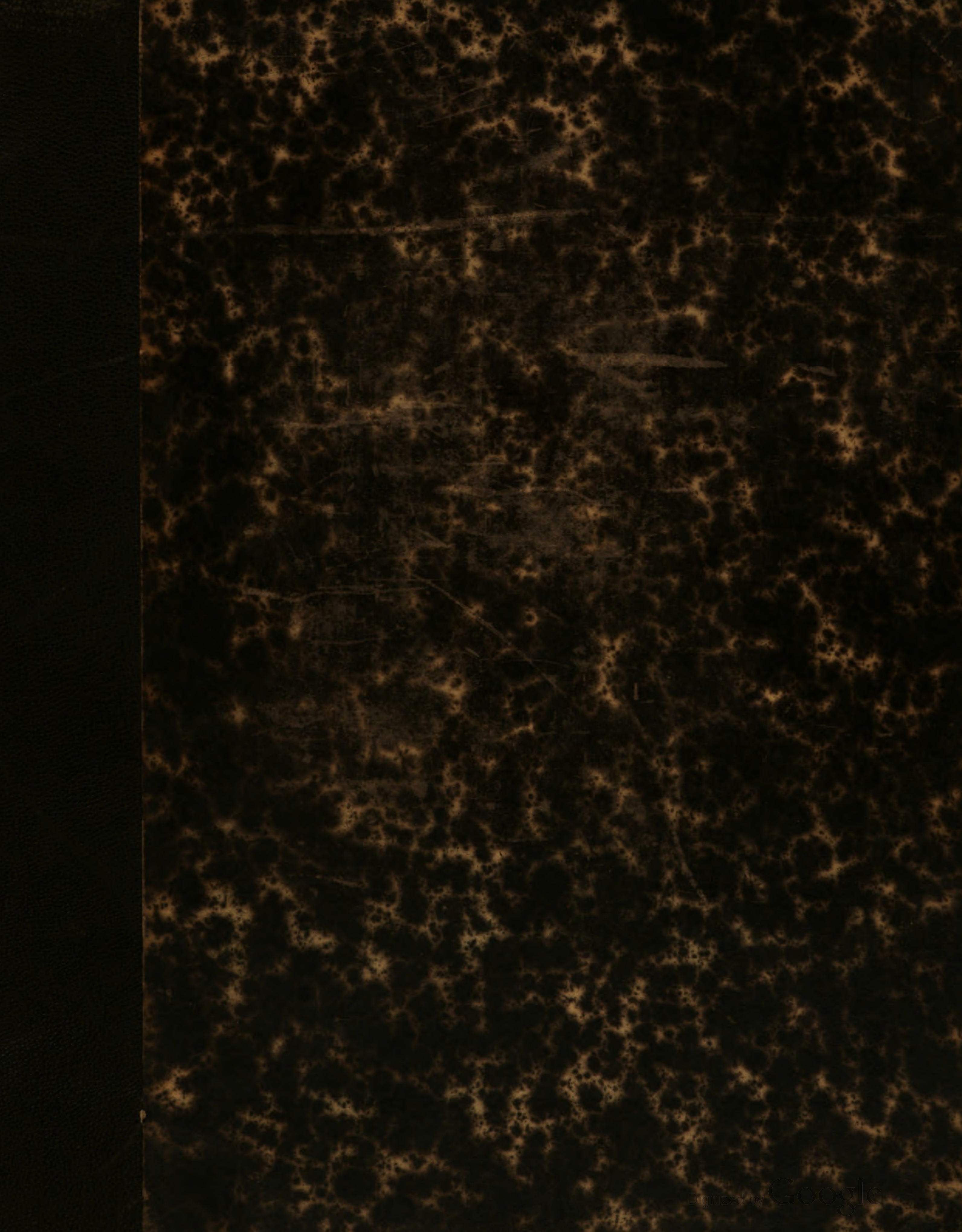
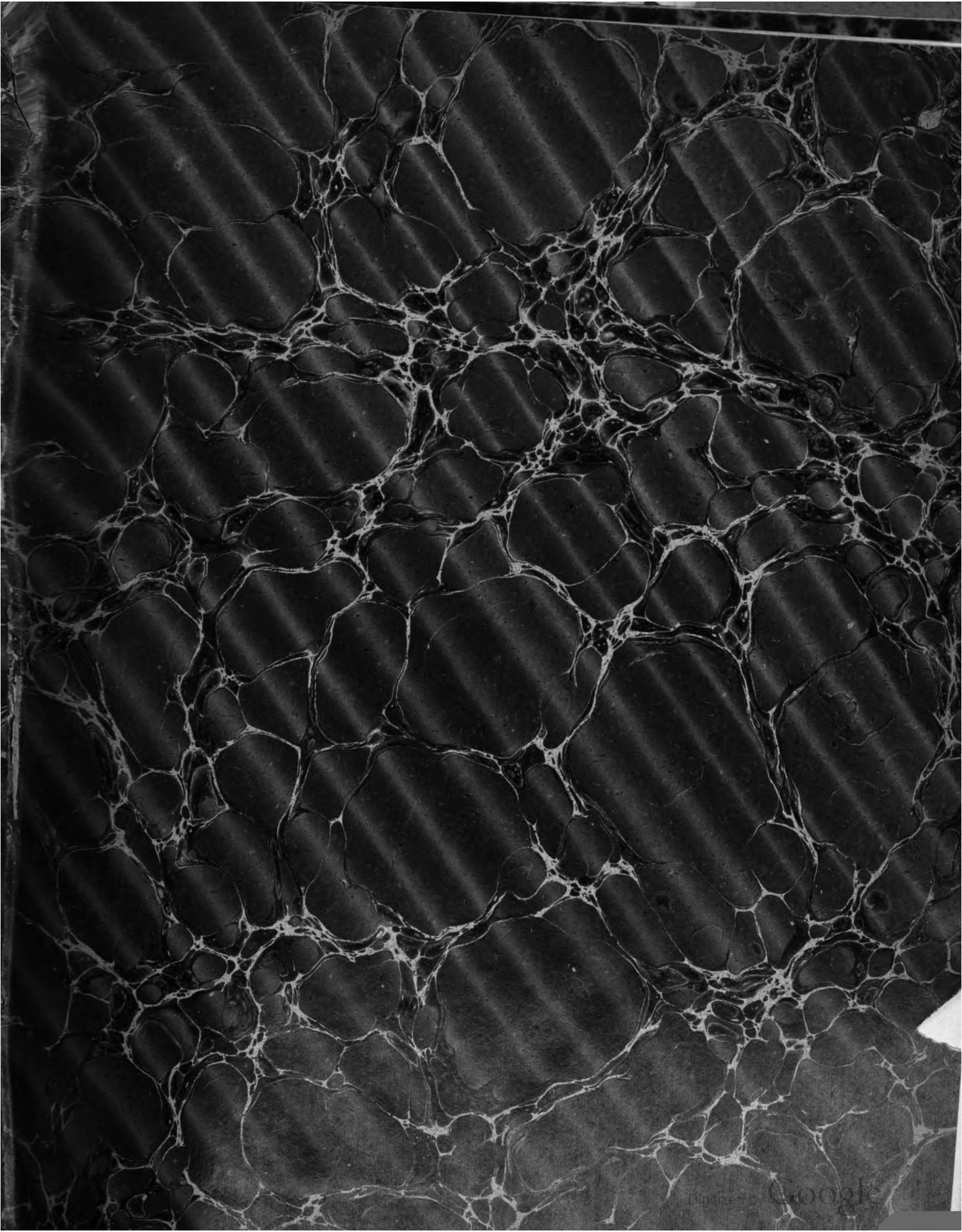



Fr 72,15.5
SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
CHRISTO ET ECCLESIAE



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXIX.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1[er] et 2[me] ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINÉ
rue des Grands-Augustins. 5.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,
Ancien Député, Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour impériale de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

TOME VINGT-NEUVIÈME

À PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,
RUE DE LILLE, N° 19

1854

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

INTERDICTION — CONSEIL JUDICIAIRE. — **1.** — L'interdiction est, dans son acception générale, la défense de faire une chose. — Ce mot exprime plus particulièrement, dans le langage du droit, l'état d'un individu qui est frappé d'une certaine incapacité, soit quant à la gestion ou disposition de ses biens, (et c'est dans ce sens qu'il en est parlé dans le présent travail), soit relativement à l'exercice de ses fonctions.

L'interdiction est quelquefois synonyme de destitution ou de suspension, suivant qu'elle est perpétuelle ou temporaire; elle s'applique dans ce sens aux officiers ou fonctionnaires publics. — Ainsi, l'état d'accusation produit à leur égard l'interdiction de plein droit (Const. 22 frim. an 8, art. 5; V. Droit constit., p. 212), et pendant l'interdiction, ils ne peuvent faire aucun acte de leurs fonctions, à peine de nullité ou de dommages-intérêts, et même de punition correctionnelle (c. pén. 197. V. Fonctionn. pub., nos 110 et suiv.; Forfaiture, nos 173 et suiv.). — L'interdiction des officiers publics, lorsqu'elle ne procède que de censure disciplinaire, n'est pas infamante; ils peuvent, pendant qu'elle dure, acquérir un autre office et s'y faire recevoir. Mais on comprend que rien n'obligerait soit le gouvernement, soit une autre compagnie, de nommer à un emploi un particulier qui serait encore sous le coup d'une censure disciplinaire. — V. Avocat, nos 422 et suiv.; Office, etc.

2. Il existe une interdiction *légale*, prononcée par la loi *criminelle*, et qui frappe les condamnés, pendant la durée de leur peine, de la même incapacité que l'interdiction civile, quant à l'administration de leur personne et de leurs biens. Elle est établie par l'art. 29 c. pén. Au nombre des peines, il existe également l'interdiction de certains *droits civiques*, civils ou de famille (art. 9 c. pén.). Il en est parlé ailleurs. — V. Peine, V. aussi Droit civil, nos 602 et suiv., Droit politique, nos 29 et suiv., Chasse, no 145, Minorité-tutelle, etc., etc.

3. Ici, ce n'est que sous le point de vue de l'état *mental* qu'on s'occupe de l'interdiction, qui peut être définie la privation du droit de disposer de sa personne et d'administrer ses biens, infligée à un citoyen, que son état intellectuel rend incapable de l'exercice de ce droit. Lorsque l'incapacité n'est pas complète, ou qu'elle ne se traduit que par des actes de prodigalité, l'interdiction se transforme en dation d'un *conseil judiciaire*. — V. le chap. 8.

4. La loi, si attentive à prémunir le mineur contre les dangers de sa faiblesse et de son inexpérience, devait également protection et secours à l'être malheureux que la privation de ses facultés intellectuelles réduit à un état pire que l'enfance. Aussi le moderne législateur s'est-il occupé avec la plus grande sollicitude des règles qui doivent placer la personne et les biens de l'individu atteint de démence à l'abri de ses propres écarts ou des combinaisons de la fraude, non-seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans celui de sa famille, et même dans celui de la société et de la sécurité publique dans les cas où la démence dégénère en *fureur*.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

5. On a déjà présenté, vo Aliéné, nos 8 et suiv., l'historique de la législation qui se réfère à l'aliénation mentale; on va compléter ici cet historique en ce qui touche l'interdiction, mesure qui, en raison du défaut d'intelligence ou par suite d'infirmités, s'applique à ceux qui sont incapables de se conduire et gérer leurs propres affaires.

A Rome, la loi des douze tables donnait aux agnats la curatelle des furieux et des prodigues. *Lex duodecim tabularum*, dit Ulpien, Reg. 12, § 2, *furiosum itemque prodigum cui bonis inter-*

dictum est, in curàtione jubet esse adgnatorum (V. Aliéné, n° 10). Mais, par ce nom de furieux, la loi désignait seulement celui dont la démence était portée à l'excès, et par celui de prodigue celui seulement qui, ayant succédé à son père intestat, dissipait les biens paternels (V. M. Ortolan, Instit., liv. 1, tit. 13, et, ci-après, la formule d'interdiction prononcée par le prêteur). Ni le fou, ni l'imbécile, ni les enfants succédant à leur père en vertu d'un testament, ni les affranchis qui n'avaient pas de biens paternels ne pouvaient donc, en vertu de la loi des douze tables, être placés sous la puissance d'un curateur. La nécessité conduisit le préteur à nommer lui-même des curateurs à des personnes qui n'étaient pas comprises dans cette loi. L'extension s'étendit à tous ceux qui, par quelque infirmité, étaient incapables de l'administration de leurs affaires et de leurs biens. *Sed et aliis dabit proconsul curatores qui rebus suis superesse non possunt* (L. 2, D., *De curat.*); et on comprenait dans cette catégorie les sourds-muets (Inst., § 4, *De curat.*), ceux qui étaient atteints d'une maladie perpétuelle (*eod.*), les prodigues, autres toutefois que ceux que désignait la loi des douze tables (V. M. Ortolan, *eod.*, § 3). — De là deux sortes de curatelles : celle qui dérivait de la loi des douze tables et qui appartenait aux agnats, nommés curatelle légitime, et celle qui était déférée par le préteur et appelée curatelle honoraire ou curatelle dative (Ulpien, Reg. 12, § 1). — V. Aliéné, n° 11.

6. Il n'est pas inutile d'observer que, d'après la loi romaine, le prodigue semblait frappé d'une incapacité plus profonde que l'insensé lui-même; car, tandis que l'interdiction de ce dernier n'était jamais formellement décrétée en justice, comme si, touché de son infortune, le législateur eût voulu lui épargner l'éclat humiliant d'une sentence publique, l'incapacité du prodigue était, au contraire, proclamée par le préteur avec une espèce de solennité : « *Quandò*, disait ce magistrat au prodigue, *tua bona paterna, avitaque nequitià tuà disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re, commercioque interdico* » (Paul., L. 3, s. 4, t. 5, § 9). — Voici, d'après l'observation de M. Demolombe, t. 8, n° 431, quelle était la raison de cette différence. Pour le furieux, on disait : Ou il est en proie à sa maladie, et alors, ne pouvant consentir, ses actes sont nuls d'après le droit commun; ou il se trouvait, lors de la passation de l'acte, dans un moment lucide et alors, ayant pu consentir, la convention est valable, également d'après le droit commun. Quant au prodigue, la position est différente; il peut consentir, lui; il sait ce qu'il fait; et, comme il se trouve valablement engagé, il était important de lui accorder un secours spécial contre sa dissipation et ses désordres (L. 1, ff., *De cur. fur.*).—Lorsque la curatelle n'appartenait pas aux agnats, le curateur devait être nommé par le magistrat. Il n'en était pas ici comme dans la tutelle; un curateur ne pouvait être donné par testament. Mais celui qui avait été ainsi nommé pouvait être confirmé par le préteur (Inst., liv. 1, tit. 23, *De curat.*, § 1). — Lorsque la nomination appartenait au magistrat, elle devait, dans certains cas, être précédée d'une enquête. Cette enquête portait à la fois et sur la personne de l'individu dont on demandait l'interdiction, et sur celle du curateur, afin de savoir d'une part, si la démence n'était pas feinte (Ulpien, L. 1, *De omnibus tribunalibus*); d'autre part, si le curateur offrait une suffisante garantie (L. 12, 13, D., *De excusat.*; L. 6, 13, *De curat. fur.*; V. Janus Schroder, *Dissert. de legib. et instit. in commodum mente alienatorum*, Amsterdam, 1838). Cet examen, suivant l'auteur qu'on vient de citer, et qui se fonde sur la loi 13, D., *De curat.*, pouvait avoir lieu même à l'égard du curateur légitime.—Le droit de faire l'enquête appartenait, à Rome, au préfet de la ville et au préteur, chacun suivant sa juridiction, dans les provinces aux présidents, et, lorsque la fortune de l'interdit n'excédait pas 500 solides, aux magistrats particuliers de la ville.—Au reste, V. v° Minorité-tutelle.

7. Le droit ou le devoir de réclamer la nomination du curateur était dévolu aux agnats, à la mère, aux officiers de police, aux affranchis de celui dont on demandait l'interdiction, et même, suivant quelques auteurs, à ses créanciers. Cette demande était une obligation pour la mère et les affranchis (L. 2, § 1, D., *Qui pet. cur.*), sous la sanction, pour la mère d'être privée de l'hérédité de son fils (*eod.*), et, pour les affranchis, d'être punis par le président (*eod.*). Les magistrats étaient tenus également de nommer d'office un curateur à l'aliéné et au prodigue; c'est du moins ce qui s'induit de la loi 1, pr., D., *De curat.* — V. aussi v° Aliéné, n° 9.

8. La curatelle n'était jamais donnée aux femmes. Le mari ne pouvait être nommé curateur à son épouse, ni le fiancé à sa fiancée (L. 1, D., *De curat.*; L. 2, D., *De tut. et cur. dat.*; Nov. 94, c. 2; 118, c. 5). La curatelle de la mère appartenait au fils, qui pouvait même être nommé curateur de son père en démence, quoique cela eût fait difficulté pendant quelque temps (L. 12, § 1, D., *De tut. et cur. dat.*; L. 1, § 1, 2, 4, *De curat. fur.*). — Les règles relatives aux excuses et aux exclusions de la tutelle s'appliquaient aux curatelles. — V. Minorité.

9. Les curateurs étaient tenus en général de donner caution. On en dispensait ceux qui étaient désignés par testaments et confirmés par le prêteur, ou qui étaient nommés par ce magistrat après enquête (Inst., tit. 24, *De satisd. tutor.*). Les curateurs furent astreints par Justinien à jurer sur l'Evangile, d'agir, conformément à l'intérêt de l'interdit, à faire inventaire de ses biens. Ils étaient soumis en outre à l'hypothèque légale de même que les tuteurs. — V. Minorité.

10. Le pouvoir du curateur était analogue à celui du tuteur quant à la personne de l'insensé. *In eo potestas esto*, disait la loi des douze tables. Cette expression *potestas* est également celle dont se sert la loi romaine pour définir la tutelle. Le curateur devait donc établir, à l'avance, les soins à donner à l'interdit, déterminer son genre de vie, lui fixer sa résidence, etc., etc. — Quant à l'administration des biens, le pouvoir du curateur différait de celui du tuteur. L'interdit était considéré en quelque sorte comme absent; *absentis loco*, dit Paul, L. 124, § 1, D., *De reg. juris*, ou comme endormi (Paul, L. 1, § 3, D. *De acquir. possess.*; Florentinus, L. 12, D., *Ad leg. corn. sic.*; L. 5, § 2, *Ad leg. aquil.*); parce qu'il ne comprend pas, et qu'il est censé n'avoir aucune volonté, manquer de la conscience des choses (*mente carere*), et dès lors il ne pouvait faire par lui-même aucune affaire. — Le pupille, au contraire, contractait personnellement; il était regardé comme agissant en connaissance de cause, lorsque sa personne civile se trouvait complétée, augmentée par l'adjonction de son tuteur.—Il résultait de là que le curateur ne pouvait faire que des actes d'administration, et que, quant aux aliénations, il fallait l'autorisation de la justice, laquelle n'était donnée que s'il en résultait un grand avantage pour l'interdit (L. 7, 10, 12, 17, D., *De cur.*; L. 20, D., *De statu hominum*). De même que le tuteur, le curateur devait administrer les biens en bon père de famille (L. 1, D.. *De tut.*; L. 15, D., *De cur.*; L. 23, C., *De admin. tut.*; Nov. 72, c. 8). — Quand il s'agissait de la curatelle légitime, on pouvait décomposer, en quelque sorte, le pouvoir du curateur dans le cas où il était inhabile, en donnant à ce curateur l'administration des biens et à un autre curateur, nommé par le magistrat, l'administration de la personne (L. 13, *De cur. fur.*).

11. La curatelle subsistait pendant toute la vie de l'insensé, mais ne l'empêchait pas de faire tous les actes de la vie civile pendant les intervalles lucides, sans l'assistance de son curateur (C. lib. 5, tit. 70, L. 6).—Du reste, l'interdit conservait tous ses titres et n'était pas légalement privé de ses droits de citoyen.— La curatelle cessait de plein droit dès que la cause qui y avait donné naissance n'existait plus (lib. 1, pr. D., *De curat.*); mais il fallait que l'état de santé fût permanent, les intervalles lucides laissant toujours subsister la curatelle. C'est ce qui résulte de la décision de Justinien (C. lib. 5, tit. 70).—Du reste, les causes qui mettaient fin à la tutelle s'appliquaient également aux curatelles. — V. à cet égard v° Minorité.

12. L'ancienne jurisprudence française frappait d'interdiction le dément, le sourd-muet et le prodigue. Seulement, depuis la découverte de cette méthode admirable qui, en dotant, pour ainsi dire, les sourds-muets des organes dont la nature les a privés, les rend capables de vaquer aux fonctions de la vie civile, les magistrats, et particulièrement ceux du Châtelet, étaient dans l'usage de ne pas prononcer l'interdiction des sourds-muets qui savaient lire et écrire, parce qu'alors, comme le dit Denizart, leurs volontés peuvent être juridiquement constatées (V. n° 26). — Mais nos anciens législateurs ne s'étaient pas bornés à appliquer la mesure de l'interdiction aux trois espèces de personnes

que nous venons de rappeler. Aveuglés par les préjugés de leur temps, ou égarés par un sentiment excessif de leurs devoirs envers les citoyens, ils rangeaient encore au nombre des cas d'interdiction celui où une femme, née dans une condition honnête, et ayant des enfants d'un précédent mariage, *prétendait se mésallier en se mariant à un homme vil par lui-même ou d'un état abject*. Cette disposition, qui résultait de l'art. 182 de l'ordonnance de Blois, fut plusieurs fois mise à exécution par les parlements de Paris et de Bretagne. Un arrêt de ce dernier parlement avait été jusqu'à décider même qu'une femme qui avait fait un semblable mariage était interdite de plein droit, sans aucun jugement qui l'eût déclarée telle, et que, par conséquent, tous les contrats qu'elle avait faits pendant son mariage étaient nuls.—On admettait encore des interdictions partielles, dont l'effet était d'enlever à un citoyen, à l'égard de certains droits déterminés, la faculté d'agir sans conseil. Ainsi, lorsqu'un individu faisait craindre qu'il ne se déshonorât par quelque alliance, on lui nommait un conseil sans l'avis duquel il ne pouvait contracter mariage. On prenait la même précaution envers celui qui avait montré trop de facilité à entreprendre des procès (V. M. Merlin, Rép., v° Interdiction).— Le déréglement des mœurs était mis au nombre des causes d'interdiction; et il paraît, d'après le témoignage de Meslé, chap. 2, part. 13, n° 3 et 18, qu'on appliquait particulièrement cette mesure aux femmes qui menaient une vie débauchée. — Quelquefois l'interdiction n'était prononcée que pour un temps; on trouve dans Merlin un arrêt du parlement de Paris qui ne prononce l'interdiction que pour deux ans (Rép., v° Interdict., § 4). D'autres fois elle n'avait pour objet que d'assurer l'exécution d'un acte : dans ce cas elle était limitée au délai fixé pour l'exécution de cet acte. — Dans l'ancienne jurisprudence française, ajoute Meslé (*loc. cit.*, n° 27), on avait pourvu à la situation de ceux qui sont *débilités par leur grand âge*. Au moyen de certains *accords* entre ceux-ci et leurs parents ou héritiers présomptifs, le gouvernement du patrimoine était remis à ces derniers, avec défense d'aliéner, et en laissant aux vieillards le droit plus ou moins étendu de recevoir tout ou partie de leurs revenus. Bien que, selon la remarque de M. Demolombe, t. 8, n° 434, notre droit actuel ne renferme rien de semblable et que la justice ne pourrait pas homologuer aujourd'hui de semblables arrangements, il n'en est pas moins vrai que le grand âge, s'il engendrait l'*imbécillité*, ne fût une cause d'interdiction.—V. n° 28.

13. La plupart des parlements admettaient l'interdiction *volontaire*, soit lorsqu'un individu, se reconnaissant incapable, par suite de l'affaiblissement de son intelligence, demandait lui-même à être interdit, soit lorsque, par suite d'une convention, il s'était volontairement obligé à se soumettre à l'interdiction. Ces sortes de conventions ou de demandes étaient toujours accueillies par la justice, qui prononçait alors sans aucune procédure. — Aujourd'hui, comme on le verra, il n'en pourrait plus être ainsi.

14. Dans l'origine, l'interdiction ne recevait aucune espèce de *publicité*, de sorte que les tiers, qui n'en avaient pas eu connaissance, et qui avaient traité avec un individu dont ils ignoraient l'incapacité, se trouvaient exposés à voir prononcer l'annulation de conventions consenties de bonne foi. Pour remédier à cet abus, l'ordonnance de 1629 (code Michaud) déclara que les sentences d'interdiction seraient affichées aux greffes des juridictions ordinaires et publiées en jugement à peine de nullité au regard des tiers. Le châtelet alla plus loin. Il exigea que la sentence d'interdiction fût signifiée aux cent vingt notaires de son ressort. —V. n° 129.

15. Il s'était introduit un autre abus non moins dangereux, surtout en matière d'interdiction volontaire. Dans plusieurs siéges il était statué par un *seul* juge, soit sur l'interdiction, soit sur la demande en mainlevée · celui-ci prononçait dans sa *maison*, sans information préalable, sans entendre la partie publique. Pour mettre un terme à ces abus, les lettres patentes du 25 nov. 1769 déclarèrent qu'il ne pourrait à l'avenir être statué sur lesdites demandes que sur les conclusions de la partie publique et par délibération des juges. Mais le châtelet de Paris persista à prononcer sans conclusions du ministère public, sans avis du conseil de famille, sans information ni enquête. —V. n° 122.

16. Quoi qu'il en soit, comme les lettres patentes ne parlaient que de l'interdiction, il a été jugé qu'elles ne s'appliquaient point aux dations de conseils judiciaires, qui différaient essentiellement de l'interdiction; que, par conséquent, la dation du conseil n'était point soumise aux formalités prescrites par ces lettres patentes (Rej. 27 flor. an 7, MM. Bayard, pr., Rozier, rap., aff. Lefèvre-Laboulaye *C.* Varennes).

17. Les lois de la révolution n'abrogèrent pas les règles de l'ancien droit en matière d'interdiction. Seulement la loi des 16-24 août 1790, tit. 3, art. 11, déclara 1° que le juge de paix recevrait les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs ou curateurs aux absents et aux enfants à naître, etc.; disposition qui a été déclarée applicable aux demandes en interdiction (Req. 25 pluv. an 12, MM. Muraire, pr., Brillat, rap. aff. Bureau);—2° Que le ministère public serait entendu dans les causes qui intéressent les interdits.—Le code pénal de 1791 plaça les individus qui avaient encouru certaines condamnations judiciaires en état d'interdiction légale (1re part., tit. 4, V. Lois codifiées, p. 234). — Un décret du 2 sept. 1793 porte : « Un membre propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement existantes qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions par ceux qui en étaient frappés. » Cette proposition fut décrétée. Il résulte de ce décret que le comité de législation fut chargé d'examiner s'il y avait lieu d'abolir les interdictions prononcées contre les prodigues, et de fixer, dans ce cas, les conséquences de l'abolition; mais non de prononcer l'abrogation des lois anciennes (V. le chap. 8). — Enfin l'art. 13, n° 1, de la constitution du 5 fruct. an 3 porte : « L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité. » — Comme cet article ne parle pas de la prodigalité, on avait pensé que l'interdiction ne pouvait plus être prononcée dans ce cas, mais cette opinion n'avait pas été admise. — V. le chap. 8.

18. Quoi qu'il en soit, le nouveau législateur a mis fin à ces incertitudes. Justement avare de la liberté des citoyens, dont les temps antérieurs avaient développé le sentiment avec énergie, il n'a permis aux tribunaux de recourir à la mesure de l'interdiction que dans le cas extrême d'une démence manifestée par des actes habituels. Quant au prodigue, pressé par la nécessité d'imposer un frein à ses désordres, mais convaincu en même temps qu'on ne pouvait, sans injustice, le frapper de la même incapacité que le dément ou le furieux, le législateur s'est borné à lui enlever, à l'égard de certains droits qu'il détermine, la faculté d'agir sans l'assistance du conseil. Cette innovation ne passa pas sans difficultés. Le titre du code relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire, ayant été présenté au conseil d'État par M. Emmery, M. Maleville demanda le maintien de l'interdiction pour cause de prodigalité; toutefois il admit que, dans ce cas, le droit de la provoquer ne devait être attribué qu'à ceux qui seraient obligés de fournir des aliments au prodigue. Cette proposition a été combattue par M. Treilhard et surtout par M. Portalis; c'est principalement sur les observations de cet orateur que fut admise la disposition du code qui, au lieu de prononcer l'interdiction contre le prodigue, se contente de le soumettre à la direction d'un conseil judiciaire. Voici au surplus les diverses phases que parcourut le titre qui nous occupe. Présenté au conseil d'État le 13 brum. an 11, la discussion fut ouverte immédiatement et continuée à la séance du 20 brum. an 11. Quelques modifications ayant été introduites, une nouvelle rédaction fut présentée par M. Emmery à la séance du 4 frimaire. Le lendemain, le projet de loi fut communiqué à la section de législation du Tribunat, qui l'examina dans la séance du 10 et arrêta certaines observations qui donnèrent lieu à des conférences entre le conseil d'État et le Tribunat.

Le 21 ventôse, M. Emmery présente la rédaction définitive. Le 28, il lit l'exposé des motifs au corps législatif (1).

---

(1) Exposé des motifs de la loi relative à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire, par le conseiller d'État Emmery (séance du 28 vent. an 11).

1. Législateurs, nous vous apportons le complément de la première

Le 30, le projet définitif et l'exposé des motifs de M. Emmery sont adressés au Tribunat. Le 5 germinal, Bertrand de Greuille

partie du code civil. — Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session on pourra joindre celle sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire. — Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres. — Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt et un ans accomplis. — Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement. — La constitution donne à vingt et un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils. — Le majeur de vingt et un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous : vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

2. Le chap. 2 traite *de l'interdiction*. — Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas? — Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides. — Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction. — Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car, chez le mineur, les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur, qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

3. Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici, la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent ou par l'un des époux à l'égard de l'autre. — Il n'y a qu'un cas d'excepté; c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir; elle en usera, si l'intérêt du malade l'exige; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux. — C'est autre chose, s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors, pour le commissaire du gouvernement, un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagements particuliers.

4. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté; et, pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties; ils ne doivent pas rester parmi les juges. — Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative, parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade les éclaircissements nécessaires; parce que si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connaissance de cause serait ensuite d'un plus grand poids.

5. Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter; auquel cas, il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du gouvernement. — Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.—Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

6. Il est possible qu'une personne, dont l'interdiction aura été demandée, pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge serait embarrassé, si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction. — Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursements, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement. — Vous apercevez, citoyens législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.—Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais, en général, ils sont habiles à contracter; ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. — Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

7. Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des règlements d'administration publique, dès que le notariat sera tout à fait organisé.

8. Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse, il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite. — Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

9. On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge, tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.—La minorité a son terme certain marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine, et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.—On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

10. En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si, en pareil cas, le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

11. S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

12. L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs, passés par l'interdit, sont nuls de droit; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été



fait son rapport à l'assemblée générale (1). Dans la même séance, le tribunat vote l'adoption du projet. Le 8 germ., MM. Bertrand de

respectée.—Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseils sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait invraisemblable.—Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés : 1° Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne;—2° Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.—Les motifs de l'exception, dans ce dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.—Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

13. Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de mainlevée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

14. Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que, jusqu'à présent, il n'en avait pas été question. On a même douté longtemps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité. — Elle est sans doute l'abus de la propriété; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir? — Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi;* les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher avec une minutieuse précision à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait. — L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille, en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices. — Sans doute, le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement. — Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse, et en suivant les lumières de la droite raison. — La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quàmdiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions même : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque, en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune. — On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user, à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues. — Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

(1) Rapport fait au Tribunat, par le tribun Bertrand de Greuille, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire (séance du 5 germ. an 11).

15. Tribuns, je viens, au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations sur le onzième titre du code civil. Il traite *de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire*, et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

16. La majorité qui, dans notre ancienne législation, avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve, par le projet actuel, fixée à celui de vingt et un ans accomplis. Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 sept. 1792 et le décret du 21 janvier suivant l'ont introduite parmi nous : ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils; elle a servi de base à une multitude de transactions importantes; des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices, et ce serait, sans contredit, jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ses nombreux contractants, que d'altérer en quelque sorte la bonne foi de leurs conventions par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel au moins elles n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, appuyée de l'approbation que vous avez donnée au projet de loi, qui fixe la cessation de la minorité à vingt et un ans, pourrait me dispenser d'entrer dans des développements plus étendus. Mais lorsqu'il s'agit de fixer les lois d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entrechoquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout aplanir : je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits sur l'abandon de la règle autrefois en usage; et je dois une réponse aux plus sérieuses de leurs objections, ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées. — Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples policés, ils ont argumenté de la séduction, qui assiégent ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt et un ans; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui, sans lequel on le verrait bientôt consommer sa fortune, dégrader sa jeunesse, avilir son âme, pour vieillir ensuite dans la honte, la misère et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux; mais, à côté de cet affligeant tableau, ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changements qui, depuis la révolution, se sont opérés dans les choses et dans les personnes? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux lycées qui s'organisent par tout le territoire français, et où les enfants iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale? D'un autre côté, la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était naguère : le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général, elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable; tourmentée du besoin d'apprendre, on la voit se livrer, avec une noble ardeur, à tous les genres d'instruction et de connaissances : or l'étude et les sciences élèvent l'âme. Elles nourrissent le cœur; elles mûrissent l'esprit; elles forment le caractère; elles apprennent à connaître et à aimer ce qui es bien, à discerner et à fuir ce qui est mal; elles enchaînent les passion fougueuses; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience. — Ainsi le jeune homme parvenu à sa vingt et unième année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature et aux conséquences des engagements qu'il contracte. Il en connaît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité, et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policés sur lequel on s'appuie n'était pas même général dans toute la France. Les coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt ans, que l'on a pratiquée pendant des siècles sans de graves inconvénients. Enfin la constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt et unième année, citoyen de la République; à cet âge elle lui confie ses plus chers intérêts, elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle, et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parents estimables et attentifs? Si néanmoins on avait encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquents serviraient de préservatif. Eh!

Greuille, Tarrible et Portiez apportent ce vœu au corps législatif, selon l'usage consacré à cette époque dans le sein

depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence et doit-il empêcher son admission? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme, ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés? Non, sans doute : gardons-nous donc de faire un pas rétrograde; laissons la majorité fixée à vingt et un ans; n'enlevons pas à nos enfants ce grand et utile moyen d'émulation; mais préparons leur jeune cœur par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talents, par de sages avis, et surtout par de sévères exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégralité de leurs droits civils et politiques.

17. Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre *du Mariage*. — En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égarements d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas, pour ainsi dire, avec elle, sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle, peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal à propos refusé à un attachement, épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproque. Une indiscrète précipitation dans une matière aussi délicate pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence désirable, et il ne fait, au surplus, que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous avez donné au titre du code civil, *sur le mariage*.

18. Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie; tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées, il ne peut plus administrer sa personne et ses biens : il devient même, pour tous ses concitoyens, un objet de pitié, de dérision ou de crainte; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société, s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction : c'est aussi ce que l'art. 489 du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

19. L'article suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste, en effet, de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance. — Cependant, il peut se trouver des parents peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement, et surtout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis; enfin, les enfants naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres parents que les agents de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel. L'art. 491 obvie à tous ces graves inconvénients. Il porte (V. ci-après, p. 10).

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parents peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbecile. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille. — Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligent, elles en craignent la publicité, elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent surtout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfants : ainsi, soit intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère, et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible, et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissements et aux désagréments que ferait éprouver à ses parents l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.— Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

20. Les art. 492 et 500 désignent le tribunal de première instance, et, en cas de pourvoi, celui d'appel, comme devant connaître et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusait à toute autre indication.

21. Les articles suivants prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur; il faut réunir les principaux parents en conseil de famille, pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée; mais ceux qui l'auront provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil : car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura, par ce moyen, plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfants et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse. — Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil, d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu, trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour-propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était, au reste, d'autant plus désirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvements, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procède en présence du commissaire du gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit, déjà trop affaibli par la maladie, serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

22. Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin; il suppose, à l'art. 499, que la demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante, et qui affaiblit la raison sans la détruire entièrement. Alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens ou même d'intenter procès. Heureuse et sage disposition! qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction, que dans les cas les plus pressants et les moins équivoques, et qui en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des piéges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

23. Au reste, les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement : ainsi le veut l'art. 501. Ce sont là des avertissements publics, propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit; et ces avertissements concilient tous les intérêts.

24. Les deux articles suivants sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident en effet que tous les actes passés postérieure-

de la législature, et avec les formalités accoutumées dans de pareilles circonstances. Le même jour, M. Tarrible lit son rap-

ment à l'un et à l'autre de ces jugements par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit; et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annulés, s'il est judiciairement et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits : ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait, par une discussion qui n'ajouterait rien à la conviction.

25. Le principe consacré par l'art. 504, n'est pas moins respectable. Il porte (Voyez plus loin, p. 11). — L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction, est censé avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avait le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés : d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque, parce que dans ce cas cette preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait, qu'elle est claire, précise, irréfragable, qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes, et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une saine liberté d'esprit.

26. Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement; ils en sont l'effet immédiat : c'est ainsi que l'interdit, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre des Tutelles. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut; c'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitive les intérêts de l'interdit; mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation. — Néanmoins, il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition, équitable en elle-même, a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et, de l'autre, de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours désirable; mais la parcimonie fatigue les malades; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé, et surtout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a plus que tout autre besoin de tranquillité. On a donc dû laisser, sur ce point, au tuteur une large étendue de pouvoir; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil de famille, d'abord parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont en général plus appropriés à son état, par l'affection et la patience qui les administrent; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particulièrement dans un hospice, pourrait déplaire à la famille : ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité.

27. « Le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite. » C'est le vœu de l'art. 506 du projet.—« Réciproquement, la femme pourra être nommée tutrice de son mari; mais dans ce cas le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration : » c'est ce que détermine l'article suivant. La restriction qu'il contient est un préservatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de cet article et du précédent sont tout à la fois un hommage rendu à la puissance maritale et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins empressés et touchants qui seront dictés par le cœur et le sentiment! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des pères, des enfants, pussent s'abstenir de conserver la tutelle d'un interdit, et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parents, qui auraient suffisamment payé leur dette à l'amitié ou aux bienséances de famille, en exerçant pendant dix ans un aussi triste ministère.

28. Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfants. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur père; il faut leur faciliter les moyens de s'établir; il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace autant que possible l'affection et la générosité d'un père qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté : c'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales; mais cette opération est soumise aux réquisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure, avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du père, sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exorbitants, et tels qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires qu'entraîne la tenacité de la maladie sous laquelle il gémit.

29. Cette maladie, cependant, peut céder aux efforts de l'art et de la nature, alors l'interdit, qui a recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits; mais il convient d'apporter, dans la distribution de cet acte de justice, la même circonspection, la même prudence, qui ont été mises en usage, lorsqu'il s'est agi de les lui ravir. Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit, il ne faut pas se préparer des regrets par une marche précipitée, et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongères; aussi, dans ce cas, le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction; par ce moyen on est à l'abri de toute inconsidération, et on a de plus, pour garantie particulière et spéciale de l'équité du jugement, la connaissance personnelle que les juges ont eue de l'état de l'interdit, lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi.

30 Ainsi vous voyez, tribuns, que toutes les précautions de convenance, de sagesse et de justice ont été prises pour soustraire la personne et les biens de l'interdit aux grands abus qui pourraient résulter de son inquiétante situation : il ne me reste donc plus qu'à vous entretenir de la troisième partie du projet de loi, qui traite du *conseil judiciaire*.—L'art. 513 veut qu'il en puisse être nommé au prodigue, qui, sans l'assistance de ce conseil, sera privé de la faculté d'emprunter, d'aliéner, de grever, d'hypothéquer ses biens, et même de recevoir le remboursement de ses capitaux.—Les Romains avaient rangé dans la même classe les prodigues et les insensés; ils avaient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir, ni conserver, abusant de tout, dissipant tout, consommant tout. Ils les voyaient également sans règle dans leurs dépenses, sans but et sans fin dans leurs projets, ne connaissant que le gaspillage, la profusion et le désordre; aussi leurs lois, calculant uniquement sur l'identité des résultats, avaient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition, l'administration et la jouissance de leurs biens, pour les confier à un tuteur dont elles avaient ordonné qu'ils fussent pourvus, comme s'ils fussent restés en pleine minorité. — Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodigues avec la même rigueur que les insensés. Il a pensé que ceux-ci, totalement privés de leur raison, ne sont susceptibles d'aucune réflexion, d'aucun sentiment qui puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre et à des idées d'économie; tandis que les prodigues, quoique entraînés par des habitudes et un mouvement désordonnés, sont néanmoins parfois accessibles aux représentations de l'amitié, aux combinaisons de l'intérêt personnel, et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée. — D'ailleurs, si le prodigue excède toute proportion dans ses dépenses, on peut dire qu'il en agit ainsi parce qu'il en a le droit et surtout la volonté bien constante; tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même; car la volonté suppose une pensée qui la précède et la détermine, et l'insensé n'a point de pensée proprement dite : il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée. Or s'il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'un et de l'autre, la loi doit nécessairement en introduire une dans la manière de les traiter; et c'est ce que fait le projet. Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus, et il le met dans la position d'un mineur à l'égard de son tuteur; tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'émancipation, et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouissance du produit de ses biens, sans pouvoir vendre, aliéner ou hypothéquer ses propriétés, hors la présence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction partielle est d'une rigoureuse justice; car la loi est l'ennemie du désordre : elle doit donc veiller pour le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. Elle doit veiller particulièrement pour sa femme et ses enfants, auxquels il doit au moins des aliments; elle doit veiller même pour ses autres parents, qui, par honneur, par générosité ou par importunité, peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc avec raison que le projet de loi a créé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parents du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injus-

port devant cette assemblée (1). La discussion s'ouvrit immédiatement. Après des observations auxquelles prirent part plu-

tement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés

31. Telles sont, tribuns, les différentes dispositions du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Elles sont si sages, si concordantes entre elles, si paternelles, que, quelque faible que soit le résultat de mes efforts, il est difficile que vous ne soyez pas convaincus de leur importance et de leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité que toute l'économie de ce projet repose entièrement sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé, d'une part; et de l'autre entre l'individu placé sous l'empire du conseil judiciaire, et le mineur parvenu à l'émancipation. Il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse et au malheur, qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale; il conserve les biens et la paix des familles; il ouvre le cœur à toutes les affections morales, à tous les sentiments généreux; il maintient tous les droits, il ménage tous les intérêts: il est donc digne de prendre une place honorable dans ce nouveau code, monument durable de sagesse et de lumières, que le gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français. — La section de législation vous propose, par mon organe, d'en voter l'adoption.

(1) Discours prononcé au corps législatif, par le tribun Tarrible, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative à la majorité, à l'interdiction, et au conseil judiciaire (séance du 8 germ. an 11).

32. Législateurs, le code civil se déploie devant vous, en laissant toujours apercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties. — L'état civil vous a été présenté d'abord avec les éléments qui le constituent, les formes qui le constatent, et les causes qui font encourir sa privation. — A ces premières règles se rattachaient celles relatives au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit pour la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils. — L'absence ne rompt pas les liens civils, mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelait des dispositions particulières. — Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confère aux époux. — Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage l'on plaçât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce. — Le mariage vous a conduits à la procréation des enfants. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilége de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent, tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combattue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfants naturels pour retrouver un père. — Des époux, des enfants composent la famille: et dans son sein vous avez vu s'élever cette magistrature sainte, qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au père le droit de gouverner, de commander, de réprimer. — Votre sollicitude sur le sort des enfants qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles, qui remettent le dépôt sacré des enfants, de leur éducation, de leurs biens, entre les mains des parents, des alliés, même des amis, et qui promettent comme une récompense le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilants du tuteur. — Il ne manquait au premier livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangements physiques et moraux qui le ramènent à l'état et aux besoins de l'enfance: c'est le sujet du projet de loi que le tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

33. Le citoyen naît dans l'État avec l'investiture des droits civils; mais il ne peut les exercer en naissant. — Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connaissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même. — La raison a son enfance comme l'habitude du corps; et pendant ce temps de faiblesse, le mineur, placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilants d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe. — Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés, et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces. — Comment assigner ce terme? sera-ce par le degré de maturité que le mineur aura atteint? Il flotterait dans une incertitude funeste; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractère, l'éducation du mineur; et plus souvent encore selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante. — L'âge chez toutes les nations est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité. — Elle est simple, uniforme, commune à tous: elle apprend au mineur et à ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui, le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

34. La solution de cette première difficulté en crée une seconde qui a partagé les opinions. — Les uns ont désiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. — Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à vingt et un ans. — Les premiers ont invoqué à l'appui de leur opinion l'exemple des Romains, l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une grande partie de la nation française en particulier. — Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge. — Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de vingt et un ans, les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire, jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée. — Les seconds ont dit, avec les auteurs du projet du code civil, que « dans notre siècle mille causes concouraient à former plus tôt la jeunesse; que l'esprit de société et d'industrie, plus généralement répandu, donnait aux âmes un ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plus tôt le poids de sa destinée. » — Le tribunat a donné son assentiment à cette dernière opinion. — La nature, toujours simple et concordante dans ses desseins, a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques. — Dans le cercle si court de la vie, une fausse prudence ne doit pas étendre l'âge de la minorité aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec les objets qui l'environnent, lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité, on pourra, sans de grands risques, lui laisser essayer ses forces. — Dans aucun âge il n'aura plus d'ardeur et plus d'activité pour tout travail qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être plus difficile de conserver; mais en déliant le majeur, la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son père, ou à l'homme généreux qui en a rempli envers lui les pénibles devoirs. Ainsi lorsque leur autorité aura cessé, leurs sages conseils l'environneront encore; ils lui montreront les écueils à redouter, les périls à fuir, les piéges à éviter. — Qu'on ne soit pas trop effrayé du danger des passions. Elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement: la science du législateur consiste, non à les enchaîner, mais à les bien diriger. — Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelque écart, du sein même du mal naîtrait le remède le plus salutaire. — L'erreur est sans doute le partage de la faible humanité; mais ses leçons sont aussi les meilleures: elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austère doctrine. — Et dans un siècle qui a répandu les lumières sur tous les points de la surface de notre territoire, qui, en généralisant l'instruction, a aussi généralisé les idées, leur a donné plus de profondeur et de justesse; dans un siècle où une éducation précoce et mieux dirigée a presque associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge mûr, ne craignons pas que l'âge de vingt et un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie serait celle de cette passion brûlante qui, croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies des charmes ravissants, ne trouve de bonheur que dans sa possession. — Mais ses efforts impuissants viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle, qui tient sous sa dépendance le mariage des enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. — Ainsi l'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles, la maturité précoce qui en est le fruit, la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barrière opposée aux mariages inconvenants, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt et un ans.

35. Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire. — Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser. — L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé. Privé de l'usage de sa raison, il ne peut connaître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets: il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement. — Cet être infortuné, replongé dans des ténèbres plus épaisses que celles de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

36. La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables. — Il est digne de remarque que le projet du code civil de l'an 8 garde un silence parfait sur les prodigues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le ch. 3 de ce titre, il se contente d'offrir un conseil volontaire à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se défie de sa faiblesse et craint d'être exposé à des surprises. — Les auteurs du projet se seraient-ils enveloppés dans ces expressions ambiguës par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelques lueurs de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire du conseil? — Quoi qu'il en soit de ces conjectures les doutes seuls de ces hommes

consommés commandent à celui qui tente de les résoudre, le respect et l'examen le plus approfondi. — Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions. — L'orateur romain le désigne comme dissipant sa fortune en festins, en présents, en jeux, en chasses et en dépenses qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles. — Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible. — Les lois de Solon les déclaraient infâmes, et les bannissaient des assemblées publiques. — D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres. — Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le prêteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austères : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens. »

La loi qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice. Mais moins sévère que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas de peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas ; elle éclaire, elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.— La voix du tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition. — Elle ne blesse pas les attributs de la propriété. — Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même. — Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté. — Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi? — Et la loi ne doit-elle pas vouloir, ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite? — Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes mœurs, à l'esprit public, à la force de l'âme, à toutes les vertus ?

Or, citoyens législateurs, voyez d'un côté le père de famille sage, prévoyant, économe ; — Voyez de l'autre, le prodigue en proie à ses passions déréglées. — L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes; — L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possède le germe du dépérissement. — Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel; — Celui-ci le dissipe et le dévore. — L'économe, enhardi par de mûres combinaisons, sait prendre son essor et se livrer à ces spéculations heureuses qui, en répandant les utiles fruits de son industrie ou de ses travaux, ramènent autour de lui les richesses et l'abondance. — Le prodigue, toujours tourmenté par de vains et insatiables désirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure. — L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfants, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, à en former des citoyens utiles et vertueux. — La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa famille dans une honteuse ignorance, et ne lui inspire qu'un goût de superfluité qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler — Le goût du bien naît dans l'âme du premier avec la puissance de l'opérer. Des affections pures, une douce sensibilité, le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune. — L'âme du second s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances, et ses richesses s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égouts du vice et de la débauche. — La propriété dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au gouvernement qui la protége, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques. — Le prodigue, réduit bientôt au dénûment par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vu naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines; ou si son âme a conservé encore quelque énergie, vous le verrez dans les mouvements politiques attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rébellion.

Il était donc important, il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages. — L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le gouvernement un plus ferme appui. — Une femme, des enfants innocents seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence. — Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute. — J'ai exposé le système général du projet de loi, et les motifs qui l'ont fait adopter par le tribunat. — Il me reste encore à discuter les détails qui ont paru aussi parfaitement concordants avec leurs principes.

37. Il est divisé en trois chapitres intitulés : le premier, *de la Majorité*; le second, *de l'Interdiction*; le troisième, *du Conseil judiciaire*. — Un seul article compose le premier, et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité, ses droits, et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles : « La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage. »

38. L'interdiction exigeait de plus grands développements, et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.—L'art. 489 les désigne en ces termes... (V. plus loin, p. 16). — L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées. — La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison. — La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même et pour les autres. — L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger. — L'imbécile ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison. — L'insensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques, éloignées de la réalité. — Du défaut de cette faculté dérivent, d'un côté, l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent; et de l'autre, la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens. — Les lueurs équivoques de la raison qui reparaissent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction, ou pour en interrompre la continuité. — Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

39. Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécile, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importants.— C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'art. 499, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

40. L'interdiction intéresse principalement les parents et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclut le concours du ministère public, parce qu'on a craint, avec raison, que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutît qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.— La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public, que dans le cas de la fureur, dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécile ou l'insensé n'ont ni parents ni époux.

41. Après avoir indiqué les cas où l'interdiction est applicable, et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire. — L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé. — La connaissance d'une matière aussi délicate ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de première instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance. — L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes, pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie. — Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action. — Point d'essai de conciliation : il serait impossible avec le véritable insensé; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison. — Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence ou la fureur, doivent être articulés par écrit. — Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même. — La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour. — Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité. — Les relations habituelles des parents avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger. — Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal.— La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du

s'adresser aux principes de la matière, le projet fut adopté et promulgué le 18 (1).—Le code civil n'avait pas réglé les diverses

greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter. — C'est, en effet, dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

42. Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur latitude les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public, elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance. — C'est là le but rassurant de l'art. 498, portant que le jugement sur une demande en interdiction ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lésée; et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

43. Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter valablement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

Les effets du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sont définis avec la plus grande précision dans l'art. 502 : « Tous les actes, dit cet article, passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance d'un conseil, seront nuls de droit. » — Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement? — Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil. — Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce. — A l'égard des vrais interdits qui ne peuvent être que des furieux, des insensés ou des parfaits imbéciles incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on dans l'art. 503, que les actes antérieurs à l'interdiction, pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

44. Mais après la mort d'un individu, continue l'art. 504, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers, et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagements qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la démence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au décès, soit dans l'acte même que l'on attaque.

45. Le projet de loi s'occupe, dans les six articles suivants, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit. — Il les assimile aux mineurs, et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers. — Le mari est le protecteur naturel de sa femme, il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence. — Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse. — Ils augurent assez bien de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet. — Ils présument que la femme conservera, pour la personne révérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne saurait imiter. — Mais, en même temps, ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

46. La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop longtemps sous le poids de ce triste et pénible ministère. — On ne pouvait envisager du même œil les époux, les pères et les enfants. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire! C'est le vœu de la nature, et ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien marqué ces nuances; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au delà de dix ans; mais il excepte de la règle les époux, les ascendants et les descendants.

47. Les dispositions touchantes des art. 510 et 511 n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité; elles ne frappent pas seulement l'esprit, elles remuent le cœur et y réveillent les sentiments du respect et de la reconnaissance.—Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. — Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune. — Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfants et aux moyens de les procurer. — Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille. — Le législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfants.

48. Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause; mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement : des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second.

49. Le chapitre troisième traite du conseil judiciaire à donner aux prodigues; les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement. — Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. — Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière.—J'ai développé, dans la première partie de ce discours, les raisons qui justifient la censure des prodigues et les mesures proposées à leur égard. — Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la réintégration, démontre que ces procédures reposent sur les mêmes bases et présentent les mêmes motifs d'admission. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse : je les termine ici.

Je vous ai exposé fidèlement, citoyens législateurs, les impressions que le projet de loi a faites sur le tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs avait déterminé l'époque de la majorité, que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison; qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodigues. — Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice; il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

(1) Extrait du liv. 1 du code civil.

Tit. 11.—*De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.*

Chap. 1. — *De la majorité.*

488. La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage. — V. Exposé des motifs et rapports, nos 1, 16, 37.

Chap. 2. — *De l'interdiction.*

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. — V. nos 2, 18, 35, 38.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent : il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.—V. nos 3, 19, 40.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur impérial, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. — V. nos 3, 19, 40.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.—V. nos 14, 20, 41.

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.—V. no 41.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. 4 du chap. 2 du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.—V. no 4.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.—V. nos 4, 21.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal inter-

formalités qui doivent être observées dans les demandes en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire; cette lacune a été comblée par les art. 890 et suiv. c. pr., que l'on rapporte ci-dessous, en les accompagnant des passages qui s'y réfèrent, de l'Exposé des motifs et du rapport présenté au corps législatif pa M. Mouricault (1).

rogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur impérial sera présent à l'interrogatoire.—V. nos 5, 21.

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.—V. nos 8, 22.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — V. nos 7, 42.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. — V. nos 6, 22, 38.

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.—V. nos 5, 42.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. —V. nos 7, 23, 43.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. — V. nos 12, 24, 43.

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.—V. nos 12, 24, 43.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — V. nos 12, 25, 44.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.—V. nos 8, 26, 45.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.—V. nos 8, 27, 45.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.—V. nos 27, 45.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.—V. nos 9, 46.

509. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens: les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.—V. nos 10, 45.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.—V. nos 10, 26, 47.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial.—V. nos 11, 28, 47.

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée: néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. — V. nos 13, 29, 48.

CHAP. 2. — *Du conseil judiciaire.*

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.—V. nos 14, 30, 36, 49.

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. — Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. — V. nos 14, 30, 49.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté au corps législatif par M. Berlier, sur le tit. 11 du liv. 1 de la 2e part. du code de procédure.

50. Le tit. 11 traite de la procédure relative à l'interdiction. — Le code civil contient sur la matière de l'interdiction beaucoup de dispositions dont plusieurs appartiennent déjà à la procédure qu'il ne s'agissait que de compléter; telle est la simplicité des nouveaux articles qu'il serait superflu, du moins pour le plus grand nombre, de vouloir en développer l'esprit, quand le texte seul remplit évidemment ce but. — Personne, au surplus, ne s'étonnera de quelques additions au code civil que semble comporter le projet actuel, et qu'avec une légère attention l'on reconnaîtra facilement n'en être que le développement nécessaire.

51. Ainsi le code civil (art. 496) statue qu'après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur. — Était-il par là prescrit d'interroger de suite, sans aucun acte intermédiaire et notamment sans que l'avis du conseil de famille eût été signifié au défendeur? — Non, sans doute; et si cette signification n'était pas textuellement ordonnée par la première loi, c'est remplir son vœu que de l'exprimer dans celle-ci, et d'en imposer l'obligation réclamée d'ailleurs par le droit naturel de la défense, droit toujours respectable et sacré, surtout quand il s'agit de l'état des personnes. — C'est par une suite de ce droit que la personne dont l'interdiction est provoquée pourra appeler du jugement qui l'aurait prononcée et plaider en cause d'appel sans être pourvue de tuteur; car, aux yeux de la loi, son état est encore entier; et il ne cesse de l'être que par la décision suprême, ou par l'adhésion au premier jugement.

52. Au surplus, comme l'interdiction n'est, de sa nature, qu'une mesure suspensive, la mainlevée en sera prononcée, s'il y a lieu, en observant la même instruction et suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour l'interdiction même. — Les espèces sont sans doute fort opposées, mais la procédure peut être identique; car les mêmes procédés qui font connaître si un homme a perdu la raison, font également connaître s'il l'a recouvrée. — Si l'humanité souffre dans la première de ces positions, elle sourit à la seconde; voilà la seule différence, et il n'en résulte point dans la procédure.

Extrait du rapport de M. Mouricault, présenté au corps législatif, sur le tit. 11 du liv. 1 de la deuxième partie du code de procédure.

53. Le onzième titre est relatif à l'*interdiction*. Il pourvoit aux moyens de prévenir toute surprise; il reprend et développe, dans cette vue, les dispositions fondamentales déjà consignées au code civil. — Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, devront être énoncés dans la requête, qui contiendra en même temps l'indication des témoins, et à laquelle seront jointes les pièces justificatives s'il y en a (art. 493). — Le président du tribunal ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. — Sur ce rapport, et sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera qu'un conseil de famille donne préalablement son avis (art. 494 et 495 c. civ.).

54. C'est alors que celui dont l'interdiction est provoquée sera mis en état de se défendre, et qu'à cet effet la requête et l'avis de famille lui seront signifiés. C'est alors qu'on pourra légitimement l'interroger. Cet interrogatoire, ou plutôt cet examen, se fera, selon les circonstances, à la chambre du conseil, ou chez lui; mais toujours en présence du commissaire impérial (art. 496 c. civ.).—S'il est besoin de s'éclairer encore plus, et s'il est possible d'y parvenir par une enquête, elle sera ordonnée dans la forme ordinaire; si ce n'est que, quand la présence du défendeur paraîtra sujette à inconvénient, on pourra ordonner l'audition des témoins en son absence; il sera seulement permis, en ce cas, à son conseil de le représenter.

55. Le jugement ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, et les parties entendues ou appelées,— Si l'interdiction est prononcée, l'appel qui serait interjeté par le défendeur sera dirigé contre le provoquant. Si l'interdiction est refusée, l'appel qui pourrait être interjeté par le provoquant, ou par un des membres du conseil de famille sera dirigé contre le défendeur.—V. les art. 498 et 500 c. civ.

56. Que l'interdiction soit prononcée, ou que le tribunal se soit borné à nommer un conseil (V. l'art. 499 c. civ.) au défendeur, le public en doit être instruit. En conséquence le jugement qui a statué doit être, à la diligence du provoquant, inscrit dans les dix jours sur les tableaux tenus à cet effet, et affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement (art. 501 c. civ.). — Si, après le jugement définitif d'interdiction, la mainlevée est demandée par l'interdit, cette demande sera instruite et jugée dans la même forme que la de-

CHAP. 2. — QUELLES PERSONNES PEUVENT ÊTRE INTERDITES ET POUR QUELLES CAUSES.

12. L'art. 489 c. nap. porte : « Le *majeur* qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » — De ce que la loi ne parle que du majeur, faut-il en conclure que le *mineur* ne peut être interdit? L'auteur de l'article Interdiction, dans le Répert. de M. Merlin, et M. Merlin lui-même, vº Tutelle, sect. 2, § 2, nº 8, se prononcent pour l'affirmative; mais il faut remarquer que ces deux jurisconsultes n'ont pas discuté la question. M. Magnin, t. 1, p. 659, professe le même avis, quoique avec hésitation : interdire un mineur pourvu d'un tuteur, c'est faire, dit-il, un acte inutile et même nuisible aux intérêts de ce mineur : inutile, puisque la tutelle dans les liens de laquelle il se trouve, produit les mêmes effets que l'interdiction; nuisible, parce qu'il est contraire aux intérêts du mineur, à son établissement, de consigner, dans des actes authentiques, l'état d'une maladie qui cessera peut-être avant les derniers jours de son enfance. — Nous n'hésitons pas à adopter l'opinion contraire, qui est professée, d'ailleurs, par la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière (V. MM. Pigeau, Proc. civ., t. 2, p. 484; Toullier, t. 2, nº 1314; Delvincourt, t. 1, p. 319, notes; Duranton, t. 3, nº 716; Locré, Esprit du code civil, t. 5, art. 489; Favard, vº Interdiction; Proudhon, Dr. fr., t. 2, p. 313; Marcadé, sur l'art. 489; Demolombe, nº 440; Zachariæ, 3º édit., § 233). — Comme le mineur est protégé par l'état de tutelle dans lequel il se trouve placé, il pourrait paraître superflu de le frapper, en outre, de l'interdiction; mais l'utilité de cette mesure se révèle dès qu'on réfléchit que le mineur peut, quoiqu'en tutelle, faire certains actes, par exemple disposer par testament d'une partie de ses biens (c. nap. 904), se *marier* à l'âge de dix-huit ans révolus (art. 144), ou faire le *commerce* (art. 487). Au surplus, pour justifier notre opinion, on peut rappeler, d'abord avec M. Locré, Esprit du code civil, t. 5, art. 489, que la commission, chargée de rédiger le projet du code civil, avait proposé un article dans lequel on n'autorisait l'interdiction qu'à l'égard du mineur *émancipé*, et qu'on s'empressa de le rejeter, sur cette remarque judicieuse de la cour de cassation, que cette disposition pouvait devenir dangereuse, en ce que l'individu non émancipé, dont on ne provoquerait l'interdiction qu'au moment où il atteindrait sa majorité, pourrait, dans l'intervalle de la demande au jugement, contracter des engagements ruineux. Ce qui vient prouver encore combien il a été loin de la pensée des auteurs du code de prohiber l'interdiction du mineur, c'est la manière dont M. Emmery, orateur du conseil d'État, s'est exprimé dans l'exposé des motifs du titre de l'interdiction au sujet de la tutelle de la personne interdite. *Il peut arriver*, dit-il (V. *suprà*, p. 4, nº 8), *que l'interdit soit en tutelle lors de son interdiction*, alors la tutelle continue.—En second lieu, le législateur a supposé lui-même que le mineur pourrait être interdit dans les art. 174 et 175 c. nap. Ces articles imposent, en effet, au tuteur qui aura formé opposition pour cause de démence, au mariage de son pupille, l'obligation de provoquer l'interdiction de ce dernier. — Enfin, dans quel intérêt la loi a-t-elle établi la mesure de l'interdiction? Quelquefois dans l'intérêt de la société, toujours en faveur du dément lui-même. Or, l'intérêt du mineur privé de sa raison réclame que l'aliénation de ses facultés soit constatée par sentence. En effet, sans un jugement d'interdiction, le mineur âgé de seize ans pourrait, comme on l'a dit, aux termes de l'art. 904 c. nap., disposer valablement, par acte de dernière volonté, d'une partie de ses biens.—Que si l'on objecte qu'en ne parlant expressément que du *majeur*, l'art. 489 ne peut avoir eu d'autre but que de limiter à lui seul l'application de la mesure qu'il autorise, nous répondrons, avec M. Delvincourt, que l'art. 489 est placé immédiatement après celui qui porte que le majeur est capable de tous les actes de la vie civile; et comme l'interdiction est précisément une exception à ce principe, le législateur n'a appliqué l'exception qu'aux personnes qui étaient l'objet du principe, c'est-à-dire aux majeurs.—Et il a été jugé dans ce sens : 1º que le mineur, de même que le majeur, peut être interdit, alors surtout qu'il se trouve dans un état de fureur (Metz, 30 août 1823 (1); décis. conf.

---

mande en interdiction; parce que les moyens sont les mêmes, pour s'assurer du retour de la raison, que pour s'assurer de sa perte. —Vous voyez que tous les intérêts sont parfaitement conciliés, par une procédure à la fois suffisante et simple.

Extrait du code de procédure, 2º part., liv. 1, tit. 11, *de l'interdiction*.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — V. Exposé et rapport, nºˢ 50 et 53.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. — V. nº 53.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le code civil, sect. 4 du chap. 2, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — V. nº 53.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. —V. nºˢ 51, 54.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant;—L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. —V. nºˢ 51, 55.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des avis de parents*. — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'art. 497 c. civ. cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896. La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. — V. nºˢ 52, 56.

897. Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 c. civ.

(1) *Espèce* :— (Min. pub. *C.* Canier.)—Canier, âgé de dix-huit ans, se livrait habituellement à des accès de fureur tels qu'il attentait à la vie des personnes qui l'approchaient, et à la sienne propre.— Demande en interdiction dirigée contre lui par le procureur du roi de Metz. Observons que Canier fut actionné seul, sans que son tuteur fût mis en cause. — Jugement qui rejette la demande en interdiction, attendu qu'il s'agissait d'un mineur.—Appel de la part du ministère public. L'acte d'appel n'ayant encore été signifié qu'au mineur, on demande pour lui la nullité des poursuites. Sans doute, disait-on, le mineur peut être assigné personnellement, en matière criminelle; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'affaires civiles, dans la classe desquelles se trouve évidemment une demande en interdiction. Ici le tuteur est le défenseur né du pupille; il doit, par conséquent, être appelé à l'assister. Les art. 496 et 498 c. civ. exigent, il est vrai, la comparution personnelle de la personne à interdire; mais cette comparution n'est nullement exclusive, lorsqu'il s'agit d'un pupille, de la présence de son tuteur.

Après avoir répondu à ces raisonnements par des moyens que l'on retrouvera dans l'arrêt, le ministère public, pour justifier son appel, soutenait au fond que le mineur pouvait être interdit. Il argumentait principalement de ce qu'un article du projet, qui prohibait formellement l'interdiction du mineur, fut rejeté, sur la remarque qui fut faite que, dans certains cas, il y aurait nécessité d'interdire un individu en état de minorité. Il invoquait ensuite les art. 174 et 175 c. civ., qui, en disposant qu'on ne peut former opposition, pour cause de démence, au mariage d'un individu, qu'à la charge de provoquer son interdiction, accordent en même temps aux tuteurs le droit de s'opposer, pour la même cause, au mariage de leurs pupilles, ce qui prouve évidemment que le législateur a pensé que l'interdiction pouvait être prononcée contre un mineur.— A ces arguments, l'intimé opposait d'abord l'art. 489 c. civ. : « Pourra être interdit, dit cet article, *le majeur* qui se trouvera dans un état habituel d'imbécillité, etc. » *Le majeur!* Pourquoi cette expression restrictive, si ce n'est pour défendre la mesure en interdiction à l'égard du mineur? Pourquoi le législateur n'aurait-il pas dit, comme il l'a fait toutes les fois qu'il a voulu généraliser une disposition : *Tout individu qui.... L'individu qui.... Celui qui....* Cette intention restrictive résulte encore, ajoutait-on, des art. 497, 499 et suiv. c. civ. qui, par toutes les précautions qu'ils permettent au juge de prendre à

impl., Dijon, 24 avril 1830, aff. Demoulé, V. n° 54); — 2° Qu'on peut interdire un mineur en démence dont les parents sont encore vivants; et qu'il y a lieu, dans ce cas, de nommer un tuteur spécial (Bruxelles, 17 déc. 1850) (1).

20. A plus forte raison en doit-il être ainsi s'il s'agit d'un mineur *émancipé*. Celui-ci, en effet, qui a l'administration d'une partie de ses biens, se trouve par conséquent dans la même situation que le majeur (c. nap. 481 et suiv.). Il importe donc, dans son intérêt personnel, comme dans celui de sa famille et de la société, de le priver de cette administration, s'il la compromet par son incapacité, et cette mesure sera souvent plus efficace, plus salutaire, que la révocation de l'émancipation. — V. Conf. MM. Magnin, n° 825, 826; Duranton, n° 716; Marchand, p. 416.

21. La *femme mariée* peut également être frappée d'interdiction; le code Napoléon ne laisse aucun doute à cet égard, puisque l'art. 506 porte en termes exprès que «le mari est, de droit, le tuteur de sa femme *interdite*. » — Quant à la question de savoir si elle peut être pourvue d'un *conseil judiciaire* pour cause de prodigalité, V. chap. 8.

22. Contre qui l'*action* ou requête en interdiction doit-elle être dirigée, ou du mineur émancipé ou non émancipé, ou de son curateur ou tuteur? *Quid*, lorsqu'elle a lieu contre une *femme mariée?* Celle-ci a-t-elle besoin de l'autorisation de son mari ou de celle de la justice? La question est examinée plus loin, n° 41 et suiv., 55 et suiv. — Quel est l'effet du *désistement* du demandeur, de son action en interdiction; le rend-il non recevable à continuer les poursuites commencées? Non, dit un arrêt, en ce que l'action en interdiction a pour base tout à la fois l'intérêt même de la personne qu'on veut faire interdire et un intérêt d'ordre public (Lyon, 14 juill. 1853, aff. C...).

23. *Causes d'interdiction*. Elles sont au nombre de trois, aux termes de l'art. 489 précité : l'*imbécillité*, la *démence*, la *fureur*. La loi ne les définit pas. Voici comment elles sont caractérisées par MM. Toullier, n° 1310; Duranton, t. 3, n° 713 : L'imbécillité est cette faiblesse d'esprit, qui, sans priver entièrement la personne de l'usage de la raison, ne lui laisse toutefois que la faculté de concevoir les idées les plus communes et qui se rapportent presque toujours à ses besoins physiques et à ses habitudes. Cet état est ordinairement permanent. — La démence provient, non de la faiblesse des organes, mais de leur dérangement; elle est plus ou moins continue selon que leurs fonctions sont altérées sous un plus ou moins grand nombre de rapports. — La fureur est l'état de démence porté au plus haut degré; elle provient du dérangement et de la contraction des organes, dont les fonctions discordantes excitent les furieux à des mouvements dangereux pour eux-mêmes et pour les autres. Ordinairement cet état n'est pas continu. — Cette nomenclature est-elle complète, est-elle même exacte? La négative paraît certaine à M. Demolombe, n° 420. Dès avant la promulgation du titre *de l'Interdiction*, en l'an 9, le docteur Pinel avait proposé une classification différente que les rédacteurs du code auraient pu connaître, mais qu'ils semblent avoir ignorée. De nos jours, et d'après les travaux de M. Esquirol et d'autres médecins célèbres, on s'accorde généralement à distinguer quatre espèces de folies : la *manie*, la *mélancolie*, la *démence*, l'*idiotisme* (Dict. des sciences méd., t. 16, p. 163). L'auteur cité ajoute : « De quelque nom, d'ailleurs, que la science médicale qualifie telle ou telle affection, les magistrats sauront bien la faire rentrer dans la division plus ou moins technique de l'art. 489, si, en effet, cette affection place la personne dans cet état d'incapacité auquel la loi a voulu subvenir.»

24. S'agit-il ici d'une appréciation d'actes ou de faits qui soit abandonnée au *pouvoir souverain* des tribunaux? On sait qu'en thèse générale, la fixation des limites du pouvoir des juges du fond, relativement à celui de la cour de cassation, est difficile à déterminer (V. Cassation, n° 1579 et suiv.). La négative, pour le cas particulier des faits d'interdiction a été consacrée (Req. 6 déc. 1831, aff. Ploœuc, v° Cassation, n° 1645). — Mais il a été décidé dans le sens contraire : 1° qu'en l'absence d'une définition légale de l'état de démence habituelle mentionnée en l'art. 489 c. nap., c'est aux tribunaux qu'il appartient de l'apprécier souverainement, d'après les enquêtes, le rapport du médecin-expert et la notoriété publique. « Attendu, porte l'arrêt, que pour décider que l'épouse de Pinteville est dans un état habituel de démence, les juges n'ont fait qu'apprécier la délibération du conseil de famille, les enquêtes, l'interrogatoire subi par la même épouse de Pinteville, le rapport du médecin-expert nommé par eux et la notoriété publique, appréciation que la loi confie à leur conscience; rejette » (Req. 23 janv. 1828, MM. Borel, pr., Lasagni, rap., aff. Pinteville); — 2° Que c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier exclusivement s'il y a lieu ou non à l'application des art. 489 ou 499 c. nap. : « Attendu que l'arrêt attaqué repose sur des faits dont l'appréciation appartenait exclusivement aux tri-

---

l'égard de l'individu dont on poursuit l'interdiction, annoncent que cet individu ne peut pas se trouver déjà sous la puissance d'un tuteur.—Arrêt.

La cour ;— Attendu que la demande en interdiction, intentée par le ministère public, ne devait être dirigée que contre François-Joseph, quoique mineur de dix-huit ans; qu'aux termes de l'art. 496 c. civ., c'était lui qui devait comparaître en personne, pour subir interrogatoire; que, d'après l'art. 498, il devait être appelé à l'audience, pour y être entendu de nouveau, s'il y avait lieu, et que, d'après le vœu de l'art. 894 c. pr., c'était contre lui que l'appel devait être interjeté : d'où il suit que l'assignation a dû lui être donnée personnellement, ainsi qu'il a été fait; qu'elle est conséquemment régulière ; — Attendu que le mineur est dans le cas de l'interdiction, surtout pour cause de fureur, de même que le majeur; que cela résulte d'abord de l'esprit de la loi; qu'il y a en effet même raison, même prévoyance et même nécessité d'en agir ainsi pour l'un comme pour l'autre, puisque tous deux, dans l'état de fureur, peuvent occasionner les mêmes troubles dans la société; que cela résulte, en second lieu, du texte même de la loi : d'une part l'art. 489 n'est évidemment pas limitatif ni exclusif; d'un autre côté il est aussi dit, dans l'art. 491, que le ministère public peut provoquer l'interdiction contre un individu, à défaut, etc., expression générale qui ne permet pas de distinguer entre le majeur et le mineur; il sort enfin des termes combinés des art. 174 et 175, que le tuteur d'un mineur peut former opposition au mariage de ce dernier, pour cause de démence, et, à plus forte raison, pour cause de fureur, et qu'il ne peut le faire qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et qu'en provoquant son interdiction, ce qui démontre clairement que le mineur est aussi dans le cas d'être interdit ;— Attendu que la tutelle à laquelle est déjà soumis un mineur ne peut nullement faire obstacle à son interdiction, qui est une nouvelle mesure commandée par l'intérêt public, dans le cas de fureur, et qui n'est point préexistante dans aucun des moyens que pourrait employer un tuteur, relativement à la personne du mineur;—Attendu que s'il n'était point ainsi décidé, il arriverait qu'un mineur furieux et qui ne pourrait être qu'en tutelle, serait capable de faire certains actes, par exemple, son testament de la portion de biens dont la loi lui permet la libre disposition, tandis que le majeur furieux et que l'on aurait pu interdire, n'aurait pas la capacité de le faire, ce qui serait rendre, sans raison, la position de l'un plus favorable que celle de l'autre, ce qui implique contradiction et serait une incohérence qui n'est pas et ne saurait être dans la loi;— Par ces motifs, etc.

Du 30 août 1823.-C. de Metz.-M. Julien, av. gén., c. conf.

(1) (V... C. V...) — La cour ; — Attendu que l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur est une mesure de protection commandée par le triple intérêt des aliénés, de leur famille et de la société; — Attendu que cette protection n'est pas moins nécessaire à l'égard des mineurs; d'où il suit que les uns peuvent et doivent être interdits aussi bien que les autres, si leur état l'exige, à moins que la loi ne s'y oppose d'une manière formelle; — Attendu que si l'art. 489 c. civ. se sert du mot *majeur* pour désigner ceux qui doivent être interdits, l'emploi de ce mot n'a pas eu pour but de restreindre l'interdiction aux seules personnes qui ont atteint leur majorité, puisque les art. 174, 175 et 491 supposent évidemment le contraire;—Attendu que vainement l'on objecte que l'interdiction d'un mineur serait chose inutile, par le motif qu'elle n'aurait d'autre conséquence que d'assimiler l'interdit au mineur (art. 509 du même code); — Qu'en effet l'assimilation établie par suite de cet article se rapporte, non pas à la capacité de l'interdit, puisque cette capacité est régie par les art. 502, 503 et 504 c. civ. et diffère d'ailleurs, à certains égards, de celle du mineur (art. 904), mais au soin de sa personne et à l'administration de ses biens, conformément aux art. 450 et suiv.; — Par ces motifs, sur le rapport de M. le conseiller Tielemans et les conclusions conformes de M. le premier avocat général Cloquette, met à néant le jugement dont est appel; émendant, ordonne qu'un conseil de famille, formé selon le mode prescrit en l'art. 892 c. pr. civ., donnera son avis sur l'état de V..., fille mineure des requérants; — Et attendu que les intérêts de ceux-ci pourraient être en opposition avec les intérêts de ladite mineure, ordonne qu'un tuteur spécial lui soit nommé par ledit conseil de famille, afin de l'assister dans les poursuites en interdiction dirigées contre elle; renvoie la cause devant le tribunal de Bruxelles, juge d'attribution; ordonne la restitution de l'amende.

Du 17 déc. 1850.-C. de Bruxelles, 1re ch.

bunaux et aux cours, juges du fond, et que cette appréciation, telle qu'elle a été faite, repoussait l'application de l'art. 489 et commandait celle de l'art. 499 et l'art. 897 c. pr.; rejette » (Req. 29 mai 1822, MM. Henrion, pr., Borel de Bretizel, rap., aff. Bougrelle); — 3° Qu'un tribunal peut rejeter une demande d'interdiction pour démence, en se fondant sur ce que la démence n'est pas établie par les faits de la cause, et qu'il résulte seulement de ces faits qu'une maladie dont est affecté celui dont on demande l'interdiction, le privant par intervalle de ses facultés intellectuelles, il n'y a lieu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire; et que c'est à tort qu'on prétend qu'il y a nullité, en ce que le tribunal aurait dû se décider d'après sa propre conviction, et non d'après les actes de la cause; que, par suite, bien qu'un certificat du préfet atteste qu'un individu a été exempté du service militaire pour imbécillité notoire et habituelle, qu'un rapport des gens de l'art établisse cet état, et qu'un jugement le constate, les juges d'appel peuvent néanmoins décider que l'imbécillité n'est pas telle qu'on doive prononcer l'interdiction, et cela, en se fondant uniquement sur les actes et faits de la cause, qu'ils apprécient souverainement, sans instruction ni enquête ou expertise nouvelle (Req. 5 juill. 1837) (1); — 4° Que les tribunaux doivent rejeter une demande en interdiction intentée pour cause de démence ou d'imbécillité, lorsque l'époux, le père et la majorité des parents de la personne à interdire s'opposent à cette demande, et que d'ailleurs il résulte de plusieurs circonstances de la cause que la mesure de l'interdiction, dans l'intérêt de la personne en démence, serait actuellement inutile (Besançon, 4 pluviôse an 13) (2); — 5° Que de ce qu'un arrêt de cour criminelle qui a acquitté le pré-

(1) *Espèce :* — (Veuve Magnol C. Magnol.) — La dame veuve Magnol, comme tutrice de ses enfants mineurs, forma, devant le tribunal de Montpellier, contre le sieur Paul Magnol, oncle de ces derniers, une interdiction pour cause de démence et d'imbécillité. Elle indiqua dans sa requête les principaux faits et les témoins. — 30 avril 1835, jugement qui reconnaît que les faits articulés sont « pertinents et admissibles, et prouveraient, s'ils étaient établis, la nécessité de prononcer l'interdiction; » en conséquence, il ordonne, conformément à l'art. 494 c. civ., que le conseil de famille sera convoqué pour donner son avis. — 6 juin, le conseil de famille déclare qu'il n'y a pas lieu à interdiction, mais seulement à la nomination d'un conseil judiciaire. — Par suite de cette délibération, plusieurs jugements ordonnèrent la comparution en personne du sieur Paul Magnol. Celui-ci n'y ayant pas obtempéré, d'autres ordonnèrent son interrogatoire à domicile par un juge commis; mais ils n'eurent pas plus de succès. — La cause devait être plaidée le 30 nov. Le sieur Paul Magnol fit défaut. La dame veuve Magnol produisit un certificat du préfet de l'Hérault, attestant que le sieur Paul Magnol avait été réformé en 1811, sur les réclamations de son père, pour imbécillité généralement reconnue. Le tribunal prononça l'interdiction. — Sur l'opposition, jugement du 13 fév. 1836 qui ordonne que le sieur Paul Magnol sera visité par trois professeurs de l'école de médecine.—Le 2 mai, rapport des experts qui constate : 1° que le sieur Paul Magnol ne jouit pas de ses facultés intellectuelles; 2° que cette absence de facultés intellectuelles est du genre de celles connues sous le nom d'imbécillité; 3° que cette imbécillité peut dépendre des fréquentes attaques d'épilepsie susmentionnées, ou de la cause qui les a provoquées; 4° qu'il est impossible de décider si cet état est congénial ou acquis. — A l'audience du 9 juin, Paul Magnol conclut à ce que, sans avoir égard au rapport des experts, la dame veuve Magnol fût déclarée mal fondée en sa demande avec dépens, offrant de prouver qu'il avait toujours joui de ses facultés intellectuelles. Mais, sur les conclusions conformes du ministère public, jugement contradictoire qui déboute le sieur Magnol de son opposition. — Appel. — 25 août 1836, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme en ces termes : — Attendu qu'il n'est point établi par les actes et les faits de la cause que le sieur Paul Magnol soit dans un état habituel de démence et de fureur ; qu'il n'y a donc pas lieu de l'interdire ; mais attendu qu'il résulte de ces faits et de ces actes que la fréquence des attaques d'épilepsie auxquelles il est sujet, ne laisse pas à ses facultés intellectuelles assez étendue pour qu'il puisse gérer convenablement ses affaires; qu'ainsi, c'est le cas de lui appliquer les dispositions de l'art. 499 c. civ. — Cet arrêt condamne la dame veuve Magnol aux dépens.

Pourvoi de la dame veuve Magnol : — 1° Violation des art. 489, 493, 496, 497, 500 et 1351 c. civ.; 141, 323, 890 et 893 c. pr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge d'appel, au lieu de se prononcer, d'après sa propre conviction, sur l'état de démence que la demanderesse n'était pas chargée de prouver, mais seulement de dénoncer, s'était borné à dire qu'elle n'était pas établie par les actes et les faits de la cause, et en ce que l'état habituel de démence résultant, soit du certificat du préfet, soit du rapport des gens de l'art, et ces actes étant constatés dans l'arrêt, cet arrêt n'avait pu décider contrairement à leur teneur, sans se livrer à une instruction nouvelle; que l'appréciation de ces actes constituait une question de droit, et non de fait, qui était dans le domaine de la cour suprême; qu'enfin l'arrêt attaqué ne s'est expliqué ni sur le certificat, ni sur le rapport des gens de l'art, ce qui est un défaut de motifs; — 2° Violation des art. 130 et 141 c. pr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant, par la nomination d'un conseil judiciaire, l'utilité de l'instance introduite par la dame veuve Magnol, a néanmoins condamné cette dernière aux dépens, et sans donner le motif de cette décision. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt a reconnu que Marie-Pierre-Paul Magnol n'était pas dans un état habituel d'imbécillité; mais qu'il éprouvait quelquefois des attaques d'épilepsie qui, affaiblissant momentanément ses facultés intellectuelles, ne lui permettaient pas de surveiller d'une manière suffisante la conduite de ses affaires; que, par conséquent, s'il n'était pas possible de prononcer son interdiction, il était prudent de lui donner un conseil judiciaire; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées; qu'il y a eu avis de parents, interrogatoire du défendeur éventuel, et examen des gens de l'art; que c'est d'après l'examen de toutes les pièces du procès, en appréciant les actes et les faits demeurés constants, que la cour de Montpellier a reconnu qu'il n'y avait lieu à interdiction ; — Attendu que cette appréciation rentrait dans le domaine exclusif du juge de la cause, qui n'était obligé ni d'ordonner une enquête qui n'était pas demandée, ni de nouveaux interrogatoires ou de nouveaux examens par des gens de l'art, qui ne paraissaient pas nécessaires;—Attendu que, sur tous ces points, l'arrêt est complétement motivé; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demanderesse n'était point la curatrice du défendeur; qu'elle était son adversaire, et qu'il suffisait qu'elle succombât dans sa demande principale, pour que la cour fût dispensée de motiver d'une manière spéciale la condamnation aux dépens; — Rejette.

Du 5 juill. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) *Espèce :* — (Époux Guillaume C. dames Parreau et Bailly.) — La dame Guillaume ayant vu mourir, à des intervalles assez rapprochés, sa mère et trois de ses enfants, reçut de ces pertes successives une impression si douloureuse, que ses organes intellectuels en furent fortement ébranlés. Les dames Parreau et Bailly, ses tantes, se crurent alors autorisées à provoquer son interdiction; mais le mari de la dame Guillaume s'oppose à cette demande. Il prétend que son épouse jouit habituellement de sa raison; qu'elle n'en perd l'usage que dans les moments où son imagination lui représente les enfants qu'elle a perdus; il produit un certificat de plusieurs médecins, duquel il résulte que la mélancolie de son épouse serait passagère, et que même son état s'améliorait de jour en jour, surtout depuis son dernier accouchement. Sur ces représentations, appuyées par le père de la dame Guillaume et sur la considération des soins délicats que le mari n'avait cessé de prodiguer à sa femme depuis le commencement de sa maladie, le conseil de famille décide qu'il n'y a pas lieu à interdire. Cependant, par jugement du 6 prair. an 12, le tribunal de Dôle prononce l'interdiction. — Appel de la part des époux Guillaume. Aux considérations déjà invoquées, ils ajoutaient qu'en principe les tribunaux ne pouvaient prononcer l'interdiction, ou que du moins ils devaient se montrer à cet égard très-difficiles, lorsque la demande était repoussée par le mari, par la majorité des parents, et surtout par le père de la personne que l'on voulait faire interdire. — Arrêt.

La cour ;— Considérant que l'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence est un secours que le code civil, conforme aux lois romaines, a ménagé en faveur des personnes dont l'état paraît l'exiger; — Qu'il y a cette différence entre l'interdiction ci-dessus et celle pour fureur, que la première dépend principalement du vœu juste et éclairé de la famille de la personne à interdire, tandis que la seconde peut être requise par le ministère public, pour motifs de sûreté publique; — Que l'on peut d'autant moins douter que l'interdiction ne soit un secours personnel à l'interdit pour cause d'imbécillité ou de démence, que la législation actuelle a supprimé une cause ancienne d'interdiction, qui avait plus rapport aux biens qu'à la personne, savoir, la prodigalité; — Que, dans le cas particulier, la dame Guillaume n'est point atteinte de fureur, mais seulement d'une maladie accidentelle, et que les divers officiers de santé regardent comme n'étant que passagère, d'autant que son état s'est déjà essentiellement amélioré depuis son dernier accouchement; que, soit qu'on l'interdise ou non, elle aurait toujours son mari pour tuteur, ce qui ne changerait rien à son état; et qu'il est prouvé que celui-ci a eu pour elle tous les soins et les attentions qu'on peut attendre d'un homme sensible et honnête; que ce mari a même justifié qu'il était un bon administrateur, pour quoi la dot de son épouse n'est point en péril ; —Considérant, enfin, que la grande majorité du conseil de famille, surtout les plus proches parents de la dame Guillaume, et en particulier son père, s'opposent à son interdiction, et qu'à cet égard leur vœu, d'ailleurs éclairé et soutenu par l'opinion des officiers de santé, est un motif déterminant de refuser l'interdiction de la dame Guillaume, d'autant plus qu'on ne doit pas légèrement priver quelqu'un de son état;—Déboute les intimées de leurs fins et conclusions.

Du 4 pluv. an 13.-C. de Besançon.

venu d'un délit, en se fondant sur ce qu'il était dans un état de démence et de fureur, et qui l'a mis à la disposition du ministère public pour faire prononcer son interdiction, est passé en force de chose jugée, il ne s'ensuit pas que le juge civil, chargé de prononcer sur l'interdiction, soit lié par cet arrêt; il peut refuser l'interdiction provoquée par le ministère public, s'il pense que le défendeur n'est pas dans un état habituel de démence ou de fureur (Bastia, 2 mai 1827) (1).

25. La loi, dans l'énumération ci-dessus, dispose d'une manière *restrictive;* car, par cela même que l'interdiction a pour effet de priver un citoyen de la libre disposition de sa fortune, et souvent même de la liberté de ses actions, elle doit être renfermée dans les causes prévues. C'est ainsi, comme on le dit nos 253 et suiv., que, sous la loi actuelle, la simple *prodigalité*, la *faiblesse d'esprit*, ne peuvent donner lieu à interdiction, mais seulement à la nomination d'un conseil judiciaire. — Jugé, d'après cette règle : 1° qu'une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelle que soit l'inconvenance de cette union (Rennes, 2 mars 1825) (2); — 2° Que les mœurs relâchées, les inclinations peu honorables et même la dégradation d'un individu ne suffisent pas toujours pour faire prononcer son interdiction (Req. 6 déc. 1831, aff. Plœuc, V. n° 27-8°).

26. Quelle mesure convient-il de prendre à l'égard des *sourds-muets?* Le droit romain, on l'a vu n° 5, les assimilait à ceux qui ont perdu la raison. Notre ancienne jurisprudence les plaçait également sous la puissance d'un curateur : mais cependant elle avait cru devoir établir une exception en faveur des sourds-muets qui savaient lire et écrire (V. n° 12). Cette exception doit-elle être adoptée aujourd'hui? Oui, sans doute, et avec plus de raison, puisque l'éducation actuelle des sourds-muets est beaucoup plus complète. Mais si le sourd-muet, quoique illettré, ne se montre pas totalement dénué d'expérience et d'un certain esprit de conduite, les tribunaux pourront se borner à faire usage à son égard de la mesure autorisée par l'art. 499 c. nap. Nous concevrions difficilement que l'on pût, dans quelques cas, se dispenser, sans imprudence, de placer le sourd-muet sous la protection d'un conseil. —C'est ainsi qu'il a été jugé que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui donne cependant des marques d'intelligence pour la gestion de ses affaires, ne doit pas être interdit; qu'il suffit de le pourvoir d'un conseil judiciaire, alors surtout qu'il le demande lui-même (Lyon, 14 janv. 1812; Rouen, 18 mai 1842) (3).

A l'égard des sourds-muets, il se peut, 1° ou qu'il y ait lieu de prononcer l'interdiction; — 2° Ou qu'on doive seulement leur nommer un conseil judiciaire; — 3° Ou enfin, que le sourd-muet, en raison de sa capacité, doive conserver, comme le majeur, le plein et libre exercice de ses droits civils. M. Sacaze adopte cette classification dans un travail sur la folie dans ses rapports avec la capacité civile, publié dans la Revue de législ., 1850, t. 2, p. 207 et suiv.; t. 3, p. 228 et suiv.; 1851, t. 1, p. 143 et suiv. Il compose ensuite théoriquement chacune de ces catégories. Il fait entrer dans la première les sourds-nuets qui n'ont reçu aucune éducation; dans la seconde, ceux qui n'ayant reçu que l'éducation mimique, ne savent pas lire; enfin, dans la troisième, ceux qui savent lire et écrire. Il fonde cette classification tout à la fois sur l'art. 936 c. civ. et sur les données de la science psychologique. Cette classification des sourds-muets sera, sans doute, suivie souvent dans la pratique. Mais nous pensons, avec M. Demolombe, nos 437 et suiv., qu'elle ne peut être acceptée d'une manière absolue et comme une règle *à priori;* et qu'il faut laisser aux magistrats, selon les circonstances, une grande liberté d'appréciation.

27. L'art. 489 ne se borne pas à donner l'énumération restrictive des causes d'interdiction; il exige, de plus, que l'imbécillité, la démence, la fureur, soient l'*état habituel* de celui qu'on veut faire interdire, alors même, ajoute l'article, que cet état présenterait des *intervalles lucides*. Il faut donc, selon la parole de l'orateur du gouvernement (V. p. 4, n° 2), que la raison ne soit plus qu'un accident dans la vie de l'homme; qu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin; tandis que les paroles et les actes de tous les jours sont les paroles et les actes d'un insensé. — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé : 1° qu'il ne suffit pas que, quelque temps avant la demande, le défendeur eût réellement donné des signes de démence ou de fureur, qui, depuis lors, ne se seraient plus reproduits; qu'il faut, de plus, qu'à l'époque où sa demande est formée, les causes sur lesquelles elle est fondée existent encore (Bruxelles, 1re ch., 28 déc. 1826, aff. B.,

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Lanfranchi.) — Lanfranchi avait, depuis son enfance, des attaques d'épilepsie. En 1825, un de ses voisins entre dans sa maison dans un état complet d'ivresse, et menace de frapper la mère de Lanfranchi. Celui-ci saisit un couteau avec lequel il tue l'assaillant. Poursuivi pour meurtre, Lanfranchi est acquitté par la cour de justice, sur le motif que, bien qu'il pût actuellement être soumis aux débats, il était en état de démence au moment de l'action; mais considérant que Lanfranchi est, depuis son enfance, sujet à des accès de fureur et de frénésie; que s'il était remis en liberté, il pourrait compromettre de nouveau la sûreté des citoyens, la cour le met à la disposition du procureur du roi, pour qu'il y ait à provoquer son interdiction. — Cet arrêt passe en force de chose jugée. — Depuis, le ministère public requiert l'interdiction de Lanfranchi; le conseil de famille estime qu'il n'y a pas lieu à interdiction. — Et le tribunal de Sartène, considérant que Lanfranchi n'était pas dans son état habituel de fureur, rejette la demande en interdiction. — Appel de la part du ministère public. — Il soutient que l'arrêt de la cour de justice, qui décide que Lanfranchi était dans un état habituel de démence, a acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, le tribunal était lié par cet arrêt. — Arrêt.

LA COUR; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges; et attendu que l'arrêt de la cour de justice criminelle, en date du 25 juill. 1826, ne constitue pas la chose jugée, capable de lier les juges civils, lesquels ne peuvent se déterminer que d'après les actes et justifications faits de leur autorité; — Confirme.

Du 2 mai 1827.-C. de Bastia, aud. sol.-MM. Colonna d'Istria, pr.-Tamiet, av. gén., c. contr.-Casabianca, av.

(2) (Bruyer C. Bruyer.) — LA COUR; — Considérant, sur l'appel du jugement du 29 déc. 1824, que les interrogatoires subis par l'intimé ne justifient d'aucune manière qu'il soit dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur dont la preuve serait nécessaire, conformément à l'art. 489 c. civ., pour faire prononcer son interdiction; que l'on ne peut davantage faire résulter cette preuve du projet formé par Bruyer fils de contracter un mariage qui, à bien des égards, parait hors de toute convenance et peut lui préparer les plus vifs regrets.

Du 2 mars 1825.-C. de Rennes, aud. sol.-M. Dupont des Loges, pr.

(3) 1re *Espèce :* —(Bezelon C. Favre.)—Joseph Bezelon, sourd-muet, est interdit sur la poursuite de Favre, son beau-frère, par jugement du 21 mars 1811. — Appel. — Les parents de Joseph Bezelon déclarent que, quoiqu'il ne sache ni lire ni écrire, il donne des marques non équivoque d'intelligence, qu'il sait compter et qu'il conduit sagement ses affaires. — La cour, pour s'assurer par elle-même du degré d'intelligence de l'appelant, le fait interroger à son audience par un interprète. Joseph Bezelon manifeste l'intention d'être pourvu d'un conseil. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Bezelon, d'après le testament de son père, d'après celui de sa mère, n'est point désigné comme incapable (quoique sourd-muet) de discernement; que tout, jusqu'à ce jour, avait prouvé que, malgré son malheur, il était doué d'une grande intelligence; qu'il savait calculer et mettait beaucoup d'ordre dans sa conduite; qu'il est établi par les réponses qu'il a faites aujourd'hui à la cour, en la chambre du conseil, et expliquées par le sieur Robin, que lui-même a demandé la nomination d'un conseil judiciaire; — Considérant que cet infortuné ne sait ni lire ni écrire, quoique connaissant bien la valeur des monnaies et leur différence, même par comparaison des anciennes aux nouvelles; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Joseph Bezelon a été interdit, — Évoquant le principal et y faisant droit, déclare qu'il est capable d'agir et de gérer ses affaires d'après un conseil judiciaire; lui nomme pour conseil judiciaire Collier, etc.

Du 14 janv. 1812.-C. de Lyon.

2e *Espèce :*—(Parnuit C. époux Hébert.)—LA COUR; — Attendu que les sourds-muets de naissance ne peuvent être interdits que si leurs infirmités naturelles ont tellement paralysé leur intelligence qu'ils doivent être considérés comme étant réduits à un état habituel d'imbécillité; — Attendu qu'il n'est pas établi au procès que tel soit l'état de Pierre-Félix Parnuit; — Mais attendu qu'il résulte des faits de la cause que ses facultés intellectuelles ont cependant été affaiblies par la privation de deux de ses sens, et par l'absence de toute éducation; que les circonstances exigent donc qu'il lui soit nommé un conseil judiciaire; — Réforme les jugements attaqués, rejette la demande en interdiction formulée par les époux Hébert contre Pierre-Félix Parnuit; néanmoins, nomme Me Masson, notaire à Anfreville-la-Campagne, conseil judiciaire, sans l'assistance duquel ledit Parnuit ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques.

Du 18 mai 1842.-C. de Rouen.-M. Gesbert, pr.

C. époux D...);—2° Qu'on ne peut considérer comme constituant l'état habituel d'imbécillité et de démence qui, suivant l'art. 489, prive de la capacité de contracter celui qui en est atteint, l'affaiblissement des facultés intellectuelles survenu à un individu à la suite d'une chute grave accompagnée d'une maladie aiguë qui a terminé son existence; qu'en conséquence, l'acte consenti par cette personne durant cet état d'affaiblissement mental, ne peut être annulé pour cause d'imbécillité et de démence; mais que cet acte peut être attaqué pour défaut de consentement, et la preuve offerte des faits de dol ou de fraude doit être admise (Pau, 13 janv. 1838) (1);—3° Que lorsqu'il est constant, d'un côté, qu'un individu, à raison de son grand âge, a éprouvé un affaiblissement de mémoire assez considérable, et que, d'un autre côté, il résulte de la procédure et des actes les plus récents faits par cet individu, qu'il a conservé son bon sens et sa raison, les tribunaux, au lieu de recourir à son égard à la mesure extrême de l'interdiction, doivent se contenter de lui nommer un conseil judiciaire (Lyon, 2 prair. an 12) (2); — 4° Qu'une faiblesse d'esprit naturelle, jointe à des attaques accidentelles d'épilepsie, peut bien autoriser la nomination d'un conseil judiciaire, mais non servir de base à une interdiction qui ne peut jamais être prononcée que dans le cas d'un état habituel d'imbécillité (Colmar, 2 prair. an 13, aff. Malphilâtre, V. n° 65-1°);—5° Qu'une maladie accidentelle, par suite de malheurs successifs, et que les médecins considèrent, d'ailleurs, comme *passagère*, ne peut motiver une demande en interdiction (Besançon, 4 pluv. an 13, aff. Guillaume, V. n° 24-4°);—6° Qu'on ne peut interdire, mais qu'on doit seulement placer sous la direction d'un conseil judiciaire l'individu qui, par ses réponses aux questions qui lui ont été adressées, a prouvé que, quoique d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes, il était loin cependant de se trouver dans un état de démence complète (Rouen, 8 flor. an 12, aff. Pavie, V. n° 260; Angers, 23 avr. 1806) (3); — 7° Que le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vue, beaucoup d'insouciance pour les affaires et des réponses qui manquent de justesse, ne sont pas des motifs suffisants d'interdiction; qu'il y a seulement lieu à nomination d'un conseil judiciaire (Req. 29 mai 1822, M. Borel, rap., aff. Bougrelle *C.* Chiffolot);—8° Que l'état habituel d'imbécillité nécessaire pour faire prononcer l'interdiction, résulte suffisamment de ce qu'un individu est atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre, cédant à toutes les influences des personnes qui le maîtrisent; de ce qu'il est le jouet et quelquefois la victime de la brutalité ou des mauvais traitements de ceux qui l'entourent, de ce qu'enfin ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même; qu'on dirait en vain qu'il n'y a pas là dégradation, lésion de l'intelligence, suffisante pour constituer l'imbécillité habituelle (Req. 6 déc. 1831) (4);

(1) *Espèce :* — (Marsan *C.* Ribes.) — 12 juill. 1835, vente par la veuve Marsan à Ribes de la moitié d'une grange moyennant 210 fr. payés comptant. — Décès de la veuve Marsan, commandement de Ribes à Bernard Marsan, pour qu'il ait à délaisser la grange vendue. — Bernard Marsan forme opposition à ce commandement, et demande la nullité de la vente consentie par sa mère : 1° sur le motif que la venderesse était dans un état complet d'imbécillité au moment de la vente; 2° pour dol et fraude; 3° pour lésion d'outre moitié. Bernard Marsan offre de faire preuve de l'état d'imbécillité de sa mère et des faits de dol et de fraude. — 20 juill. 1836, jugement du tribunal de Bagnères, qui, sans s'arrêter aux preuves offertes, et les rejetant, déclare n'y avoir lieu d'annuler la vente, pour cause d'imbécillité ou de démence de la venderesse, ni pour défaut de libre consentement; et, avant dire droit sur la demande en rescision pour cause de lésion, ordonne qu'il soit procédé à l'estimation de la grange. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 504 c. civ., en disposant qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, s'est proposé le double but de punir la négligence des parents, et de prévenir les difficultés qu'il y a à s'assurer de l'état de l'esprit d'un individu après sa mort; — Que ces motifs ne sauraient s'appliquer qu'à la négligence apportée par lesdits parents à faire prononcer l'interdiction dans le cas où la loi le permet, conséquemment lorsque, aux termes de l'art. 489 c. civ., l'état d'imbécillité et de démence est habituel; — Que ledit article, en exigeant que l'imbécillité ou la démence fussent habituels, a suffisamment témoigné qu'il ne considère pas comme ayant ce caractère des actes de folie qui peuvent n'être que passagers, comme les causes susceptibles de les produire; des instants même de démence, plus ou moins longs, mais qui manquent du caractère de persistance et d'opiniâtreté indispensable pour que la folie puisse être regardée comme l'état normal de l'individu qui en est atteint; — Que, dans de telles circonstances, l'imbécillité et la démence ne sont considérées par la loi que comme l'effet accidentel d'une maladie, plus digne de l'empressement et des soins qui peuvent guérir que des précautions exigées par l'art. 504 c. civ., pour un état qui, devenu habituel, ne laisse plus d'espoir; — Attendu que l'acte de vente de l'exécution duquel il s'agit a été déféré aux premiers juges comme étant le résultat du dol et la fraude, et comme nul, pour défaut de consentement légal de la venderesse, qui, avant l'acte, et depuis, jusqu'à sa mort, est restée dans un état complet d'imbécillité; — Qu'à l'appui de sa demande, la partie de Croze a offert de prouver qu'à la suite d'une chute grave, qui eut lieu environ six semaines avant l'acte, Jeanne Campet, venderesse, éprouva une commotion cérébrale qui la priva entièrement de l'usage de ses facultés intellectuelles; — Qu'elle resta en proie à des douleurs aiguës qui lui arrachaient des cris incessants; qu'elle était dans l'impuissance de se mouvoir et de manifester aucune volonté; que le médecin qui lui donnait ses soins, et le prêtre qui alla lui offrir les secours de son ministère, n'en purent obtenir aucune réponse; qu'elle était hors d'état de demander des aliments; qu'il fallait les lui offrir et les porter à sa bouche; — Que ce fut dans cet état qu'usant de surprise, pendant que la famille vaquait aux travaux des champs, on s'empara de Jeanne Campet pour la transporter chez un parent de la partie de Daran, et la faire assister comme contractante à l'acte de vente dont il s'agit; qu'enfin elle mourut six semaines après ledit acte; — Attendu que l'état de Jeanne Campet ainsi expliqué, et dans lequel aurait été passé l'acte de vente précité, ne saurait être assimilé à l'état de démence dont parle l'art. 504 c. civ.; qu'on ne saurait y voir qu'une douloureuse maladie durant laquelle les facultés de l'intelligence furent affectées; mais qu'il répugne à la justice de déclarer que ladite Jeanne Campet mourut dans un état habituel de démence, pour avoir subi pendant trois mois une maladie accompagnée de l'anéantissement de ses facultés intellectuelles; — Que c'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont rejeté, en vertu de l'art. 504 c. civ., la demande de la partie de Croze; — Attendu, d'ailleurs, que les preuves offertes par ladite partie tendent évidemment à établir que l'acte dont il s'agit est nul pour défaut de consentement, et comme étant entaché de dol et de fraude; qu'elles sont, par conséquent, concluantes et admissibles; — Par ces motifs, etc., etc.

Du 13 janv. 1838.-C. de Pau, ch. correct.-M. Dartigaux, av. gén.

(2) (Ladreyt *C.* Ladreyt.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne résulte pas des procédures que le sieur Ladreyt aîné soit dans un état tel qu'il ait perdu la raison et le bon sens; mais qu'il en résulte, au contraire, qu'il a conservé l'un et l'autre; — Considérant, néanmoins, qu'il paraît que le sieur Ladreyt aîné, à raison de son grand âge, a éprouvé un affaiblissement de mémoire assez considérable, et que, d'après le code civil, les tribunaux peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, nommer un conseil judiciaire, et que, dans ce cas, il convient d'assurer au sieur Ladreyt l'exécution de la cession qu'il a passée à la veuve Vuaittat; — Considérant que la cession passée par le sieur Ladreyt à la veuve Vuaittat lui est avantageuse, puisqu'elle lui assure un bien-être pour le reste de ses jours; — Dit mal jugé; — Émendant, renvoie Ladreyt aîné de la demande en interdiction formée contre lui par son frère; nomme Simon Laurel, l'un de ceux qui ont composé le conseil de famille, le conseil judiciaire dudit Ladreyt.

Du 2 prair. an 12.-C. de Lyon, sect. réun.

(3) (Tremblin *C.* Détriche.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la délibération de famille du 25 mars dernier, et des réponses de l'appelant aux interrogats qui lui ont été faits, qu'il n'est pas dans l'état d'imbécillité articulé contre lui; — Considérant qu'il est suffisamment constaté par les réponses de l'appelant au premier interrogatoire, qu'il sait compter, puisque lui ayant été présenté différentes pièces d'or, d'argent et de cuivre, il les a reconnues, rassemblées et comptées sans erreur, en leur donnant leur valeur réelle; — Considérant, néanmoins, que les facultés intellectuelles de l'appelant paraissent plus faibles que celles du commun des hommes, ce qui le met dans le cas de l'application de l'art. 499 c. civ.; — Dit qu'il a été mal jugé, fait mainlevée à l'appelant de l'interdiction, et le décharge des autres condamnations prononcées contre lui; et néanmoins, ordonne qu'il ne pourra plaider, transiger, etc., sans l'assistance du sieur Delétoile, son cousin germain, que la cour lui nomme pour conseil.

Du 23 avr. 1806.-C. d'Angers.

(4) *Espèce :* — (Plœuc *C.* Plœuc, etc.) — De Plœuc, possesseur d'une fortune considérable, avait d'abord été interdit pour cause de prodigalité; mais un arrêt solennel de 1819 leva l'interdiction et le plaça seulement sous l'assistance d'un conseil judiciaire pour tous les actes prévus par l'art. 513 c. civ. — Depuis, la demande en interdiction a été renouvelée par le sieur de Plœuc, son frère, et la dame de Guehenneuc, sa tante maternelle. — Rejetée par le tribunal de Quimper, l'interdiction a été admise,



—9° Que l'interdiction est virtuellement motivée sur un état habituel de démence, lorsque la décision qui la prononce constate que l'interdit est dans un état de démence qui le rend incapable d'administrer sa personne et ses biens (Req. 21 nov. 1848, aff. Herbelin, D. P. 48. 1. 230).

28. Il faut conclure de la règle ci-dessus qu'une *infirmité*, quelque grave qu'elle puisse être, ne pourrait devenir une cause d'interdiction, à moins qu'elle ne fût de nature à plonger celui qui en serait atteint dans un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur. Il faut remarquer, en second lieu, que l'appréciation de ces circonstances est aussi au pouvoir discrétionnaire des juges du fond (V. n° 24, et Cassation, n°s 1579 s.).—Et lors même que l'état habituel serait établi, si la démence provenait d'une maladie accidentelle dont la cure fût possible, il pourrait être sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'il fût bien constant que l'aliénation mentale est incurable, sauf à nommer en attendant un administrateur provisoire (Conf. Paris, 28 fév. 1814, V. n° 81-2°). L'intérêt de la famille, celui du défendeur, auquel on ne doit ravir son état que dans un cas de nécessité absolue, et quand on n'a plus l'espoir de le rendre à la santé et à la raison, exigent qu'il en soit ainsi. D'ailleurs, lorsque la guérison paraît prochaine, l'interdiction n'aurait pour résultat que d'entraîner des frais dispendieux et d'occasionner une double procédure inutile, puisque, après avoir recouvré sa raison, l'interdit ne manquerait pas de demander aussitôt la mainlevée de son interdiction. — M. Sacaze, dans un travail intéressant qu'il a publié sur la folie dans ses rapports avec la capacité civile (Revue de législ., 1850, t. 2, p. 207; t. 3, p. 228; 1851, t. 1, p. 143 et suiv.), enseigne que tout individu atteint d'une *manie* partielle et circonscrite, doit nécessairement être interdit. Nous pensons, avec M. Demolombe, n° 422, que c'est là une opinion trop absolue. Les magistrats, tout en recueillant avec attention les enseignements de la science psychologique, ne doivent pas oublier que c'est au point de vue de la *vie civile* qu'ils doivent en faire l'application : *Mediocritatem officiosum teneri, et vitæ communem et usitatum*. D'ailleurs, les interprètes de la science médicale ne

sur l'appel, par arrêt de la cour de Rennes, du 5 août 1830, conçu en ces termes : — « Considérant, au fond, qu'il résulte des différents avis émis par les conseils de famille, réunis à diverses époques pour statuer sur le sort de de Plœuc aîné, des mesures que l'on a été obligé de prendre précédemment en différents temps, tant dans son intérêt personnel que dans celui de la conservation de ses propriétés; de l'opinion, énoncée plusieurs fois par les conseils judiciaires qui lui ont été donnés, que ledit de Plœuc est depuis longtemps atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'elle le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre, et de se gouverner lui-même; que cet état de faiblesse est encore plus directement constaté par les déclarations de la plupart des témoins entendus lors des enquêtes édifiées dans la présente instance; qu'il y est appris qu'il se laisse absolument et aveuglément dominer par les personnes qui vivent avec lui, et qui s'emparent de son esprit sans aucune résistance efficace de sa part; qu'il est à la merci de ses domestiques, dont il ne sait pas se faire respecter; qu'il ne choisit le plus ordinairement, pour le servir et composer sa maison, que des filles perdues de mœurs et de la conduite la plus dépravée; qu'il n'a presque plus d'autorité dans le château qu'il habite; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent; qu'il est quelquefois victime de leur brutalité et de leurs mauvais traitements, et qu'il n'a aucune énergie ni volonté pour faire cesser les désordres scandaleux qui se passent chez lui et sous ses yeux; qu'il cède à toutes les influences, aux suggestions et aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable; que la faiblesse de son esprit et son asservissement aux volontés de ceux qui prennent empire sur lui, sont tels, que non-seulement il consent, mais même qu'il laisse employer tous les moyens à l'effet de parvenir à ce qu'il s'unisse par les liens du mariage à la fille Madeleine Legall, qui demeure chez lui depuis environ dix ans, et le maîtrise de la manière la plus absolue, qui a toujours mené notoirement la conduite la plus scandaleuse, et dont les déportements ne peuvent être par lui ignorés; — Qu'il suit de tous ces faits que, quoique la faiblesse d'esprit dont est atteint de Plœuc n'aille pas jusqu'à lui faire perdre entièrement la raison, elle ne le rend pas moins incapable de gouverner sa personne; qu'il est donc utile pour lui, et même indispensable, de le faire assister d'un tuteur pour le protéger et le défendre des séductions et des manœuvres de ceux qui abusent de son imbécillité; — Considérant que cette tutelle n'étant que dans l'intérêt du sieur de Plœuc aîné, celui qui en sera chargé ne devra user de son autorité que pour améliorer son sort; qu'il ne devra le contrarier dans ses goûts et ses habitudes qu'autant qu'ils pourraient lui nuire et qu'il serait nécessaire pour le soustraire à la domination de ceux qui s'empareraient de son esprit; qu'il ne pourra le priver de sa liberté personnelle, et devra employer ses revenus à lui procurer une existence heureuse dans son château de Guilguiffen ou dans tout autre lieu où il voudrait habiter.....

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Quimper, du 2 juin dernier; corrigeant et réformant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que le sieur de Plœuc aîné est interdit pour cause d'imbécillité habituelle; ordonne, en conséquence, que le conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix de son domicile, à l'effet de lui nommer un tuteur, lequel sera tenu de gouverner sa personne et de régir ses biens avec bienveillance et dans son plus grand intérêt, sous la surveillance du conseil de famille, à charge de lui en rendre compte, ainsi que des sommes qui seront allouées pour l'entretien et la subsistance dudit de Plœuc, eu égard à l'état de ce dernier, à sa condition, à son âge, à ses besoins et à la fortune dont il jouit; ordonne aussi qu'il sera nommé, par le même conseil, un subrogé tuteur; condamne l'appelant aux dépens, etc. »

Pourvoi de la part du sieur de Plœuc. Il a prétendu qu'il y avait fausse application de l'art. 489 c. civ.; que cet article n'admettait l'interdiction que pour l'état d'imbécillité habituelle; que cet état ne saurait résulter ni des faits en particulier sur lesquels s'est basée la cour de Rennes, ni de leur combinaison. Mais, dira-t-on, la cour de cassation n'est pas appelée à examiner les arrêts basés sur des faits appréciés; oui, si c'étaient les faits en eux-mêmes qu'elle dût considérer, mais c'est l'application de la loi à ces faits, comme elle l'a décidé, d'ailleurs, par arrêt du 22 mai 1812. — Or ici l'application de l'art. 489 est-elle bien juste? C'est un état d'imbécillité habituelle que veut cet article. Mais qu'est-ce qui constitue cet état? Certes ce n'est pas dans l'acception usuelle de ces mots que l'on doit en chercher le sens, mais plutôt, comme le dit M. de Marchangy, dans une sorte de physiologie légale, tenant à la fois de l'art et de la loi, dans des théories médicales justifiées par l'expérience, en un mot, dans cet état de l'homme chez lequel il y a positivement lésion des organes de l'entendement, véritable aliénation mentale, désordre physique et moral dans le siége de la raison et de la pensée. Cette opinion de M. de Marchangy rentre bien dans l'esprit de la loi, puisqu'elle ôte à l'interdit le droit d'user par lui-même de sa personne et de sa fortune; l'une et l'autre sont donc compromises; et pourquoi le sont-elles? Parce que la raison a cessé d'éclairer l'individu; parce qu'il ne cède plus à son libre arbitre, mais à une impulsion aveugle, irréfléchie, involontaire. Alors aussi l'interdiction doit prévenir les dangers de cette infirmité. Et en effet, c'est bien une infirmité aux yeux de la loi, puisque l'art. 510 la soumet à un traitement médical. Mais ici le défaut d'énergie, de volonté, la condescendance aux suggestions de ceux qui l'entourent, constituent-ils dans un homme une dégradation de l'intelligence ? Ces défauts de caractère ne se trouvent-ils pas chez des hommes qui sont doués, d'ailleurs, de la raison la plus saine? Mais aussi l'arrêt ne se borne-t-il pas là; on a paru sentir que l'imbécillité, dans l'acception légale de ce mot, supposait une lésion bien caractérisée des organes de la pensée; et, pour prouver cette lésion, on a confondu l'immoralité avec l'imbécillité. Enfin on s'est appuyé d'un dernier fait, de l'intention du sieur de Plœuc de répondre aux suggestions qui avaient pour but de le faire consentir à son mariage avec la fille Legall qui « a mené notoirement la conduite la plus scandaleuse. » Au reste, en admettant que les convenances sociales puissent réprouver un tel mariage, toujours est-il qu'il appartient à la liberté civile de l'homme. Au reste, tous ces faits eussent-ils, en effet, cette réalité que leur donne l'arrêt, l'on ne saurait admettre la qualification qui en est faite; il n'y a pas là aliénation mentale; et, hors de ce cas, on ne peut prononcer l'interdiction. Si la cour d'Angers (arrêt 23 avr. 1816), entre autres monuments de la jurisprudence que l'on pourrait citer, n'a pas interdit celui qui avait été reconnu capable de compter, interdira-t-on celui qui, par la correspondance qu'il met sous les yeux des juges, prouve qu'il entend parfaitement ses intérêts et les atteintes qu'on a pu leur porter? — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 489 c. civ., le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence, ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides; — Attendu que, même en écartant tout ce qui est relatif aux inclinations peu honorables, aux mœurs relâchées, à la dégradation morale du sieur de Plœuc, ce qui ne suffirait pas toujours pour faire supposer l'état permanent d'imbécillité, ledit sieur de Plœuc est déclaré atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent et quelquefois victime de leur brutalité, de leurs mauvais traitements; qu'il n'a aucune énergie, cédant à toutes les influences, aux suggestions, aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même; — Attendu qu'en concluant de ces faits que le sieur de Plœuc est dans un état habituel d'imbécillité, la cour royale de Rennes a fait une juste application de l'art. 489 c. civ.; — Rejette.

Du 6 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr., Mestadier, rap.

sont pas tous d'accord sur ce point. Il y en a qui professent qu'il peut n'y avoir, dans la manie, qu'un égarement partiel de la raison, et que tous les actes que le maniaque pourra faire en dehors de sa passion dominante ou de son idée fixe doivent conserver, en droit civil, leur validité, et, en droit criminel, leur culpabilité (Hoffbaüer, méd. lég. des aliénés; Pinel, malad mentales, t. 2, p. 5). M. Magnin, t. 1, p. 656, dit aussi que les idées exclusives du *monomaniaque* sont relatives aux passions bien plus qu'aux facultés intellectuelles.

29. De la règle portée en l'art. 504 examiné plus loin (nos 228 s.), d'après laquelle il n'est pas permis, *après la mort* d'un individu, d'attaquer pour démence les actes par lui faits, à moins que son interdiction n'ait été *provoquée*, il résulte nécessairement qu'on ne peut poursuivre l'interdiction d'une personne *décédée*.—Jugé dans ce sens : 1° que l'héritier qui, dépouillé par un don entre-vifs de la succession de son auteur, a provoqué l'interdiction de celui-ci, ne peut pas, si son auteur meurt pendant le cours de l'instance, la continuer avec les donataires; qu'il doit procéder contre eux par voie d'action principale en nullité de ces actes (Aix, 11 juill. 1825)(1);—2° Que de même, avant le code Napoléon, l'interdiction d'une personne ne pouvait être poursuivie après son décès, alors même qu'elle avait été provoquée de son vivant. « La cour; — Considérant, sur le fond, que la veuve Lacoste étant décédée, il n'y a plus lieu de prononcer sur une demande en interdiction de sa personne, ni par conséquent de déterminer le tribunal auquel cette demande devait être portée, et que dès lors il faut déclarer éteintes et comme non-avenues des procédures sur la validité ou invalidité desquelles il n'y a plus lieu de statuer; rejette. » (Req. 10 brum. an 12, MM. Muraire, pr., Poriquet, rap., aff. Delacoste-Maneure; anal. Montpellier, 7 janv. 1851, aff. Azuni; Cass. 5 fév. 1851, aff. Garnier, D. P. 51. 1. 49).

CHAP. 3. — QUELLES PERSONNES PEUVENT OU DOIVENT PROVOQUER L'INTERDICTION.

30. Le code Napoléon dispose de la manière suivante sur ce point : « Art. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. » — « Art. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le ministère public, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. »

31. Avant d'entamer le commentaire de ces dispositions, une question se présente : Un individu pourrait-il consentir lui-même à sa *propre interdiction* et la provoquer? Dans l'ancien droit, au témoignage du nouveau Denizart, v° Cons. jud., p. 258 et suiv., les interdictions *volontaires* étaient permises. Il n'en pourrait être de même aujourd'hui. Et il est certain qu'un acte par lequel un individu déclarerait se dépouiller de tous ses droits civils ne pourrait être sanctionné par la justice. La loi ne peut pas, en effet, autoriser cette espèce de suicide moral. D'ailleurs, le projet du code Napoléon renfermait un chapitre intitulé « Conseil volontaire, » d'après lequel le majeur, qui se reconnaissait incapable d'administrer ses biens, pouvait demander qu'il lui fût nommé un conseil judiciaire. En retranchant ce chapitre, le législateur a prouvé, comme le dit M. Merlin, qu'il le jugeait contraire à ses vues (Conf. MM. Favard, p. 92; Berriat, p. 184; Pigeau, t. 2, p. 592; Toullier, n° 1373; Duranton, n° 724). — Et il a été décidé en ce sens : 1° que l'acte dans lequel un individu se reconnaissant faible d'esprit, déclare faire volontairement et irrévocablement cession de l'administration de ses biens à un tiers, de manière que cette cession doive équivaloir à une vraie et formelle interdiction judiciaire, ne peut recevoir la sanction de la justice, par la raison qu'il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et qui règlent l'état des citoyens (Req. cass., 7 sept. 1808) (2); — 2° Que l'interdiction consentie par un acte volontaire est nulle, quoique cet acte ait été homologué par la justice (Turin, 22 juin 1810, aff. N...).

C'est donc à tort que MM. Marcadé, sur l'art. 491, et Demolombe, n° 472, prétendent que si nul ne peut, par convention, se mettre en état d'interdiction, rien ne s'oppose à ce qu'il soit

(1) *Espèce :* — (Bouvet C. veuve Bouvet.) — 24 août 1824, jugement du tribunal civil de Tarascon, ainsi conçu : — « Considérant que la procédure en interdiction est essentiellemeet contradictoire avec la personne dont l'interdiction est demandée; que c'est l'état actuel de cette personne qu'il faut vérifier, et que sa comparution et ses réponses personnelles sont indispensables; — Que cette procédure est devenue impraticable et caduque au décès du défendeur à l'interdiction; — Que la fiction de la loi qui met l'héritier à la place du défunt ne s'étend pas à ce qui était propre à sa personne, et attaché à son existence réelle; — Considérant que les conclusions en nullité du testament, n'étant prises qu'accessoirement à la demande en interdiction, ne peuvent avoir que le même sort que cette demande : — Par ces motifs, le tribunal déclare n'y avoir lieu de procéder sur les fins et conclusions des parties de Bertrand, et les déclare non recevables en l'état, condamne les parties de Bertrand aux dépens. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 11 juill. 1825.-C. d'Aix.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Galli.) — Par acte notarié du 16 oct. 1807, Benoît Galli, « se reconnaissant incapable d'administrer ses biens en bon père de famille, faute d'expérience, voulant se soustraire aux tromperies et surprises d'autrui, et désirant que ses affaires soient maniées et arrangées d'une manière louable, attendu le désordre où elles se trouvent actuellement par le fait de son imprudence, déclare faire volontairement et irrévocablement la cession de ladite administration à Thérèse Piccini, son épouse, de manière que cette cession équivale à une vraie et formelle interdiction judiciaire, et veut, à cet effet que, pour remplir les solennités prescrites par l'art. 501 c. civ., le présent acte soit soumis au tribunal de première instance de Parme, pour y être homologué. » — 24 du même mois, jugement sur les conclusions du ministère public, qui homologue cet acte.

Pourvoi de la part de M. Merlin, procureur général près la cour de cassation, en annulation de ce jugement, comme contenant un excès de pouvoir. — Après avoir rapporté l'acte et le jugement que nous venons de mentionner, le réquisitoire s'exprimait à peu près en ces termes : « Voilà une interdiction prononcée sur la demande et par le seul effet du consentement de la partie dont elle paralyse les droits; voilà un mari qui, sur sa demande, et par le seul effet de son consentement, est irrévocablement placé sous la tutelle de sa femme; voilà le public averti solennellement que nul ne peut plus contracter avec Benoît Galli, parce que Benoît Galli l'a ainsi voulu. — Est-ce donc de la volonté des particuliers que dépend leur état? Est-il au pouvoir d'un particulier majeur et jouissant de tous ses droits de renoncer à sa capacité, et de dire : Je veux être incapable? Non : l'état, la capacité des citoyens, ne sont soumis qu'à la loi; elle seule peut les en priver, elle seule peut déterminer, elle seule détermine en effet les causes qui leur en font encourir la privation; et ces causes, elle veut que les juges les vérifient avec autant d'exactitude que de solennité, avant d'user du droit redoutable qu'elle leur confère. — On ne peut, dit l'art. 6 c. civ., déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public. Or quelles lois intéressent plus l'ordre public que celles qui fixent l'état des hommes, qui en même temps qu'elles enchaînent le mineur dans des liens salutaires, laissent au majeur le plein exercice de sa liberté individuelle! — Eh quoi! il ne peut pas même, par un contrat de mariage, être dérogé aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, qui appartiennent au mari, comme chef : l'art. 1388 c. civ. y est formel; et le mari pourrait, par un simple acte passé pendant le mariage, se dessaisir volontairement et irrévocablement entre les mains de sa femme, de toute la puissance dont il est investi! ce serait, on ne craint pas de le dire, le comble de la déraison.

Mais fixons-nous particulièrement sur les art. 490 et 491 c. civ. — L'art. 490 porte : Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. — Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. — L'art. 491 ajoute : Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le ministère public, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. — Il résulte évidemment de ces deux articles que si un individu ayant ou un époux, ou une épouse, ou des parents connus, venait déclarer à un tribunal qu'il est dans un état d'imbécillité ou de démence, et demander son interdiction, le ministère public ne pourrait pas, en prenant sa demande pour dénonciation, se permettre la moindre démarche pour le faire interdire.—Et conçoit-on que ce que le ministère public ne pourrait pas faire, d'après le consentement donné judiciairement par cet individu, cet individu pourrait le faire lui-même par un acte notarié? Conçoit-on que cet individu pourrait seul et par l'unique effet de sa volonté, parvenir à une interdiction qui lui serait refusée s'il la provoquait par l'organe et avec l'appui du ministère public? — Encore un mot; il est décisif : dans le projet du code civil, arrêté par les commissaires nommés à cet effet en l'an 8, et qui fut envoyé à tous les tribunaux pour

recevable à *provoquer* sa propre interdiction devant la justice, en ce qu'il n'y a rien de commun entre s'interdire soi-même et prier l'autorité compétente d'examiner s'il y a lieu à interdiction. — Nous ajouterons, avec M. Merlin, que le ministère public lui-même ne pourrait pas, en prenant pour dénonciation la demande que ferait un individu de sa propre interdiction, agir d'office à l'effet de la faire prononcer, à moins que cet individu ne se trouvât sans parents connus ou dans un état de fureur, conformément à l'art. 491 qu'on examinera dans un moment.

Toullier, n° 1373, fait à cet égard une distinction entre l'interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire : il n'admet pas qu'une personne puisse poursuivre elle-même son interdiction; mais il pense qu'elle peut demander qu'on lui nomme un conseil judiciaire, soit parce que cette nomination n'opère *aucun* changement d'état, soit parce qu'elle ne forme pas, comme le jugement d'interdiction, un *préjugé* contre les actes antérieurs (V. aussi M. Chardon, Puiss. tut., n° 263).—Nous pensons avec M. Demolombe, n° 474, que cette distinction n'est ni admissible, ni fondée; qu'il faut donc, sur ce point, adopter la même solution pour un cas comme pour l'autre.

Revenons aux dispositions précitées du code civil, en reprenant séparément chacune des catégories de personnes auxquelles la loi accorde le droit de provoquer l'interdiction.

32. *Parents.* — L'art. 490, on l'a vu, dit : « *Tout* parent est recevable, etc. » Il faut admettre, en présence de cette disposition absolue, générale, que, quel que soit le degré de parenté, proche ou éloigné, le droit de provoquer l'interdiction ne peut être méconnu, et que la nécessité d'y recourir ne pourrait être contestée, soit aux enfants, en ce que ce serait un acte injurieux pour leurs père et mère, soit à des parents plus éloignés, en ce qu'ils ne seraient pas héritiers présomptifs de la personne qu'il s'agit d'interdire. Par la double raison qu'il s'agit plus encore, ici, d'une question de famille que d'une affaire de succession, et que, d'ailleurs, celui qui n'est pas héritier présomptif au moment de la requête en interdiction, peut le devenir par la suite (Conf. MM. Toullier, n° 1315; Duranton, n° 717; Magnin, t. 1, p. 667; Demolombe, n°s 448 et suiv.).

33. Mais faut-il, du moins, qu'on soit parent au degré *successif?* Malgré la généralité des termes de la loi, l'affirmative nous semble incontestable (V. l'exposé des motifs, p. 4, n° 3, et le Rapport, p. 6, n° 19). En effet, au delà du degré successif, la loi ne reconnaît pas de parent à proprement parler; par conséquent l'intérêt de famille, comme l'intérêt de succession, ayant disparu, il n'est plus permis de venir s'interposer dans les affaires d'une famille pour y provoquer un acte dont les conséquences sont aussi graves (Conf. M. Magnin, t. 1, p. 667).

34. Un *étranger* pourrait-il provoquer l'interdiction de son parent français? — Il nous semble que cette faculté ne saurait lui être refusée. C'est principalement dans l'intérêt de la personne en démence que la mesure de l'interdiction a été établie. La provocation de cette mesure est donc pour tous les parents, selon l'expression générale de la loi, plutôt un devoir qu'un droit. Dénier à l'étranger la faculté de faire nommer un tuteur à son parent atteint de folie, c'est faire subir à ce dernier toutes les conséquences de cette prohibition, c'est-à-dire l'abandonner quelquefois sans secours à toutes les misères et à tous les dangers de son état.—Jugé, dans ce sens, que l'étranger peut provoquer l'interdiction de son parent regnicole, en ce que c'est principalement dans l'intérêt du dément que l'interdiction est établie, et que l'art. 490 ne distingue pas (Liége, 10 mars 1825) (1).—D'ailleurs, et depuis la loi du 14 juill. 1819, qui a aboli en France le droit d'*aubaine* et de *détraction*, en modifiant les art. 726 et 912 c. civ., les étrangers pouvant désormais succéder et recevoir en France, comme les Français eux-mêmes, ont donc intérêt à provoquer l'interdiction de leur parent français.

35. Que faut-il décider à l'égard des *alliés?* Le mot *parent* a-t-il été employé par le législateur avec l'intention de les exclure du droit de provoquer l'interdiction? L'affirmative a été soutenue par MM. Proudhon, t. 2, p. 315; Toullier, t. 2, n° 1317, et Duranton, t. 3, p. 671. L'opinion contraire est professée, en termes un peu dubitatifs, il est vrai, par M. Delvincourt, t. 1, p. 322, notes. Elle l'est aussi par Pigeau, t. 2, p. 485. Ces auteurs se fondent sur ce motif qu'en général lorsque l'affinité subsiste, c'est-à-dire dans le cas où l'époux qui produisait l'affinité vit encore, ou lorsqu'il existe des enfants du mariage, les alliés sont presque toujours assimilés aux parents. On pourrait, à l'appui de cette opinion, citer l'art. 206 c. civ., qui établit à l'égard des gendres et des belles-filles, des beaux-pères et des belles-mères, l'obligation respective de se fournir des aliments, laquelle existe entre le père et la mère et leurs enfants ; on pourrait invoquer encore l'art. 728 du même code, duquel il résulte qu'en matière de succession, la règle d'après laquelle celui qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice, se trouve frappé d'indignité, ne s'applique point à certains parents du meurtrier et aux *alliés au même degré.*—Et il a été jugé, en ce sens, que les alliés de la personne en démence sont recevables à provoquer l'interdiction de celle-ci, en ce que, sous le nom de *parents*, la langue usuelle désigne non-seulement les personnes unies par les liens du sang, mais aussi celles qui le sont par l'affinité civile; que cela résulte des dispositions des art. 37, 71, 75, 78, 79, 251, 361, 397, 406, 408, 2139, 2141, 2144 c. nap., et 4, 368 c. pr. (Gand, 27 avril 1835) (2).

Mais toutes ces raisons ne sauraient nous toucher. Dans les deux cas que nous venons de citer, le législateur a pris la précaution d'étendre expressément, en faveur des alliés, la

---

y faire leurs observations, il se trouvait un chapitre du Conseil volontaire, dont les dispositions permettaient à tout individu majeur, qui se croirait incapable d'administrer ses biens, de demander qu'il lui fût nommé un conseil judiciaire. Ce chapitre ne se retrouve pas dans le code civil; il en a été retranché dans la rédaction définitive de ce code; et il ne peut l'avoir été que parce que le législateur l'a jugé contraire à ses vues.

Ainsi, un particulier ne peut pas, sur sa seule demande, et de son seul consentement, être placé dans l'état d'un prodigue, à qui la justice donne un conseil. Comment donc pourrait-il, sur sa seule demande, et de son seul consentement, être placé dans un état d'interdiction absolue? S'il est vrai, comme le dit expressément la loi 21, ff. *De regulis juris*, que dans la permission du moins est renfermée la permission du plus : *Non debet ei cui plus licet, quod minus est, non licere;* il l'est aussi, et il l'est nécessairement que la prohibition du plus emporte la prohibition du moins.—Benoît Galli avait donc fait un ridicule abus de la liberté qu'il tenait de la nature et de la loi, en consentant à son interdiction par l'acte du 16 oct. 1807. Le tribunal de Parme a donc excédé ses pouvoirs en homologuant cet acte : car il y a évidemment excès de pouvoir toutes les fois qu'un tribunal homologue un acte relatif à des objets que la loi a placés hors de la sphère des conventions. C'est ainsi que, par arrêt du 6 pluv. an 11, la cour, sur un réquisitoire donné par l'exposant, de l'ordre exprès du gouvernement, a cassé, comme renfermant l'excès de pouvoir le plus caractérisé, l'ordonnance d'*exequatur* que le président du tribunal de Saint-Gaudens avait rendue sur un prétendu jugement arbitral, par lequel, d'après un compromis signé de deux époux, un mariage avait été déclaré nul. Eh! peut-on imaginer un excès de pouvoir plus monstrueux que celui qui consiste à dépouiller de son état et de sa liberté un homme qui n'est pas juridiquement prouvé en avoir encouru la privation? » — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent., et les art. 490, 491, 492, 493, 494, 495 et 496 c. civ.: — Et attendu qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état des citoyens ; — Casse, etc.

Du 7 sept. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (N... C. N...)— La cour;— Considérant qu'aux termes de l'art. 490 c. civ., tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ;— Qu'il ne faut pas s'étonner que cette énonciation soit d'une application générale, et n'admette aucune distinction entre l'étranger et le régnicole, puisque le juge qui accorde l'interdiction considère bien plus l'intérêt de l'interdit que celui de la famille ;— Considérant que le droit de la demander n'est point un de ceux qu'on puisse ranger sur la ligne des droits purement civils, et qui ne sont accordés à l'étranger qu'en cas de réciprocité;—Considérant que cette demande a proprement pour objet la conservation de la fortune et des biens de l'interdit ; qu'elle prend sa source dans un attachement et dans des affections que la nature a créés et que le législateur n'a certainement pas voulu détruire;— Infirme, etc.

Du 10 mars 1825.-C. sup. de Liége, 2e ch.

(2) (Clemmen C. Depaepe. — La cour ; — Sur l'appel du jugement du 21 mai 1834 : — Attendu que sous le nom de *parents*, pris dans son acception générale, la langue usuelle désigne non-seulement les personnes qui sont unies entre elles par les liens du sang, mais encore celles qui le

disposition établie en faveur des parents. L'art. 490, au contraire, n'accorde expressément le droit de provoquer l'interdiction qu'aux parents et au conjoint. L'exclusion des alliés autres que l'époux et l'épouse, s'explique d'ailleurs d'une manière très-facile : si la loi a donné aux parents et au conjoint de l'insensé le droit de provoquer son interdiction, c'est parce qu'ils sont intéressés à empêcher la dilapidation de ses biens, qu'ils peuvent être un jour appelés à recueillir : mais les alliés n'ont pas le même intérêt.—Et il a été décidé dans ce sens : 1° que le beau-père ne peut être admis à provoquer l'interdiction de son gendre : qu'il n'est pas un parent dans le sens de l'art. 490; et que le défaut de qualité est une fin de non-recevoir qui peut être opposée en tout état de cause (Paris, 23 mai 1835) (1); — 2° Que, réciproquement, le gendre ne peut provoquer l'interdiction de son beau-père (Metz, 14 déc. 1824) (2); — 3° Que les alliés (un beau-frère) n'ont pas qualité pour provoquer l'interdiction de leur allié (Metz, 14 mars 1843) (3).

26. Toutefois, il faut remarquer, avec MM. Magnin, p. 667; Toullier et Duranton, *loc. cit.*, que si les alliés n'ont pas le droit d'exercer l'action dont il s'agit dans leur *intérêt personnel*, ils peuvent le faire au nom de leur femme ou de leurs enfants. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que le gendre, comme père et administrateur légal des biens de ses enfants, a qualité pour provoquer, dans leur intérêt, l'interdiction de son beau-père (Limoges, 20 janv. 1842) (4).

27. Un *tuteur*, quoique étranger à la famille, pourrait même,

---

sont par l'affinité civile résultant du mariage, comme le prouvent ces locutions également reçues, *la parenté du sang, la parenté d'alliance;* de manière que si l'expression n'est pas limitée à l'une ou l'autre espèce de parenté par l'accompagnement du mot qui la signifie, elle est générique et comprend à la fois les deux espèces; — Qu'à la vérité nos codes se servent quelquefois du mot *parents* dans un cas restreint pour désigner uniquement les parents du sang et cumulent souvent les mots *parents* et *alliés*, mais que dans un grand nombre de dispositions, entre autres dans les art. 37, 71, 75, 78, 79, 251, 361, 397, 406, 408, 2139, 2141, 2144 c. civ., 4, 568 et dans l'intitulé du tit. 10 du liv. 1 de la 2e partie c. pr. civ., le mot *parents* est aussi employé dans un sens étendu qui embrasse les parents par alliance comme les parents du sang; — Que si, dans cette conjoncture, le principe que les mots dont le législateur s'est servi doivent s'entendre dans le sens que leur assigne la langue usuelle, à moins qu'il ne conste qu'il en a dévié, ne suffisait pas pour décider que l'énonciation *tout parent* dans l'art. 490 c. civ. signifie les parents en général, puisque ni la contexture de la loi ni les élaborations qui l'ont préparée ne font pas même soupçonner que son vœu soit de n'attribuer le droit de provoquer l'interdiction qu'aux parents du sang, à l'exclusion des alliés, c'est dans l'esprit de la loi qu'il faudrait chercher les éléments propres à résoudre la question; —Attendu que le titre de la Majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire est la suite de celui de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation, et doit faire corps commun avec lui; que l'un et l'autre sont régis par le même principe, l'intervention et le concours de la famille; — Que le titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation met l'allié sur la même ligne de droits et de devoirs que le parent du sang; qu'en effet l'art. 406 les identifie pour le droit de requérir la convocation du conseil de famille afin de procéder à la nomination d'un tuteur au mineur; les art. 401 et 432, quant au devoir de la tutelle, les art. 407, 412 et 413, relativement aux obligations et aux peines à l'égard des conseils de famille; les art. 446 et 449, en ce qui touche la poursuite en destitution de tuteur; enfin les art 479 et 485, par rapport à la faculté de requérir la convocation du conseil de famille afin de conférer ou de retirer au mineur le bénéfice de l'émancipation; — Qu'il faut donc en conclure que dans le titre de la Majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire, le législateur a eu l'intention d'investir les parents d'alliance, à l'égal des parents du sang, du droit de provoquer l'interdiction; — Que c'est aussi comme une prérogative inhérente à la famille que ce droit a été considéré par les orateurs chargés d'exposer les motifs de la loi au corps législatif (V. p. 4, n° 3, p. 6, n° 19, p. 9, n° 40); — Qu'en vain, donnant à ces expressions de sentiments nobles et généreux un sens étroit et mesquin, l'on en a inféré que le droit dont s'agit compète exclusivement aux membres de la famille qui, dans l'expectative de la succession future, ont un intérêt direct et personnel à la conservation des biens; car cette conséquence ne peut se soutenir même dans le système de l'appel, puisque le droit de succéder a pour limite le douzième degré, tandis que celui de provoquer l'interdiction s'étend jusqu'aux derniers confins de la parenté;

Que dénier aux alliés le droit de provoquer l'interdiction, c'est donc dénier qu'ils fassent partie de la famille, en présence d'une législation qui les investit des mêmes droits et les soumet aux mêmes devoirs que les parents du sang à l'égard des mineurs, ainsi qu'il a été démontré, et comme il va l'être envers l'interdit lui-même; — — Qu'en effet l'allié est, de même que le parent du sang, appelé par l'art. 494 c. civ. au conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; les art. 505 et 509 lui confèrent les mêmes droits et lui imposent les mêmes devoirs qu'au parent du sang, sous les rapports de la tutelle de l'interdit et d'après l'art. 894 c. pr. civ son intervention au conseil de famille produit le même effet que celle du parent du sang, celui d'autoriser à poursuivre l'interdiction en instance d'appel; — Qu'à moins d'accumuler contradiction sur contradiction, le législateur a donc nécessairement dû avoir l'intention de faire participer à cette poursuite en première instance le parent par alliance, de même que le parent du sang; — Qu'il est vrai que les amis qui, à défaut de parents en nombre suffisant, complètent le conseil de famille (art. 409 c. civ.), ont le droit que l'art. 894 c. pr. civ. donne généralement à tous les membres de ce conseil d'appeler du jugement qui n'accueille pas la demande en interdiction, sans que l'on puisse en induire qu'ils soient également admissibles à l'exercice du droit qui est établi par l'art. 490 c. civ.; mais que les amis ne commençant à tenir lieu de parents (par alliance et du sang) qu'à partir de leur adjonction au conseil de famille, il est dans la nature des choses qu'ils peuvent bien continuer l'exercice de l'action qui a été intentée par un autre, mais non intenter eux-mêmes l'action à son origine, au lieu que le titre dont dérive la qualité des alliés, de même que le titre dont dérive la qualité de parents du sang, préexiste nécessairement à tout exercice de l'action; que la capacité primitive est donc aux parents (quelle que soit leur espèce, car les amis suppléent indistinctement au défaut de toutes les deux), comme la capacité de continuation est aux amis, et que l'une se démontre par l'autre; — Attendu qu'en dernière analyse il suit des considérations qui précèdent que l'esprit de la loi s'accorde avec son texte pour attribuer aux alliés, à l'égal des parents du sang, le droit de provoquer l'interdiction, et que par conséquent l'appelant est mal fondé dans la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande formée contre lui.

Du 27 avril 1835.-C. de Gand, 1re ch.

(1) (De Sainte-Colombe C. de Failly.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 490 c. civ., les parents et le conjoint sont seuls recevables à provoquer l'interdiction; —Considérant, en fait, que Morin de Sainte-Colombe, intimé, n'est point parent de l'appelant; que le défaut de qualité de Morin de Sainte-Colombe constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause; — En ce qui touche l'intervention de madame de Failly; —Considérant qu'aux termes de l'art. 466 c. pr., elle n'est pas recevable à intervenir, puisqu'elle n'aurait pas pu former tierce opposition à une décision judiciaire qui ne préjudicie pas au droit qu'elle a de provoquer elle-même l'interdiction; infirme, etc.

Du 23 mai 1835.-C. de Paris, aud. sol.-M. Miller, pr.

(2) (Leclère C. Courtois.) — La cour; — Attendu que Jean-Nicolas Leclère, averti de la demande en interdiction de sa personne, par l'opposition faite à la vente de ses meubles, a incontestablement eu le droit de se défendre immédiatement de cette demande et de la soutenir non recevable de la part de son gendre; — Attendu que l'art. 490 c. civ., n'admet que les parents à provoquer l'interdiction de leurs parents; qu'il n'est pas question des alliés; —Attendu que, dans une pareille matière, toute spéciale, il est impossible de rien ajouter à la loi, dont d'ailleurs on conçoit aisément quels ont été les motifs en concentrant dans les seuls parents l'exercice d'une action de ce genre; — Attendu que, si on l'accordait aux gendres, il n'y aurait aucune raison d'en exclure tout autre allié; — Que, d'un autre côté, la requête de l'intimé n'a point été signée d'un avoué, et que dès lors elle ne devait pas être admise; — Attendu que cette requête n'ayant point été signifiée à l'appelant, on ne peut lui refuser de se prévaloir encore de ce moyen, l'art. 173 c. pr., lui est mal à propos opposé; — Par ces motifs, met l'appel au néant; — Émendant, etc.

Du 14 déc. 1824.-C. de Metz, ch. civ.-M. d'Hannoncelles, 1er pr.

(3) (Titeux C. Génin.) — La cour; — Attendu que J. B. Génin n'est point parent de F. Titeux; qu'il n'est que son beau-frère, son allié par suite de son mariage avec la sœur dudit Titeux; — Attendu que l'art. 490 c. civ., n'admet que les parents à provoquer l'interdiction de leurs parents, qu'il n'y est pas question des alliés et qu'en pareille matière, il est impossible d'ajouter à la loi; — Attendu qu'alors même que ledit article admettrait le tuteur d'un enfant mineur, parent et successible d'un individu à provoquer l'interdiction de celui-ci, la poursuite de J. B. Génin n'en serait pas moins non recevable, parce que d'une part, il n'a jamais agi qu'en son nom personnel, et que, d'autre part, il ne justifie même pas qu'il existe un enfant mineur né de son mariage, avec la sœur de l'appelant; — Par ces motifs, met l'appel au néant; — Émendant, etc.

Du 14 mars 1843.-C. de Metz, aud. sol.-M. Charpentier, pr.

(4) (Maublanc C. Ricaud.) — La cour; — En ce qui touche l'exception prise du défaut de qualité : — Attendu que si le gendre n'est pas compris, dans les termes de l'art. 490 c. civ., au nombre des personnes auxquelles est ouverte l'action en interdiction, on ne saurait, sans mé-

comme représentant son pupille dans tous les actes civils (c. nap. 450), provoquer contre un parent de ce dernier l'interdiction cu la nomination d'un conseil judiciaire, ainsi que cela a été jugé (Bruxelles, 15 mai 1807, aff. Slagmulder, V. *infrà*, n° 263; 3 août 1808, M. Merex, subst. c. conf. aff. Vandenkerkove *C.* Vanoverveit; Douai, 29 nov. 1848, aff. Paclau, D. P. 49. 2. 256; conf. MM. Duranton, t. 3, n° 719; Toullier, *loc. cit.*; Magnin, p. 668). — Cependant M. Delvincourt, après avoir cité les arrêts de la cour de Bruxelles, fait observer que la décision qu'ils consacrent ne devrait être adoptée que pour le cas où les mineurs seraient héritiers présomptifs de celui dont on veut provoquer l'interdiction. « Dans tout autre cas, dit-il, la provocation n'étant fondée que sur un sentiment d'affection, elle ne doit point être accordée au tuteur non parent, qui ne représente ses pupilles que sous les rapports civils, et nullement sous les rapports naturels. » — Mais cette distinction nous paraît un peu trop subtile. Si le pupille n'est pas actuellement l'héritier présomptif de la personne en démence, il peut le devenir plus tard, selon l'observation déjà faite plus haut. Il a donc, même dans ce cas, quoique moins prochainement, un intérêt réel à la conservation des biens.

Dans ce cas, le tuteur doit-il obtenir l'*autorisation* du conseil de famille? M. Taulier, t. 2, p. 104, se prononce pour l'affirmative. Il fera sagement, sans doute, d'agir ainsi. Mais nous devons faire remarquer avec M. Demolombe, n° 454, qu'aucun texte n'exige, après tout, cette autorisation.

Mais s'il s'agissait de l'interdiction de son *pupille* lui-même parvenu à sa majorité, le tuteur pourrait-il la provoquer? Comme à M. Magnin, p. 665, l'affirmative nous semble sans difficulté. Il est du devoir du tuteur de donner connaissance au conseil de famille de l'état d'incapacité où se trouve son pupille au sortir de sa minorité; et si, malgré cette précaution, aucun des parents n'agit, le tuteur doit le faire et ne pas abandonner son pupille en démence au danger de sa liberté et de l'exercice de ses droits civils. D'ailleurs la tutelle ayant pris fin et le tuteur devant rendre son compte, à qui le rendra-t-il, dès qu'il a la conviction que son pupille devenu majeur est dans un état de démence évident?

38. Le *mari* aurait-il le droit, au nom de sa femme, de provoquer l'interdiction d'un parent de celle-ci? Toullier, n° 1317, admet l'affirmative, sans donner aucun motif. M. Magnin, p. 667, ne serait de cet avis que pendant l'existence de la femme; ce qui est incontestable. M. Duranton, n° 718, n'accorde ce droit au mari, même en régime de communauté, que lorsqu'il a reçu le mandat de sa femme pour agir ou que celle-ci concourt avec lui.

39. *Epoux.* — Aux termes de l'art. 490, les époux sont recevables à provoquer leur interdiction l'un à l'égard de l'autre. Ce droit existe, avec la même réciprocité, dans le cas même où il y a *séparation de corps*, puisque cet acte ne détruit pas le mariage et maintient, par conséquent, la qualité d'époux (Conf. MM. Duranton, t. 3, n° 720; Demolombe, n° 456). Il en serait de même, à plus forte raison, s'il n'y avait que simple séparation *de biens*. Ainsi le mari a qualité pour provoquer contre sa femme, séparée de biens, soit l'interdiction, soit la dation d'un conseil judiciaire (Montpellier, 14 déc. 1841, aff. L...; V. n° 252-2°).

40. Mais il est certain qu'il en serait autrement s'il y avait eu *divorce*, puisqu'alors le mariage est dissous, et les époux désormais étrangers l'un à l'autre. C'est ainsi qu'il a été jugé, avant la loi de 1816, qui a aboli le divorce, que le divorce prononcé entre deux époux enlève à chacun d'eux le droit de poursuivre l'interdiction de l'autre, lors même que les premières poursuites seraient antérieures au divorce (Req. 24 vend. an 12, aff. Corbin, V. Demande nouv., n° 192).

41. La femme mariée, lorsqu'elle est *demanderesse* dans une requête en interdiction, ne peut procéder sans *autorisation*, par application de la règle générale des art. 215, 216, 219 c. nap. (V. Mariage, n°s 871 et suiv.). — Mais en est-il de même si la femme est *défenderesse* à l'interdiction? La question est controversée. — V. plus loin, n°s 55 et suiv.

42. L'autorisation doit être donnée par le mari, et s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de la faire (ce qui arrivera souvent lorsque la femme sera demanderesse en interdiction), c'est le juge qui accordera l'autorisation (c. nap. 219; V. Mariage, *loc. cit.*).

43. Est-il nécessaire que l'autorisation de la justice soit *préalable* à l'interdiction et *expresse?* Non : « Attendu que l'autorisation a été donnée d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, par l'ordonnance qui a accordé mandement aux fins de la convocation des parents » (Rouen, 16 flor. an 13, aff. dame Héricy; V. aussi Mariage, *loc. cit.*). — Décis. conf. dans une procédure en nomination d'un conseil judiciaire (Req. 9 juin 1829, aff. de Baudre, V. Mariage, n° 907).

44. Le défaut d'autorisation de la femme peut lui être opposé en tout état de cause, même en appel (Toulouse, 8 fév. 1823, aff. O..., V. Mariage, n° 778-2°).—La femme pourrait elle opposer elle-même la nullité résultant du défaut d'autorisation? — V. pour la négative (Caen, 1er mai 1826, aff. de Baudre, V. n° 269); V. en sens contraire vº Mariage, n° 861.

45. Quant à la *forme* de l'autorisation de justice, il a été jugé que l'autorisation dont une femme a besoin pour provoquer la nomination d'un tuteur à l'interdiction de son mari doit, à peine de nullité, lui être donnée par le tribunal et non par un seul juge (Bordeaux, 14 avril 1806) (1).

46. On demande si c'est un *droit*, et non pas un *devoir* pour les parents, de provoquer l'interdiction de leurs proches, lorsque ceux-ci se trouvent dans un des cas prévus par la loi? Nous pensons qu'il n'y a là qu'une simple faculté, ou que, du moins, ce n'est qu'un devoir purement moral (V. les disc. des orateurs, p. 4, n° 3, et p. 9, n° 40). La loi n'impose à personne l'obligation de s'humilier ni d'humilier un des membres de sa famille. Dans de pareilles circonstances, le silence, au contraire, est surtout un devoir; et le mystère dont les familles s'enveloppent pour cacher à la malignité du public les peines, les chagrins et les afflictions domestiques, doit être un asile inviolable, surtout lorsque le

---

connaître manifestement le vœu de la loi, lui dénier, en qualité de père et d'administrateur légal des biens de ses enfants, le droit de provoquer, dans leur intérêt, l'interdiction de son beau-père; que, conséquemment, Ricaud est recevable dans son action, ainsi que cela a été d'ailleurs reconnu par Maublanc lui-même, qui n'a pas contesté la qualité de Ricaud devant les premiers juges; — Sans s'arrêter à l'exception, etc.

Du 20 janv. 1842.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Dasnières *C.* Dasnières.) — Dasnières est interdit par jugement par défaut du 25 prair. an 12. — Le 26 prairial, la dame Dasnières obtient de l'un des juges du tribunal l'autorisation de provoquer la nomination d'un tuteur à l'interdiction de son mari. — Le conseil de famille s'assemble; le sieur Dasnières père en est membre; il proteste contre les opérations qui se préparent sous un double rapport : 1° parce que l'autorisation dont la dame Dasnières avait besoin pour convoquer le conseil de famille devait lui être donnée non par un juge, mais par le tribunal entier; 2° parce que le jugement d'interdiction avait été exécuté avant la huitaine. Malgré cette protestation, on passe outre. Le tribunal est saisi.

Le 24 messidor an 13, jugement du tribunal de Cognac qui annule, « attendu 1° que l'ordonnance du 26 prairial a été rendue par un seul juge, lorsqu'elle devait l'être par le tribunal; que l'objet de cette ordonnance, indépendamment de l'autorisation accordée à l'épouse de Dasnières fils, était de ramener à exécution de jugement par défaut rendu la veille, et qu'alors le jugement n'avait pu être mis au greffe, ni moins encore levé et expédié. — Que le jugement n'était pas et ne pouvait être exécutoire par provision, puisque l'art. 505 c. civ. porte que, s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou si le jugement est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur; d'où il suit que pour le ramener à exécution, il fallait du moins attendre que le délai de huitaine accordé à Dasnières fils pour y former opposition fût expiré; — 2° Que lors même que le jugement eût été contradictoire, l'exécution devait en être également suspendue pendant huitaine, aux termes de l'art. 14, tit 5, L. 24 août 1790; qu'il y a eu sous ce rapport violation manifeste de cette loi, et que cette violation, d'après l'art. 2, L. 4 germ. an 2, entraîne la nullité de tout ce qui a été fait au mépris de la loi du 24 août 1790... » — Le tribunal ordonne, en outre, la convocation d'un nouveau conseil de famille, à l'effet de nommer un tuteur et un subrogé tuteur à l'interdit, mais en excluant de ce conseil les parents qui avaient assisté au premier, ainsi que le juge de paix qui l'avait présidé; et cela, attendu que la délibération annulée annonçait de la précipitation, et que les intérêts véritables de l'interdit n'avaient pas été consultés. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 avr. 1806.-C. d'app. de Bordeaux.

malade est à l'abri du danger de toute séduction, qu'il reçoit les soins et les soulagements que sa situation exige. Tel est aussi l'avis de M. Magnin, p. 668.—Et il a été jugé, d'après cette règle, que la femme d'un individu qui paraît être en état de démence ou de fureur n'est pas tenue de provoquer son interdiction; qu'elle n'est responsable ni civilement ni correctionnellement du dommage causé par son mari dans cet état d'aliénation mentale (Crim. cass. 26 juin 1806) (1). — Toutefois, il est un cas où la provocation de l'interdiction deviendrait une obligation rigoureuse pour les parents; c'est celui prévu par le § 2 de l'art. 174 c. nap. qui, lorsque l'*opposition au mariage* est fondée sur l'état de démence du futur époux, ne permet cette opposition « qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai fixé par le jugement. » — V. Mariage, n° 270 et suiv.

D'après la disposition qui précède, le droit de provoquer l'interdiction appartient *concurremment* à tous les parents de l'aliéné, de sorte que le parent le plus éloigné peut, dans le silence calculé du conjoint et des enfants, poursuivre une interdiction. La loi n'aurait-elle pas pu faire ici quelque chose de semblable à ce qui existe en matière d'opposition à mariage, où les collatéraux n'ont le droit d'agir qu'à *défaut* des enfants ou descendants? Telle est aussi la remarque de M. Demolombe, n° 464.

La *chose jugée* contre l'un de ceux qui avaient le droit de provoquer l'interdiction et qui a succombé dans sa demande, est-elle opposable à tous les autres? —V. v° Chose jugée, n° 128, 158-5°, 221.

Lorsqu'une instance en interdiction est engagée par l'un de ceux qui ont le droit de la provoquer, les autres ayant le même droit peuvent-ils y *intervenir?* — V. Intervention.

47. *Ministère public.* — Après les parents et l'époux, la loi charge le ministère public de poursuivre l'interdiction des personnes qui peuvent se trouver dans ce cas. A cet égard, l'art. 491 précité fait une sage distinction : s'il s'agit d'un cas de *fureur*, le ministère public a le devoir, dans le silence des parents et de l'époux du furieux, d'agir lui-même par *initiative* et par action principale; car il peut y avoir, dans un cas pareil, péril pour les citoyens et pour la sûreté publique, si on ne s'assure pas promptement de la personne du furieux. La loi dit, en effet, « l'interdiction *doit être* provoquée.—V. aussi v° Aliénés, n° 135 et suiv.

48. S'il n'y a que démence ou imbécillité, le ministère public ne peut agir lui-même que lorsque l'individu qu'il s'agit d'interdire n'a ni époux, ni épouse, ni *parents connus*. Autrement et comme les mêmes motifs de sûreté publique n'existent plus, l'action en interdiction reste une action de famille dans laquelle, en présence du silence de celle-ci, le ministère public n'a pas le droit de se mêler (V. l'Exp. des mot. et le disc. de l'orat. du tribunat, p. 4, n° 3, p. 9, n° 40). Il faut même remarquer qu'en lui permettant d'agir à défaut de parents connus, pour le cas de démence ou d'imbécillité, la loi n'impose pas au ministère public une obligation, comme pour le cas de fureur, mais une faculté. L'art. 491 dit, en effet : *peut* provoquer, etc. — C'est ce qui aurait lieu même dans le cas où il n'existe pas de parents connus au degré *successif*, et alors que la succession du dément doit être déférée à l'État (c. nap., art. 768). L'orateur Emmery le disait expressément : « Sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, dit-il, on lui en donne le pouvoir, elle en usera si l'intérêt du malade l'exige, cependant elle ne sera pas forcée de faire un éclat sans nécessité. »

49. La distinction, dans cette dernière hypothèse entre le cas où il existe et celui où il n'existe pas de parents connus, est essentielle. Et il a été jugé : 1° que le ministère public n'a le droit de provoquer, pour cause de démence, l'interdiction d'un individu que lorsque celui-ci n'a point de parents connus (Bordeaux, 19 janv. 1829 (2); Nîmes, 27 janv. 1808, aff. Beaumès, V. n° 50; Cass. 7 août 1826, aff. Schirmer, V. *eod.*; — 2° En ce que, en un cas pareil, il n'est que *partie jointe* (Besançon, 15 vent. an 12, aff. Laurent, V. n° 139).

50. Dans le cas où, à défaut de parents, le ministère public croit devoir provoquer d'office l'interdiction d'un individu pour cause de démence, à qui incombe la charge de *fournir la preuve* de l'existence ou de la non-existence de parents? Il a été jugé qu'elle est imposée au ministère public; que, par suite, ce n'est pas à celui qu'on veut interdire à donner l'indication précise des noms et demeure de ses parents, surtout quand il indique le lieu

(1) *Espèce :* — (Min. pub. — Int. de la loi.) — Le commissaire de police de la ville de Caen, après avoir constaté dans un procès-verbal que Gouget s'était livré envers plusieurs personnes à des actes de violence qui faisaient présumer l'aliénation de son esprit, assigne la dame Gouget devant le tribunal de police et conclut : 1° à ce qu'il fût enjoint à cette femme de contenir son mari à l'avenir; 2° à ce que, pour ne l'avoir pas fait précédemment, elle fût condamnée à une amende de trois journées de travail. — 19 prair. an 13, jugement du tribunal de police par lequel, se fondant sur l'art. 605, n° 7 et 8, c. des dél. et des peines du 3 brum. an 4, il enjoint « à la dame Gouget de mieux contenir à l'avenir son mari, de prendre les mesures les plus convenables pour s'opposer à ses excès; et, vu sa contravention, la condamne à l'amende d'une journée de travail, et aux dépens. »

Le proc. gén. à la cour de cassation a requis d'office la cassation de ce jugement.—De deux choses l'une, a dit M. Merlin, ou le sieur Gouget jouissait encore de sa raison à un degré suffisant pour conserver l'exercice de ses droits, ou il était dans un état de démence qui autorisait son épouse à provoquer son interdiction. — Au premier cas, la dame Gouget n'avait aucun pouvoir sur son mari. Bien loin de là, aux termes de l'art. 213 c. civ., elle lui devait obéissance; et certes, il n'est écrit nulle part que l'on puisse répondre, même civilement, des délits d'une personne à qui l'on est tenu d'obéir. — Au second cas, la dame Gouget aurait eu, sans doute, à se reprocher d'avoir omis de provoquer l'interdiction de son mari. Mais cette omission n'est qualifiée de délit par aucune loi, et aucune loi ne s'est jusqu'à présent occupée de la punir. — Remarquons d'ailleurs qu'en omettant de faire interdire son mari, la dame Gouget n'a fait que ce qui lui était implicitement permis par l'art. 490 c. civ. Cet article, en effet, la déclare bien recevable à provoquer l'interdiction de son mari, mais il ne l'oblige pas; et, assurément, entre donner un droit et imposer un devoir, la différence est très-grande. — Enfin, M. le procureur général réfutait l'art. 150 de la coutume de Normandie qui porte que « les parents doivent avoir soin de tenir en sûre garde ceux qui sont troublés d'entendement, pour qu'ils ne fassent mal à d'autres, » soit par la disposition abolitive des coutumes de la loi du 30 vent. an 12, soit par l'art. 1384 c. civ. qui consacre la maxime qu'on ne peut être responsable du dommage causé par d'autres personnes que dans le cas où ces personnes sont du nombre de celles dont on doit répondre. D'ailleurs, ajoutait M. Merlin, l'art 150 de la coutume de Normandie, en supposant qu'on pût le considérer comme applicable, s'opposait lui-même à ce que la dame Gouget fût poursuivie criminellement pour le fait de son mari, puisqu'il se borne à déclarer que, faute de tenir les insensés et les furieux en sûre garde, « les parents seront tenus civilement des dommages qui en pourront résulter. » — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 2, 3 et 456, § 2 et 6, c. 3 brum. an 4; — Attendu que la dame Gouget n'a point commis personnellement les délits prévus par l'art. 605 de la loi du 3 brum. an 4, n° 7 et 8, et qu'elle n'y a coopéré d'aucune manière; d'où il suit qu'en lui appliquant les peines portées audit art. 605, il a été fait une fausse application de la loi pénale; — Attendu d'ailleurs que le sieur Gouget jouissant de la plénitude de ses droits civils, la dame Gouget, son épouse, n'avait aucune autorité sur lui;

Attendu, enfin, qu'aucune loi n'impose à une femme l'obligation de provoquer l'interdiction de son mari; — D'où il suit qu'en prononçant une peine contre la dame Gouget, pour n'avoir pas contenu son mari, et pour n'avoir pas provoqué son interdiction, il a été commis une usurpation de pouvoirs; — Casse.

Du 26 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Basire, rap.

(2) (Robert C. min. pub.)—La cour;—Attendu que, avant de statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu à l'interdiction de Jean Robert pour cause de démence, le tribunal civil de Bordeaux devait préalablement juger si le procureur du roi était recevable à poursuivre en sa qualité ladite interdiction; — Attendu que, si l'art. 491 c. civ. impose au ministère public le devoir de provoquer l'interdiction d'un individu dont la démence est accompagnée de fureur, il ne lui en donne la faculté, dans le cas de simple démence, que lorsque cet individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus; que Jean Robert n'est pas marié, mais qu'il a des parents connus, et qu'il n'est établi, ni par les deux délibérations du conseil de famille produites au procès, ni par l'enquête ordonnée par la cour, que la démence qui lui est imputée soit accompagnée de fureur; d'où il résulte que, fût-il réellement en état habituel de démence, le procureur du roi n'était pas recevable à provoquer son interdiction; — Met l'appel au néant; émendant, déclare le procureur du roi non recevable dans sa demande en interdiction de Jean Robert pour cause de démence, etc.

Du 19 janv. 1829.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Ravez, 1er pr.-Feuilhade de Chauvin, av. gén., c. conf.

de sa naissance, sa profession et les lieux où existe sa nombreuse famille (Cass. 7 août 1826) (1).

Ce n'est que dans le cas de *fureur*, comme on l'a vu, que la loi impose au ministère public le devoir d'agir par action principale. Les circonstances et les actes caractéristiques de la fureur seraient, cela est certain, abandonnés à l'appréciation souveraine des juges du fond. Et, à cet égard, il a été jugé qu'il n'y a pas fureur de nature à donner lieu à l'action du ministère public dans le fait d'un insensé qui, dans les moments de sa folie, s'emporte en propos extravagants contre le gouvernement et ses institutions, se persuade qu'il est le seul en état de gouverner l'Europe; qu'il est le premier avocat ou cuisinier du monde, etc., etc., alors qu'il ne donne aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent la fureur (Nîmes, 27 janv. 1808) (2).

(1) (Schirmer *C.* min. pub.)—En 1824, le procureur du roi, de Paris, présenta requête à fin d'interdiction du sieur Schirmer, ancien contrôleur des contributions directes, détenu dans la prison de la Force. Le tribunal ordonna qu'un conseil de famille serait convoqué pour donner son avis sur l'état de Schirmer et sur la demande en interdiction, et qu'ensuite celui-ci subirait un interrogatoire en présence du procureur du roi. Le conseil de famille, convoqué par le juge de paix du dixième arrondissement de Paris, et composé de six personnes ayant des relations avec Schirmer, fut d'avis qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction. — On procéda ensuite à l'interrogatoire. — Schirmer répondit: « Je suis né à Bruyères, départ. des Vosges, je crois, arrond. d'Épinal; je suis ancien contrôleur des contributions directes de première classe; je demeurais, avant d'être arrêté, quai d'Orçay, n° 15; j'ai été contrôleur dans le départ. d'Indre-et-Loire, ensuite dans le départ. de la Meuse, etc. » —Dans l'interrogatoire qu'il a subi postérieurement devant le tribunal, il dit « que son père, sa mère, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes demeuraient à Bruyères, départ. des Vosges; que, depuis longtemps, il avait cessé d'avoir des relations avec eux, parce qu'ils étaient peu fortunés, et qu'il n'avait pu venir à leur secours; il manifesta le désir qu'on ne lui fît pas d'autres questions à cet égard. »—12 fév. 1825, jugement en ces termes:—« Attendu que si, de l'instruction et des interrogatoires subis par Schirmer, il résulte la preuve qu'il est dans un état d'exaltation qui ne lui laisse pas l'entière jouissance de ses facultés intellectuelles, il en résulte également que cet état a pu être occasionné par son séjour prolongé dans la maison d'arrêt de la Force; qu'il serait possible qu'un traitement suivi dans une maison de santé apportât à sa position une amélioration sensible; le tribunal surseoit à statuer pendant trois mois, pendant lequel temps Schirmer sera transféré dans la maison royale de Charenton, dans laquelle il recevra les traitements nécessaires dans sa position. »

Appel de la part de Schirmer et du ministère public; et, le 27 juin 1825, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : « Considérant que Schirmer n'a point fait connaître les noms et demeures de ses parents, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 491 c. civ., le ministère public a pu provoquer son interdiction dans la forme qui a été suivie; — Que, des interrogatoires, des écrits de Schirmer et de son audition à l'audience à laquelle il a été amené, résulte preuve de démence, a mis et met les appels au néant; —Émendant, et évoquant le principal, conformément à l'art. 473 c. pr., et y faisant droit, ordonne que Schirmer est et demeure interdit. »

Pourvoi en cassation de la part de Schirmer pour fausse application de l'art. 491 c. civ. L'interdiction, disait-on pour lui, est une mesure de rigueur, une peine qu'on ne doit employer que dans des cas d'urgente nécessité. De là la distinction établie par l'art. 491 entre le droit du ministère public de poursuivre d'office l'interdiction d'un furieux, et celui donné aux parents seuls de procéder à cette interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence. Dans le premier cas, la société entière est intéressée à l'interdiction; dans le second cas, cet intérêt est limité aux parents, parce qu'eux seuls doivent apprécier si la liberté de leur parent ne nuit pas à sa fortune, à sa santé, et même à la réputation de la famille, c'est, comme on voit, une affaire purement domestique, où le ministère public ne doit intervenir ni de près ni de loin. La loi ne l'appelle qu'en seconde ligne, et lorsque l'individu réputé imbécile ou en état de démence n'a point de parents connus. La circonstance qu'il n'y a point de parents connus est donc bien importante, puisque c'est d'elle que dépend toujours la faculté de poursuivre d'office l'interdiction. La négliger, ce serait tout à la fois violer la loi, distraire un individu de la juridiction toute paternelle de sa famille pour le placer sous celle du ministère public, le faire interdire malgré ou sans la volonté de ses parents. Mais qui devra faire la preuve de cette circonstance? Ce ne sera pas à celui dont on demande l'interdiction, puisqu'il est réputé privé de ses facultés; que c'est précisément sur l'absence de son bon sens que le ministère public base sa demande, et que souvent il sera même dans l'impuissance de faire cette preuve; ce sera donc au ministère public, exerçant un droit que la loi ne lui donne qu'en l'absence des parents, à prouver qu'il se trouve dans ce cas; et cette charge que l'équité, la justice s'accordent à rejeter sur lui, la raison la lui impose comme une nécessité, d'autant plus qu'il lui sera toujours facile de s'assurer, par des recherches, s'il existe réellement des parents de l'individu poursuivi en interdiction.— Dans l'espèce, rien n'eût été plus aisé que de parvenir à la découverte des parents de Schirmer; ses interrogatoires étaient bien précis à cet égard; les noms et domiciles de ses parents y étaient indiqués, et, au besoin, les fonctions qu'il avait remplies auraient pu mettre le ministère public à même de les connaître.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 491 c. civ.; — Attendu que le ministère public n'a le droit facultatif de provoquer pour démence l'interdiction d'un individu, que lorsqu'il n'a pas de parents connus; que, dans l'espèce, Schirmer avait un grand nombre de parents connus, et que l'arrêt de la cour royale de Paris ne s'est fondée que sur ce que Schirmer n'avait pas donné d'indication précise des noms et demeures de ses parents; mais que la loi ne met point à la charge de celui dont on provoque l'interdiction, ces indications précises des noms et demeures de ses parents, surtout quand il indique, comme le faisait Schirmer, le lieu de sa naissance, sa profession, et les lieux où existe sa nombreuse famille; qu'ainsi l'arrêt, en prononçant l'interdiction dans l'espèce, sur la seule provocation et les conclusions du ministère public, a violé l'art. 491 précité du code civil; — Donne défaut contre le procureur général, et, pour le profit, casse.

Du 7 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Bonnet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

(2) *Espèce :* — (Beaumès *C.* min. pub.) — Beaumès était atteint de folie. Sa démence avait cela de singulier, que ses discours n'étaient insensés que lorsqu'il parlait de choses qui pouvaient exciter son orgueil ou son ambition; par exemple, il disait posséder toutes les sciences, être habile dans tous les arts; il se croyait le premier souverain, le plus grand général, le premier avocat, le premier littérateur, le premier cuisinier de l'Europe. Ajoutons que Beaumès tenait souvent des propos extravagants contre le gouvernement et ses institutions; mais lorsqu'il parlait de choses qui n'avaient point de rapports à ses folles illusions, Beaumès montrait un jugement sain, une raison éclairée; et il se conduisait, dans ses affaires privées, avec le discernement et la sagesse du commun des hommes. Dans les accès même de son délire, Beaumès ne s'était jamais porté contre personne à aucun acte de violence. — 1er avril 1807, le ministère public près le tribunal de Vigan assigne Beaumès, pour voir prononcer son interdiction.—Le conseil de famille, convoqué pour donner son avis, déclare que Beaumès ne doit pas être interdit. Interrogé dans la chambre du conseil, Beaumès ne donne aucun signe de démence ni de fureur. Mais lorsque la cause est portée à l'audience, ayant obtenu la permission de se défendre lui-même, il se livre à de si étranges divagations, que le tribunal est forcé de lui interdire la parole.

Cependant le défenseur de Beaumès conclut à ce que le ministère public soit déclaré non recevable dans son action en interdiction. Il se fonde sur ce que, la démence de Beaumès ne présentant pas un caractère de fureur qui pût compromettre la sûreté publique, les parents seuls avaient le droit de demander l'interdiction. — 2 juillet 1807, jugement qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, admet l'action du ministère public, déclare la preuve de la démence concluante, et en conséquence prononce l'interdiction de Beaumès. — Le tribunal, en déclarant recevable et légitime l'action du ministère public, se fondait principalement sur ce que la démence de Beaumès se manifestait par des discours turbulents et irrévérentiels envers le gouvernement, qui pouvaient compromettre la sûreté publique. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 489, 490 et 491 c. civ.—Considérant qu'il résulte de ces articles que, pour l'interdiction de l'individu qui a perdu la raison, la loi distingue deux états essentiellement différents, l'état d'imbécillité ou de démence ou l'état de fureur; que dans l'un comme dans l'autre, tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent, ainsi que l'époux de son conjoint, mais qu'il n'en est pas ainsi du ministère public; — Que la loi appelle ou interdit son ministère sur cet objet, selon l'état de l'insensé, et la position où il se trouve; que si son état est celui de la fureur, cet état pouvant compromettre la sûreté des citoyens, la loi donne le droit et impose même le devoir au ministère public de poursuivre son interdiction, même dans le cas où l'insensé aurait un époux ou des parents, et qu'ils ne la provoqueraient pas eux-mêmes, mais que si l'insensé n'est que dans un état de démence ou d'imbécillité, comme cet état n'intéresse que lui ou sa famille, la loi n'autorise alors le ministère public à agir que dans le cas où l'insensé n'a ni parents connus, ni époux, ni épouse, s'en rapportant exclusivement, dans le cas contraire, à leur intérêt; — Considérant que le sieur Beaumès a un frère, une sœur, deux beaux-frères et d'autres parents; qu'interpellés de déclarer s'ils voulaient provoquer son interdiction, ils ont répondu négativement; que convoqués en conseil de famille, pour donner leur avis sur son état, ce conseil a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il y eût lieu à son interdiction, attendu qu'il n'était ni fou ni imbécile; d'où il suit que cette interdiction ne pouvait être provoquée par le ministère public, qu'autant que le sieur Beaumès aurait été dans un état de fureur; — Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure,

51. Inutile de dire qu'en présence de l'énonciation restrictive de la loi, les *créanciers* d'un aliéné seraient non recevables à provoquer son interdiction. Ils ne pourraient pas non plus, exceptés les cas de fraude ou de dol, former tierce opposition au jugement d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire rendu contre lui (Poitiers, 1er fév. 1842, aff. Robain, V. n° 210-3°). Un *ami* ne pourrait pas non plus, à ce titre, poursuivre l'interdiction d'une personne, lors même qu'il se trouverait dans le cas d'être appelé au conseil de famille (Conf. M. Merlin, v° Interd., § 4, n° 5).

CHAP. 4. — Procédures et formes à suivre pour parvenir à l'interdiction.

52. C'est dans les art. 492 et suiv. c. nap., et 890 et suiv. c. pr., que se trouvent tracées les formalités constitutives de la procédure en interdiction. — Devant le tribunal de première instance, ces formalités se réduisent aux suivantes: 1° requête expositive des faits de démence, présentée au président du tribunal par le provocateur de l'interdiction; 2° jugement qui ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur la demande; 3° interrogatoire du défendeur; 4° enquête sur les faits de démence, si les preuves déjà données ne sont pas suffisantes; 5° nomination, s'il y a lieu, d'un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. A la suite de ces formalités, et après que les parties ont été entendues ou appelées, intervient le jugement.—Il peut en être interjeté appel soit par le défendeur, soit par le provoquant, soit par un membre du conseil de famille, et, dans ce cas, la cour d'appel, dit l'art. 500 c. nap., pourra faire subir un nouvel interrogatoire au défendeur. — Telle est, en substance la procédure dont peuvent être précédés le jugement ou l'arrêt qui statuent sur une demande en interdiction. On va en parler en autant de paragraphes séparés.

§ 1. — *Action. — Compétence. — Requête.*

53. *Action.* — C'est contre la personne qu'on veut interdire que l'action doit être dirigée; cela ne peut être douteux. Mais comment faut-il procéder lorsque cette personne est un *incapable*? Par exemple, lorsque c'est un *mineur* qu'il s'agit d'interdire, est-ce contre lui ou contre son représentant légal que l'action doit être dirigée? La question a été jugée en sens opposés. D'une part, il a été décidé que, dans le cas d'une interdiction poursuivie contre un mineur furieux par le ministère public, l'assignation peut être donnée personnellement au mineur, sans qu'il soit nécessaire de mettre le tuteur en cause (Metz, 30 août 1823, aff. Canier, V. n° 19; décis. conf. impl., Nîmes, 22 avril 1829, aff. Vinay, V. n° 250-4°).

54. D'un autre côté, jugé avec plus de raison que lorsqu'un mineur est assigné par le ministère public en interdiction pour cause de fureur, il y a nécessité, à peine de nullité de la procédure, d'assigner aussi le père ou tuteur de ce mineur, et cela encore que l'action n'ait aucun trait aux intérêts pécuniaires du mineur (Dijon, 24 avril 1830) (1).

55. Lorsque c'est contre une *femme mariée* que l'interdiction est poursuivie, est-il nécessaire que la femme soit *autorisée* à

---

que le sieur Beaumès soit dans cet état; qu'on ne voit, ni dans les enquêtes qui ont été faites, ni dans les interrogatoires du sieur Beaumès, ni même dans la lettre adressée à M. le préfet du Gard par les administrateurs de l'hospice de Nîmes, aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent l'état de fureur; — Qu'en général, le sieur Beaumès parle assez sensément, raisonne avec quelque justesse, a, dans ses idées, de l'ordre et de la suite; que ce n'est que lorsqu'il s'agit de lui-même et de ses talents, que son entendement se trouble et sa raison s'égare; que dans l'opinion exaltée qu'il a de son mérite, il se persuade qu'il est seul en état de gouverner l'Europe, se croit appelé à cette grande destinée, et déraisonne, en conséquence, se plaignant des agents du gouvernement, mais sans se livrer contre eux à aucune menace; qu'il se livre à ses folles idées avec calme et de sang-froid, et qu'il ne les manifeste même que quand il y est provoqué par des propos analogues; — Considérant que, dans les premiers moments où l'aliénation d'esprit du sieur Beaumès s'est manifestée, on a pu entendre, avec une sorte d'inquiétude, des propos plus qu'indiscrets; mais qu'on n'a pas tardé à juger qu'ils étaient sans conséquence, quand on l'a entendu dire qu'il était indifféremment le premier avocat du monde, le premier empereur, le premier cuisinier et le premier littérateur; qu'il n'y a eu bientôt que les enfants courant les rues et les hommes grossiers et désœuvrés qui, au lieu de respecter le malheur, se sont fait un misérable jeu de l'encourager à répéter ses imbéciles jactances; — Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, qu'aucun individu n'a porté plainte contre Beaumès, ni à ses parents, ni à la police, et qu'il ne paraît pas qu'il ait excédé, ni même effrayé personne; — Qu'il en résulte, au contraire, que les mouvements de colère auxquels il s'est livré dans une contestation avec le maire du Vignan, offrent si peu de caractère de violence; que ce maire n'y a donné aucune suite; — Que les mouvements dirigés contre un enfant qui avait envers lui le tort grave de chercher à l'irriter, ne présentent pas plus de caractère de violence; que les parents de cet enfant, plus avisés, n'ont pas trouvé mauvais que le sieur Beaumès eût cherché à se faire justice, et que lui-même s'en est justifié en témoignant sur-le-champ des regrets aux parents, qui ont manifesté qu'ils ne se plaignaient point; — Considérant qu'il résulte de la lettre des administrateurs des hospices de Nîmes et de celle des Sœurs hospitalières, qu'ils reconnaissent au sieur Beaumès une disposition d'esprit qui pourrait dégénérer en démence complète, si on le renfermait dans les loges des fous; ce qui annonce que cet individu n'est point actuellement en état de fureur; — Considérant que quelque imposants et respectables que soient les objets sur lesquels le sieur Beaumès applique ses esprits déréglés, ils ne dénaturent pas le genre de démence dont il est atteint, comme on a vu tant de malheureux imbéciles se croire le Messie, Dieu lui-même, et ne pas être pour cela plus dangereux; — Considérant qu'un pareil état n'a rien de commun avec l'état de fureur et ne peut lui être assimilé; que le tribunal de première instance a commis un excès de pouvoir évident, en établissant une équipollence à ce dernier état, et jugeant que la simple démence, quand elle avait sa direction vers les objets du gouvernement, autorisait l'action du ministère public, comme la fureur; que la loi n'a fait à ce sujet aucune distinction; — Considérant que les motifs que le tribunal de première instance a pris, dans l'avantage que le sieur Beaumès retirerait de son interdiction, et dans les vues bienfaisantes de l'autorité administrative, ne devaient point influer sur son jugement; que les règles des décisions des tribunaux sont dans la loi, qu'elles ne sont que là, qu'il ne leur est pas permis de les prendre ailleurs, et qu'ils enfreindraient le premier de leurs devoirs, si, voulant être plus sages que la loi même, ils franchissaient la ligne dans laquelle elle les a circonscrits; — Met l'appel au néant; émendant, etc.

Du 27 janv. 1808.-C. de Nîmes.

(1) *Espèce:* — (Min. pub. C. Demoule.) — L'administration avait ordonné la détention provisoire de F. Demoule, âgé de onze ans, pour cause de fureur.— Le ministère public demanda son interdiction.— Le tribunal de Mâcon pensa que la minorité y mettait obstacle.— Appel.— Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 372, 375 et 389 c. civ., le père est, durant le mariage, l'administrateur de la personne et des biens de ses enfants mineurs; qu'il a qualité pour les représenter en justice, et qu'un mineur est absolument incapable pour défendre seul à une action dirigée contre lui, soit qu'elle tende à compromettre sa fortune, soit qu'elle tende à compromettre son état; — Qu'en fait, l'action en interdiction a été poursuivie contre le mineur Demoule seul, sans que l'on ait mis en cause son père; qu'ainsi cette procédure est nulle, ainsi que le jugement qui l'a terminée; — Considérant que l'art. 489 c. civ., n'est point restrictif, et ne s'oppose point à ce qu'un mineur puisse être interdit, lorsqu'il y a absolue nécessité; que, si son état de minorité suffit pour le protéger contre ceux qui voudraient abuser de l'absence de ses facultés intellectuelles pour s'enrichir à ses dépens, on n'y trouve pas les mêmes ressources pour protéger la société contre les dangers auxquels l'exposerait la divagation de certains fous ou furieux; que la puissance paternelle ou tutélaire telle qu'elle est réglée par nos lois, n'offre point une garantie suffisante contre de semblables dangers; que la loi du 24 août 1790, en chargeant l'autorité administrative d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, n'a pas entendu excepter de ces mesures, réclamées impérieusement par la sûreté publique, les fous ou furieux qui n'auraient pas atteint leur majorité; que, cependant, ces mesures qui ont pour résultat de priver un citoyen de sa liberté, ne pouvant être définitivement sanctionnées que par un jugement d'interdiction, l'autorité administrative serait réduite à laisser divaguer certains fous, même ceux dont la démence aurait déjà coûté la vie à plusieurs citoyens, si, en effet, les tribunaux se refusaient à prononcer une interdiction sous le seul prétexte que l'insensé contre lequel on réclame un titre légal n'a pas atteint sa majorité;—Considérant que, tout en reconnaissant que la qualité de la personne ne s'oppose point à l'action du ministère public, la cour n'est point en état d'apprécier cette action quant au fond; que les faits articulés ont besoin d'être établis et vérifiés, etc.; — Déclare nulle et de nul effet la procédure suivie contre le sieur Demoule; renvoie, etc.

Du 24 avril 1830.-C. de Dijon, ch. civ.-M. de Bretenière, 1er pr.

ester en jugement, soit par le mari, soit par la justice? Lorsque la femme est *demanderesse*, l'autorisation est nécessaire, on l'a vu n° 41. — Ici et lorsque la femme est défenderesse, M. Magnin, t. 1, p. 672, est d'avis qu'il répugne à la raison qu'une femme imbécile ou en démence puisse être tenue de demander à son mari ou à la justice l'autorisation de défendre à l'interdiction dirigée contre elle, en ce que, si elle avait les facultés intellectuelles nécessaires pour former une pareille demande, elle prouverait par cela même qu'elle jouit de sa raison et qu'elle se trouve dans un état précisément opposé à celui pour lequel on provoque son interdiction. D'où il faudrait conclure que le principe de l'art. 215 c. nap. n'est applicable qu'au cas où la femme jouit de la plénitude de sa raison.

56. Toutefois, dans le sens de l'opinion contraire, il a été jugé que, en matière d'interdiction comme en toute autre matière purement civile, la femme mariée ne peut ester en justice, même en qualité de défenderesse, sans y avoir été autorisée par son mari, et dans le cas où l'interdiction a été prononcée contre une femme, qui n'avait pas reçu, pour défendre à cette demande, l'autorisation maritale, le mari peut former tierce opposition au jugement d'interdiction et le faire annuler ainsi que les poursuites (Cass. 9 janv. 1822) (1).

57. Dans le cas où c'est le mari qui provoque lui-même l'interdiction de sa femme, l'autorisation d'ester en justice ne manquera pas; le mari l'accordera tout naturellement. Mais si l'interdiction est poursuivie par un *parent* de la femme, et que le mari *refuse* son autorisation, il faudra celle de la justice. Mais qui la demandera dans un cas pareil? Ce ne sera pas la femme, puisqu'on suppose que l'état de sa raison s'oppose à ce qu'elle puisse faire une pareille démarche. Le parent, demandeur en interdiction, aura-t-il qualité pour requérir cette autorisation? — V. Mariage, n° 778-1°.

58. Dans le cas où l'interdiction serait poursuivie par le *ministère public* pour cause de fureur, l'autorisation d'ester en justice serait-elle nécessaire? Nous inclinerions pour la négative; car il s'agit, dans un cas pareil, d'une mesure de police et d'ordre public. En tous cas et au refus du mari, le ministère public aurait toujours le droit de solliciter lui-même l'autorisation de la justice.

59. Quant à la forme de l'autorisation de justice, on a vu ci-dessus, n° 43, qu'elle n'a pas besoin d'être *expresse*.

60. *Compétence.* — L'art. 492 c. nap. porte : « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. » — Et, comme une pareille demande est *essentiellement personnelle*, elle doit être portée, ainsi que cela a été jugé, devant le tribunal du *domicile* du défendeur, suivant la règle générale de l'art. 59 c. pr. et l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (Req. 23 juill. 1840, aff. Grammont, V. Domicile, n° 53-2°; Conf. MM. Carré, t. 3, p. 264; Duranton, t. 3, n° 673; Toullier, n° 1319; Marcadé, sur l'art. 493; Demolombe, n° 482; V. aussi Domicile, n° 83). — Cependant il a été jugé, mais à tort, selon nous, que la femme qui, depuis plusieurs années, a quitté le domicile conjugal, peut être citée par son mari, demandeur en interdiction, devant le tribunal de la *résidence* qu'elle s'est choisie et non devant celui du domicile du mari (Bordeaux, 20 germ. an 13, aff. Lamesure, V. Domicile, n° 60).

61. Toutefois, s'il s'agissait d'une interdiction provoquée par le *ministère public*, pour cause de fureur, le tribunal de la résidence du défendeur deviendrait compétent, par la raison qu'il s'agirait alors d'une véritable mesure de police (Cass. 24 déc. 1838, aff. Roujon, V. n° 126). — Et, en tous cas, la nullité tirée du vice d'incompétence, en supposant qu'il existât dans ce cas, serait couverte par le silence ou l'adhésion de l'interdit (même arrêt). — La doctrine que, dans ce cas, le tribunal de la *résidence* serait compétent, est même contestable aujourd'hui, depuis que la loi du 30 juin 1838 a conféré à l'autorité administrative le droit de pourvoir, sous ce rapport, aux exigences de la sûreté publique (V. Aliénés, n°s 155 et suiv.). Telle est aussi la remarque de M. Demolombe, n° 483.

62. *Requête.* — On passe maintenant aux formes que doit avoir la demande ou requête en interdiction. D'abord l'art. 493 c. nap. porte : « Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. » — Puis le code de procédure, après avoir reproduit la même disposition dans son art. 890, ainsi conçu : « Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins, » ajoute : « art. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. »

63. La demande en interdiction est dispensée du préliminaire de *conciliation* (c. pr. 48). — V. Conciliation, n°s 144 et suiv. — Conf. M. Delvincourt, p. 130.

64. Dans une matière aussi grave, où il s'agit de l'état des personnes et de la liberté des citoyens, il est facile de justifier les mesures et garanties prescrites par la loi. Cependant on demande si les formalités établies par les articles précités sont substantielles et doivent être observées à peine de *nullité*. M. Thomines, n° 1048, se prononce pour l'affirmative, mais sans exiger que la requête contienne le *détail* de tous les faits d'imbécillité ou de démence. Cet avis est le nôtre. Autrement, et si la requête ne contient pas l'énonciation des faits et celle des témoins qui pourront les prouver, comment le tribunal pourrait-il être mis à même d'apprécier si les causes d'interdiction sont graves et susceptibles d'être justifiées par le témoignage des hommes (V. les art. 252 et 261 c. pr., et v° Enquête, n°s 34 s., 205 s.). — Décidé, dans ce sens, que l'articulation des faits et l'indication des témoins dans la requête à présenter pour la prononciation de l'interdiction ou du conseil judiciaire, sont prescrites à peine de déchéance (Rennes, 16 août 1838, aff. Dubois-Beaulieu, V. n° 313-1°).

65. Toutefois, la jurisprudence n'a pas suivi cette rigueur. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, dans une demande en interdiction, formée sous l'empire du code Napoléon, mais avant la promulgation du code de procédure, la partie qui avait dressé l'enquête n'était pas obligée de faire signifier au défendeur le nom des témoins qu'elle voulait faire entendre (Colmar, 2 prair. an 13) (2); — 2° Que l'obligation d'annexer à la requête les pièces justificatives et le nom des témoins n'est pas une formalité pres-

(1) *Espèce* : — (Robert C. Barnaud, etc.) — Robert forme tierce opposition à un jugement qui avait prononcé l'interdiction de son épouse. Il fonde son action sur le motif que sa femme n'avait été autorisée ni par lui, ni par la justice, à ester en jugement. Les sieurs Barnaud et autres parents, provocateurs de l'interdiction, soutiennent que les dispositions de la loi qui veulent que la femme ne puisse ester en jugement sans l'autorisation maritale ou judiciaire, souffre exception, quand l'objet de la contestation est absolument personnel à la femme, et qu'il est indépendant de sa volonté et de celle de son mari; de là, la dispense de toute autorisation, quand la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. — 7 mai 1817, jugement qui admet la tierce opposition et annule le jugement d'interdiction et tout ce qui avait précédé. — Sur l'appel devant la cour de Lyon, arrêts infirmatifs des 11 avril et 23 mai 1818. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 215, 216 et 225 c. civ.; — Considérant que la disposition de l'art. 215 est absolue; que du moins le législateur n'a admis qu'une seule exception, et qu'il n'a permis à la femme mariée d'ester en jugement, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, que lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle, correctionnelle ou de police; — Considérant que l'action en interdiction d'une femme mariée, intentée par ses parents pour cause de démence, est une action purement civile, quoiqu'elle soit soumise à d'autres formes que celles prescrites pour les actions ordinaires; — Considérant que les parents de Constance Rouchon ont provoqué et fait prononcer son interdiction pour cause de démence, sans qu'elle ait été spécialement autorisée à ester en jugement, soit par son mari, soit par la justice, au moment où l'affaire a été portée à l'audience en vertu de l'art. 498 c. civ.; que le principe de l'autorisation du mari ou de la justice, conservateur de la puissance maritale et des intérêts respectifs des époux, s'applique en matière d'interdiction de la femme, comme en toute autre matière civile; — Qu'il suit de là que la cour royale de Lyon a violé les articles précités en rejetant, par son arrêt du 11 avril 1818, le moyen de nullité pris du défaut d'autorisation maritale, et en déclarant, par l'arrêt du 23 mai suivant, le demandeur mal fondé dans sa tierce opposition au jugement du tribunal civil de Roanne, du 10 août 1814, par lequel Constance Rouchon a été interdite; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 janv. 1822.-C. C., sect. civ.-M. Henry-Larivière, rap.

(2) (Malphilâtre.) — La cour; — Considérant, sur la forme, qu'avant

crite à peine de nullité (Rennes, 6 janv. 1814) (1); — 3° Que le défaut d'indication des témoins n'est pas une cause de nullité (en matière de conseil judiciaire, dont la règle est la même) (Agen, 18 fév. 1841, aff. Sauvage, V. n° 273); — 4° Qu'en tout cas, la nullité est *relative*; que, par suite celui qui a contracté avec un interdit ou un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance du tuteur ou du conseil, ne peut exciper de l'inaccomplissement des formalités préalables à l'interdiction ou à la dation du conseil, afin d'en conclure qu'il avait traité avec un individu qui n'avait pas légalement perdu sa capacité : ces formalités préalables étant dans l'intérêt de l'interdit ou du prodigue, lui seul peut se prévaloir de leur omission; quant aux tiers, ils ne peuvent se plaindre que du défaut de publicité du jugement d'interdiction ou de nomination du conseil judiciaire (Rej. 27 avr. 1842 (2); V. aussi Besançon, 26 fév. 1810, aff. Gigouley, n° 92). — 5° En tout cas, comme cela a été jugé,

la publication du code civil, et suivant la jurisprudence ancienne, les formalités, pour parvenir à faire prononcer l'interdiction, sortaient des bornes de la procédure ordinaire, les actes étaient secrets, même le jugement; l'assemblée de parents, l'audition des témoins qui étaient faites par voie d'information, plutôt que par celle d'enquête, et l'interrogatoire, n'étaient que des actes préliminaires, destinés seulement à instruire les juges, et l'affaire ne devenait contradictoire que lorsqu'après le jugement il y avait été formé opposition. Le code civil n'a point changé cette forme de procéder; seulement y est-il voulu, art. 498, que le jugement ne puisse être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées; or, dans l'espèce, l'appelant a été appelé; alors la cause est devenue contradictoire, il lui était libre de poser des faits quelconques, soit pour détruire ceux qu'on lui opposait, soit pour établir qu'il n'était pas dans le cas de l'interdiction ; cependant il n'a point réclamé, encore moins demandé à être admis à faire contre-enquête, pas même en cause d'appel; il a donc couvert la procédure quant à ce; c'est donc le cas d'écarter l'appel de ce premier moyen; — Considérant au fond, que dans l'état actuel de notre législation, on ne reconnaît que trois causes d'interdiction, la démence, la fureur et l'imbécillité. L'intimé qui a provoqué l'interdiction de l'appelant, n'a présenté d'autre cause que celle de l'imbécillité, mais cet état a des accès; ainsi les majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, sont dans le cas de l'interdiction, lors même qu'ils auraient des intervalles lucides; mais ce ne saurait jamais être sur quelques actes isolés et rares que la justice pourrait décider qu'un homme a perdu le sens et la raison, à l'effet de le priver de l'exercice de ses droits civils, le plus grand des biens;— Considérant que rien n'établit que l'appelant puisse être classé au-dessous de l'homme le plus borné, ni qu'il soit ce qu'on appelle en droit *mente captus*; que seulement il a un esprit faible qui souvent l'expose à être circonvenu, et qu'il est affligé d'une maladie épileptique; que ces faits ne peuvent servir de base à une interdiction; que seulement ils donnent lieu à l'application de l'art. 499 du code, relatif à l'administration des biens;— Émendant, etc.

Du 2 prair. an 13.-Cour de Colmar.

(1) (Lemière.)—La cour;—Considérant que l'intimée n'a pas argumenté d'actes qu'elle eût annoncé avoir en sa disposition; que conséquemment, elle n'était pas tenue de les attacher à sa requête, et de les représenter; que, d'ailleurs, les art. 493 c. civ. et 890 c. pr. ne prononcent point de nullité; — Considérant que le conseil de famille a été régulièrement convoqué et formé conformément aux art. 406 et 407 c. civ.; qu'il n'était pas nécessaire qu'il eût été convoqué par le juge de paix, qui, d'ailleurs, l'avait fait d'une manière implicite, par le renvoi qu'il avait ordonné;—Considérant que rien ne constate que le juge de paix n'a pas pris part à la délibération du conseil de famille; que le procès-verbal annonce même le contraire, puisqu'il énonce que les parents ont formé le conseil de famille, et délibéré avec le juge de paix, et sous sa présidence; que si ce procès-verbal ne fait pas mention du vote particulier du juge de paix, son avis se trouve implicitement compris dans la délibération qui justifie qu'elle a été prise à la grande majorité;—Considérant que l'interrogatoire, en matière d'interdiction, est spécialement prescrit et ordonné par la loi elle-même; qu'ainsi, le président du tribunal civil de Morlaix était compétent pour fixer, sans l'intervention du ministère public, le jour et l'heure auxquels l'interrogatoire de Lemière devait avoir lieu;—Par ces motifs, etc.

Du 6 janv. 1814.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce*:—(Demoiselle Lefebvre, légat. de la veuve Campion *C.* hérit. de Varennes.)—Par sentence du lieutenant particulier du Châtelet de Paris, en date du 30 août 1790, le sieur Pierre-Marie-Frédéric de Varennes de Bouron, sur sa propre demande et celle de sa mère, fut pourvu, pour cause de prodigalité, d'un conseil judiciaire sans l'assistance, avis et consentement par écrit duquel il ne pourrait dorénavant contracter aucuns engagements de quelque nature qu'ils soient, passer ni signer aucuns actes, soit sous signature privée, soit devant notaires, ni aucunes reconnaissances, le tout à peine de nullité. — Le 14 pluv. an 4, le sieur de Varennes souscrivit, sans l'assistance de son conseil, à la dame Campion, une obligation hypothécaire de 630,000 fr. en assignats, réduite à 118,222 fr. 22 c. en argent.—Après la mort du sieur de Varennes, la veuve Campion a pris inscription sur le domaine de Korgoson dépendant de la succession. — Les héritiers ont demandé la radiation de cette inscription, sur le fondement que l'obligation du 14 pluv. an 4 était nulle comme souscrite par un incapable. A quoi la veuve Campion a répondu que la sentence de nomination d'un conseil judiciaire, en date du 30 août 1790, devait être réputée sans effet, 1° comme émanée d'un seul juge; 2° comme n'ayant été précédée, ni d'une délibération et d'un avis de parents en présence des juges, ni du serment de ces parents, ni des conclusions des gens du roi; 3° enfin comme n'ayant pas été contrôlée, scellée, insinuée et signifiée aux notaires de Paris pour la rendre publique; le tout contrairement aux lettres patentes du 26 nov. 1769, et aux principes consacrés par l'ancienne jurisprudence et les édits autrefois en vigueur.— Ces exceptions ont été rejetées par le tribunal de Guingamp qui a annulé l'obligation du 14 pluv. an 4.

Appel.—16 déc. 1833, arrêt de la cour royale de Rennes ainsi conçu: Considérant que, par sentence du châtelet de Paris, en date du 31 août 1790, un conseil fut donné, pour cause de prodigalité, au sieur Marie-Pierre-Frédéric de Varennes de Bouron, conseil sans l'assistance, l'avis ou consentement par écrit duquel ledit sieur de Bouron ne pouvait dorénavant contracter aucuns engagements de quelque nature qu'ils fussent, passer ou signer aucuns actes, soit sous signatures privées, soit devant notaires, ni aucunes reconnaissances, le tout à peine de nullité; — Considérant que les moyens de nullité présentés par la dame veuve Campion et le sieur Mallet ne sont point de nature à faire tomber cette sentence, en supposant même, sans l'admettre, que de tels moyens pussent être proposés par d'autres que par l'interdit; — En effet, sur le premier de ces moyens : — Considérant que le § 2, art. 412, c. civ., est de droit nouveau; que, sous l'ancienne législation, rien n'empêchait que, dans un conseil de famille, le même fondé de pouvoir représentât plusieurs personnes; — Considérant que, dans l'espèce, la circonstance que tous les membres du conseil de famille, y compris les parties poursuivantes, avaient donné procuration au même individu de porter leurs vœux devant le siége du châtelet, ne rendait pas impossible toute délibération, puisque la procuration par eux consentie, et passée devant notaires, porte formellement qu'ils ne l'ont donnée qu'après avoir délibéré entre eux; — Sur le second moyen : — Considérant que la disposition de l'art. 495 c. civ. n'existait pas dans l'ancien droit, et qu'ainsi la participation aux délibérations du conseil de famille de madame veuve de Varennes, partie poursuivante, n'a pu vicier la mesure prise contre le sieur de Varennes fils; — Sur le troisième moyen : — Considérant que les pièces produites prouvent que les parents prêtèrent serment devant les notaires, et que ce serment fut reporté en leur nom au siége du châtelet par leur procurateur; que ce mode, usité à l'époque dont il s'agit, n'était pas prohibé par la loi; — Sur le quatrième moyen : — Considérant que, si des lettres patentes du roi, du 26 nov. 1769, défendaient de statuer sur les demandes en interdiction, sans avoir entendu les conclusions de la partie publique, il est appris néanmoins, par les auteurs qui ont écrit postérieurement à ces lettres patentes, qu'au châtelet on continuait à prononcer les interdictions sans conclusions des gens du roi; — Considérant que cette dérogation aux lettres patentes de 1769 s'explique facilement, quant aux interdictions volontaires de la nature desquelles est la sentence prononcée contre le sieur de Varennes de Bouron, qui avait consenti à la mesure provoquée; — Considérant d'ailleurs que, dans aucune hypothèse, il ne saurait être permis à la personne qui a traité avec l'interdit d'argumenter du défaut de conclusions du ministère public, formalité établie uniquement dans l'intérêt de la personne dont l'interdiction est provoquée; — Sur le cinquième et dernier moyen de nullité : — Considérant que les lettres patentes qu'on vient de citer voulaient, de plus, que les sentences d'interdiction fussent prononcées par délibération des siéges, et défendaient à tous juges de statuer seuls, à peine de nullité; qu'ainsi, la sentence du 30 août 1790 est contraire à ces lettres patentes, puisqu'elle est émanée seulement du lieutenant particulier du châtelet, faisant pour la vacance du lieutenant civil; — Mais considérant que l'usage du siége continue encore à être contraire à cette prescription, et que, même en mai 1770, le chancelier faisait savoir qu'il n'y avait réellement aucun nombre de juges fixé pour procéder à une interdiction; — Considérant que, pour apprécier la sentence de 1790, il faut se reporter à l'époque où elle fut rendue, et que bien certainement le moyen proposé aujourd'hui n'eût point été admis alors en présence de l'usage qui paraissait avoir continué de subsister; qu'en conséquence, la cour ne doit pas davantage admettre actuellement un moyen de cette nature, surtout quand il est proposé, au bout de quarante années, par une personne qui voudrait, par ce moyen, soustraire aux effets de la sentence d'interdiction les actes qu'elle a cru devoir passer avec le sieur de Varennes; — Considérant que sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, on ne connaissait pas d'interdiction ou de nomination d'un conseil judi-



aucune disposition du code en matière d'interdiction n'enlève la faculté d'articuler de nouveaux faits dans le cours du procès (Bruxelles, 29 déc. 1838, 2e ch., aff. d'Yve).

§ 2. — *Jugement qui ordonne de prendre l'avis du conseil de famille; formation et délibération de ce conseil.*

66. Lorsque, conformément à l'art. 891 c. pr., la requête en interdiction a été communiquée au ministère public et que le juge commis a fait son rapport, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer. Pour qu'il le fasse avec plus de lumière et de certitude, la loi prescrit l'accomplissement d'une autre formalité, à savoir l'avis du conseil de famille. Elle porte : « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. 4 du chap. 2 du titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée» (art. 494).—Le code de procédure répète : «Art. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon selon le mode déterminé par le code Napoléon, sect. 4 du chap. 2, au titre de la Minorité, de la tutelle et de l'Émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. »

67. Le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille est-il susceptible d'*opposition*, en ce que, rendu sur requête, il ne doit pas être signifié? (Besançon, 1er mars 1828, aff. Barband, et Agen, 19 mars 1835, aff. Mayen, n° 78).—V. Jugement par défaut.

68. Ce plus ample informé prescrit par la loi est-il toujours et dans tous les cas impérativement *obligatoire* pour les juges? Non, évidemment; et s'il arrive que les faits articulés ne soient ni concluants ni admissibles, le tribunal pourra écarter la demande en interdiction *hic nunc*, sans être tenu de prendre l'avis du conseil de famille : *frustrà probatur quod probatum non relevat*. Telle est aussi l'opinion de MM. Toullier, t. 2, n° 1320; Carré, n° 3014; Delvincourt, t. 1, p. 130; Marcadé sur l'art. 494; Demolombe, n° 489. Il en devrait être ainsi dans le cas où le poursuivant l'interdiction n'aurait pas qualité pour agir, par exemple si c'était un allié ou un ami. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que celui qui poursuit une interdiction pour cause de démence, devant articuler par écrit le fait de démence et présenter les témoins et les pièces, il s'ensuit que les juges, appréciateurs souverains de ces faits, s'ils les trouvent non pertinents et non concluants, peuvent et doivent écarter la demande en interdiction, sans ordonner ni plus ample informé, ni la convocation du conseil de famille, alors surtout qu'elle est formée au soutien d'une opposition à un mariage, opposition qui doit toujours être jugée avec célérité, qu'elle émane de collatéraux ou d'ascendants (Req. 6 janv. 1829) (1).

69. L'obligation de prendre l'avis préalable du conseil de

---

ciaire pour un temps fixé; qu'il fallait, pour faire cesser les effets de la mesure adoptée, qu'elle fût levée de la même manière et dans les mêmes formes qu'elle avait été prise; — Considérant que la sentence du 30 août 1790, loin de se prêter à une interprétation différente, portait, au contraire, que le sieur de Varennes de Bouron ne pourrait se faire relever du conseil qui lui était imposé que de l'avis et consentement de la famille et de son conseil, dûment appelés et convoqués devant le juge; — Considérant que cette sentence n'a jamais été rapportée, et que dès lors on ne peut dire que ses effets aient cessé à la majorité du sieur de Bouron; — Considérant que peu importe que celui-ci fût mineur à l'époque de cette sentence; que souvent il peut être sage de prendre, à l'avance, des mesures à l'effet de mettre celui dont on craint la faiblesse à l'abri des tentatives de l'intrigue pour le moment où il atteindra sa majorité; — Considérant que la circonstance que le sieur de Varennes avait été émancipé ne prouve pas non plus qu'en lui donnant un conseil judiciaire on ait voulu seulement parer aux inconvénients de l'émancipation, parce qu'on eût pu, si l'intention de la famille avait été simplement de ramener l'émancipé à l'état de mineur, faire réformer l'émancipation, sans recourir à la mesure dont fut frappé le sieur de Varennes, et parce qu'en tous cas, cette intention eût été manifestée dans la sentence, tandis qu'on y voit la preuve d'une intention contraire; — Considérant que de ce qui précède résulte, premièrement, que la sentence de 1790 était valable; secondement, que ses effets existaient encore à l'époque où ont été consenties, par le sieur de Varennes, les reconnaissances dont veulent se servir la dame Campion et le sieur Mallet; — Considérant que ceux-ci ne peuvent empêcher les intimés (héritiers de Varennes de Bouron) de se prévaloir de l'état où se trouvait le sieur de Varennes lorsque ces actes ont été souscrits, en leur opposant une fin de non-recevoir tirée de ce qu'eux-mêmes, dans d'autres circonstances, auraient traité, avec ledit sieur de Varennes de Bouron, sans l'assistance de son conseil : 1° parce qu'en droit, cette fin de non-recevoir n'est fondée sur aucun texte de loi; 2° parce qu'en fait, on ne cite aucun acte applicable aux enfants de Varennes (qui sont seuls réellement intéressés au procès, leur mère étant non commune en biens), qu'un seul acte, un acte de partage, passé le 9 germ. an 4, entre le sieur de Varennes et sa mère, aïeule des intimés, qui ont hérité d'elle au moins en partie, et que cet acte pourrait d'autant moins élever contre eux une fin de non-recevoir, que le défaut d'assistance à cet acte du conseil du sieur de Varennes (si réellement ce conseil n'y a pas assisté) s'expliquerait facilement, au moins quant à l'aïeule, par la circonstance que les droits de celle-ci avaient été liquidés par un acte antérieur à la sentence du 30 août 1790, et qu'il ne s'agissait plus que de procéder à l'exécution de cet acte; — Considérant que la dame veuve Campion ne peut pas invoquer davantage l'excuse tirée de l'erreur commune : 1° parce que la publicité donnée à la sentence de 1790 (sentence dont l'extrait figurait encore en 1804 chez les notaires de Paris, sur le tableau des interdictions et nominations de conseils judiciaires) permettait d'éviter facilement l'erreur; 2° parce qu'au surplus, tous, au moins presque tous les actes cités par la dame Campion, comme établissant la preuve de l'erreur commune, sont postérieurs au prêt qu'elle a dû faire au sieur de Varennes de Bouron, et à la reconnaissance souscrite par celui-ci le 14 pluv. an 4, et qu'ainsi les actes, en les supposant passés sans l'assistance de conseil, n'auraient pu, antérieurement à leur existence, induire la dame Campion en erreur; — Considérant que l'appelante ne prouve pas ni ne demande pas à prouver que le prêt qu'elle a dû faire au sieur de Varennes de Bouron ait tourné au profit de celui-ci : qu'un simple rapprochement de dates entre une acquisition qu'il dut faire et la reconnaissance par lui consentie, ne peut établir cette preuve formelle, que la dame Campion devrait administrer, lorsqu'on remarque même que l'acte de reconnaissance ne parle pas du prétendu emploi, etc.; Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin, etc., déclare l'appelante sans griefs, etc. »

Pourvoi de la veuve Campion, admis au rapport de feu M. Voysin de Gartempe père, sur les conclusions de M. Hervé, alors avocat général.— Violation des lettres patentes de 1769, de la jurisprudence ancienne et des anciens édits. — A l'appui de ce moyen, la demanderesse reproduit ses diverses exceptions. Arrivée à celle prise de ce que la sentence n'aurait pas été suivie des formes alors exigées pour sa publicité, elle fait observer que l'arrêt attaqué ne constate nullement qu'elle ait été insinuée.

Pour les défendeurs, on répond que la preuve de la publicité de ladite sentence résulte, 1° des énonciations d'un acte notarié du 17 pluv. an 5 (étranger à la veuve Campion), portant que cette sentence a été insinuée le 11 sept. 1790, dûment scellée et signifiée; 2° d'un jugement du 16 mai 1807, statuant sur un incident d'ordre et déclaré commun avec la veuve Campion, défaillante, où il est dit que la sentence a été signifiée à tous les notaires de Paris, le 28 sept. 1790. On invoque la règle : *In antiquis enuntiativa probant, etiam contrà alios et in præjudicium tertii* (Toullier, t. 8, n° 164); *etiamsi essent incidenter prolata* (Dumoulin, n° 77). — Arrêt.

La cour; — Sur les quatre premières branches du moyen unique de cassation : — Attendu que les tiers qui ont traité avec un interdit ou un individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne peuvent se prévaloir de l'omission prétendue de formalités prescrites dans l'intérêt de ceux dont l'interdiction est provoquée, ou auxquels on veut faire nommer un conseil judiciaire; que, lorsqu'une sentence d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire a été légalement rendue publique, elle doit faire loi pour les tiers qui n'ont pas dû y être appelés, et auxquels seulement elle ne pouvait point être opposée, si elle n'avait pas reçu la publicité légale; — Sur la cinquième branche : — Attendu que la sentence du 30 août 1790 a été contrôlée, insinuée, signifiée à qui de droit, et qu'elle a été légalement rendue publique, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué; — Attendu, en conséquence, qu'en déclarant la demanderesse sans griefs dans son appel du jugement qui avait ordonné la radiation de l'inscription hypothécaire par elle prise sur le domaine de Kergoson, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 avril 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(1) *Espèce* : — (De Saint-Léger C. sa fille.) — M. de Saint-Léger forme opposition au mariage de la demoiselle Françoise-Augustine, sa fille, avec un sieur Rebuffet. — Sur assignation en mainlevée, il soutient que l'acte respectueux qui lui a été signifié est nul, et demande, dans tous les cas, à faire preuve de la démence de sa fille et à provoquer son interdiction. — 14 août 1827, jugement du tribunal de Montbrison, qui déclare l'acte respectueux valable, et ordonne, avant de statuer définitivement sur la mainlevée de l'opposition, que, dans le délai de trois jours, M. de Saint-Léger sera tenu de signifier les faits de démence dont il entend se prévaloir. — Appel. — 27 octobre suivant, arrêt confirmatif

famille n'existerait pas non plus, si l'interdiction était poursuivie par le *ministère public* pour cause de *fureur* (Conf. MM. Bioche et Goujet, vº Interd., nº 19).

70. Quant à la *composition* du conseil de famille, comme les articles précités renvoient aux formes établies pour la minorité et l'émancipation, on n'a pas à s'en occuper ici (V. Minorité). Toutefois, la loi ayant rétabli quelques règles spéciales pour le cas d'interdiction, il est nécessaire de les traiter ici. — L'art. 495 c. nap. porte : « Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille. Cependant l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. »

71. Cette disposition qui, par crainte de partialité, repousse avec raison du conseil de famille avec voix délibérative ceux qui ont provoqué l'interdiction, n'existait pas dans l'ancien droit, du moins comme cela a été jugé (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, V. nº 65). Aujourd'hui, en présence de la disposition impérative du code, l'exclusion doit être rigoureuse. Et il a été jugé dans ce sens que la délibération du conseil de famille à laquelle a participé le parent provocateur de l'interdiction est nulle (Montpellier, 18 mess. an 13) (1).

72. Mais réciproquement, et par cela même qu'il s'agit de disposition exclusive, il faut la resserrer dans les limites fixées par la loi, sans pouvoir l'étendre du cas prévu à un autre non prévu. — Jugé, par application de cette règle, 1º que de ce que l'art. 495 c. nap. porte que ceux qui ont provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, on ne peut conclure que le parent (non provocateur de la mesure) qui pourrait avoir des motifs quelconques de voter contre l'interdiction demandée doive être écartée de ce conseil; qu'ainsi on n'a pu exclure du conseil de famille le frère germain de la personne à interdire, sous le prétexte qu'il a été chargé par cette dernière d'administrer sa fortune et de recevoir ses revenus, et que, d'ailleurs, depuis le commencement de la procédure, il s'est toujours opposé à l'interdiction (Caen, 15 janv. 1811) (2); — 2º Que les fils et gendres de celui qui a provoqué l'interdiction ne sont pas incapables de faire partie du conseil de famille (Metz, 29 déc. 1818, aff. Schweitzer, V. Minorité-tutelle).

73. En ce qui concerne l'*époux* ou l'*épouse* et les *enfants* de la personne dont l'interdiction est provoquée, l'art. 495 précité dit « qu'ils pourront être admis au conseil de famille, sans y avoir *voix délibérative*. » —De ces mots de l'article et de ce que l'époux et les enfants sont toujours admissibles au conseil de fa-

---

de la cour royale de Lyon. — 20 septembre, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la demoiselle de Saint-Léger. — La mainlevée de l'opposition est cependant poursuivie. Le 12 novembre, nouveau jugement qui prononce qu'il doit, avant tout, être statué sur la demande en interdiction.

Appel par la demoiselle de Saint-Léger. — 24 janv. 1828, arrêt de la cour de Lyon, qui donne mainlevée de l'opposition (V. cet arrêt, vº Mariage, nº 278).

Pourvoi du sieur de Saint-Léger. — 1º Violation des art. 451, 452 et fausse application de l'art. 475 c. pr., en ce que l'arrêt du 27 oct. 1827 lui ayant enjoint de préciser les faits dont il entendait se servir pour arriver à l'interdiction de sa fille, et justifier ainsi l'opposition fondée sur la démence de cette dernière, la demande en interdiction était liée à celle en mainlevée d'opposition; que, dès lors, le sursis qui avait été prononcé par le tribunal n'était qu'un préparatoire, dont l'appel ne pouvait être interjeté avant le jugement définitif, et qu'en tous cas, le fond ne pouvait être jugé avec cet appel. — 2º Fausse application de l'art. 174 et violation des art. 494 et 495 c. civ. — L'intérêt seul guide souvent les collatéraux dans les oppositions qu'ils forment au mariage de leurs parents; aussi le législateur a-t-il senti le besoin de préciser et de limiter les cas où ces oppositions peuvent être reçues; mais lorsque c'est un père qui fonde sa résistance sur l'état d'aliénation mentale de son enfant, les juges ne sauraient user du pouvoir que leur accorde l'art. 174 c. civ., à l'égard des collatéraux seulement : alors, en effet, on ne peut supposer à l'opposant que des sentiments d'affection : il doit donc être prononcé sur la demande en interdiction, avant qu'il soit possible de statuer sur la mainlevée de l'opposition (V. M. Merlin, Rép., vº Opposition au mariage); l'arrêt de la cour de Lyon ne saurait donc échapper à la cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le poursuivant à l'interdiction pour cause de démence doit articuler par écrit les faits de démence, et présenter les témoins et les pièces (art. 493 c. civ.); que les juges, appréciateurs souverains de ces faits, s'ils les trouvent non pertinents et non concluants, peuvent et doivent écarter la demande en interdiction, sans ordonner un plus ample informé, étant inutile de prolonger la procédure et de consulter les parents; *frustrà probatur, quod probatum non relevat :* que cela doit avoir particulièrement lieu en cas d'interdiction demandée au soutien d'une opposition à un mariage, opposition qui, soit qu'elle soit formée par des collatéraux, soit qu'elle soit formée par des ascendants, doit toujours être jugée avec célérité (art. 177, 178 c. civ.); — Et attendu, en fait, qu'en exécution de l'arrêt du 27 oct. 1827, passé en force de chose jugée, Alexandre de Saint-Léger père a notifié les faits sur lesquels il entendait établir la démence de sa fille; que les juges, en les appréciant, ont déclaré, en termes formels, qu'on doit tenir pour manifeste que de tous les faits énoncés il n'en est pas un seul d'où l'on pût induire, en les supposant prouvés, que Françoise de Saint-Léger serait en état de démence; que, dans ces circonstances, en n'ordonnant point un plus ample informé sur la demande en interdiction, et en accordant mainlevée de l'opposition au mariage dont il s'agit, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 6 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Gept *C.* Latreille.) — LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 495 c. civ., ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille; que la loi est précise; que, s'il fallait en consulter l'esprit, on trouverait dans les trois discours des orateurs du gouvernement qui précèdent cette loi, que les parents qui ont provoqué l'interdiction, s'étant rendues parties, ne peuvent être juges; que ce moyen serait seul suffisant pour faire infirmer la délibération dont il s'agit, quoique celui pris de la contravention aux art. 492 et 498 soit fondé sur la lettre de la loi; — Considérant que, quoique le jugement dont est appel ait annulé, avec le procès-verbal du conseil de famille, tout ce qui s'en était suivi, l'on ne doit pas en conclure que l'enquête et l'interrogatoire aient été annulés; que ces actes subsistent dans leur entier, et qu'il n'y a pas lieu de réformer; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 18 mess. an 13.-C. de Montpellier.

(2) *Espèce :* — (Pierrepont.) — L'interdiction d'Augustin de Pierrepont ayant été provoquée, le conseil de famille approuve cette demande, sans avoir appelé, pour prendre part à la délibération, Bon-Joseph de Pierrepont, frère d'Augustin. — Ce dernier poursuit l'annulation de cette décision, se fondant sur les art. 407 et 408 c. civ., d'après lesquels son frère avait dû nécessairement être appelé à faire partie du conseil de famille. — 9 oct. 1810, jugement du tribunal de Valognes, qui maintient la délibération, considérant que Bon-Joseph avait dû être exclu du conseil, « parce qu'il était le porteur des pouvoirs généraux et spéciaux d'Augustin de Pierrepont; qu'il avait agi en cette qualité sous le nom de son frère, pour faire prononcer la mainlevée de l'opposition au mariage de ce dernier; qu'il s'était présenté à toutes les audiences où l'affaire présente avait été agitée; qu'il était chargé d'administrer la fortune et de recevoir les revenus dudit Augustin de Pierrepont, et que, sous ces rapports, il ne pouvait être considéré sans intérêt, et n'aurait pu apporter dans la délibération du conseil de famille une opinion impartiale et libre. » — Appel par de Pierrepont. Ses moyens sont retracés dans l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'appartient point aux tribunaux de créer des motifs d'exclusion des conseils de famille; — Que ceux proposés par Timothée de Pierrepont ne sont point compris dans le nombre de ceux énoncés en l'art. 442 c. civ., non plus que dans ceux exprimés en l'art. 443, lequel article s'applique évidemment, non-seulement aux tuteurs, mais encore aux membres du conseil de la tutelle, d'après l'art. 25 du même code; — Considérant que si l'art. 495 porte que ceux qui ont provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, on doit en induire que la loi a voulu prévenir tous les moyens qui pourraient priver un citoyen de ses droits civils sans cause légitime; mais que loin qu'on puisse tirer de cette disposition la conséquence que le parent qui pourrait avoir des motifs quelconques de voter contre l'interdiction demandée doive être exclu du conseil de famille, on doit, au contraire, en tirer la conséquence opposée; — Considérant que le législateur a tellement regardé comme sacré le droit, pour les parents, de voter dans les conseils de famille, que l'art. 408 du code a excepté de la limitation du nombre déterminé par l'art. 407 les frères germains, lesquels, quel qu'en soit le nombre, doivent être tous appelés à composer ledit conseil; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, au chef qui a écarté la nullité proposée par Augustin-François de Pierrepont contre la délibération de famille dont il s'agit, fondée sur ce que Bon-Joseph de Pierrepont, son frère, n'avait pas été appelé à ladite délibération; corrigeant et réformant, et faisant ce que le tribunal de Valognes aurait dû faire, déclare la délibération nulle sur ce chef; en conséquence, ordonne que Bon-Joseph de Pierrepont sera appelé à la formation du nouveau conseil de famille pour émettre son vœu sur la demande en interdiction du susdit de Pierrepont, son frère, etc.

Du 15 janv. 1811.-C. de Caen.



mille, est née la question de savoir s'ils ne peuvent y avoir jamais qu'une voix délibérative, dans le cas même où ils ne seraient pas les provocateurs de l'interdiction de leur époux et père ou mère. La question est controversée parmi les auteurs et dans la jurisprudence.

74. D'une part, MM. Proudhon, t. 2, p. 317; Delvincourt, t. 1, p. 325, notes; Duranton, t. 3, n° 729; Marcadé sur l'art. 495, et Demolombe, n°s 499 et suiv., pensent que la disposition précitée ne peut recevoir application qu'à l'égard de l'époux et des enfants qui ont eux-mêmes demandé l'interdiction; d'où la conséquence que lorsque l'interdiction est provoquée par un autre, l'époux et les enfants sont de droit membres du conseil de famille, et y ont voix délibérative comme tous les autres parents ou alliés. M. Duranton, celui de ces auteurs qui a donné le plus de développement à la question, après avoir rappelé les art. 407 et 494 c. nap., desquels il résulterait que l'époux et les enfants devraient être, dans tous les cas, appelés à la délibération du conseil de famille, se demande si ce droit leur est enlevé par l'art. 495 c. nap. Or, dit-il, il suit de la contexture grammaticale de cet article que, dans la seconde partie relative à l'époux et aux enfants, de même que dans la première relative aux parents en général, le législateur n'a envisagé qu'un seul cas, c'est celui où ils ont provoqué l'interdiction. En effet, après avoir dit que les demandeurs en interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, l'article ajoute, par un modificatif qui ne peut se rapporter qu'à la disposition qui précède immédiatement : *Cependant l'époux et les enfants*, etc. Réduire l'époux et les enfants, dans tous les cas, à un simple droit d'assistance, c'est donc créer une exception qui ne se trouve ni dans cet article ni dans aucun autre disposition du code Napoléon ou du code de procédure. — Quant à l'objection puisée par les partisans de l'opinion contraire, dans l'intérêt que l'époux et les enfants auront toujours à contredire une demande qui réfléchit désagréablement sur eux, M. Duranton fait observer que « cet intérêt est digne de faveur; que lorsqu'un parent à un degré plus ou moins éloigné vient former une demande de cette nature, il est juste que ceux qui ont un plus grand intérêt à la conservation des biens donnent leur avis, et que cet avis soit compté. » Enfin, dit le même auteur, on ne peut prétendre que la loi a dû interdire à l'époux et aux enfants toute voix délibérative dans le conseil, parce que leur vote eût été contraire aux convenances et à la morale, puisque cette même loi leur a accordé le droit bien autrement grave de provoquer l'interdiction. — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que les enfants de la personne dont l'interdiction est poursuivie (ou à laquelle on veut faire nommer un conseil judiciaire) ont voix délibérative dans le conseil de famille, lorsqu'ils ne sont pas les provocateurs de l'interdiction, et que, dans tous les cas, et en supposant qu'ils n'eussent pas voix délibérative, le *gendre* ne pourrait, dans cette circonstance, être assimilé aux enfants (Rej. 25 mars 1833 (1); V. aussi Bruxelles, 20 juill. 1812, aff. Pauwels, n° 165-1°; Caen, 29 juill. 1842, aff. David, Rec. de la cour de Caen, t. 6, p. 404); — 2° Que les enfants doivent faire partie du conseil de famille, avec voix délibérative, lorsqu'ils ne sont pas provocateurs de l'interdiction (Rouen, 30 nov. 1836) (2); — 3° Que le mari peut faire partie du conseil de famille consulté sur l'état mental de sa femme, dont l'interdiction est demandée, et assister à la réunion comme membre délibérant, si l'interdiction n'est pas poursuivie à sa requête, et avec voix consultative s'il en est autrement (Bourges, 27 mai 1839) (3).

75. D'une autre part, MM. Toullier, t. 2, n° 1322; Favard, v° Interdiction, et Magnin, t. 1, p. 676, expliquent la disposition dont il s'agit en ce sens que, tandis que ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille, *ni y assister*, l'époux et les enfants ont le droit, par une faveur particulière, *d'y assister* sans en faire partie. Mais, au lieu de restreindre cette disposition au cas où l'époux et les enfants auraient provoqué l'interdiction, ces auteurs y voient une règle générale qui interdit à l'époux ou aux enfants toute voie délibérative dans le conseil de famille, même lorsqu'ils ne sont point demandeurs. « Ils sont admis au conseil, dit M. Toullier avec M. Emmery, parce qu'ils sont plus en état que personne de donner les éclaircissements nécessaires sur les faits et sur les habitudes du défendeur. » Mais, ajoute-t-il, en empruntant un passage du rapport fait au Tribunat par M. Bertrand de Greuille, « il eût été peu convenable et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer sur l'état d'un père ou d'un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent constamment entourer de soins, de respect et de tendresse. » — Cette dernière opinion nous semble, après un examen attentif de la difficulté, plus conforme à la véritable intention du législateur, quoique nous ne balancions pas à convenir que la contexture de l'art. 495 et l'espèce de contradiction que cette opinion semble introduire dans la loi, rendent au premier coup d'œil le sentiment contraire beaucoup plus séduisant. Mais, d'abord, M. Duranton est-il bien fondé à prétendre que l'interprétation que nous donnons, avec MM. Toullier et Favard, à la seconde disposition de l'art. 495, est évidemment condamnée par la lettre de cet article? Non sans doute. En effet, l'opinion de M. Duranton consiste à dire que le législateur, en traçant cette disposition, a considéré l'époux et ses enfants comme ayant eux-mêmes provoqué l'interdiction; mais le contraire ré-

(1) (Veuve Bouillet mère *C.* veuve Bouillet fils.) — LA COUR ; — Considérant que l'art. 514 c. civ. renvoie pour l'instruction et le jugement des dations de conseil judiciaire aux articles relatifs aux causes d'interdiction; — Que l'art. 494 renvoie pour la formation des conseils de famille, en ces matières d'interdiction et de conseil judiciaire, au mode déterminé par les art. 407 et 408 même code; — Que l'art. 407 dispose d'une manière générale que ledit conseil sera composé de six parents et alliés les plus proches, par conséquent des enfants, qui sont au premier degré; — Qu'aucun article ne prononce l'exclusion des enfants dans les conseils de famille convoqués en matière d'interdiction; — Que l'art. 495 c. civ., qui suit immédiatement l'art. 494, relatif à la formation des conseils, n'est relatif lui-même qu'à ceux des parents qui ont provoqué l'interdiction; que cet article est composé d'un seul alinéa et de deux membres de la même phrase qui sont liés l'un à l'autre, dépendant l'un de l'autre, liés par le mot *cependant*, et que le sens de la phrase n'est autre que celui-ci : ceux qui ont provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, et cependant l'époux ou les enfants qui auront provoqué cette interdiction seront admis avec voix consultative, ce qui est une disposition exceptionnelle; qu'on ne peut par conséquent tirer de cet article seul un motif de les priver du vote délibératif quand ils ne sont point les provocateurs de l'interdiction; — Qu'au surplus, dans l'espèce, il ne s'agit point de la capacité relative d'un enfant, mais de celle d'un gendre qui n'avait pas provoqué l'interdiction; — Qu'en matière de prohibition, les lois ne peuvent être étendues, et que, ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article de la loi invoqué, les gendres ne sont compris dans le mot *enfants*; — Rejette, etc.

Du 25 mars (et non 15) 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.

(2) (Veuve Hersent *C.* Grandcourt.) — LA COUR ; — Attendu que la formation du conseil de famille dont la délibération est du 7 septembre dernier, est régulière et conforme aux prescriptions de la loi, qui appelle les parents les plus proches à y assister; que l'art. 495 c. civ. contient deux dispositions dont la seconde est une modification de la première, en faveur des enfants de la personne dont l'interdiction est provoquée; et que, si la loi les admet au conseil de famille, avec voix consultative, lors même que ce sont eux qui réclament l'interdiction, à plus forte raison doivent-ils y entrer avec voix délibérative, en qualité de plus proches parents, quand la demande n'est pas faite à leur requête; — Met l'appel au néant, etc.

Du 30 nov. 1836.-C. de Rouen, aud. sol.-M. Carel, 1er pr.

(3) (Dame Boucheuil *C.* Delaville.)— LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 494 c. civ., combiné avec la sect. 4 du chap. 2 du titre de la minorité, l'époux, qui est incontestablement l'allié de son épouse, fait bien partie de ceux qui ont qualité pour devenir membres du conseil de famille; — Qu'il ne pourrait en être exclu, conformément à l'exception de l'art. 495, que dans le cas où il aurait provoqué l'interdiction ; — Qu'en fait, le sieur Boucheuil n'en a point été le provocateur; — Que cependant, et dans ce cas-là même, il serait encore admissible, suivant ledit article, au conseil de famille, mais seulement avec voix consultative; d'où il résulte grammaticalement et logiquement que, s'il n'a pas provoqué l'interdiction, il peut y assister comme membre délibérant; — Qu'ici l'esprit de la loi en vivifie la lettre, et qu'on ne voit pas comment il serait contraire aux convenances que l'époux qui n'a pas provoqué l'interdiction assistât comme membre délibérant à un conseil de famille uniquement appelé pour donner son avis sur l'état de son épouse, lorsqu'il est autorisé à provoquer l'interdiction de son chef, et assister audit cas à ce même conseil avec voix consultative; — Par ces motifs, dit bien jugé, etc.

Du 27 mai 1839.-C. de Bourges, ch. civ. et ch. corr. réun.-MM. Corbin, av. gén., c. conf.-Fravaton et Michel, av.

sulte formellement des termes de l'article. L'époux et les enfants, y est-il dit, de la personne dont l'interdiction *sera provoquée*, etc. Ces derniers mots n'impliquent-ils pas que le législateur était en ce moment principalement préoccupé du cas où l'interdiction serait provoquée par un autre que par le conjoint ou les enfants; s'il avait eu réellement la pensée restrictive qu'on lui attribue, n'aurait-il pas dit : l'époux et les enfants *qui ont provoqué* l'interdiction? D'un autre côté, nous voyons dans M. Locré (t. 7, p. 322 et 343), que le projet présenté au gouvernement par les quatre jurisconsultes qui en avaient été chargés, renfermait une disposition qui interdisait expressément au conjoint et aux enfants toute voix délibérative dans le conseil de famille, *encore qu'ils n'eussent point provoqué l'interdiction;* que cette disposition fut ensuite remplacée dans la discussion au conseil d'État par un article dans lequel les conjoints et les enfants se trouvaient entièrement oubliés; mais que la section de législation du Tribunat, dans la discussion de ce dernier article, proposa formellement de rétablir, à l'égard du conjoint et des enfants, la disposition contenue dans le premier projet, ajoutant « qu'elle était trop raisonnable pour ne pas être rappelée. » Et peut-on douter que cette réclamation du Tribunat ait été sanctionnée par le législateur, quand on voit que la règle qu'elle avait pour objet d'établir a été motivée formellement devant le conseil d'État et le Tribunat, par MM. Emmery et Bertrand de Greuille, comme formant la disposition de l'art. 495? Nous pensons donc que l'intention du législateur a été de défendre, dans tous les cas, au conjoint et aux enfants, de délibérer dans le conseil de famille, chargé de donner son avis sur la demande en interdiction dirigée contre l'autre époux ou le père ou la mère, quoique, encore une fois, nous fussions assez portés à critiquer les raisons qui ont motivé cette disposition.—Et il a été décidé dans ce sens que les enfants, quoiqu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction, n'ont pas voix délibérative au conseil de famille (Colmar, 14 juill. 1836, aff. Baur, V. nº 84-3º).

76. On a été plus loin; de ces mots de l'article : «*pourront* y être admis,» on a conclu que la présence ou la participation de l'époux et des enfants du défendeur à l'interdiction à la délibération du conseil de famille est purement *facultative* et *non obligatoire;* que, par suite, leur absence n'emporte pas nullité. —Jugé dans ce sens : 1º que la délibération du conseil de famille n'est pas nulle, quoiqu'on n'y ait pas appelé la femme de l'individu dont l'interdiction est provoquée (Paris, 28 fév. 1814, aff. Vignette, V. nº 81); — 2º Que le conseil de famille d'un individu marié, dont on provoque l'interdiction, est régulièrement composé par trois parents de la ligne paternelle et trois parents de la ligne maternelle, encore que la femme du défendeur (qui, du reste, dans l'espèce, ne l'avait point demandé, ni personne pour elle) n'y ait pas été appelée, en ce que l'admission de la femme au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative, est que purement facultative, et le conseil est maître, alors même qu'elle est réclamée, de la permettre ou de l'interdire (Nancy, 21 nov. 1844, M. Moreau, 1er pr., aff. Tisserand; extrait de la Jurisp. de Nancy, vº Interdiction, nº 2); — 3º Que l'absence des enfants de celui dont l'interdiction est demandée à la délibération du conseil de famille, n'est pas une cause de nullité (Colmar, 14 juill. 1836, aff. Baur, V. nº 84-3º).

77. Le *tuteur* d'un mineur dont l'interdiction est demandée peut et doit faire partie du conseil de famille, alors même qu'il n'est pas le père de ce mineur. La confiance qu'on lui a accordée lui donne naturellement entrée dans ce conseil, où il serait appelé, d'ailleurs, comme *ami*, s'il n'est pas parent.—Tel est aussi l'avis de MM. Bioche et Goujet, vº Interd., nº 24. — V. Minorité.

78. Le conseil de famille a le droit, pour s'éclairer, d'appeler soit le demandeur, soit le défendeur à l'interdiction, pour leur demander des renseignements ou explications. M. Demolombe, nº 497, pense qu'il peut *interroger* lui-même la personne dont l'interdiction est provoquée et, à cet effet, se transporter près d'elle si elle n'est pas en état de se rendre dans son sein. Mais ce n'est là, pour lui, qu'une simple faculté, comme le fait remarquer Toullier, nº 1323. — Jugé dans ce sens qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que celui dont l'interdiction est demandée, soit appelé devant le conseil de famille convoqué pour donner son avis sur la demande (Aix, 19 mars 1835) (1).

79. Il résulte même de l'art. 92, § 30, du tarif civil, que

(1) *Espèce:* — (Mayen C. Gueirard.) — Un conseil de famille avait été convoqué par le juge de paix pour donner son avis sur l'état du sieur Mayen, dont l'interdiction avait été demandée. — Trois amis avaient été appelés à cette assemblée, pour représenter la ligne paternelle, quoiqu'il y eût des parents et alliés de cette ligne dans la distance de 2 myriamètres. — L'avis du conseil fut unanime pour l'interdiction : on remarque que le défendeur ne fut point sommé de comparaître devant le conseil; un jugement ordonna une enquête sur les faits articulés dans la requête à fin d'interdiction. — Le sieur Mayen, en présence de qui ce jugement avait été rendu, sans que cependant il eût été préalablement assigné, y forma opposition, et demanda la nullité de la délibération du conseil de famille : 1º parce qu'on avait appelé trois amis, au lieu des parents qui devaient y figurer; 2º parce qu'il n'avait pas été mis en demeure de s'y présenter; il proposait un autre moyen de nullité contre le jugement ordonnant l'enquête, résultant de ce que lui, défendeur, aurait dû être appelé pour débattre les faits articulés.

26 août 1833, jugement qui rejette ces moyens, en ces termes : — « Sur la nullité du conseil de famille : — Attendu que le juge de paix est seul juge de la composition du conseil de famille; que ce magistrat a dû s'assurer, par tous les moyens que lui indique la loi, si des amis de la personne à interdire devaient être convoqués à défaut de parents ou alliés; que des amis de Joseph Mayen ayant été appelés à défaut de parents et alliés, la présomption légale est que les parents, s'il en existe, ont eu des motifs pour refuser, ou M. le juge de paix des motifs pour les récuser; la cour royale de Paris a, d'ailleurs, jugé que le conseil de famille appelé à prononcer sur l'état d'une personne dont on poursuit l'interdiction, peut être composé en partie d'amis, bien qu'il existe des parents qui n'ont pas été convoqués; d'où il suit que le conseil de famille de Joseph Mayen a été valablement convoqué, et dès lors, son avis est inattaquable; — Attendu que le second moyen de nullité, tiré de ce que Mayen n'aurait pas assisté au conseil de famille, est aussi dénué de fondement que le premier. — La loi n'a pas exigé que le jugement sur requête, qui ordonne de rapporter un avis du conseil de famille, fût signifié à la personne à interdire, avec sommation d'assister au conseil de famille; l'art. 889 c. pr. civ. permet au contraire, en même temps, la signification de la requête en interdiction et de l'avis du conseil de famille au défendeur. — Celui que l'on veut faire interdire n'a donc connaissance de la demande qu'après l'avis du conseil de famille. La présence d'une personne que l'on suppose en démence ou imbécile ne serait qu'un embarras pour le conseil de famille. Ce conseil n'a pas à juger de l'état de la personne pendant qu'il est assemblé, mais il doit donner son avis sur l'état de la personne depuis qu'elle est au monde, lorsqu'il s'agit surtout d'imbécillité; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que Mayen pût se défendre ou se faire défendre malgré l'état d'imbécillité qu'on lui suppose, ledit Mayen ayant comparu en personne, le 25 juin, sur une sommation, pour être interrogé, il a, par cette comparution, couvert toutes les nullités; qu'il a ainsi exécuté le jugement sur requête du 15 mai auquel il a fait opposition; sous ce rapport encore, son opposition est non recevable, ainsi que sa demande en nullité de la délibération du conseil de famille;

» Sur l'opposition au jugement du 25 juin, qui ordonne l'enquête : — Attendu que l'art. 893 c. pr. civ. dit que le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire; — Attendu que le tribunal, en ordonnant une enquête immédiatement après l'interrogatoire, le fait toujours par jugement de pure instruction; — Que Joseph Mayen ne pouvait être appelé, par voie d'ajournement, à la demande en enquête, ainsi qu'il l'a fait soutenir, parce que le tribunal ordonne d'office cette enquête, et lorsqu'il a jugé que l'interrogatoire est insuffisant pour faire prononcer l'interdiction; — Que jamais le demandeur en interdiction n'a à provoquer cette enquête; — Que peu importe alors que le défendeur soit appelé à prendre des conclusions par le ministère d'avoué; — Ainsi la présence du défendeur n'est jamais nécessaire, et cependant Joseph Mayen a assisté en personne au prononcé du jugement du 25 juin qui ordonne l'enquête. — Ce jugement est donc contradictoire à son égard; il est non susceptible d'opposition; — Attendu qu'en matière d'interdiction, le défendeur n'est appelé à constituer avoué par le demandeur qu'après l'instruction complète de la cause, et lorsqu'il s'agit de plaider sur l'interdiction. L'art. 498 c. civ. dit en termes formels que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — Ce n'est donc que lorsqu'il faut plaider sur l'interdiction que le demandeur doit ajourner le défendeur, ou la personne à interdire, devant le tribunal qui a déjà fait une instruction sur la demande; alors seulement il y a constitution d'avoué de part et d'autre; alors seulement l'instance est liée. — Avec l'ajournement, le demandeur doit signifier les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête, s'il y en a eu. — Telle est l'opinion des commentateurs sur le code de procédure civile, MM. Chauveau et Carré. — Par ces motifs, etc... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.
Du 19 mars 1835.-C. d'Aix, ch. corr.

l'*avoué* du poursuivant peut être appelé dans le sein du conseil de famille et y assister, sans voix délibérative, bien entendu, pour y donner les explications qui pourraient lui être demandées.

80. Aux termes de l'art. 416 c. nap., le conseil de famille est *présidé* par le juge de paix. Cette règle générale devrait être observée ici, puisque, comme on l'a vu, les art. 494 c. nap. et 892 c. pr. y renvoient. — Toutefois, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le conseil de famille, appelé par la loi à donner son avis sur l'état de la personne à interdire, se réunisse sous la présidence du juge de paix; que ce conseil a pu délibérer valablement devant le président du tribunal (Paris, 15 mai 1813) (1). — Nous pensons que cette décision est conforme à l'esprit du législateur : non que nous approuvions le motif donné par l'arrêt, savoir, que l'art. 496 par ces mots : « le tribunal, après avoir *reçu* l'avis du conseil de famille, etc., » prouve que le législateur a eu l'intention de donner à d'autres qu'au juge de paix le droit de présider le conseil de famille et de *recevoir* son vote. Cet article, selon nous, n'a voulu désigner, par ce mot *reçu*, que la réception pure et simple du procès-verbal, mentionnant l'avis des parents, lequel doit être envoyé au tribunal après que la délibération a eu lieu. Mais il nous paraît que l'intervention du juge de paix dans la délibération du conseil de famille ne peut avoir été prescrite par la loi d'une manière tellement rigoureuse que son absence doive entraîner la nullité de la procédure, alors surtout que l'assemblée des parents a été présidée par un magistrat qui, par le caractère public dont il est revêtu, doit garantir autant que le juge de paix la liberté et la régularité de la délibération. Remarquons d'ailleurs que, dans le cas particulier qui nous occupe, le conseil de famille ne s'assemble que pour donner un simple avis, tandis que dans les cas ordinaires, il prononce la nomination d'un tuteur. — Il est bon d'ajouter néanmoins avec M. Delvincourt, t. 1, p. 323, notes, que « peut-être cette décision présente l'inconvénient que le tribunal étant juge des opérations du conseil, il n'est pas convenable que son président en fasse partie en cette qualité. »

81. En ce qui touche la *délibération* du conseil de famille, ce n'est qu'un simple *avis* que celui-ci est appelé à émettre sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — Jugé par suite : 1° qu'est nulle la délibération par laquelle le conseil de famille, au lieu se borner à donner son avis sur l'état de la personne à interdire, a prononcé directement l'interdiction (Montpellier, 18 mess. an 13, aff. Gept, V. n° 71); — 2° Que les parents et amis appelés à donner leur avis peuvent se borner à émettre leur opinion sur l'état de l'individu dont l'interdiction est provoquée, sans déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'interdiction (Paris, 28 fév. 1814) (2).

82. Les tribunaux, cela est hors de doute, ne sont pas *liés* par l'avis du conseil de famille; ils peuvent donc, à l'encontre de cet avis, admettre ou repousser la demande en interdiction. — V. comme exemple l'espèce de l'arrêt de Besançon du 4 pluv. an 13, aff. Guillaume, n° 24-4°.

83. Faut-il conclure, de ce que le conseil de famille n'est appelé qu'à donner son *avis*, qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir contre sa délibération? L'affirmative nous semble incontestable, c'est-à-dire qu'aucun recours ne peut être admis contre cette délibération, par la double raison que le tribunal n'est pas lié par cet avis, et qu'il n'existe pas de juridiction ici devant laquelle on pût porter le recours. — *Contrà*, Toullier, n° 1324, dans le cas où l'avis serait défavorable au demandeur en interdiction.

84. Toutefois, la nullité de la délibération du conseil de famille peut être demandée, devant le tribunal, par qui de droit, lorsqu'elle est entachée d'irrégularité.—Jugé d'après cette règle : 1° que la nullité résultant d'un vice de composition dans un conseil de famille, convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction, constitue une exception péremptoire et une défense à l'action principale d'interdiction; qu'en conséquence, elle n'est point couverte par des défenses au fond, qu'elle peut être proposée pour la première fois en appel par celui dont l'interdiction est demandée (Req. 24 fév. 1825, aff. Roberjot, V. Minorité);—2° Que la nullité de l'avis des parents peut être proposée par le défendeur à l'interdiction, même après qu'il a été interrogé (Caen, 28 juin 1827) (3); — 3° Que la défense sans ré-

(1) *Espèce* : — (Berbignier.) — Berbignier appelle d'un jugement du tribunal de Paris, qui lui avait nommé un conseil judiciaire. Il se fonde sur ce que le conseil de famille, qui avait donné son avis sur son état, s'était assemblé en la chambre du conseil, devant le président du tribunal, tandis qu'aux termes des art. 494 et 416 c. civ., le conseil devait être présidé par le juge de paix. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les conclusions de M. Joubert, avocat général; — Considérant que de l'art. 496 c. civ., il résulte que le tribunal saisi de la demande en interdiction est compétent pour recevoir l'avis du conseil de famille; préalable qui n'est, en ce cas, qu'un acte d'instruction; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1813.-C. de Paris, aud. solenn.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Vignette C. Fontaine.) — Les sieur et dame Fontaine provoquent l'interdiction de Vignette, leur parent. — Un conseil de famille déclare en effet que Vignette est atteint d'une paralysie qui le prive de l'usage de ses facultés intellectuelles. — La dame Vignette n'avait pas été appelée au conseil de famille, non plus que les sieurs Henri père et fils, ses proches parents, et on y avait appelé plusieurs étrangers. — Demande en nullité de la délibération du conseil de famille.

Le 19 juin 1813, jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche les moyens de nullité : — Attendu que les formalités prescrites par le code civil ont été remplies : 1° en ce qu'il a été appelé un parent du côté maternel, et qu'à défaut d'autres parents lors connus, on a appelé des amis pour le suppléer; 2° en ce que la femme a bien la faculté d'assister au conseil de famille, mais n'en fait pas partie nécessaire; 3° en ce qu'aux termes de l'art. 494 c. civ., les membres du conseil de famille doivent donner leur avis seulement sur l'état de la personne dont on provoque l'interdiction, sans être tenus d'émettre leur opinion sur le fondement de l'interdiction même; — En ce qui touche le fond : — Attendu que l'état dans lequel se trouve Vignette n'est que l'effet d'une maladie accidentelle dont la cure est possible, mais qu'il en résulte en ce moment une incapacité absolue d'administrer ses personne et biens; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés, le tribunal surseoit à faire droit sur la demande en interdiction dudit Vignette pendant une année, et cependant, attendu que l'état actuel du malade ne permet pas de lui confier pendant ce temps la gestion et administration de ses biens, commet pour administrateur le sieur Pinard, ancien greffier du tribunal, etc. » — Appel de la part de Vignette et de sa femme.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 28 fév. 1814.-C. de Paris.

(3) (Dufay-Prémorel C. dame Dufay.) — LA COUR; — Considérant que, pour faire écarter les nullités ou irrégularités proposées par Dufay-Prémorel contre la délibération de famille, du 10 juill. 1826, la dame Dufay-Prémorel soutient que ces nullités ou irrégularités devaient être formellement proposées par son mari en première instance, avant de prêter interrogatoire; que, ce soutien étant une sorte de fin de non-recevoir opposée à Dufay contre les moyens de nullité ou d'irrégularité par lui proposés à l'appui de son appel, il convient d'examiner, en premier ordre, si ce soutien est fondé; — A cet égard, que les formalités à suivre, pour parvenir à l'interdiction, sont tracées par le ch. 2, tit. 11 c. civ., que, d'après l'art. 494, le tribunal devant lequel la demande est portée doit ordonner que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. 4 du ch. 2 du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; que, d'après l'art. 496, le tribunal doit, après avoir reçu l'avis du conseil de famille, interroger le défendeur; mais qu'aucune disposition de loi n'interdit à ce dernier le droit de proposer, après son interrogatoire, les moyens de nullite ou d'irrégularité qu'il croit pouvoir coter contre la délibération du conseil de famille; — Qu'il est possible que le défendeur à l'interdiction soit tellement rassuré sur son état et sa capacité, qu'il ait la confiance que, quel que soit l'avis du conseil de famille, il parviendra, dans l'interrogatoire qu'on lui fera prêter, à convaincre les magistrats que les poursuites dirigées contre lui sont sans fondement; que, dès lors, s'il a été trompé dans son attente, il ne serait pas juste de lui interdire la faculté de critiquer les formalités que la loi a prescrites, s'il prétend qu'elles soient nulles ou irrégulières; d'où suit que Dufay-Prémorel est recevable à proposer les moyens de nullité ou d'irrégularité qu'il présente, à l'appui de son appel, contre la délibération de famille du 10 juill. 1826; — En ce qui concerne le premier moyen de nullité ou d'irrégularité, proposé par Dufay, fondé sur ce que le juge de paix n'aurait appelé aucuns parents dudit Dufay pour composer le conseil de famille, que si l'art. 407 c. civ. dispose que le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, moitié du côté paternel, et moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne, cette disposition ne peut être de rigueur que lorsque les parents ou alliés, qui seraient dans le cas d'être appelés, résident dans la commune où la tutelle est ouverte, ou dans la distance de 2 myriamètres, suivant qu'il résulte dudit art. 407; que lorsque les parents ou alliés du mineur résident à une distance au delà de 2 myriamètres de la commune où la tutelle est ou-

serves à la demande en nomination d'un administrateur provisoire ne rend pas le défendeur à l'interdiction non recevable à quereller la régularité de la délibération du conseil de famille. Ici ne s'applique pas l'art. 173 c. pr. (Colmar, 14 juill. 1836) (1):

85. Seulement, dans un cas pareil, la poursuite n'est pas nulle; on doit se borner à ordonner la convocation d'un *nouveau* conseil de famille (Caen, 28 juin 1827, arrêt précité; Montpellier, 18 mess. an 13, aff. Gept, V. n° 71).

§ 3. — *Interrogatoire du défendeur.* — *Enquête.*

86. Aux termes de l'art. 893 c. proc., retracé ci-après, la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille sont *signifiés* au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.— C'est de cet interrogatoire qu'on va s'occuper, ainsi que de l'enquête que le tribunal peut ordonner; deux nouvelles voies d'instruction que la loi met à la disposition des juges afin d'éclairer de plus en plus leur religion sur la position et l'état du défendeur.

87. *Interrogatoire.* — L'art. 496 c. nap. dispose: « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire. »—Est-ce là une formalité essentielle, de rigueur, que les juges ne peuvent omettre? Dans l'ancien droit, l'interrogatoire n'était pas substantiel; et on trouve dans

---

verte, le juge de paix a la faculté, aux termes de l'art. 409, d'appeler, soit les parents ou alliés, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur; que, ces dispositions étant applicables aux poursuites en interdiction, le juge de paix de la première division de Falaise a pu, comme il l'a fait, appeler, pour composer le conseil de famille, les personnes qu'il a reconnues pour être dans le cas de délibérer, avec impartialité et connaissance des faits, sur la demande en interdiction de Dufay-Prémorel, puisque aucuns parents ou alliés dudit Dufay ne résidaient dans la commune, ou à la distance de 2 myriamètres de Falaise; qu'ainsi les moyens de nullité ou d'irrégularité de la délibération de famille, sous ce rapport, sont mal fondés;

Quant aux nullités ou irrégularités de la délibération du 10 juill. 1826, fondées sur ce que le juge de paix n'aurait pas participé à cette délibération, et n'aurait pas mentionné l'avis de chacun des membres composant le conseil, qu'en droit, aux termes de l'art. 416 c. civ., le conseil de famille est présidé par le juge de paix, qui y a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage; qu'aux termes de l'art. 883 c. pr., lorsque les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal; qu'en fait, le procès-verbal de délibération du conseil de famille, du 10 juill. 1826, énonce bien que les membres dudit conseil ont dit au juge de paix qu'ils consentaient à délibérer devant lui et avec lui; que ledit procès-verbal énonce bien encore que lesdits membres ont été déclarés, par le juge de paix, légalement constitués en conseil de famille, sous sa présidence; mais qu'en exprimant l'avis du conseil de famille par ces mots: « Le conseil est d'avis, à la majorité de cinq voix sur six, que l'état de la personne du sieur Dufay-Prémorel est tel, qu'il exige une interdiction pure et simple, » le procès-verbal ne constate pas si le juge de paix a participé à la délibération, et ne mentionne pas l'avis de chacun des membres composant le conseil de famille, encore bien que cet avis ne fût pas unanime; qu'en conséquence, ce procès-verbal n'est pas régulier;

Que, quels que soient les faits sur lesquels repose la demande en interdiction de Dufay-Prémorel, et, quelles que soient les inductions qui pourraient être tirées de son interrogatoire, pour justifier la décision du tribunal civil de Falaise, il est convenable, dans une affaire de cette nature, de connaître l'opinion des principaux parents dudit Dufay, avant de statuer définitivement; que le susdit Dufay en désigne six qui doivent connaître son état et sa conduite, et peuvent déclarer, en leur âme et conscience, s'ils pensent que, pour son propre intérêt et pour celui de sa fille, il doit être nommé à Dufay un conseil judiciaire;— Sans avoir égard à l'exception proposée par la dame Dufay, relativement aux nullités ou irrégularités cotées par son mari contre le procès-verbal du 10 juill. 1826, le déclare irrégulier.....; — Ordonne qu'un nouveau conseil de famille sera convoqué.....

Du 28 juin 1827.-C. de Caen, aud. solenn.-M. Régnée, pr.

(1) (Baur et consorts C. Salomon.) — La cour; — Sur le moyen de forme résultant de ce que l'intimé serait non recevable à quereller la régularité de la délibération du conseil de famille, en date du 18 mars dernier, par le motif que les vices que cet acte pourrait renfermer auraient été couverts par un acquiescement à la forme qui a été suivie;— Considérant que les fins de non-recevoir sont de droit étroit, et ne doivent par cela même être accueillies que dans les cas formellement prévus par la loi; —Que l'art. 173 c. pr. civ., invoqué, et qui stipule que toute nullité est couverte si elle n'a été proposée avant toute défense ou exception, ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure proprement dits; — Qu'il est évident qu'une délibération d'un conseil de famille, prise par les parents, alliés ou amis de celui dont l'interdiction est poursuivie, dans le but de donner leur avis sur l'opportunité de la mesure provoquée, ne participe de la nature d'aucun des actes spécifiés dans l'article cité; qu'ainsi, cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

En ce qui touche les moyens de nullité opposés à la délibération du conseil de famille, tirés 1° de ce que les enfants de l'intimé n'ont point fait partie du conseil de famille qui a pris cette délibération; 2° de ce que des amis ont été appelés à y participer, à l'exclusion des neveux de l'intimé; 3° de ce que ces amis n'ont pas été choisis et appelés par le juge de paix: — Sur le premier moyen: — Considérant qu'aux termes de l'art. 495 c. pr. civ., les enfants de celui dont l'interdiction est provoquée peuvent être admis au conseil de famille, mais sans y avoir voix délibérative; qu'il résulte de cette disposition que la participation des enfants à l'avis que le conseil de famille doit émettre, n'a rien d'obligatoire; qu'au contraire, cette participation est purement facultative, et n'exerce aucune influence sur la composition du conseil, dont la loi exclut les enfants comme membres délibérants; qu'ainsi, soit leur absence, soit leur présence, ne saurait vicier en rien la délibération prise avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas justifié, dans la cause, que les enfants de l'intimé aient demandé à user de la faculté que leur accordait l'art. 495, ni que le juge de paix, présidant l'assemblée, leur en ait refusé l'exercice;

Sur le deuxième moyen: — Considérant que les art. 407 et 409, qui s'occupent de la composition du conseil de famille, exigent que les branches paternelle et maternelle y soient également représentées, sauf à substituer des amis à celle des deux lignes qui se trouverait ou éteinte ou non représentée sur les lieux où se tient le conseil de famille; — Que si, dans l'espèce, la ligne maternelle n'a pas été appelée, c'est parce qu'aucun des membres qui la composent ne se trouvait sur les lieux, ni à la distance indiquée par la loi; — Qu'ainsi naissait pour le juge de paix l'obligation de recourir au moyen prescrit par l'art. 409, en appelant des amis; — Que la loi, qui exige que les deux lignes soient représentées autant que possible, aurait été manifestement violée si, pour compléter le conseil de famille, on eût remplacé les parents manquants de la branche maternelle par des membres de la ligne paternelle, déjà représentée; que tel est l'inconvénient qui serait résulté de l'admission des neveux de l'intimé; — Qu'à la vérité, l'art. 408 a introduit une exception en faveur des frères germains qui, lorsqu'ils sont en nombre, peuvent eux seuls composer le conseil de famille; mais qu'au cas particulier, cette exception n'a pu recevoir d'application, puisqu'il y avait insuffisance de frères germains sur les lieux, et que la disposition de la loi qui leur accorde cette faveur ne saurait être étendue à leurs enfants, qui ne sont pas compris dans l'exception;

Sur le troisième moyen:—Considérant que si l'art. 409 prescrit au juge de paix, dans des cas donnés, d'appeler des amis, il n'en faut pas induire qu'il doive nécessairement les choisir et les convoquer lui-même; que, pouvant ne pas connaître les relations de celui qu'il s'agit d'interdire, il doit lui être loisible, après s'être entouré de renseignements suffisants, d'accepter, comme membres du conseil, des individus qui lui sont présentés en qualité d'amis; qu'en agréant de pareils choix, il se les approprie, et donne ainsi un caractère officiel à une convocation qui, dans son principe, n'aurait été qu'officieuse; — Considérant, au surplus, en ce qui concerne ces diverses critiques, que l'on ne saurait être admis à substituer des nullités au silence de la loi; que, dans l'ensemble de la législation sur la matière, il n'existe pas de dispositions qui frappent de nullité un avis de parents pour inobservation des règles tracées par le code; que la violation de ces règles ne peut soulever que des questions d'appréciation qui doivent se décider d'après les circonstances; — Que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que le conseil de famille ait été composé dans un esprit de prévention quelconque, ou dans un but qui ne puisse être avoué; qu'un pareil calcul, s'il avait eu lieu, resterait sans effet, puisque la délibération du conseil de famille, dans quelque sens qu'elle ait été prise, ne renferme jamais, quand il s'agit d'une demande en interdiction, qu'un simple avis, qui ne lie pas le juge, et qui, par conséquent, peut être admis ou rejeté, suivant les cas; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels opposés à l'intimé, lesquels sont déclarés mal fondés, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal a accueilli un des moyens de nullité opposés à l'avis du conseil de famille du 18 mars 1836, et prononce la nullité de cet avis; émendant, quant à ce, déclare lesdits moyens de nullité mal fondés; en conséquence, maintient ledit avis comme étant régulier, etc.

Du 14 juill. 1836.-C. de Colmar, aud. solen.

le Répert. de M. Merlin, vº Interd., plusieurs arrêts des parlements de Paris et de Rouen qui ont confirmé, sur l'appel, des sentences d'interdiction prononcées sans ce préliminaire. Ces décisions furent cependant critiquées par d'Argentré, sur l'art. 492 de l'ancienne coutume de Bretagne, et par Denizart, vº Interd., nº 15.—Aujourd'hui, et malgré les termes impératifs de l'art. 496 (le tribunal *interrogera*), ne faut-il pas distinguer le cas où l'interdiction est *prononcée*, du cas où elle est *refusée?* Qu'un tribunal n'ait pas le droit de prononcer l'interdiction d'un citoyen, sans s'être assuré par lui-même de la nécessité de cette mesure; c'est là une doctrine incontestable, en présence du texte précis de la loi, et alors même qu'il y aurait démence notoire, imbécillité ou fureur. — Mais lorsque le tribunal refuse, au contraire, d'admettre la demande en interdiction, édifié qu'il est sur la sanité d'esprit du défendeur, soit d'après l'avis du conseil de famille, soit de toute autre manière, à quoi bon faire subir au défendeur la pénible humiliation d'un interrogatoire inutile? Tel est aussi l'avis de MM. Bioche et Goujet, vº Interd., nº 36. Et il a été jugé, dans ce sens, que, dans le cas où la requête en interdiction contre un individu ne contient l'imputation *d'aucun fait* d'imbécillité ou de mauvaise gestion d'affaire, les juges peuvent rejeter définitivement la demande, sans ordonner l'interrogatoire de la personne contre laquelle l'interdiction était dirigée (Req. 4 août 1812) (1). — V. aussi, dans un sens analogue, Req. 6 janv. 1829, aff. Saint-Léger, nº 68.

88. Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, qu'un tribunal n'a pu rejeter une demande en interdiction sur le seul avis du conseil de famille et sans avoir procédé à l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, cette dernière formalité étant prescrite impérativement, pour tous les cas, par les art. 496 c. nap., et 893 c. pr. (Orléans, 26 fév. 1819) (2).—MM. Duranton, nº 734, Delvincourt, t. 1, p. 323, Magnin, nº 845, se rangent à cette dernière opinion; Chardon, nº 217. — V. aussi le discours du rapporteur, *suprà*, p. 6, nº 21. — Les motifs donnés à l'appui de cette dernière opinion ne semblent pas concluants à M. Demolombe, nº 503, et avec raison. Ils sont contraires à la lettre comme à l'esprit de la loi. Et cette opinion, qui soutient que l'interrogatoire est toujours nécessaire, n'aurait quelque force que dans le cas où le conseil de famille, ayant été d'avis qu'il y avait lieu d'interdire le défendeur, le tribunal rejetterait néanmoins la demande sans avoir recours à la formalité de l'interrogatoire. Dans ce cas même, le tribunal a le droit de procéder ainsi, et, s'il le fait, c'est que, ajoute M. Demolombe, il aura découvert quelque intrigue, quelque mauvaise pensée sous l'influence de laquelle la famille aurait délibéré.

89. La sentence qui ordonne l'interrogatoire est un *jugement* proprement dit, qui doit, par conséquent, émaner du tribunal entier. Nous n'approuvons donc pas l'arrêt suivant qui a décidé que le président du tribunal devant lequel une interdiction est poursuivie, peut fixer les jour et heure de l'interrogatoire du défendeur sans l'intervention du ministère public, en ce que l'interrogatoire est spécialement ordonné par la loi elle-même (Rennes, 6 janv. 1814, aff. Lemierre, V. nº 65-2º).

90. Ce jugement est évidemment par *défaut* vis-à-vis du défendeur. Est-il nécessaire, par suite et suivant la règle générale (V. Jug. par défaut), de le lui *signifier*, afin qu'il puisse y former *opposition*, s'il trouve convenable de le faire? — Il a été jugé, dans le sens de la négative, que le demandeur, en matière d'interdiction, n'est pas tenu, à peine de nullité de la procédure, de signifier le jugement par défaut qui ordonne l'interrogatoire de celui dont il provoque l'interdiction; qu'ici ne s'applique pas la règle générale sur la signification des jugements, et qu'il suffit que la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille aient été signifiés au défendeur (Bourges, 28 mai 1828) (3).—Toutefois, si on ne signifie pas le jugement, il faut, du moins, faire *sommation* au défendeur de se trouver aux jour et heure fixés pour l'interrogatoire. Autrement, comment pourrait-il satisfaire à l'ordre de la justice? Tel est aussi l'avis de M. Demolombe, nº 505, qui ajoute qu'il lui paraît être dans l'intention de la loi, qu'il y eût au moins un délai de *vingt-quatre heures* entre la signification et l'interrogatoire (arg. c. pr. 329; Conf. M. Carré, quest. 3017).

91. Quelle est la nature du jugement dont il s'agit? Est-il *interlocutoire*, ou purement *préparatoire?* — V. Jugement.

92. Aux termes de l'art. 496 précité, c'est dans la *chambre du conseil*, que l'interrogatoire doit avoir lieu. On comprend, en

---

(1) (Martel C. le Carrou.) — La cour; — Attendu qu'il n'avait été articulé aucun fait particulier de démence ou de mauvaise administration, conformément à ce qui est exigé par l'art. 493 c. civ.; que dès lors les demandeurs étaient non recevables à demander soit l'interdiction d'Alexandre Carrou, soit la nomination d'un conseil judiciaire; d'où il suit que les juges ont pu, sans violer la loi, prononcer définitivement, dans cette circonstance, avant même d'avoir interrogé celui à qui l'on ne faisait qu'une imputation vague d'imbécillité et d'incapacité; — Rejette.

Du 4 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Genevois, rap.

(2) *Espèce :* —(Pierre Choux C. Claude Choux.)— Pierre Choux ayant demandé au tribunal d'Orléans l'interdiction de Claude Choux son frère, pour cause d'imbécillité, intervint un jugement préparatoire qui ordonna que le conseil de famille donnerait son avis, conformément à l'art. 494 c. civ. — L'avis du conseil de famille fut qu'il n'y avait pas lieu à interdiction. — Pierre Choux n'en persista pas moins dans sa demande, et prit des conclusions tendantes à ce que le tribunal fît subir à son frère l'interrogatoire prescrit par l'art. 496 c. civ. — Le 30 déc. 1817, jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de la délibération du conseil de famille et des motifs émis par le juge de paix, comme présidant cette assemblée, qu'il a entendu dire que Claude est un homme sage, économe, bien ordonné dans ses affaires, et qu'il a raisonnablement répondu aux questions à lui adressées par le juge de paix; faisant droit, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de Pierre, et le condamne aux dépens. » — Appel de la part de Pierre, pour violation de l'art. 496 c. civ. Il a soutenu que l'interrogatoire dont parle cet article était un moyen d'instruction rigoureux, et sans l'aide duquel il n'était pas permis au juge de prononcer; que l'art. 893 c. pr. le faisait assez sentir, en le prescrivant d'une manière absolue, tandis qu'en même temps il laissait le tribunal maître de faire ou de ne pas faire d'enquête. L'intimé répondait que l'interrogatoire énoncé dans l'art. 496 n'était qu'un moyen d'instruction ordinaire, de la même nature que tous ceux que le code de procédure met à la disposition des tribunaux pour éclairer leur religion, mais dont les magistrats peuvent se dispenser de faire usage quand ils en jugent l'emploi superflu. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en matière d'interdiction, les mesures indiquées par la loi sont de rigueur; que celles énoncées dans l'art. 496 c. civ., ensemble celles dont parle l'art. 893 c. pr., sont impérativement prescrites aux tribunaux, et que la loi ne laisse, en ce cas, à la libre disposition du juge, que la faculté d'ordonner l'enquête, si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisants, et dans le cas où les faits peuvent être justifiés par témoins, comme aussi de déterminer si l'enquête sera faite ou non hors de la présence du défendeur; ce qui annonce que la loi regarde l'interrogatoire comme indispensablement nécessaire, et qu'elle en impose au juge l'obligation précise; — Considérant qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que les juges dont est appel, en s'abstenant d'ordonner l'interrogatoire, n'ont pas épuisé tous les moyens d'instruction que la loi leur prescrivait pour s'assurer de l'état moral de l'individu dont on poursuivait l'interdiction; — Émendant, ordonne la restitution de l'amende; — Au principal, vu l'art. 472 c. pr., ordonne que la requête et l'avis des parents seront signifiés au défendeur, si fait n'a été, et que Claude sera interrogé par M. Durry, conseiller, dans les délais de la loi, dépens réservés, pour y être statué en définitif.

Du 26 fév. 1819.-C. d'Orléans.-M. Loyré, pr.

(3) (Veuve Bertrand C. ses enfants.)—La cour; — Considérant que la nullité de la procédure est tirée de ce que le jugement qui ordonne l'interrogatoire est par défaut, et n'avait pas été signifié à la personne qui devait être interrogée; — Qu'à la vérité, la règle générale est que tout jugement portant condamnation, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié, afin de mettre la partie condamnée dans le cas de payer ou faire des offres, et prévenir ainsi toutes poursuites ultérieures; mais que, d'une part, le jugement qui ordonne l'interrogatoire ne prononce pas de condamnation; qu'il n'est qu'une mesure permise aux tribunaux, dans l'intérêt de la justice et pour l'éclairer; qu'au surplus, il y a sur l'interdiction des règles particulières, une législation qu'il faut suivre; que la loi exige, à la vérité, que la requête à fin d'interdiction, et l'avis du conseil de famille, soient signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire; que, dans l'espèce, ils l'ont été le 14 janv. 1828, plusieurs jours avant l'interrogatoire : qu'ainsi, le code civil, ni celui de procédure, ne prescrivent rien sur la nécessité de la signification du jugement qui l'ordonne; que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres nullités que celles indiquées par la loi, et que l'interrogatoire a été subi sans réclamation; — Met l'appel au néant; ordonne, etc.

Du 28 mai 1828.-C. de Bourges.-M. Sallé, 1er pr.

effet, à quel point la publicité serait inopportune et déplacée pour un acte aussi délicat que celui dont il s'agit. Toutefois, il a été jugé qu'on ne pourrait demander la nullité de l'interdiction, dans le cas où, au lieu d'avoir été subi à la chambre du conseil, d'après le vœu de l'art. 496, il l'aurait été à la *salle d'audience* (Besançon, 26 fév. 1810) (1). — Cet arrêt se justifie par la considération que la loi ne prononçant pas la *nullité* dans ce cas, il n'est pas permis de la suppléer.

93. L'art. 496 ajoute que lorsque le défendeur ne pourra se présenter à la chambre du conseil pour y subir l'interrogatoire, il devra être interrogé dans sa demeure par « l'un des *juges* commis par le tribunal et en présence du ministère public.» L'art. 500 contient une disposition à peu près semblable pour le cas où la demande en interdiction est portée devant la cour d'appel. Mais observons avec MM. Toullier, t. 2, n° 1330; Delvincourt, t. 1, p. 324, notes, et Proudhon, t. 2, p. 320, qu'il résulte de l'art. 500 : 1° que la cour d'appel peut prendre hors de son sein le commissaire qu'elle chargera de procéder à l'interrogatoire; 2° que la présence du ministère public à l'interrogatoire qui peut avoir lieu en appel, n'est pas exigée comme en première instance. Une opinion contraire a cependant été émise sur ce dernier point par M. Favard (v° Interdiction).

94. L'interrogatoire, par cela même que la loi exige qu'il se fasse dans la chambre du conseil, doit donc avoir lieu *secrètement* et hors la présence des parties intéressées et surtout du demandeur (arg. c. pr. 333). Tel est aussi l'avis de MM. Duranton, n° 734; Demolombe, n° 508. Toutefois, Carré, n° 3023, est d'avis que la présence de celui-ci ou de son avoué ne devrait pas être considérée comme une cause de nullité.

95. L'art. 497 c. nap., retracé au paragraphe suivant, suppose que le défendeur peut être appelé à subir *plusieurs* interrogatoires, puisqu'il porte : « Après le *premier* interrogatoire, le tribunal, etc. » C'est ce qui doit avoir lieu dans le cas, par exemple, d'une démence qui présenterait des intervalles lucides. En effet, il pourrait arriver, dans cette hypothèse, que le défendeur ait soutenu l'épreuve d'un premier interrogatoire en faveur de sa capacité, sans cependant que les magistrats puissent se croire suffisamment éclairés (Conf. M. Demolombe, n° 512). Au surplus, c'est là une mesure dont la nécessité est abandonnée à la sagesse des magistrats.

96. Quelle est la nature des faits et la série des points sur lesquels l'interrogatoire doit avoir lieu? La loi est silencieuse à cet égard; elle s'en rapporte donc entièrement à la sagesse du tribunal. Comme l'interdiction est provoquée tout à la fois dans l'intérêt du défendeur et de sa famille et dans celui de la sécurité publique, l'investigation du juge ne doit porter, ce semble, que sur les dérangements d'esprit du défendeur, qui seraient de nature à compromettre ces intérêts. Il importerait peu que, dans la sphère des idées purement *spéculatives*, le défendeur fit preuve d'un aveuglement, d'une aberration complète : car, comme le dit M. Duranton, n° 732, tel homme qui peut veiller suffisamment à ses affaires domestiques tombe tout à coup dans des égarements de raison très-marqués, lorsque son imagination est frappée d'une idée qui l'absorbe et le tourmente. Dans un cas pareil, il n'y aurait pas lieu à prononcer l'interdiction, parce qu'elle n'a pas pour but de redresser les écarts de l'esprit, mais de prévenir la dissipation des biens (Conf. M. Demolombe, n°s 421, 509). — Il a été jugé, à cette occasion : 1° que bien que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que le juge commis à l'interrogatoire d'une personne dont on provoque l'interdiction lui fasse connaître le *but* dans lequel il se présente, il convient que cette déclaration soit faite par lui (Bruxelles, 29 déc. 1838) (2); — 2° Qu'on

---

(1) *Espèce* : —(Gigouley et Cretin *C.* Desaintoyant.) — Desaintoyant ayant fait saisir immobilièrement les biens appartenants par moitié aux frères et sœurs Cretin, pour avoir payement de sommes à lui dues par leurs père et mère, les enfants Cretin ont présenté requête au tribunal de Besançon, afin de faire interdire Jeanne-Françoise Cretin, leur sœur, pour cause d'imbécillité. — Jugement du 23 nov. 1809, qui ordonne que le conseil de famille donnera son avis. — Le même jour, la cause en saisie immobilière ayant été appelée, les frères et sœurs Cretin ont demandé la surséance de l'adjudication des biens saisis, jusqu'après le jugement sur l'interdiction; mais ils ont été déboutés de cette demande, et l'adjudication a eu lieu le 7 décembre suivant. — 5 janv. 1810, le tribunal, sur l'avis conforme du conseil de famille, et, après avoir interrogé Françoise Cretin, prononce son interdiction et ordonne qu'il lui sera donné un tuteur. — Le conseil de famille nomme le sieur Gigouley. — 22 janv. 1810, le tuteur appelle des jugements des 23 novembre et 7 décembre précédents, ainsi que de tout ce qui les avait précédés et suivis, attendu que Jeanne-Françoise ne devant rien ni directement ni indirectement à Desaintoyant, au profit duquel il n'existait point d'inscription hypothécaire, il n'avait par conséquent pu saisir ses biens. — Desaintoyant prétend : 1° que le jugement d'interdiction était nul, parce que la requête et l'avis du conseil de famille n'avaient pas été signifiés à Jeanne-Françoise Cretin avant son interrogatoire; 2° parce que cet interrogatoire avait été subi à la salle d'audience, au mépris de l'art. 496 c. civ., qui ordonne qu'il le sera à la chambre du conseil : il a soutenu, en second lieu, que quand même ce jugement serait valable, le tuteur de l'interdite serait non recevable, en ce que sa demande étant une revendication, aurait dû être formée en première instance; enfin, il a dit que l'interdite avait fait acte d'héritier en vendant ses droits à la succession de sa mère.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première nullité proposée, d'une part, qu'il a été justifié que les demandeurs en interdiction ont notifié à ladite Jeanne-Françoise Cretin, le 3 janvier dernier, la requête qu'ils avaient présentée dans la vue de faire prononcer son interdiction pour cause d'imbécillité habituelle et notoire, fondée sur ce que tout le conseil de famille avait été de cet avis par sa délibération du 24 décembre précédent, motivée sur cet état d'imbécillité, depuis sa puberté; d'où il suit que ladite Cretin a été à même de connaître toutes les causes pour lesquelles on sollicitait son interdiction, et de se défendre; d'autre part, que quand il en serait autrement, cette signification n'a été ordonnée que dans l'intérêt particulier de l'interdit, dont lui seul peut se plaindre, ce qu'il ne fait pas, et que, d'ailleurs, l'art. 893 cité ne prononce pas la nullité d'une interdiction déclarée sans l'observation de cette formalité; qu'ainsi ce premier moyen doit être rejeté, d'après l'art. 1030; — Relativement à la seconde nullité, qui résulte de ce que l'interrogatoire aurait été subi à la salle d'audience : 1° qu'en fait, l'expédition de cet interrogatoire justifie qu'il a eu lieu à la salle du conseil; 2° en droit, quand il en serait autrement, on ne pourrait pas accueillir la nullité proposée, puisque l'art. 496 ne la prononce pas, et qu'on ne peut la suppléer; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'état d'imbécillité de la fille Cretin a été proposé en première instance, avant l'adjudication sollicitée par l'intimé des biens saisis immobilièrement à sa requête, sur ladite fille Cretin, ainsi que sur ses frères et sœurs; que l'on y a même demandé la surséance de cette adjudication, attendu que cette fille n'était point obligée ni personnellement ni hypothécairement envers le sieur Desaintoyant; que, dès lors, celui-ci s'étant opposé à cette surséance, le tuteur de cette interdite est admissible à faire valoir sur l'appel tous les moyens qui sont, d'ailleurs, des exceptions contre la demande de l'intimé, exceptions proposables même en cause d'appel; — Considérant, au fond, qu'avant de statuer sur l'appellation, c'est le cas de retenir les faits articulés, pour connaître si la cause de l'imbécillité existait notoirement à l'époque où les actes antérieurs à l'interdiction ont été faits; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux nullités et fins de non-recevoir proposées, avant faire droit, ordonne, etc.

Du 26 fév. 1810.-C. de Besançon.-M. Violand, f. f. de pr.

(2) (D'Yve *C.* D'Yve.) — LA COUR; Sur la validité du premier interrogatoire : Attendu que si la loi ne trace aucune règle particulière pour déterminer de quelle manière il doit être procédé à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie et comment ses réponses doivent être constatées, il importe que la personne connaisse par le juge commis lui-même quel est le but des questions qui vont lui être adressées, que ses réponses soient actées en sa présence et que lecture lui en soit donnée, pour qu'elle puisse, si elle le désire, faire les observations convenables sur celles qu'elle prétendrait ne pas avoir été exactement reproduites; — Attendu que si en présence de la signification préalable qui doit être faite du jugement qui ordonne l'interrogatoire, on ne peut considérer le défaut de déclaration par le juge commis du but dans lequel il se présente comme pouvant entraîner la nullité de cet acte, toujours est-il que cette déclaration est de haute convenance de la part du magistrat, parce qu'elle doit faire connaître à la personne à interroger toute l'importance qu'elle doit attacher à ses réponses; — Attendu que du moment où les questions faites au défendeur en interdiction et ses réponses ne sont point transcrites en sa présence au fur et à mesure qu'elles sont faites, leur reproduction faite postérieurement, et dont l'exactitude dépend entièrement de la fidélité de la mémoire du juge, ne présente plus une garantie suffisante pour qu'on puisse s'y arrêter sans craindre de compromettre les intérêts du défendeur; — Attendu que ce défaut de garantie se trouve encore augmenté dans l'espèce par le défaut de lecture de l'interrogatoire à la partie interrogée, qui n'a ainsi pas été dans le cas de s'assurer par elle-même de l'exactitude des réponses qu'on lui attribuait et qui n'a pas même été invitée à signer le rapport ou procès-verbal dressé; qu'il suit de ces considérations que l'interrogatoire de l'appelante, en date du 13 juillet 1837, ne présente pas les garanties qu'exige l'intérêt de la défense dans une poursuite aussi importante, et

ne peut avoir égard à un procès-verbal d'interrogatoire dressé par le juge-commissaire hors de la présence de la personne à interdire et à la signature de laquelle il n'a pas même été présenté (même arrêt).

97. *Enquête.* — Voici en quels termes l'art. 893 c. pr. dispose : « La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. »

98. Jugé, à cette occasion, que la signification de la requête et de l'avis du conseil de famille, n'ayant été ordonnée que dans l'intérêt de l'interdit, et n'étant pas d'ailleurs prescrite par la loi, à peine de *nullité*, un tiers ne pourrait pas demander la nullité de la procédure sur le motif que cette formalité n'aurait pas été observée (Besançon, 26 fév. 1810, aff. Gigouley, V. n° 92).

99. De la rédaction de cet article et des termes qu'il emploie (*s'il y a lieu*), il résulte que c'est une pure *faculté*, pour le tribunal, d'ordonner ou non une enquête, selon que la mesure lui paraît utile ou sans nécessité. Elle serait utile dans le cas, par exemple, où le défendeur aurait refusé de subir l'interrogatoire; ce refus ne pouvant, à lui seul, être considéré comme une preuve de démence. Tel est l'avis de MM. Bioche et Goujet, n° 37; Thomines, n° 1049. — C'est dans le sens du pouvoir facultatif des juges qu'il a été décidé qu'une cour peut refuser de prononcer une interdiction sans être obligée d'ordonner une enquête (qui n'était pas demandée d'ailleurs) (Req. 5 juill. 1837, aff. Magnol, V. n° 24-3°).

100. Toutefois, si l'enquête était demandée par le défendeur, qui se fonderait, par exemple, sur ce que, au moment de son interrogatoire, il se trouvait, par accident, dans un état de trouble ou d'exaltation mentale, qui n'est pas sa situation ordinaire, sa requête pourrait-elle être rejetée? Il a été décidé, dans le sens de la négative, que les juges saisis d'une demande en interdiction ne peuvent refuser d'admettre le défendeur à prouver par témoins qu'il n'est pas dans le cas de l'interdiction; qu'ils ne doivent pas, pour la prononcer, se croire suffisamment éclairés, soit par les faits avancés par le demandeur, soit par l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire prescrit par les art. 496 c. civ. et 893 c. pr. (Toulouse, 13 juill. 1814) (1). — Dans cette espèce, l'interdiction devait être *prononcée*. Si elle eut dû être rejetée, le pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou de refuser l'enquête eût été souverain. — C'est une distinction qui a déjà été faite. — V. n° 87.

101. Quelle est la nature du jugement qui ordonne l'enquête? Est-il *interlocutoire* ou de simple instruction seulement? Il a été décidé, dans ce dernier sens, que le jugement qui ordonne une enquête sur des faits articulés à l'appui d'une demande en interdiction, est un jugement de pure instruction, auquel le défendeur en interdiction n'a pas besoin d'être appelé (Aix, 19 mars 1835, aff. Mayen, V. n° 78, et v° Jugement). Quoique rendu en l'absence du défendeur, et sans qu'il soit besoin de l'y appeler, ce jugement peut-il n'être pas réputé par *défaut* et non susceptible, par suite, d'opposition? — V. l'arrêt précité et v° Jugement par défaut.

102. Aux termes de l'art. 893 précité, l'enquête doit avoir lieu

---

par conséquent que c'est à tort que le premier juge s'y est arrêté et l'a conservé comme pièce du procès.

Au fond : — Attendu que les faits articulés dans la requête introductive tendraient, s'ils étaient prouvés, à établir que l'appelante est dans un état habituel de démence et de folie; que par conséquent ils sont pertinents, et que la preuve en a bien été ordonnée;

« Attendu que si la nécessité de mettre obstacle à des actions téméraires en interdiction a fait imposer l'obligation d'articuler les faits d'imbécillité, de démence et de fureur, dans la requête présentée au président du tribunal, aucune disposition du code n'interdit la faculté d'articuler *in decursu litis*, de nouveaux faits dont on demanderait à faire preuve en même temps que de ceux déjà articulés; que, loin de là, il est dans l'intérêt de la découverte de la vérité de faciliter la contestation de tout ce qui doit concourir à établir le véritable état de la personne dont l'interdiction est poursuivie; que cela est d'ailleurs conforme aux principes généraux en matière de preuve consacrés par les art. 252 et suiv. c. pr.; qu'il y a donc lieu à prendre en considération les nouveaux faits articulés par les conclusions de l'intimé, demandeur originaire; — Attendu que ces faits surtout, en les combinant avec ceux primitivement articulés, tendent à établir les circonstances voulues par la loi, pour faire prononcer l'interdiction; qu'ainsi il y avait lieu à en admettre la preuve.

Sur la demande d'un administrateur provisoire : — Attendu que l'adoption de cette mesure est laissée par la loi à la prudence des magistrats, qui ne doivent y recourir que dans les circonstances où, par l'interrogatoire ou par des faits constants, il appert qu'il y aurait danger à abandonner, au défendeur en interdiction, le soin de sa personne et de ses biens pendant l'instruction et jusqu'à la prononciation de l'interdiction; — Attendu que dans les circonstances de la cause en présence de l'irrégularité du premier interrogatoire qui doit être écarté du procès, il importe à la cour d'acquérir des notions plus précises sur le véritable état de l'appelante, et de recourir à cette fin à la faculté que lui donne l'art. 500 c. civ. de lui faire subir un nouvel interrogatoire; — Par ces motifs, avant faire droit, ordonne que la dame N.-M. D'yve sera interrogée par la cour, etc.

Du 29 déc. 1838.-C. d'app. de Bruxelles, 2e ch.

(1) (Cayrac C. Cayrac.)—LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en principe, que la preuve des faits articulés pour établir les causes de l'interdiction provoquée contre un individu doit se rechercher, soit dans les pièces et témoignages produits par le provocateur, soit dans l'opinion du conseil de famille, soit enfin dans les réponses du défendeur lui-même; que la réunion de ces divers moyens est seule capable d'établir sûrement la vérité, car dans une matière aussi importante on ne saurait prendre trop de précaution. Les plus grandes raisons doivent seules déterminer les tribunaux à priver un individu de sa liberté et de ses droits civils, comme le dit l'orateur du gouvernement sur le code actuel; il faut que, par erreur de la nature ou par maladie, tous les organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent dans un état de contraction et d'affaissement; que son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées; qu'il ne puisse plus administrer sa personne et ses biens; qu'il devienne enfin, pour tous ses concitoyens, un objet de pitié, de dérision ou de crainte; ce n'est que lorsque l'individu demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position que son intérêt, celui de la société, s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction. Il suit de là que les précautions exigées par la loi ne doivent pas être négligées pour arriver à la connaissance du point auquel le juge doit se décider à prononcer l'interdiction, et que ce n'est pas sur quelques-uns des moyens indiqués par le législateur qu'il faut former une conviction qui les demande tous;

Attendu, en second lieu, qu'il est constant, en fait, que le tribunal de Montauban a omis de faire faire la preuve par les témoignages, quoique l'importance de la matière lui en fît un devoir; que, sur cette partie, il a non-seulement dispensé le provocateur de justifier les faits par lui avancés, mais encore il a refusé d'admettre le poursuivi à prouver qu'il n'est pas dans le cas de l'interdiction, quoiqu'il en eût légalement fait l'offre; que cette manière de procéder est évidemment contraire aux principes susénoncés, et pourrait entraîner de graves inconvénients si elle était imitée ou sanctionnée;—Attendu, en troisième lieu, que ce qui a déterminé le tribunal de Montauban à prononcer l'interdiction ne paraît pas suffisant pour amener ce résultat, car 1° l'avis du conseil de famille n'énonce aucun fait positif de démence; il ne dit pas ce que pense ce conseil sur la nécessité ou l'inconvenance de l'interdiction, quoique, d'après les principes, cela doive s'y trouver; et enfin, le conseil s'est trouvé composé de parents éloignés dont la plus grande partie n'a jamais vu Jean Cayrac, et ne dépose que par ouï-dire; 2° l'interrogatoire subi par Cayrac n'est pas non plus déterminant; la plupart des réponses qu'il a faites sont justes et congruentes; on doit même remarquer que celles où il y a erreur étaient cependant analogues à la question, et laissent douter si cette erreur provient d'imbécillité ou de toute autre cause; par exemple, quand on demande au poursuivi quel est son âge, il peut bien se tromper sur le nombre d'années, mais il indique toujours un âge quelconque. Ces circonstances ne permettent pas de trouver dans l'interrogatoire la preuve complète de la démence ou de l'imbécillité alléguée, surtout d'après l'insuffisance ou l'omission des autres moyens de recherche; — Attendu 3° que la cour ne peut pas non plus décider que Jean Cayrac n'est pas dans le cas de l'interdiction, et le relaxer définitivement, vu que l'avis des parents et l'interrogatoire laissent des doutes à ce sujet, pris dans la réputation que lui attribue le conseil de famille, et dans le peu de justesse de certaines réponses; que dans cette incertitude, et pour prononcer en connaissance de cause, il convient d'ordonner une nouvelle information, ou plutôt une recherche par les témoignages, qui n'a pas été faite en première instance;—Par ces motifs, etc.

Du 13 juill. 1814.-C. de Toulouse.-M. Dast, pr.

dans la *forme ordinaire*. Nous n'avons donc pas à nous occuper ici de ce point (V. Enquête). Seulement la loi spéciale déclare ici que, contrairement à la règle du droit commun, l'enquête pourra avoir lieu *hors la présence* du défendeur, si les circonstances l'exigent, sauf à lui à se faire représenter par son conseil. Le motif de cette mesure exceptionnelle est facile à comprendre : la liberté des témoins, obligés de déposer de faits humiliants contre le défendeur, aurait été gênée par la présence de celui-ci, qui, d'ailleurs, aurait pu se livrer devant eux à des actes extravagants et même d'emportement dangereux, s'il était vrai que ses facultés fussent dérangées.

103. De ce que l'enquête doit avoir lieu dans les formes ordinaires, il suit que le demandeur est tenu de faire *signifier* au défendeur les *noms, professions des témoins* à produire (c. pr. 261). Toutefois, il a été jugé, avant le code de procédure qui a introduit cette formalité, que, sous le code civil, une pareille signification n'était pas nécessaire (Colmar, 2 prair. an 13, aff. Malphilâtre, V. n° 65-1°).

104. Il a été jugé 1° que quoique celui dont l'interdiction a été provoquée, ait déjà subi un interrogatoire, la preuve de faits nouveaux non articulés dans la requête, peut encore être admise (Agen, 3 juill. 1827) (1); — 2° Qu'aucune disposition n'interdit d'articuler, *in decursu litis*, de nouveaux faits avec offre d'en faire preuve; que, loin de là, cela est conforme à la règle générale des art. 252 et suiv. c. pr. (Bruxelles, 29 déc. 1838, aff. D'Yves, V. n° 96).

105. Le *ministère public* n'est pas tenu d'assister à l'enquête; aucun texte, en effet, n'exige sa présence, à la différence de ce qui est prescrit lors de l'interrogatoire. C'est donc une pure faculté, pour ce magistrat, d'assister ou non à l'enquête, bien qu'on doive reconnaître que sa présence serait souvent utile (Conf. MM. Carré, quest. 3023; Bioche n° 43).

106. Faut-il appliquer ici la disposition d'*exclusion* comme témoins, prononcée par l'art. 283 c. pr., relativement aux parents et alliés du défendeur, en ce que, d'ailleurs, ces parents ou plusieurs d'entre eux ont déjà été appelés à donner leur avis, en leur qualité de membres du conseil de famille, sur l'état d'esprit du défendeur? Non. Ce serait se priver des témoignages les plus importants et les plus précis. D'un autre côté, ce n'est pas faire une double procédure que d'entendre ces personnes comme témoins; car, dans le conseil de famille, elles n'ont donné leur avis que d'une manière générale, tandis que, comme témoins, elles déposent sur des faits précis, particuliers. Aussi a-t-il été jugé que les membres du conseil de famille qui a donné son avis sur une demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire, peuvent déposer comme témoins sur les faits de démence ou de prodigalité (Bruxelles, 15 mai 1807, aff. Slagmulder, V. n° 263).

§ 4. — *Nomination d'un administrateur provisoire.*

107. L'art. 497 c. nap. porte : « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur » — Ce n'est qu'*après* le premier interrogatoire, que notre article autorise cette mesure. Comme elle doit avoir pour effet de porter atteinte aux droits et à la liberté du défendeur, le juge ne doit la prendre que lorsqu'il est suffisamment éclairé sur l'état mental de celui-ci; ce qui ne peut avoir lieu qu'après son interrogatoire. C'est là, comme le fait observer M. Demolombe, n° 513, une disposition très-sage qui permet aux juges d'examiner, avec toute la maturité désirable, la demande dont ils sont saisis, sans que les lenteurs de l'instruction puissent porter préjudice à l'intérêt qu'ils sont appelés à protéger.

108. Ici, comme pour l'interrogatoire et l'enquête, c'est une *faculté* que la loi abandonne à la sagesse du tribunal et non une obligation qu'elle lui impose : l'administrateur provisoire ne doit être commis que *s'il y a lieu*, dit la loi. Dans certaines circonstances, la nomination d'un administrateur provisoire serait superflue, sans utilité. Tels seraient : 1° le cas où la personne à interdire serait encore en état de *minorité*, parce qu'il trouverait un protecteur suffisant pour lui et pour sa fortune dans la personne de son tuteur; — 2° S'il s'agissait d'une *femme mariée*, non séparée de biens, par le motif que son mari lui tient lieu d'administrateur provisoire; — 3° Le cas où le défendeur serait placé administrativement dans un *établissement d'aliénés*, parce qu'alors il est déjà pourvu d'un administrateur (art. 31 loi du 30 juin 1838, V. Aliénés n°s 240 et s.).—Conformément au pouvoir discrétionnaire des juges sur ce point, il a été jugé 1° que si la maladie qui motive la demande en interdiction laisse un espoir quelconque de guérison, les tribunaux peuvent surseoir à prononcer, et nommer en attendant un administrateur provisoire (Paris, 28 fév. 1814, aff. Vignette, V. n° 81-2°); — 2° Que, réciproquement, les magistrats ne doivent recourir à cette mesure que dans le cas où il y aurait danger d'abandonner au défendeur l'administration de sa personne et de ses biens (Bruxelles, 27 déc. 1838, aff. D'Yves, V. n° 96).

109. Les parties intéressées peuvent-elles *provoquer* la nomination d'un administrateur provisoire? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que celui qui poursuit une interdiction a le droit, pendant le cours de l'instance, et à la seule condition que l'interrogatoire ait eu lieu, de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire par la voie de la simple requête, et que si cette requête est rejetée en première instance, il peut, à titre d'appel, la reproduire devant le juge du deuxième degré, sans qu'il soit nécessaire de former cette demande par voie d'action directe contre celui dont l'interdiction est poursuivie (Rouen, 11 déc. 1844, aff. Simon, D. P. 53. 5, v° Interdiction).

110. Quelle est la nature du jugement qui nomme un administrateur provisoire? D'abord est-il par *défaut?* — Il a été jugé que si cette nomination a été précédée de l'*interrogatoire* (et la loi exige qu'il en soit toujours ainsi), le jugement doit être considéré comme contradictoire (Req. 10 août 1825, aff. Vigouroux, V. Appel civ., n° 1100; V. aussi *eod.*, n° 259; et v° Jugement par défaut).

111. D'un autre côté, un pareil jugement est-il simplement *préparatoire*, de manière que l'appel n'en puisse être interjeté qu'avec le jugement définitif? (V., pour la négative, Req. 10 août 1825, aff. Vigouroux, v° Appel civ., n° 1100). — La question est controversée.—V. Jugement.

112. Dans le silence de la loi sur ce point, le choix de l'administrateur provisoire est laissé au pouvoir discrétionnaire du tribunal, qui n'est pas obligé de le prendre parmi les parents du défendeur. — Tel est aussi l'avis de MM. Magnin, p. 685; Demolombe, n° 517.

113. Quant aux *pouvoirs* de l'administrateur provisoire, ils se bornent, comme le dit la loi et comme son titre l'indique suffisamment, à *prendre soin* de la personne et des biens du défendeur. Il ne peut donc faire que des actes de pure *conservation*. Dans le cas où il y aurait nécessité de faire des actes d'aliénation, même de choses mobilières, l'administrateur ne pourrait y pourvoir qu'avec l'autorisation de la justice; celle du conseil de famille, suivant l'observation de M. Magnin, p. 685, serait évidemment sans efficacité pour lui donner le droit dont il s'agit.— Et il a été jugé, à cet égard, que l'administrateur provisoire excède ses pouvoirs en poursuivant la vente du mobilier de l'incapable sans l'autorisation du juge; et que, dans ce cas, le tribunal qui avait nommé l'administrateur provisoire a pu lui enlever ses pouvoirs, sur le motif que la précipitation avec laquelle il avait cherché à vendre les meubles de l'incapable faisait naître

(1) (Ardenne C. Ardenne.) — La cour ;—Attendu que l'interrogatoire que la loi prescrit de la personne dont l'interdiction est poursuivie, n'est point exclusif de la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en interdiction; que si les réponses de Joseph Ardenne ont paru insuffisantes au premier juge à l'effet de prononcer, d'ores et déjà, l'interdiction, elles étaient au moins de nature à faire continuer les poursuites, et à motiver la nomination d'un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Joseph Ardenne, lorsque le conseil de famille avait, à l'unanimité, reconnu la nécessité de l'interdiction; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend au juge d'admettre la preuve de faits qui n'ont pas été proposés dans la requête en interdiction; que ceux dont la preuve a été ordonnée, ont été articulés par écrit signifié au défendeur, et qu'ils concourent dans leur ensemble, à justifier la demande, ce qui suffit au prescrit de la loi;— Attendu que le jugement n'infère aucun grief au défendeur, en réservant les dépens ;—Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 3 juillet 1827.-C. d'Agen.-M. Lafontan, pr.

contre lui de graves soupçons (Bruxelles, 30 août 1806) (1). — Cependant il est dit, mais à tort, dans les motifs d'un arrêt (Paris, 30 avril 1838, sous Req. 3 avr. 1839, aff. Videl, vº Louage, nº 68), que l'administrateur provisoire des biens d'une personne dont on poursuit l'interdiction peut faire des baux excédant neuf années.

114. D'un autre côté, il est également hors de doute que la nomination d'un administrateur provisoire ne peut avoir pour effet, tant que l'interdiction n'est pas prononcée, de dépouiller le défendeur de l'exercice de ses *droits civils*; décider le contraire serait assimiler l'administrateur provisoire au conseil judiciaire; ce serait créer un nouvel état d'incapacité qui ne serait ni celui résultant de la dation d'un conseil ni celui que produit l'interdiction. — Et il a été jugé dans ce sens : 1º que la nomination d'un administrateur provisoire n'enlève point à celui dont l'interdiction est poursuivie le droit de tester : seulement il appartient aux juges d'apprécier, d'après les circonstances, si le testament est l'expression d'une volonté libre et réfléchie (Toulouse, 24 mai 1836) (2); — 2º Que celui dont l'interdiction est poursuivie, mais non encore prononcée, a capacité pour prêter un serment décisoire, bien que pourvu d'un administrateur provisoire : ce n'est pas le cas de déférer le serment à l'administrateur provisoire, par application de l'art. 2275 c. nap. (Rouen, 21 fév. 1842) (3); —3º Au surplus, il est certain, comme cela a été jugé,

(1) *Espèce* : — (Germanis.) — Par jugement du tribunal d'Audenarde, du 9 mai 1806, Germanis est nommé administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de la demoiselle Leclerq, dont le ministère public poursuivait l'interdiction.—Peu de temps après, Germanis fait annoncer publiquement la vente de tout le mobilier de la demoiselle Leclerq. — Sur l'opposition à la vente formée par les membres du conseil de famille, premier jugement qui ordonne un sursis jusqu'après l'interdiction. — 2 juillet 1806, second jugement qui révoque Germanis, et commet à sa place un autre administrateur, sur le motif que la précipitation avec laquelle Germanis avait voulu vendre le mobilier de la demoiselle Leclerq, faisait naître contre lui de graves soupçons.

Appel de ces deux jugements par Germanis. Il soutient d'abord que les meubles dont on ne fait aucun usage étant sujets au dépérissement, la demoiselle Leclerq était intéressée à ce que les siens fussent vendus; que la loi n'obligeait point l'administrateur à recourir pour cette vente à l'autorisation du magistrat ou du conseil de famille; en second lieu, en supposant qu'il n'eût pas le droit de poursuivre la vente, cette erreur de droit avait-elle pu le faire considérer comme incapable et autoriser sa révocation? — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'administrateur provisoire n'étant nommé par le juge, lorsqu'il en reconnaît la nécessité, que pour prendre soin de la personne et des biens de l'individu dont on provoque l'interdiction, toutes les fonctions de cet administrateur se réduisent à des moyens de conservation, à moins qu'il n'y eût des choses périssables, et dont la vente fût urgente, auquel cas il aurait dû recourir au magistrat pour se faire autoriser;—D'où il suit qu'en voulant procéder à la vente ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a sagement décidé qu'il excédait ses pouvoirs; — Attendu que le premier juge a pu révoquer les pouvoirs qu'il avait provisoirement confiés à l'appelant, et que l'indiscrétion que l'administrateur provisoire a commise en cherchant à vendre avec précipitation, a été un motif suffisant pour déterminer le tribunal à le faire remplacer; —Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 août 1806.—C. de Bruxelles, 3ᵉ sect.

(2) (Piesce C. Martres.)—La cour;—...Attendu que les art. 488 et 1123 c. civ., investissant le majeur du droit de manifester sa volonté à tous les actes autorisés par la loi civile, le testament fait par le père de l'intimé, le 18 fév. 1830, devait être respecté par les premiers juges, à moins qu'indépendamment des vices de forme qui pouvaient l'infecter, les appelants eussent justifié qu'à l'époque de la confection de cet acte, son auteur était, par une disposition précise de la loi, frappé d'incapacité légale de disposer; — Attendu que c'est sans fondement que les appelants soutiennent que cette incapacité résulte du fait constant qu'à l'époque de la faction de cet acte, le père de l'intimé se trouvait dans le cas prévu par l'art. 497 du même code, puisque la nomination d'un administrateur provisoire n'a, ni d'après le texte positif de la disposition précitée, ni d'après son esprit, pour conséquence légale et immédiate, d'enlever aux majeurs les droits dont l'ont investi les deux premiers articles précités; — Attendu que c'est également sans fondement que, pour justifier leur prétention, les appelants soutiennent que la nomination de cet administrateur place le majeur dans une situation identique à celle du mineur pourvu d'un tuteur, soit parce que l'art. 450 du même code, proclamant que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, ne permet pas de douter qu'indépendamment de la faiblesse de son âge, le mineur est sans capacité personnelle, et que tous ses droits sont transportés sur la tête de son représentant légal, qui les exerce exclusivement, soit parce que, pour le majeur, la liberté de contracter ou de stipuler étant le droit commun, toute incapacité dont le résultat est d'éteindre ou de modifier ce droit, doit se trouver formellement écrite dans la loi et ne saurait se suppléer;

Attendu que si, par ses termes, l'art. 497 précité ne crée point une pareille incapacité, elle est encore formellement repoussée par les motifs de cette disposition. Cet article, en effet, présuppose si peu l'abus que le majeur pourrait faire de l'usage de ses facultés, que l'art. 499 a pour unique objet de disposer dans cette prévision. Le premier a donc pour unique but de prévoir le cas où, par négligence ou incurie, le majeur pourrait compromettre sa personne ou ses intérêts, et c'est pour obvier à cet inconvénient qu'il constitue un administrateur provisoire, dont les actes d'administration peuvent concourir avec ceux de même nature faits par le majeur lui-même. La nomination de cet administrateur n'éteint ou ne suspend donc nullement la capacité légale du majeur; — Attendu d'ailleurs que, fallût-il admettre que le principe ci-dessus posé du droit d'administration de ses biens qui reste au majeur, nonobstant la nomination d'un administrateur provisoire, fût susceptible de quelque difficulté, cette concession ne saurait fournir aucun appui au système développé par les appelants, puisqu'il ne faut point perdre de vue que le but de leur action est de frapper de nullité une disposition de dernière volonté, genre de disposition si favorable cependant aux yeux du législateur, que, pour elle, il relève par une disposition précise (c. civ. 907) le mineur d'une partie de l'incapacité dont il est frappé de droit;

Attendu, enfin, que l'admission de ce système aurait pour résultat: 1º de placer le majeur dont l'état est encore entier et intact, dans une position inférieure à celle de celui dont l'état a été modifié par la dation d'un conseil judiciaire; 2º de faire subir au majeur dont l'interdiction n'a point été prononcée et peut même ne l'être jamais, les conséquences que la consommation de cette poursuite peut seule amener, et ce, sur le fondement d'un acte qui ne doit son existence qu'à la présomption légale qu'il n'existe pas de causes suffisantes pour dépouiller le majeur de sa capacité légale; car si, et la délibération du conseil de famille et l'interrogatoire avaient justifié la nécessité de l'interdiction, pourquoi, au lieu de la prononcer, les juges pourraient-ils se borner à commettre un administrateur provisoire? — Que ce serait donc méconnaître à la fois et le texte et l'esprit de la loi que de consacrer un système qui aurait de pareilles conséquences; — Attendu, néanmoins, que si la nomination de ce conseil ne suffit point pour établir une incapacité légale dont l'effet serait d'enlever à un majeur la faculté de traiter de ses biens par disposition de dernière volonté, cette circonstance ne doit point être perdue de vue pour l'appréciation des faits à l'aide desquels on veut établir la nullité d'une pareille disposition, parce que son auteur, par des actes émanés de tiers, ou par l'affaiblissement de ses facultés, n'a pu manifester une volonté libre et réfléchie; — Attendu que si, en droit, la preuve de pareils faits est généralement admissible, ceux articulés par les appelants ne sauraient cependant motiver l'interlocutoire par eux réclamé..... (Suivent les motifs d'où la cour induit la non-pertinence des faits dont la preuve était offerte);—Par ces motifs, a démis de l'appel, etc.

Du 24 mai 1836.—C. de Toulouse.

(3) (De Gueroult C. Feucheroux.) — La cour; — En ce qui touche le serment déféré par Thérèse Feucheroux aux appelants :—Attendu que la délation et l'acceptation du serment décisoire renferment une véritable transaction par laquelle chacune des parties se trouve conditionnellement engagée;—Attendu que le pouvoir de déférer le serment n'est pas compris dans le mandat *ad lites* qui intervient entre une partie et son avoué; qu'un pareil mandat est limité aux actes de procédure; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 352 c. pr. civ., aucun consentement ne peut être passé par un avoué sans un pouvoir spécial; que le serment, contenant une transaction, renferme par cela même un consentement; —Attendu que l'avoué de la demoiselle Thérèse Feucheroux ne représente pas de pouvoir spécial de sa cliente qui l'autorise à déférer le serment;

En ce qui touche le serment déféré par Victoire Feucheroux aux sieurs Auguste et Aldonce de Gueroult, le dernier agissant comme administrateur provisoire commis pour prendre soin de la personne et des biens du sieur Auguste de Gueroult; — Attendu que rien ne s'oppose légalement à ce que le sieur Auguste de Gueroult, dont l'interdiction n'est pas prononcée, prête serment en justice; qu'en effet, le sieur de Gueroult a la libre disposition de ses droits; que seulement si l'interdiction était ultérieurement prononcée, les actes antérieurs à l'interdiction pourraient, dans certains cas, être annulés; — Attendu que le serment déféré ne l'est pas subsidiairement; qu'il ne pouvait être déféré, comme il l'a été en effet, que pour le cas où la dette serait méconnue, ou dans celui où la prescription serait opposée; — Mais attendu que, par cela même que le sieur Auguste de Gueroult a capacité pour prêter le serment qui lui est déféré, la prétention de Victoire Feucheroux doit être repoussée en ce qui concerne le sieur Aldonce de Gueroult, administrateur provisoire; que, si le serment particulier dont il s'agit peut, suivant l'art. 2275 c. civ., être déféré au tuteur, ce n'est que parce que les mineurs n'ont pas

que le créancier d'un individu dont l'interdiction est poursuivie, peut néanmoins agir directement contre lui, sans attendre la nomination d'un administrateur provisoire, et demander la levée des scellés pour parvenir à la saisie de ses meubles (Paris, 5 mars 1829) (1).

115. L'administrateur est-il tenu, avant d'entrer en fonctions, de faire procéder à un *inventaire?* Aucune loi ne lui impose expressément cette obligation; le tribunal, en le nommant, pourra la lui prescrire, et il est certain que l'administrateur s'empresserait d'accéder à cet ordre, afin de détourner de son administration les soupçons injurieux que ce refus pourrait éveiller, comme aussi pour mettre à couvert sa responsabilité (V. M. Magnin, p. 688). — Et il a été jugé, à cet égard, que le parent héritier présomptif qui a provoqué l'interdiction a droit d'assister à l'inventaire fait à la requête de l'administrateur provisoire, avant la nomination du tuteur (ord. de référé, Paris, 14 mars 1839; V. le journal *le Droit* du 15 mars 1839).

116. Les fonctions de l'administrateur cessent après le jugement qui statue sur la demande : si l'interdiction est prononcée, c'est le *tuteur* qui prend la direction de la personne et de la fortune de l'interdit (V. ci-après nos 153 et s.). Si la demande en interdiction est rejetée, le défendeur rentre dans l'exercice de ses droits. Dans l'un et l'autre cas, l'administrateur doit rendre son *compte*, soit au tuteur, soit au défendeur en personne, si la demande en interdiction a été rejetée, soit à celui-ci assisté de son conseil, si un conseil judiciaire lui a été nommé (Conf. M. Magnin, p. 689). Il a été jugé, à cette occasion, que l'administrateur provisoire nommé à la personne dont l'interdiction est poursuivie, conformément à l'art. 497 c. nap., ne peut être assimilé au tuteur : que, par suite, ni cet administrateur, ni celui qu'il s'est subrogé en qualité de mandataire, ne peuvent être condamnés à rendre leur compte dans la forme des comptes de tutelle; ils ne doivent ce compte que conformément aux règles du mandat (Cass. 16 fév. 1842, aff. Boufflier, V. Succession). Jugé, dans un sens analogue, que la femme d'un interdit qui, avant l'interdiction, a touché des sommes appartenant à celui-ci, n'est pas tenue de rendre un compte détaillé, comme serait tenu de le rendre le tuteur (Bordeaux, 14 juin 1833, aff. Chabrier).

117. L'administrateur est *responsable*, sans doute, de sa gestion; mais, comme cela a été jugé, cette responsabilité ne peut aller jusqu'à entraîner *hypothèque légale* sur ses biens, comme cela a lieu pour le tuteur (Rej. 27 août 1824, aff. Viguier, V. Privil. et hypoth.).

118. En cas de *décès*, ses héritiers sont tenus de continuer l'administration jusqu'au jugement ou jusqu'à ce qu'il ait été nommé un nouvel administrateur, auquel le compte doit être rendu (Conf. M. Magnin, p. 689, V. Mandat, nos 489 et suiv.).

CHAP. 5. — DU JUGEMENT DÉFINITIF SUR LA DEMANDE EN INTERDICTION, ET DES VOIES DE RECOURS CONTRE CE JUGEMENT (OPPOSITION, APPEL, ETC.).

119. Dès que les mesures d'instruction sont terminées, les procès-verbaux d'interrogatoire et d'enquête, s'il y en a eu, doivent être signifiés au défendeur avec assignation pour venir plaider. C'est la règle du droit commun, rappelée d'ailleurs par l'art. 498 c. nap. retracé ci-après (Conf. MM. Toullier, n° 1328; Pigeau, t. 2, p. 499).

120. Après les plaidoiries des parties intéressées, le tribunal prononce *définitivement* sur la demande en interdiction. A cet effet, l'art. 498 c. nap. porte : « Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. » La *publicité* prescrite ici n'est que l'application du principe général (V. Jugement). Cette disposition est applicable, quelle que soit la nature du jugement qui intervienne, c'est-à-dire soit que le jugement *prononce* l'interdiction, soit qu'il *rejette* la demande, soit que, tout en la rejetant, il nomme un *conseil judiciaire*, comme le permet l'art. 498 c. nap. dont on parlera au chap. 8. — A cette formalité il faut ajouter celle établie par l'art. 515 c. nap., qui porte : « Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil ne peut être rendu, soit en première instance, soit en cour d'appel, que sur les *conclusions du ministère public* » (V. Min. pub., Organ. judic.). — Dans l'ancien droit, d'après un arrêt, on pouvait statuer sur une demande en interdiction, sans avoir entendu les conclusions de la partie publique; et, en tout cas, la personne qui aurait traité avec l'interdit, ne pourrait argumenter du défaut de conclusions du ministère public (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, n° 65-4°).

121. Aux termes de l'article précité, les *parties* doivent être appelées et entendues : les parties, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur principalement. Le demandeur pourrait-il être astreint à appeler dans l'instance les créanciers, les donataires du défendeur, ou tous autres dont le jugement d'interdiction pourrait compromettre les intérêts ou les droits? Non; sauf à ceux-ci à *intervenir* s'ils le jugent convenable (V. Bordeaux, 2 avr. 1833, aff. Lussac, n° 141, et v° Intervention).

122. Il est hors de doute que c'est le tribunal *entier* qui doit prononcer; l'usage du Chatelet de Paris, qui autorisait un seul juge à statuer dans ce cas, n'existe plus (V. Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, n° 65-4°). Le juge qui aurait été *commis* pour procéder à l'*interrogatoire* du défendeur, dans le cas prévu par l'art. 496 c. nap., doit-il nécessairement prendre part au jugement? Un arrêt s'est prononcé pour la négative : — « Attendu qu'aucun article de loi n'exige que le juge qui a interrogé la personne dont on provoque l'interdiction fasse partie des membres de la chambre du tribunal devant lequel la demande en interdiction est portée... » (Bruxelles, 10 déc. 1828, aff. N...). On ne peut se dissimuler, toutefois, que la présence de ce juge sera généralement fort utile.

123. Pour terminer l'exposé relatif aux formes, l'art. 501 c. nap. ajoute : « Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, *levé*, *signifié à partie* et *inscrit*, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »

124. Il peut arriver qu'une affiche qui contiendrait la liste complète de tous les individus interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire, dans le même arrondissement, serait souvent trop longue. On se borne alors à placer dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires un *tableau* qui avertit le public que cette liste se trouve comprise sur un registre qui est mis à la disposition de tout requérant. (Conf. M. Marcadé, *loc. cit.*).

125. Le but des formalités ci-dessus est manifeste; il tend à prévenir le public, et particulièrement ceux qui ont des intérêts à débattre avec l'interdit, de l'*incapacité* dont celui-ci se trouve frappé.—C'est dans les *dix jours*, aux termes de l'article, que le jugement doit être levé, signifié et inscrit dans les tableaux désignés par la loi. Ce délai court à partir de la *prononciation* du jugement et non de sa *signification*, puisque l'accomplissement de cette dernière formalité y est compris. Il y a urgence, en effet, à ce que l'incapacité du défendeur soit rendue publique le plus promptement possible. — Tel est aussi l'avis de MM. Lepage, p. 592; Bioche et Goujet, n° 60.

126. Ce délai est-il *fatal?* Non, dit un arrêt, en ce que, s'agissant de formalités accessoires non substantielles, il suffit que les signification et publicité de jugement soient faites avant l'acte attaqué (Florence, 25 janv. 1812, aff. Rosselmini). — Jugé de même : 1° que la publicité du jugement, portant

---

capacité pour le prêter; — Statuant sur l'appel incident à l'égard de Thérèse Feucheroux, rejette, comme n'étant pas recevable, la délation de serment..., et, à l'égard de Victoire Feucheroux, dit qu'il n'y a lieu de déférer le serment au sieur Aldonce de Gueroult; — Dit, au contraire, que le sieur Auguste de Gueroult prêtera serment à l'audience du..., sur le point de savoir s'il est à sa connaissance que Victoire Feucheroux ait droit à ses gages depuis 1834, etc.

Du 21 fév. 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Renard, pr.

(1) (Veuve Aumond C. Beautier.) — LA COUR; — En ce qui touche le fond de la contestation :—Considérant que, les scellés ayant été levés, cette contestation n'a plus d'objet : — En ce qui touche les dépens; — Considérant que la veuve Aumond, créancière de Beautier, et n'ayant pas le droit d'intervenir dans l'instance à fin d'interdiction dudit Beautier, a pu légitimement diriger des poursuites contre lui avant que cette interdiction eût été prononcée, et qu'en s'adressant aux juges en référé pour obtenir la levée des scellés, elle a pris la seule voie légale qui lui fût ouverte à cet effet; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 5 mars 1829.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

interdiction ou dation d'un conseil judiciaire, n'a jamais été, ni sous l'ancienne législation ni sous la nouvelle, une condition essentielle à la validité de ce jugement (Montpellier, 1er juill. 1840, aff. Médal, V. n° 296); — 2° Jugé aussi que la nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification du jugement prononçant l'interdiction n'est pas une cause de nullité de la vente des biens de ce dernier, si cette signification a précédé le jugement qui a autorisé la vente des biens de l'interdit, alors surtout, que l'administration du tuteur s'est prolongée pendant dix annéessans réclamation par l'interdit; et que l'interdiction avait été provoquée par le ministère public (Req. 24 déc. 1838) (1).

127. Mais que faut-il décider à l'égard des *tiers?* ceux-ci

(1) *Espèce:* — (Roujon C. Vidal et cons.) — En 1809, Roujon père, résidant alors dans la ville de Mende, ayant été atteint d'un accès de fureur, le ministère public provoqua son interdiction. Après l'interrogatoire et l'accomplissement des autres formalités, 28 juill. 1809, jugement par défaut du tribunal de Mende, qui prononce l'interdiction. — En exécution de ce jugement, le conseil de famille, convoqué devant le juge de paix de cette ville, nomma tutrice, à l'interdit, sa femme.—Celle-ci, vu la position embarrassée de son mari, demanda au conseil de famille l'autorisation de vendre les immeubles.— L'autorisation est accordée et la délibération homologuée par jugement du 16 oct. 1809.— Il est à remarquer que le jugement d'interdiction ne fut signifié à l'interdit que trois jours avant cette homologation, et, par conséquent, après la nomination de la tutrice, ce qui est contraire à la disposition des art. 501 et 505 c. civ.;—Quoi qu'il en soit, les immeubles appartenant à Roujon furent vendus en 1809 et 1811.—11 mai 1819, jugement du tribunal de Mende, qui, sur l'opposition de Roujon, rétracte le jugement qui avait prononcé l'interdiction. — Celui-ci assigne alors les acquéreurs de ses biens, pour voir prononcer la nullité de leurs titres et leur condamnation à la restitution des fruits et au payement des dégradations par eux commises. — Tierce opposition de la part des acquéreurs au jugement du 11 mai 1819. - 20 avril 1834, jugement du tribunal de Marvejols qui rétracte, dans l'intérêt des tiers opposants seuls, le jugement du 11 mai 1819.— Appel par les héritiers de Roujon, qui avaient repris l'instance tant de ce jugement que de celui du 16 oct. 1809, homologatif de la délibération du conseil de famille, autorisant la tutrice à vendre les biens de l'interdit.

13 janv. 1836, arrêt de la cour de Nîmes qui statue dans les termes suivants :— « Attendu qu'aux termes de l'art. 474 c. pr., une partie a le droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés ; — Qu'à ces conditions, vouloir en imposer une troisième, exiger du tiers opposant la preuve que, lors du jugement, il se trouvait dans une position telle qu'il dût nécessairement y être appelé, ce serait ajouter à la loi et créer pour le tiers opposant une obligation à laquelle le législateur ne l'a ni soumis ni même eu la pensée de le soumettre; — Attendu que le jugement de 1819, en rétractant celui qui avait prononcé l'interdiction de Roujon, a porté un préjudice incontestable aux acquéreurs, puisque c'est à cette rétractation seule que Roujon a dû la possibilité de demander l'annulation des ventes qui leur avaient été consenties ;—Qu'il est certain, de plus, que ces acquéreurs n'ont pas été appelés lors du jugement de 1819, puisqu'ils n'y ont pas été représentés par le procureur du roi, qui, chargé de veiller aux intérêts de la société, ne s'est pas du tout occupé de ceux que ces acquéreurs pouvaient avoir à défendre; — Attendu que, par une conséquence nécessaire du jugement du 28 juill. 1809, le conseil de famille a nommé la femme Roujon tutrice de son mari, délibéré la vente d'une partie de ses biens; que cette tutrice s'est emparée de l'administration de ces mêmes biens, a demandé et obtenu l'autorisation de les vendre, et qu'elle a géré les uns et vendu les autres ; — Que, depuis 1809, qu'il a été interdit, jusqu'en 1819, qu'il a formé sa demande en désistat, Roujon a eu une connaissance de chaque jour, de chaque instant, de ces actes d'exécution ;— Qu'il a vu sa femme investie de cette administration dont elle l'avait dépouillé; — Que, sans y mettre d'obstacles, il l'a vue encore gérer ses biens, faire apposer des affiches et insérer des annonces dans les journaux, procéder enfin de la manière la plus ostensible à la vente de ces mêmes biens, et que, dès lors, il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de tous ces faits constitutifs de l'exécution du jugement de 1809;—Qu'on prétend que ces actes d'exécution, ainsi que la connaissance qui aurait pu en parvenir à Roujon, doivent demeurer sans effet, parce que la nomination de la tutrice est la base sur laquelle ils reposent, et que cette nomination étant nulle, parce qu'elle aurait précédé la signification, à Roujon, du jugement qui l'avait interdit, cette base croule et que ces actes d'exécution doivent être considérés comme non avenus;—Que cette prétention est forcée et ne peut exercer aucune influence, quant à la fin de non-recevoir proposée; — Que, réguliers ou non, tous ces actes d'exécution existent, qu'ils sont le résultat du jugement de 1809;—Que, pendant dix ans, Roujon les a vus se renouveler successivement sans y former opposition, et que celle sur laquelle la cour a à se prononcer est tardive, et, par conséquent, irrecevable ;— Que ce n'était ni sa femme ni aucun des membres de sa famille qui avaient provoqué son interdiction; qu'elle l'avait été par le procureur du roi; que c'était à ce magistrat à faire signifier le jugement qu'il avait obtenu; et que, dès lors, on ne peut reprocher à la tutrice un retard qu'elle ne pouvait ni prévoir ni empêcher;— Attendu que, s'il peut exister quelque doute sur le lieu où Roujon avait fixé son domicile en 1809, il est certain du moins qu'à cette époque il résidait dans cette ville ;— Que c'est là que son état de fureur a nécessité, de la part du ministère public, des mesures promptes et rapides, et que, par suite, c'est par-devant le tribunal de Mende qu'il a dû poursuivre l'interdiction de Roujon; — Que c'était à ce tribunal qu'appartenait l'exécution de son jugement, et, par conséquent, le droit de prononcer sur une demande en homologation qui était la suite nécessaire de ce même jugement, etc. »

Pourvoi par les héritiers Roujon :— 1° Violation et fausse application des art. 466, 474 c. pr. et des art. 490, 491 c. civ., en ce que les tiers acquéreurs n'étaient pas recevables à former tierce opposition au jugement qui, sur l'opposition de l'interdit, avait rétracté le jugement d'interdiction. — En effet, comme l'appelle M. Duranton (t. 3, n° 717), l'action en interdiction est une action de famille qui appartient exclusivement aux parents, ou, dans certains cas, au ministère public. Si les étrangers n'ont pas le droit d'exercer l'action en interdiction, ils ne peuvent pas intervenir dans l'instance, car toute intervention suppose l'exercice d'un droit. S'ils ne peuvent pas intervenir, ils ne sont pas recevables à former tierce opposition ; « aucune intervention, en effet, ne sera reçue (porte l'art. 466 c. pr.), si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. » — Or, en admettant les acquéreurs des immeubles d'un interdit à former tierce opposition au jugement qui rétracte celui qui a prononcé l'interdiction, on associe ainsi ces acquéreurs à l'exercice de l'action en interdiction, au mépris des art. 490, 491 c. civ., qui ne confèrent cette action qu'aux parents de l'interdit et au ministère public.— Il faut donc, pour avoir qualité pour former tierce opposition à un jugement, non-seulement que ce jugement préjudicie à vos droits, mais que vous ayez dû y être appelé. — D'un autre côté, comme le jugement d'interdiction avait été prononcé sur les seules poursuites du ministère public, celui par lequel l'interdiction avait été levée était également rendu contre ce magistrat. Or le ministère public, agissant par voie d'action principale, représente la société tout entière, et, par conséquent, les tiers acquéreurs eux-mêmes, qui, ayant été ainsi partie dans l'instance par l'intermédiaire du ministère public, sont non recevables, sous ce second rapport, dans leur demande en tierce opposition.

2° Violation de l'art. 159 c. pr., en ce que l'opposition de Roujon au jugement par défaut, faute de comparaître, qui avait prononcé son interdiction, était recevable, puisque ni le jugement qui lui avait nommé un tuteur, ni les actes de vente, ne lui avaient été notifiés, et que les affiches, publications et annonces par les journaux ne pouvaient, quelque ostensibles qu'elles fussent, être legalement connues de lui, et constituer à son égard la connaissance de l'exécution du jugement.

3° Violation de l'art. 155 c. pr. et des art. 501 et 505 c. civ., en ce que le jugement par défaut prononçant l'interdiction n'avait pas été signifié à l'interdit avant la nomination du tuteur, ce qui implique que ce jugement a été exécuté au mépris des articles cités, avant sa signification.

4° Violation des art. 406 à 410, 492, 505 c. civ., et des art. 59 et 890 c. pr., en ce que le domicile de l'interdit n'était pas à Mende, mais à Marvejols, et que c'était par conséquent devant le tribunal de ce lieu que les poursuites en interdiction devaient être suivies.—Arrêt.

LA COUR;— Attendu que, sans distinction et sans restriction, l'art. 474 c. pr. civ. permet à toute partie de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n ont été appelés, et que, dès lors, le droit de former tierce opposition ne peut être subordonné au droit antérieur d'intervenir dans l'instance qui a précédé le jugement; — Attendu que l'action publique était terminée depuis longtemps, lorsque l'interdit s'est pourvu pour se faire relever de l'interdiction pour vice d'incompétence seulement, ne prétendant même pas avoir été interdit sans nécessité; — Que c'est au jugement qui a rétracté l'interdiction pour cause d'incompétence que la tierce opposition a été formée par les acquéreurs, mais seulement dans leur intérêt, et pour faire juger des questions de procédure; et qu'il ne peut, d'ailleurs, être permis de compromettre des intérêts privés, à propos d'une action publique, sans que les tiers intéressés aient le droit de se faire entendre; — Attendu que, l'interdit réclamant la nullité de la vente de ses biens en vertu du jugement qui a rétracté l'interdiction, la tierce opposition a été la seule voie ouverte aux acquéreurs pour se défendre de l'action intentée contre eux; autrement les ventes publiques faites à leur profit seraient devenues caduques et nulles, sans les appeler, ni les entendre, ce que la justice ne pouvait permettre;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu, en fait, qu'une tutrice fut nommée à l'interdit, la vente des immeubles autorisée pour le paye-

peuvent-ils, en cas d'inaccomplissement des formalités ci-dessus, invoquer la *nullité* prononcée par l'art. 502 relativement aux actes *passés postérieurement* au jugement d'interdiction? — V. nos 204 et suiv.

128. La circonstance que le jugement pourrait être ou serait même frappé d'*appel* ne dispenserait pas de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. En effet, lors de la discussion de la loi, on a écarté une proposition qui avait pour but de n'exiger l'affiche que de l'*arrêt définitif*, en ce que, disait-on, il serait trop rigoureux de proclamer ainsi, avant que la cour d'appel n'eût prononcé, le nom d'un citoyen qui peut être injustement poursuivi en interdiction. Cette proposition a été écartée, disons-nous, par le motif très-concluant que l'interdiction ayant son effet du *jour du jugement* (c. nap. 502), la formalité de l'affiche était nécessaire pour prévenir les tiers et les empêcher d'être trompés (MM. Locré et Marcadé, sur l'art. 501; Duranton, n° 738; Toullier, n° 1331).

129. D'après notre article, l'inscription du jugement doit avoir lieu tant dans le tableau de l'auditoire du tribunal que dans les *études des notaires* de l'arrondissement. Le Châtelet de Paris exigeait strictement que la sentence fût signifiée à tous les notaires; et il a été jugé qu'elle ne produisait pas d'effet, à l'égard des tiers, quand on ne rapportait pas l'exploit original de la *notification* aux cent vingt notaires du ressort (Paris, 11 therm. an 12, aff. Béchou d'Arquian). Il résulte de l'art. 175 du tarif qu'il n'est pas nécessaire que le jugement ou l'arrêt soit *signifié* aux notaires. Un *extrait* en est remis au secrétaire de leur chambre, qui en donne un récépissé et qui le communique à ses collègues, lesquels sont tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études, à peine de dommages-intérêts, que prononce contre eux l'art. 18 de la loi du 25 vent. an 11 dans le cas où le défaut d'affiche, dans leur étude, aurait été préjudiciable à quelqu'un.

130. D'après les termes de la loi, c'est dans l'étude de *tous* les notaires de l'arrondissement que l'affiche du jugement doit être faite. C'est donc à tort qu'il a été décidé qu'il suffit que le jugement de nomination d'un conseil judiciaire soit inscrit par extrait à la *chambre* des notaires de l'arrondissement et non dans chaque étude, pour remplir le vœu de l'art. 501 c. nap. (Turin, 4 janv. 1812, aff. Rossi, V. n° 267).

131. Il a été jugé, à cet égard, que la formalité prescrite par l'art. 501 est réputée remplie par cela seul qu'un extrait du jugement a été remis, dans les dix jours, au secrétaire de la chambre des notaires, lequel en a délivré récépissé, lors même que, en fait, l'inscription n'aurait pas eu lieu dans les études (Toulouse, 3 janv. 1820) (1).

132. La loi n'exige l'inscription dont il s'agit que dans la circonscription de l'*arrondissement* du défendeur. Cette disposition ne pourrait donc être étendue. Et il a été jugé, avec raison, que les affiches prescrites par la loi à l'effet de donner de la publicité à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil judiciaire, ne doivent pas être apposées dans chaque arrondissement où l'incapable a contracté des obligations, mais seulement dans l'arrondissement du domicile de l'interdit (Cass. 29 juin 1819, aff. Isabelle, V. n° 288). — Mais s'il y a *plusieurs* arrondissements dans la ville du domicile de l'interdit, par exemple s'il est domicilié dans l'une des villes de Paris, Lyon, Marseille, etc., nous pensons, avec Magnin, n° 784, que le jugement doit être affiché dans les études de chacun des notaires de ces divers arrondissements, parce que ces arrondissements ne sont que des sections du ressort du même tribunal.

133. Une autre formalité résulte du § 29 de l'art. 92 du tarif civil, c'est l'insertion du jugement, par extrait, dans un *journal judiciaire* (s'il en existe dans l'arrondissement, bien entendu). Mais cette disposition du tarif ne peut être rigoureuse. Et il a été jugé, avec raison, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire soit inséré par extrait dans un journal, en ce que le décret de 1807 n'est qu'un tarif des frais qui ne peut exiger un nouveau mode de publicité non prescrit par la loi (Nancy, 17 fév. 1829) (2).

134. On passe aux *voies de recours* par lesquelles le juge-

---

ment des dettes, le jugement signifié à l'interdit en parlant à sa personne, la délibération du conseil de famille homologuée, la vente autorisée, le jugement d'autorisation suivi de la vente des biens; que l'administration de la femme fut constante, journalière, prolongée pendant dix ans, et connue chaque jour de l'interdit, sans réclamation ni protestation de sa part; — Attendu que, d'après ces faits, la cour royale a fait une juste application de l'art. 159 c. pr. civ., en déclarant l'opposition tardive et non recevable;

Sur le troisième moyen: — Attendu, en fait, que, si la nomination de la tutrice précéda la signification du jugement d'interdiction, cette signification précéda le jugement qui autorisa la vente des biens; elle précéda les ventes successives qui furent faites en exécution de ce jugement et l'administration de la tutrice, prolongée pendant dix années sans protestation; — Attendu, en droit, que, dans l'espèce, l'interdit ayant fait rétracter son opposition pour vice d'incompétence, s'étant ainsi fait considérer comme n'ayant jamais été interdit, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure de tous les actes d'exécution, des ventes, de la dépossession et de l'administration de la tutrice, que le sieur Roujon était non recevable à opposer la nullité ou l'irrégularité résultant, soit du commencement de l'exécution avant la signification du jugement d'interdiction, soit de la nomination de la tutrice avant l'expiration des délais indiqués par les art. 501 et 505 c. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que l'interdiction avait été provoquée par le procureur du roi et prononcée à sa requête; — Que ce fut aussi à sa requête que fut signifié le jugement, et que, dans ce cas, la famille est seulement appelée à pourvoir aux intérêts civils;

Sur le quatrième moyen: — Attendu que la cour royale ayant déclaré les allégations relatives au conseil de famille vagues et non justifiées, il n'appartient pas à la cour de cassation de vérifier les faits articulés à cet égard; — Attendu, relativement au domicile, que le fait laissé dans le doute par la cour royale ne peut pas non plus être examiné par la cour de cassation; — Que, d'ailleurs, le domicile de fait était à Mende; — Que c'est à Mende qu'éclata l'état de fureur du sieur Roujon; qu'au procureur du roi de Mende était imposé le devoir de provoquer l'interdiction, d'où résultait la compétence du tribunal de Mende; et qu'au surplus, le vice d'incompétence aurait été couvert par les actes nombreux d'exécution énoncés sur le troisième moyen; — Rejette.

Du 24 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) (Balzac C. Bourdon.) — La cour; — Attendu qu'il a été établi que le jugement du tribunal de Castelsarrasin, du 11 mai 1811, portant nomination d'un conseil judiciaire pour ledit Balzac, a été, à la diligence du demandant, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux dans la salle de l'auditoire du tribunal de Castelsarrasin; — Attendu qu'il a été pareillement établi qu'un extrait dudit jugement avait été remis, dans les dix jours, au secrétaire de la chambre des notaires de l'arrondissement de Castelsarrasin, qui en a délivré un récépissé dûment enregistré; — Attendu que le mode d'exécution de la disposition de l'art. 501 c. civ., qui ordonne que l'extrait du jugement d'interdiction sera affiché dans les études des notaires de l'arrondissement, a été réglé par les art. 92 et 175 du décret du 16 fév. 1807, d'après lesquels le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne doit pas être signifié aux notaires de l'arrondissement, mais seulement remis au secrétaire de la chambre, qui en donne récépissé, le communique à ses collègues, lesquels sont tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études; — Attendu que de cela que quelques notaires de l'arrondissement auraient négligé d'afficher dans leurs études l'extrait qui doit leur être remis par le secrétaire de la chambre, la partie qui en a fait la remise audit secrétaire ne peut être responsable de la négligence de ces notaires à afficher ledit extrait dans leur étude, puisque la loi ne lui donne, à cet égard, aucun moyen coercitif, et qu'ainsi, en se conformant aux dispositions desdits art. 92 et 175, les demandeurs en interdiction de Balzac ont entièrement satisfait au vœu de la loi, et ont exécuté, en tout point, les formalités prescrites par l'art. 501 c. civ.; — Par ces motifs, réformant, annule la lettre de change de la somme de 192 fr., consentie par Balzac au sieur Bourdon le 24 avril 1818, ainsi que toutes les poursuites qui s'en sont ensuivies, etc.

Du 3 janv. 1820.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. de Cambon, pr.

(2) (Morhange C. Delacroix.) — La cour; — Attendu, en fait, que le jugement du 16 juill. 1821, qui en vertu de l'art. 513 c. civ., interdit à Charles-Philippe Delacroix fils de transiger, plaider, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, et enfin aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, a reçu toute la publicité exigée par l'art. 501 même code, interprété par l'art. 897 c. pr., ainsi que par les nos 92 et 175 du décret du 16 fév. 1807; — Que, dès lors, et d'après l'art. 502, les billets souscrits postérieurement à ce jugement par Charles-Philippe Delacroix au profit d'Aaron-David Morhange, et sans l'assistance de son conseil, sont nuls de droit; — Que la partie de Goult excipe en vain de la part. 1re, n° 92, décret 16 fev. ci-dessus rappelé, pour prétendre que le jugement dont il s'agit devait être inséré dans le journal; — Que ce décret, qui n'est qu'un tarif de frais et dépens, ne

ment qui prononce sur la demande en interdiction peut être attaqué. Peut-il, selon sa nature, être attaqué par *toutes* les voies de droit, ordinaires ou extraordinaires? De ce que les art. 500 c. nap., 894 c. pr., retracés ci-après, ne parlent que de l'*appel*, quelques auteurs en ont conclu que cette voie est la seule qui soit ouverte, et que, par suite, si le défendeur a fait *défaut*, il sera non recevable à se pourvoir par la voie de l'*opposition* (MM. Demiau, sur l'art. 893; Carré, quest. 3030). — Cette opinion est inadmissible. Le droit d'opposition aux jugements par défaut est un principe général que la loi particulière, loin de vouloir repousser ici, confirmerait plutôt en exigeant (art. 498) que le jugement ne puisse être rendu que parties *entendues* ou *appelées*. Impossible donc de faire taire la règle générale en l'absence d'aucune disposition contraire. Tel est aussi l'avis de MM. Thomine, nº 1051; Duranton, nº 739; Bioche, nº 50.

135. Quant aux actes qui, aux termes de l'art. 159 c. pr., doivent être réputés constituer l'*exécution* du jugement par défaut qui aurait prononcé l'interdiction, V. Jugement par défaut.

136. La *tierce opposition* est-elle ouverte contre les jugement d'interdiction? dans quels cas et à quelles conditions? — V. Tierce opposition.

137. Quant à la voie de l'*appel*, voici les dispositions spéciales de la loi : « En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée » (c. nap., art. 500). —Le code de procédure ajoute, art. 894 : « L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. » — Inutile de dire que l'appel doit être interjeté dans le *délai* ordinaire, et qu'il ne peut l'être, conformément à la règle générale, que par ceux qui étaient *parties* dans l'instance (M. Demolombe, nº 538). — V. Appel civil.

138. L'art. 500 c. nap., qui permet à la cour de faire subir un nouvel interrogatoire à la personne dont l'interdiction est demandée, suppose, d'ailleurs, qu'on doit suivre les mêmes formalités qu'en première instance. Toutefois, il n'est pas nécessaire, sur l'appel du jugement d'interdiction, que le ministère public soit présent, comme en première instance, à l'interrogatoire subi devant un commissaire; et la cour d'appel peut prendre hors de son sein le commissaire chargé d'interroger (Conf. MM. Toullier, t. 2, nº 1330; Delvincourt, t. 1, p. 324, note; Proudhon, t. 2, p. 320).

139. Le ministère public, on vient de le dire, ne doit pas, en appel, être présent à l'interrogatoire. Mais, et aux termes de l'art. 515 c. nap., il doit donner ses *conclusions* lors de l'arrêt (V. nº 120). Toutefois, comme, sauf le cas de fureur, il n'est que partie jointe, il n'est pas besoin de l'intimer sur appel comme partie principale. — Décidé, par suite, que si l'individu dont l'interdiction est provoquée a fait défaut en première instance et en appel, les parents qui voudraient obtenir une décision contradictoire ne peuvent intimer le ministère public pour qu'il prenne, comme partie privée, le fait et cause du défaillant (Besançon, 15 vent. an 12) (1).

140. Il est facultatif à la cour, comme au tribunal, soit d'admettre ou de rejeter la demande en interdiction, soit de prendre le moyen terme de nommer un conseil judiciaire, conformément à l'art. 499 c. nap.—Il a été décidé : 1º que le juge d'appel peut rejeter l'action par une fin de non-recevoir tirée d'une circonstance postérieure au jugement de première instance, lorsque cette fin de non-recevoir est une exception péremptoire qui anéantit le titre de l'action, ou change la qualité réciproque des parties, par exemple lorsque la femme a fait prononcer son divorce depuis le jugement (Req. 24 vend. an 12, aff. Corbin, V. Demande nouv., nº 192);—2º Que bien qu'aux termes de la loi du 3 brum. an 2, les juges ne pussent prononcer que sur les demandes formées en première instance, cependant un tribunal d'appel a pu, en matière d'interdiction, sous l'empire de cette loi, ordonner une information de vie et de mœurs qui n'avait pas eu lieu en première instance, encore bien qu'elle ne fût demandée par aucune des parties (Req. 17 frim. an 4) (2).

141. Il a été jugé qu'un donataire, reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur, peut appeler du jugement qui la prononce (Bordeaux, 2 avr. 1833) (3).

142. Les causes d'interdiction sont-elles du nombre de

déroge aucunement au texte précis de la loi, et ne peut, d'ailleurs, indiquer ce nouveau mode de publicité que comme pouvant seulement avoir lieu surabondamment, et dans le seul cas où, à l'époque de l'interdiction, il aurait existé un journal dans l'arrondissement où elle a été prononcée, ce qui, au cas particulier, n'est pas justifié; — Émendant, déclare nuls les billets souscrits par Delacroix, etc.

Du 17 fév. 1829.-C. de Nancy.

(1) *Espèce :* — (Dame Laurent C. min. pub.) — Montrichard ayant perdu l'usage de ses facultés intellectuelles, la dame Laurent, sa sœur, l'assigne devant le tribunal d'Arbois, pour voir prononcer son interdiction. — Montrichard fait défaut. — Cependant un interrogatoire et une enquête ont lieu, et le 11 frim. an 12, jugement définitif par défaut, qui déboute la dame Laurent de sa demande. — Appel. — Montrichard fait encore défaut. C'est alors que pour rendre la procédure régulière et pour obtenir un arrêt contradictoire, la dame Laurent croit pouvoir intimer le ministère public, près le tribunal de première instance, pour qu'il soutienne les intérêts du défaillant.—Le ministère public, disait la dame Laurent, doit, en pareil cas, figurer comme partie publique, puisqu'il s'agit d'une cause d'interdiction, et comme partie privée, puisqu'il est chargé par la loi de défendre celui qui, à raison de son incapacité, ne peut le faire lui-même. Or, dans l'espèce, il est évident que si Montrichard ne se défend pas, c'est parce qu'il est incapable de le faire; c'est donc au ministère public à embrasser ses intérêts et à faire valoir ses moyens. — S'il en était autrement, les jugements par défaut rendus contre un individu en état de démence, pourraient toujours, dans la suite, être attaqués par cet individu ou par son conseil. Il faudrait recommencer de nouvelles procédures, faire de nouvelles assemblées et de nouveaux frais, autant d'inconvénients qu'il vaut mieux prévoir que de réparer.— Le ministère public répondait qu'il ne pouvait figurer dans l'instance que comme partie publique; qu'on ne pouvait travestir, ni diviser ses fonctions. Le système contraire, ajoutait-il, entraîne un inconvénient étrange. Le ministère public, poursuivi, comme partie privée, et chargé de la cause du défaillant, ne pourrait s'empêcher de soutenir que celui qu'il représente n'est pas dans le cas de l'interdiction; puis, parlant comme partie publique, il devrait conclure à la prononciation de l'interdiction. — Le ministère public faisait ensuite valoir le moyen qui sert de base à l'arrêt. — Arrêt.

La cour; — Considérant que ne s'agissant, dans la cause, que d'une interdiction pour cause de démence, la poursuite ne doit s'en faire, aux termes de l'art. 491 c. civ., que par les parents, et que le ministère public ne peut agir qu'au défaut de ceux-ci; que, dès lors, provoquant eux-mêmes l'interdiction, c'est mal à propos que le ministère public près le tribunal de première instance séant à Arbois, a été intimé sur l'appel par la dame Laurent;—Considérant qu'il est, d'ailleurs, de l'intérêt de toutes les parties de le licencier du procès, afin d'éviter des frais inutiles; — Licencie de cause le ministère public; — Condamne l'appelante aux dépens de ce chef.

Du 15 vent. an 12.-C. de Besançon.

(2) (Veuve Merlin C. Baude.)— Le tribunal; —Attendu qu'il n'existe aucune contradiction dans le jugement du tribunal d'appel, en ce qu'en infirmant celui de Dunkerque, qui prononçait l'interdiction définitive de la veuve Merlin, il la prononce seulement par provision et en attendant le résultat de l'information qu'il croit nécessaire, cette disposition de sa part n'étant qu'une précaution sage et que les circonstances de la cause pouvaient exiger; — Attendu, enfin, qu'en ordonnant une information de vie et de mœurs contre la veuve Merlin avant de statuer définitivement sur son interdiction, le tribunal d'appel n'a pas statué sur une nouvelle demande, mais seulement ordonné une instruction qu'il a crue nécessaire; ce qui n'emporte aucune contravention à l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2; — Rejette.

Du 17 frim. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalande, pr.-Allasœur, rap.

(3) (Lussac C. Supsol.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir proposée sur l'appel de Toussaint Lussac et prise de ce que la veuve Lasserre aurait seule été recevable à attaquer par cette voie le jugement qui a prononcé son interdiction : — Attendu que l'arrêt du 8 déc. 1831, en réformant le jugement du tribunal de première instance qui avait rejeté la demande en intervention des époux Lussac, dans l'instance en interdiction dirigée contre la veuve Lasserre, a par cela même reconnu qu'ils avaient droit et qualité pour la contester; — Que c'est précisément parce que l'état des personnes est indivisible que, si les appelants parvenaient à faire réformer le jugement qui interdit la veuve Lasserre, celle-ci sera replacée dans la position où elle était avant ce jugement, non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard de tous autres; —

celles qui, sur l'appel, doivent être jugées en audience *solennelle?* — V. Organisation judiciaire.

143. L'appel du jugement d'interdiction est-il *suspensif?*— V. Appel civil, n° 1233.

144. L'interdit est libre, sans doute, d'appeler ou non du jugement qui l'a frappé et de se forclore, en laissant expirer le délai.—Mais aurait-il le droit de se priver de la faculté d'appel par un *acquiescement exprès* au jugement, ou de se *désister* de l'appel qu'il aurait interjeté? L'affirmative a été décidée à l'égard d'un prodigue à qui un jugement avait nommé un conseil judiciaire (Turin, 4 janv. 1812, aff. Rossi, V. n° 267-1°). Telle est aussi l'opinion professée, même à l'égard de l'interdit, par M. Delvincourt, t. 1, p. 324, notes. On ne trouve dans la loi, dit cet auteur, aucune disposition qui exige que les questions d'état subissent les deux degrés de juridiction; que, s'il est vrai qu'un individu ne peut disposer lui-même de son état, en réclamant l'homologation des tribunaux pour un acte dans lequel il s'interdirait l'exercice de ses droits civils, il faut remarquer, ajoute le même auteur, que l'interdit ne dispose pas seul de son état; il se soumet à un décret de la justice qui l en a déjà dépouillé (V. aussi Bordeaux, 3 juill. 1829, aff. Barbot, v° Désist., n° 13).—Cette doctrine ne saurait être adoptée. Tout acquiescement suppose nécessairement une obligation contractée par celui qui acquiesce en faveur de la partie adverse, et par conséquent une convention; or il est un principe de droit public d'après lequel les parties ne peuvent faire des conventions sur des questions d'état; et ce principe, écrit dans plusieurs articles de nos codes, a été particulièrement consacré dans les art. 48 et 1004 c. pr. (Conf. Cass. 18 août 1807, aff. Mercier, V. Acquiescement, n° 181).—Rendue en matière de divorce, la doctrine de cet arrêt a la même autorité alors qu'il s'agit d'un jugement qui, proclamant la démence d'un individu, le dépouille de l'exercice de tous ses droits de citoyen. — Au surplus, V. Acquiesc., n°s 178 et suiv., 191 et suiv, où la même opinion se trouve déjà soutenue. V. aussi Lyon, 14 juillet 1853, aff. C...

145. Mais il n'en est pas de même des autres parties; le provoquant ou les tiers seraient certainement irrecevables à relever appel du jugement s'ils y avaient acquiescé, soit expressément, soit implicitement, par des actes volontaires d'exécution. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la femme qui demande à être autorisée, en vertu d'un jugement d'interdiction prononcé contre son mari, à convoquer un nouveau conseil de famille, parce qu'un premier l'aurait été illégalement, est censée, par cette demande, acquiescer au jugement d'interdiction, et que dès lors elle est non recevable à l'attaquer par la voie de l'appel (Rennes, 27 déc. 1830, aff. Le Réverend, V. n° 165).

146. Lorsque c'est l'arrêt qui, infirmant le jugement qui avait repoussé la demande, prononce l'interdiction ou qui nomme un conseil judiciaire, il doit être *affiché* comme on l'a dit ci-dessus, n°s 123 et s., pour le jugement. S'il confirme le jugement dans le cas où ce jugement a prononcé l'interdiction, l'arrêt confirmatif doit être également rendu public dans la même forme (Conf. M. Bioche, v° Interd., n° 62).

147. Mais que faut il décider sur ce point, dans le cas où le jugement qui a prononcé l'interdiction vient à être *infirmé?* N'y a-t-il pas lieu, dans un cas pareil, de biffer du tableau et de la liste des interdits le nom d'une personne qui ne peut plus y figurer légalement, et de supprimer l'affiche de l'auditoire du tribunal? Bien que la loi soit silencieuse sur ce point, l'affirmative nous semble conforme à la raison et à l'équité. Il importe, en effet, de faire disparaître les traces d'une sentence humiliante pour le défendeur, et qui est reconnue désormais sans fondement. Autrement, on induirait les tiers dans une erreur illégitime et qui deviendrait très-préjudiciable pour la personne injustement interdite, en laissant subsister, à tort, la preuve de son incapacité.

148. En rejetant la demande en interdiction, le jugement ou l'arrêt peut condamner le demandeur à des *dommages-intérêts* envers le défendeur. Dans le projet du code, on avait proposé une disposition spéciale à ce sujet, pour le cas où le demandeur n'aurait agi que par *intérêt* ou par *passion;* mais elle fut rejetée par ce double motif, que la règle qu'elle établissait était de droit commun, et que si on en faisait l'objet d'une disposition particulière, les tribunaux pourraient se croire obligés d'accorder au défendeur des dommages toutes les fois qu'il y aurait rejet de la demande en interdiction, par le motif que le demandeur n'aurait agi alors que par intérêt ou passion, condamnation qui pourrait être injuste dans la plupart des cas, par suite de la bonne foi du demandeur; et qu'il en résulterait, comme conséquence très-fâcheuse, que nul n'oserait plus intenter de pareilles demandes. C'est donc aux tribunaux qu'il appartient, selon les circonstances, d'accorder ou non des dommages-intérêts en appréciant l'esprit dans lequel le demandeur a agi (Locré, sur l'art. 499; MM. Toullier, n° 1333; Duranton, n° 745; Magnin, n° 851; Demolombe, n° 525).

149. Que faut-il décider relativement aux *frais et dépens?* Celui qui succombe les supportera, cela est certain; c'est la règle générale, avec le tempérament admis par l'art. 131 c. pr. (V. Frais et dépens, n°s 28 et s., 74 et s.). Mais s'il arrive qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal ou la cour nomme cependant un *conseil judiciaire* au défendeur, par application de l'art. 499 c. nap., est-il vrai de dire que le demandeur ait succombé dans ce cas? D'une part, il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que bien que, sur une demande en interdiction, il soit reconnu qu'il y a nécessité de nommer un conseil judiciaire, le demandeur, qui n'est point le curateur du défendeur, n'en doit pas moins être considéré comme un adversaire qui succombe sur sa demande principale, et qui doit être condamné aux dépens, sans même qu'il soit besoin de motiver cette condamnation (Req. 5 juill. 1837, aff. Magnol, V. n° 24-3°).

150. D'une autre part, jugé en sens contraire que lorsque, sur une poursuite en interdiction, le tribunal, sans admettre la preuve des faits articulés par le poursuivant, use de la faculté établie par l'art. 499 c. nap., en soumettant à un conseil judiciaire celui dont l'interdiction est poursuivie, les frais du procès doivent être mis à la charge de ce dernier et non à celle du poursuivant (Rennes, 19 mars 1844) (1).—Cette dernière solution nous semble préférable sous tous les rapports. D'abord, il ne faut pas perdre de vue que la provocation à l'interdiction est plutôt, pour les parents, l'accomplissement d'un devoir pénible, que l'exercice d'un droit. Ensuite, comment condamner aux dépens, dans ce cas, le demandeur en interdiction, alors que le résultat de son action prouve précisément que sa demande était fondée et qu'il y avait nécessité de provoquer une mesure judiciaire contre la personne du défendeur? Telle est aussi l'observation de M. Marcadé, sur l'art. 499.

151. Il est hors de doute que l'arrêt de la cour d'appel, soit qu'il admette, soit qu'il refuse l'interdiction, pourrait être frappé d'un recours en *cassation*, selon les cas, s'il présentait une violation des formes prescrites ou de la loi.—V. Cassation, n°s 1310 et suiv., 1350 et suiv.

CHAP. 6. — Des effets du jugement d'interdiction.

152. Quelle que soit la présomption d'incapacité que la *demande* en interdiction puisse faire naître contre celui qui en est l'objet, il est certain, comme on l'a vu n° 114, que cette demande ne peut, tant que le jugement n'a pas été prononcé, porter aucune entrave à l'exercice des droits de cet individu. Ce n'est que le jugement d'interdiction qui peut avoir cette vertu. Toutefois, comme on le verra plus loin, les effets du jugement peuvent venir frapper sur les actes de l'interdit qui sont *antérieurs* à la sentence. Les effets du jugement vont être examinés : 1° quant à l'organisation de la tutelle de l'interdit;—2° Quant à l'administration

---

Qu'enfin le § 1 de l'art. 894 c. pén., dont on excipe, règle un cas spécial qui n'est pas celui de la cause actuelle.

Du 2 avr. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(1) (Grillard C. Lormeau.) — La cour; — Considérant que la veuve Grillard n'a pas succombé en entier dans ses poursuites, puisque le tribunal, pour éviter un avant-faire-droit, qui, sans cela, eût été indispensable, a cru devoir donner un conseil judiciaire à la fille Lormeau; — Considérant que, dans cet état de choses, les dépens de première instance devaient être mis à la charge de celle-ci; — Considérant qu'il doit en être ainsi des dépens de l'appel, qui, comme ceux de première instance, sont supportables par la succession de la fille Lormeau; — Par ces motifs, dit mal jugé, en ce que la dame veuve Grillard a été condamnée aux dépens.

Du 19 mars 1844.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Gaillard de Kerbertin, pr.

de sa personne, de ses biens et de sa famille; — 3° Quant aux actes soit postérieurs, soit antérieurs au jugement.

§ 1. — *Organisation de la tutelle de l'interdit.*

153. L'art. 505 c. nap. porte : « S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. » — L'art. 895 c. pr. reproduit cette disposition dans des termes complétement identiques; seulement, il renvoie, quant à la forme à suivre, au titre *des avis de parents* (c. pr. 882 et suiv.).—Le *compte* dont il s'agit ici ne doit pas être rendu, ainsi que cela a été jugé, dans la forme des comptes de tutelle (Cass. 16 fév. 1842, aff. Bouffier, V. Succession).

154. Ainsi, d'après les dispositions ci-dessus, l'appel est *suspensif* ici; et lorsque cet acte a eu lieu, l'organisation de la tutelle doit être différée jusqu'à la décision de la cour. — Si aucun appel n'a été interjeté, il n'est pas nécessaire, toutefois, avant de procéder à la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, d'attendre l'expiration du *délai* d'appel (trois mois). Il suffit, d'après le principe général de l'art. 450 c. pr., de s'abstenir de mettre à exécution le jugement avant l'expiration de la *huitaine* à dater du jour de ce jugement. Et pour que ce délai de huitaine puisse courir, il est nécessaire que le jugement ait été *signifié*; autre règle générale (V. Appel civil, nos 836 et s., 911 et s., et vo Jugement). Décidé en ce sens : 1° qu'un jugement ne pouvant être mis à exécution qu'après qu'il a été signifié à partie, un conseil de famille n'a pu nommer un tuteur à la personne interdite, avant que celle-ci eût reçu la signification du jugement qui prononce son interdiction (Cass. 13 oct. 1807) (1);—2° Toutefois, il a été jugé que la nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification du jugement prononçant l'interdiction n'est pas une cause de nullité de la vente des biens de ce dernier, si cette signification a précédé le jugement qui a autorisé la vente des biens de l'interdit, alors surtout que l'administration du tuteur s'est prolongée pendant dix années sans réclamation par l'interdit; et que l'interdiction avait été provoquée par le ministère public (Req. 24 déc. 1838, aff. Roujon, V. n° 126-2°).

155. Si l'appel venait (dans le cours du délai de trois mois, bien entendu) à être interjeté après la nomination des tuteur et subrogé tuteur, ceux-ci devraient faire place à l'administrateur provisoire, qui reprendrait de nouveau sa gestion jusqu'à la décision de la cour. Telle est aussi l'observation de M. Marcadé, sur l'art. 505.

156. Les contestations élevées relativement à la nomination du tuteur d'un interdit laissent néanmoins à ce tuteur, et tant que sa nomination subsiste, qualité pour défendre aux actions formées contre l'interdit, et on demanderait en vain qu'il fût sursis à toutes demandes, tant que la nomination du tuteur est contestée (Aix, 5 mars 1842, aff. Turin, V. n° 174).

157. Il y a un cas où il n'est pas besoin de nomination d'un tuteur à l'interdit par le conseil de famille: c'est celui où l'interdiction est prononcée contre un *mineur*, puisqu'il en est déjà pourvu (Emmery, exposé des motifs). Mais, dans ce cas, et si la démence persiste, il faut une nomination nouvelle à l'époque de la majorité; le tuteur du mineur ne s'étant engagé que pour le temps de la minorité.

158. Quelle est la nature de la tutelle de l'interdit? Ne peut-elle être que *dative*, ou bien peut-elle être également *légitime* et testamentaire? Dans le sens de l'opinion qui soutient que cette tutelle ne peut être que dative, on invoque : 1° l'art. 505 c. nap., précité, qui dit : « Il sera *pourvu à la nomination* d'un tuteur, etc. »; 2° les dispositions des art. 506 et 507 c. nap., retracées ci-après; 3° la discussion qui eut lieu sur l'art. 506. « Le Tribunat pensait qu'il était dans l'intention du conseil d'État d'étendre la tutelle de droit des *ascendants* au cas de l'interdiction. En conséquence, il proposait une rédaction dans laquelle le mot *nomination* était retranché. —Cette rédaction *n'a pas été adoptée* » (Locré, Esprit du code civil; V. aussi le discours du rapporteur au tribunat, *suprà*, p. 7, n° 26). Telle est l'opinion de MM. Merlin, v° Tutelle, sect. 2, § 1; Delvincourt, t. 1, p. 131; Pigeau, t. 2, p. 423; Toullier, n° 1336; Proudhon, t. 2, p. 532; Duranton, t. 3, n° 751; Magnin, n° 874; Zachariæ, t. 3, § 126; Marcadé, sur l'art. 506). — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que la tutelle de l'interdit, autre que celle que l'art. 506 c. nap. défère à l'époux, est toujours dative, et que, par conséquent, le père d'un majeur interdit n'a pu, sous le prétexte que la loi le déclarait tuteur de son fils, faire annuler la délibération du conseil de famille qui avait nommé un autre tuteur (Metz 16 fév. 1812) (2); — 2° Qu'un père n'a pu, dans son testament

(1) (Dame Dasnières C. Dasnières.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Considérant, en droit, qu'on ne peut mettre à exécution un jugement de première instance qu'après qu'il a été signifié à partie; en fait, qu'en nommant une tutrice à l'interdit Dasnières, on a véritablement exécuté le jugement qui prononçait son interdiction, et qu'on l'a exécuté avant qu'il eût été signifié à l'interdit; d'où il suit que la nomination de la tutrice est irrégulière et nulle; — Mais vu les art. 407, 442, 444 et 445 c. civ.; — Considérant, 1° qu'il résulte de l'art. 407 que le code appelle aux conseils de famille les parents ou alliés plus proches, et le juge de paix du canton; — Qu'il est de principe qu'un individu légalement appelé à l'exercice d'un droit, d'une charge, d'une fonction quelconque, n'en peut être exclu, à raison d'incapacité ou d'indignité, que par un texte formel de la loi; — Qu'aussi le code, après avoir désigné ceux qui doivent former les conseils de famille, indique, dans les art. 442 et 445, les cas d'incapacité ou d'indignité qui peuvent faire encourir l'exclusion; — Que ces articles n'étant pas démonstratifs, mais limitatifs, doivent être pris à la lettre; que la preuve qu'ils sont limitatifs est dans les termes mêmes de leur rédaction, et surtout dans la nature des cas prévus, qui, bien évidemment, ne sont pas cités par forme d'exemple d'un principe vaguement posé; — Qu'il suit de là que l'intention du législateur a été de ne rien laisser dans cette matière à l'arbitraire des tribunaux, et de n'éloigner des conseils de famille que les individus spécialement designés dans les art. 442 et 445; — Considérant, 2° que d'après l'art. 444, l'inconduite notoire et l'infidélité sont déclarees cause d'exclusion ou de destitution d'une tutelle; qu'il suit de là que les tribunaux ont le pouvoir le plus étendu d'examiner les actions d'un tuteur et de les juger; — Mais que ce pouvoir ne leur est pas donné à l'égard des membres des conseils de famille; car, dans l'article immédiatement suivant, 445, le législateur se borne à dire que celui qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille; — Qu'ainsi, quand il s'agit d'un membre de ces assemblées, les tribunaux peuvent bien examiner s'il a précédemment encouru l'exclusion ou la destitution d'une tutelle; mais que leur pouvoir est limité à la vérification de ce fait; — Car, dans des articles dont l'objet est de fixer la compétence, la loi disant que la conduite des tuteurs est soumise à l'examen des tribunaux, et ne répétant pas cette disposition à l'égard des membres de conseils de famille, il est évident, d'après la règle *qui de uno dicit de altero negat*, que la loi ne veut pas que les tribunaux connaissent des faits qui tendent à inculper le moralité de ces membres de conseils de famille; — Que si sur ces faits elle défend toute discussion, tout examen judiciaire, il est visible qu'elle n'autorise les tribunaux qu'à prononcer sur les actes des conseils de famille; qu'elle leur interdit de juger les individus qui en sont membres; et, par une conséquence nécessaire, de les exclure des conseils, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par les art. 442 et 445; — Considérant, 3° qu'en limitant ainsi les causes d'exclusion, il ne peut en résulter aucun inconvénient sérieux; car s'il s'élève contre les actes d'un conseil de famille des réclamations fondées, les tribunaux ont toute l'autorité pour annuler ces actes et faire complétement droit aux parties lésées; — Considérant, enfin, que la faculté de juger les membres des conseils de famille, et celle de les exclure arbitrairement, ne seraient propres qu'à susciter les délations, semer la division parmi les parents, blesser, sans nécessité, la réputation des citoyens, et causer un scandale public; qu'il est de la sagesse des tribunaux de prévenir ces désordres, et que le repos des familles l'exige; — Considérant, dans l'espèce, que quelque graves et répréhensibles que soient les faits que la cour d'appel de Bordeaux a déclarés constants, ils ne sont pas de la nature de ceux prévus par les art. 442 et 445; qu'ainsi ils ne peuvent motiver l'exclusion des membres du conseil dont il s'agit, bien moins encore celle du juge de paix qui les a présidés; — D'où il suit que la cour d'appel a fait une fausse application de ces articles et violé celui 407; — Casse la seule disposition de l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 14 avril 1806, qui exclut du conseil dont il ordonne la réunion les parents et le juge de paix qui ont pris part aux délibérations du premier conseil.

Du 13 oct. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, r.

(2) (Bruyère C. Thomassin.) — La cour; — Attendu que la majorité fait cesser la puissance paternelle; — Attendu que la tutelle de droit des pères n'est qu'une suite, un effet et une obligation de la puissance paternelle, dont la loi ne fait qu'énoncer la déclaration; — At-

nommer un tuteur à son fils majeur interdit (Cass. 11 mars 1812) (1).

tendu que la loi, en privant l'interdit de l'exercice personnel des droits de la majorité, et en le plaçant sous la surveillance d'un tuteur, ne le fait pas rentrer sous la puissance paternelle dont la majorité l'affranchit;

Attendu que, lorsque la loi n'admet textuellement d'autre tutelle de droit pour l'interdit que celle du mari qu'elle fait tuteur de son épouse (art. 506), il faut induire des expressions littérales de l'art. 505, qu'en toute tutelle d'interdit (autre que celle de l'époux) il faut procéder à la nomination d'un tuteur et protuteur, et qu'au conseil de famille seul il appartient de choisir et instituer exclusivement l'un et l'autre; — Attendu que si le sieur Bruyère n'est pas fondé à prétendre que la tutelle de son fils lui appartient de droit, il devient inutile d'examiner la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, malgré qu'il puisse lui être facile de la repousser, d'après la protestation formelle qu'il consigna au procès-verbal d'élection de la tutelle; — Attendu que si, sur le premier moyen de nullité, résultant de ce que le procès-verbal d'élection de tutelle n'exprime pas nominalement le vote de chacun des membres du conseil de famille, l'on peut penser que la loi n'a pas prescrit cette formalité lorsqu'il s'agit de l'élection proprement dite, qui n'est que la délation arbitraire et spontanée d'un simple suffrage, et qu'elle n'a exigé la nécessité de l'énonciation nominale de l'avis de chaque membre du conseil de famille, lorsque les délibérations ne sont pas unanimes (art. 883), que lorsqu'il s'agit de délibération ou d'avis sur les intérêts du mineur, ou de la destitution du tuteur, ou enfin sur les excès de celui-ci; parce qu'alors les délibérants sont appelés devant les tribunaux pour y soutenir et défendre l'avis qui a prévalu; — Cependant on ne peut également penser qu'une élection qui n'est pas faite à la majorité absolue des suffrages soit valide et légale, puisqu'il résulte des dispositions textuelles de la loi qu'il ne doit jamais exister partage ou incertitude dans l'élection; car l'assemblée de famille doit être d'abord composée de six membres et d'un juge de paix qui la préside, et qui, ayant voix délibérative, porte le nombre des votants à sept, pour éviter précisément la chance du partage, si les membres du conseil restaient en nombre pair; tandis que, si quelqu'un des membres du conseil de famille s'absente, le juge de paix, investi d'un double suffrage, par la prépondérance de voix en cas de partage, reproduit nécessairement la majorité pleine, qui ne peut être que la majorité absolue, c'est-à-dire celle de la moitié des voix des électeurs, plus une; — Attendu que, dans l'espèce, le conseil de famille était composé de sept membres, y compris le juge de paix, qui ont tous délibéré, d'où il suit qu'il ne pouvait y avoir partage; — Attendu que le tuteur élu, sur sept voix n'en a réuni que trois, les autres quatre s'étant explicitement disséminées sur d'autres personnes; qu'ainsi il est constant que la tutelle n'a pas été déférée par la majorité des suffrages des votants qui ont délibéré; qu'ainsi elle est radicalement irrégulière et nulle;

Attendu que les nullités radicales essentielles ne sont jamais couvertes, peuvent être réclamées, en tout état de cause, par les parties ayant intérêt à l'annulation des actes qui les recèlent; — Attendu que la réclamation faite par l'appelant en la cause doit être regardée non comme une nouvelle demande, mais comme un moyen de défense ou de soutien de son action principale : car si, d'après le silence de la loi sur le droit des pères à la tutelle de leurs enfants interdits, on doit juger que la délation de la tutelle appartient exclusivement au conseil de famille, il est difficile de ne pas penser que le devoir des conseils de famille est de rendre à la première des autorités naturelles (image de la puissance incréée, et type de celles instituées par les lois humaines) l'hommage et la déférence qui lui sont dus; en remettant sous sa bienfaisante protection l'infortuné que son infirmité fait rétrograder au-dessous de l'enfance, à moins que des motifs singuliers de discrétion et de prudence leur commandent de n'avoir pas d'égards aux droits de la nature, d'où il faut conclure que celui qui se trouve ainsi exclu peut faire valoir en tout temps les moyens de nullité radicale qui infectent l'acte dans lequel il croit trouver une injure; — Attendu, d'ailleurs, que le ministère public s'est joint à la demande de l'appelant, et a requis lui-même d'office la nullité de l'élection du sieur Thomassin, en qualité de tuteur de Louis-Henri-Désiré-Simon Bruyère fils, interdit; — Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, avec amende; — Ayant aucunement égard à la demande subsidiaire de l'appelant, tendant à faire prononcer la nullité de l'avis de parents portant nomination du sieur Thomassin, en qualité de tuteur dudit Bruyère fils, interdit, du 10 mars 1809; faisant droit sur icelle, et aux réquisitions du procureur général, déclare l'acte de nomination de tutelle de Louis-Henri-Désiré-Simon Bruyère fils, interdit, du 10 mars 1809, nul, irrégulier et sans effet; ordonne que dans la quinzaine, à la diligence de Simon Bruyère père, ou autre proche parent de l'interdit, il sera pourvu à la convocation du conseil de famille, pour procéder à la nomination d'un tuteur et protuteur de l'interdit.

Du 16 (et non 6) fév. 1812.-C. de Metz.

(1) *Espèce :* — (Beauchef de Servigny *C.* Leprévost.) — Beauchef de Servigny, père de deux enfants, dont le puîné, majeur, était interdit pour cause de démence, avait fait, avant sa mort, un testament dans lequel il conférait à Leprévost la tutelle de son fils imbécile. — Leprévost gérait la tutelle, lorsque le fils aîné de Beauchef de Servigny, absent depuis plusieurs années, reparaît et conteste à Leprévost sa qualité de tuteur. Il prétend que, d'après la loi, le père n'avait la faculté de choisir un tuteur dans son testament qu'à l'égard de son fils mineur, et non à l'égard du majeur interdit. — 23 sept. 1809, jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, qui maintient la tutelle testamentaire.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Caen, du 12 mars 1811, qui confirme en ces termes : — « Considérant que, de l'art. 505 c. civ. il résulte qu'il doit être nommé un tuteur à l'interdit, d'après les mêmes principes et dans les circonstances que cette nomination doit avoir lieu pour le mineur; — Que l'art. 405, au titre de la minorité, dispose qu'il ne sera nommé un tuteur au mineur non émancipé, que lorsqu'il restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles; — Que s'il est vrai que le législateur ait entendu appliquer aux majeurs interdits les règles sur la minorité, il en résultera qu'il ne doit être nommé un tuteur à l'interdit que lorsqu'il restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles; — Que l'art. 509 ne permet pas de douter que le législateur ait eu l'intention d'établir une parité absolue entre le mineur et l'interdit; — Que l'argument tiré de l'art. 506, qui déclare que le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, n'est pas considérable, parce que le législateur voulant consacrer le droit du mari, il était nécessaire de faire une disposition spéciale, puisque le titre de la minorité ne pouvait le contenir; que l'on ne peut, par conséquent, appliquer cette maxime de droit : *Qui dicit de uno de altero negat;* — Que les mots : *il sera pourvu à la nomination...* de l'art. 505, ne peuvent faire supposer que la nomination est toujours nécessaire, puisqu'ils sont immédiatement suivis des mots : *suivant les règles prescrites...*; que cette modification détruit le sens absolu que pourrait présenter la première partie de l'article cité, si elle était isolée; que l'on doit en conclure qu'il n'y a nécessité de pourvoir à la nomination d'un tuteur à l'interdit que dans les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à la nomination d'un tuteur à un mineur non émancipé, c'est-à-dire lorsqu'il restera sans père ni mère; — Que d'ailleurs l'on a réuni dans cet article le tuteur et le subrogé tuteur; que si la nomination du tuteur n'a pas toujours lieu, celle du subrogé tuteur est indispensable, et qu'ainsi, dans tous les cas, le mot *nomination* a une application nécessaire; — Que si la loi, en déférant la tutelle au père et à la mère du mineur, a voulu rendre hommage à la puissance paternelle, on ne peut se dissimuler qu'elle a eu aussi pour motif l'intérêt de l'enfant; qu'elle a supposé qu'aucune affection étrangère ne pouvait surpasser et même égaler celle des pères pour les enfants, *quis enim talis affectus extraneus invenietur ut vincat paternum!* — Qu'elle a voulu enfin que l'on ne recourût à la protection d'un étranger ou d'un collatéral que lorsqu'il ne reste à l'enfant aucun de ses protecteurs naturels; — Que les mêmes motifs doivent s'appliquer à l'interdit, qui n'a pas moins que le mineur besoin de la surveillance et des soins des auteurs de ses jours; — Que si l'on admet que la tutelle légale de l'interdit est déférée au père, à la mère ou autres ascendants, il faut admettre également que la loi leur accorde le droit de choisir un successeur comme dans le cas de la minorité, puisque c'est la même raison de décider et qu'elle est fondée sur la présomption de tendresse éclairée que le législateur se plaît à reconnaître dans le cœur des pères. »

Pourvoi de Beauchef de Servigny pour violation ou fausse application des art. 397, 505 et 509 c. civ. et de l'art. 895 c. pr.—Les art. 505 c. civ. et 895 c. pr., disait-on, disposent qu'après que l'interdiction aura été irrévocablement prononcée, « il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des avis des parents. » N'est-il pas constant, d'après des termes si clairs et si précis, que la tutelle de l'interdit est essentiellement dative, qu'elle ne passe point au père de plein droit? En effet, on ne procède point à la nomination d'un tuteur, quand il y en a déjà un nommé par la loi. Et comment l'arrêt a-t-il voulu écarter l'argument qui dérive de ces articles? Il s'est fondé sur l'art. 509, qui déclare que « l'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; et que les lois sur la tutelle des mineurs doivent s'appliquer à la tutelle des interdits. » Mais cette disposition n'est point relative au mode d'institution de la tutelle; elle n'est relative qu'au mode d'administration de la personne et des biens de l'interdit. Tout ce qui a rapport à l'institution de la tutelle, c'est-à-dire à la manière dont le tuteur sera établi, se trouve dans les articles qui précèdent immédiatement. Ainsi l'art. 505 dit qu'il y aura un tuteur nommé, et que par conséquent la tutelle est dative. L'art. 506, par exception à cette règle, déclare le mari tuteur de plein droit de sa femme interdite; l'art. 507 accorde à la femme la faculté d'être nommée tutrice de son mari; enfin l'art. 508 limite à dix ans le temps pendant lequel le tuteur de l'interdit, excepté les époux, les ascendants ou les descendants, sera obligé de conserver la tutelle. Le législateur n'avait donc plus à s'occuper dans l'art. 509 des règles suivant lesquelles la tutelle doit être déférée, mais seulement de ses effets; et c'est ce qu'il a fait, en assimilant l'interdit au mineur, pour tout ce qui concerne la gestion de la tutelle, en rendant communes à ces deux sortes d'inca-

—Conf. sur le renvoi, Paris, 1er mai 1813, M. Seguier, 1er pr.;

et Poitiers, 23 fév. 1825, 2e ch., M. Barbault de Lamothe, pr.).

159. Il y a donc lieu de repousser l'opinion suivante qui a

pables les règles sur l'administration de la personne et des biens de celui qui est mis en tutelle. A l'appui de ces observations, on citait l'art. 31 du projet, d'après lequel l'assimilation n'avait lieu qu'en ce qui concerne l'administration de la tutelle, les dispenses, l'exclusion ou destitution, et le mode de reddition de compte de tutelle ; or, disait-on, l'art. 509 n'a eu pour objet que de répéter la même disposition, mais d'une manière plus simple. — On argumentait ensuite de l'art. 506, qui déclare que le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. Si le législateur avait eu l'intention d'étendre la même disposition aux ascendants, il l'aurait fait d'une manière expresse. Le silence qu'il a gardé prouve qu'il a entendu les exclure de la tutelle légale : *Qui dicit de uno de altero negat.* — Le demandeur continuait, en s'efforçant d'établir, d'après une foule de dispositions puisées dans le titre de la tutelle et dans le titre de l'interdiction, qu'il y avait contradiction et incompatibilité entre les règles posées à l'égard de l'interdit et celles relatives aux mineurs. — Au surplus, ajoutait-il, telle était, dans le droit romain, la décision des lois 2, ff., *De test. tut.*, 7, ff., *ibid.* et 6, ff., *De neg. gest.* — Il résulte de tous ces textes que le père n'avait la faculté de nommer un tuteur à son fils, que pendant la durée de la puissance paternelle. Telle est aussi l'opinion de MM. Delvincourt, Proudhon Pigeau et Locré.

Le défendeur répondait que d'abord on n'avait pu invoquer contre lui le droit romain, puisqu'il était évident, d'après un grand nombre de textes, que dans cette législation il n'y avait lieu à nommer un curateur au furieux qu'en l'absence de la tutelle légitime et testamentaire. Il citait la loi 16, ff., *De curat. furios.*, d'après laquelle le préteur était obligé d'ordonner que celui que le père avait désigné pour être le curateur de son fils furieux, remplirait cette fonction. Cette règle, disait-on, était principalement confirmée par la loi 7, *eod.*, *De curat. fur.* On argumentait encore de la disposition de la loi des Douze tables rappelée aux Instit., liv. 1, t. 23, § 3, et des lois 4, 6 et 16, ff., *De curat. fur.* Cette doctrine est attestée par Denis Godefroy, dans son commentaire sur la loi 7, § 6, C. *De cur. fur.* Noodt, sur le Dig., liv. 27, t. 10, *in princ.* Heineccius, *Recitat.* § 268 ; Doneau, Comment. sur le droit civil, l. 3, ch. 28, §§ 7 et 10 ; Balde, sur la loi 7 *Princ. de cur. fur.*—Quant à l'ancienne jurisprudence, le défendeur citait, comme ayant adopté les principes du droit romain, Serres, sur les instit., liv. 1, tit. 17, 18 et 19, Julien, dans ses Éléments de jurisprudence ; Huard, dans son Dictionn. de droit normand ; d'Argentré, sur l'art. 474, Cout. de Bretagne ; Dumoulin, traité *De contract. usurariis*, quest. 39, n° 300. Il est vrai que Pothier a attesté des principes contraires, mais l'opinion de ce jurisconsulte ne peut valoir que pour la coutume d'Orléans. — Passant à l'examen des principes adoptés par le code civil, le défendeur a d'abord fait observer, d'après M. Locré, que le législateur n'avait pas voulu créer des règles nouvelles, mais consacrer celles de l'ancien droit écrit ou coutumier, sur les tutelles et particulièrement sur la tutelle des ascendants. Or, pour quel motif la loi qui admettait la tutelle des ascendants à l'égard des mineurs, l'aurait-elle rejetée à l'égard des interdits? est-ce que l'interdit comme le mineur ne doit pas être confié à son meilleur ami? le titre sacré de père n'est-il pas également digne de respect et de confiance dans l'un et dans l'autre cas? — Non, le législateur n'a pu entendre établir une différence que rien ne peut justifier, et la disposition de l'art. 509 révèle sa pensée d'une manière explicite. Les expressions de cet article sont générales, elles embrassent par conséquent toutes les règles relatives à la tutelle des mineurs. — On oppose l'art. 506, et l'on dit que si le code avait voulu établir la tutelle légitime en faveur des ascendants, il l'aurait dit comme à l'égard du mari, par une disposition expresse ; mais que l'on remarque que cette disposition n'était point nécessaire, puisque la loi allait faire connaître implicitement sa volonté par les termes généraux de l'art. 309, et qu'il y avait, au contraire, nécessité de l'exprimer relativement à l'époux ; car cette disposition n'existant pas au titre de *la minorité*, le renvoi général à ce titre n'aurait pas suppléé au silence de la loi. — Quant à l'art. 895 c. pr., il est clair qu'il n'est relatif qu'à la tutelle dative ; mais il n'y a rien absolument à en conclure, car il n'en résulte pas plus que la tutelle légitime n'aura pas lieu pour l'interdiction, qu'il ne résulte du titre des *avis des parents*, que cette tutelle n'aura pas lieu pour la minorité, et d'autant moins que le législateur dans ce code ne s'occupait ni de l'ordre ni de la constitution des tutelles. — Enfin l'on répondait à l'argument tiré de ces mots : *il sera pourvu à la nomination* de l'art. 505, par ces autres mots du même article : *suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.* Ces expressions, disait-on, renvoient à tout le titre, et font présumer par conséquent qu'il n'est pas seulement question de ce qui regarde la tutelle dative. Si telle eût été la pensée du législateur, il aurait dit *suivant les règles prescrites à la sect. 4 du titre de la minorité*, etc. — Aux autorités invoquées par le demandeur, on opposait M. Émery, orateur du gouvernement, qui a dit, dans son discours sur le titre de l'interdiction : « Il peut arriver que la personne en démence soit en tutelle lors de son interdiction ; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. »

M. Merlin, procureur général, a conclu à la cassation. — Ce magistrat réduisait toute la difficulté au point de savoir si le père était tuteur légal de son fils majeur interdit, en ce sens, disait-il, que dans le cas où le code n'établirait pas de tutelle en faveur du père, il y aurait, par cela seul, exclusion de la tutelle testamentaire, et nécessité de casser l'arrêt du 12 mars 1811. — Cela posé, il examinait d'abord l'art. 390 c. civ. — Il résulte de cet article, disait M. Merlin, qu'en cas d'émancipation, le père n'est point tuteur ou curateur légal de son fils émancipé ; la loi ne lui donne de plein droit que la tutelle de son fils mineur et non émancipé : *Inclusio unius fit exclusio alterius.* D'ailleurs, l'art. 480 c. civ. dit sans distinction, que le curateur du fils émancipé lui est nommé par le conseil de famille, ce qui exclut toute curatelle légale. Or, d'un côté, si l'émancipation détruit le fondement de la tutelle légitime, à plus forte raison doit-il en être de même de la majorité ; si, après l'émancipation, le père n'est pas saisi de plein droit de la curatelle, comment prétendrait-il l'être de la tutelle, qui renferme de plus l'administration de la personne? Comment le père, ne pouvant le moins, pourrait-il le plus? Donc, continuait M. le procureur général, l'art. 390 c. civ., surtout lorsqu'on le combine avec l'art. 480, prouve manifestement que le père n'a point la tutelle légale de son fils majeur interdit.

M. Merlin, entrant ensuite dans l'examen de l'art. 505, et s'emparant de ces mots : *il sera pourvu à la nomination*, leur donnait une nouvelle force, en faisant observer que le tribunat, qui voulait étendre en matière d'interdiction la tutelle légale des père et mère aux autres ascendants, ne manqua point de relever cette expression de nomination, comme exclusive de son système. On n'eut point d'égard à cette demande du tribunat ; le conseil d'État maintint l'ancienne rédaction : donc il proscrivit, par cela seul, toute tutelle à laquelle ne pourrait convenir le mot de *nomination*, et en conséquence, toute tutelle légale.

Le tribunat lui-même a reconnu ultérieurement, par l'organe de son orateur, que, d'après l'art. 505, toute tutelle d'interdit doit être déférée par le conseil de famille. Voici comment s'exprime M. Bertrand de Grenilles à ce sujet : « L'interdit ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers, et ce tiers ne peut être qu'un tuteur et un subrogé tuteur, nommés avec les formes et les précautions indiquées au titre des *tutelles.* » — Il résulte bien de ces dernières expressions de l'orateur, *nommés avec les formes et les précautions indiquées au titre des tutelles*, que la tutelle est dative ; car il décide que la nomination doit être accompagnée de formes et de précautions, ce qui ne peut évidemment se rapporter à la tutelle légale, où le tuteur est saisi de plein droit, et où il n'est besoin de formes et de précautions que lorsqu'il s'agit de le destituer.

Vainement on argumente de ces termes de l'art. 505, *il sera pourvu à la nomination*..... suivant les règles prescrites au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, pour en conclure que le législateur ayant fait renvoi à tout le titre *de la tutelle*, et non pas seulement à la sect. 4 du chap. 2, intitulé *de la tutelle déférée par le conseil de famille*, il a tout aussi bien voulu parler de la tutelle légale et de la tutelle testamentaire que de la tutelle dative. — Ne serait-ce pas prêter au législateur un langage absurde, de supposer que, relativement à une nomination de tutelle, il renvoie à des règles sur la tutelle légale, c'est-à-dire à des règles sur une tutelle qui est déférée de plein droit, et où il n'y a point de nomination à faire? Ne serait-ce pas, en d'autres termes, supposer que le législateur, par son art. 505, se réfère, pour la nomination dont il s'agit, à des règles qui seraient exclusive de toute nomination d'un tuteur? Peut-on bien croire interpréter sagement la loi, lorsqu'on lui donne un sens si déraisonnable et si contradictoire?

La principale objection se tire de l'art. 509, où il est dit que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Ici M. le procureur général se bornait à rappeler que l'art. 509 n'étant que la répétition de l'art. 31 du projet de code civil, cet art. 31 devait servir à l'expliquer et que, dans le projet, l'assimilation n'avait lieu qu'en ce qui concerne l'administration de la tutelle, les dispenses, l'exclusion ou destitution, et le mode de reddition du compte de tutelle. Il est si vrai, disait M. le procureur général, que l'art, 509 ne peut être pris dans le sens d'une assimilation totale et absolue des règles de la tutelle de l'interdit aux règles de la tutelle des mineurs, que, dans le système même de l'arrêt dénoncé, on ne pourrait appliquer au cas d'interdiction, par exemple, l'art. 389 c. civ., relatif à la dispense, en certains cas, de nommer un subrogé tuteur, et plusieurs autres articles du titre *de la minorité*, notamment de l'art. 454, qui, dans le cas de tutelle légale du père, affranchit ce dernier de l'obligation de faire régler l'emploi des revenus par le conseil de famille, ce qui ne peut jamais avoir lieu en matière d'interdiction (c. civ. 510). Examinant ensuite les paroles de M. Emery opposées par le défendeur, M. Merlin y trouve au contraire l'expression d'une pensée favorable au système qu'il soutient. Il résulte, dit-il, de ces expressions *sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées*, que la tutelle dont il parle est une tutelle accompagnée de formes dans son établissement, et par une conséquence ultérieure, que c'est une tutelle dative. — Arrêt (ap. délib. en la ch. du cons.).

La cour ; — Vu les art. 390, 397, 405, 505 et 509 c. civ. ; — Con-

déclaré, au contraire, qu'il y a lieu à l'égard de l'interdit, comme à l'égard du mineur, à la tutelle légitime ; spécialement, que la mère a droit à la tutelle de son fils majeur interdit, à l'exclusion de tous autres (Bordeaux, 15 germ. an 13 (1); Caen, 12 mars 1811, aff. Beauchef, sous Cass. 11 mars 1812, ci-dessus).

160. Du moment que la tutelle est dative, il en résulte que c'est au *conseil de famille* qu'appartient le droit de nommer le tuteur et le subrogé tuteur, conformément aux art. 405 et suiv. c. nap., 882 et suiv. c. pr., auxquels la loi renvoie d'ailleurs (V. Minorité). C'est sous ce dernier mot que sont retracées les décisions relatives à l'étendue du pouvoir du conseil de famille dans le choix qui lui est confié. Et il a été jugé à cet égard : 1° qu'une cour, après avoir annulé une élection de tuteur, n'a pu nommer elle-même à la tutelle, cette nomination appartenant essentiellement au conseil de famille (Cass. 27 nov. 1816, aff. Devilliers; Orléans, 9 août 1817, même affaire, V. n° 164); — 2° Et que la délibération d'un conseil de famille, portant nomination d'un tuteur à un interdit, n'a pas besoin, pour devenir exécutoire, d'être soumise à l'homologation du tribunal (Metz, 24 brum. an 13, aff. Despinois, V. n° 166).

161. La règle que la tutelle est dative reçoit exception, aux termes de l'art. 506, en faveur du *mari*, qui est, *de droit*, le tuteur de sa femme interdite. Le motif de cette exception se justifie facilement : l'interdiction de la femme ne fait pas cesser la puissance maritale; la femme conserve donc son domicile dans celui de son mari, et celui-ci garde l'administration des biens de sa femme; ce qui est entièrement inconciliable avec l'autorité d'un tuteur. — L'art. 505 ne distingue pas entre le mari *majeur* et celui qui serait encore en état de *minorité* : la tutelle légale appartient donc également au mari dans les deux cas, puisque le mineur est émancipé par le fait seul de son mariage. Tel est aussi le sentiment de M. Magnin, n° 828.

162. Dans le cas où il y a *séparation de corps*, le mari reste-t-il toujours le tuteur de droit de sa femme interdite? Faut-il distinguer le cas où la séparation a été obtenue contre la femme, de celui où elle l'aurait été contre le mari? —V. Séparation de corps.

163. Quant à la *femme*, pour le cas où c'est le mari qui est interdit, voici comment l'art. 507 c. nap. dispose : « La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. »

164. La tutelle n'appartient pas de droit à la femme comme au mari. L'article précité dit, en effet : « La femme *pourra* être nommée tutrice de son mari... » Cependant il a été décidé que cette disposition doit être entendue en ce sens, que le conseil de famille ne peut priver la femme de la tutelle que pour *causes graves* articulées dans la délibération et tirées de l'intérêt de l'interdit et des enfants du mariage (Paris, 7 janv. 1815, aff Villetard, sous Cass. 27 nov. 1816 ci-après). C'était là, évidemment, une fausse application de la loi. Sans doute, et dans la plupart des cas, c'est la femme de l'interdit qui obtiendra la tutelle. Qui, mieux qu'elle, pourrait, en effet, donner des soins plus affectueux, plus dévoués au malheureux privé de sa raison et pourrait mieux contribuer, par des efforts de tous les moments, à le rappeler à la guérison? Mais la loi entend laisser à cet égard une liberté entière au conseil de famille, suivant les cas et les circonstances.—Jugé dans ce sens que, en déclarant que la femme *pourra* être nommée tutrice de son mari interdit, l'art. 507 c. nap. a laissé au conseil de famille la faculté d'écarter la femme de la tutelle, sans même que le conseil de famille soit obligé de motiver sa décision à cet égard (Cass. 27 nov. 1816; Orléans, 9 août 1817) (2).

165. Mais, et bien que la femme ne puisse prétendre, de

---

sidérant que l'art. 390 susdit, donnant au survivant des père et mère la tutelle légitime de leurs enfants, et l'art. 397 donnant au dernier mourant d'eux le droit de choisir un tuteur, ne sont applicables qu'aux enfants mineurs non émancipés; qu'il aurait fallu une disposition expresse du législateur pour étendre ces mêmes principes aux enfants majeurs, et que cette disposition ne se trouve dans aucun article du code; — Considérant qu'au contraire, l'art. 505 a statué que s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur; ce qui dit bien positivement que la tutelle d'interdit est purement dative, et n'appartient de plein droit à personne, sauf l'exception portée dans l'article suivant, exception qui doit être limitée au cas excepté, et ne peut être étendue à aucun autre; qu'il faut d'autant plus se tenir à cette manière d'entendre l'art. 505, que le tribunat, sur la communication officielle qui lui fut faite de cet article, ayant pensé que la tutelle de droit du majeur interdit devait aussi appartenir aux ascendants, avait proposé une autre rédaction de l'article, dans laquelle le mot *nomination* était retranché, et portait seulement : *l'interdit sera pourvu d'un tuteur suivant les règles prescrites au titre des tutelles;* mais que cette rédaction ne fut pas adoptée, et l'article fut maintenu dans son premier contexte, circonstance qui met dans un plus grand jour encore l'intention du législateur, qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, et qu'aucun, sauf le mari, suivant l'exception portée en l'art. 506, n'ait cette tutelle de droit; — Considérant que l'énonciation des règles prescrites au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, n'est insérée en l'art. 505 que pour ordonner la manière dont il serait pourvu à la nomination du tuteur et du subrogé tuteur au majeur interdit, mais non pour étendre et appliquer d'une espèce à l'autre tous les principes sur la déférence de la tutelle des mineurs non émancipés; qu'il serait, en effet absurde de supposer que le législateur a voulu dire plus dans une énonciation purement réglementaire, que dans la partie essentiellement dispositive de l'art. 505 ;—Considerant que l'art. 509 du même code n'assimile l'interdit au mineur que pour sa personne et pour ses biens; qu'ainsi, les lois sur la tutelle des mineurs, desquelles cet article veut l'application à la tutelle des interdits, ne sont que les lois sur ce qui regarde l'état d'incapacité du mineur, ensemble l'administration de ses biens, et nullement les lois sur la déférence de la tutelle ; qu'une autre interprétation ne convient, ni aux expressions de cet article, ni à la place qu'il occupe, ni à ce qui a été statué dans l'art. 505; — D'où il suit que la cour d'appel de Caen, en jugeant que le sieur Beauchef de Servigny avait pu, par son testament, choisir un tuteur à son fils majeur interdit, et que le défendeur pouvait et devait être regardé comme tuteur testamentaire de cet interdit, a ajouté à la loi, violé l'art. 505, et faussement appliqué les art. 390, 397, 405 et 509 c. civ.; — Par ces motifs, casse.

Du 11 mars 1812.-C. C. sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Reuvens, rap.

(1) *Espèce* :—(Veuve Duplessis.)—Fournier Duplessis, majeur, tombe en démence; ses collatéraux provoquent son interdiction. Par ordonnance du 2 vent. an 12, le tribunal d'Angoulême nomme à Duplessis un administrateur provisoire. Opposition de la part de la veuve Duplessis, mère de l'imbécile. Elle soutient qu'elle seule, d'après la loi, doit administrer les biens et la personne de son fils. Malgré cette opposition, un tuteur est nommé à Duplessis. — Appel. La veuve Duplessis réclame la nullité de la nomination du tuteur, sur le motif que l'art. 509 c. civ. assimile en tout point l'interdit au mineur; d'où il résulte que l'interdit comme le mineur, aux termes de l'art. 390 c. civ. se trouve placé de plein droit sous la tutelle de sa mère survivante.—On répond d'abord en principe, que la loi ne donnait pas à une mère les mêmes droits sur son fils interdit que sur son fils mineur; en fait, que la veuve Duplessis, à cause de son grand âge, était incapable de gérer la tutelle. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 390 et 509 c. civ. ;—Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus transcrites, qu'en admettant que Fournier Duplessis soit dans un état d'imbécillité et de démence qui doive faire prononcer son interdiction, l'administration de sa personne et de ses biens ne peut être enlevée à sa mère, à moins qu'elle ne soit dans un des cas prévus par les art. 442 et suivants c. pén. ; — Qu'il suit de là que c'est mal à propos qu'avant que l'interdiction fût prononcée, le tribunal d'Angoulême a nommé Fournier Boisnoir administrateur provisoire des personne et biens de Fournier Duplessis, et que, plus mal à propos encore, il a permis à Fournier Boisnoir, nonobstant l'opposition formée par Marie Mesnard envers son ordonnance du 2 vent. et les inhibitions qu'il avait prononcées, de rechercher Fournier Duplessis et de s'emparer de sa personne ; — Qu'il est urgent de rétablir Marie Mesnard dans le droit qu'elle tient de la nature et de la loi d'administrer la personne et les biens de son fils, et que le sieur Fournier Boisnoir n'ayant pas justifié avoir remis Fournier Duplessis au tuteur qu'il prétend lui avoir été nommé, c'est à lui à le rendre à la veuve Fournier Duplessis;—Ordonne que dans le jour qui suivra la signification du présent arrêt, Jean Fournier Boisnoir remettra Jean-Baptiste Fournier Duplessis à Marie Mesnard, sa mère.

Du 15 germ. an 13.-C. de Bordeaux.

(2) 1re *Espèce* : — (Devilliers C. Villetard.) — Villetard, tombé en démence, est interdit, par jugement du 27 fév. 1808.— 8 août 1809, le conseil de famille s'assemble pour lui nommer un tuteur. L'épouse de Villetard réclame cette tutelle comme lui appartenant de droit. Mais le conseil de famille, d'une voix unanime, et sans donner les motifs de sa décision, nomme Devilliers pour tuteur.—5 janv. 1815, la dame Villetard s'adresse de nouveau au conseil de famille, pour obtenir la tutelle de son mari, et demande subsidiairement : 1° qu'on lui accorde la surveillance

droit, à la tutelle de son mari, il a été jugé avec raison : 1° que la femme d'un interdit qui, malgré ses réclamations expresses, n'a pas été appelée au conseil de famille qui a nommé un tuteur à son mari, a pu demander la nullité de la nomination du tuteur, et requérir la convocation d'un nouveau conseil, auquel elle serait appelée (Bruxelles, 20 juill. 1812) (1); — 2° Que la femme

de la tutelle et de l'administration des biens de la communauté ainsi que de ses biens propres; 2° que l'éducation des enfants provenus de son mariage avec Villetard lui sera confiée. — Le conseil de famille ne fait aucune réponse.—La dame Villetard porte alors sa demande devant les tribunaux, et le 18 juin 1814, jugement du tribunal de Coulommiers, qui conserve la tutelle à Devilliers, accorde à la dame Villetard l'administration des biens dépendants de la communauté ainsi que de ses biens propres, et lui confie l'éducation des enfants.

Sur l'appel respectif des deux parties, arrêt de la cour de Paris, du 7 janv. 1815, qui nomme la dame Villetard tutrice de son mari. Les motifs de cet arrêt sont : qu'aux termes de l'art. 507 c. civ., la femme a capacité pour être tutrice à l'interdiction de son mari; qu'elle ne peut être privée de cette tutelle, par le conseil de famille, que pour des causes graves dans l'intérêt du mari et de ses enfants nés du mariage; qu'en fait, il n'a été articulé aucun grief qui puisse faire présumer l'indignité de la femme Villetard ou son incapacité à remplir les devoirs d'épouse et de mère.

Pourvoi de la part de Devilliers et des membres composant le conseil de famille, pour contravention à l'art. 507 c. civ. Cet article, disent les demandeurs, dispose que la femme *pourra* être nommée tutrice de son mari interdit. Or il résulte de ce mot *pourra* que le conseil de famille n'est pas obligé de déférer la tutelle de l'interdit à sa femme; que la loi lui laisse seulement la faculté de la nommer tutrice, mais qu'il peut, à son gré, choisir un autre tuteur. Il n'est pas nécessaire que le conseil de famille puisse opposer à la femme des causes graves d'indignité ou d'incapacité. La loi ne met point de bornes à ses pouvoirs; elle lui laisse une liberté entière et absolue, et personne dès lors n'a le droit de lui demander compte des motifs de sa décision.—Et, d'ailleurs, quand même, dans l'espèce actuelle, on pourrait considérer la décision du conseil de famille comme injuste ou illégale, l'arrêt de la cour de Paris n'en devrait pas moins être annulé, pour avoir nommé lui-même la dame Villetard tutrice. D'après l'art. 505 c. civ., la nomination du tuteur de l'interdit appartient exclusivement au conseil de famille: or ce droit peut-il lui être enlevé, parce que le premier choix qu'il a fait n'est point approuvé par la justice? Non, sans doute. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 505 et 507 c. civ.;—Attendu, 1° que l'art. 505 dispose que la tutelle de l'interdit est dative, et que la nomination du tuteur appartient au conseil de famille; qu'aucune loi ne déroge à ce principe en faveur de la femme de l'interdit; qu'au contraire l'art. 507 le confirme, en déclarant qu'elle pourra être nommée tutrice; d'où il résulte que la tutelle est dative à son égard, et que la femme ne peut devenir tutrice que par la nomination du conseil de famille, qui est libre de fixer son choix sur elle ou sur tout autre, suivant qu'il le trouve convenable aux intérêts de l'interdit;—Attendu, 2° que le conseil de famille tenant de la loi le droit d'élire et nommer le tuteur, sa délibération ne peut être déclarée nulle que dans les cas d'irrégularité dans la forme, ou de contravention aux lois relatives à l'incapacité ou l'indignité de la personne élue; qu'elle ne peut être annulée faute par le conseil de famille d'avoir donné les motifs, puisqu'aucune loi ne lui impose l'obligation de les exprimer; — Attendu, 3° qu'en attribuant au conseil de famille la nomination du tuteur sans l'assujettir à l'homologation de la justice, la loi l'a, par là même, interdite aux tribunaux; que, par une suite, lorsqu'ils annulent la nomination faite par le conseil de famille, ils ne peuvent y procéder eux-mêmes, et ils sont obligés d'en ordonner un nouveau; — Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt décide qu'aux termes de l'art. 507, la femme ne peut être privée, par le conseil de famille, de la tutelle de son mari interdit que pour des causes graves, et que, faute d'articulation des causes, la délibération est nulle; qu'en conséquence l'arrêt, sans avoir égard aux délibérations du conseil de famille, des 5 août 1809 et 29 juill. 1813, portant nomination et confirmation du sieur Devilliers pour tuteur de l'interdit Villetard, ordonne que la femme Villetard est et demeure tutrice; qu'en cela l'arrêt contient un excès de pouvoir et une contravention expresse aux art. 505 et 507 du code ci-dessus cités;—Casse.

Du 27 nov. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

2e *Espèce :* — (Mêmes parties devant la cour de renvoi.) — LA COUR; — Considérant que des dispositions de l'art. 505 c. civ. et de l'opposition de l'art. 507 du même code, qui dit: « La femme pourra être nommée tutrice de son mari, » avec l'art. 506, qui porte : « Le mari est de droit tuteur de la femme interdite, » il résulte que la tutelle dont la femme est déclarée capable est dative, tandis que celle du mari, dans le même cas, est légale; — Considérant que de la liberté et de l'indépendance attachée nécessairement à la faculté que l'art. 507 précité accorde au conseil de famille de déférer ou de ne pas accorder à la femme la tutelle de l'interdit, naît le droit de ne pas donner les motifs qui ont dirigé sa conscience, lorsque aucune loi d'ailleurs ne l'y astreint, hors le cas prévu par l'art. 457 du même code; — Considérant que la délibération du conseil de famille, juge souverain en ce point, ne peut être attaquée que dans le cas d'irrégularité dans les formes, ou pour contraventions aux lois relatives à la capacité ou à l'indignité de la personne élue, et que, dans l'espèce, la délibération du conseil de famille légalement composé est régulière; — Considérant qu'en attribuant au conseil de famille la nomination du tuteur sans l'assujettir à l'homologation, la loi l'interdit aux tribunaux, qui même, lorsqu'ils annulent, dans les cas prévus, la nomination faite par le conseil de famille, ne peuvent procéder d'autorité, et sont obligés d'en ordonner une nouvelle; — Au respect de l'appel de la partie de Delair de la disposition du jugement de Coulomniers susdaté, qui attribue à la partie de Baudry l'administration des biens de la communauté et celle des biens propres dont les prévenus doivent y entrer; — Considérant qu'en principe le mari est maître de la communauté, qui se compose tant des objets que les époux y ont apportés que des acquêts et des revenus biens propres au mari et à la femme;—Considérant que la partie de madame Baudry, mariée à Paris à Joseph Villetard, en l'an 9, antérieurement au code civil, sans qu'il y ait eu entre eux de contrat de mariage, est soumise, en force des dispositions de la coutume de Paris, au régime de la communauté légale;—Considérant que la loi, en ne disposant pas que la communauté sera dissoute par l'interdiction, et en n'accordant pas à la femme la liberté d'y renoncer, comme dans le cas d'absence, a entendu, implicitement, que les biens qui la composent doivent être soumis à la gestion du tuteur chargé d'administrer la personne et les biens de l'interdit, au lieu duquel elle l'a place;—Considérant que la femme commune n'ayant à la communauté qu'un droit éventuel auquel elle peut renoncer lorsque la loi le permet, et au respect duquel elle peut se placer dans la même position que s'il n'y avait pas eu de communauté, ne peut être considérée ni comme copropriétaire, ni comme sociétaire, ni comme mandant; d'où il faut conclure qu'elle ne peut avoir droit à l'administration de la communauté, que la loi, en la perpétuant, ne lui a pas accordée;

Sur la disposition du jugement dont est appel, relative à l'administration de la personne des enfants : — Considérant que l'article 509 du code civil, qui fixe les droits du tuteur sur la personne et les biens de l'interdit ne dispose rien sur l'administration de la personne de ses enfants; qu'aucune dispositition du tit. 11 du même code ne supplée à ce silence, et qu'ainsi on ne peut étendre les droits du tuteur de l'interdit au delà des limites que la loi leur a donnés; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 141, 149, 173 et 511 c. civ., que toutes les fois que le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la surveillance et l'établissement des enfants appartiennent à la femme; que le conseil de famille n'est appelé à statuer que sur la dot, l'avancement d'hoirie ou autres conventions matrimoniales; et qu'alors le conseil de famille de l'interdit a outre-passé ses pouvoirs en chargeant le tuteur et le subrogé tuteur du choix de la maison d'éducation où serait placé l'enfant mâle; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 août 1817.-C. d'Orléans, aud. solenn.

(1) *Espèce :* — (Dame Pauwels C. Tkint.) — L'interdiction de Pauwels ayant été prononcée pour cause d'imbécillité, la dame Pauwels, son épouse, déjà nommée administratrice provisoire, fait assigner les époux Tkint, proches parents de l'interdit, pour voir ordonner qu'elle serait appelée au conseil de famille qui devait nommer un tuteur à son mari, afin d'y faire les observations, réquisitions et réclamations qu'elle jugerait convenables, relativement à la tutelle. — Peu de temps après cette assignation, le conseil de famille s'assemble. Les époux Tkint laissent ignorer aux autres parents les intentions de la dame Pauwels. — Le tuteur de Pauwels est nommé, sans la participation de son épouse. — Instruite de cette nomination, la dame Pauwels demande la nullité de la délibération du conseil de famille; elle conclut en même temps à ce que le conseil soit assemblé de nouveau, pour délibérer sur la demande qu'elle formait d'être nommée tutrice, et à ce qu'il soit dit qu'elle serait présente à l'assemblée qui serait convoquée à cet effet. — Jugement du tribunal de Bruxelles, qui maintient la délibération du conseil. — Appel.

LA COUR; — Considérant que, par exploit du 19 mars 1812, l'appelante avait cité les intervenants (chargés de convoquer un conseil de famille pour qu'il y fût procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur à Jean-Baptiste Pauwels, son époux, déclaré en état d'interdiction) aux fins de voir ordonner qu'ils l'appelleraient à l'assemblée qu'ils devaient convoquer pour y faire, auprès des parents, telles observations, réquisitions et réclamations qu'elle jugerait convenables par rapport à la tutelle; — Qu'elle invoquait la circonstance qu'elle avait été nommée administratrice provisoire aux personne et biens de son mari; — Qu'elle observait qu'elle pouvait également être nommée tutrice, aux termes de l'art. 507 c. civ.; — Considérant que, lors de la tenue du conseil de famille du 11 avril même année, les intervenants ont caché cette demande aux parents assemblés; — Que, par l'effet de cette réticence, ceux-ci ont pu croire que l'appelante (qui, d'ailleurs, ne pouvait pas leur faire connaître individuellement son vœu, puisqu'elle ignorait les personnes qu'on convoquerait) ne formait aucune prétention à la tutelle, que même elle ne voulait pas en être chargée; — Qu'il est présumable que c'est par

de l'interdit, pouvant être nommée tutrice de son mari, a le droit de faire annuler les décisions du conseil de famille qui ont nommé un tuteur à son mari, qui ont réglé la forme et l'administration de la tutelle, lorsqu'elle n'y a pas été appelée et que le jugement d'interdiction n'a pas été affiché avec les formalités voulues (Rennes, 27 déc. 1830) (1).

166. Ceux des parents qui ont *provoqué* l'interdiction sont exclus du conseil de famille, comme on l'a vu nos 70 et s. Mais là doit se restreindre cette exclusion; et il a été jugé, à juste titre, que le parent qui a provoqué l'interdiction de son parent n'est pas pour cela exclu du droit d'être nommé tuteur de l'interdit (Metz, 24 brum. an 13) (2).

---

cette raison qu'ils ont choisi pour tuteur une personne étrangère à son époux et à elle, et précisément celle à laquelle elle avait été préférée pour l'administration provisoire, par arrêt de la cour du 29 nov. 1811; — Considérant que, si le législateur n'a pas statué que la femme serait de droit la tutrice de son mari interdit, c'est néanmoins par les motifs les plus puissants qu'il l'a habilitée à l'être; qu'il a reconnu que le mariage établissant une communauté d'intérêts et d'affection, de biens et de maux, qui rend chacun des époux plus propre à remplir à l'égard de l'autre les devoirs que lui impose l'état d'infirmité dans lequel il est tombé, le mari ne saurait avoir, lorsque ses facultés affaiblies ne lui permettent plus de veiller lui-même à sa conservation, un tuteur plus tendre, plus prévoyant et plus affectueux que son épouse; — Considérant que, loin de contrarier, c'est remplir l'intention de la loi que d'autoriser une femme à présenter ce vœu si naturel et si moral dû législateur aux parents assemblés; d'autant plus que ne devant agir que dans l'intérêt de l'interdit, et non arbitrairement ni dans l'intérêt des tiers, ils doivent chercher et accueillir tous les éclaircissements qui tendent à diriger leur choix avec sagesse; — Ayant aucunement égard aux conclusions de l'appelante, tendantes à être reçue opposante à la délibération du conseil de famille du 11 avril dernier, met le jugement dont appel au néant; — Émendant, évoquant, ordonne aux intervenants, et à leur défaut au juge de paix du domicile de Jean-Baptiste Pauwels, interdit, de convoquer de nouveau un conseil de famille, pour qu'il y soit procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur audit Jean-Baptiste Pauwels; — Que l'appelante, épouse de ce dernier, y sera appelée, à l'effet d'être entendue avant toute délibération, sur la demande qu'elle fait d'être nommée tutrice à la personne et aux biens de son mari, pour le procès-verbal rapporté à la cour être ultérieurement disposé.

Du 20 juill. 1812.-C. de Bruxelles.

(1) (Dame le Réverend C. Lemeur.) — La cour; — Sur la demande de la dame le Réverend, tendant à faire annuler les délibérations du conseil de famille, en date des 28 janv. 1817, enregistrée le 30 dudit mois et 31 oct. 1829, dûment enregistrée le 2 nov. suivant, en ce qu'elles préjudicient à ses droits: — Considérant qu'aux termes des art. 501, 505 et 507 c. civ., tout jugement ou arrêt d'interdiction doit être signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur un tableau affiché dans la salle d'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement; qu'aux termes de l'art. 505, il ne peut être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, qu'autant qu'il n'y a pas eu d'appel du jugement d'interdiction, ou qu'il ait été confirmé sur l'appel; — Qu'enfin, en droit, aux termes de l'art. 507 même code, la femme peut être nommée tutrice de son mari, et qu'elle est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, en ce qu'elle se croirait lésée par les arrêtés du conseil de famille; — Considérant, en fait, que rien ne constate que le jugement rendu par défaut le 20 déc. 1816, enregistré le 3 janvier suivant, qui interdit le sieur le Réverend, ait été, soit notifié à partie, soit affiché, comme le prescrit la loi; — Considérant qu'il suit de cette omission que les convocations du conseil de famille, dans lesquelles ont été prises les délibérations attaquées, ont eu lieu avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, dans l'intérêt des tiers, et avant que le jugement d'interdiction eût acquis la force de chose jugée; — Considérant que la dame le Réverend, restée étrangère à tous ces actes, et n'ayant pas été mise à même, par leur clandestinité, de faire valoir ses droits à la tutelle de son mari, est bien fondée à s'en plaindre et à en faire prononcer la nullité, ainsi qu'à demander une nouvelle convocation du conseil de famille, où elle soit mise à même de faire valoir ses droits à la tutelle de son époux interdit; — Considérant, en fait, que c'est sur l'état même d'interdiction du sieur le Réverend, son époux, que la dame le Réverend, appelante, a basé devant les premiers juges son action, soit pour faire valoir ses droits à la tutelle de l'interdit, soit pour faire consacrer Révertres droits, comme épouse légitime: d'où il suit que la dame le ses auend doit être déclarée non recevable, devant la cour, à attaquer le jugement d'interdiction du 20 déc. 1816, dans son intérêt personnel, soit parce qu'elle y a acquiescé, puisqu'elle en demande l'exécution, soit enfin parce que cette attaque, formée en cause d'appel, constitue une demande nouvelle, repoussée par l'art. 464 c. pr.; — Considérant, en troisième lieu, sur le droit de la dame le Réverend, de conserver et d'habiter le domicile conjugal, à la résidence de Morlaix; — En fait, que, par le contrat de mariage des époux le Réverend, la résidence des futurs époux fut fixée dans l'habitation de la dame le Réverend mère, à Morlaix; qu'à la mort de celle-ci, cette habitation était le véritable domicile conjugal; — Considérant, en droit, qu'il est certain que l'interdiction de l'un des époux ne dissout pas le lien conjugal; — Qu'aux termes des art. 212 214 et 1409 c. civ., l'épouse a le droit et le devoir de conserver le domicile conjugal, de l'habiter et d'y jouir des avantages que lui assurent, pour sa subsistance et son entretien, et les lois, et ses conventions matrimoniales: d'où il suit qu'il y a lieu de réformer, sur ce chef, la décision des premiers juges; — Considérant, en quatrième lieu, sur la demande de la dame le Réverend, de faire réintégrer au domicile conjugal son époux interdit, et d'en faire expulser le gardien établi par les tuteurs, en droit, qu'aux termes de l'art. 510 c. civ., l'interdit ne peut être déplacé de son domicile que par délibération spéciale et motivée du conseil de famille; que c'est à son domicile qu'il doit recevoir tous les soins que permet sa fortune; en fait, que les intimés ne paraissent même pas avoir consulté le conseil de famille pour opérer la translation dont la dame le Réverend a droit de se plaindre; que rien ne justifie pareillement, ni en droit ni en fait, l'établissement d'un gardien au domicile conjugal, après la confection de l'inventaire: d'où il suit qu'il y a lieu de faire droit sur les réclamations de l'appelante sur ces deux chefs; — Considérant, sur le cinquième chef des conclusions de la dame le Réverend, relativement à l'administration provisoire qu'elle réclame de sa communauté avec l'interdit, et d'être ressaisie de tout l'avoir de cette communauté, en argent, titres et objets mobiliers enlevés du domicile conjugal, en droit, que le mari interdit reste néanmoins chef de la communauté; que sa tutelle est essentiellement dative; que si la loi y donne des droits à l'épouse, c'est, toutefois, après délibération du conseil de famille; d'où il suit que, conformément à l'art. 497 c. civ., et jusqu'après la convocation du conseil de famille, il convient, dans l'intérêt commun des époux le Réverend, qu'il soit donné à l'interdit un administrateur provisoire, qui administre les biens de la communauté et en verse les revenus, après déduction des impôts et frais d'entretien, aux mains de la dame le Réverend, pour subvenir aux besoins des époux le Réverend au domicile conjugal; — Considérant qu'il est également juste, d'après les motifs ci-dessus énoncés, de condamner l'intimé, tuteur de l'interdit, de rétablir au domicile conjugal les effets mobiliers qu'il en aurait retirés, et de lui ordonner de rendre compte à l'administrateur provisoire de la gestion, et de verser aux mains de ce dernier le reliquat de son compte; — Par ces motifs, etc.

Du 27 déc. 1830.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Denis Duporzon, pr.

(2) *Espèce:* — (Despinois C. Saintignon.) — 30 pluv. an 12, jugement du tribunal de Metz, qui, sur la poursuite de Saintignon fils, prononce l'interdiction de la dame Saintignon, sa mère. — 18 prairial suivant, le conseil de famille confère la tutelle à Saintignon fils. Ce conseil était composé de quelques proches parents et de plusieurs fondés de pouvoirs, dont la procuration ne contenait pas la désignation de la personne à laquelle ils devaient donner leurs suffrages. Observons encore que Despinois, proche parent, avec lequel habitait l'interdite, ne fut point appelé à ce conseil. — En vertu de cette délibération, Saintignon fils se transporte chez Despinois, avec la force armée, pour réclamer sa mère. — Despinois forme opposition. En même temps, il poursuit la nullité de la délibération du 18 prairial, et réclame des dommages-intérêts contre Saintignon fils, pour cause de violation de son domicile. — 5 fruct. an 12, jugement qui, tout en annulant, sur les réquisitions du ministère public, pour vice de forme, la délibération du conseil de famille, déclare Despinois non recevable dans son opposition et dans sa demande en dommages-intérêts.

Appel de la part de Despinois. Après s'être efforcé de prouver, par des motifs inutiles à rappeler, qu'il avait été recevable dans son opposition, il soutenait qu'on n'avait pu lui refuser les dommages-intérêts qu'il avait demandés: 1° Saintignon fils agissait en vertu d'une délibération du conseil de famille, qui ne pouvait produire aucun effet, puisqu'elle n'avait pas été homologuée par le tribunal; 2° cette délibération était évidemment vicieuse, puisque les procureurs fondés, qui avaient composé une partie du conseil, s'étant trouvés, par le silence de leur mandat, entièrement libres dans leur choix, la nomination du tuteur devait être considérée plutôt comme l'ouvrage d'étrangers que de parents. L'appelant soutenait ensuite que Saintignon fils devait être exclu de la tutelle, comme ayant provoqué l'interdiction. — Le ministère public conclut à ce que la délibération du 18 prairial soit déclarée nulle, et à ce que Despinois et Saintignon soient exclus de la tutelle. — Arrêt.

La cour; — Attendu... que Despinois a pu figurer avec la dame son épouse, dans l'acte d'opposition à la délibération de famille du 18 prair. an 12; mais c'était une erreur de leur part de prétendre que le tuteur ne pouvait entrer en fonction qu'après l'homologation en justice de la délibération du conseil de famille, qui lui déférait cette qualité; ce n'est, en effet, que dans les cas prévus par la loi et d'une réclamation motivée, qu'il faut demander l'homologation; ainsi le seul motif sur lequel portait alors l'opposition n'était point fondé,... l'intimé, dont la qualité de tuteur n'était point directement attaquée, a donc pu faire, en cette qualité,

167. Les *enfants* de l'interdit peuvent également être appelés à la tutelle de leur père; l'art. 508 le suppose d'une manière incontestable d'ailleurs (Conf. M. Demolombe, n° 572).

168. Quant à la *durée* de cette tutelle spéciale, l'art. 508 c. nap. porte : « Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. » — La sagesse de cette disposition se révèle d'elle-même. La démence ou l'imbécillité peut n'avoir d'autre terme que la vie même de l'interdit. Or, imposer à d'autres qu'aux époux, ascendants ou descendants, l'obligation de conserver cette tutelle pendant un temps qui pourrait avoir une durée considérable, ç'aurait été les charger d'un fardeau et d'une responsabilité évidemment trop lourds.

§ 2. — *Effets du jugement quant à l'administration de la personne, des biens et de la famille de l'interdit.*

169. *Personne et biens de l'interdit.* — L'art. 509 c. nap. dispose : « L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. » —V. Minorité.

170. Tout en renvoyant aux règles de la tutelle ordinaire, la loi de la matière se hâte d'établir une différence entre les deux situations; elle porte, art. 510 : « Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice. » — V. aussi l'art. 38 de la loi du 30 juin 1838, v° Aliénés, n° 278.

171. C'est au *conseil de famille* que la loi accorde le droit de faire traiter l'interdit dans son domicile ou de le placer dans un établissement sanitaire. Depuis la loi du 30 juin 1838, chaque département est tenu d'avoir un établissement public de cette nature (V. Aliénés, n° 42). L'art. 8 de cette dernière loi, lorsqu'elle confère au *tuteur* de l'interdit la faculté de former une demande d'admission dans les établissements des aliénés, a-t-elle eu pour effet de modifier l'art. 510 c. nap. et de rendre inutile, dans ce cas, l'avis du conseil de famille? Nous ne le pensons pas : les deux dispositions peuvent se concilier, en ce sens que le tuteur ne provoquera l'admission de l'interdit qu'après en avoir reçu l'autorisation du conseil de famille. — On n'a pas à s'occuper ici des formalités et conditions prescrites pour le placement des aliénés, soit sur la demande de la famille, soit sur la réquisition de l'autorité publique.—V. Aliénés, n°s 105 et s., 155 et s.

172. Il a été jugé : 1° que les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés sont inapplicables aux Français placés, pour cause de démence, dans un établissement d'aliénés situé *hors de* France (Douai, 18 fév. 1848, aff. Vantoyen, D. P. 48. 2. 175); — 2° Avant la loi de 1838, qu'un individu, interdit pour cause de démence, détenu dans un hospice, en vertu d'une ordonnance de prise de corps, doit être remis à son épouse et tutrice lorsqu'il y a lieu d'espérer que cette remise amènera sa guérison, sauf toutefois les mesures qu'il convient de prendre pour empêcher que cet individu, après avoir recouvré sa raison, ne se dérobe aux poursuites de la justice (Rennes, 24 mars 1817) (1); — 3° Que l'interdiction d'une personne par jugement, pour cause de fureur, est une mesure de police, aux dépenses de laquelle l'administration doit pourvoir, et non l'hospice du département (cons. d'Ét. 30 mai 1834) (2).—V. Aliénés, n°s 221 et s.

173. L'art. 510 précité, en prescrivant que les *revenus* de l'interdit soient employés à *adoucir* son sort et *accélérer sa guérison*, doit être entendu et appliqué dans une juste mesure. Les revenus, dans le cas où l'interdit est marié, dans le cas où il aurait des enfants, ne devraient pas être entièrement absorbés par lui. Cette disposition de la loi doit, en effet, se combiner avec celles qui établissent les devoirs des époux et des pères et mères entre eux (V. Mariage, n°s 621 s.). Et c'est avec raison qu'il a été jugé que la femme de l'interdit a le droit de demander des *aliments* sur les biens de celui-ci, et de s'adresser, pour les obtenir, au tuteur qui a été nommé à son mari, alors même que cette nomination serait contestée (Aix, 5 mars 1842, aff. Turin, V. le numéro suivant).

C'est au conseil de famille, par application combinée des art. 454 et 509, qu'il appartient de régler l'emploi des revenus. Jugé, dans ce sens : 1° que, dans le cas où la femme d'un interdit demande qu'on mette à sa disposition les revenus de la communauté, pour être, par elle, employés aux besoins du ménage, et subsidiairement qu'on *augmente* la somme qui avait été fixée pour ses dépenses, il y a lieu, de la part du tribunal, de renvoyer devant le conseil de famille pour déterminer, sauf le re-

---

les notifications dont se plaignent les appelants; — Attendu que l'art. 412 du code déterminant que les parents ou amis convoqués pourront se faire représenter par un procureur spécial, c'est vouloir ajouter à ses dispositions que d'obliger le mandant à émettre son vœu par la procuration même; ce serait enchaîner son mandataire spécial pour l'objet de la convocation, qui doit seulement être rappelé, et gêner les suffrages, qui ne se forment souvent qu'après les observations et discussions qui ont eu lieu entre les membres de l'assemblée. Mais c'est au juge de paix spécialement à ne point admettre des motifs, souvent trop légers, pour se dispenser d'une obligation naturelle, et que la loi impose dans une circonstance qui intéresse le sort des familles et la société elle-même; — Attendu qu'aucune des parties ne se plaint de la disposition du jugement dont est appel, qui annule la délibération de famille du 18 pluv. an 12; — Attendu, sur les réquisitions du procureur général, tendant à faire exclure de la tutelle les sieurs Despinois et Saintignon, que si des motifs d'exclusion existent évidemment contre Despinois, et qu'à son égard les réquisitions ne peuvent faire de difficulté, il n'en est pas de même relativement à Saintignon, parce que rien dans la loi ne prononce son exclusion pour avoir provoqué l'interdiction de la dame Saintignon,... etc.

Du 24 brum. an 13.-C. de Metz.

(1) (Éloi Drouet C. min. pub.) — La cour; — Considérant qu'Éloi Drouet a été interdit pour cause de démence; que les certificats produits, et spécialement celui du médecin de l'hospice de Nantes, où il est détenu, offrent l'espoir probable de la guérison mentale dudit Drouet, pourvu qu'il soit confié aux soins de sa femme et de sa famille; — Que l'humanité exige que tous les moyens soient employés pour faire recouvrer la raison de ceux qui en sont susceptibles; — Considérant que le ministère public consent à ce que ledit Drouet soit rendu aux soins de sa femme et tutrice, toutefois en prenant la précaution qu'il requiert, afin qu'au cas qu'il recouvre sa raison, l'ordonnance de prise de corps qui frappe le même Drouet puisse être mise à exécution; que cette précaution consiste à exiger une caution pécuniaire de la part de la femme d'Eloi Drouet; — Par ces motifs, ordonne qu'Éloi Drouet sera remis à sa femme et tutrice, laquelle sera tenue de fournir une caution de 500 fr. pour sûreté, et au soutien de l'obligation qu'elle contractera de représenter à justice sondit mari, toutes fois et quantes elle en sera requise, et sauf au ministère public à prendre telle autre mesure qu'il verra bon être pour empêcher ledit Drouet, interdit, d'être soustrait aux poursuites qui pourraient être reprises contre lui; — Décerne acte au substitut du procureur général de la réserve par lui faite de reprendre les suites de l'accusation portée contre Éloi Drouet, et de faire exécuter l'ordonnance de prise de corps décercée contre lui, s'il y a lieu.

Du 24 mars 1817.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Hospice de Bar-sur-Aube C. min. du commerce.) — La fille Simonnot, de Bar-sur-Aube, a été interdite pour cause de fureur, et le procureur du roi l'a mise à la disposition de l'autorité administrative. On la plaça à l'hospice de Mareville (Meurthe), spécial pour ces sortes de malades; mais, attendu son indigence, il fallut savoir qui pourvoirait à son entretien. — Le conseil municipal de Bar-sur-Aube ayant déclaré que ses ressources ne lui permettaient pas de supporter cette charge, le préfet prit un arrêté que le ministre approuva, par lequel la fille Simonnot devait être traitée aux frais de l'hospice de Bar-sur-Aube. —L'hospice se pourvut contre cette décision, soutenant que, d'après son titre de fondation, il ne devait pas recevoir les aliénés. — Le ministre, pour défendre sa décision, faisait remarquer que le budget de l'hospice présentait tous les ans un excédant des recettes sur les dépenses, qu'une modique somme de 260 fr. était loin de pouvoir absorber; que la commission administrative avait tort de se retrancher derrière son titre de fondation; que les établissements des communes ont été institués pour subvenir à l'entretien de tous les malades indigents de tout genre et de toute espèce; que c'est une charge locale qui ne peut jamais être supportée par l'État. — Ces observations n'ont pas été adoptées par le conseil.

Louis-Philippe, etc.;—Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; —Vu l'art. 15 de la loi des 19-22 juill. 1791;—Considérant que la demoiselle Simonnot a été interdite par jugement pour cause de fureur; — Qu'elle a été mise par notre procureur à la disposition de l'autorité administrative;—Que c'est là une mesure de police aux dépenses de laquelle l'administration doit pourvoir; — Qu'enfin, aucune loi n'autorisait notre ministre du commerce et des travaux publics à charger l'hospice de Bar-sur-Aube des frais de traitement et d'entretien de ladite demoiselle Simonnot;—Art. 1. La décision de notre ministre du commerce est annulée.

Du 30 mai 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

cours devant le même tribunal jusqu'à concurrence de quelle somme, les revenus seront employés à l'entretien du ménage de l'interdit (Bruxelles, 18 mai 1822) (1);—2° Que, lorsqu'il a été décidé par le conseil de famille d'un interdit que les dépenses d'entretien de celui-ci devront être calculées dans les limites de ses revenus, le tuteur est tenu de supporter les dépenses qui ont été faites au delà, s'il n'établit pas qu'elles aient été nécessitées par des événements imprévus (Besançon, 20 nov. 1852, aff. Taillard, D. P. 53. 2. 107).

On ne doit, dit Toullier, n° 1247, épargner aucunes dépenses, même de pur agrément, qui peuvent donner de la satisfaction au dément et adoucir son infortune. — Au reste, c'est là une question de fait entièrement subordonnée aux circonstances, à la fortune de l'interdit, à sa position, au caractère de sa maladie, etc. Telle est également l'observation de M. Demolombe, qui ajoute, n° 581, que le conseil de famille pourrait appliquer les *capitaux* de l'interdit à cette destination, si ses revenus étaient suffisants et si aucun obstacle ne venait s'opposer à cette mesure, en ce que, si l'art. 510 ne parle que des revenus, il ne statue que pour le cas le plus ordinaire; mais qu'il ne peut refuser au conseil de famille de l'interdit un pouvoir qui appartient au conseil de famille du mineur. — V. Minorité.

174. Dans le cas où l'interdit est traité dans son propre *domicile*, et si c'est le mari, la femme est-elle obligée, conformément au principe général de l'art. 214 c. nap., de conserver ce domicile? — Jugé, dans le sens de la négative, que l'obligation pour la femme de suivre son mari partout où il se propose d'habiter cesse en cas d'interdiction de celui-ci, et alors surtout que le tuteur de l'interdit l'appelle à résider à l'étranger, en ce que la loi n'a entendu faire dépendre cette soumission que de la propre volonté du mari, volonté qui n'existe plus lorsque c'est le tuteur de celui-ci qui vient prendre sa place (Aix, 5 mars 1842) (2). — La circonstance que le domicile du mari était transféré à l'*étranger* a dû avoir une influence décisive sur cette solution. Aussi pensons-nous, en règle générale, que la place de la femme d'un interdit dont le traitement a lieu chez lui, ne peut être ailleurs qu'au domicile conjugal, sous le point de vue du droit comme sous celui du devoir. — C'est ainsi, comme cela a été jugé, qu'on ne peut empêcher la femme de l'interdit d'habiter le domicile conjugal; qu'elle peut même exiger que l'interdit y soit réintégré et que les gardiens que le tuteur y avait placés après la confection de l'inventaire se retirent (Rennes, 27 déc. 1830, aff. le Révérend, V. n° 165).

175. L'art. 509, on l'a vu, assimile l'interdit au *mineur*, en déclarant que sa personne et ses biens seront régis par les lois relatives à la tutelle des mineurs (V. Minorité; V. aussi Domicile, n°s 80 et suiv.; Exploit, n°s 244 et suiv.). Dans le cas où l'interdit est *marié*, cette disposition reçoit, nécessairement, des modifications qui doivent être examinées ici, relativement à l'administration de la communauté, suivant que l'interdiction à frappé soit la femme, soit le mari. Trois hypothèses peuvent se présenter : ou c'est le mari qui est tuteur, de droit, de sa femme interdite; ou c'est la femme qui a été nommée tutrice de son mari interdit; ou, dans ce dernier cas, c'est un étranger.

176. Si c'est la *femme* qui a été interdite, et que, par conséquent, la tutelle se trouve entre les mains du mari, l'administration des biens de la communauté reste la même, c'est-à-dire qu'elle continue à reposer entre les mains du mari, dont l'interdiction de la femme n'a pu altérer les droits : le mari peut encore aliéner et hypothéquer ces biens (c. nap. 1421). « Ses fonctions de tuteur, comme le dit M. Toullier, t. 2, n° 1331, ne peuvent donc guère être relatives qu'aux immeubles dont la femme s'est réservé l'administration par son contrat de mariage, et aux meubles qu'elle avait exclus de la communauté et dont elle s'était réservé le disposition. » — Le mari peut donc, par suite, déterminer le lieu de la résidence de sa femme interdite, décider si elle sera soignée dans le domicile conjugal ou placée dans une maison de santé. Remarquons toutefois, avec M. Demolombe, n° 593, que si le mari oubliait ses devoirs envers sa femme, s'il n'avait pas pour elle les soins nécessaires, s'il la maltraitait, le conseil de famille aurait le droit d'intervenir et retirer, s'il y avait lieu, la tutelle au mari (art. 444).

En ce qui concerne les biens de la femme, la même réserve doit être faite. Par conséquent, si le mari mettait en péril les biens de la communauté ou ceux personnels de la femme, la séparation de biens pourrait être demandée à la requête de celle-ci. — V. Séparation de biens.

177. *Quid*, si le mari n'a pas la tutelle? — Il a été jugé, à cet égard, que le mari, quoiqu'il ne soit pas le tuteur de sa femme interdite, n'en est pas moins dans l'obligation de veiller à la conservation des droits de cette dernière, et ne peut, dès lors, se prévaloir de l'extinction de ses droits, arrivée par sa négligence; spécialement, qu'il ne peut exiger des acquéreurs de ses biens le payement de leur prix, sous le prétexte que l'hypothèque légale de sa femme, qui faisait seule obstacle à ce payement, se trouve éteinte faute de renouvellement, dans les dix ans, de l'inscription qui avait été prise en son nom à la suite des formalités de la purge légale, alors qu'il aurait dû lui-même veiller à ce

(1) (Veranneman C. Veranneman.) — La cour; — Attendu que les conclusions prises par l'appelante, en première instance, tendaient à obtenir la totalité des revenus des biens de son époux interdit, sous la déduction des frais d'entretien desdits biens et des charges passives, et subsidiairement à ce que la somme hebdomadaire, payée jusqu'alors pour frais de ménage, soit considérablement augmentée; — Attendu que le jugement dont est appel, avant de faire droit, ordonne à l'intimé de faire assembler un conseil de famille, afin de faire régler la somme qui sera employée annuellement à l'entretien du ménage de l'interdit, ainsi que le mode de l'administration des biens de celui-ci, l'appelante y appelée et entière de s'adresser au même tribunal, si elle se croit lésée par l'arrêté dudit conseil de famille; — Attendu qu'aux termes des art. 454 et 509 du code, il entrait dans les attributions du conseil de famille de délibérer et statuer sur ce point; — Attendu, d'ailleurs, que le premier juge n'a point jugé ni même préjugé la question de savoir si l'appelante était fondée à réclamer tous les revenus des biens de son mari, sous déduction des charges; qu'ainsi il ne lui a infligé aucun grief.

Du 18 mai 1822.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce :* —(Dame Turin C. Turin père.) — Le sieur Turin fils, Sarde de nation, était venu s'établir à Marseille, où il avait épousé une Française, la dame Constans. Plus tard, il fut interdit et placé sous la tutelle de son père, qui habitait la Sardaigne. Celui-ci ayant manifesté l'intention de faire venir son fils auprès de lui, la dame Turin fils refusa de suivre son mari, et actionna son beau-père, en sa qualité de tuteur, en payement d'une pension alimentaire; elle prétendait qu'elle n'était point tenue d'habiter avec son mari interdit, surtout de le suivre hors de France, puisque ce dernier aurait pu seul l'y contraindre, et que, dans l'espèce, il se trouve dépourvu de volonté. Le sieur Turin père opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que sa nomination ayant été attaquée par le subrogé tuteur dont la demande en nullité était alors pendante devant le tribunal de Marseille, il se trouvait sans qualité pour répondre aux poursuites de la dame Turin fils, et qu'il y avait lieu de prononcer un sursis. Au fond, il soutint que le tuteur, chargé de pourvoir à toutes les dépenses du mari, subviendrait également, et sans qu'il soit besoin d'une pension alimentaire, aux dépenses de la femme; que, dans tous les cas, celle-ci n'était pas fondée à se prétendre affranchie de l'obligation de suivre son mari interdit et d'habiter avec lui, l'interdiction ne relâchant nullement les liens du mariage, et la femme ayant toujours pour domicile celui de son mari, ou plutôt du tuteur qui lui a été nommé. — Jugement qui accorde une pension alimentaire à la dame Turin fils. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que Turin père, par suite de sa nomination à la tutelle de son fils, en gère déjà la fortune; que, dès lors, quelque décision qui intervienne en l'instance actuellement pendante devant le tribunal de Marseille, et par suite de laquelle Turin pourrait perdre sa qualité de tuteur, il serait toujours vrai que la pension alimentaire de la femme Turin n'a pu être demandée qu'à lui, en sa qualité, et qu'elle serait bien obtenue contre tout autre tuteur qui remplacerait celui-ci; que la possibilité que la femme devînt un jour tutrice elle-même ne serait pas non plus une raison pour refuser aujourd'hui de lui assurer ses droits, en l'état de la position qui lui est faite; — Qu'il suit de là que le sursis demandé par le tuteur ne saurait lui être accordé;

Et sur le fond du litige: — Attendu que l'art. 214 c. civ., qui soumet l'épouse à suivre son mari, n'a entendu faire dépendre cette soumission que de la propre volonté de l'époux, qui n'existe plus raisonnablement dès que celle du tuteur vient en prendre la place; — Attendu, d'ailleurs, que, l'épouse Turin encourût-elle cette obligation de la loi ou des devoirs religieux, le plus de besoin que son époux aurait eu de soins lui imposât-il de le suivre, même en pays étranger, une pension alimentaire lui serait toujours due, elle ne saurait être réduite à demander à tout autre qu'à son mari des secours pour son alimentation journalière; — Sans s'arrêter à la demande en sursis de Turin père, dont la cour le démet et déboute, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 mars 1842.-C. d'Aix, 2e ch.-M. Verger, pr.

renouvellement (Rej. 22 fév. 1841, aff. Georgy, V. Priviléges et hypothèques).

178. En cas d'interdiction du *mari*, et lorsque la femme a été nommée tutrice, il arrivera de deux choses l'une : ou que le conseil de famille aura réglé, conformément au droit qui lui appartient sur ce point, d'après l'art. 507 c. nap., les conditions et les formes de l'administration de la femme, ou qu'il ne les aura pas réglées. Au premier cas, la femme est tenue de suivre la règle qui lui a été tracée, « sauf, ajoute l'article, son recours devant les tribunaux, si elle se croit lésée par l'arrêté de la famille. » Ce droit de recours pourrait même être exercé par la femme dans les cas où elle n'aurait pas été nommée tutrice, si elle avait à se plaindre, pour elle ou pour ses enfants, des décisions prises par les parents (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 325, notes; Toullier, t. 2, n° 1348, et Duranton, t. 3, n° 753; Demolombe, n° 600).

179. Au second cas, et alors qu'en donnant la tutelle à la femme, le conseil de famille n'a pas cru devoir régler son administration, il faut décider que de la nomination de la femme résulte, en sa faveur, l'autorisation générale d'administrer tout à la fois et ses propres biens, et les biens de la communauté et même les biens personnels du mari. Mais elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, faire des actes autres que ceux d'une simple administration; la puissance maritale, la communauté qui pouvait exister entre les époux ne sont pas détruites par l'effet de l'interdiction du mari; d'où il résulte que si la femme tutrice veut aliéner ses biens propres, elle est obligée d'avoir recours à l'*autorisation de la justice*, et que si les biens qu'elle veut aliéner appartiennent à son mari, elle doit remplir toutes les formalités prescrites par les art. 457 et suiv. c. nap. pour l'aliénation des biens des mineurs, la tutelle des interdits étant la même que celle des mineurs, d'après l'art. 509 précité. — Quant aux biens de la communauté, comme aux termes de l'art. 1421 c. nap., tant que la communauté existe, les biens qui la composent sont censés appartenir au mari, nous pensons qu'à l'égard de l'aliénation de ces biens, la femme est soumise à l'accomplissement des mêmes formalités qu'elle est obligée de remplir pour l'aliénation des biens personnels du mari. Tel est aussi le sentiment de MM. Duranton, t. 3, n° 754, et Delvincourt, t. 1, p. 325, notes; Demolombe, n° 599, qui fait remarquer que cette question faisait doute autrefois, parce que, dans ce cas, disait-on, la femme administre ses propres biens. — V. v° Contrat de mariage.

180. De ce que la femme d'un mari interdit n'administre la communauté qu'en qualité de mandataire, s'ensuit-il qu'elle soit tenue de faire procéder à l'*inventaire* au commencement de son administration? — V. Scellés-inventaire.

181. Dans le cas où la femme n'a pas la tutelle, soit que cette tutelle ne lui ait pas été donnée, soit qu'elle l'ait refusée (ce qui doit lui être permis), l'administration de la *communauté* passe-t-elle au tuteur en même temps que l'administration de la personne des biens propres de l'interdit, ou bien la femme la conserve-t-elle? La question a été décidée en sens opposés. — D'une part, il a été jugé que la femme d'un interdit, même celle qui n'a pas été nommée tutrice, a droit à l'administration des biens de la communauté, à la charge par elle de donner caution (Bruxelles, 11 flor. an 13) (1).

182. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire : 1° que la femme d'un interdit, qui n'a pas été nommée tutrice de son mari, n'a aucun droit à l'administration des biens de la communauté, cette administration appartenant au tuteur (Orléans, 9 août 1817, aff. Devillers, V. n° 164); — 2° Que la femme d'un interdit ne peut, si elle n'est pas tutrice de son mari, exercer les actions de la communauté (Rennes, 3 fév. 1819) (2). C'est cette dernière opinion qui est préférable. En effet, la communauté, quels que soient les droits éventuels que la femme pourra y prétendre, appartient au mari et fait partie, par conséquent, des

(1) *Espèce :* — (Dame Tongries C. Huggherès) — Tongries ayant été interdit, son épouse réclame la tutelle et subsidiairement l'administration des biens de la communauté qui existait entre elle et son mari. — 11 pluv. an 13, jugement qui refuse la tutelle à la dame Tongries, mais lui accorde l'administration de la communauté, à la charge par elle de remettre au tuteur, d'année en année, des états de situation de sa gestion, et de lui délivrer la moitié de tous les revenus. — La dame Tongries, trouvant ces conditions trop onéreuses, appelle de ce jugement. Elle renonce à la tutelle, et elle offre de payer, si l'administration lui est confiée, tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien, recouvrement et adoucissement du sort de son mari, et de plus, d'immobiliser les deniers rentrés ou à rentrer dans la caisse de la communauté. — De leur côté, le tuteur et le subrogé tuteur nommés interjettent appel incident. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le mari n'est administrateur de la communauté conjugale que pour autant qu'il jouit de ses facultés intellectuelles; — Que, par son interdiction, il est constaté qu'il est hors d'état d'administrer; — Qu'il en résulte que cette administration doit refluer sur l'autre membre capable de gérer; — Considérant que les parties ont conclu, de part et d'autre, à l'immobilisation des deniers qui se trouvent dans la communauté, et de ceux qui doivent y rentrer; qu'en conséquence, il ne s'agit que de juger conformément à leurs conclusions; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant donne acte, etc.; — Adjuge à la dame Tongries l'administration de la communauté conjugale entre elle et son mari, sauf à elle à remplir toutes les charges d'icelle, en cautionnant néanmoins ladite administration; — Déclare que toutes les sommes appartenant à ladite communauté, tant celles rentrées en caisse que celles à y rentrer, sont tenues pour immeubles entre lesdits conjoints, et seront appliquées en acquisition de biens-fonds, en se concertant par ladite appelante avec les intimés, en leur qualité de tuteurs de l'interdit.

Du 11 flor. an 13.-C. de Bruxelles.

(2) (Lebastard C. Biet.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à la femme Biet, et fondée sur son défaut de qualité pour exercer, de son chef, les actions qui appartiennent exclusivement à la communauté; en premier lieu, qu'il est effectivement constant, en droit, que la tutelle de l'interdit est, dans l'espèce, essentiellement dative; que la loi assimile l'interdit au mineur, tant pour sa personne que pour ses biens; qu'enfin elle attribue au conseil de famille la nomination de son tuteur, aux termes des art. 507 et 509 c. civ.; en second lieu, que l'interdiction ne dissout point la communauté entre l'interdit et son épouse; d'où il suit, premièrement, que l'interdit conserve, sous l'administration de son tuteur, tous ses droits comme chef de la communauté; et, deuxièmement, que la femme qui n'a point été nommée, par le conseil de famille, tutrice de son époux interdit, continue d'être sans droit, comme sans qualité, pour exercer les actions qui n'appartiennent qu'au chef de la communauté conjugale; troisièmement, enfin, que cette distinction rend nécessaire d'examiner la nature de chacune des actions formées par la femme Biet; — Considérant que l'action intentée par la femme Biet, en nullité du résiliement du bail de la ferme du Haut-Menil, en demande de continuation dudit bail, et de recouvrement des jouissances échues, et des fruits perçus, constitue une action dépendant exclusivement de la communauté d'entre elle et son mari, encore bien que ce bail ait été garanti aux deux époux par leur contrat de mariage, et que les causes de l'interdiction existassent, dans toute leur force, à l'époque du résiliement consenti par l'époux interdit; d'où il résulte, par les motifs ci-dessus énoncés, que la femme Biet est sans qualité pour intenter ces actions, et qu'elles ne peuvent l'être qu'au nom de l'interdit, par son subrogé tuteur; qu'ainsi, il y a lieu de réformer, sur ces divers chefs, le jugement attaqué par les appels respectifs; — Considérant que l'épouse de l'interdit a droit et qualité de former toutes les actions qui lui sont personnelles, soit que ces actions dérivent de clauses spéciales de son contrat de mariage, ou des autres droits que lui donne sa qualité d'épouse, aux termes des art. 212 et 214 c. civ.; — Considérant, en fait, que la femme Biet est personnellement donataire, par son contrat de mariage, de la rente viagère de 500 fr., que Jean Lebastard père et feu Julienne Lenen, son épouse, s'obligèrent solidairement de lui payer, à dater du jour du mariage, par eux et sur leurs successions; que cette donation de rente viagère est accompagnée de la clause remarquable qui suit : « Le futur époux se soumettant à laisser la future épouse jouir et disposer de ladite somme de 500 fr., ainsi que bon lui semblera; » — Considérant que, par cette clause dérogatoire aux droits de l'époux, comme chef de la communauté, la femme Biet a, par son contrat de mariage, un droit personnel d'exiger le service et le payement de cette pension viagère, pour en jouir et disposer à sa volonté; que Lebastard père, ni les héritiers de Julienne Lenen, ne peuvent lui opposer de défaut de qualité, soit comme débiteurs solidaires, soit comme administrateurs de la communauté de l'interdit; que, par les mêmes motifs, le conseil de la tutelle de l'interdit n'a pu régulièrement affecter cette pension viagère à l'entretien du chef de la communauté; d'où il résulte qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur ce chef; — Considérant qu'aux termes des art. 212 et 214 c. civ., la femme Biet, chargée de l'entretien et de la surveillance des enfants issus de son mariage, a encore droit et qualité, premièrement, d'exiger pour son usage le rétablissement de tous les meubles et effets mobiliers existants, qui appartiennent à la communauté, au domicile marital de l'interdit; secondement, qu'elle a également droit et qualité de réclamer, sur les revenus de la communauté, une pension alimentaire, pour l'entretien des enfants communs; mais qu'il est juste de modérer cette pension et

biens de celui-ci, dont la gestion est déférée au tuteur par l'art. 509 précité. Il pourra résulter, il est vrai, d'une pareille situation, du danger et des embarras pour la femme commune. Le moyen de les éviter sera de donner la tutelle à la femme toutes les fois qu'elle n'en sera pas indigne; — 3° Qu'en tout cas, la femme d'un interdit, autorisée par justice à ester en jugement, peut exercer les actions qui lui sont personnelles, notamment demander le payement d'une rente viagère à lui due par son beau-père en vertu de leur contrat de mariage; qu'elle peut aussi demander la remise au domicile marital des effets de la communauté, ainsi que le payement d'une somme suffisante pour pourvoir à l'entretien des enfants communs (Rennes, 3 fév. 1819, précité).

183. Enfin, la tutelle peut appartenir à un autre que le conjoint: à un des *parents* de celui-ci ou à un étranger. Dans un cas pareil, et aux termes de l'art. 509 précité, ce tuteur doit se conformer, pour sa gestion, aux règles de la *tutelle ordinaire*. On pourrait donc renvoyer au mot Minorité l'examen des difficultés qui se sont élevées sur ce point de la matière. Mais, en raison de leur caractère trop spécial et de l'influence que l'administration d'un tuteur étranger exerce sur le sort de la famille de l'époux interdit, il est préférable de les placer ici.

184. De ce que l'interdit est assimilé au mineur pour l'administration de ses biens, il a été décidé : 1° qu'il suit que le tuteur d'un interdit n'a pu aliéner les biens appartenant à ce dernier, soit par forme de vente, soit par forme de transaction, sans recourir à une autorisation préalable; que spécialement la vente consentie sans autorisation préalable, par le tuteur d'un interdit, a dû être annulée sur la demande de ce dernier, rendu à l'exercice de ses droits, quoique l'immeuble, objet de la vente, fût d'une valeur très-modique, et que ce contrat présentât d'ailleurs pour l'interdit un avantage réel (Turin, 4 août 1810) (1); — 2° Que le tuteur d'un interdit, et, à son défaut, le subrogé tuteur a pu, sans autorisation du conseil de famille, ni jugement d'homologation, concourir valablement à l'acte de reconnaissance d'une dette contractée par l'interdit, avant l'interdiction; que ce n'est là ni une obligation proprement dite ni une transaction, mais une simple revalidation d'obligation antérieure; qu'en tous cas, les héritiers de l'interdit ne seraient pas recevables à critiquer un pareil acte après l'avoir exécuté (Req. 9 fév. 1830) (2); — 3° Que le tuteur à l'interdiction a qualité pour reconnaître la signature de l'interdit apposée au bas d'un billet, et que cette reconnaissance a pour effet, sauf les cas de dol ou de fraude, d'établir la vérité de

---

les arrérages qu'elle réclame sur la fortune personnelle de l'interdit, tout en réparant l'omission commise par les premiers juges à ce sujet; — Par ces motifs, etc.

Du 3 fév. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Mellina C. Givone.) — Le tuteur de Mellina, interdit, passe le 9 mars 1809, à Givone, un acte de délaissement d'une portion de terrain en friche, appartenant à l'interdit. Cet acte n'est précédé d'aucune formalité. — 23 août même année, Mellina obtient un jugement qui, prononçant la mainlevée de son interdiction, le réintègre dans le plein exercice de ses droits. — Alors il demande contre Givone la nullité de l'acte du 9 mars 1809, et la restitution des fruits, à compter de la date de cet acte. — Givone soutient la validité du contrat, en le représentant comme une transaction que le tuteur avait passée dans l'intérêt de l'interdit, et dont l'objet était était si modique, qu'il ne valait pas la peine de provoquer les autorisations exigées par le code civil. — Quant à la restitution des fruits, Givone prétend qu'il est acquéreur de bonne foi; d'où il suit qu'il a fait les fruits siens, et que son adversaire lui doit la restitution des impenses qu'il a faites sur le terrain litigieux; et pour démontrer qu'il ne pouvait être réputé acquéreur de mauvaise foi, il disait qu'il ne pouvait y avoir de mauvaise foi *légale*, lorsqu'il était évident qu'il n'y avait point une mauvaise foi *réelle et de conscience*; il s'attachait ensuite à prouver qu'il avait cru valablement acquérir en achetant du tuteur Mellina. — Il citait la loi 169, ff., *De verbor. sign.*, qui s'exprime ainsi : *Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse aut putavit eum qui vendidit jus vendendi habere.* La loi 26, § 6, ff., *De hæred. petit.*, dit encore formellement que l'erreur de droit ne peut être assimilée à la mauvaise foi pour la restitution des fruits, quand elle est exempte de dol, et le principe consacré par cette loi se trouve en harmonie avec les dispositions des lois 25, § 7, ff., *De petit. hæred.*, 8 et 9, ff., *De jur.* et *facti ignor.*, 2, § 15, 7, *pro empt.*—Mellina répond d'abord qu'aucun doute ne peut s'élever à l'égard de la nullité dont se trouve frappé l'acte de vente consenti par son tuteur. — En effet, soit que l'on considère cet acte comme une vente, soit qu'on y voie une transaction, il sera toujours vrai que les formalités prescrites d'un côté par les art. 457, 458 et 459, et de l'autre par l'art. 467 c. civ., n'ont pas été remplies par le tuteur Givone, et comme la loi ne dispense de ces formalités dans aucun cas, même pour la somme la plus modique, l'acte de vente dont il s'agit, qui n'en a pas été précédé, est nul. — Mellina soutenait ensuite que son adversaire ne pouvait être réputé possesseur de bonne foi. Il importe fort peu, disait-il, qu'il ait pensé que le tuteur avait le droit de vendre sans autorisation pour un interdit; son opinion, à cet égard, ne fait rien; c'est la loi qu'il faut consulter, et la loi est censée connue de tous. La loi avertissait Givone du vice qu'aurait son titre s'il n'était validé par les formalités qu'elle prescrit. Il n'a pu ignorer la loi; il a donc connu les vices de son titre, même en contractant; il est donc possesseur de mauvaise foi. — Jugement qui statue sur cette double demande, dans les termes suivants : — « Sur la première question : — Considérant que l'acte précité, soit qu'on le regarde comme une transaction, ou comme une vente ou autre acte quelconque translatif de propriété, serait également défectueux, faute des formalités voulues par la loi dans les deux espèces, puisque le jugement de ce tribunal, du 23 août dernier, présentait un état d'interdiction en la personne du sieur Mellina, demandeur, jusqu'à cette époque; —Considérant que, quoique l'acte du 9 mars 1809 présente une nullité réelle pour Mellina, et que, sous ce rapport, l'opération du curateur serait justifiée en ce qu'il aurait épargné des frais considérables pour un objet de valeur, et pour perfectionner un contrat qu'il devait croire que Mellina n'aurait jamais eu intérêt d'attaquer, rien n'empêche cependant que Mellina puisse agir en rescision dudit acte dès qu'il le croit préjudiciable à ses intérêts par les suites; — Sur la deuxième question : — Considérant que, d'après les principes consacrés dans la loi 25, § 6, *De petit. hæredit.*, l'on ne peut envisager comme possesseur de mauvaise foi celui qui possède par un titre défectueux *quamvis in jure esset;* — Qu'au surplus, il est aussi de principe que *ignorantia juris non prodest adquirere volentibus, suum vero petentibus non nocet* (L. 9, ff., *De jur. et facti ignorantia*); — Qu'enfin, au gré de l'art. 550 c. civ., le possesseur est de bonne foi lorsqu'il ignore les vices de son titre translatif de propriété, — Considérant que, dans l'espèce, l'ignorance imputable à Givone ne serait que de droit, relativement à l'omission des formalités nécessaires; — Que Givone ne cherche pas à s'avantager, mais qu'il n'est question que de se soustraire à la perte de la restitution des fruits et des frais de construction, et autres ouvrages actuellement existants sur le sol dont il s'agit; — Que son ignorance est assistée de toute présomption, tant par la qualité de sa personne que par son fait propre, dès qu'il est évident que s'il eût connu les vices de son titre, il n'aurait pas manqué, ainsi qu'il lui aurait été très-facile, de le faire régulariser, avant que d'en venir à la stipulation de l'acte, et il n'aurait pas ensuite fait les dépenses susdites en s'exposant par là aux événements des poursuites contre lui actuellement exercées; — Considérant que, posé comme ci-dessus la bonne foi de Givone, c'est le cas d'appliquer la disposition des art. 549 et 555, § 3 dudit code, d'après lesquels le propriétaire ne peut demander la restitution des fruits qu'à compter du moment où la bonne foi du possesseur a cessé, savoir de la demande en justice, ni la suppression des ouvrages et constructions, sauf, au même propriétaire, le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur; — Déclare nul et de nul effet l'acte du 9 mars 1809, et les parties rentrées dans leurs premiers droits, tenu Givone à la restitution des fruits perçus après la demande judiciaire, et dit n'y avoir lieu à la suppression des ouvrages et constructions faites par Givone dans le sol qui lui a été cédé sans préalable remboursement à faire par Mellina de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou bien d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. » — Appel de la part des deux parties. — Arrêt.

La cour; — Faisant droit sur les appels; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 août 1810.-C. de Turin.

(2) *Espèce :* — (Bossard C. Legrand.) — 22 avril 1820, acte notarié par lequel le sieur Hue, subrogé tuteur du sieur Legrand père, interdit, agissant en cette qualité, attendu l'intérêt direct du tuteur, qui était un des fils de l'interdit, reconnaît, sous la forme d'une transaction, que le sieur Legrand, interdit, redoit à ses enfants, comme héritiers de leur mère, une rente dotale de 112 fr. 50 cent. — 3 oct. 1820, décès de l'interdit.—Il est procédé à la liquidation du mobilier entre ses enfants du premier lit, et la dame Bossard, qu'il avait épousée en secondes noces. —11 oct. 1823, on dresse un acte de cette opération, dans lequel il est fait mention de la rente portée dans l'acte du 22 avril 1820. — On tire les lots au sort. La dame Bossard est chargée de payer aux enfants Legrand une rente annuelle de 72 fr. 9 cent.—Cette rente est attribuée à Benjamin Legrand et à la dame Langlois. — En 1826, la dame Bossard est sommée de payer les arrérages. — Celle-ci demande la nullité de l'acte du 22 avril 1820, et la ratification de l'acte de liquidation de 1823. — 3 mai 1827, jugement qui démet la dame Bossard de sa demande. — Appel de cette dame; elle déclare devant la cour méconnaître la signature et l'écriture

toutes les énonciations portées dans ce billet (Nancy, 21 mars 1842, aff. Lévy, V. n° 223-3°);—4° Que l'acte de liquidation des reprises d'une femme interdite n'est pas nul pour avoir été fait par le tuteur sans autorisation du conseil de famille, et pour n'avoir pas été homologué en justice; que, d'ailleurs, la nullité, si elle existait, étant purement relative, ne pourrait être invoquée que par l'incapable, et non par les autres parties capables qui auraient figuré dans l'acte (Orléans, 4 juill. 1843) (1); — 5° Que le tuteur d'un interdit, autorisé par le conseil de famille à intenter et à poursuivre une action en partage pour son pupille, est suffisamment autorisé à se pourvoir par appel contre un jugement rendu sur cette demande, qui fait grief à celui qu'il représente (Nancy, 8 fév. 1833, 1re ch., M. Troplong, pr., aff. Follet *C.* Robert et Follet; Extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Interdiction, n° 4); — 6° Que lorsque le tuteur a, conformément à la délibération d'un conseil de famille, intenté une action tendant à obtenir l'annulation des actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, rien n'empêche le subrogé tuteur d'intervenir dans l'instance liée à cet effet, pour surveiller les intérêts de l'interdit (Grenoble, 12 fév. 1835) (2); — 7° Que, de ce qu'un interdit figure seul, sans l'assistance de son tuteur, dans la requête en pourvoi comme demandeur en cassation, il n'en résulte contre lui aucune fin de non-recevoir, si l'assignation par laquelle l'instance a été engagée en son nom devant la chambre civile, a été donnée à la requête de son tuteur ou du tuteur *ad lites*, qui lui a été désigné : « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demoiselle de Salgues : — Attendu que la demoiselle de Salgues, frappée d'interdiction, a été dûment représentée dans l'assignation donnée au défendeur devant la chambre civile de la cour par Galandrin, nommé son tuteur *ad lites*, assignation qui, seule, a introduit contradictoirement entre les parties l'instance devant la cour; — Rejette les fins de non-recevoir » (Ch. civ. 21 fév. 1842, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., aff. Roquefeuil); — 8° Que, lorsque le curateur et l'interdit sont en discussion d'intérêt, il y a lieu de nommer à celui-ci un curateur *ad causam*, et que ce curateur doit être nommé par le conseil de famille (Rennes, 15 juill. 1817) (3); — 9° Que si les formalités prescrites pour l'ad-

---

d'une quittance de 2,000 fr., attribuée à Legrand père.—14 avril 1828, arrêt de la cour de Rouen, qui confirme le jugement, sans ordonner la vérification d'écriture. — Pourvoi : 1° Violation de l'art. 1324 c. civ., en ce qu'il résulte des termes de cet article que les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'ordonner la vérification, en justice, des écritures et signatures d'un acte sous seing privé, lorsqu'elles sont déniées; on a cité, à l'appui, l'ord. de 1684, celle de 1667, et un arrêt de cass. du 19 frim. an 14 (V. Oblig.).—2° Violation des art. 509, 467, 421 s. c. civ. et de l'art. 1338 même code, en ce que l'arrêt a jugé valable une transaction consentie par un interdit, sans l'observation des formalités; qu'il a accordé au subrogé tuteur le droit de représenter l'interdit; en ce que, enfin, la dame Bossard avait expressément ratifié la transaction du 22 avril 1820, par la mention qui en avait été faite dans l'acte de liquidation du 11 oct. 1823.—Arrêt.

—LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 1324 c. civ. :— Attendu que, des termes de l'art. 195 c. pr., lequel code est postérieur au code civil, il résulte que les juges ont la faculté d'ordonner ou de refuser la vérification d'écriture selon les faits et circonstances, et que le législateur s'en est rapporté, à cet égard, à leurs lumières et à leur sagesse; — Qu'ainsi, dans l'espèce, en déclarant qu'examen fait des pièces en question, et de celles de comparaison, représentées par les héritiers Legrand et non contestées par la dame Bossard, veuve Legrand, il en résultait que la quittance de 2,000 fr., du 22 avril 1778, était écrite et signée de la main de Pierre Legrand, la cour royale de Rouen n'a contrevenu à aucune disposition législative;

Sur le moyen tiré des art. 420 et suiv., 467, 509 et 1338 c. civ. :— Attendu que l'acte du 22 avril 1820 n'était ni une obligation nouvelle ni une transaction; qu'il n'a eu pour cause que la revalidation d'une obligation contractée par le sieur Legrand, antérieurement à son interdiction; — Que le tuteur et le subrogé tuteur dudit sieur Legrand, alors interdit, ont dû concourir audit acte; qu'ils y ont en effet concouru, et qu'il n'était nullement besoin de la convocation d'un conseil de famille; — Attendu que, lors même que ledit acte aurait été susceptible d'être attaqué, il suffisait, aux termes de l'art. 1338 c. civ., qu'il eût été exécuté volontairement, pour écarter tous les moyens et exceptions qui auraient pu être opposés contre lui; — Attendu que la cour royale de Rouen, adoptant les motifs des premiers juges, outre ceux contenus dans son arrêt, a déclaré que la veuve Legrand, lors de la liquidation et du partage des biens de la succession de son mari, avait exécuté ledit acte, sans réclamation aucune de tous les actes qui avaient eu lieu à l'occasion desdits liquidation et partage; et que ladite cour s'est fondée sur une appréciation de faits qui appartient exclusivement aux tribunaux; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, aurait fait, au contraire, une juste application de l'art. 1338 c. civ.;—Rejette.

Du 9 fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, av. gén. c. conf.-Guillemin, av.

(1) (Cornedecerf, etc. *C.* Desmarets, etc.)—LA COUR;—Sur la question de savoir si la liquidation du 8 sept. 1835, intéressant une femme interdite est nulle, faute d'avoir été homologuée en justice; — Attendu que cet acte d'exécution du jugement de séparation n'avait pas été confié au ministère d'un notaire commis à cet effet par le tribunal; — Que, sous ce rapport, il n'était pas soumis à une sanction judiciaire;—Que, d'ailleurs, ni les dispositions des art. 1444 et 1445 c. civ., ni celles des art. 872 et suiv. c. pr. civ ne prescrivent des formes spéciales pour la liquidation des droits de la femme, qui reste, dès lors, soumise aux règles ordinaires des conventions civiles; — Qu'aucun texte spécial au titre *de la Minorité* ou *de l'Interdiction*, n'impose au tuteur chargé de régler le compte de ce qui est dû à son pupille et d'en poursuivre le recouvrement, l'obligation soit d'une autorisation préalable du conseil de famille, soit d'une homologation ultérieure du tribunal, surtout lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de droits mobiliers, et qu'il n'intervient aucune transaction sur ces droits; — Qu'en supposant que ces formalités fussent nécessaires à la validité d'un pareil règlement, la nullité dans ce cas serait purement relative, et ne pourrait être invoquée que par le mineur ou ses ayants droit, et non par le majeur qui aurait ainsi volontairement réglé et payé;—Qu'ainsi, sous tous les rapports, les appelants, qui ne peuvent avoir plus de droits que Cergnot, leur débiteur, sont mal fondés à exciper de la nullité de l'acte de liquidation dont il s'agit;—Infirme.

Du 4 juill. 1843.-C. d'Orléans.-M. Dilneau, pr.

(2) *Espèce :* — (Bruneau Empereur *C.* Urbain Pradoura.)—Le 11 fév. 1835, jugement du tribunal de Grenoble qui « Attendu que si, d'après les dispositions du code civil, le tuteur est le défenseur unique et légitime des intérêts de l'interdit, et que le subrogé tuteur ne soit tenu d'agir que dans le cas où les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur, il est néanmoins vrai de dire que le subrogé tuteur est le surveillant né du tuteur et que la loi ne lui défend pas d'intervenir en cette qualité dans une instance où sa présence, loin de nuire à l'interdit, ne peut que lui être profitable, admet l'intervention. » — Appel par Bruneau Empereur.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 12 fév. 1835.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Maurel, pr.

(3) (Saint-Luc *C.* de Plœuc.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que l'interdiction de de Plœuc a été maintenue et confirmée par des jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il n'y a plus, par conséquent, à s'enquérir de la cause qui l'a déterminée; que non-seulement son curateur ordinaire a le droit, mais qu'il est même dans l'obligation la plus étroite, ayant des discussions d'intérêts avec lui, de lui faire nommer un curateur *ad causam*; qu'à la vérité l'interdit, comme le mineur, pourrait, sans l'assistance d'un curateur, agir et procéder dans son intérêt, action et procédures, dont on ne pourrait poursuivre contre lui la nullité s'il obtenait gain de cause, mais qu'il suffit que ses prétentions soient contestées pour rendre indispensable, dans son intérêt, l'assistance d'un curateur particulier; que telle était la disposition expresse des art. 488 et 492 cout. de Bretagne, sous l'empire de laquelle de Plœuc a été interdit, dispositions maintenues, quant aux principes, par la législation nouvelle (art. 494 et 509 c. civ.); que le jugement du 28 janv. 1817, qui a donné de Plœuc pour autorisé de justice, ne peut faire obstacle à l'obligation imposée par la loi de faire pourvoir l'interdit d'un curateur spécial sans qu'il soit même besoin de tierce opposition à l'exécution de ce jugement; que la tierce opposition formée par de Saint-Luc est, par conséquent, surabondante; que l'autorisation judiciaire donnée à un interdit d'agir et de procéder seul est sans exemple dans les tribunaux de France; que les femmes peuvent bien se faire autoriser de justice, mais sur le refus de leurs époux, dûment constaté par écrit; qu'on ne peut leur assimiler, sous ce rapport, les mineurs ou interdits à l'égard desquels la législation a tracé des règles toutes différentes; qu'enfin la loi sur la nécessité de l'assistance d'un curateur, n'admettant aucune exception, celle proposée en faveur de la demande d'aliments, lorsqu'elle est contestée, ne serait pas plus admissible que toute autre, quand même on pourrait qualifier telle la demande sur laquelle le tribunal de Quimper a statué en première instance, et dont le jugement est en appel à la cour; — Considérant que l'interdit étant assimilé au mineur (art. 509 c. civ.), le mode de nomination d'un curateur *ad causam* ne peut être différent de celui de la nomination d'un subrogé tuteur (art. 420); que la convocation du conseil de famille est le seul moyen de pourvoir à cette nomination; qu'on ne peut accueillir légèrement les soupçons vagues que l'interdit

ministration des biens du mineur n'ont pas été observées dans la gestion de la fortune de l'interdit, les actes intervenus sont nuls (Turin, 4 août 1810, aff. Mellina, V. *suprà*, 1°).—Mais ces formalités n'ayant été prescrites que dans l'intérêt de l'interdit, la nullité ne peut être invoquée que par celui-ci (c. nap. 1125) ou par ses héritiers ou ayants cause (Orléans, 4 juill. 1843, aff. Cornedeserf, V. ci-dessus, 4°); — 10° Que l'acte serait inattaquable s'il avait été exécuté soit par l'interdit, depuis la mainlevée de l'interdiction, soit par les héritiers (Req. 9 fév. 1830, aff. Bessard, V. ci-dessus, 2°); — 11° Que, par suite, l'interdit relevé de son interdiction ne peut attaquer pour cause de lésion les transactions litigieuses passées par son curateur avec l'accomplissement des formalités prescrites pour ces sortes de transactions : « Attendu que, jusqu'à inscription de faux, foi était due à l'expédition qui énonçait la signature du juge de paix au bas de la délibération des parents; attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la transaction litigieuse a été faite avec toutes les formalités requises pour les transactions faites par les tuteurs et curateurs au nom des mineurs et des interdits; attendu que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en déclarant qu'une transaction de cette nature ne peut être attaquée pour cause de lésion; attendu, enfin, que, lors de la transaction, la mère de la demanderesse était décédée; rejette » (Req. 7 avr. 1807, MM. Henrion, f. f. de pr., Basire, rap., aff. Duval).

185. Il a été jugé que celui qui a acquis du tuteur d'un interdit un immeuble appartenant à ce dernier, sans l'accomplissement des formalités prescrites, dans ce cas, par le code Napoléon, peut être réputé possesseur de bonne foi, et conséquemment dans le droit de ne restituer les fruits qu'à compter du jour de la demande en nullité de l'aliénation formée contre lui, et de répéter la valeur des améliorations par lui faites sur l'immeuble (Turin, 4 août 1810, aff. Mellina, V. n° 184-1°).

186. La démence ou fureur de l'un des époux et son interdiction pour l'une ou l'autre de ces causes, peuvent-elles autoriser, au profit de l'autre, une demande, soit en *séparation de biens*, soit en *séparation de corps?* (V. ces deux mots). — Le *tuteur* ou le subrogé tuteur de celui des époux interdits aurait-il qualité pour intenter une pareille action, au nom de celui-ci, contre l'autre époux? — V. *loc. cit.*

187. *Effets du jugement quant à la famille de l'interdit.* — Quels sont les effets de l'interdiction relativement au conjoint et aux enfants de l'interdit? — Il faut distinguer entre l'interdiction de la femme et celle du mari. Le mari étant investi de sa puissance paternelle et maritale, et étant de droit le tuteur de sa femme interdite, l'interdiction de celle-ci ne peut avoir d'influence sur l'administration de la famille. Elle ne prive le mari d'aucun de ses droits, soit comme père, soit comme époux; c'est à lui seul qu'il appartient toujours de diriger l'éducation des enfants, de présider à leur établissement, d'autoriser leur mariage.

188. Si l'interdiction a été prononcée contre le mari et que la tutelle ait été confiée à la femme, cette tutelle passe dans les mains de celle-ci avec la plénitude de la puissance paternelle. La femme en exerce donc tous les droits et toutes les prérogatives, à moins que, conformément à l'art. 507 c. nap., le conseil de famille n'ait réglé autrement la *forme* et les *conditions* de l'administration de la femme.

Dans le cas où la tutelle du mari n'a pas été accordée à la femme, il y a controverse, ainsi que nous l'avons vu, sur la question de savoir si celle-ci doit conserver l'administration des biens et de la communauté. Mais la surveillance et l'éducation des *enfants* appartiennent exclusivement à la mère, dans le cas même où un étranger a été nommé tuteur du mari, par la raison que ce dernier n'est investi que de l'administration de la personne et des biens de l'interdit, et non de l'exercice de la *puissance paternelle* sur les enfants de celui-ci (Conf. MM. Magnin, t. 1, n° 439; Marcadé, sur l'art. 507). C'est ainsi qu'il a été jugé que le droit de surveiller et de faire élever les enfants d'un interdit appartient à leur mère, même dans le cas où elle n'a pas été nommée tutrice de son mari (Cass. 27 nov. 1816; et, sur le renvoi, Orléans, 9 août 1817, aff. Devillers, V. n° 164). C'est le principe général, en cas d'absence ou d'incapacité du père.—V. Absence, n°s 545 et suiv., Puiss. paternelle.

189. Quant au *mariage* des enfants de l'interdit, l'art. 511 c. nap. porte : « Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du ministère public. » — Cette disposition, qui est une exception à la règle d'après laquelle les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à celle des interdits, donne lieu à plusieurs observations.—D'abord cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'au cas de l'interdiction du père, ou bien au cas où la mère ayant été interdite, le père n'existerait plus au moment du mariage de l'enfant. On sent, en effet, que si le père existe, il doit pouvoir doter l'enfant, non-seulement avec ses propres biens, mais encore avec ceux de la communauté, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir préalablement aux formalités prescrites par l'art. 511. On ne peut prévoir, dans ce cas, l'exécution de ces articles qu'en supposant que les biens personnels du père et ceux de la communauté n'étant pas suffisants, il devient indispensable de doter l'enfant sur les biens personnels de la mère (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 138, notes; Duranton, t. 3, n° 763). — L'art. 511 serait également inapplicable, si l'enfant se constituait lui-même sa dot avec ses biens personnels, ou si la dot lui était constituée par un tiers. — Mais comment concilier la disposition de l'art. 511 avec l'art. 1398, d'après lequel le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il soit assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage? Si l'enfant est majeur de vingt et un ans, ou bien s'il a encore sa mère ou des ascendants, le consentement du conseil de famille à son mariage n'est pas nécessaire. Le conseil de famille, dans ces divers cas, ne devra donc pas être appelé, d'après l'art. 1398, à autoriser et à plus forte raison à régler lui-même les conventions relatives au mariage de l'enfant. Or cette disposition n'est-elle pas en opposition avec celle de l'art. 511? Non, sans doute, et cette apparente antinomie s'évanouit devant une distinction. Ainsi qu'on vient de le dire, l'art. 511 ne s'applique qu'au seul cas où l'enfant est doté avec les biens de l'interdit. Point d'intervention du conseil de famille dans le traité nuptial de l'enfant, lorsque ce dernier se dote avec ses propres biens, et l'art. 1398 n'a été fait précisément que pour ce dernier cas, comme le fait remarquer M. Delvincourt, t. 1, p. 528, notes.

190. Le conseil de famille dont l'intervention est exigée par l'art. 511, est-ce le conseil de famille de l'interdit ou celui de l'enfant? C'est sans aucun doute le conseil de famille de l'interdit que le législateur a voulu désigner. En disposant que la dot de l'enfant de l'interdit serait réglée par un avis du conseil de famille, l'art. 511 n'a pu entendre parler que du conseil de famille dont il est question dans les articles qui précèdent. D'ailleurs, n'est-il pas raisonnable que l'interdit soit représenté par son propre conseil, quand il s'agit de l'aliénation d'une partie de son patrimoine? C'est aussi l'opinion de MM. Delvincourt, t. 1, p. 328, notes, et Duranton, t. 3, n° 764.

191. L'art. 511 pourrait-il être appliqué au cas du mariage d'un *sourd-muet*? Oui, si le sourd-muet était dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Nous avons vu plus haut, n° 26, que l'on pouvait alors placer le sourd-muet sous la direction d'un conseil et même sous la puissance d'un tuteur. Or, dans ce cas, la position du sourd-muet et de l'insensé à l'égard de leurs enfants, ne présente aucune différence. Il est donc juste que les enfants de l'un et de l'autre profitent sans distinction du bénéfice de la même

s'est efforcé d'accréditer contre toute sa famille, lesquels sont dépourvus de toute vraisemblance; qu'il pourrait arriver cependant que le conseil de famille ne fût pas convoqué, ou ne prît aucune délibération, événement qui, bien que peu apparent, doit être prévu dans l'intérêt même de l'interdit; — Considérant qu'il n'est pas possible de regarder comme nonavenues les procédures faites jusqu'à présent, soit par l'interdit, soit par son curateur ordinaire, comme ce dernier y a conclu; mais qu'il est indispensable de suspendre toutes celles qui pourraient être faites avant la nomination du curateur *ad causam*, nomination qui peut seule assurer la régularité des procédures; qu'enfin la suspension de tous agissements est le vrai moyen d'accélérer cette nomination; — Ordonne, etc.

Du 15 juill. 1817.-C. de Rennes, 2e ch.

disposition. Tel est, du reste, le sentiment de MM. Duranton, t. 3, n° 755, et Delvincourt, t. 1, p. 329, notes. — Jugé dans ce sens que l'art. 511 c. nap., d'après lequel, lorsque l'enfant d'un interdit veut se marier, la dot doit être réglée par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, s'applique au cas du mariage de l'enfant d'un sourd-muet, incapable de manifester sa volonté, et placé sous la direction d'un curateur (Nîmes, 3 janv. 1811) (1).

192. L'art. 511 serait-il également applicable au *petit-fils* ou *à la petite-fille* d'un interdit? La loi ne parlant que du fils, on pourrait incliner à décider la négative, avec d'autant plus de raison que la disposition de l'art. 511 est fondée sur une présomption qui n'existe pas peut-être aussi forte à l'égard de l'aïeul et de l'aïeule qu'à l'égard du père et de la mère. Si la loi, dit M. Duranton, t. 3, n° 701, veut bien supposer que ceux-ci rempliraient avec plaisir, s'ils pouvaient manifester leur volonté, l'obligation naturelle de doter leur enfant, elle ne fait pas la même supposition à l'égard de ceux-là, quoiqu'elle eût pu peut-être s'y prêter également; et que l'on ne pourrait pas, sans commettre une violation du droit de propriété, appliquer cet article au cas du mariage d'un petit-fils ou d'une petite-fille d'un interdit, en supposant les père et mère décédés ou dans l'impossibilité de constituer une dot à leur enfant, et l'aïeul en état, au contraire, d'en fournir une. — M. Demolombe, n° 586, trouve très-rigoureuse cette décision. Le mot *enfants*, dit-il, ne comprend-il pas les *petits enfants* (c. nap. 914)? Qu'on n'applique pas l'art. 511 à l'hypothèse d'un grand oncle célibataire ou veuf sans enfants, le texte s'y oppose. Mais, pour un petit-fils, pour un héritier à réserve de l'interdit, il est impossible d'admettre que le législateur n'ait pas voulu que cet article fût applicable (Conf. Zachariæ, t. 1, p. 258; Taulier, t. 2, p. 123; V. aussi ci-dessus, n° 191, Nîmes, 3 janv. 1811).

M. Demolombe ajoute, n° 587, que, par le même motif, l'art. 511 lui paraît applicable à l'établissement d'un enfant *naturel* qui aurait été reconnu par l'interdit, en ce qu'il existe de la part des père et mère naturels, un devoir à remplir, à l'accomplissement duquel la loi s'intéresse ainsi que la société (c. nap. 761).

193. La disposition de l'art. 511 s'applique-t-elle à d'autres cas que celui du mariage? Jugé dans le sens de l'affirmative: 1° que la vente d'un immeuble, appartenant à un interdit, peut être autorisée pour l'établissement de l'un de ses enfants, même autrement que par mariage; par exemple, pour l'acquisition d'une étude de notaire, lorsqu'il résulte des renseignements fournis par le conseil de famille, que la vente, sans nuire aux intérêts du père ni à ceux des autres enfants, doit être évidemment très-avantageuse à l'enfant en faveur duquel elle est faite (Amiens, 6 août 1824) (2);—2° Que l'art. 511 c. nap., relatif à la dot et à l'avancement d'hoirie à constituer à l'enfant d'un interdit, lorsqu'il sera question de mariage, n'exclut pas, par ces dernières expressions, la faculté d'accorder aussi un avancement d'hoirie à un enfant déjà marié, et auquel il n'en a pas encore été accordé, à l'effet de lui conférer un établisssement qui le mette en état de soutenir les charges du mariage (Bordeaux, 6 juin 1842) (3). — Telle est aussi l'opinion de MM. Demolombe, n° 588; Valette sur

---

(1) (Tonzellier.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean Runel père est sourd et muet, et qu'il est illettré, et qu'à raison de cet état, il lui avait été nommé un curateur par un verbal du 14 vend. an 11, antérieurement à la promulgation du code civil; — Que Runel père se trouvant ainsi dans l'impossibilité de manifester sa volonté, François Runel, son fils cadet, se trouve dans les dispositions de l'art. 160 du même code, et qu'il peut les invoquer avec d'autant plus d'avantage qu'il a atteint sa majorité, tandis que cet article de la loi permet aux mineurs dont les parents ne peuvent manifester leur volonté, de contracter mariage avec le consentement d'un conseil de famille; — Que le conseil de famille de François Runel ayant délibéré, le 14 novembre dernier, son consentement à son mariage avec Jeanne de Vic, l'homologation de cette délibération est aussi juste que nécessaire;—Que l'art. 511 c. civ. dispose que, «lorsqu'il sera question de l'enfant d'un interdit, la dot ou avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi;»—Que, quoique cet article ne semble d'abord s'appliquer qu'aux enfants des personnes interdites pour fait de démence, fureur ou imbécillité, il l'est encore aux enfants de ceux que la nature a mis dans un état réel d'interdiction, en les privant de l'usage de l'ouïe et de la parole, et lorsqu'ils ne peuvent pas manifester leur volonté;—Que cette interprétation de la loi est d'autant plus juste et nécessaire, qu'elle est conforme aux principes de l'ancienne législation, d'après lesquels la cause actuelle doit être décidée, et qui portaient les mêmes dispositions en faveur des enfants des sourds et muets, ainsi que l'enseigne Domat, t. 2, tit. 2, n° 12, et les institutes de Justinien, liv. 5, tit. 20;—Qu'il est impossible de priver les enfants des uns de la faculté accordée aux enfants des autres; que les mêmes motifs subsistent pour tous; que la loi protége les mariages des citoyens et les encourage; et que ce serait condamner au célibat et porter le désordre dans la société, que de priver les enfants des sourds et muets de la faculté de se marier; or, ce serait la leur refuser, que de les priver d'une dot qui seule peut décider un établissement dans nos mœurs; — Attendu que le tribunal de première instance a fait une fausse application de l'art. 511 c. civ., en refusant l'homologation de la délibération dont s'agit; que cette délibération n'est pas contraire au vœu de la loi, et qu'en déterminant une dot en argent de 3,000 fr., le conseil de famille a balancé avec autant de sagesse que d'équité, l'intérêt de Runel père et fils; — A mis au néant l'appellation et ce dont est appel; et par un nouveau jugement, vu les dispositions des art. 160 et 511 c. civ., a homologué la délibération du conseil de famille de Jean Runel père, du 14 novembre dernier, a ordonné qu'elle sortirait son plein et entier effet pour l'accomplissement du mariage de François Runel, fils puîné.

Du 3 janv. 1811.-C. de Nîmes.

(2) (Decrony-Chambly C. les époux Richer.) — LA COUR; — Considérant, en droit, que bien que l'enfant n'ait pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, il est dans la volonté et du devoir d'un bon père de contribuer, suivant ses facultés, à procurer à chacun de ses enfants un établissement avantageux; — Que la condition de l'enfant d'un interdit ne saurait être à cet égard différente de celle des autres individus; qu'aucune loi n'ôte au conseil de famille la faculté de faire pour cet enfant ce qu'il est à présumer que le père aurait fait lui-même s'il n'eût pas été frappé d'interdiction; — Que l'art. 511 c. civ. porte que, lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi;—Qu'à la vérité cet article ne parle que de l'établissement par mariage de l'enfant d'un interdit; — Mais que ces dispositions ne sauraient être considérées comme limitatives et exclusives des autres établissements, auxquels peuvent prétendre les enfants d'un interdit; — Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code sur cette matière, et spécialement de celles de l'art. 509, que le conseil de famille représente l'interdit et est investi de tous ses droits, en se conformant aux règles prescrites pour les affaires et les biens des mineurs; — Qu'à l'égard de ceux-ci, l'art. 457 autorise le conseil de famille à permettre l'aliénation de leurs biens immeubles, pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident; — Que, par conséquent, l'aliénation de quelques immeubles appartenant à un interdit peut être autorisée par le conseil de famille, pour les mêmes causes; que d'ailleurs, et dans l'ordre de la nature, l'intérêt de l'enfant ne doit point être séparé de celui du père; d'où il suit que, pour accorder l'autorisation, il suffit que l'avantage soit évident pour le fils, sans nuire aux intérêts du père et des autres enfants; — Considérant, en fait, que l'acquisition d'une étude de notaire, dans la ville de Caen, faite par Decrony-Chambly, est de nature à lui procurer un établissement avantageux;—Que le conseil de famille l'a jugée telle; — Qu'il est à présumer que le père l'aurait approuvé, si sa famille n'avait pas eu le malheur d'être privée de son appui; — Qu'il résulte des états et documents qui ont été fournis au conseil de famille et à la cour, non-seulement que la fortune personnelle d'Emile Decrony-Chambly est insuffisante pour acquitter le prix de cette acquisition, mais encore que l'avance d'une somme de 32,000 fr., à laquelle il a restreint sa demande, n'a rien d'excessif, eu égard à la fortune du père, et ne saurait priver celui-ci des ressources qui lui sont nécessaires, soit pour ses dépenses et celles de son épouse, soit pour subvenir, d'une manière équivalente, à l'établissement de chacun de ses autres enfants; — Qu'enfin il a été suffisamment établi que la voie d'un emprunt, pour se procurer la somme de 52,000 fr., serait plus onéreuse au père et à sa famille, que l'aliénation des deux maisons et des portions d'immeubles qui ont été désignées pour cet objet; — Met l'appel au néant.

Du 6 août 1824.-C. d'Amiens.-M. de Maleville, 1er pr.

(3) *Espèce*: — (Brizard.) — La dame veuve Brizard avait été interdite et placée sous la tutelle de son fils, le sieur Henri Brizard. Le conseil de famille s'étant réuni pour délibérer sur le montant de la dot à constituer à la demoiselle Rose Brizard, autre enfant de l'interdite, le sieur Henri Brizard demanda qu'à l'exemple de sa sœur, il lui fût également accordé, quoiqu'il fût déjà marié, une certaine somme à prendre sur la fortune de sa mère, à titre d'avancement d'hoirie; il exposait au conseil de famille que, lors de son mariage, il ne lui avait rien été donné; qu'il y aurait utilité pour lui et sa famille à lui consentir cet avancement

Proudhon, t. 2, p. 552; Marcadé, sur l'art. 511; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 1342, note *a*. Ce n'est pas seulement à l'occasion du mariage, dit M. Demolombe, *loc. cit.*, que les père et mère transmettent à leurs enfants une certaine partie de leurs biens à titre d'avancement d'hoirie : d'après les habitudes des familles et les mœurs de notre societé, c'est aussi pour les *établir*, pour leur procurer un état, un fonds de commerce, un office ministériel; et, en droit, la loi consacre ces habitudes et ces mœurs (V. les art. 851, 1422, 1555, 1556; *Contrà*, MM. Magnin, t. 1, n° 889; Chardon, Puiss. tut., n° 337).

Seulement, dans cette hypothèse, le conseil de famille ne pourrait pas faire la constitution de dot par *préciput*, en dispensant du rapport l'enfant bénéficiaire, puisque l'art. 511 dit formellement que cette attribution ne peut être faite qu'à titre d'*avancement d'hoirie* (Conf. M. Demolombe, n° 589).

194. Dans tous les cas, la délibération du conseil de famille doit être *homologuée* par le tribunal, sur les conclusions du ministère public. Cette homologation, disait l'orateur Emmery, ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du gouvernement, sont étroitement obligés par les devoirs de leur position de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille. Il faut, ajoutait l'orateur Bertrand de Greuille, que le tribunal s'assure, avant d'accorder l'homologation, que les sacrifices que l'on exige du père sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exorbitants, et tels qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires qu'entraîne la ténacité de la maladie sous laquelle il gémit.

§ 3. — *Effets de l'interdiction tant sur les actes postérieurs que sur les actes antérieurs au jugement. — Tiers.*

195. L'incapacité de l'interdit est déclarée et rendue notoire par le jugement qui prononce l'interdiction. Par suite, les actes et obligations contractés depuis cette époque, par l'interdit, ne peuvent avoir de valeur. La loi va plus loin; elle permet d'annuler, comme on le verra, les actes antérieurs même à l'interdiction. Il sera parlé séparément de ces deux cas.

196. *Actes postérieurs à l'interdiction.*—L'art. 502 c. nap. porte : « L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. »

197. Il faut remarquer, en premier lieu, que l'effet du jugement est immédiat; l'article précité en fixe le point de départ au *jour du jugement*, sans exiger qu'il y ait eu *signification*. Cet effet serait même produit, d'après M. Merlin (Rép., v° Delai), du *moment* de la prononciation. En effet, la sentence d'interdiction, ne faisant que reconnaître et constater un état de démence, d'imbécillité ou de fureur préexistant, doit produire immédiatement son effet. Il y a plus : en présence de la disposition ci-dessus, il faut admettre que l'*appel* du jugement n'aurait pas d'effet *suspensif*, par exception à la règle générale de l'art. 457 c. pr. (tel est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 3, n° 770; Delvincourt, t. 1, p. 132; Marcadé, sur l'art. 502; Proudhon, t. 2, p. 325). Jugé, dans ce sens, que toutes les poursuites exercées contre un interdit, et tous jugements obtenus contre lui depuis le jugement d'interdiction, sont frappés de nullité, aussi bien que tous actes qu'il aurait souscrits, alors même que ces poursuites et ces jugements seraient intervenus à une époque où le jugement d'interdiction se trouvait frappé d'appel, l'interdiction ayant son effet du jour où elle a été prononcée (Riom, 14 fév. 1842, aff. de Russi et Bourgion *C.* Valleri). — V. Appel civil.

198. Toutefois, il est hors de doute, qu'en cas d'*infirmation* par le juge d'appel, les actes et contrats passés entre le jugement et l'arrêt infirmatif seraient valables, par la raison que le jugement qui avait créé l'incapacité a disparu par le fait seul de l'infirmation, et qu'il est censé n'avoir jamais existé (mêmes autorités).

199. Il faut remarquer, en second lieu, ces expressions de l'art. 502 : «*Tous actes* passés..... seront nuls de droit.» En présence de la généralité absolue de ces termes, aucune distinctinction entre tels ou tels actes ne devrait être admise, ce semble. Ainsi, par exemple, les *jugements* rendus pour ou contre l'interdit, depuis son interdiction, seraient frappés de la même nullité (Riom, 14 fév. 1842, précité).—V. cependant, n° 210.

200. Le *mariage* contracté par l'interdit serait-il affecté de la même nullité que les actes ordinaires? Oui, sans doute. Rien n'indique dans la loi que le législateur ait voulu faire une exception à cet égard.—V. le Rapport d'Emmery, *suprà*, p. 4, n° 6, et v° Mariage, n° 207.

201. L'interdit pourrait-il reconnaître un *enfant naturel?*—V. Paternité.

202. Quant aux *délits* et *quasi-délits* que l'interdit pourrait commettre, V. Responsabilité.

203. En troisième lieu, et malgré ces expressions de l'article : «les actes sont *nuls de droit*,» il est certain que la nullité doit être demandée et prononcée en justice, conformément à la maxime, qu'il n'y a pas de nullité de droit en France, et par la raison que les actes passés par l'interdit ne sont réputés nuls que dans l'intérêt de celui-ci et de ses ayants cause (V. Obligation). D'un autre côté et aux termes de l'art. 1304 c. nap., cette nullité doit être demandée dans un délai de dix ans à partir du jour où l'interdiction a cessé (V. ci-après et Prescription). En effet, par ces mots *nuls de droit*, la loi a voulu dire que pour obtenir l'annulation des actes dont il s'agit, l'interdit ne sera pas obligé, comme le mineur, de justifier qu'il a été *lésé* dès le principe; il suffira que la demande en nullité soit introduite dans le délai légal. Tel est aussi l'avis de M. Duranton, n° 769.— Et la nullité repose ici sur une *présomption légale*, de sorte que les tiers ne pourraient être admis à réclamer le maintien des actes en offrant de prouver qu'ils ont été passés dans un intervalle *lucide*. Si la question pouvait paraître douteuse à l'égard d'une donation ou d'un testament fait par une personne interdite (V. Disposit. entre-vifs), la même incertitude ne saurait exister à l'égard des actes ordinaires. Ceux-ci sont, en effet, exclusivement placés sous l'empire de la présomption légale résultant des termes précités de l'art. 502. Or, d'après l'art. 1352 c. nap., nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes. Ainsi l'on doit décider que les juges ne pourront jamais se dispenser de prononcer la nullité d'un contrat passé par l'interdit,

---

d'hoirie dont la demande, bien que faite postérieurement à son mariage, et ne rentrant point dès lors dans les termes de l'art. 511 c. civ., était au moins conforme au but et à la pensée du législateur, et n'en devait pas moins être accueillie; que, d'une part, en effet, il ne pouvait sans cela pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants; et que, d'autre part, il lui avait été proposé d'acquérir un fonds de commerce, qui, lui donnant le moyen de se livrer à une industrie lucrative, procurerait à sa famille l'aisance dont elle était privée; qu'enfin, l'avancement d'hoirie sollicité n'était pas de nature à préjudicier aux intérêts de l'interdite, et à compromettre en aucune manière sa position de fortune.— Le conseil de famille cédant à ces considérations, alloua au sieur Henri Brizard, comme à sa sœur, une somme en avancement d'hoirie. Mais le tribunal de Bordeaux, saisi de la demande en homologation de la délibération, déclara n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions relatives au sieur Henri Brizard, lui réservant de se pourvoir ainsi qu'il aviserait pour obtenir contre le subrogé tuteur de sa mère, interdite, telle somme qui pourrait lui être nécessaire pour son propre établissement.— Appel par le sieur Henri Brizard et même par le subrogé tuteur qui reconnut que la demande de ce dernier était juste, et que les intérêts de l'interdite ne s'opposaient pas à son admission.—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que si l'art. 511 c. civ., ne parle de la dot et de l'avancement d'hoirie à constituer à l'enfant d'un interdit que pour un mariage proposé et non encore conclu, cette disposition n'est pas exclusive de l'avancement d'hoirie à faire à l'enfant marié depuis l'interdiction et à l'établissement duquel il n'a pas été pourvu;—Attendu que s'il est reconnu qu'il y avait de justes motifs pour pourvoir cet enfant, à l'époque de son mariage, et si ces motifs subsistent encore après sa conclusion, il est conforme à l'esprit de l'art. 511 de venir au secours de cet enfant;— Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de donner à Henri Brizard les moyens de se créer un état et de faire les fonds d'un commerce qui le mette à même de soutenir les charges du mariage, ainsi que sa famille;— Attendu que la délibération du conseil de famille est pleine de sagesse, et qu'elle pourvoit aux intérêts de la mère, ainsi qu'aux besoins des enfants;— Émendant, homologue purement et simplement le procès-verbal du conseil de famille, etc.

Du 6 juin 1842.-C. de Bordeaux.-M. Roullet, 1er pr.



postérieurement au jugement d'interdiction. L'objet de l'interdiction est précisément de prévenir les difficultés et les incertitudes qui se seraient présentées sur le point de savoir si l'acte passé par un individu habituellement en état de démence, avait, ou non, été consenti dans un intervalle lucide. C'est aussi la doctrine de M. Duranton, t. 3, nº 767.

204. Mais, ici, une difficulté se présente vis-à-vis des *tiers*. La loi, en déclarant que l'interdiction aura son effet du jour du jugement (art. 502), exige que ce jugement soit *publié* et *affiché* dans les formes et le délai de dix jours prescrits par l'art. 501. — Or, si ces formalités n'ont pas été accomplies, la nullité de droit prononcée contre les actes postérieurs peut-elle être opposée aux tiers qui ont traité avec l'interdit et qui doivent être présumés ignorer l'existence du jugement? MM. Toullier, t. 2, nº 1384; Malleville, sur l'art. 501; Carré, quest. 3041, se prononcent pour la négative. Et il a été jugé, dans ce même sens, que les actes qui, postérieurement à un jugement d'interdiction ou de nomination de conseil, ont été passés par l'interdit ou sans l'assistance du conseil, ne sont nuls de droit que dans le cas où le jugement a été levé, signifié et inscrit dans les dix jours de sa prononciation, conformément à l'art. 501 c. nap. (Turin, 20 janv. 1810; Rej. 16 juill. 1810) (1).

(1) 1re *Espèce :* —(Ballada C. Pralormo.) — 28 pluv. an 13, jugement qui place pour cause de prodigalité Bertrado Pralormo sous la direction d'un conseil judiciaire. — Ce jugement n'est point inscrit dans les dix jours, comme le veut l'art. 501 c. civ. sur les tableaux de l'auditoire du tribunal, ni dans les études des notaires de l'arrondissement. — 4 vend. an 14, Pralormo contracte avec Ballada, sans l'assistance de son conseil. — Mais à l'époque convenue, Pralormo n'ayant pas rempli son engagement, Ballada l'assigne. — Pralormo soutient alors que le contrat est nul, attendu qu'il a été consenti dans un temps où il ne pouvait contracter sans l'assistance de son conseil. — Ballada répond que le jugement de nomination du conseil judiciaire, n'ayant pas reçu le degré de publicité que la loi exige, ce jugement ne pouvait lui être opposé, et que s'il en était autrement, les tiers seraient tous les jours victimes de la mauvaise foi du prodigue. — Jugement qui déclare nul l'acte dont il s'agit, d'après les art. 501 et 502 c. civ. — Appel par Ballada. — Les deux parties entendues, M. Cellet, av. gén. prend des conclusions en faveur de l'appelant; il s'attache à démontrer que bien que l'acte, objet du litige, soit du nombre de ceux qu'un prodigue interdit ne peut faire sans le concours de son conseil, il est valable dans l'intérêt de Ballada, celui-ci ayant pu ignorer si Pralormo était interdit, puisque le jugement n'avait pas reçu toute la publicité que la loi exige; que l'intérêt des tiers n'est pas moins à considérer que l'intérêt du prodigue; qu'il existe une très-grande différence entre les actes passés par le prodigue dans les dix jours de la publication du jugement portant nomination du conseil, et ceux faits postérieurement; que, dans ce second cas (et c'est celui où les parties se trouvaient), il importe à l'ordre public que l'incapacité du prodigue soit attestée d'une manière sensible et permanente; et que c'est précisément dans l'intérêt des tiers, que le législateur a ordonné que le jugement serait inscrit sur un tableau dans la salle de l'auditoire du tribunal, et dans les études des notaires de l'arrondissement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, quoique par jugement du 28 niv. an 13, il ait été défendu à Bertrado Pralormo, de plaider, transiger, contracter sans l'assistance d'un conseil judiciaire qui lui a été nommé, et que, dans le contrat du 4 vend. an 14, il n'a point été assisté par son conseil judiciaire, il n'en résulte pas la nullité dudit contrat; — Que, d'après la disposition de l'art. 501 c. civ., des formalités ont été prescrites à l'égard des jugements portant interdiction ou nomination de conseil, qui, dans l'espèce, n'ont point été remplies; et en effet, il ne résulte aucunement que ledit jugement du 28 niv. an 13 ait été signifié à partie et inscrit dans les dix jours prescrits par l'art. 501, sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement, formalité exigée pour rendre publique et notoire la prodigalité de la personne de celui qui est sous la surveillance d'un conseil judiciaire, et mettre ainsi sur leurs gardes tous ceux qui voudraient contracter avec lui, et dont l'omission est suffisante pour ôter tout effet au jugement portant nomination du conseil judiciaire; et quoique l'art. l'art. 501 c. civ. porte que la nomination du conseil judiciaire doit avoir son effet du jour du jugement, et que tous actes passés sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit, on ne doit pas pour cela en conclure que le contrat passé par le sieur Pralormo, au profit du sieur Ballada, doive être censé nul; car là si la loi a annulé tout acte passé par le prodigue, postérieurement au jugement portant nomination du conseil judiciaire, c'est dans la supposition où le jugement aurait été revêtu des formalités ordonnées par la loi, qu'il aurait été inscrit sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, et qu'ainsi il aurait eu toute la publicité requise pour l'intérêt des tiers; la loi a voulu aussi que la nomination du conseil eût la force du jour du jugement, quoiqu'un délai de dix jours ait été fixé pour le faire signifier et inscrire sur lesdits tableaux, pour ôter au prodigue tout moyen de dissiper sa fortune pendant ce temps par des actes ruineux; mais lorsque la formalité la plus essentielle pour l'intérêt des tiers, celle de la publicité par le moyen de l'inscription, n'a point été remplie, et que plusieurs mois se sont écoulés entre le jugement et le contrat, comme dans l'espèce, sans que cette inscription ait eu lieu, le jugement portant nomination du conseil judiciaire ne peut avoir d'effet contre les tiers; — Attendu que si, d'après les lois anciennes qui annulaient les contrats passés par les prodigues, lorsque leur prodigalité était notoire; il était de principe que les jugements portant interdiction ou nomination d'un conseil, devaient être rendus notoires au public, et affichés aux lieux accoutumés, pour leur donner, par ce moyen, la plus grande publicité pour l'intérêt des tiers, il est hors de doute que ce principe doit encore plus être adopté d'après les lois nouvelles qui n'annulent point les contrats des prodigues, quoiqu'il s'agisse d'une prodigalité notoire, et qu'il importe toujours que ces sortes de jugements soient rendus publics par les moyens prescrits par la loi pour l'intérêt de tous ceux qui pourraient contracter avec des prodigues qui se trouvent sous la surveillance d'un conseil judiciaire; — Dit mal jugé, etc.

Du 20 janv. 1810.-C. de Turin.

2e *Espèce :* — (Masse C. Berthier-Warnier.) — 30 therm. an 11, jugement du tribunal de Saint-Omer, qui nomme à Masse un conseil judiciaire pour cause de prodigalité. Ce jugement, expédié le 7 fruct. de la même année, est inscrit dans les trois jours suivants au tableau des interdits placé dans l'auditoire du tribunal de Saint-Omer. — 12 fruct., c'est-à-dire deux jours après l'expiration des dix jours fixés par l'art. 501 c. civ. pour l'accomplissement de ces formalites, le même jugement est signifié à Masse, à son avoué et à tous les notaires de Saint-Omer; il ne l'est pas aux autres notaires de l'arrondissement. — 28 mess. et 4 fruct. an 13, contrats de vente devant notaires à Lillers, arrondissement de Béthune, par lesquels Masse, sans être assisté de son conseil, vend divers immeubles à Berthier-Warnier, demeurant à Lillers même. —En 1807, demande en nullité de ces deux contrats de vente par Masse, assisté de son conseil. Il se fonde sur l'art. 502 c. civ., qui déclare nuls les actes passés postérieurement au jugement portant nomination du conseil judiciaire.—Berthier-Warnier répond que le jugement qui a nommé le conseil judiciaire n'ayant pas été suivi de l'observation de toutes les formalités prescrites par l'art. 501, on ne peut appliquer aux actes dont il s'agit, la nullité prononcée par l'art. 502.—5 fév. 1808, jugement du tribunal de Béthune, qui déclare nuls ces actes:—«Considérant, en fait, qu'un jugement du tribunal de Saint-Omer, en date du 30 therm. an 11, interdit à Jean-Louis Masse toute aliénation de ses immeubles, sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le même jugement; et, en droit, qu'aux termes de l'art. 502 c. civ., ce jugement doit opérer du jour de son émission; que dès lors, et suivant le § 2 du même article, les actes de vente, consentis par ledit Jean-Louis Masse, au profit de Berthier-Warnier, les 28 mess. et 4 fruct. an 13, sans que le même Masse ait été assisté du sieur Picquart son conseil judiciaire, sont nuls de plein droit et ne peuvent produire aucun effet. » — Appel, et le 1er juin suivant, arrêt infirmatif par lequel la cour de Douai déclare valables les actes dont il s'agit: — « Considérant que les dispositions des art. 501 et 502 c. civ. sont corrélatives, et que, conséquemment, la nullité prononcée par l'art. 502 est subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'art. 501; que les dispositions de ce dernier article n'ont pas été complétement remplies à l'égard du jugement portant nomination de conseil, et dont il s'agit, dans le temps prescrit par cet art. 501, avant la passation des actes de vente et de ratification dont il s'agit; qu'en conséquence, ces actes ne sont point frappés de nullité. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 502 c. civ. La cour de Douai, disait le demandeur, avait mal interprété la loi en décidant que la nullité prononcée par l'art. 502 était subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'art. 501. Cette assertion serait vraie, si l'on trouvait dans l'un ou l'autre de ces articles quelques termes qui exprimassent leur corrélation. Mais on ne trouve, dans l'art. 501, rien qui lie sa disposition avec celle de l'art. 502; et l'on ne peut ajouter à ce dernier article, une disposition restrictive de la nullité qu'il prononce en termes absolus.—Subordonner cette nullité à l'observation de toutes les formalités prescrites par l'art. 501, c'est déclarer nul le jugement même portant interdiction ou nomination d'un conseil; c'est créer une nullité. Les demandeurs ajoutaient que si la signification du jugement n'avait pas été faite dans les dix jours de sa prononciation, c'est qu'il n'avait été rédigé que sept jours après. — L'art. 502, répondait le défendeur, ne doit pas être séparé de l'art. 501. Les dispositions de ces deux articles, suivant l'expression de la cour d'appel, sont corrélatives. — Pour que l'art. 502 puisse être appliqué; il faut donc que toutes les formalités prescrites par l'art. 501 soient remplies, et qu'elles le soient dans les dix jours qui suivent la prononciation du jugement. Si la signification, l'inscription et l'affiche, pouvaient être différées, quel serait donc le

205. Quelque spécieux que puisse paraître un pareil système, qui ne veut pas permettre que les tiers puissent souffrir lésion d'un jugement dont ils sont censés ignorer l'existence, nous ne pouvons y souscrire. — L'art. 501 a en vue, sans doute, l'intérêt des tiers; mais ce qui le préoccupe principalement, c'est celui de l'interdit. C'est pour ce motif que cet article n'attache aucune sanction en cas d'inobservation de la formalité prescrite, tandis que l'art. 502 porte, en termes exprès, que l'interdiction aura son effet du *jour du jugement*, et non pas du jour de la *publicité* qui doit être donnée à ce jugement. Autrement et en subordonnant l'application de l'art. 502 à l'exécution préalable de l'art. 501, on rendrait l'interdit victime de la négligence d'un tiers. Or, on ne peut admettre que les intérêts de l'interdit soient abandonnés à la merci du parent qui a poursuivi l'interdiction, et qui seul est chargé par la loi de remplir les formalités exigées par l'art. 501. Que si les personnes qui ont contracté avec l'interdit, dans l'ignorance de son incapacité, éprouvent quelque préjudice, c'est contre le parent à qui l'on peut imputer sa négligence, et non contre l'interdit, qu'elles doivent en demander la réparation (Conf. MM. Duranton, t. 3, n° 771; Delvincourt, t. 1, p. 329, notes; Favard, § 3, n° 3; Marcadé, sur l'art. 501; V. aussi Rej., 27 avril 1842, aff. Campion, n° 65-4°). D'ailleurs, selon la remarque de M. Demolombe, qui est de ce dernier avis, n° 550, il y a eu pour les tiers une sorte de publicité dans la procédure en interdiction, dans la prononciation, à l'audience, des décisions préparatoires et définitives.

206. Pour qu'il soit constant que les actes argués de nullité sont postérieurs au jugement, et, comme tels, nuls de droit, il est nécessaire qu'ils aient *date certaine*. — V. ci-après la discussion sur ce point pour les actes antérieurs au jugement d'interdiction.

207. *Actes antérieurs.* — L'art. 503 c. nap. dispose : « Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. » — Cette disposition prévoit le cas où la demande en annulation est demandée du *vivant* de la personne interdite. Lorsque celle-ci est *décédée*, la demande en annulation par ses héritiers est réglée par l'art. 504 examiné ci-après, n°s 228 et s.

208. Ici, les actes ne sont pas nuls de plein droit; seulement, ils pourront être annulés par les tribunaux, à la sagesse desquels la loi confie le soin d'apprécier les motifs et circonstances qui exigeraient que cette annulation fût prononcée. En principe donc, les actes antérieurs à l'interdiction, qu'ils aient eu lieu soit avant la demande, soit entre cette demande et le jugement, sont valables. Il en était ainsi avant le code. Et il a été jugé : 1° Que suivant les lois romaines, les actes faits par l'interdit, entre l'intervalle de la demande et l'interdiction prononcée, sont valables (Inst., l. 2, tit. 12; Dig., L. 18, *Qui testamenta facere possunt*; Rej., 25 pluv. an 4, MM. Bailly, pr., Andrieux, rap., aff. Naveau);—2° Qu'en conséquence, la vente faite par l'interdit depuis la demande en interdiction n'était pas nulle, alors surtout que les juges déclaraient en fait qu'à l'époque de la passation du contrat celui-ci n'était pas en démence (Req. 24 therm. an 4, MM. Laborde, pr., Vernier, rap., aff. Playe);—3° Que les actes faits par une personne interdite, avant son interdiction, ne sont pas nuls de plein droit, lorsque le jugement ne contient pas, à cet égard, de disposition rétroactive; que spécialement le testament fait par une personne interdite, avant son interdiction, doit être validé

---

délai qu'on aurait pour remplir le vœu impératif de la loi, pour rendre efficaces les dispositions de l'art. 502? De quel jour, dans ce cas, le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil aurait-il son effet? Serait-ce, comme le dit l'art. 502, du jour de sa date, de sa prononciation? Mais, ce serait évidemment exposer les citoyens à être trompés, et tendre à la bonne foi des piéges inévitables. Le vœu de la loi ne serait pas non plus rempli, il n'y aurait plus de sûreté dans les transactions commerciales, si l'inscription et l'affiche du jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil n'avaient lieu que dans les études d'une partie des notaires de l'arrondissement. Il peut arriver que le contrat soit reçu par l'un des notaires dans l'étude desquels le jugement ne serait pas inscrit et affiché; il peut arriver encore que l'on s'adresse à l'un de ces notaires, pour s'assurer de la capacité de celui qu'on ne saurait pas être interdit ou pourvu d'un conseil. — On objecte que l'art. 501 ne prescrit pas, à peine de nullité, la signification, l'inscription et l'affiche du jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil, et qu'on ne peut pas suppléer cette peine.—Il est vrai que la contravention à une loi n'emporte pas toujours nullité. Mais la nullité est de rigueur, elle est toujours sous-entendue par le législateur, lorsque l'observation des formalités et le délai dans lequel elles doivent être remplies, intéressent l'ordre public. Or, l'inscription du jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil sur un tableau affiché dans l'étude de tous les notaires de l'arrondissement du tribunal qui a rendu ce jugement, fait partie essentielle de la procédure et du jugement lui-même; elle est nécessaire pour qu'il devienne public. — Le défendeur terminait en invoquant l'autorité de M. Maleville.

M. le procureur général Merlin a pensé que les formalités prescrites par l'art. 501 ne l'étant pas à peine de nullité, cette peine ne pouvait être suppléée par le juge, et que dès lors la nullité prononcée par l'art. 502 ne pouvait être subordonnée à l'accomplissement de toutes ces formalités. — Ce magistrat a bien reconnu que la peine de nullité pouvait, devait même être suppléée dans les lois qui déterminent les formalités qui tiennent à la substance des actes. — Mais, a-t-il dit, les formalités dont parle l'art. 501 ne doivent et ne peuvent être remplies qu'après que le jugement a été rendu, qu'après qu'il a été prononcé à l'audience, qu'après qu'il a reçu toute sa perfection. Ces formalités sont donc extrinsèques au jugement; elles ne tiennent donc pas à sa substance. — Ainsi, les principes généraux sur la théorie des nullités, s'opposent ici à ce qu'on supplée dans l'art. 501 une clause irritante qui n'y est pas écrite.—Le législateur a prescrit, dans l'art. 1445, pour les jugements de séparation de biens entre époux, des formalités semblables à celles que prescrit l'art. 501 pour les jugements d'interdiction; mais là, il a ajouté à sa disposition la peine de nullité; et s'il ne l'a pas fait ici, c'est évidemment parce qu'il ne l'a pas voulu; et pour s'en convaincre de plus en plus, on peut comparer l'art. 501 c. civ. avec l'art. 67 c. com. — Celui-ci prescrit, pour les séparations contractuelles de biens entre époux communs, une formalité pareille à la formalité prescrite par celui-là; et il la prescrit, de même, sans y ajouter la peine de nullité; or, d'après l'intention que le législateur a manifestée lors de la discussion au conseil d'État, on ne peut suppléer cette peine que prononçait, dans ce cas, l'art. 1 du tit. 8 de l'ordonnance de 1673. — M. Merlin ajoutait : « L'art. 502 déclare en toutes lettres, que l'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement; elle aura donc son effet avant que le jugement ait été levé, avant qu'il ait été signifié à partie, avant qu'il ait été inscrit sur les tableaux de l'auditoire et des études des notaires; elle aura donc son effet avant que les formalités prescrites par l'art. 501 aient été remplies, son effet est donc indépendant de ces formalités. — Et cet effet, quel est-il par rapport aux tiers? C'est la nullité de tous actes passés postérieurement à la prononciation du jugement, par l'interdit ou sans l'assistance du conseil. La nullité de ces actes n'est donc pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 501. Cette nullité doit donc être prononcée, soit que ces formalités aient été remplies, soit qu'elles ne l'aient pas été. — Et à quelle inconséquence ne conduirait pas le système de la cour de Douai? — Qu'un interdit, pour cause d'imbécillité, fasse un emprunt en sortant de l'audience où le jugement de son interdiction vient d'être prononcé, qu'un prodigue vende toutes ses propriétés en sortant de l'audience où il vient de lui être nommé un conseil, bien sûrement la nullité de cet emprunt, de cette vente est acquise à l'un et à l'autre; c'est, pour l'un et l'autre, un droit certain et inaltérable; et ce droit, ils le transmettront à leurs héritiers. — Qu'arriverait-il cependant, dans le système de l'arrêt attaqué, si le demandeur en interdiction ou en nomination d'un conseil, ne remplissait pas, dans les dix jours suivants, les formalités prescrites par l'art. 501? Ce qui arriverait? c'est que l'emprunt et la vente qui, dans leur principe, étaient nuls de droit, deviendraient valables. — Ainsi, la négligence ou la mort inopinée du demandeur en interdiction ou en nomination de conseil, priverait l'interdit ou le prodigue du droit qui lui était acquis à la nullité de son emprunt ou de sa vente! le droit acquis à l'interdit ou au prodigue se trouverait à la merci d'un tiers ou du hasard! ainsi serait violée l'une des maximes fondamentales de toute législation : *Quod nostrum est facto alterius nobis auferri non potest.* » — Arrêt (après un long délib. en la ch. du cons.).

LA COUR;—Considérant que l'incapacité résultant d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire, ne peut être opposée au tiers qui aurait contracté avec celui auquel ledit conseil a été nommé, que dans le cas où ce jugement aurait reçu la publicité voulue par la loi, et dans les formes qu'elles a prescrites;—Considérant que, dans l'espèce, cette publicité n'a pas eu lieu; que, par conséquent, Berthier-Warnier a pu contracter valablement avec Masse; d'où il suit que la cour d'appel de Douai, en maintenant comme valides les actes des 28 mess. et 4 fruct. an 13 et 3 frim. an 14, n'a pu contrevenir à aucune loi. — Rejette, etc. (a).

Du 16 juill. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, r

(a) Il est à remarquer que cet arrêt a été rendu *contre* les conclusions de M. le procureur général Merlin, qui, comme on peut le voir, concluait à la cassation.

de plano, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête pour constater l'état moral du testateur à l'époque de la confection de l'acte (Poitiers, 18 flor. an 9 (1); Req. 12 brum. an 10, M. Vermeil, rap., même aff.); — 4° Que, de même, sous le code, les effets du jugement qui prononce l'interdiction, pour cause de démence, ne remontent pas au jour de la demande; qu'en conséquence, les actes passés dans l'intervalle de la demande au jugement, ne sont pas nuls de plein droit : « Attendu que l'interdiction de feu Mariane L... avait été provoquée de son vivant, mais qu'elle n'a été prononcée qu'après son décès; attendu que ni l'acte de vente de certains corps de rente ni le testament, passés par elle aux époques respectives des 10 et 17 déc. 1811, ne présentent, par eux-mêmes, une preuve suffisante de la démence de ladite demoiselle L...; par ces motifs, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans ses conclusions introductives d'instance, etc. » (C. supér. de Bruxelles, 2 janv. 1823, aff. L...); — 5° Que l'interdiction n'ayant son effet que du jour du jugement qui la prononce, les actes antérieurement passés par l'interdit ne sont pas nuls de droit; qu'ils sont seulement sujets à annulation, dans les termes de l'art. 503 c. nap. (Metz, 25 fév. 1819, aff. N... *C.* N...).

309. Avant d'entrer dans l'examen de cet article, il convient de faire observer que cette disposition ne s'applique qu'aux actes passés antérieurement à un jugement d'interdiction. Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables, alors même que l'auteur de ces actes a été pourvu d'un *conseil judiciaire*, pour cause de faiblesse d'esprit. M. Emmery a formellement établi cette distinction (V. *suprà*, p. 4, n° 12); telle est aussi la doctrine de MM. Duranton, t. 3, n° 781; Demolombe, n° 662 (V. le chap. 8). Toutefois, M. Delvincourt, t. 1, p. 326, notes, a émis une opinion contraire.

310. L'art. 503 précité ne fait aucune distinction entre tels ou tels actes. S'ensuit-il qu'on peut les attaquer tous, quels qu'ils soient, et, par exemple, les *jugements* qui auraient été rendus pour ou contre l'interdit avant l'interdiction prononcée? Il a été jugé, dans le sens de la négative : 1° que l'art. 504 c. nap., ne s'applique qu'aux actes *volontaires*, et non aux jugements; qu'en conséquence les héritiers d'un individu, dont l'interdiction a été provoquée avant son décès, sont non recevables à demander la nullité du jugement par défaut qui l'a condamné, sous le prétexte qu'il était en état de démence à l'époque où ce jugement a été rendu contre lui (Poitiers, 31 août 1842) (2); — 2° Que la faculté d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction, lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, ne s'applique qu'aux actes purement volontaires, et non aux jugements qui n'interviennent qu'après *vérification des droits des parties* (Douai, 18 fév. 1848, aff. Vantoyen, D. P. 48. 2. 175); — 3° Que, toutefois, si le jugement de condamnation par défaut

---

(1) *Espèce* :—(Hérit. Poussineau *C.* Fouchier.)—La dame Poussineau, interdite par jugement du 1er prair. an 6, avait fait, le 18 fruct. an 5, un testament dans lequel elle léguait une partie de ses biens au sieur Fouchier. Après le décès de cette dame, arrivé au mois de pluviôse an 8, ses héritiers naturels attaquent le testament; ils prétendent qu'à l'époque de sa confection, la dame Poussineau ne jouissait pas de la plénitude de sa raison. 27 prair. an 8, jugement qui ordonne une enquête pour constater quel était à l'époque du testament l'état des facultés intellectuelles de la dame Poussineau.—Appel de la part des héritiers naturels et du sieur Fouchier. Les premiers soutiennent que l'interdiction de leur parent ayant été prononcée peu de temps après la confection du testament, les premiers juges devaient, sans ordonner une enquête, prononcer purement et simplement la nullité de cet acte.—Fouchier soutient, au contraire, en réclamant aussi l'infirmation du jugement, que le testament avait dû être validé, puisqu'il ne contenait que des dispositions sages, et que le jugement qui avait prononcé l'interdiction n'avait pas fait remonter la démence à l'époque où ce testament avait été fait. — Fouchier argumente en outre contre les héritiers de plusieurs actes, soit antérieurs, soit postérieurs au testament, par lesquels les héritiers Poussineau, en contractant avec elle, se trouvent avoir implicitement reconnu qu'elle jouissait alors de sa raison.—Arrêt.

La cour; — Considérant que le jugement du 1er prair. an 6, qui prononce l'interdiction de la dame Poussineau, femme Fouchier, ne contient aucune disposition rétroactive, et qu'aucune loi ne décide que l'interdiction doive, dans tous les cas, avoir un effet rétroactif et de plein droit; Considérant que, d'après la jurisprudence, l'effet rétroactif de ces sortes d'interdictions dépend toujours des circonstances antérieures, des faits de démence notoires ou prouvés, ou résultants des actes publics ou privés de l'interdit, antérieurement à son interdiction; — Considérant que les héritiers Poussineau, tant devant les premiers juges qu'en cas d'appel, n'ont précisé aucune circonstance, articulé aucun fait de démence, ni excipé aucun acte de la dame Poussineau, femme Fouchier, antérieur à son interdiction, desquels résultât la moindre présomption de l'absence de la raison de cette femme, à l'époque du testament par elle fait le 18 fruct. an 5; — Considérant que ledit testament dudit jour 18 fruct. an 5, antérieur de plus de huit mois à l'interdiction, n'est attaqué par aucun vice de forme et ne contient que des dispositions sages, et que d'ailleurs les actes, tant publics que privés, émanés de ladite testatrice, tant avant que depuis sondit testament, portent le caractère de sa capacité, de sa sagesse et de sa raison; — Considérant que les héritiers Poussineau ont reconnu eux-mêmes la capacité et la sagesse de la dame Fouchier, tant avant que depuis ledit testament; en faisant usage de ses pouvoirs, en lui demandant, depuis ce testament, la prorogation de ceux qu'elle avait donnés auparavant icelui, au sieur Maury, l'un d'eux? en lui envoyant signer, peu de mois avant de provoquer son interdiction, le modèle d'une procuration générale, pour recueillir en son nom la succession Saint-Juire, et en approuvant même, depuis l'interdiction, l'administration du sieur Huet, fondé de pouvoirs de la dame Poussineau, femme Fouchier, ainsi que le tout a été reconnu à l'audience par les plaidoiries; — Faisant droit de l'appel interjeté par ledit Fouchier, partie de Rancenne, dudit jugement du tribunal du département de la Vienne, dudit jour 27 prair. an 8, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement, bien appelé par ledit Fouchier.

Du 18 flor. an 9.—C. de Poitiers.

(2) (Robain *C.* héritiers Bauré.) — La cour; — Attendu que le jugement par défaut, faute d'avoir constitué avoué, obtenu le 27 juill. 1840, par Robain contre les époux Bauré, et portant condamnation à 10,430 fr., a été exécuté contre ceux-ci dans les six mois par la vente d'une partie de leur mobilier; — Attendu que, bien que l'interdiction de François Bauré ait été provoquée avant sa mort, ce jugement n'a pu être attaqué conformément à l'art. 504 c. civ., parce qu'il ne rentre pas dans la catégorie des actes qui, dans le cas prévu, sont susceptibles de l'être; — Attendu en effet qu'il résulte de l'ensemble des art. 502, 503, 504 c. civ., que les actes que le législateur a eus en vue sont des actes volontaires passés par la personne dont l'interdiction a été prononcée ou simplement provoquée; qu'il ne peut avoir eu l'intention d'y comprendre les jugements qui ne sont pas des actes passés par les parties, mais émanés de l'autorité du juge qui ne prononce que vérification faite de la demande, et qui ne peuvent être attaqués que dans les formes et dans les cas spécialement déterminés par la loi; — Attendu que cette interprétation se confirme par les dispositions finales de l'art. 504 lui-même, qui autorise le juge à prononcer la nullité des actes lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte même, quoique l'interdiction n'ait pas été provoquée; qu'il est en effet de toute impossibilié d'admettre que le législateur ait pu penser que la preuve de la démence pourrait résulter d'un jugement qui est l'œuvre du juge et non des parties; — Attendu que l'interprétation donnée par la jurisprudence et par les auteurs à l'art. 1167 c. civ., applicable à tous les actes en général faits en fraude du droit des créanciers, et comprenant par conséquent les jugements, ne peut être ici d'aucune considération, parce qu'il était indispensable d'accorder au créancier, dans les cas prévus par cet article, la faculté d'attaquer les actes qui lui sont étrangers, quelle que fût la forme que la fraude eût affecté de prendre pour tromper; — Attendu d'ailleurs que, si l'art. 504 devait recevoir une autre interprétation que celle qui lui a été donnée plus haut, il en résulterait que le porteur d'un titre non exécutoire contre un individu en démence ne pourrait obtenir un jugement valable contre son débiteur, et faire exécuter ce jugement tant que la famille ne ferait pas prononcer l'interdiction de cet individu; qu'ainsi un titre légitime se trouverait indéfiniment paralysé par la négligence ou même la mauvaise foi, puisque le créancier serait sans qualité pour faire prononcer lui-même l'interdiction; — Attendu qu'il suit de là que les jugements et les actes d'exécution de ces jugements sont des actes nécessaires et forcés qui n'ont rien de commun avec des actes volontaires que l'art. 504 a voulu atteindre; qu'ainsi le jugement par défaut faute d'avoir constitué avoué, et que les actes d'exécution qui en sont la suite nécessaire et indispensable pour l'empêcher de tomber en péremption, repoussent l'application de cet article, et demeurent par conséquent inattaquables, comme le jugement lui-même; — Attendu qu'indépendamment de ce que ce que le jugement dont il s'agit a été également exécuté vis-à-vis de Marie Demoy, veuve Bauré, on a, au jugement dont est appel, reconnu la légalité de ce jugement et de son exécution; — Attendu au surplus que le résultat de l'enquête et de la contre-enquête n'apporte aucun obstacle à la consécration des principes qui viennent d'être développés; — Vidant son interlocutoire du 1er février dernier, —Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare la veuve et les héritiers Bauré non recevables dans leurs conclusions.

Du 31 août 1842.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Vincent Molinières, pr.-Béra, av. gén.

obtenu contre un individu dont l'interdiction a depuis été provoquée avant son décès, ne tombe pas sous l'application de l'art. 504 c. nap., qui ne se réfère qu'aux actes faits par ce dernier, il en est autrement des actes desquels on voudrait faire résulter contre lui l'exécution de ce jugement; ces actes, n'ayant pu être connus du dément, n'emportent pas exécution du jugement; que, par suite, si plus de six mois se sont écoulés depuis l'obtention de ce jugement, il est frappé de péremption à défaut d'exécution (Poitiers, 1er fév. 1842 (1); V. à cet égard Jugement par défaut). — La distinction faite par la jurisprudence ci-dessus est-elle admissible? Nous l'avons repoussée en ce qui concerne les actes postérieurs au jugement (V. n° 199). A la vérité, l'art. 502 c. nap., relatif à la nullité de ces actes, est conçu en termes plus absolus que l'art. 503; il dit : *tous* actes. Néanmoins, la pensée de la loi doit, ce semble, recevoir la même interprétation dans un cas que dans l'autre. Les arrêts ci-dessus objectent : 1° que par le mot *actes* on ne peut entendre que des actes *volontaires* passés par l'interdit, et que les jugements ne peuvent être rangés dans cette catégorie; — 2° Qu'il en doit être ainsi parce que les jugements n'étant rendus qu'après *vérification* des *droits des parties*, c'est là une garantie qui ne se trouve pas dans le cas des autres actes. Ne pourrait-on pas répondre que la prétendue vérification des droits des parties par les tribunaux dépend de la manière avec laquelle ces parties exposent et font valoir ces mêmes droits? De sorte que, dans le cas de jugements rendus contre un individu frappé d'aliénation mentale notoire, à cette époque, on est forcé d'admettre que ce dernier était dans l'impuissance de faire valoir ses droits et d'éclairer ceux qui se sont chargés de sa défense. — M. Demolombe, n° 658, n'oserait pas, dit-il, proposer, en thèse générale, de telles conséquences lorsqu'il s'agit : 1° de significations, assignations ou poursuites exercées contre la personne qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 503; 2° de la prescription. Tout en déclarant qu'il est touché des dangers de la situation du malheureux qui n'a aucune connaissance des actes dirigés contre lui, cet auteur pense qu'il faut tenir compte des règles établies par la loi et de l'intérêt général de la société et des tiers.

Voyons, maintenant, à quelles conditions, l'art. 503 peut recevoir son application.

211. D'abord et par cela même que la loi parle d'actes antérieurs, il implique nécessairement qu'il faut que l'interdiction ait été *prononcée* par un jugement. Mais cette condition doit-elle s'appliquer au dément lui-même, comme à ses ayants cause ou aux tiers qui demandent la nullité? En d'autres termes, faut-il conclure de ces mots de l'article, *les actes antérieurs à l'interdiction*, qu'une personne dont les parents auraient négligé de faire prononcer l'interdiction pendant sa démence ne pourrait pas, après avoir recouvré sa raison, faire annuler elle-même les actes qui lui auraient été surpris dans les moments de sa folie? MM. Proudhon, t. 2, p. 331 et Duranton, t. 3, n° 782, s'accordent à décider que l'interdiction préalable ne sera pas nécessaire lorsque la cause de l'aliénation aura été purement *accidentelle* et *momentanée*; qu'ainsi les tribunaux ne devraient pas balancer à déclarer nuls des actes qui auraient été faits dans l'ivresse ou dans un accès de fièvre délirante. Si, dans ce cas et autres semblables, dit M. Proudhon, il fallait recourir à l'interdiction préalable, le triomphe de la fraude serait infaillible. Tel est aussi notre sentiment.

212. Mais doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'*imbécillité*, de *démence* ou de *fureur?* Les deux auteurs que nous venons de citer ont professé sur ce point des opinions divergentes. M. Proudhon, t. 2, p. 327, a soutenu que l'on devait dans cette hypothèse appliquer l'art. 503, qui exige que l'interdiction ait été prononcée. Mais nous préférons la doctrine contraire enseignée par M. Duranton. En effet, pour pouvoir contracter, il faut être sain d'esprit; et celui qui est en démence ne se trouve pas dans cette disposition, et il ne peut donner le consentement essentiel à toute convention. Or, pourquoi ne pourrait-on pas annuler, dans l'hypothèse, des actes faits à une époque où la démence était notoire? Si l'art. 503 n'accorde pas spécialement ce droit au dément qui a recouvré sa raison, c'est parce que ce droit résultait en sa faveur des règles générales établies au titre *des obligations*. L'art. 503 ne dit pas non plus que parmi les actes antérieurs à l'interdiction, on pourra attaquer ceux qui renferment des preuves de folie : peut-on douter cependant que l'action ne soit ouverte contre ces actes? Argumentera-t-on de l'art. 504 qui ne permet aux héritiers de critiquer les actes de leur auteur pour cause de démence que lorsque l'interdiction de ce dernier aura été prononcée ou provoquée avant son décès? Mais cette disposition n'a été faite que pour les héritiers qui, en ne provoquant point l'in-

(1) (Robain C. veuve et hérit. Bauré.) — La cour; — En ce qui touche la tierce opposition que la partie de Me Pervinquière a déclaré former aux jugements rendus sur la poursuite en interdiction de François Bauré : — Attendu que les cas de dol et de fraude exceptés, la voie de la tierce opposition n'est ouverte qu'à ceux aux droits desquels un jugement préjudicie, et qui n'y ont été ni appelés ni représentés; — Attendu qu'une demande en interdiction indique par sa nature que l'individu seul qui en est l'objet doit être mis en cause, et qu'il représente suffisamment les créanciers aux droits desquels on peut dire que le jugement à intervenir ne pourra préjudicier, puisque, dans le cas où l'interdiction serait prononcée, il ne ferait que constater l'incapacité de l'interdit au jour du jugement, et qu'il n'exercerait d'influence sur ses actes antérieurs qu'autant qu'il serait jugé contradictoirement avec toutes les parties intéressées que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; — Attendu que la loi, dans sa sollicitude pour l'intérêt des familles, a étendu aux héritiers de l'individu dont l'interdiction a été provoquée avant son décès le droit, qu'elle accorde aux héritiers de celui dont l'interdiction a été prononcée, d'attaquer pour cause de démence les actes par lui faits; — Attendu que l'interdiction de François Bauré a été poursuivie dès le 3 nov. 1840; que, si elle l'a été dans le principe à la requête de simples alliés, les actes qui ont suivi ont couvert cette irrégularité; qu'un conseil de famille, réuni le 5 déc. 1840 sous la présidence du juge de paix, a déclaré à l'unanimité que ledit François Bauré était dans un état d'imbécillité et dans l'impossibilité absolue de manifester sa volonté, en ajoutant que dans leur âme et conscience il y avait urgence de le déclarer en état d'interdiction; que, sur le vu de cet avis, le tribunal a ordonné son interrogatoire; que cet interrogatoire a eu lieu; que ce tribunal a reconnu qu'il paraissait en résulter que Bauré était dans un état absolu d'imbécillité, et que, pour s'assurer si cet état était habituel, il a, par son jugement du 1er fév. 1840, après avoir nommé un administrateur à la personne de François Bauré, ordonné un nouvel interrogatoire, qui n'a pu avoir lieu, parce qu'il est décédé peu de jours après; — Attendu que de l'ensemble de ces divers actes et jugements il résulte que l'interdiction de Bauré a été provoquée avant son décès, ce qui suffit pour consacrer au profit de ses héritiers le droit d'attaquer pour cause de démence les actes par lui faits, à la charge par eux de justifier que cet état de démence existait lorsqu'ils ont eu lieu; — Attendu qu'en faisant à la cause l'application de ces principes, on doit dire que les créanciers de François Bauré, qui étaient sans qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre lui, sont également non recevables à former tierce opposition aux actes faits et aux jugements rendus au cours de cette instance; — Sur l'appel de ladite partie de Me Pervinquière, à l'encontre de celle de Me Fey : — Attendu que l'objet de l'exception des parties de Me Fey est de faire déclarer nuls, pour cause de démence de François Bauré, leur auteur, le jugement ainsi que les actes d'exécution du jugement par défaut du 23 juill. 1840, qui l'a condamné, conjointement et solidairement avec sa femme, à payer à Robain la somme de 10,430 fr.; — Attendu que les art. 503 et 504 c. civ. font remonter à l'époque où l'imbécillité d'un individu était notoire et publique un effet de l'interdiction prononcée ou provoquée contre lui avant son décès; — Attendu qu'en admettant qu'un jugement par défaut qui aurait été rendu contre un individu notoirement imbécile, pour lequel aucun avoué n'aurait été constitué, dont l'état n'aurait pas été ignoré de celui qui l'aurait obtenu, ne serait pas susceptible d'être attaqué pour cause de démence, parce que l'art. 504 c. civ. est restrictif, qu'il ne parle que des actes, et que ce serait s'écarter des termes et de l'esprit de la loi que de considérer comme un acte fait par un individu un jugement rendu contre lui; il n'en faudrait pas moins décider que, par une conséquence inévitable de son état notoire de démence, les actes desquels on prétendrait faire résulter l'exécution de ce jugement, n'ayant pu être connus de lui, n'auraient aucune existence légale, et qu'à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention, il serait réputé non avenu, conformément à l'art. 156 c. pr. civ.; — Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il n'est pas suffisamment démontré que François Bauré était dans un état habituel de démence lorsque le jugement du 23 juill. 1840 a été obtenu contre lui; — Mais attendu que, par des conclusions signifiées et déposées, l'avoué des parties de Me Fey a articulé, etc.;

Déclare la partie de Me Pervinquière non recevable dans sa tierce opposition aux jugements rendus sur la poursuite en interdiction de Bauré, donne acte à Me Fey des faits articulés pour sa partie.

Du 1er fév. 1842.-C. de Poitiers, 2e ch.-MM. Vincent Molinière, pr.-Béra, av. gén., c. conf.-Pervinquière, Fey et Bigne jeune, av.

terdiction de leur auteur, sont censés avoir reconnu qu'il était sain d'entendement. La même exception ne peut être opposée au dément, puisque, comme on l'a vu n° 31, il ne peut provoquer lui-même son interdiction (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 327, notes; Demolombe, n°s 660, 661; Marcadé, sur l'art. 504, qui ajoute que, dans ce cas, c'est au dément qu'il incombe de prouver, par tous les moyens en son pouvoir, qu'il était privé de sa raison au moment où il a passé l'acte).—Et il a été jugé, dans le sens ci-dessus, que la nullité d'un acte pour cause de démence au temps où il a été passé, peut être proposée par l'individu même qui prétend avoir été en démence, encore bien que son interdiction n'ait été ni provoquée ni prononcée... Mais que, dans ce cas, les preuves de la démence doivent être admises avec la plus grande circonspection; la faiblesse d'esprit et une grande crédulité ne devraient pas être assimilées à la démence (Lyon, 24 août 1831) (1).

212. En second lieu, l'art. 503 exige que la cause de l'interdiction ait existé *notoirement* au moment où l'acte attaqué a été fait. En se servant du mot *notoire* et non du mot *connu*, la loi a voulu, sans doute, exprimer une idée différente. Toutefois, dans l'hypothèse inverse, on ne peut douter que les parties intéressées ne fussent recevables à attaquer un acte passé à une époque où la notoriété de la démence n'existait point, s'il était d'ailleurs établi que l'état de l'imbécile était *connu* du tiers qui aurait contracté avec lui. Il a été jugé, par application de la règle de l'art. 503 : 1° qu'une vente d'immeubles, par exemple, faite par un individu dont la démence était notoire à cette époque, peut être annulée, alors même que cette notoriété ne serait pas parvenue jusqu'à l'acquéreur (Rennes, 16 nov. 1813) (2); — 2° Que l'obligation contractée par un individu dont la démence notoire a motivé, plus tard, l'interdiction, peut être annulée, même à l'égard des parties ou des tiers qui ont ignoré cet état de démence; que spécialement la nullité d'un billet à ordre souscrit par un individu en état de démence notoire, et frappé plus tard d'interdiction, peut être prononcée à l'égard des tiers porteurs de bonne foi comme à l'égard du bénéficiaire lui-même (Grenoble, 30 juin 1847, aff. Seigle, D. P. 48. 2. 150). — M. Duranton, n° 776, justifie cette doctrine par cette considération : « que le consentement de la part de celui qui s'oblige est essentiel à la validité de son obligation, et qu'ici l'acte n'est pas attaqué pour dol des tiers, mais pour défaut de *consentement* de la part de l'insensé. » — Est-ce là la véritable raison? Nous ne le pensons pas. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence, disait l'orateur Emmery (V. *suprà*, p. 5, n° 12), est lui-même notoirement de *mauvaise foi*; on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait invraisemblable. — Mais il y a cette différence entre les deux cas que, dans le premier, ceux qui veulent obtenir la nullité de l'acte n'ont qu'à prouver la notoriété de la démence,

(1) *Espèce :* — (Bochu C. Beaujolin.) — Le sieur Bochu a vendu, le 22 janv. 1827, à Beaujolin, son neveu, pour 14,000 fr., et une rente viagère de 3,000 fr., tous ses immeubles valant environ 80,000 fr. — Le 25 juillet, Bochu fait commandement à son neveu de lui payer le terme échu de la rente viagère et les intérêts du capital de 14,000 fr. — Peu après, le payement de ces diverses sommes est effectué. — Depuis, Bochu demande la nullité de la vente, soit comme entachée de dol, soit comme ayant été passée à une époque où il était en démence. — Deux fins de non-recevoir sont opposées, prises des art. 504 et 1338 c. civ. — Jugement qui rejette la prétention de Bochu, en ces termes : — « Considérant que des deux fins de non-recevoir opposées par le sieur Beaujolin à la demande du sieur Bochu, la première, tirée de l'art. 504 c. civ., doit être rejetée, parce que cet article, soit dans son esprit, soit dans ses termes, n'est applicable qu'au cas où les actes d'un individu sont attaqués pour cause de démence par ses héritiers, et nullement au cas où cet individu lui-même se pourvoit contre ces actes; qu'en effet, ce dernier n'a pu ni provoquer, ni faire prononcer son interdiction, tandis qu'il était du devoir de ses parents de recourir à ce remède pour le préserver des dangers que la démence entraîne à sa suite; que le législateur, en rédigeant l'art. 504, n'a donc eu pour objet que de punir les parents de leur négligence à s'acquitter de cette obligation à la fois civile et naturelle; qu'on ne peut étendre les dispositions pénales d'un cas à un autre, lorsqu'il n'y a aucune analogie entre ces cas; — Considérant que si cette première fin de non-recevoir n'est pas fondée, il n'en est pas de même de la seconde résultant de l'art. 1338 c. civ.; — Qu'en effet, le sieur Bochu ayant exécuté volontairement l'acte dont il s'agit dans l'espèce, en faisant donner commandement au sieur Beaujolin d'avoir à l'exécuter, ne peut être reçu à venir demander la nullité de cet acte, qu'il a par là même ratifié et confirmé autant qu'il était en lui. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le consentement est de l'essence de tous les contrats; que le consentement doit être libre et spontané; que là où cette condition, d'une nécessité absolue pour former le lien de droit, vient à manquer, il n'y a pas de contrat; qu'il suit de ce principe que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, est incapable de contracter; qu'il peut lui-même, après que la raison lui est revenue, poursuivre la nullité des actes qu'il aurait souscrits pendant son incapacité; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu interdiction, ou que l'interdiction ait été provoquée; mais que les juges ne doivent admettre la preuve qu'avec la plus grande circonspection, puisqu'il serait facile, à l'aide d'allégations de cette nature et d'une preuve testimoniale, de faire annuler les contrats sur lesquels repose la conservation et la tranquillité de la société civile; qu'il faut que les faits soient de telle nature que leur preuve ne puisse laisser aucun doute sur l'incapacité où se serait trouvée la personne qui a contracté; que tout est confié à cet égard par la loi à la conscience du magistrat; — Attendu que l'acte dont Bochu demande aujourd'hui la nullité, lui aurait été, s'il faut en croire ses allégations, arraché à une époque où le trouble de sa raison ne lui aurait pas permis de donner un consentement; mais que les faits qu'il allègue ne sont pas suffisants pour établir qu'il était véritablement hors d'état de contracter; que ces faits indiquent de la faiblesse d'esprit, une grande crédulité, mais pas autre chose; que leur vraisemblance est d'ailleurs repoussée par l'acte même attaqué qui ne contient rien de contraire aux intérêts de Bochu; que cet acte est même une des preuves les plus fortes qu'il jouissait, à l'époque où il a été passé, de la plénitude de sa raison, et qu'il ne l'a consenti que dans son véritable intérêt; qu'il n'est pas justifié que l'on ait employé à son égard le dol et la fraude; que cet acte est un pacte de famille dicté par la prudence et la sagesse; que, dans tous les cas, longtemps après, et à une époque où l'on ne peut alléguer la démence de Bochu, celui-ci aurait demandé lui-même l'exécution du contrat; ce qui, dans tous les cas, le rendrait non recevable à l'attaquer, aux termes de l'art. 1338 c. civ.; — Met l'appel au néant.

Du 24 août 1831.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, 1er pr.

(2) (Escolau C. N...) — La cour; — Considérant, en droit, qu'il n'y a pas de doute, d'après l'art. 503 c. civ., sous l'empire duquel a été passé le contrat d'aliénation dont il s'agit au procès, que les actes antérieurs à l'interdiction ne puissent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; qu'il n'est pas nécessaire que cette notoriété soit parvenue à la personne qui a contracté avec l'insensé; qu'il suffit que la démence soit notoire dans la commune du domicile de la personne en démence, parce qu'il est de principe consacré dans tous les temps qu'un contractant doit s'assurer de l'état de la personne avec qui il contracte; — Considérant, en fait, que la femme Escolau était notoirement en démence au mois de ventôse an 12, époque du contrat de vente dont il s'agit; que, pour acquérir la conviction morale de ce fait, il suffit de rapprocher les enquêtes contradictoires de celle qui a servi de base à l'interdiction, et qui en est le développement; qu'il n'est pas vrai, en droit, que les juges ne puissent avoir aucun égard à cette enquête antérieure, sous prétexte qu'elle n'est pas contradictoire; que, sans doute, cela serait vrai si les enquêtes contradictoires se trouvaient en opposition directe avec elle; mais lorsqu'il n'y a pas d'opposition, et qu'au contraire les faits appris et développés dans la première se trouvent confirmés, avec moins de détail peut-être dans les dernières, celles-ci doivent naturellement s'expliquer par celle-là, qui sert tout au moins de renseignement au juge, lequel étant constitué juré par la loi, compose sa conviction morale de tous les éléments propres à la fixer, que la notoriété de la démence de Perrine Lebranchu, dès avant son mariage et depuis jusqu'à son interdiction est établie par tous ces éléments combinés d'une manière tellement irrésistible, qu'elle entraîne la conscience du juge; que la démence prouvée à deux époques extrêmes se présume nécessairement pour l'époque intermédiaire, qui est ici celle du contrat argué de nullité; que cette présomption ne pourrait céder qu'à une preuve directe du fait qu'à cette époque Perrine Lebranchu jouissait de la plénitude de sa raison : preuve qu'on ne trouve nullement établie au procès, et qui seule peut contre-balancer celle de la notoriété de la démence à deux époques entre lesquelles se trouve placé le contrat entrepris; que la loi n'exige pas que la mauvaise foi de l'acquéreur soit avérée; mais que, dans l'espèce, il est bien difficile de persuader que l'auteur des intimés eût ignoré l'état de démence de Perrine Lebranchu, qui en avait donné des marques si éclatantes, et avant et depuis le contrat; et s'il en avait connaissance, comment croire à sa bonne foi? — Reçoit dans la forme les intimés opposants à l'arrêt par défaut du 24 août dernier; — Au principal; — Les déboute de leur opposition; — Ordonne que cet arrêt sorte son plein et entier effet, etc.

Du 16 nov. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

et le tiers est alors présumé de plein droit avoir été de mauvaise foi au moment du contrat, tandis que, dans le second cas, la nullité de l'acte ne peut être admise que lorsqu'il est bien établi, par ceux qui demandent cette nullité, que le tiers avait connaissance de l'aliénation mentale de celui avec lequel il contractait (Conf. MM. Delvincourt, t. 1, p. 327, notes; et Duranton, t. 3, n° 777). — Jugé, par suite, que c'est au tuteur de l'interdit de prouver qu'à l'époque où un billet a été signé, l'interdit était dans un état de démence notoire, et que le porteur du billet a connu cet état de démence de son débiteur (Nancy, 21 mars 1842, aff. Levy, V. n° 223-3°). — D'où il faut conclure, avec M. Demolombe, n° 653, qu'ici, à la différence du cas prévu par l'art. 502, on ne pourrait pas prétendre que la nullité est *relative*.

214. Enfin, il faut remarquer que, quoique l'art. 503 n'ait signalé, comme cause de nullité des actes antérieurs à l'interdiction, que la notoriété de la démence à l'époque où ils ont été faits, il est néanmoins indubitable que les juges ne pourraient pas se dispenser de prononcer la nullité de ces actes s'ils portaient l'*empreinte de la folie*; l'art. 504, dont nous allons parler, permet, dans ce cas, aux héritiers du dément décédé d'attaquer les actes de leur auteur; il doit en être de même à plus forte raison pendant l'existence de ce dernier. C'est aussi ce qu'enseigne M. Duranton, t. 3, n° 774.

215. De ces mots de l'art. 503 : « les actes *pourront* être annulés, » il résulte, comme on l'a déjà dit, que c'est au pouvoir discrétionnaire des tribunaux que la loi confère le droit d'apprécier tant l'existence de la notoriété de la démence que l'opportunité de l'annulation des actes. Ils examineront le lieu où l'acte a été passé; le caractère de la maladie qui a rendu l'interdiction nécessaire; la nature de l'acte et ses conséquences plus ou moins dommageables; la bonne foi plus ou moins grande du tiers contractant; la date de l'acte (Conf. M. Demolombe, n° 657).—Et il a été jugé, à cet égard : 1° que le code civil, qui ne prononce l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur, et non pour *prodigalité*, laisse même aux tribunaux, dans le cas de l'art. 503, la faculté d'annuler ou de maintenir les actes *antérieurs* à l'interdiction (Req. 15 déc. 1818) (1); — 2° Alors même qu'on prétendrait que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (Req. 1er avril 1813, aff. Duplex, M. Boyer, rap); — 3° Que l'art. 503 est applicable même au cas où il s'agirait d'actes antérieurs à une première poursuite d'interdiction rejetée et qui n'aurait donné lieu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 16 janv. 1823) (2); — 4° Qu'il suffit qu'il soit constaté que, à l'époque d'une vente, le vendeur était dans l'état de démence notoire qui l'a fait interdire depuis, pour qu'un arrêt ait pu annuler la vente sur ce simple motif, alors même qu'il déclarerait en même temps que l'état de démence présentait quelques intervalles lucides (Req. 6 août 1840) (3); — 6° Que la procuration d'emprunter donnée par un interdit à une époque antérieure à son interdiction, et l'acte d'emprunt qui a eu lieu en vertu de cet acte, sont nuls, s'il est établi qu'à cette époque l'interdit était dans un état notoire d'imbécillité, et si d'ailleurs, l'argent emprunté ne lui a pas profité; que par suite, il y a lieu d'annuler la saisie immobilière pratiquée en exécution de ces actes (Aix, 23 av. 1847, aff. Esmenard, D. P. 47. 2. 138); — 7° Que le fils d'un libraire breveté, mais interdit pour cause d'aliénation mentale, n'a pu continuer, sous le nom de son père, le commerce de la librairie, sans contrevenir à l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814. Qu'en vain, prétexterait-il d'un mandat à lui donné par son père. Ce mandat, s'il était antérieur à l'interdiction, serait révoqué, de plein droit, par le fait de cette interdiction. S'il lui était postérieur, il serait nul (Nancy, 23 janv. 1828, aff. Vincenot, V. Presse); — 8° Qu'en supposant que l'*erreur commune* pût être opposée par celui qui a traité avec l'interdit, cette erreur ne pourrait être prouvée par des actes postérieurs à celui en faveur duquel on l'invoque (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, V. n° 65-4°).

216. Mais les décisions des tribunaux, sur ce point, sont-elles à l'abri de la *censure* de la cour de cassation (V. ce mot, n° 1642, 1645 et suiv., 1662)? Sur cette difficulté de doctrine, la jurisprudence est incertaine, on le sait (V. *loc. cit.*).- — Décidé, dans le sens de l'affirmative : 1° qu'on ne peut se pourvoir utilement devant la cour de cassation contre la décision d'une cour d'appel, qui, après avoir déclaré, en se fondant sur les circonstances de la cause et les dépositions de plusieurs témoins, que la démence notoire d'un individu interdit devait être fixé à telle époque, a annulé tous les actes passés depuis cette époque par le dément (Req. 5 août 1824) (3); — 2° Que les tribunaux apprécient souverainement la pertinence ou l'admissibilité des faits

---

(1) (Labbé C. Legagneux.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 503 c. civ. : Attendu, 1° qu'il s'agit des effets d'une interdiction prononcée antérieurement à la promulgation du code civil; que ce code ne s'occupe pas et ne reconnaît pas d'interdiction pour cause de prodigalité, qu'il est par conséquent étranger et sans application à l'espèce de la cause; — Attendu, 2° que cet article laisse, même au cas de démence, la faculté de prononcer, suivant les preuves et les circonstances que les juges apprécient, la nullité des actes antérieurs à l'interdiction, et qu'il est constaté dans la cause, que Biard avait agi avec prudence, lors des actes en question, et avait déterminé les chances de l'avenir dans ses intérêts; d'où il suit que le pourvoi n'est fondé sous aucun rapport; — Rejette.

Du 15 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Fourconal C. Bedos.) — LA COUR; — Attendu : 1° qu'il résulte des termes précis de l'art. 503 c. civ., que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; — Que cet article dispose d'une manière générale, et n'établit aucune modification ou exception au principe qu'il consacre; — Qu'en décidant que les actes antérieurs à l'interdiction ne peuvent pas être attaqués, lorsque l'individu qui a été déclaré en démence et interdit a été précédemment pourvu d'un conseil judiciaire, le tribunal de première instance a créé une exception à la loi, qui est générale et absolue; — Attendu, d'ailleurs, que les jugements des 27 juin et 24 oct. 1812, par suite desquels Fourconal fut pourvu d'un conseil, ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée, pour établir la validité des actes attaqués aujourd'hui par le tuteur; que ces jugements n'ont pas eu pour objet la même demande, les actes dont il s'agit n'ayant pas été attaqués en 1812 directement ni indirectement, et que lesdits jugements ne sont pas fondés sur la même cause que la demande actuelle du tuteur, les faits exposés en 1812 n'étant ni les mêmes, ni aussi graves que ceux sur lesquels la demande actuelle est fondée; — Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par Bedos, pour repousser l'action en nullité du tuteur contre les actes des 28 avr. 1807 et 1er fév. 1808, a été mal à propos accueillie; — Attendu : 2°, et au fond, qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé d'autorité du premier juge, contradictoirement avec Bedos, et dont le résultat n'est aucunement atténué par la contraire-enquête, que le malheureux Fourconal était dans un état notoire de démence qui allait parfois jusqu'à la fureur, non-seulement depuis l'époque des actes attaqués, mais même antérieurement à cette époque, et postérieurement durant le cours des années 1807 et 1808; que, dès lors, les actes dont il s'agit doivent être annulés, par défaut de consentement libre de la part dudit Étienne Fourconal, alors notoirement et évidemment en démence; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Bedos contre la demande de Rolland, tuteur, de laquelle ledit Bedos est démis et débouté; — Annule les actes consentis par Fourconal, interdit, en faveur de sa mère, les 8 avr. 1807 et 1er fév. 1808; — Et, pour tout le surplus, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Montpellier, à l'effet de procéder au règlement de la consistance et au partage de la succession de la veuve Fourconal, etc.

Du 16 janv. 1823.-C. de Montpellier.

(3) (Veuve Decroix et autres C. Gallet et cons.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'aux époques des 10 août et 25 sept. 1824, dates des ventes consenties à Decroix par la veuve Delebecque, cette femme était dans un état de démence notoire, et que cette déclaration de fait entraînait, en droit, la nullité desdites ventes; — Attendu, sur le second moyen, qu'en supposant que les demandeurs aient invoqué devant la cour le moyen pris de la ratification des ventes par une convention verbale du 12 fév. 1829, le rejet de ce moyen était suffisamment motivé par l'adoption des motifs du jugement de première instance sur la démence, dont la veuve Delebecque avait été atteinte; — Attendu, sur le troisième moyen, que, s'il est vrai que le testament de la veuve Delebecque en faveur de la dame Decroix était produit, ce testament était argué de nullité par ses adversaires, et que ladite dame Decroix ne s'expliquait point devant la cour sur le mérite dudit testament; — Que, dans ces cisconstances, en jugeant la cause, abstraction faite de ce testament, sauf aux parties à faire valoir leurs droits à cet égard, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 6 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.

(4) (Daviot C. Jugnet.) — LA COUR; — Attendu que la demande de Jean-Marie Daviot avait pour objet (l'interdiction judiciaire de Marie-

tendant à prouver qu'un individu était dans un état de démence notoire à l'époque de certains actes; et que la déclaration que les faits articulés ne sont pas concluants ne saurait tomber sous la censure de la cour (Req. 19 août 1834) (1).—V. cependant Req. 6 déc. 1831, aff. Ploeuc, vº Cassation, nº 1645.

217. En ce qui concerne les *preuves* de la notoriété de la démence, les tribunaux ont également le droit de les puiser partout où ils jugent convenable, sans être liés par la procédure d'interdiction. Leur devoir est même de recourir à des éléments nouveaux, afin de se dégager d'une procédure à laquelle le dément n'a pu prendre part. Telle est aussi l'observation de M. Duranton, nº 780. — Et il a été jugé, à cette occasion : 1º que la démence établissant une incapacité physique de consentir, indépendante de toute interdiction judiciaire; la preuve testimoniale de la démence de l'une des parties contractantes est donc admissible, sans violer le principe qui exclut la preuve testimoniale outre et contre le contenu des actes : « Attendu que le fait de la démence établit une incapacité physique qui anéantit le pouvoir de consentir, indépendamment de toute interdiction juridique; qu'en conséquence, la preuve testimoniale de la démence était admissible en point de droit; que cette preuve n'est pas de la nature de celles qui sont proscrites par l'ordonnance, et qui tendent à affaiblir ou détruire la foi des conventions constatées par des actes, ou à suppléer d'autres conventions non écrites, et que cette démence reconnue ensuite par les juges est un pur fait sur lequel le jugement est irréformable; rejette » (12 frim. an 8, C. C., ch. civ. MM. Target, pr., Gamon, rap. aff. Hardré); — 2º Que, même après avoir ordonné une enquête, et sans avoir besoin d'en faire recommencer une première, déclarée nulle, les tribunaux restent libres de se décider par des considérations, tirées exclusivement de la matérialité des actes attaqués (Poitiers, 18 flor. an 9 et Rej. 12 brum. an 10, aff. Poussineau, V. nº 208-3º); —3º Que, sur la demande en annulation d'une vente d'immeubles, faite par un dément, les juges peuvent prendre en considération l'enquête faite pour parvenir à l'interdiction, alors surtout qu'elle se trouve en concordance avec celle faite sur cette demande (Rennes, 16 nov. 1813, aff. Escolan, V. nº 213-1º); — 4º Que pour être admis à faire annuler des actes sur le motif que l'auteur était notoirement en état de démence à l'époque où il les a souscrits, il n'est pas nécessaire de préciser les faits de démence; et que les juges peuvent déclarer le fait de la notoriété, alors même que le demandeur aura offert la preuve de la démence seule (Metz, 10 fév. 1814) (2); — 5º Que les tribunaux saisis d'une demande en nullité d'un acte, pour cause

---

Reine Perret, veuve de Jean-Marie Boucaud, n'ayant été prononcée que par le jugement du 29 fév. 1806) de faire fixer l'époque de la démence notoire et reconnue de ladite dame Marie-Reine Perret, veuve Boucaud; — Attendu que l'arrêt attaqué, d'après les faits, les circonstances de la cause et ce qui résulte des enquêtes et des dépositions des témoins, a fixé au 8 mars 1794 l'époque de la démence de ladite Marie-Reine Perret, veuve Boucaud, comme étant alors notoire et reconnue; — Attendu que cette fixation d'époque était du domaine exclusif de la cour royale, ce qui n'entraîne aucune violation de loi, et ne peut par conséquent produire aucune ouverture de cassation; — Attendu que l'époque de la démence une fois déterminée, il a dû résulter que tous les actes souscrits depuis cette époque par Marie-Reine Perret, veuve Boucaud, ont été nécessairement nuls comme souscrits par une personne incapable; — Attendu que l'arrêt ayant déclaré nuls les actes de vente et autres souscrits par Marie-Reine Perret, veuve Boucaud, depuis le 8 mars 1794, il en est résulté de droit la restitution des fruits perçus depuis la date des actes de vente; — Attendu que le sieur Jean-Pierre Jacgnet, demandeur en cassation, étant cessionnaire des droits que Nicolas Boucaud avait acquis par les actes de vente qui se trouvent annulés, ne peut avoir plus de droits que le sieur Nicolas Boucaud son cédant; — D'où il résulte que l'arrêt dénoncé n'a ni violé, ni faussement interprété l'art. 490 c. civ., non plus que les art. 550, 2229, 2265, 2267 du même code invoqués par le demandeur; — Rejette.

Du 5 août 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Menerville, rap.-Routhier, av.

(1) *Espèce :* — (Macuson C. Camonin et Parmentier.) — Par acte notarié du 29 janv. 1830, la dame Laférandière vendit, par l'entremise du sieur Parmentier, porteur de sa procuration, un immeuble, moyennant 4,100 fr., au sieur Camonin. — Depuis, l'interdiction de cette dame fut demandée et prononcée. — Le sieur Macuson fut nommé tuteur; et, le 5 déc. 1831, il demanda la nullité de la procuration donnée à Parmentier et, par suite, de l'acte de 1830, pour démence notoire de la dame Laférandière, antérieure à ces actes. — 10 avr. 1832, jugement interlocutoire qui admit le tuteur à faire la preuve des faits tendant à établir que les causes d'interdiction existaient notoirement au moment où ces actes avaient été faits; en conséquence, Macuson notifia, le 2 juin suivant, divers faits qui avaient en partie été articulés dans l'instance en interdiction; mais, le 30 août 1832, jugement qui décida que les faits n'étaient point pertinents, et déclara Macuson non recevable en sa demande. — Sur l'appel, le 11 juill. 1833, arrêt de la cour de Nancy qui confirme : — « Considérant que l'interdiction de la dame Laférandière est postérieure à la procuration donnée par cette dernière, le 29 janv. 1830, à Victor Parmentier; — Que, dans l'état où la demande se présente, il n'est pas prouvé que la cause de l'interdiction existât à l'époque de la confection de cet acte; — Que les faits d'aliénation mentale dont Macuson demande subsidiairement à faire preuve, ne sont ni pertinents, ni admissibles; que les six premiers faits n'établissent pas un état habituel et notoire d'aliénation; que le septième n'embrasse que des allégations qui n'entrent pas dans le vœu de l'art. 493 c. civ., lequel exige l'articulation positive de faits précis et nettement posés; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi du sieur Macuson : 1º pour violation de l'art. 91 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 1040 c. pr. — L'arrêt de la cour de Nancy est nul en la forme, a-t-on dit; les juges doivent être assistés, à l'audience, d'un greffier ou d'un commis greffier, et pour remplir le vœu de la loi, l'un de ces officiers publics doit, non-seulement, comme on l'a fait dans l'espèce, apposer sa signature sur la minute de l'arrêt, mais encore faire mention de sa présence; c'est le vœu de la loi : l'accomplissement des formes doit résulter de l'acte même. — 2º Fausse application de l'art. 493 et violation de l'art. 503 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 91 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 1040 c. pr. : — Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la signature du greffier a été apposée sur la minute de cet arrêt, ce qui indique suffisamment que le greffier assistait à l'audience; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 493 c. civ. et de la violation de l'art. 503 du même code : — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre la preuve des faits articulés, sans vérifier si ces faits sont pertinents et admissibles; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré que les faits articulés par le demandeur n'étaient ni pertinents ni admissibles, a dû en rejeter la preuve; — Que si, à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la cour royale a indiqué l'art. 493 c. civ., au lieu de citer l'art. 252 c. pr., l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi par cette énonciation erronée; — Rejette.

Du 19 août 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Herbain C. Beraud d'Arimont.) — La cour; — Attendu qu'en droit le premier et principal caractère du consentement nécessaire pour la validité des actes fut la volonté des contractants; — Attendu que, pour vouloir, il faut être sain d'esprit et d'entendement; d'où il suit qu'un acte fait par un furieux, un homme en état de démence ou d'imbécillité, serait nul de droit, si la loi, prévoyant les dangers qui résulteraient de la faculté illimitée d'attaquer les transactions sociales sous prétexte de la folie ou de la démence de ceux qui les auraient souscrites, n'avait statué, d'une part, que dans ce cas pour faire annuler les actes à titre onéreux pendant la vie de leurs auteurs il faudrait, après l'interdiction prononcée, prouver que la cause existait notoirement à l'époque où les actes furent faits; et d'autre, qu'on ne pourrait attaquer après la mort d'un individu les actes pour cause de démence qu'autant que l'interdiction eût été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué : ce sont les expressions formelles des art. 503 et 504 c. civ., qui, à cet égard, ne font que consacrer, d'une manière positive et expresse, les principes de l'ancienne jurisprudence sur cette matière; d'où il suit que tout acte fait par un interdit à raison de folie ou de démence, suivant la maxime *furiosus post furorem*, peut être annulé si la cause de son interdiction existait notoirement avant et à l'époque de l'acte attaqué; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire de préciser des faits de démence, parce que celle-ci est un fait permanent, très-remarquable, dont les circonstances développent l'intensité, le caractère, d'après le rapport des actions remarquées par les témoins entendus sur le fait principal qu'il s'agit de vérifier; — Attendu qu'il n'est pas permis de douter du fait de démence en lui-même, que tant de circonstances d'ailleurs, résultant de l'instabilité des démarches et de la versatilité des volontés écrites du sieur Desprez, rendent si présumable, lorsqu'un jugement d'interdiction, précédé d'enquêtes et de l'interrogatoire de l'interdit, l'a solennellement déclaré en cet affligeant état de démence; — Attendu qu'il n'est nullement nécessaire que le jugement qui admet l'enquête, non plus que les conclusions des parties, portent que l'état de démence fut notoire à l'époque des actes attaqués : la notoriété est un fait qui résulte des circonstances relatives entre les actions de l'interdit et ses rapports habituels avec ceux qui ont contracté avec lui; par conséquent c'est dans l'enquête qu'on trouvera, ou non, la preuve de la notoriété nécessaire pour justifier la cause de la nullité demandée; — Met l'appel au néant, émendant, etc.

Du 10 fév. 1814.-C. de Metz, aud. sol.-M. de Gartempe, pr.

de démence notoire à l'époque de sa passation, peuvent ordonner la preuve testimoniale de la démence, sans que le demandeur y ait conclu, lorsque les moyens proposés par celui-ci ne leur paraissent pas suffisants; qu'ils doivent ordonner, non-seulement la preuve des faits de démence, mais encore celle de la notoriété de l'acte de démence à l'époque de la passation de l'acte (Metz, 1er déc. 1819) (1); — 6° Que l'acte passé par un majeur antérieurement à son interdiction peut être annulé sur le fondement d'une notoriété de démence, remontant à plusieurs années, et la preuve de cette notoriété, bien que l'époque où la démence a commencé ne soit pas fixée, a pu être déclarée résulter de l'enquête faite lors de la demande en interdiction : — « Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a appliqué l'art. 503 c. nap., d'après des faits des circonstances et des éléments de conviction, dont l'appréciation ne rentre point dans les attributions de la cour de cassation, et que ce ne serait que de cette appréciation que pourrait résulter la preuve qu'il a été fait une fausse application de cet article; rejette » (12 sept. 1811, C. C., ch. req., MM. Muraire, pr., Lefessier Grandprez, rap., aff. Gridel); — 7° Que la preuve testimoniale de la démence peut, s'il y a lieu, être ordonnée d'office par la cour (Nancy, 21 mars 1842, aff. Lévy, n° 223-2°); — 8° Que des actes passés par un majeur, à une époque où il était en état notoire de démence, peuvent être annulés par les juges, au pouvoir discrétionnaire desquels la loi s'en remet à cet égard, sans qu'il soit besoin de prouver le dol ou la fraude de l'acquéreur, ni la lésion au préjudice du vendeur; qu'en conséquence, l'acquisition faite par un individu qui connaissait l'état de démence notoire du vendeur, auquel cette acquisition fait, d'ailleurs, un tort considérable, peut être annulée par les juges, sans qu'ils soient tenus d'ordonner la preuve de la lésion, ni surtout de la lésion des sept douzièmes dont parle l'art. 1674 c. nap.; qu'il s'agit, dans ce cas, de nullité et non de rescision (Req. 15 nov. 1826) (2); — 9° Que le jugement d'interdiction n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si, à telle époque donnée, antérieure à ce jugement, l'interdit était déjà en état de démence notoire lorsqu'il a signé un billet dont le payement est demandé; que la preuve de la démence notoire, à la date du billet, doit être faite contradictoirement avec le bénéficiaire du billet (Nancy, 21 mars 1842, aff. Levy, V. n° 223-2°); — 10° Que l'enquête qui a eu lieu lors de l'interdiction d'un individu ne fait pas foi à l'égard des *tiers* qui ont contracté avec lui antérieurement à son interdiction, et qui n'ont pas concouru à l'enquête, de l'époque à laquelle la démence a été notoire; que les juges, avant d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, doivent ordonner une enquête spéciale, que les tiers intéressés seront admis à contredire, sur le fait de savoir si, à l'époque où ces actes ont été passés, l'interdit se trouvait dans un état notoire de démence (Nîmes, 22 mars 1818) (3).

(1) (Schweitzer.) — LA COUR; — Sur la première question, considérant que la vente du 6 déc. 1810 est antérieure de huit années à l'interdiction de Nicolas Schweitzer, prononcée par arrêt du 29 déc. 1818; que cette interdiction ne pourrait motiver l'annulation de l'acte dont il s'agit, qu'autant qu'il serait prouvé, aux termes de l'art. 503 c. civ., que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où cet acte a été fait; — Considérant que la cause de la démence alléguée ne résulte pas, etc.; — Considérant que les premiers juges auxquels on demandait l'annulation de la vente du 6 déc. 1810, pour cause de démence, n'ont point excédé leurs pouvoirs, mais qu'il a été dans leur devoir de recourir d'office à tous les moyens susceptibles d'établir la preuve de la démence, lorsque ceux que leur proposaient les parties étaient insuffisants; — Sur la deuxième question, considérant que les premiers juges, en ordonnant, avant faire droit, que le tuteur de Nicolas Schweitzer ferait la preuve qu'à l'époque de la vente du 6 déc. 1810, Nicolas Schweitzer avait donné des marques de démence ou d'imbécillité n'ont point rempli le vœu de l'art. 503 c. civ., qui ne permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, qu'autant que la cause de l'interdiction aurait existé notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; — Faisant droit sur l'appel principal, met l'appel au néant; — Émendant, etc.

Du 1er déc. 1819.-C. de Metz.-M. de Maleville, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Frescher C. Bourgeant.) — 27 déc. 1819, Bourgeant vend tous ses biens à Frescher, son oncle, moyennant une rente annuelle et viagère de 600 fr. — Le 31 déc. 1821, jugement qui prononce l'interdiction de Bourgeant.—Leroy, son curateur, demande la nullité de la vente de 1819; il offre de prouver l'état notoire de la démence du vendeur, au moment où la vente a été consentie.—Une enquête a lieu. — Frescher prétend qu'il n'en résulte pas la preuve de la démence notoire, au temps de la vente, et qu'en outre, il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni lésion. — 1er mai 1824, jugement du tribunal de Laval, qui annule la vente, attendu qu'au moment où elle a été passée, la démence était notoire; qu'il y a eu pour l'interdit dommage considérable, et que l'art. 503 c. civ. n'exige ni dol, ni fraude et ni lésion d'outre-moitié. — Appel par Frescher, qui conclut, en outre, à ce que les biens vendus soient visités et estimés par experts, dans la forme prescrite par les art. 1675 et suivants, afin de constater s'il y a eu réellement lésion.—3 fév. 1825, arrêt de la cour d'Angers, qui, adoptant les motifs des premiers juges, ajoute que les reventes, faites par Frescher, des biens acquis de son neveu, constatent assez leur valeur, pour qu'il soit inutile d'ordonner leur estimation par des experts. — Pourvoi de Frescher, pour fausse application de l'art. 503 c. civ., et violation des art. 1675, 1677 et 1678 du même code.—Il soutient que la nullité de l'acte de 1819 a été prononcée, moins pour cause de démence que pour cause de lésion, ou dommage considérable au préjudice de Bourgeant; que, dès lors, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 503 c. civ., mais bien les art. 1675 et suivants, qui tracent les règles à suivre pour constater la lésion; que, dans l'espèce, ces règles ont été violées par le refus des juges de les appliquer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les actes antérieurs à l'interdiction d'un majeur, en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (art. 503 c. civ.); — Qu'ainsi, la loi s'en rapporte entièrement aux lumières et à la conscience des juges, sans exiger aucunement la preuve, soit du dol et de la fraude, de la part de l'acquéreur, soit de la lésion de l'acquéreur, au préjudice du vendeur; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que, par jugement du tribunal de première instance de Laval, du 31 déc. 1821, Bourgeant avait été interdit comme étant dans un état habituel de démence, d'imbécillité et de fureur; que la cause de cette interdiction existait notoirement au 27 déc. 1819, époque à laquelle Bourgeant avait passé, en faveur de Frescher, demandeur en cassation, la vente dont il s'agit au procès; que cette cause d'interdiction, lors et déjà notoirement existant, était encore plus particulièrement connue par l'acquéreur, en sa qualité d'oncle du vendeur; qu'enfin la vente avait fait un tort considérable au vendeur; — Que, dans ces circonstances, même sans s'étayer et sans avoir besoin de s'étayer des preuves prescrites par la loi, pour constater la lésion, l'arrêt attaqué, en prononçant, non pas la rescision de la vente dont il s'agit, pour cause de lésion, mais bien sa nullité pour cause de démence de la part du vendeur, a fait une juste application de l'art. 503 c. civ., sans violer les art. 1675, 1677 et 1678 du même code; — Rejette.

Du 15 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce* : — (Astier C. les époux Chaussande.) — 8 janv. 1814, jugement du tribunal de Privas, qui prononce l'interdiction d'Olivier Astier, pour cause de démence.—Suivant l'enquête qui a précédé ce jugement, la démence d'Astier aurait existé depuis six années. — Munis de ce jugement, la demoiselle Astier, fille de l'interdit, et Chaussande, son mari, demandent la nullité de la vente d'une propriété faite le 3 juill. 1811, par l'interdit, au profit d'Antoine Astier, son neveu. Ils prétendent qu'Antoine Astier avait profité de la démence de son oncle pour se faire céder à vil prix une propriété considérable. — L'acquéreur soutient que son oncle jouissait de la plénitude de sa raison au moment où il avait contracté, et il a offert d'en rapporter la preuve par témoins. — Les époux Chaussande répondent que l'enquête sur laquelle avait été rendu le jugement d'interdiction, établissait que la démence d'Olivier Astier existait déjà six ans avant cette enquête; qu'il y avait donc chose jugée à cet égard, et qu'ainsi Antoine Astier ne pouvait être admis à la preuve par lui offerte. — Jugement du tribunal de Privas, qui accueille la demande des époux Chaussande; — « Considérant que, d'après le résultat de la procédure relative à l'interdiction d'Olivier Astier, il est impossible de séparer l'état de démence de ce dernier, de l'époque où elle s'est manifestée; qu'il résulte de l'enquête qui a précédé le jugement d'interdiction, que depuis six ans avant cette enquête, ledit Astier était hors d'état de gérer ses affaires et de donner un consentement libre, à cause de sa démence; que cette démence s'était manifestée par des faits non équivoques, et qu'elle était de notoriété publique à l'époque de la vente consentie à Antoine Astier; que l'acquéreur pouvait d'autant moins ignorer l'état moral du vendeur, qu'il était son voisin et son neveu; que, sous ce rapport, il ne pouvait point invoquer sa bonne foi; qu'indépendamment de cette circonstance, il était à remarquer que l'acte avait été passé chez un notaire étranger, précaution qui annonce que l'acquéreur connaissait le vice de son acquisition; qu'en principe l'interdiction pour cause de démence avait un effet rétroactif au temps où la démence a été notoire et publique; que le jugement d'interdiction est déclaratoire seulement de l'interdiction que la nature a déjà prononcée dès l'instant qu'elle a privé l'individu de ses facultés intellectuelles, et que ce principe, conforme à l'ancienne législation, a été adopté dans la nouvelle et consacré par l'art. 503 c. civ.; que, d'une part, la preuve offerte par Antoine Astier ne portait pas sur des faits pertinents, et que, d'autre part, cette

218. Les actes portant une date qui remonte avant le jugement d'interdiction ne sont-ils réputés antérieurs à ce jugement et par suite valables si la démence n'était pas notoire à cette époque, qu'autant que cette *date* est *certaine* (acte authentique ou acte sous seing privé enregistré)? Différents systèmes de solution ont été appliqués à la difficulté.

219. D'une part, on a prétendu appliquer au cas dont il s'agit la règle de l'art. 1322 c. nap., qui déclare que « l'acte sous *seing privé* reconnu par celui auquel on l'oppose, ou tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou ayant cause, la *même foi* que l'*acte authentique*. » Et il a été jugé, dans ce sens: 1° qu'un billet portant une date antérieure à l'interdiction peut, quoique la date ne soit devenue certaine que depuis, être opposé aux héritiers de l'interdit, lequel n'était pas, d'ailleurs, notoirement en état d'être interdit au moment de la date apposée au billet; que des héritiers ne peuvent être assimilés à des tiers (Bourges, 4 janv. 1831) (1); — 2° Qu'il suffit qu'une lettre de change porte une date antérieure au jugement, pour qu'on ne puisse opposer au tiers porteur de bonne foi le défaut de date certaine (Paris, 20 avr. 1831, aff. Devesvre, sous Cass. 4 fév. 1835, V. n° 221-4°; 29 avr. 1845, aff. Bonnerat, D. P. 46. 4. 421).

220. D'une autre part et dans un système diamétralement opposé, qui s'appuie sur les art. 502 et 1328 c. nap., qui portent que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été *enregistrés*, on soutient que, du moment qu'il y a eu interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire, l'acte doit être présumé frauduleux, attendu que, s'il en était autrement, les dispositions de cet article seraient facilement éludées au moyen d'une antidate. — Et il a été décidé dans ce sens, tant avant que sous l'empire du code Napoléon: 1° Que les obligations consenties par un individu interdit sous l'empire des lois anciennes, pour cause de prodigalité, ne pouvaient produire aucun effet, lorsqu'elles n'avaient point une date certaine antérieure au jugement d'interdiction, et qu'il résultait d'ailleurs des pièces et des circonstances du procès la présomption que ces obligations n'avaient pas été contractées à l'époque qu'on leur assignait (Paris, 10 mai 1810 (2); Angers, 8 déc. 1813, aff. Goursaud, sous Req. 9 juill. 1816, ci-après); — 2° Que doit être annulé l'engagement souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, depuis la promulgation du code civil, si la date de cet engagement qui est énoncée dans l'acte, comme antérieure au jugement de nomination de conseil, n'est pas certaine (Req. 9 juill. 1816) (3); — 3° Qu'on doit annuler les obligations consenties par une per-

---

preuve ne pouvait détruire une preuve déjà faite; annule la vente consentie en faveur de ce dernier par Olivier Astier, et le condamne à délaisser la possession de la propriété qui en fait l'objet aux mariés Chaussande, avec restitution des fruits depuis le temps de droit. » — Appel de la part d'Antoine Astier. — Il a fait observer que l'enquête qui lui était opposée ayant été faite sans qu'il y eût participé en aucune manière, ne pouvait servir de titre contre lui; qu'elle était à son égard *res inter alios acta*; que, d'ailleurs, le but de cette enquête était de prouver le fait qui donnait lieu à l'interdiction, et non d'établir, au profit de ceux qui l'auraient invoquée, un moyen d'obtenir la révocation des engagements contractés par l'interdit; qu'il serait absurde et déraisonnable de prétendre qu'à l'aide d'une énonciation que les parties auraient eu l'adresse de faire insérer dans l'enquête, il leur serait permis de détruire les engagements les plus solennels et le plus valablement formés. L'appelant concluait de là qu'on ne pouvait lui refuser la faculté de faire procéder, de son côté, à une nouvelle enquête. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement portant interdiction d'Olivier Astier a été rendu sans le concours d'Antoine Astier, et qu'on ne peut regarder comme constante et établie contre lui la notoriété exigée par la loi, puisqu'elle ne résulte que d'une enquête faite hors sa présence; — Ordonne que les époux Chaussande prouveront qu'Olivier Astier était dans un état habituel de démence avant, lors et après l'acte du 3 juillet 1811, la preuve contraire réservée au sieur Antoine Astier appelant.

Du 22 mai 1818.-C. de Nîmes.

(1) (Dextre C. Paret.) — La cour; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 503 c. civ., les actes antérieurs à l'interdiction ne peuvent être annulés qu'autant que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; — Que, dans l'espèce, le billet en litige est antérieur de quatorze ans au jugement d'interdiction, et que rien n'établit qu'à l'instant où il a été souscrit, Paret ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles; — Qu'à la vérité, ce billet, qui n'a été enregistré qu'après le décès du souscripteur, n'avait pas de date certaine lors de l'interdiction; mais qu'il n'est pas opposé à un tiers; que le montant de la créance est réclamé des héritiers du débiteur, ce qui rend applicables les dispositions de l'art. 1322 c. civ.; que l'héritier du défunt peut, sans doute, attaquer un pareil acte, comme fait dans un temps d'incapacité, et prétendre qu'il est antidaté; mais qu'alors s'agissant de fraude, les tribunaux ont le droit d'examiner toutes les présomptions qui militent contre l'acte, ou en sa faveur; — Que, dans l'espèce, Paret, souscripteur du billet, a été interdit au mois de novembre 1826, pour cause de démence et de fureur; qu'il n'a survécu que peu de temps à l'interdiction, étant décédé en 1827; — Que, d'après ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi et la surveillance à laquelle il a dû être soumis, tant par l'effet du jugement d'interdiction que par suite de son état, il n'est pas permis de penser qu'il ait pu souscrire, soit en 1826, soit en 1827, l'obligation dont le montant est réclamé, et dont le contexte annonce toute la solidité du raisonnement du souscripteur; — Que la lettre de la dame Meunier, l'une des parties en cause, datée de 1820, établit que, dès cette dernière époque, les époux Dextre prenaient des renseignements sur l'état de fortune de Paret, ce qui fait présumer, avec juste raison, qu'ils étaient alors créanciers de ce dernier; — Que les héritiers Paret n'argumentent d'aucun fait, d'aucune circonstance tendant à établir un rapprochement quelconque entre la femme Dextre et Paret, pendant le temps qu'a duré l'interdiction; qu'ainsi, tout se réunit pour éloigner l'idée d'une fraude dans la souscription du billet de 4,000 fr.; — Emendant, condamne les héritiers Paret à payer aux époux Dextre la somme de 4,000 fr., montant du billet souscrit par Paret, etc.

Du 4 janv. 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(2) *Espèce*: — (Hérit. Wasberg C. Alcan.) — Le 18 mai 1765, le sieur de Wasberg est interdit pour cause de prodigalité. — Déjà, et dès 1761 et 1762, il avait souscrit plusieurs lettres de change, qui, à l'époque de l'interdiction, n'avaient point encore acquis date certaine. — Vers l'année 1768, des poursuites en payement de ces traites sont dirigées contre le sieur de Wasberg; et plusieurs sentences par défaut sont successivement prononcées contre ce dernier par les juges consuls et le parlement de Paris. Enfin, après une très-longue suspension, l'instance reprise par les héritiers de Wasberg contre Alcan, devenu cessionnaire des traites, est portée devant la cour royale de Paris. — Les héritiers arguënt de la nullité des lettres de change; ces obligations, dénuées de date certaine qui les fasse remonter à un temps antérieur à l'interdiction, devaient, disaient-ils, être présumées de plein droit avoir été contractées postérieurement. S'il en était autrement l'interdit, par des engagements qu'il antidaterait, pourrait déjouer les mesures prises à son égard, pour empêcher la ruine de sa fortune: on citait à l'appui de cette doctrine, Rousseau de Lacombe, Bourjon sur Ricard, Faber et Dumoulin. — Alcan répond que les effets ou actes de la nature de ceux dont il s'agit étaient indubitablement valables, sauf toutefois lorsqu'il y avait preuve d'antidate; que le système contraire entraînerait l'abus le plus répréhensible, en ce que l'individu qui voudrait se procurer le moyen de faire annuler les engagements qu'il aurait pris envers des tiers par des actes sous seing privé, n'aurait qu'à s'entendre avec ses parents pour se faire interdire ou nommer un conseil judiciaire. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est de principe que les engagements contractés par un interdit, pour cause de prodigalité, sans date certaine avant l'interdiction et notification d'icelle, sont nuls et de nul effet; que s'il en était autrement, un interdit aurait, par le moyen de l'antidate, la faculté de rendre illusoire son interdiction; que les traites et billets dont il s'agit n'ont de dates certaines que bien postérieurement à l'interdiction et à la connaissance qu'en avait Alcan; que les protêts des deux lettres de change, énoncés dans les exploits de demande, ne sont point représentés, et qu'il résulte des pièces et des circonstances du procès les présomptions les plus fortes qu'ils n'ont pas été faits à l'époque qu'on leur assigne; — Décharge les héritiers de Wasberg des condamnations prononcées contre de Wasberg, leur frère, etc., etc.

Du 10 mai 1810.-C. de Paris, 3e ch.

(3) *Espèce*: — (Goursaud C. Lenoir.) — 6 nov. 1809, Lenoir souscrivit, au profit de Goursaud, un billet à ordre pour une somme de 3,000 fr., payable le 30 déc. 1811. — Avant l'échéance de ce billet, en 1810, la famille de Lenoir lui fit nommer un conseil judiciaire. — Le billet souscrit par Lenoir n'ayant point été acquitté à l'époque convenue, protêt, et à la suite du protêt, poursuites dirigées devant le tribunal de Baugé contre Lenoir et son conseil. — 6 avril 1813, jugement qui déclare le billet nul; — « Attendu que les formalités voulues par les art. 501 c. civ. et 897 c. pr., pour lever la signification, etc., du jugement portant nomination d'un conseil au sieur Lenoir, ont été observées; que, suivant l'art. 502 c. civ., l'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement, et que tous actes passés par l'interdit, ou sans assistance du conseil, sont nuls de droit; que le billet à ordre de 3,000 fr., prétendu avoir été souscrit, dès le 26 nov. 1809, par Lenoir, au profit de Goursaud, ne peut avoir de date certaine que celle du 3 janv. 1813, époque de son enregistrement au bureau du Mans; que

sonne interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire, et qui n'ont point date certaine avant l'interdiction ou la nomination du conseil, lorsque d'ailleurs il n'existe point dans la cause d'actes ni de circonstances qui fassent présumer qu'elles lui soient antérieures (Amiens, 15 fév. 1823) (1); — 4° Que l'obligation souscrite par un individu, interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, si elle n'a pas acquis date certaine avant le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire, ne peut ni lui être opposée ni même former commencement de preuve par écrit, de l'antériorité de la date de cette obligation (Rouen, 22 juill. 1828) (2); — 5° Que le conseil judiciaire est un tiers à l'égard de ceux qui ont contracté avec le prodigue, et que, par suite, il est recevable à faire annuler pour simulation et pour antidate les actes sous seings privés, même les lettres de change souscrites par ce dernier (Paris, 26 juin 1838, aff. Davoust, V. n° 303-1°).

221. Ces deux systèmes, beaucoup trop absolus, ont été rejetés; une opinion mixte a prévalu. — La date de l'acte sous seing privé doit être réputée sincère tant que le contraire n'est pas prouvé; c'est au souscripteur ou à ses héritiers qui allèguent l'antidate à la prouver : *reus fit actor in excipiendo*. Seulement les juges devront se montrer moins rigoureux qu'en matière ordinaire pour admettre la fraude. La jurisprudence se prononce de plus en plus en faveur de ce dernier système, qui nous paraît faire une saine application des art. 502 et 1322. — Tel est également l'avis de MM. Duranton, n° 772; Delvincourt, t. 1, p. 132, note. — Et c'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les effets mobiliers qui ont appartenu à un interdit avant le jugement d'interdiction ou à un failli avant sa faillite, et qui se trouvent dans la possession d'un tiers, sans qu'on puisse prouver à quelle époque ce tiers les a acquis, sont censés acquis avant le jugement d'interdiction ou avant celui qui a privé le failli de l'administration de ses biens (Rej. 2 niv. an 12, aff. Vaubomel, V. Effets de com., n° 934); — 2° Que les engagements souscrits par un individu qui, depuis, a été pourvu d'un conseil judiciaire, ne sont pas nuls de plein droit, pour défaut de date certaine antérieure à la nomination du conseil; que les juges peuvent reconnaître, en fait, la sincérité de la date apparente et prononcer la condamnation, surtout en faveur du tiers porteur (Req. 17 mai 1831) (3); — 3° Que des billets souscrits par un individu qui depuis a été interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, peuvent, s'il apparaît que la date est sincère, être déclarés avoir effet vis-à-vis du souscripteur, encore bien qu'ils n'auraient pas été enregistrés ou que la date n'aurait pas été certaine avant la déclaration d'incapacité (Lyon, 2 nov. 1831) (4); — 4° Que lorsqu'on allègue qu'une lettre de change souscrite par un individu à qui a été donné un conseil judiciaire, a été antidatée, une cour d'appel ne peut pas se borner, pour déclarer cet acte valable et en ordonner le payement, à dire que la date est antérieure à l'interdiction, sans examiner si la date a été fraudu-

---

la justice ne peut admettre, comme valables, des engagements dont les dates sont incertaines, sans rendre illusoires les jugements portant nomination du conseil aux prodigues. » — 8 déc. 1813, arrêt de la cour d'Angers, qui confirme ce jugement d'après les motifs qui y sont énoncés.

Pourvoi en cassation par Goursaud, pour violation de l'art. 1328 c. civ., et pour fausse application de l'art. 502 même code.—Il résulte clairement de l'art. 1328, disait le demandeur, qu'à l'égard des parties contractantes, un acte sous seing privé fait toujours preuve de la date qu'il renferme. C'est ce qui résulte également de l'art. 1322.—Le billet à ordre, dont le demandeur réclamait le payement, devait donc être considéré comme ayant été fait le jour même dont il porte la date, puisque c'est contre celui qui l'a souscrit que l'action était dirigée. — En vain dit-on qu'en antidatant les obligations qu'il souscrirait, un individu pourvu d'un conseil judiciaire pourrait rendre sans effet le jugement qui a mis des bornes à sa capacité. — Ce cas n'a point été prévu par la loi, et les art. 1332 et 1328 n'admettent aucune exception; — D'ailleurs, ajoute-t-on, exiger qu'un acte sous seing privé ait une date certaine pour qu'il puisse être exécuté contre une personne qui est devenue incapable après l'avoir souscrit, c'est méconnaître entièrement la nature et l'objet de ces sortes d'obligations. — La loi en autorise l'usage, afin d'éviter les frais des actes publics; elle ne fixe à leur égard aucun délai pour la formalité de l'enregistrement; il suffit qu'ils y soient soumis avant de paraître en justice. Jusque-là ce sont des actes de confiance, destinés même à rester secrets tant qu'une des parties n'en refuse pas l'exécution. — On argumentait ensuite de l'art. 1410 c. civ., d'après lequel le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, peut cependant en poursuivre contre elle le payement sur la nue propriété de ses immeubles. — Enfin, on réfutait l'art. 502 invoqué par le tribunal et la cour, en faisant observer que cet article ne parle que des actes faits depuis la nomination du conseil judiciaire, et qu'il ne décide nullement quels sont les actes qui doivent être réputés faits depuis la nomination. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 503 et 1328 c. civ., — Considérant que les créances réclamées par le sieur Goursaud n'ont pas de date certaine antérieure au jugement du 17 avril 1810, qui a pourvu le sieur Lenoir d'un conseil judiciaire; que si le payement de ces créances eût été ordonné, il en serait résulté que le sieur Lenoir eût pu, contre la teneur de ce jugement, emprunter sans l'assistance du conseil judiciaire, en antidatant les obligations; d'où il suit qu'en refusant d'ordonner le payement des créances réclamées par le sieur Goursaud, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 9 juill. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(1) (Restout C. les héritiers Fayard de Sinceny.) — La cour;—Considérant que ce serait éluder les dispositions de l'art. 502 c. civ., que de déclarer valables des actes souscrits par un individu auquel il a été nommé un conseil judiciaire, quoique ces actes n'aient point de date certaine antérieure à l'interdiction ou à la nomination du conseil, et que l'interdit ait pu les antidater; — Considérant que, dans l'espèce, feu Fayard de Sinceny a été pourvu d'un conseil par jugement du 14 janv. 1817; que, dès cette époque, il n'a plus été capable d'emprunter ni de recevoir des capitaux, sans l'assistance de ce conseil; — Que les deux lettres de change dont on poursuit le payement contre ses héritiers, n'ont été enregistrées qu'après le jugement précité, et qu'il n'existe point dans la cause d'actes ni de circonstances qui fassent présumer qu'elles lui soient antérieures; — Confirme.

Du 15 fév. 1823.-C. d'Amiens.-M. Maleville, 1er pr.

(2) (Garnelin C. Trochet.) — La cour; — Vu l'art. 502 c. civ.; — Attendu que, dans le sens de cet article, l'acte contenant obligation ne peut être opposé à un homme interdit, ou placé sous la conduite d'un conseil judiciaire, qu'autant qu'il a une date certaine antérieure au jugement d'interdiction ou d'établissement du conseil; — Que, s'il en était autrement, et si l'on faisait dépendre la validité de l'obligation, indistinctement de la déclaration de quelques témoins complaisants, ce serait ouvrir la porte à toutes les fraudes, et rendre illusoires les précautions de la loi, pour garantir les interdits de leur propre faiblesse; — Que l'obligation de 2,000 fr., dont Trochet demande le payement, quoique datée du 22 mai 1819, n'a acquis de date certaine que par l'enregistrement qui en a été fait le 4 juill. 1825, et que, par jugement du 9 mars 1822, il avait été donné à Aline, souscripteur de ladite obligation, un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il lui était interdit d'aliéner ni d'emprunter; — Que si l'acte opposé, à défaut de date certaine antérieure à l'interdiction, ne fait pas foi de son contexte, il ne fait pas foi davantage de sa date, et ne peut, par conséquent, produire un commencement de preuve par écrit, ni du contexte, ni de la date de l'acte; — — Que les faits et circonstances particulières de la cause s'élèvent, d'ailleurs, contre la sincérité de l'obligation dont il s'agit, et concourent à faire rejeter l'enquête et l'action de Trochet; — Réformant, etc.

Du 22 juill. 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(3) (Guérin C. Eymard.) — La cour; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la cour royale de Paris, que la création des lettres de change dont il s'agit, est antérieure au jugement qui a donné un conseil judiciaire au sieur Guérin, et que, par conséquent, les tiers porteurs n'ont pu avoir connaissance de l'interdiction; — Attendu, en droit, qu'en prononçant la condamnation au payement de lettres de change souscrites avant qu'un conseil judiciaire eût été donné au sieur Guérin, la cour royale de Paris a fait une juste application des art. 499 et 502 c. civ.; — Rejette.

Du 17 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(4) (Tondut C. Fourrier.) — La cour; — Considérant que les engagements sous seing privé souscrits par un pourvu de conseil judiciaire, n'ont pas besoin de date dans le sens de l'art. 1328 c. civ., contre le curateur et le prodigue, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des tiers dans le sens de cet article; — Qu'on ne peut pas non plus déclarer cette date certaine sans examen, car on annulerait ainsi l'effet de la dation du conseil en facilitant au prodigue le moyen d'échapper au bienfait de sa surveillance; — Que, dès lors, il est impossible que les tribunaux échappent à la nécessité de décider en fait s'il leur apparaît que la date des engagements du prodigue soit sincère; — Considérant, dans l'espèce, qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la sincérité de la date des billets où se trouve la signature de négociants étrangers au procès actuel; qu'il n'en est pas de même des billets qui ne sont revêtus que des signatures de personnes ayant le même intérêt et qui toutes sont représentées au procès par le sieur Fourrier; — Émendant, etc.

Du 2 nov. 1831.-C. de Lyon, ch. réun.-M. de Belbeuf, 1er pr.

leusement insérée (Cass. 4 février 1835) (1); — 5° Que, de même, lorsque l'acceptation d'une lettre de change par un individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas datée, c'est à celui qui produit l'effet de commerce à prouver l'antériorité de l'acceptation au jugement qui a nommé ce conseil; s'il ne fait pas cette preuve, l'acceptation est présumée postérieure à ce jugement, et par conséquent nulle (Orléans, 3 juill. 1835) (2); — 6° Que la date d'un acte sous seing privé souscrit par un indi-

(1) *Espèce :* — (Devesvres C. époux Gillet.) — Le sieur de Vallivon avait assigné le 5 mars 1830, les héritiers d'Auguste de Vesvres, et Alquier-Cazes, en payement d'une lettre de change de 15,000 fr. payable à la fin de février 1830, qui aurait été tirée de Versailles le 15 janv. 1825 par un sieur Demontant, à l'ordre d'un sieur Alquier-Cazes et acceptée par Auguste de Vesvres, et qui avait été passée à l'ordre du demandeur, en 1829. — Les héritiers de Vesvres qui lui avaient fait nommer un conseil judiciaire par jugement du 12 nov. 1825, soutinrent que cette acceptation était nulle, attendu qu'elle n'avait pas date certaine avant l'interdiction de leur auteur, et qu'il y avait présomption qu'elle avait été donnée par lui après son interdiction, ainsi qu'il en avait été donné en grand nombre. — Le 5 mars 1830, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, « attendu que l'endossement est postérieur à l'interdiction; qu'en conséquence le porteur ne peut avoir de droits réels contre l'interdit, et que ceux qu'il pourrait avoir sont ceux qu'aurait le bénéficiaire lui-même; ordonne que le demandeur justifiera avoir fourni la valeur, etc. » — Le 19 mars 1830, jugement définitif en ces termes : — « Attendu qu'aucune des preuves demandées par ledit jugement n'est faite par le sieur de Vallivon; qu'il ne justifie d'aucune valeur par lui comptée, et qu'il se borne à dire qu'il était créancier du sieur Alquier-Cazes bénéficiaire, en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance rendu en mai 1829, confirmé par arrêt du 12 fév. 1830; — Attendu que la supposition émise par lui, que le titre dont il s'agit lui aurait été remis en payement de cette créance, ne suffit pas pour justifier une valeur déboursée; que, d'ailleurs, cette créance n'était ni liquide, ni définitive à la date indiquée par l'endossement; — Attendu, d'ailleurs, que ni la date de la traite, ni l'acceptation n'ont date certaine, circonstance qui aurait été nécessaire, vu les circonstances de la cause et le jugement d'interdiction prononcé contre le sieur Auguste de Vesvres en novembre 1825, pour valider les droits contre ce dernier; — Déclare le demandeur non recevable dans sa demande, etc. » — Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris du 20 avril 1831 qui infirme en ces termes : — « Considérant que la lettre de change dont il s'agit porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire à Auguste de Vesvres; — Considérant que l'endossement est régulier et que le tiers porteur est de bonne foi; — Condamne les frères de Vesvres à payer, etc. »

Pourvoi, de la part des héritiers de Vesvres, pour violation des art. 499, 502 et 513 c. civ. — Il semblerait, a-t-on dit, que la cour de Paris, en considérant que la lettre de change porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, s'est bornée à constater un fait matériel et non contesté; mais ce serait mal comprendre la portée de ce considérant que de l'interpréter ainsi; car il est certain qu'il signifie, pour la cour de Paris, que la lettre de change fait foi de sa date par elle-même; or, cette doctrine est tout à fait contraire aux principes. En effet, les art. 499 et 513 c. civ., défendant au prodigue de plaider, d'emprunter, etc., sans l'assistance du conseil qui lui a été donné, et l'art. 502 déclarant nuls de droit les actes passés par le prodigue seul après la nomination de son conseil, il s'ensuit nécessairement que les actes dont la date n'est pas certaine avant la dation du conseil, ne peuvent être obligatoires comme s'il ne s'était opéré aucun changement d'état : il serait trop facile d'arracher au prodigue, à l'aide d'une antidate, un acte qui le ruinerait; la disposition de la loi serait si peu gênante qu'autant vaudrait que le code ne s'en fût pas occupé. C'est, d'ailleurs, ce qu'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 9 juill. 1816; telle est aussi l'opinion de Rousseau-Lacombe, Bourjon sur Ricard, Faber et Dumoulin; telle est aussi la jurisprudence des cours royales. — Il faut dire, cependant, qu'il existe un arrêt du 17 mai 1831 (V. *suprà*, p. 66, note 3), qui parait juger en sens contraire; mais, en y faisant bien attention, on reconnait encore qu'il n'y a pas contradiction, parce qu'il était constant, dans l'espèce de cet arrêt, que la lettre de change avait été non-seulement datée, mais réellement créée avant l'interdiction. — Dans la cause actuelle, rien de semblable ne se trouve constaté; il est, au contraire, évident qu'il y a eu antidate; d'abord par le long terme de l'échéance (cinq ans), et ensuite, parce qu'en 1825, A. de Vesvres a eu toujours à sa disposition des fonds dans une maison de commerce, dans laquelle il était associé. — La cour de Paris a donc encouru la censure de la cour de cassation, en décidant que la date de la lettre de change était antérieure à l'interdiction, par cela seul qu'elle l'énonçait. — Les demandeurs ont critiqué l'arrêt dénoncé, sous un deuxième rapport, en ce qu'il s'était fondé dans sa décision, sur ce que l'endossement était régulier et le porteur de bonne foi; ils soutenaient que de telles circonstances ne suffisaient pas pour valider des actes faits par des incapables. — Les défendeurs, la dame Gillet, donataire du comte de Vallivon, et son mari, ont d'abord proposé une fin de non-recevoir, résultant de ce que les frères de Vesvres avaient payé les frais auxquels ils avaient été condamnés par la cour royale. — Au fond, ils ont répondu qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ., l'acte sous seing privé fait foi de sa date, entre ceux qui l'ont souscrit, et leurs héritiers ou ayants cause; qu'ainsi, dans l'espèce, les sieurs de Vesvres, héritiers de leur frère, ne peuvent critiquer la date de la lettre de change; que le danger qu'il y aurait d'attribuer aux actes souscrits par un interdit la date qu'ils portent, en ce qu'on pourrait leur faire souscrire, pendant leur interdiction, des actes ruineux en en reportant la date antérieurement, est plus que contrebalancé par cet autre inconvénient qu'il y aurait à pouvoir attaquer tous les actes sous seings privés, souscrits par l'interdit dans un moment où il avait toutes ses facultés, si l'on ne suivait pas le droit commun; — Que, d'ailleurs, une lettre de change étant un acte commercial, on ne peut l'accuser d'antidate, sans supposer un crime; que les principes du droit ordinaire ne sont pas plus applicables; qu'il ne suffit pas, en effet, de dénier la date, il faut prouver sa fausseté; — Qu'enfin, il s'agit ici d'une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la cour. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il n'est nullement justifié que le payement allégué comme preuve de l'acquiescement des demandeurs, à l'arrêt attaqué, ait été volontaire; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant au fond, vu l'art. 502 c. civ. : — Attendu qu'il résulte de cet article que tous actes passés par celui auquel il a été donné un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, postérieurement au jugement qui le lui donne, sont nuls de droit; que, dès lors, quand un pareil acte est contesté, il s'agit, pour statuer sur sa validité, non pas d'examiner si cet acte porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais s'il a été réellement passé à une époque antérieure; — Que, si la date d'une lettre de change est réputée certaine entre personnes capables, il n'en saurait être ainsi à l'égard d'une lettre de change qui serait souscrite par un individu légalement placé sous la direction d'un conseil judiciaire; que la situation exceptionnelle de celui-ci déroge nécessairement aux règles du droit commun commercial, et oblige les juges de rechercher la vérité du fait, sans s'arrêter à aucune présomption légale; — D'où il suit que, lorsqu'il s'élève une contestation au sujet d'une lettre de change souscrite par un individu placé dans les liens d'un conseil judiciaire, la question n'est pas simplement de savoir si la lettre de change litigieuse porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais si cette lettre de change a été créée à une époque où celui qui l'a souscrite, jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué s'est borné à constater la date donnée à l'effet, dont le payement était réclamé, sans rechercher ni examiner si cette date n'avait pas été frauduleusement insérée dans l'acte; et qu'en ce faisant, il a violé la loi précitée; — Casse.

Du 4 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. contr.-Mandaroux et Mittre, av.

(2) *Espèce :* — (Époux Gillet C. Devesvres.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt qui précède, la cour d'Orléans s'est prononcée dans le même sens. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'un effet de commerce, en passant entre les mains d'un tiers porteur, par la voie d'un endossement régulier, devient la propriété de celui-ci; mais que ce titre ne change pas de nature, par cela seul qu'il est produit par un tiers porteur, même de bonne foi; — Que l'incapacité absolue de l'accepteur du contrat de change imprime à cette acceptation un vice qui suit l'acte en quelque main qu'il passe; que la faveur due au commerce ne peut aller jusqu'à faire disparaître les incapacités dont la loi a frappé certaines classes d'individus; que l'acceptation d'un incapable n'est pas une acceptation réelle, puisque celui-ci ne peut pas s'obliger; — Qu'en matière d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire, la loi ordonne des publications destinées à avertir les tiers de l'incapacité qui vient d'atteindre l'interdit ou le prodigue, et que, dès lors, ces tiers doivent s'imputer de contracter avec eux, après qu'ils ont été avertis par la publicité du jugement d'interdiction; qu'entre les intérêts du tiers porteur et ceux de l'incapable, la préférence est due à ce dernier que protége une disposition spéciale et absolue de la loi; — Qu'ainsi la nullité de l'acceptation de la lettre de change produite par Vallivon (représenté par la dame Gillet) peut lui être opposée avec d'autant plus de raison que ce tiers porteur n'a acquis la propriété de cet effet qu'après qu'Auguste Devesvres était déjà placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire, et qu'ainsi il n'avait acquis d'autres droits que ceux qu'avait le bénéficiaire lui-même; — Attendu, en ce qui touche la nullité de cette acceptation, que, d'après l'art. 502, combiné avec les art. 499 et 513 c. civ., l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans le concours de celui-ci, contracter aucun emprunt, ni par conséquent accepter une lettre de change; que la nullité d'un pareil engagement est de plein droit; que ces prescriptions de la loi seraient éludées, si le prodigue pouvait, au moyen d'une antidate, simuler des obligations et échapper par cette voie à l'au-

vidu, qui depuis a été pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut, bien que cet acte n'ait pas acquis date certaine avant le jugement de nomination de ce conseil, être présumée frauduleuse et nulle de plein droit : c'est au souscripteur, à ses héritiers ou ayants cause, à prouver la fausseté de cette date : peu importe que l'acte ait été souscrit après que la demande en dation d'un conseil judiciaire avait été formée (Req. 8 mars 1836) (1);—7° Que le billet à ordre qui porte une date antérieure à l'époque où un conseil judiciaire a été donné au souscripteur fait foi de sa date tant que l'antidate n'est pas prouvée (Orléans, 25 août 1837; 21 mars 1838) (2).

222. A qui doit incomber la charge de la *preuve* de l'anti-

tórité de son conseil; — Que, pour être valable, une obligation doit, dans ce cas, avoir une date antérieure à l'interdiction; que, dans le sens de la loi, une date n'est certaine que lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances prévues par l'art. 1328 c. civ., ou lorsque, dans les matières commerciales, on établit, par les circonstances de la cause ou même par la preuve testimoniale, l'antériorité de la date; — Que l'on prétendrait en vain, dans la cause, se prévaloir des dispositions de l'art. 1322 c. civ., qui ne peut s'appliquer qu'à des personnes capables de s'obliger, mais non à l'incapable dont la signature ne peut prouver le contexte même de l'acte, ni l'obliger, et ne peut prouver davantage la sincérité de la dette contestée; — Attendu, en fait, que l'acceptation d'Auguste Devesvres n'est point datée; que, dans ce cas, l'on ne peut dire que sa date présumée est celle donnée à la lettre de change; que si, en effet, la date de l'acceptation n'est pas consignée dans l'acte, il en résulte qu'elle est incertaine, et que celui qui produit l'effet de commerce doit prouver l'antériorité de l'acceptation au jugement qui a nommé le conseil, s'il veut échapper à la nullité prononcée par l'art. 502 c. civ.; — Attendu que cette preuve n'a point été faite en première instance, quoique ordonnée par les premiers juges; qu'elle n'est ni faite ni même offerte en cause d'appel, et qu'ainsi reste la présomption légale que l'acceptation est postérieure au jugement qui a mis Devesvres sous les liens d'un conseil judiciaire, et se trouve ainsi frappée d'une nullité absolue par l'art. 502 précité; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 3 juill. 1835.-C. d'Orléans, aud. solenn.-M. Travers, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Morin C. Pelletier.) — Au mois de mai 1831, la mère du sieur Morin ayant provoqué l'interdiction de ce dernier, il intervient, le 23 juillet suivant, un jugement qui rejette la demande en interdiction, mais qui, attendu que le sieur Morin se livre habituellement à des prodigalités qui ont déjà altéré sa fortune, ordonne qu'il sera pourvu d'un conseil judiciaire. — Mais, avant ce jugement, et le 23 juin 1831, le sieur Morin avait souscrit, en faveur d'un sieur Pelletier, un billet à ordre, pour la somme de 5,520 fr., payable au 1er juill. 1833. — Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Pelletier le fait enregistrer et protester, le 18 avr. 1834; et, comme le sieur Morin était alors décédé, il assigne la veuve Morin, en sa qualité de femme commune en biens, en payement de ce billet. — La veuve Morin soutient que la valeur du billet n'a pas été fournie; qu'il est l'effet du dol, et que la nullité doit, d'ailleurs, en être prononcée, attendu qu'il n'a pas de date certaine, avant le jugement de dation du conseil judiciaire. — Jugement qui prononce la nullité du billet. — Appel.

17 mars 1835, arrêt de la cour de Dijon, qui infirme en ces termes : « Considérant que l'acte sous signature privée fait foi de son contenu, entre les parties qui l'ont souscrit; et qu'à leur égard il a date certaine, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la formalité de l'enregistrement; que, si l'application de ce principe peut entraîner de graves inconvénients, en ce que le prodigue pourrait, jusqu'à un certain point, rendre illusoire la dation d'un conseil judiciaire, en antidatant des obligations souscrites depuis le jugement rendu contre lui, on ne trouve cependant dans la loi aucune disposition qui déclare nuls, comme n'ayant pas une date certaine, les actes sous signature privée, non enregistrés, consentis par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; que, s'il en était ainsi, des créanciers de bonne foi seraient évincés, lorsqu'ils ont dû croire leurs intérêts à couvert par les dispositions des art. 1322 et 1328 c. civ.; qu'à la vérité, lorsqu'un débiteur a reçu un conseil judiciaire, les juges doivent admettre facilement la preuve des faits tendant à établir une antidate ou toute autre circonstance frauduleuse; mais que, pour ordonner cette preuve, il faut que les faits de fraude soient articulés par le débiteur ou ses représentants; — Considérant que, dans le cas particulier, la veuve Morin s'est bornée à alléguer que le billet qui fait l'objet du procès est antidaté, et qu'il est le résultat de manœuvres frauduleuses de la part du créancier; mais qu'elle n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, soit quant à la date, soit quant au montant du billet, tandis que les faits de la cause viennent, au contraire, à l'appui de la présomption légale établie par l'acte; qu'ainsi, dans l'état où se présentait l'affaire, il n'existait pas de motifs suffisants pour anéantir un billet renfermant toutes les conditions extérieures de validité prescrites par la loi; — Considérant, néanmoins, qu'à raison de l'importance de la somme et du rapprochement de la date du billet avec celle du jugement portant dation du conseil judiciaire, il peut rester des doutes, à raison desquels les magistrats ont droit de déférer le serment à la partie; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner, conformément à l'art. 1366 c. civ., que Pelletier affirmera par serment : 1° que la date du 23 juin 1831, donnée au billet qui fait l'objet du procès, est sincère; 2° qu'il a fourni la totalité de la somme portée audit billet. »

Pourvoi pour violation de l'art. 502 et fausse application des art. 1322 et 1328 c. civ. — Si la loi, a-t-on dit, déclare nuls, de plein droit, tous les actes passés par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, par cela seul que ces actes sont postérieurs au jour du jugement de nomination du conseil judiciaire, elle doit atteindre de la même nullité tous les actes sous seing privé qui, quoique antérieurs en apparence à ce jugement, n'ont pas une date certaine, ou plutôt qui ont pu être antidatés; autrement, la disposition prohibitive de l'art. 502 serait trop facilement éludée, elle deviendrait complétement illusoire.

Un autre motif, d'ailleurs, devait entraîner l'application de l'art. 502. Le billet, objet du litige, portait la date du 23 juin 1831; à cette époque, la demande en interdiction avait été formée. Or lorsqu'un conseil judiciaire a été donné pour fait de prodigalité, on doit rejeter tout aussi bien les emprunts faits dans le cours de l'instance que ceux faits depuis le jugement. « L'interdiction pour cause de prodigalité, dit Bourjon (tit 6, sect. 2, n° 35), commence du jour de la requête que les parties ont présentée pour y parvenir, si, par la suite, elle est prononcée : le contraire aurait trop d'inconvénient, et c'est ce que la jurisprudence a fait par cet effet rétroactif. Telle est la jurisprudence du Châtelet fondée sur la proposition suivante : Sans cette rétrogradation, celui qui mérite d'être interdit se mettrait à couvert de l'interdiction en contractant des engagements envers des personnes qui lui seraient affidées, dans le temps intermédiaire qui s'écoulerait entre la requête et la sentence. Cette jurisprudence a donc sa racine dans les premiers principes de l'ordre judiciaire, sur la pleine exécution des décrets et des ordonnances de justice. C'est sur cet inconvénient, qui irait à énerver la sentence d'interdiction, que la jurisprudence alléguée sur la proposition précédente est fondée. » Telle est encore l'opinion de Rousseau de Lacombe et de d'Argentré, sur l'art. 492, gloss 2, n° 3. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, 1° que, dans la situation exceptionnelle d'un individu placé sous la direction d'un conseil judiciaire, si, pour ne pas rendre souvent illusoire cette direction, il n'est pas permis aux juges d'appliquer à une obligation signée par lui la disposition de l'art. 1322 c. civ., portant que « l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique, » il ne leur est pas permis non plus d'envisager la date y apposée comme frauduleuse et nulle de plein droit, ce qui pourrait souvent tromper les créanciers de bonne foi, et entraver notamment les rapports du commerce; que les juges doivent chercher et fixer, d'après les éléments et les circonstances de la cause, la vérité du fait, c'est-à-dire, l'époque véritable à laquelle l'obligation a été signée, et déterminer par là si le signataire jouissait ou non alors du plein et libre exercice de ses droits; — Attendu 2° que, *reus in excipiendo fit actor*; que si, dans la situation exceptionnelle du signataire, la preuve de la collusion frauduleuse dans la date n'offre pas la même difficulté que dans tout autre cas ordinaire, cette preuve doit cependant être toujours faite par le même signataire, ses héritiers ou ayants cause qui en excipent contre le titre du demandeur parfaitement régulier, au moins dans la forme; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la veuve Morin, demanderesse en cassation, n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, tandis que les faits de la cause viennent, au contraire, à l'appui de la présomption légale établie par l'acte; que, dans ces circonstances, en condamnant la veuve Morin, en la qualité qu'elle agit, à exécuter l'obligation en question, et pour assurer de plus en plus la vérité de la date, en déférant d'office le serment au créancier, les juges n'ont violé ni les art. 502, 1322 et 1328 c. civ., invoqués par la demanderesse, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 8 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(2) 1re *Espèce :*—(Gerberon C. Saint-Loup.)—La dame Saint-Loup a été pourvue d'un conseil judiciaire, par jugement du 10 mars 1835. — Dès le 3 janv. précédent et durant l'instance, elle avait souscrit, au profit du sieur Cartier, son petit-fils, qui l'avait passé au sieur Gerberon, un billet à ordre de 3,000 fr., payable le 1er janv. 1836, et elle l'avait reconnu dans son interrogatoire (c. civ. 496). — Il a été avoué que la cause du billet était non un prêt, mais un don. — Assignée en payement de ce billet, la dame Saint-Loup et son conseil ont soutenu qu'il était nul, à défaut soit de date certaine, soit de cause, comme étant le fruit du dol de Cartier qui a abusé du penchant de sa grand'-mère à la prodigalité, pour le lui faire souscrire, au mépris des poursuites dirigées contre elle et qu'il connaissait. — 4 juill. 1836, le tribunal de Tours accueille ce système. — Appel par Gerberon. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le défaut de date certaine : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ., l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique; — Qu'aucune exception à ce

date? Est-ce le créancier qui est tenu d'établir la sincérité de la date, ou bien le débiteur qui doit en prouver la fausseté? La question a été résolue en sens opposés. D'une part, il a été décidé que celui qui produit une acceptation d'effets sans date certaine antérieure au jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil, doit, pour échapper à la nullité prononcée par l'art. 502 c. nap., prouver, tant par les circonstances de la cause que par la preuve testimoniale, l'antériorité de l'acceptation au jugement (Orléans, 3 juill. 1835, aff. Gillet, V. n° 221-5°; V. aussi Paris, 26 juin 1838, aff. Davoust, n° 303-1°; Rej. 4 fév. 1835, aff. Devesvré, n° 221-4°).

223. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire: 1° que c'est au souscripteur d'un acte, à ses héritiers ou ayants cause, à prouver la fausseté de la date de cet acte (Req. 8 mars 1836, aff. Morin, V. n° 221-6°); — 2° Qu'en cas pareil, c'est au prodigue à faire preuve de l'antidate (Orléans, 25 août 1837, aff. Gerberon, V. n° 221-7°), ou à la charge de son conseil (Orléans, 21 mars 1838, aff. Mélin, V. *eod.*); — 3° Que c'est à celui qui prétend que les actes souscrits par un interdit l'ont été à une époque où les causes de l'interdiction existaient notoirement, à le prouver, et, que cette preuve faite, les magistrats ont à apprécier si les actes attaqués sont empreints de dol ou de mauvaise foi (Nancy, 21 mars 1842)(1).—C'est cette dernière doctrine qui doit prévaloir, par application de la maxime: *reus excipiendo fit actor*.

224. Quant à la nature de la preuve, elle ne pourrait être *testi-*

principe n'est écrite ni dans l'art. 502, ni dans d'autres dispositions du code civil, en faveur de l'individu placé sous les liens d'un conseil judiciaire;

Qu'en réputant, de plein droit, faits après la dation de ce conseil, les actes sous seing privé qui n'auraient pas acquis une date certaine antérieure, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1328, le législateur eût pu faire périr des conventions de bonne foi, même avant l'existence des causes qui auraient déterminé la dation du conseil judiciaire; que vainement l'on dirait que le système contraire laisse à l'incapable la faculté d'éluder son incapacité et de rendre illusoire le bienfait de la loi, puisqu'il y a nécessité de concilier autant que possible ce bienfait avec les intérêts légitimes des créanciers et la foi due aux actes; — Considérant que l'antidate d'un acte sous seing privé, passé après la dation d'un conseil judiciaire, à l'effet de rendre cet acte valable, constitue une fraude qu'il est toujours permis de prouver à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, ou de tout autre genre de preuve, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage du juge, et que celui-ci peut admettre plus facilement dans la position exceptionnelle d'un débiteur actuellement incapable de s'obliger; d'où il suit que, toutes les fois que la date d'un acte sous seing privé émané d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire est contestée, c'est au débiteur à établir que cette date n'est pas sincère;

Considérant, d'ailleurs, dans la cause, que la date du billet souscrit le 3 janv. 1835, par la dame Saint-Loup, au profit de Cartier, serait au besoin devenue certaine, aux termes de l'art. 1328, par la reconnaissance que ladite dame a faite de ce billet dans l'interrogatoire qu'elle a subi au cours de l'instance en dation du conseil judiciaire, en conformité des art. 496 et 514 c. civ., et alors qu'elle était encore capable de s'obliger;

En ce qui touche la nullité du billet pour fausse cause ou pour captation envers l'auteur de la libéralité qu'il contient: — Considérant que l'énonciation d'une fausse cause ne nuit pas à la validité des actes quand il apparaît d'ailleurs d'une autre cause licite; — Que, dans l'espèce, le billet dont l'annulation est demandée a eu pour cause impulsive une libéralité déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux: —Que de la corrélation des articles 502 et 503 du code civil, il résulte que cette libéralité ne peut être annulée pour cause de prodigalité, les jugements portant dation de conseil judiciaire, à la différence des jugements d'interdiction, étant toujours constitutifs de l'incapacité et ne pouvant avoir d'effets rétroactifs, sans distinction du cas où le créancier connaissait les poursuites en dation de conseil judiciaire, de celui où il les ignorait; — Attendu, enfin, que le demandeur n'excipe d'aucun fait de suggestion ou de captation susceptible de faire annuler la libéralité dont il s'agit; — Par ces motifs, condamne la dame Saint-Loup à payer à Gerberon la somme de 3,000 fr., montant du billet souscrit par elle, le 3 janv. 1835, au profit de Cartier, et passé à l'ordre dudit Gerberon, le 8 du même mois, avec intérêts et dépens.

Du 25 août 1837.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

2° *Espèce:* — (Mélin C. Buchepot.) — Le 8 août 1836, jugement confirmé par arrêt du 4 janv. 1837, qui nomme à Buchepot un conseil udiciaire. — Le 21 du même mois de janvier, le sieur Mélin a formé, ant contre lui que contre son conseil, une demande en condamnation de a somme de 5,000 fr., montant d'un billet souscrit à son profit, et daté du 7 janv. 1836.—Buchepot reconnaît sa dette et acquiesce à la demande. —Mais son conseil, tout en soutenant que le billet n'avait pas de date certaine, a déclaré s'en rapporter à justice. 25 août 1837, jugement du tribunal d'Orléans qui déclare le billet nul, et renvoie Buchepot de la demande.—Appel par Mélin.

La cour;—Considérant qu'il résulte des art. 1322, 1323 c. civ. qu'un acte sous seing privé entre les parties qui l'ont souscrit, et lorsqu'il est reconnu par elles ou légalement tenu pour tel, fait foi de sa date, comme du reste de son contenu, ainsi que le serait un acte authentique;—Considérant qu'en vain l'on prétend qu'un individu placé sous un conseil judiciaire n'a pas la capacité nécessaire pour avouer ou désavouer formellement, au désir de l'art. 1328, le sous seing privé qu'on lui oppose, puisque, lorsqu'il est assisté de ce conseil, il devient *integri status*, et qu'il impliquerait qu'il eût, avec cette assistance, le pouvoir de contracter *à novo*, et qu'il n'eût pas celui de reconnaître la forme extérieure du billet antérieur à la nomination de son conseil; — Qu'en vain prétendrait-on encore que le conseil judiciaire est un tiers, puisqu'il est impossible de voir un tiers dans un individu qui n'a point d'intérêts distincts de ceux de la personne dont il est le conseil; qu'il ne fait qu'un avec celle-ci, à l'intelligence affaiblie de laquelle il est seulement une sorte de supplément donné par la justice; — Considérant que l'antidate qui aurait pour effet de soustraire un sous seing privé à l'empire du jugement qui a placé le souscripteur sous un conseil constituerait une fraude, et que la fraude, ne se présumant pas, doit être prouvée par celui qui l'allègue, soit par témoins, soit par circonstances graves, précises et concordantes;—Considérant que, si cette jurisprudence a l'inconvénient de rendre illusoire en de certains cas la protection que le législateur a voulu accorder à celui que la justice a placé sous un conseil judiciaire, il n'appartient qu'au législateur d'y remédier, et que le juge ne le peut pas, aux dépens des personnes *integri status*, qui tiennent de la loi le droit incontestable de contracter sous seing privé avec la même sécurité que par acte authentique, au moins à l'égard de toutes les personnes qui ont souscrit avec elles, alors que celles-là étaient aussi *integri status;* que l'art. 1328, en ne subordonnant pas, à l'égard des parties, dans l'acte, la certitude de la date à la formalité de l'enregistrement, les a évidemment dispensés de se prémunir contre l'éventualité de leur changement d'état respectif; — Considérant, en fait, que le sous seing privé, objet du litige, doit être tenu pour légalement reconnu par celui à qui on l'oppose; — Que ce dernier n'articule aucun fait de fraude par antidate, ni autre, et n'offre aucune preuve testimoniale; — Que les circonstances qu'il se borne à invoquer n'ont pas le caractère de gravité, de précision, de concordance, exigé par la loi pour qu'elles fassent preuve; — Mais considérant que ces circonstances invoquées par le défendeur, quoique insuffisantes, ne sont pas totalement dénuées de force, et placent le juge dans les conditions définies par les art. 1366 et 1367 c. civ.;

Par ces motifs, condamne de Buchepot à payer à Mélin la somme de 5,000 fr., etc., à la charge par lui d'affirmer, sous la foi du serment devant la cour, que le billet dont il s'agit lui a été réellement souscrit par de Buchepot le 7 janv. 1836 pour pareille somme, et condamne de Buchepot aux dépens.

Du 21 mars 1838.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(1) (Levy C. Michaut et la femme Louis.) — La cour; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ. l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayants cause, la même autorité que l'acte authentique; que Joseph Louis n'étant plus, à raison du jugement d'interdiction prononcé contre lui, apte à reconnaître ou à dénier sa signature, le tuteur qui le représente a, de même que les héritiers ou ayants cause, qualité pour le faire; que, dans la cause, Me Michaut ne conteste pas que l'obligation dont s'agit porte la signature véritable de Joseph Louis dont il est tuteur; que, dès lors, cette reconnaissance a pour effet, aux termes de l'article précité, d'établir la preuve de la vérité de toutes les énonciations de l'acte, y compris celle de sa date, à moins que l'acte ne soit attaqué lui-même pour cause de dol ou de fraude: auquel cas, c'est à la partie qui l'allègue à l'établir par les différents genres de preuves admissibles en cette matière; — Attendu, en fait, que, dans l'état de la cause, rien ne tend à démontrer que l'acte du 2 oct. 1839 serait antidaté, et aurait été souscrit postérieurement à l'interdiction; qu'aucunes conclusions en preuve n'ont été prises à cet égard; que, conséquemment, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 502 c. civ., lequel prononce la nullité de plein droit de tous les actes passés par l'interdit, après son interdiction; que si, aux termes de l'art. 503, les actes antérieurs à l'interdiction sont susceptibles d'être annulés, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été passés à une époque où déjà la cause de l'interdiction existait notoirement, c'est à celui qui excipe de cette circonstance à en établir la preuve, sauf aux magistrats à examiner si les actes sont empreints du dol et de la mauvaise foi qui doivent en faire prononcer la nullité, ou s'il n'y a pas lieu de les mainte-

moniale dans le cas où il s'agirait d'une somme excédant 150 fr., à moins qu'il n'existât un commencement de preuve par écrit (V. Orléans, 3 juill. 1835, aff. Gillet, n° 221-5°; Req. 8 mars 1835, aff. Morin, n° 221-6°; V. aussi Obligation [preuve]). — Et il a été jugé, à cet égard, que la preuve de l'antériorité de la date d'un engagement commercial, par exemple, ne peut être faite par le porteur à l'aide de ses livres ou d'une enquête (Angers, 8 déc. 1813, aff. Goursaud, sous Req. 9 juill. 1816, n° 220-2°).

225. A quelle *prescription* est soumise l'action en nullité établie par l'art. 503? Est-ce la prescription de dix ans de l'art. 1304 c. nap.? Ou la prescription trentenaire du droit commun, en ce que dès que l'existence de la cause de l'interdiction a été reconnue, aucune prescription ne peut courir? La question est controversée. — V. Obligation, Prescription.

226. Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans la difficulté, il a été jugé, avec raison, que les actes passés par un individu non interdit, mais à une époque où son état de démence existait de fait, peuvent être annulés, alors même que l'interdiction n'aurait été prononcée que trois ans après (Caen, 25 brum. an 9) (1).

227. Quant à ceux qui, placés depuis la loi de 1838 dans des établissements d'aliénés, se trouvent dans l'hypothèse dont il s'agit, V. Aliénés, n°s 283 et suiv.

228. Dans ce qui vient d'être dit sur l'action en nullité, on s'est placé dans l'hypothèse où l'interdit est vivant. Voici comment l'art. 504 c. civ. dispose pour le cas où il est *décédé* : « Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » — Cet article, comme on voit, ne donne pas aux héritiers le droit d'invoquer, pour faire annuler un acte, la notoriété de la démence au moment où cet acte a été passé. « C'est, comme le dit fort justement M. Duranton, t. 3, n° 784, afin que le sort des actes ne fût pas exposé aux dangers d'une preuve testimoniale longtemps après la mort de l'individu qui les a souscrits; car, avec sa vie, s'est évanoui le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité intellectuelle. » On peut ajouter que, par l'absence de provocation de l'interdiction d'un individu, ses héritiers sont présumés avoir reconnu que le défunt jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles (V. le discours du rapporteur, *suprà*, p. 7, n° 25). — M. Demolombe, n° 667, pense que la preuve de la demande doit résulter, toute faite, de l'*acte* même qui est attaqué et qu'il ne serait pas permis d'aller non-seulement la chercher, mais même la compléter ailleurs. — Toutefois, M. Valette sur Proudhon, t. 2, p. 543, enseigne que, dans le cas où le contenu de l'acte attaqué fournit, non pas précisément la preuve complète, mais un *commencement* de preuve de la démence, l'art. 504 doit être appliqué. — Il nous paraît difficile, comme à MM. Demolombe, *loc. cit.*, et Demante, t. 1, n° 500, de poser en principe qu'il suffit que cet acte fournisse un simple commencement de preuve de démence, pour que le demandeur puisse être admis à prouver, non-seulement par d'autres actes, mais même par *témoins*, la démence de son auteur. En effet, n'est-ce pas là, précisément, cette espèce d'information que l'art. 504 a voulu proscrire?

229. Cette disposition du code Napoléon est introductive d'un droit nouveau; et il en était autrement sous l'empire de l'ancienne législation. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, sous l'ordonnance de 1667, des héritiers pouvaient être admis à prononcer par témoins la nullité d'une vente consentie par leur auteur, pour cause d'aliénation mentale, par le motif que la chose à prouver n'était pas une *convention*, et alors surtout qu'il avait commencement de preuve par écrit (Req. 13 fruct. an 9, M. Bailly, rap., aff. Railson C. Bernard, V. aussi des Arrêts du parlement des 2 avr. 1708, 21 juill. 1779; Pothier, Oblig., n° 51); — 2° Que l'héritier d'une femme décédée *integri statûs* pouvait, sans que l'interdiction ait été provoquée, attaquer pour cause de démence les actes de celle-ci passés avant sa mort et sans l'autorisation de son mari, alors surtout que le consentement de la femme avait été surpris à sa faiblesse et que l'acte n'était qu'un moyen détourné, pour le mari, de s'approprier la fortune de sa femme (Paris, 20 mars 1807, M. Seguier, 1er pr., aff. Olive); — 3° Qu'avant le code Napoléon, on pouvait attaquer, pour cause de démence, les actes faits par un individu décédé, alors même que l'interdiction n'avait été ni provoquée ni prononcée contre lui avant son décès, et que les actes attaqués ne présentaient aucun indice de démence, pourvu qu'il existât dans les faits de la cause des motifs graves et déterminants pour l'admission de la demande (Paris, 24 juin 1808) (2). — Toutefois, et au témoignage de l'ancien Denizart (t. 3, v° Interd., n° 23), la jurisprudence n'aurait admis qu'avec la plus grande difficulté la preuve que les actes émanés d'une personne morte en possession de son état, étaient annulables pour cause de folie ou de démence.

230. Voyons maintenant les conditions imposées par l'art. 504 c. nap., pour que l'action en nullité soit ouverte aux héritiers. Il faut : ou que l'interdiction de leur auteur ait été, soit *prononcée*, soit *provoquée* avant sa mort; ou que la preuve de la démence résulte de l'*acte même* qui est attaqué. En dehors de l'une ou de l'autre de ces hypothèses, l'action serait non recevable. — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que l'art. 504 repousse les

---

nir à raison, soit de ce que la cause de l'interdiction aurait pu être ignorée de celui qui a contracté, soit de ce que l'acte aurait été passé dans un intervalle lucide, soit enfin pour toute autre cause qui viendrait exclure la pensée de la fraude ou de la surprise; — Attendu que l'on ne saurait, ainsi que l'ont fait les premiers juges, faire résulter la preuve de l'état de démence ou d'imbécillité de Joseph-Louis, au moment où a été passé l'acte du 2 oct. 1839, du jugement qui a ultérieurement prononcé son interdiction, non plus que de la requête motivée produite à l'appui de la demande et de la délibération du conseil de famille qui l'ont précédée; que ces actes sont au regard de l'appelant *res inter alios acta*; qu'il en serait de même des enquêtes qui auraient pu avoir lieu sur le fait relatif à l'interdiction; que les intimés ne prennent pas de conclusions tendantes à établir cette preuve contradictoirement avec l'appelant; que la cour pourrait l'ordonner d'office si les faits de la cause étaient de nature à rendre vraisemblable le système plaidé par les intimés; mais que, loin de là, les mêmes faits viennent, au contraire, du moins en apparence, donner un démenti aux principales allégations de la partie de Me Louis; — Infirme.

Du 21 mars 1842.-C. de Nancy, 2e ch.-M. Coste, pr.

(1) (Fossard C. Fossard.) — Le tribunal; — Considérant qu'à l'époque du 27 pluv. an 2, où le contrat attaqué a été souscrit par Madeleine Fossard, Jean-Louis Fossard, son neveu et présomptif héritier, était mineur; que Jean-Baptiste Fossard, acquéreur de la rente, était le plus près parent de Madeleine Fossard; d'où il ne peut induire que la curatelle a suivi de trop loin la passation de l'acte et qu'elle a été tardivement faite; — Considérant que l'effet d'une interdiction doit remonter jusqu'à l'époque où l'interdit a été reconnu incapable de gérer ses affaires, parce qu'un imbécile ne peut avoir de volonté pour souscrire un acte, et que la volonté est une des conditions requises pour sa validité; — Confirme, etc.

Du 25 brum. an 9.-Trib. d'app. de Caen.-M. Lizon, rap.

(2) (Veuve Chevillon C. les héritiers Clément.) — La cour; — Attendu, en droit, qu'antérieurement au code civil il n'existait aucune loi prohibitive qui disposât, comme l'a fait le code (art. 504), qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne pouvaient être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résultât de l'acte même qui était attaqué; — Attendu que les principes suivis dans cette matière n'étaient fondés que sur la jurisprudence des arrêts, et qu'il suit de l'examen de cette jurisprudence que les cours se déterminaient d'après les circonstances diverses des causes qui leur étaient déférées; — Attendu qu'il suit de là que bien qu'il n'y eût ni jugement ni même poursuite d'interdiction, la preuve de la démence était néanmoins recevable, s'il existait d'ailleurs dans les faits constants d'une cause des motifs graves et déterminants pour l'admission de cette preuve; — Attendu que les circonstances qui environnent un acte argué de nullité pour fait de démence, peuvent souvent fournir une preuve, ou du moins une présomption aussi forte de cette démence, que les dispositions mêmes de l'acte attaqué; et que toutes les fois que cette dernière espèce de preuve s'est rencontrée, elle a entraîné l'annulation de l'acte; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il existe des indices considérables de la démence alléguée par les héritiers Clément, et que ces indices doivent être vérifiés; — Attendu d'ailleurs que le jugement dont est appel a réservé aux parties l'universalité de leurs moyens de défense, même et nominativement les fins de non-recevoir, ce qui ne peut s'appliquer qu'à la prescription opposée en cause principale, comme sur l'appel, par aucun des acquéreurs ou sous-acquéreurs; — A mis et met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 24 juin 1808.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

héritiers qui demanderaient à prouver l'état habituel d'ivresse d'un individu dont l'interdiction n'aurait pas été provoquée, et alors que l'état d'aberration d'esprit du contractant ne résulte pas de l'acte attaqué, en ce qu'il n'en est pas de l'ivresse comme de la démence (Guadeloupe, 6 juill. 1832, aff. Sergent, sous Req., 23 déc. 1834, V. Vente; V. aussi, Pau, 13 janv. 1838, aff. Marsan, ci-dessus, n° 27); — 2° Qu'un acte qui, bien que qualifié *donation*, a tous les caractères d'un contrat onéreux, ne peut, après la mort du prétendu donateur, être attaqué pour cause de démence, si l'interdiction de ce dernier n'a été ni prononcée ni provoquée, et si la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. C'est ici le cas d'appliquer l'art. 504 c. nap. et non l'art. 901, relatif seulement aux actes de libéralités (Bourges, 16 avr. 1832) (1);—3° Que nul n'est admis, hors des cas de notoriété... mentionnés dans l'art. 504 c. nap., à attaquer pour cause de démence les contrats à titre onéreux émanés d'une personne dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni poursuivie de son vivant; que spécialement, le ministère public (constitué défenseur de la liberté dans les colonies où subsiste l'esclavage) n'est pas recevable, quelque favorable que soit la liberté de l'homme, à demander la nullité, pour cause de démence, du contrat de vente d'un esclave par lequel s'est trouvé révoqué le legs de la liberté que lui avait précédemment fait le vendeur, alors que ce dernier est décédé *integri statûs* : l'art. 504 est général (Req. 31 janv. 1843) (2); — 4° Que les héritiers d'un mandant, par exemple, dont l'interdiction n'a pas été pro-

(1) (Roumier C. Ratheau.) — La cour; — Considérant que la nature des actes se détermine moins par les expressions que par les conventions qu'ils renferment; qu'il est vrai que, dans l'acte du 10 oct. 1825, on s'est servi des termes, *donner* et *donation*, pour transporter à Pierre Ratheau les biens de Jean Ratheau; mais que l'abandon n'a été fait que sous la double charge imposée à Pierre Ratheau de nourrir, loger, soigner, tant en santé que maladie, Jean Ratheau fils, pendant sa vie, après le décès de son père, et de cultiver et ensemencer les terres en transportant gratuitement les récoltes chez Jean Ratheau père, jusqu'à son décès, avec l'obligation, de la part de Pierre Ratheau, de payer les impositions et de faire faire les réparations; qu'un pareil acte est évidemment un contrat onéreux et aléatoire, et non un acte de libéralité; qu'ainsi, aux termes de l'art. 504, ce contrat ne peut être attaqué pour cause de démence, l'interdiction de Jean Ratheau fils n'ayant été ni prononcée ni provoquée avant son décès, et la preuve de la démence ne résultant pas de l'acte même.

Du 16 avr. 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Roseville et hér. Thélamont.) — Par codicille olographe du 20 oct. 1822, Lejeune de Thélamont, habitant-propriétaire à Morne-Rouge, avait légué la liberté à des esclaves au nombre desquels était Angélique et ses trois enfants, Cyrille dit Colo, alors âgé de quatorze ans, métis, Denise et Joséphine. — Néanmoins, le 25 fév. 1835, le testateur vendit Cyrille moyennant 1,100 fr. à Roseville qui reçut quittance du prix. Il paraît, toutefois, que cette quittance avait, en fait, précédé le payement qui ne fut opéré qu'après le décès de Thélamont, arrivé le 4 mars suivant, et entre les mains de ses héritiers. — Les quatre esclaves restèrent en servitude, bien que le testament de leur maître n'eût pas été révoqué. Le ministère public ayant reçu avis du codicille du 20 oct. 1822, et de l'opinion commune où l'on était que la vente de Cyrille avait été simulée et faite dans le but de mieux assurer, par le moyen d'un fidéicommis, les intentions bienveillantes de Thélamont pour son jeune esclave, le procureur général requit l'affranchissement des trois femmes et de Cyrille.— A l'égard de Cyrille, l'action du ministère public était fondée tant sur l'existence du testament qui lui avait conféré la liberté, que sur la simulation de la vente en vertu de laquelle on la prétendait révoquée, et enfin sur l'état de démence notoire du sieur Thélamont qui, bien que décédé *integri statûs*, avait été cependant incapable de consentir l'acte de vente de 1825.— L'affranchissement des trois femmes fut prononcé, mais Cyrille, déclaré libre par jugement de première instance, fut maintenu dans l'état de servitude par arrêt de la cour royale de la Martinique, du 12 mars 1842, par le motif que la vente de Cyrille avait révoqué le legs contenu à son profit dans le testament de son maître (c. civ. 1038); que cette vente était sérieuse et ne dissimulait pas un fidéicommis; qu'elle a été exécutée; « que si, enfin, on se retranche dans l'incapacité du vendeur, porte cet arrêt, dans sa démence notoire à l'époque de la vente, la preuve que l'on demande à faire de cette démence ne saurait être admise, parce qu'elle n'est ni concluante, ni pertinente. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, ou encore lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte attaqué (504 c. civ.); or, d'une part, dans l'espèce, jamais l'interdiction n'a été ni prononcée ni même provoquée; de l'autre, la vente du 25 fév. ne contient aucune clause ou expression de laquelle résulte la preuve de la démence. »

Pourvoi du ministère public, pour violation de l'art. 504 c. civ.—La cour royale, a dit le demandeur, prétend qu'après la mort d'un individu décédé *integri statûs*, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que la preuve de la démence résulte de l'acte même. Cela est vrai, sans doute, à l'égard des héritiers du défunt. Mais cela est faux à l'égard des tiers. La cour n'a pas saisi la portée de l'art. 504. Pour les premiers qui ont pu suivre les actes de leur auteur, les étudier, les surveiller, et qui n'ont pas demandé de son vivant son interdiction, il y a fin de non-recevoir. Mais quant aux tiers dont les droits se trouvent lésés par les actes de l'insensé, il faut des principes plus larges, il faut revenir aux principes généraux des obligations qui veulent que le consentement soit la base des contrats, et qu'il n'y ait pas de convention valable sans volonté sérieuse.

M. le conseiller rapporteur, Troplong, a fait les observations suivantes :

« Sur la question de savoir si l'acte de vente contient des preuves de démence, il y a une déclaration en fait de la cour royale portant qu'il n'en contient pas. Cette déclaration n'est-elle pas souveraine? Et, d'ailleurs, quand même elle ne le serait pas, pourriez-vous trouver dans les faits relevés par le ministère public quelque chose de grave et de décisif? Ces faits n'ont-ils pas été expliqués par la cour royale d'une manière satisfaisante? N'y a-t-il pas, après tout, quelque chose de contradictoire dans le système du ministère public, qui d'abord, veut que l'acte de vente soit un fidéicommis dicté par la prudence, et puis, qu'il soit l'acte d'un insensé?— Passons à la question de droit et à l'interprétation de l'art. 504 c. civ — Il est certain que dans les matières ordinaires, la doctrine soutenue par le demandeur n'aurait aucun fondement solide. Par exemple, Titius lègue à Sempronius une maison; puis il vend cette maison à Caïus. Après son décès, Sempronius ne pourra pas soutenir que Titius décédé *integri statûs* n'était pas sain d'esprit quand il a fait cette vente; et ne pourra pas dire que lui, légataire, ignorait tout ce qui s'est passé du vivant du testateur; qu'il n'avait ni la possibilité, ni le droit de provoquer l'interdiction; que ce soin était réservé aux héritiers contre lesquels l'art. 504 a été fait exclusivement. Non! Des raisons de haut intérêt ont fait établir l'art. 504 qui s'oppose d'une manière générale à ce qu'on vienne tardivement troubler des actes consommés de bonne foi, avec un homme mort en possession de la capacité. D'une part il y a l'intérêt des tiers, la stabilité du contrat, le danger de revenir sur des actes de commerce consommés de bonne foi; de l'autre, il y a le péril très-grave de livrer à toute l'incertitude de la preuve testimoniale une question de capacité dont le meilleur moyen de solution a disparu par la mort de la personne même, par un événement qui prive la justice des lumières qu'elle aurait puisées dans l'interrogatoire et la comparution, ces deux grands éléments de conviction dans la procédure en interdiction.— Il est vrai que, quel que soit ce danger, le législateur ne s'en est pas effrayé, lorsqu'il s'agit d'attaquer un testament ou une donation. Mais c'est que les dispositions à titre gratuit exigent une plénitude bien plus grande de sanité d'esprit que les contrats à titre onéreux; c'est que la preuve d'insanité est moins rigoureuse pour les premiers actes que pour les seconds; c'est que pour les donations et les testaments, on pouvait se montrer moins difficile que pour les contrats à titre onéreux dont le renversement serait pour la société une perturbation et un sujet d'effroi. Voilà donc quel est le droit commun! L'art. 504 est général. Il a élevé contre tout le monde une barrière insurmontable. Reste à savoir s'il doit en être autrement dans les matières de liberté. La faveur de la liberté ne mériterait-elle pas la même exception que les donations et les testaments? La liberté de l'homme n'est-elle pas digne d'autant d'égards, de plus grands égards? D'ailleurs, la vente d'un homme est-elle un de ces actes de commerce pour lesquels on peut faire valoir le droit naturel et l'intérêt public? Est-ce bien en vue de ce trafic sur la liberté que l'art. 504 a hérissé de fins de non-recevoir les attaques posthumes contre l'état mental d'un vendeur? Ces questions-là, Messieurs, seraient certainement très-graves, si vous aviez à faire la loi! Mais, dans l'état des textes, mais en présence de la généralité des termes de l'art. 504, sont-elles de nature à vous tenir perplexes, et tout au moins à déterminer une admission? C'est ce que votre sagesse décidera. » — Arrêt.

La cour;— ... Sur le second moyen :—Considérant que le testament dans lequel Thélamont léguait la liberté à Cyrille dit Colo, ne donnait à ce dernier aucun droit acquis du vivant du testateur, qui restait toujours maître de révoquer sa libéralité; qu'ainsi, ce moyen est sans fondement;— Sur le quatrième moyen :— Considérant que, quelque favorable que soit la liberté de l'homme, néanmoins l'art. 504 c. civ., par la généralité de ses dispositions, s'oppose à ce que le ministère public (constitué défenseur de cette liberté dans les colonies où subsiste l'esclavage) soit admis à critiquer pour cause de démence, les contrats à titre onéreux qui révoquent les legs de liberté, alors que ces contrats émanent d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni pour-

voquée pendant sa vie, ne peuvent prétendre qu'il suffit, pour faire annuler une ratification consentie par leur auteur, d'établir qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles au moment du contrat (Caen, 27 janv. 1846, aff. Billeux, D.P. 53. 5. v° Interdiction).

231. Inutile de faire remarquer que dans le cas où c'est pour une cause autre que la démence, que la nullité est demandée par les héritiers, par exemple pour *fraude, dol*, ou *lésion*, etc., la fin de non-recevoir de l'art. 504 ne s'applique plus. — Jugé dans ce sens que lorsqu'un contrat est entaché de nullité, tant pour cause de démence, de la part de l'une des parties contractantes, que pour cause de surprise et de dol de la part de l'autre, cet acte peut être attaqué après le décès du dément, et la nullité doit en être prononcée, bien qu'il n'y ait pas eu d'interdiction prononcée contre lui (Req. 7 juill. 1814, aff. Milcent, V. Degré de jurid., n° 556-4°; V. aussi Conf. Pau, 13 janv. 1838, aff. Marsan, n° 27).

232. En subordonnant la recevabilité de la demande en nullité à la condition que l'interdiction ait été *provoquée* du vivant du prétendu insensé, quel sens la loi a-t-elle voulu attacher à ce mot *provocation?* — Il a été jugé à cet égard : 1° que les actes faits par un individu dont la demande en interdiction, provoquée avant son décès, avait été *abandonnée* uniquement pour des raisons d'économie, peuvent être attaqués par ses héritiers pour cause de démence (Paris, 13 juill. 1808) (1); — 2° Qu'on doit regarder comme une provocation d'interdiction, dans le sens de l'art. 504 c. nap., une demande qui n'a été suivie d'*aucune procédure*, quoique le décès de celui dont l'interdiction était demandée, ne soit arrivé que longtemps après cette demande (Gênes, 5 fév. 1812) (2).

La doctrine des arrêts ci-dessus est-elle exacte? Nous ne le pensons pas La loi, en exigeant que l'interdiction ait été provoquée du vivant de l'auteur, entend parler, sans doute, d'une provocation *sérieuse* à laquelle on a donné des suites; mais qu'un événement de force majeure, par exemple le décès du dément, est venu interrompre, ou par d'autres événements indépendants de la volonté des héritiers. Elle n'entend donc nullement parler d'un simulacre de provocation qui n'aurait pas reçu d'exécution véritable par suite du désistement, de l'incurie ou de la négligence de ceux qui l'avait formée.—Telle est aussi l'opinion de MM. Toullier, n° 1363; Magnin, n° 887. — Aussi préférons-nous la décision suivante, qui a déclaré que les actes faits par un individu

---

suivie de son vivant; que, dans cette matière, comme dans toute autre moins privilégiée, les raisons d'ordre public qui protégent des actes faits de bonne foi avec des tiers et défendent de porter atteinte à l'état d'une personne décédée, subsistent dans toute leur force;— Par ces motifs; — Rejette.

Du 31 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, r.

(1) *Espèce:* — (Héritiers de Pierre-François Cretté C. Pierre Cretté.) Pierre-François Cretté, affligé d'une maladie incurable, que ses excès de boisson rendaient tous les jours plus dangereuse, se trouvait en outre atteint de démence. En l'an 6, ses parents avaient provoqué son interdiction, mais des raisons d'économie leur avaient fait abandonner leurs poursuites. Cependant Pierre-François Cretté avait été transporté, par les ordres du préfet de police, d'abord à l'Hôtel-Dieu et plus tard à l'hospice de Charenton. — 30 germ. an 11, Cretté est mis en liberté; mais bientôt sa folie éclate par de nouveaux écarts; d'un autre côté, sa maladie physique ne cessait pas d'être dangereuse. — 23 janv. 1807, Pierre-François Cretté décède. Cinq jours avant sa mort, il avait abandonné, par acte devant notaire, à Pierre Cretté et à sa femme, une somme de 2,000 fr., moyennant une rente viagère de 200 fr.; et deux jours après cet acte, il avait vendu au même Pierre Cretté et à sa femme plusieurs héritages pour une rente viagère de 300 fr. Observons que Pierre-François Cretté avait déjà, le même jour, chez un autre notaire, consenti, en faveur d'autres personnes, la vente des mêmes héritages. Mais ces premiers acquéreurs se sont désistés de leurs droits. — Les héritiers de Pierre-François Cretté réclament l'annulation de ces différents actes, 1° comme ayant été faits par un homme en démence; 2° comme contenant des prix en rentes viagères au profit d'un individu décédé dans les vingt jours de la maladie dont il était atteint lors de leur passation, cas spécialement prévu par l'art. 1975 c. civ.—13 fév. 1808, jugement qui rejette la demande des héritiers : le tribunal, sans s'arrêter à la demande en interdiction formée en l'an 6 par les parents contre Pierre-François Cretté, mais abandonnée par eux volontairement, déclarait que les actes litigieux ne pouvaient être annulés, puisqu'ils ne présentaient point d'indice de démence. Quant à l'argument tiré de l'art. 1975 c. civ., le tribunal l'écartait en disant qu'il n'était pas démontré que l'incommodité habituelle dont Pierre-François Cretté se trouvait affligé eût été la cause prochaine et indubitable de sa mort; que les demandeurs, qui, en cette qualité, devaient établir ce fait, n'en avaient fourni aucune preuve.

Appel. — L'art. 504 c. civ., disait-on, permet d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par un individu décédé, lorsque l'interdiction de cet individu a été provoquée avant son décès. Or, en l'an 6, les appelants avaient provoqué l'interdiction de Pierre-François Cretté. Il est vrai que, par des vues d'économie, ils avaient abandonné les poursuites. Mais l'art. 504 ne distingue pas entre la provocation qui a été abandonnée et celle qui a été suivie. — Les appelants soutenaient ensuite que puisqu'il était constant que Pierre-François Cretté était décédé quatre jours après la passation des actes attaqués, et qu'à cette époque il était atteint d'une maladie incurable, c'était à leurs adversaires à prouver qu'il était décédé à la suite d'une autre maladie. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est avoué que, dès l'an 6, Pierre-François Cretté s'était livré à des actes de démence qui avaient déterminé la famille à provoquer son interdiction; que cette procédure n'a été interrompue que par des vues d'économie et au moyen de précautions prises par la police, qui a fait mettre le malade à l'Hôtel-Dieu, salle des fous, où il est entré le 10 flor. an 6, et d'où il n'est sorti que le 8 mess. de la même année; qu'en l'an 10, de nouveaux écarts ont nécessité de la part de la police une nouvelle détention dudit Cretté à l'hospice de Charenton, où il a été traité pendant l'espace de dix mois et demi, et d'où il est sorti, suivant le certificat du directeur, le 30 germ. an 11, non pas guéri, mais seulement en convalescence, sans qu'on ait pu garantir les rechutes à cause de l'intermittence de la démence; qu'en effet, cette démence, depuis cette époque comme auparavant, a continué d'éclater, et qu'elle s'est manifestée de la manière la plus sensible dans l'un des actes même présentement attaqués, dans lequel ledit Cretté vend à Vitry-sur-Seine, l'après-midi, les mêmes biens qu'il venait de vendre le matin à Gentilly, devant un autre notaire; — Attendu, d'ailleurs, que Cretté était dans un état d'infirmité notoire, aggravé par des excès continuels de boisson; qu'il est mort dans les quatre jours de la passation des actes, et qu'on ne prouve pas qu'il soit décédé d'une autre maladie que celle dont il était atteint;—Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, déclare les actes passés par défunt Pierre-François Cretté les 18 et 20 janv. 1807, au profit de Pierre Cretté et sa femme, nuls et de nul effet, etc.

Du 13 juill. 1808.-C. de Paris, 3° ch.

(2) (Laurent C. dames Revello et Puccio.)—La cour; — Considérant que par l'art. 504 c. civ. il est permis d'attaquer les actes pour chef de démence après le décès de celui qui les a faits, si son interdiction avait été prononcée ou provoquée avant son décès; et qu'il est constant, en fait, que la veuve Dasso, mère dudit Emmanuel Dasso, par sa requête du 10 juill. 1809, présentée au tribunal de Chiavari, a demandé l'interdiction dudit son fils, en son vivant, pour chef d'imbécillité et de démence, et quoiqu'il soit vrai qu'une telle demande n'a eu d'autre suite que l'ordonnance du 20 juill. 1809 pour la convocation du conseil de famille, au vœu de l'art. 494, sans qu'il appert que ce conseil de famille se soit réellement réuni, et que cette demande en interdiction ait été réellement poursuivie; cependant, il n'est pas moins constant que l'interdiction a été effectivement demandée, et qu'une demande en règle proportionnée à cet objet, et présentée légitimement au tribunal compétent, ne peut être regardée autrement que comme une provocation d'interdiction dans le sens dudit art. 504; que c'est tout à fait gratuitement qu'on a prétendu que la démence devait être déjà prouvée avant le décès pour faire lieu à l'application dudit article; car le mot *provoquer*, dans le sens qu'il est pris généralement, et surtout dans le code civil, ne se prête aucunement à une intelligence aussi étendue et impropre, et que, d'ailleurs, il est évident, par le contexte de la loi, que le mot *provocation*, au sujet de l'interdiction, ne signifie rien autre chose que la simple demande en interdiction, ce qui résulte des articles qui précèdent, et notamment de l'art. 495, où il est dit que « ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; » ce qui prouve que l'interdiction est donc regardée comme provoquée avant la réunion du conseil de famille, c'est-à-dire avant qu'aucune preuve de la démence ait été entamée;—Considérant que, quoique les faits qui ont été exprimés dans la requête de la veuve Dasso pour prouver la démence, puissent être regardés plutôt comme des actes de prodigalité que de démence, ce qui ne serait pas proportionné à l'objet, ni conforme à l'art. 493; cependant, comme une dissipation déréglée peut être aussi l'effet d'une faiblesse d'esprit, et prouver la démence, et qu'il résulte, sans contredit, de la requête susdite que l'interdiction a été provoquée pour chef d'imbécilité et de démence absolue; — A ces causes, la cour met au néant l'appellation interjetée par la partie de Me Cosso du jugement du 12 août 1812, et ordonne que le même jugement sortira son plein et entier effet.

Du 5 fév. 1812.-C. de Gênes.



dont la demande en interdiction, provoquée avant son décès, avait été abandonnée par des raisons de convenance de famille, ne peuvent plus être attaqués par ses héritiers pour cause d'imbécillité et de démence, alors surtout qu'il s'est écoulé huit années depuis le dernier acte de procédure en interdiction et le décès de l'individu (Req. 3 janv. 1822) (1). — Mais, réciproquement, l'article devient exactement applicable, lorsque c'est pendant l'instance d'*appel* que le décès du défendeur à l'interdiction a eu lieu.—Et il a été jugé à cette occasion que l'acte de mariage et le contrat qui en règle les conditions ne sont pas tellement liés l'un à l'autre, que le maintien du premier empêche d'annuler les clauses du second; et, spécialement que les héritiers d'un interdit peuvent demander, du chef d'insanité, la nullité d'une donation contenue dans son contrat de mariage, bien que le mariage lui-même ne puisse être attaqué (Riom, 17 juill. 1839) (2).

233. L'art. 504 suppose aussi une interdiction *prononcée*. Tous les auteurs admettent qu'il s'agit d'une interdiction encore actuellement existante au moment du décès de la personne. Ne pourrait-on pas soutenir que ce mot *prononcée* pourrait s'appliquer également à une interdiction antérieure, dont il aurait été donné *mainlevée?* D'après M. Demolombe, n° 671, c'est le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à l'art. 504. En effet, lorsqu'un individu décède en état d'interdiction, ce n'est pas pour cause de *démence* que les actes par lui passés doivent être attaqués, c'est pour cause d'*interdiction*; ce n'est pas l'art. 504 que les héritiers doivent invoquer, mais l'art. 502, qui déclare nuls de droit les actes postérieurs à l'interdiction. Toutefois, l'auteur précité ajoute : « Pourtant je crois devoir moi-même, malgré ces motifs, ne pas me séparer de l'opinion générale. Les mots *interdiction prononcée* resteront, il est vrai, dans l'art. 504, sans explication satisfaisante; mais il est souvent dangereux de vouloir expliquer à tout prix et quand même tous les mots employés par le législateur plus ou moins correctement, plus ou moins intentionnellement... »

234. Il a été jugé qu'on ne peut opposer aux héritiers de l'interdit, qui se prévalent de son interdiction pour faire annuler une obligation où il a été partie, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ont eux-mêmes traité avec cet interdit (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, rapporté sous l'arrêt de rejet du 27 avril 1842, n° 65-o).

235. S'il s'agit d'actes passés dans la même hypothèse, par des individus placés dans les établissements d'aliénés, c'est l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 qui devient applicable.—V. Aliénés, n°s 283 et suiv.

CHAP. 7. — DE LA MAINLEVÉE DE L'INTERDICTION.

236. A Rome, où, comme nous avons déjà dit dans l'historique, l'interdiction n'était jamais prononcée contre la personne en démence, cette dernière reprenait sa capacité civile par le seul effet de sa *guérison*. — De même, sous l'ancien droit et dans le ressort de certains parlements, notamment dans ceux qui étaient régis par le droit écrit, l'interdiction finissait de plein droit avec la cause qui y avait donné lieu (V. Richard, Ferrière, Bourgeon). Mais, dans le ressort du parlement de Paris, une sentence de mainlevée était nécessaire pour faire cesser l'interdiction (arrêt de 1768, V. Merlin, Rép., v° Interdiction, § 7) —Jugé dans ce sens que, sous l'ancien droit comme sous le nouveau, l'interdiction ne pouvait cesser de produire ses effets qu'autant que la mainlevée avait été demandée dans la même forme suivie que pour obtenir

(1) *Espèce :* —(Hérit. Fénélon *C.* Prodande.) — En 1806, les héritiers Fénélon provoquent l'interdiction de Fénélon, leur oncle, à cause de son état habituel d'imbécillité et de démence. — 24 déc. 1806, le conseil de famille déclare, à l'unanimité, qu'il y a lieu à l'interdiction. —Le 22 juin 1807, un interrogatoire est ordonné. — Cependant les héritiers Fénélon, par des considérations de famille, disent-ils, suspendent leur demande en interdiction. — Dans l'intervalle, et en 1814, arrive le décès de Fénélon oncle. — Les héritiers forment contre un nommé Prodande une action en délaissement de plusieurs immeubles dont il était détenteur et qui avaient appartenu à leur oncle. — Prodande excipe d'un contrat de vente à lui consenti le 17 niv. an 8. L'action s'engage sur l'application des art. 503, 504 c. civ.

25 fév. 1817, jugement qui déclare nulle la vente consentie à Prodande, par le motif que la demande en interdiction a été régulièrement *provoquée* et que Fénélon oncle a été toute sa vie en état d'imbécillité et de démence. — Appel par Prodande.

12 janv. 1820, arrêt de la cour d'Agen qui infirme sur le motif qu'il faut entendre l'art. 504 dans ce sens, que c'est la mort de l'individu ou toute autre force majeure qui a empêché, après la provocation d'interdiction, de donner suite à la demande. Que, dans la cause, huit années s'étant écoulées depuis le dernier acte de procédure en interdiction et la mort de Fénélon, il y a preuve suffisante que les héritiers avaient reconnu la témérité de leur demande.

Pourvoi par ceux-ci pour violation de l'art. 504 c. civ., en ce que, dès que l'interdiction avait été régulièrement provoquée, la cour royale ne pouvait, quelque long qu'ait été le temps de la suspension de la demande en interdiction, en faire résulter une fin de non-recevoir. En effet, c'est distinguer là où la loi n'a pas distingué, c'est créer une déchéance arbitraire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les circonstances dans lesquelles la demande des réclamants a été présentée devant la cour royale d'Agen, loin d'avoir violé l'art. 504 c. civ., l'arrêt attaqué l'a sainement entendu et en a fait une juste application; — Rejette.

Du 3 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Seignère *C.* dame Seignère.) — L'interdiction du sieur Seignère avait été prononcée par jugement de première instance, lorsqu'il décéda pendant l'instance d'appel.—Néanmoins, la cause étant en état à son décès, la cour rendit postérieurement un arrêt par lequel le jugement fut confirmé.—Les héritiers Seignère formèrent alors contre la dame veuve Seignère une demande en nullité de la donation contenue, au profit de celle-ci, dans son contrat de mariage, fondant cette demande sur ce qu'au temps du contrat, l'état de démence de Seignère était notoire. Toutefois, ils n'attaquaient pas le mariage. — 16 fév. 1839, jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Gannat, qui, sans s'arrêter à ces moyens de défense, autorise les héritiers Seignère à prouver qu'au moment de son mariage le sieur Seignère n'était pas sain d'esprit. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'interdiction de François Seignère a été non-seulement provoquée, mais encore prononcée, de son vivant, par un jugement qui a été confirmé par un arrêt qui, quoique intervenu après son décès, a été rendu dans une instance en état de recevoir une décision définitive; — Considérant, dès lors, que les intimés peuvent, sous un double rapport, aux termes des art. 503 et 504, comme de ceux de l'art. 901 c. civ., être admis à attaquer, pour cause de démence, à l'époque où elles ont eu lieu, les donations faites par cet interdit, antérieurement à son interdiction; — Considérant qu'on ne peut leur opposer qu'étant non recevables, suivant l'art. 184 combiné avec les art. 144, 147, 161, 162, 163, 187 et 191 du code précité, à demander la nullité du mariage de François Seignère pour la cause qu'ils allèguent, ils doivent nécessairement l'être à provoquer, pour la même cause, l'annulation d'une donation renfermée dans le contrat qui a réglé les conditions de ce mariage, et qui forme, avec ce dernier acte, un tout indivisible; —Considérant en effet que l'indivisibilité que l'on invoque n'existe pas; — Que le contrat de mariage et la célébration faite devant l'officier de l'état civil sont deux actes séparés, ayant leurs caractères, leurs formes et leurs effets particuliers et distincts;—Que, bien qu'ils soient tous deux le résultat de la même détermination; et que l'un soit né à l'occasion de l'autre, aucune disposition de la loi ne les a tellement liés entre eux qu'on ne puisse les diviser de manière à donner de l'effet à l'acte de mariage, et à en refuser au contrat qui l'a précédé;—Qu'il est assez fréquent de voir les conventions insérées au contrat modifiées ou annulées, soit à raison de l'incapacité des parties, soit à raison de l'inobservation des formes prescrites pour sa validité, sans que l'acte de mariage cesse, cependant, de subsister avec toutes ses conséquences; — Qu'il est facile de concevoir que la loi a pu défendre, dans certains cas, d'attaquer un mariage dont la nécessité d'assurer un état aux enfants qui en étaient issus, les bonnes mœurs et l'ordre public, exigeaient le maintien, et se montrer moins rigoureuse, lorsqu'il ne s'agissait plus que d'un contrat tenant au droit civil, et portant sur des intérêts pécuniaires, dont le règlement ne pouvait présenter la même importance ni produire les mêmes effets; — Qu'enfin, les art. 503, 504 et 901 c. civ., généraux dans leurs dispositions, et ne pouvant par là recevoir aucune exception, s'appliquent tout aussi bien dans la faculté qu'ils accordent d'attaquer, pour cause de démence, les actes et les donations en contrat de mariage, qu'à tout autre contrat; — Considérant que les actes invoqués par l'appelante ne présentent, par eux-mêmes, rien qui atteste la sagesse et l'intelligence de François Segnère, à l'époque où il y a figuré; — Qu'il n'y a joué qu'un rôle très-secondaire, se bornant à y paraître avec son père, sous l'inspiration duquel il pouvait agir;—Qu'ainsi on ne peut y trouver la preuve qu'il n'était pas alors dans l'état de démence qui a postérieurement déterminé son interdiction, et que les intimés qui y ont été parties, ont reconnu que cette démence n'existait pas; — Confirme.

Du 17 juill. 1839.-C. de Riom, 1re ch.-MM. Bryon, 1er pr.-Duclosel et Vissac, av.

l'interdiction (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, n° 65-4°).

237. Aujourd'hui, la loi est positive sur ce point. Du moment que, pour éviter les inconvénients que faisait naître la loi romaine, on a voulu que l'incapacité du dément fût constatée par une *décision judiciaire*, on devait aussi exiger que l'interdit ne pût être considéré comme rentré dans le plein exercice de sa vie civile que lorsqu'une nouvelle sentence de la justice aurait proclamé son retour à la raison.—De là les dispositions suivantes de la loi : « L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée » (c. nap. 512). — « La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction » (c. pr. 896).

238. Dès que, d'après les dispositions précitées, on doit suivre, pour la demande en mainlevée, les *formalités* prescrites pour parvenir à l'interdiction, il suit qu'il faut : une requête au président, la communication au ministère public, la nomination d'un rapporteur, l'avis du conseil de famille, l'interrogatoire, l'enquête, si les juges l'estiment nécessaire, puis un jugement public sur la demande en mainlevée et rendu sur les conclusions du ministère public (V. n°s 52 et s.).—Si le conseil n'a pas été unanime pour la mainlevée, l'interdit, ou celui qui dirige la poursuite, n'est pas tenu d'appeler les dissidents. Mais ceux-ci peuvent former opposition par acte extrajudiciaire, signifié au poursuivant, qui doit alors les appeler pour faire rendre le jugement avec eux; sinon ils peuvent y former opposition. Telles sont les règles établies par l'art. 888 c. pr. pour tous les cas où quelques membres d'une assemblée de famille veulent s'opposer à l'exécution de la délibération prise par la majorité. MM. Pigeau, t. 2, p. 495, édit. Crivelli; Duranton, t. 3, n° 792, et Delvincourt, t. 1, p. 330, notes, ont aussi pensé que cette disposition devait s'appliquer à l'hypothèse dont il s'agit. — Au surplus, V. Minorité.

239. Le droit de demander la mainlevée appartient non-seulement à l'interdit, mais encore au tuteur, à la famille et à tous ceux auxquels la loi reconnaît le droit de provoquer l'interdiction. C'est encore la conséquence nécessaire de l'art. 512, qui soumet la mainlevée aux mêmes formalités que la demande en interdiction. — A cet égard, il s'est élevé la question de savoir si l'interdit peut, sans le concours ni l'assistance de son *tuteur*, demander la mainlevée de son interdiction ? En principe, l'interdit étant assimilé au mineur, ne peut agir en justice que par le ministère de son tuteur; et, s'il a des intérêts opposés à celui-ci, que par le ministère d'un tuteur *ad hoc* qui lui est spécialement nommé pour cette affaire. En effet, ajoute-t-on, l'interdit est incapable d'agir lui-même, il se trouve dans la plus *basse minorité*, et il serait à craindre, en lui donnant le droit d'agir en mainlevée, qu'il n'en abusât, et que chaque jour ne vît sortir de ses mains une requête en mainlevée (M. Chardon, Puiss. tut., n° 255). — Nous répondons avec M. Demolombe, n° 678, que la tutelle de l'interdit ne lui enlève pas l'exercice de tous ses droits; qu'il en est qu'il peut toujours exercer (V. n° 289), et que s'il est un droit *personnel*, dont l'exercice ne doive pas périr sur sa tête, c'est le droit précieux et sacré de demander la mainlevée de son interdiction. Donc le principe qui exige l'initiative du tuteur ne peut s'appliquer ici et à une procédure dont l'objet unique est de réintégrer l'interdit dans le plein exercice de ses droits, et de mettre ainsi fin à ceux du tuteur (Conf. MM. Merlin, Quest., v° Interd., § 5; Favard, p. 100; Lepage, p. 593; Berriat, p. 683, n° 10; Delvincourt, t. 1, p. 133; Pigeau, t. 2, part. 4; Toullier, n° 1364);—Et il a été jugé dans ce sens : 1° qu'un interdit est recevable à provoquer lui-même, et sans l'assistance de son tuteur, la mainlevée de son interdiction, alors surtout qu'il a pour tuteur et subrogé-tuteur des parents successibles, intéressés par là même à ce qu'il ne reprenne pas l'administration de ses biens (Bordeaux, 8 mars 1822) (1); — 2° Que l'interdit a qualité pour agir seul en mainlevée de son interdiction, mais à la charge toutefois d'*appeler* son tuteur en cause (Riom, 2 déc. 1830) (2).

(1) *Espèce* : — (Audy C. Babin et Ginet.) — Audy, interdit, voulant obtenir la mainlevée de son interdiction, assigne devant le tribunal de Bergerac, Babin et Ginet, ses tuteur et subrogé tuteur, pour voir prononcer cette mainlevée. — Babin et Ginet opposent à Audy une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'interdit ne pouvait agir sans l'assistance de son tuteur. — 10 avril 1816, jugement qui accueille cette exception : « Attendu que, suivant l'art. 509 c. civ., l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; que le mineur, et par conséquent l'interdit, n'a pas l'exercice de ses actions, lequel réside essentiellement dans les mains du tuteur, ainsi qu'il résulte des art. 464 et 465 c. civ.; que l'interdit, suivant l'art. 512, ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée de son interdiction; qu'il suit manifestement du texte du code ci-dessus rappelé, qu'Audy est inhabile à poursuivre lui-même la mainlevée de son interdiction; que cette mainlevée ne peut être poursuivie que par le tuteur qui lui a été nommé ou par un tuteur spécial, et qu'ainsi il s'élève contre Audy une fin de non-procéder. » — Appel par Audy : on soutient, dans son intérêt, qu'encore que l'interdit soit privé de l'exercice de ses droits, il n'est pas dépouillé du droit de réclamer cet exercice, et qu'il y a dans ces deux actions, quant à leurs effets, une différence essentielle; qu'aucun texte ne porte que, pour l'exercice de cette seconde action, l'interdit devra agir avec l'assistance de son tuteur; que, s'il en était ainsi, la protection dont la loi a voulu le couvrir deviendrait oppressive, puisqu'elle ferait dépendre son sort du caprice de ce dernier, qui se trouverait investi par là de plus d'autorité que la famille entière, à laquelle la loi n'accorde, en pareille circonstance, que voix consultative; qu'il en faut dire autant du tuteur spécial dont parle le jugement attaqué; qu'aucune disposition n'astreint l'interdit à l'obligation d'en faire nommer un, et qu'alors même qu'on admettrait ce système, il faudrait toujours en venir à un cas où l'interdit serait obligé d'agir seul, ne fût-ce que pour la nomination de ce tuteur. — On ajoute que les incapacités, étant de droit étroit, ne peuvent être suppléées, et que l'art. 512 du code garde le silence sur celle dont le tribunal a frappé Audy; on invoque l'opinion de M. Pigeau, t. 2, p. 434, de M. Carré, sur l'art. 896 c. pr., et deux arrêts, l'un du parlement de Paris (Rép., v° Interdiction, § 6), l'autre de la cour de cassation, du 12 fév. 1816 (V. ci-dessous n° 240).

Les intimés ont répondu : Jusqu'au jugement de mainlevée, l'interdit est assimilé au mineur, il ne peut faire aucun acte, exercer aucun droit, ester en justice; la prohibition est générale, l'incapacité absolue; tout ce qu'il fait pendant cet état est nul, sans même que la preuve contraire puisse être admise. On objecte, il est vrai, que la surveillance de la loi doit être retirée dès qu'elle est inutile, et que l'interdit peut rendre sa condition meilleure. Qui ne voit que si la loi laissait l'interdit juger lui-même de son retour à la raison, ses dispositions, loin d'être protectrices, deviendraient complétement illusoires, puisqu'elles lui laisseraient les moyens de compromettre sa fortune dans des instances en mainlevée sans cesse reproduites? Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on a cherché à distinguer entre la demande à l'effet d'exercer ses droits, et l'exercice de ces mêmes droits; car cette demande étant une action pour le soutien de laquelle il est nécessaire de plaider, il devient manifeste qu'elle ne peut être poursuivie par l'interdit, parce qu'il ne lui est pas permis de plaider. — Quant à l'allégation que, par suite de cette prohibition, le sort de ce dernier serait soumis à tous les caprices de son tuteur, elle disparaît encore devant les dispositions combinées des art. 896 c. pr. et 450 c. civ., puisqu'il résulte de ces articles que le droit de provoquer la mainlevée de l'interdiction n'appartient pas seulement au tuteur, mais aux parents. Les intimés ont ajouté que c'était à tort qu'on avait cité l'arrêt de la cour de cassation. Cet arrêt, ont-ils dit, ne juge rien autre, sinon qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la demande en mainlevée soit dirigée contre le tuteur. — A l'égard de l'arrêt du parlement de Paris, ils se sont bornés à faire remarquer que la différence de législation le rendait inapplicable à l'espèce.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par les intimés, tirée de ce que l'interdit ne pouvait procéder en justice, et qu'ainsi il n'a pu introduire l'action en mainlevée de l'interdiction prononcée contre lui; que de la combinaison des art. 512 c. civ. et 896 c. pr., il résulte évidemment que, lorsqu'il y a cessation des causes de l'interdiction, il y a lieu à en demander la mainlevée, et qu'il serait absurde et barbare d'interdire aux malheureux les moyens de réclamer ce droit;—Considérant que ce serait d'autant plus dangereux dans le procès actuel, que l'interdit a pour tuteur et subrogé tuteur les deux maris de ses sœurs, qui, étant ses successibles, sont intéressés à empêcher qu'il ne reprenne l'administration de ses biens; qu'ainsi, loin de l'écarter par cette fin de non-recevoir, la justice doit lui tendre une main secourable, sauf à voir si, comme on le dit, les causes de son interdiction ont cessé; — Considérant que de ce qui vient d'être dit il résulte que la fin de non-recevoir est mal fondée;—Par ces motifs, déclare Audy recevable dans son appel; et statuant sur le fond, etc.

Du 8 mars 1822.-C. de Bordeaux.

(2) *Espèce* : — (Cormier C. min. pub.) — Cormier présente requête pour obtenir mainlevée de son interdiction. Le tribunal de Clermont, sur les conclusions du procureur du roi, rejette la demande : — « Attendu que l'interdit est, d'après la loi, dans la même position que le mineur et que, pour agir en justice, le mineur ne le peut que par l'en-

240. Cette condition d'appeler le tuteur, imposée par l'arrêt ci-dessus, est-elle nécessaire et fondée? Nous ne le pensons pas. La même raison qui milite pour l'inutilité de l'assistance du tuteur, a la même force pour l'inutilité de sa mise en cause. Tel est aussi l'avis de M. Duranton, n° 791. — Et il a été décidé dans ce sens que l'interdit qui veut obtenir mainlevée de son interdiction, n'est pas tenu d'appeler en cause son tuteur, le conseil de famille et le ministère public étant les seuls contradicteurs que la loi reconnaisse sur une demande de cette nature; que, dès lors, le tuteur n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement de mainlevée (Cass. 12 fév. 1816) (1). — Au surplus, V. Tierce opposition, où d'autres arrêts sont retracés sur cette dernière question.

241. Mais faudrait-il aussi, par application de l'art. 883 du

---

tremise de son tuteur, et que, dès lors, le sieur Cormier n'a pu agir seul. » — Appel et mise en cause de Laget, tuteur originaire, qui déclare avoir été remplacé par un autre qu'il désigne. Aucun tuteur n'avait figuré devant les premiers juges. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune loi que celui qui est dans les liens d'une interdiction judiciaire soit obligé, pour demander la mainlevée de son interdiction, de se faire assister d'un tuteur ou curateur; que l'exercice de cette demande en mainlevée est de droit naturel, et qu'elle doit être facilitée, au lieu d'être entravée par des formes judiciaires inutiles; — Attendu, néanmoins, qu'il est indispensable, dans l'intérêt de l'interdit, qu'il soit statué sur la demande en mainlevée de l'interdiction en présence d'un tuteur; — Attendu que Laget n'a pas été partie en première instance; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que Cormier se pourvoira devant le tribunal de première instance, à l'effet de poursuivre la demande en mainlevée d'interdiction, et y fera statuer en présence de son tuteur, qui sera par lui mis en cause.

Du 2 déc. 1830.-C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

(1) *Espèce*: — (Martin et Bertin C. Martini.) — L'interdiction de Jean-Thiébaud Martini ayant été prononcée, on lui donne pour tuteur Thiébaud Martini, son père. Jean Martini, son frère, est nommé subrogé tuteur. — 29 oct. 1808, décès de Thiébaud Martini, tuteur. — 15 mai 1809, Jean-Thiébaud Martini demande la mainlevée de son interdiction. Le conseil de famille, convoqué pour donner son avis, pense que l'interdiction doit être levée. Observons que Jean Martini, subrogé tuteur, ne fut point appelé dans ce conseil. — 12 juin 1809, jugement par lequel le tribunal de Belfort, après avoir fait subir un interrogatoire à l'interdit et avoir entendu les conclusions du ministère public, prononce la mainlevée de l'interdiction. Ce jugement est suivi de plusieurs aliénations consenties par Jean-Thiébaud Martini en faveur des sieurs Bertin et Martin. — En 1811, Jean Martini forme tierce opposition contre le jugement de mainlevée de l'interdiction de son frère. Il se fonde, 1° sur ce qu'il a été rendu sans légitime contradicteur; 2° sur ce qu'il n'avait pas été rendu public, et n'avait pas même été expédié, selon le vœu de l'art. 501 c. civ. — Bertin et Martin, intéressés à ce que ce jugement soit déclaré valable, répondent que Jean Martini n'avait pas dû être mis en cause, et que dès lors la tierce opposition était tout à la fois non recevable et mal fondée. Ils ajoutent que la publicité requise pour les jugements qui prononcent l'interdiction n'était pas exigee pour les jugements de mainlevée. 22 janv. 1812, jugement qui écarte la tierce opposition. — Appel devant la cour de Colmar, et le 6 fév. 1813, arrêt infirmatif qui déclare le jugement de mainlevée de l'interdiction nul et de nul effet. Les motifs de cet arrêt sont, que le tuteur de l'interdit étant mort, Jean Martini, subrogé tuteur, en prenait la place de plein droit, et devenait, comme le tuteur l'avait été, le contradicteur légal de l'interdit. Le même arrêt, jugeant au fond, annule encore le jugement du 12 mai 1809, sur le motif qu'il n'avait pas été levé, signifié, publié et affiché, conformément à l'art. 501 c. civ.

Pourvoi en cassation par Bertin et Martini, pour violation de l'art. 474 c. pr. et fausse application des art. 512 c. civ. et 896 c. pr. — D'après l'art. 474, disaient les demandeurs, il faut pour la régularité d'une tierce opposition, 1° que la partie qui la forme éprouve quelque préjudice du jugement attaqué; 2° qu'elle ait dû être appelée à ce jugement. — La première de ces conditions manque. Dira-t-on que le préjudice à considérer ici est celui de l'interdit, et que le jugement de mainlevée de l'interdiction porte à l'interdit un préjudice réel et direct en lui rendant la faculté d'aliéner? Sans doute, il peut faire de cette faculté un mauvais usage; mais il implique contradiction de dire qu'on a blessé les droits de l'interdit, lorsqu'on lui en a rendu l'exercice. — Antoine Martini satisfait encore moins à la seconde condition exigée par la loi. Et d'abord quand il aurait eu, au moment où l'interdiction a été levée, la qualité de tuteur de l'interdit, comment pourrait-il agir contre lui et devenir son contradicteur? Un tuteur peut, à la vérité, plaider contre son pupille, mais c'est quand les intérêts de l'un sont en opposition avec les intérêts de l'autre, et nullement quand l'objet de la contestation n'intéresse que le mineur. — Au surplus, Jean Martini n'était point tuteur de Jean-Thiébaud Martini, et sa qualité de subrogé tuteur ne lui attribuait nullement les fonctions du tuteur décédé. Comment donc peut-il se plaindre de ne pas avoir été mis en cause?—A l'appui de ces raisonnements, les demandeurs citaient un passage de M. Pigeau, duquel il résulte que, dans l'opinion de ce jurisconsulte, ni la qualité de tuteur, ni celle de subrogé tuteur ne donnent le droit d'être contradicteur nécessaire à la demande en mainlevée; et que l'interdit n'est obligé d'assigner que les membres du conseil de famille qui s'opposent formellement à sa demande. — Passant ensuite à l'examen du chef de l'arrêt qui annule le jugement du 12 juin 1809, sur le motif qu'il n'avait pas été suivi des formalités prescrites par l'art. 501 c. civ., les demandeurs faisaient observer que les art. 512 c. civ. et 896 c. pr. n'exigeaient expressément pour la mainlevée de l'interdiction que l'accomplissement des formalités prescrites jusqu'au moment où le jugement d'interdiction est prononcé et non de celles qui doivent suivre la prononciation de ce jugement. D'ailleurs les motifs qui ont fait exiger la signification et la publication du jugement d'interdiction n'existent point à l'égard du jugement de mainlevée. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour que l'interdiction soit connue, parce que sa publication intéresse l'ordre public. Il importe que personne ne soit trompé par la présomption de capacité qui a lieu en faveur de tout individu. Mais, au contraire, le jugement de mainlevée n'intéresse que l'interdit lui-même.

Pour le défendeur, on a répondu d'abord au moyen tiré de ce que le tuteur, n'étant que le représentant de l'interdit, ne pouvait pas former une tierce opposition, que l'interdit lui-même ne pourrait pas former. Cette difficulté n'est pas sérieuse. Sans doute, pour les actes qui sont faits par l'interdit, conjointement avec son tuteur, celui-ci n'est pas plus que le premier recevable à les combattre. Mais il n'en est pas de même des actes que l'interdit fait seul et sans la participation de son tuteur. Ainsi, par exemple, si un mineur, en l'absence de son tuteur, avait laissé prononcer contre lui, et comme majeur, un jugement qui lui porte un préjudice considérable, imagine-t-on que son tuteur n'aurait pas le droit d'y former tierce opposition? — La véritable difficulté consiste donc à rechercher si l'interdit devait mettre un contradicteur en cause, et quel devait être ce contradicteur. — Pour prouver que la demande en mainlevée ne pouvait pas se juger sans contradiction, le défendeur citait les art. 496, 499 c. civ., 893 et 894 c. pr., desquels il résulte évidemment que le jugement d'interdiction doit toujours être prononcé contradictoirement. — Comment peut-on imaginer, ajoutait-il, que le jugement de mainlevée, qui doit être rendu dans la même forme, ne doive pas de même être contradictoire? — La loi ne dit pas, à la vérité, quel sera, dans ce cas, le contradicteur de l'interdit. Mais le simple bon sens et la raison l'indiquent suffisamment. Tous les membres d'une famille ont le droit de provoquer l'interdiction de leur parent qui se trouve incapable de se gouverner lui-même, parce que personne n'est alors chargé, d'une manière particulière, de veiller à ses intérêts. Mais après l'interdiction, le soin de sa personne et de ses biens est confié à son tuteur. C'est lui qui succède au droit qu'avaient tous ses parents de provoquer à son égard les mesures qui leur paraissaient convenables. C'est donc ce tuteur lui seul qui doit demander la mainlevée de l'interdiction, s'il la croit avantageuse à l'interdit. S'il ne le fait pas, si c'est l'interdit seul qui demande à sortir de son incapacité, c'est son tuteur qu'il doit mettre en cause, puisque ce parent représente la famille entière, et qu'il peut, mieux que personne, éclairer le tribunal sur l'état de l'interdit. — Mais, dit-on, Jean Martini n'était pas lui-même tuteur de l'interdit, et il n'en prenait pas de plein droit la place en sa qualité de subrogé tuteur. — On répond que quand il serait vrai que Jean Martini ne devait pas être mis en cause, il n'en est pas moins vrai que l'interdit n'a pas appelé, sur sa demande, le contradicteur que lui désignait la loi. Puisque son tuteur était décédé, il devait en provoquer le remplacement, et diriger une action contre le nouveau tuteur qui lui avait été donné. — Si même il eût assigné son subrogé tuteur, celui-ci aurait pu convoquer un conseil de famille, et lui faire nommer le tuteur dont il avait besoin. — Quant au motif subsidiaire, invoqué par la cour d'appel, relativement au défaut de signification et de publication du jugement de mainlevée, ce moyen est également solide et fondé sur le texte de la loi. Les art. 512 c. civ. et 896 c. pr. s'appliquent aussi bien aux formalités qui suivent le jugement qu'à celles qui le précèdent. C'est, d'ailleurs, un principe constant en droit que l'acte qui délie doit être aussi public et aussi solennel que l'acte qui avait lié. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 512 c. civ. et les art. 896 et 474 c. pr.; — Et attendu que l'arrêt attaqué n'a déclaré Jean Martini recevable dans la tierce opposition par lui formée au jugement qui avait accordé à Jean Thiébaud Martini la mainlevée de son interdiction, que d'après la supposition que ledit Jean Martini, en sa qualité de subrogé tuteur, aurait dû être appelé comme contradicteur nécessaire à cette demande en mainlevée; mais que cette nécessité n'est établie par aucune loi; qu'à la vérité, l'art. 512 c. civ. dispose que la mainlevée de l'interdiction ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et qu'en expliquant cette disposition, l'art. 896 c. pr. porte que la demande en mainlevée doit être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction; mais que des termes de ces articles, on ne peut

même code, accorder, dans l'hypothèse, au tuteur ou au subrogé tuteur le droit de se pourvoir contre la délibération du conseil de famille? Nous ne le pensons pas; le tuteur et le subrogé tuteur, qui doivent toujours représenter l'interdit, deviendraient ici ses adversaires. Tel est aussi le sentiment de M. Duranton, t. 3, n° 791. — Au surplus, V. Minorité.

242. Observons, avec MM. Pigeau, t. 2, p. 496; Delvincourt, t. 1, p. 330, notes, et Duranton, t. 3, n° 793, qu'il n'est pas nécessaire que le jugement de mainlevée soit rendu *public*, par la voie de l'*affiche*, dans le prétoire du tribunal et dans l'étude des notaires, comme celui qui prononce l'interdiction. Les tiers n'ont pas le même intérêt à connaître la mainlevée. L'interdit seul doit avoir à cœur d'instruire de sa nouvelle position ceux qui voudraient traiter avec lui; or il pourra leur donner une entière sécurité, en leur représentant le jugement de mainlevée. — Il a été décidé dans ce sens que le jugement qui prononce la mainlevée d'une interdiction n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'art. 501 c. nap., pour la publicité du jugement d'interdiction (Cass. 12 fév. 1816, aff. Martin, V. ci-dessus, n° 240).

243. Devant quel *tribunal* la demande en mainlevée doit-elle être portée? Évidemment devant le tribunal du *domicile* de l'interdit (Conf. MM. Bioche, n° 76; Carré, quest. 3038; Lepage, p. 593. — *Contrà*, Thomine, n° 1054). — V. aussi Domicile, n° 93.

244. Il est sans difficulté que le jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction est, comme celui qui prononce cette interdiction, susceptible d'*appel* de la part de ceux qui figuraient dans l'instance comme parties (V. n°s 137 s., et Appel civ., n° 492). — Jugé, par application de la règle : 1° que le tuteur de l'interdit a qualité pour interjeter appel du jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction, lorsqu'il en a reçu la mission spéciale du conseil de famille; que spécialement, en cas de destitution du tuteur d'un interdit, après que celui-ci a déjà obtenu un jugement qui le relève de son interdiction, le nouveau tuteur nommé par le conseil de famille est recevable à interjeter appel de ce jugement, conformément au vœu de ce conseil, et à poursuivre l'instance, sans que l'interdit puisse exciper de ce que la la délibération prononçant la destitution n'aurait pas été préalablement notifiée au tuteur destitué qui n'y était pas présent, quoique dûment appelé, afin de le mettre en demeure d'adhérer ou de réclamer; qu'il suffit que le tuteur destitué ne fasse pendant l'instance aucune réclamation contre sa destitution (Req. 14 juin 1842) (1); — 2° Que le ministère public a le droit d'in-

---

conclure que la demande en mainlevée doit être nécessairement formée contre le tuteur, mais seulement que les formalités prescrites pour l'interdiction et le jugement de la demande en interdiction, et notamment celles indiquées par les art. 494, 496 et 498, doivent être observées comme elles l'ont été dans l'espèce de la cause sur la demande en mainlevée formée par Jean Thiébaud-Martini, et que par cela même ces formalités sont les seules requises pour obtenir la mainlevée, il s'ensuit que lorsqu'elles ont été observées, le conseil de famille et le ministère public sont les véritables contradicteurs sur cette demande, et les seuls qui soient nécessaires aux termes de la loi; d'où résulte que l'arrêt, en faisant une fausse application des art. 512 c. civ. et 896 c. pr., a manifestement violé l'art. 474 c. pr., qui n'admet les tiers à former tierce opposition à un jugement que dans le seul cas où ils auraient dû être appelés; — Casse.

Du 12 fév. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pazon, rap.

(1) *Espèce :* — (Veuve d'Arguesse *C.* Bertaux.) — La baronne d'Arguesse avait été interdite pour cause de démence et placée sous la tutelle du sieur de Théméricourt, son parent. — Le 1er août 1840, elle obtint du tribunal de la Seine, contre son tuteur, un jugement par défaut, conforme aux conclusions du ministère public, qui prononçait mainlevée de son interdiction et lui nommait seulement un conseil judiciaire. — Signifié au sieur de Théméricourt, ce jugement fut frappé d'opposition en son nom, le 26 août; cette opposition fut réitérée par requête du 1er septembre.—Mais le 11 octobre suivant, le sieur de Théméricourt se présenta devant un notaire et fit rédiger acte de sa déclaration que c'était sans son aveu que l'opposition dont on vient de parler avait été formée et réitérée, et qu'il s'en désistait purement et simplement, consentant que le jugement du 1er août reçût sa pleine exécution. — Sur la signification de cet acte à l'avoué de la veuve d'Arguesse, celle-ci y répondit par acte d'avoué du 28 octobre, portant acceptation du désistement. — Le 4 novembre suivant, on provoqua la destitution du tuteur, qui fut prononcée par une délibération du conseil de famille du 17 du même mois, laquelle nomma le sieur Bertaux à la place du sieur de Théméricourt, en lui enjoignant de poursuivre par toutes les voies de droit la réformation du jugement qui accordait mainlevée de l'interdiction. — Le tuteur destitué avait été dûment appelé au conseil de famille; mais il ne s'y présenta point, alléguant des motifs d'excuse qui furent admis par le juge de paix. — Le même jour, 17 novembre, le tribunal de la Seine rendit un jugement par lequel il donna acte du désistement du sieur de Théméricourt et débouta, en tant que de besoin, ce dernier de son opposition. — C'est dans ces circonstances que le sieur Bertaux, agissant comme nouveau tuteur, a interjeté appel, par acte du 2 déc. 1840, de ce dernier jugement, et a conclu à ce que la demande de la veuve d'Arguesse en mainlevée d'interdiction fût déclarée non recevable, et en tout cas mal fondée. — La veuve d'Arguesse a opposé plusieurs fins de non-recevoir tirées : 1° de ce que l'appel aurait dû être dirigé contre le jugement du 1er août, celui du 17 novembre n'ayant fait qu'homologuer le contrat intervenu entre les parties au sujet du désistement; 2° de ce que le sieur Bertaux était sans qualité, tant que la délibération prononçant la destitution de l'ancien tuteur n'avait pas été homologuée et signifiée à celui-ci; 3° de ce que les jugements étaient passés en force de chose jugée. — 13 fév. 1841, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris qui, faisant droit à l'appel, rejette ces exceptions et au fond maintient l'interdiction de la veuve d'Arguesse, par les motifs suivants :—« En ce qui touche le prétendu défaut de qualité de M. Bertaux :—Considérant que ledit Bertaux a été régulièrement nommé et que de Théméricourt, tuteur destitué, n'ayant élevé aucune réclamation, il n'y avait pas lieu à l'homologation de la délibération du conseil de famille relative à la destitution; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement du tuteur de Théméricourt au jugement : Considérant que cet acquiescement est postérieur à sa destitution, et que dès lors il était sans qualité ;—En ce qui touche le fond :—Considérant qu'il résulte des documents et faits de la cause que les motifs qui ont déterminé l'interdiction subsistent toujours... »

Pourvoi de la veuve d'Arguesse : — 1° Violation de la règle qu'un jugement homologatif n'est pas susceptible d'appel (art. 455 et 464 c. pr.) et défaut de motifs, en ce que la cour royale a reçu l'appel du jugement du 17 nov. 1840, bien que ce jugement ne fît que donner acte aux parties des conventions intervenues entre elles, et que, si ces conventions étaient nulles, leur nullité dût être poursuivie par action principale devant les premiers juges, et en ce qu'elle n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision. — On cite ces paroles de Dumoulin sur le caractère d'un jugement homologatif : *Nihil de novo dat, nihil novi juris confert*, ainsi que la doctrine de Merlin, Rép., v° Homologation, et l'avis du conseil d'État des 11-18 fév. 1806. — 2° Violation de la chose jugée : —1° Par fausse interprétation des art. 512 c. civ. et 896 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu au tuteur de l'interdit le droit de remettre en question, par son seul appel, la mainlevée d'interdiction jugée avec le ministère public ; — 2° Par violation des art. 402 et 403 c. pr. sur les effets du désistement et de la règle que l'exécution volontaire d'un jugement et son acquiescement exprès rendent l'appel non recevable; violation des art. 158 et 443 c. pr. sur les délais d'opposition et d'appel et défaut de motifs.—Voici ce qu'on dit sur la première branche de ce moyen : — Brunneman, Vinnius, d'Argentré, sous l'ancien droit, et Toullier (t. 10, n° 217), sous le nouveau, enseignent qu'une question d'état jugée avec le contradicteur légitime, doit être réputée jugée avec tout le monde. A la vérité, Merlin (Rép., v° Question d'état, § 3, art. 1) distingue les jugements *déclaratifs* de l'état des personnes, tels que ceux qui statuent sur une question d'affranchissement ou de filiation, et les jugements *constitutifs* d'un nouvel état, tels que les jugements criminels emportant incapacité, interdiction légale, mort civile, ou les jugements civils qui confirment une révocation d'émancipation par le conseil de famille, qui interdisent un majeur ou lui nomment un conseil judiciaire, qui lèvent cette interdiction ou la défense de contracter sans l'assistance d'un conseil; et ce jurisconsulte ne veut pas que les jugements *déclaratifs* soient opposables aux tiers. Mais, quant aux jugements *constitutifs*, Merlin les déclare sans difficulté régis par les principes qu'enseigne Toullier. Il s'agit donc uniquement de savoir si le jugement de mainlevée d'interdiction, dans l'espèce, avait été rendu avec le contradicteur légitime, alors qu'il l'avait été avec le ministère public, quoique en l'absence du tuteur. Or, l'affirmative résulte de ce que, sur une telle demande, il n'est besoin de mettre en cause ni le tuteur, ni aucun membre du conseil de famille (Merlin, *ibid.*; Toullier, t. 2, p. 474), et qu'ainsi que l'a jugé un arrêt cass. 12 fév. 1816, le conseil de famille en masse, par son avis, et le ministère public sont les seuls contradicteurs nécessaires. Donc le tuteur, dans l'espèce, n'avait pas qualité pour interjeter appel, bien qu'il eût été mal à propos mis en cause: car cette circonstance ne pouvait lui donner le caractère de contradicteur que la loi lui refuse, et n'accorde qu'à la société représentée par le ministère public et éclairée par l'avis du conseil de famille (Duranton, t. 3, n° 791).—Sur la seconde branche du même moyen, on soutient que, dans tous les cas, l'acquiescement du tuteur au jugement du 1er août 1840 avait tout terminé; qu'il ne faut

terjeter appel d'un jugement qui, conformément à ses conclusions, a ordonné mainlevée d'une interdiction qu'il avait luimême provoquée (Poitiers, 5 août 1831, aff. Deshoulières, V. Acquiescem., n° 193). — 3° Que, toutefois, le ministère public n'est pas partie principale dans l'instance en mainlevée d'interdiction (quand cette interdiction n'a pas été prononcée pour cause de fureur); que peu importe donc que la mainlevée ait été accordée conformément à ses conclusions; le conseil de famille n'en a pas moins le droit de déférer le jugement à l'appel par l'organe du tuteur (Req. 14 juin 1842, aff. d'Arguesse, précité).

245. Il n'est pas permis d'*acquiescer* aux jugements rendus dans une matière qui touche à l'état civil des citoyens, aux questions d'état (V. n°s 144 suiv., et Acquiescem., n°s 178 suiv.).— Jugé par suite que l'acquiescement du tuteur de l'interdit au jugement qui relève ce dernier de son interdiction ne rend pas ce jugement insusceptible d'appel, le consentement des parties dans une matière d'ordre public étant sans effet (Req. 14 juin 1842, aff. d'Arguesse, V. n° 244-1°).

246. L'appel du jugement prononçant la mainlevée est-il *suspensif* (V. n° 143, et Appel civ., n°s 1233 et suiv.)? Le jugement qui prononce la mainlevée ne produit son effet que du jour de sa prononciation; il ne remonte pas au jour de la demande. Par conséquent, l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement. Si la mainlevée n'est accordée que sur l'*appel* et par un arrêt infirmatif, ce n'est également qu'à partir de cet arrêt que l'interdiction cesse de produire ses effets.

247. Le tribunal saisi de la demande n'a-t-il d'autre alternative que de prononcer la mainlevée ou que de maintenir l'interdiction? N'aurait-il pas le droit, si les circonstances le comportaient, et par application de l'art. 499 c. nap., de réduire l'interdiction à l'assistance d'un *conseil judiciaire?* Il nous semble que, même à cette époque de l'instance, l'article précité peut recevoir son application. En effet, s'il est démontré devant le tribunal que cette mesure est désormais suffisante pour sauvegarder tous les intérêts, pourquoi ne pourrait-il pas les ordonner? — V. le chapitre suivant.

CHAP. 8. — DU CONSEIL JUDICIAIRE.

248. La nomination d'un conseil judiciaire, qui forme un moyen terme entre l'interdiction et l'exercice libre des droits et actions, était peu connue dans l'ancien droit. — Les lois intermédiaires ne s'étaient pas, non plus, occupées de ce sujet. Et il a été jugé, sous l'empire de la loi du 16 août 1790, que les tribunaux appelés à statuer sur une demande en interdiction ne pouvaient, en déclarant que le défendeur n'était pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lui nommer un conseil judiciaire (Cass. 24 niv. an 10) (1).

249. Le législateur moderne a eu la sagesse de ne pas se placer dans cette alternative rigoureuse. Il était prudent, en

---

pas confondre l'acquiescement à un jugement, lequel est permis en toute matière, avec l'acquiescement à la demande, lequel ne peut valablement être donné quand il s'agit d'une matière d'ordre public; qu'il y a, d'ailleurs, une distinction à faire pour le cas où l'on renonce, non pas à son état civil, mais à contester l'état d'un autre; qu'il y a aussi une grande différence entre les questions d'état en général, et la demande en mainlevée d'interdiction qui n'est pas subordonnée à la seule volonté du contradicteur, mais à des formalités minutieuses et toujours nécessaires, telles que l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire de l'interdit; que, d'ailleurs, la mainlevée n'est jamais irrévocable. On rappelle ensuite divers actes d'où l'on induit que le sieur de Théméricourt avait acquiescé au jugement du 1er août 1840. On ajoute que cet acquiescement liait son successeur, tant qu'il n'était pas attaqué pour cause de dol ou de fraude. — Enfin, on reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas motivé le rejet de ces exceptions. — 3° Violation des art. 1351, 447 et 448 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû déclarer le sieur Bertaux sans qualité, non-seulement comme n'étant pas le contradicteur légitime de la demande en mainlevée d'interdiction, et comme ayant été nommé tuteur après un jugement qui mettait fin à la tutelle, mais encore comme n'ayant point rempli les formalités exigées par la loi préalablement à l'entrée en fonctions d'un nouveau tuteur, en cas de destitution. —D'après les art. 447 et 448, dit-on, si le tuteur destitué n'adhère pas à la délibération qui prononce cette destitution, le nouveau tuteur ne peut entrer en fonctions qu'après que la délibération aura été homologuée par le tribunal, sur la poursuite du subrogé tuteur. Il faut donc que le tuteur destitué soit mis en demeure d'adhérer ou de réclamer, lorsque, comme dans l'espèce, il a été empêché de se présenter au conseil de famille. — Avant cette mise en demeure, et si elle n'est pas suivie d'un acte d'adhésion, le nouveau tuteur est sans qualité pour agir; il pourrait peut-être interjeter un appel, parce que c'est là un acte conservatoire, mais non procéder sur cet appel. Or, dans l'espèce, rien ne constate que le sieur de Théméricourt ait été sommé de donner son adhésion à sa destitution. La cour royale dit seulement qu'il n'a pas réclamé; mais en induisant de son silence un consentement, elle a contrevenu à la loi qui veut un acte formel d'adhésion. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que le jugement dont il a été interjeté appel n'était pas homologatif d'une convention, mais qu'il avait statué sur l'opposition formée à un précédent jugement, et qu'ainsi il ne pouvait pas être attaqué devant les premiers juges, soit par action principale, soit par opposition; qu'il ne restait d'autre voie pour l'attaquer que l'appel; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel recevable, n'a violé aucune loi et a fait, au contraire, une juste et régulière application des principes de la matière et des art. 165, 455 et 464 c. pr. civ.;— Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt en cette partie est suffisamment motivé, puisqu'il se fonde sur ce que l'acquiescement du sieur de Théméricourt est postérieur à sa destitution de la tutelle;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'appel, sur lequel la cour royale a été appelée à statuer, a été interjeté par un tuteur régulièrement nommé et spécialement autorisé par la délibération du conseil de famille à s'opposer à la mainlevée de l'interdiction et à se pourvoir par toutes les voies de droit contre le jugement qui accordait cette mainlevée; —Que la cour royale a été régulièrement saisie par cet appel;—Attendu que le ministère public n'était pas partie principale, et que, quoique la demande dût nécessairement lui être communiquée et que sa présence fût indispensable à tous les actes de l'instruction, il n'en résultait pas qu'il eût le droit d'interjeter appel ni, par son silence, d'empêcher l'appel du conseil de famille;— Attendu que le prétendu acquiescement du tuteur ne pouvait, d'ailleurs, empêcher la cour royale de statuer sur l'appel, soit parce que cet acquiescement étant postérieur à la destitution de la tutelle était sans valeur, soit parce qu'il s'agissait d'une matière d'ordre public et que, dès lors, le consentement des parties était chose indifférente et ne pouvait empêcher l'investigation du juge; — Attendu, sur le prétendu défaut de motifs en ce chef, que l'arrêt attaqué, en exprimant que l'acquiescement du tuteur était postérieur à sa destitution de la tutelle, ne s'est pas référé nécessairement à l'acte du 11 oct. 1840, mais a embrassé, par la généralité de son expression, l'ensemble des actes desquels on prétendait faire résulter ce prétendu acquiescement; que ce motif, quoique laconique, est suffisant pour faire connaître la pensée de la cour royale et pour justifier sa décision;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la question de savoir si le sieur Bertaux, nommé tuteur et chargé expressément par la délibération du conseil de famille de s'opposer à la mainlevée de l'interdiction de la veuve d'Arguesse, a fait signifier au sieur de Théméricourt, tuteur destitué, la délibération qui le destituait, ne peut être soulevée par la veuve d'Arguesse; que le sieur de Théméricourt avait été régulièrement appelé devant le conseil de famille, et s'est excusé de ne pas s'y présenter; qu'il n'a formé aucune réclamation contre sa destitution; qu'il ne s'est pas présenté et n'a figuré à aucun titre devant la cour royale;— Qu'il résulte même d'actes authentiques produits au procès, que le sieur de Théméricourt, loin de se plaindre de sa destitution de la tutelle, a au contraire adhéré à cette destitution en offrant de rendre le compte de sa gestion;— Que, dans ces circonstances, en admettant l'appel interjeté par Bertaux, la cour royale n'a commis aucune violation de loi;— Rejette.

Du 14 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) (Corbin C. dame Corbin.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; — Et attendu que tout individu majeur doit jouir de ses droits civils, et conséquemment du droit d'aliéner et hypothéquer ses biens, comme bon lui semble, à moins qu'il ne soit privé de cette faculté par un jugement fondé sur une des causes formellement indiquées par la loi; — Attendu que depuis la constitution de l'an 3, l'on n'a plus reconnu que trois causes d'interdiction, la fureur, la démence et l'imbécillité, et qu'ainsi tout arbitraire est ôté aux tribunaux dans cette matière; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît que la demanderesse ne se trouve dans aucun des cas exprimés par la loi; — Attendu qu'aucune loi n'autorise les juges à prononcer de ces demi-interdictions par lesquelles, en affectant de laisser à un individu la jouissance de sa liberté civile, on le prive, malgré lui, d'une des prérogatives les plus sacrées de cette liberté, de celle de disposer de ses biens; — Que par là, le tribunal d'appel séant à Rouen a visiblement commis un excès de pouvoir, par son jugement du 4 pluv. an 9, et empiété sur l'autorité législative, quoique cela soit formellement défendu aux tribunaux, par l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; — Casse, etc.

Du 24 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. d'Outrepont, rap.

Nota. Le bulletin civil donne à cet arrêt la date du 11 mess. an 10.

effet, selon la parole du rapporteur (V. *suprà*, p. 6, nº 22), de ménager à la justice la faculté de n'employer la mesure rigoureuse de l'interdiction que dans les cas de nécessité absolue, et de conserver à l'homme faible la disposition de sa personne et de ses biens, en le mettant dans l'impossibilité d'en abuser et d'être le jouet ou la dupe des intrigants qui voudraient exploiter sa faiblesse. C'est ce que le code Napoléon a fait dans ses art. 499, 513 et suiv., il pose les principes qui régissent et déterminent l'état d'un individu placé ainsi sous l'assistance d'un conseil judiciaire.—On parlera : 1º des personnes qui peuvent être placées sous cette assistance, et pour quelles causes; — 2º Des personnes qui peuvent provoquer la nomination d'un conseil judiciaire;—3º De la procédure à suivre et du jugement;— 4º Des effets et conséquences légales de cette nomination; — 5º De la révocation du jugement ou mainlevée de l'assistance du conseil judiciaire.

§ 1. — *Quelles personnes peuvent être pourvues d'un conseil judiciaire, et pour quelles causes.*

250. Le *mineur* peut il, comme le majeur, être pourvu d'un conseil judiciaire? En ce qui touche l'interdiction, nous nous sommes prononcés pour l'affirmative. Ici et par les mêmes raisons (V. nºs 19 et s.) la même opinion doit être admise. En effet, le texte de l'art. 513 est absolu; la mesure doit donc s'appliquer à toutes les personnes, quelle que soit leur fortune, modique ou considérable (Conf. M. Demolombe, nº 695).—Et il a été jugé à cet égard : 1º qu'on peut donner un conseil judiciaire à un mineur (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion, sous Rej. 27 avril 1842, nº 65-4º);— 2º Que dans le cas où un mineur se livre, à une époque voisine de sa majorité, à des actes de prodigalité, les tribunaux peuvent lui nommer d'avance un conseil judiciaire qui devra entrer en fonctions aussitôt après sa majorité accomplie (Bourges, 5 mai 1846, aff. Falchéro, D. P. 46. 2. 237); — 3º Et que le conseil judiciaire donné à un mineur émancipé ou non ne cesse pas ses fonctions à l'époque de la majorité celui-ci (Rennes, 16 déc. 1833, aff. Campion précitée);—4º Qu'à supposer qu'on puisse nommer un conseil judiciaire à un individu pendant sa minorité, l'instance ne pourrait être légalement poursuivie que contre le mineur en personne, et non contre le subrogé tuteur représentant le mineur (Nîmes, 22 avr. 1839) (1).

251. La *femme mariée* peut-elle être pourvue d'un conseil judiciaire? Il semble que, par cela même qu'elle entre sous la puissance maritale, la femme commune ou dotale n'a pas besoin d'autre protecteur et d'autre surveillant que son mari ou la justice, sans l'autorisation desquels elle ne peut faire que des actes de pure administration.—Et il a été jugé, dans ce sens, que le conseil judiciaire donné à la femme, avant son mariage, cesse par l'effet du mariage; que le mari devient de plein droit l'administrateur des biens de celle-ci, et qu'il conserve cette administration aussi longtemps que sa conduite personnelle n'inspire pas de justes craintes sur la conservation de la fortune de la femme, et ne donne pas lieu à l'application de mesures de précaution contre lui-même (Nancy, 3 déc. 1838) (2).

252. Mais cette doctrine, exacte en thèse générale, n'a pas été suivie, et nous pensons avec M. Demolombe, nº 697, qu'il est inexact de prétendre que cette mesure soit inutile; elle peut être utile, 1º en cas de séparation de biens; 2º lorsque le mari est absent.—Et, sans distinguer si la femme est ou non *séparée de biens*, il a été jugé : 1º que les motifs d'une dation de conseil judiciaire à une femme séparée de biens ont pu être pris de ce que celle-ci a suscité un grand nombre de procès, etc.; qu'on dirait en vain que la dation d'un conseil judiciaire à la femme est une atteinte illégale aux droits de la puissance du mari, et même qu'elle est inutile par l'effet de cette puissance (Req. 4 juill. 1838) (3); — 2º Qu'un mari est recevable à provoquer la dation

---

(1) (Vinay C. Passaga et autres.) La cour; — Attendu que, si la cession du 11 déc. 1832 a été consentie par Célestin Passaga en état de minorité, il l'a expressément ratifiée après sa majorité, suivant acte public du 26 sept. 1834; mais que la validité de ce contrat de ratification est querellée pour cause d'incapacité dans la personne dudit Passaga, par suite du jugement du 24 août précédent qui lui défendait de contracter sans l'assistance d'un conseil judiciaire; — Attendu que, pour faire reconnaître la validité de son titre, Vinay a évidemment le droit d'opposer, indépendamment des moyens qu'il puiserait dans sa qualité de tiers, tous ceux dont Celestin Passaga exciperait lui-même, s'il voulait défendre et maintenir le contrat litigieux; — Attendu que Célestin Passaga sera fondé à soutenir que, devenu capable de toutes sortes de contrats par le seul effet de sa majorité acquise, le jugement du 24 août 1834 n'avait pu lui ravir cette capacité, soit au jour où il donna pouvoir de ratifier la cession de 1832, soit au jour où la ratification fut effectuée; qu'en effet, et en admettant comme légale la poursuite contre un mineur prodigue, pour faire ordonner que, devenu majeur, il ne pourra contracter sans conseil, on ne saurait douter que le prodigue ne doive nécessairement figurer en personne, comme défendeur, dans une instance de cette nature, ou qu'il ne doive, du moins, y être appelé pour subir l'interrogatoire qui forme une des formalités substantielles de toute procédure en interdiction ou en nomination d'un conseil selon les articles combinés 396 et 514 c. civ.—Que procéder autrement et autoriser la poursuite contre un mineur représenté par un subrogé-tuteur, comme dans l'espèce, ce serait exposer le mineur parvenu à sa majorité à se trouver incapable sans le savoir, et à induire les tiers, par son ignorance, en des erreurs désastreuses;— Que tout au plus pourrait-on alléguer que la signification du jugement au condamné, après sa majorité accomplie, le mettrait en demeure de se pourvoir par les voies légales contre la décision qui jusque-là lui est étrangère; mais qu'à défaut de cette signification, le jugement n'existe pas légalement à l'égard du prétendu prodigue, lequel demeure dans l'intégrité de ses droits;

Attendu, en fait, que Célestin Passaga n'a pas été appelé en personne dans la procédure instruite en juillet et août devant le tribunal, ni comme partie, ni pour être interrogé;—Que, pendant toute sa durée, il résidait à Castres ou à Toulouse; — Que le jugement qui a couronné cette procédure ne lui a jamais été notifié; que, d'ailleurs, on ne peut prétendre et encore moins justifier que, de fait, il en ait eu connaissance avant l'acte de ratification par lui consenti; — D'où la conséquece qu'au jour de ce contrat, le jugement du 24 août 1834 n'était point exécutoire par rapport à Passaga; — Qu'il pouvait traiter régulièrement avec les tiers, comme tout majeur *integri status*, et par conséquent leur conférer des droits inattaquables; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, démet Remy Graffaud de son opposition envers le commandement du 12 fév. 1835, etc.

Du 22 avril 1839.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Fajon, pr.

(2) (Veuve Deville C. Provins.) — La cour;—Attendu que des faits de la cause et des aveux de Marie-Françoise Deville, consignés dans l'interrogatoire subi par elle, il résulte preuve suffisante de sa prodigalité, et qu'en la plaçant sous l'autorité d'un conseil judiciaire, le tribunal de Mirecourt lui a fait une juste application de l'art. 513 c. civ.; — Mais que depuis la date du jugement dont est appel, ladite Marie-Françoise Deville a épousé Nicolas-François Provins, et qu'il n'est pas constaté que cette union n'a été précédée d'aucun contrat civil; que conséquemment elle est régie par les principes de la communauté légale; —Que par le seul fait de ce mariage, si le jugement pouvait encore recevoir son exécution, les fonctions du conseil judiciaire appartiendraient de droit au mari, par analogie des dispositions contenues en l'art. 506; mais que l'effet du mariage étant de placer la femme dans l'incapacité de plaider, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens, sans l'assistance de son mari, que même ce dernier ayant de plus l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses ressources, les mesures de précaution introduites par la loi pour préserver le prodigue d'une ruine imminente, sont, par le fait du mariage, mises à la disposition du mari, sans le concours duquel la femme ne peut valablement agir, et que, dès lors, un conseil judiciaire serait non-seulement sans utilité, mais qu'il entraverait les droits qui appartiennent au mari aussi bien sur la fortune de la femme que sur sa personne même, en vertu de la puissance maritale; — Qu'on objecterait en vain qu'au cas particulier, l'établissement d'un conseil judiciaire doit avoir pour objet de préserver la fortune de Marie-Françoise Deville contre les effets de l'ascendant que son mari exerce sur elle et contre les résultats de la dissipation du mari lui-même, qui, dans la suite, pourrait mobiliser la fortune de sa femme, l'anéantir ou en disposer à son gré; — Que la partie de Volland n'articule contre Provins aucun fait tendant à établir que, depuis son mariage, il ait donné lieu de suspecter sa conduite ou son économie; — Que si, plus tard, il venait inspirer à la famille de justes craintes, elle aurait seulement alors le droit de provoquer les mesures que les circonstances exigeraient; mais qu'il n'y a, quant à présent, aucun motif suffisant pour le priver des droits que le mariage lui a conférés; — Confirme.

Du 3 déc. 1838.-C. de Nancy, 2e ch.-M. Mourot, pr.

(3) *Espèce :* — (Dame Barberaud C. son mari.) — 31 janv. 1833 jugement de séparation de biens entre les époux Barberaud. — 15 juin 1836, requête présentée au tribunal par le sieur Barberaud, et tendant

d'un conseil judiciaire à sa femme, même après la prononciation de la séparation de biens (Montpellier, 14 déc. 1841) (1);—3° Que la *femme* mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire, principalement lorsque son mari en est lui-même pourvu (Rennes, 17 déc. 1840, aff. Dubois, V. Mariage, n° 874-2°).—V. aussi Req. 9 juin 1829, aff. Baudre, v° Absent, n° 376.

253. Maintenant, pour quelles *causes* cette mesure judiciaire peut-elle être ordonnée? L'art. 513 c. nap. porte: « Il peut être

---

à la nomination d'un conseil judiciaire à sa femme.—1er juill. suivant, jugement qui, avant faire droit, ordonne: 1° que le conseil de famille de la dame Barberaud sera consulté sur les faits de prodigalité reprochés à cette dernière; 2° qu'elle sera, en outre, interrogée par le tribunal, en présence du procureur du roi. — Ce jugement est signifié à la dame Barberaud, qui y forme opposition par exploit du 6 août. — Le 8 août, elle reçoit, de la part de son mari dûment autorisé à cet effet, assignation à comparaître le 12 août, pour voir déclarer son opposition nulle, et, au besoin, non recevable et mal fondée.—Après déclaration de partage, le tribunal rend deux jugements successifs portant: le premier, que l'opposition est recevable en la forme; le second, qu'elle est mal fondée, et que, par suite, le jugement du 1er juill. doit sortir effet. — Quant au conseil de famille, il s'était assemblé et avait déclaré à l'unanimité, si ce n'est le juge de paix qui fut d'un avis contraire, qu'il n'y avait pas lieu à dation d'un conseil judiciaire. — La dame Barberaud interjette appel des jugements susmentionnés. Elle conclut à l'infirmation des jugements comme ayant admis la requête de son mari, qui, suivant elle, était sans qualité. — 2 mai 1837, arrêt par défaut contre l'appelante, qui déclare son appel non recevable. — Opposition par la dame Barberaud. Elle fait distribuer aux magistrats un mémoire imprimé, dont son mari demande la suppression comme injurieux pour lui.

5 juill. 1837, arrêt contradictoire de la cour royale de Bourges, qui « reçoit l'appel seulement en qu'il frappe sur la qualité du mari pour agir; statuant à cet égard, déclare Barberaud habile à former l'action dont il s'agit; ordonne, au surplus, que le jugement sortira effet, et renvoie la cause et les parties devant les premiers juges; — Déclare supprimé le mémoire de la dame Barberaud..... comme étant injurieux pour Barberaud; fait défense à ladite dame d'en imprimer de semblables. » — Cet arrêt porte les motifs suivants: — « Considérant que la dame Barberaud, contestant la qualité de son mari pour demander la nomination d'un conseil judiciaire, et les premiers juges ayant implicitement reconnu cette qualité dans la personne du mari, l'appelante est recevable à interjeter appel, et à faire statuer sur l'exception, avant même de subir l'interrogatoire, le jugement qui reconnaît la qualité d'une partie étant évidemment définitif et non préparatoire;—Que la loi donne au mari le droit de poursuivre l'interdiction de son épouse et la dation d'un conseil judiciaire; que la séparation de biens entre les époux n'enlève pas au mari les droits qui lui sont donnés par la loi à l'égard de la personne de son épouse; qu'ainsi, Barberaud a qualité pour agir; — Que les tribunaux doivent, avant de statuer sur la demande en interdiction ou en dation de conseil judiciaire, interroger le défendeur; que, dans l'espèce, l'interrogatoire a été ordonné, mais non subi; que, dès lors, la cour doit délaisser aux premiers juges l'exécution des formalités prescrites par la loi; que le mémoire imprimé in-8°, au nom de la dame Barberaud, et signé d'elle....., est injurieux pour le mari et sort des bornes de la défense et du respect que la femme doit à son époux; qu'il y a donc lieu de le supprimer. »

Pourvoi de la dame Barberaud: — 2° Fausse application des art. 490, 513, 514 c. civ., et violation des art. 215, 217, 218 et 1388 même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une femme en puissance de mari pouvait être pourvue d'un conseil judiciaire, même à la requête de son mari. — Au premier aperçu, il semble, dit-on, résulter de la combinaison des art. 490 et 514, que le mari peut provoquer la dation d'un conseil judiciaire contre sa femme, puisque le second de ces articles accorde ce droit de provocation aux personnes qui ont celui de demander l'interdiction, et que l'art. 490 autorise chacun des deux époux à faire interdire son conjoint: mais, comme le ministère public est aussi compris, pour certains cas, dans la nomenclature des personnes qui peuvent agir en interdiction, et que, cependant, on ne saurait lui reconnaître la faculté de poursuivre la nomination d'un conseil judiciaire (Toullier, t. 2, n° 1372; Favard de Langlade, v° Conseil judiciaire; Duranton, t. 3, n° 815), il faut en conclure que la corrélation des articles précités est loin d'établir un principe général. — Cette corrélation doit d'autant plus être écartée, quand il s'agit d'une femme mariée, que la mesure, sans rechercher qui aurait, ou non, le droit de la provoquer contre elle, serait à la fois inutile et contraire à la puissance maritale. — Elle serait inutile, car les art. 215 et 217 c. civ. interdisent à la femme de faire, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, justement les actes, et d'autres encore qu'on voudrait l'empêcher de faire sans le concours d'un conseil judiciaire. —Elle serait contraire à la puissance maritale, car le mari verrait passer entre les mains d'un étranger nommé conseil judiciaire, et contrairement à l'art. 1388 c. civ., les droits de surveillance qui lui sont conférés par la loi sur la personne et les biens de sa femme; ou, du moins, il partagerait ses prérogatives avec un tiers, ce qui est inadmissible. Ces principes doivent-ils recevoir exception pour le cas où la femme mariée a été séparée de biens? Nullement, car l'art. 217 précité ne déroge pas, en faveur de la séparation de biens, à la puissance du mari: au contraire, il la déclare la même. D'ailleurs, la prodigalité de la femme séparée offre le plus souvent peu de dangers, puisqu'elle ne peut aliéner sans autorisation que son mobilier (art. 1449). On conçoit toutefois que la fortune de la femme puisse se composer en majeure partie de valeurs mobilières; mais alors, s'il était permis de penser qu'on pût lui donner un conseil judiciaire à raison de sa dissipation, du moins faudrait-il que l'arrêt qui adopte la mesure fît connaître les motifs qui ont déterminé les juges. La cour royale de Bourges n'explique rien à ce sujet: sa décision ne saurait donc échapper à la censure. — On rappelle, en finissant, les résultats de la délibération du conseil de famille, dans l'espèce.

3° Excès de pouvoir, violation et fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et contravention à l'art. 5 c. civ. — Ce moyen a trait à la disposition de l'arrêt attaqué, qui, après avoir supprimé comme injurieux le mémoire signé de la demanderesse, lui a fait, en outre, défenses d'en imprimer de semblables. —Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'aux termes des art. 490 et 514 c. civ., le mari est autorisé à provoquer l'interdiction de sa femme; qu'à plus forte raison il peut provoquer la dation d'un conseil judiciaire; que le fait de la séparation de biens ne peut que rendre cette mesure plus efficace, car la femme ayant recouvré une partie de son indépendance, peut en abuser, et, selon les circonstances, il importe de lui donner un conseil qui l'empêche de dissiper sa fortune mobilière;

Sur le troisième moyen: — Attendu que la cour n'a pas statué par une disposition générale, puisque l'injonction faite est toute spéciale à la demanderesse en cassation; que l'arrêt ne viole donc pas l'art. 5 c. civ.; — Attendu que l'arrêt ne statue pas non plus, par mesure réglementaire, et, par conséquent, ne viole pas la loi du 17 mai 1819; — Rejette.

Du 4 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Nicod, av. gén.-Ripault, av.

(1) (Dame L... C. son mari.)—LA COUR; — Attendu que, soit qu'il s'agisse d'une interdiction, soit qu'il s'agisse de la dation d'un conseil judiciaire, la loi ne distingue pas la femme mariée de la femme non mariée ou séparée de biens; que les art. 489, 499 et 513 c. civ. contiennent des dispositions générales applicables à la femme comme à tout autre majeur; — Que même l'art. 506 prouve évidemment que la demande en interdiction peut être formée contre la femme mariée, puisque, d'après ses termes, le mari est tuteur de droit de sa femme interdite; — Attendu que la demande en conseil judiciaire peut être formée pour des causes de même nature que celles qui donnent lieu à l'interdiction, mais dont le caractère est moins grave; — Qu'en effet, d'après l'art. 499, en rejetant la demande en interdiction, le tribunal peut pourvoir la personne contre qui on l'a provoquée d'un conseil judiciaire sans lequel certains actes lui seront interdits, et que cette disposition doit être prise si les circonstences l'exigent; — Qu'ainsi les causes qui servent de fondement aux deux actions sont du même ordre, quoique différentes dans leur gravité; que les personnes qui en peuvent être l'objet et celles qui peuvent les intenter sont aussi les mêmes par rapport à l'autre; — Que telle est aussi la disposition de l'art. 514, qui veut que la demande du conseil judiciaire pour cause de prodigalité puisse être formée par les mêmes personnes, et doive être instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction; — Attendu qu'on ne saurait plus particulièrement se prévaloir de la position de la femme séparée pour en induire que le remède du conseil judiciaire est inutile, en ce sens qu'elle trouverait pour la conservation de ses biens une garantie aussi efficace dans la nécessité de l'autorisation maritale; — Que les liens de l'autorité maritale sont bien moins étroits relativement à la femme séparée; que l'art. 1449 l'autorise à divers actes, notamment à l'aliénation de son mobilier sans le consentement de son mari; — Et attendu, d'ailleurs, qu'au point de vue de l'interdiction ou de la dation du conseil judiciaire, il y a lieu d'examiner la capacité personnelle de la femme; — Que la circonstance qu'elle aurait besoin de l'autorisation de son mari pour être habile à certains actes ne couvrirait pas toujours suffisamment le danger de son incapacité personnelle, et ne pourrait même l'en préserver d'aucune manière, du moment de la dissolution du mariage, époque où la protection du conseil judiciaire conserve au contraire toute son efficacité; — Qu'enfin la nomination d'un conseil judiciaire ne porte aucune atteinte à l'autorité maritale et la laisse subsister dans toute sa force pendant le mariage; — Attendu, au fond, qu'il résulte des faits, actes et circonstances de la cause que la dame L... est dans une situation d'esprit telle qu'il convient de la pourvoir d'un conseil judiciaire; — Par ces motifs, disant droit à l'appel et réformant, ordonne que la dame L... sera pourvue d'un conseil judiciaire, nomme M. V..., avocat, pour remplir lesdites fonctions, déclare que ladite dame ne pourra plaider, transiger, emprunter, etc.

Du 14 déc. 1841.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. Viger, 1er pr.

défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. »

254. Ainsi, d'après la loi, c'est la *prodigalité* qui doit être la cause déterminante de la dation d'un conseil judiciaire. Mais quels sont les actes qui doivent servir à faire reconnaître le prodigue? quelles sont les limites au delà desquelles commence la prodigalité? Supposer la prodigalité, n'est-ce pas restreindre ce droit proclamé par le code Napoléon lui-même, à savoir que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière *la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements » (art. 544) : *jus utendi et abutendi?* Les difficultés que semble devoir présenter l'appréciation des faits de cette nature étaient, au conseil d'État, l'un des motifs principaux sur lesquels s'appuyaient les membres qui ne voulaient admettre, dans ce cas, l'usage d'aucune espèce de mesure qui ne pouvait être que contraire à la liberté civile. Cependant M. Portalis s'éleva contre cette objection en disant qu'il était sans doute impossible de tracer sur ce point des règles précises, mais que l'on pouvait, sans danger, laisser aux juges le soin de caractériser les faits qui leur seraient soumis. L'expérience et l'usage, disait cet orateur, ont éclairé sur la manière de reconnaître quand la prodigalité existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. La sévérité de la justice n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués (V. Locré, Législation civile, t. 7, p. 331 ; V. aussi le disc. de l'orateur du gouv., p. 5, n° 14). Telle était aussi la doctrine généralement suivie dans l'ancienne jurisprudence. Une coutume contraire s'était cependant établie dans la province de Bretagne, où l'on n'interdisait le prodigue que lorsqu'il avait dissipé follement le *tiers* de son patrimoine (V. d'Argentré, sur l'art. 491 de l'ancienne coutume de Bretagne, et MM. Merlin, v° Prodigue; Duranton, t. 3, n°s 797 et 798, et Toullier, t. 2, n°s 1370 et 1371). Dans les pays coutumiers, l'interdiction pour cause de prodigalité pouvait, au lieu d'être totale, se limiter à certains actes. — M. Demolombe, n°s 691 et 692, revenant sur les scrupules et sur les objections qui avaient été transmis au conseil d'État, et qui avaient pour but de repousser la mesure, les trouve excessifs. Les mots *prodigue*, *prodigalité*, dit-il, ont évidemment, dans le code Napoléon, la même acception que dans le droit romain, (V. n° 6) : des dépenses désordonnées au jeu, en festins, en habits, en chevaux, ou ameublements, sans résultats utiles pour la société ni pour l'individu. Le prodigue, c'est le dissipateur sans frein, celui qui gaspille follement son patrimoine. On ne peut pas le confondre avec l'homme généreux et éclairé dont la charité soulage les souffrances des malheureux, dont la libéralité encourage les beaux arts. L'insuccès d'opérations conçues d'ailleurs avec intelligence ne pourrait être, non plus, considéré comme un symptôme de prodigalité (Conf. Meslé, part. 2, chap. 13, n° 7).

255. De ce que c'est la prodigalité qui doit motiver la mesure dont il s'agit, il a été jugé avec raison qu'un conseil judiciaire ne peut être nommé à un prêtre, administrateur sage et économe de sa fortune, sur le motif qu'il a des opinions étranges et erronées en matière de religion (Angers, 10 prair. an 13) (1).

256. Ce n'est pas seulement la prodigalité *actuelle*, mais les causes qui peuvent y conduire qui doivent motiver la nomination d'un conseil judiciaire; car, selon la remarque de Toullier, il ne faut pas attendre, pour arrêter le prodigue, que la fortune soit dissipée. C'est d'après cette règle qu'il a été jugé : 1° qu'il y a lieu à nommer un conseil judiciaire à une femme (veuve), lorsqu'elle est parvenue à un état de vieillesse tel (quatre-vingt-sept ans), qu'elle serait susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre son intention, et sans qu'elle en profitât personnellement (Riom, 4 mai 1825) (2); — 2° Qu'il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à l'individu qui, à cause de son grand âge, a éprouvé un affaiblissement de mémoire et d'idées assez considérable, quoiqu'il ait conservé son bon sens et sa raison (Rouen, 8 flor. an 12, aff. Pavie, V. n° 260 ; Lyon, 2 prair. an 12, aff. Ladreyt, V. n° 27-3°);—3° Qu'une faiblesse d'esprit naturelle, jointe à des attaques accidentelles d'épilepsie, peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Colmar, 2 prair. an 13, aff. Malphilatre, V. n° 65-1°);—4° Que la faiblesse d'esprit, lorsqu'elle est arrivée à un haut degré, peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire, bien qu'elle ne soit pas une cause d'interdiction (Angers, 23 avr. 1806, aff. Tremblin, V. n° 27-6°);—5° Que le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vue, beaucoup d'insouciance pour les affaires et des réponses qui manquent de justesse, sont

(1) *Espèce :* — (Demerole.) — Demande en interdiction dirigée contre Demerole, prêtre, sur l'unique motif que les opinions qu'il émettait sur certaines matières de religion étaient erronées et dangereuses. — Jugement du tribunal de Laval, qui, sans prononcer l'interdiction de Demerole, lui nomme un conseil judiciaire, attendu qu'il avait des idées étranges sur les dignités ecclésiastiques. — Appel par Demerole. On n'avait, disait-il, articulé contre lui aucun fait qui tendît à prouver son incapacité d'administrer ses biens. Pourquoi donc lui nommer un conseil judiciaire? Quant à ses opinions en théologie, en supposant qu'elles fussent erronées, quelle influence pouvaient-elles exercer sur la gestion de ses biens?—Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'il n'a été articulé par l'intimé aucun fait qui tende à prouver que l'appelant n'est pas dans le cas d'administrer ses biens; que tout démontre, au contraire, qu'il l'a fait en homme sensé et économe; — Considérant que par là il ne se trouve dans aucun des cas déterminés par les art. 489, 499 et 513 c. civ., et que les opinions qu'il aurait manifestées relativement aux dignités ecclésiastiques, quand même elles seraient erronées, ne justifieraient point son incapacité pour le gouvernement de ses biens ; — Dit qu'il a été mal jugé, etc., annule la nomination du conseil judiciaire, etc.

Du 10 prair. an 13.-C. d'Angers.

(2) *Espèce :* — (Lomenède fils *C.* veuve Lomenède.) — La veuve Lomenède, parvenue à un grand âge, et qui, depuis la mort de son mari, avait toujours habité avec son fils dans la maison commune, quitta subitement cette maison en 1822, et se retira chez sa fille, épouse d'un boulanger tombé en déconfiture. Celle-ci, qui avait sur l'esprit de sa mère un très-grand empire, s'efforça de lui inspirer de l'aversion pour son frère. Elle lui fit vendre plusieurs immeubles pour une somme de 4,000 fr. Lomenède fils fit de vains efforts pour empêcher cette vente; le pasteur du lieu, qu'il avait prié de faire des représentations à sa mère, ne put rien obtenir. Alors, il crut devoir demander l'interdiction de sa mère pour cause d'imbécillité, et subsidiairement provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. Le conseil de famille convoqué fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction, parce que la veuve Lomenède n'était pas dans un état habituel d'imbécillité, mais qu'il y avait lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. Le tribunal ordonna un interrogatoire. Avant que cet interrogatoire eût lieu, on fit souscrire à la veuve Lomenède diverses obligations pour emprunts, et un bail pour neuf ans de tous ses biens, avec la condition du payement de trois années d'avance. Dans son interrogatoire, la veuve Lomenède répondit pertinemment, mais les réponses manifestaient l'influence sous laquelle elle était, et son intention de vendre le reste de ses biens.—Jugement du tribunal de Brioude, qui rejette la demande en interdiction et la demande en nomination d'un conseil judiciaire, par les motifs que rien n'établit l'imbécillité de la veuve Lomenède, et que l'on ne doit gêner les citoyens, dans la disposition de leurs biens, que lorsque l'intérêt de la cité l'exige impérieusement. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche la demande en interdiction : — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel; — En ce qui touche la demande subsidiaire formée, tant devant les premiers juges qu'en la cour, à ce qu'il soit donné un conseil judiciaire à la partie de Salveton (veuve Lomenède): — Ayant égard à la délibération du conseil de famille du 2 déc. 1823 ; — Attendu, d'ailleurs, que l'avis qu'a énoncé le conseil de famille qu'il fût donné un conseil judiciaire à la partie de Salveton, se corrobore par le nombre des années qui se sont écoulées depuis, et qui constitue la partie de Salveton dans un état de vieillesse peu ordinaire, d'après lequel la partie de Salveton serait facilement susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre son intention et sans qu'elle en profitât personnellement; — Par ces motifs, en ce qui concerne la demande en interdiction, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, etc.;

En ce qui touche la dation d'un conseil judiciaire qui a été refusé par le jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé ; émendant quant à ce, ordonne qu'il sera donné un conseil judiciaire à la partie de Salveton, et qu'à cet effet la partie de Bergier pourra provoquer la délibération d'un conseil de famille en la forme voulue par la loi, dont les frais seront à la charge de la partie de Salveton, lequel conseil de famille nommera le conseil judiciaire, dont les fonctions seront déterminées par les art. 499 et 513 c. civ.; — Compense les dépens, etc.

Du 4 mai 1825.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

des motifs suffisants pour justifier la nomination d'un conseil judiciaire à une femme âgée de quatre-vingt-huit ans (Req. 29 mai 1822, aff. Bougrelle C. Chiffolot);—6° Qu'une maladie qui prive, par intervalles, celui qui en est affecté, de ses facultés intellectuelles, peut, sinon être une cause d'interdiction, donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 25 août 1836, aff. Magnol, sous Req., 5 juill. 1837, V. n° 24-3°);—7° Qu'un prodigue, quoique toute sa fortune, sous l'empire du code Napoléon, ne consistât qu'en *rentes viagères*, a pu être placé sous la direction d'un conseil judiciaire (Turin, 20 fév. 1807) (1); — 8° Qu'on peut pourvoir d'un conseil judiciaire, alors surtout qu'il le demande lui-même, le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, quoiqu'il donne des marques d'intelligence pour la gestion de ses affaires (Lyon, 14 janv. 1812, aff. Bezelon, V. n° 26; Rouen, 18 mai 1842, aff. Parnuit, V. *eod.* — Conf. MM. Magnin, t. 1, p. 454; Delvincourt, t. 1, p. 131, notes; Merlin, v° Sourd-muet); — 9° Que la manie des procès peut servir de base à une demande en nomination d'un conseil judiciaire, en ce qu'elle peut être taxée de prodigalité (Liége, 18 déc. 1851, 1re ch., aff. Dardespinne); — 10° Que, toutefois, le choix d'un mandataire dilapidateur peut être une imprudence, mais que ce n'est pas une preuve de prodigalité autorisant la dation d'un conseil judiciaire (Besançon, 9 avr. 1808) (2).

257. Au surplus, c'est *au pouvoir discrétionnaire* des tribunaux qu'appartient l'appréciation des causes qui peuvent ou non donner lieu à cette mesure (V. ci-dessus n° 24 et v° Cassation, nos 1579 et suiv.), car, ainsi que le remarque Toullier, t. 2, n° 1371, il y a toujours un peu d'arbitraire dans ces sortes de procès. — Jugé dans ce sens : 1° que l'appréciation des motifs qui ont déterminé la dation d'un conseil judiciaire par une cour d'appel échappe à la censure; et spécialement que ces motifs ont pu être pris relativement à une femme séparée de biens, de ce qu'elle a suscité un grand nombre de procès et élevé sans cesse des incidents nombreux, refusant d'écouter les avis de ses avocats et voulant même les contraindre à plaider des moyens contraires à la loi (Req. 5 juill. 1837, aff. Magnol, V. n° 24-3°; Rej. 4 juill. 1838, aff. Barberaud, V. n° 274); — 2° Qu'alors même qu'un tribunal de première instance a prononcé l'interdiction d'un individu pour cause d'imbécillité, le juge d'appel peut, après avoir entendu des témoins, décider en fait, d'après les pièces du procès, que l'individu dont il s'agissait n'était point en état d'imbécillité, et par suite se borner à lui nommer un conseil. « La cour; Considérant que la cour d'Angers a pu, sans contrevenir à aucune loi, juger en fait, d'après les pièces du procès, que le sieur Tremblin n'était point dans l'état d'imbécillité qui était articulé contre lui, et, par suite, se borner à lui nommer un conseil; rejette » (17 nov. 1807, C. C., ch. req., MM. Muraire, 1er pr., Bailly, rap., aff. Destriché).

258. Avant le code, la prodigalité était une cause d'*interdiction* et non pas seulement, comme aujourd'hui, de nomination d'un conseil judiciaire. — Cette règle ne fut pas formellement abrogée par la législation intermédiaire; mais elle était trop contraire à l'esprit général des lois de ce temps, pour qu'on eût pu l'exécuter sous leur empire. Un doute sérieux ne pouvait s'élever que sur la question de savoir si déjà à cette époque l'interdiction pour cause de prodigalité se trouvait abolie. Un décret du 2 septembre 1793 (V. *suprà*, n° 17), l'art. 13 de la constitution de l'an 3 (V. Droit constitutionnel, p. 304), et deux lettres écrites à la veuve Merlin, le 1er frim. an 7 et le 16 vend. an 8, par les ministres de la justice Lambrechts et Cambacérès, semblaient devoir faire décider l'affirmative, qui, du reste, fut embrassée dans un arrêt de la cour de Bruxelles du 7 fruct. an 11, aff. Sluquet. — Mais l'opinion contraire a été consacrée plus tard, et il a été décidé, après examen attentif des lois et documents que nous venons de citer : 1° que l'interdiction pour cause de prodigalité avait dû être prononcée jusqu'à la promulgation du code (Rej. 6 juin 1810, aff. Devroede, V. Lois, n° 241); — 2° Que l'art. 17 de la déclaration des droits de l'homme portant que « le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie, » contient seulement des principes généraux, relatifs à l'état politique du citoyen, rarement applicables dans l'ordre judiciaire; qu'en énonçant les droits de l'homme, elle n'exclut pas l'action de la loi civile qui règle leur usage et remédie aux abus que chaque particulier en pourrait faire par le dérèglement de ses passions ou de son organisation physique (Req. 22 flor. an 3) (3).

259. Il est donc constant qu'avant le code Napoléon la prodigalité était une cause d'interdiction. — De là est née une difficulté : quels doivent être, sous le code Napoléon, le sort et les effets des jugements antérieurs qui ont prononcé l'interdiction pour cette cause? Ces jugements sont-ils anéantis de plein droit? Ou bien est-il nécessaire que la mainlevée de l'interdiction soit prononcée par les tribunaux? Ou bien, enfin, doivent-ils être modifiés en ce sens, que l'interdiction se trouve transformée en nomination d'un conseil judiciaire? — Chacun de ces systèmes a

(1) (Gresy C. Bolla.) — La cour; — Considérant que c'est avec fondement que de la part de l'appelant il a été posé en principe qu'il ne peut être permis à l'un des membres du conseil de famille de représenter, outre sa propre personne, celle d'un autre individu convoqué à la même assemblée; car il paraît évident, selon le vœu de la loi, que le nombre des parents ou alliés qu'elle a prescrit, doit être composé d'individus réellement présents, pour que chacun desquels puisse donner dans l'assemblée son avis, et il paraît également incontestable que ce vœu de la loi ne serait point rempli, si quelques membres du conseil de famille pouvaient être représentés par d'autres personnes, membres du même conseil, attendu que, quoique fictivement, lorsque l'un de ses membres en représente un autre, l'on puisse considérer deux personnes intervenantes au conseil, dans la réalité, cependant il n'y aurait en ce cas que l'avis d'une seule personne; — Considérant qu'en effet sur ce principe est basée la disposition de l'art. 412 c. civ., où il est dit que le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne, disposition dont par parité de raison l'on peut sans doute argumenter à l'espèce dont il s'agit; — Considérant qu'aux observations faites ci-dessus, il est conséquent de dire que la mère de l'appelant ne doit pas être envisagée comme ayant fait partie du conseil de famille, bien qu'elle ait été représentée par Thomas Gresy, qui, comme frère de l'appelant, était lui-même membre du conseil; — Mais dans ce système même il est vrai néanmoins qu'en l'espèce dont il s'agit, l'assemblée de famille a été composée de cinq parents, nombre suffisant d'après l'art. 415 c. civ.;

Considérant que, quoique l'appelant n'ait à présent pour tout moyen de subsistance qu'une pension viagère, il ne s'ensuit pas de là que la nomination du conseil judiciaire puisse être regardée comme une mesure sans objet; au contraire, elle paraît même en pareille espèce nécessaire, soit parce que des successions pourraient encore échoir à l'appelant, soit parce que le prodigue qui n'a qu'une simple pension viagère pourrait néanmoins plaider, transiger et emprunter, et faire des aliénations de son droit en tout ou en partie, et il suffit de la possibilité de ces cas, pour qu'aux termes du code il puisse y avoir lieu à la nomination d'un conseil. Dans l'espèce particulière dont il s'agit, comme il est question de conserver au profit non-seulement de l'appelant, mais encore de sa famille, une pension bien considérable, telle que celle d'environ 4,000 liv., c'est avec moins encore de fondement qu'il prétend que la nomination du conseil judiciaire serait inutile;

Par ces considérations met l'apellation et ce dont est appel au néant; sans s'arrêter au moyen de nullité opposé par l'appelant, dit que la nomination du conseil judiciaire portée par le jugement du 3 septembre dernier dont il s'agit, sortira son effet.

Du 20 fév. 1807.-C. de Turin.

(2) (La dame de Pouthier C. de Pezeux.) — La cour; — Considérant que les faits reprochés à l'appelante ne suffisent pas pour prouver la prodigalité; que le plus grave, celui résultant de la confiance qu'elle a eue au nommé Cagnon, en lui donnant une procuration pour traiter avec son mari, lors de la dissolution de son mariage, n'est qu'une imprudence, et non une preuve de prodigalité; que, d'ailleurs, depuis cette époque, on ne lui a reproché aucun fait grave d'inconduite; enfin qu'elle justifie qu'à l'exception de la perte qu'elle a faite par suite de la procuration qu'elle avait donnée à Cagnon, elle possédait encore la totalité de ses capitaux; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 9 avril 1808.-C. de Besançon.-M. Gros, pr. gén.

(3) (Durand C. Durand. — Le tribunal; — Attendu que la déclaration des droits, où l'exposant a puisé tout ses moyens, à l'exception d'un seul, contient des principes généraux relatifs à l'état politique du citoyen, rarement applicables dans l'ordre judiciaire; — Attendu que la déclaration des droits, en énonçant ceux de l'homme, n'exclut pas l'action de la loi civile, qui règle leur usage et rémédie aux abus que chaque particulier en pourrait faire par le dérèglement de ses passions ou de son organisation physique; — Attendu que les jugements de Soigny et d'Hervy n'ont mis des bornes à la liberté de l'exposant que pour en réprimer les suites nuisibles à lui-même et à ses enfants; — Rejette.

Du 22 flor. an 3.-C. C., sect. req.-MM. Lecointe, pr. Reynier, rap.

été consacré par la jurisprudence. Sous cette difficulté se révèle une question d'application *rétroactive* de la loi. C'est pour ce motif qu'il en est parlé ailleurs. — V. Lois, nos 241 et suiv.

260. Aux arrêts retracés *loc. cit.*, il faut ajouter ceux qui suivent qui ont décidé : 1° que, dans une demande en interdiction intentée avant la promulgation du code civil et jugée depuis, les tribunaux n'ont pu, en appliquant la loi ancienne, nommer au défendeur un *curateur* et un *conseil de curatelle* ; ils devaient faire application de la loi nouvelle, et se borner par conséquent, si les circonstances le permettaient, à nommer au défendeur un conseil judiciaire, conformément à l'art. 499 c. nap. (Rouen, 8 flor. an 12) (1) ; — 2° Que la promulgation du code Napoléon n'a pas eu pour effet de rendre une capacité absolue aux individus interdits antérieurement pour cause de prodigalité; que seulement, et à partir de cette époque, les interdits pour cause de prodigalité sont tombés sous l'application de l'art. 513, et que le jugement d'interdiction s'est trouvé converti en un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire (Metz, 21 mai 1817) (2) ; — 3° Que de même, par la promulgation du code Napoléon, l'interdiction pour cause de prodigalité prononcée avant ce code, s'est trouvée transformée de plein droit en assistance de conseil, et les pouvoirs du curateur ont été limités à ceux d'un conseil judiciaire : qu'on opposerait en vain que l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que l'incapacité, résultant du jugement d'interdiction, puisse recevoir plus tard aucune modification, ce jugement conservant toujours toute son autorité quant à la déclaration de prodigalité, et les effets de cette déclaration se trouvant seuls réglés par la loi nouvelle (Montpellier, 1er juill. 1840, aff. Médal, V. n° 296) ; — 4° Que, par suite, la capacité des parties contractantes étant réglée par la loi en vigueur au moment du contrat, la validité d'une constitution de dot, faite depuis le code Napoléon par un individu interdit pour cause de prodigalité avant ce code, doit être appréciée, non d'après la loi sous l'empire de laquelle l'interdiction a été prononcée, mais par la loi du temps où le contrat a été formé (même arrêt).

§ 2. — *Qui peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire ; contre qui l'action doit être dirigée.*

261. Le § 1 de l'art. 514 c. nap. porte : « La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. » — Ainsi, conformément à l'art. 490, *tout parent*, et chacun des *époux*, peuvent provoquer cette mesure contre leur parent ou époux. Par suite le mari, qui a qualité pour poursuivre l'interdiction de sa femme, peut, à plus forte raison, provoquer contre elle, en cas de séparation de biens, la nomination d'un conseil judiciaire, à l'effet de prévenir la dissipation de ses biens-meubles (Rej. 4 juill. 1838, aff. Barberaud, V. n° 232-1° ; Montpellier, 14 déc. 1841, aff L..., V. n° 232-2°).

262. Cette demande peut-elle être provoquée par action *principale* dans le cas même où elle est fondée, non sur la prodigalité, mais sur la faiblesse d'esprit ? — Jugé, dans le sens de l'affirmative, que les parties peuvent, par action principale, réclamer la nomination d'un conseil judiciaire à un individu, au lieu de provoquer son interdiction (Agen, 4 mai 1836) (3) ; Conf. Zachariæ, t. 1, § 139 ; *Contrà* Delvincourt, t. 1, p. 131, note), solution qui, en effet, paraît peu susceptible de faire difficulté.

(1) *Espèce :* — (Demoiselle Pavie.) — La demoiselle Pavie, âgée de quatre-vingt-six ans, étant tombée dans un état de faiblesse d'esprit, ses parents provoquent l'interdiction. Observons que la demande fut intentée avant la promulgation du code civil. — 30 nivôse an 11, jugement par défaut qui prononce l'interdiction de la demoiselle Pavie et lui nomme en même temps un curateur et un conseil de curatelle. — Opposition de la part de la demoiselle Pavie. Elle soutient d'abord qu'elle ne se trouve pas dans le cas d'interdiction ; en second lieu, elle prétend que le code civil étant actuellement promulgué, ce sont les règles qu'il établit et non les lois anciennes qui doivent recevoir application. — 9 fructidor an 11, jugement qui la déboute de son opposition.

Appel. — Après avoir subi un nouvel interrogatoire, la demoiselle Pavie soutient que le jugement du 9 fructidor an 11 n'avait pu maintenir la nomination du curateur et du conseil de curatelle, puisqu'à cette époque la loi nouvelle, abolitive de ces fonctions, était promulguée. Or il est de principe que les lois relatives à l'état des personnes doivent être appliquées au moment de leur émission ; et l'on ne saurait prétendre, dans l'espèce, faire une exception à ce principe, sur le motif que la demande en interdiction avait été intentée avant la promulgation du code ; cette demande ne pouvait constituer un droit acquis. L'appelante continuait, en faisant observer qu'il était d'autant plus important d'appliquer la loi nouvelle que, par une innovation pleine de sagesse, elle offrait au juge la faculté de ne nommer à celui qui n'était pas dans un état absolu de démence qu'un conseil judiciaire dont les pouvoirs étaient beaucoup moins étendus que ceux du tuteur. — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'à l'époque du jugement définitif, la loi du 8 germ. an 11 (formant le tit. 11, liv. 1 c. civ.) était promulguée, et qu'ainsi le tribunal de première instance ne pouvait valider la nomination d'un curateur et d'un conseil de curatelle, au préjudice de l'art. 505 c. civ., d'après lequel il doit être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit ; — Considérant que l'interdiction de la demoiselle Pavie n'a été provoquée que pour cause d'imbécillité ; — Considérant, en droit, que l'imbécillité est définie par les orateurs du gouvernement, une faiblesse d'esprit causée par l'absence et l'oblitération des idées ; — En fait, qu'il n'existe pas au procès la preuve que la demoiselle Pavie soit dans un état habituel d'une telle faiblesse ; qu'au contraire, elle conserve, malgré son grand âge, un discernement et une volonté suffisamment établis par le bon choix des dépositaires de sa confiance et des porteurs de sa procuration, et par la conservation de sa fortune, qui n'a éprouvé aucune altération ; — Que l'affaiblissement de mémoire et d'idées qu'on pourrait induire de quelques-unes de ses réponses, et qui a pu être occasionné par la fatigue d'un grand nombre d'interrogats, n'est point de nature à provoquer le remède extrême de l'interdiction ; — Considérant que la loi du 8 germinal prévoit le cas où les tribunaux peuvent rejeter la demande en interdiction, et qu'elle indique au juge le tempérament sage de la nomination d'un conseil judiciaire par l'art. 499 ; — Considérant que les égards et les soins qui sont dus à la vieillesse réclament, en faveur de la demoiselle Pavie, cet appui qui ne sera pour elle qu'un avantage et un bienfait ; — Par ces motifs, dit que, par le jugement définitif, il a été mal jugé ; rejette la demande en interdiction ; ordonne que la demoiselle Pavie ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil, etc.

Du 8 floréal an 12.-C. de Rouen.

(2) (Couturier C. B....) — La cour ; — Attendu que si l'on doit tenir pour certain que l'interdiction du prodigue, prononcée régulièrement avant la publication du code civil, le frappe d'une incapacité légale que n'a pas fait cesser l'art. 513, il faut cependant convenir que cette interdiction assimile les prodigues aux mineurs émancipés, susceptibles de l'administration de leurs biens et capables seuls de certains actes, et de tous avec l'assistance de leurs curateurs, tandis que les furieux comme les impubères sont incapables de tous contrats, à raison de leur état ; — Attendu que de l'incapacité relative des mineurs émancipés, ainsi que de l'interdiction ou de la dation du conseil judiciaire pour les prodigues, il ne résulte pas la nullité absolue des conventions souscrites par ceux-ci, mais seulement une action en rescision, qui doit se juger par les principes du droit en cette matière ; — Attendu que la préservation établie par la loi en faveur des prodigues, ou plutôt de leur famille, ne doit pas devenir entre leurs mains et pour leurs parents un prétexte ou un moyen de fraude et de spoliation contre des tiers qui auraient contracté de bonne foi avec ceux-ci, au su ou vu des parents chargés de surveiller la conduite des prodigues ; — Attendu qu'il est constant que, malgré l'interdiction prononcée en 1786 contre Ferdinand B..., à raison de prodigalité, il a fait depuis plusieurs entreprises, consommé plusieurs marchés, acquis et vendu des objets immobiliers, traité avec le gouvernement ou ses agents secondaires pour des fournitures de vivres et d'équipement aux armées, sans avoir jamais été autorisé par le curateur, qui se présente aujourd'hui pour la première fois sur l'appel, afin de faire valoir une interdiction tombée en mépris pendant trente ans ; — Attendu que, s'il est vrai que le mineur, commerçant, banquier ou artisan, n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art (art. 1308 c. civ.), il n'est pas permis de rescinder un engagement contracté par un homme qui, affirmant qu'il a payé des intérêts de l'effet qu'il a souscrit, justifie ainsi la vérité du prêt ; lorsqu'il est avéré que, faisant depuis plusieurs années toutes sortes d'affaires lucratives, ses parents et son curateur ont gardé le silence le plus profond sur son incapacité qu'ils cachaient alors à ceux qui traitaient avec lui, et sans que ni lui ni eux se soient mis en état de justifier que le prêt contesté n'a pas eu lieu pour le fait du commerce qu'il n'a pas cessé de faire, ainsi que le prouvent les condamnations par corps récemment prononcées contre l'appelant ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir ni aux exceptions des parties, sur l'appel, met l'appellation au néant avec amende et dépens, etc.

Du 21 mai 1817.-C. de Metz.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

(3) (Ardit C. Saint-Martin.) — La cour ; — Attendu que l'art. 499 c. civ., en autorisant les tribunaux à nommer, suivant les circonstances, un conseil judiciaire seulement au lieu de prononcer l'interdiction, a

Mais quoi qu'il en soit, cette demande peut n'être qu'implicite, et se trouver comprise dans celle en interdiction, puisque l'art. 499 accorde aux juges, en refusant l'interdiction, le droit de nommer un conseil judiciaire.

263. Le *tuteur* qui, comme on l'a vu, a le droit de provoquer l'interdiction au nom de ses pupilles, peut-il également provoquer ladation d'un conseil judiciaire en la même qualité, à l'effet d'empêcher la dissipation d'une fortune qui doit un jour revenir à son pupille? Il a été très bien jugé, dans le sens de l'affirmative, que le tuteur peut provoquer la nomination d'un conseil judiciaire que ses pupilles pourraient provoquer eux-mêmes s'ils étaient majeurs (Bruxelles, 15 mai 1807) (1).

264. Le *ministère public* a-t-il qualité pour agir contre le prodigue en nomination d'un conseil judiciaire? MM. Toullier, t. 2, n° 1372; Duranton, t. 3, n° 803; Zachariæ, t. 1, § 139; Chardon, n° 262 ont soutenu la négative. Ces auteurs se fondent sur l'art. 491, qui n'accorde au ministère public le droit de provoquer l'interdiction que dans le cas de *fureur* ou dans le cas d'imbécillité ou de démence, lorsque l'individu qui en est atteint n'*a pas de parents connus*, toutes hypothèses où l'ordre public est intéressé, ce qui ne saurait se rencontrer en cas de nomination d'un conseil judiciaire, laquelle est déterminée par des causes toutes différentes. — Mais cette opinion ne repose que sur des motifs spécieux, et l'on peut objecter que s'il n'est parlé dans l'art. 491 que des cas de fureur ou de démence, l'art. 490, qui confère aux parents le droit de provoquer l'interdiction, ne peut s'appliquer aussi qu'au cas de fureur ou de démence. On ne conteste pas cependant que le droit de poursuivre la nomination d'un conseil judiciaire contre le prodigue n'appartienne à ses parents. Cette faculté leur est concédée virtuellement par l'art. 514. — Toutefois, la disposition de ce dernier article est-elle générale comme ses termes l'indiquent, et doit-elle s'étendre par conséquent à tous ceux qui peuvent provoquer l'interdiction? Ce qui pourrait porter à penser que l'intention du législateur a été de laisser le ministère public, à l'égard de la nomination du conseil judiciaire, en possession du droit qui lui avait été accordé en matière d'interdiction, c'est que les expressions de l'art. 513 ont été maintenues malgré la proposition formelle de la section du Tribunat d'excepter de la disposition le ministère public. Tel est l'avis de MM. Demolombe, n° 703; Marcadé, sur l'art. 414; Ducaurroy, n° 744; Taulier, t. 2, p. 132 (V. Locré, Législ. civ., t. 7, p. 347). Cette dernière opinion est aussi celle de M. Delvincourt, t. 1, p. 321, notes. Cependant cet auteur paraîtrait disposé à limiter sa décision au cas où le prodigue aurait des *enfants mineurs* et n'aurait ni conjoint ni proches parents. Mais on ne voit pas d'appui légal à cette distinction, et le ministère public doit pouvoir agir lorsqu'il n'y a pas de parents.

265. Quoi qu'il en soit, le tribunal aurait-il le droit, sur une action en interdiction dirigée par le ministère public pour cause de fureur ou pour cause de démence, à défaut de parents connus, de nommer d'*office* un conseil judiciaire? S'il a ce droit, conformément à l'art. 499, n'est-ce pas parce qu'il statue moins d'office que sur les conclusions *implicites* du provocateur de l'interdiction? L'affirmative doit être adoptée; et c'est aussi l'avis de Toullier, n° 1374, qui remarque très-bien qu'en cela les juges accordent moins que lorsqu'ils prononcent l'interdiction. — Toutefois, il a été décidé en sens contraire que l'individu dont l'interdiction est poursuivie pour cause de fureur par le ministère public ne peut recevoir d'office un conseil judiciaire (Besançon, 25 août 1810) (2).

266. Nous avons dit, n° 31, qu'un individu ne pourrait *lui-même* provoquer son interdiction. Nous pensons que les mêmes principes s'opposent à ce qu'une personne qui se reconnaîtrait prodigue puisse poursuivre elle-même la nomination d'un conseil judiciaire. Cette dernière mesure n'entraîne pas sans doute pour celui qui en est l'objet des conséquences aussi graves que celles qui résultent d'une interdiction; mais il n'en est pas moins vrai que la soumission à un conseil judiciaire est une aliénation d'une partie de la capacité civile de celui qui est l'objet de cette mesure, et qu'il ne peut pas lui être permis de disposer ainsi à son gré de son état (Conf. MM. Duranton, n° 804; Zachariæ, t. 1, § 139; Demolombe, n°s 701, 702). Ajoutons que si un pareil droit pouvait être accordé, ce serait accorder aux prodigues, par des combinaisons frauduleuses, le moyen d'échapper à leurs engagements les plus sérieux, qui n'auraient pas de *date* certaine avant leur demande en nomination d'un conseil judiciaire.— Au surplus, comme dernière raison, disons que, dans le projet du code, il existait un chapitre intitulé : *Du conseil volontaire*, et que ce chapitre a été retranché (Delvincourt, t. 1, p. 131, note).— M. Toullier, t. 2, n° 1373, a enseigné une doctrine contraire; il se fonde principalement sur les nombreux exemples que lui offre l'ancienne jurisprudence du succès de semblables demandes. « Néanmoins, ajoute-t-il, il est à croire que les tribunaux à qui une pareille demande serait adressée ordonneraient qu'elle fût communiquée au conseil de famille, et cette marche préviendrait toute difficulté. »

267. Mais serait-il permis d'*acquiescer* au jugement de nomination d'un conseil judiciaire?—Jugé dans le sens de l'affirmative : 1° qu'on peut acquiescer à un jugement de cette nature, par la raison que ce n'est pas par une convention particulière que le prodigue se soumet à cette mesure, mais en vertu de la décision des magistrats; que, par suite, un pareil acquiescement interdit la voie de l'appel (Turin, 4 janv. 1812) (3);—2° Que le jugement qui, sur la demande d'un parent tendante à être autorisé à faire nommer un conseil judiciaire à une femme dont le

---

évidemment autorisé les parties intéressées à ne réclamer par action principale que cette dernière mesure, parce que la loi a investi le magistrat du pouvoir de statuer, elle a, par voie de conséquence nécessaire, donné à la partie qui a intérêt la faculté de réclamer.

Du 4 mai 1836.-C. d'Agen, aud. sol.-M. Tropamer, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Slagmulder C. Slagmulder.) — Emmanuel Frédéric, tuteur des petits-enfants de la veuve Slagmulder, provoque, en cette qualité, contre cette dernière, la nomination d'un conseil judiciaire, pour fait de prodigalité. Cette demande est appuyée par le conseil de famille. Observons que parmi les témoins entendus à l'audience, trois avaient fait partie dudit conseil. — La veuve Slagmulder oppose d'abord une fin de non-recevoir du défaut de qualité d'Emmanuel Frédéric. Il résulte, disait-elle, des art. 490, 491 et 515 c. civ., que les parents, l'époux et le ministère public sont seuls recevables à requérir contre un prodigue la nomination d'un conseil. Un tuteur, étranger à la famille, ne peut donc provoquer cette mesure. La défenderesse soutient ensuite que les membres du conseil de famille n'avaient pu être admis à porter témoignage sur les faits de prodigalité. Elle invoque l'art. 283 c. pr., qui déclare reprochable le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. — Le tuteur répond qu'aux termes de l'art. 450 c. civ., il peut exercer tous les droits de ses pupilles et qu'il les représente; qu'il peut donc provoquer de leur chef une mesure qu'ils pourraient provoquer s'ils étaient majeurs. — Quant au second moyen, il n'y avait pas lieu, disait-il, de rejeter la déposition des trois témoins, membres du conseil de famille, puisque dans ce conseil on ne fait qu'apprécier les faits articulés et délibérer sur leur plus ou moins de gravité, sans rien affirmer, tandis qu'au contraire l'affirmation était réservée au témoin.— 18 janv. 1807, jugement du tribunal de Bruxelles, qui nomme un conseil judiciaire à la veuve Slagmulder. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 mai 1807.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bouvard.) — Le ministère public près le tribunal de Saint-Claude provoque l'interdiction de Bouvard pour cause de fureur.—Le tribunal ordonne d'abord que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de Bouvard.— L'avis de parents est que ce dernier doit être interdit comme furieux.—Mais le tribunal, après avoir fait subir à Bouvard un interrogatoire et entendu des témoins, ordonne seulement que Bouvard sera pourvu d'un conseil judiciaire.— Appel de ce jugement, en ce qu'il place d'office Bouvard sous la tutelle d'un conseil judiciaire.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la dation d'un conseil doit être, en général, considérée comme une mesure d'intérêt particulier pour celui à qui le conseil est donné; que cette proposition est surtout vraie dans l'espèce, puisque les premiers juges n'ont donné ce conseil que pour prévenir les surprises que pourrait éprouver Bouvard dans l'état d'ivresse où l'on prétend qu'il se trouve quelquefois; que des mesures d'intérêt particulier ne peuvent être provoquées contre l'individu qui a des parents que par ces derniers mêmes; que dès lors les premiers juges n'étant saisis que de la demande du ministère public, demande exclusivement relative à l'intérêt privé de l'appelant, dont les parents ne provoquaient point l'interdiction, n'ont pu le placer sous la tutelle d'un conseil judiciaire;— Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 25 août 1810.-C. de Besançon

(3) (Rossi de Sainte-Darbe C.

mari est absent, a accueilli cette demande, ne peut, alors d'ailleurs qu'il a été exécuté par la femme, dont l'interdiction est poursuivie, être annulé, en ce que celle-ci n'aurait pas été expressément autorisée à ester en justice, qu'on dirait en vain que l'autorisation ne peut être tacite (Req. 9 juin. 1829, aff. Baudre, V. Mariage, n° 907). — On a critiqué cette doctrine au mot Acquiescement, n° 194. — V. aussi ci-dessus, n° 144.

268. L'action est dirigée, cela est hors de doute, contre la personne qu'on veut faire placer sous l'assistance d'un conseil judiciaire. Lorsqu'il est majeur, pas de difficulté; mais lorsqu'il est *mineur* ou *incapable*, le représentant légal doit être également appelé et mis en cause. — Ce qui est dit sur ce point n°s 53 et suiv., lorsqu'il s'agit d'une demande en interdiction, est également applicable ici.

269. S'il s'agit d'une *femme mariée*, la poursuite en nomination de conseil judiciaire contre elle n'est valable qu'autant qu'elle a été *autorisée* à ester en justice. — Il a été jugé, à cet égard, qu'une femme dont le mari est absent, et contre laquelle on poursuit la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, peut être réputée suffisamment autorisée à ester en justice, par le jugement qui ordonne son interrogatoire et la convocation d'un conseil de famille; qu'en tous cas, les juges pourraient rejeter la demande en nullité des procédures, formée par la femme pour défaut d'autorisation, en se fondant sur ce que cette nullité, qui ne peut être invoquée que dans l'intérêt de la femme, serait sans aucune utilité pour elle (Caen, 1er mai 1826) (1).

270. *Quid* lorsque c'est la femme qui provoque elle-même la nomination d'un conseil judiciaire à son mari, c'est-à-dire lorsqu'elle est *demanderesse*? — V. n°s 41 et suiv.

§ 3. — *Procédure et jugement à fin de nomination d'un conseil judiciaire.*

271. Aux termes de l'art. 514 précité, « la demande doit être instruite et jugée de la *même manière* que celle en interdiction. » Elle doit donc : 1° être portée devant le tribunal de première instance du domicile du défendeur; — 2° Les faits de prodigalité doivent être articulés par écrit avec offre de produire les témoins et les pièces; — 3° Un conseil de famille doit être convoqué pour donner son avis, dans la composition duquel les parents provocateurs de la mesure ne peuvent entrer; — 4° Le tribunal doit procéder à l'interrogatoire du prodigue; — 5° Il doit lui nommer un administrateur provisoire; — 6° Le jugement de nomination d'un conseil judiciaire doit être rendu en audience publique et sur les conclusions du ministère public; — 7° L'arrêt ou le jugement doit être levé, signifié et inscrit sur les tableaux placés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. — V. les art. 492 à 501 c. nap.

272. Dans l'ancien droit, la dation d'un conseil judiciaire n'était pas assimilée, quant aux formalités à suivre, à la demande en interdiction.—Jugé, en effet, que la dation de conseil diffère essentiellement de l'interdiction et ne peut lui être assimilée; qu'en conséquence, les formalités prescrites par la loi, pour les interdictions, ne s'appliquent pas aux dations de conseil (lettres patentes de 1769; Rej. 27 flor. an 7) (2). — Par suite, plusieurs

En ce qui touche l'appel interjeté par Rossi Sainte-Rose du jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 sept. 1808, portant nomination d'un conseil judiciaire à la personne dudi Rossi Sainte-Rose, et d'abord sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés : — Attendu, en droit, que, bien qu'il soit vrai de dire que la nomination d'un conseil judiciaire, étant une mesure qui porte atteinte au libre exercice des droits civils des citoyens, ne peut dépendre de la simple volonté de ceux-ci, il n'est cependant pas exact d'inférer de là qu'on ne puisse acquiescer à une telle mesure, lorsqu'elle a été légalement employée : car autre chose est qu'un particulier, par sa seule demande, et de son seul consentement, ne puisse être placé dans l'état d'un prodigue à qui la justice donne un conseil, cela étant dans le domaine de la loi, qui seule peut déterminer et détermine les causes qui peuvent solliciter cette mesure; autre chose est, qu'après que le juge, organe de la loi, a vérifié l'existence de ces causes, et a nommé un conseil, celui qui en a été pourvu, et qui reconnaît la justice de cette mesure, ne puisse acquiescer et donner exécution au jugement, puisqu'il est évident que, dans ce cas, ce n'est pas par une convention particulière qu'il se soumet à la nomination du conseil, mais c'est à la décision des magistrats et à l'application qu'ils ont faite de la loi, qu'il défère; — Que, posé en principe qu'on peut acquiescer à un jugement de cette nature, qui, au surplus, ne renferme point, dans toute la rigueur du terme, la décision d'une question d'état, il est certain que cet acquiescement doit produire tous ses effets, notamment celui d'interdire la voie de l'appel; — Attendu, en point de fait, qu'il est constant que l'appelant a entièrement acquiescé et donné, par des actes réitérés, exécution au jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 sept. 1808, et par cela seul, il n'est point recevable dans l'appel qu'il en a interjeté, ce qui dispense la cour de s'occuper, de discuter les moyens de nullité et griefs proposés contre ledit jugement. — En ce qui touche l'autre jugement du 27 août 1811 : — Vu les art. 501, 502 c. civ., 92 et 175 du décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens; — Attendu que les dispositions des art. 92 et 175 de ce décret tracent et déterminent le mode d'exécution de ce qui est prescrit à l'art. 501 c. civ., pour la publicité des jugements portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire; que ledit decret est du nombre de ces règlements d'administration publique annoncés par les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs du code, comme devant être le complément de la loi; — Attendu qu'il n'est point douteux que le mode d'exécution déterminé par les articles précités, a été, en l'espèce, rempli de la part de celui qui avait provoqué la nomination du conseil judiciaire à Rossi de Sainte-Rose; d'où la conséquence que le contrat passé par celui-ci, sans l'assistance du conseil, avec le sieur Chênis, est nul et de nul effet; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés au jugement dont est appel, etc., etc.

Du 4 janv. 1812.-C. de Turin.

(1) (Dame de Baudre C. dame Senot.) — La cour; — Considérant que, dans sa requête du 25 juillet dernier, la veuve Senot énonçait formellement que la dame de Baudre, sa sœur, était épouse ou veuve du sieur de Baudre, réputé décédé en Russie dans la campagne de 1812; qu'en ordonnant avant tout par son jugement du 29, la convocation d'un conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la dame de Baudre et sur la demande de la veuve Senot, ayant pour objet de faire donner un conseil judiciaire à sa sœur, le tribunal civil de Bayeux a autorisé suffisamment la dame de Baudre à défendre aux poursuites de la veuve Senot, puisque le mari de ladite dame de Baudre était absent ou décédé; — Considérant que la qualité d'épouse ou veuve du sieur de Baudre a successivement été donnée à la dame de Baudre dans la délibération de famille et dans les actes et diligences qui en ont été la suite, et qu'en ordonnant, par son jugement du 19 août, qu'il serait procédé à l'interrogatoire de ladite dame de Baudre, le tribunal civil de Bayeux a nécessairement entendu autoriser cette dame à exécuter son jugement; — Considérant que la dame de Baudre ne s'étant point présentée pour prêter l'interrogatoire ordonné, et défaut ayant été prononcé contre elle par jugement du 27 août, elle forma opposition à ce jugement et aux précédents;... mais que si, par la requête et les conclusions qui la terminent, comme dans celles prises à l'audience lors du jugement dont est appel, la dame de Baudre a proposé une fin de non-recevoir, elle n'a point été basée sur le défaut d'autorisation, mais uniquement sur le défaut d'intérêt de la dame Senot; — Considérant que si, d'après les dispositions du code de procédure, la femme mariée ne peut diriger aucune action sans l'autorisation de son mari ou de justice, ces dispositions n'ont aucune application formelle au cas où la femme est appelée en justice pour défendre à une action dirigée contre elle; qu'on ne peut trouver la nécessité, pour la femme mariée, d'être autorisée à défendre à une action, que dans les dispositions du tit. 5 c. civ., ch. 6, des droits et des devoirs respectifs des époux; — Considérant qu'à la vérité, d'après les art. 215 et 222 c. civ., audit ch. 6, la femme ne pouvant ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de justice, on peut regarder que cette disposition s'applique également au cas où la femme dirige son action et au cas où elle est obligée de défendre à une action dirigée contre elle; mais que, cette formalité étant uniquement dans l'intérêt de la femme, il n'y a qu'elle, son mari ou ses héritiers, qui puissent opposer la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, suivant les dispositions de l'art. 225 dudit code; — Considérant enfin qu'en supposant qu'on ne doive pas trouver dans les jugements du tribunal civil de Bayeux, des 29 juillet, 19 et 27 août 1825, une autorisation suffisante donnée à la dame de Baudre de défendre à l'action et aux poursuites de la veuve Senot, sa sœur, du moment où la nullité résultant du défaut d'autorisation n'est point absolue, mais uniquement dans l'intérêt de la femme, et que, dans l'espèce de la cause, la nullité n'aurait d'autre effet que d'occasionner des diligences aggravantes, sans utilité pour la femme de Baudre, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité demandée; qu'ainsi en maintenant les diligences antérieures et en lui accordant ladite autorisation, aux termes de ses conclusions, sur son opposition à l'arrêt par défaut du 4 avril dernier, la procédure se trouvera régularisée, etc.

Du 1er mai 1826.-C. de Caen.

Nota. Un pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 9 juin 1829. — V. Absent, n° 376 et Mariage, n° 907.

(2) (Lefevre-Laboulaye C. Varennes.) — Le tribunal; — Considérant, 1° que le citoyen Varennes, principale partie, a été valablement cité devant le tribunal, que le citoyen Drugeon l'a été nullement; mais qu'il n'était point nécessaire de l'appeler, et que d'ailleurs ce dernier a paru volontairement dans l'instance; — Considérant, 2° que les lettres patentes de 1769 ne s'appliquent qu'aux véritables interdictions, et non

parlements, dont les arrêts sont cités par Denisart v° Interdiction, avaient décidé que l'*interrogatoire*, par exemple, n'était point nécessaire dans ce cas, parce que les preuves de prodigalité ne doivent point se chercher dans la personne même, mais dans les aliénations qu'il a pu faire, dans les dettes qu'il a pu contracter, et qui doivent être constantes, indépendamment de l'aveu ou de la dénégation du prétendu prodigue. Mais d'Argentré, sur l'art. 492 de l'ancienne coutume de Bretagne, et Denisart, v° Interdiction, n° 15, professaient une doctrine contraire.

273. Aujourd'hui, en présence de la disposition impérative de l'art. 514 précité, qui semble assimiler les deux demandes, il ne peut plus y avoir doute. Le rapport au Tribunat est également formel sur ce point (V. *suprà*, p. 7, n° 30). Et il faut ajouter que, dans ce cas, l'interrogatoire est plus utile encore que dans celui d'une demande en interdiction; car, comme le fait remarquer M. Demolombe, n° 706, le prodigue, lui, a sa raison; il peut fournir des explications. Cependant, il a été jugé que la peine de nullité, portée pour inaccomplissement des formalités de la procédure d'interdiction, ne s'applique pas à la procédure à fin de nomination d'un conseil judiciaire, notamment à l'égard de la disposition de la loi qui exige : 1° que la requête soit accompagnée des pièces justificatives et de l'indication des témoins; 2° que le conseil de famille, appelé à délibérer sur la demande, soit composé de parents les plus proches en degré; 3° qu'il y ait un interrogatoire préalable (Agen, 18 fév. 1841) (1).—Cette décision, et la doctrine qu'elle consacre, est inadmissible. Aussi a-t-elle été cassée par arrêt de la cour suprême qui décide, au contraire, que la dation d'un conseil judiciaire doit être précédée de l'interrogatoire exigé par l'art. 514 c. nap. en matière d'interdiction (Cass. 26 janv. 1848, aff. Sauvage, D. P. 48. 1. 63).

274. Toutefois, jugé avec raison, dans cette hypothèse, que le prodigue ne peut pas se faire un moyen de cassation. contre l'arrêt qui lui a donné un conseil judiciaire, de ce qu'il n'a pas été interrogé préalablement, alors que c'est par sa faute et par son refus constant d'obéir à plusieurs jugements qui lui ordonnaient de se présenter pour subir l'interrogatoire, que cette formalité n'a pas été accomplie (Req. 4 juill. 1838) (2).

275. Les membres du conseil de famille qui ont donné leur

aux dations de conseil; que l'interdiction différait essentiellement de la dation de conseil; l'interdit ne paraissait point dans les actes; son curateur était son représentant légal; que celui à qui il avait été nommé un conseil paraissait au contraire dans les actes, et le conseil ne pouvait rien faire sans lui; que la dation de conseil ne pouvant être assimilée à une interdiction, n'était donc point soumise aux formalités prescrites par les lettres patentes de 1769; que, d'ailleurs, telle a été constamment la jurisprudence du châtelet de Paris de ne point assujettir aux formalités prescrites pour les interdictions, les dations de conseil; — Considérant, 3° que le tribunal civil du Loiret ayant reconnu la validité de la sentence portant dation de conseil a dû, dans l'espèce, en consacrer l'effet; — Rejette.

Du 27 flor. an 7.-C. C., ch. civ.-MM. Bayard, pr.-Rozier, rap.

(1) (Sauvage *C.* dame Sauvage.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimée : — Attendu que, par aucun acte de procédure, le sieur Sauvage n'a compromis son droit à raison des nullités qu'il propose contre les actes préliminaires de l'instance en demande de conseil judiciaire; que les actes qu'il attaque de nullité ne sont pas de véritables actes de procédure; qu'ils la préparent, au contraire, et en sont les préliminaires, et ne peuvent être conséquemment soumis aux fins de non-recevoir proposées;

Sur les nullités proposées par le sieur Sauvage : — Attendu que la requête présentée aux premiers juges énonce tous les faits qui doivent déterminer la justice à admettre la demande en dation de conseil judiciaire, pour cause de prodigalité; qu'il ne peut y avoir lieu de joindre des pièces justificatives que lorsqu'il en existe entre les mains des demandeurs; qu'il en est de même de l'indication des témoins, lorsqu'il est indispensable d'en appeler devant la justice;—Attendu qu'il ne pouvait y avoir, dans la cause, d'autres pièces justificatives à produire que les folles dépenses du prodigue, dont il ne pouvait y avoir de titre dans les mains du demandeur; que toute preuve consistait dans la comparaison de sa fortune, à l'époque de la demande, avec celle qu'il possédait antérieurement, dans les circonstances et dans les causes qui avaient occasionné ces folles dépenses, que toutes ces circonstances et ces causes étaient indiquées dans la requête; qu'outre la notoriété publique, les faits et les causes étaient si éclatants, qu'il devenait inutile d'administrer des témoins, et, par suite, de les indiquer dans la requête; qu'on peut même dire que les faits de dissipation et de prodigalité étaient déjà avérés et constatés dans une instance, déjà jugée, en séparation de corps; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 890 c. pr. n'impose la rigueur de ces formalités que lorsqu'il s'agit d'imbécillité, de démence ou de fureur; — Attendu que si l'art. 407 c. civ. indique les personnes qui, suivant leur degré de parenté ou d'alliance, doivent être convoquées pour la composition du conseil de famille, cette disposition n'est pas tellement impérative que, dans tous les cas, on doive être astreint à ne pas s'en écarter; tel parent plus ou moins rapproché peut, en effet, ne vouloir ou ne pouvoir convenablement assister au conseil de famille, soit par son défaut de lumière, de capacité ou d'intelligence, soit par sa position, sa conduite ou sa moralité; ce qui démontre que la loi n'a voulu indiquer que le mode le plus régulier et le plus ordinaire, sans attacher à cette disposition un principe substantiel de nullité qui pourrait tourner au détriment de ceux qu'elle a voulu défendre et protéger; que, dans ces circonstances, la justice doit examiner si les intérêts du mineur ont été sacrifiés ou loyalement défendus, s'il n'est intervenu aucune manœuvre, aucune suspicion de fraude;

Attendu qu'aucun fait n'est allégué contre la loyauté ou la probité des membres qui ont composé le conseil de famille; qu'on ne précise aucun acte, aucune démarche qui ait été pratiquée contrairement aux intérêts du sieur Sauvage ou à la vérité de sa position; qu'en un mot, le conseil de famille n'ayant délibéré sous l'influence d'aucune prévention ni d'aucune inimitié, sa délibération, prise à l'unanimité, doit inspirer la plus grande confiance à la justice et être maintenue comme régulière; — Attendu que le législateur, en prescrivant les règles nécessaires pour parvenir à l'interdiction de l'individu pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, a dû nécessairement vouloir que cet acte judiciaire fût précédé de toutes les garanties qui missent le juge à portée de juger aussi par lui-même de l'état mental de la personne contre laquelle une mesure aussi extraordinaire serait provoquée; c'est ainsi que, dans tous les temps, il a voulu qu'avant d'apprécier les faits articulés, avant l'audition des témoignages, le juge débutât par une investigation personnelle, qu'il pût interroger lui-même le degré d'intelligence ou d'absence de raison de l'individu soumis à sa juridiction; il est facile de comprendre alors combien il est utile, indispensable même que ce premier et important degré d'instruction ne soit jamais négligé; et voilà pourquoi le législateur, lorsqu'il s'est occupé spécialement du moyen d'arriver à l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, a dû nécessairement imposer au juge l'obligation d'interroger par lui-même l'état mental de cet individu; mais il n'en pouvait, il n'en saurait être de même à l'égard de celui qui n'est poursuivi que comme prodigue : si, en effet, la prodigalité est une espèce de folie, elle n'a sa cause que dans les passions ou dans l'imprévoyance de celui qui, par faste ou par vanité, dévore sa fortune sans en jouir, et, pour ainsi dire, sans la posséder; quel sera alors le but de l'interrogatoire, quel pourra en être le résultat? Il n'y a plus à interroger les facultés de l'esprit; les faits de prodigalité peuvent seuls être l'objet de l'interrogatoire; l'état de la personne reste le même aux yeux du magistrat; il n'a acquis ni pu acquérir aucune lumière qui ne doive jaillir de la contestation et des débats; c'est ainsi que l'interrogatoire, indispensable dans le premier cas, est à peu près inutile dans le second; voilà pourquoi aussi le législateur a prescrit et indiqué toutes les mesures indispensables pour atteindre la folie et la démence et s'est expliqué si brièvement, si fugitivement pour la prodigalité : « cette demande, dit la loi, doit être instruite et jugée de la même manière; » sans doute il doit y avoir quelque analogie dans la procédure; mais il est incontestable que l'interrogatoire ne peut être une mesure substantielle dans l'une comme dans l'autre, et la peine de nullité, n'étant pas prononcée par la loi, ne saurait être appliquée à l'espèce; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'ancien droit, quoique la même formalité fût prescrite dans l'action contre le prodigue, il est certain du moins que le défaut d'interrogatoire n'entraînait pas la nullité de la procédure; — Attendu, au surplus, qu'une lettre écrite par le sieur Sauvage et insérée en entier dans le jugement de séparation de corps entre lui et son épouse, peut être considérée comme une réponse à un interrogatoire et en tenir lieu, puisque, dans cette lettre, le sieur Sauvage reconnaît et avoue à peu près la vérité et l'exactitude de tous les faits articulés contre lui dans la requête ayant pour objet de lui faire nommer un conseil judiciaire pour cause de prodigalité;—Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Sauvage, et la rejetant, sans avoir égard aussi aux moyens de nullité proposés par le sieur Sauvage, et les rejetant, statuant au fond sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

Du 18 fév. 1841.-C. d'Agen.-C. C., ch. civ.-MM. Tropamer, 1er pr

(2) *Espèce :* — (Dame Barberaud *C.* son mari.) — En exécution de l'arrêt de la cour de Bourges, du 5 juill. 1837 (V. l'arrêt sous le n° 252-1°), le sieur Barberaud a fait sommation à sa femme, le 22 juillet, de se trouver, le 28, en la chambre du conseil du tribunal, pour y subir l'interrogatoire ordonné par le jugement du 1er juill. 1836. — Au jour indiqué, la dame Barberaud, ayant fait produire un certificat de son médecin, constatant qu'elle ne pouvait se présenter pour cause de maladie, un jugement a renvoyé l'interrogatoire au 11 août, et a ordonné que ladite dame serait visitée, avant cette époque, par un médecin à ce commis.— Le 11 août, la défenderesse n'a pas comparu davantage et s'en excusait

avis sur une demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire, peuvent déposer comme témoins sur les faits de démence ou de prodigalité (Bruxelles, 15 mai 1807, aff. veuve Slagmulder, V. n° 263) : c'est là une exception aux règles ordinaires qui est réclamée par la nature spéciale de l'instruction, laquelle appelle l'intervention de la famille.—V. Enquête, n°s 256 s.

276. C'est aux *juges* qu'appartient le choix du conseil judiciaire et non au conseil de famille. De là sa dénomination de conseil *judiciaire* ou nommé par *justice* qui est celle de la loi, art. 513, chap. 3 (Conf. MM. Magnin, n° 903; Zachariæ, t. 1, § 139). C'est donc à tort que cette nomination a été confiée au conseil de famille par un arrêt (Riom, 4 mai 1825, aff. Lomenède, V. n° 256-1°). Le conseil aurait seulement le droit, selon la remarque de Toullier, n° 1375, d'indiquer celles des personnes auxquelles il désirerait que ces fonctions fussent accordées, sans que le tribunal fût tenu de suivre cette indication.— Jugé même que lorsqu'une personne à qui il a été donné un conseil judiciaire a une action à exercer contre celui-ci, c'est le tribunal et non le conseil de famille qui doit nommer le conseil *ad hoc*, dont l'assistance lui est nécessaire pour l'exercice de cette action (Turin, 12 avr. 1808) (1). — Il en résulte donc que le conseil ne peut être ni *testamentaire*, c'est-à-dire nommé par le dernier mourant des père et mère, ni *datif*, ni *légitime* (Conf. M. Demolombe, n° 707).

277. La loi ne détermine point les personnes auxquelles les fonctions de conseil doivent être attribuées. Les auteurs s'accordent généralement à dire qu'on doit choisir ordinairement un magistrat, un avocat, un notaire, un avoué ou même un citoyen étranger à l'étude des lois, mais d'une prudence reconnue, et ayant la connaissance des affaires (MM. Duranton, n° 805; Toullier, n° 1376; M. Demolombe, n° 709). — Il a été jugé, à cette occasion, 1° que les tribunaux, dans le choix d'un conseil judiciaire, doivent se déterminer plutôt en faveur d'une personne étrangère à la famille de l'individu à pourvoir d'un conseil, qu'en faveur d'un proche parent, qui, à cause de ses droits éventuels à la succession de l'incapable, est présumé, pour conserver les biens, devoir s'opposer à leur aliénation; que spécialement, une personne à qui son frère a été donné pour conseil judiciaire, a pu demander à être placée sous l'assistance d'un autre conseil, sur le motif que son frère, son héritier présomptif, est intéressé à ne pas autoriser la vente de ses biens (Amiens, 25 thermidor an 13) (2); — 2° Que lorsqu'il s'agit de pourvoir d'un

---

encore sur son état de santé, suivant nouveau certificat de son médecin. Mais le tribunal, sans avoir egard à ce certificat qui lui a paru rédigé sous l'influence de la dame Barberaud et pour colorer son refus de se présenter, et considérant, d'ailleurs, qu'il résultait du certificat du médecin commis que le défaut de comparution était volontaire, a donné défaut contre la non-comparante pour, ledit défaut, servir à ce que de droit au mari poursuivant. — Trois jours après (le 14 août), le sieur Barberaud a fait signifier ce jugement à sa femme, avec assignation pour voir dire qu'elle serait pourvue d'un conseil judiciaire. — Par exploit du 21 août, la dame Barberaud a déclaré se porter opposante au jugement du 11 août, et a assigné son mari aux fins de cette opposition. — 25 août suivant, jugement par défaut contre la dame Barberaud, qui, sans s'arrêter à son opposition, lui nomme pour conseil judiciaire Me Pérère, avocat; et, vu l'art. 135, § 6, c. pr., ordonne l'exécution provisoire sans caution : — « Attendu, porte ce jugement, que le procès-verbal du 11 août 1837 n'est pas susceptible d'opposition, puisque ce n'est pas un jugement, qu'il ne contient aucune condamnation et qu'il n'a pour objet que de constater des faits ; — Au fond : — Considérant qu'il est établi sur des pièces matérielles, que constamment la dame Barberaud intente ou soutient des procès sans motifs raisonnables, etc. ; — Considérant qu'appelée légalement devant le tribunal pour subir interrogatoire, elle s'est à deux fois refusée à se présenter, et qu'on doit tirer de là la conséquence qu'elle n'a, au fond, rien à opposer aux moyens invoqués contre elle. » — Appel par la dame Barberaud : elle concluait notamment à l'annulation de toutes les procédures et jugements intervenus depuis l'arrêt du 3 juillet.

25 nov. 1837, arrêt confirmatif de la cour de Bourges, en ces termes : — « Considérant que (en concluant au fond)..... la dame Barderaud a couvert toutes les exceptions qu'elle propose pour la première fois en cause d'appel, et est non recevable à y conclure ; — .... (au fond) Que le grand nombre de procès suscités par la dame Barberaud, les nombreux incidents qu'elle élève sans cesse, le refus constant qu'elle fait d'écouter les avis des avocats qu'elle a successivement chargés du soin de sa défense, l'impossibilité où elle s'est mise de profiter de l'avantage d'être protégée par un conseil instruit, en voulant contraindre les avocats à plaider des moyens contraires à la loi, ont suffisamment justifié la mesure adoptée par les premiers juges, mesure, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire qu'elle devient avantageuse pour la dame Barberaud, en la forçant à écouter les avis d'un conseil éclairé qui l'empêchera de dévaster en frais inutiles la fortune et l'héritage de ses enfants. »

Pourvoi de la dame Barberaud. — 1° Violation du principe qui admet l'opposition contre tout jugement par défaut, et des art. 77 et 173 c. pr.; — 2° Violation des art. 496, 500, 514 c. civ.; 893 et 1035 c. pr., en ce que la nomination d'un conseil judiciaire doit rigoureusement, de même que l'interdiction, être précédée de l'interrogatoire du défendeur; — 3° Violation des art. 215 et 218, et fausse application des art. 490, 513 et 514 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le procès-verbal du 11 août, constatant que la dame Barberaud ne s'est pas présentée pour subir interrogatoire, ne formait pas un jugement susceptible d'être frappé d'opposition, puisque aucune condamnation n'était prononcée, et que rien n'était ordonné; — Attendu que l'art. 77 c. pr. ne pouvait être applicable, puisque c'était la dame Barberaud qui formait opposition, et que, son mari ayant donné assignation pour abréger le délai, il a dépendu d'elle d'obtenir une prolongation en la demandant au tribunal, ce qu'elle n'a pas fait; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si la formalité de l'interrogatoire n'a pas été accomplie, cela a été par la faute de la dame Barberaud qui, selon ce que porte l'arrêt, n'a jamais voulu se présenter; que les juges ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'y déterminer, ce qui est démontré par la multiplicité de leurs jugements et les mesures qu'ils ont adoptées ; — Qu'ainsi, la demanderesse ne peut se faire un moyen de l'inobservation d'une formalité à l'accomplissement de laquelle elle a sans cesse mis obstacle ; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il n'appartient point à la cour de cassation de rechercher les motifs qui ont amené la décision par laquelle la dation du conseil judiciaire a eu lieu; que ces motifs sont abandonnés à la prudence des juges de la cause ; — D'où suit qu'aucun des articles de la loi invoqués n'a été violé ; — Rejette.

Du 4 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) (Corbetta C. Raspa.) — La cour; — Vu les art. 480, 499, 505, 513 et 514 c. civ. ; — Considérant que par les dispositions de ces articles la demande en interdiction envers ceux qui sont attaqués d'imbécillité, démence ou fureur, celle en défense de procéder sans l'assistance d'un conseil judiciaire envers le prodigue, et celle en mainlevée de telles interdictions et défenses, doivent être toutes instruites et jugées avec les mêmes formalités jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement ou accueillies ou rejetées; mais si après que les juges ont déclaré l'interdiction absolue envers les imbéciles, les fous ou les furieux, c'est au conseil de famille à leur nommer le tuteur et le subrogé-tuteur, il n'en est pas de même dans le cas où les juges n'ont défendu à eux ou aux prodigues que les actes portés par les susdits art. 499 et 513, puisque ce n'est plus au conseil de famille, mais bien aux juges à leur nommer le conseil judiciaire par le même jugement par lequel ils auront prononcé cette défense; — Que sans aucun fondement voudrait-on appliquer aux prodigues les dispositions des art. 480, 482, 483 et 484 du même code, qui ne regardent que le mineur émancipé ; — Que quand même il s'agirait de destitution du conseil sus-énoncé, c'est par les juges aussi qu'elle devait être prononcée, sans la délibération du conseil de famille, par la règle de droit : *nil tam naturale est, quam eo genere quodque dissolvi quo colligatum est* (*L. 35, De regulis juris*); — Qu'en l'espèce, il s'agit de demande en reddition de comptes, intentée par l'intimé envers l'appelant; — Qu'aux termes dudit art. 513, l'intimé, comme prodigue, ne peut pas plaider contre l'appelant sans l'assistance d'un conseil judiciaire ; — Que l'appelant, dont les intérêts se trouvent en opposition à ceux de l'intimé en la reddition desdits comptes, ne peut pas lui prêter cette assistance ; — Qu'en ce cas, dans le silence du code civil, c'est au juge de lui nommer ce conseil, qui, en droit romain, est appelé *curator ad hoc* ; — Que c'est d'après ces principes que les premiers juges ont nommé Derége-Giflenga pour conseil à l'intimé, au procès par celui-ci intenté contre l'appelant ; — Qu'en conséquence le jugement en appel, qui a ordonné la reddition desdits comptes, ne peut être attaqué de nullité, sur ce que, par la nomination du nouveau conseil, les premiers juges aient violé les dispositions du code civil ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc.

Du 12 avril 1808.-C. de Turin.

(2) *Espèce* : — (Colnage C. Colnage.) — La demoiselle Colnage appelle d'un jugement du 25 therm. an 11, qui lui avait donné pour conseil judiciaire Colnage son frère ; elle prétend que ces fonctions doivent être déférées à un étranger, parce qu'il est présumable que son frère, son héritier présomptif, ne l'autoriserait à contracter qu'autant que la négociation lui serait plus avantageuse à lui qu'à elle. — Colnage répond que le conseil judiciaire, comme le tuteur, doit être choisi parmi les plus proches parents; qu'en effet, ceux-ci doivent inspirer d'autant plus de confiance qu'ils sont intéressés à conserver la fortune de la personne dont l'administration leur est confiée. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est plus dans l'intérêt de l'appelante, que

conseil un individu dont la fortune n'est que modique, il faut de préférence à un étranger, nommer un membre de la famille, s'il s'en offre un qui veuille remplir gratuitement ce soin, et qui en ait la capacité (Bruxelles, 23 avril 1829, 2e ch., aff. Deudon).

278 Aux termes de l'art. 506 c. nap., le *mari* est de *droit* le tuteur de sa femme interdite (V. n° 161). Est-il de même, ici, de droit, le conseil de sa femme placée sous un conseil judiciaire? Est-ce là une disposition à laquelle l'art. 514 entend se référer? Il semble qu'à moins de circonstances particulières et de motifs graves, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de la dignité du mariage et de la puissance maritale, nommer le mari de préférence à un étranger (Nancy, 3 déc. 1838, aff. Deville, n° 251). — M. Demolombe, n° 708, pense que le mari n'est pas de droit le conseil de sa femme prodigue; que c'est aux tribunaux qu'il appartient de faire le choix selon les circonstances et la qualité des parties.

279. Toullier, n° 1377, enseigne que le juge peut nommer *plusieurs* conseils judiciaires au même individu, puisque la loi ne le défend pas. Alors, s'il n'est pas dit qu'ils sont nommés l'un à défaut de l'autre, il faut l'avis de tous pour la validité des actes où leur assistance est requise; s'ils sont nommés à défaut l'un de l'autre, on doit s'adresser de préférence au premier nommé, et n'aller aux autres qu'en cas d'empêchement du premier (Conf. MM. Taulier, t. 2, p. 132; Chardon, n° 267). Cette opinion est contestée par M. Magnin, n° 903, qui pense que, dans aucun cas, les tribunaux ne peuvent nommer plus d'un conseil. M. Demolombe, nos 89, 221, 711, pense également que le code exige l'*unité* du conseil judiciaire, comme l'unité du tuteur : « Le tribunal pourrait sans doute, dit-il, nommer un second conseil chargé d'assister le prodigue, à défaut du premier; mais c'est là tout autre chose! c'est un *suppléant*, et voilà tout. » — Nous pensons qu'on doit s'en rapporter, à cet égard, à la prudence des tribunaux qui se détermineront selon les circonstances, et d'après l'intérêt de la personne à placer sous l'assistance d'autrui. — Mais nous ajoutons qu'en cas de nomination de plusieurs conseils, les juges n'auraient pas le droit de *diviser* entre ces conseils les attributions de cette charge.

280. Au surplus, comme la mission du conseil judiciaire se borne à donner de simples *avis*, et qu'elle n'entre ni dans la gestion ni dans l'administration des biens, il faut en conclure, avec M. Duvergier, note *b*, sur le n° 1377 de Toullier, que le conseil judiciaire ne peut être soumis à aucune comptabilité ni responsabilité; que, par suite, ses biens ne sont pas grevés d'hypothèque (V. ce mot et Responsabilité) : *consilii non fraudulentis nulla est obligatio*.

281. Les fonctions de conseil judiciaire sont-elles *forcées* comme celles de tuteur? Il paraît que la négative était généralement reçue dans l'ancienne jurisprudence. Elle a été indirectement professée dans le Nouveau Denisart, v° Conseil nommé par justice, § 2, nos 16 et 17. Telle est aussi, d'après M. Merlin, v° Tutelle, l'opinion qu'il faudrait adopter aujourd'hui. « Nous ne trouvons rien, dit-il, dans le code civil qui change cet ordre de choses. » Cette doctrine nous semble également incontestable. M. Demolombe, n° 710, l'adopte aussi, en faisant remarquer, avec raison, que la nomination du conseil judiciaire étant faite non pas par le conseil de famille, comme pour les tuteurs, mais par la justice, il en résulte que cette charge constitue un *mandat* véritable, mandat qui, dès lors, peut être refusé et dont on peut se démettre (Conf. MM. Chardon, n° 266; Zachariæ, t. 1, p. 261, 271). — Toutefois, il a été jugé que le conseil judiciaire nommé par justice ne peut refuser sans motifs *légitimes*; et que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier ses excuses (Rennes, 14 août 1823) (1).

282. L'art. 508 permet aux tuteurs des interdits, à l'exception des époux, ascendants et descendants, de demander à être *déchargés* de cette fonction après *dix années*. Le bienfait de cette disposition doit, ce semble, et par interprétation favorable, s'appliquer également aux conseils judiciaires.

283. Enfin, et quant à la *publicité* à donner au jugement prononçant la nomination d'un conseil judiciaire, elle est la même qu'en matière d'interdiction, non-seulement par suite du renvoi fait à cet égard par l'art. 514, mais aussi 1° parce que l'art. 501, qui prescrit cette publicité, est commun aux deux demandes; 2° parce que l'art. 897 c. pr. porte de même : « Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera *affiché* dans la forme prescrite par l'art. 501 c. civ. » — Et il a été jugé, sous l'ancienne législation, qu'une sentence d'interdiction pour prodigalité (alors que la prodigalité était une cause d'interdiction), rendue sur simple requête de l'interdit, sans conclusions du ministère public, n'a pas rendu l'interdit incapable de traiter avec des tiers, alors qu'elle n'a pas été rendue publique dans les formes légales (Paris, 11 therm. an 12, aff. Bechon-Darquian).

284. Il a été jugé que la nullité des actes préliminaires à la demande en dation d'un conseil judiciaire n'est pas couverte par les actes de procédure postérieurs; qu'elle peut même être invoquée sur l'opposition au jugement par défaut qui a nommé un conseil judiciaire (Agen, 18 fév. 1841, aff. Sauvage, V. n° 273).

§ 4. — *Effets de la nomination du conseil judiciaire. — Quelle est la nature, le mode d'exercice de cette assistance.*

285. Reproduisons l'art. 513 qui, répétant la disposition de l'art. 499, porte : « Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier, d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. » — Les effets de la nomination judiciaire seront examinés : 1° quant à la personne et aux biens du prodigue et quant à l'exercice des actions; 2° quant aux actes soit postérieurs, soit antérieurs au jugement.

286. Remarquons d'abord, avec un arrêt : 1° qu'il n'en est pas du prodigue comme de la femme mariée : si son conseil judiciaire refuse de l'assister, il ne peut être suppléé à cette assistance par l'autorisation de la justice; que seulement, en cas de refus, les tribunaux peuvent intervenir pour en examiner les causes et procéder, s'il y a lieu, au remplacement définitif ou momentané du conseil judiciaire (Orléans, 13 mai 1847, aff. Brujeau, D. P. 47. 2. 138).

287. 2° Que les obligations contractées par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire ne sont pas *absolument nulles*; qu'il n'en résulte qu'une action en rescision en cas de lésion (Metz, 21 mai 1817, aff. Couturier, V. n° 260-2°). — V. aussi Obligations.

288. 3° Que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est recevable à demander la nullité d'un engagement qu'il a pris sans l'assistance de son conseil, quoique la légitimité de l'obligation ait été reconnue par son père, membre de ce conseil judiciaire, mais n'agissant pas en cette dernière qualité (Cass. 29 juin 1819) (2).

---

la justice doit seule considérer ici, de faire choix pour le conseil qu'il convient lui donner, d'une personne prise hors de sa famille, et qui, réunissant l'intelligence des affaires à la confiance de l'appelante, puisse la garantir au besoin des effets possibles de toutes surprises.

Du 25 therm. an 13 (et non an 11).-C. d'Amiens.

(1) (Le Guillou et autres C. de Plœuc et autres.) — La cour; — Attendu que si la loi a confié aux magistrats le droit et leur fait souvent même une obligation de donner au prodigue un conseil judiciaire, il en résulte que cette même loi, dont les dispositions ne peuvent être vaines et illusoires, leur a en même temps aussi donné le droit de faire exécuter leur décision; — Que la dation d'un conseil judiciaire étant en quelque sorte une modification de l'interdiction ou une interdiction mitigée, le conseil judiciaire ne peut pas plus se dispenser d'exercer les fonctions que la justice lui a confiées, que ne le peuvent les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs appelés à suppléer à l'incapacité de ceux aux intérêts desquels ils sont chargés de veiller; — Que toute fonction conférée par la loi, telle que celle du conseil judiciaire, devant être regardée comme d'ordre public, il s'ensuit que l'on ne peut s'y soustraire arbitrairement et sans excuses légitimes, qu'il appartient aux magistrats seuls d'apprécier; — Attendu que les excuses alléguées par les conseils judiciaires de Jean-Louis Armand de Plœuc, quelque graves que puissent être les faits sur lesquels elles sont fondées, sont insuffisantes pour les faire décharger des fonctions qui leur ont été régulièrement déléguées; — Dit qu'il n'y a lieu d'admettre la démission des conseils judiciaires nommés par les arrêts des 14 juin et 9 août 1819, etc.

Du 14 août 1823.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Dupont des Loges, pr.

(2) *Espèce* : — (Isabelle C. Davranche.) — 4 août 1815, jugement du tribunal du Havre, qui nomme à Isabelle fils un conseil judiciaire

289. Reprenons. Quels sont, quant à la *personne* du prodigue, les effets de la nomination d'un conseil judiciaire? A la différence de l'interdiction, cette mesure ne porte ni atteinte ni modification aux droits civils et civiques de celui qui en est l'objet. Il n'est pas remplacé dans la gestion de son patrimoine, il en conserve, au contraire, le gouvernement, et c'est toujours lui qui est en scène et qui figure dans tous les actes, donne quittance de ses revenus (Conf. Toullier, n° 1378, M. Demolombe, n° 716). — Jugé dans le sens de cette opinion : 1° que l'individu qui, d'après les lois anciennes, avait été interdit pour cause de prodigalité, conservait, malgré l'interdiction, la libre disposition de sa personne, et pouvait, par conséquent, changer de *domicile*; et, dans ce dernier cas, cet individu, pour se faire réintégrer dans ses droits civils, a pu, au lieu de s'adresser aux juges qui ont prononcé son interdiction, porter sa demande devant les juges de son nouveau domicile (Paris, 13 germ. an 10) (1); — 2° Que, de même, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire n'en conserve pas moins le droit de changer de domicile, en remplissant les conditions exigées par les art. 103 et 104 c. nap. (Req. 14 déc. 1840) (2); — 3° Qu'il est constant qu'il peut contracter

composé de son père et un ami. — Ce jugement est affiché dans les différents lieux de l'arrondissement du Havre, désignés par l'art. 501 c. civ. — Cependant au mois de sept. 1817, Isabelle accepte, sans le concours de son conseil, une lettre de change tirée sur lui, et indique son domicile à Canteleu, arrondissement de Rouen. — Depuis, et à la fin du mois de déc. 1817, le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire à Isabelle est publié à Rouen. — Bientôt après, la lettre de change est transmise, par la voie de l'endossement, aux sieurs Davranche et comp., qui la font protester à son échéance faute de payement, et assignent Isabelle devant le tribunal de commerce de Rouen. Isabelle, représenté par son conseil judiciaire, se prévaut du jugement rendu par le tribunal du Havre le 4 août 1815, et demande la nullité de son acceptation sur le motif qu'elle avait eu lieu postérieurement et sans l'assistance de son conseil. — Mais, par jugement du 19 janv. 1818, le tribunal de commerce de Rouen, considérant que la publication de l'interdiction d'Isabelle fils n'avait éte faite à Rouen qu'à la fin de déc. 1817, et que la lettre de change avait été acceptée au mois de septembre précédent, statuant en dernier ressort, condamne Isabelle, par corps, à payer le montant de la lettre de change.

Pourvoi pour violation des art. 501, 502 et 515 c. civ., en ce que le tribunal de commerce de Rouen avait jugé que la nomination d'un conseil judiciaire devait, pour produire tout son effet, être rendue publique dans tous les lieux où l'interdit pouvait contracter, encore que, suivant l'esprit et le texte des articles cités, la publication ne soit nécessaire que dans l'arrondissement du tribunal qui a prononcé l'interdiction ou la nomination du conseil judiciaire. — Les défendeurs opposent d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que dans deux lettres en date des 14 et 23 mars 1818, écrites au sieur Guédras, tireur de la lettre de change, par le sieur Isabelle père, celui-ci avait reconnu la légitimité de la dette en proposant de nouveaux billets pour son fils en remplacement de la lettre de change, mais sous la condition que ces billets ne seraient pas à ordre, et que remise lui serait faite des intérêts. — Au fond, ils soutenaient que le jugement portant nomination du conseil judiciaire avait dû être rendu public à Rouen, où le sieur Isabelle fils s'était engagé d'effectuer le payement de la lettre de change, et qu'un tel jugement ne produisant son effet qu'à compter du jour où les formalités requises pour lui donner la publicité nécessaire avaient été remplies, on ne pouvait l'opposer à ceux qui n'avaient point été à portée de le connaître.—Arrêt.

La cour; — Statuant préalablement sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et qu'ils ont prétendu faire résulter des propositions faites au sieur Guédras, tireur de la lettre de change acceptée par le sieur Isabelle fils, et consignées dans les lettres des 14 et 23 mars 1818, adressées par son père audit Guédras : — Attendu 1° que rien n'annonce que cette fin de non-recevoir ait été opposée devant le tribunal de commerce de Rouen, ce qui ne permet pas de l'opposer en la cour; 2° que, dans tous les cas, ces propositions, personnelles au sieur Isabelle père, en sa qualité de père et non comme conseil de son fils, et qui n'ont point d'ailleurs été acceptées par Guédras, ne pouvaient être considérées comme emportant reconnaissance de la légitimité de la dette, et comme formant obstacle à la consécration de la demande en cassation formée par le sieur Isabelle fils; — Rejette ladite fin de non-recevoir; — Et, passant au jugement du fond, vu les art. 501, 502 et 513 c. civ.; — Considérant que, dans l'espèce, la nomination d'un conseil a été provoquée par le sieur Isabelle père dans l'intérêt de son fils; qu'un conseil de famille a été provoqué en exécution du jugement rendu par le tribunal du Havre; que « ce conseil a été d'avis unanime qu'il était urgent de donner un conseil audit sieur Isabelle fils dans son intérêt personnel et dans celui de ses enfants; que cette nécessité a été reconnue par lui-même, ainsi que cela résulte de l'interrogatoire par lui subi devant le tribunal du Havre, et qui a précédé le jugement rendu par ce même tribunal le 4 août 1815, par lequel il lui a été donné un conseil; » — Considérant qu'après ce jugement, toutes les formalités prescrites par l'art. 501 ont été rigoureusement observées; qu'il a notamment été inscrit sur le tableau affiché dans la salle de l'auditoire du Havre et dans les études de tous les notaires de l'arrondissement; — Considérant que c'est à l'observation de ces seules formalités que la loi attache l'effet que doit produire la nomination d'un conseil, effet qui consiste à annuler de droit tous les actes passés sans l'assistance du conseil par celui à qui il en a été donné un, à partir du jour du jugement qui l'a nommé; — Considérant que les articles cités n'exigent pas que les formalités précédemment rappelées soient renouvelées dans tous les arrondissements où il plairait à l'interdit de contracter sans l'assistance de son conseil; d'où il suit qu'en supposant, contre le texte précis de l'art. 501, que la publication aurait dû être faite à Rouen antérieurement à l'acceptation de la lettre de change qui faisait l'objet du procès, le tribunal de commerce de Rouen a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé les art. 501, 502 et 513 c. civ.; — Casse.

Du 29 juin 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

(1) *Espèce* : — (Les parents de la veuve Merlin C. veuve Merlin.)— Par jugement du 22 niv. an 3, la veuve Merlin, domiciliée à Gravelines, est interdite pour cause de prodigalité. — Postérieurement, la veuve Merlin va s'établir à Paris. — Là elle assigne devant le tribunal de cette ville ceux de ses parents qui avaient provoqué son interdiction, pour voir déclarer qu'elle en serait relevée. — Les parents se bornent à décliner la compétence du tribunal de Paris; ils prétendent que le domicile de la veuve Merlin était encore à Gravelines, puisqu'elle n'avait pu le transporter ailleurs; que, par conséquent, c'était devant les juges de Gravelines que la demande devait être portée. — 13 mess. an 9, jugement qui rejette ce déclinatoire, sur le motif que la veuve Merlin n'ayant été interdite que pour cause de prodigalité, avait toujours eu la libre disposition de sa personne; d'où il suit qu'elle avait pu, comme elle l'avait fait, transférer son domicile à Paris. Le même jugement, statuant au fond, prononçait la mainlevée de l'interdiction, attendu qu'il n'y avait lieu à interdiction d'après les lois actuelles, que dans le cas de démence et de fureur. — Appel de la part des parents de la veuve Merlin. Ils soutiennent que la personne interdite ne peut avoir d'autre domicile que celui de son curateur; que le jugement, objet de l'appel, est nul pour vice de forme, puisque ce jugement a statué en même temps sur l'exception d'incompétence et sur le fond, ce qui est contraire à l'art. 5, tit. 6, de l'ordonn. de 1667, qui défend de joindre le jugement sur la compétence au jugement du fond. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la veuve Merlin avait, malgré son interdiction, conservé la libre disposition de sa personne, et avait conséquemment pu fixer son domicile à Paris, où elle a pu s'adresser pour en avoir la mainlevée; — Attendu que le tribunal de première instance ne devait prononcer sur le fond, qu'après avoir préalablement prononcé sur la compétence : ce qu'il ne pouvait faire aux termes de l'ordonnance, par un seul et même jugement;—Par ces motifs, annule le jugement dont est appel et renvoie les parties à se pourvoir, pour le fond, devant le tribunal de première instance de Paris, en se présentant cependant devant une autre section que celle où elles ont paru...

Du 13 germ. an 10.-C. de Paris, 1re ch.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce* : — (Femme Cosson C. Cosson.) — A la suite d'une demande en interdiction formée par la dame Cosson contre son mari, la cour royale de Paris, par son arrêt du 17 fév. 1838, plaça le sieur Cosson sous l'assistance d'un conseil judiciaire, aux termes de l'art. 499 c. civ., et nomma pour conseil la dame Cosson.

Pendant l'instance, le sieur Cosson avait pris sa résidence à Moncontour; il avait même voulu y fixer son domicile qui auparavant était à Paris, et, pour cela il avait fait la double déclaration de changement de domicile, prescrite par l'art. 104 c. civ., savoir la déclaration à la municipalité de Moncontour, le 2 sept. 1834, et sa déclaration à la municipalité de Paris, le 23 juin 1836.

Le 4 mai 1839, requête du sieur Cosson au tribunal de Saint-Brieuc, à l'effet de faire prononcer la mainlevée du conseil judiciaire, sur le motif qu'il avait recouvré l'entier usage de ses facultés intellectuelles. —7 mai, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille.— Avis favorable de ce conseil réuni sous la présidence du juge de paix de Moncontour. — Deuxième jugement qui ordonne l'interrogatoire par le tribunal. — Troisième jugement qui ordonne une enquête.

Toute cette procédure avait été suivie hors de la présence de la dame Cosson, conseil judiciaire, et sans qu'elle y eût été appelée.

En cet état de choses, et le 17 août 1839, la dame Cosson est intervenue dans l'instance, et a demandé que, vu l'incompétence du tribunal de Saint-Brieuc, la cause fut renvoyée devant les juges qui devaient en connaître.

30 déc. 1839, jugement qui rejette le déclinatoire proposé par la dame Cosson, et en même temps, statuant au fond, prononce la mainlevée de la nomination du conseil judiciaire.

Pourvoi de la dame Cosson en règlement de juges, fondé sur l'art. 19, tit. 2, de l'ordonn. de 1737. — 20 avr., arrêt de soit communiqué.

La dame Cosson a conclu à ce que, sans s'arrêter aux divers juge-

mariage sans l'assistance de son conseil : l'orateur du gouvernement l'a formellement reconnu (V. *suprà*, p. 4, n° 6); et il a été jugé, dans ce sens, que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil (Caen, 19 mars 1839, aff. Vasselin, V. Mariage, n° 265-7°).—Quant aux *conventions civiles* du mariage, V. n° 297;—4° Qu'il peut donc, s'il y a lieu, faire, sans l'assistance du conseil, les *sommations respectueuses* à ses père et mère (V. Mariage, n° 130);—5° Qu'il peut disposer seul par *testament* (V. Disposit. entre-vifs et test.); — 6° Que celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil n'en a pas moins le droit de *reconnaître* un *enfant naturel* (Douai, 23 janv. 1819, aff. Boulanger, V. Paternité); — 7° Que l'exercice des *droits politiques* n'est pas, à plus forte raison, suspendu à l'égard du prodigue placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire; l'interdiction pouvant seule produire cet effet (Const. de l'an 3, art. 13; du 22 frim. an 8, art. 5). Ainsi il peut être, par exemple, témoin instrumentaire, etc. (V. Droits polit., n° 123); —8° Qu'il peut remplir les fonctions de *juré* quoique le contraire ait été jugé à tort suivant nous (Crim. cass. 23 juill. 1825, aff. Froment, V. Instr. crim.); et qu'on ne peut distinguer, dans cette hypothèse, avec M. Magnin, n° 901, le cas où le conseil judiciaire aurait été nommé directement pour cause de *prodigalité*, du cas où il l'aurait été sur une demande *en interdiction*; — 9° Que la circonstance de la nomination d'un conseil judiciaire n'empêche pas l'exercice de la *contrainte par corps* contre le prodigue. —V. Contrainte par corps, n°s 297, 468.

290. La *femme* de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire a-t-elle besoin, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, de se munir de l'autorisation de son mari ? — V. Mariage, n° 874; V. aussi ci-dessus, n°s 179 et suiv.

291. Les effets de la nomination d'un conseil, quant à la gestion des *biens* du prodigue, sont énumérés par la loi elle-même. On va les parcourir successivement en faisant remarquer que, par cela même que la loi a pris soin de préciser ceux des actes qui sont interdits au prodigue sans l'assistance de son conseil, l'énumération doit être rigoureusement renfermée dans ses limites, sans qu'il soit permis aux juges de la restreindre ou de l'étendre à leur gré. — Tel est aussi l'avis de MM. Duranton, n° 799; Toullier, n° 1378; Zachariæ, t. 1, § 140; Demolombe, n° 720.

Reprenons les actes qui sont interdits au prodigue, par les art. 499 et 514, sans l'assistance de son conseil, en faisant remarquer, avec M. Demolombe, n° 721, que la distinction entre les actes pour lesquels le prodigue doit être assisté et ceux pour lesquels l'assistance n'est pas requise, constitue une tâche assez délicate; et qu'à cet égard, il faut que l'art. 513 soit observé sincèrement et complétement.

292. Il lui est défendu de *plaider*. Cette prohibition, par cela même qu'elle est exprimée en termes absolus, doit s'appliquer à toutes les instances, quelles qu'elles soient, dans lesquelles le prodigue est partie intéressée, soit comme demandeur, soit comme défendeur. — Jugé, par suite : 1° que si le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire peut contracter mariage hors de l'assistance de ce conseil, il ne peut, sans elle, demander en justice mainlevée de l'opposition à son mariage, formée par sa mère (Toulouse, 2 déc. 1839) (1); — 2° Que l'individu auquel il est interdit de plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire, est non recevable à attaquer, soit par appel, soit par pourvoi en cassation, sans l'assistance de ce conseil, et, à plus forte raison, malgré sa résistance, une décision rendue contre lui... Sauf au prodigue, en cas d'abus d'autorité du conseil, à demander la révocation de celui-ci (Req. 13 fév. 1844) (2); — 3° Que si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, a capacité pour faire seul des actes conservatoires, tels qu'une opposition à commandement, il est tenu de requérir l'assistance du conseil pour ester en justice sur cette opposition (Montpellier, 1er juill. 1840, aff. Médal, V. n° 296); — 4° Qu'est nul le jugement rendu contre un prodigue sans l'assistance de son conseil (Bruxelles, 24 déc. 1851 ci-après); — 5° Mais qu'il n'en est pas de même d'un acte d'*appel* interjeté sans cette assistance, en ce que l'appel ne peut

ments du tribunal de Saint-Brieuc, lesquels seront déclarés nuls, les parties soient renvoyées devant le tribunal de première instance de la Seine, pour y procéder sur la contestation dont il s'agit.

De son côté, le sieur Cosson a conclu à ce que la demande en règlement de juges soit déclarée non recevable, subsidiairement mal fondée, en conséquence dire que c'est devant les juges du nouveau domicile de Cosson que la demanderesse devra se pourvoir, s'il y a lieu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande en règlement de juges, ayant été formée ensuite d'un jugement qui rejetait un déclinatoire, se trouve appuyée sur le texte même de l'art. 19, tit. 2, de l'ordonn. de 1737; que, du reste, elle ne peut être repoussée par le jugement du 30 déc. 1839 qui, contre la disposition de l'art. 172 c. pr. civ., a statué sur le fond en même temps que sur le déclinatoire, et a statué sur le fond sans qu'il y eût de conclusions contradictoires des deux parties; qu'elle ne saurait être repoussée non plus par le jugement du 7 mai précédent, lors duquel la compétence n'était pas mise en question, et qui d'ailleurs ne peut être opposé à la demanderesse qui n'y a pas été partie; qu'ainsi, sous ces divers rapports, la demande est recevable;

Mais attendu que le défendeur, quoique placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, avait le droit de transférer son domicile d'un lieu dans un autre; que, soit par le fait de sa résidence réelle pendant plusieurs années, soit par son intention manifestée suivant les prescriptions des art. 103 et 104 c. civ., il a légalement opéré son changement de domicile, et que ce domicile, se trouvant, dès lors, fixé à Moncontour, c'était devant les tribunaux de ce lieu que la demande en mainlevée du conseil judiciaire devait être portée; — Rejette.

Du 14 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) (Massoc C. Massoc.) — LA COUR; — Attendu que s'il est constant que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne perd pas la faculté et le droit de contracter un mariage, il ne s'ensuit pas que, s'il se rencontre à l'exercice de ce droit des obstacles qui l'obligent d'avoir recours à l'autorité de la justice, il puisse se dispenser de l'assistance de ce conseil : en vain dirait-on que ce serait gêner la liberté la plus précieuse; que le conseil judiciaire n'est établi que pour garantir le prodigue de sa propre faiblesse et de ses penchants à la dissipation de ses biens; que le législateur, en laissant au prodigue le droit de disposer de sa personne, n'a mis à ce droit aucune restriction; — Mais attendu que l'art. 513 c. civ. est positif, absolu, et qu'il en résulte que le pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil; — Que, dès lors, pour citer la dame Massoc, sa mère, qui avait formé opposition au mariage de son fils, celui-ci devait, aux termes de cet art. 513, avoir l'assistance de son conseil; — Les premiers juges ont confondu le droit incontestable de se marier avec l'exercice de ce droit, qui obligeait Massoc fils de plaider pour obtenir la mainlevée de l'opposition formée par sa mère; — Que c'est dès lors le cas de réformer le jugement dont est appel, de déclarer nulles et irrégulières les poursuites de Massoc contre sa mère; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 2 déc. 1839.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Dame Barberaud C. Gouvignon et Perrève.) — La dame Barberaud, pourvue d'un conseil judiciaire, avait interjeté appel sans l'assistance de ce conseil, et même contre sa volonté, d'un jugement rendu contre elle au profit des époux Gouvignon : elle concluait à ce que la cour lui accordât l'autorisation de plaider sur cet appel, dans le cas où son conseil judiciaire persisterait à la lui refuser. — Le 28 janv. 1842, un arrêt de la cour royale de Bourges déclara cet appel non recevable dans les termes suivants : — « Considérant que par jugement du tribunal civil de Bourges, confirmé sur l'appel, la dame Barberaud a été pourvue d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il lui a été défendu de plaider; — Qu'au mépris de cette défense de la justice qui a créé en elle une incapacité légale pour tous les actes qui lui sont interdits, elle a néanmoins porté devant la cour l'appel des jugements des 12 juill. et 13 août 1841; — Que non-seulement M. Perrève, conseil judiciaire de la dame Barberaud, lui a refusé son assistance par l'acte dont il s'agit, mais qu'il conclut positivement devant la cour à ce qu'elle soit déclarée non recevable; — Que, dans de telles circonstances, l'appel de la dame Barberaud devient radicalement nul, et qu'il ne pourrait être validé par l'autorisation qu'elle sollicite incidemment de la justice. »

Pourvoi en casation de la dame Barberaud contre cet arrêt, pour fausse application des art. 513 et 514 c. civ., en ce qu'il a décidé que l'appel interjeté par un indidu non assisté de son conseil judiciaire doit nécessairement être déclaré non recevable, sans que d'ailleurs la cour ait apprécié ni les motifs de cet appel, ni les causes du refus d'assistance du conseil. — Mais le pourvoi ayant aussi été formé par la dame Barberaud seule, et sans qu'elle fût, non plus que devant la cour d'appel, assistée de son conseil judiciaire, a été déclaré également non recevable par l'arrêt suivant : — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le pourvoi est formé par une personne à laquelle un jugement passé en force de chose jugée, et ayant encore tout son effet, défend de plaider, et, par conséquent, d'intenter aucune action tant en demandant qu'en défendant, sans être assistée du conseil judiciaire que ce même jugement lui donne, déclare le pourvoi non recevable, sauf à la demanderesse à se pourvoir pour faire révoquer le conseil judiciaire qui lui a été donné, s'il a abusé de son pouvoir.

Du 13 fév. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Roger, av.

être considéré que comme un acte *conservatoire* (Bruxelles, 24 déc. 1851) (1).

292. Il lui est défendu de *transiger* sans l'assistance de son conseil. C'était la conséquence forcée de la prohibition précédente et de celles qui suivent, puisque, aux termes des art. 2044 et 2045 c. nap., la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à venir, et que pour pouvoir transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans le contrat. — Pourrait-il se *désister* d'une instance sans l'avis de son conseil? Non (Bruxelles, 27 nov. 1823, aff. N..., V. Désistement, n° 21). Le désistement est une sorte de transaction, qui peut même conduire à l'aliénation. — V. Désistement, *loc. cit.*

294. En troisième lieu, il lui est défendu d'*emprunter* sans l'assistance de son conseil. Par cette prohibition générale, la loi a voulu atteindre tous les actes d'emprunt directs ou indirects, exprimés ou déguisés. — Jugé, par suite, 1° que le bail consenti par un prodigue placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire a pu être déclaré nul comme entaché de dol et de fraude par le motif que ce bail, en constatant des payements faits d'avance au bailleur, déguisait un emprunt défendu par la loi au prodigue, qu'il contenait une clause insolite stipulant la non-garantie du preneur, en cas d'incendie, et qu'enfin le preneur excitait habituellement le bailleur à fréquenter les cabarets, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure (Req. 5 août 1840) (2); — 2° Que le prodigue qui négocie, hors de la présence de son conseil, un effet de commerce, ne fait en réalité que contracter un emprunt, lequel n'emporte obligation à son égard, qu'autant que le créancier prouvera que la somme empruntée a tourné au profit de ce prodigue (Caen, 14 juill. 1845, aff. Moulin, D. P. 45. 4. 323).

295. En quatrième lieu, il ne peut, sans l'assistance de son conseil, *recevoir un capital mobilier ni en donner décharge.* C'est le *capital* mobilier dont la disposition lui est interdite, sans l'assistance de son conseil. Donc il a le droit de disposer seul des *intérêts* et *revenus* : ce sont là, en effet, des actes de simple administration qui lui appartiennent entièrement. Il a été jugé à cette occasion : 1° que le prodigue auquel une succession est échue a capacité pour procéder, sans l'assistance de son conseil, aux opérations du *partage* de cette succession, et notamment à l'inventaire des biens qui en dépendent, et pour toucher les deniers comptants qui s'y trouvent (Rouen, 19 avr. 1847, aff. Lemoine, D. P. 47. 2. 91). — C'est pour la première fois que la question paraît se présenter en jurisprudence; mais elle a été prévue par les auteurs et a fait l'objet de solutions contradictoires. — Tous sont d'accord pour reconnaître que les actes à l'égard desquels l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est frappé d'incapacité sont énumérés d'une manière limitative dans l'art. 513, qui ne parle pas des partages de succession, et qu'en dehors de ces actes, l'état des prodigues ne diffère en rien de celui du majeur. Ce principe est aussi exprimé, comme étant hors de doute, par MM. Toullier, t. 2, n° 1378; Duranton, t. 3, n° 799; Marcadé, sur l'art. 513; Rolland, v° Cons. jud., n°s 30 et 31; Bioche, Dict. de proc., *eod.*, n° 32.—Mais la difficulté est de savoir si le droit de procéder seul aux opérations du partage d'une succession a été enlevé au prodigue par suite de la disposition de

(1) (Vanmalder C. Geens.) — La cour; — Attendu que la dation d'un conseil judiciaire est un acte de protection en faveur de celui qui y est soumis; que ce serait la faire opérer contre son but que de frapper de nullité les actes conservatoires faits sans l'intervention du conseil nommé; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'appel interjeté le 31 juill. 1847 par J.-B. Vanmalder n'est qu'un acte conservatoire; que l'intervention du conseil au moment où s'engage la contestation judiciaire donne à l'appelant la capacité pour contester, et que dès lors il y a lieu de considérer l'acte d'appel comme valable.

Au fond : — Attendu que la personne sous conseil judiciaire ne peut plaider sans assistance de son conseil, et que l'art. 502 frappe de nullité tous actes faits par elle postérieurement à sa mise sous conseil sans l'intervention de celui-ci; — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant a été placé sous conseil judiciaire par jugement en date du 8 mai 1839; — Attendu que lors du jugement dont appel, rendu le 8 avr. 1847, l'appelant n'a pas été assisté de son conseil judiciaire; que partant ce jugement est nul.

Du 24 déc. 1851.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Lechaffotec C. Lechaffotec.) — Le 15 avr. 1838, Charles Lechaffotec, qui était alors pourvu d'un conseil judiciaire, consentit seul un bail de neuf années à Mathieu Lechaffotec, son cousin, moyennant un prix dont les deux annuités étaient déclarées payées d'avance au bailleur par l'acte lui-même, et moyennant une somme à titre de pot-de-vin qui était aussi payée d'avance. De plus, le preneur avait stipulé la non-garantie en cas d'incendie.—Quelques mois après, Charles Lechaffotec, assisté du sieur Étienne, son conseil judiciaire, a demandé la nullité de ce bail, ainsi que des payements anticipés qu'il constatait. Ses moyens ont été repoussés, après enquête, par le tribunal de première instance. — Appel.

30 mai 1839, arrêt infirmatif de la cour d'appel de Rennes qui accueille ces mêmes moyens en ces termes : — « Considérant qu'en recevant par anticipation deux années du bail qu'il consentait et de plus une somme égale à l'une de ces années à titre de commission, Charles Lechaffotec, placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire, contractait un véritable emprunt sous une forme déguisée et éludait ainsi la disposition de l'art. 513 c. civ.;—Considérant qu'en outre il est appris par deux jugements de la justice de paix de Lezardrieux, que ledit Lechaffotec fréquentait habituellement les cabarets en compagnie de Mathieu Lechaffotec, son parent, au profit duquel il a passé le bail ci-dessus mentionné; que celui-ci engageait les aubergistes à lui vendre à boire à crédit et se portait même sa caution au besoin; que, par cette conduite, il lui était facile d'exercer une grande influence sur un homme dont la faiblesse d'esprit était bien connue; qu'aussi il s'est vanté devant l'un des témoins de l'enquête de faire de bonnes affaires avec lui; que, n'ayant pas d'ailleurs affermé la propriété dont il s'agit pour la cultiver, mais pour la sous-affermer par partie, il ne pouvait avoir en vue que de faire une spéculation qui présentait des bénéfices certains; qu'enfin la clause insérée au bail, par laquelle le preneur était affranchi des obligations que la loi impose au fermier en cas d'incendie, était un acte de mauvaise administration, et prouve que Charles Lechaffotec ne comprenait pas l'importance de la renonciation qu'on lui faisait souscrire au profit de son fermier;—Considérant que de ces diverses circonstances de la cause il résulte des présomptions graves, précises et concordantes que le bail du 15 avr. a été surpris à l'appelant par dol et par fraude, et qu'il doit être annulé tant par cette raison que parce qu'il contient un emprunt que ledit appelant ne pouvait contracter sans l'assistance de son conseil judiciaire; — Par ces motifs... déclare nul et de nul effet le bail du 15 avr. 1838, sans aucune répétition de la part de l'intimé contre l'appelant pour les payements portés audit acte. »

Pourvoi de Mathieu Lechaffotec. — 1° Violation des art. 499 et 513 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a vu dans le bail du 15 avr. 1838 un acte au-dessus de la capacité de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, quoique le bail en lui-même ne fût qu'un acte d'administration et que la réception anticipée de plusieurs annuités rentrât dans la capacité du prodigue qui conserve le droit de recevoir ses revenus, d'en donner quittance et de les employer comme bon lui semble (Toullier, t. 2, n. 1378; Duranton, t. 3, n° 799); — 2° Violation des art. 1116 c. civ., 252 et 253 c. pr. et de la loi 1, Dig., *De dolo malo*, en ce que le même arrêt a trouvé des présomptions de dol et de fraude dans les trois circonstances suivantes, à savoir : 1° que Charles Lechaffotec fréquentait les cabarets avec le demandeur; 2° que celui-ci s'était fait souscrire le bail dont il s'agit en vue de spéculation, et 3° que la non-garantie stipulée par le preneur, en cas d'incendie, constituait un acte de mauvaise administration.—On soutient que ces circonstances ne suffisaient pas pour prouver l'existence du dol, lequel ne se présume pas facilement; qu'elles n'offraient aucun des caractères constitutifs du dol que la loi romaine définit : *Omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibita;* qu'on pouvait tout au plus y voir une lésion (*dolus re ipsa*), mais non le dol personnel (*dolus malus*) qui entache l'acte d'une nullité radicale. — On invoque un arrêt du 4 juin 1810 (V. sur la portée de cet arrêt, les observations de M. le conseiller Lasagni, sous Req. 2 mars 1840, V. Obligation);— 3° Violation de la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum*, et des art. 1131 et 1235 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le payement anticipé des fermages fait par le demandeur, quoique le bail fût annulé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que ce n'est pas pour défaut de capacité que le bail dont il s'agit a été annulé; ce n'est pas non plus sur une simple présomption de dol, et l'arrêt dénoncé n'a pas non plus assimilé la lésion au dol personnel;—Attendu qu'en point de droit général l'appréciation des preuves de dol et de fraude est dans le domaine exclusif des cours royales, et qu'en trouvant un emprunt déguisé sous la forme d'un emprunt anticipé, en reconnaissant la fraude dans cette simulation, dans la clause insolite relative à l'incendie et dans l'excitation habituelle à fréquenter les cabarets, la cour royale a usé de son droit d'interprétation des actes et d'appréciation des faits et circonstances de la cause; — Attendu que les emprunts étant prohibés par les art. 499 et 513 c. civ. à l'individu auquel a été donné un conseil judiciaire, la restitution de la somme empruntée a été légalement refusée; — Rejette.

Du 5 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

l'art. 513, qui le prive de la faculté d'aliéner et de recevoir des capitaux mobiliers. La cour de Rouen a, dans l'espèce, embrassé la négative, et déclaré l'assistance du conseil inapplicable à ces opérations, en se fondant, d'un côté, sur ce que les héritiers saisis, en vertu de la loi, de leur part héréditaire, ne reçoivent ni n'aliènent rien, et de l'autre, sur le silence que la loi des successions a gardé relativement aux individus pourvus d'un conseil judiciaire, alors qu'elle se montrait si soigneuse, en cette matière, des intérêts des mineurs et des interdits. — C'est ainsi que se sont prononcés MM. Duranton, t. 7, n° 127; Vazeille, sur l'art. 817, n° 3; Rolland de Villargues, v° Partage de success., n° 79, et les auteurs du Praticien franç., t. 1, p. 301. — Mais cette doctrine a été combattue par M. Carré, quest. 2507, 11° : « Nous ne croyons pas, dit-il, qu'une telle opinion puisse être admise, attendu que le droit d'un cohéritier dans les immeubles indivis est *totum in toto et totum in qualibet parte;* d'où suit qu'en partageant, le cohéritier aliène, du moins indirectement, la portion qui ne lui échoit pas. Or, l'art. 513 interdit à la personne pourvue de conseil judiciaire tout acte d'aliénation pour lequel elle ne serait pas assistée de ce conseil. On sentira, d'ailleurs, combien il serait à craindre que la personne pourvue de conseil pour cause de prodigalité, par exemple, se laissât entraîner par l'appât d'une somme qui lui serait comptée de suite, pour consentir à un partage dans lequel ses droits pourraient être blessés... » M. Chauveau, annotateur de Carré, dit se ranger sans hésiter au même avis, qui est également adopté par MM. Bioche, Dict. de proc., v° Partage, n° 31, et Marcadé, Comment. sur l'art. 817; ce dernier auteur se borne à énoncer cet avis comme n'étant susceptible d'aucune difficulté. — M. Demolombe, n° 301, considère l'arrêt précité de la cour de Rouen comme un grave précédent sur la difficulté, en ce que si cette décision est conforme au texte même de la loi lorsque le capital se trouve dans le coffre du défunt, parce qu'alors le prodigue en est saisi et qu'il n'a pas à en donner *décharge*, c'est-à-dire à le recevoir de personne, elle n'en est pas moins pleine de dangers; qu'il faut donc la restreindre dans ses plus étroites limites, et exiger l'assistance du conseil comme au cas où il s'agit de recevoir des capitaux dus par des tiers débiteurs. Et de tout cela on devrait conclure, suivant nous, que toutes les fois que, par l'effet du partage, le prodigue peut être saisi de capitaux, ou qu'en raison de la nature des biens, on devra s'écarter des règles ordinaires du partage, il sera mieux d'exiger l'assistance du conseil, sans préjudice, bien entendu, du droit général de faire annuler un partage qui contiendrait une évidente lésion au préjudice du prodigue, c'est-à-dire une lésion assimilable à l'aliénation ou à la donation de partie de sa fortune immobilière;—2° Que, dans le cas où, sur la représentation soit du certificat notarié constatant qu'un individu est propriétaire d'une rente sur le grand-livre, soit d'un certificat délivré par un agent de change constatant et l'identité du propriétaire de la rente et sa signature, le transfert de cette rente a été opéré au profit d'un tiers qui s'en est rendu acquéreur, ce transfert est régulièrement opéré, aux termes de la loi spéciale, et le trésor ne peut être rendu responsable envers le vendeur, sur le fondement que ce dernier, qui était pourvu d'un conseil judiciaire au temps du transfert, a agi sans l'assistance de ce conseil (Cass. 8 août 1827, aff. Vandermacq., V. Bourse de comm., n° 373). Cette décision, qui valide ainsi un acte d'aliénation postérieur à la dation du conseil judiciaire, se justifie par les lois *spéciales* relatives au transfert des rentes sur l'État, et dont nous n'avons pas à nous occuper ici (V. Organ. fin.); — 3° Que le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil, faire le *remploi* des capitaux mobiliers par lui reçus (Bruxelles, 9 oct. 1823) (1); — 4° Qu'en tous cas, le prodigue a capacité pour contracter, avec l'assistance de son conseil judiciaire, une *société de commerce*, même en nom collectif; qu'en conséquence, il peut être déclaré en faillite si cette société cesse ses payements, encore que, pour prévenir cette déclaration de faillite du prodigue, il aurait été stipulé dans l'acte de société que toutes les affaires seraient faites au comptant; une telle clause étant sans effet à l'égard des tiers (Paris, 12 août 1848, aff. Mabussier, D. P. 48. 2. 197);—5° Une autre question est de savoir si, de ce que l'art. 513 défend au prodigue de recevoir un capital mobilier sans l'assistance de son conseil, il faut en conclure que l'*emploi* de ce capital ne puisse avoir lieu également sans cette assistance? M. Rolland de Villargues, v° Cons. jud., n° 36, se prononce pour la négative; et la lettre de l'art. 513, différente en ce point de celle de l'art. 482 relatif au mineur émancipé, semble militer en faveur de cette doctrine. Toutefois, M. Demolombe, n° 726, est d'un avis contraire; la pensée de la loi, selon lui, est la même dans les deux articles; qui veut la fin veut les moyens. Or, l'assistance du conseil à la réception d'un capital mobilier serait véritablement dérisoire, ajoute cet auteur, si le prodigue devenait maître absolu de ce capital et pouvait le dissiper à son gré (Caen, 6 mai 1850, aff. Saint-Céran, D. P. 51. 2. 460). Aussi pensons-nous que le conseil ne doit donner son assistance qu'après avoir pris ou exigé les précautions propres à assurer la conservation du capital; — 6° Le prodigue a-t-il le droit de transférer seul ses *rentes sur l'État* et ses actions sur la *banque de France*, au-dessous de 50 fr.? M. Ducaurroy, t. 1, n° 742, se prononce pour l'affirmative. M. Demolombe, n° 727, est d'un avis contraire.—V. ci-dessus, n° 3.

296. Enfin, il est défendu au prodigue, sans l'assistance de son conseil, d'*aliéner*. La loi n'entend-elle parler ici que de l'aliénation de biens *immobiliers?* L'affirmative résulterait de la construction de la phrase, ainsi conçue : « aliéner ni grever leurs biens d'*hypothèques*, puisque les immeubles sont les seuls biens susceptibles d'hypothèque. Donc il pourrait aliéner ses meubles corporels. D'une autre part, la disposition qui exige l'assistance pour la réception d'un *capital* mobilier atteste suffisamment que la loi n'a pas prononcé de prohibition en ce qui concerne les meubles (Conf. MM. Zachariæ, t. 1, p. 276; Ducaurroy, t. 1, n° 742; Demolombe, n° 729). En ce qui concerne les immeubles, pour lesquels la défense d'aliéner est absolue; il faut remarquer qu'on peut les aliéner de deux manières, soit directement par vente, échange, etc.; soit indirectement en contractant des obligations personnelles qui confèrent au créancier le droit de faire vendre les immeubles (art. 2092, 2093). » — Jugé, par application de cette disposition, que tout acte d'aliénation fait par le prodigue sans l'assistance de son conseil est frappé de nullité par l'effet de la présomption légale du défaut de discernement du disposant (Montpellier, 1er juill. 1840) (2).

297. A cette occasion, une difficulté s'est élevée relativement

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que bien qu'il soit vrai que l'emploi d'un capital mobilier reçu constitue une véritable aliénation de bien, et que de ce chef l'appelant n'ait pu, sans l'assistance de son conseil judiciaire, ni faire un pareil emploi par lui-même, ni autoriser valablement l'intimé à le faire, il est cependant non recevable à critiquer celui dont il s'agit dans l'espèce, lequel a été approuvé et ratifié par lui avec l'assistance de son conseil, par l'approbation et l'acceptation du compte rendu par l'intimé, et dans lequel il est fait mention, non-seulement des intérêts du capital employé, mais encore de la manière dont cet emploi a été fait en lettre de change, entre les mains de Kersselaers, de son épouse et de la sœur de cette dernière; — Met l'appel au néant.

Du 9 oct. 1823.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.-M. Destoop, av. gén.

(2) (Médal C. Bros.) — La cour; — Attendu que l'opposition formée le 5 sept. 1838 envers le commandement du 31 août précédent fut signifiée au nom du sieur Bros, assisté, porte l'exploit, de son conseil judiciaire; qu'ainsi ladite opposition ne pouvait être considérée comme émanée du sieur Bros seul; — Attendu, au surplus, que, dans le cas même où le conseil judiciaire serait resté étranger à la signification de cet exploit, sa validité ne saurait être contestée, s'agissant d'un acte conservatoire que le prodigue pourrait faire seul, sauf à requérir l'assistance de sondit conseil pour y donner suite et ester en justice dans l'instance; — Et attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel qu'un avoué s'est constitué, a occupé et a conclu tant au nom du sieur Bros qu'au nom de son conseil judiciaire; qu'il faut donc tenir pour constant, en l'absence de tout désaveu, que l'instance a été poursuivie et le jugement dont est appel obtenu avec l'assistance de ce dernier, par où la première fin de non-recevoir doit être rejetée; —Attendu, quant à la seconde, que ni sous l'ancienne législation, ni même sous la législation nouvelle, la publicité du jugement portant interdiction ou dation d'un conseil judiciaire n'a jamais été considérée comme une formalité substantielle dont l'omission pût faire considérer l'interdiction comme non avenue; — Attendu, d'ailleurs, en fait, qu'il est suffisamment établi que le jugement du 7 mess. an 7, par lequel Bros fut interdit pour cause de prodigalité, reçut toute la publicité nécessaire; qu'ainsi ce second moyen préjudiciel doit encore être rejeté;

Au fond : — Attendu que le contrat de mariage dans lequel est contenue la constitution de dot qu'il s'agit d'apprécier fut passée le 9 juin 1812, sous l'empire du code civil; que, dès lors, la question de savoir si ladite

aux conventions *matrimoniales*, insérées dans le *contrat de mariage* du prodigue lui-même. Quel doit être l'effet de l'existence du conseil judiciaire sur la validité des stipulations ou conditions civiles du mariage? — Le prodigue a le droit, on l'a dit ci-dessus, de se marier sans l'assistance de son conseil. En est-il de même pour les stipulations civiles du mariage? Voët, sur le Digeste, liv. 5, tit. 1, pensait qu'un pareil mariage ne donnait lieu, entre les époux, à aucun avantage, pas même à la communauté légale. — M. Delvincourt, t. 1, p. 321, notes, semble incliner vers l'opinion de Voët. Cet auteur, s'interrogeant sur les effets du mariage du prodigue, à l'égard de l'hypothèque que la loi accorde à la femme, s'exprime ainsi : « Peut-être pourrait-on soutenir que la femme n'a point d'hypothèque : *Debet sibi imputare quod tali nupserit.* » — M. Demolombe, n[os] 739 s., professe la même opinion. Il enseigne, par suite, que le prodigue ne pourrait, sans l'assistance de son conseil, consentir, par exemple, l'une des clauses de la communauté conventionnelle, un *ameublissement;* que lors même qu'il se marierait sans contrat, son régime matrimonial ne pourrait pas être la communauté, même purement légale, et qu'il serait ainsi marié sous le régime de la séparation de biens. Cet auteur se fonde sur deux motifs : 1° la communauté, même légale, constitue une aliénation; cette communauté n'est pas imposée par la loi; elle ne résulte que de la volonté des contractants qui s'y soumettent par une convention tacite; 2° il est même plus essentiel de maintenir, en pareil cas, la protection de la loi sur le prodigue, parce que par ce mode d'aliénation le dépouillement du prodigue peut être très-considérable, et parce qu'il a lieu dans des circonstances où celui-ci peut être plus facilement victime des intrigues.

Mais, dit M. Merlin, v° Prodigue, § 5, cette opinion est pleine de dureté et d'inconséquence. « Laisser à un prodigue la faculté de se marier, et lui interdire le droit d'assurer à son épouse le sort qu'elle a droit d'attendre de sa condition, n'est-ce pas se contredire? n'est-ce pas lui refuser réellement ce qu'on a l'air de lui permettre? n'est-ce point détruire cette maxime si généralement reconnue, que la concession de la fin emporte la concession des moyens nécessaires pour y parvenir? » D'ailleurs, ajoute plus bas M. Merlin, si le contrat de mariage renferme des avantages excessifs en faveur de l'épouse, les tribunaux pourront les réduire, conformément à l'usage le plus ordinaire et à la condition des parties. — Décidé, en ce sens, dans un cas où les intérêts actuels de l'incapable n'ont pas été compromis, comme si, par exemple, il s'est borné à stipuler par contrat de mariage une donation mutuelle de biens en faveur du dernier survivant.... qu'il importerait peu qu'en raison de la disproportion entre l'âge de cet individu (soixante-dix ans) et celui de son futur époux (trente ans), la donation parût devoir être avantageuse à ce dernier (Paris, 26 avril 1833, aff. Sponi, V. n° 307-4°). — Cette dernière opinion nous semble préférable par application de l'adage : *habilis ad nuptias, habilis ad matrimonii consequentias*, mais en ce sens seulement que les avantages dont le prodigue aura gratifié son épouse dans son traité nuptial devront être annulés, conformément à l'art. 513, toutes les fois qu'ils constitueront une véritable *aliénation* et entraîneront un dessaisissement actuel. — Ainsi les biens du prodigue seront frappés, au profit de sa femme, de l'hypothèque que le droit commun confère à cette dernière; ainsi, lorsque le prodigue se sera marié sans contrat, la communauté légale devra exister entre les époux. Mais si un contrat a été passé, et qu'il renferme une donation entre-vifs en faveur de l'épouse, cette donation devra être annulée. — Il n'en serait pas de même si la donation ne devait avoir son effet qu'à la mort du donateur. Cette distinction est adoptée par MM. Toullier, t. 2, n° 1379, et Duranton, t. 3, n° 800. — Quant aux donations que le prodigue pourrait faire à son épouse pendant le mariage, M. Merlin, v° Don mutuel, p. 43, estime qu'elles doivent être maintenues par ce motif que le prodigue n'aliène point, dans ce cas, puisqu'il conserve toujours la faculté de révoquer la donation. Mais là ne se trouve pas moins une donation qui peut avoir de fâcheux résultats pour la fortune du prodigue, et l'on doit la lui défendre. — Enfin il faut conclure de la défense d'aliéner, prononcée par l'art. 513, que le prodigue ne pourrait, sans l'assistance de son conseil, renoncer à la *prescription*. — V. ce mot.

298. Cette défense s'applique-t-elle aux aliénations à *titre gratuit*, comme aux actes à titre onéreux? Pour ce qui est du testament, nul doute à cet égard : le prodigue peut tester sans aucune assistance; car, par la disposition testamentaire, le testateur ne se dépouille pas, il n'aliène pas; il prive seulement ses héritiers des objets légués (Conf. MM. Toullier, n° 1379, Demolombe, n° 734). Quant à la donation entre-vifs, sauf ce qui

constitution doit ou non être annulée pour incapacité du constituant doit être jugée conformément aux dispositions dudit code, étant de principe constant que la capacité des parties contractantes est toujours réglée par la loi en vigueur au moment du contrat; — Attendu que l'application de ce principe ne porte aucune atteinte à la chose jugée, résultant du jugement du 7 mess. an 7; qu'en effet, ce jugement conserve sa force et son autorité en ce qu'il a d'essentiel, savoir, la déclaration de prodigalité et l'incapacité qui doit en résulter; mais que, quant aux effets actuels de cette incapacité, ils ont été modifiés par la loi nouvelle, laquelle a de plein droit transformé l'interdiction en assistance du conseil, et limité les pouvoirs du curateur à ceux du conseil judiciaire; — Attendu, au surplus, que la question de savoir si la constitution dont s'agit doit être appréciée d'après l'ancien et la nouveau droit présente, au fond, peu d'intérêt, l'art. 513 c. civ. inhibant au prodigue d'aliéner sans l'assistance de son conseil, en quoi sa position est semblable à celle de l'interdit pour cause de prodigalité sous l'ancienne législation; — Attendu que cette défense d'aliénation comprend dans sa généralité tous les actes par lesquels le prodigue se dépouille d'une partie de sa fortune mobilière ou immobilière, et que le législateur n'y a fait aucune exception; — Que l'acte par lequel un père constitue à sa fille une dot payable de son vivant, soit en immeubles, soit en argent, a évidemment ce caractère d'aliénation, et reste dans la défense générale, puisque les objets constitués cessent de lui appartenir, et sont soustraits à son avoir personnel; qu'il importe peu qu'un tel acte ait un principe légitime, qu'il puisse être considéré comme l'accomplissement d'une obligation naturelle, et qu'au lieu d'en chercher la cause dans les habitudes de dissipation du constituant, on doive la trouver dans l'affection paternelle et dans le désir de faciliter un établissement par un mariage vu favorablement par la loi; en effet, ces sentiments peuvent aussi avoir leur exagération, et dans l'accomplissement de cette obligation naturelle le prodigue peut apporter l'entraînement d'une libéralité inconsidérée, et céder à ses habitudes de profusion; et c'est précisément pour prévenir les effets de cet entraînement que la justice lui impose l'assistance d'un conseil; qu'il importe peu aussi que les objets donnés à titre de constitution de dot soient soumis au rapport de la part de la fille donataire, et qu'au décès du donateur ils doivent rentrer dans la composition de son patrimoine, soit réellement, soit fictivement; qu'ils n'en ont pas moins cessé de lui appartenir dès le jour de la donation, et qu'il n'en a pas moins été dépouillé de son vivant; que les incapacités formulées par la loi contre les prodigues ne l'ont pas été seulement dans l'intérêt de leur famille, mais aussi dans leur propre intérêt, et pour les protéger contre les passions, les faiblesses d'esprit et de cœur qui pourraient les conduire à leur ruine; qu'il serait, d'ailleurs, difficile de séparer entièrement l'intérêt des familles de celui de leurs chefs, et qu'il est impossible que le chef se ruine ou se mette dans la gêne sans que les membres soient exposés à s'en ressentir, et sans que l'économie du patrimoine général en souffre;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne serait pas exact de dire que les intérêts de la famille seraient suffisamment garantis par l'obligation de rapport imposée à la fille donataire, et que le père pût, sans inconvénient pour ses autres enfants, lui faire des donations hors de proportion avec la valeur de ses biens et l'état de sa fortune; en effet, l'action en retranchement et les réserves des autres héritiers pourraient devenir illusoires par l'insolvabilité du gendre et l'absence de garanties sagement stipulées; d'autre part, la fille ainsi avantagée pourrait renoncer à la succession pour s'en tenir à sa donation, et absorber l'entière quotité disponible au préjudice d'autres enfants investis d'une partie de cette quotité, par des dispositions régulièrement faites avec l'assistance du conseil; — Attendu, enfin, que si l'on n'appliquait pas d'une manière absolue aux donations à titre de constitution de dot les prohibitions générales faites par l'art. 513 c. civ., et que leur validité ou leur invalidité fût subordonnée au point de savoir s'il y a eu ou non excès dans la libéralité, cette matière serait livrée à un arbitraire indéfini; que les éléments d'une pareille décision seraient toujours difficiles à recueillir et à apprécier; qu'il est des motifs de convenance, de situation personnelle, des considérations d'intérêt actuel ou futur, qui ne peuvent être bien appréciés qu'au moment même où se passent les actes et par des personnes initiées aux secrets de la famille; qu'il pourrait y avoir inconvénient à les livrer à une discussion publique, et que le juge ne pourrait chercher à les pénétrer sans s'exposer à des erreurs; que la meilleure et la seule garantie de la sagesse et de l'utilité des actes émanés d'un prodigue est dans le concours du conseil que la justice lui a donné, et que l'absence de ce conseil vicie, par l'effet de la présomption légale, tout ce qui a été fait par le prodigue seul; — Démet l'appelant de son appel.

Du 1[er] juill. 1840.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. Claparède, pr.

vient d'être dit relativement à celles de ces donations contenues dans les stipulations matrimoniales, elle doit être défendue aux prodigues de quelque nature qu'elle soit (V. Dispos. entre-vifs). — C'est par un motif semblable qu'il ne doit pas lui être permis de consentir des libéralités contractuelles au profit de ses enfants sans l'assistance du conseil judiciaire; et il a été jugé, dans ce sens, que l'incapacité d'aliéner, dont est frappé le prodigue non assisté de son conseil, l'empêche de consentir une institution contractuelle au profit de ses enfants, sans distinguer si la libéralité est ou non excessive (Montpellier, 1er juill. 1840, aff. Médal, V. n° 296). — Toutefois il a été décidé qu'un père, en constituant une dot convenable à sa fille, ne fait pas acte d'aliénation, mais remplit seulement une obligation naturelle; qu'ainsi on n'a pu demander la nullité d'une constitution dotale, sur le motif que le père, auteur de la disposition, était dans l'incapacité d'engager et d'aliéner ses biens sans l'assistance d'un conseil (Pau, 25 juin 1806) (1).

299. Enfin il ne peut, sans l'assistance de son conseil, *grever ses biens d'hypothèques*. Et c'est avec raison, car hypothéquer c'est consentir une aliénation implicite, éventuelle (V. Hypothèques). — Accorder une *rente viagère*, est-ce virtuellement soumettre les biens du donateur à une hypothèque? Oui, car à défaut de payement le crédirentier pourra requérir une inscription. Et, d'un autre côté, la concesion d'une telle rente constitue une aliénation indirecte de ses biens. —Toutefois, il a été jugé que le prodigue peut valablement, sans l'assistance de son conseil judiciaire, consentir une rente viagère, pour prix de services rendus (Paris, 12 déc. 1835) (2). — Mais on voit que ce n'était là, aux yeux de la cour, qu'une sorte d'acquittement de dette, et les services rendus au prodigue par son domestique plaçaient la création d'une telle rente parmi les actes d'administration.

Quoi qu'il en soit cette interdiction ne frappe que les hypothèques *consenties* par le prodigue, mais elles n'atteint pas les hypothèques *légales et judiciaires*. Cela est évident.—V. Privil. et hyp.

300. Il résulte de l'énumération qu'on vient de parcourir, que l'art. 513 ne prohibe pas les actes d'*administration*. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut donc seul : 1° louer ses maisons et ses terres, en se renfermant pour la durée et l'époque du renouvellement des baux aux art. 1429, 1430 et 1718; 2° recevoir ses revenus, loyers et fermages, arrérages de rentes, et de les employer comme il lui plaît (Denizart, v° Conseil); 3° vendre ses fruits et denrées; 4° prendre lui-même à bail un appartement, louer des domestiques; 5° faire à ses propriétés les réparations d'entretien qui peuvent se prendre sur les revenus.—A cet égard, on demande si, pour les *grosses réparations*, il peut procéder sans l'assistance de son conseil? MM. Duranton, n° 799, et Chardon, n° 270, inclinent pour l'affirmative, en enseignant, en termes absolus, que le prodigue peut seul traiter pour les réparations *nécessaires* ou *utiles* à faire à ses propriétés. M. Demolombe, n° 745, n'adopterait cette doctrine qu'autant que le prix de ces réparations n'aurait été acquitté que sur les revenus sans engager les capitaux du prodigue, ce qui nous paraît présenter un tempérament fort sage.

Dans ces sortes d'affaires, ajoute l'auteur précité, n° 748, c'est l'*utilité* ou l'*inutilité* de la dépense ou de l'opération qui devront être prises en considération, en tenant compte également de la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec le prodigue. Cette théorie aboutit à assimiler l'individu pourvu d'un conseil judiciaire au mineur *émancipé* et à lui appliquer, comme à celui-ci, le second alinéa de l'art. 484 (V. Minorité). Est-il possible de le faire? M. Demolombe, *loc. cit.*, ne le pense pas, tout en regrettant qu'on n'ait pas étendu cette disposition au prodigue, ce qui, en effet, préviendrait des difficultés qui peuvent être sérieuses et qu'on n'évitera le plus souvent qu'en exigeant l'assistance du conseil lorsque l'acte fait par le prodigue peut, par son importance, sortir des actes d'administration. Toutefois M. Demolombe ajoute (et ceci est un conseil très-sage) qu'indépendamment de l'art. 484, il est dans la nature même des choses que, pour apprécier la validité de certains actes passés par le prodigue seul, on tienne compte de ces trois éléments, à savoir : 1° le caractère de l'acte; 2° la sagesse ou l'extravagance de cet acte; 3° la bonne ou la mauvaise foi des tiers.

301. On arrive au mode d'exercice des *actions* qui intéressent le prodigue et à la manière dont le conseil doit assister celui-ci. Le prodigue, on l'a vu, ne peut être assimilé à l'interdit, et le conseil judiciaire est loin d'avoir l'étendue des droits du tuteur. Il est seulement appelé à donner son *avis* dans chacun des cas qui viennent d'être examinés. Comment doit-il procéder à cet effet? Comment l'assistance du conseil judiciaire doit-elle être fournie?— Est-il nécessaire qu'il soit *présent* à l'acte? peut-il au contraire donner son approbation par un acte séparé? La nécessité de la présence du conseil à l'acte semblerait résulter du texte de l'art. 513; cet article dit en effet que le prodigue ne pourra faire les actes qu'il désigne sans *l'assistance* du conseil; et telle est l'opinion de M. Delvincourt, t. 1, p. 321, notes. — Mais nous ne saurions penser que cette disposition doive être interprétée avec cette rigueur judaïque qui, en cas d'éloignement du conseil judiciaire, rendrait souvent impossibles des actes urgents et avantageux pour le prodigue : le simple consentement par acte particulier nous semble suffire, pourvu que cet acte soit *antérieur* à l'acte passé par le prodigue et qu'il lui ait été annexé. C'est aussi l'avis de MM. Duranton, t. 3, n° 806, et Toullier, t. 2, n° 1380.. — Et il a été jugé que l'avis approbatif du conseil judiciaire intervenu séparément du consentement de la personne placée sous son assistance, est valable et suffisant (Bruxelles, 27 janv. 1841) (3).

---

(1) (Casenave C. Gassedat.) — La cour ; — Considérant que l'arrêt du 13 juin 1778 inhiba seulement par provision à feu Jean Casenave d'engager, aliéner, ni hypothéquer ses biens, que du consentement de quatre proches et de l'avis du sieur Casalis; mais qu'il ne lui enleva pas le droit de constituer une dot raisonnable à sa fille, puisque ce n'est pas la aliéner, mais remplir une obligation sacrée, un devoir imposé par les lois : *officium paternum est dotare filias;* — Que l'on ne peut pas taxer d'acte de prodigalité ou d'imbécillite, une action que tout homme sensé aurait faite, moins encore lorsque la constitution n'excédait pas la portée des biens; que d'ailleurs, lorsque feu Jean Casenave constitua dans le contrat du 15 frim. an 7, conjointement avec son épouse, une dot à leur fille, ils étaient assistés de leurs parents, même de Pierre Casenave, leur fils, aujourd'hui partie au procès; que c'est sous la foi de ce contrat que le mariage a reçu son exécution, et que la partie de Casaubon en a supporté les charges; qu'il serait alors trop rigoureux d'annuler une constitution dotale, sous prétexte d'une interdiction provisoire qui remontait à près de trente ans, et qui peut-être était ignorée de la partie de Casaubon, qui voyait feu Jean Casenave à la tête de ses biens; — Que d'ailleurs le contrat du 15 frimaire a été tacitement ratifié postérieurement à la levée de l'interdiction de feu Jean Casenave. En effet, il résulte d'une quittance publique du 12 therm. an 7, que Pierre Casenave, son fils, partie de Sansot, paya une somme de 400 liv. pour le premier pacte; et il est dit dans cette quittance que cette somme avait été empruntée tant par lui que par son père; — Or, si ce dernier, depuis la levée de l'interdiction, emprunta pour payer partie de la somme promise dans le contrat de mariage, on peut dire qu'il ratifia ce contrat depuis qu'il eut repris l'exercice entier de ses droits. — Ainsi, sous tous les rapports, la nullité de la constitution dotale est mal fondée; — Dit avoir été mal jugé et bien appelé; réforme ledit jugement, et procédant par nouveau, sans s'arrêter au moyen de nullité contre le contrat de mariage du 15 frim. an 7, dont les parties de Sansot sont pareillement déboutées, déclare la partie de Casaubon (Gassedat) propriétaire de la dot et ameublement dont il s'agit, etc.

Du 25 juin 1806.-C. de Pau.

(2) *Espèce :* — (De Cambis C. Hammond.) — Par acte sous seing privé, du 4 juin 1829, la dame veuve de Cambis, placée sous la surveillance d'un conseil judiciaire, pour cause de prodigalité, consent, en faveur du sieur Hammond, son domestique, une rente viagère de 500 fr., pour prix des services qu'il lui avait rendus. – Le sieur Hammond ayant réclamé le payement de cette rente, la dame de Cambis soutient que son engagement est frappé de nullité, comme ayant été souscrit par elle sans l'assistance de son conseil judiciaire.— Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 513 c. civ., les prodigues ne peuvent grever leurs biens d'hypothèques, et que la constitution d'une rente viagère, quoique subordonnée à une condition, a pour résultat nécessaire de charger les immeubles d'hypothèque au profit du donataire; que, du reste, dans l'espèce, la condition est arrivée, et que si le droit d'Hammond était reconnu, les biens de la dame de Cambis seraient réellement hypothéqués; — Déclare Hammond non recevable dans sa demande en payement d'arrérages de la rente dont s'agit, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que la rente viagère consentie par la dame de Cambis n'est que le prix de services rendus par Hammond tant à elle qu'à son mari; — Infirme, etc.

Du 12 déc. 1835.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) (Goffin C. Benoist.) — La cour ; — Attendu que le but de la loi, en permettant aux tribunaux de donner un conseil judiciaire, est d'em-

Nous disons que l'acte qui contient l'avis du conseil doit être antérieur à celui qui est passé par le prodigue. C'est qu'en effet, lorsque le consentement est postérieur, l'acte du prodigue s'est trouvé dès son origine infecté d'une nullité radicale, et que le conseil n'a pu, par son approbation tardive, enlever au prodigue le droit de faire valoir cette nullité (Conf. M. Demolombe, n° 759). Cependant, comme l'observe judicieusement M. Duranton, t. 3, n° 807, le vice de cet acte serait purgé, si le prodigue *ratifiait* son engagement avec l'avis du conseil. — M. Demolombe, n° 753, est d'avis que dans les actes *judiciaires* la présence du conseil est indispensable, que le conseil doit procéder conjointement avec le prodigue : *statim in ipso negotio præsens* (Inst. § 2, tit. 21; Conf. MM. Zachariæ, t. 1, p. 276; Chardon, n° 278). Quant aux actes extrajudiciaires, la même solution paraît également la plus vraie et la plus sûre à M. Demolombe, mais il pense qu'on peut se dispenser de l'appliquer avec la même rigueur, et que l'assistance par acte séparé peut être régulière à la condition : 1° que cet acte détermine précisément le caractère de l'opération à faire; 2° que l'acte principal soit annexé à l'acte particulier.

802. Celui que la loi place à côté du prodigue n'a pas l'autorité du tuteur, puisqu'il n'a que le simple droit de lui donner des conseils et de l'assister; il ne peut donc pas se substituer à lui et le remplacer. Le mot *assistance* suppose nécessairement que le prodigue est présent, qu'il est personne principale, que seulement le conseil marche à côté de lui pour le protéger et le prémunir contre les dangers de son imprévoyance. Donc le majeur, soumis à la direction d'un conseil, agit par *lui-même;* son conseil ne doit point paraître en son *propre nom* dans le procès ou dans les actes; il doit n'y être nommé que comme approuvant ce qui s'y fait (Conf. MM. Favard, t. 1, p. 664; Rolland de Villargues, v° Cons. jud., n°s 16 et 35; Magnin, t. 1, n° 900; Toullier, n° 1382). — Jugé, par suite : 1° que les actions du prodigue lui appartiennent et doivent être exercés par lui avec l'assistance du conseil, et que le conseil ne peut les exercer en son absence et à son insu (Cass. 20 mai 1806, aff. Cauda, v° Lois, n° 241);—2° Que le conseil judiciaire assiste le prodigue, mais n'a pas qualité pour le représenter en justice, et que, par suite, celui-ci doit être partie en cause, pour que le jugement à intervenir soit commun avec lui et puisse être valablement exécuté sur sa personne et sur ses biens (Paris, 13 fév. 1841) (1); — 3° Que le conseil judiciaire d'un majeur de vingt-cinq ans, qui a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition faite à son mariage, est sans qualité pour intervenir dans l'instance afin de soutenir cette opposition. Mais, l'intérêt des parties étant le seul but de l'intervention du conseil judiciaire, les frais par lui faits ne doivent pas être mis à sa charge (Cass. 19 mars 1839, aff. Vasselin, V. Mariage, n° 265-7°).

803. Toutefois, la jurisprudence ne s'est pas montré exclusive de toute intervention de la part du conseil judiciaire. Par suite, il a été décidé : 1° que le conseil judiciaire a qualité pour demander, seul et sans l'adjonction du prodigue, la nullité des obligations contractées par ce dernier; que le conseil judiciaire est un tiers à l'égard de ceux qui ont contracté avec le prodigue, et, par suite, qu'il est recevable à faire annuler, pour simulation et pour antidate, les actes sous seings privés, même les lettres de change, souscrites par ce dernier (Paris, 26 juin 1838, sous Rej. 8 décembre 1841, V. le numéro suivant); — 2° Que, de même, sur le pourvoi, si le conseil judiciaire ne peut agir seul, à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées contre le prodigue, comme pour l'assister dans toutes les actions qu'il intente; que, par suite, le conseil judiciaire est recevable à former seul, en sa qualité, opposition à la condamnation par défaut prononcée contre lui et le prodigue, sur une assignation qui lui avait été donnée conjointement (Rej. 8 déc. 1841) (2). — Il faut remar-

pêcher celui qui en est pourvu de faire aucun des actes que la loi désigne, sans l'avis et l'approbation de ce conseil; — Attendu que ce but est rempli dès que ce conseil judiciaire a donné son avis approbatif, quoique séparé de celui à consentir par la personne placée sous l'assistance de ce conseil; — Qu'il suit de là que le fait posé par l'intimé en première instance, savoir que Vanmalder a été autorisé par son conseil judiciaire, aux fins de faire l'endossement dont il s'agit, est relevant et admissible, sauf, après cette preuve faite, aux parties à tirer de ce fait telle conséquence qu'il appartiendra; — Met l'appel au néant.

Du 27 janv. 1841.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Le général Coutard C. Fauqueux et autres.) — Le général Coutard, agissant en qualité de conseil judiciaire du prince d'Eckmülh, demande contre les sieurs Fauqueux et autres la nullité de lettres de change souscrites par le prince. Celui-ci étant absent, le général Coutard crut trouver dans ses fonctions de conseil judiciaire qualité suffisante pour donner l'assignation en son nom propre, sans faire intervenir celui du prodigue. — Les défendeurs contestent la validité de cette assignation; ils soutiennent que le prince d'Eckmülh aurait dû être partie en cause; que la seule mission du conseil judiciaire est d'assister le prodigue et non de le représenter en justice; à la différence de l'interdit, le prodigue conserve l'exercice de ses actions, sauf l'assistance du conseil; sa mise en cause est nécessaire pour que le jugement à intervenir soit commun avec lui et puisse être exécuté sur sa personne et sur ses biens. Le général Coutard combat ces moyens en démontrant le danger d'admettre le prodigue à critiquer lui-même ses engagements : ce serait, dit-il, faciliter entre les créanciers et le prodigue une connivence dans laquelle celui-ci trouverait presque toujours un moyen de continuer ses prodigalités, et que la simple assistance du conseil ne saurait le plus souvent prévenir. — 7 oct. 1840, jugement qui admet la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 499 et 513 c. civ., le conseil judiciaire n'est pas chargé d'administrer la personne et les biens du prodigue, comme les tuteurs à l'égard des mineurs et des interdits, mais seulement de l'assister pour plaider et contracter certaines obligations; — Qu'il suit de là que le conseil judiciaire n'a pas qualité pour représenter le prodigue en justice, et que les jugements qui seraient rendus contre le conseil judiciaire seulement ne pourraient être valablement exécutés ni sur la personne ni sur les biens du prodigue; — Considérant néanmoins que, suivant l'art. 502 c. civ., les actes passés par le prodigue sans l'assistance du conseil judiciaire, depuis le jugement qui l'a placé sous l'assistance de ce conseil, sont nuls de droit; — Que, dès lors, le conseil judiciaire peut opposer la nullité de ces actes, soit en demandant, soit en défendant; mais que le prodigue doit nécessairement être mis en cause, afin que le jugement soit commun avec lui, et puisse être exécuté sur sa personne et sur ses biens; — Confirme.

Du 13 fév. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-M. de Glos, f. f. de pr.

(2) *Espèce :* — (Thirion-Montauban C. comte Coutard.) — Le prince d'Eckmülh fut placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire par un jugement du 27 janv. 1837, qui désigna pour conseil le général comte Coutard. — Le prince d'Eckmühl avait souscrit et accepté un grand nombre de lettres de change, et notamment deux de 5,000 fr. chacune, dont le sieur Thirion-Montauban se trouvait tiers porteur. — Ce dernier assigna en payement le prince et le comte Coutard, ce dernier en sa qualité de conseil judiciaire, devant le tribunal de commerce de la Seine, et obtint contre eux, le 6 juin 1837, un jugement de condamnation par défaut. — D'autres créanciers intentèrent des poursuites semblables et obtinrent aussi des jugements par défaut en leur faveur. — Il paraît que le prince d'Eckmühl était alors en Afrique. — Toutefois, sur la signification de ces jugements faite au comte Coutard en sa qualité, il y forma seul opposition et fit assigner seul aussi tous les créanciers devant le tribunal de commerce pour voir statuer sur cette opposition. — Thirion-Montauban et les autres créanciers répondirent que le comte Coutard était sans qualité pour introduire une instance et attaquer leurs titres, sans le concours du débiteur prodigue, d'autant mieux que ces titres avaient une date certaine antérieure à sa nomination comme conseil judiciaire. — En cet état, un jugement a déclaré le comte Coutard non recevable dans ses diverses oppositions. — Mais, sur l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 26 juin 1838, a infirmé ce jugement et a déclaré, au fond, les lettres de change produites entachées de simulation et d'antidates par les motifs suivants :

La cour; — Considérant que la loi, qui n'a donné un conseil judiciaire au prodigue que pour le préserver de sa ruine, n'atteindrait pas son but si le conseil judiciaire ne pouvait agir seul en justice pour la défense des intérêts de son pupille; — Qu'en effet, le prodigue, après avoir contracté des engagements sans l'assistance de son conseil, se laisserait condamner de concert avec ses créanciers, et leur donnerait ainsi des titres exécutoires en vertu desquels il pourrait être exproprié; — Que le conseil judiciaire, toutes les fois qu'il s'agit de conserver et de défendre les intérêts du prodigue, puise son droit dans la nature de son mandat, qui lui impose le devoir de protéger son pupille, même lorsque celui-ci garde le silence; — Considérant d'ailleurs, dans l'espèce, que le comte Coutard a été mis en cause par les intimés, et qu'en formant opposition aux sentences attaquées, il n'a fait qu'user du droit de la défense; — Infirme le jugement; évoquant le principal, et y faisant droit, à l'égard de toutes les parties en cause devant la cour;

Considérant, en droit, que le conseil judiciaire ne peut attaquer les actes consentis par le prodigue antérieurement à la dation du conseil, cette défense ne s'appliquant qu'aux actes qui sont sérieux et qui ont date certaine; — Considérant que les actes sous seings privés n'ont date

quer que, dans l'espèce, il n'est question que d'une simple opposition, c'est-à-dire d'un acte qui se lie essentiellement à l'instance engagée, qui fait partie de la défense, qui semble entrer dès lors dans les limites du droit d'assistance conféré au curateur, et qui ne doit être confondu ni avec l'introduction de l'instance ni avec l'appel ou le pourvoi en cassation. Sans doute, le prodigue peut compromettre ses droits en laissant acquérir à un jugement la force de chose jugée ou en n'attaquant pas en cassation un arrêt de cour d'appel; mais c'est là une suite de la condition que la loi lui a faite. Ne pourrait-il pas aussi, à l'instar d'une commune ou d'une femme mariée, compromettre ses droits en omettant de former une action en justice ou d'interrompre une prescription prête à s'accomplir? — L'essentiel est que l'instance, une fois mise en mouvement, subisse son cours naturel avec l'assistance du conseil qui veillera, qui agira même lorsque le prodigue omettra de le faire.—Quant aux cas où une collusion existerait entre ce dernier et le demandeur, ils fourniront au prodigue un recours qu'il pourra exercer pendant le délai que la loi a imparti pour faire annuler les actes entachés de dol ou de fraude: *quod fingitur, id non esse censetur*; — 3° Que le conseil judiciaire, assigné en cette qualité avec le prodigue, peut, s'il est intervenu un jugement par défaut contre les deux, former *seul* et hors la présence du prodigue, opposition à ce jugement (Rej. 27 déc. 1843) (1). — Autre chose est, en effet, d'accorder au conseil judiciaire, comme l'avait fait l'arrêt

certaine à l'égard des tiers que de la manière indiquée par l'art. 1328 c. civ.; — Considérant que le conseil judiciaire est un véritable tiers à l'égard de ceux qui ont contracté avec le prodigue; — Qu'il n'est pas le représentant du prodigue; — Qu'il ne tient pas sa mission de lui, mais de la loi, et que, chargé d'empêcher que le prodigue ne fasse fraude à la loi, il a le droit de demander que les actes qu'on lui oppose aient tous les caractères de certitude que la loi exige; — Que ce principe est général, qu'il n'y a point d'exception à l'égard de la lettre de change; — Que cette exception rendrait illusoire la disposition de la loi, puisque le prodigue pourrait se servir de la lettre de change pour couvrir ses prodigalités; et que, d'ailleurs, on ne peut invoquer les usages du commerce et la protection qui lui est due que lorsqu'il s'agit de véritables opérations commerciales;

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que, dans toutes les lettres de change dont il s'agit, il y a supposition des lieux d'où elles sont tirées; qu'ainsi elles ne sont plus que de simples promesses: — Considérant que la presque totalite de ces lettres n'ont point de date certaine antérieure à la dation du conseil judiciaire; — Considérant au surplus, à l'égard de tous les effets, et même à l'égard de ceux qui ont été enregistrés avant la dation du conseil judiciaire, que, loin d'avoir pour cause des opérations commerciales, ils sont le résultat de manœuvres réprouvées par le commerce; — Que les acceptations ont été arrachées à la faiblesse du prince d'Eckmühl, qui n'en a pas reçu la valeur; — Que les tiers porteurs ont connu tous les vices dont ces titres étaient infectés; — Qu'ainsi ces actes n'ont rien de sérieux; — Que, si quelques-uns de ces porteurs ont fait au prince des avances ou fournitures légitimes, ils peuvent les réclamer par les voies ordinaires;

En ce qui touche la demande en garantie de Plé contre Audy (porteur et endosseur); — Considérant que Plé et Audy ont trafiqué des acceptations du prince d'Eckmühl, et que Plé en connaissait l'origine et les vices; — Infirme les jugements de condamnation prononcés contre le prince d'Eckmühl par le tribunal de commerce; au principal, déclare nulles, à l'égard du prince d'Eckmülh, les lettres de change qui en font l'objet; — En conséquence, déboute Plé, Libault, Thirion-Montauban, Schneider et Decaux de leurs demandes; — Rejette la demande en garantie de Plé contre Audy, etc. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 513 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis un conseil judiciaire à demander, seul et sans le concours du prodigue, la nullité des obligations contractées par ce dernier. — A la différence du pupille ou de l'interdit, le prodigue, dit-on, est capable de tous les actes de la vie civile. D'après l'art. 513, les droits et devoirs du conseil judiciaire se bornent à une simple assistance dans les actes et les contrats; il n'agit pas seul, comme le tuteur, parce qu'il ne représente pas le prodigue et n'est pas chargé de la gestion de ses affaires sous sa propre responsabilité; il ne fait que prêter au prodigue son concours, ou plutôt les avis de son expérience, pour compléter la plénitude de la capacité de ce dernier. — Il suit de là que la présence matérielle du conseil, soit dans les actes qu'il a conseillés, soit dans les procès qu'il a autorisés, n'est pas d'une nécessité absolue, pourvu qu'il apparaisse de son avis; à plus forte raison ne peut-il figurer seul dans une instance qui intéresse le prodigue. Celui-ci doit toujours y paraître en son nom; une doctrine contraire serait la violation de la maxime que nul ne plaide par procureur, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Le mari plaide pour les droits de sa femme, le tuteur pour le mineur ou l'interdit, le curateur pour l'absent, les syndics pour le failli et les créanciers, mais il n'est pas permis d'étendre un pareil droit d'un cas à un autre. — Tous les auteurs décident unanimement que ce droit n'appartient pas au conseil judiciaire (Rolland de Villargues, Toullier, Duranton, Favard). La cour de cassation a sanctionné les mêmes principes par deux arrêts des 20 mai 1806 (V. n° 302); et 6 juin 1810 (v° Lois, n° 241).— L'arrêt attaqué objecte que le prodigue pourra se laisser condamner et donner ainsi des titres exécutoires contre lui: oui, mais ces titres seront nuls comme n'ayant pas été obtenus avec l'assistance du conseil judiciaire. — Arrêt (pr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, si le conseil judiciaire ne peut agir seul, à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées contre le prodigue, comme pour l'assister dans toutes les actions intentées par celui-ci; — Attendu que le demandeur en cassation, en assignant, devant le tribunal de commerce, le comte Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmühl, conjointement avec celui-ci, a lui-même reconnu la nécessité que le prodigue fût assisté, en justice, de son conseil, pour qu'une condamnation pût être prononcée régulièrement; — Attendu que le comte Coutard a été condamné par défaut en sadite qualité, et que toute personne condamnée par défaut a droit de former opposition; — Attendu qu'il n'a pas pu dépendre du prince d'Eckmühl de priver son conseil judiciaire du droit de former opposition au jugement rendu contre lui en sa qualité; — D'où il suit qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le comte Coutard, en sa qualité, au jugement par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 513 c. civ. ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'art. 158 c. pr.;—Rejette

Du 8 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupéron, f. f. de pr.-Chardel, r.

(1) *Espèce*: — (De Goczalkowski C. comte Coutard.) — La dame Crétot, devenue épouse du comte de Goczalkowski, était tiers porteur d'une lettre de change de 1,000 fr., datée du 15 août 1836, tirée sur le prince d'Eckmulh et acceptée par lui, payable le 5 décembre de la même année. Cet effet n'ayant point été soldé à son échéance, fut protesté, et un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 juin 1838, rendu par défaut, tant contre le prince d'Eckmulh que contre M. le comte de Coutard, assigné en sa qualité de son conseil judiciaire (fonctions qui lui avaient été déférées par le jugement du 27 janv. 1837), condamna le prince d'Ekmulh au payement de cette traite. Ce jugement fut signifié au prince d'Eckmulh et au sieur de Coutard; mais ce dernier seul y forma opposition. — La dame Crétot, considérant comme nulle l'opposition ainsi formée par le sieur de Coutard, laissa prendre contre elle, le 31 oct. 1838, un jugement par défaut, par lequel le tribunal de commerce de la Seine annula la lettre de change, comme émanée d'un tireur simulé, et en outre par le motif que la valeur n'en avait jamais été fournie au prince. — Opposition par la dame Crétot, qui soutient que l'action du sieur de Coutard est non recevable, pour avoir été formée par lui seul et hors de la présence du prodigue. — Jugement du 26 janv. 1839, qui rejette ce moyen par le motif « que le vœu de la loi ne serait pas accompli, si le conseil judiciaire n'avait pas le droit d'agir seul en justice pour défendre les intérêts de son pupille, puisque le prodigue, après avoir contracté des engagements, pourrait, de concert avec ses créanciers, se laisser condamner et donner à ceux-ci des titres exécutoires contre lui. » — Au fond, le tribunal de commerce maintient la nullité de la lettre de change, prononcée par le jugement du 31 oct. 1838.— Sur l'appel de la dame Crétot, arrêt de la cour de Paris, du 12 août 1839, qui confirme le jugement avec adoption de motifs.

Pourvoi. — Violation de l'art. 513 c. com. — En thèse générale, a-t-on dit, le prodigue est capable de tous les actes de la vie civile, il reste investi de l'exercice de tous les droits civils. C'est là ce qui distingue le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, de celui que son âge ou une interdiction placent dans les liens de la tutelle (c. com. 450, 513).—Les droits et les devoirs du conseil judiciaire se bornent à une simple assistance dans les actes et les contrats; et il en résulte 1° qu'à la différence du pupille et de l'interdit, le prodigue conserve la capacité d'agir par lui-même sauf l'assistance du conseil dans les cas où elle est requise; 2° que le conseil ne représente pas le prodigue, qu'il n'est pas son mandataire légal, qu'il ne peut pas agir en sa place et en son nom; 3° que la présence matérielle du conseil dans les actes ou procès qu'il a permis n'est pas nécessaire; 4° enfin que le conseil judiciaire n'ayant pas d'administration, n'a pas non plus de responsabilité à raison des actes du prodigue. Toutes ces différences peuvent se traduire en deux mots, le tuteur agit, le conseil autorise (V. Emmery, Exposé des motifs, *suprà*, p. 5, n° 14). — Lors donc qu'une action judiciaire doit être exercée dans l'intérêt du prodigue, elle ne peut être introduite que par le prodigue lui-même; car la maxime que nul ne plaide par procureur, n'admet point d'autres exceptions que celles qui résultent d'un texte formel de la loi (Toullier, t. 2, n° 1382; Duranton, t. 3, n° 796; Favard, Rep., t. 1, p. 664; Rolland de Villargues, v° Conseil jud., n° 16; Magnin, Tr. des minorités, t. 1, p. 900).— Vainement la cour royale dit-elle que ce serait fournir au prodigue le moyen de conférer, par son inaction, des titres à ses créanciers, pour des obligations qu'il n'aurait pas été capable de contracter valablement sans assistance de son conseil. Non, car comme il n'aura pu agir seul et sans cette assistance, la conséquence sera que les jugements qui auront été obtenus contre lui tout seul seront non avenus, et qu'il pourra toujours en demander la nullité, de l'avis de son

de 1838, le droit d'exercer seul les actions du prodigue, autre chose est de lui permettre de former seul opposition au jugement par défaut obtenu à la fois contre lui-même et contre le prodigue, prononçant contre tous les deux une condamnation signifiée à tous les deux. En cas pareil, le conseil judiciaire devient *partie* dans l'instance, et son opposition est la continuation d'un procès déjà formé, et non l'introduction d'une action nouvelle; il agit ici dans les limites de son droit; disons même qu'il accomplit un devoir que l'inaction du prodigue, peut-être concertée avec ses créanciers, ne doit pas pouvoir l'empêcher de remplir. C'est, en résumé, d'après ces considérations que la cour de cassation semble s'être prononcée; et, sur ce terrain, la question n'a pas paru élever de difficultés sérieuses.

304. Qu'arriverait-il, dans tous les cas où l'assistance du conseil est requise : 1° si le conseil *refusait* d'assister le prodigue; 2° si c'était le prodigue, au contraire, qui refusât de passer un acte que son conseil estimerait qu'il est dans son intérêt de faire? Au premier cas, et comme pour le mineur émancipé (V. Minorité), il semble que le refus du conseil ne peut pas paralyser absolument l'action du prodigue. Mais quel sera le moyen d'obtenir raison de ce *veto*, qui peut être l'effet d'une erreur, d'un mauvais vouloir peut-être dont il ne serait ni raisonnable ni juste que le prodigue fût victime? L'assistance du conseil peut-elle être suppléee, comme en ce qui concerne la femme mariée par l'autorisation de la *justice*? MM. Magnin, n° 900; Chardon, n° 278, se prononcent pour l'affirmative. M. Demolombe, n° 762, n'est pas de cet avis, et nous partageons son opinion. « Aucun texte, dit-il, ne rend applicables ici les dispositions relatives à la femme mariée; d'un autre côté, les situations ne sont pas les mêmes : il suffit que la femme soit *autorisée*; tandis que le prodigue ou faible d'esprit doit être *assisté*, condition que l'autorisation de justice ne remplirait pas. D'où il faut conclure que, dans le cas d'un refus abusif d'assistance de la part du conseil, le prodigue n'a pas d'autre moyen que d'appeler celui-ci devant le tribunal pour provoquer soit sa révocation, soit la nomination d'un conseil *ad hoc* (Orléans, 15 mai 1847, aff Brujeau, D. P. 47. 2. 138; Besançon, 11 janv. 1851, aff. Jarre, D. P. 51. 2. 61).

Au second cas et lorsque c'est le prodigue qui refuse d'agir contrairement à l'avis de son conseil, la question est plus délicate. Le refus du prodigue peut avoir, pour ses intérêts, les plus grands dangers. Néanmoins, dit M. Demolombe, n° 763, il faut tenir pour certain que le conseil judiciaire ne peut pas agir seul. Seulement si l'inaction opiniâtre du prodigue était de nature à causer sa ruine ou à lui faire éprouver un dommage considérable, ce serait le cas de provoquer d'urgence son interdiction.

305. Il nous reste à parler de l'effet de la nomination d'un conseil judiciaire, tant sur les actes postérieurs que sur les actes antérieurs passés par le prodigue (pour la question de *rétroactivité*, V. Lois, nos 241, 297).

Il faut remarquer d'abord qu'ici, comme pour l'interdiction (V. nos 197 et suiv.), le jugement de nomination du conseil judiciaire commence à produire son effet à compter du *jour de la prononciation*, alors même que les formalités prescrites par l'art. 501 n'auraient pas été accomplies dans les dix jours. Ainsi, immédiatement après la prononciation du jugement qui lui nomme un conseil, le prodigue ne peut, sans l'assistance de ce dernier, faire les actes énumérés dans l'art. 513. Donc, l'appel de ce jugement ne serait pas *suspensif* (V. *loc. cit.*). C'est à tort, par conséquent, qu'il a été jugé que l'appel d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire a un effet suspensif tel que l'individu placé sous la direction de ce conseil peut, sans son assistance, faire des soumissions respectueuses à son père pour obtenir de lui le consentement à son mariage et soutenir l'instance qui s'est engagée sur l'opposition de ce dernier (Toulouse, 29 janv. 1821, aff. Roquelaine, V. Mariage, n° 130).—Dans l'espèce, la question de savoir si l'appel devait avoir ou non un effet suspensif était sans intérêt, d'ailleurs, puisqu'il s'agissait d'un des actes (*le mariage*) pour lequel le prodigue a l'exercice entier de ses droits et peut agir sans l'assistance de son conseil.—V. n° 289.

306. *Actes postérieurs.* — L'effet de la nomination d'un conseil judiciaire remontant, comme ont vient de le dire, au jour de la prononciation du jugement, il en résulte, par application des art. 499 et 513, que les actes postérieurs passés sans l'assistance de ce conseil sont *nuls de droit*.

307. Quel est le caractère de cette nullité? Doit-elle être demandée en *justice?* est-elle *relative?* A quelle *prescription* est-elle soumise? (V. ci-dessus, nos 203 s.; V. aussi Oblig., Prescription.) — Il a été jugé, à cette occasion, 1° que les obligations contractées par le prodigue, sans l'assistance de son conseil, ne sont pas absolument nulles; qu'il n'en résulte qu'une action en rescision en cas de *lésion* (Metz, 21 mai 1817, aff. Couturier, V. n° 260-2°). Est-ce exact? (V. *eod.*); — 2° Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si les obligations résultant, par exemple, de fournitures faites au prodigue, sans l'assistance de son conseil, doivent être maintenues, du moins en partie, eu égard à la bonne foi des fournisseurs, à la nature de la dépense et à la position du débiteur (Paris, 23 nov. 1844) (1); — 3° Que, bien que le remploi de capitaux fait sans l'assistance du conseil soit nul, cependant le prodigue, comme le conseil lui-même, sont non recevables à en contester la validité s'il y a eu ratification postérieure; et la ratification tacite et de fait est suffisante dans un cas pareil (Bruxelles, 9 oct. 1823, aff. N..., V. n° 295-3°); — 4° Que le concours du conseil judiciaire dans l'acte souscrit par la personne qui est placée sous sa direction, n'est pas tellement essentiel, que cet acte ne puisse être déclaré valable, s'il est reconnu que les intérêts actuels de l'incapable n'ont pas été compromis, comme si, par exemple, il s'est borné à stipuler par contrat de mariage une donation mutuelle de biens en faveur du

conseil. Ces jugements n'auront donc que la forme de titres exécutoires, mais il n'en auront pas la vertu; car pour se faire payer à l'aide de ces titres, il faudra donner une quittance, et le payement lui-même ne pourra se faire sans aliéner un capital. Or, l'aliénation ne sera pas permise au prodigue sans être assisté, et la quittance ne sera reçue par aucun notaire, si ce n'est en présence du conseil. Enfin s'agira-t-il de faire vendre les biens du prodigue? La saisie ne pourra se poursuivre sans avertir le conseil, et ainsi, dans tous les cas, le conseil judiciaire sera prévenu de l'existence de ces jugements subreptices, dans tous les cas il pourra protéger le prodigue même malgré lui. — Mais le droit de protéger le prodigue, même lorsqu'il garde le silence, confère-t-il au conseil celui d'exercer une action indépendamment du prodigue; d'agir en son propre et privé nom; d'exercer seul en un mot les actions du prodigue? Nullement. Il n'a que le droit d'assistance, de produire en cet état toutes conclusions, de s'opposer aux actes d'exécution; là se borne sa capacité. Il faut donc abandonner l'argument tiré de ce que le prodigue pourrait laisser prendre des jugements contre lui, d'accord avec ses créanciers, puisque, on le répète, ces jugements ne fourniraient pas un moyen utile d'exécution contre lui. — On dit enfin que le conseil judiciaire a été mis en cause, et par suite qu'il a eu droit de former opposition au jugement obtenu par défaut contre lui. Mais c'est faire une pétition de principe; car il n'a été mis en cause qu'en qualité de conseil, condamné en cette qualité, et par conséquent il est inhabile à se prévaloir de droits plus étendus que cette qualité a pu lui attribuer.—Arrêt.

La cour; — Attendu que, si le conseil judiciaire ne peut agir seul à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées par celui-ci; — Attendu que les demandeurs en cassation, en assignant devant le tribunal de commerce le comte de Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmulh, ont eux-mêmes reconnu la nécessité que le prodigue fût assisté de son conseil, pour qu'une condamnation pût être régulièrement prononcée; —Attendu que le comte de Coutard a été condamné par défaut en cette qualité, et que toute personne condamnée par défaut a le droit de former opposition; — Attendu qu'il n'a pas dépendu du prince d'Eckmulh de priver son conseil judiciaire du droit de former opposition du jugement par défaut contre lui rendu, en sa qualité; d'où il suit qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le comte de Coutard, en sa qualité, au jugement par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 513 c. civ., ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'art. 158 c. pr.; — Rejette.

Du 27 déc. 1845.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Chevrier, av.

(1) (De Perregaux et Delille *C.* Rada.) — La cour; — Considérant que la créance réclamée par Rada contre de Perregaux a été contractée par celui-ci sans l'assistance du conseil judiciaire dont il était pourvu; qu'elle était d'ailleurs excessive, et qu'ainsi elle était susceptible d'annulation par la justice; mais qu'il appartient en pareille matière aux tribunaux d'apprécier si les obligations résultant de fournitures faites au prodigue doivent être maintenues au moins en partie, eu égard à la bonne foi des fournisseurs, à la nature de la dépense et à la position du débiteur; — Considérant qu'eu égard à ces diverses considérations il y a lieu de valider la créance seulement jusqu'à concurrence de 2,000 fr.

Du 23 nov. 1844.-C. de Paris, 3e ch.-M. Cauchy, pr.

dernier survivant... Il importerait peu qu'en raison de la disproportion entre l'âge de cet individu (soixante-dix ans), et celui de son futur époux (trente ans), la donation paraisse devoir être avantageuse à ce dernier (Paris, 26 avr. 1833) (1).—M. Demolombe, n° 769, considère la solution de cet arrêt comme inadmissible, bien qu'on puisse invoquer en sa faveur la novelle 39 de l'empereur Léon, et, dans l'ancien droit, l'autorité de Julien, Élém. de jurisp., liv. 2, tit. 8, nos 9 et 10, par la raison que les principes introduits par le code Napoléon sont très-différents. L'auteur précité conclut : 1° que le prodigue peut demander la nullité des actes passés sans l'assistance de son conseil, pour cause d'incapacité, sans être tenu de justifier de la lésion (art. 513 expliqué par 502), car il ne saurait être tenu de prouver un fait négatif;—2° Que cette action en nullité est relative et proposable seulement par le prodigue (art. 1125), ce qui est contestable, comme on le verra v° Obligation;—3° Qu'elle doit être exercée dans les dix ans qui suivent la mainlevée du jugement qui a nommé le conseil judiciaire (art. 1304);—4° Qu'elle est susceptible, après cette époque, de ratification ou de confirmation (art. 1338); — 5° Que, dans le cas où le prodigue exerce cette action et fait prononcer la nullité de ses engagements, ce qui lui a été payé, en conséquence, ne peut être exigé de lui, à moins qu'il ne soit prouvé que ce payement a tourné à son profit) art. 1313; Rej. 5 août 1840, aff. Lechaffotec, n° 294-1°; V. aussi n° 287).—Ces trois dernières propositions nous paraissent incontestables.—V. Oblig.

308. *Actes antérieurs.*— Les actes passés avec un prodigue depuis le commencement des poursuites jusqu'au jour de la sentence seront toujours valables, à moins que les circonstances de la cause ne présentent des traces de *dol* ou *fraude*. — Et ici, il n'y aurait pas lieu d'appliquer par analogie la disposition de l'art. 503, qui permet de faire annuler les actes antérieurs à l'interdiction en justifiant que la démence de l'interdit existait *notoirement* à cette époque. La raison de cette différence serait, d'après les auteurs, que les jugements portant dation d'un conseil judiciaire sont *constitutifs* de la capacité du prodigue, tandis que les jugements d'interdiction seraient plutôt *déclaratifs* de la démence (V. MM. Duranton, n° 781; Locré, t. 7, p. 393; Zachariæ, t. 1, p. 140; Demolombe, nos 662, 770). — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que le billet souscrit par un prodigue, pendant les poursuites en nomination d'un conseil judiciaire, n'est pas nul pour dol, encore bien que le preneur eût connaissance des poursuites, et que le billet ait eu pour cause une libéralité déguisée; qu'en conséquence, le souscripteur n'est pas fondé à le faire annuler, par ces motifs, contre le porteur (Orléans, 25 août 1837, aff. Gerberon, V. n° 221-7°); — 2° Que la contrainte par corps a pu être prononcée contre un prodigue, pour le payement d'effets de commerce souscrits par lui avant la nomination de son conseil (Bruxelles, 4 et 13 avril 1808, aff. Lyon Reynhac, v° Contrainte par corps, n° 297).

309. Sous l'ancienne jurisprudence, d'Argentré (gloss. 2,

(1) *Espèce :* — (Sponi C. Clément et Piquet.) — 23 juin 1830, contrat de mariage entre la veuve Clément, âgée de soixante-dix ans, et le sieur Piquet, âgé de trente ans. — Les futurs, après avoir réglé leurs apports dans la communauté, se font donation mutuelle, en faveur du survivant, de tous leurs biens meubles et immeubles. — Mais le sieur Sponi, nommé plus tard conseil judiciaire de la veuve Clément, demande la nullité du contrat de mariage et de ses conventions comme contraires aux intérêts de cette dame. —D'autre part, opposition au mariage par le ministère public, fondé sur ce que, résultat de manœuvres frauduleuses de la part de Piquet ou plutôt de son père, il blesse la morale et l'ordre public à raison de la disproportion d'âge entre les futurs. — La loi, disait le ministère public, ne comprend pas, il est vrai, nominativement le ministère public dans le nombre de ceux qui ont le droit de s'opposer au mariage; mais elle lui donne formellement le droit d'attaquer un mariage formé illégalement. — Attaquer, n'est-ce pas plus fort que s'opposer? La loi, qui a autorisé le ministère public à détruire le mal, a dû vouloir qu'il pût le prévenir: *Majus involvit minus.* Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 1er août 1808, consacre cette opinion, qui est partagée par M. Proudhon.

18 janv. 1833, jugement du tribunal de première instance de Rambouillet, qui statue en ces termes : — « Attendu que le législateur, en plaçant auprès des personnes reconnues faibles d'esprit un conseil judiciaire, a voulu seulement leur donner un guide qui pût les diriger dans l'administration des biens qui leur a été réservée, et les éclairer sur les fausses opérations où elles pourraient être entraînées; mais qu'il n'a dit nulle part que l'approbation de ce conseil serait essentiellement et toujours nécessaire pour valider les obligations que voudrait contracter la personne placée sous sa direction, surtout si ces obligations ne pouvaient en rien blesser ses intérêts; que l'eût-il dit, il resterait encore à décider si les motifs du conseil sont légitimes, et puisés conséquemment dans l'intérêt de son pupille; que le tribunal a donc le droit d'examiner pourquoi la partie de Vallent (Sponi, conseil judiciaire de la femme Clément) veut faire annuler le contrat de mariage passé entre le sieur Piquet et la dame Clément, devant Me Robert, notaire à Montfort-l'Amaury, le 23 juin 1830; —Qu'il a été sans doute permis, dans le principe, de soupçonner que le projet de mariage d'une femme âgée de soixante-dix ans avec un homme à peine âgé de trente, n'était pas le résultat d'un consentement libre, spontané; que la disproportion d'âge et la différence des conditions devait faire naître de graves présomptions que cette dame avait cédé aux moyens de captation et de suggestion employés contre elle, circonstances qui justifient suffisamment les précautions que le tribunal avait prises pour s'assurer si la dame Clément était ou non victime de manœuvres frauduleuses; mais que sa persévérance dans la même volonté pendant plusieurs années, son insistance pour en obtenir l'accomplissement, ont fait disparaître tous les doutes à cet égard, et ne permettent plus de mettre obstacle à une union qu'elle paraît si fortement désirer; — Que, dès lors, il devient, en quelque sorte, inutile d'examiner si le contrat de mariage projeté entre les futurs époux peut et doit subsister, puisque cet acte n'est pas nécessaire à la validité du mariage; que, cependant, comme il pourrait renfermer quelques obligations où l'assistance du conseil judiciaire eût été nécessaire, il convient d'en analyser les dispositions; — Que, d'abord, il faut remarquer qu'à l'époque où il a été rédigé, la veuve Clément n'était pas encore pourvue d'un conseil judiciaire; qu'ainsi, on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas appelé M. Sponi au moment de sa rédaction; mais qu'en admettant que cet acte ne dût être considéré que comme un projet, on n'y trouve aucune disposition qui puisse nuire aux intérêts de la dame veuve Clément; —Qu'il est vrai que le futur époux se constitue un apport de 6,000 fr. qu'il n'a pas justifié suffisamment, mais que, sur cet apport, 600 fr. seulement entrent en communauté, et que c'est cette seule somme qu'il devrait établir dans l'intérêt de la future; qu'à cet égard, les documents produits dans la cause ne permettent pas de douter que le sieur Piquet n'ait, et au delà, de quoi fournir sa part dans la communauté; — Que, de son côté, madame veuve Clément, ne faisant entrer en communauté que pareille somme de 600 fr., ses intérêts ne sont nullement compromis par une pareille stipulation; qu'il est vrai qu'à la suite de ces dispositions, les époux se font mutuellement donation au dernier survivant de tous leurs biens meubles et immeubles, et que cette clause paraissant tout en faveur de Piquet, en raison de la différence d'âge, pourrait être considérée comme une espèce d'aliénation à son profit, puisqu'elle est irrévocable; — Que, sans entrer ici dans l'examen de la question de savoir si le don mutuel des époux par contrat de mariage, au dernier survivant, est ou n'est pas une donation entre-vifs qui saisit, de plein droit, le donataire, ou si elle ne doit pas plutôt être considée comme une donation à cause de mort, toujours est-il vrai que son exécution est purement éventuelle, et que cette éventualité ne peut nuire, dans aucun cas, aux intérêts de la dame veuve Clément, puisqu'elle ne peut jamais être dépouillée de son vivant; — Qu'ainsi, en supposant qu'elle contient une espèce d'aliénation, il n'en résulterait jamais pour elle de préjudice, seule mesure que le conseil judiciaire ait le droit de prévenir par son assistance; — Que vainement on revient sur le dol et la fraude employés pour obtenir le consentement de la dame veuve Clément; qu'aucun fait à l'appui de cette allégation n'a été produit, et qu'en principe, la fraude ne se présume pas; — Qu'il est possible, sans doute, que la dame Clément, en stipulant ainsi, ait cédé à des ressentiments de famille, mais que le tribunal est sans droit pour apprécier de pareils motifs; — Qu'il suit de là que le contrat de mariage de la dame Clément ne renfermant aucune clause qui puisse porter atteinte à ses droits personnels, doit être maintenu; —En ce qui touche l'opposition au mariage projeté, faite par acte extrajudiciaire : — Attendu que le code a formellement désigné dans les art. 172 et suiv. les personnes auxquelles le droit d'opposition est accordé et les cas où il peut s'exercer; qu'il ne résulte d'aucun de ces articles qu'il ait été réservé au ministère public; et que si, dans certaines circonstances, la loi lui accorde le droit de provoquer la nullité des mariages faits en contravention à l'ordre public, il ne suit pas de là qu'il soit autorisé à les prévenir; —Par ces motifs, le tribunal maintient le contrat de mariage passé devant Me Robert, notaire à Montfort-l'Amaury; ordonne, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; — Disant droit à l'opposition formée par le procureur du roi par acte extrajudiciaire, en date du 3 fév. 1832, déclare ladite opposition nulle et de nul effet; ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la célébration du mariage entre le sieur Piquet fils et la dame veuve Clément, à quoi faire l'officier public de la commune de Mesnil-Saint-Denis sera contraint par toutes voies de droit. »

Appel de la part du sieur Sponi. — Arrêt.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 avr. 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

n° 4) pensait que les actes passés pendant la litispendance devaient être frappés de nullité, lorsqu'ils avaient eu lieu au profit d'une personne qui avait eu *connaissance* de la demande en nomination d'un conseil judiciaire, par exemple d'un parent qui aurait voté au conseil de famille, d'un témoin, d'un avocat, etc., qui auraient figuré dans l'instruction de l'affaire. Toullier, n° 1383, dit qu'en effet il semble qu'il y a, dans ce cas, un *dol* personnel de la part de celui qui, connaissant la demande et les éventualités de succès qu'elle présente, s'est empressé de contracter avant le jugement de nomination d'un conseil judiciaire. M. Demolombe, n° 772, pense également, dans un cas pareil, qu'il est tout à la fois conforme au droit et à la morale, que les magistrats puissent, selon les circonstances, annuler ces sortes de contrats (art. 1109, 1116). — Pothier (Oblig., n° 51) enseigne, au contraire, que, bonne dans le for intérieur de la conscience, cette doctrine ne peut s'appliquer au for extérieur; de sorte que le majeur non frappé encore par le jugement serait non recevable à demander la nullité, soit d'une vente, soit d'un emprunt par lui consenti, sur le motif que la personne avec qui il a contracté savait que l'obligation n'avait eu lieu que pour perdre l'argent en prodigalités ou débauches. Quoi qu'il en soit, on doit admettre que, pendant l'instance, il peut être nommé au prodigue un conseil judiciaire *provisoire*. Et ce moyen est très-juridique, dit aussi M. Demolombe, n° 772, qui cite comme l'ayant ainsi jugé un arrêt de la cour de Caen (28 juin 1827, aff. Dufay, V. n° 84-2°); puisque l'art. 514 rend applicable au prodigue l'art. 497 (ajoute-t-il en donnant à cet article une portée peut-être plus grande qu'il n'a réellement), il est en même temps le meilleur pour prévenir les difficultés dont il s'agit.

310. L'art. 504 c. nap., qui, après la *mort* d'un individu, permet aux héritiers, dans le cas où ils auraient *provoqué* l'interdiction avant le décès, d'attaquer les actes passés par cet individu, peut-il s'appliquer, dans la même hypothèse, aux actes souscrits par un prodigue? M. Duranton, n° 781, se prononce pour la négative. Il faut en dire autant de l'autre hypothèse prévue par ce même article, et qui donne aux héritiers le même droit pour le cas où la *preuve* de la démence *résulte de l'acte même qui est attaqué*.

311. A l'égard des actes antérieurs au jugement, mais qui n'ont pas de *date* certaine, ou qui ne l'ont acquise que postérieurement au jugement, V. ci-dessus n°s 218 et suiv.— Ce qui est dit à ce sujet pour l'interdiction s'applique également au cas de nomination d'un conseil judiciaire.

§ 5. — *De la révocation du jugement ou mainlevée du conseil judiciaire.*

312. Le § 2 de l'art. 514 porte : « La défense de procéder sans l'assistance du conseil ne peut être levée qu'en observant les *mêmes formalités* (celles prescrites pour la levée de l'interdiction. » Or l'art. 512 déclare que « l'interdiction cesse avec les *causes* qui l'ont déterminée; que, néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour *parvenir à l'interdiction*, et que l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après *le jugement* de mainlevée. » — Il faut donc se référer à ce qui est dit ci-dessus sur ce point, n°s 236 et suiv. — Le prodigue aurait certainement qualité pour demander la mainlevée du jugement. Si ce droit appartient à l'interdit (V. n° 239), il faut l'accorder, à plus forte raison, au prodigue : l'âge a pu calmer ses passions, l'expérience mûrir son jugement; et, d'ailleurs, il n'a pas été privé, lui, de l'exercice de ses droits. Tel est aussi l'avis de M. Demolombe, n° 774.

313. Il a été jugé à cet égard : 1° que la femme a qualité pour demander en son nom, sans l'assistance de son mari, mainlevée du conseil judiciaire donné à ce dernier; que l'articulation des faits et l'indication des témoins dans la requête à présenter pour la prononciation ou la mainlevée de l'interdiction ou du conseil judiciaire sont prescrites à peine de déchéance (Rennes, 16 août 1838) (1); — 2° Que c'est le tribunal du nouveau domicile du prodigue qui est seul compétent pour statuer sur sa demande en mainlevée du conseil judiciaire (Req. 14 déc. 1840, aff. Cosson, V. n° 289-2°);—3° Que l'arrêt qui, en donnant mainlevée d'une interdiction prononcée sous l'empire des lois anciennes pour cause de prodigalité, nomme en même temps un conseil judiciaire au prodigue, doit être rendu public, conformément aux art. 501 c. nap. et 897 c. pr. (Rennes, 14 juin 1819, aff. de Plœuc, V. Loi, n° 241).

314. Aux termes de l'art. 512 précité, la prodigalité, comme l'interdiction, cesse avec les *causes* qui l'ont déterminée. Lorsque c'est une *femme* qui a été pourvue d'un conseil judiciaire, son *mariage* ultérieur a-t-il pour effet, en la plaçant sous la direction et l'autorité de son mari, de mettre fin à son état d'incapacité? (V. n°s 251 s.)—Jugé dans le sens de l'affirmative que la fille sous l'assistance d'un conseil judiciaire en est relevée par le fait seul de son mariage, quand même il serait prouvé que le conseil lui avait été donné pour la défendre des prodigalités auxquelles l'entraînait celui qui, depuis, est devenu son mari. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait prouver que, postérieurement au mariage, le mari a jeté sa femme dans des prodigalités blâmables (Nancy, 3 déc. 1838, aff. Deville, V. n° 251).

315. Devant quel *tribunal* la demande en mainlevée doit-elle être portée, ou devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le prodigue avait son domicile à l'époque de la nomination du conseil, ou devant celui du *nouveau* domicile qu'il a pu choisir depuis cette époque? En matière de minorité, le tribunal compétent est toujours celui du domicile qu'avait le mineur à l'époque de l'ouverture de la tutelle (V. Minorité); mais cette règle est inapplicable ici. Le prodigue ne se trouve pas placé sous la dépendance d'un conseil de famille comme le mineur. On pourra craindre, sans doute, qu'il ne change de domicile tout exprès pour obtenir plus facilement la mainlevée du jugement qui lui a nommé un conseil; ce sera au nouveau tribunal à s'entourer de tous les renseignements et à s'éclairer d'autant plus de lumières que l'individu lui sera moins connu. Telle est aussi l'opinion de M. Demolombe, n° 775; et il a été jugé, dans ce sens, que c'est devant le nouveau domicile où le prodigue s'est fixé que la demande en mainlevée doit être portée (Req. 14 déc. 1840, aff. Cosson, n° 289-2°).

316. Le *décès* du conseil judiciaire fait-il cesser l'effet du jugement et rétablit-il *de plano* le prodigue dans l'exercice de ses droits? Dans l'ancienne jurisprudence, quelques auteurs et quelques arrêts s'étaient prononcés dans le sens de l'affirmative; mais la doctrine contraire avait été consacrée par arrêt du parlement de Paris, du 7 juin 1760. D'un autre côté, les auteurs du nouveau Denisart ajoutent que la solution de la question dépendait beaucoup des circonstances et de la nature des actes passés

(1) *Espèce* :—(Duboisbeaulieu C. min. pub.)—La dame Duboisbeaulieu a présenté en son nom au tribunal de Fougères une requête tendant à faire cesser les fonctions du conseil judiciaire dont son mari est pourvu. Au pied de la requête est apposée la signature du mari. — Jugement qui rejette la requête pour défaut de qualité et de pièces justificatives. — Appel. — La dame Duboisbeaulieu fait ici intervenir le mari, et prétend que sa signature et son intervention régularisent la demande, et que d'ailleurs les art. 514 et 490 l'autorisent à l'intenter : quant à l'articulement des faits et l'indication des témoins, ils ne sont pas prescrits à peine de nullité. — Le ministère public a répondu que l'art. 514 n'était pas relatif à la qualité des personnes; que le mari seul peut intenter l'action, et qu'irrégulière dans le principe, la demande n'a pu être régularisée par l'intervention du mari. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 514 c. civ., la défense de procéder sans l'assistance du conseil judiciaire peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction, et qu'ainsi l'art. 490 donne qualité, à cet égard, à l'épouse comme à tout parent; — Que les motifs qui font accorder aux uns et aux autres le droit de poursuivre l'interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire existent également pour leur donner celui de lui demander mainlevée de cette mesure; — Que c'est dans ce sens que doit être entendu le dernier paragraphe de l'art. 514, et qu'en conséquence, la femme Duboisbeaulieu avait qualité pour former l'action sur laquelle a prononcé le tribunal de Fougères; — Que cela dispense la cour d'examiner quelle pourrait être la valeur de la signature du mari, au pied de la requête, et son intervention sur l'appel; — Attendu qu'aux termes des art. 493 c. civ. et 898 c. pr. civ., les faits et les témoins doivent être indiqués dans la requête; — Que cette formalité substantielle, et sans laquelle la demande ne pourrait être appréciée, n'a point été remplie par ladite dame, ce qui rendait son action irrégulière; — Dit que c'est à tort que la qualité a été déniée à l'appelante, mais qu'il a été bien jugé en ce que la requête a été déclarée non recevable.

Du 16 août 1838.-C. de Rennes, aud. solen.-M. Gaillard de Kerbertin, 1er pr.



par le prodigue depuis la mort de son conseil. Aujourd'hui, en présence du texte de l'art. 514, aucun doute ne peut, ce semble, s'élever sur ce point. « La défense de procéder sans l'assistance du conseil *ne peut être levée*, dit cet article, qu'en observant les mêmes formalités que pour la nomination. » Donc elle ne cesse de plein droit dans aucun cas; donc il faut un jugement. En effet, comme le fait remarquer M. Demolombe, n° 776, le jugement qui a nommé le conseil judiciaire renferme virtuellement deux chefs séparés : l'un qui constate la prodigalité et la faiblesse d'esprit de la personne, en la déclarant incapable de faire désormais les actes enoncés dans les art. 499 et 513 sans l'assistance du conseil; l'autre chef qui nommé la personne chargée des fonctions de ce conseil. Or le décès de ce dernier ne fait cesser que le mandat dont il avait été chargé ; mais cet événement ne peut influer en rien sur l'autre chef, qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Autrement, et selon la remarque de M. Chardon, n° 281, il existerait une lacune dans l'incapacité dont le prodigue est frappé, incapacité qui serait d'autant plus périlleuse que celui-ci s'empresserait le plus souvent d'en abuser.

317. L'hypothèse ci-dessus venant à se réaliser, il faut donc pourvoir à la nomination d'un nouveau conseil judiciaire; et, à cet égard, la nouvelle nomination peut être provoquée par les mêmes personnes qui avaient qualité pour demander la nomination d'un conseil.

318. Le prodigue aurait-il lui-même ce droit? Pour l'interdiction, comme pour la nomination d'un conseil judiciaire, nous avons refusé à la persone le droit de provoquer elle-même cette mesure (V. n°s 31 s., 266). Il semble qu'ici il en doit être autrement. Il existe, en effet, un jugement qui a déclaré l'incapacité; ce n'est donc pas la personne elle-même qui vient demander à être frappée de cette incapacité (Conf. M. Demolombe, n° 777).

319. Le conseil judiciaire, par cela même qu'il n'a aucune gestion, n'est pas *comptable*, comme cela a lieu également pour l'administrateur provisoire (V. n° 116).—Est-il *responsable* des suites de son assistance? Nous pensons, avec M. Demolombe, n° 779, qu'on ne saurait poser, à cet égard, de solution absolue; c'est là une question de faits et d'appréciation subordonnée aux circonstances.—V. Responsabilité.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code Napoléon et du code de procédure.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

INTERDICTION LÉGALE.—V. Interdiction, nº 2; V. aussi Contr. de mar., nos 484, 1665; Contumace, nos 72, 83; Fonct. pub., nos 110 et suiv.; Louage, nº 59; Peines.

INTERDICTION DE DROITS CIVILS, CIVIQUES ET DE FAMILLE. — V. Interdiction, nos 1 et suiv.; Peine.

INTERDICTION DE COMMERCE.—Défense faite par une nation de se rendre dans certains ports ou de laisser entrer dans ces ports les navires des autres États. — V. Dr. marit., nº 1019.

INTERDIT.—Celui qui est frappé d'interdiction (V. ce mot). On nommait *interdits*, en droit romain (*dictum inter duos*), un ordre ou une défense donnés par un magistrat. — V. Action, nº 22; Action possess, nº 4 s.; V. aussi l'Essai sur l'hist. du dr.

INTÉRÊT. — *Quod interest*, ce qui est utile, ce qu'il importe. — Ce mot exprime soit l'intérêt qu'un individu peut avoir à une chose, et en ce sens l'intérêt donne la qualité pour agir (V. Qualité), et de là le brocard : Point d'intérêt, point d'action (V. Action, nos 169 s.; Appel, nos 441 s.; Cassation, nos 294 s.), soit le profit qu'on tire d'un capital prêté. En ce dernier sens il s'emploie de préférence au pluriel, et il en est traité avec étendue vº Prêt, où le code Napoléon a tracé les règles du *prêt à intérêts*, et où l'art. 1904 reproduit le principe que le code avait déjà posé dans l'art. 1155. Là aussi seront expliqués les art. 1153 et suiv. du titre des Obligations, articles qui seront combinés avec diverses dispositions de nos codes et avec la loi de 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt et a établi les peines de l'*usure* (V. Usure). — Comme l'argent ou les capitaux sont improductifs de leur nature, le code désigne sous le nom de *fruits civils* les bénéfices qu'il permet d'en retirer (V. Propriété). Les arrérages des rentes sont aussi des fruits civils, mais d'un capital aliéné (V. Rente). — Enfin il est parlé des intérêts dans divers traités de cet ouvrage.

—V. notamment vis Accessoire, nos 45, 61; Caution, nos 79, 100, 241 s., 297; Contrat de mariage, Dépôt, nos 12, 16, 72, 80, 116, 208; Disp. entre-vifs et test., Louage, Mandat, Minorité, Obligat., Prescription, Société, Usufruit.

INTÉRÊT DE LA LOI. — Se dit d'un pourvoi en cassation autorisé dans l'intérêt unique des principes. — V. Cassation, nos 982 et s.

INTÉRIM. — Mot latin qui exprime le temps pendant lequel un emploi est vacant. On nomme intérimaire la personne qui remplit cet emploi pendant la vacance.

INTERLIGNE. — Mot dérivé du latin *inter lineas*, et qui exprime l'espace ou les mots laissés entre deux lignes. — V. Obligation (preuve littérale); V. aussi Acte de l'état civil, nos 53, 100.

INTERLOCUTOIRE. — V. Jugement interlocutoire.

INTERLOPE. — On nomme commerce interlope la contrebande qu'on fait en pays étranger. — V. Douanes, nos 822 et s.

INTERPELLATION. — Sommation ou réquisition que l'on fait à quelqu'un de répondre sur certains actes ou faits. Le juge interpelle un témoin de dire la vérité, l'accusé de déclarer s'il n'a rien à ajouter à sa défense : l'huissier interpelle ceux auxquels il parle dans son exploit de déclarer leur nom et de signer leur réponse; le notaire interpelle les parties dans un acte de le signer. — Et il doit être fait mention de ces interpellations. — Il est des cas où la seule échéance du terme vaut interpellation : c'est ce qu'exprime le brocard : *Dies interpellat pro homine*. — Faite avant terme, l'interpellation est prématurée et ne produit aucun effet (L. 49, D., *De verb. oblig.*). — Il est des cas où le refus de répondre à une interpellation est assimilé à un aveu. — L'interpellation vaut parfois mise en demeure (L. 32, D., *De usur. et fruct.*); elle est interruptive de prescription (c. nap. 2249, 2250; c. com. 434).—V. Défense, no 138 ; Instruct. crim. (cour d'ass.), Jugement, Mariage, nos 375 s.; Obligation, Scellés et Inventaire.

INTERPOSITION DE PERSONNES. — V. Dispos. entre-vifs et testam., Obligation.

INTERPRÉTATION. — C'est l'explication d'un acte ou d'un texte obscur. Quant aux actes législatifs, V. Loi, nos 458 et s. A l'égard des actes administratifs, V. Compét admin., nos 226 et s.; des actes de libéralité, V. Disp. entre-vifs et testam.; des contrats et actes, V. Obligations.

INTERPRETE. — Personne chargée de traduire des écrits ou des dispositions d'un idiome dans un autre. Il a été créé des emplois d'interprètes judiciaires en Algérie par décret des 16-28 nov. 1849 (D. P. 49. 4. 159).—Quant aux interprètes devant les tribunaux criminels, V. Instr. crim.

INTERROGATOIRE. — Se dit du fait d'interpeller quelqu'un de répondre. — V. Instr. civ. et crim.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.—1. C'est un acte judiciaire fait à la requête d'une partie pour parvenir, à l'aide des réponses de son adversaire, à la découverte de la vérité des faits qu'elle a articulés.—Nous disons que cet acte est fait à la requête de l'une des parties; car, à la différence de la plupart des moyens d'instruction et de ce qui se passait à Rome (V. no 3), l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné d'office par le juge (V. no 37).—L'interrogatoire sur faits et articles qui était aussi connu, dans notre vieux droit, sous le nom d'*audition catégorique*, se distingue de la simple *comparution* des parties autorisée par l'art. 119 c. pr., en ce qu'il est ordonné sur requête et non après plaidoiries, en ce qu'il a lieu devant un juge-commissaire et non à l'audience, en ce que la partie réquérante n'a pas le droit d'y assister (V. en ce qui concerne la comparution personnelle vo Instruction civile). — Cette procédure n'est pas de l'essence des matières criminelles. En matière civile, elle n'est même pas autorisée devant toutes les juridictions (V. *infrà*, no 49).—Elle suppose toujours une instance pendante. Cela résulte surabondamment des termes de l'art. 324 c. pr. Ainsi, elle ne peut avoir lieu lors du préliminaire de conciliation (Conf. MM. Carré et Chauveau, no 1228, Berriat Saint-Prix, p. 313, no 8) — V. au surplus ce que nous disons des *enquêtes à futur* vo Enquête, no 151.

Division.

Art. 1. — *Historique et législation.*

2. Dès les premiers âges de la justice, les parties durent pouvoir s'interpeller, se questionner mutuellement; les juges durent également pouvoir interpeller celles-ci en toute liberté. Mais cet interrogatoire, que Boncenne appelle une procédure d'instinct (V. t. 4, p. 511), a plus de rapport avec ce que nous sommes convenus de nommer dans notre droit *la comparution des parties*, dont on parlera vo Instruction civile, qu'avec l'interrogatoire sur faits et articles qui est soumis à des règles exceptionnelles.

3. A Rome, il est constant qu'il n'y avait pas d'interrogatoire sur faits et articles proprement dit. Les parties comparaissaient à l'audience, et s'interrogeaient à leur gré. On voit dans le Digeste (L. 21, *De interrogationibus in jure faciendis*), que le préteur avait aussi l'initiative des interpellations : *Ubicumque judicem æquitas móverit, æque oportere interrogationem fieri dubium non est.* —Au moyen âge, on découvre un mode d'instruction qui n'est ni l'interrogatoire sur faits et articles, ni la simple comparution telle que la définit le code de procédure ou la loi romaine, mais dans lequel se distinguent cependant quelques-uns des caractères de l'interrogatoire, comme on en jugera par la lecture de l'art. 16 de l'ordonnance de Blois, de mars 1498, rendue sous Louis XII : «*item*, nous ordonnons que après que le demandeur aura posé et affirmé par serment aux saints Évangiles de Dieu, qu'il croit le contenu en sa demande et escritures être véritable, le défendeur sera tenu *en sa présence*, s'il est au lieu où sera déméné le procès, de respondre par *credit vel non credit*, pertinemment, par son serment aux Évangiles, *à chascun article* des escriptures du demandeur : et où icelui défendeur serait absent du dict lieu, et semblablement le demandeur seront tenus d'envoyer l'affirmation et position de leurs faicts, et la response pertinente par escrit, signée de leur main, s'ils savent écrire, ou sinon d'un notaire royal à leur requeste, *sur un chacun article* d'icelle demande. »—Rebuffe, *Tract. de respons.*, art. 1, *glossâ und*, nous apprend une particularité fort curieuse à cet égard. Il paraît que des juges s'arrogeaient le droit de consigner dans sa propre maison le plaideur récalcitrant jusqu'à ce qu'il eût répondu aux écrits de la partie adverse, ce qui fut, au reste, blâmé par un arrêt du parlement de Paris, du 10 mai 1535.

4. L'ordonnance de 1539 abolit les réponses de *credit vel non credit* pour leur substituer l'interrogatoire. L'art. 27 est ainsi conçu : « Et néanmoins, permettons ès parties de se faire interroger l'une l'autre, pendant le procès et sans retardation d'icelui, par le juge de la cause ou autre plus prochain des demourances des parties, qui à ce sera commis, sur faits et articles pertinens et concernans la cause et matière dont est question entre elles. » C'est bien là, à peu de chose près, la disposition de l'art. 330 c. pr. — Par l'art. 38, obligation est imposée à la partie « d'affirmer par serment les faicts en ses escritures et additions, et par icelles, ensemble par les responses auxdicts interrogatoires, confesser ceux qui seront de sa science et cognoissance, sans les pouvoir dénier ou passer par non savance.» — L'ordonnance de

Roussillon de 1563 portait encore (art. 6) : « Les responses de vérités sur articles pertinents seront faites par les parties en personne, et non par procureur et par escrit. Et, en défaut de comparoir au jour et lieu qui pour ce seront assignés, seront les faits tenus pour confessés et avérés. Et, en cas de maladie ou empeschement légitime ou nécessaire, ou si la qualité des parties le requéroit, le juge se transportera devers elle pour cet effet, lequel pourra, outre les articles baillés par les parties, faire d'office tels interrogatoires pertinents qu'il verra estre à faire. » — Le défaut de la partie ou son silence équivalent à la reconnaissance des faits, à moins d'une excuse légitime. *Si ille qui fuit advocatus et jussus per judicem quod respondeat, absque rationali causâ recuset respondere, aut contumaciter se absentet, in his quæ scripta sunt in articulis debet habere pro confesso* » (Mazuer, *De probat.*, n° 32). — On ne trouve, dans l'ordonnance de 1539 ni dans celle de 1563, aucune disposition dans laquelle il fût défendu à la partie requérante d'assister à l'interrogatoire. Néanmoins, l'usage avait suppléé au silence de la loi dans plusieur cours. Dumoulin, plaidant contre le frère d'Antoine Duprat, se vit refuser la permission de suivre l'interrogatoire de ce dernier, permission qu'il avait sollicitée, *quia non tam facile negaret*. Le célèbre jurisconsulte annota ainsi l'arrêt du parlement de Paris : *In hoc curia pessime judicavit* (V. Merlin, Rép., v° Interr. sur faits et art., n° 12). — A cette époque, il n'y a plus que le droit ecclésiastique qui maintienne la pratique des réponses de *credit vel non credit*.—V. Rebuffe, *ut suprà*.

5. Des idées nouvelles se produisirent avec l'ordonnance de 1667. — Ainsi, l'interrogatoire ne fut plus une mesure dont les juges prenaient l'initiative selon les cas; il fallut qu'une partie le sollicitât (tit. 10, art. 1). Il fut même question d'interdire au juge-commissaire les interpellations d'office ; mais M. de Lamoignon obtint que le projet fût modifié (art. 7). De plus, et afin *que les gens simples ne fussent pas surpris par des questions imprévues*, la copie des faits et articles dut être signifiée préalablement à l'interrogatoire (art. 3). Ce fut en vain que M. de Lamoignon objecta contre cette dernière disposition, « que lorsqu'on communique les faits, c'est donner aux gens le moyen de se préparer contre la vérité, laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire. « Un chacun, ajoutait-il, doit savoir ce qui est de son fait et ne saurait répondre sur autre chose. D'ordinaire, ceux qui sont interrogés consultent bien moins leur conscience que le palais sur ce qu'ils ont à dire. Ils apportent des réponses toutes faites; de sorte que tout l'effet de l'interrogatoire n'est que de transcrire des réponses que la partie a déjà elle-même rédigées par écrit. On n'a point vu qu'un homme préparé sur ce qu'il doit répondre ait jamais perdu son procès par sa bouche. C'est bien souvent l'occasion d'un parjure prémédité qu'il serait beaucoup meilleur de retrancher; mais qu'au contraire, lorsqu'une partie vient prêter l'interrogatoire sans avoir eu aucune communication des faits, il est difficile, quand ils sont bien dressés, qu'elle ne tombe pas dans quelque contradiction lorsqu'elle veut déguiser la vérité ; que dans la province de Normandie on se trouvait bien de cet usage, et qu'il serait peut-être avantageux pour la justice de le rendre général par tout le royaume » (V. Proc.-verb. des conf., ord. 1667, t. 16 du projet).— La partie répondait en personne, et non par procureur ou écrit, sauf au juge, en cas de maladie ou autrement, à se transporter à son domicile pour l'interroger (art. 6). — La qualité distinguée des personnes, celle des princes du sang, par exemple, était une cause d'empêchement. Jousse nous apprend qu'un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 déc. 1707, obligea l'illustre Fléchier, évêque de Nîmes, à se transporter chez le commissaire.—Quant aux chapitres, corps de communautés, ils nommaient un syndic, procureur ou officier, pour répondre en leur nom, et lui donnaient à cet effet un pouvoir spécial (art. 11). M. de Lamoignon combattit encore le projet sur ce point, en objectant que cette disposition était pour découvrir la vérité dans les lieux où il était bien difficile de le pouvoir faire ; qu'elle était contraire à celle d'un article précédent qui défendait de répondre par écrit; que, si l'on ne pouvait procéder autrement à l'égard des communautés, cela même serait sans fruit; que, pour faire des illusions à justice, on chargeait ordinairement de la procuration le plus jeune des chanoines ou des religieux, qui n'avait aucune connaissance de l'affaire. — On continua à exiger le serment préalable malgré les remontrances de M. de Lamoignon. Ce serment était appelé purgatif, parce qu'il avait pour but de préparer la conscience de la partie qui devait être questionnée. La profanation du serment était punie d'une amende arbitraire (V. le procès-verbal de l'ordonnance, art. 8, p. 212 et 313, et l'arrêt du parlement de Toulouse, du 3 août 1732, rapporté au Journal du palais du parlement de Toulouse par M. de Juin, t. 5, p. 315 et 316). Il eût été plus humain de ne pas ouvrir la voie au parjure : *Inhumanum, est per leges quæ perjuria puniunt perjurii viam aperire.* — Si la partie faisait défaut sur l'assignation, les faits étaient tenus pour confessés et avérés (art. 4), à moins cependant qu'elle ne se présentât avant le jugement du procès, auquel cas elle était reçue à répondre, moyennant le payement des dépens occasionnés par le défaut (art. 5).

6. Le code de procédure a remplacé l'ord. de 1667. — Le tit. 15, part. 1, liv. 2, de ce code, renferme les règles à suivre en cette matière. L'exposé des motifs de Treilhard ne contient que deux lignes sur ce titre. Il se borne à dire que « le juge peut permettre l'interrogatoire sur faits et articles, mais que c'est une faculté dont sa prudence doit régler l'usage. » Il ajoute qu'il n'a rien à dire sur ce titre. Le tribun Perrin a présenté le rapport dans la séance du 14 avr. 1806 (1). — Le législateur moderne

(1) Extrait du rapport de M. Perrin au corps législatif sur le tit. 15 du liv. 2 de la 1re part. du code de procédure (séance du 14 avr. 1806).

Nous avons jusqu'à présent, messieurs, parcouru les différents moyens dont la loi se sert pour découvrir la vérité; mais s'ils lui échappent, n'existe-il donc plus aucune ressource, et leur insuffisance assurera-t-elle à la mauvaise foi un triomphe facile ? Il est encore un moyen, messieurs, dont le succès a souvent répondu à l'espoir qu'on en avait conçu. — Il consiste à isoler la partie de tout ce qui pourrait lui inspirer la sécurité qu'exige la persévérance dans le mensonge ou le déguisement; à la placer, pour ainsi dire, en présence de sa propre conscience, de l'estime de ses concitoyens qu'elle s'expose à perdre, de la honte dont elle peut se couvrir, si, pressée par des questions multipliées et contrainte d'y répondre, elle s'écarte de cette concordance dans les faits, de cette simplicité dans l'expression, de ce calme dans la discussion qui n'appartiennent qu'à la vérité, et qu'heureusement il est rare que l'imposture puisse atteindre : je veux parler de l'interrogatoire sur faits et articles pertinents, dès longtemps adopté dans notre jurisprudence, et dont l'origine se reporte jusqu'au droit écrit. Mais le projet qui vous est présenté contient des innovations dont je dois vous entretenir.

Suivant l'ord. de 1667, il ne fallait, pour parvenir à l'interrogatoire sur faits et articles, qu'une simple ordonnance du juge ; ici on exige un jugement sur réquête, et cette requête doit contenir l'énumération des faits. —Si la partie à interroger ne comparait pas, l'ordonnanee veut que les faits soient tenus pour avérés; ici, le juge est seulement autorisé à les considérer comme tels. — Enfin l'interrogatoire devait être précédé du serment, et le projet n'exige de la partie interrogée que la déclaration qu'elle a dit la vérité, et qu'elle persiste dans ses réponses. Examinons successivement ces trois dispositions.

Le jugement qui autorise l'interrogatoire paraît, au premier coup d'œil, une formalité superflue, un inutile accroissement de dépenses. — Mais que l'on fasse attention que l'interrogatoire doit porter sur des faits pertinents, c'est-à-dire que ces faits doivent être strictement renfermés dans l'objet de la contestation, et que la partie interrogée peut refuser de répondre aux questions qui sortiraient de ces limites. — Si cependant, avant l'interrogatoire, aucune autorité ne prononce sur la qualité des faits, il arrivera souvent, et l'expérience le prouve, ou que l'on abusera de la liberté que la loi accorde pour se livrer à des questions captieuses, qui n'auront d'autre objet que de dénaturer la cause; ou que la partie interrogée refusera de répondre, sous le prétexte que les faits sont sans analogie directe avec l'objet du débat ; et alors combien d'inconvénients! et ne vaut-il pas mieux que la sanction du tribunal prévoie ce double danger? A la vérité son jugement ne sera pas contradictoire ; mais il connaîtra la matière du litige, et il saura si les faits ont avec lui ce rapport direct que la loi prescrit, il les admettra ou les réformera; et par cet usage de sa prudence et de son autorité, il préviendra des motifs de débats, qu'une simple ordonnance du président laisserait subsister. Ces observations font naître une réflexion qui pourrait se présenter à chaque pas, c'est qu'en réglant les formes judiciaires, il ne faut pas se laisser décevoir par l'idée d'une simplicité trompeuse, qui, en laissant beaucoup à désirer, ouvrirait à la chicane une carrière trop étendue.

Le refus de répondre ou le défaut de comparution doit-il imposer au juge l'obligation de tenir les faits pour avérés, ou seulement lui en laisser la faculté? — Ce refus élève sans doute, contre celui qui s'en rend coupable, une juste prévention. L'homme qui n'a que la vérité pour guide ne craint pas qu'on la lui demande; il ne s'effraye ni des questions qui lui ont été communiquées ni de celles imprévues que le magistrat lui

a incontestablement amélioré cette matière. Ainsi, plus de serment, nulle obligation de tenir les faits pour constants, par cela seul qu'une partie a fait défaut ou refusé de répondre; tout dépend de la conviction des juges; les frais de l'interrogatoire ne sont pas nécessairement à la charge de la partie requérante. Mais certaines imperfections doivent être signalées. On donne encore connaissance des faits avant l'interrogatoire, et certaines dispositions que M. de Lamoignon avait combattues dans l'ordon. de 1667 se retrouvent encore dans le code de procédure. On permet, d'une manière absolue, à la partie qui n'a pas comparu sur l'assignation devant le juge-commissaire, de prêter l'interrogatoire jusqu'au jugement. Ces dispositions n'affaiblissent-elles pas l'interrogatoire? L'affirmative n'est pas douteuse. Mais il ne faut pas exagérer l'importance des vices que nous signalons, car outre que toutes les questions ne sont pas connues d'avance, celles adressées à l'improviste et sur des faits à l'égard desquels l'interrogé n'aurait pas eu le temps de recueillir ses souvenirs, pourraient causer des surprises et donner lieu à bien des erreurs. D'un autre côté, le juge-commissaire est investi du droit d'interpellation, et le mensonge ne s'improvise pas sans que des contradictions ou des invraisemblances ne se révèlent à l'œil exercé de la justice, surtout si l'interrogatoire est prêté par plusieurs parties. Toutefois, on doit reconnaître que la comparution personnelle des parties autorisée par l'art. 119 c. pr. doit être préférée, dans la plupart des cas, à l'interrogatoire sur faits et articles.

7. A Genève, le législateur a été beaucoup plus loin. C'est à l'audience que l'interrogatoire est prêté. Les faits ne sont pas signifiés; des explications peuvent être individuellement données par la partie qui a requis l'interrogatoire en l'absence de l'autre, afin d'initier le tribunal à toutes les particularités de la cause; l'interrogé répond de vive voix, sans notes, en présence du demandeur, qui a le droit de lui adresser des interpellations par l'entremise du président. — A ce propos, Boncenne, t. 4, p. 522 et 523, s'écrie : « En France, nous avons tout cela : rien de plus facile que d'y accommoder les dispositions de l'art. 119 du code; mais on ne s'en sert presque point : les juges et les plaideurs suivent, par habitude, le vieux chemin que leurs devanciers avaient battu. Il aurait fallu abolir l'interrogatoire sur faits et articles pour faire valoir la comparution personnelle. » Toullier. t. 10, nos 276 et suiv., tient à peu près le même langage : « Les formes qui doivent précéder l'interrogatoire, dit-il, le lieu et la manière dont il est fait, suivant nos lois, ont entièrement étouffé les lumières qu'on en pouvait naturellement attendre. » — Est-il bien vrai que le tit. 15 c. pr. devrait être supprimé? Nous sommes disposés à reconnaître, en thèse générale, les avantages de la comparution devant le tribunal, et nous croyons aussi que les magistrats rendront bonne justice en y ayant fréquemment recours; mais l'interrogatoire n'est pas non plus sans utilité. Il isole la partie, la livre à elle-même, et lui épargne la honte ou l'embarras d'un aveu en public; la présence, les réflexions, les interpellations d'un adversaire n'entretiennent pas dans son esprit une irritation déplorable. Le cabinet du juge-commissaire est pour elle comme un confessionnal. D'un autre côté, les moments du tribunal sont épargnés.

Art. 2. — *Des personnes qui peuvent requérir l'interrogatoire, et qu'on peut faire interroger.*

8. On a vu que le droit accordé aux plaideurs de se faire interroger respectivement, dérivait de la nature même des choses. C'est un appendice de la défense; aussi est-il très-favorable. L'art. 324 c. pr. se sert de termes absolus : « *Les parties* peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles, etc. » — Ceux qui figurent au procès, soit comme demandeurs principaux ou intervenants, soit comme défendeurs principaux ou en garantie, peuvent donc demander l'interrogatoire de leur partie adverse : les premiers, pour établir les faits qui servent de fondement à leur demande; les seconds, pour prouver ceux qui tendent à leur défense.—Mais il n'est pas permis à des codéfendeurs, débiteurs solidaires, de se faire interroger l'un l'autre dans le but de tirer parti de cet interrogatoire contre le demandeur créancier commun; et, par exemple, la caution solidaire ne peut demander que le débiteur principal soit interrogé, dans le but de savoir s'il n'est pas intervenu entre celui-ci et le créancier commun un acte qui le libérerait (Bruxelles, 19 déc. 1851, aff. Hennekinne, V. n° 60-2°).—Le ministère public n'a pas qualité pour requérir l'interrogatoire, à moins qu'il ne représente une des parties, et l'interrogatoire ne peut être ordonné d'office.—V. n° 37.

9. D'un autre côté, il résulte des termes de l'art. 324 que toutes les parties, principales ou intervenantes, demanderesses ou défenderesses, sont soumises à prêter l'interrogatoire; qu'en un mot, il y a réciprocité, corrélation entre le droit de requérir l'interrogatoire et l'obligation de le prêter. Quant aux tierces personnes, elles n'y sont pas soumises; car, dénuées de tout intérêt dans la contestation, l'aveu que l'interrogatoire tend à obtenir ne serait plus dans leur bouche, ou du moins ne paraîtrait plus l'expression de la vérité; leurs réponses à l'interrogatoire ne seraient même ni des aveux ni des dénégations dans le sens qu'on attache à ces mots, elles ne constitueraient que des dépositions de témoins, que l'on ne pourrait admettre sans violer les dispositions de la loi, qui, dans certains cas, défendent la preuve testimoniale. — Jugé ainsi que les juges ne peuvent ordonner l'interrogatoire d'une personne qui n'est point partie au procès (Caen, 10 avr. 1823, aff. Lebariller, V. n° 16-1°; Poitiers, 18 janv. 1831, aff. Guilbaut, V. Oblig. [preuve test.].—Conf. Berriat, p. 312, n° 5; Boncenne, t. 4, p. 523; Carré et Chauveau, n° 1224; Rodière, t. 2, p. 214). C'est par application de ce principe qu'Imbert disait dans sa Pratique, liv. 1, chap. 38, n° 4, que « celui duquel on a pris gariment, et qui s'en est allé hors procès, ne peut être contraint de respondre, pource que sa réponse ne nuirait à son garant. »

10. S'il était démontré qu'un individu entièrement désintéressé dans la contestation n'ait été appelé que dans le but d'ob-

adversaire; il se présente avec assurance; il aperçoit d'avance dans le résultat de son interrogatoire un nouveau moyen de combattre son adversaire. — Mais n'est-ce pas donner à cette présomption morale une force que réprouve la saine logique, que la considérer comme une preuve légale sur laquelle le magistrat doive nécessairement diriger son opinion? — Combien de motifs peuvent, en quelque sorte, justifier ou au moins excuser le refus de répondre; et, s'il existe des preuves écrites qui contredisent les faits tenus pour avérés, le précepte de la loi pourra-t-il contraindre l'esprit du juge à rejeter l'évidence pour lui préférer une simple présomption? — Il est plus juste, il est plus sage sans doute de s'en remettre à ses lumières, à sa pénétration. C'est sur son esprit qu'agira le refus de répondre; il se reposera avec sécurité sur ce moyen de décision, lorsque les faits concorderont entre eux, lorsque rien ne les contredira, lorsqu'ils se lieront sans aucune contrainte, sans invraisemblance à ce qui, d'ailleurs, est constant et reconnu dans la cause. Je passe à ce qui regarde le serment de la partie interrogée.

Je ne ferai pas ici, messieurs, parade d'érudition, en vous rappelant ce qui a été écrit jusqu'à présent sur l'abus du serment exigé de celui à qui l'on adresse des questions contre son propre intérêt, sur l'immoralité de cette institution, dont l'effet le plus immédiat est de familiariser les hommes avec l'idée du parjure; je me contenterai, pour justifier sur le point la réformation de l'ordonnance, de relever les inconséquences qui résultaient de sa disposition. — Vous avez déjà conçu, messieurs, l'immense différence qu'il y avait entre l'interrogatoire sur faits et articles et le serment décisoire, que devant les tribunaux, les parties peuvent respectivement se déférer; celui qui, privé de toute autre ressource, a consenti de suivre la foi de son adversaire, a bien le droit d'exiger que le serment devienne pour lui un gage sacré de la vérité qu'il espère obtenir. — Mais la partie qui recourt à l'interrogatoire est loin de témoigner la même confiance; elle n'emploie ce moyen que dans l'espoir d'obtenir quelques présomptions, ou des aveux, ou des contradictions de son adversaire; *ut confitendo aut mentiendo se oneret*, dit la loi romaine.

Les réponses de l'interrogé ne peuvent faire preuve en sa faveur; en sorte que le serment qu'il a prêté ne fait naître aucune confiance en ses discours : on lui demande un gage solennel de sa sincérité, en même temps que l'on fait peser sur son langage le soupçon juridique du mensonge et de la dissimulation : et ce soupçon est juste. Il est malheureux, mais il est vrai cependant que la vérité n'a pas toujours un asile sûr dans ce que les hommes ont de plus sacré. — Mais si la loi ne met point de confiance dans la foi que la partie interrogée a jurée, pourquoi en exige-t-elle le serment, et de quel droit celui qui a provoqué l'interrogatoire peut-il demander un gage aussi solennel de la vérité, qu'il refuse de reconnaître? Pourquoi enfin prescrire le serment et établir la présomption du parjure? Ce serment est donc tout à la fois superflu et immoral; il est un exemple de ces contradictions contre lesquelles la philosophie s'élève depuis longtemps, et que le silence des préjugés doit enfin faire disparaître.

tenir de lui, au moyen d'un interrogatoire, une sorte de déposition, et d'éluder ainsi les principes qui régissent la preuve testimoniale, le devoir des juges serait de refuser l'interrogatoire. C'est ce qu'enseigne Carré, nº 1224, avec lui M. Chauveau, *eod.*; Pigeau, Proc., art. 3 de ce titre; Favard, t. 1, p. 113, nº 4; Thomine, t. 1, p. 528; Boncenne, t. 4, p. 523.

11. Au reste, si le droit de requérir l'interrogatoire est absolu, dès lors qu'il est exercé par une des parties du procès, il n'en est pas tout à fait de même quant à l'obligation de prêter l'interrogatoire. Ainsi, il semble que la personne dont l'interrogatoire est demandé doit avoir la libre disposition de ce qui fait l'objet de l'interrogatoire, car l'aveu qu'elle fera peut la compromettre.

12. Cette règle admise, l'interrogatoire du mineur non émancipé ou d'un interdit ne doit pas être ordonné. La raison en est fort simple : aux termes de l'art. 1356 c. nap., des aveux faisant pleine foi peuvent résulter de l'interrogatoire. Ces aveux de la part de ces personnes équivaudraient à une aliénation. Or un mineur ou un interdit ne dispose pas de ses droits. *Minorem à confessione suâ restituemus*, porte la loi 6, § 4, ff., *De confessis*. Tous les auteurs modernes sont d'accord sur ce point, à l'exception de Demiau-Crouzilhac, p. 237, et Delaporte, t. 1, p. 309, qui pensent qu'un mineur adulte peut être interrogé sur des faits qui lui sont personnels, sauf à avoir tel égard que de raison à ses réponses.—Quant au mineur émancipé, il ne dispose pas de ses capitaux mobiliers ni de ses immeubles, mais il a la libre administration de ses biens et de son commerce. On doit en conclure qu'il n'est tenu de répondre à un interrogatoire que dans les causes où il s'agit de l'administration de ses biens ou de son commerce. Dans les autres, on l'assimilera à un mineur ou à un interdit (Conf. Pigeau, Proc., t. 1, p. 303; Boncenne, t. 4, p. 526; Carré et Chauveau, nº 1224).

13. Le tuteur peut-il répondre à un interrogatoire sur des faits qui intéressent un mineur ou un interdit?—Distinguons. Oui, s'il ne s'agit que de faits relatifs à l'administration du tuteur ou aux droits mobiliers du pupille ou de l'interdit (*Contrà*, Delaporte, t. 1, p. 309; les auteurs du Praticien, t. 2, p. 297, et des Annales du notariat, t. 2, p. 349). En effet, dans les matières où le tuteur agit *proprio motu*, sous sa responsabilité personnelle, pourquoi serait-il dispensé de répondre?—S'agit-il, au contraire, des droits immobiliers ou bien des droits attachés à la personne du mineur ou de l'interdit, le tuteur ne pourra prêter l'interrogatoire, parce qu'il ne dispose pas de ces droits, et que ses aveux ne seraient pas opposables au mineur ou à l'interdit.—Enfin, s'agit-il de faits qui soient personnels au mineur ou à l'interdit, tels que ceux qui constitueraient un délit ou un quasi-délit, l'interrogatoire ne sera pas non plus prêté, parce que le tuteur ferait une véritable déposition. Ce serait une enquête que l'on ordonnerait. — Ces distinctions sont toutes admises par Carré et Chauveau, nº 1224, et Berriat, p. 315; Rodière, t. 2, p. 214. — Boncenne se borne à faire une distinction entre le cas où il s'agit de faits que l'administration du tuteur lui rend personnels, et celui où il s'agit de faits attribués aux auteurs du pupille. Exemple : Primus, tuteur de Secundus, assigne Tertius en payement de 1,000 sesterces. Le débiteur prétend qu'il a payé des à-compte à Primus, et requiert l'interrogatoire du tuteur. Il sera fait droit à sa demande. Que l'on suppose, au contraire, que la dette réclamée ait pour cause une obligation consentie au profit du père du mineur, et que Tertius soutienne que cette obligation était simulée, « ici, dit cet auteur, t. 4, p. 524, l'interrogatoire ne sera pas admissible, et l'on devra dispenser le tuteur de répondre; car il n'y a rien dans les faits qui lui soit personnel; c'est le rôle d'un témoin qu'on veut lui faire jouer. » M. Boncenne entend-il appliquer cette solution en matière immobilière comme en matière mobilière? Rien ne l'indique, mais étant admis qu'il ait raisonné dans le sens des distinctions que nous venons d'établir, c'est-à-dire qu'il ne permette d'interroger le tuteur qu'en matière mobilière, la distinction est-elle juste? Elle ne l'est pas d'une manière absolue; ainsi nous pensons que toutes les fois que le tuteur sera interrogé sur des faits que sa position de tuteur lui aura révélés, par exemple sur l'existence d'une contre-lettre trouvée dans les papiers de la succession, il pourra subir l'interrogatoire.—On décidait, sous l'ord. de 1667, qu'un tuteur ne pouvait être interrogé sur faits et articles qui n'étaient pas relatifs à un acte se rattachant à son administration, et spécialement que le créancier du mari qui poursuit contre la veuve, tutrice de ses enfants, le payement de ce qui leur est dû, n'a pas le droit d'exiger que cette dernière soit interrogée sur faits et articles relatifs aux circonstances dans lesquelles les obligations ont été contractées (Req. 30 brum. an 13) (1).

14. La femme mariée peut-elle être interrogée?—Distinguons encore divers cas.—1º Si elle est séparée de biens, ou si, quoique mariée sous le régime dotal, elle s'est réservé de toucher annuellement sur ses seules quittances une partie de ses revenus, ou si ses biens sont paraphernaux, elle pourra être interrogée sur tout ce qui concerne son administration. Il est vrai de dire que, dans ce cas, elle est partie en cause (Conf. Pigeau, Proc., t. 1, p. 308; Carré et Chauveau, nº 1224; Merlin, Rép., vº Interrogatoire sur faits et articles, p. 436; Annales du notariat, t. 2, p. 350). Et le mari ne serait pas fondé, en pareil cas, à s'opposer à l'interrogatoire, en se prévalant du défaut d'autorisation, parce que le jugement qui fait droit à la requête d'interrogatoire contient implicitement l'autorisation de justice et supplée, par conséquent, à celle du mari (V. Mariage, nº 907).—2º Si la femme est commune en biens, et qu'il s'agisse d'une action concernant la communauté, les auteurs pensent généralement que, quoique son mari seul soit en cause, elle est assez intéressée elle-même pour qu'elle puisse être interrogée sur faits et articles. *Pars censetur, quamvis non prosequatur processum, in rebus communibus, sed illius maritus* (V. Pigeau, Comm., t. 1, p. 583; Carré et Chauveau, nº 1224; Demiau, p. 237; Favard, t. 3, p. 113; Merlin, Rép., vº Int. sur faits et art.; Delaporte, t. 1, p. 309; Boncenne, t. 4, p. 526 et suiv.) Cette opinion était suivie sous l'ancienne législation (V. Lange, Rodier, Jousse et Serpillon, sur l'ord. de 1667). Rebuffe nous apprend (*Tract. de respons.*, art. 4, *glossâ unâ*, nº 4) qu'un arrêt du parlement de Paris avait décidé la question en ce sens, le 7 janv. 1550, et il lui donne son approbation, *quia poterit uxor citius veritatem dicere quàm ejus maritus, qui forte est procurator vel advocatus antiquus, qui non solent laqueis capi, sicut nec annosa vulpes.* On objecterait à tort que la femme n'est pas partie au procès, et que l'interrogatoire n'a lieu qu'entre les parties, car la personnalité des époux se confond dans l'être moral communauté. Peu importe, en conséquence, que le mari figure seul en nom; sa présence, dit très-bien Boncenne, n'exclut pas l'idée du concours de la femme, et si le nom de celle-ci n'est pas écrit aux qualités de la cause, il y est sous-entendu. Cette raison répond encore à l'argument tiré de ce que, en permettant l'interrogatoire de la femme, on admettrait contre le mari une sorte de déposition, contrairement à l'esprit de l'art. 268 c. pr. — 3º Il en est encore de même, suivant les auteurs précités, lorsqu'il s'agit de l'administration des biens de la femme, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté ou sans communauté, ou sous le régime dotal, quoique son mari soit seul en cause comme administrateur — M. Rodière, t. 2, p. 214, pense que si l'on veut faire interroger une femme mariée, il faut l'appeler préalablement en cause.

15. La jurisprudence a décidé : 1º que lorsque le mari conteste l'existence d'une vente mobilière, dont les conséquences doivent influer sur la communauté, sa femme commune en biens, étant par là intéressée dans la contestation, peut être interrogée sur faits et articles, encore que la vente soit relative à un commerce auquel elle n'est pas dans l'habitude de prendre part (Bruxelles, 11 oct. 1808) (2); — 2º Que celui qui prétend qu'il lui a été verbalement consenti bail d'un immeuble commun par

(1) (Pain C. veuve Jacquet.) — La cour; — Attendu qu'en prononçant que l'interrogatoire de la veuve Jacquet sur faits et articles ne pouvait influer sur sa décision, puisque cette veuve n'était dans l'instance que comme tutrice de son fils mineur, et en repoussant cet interrogatoire, la cour d'appel n'est contrevenue à aucune loi; — Rejette.

Du 30 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Capouillet et Mathieu C. dame M...) — Capouillet et Mathieu poursuivaient l'exécution d'une vente contre le sieur M...; ils demandaient que l'épouse, commune en biens, de celui-ci, qui avait été, disaient-ils, présente à la convention, qui y avait pris part, qui même



le mari, en présence de sa femme, peut faire interroger celle-ci sur le fait allégué (Bruxelles, 4 fév. 1813) (1); — 3° Que, dans une instance ayant pour objet une action mobilière intéressant la communauté, l'interrogatoire sur faits et articles de la femme commune en biens peut être ordonné (Poitiers, 13 fév. 1827, aff. Laurence, sous Req. 28 nov. 1827, n° 17).

16. Mais il a été jugé en sens contraire : 1° que la femme qui n'a pas été mise en cause ne peut pas subir un interrogatoire sur faits et articles lorsque son mari est le seul appelé (Metz, 16 juin 1827, aff. Niderotte C. Prilleux); — 2° Que la femme ne peut être mise en cause pour être interrogée sur des faits et articles dans une instance pendante entre son mari et le fermier de ses biens dotaux; qu'ainsi le fermier ne peut la faire interroger sur le fait de savoir s'il a obtenu une remise sur le prix du bail consenti par le mari, encore que ce fermier soutienne que la remise a été consentie par le mari et par la femme (Caen, 10 avril 1823) (2).—Ces deux arrêts sont en opposition formelle avec la doctrine émise au n° 14 et les arrêts qui précèdent. La circonstance que le bien affirmé était dotal, et qu'au mari seul en appartiennent l'administration et le revenu, ne saurait être d'aucun poids, car le mari a exclusivement cette administration et ces revenus quand il s'agit d'immeubles communs ou de meubles; et si la femme ne peut pas être interrogée dans le premier cas parce qu'elle n'a pas pu s'obliger valablement, et qu'elle ne peut pas aliéner la chose en litige par un aveu, il est évident qu'elle ne le peut pas non plus dans le second. La seule chose qui paraît avoir déterminé les premiers arrêts est l'intérêt que la femme avait dans la contestation; cet intérêt existait aussi dans celui de la cour de Caen, car les revenus des biens dotaux, comme ceux des biens communs, sont destinés à subvenir aux charges du ménage et intéressent également la femme et le mari.

17. Il a encore été jugé que la femme qui n'est pas intervenue à un traité passé entre son mari et des tiers, mais qu'une action reconventionnelle de ceux-ci a mise en cause comme obligée solidairement avec son mari, a pu être considérée comme partie, et par suite être interrogée sur faits et articles relatifs au fond du procès (Req. 28 nov. 1827) (3).—Cela ne pouvait faire doute dans l'espèce, puisqu'une demande reconventionnelle avait

avait fait des retenues dans son intérêt personnel, fût interrogée sur faits et articles. — Il faut observer que la dame M... n'était pas dans l'habitude de prendre part aux affaires de son mari. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les appelants ont demandé à vérifier les faits sur lesquels sont fondées leurs conclusions; que l'intimé a déclaré ne pas s'opposer à cette admission; qu'ainsi le premier juge, en omettant de régler les demandeurs en la preuve par eux offerte, leur a infligé grief qui donne ouverture à l'appel; — Attendu que la présente cause a pour objet la poursuite d'une action mobilière, faisant partie de l'association conjugale existant entre l'intimé et son épouse; que, par conséquent, celle-ci étant intéressée dans la contestation, ne peut se soustraire à répondre sur les faits qui peuvent contribuer à faire connaître la vérité; qu'il y a donc encore mal jugé sur ce point; — Dit que l'épouse de l'intimé sera mise en cause aux fins de répondre sur faits et articles pertinents, et concernant l'affaire en question.

Du 11 oct. 1808.-C. de Bruxelles.

(1) *Espèce :* — (Vanhoutte C. d'Aussy.)—Vanhoutte demandait contre d'Aussy l'exécution d'un bail dénié par ce dernier; l'immeuble qu'il prétendait avoir été donné à bail dépendait de la communauté qui existait entre d'Aussy et son épouse.—Il posait en fait que le bail lui avait été consenti en présence de la dame d'Aussy, et il a demandé l'interrogatoire de cette dame à cet égard. — D'Aussy s'y est opposé, attendu que sa femme n'était pas partie dans la cause. — Jugement qui refuse d'ordonner l'interrogatoire. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, selon l'art. 324, les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant la matière dont il est question; — Attendu que la femme est partie en cause lorsque son mari agit, comme dans l'espèce, pour un objet appartenant à la communauté conjugale, et qu'ainsi l'épouse d'Aussy est tenue de répondre sur les faits de son époux; que ceux autorisés par sondit époux ayant rapport à ce qui est consigné dans les faits et articles qui ont fait l'objet des interrogatoires subis par ledit d'Aussy en première instance, avant faire droit, soit sur l'appel principal, soit sur l'appel incident, permet à l'intimé de citer l'épouse de l'appelant d'Aussy, à l'effet de répondre sur les faits de son époux ou autorisés par icelui, et qui ont rapport à ce qui est porté dans les faits et articles qui ont fait l'objet de l'interrogatoire subi par sondit époux en première instance.

Du 4 fév. 1813.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Époux Lebariller C. Lancelin.) — Lancelin avait joui pendant neuf ans d'une ferme dépendant des biens dotaux de la dame Lebariller, en vertu d'un bail consenti par le mari de cette dame. Lors du règlement des comptes, Lancelin prétendit que les époux Lebariller lui avaient, deux ans après son entrée en jouissance, fait une remise de 1,000 fr. par chaque année; aucun acte écrit ne constatait cette allégation, et sur les poursuites de Lebariller, Lancelin demanda l'interrogatoire de son adversaire sur le fait de cette remise, et mit aux mêmes fins la dame Lebariller en cause. — Jugement qui ordonne l'interrogatoire. — Opposition par les époux Lebariller, qui soutiennent que la dame Lebariller doit demeurer étrangère à la contestation; mais, le 11 déc. 1822, jugement du tribunal de Caen qui rejette leur opposition, considérant que, suivant l'art. 324 c. pr., les parties peuvent, en toutes matières, demander l'interrogatoire de leur partie adverse sur faits et articles pertinents; — Que la dame Lebariller est partie dans le procès; qu'il est articulé qu'elle s'est obligée personnellement à la remise en diminution de prix demandée par le sieur Lancelin; qu'il n'est pas en ce moment question d'examiner si les réponses de la dame Lebariller pourront être opposées à son mari, ni quelles seront les conséquences de l'interogatoire. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 324 c. pr. permet aux parties qui sont en procès, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont est question; — Que le premier juge aurait donc pu ordonner que la femme Lebariller prêterait interrogatoire sur faits et articles pertinents, s'il avait existé entre elle et Lancelin une contestation pendante devant lui sur un objet quelconque; mais il ne le pouvait pas si aucune contestation n'existait entre eux; la question se réduit donc à savoir s'il existait ou non une contestation quelconque entre ces deux parties;—Or Lancelin était bien en contestation avec Lebariller sur la question de savoir si celui-ci avait ou n'avait pas consenti à faire la remise de 1,000 fr. par an, sur le prix du bail par lui passé à Lancelin, et dès lors ce dernier a pu demander et le premier juge a pu ordonner que Lebariller prêterait interrogatoire sur ce point; mais encore bien que la terre louée à Lancelin fût la propriété de la femme Lebariller, cette contestation lui était étrangère, puisqu'aux termes de l'art. 1428 c. civ. le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme; aussi le procès, relativement au prix du bail, ne s'était-il engagé qu'entre Lebariller et Lancelin : il est vrai que ce dernier a ensuite mis la femme en cause, mais pourquoi faire? L'exploit d'approchement signifié à la femme l'apprend. Cet exploit, à la date du 6 nov. 1822, porte assignation à cette femme pour entrer partie au procès existant entre Lancelin et son mari, aux fins de répondre aux interpellations qui lui seront faites et aux demandes qu'on se réserve de former contre elle : cette réserve n'a point eu d'exécution et aucune demande n'a été, en effet, formée contre elle par Lancelin; elle reste donc uniquement assignée pour répondre aux interpellations qui lui seraient faites; il n'y a donc aucune matière de procès existant entre elle et Lancelin; d'où il suit qu'il est impossible de lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles, puisque cet interrogatoire ne peut avoir lieu que sur la matière qui fait l'objet de la contestation, et qu'il n'existe, comme on l'a dit, aucune matière de cette espèce entre Lancelin et elle; le premier juge ne pouvait donc ordonner l'interrogatoire de cette femme sur la matière qui existait entre son mari et Lancelin, mais qui n'existait pas entre elle et celui-ci;—Qu'aurait donc voulu Lancelin par cette prétention? Se procurer le témoignage de la femme contre le mari? Mais d'abord la preuve testimoniale n'était point admissible, et la loi ne permet pas d'appeler en témoignage le mari contre la femme et la femme contre le mari : en adoptant le système de Lancelin, il s'ensuivrait que ce serait donner ouverture à la violation de la loi prohibitive, dans certains cas, de la preuve testimoniale, puisqu'il suffirait d'appeler en cause deux ou trois témoins, et de demander ensuite à les faire entendre sur faits et articles; — Qu'en vain Lancelin prétend que la femme s'est rendue personnellement caution de la remise que le mari a dû lui faire sur le prix du bail; car pour que ce cautionnement fût valable, il faudrait que Lancelin apportât la preuve écrite de l'autorisation que le mari aurait donnée à sa femme pour qu'elle pût valablement contracter une pareille obligation, et ce n'est pas en faisant interroger la femme qu'il pourrait suppléer au défaut de preuve écrite de l'autorisation de son mari, d'autant plus que si le mari niait le fait de cette autorisation, la déclaration contraire qui serait passée par la femme ne pourrait être opposée au mari, sans quoi on ouvrirait encore la porte à un autre abus, puisqu'il n'y aurait pas de femme dissipatrice qui ne s'empressât de passer une semblable déclaration; — Enfin, quand on pourrait même admettre le contraire, ce qui n'est pas, il faudrait au moins que Lancelin eût assigné la femme Lebariller pour se voir condamner à exécuter cette prétendue obligation, tandis qu'aucune demande semblable n'a été formée contre elle par Lancelin; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 10 avr. 1823.-C. de Caen, aud. sol.-M. Lemenner, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Laurence C. Buroleau, etc.)—En 1825, Buroleau et consorts font, avec le sieur Laurence seul, un traité pour l'exploitation d'une manufacture. — En 1826, Laurence demande la nullité du traité

été formée contre la femme, qui par là se trouvait partie dans l'instance. — D'un autre côté, il a été décidé que la femme commune en biens ne peut être interrogée sur faits et articles quand il s'agit d'un quasi-délit, tel que fait d'incendie, reproché à son mari (Orléans, 10 juill. 1812) (1). — Dans l'espèce, il y avait intérêt de la femme à la décision, puisque les condamnations prononcées contre le mari étaient de nature à compromettre la communauté; mais il s'agissait d'un quasi délit, c'est-à-dire d'un fait étranger au droit personnel de la femme, au commerce exercé en commun et aux objets qui rentrent dans l'administration intérieure du ménage. Ce sont ces considérations qui ont déterminé la cour.

18. Les mêmes principes sont applicables au mari par rapport à la femme. Il a donc été jugé que le mari qui ne paraît dans l'instance que pour autoriser sa femme, dont il est séparé quant aux biens, ne peut pas être interrogé sur faits et articles se référant à un procès dans lequel sa femme seule est partie (Besançon, 2 janv. 1838, aff. Chaussin, V. n° 36.—*Contrà*, M. Rodière, t. 2, p. 214). — Au contraire, le mari commun en biens, qui, dans un procès relatif aux droits de sa femme, ayant pour objet une déchéance de l'action en réméré, paraît pour l'autoriser, peut être interrogé sur faits et articles (Paris, 3 juin 1812) (2).

19. Du moment qu'on a pris une qualité dans l'instance, on ne peut plus se refuser à être interrogé en cette qualité. — Jugé ainsi que celui qui, en vertu d'un testament olographe, a pris la qualité de légataire pour former une demande, ne peut exciper de la non-vérification de la signature de ce testament, pour refuser de subir un interrogatoire sur faits et articles en la même qualité de légataire (Req. 18 mars 1818, aff. Cognac, n° 22-2°).

20. Les sociétés civiles, les unions de créanciers, les sociétés en nom collectif sont interrogées dans la personne de tous ou quelques-uns de leurs membres, ou des administrateurs; les sociétés en commandite, dans la personne des membres responsables et solidaires; celles anonymes, en la personne de leurs mandataires (V. n° 91). — Les administrations, les communes, les établissements publics sont représentés, pour l'interrogatoire, par un agent spécial (c. nap., art. 336, V. n° 89). — Il a été décidé qu'un préfet ne peut être interrogé par un tribunal sur faits et articles de son administration; qu'ainsi un tribunal saisi de la question de savoir, en droit, si en se portant adjudicataire de la halle au vin, un particulier a pu compter sur des droits non perçus depuis 1790, et si le fait de la cession de cette perception a pu donner lieu à la résiliation du bail qui lui a été consenti par un hospice, ne peut ordonner un tel interrogatoire, bien que le préfet soit le président-né du conseil des hôpitaux, et qu'il puisse être, en quelque sorte, assimilé aux administrateurs des établissements publics (décr. cons. d'Ét. 22 janv. 1808, aff. Ragouleau *C.* hosp. de Paris).

Art. 3.—*En quelles matières et dans quels cas l'interrogatoire peut-il être ordonné.*

21. D'après l'art. 324 c. pr., « les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander à se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. » — Ainsi, l'interrogatoire peut avoir lieu *en toutes matières*. Ce principe ne comporte que fort peu d'exceptions. — Tous les commentateurs reconnaissent que l'art. 324 est applica-

---

pour cause de dol et de fraude. Par une demande reconventionnelle, Buroleau et consorts concluent à ce que non-seulement Laurence, mais encore la dame Laurence soient mis en cause, et en outre à ce que cette dernière soit interrogée sur faits et articles. La demande en interrogatoire avait pour objet d'obtenir de celle-ci ses déclarations sur des faits relatifs au traité et sur la part directe qu'elle aurait prise aux négociations; ils prétendaient en outre qu'elle s'était engagée directement à leur égard, et demandaient contre l'un et l'autre époux des dommages-intérêts. — La dame Laurence demanda sa mise hors de cause : 1° parce que la demande était nulle, comme n'ayant pas été formée par un simple acte; 2° que la femme n'ayant pas été partie ne pouvait être interrogée. — Jugement du tribunal de Poitiers qui rejette cette exception et ordonne l'interrogatoire.

Appel.— Le 13 fév. 1827, arrêt de la cour de Poitiers qui confirme en ces termes : « Considérant que l'art. 337 c. pr. civ. n'est qu'indicatif de la forme à suivre pour les demandes incidentes, qu'il ne les prescrit pas à peine de nullité, et qu'il n'interdit pas la forme indiquée pour les demandes principales et introductives d'instance; — Considérant que, dans l'espèce, l'art. 337 c. pr. civ. était inexécutable; que la dame Laurence était seulement représentée dans la cause comme commune, par son mari chef de la communauté en intérêts dans cette qualité, et non en personne; que, n'ayant point d'avoué constitué, la demande incidente ne pouvait être formée par un simple acte; — Considérant qu'aux termes de l'art. 324 c. pr. civ., les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont est question; — Que les faits sur lesquels les intimés ont demandé que les appelants fussent interrogés, sont pertinents, et concernent seulement la matière qui fait l'objet du procès; — Que les explications qui seront données par les appelants sur les faits peuvent conduire à la découverte de la vérité, toujours nécessaire pour mettre les tribunaux à même de rendre bonne justice, et surtout dans les affaires de l'espèce de celle dont il s'agit, où un traité, fait entre les intimés et le sieur Laurence, est attaqué par ce dernier comme le fruit du dol et de la fraude; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles est un moyen d'instruction, et que, dans l'espèce, les réponses qui seront données aux faits et articles posés par la requête des intimés, pourront fournir au tribunal, saisi de la contestation, les moyens de prononcer, en plus grande connaissance de cause, sur la question de savoir si la dame Laurence doit être mise hors de cause, ainsi qu'elle y a conclu. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 324 c. pr. civ. et violation des art. 217, 220 et 1421 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles d'une femme qui était tout à fait étrangère à la cause par défaut d'intérêt, puisqu'elle n'avait pas figuré au traité consenti par son conjoint et qu'elle n'y était nullement obligée. — Arrêt.

La cour;—Attendu, en droit, que les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, dès le 23 nov. 1826, Buroleau et consorts, par une action reconventionnelle, ont provoqué la condamnation solidaire non-seulement de François Laurence, mais encore de Marie Pellanière, sa femme, comme obligée en leur faveur, conjointement avec son mari;—Que ce n'est que le 2 déc. suivant que Buroleau et consorts ont demandé que la femme Laurence fût interrogée sur faits et articles; que la femme Laurence elle-même a conclu sans succès à être mise hors de cause; qu'enfin les faits articulés par Buroleau et consorts étaient pertinents et concernant seulement la matière dont il était question au procès; — Que dans ces circonstances, en regardant la femme Laurence comme partie en cause et en autorisant Buroleau et consorts à la faire interroger sur faits et articles, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 28 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* :—(Delaisse et Delalier *C.* Masson.)— Un incendie avait consumé la maison de Masson; il a prétendu que le four du boulanger Delaisse avait communiqué le feu.— En conséquence, action en dommages-intérêts contre Delaisse et Delalier, ce dernier propriétaire de la maison dans laquelle était pratiqué le four. Masson a avancé que lors de la construction du four, il en avait fait remarquer le vice, et avait prédit l'accident dont il était victime. Il a demandé qu'on interrogeât sur ce fait les femmes des défendeurs.—Jugement qui ordonne l'interrogatoire. — Appel.— Arrêt.

La cour;— Attendu qu'en admettant, sous le régime du code de procédure civile, la jurisprudence antérieure, suivant laquelle les femmes mariées pouvaient être entendues dans certaines causes intentées ou soutenues par leurs maris, l'exception ne pourrait s'étendre au delà des affaires qui concernent les droits personnels de la femme, un commerce exercé en commun, ou les objets qui rentrent dans l'administration intérieure du ménage;— Attendu que la nature des faits en question résultant d'un quasi-délit, résiste à l'exception;—Émendant, déclare l'intimé non recevable à faire interroger les épouses des appelants, etc.

Du 10 juill. 1812.-C. d'Orléans.

(2) *Espèce* :—(Oui *C.* Germain.)—Germain et sa femme, celle-ci agissant comme héritière de son père, actionnent Oui et consorts, en déchéance de l'exercice d'un réméré. — Oui présente requête pour être admis à faire interroger Germain sur faits et articles.—Germain oppose, en fait, qu'il n'est en cause que pour autoriser son épouse, et en droit, qu'on ne peut faire interroger que ceux qui figurent au procès en leur nom personnel.— Le tribunal de Mantes consacre ce système.—Appel.— Arrêt.

La cour; — Attendu que Germain est partie, même intéressée personnellement au procès, à raison de sa communauté avec son épouse, et qu'en cette qualité il est dans le cas, suivant la loi, d'être interrogé sur faits et articles; — Émendant, permet à Pierre Oui de faire interroger Germain.

Du 3 (ou 25 juin) 1812.-C. de Paris.

ble dans les causes sommaires comme dans les causes ordinaires (Conf. Pigeau, Proc., t. 1, p. 301; Comm., t. 1, p. 581; Thomine, t. 1, p. 529; Favard, t. 3, p. 113, n° 2; Lepage, p. 213 et 214; Carré et Chauveau, n° 1226; Annales du notariat, t. 2, p. 355; Boncenne, t. 4, p. 530) et dans celles qui sont instruites à l'audience comme dans celles qui le sont par écrit (mêmes auteurs).

22. De la généralité des termes de l'art. 324, *en toutes matières*, il suit que lors même que la preuve par témoins des faits de l'interrogatoire ne serait pas admissible, ce n'est pas un obstacle à ce qu'il ait lieu; en d'autres termes, les règles concernant l'admission de la preuve testimoniale ne sont pas applicables en cette matière, car s'il y a des inconvénients à recourir à des témoignages, il n'y en a pas à faire appel à la conscience de son adversaire (Conf. MM. Pigeau, Favard, Carré et Chauveau, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 215).—Par suite, il a été jugé: 1° que la partie qui allègue une transaction verbale peut faire interroger sa partie adverse sur faits et articles pour constater la vérité de son allégation; car de la disposition qui veut que la transaction soit rédigée par écrit, il résulte seulement que la preuve de la transaction ne peut être faite par témoins (Bruxelles, 1er déc. 1810 (1), V. Transaction); — 2° Qu'on peut faire interroger une partie sur des faits tendant à prouver un fidéicommis tacite, encore que l'existence de ce fidéicommis ne puisse être prouvée par témoins (Req. 18 mars 1818) (2), ou pour détruire un compromis attaqué en nullité pour cause de dol (Turin, 4 août 1806, aff. Porta, V. n° 30-2°); — 3° Et que les juges peuvent permettre l'interrogatoire de la partie qui nie l'existence d'une convention synallagmatique, non prouvée par écrit; spécialement, que celui qui prétend que l'acquisition d'un terrain par un tiers a eu lieu de compte à demi avec lui, en vertu d'une convention antérieure non constatée par écrit, peut prouver l'existence de cette convention en faisant interroger son adversaire (Lyon 16 juill. 1827)(3). —Toutefois, le contraire a été décidé, mais à tort, suivant nous, à l'égard d'un bail verbal.—V. Louage, n° 125.

23. Il résulte encore de la généralité de l'art. 324 que l'interrogatoire peut être ordonné à l'effet de détruire les actes authen-

(1) *Espèce:* — (Questemont C. Deciplet.) — Deciplet fit saisir les meubles de Questemont, son débiteur. La fille de celui-ci, Constance Questemont, prétend que les meubles saisis lui appartiennent, et les revendique.— Jugement qui déclare sa demande mal fondée. — Appel. — Constance soutient que la décision des premiers juges est nulle, parce qu'au moment où elle fut rendue, les parties avaient transigé verbalement; et elle demande que Questemont soit interrogé sur certains faits relatifs à cette transaction.—17 déc. 1810, arrêt qui ordonne l'interrogatoire devant le juge commis pour y procéder. Questemont a soutenu que les faits n'étaient pas pertinents, parce qu'en supposant qu'ils fussent avérés, il n'en pouvait résulter aucun effet, la transaction n'étant valide qu'autant qu'elle est rédigée par écrit (c. civ. 2044). Constance Questemont a répondu qu'il y avait chose jugée, sur la pertinence des faits, dans l'arrêt qui avait ordonné l'interrogatoire, qu'ainsi il n'y avait plus à discuter sur ce point. Le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience.— Arrêt.

La cour;— Attendu que la cour n'a rien préjugé ni pu rien préjuger sur la pertinence des faits, par son arrêt du 17 de ce mois, puisqu'elle a admis la demande sans contradiction de la partie qui, aux termes de l'art. 79 du règlement concernant le tarif, n'a dû être entendue ni appelée, ne devant avoir connaissance des faits que par l'assignation qui lui est donnée pour répondre;—D'où suit que la partie conserve la faculté de soutenir que les faits sont impertinents;— Mais attendu que les faits articulés et contenus dans l'arrêt d'admission concernent la propriété des meubles et marchandises, qui fait essentiellement l'objet de la contestation, et seraient décisifs si l'intimé en faisait l'aveu;— Attendu que l'on peut alléguer et prouver en cause d'appel des faits non articulés en première instance, sauf les frais que le retard pourrait occasionner;— Attendu que si, aux termes de l'art. 2044 c. civ., les transactions doivent être rédigées par écrit, il s'ensuit bien que l'existence de cette espèce de contrat ne peut pas être abandonnée au sort d'une preuve testimoniale, souvent vague et incertaine, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet, mais non qu'elle ne puisse s'établir par l'aveu de la partie sur des faits clairs et précis;—Statuant sur l'incident élevé dans le procès-verbal du 29 de ce mois, et le renvoi fait à l'audience par son commissaire, rejette la fin de non-recevoir proposée par la partie de Tétut, en ce qu'elle a soutenu que la pertinence des faits avait été jugée par l'arrêt du 17 de ce mois;— Au principal, sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Cruts, déclare pertinents les faits contenus dans ledit arrêt du 17 présent mois; ordonne que la partie de Cruts sera tenue d'y répondre, à telle peine que de droit, la condamne aux dépens de l'incident.

Du 1er déc. 1810.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce:*—(Cognac C. Teulat.)—Par testament olographe, Jouery avait institué Cognac son légataire universel: celui-ci demande l'envoi en possession; mais Teulat, héritier naturel, s'oppose à l'envoi en possession, jusqu'à ce que le testament soit reconnu, et en attendant, soutenant que Cognac est personne interposée, chargée de transmettre le legs à des personnes incapables, il demande que ce dernier soit à cet égard interrogé sur faits et articles. Cognac soutient d'abord que la preuve vocale d'un fidéicommis tacite est inadmissible; que, dans tous les cas, l'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'après la reconnaissance du testament.— 9 mars 1814, jugement qui ordonne l'interrogatoire.— Appel. — 27 juillet suivant, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 324 c. pr. et violation des art. 960 et 1341 c. civ.— Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour;—Vu les art. 893, 969, 1317, 1322 et 1341 c. civ. et l'art. 324 c. pr. civ.;— Attendu que les parties peuvent en toute matière et en tout état de cause demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, et concernant la matière dont est question; — Attendu que le légataire institué, qui a demandé l'envoi en possession de l'hérédité, ne saurait refuser d'être interrogé en cette qualité, sous le prétexte que le testament qui l'institue n'a pas été préalablement reconnu ou vérifié, puisque, s'étant prévalu lui-même de la qualité de légataire dans son intérêt, il ne peut la déposer quand on la lui oppose; — Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être assimilé à la preuve testimoniale, puisque son admission, qui peut toujours être demandée, n'autorise qu'une interpellation à la bonne foi de la partie interrogée, au lieu d'admettre contre elle le témoignage d'autrui; d'où il suit que les arrêts attaqués, en ordonnant que le demandeur sera interrogé sur les faits et articles qu'ils ont reconnus pertinents et admissibles, ont sainement appliqué l'art. 324 c. pr. civ. et n'ont violé aucune loi;— Rejette, etc.

Du 18 mars 1818.-C. C., sect. req.-MM. Brisson, pr.-Portalis, rap.

(3) *Espèce:* —(Ricard C. Fine.)— Le 5 juin 1826, jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1316 c. civ., les conventions se prouvent par l'aveu de la partie; — Qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une convention soit obligatoire et légalement formée, qu'elle soit rédigée par écrit; que l'écriture tient à la preuve, et non à la substance des conventions; que si quelques-unes, telles que les donations, les contrats de mariage et les constitutions d'hypothèques, sont exceptées de cette règle générale, elle s'applique cependant à toutes les conventions qui ne sont pas formellement astreintes à l'écriture; que cette règle expresse embrasse notamment les ventes et les sociétés, pour la validité desquelles il suffit du concours des conditions exigées par l'art. 1208 pour la perfection des contrats, quelle qu'en soit la valeur;— Attendu que, si la valeur plus ou moins importante de l'objet des contrats est un motif qui a fait modifier par le législateur l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions, ainsi que le portent les art. 1341 et 1353 c. civ., cette restriction n'a jamais été appliquée à la preuve résultant de l'aveu judiciaire, qui, suivant l'art. 1356, fait toujours pleine foi contre celui qui le fait; — Attendu qu'en vain les défendeurs se prévalent de ce que l'aveu, dans tous les contrats synallagmatiques, devrait être considéré comme insuffisant pour établir une convention, puisqu'il ne pourrait tout au plus être assimilé qu'à un écrit émané de la partie qui avoue, lequel ne pourrait lui-même faire foi qu'autant qu'il serait fait double; — Qu'en effet, la raison qui a fait exiger deux doubles dans le cas de l'art. 1325, a été l'égalité de ces sortes de contrats, qui ne pouvait permettre qu'une partie se liât par écrit, tandis que l'autre ne l'aurait été que verbalement, et se serait ainsi vue à la disposition de l'autre; — Attendu qu'il ne saurait en être de même quand il s'agit d'une convention verbale où tout a été égal de part et d'autre, et où chacune des parties, ayant exclusivement suivi la foi de l'autre, doit avoir le droit de l'invoquer; — Attendu que la partie contre laquelle l'interrogatoire est provoqué, en cas d'aveu, a le droit de faire interroger elle-même la partie adverse pour établir aussi contre elle l'existence de la convention; mais que ce droit est même inutile, puisque la convention est suffisamment reconnue constante de la part de celle-ci, par la seule allégation des faits contenus en sa requête à fin d'interrogatoire, et qu'ainsi, en cas d'aveu résultant de l'interrogatoire, les conventions se trouvent respectivement connues et établies; — Attendu que, d'après ces principes de droit, il est évident que les faits cités en la requête sont pertinents et même concluants, puisqu'ils tendraient, s'ils étaient avoués, à établir une convention légalement formée et pleinement obligatoire, et que les sieurs Ricard frères sont d'autant moins fondés à refuser les réponses qui leur sont demandées, qu'ils sont maîtres de leur cause, sur laquelle on s'est référé à leur foi, et que leur résistance serait de nature à inspirer la prévention qu'ils reculent devant la vérité. » — Appel. — Arrêt.

La cour;— Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 16 juill. 1827.-C. de Lyon, 2e ch.-M. de Montviol, pr.

tiques aussi bien que les actes sous seing privé. On objecterait en vain que l'art. 1341 interdit la preuve contre et outre le contenu aux actes. Toutefois, une distinction est à faire. Pigeau (Proc., t. 1, p. 302) cite l'exemple suivant : « Si Pierre a souscrit une obligation devant notaire au profit de Paul sans en recevoir la valeur, et que ce dernier le poursuive pour le payement, Pierre peut le faire interroger sur les circonstances du prêt, pour tirer de ses réponses un aveu qu'il n'a pas fait ce prêt; et, s'il parvient à obtenir cet aveu de Paul, l'obligation sera anéantie. » Cela est fort juste, et tel est aussi l'aveu exprimé par M. Berriat, p. 312; Demiau, p. 235; Boncenne, Carré et Chauveau, Favard, Thomine, *ut suprà*, et par les auteurs du Praticien français, t. 2, p. 276.—Mais si l'interrogatoire porte sur des énonciations qu'il est dans le ministère de l'officier public d'attester et qui acquièrent de ce caractère le privilége de commander une foi entière, l'interrogatoire ne pourrait pas être ordonné pour détruire les faits attestés par cet officier : l'inscription de faux serait alors nécessaire (V. Obligation [preuve litt.]). Ainsi, supposons, par exemple, que l'acte mentionne que la numération des espèces a eu lieu en présence du notaire et des témoins, l'interrogatoire qui tendrait à prouver le contraire ne serait pas recevable. Il en serait autrement s'il s'agissait de démontrer que cette numération n'a été qu'un jeu et que les espèces ont été immédiatement reprises (Conf. MM. Thomine, Favard, Boncenne, Pigeau et Chauveau, *loc. cit.*).

24. Il n'y a d'exception au principe général posé par l'art. 324 que dans les causes où l'aveu des parties serait d'une complète inutilité, comme dans les procès de séparation entre époux, dit avec raison Boncenne, *eod.* (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 530; Chauveau sur Carré, n° 1226). — Mais Pigeau, Comm., t. 1, p. 581, est d'un sentiment différent, en faisant remarquer toutefois que l'aveu, s'il est isolé, ne constitue pas une preuve complète contre l'interrogé (Conf. M. Rodière, t. 2, p. 214). — La question s'est élevée en justice de savoir si le mari défendeur à la séparation de corps était recevable à faire interroger sa femme sur des faits tendant à prouver qu'elle subissait une influence étrangère, mais elle n'a pas été résolue *in terminis*; il a été seulement décidé dans l'espèce que la comparution préalable des parties devant le président du tribunal offrait des garanties suffisantes (Paris, 17 fév. 1827) (1).

25. Il a été jugé que dans une instance en recherche de maternité, les questions sur lesquelles on demande l'interrogatoire de la mère peuvent contenir la désignation de celui à qui on impute la paternité, alors que la nature de la cause ne permet pas de retrancher une telle indication; que les articles dans lesquels elle est ordonnée ont pour objet, comme les autres, la recherche de la maternité, et ne peuvent préjudicier à l'individu désigné, la recherche de la paternité étant interdite par l'art. 340 c. nap., et l'instance n'ayant pas pour principe une action de ce genre (Rennes, 25 janv. 1810, aff. N...).

26. Si les faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé ne sont pas honnêtes ou tendent à flétrir la réputation de la partie, l'interrogatoire pourrait-il être ordonné? — La négative était constante avant le code de procédure (Rodier, Bornier et Serpillon, sur l'art. 1, tit. 10, de l'ord.). On aurait été fort mal venu, dit à ce sujet M. Boncenne, t. 4, p. 534, à demander qu'une veuve, un cohéritier fussent tenus de répondre sur des imputations de recélé, parce que c'eût été les forcer de s'accuser de vol. Toutes questions concernant le dol, la fraude, la simulation, l'usure, étaient sévèrement exclues, et on le conçoit sous une législation qui exigeait la prestation du serment. Avant de subir un interrogatoire, la partie qui se voyait pressée par une sorte d'infamie, pouvait être fortement tentée de violer son serment plutôt que d'avouer les faits qu'on lui demandait; il était donc rationnel, si l'on voulait que la formalité du serment conservât quelque empire, de ne point l'obliger de donner une réponse sur des faits qui auraient tourné à sa honte. — Mais sous le code, qui a aboli l'usage si absurde du serment, l'opinion contraire doit être suivie; elle est enseignée par presque tous les auteurs (V. MM. Merlin, Répert., v° Interrogat., n° 5; Berriat, p. 312, note 6; Carré, n° 1225; Pigeau, Comm., t. 1, p. 534; Thomine, t. 1, p. 529; Favard, t. 3, p. 114; Boncenne, *ut suprà*; Rodière, t. 2, p. 215), et conforme à la raison autant qu'aux principes. En effet, pourquoi l'interrogatoire que je pourrais faire subir à mon adversaire si je prenais la voie criminelle, ne pourrait-il plus être employé parce que j'aurai choisi la voie civile? — Au reste, les lois romaines ne faisaient aucune difficulté de permettre, en pareil cas, le serment décisoire. — Des cours demandèrent, dans leurs observations sur le projet du code de procédure, que l'interrogatoire ne fût admis qu'autant que les faits et articles ne seraient ni calomnieux, ni captieux, ni préjudiciables aux parties, et ne pourraient tendre à découvrir leurs turpitudes. — Leur réclamation ne fut pas admise. L'art. 324 n'exige en effet qu'une chose, la pertinence des faits. — Il a été jugé, en conséquence, que les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles, encore qu'il s'agisse de faits illicites; qu'ainsi une partie peut faire interroger l'autre sur des faits qui tendent à inculper celle-ci d'usure (Liége, 5 avril 1811) (2).—Néanmoins, deux auteurs, MM. Demiau-Crouzilhac, p. 236, et Chauveau sur Carré, *eod.*, font dissidence. « Nous pensons, écrit ce dernier, que l'interrogatoire comme le serment doit être défendu sur tout fait immoral en soi, ou qualifié crime ou délit par la loi; nous en exceptons l'usure, à raison de la nature spéciale de ce délit *sui generis*. » —Il a été décidé en ce sens qu'on ne peut faire interroger la partie adverse sur des faits qui tendent à obtenir l'aveu, soit de son propre crime, soit du crime des auteurs de ses jours (Bruxelles, 17 fév. 1819) (3).

27. Il faut que les faits soient tout à la fois pertinents et concluants, c'est-à-dire tels que l'aveu ou le refus de répondre de la partie puisse conduire à une décision. On comprend en effet

(1) *Espèce* : — (Lefort C. sa femme.) — Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 324 c. pr. civ., les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles concernant seulement la matière dont est question; — Attendu que la volonté d'intenter et de suivre la demande résulte des actes d'une procédure dirigée au nom de la femme en séparation contre son mari, et que, sur la question de savoir si la femme agit d'après sa volonté et non d'après une influence étrangère, la comparution préalable des deux parties devant le président du tribunal offre à la justice des garanties suffisantes. » —Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 fév. 1827.-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce* : — (Ersut C. Dossin.) — Ersut, poursuivi par Dossin en payement d'un billet à ordre, a soutenu que ce billet avait pour cause un prêt usuraire. Il a demandé que son adversaire fût interrogé sur divers faits tendant à prouver l'usure. — Le tribunal a refusé d'ordonner l'interrogatoire, par le motif que Dossin ne pouvait être tenu de répondre sur des faits honteux et illicites. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les faits et articles sont pertinents et concernent la matière, et qu'il n'y a pas lieu de dispenser l'intimé d'y répondre, sous prétexte qu'il ne peut être obligé à divulguer sa propre turpitude, parce que l'adoption d'un pareil système tendrait à favoriser l'usure; — Ordonne à l'intimé de répondre aux faits et articles signifiés.

Du 5 avril 1811.-C. de Liége.

(3) *Espèce*. — (Leplat, etc. C. de B..., etc.) — Leplat et consorts avaient obtenu sur requête un jugement qui ordonnait l'interrogatoire de la dame de B... et de la dame M..., sa fille, leurs parties adverses. La dame de B... refusa de répondre, sur le motif que les faits articulés tendaient à obtenir de sa bouche l'aveu d'un crime. Sa fille fit le même refus. Cet incident ayant été porté à l'audience, le tribunal rapporta son premier jugement, et déclara que l'interrogatoire n'aurait pas lieu. — Appel par Leplat. Il invoquait d'abord l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement qui avait ordonné l'interrogatoire; il soutenait ensuite que l'art. 324 c. pr. devait être appliqué dans toute sa généralité, quel que pût le résultat de l'interrogatoire. — Arrêt.

La cour; — Attendu que bien que l'art. 324 c. pr. s'exprime en termes généraux pour autoriser l'interrogatoire sur faits et articles, cette règle doit néanmoins souffrir exception en plusieurs cas; — Attendu que, d'après la doctrine des meilleurs auteurs, confirmée par plusieurs arrêts des cours souveraines, les parties ne peuvent être tenues de répondre, sous serment, sur faits et articles, quoique pertinents, lorsque ces faits tendent à faire avouer, par la partie interrogée, soit ses propres crimes ou délits, soit ceux des auteurs de ses jours; — Attendu que, dans l'espèce, l'ensemble des faits et articles sur lesquels les appelants veulent faire répondre les intimées, tend à tirer de leurs réponses la preuve que l'intimée de B... a été adultère ou bigame, afin de constater par ce moyen l'illégitimité de la dame M..., sa fille; — Qu'ainsi, d'après l'exception précitée, les intimées sont fondées à demander que l'interrogatoire en question soit rejeté, sans devoir y répondre; — Attendu qu'un jugement qui déclare les faits pertinents, et ordonne un interroga-

qu'un interrogatoire qui ne devrait être suivi d'aucun résultat serait tout à fait inutile. C'est l'avis peu contestable de MM. Pigeau, Proc., t. 1, p. 230; Comm., t. 1, p. 583; Carré et Chauveau, nº 1225; Demiau, p. 236; Berriat, p. 313, nº 4; Favard, t. 3, p. 114.—Ainsi, dans le cas où l'aveu ne dispense pas des preuves, il n'y a pas lieu à interrogatoire, les faits n'étant pas concluants : tel serait l'interrogatoire demandé par une femme agissant en séparation de corps contre son mari sur des faits de sévices commis contre elle (c. nap. 307; Thomine, p. 529, V. *suprà*, nº 24).—L'art. 324 n'autorise non plus l'interrogatoire que sur des faits concernant la matière dont il est question. — Boncenne, t. 4, p. 536, nous paraît aussi partager cette manière de voir, car il s'exprime ainsi : « Tous les faits qui concernent particulièrement et *utilement* la matière en question, sont pertinents. » Pour contester cette doctrine, M. Thomine, t. 1, p. 529, se fonde sur ce que le débat contradictoire sur le mérite des faits et articles n'étant pas autorisé, le tribunal ne peut ni ne doit se livrer à une appréciation quelconque. Erreur manifeste! — De ce que les juges se trouveront souvent embarrassés pour mesurer la portée d'une articulation, il suit que dans le doute ils devront se montrer favorables à la mesure, mais il ne suit nullement que l'inutilité de l'interrogatoire leur étant dès à présent démontrée, ils seront tenus de l'ordonner quand même. Que l'on suppose, par exemple, Primus réclamant 1,000 sesterces à Secundus qui prétend s'être libéré. A quoi servirait d'interroger Secundus sur l'existence du prêt? — Ainsi, il a été jugé que si les faits proposés ne sont pas pertinents, la demande à fin d'interrogation ne doit pas être accueillie (Rej. 22 juill. 1807, aff. Goer, V. Succession).

28. Les tribunaux apprécient souverainement la pertinence et l'admissibilité des faits sur lesquels un interrogatoire sur faits et articles est fondé. — Ainsi, il a été jugé : 1º que la décision qui, en appréciant les faits, les déclare non pertinents, et rejette conséquemment la demande, échappe à la censure de la cour suprême (Rej. 30 avril 1807; Req. 2 mai 1820, 5 décembre 1832 (1); Rej. 22 juillet 1807, aff. Goer, V. Succession).—2º Que les juges ne sont pas forcés d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles, toutes les fois qu'il leur est demandé (Rej. 11 janv. 1815) (2); — 3º En matière commerciale, que les cours et tribunaux ayant la faculté d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles demandé par l'une des parties, leurs jugements ou arrêts ne sauraient être annulés en ce que l'interrogatoire aurait été refusé par eux (Rej. 12 déc. 1827, aff. Michoud, V. Commerçant, nº 264).

29. Mais n'oublions pas qu'une demande en interrogatoire sur faits et articles ne peut être rejetée qu'autant que les faits articulés dans la requête sont reconnus ne pas être pertinents; elle ne pourrait pas l'être sous le seul prétexte qu'une comparution personnelle des parties serait préférable (Nîmes, 4 mai 1829) (3). — Pareillement, les tribunaux ne pourraient modifier ou réduire à une seule les questions de la requête, sans motiver sur la non-pertinence le rejet qu'ils font de l'ensemble de la requête (Nîmes, 13 oct. 1827) (4).

---

toire sur la demande d'une des parties, n'est pas un jugement proprement dit, qui puisse passer en force de chose jugée, et ne pas être rétracté par le tribunal qui l'a porté; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 fév. 1819.-C. de Bruxelles, 3ᵉ ch.

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Doubault C. Champignelles.) — La cour; —Attendu que ce n'est pas par fin de non-recevoir que le tribunal de Saint-Fargeau a rejeté la demande de la réclamante, afin de faire interroger le sieur Champignelles sur faits et articles; qu'il a déclaré ces faits impertinents et inadmissibles, et que, sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, la loi s'en rapporte à la lumière et à la prudence des juges; — Rejette.

Du 30 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Henrion, r.

2ᵉ *Espèce :* — (Michel C. Haingueriot et Lelaidier.) — La cour; — Sur le dernier moyen tiré de l'art. 324 c. pr. : — Considérant que si cet article donne aux parties la faculté de se faire interroger sur faits et articles, il faut, d'après le même article, que ces faits soient pertinents et concernent seulement la matière dont est question; que c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les faits avant d'ordonner l'interrogatoire demandé; que, dans l'espèce, la cour royale de Paris n'a fait qu'user du droit que la loi lui donnait en déclarant que les faits articulés par Michel jeune n'avaient aucun trait à la question qui divisait les parties; — Rejette, etc.

Du 2 mai 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

3ᵉ *Espèce :* — (Savoye C. Detours.) — La cour; — Attendu que, d'après le contenu en cette disposition, l'interrogatoire sur faits et articles ne doit avoir lieu qu'autant que lesdits faits et articles seraient pertinents, et que ni l'instruction ni le jugement ne seraient retardés; — Attendu que l'arrêt (Lyon, 23 mai 1829) a déclaré que les faits articulés par le sieur J.-C. Savoye n'étaient pas pertinents, et que l'appréciation faite à cet égard par la cour royale est du nombre de celles que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges; d'où il suit que ce moyen échappe à la censure de la cour; — Rejette.

Du 5 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) (Grellet, etc. C. Dupic.) — La cour; — Attendu que l'art. 324 c. pr. autorise bien les parties à demander, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, mais qu'il ne prescrit pas aux tribunaux d'ordonner toujours ces interrogatoires, et qu'ainsi l'arrêt dénoncé a pu, sans violer l'article précité, décider qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment, à ordonner l'interrogatoire demandé par les parties de Guichard, sauf, d'après les discussions orales sur le fond, à ordonner, s'il en était besoin, la comparution dudit Delestranges, pour répondre aux questions qu'il pourrait être nécessaire de lui faire; — Rejette.

Du 11 janv. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Chasles, rap.

(3) (De Lilleroi C. Ducru.) — La cour; — Attendu que les premiers juges n'ont ordonné la comparution des parties qu'après avoir expressément déclaré qu'ils n'avaient aucun égard à la demande du sieur de Lilleroi, tendante à ce que la demoiselle Ducru fût tenue de prêter des réponses catégoriques sur les faits articulés dans la requête produite par ledit sieur de Lilleroi; d'où suit qu'en rejetant d'une manière précise et définitive cette demande, le tribunal de commerce a rendu un jugement définitif quant à ce, et par conséquent appelable;—Attendu que les dispositions de l'art. 324, qui autorisent une partie à faire interroger la partie adverse sur faits et articles, doivent recevoir leur exécution en matière de commerce; — Attendu que s'il est vrai de dire que les tribunaux ne sont pas impérieusement tenus d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles, par cela seul qu'il leur est demandé, et que, pour en apprécier la nécessité, ainsi que la pertinence des faits sur lesquels il doit porter, les juges ne sont astreints à consulter que leur conscience, il n'en est pas moins certain que, dans une cause qui, comme celle dont il s'agit, ne leur paraît pas susceptible d'être jugée sans de nouveaux renseignements, ils ne peuvent, sans s'être occupés de la question de savoir si les faits coarctés étaient ou n'étaient pas pertinents, et par le fait seul de leur volonté, priver définitivement une partie d'un moyen qui lui est accordé par la loi pour éclairer leur religion; d'où suit que le tribunal d'où vient l'appel, en refusant au sieur de Lilleroi l'interrogatoire par lui demandé, par ce seul motif que la comparution des parties lui a paru devoir être préférée, sans lui réserver la faculté de pouvoir y faire procéder s'il y avait lieu, a fait grief audit sieur de Lilleroi; — Attendu que les faits sur lesquels ledit sieur de Lilleroi fait porter l'interrogatoire par lui demandé sont pertinents, et que, dès lors, il y a lieu d'ordonner cet interrogatoire; — Attendu, néanmoins, que la comparution des parties ordonnée par le tribunal, étant un moyen de plus pour arriver à la vérité, cette partie de son jugement doit être maintenue;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Joséphine Ducru, met l'appellation au néant, ainsi que ce dont est appel, en ce seulement que le tribunal a rejeté la demande en réponse catégorique, formée par Lilleroi; ordonne que Joséphine Ducru répondra catégoriquement, etc...

Du 4 mai 1829.-C. de Nîmes, 1ʳᵉ ch.

(4) *Espèce :* — (Devèze-Biron C. Baumes.)—Mᵉ Devèze-Biron, avocat à Nîmes, prétendant avoir acheté, des époux Baumes une maison moyennant 26,000 fr., que ceux-ci avaient revendue à un tiers au même prix, le lendemain même du jour où la promesse de vente lui avait été faite, les assigne devant le tribunal de Nîmes.—Les époux Baumes soutiennent que tout s'était réduit à un simple projet; qu'ils avaient donc été libres de vendre la maison à un tiers à qui ils avaient promis la préférence. — Le demandeur présente une requête à fin d'interrogatoire des époux Baumes sur les divers faits ayant précédé, accompagné ou suivi la vente. — 22 août 1827, jugement du tribunal de Nîmes, ainsi conçu : — « Attendu qu'il suffit, pour remplir l'objet de la demande en audition catégorique, présentée par Mᵉ Devèze, de faire interroger les mariés Baumes sur ce seul point de fait, s'ils ont l'un ou l'autre, ou tous deux simultanément, consenti vente de leur maison, sise rue de la Trésorerie, au prix de 26,000 fr., au sieur Rocheblave, ou à Mᵉ Devèze-Biron, et que le surplus des faits énoncés en la requête n'est que la conséquence de ce fait principal; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que les mariés Baumes répondront catégoriquement sur le fait de savoir si l'un ou l'autre, ou tous deux conjointement, ont consenti vente de la maison, sise rue de la Trésorerie, au prix de 26,000 fr., soit à Rocheblave, soit à Mᵉ Devèze-Biron, les dépens réservés. »

Appel par Mᵉ Devèze-Biron. — Il soutient : 1º que le tribunal aurait

De ce principe que les tribunaux sont souverains appréciateurs de la pertinence des faits, il suit qu'ils ont la faculté de n'admettre l'interrogatoire que sur certains des faits articulés (Req. 22 janv. 1824) (1), et qu'il leur suffit de reconnaître la pertinence des faits, sans qu'il soit nécessaire que leur jugement renferme d'autres motifs (C. C. de Belgique, Rej. 23 oct. 1837, aff. Bernimoulin, V. nº 61).

30. En ce qui concerne la pertinence des faits, il a été jugé d'une part : 1° que l'on doit considérer comme pertinents les faits sur lesquels une partie demande l'interrogatoire de son adversaire, lorsqu'ils sont relatifs à la contestation (Turin, 27 janv. 1808; Rennes, 25 juin 1813 (2), 27 juin 1809, aff. N...); — 2° Qu'il y a pertinence alors qu'on demande à faire par l'interrogatoire la preuve du dol et de la fraude sur lesquels on motive la demande en nullité d'un compromis (Turin, 4 août 1806) (3).

31. D'autre part, il a été décidé : 1° que si, pour prouver l'existence d'une dette contestée, le créancier allègue que des inscriptions hypothécaires ont été prises sur les biens du débiteur, et demande que celui-ci soit interrogé sur ce fait, la demande à fin d'interrogatoire peut être rejetée comme portant sur un fait non pertinent ni admissible, l'inscription hypothécaire ne constatant pas la vérité de la dette inscrite (Turin, 7 fév. 1807, aff. Gallo, V. Success.);—2° Que l'interrogatoire ne peut être ordonné contre une partie qui, par ses exceptions, a renoncé aux qualités sous le prétexte desquelles cet interrogatoire était provoqué (Paris, 28 mai 1808) (4); — 3° Que lorsqu'un contrat de ma-

---

dû ordonner la réponse sur chacune des questions; ou s'il en avait cru devoir rejeter quelqu'une pour non pertinence ou inadmissibilité, il devait, en le déclarant, ordonner la réponse sur toutes les autres; 2° qu'on avait méconnu l'esprit de la loi en réduisant toutes les questions à une seule si simple, que l'interrogatoire devenait illusoire; 3° que la partie interrogée ne devait connaître que vingt-quatre heures à l'avance la question; qu'ainsi le tribunal ne pouvait supprimer toutes celles énoncées en une requête, en créer une, et l'énoncer dans le dispositif d'un jugement prononcé publiquement; que, si la requête est admise en entier, le tribunal doit ordonner l'audition sans faire connaître les questions; que, si le tribunal en supprime pour inadmissibilité, il doit ordonner la réponse sur les questions conservées, en ne les désignant que par leur numéro d'ordre dans la requête; et qu'il y aurait violation de l'esprit de la loi, si l'on donnait par le jugement une connaissance anticipée aux répondants aux questions sur lesquelles ils auront à répondre. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'interrogatoire sur faits et articles, les tribunaux doivent ordonner que les interrogés répondront sur les faits et questions énoncés en la requête présentée, lorsque ces faits sont pertinents et admissibles, et concernant la matière; qu'il ne leur appartient point de poser eux-mêmes les faits et questions, alors qu'ils rentreraient dans les questions principales énoncées dans la requête;— Attendu que le tribunal, en ne déclarant point que les questions énoncées en cette requête fussent non pertinentes et inadmissibles, et ordonnant néanmoins que les mariés Baumes n'y répondraient point, mais uniquement à la question qu'il a posée, a fait doublement grief à l'appelant: 1° en ce qu'il ordonne la réponse sur des faits autres que ceux énoncés en sa requête, et ce contrairement aux art. 325 et 333 c. pr.; 2° en ce que, énonçant et posant lui-même dans son jugement la question sur laquelle il entendait que les mariés Baumes fussent interrogés, il donnait par là connaissance à ceux-ci des faits sur lesquels ils auraient à répondre, tandis qu'ils ne devaient avoir cette connaissance qu'au moment de la signification de la requête qui doit avoir lieu seulement vingt-quatre heures avant l'audition; — Attendu que, sous tous ces rapports, le jugement a fait grief; qu'il ne s'agit plus que de savoir si les faits et questions énoncés en la requête présentée par Mᵉ Devèze-Biron, sont pertinents et admissibles, et que la cour, après après examen de ladite requête, s'est convaincue de leur pertinence et admissibilité; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que les mariés Baumes répondront catégoriquement à toutes les questions énoncées en la requête.

Du 13 oct. 1827.-C. de Nîmes.

(1) (Ville de Fleurance C. Métivier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 324 c. pr. civ. porte que les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont il est question; qu'ainsi la faculté accordée aux parties par cet article est limitée aux faits qui seront reconnus pertinents et concernant la matière; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de Lectoure, du 14 fév. 1822, qui admettait pour l'audition catégorique sept des vingt et un faits proposés; qu'ainsi ledit art. 324 c. pr. civ., loin d'avoir été violé, a été appliqué sous ce rapport;—Attendu qu'à l'égard des autres faits non admis, il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'ils sont insuffisants pour opérer avec les présomptions une certitude légale, d'où résulte qu'il a encore été fait une légitime application dudit art. 324 susénoncé; — Rejette.

Du 22 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Corbetta C. Virga, etc.) — Virga et compagnie étaient porteurs d'un billet à ordre accepté et signé par Corbetta, mais écrit d'une autre main. — Ils actionnent celui-ci en payement, et demandent son interrogatoire sur faits et articles. — Jugement qui fait droit à cette demande. — Appel. — Les intimés soutiennent l'appel non recevable, attendu que, selon eux, il s'agit d'un préparatoire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après la disposition de l'art. 452, le jugement dont est appel ne doit pas être réputé comme simplement préparatoire, mais bien comme interlocutoire, vu qu'ayant, le tribunal de Verceil, dit, par préalable, tenu le sieur Corbetta, appelant, à répondre à l'interrogatoire y relaté, il ne s'agit pas d'un objet de simple instruction de la cause, mais bien d'une instruction qui a trait au fond, et se préjuge; — Sur la deuxième question : — Considérant qu'aux termes de l'art. 324, en toute matière civile, de quelque nature que soit l'objet du procès, les interrogatoires peuvent être requis par les parties, et ils sont recevables, pourvu qu'ils portent sur des faits et des articles pertinents, et qui concernent seulement la matière dont est question; que les faits et articles, sur lesquels la maison de commerce Verga et Villa a requis que l'appelant fût interrogé, sont sans doute pertinents, puisqu'ils concernent la demande par elle formée...; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution.

Du 27 janv. 1808.-C. de Turin.

2ᵉ *Espèce :* — (Arot C. Marin.) — LA COUR; — Considérant que les parties sont en instance dans cette chambre; — Que l'art. 324 c. pr. autorise l'interrogatoire, en tout état de cause, sur faits et articles pertinents; — Que l'art. 325 veut que l'interrogatoire soit ordonné par jugement rendu à l'audience; — Que les faits et articles proposés dans la requête sont tous relatifs à la contestation qui divise les parties, et tellement connexes qu'on ne peut juger de l'instance des uns que par la réponse des autres; d'où résulte la nécessité de les admettre tous; — Déclare pertinents les faits précisés dans la requête d'Arot; — Ordonne qu'aux risques du requérant, Pierre-Marie Marin soit interrogé sur ces faits.

Du 25 juin 1813.-C. de Rennes.

(3) *Espèce :* — (Porta C. Flandin.) — Après l'homologation d'une sentence qui les condamnait, Porta et Broglia en ont demandé la nullité, ainsi que du compromis. — Jugement qui rejette cette demande. — Appel. — Porta et Broglia articulent des faits de fraude, et demandent que leur adversaire (Flandin) soit interrogé sur faits et articles. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les faits déduits par les demandeurs, sur lesquels l'intimé Flandin a été sommé de répondre, portant directement sur des circonstances dont l'objet principal est de démontrer que, par une suite de manœuvres et d'artifices malicieux de l'intimé, du nommé César Flandin, et de deux arbitres, on parvint à obtenir, par voie de compromis, l'intervention d'un jugement arbitral, au seul but de donner de la consistance à des marchés illimités.....; qu'au surplus, selon les maximes adoptées en cette matière, les moyens tendant à tirer de la bouche de l'une des parties les éclaircissements propres à mettre la vérité en son plein jour, sont constamment envisagés comme très-pertinents; que tels étant la nature et le caractère des interrogatoires dont il s'agit, on ne saurait douter de leur admissibilité; qu'inutilement Flandin chercherait à se soustraire à répondre sur les faits y contenus, en invoquant l'autorité de la chose jugée....— Ordonne, avant faire droit sur le fond, que l'intimé viendra à répondre par-devant la cour dans la quinzaine après la signification du présent arrêt, sur les interrogatoires déduits par le demandeur.

Du 4 août 1806.-C. de Turin.

(4) (Robillard C. Destillac.) — LA COUR; — Attendu que la demande principale et celle à fin d'interrogatoire sur faits et articles ont été formées contre la dame Robillard, en sa qualité de tutrice de son fils mineur, héritier de son père; que depuis plus de dix mois auparavant son fils était émancipé, ainsi qu'il a été justifié dans la cause, et qu'il y procède en son nom personnel; — Qu'ainsi elle ne peut, en sa qualité de tutrice, être assujettie à subir un interrogatoire sur faits et articles; que sur la demande formée contre elle en qualité de commune, elle a déclaré ne pas vouloir accepter cette qualité, et que, par des exceptions signifiées avant la demande à fin d'interrogatoire, elle avait requis délai pour délibérer; qu'il ne pouvait être en aucune manière procédé sur le fond de l'affaire avant qu'il eût été statué sur ces exceptions, et que le jugement qui permet l'interrogatoire, ainsi que les faits y contenus, ne sont point relatifs à ces exceptions;—Émendant, etc., déclare Guilbert et sa femme non recevables dans leur demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, formée par requête du 6 juin 1807; sauf à eux à faire interroger la veuve Robillard uniquement sur les faits relatifs à ses exceptions; comme aussi sauf à reprendre, s'il y a lieu, l'interrogatoire sur tous autres faits après le règlement des qualités.

Du 28 mai 1808.-C. de Paris, 3ᵉ sect.-M. N..., subst., c. conf.

riage, contenant une donation faite par un tiers au profit du futur époux, est nul pour vice de forme, par exemple pour défaut de signature du notaire et de mention de signature de l'un des témoins, et que le donateur poursuivi dans ses biens forme opposition à la saisie et demande l'annulation de ce contrat, le donataire n'est pas recevable à demander à faire interroger préalablement le donateur sur des faits tendant à prouver qu'il a volontairement exécuté la donation (Rouen, 10 juill. 1824) (1). — En effet, une saisie n'est valablement pratiquée qu'en vertu d'un titre authentique, et l'authenticité d'un acte ne peut jamais résulter que de l'acte lui-même. S'il est vrai que l'acte pèche dans la forme, ce vice radical ne saurait être suppléé par des faits ou des reconnaissances prises en dehors.

22. On comprend encore que si l'instance avait pour objet un droit ou une créance quelconque, et que la prescription fût opposée, l'interrogatoire qui porterait sur l'existence de ce droit ou de cette créance antérieurement à l'époque où se serait accomplie la prescription, n'offrirait aucune utilité. En conséquence, une cour a décidé que lorsque la prescription était admise, il ne pouvait plus y avoir lieu à interrogatoire sur l'objet de la demande (Lyon, 18 janv. 1836, aff. Dubuisson, V. Prescription). — Mais, comme le décide un arrêt, celui qui invoque la prescription trentenaire, ne peut se dispenser de subir interrogatoire sur des faits emportant interruption de la prescription ou renonciation à la prescription acquise. Ainsi le créancier peut faire interroger son débiteur sur le fait qu'il a continué le service des arrérages de la rente avant et après le temps marqué pour la prescription, et si, sur l'interrogatoire, la partie qui invoque la prescription n'a pas comparu, le tribunal peut tenir les faits pour avérés (Req. 11 nov. 1812 (2). — Conf. Carré et Chauveau, art. 324, n° 5; Berriat, p. 312).

23. Il y a encore lieu de rejeter un interrogatoire sur faits et articles et la demande à fin de compulsoire qui a suivi, lorsque les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire ont acquis l'autorité de la chose jugée (Paris, 5 mai 1825) (3).

24. L'interrogatoire pourrait-il être demandé en appel sur des faits qui ont été affirmés par serment en première instance? Non évidemment s'il s'agit d'un serment décisoire. Mais il y a plus de difficulté si le serment a été ordonné d'office par le juge. Il a été jugé à cet égard que, même après que le serment supplétoire a été prêté par une partie en première instance, la cour, saisie de l'appel du jugement qui a déféré le serment, peut ordonner que la partie qui a fait l'affirmation sera interrogée sur faits et articles, surtout si l'autre partie, quoique assignée personnellement pour être présente à l'affirmation, n'y a cependant point assisté (Montpellier, 6 fév. 1810) (4). — V. du reste sur cette question v° Acquiescement, n° 643; Obligat. (serment décisoire).

---

(1) *Espèce* : — (Gosse C. Morel.) — Sur l'opposition formée à un jugement qui avait ordonné un interrogatoire, jugement qui, « attendu que l'art. 324 c. pr. n'autorise la demande à fin d'interrogatoire en tout état de cause, qu'autant que les faits et articles seront pertinents et concerneront la matière dont il est question ; que, pour savoir s'il y a pertinence, il faut nécessairement vérifier si les faits cotés seraient pertinents et relevants, dans la supposition où ils seraient reconnus; d'où il suit que le jugement qui intervient à cet égard n'est pas de simple instruction, mais a tous les caractères d'un interlocutoire, puisqu'il préjuge le résultat de l'interrogatoire ordonné; — Attendu qu'en se livrant à la vérification dont il s'agit, on voit que la matière dont est question n'est autre chose que la demande en nullité de la saisie, fondée sur la nullité de l'acte, comme authentique; d'où suit que les faits articulés doivent nécessairement avoir trait à cette authenticité et la justifier, et qu'ils seront non pertinents s'ils n'atteignent pas ce but; — Attendu que l'authenticité d'un acte ne peut jamais résulter que de l'acte lui-même; que s'il est vrai qu'il pèche dans la forme, ce vice ne saurait être suppléé par des faits ou des reconnaissances prises au dehors; qu'en un mot, il faut qu'il soit, au moment de sa confection, tout ce qu'il doit être, et en porte la preuve avec lui; qu'ainsi ce ne seraient pas les faits relevés qui pourraient empêcher qu'il n'eût été et ne fût incomplet; — Attendu qu'en effet, ils ont pour objet d'établir seulement l'intention de Morel père, sa résolution d'avantager les époux, ou l'exécution qu'il aurait donnée à sa promesse, toutes choses antérieures ou postérieures à l'acte, et qui, conséquemment, ne touchent en rien à son invalidité et ne pourraient suppléer à celle-ci; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'interprétation, puisque la forme ne s'interprète point; que, soit que l'acte soit considéré comme convention de mariage, soit qu'on le réduise au caractère de donation, il est assujetti à des lois rigoureuses, dont l'inobservation emporte des conséquences tracées, entre autres dispositions, dans celles de l'art. 1339, qui prouve qu'il ne peut y avoir de supplément à la nullité; — Attendu qu'il ne s'agit pas davantage du préjugé qui peut s'élever contre la bonne foi de Morel; que le tribunal n'a à examiner ici qu'un point de droit rigoureux, relatif à la forme intérieure des actes, qui n'est point subordonnée à des considérations morales; — Attendu, d'ailleurs, que les époux Gosse seront réservés à faire valoir, en temps convenable, leurs moyens résultant de la qualité que pourrait avoir encore l'acte dépouillé même de son authenticité, et à chercher, s'il y échoit, dans l'interrogatoire de Morel, les preuves d'un titre contre lui; mais qu'en ce moment, le tribunal n'est saisi que de la demande en nullité, et que les faits n'étant ni relevants ni liés à cette demande, le jugement qui a ordonné l'interrogatoire doit être rapporté. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'authenticité d'un acte ne peut être établie que par l'acte attaqué, et que, dans l'espèce, les faits présentés, quand ils seraient reconnus par Morel dans un interrogatoire sur faits et articles, ne pourraient donner au contrat du 25 juillet 1809 l'authenticité qui lui serait refusée par la loi; — Adoptant au surplus les motifs et les réserves du jugement appelé;... — Confirme.

Du 10 juill. 1824.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce* : — (Dame Callet C. Dailly.) — En 1777, Dailly a constitué une rente au profit de la veuve Callet. Celle-ci l'a fait assigner en 1810, c'est-à-dire trente-trois ans après la date de l'acte constitutif, pour qu'il fût condamné à lui fournir titre nouvel. Elle a conclu en même temps à ce qu'il subit interrogatoire sur le fait par elle allégué, qu'il avait continué le service des arrérages de la rente dont il s'agit jusqu'en 1809. — Callet invoque la prescription et soutient que la demanderesse n'ayant plus d'action, était non recevable à demander interrogatoire. — Sans doute, a dit la dame Callet, on ne peut opposer l'exception de mauvaise foi à celui qui invoque la prescription; mais on peut lui opposer d'autres exceptions admises par la loi, et par exemple des faits d'où résulte une reconnaissance susceptible d'interrompre la prescription acquise. Or il ne s'agit point de savoir si le débiteur a remboursé ou non le capital de la rente, mais seulement s'il n'a point, par le payement des arrérages, interrompu la prescription ou renoncé à la prescription acquise. — Jugement qui déclare la dame Callet non recevable. — Appel. — Le 18 mars 1812, arrêt de la cour de Paris, qui infirme : — « Attendu que défunt Dailly, assigné pour prêter interrogatoire sur faits et articles, n'a point comparu; que, suivant l'art. 324 c. pr. civ., en toute matière et en tout état de cause, les parties peuvent se faire interroger respectivement sur faits et articles, et que l'art. 2262 c. civ. ne présente rien de contraire. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi autorise dans toute matière l'interrogatoire sur faits et articles, et qu'elle laisse à la conscience et aux lumières des magistrats l'appréciation des réponses de l'interrogé ou de son refus de répondre; — Attendu qu'elle les autorise également à décider d'après cette appréciation si les faits articulés doivent être tenus pour avérés; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu qu'il résultait des faits tenus pour avérés que la rente de 200 fr. au capital de 4,000 fr., constituée par Thomas Dailly au profit de la veuve Callet, le 15 oct. 1777, a été payée par ledit Dailly sans interruption jusques et non compris le 1er juill. 1809; d'où il suit que la prescription opposée n'a pas été acquise, ce qui écarte toute violation des art. 2262 et 2265 c. civ. et justifie l'arrêt; — Rejette.

Du 11 nov. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, r.

(3) *Espèce* : — (Mariette C. Delamarre et Lebourgeois.) — Mariette, auquel Delamarre et Lebourgeois réclamaient le payement d'inscriptions de rente qu'ils prétendaient lui avoir vendues, soutenait que ces inscriptions n'existaient pas entre les mains des vendeurs; que faussement un jugement avait donné acte de l'exécution de ces inscriptions à l'audience; et qu'enfin la vente faite de ces inscriptions par l'agent de change Houard, pour le compte de lui Mariette, était également mensongère. Plusieurs jugements et arrêts avaient repoussé ces prétentions. — Cependant Mariette avait obtenu, à la cour de Paris, un arrêt autorisant l'interrogatoire de Delamarre et Lebourgeois sur les faits relatifs à la représentation et à la revente des inscriptions, et il avait ensuite formé une demande à fin de compulsoire de divers registres relatifs à ces mêmes inscriptions. — Opposition par Delamarre et Lebourgeois à l'arrêt permettant l'interrogatoire. Mariette soutenait cette opposition non recevable. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'interrogatoire et compulsoire, requis par Mariette, tendent à remettre en question ce qui est jugé notamment par l'arrêt du 21 avril dernier (qui a rejeté l'inscription de faux incident formée par Mariette); — Que, dès lors, les faits sur lesquels il provoque cet interrogatoire et compulsoire ne sont ni pertinents ni admissibles; — Reçoit Delamarre et Lebourgeois opposants à l'arrêt sur requête du 10 nov. 1824; — Statuant sur les incidents élevés par Mariette, le déclare non recevable dans ses demandes à fin d'interrogatoire et de compulsoire, et le condamne aux dépens.

Du 5 mai 1825.-C. de Paris, 3e ch.-M. Desèze, pr.

(4) *Espèce* : — (Boyer C. Cros.) — Le 22 mars 1809, jugement qui condamne

35. Un interrogatoire peut, suivant un arrêt, être ordonné, à l'appui d'une demande, malgré la fin de non-recevoir tirée de ce que la partie qui le réclame n'aurait pas qualité pour former cette demande, faute, par exemple, de justifier du décès de celui comme héritier duquel il agit (Req. 26 juill. 1830) (1). — Cette décision est d'autant plus juste que, dans l'espèce, le décès était constant.

36. Non-seulement les faits doivent être pertinents et concluants, mais ils doivent être personnels à la partie interrogée. Autrement, ce ne serait qu'un témoignage.— V. à cet égard, nos 9 et 13.

37. Est-il besoin de faire remarquer en terminant que l'interrogatoire ne peut être ordonné d'office par les tribunaux, bien que la comparution des parties puisse l'être?— L'art. 324 ne dit pas, comme l'art. 254 pour l'enquête (V. ce mot, n° 66), que les juges auront cette faculté. Et d'ailleurs qu'est-il besoin de le dire? Cela est dans la force des choses, car l'interrogatoire a pour objet des faits particuliers non révélés par les débats et les écritures, que la partie seule connaît, et peut seule produire (Conf. Pigeau, Proc., art. 5 de ce titre; Comm., t. 1, p. 584; Carré et Chauveau, sous l'art. 325; Favard, Rép., t. 3, p. 115; Boncenne, t. 4, p. 323; Praticien français, t. 2, p. 278; Rodière, p. 216).

38. Du reste, l'irrégularité résultant de ce qu'une partie présente à l'audience aurait été interrogée d'office, est couverte, si elle n'a pas été opposée devant les premiers juges (Req. 15 vent. an 12) (2).

Art. 4.—*A quelle époque l'interrogatoire doit-il être demandé.*

39. L'interrogatoire peut être demandé *en tout état de cause*, pourvu qu'il ne retarde pas l'instruction ni le jugement : tel est le principe consacré par l'art. 324. — Ces termes sont très-généraux : ils veulent dire que la demande d'un interrogatoire est recevable jusqu'au jugement, c'est-à-dire jusqu'à la mise en délibéré. Ces mots *en tout état de cause* sont synonymes de ceux-ci *depuis la naissance de la cause jusqu'à sa fin : Ubicumque judicem æquitas moverit.* C'était également en ce sens que l'ordonnance de 1667 était interprétée par les commentateurs. — Aussi ne croyons-nous pas qu'un interrogatoire doive être refusé, par cela seul qu'il n'aurait été demandé qu'à la dernière audience. Les tribunaux sont investis, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire dont ils usent selon l'intérêt de la cause. Il en est, en pareil cas, comme en matière d'intervention (V. Intervention, nos 102 s. — Conf. Carré et Chauveau, n° 1232; Pigeau, Proc., t. 1, p. 302; Boncenne, t. 4, p. 331 et suiv.).

40. Suivant les mêmes auteurs, la circonstance que la demande a été formée avant l'audience indiquée pour les plaidoiries, ou avant la mise en délibéré, n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'ordonner l'interrogatoire. La demande peut être tardive, quoiqu'elle se produise avant le jugement. Il suffit donc que les tribunaux reconnaissent qu'elle serait une cause de retard, pour qu'ils passent outre. L'opportunité de la requête, dit Boncenne, les causes qui l'ont différée, la bonne ou la mauvaise foi de celui qui la présente, sont autant de considérations déterminantes. Mais V. n° 48.

41. En présence de cette latitude accordée aux magistrats, on sent qu'il est de toute impossibilité de tracer une limite certaine. Tout dépend des circonstances. Ainsi, par exemple, il a été jugé : 1° qu'on ne peut demander un interrogatoire sur faits et articles, lorsqu'il doit retarder l'exécution précédemment commencée en vertu d'un jugement (Turin, 12 déc. 1809) (3); — 2° Que, bien que la loi dise que l'interrogatoire peut être demandé en tout état de cause, on peut le refuser à la partie qui n'en a fait la demande qu'après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public, et après l'indication par le tribunal d'un jour pour la publication de son jugement (Req. 30 déc. 1813) (4); — 3° Que l'interrogatoire, ne devant pas devenir un auxiliaire de la

---

Boyer à délaisser à Cros la moitié d'un domaine acquis par le premier, à la charge par Cros d'affirmer par serment devant le juge de paix, Boyer présent ou dûment appelé, qu'un acte qui indiquait que l'acquisition avait été faite par eux en commun était sérieux; qu'il n'avait pas été résilié, et qu'au contraire Cros s'était toujours réservé d'en poursuivre l'exécution. — Cros assigne Boyer pour voir prêter le serment ordonné. Celui-ci fait défaut. Le serment est prêté. — Boyer appelle et demande l'interrogatoire de son adversaire sur les faits que celui-ci a affirmés.— L'intimé prétend que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné, parce que ce serait porter atteinte à la religion du serment, dont la loi n'admet pas à prouver la fausseté. — Boyer répond qu'aux termes de l'art. 324 c. pr. l'interrogatoire peut avoir lieu en toute matière et en tout état de cause; qu'il n'y a point d'exception à cette règle pour le cas du serment supplétoire, mais seulement pour le serment décisoire (art. 1363 c. civ.). — Il ajoute qu'il y a une grande différence entre ces deux espèces de serment. Dans le serment décisoire il y a convention entre les parties de s'en rapporter entièrement à l'affirmation de l'une d'elles; le serment supplétoire est, au contraire, imposé par le juge; la partie contre la volonté et les intérêts de laquelle ce serment a été déféré peut donc réclamer, alors surtout que ce serment a été prêté en son absence. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si le serment décisoire déféré ou référé lie irrévocablement les parties, il n'en est pas de même du serment supplétif, alors surtout que la partie n'a pas comparu pour le voir prêter, etc.

Du 6 fev. 1810.-C. de Montpellier.

(1) (Abautret C. le Bec.) — La cour;— Attendu que, d'après l'art. 324 c. pr., les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents et concernant la matière dont il est question; — Que, dans l'espèce, le sieur Abautret, demandeur en cassation, ayant été assigné en payement d'un effet prétendu souscrit par lui au profit d'Arsène Audebert avant le départ de celui-ci pour la côte d'Afrique, ne pouvait donc refuser de subir l'interrogatoire sur faits et articles prescrit par les jugements des 14 sept. et 11 déc. 1827, cet interrogatoire n'étant d'ailleurs qu'une interpellation à sa bonne foi sur l'existence de l'effet dont le payement était réclamé; — Que le défaut de qualité opposé à ses adversaires par le sieur Abautret devait d'autant moins faire obstacle à ce mode d'instruction que le jugement du 27 mars précédent, rendu sur la requête d'Audebert père, ayant déjà déclaré constant le décès d'Arsène Audebert fils, l'exception fondée sur le défaut de qualité disparaissait nécessairement; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes, du 16 juin 1828.

Du 26 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Dupont C. Bomblin.) — Dupont demandait à Bomblin le payement d'un billet de 800 fr. Celui-ci prétendait avoir été trompé; il n'avait reçu de Dupont que 400 fr., et le billet fait en renouvellement d'un autre portant cette dernière somme avait été écrit par un ami de Dupont, Brasseur, qui y avait ajouté une somme que lui, Bomblin, n'avait jamais reçue. — Contestation à ce sujet. Le 9 germ. an 11, Dupont fut interrogé sur faits et articles. Brasseur, qui était présent à l'audience, faisait des observations en faveur de son ami, et comme le tribunal vit que Brasseur et Dupont paraissaient prendre un égal intérêt à cette affaire, et qu'ils s'appuyaient du témoignage l'un de l'autre, il crut devoir les séparer et les interroger isolément. —14 flor. an 11, jugement qui, sur diverses considérations, entre autres sur la contradiction qui était résultée de l'interrogatoire, dispense Bomblin du payement de la somme ajoutée lors du renouvellement du billet.

Pourvoi pour violation de l'art. 5, tit. 22, de l'ord. de 1667, qui ne permet pas qu'un individu soit interrogé d'office par un tribunal, relativement à une contestation qui lui est étrangère. —Arrêt.

La cour; — Attendu que le demandeur n'a point proposé devant les premiers juges les deux prétendus moyens de nullité qu'il invoque aujourd'hui, quoique du 9 germ., date de l'interlocutoire, au 14 flor., date du jugement définitif, il ait eu tout le temps de les faire valoir; — Attendu d'ailleurs que les juges se sont déterminés par d'autres faits de fraude et des motifs étrangers au résultat de la prétendue enquête;—Rejette.

Du 15 vent. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Chasle, rap.

(3) *Espèce :* — (Armandi et Giavelli C. Strero.) — Le 4 août 1809, opposition par Strero à un commandement qui lui avait été signifié le 2 du même mois, à la requête d'Armandi et Giavelli, ses créanciers. — Malgré cette opposition, ceux-ci font procéder, le 10 du même mois, à une saisie-exécution. Strero réclame devant le président, qui, par ordonnance du 19 août, maintient provisoirement l'opposition, et renvoie les parties par-devant le tribunal, pour y être statué. 15 sept., jugement du tribunal de Coni qui, avant de dire droit au fond, déclare Armandi et Giavelli tenus de répondre catégoriquement sur plusieurs faits articulés par Strero pour établir l'injustice de leurs prétentions. — Appel par Armandi et Giavelli. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si les premiers juges, en accueillant la demande de l'intimé, tendante à faire interroger les appelants sur faits et articles par lui soutenus, se sont conformés à l'art. 324 c. pr., ils n'auraient point dû le violer en la partie où il est dit que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut retarder l'instruction ni le jugement...; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 12 déc. 1809.-C. de Turin.

(4) *Espèce :* — (Dame de la Pecaudière C. son fils.) — L'instruction d'une cause dans laquelle la dame Pecaudière était partie était consommée, et la cour de Rennes avait renvoyé à quinzaine pour prononcer. A l'issue de l'audience de renvoi, la dame Pecaudière présenta requête afin d'être autorisée à faire interroger l'un de ses enfants sur faits et articles; mais l'interrogatoire lui fut refusé, par arrêt du 21 déc. 1812,



chicane et de la mauvaise foi, doit être demandé sans retard de l'instruction ou du jugement; qu'ainsi un tribunal de commerce n'a pu, en ordonnant un interrogatoire, surseoir à faire droit au principal pendant un ou plusieurs mois (Rouen, 18 mars 1828, aff. Ratel, n° 49); — 4° Qu'après une instruction par écrit, lorsque le rapport du conseiller a été fait et que la cause a été remise pour la prononciation de l'arrêt, l'interrogatoire ne peut être accordé (Rej. 13 janv. 1836, M. Legonidec, rap., aff. Lefaix *C.* Corsange; V. aussi n° 43).

42. Il a été jugé, au contraire : 1° sous l'ordonnance de 1667, qu'un tribunal ne pouvait refuser d'interroger une partie, sur faits et articles relatifs à la contestation, sous prétexte que l'adversaire qui provoquait cet interrogatoire, n'agissait ainsi qu'en désespoir de cause, et au moment où elle allait être jugée; que cet interrogatoire pouvait être proposé en tout état de cause (Cass. 1er vent. an 7) (1); — 2° Sous le code, que l'on peut ordonner un interrogatoire à l'instant même où d'après le tour du rôle ou de l'affiche, la cause vient pour être plaidée; qu'en disposant que l'interrogatoire sera fait sans retard de l'instruction ni du jugement, l'art. 324 c. pr. donne plutôt un conseil aux juges qu'il n'énonce une règle prohibitive de laquelle ils ne pourraient s'écarter, quoique convaincus qu'il n'y a ni mauvaise foi ni esprit de chicane de la part du demandeur en interrogatoire (Poitiers, 29 nov. 1831) (2); — 3° Que, bien que l'art. 324 n'autorise l'interrogatoire que s'il n'apporte aucun retard au jugement, il y a lieu, lorsqu'un obstacle indépendant de la partie qui demande l'interrogatoire a empêché qu'il eût lieu, à accorder un délai pour y procéder (Bourges, 18 fév. 1820) (3).

43. Quelques auteurs étaient autrefois d'avis que l'interrogatoire ne devait être accordé qu'après la litiscontestation. — Il ne suffit pas, soutenaient-ils, que l'instance soit engagée et que la cause soit mise au rôle; il importe encore, pour connaître si l'interrogatoire est utile ou nécessaire, qu'une discussion contradictoire se soit engagée sur ces faits, et l'interrogatoire n'étant qu'un moyen supplétif pour parvenir à la vérité, il faut avoir tenté de la découvrir par les moyens ordinaires ; il faut qu'une instruction préparatoire ait eu lieu; mais cette opinion n'était pas suivie (V. Rodier, art. 1, t. 10 de l'ord.; Ferrière, Dictionn. de prat., v° Interrog, sur faits et articles). — On faisait remarquer : 1° qu'elle était contraire aux termes de l'ordonnance, qui permettaient de demander l'interrogatoire *en tout état de cause*; — 2° Que le jugement pouvant être, dans un grand nombre de cas, prononcé à la première audience, le droit de requérir l'interrogatoire de la partie adverse serait devenu souvent illusoire; — 3° Que la mort pouvait enlever la partie avant l'interrogatoire; — 4° Et enfin que l'interrogatoire présentait, parfois, l'avantage de trancher d'un seul coup la contestation, *sans enfoncer davantage* la procédure, suivant l'expression pittoresque de Théveneau. — Ces raisons conservent toute leur force sous le code de procédure, et Boncenne, t. 4, p. 532, les reproduit. — Nous ajouterons, comme dernière considération, que la signification des moyens de défense n'est pas obligée. Carré, n° 1232, dit aussi, à la note, que la loi n'attache plus d'effet à la litiscontestation, de telle sorte que le juge n'est pas tenu de refuser un interrogatoire qui serait demandé avant le délai accordé pour la signification des défenses, encore moins d'exiger que la signifi-

---

« attendu que les plaidoiries étaient finies, que le ministère public avait donné ses conclusions, et que la cour avait fixé à ce jour la prononciation de l'arrêt définitif, lorsque la dame de la Pecaudière a présenté sa requête pour faire interroger son fils Toussaint; que si l'art. 324 c. pr. civ. permet aux parties de se faire interroger sur faits et articles en tout état de cause, il n'autorise cependant à admettre l'interrogatoire que dans le cas où il peut être ordonné sans retard de l'instruction et du jugement; qu'il n'y pas lieu par conséquent, et à plus forte raison, de faire usage de ce moyen, lorsque, comme dans l'espèce, l'instruction est terminée, et qu'il en résulterait la nécessité de renvoyer indéfiniment la décision, et d'admettre les parties à de nouveaux débats. » — Pourvoi pour violation de l'art. 324 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 324 c. pr. civ., en admettant la faculté pour les parties de requérir interrogatoire sur faits et articles, y impose la condition que cette faculté soit exercée sans retard de l'instruction ni du jugement; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la réquisition de la demanderesse, à l'effet d'interrogatoire d'une de ses parties adverses, a été présentée seulement après l'instruction de la cause, et au moment où il allait être statué; qu'en cet état de cause, la cour de Rennes, loin d'avoir violé l'art. 324 susénoncé par le refus d'admettre, à cette époque, un interrogatoire, a fait une juste application de sa prohibition finale; — Rejette, etc.

Du 30 déc. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Borel, rap.

(1) (Damilleville *C.* Roussel.) — Le tribunal; — Vu l'art. 1 du tit. 10 de l'ord. de 1667 et les art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6; — Attendu que le tribunal civil de l'Eure a, par son jugement du 17 thermidor, refusé d'interroger sur faits et articles relatifs à la contestation d'entre parties, sous le prétexte supposé que Damilleville, qui provoquait cet interrogatoire, ne le faisait qu'en désespoir de cause et au moment où elle allait être jugée, tandis qu'il est évident, aux termes de l'art. 1 du tit. 10 de l'ord. de 1667 et à l'art. 2 de la loi du 11 frim. an 6, qu'il était autorisé à faire interroger sa partie en tout état de cause, pourvu qu'il en formât la demande avant le jugement;—Attendu que, par ce refus, le tribunal civil de l'Eure a pu priver le demandeur en cassation, du bénéfice des dispositions de l'art. 9 de ladite loi du 11 frimaire, en ce qu'il l'a mis dans l'impossibilité de justifier, comme il l'offrait, que l'obligation de Roussel dérivait d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, que celui énoncé en cette même obligation;— En quoi le tribunal civil de l'Eure est formellement contrevenu à l'art. 1 du tit. 10 de l'ord. de 1667 et aux art. 2 et 9 de la loi du 11 frim. an 6;— Casse, etc.

Du 1er vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Lodève, rap.

(2) (Haury et cons. *C.* Clémot.)—La cour;—Attendu qu'aux termes de l'art. 324 c. pr., les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander à se faire interroger sur faits et articles pertinents, concernant la matière, sans retard de l'instruction ni du jugement;— Attendu que les faits articulés sont afférents à la cause portée devant la cour, et que, s'ils étaient prouvés, ils pourraient avoir une influence sur la décision à rendre;— Attendu qu'il n'apparaît pas au procès que la requête présentée par Me Bréchard, pour ses parties, l'ait été dans le but de prolonger la procédure et de gagner du temps, seul abus que la loi ait évidemment voulu prévenir par ces mots de l'art. 324 c. pr., *sans retard de l'instruction;* que l'interrogatoire sur faits et articles, que la loi autorise en tout état de cause, ne peut avoir lieu sans apporter quelque retard dans le complément de l'instruction; que, d'après cela, il ne devrait jamais être autorisé, si l'art. 324, qui offre au juge plutôt un conseil qu'une règle rigoureuse, était trop littéralement appliqué; que, par ce motif, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que la cause est à l'affiche;— Faisant droit des conclusions prises par les parties de Bréchard;— Déclare pertinents et admissibles les faits articulés, et permet auxdites parties de faire interroger Clémot.

Du 29 nov. 1831.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Liège d'Iray, pr.

(3) (Jouesne *C.* Vivier-Deslandes.) — La cour;—La cause présente la question de savoir si Jouesne était fondé à demander qu'avant de prononcer sur la validité des offres réelles par lui faites, Vivier-Deslandes fût interrogé sur faits et articles, ainsi que l'avait permis le jugement du 19 juill. 1819; — Considérant qu'en accordant cette permission le tribunal s'est conformé à l'art. 324 c. pr.;—Que, prenant droit de cette dernière disposition, le sieur Vivier-Deslandes a soutenu que Jouesne ne pouvait plus réclamer la faculté que la loi accorde, parce qu'on demandant l'interrogatoire sur faits et articles, il n'avait pour but que de retarder le jugement; que, dans ce dessein, il avait attendu le moment de l'audience pour proposer le moyen dont il eût pu faire usage dès le mois de janvier 1819, lors des premiers commandements qui lui ont été faits;—Considérant que le reproche n'est pas fondé; que le sieur Jouesne n'a eu intérêt de faire interroger le sieur Vivier sur faits et articles que lorsque, d'après des offres réelles à lui faites, ce dernier a refusé de lui allouer une somme de 2,000 fr., que Jouesne prétend lui avoir payée le 9 juill. 1817, sans en tirer une reconnaissance;— Que le jugement qui lui a permis de faire interroger est du 19 juill. 1819, et qu'il commet, pour procéder à cet interrogatoire, le président du tribunal de Châteauroux;— Que, sur la requête présentée à ce juge-commissaire dès le 30 du même mois, à l'effet de lui demander un jour pour procéder à l'interrogatoire, il déclare que, pour des raisons particulières, il ne lui était pas possible d'accepter la mission dont on l'avait chargé;— Que d'après ce refus, il ne restait à Jouesne d'autre parti à prendre que de recourir au tribunal pour qu'il nommât un autre juge-commissaire;—Que, dans cet état de choses, Vivier l'a appelé à l'audience du 2 août ; Que de ces faits il résulte que si l'interrogatoire sur faits et articles n'a pas eu lieu, c'est par une circonstance indépendante de la volonté de Jouesne; que, loin de chercher à retarder le jugement au fond, il a fait, et le plus promptement possible, les démarches nécessaires pour l'accélérer; qu'il serait injuste de le priver d'un droit qu'il a pu réclamer aux termes de la loi, et que les premiers juges lui ont accordé;—Permet à Jouesne de faire interroger dans vingt jours à compter de cejourd'hui Vivier-Deslandes sur les faits et articles, etc.

Du 18 fév. 1820.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Delamétherie, pr.

cation ait eu lieu (V. Conf. Demiau, p. 236; Pratricien français, t. 2, p. 279). — Cependant nous croyons qu'un tribunal ne violerait pas la loi en surséant à ordonner l'interrogatoire jusqu'à la signification des écritures, parce qu'il peut arriver que cette signification rende inutile l'interrogatoire. — Conformément aux principes qui viennent d'être émis, il a été jugé que l'interrogatoire sur faits et articles, demandé par l'une des parties, peut être ordonné, même avant que les faits allégués aient été déniés par la partie qui doit le subir (Req. 8 août 1826, aff. Masse, V. Disposit. entre-vifs).

44. L'interrogatoire peut être demandé aussi pour la première fois en appel : cela résulte clairement de l'art. 324 c. pr. Le jugement n'éteint pas le procès, et ce n'est là qu'un moyen d'instruction et non une demande nouvelle. Il y a donc lieu d'appliquer la maxime : *In appellationibus non deducta deduci, non probata probari possunt* (Conf. Carré et Chauveau, n° 1229; Favard, t. 3, p. 114, n° 5; Thomine, t. 1, p. 529; Lepage, p. 214; V. Caen, 13 juin 1825, aff. Fauvel, V. n° 45; Bourges, 23 nov. 1830, aff. Venault, *eod.*), et il n'est pas plus nécessaire en appel qu'en première instance que la cause soit instruite (Conf. Carré et Chauveau, n° 1231). — Toutefois, une cour a décidé que l'interrogatoire ne peut être demandé et ordonné avant que l'appelant ait signifié ses griefs et que l'instruction de la cause ait commencé devant la cour (Bruxelles, 22 juill. 1809) (1).

45. Il a encore a été décidé, par application des principes posés, n°s 39 et s.: 1° qu'une demande d'interrogatoire sur faits et articles, formée seulement en appel, et lorsque l'affaire est disposée à recevoir jugement définitif, peut être écartée par les tribunaux, encore bien que les faits allégués soient pertinents et concluants (Caen, 13 juin 1825) (2); — 2° Qu'il en est de même de la demande formée en appel à l'audience où la cause doit être définitivement jugée (Bourges, 23 nov. 1830) (3).—V. aussi n° 34.

46. Pourrait-on ordonner l'interrogatoire après un jugement ou un arrêt de partage? Pigeau (Comm., t 1, p. 281 et 282), Berriat-Saint-Prix (p. 312, n° 7), Thomine-Desmazures (t. 1, p. 530), et Carré (quest. 1233) soutiennent la négative, et il a été jugé en ce sens qu'une partie n'est pas recevable à demander un interrogatoire dans l'intervalle qui s'écoule entre un arrêt de partage et le jour fixé pour le vider (Rouen, 11 avr. 1809) (4).—Favard (t. 3, p. 114). M. Chauveau pensent, au contraire, que l'admission de l'interrogatoire est nécessairement subordonnée aux circonstances, à quelque période de la cause qu'il soit demandé. Cette question tient à celle de savoir si l'instruction est terminée par le jugement ou l'arrêt qui a déclaré le partage.—V. Jugement.

47. Rodier (art. 1, t. 10 de l'ordonnance) et Duparc-Poullain (t. 9, p. 455) étaient d'avis qu'un second interrogatoire pouvait être ordonné, mais à la condition qu'il fût relatif à d'autres faits, ou du moins à des faits explicatifs de ceux qui avaient été d'abord articulés. C'est également l'avis des auteurs modernes (V. Favard, t. 3, p. 115, n° 5; Merlin, Rép., v° Interrogatoire, § 16; Carré et Chauveau, n° 1235; Demiau, p. 245; Praticien français, t. 2, p. 279), et nous nous y rangeons volontiers, l'art. 324 autorisant l'interrogatoire en tout état de cause.

48. Les juges du fond apprécient-ils d'une manière souveraine si la demande en interrogatoire est formée en temps utile? Oui, suivant Carré, Demiau (art. 324), Bioche (n° 16). Mais cette solution est trop absolue; il est facile de citer des cas où la décision pourrait être annulée comme créant une déchéance que la loi n'autorise pas, et, par exemple, le cas où avant même que la plaidoirie de la partie qu'on veut faire interroger ait commencé, on prendrait des conclusions tendant à son interrogatoire. Permettre, en cas pareil, au tribunal de repousser, sous prétexte de tardiveté, des conclusions semblables, c'est évidemment entraver la défense, c'est réduire à néant la disposition de l'art. 324 qui permet l'interrogatoire en tout état de cause.

Art. 5. — *Quels tribunaux peuvent ordonner l'interrogatoire.*

49. Les art. 324 et suiv. appartiennent à la rubrique des tribunaux inférieurs. Il n'est pas douteux qu'ils ne puissent être appliqués devant les cours d'appel (c. pr. 470, V. n°s 44 s.). Mais en est-il de même à l'égard des autres tribunaux? C'est que nous allons examiner.— Il est admis par MM. Pardessus (t. 4, p. 63), Locré (Esp. du c. de comm., t. 9, p. 374), Thomine (t. 1, p. 529), Carré et Chauveau (n° 1227), que l'interrogatoire sur faits et articles serait valablement ordonné dans les matières commerciales. Cette doctrine est fondée sur les termes généraux de l'art. 324 : *en toutes matières*. En effet, si une cour, jugeant sur l'appel d'un jugement de tribunal de commerce, peut ordonner l'interrogatoire, pourquoi la même faculté n'appartiendrait-elle pas au tribunal de commerce? Il n'y a pas dans le tit. 25, part. 1, liv. 2, qui règle la procédure devant les tribunaux de commerce, de disposition irritante qui proscrive cette voie d'instruction. Bien plus, un décret du 6 janv. 1814 alloue au greffier du tribunal de commerce de Paris un droit de 3 fr. par interrogatoire. En vain dirait-on que l'art. 428, par cela qu'il autorise la comparution des parties à l'audience, est exclusif de l'interrogatoire; car l'art. 119 permet aussi la comparution devant les autres tribunaux, et cependant la loi n'en a pas moins admis cette mesure d'instruction. Il n'y a rien non plus dans l'interrogatoire en lui-même qui soit incom-

---

(1) *Espèce :* — (Dupire C. Deslovere.) — Vandemaelle, syndic de la faillite Dupire, avait succombé sur une demande intentée contre Deslovere, l'un des créanciers de la faillite. — Appel; et, avant même de signifier ses griefs, il demande que Deslovere soit interrogé sur faits et articles. Celui-ci soutient que cette demande était non recevable quant à présent, attendu que la contestation n'étant pas encore liée, la cour ne pourrait reconnaître si la requête contenait ou non des faits et articles pertinents. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, pour statuer sur le mérite de la demande en production de pièces formée par l'appelant, et de la pertinence des faits sur lesquels il entend faire interrogé l'intimé, il est nécessaire que la cause soit liée par-devant la cour, et qu'elle connaisse les griefs de l'appelant contre le jugement dont est appel;— Ordonne à l'appelant de prendre ses conclusions et d'exposer ses griefs, et à l'intimé d'y répondre.

Du 22 juill. 1809.-C. de Bruxelles.

(2) (Fauvel C. Boscheron.) — La cour; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 324 c. pr. civ., les parties ont bien la faculté de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, mais que ce doit être sans retard de l'instruction et du jugement; — En fait, qu'encore bien que les faits énoncés dans la requête de Fauvel, et sur lesquels il demande que Boscheron soit interrogé, paraissent pertinents et concluants, Fauvel a à se reprocher de n'avoir pas présenté sa demande en interrogatoire plus tôt; — Qu'en effet, l'appel de Fauvel est du 8 avril dernier; — Que Boscheron, ayant exposé l'urgence de la cause, dans une requête du 27 du même mois, il obtint la fixation au 9 mai; — Qu'un délai de huitaine ayant été accordé, arrêt par défaut fut rendu contre ledit Fauvel, le 16, qui confirme le jugement du tribunal civil d'Alençon, du 18 janvier précédent; — Que, sur l'opposition de Fauvel, la cause a été inscrite au rôle d'audience fixée à ce jour, et est appelée dans son ordre; — Qu'ainsi ce serait contrevenir aux dispositions de l'art. 324 c. pr. civ. d'accorder le renvoi demandé; — Que, d'ailleurs, lors même que Fauvel pourrait être débouté de son opposition, et que l'exécution du jugement dont est appel devrait s'ensuivre, Fauvel ne pourrait en être préjudicié, puisque la condamnation prononcée contre lui pour les fermages réclamés par Boscheron est exécutoire en deniers ou quittances; — Qu'il peut, dès lors, établir son compte et ses moyens de libération appuyés sur les faits énoncés dans sa requête tendante à interrogatoire, s'il s'y croit fondé.

Du 13 juin 1825.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(3) (Venault C. Gilberton.) — La cour; — Considérant que Venault avait demandé, en première instance, l'interrogatoire sur faits et articles, et qu'un jugement du 12 fév. 1829 ayant ordonné la comparution des parties en personnes, les parties ont exécuté ce jugement; — Que, sans doute, Venault pouvait renouveler sa demande à fin d'interrogatoire en cause d'appel; mais que l'interrogatoire sur faits et articles, aux termes de l'art. 324 c. pr., ne doit retarder ni l'instruction ni le jugement, et que la demande n'en a été formée que par des conclusions prises à la présente audience; — Sans s'arrêter aux conclusions tendant à obtenir l'interrogatoire de Gilberton, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 23 nov. 1830.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(4) *Espèce :* — (Durand C. Marguerit.) — Un arrêt de partage était intervenu dans une contestation pendante entre Marguerit et Durand. Dans l'intervalle de cet arrêt au jour fixé pour vider le partage, Durand a demandé, par requête, que son adversaire fût interrogé sur faits et articles. — Arrêt.

La cour; — Vu l'arrêt de partage; — Attendu que la cause doit se présenter, devant les juges appelés pour vider le partage, dans le même état où elle était lors dudit arrêt...; — Statuant sur la requête du sieur Durand, le déclare non recevable dans les fins d'icelle.

Du 11 avr. 1809.-C. de Rouen.

patible avec la juridiction commerciale. Seulement les formalités à remplir sont nécessairement modifiées par suite de l'absence du ministère d'avoué et de la nature sommaire des affaires. — Cette doctrine a reçu l'approbation de la jurisprudence. Il a été formellement reconnu que devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, on peut présenter requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles;... mais cet interrogatoire doit avoir lieu sans retarder le jugement (Rouen, 18 mars 1828 (1). — Conf. Nîmes, 4 mai 1829, aff. de Lilleroi, n° 29; Rej. 12 déc. 1827, aff. Michoud, v° Commerçant, n° 264). — En justice de paix cependant, l'instruction étant essentiellement orale, nous estimons que l'art. 324 ne doit pas être appliqué. Et, en effet, dans la pratique, la comparution personnelle est généralement ordonnée.

50. En matière d'arbitrage, l'application de l'art. 324, bien qu'elle n'offrirait que peu d'avantages, ne nous semblerait nullement contraire à l'esprit de la loi, sauf aux arbitres à procéder simultanément à l'interrogatoire, selon le vœu de l'art. 1011 c. pr., à moins que le compromis ne les autorisât à commettre l'un d'eux pour les actes d'instruction.—V. Arbitrage, n° 904.

Art. 6. — *Comment l'interrogatoire est demandé. — Du jugement, de ses caractères et du commissaire à l'interrogatoire.*

51. D'après l'art. 325 c. pr., « l'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. » — Ainsi, d'abord, l'interrogatoire doit être demandé par requête, et non à l'audience; peu importe que la matière soit sommaire. Cependant MM. Carré et Chauveau (art. 325, n° 2), Locré (Esp. c. de com., t. 1, p. 543), Favard (n° 6), disent qu'en matière sommaire et commerciale, l'interrogatoire est demandé à l'audience et non par requête. Nous croyons qu'il convient de suivre la procédure indiquée par l'art. 325, avec d'autant plus de raison que la requête n'est pas grossoyée; mais la peine de nullité ne nous semble pas devoir être attachée à l'omission de cette formalité.

52. La requête contient l'énonciation des faits et articles afin que le tribunal apprécie leur pertinence. — Il a été jugé, en matière ordinaire, qu'une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles peut être refusée, si elle n'a pas été faite dans la forme prescrite par l'art. 325 c. pr., comme si, par exemple, dans une telle demande formée par requête en appel, on s'est borné à se référer aux motifs énoncés dans un acte d'avoué à avoué, signifié en première instance : « Considérant que l'appelant n'avait point formé de demandes à fin d'interrogatoire sur faits et articles, dans la forme voulue par l'art. 325 c. pr.; que, conséquemment, le tribunal n'était pas tenu de l'ordonner; déclare sans griefs » (Rennes, 26 déc. 1811, aff. N...).

53. On ne signifie pas la requête à la partie adverse. D'une part, l'art. 325 ne prescrit pas cette signification; de l'autre, l'art. 79 du tarif est formel sur ce point. Il dispose que la requête ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge-commissaire indicative du jour où sera prêté l'interrogatoire. Sans cela, le but de l'instruction serait manqué (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 583; Proc., t. 1, p. 304; Favard, t. 3, p. 115, n° 7; Carré et Chauveau, n° 1239; Lepage, p. 216; Delaporte, p. 310; Boncenne, t. 4. p. 540). — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné à l'audience, sans que la requête ait été au préalable communiquée à la partie adverse (Bruxelles, 30 juin 1814) (2); — — 2° Que la requête par laquelle une partie demande à faire interroger son adversaire sur faits et articles ne doit point être signifiée avant le jugement qui ordonne l'interrogatoire; que ce jugement est donc rendu sans que la partie ait été entendue ni appelée (Liége, 1re ch., 22 juin 1842, aff. Coppens *C.* Nizet, et les arrêts cités, n° 57); — 3° Que, par suite, la partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé ne peut, lors de la présentation de la requête contenant les faits, discuter le mérite et la nature des articles proposés; elle ne le peut que lors de l'interrogatoire (Bruxelles, 23 fév. 1809 (3); V. aussi Bruxelles, 25 nov. 1829, aff. Delvigne, n° 58); — 4° Que c'est aux juges qu'il est absolument réservé d'examiner les faits, sauf communication préalable au ministère public dans les affaires sujettes à communication (Riom, 12 déc. 1820) (4); — 5° Que le jugement qui ordonne un interrogatoire doit bien être rendu à l'audience, mais qu'il n'est pas indispensable qu'il soit contradictoire (Turin, 1er mai 1810 (5). — Conf. Carré et Chauveau, n° 1240). Le rapport du tribun Perrin ne permet pas le doute sur ce point (V. ci-dessus,

(1) (Ratel *C.* Saudier.) — La cour ; — Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles est un acte d'instruction dont le but serait totalement manqué si l'opposition contre le jugement qui l'ordonne était admise sous le rapport de la pertinence des faits, mais qui devient essentiellement recevable si le jugement attaqué contient violation de la loi ou excès de pouvoirs ; — Attendu qu'il est de doctrine consacrée par plusieurs arrêts que les règles générales du code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'instruction de ces tribunaux et aux règles spéciales de procéder devant eux ; — Que, loin qu'il y ait collision entre les art. 324 et 428 c. pr., il y a entre ces articles une concordance telle, que l'interrogatoire sur faits et articles, ordonné conformément aux dispositions de l'art. 324, est en même temps l'exécution littérale de l'art. 428, dans lequel se trouvent tous les éléments constitutifs d'un véritable interrogatoire sur faits et articles ; — Que, jusqu'ici, l'interrogatoire sur faits et articles a été admis, dans certains cas, dans les tribunaux de commerce, sans qu'il se soit élevé aucun contredit sur l'introduction de ce mode d'instruction ; — Mais attendu que, suivant l'art. 324, l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné que sans retardation du jugement ; — Qu'au lieu de le prononcer ainsi, le tribunal de commerce de Gournay a, par son premier jugement, prorogé la cause du 2 au 30 juillet pour la prestation de l'interrogatoire ; et que, par son second jugement, il l'a encore prorogée du 30 juillet au 13 août ; en quoi faisant, il a violé l'art. 324 précité et commis un excès de pouvoirs... ; — Émendant, sans avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir proposées, reçoit Ratel opposant au jugement du 2 juillet, en tant qu'il a établi arbitrairement des délais pour l'interrogatoire sur faits et articles ; ordonne que l'interrogatoire sera prêté sans retardation...

Du 18 mars 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Ende, pr.

(2) (N... *C.* N...) — La cour ; — Attendu que, d'après l'art. 324 c. pr., les parties peuvent se faire interroger respectivement sur faits et articles en tout état de cause ; que ledit code n'ordonne pas expressément que, pour obtenir le jugement requis à cet effet, la partie qui demande l'interrogatoire doit en communiquer, avant l'audience, la requête à la partie adverse ; — Attendu que tout ce qui tend à la manifestation de la vérité doit être favorablement accueilli ; — Par ces motifs, ordonne que l'intimé sera interrogé sur faits et articles consignés dans la requête déposée sur le bureau par l'appelant.

Du 30 juin 1814.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(3) *Espèce :* — (Herbinaux *C.* Vincart.) — En appel, Herbinaux, intimé, a présenté requête pour demander que Vincart, son adversaire, fût interrogé sur faits et articles déduits en ladite requête. Vincart soutient les faits non pertinents et demande qu'ils soient rejetés. Herbinaux répond que Vincart est, quant à présent, non recevable à discuter ces faits, qu'il ne le pourrait que lors de l'interrogatoire. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 325 et 329 c. pr. et l'art. 79 décret impérial sur la taxe, en date du 16 fév. 1807 ; — Vu la requête et les faits y contenus, permet à l'intimé de faire interroger l'appelant sur lesdits faits, par-devant M. Laroche, sauf à l'appelant à s'expliquer, lors de l'interrogatoire, sur la pertinence ou impertinence des faits.

Du 23 fév. 1809.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(4) (Malmenaide *C.* Vidal.)—La cour ; — Attendu que l'arrêt du 5 de ce mois, purement d'instruction, n'avait pour objet qu'un règlement de procédure; que la question de savoir si les parties d'Allemand seraient entendues dans leurs conclusions, n'a pas été préjugée ; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 324 et 325 c. pr., l'interrogatoire sur faits et articles doit être ordonné par jugement rendu sur requête ; que la partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé, n'est point recevable à se présenter pour plaider sur la conséquence des faits, et contester leur admission ; que le droit de les examiner est absolument réservé à la prudence du magistrat ; — Attendu que ladite requête n'a pas été communiquée au ministère public. — Remet la cause à l'audience du jeudi 14 de ce mois de décembre, pendant lequel temps ladite requête et les pièces à son appui seront communiquées à M. l'avocat général, pour, sur son rapport, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, etc.

Du 12 déc. 1820.-C. de Riom, 2e ch.-M. Barret-Ducoudert, pr.

(5) *Espèce :* — (Manna *C.* Fogliano.) — Dans un procès en annulation de vente pour simulation, le sieur Manna a demandé l'interrogatoire sur faits et articles de la demoiselle Fogliano.—Jugement qui l'ordonne. — Opposition de celle-ci. — Nouveau jugement qui, sans préjudicier aux demandes des parties, ordonne l'expertise des biens. —

n° 6).—Cependant Pigeau, Comm., t. 1, p. 583 et 585, enseigne une solution contraire, en se fondant sur ce que par là on éviterait les longueurs d'une procédure d'opposition; mais, nous n'admettons pas la possibilité de ce recours.—V. n° 57.

54. Toutefois, il a été jugé, dans un autre sens, que le tribunal auquel une requête, à fin d'interrogatoire sur faits et articles, a été présentée par une partie, peut renvoyer cette requête en jugement, pour être statué contradictoirement, à l'audience, sur le motif que les faits articulés ne peuvent être suffisamment appréciés sur la narration d'une seule partie (Toulouse, 5 mai 1829) (1).—Mais cet arrêt, dit Boncenne, t. 4, p. 540, ressemble à une abrogation de la loi. La loi dit que la requête ne sera pas signifiée ni la partie appelée, avant que l'interrogatoire ait été autorisé; l'arrêt dit que la partie sera appelée, et la requête communiquée, pour savoir si l'interrogatoire sera autorisé. La loi dit que la pertinence des faits sera examinée et jugée en la chambre du conseil; l'arrêt dit que les parties viendront à l'audience pour y débattre les faits. La loi dit que l'interrogatoire aura lieu sans retard de l'instruction ni du jugement; l'arrêt dit que l'on plaidera préalablement et extraordinairement, sauf à plaider encore après. La loi dit que les faits posés seront notifiés à la partie vingt-quatre avant l'interrogatoire qu'elle doit subir; l'arrêt dit que les faits seront livrés longtemps d'avance au plaideur qui résiste à l'interrogatoire, afin qu'il puisse les tourner, les retourner à loisir, provoquer des explications, pénétrer dans la pensée de son adversaire, et préparer ses ressources.

55. C'est au président du tribunal ou de la chambre devant laquelle le procès est pendant, que la requête est remise par l'entremise du greffier. — Le président en fait lui-même le rapport, à moins qu'il ne commette un juge à cet effet, en chambre du conseil, et non à l'audience, comme l'enseigne M. Demiau-Crouzilhac, p. 237. — Tel est l'usage à peu près généralement suivi et approuvé par Favard, t. 3, p. 15; Carré et Chauveau, n° 1239, t. 1; Boncenne, t. 4, p. 536. Si le rapport était public, la partie adverse pourrait y assister, et connaîtrait à l'avance des questions qui, nous le répétons, ne doivent lui être révélées qu'à la dernière extrémité (V. n° 75).—Quant au jugement, il est prononcé à l'audience, suivant le vœu de l'art. 325.

56. Il semble que, pour se conformer à l'esprit de la loi, le jugement ne doit pas énoncer les faits et articles qui font l'objet de l'interrogatoire. La pratique est conforme. On se borne donc à dire que la partie répondra aux faits contenus en la requête; on ne détaille que ceux qui ne sont pas pertinents (Conf. Carré et Chauveau, Boncenne, *ut suprà*). Les formules données par M. Pigeau, Proc., t. 1, p. 304, et par les auteurs du Praticien, t. 2, p. 300, sont cependant rédigées dans le sens contraire.—Mais il a été décidé que l'énonciation des faits dans le jugement ne devait pas avoir lieu parce que l'on donnait par là connaissance à la partie des faits sur lesquels elle avait à répondre, tandis qu'elle ne devait les connaître que vingt-quatre heures avant l'audition (Nîmes, 13 oct. 1827, aff. Devèze, V. n° 29).

57. On a recherché quelle était la nature du jugement qui ordonne un interrogatoire. Ce n'est pas un jugement par défaut, car celui-ci est rendu contre une partie appelée à se défendre et qui ne l'a point fait. L'autre, au contraire, est rendu contre une partie qu'on n'a pas dû appeler. Cette distinction était nécessaire pour répondre à la question de savoir si le jugement qui ordonne un interrogatoire est susceptible d'opposition. Pour l'affirmative, on dit qu'en principe, tout jugement sur requête pouvant être frappé d'opposition, rien n'autorise à soustraire celui dont il s'agit à la règle générale, puisque la loi n'a point établi d'exception à son égard (Conf. Demiau, p. 239; Pigeau, Comm., t. 1, p. 584; Crivelli sur Pigeau, t. 1, p. 304, n° 1; Favard, t. 3, p. 115, n° 7; Thomine, t. 1, p. 531 et 532; Merlin, Rép., v° Opposit., n° 1; Rodière, p. 220). — Mais est-il besoin que l'exception soit formelle et explicite, et ne suffit-il pas qu'elle résulte nécessairement des dispositions de la loi? Or les art. 325 du code et 79 du tarif nous présentent l'exception implicite la mieux caractérisée. D'après ces articles, la partie ne doit être ni appelée ni entendue lors du jugement qui statue sur la requête tendant à obtenir l'interrogatoire. Quel serait dès lors l'objet de l'opposition? Sans doute de remettre les choses en l'état où elles étaient avant le jugement, et de donner (car sans cela elle serait inutile) à la partie opposante le droit d'être entendue sur la pertinence des faits. Mais si cette partie ne pouvait être entendue dès le principe, pourra-t-elle l'être davantage après le jugement et à l'aide d'une opposition? Il semble que poser cette question, c'est l'avoir résolue pour la négative. Admettre l'opposition, c'est donc bouleverser de fond en comble l'économie de la loi, comme le dit M. Boncenne, t. 4, p. 548. Quel préjudice peut-il résulter, d'ailleurs, de la prestation de l'interrogatoire, si les faits ne sont pas pertinents? Nous ajoutons que l'on doit d'autant moins résister à suivre cette doctrine que la partie dont l'interrogatoire a été ordonné est toujours libre de ne pas répondre (Conf., Carré et Chauveau, n° 1241, Boncenne, *loc. cit.*; Bioche, n° 46; Boucher d'Argis, Taxe, v° Interr., observ. n° 3, *in fine*).—L'état de la jurisprudence est loin d'être fixé, et il est à regretter que la cour suprême n'ait pas encore été appelée à trancher la controverse. D'un côté, il a été décidé, conformément à l'opinion qu'on vient d'exprimer, que le jugement qui ordonne un interrogatoire n'est pas susceptible d'opposition (Amiens, 26 juill. 1822; Rouen, 29 janv. 1825; Grenoble, 26 fév. 1831; Besançon, 2 janv. 1838 (2); Amiens, 8 avr.

Appel par Manna qui, devant la cour, défère à son adversaire le serment décisoire sur les faits contenus dans sa requête. — L'intimée refuse de prêter le serment; elle se plaint en outre de ce que les premiers juges n'ont pas ordonné l'interrogatoire, contradictoirement avec elle. — Arrêt.

La cour;—Considérant que c'est très-mal à propos que l'on a entrepris de taxer d'irrégularité le jugement rendu par le tribunal de Savigliano, pour l'avoir été sans le contradictoire de l'intimée, puisque tout le contexte du tit. 15, liv. 2, c. pr., et notamment l'art. 325, indique suffisamment que le jugement portant permission de faire interroger sur faits et articles, doit bien être rendu à l'audience, mais qu'il n'est pas indispensable qu'il soit contradictoire, ainsi que s'en est formellement expliqué l'orateur du tribunat, dans la discussion du titre, et qu'il a été ensuite plus expressément encore déclaré à l'art. 79 du décret du 8 fév. 1807, contenant le tarif des dépens;—Considérant, au surplus, que l'appelant s'étant sagement déterminé à déférer d'abord, en cette instance, à l'intimée, le serment décisoire sur les faits sur lesquels il s'était borné à requérir, en premier instance, un interrogatoire, toute difficulté cesse conséquemment à cet égard; et toute opposition de la part de l'intimée, d'après les dispositions formelles du code civil sur le serment, ne peut être envisagée que comme dénuée de fondement, en tout et en quoi les circonstances détaillées dans les chefs du serment présentent réellement des faits à elle personnels...;— Déclare l'intimée tenue, avant tout, à faire ou référer les serments sur les faits articulés par l'appelant.

Du 1er mai 1810.-C. de Turin.

(1) *Espèce :* — (Bastié *C.* fab. de Saint-Alain.) — La veuve Bastié voulant faire interroger sur faits et articles la fabrique de Saint-Alain, avec laquelle elle était en instance, présenta, à cet effet, une requête qui fut communiquée au procureur du roi; mais le 16 déc. 1828, sur les conclusions de ce magistrat, intervint un jugement qui : « Attendu que les articles, ramenés dans la requête en audition catégorique, présentent des faits dont la pertinence ne peut être suffisamment appréciée sur la narration d'une seule partie, alors surtout que le tribunal ne connaît point le procès; renvoie la requête en jugement, pour être statué contradictoirement à l'audience. »— Appel par la veuve Bastié.—Elle soutient que le jugement de première instance est contraire aux règles tracées par le législateur, en matière d'interrogatoire sur faits et articles; que la requête, à fin d'audition catégorique, ne peut jamais être l'objet d'aucun débat contradictoire entre les parties, et que le juge doit se borner à l'admettre, ou à la rejeter purement et simplement. — La fabrique oppose une fin de non-recevoir à l'appel.—Arrêt.

La cour; — Attendu que la requête en audition catégorique, présentée aux premiers juges, ne les mettait pas à même d'apprécier suffisamment la pertinence et l'admissibilité des faits divers qui y étaient contenus; — Que les premiers juges avaient le droit d'admettre ou de rejeter cette requête; — Que, dès lors, et à plus forte raison, ont-ils eu le droit d'ordonner que la requête était renvoyée en jugement; — Que cette mesure ne contient rien de définitif, et qu'elle était dans le domaine du juge; — Que cette décision est purement préparatoire, puisqu'elle ne préjuge rien, soit sur le sort du procès, soit même sur la demande en audition catégorique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 c. pr., l'appel du jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif; — Que, par suite, l'appel relevé par la veuve Bastié doit être rejeté — Par ces motifs, rejette l'appel.

Du 5 mai 1829.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Miégeville, pr.

(2) *Espèce :* — (Fiévé, etc. *C.* Dufriche, etc.) — La cour; — Considérant que le code de procédure civile n'autorise la voie de l'opposi-

1824, aff. Dobremelle *C.* Oberon; Rouen, 7 mars 1828, aff. Legenvre *C.* Duchapelet; Paris, 13 mars 1830, 1re ch., M. Séguier,

tion que contre les jugements par défaut, c'est-à-dire contre les jugements rendus contre une partie appelée et qui ne se défend pas; — Considérant qu'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, ne peut être rangé dans cette catégorie; — Qu'en effet, aux termes du même code, les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander cet interrogatoire; — Que la décision du tribunal qui l'ordonne est rendue à l'audience sur simple requête; — Que loin de permettre à la partie qu'il s'agit d'interroger, de contester, avant son interrogatoire, la pertinence et l'admissibilité des faits, l'art. 79 du tarif annexé au code, défend de lui signifier la requête tendant à l'interrogatoire, avant le jugement qui l'ordonne; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de toutes celles qui sont contenues au tit 15 du liv. 2 du c. pr., que cette loi a établi un mode spécial de procéder en cette matière; qu'elle a voulu que ce mode fût simple, rapide, et ne retardât en aucune manière le jugement définitif; que, si la loi eût entendu autoriser la voie de l'opposition, comme l'autorisait l'ord. de 1667, elle l'aurait formellement exprimé, et n'aurait pas surtout fixé un délai aussi court que celui de vingt-quatre heures entre la signification de la requête et du jugement qui permet l'interrogatoire, et l'interrogatoire lui-même; — Considérant d'ailleurs que la partie assignée pour être interrogée ne peut pas se plaindre qu'on la prive des moyens de se défendre; mais que c'est devant le juge-commissaire qu'elle doit s'expliquer; qu'elle peut faire devant ce magistrat tels dires, réponses et observations qu'elle juge à propos sur chacun des faits et articles compris dans l'interrogatoire; qu'elle peut refuser de répondre si les faits ne lui paraissent pas pertinents, et que ses dires, observations, réponses ou refus de répondre consignés dans le procès-verbal du juge-commissaire, sont ensuite appréciés par le tribunal; — Met l'appel au néant.

Du 26 juill. 1822.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. de Maleville, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Chardine *C.* Ivelin.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 324 c. pr., les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander à se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement; — Que l'art. 329 même code prescrit que vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire, la requête et les ordonnances soient signifiées à personne ou domicile, avec assignation par un huissier commis; — Que le tit. 15, liv. 2, c. pr, contient des dispositions particulières relativement à l'interrogatoire sur faits et articles, et qu'aucun des articles de ce code ne fait présupposer que la voie de l'opposition soit admissible contre les jugements et arrêts qui ont ordonné l'interrogatoire; — Qu'on ne peut invoquer la maxime générale que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition; — Qu'en effet, la décision par laquelle un tribunal ordonne qu'une partie prêtera interrogatoire sur certains faits contenus dans la requête qui lui est présentée, est moins un jugement qu'une ordonnance dont cette partie peut bien exciper, non par la voie d'opposition, mais par ses réponses lors de l'interrogatoire, sur lesquelles le juge statuera en définitive; — Qu'admettre la voie de l'opposition, c'est, par une conséquence nécessaire, admettre des débats sur cette opposition, un jugement séparé qui l'admette ou la rejette, et par suite des frais frustratoires; c'est méconnaître l'esprit de la loi, qui veut que l'interrogatoire soit prêté sans retard de l'instruction et du jugement; — Que, d'un autre côté, c'est aussi méconnaître le but que s'est proposé le législateur en autorisant l'interrogatoire sur faits et articles, celui de puiser la vérité dans les réponses mêmes de la partie, à laquelle il suffit de signifier les faits et les ordonnances vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, pour l'empêcher de céder à des impulsions étrangères, ne pas lui laisser le temps de se consulter et de préparer les réponses qui ne doivent émaner que de sa propre bouche; — Qu'admettre la voie de l'opposition, surtout le jour même où la partie doit être interrogée, c'est contrarier le but évident du législateur, rendre illusoire la faculté de faire interroger sur faits et articles, enter une procédure nouvelle sur un simple incident qui n'a pour objet que de découvrir plus certainement la vérité, faire sister en cause, avant l'interrogatoire, celui qui ne doit pas même être appelé lors de la requête présentée par son adversaire, et, par suite, retarder indéfiniment le jugement d'une contestation sur le point d'être terminée; — Déclare non recevable l'opposition de Chardine à l'arrêt du 15 de ce mois.

Du 29 janv. 1825.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

3e *Espèce* : — (Tavit *C.* Ferrandière.) — LA COUR; — Attendu que si bien, en règle générale, l'opposition est admissible contre toute décision dans laquelle on n'a été ni appelé ni entendu; il n'en peut être de même dans la matière des interrogatoires sur faits et articles, matière tout à fait spéciale et réglée par un titre particulier du code de procédure; — Attendu, en effet, que le législateur n'a pas voulu que la pertinence des faits sur lesquels on demande à faire interroger pût être l'objet d'une discussion; que cette intention résulte, et des dispositions de l'art. 325 c. pr. civ., et de l'art. 79 du tarif, d'après lesquels la partie ne doit être ni appelée ni entendue lors du jugement qui statue sur la demande en interrogatoire, jugement rendu sur une requête contenant les faits dont l'appréciation et la pertinence sont laissées à la sagesse des magistrats qui y participent; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 324 du susdit code, les parties peuvent, en tout état de cause, faire interroger leurs adverses parties sur faits et articles pertinents; que l'art. 329 n'exige la signification de la requête et du jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui n'est autre chose qu'une ordonnance sur délibéré, prononcée en audience publique, que vingt-quatre heures avant cet interrogatoire, qui ne peut jamais retarder le jugement de la cause; — Attendu qu'admettre l'opposition à une décision qui permet l'interrogatoire sur faits et articles, ce serait admettre une discussion qui serait contraire aux dispositions de la loi, puisqu'elle pourrait retarder le jugement de la cause par les incidents et plaidoiries, ainsi que par les jugements auxquels pourrait donner lieu cette opposition;

Attendu que, si la loi eût voulu admettre une discussion sur la pertinence des faits, elle s'en serait expliquée, elle aurait fait communiquer la requête en interrogatoire, elle aurait enfin inséré, dans les articles compris dans le tit. 15, liv. 2, c. pr., quelques dispositions qui auraient énoncé, d'une manière formelle, qu'on pourrait former opposition au jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui, délibéré sur le rapport d'un juge commissaire, annonce suffisamment qu'on a examiné si les faits étaient ou non pertinents; enfin, elle ne se serait point contentée de dire, dans l'art. 331, que, lorsque la partie fait défaut sur l'assignation, et qu'elle se présente avant le jugement, elle serait interrogée, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition; — Attendu que la partie qu'on veut faire interroger est sans intérêt à contester la pertinence des faits, puisque son silence ou son refus de répondre sur des faits qui ne seraient pas pertinents, ne pourrait jamais lui causer le moindre préjudice; — Par ces motifs, déclare l'opposition non recevable.

Du 26 fév. 1831.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

4e *Espèce* : — (Chaussin *C.* Faivre.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 324 c. pr., l'interrogatoire sur faits et articles s'ordonne sur requête, en l'absence de la partie que l'on veut faire interroger; — Que cet article ni aucun autre ne prescrit de l'appeler à l'audience où se fait le rapport de cette requête, ni d'en prévenir son avoué par acte extrajudiciaire; — Que ne devant pas être appelée, elle n'est pas recevable à y former opposition; — Que cette voie n'est ouverte qu'à la partie contre laquelle intervient un jugement qui ne pouvait être rendu en son absence; — Que, dans tous les autres cas, à moins d'une disposition spéciale, on ne peut y avoir recours, et qu'il n'en existe pas; — Que, l'opposition n'étant pas admissible, l'art. 455 ne peut être invoqué, et qu'il peut d'autant moins l'être, que le jugement qui ordonne l'interrogatoire est exécutoire de suite; — Qu'on ne peut suspendre l'effet de ce jugement qu'au moyen de l'appel, ce qui démontre qu'il est nécessaire de l'admettre, si cette voie peut être employée; — Que, de droit commun, toute partie peut émettre appel des jugements qui lui font grief, et que cette faculté ne cesse que dans les cas spécialement indiqués; — Qu'aucune disposition du code de procédure n'interdit, à la partie dont un interrogatoire sur faits et articles lèse les intérêts, d'appeler du jugement que l'a ordonné; — Qu'on ne peut écarter l'appellation sous prétexte que le jugement n'est que préparatoire, parce qu'un jugement ordonnant qu'une partie sera interrogée sur faits et articles n'a pas ce caractère; — Que, d'une part, en cas de non comparution, les faits peuvent être tenus pour constants, et que telle est à cet égard la disposition textuelle de l'art. 330; — Que, d'un autre côté, les juges peuvent puiser, dans les réponses, des commencements de preuve par écrit, les prendre pour base de leur décision, se fonder même, en ce cas, sur de simples présomptions, conformément à l'art. 1353 c. civ.; — Que ce jugement pouvant ainsi préjudicier à la partie contre laquelle il intervient, elle peut en émettre appel aussitôt qu'il est susceptible d'exécution; — Qu'en cet état, il y a lieu, sans prendre égard aux fins de non recevoir que propose l'intimé, de recevoir l'appel, d'en apprécier le mérite;

Attendu qu'Euphrosine Faivre, femme séparée, quant aux biens, de Chaussin, s'est pourvue en justice, autorisée de son mari, contre l'intimé, pour avoir payement des sommes dont elle était créancière personnellement; — Que Chaussin n'est intervenu que pour autoriser sa femme dans l'exercice des droits qui lui appartenaient, et éviter aux tribunaux la nécessité de l'autoriser d'office; — Que l'art. 324 c. pr. civ., en permettant de se faire interroger sur faits et articles relatifs à la contestation, ne permet pas d'employer cette voie à l'égard de celui qui, sans intérêt personnel, ne paraît, dans l'instance, que pour autoriser l'une des parties; — Que l'intimé n'avait, dès lors, aucun droit de demander que Chaussin fût interrogé sur faits et articles se référant à un procès dans lequel il n'était point partie, et où il n'avait aucun intérêt; — Que les premiers juges, en accueillant les conclusions, quant à ce, ont méconnu les principes qu'ils avaient à prendre pour base de leur décision; — Rejette les fins de non-recevoir, et réforme au chef qui a permis de faire interroger le mari.

Du 2 janv 1838.-C. de Besançon, 1re ch.-M. Alviset, pr.

1er pr., aff. Dosne C. Haurie; 11 janv. 1836, 2e ch., M. Montmerqué, pr., aff. Noché C. Bertrand; 18 décembre 1837, aff. Duclos, V. n° 61; Poitiers, 11 déc. 1849, aff. Chasseloup, D. P. 51. 2. 91; Bourges, 13 juin 1850, aff. Miaune, D. P. 50. 2. 118). — La même doctrine a été admise par les cours de Belgique (Lahaye, 5 mai 1823 (1); C. C. de Belgique, 23 octobre 1837, aff. Bernimoulin, V. n° 61; Liége, 1re ch., 22 juin 1842, aff. Coppens C. Nizet). — Sauf à la partie qui comparait devant le juge-commissaire à contester la pertinence des faits et à refuser de répondre (Amiens, 26 juill. 1822 et 8 avr. 1824 précités), sauf encore à cette partie de s'abstenir si les interrogatoires sont captieux ou contraires à l'ordre public et à la morale (Metz, 15 déc. 1830) (2).

58. D'un autre côté, un grand nombre de cours admettent l'opposition (Paris, 28 mai 1808; Agen, 2 juin 1808; Lyon, 28 janv. 1824; Bruxelles, 25 nov. 1829 (3); Paris, 5 mai 1825, aff. Mariette, n° 35; Montpellier, 27 déc. 1825, M. Trinquelague, pr., aff. Bezombes C. Escarro; Angers, 14 fév. 1835, M. Naurays, f. f. pr., aff. Sortais C. Mondésir). — Spécialement il a été décidé : 1° que les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles sont réputés préjuger le fonds, et, par suite, ils peuvent être attaqués par opposition comme rendus, en l'absence de l'adversaire, sur requête non communiquée, et ensuite par appel si l'opposition est rejetée (Paris, 19 nov. 1829) (4); — 2° Que lorsqu'un jugement par défaut a admis le demandeur à vérifier les faits à l'appui de ses conclusions contre le cité défaillant, et que celui-ci y a formé opposition avant l'interrogatoire, le tribunal ne peut, encore que ce dernier refuse de répondre, tenir ces faits pour avérés : l'effet de l'opposition a été de paralyser le jugement par défaut (Bruxelles, 8 fév. 1816) (5); — 3° Que l'interrogatoire subi en vertu d'un jugement par défaut, auquel on a fait opposition, ne doit pas

(1) (N... C. N...)—La cour;—Considérant que si, d'après les principes généraux du droit basés sur le droit naturel lui-même, la défense doit être permise contre toute décision judiciaire, par laquelle un tiers prétend avoir été lésé, il n'en est pas moins certain que ces principes généraux peuvent, en différents cas, être réglés, modifiés, restreints, par les dispositions du droit civil. —Considérant que la loi elle-même a eu soin, toutes les fois qu'elle voulait introduire un mode de défense quelconque contre une décision judiciaire, de le déterminer séparément pour chaque cas et d'une manière expresse et positive ;—Considérant que le recours contre les jugements rendus sur requête n'est accordé nulle part dans la législation actuellement en vigueur d'une manière indéterminée, et comme un moyen ordinaire en droit; que ce point est d'autant plus certain, que le moyen d'opposition, introduit par une législation antérieure, n'a pas été adopté par la loi qui nous régit actuellement ;—Considérant que la disposition expresse de la loi, qui ne veut pas que l'interrogatoire qui a lieu à la requête de l'une des parties puisse apporter quelques lenteurs dans la cause, ni retarder la prononciation du jugement, exclut toute admissibilité de l'opposition ; — Confirme.

Du 5 mai 1823.—C. sup. de la Haye, 3e ch.

(2) (N... C. N...)—La cour;—Attendu que l'interrogatoire sur les faits et articles a été introduit pour procurer aux parties le moyen d'arriver à la preuve de certains faits que l'on suppose dissimulés par les adversaires; que pour atteindre à ce but, il a été établi une procédure particulière; que la requête à fins d'interroger ne doit point être signifiée à la partie avant le jugement; que celle-ci ne doit pas même être appelée pour le voir prononcer; qu'elle doit répondre en personne aux faits contenus en la requête, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit et sans assistance du conseil; que non-seulement le tit. 15 c. pr., ne contient aucune disposition qui autorise la partie à se pourvoir par opposition au jugement qui admet l'interrogatoire, mais qu'il résulte de l'ensemble des précautions que prend la loi, que son intention a été qu'on n'eût affaire qu'à la partie en personne; que ce ne fût que de sa conscience et de sa bouche que sortissent les réponses aux interrogeants, ce qui exclut tout ministère de gens de loi, et conséquemment toute opposition; que si cependant les interrogats étaient captieux ou blessaient le bon ordre et la morale publique, la partie peut se dispenser d'y répondre, et dans ce cas, l'art. 330 même code, laisse aux tribunaux la faculté d'apprécier ces motifs de refus, et de tenir ou non les faits pour avérés.

Du 15 déc. 1830. C. de Metz, ch. civ.-M. Colmet, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Veuve Robillos C. époux Guilbert.) — La cour; — Attendu que tous jugements sur requête sont susceptibles d'opposition, et tous jugements de première instance sujets à l'appel, à moins que la loi n'en ait autrement disposé; qu'aucun article du code de procédure ne soustrait à cette règle les jugements qui autorisent un interrogatoire sur faits et articles; qu'il est bien vrai, dans la thèse ordinaire, qu'une partie ne peut pas refuser à la justice sa déclaration sur un fait relatif au procès; mais qu'il faut, avant tout, qu'elle soit partie, qu'il y ait un procès et que l'on ait droit, en conséquence, de lui demander sa déclaration...; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 28 mai 1808.-C. de Paris.

2e *Espèce :* — (Darblade C. Lian et autres.) — La cour; — Considérant qu'en règle générale tout jugement rendu sans entendre l'une des parties, soit en première instance, soit en cause d'appel, est susceptible d'opposition, à moins que la loi ne l'interdise; or, en matière d'audition catégorique, la loi n'interdit pas l'opposition, elle doit donc être permise sans qu'on puisse opposer que le code de procédure ne dit pas qu'on pourra former opposition, parce que, dès qu'elle n'en parle pas, il est clair qu'elle n'a pas voulu faire exception à la règle générale; en effet, si une partie à qui un arrêt aurait ordonné de répondre catégoriquement ne pouvait y former opposition, il s'ensuivrait que la partie serait obligée de répondre sur des faits quoique non pertinents et admissibles, quoique absurdes même, et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui aurait ordonné l'audition; il n'est à présumer que telle ait été l'intention des législateurs; l'opposition est donc recevable; — Par ces motifs, admet Darblade opposant pour la forme.

Du 2 juin 1808.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

3e *Espèce :* — (Bouillé C. Liesching.) — La cour; — Vu les art. 324 et 325 c. pr.; — Attendu que, si l'art. 324 veut qu'en toutes matières et en tout état de cause les parties puissent demander à se faire interroger respectivement sur faits et articles, il veut en même temps que l'interrogatoire ne puisse porter que sur faits et articles qui soient pertinents, c'est-à-dire qui soient propres à éclairer la matière du différend; — Attendu, d'un autre côté, que l'art. 325 voulant qu'un tel interrogatoire ne puisse être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience, il est essentiellement juste que la partie contre qui l'interrogatoire a été ainsi ordonné puisse être reçue à former opposition au jugement ou à l'arrêt sur requête rendu en pareil cas, c'est-à-dire qu'elle soit admise à discuter si les faits sont ou ne sont pas pertinents; que la voie du recours par opposition est de droit commun contre tout jugement ou arrêt rendu, sans que la partie intéressée ait été entendue ni appelée, et que l'art. 325 précité, qui règle la forme à suivre pour faire ordonner un interrogatoire sur faits et articles, n'emporte aucune dérogation à cette règle générale; d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition.

Du 28 janv. 1824.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Reyre, pr.

4e *Espèce :* — (Syndicat d'amortissement C. Delvigne.) — La cour; — Vu la requête présentée par les intimés, tendant à ce que la cause soit renvoyée à l'audience, afin d'ouïr les conclusions et moyens des parties, sur l'admissibililité de l'interrogatoire provoqué par le syndicat, ou, au moins, dans le cas où la cour jugerait à propos de statuer sur ladite demande *inauditâ parte*, réserver aux opposants leurs droits et moyens d'opposition contre l'arrêt à intervenir sur requête; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles du code de procédure civile, sur l'interrogatoire sur faits et articles, et de l'art. 79 du tarif, que les parties qu'on veut faire interroger sur faits et articles ne doivent pas être entendues avant que la cour prononce sur la requête tendant à faire interroger sur faits et articles; d'où il suit qu'il n'échet de renvoyer les parties à l'audience, quant à présent, et qu'il faut prononcer sur la requête, sauf à former opposition sur l'arrêt à intervenir; — Par ces motifs, déclare qu'il sera fait droit sur la requête du syndicat, avant d'entendre les intimés, sauf à ceux-ci à former opposition à l'arrêt à intervenir, etc.

Du 25 nov. 1829.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(4) (Benet C. Granger.) — La cour; — En ce qui touche l'appel : — Vu les dispositions de l'art. 451 c. pr.; — Considérant qu'un jugement qui autorise un interrogatoire sur faits et articles ordonne une instruction qui préjuge le fond; qu'ainsi ce jugement est interlocutoire et peut être attaqué par la voie de l'appel avant le jugement définitif; — Statuant au principal : — Considérant que la voie de l'opposition contre un jugement qui autorise un interrogatoire sur faits et articles n'est point prohibée par la loi; que la partie contre laquelle un jugement de cette nature a été rendu en son absence, doit nécessairement avoir le droit de prouver, soit que les faits ne sont point pertinents, soit que la demande a été admise sur un faux exposé, et que l'exécution volontaire de ce jugement, à laquelle se soumettrait cette partie en prêtant l'interrogatoire sans réclamation, serait une reconnaissance de la pertinence des faits ;—Émendant, etc.

Du 19 nov. 1829.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dequinceret, pr.

(5) (Ve Huin C. Loentjens.)—La cour;—Attendu qu'il est de principe que l'effet de l'opposition formée à un jugement par défaut est de le paralyser, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette opposition, qui remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'existence dudit jugement; d'où il suit que le premier juge n'a pu tenir pour avérés les faits sur lesquels l'intimé a voulu faire interroger l'appelante et feu son époux, ensuite du jugement par defaut, par lequel ledit intimé avait été admis à vérifier sa demande, d'autant que l'époux de l'appelante s'était rendu opposant au jugement par défaut susmentionné, avant que le jour fixé par le com-

être lu tant que cette opposition n'a pas été jugée (Poitiers, 22 avril 1831) (1).

59. Au surplus, il est certain que la partie qui a demandé à faire interroger son adversaire n'est pas recevable à se pourvoir par la voie de l'opposition contre le jugement ou ordonnance qui a rejeté sa demande; cette voie n'appartient qu'à la partie qui n'a pas été entendue (Grenoble, 3 janv. 1826) (2).

60. Il nous paraît donc manifeste que l'opposition est irrecevable lorsqu'il s'agit de critiquer l'utilité de l'interrogatoire ou la pertinence des faits, mais si elle tend à l'annulation du jugement pour vice d'incompétence ou excès de pouvoir, y a-t-il lieu de l'admettre? M. Chauveau soutient l'affirmative; et il a été jugé aussi: 1° que si le jugement par défaut qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition sous le rapport de la pertinence des faits, il l'est en tant qu'il contient violation de la loi ou excès de pouvoir (Rouen, 13 mars 1828, aff. Ratel, n° 49;—2° Que s'il est vrai que les jugements ordonnant un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas susceptibles d'opposition sous le rapport de la pertinence des faits, il en est autrement lorsque le jugement est attaqué comme ayant été rendu dans des circonstances où il n'y avait pas lieu à admettre l'interrogatoire (Bruxelles, 19 déc. 1851) (3). — Néanmoins, nous ne comprenons pas le motif de cette exception, et il nous paraît que l'opposition n'est pas plus admissible dans un cas que dans l'autre. Mais il ne faut pas, bien entendu, confondre cette hypothèse avec celle où c'est un tiers qu'on permettrait d'interroger; car ici, sous le nom d'interrogatoire, ce ne serait autre chose qu'une enquête que le juge aurait ordonnée: ce serait là un véritable interlocutoire, lequel, on le sait, peut être frappé d'opposition, lorsqu'il a été rendu par défaut.

61. Mais le jugement dont il s'agit n'est-il pas au moins susceptible d'appel? L'affirmative se fonde sur ce que l'exception virtuelle, qui a été reconnue dans l'examen de la question précédente, n'existe pas ici. De droit commun, dit-on, tous les jugements sont susceptibles d'appel. Il est vrai qu'en thèse, ceux qu'on obtient sur requête sont susceptibles d'opposition; mais quand cette dernière voie manque, comme au cas qui précède, il est juste qu'il reste celle de l'appel, car il doit être permis au juge du degré supérieur d'examiner à son tour si l'interrogatoire a pu être valablement ordonné. Il en sera ici comme en cas d'expertise, en cas d'enquête. On ajoute que si l'on ne considérait le jugement qui prescrit un interrogatoire que comme un simple préparatoire, si l'appel n'était recevable qu'avec le jugement définitif, il pourrait arriver, si le jugement n'était pas susceptible d'appel, qu'il n'y eût aucun moyen de faire réformer une décision qui contiendrait une infraction manifeste à la loi, comme si, par exemple, on avait ordonné, nonobstant toute protestation, qu'un tiers étranger au procès fût interrogé sur faits et articles (Conf. Pigeau et les auteurs précités).—Quant à nous, les mêmes raisons invoquées contre le droit d'opposition nous paraissent exister contre le droit d'appel; il y a analogie complète entre l'un et l'autre cas. Par conséquent, l'appel ne sera pas permis soit qu'il ne tende qu'à discuter la pertinence des faits, soit qu'il se fonde sur un moyen d'incompétence ou d'excès de pouvoir (V. Carré et Chauveau, Boncenne, *ut suprà*), sauf ici, comme dans le cas d'opposition, l'hypothèse où le juge ordonnerait l'interrogatoire d'un tiers. — Aucun des nombreux arrêts qui viennent d'être cités ne contredit cette interprétation, tous ayant été rendus dans des espèces où la pertinence des faits était mise en question. — La jurisprudence est tout aussi divisée sur la question de recevabilité de l'appel que sur celle de la recevabilité de l'opposition. Il a été décidé, d'une part, que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel (Bruxelles, 18 mars 1820; Paris, 12 déc. 1837) (4); Poitiers, 25 janv. 1848, aff. Delacoux, D. P. 48. 2.

---

missaire pour qu'il répondît aux faits susénoncés, arrivât, et que ce jour il avait excipé devant ledit commissaire de l'opposition prémentionnée; de sorte qu'il devait être sursis à l'interrogatoire, qui ne pouvait être qu'une suite dudit jugement par défaut, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur l'opposition; et que, par suite ultérieure, le premier juge a commis un excès de pouvoir en tenant pour avérés les faits sur lesquels l'appelante ni feu son époux n'avaient pas dû s'expliquer dans l'état où était la procédure lorsqu'ils ont été requis de le faire; — Attendu, sur le fond de l'opposition, qu'il résulte de la combinaison des art. 156 et 159 c. pr., que ledit art. 156, qui porte « que tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, etc., seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus,» n'est pas applicable aux jugements par défaut qui ne renferment autre chose qu'une simple admission à vérifier; d'autant que ne contenant aucune condamnation à charge de la partie, ils ne sont pas susceptibles d'exécution contre elle; — Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 8 fév. 1816.-C. de Bruxelles, 2° ch.

(1) (Dauvilliers C. Pallu-Duparc.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 10 juin 1830, qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles des parties de Calmeil et de Bigeu, a été rendu par défaut; — Que ce jugement était, dès lors, susceptible d'opposition, et qu'effectivement lesdites parties de Calmeil et de Bigeu y ont formé opposition le 24 du même mois; — Considérant que la partie de Pontois ne peut se prévaloir de l'interrogatoire subi le 26 juin suivant, nonobstant l'opposition desdites parties de Calmeil et de Bigeu: 1° parce que cet interrogatoire est une pièce étrangère aux oppositions; 2° parce que l'appel du jugement qui ordonne ledit interrogatoire est suspensif, et que tant qu'il n'aura pas été statué sur cette opposition, la cour ne peut ordonner l'exécution du jugement du 10 juin, en permettant la lecture d'une pièce qui n'a et ne peut avoir d'égard à l'effet des parties de Calmeil et de Bigeu, qu'autant que la cour en aura reconnu l'utilité, etc.

Du 22 avril 1831.-C. de Poitiers, 2° ch.

(2) (Ageron C. Trafouret.) — LA COUR; — Attendu qu'Ageron, qui avait présenté au tribunal de Saint-Marcellin la requête en interrogatoire sur faits et articles, ne pouvait former opposition à l'ordonnance qui avait refusé l'admission des fins de ladite requête; que l'opposition à une ordonnance, comme à un jugement, n'appartient qu'à la partie non ouïe, ou défaillante, lors du jugement; — Attendu que le jugement dont il s'agit ne peut être considéré comme préparatoire, dès lors que les premiers juges se sont fondés, pour rejeter l'interrogatoire, sur un acquiescement qui constitue un moyen touchant le fond du procès; — Attendu que tous jugements rendus par les tribunaux de première instance sont sujets à l'appel, lorsque la voie d'opposition est fermée; qu'aucun article du code de procédure ne soustrait à l'appel les jugements qui autorisent ou refusent un interrogatoire sur faits et articles; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 janv. 1826.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, 1er pr.

(3) (Hennekinne-Briard C. Brichard.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'examiner si en thèse générale les jugements qui prononcent un interrogatoire sur faits et articles sont susceptibles d'opposition;—Attendu en fait que dans la cause les sieurs Hennekinne-Briard et Daugneaux sont codéfendeurs vis-à-vis des sieurs Brichart, demandeurs; qu'ils sont poursuivis comme débiteurs solidaires de ceux-ci; qu'ils sont donc vis-à-vis des intimés parties ayant un seul et même intérêt; que permettre à des codéfendeurs, débiteurs solidaires, de se faire interroger l'un l'autre pour tirer parti de cet interrogatoire contre le créancier commun, ce serait leur fournir l'occasion de se créer des réponses et des moyens de complaisance et ouvrir la porte à des abus possibles; que telle n'a jamais pu être la pensée de la loi, dont le texte est d'accord avec son esprit;—Attendu que l'interrogatoire ne pouvant avoir lieu dans les circonstances de la cause et ne pouvant profiter à la partie qui l'avait demandé et obtenu, l'opposition au jugement qui l'a ordonné doit être recevable et est réellement fondée;—Attendu que le tribunal de commerce n'a pas été appelé à connaître de l'exécution d'un de ses jugements, mais d'une opposition ou recours dirigé contre le jugement lui-même en ce qu'il avait statué dans un cas où la loi ne l'y autorisait pas; —Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, etc.

Du 19 déc. 1851.-C. de Bruxelles, 2° ch.-M. Cloquette, av. gén., c. conf.

(4) 1re *Espèce*: — (Vanhuele C. Serrure.) — LA COUR; — Attendu que la disposition du juge, qui, aux termes de l'art. 325 c. pr., ordonne sur requête un interrogatoire sur faits et articles, n'a pas le caractère d'un véritable jugement, vu que les dispositions de cette nature se portent sans entendre préalablement la partie à interroger et pour ainsi dire *periculo petentis*, ce que prouve encore l'art. 79, décr. 16 fév. 1807 sur le tarif, d'où il suit que ces dispositions ne concernent proprement que l'instruction de la procédure, et partant ne peuvent être sujets à l'appel, sauf à la partie, citée pour être interrogée, à contester la pertinence des faits, et à proposer devant le juge qui permet l'interrogatoire, telles autres exceptions qu'elle juge convenables; — Déclare l'appel non recevable.

Du 18 mars 1820.-C. sup. de Bruxelles, 4° ch.

2° *Espèce*: — (Duclos C. hér. Duclos.) — LA COUR; — Considérant que les motifs qui repoussent l'opposition s'élèvent également contre l'appel du jugement qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles; —Considérant, en outre, qu'un pareil jugement est essentiellement préparatoire; qu'il ne préjuge pas le fond, et que l'appel, s'il était admissible, ne pourrait en tous cas être interjeté qu'avec celui du jugement

109; Poitiers, 11 déc. 1849, aff. Chasseloup, D. P. 51. 2. 91), et que d'ailleurs le jugement qui ordonne l'interrogatoire est un préparatoire dont l'appel ne serait recevable qu'avec celui du jugement définitif (Paris, 11 janv. 1836; C. C. de Belgique, 23 oct. 1837 (1); Rouen, 27 mai 1817, aff. Champroux, V. Jugement; Paris, 1re ch., 9 août 1833, M. Brière, pr., aff. Vasserot *C.* Lefèvre; 18 déc. 1837 précité; Liége, 2e ch., 15 mai 1834, aff. Gaudry *C.* Coune).

62. Mais d'autres arrêts ont reconnu le droit d'appel (Turin, 27 janv. 1808, aff. Corbetta, n° 30; Nîmes, 4 mai 1829, aff. Lilleroi, n° 29; Paris, 19 nov. 1829, aff. Bunel, n° 58-1°; Angers, 14 fév. 1835, M. Naurays, f. f. pr., aff. Sortais *C.* Mondésir). — Décidé aussi : 1° Que l'appel qui est interjeté doit suspendre la décision au fond (Lyon, 26 août 1822) (2);—2° Que les jugements rendus sur les demandes d'interrogatoire sont soumis à l'appel comme tous autres jugements; et qu'un jugement ou ordonnance qui rejette une demande d'interrogatoire, ne peut être considéré comme préparatoire, en ce sens que l'appel ne puisse en être interjeté avant celui du jugement du fond, lorsque le rejet de la demande d'interrogatoire est basé sur un moyen tiré du fond, tel qu'un acquiescement (Grenoble, 3 janv. 1826, aff. Ageron, n° 59); — 3° Que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est interlocutoire (même arrêt de Lyon, 26 août 1822, Poitiers, 23 janv. 1849, aff. Deglos, D. P. 50. 2. 62). — V. aussi v° Jugem. interlocut.

63. Dans tous les cas, la partie qui a subi un interrogatoire sur faits et articles sans protestations, est non recevable à attaquer le jugement qui ordonne cet interrogatoire, à supposer que son appel fût recevable en la forme (Req. 8 août 1826, aff. Legrand-Masse, v° Disposit. entre-vifs).

64. Toutefois, il a été décidé que lorsqu'un jugement a ordonné que les défendeurs seraient interrogés sur des faits allégués par les demandeurs et que serment leur serait déféré sur iceux, il n'y a point exécution du jugement, dans ce fait que les défendeurs ont, par acte extrajudiciaire par eux ultérieurement signifié aux demandeurs, reconnu l'existence des faits allégués par ces derniers (Poitiers, 23 janv. 1849, aff. Deglos, D. P. 50. 2. 62).

65. Nul doute encore que le jugement qui renvoie à l'audience pour l'appréciation de la pertinence des faits articulés

---

sur le fond;— Déclare la veuve Duclos non recevable dans ledit appel.
Du 18 déc. 1837.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Noché *C.* Bertrand.) — LA COUR; — Considérant que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, étant rendu uniquement pour l'instruction de la cause, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé pour le fond du procès, doit être réputé purement préparatoire; que dès lors, aux termes de l'art. 451 c. pr. civ., aucun appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement;— Met les appels au néant, etc.

Du 11 janv. 1836.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Monmerqué, pr.-Montsarrat, subst., c. contr.-Landrin et Liouville, av.

2e *Espèce :* — (Bernimoulin *C.* Forgeur.) — LA COUR; — Sur la deuxième partie du premier moyen tiré de la violation des art. 451 et 452 c. pr. :—Attendu que l'art. 451 répute préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; que l'art. 452 considère comme interlocutoires ceux qui, avant faire droit, ordonnent une preuve, une vérification, une instruction qui préjugent le fond;— Attendu que le jugement qui ordonne un interrogatoire n'appartient pas à cette dernière catégorie; qu'il se borne à prescrire une instruction dont le but est d'obtenir de la partie appelée à le prêter des renseignements, des explications, qui peuvent contribuer à la manifestation de la vérité et de fixer les faits du procès; que la partie interrogée reste entièrement libre de fournir telles réponses qu'elle juge à propos; qu'elle est placée en présence de sa propre conscience;— Attendu qu'un semblable jugement ne préjuge en rien le fond du procès; que l'on ne saurait déduire, avec le demandeur, un préjugé de l'art. 330 c. pr., cet article n'imposant pas aux juges, dans les cas qu'il prévoit, l'obligation de tenir les faits pour avérés, mais leur en laissant la faculté; que de ces considérations réunies il résulte que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 97 de la constitution, 141 et 325 c. pr. civ. : — Attendu que ce moyen qui se rattache particulièrement au jugement du 3 mars 1836, confirmé par l'arrêt dénoncé, n'a pas été proposé devant la cour d'appel de Liége, et que par suite il n'est pas recevable; mais que le serait-il, encore il viendrait échouer contre le texte dudit jugement qui est motivé sur ce que les faits articulés sont pertinents; que ce motif puisé dans l'art. 325 remplit complétement le vœu des lois qui servent de base au pourvoi, et que le juge ne peut être tenu, comme le soutient le demandeur, de discuter chacun des articles pour en faire ressortir la pertinence;— Attendu qu'une pareille discussion contrarierait évidemment les dispositions de la loi qui n'exige qu'une simple déclaration de pertinence et introduirait dans un jugement de pure instruction une complication qui pourrait, au préjudice de la célérité commandée par l'art. 324, constituer l'interrogé dans la nécessité non-seulement de répondre sur les faits, mais encore de rencontrer les développements dans lesquels serait entré le tribunal; — Que de ce qui précède il suit que le deuxième moyen n'est ni recevable ni fondé;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des art. 325, 329 c. pr. civ., 79 du tarif des frais et dépens, du principe que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu et que l'opposition est ouverte contre tout jugement qui préjudicie et lors duquel on n'a pas été appelé et enfin de l'art. 474 :—Attendu qu'il suffit, pour apprécier ce moyen, de mettre en regard les tit. 8 et 15 c. pr., traitant, l'un des jugements par défaut et des oppositions, l'autre des interrogatoires sur faits et articles; — Attendu que le tit. 8 détermine les règles qui sont applicables aux jugements par défaut, tels qu'ils sont définis par l'art. 149, tandis que le tit. 15 prescrit, quant aux interrogatoires sur faits et articles, une procédure toute spéciale, sommaire, prompte et en parfaite harmonie avec la pensée dominante du législateur exprimée dans l'art. 324, qui ordonne qu'ils aient lieu sans retardation de l'instruction ni du jugement, et encore dans les art. 79 du tarif des frais et dépens et 329 c. pr., le premier interdisant la signification de la requête avant le jugement, le second permettant de ne notifier le jugement et les ordonnances du tribunal que vingt-quatre heures avant l'interrogatoire;— Attendu, d'un autre côté, qu'en thèse générale l'opposition relève l'opposant de la condamnation prononcée contre lui par défaut et le remet dans son prestin état; que, dans le cas particulier du jugement qui ordonne un interrogatoire, elle serait sans objet, ce jugement, ainsi, qu'il a déjà été démontré dans la réponse sur le premier moyen ne préjugeant en aucune manière le fond du procès et ne décidant autre chose sinon que les faits, tels qu'ils sont présentés dans la requête, ont un rapport direct avec l'objet de la contestation, vérification qui a lieu en l'absence de la partie, afin de prévenir que l'on n'abuse de la liberté de faire interroger pour se livrer à des questions captieuses, et qui n'auraient d'autre objet que de dénaturer la cause; — Attendu que sans fondement le demandeur s'élève contre ce mode de procédure qui, selon lui, prive la partie du droit naturel de la défense et lui ravit celui de faire valoir ses exceptions, telles que l'incompétence du juge, le défaut de qualité dans le chef de son adversaire, l'irrélevance des faits, les actes transactionnels qui ont éteint l'action, etc.; que toutes ces exceptions peuvent être présentées devant le juge-commissaire, consignées dans le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 333 et être ensuite livrées à l'appréciation du tribunal par la partie qui veut en faire usage; — Attendu que le rapprochement et la combinaison de ces dispositions établissent à l'évidence que le droit de la défense n'est nullement compromis, mais que seulement l'exercice en est soumis à des règles spéciales que le demandeur écarte pour en substituer d'autres qui sont totalement étrangères à la matière; —Attendu, en ce qui concerne l'art. 474 c. pr. civ., que le demandeur, ne s'en étant pas prévalu devant la cour d'appel de Liége, est non recevable à l'invoquer devant la cour de cassation;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la cour de Liége, en déclarant non recevable l'appel du jugement du 3 mars 1836 et non fondé celui du jugement du 28 juillet suivant, loin d'avoir violé les articles indiqués dans le pourvoi, en a fait au contraire une juste application, et qu'elle n'a ni contrevenu ni pu contrevenir à l'art. 474 dont elle n'a pas eu à s'occuper;— Par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 oct. 1837. C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. De Sauvage, pr.-Destouvelles, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.

(2) (Solichon *C.* Guillard.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 12 mai 1820 était interlocutoire ou définitif; qu'ordonnant une preuve qui devait nécessairement porter son influence sur le fond de la contestation, et qui cependant ne pouvait en retarder l'instruction ni la décision, suivant l'art. 324 c. pr., on ne pouvait le considérer comme simplement préparatoire; que, sous ce double rapport, d'interlocutoire ou de définitif, l'appel qui en avait été interjeté par Solichon le 1er juin 1820 était suspensif, et conséquemment ne permettait plus aux premiers juges de chercher, dans le jugement qu'ils avaient rendu le 12 mai précédent, des motifs pour statuer sur le fond de la contestation, avant de savoir si la cour laisserait subsister ce jugement ou le réformerait; qu'il suit évidemment de là que la sentence qu'ils ont rendue le 7 juillet suivant, n'ayant d'autre base que ce jugement du 12 mai 1820, dont l'effet était suspendu et arrêté par l'appel de Solichon, doit être nécessairement réformé, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 26 août 1822.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Thienot, pr.

dans une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles est simplement préparatoire, et, comme tel, ne peut être attaqué en appel qu'avec le jugement définitif (Toulouse, 5 mai 1829, aff. Bastié, V. n° 54).

66. A l'égard du jugement qui déclare l'opposition non recevable, il a été jugé qu'il est susceptible d'appel (Poitiers, 11 déc. 1849, aff. Chasseloup, D. P. 51. 2. 91).

67. Le jugement qui ordonne un interrogatoire peut-il être rétracté? Il a été décidé : 1° Qu'un tribunal peut rétracter le jugement par lequel il a ordonné l'interrogatoire (Bruxelles, 17 fév. 1819, aff. Leplat, n° 26); — 2° Que bien qu'un jugement rendu sur la demande d'une partie ait ordonné que l'autre partie serait interrogée sur faits et articles, les juges peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer définitivement sur le fond avant que cet interrogatoire ait été subi, ce jugement ne produisant d'autre effet que d'autoriser celui qui l'a obtenu à user pour sa défense d'un nouveau genre de preuve, s'il le juge à propos, sans qu'il en résulte pour les magistrats l'obligation de ne juger définitivement la cause qu'après que l'interrogatoire a été subi (Rej. 25 nov. 1840) (1). — V. au surplus v° Chose jugée, n°s 40 et suiv., v° Enquête, n° 111.

68. Quoi qu'il en soit, une cour d'appel qui, après avoir ordonné un interrogatoire sur faits et articles, a rendu contre la partie qui l'a subi, un arrêt par défaut, faute de plaider et conclure, peut, en statuant sur l'opposition formée à cet arrêt par le cessionnaire de la partie défaillante, n'avoir aucun égard à cet interrogatoire, sans qu'elle commette en cela aucun excès de pouvoir (Req. 25 juill. 1832, aff. Fould, v° Effet de com., n° 422-2°.)

69. Doit-il être nommé, dans le jugement, un juge pour procéder à l'interrogatoire? Non; le président est de droit commissaire à l'interrogatoire. Il est vrai qu'il a la faculté de se faire suppléer, mais ce n'est pas une raison pour que le jugement désigne un magistrat en son lieu et place. L'art. 327 indique clairement qu'une requête particulière doit être présentée au président, car il porte que le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire (Conf. Chauveau sur Carré, quest. 1241 *ter*; Pigeau, Proc., t. 1, p. 305). — Néanmoins, dans un grand nombre de tribunaux, le juge est commis par le jugement même, et nous n'y trouvons aucun inconvénient (Conf. Bioche, v° Interrogatoire sur faits et articles, n° 35; Hautefeuille, n° 180, Rodière, p. 216). — Il n'est pas nécessaire que le juge-commissaire ait assisté au jugement (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 585; Chauveau, *ut suprà*).

70. La nouvelle requête est présentée au président du tribunal s'il n'y a qu'une seule chambre, ou s'il y en a plusieurs, au vice-président de la chambre qui a rendu le jugement, et, à leur défaut, au juge qui les remplace (Conf. Carré et Chauveau, quest. 1242; Favard de Langlade, t. 3, p. 116, n° 8).

71. Suivant l'art. 326 c. pr., « en cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de sa résidence. » — Ils peuvent encore autoriser le tribunal de la résidence de la partie à commettre, soit un de ses membres, soit un juge de paix, conformément à l'art. 1035 c. pr. (Conf. Carré et Chauveau, n° 1243; Favard, t. 3, p. 116; Pigeau, Proc., t. 1, p. 305. — V. au surplus ce qui est relatif aux commissions rogatoires v° Instruction civile.

72. Selon nous, l'ordonnance du président est un acte souverain et inattaquable, aussi bien que le jugement (V. n° 57). Cependant il a été jugé qu'elle est susceptible d'opposition, si la partie n'a pas été présente lorsqu'elle a été rendue (Rouen, 9 fév. 1829) (2). — Nous répéterons ce que nous disions à propos du jugement. La voie de l'opposition est ouverte dans les cas seulement où la partie doit être mise en cause. Or la loi ne recommande pas d'appeler la partie devant le président. Loin de là, elle le défend, puisqu'elle veut que la partie ne connaisse l'existence du jugement que vingt-quatre heures avant l'interrogatoire.

ART. 7. — *Du délai pour procéder à l'interrogatoire; de la signification du jugement, et de l'assignation devant le juge-commissaire.*

73. Aucun délai n'est imparti pour procéder à l'interrogatoire; cependant, comme il est de principe que l'interrogatoire ne peut retarder la solution du fond (V. n° 39), il n'est pas douteux que la partie qui négligerait de faire les diligences nécessaires, s'exposerait à ce qu'il fût passé outre au jugement; mais si le retard était occasionné par des causes étrangères à cette partie, les tribunaux devraient accorder un sursis, ainsi que cela a été décidé (Bourges, 18 fév. 1820, aff. Jouesne, V. n° 42-3°). — Le jugement qui prescrit l'interrogatoire n'est donc pas censé non avenu, quoique le demandeur l'ait laissé sans exécution pendant

(1) (De Maraise C. Percheron.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt du 5 août 1836, rendu sur la requête de Maraise, tendant à obtenir l'interrogatoire sur faits et articles de son adversaire, n'a produit d'autre effet que d'autoriser de Maraise à user pour sa défense, s'il le jugeait convenable, d'un nouveau genre de preuve, mais sans qu'il en pût résulter, pour les magistrats qui avaient ordonné l'interrogatoire, l'obligation de ne juger définitivement la cause qu'après que cet interrogatoire aurait été subi; — Que cet arrêt du 5 août n'avait pas encore reçu d'exécution le jour qui avait été postérieurement fixé pour le jugement de la cause, et qu'aux termes de l'art. 324 c. pr. civ., de Maraise ne pouvait demander et obtenir que son adversaire fût interrogé sur faits et articles qu'autant qu'il n'en résulterait aucun retard ni pour l'instruction ni pour le jugement; — Que l'arrêt par défaut du 11 août, statuant définitivement entre les parties, anéantissait, en l'état, l'instance d'appel; et que l'opposition à cet arrêt n'ayant été formée régulièrement que le 20, l'assignation du 17, donnée par de Maraise à Percheron pour subir interrogatoire, l'avait été alors qu'il n'existait plus d'instance; — Rejette.

Du 25 nov. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Beguin-Billecoq et Morin, av.

(2) *Espèce :* — (Leseigneur C. d'Aligre.) — Dans une instance entre les époux Leseigneur et les époux d'Aligre, le tribunal du Havre ordonna l'interrogatoire sur faits et articles de ceux-ci. — Pour obtenir l'exécution de cette décision, les époux Leseigneur présentèrent, le 27 déc. 1828, requête au président du tribunal du Havre, à fin de nomination d'un juge pour procéder à l'interrogatoire. — Par ord. du 31 du même mois, ce magistrat commit l'un des juges du tribunal du Havre. — Cette ordonnance ayant été rendue en l'absence des sieur et dame d'Aligre, et sans qu'ils y eussent même été appelés, ils demandèrent, par une requête présentée, le 9 janv. 1829, au président même qui l'avait rendue, à être reçus opposants à l'ordonnance, et conclurent à ce qu'il fût dit que l'interrogatoire aurait lieu devant un juge du tribunal de Paris, lieu de leur domicile.—Question de savoir : 1° si l'ordonnance dont il s'agissait était susceptible d'opposition; 2° si cette opposition, en la supposant recevable, avait pu être portée devant le président lui-même.

Ordonnance du président en ces termes : — « Attendu que, généralement, un juge n'a point épuisé sa juridiction, lorsque, devant prononcer sur un point qui intéresse deux parties, il statue en l'absence de l'une d'elles; — Que celle des parties qui n'a pas été entendue a naturellement le droit de ressaisir la juridiction du juge qui a déjà rendu sa décision, et de solliciter le rapport de cette décision; que c'est de là que dérive le droit d'opposition; — Attendu qu'en appliquant ce principe général à l'espèce, l'ordonnance du président qui nomme un juge-commissaire pour faire prêter l'interrogatoire sur faits et articles, intéresse le demandeur en interrogatoire et celui qui doit le prêter; — Que ce dernier peut surtout être fortement lésé par cette ordonnance, si le président, ignorant ou négligeant les motifs qui peuvent empêcher le plaideur de venir prêter l'interrogatoire au chef-lieu de la juridiction, n'a point usé de la faculté qui lui est accordée par l'art. 326 c. pr.; — Que cependant cette ordonnance est rendue en l'absence de ce plaideur et sur la demande de sa partie adverse, et sans qu'il ait pu exposer ses moyens; qu'il semble donc juste de lui accorder le droit d'en solliciter le rapport; — Attendu que, dans l'espèce, le marquis et la marquise d'Aligre sont domiciliés à Paris; — Que la saison est avancée et les voyages pénibles; que le marquis d'Aligre est, d'ailleurs, pair de France, et que la session des chambres va s'ouvrir incessamment; — Par ces motifs, vu l'art. 326 c. pr., en déclarant rapporter l'ordonnance du 27 déc. dernier, par laquelle nous avons nommé M. Jourdain, juge au tribunal du Havre, pour procéder à l'interrogatoire du marquis et de la marquise d'Aligre, à laquelle ordonnance ils sont l'un et l'autre reçus, en tant que de besoin serait, opposants; commettons M. le président du tribunal civil de la Seine pour faire prêter l'interrogatoire ordonné par les jugements des 27 mars et 4 juill. 1828; dépens réservés. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil du Havre, l'a été dans les limites de ses attributions, et conformément à l'usage généralement suivi; adoptant, au surplus, les motifs de l'ordonnance dont est appel; — Met l'appel au néant.

Du 9 fév. 1829.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Aroux, pr.

six mois (Bruxelles, 8 fév. 1816, aff. Huin, n° 58-2°).—Et même en supposant qu'un délai ait été imparti par le jugement, ce délai ne serait pas fatal; il a été jugé, en ce sens, que celui qui a obtenu de faire interroger sa partie adverse, peut, s'il laisse passer le délai prescrit, être relevé de la forclusion acquise contre lui (Bruxelles, 11 fév. 1809 (1); Carré et Chauveau, n° 1234; Favard, t. 3, p. 116, n° 9), à moins que le délai n'ait été fixé à peine de déchéance.

74. Voyons maintenant comment est donné suite au jugement. — On doit, selon Pigeau, Proc., t. 1, p. 303; Hautefeuille, p. 180, et Demiau, p. 237, présenter, soit au président, soit au juge commis, une requête en fixation de jour et heure. — Mais le tarif n'en parle point, et le législateur a voulu simplifier les formes et prévenir les frais. Ce système est en opposition manifeste avec l'art. 327, qui prévoit le cas où un juge aura été commis. Le juge indiquera, dit-il, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé les jour et heure.—Il suffit donc d'une simple réquisition verbale. Quand le président a retenu l'interrogatoire, nous ne voyons pas pourquoi il ne rendrait pas son ordonnance au bas de l'expédition du jugement. Il y a analogie entre l'un et l'autre cas (Conf. Carré, n° 1244; Favard, t. 3, p. 116, n° 8; Thomine, t. 1, p. 533; Boucher d'Angis, de la Taxe, v° Interrog. sur faits et art., Observ., n° 3; Boncenne, t. 4, p. 542; Delaporte, t. 1, p. 327; Ann. du not., t. 2, n° 373; Bioche, n° 39, Rodière, p. 216). M. Chauveau sur Carré, *eod.*, et Comm. du tarif, t. 1, p. 321, n°s 13 et 15, admet la première partie de notre solution, mais il exige qu'une requête soit présentée, lorsque c'est le président qui interrogera.—Il n'est pas dressé de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de l'ordonnance (c. pr., art. 327).—Le défaut d'indication du local où la partie devra se présenter ne serait pas une cause de nullité, tous les actes et procès-verbaux devant être dressés au lieu où siége le tribunal (arg. c. pr. 1040). — Conf. M. Bioche, n° 35.

75. « Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, porte l'art. 329, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal (c'est-à-dire le jugement), avec assignation donnée par huissier qu'il aura commis à cet effet. » —Boncenne, t. 4, p. 542, critique cette disposition: « L'appréhension des surprises et l'autorité de l'*ancien style*, ont fait passer dans le code le principe de la communication des questions. » Après avoir exposé le plan de l'art. 329, il poursuit: « Ne plaignez point ce pauvre plaideur à qui l'on n'accorde que vingt-quatre heures pour lire et relire la série des questions et rêver à l'ajustement des réponses. » Le président de Lamoignon voulait aussi que la partie ne fût pas prévenue des questions qui devaient lui être posées (V. n° 5). Il est certain que cette formalité nuit singulièrement au succès de l'interrogatoire, et que si elle était supprimée, on obtiendrait des résultats plus satisfaisants, mais il ne faut pas oublier que le juge-commissaire est autorisé à poser des questions d'office.—« Au reste, dit M. Boitard, t. 1, p. 300, en pratique, on écarte assez facilement les inconvénients résultant du mode prescrit par l'art. 329. Comme cet article réserve au juge interrogateur la faculté d'ajouter, de son chef, des questions nouvelles aux questions notifiées, il arrive le plus souvent qu'on ne notifie pas des questions insignifiantes, et que, sur des avis qui lui sont remis, sans être communiqués, le juge interrogateur adresse et pose de nouvelles questions. » — V. n° 93.

76. Les vingt-quatre heures sont comptées *de horâ ad horam*; il ne s'agit donc pas ici d'un jour franc. Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 587, et Chauveau sur Carré, art. 329; Rodière, p. 217. — Mais l'augmentation à raison des distances est due, ainsi que MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 534, Chauveau, *eod.*, Rodière, l'enseignent.—V. Délai, n° 71.

77. Remarquons ces mots: *à personne ou domicile*. La signification faite à l'avoué, ou à la partie en l'étude de son avoué, ou bien à un domicile élu, serait donc contraire au vœu de la loi, et nulle par conséquent; c'est la partie elle-même qui doit être directement atteinte, et personne ne peut la suppléer.—Tous les auteurs sont d'accord à cet égard (V. Pigeau, Comm., t. 1, p. 587; Favard, t. 3, p. 116; Lepage, p. 215; Delaporte, p. 313; Merlin, Rép., t. 6, p. 484; Carré et Chauveau, n° 1247; Thomine, t. 1, p. 534; Praticien français, t. 2, p. 282; Boncenne, t. 4, p. 542). Sous l'ordonnance, Duparc-Poullain, t. 9, p. 458, Rodier et Jousse admettaient également cette interprétation.—C'est en ce sens qu'il a été jugé que la citation à fin de prêter un interrogatoire sur faits et articles doit, à peine de nullité, être signifiée à la personne ou au domicile réel de celui qui doit être interrogé (Paris, 8 prair. an 12) (2).

78. Quant à cette disposition du code qui exige que la signification soit faite par l'huissier commis, nous pensons avec avec MM. Carré et Chauveau, n° 1248; Favard, t. 3, p. 116, n° 9; Thomine, t. 1, p. 534; Bioche, n° 38, que la signification faite par un autre huissier serait nulle; c'est-à-dire que les faits ne pourraient être tenus pour avérés, conformément à l'art. 330, par suite du défaut de la partie, sauf au tribunal à désigner un délai pour prêter l'interrogatoire, après l'accomplissement des formalités.

79. L'huissier est commis par le président ou par le juge-commissaire, au bas de l'ordonnance indicative des jour et heure de l'interrogatoire.—Les frais d'une requête n'entreraient donc pas en taxe.—V. Chauveau sur Carré, n° 1248.

80. Jugé que l'assignation donnée à une partie pour venir répondre à un interrogatoire sur faits et articles, ordonné par un premier arrêt, lequel a été suivi, avant que l'interrogatoire ait été subi, d'un second arrêt qui a statué sur le fond par défaut, est nulle et sans effet, alors qu'elle a été signifiée avant l'opposition à l'arrêt par défaut (Cass. 25 nov. 1840, aff. Maraise, V. n° 67-2°).

Art. 8. — *De l'interrogatoire et de ses incidents.*

81. La partie est obligée de comparaître et de répondre. « Si l'assigné ne comparaît pas, lit-on dans l'art. 330, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. » Mais « si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation » (art. 332).—Enfin, suivant l'art. 328, « en cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. » — Comme on le voit, l'art. 328 suppose un empêchement permanent, absolu, ne permettant pas de fixer un jour prochain auquel pourrait avoir lieu l'interrogatoire, par exemple, une maladie grave, une in-

(1) (Deglieur *C.* Limberg.) — La cour; — Attendu que l'art. 324 c. pr., qui permet aux parties de se faire interroger sur faits et articles en toutes matières, et en tout état de cause, n'a pas prescrit de terme fatal dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu; que si ledit article n'a néanmoins accordé cette faculté qu'autant que l'interrogatoire n'apporterait point de retard à l'instruction et au jugement, le législateur a eu principalement en vue d'empêcher que la mauvaise foi ne se fît de là un moyen pour entraver la marche de la procédure et retarder la condamnation; mais qu'on ne peut déduire de cette restriction, que celui qui a obtenu de faire interroger sa partie adverse soit tenu de le faire dans le délai prescrit, quelque limité qu'il soit, tellement, qu'en cas de défaut, il ne puisse être relevé; que le contraire résulte même de l'art. 331 c. pr., qui porte que celui qui a fait défaut sur l'assignation sera interrogé, s'il se présente avant le jugement, en payant les frais encourus par son défaut; et qu'il n'y a point de raison pour refuser le même avantage à celui qui a obtenu de faire interroger sa partie, d'autant plus que cette faculté est ici en sa faveur, et qu'il peut arriver qu'il lui ait été impossible de faire procéder à l'interrogatoire dans le terme prescrit; qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a refusé à l'appelant de pouvoir faire interroger l'intimé, après le délai qu'il lui avait prescrit, et que la seule peine qu'il était en droit de lui infliger pour son retard, était la condamnation aux dépens auxquels ce retard avait donné lieu; — Émendant, etc.

Du 11 fév. 1809.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce*: — (De Mora *C.* Ebreinheim.) — Jugement qui ordonne un interrogatoire dans un procès entre d'Ebreinheim et de Mora, grand d'Espagne. Celui-ci est cité, par exploit, signifié rue de Provence à Paris, où logeait depuis longtemps en garni M. Mora, alors en Espagne. — Lui absent, les faits sont tenus pour constants.—Appel. Il demande la nullité de la citation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la citation donnée à Mora Pegnatelli pour prêter interrogatoire sur faits et articles n'a pas été portée à sa personne ni à son véritable domicile, la déclare nulle.

Du 8 prair. an 12.-C. de Paris.



firmité, tandis que l'art. 332 suppose un obstacle momentané, tel qu'un voyage, une indisposition, un malheur de famille (Conf. Carré et Chauveau, n° 1245; Favard, Rép., t. 3, p. 116, n° 8; Rodière, p. 216).

82. Le juge n'est point obligé, en raison de la qualité ou de la dignité dont serait revêtue la partie qui devrait prêter l'interrogatoire, de se transporter chez elle : ici ne s'appliquerait pas, par analogie, l'art. 511 c. inst. crim.; car il résulterait de cet article que, dans le cas où l'interrogatoire est ordonné par une cour d'appel, ce serait cependant le président de la cour lui-même qui devrait se déplacer.—Disons donc avec MM. Favard, Chauveau sur Carré, *ut suprà*, que personne ne peut, en matière civile, prétendre, à raison de son rang seul, au privilége de se dispenser de paraître devant le magistrat, quand un jugement l'a ordonné. — Toutefois, le contraire était suivi autrefois (V. plus haut, n° 5), et MM. Delaporte, Berriat (p. 314, n° 16), Carré, *ut suprà*, et les auteurs des Annales du notariat (t. 2, p. 374) pensent qu'il en doit être encore de même.

83. Un arrêt du conseil souverain de Colmar, du 26 avr. 1754, dont la doctrine est approuvée par MM. Merlin (Rép., v° Interrog. sur faits et art., n° 6), et Chauveau sur Carré (Quest. 1245 *bis*), a décidé que la seule qualité d'étranger, domicilié hors de France, ne dispenserait pas de venir répondre devant un juge français à l'interrogatoire. La même chose devrait avoir lieu aujourd'hui, à moins que l'étranger ne justifiât d'un empêchement légitime, cas où les art. 328 et 332 pourraient être suivis.

84. Nous rappellerons ici qu'il est de principe, principe d'ordre public, que la juridiction des magistrats est bornée à leur territoire, de sorte qu'au delà ils ne sont plus que de simples particuliers. Par conséquent, si la partie n'est pas domiciliée dans le ressort du tribunal, le juge-commissaire ne peut se déplacer pour l'interroger. Il doit, par analogie avec l'art. 266 c. pr., renvoyer l'interrogatoire devant le président du tribunal du lieu qui y procédera ou commettra un juge (Conf. M. Rodière, p. 216). — V. Instr. civ. et Enquête, n° 95.

85. Lorsque le juge-commissaire a refusé de remettre l'interrogatoire ou de se déplacer, la partie a toujours la ressource de reproduire ses excuses devant le tribunal, afin d'éviter une condamnation aux dépens faits sur l'interrogatoire; c'est à cela que se réduit, au surplus, tout l'intérêt de l'incident, car, suivant l'art. 331 c. pr. (V. n° 101), pourvu que la partie se présente avant le jugement, elle a le droit de prêter l'interrogatoire (Conf. Chauveau sur Carré, n° 1252 *bis*). — A cette occasion, Pigeau (Comm., t. 1, p. 590), estime que le juge-commissaire ne peut statuer sur le mérite des excuses, et qu'un autre juge doit être nommé pour procéder à l'interrogatoire, si les excuses sont reconnues légitimes.

86. Dans les art. 328 et 332, le législateur a prévu le cas où la partie ne pourrait pas comparaître.—Dans l'art. 330, il prévoit celui où elle se refuserait à comparaître, ou, ce qui revient au même, elle refuserait de répondre. Un procès-verbal sommaire est dressé, et les faits peuvent être tenus pour avérés (V. n°s 110 et suiv.). Les termes de cet article ne s'opposent pas à ce que la partie déduise les motifs de son silence; elle a intérêt à ce qu'ils soient constatés (V. *ibid.*). — Jousse enseignait que le refus de répondre constituait un incident que le juge-commissaire était tenu de renvoyer à l'audience. Mais cette opinion n'est plus soutenable aujourd'hui. La mission du juge se réduit à constater les faits et les dires, sauf au tribunal à les apprécier ultérieurement (Conf. Carré et Chauveau, n° 1249; Demiau, p. 240).

87. Supposons maintenant que la comparution ait lieu, et voyons comment il est procédé à l'interrogatoire. — L'art. 333 porte à cet égard : « La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. » — Ainsi, au jour et à l'heure indiqués, la partie comparait en personne, sans conseil, devant le juge qui est assisté de son greffier, et la partie adverse n'a pas le droit d'être présente à l'interrogatoire, non plus que son avoué ni tout autre représentant. — Les législateurs modernes, dit ironiquement Boncenne (t. 4, p. 546), ont eu la délicate attention de lui épargner la gêne et l'ennui qu'auraient pu lui causer la figure attentive d'un contradicteur et les questions trop pressantes qu'il s'aviserait de suggérer.

88. Lorsque deux personnes doivent être interrogées dans la même affaire et sur les mêmes faits, il convient, pour atteindre le but de la loi, de les interroger le même jour et séparément, de manière qu'elles ne puissent concerter ensemble leurs réponses (Conf. Thomine, t 1, p. 527).—Toutefois, il a été jugé que lorsque deux personnes doivent être interrogées dans la même affaire et sur les mêmes faits, les juges peuvent procéder à l'interrogatoire de l'une en présence de l'autre, surtout en y ajoutant la précaution d'entendre aussi les interrogés séparément (Rennes, 21 fév. 1826) (1).

89. Les administrations d'établissements publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent, pour répondre sur les faits et articles (art. 336).—A cet effet, elles donnent un pouvoir spécial dans lequel les réponses sont expliquées et affirmées véritables, sinon les faits peuvent être tenus pour avérés (même article). — En outre, les administrateurs et agents peuvent être interrogés sur les faits qui leur sont personnels, sauf au tribunal à y avoir tel égard que de droit (même art.), c'est-à-dire que leurs réponses sur ces faits ne seront opposables aux établissements publics qu'autant qu'ils auront agi, relativement à ces mêmes faits, dans les limites des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi ou d'un mandat régulier. — Supposons, par exemple, que l'agent d'un hospice ait été chargé de toucher les intérêts d'une créance, s'il reconnaît en avoir reçu le capital, son aveu n'obligera pas l'hospice à tenir compte de la somme principale (Conf. Pigeau, Procédure, t. 1; Carré et Chauveau, n° 1263). — Notons que cet interrogatoire n'a lieu qu'autant que les administrateurs sont parties dans la cause, soit en qualité de représentants judiciaires des établissements publics, soit en leur nom personnel, sinon l'art. 324 serait violé (V. n° 8 et s.).—Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 595; Chauveau sur Carré, *eod.*).

90. L'agent doit-il être nécessairement un employé participant à l'administration de l'établissement? Un étranger, un avoué, par exemple, ne peut-il pas être investi du mandat? Nous ne pensons pas qu'un tiers puisse se présenter, et cela par une raison que fait également valoir M. Chauveau sur Carré, n° 1264 *bis*, c'est que si la loi exige, dans les cas ordinaires, que la partie réponde en personne, il faut croire que, lorsque la force des choses ne permet pas la réalisation de sa volonté, le législateur a entendu qu'on s'en rapprochât du moins le plus possible. Or, quelle personne représentera mieux une commune que le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ; un établissement public, que les directeurs, les administrateurs, les gérants?—On objecte 1° que l'art. 336 emploie le mot *agent*, lequel comprend les mandataires simples; mais ce sens nous paraît trop large; — 2° Que l'art 331 se sert de cette double expression *administrateurs* ou *agents*, ce qui indique que l'administrateur ne doit pas être confondu avec l'agent, et *vice versâ*, mais nous répondons que, parce qu'il y a une nuance entre ces deux termes, il ne suit pas qu'un agent soit une personne étrangère à l'administration; que la dénomination d'administrateurs convient plus spécialement aux personnes qui régissent un établissement public, un hospice, un collége, par exemple, et celle d'agents aux personnes qui n'ad-

(1) *Espèce* :— (Quenot C. Delattre, etc.)—En 1816, Pennec s'oblige solidairement avec Delattre à payer à Quenot une somme de 4,800 fr. en un billet au 1er août 1819, pour argent prêté par ce dernier.—A l'échéance, le billet n'est pas payé.—Assignation.—Delattre prétend qu'il a été perçu des intérêts usuraires; il demande que Pennec et Quenot soient interrogés sur faits et articles.—Jugement qui ordonne cet interrogatoire.—Appel par Quenot; il prétend que Pennec et lui doivent être interrogés séparément, puisque l'interrogatoire doit être secret.—Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aucune disposition de la loi ne defend, lorsque plusieurs personnes doivent être interrogées dans la même affaire et sur les mêmes faits, de procéder à l'interrogatoire de l'une, en présence de l'autre, surtout en y ajoutant la précaution d'entendre aussi les interrogés séparément, et qu'il est conséquemment au pouvoir des juges d'adopter ce mode, s'ils le croient utile à la découverte de la vérité; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé; déclare l'appelant sans griefs.

Du 21 fév. 1826.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Aubrée, pr.

ministrent pas, à vrai dire, mais dirigent, comme les directeurs et receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, etc. Tout nuage disparait enfin pour nous devant cette considération que des interpellations peuvent être adressées d'office au représentant d'un établissement public sur des faits qui lui sont personnels. Cette faculté deviendrait illusoire si l'on admettait un étranger. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que, lorsque, dans un procès où figurent des établissements publics, le tribunal a ordonné un interrogatoire sur faits et articles, l'avoué des administrateurs ne peut, bien que muni de leur pouvoir spécial, être considéré comme leur agent, et, à ce titre, se présenter devant le juge pour prêter l'interrogatoire : cette qualité n'appartient qu'à des personnes attachées à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes (Toulouse, 27 juin 1838) (1).

91. Ces règles doivent être suivies, en matière de société commerciale ou civile (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 594; Chauveau sur Carré, art. 336). Ainsi, les sociétés en nom collectif peuvent être interrogées dans la personne de tous leurs membres ou de quelques-uns d'entre eux, ou seulement des administrateurs (c. com., art. 20, 21, 22 et 89). — Les sociétés en commandite peuvent l'être, soit dans la personne de tous les membres responsables ou solidaires, ou de quelques-uns d'entre eux, soit même des associés simples commanditaires. si l'on prétend qu'ils ont géré ou qu'ils ont été employés pour les affaires de la société en qualité de mandataires ou d'administrateurs (c. com., art. 23, 28, 38 et 39). — Les sociétés anonymes ne subissent l'interrogatoire que par l'entremise d'un mandataire, car les associés ne prennent pas part personnellement à l'administration (c. com., art. 29 et 32).— Les sociétés civiles sont interrogées dans la personne de tous leurs membres ou de quelques-uns d'entre eux (c. nap., art. 1656, 1860).—Les unions de créanciers le sont, soit dans la personne de tous les créanciers, soit dans celle de quelques-uns des créanciers.

92. La partie, quelle qu'elle soit, administrateur ou agent d'un établissement public, ou représentant d'une société ou simple particulier, n'est plus tenue, comme sous l'ordonnance, d'affirmer par serment la sincérité de ses réponses à un interrogatoire sur faits et articles. Peu importe, d'après un arrêt, que cet interrogatoire ait été ordonné par un jugement contradictoire et non sur simple requête (Florence, 19 mars 1810 (2); Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 591 et 595; Favard, t. 3, p. 117, n° 10; Thomine, t. 1, p. 536; Carré et Chauveau, n°s 1253 et 1265 *bis*). — V. n°s 5 et 6).

93. D'après l'art. 333 c. pr., la partie répondra sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit aux faits contenus en la requête, et à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office (V. n° 87). — Ces dispositions ne concernent évidemment que les simples particuliers. Quant aux administrateurs des établissements publics, aux représentants des sociétés civiles ou commerciales, ils peuvent lire leurs réponses, puisqu'elles leur sont dictées. Ils ne peuvent, au contraire, répondre aux questions d'office, car leurs réponses ne seraient pas opposables à l'être moral dont ils tiennent leur mandat. Thomine, t. 1, p. 539, n'admet pas cependant cette dernière solution. Une exception ne serait possible, à nos yeux, que si les interpellations portaient sur des faits personnels aux agents (Conf. Demiau, p. 244; Berriat, p. 315, n° 17; Pigeau, Comm., t. 1, p. 594; Favard, t. 3, p. 117, n° 10; Carré et Chauveau, n° 1264).

94. Il semble superflu de remarquer que la partie aurait le droit de refuser de répondre à un interrogatoire d'office qui n'aurait aucun rapport aux fait indiqués dans la requête : le tribunal apprécierait, au reste, le refus (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 1255; Favard de Langlade, t. 3, p. 117; Berriat Saint-Prix, p. 316, n° 4; Delaporte, t. 2, p. 316; Demiau, p. 242; Pigeau. Proc., t. 1, p. 308; Thomine, t. 1, p. 537; Praticien, t. 2, p. 288; Annales du notar., t. 2, p. 386). — Cette doctrine était celle de Jousse, Bornier, Rodier, Serpillon, ord., art. 7, t. 10, et Duparc-Poullain, t. 9, p. 4 9, n° 11).

95. Il est d'usage de remettre au juge des notes ou mémoires contenant des faits secrets dont ils se serviront dans l'interrogatoire (V. n° 75). L'expression *d'office*, qu'on lit dans l'art. 333 c. pr., annonce, dit M. Berriat St-Prix, p. 316, n. 29, n° 2, que la loi a voulu laisser au juge la faculté de recueillir comme bon lui semble tous les renseignements; mais qu'on ne l'oublie pas, le juge ne doit poser des questions d'office qu'autant qu'elles ont rapport aux faits contenus en la requête (Conf. Carré et Chauveau, n° 1256; Pigeau, Proc., t. 1, p. 308; Favard, t. 3, p. 117, n° 10; Ann. du notar., *ut suprà*; Boncenne, t. 4, p. 549. Sous l'ordonnance, Serpillon, Jousse et Sallé condamnaient cette pratique que Rodier approuvait au contraire.—A cette occasion, Boncenne, *eod.*, trace ainsi le rôle du juge-commissaire : « Les véritables questions d'office, dit-il, sont celles qui viennent de l'inspiration du juge, quand il a soigneusement étudié les faits, les circonstances, les plis et les replis de l'affaire. Ce sont celles qui se succèdent avec une intelligente tenacité, qui pressent, qui harcèlent, qui barrent les issues, et qui forcent un artisan de fraude et de mensonge à se compromettre par des aveux ou des contradictions. Il y faut une habile pénétration. »

96. Chaque réponse, suivant l'art. 333, doit être 1° précise, c'est-à-dire être faite de manière à ce que le doute ne soit pas possible sur l'aveu ou sur la dénégation, sans quoi l'équivoque pourrait être interprétée contre la partie; mais ni la loi ni la raison n'exigent qu'elle soit affirmative ou négative, car une réponse peut être précise, bien qu'elle ne soit pas faite par oui ou par non. Cependant Delaporte, t. 1, p. 333, et les auteurs des Ann. du notar., t. 2, p. 387, croient avec Jousse (art. 7, t. 10, ordonn.), à la nécessité d'une réponse par oui et par non. Mais

(1) (Hospice de Foix C. Lanes.) — La cour; — Attendu que si la situation particulière des établissements publics devait faire apporter une exception à la règle qui veut que l'audition catégorique soit subie par la personne qui doit être interrogée sur faits et articles, il était naturel qu'elle fût faite par ceux à qui la loi a donné le droit d'exercer les actions de ces mêmes établissements; — Que c'est ce qu'a fait l'art. 336 c. pr. civ., qui seulement les a autorisés à charger de cette mission, non-seulement leurs administrateurs, mais encore leurs agents; — Que cette dernière expression désigne des individus attachés à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes; que leur emploi habituel doit faire considérer comme représentant les établissements au nom de qui ils répondent aux questions qui lui ont été posées; — Que l'hospice de Foix était d'autant moins admissible à prétendre que son avoué dans la cause pouvait être considéré comme son agent, que cette qualité n'appartient qu'à des personnes dont la nomination est soumise à l'approbation d'une autorité supérieure, ainsi que cela arrive dans la plupart des établissements publics; — Qu'ainsi le législateur n'a pas entendu qu'ils pussent désigner pour cet objet les personnes qu'aucun lien antérieur ne leur attache; — Qu'il ne s'est pas contenté, en effet, du pouvoir spécial qui leur est donné pour fournir l'audition catégorique; mais qu'en exigeant qu'il fût remis à un administrateur ou un agent, il a, par cette double exigence, suffisamment fait connaître sa pensée; — Qu'aussi, et par sa dernière disposition, l'art. 336 dit que les administrateurs ou agents pourront être interrogés sur les faits qui leur seront personnels; — Qu'aucune équivoque ne pouvant exister sur la qualité des personnes ainsi désignées, la similitude des expressions ne permet pas de penser que dans un cas le même article ait entendu parler des personnes attachées à l'établissement par leurs fonctions, pour désigner dans l'autre ceux même qui lui sont étrangers; qu'il a donc été bien jugé, mal appelé; —Par ces motifs, démet l'appel.

Du 27 juin 1838.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Martin, pr.

(2) *Espèce :* — (Bondi C. Sébag.) — Bondi demande verbalement à l'audience du tribunal de commerce de Livourne, que Sébag, son adversaire soit obligé de répondre sur quelques faits précédemment articulés. Celui-ci ne s'y oppose point. En conséquence jugement contradictoire qui ordonne l'interrogatoire.—Le juge commis fait mention à la suite de son procès-verbal, de la déclaration faite par Sébag, qu'il a dit vérité : mais Bondi prétend que cette déclaration aurait dû être faite sous la foi du serment. — 1er fév. 1810, jugement qui déclare l'interrogatoire valable. —Appel.—Arrêt.

La cour; —Considérant que l'instance suivie par les appelants devant le tribunal de commerce de Livourne, pour obliger le sieur Sébag à répondre aux faits par eux articulés à l'audience du 9 déc. 1809, quoique suivie contradictoirement et non par voie de simple requête, aux termes de l'art. 325 c. pr., n'était au fond qu'une demande tendant à faire interroger ledit Sébag sur faits et articles; — Que les réponses à un tel interrogatoire ne doivent pas, aux termes du même code, être affirmées sous la foi du serment; qu'il suffit que la partie interrogée soit interpellée à la fin de l'acte, de déclarer si elle a dit la vérité, et si elle persiste; et que le juge a exigé dans l'espèce une telle déclaration; —Dit bien jugé.

Du 19 mars 1810.-C. de Florence, 1re ch.



ce sentiment n'est pas partagé par MM. Berriat, p. 316, n° 27; Carré et Chauveau, quest. 1257, n° 2; — 2° Pertinente, ce qui revient à dire qu'elle doit se rapporter au fait même et ne contenir aucune digression : *Nihil interest neget quis, an taceat interrogatus, an obscurè respondeat, ut incertum dimittat interrogatorem* (L. 11, § 7, ff., *De interrog. in jure*).

97. Les termes injurieux ou calomnieux sont prohibés (art. 333). Carré, *ibid.*, fait remarquer qu'il ne s'agit que des *expressions*, sauf à la partie qui prétendrait trouver dans une réponse les caractères de l'injure ou de la diffamation, à requérir des dommages-intérêts devant le tribunal. Autrefois, les juges avaient la faculté de prononcer une amende (V. Jousse, art. 8, t. 10, ord.); mais le code de procédure n'a pas reproduit cette disposition (Conf. Delaporte, t. 1, p. 317; Berriat, p. 316, n° 28; Carré, Quest., 1257, n° 1; Annales du notariat, t. 2, p. 388). — Le juge a nécessairement le droit de se refuser à consigner des termes calomnieux ou injurieux dont la partie se servirait (Conf. Demiau, p. 242; Praticien, t. 2, p. 288; Annales du notariat, t. 2, p. 388; Carré et Chauveau, n° 1257).

98. La consignation des réponses exige beaucoup de soin et d'attention. Il importe de leur conserver, autant que possible, leur physionomie, et ce résultat ne sera obtenu que si le procès-verbal rapporte les propres expressions de la partie. Il faut même dans beaucoup de cas, éviter de corriger certaines imperfections de langage. — V. v° Enquête, n° 319.

99. « L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, porte l'art. 334, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste. » — La formalité de la lecture est ordonnée afin de rectifier les erreurs ou les omissions du procès-verbal, et aussi afin de mettre à même la partie d'ajouter à ses déclarations, mais le procès-verbal clos, aucune addition n'est possible. Il a été jugé spécialement que la partie ne peut pas, après avoir subi son interrogatoire, donner aux questions qui lui ont été faites de nouvelles réponses par écrit, signifiées par exploit à l'adversaire; mais qu'une telle signification pourrait être considérée comme une reconnaissance que les réponses données lors de l'interrogatoire sont insuffisantes et incomplètes, et l'adversaire serait, en ce cas, recevable à en faire subir un nouveau (Bruxelles, 25 nov. 1826) (1).

100. « Si elle (la partie) ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue et il lui sera fait la même interpellation, » c'est-à-dire qu'elle devra déclarer si elle persiste. — « Elle signera l'interrogatoire et les additions; si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention » (même art. 334). — Est-il nécessaire que le juge et le greffier signent le procès-verbal? L'affirmative est certaine, malgré le silence de l'art. 334. Il est de droit qu'un acte émanant d'un magistrat ou d'un officier ministériel n'est parfait que par la signature qu'ils y apposent (Conf. Hautefeuille, p. 183; Carré et Chauveau, Quest., 1255). — V. au surplus, v° Enquête, n°s 322 et s., ce qui est dit à propos de la signature du procès-verbal d'audition.

Art. 9. — *Du cas où la partie qui a fait défaut sur l'assignation devant le juge-commissaire, se présente pour subir l'interrogatoire.*

101. L'art. 331 c. pr. est ainsi conçu : « si ayant fait défaut sur l'assignation, il (l'assigné) se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. » Telle était également la disposition de l'art. 5, tit. 10, ord. de 1667. — Cette disposition n'est pas exempte d'inconvénients, puisqu'elle permet à la partie de gagner du temps afin de combiner ses réponses, selon les besoins de sa cause. Mais le législateur n'a pas pensé que la simple présomption morale résultant d'un refus de comparaître ou de répondre, dût être élevée à la hauteur d'une preuve légale.

102. Nous constatons, en premier lieu, que l'art. 331 ne parle que de la partie défaillante. Néanmoins, dans son rapport, le tribun Perrin assimile au défaut le refus de répondre (V. *suprà*, n° 6). MM. Thomine, t. 1, p. 535, et Carré et Chauveau, art. 331, n° 1, soutiennent, au contraire, que celui qui a comparu et qui n'a pas voulu prêter l'interrogatoire ne doit pas profiter du bénéfice de cette disposition. C'est aussi notre avis : la partie défaillante peut avoir eu de justes motifs pour ne pas se présenter. Mais quelle excuse justifiera le refus de répondre?

103. Il résulte clairement des termes de l'art. 331 que le droit accordé à la partie qui a fait défaut ne comporte pas de restriction. Il suffit donc que le jugement ne soit pas rendu pour que le juge-commissaire soit tenu de procéder à l'interrogatoire. — Et même il est admis par MM. Lepage, p. 218, quest. 7; Favard, t. 3, p. 116, n° 9; Carré et Chauveau, n° 1230; Rodière, p. 217, que la partie serait encore recevable à se faire interroger, après le jugement définitif, si ce jugement était frappé d'appel, parce que l'appel remet la cause dans le même état où elle se trouvait avant le jugement. — Cette solution est en effet une conséquence nécessaire du principe consacré par l'art. 331. Il n'y a d'ailleurs pas plus d'inconvénient à ce que l'interrogatoire ait lieu en appel qu'en première instance. — Demiau, p. 241, ne partage pas cependant ce sentiment; et il a été jugé que si le juge d'appel trouve dans la cause les éléments d'une obligation valable, il n'est pas obligé de procéder à l'interrogatoire que la partie, défaillante sur l'interrogatoire ordonné en première instance, offre de subir, surtout si cette offre n'est faite que par conclusions subsidiaires (Montpellier, 24 nov. 1818) (2). — Mais on

(1) (A... C. C....) — La cour; — Attendu que les appelants en donnant, par leur exploit du 2 fév. 1825, de nouvelles réponses aux questions qui leur avaient été proposées par l'intimé, ont suffisamment reconnu que quelques-unes des réponses qu'ils avaient données précédemment étaient insuffisantes; — Attendu que, d'après l'art. 333 c. pr., la partie qui doit être interrogée, est tenue de répondre non-seulement sur les faits et articles compris dans la requête présentée à cette fin, mais encore aux questions qui lui sont proposées d'office par le juge, et qu'elle doit le faire en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil; tandis que, d'après l'art. 334 même code, l'interrogatoire achevé doit être lu à la partie interrogée, avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité, et si elle persiste dans les réponses qu'elle a données; et que si la loi a cru toutes ces précautions nécessaires pour parvenir à découvrir la vérité, elle n'a pu permettre aux appelants d'éluder les mesures dont il vient d'être parlé, en donnant de nouvelles réponses par exploit; — Attendu que, dans l'espèce, l'interrogatoire sur faits et articles, à cause de la multitude des questions et de leur liaison entre elles, constitue un seul tout, qui ne peut être considéré comme satisfaisant pour une partie, et non satisfaisant pour l'autre; qu'en conséquence l'interrogatoire qui a eu lieu doit, à cause de l'insuffisance reconnue de quelques-unes des réponses données, être considéré comme non avenu pour le tout; d'où il suit qu'il y avait lieu d'accorder à l'intimé sa demande, tendant à faire interroger de nouveau les appelants sur faits et articles proposés, et que dans cet état de choses et aussi longtemps qu'il n'avait point été procédé au nouvel interrogatoire, l'examen des conclusions prises par les appelants au fond était prématurée; — Met l'appel au néant, etc.

Du 25 nov. 1826.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Tessié C. Cathala.) — Un billet avait été passé à l'ordre de Cathala par Tessié père. — Cathala en a demandé le payement aux héritiers Tessié devant le tribunal de commerce qui, à cause d'une irrégularité dans l'endossement, a renvoyé les parties devant le tribunal civil. — Le juge civil autorise Cathala à faire interroger les héritiers Tessié sur faits et articles. — Ceux-ci ne comparaissent pas sur l'assignation.

Jugement définitif qui tient les faits pour constants et condamne les héritiers au payement du billet. — Appel des héritiers; ils offrent, par conclusions subsidiaires, de subir interrogatoire. — Mais la cour, sans s'expliquer sur ce point, a statué en ces termes. — Arrêt.

La cour; — ...Attendu que l'effet susdit, considéré comme obligation civile, contient une déclaration formelle de Tessié qu'il aurait reçu du sieur Cathala la valeur exprimée, ce qui entraîne pour lui une obligation valable, aux termes de l'art. 1132 c. civ., quoique la cause n'en soit pas exprimée; — Attendu que vainement, pour faire rejeter cette obligation, considérée comme civile, on exciperait de ce qu'aux termes de l'art. 1326 elle n'est pas en entier écrite de la main de Tessié, lorsqu'il est reconnu qu'elle l'est en entier de la main de Meyral, qui, le premier, l'avait consentie en faveur de Tessié, lequel l'avait endossée à l'ordre du sieur Cathala; — Attendu que de tous ces faits s'évince la conviction que, mal à propos et contre toute justice, les frères Tessié voudraient méconnaître et contester une obligation consentie par leur père en faveur du sieur Cathala et causée par lui, valeur reçue dudit; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel relevé par les parties de Sary, dont elle les a démis et démet, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, met l'appel au néant.

Du 24 nov. 1818.-C. de Montpellier.

remarquera que si l'arrêt a tenu les faits pour avérés, malgré l'offre de prêter l'interrogatoire, les motifs de la condamnation sont puisés dans le droit civil et basés sur les faits résultant des débats de l'audience, de sorte qu'il est permis de croire que l'interrogatoire n'aurait pas modifié la conviction des juges. — Sous l'ordonnance, la cour suprême décidait, au contraire, que dans le cas où une partie n'ayant pas comparu en première instance pour subir un interrogatoire sur faits et articles, il a été rendu un jugement par défaut qui tient les faits pour constants, si, sur l'appel, cette partie demande à subir son interrogatoire, son audition ne peut être refusée (Cass. 13 niv. an 10 (1).— Conf. Duparc-Poullain, t. 9, p. 458, n° 9).

Il a été encore jugé dans le même sens que la partie qui a fait défaut sur l'assignation qui lui était donnée pour répondre sur faits et articles déclarés pertinents, et contre laquelle ces faits ont été tenus pour confessés et avérés par un jugement de première instance, peut, en appel, demander à être relevée de cette déclaration et être admise à fournir ses réponses (Liége, 7 déc. 1837) (2).

104. Quant à la disposition de l'art. 331, qui impose à la partie défaillante l'obligation de payer les frais du premier interrogatoire et de la signification, on l'entend en ce sens que le payement est préalable. L'interrogatoire n'a lieu que sur la justification de la quittance de l'avoué poursuivant (Conf. MM. Carré et Chauveau, art. 331, n° 2).—Quelle que soit l'issue du procès, ces frais ne sont pas sujets à répétition, telle est la disposition de l'art. 331 c. pr.

Art. 10. — *Comment l'audience est poursuivie après l'interrogatoire.*

105. « La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, porte l'art. 335, le fera signifier sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. » C'est donc la partie la plus diligente qui lève l'expédition; la signification en est faite à un avoué par un simple acte de palais (V. Jugement [exécution]). —Avenir est donné pour l'audience, la cause est ensuite plaidée. —V. Instruction civile.

106. La défense de signifier des écritures doit être entendue en ce sens que l'interrogatoire ne peut donner lieu à un supplément d'écritures. Elle ne déroge nullement aux dispositions des art. 77 et suiv. c. pr., relatives aux défenses (V. Instruction civile). — Il est encore certain que cette défense ne s'applique pas au cas où l'interrogatoire a été ordonné au cours d'une instruction par écrit. Dans ces sortes d'affaires, il n'est permis de venir à l'audience que pour plaider sur certains incidents (Conf. Carré et Chauveau, n° 1260; Demiau, p. 243). — Il a été jugé qu'un interrogatoire ne peut être lu à l'audience qu'après avoir été signifié (Poitiers, 2° ch., 21 avril 1831, aff. Dauvilliers *C.* Pallu-Duparc).—V. aussi v° Enquête, n° 641).

Art. 11. — *Des effets de l'interrogatoire, des conséquences du refus de comparaître ou de répondre et des frais de l'interrogatoire.*

107. Les effets de l'interrogatoire sont divers. Nous allons les énumérer. — D'abord, il nous paraît incontestable que les réponses, bien que non signées des parties, ont le caractère d'actes émanant d'elles.—En effet, comme l'a dit M. le conseiller Mesnard dans son rapport sur l'arrêt du 15 mars 1843, aff. Mouchet (V. Oblig. [preuve litt.]), où trouver un acte qui émane plus directement de la partie? Le juge qui reçoit les déclarations, qui les fait écrire, qui en affirme l'exactitude, le sens, ne donne-t-il pas à l'acte qui le contient le même degré de certitude qu'aurait pu le faire un notaire dans l'acte authentique où elles eussent été mentionnées? — Or, si l'interrogatoire doit être assimilé à un acte émanant de la partie, comment, dans le cas où il ne contiendrait qu'une preuve imparfaite, ne serait-il pas considéré comme un simple commencement de preuve par écrit? — C'est là, en effet, ce qui résulte d'une jurisprudence constante dont les divers éléments sont rapportés v° Obligation (preuve litt.), où la question sera examinée. — En conséquence, le commencement de preuve résultant de l'interrogatoire autorise l'admission de la preuve testimoniale. — V. *eod.*

108. Une instruction par écrit pourrait également être ordonnée sur l'interrogatoire, nonobstant la disposition de l'art. 335 qui ne permet pas que l'interrogatoire devienne un sujet d'écritures. La défense de la loi ne concerne pas les écritures auxquelles les juges croient utile de recourir pour éclairer leur religion. M. Favard, t. 3, p. 117, n° 11, et M. Chauveau sur Carré, n° 1261, partagent cette manière de voir; mais MM. Carré, *eod.*; Demiau, p. 243, et Berriat, p. 317, n° 32, sont d'un sentiment contraire. — V. Instruction par écrit.

109. Les présomptions résultant de l'interrogatoire sont abandonnées à l'appréciation des tribunaux, qui, d'ailleurs, doivent prendre pour règle l'art. 1353 c. nap. (Conf. Carré et Chauveau, n° 1262; Berriat, p. 317, n° 37).—V. Obligation.

110. Sous l'ordonnance, la non-comparution de la partie ou son silence à la suite de l'interpellation du juge équivalait à une reconnaissance des faits (V. ord. de 1667, tit. 10, art. 4). Il a été jugé ainsi qu'il suffisait qu'un créancier refusât de subir l'interrogatoire sur la cause du billet qui lui avait été souscrit, alors que le débiteur prétendait que ce billet était sans cause, pour que ce refus emportât preuve du défaut de cause, et, par suite, nullité du billet (Req. 26 juin 1792, aff. Fouassier, M. Legendre, rap.). L'art. 330 c. pr. dispose seulement que les faits *pourront* être tenus pour avérés (V. n° 6 le rapport du tribun Perrin au corps législatif). C'est également la disposition de l'art. 167 du code genevois. — Au surplus, l'ordonnance ne se montrait si sévère que lorsque le refus de comparaître ou de répondre était volontaire. Si la partie avait été justement empêchée, les

(1) *Espèce* : — (Perthon *C.* N...) — Il avait été ordonné que les époux Perthon seraient interrogés sur faits et articles. — Ils ne comparaissent pas; jugement qui, à défaut de comparution, tient les faits pour constants et fait droit au fond. — Opposition par les époux Perthon, qui offrent de subir interrogatoire. — L'opposition est déclarée non recevable, comme formée après la huitaine. — Appel. — Nouvelle offre de subir interrogatoire; mais le tribunal, sans dire mot de cette offre, démet de l'appel. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la fin de non-recevoir contre l'opposition au jugement par défaut, du 28 frim., ne produisait d'autre effet que celui de donner à ce jugement la force d'un jugement contradictoire, et ne pouvait empêcher l'appel du jugement, ni conséquemment, de réparer, sur cet appel, l'omission de subir interrogatoire en première instance; — Attendu que, comme l'ont observé les rédacteurs de l'ordonnance de 1667, il n'y a pas de raison de faire, à l'égard de cette omission, exception à la règle qui veut que, sur appel, on puisse réparer toutes les omissions faites dans les instructions devant les premiers juges; —Attendu, en effet, que la faculté de réparer cette omission est évidemment accordée, et par l'art. 1 du titre *des interrogatoires sur faits et articles* de l'ordon. de 1667, qui permet aux parties de se faire interroger en tout état de cause, et par l'art. 5 du même titre, qui veut que si la partie qui n'a pas comparu pour répondre se présente avant le jugement pour le faire, elle y soit reçue; — Attendu enfin que, depuis la loi du 3 brum. an 2, tout ce qui constitue la défense des parties peut et doit être proposé à l'audience, et que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation, présents à l'audience, offraient de subir interrogatoire; — D'où il suit que le jugement attaqué, en n'accueillant pas cette offre, a violé lesdits articles ci-dessus cités de l'ordon. de 1667; — Casse.

Du 13 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Maleville, pr.

(2) (Bernimoulin *C.* Forgeur.) — La cour; — Attendu que l'art. 330 c. pr. civ. n'impose pas aux juges, dans les cas qu'il prévoit, l'obligation de tenir les faits pour avérés et confessés, mais leur en laisse la faculté; — Attendu en fait que l'on ne peut admettre, avec les intimés, que, par son refus de répondre aux faits et articles, l'appelant ait voulu se ménager du temps pour préparer ses réponses, puisque entre le 2 mai 1836, date de la notification desdits faits et articles, et le 4 mars 1837, jour fixé pour l'interrogatoire, il aurait trouvé un temps plus que suffisant pour préparer ses réponses, si réellement il avait voulu les préparer; — Attendu que, dans une notification du 4 mars 1837, l'appelant a déclaré qu'il ne se présenterait pas devant M. le juge-commissaire pour subir l'interrogatoire, par le motif qu'il s'était pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement ordonnant cet interrogatoire, et qu'il ne résulte aucunement des faits et circonstances de la cause que son refus de répondre aurait été déterminé par un autre motif;—Attendu que l'appelant a offert en instance d'appel de subir l'interrogatoire ordonné, et que, d'après les art. 324 et 331 c. pr. civ., il y a lieu de l'admettre à subir ledit interrogatoire; — Par ces motifs, etc.

Du 7 déc. 1837.-C. d'appel de Liége.

faits ne devaient pas être tenus pour confessés. En conséquence, on décidait que le débiteur d'une partie dont l'interrogatoire avait été ordonné, mais qui ne l'avait pas prêté, par suite de maladie grave à laquelle il avait fini par succomber, ne pouvait être condamné au payement de la dette, sur ce seul motif que l'interrogatoire n'ayant pas été réalisé, la dette devait être tenue pour constante (Req. 19 vent. an 8) (1).

111. La saine interprétation de l'art. 330 conduit à décider qu'il n'y a pas obligation absolue pour la partie de répondre, et que si les faits sur lesquels porte l'interrogatoire ne sont pas pertinents, son silence ne peut être invoqué contre elle. Il faut bien reconnaître à la partie le droit de s'abstenir, puisque le jugement qui ordonne l'interrogatoire est toujours rendu en son absence, et qu'il peut lui être interdit de l'attaquer par voie d'opposition ou d'appel (V. n°s 57 et suiv.); seulement elle s'expose à ce que les faits soient tenus pour avérés si la légitimité de son silence n'est pas établie. Le tribun Perrin s'est prononcé en ce sens (V. n° 6); et MM. Demiau, p. 240; Carré et Chauveau, n° 1249; Boncenne, t. 4, p. 548; Pigeau, Comm., t. 1, p. 589, n'hésitent pas non plus à reconnaître qu'il en doit être ainsi. (*Contrà*, Commaille, t. 1, p. 366).— Quant à la jurisprudence, elle est également favorable. Il a été décidé que le jugement qui ordonne un interrogatoire ne préjuge pas la pertinence des faits, et que la partie qui n'a dû être ni appelée ni entendue conserve la faculté de les discuter (Bruxelles, 1er déc. 1810, aff. Questemont, V. n° 22; Amiens, 26 juill. 1822, aff. Fiévé, V. n° 57; 8 avril 1824, aff. Drobremelle *C.* Oberou; Metz, 15 déc. 1830, aff. N..., V. n° 57).

112. Si le jugement était rendu par un juge incompétent ou s'il contenait un excès de pouvoir, la même solution devrait être appliquée. — V. n° 60.

113. Pigeau, *loc. cit.*, estime que les juges peuvent intimer à la partie dont le refus de répondre a été reconnu mal fondé de prêter l'interrogatoire aux jour et heure qu'indiquera le juge-commissaire; mais, comme le remarque Chauveau sur Carré, quest. 1249, ce serait rentrer dans l'inconvénient que l'on évite en interdisant l'opposition et l'appel contre le jugement qui prescrit l'interrogatoire. Cependant, si les juges reconnaissent que cet inconvénient n'est pas à redouter, cet auteur pense que les tribunaux pourraient exceptionnellement ordonner un nouvel interrogatoire; mais Boncenne, t. 4, p. 548, condamne cette doctrine. Quant à nous, nous nous rangeons à l'avis de M. Chauveau. Il est vrai que nous avons enseigné, n° 102, que la partie qui avait refusé de répondre aux interpellations du juge n'avait pas le droit de se représenter devant lui, avant le jugement, pour subir l'interrogatoire, comme le pourrait la partie défaillante. Mais il n'y a nulle analogie entre les deux cas: dans l'un, c'est la partie qui réclame l'interrogatoire dans son propre intérêt; dans l'autre, c'est le tribunal qui ordonne l'interrogatoire dans l'intérêt de l'adverse partie.

114. Si la partie déclare ne pas se rappeler les faits, le juge apprécie la bonne foi de cette déclaration, et le tribunal prononce d'après les circonstances. Dans le doute, le tribunal aurait le droit de tenir les faits pour constants, puisque l'art. 333 exige des réponses précises et pertinentes (Conf. Carré et Chauveau, n° 1250; Rodier, Ord., t. 10, art. 8; Duparc-Poullain, t. 9, p. 461; V. aussi le rapport du tribun Perrin, n° 6).

115. Quand des faits de dol et de fraude ont été articulés, à fin d'enquête et d'interrogatoire, que la partie à laquelle on les opposait ne les a pas déniés dans les trois jours, et qu'elle n'a point d'ailleurs comparu pour subir l'interrogatoire, ni présenté d'excuse, ni offert de purger sa demeure, c'est le cas de tenir les faits pour avérés, conformément aux art. 252 et 330 c. pr. civ. (Paris, 28 nov. 1822) (2). — Mais lorsqu'un interrogatoire est ordonné contre deux parties ayant un intérêt commun, si l'une seulement de ces parties fait défaut, le tribunal n'est pas obligé de tenir les faits pour avérés; il n'y a rien à induire de l'absence de cette partie, si l'autre comparait (Req. 7 août 1810) (3).

116. Il a été décidé que l'acceptation par une partie dans son interrogatoire de la preuve testimoniale offerte par l'autre partie forme un contrat judiciaire et ne peut plus être rétractée. Toutefois ce contrat doit être restreint dans ses termes précis, et l'on ne peut entendre sur le fait litigieux un témoin dont l'acceptant aurait repoussé le témoignage même sur un autre fait, mais dans la même affaire, la présomption étant qu'il a entendu écarter tout à fait ce témoignage (Caen, 3 août 1848, aff. Lécuyer, D. P. 50. 2. 157).

117. En ce qui concerne les frais de l'interrogatoire, V. Frais et dépens, n°s 458 et suiv. — D'après l'art. 10, t. 10 de l'ordonnance, ces frais étaient toujours à la charge de la partie requérante. Une cour, celle de Rouen, insista pour le maintien de cette disposition. La cour de Nancy pensa, au contraire, que la question devait être abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Dans le silence du code sur ce point, il convient d'appliquer l'art. 130, c'est-à-dire de mettre les frais à la charge de la partie qui succombe (V. Frais et dépens, n°s 39 et suiv. — Conf. Merlin, Rép., v° Int. sur faits et art.; Pigeau, Comm., t. 1, p. 593; Thomine, t. 1, p. 538; Carré et Chauveau, n° 1263). — Les frais de voyage de l'interrogé entrent-ils dans ces dépens? L'affirmative est constante (V. Frais et dépens, n°s 239 et suiv.). — Si le juge et le greffier se déplacent, il leur est dû des frais de transport. — V. *eod.*, n° 461.

---

(1) (Lainé *C.* Meugin.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est reconnu constant, en fait, par le jugement attaqué, que le citoyen Meugin était hors d'état, pour cause de maladie, de se rendre devant le tribunal pour subir un interrogatoire; qu'ainsi les juges de Seine-et-Oise ne sont point contrevus à l'art. 4, tit. 10, de l'ord. de 1667, puisque le citoyen Meugin était dans le cas de l'exception portée par l'art. 6; — Qu'il résulte de ces premiers faits et de l'impossibilité où se sont trouvés les juges d'appel de faire interroger ledit Meugin à cause de son décès survenu depuis, qu'ils n'ont pu juger que sur les pièces produites, conséquemment qu'ils ne sont pas contrevenus à la loi de brumaire an 6; — Rejette.

Du 19 vent. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Chasle, pr.-Mourre, rap.

(2) (Desbarreaux *C.* Schoen, etc.) — LA COUR; — Sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail des faits de la cause où les preuves de fraudes abondent de toutes parts; — Attendu que Schoen, assigné pour être interrogé sur faits et articles, n'a point comparu, ni présenté son excuse, ni offert depuis de purger sa demeure, et qu'il n'a point dénié dans les trois jours les faits articulés;—Usant de la faculté accordée par les art. 252 et 330 c. pr. civ., tient les faits pour avérés, attendu qu'ils sont pertinents et admissibles, etc.

Du 28 nov. 1822.-C. de Paris.-M. Agier, pr.

(3) *Espèce :* — (Rougier *C.* Ranson, etc.) — Un interrogatoire est ordonné par la cour de Poitiers contre Michaud et Ranson. Ranson comparait seul. — Arrêt par défaut, du 2 août 1808, qui refuse de tenir les faits pour avérés, attendu qu'il n'y a rien à induire du silence de Michaud contre Ranson qui a comparu. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue contravention aux art. 324 et 330 c. pr.; — Attendu que le code de procédure accorde bien aux parties la faculté de demander dans toutes matières et dans tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles; mais qu'en soumettant aux juges le mérite de cette réquisition, il ne leur impose pas l'obligation d'y accéder, et que les cas d'admission de cette demande sont abandonnés à leur prudence; d'où résulte que l'arrêt du 2 août 1808 n'a pu violer les articles invoqués en statuant comme il l'a fait; — Rejette.

Du 7 août 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de procédure.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

INTERRUPTION. — V. Péremption et Prescription.

INTERVALLE se dit de l'espace laissé entre deux lignes ou deux mots (loi 25 vent. an 11, art. 13; c. com. 102). V. Oblig. (preuve litt.). — On nomme *intervalle lucide* le temps pendant lequel un individu recouvre la raison dont il était privé. — V. Aliéné, nos 6, 119, 262 et suiv., Interdiction, nos 11, 27.

INTERVENTION. — **1.** Mot dérivé du latin *intervenire* (venir au milieu, se mettre entre), qui exprime la voie par laquelle un tiers qui n'était pas originairement partie dans une contestation judiciaire, s'y présente pour y prendre part et faire valoir ses droits, ou soutenir ceux d'une des parties principales. Il est aussi des cas où l'intervention peut être forcée (V. nos 142 s.). Mais l'intervention volontaire, comme l'intervention forcée, sont des incidents de procédure (V. Instr. civ.). — Il a été parlé de l'intervention devant la cour de cassation vo Cassation, nos 1086 et suiv., et devant la juridiction administrative, vo Conseil d'État, nos 361 et suiv. On va traiter ici de l'intervention volontaire et forcée devant les juridictions civiles autres que la cour de cassation. On complétera dans deux autres sections spéciales les notions relatives à l'intervention en matière administrative et criminelle.

A l'égard de l'acceptation et du payement par intervention d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, V. Effets de commerce, nos 351 et suiv., 589 et suiv.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation.

2. On trouve dans les lois romaines plusieurs textes qui admettent l'intervention, ou du moins la faculté accordée à des tiers d'interjeter appel des jugements qui préjudiciaient à leurs droits. Toutefois, c'était là une dérogation aux principes rigoureux du droit romain qui ne permettaient pas qu'un jugement pût avoir d'effet à l'égard d'autres parties que celles entre lesquelles le contrat judiciaire s'était formé, ou qui, en d'autres termes, étaient liées par la *litiscontestatio* : suivant ces principes ceux qui n'étaient pas parties dans l'instance, et qui cependant s'y trouvaient représentés par ceux de qui ils tenaient leurs droits, les ayants cause en un mot, pouvaient repousser l'effet du jugement et recommencer le procès en leur nom personnel (V. Zimmern, Traité des actions chez les Romains, p. 475). — Mais la doctrine fit prévaloir cette règle que le jugement devait en certains cas avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties qui bien qu'elles n'eussent pas été appelées dans l'instance, y avaient été néanmoins représentées à la condition qu'elles eussent eu connaissance du litige. C'est là ce qui résulte formellement de la loi 63, D., *De re judic. Scientibus sententia quæ inter alios data est, obest*, lit-on dans cette loi : *cum quis de re cujus actio vel defensio primum sibi competit, se quenti agere patiatur : veluti si* creditor *experiri passus sit* debitorem *de proprietate pignoris, aut* maritus socerum *vel* uxorem *de*

proprietate rei in dote acceptæ, aut possessor venditorem *de proprietate rei emptæ.* On supposait que dans ce cas, c'était par la volonté de l'ayant cause que son représentant avait agi ou s'était défendu : *Quia*, dit la même loi, *ex voluntate ejus de jure quod ex personâ agentis habuit, judicatum est.* — En conséquence, l'ayant cause fut considéré comme ayant été partie au jugement et il lui fut permis d'en interjeter appel : on l'autorisa même à intervenir devant le juge avant le prononcé de la sentence lorsqu'il pouvait redouter entre les contestants une collusion funeste à ses intérêts. Ce droit d'appel et d'intervention résulte de plusieurs lois. Ainsi, la loi 29 au Digeste, *De inofficioso testamento*, donne le droit d'intervention et d'appel au légataire lorsqu'il a lieu de soupçonner de la collusion entre l'héritier testamentaire et l'héritier légitime. — Le même droit leur est conféré par la loi 5, § 1, ff, *De appellationibus*, dans le cas où l'héritier institué s'est laissé collusoirement condamner en soutenant le testament. — Ce principe est rappelé par la loi 4, §§ 2 et suiv., et la loi 14 au même titre. — Enfin la loi 5, déjà citée, permet au cohéritier et à la caution de se pourvoir par appel contre les jugements rendus avec leur cohéritier ou le débiteur principal. — L'intervention, lorsqu'elle avait lieu, devait être portée devant le juge de l'action primitive, suivant la règle posée au Code, L. 10, *De judiciis*, et il n'était pas besoin que la partie intervenante se fît délivrer une formule par le prêteur; il lui suffisait de se présenter, *in judicio adesse*, comme dit la loi 29 précitée, *De inoff. testam.* pour veiller à ses intérêts en péril.

3. Mais si les droits des tiers, bien que communs avec ceux de la partie engagée dans le procès étaient indépendants de celle-ci, les tiers se trouvaient à l'abri de la chose jugée. Tel est le cas, posé par la loi 63 précitée *De re judic.*, de deux cohéritiers d'un débiteur, dont l'un seulement a été actionné : le jugement rendu contre celui-ci n'est pas opposable à l'autre. Il en est de même encore, lorsque le défendeur à une instance déjà engagée est attaqué de nouveau à raison du même fonds par un demandeur qui ne tire pas son droit de revendication du chef du demandeur primitif. Dans ces deux cas, il n'y a pas lieu à une intervention, mais à un second procès. *Si fundum à te Titius petierit*, porte la loi 63 (*De re judic.*), *quem ego quoque, sed non ex personâ Titii ad me pertinere dico, quamvis contra Titium me sciente, judicatum sit, nullum tamen præjudicium patior, quia neque ex eo jure quo Titius victus est vindico, neque potui Titio intercedere quominus jure suo utatur.*—Le second demandeur, à la différence de l'intervenant, devait obtenir une formule du prêteur qui devait renvoyer l'affaire devant le juge saisi de l'action primitive: *quod si adhuc nondum finito judicio supervenerit, ad eumdem judicem mittetur* (L. 9. D., *De liberali causâ*).

4. Dans l'ancien droit français, l'intervention était une source d'abus si nombreux et si choquants, que l'on est tenté de s'étonner que le législateur moderne n'ait pas rayé ce mot de nos codes. Mais on verra qu'il a su dégager cette matière de tout ce qui la rendait odieuse autrefois, et que son œuvre ne commande que le respect; car l'intervention n'est plus aujourd'hui qu'un moyen de prévenir le dommage que pouvait causer à une partie le jugement d'une instance dans laquelle elle ne serait pas appelée, ce qui présente l'avantage de trancher d'un seul coup des contestations connexes. — Au surplus, pour être juste envers le passé, il faut reconnaître que le danger n'était pas précisément dans le droit d'intervention, mais dans cette multiplicité de juridictions qui couvraient le sol et que Loyseau critiquait avec tant de verve et de bon sens. — V. Discours sur l'abus des justices.

5. Au premier rang des abus, nous placerons cette singulière faveur du *committimus* qui permettait à certaines personnes privilégiées d'attirer l'instance devant les juges de leur privilége pour y figurer comme parties intervenantes (V. ord. août 1669, tit. 4, des *committimus*, art. 21; Rodier, Jousse, ord. 1667, tit. 11, art. 28, et vº Organ. jud.). Il arrivait qu'un plaideur aux abois n'imaginait rien de mieux que de faire intervenir un de ces privilégiés. C'était ce qu'on appelait une intervention *mendiée*. Elle produisait toujours son effet; car la juridiction privilégiée était seule compétente pour statuer sur la recevabilité de l'intervention et même sur le privilége, sauf aux parties à revenir, si l'intervenant ne justifiait pas de son intérêt et de son privilége, devant le tribunal originairement saisi (V. Rodier, *ut suprà*, quest. 3, et Bornier, ord. 1669, tit. 4, art. 10).—Jousse cite un arrêt de règlement du 5 juin 1639, rendu entre les officiers du bailliage de Montdidier et ceux de la prévôté dudit lieu, comme pouvant servir de règle sur la manière dont ces sortes d'intervention devaient être reçues. Cet arrêt porte que ceux « qui ont leurs causes commises au bailliage, pourront intervenir en tout état de cause pour demander leur renvoi au bailliage, encore que la cause soit contestée, même appointée et distribuée en la prévôté, pourvu que le procès ne soit point en état de juger sur production respective des parties, ou par forclusion dûment acquise, pourvu aussi que celui qui formera son intervention soit intéressé en son nom, ou comme héritier, ou à autre titre universel et particulier, de bonne foi et sans fraude; et que s'il n'a d'autre qualité que celle de créancier simple de l'une des parties qui plaident, le renvoi n'aura lieu; mais que s'il veut intervenir en ce cas pour empêcher la collusion, il sera tenu de procéder en la prévôté, si les parties principales y sont justiciables » (V. ord., tit. 11, art. 28, nº 1). Il semblerait résulter de ce passage que la question de recevabilité de l'intervention devait être jugée préalablement au renvoi, ce qui serait contraire à l'opinion formulée par les deux autres commentateurs. Jousse dit encore que la signification de la requête d'intervention et des pièces justificatives est nécessaire pour faire connaître si la partie qui intervient a quelque intérêt dans la cause, et si l'intervention n'aurait pas pour but d'éloigner le jugement. *Ne interventio malitiose et ad processum extrahendum fiat* (ff., *De inoffic. testam.*, L. *Si suspecta*). — Jousse fait encore observer que le renvoi ne pouvait être demandé en appel, à moins que les droits de l'intervenant ne fussent pas nés ou qu'il eût été impossible à lui ou à ses auteurs d'agir avant le jugement de première instance. —V. ord. des Évocations d'août 1737, t. 1, art. 10.

6. Il existait près de certains parlements une chambre dite *de l'édit*, instituée pour juger les causes des réformés (V. Organ. jud.). — Les justiciables de ces chambres avaient aussi le droit d'évoquer devant leurs juges, au nombre desquels figurait un conseiller appartenant à la religion réformée, les diverses contestations dans lesquelles ils voulaient intervenir. Cette faculté fournit encore à la chicane un actif aliment. L'ord. de 1667 essaya de combattre l'abus auquel ce privilége donnait lieu, en disposant (tit. 11, art. 29) : « que ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée ne pouvaient, sous prétexte d'intervention, évoquer en la chambre de l'édit les procès pendants entre d'autres parties ès chambres des cours des parlements; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'audience, à compter du jour de la publication du rôle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider, et s'il y a appointement en droit ou au conseil du jour de l'appointement; et, à l'égard des procès par écrit, du jour du premier arrêt de conclusion » (V. Instruction par écrit). Enfin, elle soumit à une amende de 150 fr. et aux dommages-intérêts des parties toute personne qui aurait abusé de son privilége (art. 30), et exigea que le procureur fût muni d'une procuration spéciale de l'intervenant qui voulait évoquer (art. 31). — Avant la révocation de l'édit de Nantes, le parlement de Paris en 1669, et celui de Toulouse en 1679, avaient supprimé leurs chambres de l'édit.

7. Ce n'est pas tout : des lettres étaient octroyées aux personnes attachées au service de l'État, officiers de terre et de mer, ou autres, à l'effet de suspendre toutes poursuites judiciaires dont elles auraient pu être l'objet pendant un certain délai. D'après l'art. 18 de la déclaration du 23 déc. 1702, l'intervenant qui se présentait avec une de ces lettres dites *lettres d'État*, pouvait arrêter l'instance *ipso facto*, pourvu toutefois que son intervention fût jugée recevable. Cette condition fut exigée parce que l'expérience fit connaître, nous citons les termes mêmes de la déclaration, que parmi un grand nombre d'officiers qui faisaient un usage légitime de ces lettres, il y en avait plusieurs qui en abusaient en prêtant leur nom, et se rendant, par ce moyen, parties dans des affaires où ils n'avaient nul véritable intérêt.

8. Au surplus, il était de principe que l'intervenant devait être prêt à plaider, témoin l'art. 28 de l'ordonnance. « C'est un abus, disait Jousse à propos de cet article, de recevoir quelqu'une par-

lle intervenante, et d'ordonner qu'il en donnera les moyens au prochain siége; cela ne sert qu'à traîner les procès en longueur.» Ce passage indique suffisamment que l'intervenant était tenu de plaider non-seulement sur la recevabilité de son action, mais encore sur le fond. Rodier (*eod.*) enseigne encore «que le jour même que l'intervenant a donné sa requête, on peut le sommer d'en venir à l'audience la plus prochaine, fût-elle le lendemain, pour plaider son intervention. Il faudrait des raisons bien puissantes pour qu'il obtînt son renvoi à un autre jour.» L'art. 340 c. pr. a été conçu dans le même sens que l'art. 28 de l'ordonnance. — V. nos 103 et suiv.

Ainsi, l'intervention ne pouvait pas plus alors qu'aujourd'hui retarder le sort de la demande principale; mais dès qu'elle remplissait cette condition, elle était recevable, quel que fût l'état de la cause. «La pratique est telle, dit Bornier, Ord., t. 11, art. 28, que jusques à sentence définitive du procès entre le demandeur et le défendeur, si un tiers intervient, sa cause doit être jointe, conduite et jugée avec celle qui est encore pendante.» — Ce passage de Bornier indique suffisamment que le jugement de l'incident ne devait pas être séparé de celui de la cause principale. Cependant on lit dans Jousse, sur l'art. 28, «que si l'intérêt de l'intervenant est apparent, l'intervention sera reçue et jugée avec la cause principale, dans le cas où il s'agirait d'une cause d'audience, et lorsque la principale peut être jugée en même temps que l'intervention; et alors, dit Jousse, on fait droit sur le tout par un seul et même jugement; mais si le procès est par écrit, on appointe en droit et joint sur cette intervention qui est ensuite réglée par le même jugement que le principal, s'il y a lieu de le faire, sauf à disjoindre.» Mais il ne paraît pas que cette opinion ait été suivie.—Sous ce rapport, l'ordonnance était en harmonie avec le droit canonique (V. *X. Decr. greg. de testib. et attest.*, cap. 38). Avant l'ordonnance, la législation permettait, au contraire, de disjoindre les causes. — V. Covarruvia, *pract. quæst.*, cap. 14.

9. Toute intervention était formée par une requête dont il était baillé copie, ainsi que des pièces justificatives (art. 28).—Il était permis d'y répondre «à moins que les parties n'eussen aucuns moyens particuliers à ajouter à ceux dont elles s'étaient servies, sauf à elles à employer ce qu'elles avaient écrit et produit dans l'instance et procès principal, par les requêtes qu'elles y avaient données, lesquelles ne pouvaient être signifiées à l'intervenant en aucun cas, à peine de nullité» (édit de fév. 1771, tit. 5, art. 5).—Avant d'être signifiée, la requête était portée au greffier, qui écrivait au bas : *viennent les parties*, dans les causes d'audience. Mais dans celles qui étaient instruites par écrit, autrement dit appointées (V. Instruction par écrit), c'était au rapporteur que l'on s'adressait; il traçait la formule. La requête était ensuite signifiée; puis l'incident porté à l'audience pour que le tribunal statuât sur la recevabilité de l'intervention. Ce préliminaire était exigé, même en l'absence de toute contestation, et l'on ne pouvait s'en dispenser qu'en obtenant des lettres de chancellerie (V. Rodier, Jousse, art. 28). — On signifiait la requête aux procureurs des parties. Rodier voulait, s'il y avait une partie défaillante, que la signification fût faite à domicile, sans assignation toutefois, mais avec sommation ou déclaration qu'on poursuivrait à toutes audiences (art. 28, quest. 1). — V. *infrà*, n° 113.

10. Trois articles ont été consacrés par le législateur moderne à régler les formes de l'intervention volontaire, ce sont les art. 339, 340 et 341 c. pr., qui forment le deuxième paragraphe du titre des incidents. Le rapport que fit le tribun Perrin, dans la séance du 14 avr. 1806, ne contient que ces quelques mots sur l'intervention : «La présence d'une partie qui n'a point encore été appelée, peut souvent décider l'objet du litige; elle peut aussi avoir un intérêt majeur à ce que ses droits ne soient pas compromis par un premier jugement. Il faut donc autoriser son intervention; mais elle ne doit pas retarder le jugement si la cause est en état; ainsi l'intervention se formera par une simple requête, et l'intervenant sera prêt à plaider, et si l'intervention est contestée, dans tous les cas, ce débat sera jugé à l'audience.» M. Treilhard, dans son exposé des motifs, n'a même pas prononcé le mot *intervention*.

11. Tout ce qui précède s'applique à l'intervention volontaire. Quant à l'intervention forcée ou passive, l'ordonnance de 1667 était muette, et le code de procédure a imité son silence. On procédait par voie d'assignation. L'intervention passive, disait Rodier (tit. 11, art. 28), a lieu lorsqu'une tierce partie est *assignée* pour intervenir dans un procès déjà pendant. — V. au surplus *infrà*, nos 142 et suiv.

SECT. 2. — DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 1. — *Du droit d'intervenir considéré en lui-même, et des caractères de l'intervention.*

12. Un contrat est un acte de pure faculté. On ne comprendrait donc pas qu'il fût permis à un tiers, fût-il l'ayant cause de l'une des parties contractantes, de s'interposer entre elles au moment où elles stipulent et de contrôler leurs volontés. D'ailleurs c'est dans le secret que l'on pactise, et si le droit d'intervention existait en pareil cas, il serait tout à fait illusoire. Mais lorsqu'un procès s'est engagé avec tout le retentissement de la publicité judiciaire, et que du débat surgit une menace contre le repos, les droits ou la fortune d'un tiers ou d'un ayant cause, non-seulement l'intervention devient possible, mais encore elle est utile. En effet, elle présente l'avantage de clore l'arène par un seul et même jugement. L'exercice de ce droit est fréquent, car dans notre état social, au milieu du développement de l'industrie et du commerce, beaucoup d'intérêts sont solidaires, et lorsque l'un est atteint, beaucoup d'autres peuvent se trouver compromis. Fallait-il enchaîner les tiers ou les ayants cause jusqu'à ce qu'ils eussent ressenti le contre-coup du procès, et ne leur permettre de se soustraire au préjudice que peut leur causer le jugement auquel ils n'ont pas été partie, qu'en attaquant le jugement lui-même par la voie de la tierce opposition? Non, évidemment. Cette voie exceptionnelle est coûteuse, et il n'est pas toujours permis de l'employer (V. n° 63 et Tierce opposition), tandis qu'en permettant au tiers de venir se joindre à l'instance dont ils redoutent les suites, c'est leur ouvrir une voie naturelle et facile : l'intervention est préventive et la tierce opposition répressive.

13. Toute partie dont les intérêts se trouvent menacés par suite d'une instance et qui serait admissible à attaquer le jugement rendu par tierce opposition, a le choix entre cette voie et l'intervention; mais l'emploi d'un de ces moyens est exclusif de l'autre (V. Tierce opposition et Req. 29 déc. 1841, aff. Roussel, v° Jugement). Il est d'autres parties qui, comme on le verra n° 21, n'ont pas le droit de recourir à la tierce opposition, et qui cependant sont recevables à intervenir dans une instance : celles-là n'ont pas le choix; si elles n'interviennent pas, la voie de l'opposition leur est interdite. Ces parties ne peuvent recourir contre le jugement qui préjudicie à leurs droits que par les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel, si elles se trouvent dans le cas de l'art. 1166 et si elles sont encore dans les délais.

14. Le droit d'intervention peut être exercé devant tous les tribunaux dont se compose la jurisprudence civile, en justice de paix, devant les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance, les cours d'appel, et même devant la cour de cassation (V. Cassation, nos 1086 et suiv.). — En thèse générale, il est praticable dans toutes les matières. Un texte précis doit consacrer l'exception. — Il dérive des principes généraux du droit et non, comme on l'a prétendu, de l'art. 1166 c. nap.—V. n° 46.

15. Quand l'intervention se produit en appel, des conditions plus rigoureuses sont imposées que lorsque c'est en première instance, parce qu'en appel l'intervention est une dérogation au principe du double degré de juridiction (V. *infrà*, nos 63 et suiv.). — A plus forte raison le législateur a-t-il dû se montrer sévère, lorsque l'intervention n'est déclarée que devant la cour suprême. — V. Cassation, nos 1088, 1089 et suiv.

16. Tantôt l'intervention a lieu dans le seul intérêt de l'intervenant, et est dirigée à la fois contre le demandeur et le défendeur primitifs, *removendum agentem et defendentem*, comme dans le cas où un tiers revendique l'objet que se disputent le demandeur et le défendeur, ou lorsque le créancier de l'une des parties demande la nullité de l'acte qui fait le sujet de l'instance, acte qu'il soutient entaché de dol et de fraude : c'est ce que les auteurs ont nommé *intervention agressive*. Tantôt elle a lieu pour venir en aide à l'une des parties déjà instanciées, parce que

l'intérêt de cette partie se confond avec celui de l'intervenant : on donne à cette intervention le nom de *conservatoire*. — V. Action posses., nos 673 et suiv.

17. Lorsque l'intervention est agressive, c'est-à-dire lorsque l'intervenant se joint à l'instance dans son intérêt personnel, et dans le cas d'une intervention conservatoire, lorsqu'il se présente pour soutenir le demandeur, il est, dans les deux cas, mis sur la même ligne que le demandeur principal, et s'il est étranger, on le soumet à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Quand, au contraire, c'est le parti du défendeur que l'intervenant embrasse, il ne doit pas la caution, parce qu'il est considéré comme défendeur. — V. MM. Bourbeau, t. 1, p. 134; Delvincourt, t. 1, p. 16, n° 5, et v° Exception, n° 67.

18. Ainsi l'intervention a, suivant les circonstances, une demande et une défense pour objet. Mais quelle que soit la position prise par la partie, l'intervention n'est pas introductive d'instance; et, en effet, le code la range sous le titre des incidents. — Elle n'est pas principale, car c'est l'appendice d'un procès déjà pendant; c'est, comme le dit M. Bourbeau, t. 1, p. 135, un développement de l'instance préexistante, et par conséquent la loi ne l'assujettit jamais au préliminaire de conciliation, préliminaire qui n'est exigé par l'art. 48 c. pr. qu'autant que la demande est principale introductive d'instance (Conf. Req. 30 août 1825, aff. Sinnett, n° 53-1°).—V. Conciliation, nos 82, 171 et s. —Toutefois, elle doit être considérée comme principale à l'égard de l'intervenant. Ainsi la commune qui forme une intervention doit se pourvoir d'une autorisation.—V. Commune, n° 1520.

19. Selon les cas encore, l'intervention ajoute au litige et proroge la juridiction du tribunal saisi de la contestation. Ce caractère lui est commun avec la demande reconventionnelle (V. Incident, n° 31) et la demande en garantie.—V. Exception, n° 120.

Art. 2. — *Des personnes qui peuvent intervenir.*

20. Toutes les fois qu'un individu peut être lésé par le résultat d'un procès pendant entre d'autres personnes, il a le droit de se présenter dans l'instance pour y faire valoir ses droits. C'est ainsi que le légataire à titre particulier peut intervenir dans l'action en nullité du testament intentée contre le légataire à titre universel; c'est ainsi encore que le vendeur peut intervenir dans le procès en revendication soutenu par l'acheteur contre celui qui se prétend propriétaire de la chose achetée. On conçoit en effet combien il est important pour les légataires, pour le vendeur, qu'on ne prononce pas soit une nullité qui les priverait de leurs legs, soit une éviction qui amènerait une action en garantie.— Il est vrai que n'ayant pas été parties au jugement, on ne pourrait s'en servir contre eux comme de la chose jugée; mais cet acte n'en formerait pas moins contre leurs prétentions un préjugé qu'il leur serait le plus souvent impossible de détruire. Leur intérêt devra donc les porter à se déclarer intervenants. — Les principes ne sont pas les mêmes en première instance et en appel, ainsi qu'on l'a déjà dit n° 15. On va donc parler dans deux paragraphes séparés des personnes qui peuvent intervenir : 1° devant les tribunaux du premier degré; 2° devant les tribunaux d'appel.

§ 1.—*Des personnes qui peuvent intervenir en première instance.*

21. En principe, toute personne qui a le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire toute personne qui n'est pas partie dans l'instance ou qui n'y est pas représentée, peut intervenir. Cela résulte formellement de l'art. 466 c. pr., qui permet à ceux dont la tierce opposition serait admissible, d'intervenir dans l'instance d'appel. A plus forte raison ce droit existe-t-il en première instance?—Mais ce ne sont pas seulement ceux qui ont le droit de former tierce opposition à qui il est permis d'intervenir. Ceux mêmes qui sont suffisamment représentés, et contre lesquels le jugement aurait force de chose jugée, peuvent se déclarer intervenants, soit pour empêcher des collusions à leur préjudice, soit pour compléter la défense de l'une des parties. Ainsi, la caution, le créancier, le mari peuvent intervenir dans les contestations où figurent seulement l'obligé principal, le débiteur ou la femme. En général, toute personne qui, s'il n'y avait pas encore d'instance ouverte, aurait qualité soit pour agir elle-même contre l'une des parties qui plaident actuellement, soit pour être actionnée par elle, a par cela seul qualité pour intervenir.—V. MM. Merlin, Rép., v° Intervention; Demiau, p. 288; Pigeau, Proc., t. 1, p. 393; Thomine, t. 1, p. 546; Berriat, p. 320, n° 6; Favard, t. 3, p. 118; Carré et Chauveau, n° 1270; Bioche, v° Intervention, n° 3.

22. Si l'instance à laquelle l'intervenant vient prendre part doit se terminer par un jugement en dernier ressort, y a-t-il lieu d'appliquer la règle de l'art. 466 et de ne déclarer l'intervention recevable que de la part de celui qui pourrait former tierce opposition au jugement? Non évidemment; car si, dans le cas de l'art. 466, l'intervention est refusée, c'est principalement parce que son admission aurait pour résultat de priver les parties d'un degré de juridiction. Mais lorsque le jugement est en premier et dernier ressort ce motif n'existe plus, et l'application de l'art. 466 aurait un inconvénient : ce serait de forcer les ayants cause d'entamer une seconde instance, tandis que l'intervention a pour but, au contraire, de diminuer le nombre des procès et doit plutôt être facilitée que restreinte.—Il a été jugé en ce sens que, devant un tribunal de première instance, lors même qu'il juge en dernier ressort, la demande en intervention peut être admise, conformément aux art. 339 et 340 c. pr., et la tierce opposition formée par l'intervenant contre un jugement déjà rendu être déclarée non recevable; que ce n'est qu'en cause d'appel que la recevabilité de l'intervention préjuge celle de la tierce opposition (Req. 29 déc. 1841, aff. Roussel, V. Jugement).

23. Pour être reçu à intervenir dans une instance, il faut y avoir intérêt; car l'intervention n'est autre chose que l'exercice d'une action, et de même qu'une action principale, l'intervention est inadmissible, si l'intérêt fait défaut.— En conséquence, il a été jugé : 1° que l'individu exproprié par suite de retard à rendre compte, ne peut, à défaut d'intérêt, intervenir dans la procédure dirigée contre un fol enchérisseur, et en demander la suspension (Colmar, 20 fév. 1824, aff. Tisserand, V. Compte, n° 105); — 2° Qu'un courtier qui n'allègue aucun dommage personnel n'est pas recevable à intervenir dans un procès correctionnel intenté à un particulier prévenu d'exercer illégalement le courtage, et dans lequel la chambre des courtiers est partie civile par l'organe de son syndic (Bordeaux, 13 juill. 1826, aff. Imbert, V. Bourse de commerce, n° 448);—3° Qu'un habitant d'une commune n'est pas recevable à intervenir dans une instance dans laquelle cette commune est partie (V. Commune, n° 1404, V. toutefois *eod.*, n° 1421);—4° Qu'un tiers ne peut intervenir dans une instance tendant à la mainlevée d'une opposition à mariage.—V. Mariage, n° 321.)

24. D'un autre côté, il a été décidé qu'il n'y a que ceux qui ont été parties dans un jugement qui peuvent figurer dans l'instance en interprétation de ce jugement; que par suite les tiers ne sont pas recevables à y intervenir, *quel que soit leur intérêt* (Crim. rej. 4 avr. 1839) (1). — Mais cette décision ne dément

---

(1) *Espèce :* — (Sorel-Lobligeois et autres *C.* min. pub.) — Par jugement du 10 nov. 1837, le tribunal correctionnel d'Amiens, statuant sur appel, condamna le sieur Sorel-Lobligeois, indépendamment de l'amende, à la démolition d'un mur de clôture qu'il avait nouvellement construit en contravention à la petite voirie. Plus tard, lorsqu'on a poursuivi l'exécution de ce jugement, Sorel a prétendu que la condamnation ne s'appliquait qu'à une étendue de mur de 17 mètres, tandis que le ministère public soutenait qu'elle comprenait le mur tout entier, ayant 41 mètres. Sorel s'est pourvu en interprétation du jugement, et, dans cette instance, sont intervenus plusieurs individus se disant copropriétaires d'une portion du mur, pour s'adjoindre aux conclusions de Sorel. — Par jugement du 8 nov. 1838, le tribunal correctionnel a déclaré que la condamnation s'étendait à la totalité du mur dont il s'agit. Puis, statuant à l'égard des intervenants, il a rejeté l'intervention comme non recevable en se fondant sur ce qu'un jugement ne pouvait être interprété qu'entre ceux qui y étaient parties.

Pourvoi de Sorel-Lobligeois et des intervenants, pour fausse application et violation des principes en matière de tierce opposition et d'intervention, et violation de l'art. 8 de la charte. — Arrêt.

La cour; —..... Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'intervention de Frédéric Sorel et d'Hector Ledieu n'a pas été admise par le tribunal, malgré l'intérêt qu'ils avaient, comme copropriétaires d'une portion du mur dont il s'agit, à faire juger que ce mur ne doit pas être démoli en ce qui les concerne : — Attendu que Frédéric Sorel et Hector

pas le principe qu'on vient de poser. Quel est, en effet, le but de l'intervention? Celui de prévenir un dommage. Or, le jugement une fois rendu et passé en force de chose jugée, le dommage existe ou n'existe pas. L'interprétation du jugement n'ajoute rien à la chose jugée; elle ne fait que la dégager des ténèbres qui l'obscurcissent. C'est donc par tierce opposition qu'il faut agir, lorsque cette voie est ouverte.

25. Il a encore été jugé que le tiers opposant à un arrêt n'est pas recevable à intervenir dans une instance relative à l'exécution de cet arrêt avant le jugement de sa tierce opposition, parce que la tierce opposition est un moyen extraordinaire dont on ne peut tirer avantage pour arrêter l'exécution d'un arrêt tant qu'elle n'est pas admise (Paris, 10 fruct. an 12) (1). Ne serait-ce pas d'ailleurs contrevenir au principe qui ne permet pas de cumuler l'intervention et la tierce opposition? — V. n° 13.

26. Pour intervenir, il faut en outre avoir qualité, c'est-à-dire que la partie intervenante doit être capable et libre de disposer des droits qui font l'objet de l'action. — Il a été jugé en ce sens que, dans les cas où le mari exerce les actions de sa femme, relativement à des droits dont il peut disposer, la femme n'a pas qualité pour intervenir (Aix, 9 janv. 1810, aff. Michel, V. Contrat de mar., n° 3326).—Mais s'il s'agit d'une action relative aux immeubles de la femme, il faut alors que la femme intervienne, soit volontairement, soit sur la demande de la partie intéressée, pour que le jugement puisse être opposé à la femme par les tiers (Cass. 14 nov. 1831, aff. Dumont, V. Contrat de mar., n° 1336; Req. 15 mai 1832, aff. Méjean, V. *eod.*). — V. aussi Contrat de mariage, n° 1325.

27. Les incapables ne peuvent intervenir qu'en la personne de leur représentant. Ainsi, c'est le tuteur qui doit intervenir au nom du mineur, le mari au nom de la femme, etc. Dans le cas où les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, c'est alors, conformément aux principes développés v° Minorité-tutelle, le subrogé tuteur qui devra former l'intervention.—Il a été jugé ainsi : 1° que lorsqu'une demande en nullité d'une sentence arbitrale, rendue contre des mineurs, conjointement avec leur mère tutrice, est formée par le subrogé tuteur, la mère tutrice a intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance, soit au nom de ses mineurs, soit en son nom personnel (Rej. 27 mai 1818, aff. Huvier, V. Arbitr., n° 1339); — 2° Que le subrogé tuteur a qualité pour intervenir dans toute instance où les droits du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur (Colmar, 2 août 1817) (2). — Toutefois, il a été décidé que lorsqu'il s'agit des intérêts directs du mineur, par exemple de savoir si on doit le contraindre à cesser d'habiter avec sa mère pour venir habiter chez son nouveau tuteur, l'intervention en cause de sa part doit être admise, quoiqu'il ne soit assisté ni de son tuteur ni de son subrogé tuteur (Bastia, 31 août 1826, aff. Guitera, V. Minorité). Cela paraît aller bien loin; le mineur est incapable d'ester en justice pour quelque intérêt que ce soit. On ne voit pas qu'aucune disposition de la loi le relève de cette incapacité, à l'égard de ce que l'arrêt appelle ses intérêts directs. Si l'intervention du mineur était dirigée contre son nouveau tuteur, il aurait dû être assisté de son subrogé tuteur.

Suivant M. Bioche, v° Intervention, n° 19, le nouveau tuteur nommé par la délibération du conseil de famille, en remplacement du tuteur destitué, peut intervenir dans l'instance d'homologation de la délibération, quoique n'ayant pas fait partie du conseil de famille.

28. Lorsque l'on est déjà partie dans une instance en une certaine qualité, on ne peut demander d'y intervenir en une autre qualité (Req. 14 fév. 1816, aff. de Croy, V. n° 61; Req. 13 fév. 1827, aff. Albarel, V. n° 79).

29. Tout incapable ne doit être représenté en justice que relativement aux droits dont la loi lui interdit la libre dispostion. Ainsi le mineur émancipé serait recevable à intervenir dans les instances qui auraient pour objet son administration. L'individu soumis à un conseil judiciaire est également admis à faire certains actes de la vie civile sans l'assistance de son curateur, et, par exemple, à contracter mariage (V. ce mot, n° 212). Il suit de là que le conseil judiciaire d'un majeur de vingt-cinq ans, qui a formé contre son ascendant une demande en mainlevée de l'opposition faite à son mariage, est sans qualité pour intervenir dans l'instance à fin de soutenir cette opposition (Caen, 19 mars 1839, aff. Vasselin, V. Mariage, n° 265—7°).

30. Quelle est la mesure de l'intérêt nécessaire pour motiver l'intervention? Le code de procédure se bornant à tracer les formalités que doit remplir l'intervenant et le mode d'instruction sur l'intervention, c'est aux principes généraux du droit qu'il convient d'avoir recours pour la déterminer. — Or l'intérêt doit être *actuel* et *direct* à la contestation; et par direct, nous entendons celui auquel peuvent donner naissance toutes les phases du procès.— On rencontre cet intérêt lorsqu'un codébiteur solidaire ou une caution intervient dans l'instance dirigée contre un codébiteur ou un débiteur principal, lorsqu'un tiers réclame comme sien l'objet même qui donne lieu au procès, lorsque le créancier prétend exercer les droits de son débiteur; mais la personne qui serait seulement menacée d'un procès, n'aurait évidemment qu'un intérêt tout à fait *indirect* à se mêler à une instance où se débattrait une question identique, parce que le jugement ne formerait, par rapport à elle, qu'un précédent. Ne serait-il pas d'ailleurs contraire à la raison qu'on pût, selon son gré, se porter l'adversaire de parties auxquelles aucun lien ne nous rattache? —V. toutefois n° 66, Cass. 28 avr. 1835, hab. de Geispolsheim; Req. 6 avr. 1830, aff. Martha.

31. Un intérêt purement d'honneur serait-il suffisant pour motiver une intervention? La question peut se présenter sous divers points de vue. Ainsi, ou un tiers tout à fait étranger à la cause peut avoir à se plaindre d'allégations diffamatoires ou d'injures contenues dans les plaidoiries ou dans les mémoires produits au procès; ou les allégations diffamatoires atteignent l'avoué constitué par l'une des parties ou son avocat; ou enfin un acte étant argué de nullité ou de faux, l'officier ministériel qui l'a passé intervient pour en soutenir la validité. — Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'un tiers demande à intervenir dans un pur intérêt d'honneur, la question a soulevé des controverses. Avant le code de procédure, il a été jugé que le tiers qui se serait prétendu injurié ou diffamé dans des plaidoiries, ne pouvait former qu'une action incidente devant le tribunal saisi du procès et non une action principale devant un autre tribunal (Crim. cass. 18 prair. an 12, M. Vermeil, rap., aff. Guédet *C.* Labrouche). —Sous le code, plusieurs arrêts ont également admis l'intervention (Nîmes, 11 juill. 1827, aff. Genthial, V. n° 33; Conf. Grenoble, 3 avr. il 1827, aff. N... *C.* N...); et il a été décidé, spécialement, qu'un notaire a le droit d'intervenir, si l'une des parties a produit un mémoire contenant des allégations attentatoires à sa réputation (Amiens, 15 mars 1833) (3). — Mais on a critiqué cette solution : non pas, a-t-on dit, qu'un intérêt d'honneur soit insuffisant pour jus-

Ledieu n'ayant point été parties dans le jugement du 10 nov. 1837, étaient, par cela même, sans droit pour intervenir dans l'instance introduite par Sorel-Lobligeois, en interprétation de ce jugement;—Qu'en les déclarant donc non recevables dans leur intervention, le tribunal correctionnel d'Amiens n'a fait que se conformer aux règles de la matière...; —Rejette.

Du 4 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Leriche *C.* Barrois.) — La cour; — Attendu que le dame Ponce n'est point partie dans l'arrêt du 2 messidor dernier; — Attendu qu'une demande en tierce opposition est un moyen extraordinaire dont on ne peut tirer avantage pour arrêter l'exécution d'un arrêt, tant que la tierce opposition à icelui n'est pas jugée; —Attendu qu'on ne peut intervenir, dans l'exécution d'un arrêt, qu'autant qu'on a été partie dans ce même arrêt; — Déclare la veuve Ponce non recevable dans sa demande en intervention, et la déduction de ses moyens de tierce opposition.

Du 10 fruct. an 12.-C. d'appel de Paris.

(2) (Kentzinger *C.* Lacouche.) — La cour; —Considérant qu'en sa qualité de subrogé tuteur, le sieur de Kentzinger avait droit et intérêt à intervenir dans la contestation; droit, en ce qu'aux termes de la loi, le subrogé tuteur doit figurer dans toute contestation dans laquelle les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur; intérêt au cas particulier, en ce que, par son aveu consigné au jugement du 14 janv. 1817, la dame veuve de Lacouche a compromis le système de défense de ses enfants mineurs.

Du 2 août 1817.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Athalin, pr.

(3) *Espèce* : — (Me R... *C.* de Lagrené et autres.) — Me R... est chargé de procéder à la liquidation et au partage d'une succession échue aux héritiers de Lagrené, Levavasseur et Torchon de Hilne. — Une opposition à l'homologation fut formée par l'une des parties qui, dans un mémoire imprimé destiné à développer ses moyens d'opposition, éleva



tifier une action (V. Action, n° 212), non pas encore que l'intérêt ne soit pas né, mais parce qu'il n'est pas direct à l'objet de la contestation (Conf. MM. Favard, t. 3, p. 119; Bourbeau, t. 1, p. 122 et 123).

Mais c'est là, suivant nous, une erreur. Dans l'espèce, l'intérêt est direct, sans aucun doute, car il naît de la cause elle-même. « Il est de principe, dit avec raison Merlin, Rép., v° Intervention, § 1, n° 6-3°, que *continentia causæ dividi non debet*, et que, par suite, la connexité qui existe entre deux affaires est un motif suffisant pour attribuer la connaissance de l'une au juge saisi de l'autre. Or rien de plus connexe que la cause dans laquelle il a été fait à un tiers des imputations outrageantes et la demande du tiers outragé en réparation de ces injures; il n'y a même pas de tribunal plus à portée d'apprécier ces imputations et de juger si elles excèdent ou non les bornes d'une légitime défense, que celui devant lequel l'une des parties les a mises en avant. » Merlin invoque, en outre, les art. 1036 c. pr. et 377 c. pén. Tel est aussi l'avis de MM. Boitard, t. 2, p. 11, n° 10; Thomine, t. 1, p. 546; Chauveau sur Carré, n° 1270-4°. — Toutefois, il a été décidé que les tiers qui sont nommés dans des écrits relatifs à la défense des parties, ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance à l'occasion de laquelle ces écrits ont été produits, pour en demander la suppression, sauf à eux à se pourvoir par action principale; et spécialement que des experts doivent être considérés comme des tiers étrangers à l'instance pour l'instruction de laquelle leur ministère a été requis, et, par conséquent, s'il a été produit dans cette instance des mémoires injurieux pour eux, ils n'ont, comme tous autres tiers, pour en faire prononcer la suppression, que la voie de l'action principale et non la voie de l'intervention (Grenoble, 28 janv. 1832 (1); V. cependant Cass. 30 frimaire an 12, aff. Sardel, v° Cassation, n° 337). — La même question se présente en appel, mais elle se résout par des principes différents. — V. n°s 71 et 72.

22. A plus forte raison, dans le second cas, la circonstance que la diffamation ou l'injure atteindrait l'avoué constitué par l'une des parties ou son avocat, devrait autoriser l'intervention, car il s'agit là d'un délit d'audience ou prétorial dont la répression appartient au tribunal devant lequel il a été commis, et où l'officier ministériel et l'avocat doivent trouver protection. — Jugé, en conséquence, 1° sous le code du 3 brum. an 4, que c'était par voie de demande incidente et devant le tribunal saisi de la contestation qu'un avoué injurié à l'audience par sa partie adverse, soit dans des plaidoiries, soit dans des mémoires, a dû se pourvoir en réparation (Rej. 3 brum. an 10, MM. Malleville, pr., Riolz, rap., aff. D... C. Grandjean); — 2° Que l'avocat d'une partie, injurié ou diffamé dans des mémoires produits en appel par son adversaire, a le droit d'intervenir dans l'instance pour en demander la suppression (Rouen, 25 mars 1807 (2); V. aussi Rouen, 29 nov. 1808, aff. Ricard, n° 72); — 3° Que l'avoué d'une partie qui est diffamé dans un écrit relatif au procès, produit par l'ad-

---

contre le notaire R... des imputations de nature à compromettre son honneur. — Me R... intervint dans l'instance afin de demander, pour l'intérêt de sa réputation, la suppression des passages qu'il considérait comme injurieux, ainsi que l'affiche du jugement à intervenir, pour tous dommages-intérêts. — Le 11 déc. 1832, le tribunal de Péronne déclare Me R... non recevable dans son intervention, attendu qu'il n'avait aucun intérêt dans la contestation. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que toute personne lésée dans son honneur et dans ses intérêts pécuniaires, a le droit de se pourvoir à fin de réparation et de dommages-intérêts devant le tribunal saisi de la connaissance de la cause en laquelle des inculpations ont été dirigées contre elle; — Attendu que le notaire R... se prétend calomnié et diffamé dans un mémoire imprimé et signifié dans une instance pendante au tribunal de Péronne entre la famille de Lagrené et autres, et que, conséquemment, il est fondé à intervenir dans cette instance pour s'y faire juger conformément à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que les articles 466 et 474 du c. proc. civ. ne sont point applicables à l'intervention en première instance; — Attendu que le jugement du 30 mai 1832 n'a rien jugé définitivement sur la demande de R..., ni sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge R... des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, reçoit R... intervenant en la cause pendante devant le tribunal de Péronne entre les héritiers Levavasseur, Torchon de Hilne et de Lagrené; renvoie la cause devant le tribunal pour être statué sur le tout au fond par un seul et même jugement, conformément à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Du 15 mars 1833.-C. d'Amiens.

(1) (Bois, Apprin, etc. C. Eyme.) — La cour; — Attendu, relativement à l'intervention des experts, que, en principe général, on ne peut être reçu intervenant dans une instance qu'autant qu'on aurait dû y être appelé, et qu'on aurait le droit de former tierce opposition au jugement qui doit être rendu; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, sainement entendu, les experts ne peuvent être compris dans la seconde partie de cet article, qui réserve aux tiers l'action civile, lorsque, dans le cours d'une instance à laquelle ils sont étrangers, ils auraient pu être injuriés ou diffamés; que, si on pouvait entendre cet article autrement, les experts auraient le droit d'intervenir dans une instance pour y faire seulement des réserves et protestations à raison de l'action civile qui leur compète, ce qui serait une monstruosité en matière d'intervention; qu'enfin, de ces considérations, il résulte que l'intervention des experts doit être déclarée non recevable; — Mais considérant néanmoins que, d'après les dispositions de l'art. 1036 c. pr., la cour peut, d'office, prononcer des injonctions, supprimer des écrits produits au procès et les déclarer calomnieux; — Que, dans l'espèce, on trouve dans l'écrit intitulé « Précis pour le sieur Eyme, négociant à Grenoble, contre les créanciers de Pierre-Victor Périer, ex-négociant failli, » aux p. 17, 22, 26, 27, 32 et 35, des expressions injurieuses contre les experts Apprin, Bois et Crozet, en les accusant d'imposture et de partialité, tandis que leur caractère bien connu de loyauté et de probité devait les mettre à l'abri de semblables imputations, et qu'il importe à la bonne administration de la justice de réprimer de pareils écarts; — Déclare les experts Apprin, Bois et Crozet non recevables dans leur intervention, et les condamne aux dépens concernant cette intervention; — Et, néanmoins, usant de la faculté qui leur est donnée par l'art. 1036 c. pr., déclare improuver formellement les expressions injurieuses contre les experts Apprin, Bois et Crozet, renfermées dans le précis d'Eyme, persuadée que de semblables écarts, qu'elle ne veut attribuer qu'à la chaleur de la défense, ne se reproduiront plus.

Du 28 janv. 1832.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Fournier, pr.

(2) *Espèce :* — (Me Frondière C. Me B....) — Un bail est passé entre Me Bellant, avocat, et Rivière. Le bail est signé par le bailleur; mais le preneur l'avait fait signer de son nom, à lui preneur, par la demoiselle Bourgeois, avec laquelle il s'est marié depuis. — Le bail est mis à exécution : plus tard, et avant la fin du bail, Me Bellant donne congé à Rivière. — Dans l'instance tendante à la nullité du congé, et devant la cour d'appel, Me Bellant se permit dans la plaidoirie de la cause et dans les mémoires qu'il fit imprimer, d'injurier, d'une manière assez grave, Me Frondière, que le sieur Rivière avait chargé de sa défense. Celui-ci intervint dans la cause, pour demander la réparation des injures dirigées contre lui. Mais Me Bellant le soutint non recevable dans son intervention, et prétendit que sa demande aurait dû être formée en première instance et subir les deux degrés de juridiction. — Arrêt.

La cour; — Considérant en la forme, sur la demande personnelle de l'avocat de Rivière, d'une part, que Me Frondière a un intérêt majeur dans son intervention; qu'il y a de la connexité entre l'objet de sa demande et les conclusions des parties sur le fait des injures; et que, s'il ne réclamait pas de son chef, son silence pourrait lui être dommageable, et l'obliger à revenir par tierce opposition; — D'autre part, que l'avocat doit trouver sûreté et protection dans le tribunal où il exerce ses fonctions; que les injures qu'on lui adresse dans les causes qu'il défend, sont une atteinte à la considération du barreau, et un acte d'irrévérence envers la magistrature; que, sous ce point de vue, elles constituent un délit prétorial, dont la répression, quant aux peines de haute police, appartient au tribunal devant lequel il a été commis, et qu'on ne peut raisonnablement contester à l'offensé le droit naturel d'intervenir et d'en provoquer lui-même l'application, pour lui valoir de réparation civile; — Considérant, au fond, que le mémoire de B..., imprimé sur l'appel et par lui distribué dans la cause, commençant par ces mots : *La cause de Me B...*, et finissant par ceux-ci : *Des preuves évidentes consignées au présent*, contient, notamment aux p. 12 et 13, les imputations les plus outrageantes, des injures atroces manifestement dirigées contre Frondière, remplissant la fonction de défenseur de Rivière et de son épouse; — Considérant que les injures sont taxatives, et qu'elles ne peuvent se compenser contre les méprisables sarcasmes que les parties s'étaient respectivement lancés dans leurs précédents écrits; — Considérant qu'elles sont d'autant plus répréhensibles, que B..., étant revêtu de la qualité d'avocat, devait savoir que c'est en violer les premiers devoirs, que de prendre occasion d'un procès personnel, pour outrager et diffamer l'avocat de la partie contre laquelle on plaide; — Et vu ce qui résulte de l'art. 1036 c. pr. civ.; statuant sur le tout...; faisant droit, tant sur les conclusions du procureur général, que sur l'intervention de Frondière, déclare le mémoire de l'appelant injurieux et calomnieux; en ordonne la suppression, et par suite le rejet de la taxe; fait injonction à B... d'être à l'avenir plus circonspect; le condamne aux dépens de l'intervention, etc.

Du 25 mars 1807.-C. de Rouen.

versaire, et que celui-ci lui a même fait signifier, peut être réputé partie au procès, et, par suite, être déclaré avoir intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance à l'effet d'obtenir la suppression de l'écrit comme diffamatoire, et des dommages-intérêts contre l'auteur de cet écrit (Req. 7 nov. 1838) (1).

33. Il en serait encore de même si l'acte émané de l'officier ministériel était l'objet même de la contestation, et si ce fonctionnaire se trouvait exposé, par suite de la décision du tribunal, soit à une action en responsabilité, soit à une poursuite disciplinaire. Tel serait le cas où un acte serait argué de nullité, de faux, etc. Le faux incident fait partie de l'instance; le notaire vient s'adjoindre à l'une des parties pour défendre l'acte incriminé; son intervention n'apporte donc pas dans le procès un élément qui lui soit étranger (Conf. MM. Thomine, sur l'art. 1036, n° 386; Bioche, v° Intervention, n° 25, 27; Bourbeau, t. 1, p. 123; Roland de Villargues, Rép., v° Faux, n° 124; Gagneraux, Encycl. des lois sur le not., t. 1, p. 114, n° 31; V. aussi *infrà*, n° 70.—*Contrà*, Favard, v° Interv.).—Il a été jugé en ce sens: 1° que lorsqu'il est allégué, dans un procès, des faits qui blessent l'honneur d'un notaire, portent atteinte à sa considération, tendent à lui enlever la confiance publique, et l'exposent à des peines, par exemple, s'il est inculpé d'avoir fait signer aux témoins instrumentaires un acte pour un autre, de ne pas leur avoir fait lecture de l'acte qu'il leur faisait signer, ce notaire, quoique étranger au fond de la contestation, peut intervenir sur l'appel (Nîmes, 11 juill. 1827) (2); — 2° Qu'un notaire a le droit d'intervenir dans une instance en faux incident civil, dirigée contre un acte qu'il a reçu, alors que le faux devrait nécessairement lui être imputé (Nîmes, 6 mars 1822) (3); — 3° Qu'on ne pourrait lui opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, alors qu'il a à craindre une action en garantie, en cas d'annulation de l'acte argué (Req. 24 juill. 1840) (4); — 4° Que peu importerait même que le défendeur à cette poursuite eût fait défaut; on objecterait en vain qu'il n'a pas d'intérêt, ou que le défaut du défendeur éteint l'action par le rejet de la pièce (Paris, 29 juin 1826) (5).

34. L'intervention d'une corporation, celle des avoués, des notaires, par exemple, dans le procès soutenu par l'un de ses membres, à l'effet de prêter secours à celui-ci, et d'obtenir la reconnaissance d'un droit qu'on lui conteste, est-elle recevable? La négative doit être adoptée. Quel est, en effet, l'intérêt d'une pareille démarche? On le cherche en vain, ou du moins on ne trouve qu'un intérêt de confraternité et de profession. Le jugement à intervenir qui tranchera une question de taxe ou de responsabilité, ou même la question de savoir si l'officier ministériel a le droit de recevoir tel acte, ou de plaider telle cause, etc., ne préjudiciera, dans aucun cas, à la corporation, car les tribunaux ne disposent pas par voie réglementaire et générale; en sorte que, nonobstant le jugement, chacun des membres de la corporation n'en sera pas moins recevable à réclamer ultérieurement le même droit si l'occasion s'en présente. La partie elle-même qui a succombé, que ce soit l'officier ministériel ou le client, jouira dans l'avenir de la même faculté; en un mot, l'autorité de la chose jugée ne leur sera pas opposable. En présence d'un tel résultat, n'est-on pas fondé à soutenir que l'intervention n'offre aucun avantage; c'est un hors d'œuvre qui complique la procédure et ajoute à la somme des frais. En adoptant le système contraire, on méconnaît cette vieille et éternelle maxime : Point d'intérêt, point d'action (Conf. M. Bourbeau, t. 1, p. 123 et suiv.; *Contrà* MM. Bioche, v° Intervention, n°s 23 à 33; Chauveau sur Carré, n° 1270; Billequin, Journal des avoués, t. 51, p. 648).—Au reste, en émettant ces idées, nous n'entendons pas, est-il besoin de le dire, enlever aux chambres la discipline le droit qu'elles tiennent des lois organiques d'exercer par leurs syndics certaines actions, afin de préserver leurs attributions con-

---

(1) (Watier *C.* la dame Blain et Paringault.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 1036 c. pr. et de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt a considéré comme partie au procès l'avoué qui occupait pour les défendeurs éventuels, et a ordonné (comme étant injurieux et diffamatoires pour cet officier ministériel) la suppression de plusieurs passages d'un écrit signifié par les demandeurs; — Attendu qu'il est constant, en fait, que cet avoué était nominativement, et plusieurs fois, désigné dans les passages incriminés; que, dès lors, il avait intérêt et qualité pour porter plainte, et que la cour, en l'accueillant, et y faisant droit, n'a pu violer les articles invoqués; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier, rap.

(2) (Genthial *C.* Pontou.) — La cour; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'il y a intérêt pécuniaire, et qu'il y a aussi intérêt d'honneur; que celui-ci est même d'un ordre supérieur, surtout pour un officier public;—Attendu qu'on peut intervenir sur l'appel d'un jugement auquel on pourrait former tierce opposition, et qu'on peut former tierce opposition à un jugement auquel on n'aurait été appelé ni entendu, si ce jugement préjudicie à nos droits; — Attendu que le sieur Genthial ne fut ni appelé ni entendu au jugement dont est appel; que ce jugement admet à prouver par témoins que, lors de l'acte par lui reçu, en sa qualité de notaire, le 29 mai 1823, les témoins crurent que c'était un contrat de mariage, parce qu'on leur dit, en leur présentant cet acte à signer, que c'était le contrat de mariage de la demoiselle Jalate avec le sieur Fumat, tandis que cet acte n'est qu'une quittance, et qu'il n'y est point parlé du tout de mariage; — Attendu que le notaire est inculpé, par là, d'avoir fait signer aux témoins instrumentaires un acte pour un autre, de ne pas leur avoir fait lecture de l'acte qu'il leur fit signer; ce qui blesse son honneur, porte atteinte à sa considération, tend à lui enlever la confiance dont il a droit de jouir, et l'expose à des peines; — Par ces motifs, sans préjudice du droit des parties au fond, reçoit le sieur Genthial partie intervenante en la cause; ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond, etc.

Du 11 juill. 1827.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Thourel, pr.

(3) (B... *C.* Thoulouse.) — La cour; — Attendu que, dans les moyens de faux qui ont été signifiés de la part de Thoulouse à Metge, dans l'instance pendante entre eux devant la cour, il a été mis en fait, par Thoulouse, qu'il ne fut pas présent à l'acte du 6 janv. 1816, reçu par B..., notaire, duquel Metge se prévaut contre lui, et dans lequel ledit Thoulouse stipule en personne; d'où il résulterait incontestablement que le faux que ce dernier prétend avoir été commis, ne saurait être attribué qu'au notaire qui a reçu l'acte; — Attendu que ce notaire éprouve déjà un préjudice notable par le seul effet de l'inscription faite contre un de ses actes, inscription propre à faire élever des soupçons injurieux à son caractère d'homme public, et qu'il n'est pas douteux que ce motif doit déterminer à admettre son intervention, puisqu'il suffirait, le cas échéant, à le faire recevoir à former tierce opposition; — Attendu qu'indépendamment de cette raison morale, seule capable de justifier sa demande, il est encore intéressé à prendre une part active à l'incident élevé par Thoulouse, sous le rapport des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les parties qui figurent dans l'acte argué de faux, selon l'événement dont pourrait être suivie la procédure qui sera tenue à cet égard; — Reçoit le sieur B..., notaire, partie intervenante.

Du 6 mars 1822.-C. de Nîmes.-MM. Thourel, pr.

(4) (Hérit. Mirault *C.* veuve Mirault et Pardessus.) — La cour; — Considérant que Me Pardessus, notaire rédacteur du testament, avait un véritable intérêt dans la cause, puisqu'en cas d'annulation par son fait du testament, la veuve aurait formé contre lui une demande en garantie; — Considérant que l'intervention a eu lieu par requête; — Considérant qu'après avoir déclaré que l'inscription de faux rejetée n'avait pas porté atteinte à l'honneur de Me Pardessus, sous un autre point de vue, l'arrêt, après avoir déclaré qu'il avait éprouvé un préjudice réel et appréciable, condamne les demandeurs en 300 fr. de dommages-intérêts; qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des textes invoqués; — Rejette.

Du 24 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Le Beau, rap.

(5) *Espèce :* — (Dumouchet *C.* Rollin.) — Sur une poursuite en faux incident dirigée par la demoiselle Dumouchet, contre un acte notarié, et après l'admission des faits articulés, le défendeur fit défaut. Cependant le notaire Rollin, rédacteur de l'acte, crut devoir intervenir pour en soutenir la sincérité. — On lui oppose qu'il n'a pas qualité. — 13 août 1825, jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, qui, « attendu que Rollin a suffisamment justifié de son intérêt dans la cause; qu'il faut distinguer l'instruction du faux de celle du fond sur lequel il ne peut être statué qu'après avoir prononcé sur le faux, le reçoit partie intervenante, ordonne que l'instruction de faux sera continuée. » Appel par la demoiselle Dumouchet.—Elle soutient l'intimé non recevable à intervenir, parce qu'il est sans intérêt et que d'ailleurs la cause étant en état par le défaut du défendeur, il n'est pas permis à l'intervenant d'en retarder la décision. — Pour l'intimé, on répondait que son intérêt était d'abord l'honneur qui se trouvait compromis dans une telle poursuite, ensuite la crainte d'être exposé à une garantie, si la pièce était déclarée fausse; qu'il n'est pas exact de dire que le défaut du défendeur mette la cause en état, puisque les poursuites doivent continuer malgré ce défaut, lorsqu'il s'agit d'actes authentiques qui ne peuvent être rejetés du procès, comme les actes sous seing privé (c. pr. 217, 220). —Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 juin 1826.-C. de Paris.-M. Dupaty, pr.

tre tout envahissement. Il appartient, par exemple, à la chambre des avoués, de poursuivre le délit de postulation (V. Avoué, n° 212). Mais lorsque l'objet de la contestation intéresse spécialement, exclusivement l'individu, lorsque l'individu seul doit bénéficier ou pâtir, selon les résultats du jugement, l'intervention de la corporation pèche par sa base, l'intérêt.—V. aussi v° Avocat, n°s 471 et suiv., Avoué, n° 264.

35. La jurisprudence est encore divisée à cet égard. Ainsi, il a été jugé, d'une part, 1° que les avoués d'un tribunal ou d'une cour n'ont pas qualité pour intervenir dans un débat où l'on conteste à l'un d'eux le droit de plaider certaines causes (Aix, 2 août 1825) (1);—2° Qu'un tiers, soit individu, soit compagnie, ne peut intervenir dans une instance entre deux parties, et prendre contre elles des conclusions, qu'autant qu'il aurait non un intérêt futur, mais un intérêt direct à l'objet spécial de la contestation; et spécialement, que les syndics des chambres de discipline des avoués et huissiers ne sont pas recevables à intervenir, au nom de leur corporation, dans la contestation entre un avoué et un huissier, au sujet du droit d'émolument de copies de pièces préparées dans l'étude de l'avoué et signifiées par l'huissier (Paris, 9 février 1833; Nancy, 25 juillet 1833 (2); Toulouse, 22 mars 1845, aff. Dubois, D. P. 45. 2. 137; *Contrà* Paris, 5 août 1834, aff. Mauger, V. Copie de pièces, n° 47, 5e espèce; Orléans, 21 nov. 1844, aff. Avoués de Tours, D. P. 45. 2. 1); — 3° Que la chambre des avoués n'a pas qualité pour intervenir sur une opposition à taxe (Limoges, 7 déc. 1843, aff. S....., v° Avoué, n° 264-3°).

36. D'autre part, il a été jugé : 1° que le président de la chambre des avoués peut intervenir dans toutes les affaires où les droits des avoués sont mis en question (Orléans, 24 janv. 1828) (3); — 2° Que le syndic de la chambre des notaires est recevable à intervenir dans une instance d'appel dont le but serait de restreindre leurs attributions, et, par exemple, de faire défendre à l'un d'eux de procéder, en certains cas, à la vente d'objets mobiliers, à l'exclusion des commissaires-priseurs (Colmar, 30 janv. 1827) (4); — 3° Que le bâtonnier de l'ordre des avocats peut intervenir, même en appel, dans une instance où un avoué licencié réclame le droit de plaider les causes dans lesquelles il occupe (Nîmes, 20 déc. 1833, aff. Baratier, v° Défense, n° 214); — 4° Que la chambre de discipline des huissiers a qualité pour intervenir dans une contestation où la chambre des notaires conteste à un huissier de l'arrondissement le droit de faire des ventes mobilières à terme (Colmar, 27 mai 1837, aff. huissiers de Belfort, V. Vente publ. de meubles).

37. Il a été décidé que la chambre syndicale des courtiers de commerce peut être déclarée ne pouvoir, en cette qualité, c'est-à-dire en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté des courtiers, être lésée par les infractions reprochées à quelques membres de la compagnie, et résultant, par

(1) (Min. pub. *C.* Massol-d'André, etc.) — La cour; — En ce qui concerne l'intervention des parties de Tassy; — Attendu que, s'il est vrai, en droit, que l'intérêt est la mesure des actions, il ne faut pas conclure de ce principe régénérateur de toutes les actions judiciaires, que chacun ait le droit d'intervenir dans toute instance portée devant les tribunaux, selon qu'il aperçoit que ces intérêts peuvent être plus ou moins lésés, par la décision à laquelle cette instance doit donner lieu; — Attendu que la question débattue devant la cour entre le ministère public et l'avoué Massol-d'André peut bien intéresser, par son résultat, tous les individus qui exercent les fonctions d'avoué près le tribunal de Marseille, si elle est considérée par rapport aux avantages qui leur sont attribués dans l'exercice de leur ministère; — Attendu, néanmoins, que leur intervention ne saurait être accueillie, principalement à cause de son inutilité, puisque les dispositions de l'arrêt à l'occasion duquel ils demandent à être reçus parties intervenantes, ne pouvant pas leur être déclarées communes, ne seront jamais applicables qu'à l'affaire sur laquelle le litige s'est engagé, et ne peuvent par conséquent concerner que l'avoué Massol-d'André, qui est la seule partie intéressée d'après les poursuites du ministère public;

Du 2 août 1825.-C. d'Aix.-M. de Sèze, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Pottier *C.* Miro.)—Me Pottier, avoué, ne voulait pas accorder à l'huissier le montant des copies de pièces, certifiées par lui avoué et faites dans son étude.—Les syndics de chacune des chambres des avoués et des huissiers intervinrent.—Le 28 mars 1831, jugement qui déclare l'intervention des syndics non recevable : — « Attendu que, pour intervenir dans une instance engagée entre deux parties et prendre contre elles des conclusions, il ne suffit pas à un tiers, soit individu, soit compagnie, de prévoir qu'il pourra à l'avenir avoir un intérêt semblable à celui pour lequel il y a spécialement procès;... — Qu'il faut que ce tiers ait ou puisse avoir un intérêt direct à l'objet précis de la contestation;...—Que si, aux termes des art. 2 et 5 de l'arrêté des consuls du 13 frim. an 9, et des art. 70 et 76 du décret du 14 juin 1813, les chambres de discipline sont chargées de représenter les avoués ou huissiers dans leurs droits et intérêts communs, les articles des arrêtés et décrets ci-dessus cités ne sauraient avoir d'influence dans l'espèce, où les huissiers et les avoués n'ont aucun intérêt direct. » — Appel. — Arrêt.

La cour; —En ce qui touche l'intervention du syndic de la chambre des avoués et celle du syndic de la communauté des huissiers : — Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme.

Du 9 fév. 1833.-C. de Paris, 1re ch.

2e *Espèce :* — (Didelot *C.* Dieu, etc.)— Jugement du tribunal de Toul ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 5 c. civ., il est interdit aux tribunaux de prononcer par voie de disposition réglementaire sur une contestation d'attributions, que l'autorité législative a seule le droit de fixer; qu'ils ne peuvent juger que quant à l'espèce particulière qui leur est soumise, et quant au fait spécial qui en est l'objet; qu'en conséquence, le but que se sont proposé les intervenants, de faire régler pour le présent et pour l'avenir leurs attributions respectives, ne peut être atteint; et leur introduction dans une instance où il ne s'agit que du mérite des offres réelles faites par Didelot aux huissiers Dieu, Bralret et Valtesperges, ne fait que la surcharger inutilement : c'est donc le cas de les éliminer, sauf à eux à tirer de la décision telle conséquence que de droit. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Claude, en sa qualité de syndic des avoués, est sans intérêt dans la contestation actuelle; — Adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 25 juill. 1833.-C. de Nancy.-MM. Moreau et Quintard, av.

(3) *Espèce :* — (Bourgeois *C.* min. pub.)—Me Bourgeois, avoué, avait, dans le courant d'une saisie immobilière, conclu à la nullité des procédures faites jusqu'alors, et à la déclaration de la nullité du titre du saisissant; le tribunal de Montargis, devant lequel se poursuivait la saisie, refusa d'entendre cet avoué dans le développement des motifs de ses conclusions. — Intervient le président de la chambre des avoués pour défendre les droits de son corps. — 1er juill. 1827, jugement qui rejette cette intervention, attendu qu'il ne s'agissait que de statuer sur un droit personnel à l'avoué et non d'une décision susceptible de porter atteinte aux droits des avoués; et à l'égard des conclusions prises dans cette affaire par Me Bourgeois, pour lui-même, attendu que, parmi les demandes présentées incidemment, celle qui a pour objet de conserver la validité du titre du créancier saisissant n'est pas de nature à être jugée sommairement; que conséquemment, l'ord. du 17 fév. 1822 n'est pas applicable à l'espèce. — Le tribunal déclare l'avoué Bourgeois non fondé en sa demande. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il s'agissait de savoir si l'avoué Bourgeois pouvait plaider la cause dans laquelle il se présentait; que cette cause ne lui étant pas personnelle, puisqu'il s'agissait du droit des avoués, le président de la chambre a pu intervenir dans l'intérêt du corps; — Que l'ord. du 27 fév. 1822, confirmative sous le rapport des art. 2 et 3 du décret du 6 juill. 1812, conserve aux avoués le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes qui peuvent être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure; que l'article 718 c. pr. porte que toutes contestations incidentes à une saisie immobilière seront jugées sommairement; — Que cette disposition est générale et s'applique à toutes demandes incidentes de cette nature, introduites par requête, ou simplement présentées à l'audience; d'où il résulte, dans l'espèce, le droit accordé à l'avoué de pouvoir plaider sur ces incidents; — Émendant, etc.

Du 24 janv. 1828.-C. d'Orléans.

(4) (Commiss. pris. de Strasbourg *C.* Wengler, etc.) — La cour;— Considérant que, devant les premiers juges, comme en cause d'appel, les commissaires priseurs ont conclu non-seulement à un dédommagement contre le notaire Wengler, pour avoir procédé à la vente des bijouteries et de l'achalandage de l'orfèvre Leysz, mais encore à ce qu'il lui soit fait défense expresse de procéder à l'avenir à de pareilles ventes;—Que ces conclusions tendaient évidemment à la restriction des attributions que les notaires prétendent tenir de la loi, et en lésant leurs intérêts, leur donneraient ouverture à tierce opposition contre la partie du jugement qui ferait une pareille défense; que, dès lors, leur intervention devient recevable, aux termes de l'art. 466 c. pr.; — Que, d'après les dispositions du § 7 de l'art. 2 de l'arrêté du 24 déc. 1803, la chambre des notaires représente collectivement les notaires de l'arrondissement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs; et que, d'après le § 2 de l'art. 5 du même arrêté, le syndic agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré; qu'au cas particulier, le syndic est intervenu en exécution de la délibération de la chambre des notaires, en date du 8 déc. 1825.

Du 30 janv. 1827.-C. de Colmar.-M. de Chevers, 1er pr.

exemple, de ce qu'ils auraient habituellement accordé des remises de courtage, et se seraient personnellement intéressés à des actes de commerce; en conséquence, la chambre syndicale peut être déclarée non recevable à intervenir, comme partie civile, dans les poursuites dirigées contre les courtiers contrevenants (Crim. rej. 29 août 1834) (1). — Cette solution est fort délicate, car elle avait à déterminer le point précis où se manifeste un intérêt suffisant pour autoriser l'action de la partie qui se prétend lésée par un délit ou par une contravention. La cour a pensé que le préjudice éprouvé par la compagnie était trop faible pour justifier son action, ou plutôt il lui a paru que, dans la réalité des choses, ce préjudice n'existait pas, et par ce motif déclaré l'intervention non recevable : c'est l'application du brocard, point d'intérêt point d'action. Toutefois cette décision nous paraît opposée à l'arrêt des chambres réunies du 15 juin 1833, rendu sur les conclusions conformes de M. Dupin, qui a annulé un arrêt de la cour de Rouen, lequel avait refusé d'admettre l'intervention des pharmaciens comme parties civiles dans une poursuite intentée contre l'un d'eux, à défaut d'intérêt appréciable. — V. Médecine, n° 162.

38. Mais serait recevable l'intervention d'un officier ministériel, par exemple, d'un notaire dans une instance où la délibération par laquelle il a été nommé membre de la chambre de discipline est attaquée par le ministère public.—« La cour : Considérant que Me F... a un intérêt personnel au maintien de la délibération de l'assemblée générale des notaires d'Épernay, du 3 mai 1833, qui l'a nommé membre de la chambre de discipline, reçoit F... intervenant » (Paris, 25 août 1834, 1re ch., M. Séguier, 1er pr., aff. min. pub. *C.* notaires d'Épernay).

39. On est aussi non recevable, à défaut d'intérêt actuel, à intervenir sur une instruction préparatoire exigée avant qu'il y ait débat contradictoire. Cette solution ressort indirectement d'un arrêt (Amiens, 20 juill. 1837, aff. Nusse, V. Acquiesc., n° 348); mais ceci tient à la théorie relative aux actions prématurées. — V. Action, n° 213.

40. Au surplus, l'intérêt peut être actuel, bien que le droit soit éventuel. Primus a vendu à Secundus un cheval, pour le cas où il quitterait Rome. Tertius revendique, entre les mains de Primus, la propriété de l'animal. Secundus, acquéreur sous condition, sera fondé à intervenir. Ce cas a été prévu par l'art. 1180 c. nap., lequel dispose que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit (Conf. Carré et Chauveau, n° 1681 et 1270-2°; Pigeau, Comm., t. 1, p. 599; Proc., t. 1, p. 416; Favard, t. 3, p. 119; Merlin, Rép., t. 6, p. 534; Poncet, Traité des actions, t. 2, p. 207, n° 44; Bourbeau, t. 1, p. 122).— C'est par application de cette doctrine qu'il a été jugé 1° qu'un enfant du premier lit a pu intervenir dans une instance introduite par sa mère remariée et tendant à obtenir la réduction des avantages indirects faits par elle à son second époux, bien que le droit de l'enfant à la réduction soit éventuel et subordonné au décès de l'époux donateur (Cass. 27 mars 1822, aff. Gravier, V. Disp. entre-vifs); — 2° Que des enfants qui ne sont appelés à toucher le prix d'une vente immobilière faite par leurs père et mère qu'après la mort de ces derniers, les père et mère s'étant réservé seulement les intérêts, n'en ont pas moins qualité pour intervenir après le décès de la mère dans l'instance en résolution de cette vente, motivée sur le défaut de payement de ces mêmes intérêts (Bourges, 2 avril 1828, aff. Boulet, v° Vente; V. aussi Req. 27 juin 1810, aff. Cayron, n° 83).—Il a été jugé cependant que les soumissionnaires de domaines nationaux dont la soumission a été acceptée par l'administration pour le cas où la vente pourrait avoir lieu, ne sont pas recevables à intervenir dans la contestation entre l'État et les derniers possesseurs des biens, sur la question de savoir s'ils sont ou non domaniaux (Req. 24 janv. 1815) (2).

41. A plus forte raison, l'intervention sera-t-elle recevable

---

(1) *Espèce :* — (Courtiers de commerce *C.* Paulmier.) — Pagès et Belliol, courtiers de commerce à Paris, dénoncent à la chambre syndicale de leur compagnie, les sieurs Paulmier, leurs collègues, comme enfreignant habituellement les devoirs de leur profession, notamment en accordant des remises de courtage, et surtout en s'intéressant personnellement à des actes de commerce. — La chambre syndicale transmet cette plainte au procureur du roi. — Pagès et Belliol se portent parties civiles, et la chambre syndicale déclare intervenir en la même qualité. —Le 15 avril 1834, jugement de la chambre du conseil, qui, après s'être déclarée incompétente sur la question, finit cependant par décider que les membres du syndicat seraient reçus comme plaignants et parties civiles.—Sur l'opposition du procureur du roi, le 6 mai 1834, cette décision fut réformée par un arrêt de la chambre des mises en accusation, ainsi conçu : — « Attendu, d'une part, que la chambre du conseil, qui d'après la loi, avait les pouvoirs nécessaires pour apprécier les faits incriminés quant à l'action publique, avait un pouvoir égal, quant à l'action civile, et était par conséquent compétente pour examiner la qualité de la chambre syndicale, qui se présentait comme partie civile; que, d'autre part, cette chambre, qui, comme chambre syndicale et par la nature même de son institution, ne pouvait être lésée par les faits dénoncés par Pagès et Belliol, n'avait ni droit, ni qualité pour figurer dans la poursuite comme plaignante ou partie civile; qu'en conséquence son intervention et sa demande, afin d'être reçue partie civile, étaient mal fondées. »

Pourvoi de la chambre syndicale. — Premier moyen : violation des art. 15 et 18 de la loi du 29 germinal an 9; 22 de l'arrêté du 27 prair. an 10; 1, 13 et 34 du règlement des courtiers de Paris; 1 et 63 c. inst. crim. — En principe, disait-on, toute personne lésée par un délit ou un crime peut, à son choix, porter son action devant la justice répressive ou devant les tribunaux civils. Lorsqu'elle opte pour la justice répressive, l'action de la partie civile ne peut être écartée *de plano* et avant toute instruction qu'autant qu'il est dès ce moment prouvé non-seulement qu'elle n'a souffert aucun dommage, mais encore qu'il y a impossibilité démontrée qu'elle ait pu en souffrir aucun. — Il est de la dernière évidence que le dommage causé à la compagnie est dès à présent démontré aussi sensible que grave. En effet, les infractions de la nature de celles que l'on reproche aux sieurs Paulmier, ont pour effet inévitable 1° d'aliéner la confiance et la faveur du commerce qui, au lieu de trouver dans les courtiers des auxiliaires désintéressés et fidèles, n'y trouverait plus que des concurrents avides et déloyaux; 2° de concentrer entre les mains d'un petit nombre de courtiers infidèles aux devoirs de leur profession, tous les courtages qui devaient se répartir entre les divers membres de la compagnie; 3° de faire baisser le prix des charges, devenues à la fois peu honorables et stériles, et même de compromettre jusqu'à un certain point l'existence de la compagnie, si de pareils abus ne trouvaient pas devant les tribunaux une répression sévère.

On a objecté que c'est le commerce qui est lésé et non la compagnie, qui ne peut l'être que par des entreprises du dehors. Mais le commerce ne peut être lésé sans que la compagnie le soit, puisque l'existence et la prospérité de celle-ci tiennent à la faveur dont elle jouit auprès du commerce. On insiste sur la difficulté d'arbitrer l'importance du dommage dont se plaint la chambre syndicale. Mais cette difficulté, qui au surplus n'est pas plus grande que dans mille autres cas, ne suffit point pour rendre non recevable l'action de la chambre syndicale; il faudrait pour cela qu'il y eût impossibilité d'arriver à l'appréciation dont il s'agit (V. Médecine).—Quant à l'exception tirée du défaut de qualité, la cour royale l'a suppléé d'office. Or, à supposer, ce qui n'est point, qu'elle pût, sans excès de pouvoirs, suppléer ainsi cette fin de non-recevoir, elle n'a pu l'accueillir sans méconnaître les principes. En effet, il est de règle incontestable que tout syndicat a essentiellement le droit de représenter la collection d'individus qui l'a délégué, dans l'exercice des actions judiciaires qui appartiennent à la communauté, et cela alors même qu'aucune attribution spéciale et expresse n'existerait dans la loi. Toutes les chambres de discipline et tous les syndicats connus dans notre législation ont qualité pour agir et procéder en justice dans l'intérêt du corps qu'ils représentent. Il faudrait donc un texte qui établit une exception à cette règle pour la chambre syndicale des courtiers, pour qu'on pût la déclarer non recevable. Mais, outre qu'aucune restriction n'a été apportée par la loi au pouvoir que la chambre syndicale tient essentiellement de son titre, les lois et les règlements relatifs aux courtiers attribuent expressément à la chambre syndicale l'exercice de toutes les actions judiciaires de la compagnie.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Reçoit les frères Paulmier dans leur intervention et statuant sur icelle, ainsi que sur le pourvoi;—Attendu qu'un intérêt direct et un droit actuel, peuvent seuls servir de base à une intervention civile; Attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris, en jugeant que la chambre syndicale n'a pu, en cette qualité, c'est-à-dire en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté des courtiers de commerce, être lésée par les infractions reprochées aux intervenants, et en la déclarant non recevable dans sa demande à fin d'action civile, a tiré des faits par elle reconnus une conséquence légale, et s'est conformée aux principes de la matière; — Rejette.

Du 29 août 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Dalloz et Piet, av.

(2) (Malapert *C.* Rosch.)— La cour; — Attendu que, lors des soumissions passées par les auteurs du demandeur, en l'an 4, pour l'acquisition de la terre de Blæsheim, elle était possédée comme elle l'est encore aujourd'hui par les héritiers du dernier possesseur au rôle de ci-devant fief; que, de ces soumissions, il n'est résulté autre chose qu'une

lorsque le droit, tout en étant certain, n'est cependant pas encore exigible. La maxime bien connue : Qui a terme ne doit rien, ne mettra donc pas obstacle à l'exercice du droit d'intervention. — V. Obligation.

42. Celui qui, au cours d'une instance formée entre deux personnes, relativement à la validité d'une obligation, veut exercer une action contre l'une des parties en cause à laquelle il a confié un mandat, ne peut procéder par voie d'intervention, il doit en faire l'objet d'une demande principale sur laquelle tous les degrés de juridiction seront épuisés s'il y a lieu (Orléans, 22 août 1816, aff. N..., Extrait de M. Colas Delanoue).

43. Il convient, d'ailleurs, d'attribuer aux juges un certain pouvoir discrétionnaire, en matière d'intervention, et si, par exemple, l'intervention n'est conçue que dans un but vexatoire et malicieux, ils auront raison de la repousser ; il en sera de même encore, si l'intervention est surabondante. N'y aurait-il pas, en effet, une exagération du droit d'intervention dans l'admission de tous les créanciers d'une partie, quel que soit leur nombre, à intervenir pour la conservation de leur intérêt et comme parties auxiliaires? — Au surplus, celui qui interviendrait sans intérêt, ou même dont les moyens feraient double emploi avec la partie qui le représentait déjà dans l'instance, serait passible des frais de son intervention (V. Pigeau, t. 1, p. 415 ; Carré, p. 798 ; Berriat, p. 220, note 6 ; Demiau, p. 247 ; Favard, t. 3, p. 118, V. n° 61).

44. L'intervention, devant un tribunal de première instance, peut, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 21, être formée soit par ceux qui auraient le droit d'attaquer le jugement par tierce opposition, soit par les ayants cause, bien que ceux-ci soient déjà représentés dans l'instance. Quant aux personnes qui sont admises à former tierce opposition, on en parlera v° Tierce opposition et au paragraphe suivant, en traitant des cas dans lesquels l'intervention est admissible en appel. — A l'égard des ayants cause, on va passer en revue les différentes qualités en lesquelles on peut intervenir dans une instance pour la conservation de ses droits.

45. *Créanciers.* — Le créancier peut intervenir en première instance sous deux points de vue différents, d'abord en vertu de l'art. 1166, comme exerçant les droits de son débiteur, ensuite, et conformément à l'art. 1167, en son nom personnel, pour attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de ses droits (Conf. Req. 8 fév. 1837, aff. Noël et Lebrun, v° Tierce-opposit.). Dans ce dernier cas, il serait même admis à former tierce opposition, ce qui ne pourrait avoir lieu dans le premier (V. Tierce opposition et ci-après, n° 84 ; V. aussi v° Appel civil, n°s 555 et suiv.). L'intervention du créancier est donc admissible en première instance, dans toutes les contestations où figure son débiteur, soit pour se joindre à lui, soit pour le surveiller. Tel est le principe qui découle des articles précités, et auquel il n'est dérogé que dans certaines causes d'un ordre trop élevé pour qu'un simple intérêt d'argent légitime l'intervention. Ces causes sont celles où le débiteur exerce un droit essentiellement attaché à sa personne. De même que le créancier n'a pas qualité, aux termes de l'art. 1166 précité, pour exercer directement par voie principale les droits et actions attachés à la personne du débiteur, de même il ne doit pas lui être permis de les exercer par la voie incidente de l'intervention. — Nous ne définirons pas ici en quoi consiste un droit personnel. Nous renvoyons à cet égard v° Obligation, en nous bornant à énoncer que parmi les droits personnels, les uns adhèrent tellement à l'individu qu'ils ne peuvent être exercés que par lui et s'éteignent avec lui, les autres lui survivent, et peuvent, dans certains cas, être exercés par des tiers. Une action en séparation de corps, par exemple, est personnelle dans toute l'ampleur du mot, tandis que l'action en désaveu de paternité ou en réclamation d'État ne l'est pas au même degré ; c'est une action personnelle improprement dite. Cette distinction caractéristique n'entraîne-t-elle pas, par rapport à l'intervention, des conséquences importantes ? — Il a été jugé sur ce point que l'action qui tend à fixer l'état et la qualité d'un individu dans une famille étant une action exclusivement attachée à la personne, le créancier de celui qui, défendant à une action en désaveu, réclame la qualité d'enfant légitime, est irrecevable à intervenir dans l'instance où s'agite cette question d'État, alors, d'ailleurs, qu'il n'allègue aucun fait de collusion entre les parties en cause, ayant pour but de préjudicier à ses droits (Req. 6 juill. 1836) (1). — V. du reste v[is] Obligation, Paternité.

---

promesse de vente faite par l'État en faveur du soumissionnaire, promesse liée à la condition *sine quâ non*, que le fief fût d'origine domaniale, masculin, et qu'en conséquence il ait fait retour au domaine par le dernier possesseur au rôle ; qu'on lit, en effet, dans les quittances produites par le demandeur, que le payement d'une portion du prix n'était accepté que pour le cas où la vente pourrait avoir lieu, et qu'il en serait passé contrat, le prix devant être restitué, si la vente ne pouvait s'effectuer ; que cela résulte encore des décrets du gouvernement de 1807 et 1811, lesquels ont subordonné la réalisation de la vente à la décision des tribunaux sur la domanialité de la terre soumissionnée ; que ces décrets ont chargé de provoquer cette décision la régie des domaines et le préfet, et non pas les soumissionnaires, qui, jusque-là, ne pouvaient exercer aucune action contre les possesseurs de la terre, dont la vente conditionnelle avait été promise par l'État ; de tout quoi il suit qu'en écartant une pareille action, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 24 janv. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce :*—(Delamotte C. Dubois de Pacé, etc.)—Le sieur Jalabert épousa, en 1792, la demoiselle Mong. Cette union ne fut pas heureuse, et, sur la demande de l'époux, le divorce fut prononcé le 3 mars 1800. Pendant l'instance en divorce, la dame Jalabert, qui s'était retirée hors de la maison conjugale, accoucha, le 14 février, c'est-à-dire dix-sept jours avant la prononciation du divorce, d'un enfant mâle qui fut inscrit sur les registres de l'état civil du domicile des époux, sous les noms de Christophe-Stéphane, fils de Nicolas Jalabert.—En 1830, Stéphane, voulant se marier, fut obligé de faire des actes respectueux au sieur Jalabert, dont il se disait le fils.—Le sieur Jalabert protesta contre ces actes respectueux et forma, plus tard, contre Stéphane, une demande en désaveu. Le sieur Jalabert étant décédé bientôt après, ses héritiers reprirent l'instance. — Les choses étaient dans cet état, lorsqu'un sieur Delamotte, créancier de Stéphane, fit signifier une requête, dans laquelle il demandait à être reçu partie intervenante au procès. Au fond, il concluait à être admis à la preuve de faits tendant à établir que Stéphane était fils légitime du sieur Jalabert.— 31 janv. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui déclare Delamotte non recevable dans sa demande en intervention, et qui rejette, d'un autre côté, l'action en désaveu dirigée contre Stéphane. — Appel.

9 fév. 1835, arrêt de la cour de Paris, qui déclare bonne et valable la demande en désaveu, et fait défense à Stéphane de prendre désormais le nom de Jalabert. Quant à la demande en intervention de Delamotte, il statue en ces termes : « En ce qui touche l'appel et l'intervention de Delamotte : — Considérant qu'il est non recevable dans son intervention, parce qu'il s'agit d'une action exclusivement attachée à la personne de son débiteur ; qu'aux termes de l'art. 1166 c. civ., le créancier ne peut exercer, à la place de celui-ci, que les actions non exclusivement attachées à sa personne ; qu'il n'y a pas d'action plus intimement liée à la personne de celui qui les exerce, qu'un acte respectueux pour procéder à mariage, et une défense à une demande en désaveu dans l'intérêt de la filiation légitime et en rectification d'acte de naissance ; que, d'ailleurs, Christophe-Stéphane est en cause ; — Déclare la demande en intervention non recevable. »

Pourvoi du sieur Delamotte.—1° Excès de pouvoir ; fausse application de l'art. 1166 c. civ. En supposant, a dit Me Lacoste à l'appui du pourvoi, qu'il fût question, dans la cause, d'un droit exclusivement attaché à la personne du sieur Stéphane, l'arrêt attaqué ne pouvait, dans l'état des débats, rejeter l'intervention du sieur Delamotte, sans commettre un excès de pouvoir et un véritable déni de justice. En effet, l'art. 1166 c. civ. n'a défendu aux créanciers l'exercice des droits exclusivement attachés à la personne de leur débiteur, que dans l'intérêt de celui-ci ; mais les tiers ne peuvent écarter les créanciers, lorsque le débiteur ne réclame pas. Ils n'ont, d'ailleurs, aucun intérêt à s'opposer à ce que les créanciers interviennent dans l'instance, alors surtout que le débiteur est personnellement en cause, puisque, s'ils gagnent leur procès, ils l'auront gagné aussi bien contre le débiteur que contre les créanciers.— Dira-t-on que l'objet des dispositions de l'art. 1166 c. civ., est d'empêcher que le foyer domestique ne soit exposé aux troubles et aux scandales qui seraient suscités dans un intérêt purement pécuniaire ; et que ce but serait manqué, si l'on permettait à d'autres personnes qu'au débiteur lui-même, d'exercer les actions exclusivement attachées à la personne? Cette objection ne pourrait avoir quelque force que dans le cas où le débiteur s'opposerait à l'exercice de l'action que ses créanciers voudraient intenter. Mais lorsque le débiteur ne s'oppose pas ; lorsque, loin de s'opposer, il est lui-même en cause ; lorsque, le premier, il a intenté une action personnelle ou qu'il a défendu une action de cette nature, dans ce cas, le prétendu désordre que le législateur aurait voulu prévenir, n'est pas causé par les créanciers, mais par le débiteur lui-même, et, dès lors, il n'y a plus de motifs d'empêcher les créanciers

46. Sauf l'exception qui vient d'être signalée, le droit du créancier est, pour ainsi dire, absolu. Aussi a-t-il été jugé que tout créancier a droit d'intervenir en première instance dans un procès où les droits de son débiteur, lequel les exerce lui-même, sont compromis; et que cette intervention est recevable, quoiqu'il n'ait pas offert de payer les frais de l'intervention : ici ne s'applique ni l'art. 882 c. nap., spécial pour le cas sur lequel il dispose, ni l'art. 466 c. pr., lequel ne statue que sur les interventions en cause d'appel (Bordeaux, 14 avril 1828) (1). — Toutefois, il a été décidé que l'art. 1166 c. nap., sainement entendu, suppose le cas où le débiteur n'exerce pas lui-même ses droits ou les exerce avec négligence, et fait donner lieu par sa conduite à des soupçons de fraude et de mauvaise foi (Bordeaux, 2 mai 1828) (2). — Cette doctrine, qui reflète les traditions du droit romain (V. n° 2), est condamnée par l'esprit de notre législation. — L'art. 1166, qui est invoqué, n'est pas, comme le proclame l'arrêt, la source du droit d'intervention. Il est facile de se convaincre par la simple lecture qu'il suppose un cas tout différent, celui où le débiteur n'exerçant pas un droit, n'intentant pas une action, le créancier lui est substitué. L'intervention suppose, au contraire, que le débiteur agit. Autre chose est donc l'exercice des droits du débiteur par le créancier; autre chose la surveillance des faits et gestes du débiteur par la voie de l'intervention. A nos yeux, l'intervention dérive des principes généraux du droit, et notamment de cette règle que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. L'art. 1166 n'a pas créé le droit d'intervenir. Il ne peut être invoqué que comme argument *à fortiori*. — Si la présence du débiteur dans l'instance devait en exclure le créancier, sauf le cas de fraude ou de négligence, l'art. 882 c. nap. qui, en matière de partage, admet *sans condition* l'intervention des créanciers serait inexplicable de même que l'art. 1447. — Merlin, Rép., v° Intervention, semble complétement d'accord avec nous quand il dit : On ne doute pas que pour *prévenir* toute collusion entre son débiteur et l'adversaire de celui-ci, ou même la *négli-*

---

d'intervenir dans la cause pour aider le débiteur à défendre ses droits.

2° Violation et fausse application des art. 1166 et 1167 c. civ.—La défense à une action en désaveu est-elle fondée sur un droit exclusivement attaché à la personne de l'enfant désavoué? La loi française ne définit pas ce qu'on doit entendre par droits exclusivement attachés à la personne. Mais, d'après la loi romaine, L. 196, ff. *De div. reg. juris*, le propre d'un droit qui réside dans la personne même, est de ne pouvoir être transmis aux héritiers, *cohæret personæ*, et de s'éteindre avec elle. C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, Quest. de droit, t. 6, v° Hypothèque, § 4, p. 378. « Les docteurs, dit-il, ont toujours distingué deux sortes de droits personnels, ceux qui sont ainsi qualifiés purement et simplement, et ceux qu'ils appellent *personnalissimes;* et n'est-ce pas cette ancienne distinction que nous retrouvons dans le soin que prend le code civil de qualifier certains droits purement personnels, tandis qu'il en qualifie d'autres de droits exclusivement attachés à la personne, dans le sens de l'art. 1166 c. civ., que les droits qui ne passent pas aux héritiers, ou qui, étant de nature à s'éteindre avec la personne, ne peuvent être cédés par elle de son vivant. » Telle est encore l'opinion de M. Favard de Langlade, t. 3, p. 751, v° Nullité. — C'est par application de ces principes, que l'on considère généralement comme exclusivement attachés à la personne les droits consacrés dans les art. 841, 631, 634, 957 et 1446, parce qu'en effet ces différents droits ne passent pas aux héritiers et qu'ils ne sont pas cessibles à des tiers. Mais l'action en désaveu, ou la défense à une action de cette nature, ne repose pas sur des droits exclusivement attachés à la personne, puisque cette action est transmissible aux héritiers, aux termes des art. 329 et 330 c. civ. Elle est, d'un autre côté, cessible à des tiers; car qui nierait que le sieur Stéphane aurait pu vendre ses droits d'héritier après l'ouverture de la succession? Ainsi donc, tout se réunit pour démontrer que l'action en désaveu ne peut être considérée comme un droit exclusivement attaché à la personne.—On invoque, sur ce point, d'Aguesseau, Plaid., t. 2, p. 120; Toullier, t. 6, p. 403; Delvincourt, t. 2, p. 56.

3° Violation du principe consacré dans les art. 788 et 882 c. civ. — D'après ces articles, les créanciers sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des droits de leur débiteur et des biens que son insouciance ou sa fraude pourrait leur faire perdre. Il s'ensuit que la présence du débiteur dans un débat ne saurait empêcher les créanciers d'y intervenir, pourvu qu'ils ne réclament d'autres droits que ceux qui appartiennent à leur débiteur. La partie adverse est elle-même sans intérêt à s'y opposer, puisque, d'après l'art. 882, les frais de cette intervention sont mis à la charge des créanciers intervenants. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué s'est appuyé sur la présence du sieur Stéphane dans l'instance, pour rejeter la demande en intervention du sieur Delamotte. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que l'art. 1166, en vertu duquel était formée la demande en intervention dont il s'agit, excepte formellement des droits et actions qu'il autorise les créanciers à exercer, du chef de leurs débiteurs, ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ces débiteurs; — Attendu que telle est éminemment l'action qui tend à fixer l'état et la qualité d'un individu dans une famille; — Attendu que de pareilles actions intentées, exercées et jugées avec les contradicteurs légitimes, membres de la famille, sans dol et sans fraude, au préjudice des tiers, fixent l'état de la même famille à l'égard de tous; — Et attendu, en fait, que, dans l'instance dont il s'agit, et dans laquelle Delamotte demandait à être reçu partie intervenante, s'agitaient uniquement entre les parties principales, l'état et la qualité de son débiteur; que Stéphane, seul contradicteur légitime, figurait en cause; qu'il n'a été articulé aucun fait de collusion entre le même Stéphane et les autres membres de la famille, au préjudice de Delamotte, et que c'est d'après les éléments fixes de la cause que l'arrêt attaqué, en présence du contradicteur légitime, a jugé le procès au fond, en déclarant que la naissance de Stéphane avait toujours été recélée au mari de la femme de laquelle il était né; —Que, dans ces circonstances, et d'après ces considérations, en décidant que cette cause devait uniquement être agitée entre les membres de la famille, seuls contradicteurs légitimes, et en déclarant non recevable l'intervention de Delamotte, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1166 c. civ. ni aucune autre loi, ce qui dispense d'examiner les autres moyens, tous fondés sur le mérite de l'intervention; —Rejette, etc.

Du 6 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Hervé, av. gén., c. contr.-Lacoste, av.

(1) *Espèce :* — (Bierre C. contrib. ind.) — Sur une demande en payement d'une somme de 21,000 fr., formée contre les héritiers de la veuve Giard par le sieur Bierre, la régie, cessionnaire d'une somme de 11,000 fr., intervint dans l'instance, sans déclarer qu'elle y assisterait à ses frais. Bierre soutint l'intervention non recevable, en se fondant sur ce que la régie n'avait pas offert de supporter les frais et que d'ailleurs un simple créancier ne pouvait intervenir dans les instances entre son débiteur et des tiers. — 14 juill. 1827, un jugement du tribunal de Bordeaux reçoit l'intervention. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande en intervention, formée par l'administration des contributions indirectes, n'a point retardé la décision du litige existant entre Bierre et les héritiers de la dame Giard; — Attendu que tout créancier a droit d'intervenir en première instance dans une contestation dans laquelle les intérêts de son débiteur sont compromis; que l'art. 1166 c. civ., qui lui accorde le droit d'exercer les actions de son débiteur, ne renferme pas d'exception pour le cas où le débiteur les exercerait lui-même, et que l'intérêt étant la mesure des actions, on ne peut dénier le droit d'agir à celui qui a évidemment intérêt à ce que les facultés de son débiteur ne soient pas diminuées; — Que l'art. 466 c. pr. ne statue que pour les interventions en cause d'appel; que, loin de former la règle, il n'est qu'une exception au principe général, exception qui doit être soigneusement restreinte au cas pour lequel elle a été tracée; — Attendu qu'aucune disposition législative ne soumet l'intervenant à offrir de supporter les dépens de son intervention; que l'art. 882 c. civ. ne dispose que pour un cas spécial; que lorsque l'intervention est mal à propos contestée, il y a lieu à faire supporter les dépens au téméraire plaideur; qu'enfin, dans l'espèce, ils ont été réservés; — Met l'appel au néant, etc.

Du 14 avril 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(2) (Bordes C. Merle et Doret.) — La cour; — Attendu qu'en règle générale, posée par l'art. 1166 c. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, mais que cet article, sainement entendu, suppose le cas où le débiteur n'exerce pas lui-même ses droits ou les exerce avec négligence, et fait donner lieu par sa conduite à des soupçons de fraude et de mauvaise foi; car autrement il en résulterait que tous les créanciers, quelque nombreux qu'ils fussent, pourraient intervenir dans toutes ses affaires indistinctement, soit que le débiteur les soutint avec loyauté et bonne foi, soit qu'il ne les défendit qu'avec négligence et collusion, ce qui donnerait lieu à des abus trop grands pour que la loi ait eu l'intention de les protéger; — Attendu que le sieur Bordes a bien prétendu que les intimés se défendaient avec négligence devant le premier juge, et qu'il avait à craindre qu'il n'existât quelque concert frauduleux entre eux dans l'objet de préjudicier à ses droits, mais que ce ne sont là que de simples allégations qui ne sont nullement justifiées, et que, sous ce rapport, le tribunal de première instance a bien jugé en défendant d'admettre son intervention, mais qu'il aurait dû ajouter qu'il ne rejetait cette intervention que quant à présent; — Attendu, en effet, que si Bordes parvenait, par la suite, à se procurer la preuve de la négligence et de la fraude qu'il a alléguées pour motiver sa demande en intervention, il y aurait une injustice extrême à le repousser par l'autorité de la chose jugée, et que, dans ce cas, la demande en intervention devrait être accueillie; — Émendant, déclare le sieur Bordes non recevable dans sa demande en intervention, etc.

Du 2 mai 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.

gence que le premier pourrait mettre dans la défense de ses droits, le créancier ne puisse intervenir dans l'instance ouverte entre l'un et l'autre, et c'est ce que décide pour cas particulier, mais par un motif applicable à tous les cas, l'art. 882 c. nap. M. Chauveau sur Carré, n° 1270-2°, est beaucoup plus formel encore.—Enfin, il a été décidé que le droit pour un créancier d'intervenir dans l'instance où figure son débiteur, peut être exercé par lui aussi bien lorsque son débiteur agit lui-même que dans le cas où il négligerait ses intérêts (Req. 27 fév. 1816, aff. N... C. N...; arrêt inédit).

47. Ainsi, il a été jugé 1° que des créanciers peuvent intervenir dans une contestation concernant la propriété de leur débiteur (Aix, 4 juill. 1810, aff. Tronchet, v° Tierce opposition); — 2° Que le créancier auquel son débiteur a donné un immeuble à antichrèse, peut, lorsque ce débiteur attaque la vente de cet immeuble, intervenir pour appuyer la demande en nullité (Rej. 7 mars 1820, aff. Desmares, v° Obligat.);—3° Que le porteur d'une lettre de change est recevable à intervenir dans l'instance introduite par le syndic de la faillite du tireur contre le tiré, et tendant à ce que le tiré soit condamné à payer à la masse les sommes qu'il devait au failli (Bordeaux, 30 juin 1841) (1);—4° Qu'un avoué auquel il est dû des frais par un client a le droit d'intervenir dans une instance intentée par ce client pour le payement des dépens et frais (Paris, 2 fév. 1830) (2). — Mais l'avoué qui a obtenu distraction des dépens ne peut attaquer par intervention la transaction des parties sur ces dépens; il doit agir par voie principale en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation. — V. Frais et dépens, n° 142-2°.

48. En matière de faillite, tout créancier a qualité pour intervenir sur la demande de mise en liberté provisoire ou d'élargissement d'un failli.— ... Ou dans une instance relative au privilége réclamé contre la masse (V. Faillite, n° 590, 559 s.).—Il a été jugé aussi que des créanciers ont qualité pour intervenir dans une instance entre la faillite et d'autres créanciers, bien que la loi confère aux syndics seuls le droit d'intenter toutes les actions relatives à la masse (Colmar, 26 fév. 1833, aff. Witzwitz, V. Faillite, n° 559). — ... Et que le mandat donné à des commissaires par une union de créanciers, à l'effet de procéder à la liquidation des biens de leur débiteur, ne s'oppose nullement à ce que l'un ou plusieurs d'entre eux interviennent en leur nom personnel, dans les instances relatives à cette liquidation, pour contester l'usage qu'on ferait de leur mandat, et prendre des conclusions contraires à celles des commissaires (Paris, 28 déc. 1843, aff. Dupuis, v° Vente jud. d'imm.). — V. au surplus v° Faillite, n°s 559 et suiv.

Mais il a été décidé, d'autre part, que les commissaires des créanciers d'un commerçant admis au bénéfice de cession de biens, peuvent être déclarés sans intérêt ni qualité pour intervenir dans une instance entre leur débiteur et l'un de ses créanciers, si l'acte de cession n'a pas été fait authentiquement, et si le débiteur n'a pas été déclaré en faillite (Paris, 7 mai 1832, aff. Lallier, v° Oblig.).

49. L'arrêt qui, en recevant une intervention de créanciers demandant la nullité d'une vente, pour fraude à leurs droits, se borne à réserver les droits des intervenants et ceux de leurs adversaires, sans statuer sur l'intervention, commet une sorte de déni de justice qui doit faire annuler cet arrêt (Cass. 24 déc. 1834, aff. Jacques Laffitte, v° Privil. et hypothèque).

50. Il a été décidé que quand, en vertu d'un arrêt de la cour, il est procédé entre époux à une liquidation de la communauté, les créanciers peuvent intervenir, par requête, sans prendre la voie de la tierce opposition; car, s'agissant d'une liquidation et non de l'appel d'un jugement qui l'a ordonnée, la procédure à suivre est celle de première instance : tout créancier, d'ailleurs, a droit d'intervenir à ses frais, au partage, pour empêcher qu'il ne soit fait en fraude de ses droits (Orléans, 30 août 1820, aff. N...).

51. Le droit d'intervenir au procès-verbal d'ordre appartient aussi à tout créancier, quelle que soit la nature de son titre (v° Ordre).

52. Un créancier hypothécaire peut aussi intervenir, soit dans une instance en rapport à la succession du donateur de l'immeuble hypothéqué à la sûreté de sa créance, soit au partage des biens de la succession pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de ses droits (c. nap. art. 865, V. Succession), soit dans une instance relative aux immeubles d'un failli (V. Faillite, n° 1151), mais non dans une vente sur conversion.—V. Vente jud. d'imm.

53. Le créancier inscrit sur un immeuble peut-il intervenir sur l'action en nullité de la saisie formée par le débiteur contre le créancier poursuivant? Cette intervention des créanciers étant un incident de la saisie immobilière, et même l'un des plus fréquents, c'est v° Vente judiciaire d'immeuble que la question sera examinée.— Du reste, il a été décidé 1° que le créancier saisissant est la partie adverse du débiteur saisi et non son représentant; qu'en conséquence, le débiteur qui a vendu un immeuble et a stipulé qu'une partie du prix serait payée à un créancier hypothécaire, est recevable à intervenir dans une instance en expropriation poursuivie par ce créancier non payé contre le détenteur de l'immeuble, lorsque, d'ailleurs, il n'a pas été lui-même entièrement payé de son prix (Req. 30 août 1825) (3);—2° Que lorsque la vente volontaire d'un immeuble grevé d'hypothèques

(1) (Synd. Lecourt C. Guest.)—La cour; — Attendu qu'il n'est pas question de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, et, par conséquent, de rechercher si Ambroise Guest s'est conformé aux règles prescrites par le titre 7 du livre 5 du code de procédure civile; que Guest, ayant formé opposition dans les mains de Dailhac, demanda à intervenir dans l'instance liée entre le même Dailhac et le syndic Lecourt; que l'intérêt de Guest était évident, puisque, dans son système, il était propriétaire, jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change et de ses accessoires, des sommes dues par Dailhac; que son intérêt justifiait sa demande en intervention; qu'elle devait être accueillie ainsi qu'elle l'a été par les premiers juges, et que, dans un pareil état de choses, on n'avait nullement à s'occuper des formalités qui sont prescrites par la loi en matière de saisie-arrêt.

Du 30 juin 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(2) *Espèce :* — (Portalier C. Frac.) — Perrier et Vachier sont sommés, par commandement, de payer aux époux Frac la somme de 1,400 fr., destinée à payer les frais et dépens qu'ils devaient aux avoués Portalier, Piollen et Salin. — Opposition par Vachier. — Instance dans laquelle les avoués interviennent pour faire valoir les droits des époux Frac, leurs débiteurs. — 11 janv. 1827, jugement ainsi conçu : « Attendu que les sieurs Portalier, Piollen et Salin, sont créanciers des mariés Frac, pour le montant des dépens par eux exposés dans les procès que ceux-ci ont soutenus devant la cour royale de Nîmes : que leur créance n'est pas contestée, et qu'en qualité de créanciers, ils sont fondés à intervenir dans l'instance, pour y faire valoir leurs droits et ceux de leurs débiteurs; — Attendu, au fond, etc. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 fév. 1830.-C. de Paris.

Nota. Le Journal du palais rapporte une seconde fois cet arrêt à la date du 2 février 1829, et comme émané de la cour d'appel de Nîmes.

(3) *Espèce :* — (Sinnett, etc. C. époux Clérembault.) — Le 23 mars 1821, les époux Clérembault vendent au sieur Sinnett la terre de Beauvais, moyennant 500,000 fr., dont 264,000 fr. sont délégués à plusieurs créanciers hypothécaires, entre autres 30,000 fr. à la veuve Maillocheau. — Boivin et Baron, créanciers de Sinnett, font saisir cette terre; la dame Maillocheau les assigne devant le tribunal de Gien, pour ouïr ordonner qu'elle sera subrogée à leurs poursuites. Le 23 déc. 1823, jugement qui admet ces conclusions; le 22 janv. 1824, appel par Sinnett et par Boivin et Baron; le lendemain, constitution d'avoué par la dame Maillocheau; peu après elle décède. — Le 22 nov. suivant, intervention des époux Clérembault, signifiée à toutes les parties, avec assignation aux héritiers Maillocheau de reprendre l'instance; ils concluent à la confirmation du jugement. — Les héritiers Maillocheau ne reprennent pas l'instance; mais, ayant reçu le remboursement de leurs créances, ils donnent leur désistement.

Le 28 janv. 1825, arrêt de la cour d'Orléans, qui reçoit les époux Clérembault parties intervenantes : « Attendu qu'ils ont formé leur intervention régulièrement en temps utile, pendant l'instance liée entre les parties par les exploits d'appel; et que le désintéressement personnel des héritiers Maillocheau ne peut priver les époux Clérembault des droits à eux acquis, avant ce payement, par leur intervention qui les a substitués aux intimés. » — Le 10 fév., autre arrêt qui, attendu que les époux de Clérembault ont droit de suivre l'exécution de leur contrat, quant aux délégations et au payement de ce qui leur est dû; que, par l'admission de leur intervention, ils sont substitués aux héritiers Maillocheau pour leur demande en subrogation à la saisie immobilière de Boivin et Baron, et pour les effets du jugement du tribunal civil de Gien, du 23 déc. 1823; adoptant, etc.; ordonne que ce jugement sortira effet

est attaquée en justice par un tiers, le créancier inscrit est recevable à intervenir dans l'instance, pour soutenir la nullité de la vente (Bruxelles, 15 juin 1822) (1). Il ne pourrait être repoussé par cette considération que, si la vente venait à être déclarée valable, il lui serait toujours loisible de la faire résoudre, au moyen d'une surenchère (Conf. Merlin, Rép., t. 16, p. 533, v° Interv., § 1, n° 3 *bis*); — 3° Que les tribunaux ne pourraient pas non plus refuser de recevoir des créanciers hypothécaires parties intervenantes dans les procès qui intéressent leurs débiteurs, par exemple, dans une instance tendant à la revente sur folle enchère des immeubles à eux hypothéqués, surtout lorsque ces débiteurs restent dans l'inaction ou renoncent expressément à se défendre (Cass. 10 août 1825) (2).

54. Le créancier d'une succession bénéficiaire serait-il recevable à intervenir dans les instances où figure la succession? L'affirmative n'est pas douteuse. Néanmoins il a été décidé que le créancier d'une succession bénéficiaire n'est pas recevable à intervenir dans les poursuites de vente des immeubles de la succession, poursuites qui sont régulières, alors d'ailleurs qu'il peut surenchérir (Paris, 17 nov. 1810) (3).—Mais on remarquera que

---

à l'égard des sieur et dame de Clérembault, comme cela aurait eu lieu au profit des héritiers Maillocheau.

Pourvoi par Sinnett, pour violation des art. 344, 466 et 474 c. pr., et de la maxime qui veut que l'accessoire suive le sort du principal, en ce que la cour a admis l'intervention des époux Clérembault, qui n'était ni recevable ni fondée; attendu 1° qu'ils n'avaient ni qualité ni intérêt, et qu'ils étaient représentés par les héritiers Maillocheau; 2° qu'aucunes conclusions n'ayant été ni signifiées ni prises à l'audience, l'affaire n'était pas en état, au décès de la dame Maillocheau, et qu'ainsi les époux Clérembault n'avaient pas pu faire un acte d'intervention valable, puisque les héritiers Maillocheau n'ont pas repris l'instance 3° qu'un désistement accepté par Sinnett avait mis fin à l'affaire principale, et qu'alors l'intervention était soumise aux deux degrés de juridiction. —Arrêt.

La cour; — Sur la première partie du moyen:—Attendu, en droit, que l'intervention est recevable, en appel, de la part de ceux qui auraient eu droit de former tierce opposition; qu'une partie a droit de former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; qu'enfin, dans une saisie, le créancier saisissant est la partie adverse et non pas le représentant du débiteur saisi, qui, par conséquent, a intérêt, droit et qualité d'y figurer; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la saisie dont il s'agit, avait été pratiquée par la veuve Maillocheau, et qu'ils avaient intérêt, droit et qualité d'intervenir dans les poursuites de la même saisie, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu, en droit, que c'est par l'acte d'appel que les parties saisissent la juridiction des juges, lors notamment qu'elles font encore constitution d'avoué; que la cause devient par là pendante en appel; que si, dans le cours de la cause et avant qu'elle soit en état, une ou plusieurs parties décèdent, les autres ne sont tenues qu'à citer les représentants des premières en reprise d'instance; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, dès le mois de janvier 1824, le demandeur en cassation et ses créanciers Boivin et Baron avaient interjeté appel du jugement du 23 déc. 1823; qu'ils avaient même constitué leurs avoués; que, dès le mois de mai 1824, la veuve Maillocheau, intimée sur l'appel, avait aussi constitué avoué; que ce n'est qu'aux mois de novembre et décembre, même année 1824, que les époux de Clérembault ont formé leur intervention; qu'ils l'ont signifiée tant au demandeur en cassation qu'aux représentants légitimes de la veuve Maillocheau, décédée, en les citant en reprise d'instance; qu'enfin, sur cette reprise d'instance, les mêmes époux de Clérembault ont obtenu un arrêt par défaut contre les représentants de la veuve Maillocheau, mais contradictoire vis-à-vis du demandeur en cassation; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'intervention, formée par les époux de Clérembault, avait été formée régulièrement, et lorsque la cause était pendante en appel, l'arrêt attaqué s'est conformé au vœu de la loi;

Sur la troisième partie du moyen: — Attendu, en droit, que si le procès finit, entre les parties, par le désistement qu'elles ont réciproquement fait et accepté, le même procès subsiste toujours à l'égard des autres parties non contractantes, soit qu'elles soient principales, soit qu'elles soient intervenantes; et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi;

Sur la quatrième partie du moyen: — Attendu, en droit, que les règles relatives à la conciliation et aux deux degrés de juridiction ne sont pas applicables au cas d'intervention; — Rejette.

Du 30 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce:* — (Bauduin C. Peeters Goolaerts, etc.) — Vente par Péeters à Goolaerts de deux maisons hypothéquées à Bauduin.—Action en nullité par Verbeck.— Après les plaidoiries commencées, intervention par Bauduin qui conclut à la nullité, se fondant sur l'état de faillite du vendeur.— 12 oct. 1821, jugement du tribunal de Malines qui déclare l'intervention non recevable comme tardive, par application de l'art. 343 c. pr. civ.— Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 340 c. pr. civ., l'intervention ne doit être écartée comme tardive, que lorsqu'elle est de nature à retarder le jugement même de la cause principale, quand celle-ci est en état; — Attendu que, dans le sens dudit article 340, la cause n'est en état que lorsque toute l'instruction est parachevée, et non pas, comme dans l'art. 343 du même code, relatif à une tout autre matière (les reprises d'instance), lorsque la plaidoirie est commencée, puisque, s'il en était ainsi, il ne serait plus permis à un tiers d'intervenir en cause, après que les parties principales auraient pris contradictoirement leurs premières conclusions, ce qui est inadmissible, vu que ce n'est que par la nature de ces conclusions que le tiers peut être instruit de l'objet de la cause principale, et partant apprécier l'intérêt qu'il peut avoir à intervenir; —Attendu que, dans l'espèce, les plaidoiries étaient encore ouvertes entre les parties principales, lorsque l'appelant Bauduin demanda à être reçu intervenant; que même l'une de ces parties prit encore de nouvelles conclusions à l'audience où fut plaidée la recevabilité de l'intervention; d'où suit que cette intervention ne retardait pas le jugement au principal; — Attendu que l'appelant Bauduin, quoique créancier hypothécaire inscrit sur les deux maisons vendues par le sieur Peeters son débiteur, a cependant un intérêt réel à ce que l'adjudication faite à Goolaerts soit annulée, puisqu'il est possible que, par suite d'une nouvelle adjudication, le prix des immeubles soit porté à une valeur plus élevée que celle obtenue lors de l'adjudication faite à l'intimé Goolaerts, laquelle valeur ne couvre pas l'intégralité de la créance dudit Bauduin; — Attendu que cet intérêt ne peut être écarté par la considération, qu'en cas de purge de la part du nouvel acquéreur, il est toujours loisible à Bauduin, en sa qualité de créancier inscrit, de requérir la mise aux enchères et adjudication publique, puisque, pour faire usage de cette faculté, il serait, aux termes de l'art. 2185 c. civ., obligé de faire soumission, de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, obligation toujours onéreuse pour le créancier requérant; —Attendu que, sous ce rapport, l'intérêt du sieur Bauduin, à intervenir dans l'instance principale, est suffisamment justifié, et que, par conséquent, sa demande est recevable; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare recevable l'intervention formée par le sieur Bauduin; — Renvoie, etc.

Du 15 juin 1822.-C. sup. de Bruxelles.

(2) *Espèce:* —(Desfontaines, etc. C. hérit. Lejeune.)— Un jugement de la Martinique, du 18 oct. 1813, avait ordonné la revente sur folle enchère des biens de la dame Veyrier et des héritiers Trézin, sur les poursuites du sieur Lejeune-Delamotte, devenu, par subrogation, leur créancier du prix de ces biens.—Mais les sieurs Desfontaines et Dumoulier de la Brosse, créanciers hypothécaires de la dame Veyrier et des héritiers Trézin, s'étant aperçus que la première n'opposait qu'une feinte défense, et que les seconds restaient dans l'inaction, demandèrent à intervenir dans l'instance: cette demande fut écartée en première instance et en appel, et l'adjudication eut lieu au profit du poursuivant, le 27 déc. 1813.

Pourvoi pour violation de l'art. 1166 c. civ., en ce que les demandeurs n'ont pas été admis, comme parties intervenantes, dans une affaire qui concernait leurs débiteurs, et que ceux-ci négligeaient de défendre. —Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1166 c civ.; — Considérant que les sieurs Dumoulier de la Brosse et Desfontaines, créanciers hypothécaires des héritiers Trézin et de la dame veuve Veyrier, avaient intérêt et qualité pour exercer, conformément à l'article précité, les droits de leurs débiteurs; que c'est à cette fin qu'ils ont demandé à être reçus parties intervenantes dans les contestations encore indécises à la cour royale de la Martinique, entre ces débiteurs et le sieur Lejeune-Delamotte; que l'intervention était d'autant plus fondée, que, dès le principe, les héritiers Trézin avaient déclaré qu'ils n'entendaient pas contester la prétention du sieur Lejeune-Delamotte, et que la dame Veyrier était restée dans l'inaction depuis le jugement du 18 oct. 1813, qui avait ordonné la revente sur folle enchère; d'où il suit que la cour royale de la Martinique a violé l'art. 1166 c. civ., en déclarant l'intervention non recevable; — Casse.

Du 10 août 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Henri-Larivière, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Rozet et Nicod, av.

(3) *Espèce:* — (Demazery C. Hautefont.) — 2 mars 1810, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu: « Considérant que le sieur de Rastignac, en sa qualité de tuteur de la mineure d'Hautefort, héritière par bénéfice d'inventaire, de défunt d'Hautefort son père, poursuivant, comme créancière d'une succession, la vente de la terre d'Hautefort, s'est exactement conformée, pour parvenir à l'aliénation de ladite terre, aux dispositions de l'art. 459 c. civ., ensemble de deux énoncés aux

l'arrêt déclare que l'intervention ne devait être considérée que comme un acte frustratoire, tendant à retarder, sans motif raisonnable, l'adjudication définitive, alors que l'intérêt de la masse commandait de hâter cette adjudication. Ce but une fois assigné à l'intervention, on comprend que les juges aient refusé de l'admettre.

55. Lorsque des associés contestent entre eux si et jusqu'à quel point ils ont été associés, ceux qui se prétendent créanciers de cette société peuvent intervenir dans la contestation, même en appel, ainsi le décide avec raison un arrêt (Bruxelles, 23 janv. 1832) (1). En effet, ces créanciers sont de véritables tiers par rapport à la société.

56. *Acquéreur.* — L'acquéreur, sous quelque point de vue que l'on envisage son droit, a qualité pour intervenir en première instance dans les causes engagées contre son vendeur. Ce n'est qu'autant qu'il se présente dans la cause d'appel que son intervention peut soulever la controverse (V. n° 95). — Décidé que l'acquéreur de l'immeuble dotal dont le contrat de mariage autorisait la vente, mais à charge de remploi, est fondé, dans le cas où le remploi n'a pas été effectué, à intervenir dans un ordre ouvert sur les biens du mari où la femme a produit, et à demander le maintien de la collocation de la femme, alors même que celle-ci s'en rapporte à justice (Cass. 28 nov. 1838, aff. Perrin, v° Contrat de mar., n° 3816).—V. aussi Appel civ., n°ˢ 543 et s.

57. *Cessionnaire.* — Les principes applicables à l'acquéreur le sont aussi au cessionnaire par rapport au cédant. En général, celui qui succède entre vifs aux droits de l'une des parties, peut intervenir en première instance, lorsque celle-ci continue de procéder (V. Pigeau, Proc., t. 1, p. 479).—Il a été jugé, d'une part, que le cessionnaire d'une créance doit être reçu intervenant dans une instance relative à cette créance, pendante entre le cédant et le débiteur, quoiqu'il n'ait pas encore fait signifier son intervention au débiteur, alors, d'ailleurs, que dans sa requête en intervention, il a signifié ses titres à l'avoué de ce dernier (Douai, 17 déc. 1813) (2); et, d'autre part, que le cessionnaire d'une créance d'une succession est non recevable à intervenir dans un procès né à l'occasion d'un acte attaqué par un des héritiers, si cette créance est garantie par une hypothèque générale, primant tous les droits résultants de l'acte attaqué (Nancy, 1ʳᵉ ch., 15 nov. 1842, M. Moreau, pr., aff. de Saint-Ouen de Vernon *C.* Georges; Extr. de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Intervention, n° 3). —V. aussi v° Appel civil, n°ˢ 543 et suiv.

58. *Locataire.* — Il a été jugé, d'une manière générale, que le locataire n'a pas qualité pour intervenir dans une contestation engagée entre son propriétaire et le propriétaire voisin, sur une question touchant au droit de propriété de l'objet loué (Rouen, 5 fév. 1817) (3).—Mais cette décision nous paraît trop absolue; il peut arriver que le locataire ait, en vertu de conventions pas-

---

titres du code procédure, relatifs à l'aliénation, soit des biens de mineurs, soit de ceux dépendant d'une succession bénéficiaire;—Considérant que l'aliénation de ladite terre a été ordonnée d'après un avis de parents, lequel a été homologué; qu'il y a eu estimation des immeubles par experts nommés d'office; que le cahier des charges a été déposé au greffe; que lors de la première publication d'icelui, le jour de l'adjudication préparatoire a été indiqué au 14 du courant, et annoncé par des affiches, tant à Paris que sur les lieux; affiches qui ont été insérées et dans le journal judiciaire, et dans les autres papiers publics;—Considérant que toutes les formalités voulues par le code civil et par le code procédure étant ainsi remplies, il n'existe aucune instance susceptible d'intervention, et que la demande du sieur Demazery, et son opposition formée en qualité de créancier de la succession, ne doivent et ne peuvent être considérées que comme des actes frustratoires, qui ne tendent qu'à retarder, sans motif raisonnable, l'adjudication définitive, qu'il est au contraire de l'intérêt des créanciers de faire accélérer; — Considérant, d'ailleurs, que les créanciers ont le droit d'enchérir l'immeuble mis en vente, et même de surenchérir après l'adjudication; — Déclare le sieur Demazery non recevable en son intervention, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 nov. 1810.-C. de Paris.

(1) (Delamme *C.* Heymans.)— La cour; — Attendu que, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rendu entre Delamme et Heymans, le point de savoir si et jusqu'où ils ont été associés peut être remis en question et recevoir une décision de la cour;—Attendu que Playout et Ottevaert, qui demandent à être reçus parties intervenantes dans la cause, se présentent comme créanciers d'une société qui aurait, selon eux, au moins existé entre l'appelant et l'intimé; qu'ainsi l'arrêt à intervenir pourrait éventuellement préjudicier à leurs droits et leur ouvrir, par conséquent, la voie de tierce opposition; d'où résulte ultérieurement qu'aux termes des art. 466 et 474 c. pr. civ., Playout et Ottevaert sont recevables en leur demande d'intervention;—Attendu, au surplus, qu'il résulte des diverses dispositions du code civil, notamment de celles relatives aux successions, aux partages et aux séparations de biens entre époux, que l'intervention des créanciers est envisagée d'un œil favorable, et que la jurisprudence est établie dans ce sens; — Par ces motifs;—M. l'avocat général Lauwens entendu et de son avis, reçoit l'intervenant Playout et l'intervenant Ottevaert parties intervenantes.

Du 23 janv. 1832.-C. de Bruxelles, 4ᵉ ch.

(2) *Espèce :* — (Boulo *C.* Duffrengue.) — Duffrengue avait constitué, par acte notarié, une rente au profit de Baron. — Procès entre eux sur l'exécution du contrat. Un sieur Boulo y intervient pour prendre fait et cause de Baron, dont il se prétend cessionnaire, ce qu'il ne justifie qu'en produisant un acte de transport de la rente, sous seing privé, non signifié. — 13 août 1813, jugement qui déclare l'intervention non recevable, attendu que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des biens, que par la signification faite au débiteur (c. civ. 1690). — Appel. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1689 et 1690 c. civ.; — Considérant que la signification du transport au débiteur n'est exigée, par le second de ces articles, que pour saisir le cessionnaire, c'est-à-dire pour empêcher de payer à tout autre qu'à lui; mais qu'avant d'être saisi à l'effet indiqué le porteur d'une cession non signifiée n'en est pas moins cessionnaire; — Considérant, d'après l'art. 339 c. pr., qu'avec la requête en intervention, l'intervenant doit donner copie des moyens à conclusions, ainsi que des pièces justificatives; que ces pièces sont, ainsi que la requête, valablement signifiées à l'avoué; et que l'article précité, ni aucun autre, n'exige de signification préliminaire à la personne du débiteur; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, reçoit l'appelant partie intervenante, etc.

Du 17 déc. 1813.-C. de Douai.

(3) *Espèce :* — (Leloup *C.* Delamarche.) — Une maison, sise rue du Paon, avait été louée par Leloup à Delatour, ainsi qu'une partie de jardin pour construire des bains.—Le bail était de dix-huit ans; les bains devaient rester à la fin du bail.—Delatour n'ayant pu s'y ménager un logement s'adresse à Delamarche, propriétaire d'une maison contiguë, afin qu'il lui soit permis de faire bâtir une maison adossée au mur mitoyen qu'il offre de faire exhausser. — Cette permission est accordée. Delatour signifie son intention à Leloup, qui ne s'y oppose pas; la construction a lieu, des jours sont pratiqués sur l'hôtel du Paon. — Un an après, Leloup assigne Delamarche pour le faire condamner à supprimer les ouvertures pratiquées dans la partie exhaussée, en offrant de payer la moitié de l'exhaussement. — Delatour demande à intervenir. — 11 déc. 1811, jugement du tribunal de la Seine qui admet l'intervention et déclare Leloup quant à présent non recevable. « Attendu qu'un locataire a intérêt dans les contestations qui s'élèvent sur la propriété dont la jouissance lui a été concédée; que, par acte passé devant Decourchant, notaire, Leloup donne à bail à Delatour ce terrain sur lequel sont pris les jours dont il demande la suppression; qu'il lui a accordé le droit de faire des constructions suivant les dimensions et les formes qui lui conviendraient; que Leloup ne s'est réservé personnellement aucun droit sur ledit terrain, d'où il résulte qu'il n'a, pendant les dix-huit ans de la durée du bail, aucun intérêt à la fermeture ni par conséquent à l'acquisition de la mitoyenneté de l'exhaussement du mur. » Appel. —Arrêt de la cour de Paris, du 10 juill. 1813, qui confirme. — Mais cet arrêt a été cassé le 5 déc. 1814 (V. Servitudes). — Sur le renvoi, arrêt.

La cour; — Attendu qu'en exhaussant le mur mitoyen qui sépare la propriété de Delamarche, celui-ci n'a fait qu'user d'une faculté que lui accordait l'art. 658 c. civ.; de même que Leloup a usé de celle que lui conférait l'art. 660 du même code, en réclamant la mitoyenneté d'un exhaussement, à ses obéissances de rembourser la moitié des frais de construction dudit exhaussement; — Attendu que du droit de mitoyenneté et de l'art. 675 dérive un autre droit en faveur de Leloup, qui est celui de faire fermer les fenêtres et ouvertures pratiquées par Delamarche dans le mur mitoyen; — Attendu qu'à cet égard, l'intérêt de Leloup est dans la nature même de son droit; d'où il suit que l'action de Leloup contre Delamarche en fermation de la porte et des fenêtres que Delamarche a fait placer dans le mur mitoyen procède bien; — Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Delatour, que, s'agissant d'une instance liée entre deux propriétaires voisins, sur une question de servitude inhérente au droit de propriété, il n'est point dans les attributions du locataire de venir s'interposer pour faire suspendre l'exercice d'un droit certain établi en faveur de l'un des propriétaires contre l'autre; — Attendu que, indépendamment de ce que cette intervention a d'insolite, elle est contraire au titre même en vertu duquel le locataire se présente; qu'il ne s'agit pas, en effet, de la jouissance de Delatour, mais de l'abus du droit de jouir; puisque, au lieu de favoriser des usur-

sées avec l'un ou l'autre des propriétaires, intérêt à la contestation; pourquoi son intervention ne serait-elle pas reçue comme celle de toute autre personne?

59. *Garant, Caution, Codébiteur solidaire, Personnes civilement responsables.* — Le garant a intérêt à intervenir dans l'instance où se discutent les droits qui font l'objet de sa responsabilité. Son intervention ne soulève aucune controverse quand elle se produit en première instance, mais on verra, n° 94, qu'il en est autrement en cause d'appel. — Jugé que l'affréteur d'un bateau étant responsable vis-à-vis du propriétaire de la confiscation du bateau, a qualité pour intervenir dans une instance en saisie dirigée contre le patron, surtout s'il s'agit de faits dont l'affréteur serait responsable (Cass. 26 mars 1834) (1).—V. aussi v° Appel, n° 564.

60. Il convient d'en dire autant de la caution et du codébiteur solidaire (V. toutefois Cautionnement, n°s 135, 403), ainsi que des personnes civilement responsables (Rej. 10 mai 1845, aff. Brunel, D. P. 45. 4. 324).

61. *Héritier bénéficiaire, Donataire, Exécuteur testamentaire.* — L'héritier bénéficiaire a qualité pour intervenir dans toutes les contestations intéressant la succession (V. Montpellier, 13 juin 1844, aff. Solignac, V. Contrat de mar., n° 1142).—De même, dans toute contestation relative à l'exécution des volontés d'un testateur, l'intervention des exécuteurs testamentaires est recevable; mais si leurs moyens sont les mêmes que ceux de l'héritier demandeur et font double emploi, les frais d'intervention sont à leur charge (Paris, 10 déc. 1850, aff. Collet, D. P. 51. 2. 1).— Toutefois, il a été jugé que l'héritier qui, en cette qualité, est partie dans une poursuite en saisie immobilière pratiquée sur un immeuble de la succession n'a pas intérêt à demander à intervenir en la qualité de donataire; cette qualité essentielle vis-à-vis des cohéritiers étant étrangère aux créanciers inscrits (Req. 14 fév. 1816) (2).—V. aussi v° Appel civil, n° 537.

62. *Failli.* — Aux termes de l'art. 443 c. com., le failli est dessaisi de l'administration de ses biens à partir du jugement déclaratif de la faillite. Ce sont les syndics qui exercent les actions mobilières ou immobilières; ce sont eux qui le représentent dans les instances dirigées contre la masse. Cependant les tribunaux ont le pouvoir de le recevoir partie intervenante lorsqu'ils le jugent convenable. — V. Faillite, n°s 238 et suiv.; V. aussi v° Appel, n°s 505 et suiv.

§ 2. — *Des personnes qui peuvent intervenir en appel et en cassation.*

63. En appel, l'intérêt de l'intervenant doit être plus considérable qu'en première instance. L'art. 466 c. pr. dispose, en effet, qu'aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de *ceux qui auraient droit de former tierce opposition.* — Cette restriction apportée par l'art. 466 au droit d'intervention est nouvelle; on en chercherait vainement une trace dans l'ord. de 1667 ou dans la législation antérieure. Elle tend non-seulement à empêcher tout retard et toute augmentation des frais, mais encore à sauvegarder le principe d'ordre public qu'une cause ne peut subir le second degré de juridiction qu'après avoir été soumise aux juges de première instance. En intervenant en appel, on prive son adversaire du bénéfice du premier degré; d'un autre côté, on sent que l'appel ne doit porter que sur ce qui a fait l'objet du jugement; aussi, en thèse générale, les demandes nouvelles sont-elles interdites en appel (V. Demande nouvelle). —Si, malgré toutes les considérations, l'intervention a été permise aux parties ayant le droit de former tierce opposition, c'est parce que le législateur a senti qu'il importait de terminer à la fois des contestations connexes, en les soumettant aux mêmes magistrats. — V. Merlin, Rép., t. 16, p. 531; Delaporte, t. 2, p. 27; Demiau, p. 331; Carré sous l'art. 466, t. 4, p. 190.

---

pations ou entreprises sur le fonds du propriétaire, il est, au contraire, tenu de les repousser et de l'en avertir; qu'il n'est pas question davantage de l'interprétation des clauses du bail, tout y ayant été réglé et déterminé entre les parties, spécialement sur le fait des entrées de passages qui seraient accordées aux locataires pour accéder la chose louée; qu'ainsi l'intervention dudit Delatour est autant non recevable que non fondée;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, sans avoir égard aux déclarations et obéissances de Delamarche et Delatour, lesquelles sont déclarées insuffisantes, donne acte à Leloup des offres par lui faites et réitérées de rembourser à Delamarche, ou à ses ayants cause, la moitié des frais de constructions de l'exhaussement du mur mitoyen qui sépare les héritages des parties: ce faisant, dit à *bonne cause l'action;* — Condamne Delamarche et ses représentants à faire fermer et boucher à mur plein toutes les vues et ouvertures que ledit Delamarche a pratiquées, soit dans la partie inférieure, soit dans la partie supérieure du mur dont il s'agit, le tout dans le délai d'un mois; faute de quoi, et ledit temps passé, autorise Leloup à faire boucher lesdites ouvertures et vues aux frais de Delamarche, à la charge par Leloup, conformément à ses offres, de rendre à Delamarche la moitié des dépens de l'exhaussement du mur; — Condamne Delamarche aux dépens des causes principales et d'appel, dans lesquels entreront ceux faits à la cour royale de Paris; — Déclare les époux Delatour non recevables dans leurs interventions sur les autres demandes et conclusions des parties, les met hors de cause.

Du 5 fév. 1817.-C. de Rouen.

(1) (Lalanne, etc. *C.* douanes.) — LA COUR; — Vu l'art. 19, tit. 14 de l'ordon. de février 1687, reproduit dans l'art. 20, tit. 13 de la loi du 22 août 1791; l'art. 3, tit. 2 de ladite ordonnance, reproduit dans l'art. 8, tit. 2 de la loi de 1791; l'art. 1, tit. 12 de la loi de 1791, qui reproduit l'art. 29 du titre commun de l'ordonnance des fermes de 1681; l'art. 1, tit. 31 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 32 du titre commun de l'ordonnance de 1681; — Attendu que la qualité d'affréteur du bateau saisi, loin d'avoir été contestée au sieur Lalanne, a été reconnue formellement par le directeur de la douane, lorsque, par des conclusions expresses prises devant la commission d'appel, dans la requête contenant griefs, visée dans l'arrêt attaqué, il s'en est fait un titre pour demander contre lui une condamnation solidaire, aux termes des lois; — Attendu que, comme affréteur du bateau *le Courrier*, le sieur Lalanne était nécessairement responsable, envers le sieur Sanois, propriétaire déclaré dudit bateau, non-seulement de sa confiscation, mais de celle des esclaves qui en formaient l'équipage; qu'il était également responsable de la valeur de tous les objets chargés sur ledit bateau vis-à-vis des parties intéressées; que la nature et la composition du chargement étant son propre fait, et non celui du patron, qui n'avait fait qu'exécuter ses ordres en allant changer ces marchandises, il était aussi responsable, relativement au patron, des suites que pouvait entraîner le choix des objets formant le chargement; que, sous tous ces rapports, le sieur Lalanne, sur qui retombaient, en définitive, toutes les condamnations, avait le plus grand intérêt à justifier la régularité de l'expédition dudit bateau; qu'en le déclarant donc sans droit ni qualité, les arrêts attaqués ont non-seulement violé le principe que l'intérêt est la mesure des actions, mais encore les dispositions expresses de la loi des douanes du 22 août 1791, et celles mêmes des anciennes ordonnances sur la matière, qui autorisent concurremment, à raison de l'identité des intérêts, l'action des marchands, facteurs, voituriers et conducteurs, tant pour les déclarations que pour les actes conservatoires, qui ont pour objet de prévenir les saisies, que pour défendre aux actions qui peuvent être intentées à cet égard;

Attendu, en outre, qu'en condamnant le patron Jean-Charles à tous les dépens de la saisie, lorsque mainlevée pure et simple lui est donnée, avec restitution pleine et entière du bateau, de l'équipage et du chargement, dont la confiscation avait été cumulativement poursuivie contre lui, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir évident, en ce que les dépens ne sont régulièrement que la suite et l'accessoire d'une condamnation principale; mais qu'il a, de plus, violé l'art. 130 c. proc., et plus spécialement l'art. 1, tit. 31 de l'ordonnance de 1667, en vigueur dans la colonie, et qui veut que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens, sans que, pour quelque cause que ce soit, elle puisse en être déchargée; que les mêmes principes sont admis dans les législations spéciales, ainsi qu'il résulte des art. 8, 10, 32 et 44 du titre commun des Fermes de l'ordonnance du mois de juill. 1681, et de divers articles de la loi du 22 août 1791, qui admettent non-seulement des dépens, mais des dommages-intérêts, quand les saisies sont jugées mal fondées; — Donnant défaut contre le directeur des douanes de la Martinique, casse.

Du 26 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-De Gartemple fils, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(2) (De Croy *C.* Souchet.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'intervention des sieur et dame de Croy était absolument sans objet, puisqu'il étaient déjà partie dans la poursuite de saisie immobilière, que d'ailleurs l'arrêt attaqué ne préjuge rien sur la qualité de la dame de Croy d'héritière ou donataire de son père; que cette question n'intéresse que Gédéon Roussel de Belloy son père et elle, et est étrangère aux créanciers inscrits; qu'enfin, de quelque manière qu'elle soit décidée, la poursuite de saisie immobilière doit être continuée, tant que les créanciers ne seront pas désintéressés; qu'ainsi, le rejet de l'intervention, en quelques termes qu'il ait été prononcé, ne viole aucune loi; — Rejette.

Du 14 fév. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

64. Ainsi tel est le principe : quel que soit l'intérêt de l'intervenant en cause d'appel, son action est non recevable si l'intérêt n'est pas suffisant pour motiver une tierce opposition; ce principe ne comporte pas l'exception, et comme il s'agit là d'une fin de non-recevoir, le moyen résultant de ce que l'intervenant ne remplit pas la condition voulue par l'art. 466 est opposable en tout état de cause.— Jugé aussi qu'il n'y a pas d'exception à cette règle, quand même une des parties a demandé l'interrogatoire sur faits et articles de la partie intervenante, lequel a été donné si, dans cette demande, elle s'est réservé expressément de critiquer l'intervention; seulement, en ce cas, les frais auxquels a donné lieu cette voie d'instruction frustratoire doivent rester à la charge de celui qui l'a provoquée (Nancy, 1re ch., 25 nov. 1842, aff. de Saint-Ouen, M. Moreau, 1er pr.; Extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Intervention, n° 4).—De même, il a été décidé que, lorsque le gouvernement a autorisé les actionnaires d'une tontine à intervenir dans un procès qui la concerne, cette autorisation n'interdit pas aux tribunaux d'examiner si l'intervention est recevable; qu'en conséquence, si cette intervention est formée en appel, elle a pu être valablement rejetée sur ce motif que les actionnaires se trouvant déjà représentés dans l'instance par les administrateurs de la tontine, ils n'avaient, aux termes des art. 466 et 474 c. pr., pas qualité pour intervenir (Req., 22 mai 1822) (1). — Mais, d'un autre côté, il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition à un arrêt pour être recevable à intervenir en cause d'appel, sans être obligé de parcourir le premier degré de juridiction (Turin, 19 août 1807) (2). — Au reste, il a été décidé que l'intervention en cause d'appel d'une personne qui n'aurait pas droit de former tierce opposition, ne serait point une cause de cassation, si elle n'avait été d'aucune importance dans la cause, et si d'ailleurs l'arrêt se justifie à l'égard de la partie en faveur de laquelle cette intervention a eu lieu (Req. 2 avril 1811) (3).

65. Toutefois, d'après un arrêt, un individu, quoiqu'il ne serait pas recevable à intervenir en appel, peut néanmoins être admis à obtenir acte d'une déclaration par lui faite devant la cour (Rennes, 11 juill. 1812 (4); V. toutefois, n° 71-2°).—Cette solution tout exceptionnelle n'est pas la négation du principe émis en l'art. 466, mais doit-il être permis aux parties qui ne figurent pas dans les qualités de la cause de conclure et requérir acte de déclarations? Non, en thèse générale (Conf. Chauveau sur Carré, n° 1270-1°).

66. Peu importe que l'intervention n'ait pour objet que d'adhérer aux conclusions de l'une des parties, elle doit être déclarée non recevable si la partie n'a pas le droit de former tierce opposition à l'arrêt. Supposons, par exemple, un testament attaqué par quelques-uns seulement des héritiers du défunt; il n'est pas permis à ceux des héritiers qui sont restés à l'écart de se présenter en appel pour unir leurs efforts à ceux des autres. Leurs prétentions sont identiques, il est vrai, leur titre est commun, mais la loi leur refuse le droit de tierce opposition, et, par suite, elle leur refuse le droit d'intervenir en appel (Conf. Chauveau sur Carré, n° 1680 *bis*).—Jugé cependant que le simple préjugé résultant, contre divers possesseurs, d'une décision rendue contre l'un de leurs copossesseurs, dans une position identique à la leur, suffit pour les autoriser d'intervenir en appel, et que, dans ce cas, les intervenants n'ont pu être déclarés non plus irrecevables dans leur intervention, sous le prétexte que l'arrêt, bien qu'il offrirait une sorte de préjugé contre eux, ne pourrait cependant leur porter préjudice, ni, par suite, leur être opposé (Req. 6 avril 1830, aff. Martha, V. n° 117);—Et que quand des tiers ont des intérêts semblables régis par un titre commun avec une partie en instance, et que les prétentions élevées contre cette partie peuvent à chaque instant être exercées contre eux, ils ont le droit d'intervenir; et spécialement, lorsque l'État ou ses ayants cause demandent à quelques habitants d'une commune le payement d'une rente dont la commune tout entière était autrefois débitrice, les autres habitants ont le droit d'intervenir dans

(1) (Adm. de la caisse Lafarge C. Lafarge et Mitouflet.)—LA COUR;—Attendu que l'autorisation donnée aux actionnaires par l'autorité administrative était une forme préalable à remplir, pour que ceux-ci pussent former une demande en justice, mais qu'elle n'était pas impérative pour les tribunaux, et ne leur interdisait pas d'examiner, d'après les règles de droit, si cette intervention était admissible ou si elle était non recevable; — Rejette.

Du 22 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Salvage C. Duboin, etc.)—LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 466 précité, il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition pour être reçu intervenant dans un procès d'appel; — Qu'aucune distinction n'est faite dans cet article entre la tierce opposition qui peut être formée contre le jugement de première instance, et celle qui pourrait avoir lieu contre l'arrêt prononcé sur l'appel; d'où il suit qu'il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui sera prononcé sur l'appel, pour avoir celui d'être reçu intervenant en cette même instance, sans qu'il soit nécessaire de réclamer contre le jugement des premiers juges;—Que toute autre interprétation serait contraire à l'esprit et au vœu de la loi, laquelle, en admettant l'intervention en cause de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, a voulu par ce moyen diminuer autant que possible le nombre des procès, et assurer la stabilité des jugements; — Que, d'après les art. 474 et 475, celui qui est préjudicié dans ses droits par un jugement, lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés, peut former tierce opposition à ce même jugement; et si elle est incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, il doit la former par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement; — Qu'en appliquant ces dispositions à l'espèce, il n'y a point de doute que Salvage doit être reçu intervenant en cette instance : 1° parce que, quoiqu'il n'attaque point directement le jugement tombant en appel, les conclusions cependant par lui prises, tendant à obtenir la moitié de la somme due par Garda à la ci-devant commission d'examen, s'opposent à son exécution pure et simple; 2° parce qu'il est évident qu'il a été préjudicié par ledit jugement, et qu'il pourrait l'être par l'arrêt de cette cour, et par conséquent il aurait eu le droit de former tierce opposition audit arrêt; 3° et enfin parce qu'il s'est pourvu au moyen de la requête du 11 de ce mois, dans les formes établies par la loi; — Reçoit M. Salvage partie intervenante; au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant; statuant par nouveau jugement, etc.

Du 19 août 1807.-C. de Turin.

(3) (Sallenave C. Chégaray.) — LA COUR; — Considérant que l'acquéreur Chégaray ayant droit de faire valoir toutes les exceptions qui auraient appartenu à la venderesse en les ayant invoquées lui-même tant en première instance qu'en cause d'appel, l'intervention de la demoiselle Hureaux n'était d'aucune importance dans la cause et ne peut motiver la cassation de l'arrêt, s'il est d'ailleurs suffisamment justifié dans ses dispositions à l'égard de Chégaray;— Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau, du 8 mars 1809.

Du 2 avril 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

(4) *Espèce :* — (Jacquemard C. Fouillé.) — An 11, jugement du tribunal de commerce de Rennes qui condamne Guillon à payer une somme à Jacquemard. — 11 therm. an 12, jugement du tribunal civil qui défend à Jacquemard de passer outre aux poursuites commencées en vertu du premier jugement, sur le motif que ce jugement n'établit pas suffisamment la qualité de commerçant de Guillon, et qu'il était mineur. — Appel de ce jugement signifié par acte de Guillon à Fouillé qui déclare accepter la remise de l'acte. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition (c. pr. art. 466); que Fouillé ne serait évidemment pas fondé à former tierce opposition à l'arrêt qui serait rendu entre Jacquemard et Guillon; — Considérant, néanmoins, qu'il a intérêt de rétracter l'acceptation qu'il a souscrite au pied de l'original de l'exploit du 22 mars 1812, afin de prévenir les inductions qui en pourraient dans la suite être tirées contre lui; mais que l'acte de rétractation ne peut lui être décerné qu'à ses frais; — Considérant, 2° que le défaut laissé par Guillon n'emporte pas l'exception de nullité de l'assignation qui lui a été donnée au domicile de Fouillé, son ci-devant intimé; nullité qui ne peut être suppléée; — Considérant, 3° que le tribunal de première instance de Rennes, à qui l'exécution des jugements du tribunal de commerce de la même ville était déférée, n'a pu, sans excès de pouvoir, déclarer ces jugements insuffisants pour établir la qualité de marchand dans la personne de Guillon; qu'au fond, la première opération de commerce faite par un mineur est réputée le fait d'un majeur, comme toutes les opérations commerciales subséquentes (art. 6, tit. 1 de l'ord. de 1673); que la loi n'établit aucune distinction; que, par conséquent, Jacquemard ne pouvait être débouté de ses demandes, faute de preuve que Guillon eût notoirement fait le commerce avant la livraison de pacotilles et de marchandises à lui faites par ledit Jacquemard; — Considérant, 4° que l'art. 2215 c. civ. autorise les poursuites en expropriation forcée en vertu de jugements sujets à l'appel, et que ce sera au tribunal saisi de l'expropriation, à suspendre, s'il y a lieu, l'adjudication définitive, jusqu'à ce que les jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée, s'ils ne l'ont acquise;—Par ces motifs, corrigeant et réformant, etc.

Du 11 juill. 1812.-C. de Rennes.

l'instance (Cass. 28 janv. 1835) (1). Mais voyez ce qui a été dit *suprà* n° 30.

67. On tient que l'art. 466 c. pr. n'est pas applicable au codébiteur d'une dette solidaire ou indivisible, auquel on accorde le droit d'intervenir en appel, bien qu'il n'ait pas le droit de former tierce opposition à l'arrêt de condamnation prononcé contre son codébiteur (V. Tierce opposition); et la raison que l'on en donne, c'est qu'il est véritablement partie en cause, sinon nommément, du moins par ses représentants, les codébiteurs d'une dette solidaire ou indivisible étant présumés s'être donnés mandat de se représenter mutuellement. Aussi a-t-il le droit, quoique n'ayant pas figuré en première instance, d'appeler du jugement de condamnation (V. Appel civ., n° 584; M. Chauveau, n° 1679). Or, dit-on, s'il jouit de ce droit d'appel, n'y aurait-il pas contradiction à lui refuser le droit d'intervenir?—Toutefois, un arrêt a admis la divisibilité des procédures, à ce point qu'il a décidé qu'en matière indivisible et solidaire, le jugement n'a pas force de chose jugée contre les codébiteurs solidaires qui n'y ont pas été parties, et qu'en conséquence, ceux des débiteurs qui n'ont pas été assignés en première instance ne peuvent être intimés directement sur l'appel (Rej. 15 janv. 1839, aff. Constant, V. Obligation).—V. du reste, sur ce point, v° Obligation, où la matière sera traitée; V. aussi v° Chose jugée, n°s 263 et suiv.

68. De même, le véritable intéressé qui se présente en appel pour continuer l'instance soutenue par son prête-nom, n'intervient pas dans l'acception du mot. Il se substitue à ce dernier et prend sa place (V. Mandat, n° 29). Si donc l'acte par lequel il révélerait tout à coup sa qualité devrait prêter à controverse, ce serait au point de vue de la maxime que nul en France ne plaide par procureur (V. Action, n°s 263 et suiv.; Mandat, n°s 46 et s.), et non pas au point de vue de l'art. 466 qui est tout à fait étranger à l'espèce. — Néanmoins il a été jugé que si un jugement a été obtenu par l'intermédiaire d'un prête-nom, le véritable intéressé n'est pas recevable à intervenir en appel (Limoges, 17 août 1811) (2).—Mais il a été décidé au contraire que l'ayant droit peut, sans former une intervention sur requête, se substituer, même en appel à celui qui n'a agi dans l'instance que comme son prête-nom (Req. 2 janv. 1828, aff. Longuet, v° Mandat, n° 29-2°; Conf. Toulouse, 22 fév. 1828, aff. Maffrès, v° Ordre; Bordeaux, 21 nov. 1828, aff. Maderan, *eod.*, MM. Chauveau sur Carré, n° 1681-4°; Talandier, p. 314-17°).—Jugé aussi que, lorsque celui qui est poursuivi par quelqu'un prétend lui dénier la qualité de créancier, et appelle en garantie une autre personne avec laquelle il a eu des relations d'affaires, celle-ci peut devant la cour intervenir pour se faire subroger au droit de créancier apparent, et faire valider les poursuites (Nancy, 1re ch., 1er avr. 1841, M. Costé, pr., aff. de Saint-Victor C. Conter, Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, V. Intervention, n° 2).

69. Les parties qui auraient le droit de provoquer une interdiction, peuvent-elles valablement intervenir dans l'instance tendant à faire prononcer cette interdiction? Il semble qu'aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard devant les premiers juges. L'intérêt de ces parties est évident soit qu'elles interviennent pour s'opposer à l'interdiction, soit qu'au contraire elles viennent s'adjoindre au demandeur. — C'est en appel seulement que la difficulté peut s'élever. Il s'agit de savoir si, dans ce cas, ces parties auraient le droit de former tierce opposition à l'arrêt (V. à cet égard v° Tierce opposition). — Du reste, il a été jugé que lorsqu'un jugement, rendu sur la demande en interdiction formée par un beau-père contre son gendre, a sursis à statuer pendant un

(1) *Espèce*: — (Hab. de Geispolsheim C. Mayer.) — Le grand chapitre de Strasbourg percevait, sur la commune de Geispolsheim, une rente dite *grosse colonge*, partie en argent, partie en deniers.—Après la révolution de 1789, la commune en fit prononcer la suppression par deux arrêtés successifs du directoire de département de 1793 et de l'an 6, comme féodale. — Néanmoins, et en l'an 13, le domaine, aux droits du chapitre, transféra cette rente aux sieurs Mennet et Prost. — Ceux-ci obtinrent, à la date du 22 oct. 1808, un décret impérial qui annula les deux arrêtés du directoire de département et renvoya les parties devant les tribunaux pour faire décider si la rente était ou non féodale. — Le litige s'engagea entre les transférataires et quelques-uns des habitants de Geispolsheim.—Par jugement du tribunal de Strasbourg, du 28 août 1813, la rente fut déclarée foncière et, partant, maintenue; ce jugement fut confirmé par la cour de Colmar, le 2 déc. 1814.—En 1826, une nouvelle instance s'engagea entre les transférataires et d'autres habitants de Geispolsheim.—Ceux-ci furent condamnés au payement de la rente, par deux jugements du tribunal de Strasbourg, en date des 28 avril et 5 mai 1827.—Par acte du 4 mars 1827, le sieur Teusch, cessionnaire de tous les droits du sieur Mennet, en fit la rétrocession au sieur Mayer. Cette rétrocession fut notifiée aux redevables en cause, le 19 juillet de la même année, c'est-à-dire dans l'intervalle entre la première instance et l'instance d'appel.— Sur l'appel, arrêt par défaut de la cour de Colmar qui confirma. C'est alors et avant qu'il fût statué sur cette opposition que plusieurs autres habitants de Geispolsheim demandèrent à intervenir, par le motif que leurs droits et leurs intérêts étaient les mêmes que ceux des appelants, s'agissant d'une redevance qui les grevait tous également. —Le 4 août 1829, arrêt de la cour de Colmar qui déclare l'intervention non recevable.—Pourvoi pour contravention aux art. 466 et 474 c. pr. civ. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Sur la demande en cassation :—Vu les art. 466 et 474 c. pr.; — Attendu que, d'après l'art. 474, une partie est recevable à former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés; que, d'après l'art. 466, toute partie qui a le droit de former tierce opposition, a le droit d'intervenir; que, néanmoins, la cour royale de Colmar a rejeté les interventions, quoique l'arrêt à rendre sur le fond fût de nature à préjudicier aux droits des intervenants qui n'avaient pas été appelés; qu'il s'agissait même de titres communs et de prétentions qui pouvaient, à chaque instant, être exercés contre les intervenants; que, par conséquent, la cour royale de Colmar est contrevenue auxdits articles qui ont eu pour objet de diminuer les procès, en autorisant l'intervention dans le cas où la tierce opposition serait ensuite recevable; — Sans qu'il y ait lieu à discuter les autres moyens, casse.

Du 28 janv. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Vergès, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Ripault et Parrot, av.

(2) *Espèce*: — (Darlot C. Rambos.) — Jugement du tribunal de commerce de Limoges qui condamne solidairement le tireur, l'accepteur et les endosseurs de deux lettres de change de 10,000 fr. à les rembourser à Vuageux, porteur. — Au nombre des endosseurs étaient les époux Darlot; ils appellent du jugement. — Interrogé, Vuageux avoue qu'il n'est pas propriétaire des traites, que c'est pour obliger la dame Rambos, entre les mains de laquelle elles se trouvaient à l'échéance, qu'il y a mis sa signature, et en a poursuivi le payement. — Alors, les appelants demandent que le jugement soit déclaré nul et non avenu. — De son côté, la dame Rambos demande qu'on la reçoive partie intervenante et qu'on maintienne le jugement en sa faveur —Arrêt.

La cour; — Considérant que, dans la position où les circonstances ont réduit la cause, il s'agit principalement de savoir si le jugement du 17 juill. 1810 peut aujourd'hui se soutenir dans l'intérêt de Vuageux; en second lieu, si la dame Rambos est recevable dans son intervention.....; sur quoi, considérant que la confession faite par Vuageux, de n'être point le propriétaire des deux lettres de change en question, et de n'en avoir point fourni les fonds, ne lui permet plus de ramener à exécution le jugement du 17 juill. 1810; que cet aveu ayant changé la position des parties, c'est, dès lors, le cas d'annuler ce jugement, bien qu'il fût régulier avant cet événement imprévu; — Considérant que la dame veuve Rambos ne peut invoquer utilement les dispositions des art. 182 et 183 c. pr., parce qu'il ne s'agit pas au procès d'une garantie formelle, mais bien d'une garantie simple, dans l'exercice de laquelle le garant doit se borner à un simple inventaire, et pour raison de laquelle il ne peut jamais prendre le fait et cause du garanti; d'où il résulte que celui-ci ne peut pas requérir sa mise hors d'instance; que, dès lors, on ne peut s'empêcher de prononcer vis-à-vis du sieur Vuageux, sur le sort du jugement du 17 juill. 1810; — Considérant que l'art. 464 du même code défend de former en cause d'appel une nouvelle demande; et que, si cette faculté est interdite aux parties qui ont couru les deux degrés de juridiction, elle doit l'être à plus forte raison à celle qui se présente pour la première fois en cause d'appel, seulement pour faire statuer sur une demande principale; — Considérant, d'une part, que, suivant l'art. 466, aucune intervention ne doit être reçue que de la part de ceux qui ont le droit de former tierce opposition; et que, suivant l'art. 474, une partie peut seulement former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été appelée; qu'il serait inconciliable de voir la dame Rambos réclamer l'exécution d'un jugement, et prétendre en même temps qu'il lui fait griefs; que, dans cette hypothèse, toute singulière et toute particulière à l'espèce, on n'y voit plus que la dame Rambos réclamant l'utilité d'un jugement rendu sur la tête d'un tiers, et par là même formant une demande principale contre le vœu de la loi; — Considérant qu'il résulte de la réunion de ces principes, la conséquence nécessaire que son intervention et sa demande manquent des éléments nécessaires pour les justifier; — Annule le jugement dont est appel, et condamne le sieur Vuageux en tous les dépens faits en cause principale et d'appel, envers les sieur et dame Darlot; déclare la dame veuve Rambos purement et simplement non recevable dans son intervention.

Du 17 août 1811.-C. de Limoges.

an, la femme de celui-ci ne peut intervenir sur l'appel qu'il a formé contre ce jugement et qu'il fonde sur le défaut de qualité du poursuivant (Paris, 23 mai 1835, aff. de Sainte-Colombe, V. Interdiction, nº 35-1º). — L'arrêt donne ce motif que la femme n'aurait pu former tierce opposition à une décision judiciaire qui ne peut préjudicier au droit qu'elle a de provoquer elle-même l'interdiction.

70. S'il était formé en appel une des demandes nouvelles que l'art. 464 c. pr. autorise, l'intervention à laquelle cette demande, qui se trouve n'avoir pas subi le premier degré de juridiction, servirait de base, devrait-elle être régie par les principes qui gouvernent l'intervention en première instance, ou serait-elle soumise aux règles de l'art. 466? Non. L'art. 466 règle l'intervention *en cause d'appel*, c'est-à-dire dans une contestation ayant déjà subi l'épreuve du premier degré de juridiction : tel est bien évidemment son esprit. Il résulte de là que le nom d'intervention *en cause d'appel* n'appartient véritablement pas à celle qui serait motivée sur l'intérêt né d'une demande nouvelle, et que l'on ne pourrait, dans cette hypothèse, exiger de l'intervenant qu'il eût le droit de former tierce opposition à l'arrêt. M. Chauveau sur Carré, nº 1679 *ter*, dit très-bien que les motifs qui ont motivé l'art. 466 cessent alors d'exister. En effet, l'intérêt n'étant pas né, l'intervention devant les premiers juges était impossible. — Que l'on suppose, par exemple, qu'en appel, un acte notarié soit l'objet d'une inscription de faux, ou que la nullité en soit demandée pour vice de forme, on devra permettre à l'officier ministériel rédacteur d'intervenir comme en première instance pour en soutenir la validité. Les arrêts des cours de Rouen et de Nîmes, rapportés sous les nºs 32 et 33 ont été précisément rendus dans l'hypothèse indiquée (Conf. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1681 *ter*, et Talandier, p. 301, nº 288).—Mais ce n'est pas à dire que l'intervention du notaire serait possible sur l'appel d'un jugement qui déclarerait l'acte nul ou vicieux. En ce cas, l'art. 466 reprendrait tout son empire, car ce jugement ne porte pas au notaire un préjudice direct; il consacre tout au plus un préjugé, mais qui ne tire pas à conséquence, par rapport à l'action en responsabilité (Conf. M. Chauveau, *ut sup.*).

71. Il a été jugé que le notaire qui prétend trouver, dans les motifs d'un jugement frappé d'appel par les parties, un blâme exprimé contre des actes de son ministère, n'est pas admis à intervenir dans l'instance d'appel, alors qu'il ne lui appartiendrait pas de former tierce opposition contre ce jugement (Paris, 21 déc. 1840) (1). — Cette décision est fort juste : les motifs d'un jugement ne constituent pas le jugement, et le blâme dans l'espèce, ne peut constituer qu'un préjudice insuffisant pour donner au notaire le droit de former tierce opposition (Conf M. Chauveau, *ut sup.*).

72. Quant à la publication d'écrits injurieux et diffamatoires contre un tiers en appel, elle ne donnerait pas lieu, suivant nous, à l'intervention de ce tiers, car il n'y aurait pas là un motif suffisant pour autoriser la tierce opposition. — Il a été jugé en ce sens : 1º que le tiers qui se prétend injurié dans des mémoires publiés en appel par l'une des parties, n'est pas recevable à se porter partie intervenante devant la cour pour y obtenir la suppression des mémoires et des dommages-intérêts (Rouen, 29 nov. 1808) (2); — 2º Que l'on doit repousser l'intervention d'un officier public qui, se prétendant diffamé dans une plaidoirie sur l'appel d'un procès auquel il avait été jusqu'alors étranger, demande, en cause d'appel, des dommages-intérêts à raison des paroles diffamatoires dont il se plaint (Amiens, 1er juill. 1851, aff. V..., D. P. 51. 2. 167);—3º Que dès qu'on est sans qualité pour intervenir, en cas d'appel, par exemple, on ne peut demander acte de ses réserves et des paroles diffamatoires qu'on aurait relevées dans le débat oral pour agir ensuite par voie d'action principale (même arrêt, V. cependant nº 65). — Toutefois, il a été jugé qu'un tiers attaqué dans un écrit diffamatoire produit devant une cour d'appel, peut intervenir devant cette cour, afin notamment de demander la suppression de cet écrit (Req. 7 avril 1852, aff. Barrau, D. P. 52. 1. 111). — Mais, dans l'espèce, la diffamation était dirigée contre des avoués occupant dans la cause, et elle était de telle nature que le jugement aurait pu consacrer les accusations dont ces officiers ministériels avaient été l'objet, ce qui leur donnait le droit de former tierce opposition à l'arrêt, et par suite validait l'intervention.

Au reste, il n'est pas douteux que le tiers qui prétendrait avoir été diffamé en première instance ne pourrait intervenir pour la première fois en appel, car dans ce cas, le fait ayant eu lieu devant les premiers juges l'intervention devrait être repoussée aux termes de l'art. 466; en effet, le jugement rendu entre les parties par les premiers juges non plus que l'arrêt à intervenir, ne seraient opposables au tiers, ni susceptibles de tierce opposition de sa part (Conf. M. Chauveau sur Carré, nº 1681-3º). — Il a été jugé, en conséquence, que le père d'une femme plaidant en séparation de corps, qui se prétend injurié dans un mémoire imprimé et publié en première instance est non recevable à intervenir en cause d'appel pour demander la suppression de ce mémoire (Orléans, 5 août 1815) (3).

73. En disant que celui-là seul a droit d'intervenir en appel qui a qualité pour former tierce opposition, l'art. 466 entend évidemment parler de la tierce opposition soit au jugement de première instance, soit à l'arrêt rendu sur l'appel. En d'autres termes, de la circonstance que le tiers n'éprouverait aucun préjudice par suite du jugement de première instance, il ne résulterait pas un obstacle au droit d'intervention de ce tiers sur l'appel, s'il a à redouter un préjudice de l'arrêt à intervenir. En effet, par l'appel, la chose jugée est remise en question, et l'arrêt pourrait donner ouverture à la tierce opposition. On ne doit pas oublier que l'intervention est un moyen préventif. — Il a été décidé en ce sens que l'art. 466 s'entend non-seulement de la tierce opposition au jugement de première instance, mais encore de celle qu'on pourrait former à l'arrêt à intervenir (Toulouse, 18 juill. 1827) (4).

(1) (Lelièvre.) — La cour; — En ce qui touche l'intervention : — Considérant que les motifs donnés par un tribunal à l'appui de sa décision ne constituent pas le jugement; que ce qui constitue essentiellement le jugement, c'est le dispositif; — Considérant que le dispositif du jugement rendu par le tribunal de Dreux ne fait aucun grief à Lelièvre, qui n'a pas même été partie à ce jugement; que, sur l'appel qui en a été interjeté par Bouvyer, il n'a été pris, soit par l'appelant, soit par les intimés, aucune conclusion pouvant préjudicier à Lelièvre; que l'arrêt à intervenir sur l'appel, soit qu'il soit confirmatif ou infirmatif, ne pourrait être frappé de tierce opposition par ledit Lelièvre; qu'en conséquence, l'intervention de ce dernier devant la cour est non recevable aux termes de l'art. 466 c. pr.;—Déclare l'intervention non recevable.

Du 21 déc. 1840.-C. de Paris.

(2) (Ricard C. Hanvel.) — La cour; — Vu les art. 466 et 474 c. pr.; — Attendu que le jugement à intervenir en la cause d'entre Hanvel contre Thérard, ne peut porter aucun préjudice aux droits et actions de Ricard, relativement à la réparation, pour prétendu fait d'injures, qui est le seul objet de sa demande en intervention; que, dès lors, il n'est pas dans les termes des art. 466 et 474 ci-dessus, pour être reçu partie intervenante; —Que l'arrêt de la cour, du 25 mars 1807 (V. nº 52), ne peut être par lui utilement invoqué, au moyen de ce que, dans l'espèce de cet arrêt (circonstance qui ne se rencontre point ici), il s'agissait d'un délit prétorial à l'égard duquel la compétence de la cour était incontestable; — Qu'il ne peut pas davantage s'appuyer de l'autorité de l'art. 1037 c. pr., parce qu'il ne se borne pas à provoquer l'application des mesures de police déterminées par cet article; mais qu'il demande, en outre, une condamnation de 3,000 fr. de dommages-intérêts, qui, si elle est admissible, ne peut être introduite que par la voie d'action;—Déclare Ricard non recevable dans son intervention, sauf à lui à se pourvoir par les voies de droit.

Du 29 nov. 1808.-C. de Rouen.

(3) (Bruley C. Pailliet.) — La cour; —Considérant, en ce qui touche l'intervention, qu'il est de principe, d'après le code de procédure, qu'en cause d'appel, pour pouvoir intervenir, il faut avoir le droit d'attaquer par voie de tierce opposition; et, dans le cas particulier du jugement intervenu entre la dame A... et son mari, le père de celle-là, à l'égard duquel, par ce jugement, il n'a rien été statué qui porte atteinte à des droits qui lui soient personnels, n'aurait pas le droit de se pourvoir par voie de tierce opposition;—Déclare l'intervention non recevable.

Du 5 août 1815.-C d'Orléans, aud. sol.-M. Petit de la Fosse, 1er pr.

(4) (Jotterat-Jacquier C. Lafage.) — La cour; — Attendu qu'il ne s'agit dans ce moment que de savoir si le sieur Jotterat-Jacquier doit être reçu partie intervenante. — Qu'il est question, au fond, de la succession de Marie Jotterat, que diverses parties se disputent, soit en vertu des dispositions testamentaires de ladite Jotterat, soit comme héritiers naturels; — Que le sieur Jotterat (Michel), partie de Delhom, justifie qu'il aurait droit aux biens de Marie Jotterat, et ce, comme descendant d'autre Michel et d'Alexandre Jotterat, appartenant à la ligne paternelle de la défunte; — Que, conséquemment, la qualité dudit Jot-

Maintenant que nous avons indiqué dans quel sens l'article 466 devait être appliqué, voyons à quelles conditions on est recevable à former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt. Deux conditions sont nécessaires, n'avoir pas figuré au jugement ou à l'arrêt et être lésé par ce jugement ou cet arrêt (V. Tierce opposition). Telles sont également les conditions de l'intervention sur l'appel.

74. 1° *N'avoir pas figuré en première instance*. En effet, la partie qui aurait été assignée ou qui serait intervenue devant les premiers juges, pourrait se pourvoir par appel contre le jugement s'il lui préjudiciait (V. App. civ., n°s 439 s., 560 s.; Conf. Bordeaux, 2 avril 1833, aff. Lussac, V. Interdict., n° 41), car la voie de l'appel est ouverte aux personnes avec lesquelles le jugement a été rendu, et elles doivent l'employer à peine de nullité. Si elles laissent expirer le délai utile, le jugement acquiert à leur égard force de chose jugée, et l'appel interjeté par une autre partie, ne leur profiterait pas, en thèse générale (V. *eod.*, n°s 583 s.). Or, si l'on admettait l'intervention après le délai, on permettrait indirectement l'appel contrairement au vœu de la loi. Pour repousser en pareil cas l'intervention, il ne serait donc même pas besoin de recourir à l'art. 466.—Jugé : 1° que l'intervenant ne peut, par acte d'avoué à avoué, se porter incidemment appelant du jugement qui a statué sur le fond : il n'a, en ce qui le concerne, que la voie de l'appel principal (Rennes, 2 juill. 1810, aff. Marjo, n° 141); — 2° Que les parties qui ont figuré en première instance, et qui ont laissé écouler le délai d'appel, et acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, ne sont pas recevables à intervenir sur l'appel relevé par une autre partie (Poitiers, 4 juin 1828) (1); — 3° Que celui qui est partie au jugement ne peut, par voie d'intervention, en demander l'infirmation; la voie de l'appel lui est seule ouverte : il importe peu, relativement à sa recevabilité, que les conclusions prises soient mal fondées (Orléans, 5 mai 1849, aff. de Perthuis, D.P. 49. 2. 113); — 4° Qu'en supposant même que le délai pour interjeter appel ne soit pas expiré, la circonstance que certaines parties auraient déféré le jugement aux magistrats du second degré, n'autorise pas les autres à négliger la voie de l'appel pour prendre celle de l'intervention (Aix, 24 fév. 1825 (2); Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 1680-3°). — V. cependant v° Appel, n° 474.

75. Jugé cependant 1° que le créancier de l'appelant pourrait, après être intervenu en première instance, et après avoir reçu la signification de la sentence des premiers juges, intervenir sur l'appel relevé par son débiteur, mais à la charge de payer lui-même les frais de son intervention (Grenoble, 18 avr. 1828) (3); — 2° Que lorsque le débiteur a interjeté appel, ses créanciers, comme exerçant ses droits, peuvent intervenir devant la cour et conclure à l'infirmation de la sentence, encore bien qu'ils y eussent été parties et qu'ils ne l'eussent point attaquée dans les délais, par la voie de l'appel (Lyon, 18 juin 1836) (4). — M. Chauveau, *loc. cit.*, cite encore dans le même sens un arrêt de Bourges, du 28 fév. 1819 (V. Journ. de cette cour, 8e année, p. 164).

76. Jugé, au reste, qu'un mineur devenu majeur durant le procès soutenu par son tuteur, a pu intervenir en son nom dans l'instance d'appel, bien que le tuteur demeurât en cause dans son intérêt personnel (Req. 10 juin 1846, aff. Violette, D. P. 46. 1. 252).

77. Nul doute, d'ailleurs, que le créancier qui en première instance serait intervenu comme ayant cause de son débiteur, serait en droit d'intervenir sur l'appel relevé seulement à l'égard de ce débiteur. En ce cas, il est partie dans la cause, et il ne dépend pas de l'appelant de le priver d'un avantage que sa vigilance lui a conquis (V. ce qui est dit, n° 60, pour le codébiteur solidaire). — Jugé, en conséquence, que le créancier de l'intimé, partie dans l'instance principale, a le droit d'intervenir en appel, lorsque l'appel ne lui a pas été dénoncé : « La cour, considérant que l'intervenant partie dans l'instance principale, et n'ayant point été mis en cause sur l'appel, a eu le droit d'intervenir pour faire prononcer la confirmation d'une décision rendue avec lui, et dont il ne s'est pas lui-même rendu appelant; reçoit Duryer intervenant » (Paris, 3e ch., 14 nov. 1838, aff. Royer, etc. *C.* syndics Voisine). — V. aussi Req. 26 oct. 1808, aff. Richard, v° Appel incid., n° 122; Lyon, 19 juin 1840, aff. Leynet, v° Surenchère.

78. Décidé dans le même sens que le notaire appelé en garantie sur une demande en nullité d'un acte reçu en son étude, ne peut être déclaré non recevable à intervenir sur l'appel interjeté par la partie qui arguait l'acte de nullité, encore bien qu'il ait été mis hors de cause par les premiers juges et que le jugement ne soit pas frappé d'appel en ce chef, si cette disposition n'est pas encore passée en force de chose jugée (Rej. 25 janv. 1841) (5).

79. Il suffit qu'un individu ait défendu à une demande en

---

terat, pour intervenir, est établie; — Attendu que, d'après l'art. 466 c. pr., l'intervention doit être reçue, sur l'appel, de la part de ceux qui ont droit de former tierce opposition; — Que cet article s'entend non-seulement de la tierce opposition au jugement de première instance, mais même de celle qu'on pourrait former envers l'arrêt à intervenir; —Qu'il importe, en effet, que les procès ne se multiplient pas, et qu'ils soient jugés en même temps avec tous les intéressés, afin qu'il n'y ait pas lieu à des recours nouveaux; — Que, dans l'espèce, l'objet du procès est de savoir, à la fois, si les testaments faits par Marie Jotterat, l'un en faveur de Lafage, l'autre au profit de Saubat, sont valables ou non, et si la succession doit leur être dévolue, ou bien, au contraire, revenir aux héritiers naturels de Marie Jotterat, soit à ce titre, soit en vertu d'un testament de 1802 qu'ils invoquent; — Que ces questions intéressent essentiellement Michel Jotterat, et que, si on les décidait en son absence, il aurait incontestablement droit de former tierce opposition envers l'arrêt à intervenir; — Que, par conséquent, il doit être reçu partie intervenante dans l'instance; — Par ces motifs, etc.

Du 18 juill. 1827.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(1) (De Gualon *C.* comm. de Saint-Hilaire.) — La cour; — Considérant que le jugement ayant été signifié le 27 juill. 1824 aux sieur et dame de Gualon, ils n'en ont pas interjeté appel dans le délai de la loi; que, dès lors, à leur égard, ledit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que, dans cet état de choses, lesdits sieur et dame de Gualon ne peuvent intervenir dans l'instance actuellement pendante devant la cour par suite de l'appel interjeté par le sieur Gerbier et la section de Mazin; qu'il résulte de la combinaison des art. 466 et 474 c. pr., qu'on ne peut être reçu intervenant, en cause d'appel, qu'autant qu'on aurait le droit de former tierce opposition au jugement attaqué, faculté que la loi refuse aux époux de Gualon, qui figuraient comme parties au jugement du 1er mars 1824.

Du 4 juin 1828.-C. de Poitiers, 1re ch.

(2) (Achardy *C.* Diouloufet.) — La cour; — Attendu que l'art. 466 c. pr. civ. n'autorise l'intervention en cause d'appel qu'en faveur de la partie qui aurait droit de former tierce opposition; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du même code, celui-là seul peut être recevable à former tierce opposition à l'égard duquel on voudrait se prévaloir d'un arrêt ou jugement dans lequel il n'aurait pas figuré comme partie, et n'aurait, par conséquent, pas pu débattre ses droits et les faire valoir; — Attendu, en fait, qu'Achardy a été appelé dans l'instance sur laquelle sont intervenus les jugements des 13 et 25 janv. dernier, qu'il y a comparu, qu'il a présenté ou pu faire présenter les défenses à l'action dirigée contre lui; — Attendu que la signification des jugements attaqués lui a été faite concurremment avec les autres parties au procès; que la voie de l'appel, si ces jugements préjudicient à ses droits, lui a été et lui est encore ouverte; d'où il suit que ce serait méconnaître les règles, que d'admettre une demande en intervention entièrement en opposition avec la forme de procéder déterminée par la loi pour statuer sur les droits de tous; — Par ces motifs, déclare l'intervention non recevable, etc.

Du 24 fév. 1825.-C. d'Aix, 1re ch.

(3) (Michoud et Guérin *C.* Roujat.) — La cour; — Attendu que l'appel interjeté par la veuve Guérin du jugement du 6 mars 1827 a produit l'effet de soumettre à un nouveau jugement toutes les questions agitées en première instance, et ce, tant dans l'intérêt de la veuve Guérin que dans celui de ses créanciers; — Attendu qu'il est indifférent que le sieur Michoud, qui, en qualité de créancier de la veuve Guérin, avait été reçu intervenant dans le procès jugé par le susdit jugement du 6 mars 1827, n'ait pas lui-même appelé de ce jugement, dès que sa nouvelle demande en intervention n'a d'autre objet que d'exercer un droit de surveillance dans la défense de la veuve Guérin, que comporte sa qualité de créancier; — Attendu que tous les frais auxquels donnera lieu l'intervention du sieur Michoud seront, dans tous les cas, supportés par ledit sieur Michoud.

Du 18 avr. 1828.-C. de Grenoble.

(4) (Deschaux *C.* Ducros, Bouniols, etc.) — La cour; — Attendu que Ducros a émis appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de Lyon, les 28 fév. et 11 juill. 1834; qu'il est juste d'admettre les créanciers de celui-ci à prendre droit de son appel, alors qu'il paraît l'abandonner, puisqu'ils ont la faculté d'exercer les actions qui compètent à leur débiteur; d'où il suit que la circonstance qu'Étienne Julabert, et Millionet-Bouniols auraient été parties dans les jugements attaqués, ne saurait constituer aucune fin de non-recevoir; car ils ont pu supposer que leurs intérêts seraient suffisamment garantis par le pourvoi que leur obligé manifestait la volonté de soutenir, etc...

Du 18 juin 1836.-C. de Lyon, 2e ch.

(5) (Papin *C.* Audebert.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation alléguée des principes sur l'intervention : — Attendu qu'en recevant l'intervention de Lambert, sur le fondement que la disposition

nullité de vente tant de son chef personnel que comme habile à se porter héritier de sa mère à laquelle appartenait l'immeuble dont la vente est attaquée, pour que, sur la demande en péremption d'instance, il ne soit pas recevable à intervenir en une autre qualité que celle avec laquelle il a figuré, alors qu'il lui a été permis de faire valoir contre la péremption, en sa qualité d'héritier, tous les moyens qu'il jugerait convenable... C'est en vain qu'il soutiendrait qu'ayant droit de former tierce opposition en sa nouvelle qualité, il a droit d'intervenir (Req. 13 fév. 1827) (1). — V. aussi n° 61.

80. 2° *Éprouver un préjudice.* C'est l'application de cette maxime que l'intérêt est la mesure des actions (V. n° 30).—Par suite, il a été jugé : 1° que celui à qui on ne pourrait, avec fondement, opposer l'exception de chose jugée, ne peut intervenir en instance d'appel (Liége, 5 juill. 1808) (2);—2° Qu'un individu ne peut être admis à intervenir sur l'appel d'un jugement qui, loin de lui préjudicier, lui serait avantageux, et auquel conséquemment il ne serait pas fondé à former tierce opposition (Rennes, 12 janv. 1811) (3); — 3° Qu'on ne pouvait intervenir sur l'appel, sur le simple motif qu'il est possible que l'arrêt à rendre puisse nuire à l'intervenant; il faut avoir un intérêt instant et un droit acquis, auxquels le jugement aurait préjudicié (Bourges, 7 déc. 1825) (4).

81. Mais il a été jugé que celui qu'on aurait le droit d'assigner en déclaration d'arrêt commun, peut intervenir devant le juge d'appel, sans parcourir le premier degré de juridiction (Req. 20 therm. an 13) (5).

82. D'un autre côté, il a été décidé que, pour être recevable à former tierce opposition, et, par conséquent, à intervenir en cause d'appel, il faut non-seulement qu'on n'ait pas été appelé lors du jugement, et qu'il préjudicie à la partie qui veut former une demande d'intervention, mais encore qu'on ait *dû être appelé* (Bruxelles, 12 avr. 1837) (6). — Mais il a été décidé, en sens contraire, et avec plus de raison, 1° que, pour être recevable à intervenir dans une instance d'appel, s'il faut qu'il y ait un jugement qui préjudicie à nos droits, et auquel on n'ait été ni appelé ni représenté, il n'est pas nécessaire, en outre, qu'on ait dû être appelé à ce jugement (Nîmes, 20 nov. 1829) (7); — 2° Que, par exemple, lorsque l'annulation d'un transport de droits est

---

du jugement de première instance en faveur dudit Lambert, quoique non encore frappée d'appel, n'était point passée en force de chose jugée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait au contraire une juste application des art. 466 et 474 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 25 janv. 1841.-Ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., concl. conf.-Lanvin et Ripault, av.

(1) (Albarel C. Thimothée.) — LA COUR; — Attendu que les intimés avaient conclu à la péremption de l'instance d'appel; que l'intervention ne pouvait ni changer, ni intervertir à cet égard la qualité des parties instanciées, et qu'il n'était ni ne pouvait être question de prononcer ni sur le fond du procès, ni sur les nouvelles prétentions du demandeur, soit comme héritier de Pierre Thimothée, soit comme représentant le sieur Aussenac, héritier maternel; —Attendu que le demandeur était partie dans l'instance d'appel et y avait conclu tant en qualité d'habile à se porter héritier de sa mère que de son chef personnel, qu'à ce double titre il pouvait faire valoir tous les moyens qu'il jugerait convenables d'opposer à la demande en péremption de cette instance, et que cette qualité lui est même formellement reconnue par l'arrêt; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier, du 3 mai 1825.

Du 13 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mestadier, r.

(2) (Dency et Plevits C. Rossius.) — LA COUR; — Vu les art. 466 et 474 c. pr.; — Attendu qu'aux termes du susdit art. 466, l'intervention en instance d'appel ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition à l'arrêt; — Attendu que quel que soit le résultat de l'arrêt à intervenir entre la partie appelante et la partie intimée, cet arrêt ne pourra jamais préjudicier aux droits de la partie qui prétend intervenir, laquelle pourra toujours faire valoir ses droits sans avoir besoin de former opposition audit arrêt, qui ne pourra jamais être considéré que comme *res inter alios judicata;* — Par ces motifs, déclare l'intervention des sieurs Dency et Plevits non recevable.

Du 5 juill. 1808.-C. sup. de Liége, 1re ch.

(3) (D... C. Khué.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 466 c. pr. dispose qu'aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; — Que l'art. 474 dispose qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que l'intervention du sieur D... n'est pas recevable; il n'aurait évidemment aucun droit de former tierce opposition au jugement dont est appel, et parce que ce jugement n'a porté aucun préjudice à ses prétentions et à ses droits, et parce que ce même jugement serait un appui au soutien de l'action en pétition d'hérédité que devrait intenter le sieur D..., s'il prétendait faire annuler ce legs universel fait au profit du mineur Khué; action qui ne saurait être formée en cause d'appel, mais qui devrait être portée en première instance, comme demande principale soumise aux deux degrés de juridiction.

Du 12 janv. 1811.-C. de Rennes.

(4) (Chaboureau C. Milhiet et autres.) — LA COUR; — Considérant que l'intervention n'est recevable en appel que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement, et que cette dernière voie n'est ouverte que quand le jugement préjudicie aux droits du tiers opposant qui n'y aurait pas été appelé; — Que, dans l'espèce, le moyen de la tierce opposition est que l'héritage de Piozet-Lavalette étant enclavé, si on lui refuse un chemin sur la terre de Milhiet pour le passage des bestiaux, il viendra peut-être en demander un sur l'héritage du tiers opposant; mais que cette crainte ne forme pas un intérêt instant, ni un droit acquis, auxquels le jugement aurait préjudicié; qu'il est incertain si ce nouveau chemin sera dû, et s'il sera demandé dans un lieu ou dans un autre; et qu'au surplus, l'indemnité, en ce cas, met tous les intérêts à couvert; — Déclare l'intervention non recevable, etc.

Du 7 déc. 1825.-C. de Bourges.

(5) (Thobois C. Thobois.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'a pas été commis de contravention à la loi sur les deux degrés de juridiction, ni à l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, en statuant en cause d'appel sur l'intervention dont il s'agit, quoiqu'elle n'ait pas été formée en première instance, puisque cette demande était relative et accessoire à la cause; que les demoiselles Thobois pouvaient, sans nouvelle demande, adhérer aux conclusions de leur mère, et que le sieur Thobois aurait pu les appeler en déclaration d'arrêt commun; — Rejette.

Du 20 therm. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Rousseau, r.

(6) (Degoguel C. Depouderlée.) — LA COUR; — Attendu que l'intervention en cause d'appel n'est recevable que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition (art. 466 c. pr.); — Attendu que, tant d'après l'esprit de l'art. 474 même code que d'après l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence, il ne suffit pas, pour être recevable à former tierce opposition, de ne pas avoir été appelé lors du jugement, qu'il faut encore avoir dû être appelé; que cet article exige aussi comme condition que le jugement préjudicie aux droits de la partie qui veut former cette demande; — Déclare la demande en intervention non recevable, etc.

Du 12 avril 1837.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. d'Anethan, av. g., c. conf.

(7) *Espèce :* — (Laurent et ses créanciers C. Murjas.) — En 1811, Laurent fait faillite. — Murjas, l'un de ses créanciers, est nommé syndic. — En 1816, concordat entre le failli et ses créanciers, par lequel ceux-ci réduisent leurs créances de 30 p. 100. — Laurent rentre en possession de ses biens : il fait des opérations avec Murjas. — Ces opérations n'ont pas de succès. — 16 sept. 1818, il se reconnut débiteur de 35,000 fr. envers Murjas. — Il hypothèque tous ses biens à cette créance. — En 1824, il vend ses biens à Murjas. — En 1827, Murjas somme Laurent de lui abandonner les biens vendus. — Laurent prétend alors que l'acte de 1818 est nul et simulé; qu'il n'a eu pour objet que de le soustraire aux poursuites de ses créanciers; que c'est pour cela qu'il était resté en possession de ses biens. — Jugement qui rejette cette prétention. — Appel par Laurent; plusieurs de ses créanciers interviennent.—Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Laurent : — Attendu que la simulation, sur laquelle il fonde son opposition, serait une véritable fraude concertée entre lui et Murjas, au préjudice de ses créanciers; qu'ainsi, sous ce seul rapport, le tribunal l'a justement débouté de son opposition, suivant la maxime *nemo auditur suam turpitudinem allegans*, et sans qu'il y eût lieu d'examiner si, sous d'autres rapports, les preuves offertes eussent été admissibles;

En ce qui touche les demandeurs en intervention : — Attendu que le concordat dont ils sont porteurs est une pièce justificative de leur créance, quant au dividende qui leur est attribué par cet acte; d'où suit que la fin de non-recevoir, prise du prétendu défaut de titres justificatifs de créance, est sans fondement; mais qu'il reste à examiner si, d'ailleurs, ils sont recevables; — Attendu que ces créanciers n'ont pas été appelés lors du jugement qu'ils attaquent; qu'ils n'y ont pas été représentés; que ce jugement préjudicie à leurs droits; qu'ainsi ils réunissent toutes les conditions voulues par l'art. 474 c. pr., pour qu'ils fussent recevables à former tierce opposition envers ce jugement, et que, par conséquent, aux termes de l'art. 466, ils sont recevables dans leur intervention; qu'on oppose en vain : 1° que, pour être recevables, il ne suffit pas qu'ils n'aient pas été appelés; mais que, d'après la jurisprudence nouvelle, conforme à l'ancienne, il faudrait encore qu'ils eussent dû être appelés; 2° qu'ils ont été représentés, lors du jugement, par Laurent, leur débiteur; 3° que le jugement ne préjudicie pas à leurs droits; que la première de ces fins de non-recevoir est repoussée par le texte précis de l'art. 474; qu'en effet cet article détermine nettement et sans ambiguïté les cas auxquels la tierce opposition doit être reçue; qu'il

poursuivie par les créanciers du cédant, pour fraude et simulation, d'autres créanciers peuvent intervenir aux mêmes fins; et cette circonstance qu'il n'était pas nécessaire de les appeler dans l'instance ne suffirait pas pour leur refuser le droit de tierce opposition et, par suite, celui d'intervention (Cass. 15 juill. 1822) (1).

83. Il suffirait encore que les droits, même éventuels d'un tiers, lequel aurait droit de former tierce opposition, pussent être lésés par la séparation de corps prononcée contre un mari, pour que ce tiers dût être reçu à intervenir dans l'instance d'appel, encore bien qu'il n'alléguât aucune fraude et que le mari résistât à la séparation (Req. 27 juin 1810) (2).— V. aussi *suprà*, n° 40, et Contrat de mariage, n° 1730.

84. *Créanciers*.—Avant de rapporter les décisions qui sont relatives à l'intervention des créanciers en appel, il importe de revenir sur une observation que nous avons déjà faite (n° 45), à savoir, que le créancier n'est pas toujours représenté par son débiteur. Il est des cas où sa personnalité se détache; c'est lorsque, secouant la fiction légale qui confond ses intérêts avec ceux du débiteur, il revendique un droit distinct compromis par l'instance; c'est lorsqu'il prend à partie, à raison de l'objet même de l'instance, le débiteur et son adversaire, en alléguant un concert frauduleux. L'art. 1167 c. nap. l'autorise à attaquer directement en son nom personnel, les actes faits en fraude de ses droits (v° Obligat.; V. aussi l'art. 873 c. pr., v° Contr. de mar., n°s 1728 s., 1887 s.). Or s'il peut agir par voie directe et principale, il doit pouvoir former tierce opposition (V. ce mot), et, par conséquent, se rendre intervenant en appel. Mais, lorsque ses droits se confondent avec ceux de son débiteur, la chose jugée avec l'un est jugée avec l'autre, et comme alors il n'aurait pas le droit de se rendre opposant à la sentence, il n'a pas non plus celui d'intervenir sur l'appel. On conçoit que la loi se soit montrée facile lorsque le litige est soumis aux juges du premier ressort; mais quand les parties sont en appel, quand les positions sont prises, quand déjà la justice a prononcé, il est naturel que le créancier, qui n'est qu'un ayant cause, et qui n'a pas jugé à propos d'intervenir dès l'origine, ne soit pas admis, au gré de son caprice, à prendre part à la contestation. Il s'est forclos lui-même. Au reste, cette prohibition ne l'empêcherait pas de relever l'appel si le débiteur négligeait de le faire; car il n'y aurait pas intervention en ce cas, mais exercice des droits du débiteur (c. civ. art. 1166; V. Oblig., V. aussi Ap. civ., n° 555).—Il a donc été jugé: 1° que le créancier qui n'allègue aucune fraude, n'est pas recevable à intervenir en appel dans un procès où son débiteur est partie, attendu que le créancier ne serait pas reçu à former tierce opposition, et qu'il ne pourrait attaquer un jugement rendu contre son débiteur, qu'autant qu'il y aurait collusion entre ce dernier et la partie qui aurait obtenu gain de cause contre lui (Rennes, 3e ch., 21 juin 1817, aff. N...);—2° Que les créanciers d'un débiteur, qui n'attaquent point un jugement comme ayant été l'effet d'une collusion frauduleuse, et qui n'articulent aucuns faits à cet égard, ne peuvent intervenir qu'en faisant usage des mêmes voies qui seraient ouvertes au débiteur lui-même (Orléans, 5 mars 1823, aff. N...; Extrait de M. Colas Delanoue).

85. Une simple allégation de dol et de fraude ne suffirait pas pour justifier l'intervention en appel. Il faut encore rapporter des preuves à l'appui (Bordeaux, 29 mars 1828) (3), ou avoir de justes

n'exige point que la partie qui veut attaquer le jugement par cette voie ait dû y être appelée, mais seulement qu'elle n'y ait pas été appelée; qu'exiger ce que la loi n'exige pas, ce serait aller, non-seulement au delà de la loi, mais contre la loi, puisqu'on créerait une fin de non-recevoir qui n'y est point écrite, et qu'on repousserait une action qui réunit toutes les conditions qu'elle a prescrites pour la rendre admissible; ce que les tribunaux ne peuvent se permettre sans sortir des limites de leurs pouvoirs; que si, sortant des termes de la loi, on voulait chercher quelle a dû être l'intention du législateur pour y puiser des motifs de décider, qu'il n'a pas exprimés, il faudrait d'abord reconnaître que, n'y ayant point d'ambiguïté dans ses termes, il ne peut y avoir lieu ni à interprétation ni à extension; et, de plus, que si l'intention du législateur avait été telle qu'on veut le supposer, il n'aurait pas manqué, en parlant de celui qui n'aurait pas été appelé, d'ajouter: et qui devait être appelé; que de ce silence on doit juridiquement conclure que le législateur a entendu ouvrir la porte de la tierce opposition à toute partie qui n'a pas été appelée, et qui réunit les autres conditions qu'il a exigées; d'où il suit que, soit d'après le texte, soit d'après l'intention qui a présidé à la loi, cette fin de non-recevoir doit être écartée; que la deuxième doit l'être également; qu'en effet il est impossible de prétendre que les créanciers intervenants aient été représentés dans un jugement qui statue sur un fait personnel à leur débiteur, et qui avait pour objet d'anéantir leur créance; qu'au surplus, si le créancier doit être considéré comme l'ayant cause de son débiteur, pour les faits antérieurs au titre de sa créance, il ne peut pas en être de même pour les faits postérieurs, auxquels ils sont restés étrangers, surtout lorsqu'il s'agit de simulations pratiquées à leur préjudice; que, sur la troisième fin de non-recevoir, on ne peut pas dire que le jugement qui maintient la vente du 15 mai 1824, ne préjudicie pas aux droits des demandeurs, puisqu'ils ont un intérêt sensible à attaquer cette vente, qu'ils soutiennent être frauduleuse, et à évincer, le plus tôt possible, un acheteur qui, d'après eux, possède en vertu d'un titre illégitime, et qui, pendant les lenteurs d'un nouveau procès, pourrait atténuer le gage de leur créance; que, de tout ce dessus, il résulte qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée aux créanciers intervenants, et qu'il y aurait lieu d'examiner, au fond, si réellement la vente qu'ils attaquent a été faite à leur préjudice; — Mais attendu que Murjas, dans ses conclusions additionnelles produites sur l'audience, a fait des offres qui ont été acceptées, et qui rendent tout examen sans objet; en sorte qu'il ne reste plus qu'à le condamner, suivant ses offres; — Par ces motifs, en ce qui touche l'appel de Laurent, sans s'arrêter aux preuves par lui offertes, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet; — En ce qui touche les demandeurs en intervention, donne acte à Murjas de l'offre par lui faite, sur l'audience, de leur payer le solde de ce qui peut leur être dû sur leur dividende, aux termes du concordat, à la charge d'affirmer, par serment, la sincérité de leur créance, et qu'ils n'en ont pas donné quittance à Laurent; donne pareillement acte à Murjas de l'acceptation de cette offre; et, moyennant ce, reçoit les demandeurs en intervention, parties intervenantes dans la cause; et, statuant sur le profit de leur intervention, demeurant l'offre de Murjas, judiciairement acceptée, condamne ce dernier à payer auxdits créanciers le montant de leur demande, aux termes et conditions ci-dessus; — Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors d'instance.

Du 20 nov. 1829.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Cassaignoles, 1er pr.

(1) (Syndics Gouy-d'Arcis, etc. *C.* Mouchet.) — La cour; — Vu les art. 466 et 474 c. pr.; — Considérant que les demandes en intervention formées sur l'appel avaient pour objet l'annulation des contrats de vente des 10 et 12 janv. 1807 pour cause de dol et de simulation; qu'elles étaient, par conséquent, formées dans un intérêt identique avec celui qui avait dirigé en première instance les autres créanciers; — Que la cour royale d'Amiens a principalement considéré que la tierce opposition à l'arrêt qui serait rendu ne serait pas recevable, parce que les intervenants n'avaient pas dû être appelés; — Que cette cour a induit de ce motif que l'intervention ne devait pas non plus être reçue; — Considérant que ce n'est pas de cette circonstance que la loi fait dépendre la régularité de la tierce opposition, mais bien du préjudice que peut porter le jugement à celui qui n'a été ni partie ni appelé; que lorsque ce préjudice a eu lieu, la tierce opposition est recevable; que lorsqu'il s'agit de le prévenir, ce qui est encore plus essentiel, la voie de l'intervention est ouverte; — Que le préjudice qu'aurait pu causer la décision sur l'appel aux créanciers qui n'avaient pas été parties en première instance est bien évident; qu'il s'agissait, en effet, de savoir si lesdits contrats étaient simulés et faits en fraude des créanciers; — Que cette question de fraude et de simulation intéressait essentiellement tous les créanciers; qu'en la décidant contre quelques-uns on aurait préjudicié aux droits des autres qui n'avaient été ni parties ni présentés; — Que ceux-ci auraient été recevables à se pourvoir par la voie de la tierce opposition, afin d'empêcher l'influence d'une décision qui aurait lésé leurs intérêts et leurs droits, et afin d'arrêter promptement les effets de cette décision; — Qu'ils l'étaient, par conséquent, aussi dans leur demande en intervention; — Considérant, enfin, que les interventions ont un but utile dans l'administration de la justice, puisqu'elles tendent à diminuer les procès et à réunir toutes les preuves et tous les documents nécessaires pour éclairer la discussion; — Qu'en déclarant lesdites interventions non recevables, la cour royale d'Amiens a, par conséquent, fait une fausse application de l'art. 474 c. pr. et violé l'art. 466 même code; — Casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 25 juill. 1818, etc.

Du 15 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-M. Vergès, rap.

(2) (Cairon *C.* Mazel.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; qu'aux termes de l'art. 466 aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; que la cour d'appel de Montpellier ayant décidé que le jugement de séparation de biens de Mazel et sa femme pouvait préjudicier aux droits de Coste et de sa femme, ceux-ci ont dû être admis à intervenir, de même qu'ils auraient pu, après le jugement, être admis à une tierce opposition, conformément au vœu desdits art. 466 et 474, qui ont été régulièrement appliqués; — Rejette.

Du 27 (et non 28) juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, r.

(3) (Piat de Villeneuve *C.* Lacoste, etc.). — La cour; — Attendu

raisons de craindre une collusion (Grenoble, 7 janv. 1831) (1), sans quoi, une pareille articulation deviendrait de style, et le vœu de la loi serait éludé.

86. Le dol et la fraude prouvés, l'intervention est de droit.— Jugé 1° qu'un créancier hypothécaire pourrait, par exemple, intervenir en instance d'appel dans un procès où il s'agirait de la propriété des biens hypothéqués. — « La cour, attendu qu'un créancier peut, dans certains cas, tels que ceux de dol et de fraude, attaquer par tierce opposition les actes faits par son débiteur » (Grenoble, 22 décembre 1815, aff. Bord; Conf. même cour, 21 avr. 1818, aff. Aribert); — 2° Que les créanciers, même chirographaires, sont recevables à intervenir en appel pour soutenir le bien jugé du jugement obtenu par leur débiteur, lorsque celui-ci, par une collusion qu'il est au moins permis de présumer, s'abstient d'appuyer ses conclusions par la plaidoirie (Douai, 7 fév. 1850, aff. Sandra, D. P. 52. 5. 327).

87. Lorsque, entre un tiers, réclamant une créance contre une société composée de trois membres, et deux de ces membres, il apparait d'un concert pour faire déclarer dette sociale la créance du réclamant, les créanciers de la société, encore bien que le troisième associé liquidateur de la société, et resté étranger à la fraude, ait seul défendu en première instance, sont fondés à demander à intervenir sur l'appel pour garantir leurs droits et intérêts de tout péril (Req. 13 mai 1835, aff. Delalande, V. Société).

88. A supposer qu'un créancier puisse être considéré comme l'ayant cause de son débiteur, et que, par suite, il soit non recevable à attaquer les actes faits par ce dernier, ce ne pourrait être qu'à l'égard des actes antérieurs à sa créance, et non des actes qui lui sont postérieurs; en conséquence, un créancier est recevable à intervenir en appel pour attaquer une vente faite par son débiteur, au préjudice de ses droits antérieurs à la vente, et surtout s'il y a eu simulation entre le vendeur et l'acquéreur, pour frauder les droits des créanciers (Nîmes, 20 nov. 1829, aff. Laurent, V. n° 82-1°).—A l'égard de la distinction entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à la créance, V. Obligation et D. P. 52. 1. 49. 244; 2. 122.

89. Mais lorsque le créancier fonde son intervention uniquement sur l'art. 1166 et comme exerçant les droits de son débiteur, cette intervention n'est pas recevable en appel, puisqu'il n'aurait pas le droit d'y former opposition aux termes de l'art. 474 c. pr. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que des créanciers qui, au moyen d'une cession de biens acceptée par concordat, ont libéré intégralement leurs débiteurs, ne sont recevables ni à intervenir dans l'instance d'appel ni à former tierce opposition à un jugement rendu entre ce débiteur et l'un de ses créanciers, lequel ne s'oppose point à l'exécution du concordat (Paris, 16 juill. 1810) (2); — 2° Que, dans une instance en partage, la demande en intervention est non recevable de la part du créancier d'un copartageant, si elle est formée pour la première fois en appel (Limoges, 21 mai 1823) (3); — 3° Que quand, à défaut d'appel dans les délais de la loi, un jugement a acquis l'autorité de la chose jugée contre un débiteur, un créancier, même hypothécaire, n'est point recevable à intervenir sur l'appel de ce jugement interjeté par d'autres créanciers intervenus en première instance, s'il n'a pas qualité pour former tierce opposition au jugement (Poitiers, 6 mars 1828) (4); — 4° Que l'intervention de la part du créancier de celui qui a été partie au jugement de

---

que, si le sieur Piat de Villeneuve est créancier comme il le prétend, du sieur Ulric Wirtz, ou ses héritiers bénéficiaires, dans l'instance qui s'agite devant la cour entre celui-ci et la demoiselle Lacoste, et que, sous ce rapport, son intervention dans ladite instance n'est pas recevable;— Que cette intervention ne pourrait être admise qu'autant que le sieur Piat de Villeneuve justifierait qu'il existe quelque fraude ou collusion entre Wirtz et la demoiselle Lacoste à l'effet de soustraire aux créanciers dudit Wirtz la créance qu'ils réclament sur ladite demoiselle Lacoste; — Que Piat de Villeneuve a bien allégué que cette collusion existait, mais qu'il n'en a rapporté aucune preuve; — Que, s'il peut jamais acquérir cette preuve, il sera toujours à temps de faire valoir ses droits ainsi qu'il appartiendra, et qu'en attendant rien n'empêche qu'il ne fasse saisir-arrêter, entre les mains de la demoiselle Lacoste, ce qu'elle peut devoir au sieur Ulric Wirtz ou à sa succession; — Déclare l'intervention, quant à présent, non recevable, etc.

Du 29 mars 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) (Syndic Belluard C. Thomasset.) — La cour; — Attendu que l'art. 1166 c. civ., donne à tout créancier la faculté d'exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne; — Que, d'un autre côté, l'art. 1167 lui permet d'attaquer, en son nom personnel, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits; — Attendu que si, aux termes de l'art. 466 c. pr., aucune intervention ne peut être reçue en instance d'appel que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et qu'aux termes de l'art. 474 un individu ne peut former tierce opposition à un jugement qu'autant que, lors de ce jugement, ni lui ni ceux qu'il représente n'ont pas été appelés; — Que, si le créancier n'a pas, vis-à-vis des tiers, d'autres droits que ceux de son débiteur, on ne peut entendre le sens de ces articles d'une manière tellement étroite, que l'on puisse priver un créancier, alors que son débiteur est en cause, du droit de suivre les intérêts de ce débiteur lui-même; — Que le seul sens dans lequel on a entendu refuser ou restreindre le droit d'intervention d'un créancier, c'est afin de ne pas augmenter la masse des frais, ou pour éviter des frais frustratoires qui résulteraient de cette espèce de double emploi; mais que toutes les fois qu'un créancier peut avoir de justes raisons de craindre une collusion entre son débiteur et un tiers, son intérêt (et l'intérêt est la mesure des actions) lui commande de surveiller ses droits, et qu'on ne pourrait, dans ce cas, déclarer son intervention non recevable; — Attendu que le syndic de la faillite Belluard a, comme créancier de feu Charles Perrier, intérêt à surveiller les discussions qui se sont élevées entre les héritiers de ce dernier et le sieur Thomasset, admet l'intervention, etc.

Du 7 janv. 1831.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(2) (Scherb C. d'Espagnac.) — La cour; — Vu l'art. 474 c. pr.;— Considérant que, par le concordat passé le 22 janv. 1790, entre Marc-René-Marie Sahuguet d'Espagnac et ses créanciers, dûment homologue par sentence du Châtelet de Paris, du 23 dudit mois, lesdits créanciers, au moyen de l'abandon à eux fait de la créance que ledit Marc-René d'Espagnac avait droit de répéter contre le gouvernement, en vertu du traité passé le 22 mars 1787, l'ont quitté et déchargé de tout ce qu'il leur devait, et ont renoncé à pouvoir diriger aucune poursuite ni procédure contre lui; — Que l'arrêt du 6 mai 1806, portant condamnation au profit de Scherb, contre les héritiers bénéficiaires de Marc-René d'Espagnac, au payement d'une somme de 217,530 fr. en capital, outre les intérêts, pour les causes y exprimées, ne porte aucun préjudice aux droits des créanciers dudit Marc-René d'Espagnac, tels qu'ils ont été fixés par le concordat du 22 janv. 1790; — Déclare la partie de Carbonnier non recevable dans sa tierce opposition.

Du 16 juill. 1810.-C. de Paris.

(3) (Patheyron.)—La cour;—Attendu que Patheyron avait le droit d'intervenir dans l'instance, en vertu de l'art. 882 c. civ., mais qu'au lieu d'une intervention faite en vertu de cet article, son action a eu pour but et pour objet spécial d'attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement du 25 mai 1821, et de faire poursuite de l'admission de cette tierce opposition, déclare nulle à son égard l'option faite par François Villard le 7 juin suivant; que, s'il a demandé spécialement à être reçu intervenant, en vertu de l'art. 882, cette demande n'a été formée qu'en cause d'appel, à l'audience; que cette demande n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction, elle est non recevable, sauf à Patheyron à intervenir au partage devant les premiers juges, pour surveiller, dans ses intérêts, les opérations du partage, et attaquer les actes faits en fraude de ses droits; — Met l'appel au néant.

Du 21 mai 1823.-C. de Limoges.

(4) *Espèce* : — (Laurence C. Maichin.). — Demande en révocation d'une donation d'immeubles formée par la dame Morin contre la dame Maichin sa fille, pour cause d'inexécution des conditions de cette donation. Interviennent dans l'instance trois créanciers inscrits sur les immeubles donnés, qui contestent la demande de la dame Morin. Jugement qui prononce la révocation de la donation. — Appel des créanciers. — Le sieur Laurence, autre créancier de la dame Maichin, et aussi inscrit sur un immeuble, objet de la donation, intervient devant la cour royale, et déclare adhérer aux conclusions des appelants. Une fin de non-recevoir est opposée à son intervention par le sieur Maichin, légataire universel de la dame Morin, décédée, attendu que le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre la dame Maichin, sa débitrice, à défaut d'appel de sa part, dans les délais de la loi, Laurence, créancier, ne pouvait avoir plus de droit qu'elle. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 466 c. pr., aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Que le sieur Laurence a laissé rendre le jugement dont est appel sans être intervenu en première instance; qu'il ne serait pas admis aujourd'hui à former tierce opposition à ce jugement; qu'il n'en a pas interjeté appel, et qu'il a même laissé expirer tout délai pour se pourvoir par cette voie; — Déclare le sieur Laurence non recevable dans son intervention.

Du 6 mars 1828.-C. de Poitiers, 1re ch.

première instance et qui, après son décès, est représenté, devant la cour, par le syndic à la faillite de son fils, son héritier bénéficiaire, n'est pas recevable alors qu'aucun fait n'est articulé pour établir qu'il y aurait eu fraude dans la défense (Bruxelles, 17 mars 1838) (1).—V. aussi Faillite, n° 216; V. toutefois, *eod.*, n° 117.

90. D'après un arrêt, le créancier d'une société en commandite ne peut intervenir sur l'appel d'une sentence arbitrale qui, statuant sur des discussions élevées entre le gérant de la société et l'associé simple commanditaire, a déclaré ce commanditaire déchu de sa qualité pour cause d'immixtion (Paris, 9 janv. 1836) (2). — Cette décision peut souffrir difficulté, car il est bien manifeste que, par son immixtion dans les affaires sociales, le commanditaire s'oblige envers les créanciers de la société; que, par suite, ces derniers acquièrent des droits qui leur sont propres et qui leur donneraient qualité pour former opposition au jugement rendu avec le gérant, dans le cas où l'on voudrait s'en prévaloir contre eux. La décision nous semble donc avoir dévié de l'esprit sainement entendu des art. 466, 474 c. pr. civ.

91. A l'égard de l'intervention en matière de saisie immobilière, c'est là, comme nous l'avons dit n° 53, un des principaux incidents de cette procédure; à ce titre, nous avons renvoyé l'explication des questions qui s'y rattachent v° Vente judic. d'imm.

92. Jugé, en matière d'ordre, que les créanciers colloqués dans un ordre auraient qualité pour intervenir dans l'action en maintien de validité d'hypothèque, formée contre l'acquéreur par un créancier frappé de forclusion, et, par suite, ils ont droit d'intervenir sur l'appel introduit à la requête de ce créancier, contre le jugement qui a déclaré son action non recevable (Req. 25 août 1842, aff. Loisel, V. Ordre). — Mais on décidait, sous l'empire de l'ancienne législation, que le créancier qui, dans le procès-verbal d'ordre, n'a pas contesté les droits et la collocation des créanciers qui le priment, qui s'est borné à requérir sur le procès-verbal le prélèvement des frais dus à son avoué, et qui enfin ne s'est pas rendu appelant du jugement d'ordre, ne peut intervenir sur l'appel interjeté contre ce jugement par un autre créancier (Paris, 6 therm. an 13) (3).—La solution serait la même sous le code de procédure. En effet, des délais sont accordés aux créanciers pour contester le règlement provisoire. Ce serait le proroger que de permettre à un créancier d'élever la voix pour la première fois en appel. En gardant le silence, on acquiesce au travail du juge-commissaire. D'un autre côté, quels sont les moyens indiqués par la loi pour attaquer les jugements? Celui de la tierce opposition, quand on n'a pas été partie au jugement; celui de l'opposition, quand le jugement est rendu par défaut; et enfin celui de l'appel, lorsqu'il est contradictoire. Or, l'intervenant était partie dans le jugement d'ordre, et dès l'instant qu'il a laissé écouler les délais de l'appel sans en profiter, le jugement a acquis force de chose jugée à son égard.—V. n° 74.

93. *Associé*.— Il a été jugé, sur ce point, que l'intervention d'un associé sur l'appel interjeté par son coassocié, seul gérant de la société, d'un jugement rendu contre ce dernier au sujet de la société, n'est pas recevable (Bordeaux, 9 janv. 1826, aff. Flouret, V. Société).

94. *Garant*. — En matière de garantie simple, comme en matière de garantie formelle, l'intérêt du garant à intervenir est le même. Il lui importe de prévenir le préjudice qui résulterait pour lui de la condamnation de sa partie, puisque cette condamnation donnerait ouverture à l'action en garantie. On doit lui accorder, dans tous les cas, le droit de former tierce opposition au jugement, et comme conséquence, celui d'intervenir en appel. Tel est aussi l'avis de Talandier, p. 308. — Cependant il est combattu par Pigeau, Proc., liv. 2, part. 4, t. 1, chap. 1, art. 11, n° 8, et Comm., t. 2, p. 45, et M. Chauveau sur Carré, n° 1681-2°. — Ce dernier auteur conteste le préjudice en ces termes : « Lorsque le garant sera attaqué en garantie, il prouvera à son adversaire qu'il s'est mal défendu sur l'instance principale; il sera dès lors à l'abri du recours (c. nap. art. 1640), ou bien il sera forcé d'avouer que la condamnation ne pouvait pas être évitée, et qu'elle ne lui préjudicie pas davantage que s'il y avait été partie. » — Il a été jugé, en ce sens, que l'intervention d'une partie ne pouvant être reçue qu'autant qu'elle aurait droit de former tierce opposition, il suit de là que le vendeur, qui n'a pas été assigné en garantie par son acquéreur, ne peut intervenir dans une instance de celui-ci avec un tiers, puisque le jugement ne peut lui porter préjudice (Bastia, 9 mars 1835) (4). — Mais est-il toujours facile de prouver que le garanti s'est mal

(1) (Devos C. Dugaillet.) — La cour; — Sur l'intervention : —Attendu que si l'existence d'un intérêt quelconque peut suffire pour autoriser l'intervention d'un tiers dans une instance pendante devant le premier degré de juridiction, il n'en est pas de même lorsque déjà la cause se trouve portée en appel devant le juge supérieur, puisqu'une disposition formelle du code de procédure (art. 466) repousse alors toute intervention, à moins qu'elle n'émane de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Attendu que l'art. 474 c. pr. détermine le cas où la tierce opposition est recevable; — Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs en intervention fondent leur demande sur leur qualité de créanciers hypothécaires de la veuve Devos et sur l'intérêt qu'ils ont à faire réformer les jugements dont appel pour faire disparaître l'inscription prise par l'intimé sur les biens de leur débitrice, inscription qui prime celle par eux prise; — Attendu que la veuve Devos a été partie aux jugements dont appel; qu'elle y avait été appelée et qu'elle a même formé opposition aux jugements rendus par défaut; que c'est elle qui en a interjeté appel, et qu'aujourd'hui son appel est poursuivi par le syndic à la faillite de son fils qui a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire; d'où il suit que la veuve Devos est réellement encore représentée devant la cour; — Attendu que la veuve Devos avait qualité pour répondre à l'action intentée contre elle par l'intimé, et que la décision rendue sur la contestation obligeait ses créanciers sans que ceux-ci dussent être appelés en cause; — Attendu que c'est sans fondement qu'on invoque la disposition de l'art. 1166 c. civ., puisque si le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce n'est que pour autant que celui-ci ne les exerce pas par lui-même ou qu'il les exerce d'une manière qui décèle la fraude; — Attendu qu'aucun fait de fraude n'es articulé contre la manière dont la veuve Devos s'est défendue devant le premier juge; qu'il en est de même devant la cour; que le débiteur dont les demandeurs en intervention veulent exercer les droits les a exercés par lui-même; que les décisions rendues contre lui ne pourraient pas être attaquées par tierce opposition par les demandeurs; qu'ainsi leur intervention ne peut être reçue en cause d'appel.

Du 17 mars 1838.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. d'Anethan, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : — (Damremont C. Chanvier.) — Colas, créancier de la société, justifiait son intervention sur l'appel, en disant qu'en sa qualité de créancier de la société, il avait intérêt à la composer du plus grand nombre de membres possible, et à ne pas laisser diminuer le nombre de ses débiteurs solidaires. — On répondait, au nom de l'appelant, que cette intervention était non recevable, inutile et frustratoire; que la sentence arbitrale ne pouvant être opposée à des tiers, le sieur Colas y restait complétement étranger; d'où suit que l'intervention lui était interdite aux termes de l'art. 466 c. pr. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche l'intervention du sieur Colas; — Considérant qu'aux termes de l'art 466 c. pr., aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; qu'aux termes de l'art. 1022 du même code, les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers; qu'en conséquence, la sentence arbitrale, dont est appel, n'ayant pu être frappée d'opposition par le sieur Colas, il n'y a pas lieu, pour ce dernier, à intervenir dans la cause; — Déclare son intervention non recevable.

Du 9 janv. 1836.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (Boursault C. Giroux.) — La cour; — Considérant que par son dire sur le procès-verbal d'ordre, dire postérieur aux demandes et réquisitions des héritiers Baudon, Boursault ne s'est pas opposé au rang qu'ils réclamaient; qu'au contraire, jugeant lui-même que ces créanciers légitimes et privilégiés absorbaient tout le prix, il a simplement requis et obtenu le prélèvement des frais dus à son avoué, sans requérir aucune collocation pour sa propre créance, que, cependant, il annonçait être de plus de 30,000 liv.; que Boursault doit être d'autant moins écouté que la mise en cause et la présence de l'avoué plus ancien des créanciers inscrits, suffisaient pour la conservation des droits de tous les créanciers, et qu'il serait monstrueux de voir chaque créancier intervenir pour défendre la cause générale; que, par un autre excès d'irrégularité, Boursault, sans être appelant du jugement d'ordre, qui fait, dès à présent, mainlevée de son opposition quant à sa créance personnelle, n'intervient dans la cause que pour demander le renvoi de l'ordre de la maison, rue de Richelieu, devant les premiers juges, la jonction de cet ordre aux autres ordres des biens Giroux, et la qualité de poursuivant, aux lieu et place de Maugis et sa femme, et pour ainsi consommer en frais purement frustratoires, le gage des créanciers...; — Déclare Boursault non recevable, etc.

Du 6 therm. an 13 (et non 24 prair. an 12).-C. de Paris, 5e sect.

(4) (Raffalli C. Raffalli et Arena.) — La cour; — Attendu que le droit d'intervention se règle d'après celui de la tierce opposition; que

défendu? Souvent la preuve dépend de la partie même contre laquelle le garanti plaidait. Ainsi, l'interrogatoire, le serment de cette partie étaient les seuls moyens de faire jaillir la vérité. On les a négligés; comment faire pour établir que la décision eût été tout autre si on avait eu recours à ces moyens? La solution dépendait-elle de témoins? Ces témoins sont décédés. Comment faire encore pour établir le sens favorable de leurs dépositions? Dans ces hypothèses, le garant devra donc s'incliner devant la condamnation, parce qu'il ne lui aura pas été permis d'intervenir en appel. On voit par là que la lutte contradictoire entre toutes les parties est la seule rationnelle, la seule juste. Mais M. Chauveau ajoute que l'art. 460 du projet du code de procédure portait : « Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de celui qui voudra prendre les fait et cause de la partie principale, » et il conclut que si le projet permettait au garant d'intervenir en cause d'appel, quoiqu'il n'eût pas figuré en première instance, la disposition nouvelle conduit à une conséquence contraire. » Ceci ne nous paraît pas démontré. Accorder le droit d'intervention à celui-là seulement qui prendrait le fait et cause de la partie principale, c'était restreindre ce droit, car le tiers qui a le droit de former tierce opposition, n'a pas toujours celui de prendre fait et cause pour une partie. La nouvelle rédaction a donc pour but de généraliser la règle trop restreinte du projet. — M. Bourbeau, t. 1, p. 117 et 118, semble partager notre sentiment quand il dit : « Le garant n'aura pas eu pour représentant celui à qui la garantie est due et qui ne l'a pas appelé dans l'instance, s'il parvient à prouver qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande principale, et qu'ils n'ont pas été proposés, ce qui pourrait faire supposer une collusion coupable entre les parties qui figuraient dans l'instance; et le droit qui lui appartient en ce cas de décliner la garantie par action séparée, n'est à nos yeux que le résultat d'une tierce opposition incidente par lui dirigée contre le premier jugement. » — Conformément à notre opinion, il a été jugé : 1° que le garant formel qui n'a point été partie en cause principale peut intervenir sur l'appel pour prendre le fait et cause du garanti (Amiens, 25 mai 1813) (1); — 2° Que le vendeur d'une créance consistant dans un reliquat de compte à rendre a qualité pour intervenir dans une instance d'appel pendante entre son cessionnaire et le débiteur cédé, instance dans laquelle le compte est rendu pour la première fois (Rennes, 27 avril 1818, aff. Leclech, V. Vente; V. aussi v° Compte, n° 116); — 3° Que celui qui a cédé une créance avec promesse de garantie, a pareillement le droit d'intervenir en appel dans une contestation relative à cette créance (Colmar, 3° ch., 14 mars 1836, aff. Riaffel); — 4° Et spécialement, que le garant, hors la présence duquel un jugement a été rendu dans une instance au possessoire, a qualité pour y former tierce opposition, et, par suite, intervenir sur l'appel de ce jugement (Cass. 18 janv. 1832, comm. d'Heilly, V. Action poss., n° 43).

95. *Acquéreur.* — L'acquéreur est représenté pour les actes antérieurs à la vente, sauf les cas de fraude, par le vendeur; il ne l'est pas pour les actes postérieurs, et spécialement pour les jugements rendus contre le vendeur depuis que celui-ci était dépouillé de la propriété, à moins toutefois qu'au moment de la vente la cause dans laquelle a été prononcé le jugement n'ait été en état. Tel est le résumé de la doctrine et de la jurisprudence, en matière de tierce opposition (V. ce mot). Il faut en conclure que, puisque l'acquéreur jouit de la faculté de former tierce opposition aux jugements qui affectent la chose vendue, lorsque ces jugements sont postérieurs à l'aliénation, il jouit aussi de la faculté d'intervenir sur l'appel de ces jugements.—V. n° 88, *in fine*.

96. *Cessionnaire.* — Les principes applicables à l'acquéreur le sont aussi au cessionnaire. Celui-ci est donc fondé à intervenir en appel s'il s'agit d'actes postérieurs à la cession; car l'arrêt rendu avec le cédant pourrait lui causer un préjudice, et donner, par conséquent, ouverture à la tierce opposition (Conf. Talandier, p. 308, n° 5; *Contrà*, Chauveau sur Carré, n° 1681-2°). — Jugé aussi : 1° que le cessionnaire peut se rendre intervenant en appel, dans une instance que le débiteur soutient avoir cessé d'exister par suite de la cession (Bruxelles, 10 juin 1819) (2); — 2° Que le cessionnaire de l'une des parties doit être admis à intervenir sur l'appel (Bordeaux, 21 mai 1831) (3);—3° Que les cessionnaires d'un créancier qui seul a figuré en première instance peuvent intervenir en appel pour faire valoir leurs droits (Angers, 19 février 1842, aff. Bordet, V. Ordre). —Décidé, au contraire, que celui qui se prétend cessionnaire d'une partie, ne pouvant former tierce opposition au jugement rendu avec son cédant, ne peut pas non plus être reçu partie intervenante sur l'appel du jugement (Poitiers, 5 juill. 1826) (4).

97. Mais le cohéritier qui a cédé ses droits à un tiers, n'est

---

cette voie n'est accordée qu'à la partie qui ressent un préjudice d'un jugement lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (art. 466 et 474 c. pr. civ.); — Qu'en appliquant ces principes à la cause, il en résulte que le sieur Arena ne peut être reçu partie intervenante, parce qu'il serait sans droit pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir; — Qu'en effet, il s'agit d'une contestation relative à la propriété d'une maison aliénée par le sieur Arena en faveur de la partie de Me Benedetti; — Que, sous ce rapport, ledit sieur Arena est représenté par son acquéreur, sur lequel reposent exclusivement tous les droits qui lui compétaient avant l'aliénation de ladite maison;—Que tout l'intérêt du sieur Arena est circonscrit dans la garantie à laquelle il peut être tenu par suite de l'éviction, mais que son acquéreur ayant négligé de l'assigner en garantie, il ne peut être rien statué dans cette instance sur l'éviction; que le sieur Arena pourra même repousser, aux termes de l'art. 1640 c. civ., si un procès s'engage à cet égard entre lui et son acquéreur, et s'il prouve alors qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter les prétentions des parties de MM. Corbara et Varese; d'où il suit que l'arrêt à intervenir ne peut apporter aucun préjudice aux droits du sieur Arena, etc.

Du 9 mars 1835.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(1) (Deflandre C. Doria, etc.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir contre l'intervention de Picard et consorts: — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 182 c. pr., en garantie formelle pour les matières réelles et hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti; — Qu'il n'y a point de doute que Picard et consorts, parties de Chrestien, qui ont vendu à Deflandre la faculté d'extraire la tourbe qui se trouve dans le pré de 43 verges, ancienne mesure, dont s'agit, à la charge de l'en faire jouir, ne soient les garants formels dudit Deflandre, et qu'en cette qualité ils aient le droit d'intervenir en tout état de cause en faveur de leur acquéreur pour lui assurer la jouissance de ladite faculté.

Du 25 mai 1813.-C. d'Amiens.

(2) (Defever C. Wraembout.)—La cour; — Attendu que l'intervention est formée par requête contenant les moyens et conclusions dont il a été donné copie, ainsi que des pièces justificatives, et que cette intervention ne retarde pas le jugement de la cause principale; — Attendu que l'arrêt qui serait rendu contre l'appelant et l'intimé, en l'absence de l'intervenant, pourrait préjudicier aux droits de celui-ci; et qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Attendu que l'intervention est reçue de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Du 10 juin 1819.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(3) (Gaulhieur C. hérit. Wirtz.)—La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 466 c. pr., toute demande en intervention doit être accueillie de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Attendu qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (art. 474 c. pr.); — Attendu que les héritiers Wirtz sont en instance devant la cour contre le sieur Piat de Villeneuve, la dame veuve Guérin, les sieurs Clérembourg et le sieur Marsica; — Attendu que, par trois actes publics sous la date des 5 mai, 31 mai et 14 juill. 1828, déposés dans les minutes de Me Maillères, notaire de cette ville, le sieur Gaulhieur Lhardy est devenu cessionnaire des droits des héritiers Wirtz; qu'en cette qualité de cessionnaire, il aurait évidemment le droit de former tierce opposition à un arrêt qui pourrait être rendu entre les héritiers Wirtz et les autres parties, dans le cas où cet arrêt préjudicierait à ses droits, et lors duquel les héritiers Wirtz, dont les intérêts sont différents des siens, n'auraient pas le droit de le représenter; — Par ces motifs, reçoit l'intervention, etc.

Du 21 mai 1831.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(4) (Stocquet C. succ. Delafitte.) —La cour; — Considérant que le sieur Montandon n'est point intervenu en première instance; que les Stocquet, dont il prétend être cessionnaire, et qui, conséquemment, le représentent, étaient parties au jugement dont est appel; d'où il suit que ledit sieur Montandon, qui n'avait pas le droit de former tierce opposition au jugement où son cédant était partie, ne peut être reçu partie intervenante sur l'appel; — Considérant, au surplus, que l'intervention est une action incidente, à l'aide de laquelle on veut prendre part à une contestation ou à un procès; qu'il ne peut plus y avoir d'intervention, dès lors que le procès n'existe plus, et que, dans l'espèce, l'appel de la partie de Calmeil étant nul, la demande en intervention du sieur

pas recevable à intervenir sur l'appel du jugement qui a refusé au tiers cessionnaire l'exercice du retrait successoral, attendu sa qualité d'étranger dans la succession : un tel jugement ne préjudiciant pas au droit que le cédant peut avoir, d'exercer lui-même, comme cohéritier, le retrait successoral, il ne pourrait y former tierce opposition, ni, par suite, y intervenir (Bordeaux, 14 mars 1831) (1).

98. *Propriétaire, nu-propriétaire.* — Le droit de revendiquer sa propre chose ne saurait être contesté en appel. — Décidé en conséquence : 1° que celui dont la propriété a été comprise dans une saisie immobilière faite sur un tiers, a le droit d'intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication définitive interjeté par le saisi, pour demander devant la cour royale la distraction de sa propriété : on n'est pas fondé à contester la recevabilité de cette intervention, soit sous le prétexte que le jugement d'adjudication, ne transmettant à l'adjudicataire que les mêmes droits qu'avait le saisi, ne préjudicie point au tiers intervenant, soit en prétendant que la demande en distraction constitue une action principale qui doit subir les deux degrés de juridiction (Rej. 16 juill. 1834) (2); — 2° Que le copropriétaire d'un terrain sur lequel une servitude, dérivant de la situation des lieux, est réclamée, et qui n'a été ni appelé ni

---

Montandon ne peut avoir aucun fondement; — Déclare non recevable l'intervention.

Du 5 juill. 1826.-C. de Poitiers, 2e ch.

(1) (Barretié *C.* Mazin et Queyrieix.) — La cour; — Attendu que de la combinaison des art 466 et 474 c. pr., il résulte que, pour intervenir en cause d'appel, il faut avoir intérêt à défendre dans l'instance et à prévenir un arrêt qui pourrait préjudicier à l'intervenant; — Que Marguerite Andraud fait résulter son intérêt : 1° des conclusions des appelants, qui ont pour objet de faire rapporter à la masse de la succession de François Andraud les biens à elle constitués par son contrat de mariage; 2° de la demande en retrait successoral qu'elle forme contre Jeanne Boiron; — Attendu..., quant au second motif fondé sur le retrait successoral, que l'intervention serait recevable si, par l'arrêt de la cour, il pouvait être préjudicié au droit que prétendent les époux Queyrieix; mais que ce droit n'est pas en question dans la cause; qu'il s'agit, à cet égard, de savoir si le tribunal de Nontron a bien jugé, en déclarant le sieur Mazin non recevable à exercer le retrait; que la décision à intervenir ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de Mazin, et qu'en confirmant la décision des premiers juges, fondée sur le motif que Mazin est un étranger, et que le retrait successoral est un droit inhérent aux seuls cohéritiers, il est bien évident qu'il ne peut être fait aucun préjudice aux droits que Marguerite Andraud peut avoir comme cohéritière; qu'elle serait non recevable à former tierce opposition envers l'arrêt qui l'aurait ainsi décidé, et qu'elle est aussi non recevable par ce motif à intervenir dans l'instance.

Du 14 mars 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Baloffet, etc. *C.* Daviot.) — Les biens de Nicolas Boucaud avaient été saisis immobilièrement à la requête de Terret. — Avant que l'adjudicatien définitive fût prononcée, le poursuivant céda ses droits à Pierre Boucaud, frère du saisi, lequel les rétrocéda à Baloffet. Nicolas Boucaud avait présenté quelques moyens de nullité qui furent rejetés, et les biens adjugés à Pierre-Marie Boucaud. — Sur l'appel qu'il forma de ces jugements, Daviot, tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, la dame veuve Boucaud intervint dans l'instance et demanda qu'une partie des biens adjugés, que le saisi avait acquis de la veuve Boucaud actuellement interdite, fût distraite de l'adjudication, attendu que la nullité de la vente qu'elle lui avait consentie avait été prononcée par arrêt du 14 août 1822, passé en force de chose jugée. — Le saisissant et le saisi soutinrent cette intervention non recevable. De son côté, Baloffet soutenait, au fond, que l'appel était mal fondé; et, subsidiairement, il forma tierce opposition à l'arrêt qui avait prononcé l'interdiction de la dame veuve Boucaud et annulé les ventes qu'elle avait faites.

Le 31 août 1826, arrêt de la cour de Lyon en ces termes : — « En ce qui touche les prétendues nullités opposées contre l'appel de N. Boucaud et desquelles on entend faire résulter l'inexistence d'une instance d'appel où il ait été possible d'intervenir : — Attendu qu'il y a eu appel interjeté par N. Boucaud du jugement rendu le 21 juin 1822, par lequel fut tranchée l'adjudication de divers immeubles dont l'expropriation avait été poursuivie contre lui par le sieur Baloffet-Boutillon, intimé, en sa qualité de cessionnaire des créances dues à Pierre Boucaud par ledi N. Boucaud; — Attendu qu'à la vérité il n'apparaît pas que N. Boucaud, faisant défaut, ait soutenu lui-même par aucun moyen l'appel dont il s'agit, et qu'il y a lieu, dès lors, de le réputer dénué de tout fondement; mais que, fondé ou non, il suffisait qu'il eût été valablement interjeté pour qu'il constituât une instance d'appel, dont la cour se trouvait saisie, et que, dans toute instance d'appel, les tierces personnes intéressées à qui la loi confère le droit d'intervention ont la faculté d'en user; — Attendu que pour écarter l'application de cette règle, on n'est pas du tout fondé à se prévaloir des règles posées dans les art. 733, 735 et 736 c. pr. civ., et dans le décret du 2 fév. 1811, relativement aux nullités en matière d'expropriation, lesquelles règles consistent en ce que l'appel ne peut porter que sur des nullités qui aient été proposées en première instance, et qui doivent l'avoir été quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive, comme aussi en ce qu'alors l'appel doit être notifié au greffier, visé par lui, et en ce qu'il faut donner caution pour le payement des frais résultant de l'incident; — Attendu que toutes ces règles ne seraient susceptibles d'application qu'autant qu'il s'agirait de l'appel d'un jugement, rendu sur des nullités qu'on prétendrait s'être glissées dans la procédure d'expropriation avant l'adjudication définitive; mais qu'ici c'est du jugement même d'adjudication qu'il y a eu appel, interjeté par N. Boucaud, partie saisie; qu'un jugement de cette nature peut présenter en lui-même des vices, des nullités quelconques qui donnent droit de l'attaquer, et qu'en pareil cas les formes à suivre sont les mêmes que celles qui concernent toutes les appellations en général,

» En ce qui touche l'intervention en elle-même; et, d'abord, sur le point de savoir si elle est recevable : — Attendu que l'affirmative résulte, d'après la combinaison des art. 466 et 474 c. pr., de ce que le jugement d'adjudication, dont il y a appel, ayant compris des immeubles ou des portions d'immeubles, dont la propriété a été ensuite revendiquée par l'intervenant, en sa qualité de tuteur de Reine-Marie Perret, un arrêt confirmatif d'icelui serait ouvertement préjudiciable à cette dernière ou à ses ayants droit, puisqu'il aurait pour effet de transmettre à autrui la propriété de ce qui peut lui appartenir; — Il est vrai que, d'après l'art. 731 c. pr., l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; mais cette disposition ne signifie autre chose si ce n'est que l'adjudication ne purge pas les droits de propriété; il n'en résulte pas du tout que, quand un jugement d'adjudication a été tranché, les tiers qui pouvaient avoir des distractions à demander et qui ne l'ont pas fait avant qu'il fût prononcé, puissent se dispenser, pour recouvrer ce qui leur appartient et ce qui a été indûment adjugé à autrui, de se pourvoir contre l'adjudication elle-même, laquelle, en ce cas, comme l'enseigne Carré (n° 3453) peut être attaquée par tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui est devenu le titre de l'adjudicataire; — On n'est nullement fondé à supposer que la demande en distraction, qui a été l'objet de l'intervention, serait irrecevable devant la cour, sous prétexte qu'une demande en distraction constitue une action principale qui, sujette aux deux degrés de juridiction, ne peut qu'être intentée, d'abord, devant les premiers juges, conformément aux art. 727 et suiv. c. pr.; évidemment ces articles se rapportent aux distractions qui sont demandées dans une procédure d'expropriation avant que l'adjudication ait été prononcée, mais non point au cas d'une distraction demandée après que l'adjudication a été tranchée par un jugement définitif dont il y a appel, cas auquel la distraction constitue nécessairement un incident de l'instance d'appel;

En ce qui touche, au fond, les moyens de l'intervention ou de la distraction qui en a été l'objet : — Attendu qu'un arrêt de la cour, du 14 août 1822, postérieur d'environ deux mois au jugement d'adjudication, dont est appel, déclara nuls divers actes d'aliénation d'immeubles, consentis par Reine-Marie Perret dans un temps où ce même arrêt décida qu'avait déjà commencé son état de démence; qu'on ne dénie pas qu'au nombre des immeubles, dans la propriété desquels Reine-Marie Perret fut ainsi réintégrée, ne fussent plusieurs de ceux compris dans l'adjudication prononcée par le jugement du 21 juin précédent, dont est appel; — Attendu que le sieur Baloffet-Boutillon, qui, comme créancier hypothécaire de N. Boucaud, avait poursuivi l adjudication dont il s'agit et qui entend exercer son hypothèque sur tous les immeubles adjugés, se défend contre la demande en distraction formée devant la cour, en déniant que l'arrêt d'où elle résulte puisse avoir à son égard l'autorité de la chose jugée; qu'il se représente, comme n'étant point en sa qualité de créancier hypothécaire de N. Boucaud, un ayant cause de ce dernier, et comme ne pouvant subir, dès lors, les conséquences d'une décision qui intervint contre son débiteur, mais dans laquelle lui-même ne fut pas partie; qu'en un mot, il entend, comme créancier de N. Boucaud, remettre en question tout ce qui a été jugé contre celui-ci par l'arrêt de la cour susdaté, et que c'est dans ce but qu'il y a formé incidemment tierce opposition;

En ce qui touche cette tierce opposition : — Attendu que, suivant l'art. 474 c. pr., la tierce opposition formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt de la cour du 14 août 1822, ne peut être réputée recevable, si on doit voir dans N. Boucaud, son débiteur, contre qui cet arrêt fut rendu, une partie dont le sieur Baloffet-Boutillon soit l'ayant cause, et par lequel il ait été dûment représenté; — Qu'il est manifeste que lorsqu'un débiteur confère sur les immeubles qui sont en sa possession une hypothèque à son créancier, le droit d'hypothèque acquis à celui-ci tient uniquement à l'existence du droit de propriété que peut avoir le débiteur

représenté dans l'instance, est recevable à intervenir sur l'appel; car il pourrait former tierce opposition à l'arrêt qui viendrait à décider que la servitude est due par le fonds dont il est copropriétaire (Nancy, 1re ch., 10 déc. 1840, aff. Legens, M. Costé, pr.; Ext. de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Intervention, no 1). —V. aussi Domaine de la couronne, no 67.

99. Le nu-propriétaire qui n'a pas été partie en première instance sur une action intéressant la propriété de l'immeuble grevé de l'usufruit, par exemple sur une action pétitoire intentée par l'usufruitier, a qualité pour intervenir en appel. — Ainsi l'a jugé un arrêt (Aix, 29 janv. 1841) (1). Cette décision est la conséquence du principe posé dans l'art. 466 : il est, en effet, incontestable que le nu propriétaire non partie en cause aurait le droit de former tierce opposition au jugement.

100. *Question d'état, désaveu de paternité.*—Dans les causes qui intéressent l'état des personnes, l'intervention des divers intéressés serait-elle admise sur l'appel? L'affirmative résulte d'un arrêt décidant que ce qui est jugé, en pareil cas, avec un héritier l'étant avec tous, l'intervention en cause d'appel est toujours admissible de la part de ceux qui ont intérêt à contester l'état (Pau, 20 janvier 1837, aff. Fouron : cette décision, citée par des auteurs, ne se trouve pas à cette date). Or, le principe sur lequel repose cette décision est fort contestable, et une jurisprudence nombreuse proclame, au contraire, conformément à l'opinion que nous avons exprimée (vo Chose jugée, no 271), le principe de la divisibilité du jugement. — En admettant même le point de départ de cet arrêt, la solution n'en serait pas exacte. S'il y a indivisibilité de la matière, si le jugement rendu contre un héritier est réputé commun avec les autres, la voie de l'appel est seule ouverte à toutes les parties, à celles qui ont figuré dans l'instance comme à celles qui n'ont pas été appelées (V. Appel civil, nos 582 et suiv.). Ces dernières seraient sans qualité pour intervenir puisqu'elles ne pourraient former tierce opposition à la sentence, ayant été représentées par leurs cohéritiers. Peu importerait que les délais de l'appel ne fussent pas expirés; cette circonstance ne validerait pas l'intervention, car il n'est pas possible de substituer un mode à un autre quand il s'agit des voies de recours contre les jugements (V. no 74. — Conf. M. Chauveau sur Carré, question 1681-5o). Si l'on admet, au contraire, que la chose jugée soit divisible, le jugement.

---

lui-même sur l'immeuble hypothéqué; en sorte que si le débiteur n'avait qu'une propriété résoluble, dont il vienne à être dépossédé, la résolution de l'hypothèque en devient une suite inévitable; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les fois qu'il y a lieu de revendiquer la propriété d'un immeuble, à quelque titre que ce soit, l'action ne doit et ne peut être intentée que contre le possesseur par qui l'immeuble est détenu, sans qu'il soit besoin, en aucune manière, d'appeler en cause les créanciers hypothécaires ou chirographaires envers qui il a pu s'engager antérieurement, en sorte que c'est lui seul qui les représente tous, quant à l'intérêt qu'eux-mêmes peuvent avoir à ce qu'il ne soit pas dépossédé, et que par conséquent le jugement porté contre lui, qui a son éviction pour effet, s'étendant nécessairement à eux, ne leur laisse, dès lors, ni hypothèque, ni aucun droit quelconque sur l'immeuble, sur la chose qui est jugée ne pas lui avoir appartenu; — Sans doute, s'il apparaissait qu'un tel jugement eût été le fruit de quelque collusion, concertée avec le débiteur dépossédé, au détriment de ses créanciers, ceux-ci devraient être reçus sans difficulté à y former tierce opposition, conformément à l'art. 1167 c. civ.; mais, dans l'espèce, il n'y a point eu de fraude;—Attendu encore qu'il est remarquable que le sieur Baloffet-Boutillon ne se trouve créancier de N. Boucaud qu'en qualité de cessionnaire de Pierre Boucaud, et que sa cession date d'un temps où avait déjà éclaté le procès dont l'éviction de N. Boucaud a été le résultat, d'un temps où était même déjà rendu un arrêt interlocutoire, propre à amener l'arrêt définitif qui s'en est suivi; qu'ainsi il doit s'imputer d'avoir accepté alors, au moins très-imprudemment, la cession d'une créance de laquelle l'hypothèque affectait des biens dont la propriété était notoirement devenue incertaine sur la tête du débiteur, etc. »

Pourvoi : — 1o Violation de l'art. 464 c. pr. et fausse application des art. 466, 474, 735, 731 et 736 même code, en ce que, d'une part, la cour de Lyon a accueilli une intervention dans une instance d'appel, lorsque l'appel principal était non recevable et inadmissible, comme tardif, puisque N. Boucaud avait appelé hors des délais fixés par l'art. 735 c. pr., d'un jugement qui avait statué sur des nullités de procédure en matière de saisie immobilière; et d'autre part, en ce que la même cour a reçu en appel, comme intervention, une demande qui n'était qu'une action nouvelle.

2o Fausse application de l'art. 474 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la tierce opposition, formée par Baloffet, à l'arrêt du 14 août 1822, sur le motif que Baloffet avait été représenté, lors de cet arrêt, par N. Boucaud, son débiteur. Il est, au contraire, de principe, a-t-on dit, que les véritables ayants cause sont ceux qui succèdent à une personne par legs, donation ou succession; c'est alors seulement qu'on peut dire que les successeurs ont été représentés par leurs auteurs, et on peut leur opposer à juste titre les actes où ceux-ci ont été présents. — Mais les acquéreurs, les cessionnaires, doivent être placés dans une autre catégorie; sans doute ils ne peuvent pas avoir des droits plus étendus que leurs vendeurs ou leurs cédants; mais il n'est pas possible d'admettre que celui qui s'est une fois dessaisi d'une propriété, ait conservé le droit d'en défendre ou d'en abandonner le titre au préjudice de son successeur et sans que celui-ci soit appelé. — Les lois romaines déclaraient positivement que l'ancien propriétaire ne pouvait rien faire au préjudice du nouveau (V. les lois 3, ff., *De pig. et hyp.*; 11, § 10, ff., *De except. rei judicatæ*; 29, § 1, *eod. tit.*) — Et ce principe est admis par tous les auteurs (V. Pothier, Traité des oblig., no 56; M. Duranton, Traité des oblig., tit. 4, p. 168; M. Carré, Analyse du code de procédure, tit. 2, quest. 1558; Pigeau, t. 1, p. 666). — Il faut donc reconnaître qu'on ne peut opposer à un acquéreur un jugement rendu contre le vendeur après la vente. — Or, dans la cause, les droits de Baloffet sont antérieurs à l'arrêt qu'il attaque par voie de tierce opposition. Il est devenu cessionnaire des droits à la saisie immobilière, depuis 1820, et ce n'est qu'en 1822 que l'arrêt qu'il attaque a été rendu. On ne pouvait donc pas, sans violer la loi, rejeter la tierce opposition qu'il formait. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 466 c. pr. civ., par cela même qu'il autorise l'intervention, en cause d'appel, d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance devant les premiers juges, établit une exception à la règle générale des deux degrés de juridiction, consacrée par l'art. 464 même code; — Que Daviot, comme tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, eût été incontestablement recevable à se pourvoir, par tierce opposition, contre le jugement du tribunal de première instance, séant à Villefranche, qui avait adjugé à Jeanne-Marie Boucaud des immeubles dont cette interdite avait, en vertu de l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 14 août 1822, le droit de revendiquer la propriété; — Qu'existant un appel de ce jugement, Daviot a été recevable à y intervenir, et qu'en recevant son intervention, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 464, a sainement appliqué l'art. 466 c. pr. civ.;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, pour rejeter la tierce opposition, formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt du 14 août 1822, l'arrêt attaqué s'est fondé, entre autres motifs, sur ce « qu'il avait au moins très-imprudemment accepté la cession d'une créance hypothéquée sur des biens dont la propriété était notoirement incertaine sur la tête du débiteur; — Qu'en jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes qui lui étaient soumis, la cour royale de Lyon n'a évidemment ni fait une fausse application de l'art. 474 c. pr civ., ni violé ou pu violer aucune loi; — Donnant défaut contre les défaillants, rejette.....

Du 16 juill. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Bruzard et Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce* : — (Gaudalbert C. veuve Barbaroux, etc.)—Le sieur Gaudalbert avait troublé la dame veuve Barbaroux dans la possesion d'une portion de terrain dépendant des biens dont l'usufruit lui avait été légué. Sur la plainte de la dame veuve Barbaroux, le sieur Gaudalbert prétendit être propriétaire du terrain litigieux, et avoir par conséquent le droit d'en user ainsi qu'il le faisait. — La dame Barbaroux agit d'abord au possessoire et succomba; mais sur l'action au pétitoire qu'elle forma devant le tribunal de Castellane, un jugement intervint qui déclara le sieur Gaudalbert sans droit sur le terrain, et lui ordonna d'en délaisser la possession et jouissance à la dame Barbaroux.—Appel par Gaudalbert. Les héritiers Barbaroux, nus-propriétaires du terrain interviennent. — Gaudalbert a soutenu qu'en admettant que la veuve Barbaroux fût réellement usufruitière de l'immeuble litigieux, ce qu'il contestait, elle ne pouvait pas néanmoins, à ce titre, intenter une action qui avait pour objet la pleine propriété de cet immeuble : il a prétendu, en second lieu, que les héritiers Barbaroux ne pouvaient pas intervenir en appel dans une contestation dans laquelle ils n'avaient pas été partie en première instance (c. pr. 466). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il était établi par les pièces du procès que l'usufruit de la veuve Barbaroux portait sur la propriété qui était l'objet du procès; que cette qualité d'usufruitière lui donnait droit d'agir ainsi qu'elle l'avait fait, pour faire cesser un trouble apporté à sa jouissance usufruitière; que, d'un autre côté, cette action intéressant aussi les propriétaires de la nue-propriété, ceux-ci avaient eu droit d'intervenir, surtout d'après la nature de la défense de l'appelant, qui avait prétendu que la propriété du terrain dont il s'agissait était sienne, et qui, de plus, voulait se faire un moyen de l'absence des intervenants;—Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, a reçu les demandeurs en intervention, parties jointes dans la cause actuelle;

Du 29 janv. 1841.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

ne cause pas de préjudice aux parties contre lesquelles il n'a pas été rendu; dès lors, il n'est possible ni de l'attaquer par voie de tierce opposition, ni d'intervenir sur l'appel. — Il a été jugé, en matière de désaveu d'enfant, que la mère qui n'a pas été intimée sur l'appel du jugement qui admet le désaveu, a le droit d'intervenir dans l'instance pendante devant la cour (Paris, 18 fév. 1843, aff. Desportes, V. Paternité).

101. *Intervention en cassation.* — Cette matière a été traitée vº Cassation, nºs 1086 et suiv. (V. aussi *eod.*, nºs 356, 415, 732, 1036). Il résulte des principes émis sous ce mot que ce n'est pas l'art. 466 c. pr. qui doit être appliqué devant la cour suprême, mais bien le règlement de 1738. — Quel est le délai pour intervenir (V. *eod.*, nºs 1091 et suiv.)?—Dans quelle forme a lieu l'intervention (V. *eod.*, nºs 1090 et suiv.)?— Il a été jugé que l'intervention devant la cour de cassation d'un créancier hypothécaire du défendeur, est non recevable lorsque sa créance est postérieure à l'arrêt attaqué, le créancier étant en cas pareil représenté dans la cause par son débiteur (Rej. 16 juin 1852, aff. église protestante de Zutsendorff, D. P. 52. 1. 285).

Art. 3. — *De la recevabilité de l'intervention par rapport à l'état de la cause, et du jugement sur la recevabilité.*

102. En principe, l'intervention est recevable en tout état de cause, c'est-à-dire tant que l'instruction n'est pas close, tant que l'office des avoués n'est pas terminé, tant que celui des juges n'a pas commencé, en un mot jusqu'au jugement sur le fond ou au délibéré sur ce jugement; car la cause une fois mise en délibéré, les parties elles-mêmes ne pourraient pas prendre de conclusions, à moins qu'une instruction par écrit n'eût été ordonnée (V. Instruction par écrit et Délibéré); à plus forte raison, et sauf ce dernier cas, un tiers ne peut-il avoir ce droit (c. pr., art. 341).—En conséquence, il a été décidé que lorsque la contestation principale a été mise en délibéré avec indication d'un jour fixe pour la prononciation de l'arrêt, l'affaire est en état, et toute intervention est dès lors non recevable comme tardive (Orléans, 15 janv. 1833) (1). — Après un partage de juges, l'intervention serait-elle tardive? Cette question est examinée vº Jugement.

103. Mais une trop large application de la règle que l'intervention est recevable en tout état de cause, conduirait à l'abus. Il ne serait pas juste que, par le fait d'une intervention, la solution du litige fût ajournée. C'est pourquoi l'art. 340 c. pr. civ. porte que « l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état. » Dans ce cas, le tribunal ne surseoit pas à statuer sur l'intervention, il la déclare non recevable, et l'intervenant doit se pourvoir par action principale s'il y a lieu. Disjoindre les causes pour statuer sur l'instance principale d'abord, et puis sur l'intervention, ce serait s'exposer à rendre deux décisions contraires.—V. nº 136.

104. La disposition précitée de l'art. 340 n'offre pas toute la clarté désirable. On se demande si le législateur a voulu donner à ces mots : *cause en état*, la signification qu'ils ont dans les art. 342 et 343, ou si, au contraire, il ne leur a pas attribué moins de portée. Si la cause principale n'est en état que lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience et déposées sur le bureau du greffier (V. Instruct. civile), l'intervenant qui se présenterait avant cette époque pourrait suspendre la marche de la procédure pour le besoin de son action, et par conséquent il retarderait le jugement.—N'est-il pas plus conforme à l'esprit de la loi de dire, avec M. Bourbeau, t. 1, p. 150, que pour être recevable l'intervention doit se fondre avec l'instance principale, prendre le pas, si nous pouvons employer cette figure, de façon à pouvoir recevoir jugement si la cause est prête à recevoir jugement? D'un autre côté, dès lors que les conclusions auraient été prises, si l'on fermait la voie de l'intervention, quoique l'incident ne comportât pas d'instruction particulière et pût être tranché immédiatement, on annihilerait ainsi le droit d'intervention; en effet, dans la plupart des cas, la pose seule des qualités détermine et l'importance et le caractère du litige, et révèle l'intérêt qu'il peut y avoir à intervenir. Aussi n'hésitons-nous pas à penser que, dans l'espèce, la cause est en état lorsque l'instruction est achevée, et que peu importe que les parties aient ou non conclu au fond si l'intervention n'entraîne aucune complication, aucun retard. Il en était ainsi sous l'ordonnance de 1667. Aucune limite n'était imposée à l'intervention, mais l'intervenant devait être prêt à plaider sur la première sommation d'audience (V. nº 8). MM. Berriat, p. 768; Merlin, Répertoire, t. 16, p. 536; Thomine, t. 1, p. 544; Boitard, t. 2; Chauveau sur Carré, nº 1273-5º, et Bourbeau, *ut suprà*, partagent notre sentiment, que contredit Demiau, p. 249. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé : 1º que l'art. 340 c. pr., qui déclare que l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état, doit être entendu en ce sens que l'intervention est recevable jusqu'à l'achèvement complet de l'instruction; qu'ici ne s'applique pas l'art. 343 du même code, qui répute en état toute cause dont les plaidoiries sont commencées (Bruxelles, 15 juill. 1822, aff. Bauduin, nº 53-2º);— 2º Qu'une intervention doit être accueillie si les moyens de l'intervenant peuvent être vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties (Bordeaux, 25 janv. 1833, aff. Rouède, nº 118); — Mais que l'intervention formée après les conclusions et les plaidoiries de la partie adverse, doit être rejetée (trib. de Brives, 12 juill. 1843, aff. Eynard, D. P. 45. 3. 175). — En d'autres termes, l'intervenant est tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve (*adsumere litem in statu quo erat*); si elle est prête à recevoir jugement, il doit être prêt lui-même à plaider.

105. Il a même été jugé que la règle posée dans l'art. 340 c. pr., qui veut que l'intervention ne puisse retarder le jugement de l'affaire principale lorsqu'elle est en état, ne doit pas toujours être appliquée d'une manière rigoureuse, et spécialement, que lorsque l'intervenant prétend attaquer les qualités d'une des parties à laquelle il voudrait se substituer, qu'il en est empêché par un fait indépendant de sa volonté, dans l'espèce la nécessité d'un envoi en possession de biens qu'il veut revendiquer, et que, du reste, son action est sérieuse et présente quelque apparence de droit et pourrait être compromise par l'arrêt rendu en son absence, c'est le cas d'accueillir la demande en sursis (Orléans, 27 déc. 1850, aff. fab. de l'église de Tours, D. P. 51. 2. 101).

106. Comme conséquence de ce principe que l'intervention ne doit pas retarder le jugement de la cause principale, admettra-t-on que dans le cas où la cause serait instruite, l'intervenant ne pourrait pas, pour le besoin de sa défense, provoquer une nouvelle enquête, une nouvelle expertise, sans s'exposer à ce qu'on conteste la recevabilité de son intervention?—Il est généralement reconnu que lorsque l'intervention émane d'un ayant cause, l'instruction ne peut être recommencée, parce que l'ayant cause est représenté par l'ayant droit, à moins que la preuve d'un concert frauduleux ne soit fournie.—Mais lorsque l'intervention est agressive, c'est-à-dire formée par un tiers dans son intérêt propre, les avis sont partagés. Sous l'ancienne législation, Bornier et Jousse art. 28, tit. 11 de l'ord. de 1667, et Duparc-Poullain, t. 9, p. 391, nº 14, se montraient favorables aux nouvelles conclusions. « La maxime que l'intervenant doit prendre la cause dans l'état où elle se trouve, disait ce dernier auteur, signifie que la procédure qui a été faite jusqu'à l'intervention doit subsister, mais les droits de l'intervenant n'en sont pas moins entiers. » — On a aussi invoqué l'opinion de Covarruvias (*Pract. quæst.*, cap. 13); mais cette opinion ne doit pas être prise en considération, parce qu'à l'époque où cet auteur écrivait, l'intervention, quand elle était formée par un tiers contre le demandeur et le défendeur à la fois, pouvait être séparée de l'instance principale, faculté que repoussait l'ord. de 1667, et que repousse également notre code. De nos jours, MM. Carré et Chauveau, nº 1274; Berriat, p. 321, nº 12, ont reproduit la doctrine de Bornier, Jousse et Duparc-Poullain, tandis que Favard, t. 3, p. 120, nº 4, et Thomine, t. 1, p. 544, estiment que la cause

(1) (Rouet C. dames Petit et Brisson.) — La cour; — Considérant, quant à l'intervention, que la contestation principale avait été mise en délibéré avec l'indication d'un jour fixe pour la prononciation de l'arrêt; que cette affaire est en état, et qu'aux termes de l'art. 340 c. pr. civ., l'intervention ne peut retarder le jugement, d'où il résulte que celle de la veuve Brisson a été formée tardivement;— Rejette ladite intervention comme tardive, etc.

Du 15 janv. 1833.-C. d'Orléans.-M. Bordier, pr.

principale doit être jugée sans retard, mais que l'intervenant n'en a pas moins la faculté d'user des voies d'instruction nécessaires à sa cause, laquelle survivrait ainsi au procès principal. —C'est un reflet de la doctrine de Covarruvias.—Quant à nous, l'art. 340 nous paraît contenir une règle trop inflexible et trop rationnelle à la fois pour que nous admettions une exception, si favorable que puisse être l'espèce. Ou bien la mesure demandée n'est que la répétition de celle qui a été ordonnée, et il n'y a pas d'intérêt à l'accorder: enquête sur enquête ne vaut; ou bien c'est une mesure nouvelle, c'est une enquête portant sur des faits nouveaux, une expertise reposant sur de nouvelles bases, et l'intervenant n'éprouvera aucun préjudice du rejet de ses conclusions, parce que, comme le dit M. Bourbeau, t. 1, p. 165, l'intervention, ayant manqué son but, sera définitivement écartée comme tardive, sauf à la partie à se pourvoir par action principale. L'intervenant qui soutient le bon droit de l'une des parties n'est pas dans une position plus défavorable, et cependant personne ne lui accorde le droit de retarder le jugement du principal. Il est vrai que si le tiers qui se présente en cause contre les deux parties principales, n'a pas un délai suffisant pour préparer ses moyens, il préférera quelquefois la voie de la tierce opposition. Mais cet inconvénient se rencontre dans toute espèce d'intervention, et l'intervenant doit s'imputer son propre retard. Quels ne seraient pas les inconvénients du système contraire? On ajournerait indéfiniment la décision du litige principal, malgré l'urgence, au risque de compromettre les plus graves intérêts. En appel surtout, alors que déjà la justice a statué, un pareil résultat serait exorbitant. D'un autre côté, la disjonction est un palliatif impossible, condamné par des raisons d'ordre public (V. n° 103).—Il a été jugé: 1° que la partie qui intervient devant un juge d'appel, ne peut se plaindre ni d'avoir été privée du premier ressort, ni de ce qu'on lui a refusé un délai pour sa défense, sous le prétexte que son intervention n'aurait pas été volontaire, ayant été provoquée par une sommation (Req. 18 août 1808) (1); — 2° Que des parties qui n'interviennent dans une instance que pour s'unir à l'une des parties principales, ne doivent suivre la cause que dans l'état où elle se trouvait lors de leur intervention; qu'ainsi, lorsque des héritiers ont été admis à faire, et ont fait une enquête tendant à prouver que la partie adverse a fait des actes d'adition d'hérédité, les cohéritiers qui demandent à intervenir seulement pour se joindre à leurs cohéritiers, ne peuvent point être admis, après que l'enquête est terminée, à procéder à une nouvelle enquête sur le fait d'adition d'hérédité (Riom, 7 mai 1825) (2).—Cette solution est conforme aux principes, mais dans ses motifs, l'arrêt semble indiquer que la solution eût été différente s'il se fût agi d'une intervention agressive.

107. Au surplus, il est manifeste que les parties principales

(1) *Espèce:* — (Mazza C. Autran.) — Le 26 flor. an 9, un jugement du tribunal de Toulon statua sur une créance de 8,339 fr. réclamée par Autran contre Jean-Baptiste Mazza. — Appel en fut interjeté devant la cour d'Aix.—22 prair. an 11, Autran cède sa créance à François Mazza oncle du débiteur, avec subrogation à son profit, mais sans autre garantie que celle de la dette. — François Mazza actionne son neveu en payement de la créance; celui-ci répond que la dette était éteinte avant la cession. — De là action en garantie de François Mazza contre Autran. Celui-ci pensant que l'action en garantie dirigée contre lui dépendait de l'issue de son premier procès toujours pendant devant la cour d'Aix, fit à François Mazza une simple sommation d'y intervenir, pour voir dire que la dette existait, et conséquemment qu'il n'y avait pas lieu à garantie. — François Mazza intervint en effet, mais seulement deux jours avant celui fixé pour prononcer définitivement. — Il demanda la communication de la procédure. — 4 mars 1807, premier arrêt qui lui donne acte de son intervention, ordonne la signification de la requête à avoué, sans retardation du jugement.—6 mars 1807, François Mazza déclare qu'il ne veut prendre aucune part à la procédure d'appel et demande son renvoi devant le tribunal où ses demandes tant en payement qu'en garantie sont déjà pendantes. — Même jour, arrêt qui, retenant la cause, déclare la créance existante, décharge Autran de toute garantie, réservant à François Mazza tous ses droits contre le débiteur.

Pourvoi par François Mazza pour violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que la cour ne pouvait juger la demande en garantie qui ne lui était pas soumise, qui d'ailleurs se rapportait à un fait postérieur au jugement dont était appel, et qui se trouvait déjà soumise à un tribunal de première instance. — Suivant le demandeur, son intervention n'était pas volontaire, elle avait été provoquée par une sommation. — Ainsi elle ne pouvait être considérée comme un consentement, et on ne pouvait lui appliquer l'art. 340 c. pr. qui défend de retarder le jugement de la cause principale.—Intervenu par suite d'une sommation, le demandeur ne pouvait être supposé connaître la cause, et l'on ne devait pas lui refuser la communication de la procédure. — D'un autre côté, si cette intervention avait l'effet d'un consentement tacite, ce ne pourrait être que relativement à la demande principale, et nullement quant à la garantie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur s'étant constitué en état de partie intervenante dans l'instance d'appel, n'aurait pu invoquer, en sa faveur, l'application de la règle des deux degrés de juridiction: et qu'en jugeant la cause en cet état, la cour d'appel s'est conformée aux dispositions de l'art. 340 c. pr. civ.; — Attendu qu'en jugeant, en fait, que François Mazza n'avait fait qu'éteindre la dette de Jean-Baptiste Mazza son neveu, envers Autran, en prenant cession de ce dernier, et en lui en payant le prix, par l'acte du 22 prair. an 11, sauf néanmoins les droits dudit François contre ledit Jean-Baptiste, la cour d'appel n'a commis de contravention expresse à aucune loi; et qu'en décidant que la créance ainsi cédée par Autran subsistait réellement, la cour d'appel a dû, comme elle l'a fait, décharger de tout recours en garantie ledit Autran vis-à-vis du cessionnaire; — Rejette.

Du 18 août 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Lachèse, r.

(2) *Espèce:* — (Hérit. Goutebarge C. hérit. de Ronat.) — En l'an 5, vente par les mariés Dupuy et Goutebarge, à Vidal de Ronat, de plusieurs immeubles appartenant pour moitié aux femmes Dupuy et Goutebarge. Ces immeubles tombèrent, après la mort de Ronat, dans le lot de la dame Arnaud sa fille. En 1809, la dame Dupuy fit prononcer sa séparation et intenta contre les époux Arnaud une demande en délaissement de la moitié qui lui appartenait dans les immeubles vendus. Les époux Arnaud défendirent seuls à cette action; et, sans la dénoncer à leurs cohéritiers, ils assignèrent les enfants Goutebarge en garantie de l'action intentée par la dame Dupuy; les enfants Goutebarge répondirent qu'ils n'étaient point héritiers de leur père, et signifièrent un acte de renonciation à sa succession, en date du 12 mars 1814. — On soutint qu'ils avaient fait acte d'héritiers, et un jugement du 18 nov. 1821 autorisa les époux Arnaud à faire la preuve des faits allégués à cet égard; l'enquête eut lieu; et, après qu'elle eût été signifiée, les autres enfants de Ronat présentèrent au tribunal une requête en intervention dans laquelle se joignant aux époux Arnaud, ils articulèrent aussi contre les enfants Goutebarge des faits d'adition d'hérédité. — Le 30 janv. 1824, jugement qui admet l'intervention et autorise les intervenants à faire la preuve offerte.

Appel par les héritiers Goutebarge, dont les moyens ont été accueillis par l'arrêt qu'on va lire. — Les intimés ont répondu: L'intervention n'a pas retardé le jugement de la cause, puisque les plaidoiries sur l'enquête n'étant pas encore commencées, on ne pouvait dire que l'affaire fût en état; d'un autre côté, la partie intervenante peut proposer tous les moyens nécessaires pour justifier sa demande, telle qu'une enquête, sans qu'on puisse la repousser par une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la dame Arnaud possédait publiquement, et comme l'ayant recueilli dans la succession du sieur Ronat, son père, la chose qui fait l'objet du désistement demandé contre elle par la veuve Dupuy; — Considérant que la dame Arnaud et son mari, l'assistant et l'autorisant, se sont constitués, à cet égard, les défenseurs de la succession *ergà omnes*; que c'est ainsi qu'ils ont, seuls, en 1814, introduit et discuté, pendant longues années, la demande en garantie qu'on prétend devoir peser sur les Goutebarge, parties de Godemel; que c'est après un litige de près de dix ans qu'un jugement a admis les mariés Arnaud à faire preuve par témoins et par titre que les Goutebarge avaient fait adition de l'hérédité de leur père, et étaient ainsi garants de la vente faite en l'an 5 au sieur de Ronat, père de ladite femme Arnaud; — Considérant que c'est après des enquêtes faites en exécution du jugement interlocutoire, rendu en 1821 par les premiers juges, et la signification de cette enquête, que sont volontairement intervenus en l'instance les autres enfants du sieur de Ronat, parties d'Allemand, pour s'unir à la question relative à l'adition d'hérédité imputée par la dame Arnaud aux Goutebarge, parties de Godemel; — Considérant que les parties d'Allemand ne s'étant point portées intervenantes *ad removendum agentem et defendentem in causâ*, mais seulement pour s'unir aux mariés Arnaud, ont, par cela même, tacitement et de droit, contracté l'obligation de suivre la cause, à leurs risques et périls, avec ses chances, en l'état où elle était, lors de leur intervention, *adsumere litem in statu quo erat*, comme disent les auteurs;

Qu'admettre le contraire et autoriser les enfants de Ronat à recommencer, après le délai d'enquête expiré, une preuve par témoins sur le même fait proposé d'adition d'hérédité, serait blesser la règle *non bis in idem*, et consacrer qu'en principe il serait possible aux cohéritiers d'un défunt de venir, après des enquêtes premières autorisées avec un cohéritier premier plaidant, faire ordonner encore plusieurs

sont libres d'admettre dans l'instance qui bon leur semble, et qu'il n'est pas besoin d'un jugement pour recevoir une intervention non contestée. C'est ce qui s'induit en effet de l'art. 341 qui dispose que « dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est *contestée* par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience » (Conf. Lepage, p. 224; Berriat, p. 322, n° 12; Pigeau, Proc., t. 1, p. 481, et Comm., t. 1, p. 602; Demiau, p. 248 et 249; Delaporte, t. 1, p. 322; Thomine, t. 1, p. 515; Boitard, t. 2; Carré et Chauveau, sous l'art. 341, n° 283). — V. Instruction par écrit.

108. Peut-on en encore intervenir dans une instance, alors que la péremption en est demandée? L'affirmative nous paraît constante. Cependant Carré, n° 1683, enseigne qu'un tiers ne peut intervenir en appel dans une instance en péremption de l'appel, parce que, dit-il, la demande en péremption constitue une action principale et introductive d'une instance absolument distincte de celle qu'elle tend à faire juger éteinte. Or, ajoute-t-il, « comme d'après l'art. 466 c. pr., ceux-là seuls peuvent intervenir, qui auraient droit de se pourvoir par tierce opposition contre l'arrêt à rendre, il s'ensuit rigoureusement que l'intervention d'un tiers qui n'a point été partie dans l'instance périmée ne peut être admise, car d'après la nature et les effets d'une demande en péremption, on ne peut concevoir que d'autres personnes que les parties en cause dans l'instance dont il s'agit de prononcer l'extinction puissent être réputées intéressées dans cette demande, et la raison en est sensible : la cause ou le motif de la demande en péremption est *un fait*, celui de la discontinuation des poursuites de la part de l'appelant défendeur à cette demande. Mais ce fait n'est imputable qu'à ceux qui, au moment où la demande est formée, reçoivent cette qualité de défendeurs; donc quiconque est étranger à ce même fait ne peut se rendre tiers opposant au jugement, et par une conséquence nécessaire de l'art. 466, il ne peut intervenir dans l'instance qui a pour objet l'obtention de ce jugement. » S'il en était autrement, poursuit-il à la note, « on contreviendrait à tous les principes de la matière, car l'intervention est la voie indiquée pour se rendre partie dans un procès, pour y avoir qualité, comme demandeur ou défendeur. Intervenir, c'est donc prouver que l'on n'a pas encore cette qualité, que l'on n'est pas partie dans l'instance, et puisqu'il faut nécessairement l'avoir été pour agir en demandant une péremption, ou en défendant à cette demande, il impliquerait que l'intervention fût admise (cette argumentation de Carré s'appliquerait, semble-t-il, même au cas ou l'intervention aurait lieu en première instance). Enfin, d'après cet auteur, il est impossible qu'un jugement ou un arrêt qui déclare une péremption acquise, porte préjudice aux droits d'un tiers qui ne serait pas partie dans l'instance à périmer, car un jugement de péremption ne *juge* et ne *préjuge* rien, même en appel, contre les droits d'un individu qui n'a été partie ni dans l'instance périmée ni dans l'instance de péremption. » — Il résulte de cette discussion qu'en appel l'intervention ne serait pas recevable, et même qu'elle ne devrait pas non plus être reçue en première instance, puisque, suivant Carré, pour demander la péremption il faut avoir été partie dans l'instance qu'on soutient éteinte. — Mais disons de suite, pour ce dernier cas, que l'intervention est recevable en toute matière et en tout état de cause (V. n° 102), et que l'intervenant prend la cause en l'état. Or, de ce que l'existence de l'instance est mise en doute, il ne s'ensuit pas que l'on ne puisse pas intervenir; car il faudrait aussi décider que l'intervention n'est pas possible dans une cause, si l'exploit d'ajournement est argué de nullité. Il en résulte seulement que l'intervenant ne pourra conclure au fond *de plano*, et qu'il courra le risque de voir s'écrouler son action avec la demande ou avec l'appel. En ne permettant d'intervenir qu'après rejet de la demande en péremption, on gêne, on supprime même le droit d'intervention. D'un autre côté, est-il vrai que le jugement qui déclare un appel périmé ne porte pas préjudice au tiers? Mais dans ce cas le jugement de première instance acquiert force de chose jugée. Or, peu importe de quelle façon la chose jugée est acquise; que ce soit par suite de la péremption, ou par suite d'un acquiescement ou de l'expiration du délai d'appel, ou d'opposition, les effets de la chose jugée sont les mêmes. Doute-t-on que le jugement qui a acquis force de chose jugée par l'acquiescement ou par l'expiration des délais d'appel ou d'opposition, ne soit susceptible de tierce opposition s'il nuit à un tiers? Non. Pourquoi donc n'en serait-il pas susceptible, ayant acquis force de chose jugée par suite de la péremption? — D'un autre côté, dire que l'instance en péremption est une instance séparée, une instance où ne peuvent figurer que le demandeur et le défendeur, c'est décider la question par la question. Tout consiste à savoir si le jugement frappé d'appel donnerait ouverture à tierce opposition. L'affirmative étant admise, il est manifeste que l'instance en péremption intéresse le tiers, car elle donnera peut-être force de chose jugée à ce jugement (Conf. M. Chauveau sur Carré, *eod.*). — Jugé cependant que l'on ne peut intervenir sur une demande en péremption d'instance (Rennes, 16 juin 1818, aff. Brilland, V. Péremption).

109. Le jugement sur la recevabilité de l'intervention peut-il être séparé de celui du fond? L'affirmative n'est pas douteuse; l'art. 341 le stipule même dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit. — V. ce mot.

110. Est-il préparatoire ou interlocutoire? — V. Jugement (interlocutoire et préparatoire).

111. La disposition d'un arrêt qui rejette une demande en intervention ne peut être critiquée que par les parties qui ont été déboutées de leur demande en intervention, et non par celles qui figuraient au procès comme parties principales (Req. 29 fév. 1820, aff. Brouais, V. Péremption).

Art. 4. — *Formes de l'intervention.*

112. « L'intervention, porte l'art. 339 c. pr., sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. » Telle était également la disposition de l'art. 28, tit. 11, de l'ord. de 1667, ainsi conçu : « Toutes requêtes d'intervention, tant en première instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens; il en sera baillé copie, et des pièces justificatives, pour en venir à l'audience des siéges ou cours où le procès sera pendant, pour être plaidées et jugées, contradictoirement ou par défaut sur la première assignation; ce que nous voulons être observé à peine de nullité. » Ce n'est que devant les tribunaux civils ordinaires que l'intervention peut être formée par requête. — En justice de paix, devant le tribunal de commerce, devant les arbitres, il faut nécessairement procéder par exploit, signifié à personne et non au domicile élu. — Il a été jugé, en ce sens, que la demande en intervention d'un tiers dans une instance pendante devant un tribunal de commerce, ne peut être notifiée ni au domicile élu par l'une des parties principales, ni au greffe du tribunal de commerce (Bruxelles, 9 mai 1810, aff. Veloppez, V. Domicile élu, n° 29-4°). — Cette solution est conforme à l'opinion de Carré, n° 1517, et au principe qu'en général l'élection de domicile ne profite pas aux tiers. (V. Domicile élu, n°s 61 et suiv.). — V. toutefois ce qui est dit, *eod.*, n° 15.

113. Malgré les termes de l'art. 339, si le défendeur n'avait pas constitué d'avoué, on doit croire qu'il serait d'une bonne procédure dans certains cas, et même indispensable dans certains autres, de signifier un exploit. — En effet, ou bien l'intervention ajoute au litige, comme dans le cas où un créancier attaque un acte comme frauduleux ou un tiers revendique la chose qui fait l'objet de la contestation; ou bien l'intervention n'a qu'un caractère conservatoire, comme dans le cas où c'est un ayant cause qui se borne à surveiller l'instance. — Comment comprendre, dans le premier cas, que l'annulation de l'acte soit prononcée, que la propriété de l'objet litigieux soit adjugée en l'absence d'une mise en

---

et successives enquêtes, s'ils intervenaient séparément un à un, et par intervalles, pour proposer la même preuve à faire d'un fait déjà interloqué (sans succès peut-être), par leurs cohéritiers premiers plaidants; — Que l'on doit, au cas particulier, considérer l'enquête comme faite aux périls et risques de tous les cohéritiers premiers plaidants ou intervenants, et n'admettre comme preuves nouvelles possibles que celles qui résulteraient de preuves par titres et actes; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; — Émendant, déclare inadmissible la nouvelle preuve par témoins offerte par les intervenants, etc.

Du 7 mai 1825.-C. de Riom, 2e ch.-M. Deval de Guymond, pr.

demeure? Il est de principe que nul ne peut être condamné sans avoir été préalablement assigné (V. Défense, nos 181 et s.). — Un demandeur qui veut ajouter à ses conclusions, est obligé de signifier à la partie défaillante des conclusions additionnelles. Pourquoi l'intervenant qui conclut contre le demandeur et le défendeur, serait-il dispensé de cette formalité? Si la loi exige un acte d'avoué, ce n'est pas pour l'acte d'avoué en lui-même, mais c'est comme avertissement et pour lier l'instance. Or quand il n'y a pas d'avoué en cause, il faut bien procéder par exploit.—C'est donc une assignation qui devra être délivrée : une assignation, car l'intervenant est demandeur, et le défendeur a droit à tous les délais ordinaires pour comparaître et constituer avoué; une assignation et non une requête; car signifier une requête, ce serait, comme M. Bourbeau, t. 1, p. 151, en fait la remarque, supposer au défendeur le pouvoir de répondre directement, tandis qu'il ne peut le faire qu'après avoir constitué avoué. — Si l'intervention n'est pas agressive, si ce n'est qu'un acte de surveillance et de précaution, la nécessité de l'ajournement ne se fait plus autant sentir, et néanmoins l'incident n'est pas tellement insignifiant que la partie défaillante doive l'ignorer, car des complications peuvent en surgir, et la notification de l'intervention n'aurait-elle pour but que d'engager cette partie à se présenter, serait encore éminemment utile; mais il suffirait, comme nous venons de le laisser pressentir, de notifier copie des conclusions sans ajournement.—Les auteurs sont divisés sur cette question, qui, du reste, se présentera rarement dans la pratique. Lepage, p. 222, quest. 2, alin. 4, repousse complétement notre doctrine, parce que, dit-il, l'intervention est une véritable demande incidente, et que la partie qui ne constitue pas avoué ne peut prendre part à aucun incident. — Mais n'est-ce pas là confondre les incidents d'instruction, de procédure, avec ceux qui touchent au fond même et agrandissent la contestation, comme la demande additionnelle (V. Incident, nos 16 s.), et l'intervention? En tout cas, ne faudrait-il pas faire une distinction entre la demande qui émane d'une partie déjà en cause et celle qui est formée par une personne étrangère à la cause?— M. Chauveau sur Carré, no 1273-3o, tout en combattant l'opinion de Lepage, ne paraît cependant pas considérer la mise en demeure de la partie défaillante comme une formalité obligatoire; et, dans tous les cas, cette mise en demeure consisterait dans la notification de la requête.—Quant à MM. Bourbeau, *ut suprà*, et Pigeau, t. 1, p. 600, ils exigent qu'une assignation soit délivrée sans distinguer, il est vrai, comme nous le faisons, entre le cas où l'intervention est agressive ou conservatoire; mais tout démontre qu'ils ont raisonné en vue d'une intervention ajoutant au litige. Pigeau soutient même que si la partie continuait à faire défaut, l'intervenant devrait prendre un jugement par défaut profit joint, et la réassigner. — V. Jugement par défaut.

114. Le tiers qui intervient en appel, après la constitution respective d'avoué de la part de l'appelant et de l'intimé, et après le décès de celui-ci, forme valablement son intervention en signifiant sa requête aux parties et en assignant les héritiers du défunt en reprise d'instance (Req. 30 août 1825, aff. Sinnett, V. no 53-1o).

115. La requête est adressée aux président et juges composant le tribunal ou la chambre devant laquelle l'instance est pendante: elle est grossoyée, quand la cause est ordinaire (tar. art. 75, § 10). —En matière sommaire, l'intervention est formée par requête d'avoué qui ne peut contenir que des conclusions motivées (c. pr. 406).

116. Quoiqu'elle soit adressée au tribunal, la requête est simplement signifiée aux avoués de la cause et il n'est nullement prescrit de la remettre à un juge, pour la faire répondre par le tribunal, comme cela se pratiquait autrefois (V. no 9). Deux auteurs, Hautefeuille, p. 186, et Denevers, Sup., 1809, p. 40 ont pourtant adopté l'opinion contraire, et il a été jugé que l'intervention est non recevable si la requête n'a été présentée au juge; qu'il ne suffit pas de la signifier à avoué (Colmar, 22 fév. 1809, aff. Kimenau, no 117, Conf. V. aussi Riom, 17 avr. 1826, aff. Viroulet, vo Péremption). Sur quels motifs se fonde-t-on pour soutenir un système aussi opposé aux principes de la procédure, et que l'usage a partout condamné? Sur ce que, en prescrivant de former l'intervention par une requête, la loi suppose nécessairement que la requête sera suivie d'une ordonnance du juge. Mais quand la loi a voulu qu'il en fût ainsi, elle l'a dit en termes très-exprès. Témoins les art. 72, 558, 826, 844, 861, 865, 875, 890, 986, 1037 c. pr. Or, l'art. 339 n'exige pas pour la validité de l'intervention que le tribunal rende une ordonnance. A quoi d'ailleurs servirait cette ordonnance? Lierait-elle la partie qui a intérêt à contester la recevabilité de l'interdiction? non, évidemment. On comprend que l'on s'adresse au juge pour solliciter un acte de juridiction gracieuse, mais le droit d'intervenir est écrit dans la loi. Autant vaudrait dire qu'on ne peut introduire une action qu'avec la permission de la justice: *frustrà impetratur à judice quod à lege conceditur*. Enfin, l'intervention est un incident, et les demandes incidentes sont formées par un simple acte sans permission du juge (c. pr., art. 337). Le tarif fournit un dernier et irrésistible argument, car d'après l'art. 75, § 10 et 22, les requêtes en intervention sont grossoyées. Or, la combinaison des art. 75, 79 et 90, 94 démontre qu'il n'y a que les requêtes non grossoyées qui puissent être répondues par le juge. MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 600; Favard, Rép., t. 3, p. 119, no 3; Thomine, t. 1, p. 543; Bioche, vo Intervention; Bourbeau, t. 1, p. 139 et 140 ont embrassé cette opinion qui, nous le répétons, a triomphé dans la pratique.

117. La requête doit contenir: 1o les moyens et conclusions (c. pr., art. 339); — 2o Les noms, demeure, profession et domicile de l'intervenant, par application de l'art. 61 c. pr. (V. Exploit, nos 69 s.); en conséquence, il a été jugé qu'une requête en intervention serait nulle, si elle était faite sous le nom collectif des héritiers *d'un tel*, sans autre désignation (Colmar, 22 fév. 1809) (1). — Il a été jugé au contraire, qu'il n'est pas exigé à peine de nullité, que l'intervenant énonce dans sa requête, conformément à l'art. 61 c. pr., ses noms, profession et domicile (Rennes, 26 juin 1815) (2).

(1) (Kimenau C. Kohler.)— La cour;— Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 393 c. pr. porte : « L'intervention sera formée par requête, qui contiendra les moyens, etc., » et que l'art. 406 est ainsi conçu : « Les demandes incidentes et les interventions, etc. »—Attendu qu'une requête en intervention présente une demande nouvelle et principale, de la part de celui qui embrasse cette voie, et lui-même devient une nouvelle partie dans la cause; il faut donc que, comme tout demandeur qui introduit son action, il indique ses nom, profession et domicile, comme le prescrit l'art. 61 c. pr. à peine de nullité; or, au cas particulier, les intervenants ont dressé leur requête sous le nom collectif d'héritiers de Joseph Kohler; de sorte qu'on n'y rencontre pas le nom, la profession ni le domicile d'aucun d'eux; leur nombre y est inconnu, et l'on ne peut savoir si parmi eux, il est des mineurs ou non; ainsi, sous ce rapport, l'intervention ne se trouverait nullement formée, et dès lors la fin de non-recevoir est dans le cas d'être accueillie. — Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée encore sous d'autres rapports; en effet, la requête d'intervention est une demande faite directement à la justice; le mot requête suppose qu'elle est destinée à lui être présentée; celle des héritiers Kohler porte une adresse à la cour, comme toutes les requêtes qui lui sont présentées; elle eût donc dû être remise à l'un des juges pour en être fait rapport, et être répondue; et si les héritiers Kohler eussent pris cette voie, qu'une saine pratique leur indiquait, la cour eût pu les renvoyer à décliner leurs noms, professions et domiciles, et ainsi à régulariser l'intervention avant la plaidoirie, au lieu qu'ils se sont contentés de signifier leur requête à avoué; et c'est une erreur de leur part de soutenir que le législateur ayant, par plusieurs dispositions du code, prescrit que des requêtes seraient données d'avoué à avoué, ils ont dû être dispensés de présenter leur requête d'intervention à la cour : c'est mal interpréter le sens de la loi, qui a seulement voulu que la signification des requêtes fût faite d'avoué à avoué, et non pas dispenser les parties de les présenter à la cour ou au tribunal auquel elles sont adressées.— Attendu que la fin de non-recevoir serait encore imparable, quant au défaut de copies données des pièces justificatives de l'intervention des héritiers Kohler, ainsi que le prescrit l'art. 339 c. jud.; ainsi à tous égards, l'intervention n'est pas recevable;— Déclare l'intervention non recevable, etc.

Du 22 fév. 1809.-C. de Colmar.

(2) (Legavrand, etc. C. Lacani, etc.) —La cour;— Considérant que les deux moyens de nullité proposés contre l'intervention de Legavrand et Lanoe, sous l'appel, sont dénués de fondement; que l'art. 339 c. pr., qui détermine les formes de l'intervention, ne prononce pas la peine de nullité; que l'art. 1030 ne permet d'arguer de nullité les actes de procédure que dans le cas où cette nullité est expressément prononcée par la loi; que le défaut d'indication des noms, profession et domicile des intervenants, se trouve suffisamment suppléé par l'acte d'appel du 3 août 1814, aux qualités duquel se trouvent Legavrand et Lanoe, avec indication de leurs noms, de ceux de leurs femmes, de leurs professions et demeures : ce qui rend sans application la nullité prononcée par l'art. 61

— Et que, dans le cas où une rente foncière, qu'on prétend être due par les possesseurs d'un certain territoire, est réclamée par le créancier contre un seul des prétendus débiteurs, les autres possesseurs interviennent légalement par une requête, dans laquelle ils sont indiqués, non pas individuellement, mais collectivement, et sous la désignation générale d'habitants, propriétaires et tenanciers de la commune : et cette intervention ne pourrait être déclarée non recevable, sous le prétexte qu'elle ne contiendrait ni le domicile, ni les noms et profession, ni la qualité des intervenants, ni la copie des titres sur lesquels l'intervention est fondée...; alors, d'ailleurs, que tous ces possesseurs avaient été mis en cause, et avaient figuré dans une instance devant le conseil d'État, ayant pour objet d'obtenir l'annulation d'arrêtés administratifs qui auraient déclaré la rente féodale, et, comme telle, supprimée (Req. 6 avr. 1830) (1). — Dans ce cas, les intervenants n'ont pu être déclarés, non plus, irrecevables dans leur intervention, sous le prétexte que l'arrêt, bien qu'il offrirait une sorte de préjugé contre eux, ne pourrait, cependant, leur porter préjudice, ni, par suite, leur être opposé (même arrêt.—Conf. Carré et Chauveau, n° 1273; Pigeau, Proc., t. 1, p. 600; Thomine, t. 1, p. 544);—3° Constitution d'un avoué, toujours par application de l'art. 61 c. pr., le ministère des avoués étant obligatoire pour se présenter devant la juridiction civile (V. Exploit, n°s 615 et s.). — Il a été jugé à cet égard, que lorsque des intervenants constituent le même avoué que l'intimé, quoique leurs conclusions soient contraires à la prétention de celui-ci, la procédure est irrégulière, et l'intervention non recevable (Grenoble, 29 janv. 1836) (2).

118. Il est donné copie des pièces justificatives (c. pr., art. 339). Mais l'omission de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de la requête, bien qu'un arrêt ait décidé le contraire (Colmar, 22 fév. 1809, aff. Kimenau, V. n° 117). En effet, l'art. 339 n'édicte pas la peine de nullité, et par conséquent, on ne doit pas la suppléer (c. pr., art. 1030). Tous les auteurs sont unanimes à cet égard (V. MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 691; Favard, t. 3, p. 119 et 120, n° 3; Carré et Chauveau, n° 1273; Thomine, t. 1, p. 544; Bourbeau, t. 1, p. 139; Berriat, p. 321, n° 12. V. aussi v° Exploit, n°s 600 s., ce que nous disons sur l'art. 65 c. pr.). — En conséquence, il a été jugé qu'une requête en intervention n'est pas nulle, parce qu'on s'est borné à y indiquer les pièces justificatives sans en donner copie (Bruxelles, 22 nov. 1834 (3); Rennes, 3e ch., 27 juin 1817, aff. N...; V. aussi Req. 6 avr. 1830, aff. Martha, n° 117), surtout si ces pièces ont déjà été notifiées aux parties (Bordeaux, 25 janv. 1833) (4), et si l'on offre de les communiquer (Rennes, 26 juin 1815, aff. Legavrand, V. n° 117).—Il y aurait cependant un cas où l'intervention pourrait être déclarée non recevable, à défaut de signification des pièces justificatives, ce serait celui où la cause étant en état, la communication qui devrait être faite aux parties, aurait pour résultat de retarder le jugement de la cause (Conf. Nîmes, 18 nov. 1811) (5). Mais ce cas excepté, l'intervenant en serait quitte pour fournir à ses frais la copie des pièces (Bruxelles,

---

même code; qu'à l'égard du défaut de notification des pièces justificatives de l'intervention, jamais ce défaut n'a rendu l'intervention nulle, lorsque surtout l'offre de communiquer se trouve consignée dans les conclusions de la requête même contenant les moyens d'intervention, et que, d'ailleurs, Lefalchier ne peut prétexter d'ignorance d'un jugement rendu contradictoirement avec lui; — Par ces motifs, etc.

Du 26 juin 1815.-C. de Rennes, 2e ch.

(1) (Martha C. Simon, etc.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en la cour royale, le demandeur se bornait à critiquer, dans la forme, l'intervention des défendeurs éventuels sous deux rapports seulement : le premier, parce que le domicile de ceux-ci, leurs qualités, n'auraient pas été suffisamment indiqués dans leur requête; le second, parce qu'ils n'avaient ni donné copie des titres sur lesquels ils fondaient leur intervention, ni fait connaître les causes et motifs de cette intervention; — Attendu que le domicile comme les qualités des intervenants se trouvaient (comme le déclare l'arrêt attaqué) suffisamment indiqués et connus, puisque tous, et chacun d'eux, se présentaient comme habitants, domiciliés, propriétaires et tenanciers sur le ban ou territoire de la commune de Wangen, sur lequel eût été assise la rente ou redevance réclamée par le demandeur, et pour laquelle, tous, à titre universel, avaient été parties dans l'instance au conseil d'État, qui, sur les poursuites du demandeur, avait eu pour but de l'autoriser à poursuivre contre tous, la condamnation au payement de la redevance assise sur la généralité de la commune, et sur laquelle instance intervint une ordonnance, le 6 nov. 1823, portant que les décisions administratives des 3 janv. 1792, 3 pluv., 28 fruct. an 6, et 6 germ. an 10, qui toutes avaient prononcé la suppression de la redevance, ne faisaient point obstacle à ce que les tribunaux statuassent sur la question de savoir si les rentes réclamées par le sieur Martha, contre la commune de Wangen, etc., sont ou non supprimées; — Attendu que les intervenants ainsi qualifiés, n'eurent à signifier aucun titre pour justifier leur intervention motivée par leur qualité de cotenanciers, et propriétaires du ban et ténement qu'il s'agissait d'assujettir à la redevance réclamée sur l'un d'eux, par conséquent, sur l'intérêt commun qu'ils avaient tous à contester l'action du demandeur, et à prouver que le territoire sur lequel étaient situées leurs communes propriétés, en était totalement affranchi.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 461, 466 et 474 c. pr.;—Attendu que, dans la cause principale entre le demandeur et le sieur Simon, l'un des défendeurs éventuels, il s'agissait de la rente ou redevance, qui aurait été assise sur le ban ou commune de Wangen, ténement commun entre Simon et les intervenants, qui, tous, avaient été parties dans les instances administratives de 1792, de l'an 6 et de l'an 10, et dans celle au conseil d'État en 1823; — Attendu que de toutes les circonstances de la cause, 1° d'après le titre unique sur lequel aurait été fondée la rente applicable à tous et un chacun des propriétaires du même ténement; 2° d'après la communion d'intérêts, de moyens et de droits entre tous les tenanciers du ban de Wangen pour justifier l'affranchissement de leur territoire, ainsi que le prouvent les antécédents (comme il a déjà été remarqué entre le demandeur et les intervenants), il résultait, évidemment, que la cause de Simon, défendeur principal, était celle de la commune entière de Wangen, et la même sur laquelle le conseil d'État avait prononcé le renvoi devant les tribunaux : par conséquent, ce fut justement que l'intervention fut admise par la cour royale de Colmar; — Rejette, etc.

Du 6 avr. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

(2) (Le préfet de l'Isère C. maire de Saint-Christophe, etc.)—La cour; — Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Collicard et consorts, que l'intervention par eux formée aurait pour objet de faire décider que la forêt qui est en litige, entre l'État et la section des hameaux des Sermoz et des Planets, n'appartient ni à l'une ni à l'autre des parties, et qu'elle est la propriété particulière des intervenants; que, dans cet acte, les intérêts de Collicard et consorts se trouvent entièrement opposés à ceux de la section des hameaux des Sermoz et des Planets; que, par conséquent, les intervenants devaient nécessairement avoir un avoué et un défenseur autres que ceux de la section des Sermoz et des Planets, l'avoué de ladite section ne pouvant demander contre sa partie, par la voie de l'intervention, la propriété en litige, au profit de Collicard et consorts;—Attendu que Collicard et consorts sont d'autant moins recevables en leur intervention en cause d'appel qu'ils étaient parties en première instance, et que c'est d'après leur consentement que le maire de Saint-Christophe-entre-deux-Guiers, agissant dans l'intérêt de la section des hameaux de Sermoz et des Planets, a fait assomption de cause pour eux, et qu'il a soutenu que cette section était propriétaire de la forêt en litige; qu'ainsi, cette procédure est irrégulière et nulle, et l'intervention est inadmissible...; — Déclare l'intervention non recevable.

Du 29 janv. 1836.-C. de Grenoble, 4e ch.

(3) (N... C. N...)—La cour; — Relativement à la fin de non-recevoir que les intimés veulent tirer de ce que l'intervenant n'a pas donné copie des pièces justificatives avec sa requête d'intervention : — Attendu que l'obligation de donner copie des pièces justificatives avec la requête en intervention n'est pas tellement rigoureuse qu'elle doive nécessairement et toujours entraîner une fin de non-recevoir, et dans le silence de la loi, il est plus naturel, dans le cas ordinaire, d'appliquer aux intervenants la disposition prise par le législateur contre les demandeurs qui ne donnent pas avec l'exploit d'ajournement copie des pièces, et ainsi de leur faire supporter personnellement les frais des significations qu'ils doivent faire dans le cours de l'instance (art. 65 c. pr.); — Infirme.

Du 22 nov. 1834.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(4) (Rouède C. Legendre.)—La cour; — Attendu que la notification de l'acte sur lequel l'intervention repose a eu lieu vingt et un jours avant celui où la requête des intervenants a été présentée; qu'il n'est pas prescrit de le signifier en même temps que la requête; qu'on ne pourrait repousser l'intervention pour défaut de copie de titres, parce que la peine de nullité n'est pas attachée à cette omission; — Attendu que l'intervention n'a pas eu l'effet de retarder le jugement de la cause principale; que les moyens des intervenants ont été exposés et peuvent être examinés et vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties; — Confirme.

Du 25 janv. 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.

(5) (Baumier C. N...) — La cour; — Considérant que, suivant l'art. 339 c. proc. civ., il doit être donné copie des pièces justificatives, à l'appui de la demande en intervention, en même temps que de la requête par laquelle elle est formée; et que, d'après l'art. 340 même code, l'intervention ne doit pas retarder le jugement de la cause, lors-

22 nov. 1834, arrêt précité), conformément à l'art. 65 c. pr., V. Exploit, nos 600 et suiv.

119. Pour prononcer sur une jonction et sur la question de savoir si l'intervention de divers intervenants doit être formée par requêtes séparées, il n'est pas nécessaire de communiquer les pièces (Rennes, 31 juill. 1811, aff. N..., V. Except., n° 490).

120. Telles sont les conditions que doit remplir la requête d'intervention.—Au surplus, il a été jugé que l'art. 339 ne contient pas la peine de nullité pour le cas où l'intervention n'aurait pas été formée par une requête proprement dite ; que, par exemple, l'acte d'avoué à avoué, signifié par le demandeur en dommages-intérêts, contenant supplément à l'état de ces dommages, « joint à lui, pour autant que de besoin, le sieur N... comme intervenant, » est suffisant comme acte d'intervention, alors d'ailleurs que l'intervenant a pris des conclusions à l'audience en cette qualité (Bruxelles, 25 avril 1822) (1) ; qu'en tout cas, cette nullité existât-elle, serait couverte, selon l'art. 173 c. pr., par la défense au fond (même arrêt ; V. Exceptions, nos 245 et s.). — Sans doute, l'art. 339 ne prononce la peine de nullité ; mais la forme suivie dans l'espèce paraît tellement insolite, qu'il nous semble difficile qu'on puisse la valider. Rien n'indique, en effet, que l'acte contenait les formalités qui seules peuvent rendre l'intervention régulière, c'est-à-dire les moyens et conclusions des parties, une constitution d'avoué, etc. (V. n° 117) : seulement l'arrêt se justifie par cette considération que l'exception n'ayant pas été soulevée en première instance, était couverte aux termes de l'art. 173 c. pr. — Il a, du reste, été mieux jugé, ce semble, que la présence d'une personne tierce à une enquête avenue entre parties, les conclusions prises au nom de cette personne au bas d'un mémoire signifié à l'une des parties, et sans qu'elle s'y soit opposé, ne peuvent être considérées comme un consentement de sa part, ni comme un acte légal d'intervention formelle; il faut, pour être reçu intervenant, présenter une requête contenant la déclaration de vouloir intervenir, les moyens à l'appui et les conclusions y relatives (Liége, 4 fév. 1819) (2).

121. A plus forte raison, une intervention fondée sur de simples conclusions verbales serait nulle, car elle méconnaîtrait les principes élémentaires de la défense. Il faut bien que les parties adverses soient directement frappées des conclusions pour qu'elles puissent y répondre.—Il a été jugé, en conséquence, sous l'empire de l'ancienne législation, que l'intervention formée par simples conclusions verbales prises à l'audience, et sans dépôt des titres justificatifs, est nulle ; que cette disposition s'applique également aux interventions sur une saisie immobilière (Req. 21 vend. an 11 (3) ; conf. M. Bourbeau, t. 1, p. 144).—V. toutefois Req. 8 juill. 1819, aff. Ferrand, v° Action possess., n° 528.

122. Les parties adverses peuvent-elles répondre à la requête qui leur est notifiée ? Assurément, quand la matière est ordinaire, parce que, comme le dit M. Chauveau sur Carré, n° 1273 *bis*, la défense est de droit naturel, parce que l'intervention étant une demande incidente, il doit être permis d'y répondre, suivant l'art. 337, § 2 ; enfin, parce que l'art. 341 porte que si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience, et que la contestation ne peut résulter que de la signification des conclusions en réponse (Conf. Lepage, p. 222 ; Berriat, p. 321 ; et Pigeau, t. 1, p. 600).

123. Aucun délai n'est imparti pour la réponse. Si l'audience arrive avant que les parties aient répondu à l'intervention, la réponse sera donnée verbalement à l'audience, sauf, si les circonstances commandent une remise de la cause, à en solliciter une du tribunal (Conf. Lepage, *eod.*, quest. 4, M. Chauveau, *ut suprà*).

---

qu'elle est en état ; que le sieur Baumier n'ayant donné copie d'aucun titre justificatif de son droit et de sa qualité, avec celle de la requête en intervention qu'il a donnée par acte de ce jour ; et que le procès principal étant conclu pour être jugé à cette audience, le jugement ne peut en être retardé ; — Rejette l'intervention.

Du 18 nov. 1811.-C. de Nîmes.

(1) *Espèce* :—(H... C. D... et C...)—Les enfants D... et les époux C... plaidaient en liquidation de dommages-intérêts. — 3 fév. 1821, sur la demande des époux C..., jugement qui ordonne aux enfants D... de convenir ou disconvenir, et, dans ce dernier cas, sous serment, d'une cession de leurs droits alléguée par les époux C..., pour ensuite être statué ainsi qu'il appartiendrait. — Le 23 mai, les enfants D..., joint à eux, pour autant que de besoin, le sieur H..., font signifier aux époux C... un supplément au libelle de dommages-intérêts, avec sommation de prendre communication de diverses pièces. Dans ces pièces étaient, selon les enfants D..., un acte de cession que leur père avait fait au sieur H..., de la succession du sieur Philippe D..., leur aïeul, et un testament de celui-ci, qui leur attribuait un quart de cette succession ; d'où ils tiraient la conséquence que le sieur H... était intéressé pour trois quarts dans l'instance en dommages-intérêts. — A l'audience du 15 juin, les enfants D... concluent « à ce qu'il plût au tribunal, attendu que les défendeurs n'ont pas satisfait au jugement du 3 fév. 1821, quoiqu'ils aient eu plusieurs délais suffisants à cet effet, les déclarer déchus du bénéfice dudit jugement.—Subsidiairement, déclarer que ce jugement est devenu sans objet depuis les communication et dépôt faits au greffe de la cour, de l'acte de cession fait par leur père ; en conséquence, le rapporter ; admettre le sieur H... intervenant, et, par suite, statuer sur les conclusions prises au sujet du libelle de dommages-intérêts. »

Les époux C..., « sous la réserve de s'expliquer sur l'intervention du sieur H... et de la contester, concluent à ce qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leurs conclusions en déchéance ou rapport du jugement du 3 fév. 1821, avec dépens. »

22 juin 1821, jugement qui, « Attendu, sur la conclusion subsidiaire des demandeurs, joint à eux le sieur H..., en qualité d'intervenant, qu'il conste au procès d'une cession, en faveur de ce dernier, des droits successifs du sieur Eugène D... à l'hérédité de son père, et que la présente action se trouve comprise dans cette cession, à raison des trois quarts qui appartenaient au cédant ; — Attendu que le mérite de cette intervention a été suffisamment discuté à l'audience ;—Attendu que cette cession, établie comme elle l'est, l'intervenant a qualité pour plaider de son chef, seul et indépendamment des demandeurs originaires, s'il y a lieu à la liquidation des fruits perçus et des dommages-intérêts qui font la matière de la présente instance au principal ;—Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables, etc. »—Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'outre que le prénommé H... a, par acte d'avoué à avoué, en date du 23 mai 1821, suffisamment fait connaître à l'appelant sa qualité d'intervenant, et que, par conclusions prises à l'audience du 15 juin suivant, il a formellement conclu à être admis partie intervenante, il résulte évidemment du jugement attaqué, que le premier juge n'a statué sur ladite intervention, et ne l'a admise, qu'après que les mérites d'icelle avaient été suffisamment discutés par les parties ; — Attendu enfin que l'art. 339 c. pr., en disant que l'intervention sera formée par requête contenant les moyens et conclusions, ne contient pas la peine de nullité pour le cas où l'intervention n'aurait pas été formée par une requête proprement dite, et que, d'après l'art. 1030 du même code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; qu'en tout cas, cette nullité existât-elle, serait couverte, selon l'art. 173 du prédit code, pour ne pas avoir été proposée devant le premier juge, tandis néanmoins, comme le porte en termes le jugement dont appel, que les mérites de l'intervention y ont été discutés ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 25 avril 1822.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Veuve Rutten C. Barbière.)—La cour ; — Attendu que le notaire Pirghaye ne peut être reçu intervenant, parce qu'il n'a pas présenté de requête contenant 1° sa déclaration de vouloir intervenir ; 2° ses moyens à l'appui et 3° les conclusions y relatives, comme le tout est prescrit par la disposition de l'art. 339 c. pr. ; — Attendu que ni la présence dudit Pirghaye aux enquêtes, où il n'avait pas le droit de se trouver avant d'avoir été légalement reçu intervenant, ni les conclusions prises en son nom, à la fin du mémoire signifié le 22 déc. dernier, ne peuvent être considérées, soit comme un consentement de la part de l'appelante, soit comme un acte légal d'intervention formelle.

Du 4 fév. 1819.-C. d'appel de Liége, 2e ch.

(3) (Beauveau C. Chiquet, etc.)—Le tribunal ; — Attendu qu'en déclarant le sieur de Poix non recevable dans son intervention et dans ses offres, les juges d'appel de Rouen, loin de violer la loi du 11 brum. an 7, et de faussement appliquer l'ord. de 1667, sur les interventions et les lois sur les émigrés, s'y sont strictement conformés ; qu'en effet malgré la faveur de la libération et la rigueur des poursuites exercées au nom de la créancière, les juges ne pouvaient ni ne devaient admettre une intervention formée par simples conclusions verbales prises à l'audience, et par conséquent sans requête libellée, sans signification de pièces justificatives, ainsi que l'exige l'art. 28, tit. 11 de l'ord. de 1667, que l'arrêté des consuls du 18 fruct. an 8 a remise en vigueur sur ce point ; — Qu'en effet aussi, ou l'art. 27 de la loi du 11 brum. an 7 était applicable, ou il ne l'était pas ; au premier cas, l'intervention non formée par un exploit, non accompagnée d'un dépôt de titres justificatifs, devait être rejetée d'après cette loi ; au second cas, l'ord. de 1667 devait servir de règle ; — Rejette, etc.

Du 21 vend. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, r.

ART. 5. — *Des effets de l'intervention, de l'instruction, du jugement sur le fond et des dépens.*

124. L'intervention a eu lieu. Elle a été admise. Quels sont ses effets? En premier lieu elle rend l'intervenant partie dans la cause. — En conséquence, il ne pourra décliner l'autorité du jugement qui lui serait défavorable, c'est-à-dire que s'il voulait l'attaquer, il devrait se pourvoir par les voies ordinaires, l'opposition, l'appel (Req. 2 juin 1830, aff. Montillet, n° 128) et la cassation, selon les cas, et que la voie de la tierce opposition lui serait fermée. — Et réciproquement, il pourra opposer aux parties l'exception de la chose jugée (V. au surplus v° Chose jugée, nos 225 et 441). — Décidé, par suite, que le jugement qui admet l'intervention, lie la contestation avec la partie intervenante, et le jugement définitif lui profite, lors même qu'elle n'aurait pas pris de conclusions particulières et aurait déclaré simplement adhérer à celles d'une partie principale; elle peut donc opposer l'exception de la chose jugée (Cass. 31 janvier 1827) (1). — Décidé cependant que l'intervention d'un second acquéreur dans l'instance engagée sur l'opposition d'un premier acquéreur à un jugement par défaut qui a prononcé la résolution de la vente à lui consentie, quoique cette intervention ait été reçue, mais seulement pour la forme, n'a pas pour effet de faire considérer le jugement qui rejette l'opposition comme validant le contrat de l'intervenant et pouvant acquérir sur ce point l'autorité de la chose jugée, si l'intervenant s'est borné à adhérer aux conclusions de son vendeur, tendant au débouté de l'opposition, si, par suite, aucunes conclusions contradictoires n'ont été prises sur la validité de la seconde vente, et si le jugement ne contient aucune disposition particulière à cet égard. Ce jugement, en un tel cas, ne créant aucun droit personnel au profit de l'intervenant, ne peut subsister à son profit après qu'il a été réformé sur appel contre le vendeur, partie principale, encore bien que l'appel n'ait pas été notifié en temps utile à l'intervenant (Cass. 7 juill. 1841) (2). — Cette décision, qui semble s'écarter des principes consacrés par l'arrêt

(1) *Espèce :* — (Hamard C. hérit. Barbotte.) — En 1787, Barbotte s'était démis de tous ses biens au profit de ses enfants mâles, à la charge d'une pension annuelle, et de payer la légitime de ses filles. En l'an 8, décès du donateur, sans réclamation de la part de celles-ci. — En l'an 14, vente par Charles Barbotte à un sieur Fauvel d'un domaine compris dans la donation. — L'acquéreur étant mort en état de faillite, saisie immobilière fut pratiquée par ses créanciers, le sieur Caillebotte et autres. — Cependant les sœurs Barbotte assignèrent au tribunal de Domfront leurs frères César et Charles, en nullité de l'acte de démission de 1787, comme non revêtu des formalités exigées pour les donations entre-vifs. — 13 janv. 1815, jugement qui admet ces conclusions. — Appel par César Barbotte. — Devant la cour, intervention formée par Caillebotte et les autres créanciers Fauvel, comme ayants cause de l'acquéreur de Charles Barbotte, et s'adjoignant aux conclusions de l'appelant. — 24 fév. 1816, arrêt de la cour de Caen qui infirme le jugement attaqué, déclare les héritiers des sœurs Barbotte mal fondés dans leur action en nullité de l'acte de 1787, et en partage de la succession du donateur. — Pourvoi. — 21 avril 1818, cassation de l'arrêt du 24 fév. 1816, et renvoi en la cour de Rennes. Les créanciers Fauvel ne furent même pas mentionnés devant la cour suprême, et le permis d'assigner ne fut donné et exécuté que contre César Barbotte. Aussi l'expropriation fut-elle poursuivie, et l'adjudication prononcée en nov. 1817 au profit du sieur Hamard. — Le renvoi à la cour de Rennes ne fut point exécuté; transaction intervint entre César Barbotte et les héritiers de ses sœurs. Mais ces derniers assignèrent de nouveau Charles Barbotte et la veuve Fauvel, en exécution du jugement de Domfront du 13 janv. 1815, et en partage de la succession. — Jugement, par défaut, qui ordonne le partage après expertise, dans laquelle est compris l'immeuble acheté par Fauvel.—Tierce opposition de l'adjudicataire, à l'appui de laquelle il invoque la chose jugée par l'arrêt du 24 fév. 1816, demeuré entier à l'égard des intervenants. — Jugement du 2 juin 1820, qui accueille sa demande. — Appel. — 25 avril 1823, arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui, se fondant sur la nullité de l'acte de 1787, annulle la vente faite à Fauvel, et, par suite, l'adjudication à Hamard.

Pourvoi, fondé sur ce que l'arrêt a violé la chose jugée. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1351 c. civ.; — Attendu que le jugement du 13 janv. 1815, qui déclarait nul l'acte de démission du 11 déc. 1787, avait été attaqué par l'appel de César Barbotte, auquel s'était joint Caillebotte, exerçant les droits et actions de Fauvel, son débiteur; que Caillebotte, par sa requête d'intervention du 5 juill. 1815, avait expressément déclaré qu'il entendait suivre, sur l'appel, au lieu et place de la veuve Fauvel et en son nom personnel; qu'il avait, soit par écrit, soit à l'audience, adhéré formellement aux moyens et conclusions de César Barbotte, appelant du jugement dudit jour 13 janv. 1815, dont l'un et l'autre demandaient l'infirmation; — Que, par suite de cette intervention non contestée par aucune des parties, et qui fut admise par arrêt du 21 juill. 1815, lequel n'a jamais été attaqué, la cause se trouva liée devant la cour royale tant avec César Barbotte qu'avec Caillebotte; — Que l'arrêt du 24 fév. 1816 infirma le jugement de première instance de 1815, déclara les filles Barbotte ou leurs représentants non recevables et mal fondés dans leur demande en partage des biens immeubles compris dans l'acte de démission du 11 déc. 1787, qui fut maintenu dans tous ses effets, d'où résultait que les ventes consenties par Charles Barbotte au profit de Fauvel se trouvaient également maintenues; — Que si cet arrêt de 1816 fut annulé par celui de la cour de cassation, du 21 avril 1818, ce ne fut qu'à l'égard de César Barbotte, seul assigné sur le pourvoi, et non à l'égard de Caillebotte, qui ne fut point cité devant la cour de cassation, auquel, par conséquent, l'arrêt de cette cour ne put porter aucun préjudice en tout ce qui avait été jugé avec lui par l'arrêt de 1816, qui conserva, à son égard, l'autorité de la chose jugée pour tout ce qui pouvait l'intéresser dans la contestation, s'agissant d'objets divisibles par leur nature; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, rendu par la cour royale de Caen, le 25 avril 1823, en anéantissant les effets et les conséquences de son arrêt de 1816, à l'égard de Caillebotte et ses coïntéressés non appelés sur le pourvoi jugé en 1818, a violé l'autorité de la chose jugée, et, par suite, les art. 1350 et 1351 c. civ.; — Donne défaut contre Charles Barbotte et contre M.-A. Roche, veuve de Louis Fauvel, et, pour le profit, casse.

Du 31 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.

(2) *Espèce :* — (Cappé C. Ben-Chelebbi.) — En 1832, le sieur Cappé avait acheté, à Alger, à la dame Aïcha-ben-Enhamet, divers bâtiments par contrats passés sous la forme de baux à rentes perpétuelles selon l'usage du pays.—Le 1er mars 1834, la venderesse obtint contre Cappé, qui était alors en France, un jugement par défaut qui prononçait la résiliation de la vente, faute par l'acquéreur de payer, dans le délai d'un mois, les arrérages échus.—Après ce délai, la dame Aïcha reprit la possession des immeubles aliénés à Cappé, et les revendit à l'israélite Ben-Chelebbi-Yaïch. — Mais en 1835, Cappé, de retour à Alger, forma opposition au jugement précité et en demanda la rétractation sur le motif qu'il n'avait reçu ni l'assignation de la dame Aïcha, ni la notification dudit jugement, et que ces actes avaient été irrégulièrement remis à la mairie d'Alger. — Ben-Chelebbi intervint dans l'instance et adhéra aux conclusions de la dame Aïcha, qui soutint l'opposition non recevable comme faite après que le jugement par défaut avait reçu son exécution. — 10 déc. 1835, jugement qui, recevant l'intervention pour la forme, rejette la fin de non-recevoir opposée à Cappé. — Sur l'appel de la dame Aïcha et de Ben-Chelebbi, jugement confirmatif du tribunal supérieur d'Alger, en date du 11 janv. 1836.

Les parties étant revenues devant le tribunal de première instance pour plaider au fond, Cappé conclut au rejet de la demande originaire de la dame Aïcha afin de résiliation de la vente de 1832, et en outre, à ce que la dame Aïcha et Ben-Chelebbi fussent condamnés solidairement à 15,000 fr. de dommages-intérêts pour s'être concertés frauduleusement dans le but de lui dérober la connaissance de ladite demande et du jugement par défaut. — La dame Aïcha conclut, de son côté, au débouté de l'opposition, et Ben-Chelebbi adhéra à ses conclusions. — 20 avril 1836, jugement qui ordonne que le jugement par défaut et les exécutions qui l'ont suivi sortiront leur plein et entier effet, et condamne Cappé aux dépens envers toutes les parties. — Cappé a appelé de ce jugement en temps utile vis-à-vis de la dame Aïcha; mais à l'égard de Chelebbi, il s'est borné à lui signifier, après les délais de l'appel, une assignation pour intervenir. — 14 sept. 1836, jugement du tribunal supérieur, qui met Chelebbi hors de cause, faute d'avoir interjeté appel à son égard, et, statuant sur l'appel dirigé contre la dame Aïcha, déclare fondée l'opposition au jugement par défaut de 1834, annule ce jugement et condamne Cappé à payer les arrérages échus du prix de sa vente dans le mois, faute de quoi et passé ledit délai, la vente sera résiliée de plein droit.

C'est dans ces circonstances et après avoir satisfait à ce dernier jugement par une notification d'offres réelles, que Cappé a assigné Ben-Chelebbi, pour voir prononcer la nullité de la seconde vente que lui avait consentie la dame Aïcha. — Ben-Chelebbi a invoqué la chose jugée par le jugement du 20 avril 1836, non réformé à son égard. — Le tribunal de première instance a rejeté cette exception et a déclaré la vente nulle. — Appel. — 25 juill. 1837, jugement infirmatif du tribunal supérieur d'Alger, qui reconnait qu'il y a chose jugée, en considérant : que Ben-Chelebbi avait été reçu partie intervenante dans l'instance engagée entre Cappé et la dame Aïcha; qu'il avait conclu contre Cappé et que Cappé avait personnellement conclu contre lui à des dommages-intérêts; qu'aussi le jugement du 20 avril a condamné Cappé aux dépens envers toutes les parties; que, si ce jugement n'a pas examiné d'une manière spéciale le mérite de la vente passée à Ben-Chelebbi, c'est parce qu'en ordonnant que le jugement par défaut et ses exécutions

précédent, n'y est cependant pas formellement contraire; elle repose sur une distinction fort subtile, fondée sur les règles de la chose jugée, entre l'objet de l'instance dans laquelle l'intervention a été reçue et celui du second procès dirigé contre l'intervenant lui-même. Cet objet n'étant pas le même, l'intervenant ne peut repousser la demande formée contre lui, en excipant de la chose jugée dans l'instance où son intervention a été reçue. — V. Chose jugée, nos 104 et suiv., 183, 225, 341.

125. Comme l'intervention n'est pas, ainsi que nous en avons fait la remarque, n° 18, introductive d'instance, comme ce n'est qu'un appendice de l'instance principale, il faut admettre que son sort est lié fatalement au sort de celle-ci, en ce sens que si la demande a été irrégulièrement formée, soit que l'ajournement ne remplisse pas les formalités voulues pour la validité des exploits, soit que les règles de la compétence aient été méconnues, ou bien encore si elle est accueillie par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur, d'autorisation, etc., alors le terrain croule sous les pieds de l'intervenant, quel que soit le but de son intervention, qu'il agisse comme tiers, en prenant des conclusions contre les parties, ou comme l'ayant cause de l'une d'elles. Une requête n'est suffisante pour lier l'instance d'intervention à l'instance principale que parce que l'intervention est un incident; mais la demande principale disparaissant, l'incident peut-il subsister? Conçoit-on que là où n'y a plus d'instance, il y ait encore un incident? A cette argumentation, M. Chauveau (sur Carré, n° 1273-4°) répond que, quelle que soit la nullité ou la fin de non-recevoir, l'instance principale n'en subsiste pas moins tant que la fin de non-recevoir ou la nullité n'a pas été admise, et que l'intervention datant d'une époque où l'intervenant ne faisait qu'user de son droit, en employant la voie de la requête pour saisir la justice, on ne peut plus tard, et par suite de circonstances qui ne sont pas son fait, le priver d'un droit acquis.—M. Bourbeau, t. 1, p. 135, est, au contraire, de notre avis, et il a été jugé : 1° que l'appel sur lequel un tiers est intervenu étant déclaré nul, l'intervention devient non recevable (Poitiers, 5 juill. 1826, aff. Stacquet, n° 96); — 2° Que l'intervention doit tomber par voie de suite lorsque l'appel est annulé comme n'ayant pas été notifié à une partie dans les délais légaux (Montpellier (et non Nîmes), 16 janv. 1832, aff. Ginane, v° Mariage, n° 782-3°);—3° Que l'intervention qui a lieu pour la première fois sur un appel non recevable est non recevable elle-même, en tant qu'accessoire de l'appel auquel, d'ailleurs, l'intervenant a déclaré adhérer (Cass. 28 déc. 1836, aff. Lévy, V. Vente jud. d'imm.); — 4° Toutefois, il a été décidé que l'action, nulle pour défaut de qualité du demandeur, peut servir de base à l'intervention de la partie qui a qualité pour l'exercer (Req. 8 juill. 1819, aff. Ferrand, V. Action possess., n° 528), la procédure se trouvant ainsi régularisée par l'intervention. — V. Commune, n° 1493.

126. Il a été jugé qu'il suffit, pour donner lieu à une instance d'appel, dans laquelle des tiers puissent exercer le droit d'intervention, que l'appel ait été valablement interjeté par l'une des parties, encore que l'appelant faisant défaut et ne présentant aucun moyen à l'appui de son appel, il y ait lieu de réputer cet appel dénué de tout fondement (Rej. 16 juill. 1834, aff. Baloffet, n° 98); mais ici l'appel est régulier en la forme, seulement il est déclaré mal fondé, ce qui est bien différent.—Toutefois, il a été décidé que lorsque la demande en annulation d'un partage, formée par le créancier d'un cohéritier, est déclarée non recevable, en ce que l'opposition est postérieure à l'opération du partage, l'intervention d'un cohéritier, tendant à la même fin et formée en cause d'appel, ne peut être admise, sauf à l'intervenant à se pourvoir séparément par action principale (Bourges, 13 mai 1831, aff. Septier, V. Succession).

127 Le désistement de la demande signifié depuis l'intervention n'éteindrait l'instance à l'égard de l'intervenant qu'autant qu'il ne s'y opposerait pas. Ce n'est pas à dire que le créancier, ayant cause de la partie demanderesse, pourrait, en invoquant sa qualité d'intervenant, continuer l'instance, malgré le désistement. Évidemment il n'aura ce droit que s'il prouve que la défection de la cause est le résultat d'un concert frauduleux, parce qu'alors il tirera son droit de lui-même et non de la partie en cause; c'est donc seulement en tant que tiers, agissant en son nom personnel, que l'intervenant pourrait refuser le désistement.—Il a été jugé, en ce sens, que le désistement d'une instance n'ayant d'effet qu'entre les parties qui l'ont fait et accepté, le procès subsiste toujours à l'égard des autres parties non contractantes, principales ou intervenantes; qu'ainsi, lorsqu'un créancier, qui exproprie un immeuble vendu par son débiteur, est remboursé de sa créance par l'acquéreur, tiers saisi, ce désistement ne fait pas obstacle à ce que le saisi, qui est intervenu, puisse continuer les poursuites (Req. 30 août 1825, aff. Sinnett, n° 53-1°; V. aussi v° Désistement, nos 5, 97 et suiv.).

128. Réciproquement, l'acquiescement du défendeur à la demande principale ne lierait pas l'intervenant dont les intérêts seraient distincts (V. Acquiescement, nos 839 et suiv.); de même celui du demandeur au jugement qui rejette ses conclusions ne met pas obstacle à ce que l'intervenant interjette appel de son chef (Bourges, 2 avril 1828, aff. Boutet, v° Vente). Il a été jugé, dans le même sens, qu'il suffit que, par jugement passé en force de chose jugée, des communes aient été admises à intervenir dans une instance entre un particulier et une commune plaidant sur la propriété d'un chemin vicinal traversant le territoire de cette commune, et qu'elles y aient conclu, à titre de propriétaires, pour que ces communes aient qualité à l'effet d'interjeter appel du jugement rendu dans la cause, encore bien que la commune première en cause ait acquiescé à ce jugement (Req. 2 juin 1830) (1).—Il faudrait en dire autant de la transaction.—V. ce mot.

sortiraient leur plein et entier effet, il validait nécessairement par là ladite vente; qu'il est impossible de ne pas voir que l'intervention de Ben-Chelebbi était déterminée par son intérêt et sa qualité de tiers acquéreur; qu'il n'est donc pas exact de dire que le jugement du 20 avril est purement personnel à la dame Aïcha; qu'il est au contraire invinciblement établi que Ben-Chelebbi n'a comparu que pour défendre son titre d'acquisition contre les prétentions de Cappé, et qu'ainsi ses conclusions, bien que semblables à celles de la dame Aïcha, avaient un autre objet et une portée différente; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du 20 avril avait pour effet de valider le titre de Ben-Chelebbi, et que, faute par Cappé d'en avoir interjeté appel contre ce dernier, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et élève une fin de non-recevoir contre la demande en nullité dudit titre.—Pourvoi de Cappé.—Arrêt (après un long délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1351 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article, on n'est admis à invoquer l'autorité de la chose jugée que lorsque la chose demandée est la même, que la demande est fondée sur la même cause, qu'elle a lieu entre les mêmes parties, et qu'elle a été formée par elles et contre elles en la même qualité;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des faits du procès que, lorsque Ben-Chelebbi-Yaïch intervint dans l'instance sur l'opposition formée par Cappé au jugement de défaut du tribunal civil d'Alger, du 1er mars 1834, qui avait prononcé la résolution des ventes passées à celui-ci par la dame Aïcha-ben-Enhamet, ce fut pour faire cause commune avec ladite dame, aux conclusions de laquelle il se borna à adhérer;—Que si Ben-Chelebbi-Yaïch fut reçu, pour la forme, partie intervenante par le jugement du 20 avril 1836, et si le tribunal ordonna que le précédent jugement, modifié en deux chefs seulement, et les exécutions qui l'avaient suivi sortiraient leur plein et entier effet, sans prononcer autrement à l'égard de Ben-Chelebbi-Yaïch, c'est qu'il considéra implicitement qu'il s'agissait seulement de la validité de la vente passée par la dame Aïcha-ben-Enhamet à Cappé, et nullement de celle passée, par ladite dame à Ben-Chelebbi-Yaïch, laquelle n'était pas alors en question et ne faisait pas l'objet de l'instance; — Que si, sur l'intervention de Ben-Chelebbi-Yaïch, Cappé prit contre lui des conclusions à fin de condamnations à des dommages-intérêts, ces conclusions n'avaient aucun rapport à la vente passée par la dame Aïcha-Ben-Enhamet audit Ben-Chelebbi-Yaïch, mais avaient seulement pour objet et motif des fraudes que Cappé prétendait avoir été employées par celui-ci pour lui dérober la connaissance de l'action que ladite dame Aïcha-ben-Enhamet lui avait intentée; qu'ainsi, dès qu'il n'y avait eu, ni conclusions respectivement prises sur la validité des ventes passées par la dame Aïcha-ben-Enhamet à Ben-Chelebbi-Yaïch, ni question agitée à leur égard, ni disposition de jugement qui leur fût relative, on ne peut reconnaître, dans celui du 20 avril 1836, une décision qui, conformément à l'art. 1351 c. civ., établit l'autorité de la chose jugée, relativement aux ventes; — D'où il suit que le tribunal supérieur d'Alger, qui, en réformant ce jugement quant à la dame Aïcha-ben-Enhamet, l'a maintenu à l'égard de Ben-Chelebbi-Yaïch, sous le prétexte qu'il y avait, quant à lui, chose jugée par ledit jugement, a faussement appliqué, et par suite, a violé l'art. 1351 c. civ.; — Casse.

Du 7 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Moreau et Lauvin, av.

(1) *Espèce* : — (Montillet C. com. de Bressey.) — Montillet avait as-

129. Il est indubitable qu'un ayant cause n'a pas qualité pour faire revivre les nullités de la procédure que la défense aurait couvertes, avant la signification de sa requête d'intervention. — L'intervenant devant être prêt à plaider doit prendre la cause dans l'état où elle le trouve (c. pr., 340); et, par suite, si l'exception d'incompétence est couverte entre les parties en cause, il est non recevable à la proposer (Bourges, 4 juin 1839, aff. Charbonneau, V. Arbitrage, n° 570; Req. 4 janvier 1841, même aff., V. Acquiescement, n° 274). — Mais si les nullités sont entières, rien ne s'oppose à ce qu'il s'en empare, comme exerçant le droit de l'une des parties, et, par exemple, il pourrait proposer un déclinatoire. Quand M. Carré, n° 1274, enseigne que l'intervenant n'est pas fondé à décliner la juridiction saisie de la demande principale, c'est, remarquons-le, pour le cas où l'intervenant se présente *ad removendum agentem et defendentem*, ou pour le cas où l'intervenant s'unit au demandeur. En effet, toutes les fois que l'intervention revêt un caractère d'aggression, l'intervenant est un véritable demandeur qui doit suivre en cette qualité la juridiction de ses adversaires, et quand l'intervenant prend fait et cause pour le demandeur, il devient demandeur lui-même (V. n° 17). — Il a été jugé en ce sens que l'intervenant n'est point fondé à demander la nullité de toute la procédure faite hors de sa présence : cela s'induit de ce que l'intervenant ne peut arrêter le jugement de la cause principale, lorsqu'elle est en état (c. pr. 340); qu'il importe peu que l'objet de la contestation soit indivisible : cette circonstance n'impose pas au demandeur l'obligation d'appeler en cause tous les copropriétaires du terrain sur lequel la servitude est réclamée; que seulement, le défaut de présence de toutes les parties intéressées devient un obstacle à ce que le jugement puisse être opposé à celles qui, n'ayant été ni appelées ni représentées, voudraient contester le droit réclamé : on objecterait vainement qu'il pourrait résulter de ce mode de procéder des décisions contraires, dont l'exécution deviendrait impossible à raison de l'indivisibilité de l'objet litigieux; si, en principe général, la tierce opposition n'a pour effet de rétracter la décision attaquée que dans le seul intérêt de l'opposant, cette règle reçoit exception lorsque l'objet de la contestation est indivisible : c'est-à-dire que la décision attaquée se trouve anéantie à l'égard de toutes les parties, même de celles qui auraient figuré dans la première instance (Nancy, 1re ch., 10 déc. 1840, M. Costé, pr., aff. Legens, extr. de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Intervention, n° 1).—Mais il a été jugé qu'en matière de séparation de corps, les créanciers peuvent intervenir pour opposer un déclinatoire, alors même que le mari aurait acquiescé à la juridiction du tribunal incompétemment saisi (Cass. 18 nov. 1835, aff. Béchard, V. Contrat de mar., n° 1715, et Compét. civ. des trib. d'arr., n° 28).

130. On comprend encore que, quelle que soit la qualité de l'intervenant, toutes les contestations qui s'élèvent sur l'intervention elle-même appartiennent au tribunal saisi; spécialement lorsque, dans une liquidation devant notaire, ordonnée par jugement qui déclare un mari et une femme séparés de biens, des individus se prétendant créanciers de la femme, interviennent spontanément, et que leur qualité de créanciers est contestée par la femme, cette contestation, sur la qualité des créanciers, doit, comme incident, être jugée par le tribunal qui a ordonné la liquidation et prononcé la séparation de corps : c'est en vain que les créanciers proposeraient l'incompétence du tribunal (Req. 5 janv. 1825) (1). — Mais quand le rôle de l'intervenant se confond avec celui de l'une des parties, l'intervenant profite des avantages de cette partie.

131. S'il a été ordonné une instruction par écrit, l'incident

signé la commune de Chevigny, pour se voir condamner à lui payer l'indemnité qu'il disait lui être due comme propriétaire du terrain sur lequel se trouvait établi un chemin déclaré vicinal par l'autorité administrative. — La commune contesta la propriété de ce terrain, et prétendit qu'il lui appartenait exclusivement. — La question de propriété s'étant ainsi engagée, deux autres communes voisines (Bressey et Remilly), qui étaient intéressées à la conservation du chemin qui se prolongeait sur leur territoire, intervinrent dans l'instance pour repousser la prétention de Montillet. — Le tribunal attribua néanmoins la propriété à Montillet. — La commune de Chevigny n'appela point de ce jugement, qui acquit, à son égard, l'autorité de la chose jugée. — Mais les communes de Bressey et Remilly s'en rendirent appelantes. — On opposa à cet appel une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement donné par la commune de Chevigny, qu'on soutenait avoir seule droit et qualité dans la contestation. — Mais un arrêt du 5 août 1829 rejeta la fin de non-recevoir, et ordonna de plaider au fond Le 12 du même mois, arrêt définitif qui infirme le jugement de première instance, et déclare le sieur de Montillet sans droit sur le chemin litigieux, attendu que les communes en sont en possession depuis plus de trente ans.

Pourvoi en cassation contre les deux arrêts : 1° violation des lois sur la séparation des pouvoirs, de celles relatives aux chemins vicinaux et des art. 1119 et 1166 c. civ. L'arrêt, en recevant l'intervention des communes, a confondu deux choses tout à fait distinctes, la question de vicinalité et la question de propriété; il ne s'agissait plus de la première question. Elle avait été, comme elle devait l'être, décidée administrativement. Le chemin avait été reconnu vicinal. La seule difficulté qui divisait le sieur de Montillet et la commune de Chevigny, consistait à savoir qui de lui ou de la commune avait la propriété du terrain qu'occupait ce chemin dans le territoire de cette commune limitativement. Les communes de Bressey et de Remilly étaient donc étrangères à cette contestation, sans intérêt ni qualité pour y intervenir. Mais l'arrêt a conclu, de ce que le sieur de Montillet avait été déclaré propriétaire de ce terrain, qu'il résultait la conséquence nécessaire que le chemin devait cesser d'exister, et que les communes de Bressey et de Remilly, dont le territoire est traversé en partie par ce même chemin, avaient intérêt à sa conservation. C'est là qu'est la confusion et l'erreur. Il n'avait pas été porté atteinte, en première instance, à la vicinalité du chemin; ce point était désormais hors de question. Il avait été seulement jugé que M. de Montillet, comme propriétaire du terrain, avait droit à une indemnité L'intervention n'était donc ni recevable ni fondée. Elle était repoussée par le principe que consacrent les art. 1119 et 1166 c. civ., et d'après lequel il n'est permis à personne de faire un procès sans réclamer un droit en son propre nom et pour soi-même. Dans l'espèce, les communes de Bressey et Remilly ne réclamaient que dans l'intérêt de la commune de Chevigny, puisque cette commune ne contestait que la propriété du terrain situé sur son territoire. — 2° Violation des lois relatives à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des chemins publics, des articles 691 et 2281 du code civil et fausse application de la loi du 26 juillet 1790. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 5 août 1829 : — Attendu, en droit, que la voie de l'appel est ouverte à ceux qui, ayant été partie dans l'instance, et ayant été condamnés par un jugement non rendu en dernier ressort, ont intérêt de le faire réformer; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, par jugement du 11 fév. 1828, passé en force de chose jugée, les communes de Bressey et de Remilly ont été reçues parties intervenantes au procès intenté par Montillet à la commune de Chevigny, pour se faire déclarer propriétaire exclusif du terrain occupé par le chemin en question; qu'à la suite de cette intervention, les communes de Bressey et de Remilly, conjointement à la commune de Chevigny, ont contesté à Montillet cette propriété exclusive par lui réclamée, et elles ont soutenu la publicité et la vicinalité du chemin, et leur droit et possession d'y passer à titres de propriétaires; qu'enfin, par jugement du 8 déc. 1828, la propriété exclusive du terrain occupé par le chemin en question, réclamée par Montillet, lui a été adjugée, et les communes ont été condamnées à une partie des dépens; — Que, d'après les dispositions de ce jugement, les communes de Bressey et de Remilly, ayant complétement succombé, avaient incontestablement intérêt de le faire réformer; — Que, dans ces circonstances, en déclarant recevable l'appel par elles interjeté contre ledit jugement du 8 déc. 1828, l'arrêt a fait une très-juste application de la loi;

Sur le second moyen, dirigé contre l'arrêt du 12 août 1829 : — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les ci-devant seigneurs de Bressey ont substitué à l'ancien chemin, devenu en partie impraticable, le chemin en question; que cette substitution a été consentie par les communes limitrophes; qu'elle a même été approuvée par l'autorité administrative, qui a rangé le chemin en question dans la classe des chemins publics et vicinaux; que tel était l'état des choses lors de la publication des lois des 26 juill. 1790 et 28 sept. 1791, par lesquelles les justices seigneuriales ayant été abolies, les chemins publics sont devenus propriétés communales, et leur entretien a été mis à la charge des communes; que c'est à la requête de Montillet lui-même que le chemin en question a été considéré comme public et vicinal, et son entretien mis encore à la charge des communes de Bressey et de Remilly; qu'enfin ces mêmes communes ont joui de ce chemin par une possession plus que trentenaire, continue, publique, paisible, et à titre de propriétaires; — Que, dans ces circonstances, en déclarant Montillet, à l'égard des communes de Bressey et de Remilly sans droit à la propriété du terrain dont il s'agit au procès, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette.

Du 2 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Levacher Durclé C. la dame de Saint-Denis et autres.) — En 1815, la dame de Saint-Denis s'était pourvue en séparation de biens d'avec son mari. — Un jugement du tribunal de la Seine, du 16 mars 1816, avait prononcé cette séparation, et avait ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de la dot et des reprises de

est soumis à cette instruction comme le fond. Ce n'est qu'autant que l'intervention est contestée que les parties viennent à l'audience pour plaider sur sa recevabilité (c. pr. 341). — V. Instruction par écrit.

132. Étant partie dans l'instance, l'intervenant a nécessairement le droit de requérir toutes les mesures d'instruction que comporte la cause à l'appui de son action, mais, comme on l'a vu, nos 106 s., c'est à la condition que l'intervention se sera produite *in limine litis*, ou bien avant qu'une expertise ou une enquête aient été ordonnées, parce qu'alors le jugement de la cause principale ne subira pas de retard. — De même, lorsque la cause est en état, il n'a pas droit à un délai pour rassembler ses pièces et préparer ses moyens si les parties s'y opposent.—V. nos 104 s.

133. Nulle contrainte n'est imposée à l'intervenant dans le choix de ses moyens de défense par rapport au fond; mais quand il agit en qualité d'ayant cause, sa défense se confond avec celle de l'ayant droit, et ne va pas au delà. — Ainsi, par exemple, le créancier d'un tuteur, autorisé par jugement à intervenir dans l'instance en reddition du compte de tutelle, pour opposer tous moyens utiles dans l'intérêt de son débiteur, n'exerçant que les droits de son débiteur, conformément à l'art. 1166.c. nap., ne peut être considéré comme un tiers, dans le sens légal de ce mot; en conséquence, tous les actes opposables au débiteur, spécialement une quittance n'ayant pas acquis date certaine par l'enregistrement, peuvent être valablement opposés à l'intervenant (Bourges, 28 avr. 1838, aff. Pillien, vo Privil. et hypoth.). — Jugé aussi que des tiers qui dans leur intervention se sont bornés à adhérer aux conclusions de l'appelant, peuvent être repoussés par les mêmes exceptions que ce dernier (Paris, 18 fév. 1809) (1).

134. Il peut être formé contre l'intervenant une demande reconventionnelle ou incidente (V. Incident).—Jugé que l'intervention d'un cessionnaire dans un procès existant entre le cédant et le débiteur, relativement à la créance cédée, autorise le juge à statuer contre lui sur l'existence de la créance, et par voie de conséquence sur la garantie, quand bien même sa demande en garantie serait portée devant un autre tribunal (Req. 18 août 1808, aff. Mazza, no 106-1o).

135. Il suffit qu'un créancier inscrit sur un immeuble ait été admis à intervenir sur la poursuite en expropriation exercée par un autre créancier sur cet immeuble pour que l'offre qui est faite seulement à ce dernier du montant de sa créance et de quelques francs pour les frais soit déclarée insuffisante (Req. 21 juill. 1824) (2).

136. Le jugement sur le fond de l'intervention peut-il être séparé de celui de la demande principale? Non. L'intervention est un incident, et il est de principe que le jugement de l'incident ne doit pas, en général, être séparé du fond (V. Incident, no 45). A quoi bon d'ailleurs la disjonction, si l'intervenant est un ayant cause; la chose jugée contre l'ayant droit n'est-elle pas jugée avec l'ayant cause? Si, au contraire, l'intervention émane d'un tiers, la disjonction pourrait amener la contrariété de jugement. La solution sur l'intervention ne pourrait recevoir une solution favorable ou contraire, sans que la présomption de vérité qui s'attache au jugement de la demande principale, n'en éprouve une atteinte. Aussi M. Bourbeau, t. 1, p. 166 et 167, dit-il que la sentence rendue sur les prétentions du demandeur et du défendeur originaires clot définitivement le procès, et que l'on ne pourrait admettre une prolongation de l'instance pour faire droit sur l'intervention, qu'en soumettant les juges à l'obligation de prononcer dans le cours de la même instance deux sentences contradictoires. Quel est d'ailleurs le but que se propose l'intervenant en pareil cas? celui de prévenir une atteinte à ses droits: or, ce but serait manqué. Que deviendrait ensuite cette disposition de la loi que l'intervenant doit prendre la cause en l'état? N'y a-t-il pas dans cette disposition l'indication que la cause doit recevoir un seul et même jugement? Mais en est-il de même en matière d'intervention forcée? (V. no 156.)—Toutefois, il a été jugé que lorsque l'intervention signifiée au cours d'une instruction par écrit donne lieu à une question préjudicielle dont la solution décidera du sort de l'instance principale, cette question doit être jugée préalablement à l'audience, et non dans la forme d'instruction par écrit qui était ordonnée sur le fond (Bordeaux, 18 janv. 1842) (3). — Mais il s'agit ici d'une question préjudicielle qui, si elle est admise, doit anéantir l'action principale; il y a donc nécessité de disjoindre. Du reste, on doit remarquer que le dé-

---

la femme. — Un projet de liquidation a été dressé devant notaire, par procès-verbal du 25 janv. 1821. — Levacher et autres, dont il est devenu depuis cessionnaire, se prétendant créanciers de la dame de Saint-Denis, intervinrent en vertu des art. 882, 1166 et 1476 c. civ. — La cause fut portée au tribunal de la Seine, où la dame de Saint-Denis soutint que Levacher et consorts n'étaient point ses créanciers, par le motif qu'étant mariée sous la coutume de Normandie, elle aurait dû être autorisée par justice à s'obliger envers eux. — Le 28 août 1822, jugement qui ordonne la mise en cause de plusieurs autres créanciers qui étaient dans le même cas que Levacher et consorts. — Appel par Levacher; il propose, devant la cour de Paris, l'incompétence du tribunal de la Seine pour connaître l'exception par laquelle la dame de Saint-Denis demandait la nullité des engagements contractés par elle. — Le 25 déc. 1823, arrêt de la cour de Paris, qui, sans avoir égard à ces moyens, confirme le jugement. — Demande en règlement de juges de la part de Levacher. — Les autres créanciers intervenus, et la dame de Saint-Denis, ont soutenu que le tribunal de la Seine devait rester saisi. — En conséquence, la demande a présenté à juger: 1o si le sieur Levacher était recevable, faute par lui d'avoir excipé de l'incompétence du tribunal de la Seine, à l'ouverture du procès; en un mot, si l'incompétence était réelle, *ratione materiæ*, ou personnelle; 2o au fond, si la nature de la contestation n'était pas telle que la cour fût nécessairement compétente pour connaître incidemment des exceptions. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le sieur Levacher-Durclé et les créanciers dont il est cessionnaire, sont volontairement intervenus dans la liquidation des droits de la dame de Saint-Denis, ouverte à Paris en vertu du jugement qui avait prononcé la séparation de biens, pour veiller à la conservation des droits qu'ils entendraient exercer comme créanciers de cette dame; — Attendu qu'ils ne peuvent se refuser à défendre aux exceptions par lesquelles on pourrait chercher à repousser la qualité en laquelle ils sont intervenus; que ces exceptions sont des incidents qui, par la nature des choses et l'esprit des art. 337 et suiv. c. pr., doivent être jugés par le tribunal saisi de la demande principale; — Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée au sieur Levacher-Durclé, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal de la Seine, et, en cas d'appel, devant la cour royale de Paris.

Du 5 janv. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, r.

(1) *Espèce*: — (Laborde C. Courault.) — Instance d'appel entre la dame Lavalette et Courault sur une action en rescision pour engagement par elle pris en minorité — Laborde et consorts, acquéreurs d'une maison ayant appartenu à la dame Lavalette et sur laquelle Courault s'était inscrit, sont intervenus pour soutenir la nullité de l'engagement, et, au besoin, pour contester la validité de l'inscription. —Courault a soutenu les intervenants non recevables par les mêmes moyens opposés à la dame Lavalette. — Arrêt.

La cour; — En ce qui concerne l'intervention de Laborde et consorts: — Attendu qu'ils ne sont point appelants de leur chef, et que, ne faisant qu'adhérer aux conclusions de la dame de Lavalette, ils ne peuvent employer que les moyens qui lui sont propres, et sont sujets à toutes les exceptions qu'on peut lui opposer; — Sans s'arrêter aux requêtes et demandes de la dame de Lavalette ni aux interventions et demandes de Laborde et consorts, dans lesquelles ils ont été respectivement déclarés non recevables, met l'appellation au néant.

Du 18 fév. 1809.-C. de Paris.

(2) *Espèce*. — (Bradel C. Dupuis.) — Le 5 oct. 1822, jugement qui subroge Dupuis aux poursuites exercées par Groux contre les époux Bradel, débiteur à son égard de 350 fr. — Le 1er déc., jour fixé pour l'adjudication définitive, jugement qui admet l'intervention de Cellier, aussi créancier, et rejette les offres de 356 fr. faites par Bradel.

Appel. — Le 19 juin 1823, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, attendu qu'il n'était offert que 6 fr. pour les frais qui montaient à plus de 80 fr.; qu'en tout cas, rien n'était offert pour désintéresser les créanciers inscrits, et que Cellier, qui avait été admis à intervenir, avait droit d'obtenir qu'il fût passé outre à l'adjudication, sans s'arrêter à ces offres.

Pourvoi. — Violation de l'art. 1258 c. civ., en ce que la cour a déclaré les offres insuffisantes, bien qu'elles comprissent la totalité de la créance, et 6 fr. pour les frais, sauf à parfaire, et qu'elles fussent suffisantes puisqu'aucune liquidation des frais n'avait encore été faite. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point jugé par application des art. 721 et 722 c. pr civ. relatifs à la subrogation dont il ne fut pas question en appel; qu'en déclarant les offres insuffisantes parce qu'un créancier hypothécaire inscrit et intervenant dans la poursuite n'avait point été désintéressé, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 1258 c. civ.; — Rejette.

Du 21 juill. 1824.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Hua, rap.

(3) *Espèce*: — (De Puyferrat C. de Sérigny et de Queux.) — Les sieur et dame de Sérigny avaient poursuivi l'expropriation de la terre de

bat ne portait qu'accessoirement sur la question de savoir s'il devait ou non être sursis à l'action du fond, mais principalement sur la forme de procéder, c'est-à-dire si la question préjudicielle devait être instruite à l'audience ou bien par écrit, ainsi que devait l'être la question au fond.

137. Il a encore été décidé que celui qui intervient dans une instance en résolution de vente, pour désintéresser le vendeur aux droits duquel il était déjà partiellement subrogé, et qui obtient ainsi une subrogation intégrale, peut ultérieurement continuer à son profit l'instance en résolution, quoiqu'il n'ait point déclaré intervenir dans le but de faire prononcer cette résolution, si, d'ailleurs, il ne l'a point combattue, et si le jugement qui l'a subrogé, loin de clore définitivement l'instance, a sursis à statuer sur la demande en résolution, subrogé l'intervenant quant à ce, et réservé les dépens : en cas pareil, l'instance principale n'est pas éteinte, et il est permis de la continuer par voie d'intervention (Req. 23 juin 1851, aff. Lemasson, D. P. 51. 1. 155).

138. L'intervenant a le droit d'appeler du jugement rendu contre son débiteur, cela ne peut faire de doute, puisqu'il est partie dans l'instance (V. Appel, nos 439 et suiv., 552, 560), et réciproquement, quand il a obtenu gain de cause, il doit être intimé par l'appelant (V. no 77); mais il lui serait interdit de former une nouvelle intervention sur l'appel (V. no 74).

139. L'appel du créancier intervenant comme exerçant les droits de son débiteur profite à ce dernier. Au contraire, en cas d'intervention agressive, l'appel ne profite qu'au seul intervenant. —V. *suprà*, no 74, et Appel civ., nos 587, 588, 1038 et suiv.

140. D'après l'art. 130 c. pr., toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (V. Frais et dépens, nos 39 et s.). Cette règle est également applicable en matière criminelle (V. *eod.*). L'intervenant y est-il soumis? M. Bourbeau, t. 1, p. 168 et suiv., fait une distinction. « Il faut, dit-il, revenir à cette différence fondamentale entre l'intervention agressive et l'intervention conservatoire. Celui qui intervient pour faire valoir un droit de son chef se trouve dans la position d'un demandeur ordinaire, puisque ses intérêts n'avaient pas de représentant dans l'instance, et s'il parvient à les faire triompher, il doit obtenir les dépens contre la partie qui succombe. » Nous sommes de l'avis de l'auteur; mais il poursuit : « La position du plaideur qui intervient conservatoirement ne participe pas au même privilége. Ses intérêts ont déjà dans le procès un représentant légitime... Il doit supporter les frais que nécessite son intervention... Ce qui comprend non-seulement les frais de ses propres actes; mais encore ceux des significations qui lui sont faites. » Cette solution nous paraît trop absolue, et nous croyons qu'il faut admettre une sous-distinction, si l'intervenant se borne à surveiller l'instance, sans prendre de conclusions ni pour ni contre, comme dans le cas de l'art. 882 c. civ., nul doute qu'il ne doive supporter ses frais; mais lorsqu'il se pose comme l'adversaire de l'une des parties en faisant cause commune avec l'autre, lorsqu'il prend des conclusions contre elle, c'est un plaideur; or, si le plaideur téméraire encourt une condamnation aux dépens, celui dont un jugement accueille les conclusions, doit sortir indemne de la lutte qui assure son triomphe. N'y aurait-il pas souveraine injustice à ce qu'un créancier, un ayant cause pût impunément raviver l'instance prête à s'éteindre, ou prendre en main la direction active de l'instruction, en sollicitant une enquête, une expertise, etc., en réunissant les juges, les témoins, les experts, en soulevant des nullités? Dans ce cas, ne devrait-il pas tous les dépens sans exception? Et, s'il est exposé à les supporter, pourquoi son adversaire vaincu, grâce à ses soins, ne les supporterait-il pas à son tour? Au surplus, la règle ne doit pas être inflexible; tout dépendra des circonstances, et le pouvoir discrétionnaire des tribunaux saura faire la part de l'équité.—Il a été jugé, en conséquence, que la partie qui intervient valablement dans une instance doit obtenir ses frais contre le demandeur dont l'action est écartée, même pour vice de forme, et bien qu'il n'ait pu être statué sur le fond de la contestation : — « Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens » (Pau, 15 nov. 1842, aff. Fourtic C. Valla-Abbadie). — Mais, en sens contraire, il a été décidé que c'est à leurs frais que les créanciers interviennent dans les instances où leur débiteur est partie (Angers, 28 janv. 1841, aff. Rey, vo Société commerc. — V. aussi Paris, 10 déc. 1850, aff. Collet, D. P. 51. 2. 1). — Il a encore été jugé que, bien que l'intervention du conseil judiciaire dans une instance relative à une opposition à mariage ne soit pas recevable, l'intérêt des parties étant le seul but de son intervention, les frais par lui faits ne doivent pas être mis à sa charge (Colmar, 19 mars 1839, aff. Vasselin, V. Mariage, no 265-7o).— Toutefois, l'art. 882 c. pr. veut qu'en matière de partage, les frais de l'intervention soient à la charge des créanciers (V. Cass. 27 août 1838, aff. Fresnois, vo Succession [partage]).

141. Nul doute, au surplus, que, lorsqu'une partie a été admise à intervenir à ses frais, le tribunal ne puisse pas, dans son jugement définitif, condamner l'une des parties aux dépens de l'intervention, car il y a chose jugée (Rennes, 2 juill. 1810) (1). — Le jugement qui passerait outre, en mettant à la charge de l'une des parties les frais de l'intervention, serait susceptible d'appel : ce n'est point là une simple liquidation de dépens (même arrêt).

Puyferrat, comme créanciers du marquis de Puyferrat père, et s'en étaient rendus adjudicataires, en vertu d'un jugement du 28 therm. an 11. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix, à la requête des sieur et dame de Queux, autres créanciers. — Durant cet ordre, des difficultés graves s'élevèrent, à la suite desquelles fut rendu, le 15 mai 1810, un jugement du tribunal de Périgueux, suivi, le 8 juill. 1811, sur l'appel des sieur et dame de Queux, d'un arrêt de la cour de Bordeaux, qui, en raison des complications de la cause, ordonna une instruction par écrit. — Tel était l'état de l'affaire, lorsque les héritiers de Puyferrat, qui prétendaient avoir toujours été seuls propriétaires de la terre de Puyferrat, à l'exclusion de leur père, intervinrent dans l'instance pour se faire attribuer la totalité de la somme mise en distribution, comme formant le prix de ladite terre. — Cette intervention constituait une question préjudicielle, à la solution de laquelle était subordonnée l'existence de l'instance principale engagée sur l'ordre : les intervenants soutinrent qu'elle devait être immédiatement décidée, sur de simples conclusions posées à l'audience, sans qu'elle pût être astreinte aux longueurs de l'instruction par écrit. L'avoué du sieur de Sérigny s'opposa à ce mode de procéder, qu'il disait être irrégulier; il se fondait sur cette règle de droit commun, que les parties intervenantes sont tenues de prendre l'instance dans l'état où elle se trouvait à l'époque de l'intervention et de se soumettre au mode prescrit pour l'instruction de cette instance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande des sieurs de Puyferrat tend à faire décider qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir un ordre et à se faire attribuer l'entier prix comme propriétaires; — Que par conséquent elle est préjudicielle aux contestations élevées contre les créanciers produisants, sur lesquelles l'instruction par écrit a été ordonnée en 1811, et dont il ne peut y avoir lieu de s'occuper que dans le cas où la demande des sieurs de Puyferrat aura été rejetée; — Qu'ainsi elle doit être jugée préalablement et à l'audience; — Ordonne que les conclusions seront prises et qu'il sera statué à l'audience sur la demande formée par le marquis et le comte de Puyferrat, intervenants.

Du 18 janv. 1842.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Marjo C. Erbel.) — Les époux Marjo demandèrent l'interdiction de la dame Caillebotte. — La demoiselle Erbel intervient dans l'instance : 9 déc. 1808, jugement qui lui permet d'assurer ses frais, sans pouvoir, sans aucun acte d'instruction. — 24 mai 1809, second jugement qui rejette la demande des époux Marjo, et les condamne aux dépens de la demoiselle Erbel, liquidés à 276 fr.—Appel des époux Marjo, en ce qu'ils ont été condamnés aux dépens de l'intervenant. — Appel incident de celle-ci. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Marjo et sa femme sont appelants du jugement du 24 mai 1808, en ce qu'il aurait accordé à l'intimé les frais de son intervention; que leur appel, ainsi qualifié, porte sur le fond même de ce jugement; d'où il suit que ne s'agissant point, dans l'espèce, de l'appel d'une liquidation de dépens, la fin de non-recevoir tirée du décret impérial du 7 fév. 1807, n'est pas admissible; — Considérant que Marjo et sa femme n'étant point appelants du jugement du 9 fév. 1808, Thérèse Erbel ne peut être considérée comme intimée dans le sens de l'art. 443; que, dès lors, la faveur de la disposition de cet article, qui reçoit l'intimée à interjeter incidemment appel en tout état de cause, ne lui est pas applicable, et que la seule voie qui lui restait dans cet état étant la ressource d'un appel principal, en conformité de l'art. 456 dudit code, faute de s'être conformée à la disposition de cet article, son appel n'est pas recevable dans la forme; — Considérant que, dès que par jugement définitif et acquiescé par les parties, les juges de Loudéac avaient décidé que les frais de l'intervention de Thérèse Erbel seraient supportables par elle, ils n'ont pu, par un jugement postérieur, l'en décharger pour en grever son adverse partie, sans se réformer eux-mêmes; ce qui est contraire à tous les principes de l'ordre judiciaire : — Sans s'arrêter à la fin de

SECT. 3.—De l'intervention forcée, ou de l'assignation en déclaration de jugement commun.

142. Il n'est pas mention dans le code de procédure de l'intervention forcée, qu'on appelle aussi quelquefois intervention passive. Mais elle est fondée sur la nécessité et sur la nature même des choses. Toutes les fois, en effet, qu'un tiers, qui n'est pas appelé dans un procès, pourrait se plaindre de n'y avoir pas été partie, et recommencer une instance sur la même question, la partie intéressée a le droit incontestable de l'appeler en cause pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir. Tel est le principe que nous développerons, après être entré dans quelques explications nécessaires à l'intelligence de cette matière, principe adopté par tous les auteurs. — V. MM. Merlin, Rép., vº Intervention; Favard, t. 3, p. 119, nº 2; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 323; Thomine, t. 1, p. 543; Carré et Chauveau, nº 1271; Bourbeau, t. 1, p. 136 et suiv.

143. Par rapport à l'instance, la demande en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun, constitue un incident, mais c'est une demande principale par rapport à la partie assignée, partie qui est toujours défenderesse. Aussi procède-t-on par voie d'ajournement, suivant les règles ordinaires de la procédure. Voilà pourquoi le titre des incidents n'en parle pas.

144. De ce qu'elle est principale, il ne suit pas qu'elle soit introductive d'instance; l'instance est née avant elle. Or, si elle n'est pas introductive d'instance, elle est dispensée du préliminaire de conciliation (V. ce mot, nº 172). Elle est donc encore et toujours de la compétence du juge saisi, pourvu que ce juge l'ait été régulièrement, et que l'objet de la mise en cause n'échappe pas, à raison de la matière, à sa juridiction (Conf. MM. Bourbeau, t. 1, p. 137; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 323; Carré et Chauveau, Quest. 1271, nº 1).

145. Si l'on avait omis de mettre en cause, avant la décision du procès, le tiers intéressé, et que plus tard on voulût rendre commun avec lui le jugement, la demande deviendrait principale et introductive d'instance et soumise, par conséquent au préliminaire de conciliation et aux règles ordinaires de la compétence.

146. Revenons maintenant au principe qui domine cette matière. Tout individu qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement, peut être forcé d'intervenir. L'intervention forcée est la conséquence de l'intervention volontaire; les deux droits sont corrélatifs. — Il a été jugé : 1º que lorsqu'après la dissolution d'une société, l'associé liquidateur a transporté à un tiers une créance de la société, et qu'il y a procès sur les effets de ce transport entre le cessionnaire et le débiteur, ce dernier ne peut obliger le ci-devant associé du cédant à intervenir au procès, pour y déclarer s'il entend reconnaître ou méconnaître la validité du transport (Bruxelles, 8 mai 1822) (1); — 2º Que l'associé, ainsi appelé en cause, est fondé à se refuser à l'explication demandée, parce que, jusqu'à liquidation définitive avec son associé, il ignore s'il aura ou non intérêt à contester la cession : il peut se réserver néanmoins le droit de la contester, le cas échéant (même arrêt) ;—3º Que l'héritier qui, après avoir obtenu contre son cohéritier un jugement ordonnant le partage d'une succession, demande le délaissement des biens qui en dépendent contre les tiers détenteurs, a pu être déclaré n'avoir pas procédé régulièrement en les assignant, même en première instance, pour leur faire declarer commun le jugement qu'il a obtenu contre son cohéritier, surtout si ce jugement est émané d'un tribunal d'appel : on prétendrait vainement que cette assignation en déclaration de jugement commun équivaut ici à une action principale et directe en délaissement (Req. 4 mars 1834) (2).

147. Ce droit peut-il être exercé pour la première fois en appel? On fonde l'affirmative sur ce que le tiers pouvant former tierce opposition à l'arrêt, et cette tierce opposition devant être portée de plein saut à la juridiction supérieure, il ne se trouve pas malgré lui privé d'un degré de juridiction; qu'ainsi on ne lui fait aucun grief en le forçant d'intervenir; d'autre part, qu'il pourrait intervenir volontairement en appel; et que le droit d'intervenir en cause d'appel, qui appartient à la partie qui pourrait attaquer, par voie de tierce opposition, le jugement à rendre, entraîne nécessairement pour les parties principales le droit de la forcer d'intervenir effectivement, lorsqu'elle ne le fait pas d'elle-même; l'un est absolument corrélatif à l'autre; qu'on ne voit pas pourquoi une partie aurait la faculté de franchir un degré de juridiction sans que la partie adverse eût un droit réciproque. Les auteurs se sont prononcés en ce sens (V. MM. Carré et Chauveau, quest. 1682; Favard, t. 1, p. 185; Berriat, p. 768; Thomine, t. 1, p. 708; Talandier, p. 302, nº 290; Bioche, vº Degré de juridiction). Telle est aussi l'opinion émise par Merlin, lors de l'arrêt du 13 oct. 1807, ci-après.

Il a été jugé, en ce sens : 1º que de l'art. 466 c. pr. civ., qui autorise à intervenir toute personne qui aurait droit de former tierce opposition, dérive pour toutes les parties de la cause, le droit d'exiger son intervention pour voir déclarer commune la décision à rendre (Besançon, 29 août 1817 (3).—Conf. Colmar,

non-recevoir proposée par Thérèse Erbel, ni à l'appel relevé par elle sur le barreau, appel dont elle est déboutée, faisant droit en celui du jugement du 24 mai 1808, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les appelants de la condamnation, dépens énoncés au profit de ladite Erbel, pour frais d'intervention, par le jugement susdaté; — Condamne l'intimée aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 2 juill. 1810.-C. de Rennes.

(1) (Spinoy C. Van Hamme, etc.)— La cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le jugement dont est appel est définitif sur l'objet direct et immédiat de la contestation qui s'est élevée entre l'appelante et les intimés devant le premier juge, la question de savoir si elle devait ou non s'expliquer, si elle entendait ou non reconnaître l'intimé Parmentier comme propriétaire de la créance dont il s'agit; d'où il suit que l'appel est recevable;

Sur le fond : — Attendu qu'il est notoire, en droit, que, pour qu'on soit fondé de traduire quelqu'un en justice, il est essentiellement requis qu'on ait à sa charge une prétention dont la loi fasse dériver une action, et qu'il conste de l'intérêt qu'on a d'exercer cette action;—Attendu que si les intimés ont intérêt à ce que l'appelante s'explique sur les faits susénoncés, il ne leur compète du moins pas d'action à cet effet, contre elle, d'autant qu'il ne conste pas d'un contrat, ni quasi-contrat, qui serait intervenu entre eux et eût été le principe de cette action, et qu'aucune loi actuellement en vigueur ne donne l'être à une action de cette nature; — Attendu que la propriété de la créance dont il s'agit n'est pas litigieuse entre l'appelante et l'intimé Parmentier, et qu'ainsi la demande d'un séquestre formée par ladite appelante ne peut être accueillie au vœu de l'art. 1961 c. civ.; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 8 mai 1822.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

(2) (Gruel C. Dubuisson.)—La cour; — Sur le premier moyen :— Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'objet réel de l'action intentée par Gruel, non par la voie d'une demande principale, mais sous la forme d'une demande en déclaration de jugement commun, était d'obtenir le délaissement des héritages possédés par les défendeurs éventuels et qui provenaient, suivant lui, de la succession de Bactave, dit l'Américain : — Qu'en reconnaissant ce fait et par suite en déclarant la demande inadmissible dans la forme où elle était présentée, mais sous la réserve aux parties de tous leurs droits pour les faire valoir, s'il y avait lieu, par des moyens réguliers, la cour royale n'a violé ni les règles de la compétence, ni les dispositions du code de procedure. —Rejette.

Du 4 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(3) (Rebattu C. dame Rebattu.) — La cour; — Considérant que l'art. 466 c. pr. autorise à intervenir toute personne qui aurait droit de former tierce opposition; que de cette faculté dérive, pour toutes les parties de la cause, le droit d'exiger son intervention pour voir déclarer commune la décision à rendre, et ne pas être exposées à ce que l'on remette en litige ce qui en aurait été l'objet; que les acquéreurs des biens possédés par le sieur Rebattu, à l'époque de son mariage, auraient, en cette qualité, le pouvoir de se rendre tiers opposants à l'arrêt qui aurait décidé que ces biens continueraient à rester affectés aux reprises de la dame Rebattu; que pour repousser les conclusions subsidiaires de cette dame, on ne peut prétendre qu'elles tendent à priver ces acquéreurs d'un degré de juridiction, parce que, d'une part, elle y avait conclu expressément en première instance, ce qui suffirait pour que la cour y fit droit; que, d'un autre côté, le législateur, en admettant la voie de la tierce opposition, a bien évidemment décidé pour ce cas, qu'il n'y aurait qu'un seul degré; qu'il a créé ainsi une exception, et que par conséquent, en ordonnant leur mise en cause, on ne préjudicierait point à leur intérêt; qu'enfin la cour de cassation l'a constamment décidé ainsi; — Par ces motifs, recevant l'opposition, ordonne avant de faire droit que les sieurs... seront appelés dans la cause.

Du 29 août 1817.-C. de Besançon.-M. Mennet, av. gén., c. conf.

19 déc. 1810, aff. Lincourt, V. Tierce opposition; Bruxelles, 19 août 1814, 3e ch., aff. Saint-Genais; 21 mai 1819, 1re ch., aff. M...; Montpellier, 13 juin 1844, aff. Solignac, V. Contr. de mar., n° 1142); — 2° Que le tiers, ainsi mis en cause, n'est pas fondé à prétendre qu'on le prive d'un degré de juridiction, alors surtout que sa mise en cause a été demandée en première instance et refusée par le juge (Req. 13 oct. 1807) (1); — 3° Qu'un acheteur de l'objet litigieux a pu être forcé d'intervenir en appel ou

(1) *Espèce :* — (Daoust C. Serret et Taffin.) — 24 flor. an 13, vente d'une ferme par Delabarre à Taffin, à la charge d'en payer le prix à Serret, créancier hypothécaire du vendeur.—Peu de jours après, Delabarre tombe en faillite.— Le 15 janv. 1806, une saisie-arrêt est pratiquée par Daoust, curateur à la faillite, entre les mains de Taffin. —Le 22 février suivant, Serret fait commandement à Taffin de lui payer le prix de l'immeuble, et le menace d'expropriation.—Opposition par Taffin, avec assignation au tribunal de Valenciennes, « pour voir dire que toutes poursuites en expropriation demeureront suspendues, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la saisie-arrêt du sieur Daoust, aux offres qu'il fait de payer à qui par justice sera ordonné, en le faisant ainsi prononcer avec Daoust, ou de consigner subsidiairement; voir en outre ordonner aux parties d'en venir avec Daoust, partie saisissante, à l'audience qui sera indiquée, toute chose demeurant en état. » — 4 avril 1806, jugement qui, sans s'arrêter aux demandes de Taffin, permet à Serret de continuer ses poursuites en expropriation forcée.

Appel par Taffin.—10 juin 1806, arrêt de la cour de Douai, qui, émendant, ordonne, avant faire droit au principal, que Daoust sera mis en cause, à la diligence de Serret, pour être statué contradictoirement avec lui, sur la mainlevée de la saisie-arrêt, autorise Serret à consigner son prix aux frais de qui il appartiendra, sauf à Serret à se le faire délivrer sous caution.—En vertu de cet arrêt, Daoust fut assigné devant la cour de Douai : il y conclut à ce qu'il plaise à la cour lui donner acte de la déclaration qu'il ne s'oppose pas à ce que Taffin paye à Serret la somme de 29,219 fr., montant de sa créance, et ce, à la décharge de l'immeuble; le tout sous la réserve très-expresse de rester entier soit vis-à-vis Taffin, soit vis-à-vis tous autres, dans le droit de poursuivre la nullité de la vente de l'immeuble susdit, comme faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite du vendeur.

8 déc. 1806, arrêt qui, « considérant que par l'exploit de saisie susénoncé, il est suffisamment justifié qu'elle n'a eu d'autre motif qu'un droit de propriété prétendu par la partie Delgorgue (Daoust), dans la chose vendue à la partie de Deuzy (Taffin); qu'il n'a pas dépendu de la partie de Deuzy que celle de Delgorgue justifiât ses prétentions devant les premiers juges, puisque la partie de Deuzy a provoqué devant eux sa mise en cause; qu'au moyen de l'arrêt du 16 juin dernier, qui a réformé le jugement qui avait rejeté cette mise en cause, la cour se trouve saisie de toutes les contestations dont les premiers juges se sont refusés de prendre connaissance; que, d'ailleurs, la prétendue nullité de la vente dont il s'agit est moins l'objet d'une action principale qu'un moyen que la partie de Delgorgue se propose d'employer pour légitimer sa saisie; qu'il y a contradiction entre le consentement donné par la partie de Delgorgue de se désister de la saisie-arrêt dont il s'agit et la réserve de faire valoir les motifs qui y ont donné lieu; qu'en principe, une réserve contraire à l'acte ne peut valoir; sans s'arrêter aux conclusions prises par la partie de Delgorgue, dont elle est déboutée, lui ordonne de plaider sur les causes qui ont donné lieu à ladite saisie, frais réservés, et continue l'audience au 10 de ce mois. » — Le 10, Daoust faisant toutes réserves contre l'arrêt du 8, plaide le fond, et conclut à la nullité de la vente du 24 flor. an 13. — Le même jour, arrêt qui, « sans avoir égard à la demande formée par la partie Delgorgue, en nullité de la vente dont il s'agit, déclare les saisies et défenses par elle faites ès mains de la partie de Deuzy, nulles et de nul effet; déclare, suivant ce, que le payement fait provisoirement par la partie de Deuzy à celle de Martin (Serret), en exécution de l'arrêt du 16 juin dernier, sera définitif; moyennant quoi, décharge ladite partie de Martin du cautionnement par elle fourni pour ledit payement; ordonne que les inscriptions prises par ladite partie de Martin sur les biens dont il s'agit, seront rayées; condamne la partie de Delgorgue en tous les dépens. »

Pourvoi par Daoust pour violation de la loi du 1er mai 1790 et de l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2, en ce que le procès n'avait pas subi par rapport à lui deux degrés de juridiction, et en ce qu'on avait jugé en appel une demande nouvelle, celle de la nullité de l'acte du 24 flor. an 13. — Pour bien apprécier le moyen présenté par le demandeur, disait M. Merlin, procureur général, il est un point sur lequel nous devons nous fixer avec précision : c'est de savoir quels étaient en première instance les objets directs et principaux de la demande formée par Taffin. — Elle avait deux objets directs et principaux : la validité ou la nullité de la saisie-arrêt, et le sursis au commandement de Serret. A la vérité, pour en discuter le mérite, il fallait remonter jusqu'à la vente du 24 flor. an 13, et juger si elle devait être anéantie ou subsister. — Mais dans toute contestation judiciaire, on distingue la demande principale et directe d'avec les moyens qui doivent la faire admettre ou rejeter et d'avec les questions que ces moyens font naître. En présentant la demande au tribunal de première instance, le demandeur fait tout ce que la loi lui prescrit. Peu importe qu'il y ajoute ou non les moyens qui l'appuient, qu'on lui oppose ou non ceux qui la combattent. — Dès que le tribunal a été saisi, dès qu'il a statué d'une manière quelconque, ou ce qui revient au même pour le résultat, dès qu'il a refusé d'y statuer, sa mission est remplie, son ministère est consommé, et il n'appartient plus qu'au tribunal d'appel de connaître ultérieurement de l'affaire. — Or, dans notre espèce, qu'a prononcé le tribunal de Valenciennes sur le premier chef de demande, savoir la nullité de la saisie-arrêt de Daoust? Rien : il ne pouvait cependant pas se dispenser de le juger, car Taffin ne pouvait pas simultanément subir des poursuites en expropriation forcée de la part de Serret, et de la part de Daoust une saisie-arrêt motivée sur la prétendue nullité de la vente. Ce refus de statuer était donc un grief suffisant pour appeler. Sur l'appel, qu'a jugé la cour de Douai ? Une seule chose : que la saisie était nulle.—Qu'elle ait été obligée, pour cela, de décider la question de la validité de la vente, il reste toujours vrai qu'elle n'a prononcé que sur la demande directe et principale qui avait été soumise aux premiers juges, qu'elle n'a fait que ce qu'ils eussent dû faire, et qu'elle n'est pas sortie du cercle de ses attributions.—Quant au second chef relatif à l'expropriation, le tribunal de Valenciennes y a statué : la cour a donc pu y statuer elle-même. Or le pouvait-elle sans juger si Taffin était propriétaire, si la vente était valable ou non? — Mais, s'écrie Daoust, je n'étais point partie dans le jugement de Valenciennes; je n'ai donc pas joui des deux degrés de juridiction que la loi m'accordait. — Sans doute, la loi veut que toute partie jouisse de deux degrés de juridiction; mais elle veut aussi que toute partie qui a subi deux degrés de juridiction ne puisse pas, pour le même objet, en subir un troisième. Or, dans l'espèce, Taffin se trouvait devant la cour de Douai au deuxième degré de juridiction : il avait donc le droit d'être jugé définitivement.—Qu'importe que Daoust n'eût pas été partie en première instance? Ce n'était pas la faute de Taffin qui avait conclu à ce qu'il fût mis en cause. En refusant de l'ordonner, les premiers juges avaient commis un grief qui ne pouvait être réparé par la cour qu'en ordonnant la mise en cause de Taffin devant elle.

Il n'est pas, au surplus, exact de dire que chaque partie a droit, dans tous les cas, à deux degrés de juridiction. La nécessité des deux degrés n'est nécessaire que pour les affaires : elle admet, quant aux personnes, une exception aussi notoire qu'elle est juste et sage. Cette exception est que toutes les fois qu'une partie qui n'a pas figuré dans un jugement de première instance dont il y a appel, a qualité pour former une tierce opposition au jugement qui doit intervenir sur l'appel même, elle peut intervenir devant le tribunal supérieur, comme on peut, si elle n'intervient pas de son propre mouvement, l'y faire intervenir de force.— En effet, elle peut intervenir, et non-seulement cela est ainsi réglé par l'art. 466 c. pr., mais la cour le jugeait ainsi sous la législation antérieure. De plus, toute personne qui peut former tierce opposition à l'arrêt que doit rendre une cour d'appel sur un jugement dans les qualités duquel elle n'a point figuré, peut être contrainte d'intervenir devant cette cour, pour y voir déclarer l'arrêt commun avec elle, et c'est une vérité proclamée formellement par l'arrêt qui vient d'être cité. — Le droit qu'a une partie d'intervenir en cause d'appel entraîne pour les parties principales le droit de la forcer à intervenir effectivement, lorsqu'elle ne le fait pas d'elle-même : l'un est absolument corrélatif à l'autre, et d'ailleurs on ne prive pas cette partie d'un degré de juridiction; car si elle n'avait pas été mise en cause sur l'appel, et qu'elle formât tierce opposition à l'arrêt, elle ne pourrait la porter ailleurs que devant la cour d'appel. — Si donc la cour de Douai eût, sans entendre Daoust, confirmé le jugement de Valenciennes qui autorisait la poursuite en saisie immobilière, Daoust aurait-il pu former tierce opposition à l'arrêt ? Oui, sans doute, puisque autoriser cette poursuite, c'était juger que la vente de floréal était valable, et que la saisie-arrêt pratiquée par Daoust était nulle; mais dès qu'il aurait voulu se porter tiers opposant à l'arrêt, il aurait évidemment pu intervenir sur l'appel, et l'on a pu évidemment l'y forcer par assignation en déclaration d'arrêt commun, ou, ce qui est la même chose, par un arrêt ordonnant qu'il serait mis en cause.—Arrêt.

La cour; — Attendu que le tribunal de Valenciennes a été saisi de la demande de Marie-Joseph-Louis Taffin, tendante à la mise en cause de Louis Daoust, ès noms par lui pris dans les exploits signifiés à sa requête les 18 fév. et 19 mai 1806, et motivée sur la prétendue nullité de la vente faite audit Taffin; que le refus du tribunal de première instance de statuer sur la demande qui lui a été soumise, a formé grief suffisant pour justifier l'appel dudit Taffin; et que, dans l'espèce particulière, où le litige entre toutes les parties dépendait également de la validité de la vente faite audit Taffin, et constatée par les motifs énoncés aux exploits susdatés, la compétence de la cour d'appel ne pouvait être légitimement déclinée, puisque le demandeur pouvait être appelé partout où il aurait pu intervenir; qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient aucun excès de pouvoir ni violation de la loi du 1er mai 1790...; — Rejette.

Du 13 oct. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-Borel, rap.

assigné en déclaration d'arrêt commun, arrêt auquel il aurait eu le droit de former tierce opposition (Florence, 1er fév. 1811, aff. Filicaire); — 4° Que les créanciers d'une société dite crédi-rentière viagère ont pu être mis en cause sur l'appel dirigé par un actionnaire contre un jugement déclarant valables des inscriptions consenties par des actionnaires en retard de payer le montant de leur mise (Bruxelles, 8 mai 1822) (1); — 5° Que le tiers opposant par action principale à un jugement frappé d'appel, peut, lorsque son intérêt est le même que celui de l'appelant, être forcé par l'intimé à intervenir sur l'appel (Rej. 26 juin 1826, aff. préfet du Vaucluse, V. Organ. fin.); — 6° Que le délégataire du prix d'un domaine peut être appelé en déclaration d'arrêt commun devant une cour, quand un tiers a intenté une action tendant à faire déclarer propriétaire de ce domaine un autre que celui qui a consenti la délégation (Req. 25 janv. 1832) (2); — 7° Enfin que celui qui a droit d'intervenir en cause ou de former tierce opposition peut être forcé d'intervenir même en instance d'appel, alors d ailleurs que la tierce opposition qu'il serait en droit de former devrait nécessairement être portée devant la même cour qui ordonne qu'il soit appelé en cause (Bastia, 30 mai 1837) (3).

148. Mais cette opinion ne nous paraît pas exacte. La tierce opposition n'est jamais forcée : elle est essentiellement facultative (V. Tierce opposition). On ne peut donc pas conclure, de ce que la partie qui l'intente devant un juge d'appel, renonce volontairement au premier ressort, qu'on puisse la contraindre à y renoncer aussi, en l'assignant en déclaration d'arrêt commun. —C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° que de ce qu'un tiers aurait le droit de former tierce opposition à un arrêt, il s'ensuit bien qu'il a le droit d'intervenir devant la cour d'appel; mais il ne résulte pas que les parties en instance puissent le forcer d'intervenir et de renoncer par là au premier degré de juridiction : dans ce cas, la tierce opposition et l'intervention sont facultatives (Bordeaux, 5 fév 1825 et 31 mai 1843) (4); — 2° Qu'en principe la demande en intervention est une action principale susceptible d'être soumise aux deux degrés de juridiction, et qu'en conséquence l'appelant ne peut demander que des individus qui n'ont pas été parties en première instance interviennent devant la cour; on doit donner acte à ceux-ci (défendeurs) de ce qu'ils n'entendent aucunement s'immiscer dans la contestation portée à la cour d'appel (Orléans, 23 août 1825, aff. N...); — 3° Qu'une partie ne peut être forcée d'intervenir en appel, lors même qu'elle aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt; à plus forte raison si elle n'a pas ce droit (Rennes, 27 juill. 1818) (5).

---

(1) *Espèce* : — (Haverskerke.) — 16 therm. an 7, concordat entre la société crédi-rentière viagère de Gand et ses créanciers, d'une part, et d'autre part, les actionnaires de cette société en retard de payer le montant de leur action. — Il est stipulé de la part des actionnaires au profit de la société une hypothèque spéciale pour sûreté de leur dette. — 27 frim. an 13, jugement d'homologation, en vertu duquel hypothèque est prise sur les biens des obligés, et nommément sur ceux d'Haverskerke. Celui-ci assigne la société devant le tribunal de Gand pour voir déclarer les inscriptions nulles. — Jugement qui les déclare valables. — Appel. — Arrêt préparatoire ordonnant la mise en cause des créanciers qui n'avaient pas figuré en première instance. — Assignés en vertu de cet arrêt, ces derniers demandent leur renvoi devant le premier juge. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les crédi-rentiers ont été mis en cause par l'appelant, en suite de l'arrêt de cette cour du 20 fév. 1820, en tant qu'ils auraient pu former tierce opposition à l'arrêt à intervenir dans la présente cause entre l'appelant et ladite société, lequel eût pu préjudicier à leurs droits et auxquels ils auraient dû être appelés, et qu'ainsi ils auraient pu y intervenir de leur propre mouvement; — Et que par une conséquence ultérieure et par réciprocité, ils ont pu être contraints d'y intervenir, d'autant que la règle des deux degrés de juridiction, qui est générale pour les affaires, admet pour les personnes l'exception susénoncée qui est aussi notoire qu'elle est juste et sage; — Déclare l'exception non recevable.

Du 8 mai 1822.-C. de Bruxelles.

(2) (Blanchard C. Seguin et Ouvrard.) — La cour; — Attendu qu'il est de principe qu'une partie qui a qualité et intérêt pour intervenir dans un procès pendant devant une cour royale, et pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir dans ce procès, peut être appelée en déclaration d'arrêt commun;

Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que Blanchard, comme délégatoire du prix de la vente, faite à Ouvrard fils, du domaine du Clos-Vougeot, avait qualité pour intervenir dans le procès pendant devant la cour royale de Dijon, entre Seguin et Ouvrard père et fils, sur la propriété de ce domaine, et qu'il aurait eu droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir, dans le cas où, par cet arrêt, Ouvrard père serait déclaré propriétaire dudit domaine; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, ordonner que Blanchard serait appelé en déclaration d'arrêt commun; — Rejette, etc.

Du 25 janv. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mereau, r.

(3) *Espèce* : — (Murati C. Casabianca.) — Dans la demande en partage de la succession de la dame Casabianca, on avait compris un immeuble appelé *Listincheta*. On ne disconvient pas que ce bien ne fît partie de la succession dont s'agit; mais il était possédé par des tiers qui n'avaient été appelés en cause qu'en l'instance d'appel, ceux-ci excipaient des deux degrés de juridiction. — Il s'est agi de savoir si, en l'état de la cause, ils pouvaient être contraints à intervenir. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'est point disconvenu que l'immeuble Listincheta est un bien provenant de la succession de feu Ursule-Marie Casabianca, qu'il s'agit de partager; — Que les détenteurs dudit bien en vertu d'acquisitions faites par des ayants droit à ladite succession ont intérêt dans la contestation relative au même bien, et qu'ils au aient droit de former tierce opposition à l'arrêt qui soumettrait au partage le bien susénoncé; que, d'après l'art. 466 c. pr., ils pourraient aussi intervenir en cause d'appel; d'où il suit que tout devant être réciproque entre les parties, l'intervention desdits détenteurs du bien Listincheta peut être forcée, car s'ils n'ont pas figuré en première instance, la demande principale n'en a pas moins subi les deux degrés de juridiction, et, d'ailleurs, comme il faudrait nécessairement que leur tierce opposition contre l'arrêt à intervenir fût portée devant la cour, en les forçant à intervenir on ne fait que hâter le moment de leur comparution et de la décision du procès, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des parties de Corbara, ordonne, etc.

Du 30 mai 1837.-C. de Bastia.-MM. Colona d'Istria, 1er pr.

(4) 1re *Espèce* : — (Besse et Lanxade C. Cromières, etc.) — La cour; — Attendu que l'art. 474 c. pr. dispose qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que les expressions mêmes de cet article indiquent que c'est une faculté laissée à la partie à laquelle le jugement porte grief, et nullement une obligation qui lui est rigoureusement imposée; que, dans l'espèce, les sieurs Merceron et Villomoneys n'ont pas figuré au jugement du tribunal de Nontron; que rien ne les contraint de demeurer dans une instance dans laquelle ils n'ont pas été régulièrement assignés, et qu'on ne saurait les priver de deux degrés de juridiction s'ils les réclament.

Du 5 fév. 1825.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. de Bechade, pr.

2e *Espèce* : — (Seignan C. Seignan.) — La cour; — Attendu que l'art. 466 c. pr. s'applique au cas où une partie intervient volontairement dans une instance où elle n'est pas partie; que la question n'est plus la même lorsqu'il s'agit de forcer à intervenir une partie qui s'y refuse, et qui n'a pas été appelée devant les premiers juges; — Que vainement on fait observer que celui qui forme une demande en intervention devant la cour royale, prive, quant à lui, le défendeur, des deux degrés de juridiction; que, dès lors, il ne peut pas se plaindre d'être privé des deux degrés, lorsque la demande en intervention est formée contre lui; — Attendu que, dans le premier cas, la demande est purement facultative, et que ses effets sont le résultat de la volonté de celui qui la forme; tandis que, dans le second cas, le demandeur doit s'imputer de n'avoir pas appelé dans l'instance la partie qu'il assigne pour intervenir devant la cour royale; que puisqu'il en avait la faculté, il doit subir les conséquences de sa négligence, et ne peut priver cette partie des deux degrés de juridiction qui sont de droit commun et qui lui sont accordés par la loi pour défendre ses droits; — Attendu, en un mot, que les deux degrés de juridiction sont de droit commun, et que l'exception établie par l'art. 466 c. pr. est spéciale pour le demandeur en intervention, et ne s'applique nullement à une partie que l'on veut forcer d'intervenir.

Du 31 mai 1813.-C. de Bordeaux-M. Roullet, 1er pr.

(5) (Lejan C. Vivier.) — La cour; — Considérant, premièrement, que l'assignation donnée à la femme Lejan ne procède pas, le jugement dont est appel n'étant pas rendu contradictoirement avec elle; qu'elle est étrangère à tout ce qui s'est fait à Morlaix; que n'étant pas justiciable du tribunal de commerce de cette ville, elle n'aurait pu être également traduite devant lui qu'en garantie; qu'elle n'en doit aucune à Vivier, qui seul l'a intimée en appel, ne s'étant jamais passé entre elle et lui ni contrat ni quasi-contrat; qu'une partie peut bien fournir la tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits (art. 474 c. pr.), mais que, d'une part, c'est une simple faculté dont elle peut user ou ne pas user à son gré; que, d'une autre part, le jugement de Morlaix ne lui porte aucun préjudice; qu'il est pour elle *res inter alios acta*; qu'il ne porte contre elle aucune condamnation, soit directe, soit indirecte; qu'on ne peut pas même soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il forme contre elle un préjugé; que s'il y est donné pour constant qu'elle a reçu le ballot de marchandises réclamé par Vivier, ce fait n'a pour base qu'une enquête radicalement nulle, respectivement à elle; que cette enquête et

149. Il a été jugé que, en règle générale, une demande en intervention est principale, relativement au *garant*, et doit subir deux degrés de juridiction; elle ne peut être portée *recta* devant les juges d'appel qu'autant que la cause de la garantie serait postérieure au jugement de première instance; si elle a été faite avant, elle doit être rejetée (Toulouse, 9 mai 1820, aff. N...). — Cette décision est conforme à l'opinion que nous avons émise v[is] Degré de jur., n[os] 630 et suiv.; Demande nouvelle, n[os] 69, 260 et suiv., d'après laquelle la demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en appel.

150. Du principe que ceux-là seulement qui auraient le droit de former tierce opposition au jugement ou à l'arrêt, peuvent être forcés à intervenir, il suit que l'acquéreur des droits d'un héritier n'ayant pas d'intérêt dans l'instance en nullité d'une transaction intervenue postérieurement à la vente, ou entre cet héritier et son cohéritier, au sujet du partage de la succession, alors qu'il est resté étranger à la transaction, peut, s'il est appelé par son vendeur, obtenir sa mise hors de cause sans qu'on ait le droit de s'y opposer (Req. 27 déc. 1837, aff. Colombel, V. Absent, n° 465).

151. De même l'acquéreur, menacé par un tiers d'être évincé de tout ou partie de la chose vendue, ne peut, sur l'appel du jugement qui rejette son action en garantie contre son vendeur, exercer contre ce tiers l'intervention forcée que dans le cas où ce dernier aurait droit de former tierce opposition (Pau, 5 déc. 1837) (1).

152. Aucune loi n'oblige encore un acquéreur à intervenir dans une instance en délaissement de l'immeuble vendu, intentée par le propriétaire de cet immeuble, bien que l'acquéreur ait pu en avoir connaissance (Cass. 19 août 1818, aff. Larade, V. Tierce opposition).

153. L'assignation en déclaration d'arrêt commun peut-elle avoir lieu en cassation? L'affirmative a été jugée (Cass. 2 déc. 1833, aff. Vidal, V. Commissionnaire, n° 390).—V. cependant v° Défense, n° 186.

154. Convient-il d'appliquer à l'intervention forcée la disposition de l'art. 340, qui veut que l'intervention ne puisse retarder le jugement de la cause principale (V. n[os] 102 s.)? L'affirmative paraît certaine; car l'art. 340 contient une règle de raison et d'équité : la cause principale ne doit pas plus être retardée par l'intervention forcée que par l'intervention volontaire; dans un tel cas, ce n'est pas l'intervenant qui sera contraint de subir jugement, sans qu'il lui soit donné le temps de préparer ses moyens de défense; mais c'est la demande en intervention forcée qui ne devra pas être admise, sauf à la partie qui a formé cette demande à se pourvoir par action principale. « Supposons, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 1274, note, que celle des parties qui n'est pas l'auteur de l'appel en intervention démontre qu'il y a péril en la demeure et demande jugement; à notre avis on ne pourra se dispenser d'accueillir ses conclusions. » Ainsi, quand MM. Berriat, p. 322, n° 14; Favard, t. 3, p. 120, Carré, n° 1274, professent qu'il y aurait une souveraine injustice à contraindre l'intervenant forcé à comparaître pour être aussitôt jugé si la cause principale est en état, et cela sans avoir égard à sa défense et aux mesures d'instruction qu'elle comporte, ils sont dans le vrai; car la même latitude doit lui appartenir en ce cas comme dans celui où il se serait pourvu par tierce opposition; mais ces auteurs n'envisagent la question que par rapport à l'intervenant et à la partie qui l'a assigné. Ils mettent de côté la partie intéressée à obtenir un prompt jugement.

155. Quand c'est une commune ou un établissement public que l'on met en cause, il faut le faire autoriser à plaider (V. Commune, n° 1304; Établissement public, n° 15; Hospice, n° 408); si c'est l'État, on doit suivre également les formalités exigées pour agir contre lui (V. Domaine de l'État, n[os] 329 et s.). — Il a été jugé, en conséquence, que les formalités prescrites par les lois des 5 nov. 1790 et 27 mars 1791, pour intenter ou soutenir une demande en justice au nom de l'État, étaient essentiellement requises pour le faire intervenir dans une instance déjà liée entre d'autres parties; qu'en conséquence, étaient nulles les sentences arbitrales rendues au préjudice de l'État, sous les lois constitutives de l'arbitrage forcé, s'il n'y avait eu ni l'autorisation ni le dépôt de mémoires prescrits (Rej. 19 (et non 12) prairial an 11, aff. comm. de Pressigny, v° Domaine de l'État, n° 330).

156. En matière d'intervention forcée, le jugement sur l'intervention doit-il être rendu en même temps que celui sur la demande principale, comme en matière d'intervention volontaire (V. n° 136)? Non. L'intervention forcée peut subsister, malgré le jugement de la demande principale; en un mot, la disjonction des causes est possible. Tel serait le cas où il s'agirait d'une demande en garantie qui ne serait pas en état d'être jugée en même temps que celle originaire (art. 184, V. Exceptions). Quelle est la raison de cette différence? C'est que l'intervention forcée peut être jugée sans que la présomption de vérité qui s'attache au premier jugement en éprouve aucune atteinte, ainsi que M. Bourbeau l'enseigne (t. 1, p. 166); c'est que la disjonction n'entraîne pas la contrariété des décisions.

157. Le jugement qui ordonne que la décision à intervenir sera commune avec le tiers dont la mise en cause est forcée,

---

le jugement qui en a été le résultat sont, à son égard, comme s'ils n'avaient pas existé; si bien qu'ils ne pourraient être le principe d'aucune action contre elle, et que, si elle était assignée, même devant ses juges naturels, elle ne serait nullement obligée de former contre le jugement de Morlaix une tierce opposition, soit principale, soit incidente; d'où il suit qu'en aucun cas supposable il ne peut lui être opposé que les règles des deux degrés de juridiction, principe général qui n'est susceptible que des exceptions consacrées par la loi; que ce principe, essentiellement conservateur des droits civils des citoyens, a été violé par l'assignation qui lui a été donnée à la cour, à la requête de Vivier, c'est-à-dire qu'elle a été par lui intimée sur l'appel d'un jugement, qui n'a, par rapport à elle, aucune existence légale, intimée par une personne dont elle n'est l'obligée à quelque titre que ce soit; que si, dans quelques circonstances, on peut exercer en cause d'appel l'action de garantie qui ne l'a point été en première instance, ce ne peut jamais être pour distraire une partie de ses juges naturels (art. 181 c. pr.); qu'ici ce n'est pas une action de garantie que Vivier a exercée contre la femme Lejan, parce qu'il n'avait contre elle aucun principe d'action, même en garantie; qu'il l'a simplement, on le répète, intimée sur l'appel du jugement de Morlaix; que le but de cet ajournement, exprimé dans l'acte même, était de forcer la femme Lejan à intervenir dans l'instance d'appel, comme si la loi autorisait, dans quelque cas que ce soit, des interventions forcées, et surtout en appel d'un jugement étranger à la partie qu'on veut forcer d'intervenir; que quelques auteurs ont cependant accrédité ce système d'intervention forcée dont le code ne fournit aucun exemple; mais que ces auteurs mêmes limitent cette faculté singulière au cas où la personne qu'on veut forcer d'intervenir, serait recevable à former tierce opposition au jugement; que la femme Lejan ne serait pas valablement tierce opposante au jugement de Morlaix, par la raison que ce jugement ne lui porte aucun préjudice; qu'on lui opposerait avec raison un défaut de qualité, l'intérêt étant la mesure légale de toute action, et il en résulte contre le système d'intervention forcée un argument invincible; — Déclare la femme Lejan mal et follement intimée.

Du 27 juill. 1818.-C. de Rennes.

(1) *Espèce :* — (Bilbère C. Liben frères.) — Bilhère acquiert de Liben un moulin à farine avec ses appartenances et dépendances, parmi lesquelles se trouve un petit morceau de terre en nature de bois à haute futaie. Possession en est prise de suite par l'acquéreur. — Liben cadet, frère du vendeur, signifie trois ans après à Bilbère un acte extrajudiciaire par lequel il se déclare propriétaire du terrain dont s'agit, et s'oppose à son exploitation. — Dénonciation du trouble au vendeur par l'acquéreur, et demande en résiliation de la vente ou diminution du prix, fondée sur l'art. 1653 c. civ. — Jugement du tribunal de Pau qui rejette la demande, quant à présent, comme non fondée sur un trouble sérieux. — Appel et mise en cause de Liben cadet. — Arrêt.

La cour; — Sur la déclaration d'arrêt commun : — Attendu qu'en reconnaissant en principe la légalité de cette action, et en supposant qu'elle puisse être exercée pour la première fois en appel, il est du moins certain que, dans ce cas, on doit suivre pour l'admission de l'intervention forcée les règles établies pour l'intervention volontaire; — Qu'aux termes de l'art. 466 c. pr. civ., elle ne peut être reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Que la voie de la tierce opposition n'est ouverte à une partie qu'autant que le jugement où elle n'a été ni présente ni appelée préjudicie à ses droits; — Que, dans l'espèce, il est certain que, lors même que Bilhère obtiendrait un jugement conforme à ses conclusions contre Pierre Liben, sur le fondement d'un acte de vente passé entre eux, ce jugement ne porterait aucune atteinte aux droits que peut avoir, en vertu d'autres titres, Liben cadet; — Qu'il résulte de là que la demande en déclaration d'arrêt commun est non recevable, et doit être écartée.

Du 5 déc. 1837.-C. de Pau, ch. corr. civ.-MM. Bascle de Lagrèze, pr.

est susceptible d'appel (Bruxelles, 8 mai 1822, aff. Spinoy, V. n° 146).

SECT. 4. — De l'intervention en matière administrative.

158. Le droit d'intervention est reconnu en matière administrative, devant les conseils de préfecture comme devant le conseil d'État (V. à cet égard v° Cons. d'Ét., n°s 361 s.).—Le conseil d'État, ainsi qu'on l'a dit *loc. cit.*, ne se renferme pas dans les termes de l'art. 466 c. pr., lors même qu'il statue comme juge d'appel, et admet l'intervention de toute personne qui y a intérêt.—Jugé ainsi : 1° qu'un tiers est recevable à intervenir devant le conseil d'État s'il justifie de son intérêt :— « Considérant, porte la décision, que les syndics de la faillite du sieur Mussart, le sieur Després et le commissaire à la direction de ses affaires, ayant un intérêt au pourvoi du sieur Barbaste, leur intervention est admissible » (ord. cons. d'Ét. 16 déc. 1830, M. Janet, rap., aff. Barbaste *C.* faill. Mussart); — 2° Que les tiers qui ont intérêt dans la contestation relative à l'interprétation d'un décret de restitution de biens à un émigré, comme acquéreur d'une partie des biens litigieux, sont recevables à y intervenir :— « Considérant que la veuve d'Arsoly et le sieur Staub ont intérêt comme acquéreurs d'une partie des biens litigieux dans la contestation » (ord. cons. d'Ét. 25 janv. 1833, M. Janet, rap., aff. Lavauguyon et Staub); —3° Que l'on doit recevoir l'intervention de toute partie intéressée au maintien d'une décision attaquée :— «Louis-Philippe, etc., en ce qui touche l'intervention des sieurs Suchetet et Pagon : considérant que les sieurs Suchetet et Pagon ont intérêt au maintien de l'ordonnance attaquée; que leur intervention est régulière en la forme, et que, dès lors, il y a lieu de les recevoir intervenants» (ord. cons. d'Ét. 28 mai 1835, M. de Luçay, rap., aff. Lemoine-Desmares *C.* Suchetet, etc.);—4° Qu'une commune, propriétaire de marais, est recevable à intervenir dans la contestation élevée entre d'autres communes et le concessionnaire du desséchement sur la question de savoir si le desséchement sera fait par elles ou par le concessionnaire (ord. cons. d'Ét. 8 août 1821, aff. de l'Aubépin, V. Marais, n° 14); — 5° Qu'on doit admettre l'intervention de l'administration des domaines devant le conseil d'État dans une instance pendante entre deux acquéreurs de domaines nationaux, lorsque le directeur général, en revendiquant l'objet litigieux, ne fait que suivre une demande produite par le directeur des domaines devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 16 janv. 1822, M. Jauffret, rap., aff. Levasseur, etc., *C.* Tébaud, etc.);—6° Qu'il y a lieu d'admettre l'intervention d'un ville et d'un particulier dans une instance relative au vannage d'une usine, si le vannage refoule les eaux vers eux (ord. cons. d'Ét. 26 août 1824, M. Maillard, rap., aff. Debosque *C.* ville de Limoux, etc.); — 7° Que lorsqu'une commune attaque devant le conseil d'État des décisions ministérielles par lesquelles est annulée la délibération du conseil municipal de cette commune qui destitue un médecin de son titre de médecin des pauvres, ce dernier a le droit d'intervenir :—«Considérant que le sieur de Rozé a intérêt au maintien des décisions attaquées » (ord. cons. d'Ét. 11 juin 1838, M. Hély d'Hoissel, rap., aff. com. de Chaumes *C.* min. de l'int., etc.); — 8° Que lorsque plusieurs fournisseurs de bois de la marine ont formé devant le ministre une demande en indemnité pour renchérissement du fret, rejetée par décisions séparées, ils peuvent intervenir devant le conseil d'État pour soutenir le recours contre l'une de ces décisions, exercé par l'un d'eux : — «Considérant que lesdits fournisseurs ayant intérêt à la contestation élevée par le sieur Mauguin, leur intervention est admissible» (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1837, M. Montaud, rap., aff. Mauguin, etc., *C.* min. de la marine); — 9° Que si la décision qui a autorisé des réparations à une maison sujette à reculement, est attaquée devant le conseil d'État par des propriétaires voisins, le propriétaire au profit duquel cette décision a été rendue est recevable à intervenir pour la défendre (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1841, M. du Martroy, rap., aff Gautier et Levayer *C.* Cosnard);—10° Que lorsque des propriétaires expropriés se sont pourvus devant le conseil d'État contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui ont approuvé le changement de destination des terrains expropriés, et qui ont autorisé une compagnie à exécuter ces travaux d'après le nouveau plan, la commune pour le compte de laquelle ces travaux sont entrepris est recevable à intervenir devant le conseil d'État pour demander le maintien des arrêtés attaqués (ord. cons. d'Ét. 11 août 1832, M. Montaud, rap., aff. Tielmann, etc., *C.* comp. des canaux, etc.).—V. du reste v° Conseil d'État, n° 361.

159. A défaut d'intérêt, l'intervention n'est pas recevable (V. *eod.*, n° 362). — Il a été décidé qu'une commune n'a pas droit d'intervenir devant le conseil d'État, dans une instance élevée entre l'administration et les entrepreneurs d'un pont sur une route départementale, si elle n'a pas pris part à l'adjudication, bien que la prorogation du droit de péage qui fait l'objet de la contestation importe à sa prospérité : — « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un débat qui s'est élevé entre l'administration et les sieurs Herbault et Guyard, sur le sens et l'exécution du contrat auquel la commune est demeurée étrangère, et qui a eu pour but la construction d'un pont sur une route départementale; d'où il suit que cette commune est sans qualité pour intervenir dans la cause » (ord. c. d'Ét. 3 mars 1837, M. Humann, rap., aff. minist. des trav. pub. *C.* Liebault). — De même, l'intervention des parties n'est pas recevable en cas de conflit (V. ce mot, n°s 126, 207).—De même, aussi, les tiers ne sont pas recevables à intervenir devant la cour des comptes.—V. Cour des comptes, n° 32.

160. Le droit d'intervention appartient, suivant nous, aux créanciers, aux sous-traitants, aux sous-acquéreurs, bien que cela ait été contesté par M. Cormenin, t. 1, p. 67. — V. Conseil d'État, n°s 364 et suiv.

161. En matière d'ateliers insalubres, l'intervention des tiers est recevable s'ils ont intérêt à ce que l'autorisation ne soit pas accordée (Ord. c. d'Ét. 25 juill. 1833 (1); Conf. 14 nov. 1834, M. Hochet, rap., aff. Lucot; V. au reste v's Conseil d'État, n° 361, et Manufactures, n°s 107, 130, 166).

162. Les préfets n'ont pas le droit d'intervenir devant le conseil d'État pour le maintien des élections contestées (V. Organis. administ.). — On doit admettre, au contraire, l'intervention du conseiller municipal dont l'élection est contestée, attendu qu'il a intérêt à soutenir la validité de son élection (Ord. c. d'Ét. 23 nov. 1832, M. Montaud, rap., aff. Boutot-Monteil; 9 mai 1834, M. Montaud, rap., aff. Chaumont-Quetry).

163. Aux termes de l'art. 21 du règlement du 22 juill. 1806, la décision de l'affaire principale qui est instruite, ne peut être retardée par l'intervention (V. Conseil d'État, n°s 361, 367). C'est la répétition de l'art. 340 c. pr.—V. *suprà*, n°s 103 et suiv.

164. L'intervention suppose toujours l'existence d'une instance. Elle s'évanouit, avons-nous dit, n° 125, si, la contestation principale ayant été mal engagée, le demandeur principal est renvoyé à se pourvoir. — Par suite, elle n'est pas recevable dans une instance à laquelle le demandeur principal a formellement renoncé (décr. c. d'Ét. 12 sept. 1811) (2).

(1) (Villalard *C.* Coudert, etc.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 15 oct. 1810, et l'ord. du 14 janv. 1815; — En ce qui touche l'intervention des sieurs Coudert, Gueyrand et autres habitants de la ville de Bordeaux : — Considérant que lesdits réclamants ont intérêt à ce que l'autorisation demandée par le sieur Villalard ne lui soit point accordée, et que, dès lors, leur intervention doit être admise; — Art. 1. Les sieurs Coudert, Gueyrand et autres habitants de Bordeaux, sont reçus intervenants.

Du 25 juill. 1833 (ou 1834).-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap.

(2) (Vildosola *C.* Vaoldrige.) — Napoléon, etc.; — ... Considérant qu'il ne peut y avoir d'intervention recevable dans une instance qui a cessé d'exister par la renonciation formelle de la partie principale, à la ande qui avait donné naissance à cette instance; — Que, sous ce rapport, la requête d'Antoine-Jean Vildosola n'est pas admissible, et qu'il n'a pas le droit de porter directement et, en premier ressort, devant notre conseil d'État, des demandes principales, qu'il doit intenter dans la forme prescrite par la loi, et devant les tribunaux compétents pour en connaître; — Que, s'il veut se pourvoir contre la décision du conseil des prises, rendue sans qu'il ait été entendu, la voie de la tierce opposition peut lui être ouverte, s'il est dans le cas d'y recourir; — Que, s'il veut se soustraire aux effets de la transaction du 5 janv. 1811, c'est à lui de l'attaquer, par les voies légales, devant les tribunaux civils, soit en demandant l'annulation de ladite transaction, s'il peut prouver qu'elle est collusoire et frauduleuse, soit en demandant contre le capitaine Vaoldrige tels dommages-intérêts qu'il se croira fondé à réclamer à raison de l'abus que ledit capitaine pourrait avoir fait de son mandat; — Que, sans rien préjuger ni sur ses droits, ni sur les moyens dont

SECT. 5. — DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

165. Les lois criminelles ne prononcent nulle part le mot *intervention*. Il ne suit pas de là que cette forme de procéder ne soit jamais admise devant les tribunaux de répression; car l'action civile que les art. 1, 2, 66 et 67 c. inst. crim. autorisent la partie plaignante à former jusqu'à la clôture des débats, n'est autre chose qu'une intervention, bien que ce mot ne soit pas employé par le code. — Mais comme il s'agit là de l'exercice général de l'action civile, plutôt que d'une procédure particulière relative à l'intervention, c'est au traité de l'Instruction criminelle que le commentaire des art. 1, 2, 66 et 67 sera présenté.

166. Du reste, l'intervention forcée de la partie civile paraît inadmissible en matière criminelle. De ce que cette partie pourrait intervenir pour son intérêt privé devant le juge de répression, il ne s'ensuit nullement un droit réciproque pour le prévenu de la faire intervenir forcément dans les poursuites dont il est l'objet. La partie lésée, en effet, est libre de choisir la voie criminelle ou la voie civile pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé, et le prévenu n'a aucun moyen de la contraindre à cet égard.

167. Toutefois, il est un cas où quelques auteurs admettent devant les tribunaux criminels une intervention volontaire autre que celle de la partie civile, et même une intervention forcée.—M. Mangin, t. 1, p. 517, n° 217, pose ainsi l'espèce : « Si le prévenu prétend qu'il a commis le fait de la prévention par l'ordre d'un tiers dont il n'a fait qu'exercer le droit, il ne peut, à la vérité, au nom de ce tiers, élever la question préjudicielle, mais il peut l'*appeler dans la cause*. Le tiers peut même y *intervenir volontairement*, et élever utilement la question préjudicielle. » — Cette opinion est aussi celle de MM. Carnot, Inst. crim., t. 1, p. 429, n°s 12 et 13; Morin, Rép., v° Quest. préj., n° 22 — Et il a été jugé : 1° que l'individu prévenu d'un délit de dépaissance et qui excipe d'un droit communal, doit provoquer l'intervention du maire, qui peut seul élever la question préjudicielle de propriété (Crim. cass. 16 août 1822, aff. Laudeuix, V. Quest. préj.—Conf. Crim. cass. 22 juin 1826, aff. Bouillat, *eod.*; 1er sept. 1832, aff. Demerval, *eod.*); — 2° Que celui qui prend fait et cause d'un prévenu de délit forestier et déclare que celui-ci n'a agi que par ses ordres, est recevable à proposer l'exception préjudicielle de propriété (Crim. cass. 13 nov, 1835, aff. Robin, V. Quest. préjud.); — 3° Que le maître, lorsqu'il se déclare civilement responsable de la contravention imputée à son domestique, et qui consiste dans l'exécution des travaux accomplis par ses ordres, peut intervenir sur les poursuites dirigées contre celui-ci, lui seul ayant qualité pour opposer l'exception de propriété, laquelle, si elle est admise, est de nature à faire disparaître la contravention (Crim. rej. 10 mai 1845, aff. Brunel, D. P. 45 4. 524); — 4° Que le maître ou le commettant est recevable à intervenir devant la juridiction correctionnelle, pour y prendre le fait et cause de son agent, poursuivi comme prévenu de délits dont il serait civilement responsable (Crim. cass. 7 janv. 1853, aff. de Ruzé, D. P. 53. 1. 66).

Mais cette doctrine est fortement combattue par M. Vente, dans un article inséré dans la Revue critique de jurisprudence de 1852, p. 676. S'il s'agit d'un délit correctionnel, dit-il en substance, le prévenu pouvant toujours trouver une excuse dans son intention, dans sa bonne foi, il lui suffit de prouver cette intention, sans qu'il ait besoin de faire intervenir dans le procès un tiers qui y est étranger. S'il s'agit d'une contravention que la bonne foi ne peut faire disparaître, l'intervention est également inadmissible, car si le tiers que l'on appelle dans la cause refuse d'y intervenir, aucune sanction n'existe pour l'y contraindre; et son intervention volontaire serait superflue; car, suivant M. Vente et contrairement à la jurisprudence qu'on vient de retracer, le prévenu peut élever lui-même la question préjudicielle et exciper utilement du droit de propriété d'un tiers. Lui refuser ce droit, dit cet auteur, ce serait contraire au principe de la libre défense, principe supérieur à tout autre, si la loi ne l'exclut formellement. — Cette dernière partie de l'argumentation de M. Vente ne nous paraît pas exacte. La faculté d'élever l'exception préjudicielle de propriété n'est pas formellement écrite dans la loi : c'est la jurisprudence seule qui l'a introduite, et l'art. 182 c. for. l'a consacrée, mais seulement dans une matière spéciale. On ne doit donc pas étendre arbitrairement cette faculté qui, sous le prétexte spécieux du droit de défense, viendrait entraver, la plupart du temps, la marche de la justice.—V. au surplus v° Quest. préjud.

Il nous semble qu'on doit faire une distinction entre les poursuites intentées par la partie publique et celles de la partie civile. Lorsque le ministère public agit seul, il ne paraît pas possible d'admettre une intervention. A quel titre l'intervenant viendrait-il se joindre au procès? Il ne peut prendre la place du prévenu; car, d'une part, le tribunal ne peut statuer qu'à l'égard de ceux contre lesquels le ministère public requiert l'application de la loi, et, d'autre part, on ne peut forcer l'action du ministère public, action qui est essentiellement libre (V. Instr. crim.). Mais si cette substitution n'a pas lieu, que vient faire l'intervenant? quel rôle peut-il jouer dans un procès criminel? N'y étant pas partie; aucun moyen de défense ne donc être proposé par lui. Et, en effet, il ne peut être appelé devant le tribunal que comme témoin.

Mais il n'en est plus de même lorsque la partie civile agit directement et que le prévenu excipe du droit de propriété d'un tiers dont il allègue avoir reçu des ordres. Ici le débat porte sur des intérêts privés; et il semble équitable d'admettre, conformément au principe qui régit l'intervention en matière civile, que celui qui a intérêt peut intervenir dans les poursuites de la partie civile, par droit de réciprocité, puisque celle-ci pourrait l'appeler dans le débat. En effet, le tiers qui a donné les ordres est civilement responsable des faits de son préposé; comme tel, il est soumis à l'action de la partie civile : il a donc un intérêt majeur à ce que la défense du prévenu soit complète. En outre, une fois son intervention admise, il devient partie en cause, et le juge est saisi à son égard, ce qui n'existe pas lorsque les poursuites étant dirigées par le ministère public, le tribunal n'a à statuer que sur l'application de la loi pénale. — C'est là, suivant nous, le corollaire obligé de la raison qui a fait admettre le principe de la question préjudicielle.

168. Au surplus, il a été jugé: 1° que lorsque le voiturier de marchandises saisies déclare qu'il ne sait de qui il les tient, ni qui les a chargées, ni qui en est le destinataire et le lieu de destination, qu'un tiers intervient dans l'instance, se prétendant propriétaire de ces marchandises, et produit des factures énonçant des marchandises non identiques avec celles saisies, ce tiers a pu être déclaré sans titre et qualité pour intervenir et réclamer la propriété des marchandises; que, par suite, il n'est pas recevable à se pourvoir pour se plaindre de la confiscation prononcée par le tribunal contre le voiturier qui n'élève aucune réclamation (Crim. rej 16 déc. 1808; MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Frary); — 2° Que le tiers dont l'intervention dans l'instance et la réclamation sur la propriété de marchandises saisies ont été déclarées non recevables, n'est point passible d'amende et des peines fixées par la loi (même arrêt).— V. Douanes, n°s 965 et suiv.

169. L'intervention d'un tiers qui se prétendrait diffamé ou injurié dans le cours d'un procès criminel serait-elle recevable? Non; ce tiers n'a et ne peut avoir qu'une action directe. Aucun incident ne doit arrêter la poursuite criminelle. — V. du reste v° Inst. crim.

170. Une question grave en cette matière est celle de savoir si un individu qui n'a pas porté plainte peut intervenir dans un procès criminel sur le fondement qu'il a plus ou moins intérêt à ce que ce procès soit jugé de telle ou telle manière.—Ainsi, par exemple, un légataire peut-il intervenir dans un procès en faux dirigé contre le notaire qui a reçu le testament qui l'institue, pour soutenir la validité de ce testament? Sous l'ancien droit, cette question a été fréquemment agitée. La discussion la plus remarquable à cet égard a eu lieu à l'occasion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1766, dans l'affaire de Lally-Tollendal et Duval d'Éprémesnil. L'intervention fut admise (V. Rép., v° Intervention, § 2, *in fine*).—Sous notre nouvelle législation, cette question ne s'est pas encore présentée nettement; mais, dans des

---

il peut user pour les faire valoir, il suffit que l'intervention dudit Vildosola, dans une instance terminée, soit irrégulière, pour qu'il n'y soit donné aucune suite;

Art. 1. La requête d'Antoine-Jean Vildosola est rejetée, sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui il avisera.

Du 12 sept. 1811.-Décr. cons. d'Ét.



cas analogues, les tribunaux civils ont admis l'intervention (V. *suprà*, n° 33). — Toutefois, ce mode de procéder ne nous paraît pas susceptible d'être admis en matière criminelle, par suite des raisons déduites n° 167.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

INTERVERSION DE TITRE. — Se dit du changement qui s'opère dans le titre en vertu duquel un individu possède une chose. — V. Prescription; V. aussi Action poss., n°s 259 et s.; Dépôt, n° 16.

INTESTAT. — Celui qui n'a pas testé. On dit en ce sens mourir *intestat*.—V. Disp. entre-vifs et test.

INTIMATION. — C'est l'acte par lequel l'appelant ajourne devant le juge du second degré celui qui a gagné son procès en première instance et qu'on appelle *intimé*. — V. Appel civil et Appel incident.

INTITULÉ. — Se dit du titre ou des qualités d'un acte : l'intitulé des lois et décrets, des jugements (c. pr. 146, 470; V. Jugement, Loi, n° 309; V. aussi Appel civ., n° 103; Brevet d'invention, n° 121).—On nomme *intitulé d'inventaire* le préambule de cet acte, c'est-à-dire l'énonciation des qualités des parties et des officiers publics qui concourent à sa confection.—V. Scellés-inventaire.

INVALIDES. — On nomme ainsi les militaires admis à prendre leur retraite à l'hôtel des Invalides à Paris ou à Avignon, où se trouve une succursale de l'hôtel de Paris (V. Organ. milit.),

et l'on appelle établissement des invalides de la marine diverses institutions créées dans l'intérêt des gens de mer.—V. Organ. marit.; V. aussi Droit marit., n° 412; Marché de fourniture, nos 5, 57-5°.

INVASION. —Se dit de l'entrée de l'ennemi à force armée sur un territoire. Le législateur a eu souvent à s'occuper des indemnités accordées pour préjudices soufferts par suite de l'invasion, ainsi que de l'invasion des soldats français sur le territoire ennemi (1). — V. aussi Droit civ., nos 122 et s.; Force majeure, nos 4, 10-4°, 34-4°, 35-3°; Marché de fournit., n° 160.

(1) 23-25 janv. 1793.—Décret qui accorde un secours de 300,000 livres à la ville de Thionville et charge la société de secours de présenter le mode de répartition des secours à accorder aux communes qui ont souffert de l'invasion.

14-16 août 1793. — Décret relatif aux indemnités à accorder à tous les citoyens pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi.

Art. 1. La convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

3. Les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur, seront spécialement destinés aux fermiers cultivateurs et aux citoyens les plus indigents qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement au présent décret, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

4. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

5. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi, et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

6. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte, si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets, si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

7. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art pour les aider dans toutes leurs opérations.

8. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

9. Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant la quittance de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, et en outre les frais d'exploitation et de semence, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net; s'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases, proportionnellement à sa perte.

10. Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

11. La valeur des maisons dans les villes sera déterminée par le revenu présumé, d'après la contribution foncière qu'elles payent, et d'après les bases établies par le décret du 23 nov. 1790; en conséquence, le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

12. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits; l'indemnité qui sera due aux propriétaires sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par le même décret; le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées et dans la proportion de sa perte.

13. Quant aux maisons situées hors des villes, et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne payent point de contribution foncière, et qui ne sont cotisés qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires; elle ne sera payée, aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'art. 9.

14. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

15. Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

16. Aussitôt que le conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

6-8 frim. an 2 (26-28 nov. 1793). — Décret interprétatif de celui des 27 février et 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi.

Art. 1. L'art. 3, omis dans la dernière rédaction du décret des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes : — « Le conseil exécutif enverra, sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et de constater la perte que chaque citoyen aura faite. »

2. Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédents décrets, et antérieurement à la promulgation de celui des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par le dernier décret des 27 février et 14 août.

3. La convention nationale, expliquant l'art. 10 du même décret, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences, ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

4. La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée, ainsi qu'il est prescrit par les art. 11 et 12 du même décret et d'après les bases établies par celui du 23 nov. 1790, relatif à la contribution foncière.

5. Le maximum des meubles meublants dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de 2,000 liv., les bestiaux et les instruments aratoires exceptés.

16 mess. an 2 (4 juill. 1794).—Décret portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret.

Art. 1. Aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret rendu d'après l'examen que les comités des secours publics et des finances auront fait du travail de la commission des secours, sur les procès-verbaux et rôles d'évaluation desdites pertes.

2. Et néanmoins la commission des secours est autorisée à continuer de distribuer des secours provisoires, conformément à la loi du 14 ventôse et autres lois postérieures.

18 niv. an 8 (8 janv. 1800).—Arrêté qui ordonne d'informer contre l'invasion faite par des soldats français dans la ville prussienne d'Huisson et son territoire.

24 fév. 1814.—Décret qui ordonne de traduire devant les tribunaux pour y être jugés, condamnés aux peines portées par les lois, et leurs biens être confisqués au profit du domaine de l'Etat, conformément aux lois existantes, les Français qui étant au service des puissances coalisées ou qui, sous quelque autre titre que ce soit, ont accompagné les armées ennemies dans l'invasion du territoire de l'empire depuis le 20 déc. 1813.

9-12 juill. 1815. — Ordonnance qui crée une commission chargée de veiller aux intérêts des citoyens des départements occupés par les armées étrangères.

10-20 janv. 1816. — Ordonnance qui supprime la commission instituée par l'ordonnance qui précède.



INVENTAIRE.—V. Scellés-inventaires. — On nomme inventaire par commune renommée celui qui se fait par forme d'enquête pour des objets qui ne se retrouvent pas.—V. *eod.*, Contrat de mariage, nos 940 et s., 1596, 2216, 4139; Oblig. (preuve).

INVENTION. — C'est l'action de découvrir une chose, une idée (V. Brevet d'invention, Propriété littéraire). — L'invention est un moyen d'acquérir la propriété (V. ce mot). — Il peut être accordé des récompenses aux inventeurs (L. 31 déc. 1790, V. Brevet d'inv., nº 9), et il a été décidé que c'est le gouvernement qui est appréciateur des cas dans lesquels cette récompense doit être accordée; qu'en conséquence une demande dans ce but ne peut être formée par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1835) (1). Daguerre et Niepce ont obtenu une pension (L. 7-10 août 1839) (2).—L'invention par un officier du génie, de fourneaux plus économiques pour la cuisson du pain destiné aux troupes, doit être réputée rentrer dans les attributions de son service, et non considérée comme une invention, dans le sens de l'art. 5 de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791... Tellement que si l'officier a communiqué son secret au ministre de la guerre et a concouru soit aux expériences que le ministre a fait faire par une commission, soit à la publication dans un journal de sa découverte, il n'est pas fondé à réclamer du gouvernement une indemnité pour cette découverte que celui-ci a adoptée et dont il a profité... Il se prévaudrait en vain de ce que, en livrant son secret au ministre, il aurait mis pour condition qu'il serait élevé du grade de capitaine à celui de chef de bataillon (Paris, 27 déc. 1833) (3).— Que, dans cette affaire, le gouvernement ait en sa faveur la rigueur du droit, cela est possible; mais l'équité est-

(1) *Espèce :* — (Martin.) — Pour la justesse du tir des canons, le sieur Martin avait substitué au valet à corde un valet à bilboquet, et il prétendait qu'il y avait amélioration. Les expériences ont prouvé l'avantage du second moyen sur le premier; mais l'administration de la marine a décidé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour adopter les valets à bilboquet. Martin a réclamé une indemnité.—Refus du ministre. -Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu les art. 5 et 6 de la loi des 31 déc. 1790; 7 janv. 1791; — Considérant que le ministre de la marine, en consentant par sa lettre du 16 oct. 1828 à faire faire l'expérience du système du requérant, n'avait point pris l'engagement de payer à celui-ci une somme déterminée, mais avait seulement annoncé l'intention de solliciter du roi une récompense digne du service que le requérant aurait rendu, seulement dans le cas où, au jugement des officiers qu'il chargerait de suivre les essais, on en obtiendrait les résultats annoncés; — Qu'il s'était même expressément refusé à prendre à cet égard aucun engagement de l'espèce de ceux que le requérant avait indiqués; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que les conditions auxquelles le ministre avait subordonné toute proposition de récompense en faveur du requérant ne se sont point trouvées remplies; — Considérant que l'art. 6 de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, en déclarant qu'il pourra être accordé aux auteurs des inventions une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie, a laissé au gouvernement le droit de juger les cas dans lesquels cette récompense serait accordée; d'où il suit qu'une demande formée dans ce but ne saurait nous être présentée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 10 juill. 1835.-C. d'Ét.-M. de Gérando, rap.

(2) 7-10 août 1839. — Loi qui accorde des pensions à MM. Daguerre et Niepce fils, pour la cession, faite par eux, du procédé servant à fixer les images de la chambre obscure.

Art. 1. La convention provisoire conclue, le 14 juin 1839, entre le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, et MM. Daguerre et Niepce fils, et annexée à la présente loi, est approuvée.

2. Il est accordé à M. Daguerre une pension annuelle et viagère de 6,000 fr. et à M. Niepce fils une pension annuelle et viagère de 4,000 fr.

3. Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir de la promulgation de la présente loi. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront reversibles par moitié sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce.

Entre les soussignés, M. le compte Duchâtel, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, d'une part; et MM. Daguerre (Louis-Jacques-Mandé) et Niepce fils (Joseph-Isidore), d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1. MM. Daguerre et Niepce fils font cession à M. le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, du procédé de M. Niepce père, avec les améliorations de M. Daguerre, et du dernier procédé de M. Daguerre, servant à fixer les images de la chambre obscure. Ils s'engagent à déposer entre les mains de M. le ministre de l'intérieur un paquet cacheté renfermant l'historique et la description exacte et complète desdits procédés.

2. M. Arago, membre de la chambre des députés et de l'académie des sciences, qui a déjà pris connaissance desdits procédés, vérifiera préalablement toutes les pièces dudit dépôt et en certifiera la sincérité.

3. Le dépôt ne sera ouvert et la description des procédés livrée à la publicité qu'après l'adoption du projet de loi dont il sera parlé ci-dessous; alors M. Daguerre devra, s'il en est requis, opérer en présence d'une commission nommée par M. le ministre de l'intérieur.

4. M. Daguerre fait en outre cession et s'engage à donner de la même manière communication des procédés de peinture et de physique qui caractérisent son invention du Diorama.

5. Il sera tenu de livrer à la publicité tous les perfectionnements de l'une et l'autre invention qu'il pourra trouver par la suite.

6. Pour prix des présentes cessions, M. le ministre de l'intérieur s'engage à demander aux chambres, pour M. Daguerre, qui accepte, une pension annuelle et viagère de 6,000 fr.; pour M. Niepce, qui accepte pareillement, une pension annuelle et viagère de 4,000 fr.; — Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront reversibles, par moitié, sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce.

7. Dans le cas où les chambres n'adopteraient pas, dans la session actuelle, le projet de loi portant concession desdites pensions, la présente convention deviendrait nulle de plein droit, et il serait fait remise à MM. Daguerre et Niepce de leur dépôt cacheté.

8. La présente convention sera enregistrée moyennant un droit fixe de 1 fr. — Fait triple à Paris, le 14 juin 1839.

(3) *Espèce :* — (Choumara C. min. de la guerre.) — Un nouveau système de fourneaux économiques perfectionnés a été inventé, pour la cuisson des aliments des troupes, par le sieur Choumara, capitaine de génie. L'emploi de ces fourneaux offre une économie d'environ moitié sur les meilleurs fourneaux usités jusqu'alors, ainsi qu'il a été reconnu d'après des expériences faites par une commission nommée par le ministre de la guerre. L'inventeur reçut des félicitations du ministre.

Voulant livrer au gouvernement les fruits de sa découverte, Choumara n'y avait mis d'abord que la condition d'être élevé au grade de chef de bataillon dans son arme. Il a en effet réclamé cet avancement, en faisant valoir, avec ses autres titres, le mérite de sa nouvelle découverte. — Mais le ministre, après avoir soumis cette demande au comité du génie, décide qu'il y a lieu d'accorder seulement au réclamant une indemnité de 5,000 fr. — Choumara refuse, donne en même temps sa démission, et forme contre le ministre une demande en indemnité de 200,000 fr., pour prix de sa découverte dont le gouvernement va recueillir les fruits. — 23 nov. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette ses prétentions en ces termes : — « Attendu que les expériences ordonnées par le ministre de la guerre n'ont eu lieu que de l'avis du comité du génie, et en présence des chefs militaires du capitaine Choumara; qu'il a concouru à l'insertion de ses mémoires, plans et modèles dans le Mémorial de l'officier du génie, et depuis réclamé le grade de chef de bataillon en énumérant ses divers services militaires, parmi lesquels il faisait figurer les économies résultant pour l'État des nouveaux fourneaux qu'il avait fait agréer; — Qu'il résulte de tous ces faits que le travail du capitaine Choumara rentre dans les attributions de son service comme officier de génie, et ne constitue pas une invention dans le sens de l'art. 5 de la loi du 7 janv. 1791. »

Appel par Choumara. — Il soutient qu'il n'a pas entendu livrer sans indemnité le secret de sa découverte, puisqu'il a réclamé le grade de chef de bataillon, c'est-à-dire non-seulement une récompense d'honneur mais encore une récompense pécuniaire, à raison de l'augmentation du traitement; — Que rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait renoncé à sa propriété; que ne voulant pas exploiter lui-même au moyen d'un brevet d'invention, il a dû, conformément à l'art. 6 de la loi du 7 janv. 1791, confier sa découverte au gouvernement et en signaler les avantages; que celui-ci, utilisant son système, il lui doit incontestablement une indemnité; — Peu importe sa qualité de capitaine de génie. Elle ne lui imposait pas l'obligation de se livrer aux recherches qui ont amené sa découverte. Il se trouve dans la catégorie des autres citoyens qui font quelque découverte et en abandonnent le fruit au gouvernement, moyennant indemnité.— Pour le ministre de la guerre, on a répondu que c'est comme officier de génie que Choumara a communiqué sa découverte; qu'il ne l'a publiée et mise à l'essai que sous les auspices du ministre de la guerre, et que, dès lors, il n'a droit à aucune indemnité, ayant fait une chose rentrant dans les attributions de son service. Car, dit-on, l'officier d'infanterie qui apprendrait aux soldats la charge en six temps, au lieu de douze, comme l'exige le règlement, serait-il fondé à demander judiciairement une indemnité? De même pour les officiers de cavalerie qui inventeraient des manœuvres plus simples ou plus faciles que celles prescrites. A plus forte raison en doit-il être ainsi à l'égard des officiers dans les armes savantes, qui trouvent tant de moyens d'instruction dans des écoles entretenues à grands frais par l'État. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés au jugement, confirme.

Du 27 déc. 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

elle également de son côté? C'est ce dont il est très-permis de douter.—Au reste, celui qui se dit l'inventeur d'un procédé rendant immédiatement inodores les matières extraites des fosses d'aisances, ne peut se dispenser, sous ce prétexte, de se conformer au règlement municipal qui prescrit : 1° qu'avant de vider une fosse, la déclaration en soit faite la veille à l'autorité; 2° qu'avant de refermer une fosse on en obtienne l'autorisation écrite; 3° que les vaisseaux contenant les matières soient conduits dans des lieux désignés (Crim. rej. 4 fév. 1841) (1). — V. encore v° Acte de comm., n° 142 s.; Biens, n° 271; Économie polit., n° 18 s.; Industrie, n° 252, 259 s., 290 s., 304 s., 345; Mines, n° 14, 137 s., 179.

INVESTITURE. — Mise en possession d'une fonction, d'une charge. — V. Fonctionn. pub., n° 86; Propriété féodale, Souveraineté.

INVIOLABILITÉ.—Mot qui exprime le privilége dont jouissent certains personnages de ne pouvoir être recherchés, arrêtés ou poursuivis dans aucun cas ou seulement à raison de certains faits (V. Agent diplomatique, n° 88, s., 126, 148; Consul, n° 32 s., 36; Droit constit., n° 49, 58, 62, 68, 78 s.; Mise en jugement; Souveraineté).—L'inviolabilité est due aussi au domicile. — V. Contrainte par corps, n° 309 s.; Liberté individ., n° 51 s.; Instr. crim.

IRRÉVOCABILITÉ. — Caractère de ce qui ne peut être refait, rétracté. — V. Amnistie, n° 9, 95; Chose jugée, 299, 307 s.; Contrat de mariage, n° 317 s.; Domaines nat., n° 9 s.; Émigré, n° 175 s.; 205, 207.

IRRIGATION. — Se dit de l'arrosement des terres ou terrains au moyen de procédés d'art.— V. Servitude.

ISCLES. — On nomme ainsi les saules, bruyères et arbustes qui croissent dans les bas-fonds et même dans le lit des rivières. —V. Propriété, Servitude.

IVRESSE. — État d'un individu dont la raison est troublée par l'emploi de spiritueux.— V. Mariage, n° 467, 573; Obligation (consentement), Peine (excuse).

JACHÈRES. — Terres labourables qu'on laisse reposer. — V. Droit rural, n° 3; Louage, n° 751, 753.

JACTANCE. — Action de se vanter, de se prévaloir d'un droit qu'on n'a pas; elle peut autoriser une action en dommages-intérêts. — V. Action, n° 213.

JANTE. — V. Voirie, Voitures.

JARDIN-JARDINIER. — V. Acte de com., n° 137; Contravention, n° 174 s.; Domicile, n° 118; Exploit, n° 215-2°; Impôts dir., n° 15 s., 177, 257; Louage, n° 649 s.; Servit., Vol.

JARDIN PUBLIC. — V. Théâtre.

JAUGEAGE. — Constatation de la contenance d'un fût, du tonnage d'un navire. — V. Commune, n° 760; Droit maritime, n° 73; Impôt indirect, n° 188 s., 363, 400; Octroi; Poids et mesures.

JÉSUITES. — Société religieuse. — V. Culte, n° 397 s., 432, 449; Disp. testam.

JET. —Action de jeter.—V. Commune, n° 946, 1036; Contravention, n° 154 s., 214 s., 350 s., 361 s., 428; Crimes contre les personnes, n° 213; Droit marit., n° 1021, 1080, 1147 s., 1149 s., 1188, 1252, 1833 s.

JETONS DE PRÉSENCE. — V. Théâtre.

JEU-PARI. — 1. Le mot *jeu*, dans son acception la plus étendue, est synonyme de divertissement. Mais, dans le sens juridique, le jeu est une convention par laquelle les parties assurent à l'une d'elles un gain déterminé qui dépend de l'adresse, de l'agilité ou des combinaisons des joueurs, et même très-souvent du hasard.

Le *pari* est aussi une convention d'après laquelle l'une des parties doit obtenir un gain déterminé, dans le cas où un fait qu'elle a déclaré avoir existé ou devoir s'accomplir, contrairement à l'affirmation de l'autre partie, vient à être prouvé ou à se réaliser.

Division.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

2. Il ne paraît pas possible de déterminer avec précision l'origine du jeu. On ne peut que se livrer à des conjectures sur ce point. Mais il semble vraisemblable que l'émulation dans les exercices du corps en a été la source. Le désir de surpasser ses semblables dans tout ce qui peut exciter l'envie ou l'admiration est naturel à l'homme. De là, des luttes dans lesquelles l'honneur de la victoire a d'abord suffi au vainqueur. Puis il y a recherché un prix en rapport avec ses besoins ou avec ses goûts. L'homme s'est ainsi accoutumé insensiblement à se procurer un lucre sans travail. Cette habitude a fait naître mille inventions diverses destinées à remplacer les exercices du corps qui n'étaient pas praticables entre tous les individus et dans toutes les situations. La cupidité, surexcitée par la possibilité de s'enrichir rapidement à l'aide de ce moyen, est devenue ensuite une passion violente, dont les débordements ont jeté le trouble dans les familles et causé les plus graves désordres. C'est par ce motif que, chez les Grecs, les jeux de hasard passaient pour déshonnêtes, et que l'on réputait infâmes ceux qui s'y livraient, de même que les lieux où ces jeux étaient établis (Pollux, lib. 9, § 48).

3. A Rome, le goût du jeu était poussé jusqu'à la frénésie. Ce travers n'avait pas échappé à la verve satirique de Juvénal. — S'il faut en croire ce poëte, les joueurs se faisaient accompagner dans les académies de jeu par des esclaves qui y portaient des cassettes pleines d'argent, et tel maître qui refusait à son serviteur une tunique pour le garantir du froid, risquait follement 100 sesterces dans une partie. Aussi les lois romaines contenaient-elles contre le jeu des dispositions très-sévères. Le jurisconsulte Paul rapporte un sénatus-consulte, que Pothier attribue à Septime-Sévère ou à quelqu'un de ses prédécesseurs (2), par lequel il était défendu de jouer de l'argent ou des choses appréciables à prix d'argent (sauf son écot dans un festin), à quelque jeu que ce fût, excepté ceux qui avaient pour objet l'exercice du corps et étaient utiles à la guerre (L. 2, § *fin.*, et 4, ff., *De aleatoribus*). Déjà l'on comprend qu'on aurait en vain réclamé en justice le payement de ce qui aurait été gagné au jeu; mais le sénatus-consulte ne se bornait pas là : il accordait encore au per-

(1) (Buran C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les faits constatés par le procès-verbal dressé contre le demandeur constituent une contravention manifeste aux art. 8, 25 et 42 de l'ordonnance de police du 5 juin 1834, portant, le premier : que la vidange d'une fosse ne peut avoir lieu sans une déclaration faite la veille ou le jour même de la vidange, avant midi, au bureau du directeur de la salubrité; le deuxième, qu'aucune fosse ne peut être refermée après la vidange, qu'en vertu d'une autorisation écrite, précédée d'une visite du même agent; le troisième, que les vaisseaux ou appareils contenant les matières seront conduits directement aux voiries désignées par l'autorité; — Que ces faits n'ont point été contestés devant le tribunal de simple police appelé à les réprimer; — Que, dès lors, le jugement attaqué, en les punissant de la peine qui est la sanction des articles précités, n'a fait que se conformer à l'art. 161 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 4 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) Il n'était dès lors que la confirmation des lois anciennes, puisque, dans la seconde Philippique de Cicéron, n° 28, il est fait mention d'une cause criminelle contre des individus qui avaient joué à des jeux de hasard.

dant une action pour répéter ce qu'il avait payé, et le fils et l'affranchi avaient même l'action utile contre leurs père et patron (L. 4, § 2, ff., *eod. tit.*). — Ceux qui tenaient des maisons de jeu de hasard étaient si odieux, que le préteur leur refusait toute action pour le dommage qu'ils éprouvaient, les insultes ou les vols qu'on leur faisait en jouant (L. 1, ff., *eod. tit.*). — Justinien ne trouva cependant pas cette législation assez rigoureuse : il défendit d'exposer plus d'un écu d'or par partie aux jeux qui étaient regardés comme utiles à la guerre ; et non content d'affranchir à l'égard des autres, de la prescription ordinaire des actions (30 ans), celle en répétition qu'il donna au perdant ou à ses héritiers, en la portant à 50 ans, il ordonna, dans le cas où ils garderaient le silence, aux officiers municipaux de la ville où le délit aurait été commis, de répéter eux-mêmes les sommes payées pour les employer à des objets d'utilité publique (L. 1, 2, 3, *Cod.*, *De aleatoribus*).

4. Les Germains étaient encore moins sages que les Romains sous le rapport du jeu. Tacite raconte qu'ils s'y livraient avec tant d'ardeur qu'après avoir perdu tous leurs biens, ils risquaient leur liberté et jouaient leurs propres personnes. *Aleam quod mirere, sobrii inter seria exercent, tanta lucrundi perdendive temeritate, ut cùm omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu de libertate ac de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit* (*De moribus Germ.*, *cap.* 24).

5. Issus des Romains et des Germains, nos pères avaient hérité de leur passion dominante, et les désordres qui en résultèrent durent appeler la sollicitude du législateur.—Nous avons sur cette matière des ordonnances très-anciennes de nos rois : — Charlemagne confirma, dans ses capitulaires, la défense de jouer à des jeux de hasard, faite par le concile de Mayence, tenu en 813. — Saint Louis, par son ord. de 1254, interdit les jeux de hasard d'une manière absolue : *Prohibemus districtè*, porte l'art. 35 de ce texte, *ut nullus homo ludat ad taxillos sive aleis aut scassis, scholas autem deciorum prohibemus et prohiberi volumus omninò, et tenentes eas districtiùs puniantur.*— Charles IV en 1319, et Charles V en 1369, défendirent les jeux de *dés*, de *tables* ou *trictrac*, de *quilles*, de *billes*, de *boules*, et généralement tous les jeux, à l'exception de ceux qui sont propres à exercer au fait des armes, à peine contre les contrevenants de 40 sols d'amende, somme qui, d'après des calculs approximatifs, peut être évaluée à environ 100 fr. de notre monnaie actuelle. — Cependant Charles VIII, par une ordonnance du mois d'octobre 1485, tout en défendant aux prisonniers de jouer aux *dés*, permit aux personnes de naissance et d'honneur qui étaient en prison pour cause légère et civile, de jouer au *trictrac* et aux *échecs*, et François I[er] accorda, par des lettres patentes, une action pour dettes contractées au jeu de *paume*.—On verra bientôt, n° 13, que cette exemption a été étendue par le code Napoléon à tous les jeux qui appartiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

6. Charles IX, par son ord. de janv. 1560, comprit dans la même prohibition que les maisons de prostitution, tous *brelans*, jeux de *quilles*, de *dés*, menaça les contrevenants de peines extraordinaires, et permit aux *mineurs* par l'art. 59 de celle de Moulins, rendue en 1566, de répéter ce qu'ils y auraient perdu, *sans néanmoins*, ajoute-t-il, *approuver tels jeux entre majeurs* ; mais aussi, sans leur accorder l'action en répétition, puisque, s'il en eût été autrement, la disposition en faveur des mineurs eût été dépourvu de sens. La législation qui nous régit est, du reste, conforme, sous ce rapport, à l'ordonnance de Moulins (V. n°s 25 s.). —Le 3 mai 1611, Louis XIII fit défense à toutes personnes de s'assembler pour jouer, tenir *brelans*, aux propriétaires et locataires des maisons de recevoir ceux qui en tiendraient à peine d'amende et d'autres punitions s'il y échet, et d'être *responsables* de la perte des deniers qui y serait faite; il enjoignit de plus aux juges de se transporter dans ces maisons, de se *saisir* de ceux qu'ils y trouveraient, de leurs argent, bagues, joyaux et autres objets *exposés au jeu* pour en faire distribuer les deniers aux pauvres. — Le même prince, par son ord. de 1629, déclara ceux qui tiendraient des maisons de jeu (qui se prostitueraient, dit-il, en un si pernicieux exercice) et ceux qui seraient convaincus d'y être allés trois fois, infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux, ordonna aux juges de bannir les premiers des villes où ils auraient contrevenu à ses prohibitions, voulut que les maisons fussent confisquées, lorsqu'il serait prouvé qu'on y aurait joué pendant six mois, annula toutes les obligations et promesses résultant du jeu, quelque déguisées qu'elles fussent, en vente même d'immeubles, échange ou autrement, défendit à qui que ce fût de prêter argent, pierres précieuses ou autres meubles pour jouer, de répondre pour ceux qui jouaient à peine de la perte de leurs dettes et nullité des obligations, de confiscation de corps et de biens, comme séducteurs et corrupteurs de la jeunesse, et cause des maux innombrables que l'on en voyait provenir chaque jour. Il ordonna encore que ceux en faveur de qui des obligations auraient été contractées fussent condamnés, envers les pauvres, en pareille somme que celles portées auxdites obligations, et permit enfin aux père, mère, aïeuls et aïeules, et aux tuteurs, de répéter tous les objets, encore que leur valeur excédât 100 fr. et qu'ils pourraient prouver même par témoins avoir été perdus au jeu par leurs enfants ou pupilles, et de faire condamner en outre ceux qui les leur avaient gagnés à tous dépens, dommages-intérêts.— Depuis cette ordonnance il est intervenu plusieurs règlements contre les académies de jeux et certains jeux en particulier. — Un arrêt du parlement de Paris, du 8 juill. 1661, a défendu de tenir des jeux de hasard, à peine de 100 liv. d'amende et de prison. — Deux autres arrêts du même parlement, des 16 sept. 1663 et 29 mars 1664, ont défendu les académies de jeu, à peine, le premier de 3,000 liv. d'amende et de prison; le deuxième de 400 liv. parisis d'amende pour la première fois, et pour la seconde du fouet et du carcan, condamnant en outre les propriétaires des maisons à perdre leurs loyers et à avoir les maisons fermées pendant un an.—Un édit du mois de déc. 1666 a ordonné l'exécution des lois précédentes.—Le 16 déc. 1680, le parlement de Paris a défendu les jeux de *hoca* et de *bassette*, et porté l'amende contre tous les jeux de *hasard*, à 500 liv. — Un arrêt du conseil du 16 janv. 1691 a étendu cette prohibition aux jeux de *pharaon* et de *barbacole*, à peine de 1,000 liv. d'*amende* contre les *joueurs*, et de 6,000 liv. contre ceux qui *auront donné à jouer*; ces amendes devaient, en cas d'insolvabilité, être converties en un *emprisonnement*, savoir : la première, de quatre mois, et la seconde, d'un an.— Un nouvel arrêt du parlement de Paris, du 8 fév. 1708, a fait « très-expresses prohibitions et défenses, à tous marchands, colporteurs, artisans et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires ou marchés et autres lieux de villes, bourgs et villages de son ressort, soit aux *cartes* ou aux *dés*, soit à la *blanque*, *tourniquet*, *cheville*, ou à *tirer dans un livre* et à tous autres *jeux de hasard* généralement quelconques, à peine de 1,000 liv. d'*amende* et de *confiscation* de l'argent du jeu, ensemble desdits jeux, marchandises, chevaux et équipages à eux appartenant, lesquels seront vendus pour en être le prix appliqué aux *hôpitaux* les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de *punition corporelle* en cas de récidive. » Ces dispositions ont été renouvelées les 1[er] juill. 1717 et 21 mars 1722.—Enfin Louis XVI a fait aussi contre les jeux de hasard, le 1[er] mars 1781, une déclaration qui a été enregistrée le lendemain au parlement de Paris, et d'après laquelle ceux qui seraient convaincus d'y avoir joué devaient être condamnés pour la première fois, savoir : ceux qui tiendraient ces jeux sous le titre de *banquier* ou autres, en 3,000 livres d'*amende*, et les *joueurs* en 1,000 liv. chacun; en cas de récidive, l'amende devait être du double, et dans tous les cas payable par corps. Des *peines afflictives* et *infamantes* devaient même être prononcées après deux condamnations aux amendes.—Les *propriétaires* des maisons devaient être condamnés en une amende de 10,000 liv.; et de plus étaient *déclarés nuls* et de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions et tous autres actes de quelque nature qu'ils pussent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils fussent faits par des majeurs ou des mineurs. — Telle était l'état de notre ancienne législation sur le jeu.

7. Quant au *pari*, dans l'ancienne jurisprudence, il n'était proscrit que lorsqu'il était contraire aux lois et aux bonnes mœurs; il était valable quand même les gages n'auraient pas été déposés en mains tierces (Mornac, sur la loi 3, ff., *De aleatoribus*, et sur la loi *Sirenà*, ff., *De præscriptis verbis*; Despierre,

t. 1, tit. 10, du Contrat sans nom; Boniface, t. 1, liv. 8, tit. 24, chap. 1). Catellan, liv. 5, chap. 61, en rapporte un d'une espèce assez singulière : Un curé s'était rendu sur le champ d'un paysan pour percevoir sa dîme; il y eut contestation sur le nombre de gerbes qui avaient été comptées : « Je parie toute ma récolte, dit le paysan, que ce n'est que la trentième gerbe ! — Et moi, répartit le curé, je parie toute la dîme qui peut m'être due, que c'est la quarantième. » Le paysan, qui avait eu raison, refusa de payer la dîme, et le parlement de Toulouse déclara la gageure bonne. — Toutefois, un arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1763, fit défense de gager qu'une femme quelconque était grosse ou qu'elle accoucherait d'un garçon et non d'une fille, ou d'une fille et non d'un garçon. Dulaury, § 1, rapporte un arrêt du grand conseil de Malines, qui a déclaré valable le pari fait entre deux individus qu'ils seraient mariés dans l'espace de six ans.

8. Entrons maintenant dans la période de notre législation qui est postérieure à 1789. Nous y trouverons des changements profonds sous le double rapport du jeu et du pari. — Le décret des 19-22 juill. 1791 (V. Lois codifiées, p. 229) sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, contient quelques dispositions contre les maisons de *jeux de hasard*; elle défend (tit. 2, art. 36) d'en tenir sous peine d'une *amende* de 1,000 à 3,000 fr., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an; en cas de *récidive*, l'amende doit être de 5,000 à 10,000 fr., et l'*emprisonnement* de deux ans au plus; les contrevenants peuvent aussi, s'ils sont surpris en flagrant délit, être traduits devant le juge de paix (art. 37). Les *propriétaires* et *principaux locataires*, s'ils n'ont pas *dénoncé* le délit, lorsqu'ils habitent ces maisons, sont passibles, pour la première fois, d'une amende de 300 fr. et de 1,000 fr. pour la seconde fois (tit. 1, art. 7). — La *solidarité* entre les uns et les autres des délinquants doit toujours être prononcée (même article). — Ce qui distingue cette loi de la législation antérieure, c'est d'abord un adoucissement très-sensible dans les peines; c'est ensuite que les joueurs sont affranchis de toute pénalité. Ceux qui ont donné à jouer, les propriétaires et les principaux locataires des maisons qui sont le siége des établissements prohibés, sont seuls atteints par la loi de 1791.—Le code Napoléon a tracé, dans ses art. 1965, 1966 et 1967, les règles que les juges doivent suivre pour les obligations contractées au jeu ou dans les paris; il n'y a point été dérogé. — Ces articles font partie du titre intitulé des Contrats aléatoires. L'exposé des motifs de ce titre a été présenté par M. Portalis, dans la séance du 14 vent. 12; nous en extrayons le passage qui se réfère au jeu et pari (1) : la partie de cet exposé relative aux contrats aléatoires en général et à la rente viagère sera rapportée sous le mot Rente viagère.—Le rapport au tribu-

(1) Exposé des motifs de la loi relative aux contrats aléatoires par M. le conseiller d'État Portalis (extrait).

1. *Du jeu et du pari.* — Il est déclaré que « la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari. — Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. » — Néanmoins on a cru devoir laisser aux tribunaux le droit de rejeter la demande, quand la somme leur paraît excessive. — Le principe que la loi n'accorde aucune action pour les dettes du jeu, n'est donc rigoureusement appliqué, dans le système du projet de loi, qu'aux obligations qui ont leur source dans les jeux dont le hasard est l'unique élément. Les lois pourraient-elles protéger de telles obligations? — Nul engagement valable sans cause. La maxime est incontestable. — Or, quelle est la cause d'une promesse ou d'une obligation contractée au jeu? L'incertitude du gain ou de la perte : il serait impossible d'assigner une autre cause. — Nous savons que des événements incertains sont une matière licite à contrat, et que les espérances et les risques peuvent recevoir un prix; mais nous savons aussi qu'il faut quelque chose de plus solide et de plus réel que le désir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune, pour fonder des causes sérieuses d'obligation entre les hommes.

2. Il est une grande différence entre un contrat qui dépend d'un événement incertain et un contrat qui n'a pour cause que l'incertitude quelconque d'un événement. L'assurance, par exemple, le prêt à grosse aventure, dépendent d'un événement incertain. Mais l'incertitude de l'événement n'est pas le seul motif du contrat. La faveur accordée par les lois à l'assurance et au prêt à grosse aventure est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait que l'on ne s'expose à prêter son argent, ou à garantir celui des autres, que moyennant un prix proportionné aux chances que l'on court; et la facilité que les assureurs et les prêteurs donnent à l'emprunteur ou à l'assuré, de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les obligations contractées au jeu, n'étant fondées sur aucun motif utile ni raisonnable, ne peuvent appeler sur elles la protection du législateur.

3. Que font deux joueurs qui traitent ensemble? Ils se promettent respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard. Où est donc la cause de l'engagement? On n'en voit aucune. — Le désir et l'espoir du gain sont pour chaque partie les seules mobiles du contrat. Ce désir et cet espoir ne s'attachent à aucune action; ils ne supposent aucune réciprocité de service : chaque joueur n'espère que de sa fortune et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent. — On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres : tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine. — On ne peut donc trouver dans les promesses et les contrats dont nous parlons, une cause capable de les rendre vraiment obligatoires. Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et dans ce cas il n'a rien d'odieux ni d'illicite; mais il est également vrai que sous ce rapport il ne saurait être du ressort des lois; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance. — Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce, nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée; car, dès lors, si les obligations et les promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action.

4. Il est des choses qui, quoique licites par elles-mêmes, sont proscrites par la considération des abus et des dangers qu'elles peuvent entraîner; conséquemment si le jeu, sous le point de vue que nous l'envisageons, n'était pas déjà réputé mauvais par sa nature, il faudrait encore le réprouver par rapport à ses suites. — Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne et que l'équité désavoue? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail, et qu'il dispose les âmes à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale? —Dans l'administration d'un grand État, la tolérance des jeux est souvent un acte nécessaire de police. L'autorité, qui ne saurait étouffer les passions, ne doit point renoncer aux moyens de surveiller ceux qui s'y livrent. Dans l'impuissance d'empêcher les vices, sa tâche est de prévenir les crimes. — Mais tolérer les jeux ce n'est pas les autoriser.

5. La loi romaine notait d'infamie ceux qui faisaient profession de jouer aux jeux de hasard. Justinien avait probibé ces jeux jusque dans les maisons des particuliers. — En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit; elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. Une ord. de 1629 déclare « toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles. » — La jurisprudence ne s'est jamais écartée des dispositions de cette ordonnance. On admet la preuve par témoins quand un citoyen se plaint de ce qu'une promesse contractée au jeu a été cachée sous la forme d'un simple prêt. — Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateur ont cherché à réprimer les excès.

6. Notre âme est froissée, nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le spectacle d'un joueur déchiré par ses remords, environné des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune, et ne pouvant supporter le fardeau de la vie au milieu des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh quoi! la justice, en donnant une action utile pour les promesses contractées au jeu, viendrait-elle consommer avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité? Non, citoyens législateurs, la morale de nos lois ne peut être ni moins pure ni moins austère que celle de nos théâtres. — Mais en refusant, en général, toute action pour promesses contractées au jeu, nous avons excepté de cette disposition les engagements et les promesses qui ont leur source dans des jeux d'adresse et d'exercice. Ces sortes de jeu sont utiles : on les a peut-être trop négligés dans nos temps modernes. — Cependant, d'après une jurisprudence constante, nous avons autorisé les tribunaux, même quand il s'agit du payement des promesses ou obligations produites par ces sortes de jeux, à rejeter la demande si la somme réclamée leur paraît excessive. — Les motifs de cette jurisprudence adoptée par le projet de loi sont évidents. On conçoit que des citoyens qui jouent à un jeu d'adresse ou d'exercice peuvent, pour soutenir entre eux l'émulation et l'intérêt, stipuler un prix pour le plus adroit ou le mieux exercé. Mais si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient illicite, parce que dès lors la cause d'un tel gain cesse d'être proportionnée à l'objet qui doit le produire. Le jeu, quel qu'il soit, n'est qu'une récréation, et il y aurait

nat a été présenté par M. Siméon, le 17 ventôse (1), et c'est M. Duveyrier qui a été chargé de présenter au corps législatif le vœu du tribunat (2). — On rapporte ci-dessous le texte des art. 1965 à 1967 en les accompagnant de renvois aux passages des

du danger à le laisser dégénérer en commerce. Tous les gains qui passent certaines bornes sont injustes, parce qu'ils n'ont point d'autre cause que la corruption du cœur et l'égarement de l'esprit.

7. On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, si celui qui a volontairement acquitté ce qu'il a promis ou perdu, peut répéter ou faire réduire ce qu'il a payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de Moulins, qui, en pareil cas, vient seulement au secours des mineurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières; la loi ne saurait les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous ajouterons que le repentir de l'avare qui a payé volontairement une dette du jeu n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention de la justice.

8. Le pari, autrement appelé gageure, participe à tous les vices du jeu; il est gouverné par les mêmes principes : les assurances par forme de gageure sont même formellement prohibées par l'ordonnance de la marine de 1681.

(1) Rapport fait au tribunat, par le tribun Siméon, au nom de la section de législation, sur la loi relative aux contrats aléatoires (extrait).

9. Le jeu! cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et de crimes, pourquoi faut-il qu'elle soit l'objet d'une loi? Parce qu'il est de l'objet des lois de contenir et de régler les passions; les étouffer entièrement n'appartient pas à la législation humaine. — Le jeu est un de ces inconvénients inséparables d'une grande société, une de ces maladies incurables contre lesquelles il n'y a que des palliatifs. La police doit en modérer la contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits. Le code ne s'occupe que de la question civile, s'il y a action pour le payement de ce qui a été gagné au jeu ou dans un pari.

10. Le jeu et le pari sont-ils des causes licites d'obligation?—Le jeu de hasard, qui n'exerce ni l'esprit ni le corps, qui est même peu propre à les délasser, a pour principe l'amour du gain. Ce motif, déjà peu honnête lorsqu'il ne s'applique pas à des objets utiles, porte souvent à de tels excès, qu'il était impossible que les lois ne s'occupassent pas d'en tarir, au moins d'en contenir la source. — Comment tolérer dans une société bien ordonnée que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dé; qu'une épouse, des enfants voient s'évanouir en une heure toutes leurs ressources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur? — Tacite nous apprend que nos pères, les Germains, aimaient le jeu avec une telle passion, qu'après avoir joué tous leurs biens, ils finissaient par jouer leurs personnes et leur liberté. — Il ne nous est plus possible d'aliener notre personne : mais qui ignore combien souvent elle est avilie par le jeu? A combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes! On ne joue plus sa liberté, mais on compromet son honneur. — Les lois romaines avaient interdit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances de saint Louis et de beaucoup de leurs successeurs contiennent les mêmes dispositions. En les renouvelant dans le projet de loi qui nous occupe, on n'a fait qu'appliquer un remède ancien à un mal invétéré. — Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas utile et qu'il est extrêmement dangereux.

11. De ces motifs mêmes naissent de raisonnables exceptions. Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles, les uns à développer les forces physiques, les autres à exercer les forces intellectuelles : ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. Il ne sont pas dangereux, parce qu'ayant un attrait qui leur est propre, on n'a pas besoin de leur en créer un dans un prix excessif; et si on venait à l'y mettre, les tribunaux pourraient le retrancher et traiter comme prohibés des jeux licites dans lesquels on se serait exposé comme dans ceux de hasard, à des pertes ruineuses.

12. Il n'y a donc pas d'action pour le payement d'une dette de jeu de hasard, ou même pour une dette trop considérable résultant d'un jeu licite. Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé; si, fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé.

13. La gageure ou pari a les mêmes vices originels et les mêmes dangers que le jeu : comme lui elle ne donne aucune action lorsqu'elle n'a de base que la recherche et l'amour du gain; comme lui elle est tolérée lorsqu'elle a un objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, de force ou d'adresse, et qu'elle n'est pas immodérée.

(2) Discours prononcé au corps législatif, par le tribun Duveyrier, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative aux contrats aléatoires (extrait).

14. Les jeux et le pari, produits par les mêmes causes, dirigés par les mêmes motifs, sont soumis aux mêmes règles. — Les jeux : ce mot jette tout à coup devant la pensée l'image la plus noble et la plus vile, la gloire et l'infamie, la couronne et l'échafaud. — Les jeux olympiques nous retracent la Grèce entière assemblée, célébrant ses triomphes en s'exerçant aux actions de force et de courage qui protégeaient sa liberté. Ces solennités, ces pompeuses cérémonies, ces acclamations d'un peuple immense, ces fleurs jetées à flots sur les vainqueurs, ces statues qui les consacraient à l'immortalité, ces couronnes si précieuses que le plus léger reproche effaçait le droit d'y concourir, que le plus orgueilleux monarque les disputait avec plus d'ardeur qu'une victoire, que les pères mouraient de joie les contemplant sur le front de leurs fils : ces nobles jeux n'avaient que des efforts sublimes, des prix glorieux, et leur histoire ne nous transmet à nous-mêmes que des pensées de vertu et d'héroïsme. — Ces souvenirs, mêlés à ceux de nos anciens tournois, de nos joûtes chevaleresques, et des sentiments de magnanimité, de gloire, d'amour, qui etaient leur règle, leur motif et leur prix; ces souvenirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime et d'approbation sur tous ces exercices qui n'en sont qu'une faible image ou une production dégénérée, sur les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, la paume, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent seules disputer l'avantage.—La loi que j'ai l'honneur de vous présenter les distingue et les soustrait à la proscription qu'elle va prononcer.—Encore faut-il, pour qu'ils jouissent de ce privilége, qu'ils soient absolument purgés de tout calcul de lucre, de toute spéculation exorbitante qui terniraient la pureté de leurs motifs et la générosité de leurs efforts.

15. Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcené du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative, le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir; qui dévore la substance des épouses et des enfants; qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès, et qui n'a pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards : ce monstre antisocial, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires. — Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ses folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque.

16. Et, sous ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui, laissant d'ailleurs à la police le devoir de réprimer ses désordres, de le poursuivre, de l'étouffer dans ses repaires, et à la justice criminelle le soin de punir ses fureurs.—La législation proposée est celle de tous les temps et de tous les peuples civilisés. — Celle des Romains était plus sévère. Cicéron nous l'a retracée lui-même dans ses *Philippiques*, et nous la retrouvons dans la loi quatrième au Digeste, *De aleatoribus*.—Non-seulement toute poursuite était refusée pour l'exécution d'une convention établie sur les jeux de hasard, mais ces jeux étaient prohibés; mais les injures et les coups même dont ils étaient la cause restaient sans réparation légale; mais l'action en restitution de ce qui avait été payé était accordée, même aux enfants contre leurs pères, et aux affranchis contre leurs patrons.— Justinien, en l'accordant même au fisc, à défaut de tout autre réclamant, consacra les sommes restituées aux ouvrages publics. — Les *Capitulaires* de Charlemagne, nos ordonnances, nos règlements, défendent aussi les jeux de hasard, et refusent aussi toute action en justice pour le payement des pertes qu'on peut y faire. — Et l'ordonnance de Moulins, empruntant quelque chose à cet égard de la législation romaine, accorde aux mineurs seulement le privilége de restitution pour tout ce qu'ils auraient perdu et payé.

17. Mais cette restitution, générale chez les Romains, et commune aux majeurs et aux mineurs, blesse assez le premier principe social, le droit de propriété, et le sentiment intime d'équité naturelle, pour que son examen réfléchi engage aujourd'hui le législateur à ne pas porter si loin un privilége qui aurait au moins cette inconséquence, entre deux hommes coupables de la même faute, de punir l'un et de récompenser l'autre.— Vous savez bien que le droit de propriété est la faculté absolue pour tout homme libre de sa volonté et de son jugement, d'aliéner, de vendre, d'échanger, de donner, de dépenser enfin tout ce qui lui appartient. La loi civile n'est pas là pour interdire ou réparer les folles spéculations, les libéralités indiscrètes, les dépenses exorbitantes. Elle n'a pas promis d'empêcher et de révoquer les dilapidations volontaires ou simplement imprudentes. — Ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il aurait pu le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il aurait pu le donner. — D'ailleurs, n'a-t-il pas obéi à sa conscience qu'il serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle qui toujours impose une exacte réciprocité? — Ce qu'il a perdu ne voulait-il pas le gagner! Ce qu'il a payé n'avait-il pas l'intention de l'exiger? S'il l'eût reçu, aurait-il eu la volonté, aurait-il admis l'obligation de le restituer? — Comment donc ré-

discours des orateurs qui les expliquent (1). — Un décret du 24 juin 1806 (2) a ordonné l'exécution de la loi de 1791, et enjoint au ministère public de poursuivre *d'office* les contrevenants; il porte néanmoins une exception à la défense générale de tenir des maisons de jeu de hasard, pour la ville de *Paris* et les lieux où il existe des *eaux minérales* pendant la saison des eaux. — Mais, le code de 1791 ayant été remplacé par le code pénal de 1810, les art. 410, 475-5° et 477 c. pén. forment aujourd'hui toute notre législation répressive sur le jeu. Ces articles n'ont été l'objet d'aucune explication dans les exposés des motifs et rapports présentés au corps législatif. — Une ordon. du 5 août 1818 avait concédé à la ville de Paris le privilége de l'exploitation des jeux, et l'art. 8 de la loi des 19-20 juill. 1820 avait confirmé cette ordonnance en imposant à la ville l'obligation de verser annuellement au trésor la somme de 5,500,000 fr.; mais l'art. 10 de la loi du 18-22 juill. 1836 a disposé qu'à dater du 1er janv. 1838 les jeux publics seraient prohibés : et, en effet, à partir de cette époque, ils ont été partout supprimés. — V. Loterie, n° 10.

9. On voit, par ce qui précède, qu'après bien des vicissitudes toute notre législation sur le jeu et le pari se réduit à six articles, à savoir : en matière civile, aux art. 1965, 1966 et 1967 c. nap.; en matière criminelle, aux art. 410, 475 et 477 c. pén., On doit cependant y ajouter les art. 421 et 422 c. pén. relatifs aux paris sur la hausse et la baisse des effets publics, dont il est parlé v° Bourse de commerce, n°s 213, 288 et s., 304 et s., 408 et s., 510, et surtout v° Organ. financière.

10. En Angleterre, des peines pécuniaires sont infligées aux maîtres de maisons publiques qui permettent aux domestiques de jouer, et aux domestiques eux-mêmes qu'on trouve jouant. — De nombreuses lois ont, du reste, été rendues dans ce pays pour réprimer les excès du jeu, indépendamment des dispositions qui annulent les dettes contractées pour cause de jeu. Si quelqu'un, en une même séance, perd plus de 100 liv. (on sait que la livre sterling vaut 25 fr.), en jouant ou en pariant, le gagnant est passible d'une amende triple de son gain. Un statut de la reine Anne, postérieur à cette disposition, porte que si quelqu'un, en trompant au jeu, gagne de l'argent ou autre objet de valeur, ou qu'en une seule séance il gagne plus de 10 liv., il peut être condamné à payer cinq fois autant; s'il y a eu friponnerie de sa part, il sera noté d'infamie et subira la peine du parjure.

Divers statuts ont interdit les loteries particulières, par billets ou cartes ou dés, et spécialement les jeux de pharaon, de bassette, etc., et tous les jeux de dés, excepté le jeu de toutes tables, à peine de 200 liv. contre celui qui tient les loteries, et de 50 contre les joueurs. Toute loterie publique non autorisée, quelle ne soit la manière dont on la déguise, est prohibée par de fortes peines pécuniaires (V. d'ailleurs, v° Loterie, n° 11). — Les courses de chevaux étant devenues un mode de jeu, des statuts ont interdit les prix de course au-dessous de 50 liv., à peine de 200 liv. d'amende contre le propriétaire de chaque cheval, et de 100 liv. contre celui qui donne avis du prix de la course. A New-Market et à Black-Hambleton, l'enjeu pour la course peut être néanmoins d'une valeur quelconque inférieure à 50 liv. De fortes amendes sont prononcées contre ceux qui ont gagné en une fois 10 liv. ou dans vingt-quatre heures 20 liv. Ces dispositions contre les jeux et paris ne reçoivent malheureusement pas leur exécution (Blackstone, liv. 4, chap. 13).

SECT. 2. — DES DIVERSES ESPÈCES DE JEUX ET DE PARIS.

11. *Jeux.* — Les jeux peuvent se diviser en trois catégories principales : la première comprend ceux qui sont purement de *hasard;* c'est-à-dire dans lesquels le résultat fortuit qui doit décider du gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté des joueurs. On peut citer comme exemple les *dés*, la *bassette*, le *brelan*, le *vingt-et-un*, le *lansquenet*, le *pharaon*, le *loto*, le *jeu de l'oie*, la *roulette*. Ces jeux ne peuvent jamais donner lieu à une *action en justice*, et ceux qui les font jouer soit dans une maison tenue à cet effet, soit accidentellement ou accessoirement dans un lieu public, sont soumis à l'application de l'art. 410 ou de l'art. 475 c. pén. — V. n°s 64 et suiv.

12. La seconde catégorie comprend les jeux qui sont mélangés de hasard et d'habileté. Elle se subdivise elle-même en deux classes. L'une d'elles renferme les jeux dans lesquels il y a plus de hasard que d'habileté; ils sont réputés simplement de hasard. L'autre comprend les jeux dans lesquels il y a, au contraire, plus d'habileté que de hasard. Ils sont considérés comme jeux *savants* ou jeux *d'adresse*. Mais cette sous-division, on le conçoit, rencontre dans son application d'assez grandes difficultés. On ne peut résoudre d'une manière rigoureusement exacte le problème d'où elle dépend, qu'en se livrant à une étude approfondie des chances diverses de ces jeux, et qu'en s'aidant de données mathématiques qui ne sont pas familières à tous les juges. — Aussi la jurisprudence présente-t-elle quelques divergences sur ce point. Ainsi, cinq arrêts de cours d'appel ont décidé que l'écarté est un jeu de hasard (Rennes, 30 mai 1839, aff. Cartier et Guyard; 2 sept. 1839, aff. Hebert; Paris, 3 nov. 1839, aff. Constant; Nîmes, 3e ch., 16 fév. 1843, M. Vignolles, pr., aff. Drujon; Paris, 10 mai 1844, aff. Rouhaud, V. ces arrêts *infrà*, n°s 69 et 70), tandis que la cour de cassation ne lui a point reconnu ce caractère (Rej. 4 août 1836, aff. Mantel, V. ci-après). — Toutefois, cette cour a décidé que le jeu d'écarté peut, d'après les circonstances, constituer un jeu de hasard (Crim. rej. 3 juill.

---

former ce jugement volontaire et juste, puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il voulait faire subir?

18. Un seul cas peut autoriser et même imposer impérieusement la nécessité de la restitution : c'est le cas où le dol, la fraude, la supercherie, aurait dirigé le hasard ou la combinaison du jeu, et déterminé le sort. — Mais ceci n'est pas même encore une attribution particulière; c'est la conséquence toujours infaillible d'une règle générale et commune à tous les contrats, à toutes les opérations sociales. Partout où le dol paraît, le consentement réciproque s'efface, la convention est détruite, et l'effet qu'elle a pu produire est révoqué.

19. Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservait l'ordonnance de 1566. Ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagements qu'ils ne peuvent valablement contracter. — Ces bases établies, vous approuverez sans doute, citoyens législateurs, les trois articles du projet de loi qui règlent les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes.

20. La loi déclare qu'elle n'accorde aucune action pour les dettes de jeu ou pour le payement d'un pari. — Elle excepte de cette disposition tous les jeux propres à exercer l'adresse, la force et la légèreté ; et l'on peut, quoiqu'elle n'en parle pas, comprendre dans la même exception ces jeux composés de combinaisons ingénieuses, connus des anciens et cultivés à Athènes comme le plus honorable délassement, parce qu'ils exercent aussi la sagacité, la méditation, la présence d'esprit, et toutes les facultés intellectuelles qui peuvent seules y disputer l'avantage. — Cependant les tribunaux auront le pouvoir de rejeter la demande en payement, si la somme perdue est excessive. — Enfin, les sommes perdues et volontairement payées ne seront point restituées, si le dol et la tromperie n'ont point présidé au jeu, préparé et décidé la perte.

(1) Extrait du code civil, liv. 3, tit. 12, chap. 1. — *Du jeu et du pari.*

Art. 1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le payement d'un pari. — V. Exposé des motifs et rapports, n°s 1 et s., 8, 9, 12 et s., 15, 20.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive. — V. n°s 1 et s., 11 et s., 14, 20.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. — V. n°s 7, 12, 17, 20.

(2) 24 juin 1806. — Décret qui prohibe les maisons de jeux d hasard.

Art. 1. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre empire. — Nos préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

2. Nos procureurs généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenants, qui seront punis des peines portées par la loi des 19-22 juill. 1791.

3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent, ou autre présent, de ceux qui les tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

4. Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie.

1852, aff. Bonnes, D. P. 52. 1. 222). — Il est à remarquer cependant qu'un arrêté du ministre de l'intérieur interdit dans tous les cercles ou lieux de réunion publique l'*écarté*, la *bouillote* et l'*impériale* comme jeux de hasard; et, aux termes d'un arrêt (Paris, 10 mai 1844, aff. Rouhaud, V. nº 70), il en est de même des *douze points*.—Relativement au *piquet* il a été jugé : 1º Qu'on ne pouvait le considérer comme jeu de hasard (Crim. rej. 28 mai 1841) (1); — 2º Qu'on avait pu acquitter en raison de sa bonne foi, le cafetier qui avait toléré qu'on y jouât (Crim. rej. 4 août 1836) (2). — Peut-être serait-il plus simple et plus conforme au vœu de la loi, de considérer comme jeux de hasard tous ceux dans lesquels les chances diverses, prévues par leurs règles spéciales, peuvent déjouer le calcul ou l'habileté.—V. aussi vº Commune, nºs 1177 et suiv.

13. La troisième catégorie renferme les jeux auxquels le hasard n'a, en général, aucune part. De ce nombre, sont ceux dont parle l'art. 1966 c. nap., et pour lesquels il accorde une action en justice, à savoir : « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et *autres jeux de même nature*, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. » — Mais cette énumération de l'art. 1966 est loin d'être limitative comme cela résulte, du reste très-clairement, de ces expressions et *autres jeux de même nature*. *Tous* les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps rentrent donc dans l'application de l'article précité. Ainsi, la natation, les joûtes sur l'eau, le tir au pistolet, à la carabine, etc. (V. en ce sens, M. Troplong sur l'art. 1966, nº 49) peuvent donner naissance à une action en justice.

14. Mais il a été jugé que le billard ne doit pas être réputé jeu d'adresse dans le sens de l'art. 1966 c. nap. (Poitiers, 4 mai 1810; Montpellier, 4 juill. 1828; Angers, 13 août 1831 (3); Grenoble, 6 déc. 1823, aff. Romieux, V. *infrà*, nº 36; — Conf.

(1) (Min. pub. C. Junin fils.) — La cour; — Attendu que le ministère public n'a point fondé la poursuite sur l'existence d'une ordonnance de police locale, qui ait interdit les jeux de cartes dans les cafés ou cabarets; — Attendu que le jeu de piquet ne peut être assimilé à un jeu de hasard; qu'ainsi ni l'art. 410, ni les art. 475, nº 5, et 477, § 1, c. pén., ne pouvaient être appliqués au cafetier Junin, et qu'il n'y avait ni contravention ni délit dans l'espèce; — Rejette.

Du 28 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Mantel.) — Le maire de Marseille avait pris un arrêté aux termes duquel aucune maison de jeu ne pouvait être tenue qu'avec une autorisation de l'autorité municipale; cet arrêté, approuvé par le préfet, portait qu'il était relatif aux jeux de hasard. Mantel, cafetier, pensant que l'arrêté ne pouvait s'appliquer à l'écarté et au piquet, demanda une autorisation pour le jeu de loto seulement, et continua de laisser jouer l'écarté et le piquet. Il fut poursuivi pour contravention à l'arrêté municipal. — Le tribunal de police, considérant que l'arrêté ne s'appliquait qu'aux jeux de hasard; que l'écarté et le piquet ne sont pas des jeux de hasard, et que d'ailleurs il y avait bonne foi de la part de Mantel, le relaxa des poursuites. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, dans l'état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Franck-Carré, av. gén., c. contr.

(3) 1re *Espèce :* — (Bouthet-Richardière C. Gilbert.) — Gilbert assigne Bouthet-Richardière devant le tribunal civil de Poitiers, pour avoir payement de 2,400 fr. montant d'un billet, et de 3,700 fr. qu'il lui doit sur parole. — Il est reconnu que ces deux sommes ont été gagnées, le même jour, au billard. — Jugement qui condamne Bouthet-Richardière à payer la première. « Attendu que le billard étant un jeu d'exercice et d'adresse, doit être placé dans l'exception de l'art. 1966 c. civ. qui accorde une action pour dettes contractées aux jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. » — Appel par Bouthet-Richardière. — Ses moyens étant analysés dans l'arrêt, nous nous dispenserons de les reproduire. — « Le jeu de paume, a dit l'intimé, est donné pour modèle par la loi, et cette loi, en exceptant ce jeu de la disposition générale et prohibitive de l'art. 1965, en excepte aussi tous les jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Or le billard ne laisse, comme lui, rien au hasard : il donne tout à l'adresse; il exige un coup d'œil juste, une main sûre, de savantes combinaisons; il exerce le corps, qu'il oblige de se former en mille positions différentes; en un mot, rien ne le distingue de la paume, que le plus ou le moins d'exercice. Il doit donc lui être assimilé, et être placé, comme lui, dans l'exception de l'art. 1966. » — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'art. 1965 c. civ. dénie toute action pour dette de jeu; — Que l'art. 1966 du même code fait exception à l'égard des jeux propres à former au fait des armes, et qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; — Que le jeu de billard n'est point expressément compris dans cette exception; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des pièces du procès que Bouthet-Richardière et Gilbert ont joué pendant un jour; Gilbert avait conclu en première instance à ce que Bouthet-Richardière fût condamné à lui payer une somme de 6,100 fr.; d'où il suit que ce n'était point un exercice ou un amusement qu'ils voulaient se procurer; qu'ils n'étaient mus, au contraire, que par la cupidité, ce qui a toujours été réprouvé par la morale; — Considérant que le même art. 1966 n'admet les obligations consenties pour jeu, que lorsque l'objet est modéré, et que, dans le cas contraire, elles doivent être rejetées; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 4 mai 1810.-C. de Poitiers.

2e *Espèce :* — (Vidal C. Rivals.) — La cour; — Attendu que le tribunal de commerce de Limoux a dû être nanti de la contestation qui existait entre Vidal et Rivals tant qu'il ne s'agissait que de statuer sur le payement des lettres de change ou billets à ordre dont Vidal était porteur, mais que de l'instant que toutes les parties ont reconnu devant lui, en plaidant, que la cause de ces effets était une dette de jeu, à raison de laquelle il s'agissait d'examiner si la loi accorde ou dénie l'action en justice, ce tribunal a cessé d'être compétent à raison de la matière, et il aurait dû renvoyer d'office la cause; — Attendu que quoique le premier juge ait incompétemment jugé, la cause a subi un premier degré de juridiction, et se trouvant disposée à recevoir jugement définitif, c'est le cas d'évoquer le fond et d'y statuer; — Attendu que l'art. 1965 c. civ., conforme aux anciens principes, dénie toute action pour dettes de jeu; que l'article suivant n'excepte de cette disposition que les dettes provenant de jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; qu'on ne peut ranger dans cette catégorie le jeu de billard, dont l'adresse et les combinaisons, appelées savantes par les joueurs, ne sont d'aucun fruit pour le bien public, dans l'intérêt duquel les exceptions ci-dessus ont été créées; — Attendu que, pour éviter la nullité des obligations souscrites par Rivals, pour dettes de jeu, le joueur Astruc a exigé que les lettres de change ou billets fussent faits à l'ordre de Vidal, maître de billard; que c'est là un moyen de frauder à la loi, qui doit servir de plus fort à faire prononcer la nullité de ces obligations; que l'ordonnance de 1629, conforme à l'art. 1965, précité, en déclarant nulles les obligations du jeu, ajoute ces mots remarquables : *quelque déguisées qu'elles soient*, embrassant ainsi dans sa disposition tous les moyens de fraude que les joueurs pourraient imaginer; — Attendu que Vidal, cafetier et maître de billard, a été, d'après toutes les circonstances de la cause, une personne interposée entre les deux joueurs, et que les présomptions, comme la preuve testimoniale, sont admissibles pour faire prononcer la nullité des obligations, s'élevant ensemble à 1,250 fr., comme provenant du jeu et souscrites à des tiers, au profit du gagnant; que les mêmes circonstances ont fourni la preuve que Vidal n'avait pas payé à Astruc tout ni partie des obligations réclamées; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les obligations dont il s'agit, etc.

Du 4 juill. 1828.-C. de Montpellier, ch. corr.-M. de Ginestet, pr.

3e *Espèce :* — (Jousse C. Hertereau.) — Hertereau a sommé Jousse de lui remettre trois billets de 1,200 fr. chacun, par lui souscrits au profit de ce dernier, protestant de nullité contre ces billets et la négociation qui pourrait en être faite, en ce qu'ils ont pour cause des dettes de jeu. — Refus de Jousse, fondé sur ce que les billets ont été par lui gagnés au billard, jeu tenant à l'adresse et à l'exercice du corps dans le sens de l'art. 1966, et sur ce que la prescription et la remise des billets a constitué un payement volontaire (c. civ., 1967). — 5 fév. 1831, jugement du tribunal du Mans, ainsi conçu : « ... Attendu qu'il est constant au procès que chacune des parties souscrivait d'avance des billets qui devenaient la propriété du gagnant; qu'ainsi les trois billets prémentionnés sont le produit du jeu, et ont réellement le jeu pour cause; — Que, si la loi n'est point assez contraire à cette espèce particulière de contrat, pour autoriser le perdant à répéter ce qu'il a volontairement payé, elle ne lui est point non plus assez favorable pour accorder au gagnant l'exercice d'une action judiciaire; qu'elle envisage à la fois le jeu comme un amusement trop inoffensif pour en anéantir les résultats, mais aussi trop frivole pour en faire résulter un droit de poursuite; que c'est la conséquence évidente des art. 1965 et 1967 c. civ.; — Que le jeu de billard n'est expressément ni implicitement compris dans l'art. 1966; que des considérations d'intérêt public ont évidemment déterminé les exceptions portées par cet article, et qu'on ne voit pas que de l'adresse et de l'exercice d'un joueur de billard, il doive naître un soldat vigoureux, ou tout autre homme utile à la société; — Par ces motifs, le tribunal annule les trois billets dont il s'agit. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la remise de billets à ordre n'est point un payement, mais une promesse de payer; que, si la loi refuse action pour une dette de jeu, elle la refuse nécessairement aussi pour l'acquittement

MM. Duranton, t. 18, n° 110; Troplong, sur l'art. 1966, n° 57; Zachariæ, t. 3, § 6, n° 5; Rolland de Villargues, Rép. du notariat, v° Jeu, n° 12),... alors surtout qu'il résulte des circonstances que les parties, loin de vouloir se procurer un exercice ou un amusement, n'étaient mues que par la cupidité (même arrêt de Poitiers). — Il nous semble cependant que le hasard est étranger aux combinaisons de ce jeu et que le succès y dépend presque exclusivement de l'habileté du joueur. — A la vérité, la cour d'Angers (arr. précité) a dit « que des considérations d'intérêt public ont évidemment déterminé les exceptions portées par l'art. 1966, et l'on ne voit pas que de l'adresse et de l'exercice d'un joueur de billard, il doive naître un soldat vigoureux ou tout autre homme utile à la société. » — Cette considération aurait sans doute son importance au sein d'une assemblée législative qui aurait pour mission de réviser l'art. 1966, mais il s'agit uniquement ici de déterminer le sens de cette disposition, et pour cela, il faut, avant tout, se pénétrer de l'intention qui l'a dictée. — Or, les rédacteurs du code Napoléon n'ont jamais, que nous sachions, exprimé la pensée que les jeux qui avaient pour effet de former de bons soldats ou des hommes utiles à la société étaient les seuls qui fussent exceptés par l'article précité. — M. Siméon, dans son rapport au tribunat (V. p. 177, n° 11) sur la disposition qui nous occupe, dit que tous les jeux qui développent ou exercent les facultés intellectuelles rentrent dans l'exception qu'elle établit, et l'on a pensé avec raison que ces expressions s'appliquaient aux échecs (V. en ce sens M. Troplong, n° 50). Cependant, pour quiconque connaît ce jeu et ne veut pas en exagérer la portée, il est évident qu'il ne saurait former des hommes utiles à la société. De plus, on vient de voir (n° 12) que la cour de cassation ne considère pas le piquet comme un jeu de hasard. — La cour a sans doute pensé qu'on devait y voir un jeu propre à développer les facultés intellectuelles, et l'on en doit dire autant du whist et du jeu de dames. Or, il nous semble impossible de déterminer en quoi le piquet, le whist et les dames développent les facultés intellectuelles plus que ne le fait le jeu de billard. Ce dernier jeu même nous semblerait devoir être préféré à ceux que nous venons de nommer, parce qu'il exige un utile mélange d'exercice du corps et d'activité de l'esprit; parce que, en outre, la nature de ses combinaisons exclut toute possibilité de fraude, et que ces qualités le recommandent d'une manière toute spéciale à l'indulgence de la justice (V. en ce sens M. Chardon, du Dol et de la fraude, t. 3, n° 558).

Suivant Labruyère (Caractère ou mœurs de ce siècle, p. 443), l'aptitude au jeu serait une faculté spéciale de laquelle il n'y a rien à conclure pour ou contre l'intelligence du joueur appliquée à tout autre objet. Voici, du reste, comment s'exprime à ce sujet ce moraliste : « Que dirai-je de l'esprit du jeu? Pourrait-on me le définir? Ne faut-il ni prévoyance, ni finesse, ni habileté pour jouer l'hombre ou les échecs? Et s'il en faut, pourquoi voit-on des imbéciles qui y excellent et de très-beaux génies qui n'ont même pu atteindre la médiocrité, à qui une pièce ou une carte dans la main trouble la vue et fait perdre contenance? » —Tout ce qu'il résulte de là c'est, d'une part, qu'il est des aptitudes particulières pour certains jeux et même pour tous les jeux, comme il en est pour les sciences ou les arts, la poésie, etc.; c'est, d'autre part, que de celle-là, il n'y a rien ou à peu près rien à conclure en faveur de celle-ci; c'est, en troisième lieu, que le temps trop considérable donné au jeu, comme à la calligraphie, à la linguistique, à un métier, empêche de cultiver d'autres arts, d'autres métiers, d'autres facultés, en un mot. — La sagesse consiste, à notre avis, à chercher dans le jeu un délassement, un repos, encore plus que l'occasion d'y développer un talent particulier, alors que cette acquisition doit être faite aux dépens soit de la santé, soit d'autres facultés plus utiles à la société, plus précieuses pour l'individu et pour sa famille. Ovide a dit en ce sens : *Otia corpus alunt, animus quoque pascitur illis; immodicus contrà carpit utrumque labor.*

Et l'abbé du Cerceau n'est que l'écho de cette idée, quand il dit dans son *Ésope au collége*, avec plus d'exactitude que d'élégance, « l'esprit veut du relâche; il en est plus dispos, » pensée qui reproduit l'idée de l'arc trop tendu du fabuliste. — Et nous sommes loin de blâmer d'inoffensifs délassements. Mais nous croyons que c'est s'abuser que de voir, dans le jeu, un autre avantage pour l'esprit que celui d'un utile relâche. Le commerce habituel des personnes éclairées, la lecture ou la représentation de nos chefs-d'œuvre littéraires, quelques jeux qui exigent la réflexion et le travail du corps et de l'esprit, comme par exemple, les échecs et le whist, les jeux de billard et de quilles, la danse, la musique, certains exercices mécaniques, etc., tels sont les passe-temps qui, lorsqu'on n'en fait pas une occupation exclusive, peuvent contribuer au développement de l'intelligence. Chercher ce développement dans une supériorité éminente à certains jeux, fût-ce même dans ceux qui, comme les échecs, les dames, le whist, etc., exigent une grande combinaison et une attention toute particulière, c'est se bercer d'une illusion dangereuse.

Mais ces considérations nous détournent de notre sujet. Elles doivent, d'ailleurs, être sans influence sur la solution de la question qui nous occupe. Attachons-nous donc uniquement aux termes de la loi et à l'instruction qui l'a dictée. — Or, d'une part, nous voyons que l'art. 1966 excepte de la règle qui interdit toute action pour dette de jeu, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; d'autre part, nous remarquons dans le rapport précité de M. Siméon que tous les jeux propres à exercer les facultés intellectuelles doivent être également compris dans l'exception; d'où il suit que le législateur admet que certains jeux développent l'intelligence.—Il ne s'agit donc plus que de savoir quels sont ceux qu'il peut avoir eu en vue d'après l'opinion généralement reçue. Eh bien! nous croyons que, d'après les idées généralement admises, le billard exige adresse et intelligence : sous ce double rapport, il doit donc obtenir la faveur de l'exception.—V. aussi Commune, n° 1178.

15. *Pari.* — On distingue, en droit, trois espèces de paris. Dans ceux de la première espèce, les parties déposent les gages entre les mains d'un tiers : le pari prend, par ce motif, le nom de gageure (L. 17, § 5, ff., *De præscript. verb.*; Loyseau, Déguerpissement, 4, 3). — Dans les paris de la seconde espèce, les parties se bornent à une promesse réciproque (Loyseau, *loc. cit.*).— Dans ceux de la troisième espèce, l'une des parties donne à l'autre une somme que celle-ci gardera si l'événement d'où dépend l'issue du pari se déclare en sa faveur. — Mais cette classification nous paraît dénuée d'intérêt sous le code Napoléon qui proscrit tous les paris sans distinction (art. 1965).

16. Au reste, quel que soit le contrat dont les parties aient emprunté la forme pour déguiser un pari, il suffit que leur convention en ait au fond le caractère pour qu'elle doive en produire toutes les conséquences légales. *Potiùs id quod actum, quam id quod dictum sit, sequendum est* (L. 6, § 1, ff., *De contr. empt.*).

17. Ainsi, les marchés à terme qui doivent se réaliser non par la délivrance effective des marchandises, mais par le payement d'une différence, sont en réalité des paris sur la fluctuation des cours; ils sont en conséquence illicites et nuls (Paris, 26 août 1826; Bordeaux, 28 août 1826, 16 juill. 1840 (1); Amiens, 18 nov. 1840, aff. Demollin-Hallette *C.* hérit. Jacob; Nîmes, 23 nov.

du billet qui en est la représentation; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 13 août 1831.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

(1) 1re *Espèce* : — (Dufresne *C.* Roy.) — Dufresne, négociant à Paris, vendit à Roy, par l'entremise de Daubé, courtier de commerce, 100 tonnes d'huile de colza, à raison de 58 fr. l'hectolitre, payables à la livraison qui devait avoir lieu le 15 nov. et 15 déc. 1825. —Aux époques fixées par la convention Dufresne ne remplit pas ses engagements. — Après une sommation infructueuse, Roy l'assigne devant le tribunal de commerce pour, conformément à l'art. 1184 c. civ., voir prononcer la résolution du marché; et, attendu le préjudice de l'inexécution aux époques convenues, se voir condamner à payer, par corps, la somme de 2,300 fr., à laquelle s'élève la différence existant entre le prix de la vente convenue entre les parties, à raison de 58 fr. l'hectolitre, et les cours des fins de nov. et déc. 1825. — Dufresne répond que le marché n'a rien de sérieux; que c'est un vrai pari qui doit se solder par une différence.

Le 9 fév. 1826, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu : — « Attendu que, par convention verbale, le sieur Dufresne a vendu au sieur Louis Roy 100 tonnes d'huile au prix de 58 fr., livrables en novembre et décembre; — Attendu que, par exploit du 28 janv. dernier, le sieur Roy a fait sommation de livrer lesdites 100 tonnes d'huile, et que le sieur Dufresne n'a point obtempéré à cette demande; — Que le sieur Roy ne peut demander la différence du prix des huiles au jour de

1840, sous Req. 12 janv. 1842, aff. Speyr, v° Effets de commerce, n° 440; Cass. 26 fév. 1845, aff. Cresp, D. P. 45. 1. 101). —Il a été jugé spécialement que les ventes à terme consenties par un marchand de farines à un boulanger sont nulles, si l'un et l'autre ont eu réellement en vue, non de les exécuter réellement, mais uniquement de spéculer sur la hausse et la baisse en se tenant seulement compte de la différence (Paris, 14 août 1847, aff. Jacqueau, D. P. 49. 2. 215).

18. Par suite aussi, lorsqu'une des parties refuse d'exécuter un marché, alléguant que l'objet réel a été non la délivrance des marchandises, mais une spéculation sur la hausse ou la baisse du cours, il y a lieu par le tribunal d'ordonner la vérification des livres des contractants, pour apprécier le véritable caractère du marché (Bordeaux, 16 juill. 1840, aff. Audon, n° 17). — Au surplus, c'est principalement à l'occasion des négociations d'effets publics, d'actions dans les sociétés financières que les paris ou jeux de bourse sur la hausse et la baisse ont pris des développements exagérés. Des lois récentes ont cherché à mettre un frein aux spéculations éhontées auxquelles donnaient lieu les actions et promesses d'actions de chemins de fer. C'est au mot Organisation financière que cette législation sera expliquée, et qu'on rapportera tous les monuments de la jurisprudence relatifs aux paris sur les effets publics et sur les actions de compagnies industrielles.

19. Les circonstances qui peuvent déterminer les juges à ne voir qu'un pari dans une vente à terme sont, du reste, trop multipliées pour que nous puissions en entreprendre l'énumération. *Quæ argumenta, ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis definiri potest* (L. 3, § 2, ff., *De testib.*). — Nous nous bornerons à quelques exemples. — Jugé 1° qu'un marché doit être considéré comme dissimulant une spéculation illicite sur la hausse ou la baisse des marchandises, réalisable entre les contractants par le payement de la différence du cours, lorsque, 1° l'une des parties ne fait plus le commerce et n'a plus de magasin; 2° qu'à la double époque du marché et de la délivrance, ni l'une ni l'autre des parties n'a en sa possession les denrées mentionnées au traité; 3° que les deux parties sont réciproquement et simultanément vendeurs et acheteurs l'une de l'autre de la même marchandise (Lyon, 11 janv., 9 avr. 1840) (1); — 2° Qu'une vente d'huiles à livrer doit en-

---

la livraison de la marchandise; — Que le dommage qui lui est dû, si les marchandises ne sont pas livrées, ne peut être évalué qu'après qu'il aura acheté la quantité d'huile qui devait être livrée, et suivant le prix desdites marchandises; — Ordonne que, dans le délai de trois jours, le sieur Dufresne fera la livraison des 100 tonnes d'huile dont s'agit; à défaut de cette livraison, autorise le sieur Roy à acheter, par le ministère de Blot, courtier de commerce, 100 tonnes d'huile au compte et aux risques dudit Dufresne, et condamne ledit Dufresne aux dépens. » — Appel par Dufresne. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de l'examen des registres de Roy, Dufresne et Daubé, courtier, que le marché dont s'agit n'est qu'un jeu sur la différence des cours des huiles de colza au moment de la vente et au jour de l'échéance, et que la loi n'accorde aucune action pour jeu ni pari; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge Dufresne des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 26 août 1826.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Pazuengos C. Meyer.) — En juill. 1825, Meyer vendit à Pazuengos, par courtiers, 300 pièces 3/6 et 200 pièces d'eaux-de-vie, livrables de mois en mois. Il fut stipulé que le contrat serait exécuté sur une mise en demeure par huissier; mais les parties ont avoué en justice que, si l'acheteur refusait de prendre livraison, le vendeur devrait revendre aux périls et risques dudit acheteur et réciproquement. A l'échéance, Meyer ne livrant pas, fut assigné en payement de 14,750 fr., différence entre le prix d'achat et le cours de la place au jour de la livraison. Il offrit de payer la différence au jour de l'audience, si mieux n'aimait son adversaire prendre livraison en nature, dans un délai de vingt jours. — Le 26 avril 1826, jugement qui, reconnaissant, dans les conditions avouées des parties, tous les éléments d'un pari, les met toutes deux hors de cause. — Appel par Pazuengos. Il soutenait que le contrat loin d'être un pari, renfermait toutes les conditions d'une vente réelle; que la faculté, en cas d'inexécution, de payer la différence du prix d'achat au cours actuel de la place, n'était qu'une stipulation de dommages-intérêts et qu'un règlement de ces dommages; que cette condition est inhérente à toute vente : nulle des deux parties ne pouvant être contrainte de faire ou recevoir la livraison, le contrat devait se résoudre en une indemnité. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à Bordeaux et dans plusieurs autres places de commerce, il s'est introduit, sur la hausse et la baisse des eaux-de-vie et des 3/6, un jeu semblable à celui qui se fait sur les rentes, et que, pour le couvrir, les joueurs simulent des marchés à terme, dont les conditions sont établies dans une formule imprimée; — Attendu que les marchés à terme faits entre Meyer et Pazuengos ne renfermaient pas une vente réelle des 3/6 qui en étaient l'objet, puisque, d'après les aveux des parties, ni le vendeur ni l'acheteur ne pouvaient être forcés d'en faire ou d'en recevoir la livraison; mais que le premier était autorisé à revendre les 3/6, le second à en acheter une égale quantité au préjudice de l'autre et au cours du jour fixé pour la livraison; d'où il résulte que tout devait se résoudre par le payement de la différence entre le cours du jour du marché et celui de l'échéance du terme; qu'aussi Pazuengos ne demandait à Meyer que cette différence; que Meyer lui-même n'offrait pas autre chose; que seulement ils ne s'accordaient pas entre eux sur la manière de la calculer et d'en déterminer le montant; que, par conséquent, les marchés dont il s'agit n'ont fait que déguiser un jeu sous des apparences d'une vente à livrer; — Attendu que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu; qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer des opérations illicites et dangereuses, dont il n'appartient pas aux joueurs de couvrir la nullité, et qui, dénaturant les transactions commerciales, multiplient les chances de ruine et de banqueroute, et ne blessent pas moins les véritables intérêts du commerce que la morale publique; qu'ainsi en prononçant l'annulation des marchés à terme dont Pazuengos réclamait l'exécution convenue, que Meyer consentait à souffrir, le tribunal de commerce de Bordeaux a fait un acte de sagesse et de justice; — Met l'appel au néant, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions des parties, etc.

Du 28 août 1826.-C. de Bordeaux.-M. Ravez, 1er pr.

3e *Espèce :* — (Audon C. syndics Dumont et Vivès.) — La cour; — Attendu que le commerce a pour objet de fournir aux besoins de la société; — Que les marchés qui sont passés pour parvenir à ce but et qui sont sincères dans leurs stipulations, comme ils doivent l'être dans leur exécution, méritent la protection des lois et de la justice; mais qu'il n'est pas sans exemple que des spéculations illicites, qui ne sont autre chose qu'un jeu à la hausse et à la baisse, particulièrement en ce qui concerne le commerce des 3/6, sont déguisées sous les apparences d'un marché sérieux qui, au lieu de se terminer par une délivrance réelle de la marchandise, se resolvent dans le payement d'une différence; — Attendu que le marché, objet de la contestation, est venu à la suite de plusieurs autres qui ont eu lieu entre l'appelant et les intimés; — Que notamment depuis le mois de mars 1836, jusqu'au mois de décembre de la même année inclusivement, l'appelant represente onze bordereaux qui constatent autant de ventes terminées par divers règlements à l'aide desquels Audon prétend prouver que les marchés dont il s'agit n'étaient pas sérieux; qu'ils n'ont pas eu pour objet la livraison réelle de la marchandise, et qu'ils se sont terminés par le payement d'une différence qui, dans l'intention des parties, était le véritable objet du marché; — Attendu que Dumont soutient, au contraire, que tous ces marchés sont sincères et sérieux; — Attendu que les deux parties invoquent réciproquement leurs livres de commerce, à l'appui de leur prétention; — Que l'appelant a demandé la production des livres des intimés qui offrent eux-mêmes de les produire; — Sans s'arrêter aux moyens pris des art. 1613 et 1088 c. civ. et 444 c. com., dans lesquels l'appelant est déclaré mal fondé, ordonne que, par experts il sera procédé à l'examen des livres de commerce, y compris le livre de chai, tant des sieurs Dumont que du sieur Audon, à l'effet de vérifier le mode et la nature des marchés des 3/6 qui ont été faits entre les parties, pendant les années 1835 et 1836, et de quelle manière ces marchés se sont terminés; comment les livraisons des 3/6 ont été opérées, comment le payement en a été effectué, et spécialement de vérifier et d'expliquer les règlements intervenus sur les douze bordereaux produits par l'appelant; comme aussi de constater sur les livres du sieur Audon s'il se livrait au commerce des 3/6, s'il recevait cette marchandise dans ses magasins, et s'il en faisait des expéditions.

Du 16 juill. 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Puy aîné C. Gonin.) — La cour; — Attendu qu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé entre le moment fixé pour la délivrance des huiles qui paraissaient faire l'objet des conventions des parties, et celui de la demande en justice, sans aucune réclamation de part ni d'autre; et que, conformément aux dispositions de l'art. 1657 c. civ., qui sont générales et applicables en toute matière de ventes de denrées et effets mobiliers, sans distinction de ventes commerciales ou autres, ce seul fait entraînait de droit la résolution du marché; — Que, n'y eût-il pas eu résolution, par ce retard apporté à l'exécution dudit marché, toute action devait être refusée à son sujet, par application de l'art. 1965 du même code, qui n'en accorde aucune pour dette de jeu : puisqu'en effet, soit de la qualité de l'une des parties, qui ne faisaient plus le commerce et n'avait pas de magasin; soit de ce fait qu'à la double époque du prétendu marché et de la délivrance des denrées qui en

core être considérée comme un pari sur la hausse et sur la baisse du prix des huiles, lorsque la livraison ne s'effectuant pas aux époques convenues, l'acheteur ne met pas le vendeur en demeure de livrer; que les tribunaux peuvent, dans de telles circonstances, prononcer d'office la nullité de cette vente, pour l'exécution de laquelle la loi ne donne aucune action en justice; et que les engagements postérieurs, une cession, par exemple, du marché, doivent, comme accessoire, suivre le sort du principal et être déclarés nuls (Lyon, 31 déc. 1832) (1);—3° Qu'ils doivent même prononcer d'office cette nullité des marchés à terme qui ne sont au fond que de simples paris (Bordeaux, 28 août 1826, aff. Pazuengos, V. n° 17).

20. Mais une vente de marchandises ne doit pas, on le conçoit aisément, par cela seul qu'elle a été faite à terme, être considérée comme ayant le caractère de pari, lorsque, d'ailleurs, la position des parties et la nature de l'opération font présumer que le marché est sérieux (Rennes, 8 mars 1825; Amiens, 15 juin 1837) (2).—La plupart des transactions commerciales sont à terme, en effet, et

---

devaient être l'objet, ni l'une ni l'autre des parties n'avait ces denrées en sa possession; soit surtout de ce que Puy et Gonin étaient réciproquement et simultanément vendeurs et acheteurs l'un de l'autre de la même marchandise, et de toutes les autres circonstances de la cause, résulte la preuve, que, sous l'apparence d'un acte de commerce, ce prétendu marché ne cachait qu'un jeu; d'où il suit que ce n'est point à une opération réelle de commerce que les parties se sont livrées, mais à un acte pour lequel la loi n'ouvre aucune action; — Par ces motifs, et sans adopter aucun de ceux des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

Du 11 janv. 1840.-C. de Lyon, 2° ch.-M. Achard-James, pr.

2° *Espèce* : — (N. *C.* N.) — LA COUR; — Attendu que de tous les faits et de toutes les circonstances de la cause, et notamment de la correspondance des parties et de l'absence de tous les titres, tels que lettres de voiture, certificats de pesage, de mesurage et de tous autres desquels puisse s'induire la réalité de la livraison soit des huiles, soit des pièces d'esprit 3/6 dont il est question, résulte la preuve que le marché entre les parties n'était pas sérieux, qu'il n'avait pas pour objet de vendre et de livrer les huiles et les esprits, mais seulement une spéculation sur la différence qui pouvait exister dans le prix de ces marchandises entre l'époque de l'achat et celle où la délivrance était censée devoir être faite, par conséquent un jeu de bourse, une spéculation illicite à laquelle la loi refuse toute action; —Par ces motifs, statuant sur les appels, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule le marché dont s'agit, ordonne la restitution des amendes, met les parties hors de cause, met les dépens en masse pour être partagés.

Du 9 avril 1840.-C. de Lyon, 2° ch.-M. Achard-James, pr.

(1) (Odérieu et Millou *C.* Jamier.)— LA COUR; — Considérant que si le marché conclu le 27 juin 1827, entre Millou et Jamier, et cédé avec garantie, le 19 juillet suivant, par Millou et Odérieu, était susceptible d'exécution, l'offre faite par Millou de livrer la quantité d'huile convenue serait suffisante;— Considérant, en effet, qu'Odérieu, à défaut par lui d'avoir fait signifier une mise en demeure, ne serait pas fondé à réclamer des dommages et intérêts pour le retard apporté dans les livraisons; — Considérant que cette mise en demeure, nécessaire aux termes généraux du droit, et d'après l'art. 1146 c. civ., était, dans l'espèce, plus rigoureusement exigible à l'égard de Millou, qui ne devait pas effectuer lui-même les livraisons promises par Jamier, dont il était seulement la caution;— Considérant, d'un autre côté, que toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi la convention dont il s'agit, établissent jusqu'à l'évidence qu'elle n'avait pas pour objet une vente réelle, mais qu'elle devait se résoudre par le payement de la différence entre le prix de la marchandise au moment du marché, et le prix aux époques fixées pour les livraisons;— Considérant, en effet, qu'il est constant que deux marchés étaient déjà intervenus, le 17 avril et le 26 août 1826, entre Odérieu et Millou, et qu'ils ont été exécutés, non par la tradition effective des huiles vendues en apparence, mais par le payement d'une somme de plus de 10,000 fr. dont le vendeur Odérieu était resté débiteur par suite de la hausse; — Considérant que ce fait se trouve consigné de la manière la plus explicite dans le libellé de la demande formée par Odérieu le 19 avril 1828;—Considérant que cette même demande porte, en propres termes, que le marché passé le 27 juin 1827, entre Millou et Jamier, était de pareille nature que ceux du 17 avril et du 26 août 1826; — Considérant, d'ailleurs, que si la vente eût été sérieuse, Odérieu, cessionnaire des droits de l'acheteur, n'aurait pas manqué de réclamer les livraisons au fur et à mesure d'échéance des termes stipulés; que les faits viennent aussi confirmer les énonciations des actes;—Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le marché du 27 juin 1827 n'était autre chose qu'un pari sur la hausse et la baisse du prix des huiles, déguisé sous la forme d'une vente; — Considérant qu'une jurisprudence constante et uniforme regarde de semblables transactions comme frappées d'une nullité radicale et absolue; — Considérant que cette jurisprudence, fondée sur l'art. 1965 c. civ., ne saurait être maintenue avec trop de sévérité, dans l'intérêt de la morale et pour la prospérité du véritable commerce; — Considérant qu'à la vérité, Millou, sans désavouer aucun des faits constitutifs de la nullité, ne la propose cependant pas, mais que les juges peuvent la prononcer d'office, et que c'est pour eux un droit aussi bien qu'un devoir de se refuser à ordonner l'exécution d'un pacte illicite; — Considérant que l'accessoire suit le sort du principal, et que, dès lors, les engagements souscrits par Odérieu pour le prix de la cession d'un marché nul ne peuvent avoir plus de force que le marché lui-même;

En ce qui touche l'appel du jugement rendu le 24 juill. 1828 :—Considérant qu'il est impossible de confondre, pour en former un tout indivisible, trois opérations bien distinctes, et qui n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est leur nature; — Considérant que les deux premières sont depuis longtemps consommées sans retour, et qu'Odérieu n'a point d'action en répétition de ce qu'il a volontairement donné pour le payement de deux paris perdus; que telle est la disposition formelle de l'art. 1967 c. civ. : — Attendu qu'il ne prétend point que son consentement à ces paris lui ait été extorqué par des manœuvres frauduleuses, et que la perte éprouvée par lui résulte de circonstances indépendantes de la volonté des parties; — Considérant que Millou, en refusant d'exécuter le troisième marché qui lui présenterait une perte, et tandis qu'il a réalisé des bénéfices considérables produits par les deux premiers, mérite sans doute le blâme des gens de bien : mais que la mauvaise foi dont il fait actuellement preuve n'a pu exercer aucune influence sur deux opérations antérieures, et ne saurait être assimilée au vol et à la fraude dans le sens légalement attaché à ces mots; — Considérant, dès lors, qu'Odérieu ne se trouve point dans le cas d'exception prévu par l'art. 1967 déjà cité; — Par ces motifs, statuant par un seul et même arrêt sur les deux appels qui demeurent joints à raison de la connexité, prononce qu'il a été bien jugé; en conséquence, met l'appellation au néant, ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet, l'appelant condamné aux amendes et en tous les dépens des causes principale et d'appel; sauf la disposition du jugement du 29 mars 1828.

Du 31 déc. 1832.-C. de Lyon, 4° ch.-M. Acher, pr.

(2) 1re *Espèce* :—(Hervé *C.* Lemée.)— LA COUR;— Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois entre les parties contractantes; — Considérant, en fait, que la vente de bois passée entre les parties le 24 déc. 1822, n'offre point dans sa nature le caractère d'un simple pari, mais d'une vente licite dont le prix est subordonné à des conditions éventuelles(*);—Considérant, en fait, qu'il résulte des stipulations de cette vente une augmentation de prix de 75 c. par pied cube de bois, que l'acheteur s'oblige d'ajouter au prix primitif, si, avant le 24 déc. 1823, époque déterminée, les relations avec l'Espagne, qui, porte l'acte, sont de nature à causer quelque inquiétude, sont rétablies sur le pied d'une bonne intelligence; — Considérant, en fait, qu'au 24 déc. 1823, époque que les parties avaient eue principalement en vue, les hostilités entre la France et l'Espagne avaient entièrement cessé et la bonne intelligence était rétablie entre ces deux nations; — Considérant, en fait, que la partie de Gaillard n'a pas contesté devant les premiers juges les trois articles sur lesquels les premiers juges ont omis de statuer, mais qu'il est juste, dans l'état, de déférer le serment supplétoire à la partie de Caron; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; — Déclare valable et obligatoire le marché du 24 déc. 1822; — Dit que le prix de 1 fr. 25 c. par pied cube de bois est acquis au sieur Lemée, etc.

Du 8 mars 1825.-C. de Rennes.-M. Duporzon, pr.

2° *Espèce* : — (Labbé-Maillard *C.* Jacob-Grossemy.)—Labbé, marchand de vins et d'eaux-de-vie à Amiens, vend à Jacob-Grossemy, négociant en la même ville, soixante pièces d'esprit 3/6, livrables par dix, de mois en mois, à partir du 1er mars 1837. Il est stipulé que le prix sera payable après chaque livraison, en règlement à quatre mois, avec escompte de 2 p. 100. — Peu de temps après, Labbé demande la nullité de cette vente, prétendant qu'elle ne constituait qu'un pari sur la hausse et la baisse des 3/6. Jacob-Grossemy demande reconventionnellement la livraison des marchandises. — 14 avril 1837, jugement du tribunal de commerce d'Amiens ainsi conçu : « Sur la demande d'annulation formée par Labbé-Maillard : — Attendu que par cette demande Labbé-Maillard tend à prouver que sa vente n'a pas été sérieuse; qu'il aurait eu l'intention de tromper son acheteur, se réservant, en cas de baisse, de livrer, et en cas de hausse, de déserter le marché; — Qu'il y a dans cette conduite, plus que blâmable, un exemple honteux donné au

(*) Le prix du bois avait été fixé à 50 c. le pied cube, mais l'acheteur s'obligeait, par une condition expresse, d'ajouter à ce prix 75 c. par pied cube, dans le cas où avant le 24 déc. 1823, les relations avec l'Espagne, qui étaient alors de nature à causer quelque inquiétude, seraient rétablies sur le pied d'une bonne intelligence.



ce serait anéantir le commerce que de faire disparaître les facilités qui en résultent, en ne réputant valables que les opérations réalisées immédiatement après qu'elles sont conclues entre les parties.

21. Ainsi, 1° les marchés à terme sur les farines opérés par les facteurs à la halle au blé, sont valables alors qu'ils sont sérieux, et ne se bornent point à un simple payement de la différence des cours (Paris, 17 mars 1849, aff. Boulé-Péchard, D. P. 49. 2. 169); — 2° Un marché à terme (sur les farines) intervenu entre un facteur à la halle et un boulanger, doit être exécuté par celui-ci, si le facteur a dû croire, d'après la position commerciale de ce dernier, que le marché serait l'objet d'une exécution réelle, et si, en conséquence, il a engagé sa propre responsabilité : on objecterait en vain que de tels marchés sont virtuellement entachés de simulation (Paris, 14 août 1847, aff. Jacqueau, D. P. 49. 2. 214); — 3° La convention par laquelle un négociant charge un commissionnaire d'acheter pour lui des eaux-de-vie et 3/6 livrables par quantités et à époques différentes, peut être déclarée sérieuse et non déguisant un jeu ou un pari sur la hausse et la baisse des esprits, alors surtout que le mandat donné n'est pas contesté, que le mandataire justifie des achats faits pour son commettant, et qu'à l'un des termes fixés, une partie des eaux-de-vie a déjà été livrée et acceptée (Req. 29 nov. 1836) (1); — 3° Dans un marché à terme, l'offre de livraison à l'échéance du terme est aussi de la part du vendeur le signe d'un marché sérieux : c'est donc en vain qu'il la rétracterait en présence de l'acheteur venant prendre livraison, sous prétexte que le marché dissimulait un pari sur la hausse (Paris, 11 mars 1842) (2); — 5° Il en est de même de la demande de livraison en nature de la part de l'acheteur, lorsque d'ailleurs rien ne fait présumer que le marché ait eu pour but le payement d'une simple différence (Bruxelles, 7 avril 1827) (3).—V. aussi Bourse de commerce, nos 234 et 310.

22. En tout cas, la nullité première du contrat serait couverte par l'exécution simultanée des parties (Paris, 11 mars 1842, aff.

commerce, et qui pourrait avoir avoir des conséquences funestes en rendant éphémères des marchés contractés de bonne foi; — Sur la demande reconventionnelle formée par Jacob : — Attendu que Labbé-Maillard a vendu des 3/6 dont il fait habituellement le commerce; — Que les quantités vendues ne sont pas exagérées; — Que le jeu allégué par Labbé-Maillard ne peut se présumer, puisque le sieur Jacob fait lui-même le commerce des liquides, et n'a acheté que pour fournir à d'autres; — Attendu que l'opération dont s'agit est commerciale; que, dès lors, la condamnation par corps doit être prononcée...; — Déclare Labbé non recevable. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 juin 1837.-C. d'Amiens, 2e ch.-M. de Favernay, pr.

Du même jour, autre arrêt identique entre Labbé-Maillard et Choisy.

(1) *Espèce :* — (Tastavin C. Sauvage, Robin et comp.) — Les sieurs Sauvage, Robin et compagnie avaient, conformément aux ordres du sieur Tastavin, négociant, acheté une certaine quantité d'esprit 3/6, pour être livrée à différentes époques.—Ces achats furent faits par l'intermédiaire d'un courtier breveté. Les bordereaux en forme constataient, de la part du vendeur, l'obligation pure et simple de livrer au terme convenu, et de la part de l'acheteur, celle de prendre livraison et de payer comptant à cette époque. — Le sieur Tastavin prit livraison d'une partie des 3/6 achetés, mais refusa de recevoir les livraisons qui devaient suivre. Assigné devant le tribunal de commerce, il prétendit que l'achat fait pour son compte par Sauvage, Robin et compagnie, n'avait eu pour objet qu'un jeu de bourse et non un marché réel, et qu'il devait dès lors être annulé aux termes de l'art. 1965 c. civ.; que vainement on invoquerait le bordereau du courtier, puisqu'un bordereau, quelque régulier qu'il soit, ne constate que l'achat et la vente, et n'établit pas la preuve de la vérité du contrat. — 24 avril 1835, jugement qui déclare valable l'achat fait par Sauvage, Robin et compagnie pour compte de Tastavin, et condamne ce dernier à prendre livraison.

Appel. — Le 24 août 1835, arrêt de la cour de Bordeaux, 1re ch., qui confirme en ces termes : — « Attendu que si la loi et l'intérêt du commerce doivent faire déclarer nuls les marchés à terme d'eau-de-vie et de 3/6, lorsqu'une gageure se trouve déguisée sous les apparences d'une vente, il n'en peut être ainsi lorsque ces marchés sont sérieux et qu'ils ont été faits de bonne foi; que sans doute les bordereaux des courtiers, quoique revêtus de leurs formalités extrinsèques, ne suffisent pas pour constater la réalité et la sincérité de la convention, mais que, d'après le principe général en cette matière, la simulation étant une sorte de dol, c'est à celui qui l'allègue à la prouver;

» Attendu que, dans le procès actuel, les intimés ont agi comme mandataires de Tastavin; que le mandat donné par ce dernier n'est pas contesté; que les intimés n'ont fait que l'exécuter; qu'ils justifient des achats qu'ils ont opérés pour leur commettant; que la preuve qu'ils ont agi avec sincérité, c'est qu'au terme fixé, une partie des marchandises a déjà été livrée; — Attendu que l'appelant ne fait pas la preuve de la simulation dont il excipe. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1965 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis comme sérieuse et donnant suite à une action, une convention qui, soit d'après l'usage, soit dans l'esprit des parties et d'après leur propre connaissance, n'était autre chose qu'un jeu ou pari sur la hausse ou la baisse du prix des eaux-de-vie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué est motivé sur une appréciation de faits qui était dans les attributions exclusives de la cour royale; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

Du même jour arrêt semblable entre les mêmes parties.

(2) *Espèce :* — (Dolfus et Kœchlin C. May.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris qui déclare l'opération valable en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des explications données aux débats que, par marchés verbaux, les défendeurs ont vendu en nov. et déc. 1840 au demandeur, une certaine quantité d'huile, dont 100 hectol. devaient être livrés en janv. 1841; — Attendu que, dans le courant dudit mois de janvier, les défendeurs ont prévenu May qu'il eût à prendre livraison de 50 hectol, à compte sur 100 qu'ils avaient à lui livrer, et que lorsque le demandeur s'est présenté pour exécuter son marché, les défendeurs s'y sont refusés; — Attendu que ces derniers demandent la nullité desdites conventions comme étant illicites et n'ayant eu pour but qu'une affaire de jeu; — Attendu que, s'il y avait eu clause de nullité dans les conventions, les parties y ont implicitement renoncé, l'une en offrant de donner livraison, l'autre en se présentant pour être livrée; — Que, dès lors, il s'agit d'un marché sérieux et qui doit être exécuté; — Attendu qu'en ne livrant pas les 50 hectol. qu'ils avaient d'abord offerts, Dolfus, Kœchlin et comp. ont causé à May un préjudice qu'il appartient au tribunal d'apprécier; — Ordonne que dans le délai de huitaine les défendeurs seront tenus de livrer au demandeur les 50 hectol. d'huile dont il s'agit; sinon, et faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent les condamne à payer 50 fr. par jour de retard, condamne en outre les défendeurs à payer 350 fr. à titre de dommages-intérêts. » — Appel par Dolfus et Kœchlin. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 mars 1842.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (T... C. M...) — La cour; — Attendu que rien au procès ne fait présumer que les contrats d'achat et vente faits entre parties respectivement le 20, 23 et 30 mai de l'année dernière, et dont l'existence est reconnue de part et d'autre, aient eu pour but, de la part de l'intimé, non la livraison réelle de l'huile par lui achetée, mais bien une opération de jeu ou de hasard, basée sur la différence éventuelle qui pourrait exister entre les prix stipulés par les parties et ceux qu'établiraient les mercuriales à l'époque où les livraisons devraient se faire; qu'il est établi au contraire que l'intimé a insisté sur la livraison en nature de l'huile vendue et n'a exigé la différence de prix qu'à son défaut et à titre de dommages-intérêts, ce qui suffit seul pour faire écarter, dans l'espèce, l'application de l'art. 1965 c. civ., invoqué par l'appelant; — Attendu que les art. 421 et 422 c. pén., que l'appelant invoque également, ne peuvent non plus être pris ici en considération, d'abord parce qu'il s'y agit exclusivement des paris sur le prix des fonds publics, et que les dispositions des lois pénales ne peuvent être étendues; ensuite, parce qu'il résulterait du système d'application de ces articles cette absurdité, dans une affaire purement commerciale, que les deux parties devraient être condamnées à une peine corporelle, ce qui certes ne peut être l'intention de l'appelant ni la volonté du législateur; — Attendu que l'appelant a aussi invoqué à tort les dispositions de l'art. 1657 c. civ., en vertu duquel il a, en tant que de besoin, demandé l'annulation des contrats dont il s'agit, puisque cet article n'est relatif qu'aux obligations civiles, et nullement aux obligations commerciales, à l'égard desquelles il est admis, d'après les usages du commerce, qu'aucune vente ne peut être considérée comme résiliée, à moins que le vendeur n'ait été mis en demeure de prendre livraison des objets vendus; — Qu'ainsi, quoi qu'il en puisse être de la prolongation des termes qui avaient été fixés pour les livraisons par les contrats ci-dessus mentionnés, il faut uniquement prendre ici en considération, pour la décision de la cause, que l'appelant s'était engagé envers l'intimé, d'une manière légale, à livrer les quantités d'huile reprises aux contrats et aux conditions y stipulées; qu'après l'expiration des termes fixés pour les livraisons il a été sommé par l'intimé de remplir ses obligations, et que néanmoins il n'a ni effectué ni offert d'effectuer les livraisons demandées; — Et que dans cet état de choses le premier juge a bien et à juste titre condamné l'appelant à remplir ses obligations, soit par la livraison en nature des marchandises vendues, soit par le payement des différences de prix à titre de dommages-intérêts; — Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 7 avril 1827.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

Dolfus, V. n° 21-3°).—En effet, si, d'un commun accord, elles manifestent l'intention de réaliser le marché, il en résulte nécessairement la preuve, soit que l'opération a été sérieuse dès l'origine, soit, du moins, que les parties ont voulu la transformer en un contrat reconnu par la loi, et rien ne s'oppose à ce changement de volonté. Mais pour qu'il y ait lien de droit dans cette transformation, il faut évidemment qu'elle émane de leur consentement mutuel. S'il en était autrement, il n'y aurait pas, on peut en être certain, d'opération qui, de fictive, ne devînt réelle. Celui à qui la fortune serait favorable ne manquerait jamais de soutenir que, quant à lui, il entend que le marché soit rigoureusement exécuté.

23. Il a été décidé que la nullité tirée de ce qu'une demande a pour objet une dette de jeu, est d'ordre public, et comme telle, peut être proposée pour la première fois en appel (Paris, 10 juill. 1850, aff. Raynal, D. P. 51. 2. 184; Conf. Rej. 4 août 1824, aff. Forbin, V. Organisation financière; 30 nov. 1826, aff. Deslongchamps, V. n° 36). — Mais, d'un autre côté, il a été jugé que la nullité prise de ce que des marchés à terme ne constituent, dans la réalité, que des jeux ou paris, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Req. 29 nov. 1831, aff. Quenesson, V. n° 59).—En effet, quoiqu'il ait été jugé que cette nullité est d'ordre public, ce n'est pas une raison pour qu'elle ait dû être admise *de plano* devant la cour de cassation : elle n'aurait pu l'être qu'autant qu'il aurait été préalablement décidé que les marchés étaient des jeux ou des paris; or ce point n'était pas décidé par les juges du fond, et ne leur avait pas même été proposé. — Ce cas doit être bien distingué de celui, par exemple, où l'on proposerait une nullité d'ordre public qui sortirait de la décision même du tribunal, comme, par exemple, celle résultant d'une incompétence matérielle.

24. Il est, du reste, évident que tous les contrats aléatoires, bien qu'ils dépendent d'un événement incertain, ne sont pas des paris. Ce qui distingue, en général, les contrats aléatoires reconnus par la loi, c'est que chacune des parties y est assurée d'un avantage quelconque indépendant de l'événement prévu par la convention : c'est que, d'ailleurs, ils sont fondés sur un motif utile et raisonnable qui peut appeler sur eux la protection du législateur (Exposé des motifs de Portalis, V. Rente viagère). — Il a été jugé, dans ce sens, que l'on ne peut assimiler à un pari la convention, intervenue après décès et avant la levée des scellés entre un héritier du sang et un tiers qu'on croit institué légataire universel, portant que, dans le cas où celui-ci serait institué par le défunt, il payerait une somme déterminée à l'héritier du sang, et, réciproquement, que ce dernier payerait au tiers pareille somme dans le cas contraire; mais qu'une telle convention constitue un véritable contrat aléatoire qui doit recevoir son exécution, même au cas où il n'existerait pas de testament : c'est en vain aussi qu'il serait prétendu qu'un tel contrat est sans cause, alors qu'il n'est allégué ni fraude ni dol (Bordeaux, 4 fév. 1833) (1).

SECT. 3. — DES ACTIONS CIVILES QUI PEUVENT NAITRE DU JEU ET DU PARI.

25. Le jeu se présente au jurisconsulte sous les aspects les plus variés et même, à certains égards, les plus contraires. Considéré en soi, abstraction faite de la fin que les parties se proposent, il n'offre assurément rien de répréhensible, et pourtant il nous a été transmis par la législation ancienne comme un délit digne de toute sa sévérité. Le législateur moderne le déclare licite dans certains cas; il le proscrit dans d'autres d'une manière absolue. Ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard encourent même la rigueur de nos lois pénales, qui infligent aussi des peines de police à ceux qui font jouer accidentellement ces jeux dans des lieux publics. — De ces vues opposées sont nées des questions nombreuses et difficiles sur les effets légaux du contrat de jeu et sur les actions auxquelles il peut donner lieu. — Le pari en fait naître beaucoup moins, parce que la loi l'interdit d'une manière absolue, tout en le reconnaissant cependant, dans une certaine mesure, comme contrat, car elle n'admet pas plus à l'égard de cette convention qu'à l'égard du jeu la répétition des sommes que les parties, auxquelles la fortune a été contraire, ont volontairement acquittées.

Quoique fort multipliées, les difficultés relatives aux actions à intenter pour dette de jeu ou en payement d'un pari peuvent cependant se réduire aux trois hypothèses suivantes : 1° le perdant ne paye pas la somme qu'il a promise; 2° il l'a payée et il veut la répéter contre le gagnant; 3° un tiers a avancé la somme payée par le perdant et il en demande le remboursement contre lui. — Nous allons examiner successivement les hypothèses dans les trois articles suivants :

ART. 1. — *De l'action du gagnant contre le perdant.*

26. En général, la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ou pour le payement d'un pari (c. nap. 1965). — Il suit de cette règle qu'une créance provenant d'un jeu non reconnu par la loi ou d'un pari, ne peut être opposée en compensation (V. MM. Toullier, Droit civ., t. 6, n° 382; Rolland, Rép., v° Jeu, n° 10). Ce mode de libération ne peut, en effet, être invoqué que lorsque les deux dettes sont liquides et exigibles (c. nap. 1291, V. Obligation). D'ailleurs, admettre cette compensation, ce serait contrevenir à l'art. 1965 qui, on vient de le voir, refuse toute action pour dette de jeu. — Cette créance ne pourrait non plus être cautionnée.—V. Cautionnement, n° 61.

27. Néanmoins, même dans les jeux de pur hasard, lorsque les conventions ont été fidèlement observées, l'enjeu déposé est acquis au gagnant, et si le perdant s'en empare, le joueur favorisé par le sort nous paraît avoir une action contre lui (V. en ce sens MM. Duranton, t. 18, n° 116; Zachariæ, t. 3, p. 80). En faisant main basse sur le dépôt, il commet en réalité une soustraction frauduleuse. Nous ne voyons pas dès lors pourquoi son adversaire n'aurait pas le droit de le poursuivre. — Toutefois, M. Troplong (du Contr. aléat., n° 201) incline vers l'opinion contraire. Il lui paraît difficile de ne pas remonter à la cause première du droit de propriété du gagnant. — Mais en raisonnant ainsi, on se trouverait amené par la logique à soutenir que le perdant peut tendre un guet apens à son adversaire, et lui arracher par la violence ce que la fortune lui a donné.—V. v° Action posses., n° 97 et suiv.

28. La règle qui interdit toute action pour dette de jeu reçoit cependant, comme on l'a vu (n° 13), une exception en faveur des jeux propres au fait des armes : des courses à pied ou à cheval, des courses de chariot, du jeu de paume et autres de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (c. nap. 1966). A l'occasion de ces jeux, le perdant peut donc être actionné en justice. Toutefois, dans ces cas, le tribunal a la faculté de rejeter la demande lorsque la somme lui paraît excessive. — Il ne pourrait pas se contenter de la réduire, car on ne peut pas dire alors que les joueurs ont voulu se procurer un exercice utile à la fois et agréable, en y mêlant l'attrait d'un gain modéré; la perte considérable à laquelle ils se sont exposés prouve

---

(1) (Lepelletier C. Ducongé.) — LA COUR; — Attendu que les conventions légalement consenties tiennent lieu de loi aux parties contractantes; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'appelante et par l'intimée qu'elles convinrent, le 4 avril 1832, que, dans le cas où Auguste Hugonin n'aurait pas fait de testament, la veuve Ducongé s'obligeait de payer à la veuve Lepelletier une somme de 20,000 fr., et que, dans le cas où il se trouverait sous les scellés un testament par lequel il instituerait la veuve Lepelletier pour légataire universelle, celle-ci s'obligeait à payer à la veuve Ducongé la même somme de 20,000 fr.; — Attendu que cette convention contient un véritable contrat aléatoire, puisqu'elle était réciproque dans ses effets quant aux avantages que l'une ou l'autre des parties pourrait en recueillir, et qu'elle dépendait d'un événement incertain, l'existence d'un testament; — Attendu que l'on ne peut considérer cet engagement ni comme un jeu ni comme un pari, puisque chacune des parties, en faisant le sacrifice de son droit éventuel, devait conserver une partie des avantages qu'elle aurait recueillis; — Attendu que la veuve Lepelletier est censée avoir stipulé de bonne foi jusqu'à la preuve contraire, et que cette preuve n'est point rapportée; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la veuve Ducongé, épouse Ravessies, à la preuve par elle offerte, puisque les faits qu'elle articule, alors même qu'ils seraient prouvés, ne prouveraient pas le dol et la surprise dont elle se plaint; — Attendu qu'il est reconnu que le projet de traité a été rédigé par son avoué, et qu'elle ne l'a signé qu'après avoir pris conseil, ce qui exclut toute présomption de surprise; — Sans s'arrêter à l'offre de preuve, etc.

Du 4 fév. 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

au contraire qu'ils n'ont été mus que par une cupidité réprouvée par la morale (V. en ce sens M. Troplong, *ubi suprà*, n° 51, et Poitiers, 4 mai 1810, aff. Bouthet, V. n° 14). Sous ces divers rapports, la loi nous semble claire et positive. — La seule difficulté qui se présente à cet égard est de déterminer avec précision quels sont les jeux qui doivent être considérés comme exceptés. Nous venons d'entrer sur ce point (V. n° 11 et s.) dans les explications qui nous ont paru nécessaires; nous ne pouvons qu'inviter le lecteur à y reporter son attention.

29. Le jeu n'est, d'ailleurs, valable comme contrat qu'autant que chacun des joueurs a la capacité de s'engager, que leur consentement est libre, qu'il y a entre eux égalité de chances, et qu'ils n'ont usé d'aucune supercherie. — V. Pothier, du Jeu, n°s 8 et s.; MM. Troplong, n°s 54 et s.; Rolland de Villargues, Rép., v° Jeu, n° 3; V. aussi v° Obligation.

30. Mais que faut-il entendre par *égalité de chances?* — A cet égard on ne saurait astreindre les joueurs à une précision mathématique; elle est impossible (Éloge de Bernoulli, par Fontenelle, Hist. de l'Acad., 1705, p. 186), surtout pour ce qui tient à leur habileté. Pour les exercices du corps comme pour les jeux qui exigent un genre particulier de sagacité, non-seulement on ne saurait trouver deux joueurs absolument de même force, mais on n'en pourrait trouver un seul qui soit constamment égal à lui-même; le degré de supériorité dépend beaucoup de la disposition particulière du moment; en telle sorte que le joueur ignore lui-même lorsqu'il commence la partie quelle aptitude il y apportera. —Néanmoins quand il y a une disproportion trop manifeste entre les deux adversaires, la loyauté exige que l'équilibre soit rétabli au moyen d'un sacrifice imposé au plus habile.

31. Lorsque toutes les conditions qui viennent d'être énumérées ont été remplies, il faut de plus, pour que l'action puisse être intentée par le gagnant, qu'il ait fidèlement observé les règles du jeu. — C'est ce qui a été jugé en matière de courses publiques de chevaux (ord. cons. d'Ét. 17 août 1825, aff. Briggs, V. Courses de chevaux, n° 3).

Art. 2.—*De l'action en répétition de ce qui a été volontairement payé par le perdant.*

32. Soit que la loi donne ou refuse une action, le perdant ne peut jamais répéter ce qu'il a volontairement payé (c. nap. 1967). La raison en est que *turpitudo versatur ex utràque parte*, et que dans ces circonstances *melior est causa possidentis* (L. 8, ff., *De condictione ob turpem causam*). Il en serait cependant autrement s'il y avait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie (c nap. 1967).

33. M. Toullier, t. 6, n° 381, enseigne, d'après Pothier et Barbeyrac, que la répétition n'est pas admise parce que le jeu engendre une obligation naturelle qui engage la conscience du joueur, et il pense que l'art. 1967 n'est à cet égard que le corollaire de l'art. 1235, ainsi conçu : « Tout payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. — *La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.* » — Mais il paraît certain, d'après les travaux préparatoires où se trouve exprimée la pensée du législateur, que ce n'est pas dans cet ordre d'idées qu'a été conçu l'art. 1967, et que les auteurs du code Napoléon ont voulu suivre à cet égard les dispositions précitées des lois romaines relativement aux obligations qui ont une cause honteuse. —C'est ce qui résulte assez clairement du passage suivant de l'exposé de M. Portalis (V. p. 176, n° 3) : « Que font deux joueurs qui traitent ensemble? ils se promettent respectivement une somme déterminé. Donc ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard? Où est donc la cause de l'engagement? *On n'en voit aucune.* Le désir et l'espoir du gain sont, pour chaque partie, les seuls mobiles du contrat. — ..... A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent. — *On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres ; tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables ; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive et à ne se complaire que dans leur ruine.* » — Il semble manifeste qu'un contrat que le législateur a envisagé sous un aspect aussi odieux, ne pouvait, dans sa pensée, donner naissance à une obligation naturelle, et que, s'il a proscrit l'action en répétition des sommes volontairement payées pour dettes de jeu, c'est uniquement *ob turpem causam.*—Les orateurs du tribunat ont également stigmatisé le jeu.—« Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, a dit M. Siméon dans son rapport (V. p. 177, n° 10), parce qu'il n'est pas utile *et qu'il est extrêmement dangereux.* » —M. Duveyrier, orateur du tribunat, s'est exprimé dans le même sens et d'une manière beaucoup plus énergique : « Le jeu, a-t-il dit (V. p. 177, n° 15), est *un monstre anti-social* qui, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas la protection que la loi accorde aux conventions ordinaires. *Il n'y a qu'un rapport prétendu entre ses folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque.* » — Toutefois nous reconnaissons qu'en s'expliquant sur l'action en répétition des sommes payées volontairement pour dettes de jeu, ces deux derniers orateurs ont paru incliner vers la supposition d'une obligation naturelle. —« Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, a dit M. Siméon (n° 12), *s'est tenu pour obligé*, si fidèle à sa passion et *délicat* dans son égarement il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé. » — M. Duveyrier (n° 17), s'est également exprimé ainsi sur l'art. 1967 : « D'ailleurs, n'a-t-il pas (le joueur) obéi à sa conscience qu'il serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle qui toujours impose une exacte réciprocité? Ce qu'il a perdu ne voulait-il pas le gagner, n'avait-il pas l'intention de l'exiger? S'il l'eût reçu, aurait-il eu la volonté, aurait-il admis l'obligation de la restituer. » — Mais, M. Portalis a dit : « Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et, dans ce cas, il n'a rien d'odieux ni d'illicite; mais il est également vrai que, sous ce rapport, il ne saurait être du ressort des lois; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance.... Si les obligations ou les promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action. » —V. plus haut, p. 176, n° 3.

Cette contradiction dans l'appréciation du caractère et des effets du contrat de jeu, a conduit M. Troplong, *ubi suprà*, n° 189, à faire une distinction qui formule plus clairement une pensée qui n'est qu'en germe dans le dernier passage qu'on vient de citer : « Si le jeu, dit M. Troplong, est renfermé dans de justes bornes, il est un contrat licite; il a une cause réelle et une cause honnête. Il oblige naturellement.... Quand le jeu est une spéculation intéressée, ce n'est pas la raison, mobile régulier des contrats qui y conduit, c'est la passion.... Alors le contrat devient illicite; il est contraire aux mœurs, il n'engendre pas d'obligation naturelle : un tiers ne pourrait le cautionner. » —Mais cette distinction n'est malheureusement que spécieuse, car l'action en répétition est refusée au perdant dans l'une et l'autre hypothèse.

34. Au reste, il a été jugé qu'une société formée entre Français, pour l'exploitation d'une maison de jeu en pays étranger où les jeux sont permis, n'est pas nulle comme ayant une cause illicite (c. nap. 1333, 1833) ou comme prohibée par la loi du 18 juill. 1836 qui défend les jeux publics en France (Paris, 22 fév. 1849, aff. Bernard, D. P. 49. 2. 105).

Disons aussi qu'avant 1838 (V. n° 8) le conseil d'État a eu plusieurs fois à statuer sur des contestations relatives à la régie des jeux de Paris. — C'est ainsi qu'il a décidé : 1° que les fraudes commises au préjudice du fermier des jeux par ses agents ou par ses cautions dans les comptes présentés au ministre et arrêtés par lui, ne pouvaient donner lieu à une demande en révision de ces comptes; que le fermier n'avait qu'une action contre ses mandataires devant les tribunaux (ord. c. d'Ét. 26 juill. 1826, M. de Broé, rap., aff. Ravault de Kerbouy); — 2° Que la ville de Paris, actionnée par le fermier des jeux afin d'obtenir une indemnité pour fermeture, ne pouvait appeler l'État en garantie, et demander sa mise en cause (ord. cons. d'Ét. 28 mai 1835) (1);

(1) (Ville de Paris C. Benazet.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 1725 c. civ.; — En ce qui touche la mise en cause de l'État; — Considérant que l'État n'est pas partie au bail du 15 août 1827; qu'il n'était point

— 3° Que lorsque la fermeture était le résultat d'une force majeure et non le fait du bailleur, le fermier ne pouvait réclamer une indemnité (même ord.).

35. Or, on ne saurait concevoir qu'un fait qui a été longtemps autorisé par la loi, sur lequel était fondé un contrat où la ville de Paris était partie, et à l'occasion duquel le conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions, puisse être assimilé aux actes honteux à raison desquels le droit romain refusait toute action en répétition. — Un simple rapprochement suffira, du reste, pour démontrer combien cette assimilation est loin d'être exacte. — La loi 3 ff., *De condictione ob turpem causam*, porte ce qui suit : *Ubi autem et dantis et accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus*, veluti si pecunia detur, ut male judicetur. — La loi 4, *eod. tit.*, ajoute : *Idem, si ob* stuprum *datum sit, vel si quis in* adulterio deprehensus, *redemerit se : cessat enim repetitio, idque Sabinus et Pegasus responderunt. — Item si dederit* fur ne proderetur, *quoniam utriusque turpitudo versatur, cessat repetitio.... Quod* meretrici *datur repeti non potest*, etc. — Point d'analogie, on le voit, entre ces divers faits et le jeu, tel qu'il doit être qualifié d'après l'état de l'opinion et de notre législation jusqu'en 1838. — Ainsi, en résumé, nous pensons que les rédacteurs du code Napoléon ont refusé, *ob turpem causam*, l'action en répétition des sommes payées par suite de jeu ou de pari. Ce point nous paraît certain d'après les raisons que nous venons de développer; mais nous croyons aussi que le motif de cette disposition n'est en rapport ni avec l'état de nos mœurs, ni avec le degré qui appartient réellement au jeu dans l'échelle morale des actions humaines.

36. Au reste, il ne faut pas confondre le payement effectif dont parle l'art. 1967 c. nap. avec des actes ayant pour objet de dissimuler l'origine de la dette. Ces actes ne constituent qu'une fraude à la loi. *Contrà legem facit, qui id facit quod lex prohibet; in fraudem verò qui, salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit* (L. 29, *De legib.*). — Mais la jurisprudence ne s'est laissé prendre à aucune des manœuvres à l'aide desquelles les joueurs ont voulu tromper la justice. — Il en résulte que l'on ne doit considérer comme équivalent à un payement dans le sens de l'art. 1967, lorsqu'ils ont en réalité pour cause une dette de jeu, ni une obligation notariée (Lyon, 21 déc. 1822, aff. Pernety, V. n° 53), ni un effet de commerce (Grenoble, 6 déc. 1823; Bordeaux, 12 déc. 1827 (1); Req. 30 nov. 1826, aff. Deslongchamps, V. l'arrêt qui suit). — Ces actes consentis par le per-

---

justiciable du conseil de préfecture en raison du recours dirigé contre lui, et qu'ainsi c'est avec raison que sa mise en cause a été refusée par l'arrêté attaqué; — En ce qui touche la demande en indemnité formée par le sieur Benazet contre la ville de Paris: — Considérant que la fermeture des maisons de jeux du 4 au 12 août 1830 a été déterminée par des faits de force majeure étrangers à la ville de Paris; — Qu'elle n'a point été ordonnée dans l'intérêt et au nom de l'administration municipale de Paris, mais dans un intérêt de police; que le droit concédé au sieur Benazet n'a point été contesté; — Qu'ainsi la ville de Paris ne peut être tenue d'indemniser le fermier des jeux du préjudice qu'il aurait éprouvé; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, ci-dessus visé, est annulé. — La demande en indemnité du sieur Benazet contre la ville de Paris est rejetée.

Du 28 mai 1835.-Ord. cons. d'Et.-M. Janet, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Romieux C. Landré.) — Poursuivi par Romieux en payement de cinq billets à ordre, formant une somme de 5,700 fr., Landré en demande la nullité comme ayant eu pour cause une dette de jeu. — 1er août 1821, jugement qui l'admet à en faire la preuve. Des dépositions nombreuses établissent qu'ils ont réellement été donnés pour sommes gagnées au billard. — 13 fév. 1822, jugement qui les annule. — 12 juillet suivant, appel tant de ce dernier jugement que de l'interlocutoire.

Romieux soutient d'abord qu'aux termes de l'art. 451 c. pr., il a pu régulièrement appeler du jugement interlocutoire. — Discutant, ensuite, le mérite de son appel en lui-même, il tâche d'établir que la preuve testimoniale est inadmissible en pareil cas : à cet égard, il soutient, qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ., un acte privé, reconnu par celui à qui on l'oppose, a, entre les parties, la même force que l'acte authentique; que, d'un autre côté, suivant l'art. 1319, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme; qu'ainsi puisque les billets à ordre dont il est porteur sont souscrits pour valeur reçue, Landré, qui n'en dénie point la signature, doit tenir pour vraie l'énonciation qu'ils renferment. — Il invoque les règles tracées par l'art. 1341; il établit ensuite que, parmi les exceptions posées par la loi à cet article, il n'y en a aucune qui ait pour objet les dettes du jeu; qu'en effet, on ne peut les ranger, ni parmi les quasi-contrats, ni parmi les délits et quasi-délits, ni, enfin, dans aucun des cas énumérés dans l'art. 1348; — Que si, dans une obligation contractée au jeu, il y a quelque chose d'illicite, celui qui en est débiteur n'est pas recevable à s'en plaindre, d'après l'adage si connu : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*. — Il cite un arrêt du parlement de Grenoble, du 16 mars 1664, rapporté dans Basset, t. 1, p. 162, qui avait refusé d'admettre à la preuve qu'on sollicitait, et cela dans des circonstances bien remarquables, puisque des témoins offerts, dit l'arrêtiste, le moindre était capitaine de chevau-légers. — Raisonnant ensuite dans la supposition où il serait justifié que les billets provenaient du jeu, il soutient que le jeu de billard doit être rangé dans la classe des jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, et pour lesquels l'art. 1966 fait une exception. — Il cherche enfin à se placer dans l'hypothèse de l'art. 1967, qui dispose que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé; il prétend que les billets, par lesquels il a fait novation de sa dette, peuvent être considérés comme une espèce de payement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si, d'après l'art. 451 c. pr., l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, il peut l'être aussi dans les mêmes délais que la loi accorde pour appeler de celui-ci, et que, par conséquent, l'appel du jugement interlocutoire du tribunal de Valence est recevable; — Attendu que, quoique l'art. 1341 c. civ. prohibe la preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, néanmoins il résulte des dispositions combinées des art. 1131, 1965 et 1966, une exception à cette règle générale pour les dettes de jeu; — Attendu que l'admission de la preuve testimoniale, en matière de dettes de jeu, doit dépendre des circonstances, et que, dans la cause actuelle, il y avait des présomptions suffisantes pour l'admettre; — Attendu qu'il ne résulte, ni du texte, ni de l'esprit de la loi, que le jeu de billard soit compris dans l'exception de l'art. 1966, et que, d'ailleurs, la perte faite par Landré avait été excessive pour un individu de sa profession; — Attendu que des billets souscrits ne sont point réellement un payement, mais contiennent seulement une promesse de payer; — Confirme le jugement du tribunal de Valence, etc.

Du 6 déc. 1823.-C. de Grenoble.

2e *Espèce* : — (Lecoq fils C. Bermond jeune et fils aîné.) — Le 12 oct. 1826, Bermond jeune et fils aîné assignèrent Lecoq au tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à leur remettre, conformément à leurs conventions, 75 pipes de trois-six de même qualité et bonté que celles qu'ils prétendaient leur avoir prêtées, et à défaut de cette remise, voir dire qu'ils seraient autorisés à en acheter au cours pareille quantité pour son compte. Postérieurement à cette assignation, il fut fait entre les parties un règlement, après lequel Lecoq, s'étant trouvé débiteur pour différence de 2,850 fr., souscrivit, au profit des sieurs Bermond, un billet à ordre qui fut causé valeur en quittance de trois-six et daté du 20 août précédent. — A l'échéance, cet effet n'ayant pas été acquitté, Bermond jeune et fils aîné assignèrent Lecoq pour s'entendre condamner à en payer le montant. Il répondit que ce billet était nul; que l'emprunt apparent des 75 pipes de trois-six, origine de la dette, déguisait un pari sur le cours de cette marchandise, et qu'en conséquence il ne pouvait donner lieu à une condamnation judiciaire. Bermond jeune et fils aîné soutinrent, au contraire, qu'il y avait eu de leur part un véritable prêt. Ils ajoutèrent que, quand bien même il n'y aurait eu qu'un pari, la dette qui en était résultée avait été acquittée au moyen du billet; qu'ils demandaient le payement d'un billet à ordre formant une dette nouvelle. — 22 août 1827, jugement qui condamne Lecoq fils à payer. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que Bermond jeune et fils aîné ne prétendent pas avoir vendu à Lecoq fils 75 pipes de trois-six; qu'ils soutiennent les lui avoir prêtées; que si le contrat qu'ils allèguent était sincère, Lecoq n'aurait été assujetti, conformément à l'art. 1892 c. civ., qu'à leur rendre autant de pipes de même espèce et qualité; qu'au contraire, Bermond jeune et fils aîné ont eux-mêmes livré directement à divers acheteurs et à divers prix lesdites 75 pipes et en ont reçu le montant; qu'il est respectivement avoué que la valeur de la marchandise à rendre avait été fixée à raison de 5 fr. 27 c. 1/2 la velte, d'où il résulte qu'il n'y avait point de restitution à faire en nature par Lecoq fils; que les parties avaient simulé, sous la dénomination de contrat de prêt, une autre opération; qu'elle consistait uniquement à régler entre elles la différence du cours des trois-six au jour de l'échéance de ce prétendu contrat, avec le prix de 5 fr. 27 c. 1/2 la velte, ce qui constitue évidemment un véritable jeu ou pari sur la hausse ou la baisse de cette marchandise; et que c'est aussi par le règlement de ladite différence que l'opération a été consommée; — Attendu que le billet de 2,850 fr., souscrit par Lecoq fils à l'ordre de Bermond jeune et fils aîné, sous l'antidate reconnue par toutes parties du 20 août 1826, et causé valeur en quittance de trois-six, n'est pas un payement réel du pari ou de la dette du jeu caché sous la forme d'un contrat de prêt; qu'il est seulement la preuve de l'obligation contractée par Lecoq, de payer ce pari ou cette dette, pour lesquels l'art. 1965 c. civ. déclare que la loi n'accorde aucune action; que la cause exprimée dans le billet est fausse; que la véritable cause est illicite; et

dant en faveur du gagnant ne doivent être regardés que comme des *promesses de payer*. — Et il a été jugé spécialement que des billets sont nuls, bien que causés valeur en espèces, s'ils ont pour cause un jeu de bourse; qu'en conséquence, le souscripteur, actionné en payement par le preneur, peut en demander la nullité; on dirait en vain que ces billets ont opéré payement de la dette, et que l'action en nullité est une véritable répétition de la dette payée, inadmissible aux termes de la loi : il n'est pas vrai non plus de dire que le fait de souscription des billets est une renonciation à l'action en nullité, cette nullité étant d'ordre public (c. nap. 6, 1133, 1967; Req. 30 nov. 1826) (1); — 2° Que le souscripteur de billets à ordre ayant pour cause une dette de jeu, ne peut être poursuivi en payement par celui auquel il a souscrit l'effet (c. civ. 1967; Req. 12 janv. 1842, aff. Speyr, V. Effets de com., n° 440).

37. A plus forte raison en est-il de même lorsque, pour enjeu, chaque joueur a mis un billet souscrit par lui au profit de l'autre. — En conséquence, celui-ci peut demander la restitution des billets ainsi remis par lui ou en refuser le payement (Angers, 13 août 1831, aff. Jousse, V. n° 14). Nous disons *à fortiori*, parce que, dans les deux espèces qui viennent d'être énoncées, les engagements qui avaient pour but de déguiser la dette ayant été pris après le jeu, sous prétexte de prêt, on pouvait à la rigueur *prétendre* qu'il y avait novation, tandis qu'on ne peut même pas élever cette prétention lorsqu'il s'agit de billets souscrits avant le jeu. — V. d'ailleurs *infrà*, n° 50.

38. Il a même été jugé que, lorsqu'il est reconnu que des billets à ordre ont eu pour cause le jeu auquel les parties se sont livrées, le souscripteur a le droit non-seulement de demander au gagnant la restitution de ceux qu'il a en son pouvoir, mais encore la garantie de ceux qu'il a mis en circulation (Req. 29 déc. 1814) (2). — N'est-ce pas cependant aller bien loin? — Que celui

---

que, par conséquent, ladite obligation ne peut avoir aucun effet, suivant l'art. 1131 du même code; que, dès lors, il devient inutile de s'occuper des conclusions subsidiaires de Lecoq (tendantes à la comparution personnelle des parties); — Annule le billet; renvoie Lecoq de la demande contre lui formée.

Du 12 déc. 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Deslongchamps C. Bourdon.) — En mariant sa fille à Deslongchamps, Laurot-Petel lui constitua une dot de 53,000 fr. qui fut en partie payée en créances à recouvrer, au nombre desquelles il s'en trouvait pour 6,335 fr. souscrites par Bourdon, et qui furent remplacées par huit billets souscrits par celui-ci à l'ordre de Deslongchamps, qui en devint propriétaire exclusif. — Le premier de ces effets fut payé à son échéance; les deux suivants ne le furent qu'en vertu de jugements. — Mais Bourdon refusa de payer le quatrième, prétendant que tous ces billets étaient nuls, comme étant le résultat d'opérations de bourse. — Deslongchamps soutint que les opérations faites entre Bourdon et son beau-père étaient de simples opérations de commerce, licites dans leur objet jusqu'à preuve contraire. — 15 oct. 1824, jugement qui rejette la prétention de Bourdon, attendu, 1° que la cause des billets ne peut être présumée illicite, puisque Bourdon les a volontairement renouvelés au profit de Deslongchamps; 2° que cette cause, fût-elle le résultat d'opérations prohibées par la loi, elle ne pourrait être opposée à ce dernier qui y est étranger; 3° qu'il y a eu novation dans la dette, puisqu'un nouveau créancier a été substitué à l'ancien (c. civ. 1271).

Appel; et, le 23 avril 1825, arrêt de la cour de Paris qui, « considérant que, des faits et des circonstances de la cause, il résulte que les créances énoncées aux demandes sont le résultat d'un jeu de bourse, et que Deslongchamps, versé dans les affaires, épousant la fille de Laurot-Petel, connu par des spéculations à la bourse, n'a pu ignorer la cause de la créance qui lui était cédée, et qu'il ne saurait opposer la novation d'un titre vicieux dans l'origine, etc.; infirme. »

Pourvoi de Deslongchamps : 1° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, si l'on se livre à la bourse à des opérations illicites, on s'y livre aussi à des opérations licites et qu'il n'a pas suffi à l'arrêt de dire que les billets sont le résultat d'un jeu de bourse, mais qu'il devait préciser en quoi ce jeu a consisté; 2° violation des art. 1965 et 1967 c. civ., en ce que la cour a ordonné la restitution de ce qui a été volontairement payé pour dette de jeu, puisque la souscription des billets, valeur en espèces, constituait soit un payement réel, soit une renonciation au moins tacite à se prévaloir de la nullité de l'obligation; 3° violation de l'art. 1271, en ce qu'il y avait eu, en tout cas, novation; 4° violation des art. 1353 et 1356 c. civ., en ce que, d'une part, quoique la preuve testimoniale ne fût pas admissible dans l'espèce où il s'agit de plus de 150 fr., l'arrêt avait admis de simples présomptions pour éluder l'effet de la novation; et en ce que, d'autre part, on avait scindé l'aveu de Deslongchamps.— Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que pour déclarer nuls les billets dont il s'agit, les juges ont considéré, en termes exprès, que des faits et circonstances de la cause il résulte que les créances énoncées aux demandes sont le résultat d'un jeu de bourse; — Attendu que les débats n'ayant aucunement porté sur les caractères constitutifs de ce jeu de bourse, les juges n'étaient induits à donner aucun développement de motifs à cet égard; — Qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé et le vœu de la loi rempli

Sur la première partie du deuxième moyen : — Attendu, en droit, que c'est dans le cas où le perdant au jeu a payé volontairement, et que le gagnant a reçu sans fraude, qu'il n'y a pas lieu à répétition; — Et attendu, en fait, que ce n'est pas pour repousser une action en répétition, que Gervais Deslongchamps figurait au procès comme défendeur; mais qu'au contraire, c'est pour exercer de son chef une action en payement des sommes dont il s'agit, qu'il y figurait comme demandeur; — Qu'ainsi les art. 1965 et 1967 c. civ., invoqués par lui pour la première fois devant la cour, n'étaient pas applicables à l'espèce.

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; — Que telle est éminemment celle qui a pour objet de régler les négociations des effets publics, et de réprimer les arrangements quelconques combinés entre les parties pour la frauder; — Que, d'après cela, en déclarant nuls les billets reconnus être le résultat de pareils arrangements, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que le cédant; — Que, dans les matières commerciales elles-mêmes, ce n'est que le tiers porteur de bonne foi qui est à l'abri des exceptions qui peuvent être opposées à son cédant; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le demandeur en cassation n'avait pu ignorer la cause vicieuse de la créance qui lui était cédée par son beau-père; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le même demandeur en cassation ne pouvait faire valoir la prétendue novation de cette créance, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi.

Sur la première partie du quatrième moyen : — Attendu, en droit, que la preuve par présomption, ainsi que celle par témoins, est admise lorsque les actes en question sont attaqués comme faits en fraude d'une loi, et notamment d'une loi qui autorise l'ordre public; – Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que c'était en fraude des lois répressives du jeu de bourse que les billets en question avaient été faits; — Que, dans ces circonstances, les juges ont pu s'étayer des présomptions, comme ils auraient pu employer la preuve testimoniale.

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu que c'est d'après les faits et circonstances de la cause, et nullement d'après l'aveu du demandeur en cassation, que les juges ont déterminé la nature des billets en question, et qu'ils en ont déclaré la nullité; — Qu'ainsi l'art. 1356 c. civ. n'était point applicable à l'espèce; — Rejette.

Du 30 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. pr.-Lasagni, rap.

(2) (*Espèce* : — (Fromentin C. Buon.) — Il paraît que Fromentin et Buon jouèrent ensemble pendant quatre jours et trois nuits; que celui-ci perdit d'abord tous les fonds qu'il avait sur lui; qu'il emprunta ensuite à Fromentin diverses sommes, pour lesquelles il lui souscrivit des billets à ordre, et qu'il les perdit encore. — Bientôt après, demande judiciaire par Buon en restitution de ces billets, dont plusieurs étaient déjà dans le commerce. Le 18 juill. 1812, jugement qui ordonna la preuve de leur cause; des enquêtes eurent lieu, et il en résulta que les billets avaient pour cause une dette de jeu. En conséquence, jugement qui ordonna la restitution de ceux qui étaient au pouvoir de Fromentin. — Appel par Buon, en ce que ce jugement n'avait pas ordonné la restitution de tous les billets. Le 28 août 1813, arrêt de la cour d'Angers, qui, « attendu qu'il résulte des enquêtes la preuve que les billets ont pour cause le jeu auquel les parties se sont livrées, et que la nullité en est prononcée par l'art. 1965 c. civ., déclare les billets nuls, et condamne Fromentin à restituer ceux qu'il avait en portefeuille, et à garantir Buon du payement des billets en circulation. »

Pourvoi : 1° violation de l'art. 1967, en ce que, contre les termes de cet article, la cour avait ordonné la restitution des billets, lesquels n'étaient qu'un payement.—Si Buon, a-t-on dit, avait joué des billets de banque ou des effets de portefeuille, et qu'il les eût livrés; il ne serait nullement fondé à les réclamer; il a joué ses propres billets, il les a livrés; il n'est donc pas admissible à les répéter. — 2° Violation de l'art. 1341, en ce qu'on avait permis la preuve par témoins. — 3° Violation de l'art. 1902, portant que l'emprunteur est tenu de rendre la chose prêtée au terme convenu.—Arrêt.

La cour; — Attendu, sur les premier et troisième moyens, que la cour d'appel d'Angers a déclaré, en fait, que les billets litigieux ont eu pour cause le jeu auquel les parties se sont livrées, ce qui déterminait l'application de l'art. 1965 c. civ., et excluait celle de l'art. 1967, relatif au cas où il y a eu un payement volontairement effectué, et de l'art. 1902, qui contient une règle de droit commun en matière de prêt, règle à la-

qui a souscrit des billets pour dette de jeu ait le droit de les réclamer, lorsqu'ils sont encore dans les mains du gagnant, nous le concevons; mais que ce dernier soit garant à l'égard du souscripteur des effets qu'il aura transmis de bonne foi; que, pour avoir usé de son droit, il puisse être en butte à des poursuites; qu'après avoir reçu d'un tiers au moyen des valeurs que le perdant lui avait données, les fonds qui lui étaient dus par celui-ci, il soit tenu de les rendre, tandis que la répétition n'aurait pas été admise si le perdant avait lui-même payé : c'est là une solution qui nous semble formellement contraire à l'esprit et même à la lettre de l'art. 1967 c. nap.—Et il a été jugé, en ce sens, qu'aucun recours en garantie ne peut être exercé par le souscripteur contre le bénéficiaire qui, au moyen d'une négociation effectuée avant toute réclamation, a régulièrement touché le montant de l'effet; qu'ici s'applique l'art. 1967 c. nap. qui prohibe, en matière de jeu, toute répétition même indirecte des sommes volontairement payées (Paris, 28 janv. 1853, aff. Hallez, D. P. 53. 2. 136).

39. Dans tous les cas, il est bien évident que si les billets à ordre avaient été mis en circulation, aucune exception ne pourrait être opposée aux tiers porteurs de bonne foi (Paris, 28 janv. 1853, aff. Hallez, D. P. 53. 2. 136. Conf. MM. Troplong, n° 196; Mollot, Bourses de commerce, n° 331).—L'intérêt du commerce exige que le souscripteur d'un effet commercial ne puisse, en général, opposer au tiers porteur que les exceptions fondées sur les vices extrinsèques et apparents de son engagement. — V. au surplus Effets de commerce, n°s 141 et suiv.

40. Il faudrait toutefois le décider autrement, si les tiers avaient connaissance de la cause originaire de la dette (Req., 30 nov. 1826, aff. Deslongchamps, V. n° 36), car alors ils ne pourraient se prévaloir de ce que leur bonne foi a été surprise : il n'y a donc pas là une déviation du principe que nous venons de rappeler.

41. Au reste, on ne peut attaquer pour défaut de motifs un arrêt qui annule des effets comme provenant d'un jeu de bourse, bien qu'il ne précise pas les caractères de ce jeu, lorsqu'il ne résulte pas des conclusions des parties que les débats aient porté sur ce point (Req. 30 nov. 1826, aff. Deslongchamps, V. n° 36). — Sur l'annulation des décisions judiciaires pour défaut de motifs, V. Jugement.

42. Il n'y a pas non plus payement dans le sens de l'art. 1967, lorsque le perdant remet à l'autre partie un billet souscrit par un tiers, du moins si le perdant ne l'endosse pas au profit du gagnant (Bordeaux, 6 juill. 1826) (1). — La propriété d'un billet à ordre se transmettant par la voie de l'endossement (c. com. 136, 187), tant que cette formalité n'est pas remplie, l'effet continue d'appartenir au perdant : il n'y a donc pas payement. — Si, au contraire, le perdant a endossé l'effet au profit du gagnant, tout est consommé entre eux. La libération du débiteur est complète et la répétition inadmissible (V. n°s 38 et 49). — Ajoutons toutefois que si le souscripteur ne payait pas à l'échéance, le gagnant n'aurait aucun recours à exercer contre le perdant endosseur, parce que, l'effet écarté, il n'y aurait plus entre les parties qu'une obligation sans cause reconnue par la loi et ne pouvant donner lieu à aucune action.

43. Il a été également jugé qu'il n'y a pas payement lorsqu'un billet souscrit pour un pari est fait à l'ordre d'un tiers qui affirme n'avoir jamais prêté d'argent au souscripteur, lorsque d'ailleurs le véritable porteur l'a retiré seul des mains du tiers dépositaire, l'a passé à l'ordre d'un de ses adhérents, y a ajouté après coup une fausse indication du lieu de payement, et n'a de plus commencé les poursuites que longtemps après l'échéance (Angers, 22 fév. 1809) (2); — ...Ni lorsqu'il résulte de toute autre circonstance de la cause que ce tiers est une personne interposée (Montpellier, 4 juill. 1828, aff. Vidal, V. n° 14); et cela par la raison fort simple qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce

---

quelle ledit art. 1965 forme exception; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la preuve du fait articulé en la cause, que les sept billets avaient le jeu pour cause, a été admise par le jugement du 18 juill. 1812; — Que ce jugement a été volontairement exécuté par le demandeur, qui n'en a pas interjeté appel; — Qu'ainsi la cour d'Angers, dont l'arrêt est attaqué, n'a pas eu à statuer sur la légalité de l'admission de la preuve testimoniale, et que le demandeur est, en conséquence, non recevable à invoquer la prétendue violation de l'art. 1341 c. civ., puisque, si ce reproche était fondé, il ne s'appliquerait qu'au jugement interlocutoire susdaté qui a acquis la force de chose jugée; — Rejette.

Du 29 déc. 1814.-C. C., sect. req.-M. Borel, rap.

(1) *Espèce* : — (Lanoix C. Darenne.) — En 1823, Lanoix perdit à l'écarté une somme considérable, pour le payement de laquelle il remit à Darenne, qui l'avait gagnée : 1° un effet de 1,200 fr., que ce dernier avait précédemment souscrit en sa faveur, et 2° un effet de 1,000 fr., souscrit à son ordre par un sieur Duplantier. Lanoix n'endossa point ce dernier effet. Bientôt après il forma opposition dans les mains de Duplantier. Mais celui-ci ayant néanmoins payé le montant du billet au nouveau détenteur, il assigna Darenne au tribunal de première instance de Périgueux, pour s'entendre condamner à le lui représenter ou à lui en payer le montant avec intérêts du jour de l'échéance.

Sur cette demande, jugement ainsi conçu : « Considérant que, quoique la loi interdise toute action pour dette de jeu, elle n'autorise pas la répétition des sommes payées pour dettes de cette espèce, lorsqu'il n'a existé ni dol ni fraude de la part du gagnant; que le billet souscrit par le sieur Duplantier en faveur du sieur Lanoix, et livré par celui-ci au sieur Darenne, pour à-compte de dette de jeu, doit être réputé livré en dation de payement; qu'en effet, il est convenu que le sieur Lanoix avait perdu une forte somme, et que, pour s'en libérer en faveur du sieur Darenne, il lui livra et remit un de ses propres effets de la somme de 1,200 fr, que le sieur Darenne avait perdue dans une autre rencontre; que lui ayant remis en même temps le billet du sieur Duplantier qui était exigible dans peu, il serait difficile de penser que ce fût à un autre titre que celui de dation en payement, puisque le sieur Lanoix n'exigea aucune reconnaissance de cette livraison; qu'on doit d'autant mieux le croire ainsi, que le sieur Duplantier, voisin des parties, et qui connaissait sans doute leurs conventions, ne fit aucune difficulté de se libérer dans les mains du sieur Darenne; que, dès ce moment, tout a été terminé entre lesdites parties, et qu'elles n'avaient plus rien à se demander l'une à l'autre; — Par ces motifs, le tribunal met les parties hors de cour et de procès, dépens compensés. » — Appel par Lanoix. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu; que seulement l'art. 1967 c. civ. veut qu'en aucun cas le perdant ne puisse répéter ce qu'il aurait volontairement payé; — Attendu que, devant le bureau de paix, le sieur Darenne a reconnu que le sieur Lanoix lui avait remis un billet de 1,000 fr., souscrit par le sieur Duplantier à son ordre, et payable au 8 juill. 1823; qu'à la vérité, il a soutenu que ce billet lui fut donné en payement d'une dette de jeu, mais qu'il a en même temps avoué que le sieur Lanoix ne l'avait point passé à son ordre, et qu'il ne voulait l'endosser qu'après un règlement entre eux, qui n'a pas été fait; — Attendu que la dernière partie de cet aveu détruit la seconde; qu'il n'y a de payement volontaire et réel que par le dessaisissement et le transport de la propriété des valeurs données en payement; que si, en fait de meubles, la possession vaut titre, ce principe n'est pas applicable aux meubles incorporels, dont la propriété se transmet, non par une simple tradition manuelle, mais par la voie de l'endossement, conformément aux art. 136 et 187 c. com.; d'où il résulte que le sieur Lanoix n'ayant ni endossé ni voulu endosser le billet du sieur Duplantier au profit du sieur Darenne, ce dernier n'en est pas devenu propriétaire, et que la remise dudit billet n'a pas opéré en sa faveur un payement réel et volontaire; — Attendu que le sieur Darenne ayant disposé du montant de cet effet qu'il n'a pu recevoir que pour le compte du sieur Lanoix, est débiteur des intérêts de la somme de 1,000 fr.; — Émendant, condamne le sieur Darenne à remettre au sieur Lanoix la somme de 1,000 fr. qu'il a reçue de Duplantier, et à payer les intérêts de ladite somme à dater du 8 juill. 1823.

Du 6 juill. 1826.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (G... C. L..., V... et P...) — En l'an 9, L..., G..., V... et plusieurs autres s'étaient réunis dans un banquet : à la fin du dîner, un des convives adressa quelques plaisanteries à G... sur ce qu'il n'était pas encore marié; G... offrit de parier 100 louis qu'avant deux ans il aurait femme et enfants. L... accepta le pari. Chacun des parieurs fit un billet, valeur reçue comptant, et payable dans deux ans; les deux effets furent déposés entre les mains de V..., qui s'engagea à les remettre, après le terme expiré, à celui qui aurait gagné. — Ce terme arrivé, sans que G... fût marié, V... endossa en blanc le billet de G... et le remit à L..., qui le passa à un sieur P...; celui-ci fit citer G... devant le tribunal de commerce d'Angers, en payement du billet, après l'avoir fait protester.— Le tribunal se déclare incompétent, tant parce que G... n'est pas domicilié dans son ressort, que parce qu'il s'agit d'un pari et non pas d'une matière commerciale.—G... assigne L..., V... et P.., devant le tribunal de Château-Gontier. L... oppose un déclinatoire.

16 nov. 1806, jugement qui le rejette; met V... hors de cause, sans dépens, surseoit à juger la gageure; déclare bon et valable, quant à la forme, le billet fait en considération de cette gageure; déboute G... et P... de leurs demandes; condamne P... aux dépens envers G...; tous droits

que la loi défend de faire directement (V. n° 36). — Sur les principes en matière d'interposition de personnes, V. du reste Disposit. test. et Vente.

44. De ce que la personne interposée n'est considérée que comme dépositaire de l'effet, lequel continue d'être la propriété de celui qui en a fait le dépôt, il suit aussi que l'individu en faveur de qui il a été réellement souscrit ne peut pas le retirer sans appeler le souscripteur déposant, ni opposer à la demande en nullité l'exception posée à l'art. 1967 c. nap. (Angers, 22 fév. 1809, aff. G..., V. n° 43).

45. Le payement fait en immeubles est-il sujet à répétition? — Sous l'ordonnance de 1629 la négative n'était pas douteuse. L'art. 141 de cette ordonnance était, en effet, ainsi conçu : « Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer des immeubles, nous voulons et déclarons que nonobstant la perte et délivrance desdits immeubles, quoique déguisée en vente, échange ou autrement, les hypothèques demeurent entre eux aux femmes pour leurs conventions, et aux créanciers pour leurs dettes, nonobstant tout décret, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procède du jeu. » — D'où la conséquence bien évidente que, sous la réserve des droits des femmes et des créanciers, les ventes étaient valables.

46. La déclaration du 1er mars 1781 avait, au contraire, frappé de nullité les ventes, cessions, transports et tous autres actes de quelque nature qu'ils puissent être ayant pour objet une dette de jeu. — Aussi a-t-il été jugé, sous l'empire de cette déclaration, qu'un acte de vente d'un immeuble est nul lorsqu'il a pour cause une dette de jeu (Paris, 27 nov. 1811) (1).

47. Mais le code Napoléon nous semble avoir complétement abrogé cet acte législatif (V. en ce sens M. Troplong, n° 193).— Il est de principe qu'il y a abrogation d'une loi ancienne par une loi nouvelle, lorsque celle-ci contient un système complet sur la matière qui faisait l'objet de la loi ancienne, sans en reproduire les dispositions (Cass. 19 fév. 1813, aff. Brulain, V. Droit rural, n° 208; Pau, 20 mars 1822, aff. Laclède; V. aussi Lois, n° 550). —Or, bien que le code Napoléon ne contienne que trois articles sur le jeu, il nous semble offrir un système complet sur la matière, et comme il ne reproduit pas la disposition précitée de la déclaration de 1781, elle doit être réputée abrogée. — A l'égard des principes en matière d'abrogation de loi, V. Lois, nos 525 s.

48. Il est à remarquer qu'en cas d'éviction, l'acquéreur ne pourrait exercer l'action en garantie contre son vendeur (V. en ce sens M. Troplong, n° 194), parce que l'action en garantie est une action personnelle qui a pour objet la restitution d'une somme d'argent (V. Exception, n° 401, Vente), et qu'alors l'engagement du perdant se représente avec son vice originaire. — V. d'ailleurs, v° Action, n° 87.

49. Mais ici une réflexion nous arrête. N'y a-t-il pas contradiction, pourra-t-on dire, à admettre, d'une part, que tous les actes, ayant pour objet de dissimuler l'origine des dettes qui proviennent du jeu ou d'un pari, doivent être réputés nuls comme constituant une fraude à la loi; et, d'autre part, que l'on doit regarder comme valables des actes, qui ont pour but d'assurer l'acquittement de ces dettes, tels que la transmission d'un effet par la voie d'endossement (V. nos 38, 42), une délégation de créance (V. n° 51) ou une vente d'immeubles (V. n° 47)? — Sans doute, il y a bien quelque opposition entre ces deux propositions; mais elle n'est que l'image de celle qui existe entre les art. 1965 et 1967 c. nap. — Le premier, on le sait, interdit toute action pour les engagements qui nous occupent; le second défend toute répétition de ce qui a été payé pour les acquitter. — Pour concilier ces deux dispositions dans leur application aux actes relatifs au payement des dettes de cette nature, il faut nécessairement établir une distinction entre ceux qui consistent simplement à déguiser une dette de jeu, et à conférer au gagnant contre le perdant l'action directe que la loi lui refuse, et les actes par lesquels le perdant, pour remplir son obligation, se dessaisit définitivement d'une valeur ou d'un droit quelconque. C'est dans cet es-

---

des parties réservés d'ailleurs relativement au jugement de la gageure.— Appel par G...—Arrêt.

La cour; — Considérant que le sujet dérisoire qui a donné lieu au pari dont il s'agit, les personnes entre lesquelles il a été fait, les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, au milieu d'un repas, l'énormité du pari, eu égard à la profession et à la condition des parties, tout se réunit pour prouver que le billet à ordre de 2,400 liv. consenti par G... a été l'effet d'une excessive imprudence ou de l'absence de la raison;—Considérant que, quoique le billet paraisse consenti à l'ordre de V..., cependant il résulte des aveux positifs des parties, que le billet ne lui appartenait point, qu'il n'en avait pas fourni la valeur, qu'enfin il n'en était que le simple dépositaire; — Considérant qu'un billet déposé continue d'être la propriété de celui qui en fait le dépôt; que L... n'a pu prendre ledit billet entre les mains de V..., dépositaire, sans appeler G..., déposant; qu'il résulte de là que L... s'est payé par ses mains, et que le payement n'ayant point été volontaire de la part de G..., celui-ci est fondé à se pourvoir en répétition, conformément à l'art. 1967 c. civ. qui, à cet égard, a adopté l'ancienne jurisprudence; — Considérant que le même art. 1967 ajoute qu'il y aura encore lieu à répétition toutes les fois que de la part du gagnant il y aura eu dol, supercherie ou escroquerie; — Que ces qualifications signalent parfaitement la conduite de L... dans tout le cours de cette affaire; que c'est une supercherie de venir, après plus de deux ans, bâtir une procédure monstrueuse sur un prétendu billet qui n'a aucun caractère sérieux, ni dans son principe ni dans son objet; un billet par lequel G... reconnaît que V... lui a prêté 2,400 liv., tandis que V... prétendu créancier, déclare, sous la foi du serment, que tout cet énoncé est faux; que G... ne lui doit rien, et qu'il ne lui a jamais prêté d'argent; qu'enfin il n'a été que le simple dépositaire du billet à ordre; un billet que L... a eu la témérité de prendre entre les mains du dépositaire et d'en disposer ensuite sans appeler G... à qui il appartenait; un billet que L... a fait passer à P... son adhérent, qui se présente comme en ayant compté la valeur à V..., tandis que ce dernier soutient que cela est faux et supposé comme tout le reste; un billet enfin auquel L... a eu la hardiesse d'ajouter après coup une fausse indication du lieu du payement à une auberge en cette ville, à l'aide duquel faux P..., porteur, a pris contre l'appelant, au tribunal de commerce d'Angers, une sentence par corps et par défaut, de laquelle G... soutient n'avoir été instruit que par la signification et le commandement; ce qui paraît vraisemblable par le rapprochement des dates et du domicile; — Considérant qu'indépendamment de l'annulation du billet, de pareilles manœuvres sont de nature à mériter à L... l'animadversion de la justice, et la condamnation des dépens envers G..., que celui-ci vu son imprudence, n'eût pas obtenus dans toute autre circonstance; — Considérant que P... ne mérite pas plus de faveur que L...; que l'usage qu'il a fait du faux énoncé de domicile, en poursuivant G... à Angers; que la variation qu'il a mise dans ses demandes, concluant tantôt contre V..., tantôt contre L... pour la répétition de 2,400 liv. qu'il prétend avoir payées, annoncent entre ces deux particuliers un concert pour faire succomber G...; qu'enfin, il ne peut y avoir de difficulté à condamner L... envers P..., puisque L... déclare qu'il est inutile que V... soit en cause et qu'il se charge de tout à son égard; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le billet du 24 therm. an 9, sans effet et comme non avenu; en conséquence, condamne P... d'en faire la remise à G... dans trois jours, à quoi faire il sera contraint par toutes les voies de droit; faisant droit sur le recours de P... contre L..., condamne L... de rembourser à P... les 2,400 liv. avec intérêts, etc.

Du 22 fév. 1809.-C. d'Angers.

(1) *Espèce* : — (Martin C. Ragon.) — Le 11 therm. an 6, acte de vente (non fait double) par lequel Ragon vend à Martin un arpent de pré pour 1,500 fr.; le vendeur y reconnaît qu'il a été payé comptant.— Le lendemain, acte notarié par lequel celui-ci proteste contre cette vente, qu'il déclare imaginée pour cacher l'origine d'une perte de 1,500 fr. qu'il a faite dans une partie de cartes avec l'acquéreur.—12 flor. an 7, revente de l'arpent de pré, par Martin, à un sieur Carré, pour 800 fr. Néanmoins, Ragon assigne Martin en nullité de la vente du 11 therm. an 6. — Un jugement du tribunal de Joigny, du 22 fév. 1809, annule cette vente, « attendu que des circonstances il résulte que l'acte de vente a pour cause une dette de jeu, déguisée sous la fausse apparence d'un contrat de vente. — Appel par Martin. — Il soutient que la vente est sincère; que, dans tous les cas, il y a eu payement volontaire (c. nap. 1967).—L'intimé oppose alors une nouvelle nullité, qu'il fait résulter de ce que la vente n'a pas été faite en double; il invoque Pothier, Traité des oblig., n° 9. — A quoi Martin réplique qu'aucune loi avant le code ne déclare nul un acte bilatéral pour n'avoir pas été fait double (V. Répert. v° Double écrit); que, dans tous les cas, l'acte dont il s'agit vaut commencement de preuve.

La cour; — Attendu que d'après les anciens principes consacrés par l'art. 1325 c. nap., les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original doit contenir la mention des originaux qui ont été faits, formalité qui n'a pas été remplie dans le sous-seing privé dont il s'agit;—Et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 27 nov. 1811.-C. de Paris.

prit que nous avons apprécié les divers contrats qui peuvent intervenir relativement au jeu et aux paris.

50. En général, la novation peut s'opérer, quelle que soit la nature de la première obligation : *Non interest qualis præcessit obligatio, seu civilis, seu naturalis; qualiscumque sit, novari potest; dummodo sequens obligatio, aut civiliter teneat, aut naturaliter* (L, 1, § 1, ff. *De novat.*).—La novation pourrait donc avoir lieu par la substitution d'une obligation civile à une obligation naturelle. — Mais elle ne peut s'opérer lorsque la première dette est réprouvée par la loi ou par les bonnes mœurs, parce que le premier engagement est censé ne pas exister : *Pacta quæ contra leges constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere, indubitati juris est* (L. 6, *Cod. De pactis*). — Et il a été décidé, conformément à ces principes, 1° que l'obligation de payer une dette du jeu, en la considérant même comme naturelle, n'est pas susceptible de novation, parce qu'elle a une cause réprouvée par la loi (Limoges, 8 janv. 1824) (1);—2° Que la novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, d'une obligation pour dette de jeu, ne fait pas obstacle à ce que le débiteur puisse demander la nullité de l'obligation contre le nouveau créancier, si ce dernier a eu connaissance de la cause de la dette (Req. 30 nov. 1826, aff. Deslongchamps, V. n° 36).

51. Pareillement il a été décidé que la délégation faite pour acquitter une dette de jeu, ne constitue pas un payement dans le sens de l'art. 1967 c. nap., lorsque le débiteur s'est formellement obligé à la garantie envers le cessionnaire (Limoges, 2 juin 1819, aff. Martin, V. n° 53; Conf. M. Chardon, n° 564).—D'où l'on peut induire que si le débiteur ne s'oblige pas à la garantie, il y a payement dans le sens de l'art. 1967 c. nap. — Or, cette décision peut paraître impliquer contradiction avec celle de la même cour énoncée au n° 50; car la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, par voie de délégation, n'est qu'un mode de novation (c. nap. 1275) qui semblerait devoir être interdit, puisqu'il s'agit d'une dette de jeu. — Toutefois ce serait là une application trop rigoureuse des principes de la novation, et nous croyons plus juste de décider que le payement fait par le débiteur ne pouvant être répété, celui qu'il opère par délégation ne doit pas être, non plus, sujet à répétition. — Mais la délégation peut-elle du moins être révoquée jusqu'au payement effectif par le tiers débiteur ? — Nous ne le pensons pas, et cela par les motifs qui nous ont déterminé à considérer comme inadmissible de la part du perdant l'action en répétition d'un effet de commerce, lorsqu'il l'a endossé au profit du gagnant (V. n°s 38, 42).—Nous croyons même avec MM. Troplong (n° 195) et Mollot (Bourses de commerce, n° 330) que la délégation faite pour acquitter une dette de jeu, lorsqu'elle a été acceptée, constitue un payement dans le sens de l'art. 1967, bien que le perdant se soit formellement obligé à la garantie. Cette réserve est, en effet, illusoire et ne saurait être prise en considération puisque si le cessionnaire voulait s'en prévaloir, on ne manquerait pas de faire rejeter sa demande, en ce qu'elle tendrait indirectement à obtenir le payement d'une dette de jeu.

52. La jurisprudence offre, au surplus, un autre exemple de novation en matière de jeu, car il a été jugé que la passation en compte courant, par un négociant à son agent de change, d'effets de commerce pour le couvrir d'opérations de bourse ne permet plus la revendication de ces effets (Paris, 22 mars 1832, aff. Poisson, V. Organ. fin.). — Sur les effets et les conséquences légales du compte courant, V. ce mot, n°s 42 et suiv.

53. Le perdant peut d'ailleurs être admis à prouver par témoins la cause illicite des contrats qu'on aurait exigés de lui (arrêts du parlement de Paris, des 30 janv. 1764, 30 juill. 1693; arrêt du parlement de Bretagne, du 12 mai 1671; Limoges, 2 juin 1819 (2); Grenoble, 6 déc. 1823, aff. Romieux, V. n° 36; Limoges, 8 janv.

---

(1) *Espèce :* —(Boudet C. Ramboz, Bardenat et Descourières.)—13 avril 1819, acte notarié par lequel Boudet consent à Ramboz une obligation de 22,000 fr., pour le montant d'effets de commerce qu'il avait précédemment souscrits et qu'il reprend en présence du notaire.—Quelque temps après, il en demande la nullité sur le fondement, avec offre de prouver, que les billets, auxquels elle a été substituée, avaient pour cause des dettes contractées en jouant à l'écarté et au billard avec les sieurs Ramboz, Bardenat et Descourières. Il prétend en outre que ces deux derniers, quoique n'ayant pas été parties dans l'acte, ont leur part dans l'obligation.—19 mars 1822, jugement du tribunal civil de Limoges qui rejette la demande du sieur Boudet, attendu que l'art. 1341 c. civ. prohibe la preuve contre le contenu aux actes, et que d'ailleurs, en supposant que la dette eût originairement pour cause le jeu, il y avait eu novation par l'obligation du 13 avril 1819.

Appel par Boudet. — Il soutient que l'art. 1965 c. civ., en déniant toute action pour dette de jeu, frappe de nullité toute obligation consentie pour une semblable dette; que refuser la preuve testimoniale à l'effet d'établir l'origine de l'obligation, ce serait rendre impuissantes les dispositions de la loi, et fournir aux joueurs le moyen facile de se faire payer des sommes gagnées par une voie illicite; qu'on ne pouvait maintenir l'obligation sous prétexte qu'elle avait opéré novation; car la novation suppose la substitution d'une créance à une créance valable, tandis que, dans l'espèce, il y a seulement une obligation simulée consentie, pour couvrir la nullité de la créance originaire; qu'enfin la simulation et la fraude pouvaient être dénoncées par celui même qui avait été partie dans le contrat, attendu qu'elles devaient être reprimées dans l'intérêt même de la loi. — Pour le sieur Ramboz, on répond que l'art. 1967, en déclarant que la dette de jeu une fois payée ne peut être répétée, suppose nécessairement que le jeu produit une obligation naturelle, d'où il suit que les contrats consentis par les joueurs devaient, comme les payements, avoir leur effet; qu'au surplus, l'obligation du 13 avril 1819 avait pour cause non une dette de jeu, mais un véritable prêt...; qu'on ne pouvait admettre la preuve contraire sans violer l'art. 1341; qu'en vain, pour autoriser l'admission de la preuve, on alléguait qu'il y avait fraude, simulation dans l'acte; que le sieur Boudet, qui y avait été partie, serait non recevable à les proposer, suivant la règle *nemo auditur turpitudinem suam allegans.*— Arrêt.

La cour,—Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 c. civ., l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut produire aucun effet;—Attendu que la loi n'accordant, aux termes de l'art. 1965 du même code, aucune action pour une dette du jeu, il s'ensuit que l'obligation consentie pour une dette du jeu a une cause illicite; — Attendu que Boudet demande à prouver que l'obligation par lui consentie au profit de Ramboz, le 13 avril 1819, a pour cause des dettes du jeu ; — Attendu que la preuve qu'une obligation, quelle que soit son apparence, a été consentie pour une dette du jeu, est toujours admissible, même quand elle émane d'une des parties contractantes, 1° parce qu'il s'agit d'une fraude envers la loi; 2° parce que si cette preuve n'était point admise, l'art. 1965 c. civ. ne pourrait jamais recevoir d'exécution, par le soin que prennent les joueurs de déguiser, dans les obligations qu'ils se font consentir pour dettes du jeu, la cause illicite de ces obligations; — Attendu que vainement on dirait, dans l'intérêt de Bardenat et Descourières, qu'il y a eu novation à leur égard de la part de Boudet, par la raison que les lettres de change que leur avait consenties ledit Boudet ont été acquittées par Ramboz, et que c'est en faveur de celui-ci seul qu'a été consentie l'obligation du 13 avril 1819, tant pour ce qui lui était dû par Boudet que pour ce qui leur était dû antérieurement par ledit Boudet à eux-mêmes ; ce raisonnement n'a point de fondement solide. Si, en effet, Boudet prouve, suivant son offre, que les lettres de change dont Bardenat et Descourières étaient porteurs, avaient été consenties pour dettes du jeu, de cette preuve résulteraient deux conséquences : la première, que ces lettres de change ayant une cause illicite, n'avaient pas produit à la charge de Boudet une obligation civile; la seconde, que, même en considérant les lettres de change susdites comme une obligation naturelle de Boudet, cette obligation n'était pas susceptible de novation, puisqu'elle avait une cause réprouvée par la loi ; — Attendu, même sur la novation, que Boudet demande à prouver que Bardenat et Descourières n'ont pas été désintéressés par Ramboz, et que s'il fait cette preuve, il s'ensuivra que cette prétendue novation qui, en droit, ne pourrait exister, en fait, serait simulée ; — Attendu que les faits dont Boudet demande à faire preuve, et qui sont articulés dans ses conclusions, sont pertinents ; — Met l'appel et ce dont est appel au néant ; et avant faire droit définitivement, admet Boudet à la preuve des faits par lui articulés; la preuve contraire dûment réservée aux intimés.

Du 8 janv. 1824.-C. de Limoges.-M. Guillibert, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Martin fils C. Chabodie.) — 9 sept. 1813, acte par lequel Martin fils fait cession à la dame Chabodie, jusqu'à concurrence de 3,250 fr., des droits qu'il a à réclamer contre son père, du chef de sa mère décédée. — Il y est dit que 350 fr. ont été payés comptant et que le surplus a été compensé avec une lettre de change de 2,900 fr. que le cédant avait souscrite et qu'il s'engage formellement à garantir. — Des poursuites ayant été ultérieurement dirigées contre Martin père, son fils est intervenu pour demander la nullité de la cession jusqu'à concurrence des 2,900 fr. portés sur la lettre de change, offrant de prouver que cette somme provenait de pertes qu'il avait faites en jouant avec le mari de la cessionnaire. Celle-ci répond qu'alors même que l'obligation de Martin fils aurait eu pour cause une dette du jeu, elle n'en devait pas moins être remplie, puisqu'au moyen de la lettre de change et de la délégation sur Martin père, il y avait eu payement dans le sens de l'art. 1967 c. civ.; que d'ailleurs la preuve par témoins ne pouvait

1824, aff. Boudet, V. n° 50). — Conf. Merlin, Rép., v° Jeu, t. 6, p. 546; Toullier, t. 6, n° 382 et 10, n° 53; Favard, Rép., v° Contrat aléatoire, t. 1, p. 692; Duranton, t. 10, n° 370; Rolland de Villargues, Rép., v. Jeu, n° 13.

En vain dirait-on que l'art. 1341 c. nap. prohibe cette preuve contre et outre le contenu aux actes, hors les cas d'exception expresse. L'art. 1353 permet au juge d'admettre toute sorte de présomption concluante en cas de fraude, et sa disposition est illimitée. Lors donc que les parties ont eu pour but d'éluder une loi protectrice des mœurs publiques, quand elles ont voulu consacrer une simulation, un droit que le repos des familles défend de légitimer, il y a évidemment plus qu'une fraude d'intérêts privés, il y a dol, il y a préjudice pour la société entière, et les tribunaux doivent écouter celui qui le dévoile : il est vrai que, guidé le plus souvent par son intérêt, il pourra inspirer quelque défiance; mais il n'en signale pas moins une fraude qu'il y a danger pour tous de laisser devenir usuelle; et de ce qu'il existe un mélange entre l'intérêt privé et l'intérêt général, on ne saurait en conclure que celui-ci doit être sacrifié par le refus d'entendre la partie qui réclame. Au surplus, par cela seul que l'art. 1965 c. nap. refuse une action, il a frappé de stérilité les obligations qui naissent du jeu, et introduit par conséquent une nouvelle exception à l'art. 1341. Nous en avons une preuve certaine dans l'exposé des motifs qu'a fait M. Portalis du titre qui nous occupe (V. plus haut, p. 176). — Décidé en conséquence, que la preuve testimoniale peut être admise lorsqu'il s'agit d'une dette de jeu, encore que l'obligation soit notariée, et qu'elle soit causée pour prêt d'argent précédemment fait (Lyon, 21 déc. 1822) (1).

54. Dans tous les cas, lorsque le jugement de première instance qui ordonne la preuve a été volontairement exécuté par le créancier, il ne peut se faire un moyen d'appel, ni à plus forte raison un moyen de cassation, de ce que la preuve testimoniale a été admise par les premiers juges (Req. 29 déc. 1814, aff. Fromentin, V. n° 38).—Sur l'effet de l'exécution volontaire des jugements qui ordonnent une preuve, V. Acquiesc., n° 663 et suiv., Obligat.

55. Des présomptions suffiraient même pour établir qu'une dette reconnue dans un acte public provient du jeu, pourvu qu'elles fussent graves, précises et concordantes (V. en ce sens M. Troplong, n° 65), et ce n'est là qu'une conséquence naturelle des principes que nous venons de rappeler, relativement à la preuve testimoniale : il résulte, en effet, de l'art. 1353 c. nap., que les présomptions peuvent être admises dans tous les cas où la loi admet la preuve par témoins.—V. Obligation (Preuve).

56. Quant aux mineurs, disait M. Duveyrier dans son discours au corps législatif, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservait l'ordon. de 1566 (V. n° 6), ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagements qu'ils ne peuvent valablement contracter (V. *suprà*, p. 178, n° 19).

Art. 3.—*De l'action intentée par un tiers en remboursement de la somme qu'il a prêtée pour le payement d'une dette de jeu.*

57. Lorsqu'un tiers a prêté au perdant la somme à l'aide de laquelle celui-ci a remboursé le gagnant, l'admissibilité de l'action intentée par le prêteur en remboursement de cette somme, dépend d'une distinction importante. — De deux choses l'une : ou le tiers a pris une part quelconque soit au jeu soit au pari, ou, au contraire, il y est demeuré complétement étranger.—Dans le premier cas, son action n'est pas recevable (Req., 29 déc. 1814, aff. Fromentin, V. n° 38; Lyon, 21 déc. 1822, aff. Pernety, V. n° 53.—Conf. Pâris de Perteo, n° 15; Troplong, n° 67).—*Mutuum factum colludenti non valet.*—L'ord. de 1629 contenait, du reste, à cet égard, une disposition expresse. — « Défendons à toute personne, portait l'art. 138 de cette ordonnance, de

pas être admise, attendu qu'elle aurait pour but de prouver outre le contenu en un acte : ce qui est contraire à la disposition de l'art. 1341 c. civ. — 11 mars 1817, jugement du tribunal de Rochechouart, qui déclare la prétention de Martin non recevable et mal fondée.—Appel.—Arrêt.

La cour ;—Considérant que la loi n'accorde aucune action pour dettes provenant du jeu ; que, dans l'espèce, Jean-Baptiste Martin offre de prouver que la cession du 9 sept. 1813, consentie par Jean-Baptiste Martin sur Martial Martin, son père, à la femme Chabodie, provient originairement d'une dette de jeu envers son mari ;— Considérant qu'il n'y a pas eu novation par ladite cession, puisque Jean-Baptiste Martin s'est obligé à la garantie formelle envers la femme Chabodie ; que cet acte n'a eu d'autre effet que de donner à cette dernière deux débiteurs au lieu d'un ; qu'ainsi il n'y a pas eu payement volontaire de la part de Martin, dans le sens de l'art. 1967 ;— Considérant que la femme Chabodie était, dans l'espèce, évidemment une personne interposée entre le sieur Martin et son mari ; — Considérant que la preuve vocale est admissible pour établir qu'une obligation provient de pertes faites au jeu, sans quoi il ne serait pas possible de découvrir l'origine de telles obligations, et la loi qui les annule deviendrait illusoire ;—Considérant que la preuve des faits articulés par Jean-Baptiste Martin est pertinente et admissible ;— Considérant qu'il est reconnu par ce dernier que, sur la somme de 3,250 fr. il a reçu 550 fr. qu'il offre de payer ;— Condamne Martin fils à payer aux héritiers Chabodie la somme de 550 fr. avec l'intérêt légitime ; et, faisant droit sur l'appel interjeté par Martin fils, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; et, par un nouveau jugement, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que Martin fils prouvera, tant par titres que par témoins, que la lettre de change de 2,900 fr. consentie par Jean-Baptiste Martin, au profit de la dame Chabodie, provient d'un gain de pareille somme fait audit Martin par Chabodie, de laquelle Jean-Baptiste Martin lui fit des billets ; que ces billets ont été convertis en ladite lettre de change, et que ladite femme Chabodie avait connaissance que ladite lettre de change provenait du jeu.

Du 2 juin 1819.—C. de Limoges.

(1) *Espèce :* — (Pernety C. Sadan.) — Pernety fait commandement à Sadan de lui payer une somme de 4,200 fr. portée dans une obligation notariée, souscrite par ce dernier en 1819, et causée pour prêt d'argent précédemment fait. — Opposition de la part de Sadan ; il soutient et offre de prouver que l'obligation a pour véritable cause une dette de jeu. — Pernety répond que cette preuve n'est pas admissible ; que ce serait aller contre et outre le contenu en l'acte, ce qui est contraire à la disposition de l'art. 1341 c. civ. ; que si les auteurs enseignent (M. Toullier, t. 9, n° 27) que la règle générale est d'admettre la preuve testimoniale, ils enseignent aussi que la prohibition de recevoir cette preuve devient elle-même règle générale pour tous les cas qui se rapportent à cette exception prohibitive ; qu'on ne peut donc, sans créer une exception nouvelle, accueillir la preuve qu'une obligation, d'ailleurs valablement causée, a pour principe une dette contractée au jeu ; que ce serait rendre sans application l'art. 1341, et soumettre, selon le gré de la mauvaise foi, toutes les obligations aux témoignages incertains des hommes ; qu'au reste, dans le cas particulier, l'acte notarié souscrit par Sadan doit être considéré comme une nouvelle dette, qui, aux termes de l'art. 1271, a été substituée à l'ancienne, laquelle a été éteinte par le payement volontaire du débiteur, ce qui le rend, sous tous les rapports, non recevable dans sa demande. — Jugement qui, « attendu que l'art. 1965 c. civ. dispose qu'il n'y a pas d'action pour dettes de jeu ; que, sous les anciennes ordonnances et d'après la jurisprudence constamment suivie alors, il était toujours permis de prouver qu'une créance, à quelque somme qu'elle pût monter, avait pour cause une dette contractée au jeu ; que ces principes, loin d'avoir été abrogés par le code, sont, au contraire, parfaitement conformes à ses dispositions ; attendu que l'intérêt de la société et le repos des familles exigent qu'on admette ces sortes de preuves ; déclare qu'il y a lieu de recevoir la preuve par témoins du fait allégué par Sadan, débiteur. » — Appel par Pernety. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la règle générale tracée dans l'art. 1341 reçoit plusieurs exceptions ; qu'une de ces exceptions est relative aux dettes de jeu, ainsi qu'il résulte de l'art. 1965 ; — Attendu que si les termes du code civil ne sont pas précis sur cette exception, comme sur celles relatives aux objets de commerce, le silence ou l'obscurité de la loi nouvelle doit s'expliquer par les lois anciennes ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 10 de la déclaration du 1er mars 1791, que tous contrats, obligations, ventes et tous autres actes sont annulés, quand ils ont le jeu pour cause ; que, s'il en était autrement, l'art. 1965 serait à peu près sans application, puisque, presque toujours, les joueurs déguisent par des actes licites la cause illicite de l'obligation ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause des présomptions graves que la dette, ou du moins partie d'icelle, provient d'une perte essuyée au jeu ; — Attendu que c'est une véritable subtilité que de dire que, par la remise faite par Sadan à Pernety de son obligation, il a véritablement payé la dette qu'il avait contractée, et qu'ainsi il est dans les cas prévus par l'art. 1967, et n'a plus le droit de répéter ce qu'il a déjà payé ; qu'en effet une obligation peut être substituée à un payement, mais qu'elle n'est en réalité qu'une promesse de payement, un payement fictif et non réel ; — Met l'appellation au néant.

Du 21 déc. 1822.—C. de Lyon.—M. de Bastard, 1er pr.

prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes et nullité des obligations, comme dit est, et confiscation de corps et de biens, comme séducteurs et corrupteurs de la jeunesse et cause des maux *innumérables* que l'on en voit provenir chaque jour.» —Cette disposition est abrogée, sans doute, d'après les motifs que nous avons déjà déduits (V. nº 47). Mais, l'esprit qui l'a dictée est celui qui a présidé à la rédaction de l'art. 1965 c. nap., et ce n'est certainement pas forcer le sens de cet article que de réputer dette de jeu celle contractée à l'occasion d'un jeu ou d'un pari envers une personne qui y a pris part et qui pouvait y avoir intérêt. — Toutefois, avant la suppression de la loterie, les receveurs de la loterie pouvaient réclamer aux actionnaires l'argent qu'ils avaient prêté pour les mises dans leurs bureaux, et il a été jugé que l'art. 1965 c. civ., qui n'accorde aucune action pour les dettes de jeu, n'était pas applicable aux obligations qui leur étaient souscrites par des actionnaires, à raison d'avances qu'ils leur avaient faites pour des mises dans leurs bureaux (Crim. rej. 10 août 1811, MM. Barris, pr., Favard, rap., aff. Bormans *C.* Olivier, etc.).

58. Le mandataire intéressé, qui a servi d'intermédiaire au perdant dans un jeu ou dans un pari, ne peut donc répéter contre lui ce qu'il a payé au gagnant, à sa libération. — Et spécialement 1º le commissionnaire qui a servi d'intermédiaire pour des spéculations sur la hausse et sur la baisse des marchandises, lorsqu'il a un intérêt personnel dans ces spéculations, comme, par exemple, s'il a stipulé un droit de commission, n'a pas d'action contre son commettant pour le remboursement des différences qu'il a payées pour celui-ci au gagnant (Cass. 26 fév. 1845, aff. Cresp, D. P. 45. 1. 101; Bordeaux, 3 fév. 1848, aff. Lachenais-Paillet, D. P. 49. 2. 77.—Conf. M. Troplong, nº 73 et suiv.).—2. Alors même que les opérations ont été expressément ratifiées par le commettant, et que le commissionnaire a reçu le pouvoir formel de faire le règlement des différences (Cass. 26 fév. 1845, aff. Cresp, *loc. cit.*).— Ces deux dernières circonstances ne sont pas de nature à modifier la solution qui précède, parce qu'elles ne font que manifester d'une nouvelle manière le consentement du perdant au payement et que son intention à cet égard n'était pas en question. — La difficulté s'élève surtout en matière de négociations d'effet public, à l'égard de l'agent de change qui prête son ministère à des opérations de jeux de bourses. Plusieurs systèmes ont été appliqués par la cour de Paris; on trouvera l'exposé de ces systèmes, ainsi que les décisions de la jurisprudence, vº Organisat. financière.

59. Il a même été jugé que le tiers qui a prêté son nom à l'un des joueurs, n'est pas recevable à réclamer de lui les sommes qu'il a payées par suite des pertes éprouvées, bien que l'intérêt que ce tiers pouvait avoir dans le contrat aléatoire ne soit pas établi (Bordeaux, 29 août 1828) (1).—Dans l'espèce de cet arrêt, il était seulement prouvé que le mandataire avait apposé sa signature au contrat, et nous concevons très-bien que cette circonstance ait suffi pour faire écarter sa demande, puisqu'il en résultait qu'il avait pris part au jeu. Ce concours prêté à un acte réprouvé par la loi devait faire rentrer sa réclamation sous l'application de l'art. 1965 expliqué par l'ordonnance de 1629. — V. nº 57.

Toutefois, il semble résulter, au premier aperçu, d'un arrêt de la cour de cassation, que celui qui a fait des marchés à terme ou à livrer par l'intermédiaire d'un tiers, ne peut, sous le prétexte que ces marchés ne constituent qu'un jeu ou pari, refuser de remettre à ce tiers les sommes nécessaires pour remplir les marchés contractés par ce dernier dans l'intérêt de son mandant (Req. 29 nov. 1831) (2). — Mais il est à remarquer que le moyen tiré de ce que les marchés étaient illicites n'avait pas été proposé devant les juges du fond (V. nº 23).—Sans doute, il s'agit ici d'une matière qui intéresse l'ordre public et les moyens qui touchent à ce grand intérêt social peuvent être proposés pour la première fois devant la cour régulatrice (V. Cassation, nº 1825 et suiv.); mais il est facile de comprendre que cette cour n'a pu, d'après la loi de son institution, examiner si, *en fait*, les marchés étaient sérieux, et que, dès lors, en l'absence de toute déclaration des juges du fond à cet égard, il n'est pas possible de faire sortir de

---

(1) (Lecoq *C.* Tricou.) — LA COUR; — Attendu en fait qu'Étienne Lecoq, courtier, voulant se livrer au jeu sur la hausse et la baisse des eaux-de-vie, et craignant de signer les bordereaux des marchés à terme qu'il faisait, s'adressa à Théodore Tricou, qui consentit à les signer, quoiqu'il ait prétendu qu'il n'eût aucun intérêt dans la spéculation; — Que ces marchés devaient se résoudre par le payement de la différence entre le cours du jour et celui de l'échéance du terme; que cette différence ayant été, pour plusieurs de ces spéculations, au préjudice de Lecoq, Tricou crut devoir en opérer le payement, et poursuit aujourd'hui ce dernier en remboursement des sommes qu'il a payées;— Attendu, en droit, que tout marché à terme, lorsqu'il doit se résoudre par le payement des différences de prix, constitue un jeu de hasard, réprouvé par la loi et par la jurisprudence; que l'art. 1965 c. civ. dénie toute action pour les dettes de jeu; que l'article suivant ne fait exception qu'en faveur des jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps;— Que, relativement aux jeux de hasard, la prohibition portée par l'art. 1965 est absolue; qu'il en résulte que le joueur qui a perdu ne peut, en aucun cas, être tenu de payer sa dette;— Que l'ord. de 1629 déclare « toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles; » —Que le conseiller d'État Portalis, dans l'exposé des motifs relatifs aux contrats aléatoires, atteste : « Que l'on n'a pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès : » — Attendu que, dans l'espèce, nulle action ne peut être dirigée contre Lecoq, à raison de la dette, quelque déguisée qu'elle soit, résultant du jeu auquel il a commis la grave imprudence de se livrer;— Que Théodore Tricou est d'autant moins recevable à demander le remboursement des sommes qu'il a payées par suite des pertes éprouvées, qu'il avait concouru au contrat aléatoire en y apposant sa signature; — Que décider autrement, serait admettre que les joueurs pourraient toujours éluder la loi par l'interposition d'une tierce personne; qu'un pareil résultat serait subversif des intérêts du commerce, de la morale et des principes de droit...; — Émendant,—Relaxe Lecoq de la demande en payement des huit articles du compte réclamé par Tricou, résultant du payement des différences, etc.

Du 29 août 1828.-C. de Bordeaux, 4º ch.-MM. Dutrouilh.

(2) *Espèce* : — (Quenesson *C.* Fayolle.)—Les frères Quenesson faisaient, sur les huiles, des opérations qui consistaient en marchés à livrer; ces marchés étaient presque tous signés par Fayolle, leur commettant, à Paris. — En 1828, les frères Quenesson ne purent satisfaire à leurs engagements.—Il paraît qu'alors, une convention verbale intervint entre eux et Fayolle.—Suivant Fayolle, il se serait engagé, à titre de forfait, et moyennant 110,000 fr. que les frères Quenesson se seraient obligés de lui payer, à l'exécution de tous les marchés à terme qu'il avait signés; et il aurait vendu les huiles que ceux-ci lui avaient laissées en payement des 110,000 fr., pour la somme de 87,147 fr., en sorte qu'il lui restait dû, sur les 110,000 fr., celle de 22,852 fr. 50 cent., que lui ou ses syndics ont sommé les frères Quenesson de payer.— Ces derniers prétendent, au contraire, que Fayolle a été seulement chargé de terminer avec les porteurs des marchés dans leur intérêt particulier; ils réclament le payement de 87,147 fr. pour les huiles qu'il a vendues pour eux, sauf imputation des sommes par lui payées aux porteurs des marchés. — Le tribunal de commerce, et, sur l'appel, un arrêt de la cour de Paris, du 17 mai 1830, condamne les frères Quenesson à payer aux syndics Fayolle, les 22,852 fr. 50 cent. par eux réclamés. — Pourvoi des frères Quenesson, pour violation de l'art. 1965 c. civ., qui refuse toute action en justice pour dette de jeu ou pari; ils soutiennent que les marchés à terme ou à livrer, dont il s'agit dans l'espèce, n'étaient, dans la réalité, que des paris sous le nom de marchandises et qu'on n'a pu accorder action contre eux à Fayolle, pour le payement de ces marchés. —Arrêt.

LA COUR;—Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'art. 1965 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis une action à raison de marchés à livrer, qui ne seraient que des jeux ou paris:—Attendu qu'au lieu de proposer ce moyen, soit devant le tribunal de commerce, soit devant la cour royale, les sieurs Quenesson ont conclu à ce qu'il leur fût fourni état des sommes déboursées à l'occasion des marchés dont il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces marchés ont été faits pour le compte des sieurs Quenesson; qu'ils ont été arrêtés par le chef de leur maison de commerce, et n'ont été signés par le sieur Vidil-Fayolle que pour leur compte;—Attendu, enfin, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué, que, par un traité à forfait, les frères Quenesson ont été constitués débiteurs envers le sieur Fayolle d'une somme de 110,000 fr., sur laquelle ils restaient devoir celle de 22,852 fr. 50 cent.;—Et qu'en prononçant la condamnation de cette somme, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1965 c. civ., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf. Huard, av.



cet arrêt une solution juridique quelconque, au point de vue qui nous occupe.

22. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le prêteur est demeuré étranger au jeu ou au pari, il a incontestablement le droit d'actionner le perdant en payement de la somme qu'il lui a loyalement avancée. — Nous ne pensons même pas qu'il soit juste de distinguer comme le fait M. Troplong (nos 66 et 68) entre le prêt qui a précédé et celui qui a suivi la partie perdue par l'emprunteur. Dans l'une et l'autre hypothèse le prêteur qui n'a pas pris part au jeu, est également digne de faveur.—Il a été décidé, dans ce sens, que le prêt fait à un joueur par un tiers désintéressé dans la partie, de sommes destinées au jeu, est licite, et oblige l'emprunteur au payement des billets souscrits pour constater ce prêt (Colmar, 29 janv. 1841) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Fegers C. Speisser et Samuel Lévy.) — Jugement du tribunal civil de Strasbourg, ainsi conçu : « Le tribunal ;—Attendu qu'en fait, il est résulté des plaidoiries et des aveux des parties que, dans une séance qui s'est prolongée depuis huit heures du soir du 25 janvier jusqu'à deux heures du matin du 26 dudit mois, dans une chambre à part du cabaret tenu par le demandeur, Joseph Speisser et Samuel Lévy, tout en se livrant à de copieuses libations, ont joué aux cartes, et que, dans ce jeu, Lévy a gagné à Speisser la somme énorme de 4,000 fr., pour laquelle ce dernier a souscrit, au profit du demandeur au principal, différents billets dont plusieurs sont causés valeur reçue comptant ; que, sur ladite somme, 600 fr. ont, depuis, été payés à Fegers, qui n'a plus entre ses mains que pour 3,400 fr. de billets, dont 1,600 fr. sont échus, et dont il poursuit en ce moment le payement; — Attendu que Fegers soutient qu'au fur et à mesure que Speisser perdait, il lui avança de l'argent jusqu'à concurrence de 4,000 fr., et que cette somme a été emportée en numéraire par Lévy lorsqu'il s'est retiré, à deux heures du matin, pour retourner à son domicile, à Düttenheim ; — Attendu que Speisser prétend, au contraire, que Fegers n'a jamais avancé, pour alimenter le jeu, que la somme de 300 fr. en numéraire ; que les pertes qu'il faisait furent notées sur une ardoise, et qu'à la fin du jeu il souscrivit les billets susmentionnés, qui, dit-il, sont la propriété de Lévy, qui n'a pas emporté d'argent ; que Fegers n'a été que le prête-nom de Lévy ou son associé, et que c'est dans l'espérance de pouvoir, de cette manière, éluder la disposition de l'art. 1965 c. civ. que les billets ont été souscrits au profit de Fegers ; — Attendu que les allégations de Speisser sont plus raisonnables que celles de Fegers, puisqu'il n'est pas à supposer qu'un homme de la classe de ce dernier ait eu chez lui une somme de 4,000 fr. argent comptant, renfermée précisément dans une commode placée dans la chambre où les joueurs s'étaient enfermés avec l'aubergiste et le maire de la commune; et, eût-il eu cette somme, s'il n'avait pas été intéressé au jeu, il n'aurait pas bénévolement, et sans même stipuler d'intérêts, consenti à prêter cette somme au risque d'éprouver toutes sortes de difficultés ou d'embarras quand il voudrait en demander le remboursement : que, d'ailleurs, la prudence ordinaire aux israélites n'aurait pas permis à Lévy de se mettre en route à deux heures du matin s'il avait eu à emporter une somme de 4,000 fr. en numéraire d'argent ;

Attendu que Speisser impute à Fegers et à Lévy d'avoir voulu frauder la loi ; que, dans ce cas, les tribunaux peuvent, aux termes de l'art. 1353 c. civ., admettre des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que Fegers ne peut se faire un mérite de l'aveu qu'il fait des circonstances dans lesquelles les billets ont été créés, puisqu'en cas de dénégation de sa part, Speisser aurait été admissible à en faire la preuve par témoins : en effet, cette preuve peut être reçue toutes et quantes fois il est question de simulation pratiquée pour éluder les dispositions prohibitives de la loi, et l'art. 140 de l'ordonnance du mois de janvier 1629 l'admettait même en termes exprès quand il s'agissait de dettes contractées à l'occasion du jeu; qu'ainsi, encore sous ce rapport, la preuve testimoniale serait admissible dans l'espèce ; que, dès lors, les juges peuvent, en vertu des règles établies par l'art. 1353 ci-dessus cité, se déterminer par des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, le tribunal a acquis la conviction intime que Fegers n'a pas avancé en numéraire la somme de 4,000 fr.; que les billets dont il poursuit le payement, et les autres, montant à 1,800 fr., dont il ne fait pas encore usage, ainsi que ceux montant à 600 fr., qui lui ont été payés, ont été véritablement souscrits pour une dette de jeu, et qu'il est même l'associé de Lévy ;—Attendu que, si Speisser était, comme Fegers a voulu être admis à le prouver, un joueur d'habitude, cette circonstance, loin d'être en faveur de Fegers, déposerait au contraire contre lui, puisqu'il aurait, avec intention, favorisé un déplorable penchant qu'il savait avoir été déjà souvent funeste pour Speisser;—Attendu que tout fait même présumer que Fegers et Lévy s'étaient concertés d'avance pour attirer Speisser au jeu et lui gagner de fortes sommes, puisque l'on ne pourrait s'expliquer autrement pourquoi du papier timbré à lettres de change, et d'autre papier, se seraient trouvés tout prêts entre les mains du cabaretier de village, à deux heures du matin, et dans un lieu éloigné de la résidence du receveur d'enregistrement; — Attendu que, si on pouvait même admettre pour un instant que les 4,000 fr. eussent été avancés argent comptant par Fegers, celui-ci sachant, comme il n'en disconvient pas, qu'ils devaient servir d'enjeu en sa présence, encore alors les billets souscrits à son profit pour cette avance devaient-ils être considérés comme dette de jeu, et, par suite, déclarés nuls, puisqu'il se serait ainsi, de propos délibéré, volontairement substitué aux lieu et place du joueur gagnant et qu'il aurait ainsi contribué à la ruine de Speisser, ce qui ne s'accorde pas avec l'excellente réputation, tant sous le rapport de la probité que de ses habitudes d'ordre et d'économie, dont il a offert de faire la preuve ;—Attendu que, dans tous les temps, les tribunaux ont annulé les obligations pour dettes de jeu contractées envers des tiers lorsque ceux-ci connaissaient l'origine illicite de ces obligations ; que déjà l'art. 136 de l'ordonnance de janvier 1629 portait : « Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, et toutes les obligations et promesses pour le jeu, quelque déguisées qu'elles seront, nulles et de nul effet ; et voulons et ordonnons que toutes les dettes, promesses, seront cassées, et les porteurs d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, seront non-seulement déboutés de leur demande, etc... ; défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries ou autres meubles, pour jouer, à peine de la perte de leurs dettes, et nullité des obligations comme dit est » (V. Merlin, Rép., v° Jeu);—Attendu que les faits de cette cause présentent le spectacle d'une démoralisation affligeante ; qu'ils démontrent, d'un côté, jusqu'à quel excès la fureur de la passion du jeu, encouragée et favorisée par des tiers, peut être portée, même chez un simple cultivateur, père de famille; et, de l'autre, que la cupidité peut aveugler à ce point, qu'on ne craint pas de se présenter avec assurance devant le public et les magistrats, dans l'espérance de faire valider des titres de créance créés dans des circonstances honteuses que les plaidoiries ont révélées ;—Attendu que, le défendeur au principal obtenant gain de cause contre le demandeur au principal, la demande en garantie formée par le premier devient sans objet ; — Par ces motifs, statuant sur la demande principale et sur la demande incidente, et n'y ayant aucunement égard, déclare qu'il ne compète à la partie de Detroye (Fegers) aucune action contre celle d'Ackermann (Speisser) en vertu des billets qui font l'objet de la demande principale, ni des deux billets montant à la somme de 1,800 fr., également souscrits par Speisser au profit de Fegers, le 28 janvier dernier, en échange de deux autres qui avaient été souscrits le 26 du même mois sur papier libre, tous lesquels billets sont déclarés nuls et de nul effet, comme ayant été souscrits pour une dette de jeu ; ordonne que, dans le délai de huit jours qui suivront la signification du présent jugement, tous les billets seront restitués à la partie d'Ackermann, et qu'à défaut de ce faire, le présent jugement vaudra quittance et décharge de la somme de 3,400 fr., montant desdits billets ; déclare qu'au moyen de ces dispositions, il n'y a plus lieu de s'occuper de la demande en garantie formée contre la partie de Stœber (Lévy), et la renvoie de l'instance ; — Attendu enfin qu'il est résulté des plaidoiries de toutes les parties que le sieur Borhauer, maire de la commune de Blæsheim, a assisté, dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier, jusqu'à deux heures du matin, à la séance scandaleuse susmentionnée, qu'il a non-seulement toléré et autorisé par sa présence cette contravention aux règlements de police, mais qu'il s'est encore abstenu de faire aucune remontrance et de prendre aucune mesure pour empêcher que le jeu ne continuât, ce qui le fait suspecter d'y avoir été lui-même intéressé;—Pour se conformer à l'esprit de l'art. 29 c. inst. crim., ordonne que, par un extrait du présent jugement qui sera délivré par le greffier à M. le procureur du roi, il sera donné connaissance des faits ci-dessus à ce magistrat, afin qu'il puisse aviser, tant à l'égard du maire qu'à l'égard du cabaretier, ce qu'il jugera bon être. — Appel principal par Fegers;—Appel subsidiaire par Speisser à l'égard de Lévy.—Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il ressort de l'art. 1967 que le jeu est chose tolérée et pouvant même produire une obligation naturelle, puisque, aux termes de cet article, les sommes perdues et payées ne sont pas sujettes à répétition ; — Attendu qu'il suit de là que les sommes empruntées par un joueur à un tiers désintéressé dans la partie, et pour couvrir les chances d'un jeu loyal, c'est-à-dire d'un jeu non prohibé, ne sauraient, dès lors, constituer un prêt illicite; — D'où la conséquence que ces sommes sont soumises au remboursement, et ce avec d'autant plus de raison que la loi nouvelle, tout à fait muette sur ce point, a été rédigée au regard du droit romain, des anciennes ordonnances, et notamment de celle de 1629, qui frappaient de néant les prêts de cette nature, tout aussi bien que tout effet direct du jeu ;—Attendu, néanmoins, que des créances semblables ont une origine peu favorable et qui prête volontiers à suspicion ;—D'où suit qu'elles ne peuvent obtenir la sanction des magistrats qu'autant qu'à leurs yeux il apparaisse avec certitude que les sommes prêtées ont été réellement fournies des propres deniers du prêteur ;—Que celui-ci n'a aucun intérêt au jeu, quelque détourné qu'il fût, et qu'ainsi ces créances ne contiennent aucun déguisement, aucune fraude à la loi ; —Attendu que les faits posés par l'appelant, tant en première instance qu'en cause d'appel, ont évidemment pour but de démontrer que les billets dont s'agit au litige ont le caractère de sincérité qui seul peut

61. Toutefois, il a été jugé aussi qu'il suffit que des prêts, faits à un agent de change par la caisse commune de la compagnie des agents de change, aient eu pour objet le payement de différences provenant de jeux de bourse, pour que cette compagnie ne puisse avoir une action en justice pour en obtenir le remboursement (Req. 30 mai 1838, aff. Bureaux, V. Bourse de com., n° 213).—Nous avons expliqué, *loc. cit.*, pourquoi cette solution ne nous paraît pas admissible : il est inutile d'entrer dans de nouveaux développements à cet égard.

62. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas douteux que lorsque le perdant a chargé un tiers de payer sa dette, ce dernier doit avoir contre lui l'action qui dérive du mandat (V. en ce sens M. Troplong, n° 71), pourvu cependant que le mandataire n'ait pas participé au jeu (V. *suprà*, n° 57). — Il en serait autrement de celui qui aurait payé sans mandat. Le perdant ne pourrait être tenu de l'indemniser de ses avances (V. en ce sens M. Troplong, n° 72). Le maître dont l'affaire a été bien administrée, sans mandat de sa part, doit, sans doute, indemniser le *negotiorum gestor* de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses *utiles ou nécessaires qu'il a faites* (c. nap. 1375); mais on ne saurait voir ce caractère de nécessité ou même d'utilité exigé par la loi dans le payement d'une dette de jeu que le perdant n'était pas tenu d'acquitter. — V., du reste, Obligation (quasi-contrat).

Sect. 4. — Du jeu et du pari dans leurs rapports avec les lois répressives.

63. Le jeu et le pari, à peu près confondus par le code Napoléon dans des règles identiques, ont été traités diversement par le code pénal. Nous devons donc nous occuper séparément de ces deux faits, et chacun d'eux sera l'objet d'un article distinct.

Art. 1. — *Du jeu.*

64. Les dispositions du code pénal sur le jeu se prêtent à une division facile. — Des trois articles qui ont réglé cette matière, le premier (l'art. 410) concerne les maisons de jeux de hasard; les deux autres (les art. 475 et 477) sont relatifs aux jeux de hasard tenus accidentellement ou accessoirement dans des lieux publics. — Nous allons, en adoptant cet ordre, expliquer les trois dispositions précitées dans les deux paragraphes suivants.

§ 1. — *Des maisons de jeux de hasard.*

65. Dans notre première édition, nous disions : « Par exception aux dispositions prohibitives du code pénal, la loi des finances de chaque année a jusqu'ici autorisé la mise en ferme des maisons de jeux de hasard à Paris. Le trésor public en perçoit plusieurs millions; et, d'un autre côté, on a craint de ne pouvoir éteindre entièrement la passion du jeu. Mais nous sommes loin de regarder cette passion comme innée dans l'homme et s'irritant des obstacles qu'on lui oppose : nous pensons, au contraire, qu'on ne jouerait pas si l'on n'en trouvait de fréquentes et faciles occasions, et les malheurs que cause la tolérance, de la part du gouvernement, des maisons de jeux dans la capitale, amèneront sans doute prochainement la suppression de ces déplorables repaires de corruption. » — Ce que nous avions prédit à cet égard a été réalisé par la loi des 18-22 juill. 1836. — V. n° 8.

66. Les maisons de jeux de hasard sont aujourd'hui prohibées dans toute la France et soumises à l'application de l'art. 410 c. pén., dont voici le texte : « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr.—Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code (des droits civiques, civils et de famille). — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles ou les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. » — Nos observations sur cette disposition s'appliqueront d'abord aux personnes qu'elle punit, et, en second lieu, aux peines qu'elle leur inflige. — Mais nous ne nous occuperons ici que du jeu proprement dit.—Quant à la *loterie*, le lecteur trouvera sous ce mot, nos 14 et suiv., le commentaire de l'art. 410 en ce qui la concerne.

67. Comme on l'a vu, nos 6 et s., les rigueurs de l'ancienne législation sur les jeux de hasard s'étendaient à toutes les personnes qui y avaient participé. L'ord. du 15 janv. 1629 déclarait ceux qui se *prostitueraient à un si pernicieux exercice* infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux. Elle enjoignait aux juges de les bannir à jamais des villes où ils avaient contrevenu à ses dispositions.—L'arrêt du conseil du 15 janv. 1691 et la déclaration du 1er mars 1781 avaient ajouté à ces peines 1,000 livres d'amende. — La loi des 19-22 juill. 1791 (V. n° 8), qui a abrogé l'ancienne législation sur la matière qui nous occupe, ne contenait aucune disposition applicable aux joueurs; elle ne punissait que les propriétaires des maisons où les jeux étaient tenus, qui les habitaient et qui ne dénonçaient pas le délit, et les individus qui dirigeaient ces jeux.—Il avait été décidé sous cette loi que les peines qu'elle édictait ne pouvaient être appliquées au propriétaire de la maison où les jeux étaient établis et qui n'y habitait pas (Cass. 19 juill. 1792)(1). Le code pénal a imité son silence à cet égard.—Les seules personnes auxquelles s'applique la disposition que nous venons de rapporter sont celles qui tiennent une maison de jeu de hasard, les banquiers, les administrateurs préposés, ou agents de l'établissement. — Ni les joueurs, ni les propriétaires ou principaux locataires des maisons où l'on joue ne peuvent donc être poursuivis, du moins en ces seules qualités.

68. Mais à quels caractères peut-on reconnaître les établissements prohibés par l'art. 410? — Il en est trois qui nous paraissent essentiels pour rendre cette disposition applicable. — Le premier, c'est que le lieu où l'on joue ait principalement cette destination. Si l'on jouait, en effet, accidentellement ou accessoirement dans un lieu public destiné à un autre usage, ce serait alors le cas d'appliquer l'art. 475-5° c. pén. dont la violation constitue une simple contravention et non un délit (V. n° 91). — Il est pourtant manifeste que si, pour déguiser le véritable but de la réunion, on en imaginait un autre qui, bien qu'en apparence l'objet principal, fût en réalité seulement accessoire, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 410.

69. C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que l'on doit réputer tenant une maison de jeu clandestine celui chez qui le public est admis à jouer moyennant une rétribution sur les enjeux, encore bien que, pour être reçu dans la maison, il fallût y être présenté par des affiliés, et que la danse y fût l'objet annoncé de la réunion (Rennes, 30 mai 1839; 2 sept. 1839) (2); — 2° Que l'individu, aubergiste et cafetier, qui tient

---

les faire admettre en justice;—Par ces motifs, vidant le partage prononcé par arrêt du 11 déc. 1840, avant faire droit;—Admet l'appelant principal à prouver, tant par titres que par témoins (suit l'énumération des faits articulés), pour, les enquête et contre-enquête rapportées, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra... »

Du 29 janv. 1841.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Rossée, 1er pr.

(1) (Guiraud C min. pub.) — Le tribunal; — Casse et annule le jugement du tribunal du 1er arrondissement de Paris, du 1er fév. 1792; celui de la police municipale du 14 décembre précédent, et ce qui les a suivis, pour avoir fait une fausse application de l'art. 36 du tit. 2, De la police correctionnelle, de la loi du 19 juill. 1791, en ce que 1° les juges de la police municipale ont appliqué une peine correctionnelle, et 2° en ce qu'ils ont appliqué à un propriétaire une peine qui ne pouvait être appliquée qu'à des banquiers de jeux; — Renvoie, etc.

Du 19 juill. 1792.-C. C., sect. cass.-MM. Thouret, pr.-Courtier, rap.

(2) 1re Espèce : — (Min. pub. C. Cartier et Guyard.) — La cour;



une maison de jeux de hasard où il admet le public, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 410 c. pén., et non simplement de la contravention réprimée par l'art. 475, n° 5, même code (Paris, 27 nov. 1839, aff. Pénot, V. n° 94 ; Crim. cass. 12 mai 1843) (1);—3° Que l'on doit aussi considérer comme tenant une maison de jeu clandestine celui qui admet indistinctement chez lui, à jouer à la bouillotte et à l'écarté, des personnes étrangères les unes aux autres et à lui-même, moyennant un prélèvement sur les mises, encore bien qu'il tienne une table d'hôte (Paris, 3 nov. 1839) (2). — C'est qu'en effet, les aubergistes, les cafetiers, les restaurateurs ne jouissent d'aucun privilége à cet égard, et qu'ils ne peuvent invoquer l'art. 475, n° 5, c. pén. pour se soustraire à l'application de l'art. 410 même Code, que lorsqu'ils donnent à jouer accidentellement et accessoirement dans les lieux consacrés à leur industrie principale.—V. n° 92.

70. Le second caractère des maisons de jeu prohibées, c'est qu'on s'y livre à des jeux de hasard.—Nous sommes déjà entrés à ce sujet (V. n°s 11 et s.) dans les développements qui nous ont paru nécessaires, et nous ne croyons pas utile d'y revenir. — Observons cependant qu'il résulterait d'un arrêt que *la législation a laissé aux magistrats le pouvoir et le soin d'apprécier, suivant les circonstances, la nature des jeux à réprimer* (Paris, 10 mai 1844) (3). — Il faut s'entendre sur ce point. Si le tribunal auquel la cour de Paris a emprunté ce motif a voulu exprimer que les jeux de hasard, répréhensibles dans certains cas, ne le sont pas dans certains autres, et que, lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir donné à jouer, il appartient aux juges du fond de décider si les joueurs se livraient à un délassement inoffensif, ou si, au contraire, ils jouaient dans le sens de l'art. 410, c'est-à-dire de telle manière que l'attrait du jeu en soi s'ef-

---

— Considérant qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de Nantes, en date du 17 février dernier, qu'un certain nombre de joueurs furent trouvés dans une dépendance du café de Guyard, à Nantes, dit le café de la Rotonde, et que l'on s'y livrait à des jeux de hasard; — Que le même fait résulte des dépositions des témoins qui ont appris que l'on y jouait l'écarté et la bouillotte; — Que vainement Guyard prétend-il que ce local ne dépendait plus de son café, et qu'il l'avait loué; — Que le contraire résulte de ce qu'il continuait à coucher dans une soupente placée dans la salle même où les joueurs furent trouvés, les cartes à la main, par le commissaire de police, dans la nuit du 16 au 17 fév. dernier; — Qu'il est évident que Guyard ne livrait pas ainsi aux joueurs une partie des pièces de son établissement sans recevoir un salaire; — Qu'il ne saurait en induire qu'il n'avait plus la disposition du local; — Qu'il est même appris que c'était lui qui se chargeait, moyennant payement, de solder la plupart des fournitures faites aux joueurs, et que c'était dans sa propre cuisine que l'on préparait les repas de ceux-ci pendant le temps du jeu; — Considérant que le public était admis dans cette maison de jeu, et qu'il importait peu que l'on n'y eût été reçu qu'en se faisant présenter par des affiliés; — Qu'il n'est pas même prouvé au procès que l'on eût eu recours à cette précaution; — Qu'il a en effet été établi que l'on faisait une souscription pour chaque réunion, et que l'on était admis à souscrire avec la plus grande facilité; — Considérant que ces réunions ne sauraient être excusées sous prétexte qu'elles avaient la danse pour objet; — Qu'il n'en est pas moins vrai qu'elles avaient aussi le jeu pour but, et que l'on ne dansa même pas dans la nuit du 16 au 17 fév. dernier, pendant laquelle la saisie d'une partie des enjeux eut lieu; — Qu'ainsi, Guyard est dans le cas de l'application de l'art. 410 c. pén., mais que l'on doit avoir égard, pour la fixation de l'amende, à la position obérée du prévenu; — En ce qui concerne le nommé Cartier ou Villemesant; — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche Cartier, confirme le jugement dont appel; — Et, en ce qui touche Guyard, réformant ledit jugement; — Déclare celui-ci coupable d'avoir tenu à Nantes une maison de jeux de hasard dans laquelle le public était admis; — Le condamne à deux mois d'emprisonnement, et, par corps, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Du 30 mai 1839.-C. de Rennes, ch. corr.-M. Victor Foucher, av. gén.

2° *Espèce:* — (Min. pub. *C.* les époux Hébert.) — Jugement du tribunal de Nantes, ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'a pas été suffisamment prouvé, soit par l'instruction, soit par les débats, que les époux Hébert aient tenu une maison de jeux de hasard, dans le sens attaché à cette expression par les rédacteurs de l'art. 410 c. pén.; que, si on a joué quelquefois dans leur cafe, il n'est pas bien établi qu'on s'y soit livré, sous leur direction, à des jeux de hasard proprement dits; qu'il n'a pas été appris non plus qu'ils aient perçu sur les enjeux une rétribution quelconque, ni qu'il leur ait été fait de remise par les gagnants, ni qu'ils aient imposé aux joueurs l'obligation de prendre des cartes neuves après un certain nombre de tours ou de parties, ni enfin qu'ils aient bénéficié sur le prix des cartes; qu'on doit même regarder comme démontré que les cartes étaient fournies par les garçons du café, et que le plus ordinairement on ne jouait que les consommations, suivant l'expression employée par plusieurs témoins; — Par ces motifs, renvoie, etc. » — Appel du procureur du roi. — Il est résulté de la déposition de nouveaux témoins que les époux Hébert prélevaient 1 fr. au moins sur chaque jeu de cartes donné aux joueurs, qui étaient obligés de changer tous les trois coups; que les réunions avaient lieu très-souvent après l'heure de la fermeture des cafés, et que le jeu n'avait pas lieu seulement pour payer les consommations, mais encore que des sommes plus ou moins fortes y étaient exposées, puisqu'un seul joueur y avait gagné 1,200 fr. dans une seule nuit. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en fait, qu'il est constant que Théodule Hébert et Joséphine Logé, sa femme, se sont rendus coupables d'avoir tenu en la ville de Rennes une maison de jeux de hasard dans laquelle le public était admis; mais qu'il existe en faveur de la femme des circonstances atténuantes; — Vu les art. 410, 463, 194, 52, 55 c. pén. et inst. crim.; — Condamne Hébert à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, et la femme seulement à 100 fr. d'amende, et les deux, solidairement et par corps, au payement desdites amendes et frais; — Ordonne la confiscation des objets saisis.

Du 2 sept. 1839.-C. de Rennes, ch. cor.-MM. Legeard de la Diriays, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Tallet.) — La cour; — Vu les art. 410 et 475 n° 5 c. pén., — Attendu que l'art. 410 c. pén. prononce des peines correctionnelles contre tous ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard où ils admettent le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés; que la disposition est générale et absolue; et qu'on n'y trouve rien dont on puisse inférer qu'il est inapplicable aux aubergistes, cabarets ou cafetiers, qui tiendraient une maison de jeux de hasard — Attendu que l'art. 475 n° 5 c. pén., en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de hasard, n'a point dérogé à la généralité des dispositions de l'art. 410, à l'égard des maisons de jeu établies dans des auberges, cafés et cabarets; qu'il a pour objet d'atteindre tout jeu de hazard qui, tenu d'une manière passagère ou accidentelle, ne pourrait par ce motif être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu, lorsque d'ailleurs il est tenu dans un lieu public;—Attendu que Tallet, aubergiste et cafetier, avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Avignon, comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 410 c. pén.; qu'appelé à statuer sur son appel, le tribunal supérieur de Carpentras devait examiner si les circonstances qui motivaient la décision des premiers juges étaient prouvées, et si elles étaient de nature à constituer l'établissement d'une maison de jeux de hasard; qu'au lieu de se livrer à cette appréciation, ce tribunal a décidé en droit que le fait ne pourrait constituer que la contravention de police prévue par l'art. 475, n° 5 c. pén. ; qu'en jugeant ainsi, il a fait une fausse application dudit article; — Casse.

Du 12 mai 1843.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Constant.) — La cour;—Considérant qu'il résulte des faits du procès et des débats qu'indépendamment de la table d'hôte tenue par Constant, ce dernier a tenu une maison de jeux d'écarté et de bouillotte; — Que des personnes étrangères les unes aux autres et inconnues à Constant lui-même étaient admises indistinctement à ces jeux, au su et vu de Constant, qui prélevait sur l'argent mis au jeu des sommes s'élevant par soirée à 15 et 20 fr. ou même plus; — Qu'une pareille spéculation, faite sur des jeux où le hasard joue le plus grand rôle, constitue le délit prévu par l'art. 410 c. pén.;—Considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Constant, le condamne à 25 fr. d'amende; — Ordonne la confiscation de l'argent saisi et du mobilier garnissant les salons où se jouaient l'écarté et la bouillotte;—Le condamne aux dépens.

Du 3 nov. 1839.-C. de Paris, ch. corr.-M. Sylvestre, pr.

(3) (Rouhaud et autres *C.* min. pub.) — Jugement ainsi motivé : — « Attendu, en droit, qu'il résulte de la généralité de l'art. 410 c. pén. que la législation a laissé aux magistrats le pouvoir et le soin d'apprécier suivant les circonstances la nature des jeux à réprimer; — Qu'il résulte en fait de l'instruction et des débats que les prévenus, déjà condamnés en 1843 pour infraction à l'art. 410 précité, ont tenu conjointement, depuis ladite époque et dans le courant de ladite année, une maison de jeu ; — Qu'il est judiciairement établi que le public était admis dans ladite maison, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés et sans aucun contrôle; qu'on y jouait entre autres jeux l'écarté, la bouillotte et les douze-points, qui, dans les circonstances de la cause et dans l'esprit de la loi, doivent être considérés comme jeux de hasard; — Condamne... » — Appel par les condamnés. Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 mai 1844.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Moreau, pr.-Bresson, av. gén., c. conf.-Mandheux, av.

façait devant celui des sommes engagées dans la partie, nous n'y voyons rien à reprendre. Mais si l'on a entendu que c'est aux juges du fond de décider souverainement si tel jeu est ou n'est pas de hasard, nous croyons que c'est là une erreur évidente. Les chances du jeu sont ici, en effet, un caractère légal, un élément constitutif du délit; cet élément est formellement déterminé par la loi, et il appartient nécessairement à la cour suprême de vérifier si les faits constatés par la décision qui lui est déférée ont été bien qualifiés par les juges du fond (V. Cassation, nos 1762 et s.). — Un arrêt de la cour de cassation (Crim. rej. 15 fév. 1826, aff. Didôme, V. n° 71), rendu en matière de jeu, peut sembler contraire à cette distinction, parce qu'il y est exprimé qu'*aux tribunaux appartient le droit de juger s'il y a contravention dans les faits qui leur sont dénoncés*. Mais il est à remarquer cependant que ce n'est qu'après avoir rappelé toutes les circonstances constatées par le jugement attaqué et les avoir appréciées, que la cour se détermine à rejeter le pourvoi : en telle sorte qu'il résulte clairement de cet arrêt que, si les faits avaient été mal qualifiés par les juges du fond, leur décision aurait été nécessairement cassée. — Au reste, c'est là une vérité de toute évidence.

71. De ce que la nature des jeux auxquels on se livre est un des caractères du délit prévu par l'art. 410, il suit qu'un café ne doit pas être considéré comme une maison de jeu dans le sens de cette disposition, si les personnes qui le fréquentent ne jouent le plus souvent qu'à des jeux autres que des jeux de hasard, et si, d'ailleurs, le jeu ne se tient pas au profit du cafetier prévenu de contravention (Crim. rej. 15 juill. 1826) (1). — Sur la portée en droit de l'intérêt de celui qui donne à jouer, V. n° 75.

72. Le troisième caractère qui distingue les maisons prohibées, c'est que le public y ait accès soit librement soit sur la présentation des affiliés.

73. Si le fait incriminé manque d'un seul des caractères qui viennent d'être énumérés, il n'y a pas tenue d'une maison de jeux dans le sens de l'art. 410.

74. Suivant un arrêt, un élément de plus serait nécessaire pour constituer le délit de tenue de maison de jeu; il faudrait qu'on s'y réunît à des époques déterminées : — « Attendu, porte cet arrêt, que le mot *tenir* dont se sert l'art. 410 ne doit pas être traduit par le mot *exploiter*; que tenir une maison de jeux, c'est dans le langage de la loi comme dans celui du monde, ouvrir la maison à des joueurs, *à des époques extrêmes arrêtées*, et souffrir que l'on joue des jeux prohibés, etc. » (Bordeaux, 7 déc. 1843, min. pub. *C.* R...).—C'est, à notre sens, ajouter à la loi qui punit de peines correctionnelles ceux qui ont tenu une maison de jeux de hasard, et ceux qui en ont été les banquiers, sans fixer pour son application aucune durée de temps, aucun renouvellement de faits; aussi a-t-il été jugé que ni les uns ni les autres des délinquants ne peuvent se soustraire à l'application de l'art. 410 c. pén., par le motif que leur maison de jeu n'a existé que d'une manière transitoire, pendant un jour de foire, par exemple (Aix, 2 avril 1819 (2); — Conf. MM. Chauveau et Faustin-Hélie, t. 7, p. 405).

75. Il résulterait aussi implicitement de deux arrêts, que l'intérêt de celui qui tient la maison de jeu est un élément constitutif du délit (Crim. rej. 15 juill. 1826, aff. Didôme, n° 71; Rennes, 30 mai 1839, aff. Cartier, n° 69-1°).—Mais cette doctrine ne nous paraît pas admissible. Ce que la loi a entendu réprimer par l'art. 410, ce n'est pas la cupidité du chef de l'établissement prohibé, mais la facilité donnée aux joueurs de se livrer à une passion funeste. Nous ne contestons pas que, lorsque les vrais caractères du délit ne se dessinent pas avec une netteté parfaite, l'intérêt du maître de la maison puisse aider à les distinguer; mais il ne forme pas un des éléments légaux du délit. Et cette observation est commune à presque tous les faits qui sont du domaine des lois répressives. — Ainsi, qu'un assassinat ait été commis: sans doute, si le coupable n'est pas connu, la justice, pour s'éclairer, recherchera tout d'abord qui pouvait avoir intérêt à perpétrer ce crime. Mais si des preuves irrécusables viennent confondre le coupable, vainement établira-t-il qu'il n'a été dirigé par aucun des mobiles qui conduisent d'ordinaire au meurtre, sa culpabilité n'en sera pas moins certaine et sa condamnation assurée. — Il en serait ainsi même de l'escroquerie et de l'abus de confiance, bien que l'intérêt puisse paraître un des éléments essentiels de leur existence. — A la vérité, celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, se serait fait remettre des fonds qu'il aurait immédiatement rendus à la personne qui s'en serait ainsi dessaisie, ne pourrait être prévenu d'escroquerie, la justice ne verrait dans ce fait qu'une plaisanterie de mauvais goût. Nous croyons aussi que celui qui, au profit d'une famille laissée dans le besoin par la sordide avarice de son chef, détournerait de leur destination des sommes ou des effets que celui-ci lui aurait confiés échapperait très-probablement à l'application de la loi pénale, bien que ce genre de philanthropie ne soit pas à rechercher. — Mais si, après s'être fait remettre une somme d'argent par des moyens que la loi réprouve, ou après l'avoir reçue pour une destination déterminée, on l'anéantissait, au lieu d'en faire son profit, malgré le défaut d'intérêt, le délit n'en existerait pas moins; seulement la justice aurait à se demander si celui qui a des manières d'agir aussi excentriques jouit bien de toute sa raison. — Il a été décidé, en ce sens, qu'il n'est pas exigé par la loi que le jeu ait lieu au profit personnel de celui qui tient la maison de jeu (Bordeaux, 7 déc. 1843, aff. R..., V. n° 74; Rej. 3 mai 1844, aff. Renoy, V. n° 77).

76. La tenue d'une maison de jeu de hasard où le public est admis, rend, du reste, celui qui la dirige passible des peines portées par l'art. 410, bien que cette maison soit organisée sans *administrateurs, préposés ou agents*; cette condition n'est pas non plus indispensable pour constituer le délit prévu par l'article cité (Montpellier, 23 janvier 1843 (3); Cass. 19 février 1846, aff.

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Didôme.) — Le commissaire de police de Chaumont dressa un procès-verbal contre Didôme, limonadier, constatant que celui-ci laissait jouer dans son café à la bête ombrée et à la bouillotte. La chambre du conseil, saisie par le procureur du roi, déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre, attendu que les faits constatés ne caractérisaient pas suffisamment le délit prévu et puni par l'art. 410 c. pén. — Mais, sur l'opposition du procureur du roi, la cour de Dijon renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Langres, qui rejeta la plainte, et, sur l'appel, la décision du tribunal de Langres fut confirmée par jugement du 27 mai 1826, du tribunal de Chaumont, attendu que rien ne pouvait faire considérer le café de Didôme comme maison de jeu. — Pourvoi en cassation par le ministère public pour violation de l'art. 410 c. pén. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux tribunaux appartient le droit de juger s'il y a ou non contravention dans les faits qui leur sont dénoncés; que, dans l'espèce, les juges du tribunal de Chaumont, par leur jugement en dernier ressort du 27 mai dernier, confirmatif d'un jugement correctionnel du tribunal de Langres, ont décidé en fait que le café tenu par Didôme ne devait pas être considéré comme une maison de jeu dans le sens de l'art. 410 c. pén., puisque d'abord le jeu ne se tenait pas à son profit, et que, d'ailleurs, les personnes qui fréquentaient son café ne jouaient qu'à des jeux qui le plus souvent n'étaient nullement des jeux de hasard; d'où il suit qu'il n'a été commis par le jugement attaqué ni excès de pouvoir, ni violation des dispositions de l'article précité. — Rejette.

Du 15 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Merville, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Gorde et Trabuc.)—La cour;—Vu l'art. 410 c. inst. crim., et l'art. 410 c. pén.;—Attendu que la disposition de cet article est générale contre ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard ouverte au public et contre les banquiers de cette maison; qu'elle ne fixe, pour son application aux uns et aux autres, aucune durée de temps, aucun renouvellement de faits; que cette application doit donc leur être également faite pour le seul fait, aux uns, d'avoir tenu ladite maison, aux autres, d'en avoir été les banquiers; qu'ainsi les premiers ne pourraient être soustraits à cette application, parce qu'ils n'auraient pas tenu ladite maison d'une manière permanente, de même les seconds ne pourraient pas non plus y être soustraits, parce qu'ils n'en auraient été les banquiers que transitoirement, ou pendant le temps qu'a duré son ouverture au public; — Et attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il est déclaré, en fait, que le 11 septembre dernier, jour de foire à Oraison, il fut donné à jouer par les nommés Bouffier et Banou, au jeu de hasard de la Vendôme, et que le public fut admis dans leur maison pour ce jeu; que, pendant le temps que le jeu fut donné dans cette maison, Gorde et Trabuc en furent banquiers; que, dès lors, la disposition pénale portée par l'art. 410 était applicable à ces derniers comme à ceux qui avaient tenu la maison de jeu; que, néanmoins, la cour royale d'Aix, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Digne, a refusé de leur appliquer la peine portée par l'art. 410, sous prétexte qu'ils étaient des banquiers non permanents, et seulement transitoires; en quoi elle a violé ledit art. 410; — Casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 3 février dernier.

Du 2 avr. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bousquet.) — Bousquet, tenant un café

Michelini, D. P. 46. 4. 347; — Conf. MM. Chauveau et Faustin-Hélie, t. 7, p. 403). — La loi punit les banquiers ou autres agents lorsqu'il en existe dans l'établissement; mais elle n'a nullement exprimé qu'elle ne prohibait que les maisons où il y aurait de semblables auxiliaires. Celui qui tient seul une maison de jeu n'est donc pas moins punissable que s'il avait de nombreux employés.

77. C'est aussi ce qui a été jugé dans une espèce où le prévenu recevait à jours fixes dans sa maison des personnes qui, après un repas dont elles lui payaient le prix, s'y livraient à des jeux de hasard, ainsi que des personnes étrangères à la réunion qui y étaient admises sur la présentation d'affiliés, bien que le jeu n'eût pas lieu à son profit personnel (Crim. rej. 3 mai 1844) (1).

78. Mais lorsque les éléments constitutifs du délit de tenue de maison de jeux de hasard se trouvent réunis, les juges ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, excuser l'individu qui en est reconnu coupable, par la circonstance qu'il connaissait les joueurs, ni même que les sommes qu'on jouait étaient peu considérables (Crim. cass. 5 oct. 1810) (2).

79. Il y a dans l'art. 410 un défaut de perspicuité qui peut prêter à l'équivoque. — Cette disposition punit deux délits : 1° la tenue d'une maison de jeu; 2° l'établissement de loteries non autorisées, et c'est après avoir fait mention de ces deux infractions qu'elle dit : « *tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements* seront punis d'un emprisonnement, etc. » Ces dernières expressions s'appliquent-elles aux préposés des maisons de jeu aussi bien qu'à ceux des loteries? — Telle est la question. Ce qui peut faire naître le doute, c'est qu'immédiatement après avoir parlé des maisons de jeu, l'article précité fait mention des banquiers de ces maisons, et que ce n'est qu'après avoir parlé des loteries qu'elle s'occupe des administrateurs, préposés. — Or, peut-on dire dans le système qui n'applique l'art. 410 qu'aux banquiers, si l'intention de la loi en ce qui touche les maisons de jeu avait été d'atteindre d'autres préposés que les banquiers, il eût été tout à fait inutile de faire une mention spéciale de ces employés; ils auraient été nécessairement compris dans ces termes génériques : *tous administrateurs, préposés ou agents*. En les isolant, le législateur a suffisamment manifesté son intention de ne frapper, quant aux maisons de jeu, que ceux qui les tiennent et les banquiers qui les secondent. — En matière criminelle, d'ailleurs, où tout doit être formel et littéral l'ambiguïté de la loi devrait nécessairement tourner au profit de l'inculpé.

80. Malgré ces raisons, qui, nous le reconnaissons, ne sont pas sans gravité, nous pensons que l'art. 410 doit être appliqué à tous les préposés des maisons de jeux parce qu'en effet, il suffit de lire l'art. 410, pour se convaincre que cet article a embrassé dans les mêmes dispositions les deux cas de maisons de jeu de hasard et de loteries non autorisées. Si, dans l'énumération qu'il fait des personnes qu'il frappe de sa sanction, il désigne d'abord ceux qui auront tenu des maisons de jeu et leurs banquiers, puis ceux qui auront établi des loteries non autorisées par la loi, et enfin tous administrateurs, préposés ou agents de

---

à Lodève, fut poursuivi et condamné, par jugement du tribunal correctionnel de cette ville, aux peines portées par l'art. 475 c. pén., § 5, pour avoir donné à jouer à des jeux de hasard, tels que le lansquenet, le vingt et un, la dupe. — Le ministère public avait requis l'application de l'art. 410 c. pén.; mais le tribunal, considérant que la maison de Bousquet ne présentait, quant aux jeux, ni administrateurs, ni preposés, ni agents, condition indispensable pour constituer le délit prévu par l'art. 410, se borna à appliquer l'art. 475. — Appel par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de Gignac, assisté des deux gardes champêtres de la commune, en date du 8 déc. 1842, ainsi que des dépositions des témoins entendus à l'audience du 6 janvier courant du tribunal correctionnel de Lodève, que François Bousquet a, ledit jour 8 décembre, donné, dans son auberge ou café, à jouer à des jeux de hasard, tels que ceux appelés le lansquenet, le vingt et un, la dupe; — Attendu qu'il est également établi que, vers la fin du mois de novembre, et les 4 et 6 du mois de décembre, François Bousquet a donné à jouer aux mêmes jeux et dans le même lieu; — Attendu que non-seulement il y a reçu le public, puisque, dans certaines occasions, on y a remarqué plus de douze personnes, mais qu'il y a fait appeler des individus du pays pour y prendre part; — Attendu que de la multiplicité de ces faits résulte la conviction que François Bousquet tenait habituellement une maison de jeux de hasard; qu'il y recevait et y appelait le public; — Attendu qu'une pareille conduite constitue le délit prévu par l'art. 410 c. pén.; — Attendu que de la contexture de cet article, il ne résulte pas que, pour qu'une maison de jeu soit considérée comme répréhensible, il faille absolument qu'elle soit organisée de manière à avoir des administrateurs, préposés ou agents; — Qu'il suffit, pour être déclaré coupable, qu'un individu ait converti sa maison en maison de jeu; qu'on y ait joué des jeux de hasard, et que le public y ait été admis, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés; qu'aucune autre condition n'est indiquée par la loi, et qu'il a été reconnu par la jurisprudence qu'il n'était pas même nécessaire que la tenue de la maison fût permanente, et que le banquier y fût toujours le même et à poste fixe; — Attendu que le législateur, en faisant, dans le même article, peser une culpabilité semblable sur ceux qui auraient été reconnus banquiers dans lesdites maisons, sur ceux qui auront tenu ou établi des loteries non autorisées, et sur les administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, n'a fait qu'indiquer les personnes qui participaient au délit, et que rien, dans la rédaction de la disposition dont il s'agit, n'indique qu'il ait voulu que l'existence de ces administrateurs, préposés ou agents soit nécessaire pour qu'une maison de jeux de hasard rentre dans la prévision de culpabilité qu'elle contient; — Attendu que si l'art. 410 n'était point entendu de cette manière, la loi deviendrait, dans beaucoup de cas, insuffisante ou impuissante contre ceux qui entretiennent des jeux de hasard, surtout dans les petites localités, où ces exercices ne sont ni moins fréquents ni moins dangereux pour l'ordre public et pour les familles;

Attendu que ce n'est pas ce genre de délit que le législateur a voulu punir par le § 5 de l'art. 475 du même code, car il est évident que ce n'est pas une amende de 6 à 10 fr. qu'il aurait jugée capable de retenir l'individu mal intentionné, qui pourrait en peu de moments réaliser des bénéfices bien au-dessus d'une aussi faible somme; que, d'ailleurs, une peine aussi minime n'aurait pu lui paraître proportionnée à un fait aussi grave; — Attendu, dans tous les cas, qu'il résulte des faits établis que François Bousquet était l'administrateur de la maison qu'il ouvrait au public, et qu'il ne manquait pas d'agents pour la tenir et y attirer des joueurs; qu'il a mal à propos appliqué à François Bousquet l'art. 475, et qu'il aurait dû appliquer les dispositions de l'art. 410; qu'il y a, par conséquent, lieu de réformer sur ce chef; — Attendu, néanmoins, qu'il est juste de reconnaître qu'il existe quelques circonstances atténuantes qui permettent de réduire la peine au-dessous du minimum de l'art. 410 c. pén.; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du procureur du roi près le tribunal de première instance de Lodève, a mis et met à néant le jugement dont est appel; déclare François Bousquet coupable du délit de tenue de maison de jeux de hasard, etc.

Du 23 janv. 1843.-C. de Montpellier, ch. correct.-MM. Chais, pr.-Thomas-Latour, subst., c. conf.-Jamme, av.

(1) (Renoy C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué que le demandeur, pendant l'été de 1842, a reçu dans sa maison de campagne, à des jours déterminés, un assez grand nombre de personnes qui, après un repas dont elles lui payaient le prix, y jouaient à des jeux de hasard; — Qu'il est également reconnu que des personnes étrangères à la réunion y ont été admises sur la présentation d'affiliés; — Qu'en considérant ces faits comme constituant le délit prévu par l'art. 410 c. pén., encore bien qu'il ne fût pas établi que le demandeur fût aidé, pour tenir sa maison, par des banquiers, agents préposés ni même que le jeu eût lieu à son profit personnel, la cour de Bordeaux n'a point faussement appliqué ledit article; qu'en effet ces dernières circonstances ne sont point exigées par la loi comme conditions de l'existence du délit; — Rejette.

Du 3 mai 1844.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Perlo.) — Traduit devant la cour criminelle du département de la Stura, pour avoir tenu une maison de jeu de hasard, Matthieu Perlo est acquitté, sous prétexte qu'apparemment il connaissait les joueurs, et que ceux-ci n'avaient joué que peu d'argent. —Pourvoi par le procureur général.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791 sur la police correctionnelle; — Vu aussi l'art. 456 c. des dél. et des peines du 3 brum. an 4; — Considérant qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt dénoncé, que, pendant l'hiver de 1809, Matthieu Perlo a admis les habitants des environs du lieu de son domicile, à jouer dans son écurie un jeu de hasard; que ce fait constitue réellement le délit prévu par l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; d'où il suit que la peine prononcée par cet article devait être appliquée audit Matthieu Perlo; que peu importe que celui-ci connût les personnes admises au jeu, ou que les sommes que l'on jouait fussent peu considérables, puisque la loi ne reconnaît point de semblables circonstances comme pouvant excuser le délit; — Que c'est néanmoins sous de pareils prétextes que la cour de justice criminelle du département de la Stura a prononcé l'acquittement du prévenu, en quoi elle a excédé ses pouvoirs et violé les lois pénales; —D'après ces motifs, la cour faisant droit au pourvoi de M. le procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département de la Stura, casse et annule l'arrêt rendu par ladite cour, le 18 juin 1810, etc.

Du 5 oct. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

ces établissements, la place qu'occupent ces derniers termes n'indique pas qu'ils se réfèrent seulement aux loteries; on doit reconnaître qu'ils se réfèrent également aux maisons de jeu, car les mots *ces établissements* sont généraux, et il semble évident que, si le législateur avait voulu ne parler que des personnes attachées aux établissements de loteries, il aurait formulé son intention d'une manière plus précise en disant : ces *derniers* établissements, au lieu de *ces établissements*. — Jugé ainsi que tous les préposés ou agents, et spécialement les garçons de salle des maisons de jeu clandestines, tombent, comme les entrepreneurs et les banquiers de ces maisons, sous l'application de l'art. 410 c. pén.; qu'à cet égard, il en est du cas d'établissement de jeux de hasard, comme du cas de loteries non autorisées (Crim rej. 25 mai 1838 (1). — Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 7, p. 408).

81. Il est, d'ailleurs, manifeste que le titre de banquier qu'a l'un des joueurs surpris dans une maison de jeux de hasard, titre que les conditions du jeu (celui de baccara) confèrent alternativement à chacun des joueurs, suivant que la fortune les a plus ou moins favorisés, ne rend pas ce joueur passible des peines portées dans l'art. 410 c. pén., contre les banquiers des maisons de jeu : il n'est passible, comme les autres joueurs, que de la confiscation de sa mise (Crim. rej. 2 juin 1838 (2). — Conf.

(1) *Espèce* : — (Audibert et Constant *C.* min. pub.) — L'autorité, avertie qu'il se tenait une maison de jeu clandestine dans la rue Chabannais, à Paris, se transporta sur les lieux; mais au moment où elle envahissait le local où étaient les joueurs, pour opérer la saisie des fonds exposés au jeu, conformément à l'art. 410 c. pén., les tables se trouvèrent vides, et c'est dans les poches mêmes des préposés, et notamment dans celles des garçons chargés de la garde des chapeaux, que furent saisies des sommes s'élevant à 15 ou 16,000 fr, tant en or qu'en argent et billets de banque. — Ces garçons de salle étaient Larivollière, Laffitte, Audibert et Constant. Ils ont été traduits avec Rousseau, entrepreneur de la maison de jeu, devant le tribunal de police correctionnelle et là se sont élevées les deux questions de savoir : 1° si l'art. 410 c. pén. est applicable aux personnes attachées à la maison de jeu clandestine, comme les garçons de salle; 2° si les sommes saisies dans les poches de ces derniers doivent être confisquées aux termes du même article, alors qu'il ne parle que des fonds exposés au jeu.

Le tribunal a résolu affirmativement la première question, et négativement la seconde. — Mais, sur l'appel, la cour royale de Paris, par arrêt du 25 mars 1838, confirmant le jugement sur le premier chef, l'a, au contraire, infirmé sur le second et a prononcé, par suite, la confiscation des sommes. Cet arrêt est ainsi conçu : — « En ce qui touche le fait d'établissement d'une maison de jeu clandestine par Rousseau, et de complicité de la part de Larivollière, Laffitte, Audibert et Constant; — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche la confiscation requise par le ministère public des valeurs saisies sur les prévenus; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 410 et 411 c. pén., qu'en cas d'établissement d'une maison de jeu clandestine, il y a lieu à confiscation, non-seulement des fonds exposés au jeu, mais encore des choses destinées à commettre le délit; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les valeurs saisies sur Rousseau, Laffitte, Larivollière, Constant et Audibert, appartenaient à la société qui exploitait la maison de jeu clandestine établie rue Chabannais, n° 7, et qu'elles étaient soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police dans l'appartement, soit destinées à répondre aux enjeux ultérieurs des joueurs, et par conséquent à consommer le délit commis par les prévenus; — Que, sous ce double rapport, il y avait lieu de prononcer la confiscation des valeurs dont il s'agit; — Ordonne que lesdites sommes, saisies sur chacun des prévenus, sont et demeurent confisquées; — Ordonne que le jugement au résidu sortira effet, et néanmoins, à raison de la confiscation ordonnée, réduit les amendes à 100 fr. à l'égard de chacun des prévenus. »

Pourvoi d'Audibert et Constant. — 1° Violation du § 1 de l'art. 410. Les demandeurs, disait-on, ne se trouvaient pas dans la catégorie des personnes que cet article a pour but de punir. En effet, ils étaient simples garçons de salle; or, l'art. 410, qui est limitatif, et non pas simplement énonciatif, ne prononce une peine que contre ceux qui auront tenu la maison de jeu et qui auront admis le public, et contre les banquiers de la maison. Il est vrai que, dans une autre partie, le même article, en punissant ceux qui établissent des loteries, étend la pénalité à tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements; mais, évidemment, ces expressions ne se rapportent qu'aux loteries et ne peuvent être étendues aux maisons de jeu; la construction grammaticale de l'article et le caractère restreint de toute disposition pénale se refusent à une autre interprétation. — Les garçons de salle ne pouvaient donc être frappés par l'art. 410. On invoquait l'autorité de MM. Carnot, Merlin et Favard de Langlade.

2° Violation encore de l'art. 410, en ce que la confiscation a été ordonnée dans l'espèce. — La confiscation est une peine, ajoutait-on, elle doit donc être restreinte aux cas spécialement prévus par la loi, et l'art. 410 ne prononce la confiscation que des fonds ou effets trouvés au jeu. Or, ce n'est pas sur des fonds exposés au jeu que la saisie a porté, mais sur des valeurs trouvées dans la poche des préposés. — L'arrêt attaqué commet une grave erreur lorsqu'il établit que la confiscation doit porter à la fois sur les fonds exposés au jeu et sur les choses destinées à commettre le délit, et lorsqu'en outre il comprend dans ce mot *chose*, même les fonds et valeurs trouvés sur les préposés. — En effet, si le deuxième paragraphe de l'art. 410 autorise pour un cas la confiscation des choses destinées au jeu, il explique ce que sont ces choses; ce sont les meubles, instruments, ustensiles, appareils, etc.; mais par cela même que le mot *destiné* ne se trouve reproduit que lorsqu'il s'agit de ces choses, et qu'à l'égard des fonds la loi ne se sert que du mot *exposé*, il faut en conclure que les sommes, alors même qu'elle seraient présumées destinées au jeu, si elles ne sont pas exposées, ne sont pas saisissables et soumises à la confiscation. — Il est vrai que la cour royale ne s'est pas bornée à la déclaration de droit, et que ses motifs semblent établir, en fait, que les valeurs saisies étaient soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police, soit destinées à répondre des enjeux ultérieurs; mais cette alternative laisse subsister le moyen de droit et ne constitue pas une simple déclaration de fait qui mettrait l'arrêt à l'abri de la cassation : en effet, il n'est pas constaté que les valeurs étaient exposées au jeu; la cour royale interprète la loi et l'applique non-seulement au cas où les valeurs seront exposées, mais encore à celui où, sans être exposées, elles sont destinées à répondre des enjeux ultérieurs. Il est donc bien clair que, dans la pensée de la cour, l'exposition dont parle la loi ne consisterait pas uniquement dans l'exhibition, la situation matérielle de l'argent, mais aurait un sens figuré, en sorte qu'on devrait considérer l'argent appartenant à la banque comme exposé, c'est-à-dire compromis, risqué. Or, il est impossible d'entendre ainsi l'art. 410, surtout lorsqu'on rapproche l'expression *exposé* du mot *trouvé* qui la précède immédiatement, et il est évident que la loi n'a voulu parler que de l'exposition matérielle, c'est-à-dire de la mise du banquier et de celle des joueurs. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 410 c. pén., après avoir énuméré comme devant être punis des peines qu'il détermine ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, les banquiers de cette maison, ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, y soumet encore tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements; qu'il n'y a aucune raison de considérer ces dernières expressions comme se référant seulement aux loteries; que les maisons de jeux de hasard et les loteries non autorisées sont des établissements de même nature; qu'ils sont compris dans la même disposition pénale, et qu'on ne pourrait faire quelque distinction entre eux, relativement aux individus qui doivent être punis pour y avoir pris part, qu'autant que le texte de la loi le déciderait expressément, ce qui ne résulte nullement de la rédaction dudit article; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, que prononce le même article, ne doit pas être restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu; qu'une telle interprétation rendrait presque toujours impossible l'application de cette peine; que, si le joueur trouvé dans une maison de jeu peut soutenir qu'il n'y a d'exposé au jeu, de sa part, que l'enjeu actuel, parce que rien ne prouve qu'il veuille courir de nouvelles chances, il n'en est pas de même de ceux qui tiennent cette maison, dont la spéculation illicite consiste précisément à tenir les diverses sommes que les joueurs voudront exposer successivement au hasard de la partie; — Que la cour royale a déclaré, en fait, que les valeurs saisies sur les demandeurs, reconnus agents d'une maison de jeu, dans le lieu même, et à l'instant où l'on donnait à jouer, appartenaient à la société qui exploitait cette maison; et qu'elles étaient, soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police dans l'appartement, soit destinées à répondre des enjeux ultérieurs des joueurs; que, dans cet état des faits, la confiscation qu'elle a prononcée de ces valeurs, loin d'être une violation de l'art. 410 c. pén. n'en a été qu'une juste application; — Rejette.

Du 25 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(2) (Min. pub. *C.* Balan.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le nommé Balan, poursuivi comme banquier de la maison de jeu de hasard tenue par l'aubergiste Dubos, n'était ni agent, ni associé, ni intéressé dans une part quelconque avec celui-ci qui tenait la maison de jeu, ou avec qui que ce soit; que, si le titre de banquier lui a été donné, c'est qu'au jeu de hasard dont il s'agit, celui du baccarra, les joueurs sont alternativement appelés à diriger et tenir le jeu selon que le hasard de la fortune les a plus ou moins favorisés en pontant; qu'ainsi Balan n'était pas banquier d'une maison de jeu dans le sens de l'art. 410 c. pén., mais simplement joueur; — Attendu qu'à l'égard des joueurs, la loi se borne à prononcer la confiscation de leurs mises, et que cette disposition ne peut pas être étendue; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 410 c. pén., n'en

MM. Chauveau et Faustin-Hélie, t. 7, p. 408). — L'assimiler aux banquiers que la loi punit ce serait, en effet, condamner sur un jeu de mots.

82. Au surplus, il n'est pas nécessaire que les joueurs aient été pris en flagrant délit; il suffit que la tenue de la maison soit prouvée par quelque voie que ce soit, par témoins, par les aveux même des délinquants devant le juge d'instruction, encore qu'ils les rétractent au tribunal. (Crim. rej. 11 août 1809) (1). — La difficulté ne s'est, du reste, élevé sur ce point que sous l'empire de la loi des 19-22 juill. 1791 dont l'art. 37 portait : « Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, *s'ils sont pris en flagrant délit*, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix. » Mais, sous le code pénal de 1810, qui n'a pas reproduit cette disposition, la question ne semble même pas pouvoir se présenter.

83. Lorsqu'il existe un procès-verbal du commissaire de police, fait-il foi jusqu'à inscription de faux?—V. n° 102, et v° Procès-verbal.

84. Après avoir ainsi vérifié comment doit être entendu l'art. 410 relativement aux personnes qu'il punit, voyons quel est le sens de cette disposition par rapport aux *peines* qu'elle prononce. — Quant à l'*emprisonnement*, à l'*amende*, à la privation des droits *civiques*, *civils* et de *famille*, prononcés par l'art. 410 contre ceux qui ont tenu une maison de jeux et leurs préposés, point de difficultés particulières (Pour les principes généraux, V. Peine).

Il n'en est pas ainsi relativement à la confiscation. Et d'abord que faut-il entendre par ces mots de l'art. 410 : « Seront confisqués *tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu?* » — Les simples joueurs n'étant pas punis par la loi, doivent-ils cependant subir la confiscation, peine qui, dans certains cas, peut avoir une extrême gravité? — L'affirmative ne paraît pas douteuse, puisque la loi déclare confisqués *tous* les fonds trouvés exposés au jeu. Mais là doit s'arrêter pour eux l'application de la loi. — Les agents de l'autorité n'ont pas le droit de les fouiller pour s'emparer des sommes qui se trouveraient sur eux, parce qu'elles peuvent avoir une tout autre destination, et que, d'ailleurs, elles ne sont pas exposées.

85. Mais il a été jugé qu'à supposer que, de la part du joueur surpris dans une maison de jeu clandestine, il n'y ait d'exposé au jeu, dans le sens de l'art. 410 c. pén., et, par suite, de confiscable que l'enjeu actuel, il n'en est pas de même de ceux qui tiennent cette maison ou de leurs agents; à leur égard on doit réputer confiscables non-seulement les sommes qui ont été saisies sur la table, mais encore celles dont ils étaient nantis, soit qu'elles fussent dans la réalité exposées au jeu au moment de la visite, soit qu'elles fussent destinées à répondre des enjeux ultérieurs des joueurs (Crim. rej. 25 mai 1838, aff. Audibert et Constant, V. n° 80). — Pour les sommes déjà exposées, cela paraît incontestable. La circonstance qu'à l'arrivée des agents de l'autorité, les employés de la maison de jeu auraient enlevé subitement les enjeux, n'empêche pas qu'il n'y ait eu en réalité somme exposée, autrement l'art. 410, qui, dans l'intérêt de la morale, a voulu interdire les maisons de jeu, deviendrait à peu près illusoire.—Quant aux *fonds* destinés à répondre des enjeux ultérieurs des joueurs, cela fait bien plus de difficulté; mais la décision est toute dans l'intérêt de la morale publique, ce qui, dans l'impuissance où l'on sera presque toujours de reconnaître si les sommes saisies sur les banquiers étaient ou n'étaient pas exposées au jeu, et en présence de la destination immorale de ces sommes dans l'une et dans l'autre hypothèse, explique et justifie l'interprétation extensive adoptée par la cour suprême.

86. Pour les *meubles, ustensiles, appareils* employés ou destinés au service des jeux, ils doivent être *confisqués* sans distinction : rien de plus naturel, puisque ce sont les instruments qui ont servi à commettre le délit. — V. Peine.

87. Relativement aux meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, la confiscation s'étend aux meubles et effets mobiliers garnissant non-seulement le local où se tiennent les jeux prohibés, mais à ceux qui se trouvent dans la totalité des pièces de l'appartement affecté à l'établissement de la maison de jeu (Paris, 29 juill. 1849, aff. Saint-Blanquart, D. P. 49. 2. 181). — La généralité des termes de l'art. 410 n'admet pas, en effet, de restriction. — Il en serait ainsi même dans le cas où les meubles et effets garnissant les lieux appartiendraient à des tiers. Ce qui s'est passé au sein du pouvoir législatif, à l'occasion de la confiscation édictée par l'art. 410, ne permet aucun doute à cet égard. La commission du corps législatif avait proposé la suppression de la confiscation par les motifs suivants : « Il arrive souvent, disait la commission, que ceux qui tiennent la maison de jeu ne sont pas propriétaires de ces derniers objets; un marchand, un tapissier, un loueur de meubles, peuvent les avoir vendus ou loués à un individu, sans savoir la destination de l'appartement, et par l'insolvabilité ou la fuite de ceux qui donnent à jouer, ils seraient victimes d'un fait qu'ils n'ont point connu. Il en pourrait être de même du propriétaire de la maison qui serait ainsi privé des glaces et autres objets qui servent à la décoration de l'appartement. » Le conseil d'État n'adopta pas cette modification au projet, et la disposition fut maintenue. — Il est certain cependant que les glaces et autres ornements, attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire, ne peuvent être confisqués, parce que ces objets sont immeubles par destination (c. nap. 524, 525; V. Biens, n°s 60 et suiv.).

88. La confiscation ne s'étendrait pas non plus aux meubles qui garniraient ou décoreraient les autres appartements de la maison (M. Carnot, Commentaire sur le code pénal, t. 2, p. 349, § 11).

89. En tout cas, la confiscation doit se borner aux objets saisis et décrits dans le procès-verbal constatant le délit, la décision de la justice ne pouvant s'établir pour le surplus sur aucune base certaine (Paris, 27 nov. 1839, aff. Penot, V. plus loin, n° 94).

---

a fait, dans l'état des faits, qu'une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 2 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) *Espèce:* —(Arnaldi.) — Le commissaire de police de Turin s'introduit, à l'aide d'un mot d'ordre, chez Charles Arnaldi, qu'on lui a désigné comme tenant une maison de jeu de hasard. Il y trouve plusieurs joueurs de profession, une table préparée pour le jeu, et quantité de cartes à jouer cachées en différents endroits; mais on ne jouait pas. Il dresse cependant un procès-verbal; il entend ensuite les déclarations des individus qui y sont réunis : il en résulte qu'Arnaldi donne habituellement à jouer, et que pour s'introduire chez lui il faut un mot d'ordre. — Arnaldi confirme lui-même ces dépositions devant le magistrat de sûreté et le directeur du jury. — Mais il les rétracte devant le tribunal de police correctionnelle; et ses affiliés, appelés comme témoins, suivent son exemple. — 6 mai 1809 jugement qui le renvoie de la plainte contre lui portée, par le motif qu'il n'a pas été surpris en flagrant délit. — Appel par le ministère public. — Arrêt de la cour de justice criminelle du département du Pô, qui, annulant, condamne Arnaldi à un mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux frais : — « Considérant que, quoiqu'à l'audience du tribunal de police correctionnelle, le prêtre Arnaldi et les témoins entendus, qui sont des individus trouvés assemblés dans la maison lors de la perquisition, aient cherché à rétracter leurs premiers aveux, cette rétractation ne peut détruire le résultat de l'ensemble de la procédure et des débats, qui prouvent assez que chez le prêtre Arnaldi le public était admis sur la présentation d'affiliés; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 36, tit. 2, de la loi du 19 juill. 1791, n'étant point de rigueur que, pour prouver qu'il existe une maison de jeu, les joueurs soient pris en flagrant délit; et l'art. 37 suivant, en disant que s'ils sont pris en flagrant délit, ils peuvent d'abord être saisis, et conduits devant le juge de paix, cela n'exclut point qu'il peut être prouvé autrement, comme il l'a été dans l'espèce, que sa maison de jeu existait. » — Pourvoi pour violation de l'art. 37, tit. 2, de la loi du 19 juill. 1791, en ce qu'il a été condamné, quoiqu'on ne l'ait pas surpris en flagrant délit. — Arrêt.

La cour;—Attendu que l'art. 37, tit. 2, de la loi du 19 juill. 1791 ne dispose que sur l'arrestation qui peut être faite de ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard, lorsqu'ils sont pris en flagrant délit;—Que l'art. 36 du même titre, qui dispose comment doivent être punis ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard, ne déterminant pas par quel genre de preuve la conviction doit être établie, cette preuve peut être acquise par des témoins et autres éléments propres à constater le délit, sans qu'il soit besoin que les délinquants aient été pris en flagrant délit; — Que, d'après la déclaration de la cour de justice criminelle, Arnaldi est convaincu d'avoir tenu maison de jeux de hasard dans son logement, où le public était admis sur la présentation d'affiliés, les condamnations qu'elle a prononcées contre lui l'ont été justement; qu'enfin l'arrêt de la cour de justice criminelle est régulier; — Rejette.

Du 11 août 1809.-C. C., sect. crim.

§ 2. — *Des jeux de hasard établis accidentellement ou accessoirement dans des lieux publics.*

90. Dans tous les temps, le pouvoir chargé de veiller à la conservation de la société a compris le danger de tolérer les jeux de hasard dans les lieux publics, qui sont plus particulièrement fréquentés par la classe que l'on est convenu d'appeler laborieuse, bien que, dans d'autres régions sociales, le travail soit souvent plus soutenu et, sinon plus rude, au moins plus délétère que la plupart des occupations manuelles. — En 1360, le prévôt de Paris défendait aux cabaretiers et gens de professions de même nature de laisser jouer aux dés dans leurs maisons. — L'ord. du 22 janv. 1397 interdisait en outre aux gens de métier et au peuple en général de jouer pendant les jours ouvrables, à peine de prison et d'amende arbitraire. — Cette disposition peut paraître trop sévère et contraire à la liberté individuelle mais lorsqu'on vient à considérer les funestes résultats de l'oisiveté pour ceux qui n'ont d'autres ressources que leur industrie, lorsqu'on envisage l'influence des habitudes de désordre et d'imprévoyance de la classe ouvrière sur le bien-être et le repos de la société tout entière, on est tenté de se plaindre de la trop grande mansuétude de notre législation, et de regretter l'ord. de 1397. Du reste, on ne voit pas que les actes législatifs ou réglementaires postérieurs aient reproduit ces dispositions, et elle était sans doute tombée en désuétude. — Seulement un arrêt de règlement du parlement de Paris de 1708 dont on a reproduit les expressions plus haut, n° 6, défendait les jeux de hasard dans les foires et marchés et autres lieux publics.

91. Ce règlement ne punissait pas les joueurs. — Le code pénal qui nous régit a imité son indulgence sous ce rapport.— Il a été jugé, en effet, que l'art. 475, n° 5, c. pén. s'applique uniquement à ceux qui établissent ou tiennent dans des lieux publics des jeux de loterie ou autres jeux de hasard, et non à ceux qui ont simplement pris part à ces jeux (Crim. rej. 17 nov. 1849, aff. Noël Fricourt, D. P. 51. 5. 330).— Mais cette indulgence a été de beaucoup dépassée à l'égard de ceux qui donnent à jouer. Le code prévoit que les jeux de hasard peuvent être établis ailleurs que dans des maisons destinées exclusivement à cet usage, et alors cet établissement ne constitue pas un délit : il n'est qu'une contravention de police. L'art. 475-5° c. pén. punit d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement ceux qui auront établi ou tenu des jeux de hasard, dans les rues, chemins, places ou lieux publics. La modération de la loi, en cas pareil, s'explique par cette raison que la publicité de la contravention rend la répression si facile et si certaine qu'il était superflu d'établir une pénalité plus grave.

92. « *Par lieux publics*, il faut nécessairement entendre les auberges, les cabarets, les cafés et autres établissements de ce genre ouverts au public, puisque, s'il en était autrement, ces mots de l'art. 475 n'auraient pas de sens. » —V. MM. Chauveau et Hélie, t. 7, p. 404.

93. Relativement aux *cabaretiers*, aux *aubergistes*, aux *cafetiers* et autres dont les établissements sont des lieux publics, la question s'est élevée de savoir si, lorsqu'ils font jouer à des jeux de hasard, on doit leur appliquer l'art. 410 qui frappe de peines correctionnelles ceux qui tiennent des maisons de jeu, ou seulement l'art. 475, n° 5, c. pén., qui n'inflige que des peines de police à ceux qui tiennent des jeux de hasard dans des lieux publics.—Cette difficulté, très-grave quant aux conséquences qu'elle renferme, nous paraît assez simple quant à sa solution. — Pour appliquer avec discernement les deux dispositions précitées, il suffit, ce nous semble, d'une distinction très-naturelle : ou le maître d'un établissement public tient des jeux de hasard dans le local consacré principalement à l'exercice de sa profession et les maintient dans les bornes d'un divertissement inoffensif; ou, au contraire, il établit des jeux de hasard dans un lieu qui leur est exclusivement ou principalement consacré. Dans le premier cas, c'est l'art. 475 qui doit être appliqué; dans le second, le maître de l'établissement est passible des peines portées par l'art. 410. —C'est dans ce sens qu'il a été décidé 1° que le cabaretier, ou tout autre individu tenant un lieu public, qui donne à jouer *dans son établissement* un jeu de hasard, tel qu'un jeu de cartes (l'écarté), commet la contravention punie par le n° 5 de l'art. 475 c. pén., et non le délit de tenue de maison de jeu prévu par l'art. 410 du même code; que, par suite, ce fait est de la compétence du tribunal de simple police (Crim. cass. 14 nov. 1840) (1);— 2° Que le maître d'un établissement public (un limonadier) où on joue habituellement à l'écarté, a pu être condamné à la peine établie par l'art. 410 c. pén., comme tenant une maison de jeux de hasard, lorsqu'il est constaté que les cartes y sont tenues par un très-petit nombre de personnes qui étaient toujours les mêmes, et que de nombreux joueurs viennent y risquer des sommes considérables dans des mises engagées sur des parties dont ils ne connaissent pas même les joueurs, ces sommes pouvant être regardées, en cas pareil, comme livrées aux chances de véritables paris (Crim. rej. 3 juill. 1852, aff. Bonnes, D. P. 52. 1. 222). — Dans ses motifs, l'arrêt du 14 novembre 1840 précité, paraît aller plus loin, puisqu'on y lit que l'article 410 du code pénal concerne *exclusivement* les maisons de jeu ayant des *administrateurs, préposés ou agents*; mais ce n'est là qu'une énonciation qui ne renferme pas la pensée dominante et vraie de l'arrêt. La question à juger était de savoir si les auberges, cafés et cabarets sont des lieux publics dans le sens de l'art. 475. — Le tribunal de la Rochelle l'avait jugée négativement. La cour suprême a déclaré que c'était une erreur, et elle a cassé. Ainsi, tout ce qu'il y a de réellement décidé par son arrêt, c'est que les établissements qu'elle désigne sont des lieux publics au point de vue des jeux de hasard.—Mais à quelle condition les maîtres de ces lieux publics échapperont-ils à l'application de l'art. 410? A la condition qu'ils demeureront *aubergistes, cafetiers, cabaretiers*. S'ils font de la tenue des jeux une profession principale ou séparée, le juge ne doit s'occuper que de cette dernière profession dans la qualification des faits qui lui sont soumis; car, comme nous l'avons déjà fait observer (V. n° 69), les propriétaires d'établissements publics ayant une destination permise, ne jouissent d'aucun privilége pour la tenue principale ou séparée d'une maison de jeu. — Cette théorie nous paraît fort simple, et nous sommes convaincus que dans l'application des art. 410 et 475, les magistrats peuvent aisément distinguer le principal de l'accessoire, le repaire dangereux de l'établissement inoffensif, la tenue réelle d'une maison de jeux de hasard, de la tolérance d'un cafetier ou d'un cabaretier qui, pour ne pas déplaire à ses habitués, aura souffert quelques parties à des jeux de hasard, lors surtout qu'on n'y risque que des sommes sans importance.

94. D'après cette distinction, un arrêt nous paraît avoir fait une juste application de l'art. 410, en déclarant passible des peines portées par cet article le maître d'un estaminet qui permet que des *paris considérables* aient lieu habituellement au jeu de la poule, et qu'on y fasse des tirages successifs plus nombreux que ceux nécessités par le jeu, afin de multiplier les chances de pari (Paris, 27 nov. 1839) (2) : un tel estaminet constitue

(1) (Min. pub. C. Lacroix.) — La cour ; — Vu les art. 410 et 475, n° 5 c. pén.—Attendu que Maurice Lacroix est prévenu, selon les procès-verbaux dressés à sa charge, les 27 et 28 septembre dernier, d'avoir donné à jouer *dans son cabaret*, un jeu de cartes appelé l'écarté, et que la citation qualifie ce fait, la contravention prévue et punie par l'art. 475, n° 5 c. pén. ;— Attendu, en droit, que l'art. 410 de ce code concerne exclusivement l'établissement et la tenue de maisons de jeux de hasard ou de loteries non autorisées par la loi, proprement dites et ayant des administrateurs, préposés ou agents ; — Que le fait dont il s'agit dans l'espèce ne constitue donc qu'une contravention au n° 5 de l'art. 475 du même code, puisque les mots lieux publics doivent s'entendre dans sa disposition comme dans le n° 3 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, non-seulement des voies publiques en général, mais encore de tous les établissements et de tous les lieux qui sont publics, et, par conséquent, des auberges, cafés, cabarets, aussi bien que des rues et chemins ; — D'où il résulte qu'en jugeant le contraire et en se déclarant par suite, incompétent pour statuer sur la prévention portée devant lui, le tribunal de simple police de la Rochelle a faussement interprété tant ledit art. 410 que l'art. 477 du code précité et commis une violation expresse du susdit n° 5 de l'art. 475 ;— Casse.

Du 14 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) *Espèce :* — (Penot C. min. pub.) — Jugement du tribunal de la Seine qui déclare qu'il résulte suffisamment de l'instruction et des débats que Penot, maître, et Bedoc, garçon de l'estaminet du Grand-

bien, en réalité, une maison de jeu avec tous ses dangers. Mais ce qui semble avoir uniquement déterminé la cour de Paris, c'est qu'il ne s'agissait pas d'un fait isolé. — Pour nous, ce qui nous frappe dans les faits que nous venons d'énoncer, c'est la transformation de la salle de billard en salle de jeu de hasard, c'est surtout l'importance des sommes engagées, le nombre des joueurs, l'animation, l'entraînement inévitable du jeu. A tous ces signes, il est impossible de ne pas reconnaître les établissements dangereux que la loi a voulu frapper avec le plus de sévérité.

95. Au surplus, l'établissement de jeux de hasard sur un lieu public est punissable des peines portées à l'art. 475, § 5, c. pén., et la contravention ne saurait être excusée, sous prétexte qu'on n'y joue pas de l'argent, que la mise n'est que d'une somme modique (5 cent.); que les joueurs gagnent toujours des bonbons pour la valeur de leur mise, et que, d'ailleurs, l'article cité n'est applicable que dans les cas de dol (Crim. cass. 15 nov. 1839) (1). —Il est facile de comprendre que l'art. 475 ne serait jamais appliqué, si l'on ne devait soumettre à sa disposition que ceux qui ont établi ou tenu des jeux offrant l'appât d'un gain considérable. Ce n'est pas dans les rues ou sur les places que l'on se livre à ces spéculations, et, quant aux autres lieux publics, on sait bien qu'aussitôt qu'ils deviennent des maisons de jeux, c'est l'art. 410 et non l'art. 475 qui leur est applicable (V. nos 69 et 92).—Quant à l'argument suivant lequel l'art. 475 ne serait applicable que lorsqu'il y a dol et escroquerie, il est purement chimérique. — Il n'est nullement question de moyens frauduleux dans l'art. 475, et si la tenue d'un jeu de hasard était accompagnée de fraude, elle donnerait lieu à l'application des peines prononcées par la loi contre l'escroquerie. — V. Vol (escroquerie).

96. On jugeait avant la loi nouvelle que les juges ne pouvant, sans commettre un excès de pouvoir, créer une exception à l'application d'un article de la loi qui n'en admet pas, il s'ensuit que lorsqu'il est reconnu que des individus ont concouru à une loterie établie et tenue dans un lieu public, ils n'ont point le droit de les excuser, par le motif que le fait n'a eu lieu que pour alléger la peine d'un malheureux qui, faute d'ouvrage, était sur le pavé, ou sous prétexte qu'on ne peut pas envisager un seul coup de dé jeté, comme un établissement ou tenue de jeu de hasard (c. pén. 475, 505; Crim. cass. 26 mars 1813, aff. Lambray, V. n° 99). — Cela serait jugé de cette manière, et à plus forte raison, sous la loi nouvelle.

97. La disposition de l'art. 475, n° 5, c. pén., s'applique, du reste, dans sa généralité, à tous les jeux de hasard établis dans les lieux publics, et, par suite, au jeu appelé *cocange*. — En conséquence, un tribunal de police ne peut se déclarer incompétent pour en connaître, sous le prétexte qu'un pareil jeu constituerait le délit d'escroquerie (c. pén. 405; Crim. règl. de juges, 14 fév. 1823) (2).

98. De même, le fait de colporter dans des lieux publics des billets pour un objet (d'art ou autre) mis en loterie ne peut être assimilé à l'établissement ou à la tenue des maisons de jeu de hasard dont il est parlé dans l'art. 410 c. pén.; c'est une simple contravention de police prévue par l'art. 475, n° 5, du même code, et de la compétence des tribunaux de police (Crim. règl. de juges, 23 fév. 1827) (3).

Orient, ont tenu une maison de jeux de hasard; que ce fait résulte de ce que des paris considérables ont eu lieu dans cet estaminet au jeu de la poule, et qu'on y faisait tous les soirs des tirages successifs plus nombreux que ceux qui étaient nécessaires pour le jeu en lui-même, dans le but de donner aux joueurs de nombreuses chances de jeu et de pari. En conséquence, le tribunal condamne Penot et Bedoc chacun à 100 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de tous les objets garnissant et décorant l'estaminet du Grand-Orient.

Appel par Penot. — Il soutient qu'un café étant un lieu public, l'art. 410 n'était pas applicable; que l'art. 475, § 5, pouvait seul être invoqué, et que par conséquent le tribunal ne devait prononcer qu'une peine de simple police. — Subsidiairement, il demande que le bénéfice de l'art. 463 soit étendu à la confiscation.

M. l'avocat général Didelot répond que l'art. 410 peut seul être appliqué parce qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé ou accidentel, mais de la tenue d'une maison de jeu. Quant aux circonstances atténuantes, l'organe du ministère public soutient qu'elles ne peuvent être invoquées en matière de confiscation, parce que cette peine n'est autre chose que la réparation du tort fait à la société; mais il croit convenable de ne prendre pour base de la saisie que le procès-verbal du commissaire de police.— Arrêt.

La cour; — Statuant sur l'appel de Penot: — En ce qui touche l'application de la loi pénale: — Considérant que les dispositions de l'art. 475, § 5, s'appliquent seulement aux faits isolés de l'établissement d'une loterie ou d'un autre jeu de hasard dans un lieu public; — Que l'art. 410 a dû être appliqué à une succession d'actes de même genre, constituant la tenue d'une maison de jeux de hasard; — En ce qui touche la confiscation prononcée: — Considérant que la confiscation doit se borner aux objets saisis et décrits par le procès-verbal du commissaire de police, la décision de la justice ne pouvant s'établir pour le surplus sur aucune base certaine; — Dit que la saisie ne doit s'entendre que des objets mis sous la main de la justice par le procès-verbal du commissaire de police; — Au surplus met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Condamne l'appelant aux dépens.

Du 27 nov. 1839.-C. de Paris.-M. Espivent, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Batail.) — La cour; — Vu l'art. 475 c. pén.; — Attendu qu'un procès-verbal régulier, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, constate que Pierre Batail et sa femme avaient établi deux jeux de hasard, le 20 oct. dernier, à la Porte-Neuve de la ville de Privas; — Attendu que ledit Batail a néanmoins été renvoyé de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'on n'y jouait pas de l'argent; que la mise n'est que de 5 centimes, et que pour cette somme les joueurs gagnent toujours, à l'un de ces jeux, dix dragées, et au second d'autres bonbons pour la valeur de leur mise, que d'ailleurs la disposition susrappelée du code pénal ne doit être prise dans un sens absolu et appliquée que dans les cas où il y a dol et escroquerie; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a faussement interprété et, par suite, violé manifestement l'article précité; — Casse.

Du 15 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(2) (Min. pub. *C.* Chavessey.) — La cour; — Vu la demande du procureur général à la cour royale de Paris à fin de règlement de juges, sur un conflit négatif de juridiction résultant d'une ordonnance rendue le 12 oct. 1822, par la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, et d'un jugement rendu le 14 nov. suivant, par le tribunal de simple police de la ville de Paris — Vu l'ordonnance de ladite chambre du conseil par laquelle le nommé Eugène Félix Chavessey, prévenu d'avoir tenu un jeu de hasard sur la voie publique, a été renvoyé devant le tribunal de simple police pour y être jugé conformément à la disposition du § 5 de l'art. 475 c. pén.; — Vu le jugement dudit tribunal de police par lequel il s'est déclaré incompétent sur le motif que le jeu de hasard dont il s'agit appelé Cocange, était notoirement connu comme étant un jeu d'escroc; qu'il se rattachait ainsi aux dispositions de l'art. 405 c. pén., et que l'application de cet article excède les bornes de la compétence des tribunaux de simple police; — Attendu que par l'effet de ladite ordonnance et dudit jugement, l'action de la justice se trouve entravée, et que c'est à la cour de cassation qu'il appartient de faire cesser les obstacles qui en arrêtent l'exercice; — Attendu que l'art. 475, § 5, c. pén. soumet aux peines de police qui y sont réglées ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; que cette disposition s'applique d'une manière générale et sans aucune distinction à tous les jeux de hasard; — Que le jeu dont il s'agit qualifié aussi dans le jugement même du tribunal de police de jeu de hasard rentre donc dans la disposition dudit art. 475 c. pén., et dans la compétence des tribunaux de simple police; — Par ces motifs, la cour faisant droit sur la demande du procureur général à la cour royale de Paris, et statuant par règlement de juges en vertu de l'art. 526 c. inst. crim., sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu le 14 nov. dernier par le tribunal de police de ladite ville, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie devant le tribunal de police de Sceaux pour, sur la contravention dont est prévenu ledit Eugène-Félix Chavessey, être procédé et jugé conformément à la loi.

Du 14 fév. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Valois.) — La cour; — Attendu que la vente, par forme de loterie d'effets mobiliers, ou l'action de colporter des billets d'une semblable loterie dans des lieux publics, tels que des auberges, des cabarets, des cafés, rentre dans les faits de contravention prévus par le n° 5 de l'art. 475 c. pén., tel que l'établissement ou la tenue dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, et non dans ceux prévus par l'art. 410 du même code, qui ne concerne que l'établissement et la tenue des maisons de jeux de hasard, ou de loterie non autorisés par la loi, ayant des administrateurs, des préposés ou des agents; que, dans cette espèce, il s'agit de l'action de colporter, dans divers lieux publics, des billets de loterie d'un ouvrage de gravure intitulé Fastes de la nation française, contravention prévue par l'art. 475, n° 5, c. pén.; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police de Claye, qui est considéré comme non venu, renvoie les prévenus devant le tribunal de police de Meaux.

Du 23 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, rap.

99. L'art. 475, n° 5, s'applique aussi à un fait isolé, comme à une tenue de loterie permanente, à celle où le lot gagnant l'objet mis en loterie serait désigné par un coup de dés ou par un tirage de billets ou de numéros mis dans une corne. Et l'on jugera à plus forte raison aujourd'hui, comme au temps où la loterie nationale était encore en vigueur, que l'on doit considérer comme tenue d'une loterie dans un lieu public : soit la mise en loterie d'une montre dans un cabaret, encore qu'il n'ait été jeté qu'un seul coup de dés pour le gain de la montre (Crim. cass. 26 mars 1813) (1), soit la simple exposition, dans un café, d'objets mis en loterie, sur les chances de la loterie royale (Crim. cass. 1er juin 1821, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Ager).

100. Les jeux de hasard et loteries sur la voie publique sont défendus d'une manière absolue. Il a été décidé, en effet, que l'établissement d'un jeu de loterie sur la place publique est passible de la peine portée par l'art. 475, § 5, c. pén., encore qu'il aurait été autorisé par le maire (Crim. cass. 27 août 1852, aff. Neaud, D. P. 52. 5. 334).

101. Indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 475, l'art. 477-1° c. pén. ordonne la confiscation des tables, instruments, appareils des jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que des enjeux, fonds, objets ou lots proposés aux joueurs. — Il a été jugé que la peine de la confiscation prononcée par l'art. 477 doit être étendue au cas où ces jeux sont tenus dans des établissements publics (Crim. cass. 12 nov. 1852, aff. Baudille, D. P. 52. 5. 330). — Mais la confiscation n'étant pas une amende et ne pouvant être assimilée à cette peine, un tribunal de simple police ne peut, par application de l'art. 463 c. pén., modifier ou remettre cette peine; la confiscation de tels objets doit être ordonnée, bien que le juge ne prononce pas l'emprisonnement contre le contrevenant : l'art. 476, qui paraît faire, dans ce cas, de l'emprisonnement une condition de la confiscation, est cité par une erreur évidente dans l'art. 477 (Crim. cass. 14 déc. 1832 (2); V. aussi l'opinion de M. l'avocat général Didelot, lors de l'arrêt du 27 nov. 1839, n° 93, et v° Contravention, n° 68). — Sur les caractères de la confiscation et sur les cas dans lesquels il y a lieu d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, V. Peine.

102. Les procès-verbaux des agents préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux peuvent être débattus par des preuves contraires (c. inst. crim. 154). — Mais lorsqu'un procès-verbal d'un commissaire de police constate qu'un individu a exposé publiquement un jeu de hasard, les tribunaux ne peuvent renvoyer des poursuites du ministère public le prévenu qui n'a ni offert ni produit la preuve contraire, par le motif qu'il n'était pas suffisamment justifié et prouvé que ce fût un jeu de hasard (Crim. cass. 5 sept. 1835) (3). — V. Procès-verbal.

103. Le code pénal révisé (L. 28 avril 1832) contient sur le jeu une disposition additionnelle faisant suite à l'ancien art. 478. Elle est ainsi conçue : « Les individus mentionnés au n° 5 du même article (ceux qui ont établi ou tenu des jeux sur la voie publique), qui seraient repris pour le même fait en état de récidive (c'est-à-dire si dans les douze mois précédents il a été rendu contre eux un premier jugement. C. pén. 483, V. Contravention, nos 54 et suiv., 65 et suiv.) seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. » — Mais comme la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif, cette disposition ne pouvait s'appliquer aux faits antérieurs à la révision du code pénal. — Toutefois, il a été jugé que celui qui est inculpé d'avoir tenu des jeux de hasard sur la voie publique doit être traduit devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 478 c pén., lorsque le fait qui lui est imputé a eu lieu postérieurement à l'époque (1er juin 1832) où la loi du 28 avril 1832 a été en vigueur, et qu'antérieurement à cette même époque le contrevenant avait déjà subi, dans le cours des douze mois, une première condamnation pour le même fait (Crim. règl. de juges, 14 mars 1833, M. Brière, rap., aff. Moyse et autres). — Sur les caractères et les effets de la récidive, V. Peine.

104. N'oublions pas, avant de terminer sur ce point, que ceux qui tiennent des jeux de hasard ou autres dans des lieux publics, peuvent être poursuivis devant le tribunal de police, sans qu'il y ait lieu de leur appliquer l'art. 475, n° 5. Le code pénal, en prohibant les jeux de hasard, n'a point abrogé l'art. 46, tit. 1 de la loi des 19-22 juill. 1791, ni l'art. 3, n° 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, lesquels attribuent à l'autorité municipale le droit général et absolu de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics qui ne sont pas compris dans cette prohibition (Crim. cass. 22 avril 1837, aff. Jensolin, V.

---

(1) (Intér. de la loi. — Lambray, etc., etc.) — LA COUR; — Vu le n° 5 de l'art. 475 c. pén.; — Considérant qu'il n'était ni dénié ni méconnu, ainsi que cela était énoncé dans le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Barraux-sur-Outre, en date du 14 déc. 1812, qu'il avait été tenu un jeu de dés, le 13 du même mois, vers les quatre et demie de relevée, chez Jean-Gerlache Lambray, cabaretier audit Barraux, une loterie d'une montre d'argent appartenant à Nicolas-Tomson; que cette loterie avait eu lieu à la condition de 30 mises de 2 escalins ou 1 fr. 20 c. chacune; que l'argent provenant des mises avait été levé par Simon Ballant, et que la montre avait été gagnée et emportée par Jean-Hubert Renard; — Considérant que, d'après ces faits, c'était le cas de condamner lesdits Lambray, Tomson, Ballant et Renard à l'amende de 6 à 10 fr. en leur appliquant le n° 5 de l'art. 475 c. pén., parce qu'il était constant que tous les quatre avaient concouru à une loterie établie et tenue dans un lieu public; — Considérant que, néanmoins, par leurs jugements desdits jours 11 et 28 janv. de la présente année, que les parties n'ont point attaqué en cassation dans le délai légal, le tribunal de police du canton de Durbuy et le tribunal de police correctionnelle de Marche ont déclaré ledit n° 5 de l'art. 475 c. pén. inapplicable à l'espèce : le tribunal de police, sous le prétexte que « le fait n'avait eu lieu que pour alléger les peines d'un malheureux qui, faute d'ouvrage, était sur le pavé; » le tribunal correctionnel, parce que, dans l'espèce, « on ne pouvait pas envisager un seul coup de dés jetés lors de la vente de la montre en question, comme un établissement ou tenue de jeu de hasard, dans le sens de l'article ci-dessus cité; » — Considérant que le motif du tribunal correctionnel implique contradiction dans les termes en qualifiant vente une aliénation d'objet mobilier fait à un seul coup de dés, et en refusant à ce coup de dés le caractère de jeu de hasard; — Considérant, quant à l'excuse admise par le tribunal de police, qu'en créant une exception à l'application d'un article de la loi qui n'en admet pas, il a excédé les limites de l'autorité judiciaire; — Considérant enfin qu'il suit de tout ce que dessus que, sur le fond, les deux tribunaux ont méconnu et violé le n° 5 dudit art. 475 c. pén.; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 26 mars 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) Min. pub. C. Stramassé.) — LA COUR; — Vu l'art. 477 c. pén.; — Attendu que cet article qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues et voies publiques, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'art. 475 qui prévoit cette contravention dans son n° 5, et non à l'art. 476 qui y est entièrement étranger, et qui n'a pu être cité que par erreur; — Qu'il n'est donc pas nécessaire que la peine d'emprisonnement puisse être appliquée, pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation; — Attendu que la confiscation n'est pas une amende et ne peut être assimilée à cette peine; d'où il suit que l'art. 463 c. pén. n'autorise pas le juge à modifier ou à remettre la confiscation; — Que, néanmoins, le jugement attaqué, après avoir déclaré le prévenu coupable de la contravention prévue par le n° 5 de l'art. 475 c. pén., et l'avoir condamné à l'amende, a refusé de prononcer la confiscation des objets saisis, sur le motif qu'il n'y avait lieu de le faire qu'autant que le prévenu pouvait encourir l'emprisonnement, et que la confiscation équivalant à l'amende, l'art. 463 c. pén., autorisait ce refus; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 463 c. pén., et violé les dispositions de l'article 477 de ce code; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Cambrai, du 25 octobre 1832.

Du 14 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(3) (Min. pub. C. femme Escuvier.) — LA COUR; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé dans l'espèce, a régulièrement constaté que la femme Escuvier se trouvait, le 30 juill. dernier, sur les six heures un quart après midi, à l'entrée de l'allée Lafayette, avec un jeu de hasard publiquement exposé, et dont le principal objet fut saisi par le commissaire de police, rédacteur de cet acte; — Que la prévenue n'a offert ni produit la preuve contraire de ce fait répréhensible; d'où il suit qu'en la relaxant de l'action du ministère public, sur le motif qu'il n'avait pas été suffisamment justifié et prouvé, aux yeux du tribunal, que ce jeu fût un jeu de hasard dans le sens de l'art. 475 c. pén., le jugement dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal dont il s'agit, et commis une violation expresse de l'article précité; — Casse le jugement du tribunal de police de Toulouse du 7 août dernier.

Du 5 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilles, pr.-Rives, r.

Commune, n° 1177; 28 mai 1841, aff. Junin, V. n° 12).—Il appartient dès lors aux maires, non-seulement de déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux qu'ils jugent sans inconvénient de laisser jouer dans les cafés et autres lieux publics, mais encore de les défendre indistinctement dans tous les établissements où ils ne les auraient pas expressément autorisés (Crim. cass. 22 avril 1837, arrêt précité).

105. Aux termes de l'art. 484 c. pén., *dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le code* et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer de les observer. — D'où l'on aurait pu conclure que les jeux étant réglés par le code pénal, les arrêtés et règlements particuliers sur cette matière n'étaient pas obligatoires pour les tribunaux. Mais on a considéré que les intérêts confiés à la vigilance de l'autorité municipale devaient, avant tout, être garantis, et l'on ne s'en est pas tenu au sens littéral de l'art. 484. — Par suite, il a été jugé qu'un règlement ancien portant défense à tout cabaretier et cafetier ayant billard ouvert, de permettre de jouer tant aux jeux de hasard qu'aux jeux de cartes ou de dés, ou même de tenir chez eux des cartes, des dés et des cornets, est du nombre de ceux dont l'autorité judiciaire doit assurer l'exécution (Crim. cass. 19 janv. 1837, aff. Normand, V. Commune, n° 1178).

106. Mais bien que la peine dont un ancien règlement punit une infraction de simple police excède l'échelle de pénalité sur laquelle les juges de simple police peuvent statuer, cette peine doit néanmoins être réduite à la limite de celle portée dans l'art. 471 c. pén. (même arrêt).

107. Il a aussi été décidé cependant que lorsqu'un arrêté de police prononce des peines correctionnelles contre ceux qui, tenant des maisons de jeu autorisées, ne les auront pas fermées à des heures fixées, les tribunaux correctionnels ne peuvent se déclarer incompétents et renvoyer la plainte à la simple police, sous prétexte que le prévenu n'a pas été surpris en flagrant délit (Crim. cass. 5 brum. an 13) (1).—V. n° 82. V. au surplus, pour tout ce qui concerne les règlements et arrêtés municipaux, v° Commune, tit. 3, chap. 4.

ART. 2. — *Du pari.*

108. En général, le pari n'est pas atteint par la loi pénale. Il ne pourrait être puni que chez ceux qui, au moyen de jeux établis à cet effet, donnerait au public la facilité de parier (V. n° 93). — Mais l'agiotage pouvant avoir sur le crédit public une funeste influence, le législateur a voulu écarter, autant qu'il était en lui, tout danger à cet égard en punissant d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics (c. pén. 421). — Sont réputés paris de ce genre, aux termes de l'art. 422 de ce code, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. — On trouvera v° Organ. financ. (effets publics), le commentaire complet des articles relatifs à cette matière. — Inutile de faire observer que les jeux de bourse sur les marchandises n'étant pas prévus par le code pénal, les dispositions dont il vient d'être parlé ne sauraient leur être appliquées. On sait que, dans l'application des lois répressives, il n'est pas permis de raisonner d'un cas à un autre. — Sur l'étendue de ce principe, V. Lois, n° 491, et Peine.

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Rouen.) — Procès-verbal des officiers de police de Perpignan constatant qu'ils ont surpris après dix heures du soir chez Jean-Baptiste Rouen, qui tient une maison de jeu, plusieurs individus rassemblés autour d'une table avec des cartes à jouer. — Rouen est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour contraventions au règlement de M. le préfet des Pyrénées-Orientales.—Jugement par lequel ce tribunal se déclare incompétent par le motif que Rouen n'a pas été surpris en flagrant délit, donnant à jouer à des jeux de hasard, et que le délit dont il est prévenu n'est dès lors passible que des peines de simple police. — Sur appel, 9 prair. an 12, arrêt confirmatif de la cour de justice criminelle du département des Pyrénées-Orientales, adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi en cassation par le procureur général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 56, tit. 2, de la loi du 22 juill. 1791; — Vu les art. 1, 4 et 5 de l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales du 12 vend. an 12, approuvé par le grand-juge; — Considérant que dès qu'il est constant au procès, et reconnu par le tribunal de première instance, et par la cour de justice criminelle, que Jean-Baptiste Rouen avait contrevenu à l'arrêté ci-dessus rapporté, quelle que fût la contravention; le tribunal de police correctionnelle était compétent pour en connaître, et ne pouvait renvoyer la plainte du procureur général à la simple police;

Considérant que la distinction établie par le jugement de première instance de Perpignan, et adoptée par ladite cour de justice criminelle, entre les contraventions qui doivent être portées devant les tribunaux de police correctionnelle, et celles qui doivent être portées à la police simple, n'est autorisée par aucune loi, et est expressément réprouvée par l'art. 5 de l'arrêté ci-dessus cité, qui assimile les maîtres des cafés, billards et autres maisons de jeux qui tiendront leurs maisons ouvertes au public après les heures déterminées par les règlements à ceux qui donnent à jouer aux jeux de hasard; — Casse.

Du 5 brum. an 13.-C. C., sect. crim.-M. Audier-Massillon, pr.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc.

—23 avril 36. —17 août 31 c. 1826. 6 juill. 42. —15 juill. 70, 71, 75 c. —26 juill. 34-1°. —26 août 17. —28 août 17, 19-3° c. —30 nov. 23 c., 36, 40 c., 41 c., 50 c. 1827. 23 fév. 98. —7 avril 21-4°. —12 déc. 36. 1828. 4 juill. 14, 43 c. —29 août 59. 1831. 13 août 14, 37 c. —29 nov. 23 c., 59. 1832. 22 mars 52 c. —14 déc. 101. —31 déc. 19-2°. 1833. 4 fév. 24. —14 mars 103. 1835. 28 mai 34-2°, 3°. —24 août 21-2°. —5 sept. 102. 1836. 18 juill. 8. —4 août 12. —29 nov. 21-2°. 1837. 19 janv. 103 c., 106 c. —22 avril 104 c. —15 juin 20. 1838. 23 mars 80. —25 mai 80, 85 c. —30 mai 61 c. —2 juin 81. 1839. 30 mai 12 c., 69-1°, 75 c. —2 sept. 12 c., 69-1°. —3 nov. 12 c., 69-3°. —15 nov. 95. —27 nov. 69-2° c., 89 c., 94. 1840. 11 janv. 19-1°. —9 avril 19-1°. —16 juill. 17, 18 c. —14 nov. 93. —18 nov. 17. —23 nov. 17 c. 1841. 29 janv. 60. —28 mai 12, 104 c. 1842. 12 janv. 36-2° c. —11 mars 21-3°, 22 c. 1843. 23 janv. 76. —16 fév. 12. —12 mai 69-2°. —7 déc. 74, 75 c. 1844. 3 mai 75 c., 77. —10 mai 12 c., 70. 1845. 26 fév. 17 c., 58 c. 1846. 19 fév. 76 c. 1847. 14 août 17 c., 21-2° c. 1848. 3 fév. 58 c. 1849. 22 fév. 33 c. —17 mars 21-1° c. —29 juill. 87 c. —17 nov. 91 c. 1850. 10 juill. 23 c. 1852. 3 juill. 12 c., 93 c. —27 août 100 c. —12 nov. 101 c. 1853. 28 janv. 38 c., 39 c.

JEUNES AVEUGLES. — V. Secours publics.

JEUNES DE LANGUES. — On donne le nom d'école des jeunes de langue à une institution établie par le ministre des affaires étrangères, et destinée à enseigner les langues orientales aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du consulat, et parmi lesquels on choisit les élèves drogmans. — V. Consulat, n° 21, et Instruction publique.

JONCTION DE CAUSES. — C'est le fait de joindre deux causes en raison de la connexité. — V. Appel civil, n°s 161, 1144, 1276, 1290; Appel crim., n° 336; Cassation, n° 1186; Compét. com., n°s 26, 37, 423; Compét. crim., n°s 90, 200; Conciliation, n°s 69 et suiv.; Conflit, n° 200; Conseil d'État, n°s 306, 354; Degré de jur., n°s 62, 168, 415; Désaveu, n° 135; Désistement, n° 83, Discipline, n°s 97 et suiv., 183; Distrib. par contr., n°s 24, 42, 97; Droit marit., n° 164; Exception, Exploit, n° 215, 616; Expropr. pub., n° 477; Frais, n°s 92-5° et suiv., 203, 545; Faux incident, n°s 93-2°, 208; Garde nat., n°s 246, 619; Incident, n°s 42, 44; Instruction civile, Instruction criminelle, Jugement, Jugement par défaut, Vente jud. d'immeubles.

JOUEUR.—Celui qui joue ou qui a la passion du jeu (V. Jeu-Pari). — A l'égard des joueurs d'orgues ou d'instruments soit à cordes, soit à vent, V. Voie publique.

JOUISSANCE. — Mot qui exprime soit une possession (V. Prescription, Propriété), soit la perception des fruits d'une chose (V. Échange, Louage, Propriété). — Quelquefois la jouissance est commune ou indivise (V. *iisdem* et v° Succession). — Enfin le mot *jouissance légale*, lequel implique l'idée d'une jouissance de droit, est aussi synonyme des mots usufruit légal.—V. Puissance paternelle; V. aussi Biens, n° 272; Brevet d'inv., n° 36; Commune, Compét. admin., n°s 143 et suiv.; Concession, n° 39; Contrat de mariage, Droit civil, Enregistrement, n°s 295, 2844 et suiv.

JOUR.—Mot qui désigne soit des ouvertures pratiquées dans un bâtiment (V. Servitude), soit le temps pendant lequel le soleil est sur l'horizon (V. Ère moderne, n° 10; Délai, n° 12; Exploit, n°s 351 et suiv., Jugement [exécution]). — Le jour légal se compose de vingt-quatre heures (V. Délai, n° 13; Jugement [exécution]). — Il y a des jours utiles et des jours francs (V. Délai, n° 6, 22 s., 38 s.; Effets de commerce, n°s 364, 626; Exploit, Terme), des jours de grâce (V. Effets de commerce, n°s 171 s., 360 s., 577 s., 621; Obligation), des jours fériés (V. ce mot), des jours complémentaires (V. Ère moderne, n° 22, et Délai, n° 19), des jours de planche (V. Droit maritime, n°s 34, 816 et suiv., 925 et suiv.).

JOUR FÉRIÉ.—**1**. On nomme ainsi, soit les jours que la religion, de concert avec la loi, consacre encore au culte exclusif de la Divinité, soit certains jours consacrés à des fêtes nationales ou destinés à rappeler le souvenir d'événements mémorables.—Les décisions rendues en cette matière depuis cinquante ans semblent avoir subi l'influence des idées dominantes plus encore que celles des principes rigoureux du droit. On doit donc s'attendre à quelques divergences qui sont, au reste, moins nombreuses qu'on ne devrait le craindre en présence, soit de la marche d'un gouvernement qui, prudemment peut-être, n'a osé ni faire exécuter ni rapporter la loi de 1814, soit de l'insuffisance des dispositions applicables aux fonctionnaires publics, aux actes judiciaires, aux significations.—A l'égard de l'influence des jours fériés sur la signification des exploits, V. ce mot, n°s 351 et suiv.

Division.

§ 1. — *Historique et législation.*

2. Les forces de l'homme ont été mesurées; s'il lui est donné de surmonter de rudes fatigues, la faiblesse de son organisation le contraint non-seulement à des heures de sommeil, mais à des jours de répit, sous peine de voir son intelligence s'affaiblir et sa santé s'altérer. — Un jour consacré périodiquement au repos est nécessaire à tous les hommes livrés à un labeur quelconque, aussi bien aux personnes adonnées aux travaux de l'intelligence qu'aux artisans occupés de travaux manuels, « Les hommes qui ont été pendant six jours occupés de travaux pénibles, lit-on dans une circulaire du ministre de la marine, du 28 oct. 1843, ont besoin de distraction et de repos; si donc on les prive d'un délassement nécessaire, ils travaillent les autres jours avec moins d'ardeur. » Ce repos est plus utile encore, peut-être, aux hommes d'étude qu'aux artisans, car des travaux d'esprit trop prolongés peuvent amener les plus graves périls pour la santé et même pour la vie. « Les maladies qui ont leur siége dans le cerveau, dit le médecin Tissot de Lausanne, ont peine à se guérir radicalement, et cet organe est un de ceux qui recouvrent le plus difficilement leurs forces. » — Cette nécessité d'un jour de repos a partout et de tout temps été comprise, car c'est une loi de la nature. — Tous les peuples ont eu leurs jours fériés, et chez tous ils étaient marqués par l'interruption des affaires. On peut même remarquer que la plupart d'entre eux ont conservé l'antique usage de diviser le temps en semaines, et de consacrer plus particulièrement au repos un jour de chaque semaine.

3. Le peuple dont les annales remontent le plus haut dans les fastes du monde, a constamment considéré le septième jour de la semaine comme un jour solennel, qu'il s'interdisait, en mémoire du repos du Seigneur, de profaner par le travail. S'il faut en croire Philon (*De opificio mundi* et *De vitâ Mosis*) et Josèphe (lib. 2, *Contrà Apion*), le jour du sabbat aurait été observé longtemps avant Moïse. Toujours est-il qu'avant que ce législateur en eût fait un précepte formel, on s'abstint de recueillir la manne ce jour-là. Aussi Moïse en parle-t-il comme d'une institution préexistante, puisqu'il recommande à son peuple de *se souvenir* de sanctifier le jour du sabbat : *Memento ut diem sabbati sanctifices* (Exod., cap. 20, V. 11), et l'Israélite lapidé dans le désert pour avoir ramassé du bois, les Juifs se laissant égorger dans leurs grottes pour ne pas violer le jour du sabbat, même pour la défense la plus légitime (1. Mach. 2, V. 33 et suiv.), montrent avec quel religieux scrupule ce jour fut observé. — La division du temps en septaines de jours a été consacrée dans l'empire chinois depuis un temps dont il serait impossible de préciser le point de départ. On trouve dans l'Y-King, livre sacré, antérieur à Confucius, qui vivait cinq cent cinquante ans avant Jésus-Christ, cette loi remarquable : « Vous viendrez honorer de sept jours en sept jours le Tien. » On lit aussi, dans les Annales de Sec-Masien, que l'empereur offrait un sacrifice à la suprême unité Tay-y tous les sept jours (Essais sur les mémoires chinois, par le Père Cibot, note 37, p. 381, t. 19, des mémoires sur la

Chine, 1783), et dans le Chou-King, que tous les anciens empereurs, au septième jour, appelé le grand jour, faisaient fermer les portes des maisons, qu'on ne faisait aucun commerce, et que les magistrats ne jugeaient aucune affaire (Ann. philosoph. et mor. de 1800, t. 2, p. 147).

4. De tout temps on a remarqué le septième jour de la semaine comme un jour plus solennel. Aristobule, philosophe péripatéticien, cite plusieurs passages de divers auteurs, notamment d'Hésiode et d'Homère, qui signalent ce jour comme saint pour tout l'univers. Les Indiens, les Perses, les Chaldéens, les Égyptiens, les Péruviens l'avaient en vénération. Théophile, évêque d'Antioche, écrivait, dans le deuxième siècle, que toutes les nations observaient ce jour-là comme les Juifs. Les Athéniens et les Romains le fêtaient en l'honneur de la lune; les druides de la Grande-Bretagne le tenaient pour sacré; les Phéniciens le consacraient à Apollon. Du temps de Mahomet, les Arabes le respectaient comme les Juifs. — Aujourd'hui, le vendredi est chômé par les mahométans et les idolâtres russes des frontières de la Sibérie; le lundi, par les païens d'Ormus et de Goa et par la religion la plus répandue dans la Chine; le mardi, par les habitants de la Guinée et de la Nigritie; le jeudi, par ceux du Mayol. — Cependant le repos ne fut pas toujours fixé au septième jour; quelques peuples de la Grèce l'avaient fixé au huitième, de même que les anciens Romains. Nous devons même ajouter que plusieurs nations ne reconnaissaient de repos obligatoire que les jours de fête; mais elles étaient assez fréquentes pour suppléer au repos hebdomadaire. — Rome eut aussi ses jours de fête, repos officiel; c'étaient principalement les jours de *forum*, pendant lesquels le peuple ne pouvait s'occuper d'aucune affaire. On doit distinguer ces jours des temps fériés, qui revenaient aux époques des vendanges et des moissons, pendant lesquels il était défendu de citer en justice, excepté dans les cas d'urgence et lorsqu'il y avait péril pour la chose qui faisait l'objet de la contestation (ff., *De feriis*).

5. L'usage de consacrer au repos le dernier jour de la semaine, substitué par l'Église à l'ancien sabbat des Juifs, en l'honneur de la résurrection, ne fut observé que sous les empereurs chrétiens. Un des premiers soins de Constantin fut de défendre aux tribunaux de rendre la justice le jour du soleil (le dimanche), et d'interdire au peuple des villes et aux artisans de se livrer à leurs travaux ordinaires. Il n'affranchit de cette règle que les agriculteurs, à cause de l'urgence que pouvaient avoir les travaux de la campagne (Cod., *De feriis*, 3). — Théodose permit d'émanciper et de donner l'affranchissement le jour du dimanche; mais il ordonna de surseoir aux autres affaires et aux contestations judiciaires, de même que pendant le temps des moissons, pendant le temps de la vendange, et les sept jours qui suivaient et précédaient les fêtes de Pâques, de la Noël et de l'Épiphanie (Cod., L. 2). — Une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius fut rendue dans le même esprit (*eod.*, L. 7), et cette prohibition fut renouvelée par les empereurs Léon et Anthémius (*ib.*, L. 11).

6. Dès les temps les plus reculés de la monarchie française, les rois se sont occupés de faire respecter le repos des dimanches et des fêtes. Un décret de Childebert Ier, rendu à Cologne en 552, ordonne d'observer le jour du dimanche, et défend tout travail autre que la préparation des aliments. Par un second décret, rendu vers 554, ce même prince défend l'ivresse, les bouffonneries, les chants, pendant les nuits qui précèdent les jours de fête, sous peine de cent coups de fouet pour l'esclave et d'une punition sévère pour la personne libre. Un édit de Gontran rendu en nov. 585, et un autre édit rendu par Dagobert Ier, en 630, renferment des prohibitions analogues.—Le 22 mars 789, un édit de Charlemagne défendit le dimanche toute espèce de travail, même dans l'intérieur des maisons (V. Culte, n° 62). En 813, il fut fait défense de tenir marché, de rendre des ordonnances ou des jugements, de punir de mort ou d'infliger d'autres peines. En 1363, Charles V, alors régent, permit aux notaires du Châtelet de ne pas remplir leur office le dimanche, et prononça une amende contre ceux qui vaqueraient ce jour-là à leurs fonctions, au préjudice de leurs confrères. Des lettres patentes de François Ier, du 7 janv. 1520, prohibent les danses, et l'ordonnance d'Orléans, rendue par Charles IX, en 1560, défend à tous juges de permettre qu'aux jours de dimanches et fêtes annuelles et solennelles, aucunes foires et marchés soient tenus, ni danses publiques faites, et leur enjoint de punir ceux qui y contreviendraient (art. 23). Elle défend également à tous joueurs de farce, bateleurs et autres semblables, jouer ès jours de dimanches et fêtes, aux heures du service divin (art. 24); enfin, à tous cabaretiers, taverniers et maistres de jeux de paume, recevoir ès heures du service divin, aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient, et à tous manants et habitants des villes, bourgades et villages, même à ceux qui sont mariés et ont mesnage, aller boire et manger ès tavernes et cabarets (art. 25).— Un édit du 14 juin 1563 défend aux religionnaires de travailler, boutiques ouvertes, les jours de fête de l'Église catholique. Ces diverses dispositions furent successivement confirmées par un nouvel édit du 14 déc. 1563, l'ordonnance de 1573, celle de Blois de 1579, celle d'avril 1695, la déclaration du 16 déc. 1698, les ordonnance du 18 mai 1701, d'octobre 1712, du 30 avril 1778, les lettres patentes de février 1778 et les arrêts du parlement de Paris des 7 mai 1777 et 27 nov. 1786.

7. L'institution des fêtes chômées fut d'abord un bienfait pour le peuple et surtout pour l'habitant des campagnes. Homme de la glèbe, attaché au sol, soumis à un dur servage, travaillant, non pour lui, mais pour son maître, forcé de le suivre aux diverses guerres de château à château que les seigneurs se faisaient entre eux pendant l'anarchie de la féodalité, il dut voir avec joie se multiplier des fêtes qui étaient pour lui une occasion de repos et pendant lesquelles les seigneurs étaient forcés de suspendre leurs hostilités pour observer la trêve de Dieu. Mais quand le vassal eut été affranchi, quand il cultiva la terre pour son propre compte, il se plaignit du nombre toujours croissant des fêtes chômées. On nous ruine en fêtes, disait l'artisan de Lafontaine. L'ordonnance d'avril 1695 défendit d'en établir de nouvelles sans l'autorisation royale; mais l'Église alla plus loin : l'archevêque de Paris et celui de Toulouse en supprimèrent un grand nombre. Le pape Benoît XIV en supprima aussi plusieurs, dont il renvoya la solennisation au dimanche suivant.

8. L'ancienne législation relative à l'observation des dimanches et des fêtes légales était fondée sur un sentiment religieux et sur la prédominance du culte catholique; aussi la révolution de 1789, en proclamant la liberté des cultes (constit. 3 sept. 1791, tit. 1; 24 janv. 1793, décl. des droits, art. 7), rendit-elle tous ces règlements sans objet. — Mais elle alla plus loin encore : le calendrier grégorien fut supprimé et remplacé par le calendrier républicain, qui divisa les mois en *décades* ou périodes de dix jours; le dixième jour, qui reçut le nom de *décadi*, remplaça le dimanche (V. Ère moderne). Un décret du 18 flor. an 2 institua des fêtes décadaires, et un autre décret du 3 brum. an 4 établit sept fêtes nationales et annuelles : celle de la fondation de la République, celle de la jeunesse, celle des époux, de la reconnaissance, de l'agriculture, de la liberté et des vieillards; ces fêtes consistaient en chants patriotiques, en discours sur la morale des citoyens, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité et en distribution de récompenses. — Toutefois l'observation de ces jours de repos n'était pas exigée avec rigueur; le décret du 7 vend. an 4 proclama même à cet égard une tolérance complète. L'art. 3 de ce décret défendit, sous peine d'une amende de 50 à 500 livres et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'employer des voies de fait, injures ou menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses ou à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer.

9. Mais ce calendrier nouveau, ces fêtes nouvelles heurtaient des usages séculaires; la masse du peuple s'habituait difficilement à la célébration des décadis, tandis que le dimanche conservait toujours une apparence de fête. Le gouvernement, touché de la crainte de voir les institutions républicaines tomber dans le mépris, se laissa entraîner dans une voie d'intolérance bien contraire au principe même de ces institutions. D'abord, un arrêté du 14 germ. an 6 prescrivit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain (V. Ère moderne, n° 31); ensuite un arrêté du 17 germ. même année défendit de donner des bals et d'ouvrir les salles de spectacle les jours de dimanche ou

autres fêtes de l'ancien calendrier. Cet arrêté a été interprété en ce sens que la défense qu'il contenait ne s'étendait pas au cas où les jours de dimanche ou fêtes du calendrier grégorien coïncidaient soit avec les jours ordinaires de spectacle, soit avec un jour de fête nationale ou un décadi (Crim. rej. 12 vent. an 9, MM. Roux, pr., Vergès, rap., aff. min. pub. *C.* N...). — Enfin, la loi du 17 therm. an 6 (1), plus rigoureuse par des motifs politiques que ne l'avait jamais été aucune loi par des motifs religieux, porta d'abord des prohibitions très-sévères pour l'observation des décadis et des fêtes nationales. Elle ordonnait, pour ces jours de repos, la fermeture des boutiques, magasins et ateliers, la suspension des travaux dans les lieux publics, sous peine d'amende et, en cas de récidive, d'emprisonnement, et prohibait de faire des significations, saisies, ventes, etc., à peine de nullité; et pour faire entrer plus profondément le calendrier républicain dans les mœurs, un arrêté du 18 therm. an 6 ordonne que la loi sur la célébration des décades sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la République, et une loi du 13 fruct. an 6 (2), relative à la célébration des décadis, prescrit aux administrations de donner chaque décadi lecture des actes de l'autorité publique; les mariages ne pouvaient être célébrés que ce jour-là. Le directoire devait prendre des mesures pour établir des jeux et exercices gymniques le jour de la réunion décadaire des citoyens.

10. Mais, sous le consulat, la réaction des sentiments religieux se fit bientôt jour. Les édifices religieux non aliénés sont rendus à l'exercice des cultes (arrêté 7 niv. an 8, V. Culte, p. 684), et un arrêté du même jour annule des arrêtés d'administration départementale qui avaient ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis (V. Culte, p. 684). Le 2 pluv. an 8, un autre arrêté autorise dans les mêmes édifices les cérémonies du culte, ainsi que les cérémonies civiles décadaires, de manière toutefois à prévenir leur concurrence (V. *eod.*).—Un arrêté des consuls, du 7 therm. an 8, tout en reconnaissant que les décadis sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale, limita aux seuls fonctionnaires publics l'obligation d'observer les jours fériés, et laissa aux autres citoyens le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer tous les jours à leurs affaires, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. — Un autre arrêté du même jour ne permettait les publications de mariage que le décadi.

11. La loi organique du concordat du 18 germ. an 10 (V. Culte, p. 685) laissa subsister le calendrier républicain (V. Ère moderne), et par suite ne changea rien aux dispositions précédentes; les citoyens continuèrent donc d'avoir liberté pleine et entière de travailler les dimanches et fêtes comme les jours ordinaires. Toutefois le décadi n'exista plus que de nom; le gouvernement lui-même en abandonna l'observation. D'après l'art. 57 de cette loi du 18 germ. an 10, le repos des fonctionnaires publics était fixé au dimanche.—Le 29 germ. an 10, un arrêté ordonna la publication d'une bulle qui portait réduction des fêtes religieuses et n'autorisait comme fêtes légales que Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.—V. Culte, p. 695, et n[os] 206 et suiv.

12. L'observation du décadi tombait de plus en plus dans le discrédit. Les publications de mariage étaient encore faites pendant cette journée, suivant l'arrêté du 7 therm. an 8; mais un autre arrêté du 13 flor. an 10 rapporta celui du 7 therm. et ordonna que les publications de mariage eussent lieu le dimanche, conformément à la loi du 20 sept. 1792, sect. 2, art. 3 (V. Acte de l'état civil, n° 12).— Lors de la discussion du code Napoléon, on proposa de revenir au décadi pour les publications de mariage; mais on fit observer qu'il avait déjà beaucoup déchu, tandis que le dimanche avait repris toute son ancienne faveur, et qu'il n'était pas convenable de contrarier les idées religieuses. Le calendrier républicain n'existait plus que de nom; il fut définitivement supprimé par le sénatus-consulte du 22 fruct. an 13, et le calendrier grégorien fut remis en usage à dater du 1[er] janv. 1806 (V. Ère moderne, n° 36). Ainsi les dimanches et les jours de fête déterminés par l'arrêté du 29 germ. an 10 (V. n° 11) devinrent les seuls jours de repos officiel. — Un décret du 19 fév. 1806 fixa au 15 août de chaque année la fête de saint Napoléon et celle

(1) 17 therm. an 6 (4 août 1798). — Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain.

Art. 1. Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

2. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

3. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

4. Les écoles publiques, ainsi que les établissements particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que les quintidi, sous les peines portées en l'art. 3.

5. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.—Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

6. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 fr., ni excéder 300 fr.

7. Il ne sera fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales; en conséquence, il est dérogé, en cette partie seulement, à l'art. 445 c. des délits et des peines.

8. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'art. 60 c. des délits et des peines, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.—En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'art. 6, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

9. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

10. Tous travaux dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et des voies publics, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'art. 8, sauf les travaux urgents, spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'art. 2 de la sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791.

(2) 13 fruct. an 6 (30 août 1798). — Loi relative à la célébration des décadis.

Art. 1. Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du directoire exécutif et le secrétaire se rendent en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

2. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l envoi à chaque administration municipale d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République. — Ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure, et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu. — Il contiendra, de plus, un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques. — Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

3. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

4. A compter du 1[er] vend. de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages. — A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariage dans chaque administration municipale. — Les actes de mariage, soit des différentes communes du canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité; sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes. — A compter de la même époque, les officiers publics et les agents municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage à peine de nullité et des dommages-intérêts des parties.

5. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugements portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade. — A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

6. Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

7. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

8. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

du rétablissement de la religion catholique en France (V. Culte, p. 698); mais ce n'était pas là créer un nouveau jour férié, car le 15 août était déjà le jour de la fête de l'Assomption.

13. Les codes publiés après le rétablissement du calendrier grégorien furent mis en rapport avec les idées qui avaient fini par prédominer; le code de procédure défendit certains actes judiciaires les jours de fête légale (V. art. 63, 781, 1037, plus loin, nos 22 et s., et vis Contrainte par corps, nos 812 et s.; Exploit, nos 351 et suiv., Jugement [exécution]), et l'art. 25 c. pén. prohiba également toute exécution criminelle soit les jours de fête nationale et religieuse, soit les dimanches. — V. nos 36 et suiv.

14. La restauration ayant proclamé le culte catholique religion de l'État (charte de 1814, art. 6), entraînait comme conséquence l'observation forcée des dimanches et des fêtes légales, ce qui même, suivant certains esprits, résultait déjà virtuellement du concordat de l'an 10 (V. Culte, n° 206).—Aussi le préfet de police de Paris, par ce motif que les lois et règlements antérieurs à la révolution qui concernaient l'observation des fêtes et dimanches n'avaient pas été abrogés formellement, mais avaient seulement été perdus de vue pendant les troubles, et qu'ils se trouvaient même implicitement rappelés par les lois des 18 et 29 germ. an 10, ordonna l'exécution de ces anciens règlements et interdit tout travail les jours fériés, ainsi que l'ouverture des cafés, marchands de vins, etc., pendant les offices, sous peine d'amende, qui pouvait en certains cas s'élever jusqu'à 300 fr. —La loi du 18 nov. 1814 vint généraliser ces mesures. Cette loi, qui a emprunté à celle du 17 therm. an 6 beaucoup de ses dispositions, impose aux particuliers comme aux fonctionnaires l'obligation de célébrer extérieurement les dimanches et fêtes, ou du moins de s'abstenir ces jours-là de travaux extérieurs, de ventes publiques, etc., et abroge, par son article final, les lois et règlements de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes. Mais cette disposition, restreinte aux lois spéciales dont elle indique le caractère, laisse subsister les dispositions des autres lois ou des divers codes qui ont prescrit ou prohibé certains actes les jours fériés.—Une circulaire du préfet de police, adressée en 1815 aux commissaires de police de Paris, a indiqué le mode d'exécution des principales dispositions de cette loi. — Le décret du 19 fév. 1806, qui avait institué la fête de Napoléon, fut annulé par l'ordon. des 16-31 juill. 1814, et la loi du 19 janv. 1816 ajouta au nombre des jours fériés le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI (1).

15. La charte de 1830 ne reconnut pas de religion de l'État et modifia sur ce point l'art. 6 de celle de 1814; de là naquit la question de savoir si les lois des 18 nov. 1814 et 19 janv. 1816 qui précèdent ne se trouvaient pas implicitement abrogées. Cette difficulté donna lieu à d'assez vives controverses qui ont été exposées v° Culte, n° 64, et à des décisions contradictoires de la part des tribunaux (V. *eod.* et n° 17). — Une loi du 26 janv. 1833 (2) prononça formellement l'abrogation de la loi de 1816; mais quant à celle de 1814, le gouvernement de 1830, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, n° 1, n'osa ni en demander l'abrogation ni en exiger rigoureusement l'exécution. — V. plus bas, n° 17, et Culte, n° 65.

16. Chacune de nos révolutions supprima ainsi certaines fêtes nationales et en institua de nouvelles. Après la révolution de 1830, une ordon. du 6 juill. 1831 avait déclaré jours fériés les 27, 28 et 29 juillet; mais comme ces fêtes n'avaient pas été consacrées par une loi, elles donnèrent lieu à quelques difficultés (V. n° 20). — En 1848, ces fêtes se trouvèrent naturellement supprimées et remplacées par la fête nationale du 4 mai 1848 (V. n° 21), qui à son tour a cédé la place à celle de saint Napoléon (décr. 16 fév. 1852, D. P. 52. 4. 59).

§ 2. — *Du caractère obligatoire de la législation sur les fêtes et dimanches. — Fêtes légales.*

17. La loi du 18 nov. 1814 n'a pas cessé d'être en vigueur: c'est ce qui nous a semblé ne pas devoir faire l'objet d'un doute sérieux, malgré l'opinion contraire de quelques auteurs (V. Culte, n° 65).—Au surplus, les chambres législatives et le gouvernement lui-même ont reconnu l'existence de cette loi. La chambre des députés, en 1832 et 1840, repoussa à une grande majorité une proposition tendante à l'abrogation formelle de la loi de 1814. Dans la séance de la chambre des députés du 26 déc. 1840, un membre ayant proposé d'énoncer en termes généraux que les enfants au-dessous de dix ans ne pourraient être employés plus de six jours par semaine sans préciser le jour qui devrait être consacré au repos, et en invoquant à l'appui de son amendement le principe de la liberté des cultes, le ministre de la justice s'éleva avec force contre une interprétation aussi dangereuse du principe, dans un pays où le christianisme était la religion de la presque totalité des citoyens. — D'un autre côté, à la chambre des pairs saisie d'une pétition qui lui avait été adressée dans le but d'assurer l'exécution de cette loi, M. Kératry demanda, au nom de la commission, le renvoi de cette pétition au ministre des cultes et de l'intérieur, et ce renvoi fut ordonné, même du consentement du ministre de la justice, qui reconnut que cette loi était encore en pleine vigueur, et déclara que le gouvernement se montrerait toujours jaloux d'en assurer l'exécution. En effet, une circulaire du ministre de la marine, du 26 oct. 1841, ordonne que les chantiers et les ports soient constamment fermés les dimanches et jours de fêtes. — Toutefois, après la révolution de 1848, une circulaire de M. Ledru-Rollin, rendue en vertu du pouvoir dictatorial que chaque membre du gouvernement provisoire s'était attribué, déclare que la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, et notamment la disposition de cette loi qui interdit aux aubergistes, traiteurs, cafetiers et débitants de boissons de donner à boire ou à manger pendant le temps des offices, est abrogée comme contraire à la liberté et à l'égalité des cultes, et que par conséquent les arrêtés pris par l'autorité municipale pour l'observation de cette loi sont illégaux et nuls (circ. min. int. 24 mars 1848, D. P. 48. 3. 81). — Des protestations contre cette circulaire furent adressées au comité de travail de l'assemblée nationale. Le ministre de l'agriculture et du commerce, ayant égard à ces réclamations, demanda, par une circulaire du 18 sept. 1848 (D. P. 48. 3. 99), aux préfets des divers départements, des renseignements sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à maintenir ou à modifier la loi de 1814.—Le ministre des travaux publics a été plus loin : par une circulaire du 20 mars 1849, il déclare que les ateliers des travaux publics doivent être fermés le dimanche et les jours fériés pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement (circ. min. des travaux publics 20 mars 1849, D. P. 49. 3. 46).—Il a été décidé, il est vrai, que la loi du 18 nov. 1814 a été virtuellement abrogée par l'art. 5 de la charte de 1830 (trib. de simple police de Laon, 8 mars 1831) (3).—Mais

(1) 19 janv.-2 fév. 1816. — Loi relative au deuil général du 21 janvier, et à l'érection de monuments publics et expiatoires.

Art. 1. Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode; ce jour sera férié.

2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de madame Élisabeth.

5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation à la mémoire du duc d'Enghien.

(2) 26 janv.-1er fév. 1833.— Loi qui abroge celle du 19 janv. 1816. Article unique. La loi du 19 janv. 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janv. 1793, est abrogée.

(3) (Min. pub. C. Rondeau.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en droit, que la liberté des cultes et de conscience a toujours été garantie en France par toutes les constitutions survenues depuis 1791 ; que cette liberté s'étendait jusque sur la discipline extérieure des différents cultes, et notamment sur l'observation des jours fériés ; — Que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultaient de cette liberté, crut devoir l'établir en principe, et déclarer expressément par son arrêté du 7 therm. an 8, dont les art. 2 et 3 ne rendent obligatoire l'observation des jours fériés que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement laissent aux simples citoyens le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos

des arrêts nombreux ont condamné cette doctrine, en décidant que la loi de 1814 est toujours en vigueur (Crim. cass. 23 juin 1838 (1); trib. de la Tremblade. 22 nov. 1838, aff. Beauvert; 6 déc. 1845, aff. Subra et aff. Thirac, D. P. 46. 1. 27. 28; 21 déc. 1850, aff. Laviec, D. P. 51. 1. 280; 6 déc. 1851, aff. Vuillemin, D. P. 52. 1. 189; V. aussi vº Commune, nºs 1344 et suiv.). — On a sollicité récemment le gouvernement de proposer une mesure législative pour imposer l'observation des jours fériés. Une note insérée au Moniteur du 9 juin 1852, fait connaître en ces termes les motifs qui ont déterminé le gouvernement à refuser son intervention : « Quelques journaux, porte cette note, ont attribué au gouvernement le projet de proposer une loi pour interdire le travail et même la vente les dimanches et autres jours fériés. Jamais le gouvernement n'a eu cette pensée. Il désire que la loi religieuse soit respectée; il a prescrit aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter de ne pas y employer les ouvriers pendant les jours que la religion consacre au repos; mais là s'arrêtent son devoir et son droit; il n'appartient au pouvoir civil d'intervenir que par l'exemple qu'il donne dans une affaire de conscience. »

18. La même controverse s'était élevée à l'occasion de la loi du 19 janv. 1816; ainsi il avait été décidé, d'une part, que cette loi avait été implicitement abrogée par la charte de 1830 (trib. corr. de la Seine, 21 janv. 1831, aff. N...); mais il a été jugé, d'autre part, qu'elle n'avait pas été abrogée et qu'elle continuait d'être obligatoire pour les tribunaux (Limoges, 3ᵉ ch., 30 nov. 1831, M. Firmigier, pr., aff. Négrier *C.* Legrand). — La loi du 26 janv. 1833 ayant prononcé formellement cette abrogation, la question n'a plus d'intérêt.

19. Les fêtes légales s'établissent par le concours de la puissance spirituelle avec le gouvernement. L'art. 41 de la loi du 18 germ. an 10 porte : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. » — Avant la révolution, elles étaient très-multipliées (V. nº 7); elles sont aujourd'hui réduites à quatre par l'arrêté du 29 germ. an 10, ordonnant publication d'un indult du légat *à latere*, du 9 avr. 1802 : ce sont Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (V. Culte, p. 695). — Le premier jour de l'an a été mis de ce nombre par un usage que la jurisprudence et un avis du conseil d'État, du 13 mars 1810, ont consacré (V. Effets de com., nº 23-2º). — La loi du 19 janv. 1816 y avait ajouté le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI; mais cette loi est abrogée, comme on vient de le dire.

20. Une ordonnance royale du 6 juill. 1831 avait rangé parmi les fêtes nationales les journées des 27, 28 et 29 juillet, et des crédits étaient affectés chaque année à cette dépense (V., entre autres ordonnances, celle du 10 juill. 1831 et les divers budgets); mais ces fêtes n'ayant pas été établies par une loi n'étaient pas considérées comme des jours fériés légaux.—Et il a été jugé : 1º que le jugement ou l'arrêt rendu pendant l'un de ces trois jours, et, par exemple, le 29 juillet, est valable (Rej. 6 juill. 1847, aff. Tailhas, D. P. 47. 1. 197); —2º Que des actes de procédure peuvent être valablement faits et signifiés pendant les journées de juillet, aucune loi n'ayant déclaré fériés ces jours-là : — « Considérant que l'ord. du 6 juill. 1831 est spéciale pour l'année 1831, et qu'aucune loi n'a mis les journées de juillet au nombre des fêtes légales; qu'ainsi la prétendue nullité tirée de ce que l'ordonnance du juge-commissaire, pour commencer l'enquête, est datée du 28 juill. 1841, et de ce que la signification à avoué de cette ordonnance a été faite le lendemain, 29 juillet, est mal fondée;

---

suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail; que c'est sous l'empire de ce principe qu'est intervenue la loi du 18 germ. an 10, organique du concordat du 26 mess. an 9, qui le respecta dans tous ses effets, en ne constatant dans son préambule qu'un fait statistique par ces mots : « le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français; » — Que ce fait établi ne constatait que l'inégalité dans le nombre des sectateurs des différents cultes qui divisent la France, et non l'inégalité dans les droits ni le privilége pour le culte catholique d'asservir les sectateurs d'un autre culte, à l'une des règles de sa discipline extérieure; qu'ainsi le catholique n'avait pas plus le droit d'obliger le juif à l'observation du repos du dimanche, que le juif d'obliger le catholique à l'observation du sabbat; que l'arrêté du 7 therm. an 8 continua d'exister et d'avoir son exécution, et reçut même une nouvelle force de l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui, substituant seulement le dimanche au décadi, répéta que le repos des fonctionnaires publics était fixé au dimanche; qu'ainsi l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 5 août 1809 (V. Culte, nº 63);

Considérant que la charte de 1814, intervenant, changea cet état de choses, et tout en consacrant par l'art. 5 la liberté des cultes et sa protection égale pour tous, établit par son art. 6 une disposition restrictive de cette protection, en déclarant, non pas que la religion catholique était la religion de la majorité, mais la religion de l'État, disposition où l'on ne vit plus un fait, mais un droit, un privilége; — Que cet article amena comme conséquence et comme son développement, la loi du 18 novembre 1814, qui rompit cette égalité de protection, puisqu'il est vrai de dire que les autres cultes n'obtinrent pas l'asservissement à l'observation de leurs jours fériés; — Considérant que la charte du 7 août 1830 abolit cet art. 6, fit disparaître la différence qu'il avait posée et abrogea ainsi virtuellement la loi du 18 nov. 1814, emportant en même temps le principe et ses conséquences; — Qu'il faut donner à cette traduction un but et un effet; que ce but est suffisamment indiqué par la reprise en l'art. 6 de cette nouvelle charte des expressions de la loi du 18 germ. an 10 : la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la majorité des Français; — D'où il suit qu'il y a lieu d'appliquer ici l'art. 70 de ladite charte du 7 août 1830, portant que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées; que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 59 de la même charte dont l'art. 70 n'est pas, comme on pourrait le penser, la stérile répétition, puisque la loi du 18 nov. 1814 est contraire à une disposition adoptée pour la réforme et qui fait revivre implicitement l'arrêté du 7 therm. an 8, et l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10 par la consécration du même principe.

Du 8 mars 1831.-Trib. de simple police de Laon.

(1) (Min. pub. *C* Vitrac.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; — Vu aussi l'art. 3, nº 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1 de celle des 19-22 juill. 1791; — L'art. 1 de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 nov. 1814; — L'art. 471, nº 15 c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu que la loi du 18 nov. 1814 n'a point été expressément abrogée; — Que la proposition en avait été faite à la chambre des députés, le 11 fév. 1832, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat; — Que l'abrogation tacite de l'art. 3 de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'art. 6 de la charte de 1814, ni de l'art 5 de la charte de 1830, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; — Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible, et peuvent facilement se concilier; — Que, d'une part, l'art. 3 de la loi du 18 nov, 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse; — Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus, n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français; — Qu'ainsi, par l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche; — Que les art. 63, 781, 1037 c. pr. civ., 162 c. com., interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales; — Que les prohibitions portées par l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions; Attendu que les règlements faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution; — Attendu que l'art. 3, nº 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics; — Que, si l'expérience a fait reconnaître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets était une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seraient fermés; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814; — Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avait son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc faussement appliqué les art. 5 et 70 de la charte constitutionnelle, l'art. 159 c. inst. crim., et violé formellement tant l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, que l'art. 1 de ladite ordonnance, l'art. 471, nº 15, c. pén., et l'art. 161 c. inst. crim.: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 23 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.-Hello, av. gén., c. contr.-Galisset, av

déclare l'enquête valable» (Poitiers, 16 juin 1842, aff. Bascle C. de Belleville). Au reste, depuis la révolution de 1848, on a cessé de célébrer ces fêtes et une circulaire ministérielle a décidé que les anniversaires des journées de juillet ne devant pas être fériés, les tribunaux ne vaqueraient pas (circ. min. just. 24 juill. 1848, D. P. 48. 3. 84).

21. Le gouvernement provisoire se montra prodigue en fêtes nationales. On n'a pas oublié la fête de la Fraternité, dont le décret des 17-18 avr. 1848 fit un jour férié, et qui, d'après la proclamation des 17-26 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 71 et 74), devait consolider à jamais la République; la fête de la Concorde, interrompue par les préparatifs de la journée du 15 mai et que les fatales journées de juin suivirent de si près. Un décret de l'assemblée nationale assimila à un jour férié la journée du 6 juill. 1848, consacrée au service funèbre des victimes de l'insurrection de juin. — On avait proposé d'ériger également en jours fériés l'anniversaire des journées de février et de la proclamation de la République par le gouvernement provisoire; mais l'assemblée nationale, pensant qu'il n'appartenait qu'à la France d'adopter une forme de gouvernement, ne voulut consacrer que l'anniversaire du 4 mai, jour auquel la République avait reçu une existence légale (V. les lois des 15 et 17 fév. 1849, D. P. 49. 4. 45, et 2 et 3 mai suiv., D. P. 49. 4. 96). — Aujourd'hui, toutes ces fêtes ont cessé d'exister. Le seul jour reconnu et célébré comme fête nationale est l'anniversaire du 15 août, conformément au décret du 16 fév. 1852 (D. P. 52. 4. 59).

§ 3. — *De l'effet des jours fériés quant aux débats judiciaires et aux fonctions publiques.—Matières civiles et criminelles.*

22. L'ancienne loi romaine ne permettait pas de rendre la justice pendant les jours fériés; les jours *fastes* et *néfastes* sont célèbres dans l'histoire de la procédure romaine (V. Délai, n° 6). Cependant, à l'époque où le droit avait perdu son ancienne vigueur, si le défendeur se présentait et consentait à ce que la cause fût jugée, et que le préteur n'eût persisté à appeler la cause que par ignorance ou par négligence, la sentence n'était pas nulle. Il en était autrement si le défendeur ayant refusé de se présenter, la cause avait été jugée en son absence (ff., *De feriis*, L. 4). Toutefois, il y avait exception en cas de péril ou d'urgence, ainsi que pour la nomination des tuteurs ou des curateurs. Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, en confirmant ces diverses dispositions, défendirent de rendre la justice le dimanche et pendant les quinzaines de Pâques, de la Noël, de l'Épiphanie et de la Passion des apôtres (Cod. *De feriis*, L. 7). Léon et Anthemius défendirent également toutes les poursuites pour dettes, ainsi que toute espèce de procès (*ib.*, L. 11). Sous notre ancienne législation, les actes de procédure étaient interdits pendant les jours fériés. La loi du 17 therm. an 6 déclare de même que les décadis et les jours de fête nationale sont des jours de repos pour la République; que les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public vaqueront les jours énoncés, sauf le cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles (art. 1 et 2). — Il en est toujours ainsi: les tribunaux civils ne doivent pas tenir séance les jours fériés. Bien que ce principe ne soit pas formellement posé dans nos lois, il en résulte virtuellement, puisque ce n'est que dans des cas exceptionnels que la loi permet d'accomplir, pendant les jours de fête légale, les actes de l'office du juge; c'est ainsi que l'art. 8 permet aux juges de paix de juger tous les jours, *même ceux des dimanches et fêtes*, et l'art. 808 autorise, en cas d'urgence, le président de permettre d'assigner en référé, *même les jours de fête*.

23. Si un jugement était rendu un jour férié, en dehors des exceptions admises par la loi, serait-il susceptible d'être annulé? L'affirmative a été admise par M. Talandier et par un arrêt de la cour suprême (Cass. 9 brum. an 3) (1). — Toutefois, il est à remarquer que, dans l'espèce, le défendeur n'avait pas comparu à l'audience et ne parait pas y avoir été appelé, ce qui suffisait pour faire prononcer la nullité du jugement, alors même qu'il eût été rendu un jour ordinaire; l'arrêt précité ne peut donc faire autorité sur la question, qui nous parait devoir être résolue en sens contraire. Sans doute le défendeur peut se refuser à comparaître un jour férié; mais s'il comparait et s'il se défend, il semble qu'en l'absence de toute disposition prononçant la nullité, le jugement doit être valable.—Il a été jugé, en ce sens, qu'aucune loi ne prononce la nullité des décisions des conseils de préfecture prises les jours fériés (ord. c. d'Ét. 30 mai 1834, M. Boivin, rap., aff. Labatut; V. aussi Req. 13 juin 1815, aff. Aubé, v° Degré de jur., n° 586).

24. La règle qui défend de rendre la justice les dimanches et jours de fête légale ne serait pas applicable à des actes de juridiction volontaire, à des ordonnances rendues sans publicité, à des arbitrages sur compromis (Conf. M. Talandier, Tr. de l'appel, n° 256), et même à des arbitrages forcés.—V. Arbitr., n° 1068.

25. Ce ne sont pas seulement les décisions judiciaires qui sont interdites les jours fériés, la même prohibition frappe tous les actes de procédure et par exemple une enquête (Conf. M. Talandier, n° 256).—Toutefois, une demande en prorogation d'enquête a été déclarée valablement faite un jour férié.—V. Enquête, n° 380.

26. Un rapport d'experts serait-il nul s'il avait été rédigé un jour férié? Un arrêt du parlement de Provence, du 18 nov. 1694, «a jugé, dit M. de Brézieux, liv. 2, ch. 6, § 2, qu'un tel rapport ne pouvait subsister; et comme ce défaut venait de la propre faute des experts, la cour ordonna qu'il serait refait à leurs dépens» (V. Merlin, v° Expert). — Mais cette jurisprudence ne devrait pas être suivie aujourd'hui. L'art. 1037 n'interdit rigoureusement que les significations et exécutions. La raison énoncée dans le Répertoire, que les experts font, à certains égards, les fonctions de juges, n'est point exacte, car aucune partie du pouvoir judiciaire ne leur appartient. Cette opinion se fonde, au reste, sur l'esprit sagement entendu de la loi, sur l'absence d'une nullité textuelle, et sur un arrêt du 22 nov. 1827, qui contient une décision semblable en matière d'arbitrage (V. Arbitr., n° 1068). —V. Carré, n° 1198; Favard, sect. 1, § 3, n° 5.

27. La loi du 17 therm. an 6 interdisait également les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires (art. 5) de même que les ventes à l'encan et à cri public (art. 6). Mais il a été jugé que l'art. 5 de cette loi ne doit pas être étendu aux transcriptions des actes translatifs de propriétés immobilières, desquelles il ne parle pas et dont aucune loi ne prononce la nullité (Req. 18 fév. 1808, aff. Guillot, V. Enreg., n° 5965).—Une inscription hypothécaire prise un jour férié ne pourrait non plus être annulée. Toutefois, d'après une circulaire du grand juge, citée par M. Duranton, t. 20, n° 87, cette inscription ne daterait que du lendemain; mais cela nous parait fort difficile à expliquer.—Le code de procédure s'est même relâché de la rigueur de la loi de l'an 6, en permettant formellement de vendre les objets mobiliers saisis à la requête d'un créancier (art. 617), de même que les fruits saisis-brandonnés (art. 632). Nous pensons également que rien ne s'opposerait à ce qu'on procédât à une vente publique de meubles.—V. ce mot.

On pourrait également dresser un procès-verbal pour constater une contravention. Jugé en conséquence : 1° qu'un procès-verbal de contravention aux lois relatives aux places de guerre peut valablement être dressé et signifié par les gardes du génie un jour de fête (ord. cons. d'Ét. 27 nov. 1835, aff. Defontaine, V. Place de guerre); — 2° Que les procès-verbaux qui constatent les infractions aux règlements relatifs aux poids et mesures, sont valablement dressés un jour férié; que, par le délai dans lequel ces procès-verbaux doivent être rédigés ne suite, sont pas suspendus durant les jours fériés (Crim. rej. 28 sept. 1850, aff. Rousseau, D. P. 50. 5. 297).

28. Un jugement pourrait-il être mis à exécution le dimanche ou un jour de fête légale? — V. à cet égard v° Jugement.— Par exemple, un créancier pourrait-il faire procéder à l'arrestation de son débiteur? V. Contrainte par corps, n° 812. — Du reste, M. Rolland de Villargues, v° Fête, n° 35, dit qu'il a toujours été

(1) (Sabin C. Bordes.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 2, loi du 16 août 1790; — Vu l'art. 3 du tit. 8 de la même loi; — Considérant que le jugement du 10 nivôse a été rendu un jour de décade qui est le jour du repos républicain, et que les mariés Sabin ne paraissent pas avoir comparu à l'audience de ce jour ni même en avoir été avertis; — Casse.

Du 9 brum. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Boucher, pr.-Lalonde, rap.

défendu de mettre à exécution les contraintes décernées pour deniers publics, pendant les jours fériés.

29. Si le délai indiqué dans l'ajournement tombe un jour férié, quel devra être l'effet de cet acte? Il est certain que les tribunaux ne tenant pas d'audience ce jour-là, l'assignation doit être considérée comme en tant que sommation de comparaître ; mais doit-elle être renvoyée de plein droit au jour suivant? Nous ne le pensons pas : elle devra, ce semble, être recommencée aux frais du demandeur, car l'assigné doit être averti d'une manière fixe et déterminée du jour où il doit se présenter devant le juge, et il peut se faire qu'il n'y ait pas d'audience le jour suivant. Le délai de l'ajournement ne serait donc plus qu'approximatif, ce qui est contraire au vœu de la loi. — Toutefois, il ne suit pas de là que l'acte doive être réputé nul. Il devra, tout aussi bien que l'assignation donnée devant un juge compétent, interrompre les prescriptions, empêcher une péremption, etc. Cette décision est dans l'esprit des art. 2245 et suiv. c. nap. Dans l'espèce, l'ajournement est régulier; seulement au jour indiqué, le juge ne tient pas d'audience, c'est là un fait extérieur qui ne peut le vicier et qui en l'empêchant de produire effet sur ce point ne lui laisse pas moins toute sa régularité.—V. v° Exploit, n°s 574, 575.

30. A l'égard des significations en matière civile, il en a été parlé v° Exploit, n°s 351 et suiv. Il est inutile d'y revenir ici. Disons seulement qu'un arrêt récent a décidé que l'opposition à un arrêt n'est pas nulle en ce qu'elle a été signifiée un jour férié sans autorisation du juge : seulement l'huissier est passible d'amende (Orléans, 22 janv. 1851, aff. Podenas, D. P. 51. 2. 147).

31. L'ancienne législation elle-même, tout en prohibant les actes de procédure les jours fériés, avait admis une exception pour les actes criminels, un retard pouvant laisser disparaître les moyens d'arriver à la découverte de la vérité. Mais on ne pouvait juger même un procès criminel (arrêt du parl. de Provence, 17 déc. 1667). — Le code des délits et des peines du 3 brum. an 4, laissait aussi à la justice répressive son libre cours. Il a été jugé, sous l'empire de ce code, que le directeur du jury pouvait entendre les témoins et faire tous actes d'instruction les jours fériés (Crim. rej. 1 frim. an 6, M. Boullet, rap., aff. Bouvier C. min. pub.).— La loi du 17 therm. an 6, malgré toute sa rigueur, étendit encore l'exception (art. 2, V. ci-dessus, n° 9). —On jugea les affaires criminelles les jours de fête, il fut même décidé que l'exception introduite par cette loi s'appliquait au petit comme au grand criminel ; qu'ainsi un tribunal de police avait pu siéger un jour de décadi pour statuer sur une prévention de tapage nocturne et d'injures (Crim. rej. 7 prair. an 7, MM. Meaulle, pr., Pepin, rap., aff. Grulé). — Mais c'était une simple faculté qui était laissée aux tribunaux, rien ne mettait obstacle à ce que l'affaire fût renvoyée au lendemain si elle n'avait pas par elle-même un caractère d'urgence qui dût en hâter le jugement. Ce droit fut formellement reconnu par un arrêt qui décida que, lorsque le tribunal criminel avait désigné pour la session un autre jour que celui déjà fixé, lequel se trouvait être un jour de fête nationale, l'accusé n'était pas fondé à se plaindre de ce changement s'il en avait été prévenu à temps pour préparer sa défense (Crim. rej. 12 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Rous, rap., aff. Norré).

32. L'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10 (V. n° 11), en fixant au dimanche le repos des fonctionnaires publics, ne modifia nullement la législation antérieure, relative à l'instruction des affaires criminelles pendant les jours fériés. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que cet art. 57 n'a pas dérogé à l'art. 418 c. du 3 brum. an 4, et que les cours criminelles peuvent continuer de rendre leurs arrêts les jours destinés au repos des fonctionnaires publics (Crim. rej 28 therm. an 12, MM. Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. Bernard).

33. Cette jurisprudence a été implicitement maintenue par l'art. 353 c. inst. crim., qui déclare que l'examen et les débats une fois entamés devront être continués sans interruption. Cet article n'a reçu aucune atteinte de la disposition finale de la loi de 1814, qui abroge formellement les lois et règlements de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, cette loi n'ayant trait qu'aux travaux extérieurs des citoyens (Conf. Carnot, c. inst. crim., sur l'art. 66 ; Legraverend, t. 1, chap. 3, p. 199; Merlin, Rép., v° Fête, n° 4 ; Berriat, C. de dr. crim., p. 88, n° 2).—Aussi a-t-il été jugé : 1° que l'art. 28 de la loi du 17 therm. an 6 n'a été abrogé ni par l'art. 57 de la loi du 18 germ an 10, ni par l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, ni par la loi du 19 janv. 1816, qui a mis le 21 janv. au nombre des jours fériés (Crim. rej. 8 mars 1832) (1);—2° Que l'examen et les débats une fois commencés, devant, d'après l'art. 353 c. inst. crim., être continués sans interruption, il s'ensuit que, si une affaire dont les débats ont été ouverts le 3 n'a pu être jugée ce jour-là, elle a dû être continuée le 4, encore bien que ce fût un jour férié; qu'on dirait en vain qu'une circulaire du garde des sceaux défend de juger (Crim. rej. 10 juin 1826) (2); — 3° Qu'ainsi, un arrêt de cour d'assises ne saurait être annulé, parce qu'il aurait été rendu un dimanche (Crim. rej. 12 juill. 1832) (3). — On opposerait vainement que l'art. 353 c. inst. crim. ne parle que de l'examen et des débats, et non du jugement lui-même. — En effet, c'est surtout lorsqu'il ne reste plus que le jugement à prononcer, que l'accusé et les jurés ont intérêt, le premier à connaître son sort, les autres à reprendre les communications qui leur sont interdites au dehors jusqu'à la prononciation du jugement.

34. On a étendu plutôt que restreint l'interprétation de l'art. 353 c. inst. crim.; l'ouverture des débats elle-même a été autorisée pendant un jour férié, bien que cet article ne parle que d'une instruction *déjà commencée*.—Il a été jugé ainsi : 1° qu'aucune loi ne déclarant nulles les poursuites et procédures criminelles faites les jours de dimanche et fête, une cour d'assises a pu s'occuper d'une affaire criminelle un jour férié, quoique les débats n'aient pas été commencés la veille : — « Considérant qu'aucune loi ne déclare nulles les poursuites et procédures qui seraient faites, en matière criminelle, les jours de fêtes et dimanches; rejette, etc. » (14 avr. 1815, sect. crim., MM. Chasle, pr., Busschop, rap., aff. Leclerc C. min. pub.);— 2° Que les débats en matière criminelle peuvent s'ouvrir les jours fériés comme les autres jours :— « Attendu qu'il n'y a pas de jours fériés pour les procédures criminelles, et qu'ainsi les débats ont pu régulièrement s'ouvrir le dimanche; rejette» (5 déc. 1839, ch. crim., MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Brallet C. min. pub.); — 3° Que la formation du tableau d'un jury et l'ouverture d'un débat criminel, faites un jour de dimanche, ne peuvent constituer une nullité (Crim. rej. 4 avr. 1822) (4).

35. Quoique l'art. 353 dispose particulièrement pour les af-

(1) (Lepetit C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 17 therm. an 6 n'a été abrogé ni par l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui n'a fait que rétablir les anciens jours de repos, ni par l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, qui n'est relative qu'aux travaux des particuliers; que cet article ne prescrit aux autorités constituées, à leurs employés et à ceux des bureaux au service public, de vaquer les jours fériés, que sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles ;— Que par ces expressions générales des affaires criminelles on doit entendre même les affaires de simple police, et, par conséquent, les affaires correctionnelles; — Attendu que la loi du 19 janv. 1816, en plaçant le 21 janvier au nombre des jours fériés, n'a rien changé à l'exception portée audit art. 2 de la loi du 17 therm. an 6, par des motifs d'intérêt public toujours subsistants; d'où il suit que, dans l'espèce, en statuant par son arrêt du 21 janv. dernier, sur l'appel dont elle était saisie, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Poitiers n'a point violé l'art. 1 de la loi du 19 janv. 1816; — Par ces motifs, rejette.

Du 8 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Rives, rap.

(2) (Goudey C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 353 c. inst. crim., porte que « l'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption ; » que les débats ayant été ouverts le 30 mai, et l'affaire n'ayant pas été terminée ce jour-là, elle a dû être continuée le 4, nonobstant qu'il fût jour férié; qu'ainsi, loin d'avoir violé aucune loi, la cour d'assises s'est exactement conformée audit art. 353 ; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

(3) (Canitrot C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'aucune loi ne déclare nulles les procédures criminelles faites les jours de fêtes et de dimanches, et que, dès lors, l'arrêt de condamnation a été régulièrement prononcé le 31 mai ; — Rejette.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(4) (Rolland C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que de la formation d'un tableau du jury et de l'ouverture d'un débat en matière cri-

faires soumises au jury, nous pensons qu'il peut s'appliquer, avec la même raison, à toutes les affaires criminelles, et, par conséquent, aux matières correctionnelles et de simple police.— Il n'est point à craindre que les magistrats abusent de la faculté de juger les jours fériés, tandis que des raisons d'ordre public, l'intérêt du prévenu, la nécessité de renvoyer le plus promptement possible à leurs affaires les témoins, souvent fort nombreux, qui sont venus de loin aider la justice, peuvent rendre très-précieuse cette faculté laissée au juge dans les matières criminelles en général. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'il n'existe aucune disposition dans le code d'instruction criminelle qui défende aux juges de s'assembler et de juger, à certains jours de l'année, quelle que soit d'ailleurs la qualification de circonstance qu'aient pu donner à ces jours les lois religieuses et politiques (trib. cor. de la Seine, 21 janv. 1831) (1); — 2° Que sous l'expression *affaires criminelles*, on doit comprendre les affaires de simple police et de police correctionnelle (Crim. rej. 8 mars 1832, aff. Lepetit, V. n° 33-1°); qu'ainsi, est valable un jugement correctionnel, bien que rendu le 21 janvier (même arrêt); — 3° Que l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles peuvent avoir lieu les jours fériés: — « La cour (ap. dél. en ch. du cons.);—Attendu que l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles peuvent avoir lieu les jours fériés, aux termes de la loi du 17 therm. an 6; rejette » (30 mars 1832, ch. crim., MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Paillet C. min. pub.); —4° Que, de même, les conseils de discipline peuvent se réunir et juger les dimanches et jours fériés (inst. min. 1er juin 1832).

36. Mais aucune condamnation pénale ne peut être exécutée un jour férié; ainsi le prescrit l'art. 25 c. pén., qui déroge en cela à la généralité de l'art. 375 c. inst. crim.

37. L'art. 25 c. pén. doit-il être déclaré applicable aux significations d'exploit en matière criminelle, en ce sens que les significations seront nulles si elles sont faites un jour férié? On a vu v° Exploit, n°s 351 et suiv., que c'est une question controversée que celle de savoir si l'infraction aux dispositions qui interdisent les actes judiciaires les dimanches et fêtes est une cause de nullité; mais en matière criminelle le doute ne peut exister. L'art. 25 c. pén. n'entend parler que des exécutions sur la personne et sur les biens d'un individu, il ne concerne pas les citations ni les notifications des actes.

Aussi la jurisprudence est-elle unanime pour décider que l'art. 1037 c. pr., qui défend de faire aucune signification d'exploits les jours de fête légale, ne s'applique pas en matière criminelle. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la loi du 17 therm. an 6, en exceptant de ses dispositions prohibitives l'expédition des affaires criminelles, a entendu comprendre dans cette exception, tant les affaires correctionnelles et de police que celles à poursuivre par voie de jury; qu'ainsi a pu être valablement signifié un jour férié l'exploit d'appel d'un jugement correctionnel (Crim. rej. 27 août 1807) (2);— 2° Que l'art. 1037 c. pr., relatif aux jours fériés, ne s'applique pas aux actes se rattachant à la justice répressive (Crim. rej. 29 nov. 1838 (3); V. aussi v° Garde nationale, n° 700-4°); — 3° Que la notification de la copie du procès-verbal des employés des contributions indirectes, qui doit être faite dans les vingt-quatre heures, constitue un acte de procédure en matière criminelle, et peut être faite valablement un jour de fête ou de dimanche, sans permission du juge; que l'art. 1037 c. pr. n'est pas applicable aux matières criminelles ou correctionnelles; qu'il ne l'est qu'aux matières civiles; que cet article, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 26 avril 1839 (4); V. aussi dans le même sens, Douanes, n°s 925 et suiv.); — 4° Que l'art. 1037 c. pr., qui déclare nulles les significations faites les jours de fêtes légales, et notamment le dimanche, est inapplicable à la procédure criminelle; qu'en conséquence, la notification à l'accusé de la liste du jury peut et doit même être faite un dimanche, lorsque l'ouverture des débats a lieu un lundi (Crim. rej. 10 mai 1849, aff. Danglard, D. P. 49. 5. 259; — Conf. Crim. rej. 13 août 1814, aff. Detrief, V. Instr. crim. [Cour d'assises]; 6 déc. 1850, aff. Neftzer, D. P. 51. 1. 258).

38. Ainsi toutes les citations et tous les actes de la justice répressive peuvent valablement être faits les jours fériés et les

minelle un jour de dimanche ne peut résulter la nullité dudit tableau ni dudit débat ; — Rejette.

Du 4 avril 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Marcheval, rap.

(1) (N...) — Le tribunal; — Attendu que les nullités ne peuvent être suppléées; qu'il n'existe aucune loi, notamment dans le code d'instruction criminelle, qui défende aux juges de s'assembler et de juger à de certains jours de l'année, quelle que soit d'ailleurs la qualification de circonstance, qu'aient pu donner à ces jours les lois religieuses et politiques; —Attendu, en deuxième lieu, que l'art. 70 de la charte de 1830 abroge toutes les lois existantes en août dernier, lesquelles étaient incompatibles avec les diverses dispositions du pacte fondamental; qu'en conséquence elle a nécessairement abrogé la loi du 19 janv. 1816 sur l'anniversaire du 21 janvier; qu'en effet cette loi est en contradiction manifeste avec l'art. 10 de notre charte, puisque, destinée à perpétuer le souvenir d'un jour triste de notre histoire, elle aurait pour effet d'éterniser les ressentiments, de diviser les Français, de désunir les familles, et d'altérer l'affection des citoyens pour la nouvelle dynastie; — Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 21 janv. 1831.-Trib. correct. de la Seine.

(2) (Min. pub. C. John.) — La cour; — Attendu que la loi du 17 therm. an 6, à laquelle se rapporte le concordat, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles, et que, par ces termes, *affaires criminelles*, la loi a nécessairement entendu, non-seulement les affaires criminelles à poursuivre par voie de jury, mais aussi les affaires correctionnelles et de police, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions; — Attendu que, dans l'espèce particulière, il s'agissait d'un acte de procédure en matière correctionnelle, et que, d'après le vœu formel de la loi, cet acte de procédure avait pu être fait un jour férié; — Rejette.

Du 27 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) (Vigneron d'Heucqueville C. min. pub.)— La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 1037, qui défendent de faire aucune signification ni exécution les jours de fête légale, ne peuvent s'appliquer aux actes qui se rattachent à l'exercice de la justice répressive, ni par conséquent aux citations données aux gardes nationaux pour comparaître devant les conseils de discipline, en vertu de la loi du 22 mars 1831; —Attendu que ladite loi du 22 mars 1831, ni aucune autre loi, n'a défendu de donner dans les jours fériés les citations devant les conseils de discipline : d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'annuler la citation introductive de l'instance, n'a violé aucune loi; — Attendu que ledit jugement pose, en fait, que le sieur Vigneron d'Heucqueville appartient à une compagnie d'élite, où l'on n'entre qu'habillé, et qu'il est possesseur d'un uniforme avec lequel il s'est présenté plusieurs fois; — D'où il suit qu'en qualifiant désobéissance et insubordination le fait de s'être présenté plusieurs fois sans uniforme et sans armes, et en appréciant, d'après la circonstance ci-dessus relevée, l'intention du demandeur en cassation, le conseil de discipline s'est conformé à la loi;—Attendu d'ailleurs la juste application de la peine et la régularité de la procédure;— Rejette.

Du 29 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.

(4) (Becq C. min. pub.)— La cour; — Sur le deuxième moyen de cassation, pris d'une prétendue violation des art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 therm. an 6, 57 de la loi du 18 germ. an 10, 1037 c. pr. civ., en ce que la signification faite à l'ouvrier Thibault et opposée au sieur Becq serait nulle en ce qu'elle aurait été faite le dimanche 15 avril 1838, dimanche de Pâques, jour de fête légale, sans permission du juge :—Vu, sur ce moyen, les articles des lois cités, et encore l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13;— Attendu que l'art. 1037 c. pr. civ. n'est, d'une part, applicable qu'aux matières civiles, et de l'autre, qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité;— Attendu que la loi du 17 therm. an 6, à laquelle se rapporte le concordat du 26 mess. an 9, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles, et que, par ces expressions, *affaires criminelles*, la loi a non-seulement entendu les affaires de grand criminel, mais aussi les affaires correctionnelles, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions;—Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un acte de procédure en matière correctionnelle; que, dès lors, d'après le vœu formel de la loi, cet acte de procédure avait pu être valablement fait un jour férié, et cela avec d'autant plus de raison que la notification du procès-verbal de contravention à personne et à domicile, qui tenait lieu de l'affiche à la porte de la maison commune, devait être faite, aux termes de l'art. 24 du décret du 1er germ. an 13, dans le jour, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures, et ne pouvait, à peine de déchéance, être renvoyée au lendemain; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits dont étaient prévenus les sieurs Thibault et Becq il a été fait une juste application des art. 6, 13 et 19, de la loi du 28 avril 1816;— Par ces motifs, rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Douai, du 25 août dernier.

Du 26 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

dimanches. Mais, si la sommation de comparaître *tombe* un jour férié, que devient la citation? — Ici, comme en matière civile (V. n° 29), la citation ne peut produire d'effet, à moins que, conformément à ce qui a été dit n° 34, le tribunal de répression tienne audience au jour indiqué, bien que ce soit un jour de fête légale. — Toutefois, il a été jugé que l'opposition formée au greffe par le ministère public le 15 contre une ordonnance du 13 doit être réputée faite dans les vingt-quatre heures si le 14 était un jour férié, le législateur (art. 135) n'ayant entendu parler que de vingt-quatre heures utiles (Poitiers, 29 déc. 1851, aff. Noble, D. P. 53. 5, v° Instr. crim.).

39. Le désistement de la partie civile qui, aux termes de l'art. 66 c. instr. crim., doit être fait dans les vingt-quatre heures, pourrait-il, dans le cas où le délai échoit un jour férié, être valablement fait le lendemain? — V. Instruct. crim.

40. Le repos des fonctionnaires publics est fixé par l'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10 aux jours de dimanches et de fêtes reconnues par le concordat. — Les bureaux sont fermés au public les jours indiqués par cet article; et, à l'exception de l'acquit des frais de justice urgents, les receveurs peuvent profiter de ce moment pour s'occuper des opérations d'ordre et de l'intérieur de leur régie. On a voulu savoir si la loi est seulement facultative, et si elle laisse aux conservateurs des hypothèques la liberté de tenir à volonté leurs bureaux ouverts ou fermés pendant les jours de repos. — La nature des fonctions confiées à ces préposés ne permet pas qu'ils puissent, à leur gré, donner ou refuser la formalité aux actes qui leur sont présentés; il résulterait d'une latitude si peu légale que quelques créanciers pourraient être favorisés au préjudice des autres. Il importait donc, pour qu'il y eût à cet égard une règle invariable, que les bureaux des conservateurs fussent exactement fermés les jours de dimanches et de fêtes reconnues, et qu'aucun acte ne pût, à la date de ces jours, être revêtu des formalités hypothécaires... Tout doute sur ce point essentiel d'ordre public a été levé par la décision suivante. — « L'art. 57 de la loi du 18 germ. an 10, qui a fixé les jours de repos des fonctionnaires publics, doit être scrupuleusement observé par les conservateurs, et leurs bureaux doivent être fermés pour tout le monde les dimanches et fêtes » (déc. du min. des fin. et du grand-juge 22 déc. 1807). — Il a été décidé de même que les bureaux de l'enregistrement du timbre et des hypothèques ne doivent pas être ouverts les dimanches et jours fériés (décis. min. fin. 9 mars 1839, V. Enregistr., n° 5079). — Il en est de même des tribunaux, greffes et autres lieux publics.

41. Les fonctionnaires publics ne peuvent être contraints à faire, les dimanches ou autres jours fériés, des actes de leur ministère. — Ainsi, il a été jugé que l'autorité administrative peut refuser de recevoir, un jour férié, le dépôt des exemplaires d'un ouvrage, quoique le déposant ait été autorisé par le président du tribunal à sommer le préfet (Metz, 31 août 1833, aff. Lamort, V. Presse; V. aussi la circulaire du 22 déc. 1807, ci-dessus, n° 40).

42. En est-il de même des notaires? Le doute vient de ce que l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, sans distinguer les jours fériés de ceux qui n'ont pas ce caractère, déclare que ces officiers ministériels sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Mais les notaires sont des fonctionnaires publics, et à ce titre ils doivent jouir du privilége de l'art. 57 de la loi de l'an 10. — Il a été jugé qu'un notaire ne peut être forcé par des parties d'instrumenter un jour férié, c'est une faculté entièrement laissée par la loi à sa volonté (Trib. de la Seine, 3 juill. 1835, aff. Guelle, V. Enregistrement, n° 2604). — D'un autre côté, il a été décidé qu'un notaire qui refuse de recevoir, un jour de fête légale, un acte de mainlevée d'inscription hypothécaire, peut, en faveur de ses antécédents, et s'il n'y a pas matière à blâme, être renvoyé de la plainte formée contre lui par le ministère public, pour violation de l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, bien qu'il y ait eu réquisition par la partie (Trib. de Colmar, 20 janv. 1834, aff. R..., sous Colmar, 23 mai 1834, v° Notaire). — Le tribunal, on le voit, s'est dispensé de résoudre formellement la question. — Mais s'il y a urgence, par exemple, s'il s'agit d'aller retenir le testament d'un homme qui se meurt, le notaire doit se faire un devoir de déférer à la réquisition des parties, même un jour férié. — MM. Merlin, Rép., v° Notaire, § 5, n° 6, et Rolland de Villargues, v° Fête, n° 18, pensent que les notaires doivent s'abstenir pendant les jours fériés, des actes qui ont une sorte de caractère judiciaire, tels que les inventaires et les procès-verbaux, ainsi que les protêts suivant MM. Bioche, Dict. de proc., v° Fête, n° 4; Massé, Parfait notaire, liv. 5, chap. 16. — V. au surplus v° Notaire.

§ 4. — *De l'effet des jours fériés quant aux délais.*

43. Doit-on tenir compte des jours fériés dans la computation des délais. Par exemple : 1° le délai de trois mois doit-il être augmenté d'autant de jours qu'il aura renfermé de dimanches ou de fêtes légales? 2° si le jour qui fait le point de départ de ce délai est un jour férié, le délai ne commencera-t-il à courir que le lendemain? 3° ce délai sera-t-il prorogé d'un jour s'il échoit un jour férié? — Les deux premières questions n'ont donné lieu à aucune difficulté; on a toujours compté les jours fériés dans les délais qui, comme nous l'avons dit v° Délai, n° 53, sont chez nous des jours continus, et regardés tous comme jours utiles; ainsi le délai n'est jamais augmenté quel que soit le nombre des jours fériés qu'il renferme, et quoique le *dies à quo* soit également un jour férié. — V. Délai, n°s 53 et 54.

44. Les délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations, sont-ils de droit augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine est une fête légale? Dans l'ancienne jurisprudence (ord. de 1667, tit. 3, art. 7), comme sous la législation romaine, les jours fériés entraient dans la supputation des délais. Il doit en être de même aujourd'hui. En effet, l'art. 1035 c. pr., en disant qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du juge, lorsqu'il y aurait péril en la demeure, suppose bien que lorsque le délai se termine par un jour de fête légale, les diligences qui doivent être faites dans l'espace de temps dont il se compose, doivent nécessairement l'être le jour même, et que si elles étaient remises au lendemain, la déchéance serait encourue (Conf. Merlin, Rép., v° Délai; Taillandier, de l'Appel, n° 255; Carré et Chauveau, n° 651 *bis*; Bioche et Goujet, v° Délai, n°s 20 et suiv.). — Cependant il a été jugé : 1° que l'appel d'un jugement qui rejette une demande en distraction d'immeubles compris dans une saisie, est valablement formé le seizième jour après la signification de ce jugement, si le quinzième était un jour férié (Montpellier, 18 (ou 28) fév. 1811, aff. Delpons, V. Vente jud. d'imm.); — 2° Que lorsque le dernier jour du délai de l'opposition à un jugement par défaut tombe un dimanche, l'opposition est valablement formée le lundi (Nancy, 23 juill. 1812, aff. Dalmbert, V. Ordre). — Mais cette jurisprudence n'a pas été suivie.

45. Ainsi, d'abord, lorsque la loi se sert d'expressions restrictives, comme celles-ci : *au plus tard*, *dans le délai de*, le délai ne peut être prorogé. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'en matière correctionnelle, il y a déchéance de l'appel s'il est interjeté le onzième jour, bien que le dixième fût un jour férié. L'art. 203 c. inst. crim. frappant de déchéance la déclaration d'appel quand elle n'a pas été faite au plus tard dix jours après celui où le jugement a été prononcé, et ces mots *au plus tard* étant exclusifs de toute exception ou modification (Crim. rej. 28 août 1812, aff. Combes, V. Appel crim., n° 203; Douai, 27 fév. 1835, aff. Coillette, *eod.*; Angers, 26 fév. 1849, aff. Mathon, D. P. 49. 2. 189); — 2° Que l'art. 763 c. pr. déclarant que l'appel d'un jugement en matière d'ordre n'est pas reçu s'il n'est pas interjeté dans les dix jours, un tel appel, relevé le onzième jour, est non recevable, encore bien que le dixième fût un jour férié (Bordeaux, 4 juin 1835) (1); — 3° Qu'en matière électorale,

---

(1) (Baudrit C. Bonaventure.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 763 c. pr. civ., l'appel du jugement en matière d'ordre ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Attendu qu'il résulte de l'esprit comme du texte de l'article précité, qu'il n'y a de délai utile que les dix jours courus depuis la signification du jugement, et qu'on ne peut y ajouter un onzième jour pour la signification même de l'appel; — Attendu que le dernier des



et par application de l'art. 33 de la loi du 19 avr. 1831 qui contient une expression semblable; le recours formé contre l'arrêté du préfet le onzième jour, est non recevable, encore bien que le dixième jour fût un jour de fête légale (Bastia, 8 déc. 1835 (1); Montpellier, 14 nov. 1845, M. de Podenas, pr., aff. Vidalot *C.* préf. de l'Aude); — 4° Que l'art. 20 c. pr. veut que l'opposition à un jugement par défaut du juge de paix soit formé *dans* les trois jours de la signification; que, par suite, l'opposition formée le quatrième jour après la signification, n'est pas recevable, encore bien que le dernier jour du délai se trouvât un jour de fête légale; qu'ainsi, n'est pas recevable l'opposition à un jugement par défaut d'un juge de paix, signifiée le 7 septembre lorsqu'elle a été formée le 11 de ce mois, quoique le 10 fût un dimanche (Cass. 26 mai 1830 (2); Req. 25 nov. 1824, MM. Henrion, pr., Pardessus, rap., aff. Bernard *C.* Joly); —5° Que lorsque le dernier jour du délai de huitaine fixé par l'art. 157 c. pr., pour l'opposition à un jugement par défaut, est un jour férié légal, l'opposition ne peut être formée le lendemain (Rej. 6 juill. 1812 (3); Bruxelles, 13 mars 1812, aff. N... *C.* N...; Rennes, 19 juin 1817, aff. N....; Bruxelles, 2° ch., 4 mars 1830, aff. Rape *C.* Vankoskelberg; Nancy, 18 janv. 1833, aff. Gerardin, V. Appel civ., n° 1086); — 6° Que la surenchère faite le neuvième jour est nulle, quoique le huitième fût férié (V. Surenchère); — 7° Que le délai d'assignation à huitaine en validité n'est pas augmenté non plus, quoique le huitième soit férié (Toulouse, 22 mars 1827, aff. Salvignol. V. Vente jud. d'im.); mais on verra plus loin qu'il en est autrement de la dénonciation de la surenchère; — 8° Qu'il en est de même de l'opposition à l'exécutoire de dépens, parce qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 juill. 1807 cette opposition doit être faite dans les trois jours (Caen, 20 juill. 1840, aff. Claude, V. Frais et dépens, n° 921). — V. aussi v° Enquête, n° 144.

46. Ensuite, et bien que la loi ne se serve plus de termes restrictifs, on doit encore décider de même, lorsqu'il s'agit de longs délais. Tels seraient : 1° le délai de trois mois fixé pour l'appel par l'art. 443 c. pr.; 2° le délai de trois ans pour la péremption (c. pr., art. 397); 3° le délai de l'action en nullité de l'art. 1304 c. nap.; 4° le délai de cinq ans de l'action en réméré (c. nap. 1660); 5° les délais des prescriptions de trente ans, vingt ans, dix ans, etc. (art. 2265, etc.). — Il a été jugé en ce sens que le dernier jour des trois mois accordés pour l'appel, bien qu'il se trouve férié, compte pour le délai, tellement que l'appel interjeté le lendemain n'est plus recevable (Grenoble, 16 août 1826, aff. Guillon, V. Appel civ., n° 880; Toulouse, 14 mars 1832, aff. Mérié, *eod.* — Conf. M. Souquet, Dict. des temps légaux, t. 1, p. 43).

47. Toutefois, quelques exceptions sont apportées par la loi elle-même à cette règle que le jour férié qui termine le délai doit y être compris. Ainsi, aux termes de l'art. 162 c. com., si le jour dans lequel doivent être faits les protêts des lettres de change est un jour férié légal, le protêt peut n'être fait que le lendemain. mais pour qu'il y ait lieu à cette prorogation, il faut que ce jour férié soit légal. Cette expression peut donner lieu à quelques difficultés. Elle comprend les fêtes déterminées par le concordat de germinal an 10, les dimanches et le premier jour de l'an, qui a été ajouté par l'usage, attesté par un avis du conseil d'État du 13 mars 1810, approuvé le 20 (V. Effets de com., n° 23-2°) — Mais ne doit-on considérer comme *jour férié légal* que les jours de dimanche, le 1er janvier et les grandes fêtes reconnues par le concordat, ou bien doit-on entendre ces expressions comme s'appliquant aux fêtes consacrées par le gouvernement et par le pouvoir local, chacun dans la sphère de ses attributions, en un mot, *à tous les jours de fête pendant lesquels les caisses publiques, la Bourse et les tribunaux sont fermés*. Pour décider la question, il faut se souvenir que le législateur a voulu punir, par la déchéance, le porteur négligent : or, quelle négligence peut-on imputer à celui qui n'a point rempli les formalités exigées dans un jour où toutes les affaires étaient suspendues, et où, peut-être, aucun officier public ne faisait les actes de son ministère? Avant donc de prononcer la déchéance, on doit examiner si la solennité, qui aurait empêché le porteur de faire protester, était généralement observée; si elle était autorisée par le pouvoir administratif; si les corps constitués, et surtout le corps judiciaire, avaient suspendu leurs occupations. M. Pardessus, t. 2, n° 420, enseigne même que les règlements de l'autorité compétente et locale, qui autorisent certaines fêtes, quoique non universellement célébrées,

---

dix jours, bien qu'il se trouve férié, compte; qu'il doit entrer dans le délai, la loi donnant les moyens de faire usage de ce même jour férié pour interjeter appel; — Attendu, en fait, que l'appel du jugement dont il s'agit, signifié à avoué le 29 mai 1834, n'a été interjeté que le 9 juin suivant, et par conséquent après l'expiration des dix jours à partir de ladite signification; — Déclare non recevable l'appel des époux Baudrit, etc.

Du 4 juin 1835.-C. de Bordeaux, 2° ch.

(1) Poggi *C.* préfet de la Corse.)— La cour ;— Attendu que la règle *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033 c. pr., cesse d'être applicable toutes les fois qu'il s'agit d'un délai spécial; — Que les dispositions générales contenues audit article sont établies en faveur de ceux qui reçoivent ajournement ou citation, et non de ceux auxquels la loi accorde un délai pour motiver un acte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33, L. 19 avril 1831, l'exploit introductif d'instance contre la décision du préfet doit, sous peine de nullité, lui être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux; — Qu'en employant cette locution limitative et absolue : dans les dix jours, le législateur a voulu que la notification, pour être valable, fût faite durant la période de temps ainsi déterminée et non au delà; — Attendu que l'on prétendrait vainement que le dixième jour étant un dimanche, il ne devrait pas être compté dans le délai, et qu'ainsi le demandeur avait pu notifier utilement son exploit le lendemain; que la loi n'admet, à cet égard, aucune distinction; que tous les jours sont continus et utiles pour faire courir les délais, et que même, loin d'en être exceptés, les jours fériés s'y trouvent formellement compris, puisque, d'après l'art. 1037 c. pr., la partie a la faculté de signifier son acte les jours de fête légale, en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure; que, n'usant pas de ce droit, elle ne saurait imputer qu'à elle-même les conséquences de son inaction;— Attendu, en appliquant ces principes à la cause, que l'arrêté du préfet, qui rejette la demande du sieur Poggi, lui a été notifié le 15 oct. 1835; que l'exploit introductif d'instance du réclamant contre cette décision a été notifié au préfet le 26 octobre seulement, c'est-à-dire le onzième jour à partir de la notification de l'arrêt;— Déclare le sieur Poggi non recevable dans sa demande, etc.

Du 8 déc. 1835.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(2) (Fab. de Saint-Vasnon *C.* hér. Lacroix.) — La cour ;—Vu les art. 20 et 21 c. pr.; — Attendu que, d'après les articles ci-dessus, l'opposition à un jugement par défaut, rendu par un juge de paix, doit être formée dans les trois jours de la signification de ce jugement; que le défaillant ne peut être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, qu'en faisant les justifications d'absence ou de maladie dont parle cet art. 21; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut, rendu contre G. Lacroix, lui ayant été signifié le 7 sept. 1826, son opposition aurait dû être formée le 10 au plus tard, et qu'elle ne l'a été que le 11, par conséquent après l'expiration du délai fixé par la loi; qu'aucune excuse n'ayant été présentée pour lui, l'opposition fut rejetée par le juge de paix; que sur l'appel, le tribunal de Valenciennes l'a admise par l'unique motif que, le troisième jour du délai étant un dimanche, jour férié légal, il ne devait pas compter dans le délai, et qu'ainsi cette opposition avait pu être formée le lendemain; motif qui n'est justifié par aucun texte de la loi, et qui est repoussé par la disposition finale du susdit art. 21, combinée avec celles des art. 63 et 1037 du même code, qui donnaient à Lacroix le moyen de former son opposition dans le délai utile, en usant de la voie indiquée par ces articles, celle de la permission du juge; — D'où il suit que le tribunal de Valenciennes, en déclarant cette opposition recevable, a violé expressément les susdits art. 20 et 21 c. pr.;—Par ces motifs, donnant défaut contre la veuve et les héritiers de G. Lacroix ;—Casse.

Du 26 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

(3) (Sommeillier-Jagny *C.* Thierry.)—La cour; — Considérant que, d'après l'art. 157 c. pr. civ., une opposition à un jugement par défaut n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans la huitaine de la signification de ce jugement à avoué; — Que, dans l'espèce, l'arrêt par défaut ayant été signifié le 9 juin 1810, l'opposition aurait dû être formée le 17; — Qu'elle l'a été seulement le 18, et par conséquent après la huitaine de cette signification; — D'où il suit qu'en la déclarant non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la disposition de cet art. 157, qui, quand elle serait sévère, ne pourrait donner ouverture à la cassation, avec d'autant plus de raison que le demandeur trouvait dans la disposition finale de l'art. 1037 un moyen de former son opposition dans le délai; — Rejette.

Du 6 (et non 9) juill. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Babille, r.

doivent être observés. Nous pensons donc que l'expression de *jour férié légal*, dont se sert la loi, doit s'entendre de tout jour où, par suite d'une solennité reconnue par l'autorité, les caisses publiques, la Bourse, les tribunaux sont fermés.—Ajoutons que dans ce cas le payement peut être exigé la veille de l'échéance (c. com., 134; V. Effets de commerce, n° 364).

48. Une seconde exception a été introduite par l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7. Aux termes de cet article, si le dernier jour du délai, fixé par la loi pour l'enregistrement, est un jour férié, ce jour n'est pas compté et l'enregistrement peut être fait le lendemain (V. Enregistrement, n°s 4995 et suiv.). Il a été jugé en conséquence qu'un procès-verbal peut être enregistré le cinquième jour si le quatrième était férié (Cass. 18 fév. 1820, aff. Soufflaud, V. Procès-verbal).— Mais notez que le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité, d'après la jurisprudence.

49. Une troisième exception a été consacrée par la jurisprudence pour les délais de courte durée et qui se comptent par heure. — Il a été jugé ainsi 1° que le principe qui déclare que lorsque le délai expire un jour de fête légale, il ne doit pas être prorogé d'un jour, ne s'applique qu'aux délais de plusieurs mois ou plusieurs jours, et non au délai de vingt-quatre heures, qui ne peut être entendu que de vingt-quatre heures utiles (Req. 22 juill. 1828) (1); — 2° Qu'en conséquence, si le délai de vingt-quatre heures fixé par l'ancien art. 711 c. pr., pour la notification d'une surenchère, tombe un jour de fête légale, la notification peut être prorogée au lendemain (même arrêt et Req. 28 novembre 1809 (2); Douai, 6 avril 1819, aff. N... *C.* N...).—Mais l'art. 709 c. pr. ayant été modifié par la loi du 10 juin 1841 qui a accordé trois jours pour faire cette notification à délai, ne doit plus être prorogé quoiqu'il expire un jour férié (Caen 12 janv. 1842, aff. Lemoine, V. Surenchère).

50. Suivant la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n°s 24, et 69, § 7, n° 3, la déclaration de command doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine d'être considérée comme une revente et d'être passible d'un second droit de mutation; on s'est demandé si, dans ce délai, on doit tenir compte des jours fériés, et, par exemple, si la formalité pourrait être valablement accomplie le lundi, alors que l'adjudication a eu lieu le samedi. La jurisprudence et la régie elle-même reconnaissent que dans un tel cas le délai doit être prorogé (V. Enregist., n° 2604).—Il a encore été décidé dans le même sens que les jours fériés ne sont pas compris dans le délai de vingt-quatre heures fixé par la déclaration de command et sa notification. En conséquence, si la vente a eu lieu la veille d'un jour férié, la déclaration de command est valablement notifiée le surlendemain (Rej. 15 nov. 1837; Cass. 13 mars 1838) (3).

51. Mais il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 707 (ancien 709), qui étend à trois jours le délai accordé aux avoués qui se sont rendus enchérisseurs pour déclarer command (V. Enregistrement, n° 2605).

52. Dans les contrats, les délais qui se comptent de tel jour à tel jour sont-ils prorogés d'un jour, si le jour terme est férié (c. pr. 1037)?— La négative n'est point douteuse, elle résulte implicitement d'un arrêt qui a jugé que si, dans un contrat du 1er janv. 1827, il a été stipulé un réméré expirant au bout de deux ans, le délai de réméré expire le 1er janv. 1829, quoique ce jour soit férié (Req. 7 mars 1834, aff. Gastineau, V. Vente).

---

(1) (Martin *C.* Bertrand.)—LA COUR; — Attendu qu'à la vérité l'art. 711 c. pr. porte que la surenchère doit, à peine de nullité, être dénoncée dans les vingt-quatre heures, et, dans l'espèce, la surenchère faite le 31 oct. ne fut dénoncée que le surlendemain, 2 nov.; mais les art. 63 et 1037 même code défendent expressément de signifier aucun exploit un jour de fête légale, et si l'expiration du terme, un jour de fête légale, peut n'être pas prise en considération relativement aux délais qui se composent de plusieurs mois ou de plusieurs jours, pour les proroger d'un jour, la partie ayant eu tout le temps de se mettre en mesure pour profiter du délai, il ne peut pas en être de même du délai de vingt-quatre heures, qui ne peut s'entendre que de vingt-quatre heures utiles. La dénonciation d'une surenchère ne peut, d'ailleurs, pas plus que le protêt d'une lettre de change (art. 162 c. com.), être placée dans l'exception admise par l'art. 1037, comme constituant un péril dans la demeure; d'où il résulte qu'en remettant au surlendemain, à cause de la fête légale du 1er nov., la dénonciation de la surenchère, le créancier n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette, etc.

Du 22 juill. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mestadier, rap.

(2) (Gittard *C.* Fontaine.)—LA COUR;—Attendu que la dénonciation de la surenchère a été légalement faite le lundi 7 mars, parce que, d'après les art. 63 et 1037 c. pr., aucune signification ne peut être faite un jour de fête légale; qu'ainsi Fontaine, en remettant au lundi la dénonciation de sa surenchère, n'a fait que se conformer au droit commun; — Rejette, etc.

Du 28 nov. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, r.

(3) 1re *Espèce* : —Enreg. *C.* Cuissard.)—LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délai de plusieurs mois ou de plusieurs jours, mais du délai de vingt-quatre heures, dans lequel se trouvent restreintes la déclaration de command et sa notification; — Attendu que de la combinaison des art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, il résulte que, par rapport à la régie, le seul acte qui donne date certaine à la déclaration de command et lui assure effet, est la *notification* qui en est faite, à la régie elle-même, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente; — Que, dès lors, la question du procès se réduit à savoir si ladite *notification* doit nécessairement être faite dans le jour férié qui comprend et absorbe les vingt-quatre heures dont il s'agit; — Attendu que ladite notification ne peut s'effectuer que par déclaration aux bureaux de l'enregistrement, ou par signification d'huissier; — Que les bureaux de l'enregistrement sont fermés pendant les jours fériés, en exécution de la loi et des règlements de l'administration; — Qu'aucune signification par huissier ne peut être faite les jours fériés, aux termes des art. 1037 et autres c. pr. civ. et des lois relatives aux jours fériés; — Qu'à la vérité, et par exception à cette règle générale, le code de procédure civile ouvre aux parties la faculté de demander, et au juge celle de donner la permission, de faire faire une signification un jour férié; — Mais qu'il ne s'ensuit nullement que l'usage d'une faculté devienne obligatoire dans le silence de la loi spéciale, ni même que l'emploi de cette ressource extrême puisse être considéré comme efficace, en tous lieux et circonstances, pour l'objet dont il s'agit; — Attendu que, par sa nature même, le délai de vingt-quatre heures ne peut s'entendre que de vingt-quatre heures utiles; — Et que la présomption légale de revente qui assujettit la déclaration de command au droit proportionnel fixé par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, est une peine qui ne peut être étendue; — Qu'ainsi, en déclarant qu'à l'égard d'une adjudication faite le samedi 18 mai, la déclaration de command, réalisée par acte public, n'avait pas été tardivement notifiée le lundi 20 mai; et en annulant, par suite, les contraintes décernées par la régie, le jugement attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir, violé aucun article de la loi du 22 frim. an 7, et s'est, au contraire, conformé aux principes du droit commun auxquels ladite loi ne déroge nullement à cet égard; — Rejette.

Du 15 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Lanvin, av.

2e *Espèce* : —(Rayot *C.* Enreg.)—LA COUR;—Vu les art. 69, n° 3, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; 44, n° 3, de la loi du 28 avr. 1816; 63 et 1037 c. pr.;—Attendu que si, dans les délais de plusieurs jours ou de plusieurs mois, il faut en compter tous les instants, et les tenir accomplis lorsque le terme est exprimé (soit qu'il soit un jour férié ou non férié), c'est nécessairement parce qu'il aura toujours été possible aux parties d'accomplir dans l'intervalle les actes à faire dans le délai déterminé par la loi;—Attendu qu'il ne peut, qu'il ne saurait en être de même du délai de vingt-quatre heures dont la brièveté ne permet à la sagesse de la loi d'avoir voulu qu'il fût expiré, lorsque l'on n'a pu utiliser les courts instants dont il se compose; — Attendu que l'adjudication ayant été faite le samedi soir, il devint impossible, dans l'espace des vingt-quatre heures qui la suivirent, de faire la déclaration de command et sa notification (opérations essentiellement simultanées dans le même délai), d'abord puisque le lendemain, jour de dimanche et férié, se ferment ordinairement les études de notaires, et d'ailleurs, parce que tous actes, citations, sont interdits aux huissiers les jours fériés, et les bureaux de l'enregistrement sont et doivent être fermés: de manière que de l'impossibilité de satisfaire au vœu de la loi dans les vingt-quatre heures, naissait la nécessité de remettre au lendemain du dimanche, au lundi, pour y obéir, puisque là où l'on n'a plus liberté d'action, cesse ou demeure suspendue toute obligation; — Dans les choses impossibles leur dispense est de droit naturel, *ea quæ dari impossibilia sunt, vel quæ in rerum naturá non sunt, pro non adjectis habentur* : L. 35 et 185, ff. *De regulis juris*; — Attendu que la déclaration de command n'ayant pu être faite le dimanche, jour férié, par conséquent dans le délai rigoureux des vingt-quatre heures, elle a pu être faite valablement le lendemain lundi; d'où ressort qu'en jugeant cette déclaration et sa notification tardives, irrégulières, et en assujettissant cette déclaration au droit proportionnel d'enregistrement, comme si elle constituait une rétrocession ordinaire et une véritable mutation de propriété, le jugement attaqué a évidemment forcé le sens des art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, 44 de la loi du 28 avr. 1816, et en a fait une fausse application, par suite violé les art. 63 et 1037 c. pr. — Casse, etc.

Du 13 mars 1838.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gartempe, rap.

53 Enfin, il a été jugé que lorsqu'une cour accorde pour justifier une demande, un mois pour tout délai, à partir de la prononciation de cet arrêt, ce délai est de rigueur, et que la justification est tardive, si elle est postérieure d'un jour à l'expiration du terme fixé, quoique le dernier jour du délai soit un jour férié (Rennes, 18 mars 1826) (1).

§ 5. — *De la prohibition de travailler, vendre, etc., pendant les jours fériés.*

54. La loi du 18 nov. 1814, tout en s'appropriant la plupart des dispositions de celle de l'an 6, s'était montrée moins rigoureuse que celle-ci, et avait admis des exceptions qui étaient réclamées par l'état de tolérance de nos mœurs, et par l'intérêt bien entendu des besoins véritables de la société. En effet, tandis que la loi de l'an 6 allait jusqu'à contraindre les écoles publiques et particulières, sous peine de voir fermer leur établissement, à s'ouvrir tous les jours de la décade, à l'exception du quintidi et du décadi; la loi de 1814 se contentait d'interdire le travail public les jours fériés et laissait à chacun la liberté de chômer tel autre jour de la semaine que son culte lui prescrirait de consacrer au repos. Tandis que la loi de l'an 6 prononçait la nullité des significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, faites les jours fériés, celle de 1814, muette sur ce point, s'en référait aux diverses dispositions du code qui, comme nous l'avons vu (n° 33), n'attachent pas la peine de nullité à ces infractions. Mais on remarquera surtout une différence non moins notable dans la pénalité qui servait de sanction aux deux lois. Celle de l'an 6 prononce une amende de 15 à 300 fr. contre ceux qui se livreraient à des ventes à l'encan ou à cri public, et, en cas de récidive, applique la même peine, avec surcroît d'emprisonnement, qui ne pourra être moindre d'une décade; tandis que la loi de 1814 se contente de prononcer, pour la première fois, une amende de 5 fr., et de déclarer, qu'en cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police qui, comme on le sait, ne peuvent jamais excéder 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement. — On va reprendre les diverses dispositions de la loi de 1814 dont le texte a été rapporté v° Culte, p. 711.

55. D'abord, la loi de 1814 dispose d'une manière générale, dans son art. 1, que « les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi et par l'État. » Mais les articles qui suivent viennent tempérer ce que l'art. 1 présente de trop absolu. Ce n'est pas tout travail quelconque pendant un jour férié qui constitue une contravention à cette loi, mais seulement les travaux qui sont prohibés nominativement. C'est, en effet, un principe constant, en matière pénale, que les lois qui contiennent des prohibitions ne sont pas démonstratives et qu'elles doivent être limitées dans leur terme (V. Lois, n° 491). — Ce principe, qui s'applique nécessairement à la loi de 1814, a été souvent consacré par la jurisprudence (V. n°s 68 s.). — Il a été jugé également que le fait de vendre des objets mobiliers un dimanche n'est pas une contravention à la loi du 18 nov. 1814, qui défend seulement quelques travaux les jours fériés; et qu'il ne saurait constituer une contravention en ce qu'il aurait eu lieu contrairement à une défense du maire de la commune, une telle défense excédant les attributions des maires (Crim. cass. 2 août 1828) (2).

56. D'après l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814, « il est défendu, lesdits jours : 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile. » L'art. 3 défend en outre les débits de boissons et les jeux publics pendant les offices. — On va passer en revue ces diverses prohibitions.

57. 1° *Vente et étalage, ais et volets des boutiques ouverts.* — La loi de l'an 6 contenait une disposition semblable : elle défendait aussi d'ouvrir les boutiques, magasins et ateliers les jours fériés, sous les peines portées en l'art. 60 c. des dél. et des pein. (art. 8, V. plus haut, n° 9). Cependant l'art. 6 de la loi du 23 fructidor, même année, ayant autorisé les administrations locales à déterminer les jours de la décade où se feraient désormais les marchés et étalages, il fut jugé que cette loi avait entendu comprendre le décadi aussi bien que les autres jours, et modifier en cela la loi du 17 thermidor; que, par conséquent, l'arrêté municipal qui substituait, pour les ventes de certaines marchandises, le décadi au dimanche, était obligatoire (Crim. rej. 18 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Marchand).

58. Il suffit, pour constituer une contravention, que la boutique soit ouverte, lors même qu'aucun fait de vente n'aurait été constaté. Ainsi, sous la loi de l'an 6, on a déclaré passibles des peines portées par l'art. 605 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, les chapeliers, orfèvres, fabricants, tailleurs, menuisiers et autres artistes et ouvriers, qui ont laissé leurs boutiques ouvertes un décadi (Crim. cass. 6 fruct. an 7, M. Pépin, rap., aff. N...). — Cependant elle admettait ce tempérament que les marchands qui ne pouvant tirer de jour que de leurs boutiques, n'ont laissé que l'ouverture strictement nécessaire pour se procurer la lumière dont ils ont besoin, peuvent être excusables, mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui ont laissé tous leurs contrevents ouverts, laissant voir à travers les croisées ou châssis à verre leurs marchandises étalées (Crim. cass. 5 niv. an 7) (3). — Cette décision serait la même sous la loi de 1814.

---

(1) (Pécot C. Gicquiaux.) — LA COUR; — Considérant que la cinquième disposition de l'arrêt de la cour royale de Rennes du 15 juill. 1825 n'avait accordé aux appelants, pour tout délai, qu'un mois à partir de la prononciation, pour justifier le chef de leurs demandes, réfère dans cette disposition ; — Considérant que ce délai était de rigueur; et qu'on ne pouvait pas le prolonger, sous prétexte que le 15 août 1825 était un jour férié, puisque les art. 63 et 1037 c. pr. civ., permettent, dans cette circonstance, de faire, avec la permission des magistrats, les significations ou les dépôts de pièces dont le terme est impérativement fixé ; — Considérant qu'il en résulte que l'acte de partage du 16 fév. 1776 a été tardivement notifié et déposé au greffe de la cour, le 16 août 1825, déclare les appelants non recevables, etc.

Du 18 mars 1826.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Laforêt d'Armaillé, pr.

(2) *Espèce :* — (Deroo C. min. pub.) — Le sieur Deroo fut traduit devant le juge de paix de Cassel pour avoir fait vendre un dimanche ses meubles et bestiaux, malgré la défense qui lui en avait été faite par le maire de la commune.—Jugement qui condamne Deroo à 3 fr. d'amende et aux frais, attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si Deroo se trouve en contravention à la loi du 18 nov. 1814; mais qu'il suffit qu'aux mépris des défenses qui lui avaient été faites par M. le maire, et qui sont consignées dans son procès-verbal du 2 de ce mois, il ait fait procéder à la vente qui fait l'objet des présentes poursuites.—Pourvoi. —Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 163 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que, sans avoir besoin d'examiner si le procès-verbal dressé le 2 juin par le maire de Buysschuers contre Deroo contient les irrégularités qui lui sont reprochées sous le rapport de l'observation des formes et des délais, il est certain que le prétendu procès-verbal, fait sur le simple rapport d'un garde champêtre, relativement à des faits passés les 27 avril et 4 mai, n'en constate aucun qui donne lieu à l'application de l'ord. du 18 nov. 1814 ;—Attendu que, dans le jugement de condamnation à l'amende et aux frais prononcés contre Deroo, conformément, y est-il dit, à la loi du 18 nov. 1814, il n'est fait mention directement ni indirectement d'aucune disposition, d'aucun article de cette loi, ce qui entraîne la nullité dudit jugement, aux termes de l'art. 163 c. inst. crim. ci-dessus cité ; — Attendu que le jugement attaqué dispose lui-même que le sieur Deroo n'est point directement en contravention à la loi du 18 nov. 1814; mais qu'il suffit qu'au mépris des défenses qui lui avaient été faites par le maire de sa commune, il ait fait procéder à la vente des effets mobiliers qui font l'objet des poursuites, pour que les dispositions de ladite loi du 18 novembre lui soient applicables, ce qui établit un excès de pouvoir par suite duquel le juge de paix fait lui-même dans l'espèce et de son autorité privée une loi particulière, et frappe encore radicalement de nullité le jugement qu'il a rendu; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Cassel, du 20 juin 1828.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(3) (Min. pub. C. Z...) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1, 8 et 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Considérant que le procès-verbal rédigé le 20 fruct. dernier par les commissaires de police de la commune de Châlons, constate que la majeure partie des prévenus qui ont été acquittés par le jugement du tribunal de police du canton de Châlons, du quatrième jour complémentaire an 6, avaient des marchandises étalées

59. Ni la loi de l'an 6 ni celle de 1814 ne déterminent la manière de fermer les boutiques, magasins et ateliers : ces deux lois s'en rapportent donc également à l'appréciation du tribunal de simple police, et, par conséquent, quelle que soit la décision de ce tribunal, elle ne saurait donner ouverture à cassation (Crim. rej. 19 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Chupiet, rap., aff. Verons, etc.).

60. Du reste, la loi de 1814 ne punit la vente qu'autant que les ais et volets de la boutique sont ouverts; mais si, la boutique étant fermée, le marchand fait un acte de son commerce, dans son arrière-magasin par exemple, il ne commet pas de contravention, puisque la circonstance, qui, aux termes de la loi, constitue cette contravention, manque dans l'espèce (Conf. circ. du préfet de police de 1815).

61. Aucune excuse ne peut faire disparaître la contravention (V. n° 109), et il n'est pas au pouvoir de l'autorité municipale d'autoriser un tailleur à ouvrir sa boutique le dimanche; dès lors, la permission du maire ne peut servir d'excuse au tailleur contrevenant ni le soustraire à l'amende (Crim. cass. 11 juin 1824)(1).—Il n'en est pas de ce cas comme des travaux que le maire peut autoriser en cas d'urgence (V. n° 88).

62. 2° *Colporteurs et étalagistes.*— Cette défense s'applique à toutes les industries qui s'exercent sur la voie publique, à l'exception de la vente de denrées et comestibles (V. n° 81); elle s'entend de l'étalage mobile comme de l'étalage non mobile (circ. préfet de police de 1815).

63. 3° *Travaux extérieurs, ouverture des ateliers.*—L'art. 2, n° 3, de la loi de 1814 défend aux artisans et ouvriers de travailler *extérieurement* et d'ouvrir leurs ateliers. La loi de l'an 6 (art. 10) contenait une prohibition analogue. — Déjà, sous l'empire et avant la loi de 1814, il avait été déclaré par le gouvernement que pendant les jours de dimanche et des quatre fêtes chômées rappelées au concordat, il ne serait pas livré passage aux écluses du canal d'Orléans et de Loing, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi (Décr. 22 fév. 1813, art. 26; V. Eau, p. 327).—Des préfets et des maires, supposant que la substitution du dimanche au décadi avait eu pour effet de rendre applicables aux dimanches les dispositions de la loi de l'an 6 sur la prohibition des travaux extérieurs, défendirent les actes de travail et de commerce les jours de fête et dimanche; mais il fut jugé que ces arrêtés, ne se rattachant à l'exécution d'aucune loi précédente en vigueur, n'autorisaient de la part des tribunaux criminels l'application d'aucune peine à ceux qui avaient refusé d'y obéir (Crim. cass. 3 août 1810; 2 juill. 1813)(2).—V. Commune, n°s 1344 et suiv.).

64. La loi de l'an 6 ne se servait pas des mots *travaux extérieurs;* elle interdisait avec plus de précision que la loi de 1814 ceux qui étaient exécutés *dans des lieux ou voies publiques ou en vue des lieux ou voies publiques.* Ainsi on considérait comme prohibés non-seulement les travaux sur la voie publique, mais encore ceux qui étaient faits dans l'intérieur des maisons, si on pouvait les apercevoir du dehors; et il a été jugé, sous l'empire de cette loi, 1° qu'il ne suffisait pas, pour échapper à la peine,

---

dans leurs boutiques près leurs croisées, le 20 fruct. précédent; que les contrevents de leurs boutiques, et même quelques-unes des portes n'étaient point fermées; — Qu'après avoir établi les motifs qui ont déterminé la condamnation qui a été prononcée contre sept des prévenus, le tribunal de police a dit, à l'égard des autres, qu'il est de notoriété publique que plusieurs d'entre eux ne verraient pas clair chez eux s'ils étaient assujettis à fermer les contrevents et les portes de leurs boutiques;—Qu'ensuite, confondant tous les prévenus acquittés, le même tribunal a dit qu'ils ont fait connaître leur intention de se conformer à la loi, en ne se procurant que le jour nécessaire pour éclairer leur habitation, ou en tenant fermées les fenêtres de leur maison, qu'ils n'ouvraient ordinairement que les jours consacrés à la vente de leurs marchandises; — Considérant que si ceux qui, ne pouvant tirer de jour que de leurs boutiques, n'ont laissé que l'ouverture strictement nécessaire pour se procurer la lumière dont ils ont besoin, peuvent être excusables, ceux-là au contraire qui ont laissé tous leurs contrevents ouverts, laissant voir à travers les croisées ou châssis à verre leurs marchandises étalées, étaient évidemment contrevenus à la loi, en ce que cette fermeture transparente n'est point celle qu'elle exige; — Considérant que la confusion qu'a faite le tribunal de police des uns et des autres met le tribunal de cassation hors d'état d'en faire la distinction; — Casse.

Du 5 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Chapiet, rap.

(1) (Min. pub. C. l'Évêque.)—La cour; — Vu l'art. 2, n° 3, de ladite loi du 18 nov. 1814; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que, le 18 avril dernier, jour de Pâques, la boutique du tailleur l'Évêque était ouverte; qu'il est donc en contravention à l'art. 2, n° 3, de la susdite loi; que le tribunal n'a pu donner pour base légale du renvoi de ce prévenu, de l'action du ministère public, la dispense à lui accordée par le maire de Soissons d'obéir à une loi de l'État; que celle du 18 nov. 1814 ne permet aux autorités locales d'excepter des défenses qu'elle prononce que « les ouvriers employés : 1°.....; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; » qu'elle ne peut pas être réputée avoir mis l'ouverture des boutiques ou ateliers des tailleurs au rang des usages locaux auxquels elle donne, par son art. 9, à l'autorité administrative, la faculté d'étendre les exceptions des art. 7 et 8; qu'il y a donc, dans le renvoi du tailleur l'Évêque, de l'action qui lui était intentée, violation de l'art. 2, n° 3, de la loi du 18 nov. 1814, et fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi dirigé contre la disposition du jugement du tribunal de police du 10 mai dernier, qui renvoie le prévenu l'Évêque de l'action, casse et annule cette disposition.

Du 11 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Aumont, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.

(2) 1re *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. R...) — La cour; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.: — Attendu que les tribunaux criminels, applicateurs de la loi seulement, ne peuvent puiser des condamnations que dans la loi; — Que si les tribunaux ne peuvent pas connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité; — Qu'en matière de police municipale, et en cas d'infraction aux règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir ces infractions, qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante et portant une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales, par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui, dans l'art. 5 du même titre, ordonne que les contraventions à ces règlements soient punies d'une peine de police; — Que, dans l'espèce, les règlements de police rendus par les maires de la Rochelle et de Nieul et par le préfet de la Charente-Inférieure, pour prohiber tous actes de travail et de commerce les jours de dimanches et fêtes, ne se rattachaient à l'exécution d'aucune loi précédente en vigueur, et portaient sur un objet non compris dans la disposition générale du susdit art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — Que l'infraction à ces règlements ne pouvait donc rentrer dans l'application d'aucune loi pénale; — Que, néanmoins, le tribunal de police du canton de la Rochelle s'est permis de prononcer contre cette infraction des peines de police; — Que, par cette condamnation, ce tribunal a commis excès de pouvoir; qu'il a même violé l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8 et la loi du 18 germ. an 10, qui laissent aux citoyens la faculté de se livrer les jours de dimanches et fêtes à leurs occupations ordinaires; — Casse.

Du 3 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Maire.) — La cour; —Attendu que les cours et les tribunaux chargés de la répression des crimes, des délits et des contraventions, ne peuvent puiser que dans la loi les condamnations qu'ils prononcent contre les coupables; que, s'ils ne peuvent pas connaître des actes administratifs ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité; qu'en matière de simple police, et en cas d'infraction des règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir cette infraction, qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante et portant une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui, dans l'art. 5 du même titre, ordonne que les contraventions à ces règlements soient punies de peines de police;—Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire de Saint-Florentin, le 22 prair. an 13, pour prohiber les actes de travail et de commerce les jours de dimanches et de fêtes conservées par le concordat, ne se rattachait à l'exécution d'aucune loi précédente en vigueur, et portait sur un objet non compris dans la disposition générale du susdit art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; que l'infraction à cet arrêté ne pouvait donc donner lieu à l'application d'aucune loi pénale; que, néanmoins, le tribunal de police de Saint-Florentin s'est permis de punir cette infraction d'une peine de police; qu'en prononçant une semblable condamnation, il a manifestement excédé les bornes de sa compétence, et contrevenu à l'art. 4 c. pén.; qu'il a même violé l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8 et la loi du 18 germ. an 10, qui laissent aux citoyens la faculté de se livrer les jours de dimanches et de fêtes à leurs occupations ordinaires; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 2 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

que le travail, un jour de décadi, eût été fait dans l'intérieur d'une maison; qu'il fallait encore qu'il eût eu lieu hors de la vue des lieux et voies publics (Crim. cass. 17 niv. an 7) (1);—2° Qu'il ne suffit pas non plus d'établir que le prévenu n'a pas travaillé dans les lieux et voies publics ni *en vue du public*, qu'il fallait établir, en outre, qu'il n'a pas travaillé *en vue des lieux et voies publics* (Crim. cass. 6 niv. an 7, M. Pepin, rap., aff. min. pub. *C.* Deligny);—3° Que, quoiqu'intérieurs, les travaux dont le bruit frappe les passants doivent être considérés comme faits dans les lieux et voies publics ou en vue des lieux et voies publics (Crim. cass. 6 prair. an 8) (2). — Toutefois, il résulte de la circulaire du préfet de police de 1815 que le travail intérieur n'est pas une contravention, alors que la boutique n'est pas ouverte, parce que du moment que tout est fermé la loi n'exige rien de plus.

65. La loi de 1814 a remplacé les expressions de la loi de l'an 6 par les mots *travaux extérieurs*; mais cette expression doit être interprétée dans le même sens que la loi de l'an 6. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'on doit regarder comme travail fait extérieurement, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814, le travail qui a eu lieu un dimanche dans un jardin clos de haies sèches, s'il n'est pas reconnu et déclaré que cette haie sèche empêchait le public de voir (Crim. cass. 6 juin 1822 (3); Legraverend, t. 2, chap. 3, p. 301, en note).

66. Mais ce que la loi prohibe c'est un travail réel et non pas celui qui n'en aurait que l'apparence. Ainsi il a été jugé avec raison que la mise en mouvement d'un moulin, si elle a lieu à vide et comme essai, ne constitue pas de contravention (Crim. rej. 27 frim. an 8) (4). Cette décision, intervenue sous la loi de l'an 6, nous paraîtrait devoir être appliquée également sous la loi de 1814.

67. 4° *Charroi et chargement de voitures.*—L'art. 2, n° 4, de la loi de 1814 défend aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile. Les anciennes ordonnances allaient encore plus loin; elles leur prescrivaient de s'arrêter en route les jours fériés et ne leur permettaient de continuer leur trajet que le lendemain. La nouvelle loi permet la circulation et ne défend que le chargement. Il a même été jugé que la circulation ou le transport fait un jour de dimanche et pendant le service divin, de charrettes de bois et fagots, même sans permission de l'autorité municipale, ne rentre dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814 (Crim. cass. 1er juin 1839) (5).

68. Il est encore à remarquer que, pour constituer la contravention, aux termes de la loi, trois conditions sont essentielles: 1° le chargement dans un lieu public; 2° le chargement dans le lieu du domicile du voiturier; 3° qu'il soit fait par un voiturier ou charretier employé à un service local. Il suit de là qu'il n'y aurait pas de contravention si le chargement était fait dans un lieu non public, s'il était fait hors du lieu du domicile du voiturier, et enfin s'il ne s'agissait pas d'un service local, car, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 55, les termes de la loi sont limitatifs.—C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 2 de la loi de 1814 n'est pas seulement démonstratif, mais limitatif, au cas qu'il énumère des travaux ordinaires prohibés les jours de fêtes et dimanches; qu'ainsi la prohibition aux charretiers et voituriers de faire des chargements *dans les lieux publics de leur domicile*, ne saurait s'appliquer au voiturier qui opère un déchargement un jour de dimanche *hors du lieu de son domicile* (Crim. cass. 14 août 1823 (6); V. aussi l'arrêt qui précède du 1er juin 1839); mais cet article s'applique au fait d'avoir charroyé un

(1) (Min. pub. *C.* Pourrier, Deguin, etc.) — Le tribunal; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. dernier; — Et attendu que, d'après les dispositions de cet article, pour que les travaux intérieurs faits les jours de décadi ne soient pas dans la prohibition de la loi, il est nécessaire qu'ils aient eu lieu hors de la vue des lieux et voies publiques; que néanmoins les sieurs Pourrier, Deguin, Denizart et Pourrier père ont été renvoyés de la demande du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement du 4 frim. dernier, sur le simple fondement que leurs travaux avaient été faits dans l'intérieur d'une maison; que cette circonstance était insuffisante pour leur absolution; que cette absolution a donc été une infraction à l'art. 10 et à l'art. 8 de la loi du 17 therm. an 6; — Casse.

Du 17 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Barris, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bonneau.) — Le tribunal; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Vu aussi l'art. 456 c. des dél. et des pein.;— Considérant que les travaux intérieurs, dont le bruit frappe les passants, sont nécessairement considérés faits dans les lieux et voies publics, ou en vue des lieux et voies publics, et sont, sous ce rapport, compris dans la prohibition portée par l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6;— Considérant que les travaux des moulins à blé ne sont point affranchis de cette prohibition, à moins que, considérés comme urgents, ils ne soient spécialement autorisés par les corps administratifs; qu'en supposant donc que les moulins à millet pussent être assimilés, sous le rapport de leur utilité, aux moulins à blé, il n'est point permis de les faire tourner les décadis ni les fêtes nationales; d'où il suit que le tribunal de police de Pouilly, en acquittant le sieur Bonneau, sous prétexte qu'il ne s'agissait que de travaux intérieurs et relatifs à un moulin à millet, mais qui n'étaient pas spécialement autorisés par l'autorité administrative, a fait une fausse application de l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Casse.

Du 6 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Ruperou, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Métereau, etc.) — La cour;—Vu la loi du 18 nov. 1814, dont l'art. 1 porte que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'état;—Vu l'art. 2 de la susdite loi, qui défend, lesdits jours, aux artisans et aux ouvriers de travailler extérieurement, et d'ouvrir leurs ateliers; —Vu enfin l'art. 4 de la même loi, duquel il résulte que les contrevenants doivent être punis d'une amende qui, pour la première fois, ne peut excéder 5 fr.; — Et attendu que, du jugement attaqué, il résulte, en fait, que, le dimanche 31 mars dernier, François-Nicolas Pouart et Augustin Métereau fils, tous deux vignerons, ont été trouvés par le garde champêtre travaillant dans le jardin du sieur Chevalier, marchand de bois, clos de haies sèches;—Que ce jugement n'a pas déclaré que cette haie sèche, qui fermait ce jardin, empêchait le public de voir le travail qui s'y faisait; que cette circonstance n'étant pas établie, ledit travail devait nécessairement être réputé extérieur, et qu'en refusant de lui reconnaître ce caractère et de prononcer par suite les peines de la susdite loi, le tribunal de simple police de Château-Thierry en a violé les dispositions; —Par ces motifs, casse.

Du 6 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

(4) (Min. pub. *C.* N...) — Le tribunal; — Attendu qu'il est constaté que le moulin de Varemmes a tourné à vide le 20 fruct. an 7 et seulement pour essayer si la réparation faite la veille le mettrait en état de tourner le lendemain, et qu'il est conséquemment certain qu'il n'a point été contrevenu à la loi du 17 therm. an 6; — Rejette.

Du 27 frim. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Minier, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Beauvert.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la commune de la Tremblade constate que, le dimanche 11 nov. 1838, quatre voitures attelées de bœufs et chargées de souches et fagots, ont circulé, sans la permission de l'autorité municipale, dans les rues de cette commune, sous la conduite de Jacques Delille, domestique du sieur de Beauvert, et par ordre de ce dernier; — Que ce fait ne rentrant dans aucun des cas spécifiés par l'art. 2 de la loi du 18 nov. 1814, dont les prohibitions sont nécessairement limitatives, il n'est pas besoin d'examiner si, en l'absence d'une abrogation expresse et formelle, cette loi et les art. 1 et 2 en particulier auraient été implicitement abrogés par la charte de 1830; —Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Mais attendu que ce jugement se termine ainsi : « Nous relaxons le sieur de Beauvert des poursuites intentées contre lui..., tout en manifestant le regret d'avoir prononcé une seconde fois, dans moins de quinzaine, sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter; »—Vu les art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu que les expressions qui viennent d'être citées sont une véritable censure infligée au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, dans les cas déterminés par les art. 21, 144 et 145 c. inst. crim.; —Qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810, les officiers du ministère public, dont la conduite serait répréhensible, peuvent être rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort, et que, suivant le § 2 de l'art. 61, les tribunaux de première instance sont chargés d'instruire le premier président et le procureur général de la cour royale des reproches qu'ils se croiraient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police; mais qu'aucune loi n'attribue à ces derniers le droit de faire tomber leur censure sur les actes des officiers qui remplissent auprès d'eux les fonctions du ministère public;— Qu'en s'arrogeant cette autorité, le tribunal de police a violé les règles de compétence et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 1er juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(6) (Daguet.) — La cour; — Vu les art. 410 et 413 c. inst. crim.; — Vu également, 1° l'art. 1 de la loi du 18 nov. 1814; 2° l'art. 2;— Attendu que le n° 4 de l'art. 2, ainsi que les autres numéros du même article, ne sont pas simplement démonstratifs de quelques-uns des tra-

dimanche dans un bateau sur une rivière du sable et des pierres pour le compte d'autrui (Crim. cass. 13 sept. 1822, aff. Burat, V. nº 109), et aux déménagements sur la voie publique. — V. nº 86.

69. 5º *Débits de boissons et jeux publics.*—On a vu plus haut, nº 6, que la défense aux bateleurs et autres semblables de jouer les dimanches et fêtes aux heures du service divin, et aux cabaretiers de donner à boire pendant l'office remonte à des temps fort éloignés. Ces prohibitions avaient été renouvelées par un arrêt du parlement de Paris du 27 nov. 1786. Les lois de la révolution abrogèrent virtuellement ces anciens règlements. — Mais des motifs politiques déterminèrent le législateur à porter de semblables prohibitions pour les jours de décadis et de fêtes nationales. La loi du 17 therm. an 6 qui contenait ces prohibitions, fut exécutée avec une grande rigueur. On alla même jusqu'à poursuivre en justice un individu pour avoir joué à la raquette un décadi; mais la cour suprême ne s'associa pas aux passions populaires et décida qu'un tel fait ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine (Crim. cass. 15 prair. an 7, M. Rous, rap., aff. Vandessel *C.* min. pub.).

70. Après que la loi du 18 germ. an 10 eût rétabli l'ancien culte, on prétendit que cette loi avait fait revivre les anciens règlements.—Mais il a été jugé que l'arrêt du parlement de Paris, du 10 fév. 1724, qui interdit le débit de boissons et les jeux pendant les offices du culte, était implicitement abrogé par l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8, et par la loi du 18 germ. an 10; que, par conséquent, l'infraction à un arrêté du préfet qui reproduisait les mêmes dispositions, sans se rattacher à aucune loi precédente, ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune loi pénale (Crim. cass. 13 août 1813) (1).

71. La défense des anciennes ordonnances de donner à boire et à jouer pendant le temps des offices a été renouvelée en ces termes par l'art. 3 de la loi de 1814 : « Dans les villes où la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débits de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer, les dits jours, pendant le temps de l'office. » — Cette disposition, comme on le voit, ne s'applique qu'aux villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes; si elle excède ce nombre, il est permis d'ouvrir les lieux publics désignés dans cet article et d'y donner à boire et à jouer, même pendant les offices. — L'autorité municipale pourrait-elle, sur le motif que l'expérience aurait appris que la fréquentation prolongée des cabarets serait une cause de désordre grave, défendre de les ouvrir pendant les offices dans les villes de plus de 5,000 âmes? — La solution affirmative s'induit d'une manière implicite de l'arrêt du 23 juin 1838 (V. nº 17); mais il est douteux que les prérogatives du pouvoir municipal puissent aller jusque-là. — V. Commune, nº 1344 et s.

72. C'est surtout à l'occasion de cette disposition de la loi de 1814 que l'on a excipé de l'abrogation de la loi; mais on a vu, nº 17, que cette prétention a été repoussée par la jurisprudence. Il a été jugé spécialement que la loi du 18 nov. 1814 n'a pas été abrogée par la charte de 1830, notamment dans son art. 3 qui défend aux cabaretiers, traiteurs, etc., de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire pendant le temps de l'office divin; et que l'arrêté municipal qui renouvelle cette défense dans une commune, sous les peines portées par cette loi, est obligatoire (Crim. cass. 23 juin 1838, aff. Vitrac, V. nº 17; 21 déc. 1850, aff. Laviec, D. P. 51. 1. 280; 6 déc. 1851, aff. Vuillemin, D. P. 52. 1. 189).

73. La prohibition de l'art. 3 de la loi de 1814 ne peut s'étendre qu'aux dimanches et aux fêtes reconnues par la loi du 29 germ. an 10 (V. nº 19). Quant aux autres fêtes religieuses non reconnues par l'État, l'Église les célébrât-elle avec la plus grande solennité, elles ne pourraient donner lieu à l'application de la loi de 1814.

74. De même, la fermeture des débits de boissons n'est interdite que pendant les offices, on ne pourrait donc l'étendre à d'autres temps.—Il a été jugé, en conséquence, qu'un maire ni un préfet ne peuvent défendre les jeux et les danses les jours de dimanches et de fêtes patronales, si ce n'est pendant les heures consacrées aux offices; qu'en le faisant ils ajoutent illégalement aux prohibitions de la loi; que, dès lors, le tribunal de police, saisi de la connaissance des contraventions à un arrêté portant cette prohibition, ne viole aucune loi en refusant de les réprimer (Crim. rej. 18 juill. 1823) (2).

---

vaux ordinaires prohibés les jours de dimanches et fêtes, par l'art. 1, de manière à laisser compris dans la prohibition générale de cet article d'autres travaux que ceux qu'ils énoncent;—Qu'au contraire ce numéro avec les trois précédents sont spécificatifs de la nature de tous les travaux ordinaires, ainsi qualifiés dans la disposition générale de l'art. 1, de sorte que ces travaux qu'ils spécifient sont les seuls que l'art. 1 prohibe; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur était domicilié, non pas à Isigny, mais au Molay; que, par conséquent, le déchargement de beurre opéré à Isigny, formant le motif de la poursuite, n'était pas fait dans le lieu de son domicile, et sous ce rapport ne rentrait pas dans la prohibition portée par le nº 4 de l'art. 2;— Qu'il ne rentrait pas non plus dans celle des numéros précédents, ni par conséquent dans la défense générale portée par l'art. 1;—Que néanmoins le jugement attaqué décide que la prohibition générale portée par l'art. 1 était applicable, et, par ce motif, condamne Daguet à l'amende de 1 fr.;— En quoi ce jugement a faussement appliqué ledit art. 1 et violé la disposition du nº 4 de l'art. 2;— Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Brisson, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Int. de la loi *C.* Naveau.) —LA COUR;— Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.— Vu aussi l'art. 4 c. pén.— Attendu que la cour et les tribunaux chargés de la répression des crimes, des délits et des contraventions, ne peuvent puiser que dans la loi les condamnations qu'ils prononcent contre les coupables; que si les tribunaux ne peuvent pas connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité;— Qu'en matière de simple police, et en cas d'infraction des règlements faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir cette infraction qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution d'une loi existante, et portant une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, qui, dans l'art. 5 du même titre, ordonne que les contraventions aux règlements desdites administrations soient punies des peines de simple police; – Attendu que l'arrêt du parlement de Paris, du 10 fév. 1724, cité dans le jugement attaqué, et qui interdit le débit des boissons et les jeux pendant les heures des offices du culte, est implicitement abrogé par l'arrêté du gouvernement du 7 therm. an 8 et par la loi du 18 germ. an 10; que l'arrêté du préfet du département de la Marne du 26 brum. an 13, aussi cité dans ledit jugement, ne se rattache à l'exécution d'aucune loi précédente en vigueur, et porte sur un objet non compris dans la disposition générale du susdit art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; que l'infraction à cet arrêté ne pouvait donc donner lieu à l'application d'aucune loi pénale; que, néanmoins, le tribunal de police correctionnelle d'Épernay s'est permis de punir cette infraction d'une peine de police; qu'il a, en prononçant une telle condamnation, manifestement excédé les bornes de sa compétence, et contrevenu à l'art. 4 c. pén.;— D'après ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 13 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Motelet, etc.) — LA COUR; — Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des arrêtés, dont l'infraction doit être poursuivie devant les tribunaux de police, et appeler des peines sur les contrevenants, ce n'est que lorsque ces arrêtés sont relatifs à l'exécution des lois ou des règlements de police ou lorsqu'ils portent sur des objets mentionnés dans l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, ou qui se rattachent aux dispositions de cet article, ou qui sont compris dans des lois postérieures; — Attendu que l'arrêté du 17 avril dernier, qui, dans l'espèce, a servi de base à l'action du ministère public contre Hubert Motelet, Marcel Chevalier et autres, n'a point eu pour objet le maintien du bon ordre dans les divertissements publics qui devaient avoir lieu à Athies, à l'occasion de la fête patronale de cette commune : qu'il ne se rattache à aucune des dispositions du susdit art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, ni à celle d'aucune autre loi ou règlement de police;—Que la loi du 18 nov. 1814, sur la célébration des dimanches et des fêtes, ne serait applicable à la cause qu'autant que c'eût été pendant l'office divin qu'on aurait joué des instruments et dansé sur la place publique d'Athies; et qu'il est au contraire déclaré, en fait, de la manière la plus formelle par le jugement dénoncé, « qu'aucune danse n'a eu lieu dans la commune d'Athies, le dimanche 4 juin dernier, pendant les offices; » — Que, quelque respectables que soient les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 17 avril, cet arrêté n'étant pas fait dans l'exercice légal des fonctions municipales, son infraction ne saurait avoir le caractère d'une contravention punissable de peines de police; qu'en refusant de déférer aux réquisitions du

75. Ce mot *office* de l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 comprend le temps des vêpres aussi bien que celui de la messe (Crim. cass. 26 fév. 1825 (1); 11 nov. 1826, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. Giot; 6 déc. 1851, aff. Vuillemin, D. P. 52. 1. 189; V. aussi l'arrêt cité au numéro précédent). — Il est à noter, toutefois, qu'une ordonnance du directeur général de la police (M. Beugnot), rendue quelques mois avant la loi du 18 nov. 1814, renfermait entre huit heures du matin et midi le temps de l'office divin.—Mais le mot *office* ne doit pas s'étendre au rosaire qui précède les vêpres ni aux autres œuvres de superfétation qui peuvent avoir lieu les jours fériés dans les églises.

76. La contravention existe dès le commencement de l'office. — Il a été décidé qu'un cabaretier dans la maison duquel ont été trouvés des individus jouant au billard, buvant et mangeant pendant l'office de vêpres, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche des vêpres était sonné lorsque la contravention a été constatée, et qu'il faut bien laisser aux fidèles le temps de se préparer pour se rendre à l'église (Crim. cass. 10 avr. 1830) (2).

77. La prohibition comprend toute espèce de personnes, les voyageurs aussi bien que les habitants du lieu. Toutefois il avait été décidé que le cabaretier qui a laissé momentanément sa maison ouverte pendant le temps des offices doit être renvoyé, s'il n'est pas établi dans le procès-verbal que les individus qu'il a reçus dans son cabaret sont des habitants de la ville ou des faubourgs (Crim. rej. 30 août 1822) (3); mais la cour suprême a abandonné cette jurisprudence et a jugé avec plus de raison que l'individu prévenu d'avoir donné à boire pendant l'office ne peut être excusé par le motif qu'il n'aurait donné à boire et à manger qu'à des voyageurs pressés de partir (Crim. cass. 11 nov. 1825, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. Gérald).

78. La force majeure fait exception à toutes les règles.—Il a été jugé, par suite, que le cabaretier, qui a laissé momentanément sa maison ouverte pendant le temps des offices, n'est pas en contravention alors qu'il est déclaré par le tribunal que ce fait n'a eu lieu que par une circonstance indépendante de la volonté du prévenu, et même par suite d'une force majeure (Crim. rej. 20 sept. 1821) (4).

---

ministère public, contre les prévenus, et en les renvoyant de l'action qu'il leur avait intentée, le tribunal de police de Laon n'a pas violé les principes et les lois de la matière ; qu'il s'est renfermé dans les bornes de sa compétence, et a fait une juste application de l'art. 159 c. inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et du jugement dans sa forme; — D'après ces motifs, rejette.

Du 18 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Dicop et Girard.) — Le procureur général expose : « Par procès-verbal du garde champêtre et sergent de police de la commune de Gomelange, il fut constaté que le 19 sept. dernier, jour de dimanche, à deux heures et demie de relevée, pendant l'office des vêpres, plusieurs individus avaient été trouvés buvant chez les nommés Jean Dicop et Nicolas Girard, cabaretiers audit Gomelange. Le tribunal de simple police du canton de Boulay, par jugement du 29 sept., annula le procès-verbal sur le motif que cette expression *pendant le temps de l'office* n'est pas pluralisée, et qu'elle ne doit s'entendre que de l'office de la messe. — Ce jugement blesse l'esprit et la lettre de la législation. — L'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 porte (V. ci-dessus, n° 71). — ... Le tribunal de simple police a trouvé, dans ces dernières expressions, *pendant le temps de l'office*, le motif de décider : il aurait fallu, dans son opinion, pour que la prohibition embrassât le temps des vêpres, que le législateur eût dit, *pendant le temps des offices*. — Mais, en se méprenant sur une expression dont tous les livres classiques auraient dû lui faire connaître l'étendue et la valeur, il a été conduit à cette déplorable conséquence d'affaiblir une loi qui n'est pas trop rigoureuse, une loi qui s'explique encore plus énergiquement par l'usage, par la tradition et par le caractère de l'office divin dans le jour du Seigneur, jour pour lequel tant de défenses furent faites aux Juifs sous peine de mort (Exode, chap. 31, n° 14), et où il faut au moins, dans notre religion, que ceux qui n'ont pas assez de ferveur pour assister à l'office du soir, respectent la réunion de leurs frères dans le lieu saint, et n'opposent pas à leur recueillement des jeux publics, des plaisirs bruyants, et surtout ceux du cabaret, si souvent marqués par des scènes violentes ou par les excès les plus honteux. — Rendons justice à notre nation; elle est essentiellement religieuse : les ordonnances de nos rois disent le respect qu'on doit avoir pour le septième jour; mais la tradition nous apprend que ce respect fut toujours dans nos mœurs et dans nos habitudes ; en sorte que les ordonnances, rarement appliquées, étaient plutôt un hommage rendu à la religion qu'un besoin de la soutenir. — Le recueillement public et le silence des rues étaient remarquables, surtout dans les villages : c'était une des choses qui frappaient le plus le voyageur. Si la révolution a altéré ce sentiment national, la restauration l'a réveillé tout entier, et l'on ne doit pas craindre d'avoir trop à punir, en appliquant la loi suivant sa lettre et son esprit. — Elle a été violée sous les deux rapports ; et pour qu'il ne reste aucun doute, il faut présenter enfin le véritable sens grammatical d'une expression mal entendue par le tribunal de simple police. On lit dans le Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques : « *Vêpres*, partie de l'office divin qui se dit l'après-dinée. » — Dans le Dictionnaire de Trévoux : « *Vêpres*, partie de l'office divin qu'on disait autrefois sur le soir, et qui se dit aujourd'hui l'après-midi, sur les trois heures : un bon chrétien doit assister tous les dimanches à la messe de paroisse, au sermon et à vêpres. — Dans l'Encyclopédie : « *Office divin*, on entend par là les prières qui doivent être dites chaque jour dans l'église, et les cérémonies qui doivent y être observées. »—Dans le Dictionnaire de l'Académie : « *Vêpres*, cette partie des heures de l'office divin qu'on disait autrefois sur le soir, et qu'on dit maintenant pour l'ordinaire à deux ou trois heures après midi. » — Ainsi, les définitions classiques viennent à l'appui d'un précepte que le raisonnement seul pourrait expliquer, précepte fondé sur la solennité du jour et sur le caractère particulier des cérémonies qui s'y rattachent. — Ce considéré, etc. — Signé Mourre. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire..., l'art. 5 de la loi du 18 nov. 1814; — Statuant sur ledit réquisitoire et adoptant les motifs y énoncés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 26 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Double.) — LA COUR; — Vu le procès-verbal du dimanche 21 fév. dernier, par lequel le sieur E. Boutard, maire de la commune de Sainte-Savine, constate que, faisant sa tournée de police pendant l'office de vêpres, et ayant visité le cabaret tenu par A.-N. Double, il y trouva plusieurs jeunes garçons, qu'il avait entendu jouer au billard, et dans une autre chambre à côté de ce billard, trois personnes qui buvaient et mangeaient; — Vu les art. 3 et 5 de la loi du 18 nov. 1814, et les art. 408 et 413 c. inst. crim.;—Attendu que la femme dudit Double était en contravention à l'art. 3 de la loi précitée, puisque, tandis que l'office de vêpres était déjà sonné et commencé, elle laissait jouer au billard dans le cabaret de son mari, et y donnait à boire et à manger à trois personnes; que ce fait est reconnu par le jugement attaqué, qui énonce même que Double, qui a comparu pour sa femme sur la citation du ministère public, en a fait l'aveu ;— Attendu que le tribunal de simple police devait donc infliger l'amende prononcée par l'art. 5 de la susdite loi; — Qu'en renvoyant, au contraire, le comparant de la poursuite dirigée contre sa femme, sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche pour les vêpres était sonné, lors de la visite du maire, et parce qu'il faut donner le temps aux fidèles de se préparer pour se rendre à l'église, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé ouvertement, par suite, la disposition des art. 3 et 5 de la loi susmentionnée; — Casse.

Du 10 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Allaire.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11, § 3, c. inst. crim., les commissaires de police, chargés de rechercher les contraventions de police, ne doivent pas se borner à consigner dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises; qu'il faut encore qu'ils y énoncent « les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables; qu'en effet, sans ces preuves ou indices, la contravention peut bien être établie, mais que la culpabilité des prévenus ne peut pas l'être, et qu'il doit être suppléé à ce qui manque dans le procès-verbal par les déclarations légales de témoins ou par la reconnaissance des prévenus; — Attendu que de son procès-verbal rapporté dans l'espèce par le commissaire de police de Bourbon-Vendée, il résulte que le dimanche 14 juillet, pendant la grand'messe, plusieurs individus ont été vus buvant dans le cabaret du nommé Allaire; mais qu'il n'est ni établi dans cet acte par des preuves ou au moins des indices, ni même allégué que ces individus fussent des habitants de la ville ou des faubourgs, ce qui cependant était nécessaire pour qu'il y eût de la part d'Allaire contravention à la loi du 18 nov. 1814, puisque s'ils étaient des voyageurs, ils étaient dans l'exception du n° 4 de l'art. 7 de cette loi; que le ministère public n'a pas usé de la faculté que lui donnait l'art. 154 c. inst. crim., de faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal que le prévenu, loin de reconnaître les individus dont il s'agit pour des habitants de la ville ou de ses faubourgs, a soutenu qu'ils lui étaient absolument inconnus; qu'il a dit que, le même jour et à la même heure, il avait refusé de donner à boire à des hommes qu'il savait être des habitants de la ville, et que ce fait n'a pas été contesté; que, dans cet état, la contravention imputée à Allaire n'étant pas suffisamment justifiée ; son renvoi de l'action du ministère public n'a été ni la violation de la loi du 18 nov. 1814, ni la fausse application de l'art. 159 c. inst. crim.;— Rejette.

Du 30 août 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Levergeois.) — LA COUR; — Attendu, 1° que le

79. D'après la circulaire du préfet de police de 1815, les jeux, curiosités, saltimbanques, chanteurs, ne peuvent paraître sur la place avant midi.

80. *Exceptions*.—L'art. 7 de la loi du 18 nov. 1814 porte : « Les défenses précédentes ne sont pas applicables : 1° aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2° A tout ce qui tient au service de santé; — 3° Aux postes, messageries et voitures publiques; — 4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; — 5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7° Aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime. — On va reprendre ces diverses exceptions.

81. *Comestibles, pharmacie, service de santé.* — La loi de l'an 6 avait déjà admis une semblable exception (art. 8). — Du reste, ce n'est pas seulement la vente que la loi de 1814 autorise, mais même l'étalage. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'étalage à l'extérieur de leurs boutiques est permis aux marchands de comestibles (Crim. rej. 12 sept. 1823) (1); — 2° Que les cabaretiers-charcutiers sont compris dans l'exception portée par l'art. 7 de la loi du 18 nov. 1814; qu'en conséquence, n'est point sujet à cassation le jugement de police qui renvoie de toute poursuite un cabaretier-charcutier prévenu d'avoir, un dimanche, étalé des comestibles devant sa boutique (Crim. cass. 28 avr. 1827, aff. Dumée, V. Frais et dépens, n° 1028); — 3° Que l'étalage extérieur est permis le dimanche aux marchands de comestibles, nonobstant une circulaire du préfet qui le déclarerait prohibé (Crim. rej. 18 juin 1824 (2); 4 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. min. pub. *C.* Mercier. — *Contrà*, circ. préf. de police de 1815).

82. L'art. 3, qui défend aux cabaretiers, traiteurs, limonadiers, etc., de débiter des boissons pendant les offices, n'est pas applicable aux marchands de comestibles. Ainsi, il a été jugé : 1° que la défense faite par la loi de 1814 aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets de boutiques ouverts, les jours de fête et dimanches. pendant la durée de l'office divin, n'étant point applicable aux marchands de comestibles de toute nature, un boucher qui étale un jour de dimanche pendant le temps de l'office, ne commet pas de contravention, encore bien que ce fait soit défendu par des règlements de police locale (Crim. rej. 29 janv. 1829) (3); — 2° Que, de même, le marchand de comestibles qui n'est pas en même temps cabaretier, marchand de vin, débitant de boissons, traiteur, etc., peut vendre, dans une ville de moins de 5,000 âmes, ses marchandises le dimanche pendant l'office, sans encourir les peines de l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 (Crim. rej. 28 mai 1830) (4).

83. Mais l'exception introduite en faveur des marchands de comestibles ne doit pas être étendue au delà des termes de la loi. Et il a été jugé, sous la loi de l'an 6, qu'elle ne s'applique : 1° ni à l'abatis de cochons et autres bêtes sur la voie publique ni en vue d'icelle (Crim. cass. 19 niv. an 7, M. Méaulle, rap., aff. min. publ. *C.* Houlard, etc.); — 2° Ni à l'exposition en vente d'animaux sur pied (Crim. cass. 6 fruct. an 7, M. Pepin, rap., aff. min. pub. *C.* N...); — 3° Ni au cas où un cultivateur non voiturier a transporté des caisses de comestibles pour le compte de deux marchands, dont l'un marchand de tabac et l'autre marchand d'étoffes et d'épiceries, alors qu'il ne s'est point pourvu d'une autorisation préalable des corps administratifs (Crim. cass. 17 niv. an 7) (5).

84. Les traiteurs, rôtisseurs, épiciers, sont classés, par la circulaire du préfet de police de 1815, dans la classe des mar-

---

tribunal de police a jugé la contravention imputée au prévenu prise de ce qu'il aurait donné à boire dans son cabaret le dimanche 15 juillet pendant la durée des vêpres n'était point établi par le procès-verbal de l'adjoint à la mairie de Maisoncelles du 18 juill. suivant; — 2° Qu'il a été également jugé, en fait, par le même tribunal que si le prévenu avait laissé momentanément sa maison ouverte pendant le temps de vêpres, c'était par une circonstance particulière indépendante de sa volonté, et même par suite d'une force majeure, ce qui ne pouvait pas constituer de sa part une contravention; — Attendu qu'en jugeant ainsi le tribunal de police n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, et qu'en refusant d'admettre à la preuve offerte par le commissaire de police laquelle portait sur le fait ainsi apprécié par le tribunal, et devenait conséquemment inutile, ce tribunal n'a point contrevenu à l'art. 154 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 20 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Cardonnel, r.

(1) (Min. pub. *C.* Billon, etc.)—La cour;—Vu les art. 1, 2 et 7 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu qu'il s'agissait dans les poursuites dirigées par le commissaire de police de la ville de Laon contre des individus marchands boulangers et charcutiers de ladite ville, d'exposition un jour de dimanche et à l'extérieur de leurs boutiques des comestibles de leur profession, et que, dès lors, la justice de paix tenant le tribunal de police municipale en renvoyant de l'action les individus poursuivis n'a point violé la loi et a fait une juste application de l'exception sans réserve portée en l'art. 7 de ladite loi, en ce qui concerne les marchands de cette classe; —Rejette.

Du 12 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Picard, etc.)— La cour; —Attendu que, d'après les faits déclarés dans les jugements attaqués, comme d'après les motifs sur lesquels ces jugements sont fondés, le renvoi des poursuites prononcé en faveur de Jean Pinard, Cl. Picard, etc., a été une juste application des dispositions de la loi du 18 nov. 1814, sur les fêtes et dimanches; — Attendu que la circulaire du préfet du Rhône, en déclarant que l'étalage extérieur était prohibé par la loi du 18 nov. 1814 aux marchands de comestibles les fêtes et dimanches, a prononcé par voie de conséquence et non en vertu des attributions conférées à l'autorité administrative par celle du 24 août 1790; — Que cette déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la loi du 18 nov. 1814, et que, dès lors, le tribunal de police a pu ne pas s'arrêter à ce qu'elle décidait, sans s'écarter des règles de sa compétence; — Rejette.

Du 18 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Chasle, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Doucet.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 nov. 1814, les défenses faites aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts, ne sont point applicables aux marchands de comestibles de toute nature; — Que les restrictions contenues en l'art. 3 de la même loi ne s'appliquent qu'aux villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes; que cet art. 3 ne défend pas aux marchands de comestibles d'étaler pendant le temps de l'office; qu'il se borne à interdire aux cabaretiers, marchands de vin, etc., de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et fêtes pendant le temps de l'office; — Attendu que le fait imputé à la prévenue, qui est bouchère à Soissons, consiste à avoir étalé un jour de dimanche, pendant le temps de l'office; que ce fait ne pouvait constituer une contravention à la loi précitée; qu'à la vérité, ce fait se trouvait défendu par l'art. 3 d'un arrêté du maire de la ville de Soissons; mais que cet arrêté, dont le but unique a été, ainsi que l'annonce le préambule, d'assurer l'exécution de la loi du 18 nov. 1814, n'a pu ajouter aux prohibitions et aux défenses contenues dans cette loi: qu'en cette partie, il ne pouvait être obligatoire pour le tribunal de police; — Qu'ainsi c'est avec raison que le jugement attaqué a renvoyé la prévenue des poursuites dirigées contre elle; — Rejette.

Du 29 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, r.

(4) (Min. pub. *C.* femmes Bocquet.) — La cour; — Attendu qu'en décidant que les marchands de comestibles de toute nature ne sont soumis à l'observation de l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814, que dans le cas où ils sont en même temps cabaretiers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, etc., le jugement dénoncé a justement interprété l'art. 7, n° 1 de la même loi; — Rejette.

Du 28 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap

(5) (Min. pub. *C.* Potier.) — Le tribunal; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Attendu qu'il résulte du jugement dont la cassation est demandée, que Jean Potier n'est que cultivivateur; qu'il n'a jamais fait l'état de voiturier; — Attendu que le transport des deux caisses remplies de comestibles, effectué par ledit Potier, pour le compte des sieurs Pouchon et Allemos, le premier, marchand de tabac seulement, le second, marchand d'étoffes et d'épiceries, ne peut être compris dans l'exception portée dans l'art. 8 de la loi citée en faveur seulement des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie; — Que Jean Potier n'a excipé d'aucune autorisation des corps administratifs; — Que néanmoins le transport dont s'agit a été effectué par lui, sur sa charrette, à l'aide de ses chevaux et sur la voie publique, le 30 vend. dernier; — Qu'il résulte de tous ces motifs, qu'en relaxant ledit Potier de la demande formée contre lui par le commissaire du directoire exécutif, le tribunal de police judiciaire du canton de Villequiers, département du Cher, a formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Casse et annule le jugement rendu le 6 brum. dernier, par le tribunal de police judiciaire du canton de Villequiers, au profit de Jean Potier, cultivateur.

Du 17 niv. an 7.- C. C., sect. crim.-M. Lamagdeleine, rap.



chands de comestibles. Ils peuvent donc invoquer l'art. 7 de la loi de 1814.

85. L'exception s'étend, aux termes de l'art. 7-2°, au *service de santé.* — Cette exception avait à peine besoin d'être inscrite dans la loi; elle est commandée par la force des choses.

86. *Messageries, voitures publiques,* etc. — La célébration des fêtes religieuses est sévèrement observée en Angleterre et aux États-Unis; le service des postes y est suspendu le dimanche; les bateaux à vapeur restent dans les ports; on ne voit circuler ni les charrettes ni les voitures de messageries; à peine y tolère-t-on la circulation des voitures publiques dans l'intérieur des villes. La loi de 1814 n'a pas porté jusque-là sa sévérité. Elle admet une exception pour les postes, les messageries et voitures publiques; pour les voituriers de commerce par terre et par eau et les voyageurs, et pour les chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime (art. 7-3°, 4°, 7°). — Il a été décidé que le chargement des navires peut se faire les jours de fête et dimanches, sans qu'il soit nécessaire que l'urgence soit constatée (Rennes, 27 fév. 1830, aff. Heuzé-Lourmand, V. Douanes, n° 175).—Mais cette exception ne s'étend pas aux déménagements sur la voie publique. Il a été jugé par suite que les travaux de déménagement sur la voie publique, les dimanches et jours de fête reconnus par l'État, ne rentrent dans aucune des exceptions ni dans aucun des cas d'urgence déterminés par les art. 7 et 18, n°s 2 et 3 de cette loi... Et, à supposer qu'ils fussent compris dans ces exceptions, il aurait encore fallu, pour les effectuer, une permission de l'autorité municipale (Crim. cass. 3 déc. 1829) (1).

87. *Usines, Ventes dans les foires et fêtes patronales, Usages locaux.* — La loi de 1814 excepte encore de la prohibition du travail, les jours fériés, les usines dont le service ne pouvait être interrompu sans dommages (art. 7, n° 5). Mais dans ce cas elle n'exige aucune espèce de permission; — Les ventes usitées dans les foires et fêtes patronales, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin (art. 7, n° 6). — Enfin cette loi ajoute que l'autorité administrative pourra étendre les exceptions aux usages locaux (art. 9). Il résulte de cette dernière disposition, que les usages locaux ne suffiraient pas pour effacer la contravention; qu'il faut de plus que l'autorité administrative les ait consacrés par des arrêtés exprès. — D'après la circulaire précitée du préfet de police de 1815, certaines industries étaient autorisées les dimanches et fêtes, soit à raison des usages locaux, soit comme travaux de première nécessité, tels sont: 1° les boutiques de perruquiers et de coiffeurs, lesquels néanmoins ne devaient pas laisser en évidence derrière leurs vitraux des bustes ou attributs, et des marchandises à vendre; — 2° Les maréchaux ferrants, pour des travaux d'urgence, comme ferrement de chevaux, réparations de voitures par suite d'accident subit; — 3° Les boutiques de taillandiers, jusqu'à neuf heures du matin, les ouvriers n'ayant généralement que le dimanche pour faire réparer leurs outils; — 4° L'exposition et l'étalage d'oiseaux dans des cages; — 5° Les débitants de tabac. — Mais cette circulaire refuse le droit à cette exception aux marchands d'eau de cologne.

88. *Travaux d'agriculture, Travaux urgents.* — La loi du 17 therm. an 6, art. 10, avait admis une exception pour les « travaux urgents, spécialement autorisés par les corps administratifs,» et pour «les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'art. 2, sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791 (V Droit rural, p. 204).» La loi de l'an 6 faisait une distinction qu'il importe de ne pas perdre de vue: entre les travaux urgents et les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes. Les premiers, quelle que fût leur nature, pourvu qu'ils fussent urgents, ne pouvaient être exécutés qu'avec l'autorisation des corps administratifs; et cette autorisation, quand elle était obtenue, faisait disparaître toute contravention. — Et il a été jugé, en conséquence, que l'individu qui se serait livré un décadi, ou un jour de fête nationale, à un travail prohibé par la loi de l'an 6, ne contrevenait pas à cette loi, s'il avait obtenu la permission du maire ou de l'adjoint de la commune (Crim. rej. 5 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Rous, rap., aff. min. pub. *C.* Leverrier).

89. Mais quelle que fût l'urgence, elle ne suffisait pas par elle-même pour autoriser les travaux prohibés; il fallait, en outre, la permission de l'autorité administrative. — Jugé en effet: 1° Que l'urgence des travaux n'excusait pas la contravention de les avoir faits un jour de décadi, sans l'autorisation des corps administratifs (Crim. cass. 15 pluv. an 7, M. Lamagdelaine, rap., aff. min. pub. *C.* Epoigny; 25 brum. an 8, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* N...); — 2° Qu'à supposer que les travaux des moulins à millet puissent être assimilés aux travaux des moulins à blé, ces travaux, néanmoins, les considérât-on comme urgents, n'étaient permis les jours fériés qu'autant qu'ils étaient autorisés par l'autorité municipale (Crim. cass. 6 prair. an 8, aff. Bonneau, V. n° 64-3°);—3° Qu'il en était de même des travaux préparatoires aux semailles, quoiqu'ils fussent urgents (Crim. cass. 16 therm. an 8, aff. Teterel, V. n° 93).

90. Cependant une exception était admise pour les travaux faits, non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général. — Il a été jugé, en effet, qu'un individu avait pu continuer un travail nécessité par un batardeau qui causait une inondation préjudiciable aux riverains et interrompait le cours de la navigation (Crim. rej. 18 brum. an 8) (2).—Cette exception a été étendue aussi aux cas de force majeure; par exemple, il a été décidé que l'emmagasinage de marchandises menacées d'avarie pouvait être fait, bien que la permission eût été refusée (Crim. rej. 19 niv. an 8) (3).

91. A l'égard des travaux de la campagne, la permission de l'autorité municipale n'était pas nécessaire. — Il a été jugé ainsi que le travail relatif aux semailles pouvait être fait un jour de décadi sans autorisation de l'administration (Crim. rej. 6 flor. an 7) (4); — Conf. Crim. rej. 4 flor. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Souchet).

92. La loi de l'an 6 expliquait ce qu'elle entendait par *tra-*

(1) (Min. pub. *C.* Cartier, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2, n° 4, de la loi du 18 nov. 1814, il est expressément défendu aux charretiers et voituriers employés à un travail local, d'effectuer des déménagements sur la voie publique, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État; — Attendu que la même loi par les art. 7 et 8, n°s 2 et 3, détermine les divers cas d'exceptions, et notamment les cas d'urgence auxquels ces défenses ne sont point applicables, tels que les travaux urgents de l'agriculture et les constructions et réparations motivées par un péril imminent, mais à la charge encore, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale; — Attendu que les travaux de déménagement ne sont compris dans aucune de ces exceptions, ni dans aucun de ces cas d'urgence et que, dès lors, ils rentrent dans la disposition prohibitive du n° 4 de l'art. 2 de la loi;—Attendu qu'en supposant même que ces travaux puissent être (ce qui n'est pas) rangés dans la classe des travaux urgents, il aurait encore fallu, pour qu'ils fussent effectués, une permission de l'autorité municipale, laquelle n'existait pas dans l'espèce;—Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué les a, sous prétexte de nécessité, rangés dans cette classe, et qu'en renvoyant ainsi les prévenus de toute condamnation, il a violé l'art. 2, n° 4, de la loi du 18 nov. 1814; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Paris, du 30 oct. 1829.

Du 3 déc. 1829.-C. C ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chauveau, rap.

(2) (Gachot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il a été reconnu que le travail fait par François Gachot était occasionné par la structure d'un batardeau qui causait une inondation préjudiciable aux riverains et interrompait le cours de la navigation; qu'il était urgent de ne pas interrompre ces travaux qui n'avaient pas pour but l'intérêt d'un seul citoyen, mais l'intérêt général; que la loi du 17 therm. an 6 n'a point en vue les travaux faits pour s'opposer aux inondations et aux incendies; que dès lors le tribunal renvoyant ledit Gachot de la demande formée contre lui n'a réellement pas violé ladite loi du 17 thermidor qui n'était pas applicable dans l'espèce; — Rejette.

Du 18 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Beraud, rap.

(3) (Dillemann.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constaté au procès qu'il s'agissait d'emmagasiner des marchandises qui auraient été inévitablement avariées; que ce travail était urgent; qu'il le devenait par l'effet d'une force majeure; que Dillemann a fait preuve de soumission aux lois de la République, en s'adressant à l'autorité compétente, pour obtenir la permission du travail qui lui a été refusée; que le législateur ne peut vouloir la ruine des citoyens, et qu'il n'y avait lieu à prononcer aucune peine; — Rejette.

Du 19 niv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Gauthier, rap.

(4) (Desvignes.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 2 de la sect. 5 de la loi du 6 oct. 1791, rappelé expressément

vaux de la campagne. C'étaient ceux qui avaient lieu pendant le temps des semailles et des récoltes conformément à l'art. 2, sect. 5 du code rural du 28 sept. 1791. Ces travaux étaient les seuls qui pussent être exécutés sans autorisation. — Il a été jugé, avec beaucoup de raison, que les travaux d'un maréchal ne peuvent être considérés comme compris dans l'exception portée par l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; et qu'on n'a pu s'y livrer sans permission, un jour de décadi (Crim. cass. 11 niv. an 7, aff. min. pub. *C.* Desforges).

93. Cette expression *travaux faits* pendant *le temps des semailles et des récoltes*, laissait planer du doute sur les intentions du législateur. On pouvait supposer que toute espèce de travaux de la campagne étaient autorisés à l'époque des semailles et des récoltes; mais la jurisprudence expliquait cette disposition par les expressions de la loi du 28 sept. 1791, à laquelle la loi de l'an 6 se référait. — C'était en effet une jurisprudence constante que l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6 n'entendait parler que des travaux qui ont un rapport direct avec les opérations de la semence, c'est-à-dire de celles qui consistent à confier à la terre le grain qu'elle doit féconder, et non des labours ou travaux préparatoires qui se font à l'époque des semailles, et par le mot *récoltes*, elle n'a parlé que des récoltes mêmes. — Il a été jugé ainsi que, le fait d'avoir labouré son champ est punissable, encore bien que ce soit dans le temps des semailles, si l'on n'a pas la permission (Crim. cass. 16 therm. an 8 (1); — Conf. crim. cass. 17 niv. an 7, M. Magdelaine, rap., aff. min. pub. *C.* Longue-Épée; 24 niv. an 7, M. Dutocq, rap., aff. min. pub. *C.* Clochebin; 16 germ. an 7, M. Sautereau, rap., aff. min. pub. *C.* Montaigu; 8 prair. an 7, M. Arnault, rap., aff. N...; 27 vend. an 8, M. Sautereau, rap., aff. min. pub. *C.* Poupel; 28 vend. an 8, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Perducat). — Mais il a été décidé, d'un autre côté, que le fait de labourer un champ qui vient de recevoir les semences est un travail inhérent aux semailles qui, dès lors, rentre dans l'exception posée par la loi de l'an 6 (Crim. rej. 11 flor. an 7, MM. Meaulle, pr., Barris, rap., aff. Naudin; 17 flor. an 7, MM. Meaulle, pr., Barris, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

94. Par travaux de récolte, la loi entendait tous les travaux qui avaient pour objet la cueillette des fruits, et elle comprenait tous les fruits de quelque nature qu'ils fussent. Ainsi, il a été jugé que l'extraction du chanvre était un travail de récolte (Crim. cass. 25 niv. an 7, M. Rioltz, rap., aff. min. pub. *C.* Delorme).

95. La récolte faite, l'exception ne s'étendait pas aux opérations diverses dont les objets récoltés étaient susceptibles, et c'est en appliquant cette distinction, qu'il a été jugé que le fait de mettre un jour de décadi du chanvre au routoir, ou de l'en retirer, n'est pas un travail de récolte, et, par suite, ne peut, même dans les cas d'urgence, échapper aux dispositions pénales de la loi, s'il n'a été autorisé (Crim. cass. 1er frim. an 8, M. Dutocq, rap., aff. min. pub. *C.* Bellœuf). — A plus forte raison devait-il en être de même du fait d'avoir broyé le chanvre un jour férié (Crim. cass. 8 frim. an 8, M. Jaume, rap., aff. min. pub. *C.* Ridou). — Dans tous les cas, les tribunaux sont appréciateurs souverains des faits et de leurs caractères. Il n'appartient qu'à eux de déterminer si les travaux dont il s'agit sont relatifs à la récolte, et quelle que soit leur décision sur ce point, elle ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 18 brum. an 8, MM. Meaulle, pr., Gaulhier, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

96. La loi de 1814 a reproduit l'exception de la loi de l'an 6, mais quoiqu'elle ne se soit pas montrée plus large dans ses termes, on sentira que c'est dans cette matière surtout qu'il convient de faire usage d'une interprétation extensive. La jurisprudence la plus récente semble entrer dans ces idées. — Aux termes de l'art. 8 de cette loi, sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et ouvriers employés 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. — Il existe cette différence entre les trois cas prévus par cet article, que les travaux compris dans la première exception peuvent être exécutés sans autorisation, tandis qu'à l'égard de ceux qui font l'objet des nos 2 et 3 de l'article, cette autorisation est nécessaire. — Il a été jugé, en effet, que les ouvriers employés à la récolte des foins peuvent y travailler les jours de dimanche et de fêtes, sans en demander la permission à l'autorité municipale (Crim. cass. 1er sept. 1827) (2).

97. La loi de 1814 n'excepte pas, comme celle de l'an 6, les travaux relatifs aux semailles, il suit de là qu'aujourd'hui ces travaux ne pourraient être faits sans autorisation; ils rentrent dans la classe des travaux urgents qui ne peuvent être exécutés qu'avec la permission de l'autorité municipale.

98. A l'égard des récoltes, ce que nous avons dit, n° 88, est applicable sous la loi de 1814. L'exception comprend, de même que sous la loi de l'an 6, tous les fruits de la terre, et toutes les opérations qui ont pour but de récolter ces fruits. — Il a été jugé, en conséquence, que l'accochetage ou ramassage des avoines ne peut être considéré que comme une récolte ou moisson, et que, dès lors, l'on doit appliquer au ramassage des avoines l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814 (Crim. cass. 19 juill. 1828) (3)

---

par la loi du 7 therm. an 6, défend aux autorités de suspendre les travaux des semences et des récoltes, et qu'ainsi on peut s'y livrer tous les jours dans les saisons de ces travaux sans être tenu de prendre d'autorisation, et qu'il est avoué et constaté judiciairement que Jacques Desvignes était poursuivi pour avoir ensemencé ses terres un jour de décadi; — Rejette.

Du 6 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pepin, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Teterel.) — LA COUR; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que l'exception portée dans la dernière partie dudit art. 10 ne peut être entendue que des travaux de la campagne qui ont un rapport direct et immédiat aux opérations de la semence ou des récoltes; que néanmoins, par son jugement du 29 floréal dernier, le tribunal de police du canton d'Angerville-Lorcher a posé en principe que ladite exception de l'art. 10 comprend indistinctement toute espèce de travaux de la campagne, et que, d'après ce principe erroné, ledit tribunal a acquitté le nommé Joseph Teterel, prévenu de s'être occupé, un jour de décadi, d'un travail de la campagne n'ayant pas un rapport direct et immédiat aux opérations de la semence ou des récoltes; en quoi ledit jugement contient une contravention expresse au susdit art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Casse.

Du 16 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(2) (Pouvreau *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu que, d'après le n° 1 dudit art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, les ouvriers employés à la moisson et aux autres récoltes sont exceptés des défenses portées en ladite loi, et ce, sans être tenus de demander aucune permission à l'autorité municipale; que la charge de demander cette permission n'est imposée par les nos 2 et 3 dudit art. 8, qu'à ceux qui sont employés aux travaux urgents de l'agriculture et aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; que, dans l'espèce, Pouvreau était manifestement employé à la récolte du foin, et qu'à ce titre la permission de l'autorité municipale n'était nullement nécessaire; — Attendu que le tribunal de police ayant déclaré qu'il n'existait contre Pouvreau ni délit ni contravention, et l'ayant acquitté purement et simplement à cet égard, et ayant néanmoins prononcé une condamnation aux dépens contre ledit Pouvreau, à défaut par lui d'avoir demandé une permission qui ne lui était pas nécessaire, et lui ayant fait sur ce point des injonctions que la loi ne lui permettait pas, a excédé en cela ses pouvoirs et violé les dispositions dudit art. 8, ce qui doit entraîner la cassation de son jugement; — Casse, sans renvoi.

Du 1er sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, r.

(3) (Filliette *C.* min. pub.)—LA COUR; — Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation faite par le jugement du tribunal de police de Condé, de l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, et de la fausse application de l'art. 1, et du § 3 de l'art. 2 de ladite loi, et de l'excès de pouvoir commis par le juge : — Attendu que l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814 excepte formellement des prohibitions portées aux art. 1 et 2, § 3 de ladite loi, les meuniers et les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes...; que, dans l'espèce, l'accochetage ou ramassage des avoines ne peut être considéré que comme une récolte ou moisson; que, pour déterminer l'urgence et la nécessité des travaux des ouvriers employés auxdites récoltes et moissons des avoines, il n'a pas été nécessaire d'obtenir la permission de l'autorité municipale, et que cette permission dérivait de la loi elle-même pour ce qui est des récoltes et moissons, et qu'elle n'est nécessaire que pour les deux cas de travaux urgents d'agriculture ou constructions et réparations motivées, etc., dont il est question audit art 8; que le tribunal de police a franchi le cercle de ses devoirs, en déterminant arbitrairement que Filliette ou ses ouvriers n'avaient pas pu s'occuper, à cette époque, de l'accochetage des avoines, et

99. Il a été jugé que, dans les contrées méridionales où l'on bat les blés à l'aire, le battage fait immédiatement après que le blé a été coupé, est censé former partie de la moisson; et, en conséquence, cette opération peut avoir lieu les dimanches et fêtes, aux termes de l'art. 8, n° 1 de la loi du 18 nov. 1814 (Crim. rej. 6 sept. 1828) (1). — On peut objecter contre cette décision que si les travaux des récoltes ont été permis, c'est parce qu'il pouvait y avoir péril dans la demeure, car il suffit souvent d'un seul jour de retard pour causer un dommage irréparable. Mais le retard ne peut jamais avoir ce résultat quand il s'agit de dépicaisons, il ne peut produire, au contraire, d'autre effet que de rendre le blé plus facile à dépiquer en le mûrissant davantage; aussi, dans certaines contrées du midi a-t-on l'habitude de l'entasser en gerbes dans les champs et de mettre l'espace d'un mois entre la récolte et le jour où on le bat à l'aire. Néanmoins, la décision semble bien rendue, lorsque, comme dans l'espèce, le battage se fait, selon les usages du pays, immédiatement après la récolte.

100. A l'égard des autres travaux de l'agriculture, ils ne sont permis qu'à deux conditions : 1° l'urgence; 2° une permission de l'autorité municipale. L'urgence seule ne suffirait pas pour effacer la contravention. Il a été jugé, en conséquence, que pour que le fait, par un individu, d'avoir conduit des échalas à sa vigne un jour férié, puisse profiter de l'exception faite par les art. 8 et 9 de la loi du 18 nov. 1814, il ne suffit pas qu'il soit reconnu que le fait imputé est du nombre des travaux urgents de l'agriculture, autorisé d'ailleurs par l'usage local, il faut encore qu'il soit constaté qu'il avait obtenu la permission de l'autorité municipale, ou qu'un règlement municipal y autorisait les habitants (Crim. cass. 12 juill. 1821) (2).

101. Ces règles s'appliquent également soit aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, lesquelles ne peuvent avoir lieu, un jour férié, qu'en cas d'urgence et avec la permission de l'autorité municipale, soit aux travaux entrepris dans un but d'utilité publique; il a été jugé qu'un tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur des contraventions à la loi de 1814, par les motifs que les travaux ont eu lieu sur la grande route, dont l'entretien est toujours urgent et que les ouvriers ont été dirigés par un employé du gouvernement (Crim. cass. 11 nov. 1825) (3).

102. Remarquons, au surplus, que l'urgence ne peut être relative qu'aux travaux eux-mêmes, et qu'elle ne peut, dans aucun cas, avoir pour objet le besoin qu'auraient les ouvriers de travailler pour gagner leur vie. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 9 du règlement d'administration intérieure des carrières d'ardoises, dites ardoisières d'Angers, qui excepte de la défense faite aux régisseurs de ces carrières, de faire ou laisser continuer les travaux les dimanches et jours de fêtes légales, les cas d'urgence et de nécessité, ne peut s'entendre que de l'urgence et de la nécessité des travaux eux-mêmes préalablement reconnues et déclarées, et n'est nullement relative à la nécessité, pour les ouvriers, de se procurer par le travail un salaire plus considérable, afin de pourvoir à leurs besoins; qu'en conséquence, le régisseur qui a laissé, sans nécessité, des ouvriers travailler sur ces carrières, ne peut être renvoyé de la poursuite exercée contre lui, par le motif que, les ouvriers n'ayant d'autre moyen d'existence que leur travail, il est presque toujours pour eux une nécessité (L. 21 avril 1810, art. 81, 82; ord. 25 juin 1823, et règl. 20 fév. 1840, art. 1, 2, 8 et 9; c. pén. 471, n° 15; Crim. cass. 10 juin 1843, M. Bresson, rap., aff. min. pub. C. Gervaise). — Observons que, dans l'espèce, le fait d'avoir laissé travailler le dimanche tombe sous l'application de la loi répressive, non par application de la loi du 18 nov. 1814, mais comme contravention au règlement intérieur pris en vertu de la loi de 1810 sur l'exploitation des mines.

§ 6. — *Preuve des contraventions.* — *Compétence.* — *Excuses.* — *Pénalité.*

103. L'art. 4 de la loi du 18 novembre détermine en ces termes le mode de constatation de ces contraventions : « Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police. » — Il résulte de cet article que les maires, les adjoints et les commissaires de police ont seuls le droit de constater les contraventions à la loi du 18 nov. 1814, et que ce droit n'appartient ni aux gardes champêtres ni aux gardes forestiers, qui n'ont qualité pour dresser des procès-verbaux que dans les limites tracées par l'art. 16 c. d'inst. crim. et par les lois spéciales (V. Garde champêtre, n°s 22 et suiv., 34). — Il suit de là qu'on doit regarder comme nul le procès-verbal par lequel un garde champêtre a constaté une pareille contravention (Crim. cass. 13 fév. 1819, aff. Laugrais, V. Garde champêtre, n° 35-1°). — Il en serait de même d'un procès-verbal dressé par un gendarme (Crim. cass. 22 avril 1820) (4); Henrion, Pouv. municip., liv. 2, chap. 17; V. aussi Carnot sur l'art. 16 c. inst. crim., t. 1, p. 167, n° 2).

---

qu'il a fait pour cela des distinctions que la loi ne fait pas elle-même : en quoi il a, par sa décision et par la condamnation à l'amende qu'il a prononcée, violé l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, et fait une fausse application des art. 1 et 2 de ladite loi; — Par ces motifs, casse....

Du 19 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Min. pub. C. Labouisse.) — La cour; — Attendu que dans la commune où réside Labouisse, comme dans les autres contrées méridionales où l'on bat les blés à l'aire, le battage fait immédiatement après que le blé a été coupé, est censé former partie de la moisson; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 18 nov. 1814, excepte, au n° 1, la moisson et autres récoltes des défenses portées par les articles précédents; — Attendu que, dans l'espèce, le fait imputé au prévenu était d'avoir fait battre des blés le dimanche 6 juill. 1828; — Que, dans cet état des faits, le renvoi des poursuites prononcées en faveur du prévenu par le jugement attaqué n'a pas été une violation de la loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches; — Rejette.

Du 6 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. C. Nicolle, etc.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1 de la loi du 18 nov. 1814; — Vu l'art. 2, n° 4; — Vu également l'art. 8, n°s 2 et 3; — Vu l'art. 9; — Attendu qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué, et d'ailleurs avoué par le prévenu, que, le 31 mai dernier, jour de la fête de l'Ascension, Valentin Nicolle, meunier chez Mathieu, conduisit sur sa voiture, à la vigne de Jacquillat-Despreaux, treize bottes d'échalas; que ce travail, fait le jour de l'Ascension, fête reconnue par la loi de l'État, était défendu par les art. 1 et 2, n° 4, de la loi du 18 nov. 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches; que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé de l'action exercée contre eux Valentin Nicolle, prévenu, et Mathieu, son maître, civilement responsable, sous prétexte, d'une part, que le transport fait par le prévenu était au nombre des travaux urgents de l'agriculture; de l'autre, qu'il était autorisé par l'usage local de la commune de Tonnerre; — Mais, attendu que ce jugement n'a pas déclaré : 1° que le prévenu eût demandé à l'autorité municipale la permission sans laquelle, d'après l'art. 8, il ne pouvait se livrer à un travail urgent de l'agriculture; 2° que l'autorité administrative eût étendu, au transport des échalas dans les vignes, les exceptions portées par l'art. 8; que néanmoins, à défaut de l'une ou de l'autre de ces déclarations, le prévenu ne pouvait se trouver aux cas des exceptions faites par les art. 8 et 9 de la loi du 18 nov. 1814, aux prohibitions de travail portées par les art. 1 et 2 de la même loi; qu'ainsi, dans cet état des faits, le renvoi du prévenu et de son maître, civilement responsable, a été une violation des art. 1, 2, 8 et 9 de la loi du 18 nov. 1814; — Casse, etc.

Du 12 juill. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Leroy, etc.) — Dans l'espèce le juge de paix s'était déclaré incompétent sur le motif que les travaux avaient eu lieu sur la grande route dont l'entretien est toujours urgent, et surtout à la veille de la mauvaise saison, que le conducteur des ponts et chaussées n'était pas un adjudicataire ayant des ouvriers à son compte, mais l'homme du gouvernement dont il est le salarié, ainsi que les ouvriers qu'il est chargé de diriger; qu'enfin il s'agissait de prononcer sur un fait purement administratif.—Pourvoi dans l'intérêt de la loi.—Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 18 nov. 1814, art. 1; — Attendu que les contraventions constatées par le procès-verbal du commissaire de police de Provins, sous la date du 28 août dernier, et ayant pour objet des travaux faits publiquement par plusieurs ouvriers paveurs, le dimanche 28 août, rue de la Fripperie, à Provins, lesdits ouvriers dénommés dans ledit procès-verbal, sont prévues par l'art. 1 de la loi du 18 nov. 1814, et qu'il n'existe en faveur des contrevenants aucune excuse légale; que les contraventions dont s'agit étaient, aux termes de ladite loi, de la compétence du tribunal de police de Provins, et que ce tribunal, en se déclarant incompétent, et en renvoyant devant le préfet de Seine-et-Marne, améconnu les règles de compétence et violé la loi; — Casse.

Du 11 nov. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, r.

(4) (Min. pub. C. Cosson et Muret.) — La cour; — Vu l'art. 154 c.

104. Quant à la forme des procès-verbaux et aux diverses énonciations qu'ils doivent contenir, V. Procès-verbal.—Il a été jugé spécialement, sous la loi de l'an 6, qu'en renvoyant des individus prévenus d'avoir un jour de décadi labouré leur champ découvert et en vue des voies publiques, sous le prétexte que le procès-verbal constatant ce délit n'indiquait pas suffisamment les terres sur lesquelles il avait été commis, alors que le procès-verbal portait que les prévenus avaient été aperçus labourant les terres dépendantes des métairies qu'ils exploitaient et qui étaient dénommées, les juges ont violé l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6 (Crim. cass. 21 therm. an 7) (1).

105. A défaut de procès-verbal, ou si le procès-verbal était nul, la contravention pourrait être constatée conformément à l'art. 154 c. inst. crim. par la preuve testimoniale (Conf. M. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 7, n° 3).—Il a été jugé en ce sens : 1° que les contraventions à la loi du 18 nov. 1814, relatives à la célébration des fêtes et dimanches, peuvent être prouvées par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui, comme toutes les autres contraventions (Crim. cass. 6 juill. 1826) (2); — 2° Qu'une contravention à la loi du 18 nov. 1814 peut être prouvée (par témoins ou autrement), encore bien que le procès-verbal du commissaire de police qui l'aurait constatée, serait nul : il n'est pas dérogé à la disposition générale de l'art. 154 c. inst. crim. par l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814 (Crim. cass. 22 oct. 1829) (3); — 3° Qu'il en serait de même, bien que le procès-verbal fût nul pour défaut de qualité de l'agent, et, par exemple, s'il émanait d'un gendarme (Crim. cass. 22 avril 1820, aff. Cosson, V. n° 103), ou d'un garde champêtre (Crim. cass. 13 fév. 1819, aff. Langrais, V. Garde champêt., n° 35-1°).

106. Les infractions à la loi de 1814 constituent de simples contraventions et appartiennent à ce titre aux tribunaux de simple police (L. 18 fév. 1814, art. 5). — Il en est toujours ainsi, bien qu'il s'agisse de travaux faits dans l'intérêt public et sous la direction d'un agent du gouvernement (Crim. cass. 11 nov. 1825, aff. Leroy, V. n° 101).

107. L'art. 5 ajoute que ces contraventions seront punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 fr. Lorsque la contravention est prouvée, le juge ne peut se dispenser d'appliquer cette peine; il lui est seulement permis de la graduer, depuis le minimum jusqu'au maximum, selon la gravité de la contravention et le degré de culpabilité, c'est ce qui a été jugé sous la loi de l'an 6 (Crim. rej. 25 fruct. an 7, MM. Méaulle, pr., Harré, rap., aff. Houbron); mais il excéderait ses pouvoirs si, le fait étant prouvé ou avoué, il prenait sur lui d'acquitter le délinquant (Crim. cass. 28 vend. an 8, M. Gauthier, rap., aff. N..., 3 frim. an 8, M. Beraud, rap., aff. Decorne), ou de le renvoyer sans amende (Crim. cass. 2 therm. an 7, M. Saint-Martin, rap., aff. Mondat; 8 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Lepoupet; 16 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Eury), surtout quand les prévenus n'ont invoqué aucune excuse ou qu'ils n'ont pas comparu (Cr. cass. 6 fruct. an 7, M. Pepin, rap., aff. min. pub. *C.* N...).—Et un tribunal, reconnaissant comme constante la vérité des faits attribués à des individus prévenus d'avoir envoyé leurs domestiques et leurs enfants travailler la terre un jour de décadi, n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ne pas appliquer au moins le minimum de la peine portée contre cette contravention (Crim. cass. 7 mess. an 8, M. Vallée, rap., aff. min. pub. *C.* Beaugrand).—Il ne suffirait pas d'une condamnation aux dépens (Crim. cass. 13 niv. an 7, M. Rupérou, rap., aff. min. pub. *C.* Forgé), lors même que cette condamnation contiendrait défense de récidiver (Crim. cass. 19 niv. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Houlard.

108. Aux termes de l'art. 6, en cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police. » Mais il a été jugé à cet égard qu'un seul et unique fait ne peut donner lieu à la récidive; qu'ainsi celui qui, un jour de décadi, voiture son cochon, puis le tue, ne commet qu'une seule contravention (Crim. rej. 4 vent. an 7) (4). Cette décision est d'autant plus fondée en droit que le code pénal n'admet de récidive que lorsqu'il y a eu déjà une première condamnation (art. 56).

---

inst. crim. et l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu que cet article de ladite loi du 18 nov. 1814 a déterminé les officiers de police qui auraient le droit de constater les contraventions aux dispositions de cette loi par des procès-verbaux qui doivent faire foi jusqu'à la preuve contraire qu'il est dans les attributions des tribunaux de police d'admettre ou de refuser; qu'en ne comprenant point parmi ces officiers de police les gardes champêtres (*a*), il a dérogé, pour la constatation de ces contraventions, aux dispositions de l'art. 21 c. inst. crim., mais qu'il n'a prescrit aucune disposition particulière sur la preuve qui pourrait être admise dans l'instruction, à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui; que les contraventions aux dispositions de ladite loi du 18 nov. 1814 sont donc demeurées à cet égard dans les dispositions du droit commun, et spécialement dans celles de l'art. 154 c. inst. crim., qui sont générales pour toutes les contraventions de la compétence des tribunaux de police; — Et attendu que, d'après cet article, les contraventions peuvent être prouvées par témoins à défaut de procès-verbaux ou à leur appui; qu'en refusant donc la preuve testimoniale offerte par le ministère public pour prouver une contravention aux dispositions de l'art. 5 de ladite loi du 18 novembre, à défaut d'un procès-verbal qui pût la constater, le tribunal de police du canton de Mantes a violé ledit art. 154 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bidault, etc.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Et attendu qu'il était constant au procès que les prévenus Pierre Bidault, Mouret et Fouquet avaient labouré leurs champs découverts le décadi 30 germinal, en vue des voies publiques, le procès-verbal des gendarmes portant qu'ils les avaient aperçus, chemin faisant, labourant leursdites terres dépendantes des métairies qu'ils exploitent, et dénommées audit procès-verbal, ce qui était une indication suffisante; — Que cependant les juges du tribunal de police, sous prétexte que le procès-verbal n'indiquait pas suffisamment les terres où lesdits prévenus avaient labouré, les ont renvoyés des conclusions contre eux prises par le commissaire, et ont par là contrevenu à l'art. 10 de la loi ci-devant citée; — Par ces motifs, casse.

Du 21 therm. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Silvain Pépin, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Dailly, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui; — Attendu qu'aucune disposition législative n'excepte les contraventions à l'art. 4 de la loi du 18 nov 1814 de cette règle générale; — Que néanmoins, dans l'espèce, le tribunal de police d'Autun a décidé que le procès-verbal dressé par le commissaire de police ne constatant point par lui-même la contravention dont il s'agit, il n'y avait pas lieu à en admettre la preuve par témoins; — Attendu que, si l'art. 10 de ladite loi du 18 nov. 1814 abroge toutes les lois et règlements antérieurs sur la matière, cette abrogation ne doit et ne peut s'entendre que des dispositions pénales et de police concernant l'observation des fêtes et dimanches, et n'a point pour objet de déroger aux lois générales sur la procédure, et d'établir pour cet ordre particulier de contravention un mode de procéder spécial; que, dès lors, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 18 nov. 1814, et expressément violé l'art. 154 c. inst. crim.; — Casse.

Du 6 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, r.

(3) (Min. pub. *C.* Vianes et autres.) — LA COUR; — Vu les art. 11 et 154 c. inst. crim. et l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814; — Attendu que si l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1814 confirme et rappelle les attributions conférées aux maires, adjoints et commissaires de police, par l'art. 11 c. inst. crim., en tout ce qui concerne la recherche des contraventions de police, cet article ne contient ni dérogation ni exception à la règle posée par l'art. 154 du même code, qui veut qu'à défaut de rapports et procès-verbaux, les contraventions soient prouvées par témoins; — Que cette règle générale domine tout le système de la législation et régit le mode de preuves admissibles en cette manière; que son maintien est aussi nécessaire à la marche de la justice qu'utile à l'investigation et à la découverte de la vérité; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a méconnu l'autorité de cette règle, en décidant qu'il n'y avait lieu d'admettre la preuve testimoniale, requise par le ministère public, à l'effet de constater la contravention des prévenus à la loi du 18 nov. 1814, sous prétexte qu'il n'avait point été dressé contre eux de procès-verbal; — En quoi le jugement a formellement violé l'art. 154 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 22 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rap.

(4) (Devaux.)—LE TRIBUNAL;—Considérant que là où il n'y a qu'un seul et unique fait, il ne peut y avoir lieu à récidive, qu'ainsi dans l'espèce le nommé François Devaux n'ayant été prévenu que d'un seul fait, savoir : celui d'avoir tué son cochon un jour de décadi, ce fait unique ne peut constituer une récidive;—Considérant que ledit François Devaux n'a pas été poursuivi devant le tribunal de police pour le fait de voiturage

(*a*) Il faut lire les *gendarmes*; car, dans l'espèce, le procès-verbal était dressé par un maréchal des logis de la gendarmerie de Mantes; mais les mots *gardes champêtres* se trouvent dans le texte : nous les conservons, en faisant remarquer l'erreur.

109. Quant aux excuses, on n'admet point celle tirée uniquement de la bonne foi, de la part, par exemple, d'individus qui ont charroyé et exposé du bois, ou conduit des porcs à un boucher pour en consommer la vente (Crim. cass. 4 vent. an 7) (1); — Ni le défaut d'intention, si l'on s'est livré au travail un jour de décadi (Crim. cass. 24 vent. an 7, MM. Lombard, rap., aff. min. pub. *C.* Verdelot, 18 mess. an 7, MM. Méaulle, pr, Dor, rap., aff. min. pub. *C.* Haussetète); — Ni l'excuse tirée de ce que la loi n'est pas exécutée dans les environs, et que le juge désire prendre des renseignements à cet égard (Crim. cass. 24 fruct. an 7, M. Minier, rap., aff. min. pub. *C.* Laboureux); — Ni le fait d'avoir mal compris le sens de la loi (Crim. cass. 9 fév. 1815, MM. Barris, pr., Dunoyer, rap, aff. Pépin); — Ni le prétexte que la loi du 17 therm. an 6 n'ayant pas été publiée à son de trompe et de tambour, elle ne devait pas être légalement et suffisamment connue (Crim. cass. 23 frim. an 7, MM. Ritter, rap., aff. Mager-Henris, V. Loi, n° 152-3°); — Ni l'urgence du travail (Crim. cass. 15 pluv. an 7, M. Lamagdeleine, rap., aff. min. pub. *C.* Époigny; même jour, M. Raoul, rap., aff. Vivant), si, dans ce cas d'urgence, on n'a pas obtenu de permission (Crim. cass. 15 sept. 1822 (2); Conf. Crim. cass. 17 niv. an 7, M. Lamagdelaine, rap., aff. min. pub. *C.* Savary; 15 pluv. an 7, M. Raoul, rap., aff. min. pub. *C.* Gilles; 25 brum. an 8, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

110. Enfin il a été décidé : 1° que celui qui a conduit une charrue dans la voie publique le décadi ne peut être excusé, sous le prétexte que la prohibition ne s'applique pas à ces sortes de travaux (Crim. cass. 8 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. min. pub. *C.* Parmentier); — 2° Sous l'empire de la loi de 1814, que l'individu prévenu d'avoir exposé et mis en vente un jour de fête, les volets de sa boutique ouverts, des objets de mercerie et lingerie dont il faisait commerce, ne peut être renvoyé et absous des peines que la loi attache à cette contravention, sous le prétexte qu'il n'avait pas saisi le mot *exposé*, employé dans l'art. 2 de cette loi (Crim. cass. 9 fév. 1815, MM. Barris, pr., Dunoyer, rap., aff. Pepin).

---

de son cochon, que par conséquent il ne pouvait y échoir de condamnation à cet égard; — Considérant qu'il n'a point été constaté au procès que ledit François Devaux eût tué son cochon dans des lieux ou voies publiques, ni en vue des lieux et voies publiques, circonstance qui seule pouvait rendre son travail illicite et punissable d'après les dispositions de la loi du 17 therm. an 6; — Rejette.

Du 4 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Rebours et Oudot.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 8 et 10 de la loi du 17 therm. an 6; — Et attendu que dans les deux jugements rendus le 17 nivôse dernier, l'un qui renvoie Rebours de l'action qui lui était formée, l'autre qui renvoie pareillement Pierre Oudot, il est reconnu que Rebours avait charroyé et exposé du bois en vente, et que Pierre Oudot avait conduit deux porcs à un boucher, auquel il les avait vendus; que ces espèces de travaux ne se trouvent nullement dans les exceptions des articles ci-dessus cités; que conséquemment ils étaient faits en contravention à la loi; qu'en étendant les exceptions qu'elle contient, en excusant les prévenus sous prétexte de bonne foi, le tribunal de police a violé les dispositions expresses de la loi, et s'est permis de l'interpréter arbitrairement; — Casse.

Du 4 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Méaule, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Burat, etc.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué déclare constant et non dénié par les prévenus que, le dimanche 4 août dernier, ils avaient charroyé dans un bateau, sur la rivière d'Yonne, du sable et des pierres, pour le compte du sieur Euger; — Que ce fait ne rentrait dans aucune des exceptions à l'observation des fêtes et dimanches, établies par l'art. 7 de la loi du 18 nov. 1814; — Que l'exception établie par les n°s 2 et 3 de l'art. 8, pour les travaux urgents de l'agriculture et les réparations motivées par un péril imminent, ne peut, d'après cet article, être invoquée que lorsqu'on a demandé à l'autorité municipale la permission de vaquer à ce genre de travaux; — Que, dans l'espèce, aucune permission de l'autorité municipale n'était ni produite, ni même alléguée; — Que, dès lors, le fait imputé, ne pouvant rentrer dans l'exception déterminée par les n°s 2 et 3 de l'art. 8, constituait une contravention à la disposition générale de l'art. 1er, et était passible de la peine de police portée par l'art. 5; — Que, par conséquent, en renvoyant les prévenus de la demande formée contre eux, parce que leurs travaux étaient urgents, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 8, et violé l'art. 1 de la loi du 18 nov. 1814; — Casse.

Du 15 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-M. Ollivier, rap.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

JOURNAL. — Se dit soit d'une feuille destinée à faire connaître les nouvelles et événements du jour (V. Presse-outrage), soit de registres tenus par les particuliers ou les commerçants pour l'inscription de leurs dépenses ou affaires (V. Commerçant, n° 226; Compét. com., n° 292; Obligation). — On nomme journal de bord le livre tenu par un capitaine de navire. — V. Droit marit., n°s 129 et suiv., 420 et suiv.

JOURNÉE DE TRAVAIL.—Le prix de cette journée, lequel est déterminé par les conseils généraux, sert à la fixation de la contribution personnelle (V. Impôts dir., n° 172), de la prestation en argent pour la réparation des chemins vicinaux (V. Voirie), et enfin, sous le code de brumaire an 4, il servait à la fixation des amendes (V. Peine) et au règlement de la compétence. — V. Compét. crim., n°s 378, 397; V. aussi v° Commune, n° 72.

JUGE. — Magistrat chargé de rendre la justice (V. Organis. jud.) à l'égard: 1° des juges *auditeurs* (V. *eod.*); 2° des juges-*commissaires* (V. *eod.* et v's Distrib. par contrib., n°s 55 et suiv.; Enquête, Faillite, Interrog. sur faits et art., n°s 51, 69 et s.; Jugement, Ordre); 3° des juges d'*instruction* (V. Organ. jud. et v° Instruct. crim., où les attributions de ces magistrats sont expliquées avec étendue); 4° des juges de paix (V. Organ. jud. et v's Compét. civ. des trib. de paix; Compét. crim., n°s 234 et suiv.; Conciliation, n°s 238 et suiv.; Instruct. crim.); 5° des juges suppléants ou auxiliaires près des tribunaux (V. Organ. jud.); 6° des juges des tribunaux de commerce. — V. Organ. jud. et Compét. commerciale.

JUGEMENT. — **1.** Nous prenons ici le mot *jugement* dans son acception absolue et comme un terme générique; il signifie toute décision rendue par un juge ou par un tribunal quelconque sur un point soumis à son appréciation. Ce terme se prend quelquefois pour la justice en général, comme lorsqu'on dit: *ester en jugement*, poursuivre quelqu'un *en jugement*. Ce mot a été emprunté à la jurisprudence par la philosophie, pour exprimer également le résultat du travail de l'intelligence humaine sur les problèmes qu'elle cherche à résoudre. «De même, dit Thomas Reid (t. 5, essai VI, p. 3), que le juge prononce sa sentence sur la question qui lui est soumise lorsque son esprit est éclairé d'une lumière suffisante; de même l'entendement prononce la sienne sur le vrai et le faux, aussitôt qu'il a rencontré l'évidence. » — Bien que sous le point de vue de l'autorité judiciaire, nous prenions le mot jugement dans son acception la plus étendue, nous devons faire remarquer 1° que, dans la pratique, il a un sens plus restreint; qu'il ne s'applique qu'aux décisions des tribunaux inférieurs, soit en premier, soit en dernier ressort, et sans distinguer, à cet égard, entre les tribunaux civils, correctionnels ou de commerce et ceux des juges de paix ou même des arbitres, l'ancienne expression de *sentence* pour désigner la décision des juges subalternes n'ayant pas été reproduite par les lois nouvelles; — 2° Que, d'après l'art. 134 du sénatus consulte du 28 flor. an 12, les décisions des cours souveraines (cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation), ont conservé leur ancienne qualification d'*arrêts*; — 3° Que lorsque la décision est prise par un juge seul, dans le cercle de ses attributions légales, elle s'appelle *ordonnance* (V. n°s 10, 696 et s.). — C'est ce qui arrive lorsque le jugement émane soit du président du tribunal, soit du juge-commissaire délégué par ses collègues pour diriger une opération. — Les décisions de l'autorité militaire (conseil de guerre et conseil de révision) prennent aussi le nom de jugement (V. Organ. milit.). — Les conseils de préfecture rendent des *arrêtés*: le conseil d'État, lorsqu'il statue en matière contentieuse, rend également des arrêts, lesquels, après avoir reçu la sanction du pouvoir exécutif, ont pris, suivant les temps et les circonstances politiques, le nom d'*ordonnances* ou de *décrets*. — On sait que, sous la monarchie, le conseil du roi statuait aussi par des arrêts sur les nombreuses matières qui entraient dans ses attributions. Les arrêts du conseil se divisaient en arrêts de règlement et en arrêts entre parties (V. Compét. admin., n°s 309 et s.; Conseil d'État, ch. 3). — Les jugements de la cour des *comptes* prennent aussi la dénomination d'*arrêts*. — V. Cour des comptes, n° 45.

2. Les jugements, toujours en prenant le mot dans son acception la plus générale, reçoivent différentes qualifications, selon leur objet et les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus et selon la position et la qualité du juge qui a prononcé. — Sous ce rapport, on distingue 1° les jugements *en premier et dernier ressort* (V. Degrés de jurid.); 2° les jugements *contradictoires* (V. plus bas, n°s 19 et suiv.), c'est-à-dire qui ont été rendus sur la défense des deux parties, et les jugements *par défaut*, ou prononcés après l'audition d'une seule partie (V. Jugement par déf.); 3° les jugements *définitifs* (V. plus bas, n°s 12 et suiv.), c'est-à-dire qui terminent la contestation, et les jugements *avant faire droit*, qui se divisent en *préparatoires*, *interlocutoires* et *provisoires* (V. Jugem. d'avant faire droit); 4° les jugements de *délibéré* (V. Instruction par écrit et sur délibéré); 5° enfin, les jugements *sur requête*, les jugements d'*expédient*, les jugements d'*homologation*. — La loi admet-elle aujourd'hui des jugements *comminatoires*? Non (V. n° 7 et v° Chose jugée, n°s 381 et suiv); 6° on appelle *jugement d'adjudication* celui par lequel le juge tenant l'audience des criées déclare que l'immeuble mis en vente appartient au dernier enchérisseur à la charge par lui de remplir les conditions de son enchère (V. Vente judic. d'immeubles); 7° enfin, on connaît des jugements *communs* ou mieux des demandes en déclaration de jugement commun. On appelle ainsi la demande qui a pour objet de faire appliquer à une personne qui n'était pas dans l'instance les dispositions du jugement rendu contre les parties condamnées (V. Intervention, n°s 142 et suiv. Bien que le code ne contienne aucune disposition sur la procédure à suivre en déclaration de jugement commun, la légalité de cette demande est généralement admise (V. MM. Favard, t. 3, p. 119; Berriat, t. 1, p. 323; Thomines, t. 1, p. 543; Carré-Chauveau, quest. 1271; Bioche, v° Jug. commun).

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

2. C'est au mot *Organisation judiciaire* que se trouvent placées les notions historiques sur la formation du pouvoir appelé à rendre la justice, avec tous les essais, toutes les vicissitudes par lesquels l'institution de la magistrature a dû passer avant d'acquérir cette régularité de procéder et cette autorité dont nous la voyons en possession aujourd'hui. Au mot *Instruction civile*, on retrace l'ensemble des règles générales qui ont pour objet d'instruire la cause dont le juge est saisi, d'éclairer la religion de celui-ci et de le mettre à même de prononcer sa sentence sur le différend qu'il est appelé à décider (V. aussi Arbitrage, Compétence, Descente de lieu, Enquête, Expertise, Interrogatoire sur faits, etc., etc.). — Ici la cause est arrivée à cet état d'instruction et de maturité qu'elle doit avoir; elle attend que le juge prononce; elle attend le jugement, c'est-à-dire la justice. — Le jugement, en effet, aussitôt qu'il est prononcé suivant les formes et avec les solennités prescrites par la loi, est réputé être l'expression de la vérité, être la justice : *Res judicata pro veritate habetur* (ff., loi 7, *De reg. jur.*; loi 1, *De re jud.*). — « La justice (dit Letrosne, p. 14 et 15) existe par elle-même comme lumière et comme vérité; mais, pour être appliquée aux besoins de la société, il faut qu'elle se montre sous une *forme sensible*, qu'elle emprunte l'organe des hommes; qu'elle existe, au milieu d'eux, comme loi écrite, comme loi vivante, active et munie de tous les moyens nécessaires pour se faire craindre et obéir. Il lui faut donc un interprète, des ministres et des instruments; il lui faut un homme qui lui annonce ses lois avec autorité, des tribunaux qui les fassent exécuter et une force publique qui reconnaisse la voix des magistrats dans l'application qu'ils en font et qui exécute leurs jugements... — Le jugement est une opération de l'âme; c'est un acte de recherche par lequel, après avoir tâché de s'assurer de la vérité, la raison se rend à son évidence. » « Pour y parvenir, dit l'Encyclopédie, v° Juge-

ment, l'âme combine, compare ce qu'elle veut connaître avec précision; elle pèse les motifs qui peuvent la décider à agir ou à ne pas agir; elle fixe ses desseins; elle choisit les moyens qu'elle doit préférer pour les exécuter. »

La philosophie stoïcienne, dont la pensée a été reproduite par les Institutes (liv. 1, tit. 1), définit la justice de la manière suivante : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* — M. Carré, Organ. jud., t. 1, p. 13, ne trouve pas cette définition complète; il donne celle-ci : « La justice est la *vertu* de l'homme qu'une volonté ferme et désintéressée *détermine* constamment à conformer ses actions aux lois qui en sont les règles » (V. aussi Toullier, t. 1, p. 5). — Nous pensons avec M. V. Foucher, en note sur Carré, *loc. cit.*, que la définition des Institutes est aussi complète et bien autrement nette et claire que celle du professeur de Rennes (V. Droit).— D'après les moralistes, la justice, dans son acception absolue, impose l'accomplissement de devoirs qui dérivent tout à la fois des lois *naturelles*, *divines* et *humaines*. La loi naturelle ou divine est la volonté de Dieu promulguée par la droite raison et qui a été donnée à tous les hommes, ou du moins que tous peuvent connaître en consultant leur conscience et en considérant leur nature et leur état (V. Toullier, t. 1, p. 13; d'Aguesseau, t. 14, p. 596; Carré, t. 1, p. 14 et suiv.). On appelle lois humaines ou positives celles qui ont été établies par les hommes, soit pour organiser et diriger les institutions nécessaires au maintien et au développement des sociétés civiles, soit pour déterminer les droits et les devoirs des membres dont elles se composent dans les divers rapports qui existent entre eux et avec l'association elle-même. Les lois naturelles ou divines imposent à l'homme des devoirs plus rigoureux et plus étendus que les lois positives. Celles-ci, en effet, n'étendent point leur empire sur les actes intérieurs qui, connus de Dieu seul, ont lui seul pour arbitre et pour juge; elles ne sanctionnent de leur autorité *coercitive* que les règles et les obligations qui font l'objet de leurs dispositions, et il suffit, pour être juste suivant elles, de ne pas enfreindre ces mêmes règles (Sénèque, *De irâ*, liv. 2, ch. 7; Montesquieu, liv. 1, ch. 1).—Les lois de la justice naturelle ou divine auraient pu suffire, sans l'imperfection de la nature humaine, pour maintenir les hommes dans la ligne des devoirs qui résultent de la sociabilité. Mais, « d'un côté, dit Carré, p. 23, l'homme aveuglé par ses passions, oublie facilement la connexion nécessaire qui existe entre ses droits et ses devoirs. D'un autre côté, les lois naturelles ou divines n'imposent aux mauvais penchants et aux habitudes vicieuses que les conseils de la vertu ou les murmures de la conscience. » De là la nécessité, pour les sociétés, de prêter à la justice un appui extérieur dont la mission consiste à appliquer à tous les rapports sociaux les principes de la loi naturelle et d'en fixer les conséquences. C'est ce qui a été fait par l'établissement des lois humaines ou positives. Ici encore, et par suite des passions et de l'imperfection de la nature de l'homme, les meilleures lois positives seraient demeurées impuissantes et à l'état de vaine théorie si elles n'eussent porté en elles-mêmes leur propre sanction et si, en fixant les droits et les devoirs de chacun, elles n'eussent établi les moyens nécessaires pour faire rentrer dans la justice tous les intérêts particuliers qui se croisent et se combattent, et pour imposer aux passions désordonnées un frein qu'elles soient forcées de respecter. Cette sanction se trouve dans l'institution d'une autorité coercitive revêtue de la puissance nécessaire pour faire exécuter les lois positives dans tous les cas où il y a contestation sur les droits et les devoirs des hommes. Et cette autorité a été appelée *pouvoir judiciaire*, en ce que, déterminant les rapports des faits qui lui sont soumis avec les dispositions des lois, elle *juge* si ces dispositions ont été ou non enfreintes. C'est donc par un *jugement* que, selon l'expression de la loi romaine, elle rend à chacun ce qui lui est dû, et c'est par cette union du commandement à la juridiction que l'autorité judiciaire possède cette puissance que les Romains appelaient *morum imperium* (Conf. M. Henrion, de l'Aut. jud., p. 101 et suiv.).— Or, le jugement ne peut avoir la force et la puissance dont nous avons parlé, qu'autant qu'il a été rendu non-seulement par des magistrats compétents par leur nombre et par leur caractère (V. Organ. judic.), mais aussi avec les *formes* et les *conditions* prescrites par les lois. C'est à l'occasion de ce dernier point qu'on va présenter ici quelques notions historiques rapides.

4. Le droit romain suivit successivement trois systèmes de procédure bien distincts : les actions de la loi, les formules, les jugements extraordinaires. La procédure dite *legis actiones* demeura en vigueur jusque vers le temps de Cicéron. Dans ce système, les actions de la loi, comme le jugement lui-même, étaient compliquées d'un grand nombre de formalités composées de *gestes* et de *paroles*, déterminées avec une précision si rigoureuse que la moindre omission entraînait la perte du procès ou la nullité de la sentence (Gaïus, Comm. 4, § 11). — Le système de la procédure *formulaire* est beaucoup mieux connu; il était en pleine vigueur à l'époque des grands jurisconsultes dont les écrits remarquables furent morcelés par Justinien pour la composition du Digeste. Le caractère distinctif de cette procédure, c'est de n'être en réalité autre chose que le jugement *par jurés*, appliqué aux matières *civiles* (V. M. Bonjean, des Actions, t. 1, p. 23). Le procès se composait de deux instances distinctes : la première se passait devant le magistrat; la seconde devant le juge ou juré. Le magistrat entendait d'abord les parties, non pour prononcer lui-même sur leur différend, mais pour préciser et poser la question que le juré aurait à résoudre. L'*action* ou *formule* une fois obtenue du magistrat, les parties se rendaient devant le juge ou juré, qu'elles avaient le droit de choisir elles-mêmes; et celui-ci prononçait conformément aux instructions et aux pouvoirs contenus dans la formule. Sa décision portait le nom de *sententia*, c'est-à-dire sentiment, opinion, pensée du juge; les parties devaient revenir ensuite devant le magistrat pour l'exécution du jugement (M. Bonjean, *loc. cit.*). Dans la procédure formulaire, on donnait le nom de *condemnatio* à la partie de la formule par laquelle le magistrat donnait au juge le droit de condamner ou d'*absoudre*; le droit de condamner comprenait d'une manière implicite, mais nécessaire, celui d'absoudre : *quidquid ob eam rem N... dare facere oportet ex fide bonâ ejus, id judex N... condemnato; si non paret, absolvito.* Mais il faut remarquer que la condamnation, comme cela résulte de la formule, ne donnait de pouvoir au juge qu'à l'égard du défendeur, lequel pouvait être condamné ou absous. Quant au *demandeur*, il ne pouvait subir de condamnation; le seul danger qu'il eût à craindre, c'était de voir absoudre son adversaire. Pour remédier à un état de choses qui encourageait les hommes de mauvaise foi à intenter les procès les plus injustes et qui privait le défendeur du droit de pouvoir élever contre son adversaire des réclamation légitimes de nature à venir en déduction de la demande, on introduisit l'action de *calumnia*, le *judicium contrarium* et les *stipulationes*.—Dans l'origine, la sentence devait être prononcée en *langue latine* (L. 48, ff., *De re judic.*); dans la suite, le grec fut toléré, puis formellement admis dans l'empire d'Orient. Le juge était tenu de *prononcer* sa sentence de vive voix, à l'audience, *pronuntiare* (Ulpien, loi 59, § 1; Julius, loi 60, ff., *De rejud.*).— Toutefois, il pouvait l'*écrire* d'avance pourvu qu'il en donnât *lecture* à l'audience : *ex tabellâ pronuntiare* (Seneca, *De benef.*, 3, 7; Suétone, Claud., 15). Dans la suite, la *rédaction par écrit* devint obligatoire, *ex periculo recitare* (lois 2 et 3 au C., *De sent. ex peric.*).—La sentence était *motivée* (ff., loi 1, § 1, *Quæ sent. sine app.*; C., loi 12, *quando prov.*). — Toutes les parties devaient être *présentes* au prononcé de la sentence. — Outre la sentence proprement dite, qui terminait le litige, le juge avait le droit, pendant le cours de l'instance, de prendre des décisions pour préparer et éclairer cette sentence : *interlocutiones*, *jussus*, *mandata*. Ces décisions *préparatoires*, à la différence de la sentence *définitive*, pouvaient toujours être *modifiées* ou *révoquées* par le juge : règle qui est passée dans le droit français (V. Jugement d'avant dire droit). — Dans le troisième système, c'est-à-dire dans la procédure dite par *jugements extraordinaires*, le magistrat, au lieu de renvoyer l'affaire devant un juge, statuait lui-même sur le fond du litige. Cette manière exceptionnelle d terminer les procès était désignée par les expressions : *cognitiones extraordinariæ*, *judicia extraordinaria*.

5. En *France* et jusqu'à l'ord. de 1667, il est difficile, au milieu du réseau si compliqué et si mobile des institutions judiciaires, de bien préciser la nature, la forme que devait avoir la sentence. Depuis l'usage barbare des épreuves du *jugement de Dieu*, qui se

faisaient par le feu, l'eau bouillante et le duel (V. Appel, nos 39 et s.; Duel, nos 10 et s.), et qui furent abolies par Charlemagne et Henri II, jusqu'aux décisions des justices du moyen âge, tant séculières qu'ecclésiastiques, l'histoire de la législation n'offre rien d'utile à recueillir pour le sujet qui nous occupe en ce moment. — En effet, les auteurs qui ont écrit sur l'histoire du droit ne donnent aucun renseignement sur les formes et les caractères distinctifs des jugements (V. MM. Michelet, Orig. du droit; Giraud, Essai sur l'hist. du droit; Laferrière, Hist. du droit; Klimrath, Trav. sur l'hist. du droit). Toute la curiosité de leurs études et de leurs travaux s'attache aux institutions judiciaires proprement dites; ces auteurs en retracent la nature, les attributions, avec détail, tant à l'époque celtique, qu'à l'époque gallo-romaine et française. — Or, c'est ailleurs que nous nous occupons nous-même de ce sujet intéressant (V. Organisation judic.; V. aussi le premier volume, Essai sur l'histoire du droit).—L'ordonnance de 1667, malgré les notables améliorations qu'elle avait introduites dans la procédure, est très-laconique en ce qui touche la forme des jugements; elle s'en occupe dans deux titres: le tit. 26 et le tit. 27. Le premier a trait à la forme de procéder, aux jugements et aux prononciations; le deuxième à l'exécution des jugements. —C'est après 1789, alors que l'unité de territoire, l'égalité civile et la séparation des différents pouvoirs furent proclamés, que la législation précisa avec plus de soin les formes constitutives des jugements et les conditions de leur validité. C'est la loi des 16-24 août 1790 qui, la première, posa les règles générales sur ce point. Elles furent successivement reproduites et complétées tant par les constitutions que par les lois et décrets ultérieurs, et notamment par les décrets des 30 mars 1808, 6 juill. 1810, par la loi du 20 avr. 1810 et par le code de procédure. Comme les dispositions de toutes ces lois se trouvent reproduites et expliquées dans le cours de ce travail, nous devons éviter d'entrer ici dans aucun détail à cet égard. Nous nous bornons seulement à rappeler, comme énonciation générale, les conditions essentielles des jugements, telles qu'elles résultent de la loi moderne : 1° Nécessité de l'existence d'une instance judiciaire; — 2° Défense, aux juges, de statuer par voie générale et réglementaire, mais uniquement d'après les conclusions des parties; — 3° Publicité pour les débats et pour la prononciation du jugement; — 4° Rédaction des jugements dans la langue nationale, avec les motifs et le dispositif, les points de fait et de droit, les conclusions et les qualités des parties; — 5° La signature du président et du greffier sur la minute des jugements en matière civile, et celle de tous les juges en matière criminelle; — 6° La nécessité, pour la mise à exécution des jugements, de la revêtir de la formule exécutoire.

6. Le code de procédure ne s'occupe, d'une manière spéciale, que des jugements contradictoires et des jugements par défaut. Il en fait l'objet de deux titres particuliers du liv. 2 : le tit. 7 et le tit. 8. Quant aux caractères des interlocutoires et des préparatoires, c'est sous le titre de l'appel, art. 451 et 452, qu'il en parle. Les jugements provisoires n'y sont examinés que d'une manière incidente. Dans notre travail, ces sortes de décisions font l'objet d'un traité spécial, sous la rubrique : *jugements d'avant dire droit*. — Enfin et à l'égard des jugements définitifs, c'est par voie de conséquence, et par suite de leur comparaison avec les provisoires et les interlocutoires, qu'on déduit leurs caractères constitutifs (V. nos 12 et suiv.). — L'exécution des jugements fait l'objet du liv. 5, qui se divise en autant de titres qu'il y a de modes particuliers d'exécution des jugements, tant sur la personne que sur les biens (V. nos 343 et suiv.). — L'exposé des motifs fut présenté le 4 avril 1806, par M. Treilhard (1).

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté au corps législatif par M. Treilhard, sur la première partie du code de procédure (séance du 4 avril 1806).

1. Quand la cause est plaidée, le juge prononce. Le tit. 7 a pour objet le jugement : je n'arrêterai pas vos regards sur des règles trop connues; qu'on juge à la pluralité des voix; que s'il se forme beaucoup d'opinions, les plus faibles en nombre sont tenus de se réunir aux deux principales; qu'on peut se retirer à la chambre du conseil pour délibérer; qu'en cas de partage, il faut plaider de nouveau en appelant ou un juge, ou un suppléant, ou un ancien avocat pour vider le partage, etc.—Je me bornerai à faire remarquer les dispositions de la loi sur trois objets sur lesquels il ne convenait de laisser aucune incertitude.

2. Le juge ne peut accorder des délais pour l'exécution des condamnations qu'il prononce, que dans les cas où il y est autorisé par la loi, et par un seul et même jugement : ce serait ouvrir la porte à des procédures frustratoires que d'autoriser les demandes tardives afin d'obtenir un délai; des officiers ministériels peu instruits ou peu délicats, pourraient ainsi faire deux causes et obtenir deux jugements, quand il ne doit y avoir qu'un jugement et une cause. — En permettant au juge d'accorder des délais, il a fallu pourvoir à ce que cette faculté ne devînt pas funeste à celui qui exerce une poursuite légitime. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la loi doit compter sur la sagacité et sur la prudence du juge; mais enfin quand le délai est accordé, on ne peut méconnaître qu'il doit cesser au moment où les sûretés du créancier sont compromises, soit par le fait de son débiteur, soit par les poursuites d'autres créanciers, soit enfin par toute autre cause.

3. Il n'a pas été moins nécessaire de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée; elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne : mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'ordonner mais de la permettre : ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr., pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice. — On a cru devoir prendre un sage milieu entre les anciennes lois qui prononçaient la contrainte par corps, et les dernières qui la refusaient. — Il peut y avoir tant de variété dans les circonstances, que la contrainte par corps, nécessaire et juste dans une espèce, pourrait être trop rigoureuse dans l'autre. — La faculté laissée aux juges maintiendra les tuteurs, curateurs et autres comptables, dans une circonscription qui ne peut être que salutaire à des pupilles ou à des établissements qu'on doit protéger.

4. Enfin, on a dû, dans le titre des jugements, établir des règles fixes sur leur exécution provisoire : on a distingué les cas où cette exécution doit être ordonnée, et les cas où elle n'est que facultative. — Elle doit être ordonnée sans caution, quand la condamnation a pour cause un titre authentique, une promesse reconnue ou un précédent jugement qui n'est pas attaqué. Il est bien évident alors que la condamnation est juste et bien appliquée. — Il est d'autres cas où l'exécution provisoire n'est que facultative; ils sont exprimés dans l'art. 135 si nettement, qu'il ne restera aucun aliment à la subtilité, si voisine de la mauvaise foi : il me suffit de vous dire que tous ces cas requièrent célérité, et par ce motif, l'exécution provisoire d'un jugement peut être alors ordonnée. avec ou sans caution, suivant les circonstances : il ne faut pas, en effet, que celui qui se trouverait hors d'état de fournir une caution, soit privé du bienfait de l'exécution provisoire, quand elle est reconnue nécessaire.

5. Je ne passerai pas à d'autres titres sans vous avoir fait remarquer une obligation imposée, dans celui-ci, aux procureurs impériaux de se faire représenter tous les mois les minutes des jugements, pour s'assurer qu'elles sont en règle et signées. — Des négligences bien coupables, et qui malheureusement ne sont pas sans exemples, ont troublé le repos d'un grand nombre de familles. Comment a-t-il pu se faire que des jugements, rendus depuis plusieurs mois, n'aient pas été signés? Comment suppléer à la signature du président ou du greffier, morts dans l'intervalle? — Comment s'assurer, après un laps de temps si considérable, et lorsque plusieurs membres du tribunal n'existent peut-être plus, de la véritable teneur d'un jugement? — Cet abus, nous l'espérons, ne se reproduira plus. Les procureurs impériaux sont l'œil d'un gouvernement qui veut tout voir et tout connaître, et nous ne devons pas supposer qu'une surveillance placée dans leurs mains restera sans effet.

6. Jusqu'à ce moment, nous avons parlé de la marche de la procédure lorsque le défendeur comparaît, et qu'il ne s'élève aucun incident particulier dans l'instruction; mais le défendeur peut ne pas se présenter : que faut-il faire? Le tit. 8 l'indique. — Au premier coup d'œil, la matière ne paraît présenter aucune difficulté. On doit prononcer contre celui que son absence seule semble condamner : cette absence cependant peut être excusable et forcée, elle ne peut d'ailleurs donner un droit à l'adversaire qui n'en aurait pas. Les juges doivent donc regarder comme une de leurs premières obligations, celle de vérifier, avant de l'adopter, la demande de la partie qui se présente. — L'extrême confiance dans la justice et dans la sagacité du juge a peut-être seule empêché que le défendeur ne comparût : devrait-il être puni de ce sentiment si honorable pour le tribunal?

7. Ici je dois découvrir sans ménagement une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie*. L'infortuné qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut : si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement : il vit dans une sécurité profonde, et lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence. — On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler; je

— Le rapport fut fait au corps législatif par le tribun M. Faure, tout à la fois et sur les jugements définitifs et sur les jugements par défaut (1). — Ces deux titres du code de procédure furent votés le 14 avril 1806 et promulgués le 24 du même mois; en

crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour. — Une première précaution consiste à ordonner que les jugements rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge; et l'on peut sans témérité présager que les significations ne seront pas soustraites. — Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.—Les jugements par défaut, quand il n'y a pas d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir?

8. L'opposition de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution; pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement; l'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusque-là celle-ci peut se rendre opposante au jugement; la déclaration qu'elle s'oppose, suspend toute poursuite; ainsi disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet était d'égorger un citoyen qui ne pouvait se défendre; ainsi sera extirpé jusque dans sa racine un mal qui, jusqu'à ce jour, avait résisté à tous les efforts employés pour le détruire. — Quelques personnes semblaient craindre que la précaution de faire signifier par un huissier, commis à cet effet, les jugements rendus contre la partie qui n'a pas d'avoué en cause, n'altérât la confiance dans le ministère des huissiers, et ne tendît à diminuer la portion de considération due à cet état. — Ces inquiétudes sont mal fondées, et l'on tirerait une conséquence peu juste d'une mesure très-sage.—Sans doute, l'exercice pur et sans tache de tous les états assure des droits à l'estime publique. Est-ce un motif pour fermer les yeux sur les abus dont on est le témoin, et pour empêcher qu'on y porte le remède? Si des officiers peu délicats peuvent gémir des précautions que nous avons prises, je ne crains pas de le dire, tous ceux qui méritent en effet de l'estime se féliciteront d'une règle qui dissipera sans retour des nuages fâcheux élevés sur une profession qu'ils honorent.

9. On trouvera encore dans le même titre *des Jugements par défaut* la réforme de plusieurs autres abus moins funestes dans leurs conséquences.—Quand il y aura plusieurs parties non comparantes, on ne pourra pas prendre contre chacune un jugement, il suffira d'un seul contre toutes. Les actes par lesquels on s'oppose à un jugement devront contenir les moyens d'opposition qui ne peuvent être présentés plus tard, sous peine d'être rejetés de la taxe.

(1) Extrait du rapport de M. Faure, sur la première partie du code de procédure (séance 14 avril 1806).

10. *Jugements.* — Le code déclare que tout jugement doit être rendu à la pluralité des voix; que les avis peuvent être recueillis à l'audience ou dans la chambre du conseil; et que, si le jugement n'est pas prononcé sur-le-champ, il doit l'être à la prochaine audience. Existe-t-il plus de deux opinions? Il faut les réduire à deux; les opinions réduites à deux ont-elles chacune un nombre égal de voix? Alors il y a partage. Le code établit le mode de vider le partage. Il veut que l'affaire soit de nouveau plaidée. — Elle doit l'être quand même celui qui serait appelé au partage aurait assisté à toutes les précédentes audiences: car n'étant pas là comme juge, il n'est pas présumé avoir donné aux plaidoiries toute l'attention nécessaire. — Les juges croient-ils devoir ordonner un serment? Il est nécessaire que le jugement énonce les faits sur lesquels il sera reçu. Sans cette précaution, la partie qui doit le prêter pourrait dire ce qu'on ne lui demande pas, et ne pas dire tout ce qu'on lui demande. Le code se borne à régler tout ce qui concerne l'exécution du jugement par lequel le serment est ordonné: quant à la distinction qui doit être faite entre le serment décisoire et le serment déféré d'office; quant aux règles particulières à chacune de ces deux espèces, le code civil y a pourvu par des dispositions qui ne laissent rien à désirer.

11. La nouvelle loi exige que les tribunaux, en accordant, ce qu'ils ne peuvent qu'en certains cas, des délais pour l'exécution de leurs jugements, en énoncent les motifs; et pour qu'il ne puisse pas s'élever un second procès sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder des délais, ils ne pourront être accordés que par le même jugement qui statuera sur la contestation. — Cette disposition est le complément de l'art. 1244 c. civ. La disposition suivante est le développement de l'art. 1188 du même code.—Les juges ne peuvent accorder de délai au débiteur, et le débiteur ne peut jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers; s'il est en état de faillite; s'il est constitué prisonnier ou accusé de banqueroute; ni, enfin, lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données, par le contrat, à son créancier. — Un débiteur ne doit obtenir de délai que lorsque sa bonne foi n'est point suspecte, et qu'il est possible d'espérer que cette faveur lui facilitera le moyen de remplir son obligation. — De plus, le créancier pourra, pendant la durée du délai, faire toute espèce d'actes conservatoires.

12. Les juges sont autorisés, comme ils l'étaient par l'ord. de 1667, à prononcer la contrainte par corps, pour dommages-intérêts en matière civile, et pour reliquats de comptes et restitutions par suite de ces comptes et faits de tutelle, curatelle, administration de corps et communautés, établissements publics, et de toute administration confiée par justice.—La condamnation aux dommages-intérêts est souvent une peine qui provient de quasi-délits. — Il faut, pour que la contrainte puisse être prononcée, que les dommages-intérêts excèdent 300 fr. — A l'égard des autres condamnations, dont l'objet vient d'être spécifié, ce sera souvent un frein nécessaire pour empêcher qu'un tuteur, ou autre administrateur, ne trompe celui qu'il devait défendre et dont la justice lui avait confié les intérêts. — Cela dépend des circonstances, et les lois se sont toujours reposées, à cet égard, sur la prudence des juges. — L'ord. de 1667 autorisait aussi les juges à prononcer la contrainte par corps en matière de dépens. Le nouveau code ne le permet point, dans la crainte que l'usage ne s'en établisse trop facilement, d'après les fréquentes demandes qui en seraient faites. — Il veut que, dans tous les cas où la contrainte peut être prononcée, elle le soit par le même jugement qui statue sur la contestation. Il permet cependant aux juges de surseoir, par le même jugement, à l'exécution de la contrainte, pendant le délai qu'ils croiraient devoir déterminer, et ils exprimeront les motifs du sursis. — Cette disposition, en même temps qu'elle évite un nouveau procès et un nouveau jugement, donne aux juges la facilité d'accorder des délais, plus ou moins longs, selon la situation des débiteurs, et la nature de l'affaire. — Au surplus, le code civil contient un titre particulier sur la contrainte par corps en matière civile: c'est à lui qu'il faut se référer pour tous les détails relatifs à cette matière. — Je m'abstiendrai de parler des dispositions qui traitent des condamnations, dommages-intérêts, restitutions de fruits et dépens: on ne pourrait en faire l'analyse, sans répéter les articles mêmes.

13. Une disposition très-sage, qu'on avait oublié d'insérer dans l'ord. de 1667, est celle qui porte que les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, et tous ceux qui auront compromis les intérêts de leur administration, tels que tuteurs, curateurs ou autres, pourront être condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition. La même disposition autorise les juges à prononcer contre eux d'autres condamnations, outre celles des dépens, selon la gravité des circonstances.

14. Le code veut, comme l'ord. de 1667, que le provisoire et le fond soient jugés ensemble, s'ils sont tous deux en état. — L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement, dont il n'y ait point d'appel. — L'ord. de 1667 voulait que cette exécution n'eût lieu qu'en donnant caution. — Le code porte au contraire qu'elle sera ordonnée sans caution; ce changement a paru nécessaire: *La provision est due au titre*, et tant qu'il n'est pas argué de faux, la confiance qu'il mérite ne permet pas de soumettre celui qui en est muni aux difficultés de trouver une caution. — On a spécifié divers cas où l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution; on a dû sur ce point s'en rapporter à la conscience des juges, ainsi qu'à leur expérience. Ce sont des matières urgentes, et pour les indiquer, on a recueilli les dispositions de plusieurs anciens règlements. — A l'égard des attributs et des effets de la caution judiciaire, ils sont déterminés par le code civil.

15. Le projet indique quelle est la forme de la rédaction des jugements, quelle est la manière de statuer sur les difficultés qui ont trait à cette rédaction, quels noms et quelles signatures les jugements doivent contenir: rien n'est plus important qu'une rédaction claire, et qui ne laisse aucune prise à la mauvaise foi; « car, dit M. d'Aguesseau (1), la chicane vaincue a encore ses ressources: à peine se voit-elle accablée sous le poids de l'équité, qu'elle pense déjà à réparer ses pertes et à relever les débris de son injustice; il n'est rien que sa subtilité ne tente pour dérober au vainqueur tout le fruit de sa victoire: et qui sait si elle n'osera pas porter ses vues sacriléges jusque sur l'oracle même, pour y glisser, s'il était possible, des termes obscurs, des expressions équivoques, dont elle puisse se servir un jour, pour en combattre la foi ou pour l'éluder.—Efforts impuissants, artifices inutiles contre un magistrat attentif! Il pèse toutes les paroles de son jugement avec autant de religion qu'il a pesé son jugement même; et par cette dernière attention il imprime, pour ainsi dire, le sceau de l'éternité sur tous les ouvrages de sa justice. » —Le code règle ensuite tout ce qui doit être observé pour la signification des jugements: rien n'a été négligé pour éviter les surprises.

16. *Jugements par défaut.* — Lorsque le défendeur ne constitue pas d'avoué, ou que son avoué ne se présente pas, les juges ne peuvent prononcer qu'un jugement par défaut; mais ils ne doivent adjuger les conclusions de la partie qui se présente, que lorsqu'ils les trouvent justes. — Avant l'ord. de 1539, tout défendeur qui ne se présentait pas sur l'assignation qu'on lui avait donnée, était censé reconnaître la légitimité de la demande, et il était toujours condamné sans vérification. — On

(1) Mercuriale sur l'attention.

voici le texte (1).—En ce qui touche l'exécution forcée des jugements, l'exposé des motifs fut présenté au corps législatif par

reconnut alors que cet usage était une source d'injustices ; il est possible que le défendeur n'ait pas reçu l'assignation ; on ne doit pas non plus lui interdire la faculté de s'en rapporter à la prudence des juges, et les magistrats ne doivent rendre aucun jugement qui ne soit fondé sur la conviction qu'ils n'ont rien prononcé que de juste à l'égard de chacune des parties.— Aussi, depuis 1539, toutes les lois relatives à la procédure ont-elles consacré les mêmes dispositions sur ce point.

17. On ne pourra prendre qu'un seul défaut contre toutes les parties appelées pour le même objet : si elles n'ont pas été assignées en même temps ou si elles demeurent à des distances différentes, on attendra l'échéance d'un plus long délai : les défauts séparés seront à la charge de l'avoué seul.— Lorsque, entre les parties appelées, il en est qui comparaissent, et d'autres qui ne se présentent pas, le même jugement qui donne défaut, loin de séparer la cause de la partie absente de celle de la partie présente, doit joindre toutes les causes ensemble. La signification du jugement de jonction avertit la partie absente du jour où le tribunal doit juger ; un seul jugement prononce sur le tout : ce second jugement n'est point susceptible d'opposition.

18. Le code permet au défendeur de suivre l'audience par un seul acte aussitôt qu'il a constitué un avoué : il peut se dispenser de fournir des défenses ; car il est possible qu'il les regarde comme superflues, et qu'il lui paraisse suffisant d'attendre la vérification que fera le tribunal. Il est d'autant plus juste de donner cette faculté au défendeur, qu'il ne doit jamais dépendre de celui qui a fait donner l'assignation, d'éloigner, suivant son intérêt ou son caprice, le jugement de l'affaire.— Lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement par défaut, il ne suffira pas que la signification ait été faite à la partie condamnée ; l'exécution n'aura lieu que huit jours après cette signification : par ce moyen, la partie aura le temps de s'assurer si elle doit interjeter appel ; elle pourra aussi se mettre en état de satisfaire au jugement sans subir la rigueur d'une saisie.— Ce n'est que dans le cas d'urgence qu'il est permis aux juges d'ordonner l'exécution avant l'expiration du délai de huitaine ; il pourra l'ordonner avec ou sans caution : tout cela doit être fait par le même jugement.

19. L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans la huitaine de la signification.— Le code indique les formes qui doivent être suivies dans le cas où la partie condamnée a un avoué, et dans celui où elle n'en a point. Dans ce dernier cas, la crainte qu'elle ne soit victime d'une surprise avertit assez de prendre les plus grandes précautions.— Vous trouverez, Messieurs, que les rédacteurs du code en ont senti le besoin ; et la nouvelle loi contient, à cet égard, une grande amélioration. Si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, non-seulement il ne dépendra pas de celui qui aura obtenu contre lui un jugement par défaut de le faire signifier par tel huissier qu'il lui plaira de choisir ; mais, de plus, le défendeur sera toujours à temps de former son opposition jusqu'à ce que le jugement soit exécuté.— Le jugement ne sera jamais réputé exécuté, que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante.— Il est dit aussi que tout jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sera exécuté, dans les six mois de son obtention, sinon réputé non avenu : elle n'aura donc plus, comme on l'a vu jusqu'à présent, à la faveur du silence des lois, trente ans pour former opposition, ce qui engageait le défendeur de mauvaise foi à ne point constituer d'avoué.

20. La nouvelle loi prescrit la tenue d'un registre au greffe, contenant la mention sommaire de chaque opposition : ce registre sera d'une utilité évidente ; il était même indispensable ; un seul exemple suffira pour le prouver. Un créancier a fait faire une saisie arrêt entre les mains d'un tiers qui doit une somme à son débiteur ; il obtient contre ce dernier un jugement par défaut, qui porte que le tiers remettra entre les mains de la partie qui a obtenu le jugement, la somme qu'il doit à la partie condamnée : ce tiers ignore si la partie condamnée n'a pas formé opposition au jugement par défaut ; il lui importe de le savoir, car l'opposition suspendrait l'exécution. Il est indifférent pour lui de payer à son créancier ou à un autre, pourvu que le payement opère sa libération, et il ne l'opérerait pas s'il n'était pas valable ; ce tiers sera sans inquiétude, lorsqu'on lui représentera un certificat du greffier, constatant qu'aucune opposition n'est portée sur le registre.— Enfin, une disposition formelle qui dissipera la crainte de voir renaître les abus des anciennes ordonnances, porte que, lorsqu'on s'est rendu opposant à un jugement par défaut, on doit nécessairement se présenter sur l'opposition ; s'il en était autrement, le débiteur de mauvaise foi se laisserait sans cesse condamner par défaut, et au moyen des oppositions successives qu'il formerait, il retarderait sa condamnation le plus qu'il lui serait possible, et se jouerait de la justice et de ses créanciers.

(1) 1re partie, livre 2, titre 7 du code de procédure.

Des jugements.

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. — V. Exposé et rapport, nos 1, 10.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. — V. nos 1, 10.

118. En cas de partage, on appellera pour le vider un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau ; et, à son défaut, un avoué ; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. — V. nos 1, 10.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. — V. no 10.

121. Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. — Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. V. no 10.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. — V. nos 2, 11.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire ; et de celui de la signification, s'il est par défaut. — V. no 11.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — V. nos 2, 11.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. — V. no 11.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi ; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer : 1° Pour dommages-intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 500 fr. ; 2° pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. — V. nos 3, 12.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront, après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. — V. no 12.

128. Tous jugements qui condamneront en des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en



M. Réal, dans la séance du 11 avril 1806 (1), et le rapport fut fait au même corps par M. Favard, dans la séance du 21 du même

état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. — L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira : 1° d'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire ; — 2° De réparations urgentes ; —3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré ;— 4° De séquestres, commissaires et gardiens ; — 5° De réception de caution et certificateurs ; — 6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte ; — 7° De pensions ou provisions alimentaires,— V. nos 4, 14.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. — V. n° 14.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — V. n° 5.

141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. — V. n° 15.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé de points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'empire du 28 flor. an 12.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

Tit. 8. — *Des jugements par défaut et oppositions.*

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. — V. nos 6, 16.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles, qu'après l'échéance du plus long délai. — V. nos 9, 17.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut : et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. — V. nos 9, 17.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — V. n° 18.

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. — Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.—V. n° 18.

156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. — V. nos 7, 19.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. — V. n° 19.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. — V. nos 7, 19.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — V. nos 8, 19.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. — V. n° 9.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition ; il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. — V. n° 20.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. — V. n° 20.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. — V. n° 20.

(1) Extrait de l'exposé des motifs du liv. 5 de la 1re partie du code de procédure civile présenté au corps législatif par M. Réal (séance du 11 avr. 1806).

21. Tit. 6. — *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.* — C'est dans les mains du souverain qu'est remise la force publique ; c'est au nom du souverain que, dans le jugement, les tribunaux ont appliqué la loi ; ce n'est qu'en son nom que les officiers ministériels nommés par lui, dépositaires délégués d'une partie de cette force publique, doivent être sommés de l'exercer. — Cette base fondamentale de toute exécution forcée a été établie par l'acte des constitutions de l'empire, du 28 flor. an 12 ; cette disposition rappelée par l'art. 146 de ce projet, reçoit dans l'art. 545 une nouvelle application. — Si les officiers ministériels de l'empire, si les membres de la grande famille qui le composent ne doivent obéir qu'au nom de l'empereur, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du code civil, et notamment dans les art. 2123 et 2128 ; il est ici rappelé et formellement déclaré dans l'art. 546, avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces deux articles.

22. D'après l'art. 6 du tit. 27 de l'ord. de 1667, les arrêts de cours souveraines, et, à plus forte raison, les sentences des tribunaux infé-

mois (1) : l'un et l'autre de ces brefs documents seront lus avec intérêt. — Enfin, cette matière forme le liv. 5 du code. Des différents titres qui composent ce livre, nous n'avons à reproduire ici que le tit. 6 relatif aux règles générales sur l'exécution forcée des jugements (2).—Quant aux différents modes d'exécution des jugements, tant préparatoires que définitifs, il en est traité sous

---

rieurs, ne pouvaient être mis à exécution dans tout le royaume, à moins d'un *pareatis* du grand sceau, et, à son défaut, à moins d'un *pareatis* en la chancellerie du parlement dans le ressort duquel il devait s'exécuter, ou de la permission du juge des lieux. C'était déjà un abus, un inconvénient grave qui n'était racheté par aucun avantage; mais la jalousie des cours souveraines ajoutait à cet abus; et, malgré la disposition formelle de l'ordonnance, l'exécution même des décrets en matière criminelle, était souvent empêchée, retardée et quelquefois refusée. — Dans l'ordre des choses actuel, cette jalousie de pouvoirs et de juridiction est anéantie; toutes les prétentions particulières se taisent devant la volonté de l'unique et souverain dépositaire de la force publique, et d'après l'art. 547, tous les jugements rendus et tous les actes passés en France sont exécutoires dans tout l'empire, sans *visa* ni *pareatis*.

23. L'art. 548 donne ensuite aux tiers qui doivent exécuter des jugements, un moyen régulier et loyal de reconnaître s'ils peuvent, avec sécurité, les exécuter. — Autrefois, et lorsque les délais pour l'appel et l'opposition étaient si vaguement prolongés, un procureur, et depuis un avoué, n'ayant, à cet égard, aucun caractère légal, concourait cependant à cette exécution par un certificat constatant qu'il n'était parvenu à sa connaissance aucune opposition ou aucun appel. Ce certificat pouvait être donné par l'erreur; il pouvait être donné par la mauvaise foi; et, dans tous les cas, laissait souvent le tiers obligé d'exécuter le jugement dans une grave inquiétude. — Dans ce code, cette partie de l'exécution, organisée avec simplicité, offre au tiers comme à l'avoué une garantie contre l'erreur ou la mauvaise foi.

24. Déjà l'art. 263 ordonne qu'il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition; et, d'après l'art. 164, aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers, que sur le certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. Cette théorie reçoit ici pour l'appel la même application; et d'après l'art. 548 les jugements, qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — La loi offre ainsi à celui qui a formé opposition ou qui a interjeté appel, un moyen certain et bien légal d'empêcher que le jugement ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers au préjudice de cet appel ou de cette opposition. Il lui suffit de faire inscrire l'un ou l'autre sur le registre à ce destiné. — Les autres dispositions contenues dans ce titre ne font que rappeler les dispositions plus anciennes qui se trouvent dans l'ordonnance. Il n'y a de disposition nouvelle que celle contenue au dernier article (art. 556), qui prononce que la remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

Nous allons maintenant examiner les règles spéciales tracées pour chaque mode particulier d'exécution.

(1) Extrait du rapport fait au corps législatif par M. Favard (séance du 21 avr. 1806).

25. Le tit. 6 trace les *règles générales sur l'exécution forcée des jugements*.—C'est dans ce titre qu'on voit quels sont les jugements qui doivent être exécutés en France; quelle forme ils doivent avoir pour obtenir la force de la chose jugée; quels sont les actes qui ont eux-mêmes la force des jugements, et quels moyens la loi donne à l'autorité judiciaire pour faire respecter ses décisions. — C'est ici que le législateur a eu besoin de toute sa sagesse pour tempérer la rigueur nécessaire de ses dispositions par la plus sévère justice. Il faut protéger l'exécution des jugements autant dans l'intérêt de celui contre lequel on la poursuit, que dans l'intérêt même du poursuivant, c'est-à-dire que toute mesure arbitraire et vexatoire ne peut être employée pour l'exécution d'un jugement ou d'un acte exécutoire; aussi n'a-t-on rien négligé dans le projet pour remplir ce double objet. Partout on voit des marques d'une sollicitude paternelle pour le débiteur malheureux, exposé à des actes de rigueur que la loi permet au créancier, mais dont il abusait autrefois, et dont on ne veut plus qu'il puisse abuser.

26. Comme un des principaux attributs de la souveraineté est de rendre exécutoires les jugements des tribunaux et les actes des autres fonctionnaires établis par la loi, le code civil et le code de procédure portent que les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par des officiers étrangers, ne sont pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français; il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où il existerait des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités; et cette exception n'est pas contraire au principe, parce que le souverain qui défend la force exécutoire dans ses états à des actes non émanés de l'autorité de ses juges, peut la permettre, et que d'ailleurs dans le cas de la permission, il y a réciprocité. — Les *visa* et *pareatis*, formalité qui prenait sa source dans la jalousie des pouvoirs et des juridictions sous un gouvernement qui n'avait pas d'unité, se trouvent supprimés par l'art. 541. La société sera débarrassée des lenteurs et des obstacles qui gênaient en pure perte la marche des affaires au moment où elles touchent à leur fin.

27. Le projet présente une heureuse innovation par l'établissement d'un registre au greffe de chaque tribunal pour l'inscription des oppositions et des appels.—On évite par là les longueurs et les abus qui naissaient de la diversité des formes et de l'infidélité des officiers ministériels. En vérifiant ce registre d'inscription, chacun y apprendra si le jugement, qu'il veut exécuter ou faire exécuter, a été ou non attaqué. Il ne pourra plus y avoir d'incertitude sur un point de fait qui, par les malversations des huissiers et leur complaisance pour les plaideurs de mauvaise foi, dérobaient la connaissance de leurs actes et exposaient à des procédures frustratoires et dangereuses.

28. Le projet rappelle le principe consigné dans l'ordonnance de 1667, et consacré par le code civil qu'il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines; mais il était juste d'ordonner que si la dette exigible n'est pas une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. On conçoit, en effet, que la vente de l'objet saisi ne devant, d'après le projet, être faite que jusqu'à concurrence de ce qui est dû, la vente de la totalité pourrait devenir préjudiciable, frustratoire et tortionnaire si la dette ne s'élevait pas à la totalité de l'objet saisi, et il n'y a que la liquidation qui puisse parer à cet inconvénient.

29. C'est dans le même principe que le projet porte que la contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. Si cette liquidation ne fixait pas au juste la somme, le débiteur ne pourrait pas offrir le payement, et éviter par là la contrainte par corps, ou obtenir son élargissement au moment même qu'il est emprisonné, en offrant la somme due, ainsi que le permet l'art. 798.

(2) Code de procédure, 1re part., liv. 5, tit. 6. — ***Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.***

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.—V. Exposé et rapport, n° 21.

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution, en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 c. civ. — V. nos 21, 26.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'empire sans visa ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. — V. nos 22, 26.

548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par le tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — V. nos 23, 27.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines: si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. — V. n° 28.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. — V. n° 29.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera pro-

des rubriques spéciales. — V. Cautionnement, nos 389 et s.; Compte, nos 37 et s.; Contrainte par corps, nos 723 et s.; Frais et dépens, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Vente judic. d'immeubles.

Après avoir exposé les principes généraux auxquels les divers jugements sont assujettis, on parlera, en autant de chapitres séparés, 1° des jugements en matière *civile*; 2° des ordonnances du juge; 3° des jugements en matière *criminelle*; 4° des jugements en matière *administrative*; 5° des motifs des jugements.

CHAP. 2. — RÈGLES GÉNÉRALES.

7. Tout jugement est composé de deux parties principales : 1° les *motifs* ou raisons qui ont déterminé le juge; 2° le *dispositif*, c'est-à-dire cette partie de la sentence qui exprime la mesure ordonnée, la condamnation prononcée par le juge. — Il a été décidé, à cet égard, que la loi n'a pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer dans des jugements la condamnation; ainsi l'expression *ordonne de payer*, équivaut à celle de *condamne à payer* (C. cass. belge, 12 août 1833, aff. Desmet).

Le jugement qui ne contient pas des motifs et un dispositif ne constitue pas à proprement parler un jugement; telle serait, suivant un arrêt, une ordonnance de la chambre du conseil qui, à la suite d'un réquisitoire sur le règlement de la compétence, portait : *soit fait ainsi qu'il est requis* (Crim. règl. de juges, 30 mai 1828, aff. Bruc, V. Instr. crim.).

La loi admet-elle, aujourd'hui, des jugements *comminatoires*, lesquels, comme cela existait en Bretagne, ne pouvaient acquérir l'autorité de la chose jugée qu'après trente ans? Cela avait lieu à l'égard de tout jugement qui prononçait *dans l'état, quant à présent, faute d'avoir fourni telle preuve, telle pièce*. Ces expressions impliquaient que si la preuve avait été faite ou la pièce fournie, la décision eût été différente. En conséquence, on admettait contre ces jugements l'action du *lief de comminatoire*, dont l'effet était d'obtenir jugement nouveau, en faisant la preuve ou produisant la pièce qui avaient manqué lors du premier jugement. — Le système des comminatoires déjà frappé de réprobation sous la législation précédente, comme une violation d'un principe général et de droit commun, ne pouvait plus exister en présence de l'abrogation si explicite et si générale de l'ancienne forme, prononcée par l'art. 1041 c. pr. Aussi la cour de Rennes, abandonnant la doctrine de ses arrêts des 22 mars 1811, aff. Jourdan, et 5 fév. 1812, a-t-elle déclaré que le code de procédure ne reconnaît pas les jugements comminatoires et que l'ancienne action admise en Bretagne, sous le nom de lief de comminatoire, ne peut plus exister aujourd'hui (Rennes, 2 mars 1818, aff. N...; 22 janv. 1821, aff. de Kerouartz, Chose jugée, n° 381).

8. La même affaire, le même procès peut présenter à résoudre plusieurs questions de nature différente, les unes relatives à la forme, les autres au fond ou aux accessoires; les unes constituant des fins de non-recevoir ou de procéder ou des exceptions; les autres des déchéances de droit. Dans des cas pareils, qui sont les plus fréquents dans la pratique judiciaire, le juge est tenu de statuer sur chacun des chefs contenus dans les conclusions des parties par autant de dispositions distinctes, lesquelles, juxtaposées, forment le jugement entier. Ces dispositions diverses d'une même sentence sont présumées devoir constituer autant de jugements séparés : *tot capita, tot sententiæ*. De manière qu'un jugement qui aurait prononcé sur plusieurs chefs de demandes, pourrait être annulé sur un ou plusieurs points, et conservé pour le surplus. On peut en voir de nombreux exemples aux mots Acquiescement, Appel civil, Cassation, nos 95 et suiv. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que les chefs d'un jugement ne sont point indivisibles, et que la loi qui prononce la nullité de l'une des parties du jugement, pour défaut d'accomplissement d'une formalité par elle prescrite, n'entraîne pas la nullité des autres chefs; que, spécialement, les lois des 28 brum. an 7 et 11 frim. an 9, qui déclarent non-avenus les jugements arbitraux prononçant sur la propriété des forêts nationales, pour n'avoir pas été déposés au secrétariat de l'administration départementale, n'annulent pas les chefs de ces jugements relatifs à des biens d'une autre nature (Cass. 10 août 1829) (1).

Il ne faut pas en conclure, toutefois, que chaque disposition des jugements puisse être complétement isolée des autres n'avoir aucun rapport avec elles; ce n'est pas ainsi que la proposition doit être comprise : les différents chefs des jugements, dans les motifs comme dans le dispositif, doivent être rédigés, relativement à l'objet auquel ils s'appliquent, avec un esprit de suite et d'enchaînement qui donne à toutes les dispositions comme un caractère d'indivisibilité. En effet, à moins qu'ils n'aient été réformés par le juge supérieur dans une ou plusieurs de leurs dispositions, les jugements forment, comme les contrats, un tout indivisible, en ce sens qu'aucune des parties n'aurait, lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée, le droit de les invoquer dans les dispositions qui lui seraient favorables pour s'en exonérer dans celles qui lui imposeraient des obligations. — V. chap. 3, sect. 9 et sect. 11.

Lorsque l'exception par laquelle un tribunal est appelé à se prononcer est une demande en *renvoi* pour cause d'*incompétence*, le juge est tenu d'y statuer par un jugement *séparé*, sans pouvoir réserver ni joindre cette demande au principal (c. pr. 172.— V. Exceptions, nos 228 et suiv.). — Aux termes de l'art. 338 c. pr., les demandes *incidentes* peuvent aussi, *s'il y a lieu*, être jugées par préalable. — V. le numéro suivant, et v° Incident, nos 42 et suiv.

9. Mais, ces cas exceptés, c'est par le *même* jugement que les tribunaux doivent, en général, résoudre toutes les questions du procès, à la condition que ces questions dérivent des *conclusions* des parties et qu'elles soient en état de recevoir jugement (V. nos 157 s. et v° Conclusions). — Néanmoins, ce devoir est-il imposé au juge d'une manière absolue, et, par exemple, s'il statuait par deux décisions distinctes sur chacun des chefs d'une même demande, résulterait-il de là une cause de nullité, alors, bien entendu, que ce mode de statuer n'aurait pas été provoqué par les parties et qu'il n'existerait aucun motif tendant à le justifier? L'affirmative nous paraît certaine, alors même que ce jugement n'aurait pas, comme on le voit dans une affaire rapportée v° Degré de jurid., n° 88, pour résultat de soustraire certains chefs du débat à l'appel, en ce que l'intérêt serait au-dessous du taux fixé pour les deux degrés. Toutefois, la jurisprudence paraît avoir reculé devant l'idée de proclamer sur ce point une règle trop absolue, et qui ne s'induit que par arguments *à contrario* de l'art. 172 c. pr.; car l'art. 338 du même code établit une faculté plutôt qu'un droit impératif. Et c'est aussi en ce sens, en quelque sorte discrétionnaire, que la jurisprudence paraît s'être prononcée soit avant, soit depuis le code.

En effet, il a été jugé : 1° qu'aucune loi ne fait un devoir au juge de statuer séparément sur une demande en reprise d'instance (Rej. 19 prair. an 4, M. Chabroud, rap., aff. Weisse, etc. *C.* de Launay); — 2° Que les juges peuvent faire droit, par un seul et même jugement, sur deux affaires connexes, après avoir ordonné qu'elles seraient plaidées séparément et à des audiences différentes (Bruxelles, 15 juill. 1819) (2); — 3° Que lorsque, sur l'appel,

---

cès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le code criminel.

556. La remise de l'acte ou jugement à l'huissier, vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. — V. n° 24.

(1) (Com. de Lurey *C.* de Galiffet.) — LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué comprend, dans son dispositif, des pâtures avec les bois, et qu'il ordonne la restitution des fruits du tout; que les lois de l'an 7 et de l'an 9 concernent uniquement les bois, et qu'à l'occasion de la restitution de ceux dont il s'agit, l'on n'a pu comprendre des pâtures, très-distinctes des bois, pâtures attribuées à la commune par la sentence arbitrale de l'an 2; qu'ainsi la restitution devait être bornée aux bois et fruits d'iceux; qu'en l'étendant aux pâtures, que le défendeur dit n'avoir pas demandées et ne point réclamer, l'arrêt a fait une fausse application et une extension arbitraire desdites lois; — Casse, en ce qui concerne les pâtures seulement.

Du 10 août 1829.-C. C.. ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Piet et Nicod, av.

(2) (Matthis *C.* Ratzinski). — LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne défend au juge de prononcer par un même jugement sur deux affaires dont il a reconnu le rapport et la connexité, quoiqu'il eût ordonné de les plaider séparément et même à différentes audiences; que le fait seul du juge ou son ordonnance de plaider séparément deux causes qu'il reconnaît connexes, n'est qu'un règlement de police, qui, sous aucun rapport, ne peut être envisagé comme un acte qui ait le caractère de l'autorité de la chose jugée.

Du 15 juill. 1819.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

l'appelant déclare s'inscrire en faux incident, les juges peuvent statuer sur l'incident, et ensuite sur le fond, sans être tenus de donner à chacune de ces dispositions, quoique distinctes, la forme de deux jugements séparés; qu'il suffit que l'incident et l'arrêt qui l'a rejeté soient relatés dans la partie narrative du second arrêt, à l'égard duquel toutes les formalités sont, d'ailleurs, observées, pour que le vœu de la loi ait été atteint, et que la nullité de ces décisions ne puisse être prononcée, sous le prétexte que les formalités de publicité et autres ne seraient pas mentionnées dans le premier arrêt (Req. 16 fév. 1830, MM. Favard, pr., Cassini, rap., aff. Pinchon); —4° Qu'un tribunal n'est pas tenu de statuer séparément sur la demande principale et ensuite sur la demande reconventionnelle; qu'il peut surseoir à prononcer sur les deux demandes jusqu'à ce que la seconde soit, comme la première, en état d'être jugée; qu'ainsi, dans le cas où un bailleur, se fondant sur ce que l'acte de bail porte qu'à défaut de payement dans un délai fixé, après chacun des termes, le bail sera résolu à une époque déterminée, a demandé la résolution, si le preneur demande reconventionnellement une diminution sur le prix, fondée sur ce que la jouissance des lieux loués a été entravée, le tribunal n'est pas tenu de statuer tout d'abord sur la demande en résolution, et de remettre à juger plus tard la demande reconventionnelle (Rennes, 18 déc. 1835 (1); V. aussi Req. 30 déc. 1839, aff. Brucy, v° Incident, n° 43); — 5° Qu'un tribunal peut statuer sur une demande incidente et sur le fond par un seul et même jugement, lorsque la cause est en état sous l'un et sous l'autre rapport, et bien que l'une des parties ne conclut que sur l'incident; l'art. 338 c. pr. laissant aux juges la faculté de statuer, dans ce cas, de l'une ou de l'autre manière (Poitiers, 19 mai 1836, M. Liége-d'Iray, pr., aff. N..., V. Incident, n° 43).

Au reste, et comme on l'a dit, un tribunal peut prononcer sur une demande en éviction, sans statuer, par le même jugement, sur les chefs de recours en garantie, *qui ne sont pas en état*, et, par exemple, sans faire droit à la demande de mise en cause du garant (Req. 21 déc. 1829, aff. Magnoncourt, V. Vente.

CHAP. 3. — Des jugements en matière civile.

10. Sous cette expression *matière civile*, on comprend les décisions rendues par les tribunaux de *commerce*, aussi bien que celles rendues par les *tribunaux civils*, les *cours d'appel* et les *juges de paix*. — Il existe, selon l'énonciation ci-dessus, des jugements de nature différente, qui ont des caractères particuliers et qui produisent des effets qui sont propres à chacun d'eux, ou d'après la qualité du juge qui a prononcé, ou selon les circonstances dans lesquelles les jugements ont été rendus.— On va en parcourir la série, à l'exception : 1° des avant dire droit, *préparatoires, interlocutoires, provisoires*; 2° des jugements par *défaut*, lesquels sont traités chacun sous leur rubrique spéciale, en raison de l'importance et de l'étendue du sujet.

Les décisions rendues par un seul juge, et qui prennent le nom d'*ordonnances*, constituent également un jugement, lorsqu'elles ont été prises par le magistrat compétent, dans les matières qui comportent ce genre de décision et dans les cas prévus par la loi. On donne ci-après, n°s 696 et s., l'énumération des cas principaux dans lesquels un seul juge peut prononcer.

11. Remarquons au surplus, et avant tout, que c'est la loi seule, comme cela a été jugé, qui fixe les caractères des jugements; qu'il ne dépend ni des parties ni des juges de changer les conséquences que doivent produire les jugements, selon la diversité de leur nature (Req. 22 mars 1825, aff. Babeau, V. Jugement par défaut; Aix, 5 déc. 1828, aff. Aymes, sous Rej. 18 janv. 1830, V. *eod*). — C'est sur le même principe que repose l'art. 453 c. pr., qui soumet à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, et qui déclare non recevables les appels des jugements en dernier ressort mal à propos qualifiés en première instance.—V. Appel civil, n°s 194 et s.

Sect. 1.—*Des jugements définitifs.*

12. De la nature des jugements d'avant faire droit ressortent, par opposition, les caractères des jugements définitifs. Et il résulte clairement de la distinction qui existe entre eux qu'il ne faut pas prendre le mot *jugement définitif* dans son acception rigoureusement littérale, en ne l'appliquant qu'aux décisions qui *terminent* la contestation d'une manière définitive : ce serait là une erreur. Les jugements définitifs, en effet, sont tous ceux qui ne se bornent pas à *préjuger*, mais qui *jugent* un point, une question quelconque du procès, non pas seulement lorsqu'ils statuent sur le fond, mais aussi lorsqu'ils prononcent sur les *incidents*, sur les *exceptions*, sur les *nullités*, sur les *fins de non-recevoir*, etc., en premier comme en dernier ressort. —On va retracer maintenant, sous le bénéfice de cette observation générale, les monuments de la jurisprudence qui, dans toutes sortes de matière et de situation, ont consacré la règle.

13. C'est sous le point de vue de la recevabilité soit de l'*appel*, soit du *pourvoi en cassation*, selon les cas, que réside toute l'utilité de la détermination des jugements définitifs. — Et il faut remarquer, à cet égard, qu'il n'y a pas de différence entre les jugements définitifs et les jugements interlocutoires, dans l'acception légale du mot, puisque les uns comme les autres peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, à défaut d'avoir été attaqués en temps utile, à partir de la signification à

(1) *Espèce* : — (Lesguer C. Moullieras.) Les sieurs Lesguer et Délion louent à la dame Moullieras une boutique et ses dépendances. — Il est stipulé dans le bail que, faute de payement d'un seul terme, dans la quinzaine de son échéance, les bailleurs pourront résilier le bail pour le 24 juin suivant. — La dame Moullieras n'ayant pas payé, le 10 janv. 1835, le terme échu le 25 déc. précédent, les sieurs Lesguer et Délion l'assignèrent devant le tribunal pour faire prononcer la résiliation du bail pour le 24 juin suivant et pour la faire condamner à payer le terme échu. — La dame Moullieras demande réconventionnellement diminution sur le prix du bail pour privation de partie des objets qui lui ont été loués. Elle offre, à cet effet, de prouver que les fenêtres d'une de ses chambres ont été obstruées par ordre des propriétaires, contrairement à l'acte du bail.—Ceux-ci répondent que cette demande reconventionnelle ne peut être admise avant que la résiliation du bail ait été prononcée, sauf à statuer ensuite sur la demande de la dame Moullieras.

Par jugement du 31 mars 1835, le tribunal, « considérant que la demande des sieurs Lesguer et Délion a tout à la fois pour objet d'obtenir la résiliation du bail consenti par eux à la dame Moullieras, et de faire condamner leur locataire à leur payer la somme de 225 fr. qu'ils maintiennent leur être due pour loyers échus; — Considérant que la dame Moullieras oppose à cette demande une demande d'indemnité et de réduction de la somme fixée par le bail pour prix de sa jouissance, en maintenant que, par le fait des bailleurs, cette jouissance a été entravée en partie.— Considérant que la demande des sieurs Lesguer et Délion, et la demande reconventionnelle de la dame Moullieras, tirent leur principe de la même cause, le bail à loyer intervenu entre les parties; qu'il existe connexité entre ces deux demandes; que la seconde est en partie la défense à la première, et que si la demande de la dame Moullieras était justifiée et la créance rendue liquide, il pourrait y avoir lieu à compensation; — Considérant que les deux demandes sont de la nature des causes sommaires; qu'il n'existe pas péril à tarder de statuer sur la demande primitive; que la dame Moullieras a offert, à deux reprises, aux demandeurs, de leur payer, sous toutes réserves, ce qu'ils réclament pour loyers échus, et que l'instruction nécessaire pour arriver à la vérification de la créance prétendue par la dame Moullieras ne peut être ni longue ni compliquée; qu'ainsi, les deux demandes doivent être jointes, pour qu'il soit statué sur le tout par un seul jugement; — Considérant que les faits maintenus avec offre de preuve par la veuve Moullieras, à l'appui de sa demande reconventionnelle, sont pertinents, puisque, s'ils étaient prouvés, il en résulterait qu'en changeant l'état des lieux depuis l'entrée en jouissance de la dame Moullieras, et après l'interprétation qu'ils avaient donnée au bail par l'exécution, les sieurs Lesguer et Délion auraient entravé la jouissance de la dame Moullieras, et lui auraient ainsi causé un préjudice dont elle serait en droit d'obtenir réparation; — Considérant que la veuve Moullieras n'a pu se procurer une preuve écrite des faits qu'elle offre de prouver par témoins, et qu'ainsi la preuve testimoniale en peut être ordonnée; — Par ces motifs, admet la dame Moullieras à prouver par témoins, dans la forme des enquêtes sommaires, à l'audience du 27 avril 1835, qu'à trois reprises différentes, et en dernier lieu à l'époque de Noël 1834, le sieur Lesguer, demandeur, a obstrué, à l'aide d'une cloison pleine en planches, les jours qui seuls éclairaient les deux pièces existant au derrière des boutiques louées à la dame Moullieras, pour, passé de cette preuve, être ultérieurement statué ce que de droit. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 18 déc. 1835.-C. de Rennes.-M. de Kermarec, pr.

personne ou domicile. — Aux décisions retracées sous les mots Appel civil, nos 272 et suiv., 1127 et suiv.; Cassation, nos 74 et suiv., il faut ajouter les suivantes qui ont considéré comme *définitifs* : 1° le jugement qui condamne une partie à payer, bien que la condamnation ne doive s'exécuter que sous déduction faite des sommes déjà payées, et de tous acquits bons et valables (Rej. 20 flor. an 11, MM. Vasse, pr., Rupérou, rap., aff. Ducourtial); — 2° Le jugement qui rejette un déclinatoire ou un moyen de nullité; ce jugement est donc susceptible d'appel (Rej. 24 mess. an 11, M. Bailly, rap., aff. Vachier *C.* Chamel); — 3° Tout jugement qui statue sur une contestation, soit incidente, soit principale, et prononce une condamnation : tel est le jugement qui statue incidemment, par exemple, sur le mérite de reproches présentés contre des témoins (Metz, 8 déc. 1815; Rennes, 12 janv. 1826 (1). — Conf. Douai, 14 mars 1840, aff. Léger, V. Acquiescement, n° 304); — 4° Tout jugement qui statue sur une exception (Cass. 14 frim. an 12, M. Poriquet, rap., aff. Ferrand); — 5° L'arrêt contradictoire qui rejette les fins de non-procéder et de non-recevoir, et ordonne l'instruction au fond; dès lors le pourvoi n'en est plus recevable après trois mois de la signification (Req. 23 avril 1807, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Darracq; Bruxelles, 23 nov. 1832, 3e ch., aff. Moelands); — 6° Le jugement qui permet à une partie de se mettre en possession de biens dont le désistat avait été ordonné en sa faveur par un précédent jugement (Cass. 2 vent. an 5, M. Emmery, rap., aff. Johannot); — 7° Le jugement qui accorde un nouveau délai pour opérer un rapport sur la valeur d'un immeuble revendiqué pour cause de lésion, alors que par cette prorogation les parties sont relevées d'une déchéance résultant d'un jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée (Req. 2 frim. an 9, aff. Collonge, V. Acquiesc., n° 308); — 8° Le jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier qui la déniait : il est définitif et non simplement préparatoire relativement au jugement à intervenir sur la demande en exécution du titre (Cass. 21 mess. an 9) (2); — 9° Le jugement qui statue sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur à la tierce opposition, comme moyen péremptoire (Rouen, 25 brum. an 10, aff. veuve Gouy); — 10° Le jugement qui déclare recevable soit une opposition, soit un appel (Rej. 30 germ. an 10, M. Basire, rap., aff. Lardon); — 11° Le jugement qui, dans une contestation relative à une reconnaissance d'enfant naturel, déclare admissible la preuve offerte (Cass. 4 vent. an 11, aff. Neuville, V. Paternité); — 12° Le jugement qui, après contestation entre parties sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, admet la preuve demandée par tous moyens de droit (Bruxelles, 1re ch., 30 avril 1834, aff. d'Autreppe *C.* Fenouille); — 13° Le jugement qui déclare recevable, avant toute décision au fond, une action dont la recevabilité est contestée (Req. 26 vend. an 12, M. Poriquet, rap., aff. Hébert); — 14° Le jugement qui, tout en renvoyant de la cause certaines parties, en leur qualité d'héritiers, leur ordonne d'y rester pour être statué contradictoirement sur une demande en nullité d'une donation, par exemple, intentée contre l'une d'elles, en ce qu'un tel jugement décide positivement la compétence (Cass. 1er vent. an 12) (3); — 15° Le jugement qui joint au fond la demande incidente d'une provision alimentaire, puisqu'il refuse des aliments jusqu'au jugement du fond (Montpellier, 4 therm. an 12, aff. Dusthon, V. Appel civil, n° 1144); — 16° Le jugement par le-

(1) 1re *Espèce :* —(Ebluiyer *C.* Dorvaux.)—La cour ;—Attendu que le jugement dont est appel ne renferme aucune des dispositions préparatoires mentionnées aux art. 452 et 453 c. pr., mais qu'il statue définitivement sur une question incidente, relative aux reproches proposés par la partie de Vivien contre quelques-uns des témoins de l'enquête directe, d'où il suit que l'art. 451, qui détermine les délais dans lesquels peuvent et doivent être interjetés les appels des jugements préparatoires et interlocutoires, n'est point applicable à l'appel de ladite partie de Vivien, mais que le délai de cet appel est réglé par l'art. 443; — Attendu que l'appel n'ayant pas été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, il en résulte que la partie de Vivien est non recevable dans cet appel; — Attendu qu'il résulte contre ladite partie de Vivien une seconde fin de non-recevoir, de ce que c'est elle-même qui a fait signifier à Dorvaux le jugement dont il s'agit, de ce qu'elle a consenti à la lecture des dépositions des témoins reprochés lors du jugement définitif;... — Déclare l'appel non recevable.

Du 8 déc. 1815.-C. de Metz, etc.

2e *Espèce :* —(Becheux père *C.* enfants Becheux.) — La cour ; — Considérant, en droit, que tout jugement qui statue sur une contestation, soit incidente, soit principale, et prononce une condamnation, est définitif, et ne saurait être classé au rang des jugements préparatoires et qui n'ont pour objet que l'instruction de la cause et de mettre le procès en état de recevoir jugement; — Considérant, en fait, que, par le jugement du 24 fév. 1824, les premiers juges statuant incidemment sur les moyens de reproche proposés par les appelants contre les témoins de l'enquête des intimés, avaient en partie définitivement débouté ces derniers de leurs conclusions; — D'où il suit que les appelants auraient été fondés à relever appel de ce jugement, avant le jugement définitif sur le fond des contestations d'entre parties;—Considérant, en droit, que la partie qui a succombé sur un incident et qui en souffre l'exécution sans en relever appel, est censée y avoir acquiescé, nonobstant les réserves faites par elle; — Considérant, en fait, que les appelants ont toléré devant les premiers juges la lecture des dépositions des témoins par eux reprochés, conformément au dispositif du jugement du 24 fév. 1824; et qu'ainsi ils sont censés avoir acquiescé à l'exécution de ce jugement, nonobstant leurs réserves, et, par suite, se sont rendus non recevables en en relevant appel; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 12 janv. 1826.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Duporzou, pr.

(2) *Espèce :* — (Moustellon *C.* Brel.) — Brel réclamait contre Moustellon, en sa qualité d'héritier de Caldagnès, le payement d'une lettre de change de 50,000 fr. — Moustellon nie qu'elle ait été écrite par le défunt. — Après une expertise et une enquête, jugement du 23 vent. an 7, qui déclare la lettre de la main de Caldagnès, et renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Narbonne. — Sur l'appel, le tribunal civil de l'Ariége considère la décision comme préparatoire, et par suite non sujette à l'appel jusqu'au jugement définitif. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal;—Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2;—Attendu que le tribunal civil de l'Aude avait définitivement jugé, le 23 vent. an 7, que la lettre de change en question était écrite et signée par Caldagnès; — Que sa décision ne pouvait plus être réformée ni par lui-même, ni par le tribunal de commerce de Narbonne, devant lequel l'affaire était renvoyée; — Qu'il en était de même de la condamnation de dépens qu'il prononçait;— D'où il suit que le tribunal civil de l'Ariége a faussement appliqué l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, en déclarant non recevable l'appel de Moustellon, sous le prétexte que le dernier jugement contre lequel il portait était, ainsi que les autres jugements dont était également appel, purement préparatoire, en ce qu'il ne faisait que préparer le jugement à intervenir sur la demande en payement de la lettre de change ;— Casse

Du 21 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.

(3) (Veuve Obeguerty *C.* Chabert.) — Le tribunal;— Vu les art. 6, L. 3 brum. an 2, et 12, tit. 5, ord. Lorraine 1707, conçu en ces termes : « Si le défendeur a quelque fin déclinatoire à proposer, il le fera signifier par acte avant l'audience, avec indication du juge, par-devant lequel il demande son renvoi, pour y être fait droit préalablement par les juges, suivant la qualité du fait; » —Considérant que l'art. 6 L. 3 brum. an 2, n'ayant interdit la voie de l'appel qu'à l'égard des jugements préparatoires, il s'ensuit qu'il a laissé subsister la faculté d'appeler de tous autres jugements, qui, d'ailleurs, sont susceptibles d'être attaqués par cette voie ; — Que l'art. 12, tit. 2, ord. Lorraine 1707, en obligeant le défendeur de signifier ses moyens déclinatoires par acte avant l'audience, suppose nécessairement que la demande à laquelle il s'agit d'opposer une fin déclinatoire ait été elle-même notifiée au défendeur avant l'audience, puisque autrement l'exécution dudit art. 12 serait impossible ; —Considérant que, par son jugement du 23 vent. an 9, dont était appel dans l'espèce actuelle, le tribunal de Lunéville ne s'est point borné à prononcer un simple renvoi de la cause, mais qu'il a formellement reçu la demande en nullité de donation formée par Chabert contre la veuve Obeguerty, en ordonnant aux parties de rester en cause, pour y être statué contradictoirement; et qu'un jugement qui décide aussi positivement la compétence du juge pour connaître d'une demande, ne se trouve pas dans les termes d'un jugement purement préparatoire, soumis à l'application de l'art. 6 L. 3 brum. an 2, ci-dessus cité ; — Que, d'ailleurs, la demande de Chabert en nullité de donation n'ayant été formée pour la première fois qu'à l'audience même où elle a été reçue, la veuve Obeguerty a pu signifier, avant la même audience, les fins déclinatoires qu'elle aurait eu à opposer à ladite demande; et qu'ainsi ce n'était point le cas de lui appliquer les dispositions dudit art. 12, tit. 5, ord. Lorraine ;—Considérant que la veuve Obeguerty s'est pourvue par appel contre ledit jugement du tribunal de Lunéville, du 23 vent. an 9; et que, par son jugement du 11 prair. an 10, le tribunal d'appel de Nancy a déclaré cet appel non recevable, sous prétexte que le jugement dont était appel était purement préparatoire, et que l'appelante n'avait point notifié avant l'audience ses fins déclinatoires contre la de-

quel un tribunal renvoie devant un autre tribunal (Cass. 10 fruct. an 12) (1); — 17° Le jugement qui renferme une condamnation, quoiqu'il n'en fixe pas le montant, et que, pour l'établir, il ordonne un préparatoire (Nîmes, 26 niv. an 13, aff. Gervais, V. Appel civil, n° 435); — 18° Le jugement qui décide que le droit contesté et spécialement le droit de jouir périodiquement des eaux d'un moulin pour l'irrigation d'une prairie, est prescriptible par trente ans, et admet en conséquence la preuve de la jouissance trentenaire de ce droit; il est définitif quant à la question de prescriptibilité du droit (Req. 15 avril 1807, M. Lasaudade, rap., aff. Desmaisons-Laccotte C. Bertrand); — 19° Le jugement qui, sur une saisie-arrêt formée entre les mains des fermiers du débiteur d'une rente viagère, condamne les tiers saisis à payer leurs fermages échus et à échoir au créancier, jusqu'à l'extinction de la créance, et qui déclare ces dispositions communes avec le débiteur : un pareil jugement n'est point simplement provisoire, il est définitif sur l'existence de la créance (Req. 27 avr. 1807, aff. Rohan, V. Chose jugée, n° 124); — 20° Le chef du jugement contenant condamnation aux dépens : on peut donc appeler, même après s'être présenté, sous toutes réserves, devant un arbitre nommé par ce jugement (Agen, 26 mai 1807) (2); — 21° Le jugement qui ordonne une preuve offerte par l'une des parties, et que l'autre prétendait n'être pas recevable, alors même que le tribunal qui l'a rendu a déclaré ne statuer que par avant faire droit, et toutes choses tenant an principal (Rej. 24 oct. 1808) (3); — 22° Le jugement qui prononce un sursis à statuer sur une demande principale en état, jusqu'à ce que la demande en garantie le soit aussi (Cass. 27 juin 1810, aff. Barthelon, V. Effets de commerce, n° 700); — 23° Le jugement qui, après avoir ordonné qu'un procès-verbal des difficultés et dires des parties sur un compte en litige serait ouvert devant un juge commis, rejette ce procès-verbal, même *quant à présent* (Req. 10 nov. 1813) (4); — 24° Le jugement qui, sans s'arrêter au soutènement d'un comptable, qu'il ne peut pas être envisagé comme un comptable ordinaire, décide que le compte sera rendu dans les formes prescrites par le code de procédure : — « Considérant que cette qualité de comptable et les obligations légales qui en résultent avaient été contestées par la dame Den...; qu'ainsi et sous ce rapport, la décision intervenue est définitive et porte un préjudice irréparable à la demanderesse en séparation de biens » (Gand, 1re ch., 14 fév. 1834, aff. dame Den... C. son mari.—V. Conf ci-après, n° 18); — 25° Le jugement qui déclare inadmissible la preuve de faits articulés par l'une des parties, et ordonne de plaider au fond (Bruxelles, 30 juin 1818, aff. D..., V. Dispositions entre-vifs et testament.); — 26° Le jugement qui statue, après contestation, sur l'admissibilité de la preuve vocale (Cass. 28 déc. 1818, M. Legonidec, rap., aff. Bruère); — 27° Le jugement qui, quoiqu'il réserve les dépens, rejette une demande pour défaut de tentative de conciliation : les premiers juges sont dessaisis, car l'instance se trouvera éteinte si la cour, sur l'appel, confirme la sentence; et si elle l'infirme, la cause sera renvoyée devant un autre tribunal pour épuiser le premier degré de juridiction (Orléans, 2 juin 1819, M. de la Place, pr., aff. Séguier); — 28° Le jugement qui prononce la subrogation d'un autre créancier au créancier saisissant, par conséquent l'appel en est recevable et par suite suspensif (Req. 13 nov. 1820) (5); — 29° Le

mande qui avait été reçue par le même jugement; d'où il suit que le tribunal d'appel de Nancy a fait une fausse application des articles de loi ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 1er vent. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Busschop, rap.

(1) *Espèce :* — (Abric C. Frennelet. — Par jugement du 26 pluv. an 9, le tribunal de commerce d'Amiens avait déclaré qu'il appartenait à celui de Paris de prononcer sur deux chefs de demandes, comme suite nécessaire de deux jugements de ce dernier tribunal; les parties avaient plaidé devant le tribunal de commerce de Paris. — Mais depuis, l'une d'elles avait appelé de ce jugement, et l'autre avait soutenu que l'appel était non recevable, prétendant que son adversaire avait, en l'exécutant sans réclamation, acquiescé au jugement. — Mais par arrêt du 22 niv. an 11, la cour d'Amiens avait rejeté la fin de non-recevoir, sur le fondement que ce jugement étant préparatoire, l'exécution qu'il avait reçue ne pouvait exclure l'appel. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 5 brum. an 2; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Amiens, le 26 pluv. an 9, a décidé qu'il appartenait au tribunal de commerce de Paris, de prononcer sur deux questions, comme suite nécessaire de deux jugements que ce tribunal avait rendus...; que le tribunal de commerce d'Amiens a renvoyé les parties pour se faire régler sur les demandes qui donnaient lieu à ces deux questions, devant le tribunal de commerce de Paris, et ne s'est réservé de statuer que sur les autres fins et conclusions des parties; qu'un tel jugement n'est pas préparatoire et d'instruction; qu'il n'a pas pour objet d'instruire les juges sur des points contestés, en sorte qu'ils puissent prononcer même contre le résultat de l'interlocutoire; que ce jugement statue sur un point de compétence, que la décision qu'il porte est définitive, et qu'en infirmant ce jugement la cour d'appel d'Amiens a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Casse.

Du 10 fruct. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, r.

(2) (Desteil C. Bez.) — La cour; — Attendu que le jugement contient des dispositions définitives, relativement au payement des dépens par Comparien avant l'acte de cession du 4 nov. 1792, et que Desteil a pu en appeler nonobstant sa comparution devant Bouscary en présence de Bez, laquelle ne peut être regardée comme un acquiescement, puisque Desteil déclara devant Bez et Bouscary ne pas adhérer au jugement.

Du 26 mai 1807.-C. d'Agen.-M. Bergognié, pr.

(3) *Espèce :* — (Bloche C. Mautor.) — Les héritiers Bloche ont attaqué, comme frauduleux, des actes faits par leur auteur, au profit de Mautor, son domestique. Ils ont articulé divers faits de dol et de fraude et offert de les prouver par témoins. — Mautor a soutenu que la foi étant due à des actes authentiques, cette preuve ne pouvait être admise. — 20 mess. an 13, jugement par lequel le tribunal civil de Pont-l'Évêque, avant faire droit, et toutes choses tenant au principal, a autorisé les héritiers Bloche à prouver par témoins plusieurs des faits par eux allégués. — Appel de la part de Mautor. — Les héritiers Bloche soutiennent qu'il est non recevable, d'après l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2.

Le 22 janv. 1806, arrêt de la cour de Caen, qui rejette la fin de non-recevoir, sur le fondement que Mautor ayant soutenu que la preuve offerte par les héritiers Bloche était inadmissible, le tribunal avait eu à prononcer préalablement sur une exception péremptoire; qu'il ne pouvait admettre la preuve vocale, sans rejeter sans retour cette exception; et qu'ainsi le jugement était définitif et irrévocable.

Pourvoi, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; les demandeurs ont soutenu que le code de procédure n'était pas applicable à la cause, et que la loi de l'an 2 ne permettait pas la distinction faite par ce code. Il en est de l'appel comme du recours en cassation, réglé par la loi du 2 brum. an 4; or, on ne peut se pourvoir contre un jugement interlocutoire avant le jugement définitif. Nul doute qu'aux termes de la loi de l'an 2, les jugements interlocutoires sont compris sous le nom de préparatoires. Dans l'espèce, la décision n'a rien de définitif. — Le tribunal ne s'est pas enchaîné; il n'a pas subordonnée au résultat de l'errement ordonné, sa décision sur le fond; il a laissé les choses entières. Il pouvait ultérieurement apprécier les moyens respectifs des parties, et par conséquent statuer sur la fin de non-recevoir. — Donc le jugement était essentiellement préparatoire ou interlocutoire, et il n'était pas permis d'en appeler avant le jugement définitif. — Mautor soutenait que l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 devait être entendu dans le sens des art. 451 et 452 c. pr., que le jugement dont il s'agit devait être réputé interlocutoire, et que dès lors il était susceptible d'appel avant le jugement définitif. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour d'appel, en reconnaissant que le jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, du 20 mess. an 13, était définitif et irrévocable; et en décidant en conséquence que l'appel en était recevable, n'a point contrevenu à l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Rejette.

Du 24 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM, Viellart, pr.-Liborel, rap.-Jourde, subst., c. conf.-Duprat et Dupont, av.

(4) (Brisac C. Vaxoncourt et Lejoyant.) — La cour; — Considérant que le jugement qui rejetait le procès-verbal contenant les débats des parties sur le compte en litige, était un jugement définitif, en ce sens qu'il rejetait une pièce qui, d'après l'arrêt attaqué, aurait dû suffire pour éclairer la religion des juges; — Considérant que la cour impériale ayant trouvé dans les pièces produites des documents suffisants pour apprécier les faits allégués par le demandeur contre le partage dont il s'agit, elle a pu se dispenser d'ordonner des rapports d'experts avant de prononcer sur la contestation qui lui était soumise; — Rejette.

Du 10 nov. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(5) (Pourcher C. Mure.) — La cour; — Attendu que le jugement qui avait prononcé la subrogation était un jugement définitif quant à l'objet sur lequel il était intervenu; — Qu'il était sujet à l'appel, suivant les dispositions générales du droit, et si évidemment suspensif, qu'il remettait en question la qualité de Pourcher, poursuivant; qu'ainsi, en passant outre à l'adjudication définitive des biens saisis sur Mourre et

jugement qui ordonne à une partie appelée en cause, de s'expliquer sur certains faits, sous peine de voir le jugement à intervenir déclaré commun avec elle (Bruxelles, 8 mai 1822, aff. Spinoy, V. Intervention, n° 146-1°);—30° Le jugement qui, sur une action en rescision d'un traité passé entre cohéritiers à laquelle le défendeur oppose que l'acte attaqué est une vente de droits successifs, non susceptible d'être rescindée (art. 889 c. nap.), ordonne, sans égard à cette exception, l'estimation des biens de la succession, en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir; que, dès lors, s'il n'est pas attaqué dans les délais, ou s'il est acquiescé, il acquiert l'autorité de la chose jugée (Riom, 3 fév. 1825) (1); — 31° Le jugement qui statue sur la qualité des parties, et, par exemple, qui rejette l'exception tirée de ce qu'un individu n'aurait pas qualité pour agir comme curateur d'un absent (Bourges, 30 nov. 1825, aff. Renault, V. Appel civil, n° 1127); — 32° Le jugement qui, dans une instance en liquidation de succession, ordonne au notaire liquidateur d'admettre comme constants les faits rapportés dans un document ou mémoire fourni par l'une des parties, et d'en consigner, dans la liquidation, les comptes et les résultats : on objecterait en vain que ce jugement devant être suivi d'un jugement définitif au sujet de la liquidation fournie par le notaire, il serait illégal d'admettre que, dans une instance, il pût y avoir deux jugements définitifs (Req. 14 août 1833, aff. Lamarthonie, V. Succession [rapport]); — 33° Le jugement qui admet une inscription de faux incident pour l'instruction de laquelle il doit être procédé par le juge qui l'a rendu (Req. 5 nov. 1835, aff. Campi, V. Chose jugée, n° 100-5°); — 34° Le jugement qui, sur la demande d'exécution provisoire, formée en matière d'assurance maritime, par le porteur d'un connaissement, se borne à surseoir pendant un certain délai, jusqu'à la production d'une pièce tendant à infirmer la foi due au connaissement (Aix, 8 déc. 1835) (2); — 35° L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir proposée par le défendeur : il est définitif, quant à l'exception, bien que préparatoire eu égard à la demande : en conséquence, un pareil arrêt acquiert l'autorité de la chose jugée par rapport à cette exception (Rej. 4 mai 1836, aff. Bourbon-Busset, V. *infrà*, n° 1048-3°); — 36° L'arrêt qui ordonne qu'une instance antérieure au code de procédure sera instruite conformément à ce code (Req. 22 novembre 1837, aff. Bataille, V. Cassation, n° 1909-25°).

14. On a considéré également comme *définitifs* : 1° le jugement qui, sur l'exception tirée de ce que la coutume de Poitou ne permettait pas d'acquérir les servitudes par la prescription, a rejeté l'exception et ordonné la preuve de la possession : il est interlocutoire quant au fond, et définitif sur l'exception (Limoges, 1er août 1838) (3); — 2° L'arrêt qui prononce l'admission de la

---

sa femme, à la requête de Desgranges, et en jugeant que l'appel du jugement de subrogation n'était pas recevable, le tribunal civil de Châlons a irrégulièrement procédé, en même temps qu'il a entrepris sur l'autorité de la cour royale de Dijon; — Rejette.

Du 13 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (De Pradt C. de Retz.)—La cour;—Considérant que par des conclusions formelles, respectivement signifiées le 31 mai 1819, la nature de l'acte du 15 therm. an 12 fut particulièrement la question à discuter et à juger entre les parties; — Que les parties de de Vissac, dans leurs conclusions, présentèrent spécialement ledit acte comme devant obtenir le caractère de cession à forfait, ou alienation de droits successifs, soutinrent que, dès lors, cet acte n'était point rescindable pour cause de lésion, et que, par suite, la demande de la partie de Godemel n'était point recevable, ajoutant seulement qu'en tous cas elle se trouvait plus que remplie de ce qui pouvait lui revenir dans les successions; — Que, de sa part, la partie de Godemel assignait à l'acte, par ses conclusions, un tout autre caractère; soutenait que cet acte (passé sous l'empire du code civil) avait eu pour objet, non une cession de droits, mais de faire cesser l'indivision, et qu'il était rescindable; qu'en fait, elle avait éprouvé une lésion de plus du quart, et qu'un partage devait être ordonné dès à présent, pour la remplir de ses amendements; qu'en cas de difficultés, il ne pouvait être question que d'ordonner une estimation préalable des biens, pour éclairer sur le fait de lésion ou non-lésion; — Considérant que lors du jugement survenu le 9 juin 1819, les conclusions prises ne furent pas différentes, et que les parties de de Vissac se retranchèrent uniquement dans leur fin de non-recevoir; — Considérant que les juges eurent, dès lors, à assigner à l'acte dont est question le caractère qui lui était propre, qu'il leur fallut le placer, ou dans la catégorie de ceux équivalents à partage, et énoncés en l'art. 888 c. civ., ou dans la catégorie de ceux qualifiés cession de droits, et énoncés en l'art. 889, sauf, en ce dernier cas, et où la lésion ne serait point avouée ou établie actuellement par des actes, à se référer à la mesure prescrite par l'art. 890 dudit code, pour vérifier la lésion; — Considérant que la rédaction du jugement ne prête à aucun doute; qu'il juge évidemment et assigne à l'acte, sans s'arrêter aux dénominations qu'il pourrait porter, la catégorie énoncée en l'art. 888 c. civ., et applique, en conséquence, le moyen de vérification prescrit par l'art. 890; — Que, par cela même, le jugement imprima définitivement à l'acte le caractère réclamé par la partie de Godemel, et rejeta implicitement la fin de non-recevoir invoquée par les parties de de Vissac; — Que si le caractère du jugement interlocutoire appartient au jugement précité, ce n'est que dans la partie qu'il laissa en controverse, c'est-à-dire dans la question de fait relative à la réalité ou non-réalité de la lésion articulée; — Que les réserves qu'il fait aux parties ne s'appliquent qu'au fait de lésion même, sur lequel les premiers juges avaient cru devoir prendre la voie de l'expertise pour éclairer leur religion; — Considérant qu'en aucun temps les parties de de Vissac n'ont songé à faire appel dudit jugement; qu'il est resté inattaqué, qu'elles l'ont, au contraire, pleinement et librement exécuté dans toutes ses dispositions; que des faits géminés le prouvent, et que c'est à tort qu'elles voudraient remettre en question le sort, la nature de cet acte, et la fin de non-recevoir déjà décidée par le jugement de 1819; — Par ces motifs et ceux exprimés au jugement, met l'appel au néant, etc.

Du 3 fév. 1825.-C. de Riom, 2e ch.-M. Deval de Guymont, pr.

(2) (Escalon C. assureurs de Marseille.) — La cour; — Attendu, quant à la fin non-recevoir proposée contre l'appel, qu'il est de l'essence d'une demande en payement provisoire d'être jugée sans subir les lenteurs que peut exiger l'instruction du fond; — Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ayant reconnu que l'instruction du fond exigeait un ajournement de quatre mois, et ayant rendu cet ajournement commun à la demande en payement provisoire, ont réellement, et par le fait, rejeté cette dernière demande, en même temps qu'ils ont inséré dans leurs considérants un motif ayant pour objet unique de justifier leur refus du payement provisoire; que peu importe, d'ailleurs, qu'ils aient évité de prononcer ce rejet en termes formels, puisqu'il n'en résulte pas moins de leur prononcé, et que le préjudice étant le même, il doit y avoir ouverture au même moyen d'en obtenir la réparation; — Attendu qu'en pareil cas, on doit plutôt s'attacher à ce qui a été fait qu'à ce qui a été dit par les premiers juges, sans quoi ceux-ci pourraient constamment enlever aux parties le bénéfice de la voie de l'appel dans toutes les demandes en payement provisoire; qu'il leur suffirait, pour cela, de s'abstenir indéfiniment d'y statuer en même temps qu'ils pourraient toujours reculer le jugement du fond par une suite d'ajournements successifs qui rendraient de plus en plus dommageable leur rejet très-réel, quoique non exprimé, de la demande en payement provisoire;—Attendu, quant au mérite de la demande en payement provisoire, qui est l'objet de l'appel, que, d'après l'art. 283 c. com., le connaissement rédigé dans la forme prescrite par la loi fait foi entre les assureurs et toutes autres parties intéressées au chargement, et que, d'après l'art. 247 même code, le rapport du capitaine au consulat, vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, fait également foi, sauf la preuve des faits contraires réservée aux parties;—Attendu qu'aux termes de l'art. 384 c. com., l'admission à cette preuve des faits contraires ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution;

Attendu que les assureurs ont été admis, par le jugement dont est appel, à la production d'une pièce destinée à impugner les justifications des assurés, et qu'en l'état des circonstances qui, d'après l'art. 384 précité, donnent lieu au payement provisoire, il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ont fait les premiers juges, entre le cas où les assureurs ont pris des conclusions formelles en admission à la preuve des faits contraires, et celui où cette admission a été déterminée dans l'esprit des juges par les moyens plaidés devant eux, pour obtenir le deboutement de la demande principale; — Attendu, en effet, que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a retard du jugement définitif, et par suite, ouverture au droit d'obtenir le payement provisoire; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposee contre l'appel dont les intimes sont déboutés, et faisant droit à l'appellation en ce que les conclusions subsidiaires prises en première instance par la partie de Jourdan ne lui ont pas été adjugées; émendant quant à ce, condamne les intimés, chacun en droit soi, au payement provisoire, sans caution, des sommes par chacun d'eux assurées dans leurs polices respectives, le jugement maintenu quant au surplus.

Du 8 déc. 1835.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Pataille, 1er pr.

(3) (Beandi C. Rolle-Duvillard.)—La cour;—Sur l'exception tirée de ce que la coutume de Poitou, qui doit régir la cause, ne permettait pas d'acquérir les servitudes par la prescription:—Attendu qu'il y a chose jugée, à cet égard, par le jugement du 9 déc. 1834; qu'en effet, si ce jugement est interlocutoire sur le fond, il est définitif sur l'exception; qu'on ne saurait lui dénier ce caractère, lorsqu'on considère que c'est cette exception même qui a fait l'objet principal du jugement; qu'elle a donné lieu, dans les qualités, à une question spéciale; que la

requête civile, quant au rejet des exceptions proposées par le défendeur contre cette requête; par suite, le pourvoi contre un pareil arrêt doit être formé dans les trois mois de sa signification, sous peine d'être déclaré tardif (Rej. 18 fév. 1839, aff. de la Tour du Pin, V. Cassation, n° 1509); — 3° La sentence du juge de paix, en matière de douanes, qui sursoit à statuer sur la validité de la saisie jusqu'après la décision de la commission d'expertise chargée d'examiner l'origine des marchandises, et qui déboute en même temps le saisi de ses conclusions en dommages-intérêts : elle doit être considérée comme définitive et sujette à appel quant au rejet des conclusions; de sorte que si, pendant l'instance d'appel, la commission d'expertise rend une décision favorable au saisi, et qui motive un désistement de la part de la régie, le tribunal peut valablement déclarer en cet état que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et statuer sur le tout par un seul et même jugement (Rej. 12 nov. 1839, aff. Roubaud, V. Douanes, n° 843); — 4° Le jugement qui tient une instance pour reprise : « La cour; attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est sans fondement soutenu par les intimés qu'un jugement en reprise d'instance est préparatoire de sa nature, et qu'appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci; qu'il n'y a rien de préparatoire dans un jugement qui tient une instance pour reprise; qu'une pareille décision est définitive en ce qui touche la chose demandée, c'est-à-dire la reprise de l'instance sur les derniers errements de la procédure; que, par conséquent, appel a pu en être relevé par Bouillac, et que les mariés Ragot et Desnanots doivent être déboutés de leur fin de non-recevoir » (Bordeaux, 7 janv. 1840, M. Desgranges, pr., aff. Bouillac); — 5° Le jugement qui refuse d'accueillir une offre de preuve testimoniale; par suite, le tribunal d'appel qui infirme un tel jugement n'est pas tenu d'observer la règle posée dans l'art. 473 c. pr. civ., d'après lequel, en cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, les juges d'appel ne peuvent statuer sur le fond que par le jugement même qui prononce cette infirmation (Req. 9 déc. 1840, aff. Fournier, V. Action possess., n° 700); — 6° L'arrêt qui, pour admettre la preuve par témoins de la prescription d'une servitude, en vertu d'une possession trentenaire, examine contradictoirement les caractères et la légalité de cette servitude, et déclare qu'elle constitue une servitude continue et apparente, susceptible d'être prescrite : il est définitif quant à ce, et ne peut être l'objet d'un recours en cassation, après l'arrêt définitif, si les parties l'ont volontairement exécuté sans réserves (Req. 11 janv. 1841) (1); — 7° L'arrêt qui, sur une difficulté

question a reçu une solution dans les motifs, et que le dispositif du jugement contient virtuellement le rejet de l'exception, en admettant la preuve de la possession, puisque l'admission de l'exception aurait entraîné, comme une conséquence naturelle et nécessaire, le rejet de cette preuve;—Qu'ainsi, l'exception proposée se trouve écartée par l'autorité de la chose jugée; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne le chef qui attribue aux intimés la servitude pour l'exploitation complète de leur pré, ce qui comporte le passage même avec bestiaux déliés, tandis que les enquêtes n'établissent l'existence du droit de passage qu'avec bœufs et charrettes, ainsi que les intimés sont eux-mêmes obligés de le reconnaître;—Réformant, déclare que la servitude établie au profit des intimés doit être restreinte au passage avec bœufs et charrettes;—Émendant quant à ce seulement, ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira effet.

Du 1er août 1838.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Rœss C. Rœss et Zehler.) — Les consorts Mathias Rœss et les mariés Zehler possèdent deux maisons voisines, séparées entre elles par une petite ruelle ou *schlupff* qui reçoit les égouts des toits et les eaux ménagères des deux maisons. Ce schlupff aboutit immédiatement à la maison des consorts Martin Rœss, de telle sorte que les eaux qu'il reçoit et qui s'écoulent dans cette direction n'ont aucun débouché naturel. Mais il existe dans le mur des consorts Mathias Rœss, au point où il touche à celui des consorts Martin Rœss, une ouverture par laquelle les eaux s'échappent dans la cour de la maison de ces derniers. — Les consorts Mathias Rœss et les mariés Zehler ont demandé le maintien de cet état de choses en vertu de l'art. 640 c. civ., contre les consorts Martin Rœss, qui s'y opposaient. — Une expertise a été ordonnée à la suite de laquelle un jugement a déclaré que les demandeurs avaient le droit de faire écouler les eaux pluviales et ménagères de leur schlupff par l'ouverture dont il a été parlé, dans la cour des défendeurs. — Sur l'appel des consorts Martin Rœss, fondé sur ce qu'il ne s'agissait pas d'une servitude naturelle régie par l'art. 640, mais d'une servitude urbaine régie par l'art. 681 c. civ., les intimés ont soutenu que, dans tous les cas, il s'agissait d'une servitude continue et apparente pouvant s'acquérir par prescription, et ils ont demandé à prouver notamment que l'ouverture servant de débouché aux eaux du schlupff existait depuis plus de trente ans. — En cet état, la cour d'appel de Colmar s'est proposé les questions suivantes : — En droit, l'art. 640 c. civ. s'applique-t-il aux servitudes urbaines? En d'autres termes, le propriétaire du fonds supérieur peut-il faire écouler sur le fonds inférieur les eaux pluviales provenant de ces toitures, lorsque la pente du terrain les y conduit naturellement? En l'absence de cette servitude légale, les intimés justifient-ils suffisamment dès à présent avoir acquis par prescription une servitude conventionnelle sur le fonds des appelants; ou y a-t-il lieu d'ordonner, avant faire droit, la preuve des faits posés?

Par arrêt interlocutoire du 19 juin 1839, la cour a considéré qu'il s'agissait d'une servitude urbaine régie par les dispositions de l'art. 681 c. civ., et à laquelle ne sauraient ni directement, ni par analogie, s'appliquer les principes posés dans l'art. 640 du même code. Puis l'arrêt ajoute : « Quant au caractère de la servitude réclamée, considérant qu'elle est continue de sa nature, et que de plus il faut reconnaître qu'elle est apparente, puisque, d'après le procès-verbal d'expertise dressé le 26 avril 1836, en exécution du jugement du 20 août 1835, elle se révèle par une ouverture d'écoulement pratiquée de main d'homme dans un mur joignant immédiatement les constructions des appelants, lesquels précisent eux-mêmes dans les actes par eux signifiés l'époque où cette ouverture a été effectuée; que, dès lors, la servitude dont il s'agit est susceptible d'être acquise par la possession... » — En conséquence, cet arrêt ordonne une enquête sur les faits articulés par les intimés, sauf aux appelants la preuve contraire. — Cet arrêt a été exécuté sans réserves par toutes les parties. — Après l'enquête et la contre-enquête, les consorts Martin Rœss ont soutenu que, quant aux eaux ménagères, leur versement dans le schlupff litigieux ne constituait, dans tous les cas, qu'une servitude discontinue, qui ne pouvait s'acquérir que par titres, et que, quant aux eaux pluviales, il aurait fallu, pour acquérir cette servitude par possession, prouver l'existence d'un signe apparent, c'est-à-dire de travaux extérieurs pratiqués sur le fonds servant.

29 nov. 1839, arrêt définitif de la cour d'appel de Colmar qui rejette ces moyens, « en considérant que, par l'arrêt interlocutoire, du 19 juin, la nature de la servitude réclamée a été clairement définie, et que la décision du litige a été subordonnée au résultat d'une preuve par témoins; que cette appréciation ainsi faite, est irrévocablement acquise, parce que, si en général, les jugements non définitifs ne lient pas le juge en ce sens qu'il conserve toujours la faculté de s'entourer de nouveaux éléments de conviction, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il a posé des principes dont la fixité ne peut pas dépendre de la qualification que comportent ces mêmes jugements. » — Au fond, cet arrêt décide que les consorts Mathias Rœss ont fait la preuve par eux offerte, et, par suite, il a confirmé le jugement de première instance. — Enfin, cet arrêt met tous les dépens à la charge des appelants, tandis que le jugement ne leur en imposait qu'une partie, parce que les consorts Rœss avaient succombé sur un chef de demande.

Pourvoi des consorts Martin Rœss, tant contre cet arrêt que contre l'arrêt interlocutoire du 19 juin 1839. — Avant de discuter au fond les moyens du pourvoi, on examine si le pourvoi contre l'arrêt interlocutoire est recevable, nonobstant l'exécution volontaire des demandeurs. On soutient l'affirmative à l'aide de la distinction suivante. Si, dit-on, la preuve ordonnée par l'interlocutoire avait été prohibée par la loi, ou que son admissibilité eût été contestée, cet interlocutoire aurait été susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Mais, dans l'espèce, la preuve n'était pas prohibée d'une manière absolue; seulement elle n'avait, aux yeux de la loi, aucune valeur, parce qu'elle tendait à prouver une servitude discontinue; d'un autre côté, aucune contestation ne s'était élevée sur la recevabilité de la preuve, les demandeurs se bornant à contester l'existence des faits articulés : dans cet état, l'interlocutoire n'avait aucun caractère définitif; il ne violait pas la loi par cela seul qu'il permettait la preuve par témoins, il ne l'aurait violée qu'autant qu'il aurait définitivement jugé cette preuve efficace pour la solution du procès.

Au fond : 1° violation de l'art. 691 et fausse application de l'art. 690 c. civ., en ce que les arrêts attaqués ont considéré comme une servitude continue le droit de déverser les eaux ménagères sur le fonds du voisin, et en ce qu'ils ont, en outre, considéré cette servitude comme apparente et susceptible d'être acquise par prescription à cause de l'existence d'une ouverture pratiquée sur le fonds dominant; — 2° violation de l'art. 130 c. pr., en ce que l'arrêt définitif a condamné les demandeurs à tous les dépens, bien qu'ils n'eussent pas succombé sur tous les chefs. — Arrêt.

La cour; — Attendu, relativement à l'arrêt interlocutoire, que le caractère et la légalité de la servitude dont il s'agit étaient l'objet des conclusions et des débats réciproques; — Attendu que les questions posées furent, en conséquence, relatives à la nature de la servitude et à la légalité de la servitude, soit comme servitude naturelle, soit comme ser-

d'exécution d'un jugement dont le sens est obscur renvoie l'interprétation de ce jugement devant les juges qui l'ont rendu, et ordonne un sursis jusqu'à ce que cette interprétation soit rapportée; il est définitif quant au renvoi prononcé pour l'interprétation, et interlocutoire quant au sursis, en ce que ce sursis préjuge que le sort du principal est subordonné à l'interprétation demandée (Rej. 17 déc. 1851, aff. Barjolles, D. P. 52. 1. 24; V. notre observation critique, *loc. cit.*, sur le caractère interlocutoire que la cour suprême croit devoir donner à la disposition du jugement qui prononce le sursis); —8° Le jugement qui, en matière d'enregistrement, après avoir constaté que des héritiers ont évidemment omis dans leur déclaration de succession des biens dont toutefois la consistance et la valeur ne peuvent être encore appréciées, ordonne que ces héritiers feront au bureau de la situation de ces biens, dans un délai determiné à partir de la signification dudit jugement, une déclaration supplétive des biens omis, faute de quoi, dit-il, il sera fait droit (Rej. 29 déc. 1841) (1); — 9° L'arrêt qui, sur une action en nullité de par-

vitude urbaine, soit en la considérant comme servitude conventionnelle; — Attendu que la servitude est déclarée urbaine, et à ce titre, hors du privilége accordé aux fonds supérieurs par l'art. 640, et à ce titre soumise à l'art. 681, qui oblige tout propriétaire à établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans pouvoir les faire verser sur le fonds du voisin; — Attendu, enfin, que le caractère de la servitude est reconnu, et qu'elle est considérée comme continue et apparente, à cause de l'ouverture d'écoulement pratiquée dans le mur, d'où on conclut qu'elle peut être acquise par la possession : la pertinence des faits est, en conséquence, examinée, la preuve des faits admissibles ordonnée par la cour royale;

Attendu, dès lors, que le pourvoi contre l'arrêt interlocutoire était recevable, sans attendre l'arrêt définitif; d'où il résulte que l'exécution volontaire, qui a eu lieu sans réserve ni protestation, a été un véritable acquiescement, et que le pourvoi postérieur n'est pas recevable; — Attendu, relativement à l'arrêt définitif, que la preuve testimoniale ne pouvant plus être repoussée comme inadmissible, la cour royale, usant du droit exclusif d'apprécier le mérite des enquêtes, a reconnu les faits articulés par les consorts Mathias Rœss et les conjoints Zebler comme prouvés, et qu'elle a justement apprécié l'effet légal de ces faits sur une servitude définitivement déclarée continue et apparente; — Attendu, relativement aux dépens, que la cour royale n'a fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause; — Déclare non recevable le pourvoi contre l'arrêt interlocutoire; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt définitif.

Du 11 janv. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) *Espèce :* — (Rousset et hérit. de Belvey *C.* enreg.) — La veuve et les héritiers du sieur Marron de Belvey avaient fait la déclaration de sa succession le 22 juin 1832. — Par contrainte du 17 juin 1834, la régie ayant cru reconnaître que certains biens, spécifiés dans cette contrainte, avaient été omis dans la déclaration, a réclamé le payement d'une somme de 2,310 fr. pour droit, double droit et décime de la mutation desdits biens, sauf à augmenter ou diminuer cette somme suivant la déclaration détaillée et estimative que les héritiers de Belvey fourniraient conformément à la loi. — Sur l'opposition de ces derniers, un jugement du tribunal de Trévoux, du 8 juin 1837, considérant que les opposants avaient évidemment omis, dans leur déclaration de 1831, une partie des biens provenant de la succession de Belvey et situés dans les communes de Chancins et Bancins, mais que la nature et la quotité desdits biens n'étaient pas demontrées d'une manière exacte et précise, rejetant, en outre, l'exception de prescription du double droit opposée par les héritiers, a ordonné que ceux-ci feraient au bureau de l'enregistrement de Trévoux une nouvelle déclaration des biens par eux omis, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, à défaut de quoi il serait fait droit. — Ce jugement avait été signifié aux héritiers le 5 août 1837, lorsque, le 2 octobre suivant, Mᵉ Rousset, avoué, prétendant qu'il avait acquis les biens dont il s'agit antérieurement au décès du sieur de Belvey, par un acte régularisé seulement avec ses héritiers, et exposant qu'il avait garanti les héritiers contre toutes poursuites de la régie, a notifié à celle-ci, qu'il leur avait fait défense de se conformer au jugement susmentionné et l'a assignée pour voir donner acte de ce qu'il intervenait dans l'instance sur l'exécution de ce jugement comme garant et prenant le fait et cause des héritiers de Belvey, et voir ordonner la jonction de cette instance avec celle que la régie avait déjà engagée contre lui en payement d'un double droit à cause de l'acte de vente que lui avaient consenti lesdits héritiers. — Plus tard, Mᵉ Rousset a pris des conclusions nouvelles tendantes à être reçu tiers opposant contre le jugement du 8 juin, dont il demandait l'annulation, ainsi que de la contrainte qui lui servait de base. — De leur côté et par acte extrajudiciaire du 4 octobre, les héritiers de Belvey ont déclaré à la régie qu'ils faisaient cause commune avec Mᵉ Rousset et que, pour satisfaire au jugement du 8 juin, ils ne pouvaient fournir d'autre déclaration que celle consignée dans leurs précédents mémoires et dont ils rappelaient les détails avec estimation de chaque immeuble qui y était compris.

6 déc. 1838, nouveau jugement du tribunal de Trévoux qui statue en ces termes : — « Sur l'intervention : — Considérant qu'il est allégué par Mᵉ Rousset, et non contredit par les héritiers de Belvey, que les actes de ces derniers qui ont motivé les poursuites de l'administration ont eu lieu dans l'intérêt exclusif de Mᵉ Rousset qui, en les provoquant souscrivit une déclaration de garantie auxdits héritiers; — Considérant encore que Mᵉ Rousset déclare formellement prendre le fait et cause de la famille de Belvey et que, dès lors, il devient personnellement intéressé à la solution de cette affaire; — Considérant enfin que l'intervention de Mᵉ Rousset ne retarde aucunement le jugement définitif; — Sur la jonction : — Considérant qu'au moyen de l'intervention avec prise de fait et cause de Mᵉ Rousset, les deux instances existent entre les mêmes parties intéressées et que, d'ailleurs, c'est aux mêmes propriétés que s'appliquent les deux mutations sur lesquelles se basent les poursuites de l'administration; — Sur la tierce opposition : — Considérant que, puisqu'il est admis que Mᵉ Rousset a été, sous le nom des héritiers de Belvey, le véritable auteur des faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre ces derniers, il est indubitable qu'il n'est point resté étranger au système de défense développé sous leur nom avant le jugement du 8 juin 1837, qui par conséquent doit être considéré comme rendu sur son opposition personnelle et qui, dès lors, ne saurait être susceptible de tierce opposition de sa part; — Considérant, au surplus, qu'en prenant le fait et cause des héritiers de Belvey, Mᵉ Rousset s'est constitué leur représentant dans le sens de l'art. 474 c. pr. civ.;

« Au fond :—Considérant que le jugement du 8 juin 1837, signifié le 5 août suivant, a acquis l'autorité de la chose jugée; que les déclarations énoncées en la signification faite à l'administration par les héritiers de Belvey, suivant exploit du 4 oct. 1837, seul simulacre d'exécution que ce jugement ait reçue, n'y ont point satisfait et qu'à défaut d'une déclaration régulièrement faite au bureau de l'enregistrement de Trévoux, dans les deux mois de la signification dudit jugement, qui avait écarté les moyens à l'appui de l'opposition sur laquelle il était rendu, il ne reste plus qu'à valider la contrainte que cette opposition avait jusque-là paralysée... — (Ici le tribunal statue sur l'instance engagée avec Mᵉ Rousset directement et dont il est inutile de rendre compte) : — Le tribunal donne acte à Mᵉ Rousset de son intervention...; ainsi que de sa déclaration qu'il prend le fait et cause des héritiers de Belvey....; déclare non recevable la tierce opposition formée par Mᵉ Rousset et le condamne en 50 fr. d'amende (c. pr. 479)...; condamne les héritiers Marron de Belvey, soit pour eux tous Mᵉ Rousset, à payer dans la huitaine... la somme totale de 2,310 fr., pour les causes énoncées en la contrainte du 17 juin 1834, faute par eux de s'être conformés au jugement du 8 juin 1837...; etc. »

Pourvoi de Mᵉ Rousset et des héritiers de Belvey tant contre ce jugement du 8 juin 1837 que contre celui que nous venons de rapporter. — 1° Violation de l'art. 474 c. pr., en ce que le jugement de 1838 a refusé d'admettre la tierce opposition de Mᵉ Rousset contre le jugement de 1837 auquel il n'était point partie et qu'il attaquait comme garant par des moyens à lui personnels indépendants de ceux qu'avaient fait valoir les garantis, et cela quoique son intervention eût été admise et préjugeât ainsi, aux termes de l'art. 466 c. pr., la recevabilité de la tierce opposition; — 2° Fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que le tribunal a considéré le jugement de 1837 comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, tandis que ce jugement, définitif à la vérité quant au rejet de l'exception de prescription, n'avait qu'un caractère provisoire quant à la fixation des droits de mutation; — 3° Excès de pouvoir, violation des art. 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 27 de la même loi, en ce que le jugement de 1838 a condamné au payement d'une contrainte pour valeurs omises dans une déclaration de succession, sans faire constater la consistance et la valeur des biens omis et au mépris du jugement de 1837 qui reconnaissait que ces valeurs n'étaient pas suffisamment connues; — En ce que, en d'autres termes, le tribunal de Trévoux a mis à la charge des héritiers une preuve qui devait être faite par l'administration comme demanderesse aux fins de la contrainte;—Et en ce que, enfin, il a jugé insuffisante la déclaration des héritiers énoncée dans l'acte extrajudiciaire du 4 oct. 1837.— Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour : — Sur le pourvoi de la veuve et des héritiers de Belvey, contre le jugement du 8 juin 1837 : — Attendu que ce jugement, contradictoire entre la régie et la veuve et les héritiers Marron de Belvey, a jugé définitivement entre les parties qu'il y avait eu évidemment omission dans la déclaration successorale faite en leur nom, le 22 juin 1831, d'une partie des biens dépendants de la succession de leur auteur, situés dans les communes de Chancins et Bancins et que c'était avec raison qu'une contrainte avait été decernée contre eux à cet égard; — Attendu que ce jugement a aussi définitivement rejeté l'exception de prescription du double droit, invoquée par ladite veuve et les héritiers; qu'il a, par suite, déclaré que c'était le cas d'ordonner auxdits veuve

tage, rejette un moyen de ratification opposé au demandeur, et ordonne avant dire droit l'évaluation des biens partagés; il est définitif quant au chef relatif à la ratification, et doit être attaqué de ce chef distinctement de l'arrêt définitif (Req. 10 nov. 1847, aff. Mazoyer, D. P. 48. 1. 195); — 10° Le jugement qui rejette une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une femme mariée n'est pas autorisée à ester en justice et renvoie la cause à huitaine pour être plaidée au fond; il a un caractère définitif, en ce sens que si la partie succombante se présente à la huitaine et plaide au fond, même sous toutes réserves d'appeler du jugement, elle est censée y donner son acquiescement, et elle se rend par suite non recevable à l'attaquer par appel (Bastia, 26 déc. 1849, aff. Blasini, D. P. 50. 2. 71).

15. Est définitive, toute décision qui statue sur la *compétence*. C'est la règle générale (V. Appel civil, nos 170 et suiv.; Cassation, nos 198 et s.). C'est donc avec raison qu'on a considéré comme définitifs : 1° le jugement qui rejette un déclinatoire, ordonne de plaider au fond, et condamne aux frais de l'incident (Cass. 12 mars 1806 (1); Cass. 13 flor. an 9, aff. Puvis, V. Acquiescement, n° 629; Cass. 2 fév. 1825, aff. Ribouleau, V. Cassation, n° 74); — 2° Le jugement qui rejette une exception d'incompétence (Turin, 27 flor. an 13, aff. Leggiardi; Req. 2 fév. 1825, Larivière, rap., aff. Ribouleau); — 3° Le jugement qui statue sur la compétence (Nancy, 4 fév. 1839, aff. com. de Gibeaumeix et 25 mars, 1839, aff. Capitani, V. Except., n° 230-4°).

16. Quelle est la nature d'un jugement qui ordonne un *partage?* Voici des espèces, dans lesquelles on l'a considéré comme *définitif*. C'est ainsi qu'on a réputé définitifs : 1° Le jugement qui déclare nul un acte de vente, et ordonne le partage des biens vendus entre les héritiers du vendeur; peu importe que le même jugement contienne la réserve de statuer dans un délai déterminé sur la restitution du prix compté dans l'acte annulé (Cass. 23 frim. an 10) (2); — 2° Le jugement qui, sur une demande en rescision pour lésion d'un acte présenté comme partage, et

---

et héritiers de faire au bureau de Trévoux, dans le délai de deux mois à partir de la signification du jugement, une déclaration supplétive des biens omis, faute de quoi il serait fait droit; — Attendu que ce jugement a été signifié à la veuve et aux héritiers de Belvey le 5 août 1837, et qu'il n'a été frappé de pourvoi que le 3 juin 1839, hors du délai légal; que ce pourvoi est, dès lors, non recevable;

En ce qui touche le pourvoi des mêmes veuve et héritiers contre le jugement définitif du 6 déc. 1838 : — Attendu que, tenant le jugement du 8 juin 1837, celui du 6 déc. 1838 trouve sa base et sa justification dans ce premier jugement, dont il n'est plus que l'application, qu'il constate, en effet, que les déclarations énoncées en l'exploit du 4 oct. 1837, signifié au nom de la veuve et des héritiers de Belvey, seul simulacre d'exécution que le jugement du 8 juin ait reçue, n'y ont point légalement satisfait, et qu'il ne condamne la veuve et les héritiers à payer la somme de 2,310 fr., pour les causes énoncées en la contrainte signifiée le 17 juin 1834, que faute par eux de s'être conformés au jugement du 8 juin 1837 qui leur prescrivait de faire au bureau de Trévoux une déclaration régulière; dans les deux mois impartis, — Qu'en prononçant ainsi, le jugement attaqué du 6 déc. 1838 n'a violé aucune loi, et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le pourvoi contre ce second jugement;

En ce qui concerne le pourvoi de Me Rousset qui ne porte directement que contre le jugement du 6 déc. 1838, auquel seul il a été partie :—Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 474 c. pr. civ.;—Attendu que la demande en intervention n'a été formée par Me Rousset devant le tribunal de Trévoux, que le 2 oct. 1837, conséquemment après le jugement du 8 juin rendu par ce même tribunal; que cette demande se trouvait régie par les art. 339 et 340 c. pr. civ. et que le motif de son admission a été pris dans l'art. 340; que l'art. 466 du même code, au titre de l'appel et de l'instruction sur l'appel, invoqué par Me Rousset, ne recevait aucune application dans l'espèce et que, dès lors, l'admission de l'intervention ne pouvait exercer aucune influence sur l'admissibilité de la tierce opposition;

Attendu, sur la question de la tierce opposition, que le jugement du 6 déc. 1838 constate, en fait, qu'il est admis au procès par toutes les parties, que c'est Me Rousset qui a été, sous le nom des héritiers de Belvey, le véritable auteur des faits qui ont motivé les poursuites de l'administration contre ces héritiers, et qui, en les provoquant dans son intérêt exclusif, leur a souscrit une déclaration de garantie contre toutes recherches de l'administration, et qu'il n'est point resté étranger au système de défense développé sous leur nom avant le jugement du 8 juin 1837, lequel ne saurait, dès lors, être susceptible de tierce opposition de sa part; — Qu'en jugeant, par suite, que, d'après les termes mêmes de l'art. 474, Me Rousset s'est rendu non recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement rendu avec ceux-là mêmes dont il se déclarait le représentant, en demandant à prendre leur fait et cause, le tribunal de Trévoux, loin de violer l'art. 474, en a fait une juste application; — Attendu, d'ailleurs, que Me Rousset a à s'imputer de n'être pas intervenu dans l'instance avant le jugement du 8 juin et de s'en être ainsi rapporté à ce qui serait jugé avec la veuve et les héritiers de Belvey; — Rejette ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen pris de l'excès de pouvoir, en ce que l'on a mis à la charge des héritiers une preuve qu'il appartenait à l'administration de fournir comme demanderesse, ainsi que de la violation des art. 19 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et de la fausse application de l'art. 27 de la même loi :—Attendu que, dans la matière spéciale de l'enregistrement, et d'après l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, la base fondamentale de la perception du droit proportionnel sur la valeur des immeubles transmis par décès, est la déclaration détaillée que sont tenus de faire les héritiers, laquelle doit être enregistrée au bureau de la situation des biens et signée sur les registres par les déclarants; que, sans l'existence de la déclaration sur les registres, où elle doit être consignée avec les détails nécessaires pour en rendre la vérification possible, les préposés de la régie, appelés successivement à faire des vérifications, seraient dans l'impuissance de s'assurer de son exactitude; qu'un exploit extrajudiciaire ne peut, à aucun égard, tenir lieu de cette déclaration enregistrée et transcrite sur le registre; — Attendu, dès lors, que le tribunal de Trévoux n'a point commis d'excès de pouvoir, lorsqu'après avoir reconnu, par son jugement du 8 juin 1837, qu'il existait des omissions évidentes dans la déclaration successorale du 22 juin 1831, il a ordonné à la veuve et aux héritiers de Belvey de fournir au bureau de Trévoux une nouvelle déclaration supplémentaire pour les biens omis; que le jugement du 6 déc. 1838 s'est borné à décider que les déclarations énoncées en l'exploit du 4 oct. 1837, seul simulacre d'exécution que le jugement du 8 juin ait reçue, n'y ont point satisfait, et qu'à défaut d'une déclaration régulièrement faite au bureau de Trévoux, dans les deux mois de la signification du jugement du 8 juin, il y avait lieu à valider la contrainte et à autoriser la continuation des poursuites suspendues par l'opposition des héritiers de Belvey; — Que ces dispositions n'ont rien de contraire aux art. 19 et 39 de la loi du 22 frimaire; — Que s'agissant, dans l'espèce, de biens omis, sur lesquels on refusait de fournir déclaration, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 19 relatif à l'expertise, laquelle n'a pas même été requise et n'a pour objet que de fixer la valeur contestée des biens compris dans la déclaration; — Qu'on est encore moins fondé à invoquer la violation prétendue de l'art. 39, puisque l'omission avait été probablement constatée par le jugement du 8 juin, déclaré passé en force de chose jugée; — Qu'il suit de tout ce qui précède qu'en condamnant la veuve et les héritiers Marron de Belvey, soit pour eux tous Me Rousset, auquel acte venait d'être donné de ce qu'il prenait fait et cause, à payer au bureau de Trévoux, dans la huitaine de la signification du jugement, la somme de 2,310 fr. pour les causes énoncées en la contrainte signifiée auxdits héritiers, le 17 juin 1834, faute par eux de s'être conformés au jugement du 8 juin 1837, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués; — Par ces motifs, rejette.

Du 29 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud et Fichet, av.

(1) (Vandergracht C. veuve Delys.) — LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2;—Considérant que Vandergracht avait soutenu devant le tribunal de première instance, qu'il n'avait pas dû être cité, et qu'il ne devait pas contester au fond; que le tribunal avait rejeté cette exception, ordonné que Vandergracht contesterait sur la demande, et l'avait condamné aux frais de l'incident; — Considérant que cette exception était péremptoire, et que le jugement qui l'a rejetée et qui a condamné Vandergracht aux frais, était définitif; qu'en déclarant Vandergracht non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement, le tribunal d'appel séant à Bruxelles a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Par ce motif, donne défaut contre la demanderesse, et casse.

Du 12 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (Dumont C. Bodin et consorts.) — Le tribunal civil de la Seine-Inférieure avait, par jugement du 18 niv. an 8, annulé un acte de vente passé en faveur de Dumont par Catherine Golmand, tante de toutes les parties, comme contraire à la loi du 17 niv. an 2, et avait ordonné le partage des biens compris dans la vente. — Par ce même jugement, le tribunal avait renvoyé à deux décades pour statuer sur la question de savoir si, en annulant la vente, on devait dispenser les sœurs Dumont de faire raison à Vincent Dumont des 10,000 fr. comptés dans l'acte. — Appel par Dumont, déclaré non recevable par jugement du 17 flor. an 8, comme interjeté avant le jugement définitif. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Attendu que cette loi ne suspend l'appel que des jugements préparatoires, et que le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine-Inférieure, le 18 niv.

lorsque le défendeur oppose que l'acte constitue non un partage, mais une vente, rejette cette exception et ordonne une nouvelle estimation (Cass. 2 germ. an 10)(1); —3° Le jugement qui fait droit à une demande en partage des biens d'une succession, qui était la seule question qui divisait les parties, et bien que le jugement prescrive en même temps au défendeur de communiquer l'état estimatif de la succession, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra (Cass. 11 brum. an 11) (2); — 4° Le jugement qui ordonne un partage avec expertise, avant la formation des lots, pour l'estimation des biens (Req. 23 juin 1823, M. Liger, rap., aff. Lagache); — 5° Le jugement qui, en manière de partage, rejette purement et simplement une demande nouvelle en expertise, relative à l'estimation des biens, encore que le même jugement ait homologué le rapport des experts en ce qui touche cette estimation, et renvoyé les parties devant le notaire commis pour se concilier sur le mode de partage. En conséquence, l'appel d'un tel jugement doit être relevé dans les trois mois de la signification et non conjointement avec le jugement définitif qui ordonne la licitation (Req. 6 déc. 1836) (3).

17. Lorsque le juge ordonne une *expertise*, on verra (vo Jugements interlocut.) que, suivant les circonstances et le préjugé au fond qu'une telle mesure peut comporter avec elle, le jugement qui l'ordonne est tantôt préparatoire, tantôt interlocutoire. Il peut même arriver, dans cette hypothèse, que le jugement qui ordonne l'expertise ait un caractère de décision définitive. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le jugement qui ordonne une expertise afin de constater la bonne ou mauvaise administration d'un régisseur, est définitif lorsqu'il résulte de ses motifs qu'il décide implicitement la question du fond (Cass. 12 germ. an 9, aff. Diochet, V. Chose jugée, n° 132-2°); — 2° Qu'il en est de même du jugement qui, sur une demande en rescision d'une vente, en annulant une première expertise, et en en ordonnant une nouvelle, condamne chaque partie à payer, par moitié, les frais de l'expertise annulée, et décide qu'une somme remise à titre d'épingles ne faisait point partie du prix de la vente (Cass. 19 vend. an 12) (4); — 3° Du jugement qui ordonne une visite d'experts, si cette visite ne pouvait avoir d'autre objet, dans l'intention des juges, que de rendre un fermier responsable du dommage à constater, tandis que celui-ci soutenait ne pouvoir être assujetti à cette responsabilité (Req. 14 déc. 1807, M. Payon, rap., aff. Derain); — 4° Du jugement qui condamne les sous-fermiers à payer le prix de la sous-ferme, tout en ordonnant que des experts feront la distraction, sur ce prix, de la valeur des droits féodaux abolis. — En conséquence, l'appel en est irrecevable s'il a été interjeté après les trois mois de la signification (Req. 18 déc. 1810, M. Minier, rap., aff. Clavel et cons.); — 5° De la disposition d'un jugement qui, après une vérification ordonnée de réparations faites à un navire, par exemple, condamne au payement de ces réparations (Rennes, 30 mai 1817, aff. N...; V. Jugem. avant faire droit); —6° De l'arrêt par lequel une partie est déclarée non recevable à faire rejeter un procès-verbal d'expertise, et qui renvoie les parties devant un notaire, *sauf à être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés*. Il doit, par suite, être attaqué en cassation dans les délais ordinaires : il ne suffirait pas qu'il ne le fût qu'avec l'arrêt définitif (Req. 26 juin 1832, aff. Guiry, V. Dispos. entre vifs et testament.); — 7° Du jugement qui ordonne une expertise pour déterminer le mode d'exercice d'un droit et les dommages-intérêts occasionnés par la pri-

---

an 8, qui avait déclaré nulle la vente des immeubles en question, et en avait ordonné le partage entre les cohéritiers de la venderesse, était un jugement définitif, puisqu'il avait définitivement décidé l'objet principal du litige existant entre les parties;—Attendu que la réserve portée parce même jugement, de statuer sur la restitution du prix compté dans l'acte annulé, portait sur une autre contestation, qui, quoique dérivant du même contrat, ne pouvait avoir aucune influence sur celle qui avait été définitivement terminée par ce jugement; — Casse.

Du 25 frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Audier, rap.

(1) (Servonat C. Raymond et cons.) — La cour; — Vu l'art. 6, loi du 3 brum. an 2; — Considérant que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux jugements purement interlocutoires, tels que des jugements qui ordonnent des enquêtes, des descentes, des expertises, et autres jugements de cette nature; — Considérant, en outre, que l'exception opposée par Servonat devant le tribunal de première instance, a donné lieu à examiner si l'on devait envisager le contrat du 24 therm. an 4 comme un acte de vente ou comme un acte de partage; — Que cette exception a donné lieu d'examiner, en outre, si la loi du 14 fruct. an 3, qui a aboli l'action pour cause de lésion dans les ventes, était ou n'était pas applicable à l'espèce de la cause, et si c'était, ou non, le cas d'ordonner une nouvelle estimation; — Que le tribunal de première instance, par son jugement du 18 therm. an 7, a prononcé définitivement sur cette exception, puisqu'en déclarant Servonat mal fondé en icelle, il a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle estimation; — Que la décision de ce tribunal, en rejetant cette exception, a été définitive à cet égard, comme l'aurait été une décision qui, au lieu de rejeter l'exception, l'aurait accueillie; — Que conséquemment le tribunal, dont le jugement est attaqué, en déclarant l'appel émis par Servonat non recevable, en vertu de l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, a fait une fausse application de cet article purement relatif aux jugements de simple instruction, et violé par suite les lois qui autorisent l'appel des jugements d'une nature différente ; — Casse.

Du 2 germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Soulès et Boyer C. Roumans.) — Après le décès de la dame Anglade, Soulès et Boyer, ses plus proches parents paternels, s'étaient emparés de sa succession. — Les frères et sœurs Roumans, héritiers maternels, demandèrent le partage. — Le tribunal civil de la Haute-Garonne accueillit cette demande, et ordonna que Soulès et consorts communiqueraient l'état estimatif de la succession pour, ledit état rapporté, être statué ce qu'il appartiendrait. — Appel par les parents paternels devant le tribunal civil du Tarn; leur appel fut déclaré non recevable, sur le fondement que l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 défend d'appeler d'un jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Attendu que le jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 22 niv. an 7, et dont les héritiers Boyer et Soulès avaient appelé, était véritablement définitif, puisqu'il décidait formellement la seule question qui divisait les parties, savoir : le partage de l'hérédité d'Antoinette Anglade en deux portions égales, dont l'une serait au profit des appelants, et l'autre à celui des enfants Roumans; que le tribunal civil du Tarn, en déclarant, par son jugement présentement attaqué, les demandeurs en cassation non recevables dans leur appel, a donc fait la plus fausse application de l'article cité, qui veut seulement qu'on ne puisse pas appeler des jugements préparatoires pendant le cours de l'instruction; — Casse.

Du 11 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Maleville, rap.

(3) (Enreg. C. Duvive.) — La cour; — Attendu que, par le jugement du 15 nov. 1828, le partage avait été ordonné en trois lots, avec attribution à la succession maternelle du tiers, cédé par la fille à sa mère; les experts, nommés en exécution de ce jugement, estimèrent les biens, et furent d'avis que la licitation devait en être ordonnée; que plusieurs difficultés furent élevées sur l'estimation faite par les experts, et qu'en renvoyant les parties, avant de faire droit sur la licitation, devant le notaire commis, pour se concilier sur le mode de partage, s'il était possible, le jugement du 22 juill. 1831 rejeta purement et simplement la demande en nouvelle expertise, relativement à l'estimation des biens; que ce rejet des conclusions prises formellement en nouvelle expertise était absolu et définitif; d'où il résulte clairement qu'en déclarant non recevable l'appel de cette disposition, après l'expiration des trois mois de la signification à domicile, la cour royale de Pau (par son arrêt du 8 déc. 1834), loin de méconnaître l'art. 451 c. pr., au contraire, fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 6 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

(4) (Trang C. Blaquière-Limeux.) — La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant qu'il est reconnu que le demandeur en cassation a formé, devant le tribunal d'appel, deux griefs contre le jugement de première instance; qu'il s'est plaint, en premier lieu, de ce que ce jugement lui faisait supporter la moitié des frais des rapports annulés;—Que le deuxième grief a été pris de ce que les juges de première instance avaient décidé que la somme de 2,400 fr. par lui remise à son adversaire, à titre d'épingles, ne faisait point partie du prix de la vente; — Que ces dispositions essentiellement définitives, puisqu'il en résultait bien définitivement, en premier lieu, une condamnation à la moitié des frais de rapports annulés, et qu'il en résultait bien définitivement aussi que la somme de 2,400 fr. remise à titre d'épingles, ne faisait point partie du prix de la vente; — Que des dispositions semblables n'ont rien de commun avec les dispositions préparatoires, qui n'ont pour objet que l'instruction et les preuves nécessaires pour prononcer en connaissance de cause; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué a cependant regardé ces deux dispositions comme étant purement préparatoires, et rejeté, sur ce fondement l'appel dont il est saisi; — Que ce tribunal a fait, par conséquent, une fausse application de la loi du 3 brum. an 2; — Casse.

Du 19 vend. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès rap.

vation de ce droit, en ce sens qu'il reconnaît l'existence du droit et ne laisse en suspens que le mode de l'exercer; en conséquence, l'appel a dû être interjeté dans les trois mois (Req. 16 avril 1833) (1).

18. En matière de reddition *de compte*, et conformément à la distinction établie n° 17, on ne doit pas considérer comme purement préparatoire le jugement qui, malgré la résistance d'une partie à *recevoir* un compte, déclare néanmoins que l'autre partie a droit de le rendre. Ici, il n'y a pas seulement mesure ordonnée pour éclairer la religion du juge; il y a, de plus, décision sur la qualité et le droit, et, sous ce rapport, il ne semble pas contestable que le jugement, quelque dénomination qui lui soit donnée d'ailleurs, ne doive être considéré comme définitif. — C'est dans ce sens qu'on a déclaré définitifs : 1° le jugement qui a condamné l'une des parties à rendre à l'autre un compte demandé par suite d'une prétendue société (Cass. 28 août 1809) (2); 2° le jugement qui condamne une partie à rendre un compte qu'elle soutenait ne pas devoir (Cass. 21 juill. 1817) (3); 3° le jugement qui, lorsque les conclusions des parties ont eu pour but des demandes définitives, ordonne de rendre compte, en fournissant à l'appui, dans un délai donné, des pièces justificatives, ou à payer une somme déterminée, dépens réservés, jusqu'à l'option, lorsque ce même jugement porte : avant faire droit, sans nuire ni préjudicier aux demandes, fins et conclusions des parties, défenses sauves (Rennes, 16 août 1822, aff. Gambier, M. Jourdain, pr.); 4° le jugement qui, passé en

---

(1) *Espèce* :—(Préfet de Saône-et-Loire *C.* Charton de Jonchey, etc.) — En 1602, contrat entre les habitants de Pezi et le comte de Charollais, par lequel était consacré en leur faveur un droit de pâturage et de chauffage. — Maintenus dans leur droit, sur la production du titre, par deux décisions ministérielles des 8 fév. 1811 et 5 déc. 1813, ils n'obtinrent que le droit de pâturage, et se pourvurent de nouveau. — Le 24 oct. 1823, nouvelle décision confirmant les premières. — La délivrance ne commença néanmoins qu'en 1826. — En 1825, les habitants, agissant en leur nom privé, assignèrent l'administration en cantonnement d'une partie de cette forêt, pour tenir lieu de leurs droits d'usage, et en dommages-intérêts pour la privation éprouvée depuis 1813. — Le 1er juill. 1829, jugement par défaut, qui ordonne une expertise et nomme trois experts pour assigner le canton de bois à délivrer aux demandeurs, et pour déterminer la quotité des dommages. — Le 30 déc. 1830, nouveau jugement, qui homologue le rapport des experts, envoie les habitants en jouissance, condamne l'État à leur payer 7,492 fr., à titre de dommages et aux 32/33e des dépens mis en masse.— Le 16 avril 1831, appel, tant du jugement par défaut du 1er juill. 1829 que du jugement du 30 déc. 1830. — Arrêt de la cour de Dijon, du 23 août 1831, qui déclare non recevable l'appel du premier jugement, en ce que l'État avait laissé passer le délai de trois mois, et mal fondé celui du second, sauf, en ce qui concerne les dépens, dont l'arrêt met à la charge de l'État les 2/3 au lieu des 32/33e.

Pourvoi pour violation des art. 451 et 452, en ce que : 1° l'art. 451 permet implicitement de ne faire appel du jugement interlocutoire qu'après le jugement définitif; 2° l'arrêt attaqué a faussement qualifié de *définitif* un jugement qui, ordonnant une expertise, était simplement *interlocutoire*, puisqu'il prescrivait une mesure de vérification qui ne jugeait pas le fond. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 451 c. pr., concernant la distinction entre les jugements interlocutoires et les jugements définitifs : — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu qu'il résultait des conclusions prises devant les premiers juges, des motifs et du dispositif du jugement du 1er juill. 1829, que ce jugement était définitif en ce sens qu'il a décidé que le sieur Charton de Jonchey et consorts avaient droit et qualité, soit pour obtenir un cantonnement, soit pour faire condamner l'État à des dommages-intérêts; et que, si ce jugement pouvait être considéré comme interlocutoire, c'était uniquement pour ce qui avait rapport au mode de cantonnement et à la fixation des dommages-intérêts; en sorte que la mission des experts ne se référait nullement au fond du droit des parties, qui était définitivement jugé; — Attendu qu'en effet, le jugement du 29 déc. 1830, qui a homologué le rapport des experts, n'a statué que sur la régularité dudit rapport; — Attendu que le jugement du 1er juill. 1829, a été notifié à l'État, en la personne du préfet de Saône-et-Loire et du procureur du roi, ainsi qu'il est constaté par ledit arrêt, lequel constate également que l'appel n'a été interjeté qu'après les délais fixés par la loi pour l'appel des jugements définitifs, ce qui établit une fin de non-recevoir contre l'État;—Rejette.

Du 16 avril 1833.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) *Espèce* : — (Ollery *C.* Marteau.)—En l'an 8, Ollery chargé, pour la marine, d'une fourniture de viande fraîche, passe un sous-traité avec le munitionnaire général.—Marteau a prétendu que ce sous-traité avait eu lieu par son entremise, et que le sous-traitant lui avait accordé un huitième dans les bénéfices. — En 1806, il a assigné Ollery devant le tribunal de commerce de Paris, en reddition de compte, et en payement de ce huitième de bénéfice et d'une provision de 25,000 fr. — Ollery nia avoir fait aucune cession ou promesse à Marteau. — Le 3 juin 1806, jugement qui renvoya les parties devant un arbitre. — Le 2 sept. de la même année, jugement qui condamna Ollery à rendre à Marteau, dans le délai d'un mois, le compte demandé, et renvoya devant l'arbitre qu'il chargea d'examiner ce compte. — Appel; et le 7 oct. 1807, arrêt par lequel la cour de Paris l'a déclaré non recevable, sur le fondement que le jugement du 2 sept. 1806, qui n'avait fait qu'ordonner un compte et renvoyer les parties devant un arbitre chargé de l'examiner, n'était que préparatoire.

Pourvoi pour fausse application et violation des art. 451 et 452 c. pr. — Le défendeur soutenait que le tribunal de commerce n'avait rien décidé, ni même préjugé sur l'existence de la prétendue société; que le demandeur eût pu, après comme avant ce jugement, la nier encore, et que le tribunal de commerce aurait pu aussi juger qu'elle n'avait pas existé; que ne se trouvant pas assez éclairé sur le fait de la société, le tribunal avait cru trouver, dans les éléments du compte, un complément de preuve, et que c'est comme moyen d'instruction, et non comme conséquence de la société prouvée, que le compte avait été ordonné. Ainsi le jugement était préparatoire. Au surplus, disait-il, quel serait le reproche à faire à la cour d'appel? celui d'une erreur dans l'appréciation des dispositions d'un jugement; mais une erreur dans la qualification d'un jugement ne constitue pas une ouverture de cassation, mais seulement un mal jugé.— Arrêt.

LA COUR;—Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 16 août suivant, l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et l'art. 452 c. pr.; — Considérant que le jugement du 2 sept. 1806 n'était point un jugement préparatoire; — La première, et, à bien dire, l'unique question était de savoir si Ollery devait à Marteau le compte de la fourniture qu'il avait faite en l'an 8; la demande du compte était la première conclusion de Marteau; c'était, en supposant cette demande accueillie, qu'il concluait à avoir payement du huitième des bénéfices qui résulteraient du compte; le compte ne pouvait être dû que si Marteau était associé. Aussi l'avis de l'arbitre, en conséquence duquel a été rendu le jugement du 2 sept., était-il que Marteau avait été admis en participation pour 1/8e, et qu'il y avait lieu de condamner Ollery à lui rendre compte. — Lorsque le jugement du 2 sept. a condamné Ollery à rendre compte, il a jugé définitivement que le compte était dû; on peut d'autant moins élever de doute à ce sujet, que le jugement ne porte pas, sans nuire ni préjudicier à la question de savoir si le compte est dû; qu'au contraire, il renvoie devant l'arbitre pour procéder à l'examen du compte; en sorte que l'appel de ce jugement n'a pu être déclaré non recevable sans être contrevenu à la loi du 1er mai 1790, qui assurait les deux degrés de juridiction.

Du 28 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.-Pons, subst., c. conf.-Desclozeaux et Darrieux, av.

(3) (Limelle *C.* Bellœuvre.) — LA COUR; —Attendu que si, en thèse générale, un jugement qui ordonne la production d'un compte peut quelquefois être considéré comme purement interlocutoire, lorsque ce compte n'est pour les juges qu'un moyen de s'éclairer sur le fond de la contestation qui leur est soumise, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit principalement entre les parties de savoir si l'une d'elles doit un compte ou si elle ne le doit pas, si elle l'a rendu ou si elle doit le rendre, puisqu'en ce cas la décision de cette question préjuge le droit; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 25 prair. an 12, qui a décidé que le défendeur ne justifiait point avoir rendu son compte de tutelle, quoique sa gestion fût finie, et qui l'a condamné à le rendre dans quinzaine, est intervenu sur la demande en reddition de ce compte, et en fixation du reliquat dudit compte, formée par le demandeur, tant devant la justice de paix que devant le tribunal de première instance; d'où il suit que ce jugement ne peut être considéré comme un simple jugement préparatoire de la nature de ceux dont l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 défendait aux parties d'interjeter appel avant le jugement définitif, ou dont, aux termes de l'art. 451 c. pr., il leur est loisible de n'interjeter appel qu'après ce jugement; — Attendu que, quelles qu'aient été les protestations et réserves du défendeur, lorsqu'il a exécuté le jugement qui le condamnait à compter, et lorsqu'il a produit un nouveau compte, et les soutènements à l'appui de ce compte, il a, dans le fait, bien véritablement acquiescé à ce jugement, reconnu son premier compte insuffisant, puisqu'il en a présenté un second, et renoncé implicitement à la prétention qu'il avait élevée d'avoir suffisamment satisfait à l'obligation de compter qui lui était imposée par la loi; d'où il résulte que l'arrêt attaqué, en annulant un jugement définitif acquiescé et exécuté par toutes les parties et dont il n'a été interjeté appel que plus de deux ans après son exécution, a violé l'autorité de la chose jugée et acquiescée;—Casse.

Du 21 juill. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Portalis, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Delagrange et Guichard, av.

force de chose jugée et exécuté par le pupille majeur, a, sur les conclusions contradictoires des parties, ordonné que ce dernier serait tenu de recevoir le compte de tutelle présenté par le tuteur ou son ayant cause. En conséquence, un arrêt ne peut, au mépris de ce jugement, déclarer, au contraire, qu'il n'y a lieu ni à reddition, ni à apurement de compte, sous le prétexte d'un règlement antérieur au jugement, qui aurait servi de base à une collocation, au profit du pupille, dans un ordre ouvert sur les biens du tuteur (Cass. 26 avril 1837, aff. Lebarrois de Lemmery, V. Chose jugée, n° 358-3°); 5° l'arrêt qui, en ordonnant un compte, fixe les bases sur lesquelles il devra y être procédé, quoique, sous le premier rapport, il ne soit qu'un simple avant dire droit. En conséquence, si cet arrêt n'a été l'objet d'aucun recours, un arrêt postérieur ne peut admettre des bases différentes sans méconnaître l'autorité de la chose jugée (Cass. 14 janv. 1852, aff. Chauvin, D. P. 52. 1. 29).

SECT. 2.—*Des jugements contradictoires par comparaison aux jugements par défaut.*

19. Il est essentiel de distinguer avec soin les jugements par défaut des jugements contradictoires, relativement aux voies judiciaires ouvertes pour attaquer les uns ou les autres. Au surplus, comme on l'a déjà fait remarquer, c'est la loi seule qui fixe les caractères des jugements, sans qu'il puisse être permis aux juges ni aux parties d'en changer la nature ou les conséquences (V. n° 11).

20. Le jugement est par défaut lorsqu'il est rendu contre une partie qui ne *comparait* ou ne se *défend*, au jour fixé par la citation, ni par elle-même ni par un représentant. La matière des jugements par défaut est des plus importantes, tant sous le point de vue de l'exercice du droit *d'opposition*, ouvert à la partie défaillante, que relativement à la *péremption*, pour défaut d'exécution de la sentence dans le délai déterminé par la loi. — Les jugements par défaut, soit devant les juges de paix, soit devant les tribunaux civils et devant les tribunaux de commerce, soit devant les cours d'appel, font l'objet des art. 19 à 22, 149 à 165, 434 à 439, 470, du c. pr.

21. Le jugement contradictoire, dans l'action littérale du mot, est celui qui a été rendu sur la *contradiction* de toutes les parties litigantes, c'est-à-dire après que celles-ci ont été entendues dans leurs dires, dans leurs moyens de défense *respectifs* et dans leurs preuves. Mais, sous le point de vue judiciaire, cette expression n'a pas une signification aussi étendue, comme on le verra sous le mot Jugements *par défaut*. — C'est là, en effet, et dans un mot séparé, qu'on traitera des uns et des autres, parce que, dans plusieurs circonstances, il est quelquefois difficile de reconnaître si tel ou tel jugement a un caractère de décision contradictoire ou par défaut. De là, la nécessité de les considérer d'une manière simultanée et comme par opposition des uns aux autres, afin de faire ressortir avec plus de lumière les caractères distinctifs de ces deux sortes de jugements.—V. donc Jugement par défaut.

SECT. 3.—*Des jugements d'expédient.*

22. Sous l'ancienne législation, il y avait deux espèces de jugement d'expédient : dans un cas et aux termes des art. 4 et 5, tit. 6, de l'ord. de 1667, les folles intimations et désertions d'appel étaient décidées par l'avis d'un ancien avocat qui avait le droit de condamner aux dépens celle des parties qui succombait. Cet avocat formait donc une sorte de tribunal. Il est hors de doute que cette manière de terminer une contestation n'existe plus depuis la loi du 8 sept. 1790 qui a supprimé les anciens tribunaux. Telle est aussi la remarque de M. Merlin (v° Expédient). — L'autre espèce de jugement d'expédient est celle qui a lieu du consentement des parties qui arrêtent elles-mêmes, de concert, la *teneur du dispositif* du jugement, pour le soumettre ensuite à la sanction du tribunal, lequel se borne à le prononcer publiquement à l'audience, tel qu'il a été rédigé par les parties. Bien que le code de procédure ne contienne aucune espèce de disposition sur cette sorte de jugement, l'usage en a été conservé comme un moyen heureux et rapide de mettre fin aux contestations (V. M. Chauveau sur Carré, quest. 1631). Cet auteur indique, *loc. cit.*, les règles suivies par l'ancienne jurisprudence pour la réception et la sanction des expédients par le juge. — Aujourd'hui il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que l'arrangement soit souscrit d'avance par les parties. Il suffit de conclusions signifiées et lues à l'audience, dans lesquelles sont insérées les conditions de l'arrangement. A Paris, tous les avoués de la cause signent le projet de jugement, qui est communiqué au ministère public et remis ensuite au tribunal en la chambre du conseil; si le tribunal adopte l'arrangement, le jugement est prononcé à l'audience publique par le président.

23. Sous l'ancienne jurisprudence, tant que l'homologation par le juge n'était pas intervenue, les parties étaient libres de se *désister* du contrat ou jugement d'expédient intervenu entre elles, par le motif que cette convention particulière, comme toutes celles qui se passent devant un officier public, n'obligent que du moment où l'acte a reçu sa perfection (Chauveau sur Carré, *loc. cit.*). Cette règle pourrait-elle être suivie aujourd'hui? Non, ce semble. En effet, une fois la convention privée arrêtée par le concours de la volonté et la signature des parties, l'obligation est complète; à moins, comme le fait observer Merlin, v° Contr. jud., que, par une clause spéciale, les parties n'aient stipulé que jusqu'à l'homologation par le juge, leur convention resterait à l'état de simple projet. C'est à cette seule condition que la rédaction en contrat public serait essentielle. Donc, du moment que l'acte est parfait par la signature des parties, il vaut soit comme acquiescement, soit comme désistement. — De la règle posée, qu'il suffit, pour recevoir l'expédient, de simples conclusions des avoués sans acte préalable signé des parties, on doit en conclure, en général, qu'il ne peut être passé d'expédient sur le *défaut* de l'une des parties; à moins qu'il n'eût été signifié, en son nom, des conclusions consentant à l'expédient (Carré, *loc. cit.*). — Quelle est la *force* des jugements d'expédient? Ne peuvent-ils être attaqués, comme la convention qu'ils homologuent, que par l'action en nullité? Ou bien sont-ils complétement assimilables aux autres jugements et arrêts et attaquables, en conséquence, par les mêmes voies judiciaires (V. v° Appel civil, n°s 289 et suiv., la controverse qui s'est établie sur ce point)? C'est la dernière doctrine établie qui est admise aujourd'hui (V. aussi Req. 11 déc. 1834, aff. Rousselle, v° Chose jugée, n° 266).—Aux arrêts cités, il faut ajouter les suivants, qui ont décidé : 1° que les jugements d'expédient doivent faire foi de leurs énonciations, jusqu'à inscription de faux; que c'est par cette voie que les parties sont recevables à les attaquer, par suite du principe qu'elles contractent en jugement (Req. 13 mess. an 8, M. Lachèze, rap., aff. Poujaud *C.* Fravaton);—2° Que des lettres patentes qui ont homologué la transaction, par laquelle un mari a, conformément aux lois de Brabant, renoncé en faveur de sa femme, et moyennant une somme convenue, aux avantages nuptiaux contenus dans son contrat de mariage, ne peuvent être annulées quoique rendues sans contradiction et sans vu de pièces, s'il est constant que l'arrêt a été sollicité de concert, par les deux parties (L. 20 sept. 1793, art. 1 et 2; ord. de 1667, tit. 27 art. 5; ord. de 1560; Rej. 11 therm. an 3, M. Bailly, rap., aff. de Pestre *C.* Wargemont).

SECT. 4. — *Des caractères constitutifs des jugements.*

24. On l'a déjà dit, on donne le nom de jugement à toute décision émanée d'une autorité judiciaire légalement constituée à la condition que le jugement intervienne sur une *contestation* qui divise des parties litigantes et sur une *instance* liée conformément aux règles de la procédure qui est spécialement établie pour cette espèce d'instance (V. Appel civil, n°s 123 et suiv.; Cassation, n°s 60 et suiv.). — Donc, cette double condition une fois remplie, quelle que soit la nature du tribunal et la qualité du juge qui prononcent, la décision qui intervient est un jugement. Ce sont là les caractères essentiels *intrinsèques* des jugements. — Et il a été jugé, d'après cette règle : 1° que les décisions prises sous l'ancienne législation, par les grands-maîtres des eaux et forêts, en cours de visite, sur des différends entre particuliers, étaient des actes judiciaires en première instance (Cass. 26 nov. 1834, aff. com. de Belesta, V. Forêts, n° 472); — 2° Que les décisions rendues par les commissaires créés en vertu de l'édit du

duc de Lorraine, du 14 juill. 1729, étaient de véritables jugements (Req. 2 avr. 1835, aff. préfet de la Meurthe, V. Dom. engagé, n° 35); — 3° Que la décision rendue, le 2 juill. 1793, pendant l'insurrection de Lyon contre la République, par un juge suppléant et par trois individus appelés pour suppléer, en l'absence des autres membres du tribunal (que les insurgés avaient incarcérés ou mis en fuite), constitue, lorsqu'elle est revêtue des formes ordinaires des jugements, qu'elle a été prononcée au lieu accoutumé pour tenir les audiences, et qu'elle a été inscrite sur les registres du tribunal, un jugement qui peut être attaqué par le pourvoi en cassation (Cass. 16 mess. an 2, aff. Thomas, V. Cassation, n° 65); — 4° Qu'aujourd'hui, on doit considérer comme un jugement la déclaration faite par un juge de paix, après l'audition des témoins et les conclusions des parties; qu'il ne peut faire droit aux parties, sans craindre de léser les intérêts de l'une d'elles, et qu'il les renvoie en conséquence devant un tribunal civil pour être statué sur la contestation; une telle déclaration, quoique ne vidant pas le litige, est un jugement au moyen duquel le premier degré de juridiction s'est trouvé rempli et dont on peut appeler (Cass. 27 août 1806, aff. Clément, V. Appel civ., n° 136); — 5° Que les décisions rendues par les juges de paix sur prorogation de juridiction sont de véritables jugements, qui, rendus en dernier ressort, ne peuvent plus être réformés; qu'elles ne peuvent être considérées comme des sentences arbitrales, attaquables par voie de nullité (Colmar, 6 fév. 1828, M. Marquair, pr., aff. Wolff, V. Compét. civ. des trib. de paix, n° 329); qu'en tous cas, et sans examiner si c'est là un jugement véritable, il suffit que le caractère et l'authenticité de cet acte *qualifié de jugement* et revêtu de toutes les formes constitutives des décisions judiciaires, n'aient pas été contestés au moyen de l'un des recours ouverts contre ces décisions, pour qu'on ne puisse l'attaquer par voie incidente aux poursuites de saisie immobilière pratiquée en vertu de cet acte (Req. 13 nov. 1843, aff. Triaud, V. Compét. des trib. de paix, n° 330). — Cependant ne peut-on pas objecter que la validité de l'acte judiciaire en tant que jugement ou acte exécutoire, avait pu être critiquée d'une manière directe (par action incidente ou principale); que le saisi ne pouvait pas être tenu d'employer les voies de recours ouvertes contre les jugements, dès qu'il contestait spécialement que l'acte attaqué eût les caractères d'une décision judiciaire; que la solution de cette question était un préalable nécessaire; que c'est ainsi que les juges du fond l'avaient pensé pour rattacher l'autorité de la chose jugée à un acte qui, s'il n'était pas une véritable décision judiciaire, ne serait point susceptible d'avoir cette autorité, et, par suite, la forme d'un acte exécutoire; que l'arrêt de la cour suprême contient donc une adhésion virtuelle à la doctrine qui lui était déférée, doctrine qui, conférant tous les avantages de l'authenticité à un acte obtenu en dehors de tout litige, est, il ne faut pas se le dissimuler, de nature à porter une grave atteinte aux attributions des notaires (c. pr. 54). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que si, dans un cas pareil, la sentence du juge de paix ne contient pas énonciation 1° du point litigieux, 2° des conclusions des parties, elle ne peut être réputée intervenue sur un litige sérieux (Paris, 19 août 1831, aff. Philibert, V. n° 290-1°).

25. Il a été décidé : 1° que le mot *jugement*, expression générique, comprend aussi les décisions rendues par le président du tribunal dans les matières qui lui sont attribuées, et, par exemple, la décision de ce magistrat, qui, sur le défaut de comparution, devant lui, du défendeur en séparation, cité en vertu de son ordonnance, a autorisé la femme à former sa demande en séparation de corps, et lui a indiqué un domicile où elle pût se retirer durant l'instance; qu'en conséquence, cette décision est susceptible d'appel (c. pr. 875; Pau, 18 janv. 1830) (1); — 2° Qu'il est évident que la décision par laquelle un tribunal prononce la suspension d'un avocat, pour faits commis à l'audience, est un véritable jugement (Nîmes, 26 mai 1836, aff. Baragnon, V. Avocat, n° 504); — 3° Qu'une adjudication définitive de biens de mineurs, provoquée par le tuteur, est un véritable jugement; qu'on peut donc en interjeter appel (Poitiers, 27 avr. 1826, aff. Lachambre, V. Vente judic. d'imm.); — 4° Que la décision par laquelle le tribunal de commerce arbitre l'indemnité due aux syndics d'une faillite, est un jugement (Rennes, 22 déc. 1841, aff. Blaize, V. Faillite, n° 1376).

26. Les *ordonnances*, c'est-à-dire les actes judiciaires qui émanent d'un *seul* juge, ordinairement du président du tribunal ou du magistrat qui le remplace, forment-elles des jugements proprement dits? Cette question doit se résoudre suivant plusieurs distinctions que l'on a déjà fait connaître v° Appel civ., n°s 366 et suiv., et qui seront développées au chap. 4; V. aussi v^{is} Conciliation, n°s 161 et s.; Contr. par corps, n° 587; Degrés de jur., n° 410-6°; Délai, n°s 102 et s.; Exploit, n°s 584 et s.

27. Réciproquement, si l'acte judiciaire n'a pas été rendu à l'occasion d'une contestation proprement dite et sur une instance liée entre parties, il ne peut constituer un jugement dans l'acception légale du mot. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le consentement donné par les parties à la prorogation de juridiction d'un juge de paix ne dispensant pas ce magistrat de revêtir sa sentence de toutes les formes exigées pour les jugements, il suit que s'il ne l'a pas fait, l'acte qui, sans qu'il y ait contestation entre les parties, condamne l'une à payer une somme à l'autre, est plutôt un procès-verbal constatant une obligation et par suite insusceptible de lui donner le caractère authentique et exécutoire, qu'il n'est un jugement proprement dit (c. pr. 7, 54; Paris, 19 août 1841, aff. Philibert, V. n° 290-1°); — 2° Qu'on ne peut considérer comme jugement la reconnaissance d'une dette consignée dans un procès-verbal de comparution volontaire d'une partie devant le juge de paix, dans lequel il n'était pas fait mention que le créancier fût présent et qu'il en eût requis acte en jugement (Cass. 22 déc. 1806, aff. Vevelinchooven, V. Privil. et hypothèque); — 3° Qu'un jugement rendu contre une fabrique au profit d'une ville représentée par son maire, hors la présence du défendeur et sur simple requête non notifiée, par lequel il est ordonné, à titre conservatoire et sans rien préjuger, avec exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, que les travaux entrepris seront suspendus, doit être déclaré nul, soit parce qu'il a été rendu sans assignation préalable du défendeur, soit parce que, s'agissant de contestations entre une fabrique et un maire sur l'utilité de certaines réparations à faire dans une église, c'était à l'administration supérieure à en connaître (Nîmes, 7 mai 1841) (2);

(1) (N... C. sa femme.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'ordonnance dont s'agit ne serait pas sujette à l'appel, que le mot *jugement*, pris dans son acception générique, comprend toutes décisions rendues sur des différends qui divisent les parties, soit par un tribunal compétent, soit par le président seul, dans les matières spéciales qui lui sont attribuées, et sous quelque titre que les décisions soient rendues, le caractère des actes devant être déterminé par leur nature, et non par leur qualification, d'ailleurs la loi appelant les décisions des présidents indifféremment ordonnances ou jugements, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 809 c. pr.; — Que, dès lors, en matière de séparation de corps, les dispositions de l'ordonnance du président, relatives 1° à l'autorisation donnée à la femme de procéder sur sa demande; 2° à la fixation de son domicile, lorsque les deux époux n'ont pas pu s'accorder à cet égard; 3° enfin, à la remise des effets journaliers, servant à l'usage de l'épouse, statuant sur des contestations judiciaires, rentrent évidemment dans la classe des jugements. — Or comme dans le système de notre législation, la voie de l'appel est ouverte contre tout jugement qui prononce sur des choses d'une valeur indéterminée; — Que, loin que la loi ait créé une exception pour les ordonnances des présidents, l'art. 809 c. pr., en réglant le délai de l'appel des ordonnances sur référé, suppose le droit d'appeler établi pour les ordonnances des présidents comme pour les autres jugements; — Qu'enfin, la disposition de l'ordonnance du président, relative à la fixation du domicile, peut être d'une si haute importance, qu'il n'est pas possible d'admettre que si ce magistrat, statuant seul, tombe dans une erreur, il n'est pas permis de la faire réparer, quelque graves qu'en puissent être les conséquences, il s'ensuit que la fin de non-recevoir doit être écartée; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 18 janv. 1830.-C. de Pau, ch. réun.

(2) (Fabrique de Siffrein C. ville de Carpentras.) — LA COUR; — Au fond : — Attendu que le jugement du 28 fév. 1837 est nul soit parce qu'il a été rendu contre le conseil de fabrique sans qu'au préalable la requête lui ait été notifiée, et sans que la fabrique ait été ouïe et appelée, soit parce que, s'agissant uniquement de statuer sur l'opportunité ou la convenance de certaines réparations que la fabrique voulait faire exécuter dans l'église et dont le maire contestait l'utilité, l'administration

— 4° Que l'arrêté du directoire de département qui a levé le séquestre apposé sur les biens d'un condamné révolutionnairement, et les a remis à l'un de ses enfants, qui les réclamait à titre particulier, ne s'oppose pas à ce que les cohéritiers regnicoles de l'impétrant fassent valoir leurs droits devant les tribunaux, en ce qu'un tel arrêté ne forme pas un jugement (ord. cons. d'Ét. 3 juill. 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Saint-Pierre *C.* Roustan et autres); — 5° Que l'acte judiciaire portant adjudication d'un immeuble volontairement licité doit être considéré comme un contrat et non comme un véritable jugement; que, par suite, s'il n'a pas été précédé des formalités légales et qu'il soit argué de nullité par les colicitants comme par l'adjudicataire, il peut être annulé sans qu'il y ait violation de la chose jugée (Req. 9 fév. 1809, aff. Davrieux *C.* hérit. Floissac, V. Vente sur licitation); — 6° Que, dans les pays où les contrats notariés n'emportaient pas exécution parée, et où il fallait pour cela s'adresser aux juges, l'acte par lequel les juges l'ordonnaient était une simple formule exécutoire qui n'était pas assujettie à contenir les quatre parties distinctes que doit renfermer tout jugement, et dont on ne pouvait interjeter appel (Req. 21 frim. an 9) (1); — 7° Que le simple avis d'un conseil de prud'hommes appelés à statuer en qualité d'artistes n'est point un jugement, et dès lors ne peut constituer un premier degré de juridiction; que, par suite, le jugement du tribunal de commerce, qui intervient après cet avis, n'est pas en dernier ressort (Riom, 18 fév. 1834, aff. Dumas, V. Industrie, n° 324-1°); — 8° Que le jugement ou arrêt qui fixent un nouveau jour pour la prestation d'un serment précédemment ordonné, ou qui donnent acte purement et simplement de la prestation de serment, ne sont que de simples voies d'exécution, et non des décisions judiciaires proprement dites (Rej. 7 fév. 1831, M. Moreau, rap., aff. Devèze-Biron); — 9° Qu'on ne peut réputer jugement une liquidation faite par un juge-commissaire, en vertu d'un jugement antérieur; cette liquidation doit, lors même qu'elle n'est pas attaquée par la partie condamnée, être confirmée par un autre jugement pour être exécutoire (Rej. 8 frim. an 12) (2); — 10° Qu'il en est de même de l'adjudication préparatoire qui, dans le cas d'une saisie

---

supérieure était seule compétente pour en connaître; — Casse et annule ledit jugement.

Du 7 mai 1834.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Daussant, pr.

(1) *Espèce* :—(Bosquillon *C.* Piers.) — Par contrat notarié du 31 mai 1792, passé à Gand, les sieurs Bosquillon constituent une rente au sieur Piers. On lit à la fin de l'acte que les sieurs Bosquillon « déclarent donner par les présentes procuration spéciale et irrévocable (à trois personnes qui y sont dénommées), et à tout porteur de l'expédition, copie authentique ou extrait d'icelles, pour, et en leur nom, aller et comparaître partout où besoin sera, notamment devant le conseil de Flandre, et tous autres juges et tribunaux où il plaira et bon semblera à Charles Piers ou ses ayants cause; et là, faire juger le présent instrument légal et exécutoire, selon sa forme et teneur. On avait inséré cette clause dans le contrat, parce qu'en Belgique les contrats notariés n'étaient pas exécutoires par eux-mêmes; il fallait, pour obtenir l'exécution, s'adresser aux juges, qui condamnaient les parties, de leur consentement, à remplir leurs engagements. En conséquence, le 16 brum. an 8, le sieur Piers fait présenter, par une personne qui parle en son nom, une expédition de son contrat à l'audience du tribunal de l'Escaut. Une autre personne comparaît pour les sieurs Bosquillon; et alors, sur leurs dires et consentements respectifs, intervient le jugement suivant : « Le tribunal ayant vu et visité bien au long l'acte ci-dessus inséré, et ouï sur ce les déclarations et promesses faites à l'audience, le commissaire du pouvoir exécutif présent, condamne les sieurs Bosquillon, et un pour tous, à l'accomplir exactement, et les condamne, en outre, aux frais taxés et modérés à la somme de 20 fr., non compris l'expédition et enregistrement des présentes. »

Appel par les sieurs Bosquillon. — Le 1er prair. an 8, jugement du tribunal civil du département de la Lys, qui déclare qu'appel n'échoit de l'acte du tribunal civil du département de l'Escaut, du 16 brum. précédent. Les motifs de ce jugement sont : 1° la nature particulière de l'acte du tribunal de l'Escaut; 2° le consentement qu'ont donné les sieurs Bosquillon, par la bouche de leur fondé de pouvoir, à la condamnation prononcée contre eux. — Pourvoi par les sieurs Bosquillon pour violation de la loi du 24 août 1790, qui veut que les jugements contiennent quatre parties distinctes, et qui soumet à l'appel tout jugement qui prononce sur un objet dont la valeur excède 1,000 fr.; et, en outre, pour violation de l'art. 1er de la loi du 3 brum. an 2, aux termes duquel tout jugement doit être précédé d'une citation. — M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, tout en combattant le pourvoi, a critiqué le premier motif du jugement rendu sur l'appel. Pour déclarer cet appel non recevable, le tribunal de la Lys s'est fondé, a dit ce magistrat, sur la nature particulière de l'acte du tribunal civil de l'Escaut; en d'autres termes, sur ce que cet acte n'était pas un véritable jugement; mais le tribunal s'est trompé en cela : car on voit dans cet acte deux parties comparaître, le ministère public donner ses conclusions, les sieurs Bosquillon condamnés à exécuter leurs engagements et à payer les frais qui sont liquidés. Voilà bien tous les caractères d'un jugement. De plus, ce n'est jamais qu'en connaissance de cause que les tribunaux, en Belgique, ont déclaré exécutoires les contrats qui leur sont présentés. Ils accordaient ou refusaient l'exécution, suivant que les conventions des parties blessaient ou non l'ordre public et les bonnes mœurs, et contrevenaient ou non à quelques lois prohibitives. M. Merlin conclut que, sous tous ces rapports, c'était un véritable jugement qu'avait rendu le tribunal de l'Escaut; mais il ajoute que c'est à tort que les sieurs Bosquillon prétendant que ce jugement ne contient pas les quatre parties distinctes exigées par la loi de 1790; car la cour de cassation a déjà jugé nombre de fois qu'il n'était pas nécessaire que les quatre parties du jugement fussent entièrement distinctes; qu'il suffisait qu'on les retrouvât toutes dans l'ensemble du jugement; et M. Merlin, analysant celui du tribunal de l'Escaut, y retrouve chacun des éléments nécessaires pour sa validité. L'acte dont il s'agit, ajoute-t-il, était donc soumis à l'appel par sa nature; mais l'appel était non recevable, d'après le second motif donné par le tribunal de la Lys, car le jugement de l'Escaut n'a été rendu que du consentement des deux parties, consentement exprimé dans le contrat notarié, et réitéré à l'audience par le fondé de pouvoir des sieurs Bosquillon. Dès lors il y a eu acquiescement d'avance à ce jugement, acquiescement qui doit produire les mêmes effets que s'il eût été donné postérieurement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte du tribunal de l'Escaut, du 16 brum. an 8, n'était qu'une simple formule qui, suivant l'ancien ordre de choses, devait être apposée aux actes publics pour les rendre exécutoires, ainsi qu'il est reconnu par le jugement du tribunal de la Lys, dont est question; que, dès lors, ce dernier tribunal n'est pas contrevenu à la loi en jugeant que cet acte n'était pas soumis à l'appel ni aux autres formalités de procédure relatives aux jugements; — Rejette.

Du 21 frim. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, r.

(2) *Espèce* : — (Ardenne *C.* Calmet.) — Le 14 fruct. an 6, jugement du tribunal civil de l'Aude, qui condamne Calmet à restituer à Ardenne des sommes payées par celui-ci, avec les intérêts proportionnels, suivant liquidation. — L'un des membres du tribunal est commis pour cette liquidation. — Le 12 flor. an 8, le juge commis procède à la liquidation ordonnée en présence des parties. — Aucune discussion ne s'établit devant lui. — Le 29 du même mois, Ardenne fait notifier à Calmet cette liquidation, avec commandement d'en payer le montant; et, sans la faire confirmer par un jugement, il poursuit, sur le refus de Calmet, la vente de ses biens par voie d'expropriation forcée. Le 12 niv. an 9, jugement qui déclare nulle la procédure. Le 1er vent. an 10, jugement du tribunal de Montpellier, qui, attendu que Calmet avait le droit d'impugner la liquidation; qu'elle devait donc, pour devenir exécutoire, être homologuée contradictoirement avec lui par le tribunal qui l'avait ordonnée, et que ne l'ayant pas été, elle n'a pu autoriser Ardenne à poursuivre la vente forcée des biens de Calmet; — Annule le commandement du 29 flor. an 8, et les poursuites postérieures.

Pourvoi pour excès de pouvoir. — Ardenne a soutenu que la liquidation n'était qu'une suite du jugement qui l'avait ordonnée; que le juge qui y avait procédé avait les mêmes pouvoirs que le tribunal; qu'il fallait distinguer les opérations qu'un tribunal ordonne, avant faire droit, pour éclairer sa religion, de celles auxquelles il pourrait procéder lui-même à l'audience, et que, pour ne pas perdre un temps précieux, il confie à l'un de ses membres. — Dans le premier cas, le tribunal doit apprécier les opérations et en fixer le résultat; il peut en faire la base de son jugement, ou ne pas s'y arrêter; — Dans l'autre cas, au contraire, tout est terminé; les opérations faites sans contradiction par le juge commis se lient avec le jugement qui les a ordonnées. — Ainsi, un tribunal, en condamnant une partie à payer certains intérêts, suivant la liquidation qui en sera faite par l'un de ses membres, autorise d'avance cette liquidation; et ce n'est qu'en élevant une contestation devant le juge commis, ou en attaquant, par voie de nullité, la liquidation, ou en appelant du jugement qui l'a ordonnée, s'il est susceptible d'appel, que la partie condamnée peut impugner cette liquidation. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'expropriation forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une créance liquide et d'un titre exécutoire; — Que, dans le cas dont il s'agit, la créance de Calmet n'était pas liquide en vertu du jugement du 14 fruct. an 6, puisqu'il envoyait devant un commissaire pour la faire liquider; — Que cette créance n'est pas devenue liquide et constante par le simple procès-verbal de ce commissaire, par la raison qu'un seul juge n'avait pas caractère pour fixer la situation des parties, qui ne pouvait être établie que par un jugement; qu'enfin cette opération du commissaire ne peut être un jugement, puisqu'elle

immobilière, a été prononcée par défaut contre le saisi et sans qu'aucune nullité ait été proposée; c'est là un simple procès-verbal (Agen, 22 avr. 1826, sous Cass. 22 déc. 1828, aff. Nadeau, vo Vente jud. d'imm.); — 11° Qu'on ne peut donner le caractère de jugement proprement dit à la décision qui ne juge rien (V. Chose jugée, no 11), à celle qui omet de statuer (V. *eod.*), et à celle que réserve les droits des parties (V. Chose jugée, nos 87 et suiv.), à moins que le mot *réserver* ne soit employé comme synonyme de *reconnaissance de droit* (V. *loc. cit.*).

28. Il existe aussi des actes d'*administration intérieure* et de *discipline*, qu'on ne pourrait, à plus forte raison, considérer comme des jugements. — V. Cassation, nos 60 et suiv.; Discipline, nos 123 et suiv.

29. Les jugements sont, en outre, assujettis par la loi à certaines formes, à des conditions *extrinsèques*, à défaut desquelles ils sont nuls. Il en est parlé plus loin, lorsqu'on s'occupe de la rédaction des jugements.

§ 1. — *Constitution du tribunal par le nombre de juges prescrit par la loi.*

30. La loi a attaché aux décisions des tribunaux une présomption de vérité; mais pour qu'une telle présomption puisse subsister et pour que ces décisions puissent valoir comme actes de justice publique, il faut qu'elles émanent d'un tribunal légalement constitué et agissant dans la limite légale de sa circonscription d'attribution. Or, selon la remarque de M. Poncet, t. 1, p. 183, un tribunal n'est légalement constitué qu'autant qu'il se trouve composé du nombre de juges et officiers publics et ministériels, que la loi fait entrer dans sa composition; que les divers membres qui en font partie intégrante sont tous revêtus du caractère public qu'ils doivent avoir (quant aux conditions prescrites et aux incompatibilités, V. Organ. jud); et qu'enfin le tribunal a siégé et a prononcé dans les lieux affectés à l'administration de la justice (c. pr. 1040). — Le nombre des juges nécessaires pour rendre un jugement est déterminé par la loi; il varie selon la nature du tribunal ou de la cour appelés à statuer, tant en matière civile et commerciale, qu'en matière criminelle et administrative. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette condition toute matérielle de la régularité des jugements; elle fait partie de notre traité de l'Organisation judiciaire : c'est là qu'on s'occupe de la manière de procéder au *remplacement* des juges *absents* ou *empêchés*. — Bornons-nous à faire remarquer ici que le *ministère public* qui forme une partie intégrante du tribunal, pour y remplir une mission toute particulière, ne peut jamais, par cela même, exercer les fonctions de juges; qu'il siége soit comme partie principale, soit comme partie jointe (c. pr. 83); il y a incompatibilité entre ses fonctions et celles de juges. — V. Organ. jud., Ministère public.

31. Il a été décidé que les jugements rendus dans un temps où une ville était en révolte ouverte contre le gouvernement (la ville de Lyon, en 1793) par un suppléant et trois individus sans pouvoir, appelés pour suppléer en l'absence des membres du tribunal, incarcérés et persécutés, sont nuls (L. 16 août 1790, art. 17; Ch. civ. 16 mess. an 2, aff. Thomas, vo Cassation, no 65).

32. Les décisions rendues par un nombre de juges inférieur à celui prescrit par la loi sont nulles, sans aucun doute. Mais on demande si, dans l'hypothèse inverse, les jugements peuvent émaner d'un nombre de magistrats supérieur à celui exigé par la loi. — Il y a controverse sur ce point dans la jurisprudence et parmi les auteurs. — V. Organ. judic.

33. Le concours du nombre voulu de magistrats doit être prouvé par l'expédition du jugement, ou plutôt par la minute et le plumitif. En effet, il est de règle générale que tout jugement doit se suffire à lui-même et porter dans sa teneur la justification de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites (V. nos 48 s., 192 s.). — Jugé, dans ce sens : 1° que le nombre de juges tel que la loi le prescrit est une condition substantielle dont l'accomplissement doit résulter du jugement lui-même, et qui ne saurait être établie que suivant le mode de preuve réglé par les art. 138 et 141 c. pr. (Cass. 17 mai 1832, aff. Barbier, D. P. 32. 1. 177); — 2° Qu'un arrêt ne peut être annulé comme rendu par un nombre de juges insuffisant, lorsque l'extrait authentique des registres du greffe d'une cour d'appel constate qu'il a été rendu par le nombre de magistrats exigé par la loi (Req. 7 juin 1832, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Lotzbeck); — 3° Que lorsqu'un tribunal est divisé en sections, chacune d'elles a une compétence particulière, et les membres des autres sections ne peuvent concourir au jugement des affaires qui lui sont attribuées, si ce n'est en cas de nécessité. On trouvera le développement de cette règle vo Organ. judic.

34. Toutefois, les membres d'une section qui, après avoir entendu les plaidoiries d'une affaire, ont été appelés, par suite du roulement, dans une autre chambre, peuvent être appelés pour concourir au jugement de cette affaire. — V. *eod. verbo.*

§ 2. — *De la nécessité de la présence des juges pendant tout le cours des débats et au moment de la prononciation du jugement.*

35. Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu dans ses moyens de défense; c'est là un principe de droit naturel reproduit dans toutes les dispositions des lois écrites (V. Défense, Exploit). — Le premier devoir du juge est, en effet, de prononcer *secundum allegata et probata* : il ne doit rien savoir des faits de la cause que par ce qu'il apprend lui-même à l'audience : d'où il suit qu'il ne peut prononcer avec impartialité et connaissance de cause, s'il n'a pas suivi le débat de l'affaire dans toutes ses phases et entendu tous les moyens de défense de chacune des parties (V. M. Boncenne, t. 2, p. 380; Boitard, t. 1, p. 272). *Si judicas cognosce* : ce mot, qui donne la mesure exacte de l'étendue des obligations du juge, ne s'entend pas d'une simple notion que celui-ci pourrait avoir de l'affaire en litige, par des circonstances qui lui seraient *personnelles*, mais d'une connaissance judiciaire, dans l'acception légale du mot, et qui est acquise suivant les règles et les formes tracées par la loi pour l'administration de la justice. C'est un principe qui, en matière criminelle, a reçu plusieurs applications (V. nos 738 et s.). C'est dans ce sens qu'il a été décidé que les juges ne peuvent puiser les motifs de leurs jugements dans des renseignements pris par eux en l'absence des parties et en dehors d'une instruction régulière et légale (Cass. 10 janv. 1839, aff. Cartonnier, V. Descente de lieux, no 22-1°); que, de même les juges ne peuvent décider, d'après leur seule connaissance personnelle, un point de fait contesté entre les parties; qu'ils doivent recourir aux moyens d'instruction autorisés par la loi. — « La cour; — Attendu que les juges dont est appel n'ont pu ni dû juger un fait de commerce d'après leur seule connaissance personnelle; — Attendu que, sur le fait de commerce, il y a contradiction entre les parties et défaut d'instruction; — Ordonne, avant de faire droit, que Bougier fera preuve, tant par titres que par témoins, que Dec et Ribeyrolles, ou l'un d'eux, faisaient trafic ou commerce, lors et au temps du billet à ordre dont il s'agit, etc. » (3 nov. 1809, C. de Riom, aff. Bougier). — Or, pour qu'il en soit ainsi, tous les juges appelés à concourir à une décision, doivent nécessairement assister à toutes les phases de l'instruction et du jugement. — Aussi la loi du 20 avril 1810, art. 7, porte-t-elle la disposition expresse qui suit : « Les arrêts qui ont été rendus par des juges qui *n'ont pas assisté à toutes les audiences* de la cause sont déclarés nuls. » — Sans cette règle, le principe de la légitimité de la défense devant les juges ne serait qu'une maxime illusoire.

36. La règle posé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 doit donc s'appliquer d'une manière absolue. En effet, bien que la disposition précitée de la loi de 1810 ne s'occupe littéralement que des arrêts des cours d'appel, et bien qu'aucune loi antérieure ou postérieure ne contienne de disposition expresse pour les décisions des siéges inférieurs, la jurisprudence, comme on le verra, a toujours prononcé la nullité de tous les jugements, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels des juges, sans avoir

---

peut être critiquée par les parties, et ne devient elle-même exécutoire qu'après avoir été confirmée par un jugement; — Rejette.

Du 8 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Malevile, pr.-Rupérou, rap.-Arnaud, subst., c. contr.-Leblanc et Coste, av.

assisté à toutes les audiences de la cause, avaient pris part à la délibération et à la prononciation de la sentence définitive, tant une pareille obligation est essentielle et la condition indispensable pour rendre la justice. La jurisprudence antérieure à 1810 appliquait déjà ce principe qu'elle fondait soit sur l'art. 14, tit. 2, de la loi du 16 août 1790, soit sur l'art. 220 de la constitution du 4 fruct. an 3, dispositions qui, consacrant le droit de défense, et déterminant le nombre de juges nécessaires pour rendre un jugement, contiennent implicitement l'obligation dont il s'agit.—En conséquence, cette règle doit être déclarée commune à toutes les juridictions, aux matières civiles, commerciales ou criminelles, aux jugements sans délibéré comme à ceux sur délibéré et sur rapport.—Ainsi, il a été décidé : 1° que la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les *arrêts* rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, doit être considérée comme renfermant un principe général applicable à toutes les juridictions, et, par exemple, aux tribunaux de première instance (La Haye, 3e ch., 28 mai 1819, aff. V... *C.* W...).

37. A l'égard des décisions en matière commerciale, il a été jugé également : 1° que la règle ci-dessus s'applique aux jugements d'un tribunal *de commerce* (Cass. 4 germ. an 13, MM. Maleville, pr., Gandon, rap., aff. Chevalier; Bruxelles, 14 janv. 1818, aff. N...);—2° Que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nul tout arrêt rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les juridictions, sans que les conclusions des parties aient été reprises devant eux, s'appliquent à toutes les juridictions, et notamment aux jugements des tribunaux de commerce (Cass. 27 mai 1850, aff. Grapin, D. P. 50. 1. 162);—Que par suite, est nul le jugement, en la même matière, auquel a pris part un juge qui n'avait pas assisté à une audience précédente où des témoins avaient été entendus (Cass. 20 janv. 1828, M. Poriquet, rap., aff. Gueyffier); — 3° Que les jugements des tribunaux de *commerce* sont nuls, de même que ceux des tribunaux ordinaires, s'ils ont été rendus par des juges autres que ceux qui ont assisté aux plaidoiries (C. cass. de Belgique, 14 janv. 1818, aff. Loir; Bruxelles, 15 avril 1835, 1re ch., aff. Vanmabler).

38. Le moyen de vérifier si, dans les causes qui ont exigé plusieurs séances, ce sont les mêmes juges qui ont assisté à toutes les audiences, se trouve établi dans l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention, en marge, des *noms des juges* et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté.—Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute du jugement et les mentions faites en marge. »

39. Il a été décidé, à cet égard : 1° que cet art. 36 du décret du 30 mars 1808, duquel il résulte que, lorsqu'une affaire occupe plusieurs audiences, le greffier doit mentionner chaque fois, sur la feuille d'audience du jour, les noms des juges présents, ne dispose pas à peine de nullité et permet de rectifier les omissions qui auraient pu être commises. Par suite, lors même que les noms des juges ne se trouveraient pas mentionnés sur chaque feuille d'audience, il suffit que le jugement ou arrêt qui intervient constate que les mêmes magistrats ont assisté à toutes les audiences, pour que le vœu du décret précité soit satisfait (Req. 7 janv. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Martin *C.* Dubrac et consorts); — 2° Que les feuilles d'audience font foi de la présence ou de l'absence des juges et ne peuvent être rectifiées, après coup, d'après les seuls souvenirs des magistrats; que, par suite, si le nom de l'un des juges ne figure pas sur la feuille d'audience, le jugement est nul, et le greffier ne peut être autorisé à ajouter, d'après le souvenir des magistrats, que ce juge était présent à l'audience (Cass. 6 nov. 1827) (1); — 3° Que les énonciations insérées par erreur dans l'expédition et la copie d'un arrêt, énonciations desquelles il résulterait que l'un des magistrats qui ont concouru à cet arrêt n'aurait point asssisté à toutes les audiences où la cause avait été conclue et plaidée, ne peuvent servir de base à un pourvoi en cassation, quand elles sont rectifiées par la constatation du fait contraire résultant des minutes du greffe de la cour d'appel, minutes dont l'apport a été ordonné (Rej. 5 juill. 1852, aff. de Thoisne de Triquerville, D. P. 52. 1. 171) (2); — 4° Que la mention sur la feuille, de la présence d'un juge à une audience fait preuve légale, à défaut d'énonciation contraire, de la participation de ce juge aux jugements qui y ont été rendus; qu'en conséquence, la décision à laquelle il est ainsi établi qu'un juge a concouru est nulle, si le même juge n'a pas assisté aux autres audiences de la cause (Cass. 12 mai 1852, aff. Buneau, D. P. 52. 1. 146); — 5° Que lorsqu'un arrêt ne mentionne, dans sa rédaction d'ailleurs conforme à la feuille d'audience, qu'un nombre de juges inférieur à celui qui est prescrit par la loi, le pourvoi en faux incident contre cet arrêt, à l'effet de prouver que le nom d'un des magistrats qui y ont concouru a été omis, et que l'arrêt a été rendu en réalité par un nombre de juges suffisant, est non recevable (Cass. 17 mai 1852, aff. Barbier, D. P. 52. 1. 177); — 6° Que la mention que fait un greffier sur son plumitif, en marge d'une affaire, des noms des conseillers qui y ont pris part, n'emporte pas une présomption légale que ce sont les mêmes conseillers qui ont été présents à l'instruction des autres affaires traitées dans la même audience; que les inductions qu'on tirerait d'une semblable mention, pour prétendre que d'autres conseillers n'ont pas assisté à ces dernières affaires, seraient diamétralement en opposition avec le texte de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808 (C. cass. de Belgique, 17 juin 1841, M. Peteau, rap., aff. Peretti).

40. On va exposer 1° la jurisprudence qui prononce la nullité des jugements auxquels ont pris part des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences, 2° celle de laquelle il résulte que la nullité ne s'applique plus lorsque les conclusions et plaidoiries ont été reprises devant les nouveaux juges; 3° ce qu'il faut décider lorsque le jugement a lieu sur rapport; 4° s'il faut, lorsqu'il y a eu des jugements préparatoires et interlocutoires, que les juges y aient concouru pour prendre part aux jugements définitifs; 5° les raisons relatives à la présence du ministère public et du greffier aux plaidoiries et au prononcé du jugement.

41. *Nullité pour défaut d'assistance à toutes les audiences de la cause.* — Cette obligation de la présence des juges pendant tout le cours de l'instance est tellement essentielle que, même en l'absence de toute disposition légale expresse et avant la loi précitée du 20 avril 1810, la jurisprudence prononçait la nullité, avons nous dit. — C'est ainsi que, sous l'ancienne législation

---

(1) (Prévost *C.* Hébert.)—La cour;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu 1° que l'arrêt d'admission a été signifié à la veuve Hébert, tant en son nom, à raison de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, que comme tutrice de leurs enfants, ce qui rend le pourvoi régulier et valable; — Attendu 2° que, suivant l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, un jugement est nul s'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause;—Qu'il résulte de l'arrêt du 12 juill. 1823 qu'il a été rendu avec la participation de M. Bazire, un des juges, et des feuilles d'audience de la cause, qu'elle a été plaidée aux audiences des 20, 21, 26 et 27 juin 1823, et que le nom de M. Bazire n'est point porté sur la feuille d'audience du 21 juin au nombre des juges présents à l'audience du même jour; qu'il n'a point par conséquent assisté à cette audience; — Que, pour prouver le contraire, on a produit un acte par lequel, le 22 avr. 1825, sur la réquisition du procureur général en la cour de Caen, les juges qui avaient rendu l'arrêt du 12 juill. 1823, s'étant réunis, et se recordant en l'absence de M. Bazire, ont déclaré, d'après leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, que M. Bazire était présent à l'audience du 21 juin 1823, et ont, en conséquence, autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présents à cette audience, et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt; mais que cette rectification est illégale, tardive et insuffisante pour enlever à la feuille d'audience du 21 juin 1823, la foi qui lui est due en la forme et au fond; — Qu'ainsi il demeure constant que M. Bazire a concouru à l'arrêt du 12 juill. 1823, sans avoir assisté à la plaidoirie de la cause du 21 juin précédent; — Que, par une suite, cet arrêt est nul, et sa nullité entraîne celle de l'arrêt du même mois, qui en est la conséquence; — Casse, etc.

Du 6 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

(2) Dans cette affaire la cour de cassation avait ordonné l'apport de la feuille d'audience; mais il paraît qu'il n'existe pas, au greffe de la cour d'appel de Rouen, de feuille d'audience distincte de la minute de l'arrêt. C'est en marge de cette minute que sont établies les mentions exigées par l'art. 138 c. pr. — Peut-être cet usage n'est-il pas sans inconvénient. Il confond deux choses que la loi a eu raison, ce semble, de distinguer.

comme sous la nouvelle, il a été décidé : 1° que le jugement auquel ont concouru un ou plusieurs juges qui n'ont point assisté aux plaidoiries est nul, lorsque les parties n'ont pas repris leurs conclusions devant lui (Cass. 11 vend. an 3, M. Viellart, rap., aff. Fontaine; 9 flor. an 3, M. Osmont, rap., aff. Bergé *C.* Jannot; Turin, 18 août 1806, aff. N...; Cass. 3 déc. 1806, M. Liborel, rap., aff. Baudoin *C.* Garnier; Req 19 août 1812, M. Borel, rap., aff. Lambruschini; 26 oct. 1812, M. Gandon, rap., aff. Grosse *C.* Lecluse; Rennes, 3e ch., 4 mars 1820, aff. Lagrée; Cass. 26 déc. 1826, MM. Brisson, pr., Minier, rap., aff. Damiens; 16 janv. 1828, MM. Brisson, pr., Fouquet, rap., aff. Durand; 25 mai 1835, M. Rupérou, rap., aff. Letang; 13 mai 1840, aff. Ansiaume, V. Cassation, n° 1103). — Dans une espèce, six juges sur sept n'avaient pas assisté aux conclusions et plaidoiries : la nullité a été également prononcée (Cass. 6 juin 1826) (1); — 2° Que si, sur appel, de quatre juges qui ont assisté aux plaidoiries et ordonné la mise des pièces sur le bureau, trois ont seulement pris part au jugement, le quatrième ayant été remplacé par un juge qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, le jugement est nul (Cass. 3 mess. an 2, MM. Lalonde, pr., Miquel, rap., aff. Sklein *C.* Levi); — 3° Qu'un jugement définitif sur affaire mise en délibéré est nul, lorsque deux des quatre juges qui l'ont rendu n'avaient pas assisté au jugement préparatoire qui, après les plaidoiries entendues, a ordonné que l'affaire serait mise en délibéré (Cass. 12 frim. an 4, MM. Bailly, pr., Albarel, rap., aff. Lavau; 10 mai 1815, M. Liborel, rap., aff. Giraud *C.* Coste); — 4° Que, de même, le jugement à la formation duquel a concouru un suppléant qui n'a pas assisté aux plaidoiries respectives des parties est nul (Cass. 8 brum an 5, MM. Chabroud, pr., Lecointe, rap., aff. Cheze *C.* Garnier); — 5° Qu'un jugement est nul lorsqu'il résulte des conclusions prises par les parties, et de leurs déclarations respectives, qu'un des juges qui, dans l'expédition produite, est référé y avoir concouru, n'a pas fait partie de ceux qui ont rendu ce jugement, et que c'est par erreur que le nom de ce juge aurait été substitué, dans ladite expédition, à celui du juge suppléant qui l'a remplacé (Rennes, 23 juin 1820, 1re ch., aff. Gouin Germondais *C.* Saint-Gilles); — 6° Qu'un jugement est nul comme rendu par moins de cinq juges, lorsque l'un des cinq juges qui ont concouru à la formation de ce jugement n'a pas assisté aux plaidoiries (Cass. 12 niv. an 7, MM. Chasle, pr., Boileux, rap., aff. Sossy *C.* Wiard; 13 vend. an 9, M. Babille, rap., aff. femme Kuhne *C.* Bounner; C. C. de Belgique, 29 oct. 1838, M. Petitjean, rap., aff. Buelens); — 7° Que l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à l'audience où les conclusions ont été prises, les plaidoiries et le ministère public entendu, est nul alors que les conclusions n'ont pas été reprises devant lui (Cass. 25 mai 1835) (2); — 8° Que lorsque sur sept conseillers, quatre ont siégé à l'audience où la cause a été jugée sur le fond et qui ont concouru à l'arrêt, n'ont pas assisté à celle où elle avait été conclue contradictoirement, et où dès lors la plaidoirie était réputée commencée, lorsque rien n'établit que toutes les parties aient repris leurs conclusions devant ces nouveaux magistrats (Cass. 10 avril 1844, M. Bryon, rap., aff. Charmaison *C.* Duprat); — 9° Qu'il en est de même soit lorsque parmi les conseillers qui ont concouru à la formation de l'arrêt, il s'en est trouvé deux qui n'ont pas assisté à l'audience dans laquelle les qualités ont été posées, alors que les conclusions n'ont pas été reprises devant eux (Cass. 2 août 1842, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., aff. Wattier *C.* Chaulin), soit lorsqu'un juge suppléant n'a pas assisté à l'audience où les conclusions ont été contradictoirement prises, alors que rien ne constate que ces conclusions ont été reprises devant lui (Cass. 4 déc. 1848, aff. assur. mut. de Dijon, D. P. 49. 1. 138).

42. Jugé même : 1° qu'une fois les conclusions prises (qualités posées) par les avoués de toutes les parties, les plaidoiries étant réputées commencées, les magistrats qui étaient présents à cette audience peuvent seuls concourir au jugement de la cause; de telle sorte que, si plusieurs magistrats, qui n'assistaient pas à la première audience où les conclusions ont été prises, ont siégé aux audiences subséquentes, ils doivent, sous peine de nullité, s'abstenir de prendre part au jugement, encore bien que les avoués des parties eussent repris devant eux leurs conclusions, si, toutefois, l'avoué d'un seul des défendeurs, qui, depuis, a cessé de paraître aux débats, ne les a pas reprises : en vain dirait-on que les magistrats tous ensemble devaient statuer contradictoirement entre toutes les autres parties, et par défaut contre celle qui n'avait pas repris ses conclusions par l'organe de son avoué (Req. 22 août 1833) (3). — Cette prétention, implicitement repoussée par l'arrêt, était inadmissible, parce que d'abord un jugement ne peut être à la fois contradictoire et par défaut, s'il n'a été rendu un précédent jugement de défaut profit joint, et parce qu'on ne peut statuer par défaut contre une partie qui a pris des conclusions au fond; — 2° Que l'arrêt définitif rendu avec le concours d'un ou de plusieurs conseillers qui n'avaient pas assisté à une première audience, où les parties avaient posé qualités, est nul si, devant ces magistrats, les conclusions, tant du demandeur que du défendeur, n'ont pas été reprises; la

---

(1) (De Berwick *C.* Aubé.) — La cour; — Vu l'art. 7, § 2, L. 20 avr. 1810; — Attendu qu'il est justifié au procès, par la production des deux arrêts des 18 juin 1821 et 28 janv. 1822, que six des magistrats qui ont concouru à l'arrêt définitif du 28 janvier n'avaient point assisté à l'audience du 18 juin, où les avocats des parties, assistés de leurs avoués, avaient été contradictoirement entendus dans leurs conclusions et plaidoiries respectives; — Attendu que rien ne constate, dans l'espèce, que les conclusions aient été reprises, ni les plaidoiries recommencées, à aucune autre période de la cause, devant les nouveaux juges appelés à prononcer; — Qu'il y a eu, dès lors, violation formelle de la loi du 20 avril 1810 ci-dessus citée; — Par ces motifs, donne défaut contre le demandeur, et, pour le profit, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris du 28 janv. 1822; — Ordonne, etc.

Du 6 juin 1826.-C. C., ch. civ.-M. Legonidec, rap.

(2) (Letang *C.* Lecomte.) — La cour; — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que M. Hervet a concouru au jugement rendu à l'audience du 22 juin, alors qu'il n'avait pas siégé à celle du 8, où la cause avait été plaidée, les conclusions prises et le ministère public entendu; — Qu'il résulte des énonciations contenues dans les jugements rendus dans ces deux audiences, que les conclusions n'ont point été reprises à celle du 22, la seule à laquelle M. Hervet ait assisté; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 7 précité, L. 1810, l'arrêt attaqué est vicié d'une nullité radicale; — Par ces motifs, après avoir donné défaut contre le défendeur, casse, etc.

Du 25 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(3) (Sillac-Lapierre *C.* comp. Bimar.) — La cour; — Sur le premier moyen, relatif à l'arrêt du 21, comme à celui du 22 fév. 1832 : — Attendu que de la combinaison des art. 28 du décret du 30 mars 1808 et 343 c. pr., avec l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, il ressort qu'une fois les conclusions prises (qualités posées) par les avoués des parties en cause les plaidoiries sont commencées; que la cause est réputée contradictoire entre toutes, puisque sont nuls les arrêts rendus par des juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause; — Attendu que, dans la cause actuelle, les avoués de toutes les parties prirent à l'audience du 20 déc. 1831, leurs conclusions, et que la cause fut remise, qualités posées, à l'audience du 24 janv. 1832; — Attendu qu'à cette audience du 20 décembre, où, par les conclusions prises (qualités posées) par toutes les parties, la cause se trouvait liée contradictoirement entre elles et les plaidoiries réputées commencées, il n'y avait sur le siége que les huit magistrats qui, présents également à toutes les audiences successives, ont concouru seuls à rendre les deux arrêts attaqués; que si, dans les audiences subséquentes où se trouvèrent en sus les trois conseillers dont l'abstention a été, sur leur référé, prononcée par l'arrêt du 21 février, il fut repris des conclusions par les avoués des parties, à l'exception de celui du nommé Christol présent à l'audience du 20 décembre où il avait conclu avec les autres, et qui ne s'est plus montré depuis, il reste néanmoins démontré, par ce seul fait de la non-reprise des conclusions de Christol devant les trois juges siégeant depuis l'audience du 20 décembre, qu'ils n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause réputées commencées à cette première audience, d'où ils étaient absents; qu'ainsi l'arrêt, s'ils eussent concouru à le rendre, eût été entaché d'une nullité absolue et radicale; d'où il faut conclure que le scrupule conçu par ces trois magistrats, sur la cause de leur abstention, qu'ils soumirent à la délibération de la chambre, conformément à l'art. 380 c. pr., était bien fondé, et que l'arrêt qui l'a admise, loin de méconnaître aucun des articles invoqués et de violer l'art. 116 c. pr., a fait, au contraire, une juste application des art. 343, 380 c. pr., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 28 du décret du 30 mars 1808; — Rejette.

Du 22 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Voysin de Gartempe père, rap.

reprise des conclusions et la plaidoirie du défendeur seul, dans ce cas, jointe aux conclusions prises et déposées lors de la position des qualités, ne suffiraient pas pour autoriser les juges qui siégent pour la première fois dans la cause, à y statuer contradictoirement (Cass. 14 fév. 1838) (1); — 3° Que, par suite, lorsqu'après les plaidoiries, une cause est renvoyée sur délibéré après vacations, et que la chambre à laquelle elle avait été originairement distribuée n'est plus, après vacations, composée des mêmes magistrats que ceux qui avaient entendu la plaidoirie, les magistrats qui ont connu de l'affaire doivent se réunir extraordinairement pour prononcer l'arrêt (Amiens, 13 déc. 1824, aff. Prévost C. Laborde); — 4° Que, de même les membres d'une section qui, après avoir entendu les plaidoiries d'une affaire, ont été appelés, par suite du roulement (V. Organ. jud.), dans une autre chambre, peuvent et doivent néanmoins être appelés pour concourir au jugement de cette affaire (Req. 16 janv. 1828, M. Buisson, rap., aff. N...).

43. La règle s'applique aux jugements rendus après *partage*, sans aucun doute. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la chambre appelée à vider le partage doit, à part les conseillers départiteurs, se composer des mêmes conseillers qui ont connu de l'affaire, bien que, par l'effet du roulement, ceux-ci aient passé dans d'autres chambres (Caen, 16 janv. 1843) (2); — 2° Que, pour vider un partage, la chambre qui l'a déclaré doit être composée comme elle l'était lors de la déclaration du partage, sauf l'appel des départiteurs; qu'en conséquence, ceux des magistrats partagés que le roulement avait écartés de cette chambre, doivent y être rappelés (Cass. 31 mars 1851, aff. Denet. D. P. 51. 1. 65).

44. Il faut remarquer que, dans le cas où il est intervenu des avant dire droit (*préparatoires* ou *interlocutoires*), la jurisprudence admet une restriction au principe de l'art. 7 de la loi de 1810, en n'exigeant pas que le jugement définitif ne puisse être rendu que par les seuls juges qui avaient concouru aux décisions interlocutoires. — V. Jugements d'avant dire droit.

45. Au surplus, la nullité dont il s'agit peut-elle être *couverte?* — Il a été décidé dans le sens de l'affirmative : 1° que la nullité résultant de ce que l'un des juges qui ont concouru au jugement n'a pas assisté à toutes les plaidoiries, est couverte par l'exécution volontaire de la part d'une des parties, et l'annulation ne peut plus être prononcée que sur la dénonciation du ministère public à la cour de cassation (C. sup. de Bruxelles, 14 janv. 1818, aff. N...); — 2° Que le moyen tiré de ce que le jugement n'a pas été rendu par les juges saisis de la cause après la déclaration de partage, n'est pas recevable si la partie n'a pas réclamé contre la composition du tribunal (Req. 29 janv. 1812, M. Zangiacomi, rap., aff. Boinville C. Bertinot, etc.); — 3° Qu'une cour d'appel a pu, sans violer l'art. 7 du décret du 20 avril 1810, valider un jugement rendu par un tribunal dont l'un des juges n'avait pas assisté au rapport du juge commissaire, lorsque les parties on renoncé dans leur mémoire à se prévaloir d'aucun vice de forme, et alors surtout que le fait dont on voudrait faire ressortir la nullité n'est pas mentionné dans les qualités de l'arrêt attaqué, et qu'il n'en est nullement question dans le point de droit (Req. 21 août 1833, M. Faure, rap., aff. Planquette).

46. Mais décidé en sens contraire, avec plus de raison, que les qualités font partie essentielle de tout jugement ou arrêt auquel elles se rattachent; que par suite, de même qu'un jugement ne peut être valablement rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences, de même, les qualités ne peuvent être réglées que par les seuls magistrats qui ont pris part à ce jugement..,. du moins tant qu'ils sont en exercice au siége d'où émane ce jugement; et que cette attribution est d'ordre public, en sorte que l'incompétence du magistrat qui a réglé les qualités ne peut être couverte par le consentement des parties ou leur comparution en personne ou par le ministère d'avoués devant ce magistrat, sans élever de réclamation (Cass. 23 juin 1845, aff. Collard, D. P. 45. 1. 331, V. Exception, n°s 332, 333-2°).

47. Quoi qu'il en soit, la nullité tirée de ce qu'après le remplacement de l'un des juges, les débats n'ont pas été recommencés, ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Crim. rej. 17 août 1811, M. Bazire, rap., aff. Havard).

48. Tout jugement, en sa qualité d'acte authentique, doit faire *preuve* par lui-même de l'accomplissement des formalités prescrites et de l'exactitude de ses énonciations, comme on le dira plus loin, n°s 192 s. — C'est ainsi qu'il a été jugé 1° que même en matière civile, tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; que, par suite, si l'empêchement d'un juge qui, après avoir concouru à un arrêt de partage, n'a pas pris part à l'arrêt qui a été rendu à la suite de ce partage, n'est pas constaté par l'arrêt, et s'il ne résulte d'aucun autre document, l'arrêt doit être annulé (Cass. 11 fév. 1835, aff. Eymard, V. n° 121); — 2° Que l'arrêt qui désigne comme ayant participé à sa prononciation, un conseiller qui, d'après le plumitif de l'audience, n'avait pas assisté aux plaidoiries, doit être annulé (Cass. 13 juin 1838, aff. Constant, V. Cassation, n° 1103). — Par conséquent, ainsi que cela a été jugé, l'absence de l'un des juges lors des plaidoiries ne peut être prouvée par un certificat du greffier; elle ne peut l'être que par un extrait du plumitif ou une déclaration des juges (Cass. 4 germ. an 13, M. Gandon, rap., aff. Chevalier). — V. aussi n° 37.

49. Décidé, d'après la même règle : 1° qu'est nul un arrêt portant qu'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, encore que, par des certificats délivrés par des magistrats, par le conseiller même dont le nom figure comme présent à l'arrêt, et le greffier de la cour, il soit constaté que le nom de ce conseiller a été mis par erreur sur cet arrêt (Cass. 14 mai 1828, M. Zangiacomi, rap., aff. Lenfant); — 2° Qu'on ne doit avoir aucun égard à ce que, dans l'expédition d'un arrêt, un juge se trouve porté au nombre de ceux qui ont pris part à cet arrêt, s'il est authentiquement prouvé, par le plumitif ou la feuille d'audience, qu'il n'y a pas concouru (Rej. 13 juill. 1808, aff. Crespin, V. Faux incident, n° 75-4°); — 3° Que l'expédition de la feuille d'audience, dûment certifiée par le greffier, suffit pour prouver l'absence d'un juge à l'une des audiences et entraîner, par suite, la nullité du jugement (Rennes, 4 mars 1820, aff. Lagrée).

---

(1) (Garrigues C. Chincholle.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il est constant, en fait, que plusieurs des magistrats qui ont concouru à rendre l'arrêt du 15 juin 1832 n'avaient pas assisté à l'audience du 14 janv. précédent où les parties avaient pris leurs conclusions; — Que cependant ces conclusions n'ont pas été reprises devant eux; — Qu'au contraire, l'arrêt attaqué constate que l'avoué des appelants s'est borné à demander la remise de la cause à un autre jour; — Que, dans cet état, les conclusions et la plaidoirie de l'intimé, jointe aux conclusions antérieurement prises et déposées, ne suffisaient pas pour autoriser les magistrats qui n'avaient pas siégé aux précédentes audiences à prononcer contradictoirement sur le procès; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu illégalement; — Casse.

Du 14 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dalloz et Mandaroux, av.

(2) (Leveneur C. de la Rouvraye.) — La cour; — Considérant qu'après avoir entendu les parties dans leurs moyens et conclusions, après avoir entendu le ministère public et avoir délibéré, l'arrêt du 31 août dernier a déclaré qu'il y avait partage; — Considérant que cet arrêt a fixé un état de cause sur lequel il doit être statué en se conformant à l'art. 468 c. pr.; — Considérant que cet article détermine de quelle manière le partage doit être vidé et qu'on ne peut substituer d'autres juges à ceux désignés par la loi, surtout lorsque ceux qui ont pris part à l'arrêt de partage n'ont pas d'empêchement connu pour siéger; — Considérant que l'art. 468 est général; qu'il n'y a pas d'exception pour le cas où, par suite du roulement, il y aurait des changements dans la nouvelle composition de la chambre, et qu'il est raisonnable de penser qu'on a entendu qu'en vidant le partage on termine une affaire commencée et connue par ceux qui ont siégé, qui pourront éclairer mieux que d'autres ceux qui sont appelés à vider le partage et qu'il y a plus de motifs de les faire siéger qu'il n'y en a par rapport aux magistrats qui ont été chargés d'un rapport et qui peuvent siéger pour le jugement de l'affaire dans la chambre dont ils ont cessé de faire partie par suite du roulement (art. 16 du décret du 5 juill. 1810); — Considérant qu'il est juste d'accorder acte aux parties de ce qu'elles s'en rapportent à justice sur la question relative à la compétence de la chambre, telle qu'elle est composée; — Par ces motifs, en accordant acte aux parties sur la question de savoir si dans sa composition actuelle elle est compétente pour statuer sur l'appel du jugement du 22 nov. 1841, déclare qu'elle n'est pas composée de manière à être compétente pour vider le partage déclaré par l'arrêt du 31 août dernier.

Du 16 janv. 1843.-C. de Caen, 1re ch.-M. Delachouquais, pr.

50. Réciproquement, il a été jugé : 1° que lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences, la mention de l'arrêt qui constate la présence des magistrats qui y ont concouru, par cette expression finale : *fait et prononcé le...* (jour où l'arrêt a été rendu), *présents, MM...*, etc., est censée se référer à toutes les audiences et constater la présence des juges à la discussion entière de la cause (Req. 7 mai 1838, M. Mestadier, rap., aff. Bertrand);—2° Qu'un arrêt qui contient la preuve qu'il a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi ne peut être annulé en ce qu'il ne mentionne pas que ces juges soient les mêmes que ceux qui ont assisté aux précédentes audiences consacrées aux plaidoiries, alors d'ailleurs que le demandeur en nullité ne justifie pas que quelques-uns des magistrats qui ont concouru à l'arrêt n'ont pas assisté à toutes les audiences (Req. 6 nov. 1838, M. Lebeau; rap. aff. Primard); — 3° Que, dès lors, l'énonciation, dans un jugement, du nom des magistrats avec le concours desquels il a été rendu, fait preuve suffisante de la présence de ces magistrats à toutes les audiences durant lesquelles l'affaire a été débattue (Req. 9 avr. 1850, aff. Vindeuil, D. P. 50. 1. 131); — 4° Que les jugements ou arrêts rendus sur qualités posées n'ont pas besoin de contenir la mention des noms des juges qui assistent à l'audience dans laquelle ces qualités ont été posées; que les feuilles d'audience suffisent d'ailleurs à vérifier la présence de tous les juges dénommés dans le jugement ou arrêt, à cette même audience dans laquelle on a posé les qualités (Req. 24 avr. 1834) (1); — 5° Qu'en matière d'enregistrement, le rapport devant être fait par un juge, il suffit, dans une affaire dont le rapport a été fait par un juge suppléant, qu'il soit énoncé que le jugement a été rendu en *sa présence*, pour qu'il y ait présomption qu'il a pris part à la délibération en qualité de juge (Cass. 11 fév. 1828, M. Brisson, pr., Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Willams Hope); — 6° Que lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences, il y a présomption légale que les juges qui siégeaient à l'audience où le jugement a été rendu sont les mêmes que ceux qui assistaient aux audiences précédentes (Req. 30 nov. 1852, aff. com. de Ceuvry, D. P. 53. 1. 271).

51. Pour compléter la garantie exigée par la loi, il faut que la décision soit formée, séance tenante ou dans la chambre du conseil, par des juges qui ont assisté non-seulement à toutes les audiences et concouru à toutes les phases du procès, mais aussi qui étaient présents au moment de la *prononciation* publique du jugement. Autrement quelle serait la garantie d'une prononciation conforme à ce qui a été délibéré en la chambre du conseil (V. MM. Poncet, t. 1, p. 118; Thomine, t. 1, p. 229; Boncenne, t. 2, p. 380; Boitard, t. 1, Carré et Chauveau, n° 487). — Il a été décidé dans ce sens : 1° qu'il y a nullité du jugement prononcé après un délibéré et avec le concours des juges qui n'étaient pas les mêmes que ceux qui ont entendu les parties et arrêté le jugement en la chambre du conseil, par la raison qu'un jugement n'a d'existence légale que du jour où il a été prononcé (Cass. 26 vend. an 8, M. Bayard, rap., aff. B. Piéters); — 2° Que l'arrêt qui désigne comme ayant participé à sa prononciation un conseiller qui, d'après le plumitif de l'audience, n'avait pas assisté aux plaidoiries, doit être annulé (Cass. 13 juin 1838, aff. Constant, V. Cassation, n° 1103);—3° Qu'un jugement prononcé avec le concours de magistrats qui n'ont point été présents à toutes les audiences, et devant lesquels les conclusions n'ont pas été reprises, est nul, bien que ces magistrats n'aient assisté qu'à la prononciation du jugement, et que ce jugement ait été rendu par les juges qui avaient connu de l'affaire, en ce qu'il est impossible d'admettre une distinction entre le jugement *rendu* et le jugement *prononcé* (Cass. 27 mai 1850, aff. Grapin, D. P. 50. 1. 162);—4° Que, de même, le président qui prononce le jugement doit être un des juges qui ont assisté aux audiences et concouru à la délibération (Cass. 7 therm. an 11, M. Vergès, rap., aff. Got).

52. Mais on demande si la présence, au moment de la prononciation du jugement, de magistrats qui n'auraient pas assisté aux débats du procès pourrait vicier la sentence, alors que les juges qui y avaient concouru se trouvaient *également présents*? — Nous ne le pensons pas : dès que les juges qui ont connu de l'affaire et qui sont au nombre légal se trouvent présents au moment de la reddition et de la prononciation de la sentence, le vœu de la loi est rempli. L'assistance d'autres magistrats étrangers à l'affaire ne peut être considérée que comme une circonstance superflue, mais sans aucune influence, ce semble.

53. La circonstance que la voix du juge absent aurait été inutile pour former la majorité, ou que la plaidoirie non entendue par ce juge serait celle de la partie qui a obtenu gain de cause, n'empêcherait pas la nullité, disent MM. Pigeau, t. 1, n° 270; Berriat, n° 250; Carré, t. 1, p. 264, en ce que, une fois l'affaire plaidée, le concours de tous les juges est acquis aux parties, et que la retraite de l'un ou de plusieurs de ces juges peut être funeste aux intérêts des plaideurs.—Cette proposition est-elle exacte sous le premier rapport? Non. Et il a été décidé en sens contraire, avec raison : 1° que, dès que les juges qui ont concouru à la délibération d'un jugement étaient au nombre exigé par la loi, il importe peu que tous ceux qui avaient assisté aux plaidoiries n'aient pas participé à cette délibération (Req. 12 sept. 1811, M. Lasagni, rap., aff. Sampieri); — 2° Que des plaidoiries commencées devant plus de sept magistrats peuvent être continuées, encore que plusieurs se soient absentés pour motifs légitimes, s'il en reste un nombre suffisant pour juger (Grenoble, 23 août 1827, M. Paganon, pr., aff. Desisnards);—3° Qu'il n'y a pas nullité d'un jugement ou d'un arrêt, en ce qu'il n'a pas été rendu par tous les juges qui ont assisté aux plaidoiries, si d'ailleurs il a été rendu par un nombre suffisant de juges présents, et s'il conste que le juge qui n'est pas intervenu à la prononciation a été légalement empêché (Bruxelles, 24 janv. 1821, 3e ch., aff. N...; 6 nov. 1827, M. Wantelée, 1er pr., aff. N...; 26 janv. 1828, aff. N...; Req. 18 août 1830, M. Buisson, rap., aff. N...; Req. 14 nov. 1832, M. de Broé, rap., aff. Duhamel);—4° Que l'ar-

(1) *Espèce* : — (Lemenu C. Coudre-Lecoudraye.) — Dans une instance pendante entre le sieur Lemenu et le sieur Coudre-Lecoudraye, les avoués des parties prirent respectivement leurs conclusions afin de poser les qualités. La cour de Rouen, par arrêt du 13 déc. 1832, donna acte de cette fixation de qualités et renvoya la cause à son tour de rôle pour être plaidée. — La rédaction ou mention de ce premier arrêt ne donne pas l'indication expresse des noms des juges qui l'ont rendu. — A l'audience du 3 janv. 1833, indiquée pour les plaidoiries, l'avoué du sieur Lemenu ne comparut pas. L'arrêt porte qu'il ne conclut pas. Alors la cour fit lire ses conclusions par son greffier; après cette lecture, elle rendit un arrêt qu'elle qualifia de décision définitive et contradictoire.

Pourvoi du sieur Lemenu, pour contravention aux dispositions combinées des art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, 141, 149 c. pr. en ce que si, lors du premier arrêt, l'instance a été engagée contradictoirement par les conclusions prises par les avoués des parties, la décision intervenue devait, à peine de nullité, contenir l'indication des juges qui y ont concouru; si, au contraire, la cause n'a été levée contradictoirement qu'à l'audience du second arrêt, les conclusions, dans ce cas, devaient être prises par l'avoué du demandeur et non par le greffier de la cour. Sous ce double rapport, violation manifeste des dispositions des lois précitées. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la contravention prétendue aux dispositions combinées de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et des art. 141, 149 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas les noms des juges qui étaient présents à l'audience du 13 déc. 1832, à laquelle les conclusions avaient été posées : — Attendu qu'aucune loi n'exige qu'un jugement ou arrêt rendu sur qualités posées, contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées, et que les feuilles d'audience suffisent, d'ailleurs, pour mettre les parties à même de vérifier si les juges qui sont dénommés dans le jugement ou l'arrêt étaient tous présents à l'audience à laquelle les qualités ont été posées; — Sur le moyen fondé sur ce que les conclusions du demandeur, à l'audience du 3 janv. 1833 n'auraient pas été lues par son avoué, mais par le greffier de la cour royale : — Attendu que, lorsque l'avoué, qui a posé des qualités, ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de reprendre ses conclusions, les juges peuvent ou en prendre lecture par eux-mêmes, ou s'en faire donner lecture par le greffier, et que cette forme de procéder n'est contraire à aucune loi; — Sur le troisième moyen, fondé sur ce que les qualités avaient été posées avant que la cause fût mise au rôle : — Attendu que l'art. 343 c. pr. porte que la cause est en état, lorsque la plaidoirie est réputée commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée, lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience; qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les qualités soient posées avant la mise au rôle, et n'exige qu'elles soient posées de nouveau au jour indiqué pour plaider; — Rejette.

Du 24 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mereau, rap.

rêt rendu après délibéré et remise de cause à un autre jour pour la prononciation, est valable, bien que tous les magistrats qui ont assisté aux débats et au délibéré ne signent pas au jour de cette prononciation, si les conseillers restants sont en nombre suffisant pour rendre arrêt (Rej., 31 janv. 1844) (1); — 5° Qu'un jugement rendu par le nombre légal de juges est régulier, encore que quelques-uns des juges qui ont assisté aux débats n'y auraient pas concouru, sans que la cause de leur abstention ait été constatée (Req. 6 janv. 1852, aff. Jeannot, D. P. 52. 1. 73. —Conf. M. Merlin, Rép., add. v° Jugement, p. 550; Chauveau-Carré, quest. 486); — 6° Qu'à plus forte raison, il n'est pas besoin de la présence d'un conseiller auditeur lors de la prononciation d'un arrêt rendu par le nombre de juges exigé, dans une affaire qui a duré plusieurs audiences, alors que cet auditeur n'avait pas assisté à toutes ces audiences (Req. 30 mai 1831, MM. Favard, pr., Borel, rap., aff. Bodin C. Barreau).

54. *Reprise des conclusions et des plaidoiries devant les nouveaux juges.* — Que veut la loi par la disposition qui nous occupe? Que tous les juges qui ont pris part à une décision aient pu avoir une connaissance complète de l'affaire. Or il est bien évident que si, dans le cas où un ou plusieurs juges ont été remplacés avant la fin de l'affaire, les conclusions et les plaidoiries sont reprises devant les nouveaux juges, le but de loi se trouve rempli (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 270; Berriat, p. 250; Merlin, t. 6, p. 606; Favard, t. 3, p. 150; Boncenne, t. 2, p. 380; Boitard, t. 1, p. 397; Carré-Chauveau, quest. 486 et 593). En effet, poser des conclusions et les développer à l'audience, c'est littéralement recommencer le procès à nouveau et donner aux juges remplaçants tous et les seuls moyens de s'éclairer pour prononcer en connaissance de cause. Cette double condition remplie, il ne peut y avoir aucune difficulté, et le cas échéant forme une première délimitation au principe de l'art. 7 de la loi de 1810. C'est dans ce sens, en effet, qu'il a été décidé : 1° que la nullité résultant du défaut de présence des magistrats à toutes les audiences où les parties, ou l'une d'elles, ont été entendues, disparait si, depuis, les conclusions et plaidoiries ont été reprises devant eux (Rej. 5 germ. an 8, M. Lisot, rap., aff. Beloury; 9 fév. 1813, M. Liger, rap., aff. Peyrastre; 26 août 1818, M. Vergès, rap., aff. de Rohan-Rochefort; 5 fév. 1825, MM. Brisson, rap., Larivière, rap., aff. Ribouleau; 25 fév. 1829, M. H. Larivière, rap., aff. Caccaldi; Req. 25 août 1830, M. Mousnier-Buisson, rap., aff. Miquelard); — 2° Que le concours à un jugement définitif d'un magistrat qui n'avait pas assisté à la précédente audience de la même affaire ne vicie pas la décision, alors qu'il est constaté que les parties *out été ouïes* et *les conclusions posées de nouveau*, et alors surtout que le précédent jugement n'avait fait qu'admettre les parties à la preuve des faits articulés (Req. 10 août 1826, M. Boston, rap., aff. Nisneker C. Bouthenot); — 3° Que le concours à un arrêt définitif d'un conseiller absent aux audiences précédentes ne vicie pas la décision, si elle constate qu'à cette dernière audience les parties ont été ouïes, et qu'elles ont même repris leurs conclusions (Req. 15 novembre 1830) (2); — 4° Que l'arrêt rendu avec le concours d'un conseiller qui n'a pas assisté à toutes les audienees de la cause est néanmoins régulier s'il constate que, depuis que ce magistrat a siégé, les conclusions ont été renouvelées et les plaidoiries entendues; qu'on opposerait en vain que ces plaidoiries n'étaient que des répliques (Rej. 29 déc. 1834 (3); Req. 9 mai 1838, M. Lebeau, rap., aff. Rignoux); —6° Que le remplacement de l'un des juges à l'audience définitive d'une cause qui avait été remise lorsqu'à cette audience des conclusions ont été prises sur le fond par les parties, ne donne pas ouverture à cassation (Req. 9 janv. 1809, M. Aumont, rap., aff. Seozia).

55. C'est surtout à la reprise des *conclusions* devant les nouveaux juges, il faut le remarquer, que la jurisprudence attache avec raison le plus d'importance. Les conclusions, en effet, devant être l'exposé précis de la contestation qui divise les parties, indiquent, par suite, les limites légales dans lesquelles le procès est circonscrit; et d'ailleurs elles impliquent que les parties litigantes, après les avoir posées, les ont ensuite développées par la *plai-*

(1) (Hamard C. hér. Barbotte.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen : — Attendu que si l'art. 116 c. pr. civ. autorise les juges à se retirer dans la chambre du conseil, pour y recueillir les avis, ou à continuer la cause à l'une des prochaines audiences cet article ne leur impose pas l'obligation, à peine de nullité, d'assister à l'audience où le jugement est prononcé, lorsqu'ils en sont empêchés par une cause légitime, et lorsque d'ailleurs, il reste sur le siége un nombre de juges suffisant; —Attendu que ce que la loi du 20 avril 1810 prescrit, c'est que les juges qui rendent le jugement aient assisté à toutes les audiences; — Attendu, dans l'espèce, que si, d'une part, il résulte de l'extrait du plumitif des audiences de la cour royale de Rouen, que le 20 mai 1840, la cour, M. le conseiller Renaudeau étant présent, a déclaré qu'il en avait été délibéré, que les avis avaient été recueillis en la chambre du conseil, et que la cause avait été renvoyée à l'audience du samedi suivant pour prononcer l'arrêt; que si, d'autre part, l'arrêt attaqué constate que M. le conseiller Renaudeau n'a pas assisté à l'audience où cet arrêt a été prononcé, il y a lieu de supposer qu'il en a été légitimement empêché, circonstance dont l'arrêt ne peut être vicié, puisque, d'ailleurs, il a été rendu avec le nombre de juges prescrit par la loi; — Rejette.

Du 31 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Jousselin et Garnier, av.

(2) *Espèce :* — (Pichery C. com. de Montfaucon.) — Pichery reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu par des magistrats qui n'avaient pas assisté à une précédente audience du 23 mai, où les conclusions avaient été respectivement prises et les plaidoiries entendues. L'arrêt, disait-on, ne constate pas que les conclusions aient été reprises à l'audience du 29 mai. Cependant cela était nécessaire pour que les magistrats nouvellement appelés pussent connaître le véritable point du litige, les moyens respectifs des parties, et statuer ainsi en parfaite connaissance de cause. — L'arrêt porte seulement cette mention : *parties ouïes, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général.* Mais une telle énonciation ne remplit pas le vœu de la loi; il y a eu évidemment violation de l'art. 7 de la foi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « Les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.... sont déclarés nuls. » —M. l'avocat général a combattu ce moyen en s'attachant au sens des mots *parties ouïes*, insérés dans l'arrêt attaqué. Il a pensé que ces expressions entraînaient avec elles l'idée d'une défense complète de la part de chacune des parties, et que, dès lors, le reproche péchait par sa base. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que, si les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont nuls (art. 7 de la loi du 20 avril 1810), il n'en est pas ainsi à l'égard des arrêts émanés des juges qui ont assisté à la dernière audience où ils ont été rendus, lorsque les parties, ayant été ouïes de nouveau, les mêmes juges ont acquis une connaissance complète de la cause; — Et, attendu qu'il est constant, en fait, que, s'il est vrai, que M. le conseiller Crestin-d'Oussières, n'a point assisté à l'audience du 23 mai, où la cour continua la cause au 29, parties ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions, et que M. le conseiller-auditeur Ruffier-d'Epenous, n'a assisté ni à cette audience du 23, ni à celle du 29 janv. précédent, où la cour fixa la discussion de la cause après celles classées au même jour, les avoués des parties ayant conclu; il est vrai aussi, que ces deux magistrats ont assisté à la dernière audience du 29 mai, où l'arrêt attaqué a été rendu, et où les parties ont été ouïes, et elles ont même choisi (porte l'arrêt), leurs conclusions; — Qu'ainsi, les mêmes magistrats ont acquis connaissance complète de la cause, et par là le vœu de la loi a été rempli; — Rejette.

Du 15 nov. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Lasagni, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(3) (Pescheur C. Robbe.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que, s'il résulte des mentions insérées dans l'arrêt attaqué que MM. Rougeron, Babey et Lescot, conseillers, qui ont concouru à cet arrêt, n'ont pas assisté, savoir : M. Rougeron, aux audiences des 23 juin et 6 août; M. Babey, à celle du 23 juin; et M. Lescot, à celle du 6 août, il est établi par les mêmes énonciations : 1° qu'à l'audience du 23 juin, la discussion de la cause a été fixée au 25, après que les conclusions ont été reprises; 2° qu'à celle du 6 août, la cause a été continuée au 18, du consentement de toutes les parties et sans discussion; 3° que les plaidoiries ont été ouvertes le 20, après que les parties ont eu repris leurs conclusions; que la cause a été continuée au lendemain; 4° que le 21, les plaidoiries ont été terminées, le ministère public a été entendu, et il a été ordonné que les pièces seraient mises sur le bureau pour l'arrêt être prononcé le 28; 5° que les magistrats qui sont nommés dans l'arrêt, sont les mêmes que ceux qui ont assisté aux audiences des 20 et 21 août; qu'ainsi, la régularité de l'arrêt est démontrée; — Considérant que la présence du magistrat qui avait rempli les fonctions du ministère public, n'était pas indispensable à l'audience où l'arrêt a été prononcé, d'autant que, dans la cause actuelle, l'arrêt aurait été inattaquable, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions du ministère public; — Rejette.

Du 29 déc. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Tripier, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Beguin et Parrot, av.

doirie. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le concours à un arrêt définitif de deux conseillers qui n'avaient pas assisté à l'audience précédente où les plaidoiries avaient commencé n'est pas une cause de nullité de la décision, s'il est constaté que les conclusions respectives des parties ont été contradictoirement reprises à l'audience qui a précédé l'arrêt définitif (Req. 20 janv. 1824, M. Hua, rap., aff. Saucède *C.* Pothier);— 2° Que de même le concours à un arrêt définitif d'un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause ne vicie pas la décision si, à la dernière audience, les avoués des parties ont repris contradictoirement leurs conclusions respectives (Req. 18 nov. 1828, M. Liger, rap., aff. de Moussac *C.* Helion); — 3° Que lorsqu'un jugement, qui a continué la cause à un autre jour et ordonné la comparution des parties, a été rendu sous la présidence d'un juge, et qu'au jour indiqué pour la comparution, l'audience a été présidée par le président lui-même, il n'y a pas nullité dans le jugement intervenu, s'il est établi que ce jour-là les conclusions ont été reprises par les avocats (Req. 20 déc. 1842, M. Lebeau, rap., aff. Aroux); — 4° Qu'un juge a pu légalement concourir à la formation d'un jugement, bien qu'il n'ait pas assisté à toutes les audiences de la cause, s'il est constaté par les qualités qu'il était présent à l'audience où les avoués ont respectivement pris de nouvelles conclusions, après le requisitoire du ministère public (Req. 17 déc. 1844, aff. Malvezin, D. P. 45. 4. 329); — 5° Que de ce que des conseillers n'ont pas assisté à une audience dans laquelle la cause a été renvoyée après la lecture des conclusions, il ne résulte pas une nullité, si, d'ailleurs, ils ont assisté aux audiences où la cause a été plaidée et les conclusions reprises (Rej. 29 déc. 1834, aff. Pescheur, V. *suprà*, n° 54-4°); — 6° Qu'un jugement n'est pas nul lorsque quelques-uns des juges qui y ont concouru n'ont point assisté à toutes les audiences de la cause, s'il a été déposé des conclusions motivées lors de celle à laquelle il a été rendu, et si les avocats y ont plaidé tous les moyens des parties (Cass. 5 fév. 1825, MM. Brisson, pr., Larivière, rap., aff. Ribouleau; Rej. 10 août 1826, M. Botton, rap., aff. Bouthenot).

56. Dans un cas pareil, il est nécessaire, comme on l'a dit ci-dessus, n°s 37, 48 s., que les feuilles d'audience, ou à leur défaut un renseignement authentique, constatent cette circonstance de la reprise des conclusions et des plaidoiries en présence de celui des juges qui n'avait pas assisté aux audiences antérieures. — Jugé dans ce sens : 1° que lorsqu'il est reconnu que l'un des juges qui ont concouru à un arrêt définitif n'a point assisté à la première des audiences lors desquelles une affaire a été plaidée, et que ni cet arrêt ni, à défaut de représentation des feuilles d'audience, aucun renseignement légal ne constate qu'à une de ces audiences postérieures les plaidoiries aient été recommencées ou les conclusions reprises, l'arrêt doit être annulé (Cass. 16 mai 1821) (1); — 2° Que lorsqu'une affaire a été plaidée à deux audiences, et qu'à la dernière, où le jugement a été rendu, s'est trouvé un juge qui n'avait pas assisté à la première, cette énonciation insérée au jugement : « ouïs les avocats des parties à une précédente audience et à celle de ce jour, » établit suffisamment que les conclusions ont été reprises à la dernière audience, et qu'ainsi le jugement a été régulièrement rendu (Rej. 4 juin 1833, MM. Portalis, pr., Rupérou, rapp., aff. de Miomandre); — 3° Que, quoique de quatre juges présents à l'audience où un jugement a été rendu, deux n'aient pas assisté à l'audience précédente, où il est constant que la cause a été plaidée en la forme et au fond, cependant, s'il est dit, dans ce jugement, que les *avoués et les avocats des parties ont été ouïs*, une cour peut, appréciant cette énonciation, décider que les conclusions des parties ont été reprises et leurs défenseurs entendus à l'audience même où le jugement a été prononcé et devant les deux nouveaux juges; et il suffit qu'elle ait déclaré que le jugement, non attaqué par la voie d'inscription de faux, faisait foi des énonciations qu'il renfermait pour que son arrêt soit à l'abri de la cassation (Req. 2 janv. 1828, MM. Brisson, pr., Legonidec, rapp., aff. Secondé).

57. D'après ce qui précède, la reprise des plaidoiries seules ne suffirait donc pas pour éclairer les juges remplaçants. — Cependant il a été jugé : 1° que la partie dont le défenseur a consenti à recommencer sa plaidoirie, interrompue par l'installation d'un nouveau juge, ne saurait plus tard attaquer le jugement auquel ce magistrat a concouru (Req. 2 et 3 pluv. an 11, aff. Berulle, V. Requête civile); — 2° Que, lorsque, vu la continuation de la maladie d'un magistrat qui avait assisté à un premier débat d'une affaire, il est ordonné que la cause sera de nouveau *plaidée* en présence du magistrat qui le remplace, s'il arrive que le demandeur, après avoir refusé de plaider de nouveau, et après avoir remis son *brevet* au magistrat remplaçant, *réplique* à la plaidoirie du défendeur, la décision ne pourra être critiquée, en ce que le magistrat remplaçant n'aurait pas entendu toutes les plaidoiries (Req. 4 nov. 1818) (2).

58. *Affaires jugées sur rapport*. — La règle ci-dessus de la nécessité de la présence des juges à toutes audiences s'applique également dans les affaires jugées sur le rapport d'un magistrat. Sous l'ancienne législation et avant la loi de 1810, la cour de cassation s'appuyait, pour le décider ainsi, sur l'art. 14, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le jugement auquel ont concouru des juges qui n'avaient

---

(1) (Vigouroux *C.* Samazeuil.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Vu aussi l'art. 138 c. pr. civ.; — Considérant que la justice et l'utilité de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sont si évidentes, que l'exécution n'en peut être exigée avec trop de rigueur; que c'est pour assurer cette exécution que le code de procédure a ordonné (art. 138), que « le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; qu'il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges qui y auront assisté, et que cette mention sera également signée par le président et par le greffier; » que, d'après cette disposition du code de procédure, il faut qu'il soit tenu une feuille pour chaque audience, sur laquelle soient inscrits les noms des juges qui y ont assisté, et que cette feuille soit signée par le président et par le greffier; que si, par l'empêchement d'un juge qui a assisté à la première ou aux premières audiences, il devient nécessaire d'appeler un nouveau juge en remplacement, et d'ordonner le rétablissement de la cause devant celui-ci, cela doit être constaté sur la feuille d'audience; que c'est par ce moyen que l'on peut procurer aux parties plaidantes la garantie qu'a voulu leur donner l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; qu'au surplus, cette loi n'a pas introduit un droit nouveau; la pratique y a toujours été conforme; — Considérant que l'arrêt rendu entre parties, le 20 mai 1818, énonce positivement que la cause a été appelée à son tour de rôle et plaidée aux audiences des 8, 18, 19 et 20 du même mois; que d'après cette énonciation, l'on ne peut révoquer en doute qu'elle a été plaidée à chacune de ces quatre audiences; qu'il est reconnu que M. Laujacq n'avait point assisté à la première audience du 8 mai; que ni l'arrêt définitif rendu le 20 du même mois, ni à défaut de représentation des feuilles d'audience, aucun renseignement légal ne constate qu'à une des audiences postérieures à celle du 8, les plaidoiries aient été recommencées, ou la cause rétablie par des conclusions prises à cette fin; d'où il résulte que M. Laujacq a concouru à l'arrêt du 20 mai 1818, lorsque rien ne prouve qu'il ait assisté à toutes les audiences dans lesquelles a été faite la discussion sur laquelle ledit arrêt est intervenu; — Par ces motifs, casse.

Du 16 mai 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

(2) (Lavit *C.* Fournier et cons.) — La cour; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi en fait qu'à l'audience du 6 juin 1817 de la cour de Montpellier, la cause d'entre les parties ayant été de nouveau appelée, la cour rendit arrêt qui : attendu la continuation de la maladie de M. le conseiller Bousquet, qu'elle avait fait remplacer, ordonna que la cause serait *plaidée* de nouveau; — Attendu qu'en vertu de cet arrêt toutes les parties présentes, les avoués prirent leurs conclusions; que l'avocat de Lavit, appelant, de lui assisté, ne voulut point recommencer sa plaidoirie, mais remit son *brevet* à M. le conseiller Lunaret, appelé en remplacement; que la plaidoirie de l'avocat des héritiers Fournier terminée, l'avocat du sieur Lavit et le sieur Lavit lui-même répliquèrent; que l'heure étant tarde, la cour renvoya à l'audience du lendemain, 7 juin, pour entendre les conclusions du ministère public et prononcer son arrêt; ce qui eut lieu; d'où il suit que la cause d'entre les parties, de nouveau appelée, et après qu'il avait été ordonné, qu'elle serait *plaidée* de nouveau, a été entièrement exposée et jugée dans les deux audiences des 6 et 7 juin; que le magistrat appelé en remplacement a assisté à ces deux audiences, et a eu, par le fait même de l'avocat de Lavit, présent, connaissance de sa plaidoirie, par la remise qu'il lui a faite de son brevet, et qu'après la plaidoirie des intimés, l'avocat de Lavit et Lavit lui-même ont répliqué et donné par conséquent à leurs moyens, en présence de tous les juges, tous les développements qu'ils ont cru nécessaire; ce qui satisfait pleinement à la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Rejette.

Du 4 nov. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

pas assisté à la plaidoirie, et qui ont été appelés pour vider un délibéré, est nul (Cass. 14 flor. an 3, M. Coffinhal, rap., aff. Perron C. Dupoirier); — 2° Qu'un jugement sur rapport doit être annulé si les magistrats qui le rendent n'ont pas tous assisté aux plaidoiries qui ont précédé la mise en délibéré (Cass. 30 mars 1812 (1); 2 niv. an 7, M. Rozier, rap., aff. Leuwe; même jour, M. Lodève, rap., aff. Dagerre; 18 frim. an 7, M. Beraud, rap., aff. Lavalette; 2 janv. 1816, M. Minier, rap., aff. Archimbaud); — 3° Que de même est nul le jugement sur rapport, auquel a concouru un juge non présent à l'audience où le rapport a été ordonné, encore bien que les conclusions des parties soient relatées dans le jugement, si, d'ailleurs, il n'est pas mentionné qu'à cette audience les parties ont repris leurs conclusions (Cass. 21 avr. 1830, aff. Picapère, V. Instr. par écrit); — 4° Que lorsque les parties ont été renvoyées devant un juge-commissaire pour fournir leurs débats et soutènements, il ne peut plus être rendu de jugement ou arrêt régulier sur le fond du litige (tant que cette disposition n'est pas rétractée) que par des magistrats qui ont tous assisté à la lecture du rapport du juge-commissaire (Cass. 8 juill. 1840, aff. Corail, V. Compte, n° 125-2°); — 5° Qu'il suffit qu'un conseiller, bien que présent à l'audience où il a été arrêté qu'un rapport serait fait par un membre de la cour et même au commencement de celle où le rapport a été fait, se soit retiré avant ce rapport et avant les conclusions définitives du ministère public, pour qu'il n'ait pu, sous peine de nullité, prendre part à l'arrêt qui a été rendu aux audiences suivantes (Cass. 5 mars 1834, MM. Portalis, pr., Faure, rap., aff. Delongchamp); — 6° Que de même il ne suffit pas qu'un magistrat qui n'a pas assisté à une première audience où les conclusions ont été prises et les plaidoiries commencées, ait entendu le rapport de l'affaire après renvoi sur délibéré, pour qu'il ait pu concourir à l'arrêt, si l'instruction n'a pas été recommencée devant lui, et cela, encore bien que les avoués des parties aient été présents au rapport; une telle présence, sans qu'il soit établi que des conclusions nouvelles ont eu lieu, ne peut être réputée suppléer à cette instruction. .... Il importerait peu aussi qu'il fût mentionné dans l'arrêt que le conseiller, dans son rapport, a donné lecture *des mémoires des parties*, et cela, encore bien que des mémoires aient été imprimés sur l'appel, qui contenaient le développement des moyens des parties (Cass. 23 juin 1834) (2); — 7° Que le jugement serait nul quand même les juges absents aux audiences antérieures à la mise en délibéré auraient entendu le rapport (Cass. 24 avr. 1816, MM. Brisson, pr., Legonidec, rap., aff. Guillaumon; — 8° Qu'un arrêt est vicié de nullité, si plusieurs juges qui l'ont rendu n'ont pas assisté aux conclusions et plaidoiries des avoués et avocats des parties, entendus à une audience précédente, dans laquelle il a été ordonné un rapport, conclusions et plaidoiries qui n'ont point été recommencées le jour où le rapport a eu lieu en présence de ces juges (Cass. 6 juin 1826, aff. duc de Berwick, V. n° 41-1°).

59. La même règle s'applique, sans aucun doute, lorsque c'est un juge *suppléant* qui a concouru au jugement rendu sur rapport sans avoir assisté aux plaidoiries (Cass. 13 prair. an 11, M. Schwendt, rap., aff. Perron C. Dupoirier).

60. Il suit de la règle ci-dessus, ainsi que cela a été jugé, que lorsqu'après les plaidoiries, une affaire est renvoyée sur délibéré après vacations et qu'il arrive que la chambre à laquelle elle avait été originairement distribuée, ne se trouve plus, après les vacations, composée des mêmes magistrats que ceux qui avaient entendu les plaidoiries, ceux-ci doivent se réunir extraordinairement pour rendre la décision (Req. 18 août 1818, aff. Raymond, V. Organis. judiciaire; Rej. 1er juill. 1818, MM. Barris, pr., Lepicard, rap., aff. Dangeville; Amiens, 13 déc. 1824, M. de Mouchy, pr., aff. Prevost). Que, de même, lorsque après l'audition des plaidoiries et des conclusions des parties, la cause a été renvoyée, les juges qui ont assisté aux débats peuvent, même après les mutations opérées par le roulement, être convoqués à la chambre d'où ils sont sortis, pour la prononciation de l'arrêt, sans que de nouvelles plaidoiries soient nécessaires (Req. 17 mars 1818, M. Borel, rap., aff. Steinmann).

61. Mais, comme on l'a vu dans l'hypothèse précédente, il est certain que le vœu de la loi se trouverait rempli, si, avant le rapport, les *conclusions* et les *plaidoiries* étaient *reprises* devant les juges remplaçants, alors même qu'ils n'auraient pas assisté aux audiences précédentes. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé en effet : 1° Qu'il n'y a pas nullité si, avant la lecture du rapport, les plaidoiries ont été recommencées devant les juges qui n'avaient pas assisté aux précédentes audiences (Rej. 25 avr. 1815; Req. 27 fév. 1821 (3); Req. 14 mars 1816, MM. Henrion, pr., Lefessier, rap., aff. Reboul; Req. 11 nov. 1828, M. Malleville, rap.,

(1) (Ouvrard C. Miaille.) — La cour; — Vu les art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790; 10 de celle du 3 brum. an 2, et 7 L. 20 avr. 1810; — Considérant, en premier lieu, que les lois précitées de 1790 et de l'an 2, en conservant la faculté que le droit naturel et les lois positives de tous les temps et de tous les peuples civilisés ont accordée aux parties de se défendre, ont évidemment reconnu et consacré le principe bien antérieur à leur existence, d'après lequel un juge vicie le jugement à la délibération ou prononciation duquel il prend part, sans avoir entendu toute la défense; qu'ainsi la loi du 20 avr. 1810, en déclarant, en dernier lieu, d'une manière plus précise et plus explicite, que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont nuls, n'a fait que rappeler et sanctionner de nouveau un principe sacré, reconnu par les lois de 1790 et de l'an 2; — Attendu, en second lieu, qu'il est constant en fait que M. le conseiller Barrière a concouru à rendre l'arrêt définitif dont il s'agit, sans avoir assisté à toutes les plaidoiries de la cause, puisqu'il n'a pas même paru à l'audience du 30 mars 1808, dans laquelle les héritiers Miaille répliquèrent; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour impériale de Bordeaux du 24 juin 1808, etc.

Du 30 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupéron, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Camus et Darrieux, av.

(2) (Honorat C. Artigues.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que le délibéré n'est point une nouvelle instruction, mais la continuation ou le complément de l'instruction qui a été commencée par les conclusions et par les plaidoiries; d'où il résulte que les magistrats qui ont été étrangers à cette partie de l'instruction, ne peuvent pas prendre part au délibéré, lorsque l'instruction déjà faite n'a pas été recommencée devant eux; — Que la loi exigeant impérieusement la présence des juges à toutes les audiences de la cause, on ne peut pas dire qu'il suffise à un magistrat, qui n'a assisté qu'à une partie des audiences, d'avoir entendu un rapport qui a dû faire connaître toute l'affaire, et que la présence des avoués, sans nouvelles conclusions de leur part, lorsque le rapport a lieu, ne fait pas que l'instruction ait été recommencée devant le magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause; — Attendu qu'il est établi dans les qualités d'instance que le délibéré de l'arrêt attaqué eut lieu après les plaidoiries respectives; que les plaidoiries avaient commencé par celle des demandeurs dans l'audience du 27 janvier, et que l'un des juges, M. le conseiller Olivier, n'avait pas assisté à cette audience; d'où il résulte que ce magistrat a concouru à l'arrêt, quoiqu'il n'eût pas assisté à toutes les audiences de la cause; ce qui est une contravention formelle à la loi ci-dessus citée; — Donnant défaut contre Hubac, appelé en garantie, casse l'arrêt de la cour d'Aix du 26 mars 1830.

Du 23 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Darrieux C. Brizard.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de forme pris de la contravention prétendue faite à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qu'il est justifié par l'arrêt du 12 janv. 1813, qu'il a été satisfait à ce qui est prescrit par cette loi; qu'en effet, si la maladie de M. Castelnau a mis la cour de Bordeaux dans la nécessité d'appeler un autre juge pour procéder au jugement définitif de l'affaire dont elle était saisie, toutes les précautions qu'elle pouvait prendre pour régulariser l'intervention de ce nouveau juge ont été prises; que l'affaire qui avait été plaidée en présence de M. Castelnau a été reportée à l'audience du 12 janv. 1813, où elle a été de nouveau discutée en présence de M. Lafaye du Bourgoing, juge appelé pour remplacer M. Castelnau; qu'à cette audience les avoués ont été ouïs, et ont repris leurs conclusions; que c'est sur ce nouvel exposé de l'affaire qu'un nouveau délibéré au rapport de M. Castaignet a été prononcé et renvoyé au 19 du même mois; que ce rapport a été commencé le jour indiqué; qu'il a duré quatre jours, et qu'il a été constaté, par l'arrêt définitif du 22, que toutes les pièces avaient été lues, de manière qu'il est évident que M. Lafaye du Bourgoing a été aussi instruit de l'affaire que les autres juges, et que, conséquemment, le vœu du législateur est rempli; — Par ces motifs, rejette.

Du 25 avr. 1815.-C. C., sect. civ.-M. Muraire, 1er pr.

2e *Espèce*: — (Picquot-Delamarre C. Ridel-Dufournay.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que s'il résulte de l'extrait produit du registre d'audience de la cour royale de Caen, du 26 juin 1819, que l'un des magistrats qui a concouru à l'arrêt définitif n'était pas présent à cette audience, il est établi par le même extrait que l'affaire n'y fut pas plaidée, mais que les avoués des parties prirent seulement des con-

aff. Clavaud); — 2° Que, de même, dans les affaires jugées au rapport de l'un des juges, comme dans toute autre, la reprise des conclusions devant les nouveaux magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où la mise en rapport a été ordonnée, suffit pour rendre légal leur concours au jugement, quand il n'y a pas eu d'opposition (Req. 25 juin 1840, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, r., aff. Yvose); — 3° Que quoiqu'un juge n'ait assisté ni aux plaidoiries, ni au jugement qui prononce le délibéré, il a pu coopérer au jugement définitif si le rapport a été fait en sa présence, s'il y a eu dans l'affaire des mémoires imprimés et distribués, et si ce juge a eu à sa disposition les pièces du procès (Rej. 25 prair. an 5, M. Dubourg, rap., aff. Thomas; Conf. req. 11 oct. 1809, M. Pajon, rap., aff. Devaux; 20 oct. 1812, M. Sieyès, rap., aff. Pelissier; 16 août 1814, M. Lasagni, rap., aff. Bataillé); — 4° Qu'il n'y a pas nullité : lorsqu'à la dernière audience toutes les parties ont comparu et les plaidoiries recommencé; et que le juge nouveau a assisté en outre à deux audiences précédentes dans l'une desquelles un rapport avait eu lieu sur l'affaire (Req. 4 germ. an 10, M. Delacoste, rap., aff. société Bonnet; Req. 23 flor. an 9, M. Boyer, rap., aff. Cavel); — 5° Que le concours, au jugement définitif, de deux juges qui n'ont pas assisté au jugement par lequel la cause a été mise en délibéré, n'est pas un moyen de nullité, lorsque, la cause ayant été instruite de part et d'autre par des mémoires imprimés, les avoués des parties se sont bornés à prendre des conclusions, et que ces conclusions ont été réitérées par eux à l'audience où le rapport a été fait et le jugement définitif rendu (Req. 1er fév. 1820, aff. Carité; V. Instr. par écrit; Req. 24 avr. 1833, M. Jaubert, rap., aff. com. de Carnay, V. n° 66); — Que de même, il n'y a pas nullité de ce que des magistrats qui ont concouru à l'arrêt définitif n'avaient pas assisté à une première audience où un délibéré avait été ordonné, alors qu'il n'y avait eu encore ni conclusions, ni plaidoiries, et que l'affaire était tellement inconnue, qu'un nouveau délibéré avait dû être ordonné (Rej. 7 janv. 1817, MM. Brisson, pr., Gandon, rap., aff. Romayrol).

62. Il a même été décidé que la nomination d'un nouveau rapporteur à la place de l'ancien ne rend pas nécessaire la reprise *orale* des conclusions, alors que, se trouvant écrites, ces conclusions font partie des pièces sur lesquelles le rapport a été rédigé (Req. 18 avr. 1831, M. Hua, rap., aff. com. de Venelles). Il paraît que, dans la cause et au moment du renvoi de l'affaire au rapport d'un juge, les parties s'étaient bornées à lire leurs conclusions sans les développer par des plaidoiries.

63. Si, comme cela a été jugé, il arrive qu'à une instruction sur le rapport de l'un des juges, et après la lecture de ce rapport (comme en matière de compte), il ait été substituée une instruction nouvelle; et si, par suite de cette seconde instruction, l'affaire change entièrement de face et qu'aucun élément pour la solution des difficultés nouvelles ne se trouve dans le rapport du juge-commissaire, il n'est pas nécessaire que la décision soit rendue par les magistrats qui avaient déjà assisté à l'audience où ce rapport avait été fait (Rej. 17 avr. 1839, M. Moreau, rap., aff Billon).

64. En tout cas, il est hors de doute, comme cela a été décidé également, que le jugement au délibéré et au prononcé duquel n'a point participé l'un des juges qui ont assisté aux débats de la cause, n'est pas nul si les autres juges sont restés en nombre suffisant pour rendre ce jugement, selon le vœu de la loi : « Attendu qu'aucune loi ne fait une obligation à tous les juges qui ont assisté aux débats d'une cause de prendre part au délibéré et au jugement » (Req. 14 nov. 1843, M. Mesnard, rap., aff. Prodhomme *C.* Jambu et autres, V. Organisation judiciaire).

65. Il nous reste à examiner si, dans le cas où il est intervenu une décision *préparatoire* ou *interlocutoire* quelconque, la décision définitive ne peut être valablement rendue sans le concours de tous les juges qui ont pris part à ces jugements précédents? Ici, il ne s'agit pas d'une instance qui, en raison des incidents survenus et de la longueur des détails, a exigé plusieurs audiences successives; nous prenons l'hypothèse d'une affaire plus compliquée, qui peut avoir duré plusieurs mois, plusieurs années. Des rapports, des expertises, des commissions rogatoires ont été demandées et permises dans le cours de l'instance par des jugements préparatoires ou interlocutoires. Un ou plusieurs des magistrats qui ont concouru à ces décisions peuvent, au moment de la décision définitive, être attachés à une autre section du tribunal ou à un autre siége, par promotion ou autrement; ils peuvent même avoir pris leur retraite ou être décédés. On comprend à quel point il serait rigoureux de prononcer la nullité de la sentence définitive pour défaut de concours de ces juges. D'ailleurs, la circonstance que les juges nouveaux qui les ont remplacés n'ont pas assisté aux décisions préparatoires sur les incidents, ne peut les rendre inhabiles à concourir au jugement définitif; car c'est un procès nouveau, pour ainsi dire, qu'ils ont à juger, procès sur lequel une nouvelle instruction va avoir lieu, et sur lequel de nouvelles conclusions seront prises par les parties; les jugements préparatoires avec leurs résultats et leurs renseignements demeurant d'ailleurs annexés aux pièces du procès. De telle sorte que les conclusions des avoués, les plaidoiries des avocats, après qu'il a été procédé à une enquête, à une expertise ou à tout autre mesure d'instruction, forment, comme le dit Boncenne, t. 2, p. 379, une instruction distincte qui rappelle les événements antérieurs, et tout ce qui a été dit et écrit pour fixer les questions (V. aussi Conf. M. Carré-Chauveau, t. 1, n° 486 *bis*). Aussi est-ce dans ce sens que se prononce la jurisprudence. Il a été décidé, en effet, 1° que d'autres juges que ceux qui ont assisté à la plaidoirie d'une cause dans laquelle est intervenu un préparatoire, peuvent concourir au jugement définitif, il suffit qu'ils aient assisté au rapport; car il est libre aux parties de faire plaider de nouveau après le rapport, si elles le croient à propos pour l'instruction des nouveaux juges (Rej. 6 pluv. an 5, M. Chapiet, rap., aff. N....; Req. 17 vend. an 12, M. Zangiacomi, rapp., aff. Schmittgen); — 2° Qu'aucune disposition légale n'exige que le juge qui concourt à une décision définitive ait pris part aux jugements interlocutoires ou d'instruction qui l'ont précédée (Bruxelles, 1re ch., 22 janv. 1840, aff. Peemans *C.* Vanham); — 3° Que le jugement définitif d'une cause peut être rendu par d'autres juges que ceux qui ont concouru à rendre un jugement préparatoire (Rennes, 10 nov. 1807, aff. N... *C.* N...); — 4° Que la circonstance que deux magistrats qui n'avaient pas assisté à un interlocutoire ordonnant la comparution des parties, ne peut vicier le jugement définitif, si ces juges ont entendu les parties et leurs avoués dans leurs défenses (Req. 19 déc. 1809, M. Pajon, rap., aff. Rudelle *C.* Ratier); — 5° Que, de même, les jugements définitifs peuvent valablement être rendus par des juges qui n'ont pas assisté aux jugements interlocutoires rendus dans la même affaire (Req. 6 mai 1818, M. de Menerville, rap., aff. Perret *C.* Linassier; 18 juin 1822, M. Favard, rap., aff. Théodierre; Req. 26 juill. 1827, M. Mestadier, rap., aff. Lefrançois); — 6° Que, de même, lorsqu'un testament a été attaqué à la fois comme irrégulier et comme étant le produit de la captation; que les juges ont recueilli à l'audience des renseignements concernant la régularité de l'acte; que l'arrêt qui a déclaré le testament régulier a ordonné une enquête sur les faits de captation, et que cette enquête a été mise sous les yeux des magistrats qui ont rendu l'arrêt définitif, on ne peut se faire un moyen de cassation contre ce dernier arrêt, de ce qu'on n'y a pas appelé tous les juges qui avaient été présents aux audiences antérieures, lors desquelles avaient été entendus les renseignements relatifs à la régularité du testament (Req. 4 mars 1824, M. Lecoutour, rap., aff Fave); — 7° ... Alors que les moyens de la cause ont été plaidés en leur présence (Crim. cass. 9 déc. 1813, M. Bailly, rap., aff. contr. ind. *C.* Gallois; Req. 5 mars 1829, M. Favard, rap., aff. Myon); — 8° Qu'ainsi un juge de paix peut rendre un jugement définitif dans une cause où son suppléant a rendu

---

clusions et remirent les pièces sur le bureau pour en être délibéré; que le jour pour le rapport du délibéré, fixé d'abord au 27 juillet, a été fixé une seconde fois par un arrêt rendu depuis; que les conclusions ont été prises de nouveau aux audiences subséquentes, et les moyens des parties proposés à ces audiences où le magistrat absent à la première s'est trouvé présent; qu'ainsi tout ce qui avait été fait à l'audience du 26 juin a été recommencé, ce qui écarte le premier moyen; — Rejette.

Du 27 fév. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

un jugement préparatoire (Req. 19 nov. 1818) (1);—9°... Surtout lorsqu'il a été tenu note des déclarations des parties entendues lors des jugements préparatoires, et lorsque les conclusions et plaidoiries ont été reprises devant les nouveaux juges (Rej. 23 mars 1813, aff. Descoutures).

66. Jugé de même : 1° que quoique un conseiller n'ait pas assisté à l'audience dans laquelle un jugement interlocutoire a été rendu, cependant il a pu légalement concourir au jugement du fond, si, à l'audience où ce jugement a été rendu, les moyens de la cause ont été développés de nouveau en sa présence, et les avocats, assistés des avoués, entendus dans tous leurs moyens et exceptions (Req. 5 mars 1829, M. Malleville, rap., aff. Villa *C.* André); — 2° Qu'un arrêt définitif, rendu sur rapport après une instruction par écrit, n'est pas nul, en ce que plusieurs conseillers, qui ont concouru à cet arrêt, n'avaient pas pris part à l'arrêt préparatoire intervenu après les conclusions et les plaidoiries entendues, alors que les parties ont produit pendant l'instruction des mémoires relatant les conclusions prises en première instance (Req. 24 avril 1833, M. Jaubert, rap., aff. comm. de Carnay); — 3° Que la règle s'appliquerait, à plus forte raison, dans le cas où le juge qui a concouru au jugement définitif, aurait pris part à l'instruction, et à la décision préparatoire en qualité de ministère public (Req. 17 germ. an 5, M. Lenain, rap., aff. Vautier).

67. M. Boitard, t. 1, p. 274, fait une distinction sur ce point : il pense que la doctrine ci-dessus ne peut, en général, s'appliquer aux simples préparatoires, par la raison que ces jugements ne préjugent rien, ne terminent rien, ne coupent pas en deux les débats, ni l'instruction de la cause; que, n'ayant d'autre objet que de régulariser, diriger, accélérer la marche de l'affaire, il s'ensuivrait que les nouveaux juges appelés après de tels jugements se trouveraient sans qualité pour statuer sur le fond de la cause, en ce que cette cause viendrait presque toujours leur soumettre des questions à juger à l'examen et aux débats, desquels ils n'auraient pas assisté. — Cette distinction est-elle admissible? Nous ne le pensons pas, et la jurisprudence ci-dessus ne l'admet pas. Tout ce qu'il peut exiger, pour les préparatoires comme pour les interlocutoires, c'est que les *conclusions* et les *plaidoiries soient reprises* devant les nouveaux juges. Et c'est effectivement dans ce sens qu'il a été décidé que, lorsqu'un avant dire droit a été rendu après les plaidoiries, à l'effet, par exemple, de faire constater le décès d'une personne, le jugement définitif est nul si un juge y a concouru, qui n'avait pas assisté aux audiences précédentes, et alors que le tribunal a refusé de laisser recommencer les plaidoiries (Cass. 26 prair. an 10, M. Lasautade, rap., aff. Witmont).

68. La règle ci-dessus s'applique lorsque c'est un jugement *par défaut* qui a été précédemment rendu, par la raison que devant le juge où l'opposition est portée, le procès *recommence* dans toute la vérité du mot (V Jugem. par défaut). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'aucune loi n'exige que les membres de la chambre d'une cour ou d'un tribunal qui statue sur la recevabilité ou le rejet de l'opposition à un arrêt ou jugement par défaut, rendu par la même chambre, soient tous identiquement les mêmes que ceux qui avaient assisté à l'arrêt et au jugement par défaut; par la raison que l'opposition doit, par sa nature être portée, non par-devant les mêmes individus, mais devant le même tribunal qui en prononce la défense (Req. 20 mars 1821, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Guy; Req. 13 nov. 1823, M. Botton, rap., aff. Villaine).

69. Si l'affaire ayant reçu sa solution *définitive*, il venait à s'élever une autre contestation incidente, soit pour l'*exécution*, soit pour l'*interprétation* du jugement définitif, est-ce par les mêmes juges que cette nouvelle contestation devrait être décidée? Il a été jugé, dans le sens de la négative, qu'un arrêt qui apprécie un aveu extrajudiciaire et une enquête ordonnée pour l'exécution d'un précédent arrêt définitif sur le fond n'est pas nul pour n'avoir pas été rendu par les juges qui ont concouru à celui-ci (Rej. 20 juill. 1829, aff. Pottier, V. Prescription). — Au surplus, V. sect. 9, §§ 1 et 2.

70. *Ministère public*. On sait que le ministère public fait partie du tribunal; et de là il semble naturel de conclure qu'il doit être présent soit aux plaidoiries, soit à la prononciation du jugement. Mais cela est loin d'être consenti en matière civile comme en matière criminelle, et en effet la loi de 1810 ne parle que des juges proprement dits.—D'abord est-il exigé que le ministère public ait été présent à toutes les audiences de la cour. Il a été jugé : qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un jugement que l'avocat général qui donne ses conclusions, ait assisté à toutes les audiences, alors qu'à celle où il conclut, communication lui est faite des pièces du procès et des conclusions des parties (Req. 3 janv. 1832, M. Faure, rap., aff. Savoie); — Ensuite, le principe de l'indivisibilité du ministère public a fait décider : 1° que l'art. 7 de la loi de 1810 ne s'applique pas aux membres du ministère public; que spécialement son arrêt n'est pas nul en ce qu'il aurait été rendu sur les conclusions d'un membre comparaissant qui n'avait assisté qu'à une partie des débats, l'autre partie ayant eu lieu en présence d'un autre membre du parquet (Rej. 18 avril 1836, MM. Dunoyer, pr., Bonnet, rap., aff. Delahaye);—2° Que, de même, il n'est pas nécessaire que le membre du parquet qui donne les conclusions dans une cause, comme remplissant les fonctions du ministère public, soit le même que celui qui a assisté aux audiences : « La cour; attendu que l'art. 7 de la loi de 1810 ne s'applique qu'aux juges seuls et non au membre du parquet; que, en matière de nullité, tout est de rigueur, et qu'au surplus le ministère public est un et indivisible » (Req. 21 nov. 1843, M. Mesnard, rap., aff. comm. de Montenay *C.* sect. de Roussent).— Et quant à la présence du ministère public au prononcé du jugement, on a jugé : 1° que dans une affaire entre parties majeures et partant non communicable, il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions soit présent à l'audience au moment de la prononciation de ces jugements ou arrêts (Req. 12 juin 1828, aff. Cauvin, V. n° 281-1°; Rej. 29 déc. 1834, aff. Pescheur, V. n° 54-4°); — 2° Que, de même, la loi n'exige pas qu'il soit fait mention dans les arrêts que le ministère public (d'ailleurs entendu) a assisté à leur prononciation; qu'il suffit que le jugement énonce que le ministère public a *été entendu en ses conclusions*, comme cela est prescrit par l'art. 141 c. pr. (Req. 25 nov. 1840, 9 mai 1843) (2);—3° Qu'un arrêt n'est pas même nul pour défaut de présence du ministère public

---

(1) (Valentin *C.* Fourcaud.)—LA COUR;—Attendu, sur le troisième moyen, que le suppléant du juge de paix, après avoir rendu le jugement du 21 août 1813, par lequel il a ordonné le transport sur les lieux, avait consommé son ministère; que le juge de paix, en reprenant ensuite les errements de l'affaire et en rendant le jugement définitif, n'a fait qu'exercer un droit et remplir un devoir; que dès lors la prétendue violation des lois invoquées n'a aucune base; — Rejette.

Du 19 nov. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Vallée, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Gault *C.* dame Gault.) — LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le ministère public a été entendu par l'organe de M. Vidalin, substitut du procureur général du roi, à l'audience du 16 janv. 1840;—Que, si la présence du ministère public à l'audience où l'arrêt a été prononcé n'est pas également constatée, cette omission ne saurait, aux termes des art. 138 et 141 c. pr. civ., entraîner la nullité de l'arrêt, puisque la nullité, dans ce cas, n'est prononcée ni par ces articles, ni par aucune autre disposition de la loi; — Rejette.

Du 25 nov. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce*: — (Ansiaume *C.* Teston.) — Le pourvoi du sieur Ansiaume était fondé sur la violation des art. 13 et 24 de la loi du 27 vent. an 8; 84, 138 et 470 c. pr.; 36, 82 et 91 du décret du 30 mars 1808; 6 de la loi du 20 avril 1810; 43, 50, 56 et 57 du décret du 6 juill. 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas que le ministère public ni le greffier aient assisté à sa prononciation. — (On y lit seulement que l'avocat général a été entendu en ses conclusions; et quant au greffier, la copie de l'arrêt se borne à énoncer qu'il a été signé par le président et le greffier.)—Arrêt.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu, en droit, que la loi n'a pas prescrit d'indiquer dans les arrêts que l'organe du ministère public et le greffier ont assisté à la prononciation; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que l'avocat général a été entendu en ses conclusions, et que la copie de l'arrêt énonce qu'il a été signé par le président et le greffier, ce qui prouve suffisamment la présence de celui-ci; — Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucune violation des divers articles de loi cités; — Rejette.

Du 9 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Daverne, av.

à sa prononciation bien qu'il s'agisse d'une cause concernant un mineur et à ce titre communicable (Req. 3 janv. 1838) (1).

71. Toutefois, il a été jugé que le ministère public fait partie intégrante des tribunaux civils jugeant commercialement; que par suite, le jugement qui ne constate pas la présence de ce magistrat est nul, que cette nullité étant d'ordre public peut être proposée pour la première fois en appel (Poitiers, 16 déc. 1847, aff. Bossière, D. P. 48. 2. 108), et que ce magistrat doit participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles (Req. 5 avril 1848, trib. de Saint-Amand, D. P. 48. 5. 361). — V. du reste vº Ministère public, V. ci-après nº 219, et en ce qui concerne les jugements en matière *criminelle*, nºs 737 et s.

72. La présence du *greffier* ou d'un de ses commis assermentés est-elle nécessaire pour la validité du jugement? L'affirmative résulte non-seulement de l'art. 36 précité du décret de 1808, mais surtout de l'art. 91 du même décret, ainsi conçu : « Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences *depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées*. Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales. »—Toutefois, il n'y est pas exigé qu'il soit fait *mention* de l'assistance de cet officier ministériel à la prononciation du jugement (Req. 9 mai 1843, aff. Ausiaume, V. nº 70-2º).—Et il a encore été jugé à cet égard : 1º que la présence du greffier à l'audience est suffisamment constatée, dans un arrêt, par sa signature à la suite de celle du président, sans qu'il soit nécessaire, en outre, que cette présence soit mentionnée dans l'expédition comme celle des magistrats qui ont concouru à l'arrêt (Req. 18 déc. 1837 (2); 3 janv. 1838, aff. Bérit, V. nº 70-3º; 9 mai 1843, aff. Ausiaume, nº 70-2º); — 2º Que, de même, aucune disposition de loi n'exige qu'il soit fait mention dans les jugements et arrêts de la présence d'un greffier ou commis greffier à l'audience; que cette présence est légalement présumée par la signature du président et du greffier sur la minute (Req. 16 mars 1840) (3); — 3º Que la mention de l'assistance du greffier ou commis-greffier à l'audience n'est pas exigée, sous peine de nullité, dans le jugement ou l'arrêt; que la signature de l'un ou de l'autre sur la minute emporte la preuve de leur présence (Req., 19 août 1834, aff. Macuson, V. Interdict., nº 216-2º); — 4º Que la signature du greffier apposée à la fin d'un arrêt fait présumer que le greffier a assisté à toutes les parties dont cet arrêt se compose, et notamment au règlement des qualités (Cass. 8 mai 1850, aff. Desaine, D. P. 50. 1. 158).

Sect. 5. — *Manière dont se forme le jugement. — Pluralité ou majorité des voix. — Mode de délibérer ou d'opiner. — Secret des votes.*

73. Lorsque la discussion est close par l'achèvement des plaidoiries et les observations du ministère public, s'il a dû ou jugé convenable de prendre la parole, il s'agit, pour le juge, de rendre la décision (4). Or, pour la rendre, il faut préalablement la former. Voyons comment le tribunal, quel qu'il soit, doit procéder à cet effet. — L'art. 116 c. pr. est ainsi conçu : « Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. » — Cette disposition est rendue applicable aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr. Et, d'ailleurs, le décret du 30 mars 1808, relatif à ces siéges de juridiction, porte, art. 35, la disposition qui suit : « Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. Les juges opineront à leur tour, en commençant par le *dernier reçu*... » Disposition à laquelle il est fait exception dans les affaires jugées sur le *rapport* d'un juge, dans lesquelles le rapporteur opine le premier, parce qu'ayant pris une connaissance plus spéciale de l'affaire, le développement de son avis peut contribuer beaucoup à éclairer ses collègues (Conf. M. Carré, quest. 489).—V. Instr. par écrit.

74. Aux termes de l'art. 116 précité, le jugement devrait être rendu *sur-le-champ;* mais avec la faculté, pour les juges, de se retirer dans la chambre du conseil pour recueillir les avis. On s'occupe ci-après de ce point lorsqu'on parle de l'époque à laquelle le jugement doit être rendu. — Ici, soit que les juges restent dans la salle d'audience, soit qu'ils se retirent dans la chambre du conseil, nous avons à rechercher comment les opinions individuelles des magistrats doivent être consultées et comment on en doit former le jugement.

75. Les juges doivent d'abord *délibérer* entre eux, c'est-à-dire se consulter, examiner et discuter l'affaire, afin de donner chacun son avis, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil. Et, ici, il s'agit du délibéré simple, et non pas du délibéré au *rapport d'un juge*, établi par l'art. 93 c. pr., pour le cas où l'affaire, par le nombre des pièces à compulser et par sa difficulté propre, exige un examen long et approfondi. — V. Instr. par écrit et délibéré sur rapport.

76. Le *ministère public* ne peut prendre part au délibéré; cela est hors de doute. En effet, bien que, sous le point de vue de sa mission, il fasse partie du tribunal, il n'est pas *juge*. Il ne doit même pas *assister* à la délibération. L'art. 88 du décret du 30 mars 1808 en porte la prohibition expresse : « Le procureur général ou impérial, y est-il dit, ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'il se retireront à la chambre du conseil pour les jugements.... » — La même prohibition existe contre le *greffier*. Et c'est, d'ailleurs, dans cet esprit que l'art. 116 précité a été rédigé. Dans le projet, l'art. 116 portait que le *tribunal* pourrait se retirer dans la chambre du conseil. Mais, sur l'observation de la section de législation du

---

(1) (Berit C. Bonne.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aucune loi n'exige que la présence du greffier soit mentionnée dans l'expédition des arrêts, et que, d'ailleurs, dans l'espèce, la présence du greffier à l'audience est suffisamment constatée par sa signature à la suite de celle du président; — Sur le deuxième moyen; — Attendu que le même arrêt constate également que le ministère public, par l'un de ses organes, a été entendu pour les mineurs à l'audience où les plaidoiries ont eu lieu, et où la discussion orale a été close, et qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que, dans les affaires où le ministère public n'est que partie jointe, il assiste à la prononciation de l'arrêt, lorsqu'il a donné ses conclusions et rempli l'office dont il est chargé.— Rejette.

Du 3 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.

(2) (Taté C. Constant.) — La cour, — Sur le premier moyen (Violation de l'art. 1040 c. pr. civ. en ce que la présence du greffier à l'arrêt attaqué n'aurait pas été constatée par une mention expresse); — Attendu, en droit, que si l'assistance du greffier aux actes du juge est exigée par l'art. 1040, la mention de cette assistance n'est prescrite à peine de nullité ni par cet article ni par aucune autre disposition de la loi; — Que même les art. 138 et 141 c. pr. civ., qui ordonnent le premier, d'inscrire en marge de la feuille d'audience, le second, d'insérer dans la rédaction des jugements, les noms des juges et du procureur du roi, ne parlent pas du nom du greffier; — Et attendu, en fait, que la copie signifiée de l'arrêt attaqué produite par le demandeur, constate que la minute de l'arrêt a été signée par le président et par le greffier; — Qu'ainsi la présence du greffier à l'arrêt est certaine, et qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune violation de la loi; — Rejette, etc.

Du 18 déc. 1837.-Ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, r.-Nicod, av. gén., c. conf.-Gatine, av.

(3) (Perrier C. Bodin.) — La cour; — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que le greffier doit porter sur la feuille d'audience du jour les minutes de tout jugement et arrêt aussitôt qu'ils sont rendus; que le président doit vérifier cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et il doit, ainsi que le greffier, signer chaque minute de jugement et arrêt; — Et attendu que l'arrêt attaqué porte en termes exprès : « En foi de quoi le présent arrêt est signé en la minute du président et du greffier de la cour; » — Qu'ainsi, le vœu de la loi a été rempli et le moyen en cette partie manque en fait; — Sur la deuxième partie du même moyen : — Attendu, en droit, que le greffier ou l'un de ses commis doit tenir la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées (art. 91 dudit décret); mais que la loi n'exigeant nulle part la mention expresse de cette présence, elle est légalement présumée par la signature apposée à la minute par le président et le greffier; — Qu'ainsi, sous ce rapport encore, le vœu de la loi a été rempli, et, en cette partie, le moyen n'est pas justifié en fait.

Du 16 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, r.

(4) L'art. 34 du décret du 30 mars 1808, rendu applicable aux tribunaux de première instance par l'art. 73, porte, à cet égard, la disposition suivante : « Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclairée, le président devra faire cesser les plaidoiries. »

Tribunat, que les juges devaient avoir le droit de se réunir seuls, sans être suivis des officiers du ministère public, ni même du greffier, l'expression : les *juges* remplaça celle du *tribunal*, dans la rédaction définitive (V. Locré, t. 21, p. 419, n° 70; — Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 230; Chauveau sur Carré, n° 488 *bis*; Favard, t. 3, p. 149). Toutefois avant le décret de 1808 et ainsi que cela a été jugé, aucune loi ne s'opposait à ce que le ministère public fût présent à la délibération des juges en leur chambre du conseil (Req. 22 frim. an 10, M. Lachèze, rap., aff. Goupel C. Hue).

On demande, à cet égard, si un jugement ou arrêt pourrait être annulé, par le motif que l'officier du ministère public aurait été présent à la délibération prise en la chambre du conseil? Et si le décret du 30 mars 1808, art. 88, ne doit pas être regardé comme un simple règlement de police intérieure entre le ministère public et les juges? — L'affirmative, pour le cas où le ministère public n'a pas *pris part* à la délibération, nous paraît certaine. — Et il a été jugé, en effet, que la présence à la délibération des juges, sans opposition ni réclamation, de l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions, en matière civile et non sujette à communication, n'est pas un cas de nullité de cette délibération, bien qu'elle soit contraire aux règles de la discipline intérieure des tribunaux, si, d'ailleurs, rien ne prouve qu'elle ait eu une cause réfléchie (Req. 19 janv. 1842, aff. Dalbouze, V. n° 333-6°).—Dans son réquisitoire lors de l'arrêt du 14 juin 1837 (ci-après), M. Dupin, procureur général, pensait que le ministère public fait partie intégrante des cours et tribunaux; que quand ceux-ci délibèrent, il n'est pas nécessaire que la loi ait permis, par une disposition expresse, au ministère public, d'assister aux délibérations; pour que ce droit lui soit acquis, il suffit que la loi ne lui prescrive pas de se retirer. La cour suprême a refusé, et avec raison, de consacrer un principe aussi absolu et déjà fort contestable dans l'espèce.

Mais s'il ne s'agit pas d'un *procès* proprement dit ni d'une affaire *contentieuse*, le ministère public n'a-t-il pas le droit de prendre part aux délibérations des juges, en sa qualité de membre du tribunal ou de la cour auxquels il est attaché. Il a été décidé dans le sens de l'affirmative : 1° que le procureur général a le droit d'assister aux délibérations des cours d'appel, lorsqu'elles portent, non pas sur des matières contentieuses, touchant à des intérêt privés, mais seulement sur des questions d'ordre et de service intérieur, comme dans le cas, par exemple, où une de ces cours est appelée à donner son avis sur le nombre des huissiers d'un des arrondissements de son ressort (Cass. 14 juin 1837) (1); — 2° Que s'il n'est pas permis au ministère public d'assister aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent pour

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Cour d'appel d'Orléans.) — « Le procureur général à la cour de cassation, agissant conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, en vertu d'un ordre formel du ministre de la justice, requiert l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision prise le 1er fév. 1837, par la cour d'Orléans, dans les circonstances suivantes :

» Cette cour était réunie en assemblée générale des chambres, le 27 janvier dernier, pour donner son avis, conformément à l'art. 8 du décret du 14 juin 1813, sur un projet de réduction du nombre des huissiers, dans l'arrondissement d'Orléans. — Un rapport avait été fait à ce sujet par l'un de messieurs les présidents de chambres, et il avait été suivi d'une première discussion, lorsqu'au moment de recueillir définitivement les voix, on contesta à M. le procureur général le droit d'assister à cette partie de la délibération.—Contrairement aux réquisitions du ministère public, la cour, après avoir successivement ajourné la réunion au 31 janvier et au 1er février, a enfin décidé que M. le procureur général devait s'abstenir d'assister au vote et à la délibération concernant la question de réduction du nombre des huissiers. — Cette décision, contraire aux art. 88 du décret du 30 mars 1808 et 66 de celui du 6 juill. 1810, constitue un excès de pouvoir, en ce qu'elle porte atteinte aux droits du ministère public, et le prive de l'une de ses attributions.

» Le principe général qui doit être posé en tête de la matière et qui la domine, c'est que le ministère public fait partie intégrante des cours et tribunaux; que les corps judiciaires n'existent que par l'ensemble des deux éléments constitutifs qui les composent, les juges et le ministère public; enfin que l'exercice de leurs fonctions n'a lieu que par le concours de ces deux magistratures.—Cela n'empêche pas, sans doute, qu'il n'y ait, dans l'exercice de ces fonctions, certaines opérations auxquelles le ministère public non-seulement ne doive pas prendre part, mais où il ne puisse pas même assister, certains moments où il doive se retirer et laisser les tribunaux agir seuls hors de sa présence. La nature même des affaires judiciaires, la simple raison du droit commandait dans certains cas l'établissement de cette règle; mais pour qu'elle existât, pour que l'obligation de se retirer fût imposée au ministère public, il était indispensable que la loi le déclarât. — Ainsi le principe général n'est pas que le ministère public est séparé des tribunaux et ne reste avec eux que dans les cas où la loi le lui permet; le principe, au contraire, est que le ministère public fait corps avec les tribunaux et reste avec eux, sauf le cas où la loi lui prescrit de se retirer. — Cela posé, quels sont les cas où cette nécessité de se retirer, commandée au ministère public par la nature des choses, l'a été également par la loi? — Il faut distinguer, à cet égard, entre les affaires judiciaires proprement dites et les affaires de service intérieur ou d'administration générale.—Dans le premier cas, il y a procès, affaire contentieuse à vider; les tribunaux jugent; dans le second, il n'y a pas de procès, pas de contestation; les tribunaux exercent, sous forme, soit d'avis, soit de décision, certaines attributions, certaines parties de la jouissance administrative qui leur ont été déléguées. — Le ministère public, dans le premier cas, figurant au procès, y est ou partie principale ou partie jointe, mais enfin il y est toujours partie; il requiert ou donne ses conclusions, et lorsque les débats sont terminés, lorsque la justice passe aux délibérations, on devait inévitablement aux accusés, en matière criminelle, aux justiciables, en matière civile, cette garantie de ne pas voir au sein même des juges délibérants, la partie publique qui les poursuit, ou qui a conclu contre eux. — Voilà pourquoi, dans ces cas, le jugement de l'affaire est divisé par la loi en deux opérations distintes: les débats publics, c'est-à-dire la discussion entre les parties dans la salle d'audience; puis, la délibération secrète, le recueillement des opinions et des votes entre les juges, dans la chambre du conseil. — Le ministère public prend part, comme partie publique, à la première de ces opérations; il doit nécessairement s'abstenir de la seconde. — Telles sont les dispositions formelles des art. 116 c. pr. civ., pour les affaires civiles, 369 c. inst. crim. pour les affaires criminelles, et 88 du décret du 30 mars 1808 pour les jugements en général.

» Ces règles ont dû être étendues, même en l'absence de dispositions spéciales, à tous les cas où les décisions à prendre, quoique n'appartenant pas à l'administration de la justice ordinaire, ont un caractère de répression ou de contentieux, par exemple lorsqu'il s'agit de prononcer en matière disciplinaire sur un fait particulier; parce que, dans ce cas encore, en prenant les mots dans leur acception la plus générale, il est vrai de dire qu'il y a *jugement*; et dès lors, les raisons qui veulent que le ministère public n'assiste pas à la délibération et la défense que lui en fait l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, s'y appliquent également.

» Mais il n'en est pas de même dans les cas de délibération sur le service intérieur ou sur des matières d'ordre et d'administration publique.—Ici, il n'y a pas de partie dont les droits soient en litige et sur lesquels il faille prononcer; de partie qui ait pour adversaire le ministère public requérant ou concluant contre elle, et qui soit intéressée à son éloignement de la délibération des juges; la seule partie dans les délibérations dont il s'agit, c'est la chose publique; elle n'a rien à craindre d'un concours simultané de tous les magistrats; elle ne peut qu'y gagner. — Ici l'opération confiée aux tribunaux n'est pas divisée en deux fractions distinctes; les débats entre parties intéressées, et la délibération entre juges; l'opération, la délibération est une, les magistrats sont tous réunis; ils y participent tous ensemble, le ministère public comme les juges, chacun dans l'ordre distinct de ses fonctions.—Celles du ministère public sont de faire les réquisitions nécessaires (déc. du 30 mars 1808, art. 88), de veiller à l'exécution des lois et des règlements (loi du 20 avril 1810, art. 45 et 46), quelquefois même d'émettre son avis ou de donner son vote; car il existe des cas où il a non-seulement le droit d'assister à la délibération, mais où les membres qui le composent peuvent voter eux-même aussi bien que les autres membres des cours et tribunaux; tels sont, par exemple, ceux où il s'agit d'objets d'un intérêt commun à toutes les chambres dans leur administration intérieure. — Ainsi, les principes seuls suffisaient pour faire reconnaître le droit du ministère public d'assister, comme les autres membre des cours et tribunaux, aux délibérations sur des matières d'ordre et d'administration générale.

» Mais il y a plus, ces principes ont été consacrés positivement par des textes formels, par l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, qui, après avoir dit que : « le procureur général ni ses substituts n'assisteront aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements, » ajoute : « Mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur le registre de la cour ou du tribunal les réquisitoires qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière; » et par l'art. 66 du décret du 6 juill. 1810, qui, parlant des assemblées de chambres réunies soit pour délibérer sur des objets communs à toute la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales, porte : « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général sera appelé et y assistera. » — La cour royale d'Orléans, par la décision attaquée, a donc violé à la fois et les principes

les jugements, il doit, au contraire, être appelé et il a le droit d'assister à toutes les délibérations qui regardent non-seulement l'ordre et le service intérieur (décret 30 mars 1808, art. 88), mais encore à celles des chambres réunies des cours d'appel ayant pour objet de s'occuper d'affaires d'ordre public rentrant dans le cercle des attributions de ces cours; et que l'on doit regarder comme touchant à l'ordre public dans le sens de ce dernier décret, et non comme décidant par voie contentieuse sur l'état et les droits des citoyens, la délibération des chambres convoquées à l'effet de désigner, conformément à l'art. 696 c. pr., ceux des journaux dans lesquels doivent être faites les annonces judiciaires (Req. 18 avril 1842) (1); — 3° Jugé, cepen-

---

généraux sur les attributions du ministère public, et les textes formels précités. Elle a été obligée, pour échapper à l'évidence des prescriptions renfermées dans ces textes, de supposer et d'introduire, dans les délibérations des tribunaux en matière administrative, une division qui n'existe pas dans la loi, en deux opérations séparées, les débats et la délibération, comme s'il s'agissait de matières judiciaires proprement dites, de créer une distinction arbitraire entre la délibération et le vote; enfin d'attribuer au même mot (celui de *délibération*) dans le même article (l'art. 88 du décret de 1808) deux sens différents, et de lui faire signifier tantôt une chose et tantôt une autre. Sa décision, constituant un excès de pouvoir caractérisé, appelle la répression prévue par l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8. — En conséquence, vu ledit article, vu la lettre de M. le ministre de la justice, etc... Nous requérons pour le roi, etc.... *Signé* Dupin. » — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, les art. 62, 66 du décret du 6 juill. 1810, et la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 17 fév. 1837; — Attendu que, si la première partie de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 ne permet pas au ministère public d'assister aux délibérations des cours et tribunaux toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur des jugements, la seconde partie de ce même article autorise le procureur général à assister à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur;

Attendu que la cour royale d'Orléans avait été convoquée, par son premier président, le 27 janv. 1837, non point pour statuer par voie d'arrêt, mais seulement pour donner, conformément à l'art. 8 du décret du 14 juin 1813, un simple avis sur le nombre des huissiers de l'un des arrondissements de son ressort; que cet avis, demandé à la compagnie tout entière, ne portait point sur une matière contentieuse touchant à des intérêts privés, mais sur un objet relatif à l'administration intérieure de ladite cour; que la délibération à intervenir ne rentrait donc point dans l'application de la première partie de l'art. 88 précité du décret du 30 mars 1808, mais était évidemment régie par la seconde partie du même article, combiné avec les art. 62 et 66 du décret du 6 juill. 1810; — Qu'ainsi, en refusant au procureur général le droit d'assister à ladite délibération, la cour royale d'Orléans a formellement violé lesdits articles et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, annule, pour excès de pouvoir, la délibération de la cour royale d'Orléans, du 1er fév. 1837.

Du 14 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(1) *Espèce* : — (Int. de la loi.—Cour d'appel d'Orléans.)—« Le procureur général près la cour de cassation, agissant conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, en vertu d'un ordre formel du ministre de la justice, requiert l'annulation, pour excès du pouvoir, d'une décision prise le 20 déc. 1841, dans les circonstances suivantes, par la cour royale d'Orléans.

» Cette cour était réunie en assemblée générale, le 20 décembre dernier, pour procéder, en conformité de l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, à la désignation des journaux qui, dans le ressort de cette cour, doivent recevoir l'insertion des annonces des ventes judiciaires, pour l'année 1842. — M. le procureur général du roi, après avoir pris ses réquisitions et déposé sur le bureau de la cour son réquisitoire et avoir demandé acte de ce dépôt, déclara à la cour qu'en conformité des instructions de M. le garde des sceaux, il entendait exercer le droit qui lui était conféré par les art. 88 du décret du 30 mars 1808 et 66 du décret du 6 juill. 1810, d'assister à la délibération; il rappela que si, lors de l'assemblée du 22 juillet dernier, il s'était abstenu, c'était sous la réserve de tous ses droits. Un de ces messieurs ayant déclaré s'opposer à ce que la demande de M. le procureur général fût accueillie, ce magistrat lut et déposa un réquisitoire par lequel il concluait à ce qu'il plût à la cour l'admettre à la délibération conformément à la loi; acte lui ayant été donné de ses réquisitions et du dépôt, il se retira suivi des membres de son parquet. Après la délibération de la cour, le procureur général ayant été rappelé à la chambre du conseil, il a été rendu en sa présence une décision que le procès-verbal qualifie d'arrêt, par laquelle la cour déclare que les membres du parquet s'abstiendront d'assister au vote auquel elle va procéder.

» Cette décision, contraire aux art. 88 du décr. du 30 mars 1808 et 66 de celui du 6 juill. 1810, constitue un excès de pouvoir en ce qu'elle porte atteinte aux droits du ministère public qu'elle dépouille d'une de ses attributions. — Déjà la difficulté a été soumise à la cour en 1837, à l'occasion d'une délibération de la même cour royale d'Orléans, en date du 1er fév. 1837, qui avait déclaré que les membres du parquet n'assisteraient pas à une assemblée générale convoquée pour donner son avis sur un projet de réduction du nombre des huissiers dans l'arrondissement d'Orléans. (On a reproduit, sous l'arrêt qui précède, le réquisitoire du procureur général dont les conclusions, qui tendaient à l'annulation de l'arrêt de la cour d'Orléans, ont été consacrées par la cour suprême.)

» En fait, l'objet de la délibération du 20 déc. 1841 était-il autre que l'objet de la délibération prise par la même cour en 1837? Voici le seul point à examiner, car si l'analogie est complète, il est naturel que la cour persiste dans sa jurisprudence. — On ne peut pas certes considérer comme rentrant dans l'exercice de la juridiction contentieuse la mission que donne l'art. 696 c. pr. aux cours royales, chambres réunies, de désigner, sur les réquisitions écrites du ministère public, dans la première quinzaine de décembre, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires; il n'y a là, en effet, rien de ce qui constitue un débat entre parties, un procès proprement dit : la décision qui intervient n'est donc pas un jugement, mais une simple délibération sur un objet relatif à l'administration du ressort de chaque cour royale, sur une affaire d'intérêt général. — Sans doute, la désignation que doit faire la cour est d'une grave importance pour les journaux désignés; mais ce n'est pas après débat de ces journaux devant elle qu'elle fait sa désignation; ce n'est pas un droit que chaque journal est admis à venir discuter à la barre de la cour; c'est dans l'intérêt général, dans celui des justiciables qu'elle fait la désignation de tel journal plutôt que de tel autre; si les intérêts privés des journalistes se trouvent soit lésés, soit favorisés par le résultat de sa délibération, ce n'est qu'indirectement et par suite de l'accomplissement d'une mission qu'elle a reçue de la loi et qu'elle remplit sans égard aux avantages que peuvent en retirer les journaux mêmes sur lesquels tombe son choix.

» La désignation par une cour royale d'un ou plusieurs journaux pour l'objet que se propose l'art. 696 c. pr., ne porte donc pas plus sur une matière contentieuse que l'avis qu'elle aurait été appelée à donner sur le nombre des huissiers de l'un des arrondissements de son ressort; cette délibération porte uniquement sur une matière d'ordre et d'administration publique, dans le cercle des attributions des cours royales (art. 66, déc. 6 juill. 1810).

» La circonstance que la désignation dont s'agit doit se faire sur les réquisitions écrites du ministère public aux termes du même art. 696, ne donne pas à l'objet de la délibération un caractère contentieux, ni à la délibération celui d'un jugement; car ces réquisitions sont données, non sur des intérêts privés, mais comme la délibération elle-même, dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt d'une bonne administration, de la justice et dans celui des justiciables; or ces réquisitions sont autorisées positivement par la dernière partie de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, qui exige que les membres du parquet soient appelés aux délibérations autres que les jugements. Les principes consacrés par la cour doivent donc recevoir encore ici leur application; en conséquence, etc., etc. *Signé* Dupin. » — Arrêt.

La cour; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 juill. 1842; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces produites; — Vu la délibération de la cour royale d'Orléans, du 20 déc. 1841; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, portant : Notre procureur général ni les substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront en la chambre du conseil pour les jugements; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire insérer sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière; — Vu l'art. 62 du décret du 6 juill. 1810, portant : Notre premier président convoquera l'assemblée quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales; — Vu l'art. 66 du même décret, portant : Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera; — Vu enfin, l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, portant : Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : 1° etc.; A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces

dant, que le ministère public n'a pas le droit d'assister à la délibération par laquelle la cour d'appel, réunie en assemblée générale, exprime son avis sur la nécessité de la mise à la retraite forcée d'un magistrat, pour cause d'infirmité mentale (Req. 19 mars 1845, aff. c. de Poitiers, D. P. 45. 1. 133).

77. Au surplus, si le fait de la présence du ministère public dans la chambre du conseil, pendant la délibération, n'est pas attesté par l'arrêt attaqué, la cour de cassation peut rejeter le moyen qu'on en tire, sans requérir la cour d'appel qui a rendu l'arrêt de s'expliquer sur ce fait (Req. 27 fév. 1821, aff. Piquot, V. n° 61-1°).

78. Il suffit, lorsque le tribunal se retire dans la chambre du conseil, que le président en fasse la déclaration, à la différence du cas où la cause est renvoyée à un autre jour, auquel cas il faut un *jugement*. — V. ci-après.

79. La délibération doit-elle être *secrète?* Notre législation a varié à cet égard : au moyen âge, alors que le plaideur jouissait du droit barbare de provoquer ses juges dans un combat judiciaire, ceux-ci étaient tenus, par une conséquence nécessaire, d'opiner à haute et intelligible voix (V. Cout. de Beauvoisis, ch. 61, p. 314). A cette époque, le plaideur qui redoutait l'issue du jugement requérait que chacun des juges fût tenu de dire son avis à haute voix. Lorsque le premier juge avait prononcé, si le second *s'ensuivait*, en opinant de même, c'était le moment de le *provoquer* et de dire que le jugement était mauvais et déloyal : alors, les gages de bataille étaient reçus et on combattait (V. M. Boncenne, t. 2, p. 395). — Les ordonnances de 1334, 1446 et 1453 prescrivirent, au contraire, le secret des délibérations, en portant des peines contre ceux des magistrats et officiers publics qui auront révélé les opinions individuelles des juges ; on craignait sans doute, que la publicité ne réveillât l'ardeur des provocations. — Les lois des 26 juin 1793 et du 3 brum. an 2, art. 10, revinrent à la règle de la délibération à haute voix et en public. Mais la constitution du 5 fruct. an 3 abrogea cette disposition des lois précitées par son art. 208 qui porte : « .... Les juges délibèrent en *secret*.. » — Dans le silence du code de procédure et de toutes les autres lois postérieures sur ce point, on a toujours suivi le système de la délibération en secret; il n'y a que pour la prononciation du jugement, que la publicité est rigoureusement exigée par la législation moderne (V. ci-après sect. 7). — Quelques auteurs et notamment M. Boncenne, t. 2, p. 398, regrettent l'état de choses qui avait été établi par les lois de 1793 et de l'an 3 : « Les opinions à haute voix, dit cet auteur (*loc. cit.*), semblent tenir au gouvernement représentatif... On objecte les ressentiments, les haines et le danger des vengeances! Les officiers du ministère public ne donnent-ils pas tout haut leurs conclusions? Le juge appelé pour vider un partage ne fait-il pas connaître son opinion? A-t-on redouté les ressentiments et les vengeances pour les juges de paix? » — Ces raisons nous touchent peu : ce n'est pas par la crainte des ressentiments et des vengeances des plaideurs contre les juges qui les auraient condamnés, qu'il faut, selon nous, maintenir le secret des délibérations. C'est parce qu'un tel mode d'examen est le seul qui comporte la maturité et le recueillement qui sont les conditions essentielles de tout jugement, conditions qu'un grand nombre de juges, peu habitués à porter la parole en public, ne pourraient remplir d'une manière suffisante, si on les forçait à opiner à haute voix.

80. Le secret des délibérations a donc été maintenu, comme on l'a dit; et il a été jugé, en matière criminelle, que c'est là un principe général du droit public français, principe qui a pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions (Crim. cass. 24 fév. 1837, aff. N..., V. n° 766). — Puis, par application de cette règle, il a été décidé : 1° que le magistrat qui a concouru à un jugement ou arrêt ne peut, en y apposant sa signature, exiger qu'il soit mentionné, en marge de la minute ou dans un acte séparé dressé par le greffier, une protestation portant qu'il n'a point opiné dans le sens de la majorité (Crim. cass. 27 juin 1822, aff. André, V. *eod.*); — 2° Que le président de la cour d'appel qui dicte au greffier et dépose au greffe une protestation contre un arrêt de la chambre qu'il préside (rendu en matière criminelle), arrêt qu'il refuse de signer, commet, quelles que soient ses intentions, une violation du secret des délibérations judiciaires, et contrevient aux art. 234, 369 et 370 c. inst. crim.; et que sa protestation doit être annulée (Crim. cass. 21 avr. 1827, aff. Russeau, V. *eod.*); — 3° Que l'inscription du mot *dissident*, ajoutée par un juge à sa signature au bas d'un arrêt, doit être cassée et rayée comme violant le secret des délibérations (Crim. cass. 18 août 1831) (1); 4° Que, de même, la déclaration de dissidence faite au greffe, par l'un des magistrats qui ont concouru à un jugement, constitue un excès de pouvoir et une violation du secret des délibérations (Crim. cass. 28 mai 1847, aff. trib. de Bastia, D. P. 47. 1. 165); — 5° Que les délibérations des juges doivent être tenues secrètes, et que ce principe est violé, non-seulement quand on révèle le secret des délibérations, mais aussi quand on exprime le nombre des suffrages pour telle ou telle opinion (Crim. cass., 24 fév. 1837, aff. N..., V. n° 766).

81. Le principe que consacrent ces décisions, rendues en matière *criminelle*, nous semble exactement applicable en matière *civile*. C'est par ce motif qu'on a cru devoir les retracer ici à l'appui de la règle (V. n° 227). D'où il faut conclure que la violation du secret des délibérations, de la part des juges, les rendrait passibles de peines disciplinaires. — On doit donc répéter que le président ne pourrait, en signant, déclarer qu'il n'a pas été d'avis de la décision adoptée; une telle démarche, contraire au secret des délibérations et aux égards dus à la majorité qui dé-

---

annonces; néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal;

Attendu, en droit, que, de la combinaison de ces articles, il résulte : 1° que s'il n'est pas permis au ministère public d'assister aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retirent pour les jugements, le ministère public doit, au contraire, être appelé à toutes les délibérations regardant l'ordre et le service intérieur (art. 88 du déc. de 1808); 2° que le mitère public doit aussi être appelé et doit assister à l'assemblée des chambres réunies pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales (art. 62, 66 du déc. de 1810); 3° que la désignation des journaux où doivent être insérées les annonces judiciaires, est une mesure d'ordre public, rentrant, d'après la disposition formelle de la loi, dans le cercle des attributions des cours royales (art. 696 de la loi du 2 juin 1841); 4° enfin, que notamment, dans les affaires d'ordre public, la même loi, comptant toujours sur le ministère public, exige des réquisitions écrites, tandis qu'elle s'en rapporte à ses lumières pour les réquisitions dans des objets d'ordre et de règlement intérieur (art. 88 du déc. de 1808 et 696 de la loi de 1841);

Attendu que la lettre de ces dispositions est conforme à leur esprit. En effet, à l'égard des jugements qui décident par voie contentieuse de l'état et des biens des citoyens, l'administration d'une bonne justice s'oppose à ce que le ministère public, soit requérant, soit concluant, assiste aux délibérations des juges sur lesquelles il pourrait avoir une influence préjudiciable aux droits des plaideurs, et où il paraîtrait figurer en quelque sorte comme juge et partie; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des délibérations sur des affaires d'ordre public à expédier par voie non contentieuse; c'est l'intérêt de la société qui y domine, et l'assistance du ministère public peut y être souvent d'un grand avantage;

Et attendu, en fait, que le 20 déc. 1841, le premier président de la cour royale d'Orléans a réuni toutes les chambres pour procéder, en conformité de l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, à la désignation des journaux qui, dans le ressort de la cour, doivent recevoir l'insertion des annonces judiciaires pour l'année 1842; — Que le procureur général près la même cour a requis qu'il lui plût l'admettre à assister à la délibération, conformément à la loi; mais que la cour, par délibération du même jour, a déclaré que les membres du parquet s'abstiendraient d'assister au vote auquel elle allait procéder; — Attendu que ce refus d'assistance, au mépris de l'art. 88 du déc. du 30 mars 1808, des art. 62 et 66 du déc. du 6 juill. 1810, et de l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, constitue un excès de pouvoir; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général et procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule, etc.

Du 18 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(1) (Int. de la loi.—Bézaves de Mazières.) — LA COUR; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté par ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Attendu qu'en ajoutant à sa signature, au bas de l'arrêt de la cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation, du 24 mai dernier, le mot *dissident*, M. Bézaves de Mazières a exprimé une opinion contraire à la décision de cet arrêt; que, par là, il a violé les dispositions des art. 234, 369 et 370 c. inst. crim. — Par ces motifs, casse l'inscription du mot *dissident*, ordonne la radiation de ce mot, etc.

Du 18 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

cide les jugements, serait complétement illégale : elle a paru telle aussi à MM. Merlin, *eod.*, p. 557; Favard, vº Jugement, p. 175; et Pigeau, t. 1, p. 490.

82. Pendant le délibéré, lorsqu'il a lieu dans la salle d'audience, il est certain que les parties, leurs avoués ou leurs défenseurs ne peuvent plus prendre la parole, même pour faire de simples observations.—Ce serait, alors que la clôture de la discussion a été prononcée, une irrévérence qui troublerait la délibération des magistrats. Mais, il est permis de faire passer les pièces aux juges, soit qu'ils délibèrent à l'audience, soit qu'ils délibèrent à la chambre du conseil. — Toutefois, les juges doivent avoir sur ce point et dans le cas même où la discussion est close, une certaine latitude, selon les circonstances. — C'est ainsi qu'il a été décidé, d'une part : 1º qu'une cour peut, après les plaidoiries terminées, ordonner la réouverture des débats, lorsqu'une des parties demande à produire des pièces récemment découvertes qui sont relatives à des points essentiels du procès et qui peuvent mettre les juges à même de décider en plus grande connaissance de cause (Bruxelles, 28 juin 1831) (1);—2º Que la production de titres nouveaux après une mise en délibéré, faite après la clôture des plaidoiries et l'audition du ministère public, a pu être admise par le tribunal sans qu'il en résulte de nullité, si la partie adverse a été mise à même, par sommation, de discuter le mérite des titres nouveaux (Req. 13 nov. 1834) (2); — 3º Que, de même, l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, portant que les causes doivent être jugées dans l'état où elles se trouvent après l'audition du ministère public, ne s'oppose pas, à peine du nullité du jugement intervenu, à ce que la discussion soit rouverte sur la production d'une pièce nouvelle qui change la nature du procès (Lyon, 1er juill. 1840) (3).

83. Et, d'autre part, qu'une cour peut, au contraire, au moment où la cause est près d'être jugée, rejeter la demande d'un délai pour justifier un moyen, comme ne tendant qu'à différer le jugement, sans que, de cette décision, qui ne contient qu'une appréciation de fait, il résulte ouverture à cassation (Req. 4 avr. 1831) (4).

84. Le jugement doit-il faire *mention* qu'il a été délibéré? Dans le silence de la loi sur ce point, il faut se prononcer pour la négative. — Et il a été décidé, dans ce sens : 1º que, bien qu'un jugement ne constate pas qu'il a été délibéré par les juges qui l'ont rendu, il y a présomption légale qu'il en a été ainsi (Crim. rej. 25 nov. 1837, aff. Gaucher, V. Prescript. crim; 6 déc. 1838, aff. Roubaud, V. Instr. crim. [Cour d'assises]); — 2º Qu'il n'est pas nécessaire qu'un arrêt motivé énonce que les juges ont délibéré avant sa prononciation (Req. 1er mai 1832, M. Hua, rap., aff. ville d'Ajaccio); — 3º Que, de même il n'est pas nécessaire que les jugements ou arrêts contiennent la mention qu'ils ont été délibérés (Req. 25 juin 1833) (5); — 4º Que la mention dans un jugement ou arrêt qu'il a été « fait, jugé et prononcé, » fait preuve qu'il a été rendu après délibération (Crim. rej. 7 août 1847, aff. Michaud, D. P. 47. 4. 310).

85. Lorsque la délibération des juges est achevée, il s'agit de recueillir les avis individuels pour en former le jugement qui, aux termes de l'art. 116, doit être rendu à la *pluralité des voix*. C'est au président que ce soin est confié par l'art. 35 du décret du 30 mars 1808, rendu applicable aux tribunaux de première instance par l'art. 73, qui ajoute, comme on l'a vu, que les opinions doivent être recueillies « en commençant par le *dernier juge reçu*. » Cette précaution de la loi a pour but d'empêcher que l'avis des plus jeunes ou des derniers arrivés dans la corporation ne soit influencé par celui des plus anciens, comme cela arrivait à Rome du temps des empereurs. Quand ceux-ci voulurent s'autoriser de l'avis du sénat et s'emparer en même temps de son obéissance, ils ouvrirent d'abord leur avis, bien sûrs qu'on ne les contredirait pas (Bodin, 3e liv. de la Répub.). — Au surplus et quant au mode de délibérer à Rome, V. Plaid. de M. Dupin, t. 7, p. 141.

86. C'est d'abord sur les *exceptions*, sur les fins de non-recevoir élevées par les parties, que les juges doivent délibérer et prononcer; telles que la nullité de l'ajournement ou de la citation, l'incompétence du tribunal, le défaut de qualité de l'une des parties, etc., etc. (V. Exceptions). Car le fond du procès ne peut être abordé que lorsque le juge a reconnu qu'il en est également saisi et qu'il a le droit d'en connaître. — Tel est aussi l'opinion de MM. Boncenne, t. 2, p. 401; Bioche, vº Jugement, nº 90.

87. Le jugement doit être rendu, dit l'art. 116 c. pr., à la *pluralité des voix*, c'est-à-dire à la majorité *absolue*, qui se com-

(1) (Médart C. Vausnom.) — La cour; — Attendu qu'il est facultatif à la cour d'ordonner la réouverture des débats, lorsque l'une des parties demande à produire des pièces récemment découvertes qui sont relatives à des points essentiels du procès, et qui pourraient être de nature à faire connaître la vérité et à mettre la justice à même de décider en plus grande connaissance de cause; qu'en effet, rien ne peut empêcher la cour d'ordonner de prime abord, et avant de statuer sur le fond de la cause, ce qu'elle pourrait ordonner par un interlocutoire; — Déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions incidentelles; admet les intimés à déposer sur le bureau les pièces notifiées à l'appelant par acte du 2 avril 1831, et les parties à s'expliquer respectivement sur lesdites pièces, séance tenante; condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 28 juin 1831.-C. supér. de Bruxelles, 1re ch.

(2) (Laforre C. ville d'Oleron.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 87 décret 30 mars 1808, en ce que le jugement attaqué avait déclaré valable une production de pièces nouvelles faite après la clôture des plaidoiries et l'audition du ministère public: — Considérant que si, après l'instruction complète de l'affaire, le tribunal a admis la production d'une procédure ancienne que le défendeur éventuel n'avait pas fait valoir dans le débat à l'audience, il a constaté, en fait, que cette procédure avait été communiquée aux adversaires, qui avaient été mis à portée, par une sommation, d'en discuter le mérite; et, d'autre part, il a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes, et qu'il était inutile d'entrer dans leur examen pour caractériser la possession réclamée; qu'il suit de là que la production dont il s'agit a été sans influence sur le jugement attaqué et n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs en cassation, qui sont, dès lors, non recevables à se plaindre de son admission; — Rejette.

Du 13 nov. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(3) (Guerrier C. Collongeon.) — La cour; — Sur la nullité du jugement dont est appel proposée par l'appelant: — Attendu que si, en thèse générale, d'après les dispositions de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 111 c. pr., les procès doivent être jugés dans l'état où ils se présentent lorsque le ministère public a été entendu, cette disposition de la loi n'est pas prescrite à peine de nullité, et doit cesser d'avoir son effet lorsque la production d'une pièce nouvelle change absolument la nature de l'affaire, et fait un devoir aux magistrats, dans l'intérêt même des parties, de rouvrir la discussion; — Attendu que la notification de l'acte du 30 juill. 1839, par lequel la dame Savy renonçait à tous les droits d'usufruit qu'elle pouvait avoir en vertu du testament de son mari, sur le cinquième de la concession de la Porchère cédé par le sieur Collongeon au sieur Guerrier, changeait absolument la nature du procès; qu'ainsi les premiers juges ont fait ce qui était dans l'intérêt de toutes les parties, et ce qui d'ailleurs est conforme à la jurisprudence constante des tribunaux, en rouvrant dans la cause actuelle les plaidoiries après l'audition du ministère public; qu'ainsi la nullité n'existe pas.

Du 1er juill. 1840.-C. de Lyon.-M. Rieussec, pr.

(4) (Capponi C. hospices de Riom.) — La cour; — Attendu que ce n'est que dans les plaidoiries et au moment où l'affaire était près d'être jugée que les demandeurs ont demandé un délai de deux mois pour recueillir et produire d'autres titres de propriété, et que la cour royale a déclaré que, d'après les circonstances, ce sursis paraissant n'être demandé que pour retarder la décision de la cause, ne devait pas être accordé, d'autant que la cause était urgente de sa nature; — Que l'appréciation des circonstances dont il s'agit, faite par la cour royale, est également à l'abri de la censure de la cour de cassation, et ne contient la violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 4 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Maleville, r

(5) (Joubert C. Caffin et autres.)—La cour;—Sur le premier moyen: — Attendu que ce serait se jouer des mots, que d'admettre que, parce que les lois institutives des tribunaux portent que leurs jugements doivent être délibérés à la pluralité des voix, ils doivent contenir, dans leur rédaction, la mention qu'ils ont, en effet, été délibérés, comme s'ils pouvaient être conclus et prononcés sans avoir été délibérés, et comme si, par cela même qu'ils existent, il ne fallait pas conclure qu'ils ont été délibérés, si surtout on ne rapporte pas la preuve qu'ils ne l'auraient pas été;—Sur le deuxième moyen:—Attendu que si la présence du ministère public est prescrite pour la tenue des audiences, il n'est pas possible de se faire un moyen de cassation du défaut de mention de la présence d'aucun officier du parquet, dans un arrêt pour lequel il n'y avait pas lieu d'entendre le ministère public.;—Rejette.

Du 25 juin 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, r.

pose de la *moitié* des voix et d'*une* voix *en sus*, pour le moins, selon le principe de la loi romaine : *Quod judicium major pars judicaverit, id jus, ratumque esto.* — Deux grandes questions s'agitent encore aujourd'hui sur la présomption de vérité qu'on doit attacher aux jugements : d'abord celle de savoir si *l'unité* n'est pas préférable à la *pluralité*; en d'autres termes si un *seul* juge ne vaut pas mieux, pour rendre la justice, que plusieurs. « Bentham, dit M. Boncenne, t. 2, p. 364, soutient l'affirmative avec toute la hardiesse de son génie » (Org. jud., chap. 10). M. Boncenne, après avoir cité les arguments des partisans de l'opinion contraire, s'y range lui-même ;—Ensuite, à quel chiffre doit se former la majorité. Autrefois, en France, après l'ordonnance de 1498; art. 78, 1535, art. 85, 1549, art. 1, dans les parlements et cours souveraines, les avis ne passaient qu'à la majorité de *deux* voix au moins : autrement il y avait partage. Depuis que les sciences mathématiques se sont enrichies d'une branche importante, le calcul des *probabilités*, on s'est livré à des études pour en faire l'application aux chances d'erreurs dans les décisions de la justice humaine. Condorcet, d'après les encouragements du ministre Turgot, publia un livre intitulé : « Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la *pluralité des voix.* » — C'est surtout à l'occasion des jugements *criminels*, et pour la formation du verdict du *jury*, que la discussion s'est ouverte et se continue. A Condorcet a succédé Laplace, dont la théorie a été reproduite et développée par M. Arago, en 1835, lors de la discussion de la loi qui changea le chiffre de la majorité de la déclaration du jury.—V. nos 763 et s.

88. Admettons, en matière civile, que toute discussion est désormais impossible sur ce point et que la moitié des voix, plus une, est une présomption de vérité suffisante. Une première question se présente : Le jugement doit-il porter la *justification* qu'il a été rendu à la pluralité des voix? Non; la loi ne le prescrivant pas; il y a présomption légale que la décision a été formée selon le vœu de la loi. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les jugements et arrêts en matière civile constatent qu'ils ont été ainsi formés à la majorité des opinions (Req 16 fév. 1830, aff. Gaffori, V. Tierce opposition); —2° Qu'il suffit qu'un arrêt porte qu'il a été rendu par la cour, et prononcé en présence des président et conseillers qui y sont dénommés, pour qu'il soit réputé être l'œuvre de la majorité : « La cour; attendu que l'arrêt fait mention qu'il a été rendu par la cour, et prononcé en présence des président et conseillers qui y sont dénommés, d'où il résulte évidemment, qu'il a été délibéré, et, que l'arrêt attaqué est l'œuvre de la majorité; rejette » (Ch. req. 1er mars 1830, MM. Favard, pr., Mestadier, rap., aff. Polidori *C.* Colombain).

Maintenant, on va examiner ce que la loi entend par le mot *voix*, et comment il faut en faire le calcul pour former le jugement à la majorité.

89. Remarquons, en premier lieu, qu'en exigeant la pluralité ou la majorité des *voix*, la loi se sert de ce mot dans son sens propre, sens qu'il faut se garder de confondre avec celui de la pluralité des *avis*. En effet, la pluralité des avis ne serait souvent qu'une pluralité *relative*, puisqu'elle s'obtient en comptant les avis, sans égard pour le nombre des votants; et, par conséquent, elle pourrait faire prévaloir l'avis de la minorité de juges.—Supposons, par exemple, un tribunal composé de *sept* juges : trois émettent le même avis sur la difficulté; deux autres juges sont d'un avis différent; enfin les deux autres juges ont une troisième opinion. Il est certain que l'avis des trois premiers juges possède la majorité, *relativement* aux deux autres avis, qui n'ont en effet réuni que deux voix chacun. Toutefois, si ce premier avis pouvait prévaloir, le jugement se trouverait formé, en réalité et contrairement au vœu de la loi, par trois voix contre *quatre*; ce qui serait juger à la *mineure*, comme le dit Montesquieu (V. MM. Boncenne, t. 2, p. 375 et suiv; Boitard, t. 1, p. 261 et suiv.) — Le code a prévu le cas et y a pourvu par son art. 117, ainsi conçu : « S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre; toutefois, ils ne sont tenus de s'y réunir qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois. » — L'art. 86 de l'ordonnance de 1535 exigeait aussi que la moindre opinion se réunit à l'une des grandes. — Pour le juge d'appel, l'art. 467 c. pr. contient une disposition semblable; il porte : « S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. » — Quoique cette disposition ne prescrive pas, comme l'art. 117, que, dans ce cas, les suffrages soient recueillis une *seconde fois*, la formalité d'un deuxième tour de scrutin n'en est pas moins exigée en appel, comme en première instance, par l'art. 35 du décret du 30 mars 1808, qui, portant la même disposition, la rend commune aux juges des deux degrés (art. 73).—Conf. MM. Merlin, t. 8, p. 701; Carré, quest. 492).

Il faut prendre garde de confondre le cas prévu par l'art. 117 avec celui où il y a *partage* des voix et qui est réglé par l'art. 118 (V. nos 98 et suivants). Ici, il faut d'abord que le tribunal se soit divisé en *plus de deux* opinions (trois au moins); ce sont les termes formels de l'art. 117. En second lieu, il est hors de doute qu'on doit supposer qu'aucune de ces opinions n'est composée de la *majorité absolue* des voix (la moitié, plus une), auquel cas il y aurait jugement. Enfin, il faut que les différentes opinions émises par le tribunal, comparées et opposées entre elles, ne forment pas une *égalité de voix*, auquel cas, il y aurait partage et nécessité d'appliquer l'art. 118 (V. nos 109 et suivants). — Ce n'est donc que lorsqu'il y a concours de ces trois circonstances, que les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre, après avoir recueilli les voix de nouveau, selon le prescrit de l'art. 117. Et ils ne doivent le faire, évidemment, qu'autant que, sur les diverses opinions émises, deux au moins sont *dominantes*, c'est-à-dire réunissent chacune un nombre de suffrages supérieurs à celui des autres opinions. Mais il nous semble certain que ce n'est pas absolument à l'opinion, qui a le *plus de voix*, que les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir, puisque la loi dit : A *l'une des deux* opinions; c'est un choix que leur donne l'art. 117, en compensation de la soumission qu'il exige d'eux, et bien que de ce choix, il pût résulter un *partage*. Autrement, et si les juges divisés étaient tenus de se réunir à la seule opinion qui domine, ce serait la minorité qui, dans la plupart des cas, formerait le jugement. Telle est aussi l'observation de MM. Pigeau, t. 1, p. 558; Favard, t. 3, p. 152; Boncenne, t. 2, p. 377; Boitard, t. 1, p. 263 et suiv. — Toutefois, M. Poncet, t. 1, p. 190, pense qu'il faut éviter de faire un partage dans ce cas, et que le juge le moins obstiné *cédera*. Quelle est la loi qui l'exige; et si le juge s'y refuse (V. nos 98 et suivants)? Il n'en peut être ainsi, aucun des juges n'est obligé de céder. Dans ce cas, selon l'expression de M. Boncenne, il y a une balance avec trois bassins du même poids.

90. Mais faut-il distinguer, à cet égard, comme on le faisait en droit romain, si l'avis des juges plus faibles en nombre se trouve compris d'une manière *implicite* dans l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre, pour décider, dans ce cas, que c'est à celle-ci qu'il faut se réunir, sans qu'il soit nécessaire de recueillir les avis une *seconde fois*? La loi 27, § 3, ff., *De recept. arbitr.*, porte : *Si ex tribus arbitris, unus quindecim, alius decem, tertius quinque, condemnent, cui sententiæ stetur? Et Julianus scribit quinque debere præstari, quia in hanc summam omnes consensuerunt.*—V. aussi ff., loi 38, *De re judic.*).—Les auteurs du Praticien, t. 1, p. 382, proposent l'exemple qui suit : Dans un tribunal composé de cinq juges, et sur une demande en dommages-intérêts, deux juges sont d'avis d'accorder 1,500 fr., deux autres 1,000 fr., et le cinquième juge 500 fr. seulement. Dans ce cas, le cinquième juge est tenu de se désister de son opinion, pour se réunir à celle qui adjuge 1,000 fr., opinion qui réunit nécessairement la majorité des voix : *Quia in hanc summam plures consensuerunt.*—Autre exemple cité par Pigeau (Comment., t. 1, p. 466) : devant un tribunal de cinq juges, deux sont d'avis de condamner avec *contrainte par corps*; deux autres ne prononcent que la condamnation simple par les voies ordinaires; le cinquième est d'avis que le défendeur doit être renvoyé de l'action. Ce dernier juge, par application de la loi romaine précitée, serait tenu de se réunir à l'opinion qui condamne par les voies ordinaires seulement, par la double raison que cet avis réunit la majorité implicite des voix; car ceux qui veulent condamner par corps, veulent, à plus forte raison, con-

damner par les voies ordinaires; et, en second lieu, parce que le cinquième juge qui est d'avis d'absoudre ne peut vouloir, à plus forte raison, se réunir à l'opinion qui prononce la voie rigoureuse de la contrainte par corps. — MM. Thomine, t. 1, p. 231; Boitard, t. 1, p. 265, en citant les mêmes exemples, proposent également d'autres hypothèses dans lesquelles, bien qu'il y ait un partage apparent, ce partage n'existe pas en réalité, parce que la question à juger étant complexe, deux opinions, divergentes sur l'accessoire ou sur les moyens, se confondent nécessairement sur le principal pour former une majorité contre le troisième avis. — Cette théorie et cette règle de la loi romaine peuvent-elles être suivies aujourd'hui? Nous ne le pensons pas; l'art. 117 c. pr. ne comporte aucune distinction : il exige, toutes les fois qu'il se forme plus de deux opinions, que les juges, plus faibles en nombre, se réunissent à l'*une des deux*, à leur choix, mais après que les suffrages ont été recueillis une *seconde fois*, sans se préoccuper nullement si celle des deux premières opinions qui réunit le moins de voix est implicitement renfermée dans celle qui en compte le plus. — Tel est aussi le sentiment de MM. Carré-Chauveau, n° 490, note; Favard, t. 3, p. 152; Boncenne, t. 2, p. 378, 406, qui enseignent que, sans considérer si la diversité porte sur le principal ou sur les accessoires, on doit appliquer, selon les circonstances, soit l'art. 117, soit l'art. 118. — On aperçoit, par ces observations préliminaires, que l'application de l'art. 117 est loin d'être aussi facile qu'on pourrait le penser au premier abord; elle offre, au contraire, des difficultés dont on ne peut clairement se rendre compte qu'au moyen d'exemples.

91. Supposons d'abord un tribunal composé de *cinq* juges : deux émettent la même opinion; deux autres une opinion différente, et le cinquième juge a lui-même un avis qui lui est particulier. Comme aucune des deux premières opinions ne réunit ni la majorité ni l'égalité des voix, il n'existe, par conséquent, ni jugement ni partage. C'est donc le cas d'appliquer l'art. 117 et de faire réunir la voix du cinquième juge à l'une ou à l'autre des deux premières opinions, en recueillant de nouveau les avis; ce qui formera ainsi le jugement par la majorité des voix.

92. Supposons, en second lieu, un tribunal (une cour d'appel) ayant prononcé au nombre de *huit* juges; il s'est formé *trois* opinions : la première est adoptée par quatre juges; la deuxième par trois juges, et la troisième par un seul juge. Ici encore, il n'y a ni majorité des voix pour aucune des trois opinions ni partage. Il faut donc que le juge qui est seul de son avis se réunisse ou à la première opinion, qui compte quatre juges, et alors il y aura jugement, ou à celle qui ne compte que trois juges, et alors il y aura partage, partage qu'il faudra vider. — V. le paragraphe suivant. — Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 466; Delaporte, t. 1, p. 125; Chauveau-Carré, n° 490.

93. Si, pour reprendre l'exemple cité par Pigeau (V. n° 90), le tribunal n'est composé que de *trois* juges : l'un pour la condamnation avec contrainte par corps, l'autre pour la condamnation par les voies ordinaires seulement, le troisième pour la non-condamnation, que faut-il appliquer, ou de l'art. 117 ou de l'art. 118?—MM. Boitard et Thomine, *loc. cit.*, se prononcent ici pour l'application de l'art. 117, attendu que la question soumise au tribunal étant complexe, la divergence n'est qu'apparente, et recèle, en réalité, la majorité des voix; que, par suite, le troisième juge sera tenu, après un second tour de scrutin, de se ranger à la condamnation, avec ou sans contrainte par corps, selon qu'il adoptera l'avis du premier ou celui du second juge. — Cette proposition nous paraît erronée, et nous voyons dans cet exemple de trois juges, ayant chacun une opinion différente, dont aucune ne réunit la majorité relative, un véritable *partage des voix*. — V. le paragraphe suivant.

94. Les *parents*, jusqu'à un certain degré, peuvent-ils être juges dans un même siége ou tribunal? Et, en cas d'affirmative, comment faut-il compter leur avis? Lorsqu'ils sont de la même opinion, leurs voix ne doivent-elles, suivant la règle ancienne, n'être comptées que pour *une?* — La question est examinée v° Organis. judic.

95. Il nous reste à examiner quel est le *mode* de votation et sur quelles *questions* les opinions doivent être recueillies.—La loi, comme on le verra lorsque nous nous occuperons de la rédaction des jugements, exige que le juge pose les différentes questions de *fait* et de *droit* qu'il a à résoudre. Comment doit-il opiner à cet égard? Est-ce par questions *séparées* sur chacun des points que le procès présente à juger; est-ce au moyen d'une seule *question complexe* sur l'objet de la demande? — Chacun de ces deux systèmes a ses partisans.

96. La loi de procédure du canton de Genève, art. 104, défend aux juges de passer aux questions de droit avant d'avoir voté séparément sur chacune des questions de fait. Voici en quels termes M. Bellot, dans l'exposé des motifs de cette loi, signalait les dangers de la confusion du fait et du droit dans la collecte des opinions : « On demande, dit il, la nullité d'un testament. Trois moyens sont employés à l'appui : le défaut de signature du testateur, la qualité d'étranger de l'un des témoins, l'incapacité du testateur, tirée de ce qu'il se trouvait placé sous un conseil judiciaire. — Quelles sont les questions élémentaires dans lesquelles se résout ce procès? Les deux questions de fait : « 1° Le testateur a-t-il pu signer; 2° un tel témoin est-il étranger? » La question de droit : « Un individu à qui on a nommé un conseil judiciaire est-il incapable de tester? » — Supposons la cause devant un tribunal de trois juges; supposons encore que le premier juge admette l'affirmative sur la première question, le second juge sur la deuxième question, et le troisième sur la dernière question, en soutenant tous trois la négative sur les deux autres questions. — Posez la question complexe : « Le testament est-il nul? » Soumettez-la aux votes, comptez les suffrages. Le tribunal, à l'unanimité, a prononcé la nullité. — Mais ce résultat est trompeur. Chaque juge a résolu une question différente; chaque moyen n'a qu'un suffrage. Loin d'être d'accord, le tribunal est partagé par les opinions les plus divergentes; loin d'être unanime, la minorité seule a triomphé. — En voulez-vous la preuve? Posez les questions auxquelles nous avons réduit ci-dessus le procès; faites voter séparément sur chacune d'elles; qu'obtenez-vous? Chaque question est votée négativement par deux voix contre une : les moyens de nullité sont écartés; le testament est déclaré valable. »

97. Les partisans de l'autre système, et notamment M. Boncenne, t. 2, p. 406, font remarquer que le système qu'on vient d'exposer confond les *moyens* de l'action avec les *chefs des conclusions* des parties. On demande, pour rester dans l'hypothèse choisie, la nullité du testament, voilà les conclusions; on appuie cette demande sur différentes propositions; ce sont les moyens. Or, il importe peu de savoir par quels moyens chacun des juges s'est déterminé, pour prononcer, soit la validité, soit la nullité du testament : « Si les trois juges, dit M. Boncenne, *loc. cit.*, appelés à statuer sur les moyens de nullité, sont, chacun à part soi, convaincus que le testament doit être annulé, ce serait une étrange justice que celle qui ferait sortir de cette unanimité une sentence portant que le testament est bon. Chaque moyen de nullité, dit-on, a été rejeté à la majorité de deux voix contre une? — Il n'y a eu rien de rejeté, que le testament. Opiner par moyens, ce n'est pas juger, c'est discuter des motifs. Divisées sur les moyens ou sur les motifs, toutes les voix se sont réunies en jugeant dans la même opinion finale. » — M. Boncenne, pour compléter sa démonstration sur le résultat erroné auquel conduirait le système divisoire pour la collecte des voix, emprunte un autre exemple à la justice criminelle; et, faisant le dépouillement de l'avis de chacun des jurés, tant sur la criminalité du fait imputé, que sur la preuve du fait à la charge de l'accusé, il prouve que celui-ci pourrait être condamné ou acquitté, selon qu'il sera ou non voté séparément sur la question de fait et sur celle de droit. — Mais, appliquée au jury, qui n'a pas pour mission de discuter les questions de droit, cette partie de l'argumentation de M. Boncenne pourrait paraître moins concluante. — Quoi qu'il en soit, nous pensons avec cet auteur qu'il importe peu que la délibération soit simultanée ou successive, simple ou double, pourvu que le mode de votation donne pour résultat l'avis de la majorité, le vœu de la loi et l'intérêt de la justice seront également respectés (V. M. Bioche, n° 90). Le danger de la confusion du fait et du droit dans la collecte des opinions était un des motifs les plus puissants que M. Duport faisait valoir à la tribune de l'assemblée constituante en faveur de l'application du *jury* aux matières civiles. — V. M. Boncenne, *loc. cit.*, et Introd., p. 221 et suiv.

§ 1. — *Partage des voix.* — *Quand peut-il y avoir partage?* — *Jugement qui le prononce.* — *Manière de le vider.*

98. De la théorie exposée aux numéros précédents et des exemples qui l'appuient, il résulte qu'il y a partage toutes les fois qu'il y a *égalité des voix* dans chacune des opinions différentes émises par le tribunal, quel que soit le nombre de ces opinions et quel que soit également le nombre des juges composant le tribunal, pair ou impair. Le mot *partage*, en effet, ne signifie pas ici et dans l'esprit de la loi une *division* égale des *voix*, mais une division égale dans les *opinions* émises par les juges. — Ainsi il y a partage : 1° dans le cas où il existe deux opinions soutenues chacune par un nombre égal de voix ; 2° lorsque chacun des juges, quel qu'en soit le nombre, pair ou impair, a une opinion différente ; 3° lorsqu'il n'y a qu'une *seule* opinion dominante, comme si, par exemple, sur quatre juges, deux adoptent une opinion, et les deux autres chacun une opinion différente (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 400 ; Comm., t. 1, p. 276 ; Demiau, p. 401 ; Carré, t. 1, p. 267 ; Favard, v° Jugement, p. 152 ; Prat. franç., t. 1, p. 383). — Les juges plus faibles en nombre ne peuvent être obligés, dans ce dernier cas, à se ranger à l'opinion dominante ; car, comme on l'a vu au paragraphe précédent, il n'en peut être ainsi que lorsqu'il existe *deux* opinions dominantes (V. n°s 89 et 90). Ce qui prouve que le moyen indiqué par l'art. 118 est un remède extrême, souvent fort coûteux aux parties, puisqu'il exige une instruction nouvelle de l'affaire et le renouvellement des plaidoiries, remède qui ne doit être employé, par conséquent, que lorsqu'il n'est pas possible d'en finir d'une autre manière (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 267).

99. On a dit que, même avec un nombre de juges *impair*, il peut y avoir également partage (V. pour le cas d'un tribunal composé de trois juges le paragraphe précédent, n° 93, et M. Boitard, t. 1, p. 267). Supposons un tribunal composé de *cinq* juges : deux émettent un même avis ; chacun des trois autres ont un avis *distinct* et différent. Il y a partage ; car les trois voix dissidentes ne peuvent être obligées de se sacrifier à la seule opinion dominante formée par les deux premiers juges. Ce serait, on le répète, vouloir juger *à la mineure*. — Et il a été décidé dans ce sens qu'il peut y avoir partage alors même que les magistrats étaient en nombre impair, treize, par exemple (Req. 22 juill. 1818, M. de Ménerville, rap., aff. Gilbrin-Rouyer). — Et il a été jugé, à cette occasion, qu'une cour royale excède ses pouvoirs, lorsque, d'avance, et sans qu'il y ait partage déclaré, elle fait retirer quelques-uns de ses membres, afin de prévenir le partage, en ne laissant qu'un nombre de juges impair (Cass. 14 avril 1830, aff. Hugues. V. n° 42-5°).

100. Il y a donc lieu de repousser la doctrine contraire, appuyée sur un avis du conseil d'État, du 17 germ. an 9 (V. n° 109), adoptée par M. Comaille, t. 1, p. 177, et par les Ann. du notar., t. 2, p. 233, et d'après laquelle il a été décidé : 1° qu'il ne peut y avoir partage dans un tribunal composé de trois juges ayant émis chacun une opinion différente sur la même question ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appeler un juge pour le vider, par le motif que la division dans les suffrages pourrait ainsi se perpétuer à l'infini (Aix, 22 nov. 1825) (1) ; — 2° Que, de même, il ne peut exister de partage, lorsque le tribunal est composé en nombre impair ; et qu'en conséquence le jugement auquel a concouru un quatrième juge, par suite du partage des trois juges dont le tribunal était composé, est nul, par la raison que le juge départiteur ne pouvant former la majorité en donnant sa voix à l'une des deux opinions, la division pourrait se prolonger et donner lieu à plusieurs instructions successives (Toulouse, 20 nov. 1835) (2). — Ce dernier arrêt, plus rationnel en cela que le précédent, indique du moins un moyen de faire cesser la dissidence : il engage les juges, dans un cas pareil, à user de tempérament et à se faire des concessions réciproques, en déclarant que les plus jeunes, ainsi que cela se pratiquait autrefois, devront faire céder leur avis devant l'opinion des anciens. — Une pareille doctrine, on le repète, ne peut prévaloir aujourd'hui ; les art. 117 et 118 sont formels : les juges dissidents ne sont tenus de sacrifier leur opinion personnelle que dans le cas où il existe *deux* opinions dominantes réunissant la pluralité relative des voix ; car c'est un *choix* qui est imposé aux juges dissidents ; or, pour qu'ils puissent choisir, il faut nécessairement qu'il y ait au moins deux opinions dominantes (Conf. MM. Boncenne, t. 2, p. 318 ; Bioche, v° Partage, n° 5 ; Chauveau-Carré, n° 493). — Quant à l'inconvénient signalé par la cour de Toulouse, il peut également se présenter lorsque les juges sont en nombre pair, et lorsque le partage a lieu entre deux opinions. D'ailleurs cet inconvénient est facile à éviter en appelant, non pas un seul, mais *plusieurs* juges départiteurs, ainsi que cela est possible, comme on le verra plus loin.

101. Lorsque la cause présente plusieurs *chefs* de demande ou qu'elle repose sur différents moyens, les juges peuvent-ils décider les uns définitivement et se déclarer partagés sur les autres ? — Non, en thèse générale, surtout lorsque les différents chefs de demande sont *connexes*. Car, dans ce cas, la cause forme un tout indivisible qui doit se présenter dans son entier devant le juge départiteur. Autrement, on n'obtiendrait aucun résultat pratique, comme le dit M. Chauveau, sur Carré, n° 393 *bis*, en ce qu'il n'y aurait rien de terminé dans le procès, si ce n'est la décision d'un point de fait ou de droit, décision impuissante et oiseuse, au regard de l'objet même du procès, et contraire, par suite, au but de l'institution des tribunaux, qui ont pour mission de terminer les contestations. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que, lorsqu'il y a partage, il doit être déclaré, et l'affaire *toute entière* renvoyée à une autre audience où seront appelés des juges départiteurs... ; qu'en conséquence, sur la prétention de faire résulter une preuve de filiation, par exemple, soit d'un acte de naissance, soit de titres invoqués comme commencement de preuve par écrit, une cour d'appel ne pourrait pas déclarer l'enfant non recevable à se prévaloir de l'acte de naissance et se déclarer partagée sur les actes allégués comme commencement de preuve par écrit (Cass. 12 mars 1834) (3) ; —

---

(1) (Synd. de l'assoc. des vid. de Tarascon C. Colombet.) — La cour ; — Considérant, sur le premier moyen de forme, que par jugement du 22 mars dernier, le tribunal de première instance de Tarascon, composé de trois juges, s'est déclaré partagé d'opinions, et a appelé un quatrième juge pour vider ce partage ; que ce mode de procéder est évidemment contraire à l'esprit de la loi et à la saine raison, qui ne peut concevoir l'idée d'un partage dans un tribunal composé en nombre impair ; en effet, les mots *partage d'opinions* sont définis généralement l'*égalité des suffrages*, ce qui donne une idée juste et raisonnable de ce que l'on doit entendre par le mot *partage*, dans les tribunaux ; que si, d'un autre côté, l'on pénètre l'intention du législateur, l'on se convaincra que toutes les questions d'un procès, bien posées, peuvent et doivent se réduire à deux opinions ; qu'ainsi la loi et le bon sens indiquent qu'il n'y a de vrai partage que lorsqu'il existe une égalité parfaite dans les suffrages ; — Que l'appel d'un quatrième juge, pour vider un partage opéré dans un tribunal composé de trois juges, tendrait au contraire à l'établir, et cette division dans les suffrages pourrait se perpétuer à l'infini ; cette conséquence prouve que ce mode de procéder est vicieux, et présenterait les plus graves inconvénients pour la prompte distribution de la justice ; — Émendant, etc.

Du 22 nov. 1825.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Desèze, pr.

(2) Peyras C. Soum.) — La cour ; — Attendu que la déclaration de partage entraîne l'idée que chaque opinion a été adoptée par un nombre égal de voix, ce qui ne saurait exister lorsque le tribunal est formé d'un nombre impair de juges ; qu'alors, en cas de dissidence d'avis, ils pourraient, pour arriver au jugement, user de tempérament, recourir à des concessions qui sont indiquées dans la discussion que fit naître l'art. 117 au conseil d'État, dont l'exemple est donné par Rodier, qui enseigne qu'au parlement de Toulouse, les plus jeunes, en ce cas, faisaient céder leur avis devant la pensée des anciens ; que si un partage pouvait exister entre trois juges, celui qui serait appelé à le vider, en donnant sa voix à l'opinion de l'un deux, ne formerait pas encore une majorité, et que la division pourrait ainsi, en se prolongeant à l'infini, rendre tout jugement impossible ; qu'aussi le conseil d'État a déclaré dans son avis du 17 germ. an 9, qu'il ne peut pas exister de partage dans un tribunal formé de trois juges ; — D'où il suit que le tribunal de Saint-Girons n'avait pas pu déclarer qu'il y avait eu partage, et que le jugement auquel a concouru un quatrième juge appelé à le vider, est nul ; mais attendu que l'affaire est prête à recevoir jugement définitif ; que la cour peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 473 c. pr. civ., et que c'est le cas de retenir la cause pour être statué par une seule décision.

Du 20 nov. 1835.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(3) *Espèce* : — (Léonard C. la dame Naudy.) — Après la mort de Jeanne

2° Que, lorsqu'une cause présente à décider plusieurs questions qui dépendent toutes, en fait et en droit, du même point de contestation, les juges ne peuvent statuer définitivement sur une question et déclarer être partagés sur les autres; la bonne administration de la justice, la raison et la loi exigent que les juges appelés pour vider le partage trouvent la cause entière; que spécialement, dans le cas où on oppose à la demande en payement d'une somme et des intérêts, deux quittances données par des cessionnaires du créancier, les juges ne peuvent statuer définitivement sur la première quittance, et déclarer être partagés à l'égard de la seconde et de la demande d'intérêts (Cass. 13 fév. 1837) (1).

102. Toutefois, n'en devrait-il pas être autrement si les chefs de demande jugés étaient parfaitement *distincts*, si, par exemple, ils constituaient des *exceptions* ou des fins de non-revoir? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que les tribunaux et cours d'appel ne sont pas obligés, à peine de nullité, de prononcer, par un seul et même jugement, sur le fond et sur les exceptions susceptibles d'être jugées avec le fond; qu'une cour peut, par exemple, après avoir définitivement statué sur les

---

Canard, Léonard, se disant son enfant naturel, réclame sa part dans sa succession.—Résistance de la part de la dame Naudy, sœur et donataire de Jeanne Canard, attendu qu'il ne peut pas être l'enfant naturel de Jeanne Canard. — Léonard demande alors à prouver, tant par titres que par témoins, sa filiation ; mais il est démis de ses conclusions. — Sur l'appel, il renouvelle ses conclusions; il produit son acte de naissance et de baptême, signés par le père de Jeanne Canard, comme un commencement de preuve par écrit, et demande à prouver par témoins qu'il est identiquement le même dont Jeanne Canard est accouchée; il soutient, en outre, que ce commencement de preuve résulte d'autres actes de la procédure. — Le 13 août 1828, arrêt de la cour de Limoges qui, par une première disposition, rejette l'acte de naissance, comme incapable de former un commencement de preuve par écrit; et, par une seconde disposition, déclare qu'il y a partage sur la question de savoir si les actes de la procédure ne fournissent pas un commencement de preuve par écrit à l'appui de la demande, et renvoie à vider le partage après la rentrée.

Pourvoi par Léonard pour, 1° irrégularité de l'arrêt en ce qu'il déclare qu'il y a partage, ce qui était matériellement impossible, puisque cet arrêt constate qu'il y avait sept juges, et qu'aux termes de l'art. 467 c. pr., il ne doit y avoir que deux opinions ; — 2° ...Inutile de donner aux moyens plus de développements, la cour s'étant décidée par un moyen non proposé devant elle. —Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 118 et 468 c. pr. ; — Considérant que, lorsque sur une même cause entre les mêmes parties, il y a, entre les juges, partage d'opinions sur le jugement ou arrêt à rendre, ce partage doit être déclaré et l'affaire tout entière doit être renvoyée à une autre audience où d'autres juges départiteurs doivent être appelés ; qu'à cette nouvelle audience, l'affaire doit être de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée (art. 468 c. pr.);

Considérant qu'un arrêt ne peut pas, sans statuer sur l'objet qui est soumis aux juges, déclarer la partie non recevable sur un des moyens invoqués à l'appui des mêmes conclusions, et appeler d'autres juges pour statuer sur le surplus, seulement des autres moyens, en sorte que la même cause et la même question ne seraient jugées que par le rapprochement de plusieurs arrêts à l'un desquels tous les juges de l'affaire n'auraient pas coopéré ; — Par ces motifs, et attendu qu'en scindant en deux parties et en deux arrêts la résolution de la cause à elle soumise, la cour de Limoges a violé les principes et spécialement les articles précités;—Casse.

Du 12 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.

(1) (Perret C. Durand et comp.)—Bavastro, se prétendant créancier des sieurs Durand et comp., de 9,704 fr. et des intérêts depuis 1811, provenant d'une portion d'intérêt qu'il avait dans l'armement en course d'un navire dit *l'Entreprise*, céda ses droits au sieur Perret. Celui-ci ayant demandé aux sieurs Durand et comp. le payement de cette somme, on lui opposa des quittances données par Bavastro fils, pour 6,001 fr. et par un autre cessionnaire de Bavastro père, pour 4,092 fr. 33 c. — Les arbitres auxquels l'affaire fut renvoyée, demirent le sieur Perret de sa demande. — Sur l'appel, la cour d'Aix, par un premier arrêt du 30 juin 1832, confirma la décision arbitrale sur le premier chef de demande, celui par lequel les arbitres avaient décidé que les 6,001 fr. avaient été régulièrement payés à Bavastro fils, et declara être partagée sur les deuxième et troisième chefs, ceux ayant pour objet la quittance des 4,092 fr. 33 c. et les intérêts. — La cour, convoquée de manière à vider son partage, rendit un deuxième arrêt, le 4 juill. 1832, par lequel elle confirma la décision des arbitres sur les deux chefs restant à juger.

Pourvoi par Perret pour violation, entre autres, des art. 118 et 468 c. pr. civ., qui veulent, qu'en cas de partage, l'affaire soit de nouveau plaidée, et non pas un seul ou quelques points seulement de l'affaire, l'influence d'une première question pouvant être sur les autres questions du procès d'une importance considérable. Il invoque la jurisprudence.

Les défendeurs ont répondu : Sans doute, lorsqu'il y a partage, l'affaire doit être de nouveau plaidée, mais cela ne peut s'entendre que de l'affaire sur laquelle il y a eu partage; et, comme dans un arrêt il y a autant de décisions que de chefs, *tot capita, tot sententiæ*, il en résulte que, quoique les juges soient partagés sur un point, ce n'est pas une raison pour qu'ils ne puissent point juger, dès à présent, ceux sur lesquels ils sont d'accord. C'est par suite de ce principe qu'un arrêt peut être cassé dans une de ses dispositions et maintenu dans les autres. — Le demandeur, sans citer aucun arrêt, s'appuie sur la jurisprudence; il a voulu sans doute faire allusion à un arrêt du 12 mars 1834, D. P. 34. 1. 135; mais cet arrêt n'a aucune application au moyen, puisqu'il juge qu'une cour ne peut diviser les moyens d'une même cause pour statuer sur l'un et renvoyer les autres à d'autres juges, et que, dans l'espèce, c'est sur des questions, des causes tout à fait différentes, que la cour d'Aix a statué. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu les art. 118 et 468 c. pr. civ. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu, en droit, qu'en déclarant qu'en cas de partage d'opinions, l'affaire « doit être de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée, » les art. 118 et 468 c. pr. civ. établissent, par cela même, que les juges qui déclarent le partage d'opinions ne peuvent statuer, dès à présent, sur des questions dont la solution dépend, en fait ou en droit, du même point de contestation que les questions sur lesquelles ils déclarent le partage d'opinions; qu'en effet, lorsque les questions sont connexes et liées à un même principe de solution, la bonne administration de la justice, la raison et la loi, exigent que les juges appelés pour vider le partage, trouvent entiers, et non jugés à l'avance, les éléments de la décision qu'ils sont appelés à rendre ; qu'autrement, la même question entre les mêmes parties, et par conséquent la même cause, jugée par deux arrêts différents, ou pourrait l'être diversement, ou le serait, en tout cas, par des juges dont quelques-uns n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause ;

Et attendu, en fait : 1° qu'après avoir posé en ces termes la première question : « Auguste Durand et comp. doivent-ils être reconnus libérés valablement, vis-à-vis de Bavastro père, des 6,001 fr. 87 c. qu'ils ont payés à son fils, » l'arrêt du 30 juin 1832 a résolu cette question en puisant un de ses motifs de décision dans le fait que Bavastro fils était mandataire de son père, point sur lequel les parties étaient dissidentes, et qui formait même la principale base du litige; — Que, relativement à la seconde question sur laquelle l'arrêt du 30 juin 1832 a déclaré le partage d'opinions, et que cet arrêt, ainsi que celui du 14 juill. 1832, ont posée en ces termes : « Auguste Durand et comp. doivent-ils être reconnus libérés valablement, vis-à-vis de Bavastro, de 4,092 fr. 33 c. qu'ils ont payés à François Durand et comp., de Perpignan, recevant pour compte de Raymond Durand, de Barcelone, » ledit arrêt du 4 juill. 1832, rendu sur le partage d'opinions, a résolu ladite question en puisant un de ses motifs de décision dans le même fait que Bavastro fils était mandataire de son père, et avait, en cette qualité, approuvé ledit payement; — Qu'ainsi, la connexité de ces deux questions du procès résulte des arrêts attaqués eux-mêmes; — 2° Que, relativement à la troisième question, sur laquelle l'arrêt du 30 juin 1832 a aussi déclaré le partage d'opinions, et qu'il a posée en ces termes : « Au cas où Auguste Durand et comp. seraient reconnus débiteurs de l'une ou l'autre des deux sommes ci-dessus, devraient-ils être condamnés à payer les intérêts d'icelles depuis le 31 mai 1811, » l'arrêt du 4 juill. 1832, rendu sur ledit partage, ne la pose plus qu'en ces termes : « Au cas où Auguste Durand et comp. seraient reconnus débiteurs de la somme ci-dessus (de 4,092 fr. 33 c.), devraient-ils être condamnés à payer les intérêts d'icelle, depuis le 31 mai 1811; » — Que, néanmoins, ledit arrêt, tant dans ses motifs que dans son dispositif, statue sur ladite troisième question dans l'étendue que comportait, en effet, la déclaration de partage dont elle avait été l'objet, puisque, d'une part, il a adopté les motifs du jugement arbitral (qui s'appliquaient à la question d'intérêts afférente à l'une et à l'autre des deux sommes de 6,001 fr. 87 c. et de 4,092 fr. 33 c.), et que, d'autre part, il a confirmé ledit jugement (qui portait également sur la question d'intérêts de l'une ou l'autre de ces deux sommes); — Que, sous ce second rapport, la connexité des questions est encore évidente, puisque le litige accessoire relatif à cette somme se lie nécessairement au litige principal relatif à cette somme elle-même ; — Attendu qu'en scindant en deux parties la même cause, et en la jugeant par deux arrêts, à l'un desquels tous les juges de cette cause n'ont pas concouru, la cour royale d'Aix a formellement violé les articles précités du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés, casse les deux arrêts de la cour d'Aix, des 30 juin et 4 juill. 1832.

Du 13 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-de Broé, rap.-Tarbé av. gén., c. conf.-Galisset et Scribe, av.

exceptions et fins de non-recevoir, déclarer qu'il y a partage sur le fond; que, dans ce cas, les juges départiteurs doivent connaître seulement de la question du fond (Cass. 23 nov. 1835) (1); — 2° Que, de même, s'il n'y a eu partage que sur un point, il n'y a pas lieu à la cassation du deuxième arrêt, alors même que les conclusions prises devant le juge départiteur n'ont porté que sur ce point (solut. impl., req. 8 mars 1843, aff. Knoeffler, V. Contr. de mar., n° 637).

103. Lorsque le partage existe, il faut qu'il soit déclaré par une espèce de *jugement* prononcé publiquement et à l'audience; car il importe que les parties soient officiellement informées de l'obstacle qui s'oppose à ce que la cause reçoive sa solution juridique, au jour où elle devait avoir lieu, et de la nécessité où elles seront de recommencer les plaidoiries. On ne comprend pas comment M. Pigeau a pu enseigner le contraire (Comm. t. 1, p. 279), alors qu'il exige ailleurs (Proc. civ. t. 1, p. 558), se mettant ainsi en contradiction avec lui-même, que les juges partagés fassent connaître les diverses opinions avec leurs motifs. — Telle est aussi la remarque de MM. Carré-Chauveau, n° 493 *ter.*; Bioche, n° 10.

104. Faut-il, comme le dit Pigeau, *ubi suprà*, que la déclaration qu'il y a partage énonce les diverses opinions qui ont été émises par le tribunal, et qu'elle soit *motivée* selon la règle commune à tous les jugements? Non: d'une part, en effet, les plaidoiries que la loi ordonne de recommencer, et, d'autre part, la discussion, la délibération au sein du tribunal, qui les suivra, feront suffisamment connaître au juge départiteur, et les diverses opinions qui avaient été émises, et les raisons sur lesquelles chacune d'elles s'appuyait. D'ailleurs, la décision du tribunal appartient à tous ses membres, et est censé émaner de tous et de chacun d'eux. Les décisions de la justice perdraient de leur autorité, si les tribunaux étaient obligés de mettre le public dans la confidence des diverses opinions qui ont entraîné le partage. — Quant au jugement qui prononce le partage, il est manifeste qu'il n'a pas besoin d'être motivé, car il réunit, dans ce mot même de *partage*, et ses motifs et son dispositif (Conf. MM. Carré-Chauveau, et Bioche, *loc. cit.*).—V. chap. 7.

105. Il a été jugé, avec raison, que, lorsqu'après déclaration de partage, la capacité du juge appelé comme départiteur est contestée, le tribunal doit statuer sur l'incident sans changer sa composition, et que le juge départiteur ne peut concourir à cette décision préjudicielle (Riom, 3e ch., 8 mars 1844, aff. Brugnet *C.* Cartier).

106. Il nous paraît hors de doute que le jugement qui doit vider le partage ne peut être rendu à la *même audience* que celle où le partage s'est produit. Du moment, en effet, que la loi exige que les plaidoiries soient recommencées, il y a convenance, en admettant même que le juge départiteur fût libre et immédiatement disponible, et que l'heure de l'audience le permît, à renvoyer la cause à une autre audience, à jour déterminé. — Et il a été effectivement jugé qu'il est contraire à l'esprit de la loi et à la convenance, que l'arrêt sur partage soit rendu à la même audience que celle où le partage a été déclaré (Colmar, 7 fév. 1845, aff. Lang, D. P. 45. 4. 330).

107. Une fois le jugement de partage prononcé, aucune demande de la part des parties, aucune instruction ne peuvent avoir lieu entre ce jugement et celui qui doit le vider; car l'instruction est close et l'affaire doit se présenter, devant les juges départiteurs, dans le même état où elle se trouvait lors du partage (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 281; Chauveau et Carré, quest. 493 *quat.*). — Et il a été jugé dans ce sens : 1° qu'une partie n'est pas recevable à demander un interrogatoire sur faits et articles dans l'intervalle qui s'écoule entre un arrêt de partage et le jour fixé pour le vider (Rouen, 11 avril 1809, aff. Durand, V. Interrog., n° 46); — 2° Que, en cas de partage, les parties ne peuvent prendre de nouvelles conclusions après qu'il a été appelé de nouveaux juges pour le vider (Nîmes, 22 fév. 1812, M. Maynard de Pancemont, 1er pr., aff. Rey *C.* Burquet); — 3° Qu'un jugement ou arrêt, portant déclaration de partage d'opinions, a pour effet de fixer définitivement l'état de la cause; qu'il ne peut être, lors de la reprise des plaidoiries, formé aucunes conclusions nouvelles; que spécialement, lorsque dans une instance en séparation de biens les juges ont rendu un jugement de partage, l'époux demandeur ne peut, pour la première fois, former recon-

---

(1) *Espèce* : — (Magnoncour *C.* Dejoux.) — Dans l'espèce, le pourvoi du sieur Magnoncour contre deux arrêts de la cour de Besançon, des 26 juill. et 18 août 1831, était fondé sur la contravention aux art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, 118 et 468 c. pr. civ., en ce que les conseillers départiteurs appelés à vider le partage qui s'était élevé sur la question de savoir, au fond, s'il était dû des dommages-intérêts au sieur Dejoux, n'ont connu que de cette question, tandis qu'ils auraient dû connaître de la cause entière, en telle sorte qu'on aurait dû regarder comme non avenu le premier arrêt de la cour qui avait rejeté les diverses fins de non-recevoir proposées par M. Magnoncour. Le demandeur invoque, en sa faveur, l'opinion de Carré, Traité de proc. civ., liv. 5, p. 272, et plusieurs arrêts de la cour de cassation rapportés par Merlin, Quest. de droit, v° Appel; il soutient qu'une seule demande a été soumise à la cour de Besançon, celle de savoir si, à raison de certains écrits ou dénonciations, il devait ou non des dommages-intérêts à M. Dejoux; qu'à cette demande il avait d'abord opposé plusieurs exceptions, les unes tirées de l'incompétence ou de l'autorité de la chose jugée, les autres du défaut de la prescription ou du défaut de réserve des poursuites ultérieures de la part des juges originairement saisis; qu'ensuite, et à la même audience, il s'était défendu sur le fond même de la cause; que ces diverses exceptions n'étaient donc, en réalité, que des accessoires de la même cause, et qu'il y avait connexité nécessaire entre la décision de chacune d'elles et la décision du fond, puisqu'il suffisait d'en admettre une seule pour faire tomber la demande en dommages-intérêts.

Le défendeur a soutenu que ce moyen est à la fois non recevable et mal fondé. Il est non recevable, car M. Magnoncour a volontairement consenti à plaider seulement la question du fond devant les magistrats départiteurs. Il n'a pas demandé que les magistrats connussent des fins de non-recevoir; seulement il s'est borné à faire, dans ses conclusions écrites, des réserves de se pourvoir en cassation contre le premier arrêt, en date du 26 juill. 1831, ce qui était insuffisant. En le supposant recevable, le moyen n'est pas fondé. Il y a, en effet, une distinction essentielle à établir entre les divers éléments, les diverses questions de fait ou de droit qui se rattachent à un même chef de demande ou à une même exception, et ces divers chefs de demande ou d'exception eux-mêmes. Sans doute, lorqu'une cour royale est divisée sur une question de fait ou de droit qui se rattache à la solution d'un même chef de demande ou d'une même exception, elle est dans l'obligation de renvoyer aux juges départiteurs l'examen des autres chefs sur lesquels elle peut se trouver en majorité. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la règle *ne continentia litis dividatur*. C'est ainsi qu'il faut interpréter les art. 118 et 468 c. pr. civ. et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; c'est ainsi, enfin, qu'il faut entendre et la doctrine de M. Carré, citée par l'adversaire, et l'arrêt du 15 mess. an 11 et celui du 12 mars 1834. Mais quand il y a, dans une cause, plusieurs chefs distincts ou plusieurs exceptions distinctes du fond du procès, alors il est vrai de dire qu'il y a autant de contestations particulières que de chefs de demandes ou d'exceptions : *tot capita, tot sententiæ*; et l'on ne voit pas comment le partage, sur l'un des chefs ou sur l'une de ces exceptions, pourrait empêcher la majorité de se fixer sur les autres points qui en sont indépendants. — L'avocat démontrait ensuite que ce système était sans inconvénients, et qu'au contraire, le système du demandeur, outre qu'il restreignait, sans aucune bonne raison, la juste latitude qui doit être laissée à des juges, avait l'inconvénient grave de les obliger de renvoyer à de nouveaux débats et à une nouvelle instruction une cause tout entière, alors même qu'ils n'étaient divisés que sur un point tout à fait distinct, souvent peu important, et sans relation aucune avec les autres chefs. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le premier moyen: — Considérant que s'il est à désirer, pour la prompte expédition des affaires et pour l'économie des frais, que les cours royales prononcent, par un seul et même arrêt, sur le fond et sur les exceptions qui sont susceptibles d'être jugées avec le fond, aucune loi ne leur impose cette obligation, à peine de nullité; que l'application de cette règle est abandonnée à leur prudence; qu'ainsi, la cour royale de Besançon n'a violé aucune loi, en statuant, par un premier arrêt du 26 juill. 1831, sur les exceptions et fins de non-recevoir proposées par le sieur Magnoncour, en prononçant sur le fond du procès, par un deuxième arrêt du 16 août suivant;

Considérant que, d'après ce principe, la cour royale a pu, par son premier arrêt, statuer sur les exceptions et fins de non-recevoir, et déclarer le partage sur le fond; que le procès étant réduit à la question du fond, elle a dû être soumise seule aux juges départiteurs, qui ne pouvaient connaître des exceptions irrévocablement jugées par le premier arrêt; qu'il est constaté par l'arrêt du 16 août 1831 que les questions du fond ont été de nouveau plaidées devant les magistrats qui l'ont rendu; qu'ainsi, aucune des lois citées par le demandeur, sur ce moyen, n'a été violée; — Casse.

Du 23 nov. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Parrot et Dalloz, av.

ventionnellement une demande en séparation de corps (Montpellier, 18 juin 1840, aff. époux Rossignolo).

Une partie serait-elle recevable à demander à *intervenir* au jugement qui doit vider le partage? Pigeau enseigne que, dans ce cas, l'intervention devrait être réputée tardive (Commentaire, p. 598). Cependant, le droit d'intervenir s'exerce de la même manière que la tierce opposition (c. pr. 466), et les art. 474 et suiv. du même code, en posant les règles et conditions à observer à cet égard, semblent disposer d'une manière générale et pour tous les jugements quels qu'ils soient.

108. D'un autre côté et dès que le partage a été prononcé par un jugement, il y a *chose jugée* sur ce point; de telle sorte, comme cela a été décidé, que, lorsqu'aux termes de l'art. 468 c. pr. un arrêt dispose que, pour vider le partage, on appellera un, au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, il n'est plus au pouvoir ni des parties de consentir en plaidant sans réserve, ni de la cour d'appel d'autoriser un mode de jugement autre que celui prescrit par la loi (Cass. 15 juill. 1829) (1).

Au surplus, lorsqu'on dit que l'affaire doit, par le jugement de partage, se présenter et être discutée dans les mêmes conditions et les mêmes limites où elle était placée lors du jugement de partage, cela ne peut s'entendre, évidemment, des *incidents* et des questions *connexes* qui peuvent surgir de la cause, dans le cours du procès.—V. ci-après, n° 139.

109. *Mode de vider le partage.* — Sous l'ancienne législation, il n'y avait pas de règle fixe sur la manière de faire cesser les partages. Dans certains ressorts, on appelait un gradué pour départiteur; dans d'autres, on appointait l'affaire, ou on la renvoyait devant une autre chambre, ou même devant un autre tribunal, suivant que l'affaire était pendante devant les juridictions souveraines ou subalternes (MM. Boncenne, t. 2, p. 413; Boitard, t. 1, p. 267; Carré, sur l'art. 118). C'est ainsi qu'il avait été jugé, sous l'ancienne législation, qu'une section d'un tribunal d'appel pouvait, après partage, renvoyer à une autre section que celle qui avait prononcé le partage, ce renvoi ne renfermant qu'un acte d'exercice de la police intérieure d'un tribunal (Req. 16 vent. an 12, M. Brillat-Savarin, rapp., aff. Tripier). La loi des 16-24 août 1790, qui a posé les bases de la nouvelle organisation judiciaire, ne contenait aucune disposition relative aux partages d'opinions. Une loi du 14 prair. an 6, rendue sous l'empire de la constitution de l'an 3, qui avait établi un *seul* tribunal par département, composé de *vingt* juges tant en première instance qu'en appel, exigeait, pour vider les partages en matière civile, l'adjonction de *trois* juges pris dans l'ordre du tableau du même tribunal, avec ordre de plaider l'affaire de nouveau. Cette loi de l'an 6 était devenue d'une exécution radicalement impossible après la nouvelle organisation judiciaire établie par la loi du 27 vent. an 8, laquelle, après avoir considérablement augmenté le nombre des tribunaux par département (un par district), ne les composa plus que de trois ou quatre juges. — De là, un avis du conseil d'État, du 17 germ. an 9 (2), qui, en présence de cette impossibilité matérielle, pensa que la loi du 27 vent. an 8 avait

---

(1) *Espèce :* — (Limousin *C.* veuve Boussely.) — Une contestation, au sujet d'un cours d'eau, divisait le sieur Limousin et la veuve Boussely. — Elle fut jugée, après un partage, par le tribunal de Limoges, le 8 juin 1824.—Sur l'appel, la cour de Limoges se trouva aussi partagée d'opinion. — Elle était composée de huit conseillers. — Le 4 juill. 1826, elle a déclaré le partage et ordonné qu'il serait vidé dans la forme déterminée par l'art. 468 c. pr.

M. Thoumas, l'un des conseillers présents à cet arrêt, étant décédé, et les vacances étant survenues, la chambre civile (il n'y en a que deux) se trouva, par l'effet du roulement, composée de nouveaux magistrats.— Cette chambre, en cet état, jugea l'affaire comme nouvelle; et les parties ayant volontairement co clu et plaidé devant elle, elle rendit, le 24 janv. 1827, un arrêt qui infirma le jugement de première instance, et qui était favorable à la dame Boussely.

Pourvoi de Limousin, pour violation de l'art. 468 c. pr. — L'arrêt de partage, a-t-on dit, avait fixé l'état de la cause; il n'était plus au pouvoir, ni des conseillers ni des parties, de le changer; les seuls magistrats ayant caractère pour prononcer étaient d'abord ceux présents à la délibération du 4 juillet. — La mort de l'un d'eux ne pouvait produire d'autre effet, sinon que la chambre fût composée d'un nombre impair, afin d'éviter l'inconvénient d'un nouveau partage; à l'arrêt définitif devaient donc être appelés MM. de Gaujal et Martin-Chantagru, dont le concours était indispensable avec les cinq juges, composant la chambre civile de 1827, et qui avaient fait partie de la même chambre de l'année précédente. — Le surplus des départiteurs devait être pris, dans l'ordre du tableau, et MM. Perigord, Lamy et Montréal devaient seuls être appelés, comme inscrits les premiers sur le tableau. — Il est donc évident que la cour, en jugeant l'affaire comme nouvelle, a rendu un arrêt nul. — La circonstance que la cause a été plaidée de nouveau, a-t-on ajouté, n'est d'aucun poids, car il ne dépendait plus des parties de changer l'état de la cause.

Les défendeurs ont prétendu que le sieur Limousin ayant plaidé et conclu sans réserve devant la chambre civile, il était non recevable à critiquer l'arrêt; que cette chambre était, d'ailleurs, composée de neuf magistrats, ce qui complétait la cour, aux termes de l'art. 468 c. pr. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 468 c. pr.; — Considérant que l'arrêt du 4 juill. 1826 ayant déclaré le partage et ordonné que, pour le vider, il serait procédé conformément à l'art. 468 c. pr., cet arrêt a fixé un état de cause tel que, pour y statuer, il était indispensable de se conformer audit arrêt et à l'art. 468 c. pr.; que, dès lors, il n'était au pouvoir ni des parties de consentir, ni de la cour royale d'autoriser un mode de jugement en cette cour, autre que celui prescrit par l'arrêt du 4 juillet et par l'art. 468; — Que, dans cet ordre de choses, le pouvoir de vider le partage appartenait exclusivement : 1° à ceux des juges qui avaient assisté à l'arrêt de partage; 2° à ceux que la loi désigne pour être les départiteurs; que, dans l'espèce, les deux juges, MM. de Gaujal et Martin-Chantagru, devaient concourir à l'arrêt définitif, et les nouveaux juges à appeler devaient être pris dans l'ordre du tableau; — Que l'arrêt rendu, sans le concours nécessaire de ces magistrats, par la chambre civile, telle qu'elle s'est trouvée composée le 24 janv. 1827, et comme dans une cause nouvelle, ne remplit pas les conditions exigées pour la validité d'un arrêt définitif, où se trouve consigné le fait du partage, prononcé par l'arrêt du 4 juillet précédent; — Casse.

Du 15 juill. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Lassis et Jouhaud, av.

(2) 17 germ. an 9 (7 avr. 1801). — Avis du conseil d'État sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel.

Le conseil d'État, à qui le premier consul a renvoyé un rapport du ministre de la justice, sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel, est d'avis qu'il suffit de revenir aux usages qui ont été longtemps et généralement pratiqués sans inconvénient. — Autrefois, on faisait monter sur le siége un gradué ou un praticien présent à l'audience, ce qui dispensait de recommencer les plaidoiries. Quelquefois on ordonnait un délibéré; ou bien, si l'affaire était plus difficile, on appointait. — Aujourd'hui, la difficulté qu'on trouve à user de ces différentes ressources ne peut tenir qu'à ce qu'on veut appliquer au nouvel ordre judiciaire des dispositions faites pour une autre organisation. — Lorsqu'il n'y avait par département qu'un seul tribunal composé de vingt juges, qui jugeaient en première instance et en cause d'appel, la loi du 14 prair. an 6 avait réglé qu'en cas de partage, les juges s'adjoindraient trois autres membres du tribunal, qui alors pouvait en effet les fournir. — Mais il est évident que, la loi du 27 ventôse n'ayant placé dans les seize dix-septièmes des tribunaux de première instance que trois ou quatre juges, elle n'a ni voulu ni pu vouloir l'exécution, désormais impossible, de la règle introduite par la loi du 14 prairial. — La loi du 27 ventôse, en se rapprochant beaucoup de l'ancienne organisation des tribunaux, et en ramenant la plupart des anciennes formes de procéder, a entendu sans doute qu'en cas de partage, les tribunaux usassent pour le vider, de la simplicité des moyens pratiqués dans les anciens tribunaux.

Ainsi, l'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage : il suffit de l'intervention d'un seul. — Dans ce sens, la loi du 27 ventôse a procuré de suffisantes ressources à tous les tribunaux. — Il ne faut que sept juges pour rendre un jugement en cause d'appel; et le moins nombreux des tribunaux d'appel a onze juges résidant dans le lieu de sa séance : s'il arrive un partage, c'est qu'il se sera trouvé sur le siége huit ou dix juges. Ce dernier cas doit être rare : mais enfin s'il arrive, et que l'on ne veuille pas faire monter sur le siége un homme de loi, on peut recourir au onzième juge pour départager les autres.– Dans les tribunaux de première instance, il ne faut que trois juges pour rendre un jugement : mais, d'abord, il y a cent quatre-vingt-treize tribunaux composés chacun de trois juges seulement : là, il n'y a point de partage possible. Ensuite, il y a vingt-quatre tribunaux composés de sept ou dix juges, divisés en deux sections, le partage arrivé dans une de ces sections peut être aisément vidé par un juge emprunté de l'autre. — Enfin, cent quatre-vingt-cinq tribunaux sont composés de quatre juges, et, s'ils sont tous assidus, si le directeur du jury n'est pas souvent empêché d'assister à l'audience, il pourra y avoir quelques partages : mais il y a près de chacun de ces tribunaux trois suppléants, et rien n'empêche d'en appeler un, si ce n'est comme suppléant, du moins comme homme de loi. — On voit donc que, lors même que les tribunaux, soit d'appel ou de première instance, auraient de la répugnance à prendre un

fait revivre la simplicité des anciennes formes pour vider les partages, et qu'il suffisait, par conséquent, d'appeler comme départiteur soit un juge suppléant, soit un avoué ou un homme de loi, qui auraient *assisté* à l'audience et *entendu les plaidoiries*, dans le but d'éviter que l'affaire fût de nouveau plaidée devant les juges départiteurs, et afin de prévenir les retards et les frais. Le code de procédure s'est basé sur cet avis du conseil, mais il en a mieux précisé la disposition et a exigé, d'un autre côté, que l'affaire fût au contraire de *nouveau plaidée* (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 260).—Voici comment il dispose, tant pour les jugements de partage en première instance que pour ceux en appel : « Art. 118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. »—« Art. 468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. »—Principe consacré par l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.—V. Organis. jud.

110. Devant les tribunaux de *commerce*, les partages doivent être vidés en suivant l'ordre établi par l'art. 4 du décret du 6 oct. 1809. — V. Organis. jud.

111. On aura à examiner : 1° si, malgré le texte des art. 118 et 468, les juges départiteurs ne peuvent être appelés qu'en nombre impair; 2° si on ne doit les appeler, à peine de nullité, que dans l'ordre tracé par ces articles, en justifiant des causes d'empêchement des juges remplacés, et si cette nullité peut être couverte par l'acquiescement des parties; 3° si l'obligation de recommencer les plaidoiries n'est pas générale et de rigueur; 4° s'il est permis aux juges partagés d'abandonner, lors du jugement définitif, leur opinion primitive; 5° quels sont le pouvoir et la compétence des juges départiteurs.

112. Les juges départiteurs ne peuvent-ils être appelés qu'en nombre *impair?* L'affirmative résulte littéralement des dispositions précitées du code de procédure, puisque l'art. 118, d'un côté, parle partout au singulier, d'*un* juge, d'*un* avocat, d'*un* avoué; et que l'art. 468, d'autre part, déclare d'une manière expresse que le partage en appel sera vidé par un ou plusieurs juges, *toujours* en nombre *impair*.—Mais, malgré la teneur de ces dispositions, qui sont réputées ne disposer que pour les cas généraux et qui se présentent le plus fréquemment, les auteurs sont d'accord pour accorder aux tribunaux le droit d'appeler les départiteurs en nombre pair, selon les cas et lorsque ce sera le moyen le plus certain de vider le partage, et souvent le seul possible d'arriver à une solution. — Du moment en effet, comme on l'a démontré, n°s 99 s., que le partage peut avoir lieu dans un tribunal composé de trois, de cinq, ou de sept juges, soit dans le cas où il n'y a qu'une seule opinion dominante, soit dans le cas où chacun des juges a été d'un avis distinct et différent, il serait à craindre que l'adjonction d'un seul juge ne fît pas cesser le partage. Car si chacun des juges partagés persiste, en définitive, dans son opinion, l'adjonction du départiteur à l'une ou à l'autre de ces opinions ne produira pas la majorité absolue des voix et ne fera que continuer le partage. Or, pour éviter un inconvénient aussi préjudiciable pour les plaideurs que pour la dignité de la justice, le moyen le plus sûr, dans un cas pareil, sera d'appeler les départiteurs en nombre pair (MM. Poncet, t. 1, p. 192; Pigeau, Comm., t. 1, p. 282; Favard, t. 3, p. 152; Thomine, t. 1, p. 233; Boncenne, t. 2, p. 419; Carré-Chauveau, n°s 493, 497). — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que, lorsqu'il y a eu partage et que l'un des conseillers ne peut plus connaître de l'affaire, par exemple, s'il est décédé, sa voix ne devant plus être comptée lors de l'arrêt qui vide le partage, on doit appeler des juges pour départager, en nombre *pair*, afin qu'il n'y ait pas lieu à un second partage (Crim. req. 12 avril 1810) (1). — La solution de cet arrêt, bien qu'il soit rendu en matière criminelle et pour le cas de *décès* de l'un des juges partagés, n'en doit pas moins s'appliquer à notre hypothèse (Conf. Chauveau-Carré, *loc. cit.*). —

départiteur parmi les hommes de loi ou avoués qui auraient assisté à l'audience et entendu les plaidoiries, ce qui serait pourtant le plus sage parti pour prévenir les retards et les frais, ils pourraient toujours compter sur le concours d'un juge ou d'un suppléant, pour faire marcher la justice, sans qu'il fût besoin d'introduire une nouvelle machine qui ne servirait qu'à en compliquer l'action — Le conseil d'État, après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de législation, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le règlement.

(1) *Espèce :* — (Veuve André C. Désisnard.) — Désisnard a appelé devant la cour de Grenoble d'un jugement rendu par le tribunal civil de Montélimart en faveur de la veuve André.— Le 14 avril 1807, la cour, après une longue discussion, a déclaré qu'il y avait partage d'opinions, et a ordonné que trois juges seraient appelés pour le vider. — L'un des juges divisés est décédé. — Le 20 janv. 1808, la cour a, sur la requête de Désisnard, ordonné que la cause serait de nouveau plaidée devant les juges qui en avaient déjà connu lors de l'arrêt de partage et devant quatre nouveaux juges qui seraient appelés en suivant l'ordre du tableau. — La veuve André a formé opposition. — Elle a prétendu que les juges divisés étaient liés, de manière qu'ils ne pouvaient plus varier; que leurs voix étaient acquises aux parties; que celle du juge décédé devait être comptée; qu'il n'y avait donc pas lieu de le remplacer par un nouveau juge; et que par conséquent on ne pouvait, aux termes de l'art. 468 c. pr., appeler plusieurs juges qu'en nombre impair.

Le 2 août 1808, arrêt par lequel la cour a confirmé l'ordon. du 20 janvier précédent. — « Considérant que, suivant les dispositions de la loi du 14 prair. an 6, les juges procédant au jugement d'une affaire civile, et se trouvant partagés entre deux opinions, doivent s'adjoindre trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau, et que l'affaire doit être de nouveau plaidée en présence des juges partagés d'opinions et de ceux qui ont été adjoints, et ensuite jugée à la pluralité des voix; que les mêmes dispositions ont été consacrées par l'art. 118 c. pr.; que le décès de M. Champagneux, juge, qui avait concouru au premier arrêt, oblige d'appeler quatre juges au lieu de trois; qu'en ordonnant l'adjonction de quatre juges pour vider le partage dans la cause dont il s'agit, on n'aura pas à craindre un second partage d'opinions, ce qui est conforme à l'esprit de la loi, puisque la cause doit être de nouveau plaidée et jugée à la pluralité des voix. » — Quatre juges ont, en conséquence, été appelés.—Le 22 août, arrêt qui, vidant le partage, prononce en faveur de Désisnard.

Pourvoi par la veuve André. Suivant elle, l'art. 468 veut qu'en cas de partage, on appelle pour le vider des juges qui n'auront pas connu de l'affaire. — Il résulte de ces mots : pour le vider, que c'est le suffrage seul des nouveaux juges qui doit faire pencher la balance. — En effet, vider un partage, ce n'est pas juger le procès de nouveau, c'est adopter l'un des deux avis contraires. — La loi veut que les nouveaux juges soit appelés toujours en nombre impair; il est évident que c'est pour prévenir un nouveau partage; ce qui prouve de plus en plus que les voix des juges divisés sont acquises aux parties, et que les nouveaux juges doivent seuls vider le partage. — Le code de procédure n'a fait que consacrer les anciens principes. — Lorsqu'il y avait des arrêts de partage, les deux compartiteurs se rendaient dans une autre chambre; ils y faisaient le rapport de l'affaire; et c'était cette chambre qui vidait le partage. La voix des deux compartiteurs s'effaçait l'une par l'autre, elle ne comptait jamais. La loi du 14 prair. an 6 semblait ne pas exclure l'idée que les juges divisés pouvaient de nouveau donner leur suffrage; elle le supposait même, en déclarant que l'affaire serait de nouveau plaidée en présence des anciens et nouveaux juges, et jugée à la pluralité des voix; mais cependant cette loi n'a jamais été interprétée dans ce sens par les tribunaux. — Au surplus, pour prévenir sans doute toute équivoque, l'art. 468 c. pr. n'ajoute pas, comme l'art. 2 de la loi de prair. an 6, que l'affaire sera jugée à la pluralité des voix. — Il veut bien que la cause soit de nouveau plaidée, parce que les nouveaux juges doivent prendre connaissance de l'affaire dans les formes ordinaires. — Le mode nouveau ne diffère de l'ancien que dans la manière d'instruire les juges appelés à vider le partage. — Au lieu de faire dépendre le sort du procès d'un rapport particulier des compartiteurs, le code veut que la cause soit de nouveau plaidée en présence de tous les juges, et que les nouveaux juges soient toujours en nombre impair. — La cour de Grenoble a donc violé la loi, en appelant quatre nouveaux juges. — Et quel a été le résultat de cette violation? — La voix du juge décédé n'a compté pour rien; les quatre nouveaux juges se sont eux-mêmes trouvés divisés; et cependant la majorité a été réputée acquise contre l'une des parties. — Pour vider le partage à chance égale, il fallait appeler des juges en nombre impair, et réputer présent le juge décédé. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'un des juges qui avaient coopéré au partage étant décédé, les juges suppléants, pour vider le partage, ont dû être appelés en nombre pair, pour qu'il ne puisse plus y avoir lieu à nouveau partage; — Rejette, etc.

Du 12 avril 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, r.

Il a été jugé, de même, avant le code procédure, qu'aucune loi ne défend d'appeler un nombre pair de juges pour vider un partage : — « Le tribunal; considérant qu'aucune loi ne défend d'appeler plus d'un juge pour vider un partage, et que, dans l'espèce, surtout où les deux juges qui ont été appelés à vider celui dont il est question au jugement attaqué, n'y ont pas été appelés exprès, mais sont survenus à l'audience au moment où le partage a eu lieu, il n'y avait pas de raison pour donner la préférence ou l'exclusion à l'un d'eux ; rejette » (Req. 13 germ. an 4, MM. Lalonde, pr., Pajon, rap., aff. Cavailhès *C.* David).

113. Il faut remarquer que, d'après les termes de l'art. 468 c. pr., c'est une faculté pour les juges d'appel de s'adjoindre *un* ou *plusieurs* juges départiteurs ; et ils peuvent user de cette faculté d'en appeler plusieurs dans le cas même où un seul aurait suffi pour vider le partage. — Il a été jugé dans ce sens qu'en cas de partage d'opinions des membres d'une cour d'appel, on a pu appeler, pour le vider, deux membres appartenant à une autre chambre, concurremment avec un membre de la chambre partagée, qui n'avait pas pris part à l'arrêt de partage, encore bien que ce membre aurait suffi pour vider le partage : ici s'applique l'art. 468 c. pr., et l'on dirait en vain que ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité qu'on peut, d'après le décret du 30 mars 1808, appeler les membres d'une autre chambre (Req. 6 avril 1831 (1); — Conf. rej. 19 août 1828, aff. Vivié, n° 123).

114. D'après la disposition finale du même art. 468, et alors qu'il faut appeler des *anciens jurisconsultes* (tous les juges se trouvant empêchés), la loi veut que ce soit au nombre fixe de *trois*. Ce nombre a paru nécessaire pour balancer la garantie qu'offrirait la présence d'un magistrat titulaire (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 710; Chauveau sur Carré, n° 1686-4°); mais, sans qu'il puisse y avoir nullité dans le cas où les jurisconsultes départiteurs auraient été appelés en *plus grand* nombre, comme on l'a déjà fait remarquer ci-dessus. — A cette occasion, on demande à qui doit appartenir le titre d'*ancien jurisconsulte* dont parle l'art. 468? Il semble qu'on ne doit le donner qu'à ceux des avocats qui ont au moins dix ans d'exercice près un tribunal ou une cour d'appel ; à ceux-là précisément qui peuvent, aux termes de l'art. 495 c. pr., signer la consultation en demande de requête civile (V. ce mot, et l'art. 7 de l'ord. du 20 nov. 1822). Toutefois, nous pensons avec M. Boitard, qu'il n'y aurait pas nullité, dans le cas particulier et dans le silence de la loi sur ce point, alors même que les avocats appelés pour vider le partage ne rempliraient pas les conditions prescrites par l'art. 495.

115. Les départiteurs doivent être rigoureusement appelés dans l'*ordre* indiqué par les art. 118 et 468 précités, ordre, du reste, qui n'est que la reproduction du principe général usité, lorsqu'il s'agit de remplacer un juge empêché ou de compléter un tribunal quelconque (décr. du 30 mars 1808, art. 2 et suiv., 49 et suiv., V. Organis. judic.). Ainsi, et aux termes de l'art. 118, lorsque le partage a lieu en première instance, il faut appeler pour départiteur, d'abord un juge appartenant au tribunal, à son défaut, un suppléant, à défaut de celui-ci, un avocat, et enfin, à défaut d'un avocat, un avoué, tous dans l'*ordre du tableau*. En effet, le suppléant, l'avocat, l'avoué, n'ont de pouvoir que dans les cas prévus par la loi : hors de là, ils sont sans caractère et vicient la composition du tribunal; ce qui emporte nullité du jugement (Conf. MM. Carré, n° 494 ; Favard, t. 3, p. 153). — De même, en appel, l'art. 468 exige que les juges départiteurs soient pris parmi les membres du même siége, suivant l'*ordre du tableau*; et, dans le cas où il ne s'y trouverait pas d'autres juges que ceux qui ont connu de l'affaire, qu'il soit appelé trois anciens jurisconsultes. — On comprend que cette disposition soit de rigueur et d'ordre public. — Le départiteur, en effet, appelé à vider le partage, n'est pas seulement le juge de la cause : il est le juge en quelque sorte du tribunal lui-même, puisque lui seul peut décider de tout le procès. Il était donc nécessaire, dans une cause d'ailleurs où les magistrats ont trouvé assez de difficulté pour ne pouvoir tomber d'accord, que le choix du départiteur ne fût pas livré au hasard ni à l'arbitraire; de crainte que ce choix ne pût être attribué à la connaissance anticipée qu'on pouvait avoir de l'opinion de ce juge sur la question à résoudre, au détriment des garanties d'impartialité que la loi a voulu assurer aux parties. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, en cas de partage, les conseillers départiteurs ne doivent être appelés dans l'ordre du tableau qu'autant que les conseillers de la chambre partagée qui n'ont point connu de l'affaire ne suffisent pas; et que, de même, un conseiller-auditeur attaché à une chambre partagée ne doit pas être appelé comme départiteur, en concours avec les conseillers titulaires, lorsqu'ils sont suffisants, s'il n'a pas siégé à l'arrêt de partage (Rej. 2 avril 1838) (2).

116. Cependant il a été jugé qu'en cas de partage d'opinions, il n'est pas tellement exigé que le partage soit exclusivement vidé par des juges du tribunal ou de la cour, que tant qu'il en existe un de disponible on ne puisse appeler des jurisconsultes ; et, par exemple, si, dans le cas où un arrêt a ordonné qu'un partage serait vidé par trois conseillers, il ne se trouve dans la cour qu'un seul conseiller disponible, la cour a pu valablement s'adjoindre deux avocats pour se compléter (Req. 19 août 1828, aff. Vivié, V. n° 123).

117. Il est de toute évidence, comme le dit par superfétation l'art. 468, qu'on ne peut choisir pour départiteurs des juges qui auraient *connu de l'affaire*; cela est certain. Mais quel sens faut-

(1) *Espèce:* — (Rémon *C.* Gayral.) — Le pourvoi contre un arrêt de la cour de Montpellier, du 10 juill. 1829, était fondé sur la violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808; cet article, qui est placé sous la rubrique *Cour d'appel*, porte : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre, qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire. » — Pour qu'il y ait lieu d'appeler un juge d'une autre chambre, il faut donc, disait le demandeur, qu'il y ait nécessité absolue, en ce qu'elle ne trouverait pas dans son sein un nombre de membres suffisant pour statuer sur le litige. Or, la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué, n'a tenu aucun compte de cet article, car elle a appelé trois conseillers dont deux lui étaient étrangers, tandis qu'il lui suffisait du membre qui lui appartenait. — On se prévaudrait en vain de l'art. 468 c. pr. : cet article, en effet, ne reçoit d'application qu'au cas où il s'agit d'une chambre ayant à se départager par ses propres membres : alors, on le comprend, il importe peu qu'elle en appelle un ou trois, puisque tous ceux qui composent une chambre ont également attribution pour prononcer dans la cause : le droit d'appeler un ou trois membres pouvait, dans ce cas, être facultatif sans inconvénient; mais quand il s'agit d'appeler des membres d'une autre chambre, c'est autre chose : ceux-ci n'ont qu'une attribution accidentelle et par nécessité; souvent même ils seraient incompétents d'une manière radicale, lorsque, comme ici, ils appartiennent à la chambre correctionnelle. Le droit de les appeler à vider un partage, doit donc être limité à l'absolue nécessité, c'est-à-dire que l'appel ne doit avoir lieu qu'autant que la chambre ne peut pas se départager avec ses propres membres. C'est sur ce principe qu'est fondée la jurisprudence qui annule les arrêts rendus en audience solennelle, dans des matières ordinaires; la cour de cassation a voulu censurer par là l'usage qu'adoptaient quelques cours royales, de soumettre la connaissance des affaires à des juges étrangers aux chambres qui en étaient saisies par le sort. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que l'article précité n'est relatif qu'au cas où un juge est empêché, et qu'ainsi il est inapplicable à l'espèce actuelle; — Attendu qu'il s'agit du cas de partage, lequel est réglé par la disposition spéciale de l'art. 468 c. pr., et qu'il a été satisfait en tout point à cette disposition, d'où il suit que ce premier reproche doit être écarté; — Rejette.

Du 6 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(2) (Menassier *C.* Desvoys.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il appert du registre de pointe tenu au greffe de la cour royale de Dijon, dont extrait a été délivré par le greffier en chef de cette cour, que M. Maurier, président de chambre, n'avait pu siéger à la chambre civile dont il faisait partie depuis le 12 déc. 1834, époque à laquelle il fut atteint de la maladie dont il est mort le 7 mai 1835; — Attendu que l'acte de décès de ce magistrat à la même date a été produit dans la cause; — Attendu, quant à l'absence de M. Villerot, conseiller auditeur, qu'il n'avait pas siégé dans l'arrêt déclaratif du partage, et que conséquemment il n'avait pas dû être appelé pour vider le partage en concours avec les conseillers titulaires; — D'où il suit que la preuve du légitime empêchement du président Maurier étant acquise, et M. le conseiller auditeur Villerot n'ayant pas dû être appelé, ces magistrats ont été régulièrement remplacés par les autres magistrats pris dans l'ordre du tableau; — Rejette.

Du 2 avr. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Delaborde et Galisset, av.

il attribuer à cette expression *connu de l'affaire*? Ce n'est pas au *fond*, puisque l'affaire n'est pas jugée à cause même du partage. L'art. 468 entend-il parler d'une connaissance quelconque, en dehors de l'acception légale du mot? Ce serait trop rigoureux. Bien plus, il a été jugé : 1° qu'il faudrait que les arrêts auxquels a concouru un juge choisi pour répartiteur touchassent au fond du procès pour l'exclure de ce choix; mais que de simples arrêts qui ordonnent une remise de cause, eussent-ils été précédés des plaidoiries, ne sont pas de cette nature (Req. 27 déc. 1810) (1); — 2° Que, de même, des juges peuvent être désignés pour vider le partage, bien qu'ils aient concouru à deux arrêts de forme rendus dans la cause (Req. 21 août 1848, aff. Delmas, D. P. 48. 1. 223).

118. La nullité provenant de l'inobservation des art. 118 et 468 c. pr., peut-elle être *couverte* par le silence des parties? La question a été résolue en sens contradictoires. D'une part, il a été décidé dans le sens de l'affirmative : 1° que si les parties n'ont point réclamé contre l'adjonction pour vider le partage d'un conseiller qui n'est pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, elles ne peuvent se faire de cette irrégularité un moyen de cassation (Req. 27 déc. 1810, aff. Berger, V. n° 117-1°); — 2° Que la partie qui, après un jugement de partage, plaide de nouveau sans demander que les formalités établies par la loi pour vider les partages soient remplies, n'est plus recevable à se prévaloir de l'inaccomplissement de ces formalités (Paris, 3 avr. 1811, aff. Dommangeville, V. Minorité-tutelle).

119. D'une autre part, il a été jugé, au contraire, qu'une pareille nullité doit être prononcée, encore qu'aucune réclamation n'ait été élevée devant la cour d'appel; l'organisation judiciaire étant une matière d'ordre public sur laquelle l'acquiescement n'a aucun effet (Cass. 4 juin 1822, aff. Lebelin, V. n° 121; du même jour, autre arrêt conforme, aff. Dotézac; Cass., 15 juill. 1829, aff. Limousin, n° 108).—C'est cette dernière opinion qui doit évidemment prévaloir.—V. Acquiescement, n°s 218 et suiv.; Cassation, n°s 1837 et suiv.

120. Mais en serait-il autrement si, au lieu d'un acquiescement tacite, les parties avaient donné leur *consentement exprès?* Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que, dans le cas où un avocat appelé pour vider un partage est reconnu n'être pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, il n'en résulte pas nullité : 1° si cette circonstance n'a été signalée qu'à une époque où les plaidoiries étaient presque terminées et alors que l'avocat le plus ancien s'était retiré de l'audience; 2° si les avocats et avoués des parties ont donné leur consentement respectif, attesté par le jugement, à ce qu'on continuât à procéder avec le répartiteur choisi (Rej. 22 mai 1832) (2). — Les circonstances particulières de la cause justifient cette solution spéciale. — Autrement et en principe, le consentement exprès, pas plus que le consentement tacite des parties, ne peut à nos yeux couvrir la violation d'une règle d'ordre public de la nature de celle dont il s'agit (V. Cassation, *loc. cit.*). Car, comme le fait remarquer avec raison M. Carré-Chauveau, n° 494, les parties n'ont pas le droit de prescrire aux juges tel ou tel mode de procéder, et on ne peut pas dire qu'il y ait acquiescement de leur part à une mesure que le tribunal a seul le droit d'adopter ou de rejeter sans le consentement des parties. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'une cour a ordonné qu'un partage sera vidé conformément à l'art. 468, il n'est plus au pouvoir ni des parties de consentir en plaidant sans réserve, ni de la cour d'appel d'autoriser un mode de jugement autre que celui prescrit par cet article; que, par exemple, il ne serait pas permis de se dispenser d'appeler un répartiteur ni de reprendre l'affaire sous prétexte que la composition de la chambre ayant été changée par le roulement, un nouveau partage ne serait plus à craindre (Cass. 15 juill. 1829, aff. Limousin, V. n° 108).

121. De ce que l'ordre et le rang dans lesquels doivent être appelés les juges départiteurs sont tracés par la loi elle-même, et que comme on l'a vu, l'observation de la formalité a été réputée d'ordre public, il suit, comme conséquence nécessaire, que la *preuve* de l'accomplissement de la formalité doit se trouver dans le jugement de partage lui-même, et que cette preuve n'est complète qu'autant que ce jugement fait *mention*, dans le cas où le départiteur a été pris dans le deuxième ou le troisième rang, de l'*empêchement* légitime des juges soit du premier, soit du deuxième rang, et de la *qualité* des personnes appelées à vider le partage, à défaut de ceux-ci. C'est l'opinion des auteurs, sauf Pigeau, Comm., t. 1, p. 279, qui pense, à tort, qu'en cas de silence du jugement sur ce point, il y a présomption que la loi a été respectée et que les empêchements légitimes existaient (V. MM. Favard, t. 3, p. 153; Thomine, t. 1, p. 233; Chauveau-Carré, n° 494; Boitard, t. 1, p. 419). Et c'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un arrêt rendu sur partage d'opinions est nul, si les juges appelés pour le vider ne l'ont pas été suivant l'ordre du tableau, et si cet arrêt n'énonce pas que c'est en raison de l'empêchement des magistrats plus anciens que les plus jeunes ont été appelés (Cass. 4 juin 1822) (3);—2° Que les conseillers appelés pour prendre part à un arrêt à rendre à la suite d'un partage, devant l'être dans l'ordre du

---

(1) (Berger C. Beasley et comp.)—La cour;—Attendu, sur le premier moyen, que la présence de M. Galaup à l'audience du 12 avril 1809, dans laquelle le partage déclaré le jour précédent, a été vidé par l'arrêt aujourd'hui attaqué, n'y a été l'objet d'aucune réclamation;—Sur le deuxième moyen : — Considérant que les précédents arrêts des 7, 14 et 21 mars 1809, auxquels M. Galaup a concouru, n'avaient fait que continuer la cause, et que ce n'est point à des arrêts de cette nature, étrangers au jugement du fond, que s'applique la disposition de l'art. 468 c. pr. civ., qui veut que le juge, appelé pour vider le partage, n'ait pas connu de l'affaire; —Et considérant, sur le troisième moyen, que quelque nécessité qu'il y ait d'admettre en point de droit que les juges ont la plus entière liberté d'opiner selon leur conscience, lors de l'arrêt définitif, en quelque sens qu'ils aient opiné lors du partage, ce troisième moyen n'est point justifié en fait; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 avr. 1809.

Du 27 déc. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(2) (Livron C. Labasse.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen :—Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que, sur le partage d'opinion déclaré à l'audience du 17 fév. 1829, le tribunal ordonna que M. Caussadette, juge suppléant, serait appelé pour le vider, par l'abstention de M. Lefebvre, juge en titre, et continua à cet effet la cause au 24; qu'à cette audience du 24, MM. Caussadette et Perrin jeune, juges suppléants, s'étant aussi abstenus, l'abstention de ces trois magistrats, déclarée à l'audience, donna lieu d'appeler, en exécution de l'art. 118 c. pr. Me Blandin, avocat désigné comme étant le plus ancien dans l'ordre du tableau; — Qu'à la vérité, lorsque, sur cette composition du tribunal, les plaidoiries étaient commencées et même presque terminées, il fut observé qu'au moment où Me Blandin avait été appelé, un autre avocat plus ancien que lui se trouvait présent à l'audience, mais que cet avocat s'était retiré; que, dans cet état, le tribunal a pu, en considérant la retraite de cet avocat plus ancien comme une présomption suffisante de son abstention ou de son empêchement, continuer de procéder avec Me Blandin, au jugement de l'affaire, ce qui a eu lieu du consentement respectif des avocats et avoués des parties, attesté par jugement, et qu'en procédant ainsi, le tribunal de Pau n'a pas formellement violé l'art. 118 c. pr.; — Rejette.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Lacoste et Dalloz, av.

(3) 1re *Espèce* :—(Lebelin C. com. de Vollenay.)—Pourvoi des sieur et dame Lebelin de Chatellenot, contre un arrêt de la cour de Dijon rendu après partage, le 27 juill. 1820, au profit de la commune de Vollenay, pour violation de l'art. 468 c. pr. civ., en ce que M. le conseiller de Girval, qui avait concouru à l'arrêt attaqué, comme juge départiteur, n'était pas le plus ancien suivant l'ordre du tableau, et l'arrêt n'énonçait pas que ce magistrat n'eût été appelé que pour cause d'empêchement des conseillers plus anciens. — Il est nécessaire, disait le défenseur des époux de Chatellenot, de bannir tout arbitraire dans la composition des tribunaux; c'est ce qu'a toujours jugé la cour de cassation. L'adjonction illégale d'un magistrat annule un arrêt. — C'est surtout lorsqu'il s'agit d'appeler un juge pour vider un partage que la violation des règles peut avoir les plus fâcheuses conséquences; le conseiller départiteur choisi par le président de la cour n'inspirerait jamais une égale confiance aux deux parties : il serait toujours permis de soupçonner que le désir de faire triompher telle ou telle opinion a seul dicté la préférence dont il a été l'objet. — Vainement voudrait-on prétendre que, dans l'espèce, il est à présumer que M. de Girval n'a été appelé à siéger qu'à cause de l'empêchement des conseillers plus anciens que lui. Une simple présomption, ni même une attestation extrajudiciaire quelconque, ne peut suffire dans ce cas; lorsqu'il s'agit de justifier l'adjonction d'un juge qui n'était pas désigné par la loi, le jugement même doit renfermer l'expression formelle de la cause pour laquelle il a été appelé à prendre séance. Il est en effet de principe que les jugements, comme tous les autres actes,

tableau, il suit de là que, si dans une affaire où l'adjonction de quatre conseillers a été nécessaire, on a appelé les conseillers placés en deuxième, troisième, quatrième et sixième ordres, sans qu'il résulte d'aucuns documents que les conseillers inscrits en premier et en cinquième ordres aient été empêchés, l'arrêt qui a été rendu doit être annulé (Cass. 11 fév. 1835) (1); — 3° Qu'un arrêt rendu sur partage est nul, si les conseillers départiteurs n'ont pas été appelés suivant l'ordre d'ancienneté du tableau, alors que l'arrêt n'énonce pas les motifs qui ont fait donner la préférence à des magistrats plus nouveaux sur plusieurs (quatre) de leurs collègues plus anciens (Cass. 7 nov. 1843) (2); — 4° Que le jugement auquel un avoué a été appelé comme départiteur, par suite de l'empêchement constaté des juges suppléants, avocats et avoués plus anciens, doit contenir mention que l'adjonction a eu pour objet de vider un partage (Colmar, 7 fév. 1845, aff. Lang, D. P. 45. 4. 330); — 5° Que l'arrêt rendu sur partage d'opinions est nul si les juges appelés à le vider ne l'ont pas été suivant l'ordre du tableau et si cet arrêt ne fait pas connaître les motifs d'empêchement pour lesquels les magistrats plus anciens ont été remplacés par les plus jeunes; que cette dernière énonciation est rigoureuse et doit résulter de l'arrêt lui-même, ou d'actes authentiques de la même époque; qu'elle ne peut être suppléée par des certificats postérieurs émanés soit du président, soit du greffier, soit même du conseiller plus ancien non appelé, bien qu'ils constatent que ce dernier s'était déjà abstenu dans la cause à l'audience où a été déclaré le partage, et que même le certificat du greffier ajoute que le plumitif de cette audience en fait foi (Cass. 2 avr. 1838) (3).

---

doivent porter avec eux la preuve de leur légalité. — Vainement aussi chercherait-on à soustraire l'arrêt attaqué à la cassation, sous le prétexte que l'art. 468 ne prononce pas la peine de nullité; l'inobservation des règles auxquelles la loi a soumis la composition des tribunaux entraîne de plein droit la nullité des décisions émanées d'un tribunal illégalement constitué, car un tel tribunal destitué de caractère et de pouvoir ne peut rendre que des décisions essentiellement nulles.

La commune de Vollenay répond qu'il suffit que la loi n'ait pas attaché la peine de nullité au défaut de mention de l'appel des juges départiteurs suivant l'ordre du tableau, pour que cette nullité ne puisse pas être prononcée par les tribunaux; que la loi du 20 avril 1810 a énuméré les causes pour lesquelles les arrêts peuvent être déclarés nuls, et qu'elle n'y a pas compris celle du défaut de mention dans l'arrêt que les juges appelés, en cas de partage, l'aient été suivant l'ordre du tableau; que, d'ailleurs, à défaut de preuves contraires, la présomption légale est qu'on avait fait ce que la loi commandait.—Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 468 c. pr. civ.; — Attendu que la loi ayant voulu, par des motifs d'ordre public, que les juges appelés pour vider un partage dans les cours d'appel le soient toujours en suivant l'ordre du tableau, l'arrêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans laquelle le tribunal n'est pas régulièrement constitue, a été remplie; — Attendu qu'il ne peut pas être suppléé à la preuve résultante de cette énonciation par des présomptions qui ne sont pas établies par la loi; — Attendu enfin que le juge qui a concouru à l'arrêt du 27 juill. 1820 n'était pas le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, et que l'arrêt n'indique pas les motifs pour lesquels il a été appelé à la place de ceux désignés par la loi; qu'ainsi l'arrêt contrevient expressément à l'art. 468 c. pr. civ.; — Casse.

Du 4 juin 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, p.-Poriquet, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Lassis et Piet, av.

2e *Espèce* : — (Dotézac C. Poulet.) — Le même jour il a été rendu un second arrêt qui a pareillement cassé, et par des motifs absolument identiques, un arrêt rendu par la cour de Bordeaux, le 26 fév. 1820.

(1) (Dame Eymard C. Caron.) — La cour; — Vu l'art. 9 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 468 c. pr.: — Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, l'un des magistrats qui a concouru à rendre un arrêt de partage, n'a dû être remplacé, lors de l'arrêt qui a vidé ce partage, que dans le cas où il aurait été empêché; et les juges appelés pour vider le partage doivent l'être en suivant l'ordre du tableau;

Attendu, en fait: 1° que M. Hemery, l'un des six conseillers qui, avec les deux conseillers auditeurs, avaient rendu l'arrêt de partage, n'a pas concouru à rendre celui qui a vidé ce partage, et s'est trouvé remplacé par l'un des quatre conseillers adjoints, sans qu'il soit énoncé, ni qu'il résulte d'aucun document qu'il fût empêché; 2° que, suivant le tableau des membres de la cour, duquel il est justifié, les quatre adjoints qui ont été appelés, y sont inscrits en 2e, 3e, 4e et 6e ordres; que rien ne constate et qu'il ne résulte non plus d'aucun document, que les conseillers qui y sont inscrits en 1er et 5e ordres eussent été empêchés, — Que tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; — Qu'il suit de tout ce que dessus, que rien n'établissant dans la copie de l'arrêt attaqué, signifiée aux sieur et dame Eymard, que les formalités prescrites, et pour le remplacement de M. Hemery et pour l'adjonction des nouveaux conseillers appelés, aient été remplies, il y a lieu d'annuler ledit arrêt pour violation des lois susréférées; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 9 avril 1834.

Du 11 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Cremieux et Moreau, av.

(2) (Desommeau C. le Marié.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 468 c. pr. civ. et les art. 7 et 8 du décret du 30 mars 1808; — Attendu, en droit, que la loi, par des motifs d'ordre public, veut qu'en cas de partage d'opinions dans une cour royale, on appelle pour le vider un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau; — Attendu que l'arrêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans l'accomplissement de laquelle la cour n'est pas régulièrement constituée, a été remplie; — Attendu, en fait, que la cour royale de Rennes, pour vider le partage d'opinions déclaré par l'arrêt du 8 janv. 1841, a cru pouvoir suivre un ordre du tableau d'où résultait la désignation de trois magistrats, dont deux n'étaient pas les plus anciens suivant l'ordre des nominations et réceptions établi par des documents officiels; — Attendu que l'arrêt attaqué n'indique pas les motifs pour lesquels ces deux magistrats ont été appelés de préférence à ceux désignés spécialement par la loi, et notamment à quatre conseillers plus anciennement reçus; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué de la cour de Rennes, du 23 janv. 1841, contrevient expressément à l'art. 468, et viole tant les art. 7 et 8 du décret du 30 mars 1808 que l'art. 36 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu que dans ces circonstances il n'échet de statuer sur l'inscription de faux, surabondamment formée; — Casse.

Du 7 nov. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Tarbé, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce* : — (Morizot C. Muteau.) — La cour de Dijon, saisie d'une affaire entre les sieurs Morizot et Muteau, rendit, le 1er fév. 1832, un arrêt de partage et renvoya la cause au 7 fév. suivant. — En tête du tableau des conseillers de la cour de Dijon, se trouve M. Ruelle, doyen; après lui, sont inscrits MM. Dechaix et Saverot, puis Boissard, Lorin, Lombard, etc. — A l'audience du 7 fév., la cour royale, vidant le partage, se prononça en faveur du sieur Muteau. Voici comment l'arrêt constate l'observation de l'art. 468 c. pr.: — « Fait en l'audience publique de la cour royale, séant à Dijon, tenue le 7 fév. 1832, par la chambre civile où siégeaient M. le baron de Bretenières, 1er pr., MM..... (suivent les noms de sept conseillers) et MM. Boissard, Lorin, Lombard, conseillers, appelés pour vider le partage comme plus anciens conseillers, dans l'ordre du tableau, après M. Dechaix, indisposé, et M. Saverot, empêché. » — Comme on le voit, cet arrêt ne mentionne pas le motif de l'absence de M. Ruelle, doyen.

Pourvoi de Morizot, pour violation de l'art. 468 c. pr., en ce que cette mention était essentielle. — On se borne, dans ce système, à rappeler les termes de l'arrêt du 4 juin 1822 (V. ci-dessus) qu'on invoque comme parfaitement applicable à l'espèce.

Dans le système contraire, on produit trois certificats émanés: l'un de M. Ruelle lui-même, l'autre de M. le baron de Bretenières, 1er pr., qui présida aux deux audiences des 1er et 7 fév., le troisième du greffier en chef de la cour royale, et constatant tous les trois que déjà, à l'audience du 1er fév., M. Ruelle ayant déclaré s'abstenir dans la cause et s'étant abstenu en effet, c'est pour cette raison qu'il n'avait pas été appelé pour vider le partage. — En droit, on soutient que ces attestations, en faisant connaître la cause de l'empêchement de M. Ruelle, couvrent par cela même le défaut de mention de cet empêchement. — D'ailleurs, ajoute-t-on, une pareille mention est-elle exigée à peine de nullité? L'art. 468 c. pr. ne dit rien de semblable. Il se contente de prescrire la vocation des conseillers départiteurs dans l'ordre du tableau. Or, quand la loi n'exige pas la mention de l'accomplissement d'une prescription qu'elle porte, le défaut de mention ne fait pas présumer l'inaccomplissement. C'est la présomption contraire qui doit prévaloir. Ainsi, dans l'espèce, la déclaration de l'arrêt attaqué que MM. Boissard, Lorin et Lombard ont été appelés pour vider le partage, comme plus anciens conseillers dans l'ordre du tableau, établit la présomption que les conseillers qui les primaient ont été empêchés. La mention relative à MM. Dechaix et Saverot était inutile et surabondante comme elle l'eût été à l'égard de M. Ruelle.

Ces principes ont été consacrés, en matière criminelle, sur la manière d'entendre l'art. 253 c. inst. crim., qui veut que, dans les départements où ne siége pas une cour d'appel, la cour d'assises se compose d'un membre délégué et de quatre juges pris parmi les présidents et juges plus anciens du tribunal (V. chap. 4, § 3). — La chambre des requêtes a également décidé toujours que le fait seul qu'un juge moins ancien a siégé, établit, jusqu'à preuve contraire, la présomption que le plus ancien était empêché (V. Organ. jud.). — Enfin on revient sur les ter-

122. Ce dernier arrêt apporte un tempérament à la rigueur de la règle, en admettant que la preuve dont il s'agit peut ne pas se trouver dans le jugement lui-même, mais résulter d'*actes authentiques*.—Et effectivement il a été jugé dans ce sens : 1° que, lorsqu'un conseiller, qui avait dû être appelé dans l'ordre du tableau pour vider un partage, ne l'a point été, sans que l'arrêt en donne le motif, la preuve de l'empêchement de ce conseiller peut, dans le silence de l'arrêt, être suppléée par des actes authentiques émanés du greffe, tels que des extraits du registre authentique tenu pour l'inscription des congés, extraits constatant qu'un congé lui a été accordé et qu'il était absent pour maladie, absence qui était de notoriété au palais (Rej. 11 avr. 1825) (1); —2° Que, de même un arrêt n'est pas nul, bien qu'il n'énonce pas pourquoi un conseiller qui aurait dû être appelé dans l'ordre du tableau n'a point concouru à vider le partage, s'il y a preuve légale de l'empêchement de ce conseiller, comme si, par exemple, il était en ce moment nommé pour présider une cour d'assises (Rej. 9 mai 1825, aff. Delelée, V. Disp. entre-vifs et test.); —3° Que, pareillement, un arrêt qui ne fait pas connaître le motif par lequel un membre d'une chambre qui devait être appelé comme départiteur ne l'a pas été, n'est pas nul s'il résulte d'un extrait du registre de pointe, délivré par le greffier, que ce membre n'avait pas siégé depuis plusieurs mois, pour cause de maladie (Rej. 2 avr. 1838, aff. Ménassier, V. n° 115).

123. Mais, réciproquement, d'autres actes ne pourraient prévaloir contre la teneur ou la mention du jugement. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il suffit qu'il soit constaté dans un arrêt que tous les membres de la compagnie ayant été appelés individuellement, ils se sont abstenus, pour que cette déclaration doive faire foi, encore bien que le registre de pointe tenu au greffe, établissant l'absence de deux d'entre eux, on prétende qu'ils n'ont pas été appelés et qu'à leur égard il n'est pas exact de dire que l'ordre du tableau ait été suivi (Req. 19 août 1828) (2).

124. Au surplus, et quant à la nature, à la *cause* de l'empê-

mes de l'art. 468 c. pr. — On ne peut pas suppléer à une nullité qu'il ne prononce pas. — On ne peut pas même dire qu'il ait été violé, puisqu'il ne prescrit pas la mention dont le défaut forme la base du pourvoi. — Si l'omission était de nature à porter préjudice, elle ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 468 c. pr.; — Attendu que la loi ayant voulu, par des motifs d'ordre public, que les juges appelés pour vider un partage dans les cours royales le soient toujours en suivant l'ordre du tableau, l'arrêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans laquelle le tribunal n'est pas régulièrement constitué, a été remplie; — Attendu qu'il ne peut pas être suppléé à la preuve résultant de cette énonciation par des certificats délivrés postérieurement à l'arrêt, et qui ne constatent pas la teneur même du plumitif de l'audience, la cause de l'empêchement du magistrat plus ancien qui n'a pas été appelé, quoique devant l'être d'après l'ordre du tableau;

Attendu que, dans l'espèce, le plumitif dont parle le greffier n'est relatif qu'à l'audience du 1er fév. où est intervenu l'arrêt qui a déclaré le partage; — Qu'il est étranger à l'audience du 7, où est intervenu l'arrêt attaqué, et que ce certificat n'a d'autre objet que d'appuyer des allégations outre le contenu audit plumitif du 1er fév.; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que c'est dans l'arrêt lui-même, ou dans des actes authentiques de la même époque que l'arrêt, que doit se trouver la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; —Attendu enfin, que les trois juges qui ont concouru à l'arrêt attaqué du 7 fév. 1832, n'étaient pas les plus anciens suivant l'ordre du tableau, et que ni l'arrêt ni aucun acte authentique ne fait connaître les motifs pour lesquels ils ont été appelés à la place de celui qui était désigné par la loi, comme les primant dans l'ordre du tableau, pour vider le partage; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué contrevient expressément à l'art. 468 c. pr.; — Casse.

Du 2 avril 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Delaborde et Dalloz, av.

(1) (Morin-Desmezeretz C. de Beaumont.) — La cour; — Considérant que ce n'est pas par de simples présomptions qu'est justifiée la régularité de la vocation de M. Brault, pour concourir à l'arrêt sur partage, rendu le 9 août 1823; que M. de Cressac, qui précédait immédiatement M. Brault dans l'ordre des juges susceptibles d'être appelés par ancienneté, était malade et absent par congé, tant avant l'arrêt de partage du 18 juill. 1823 que pendant les plaidoiries qui ont précédé l'arrêt du 9 août suivant; qu'un extrait du registre authentique, tenu au greffe de la cour de Poitiers pour l'inscription des congés, en exécution de l'ordonnance royale du 6 nov. 1822, prouve qu'un congé commençant le 28 juin 1823 et finissant le 27 juillet suivant, a été délivré par M. le premier président de ladite cour à M. de Cressac; qu'un autre extrait également authentique des registres de la cour prouve que M. de Cressac a fait partie de la chambre de mise en accusation, depuis le 1er nov. 1822 jusqu'au 1er nov. 1823, et enfin qu'un extrait du registre de pointe de la chambre des mises en accusation constate que M. de Cressac a été établi absent par congé pour maladie, à toutes les séances tenues par ladite chambre, depuis le 30 juin 1823 jusques et y compris le 28 juillet suivant; — Considérant que les circonstances qui s'opposaient à ce qu'on appelât M. de Cressac aux plaidoiries qui ont commencé le 23 juill. 1823, et qui ont continué les 24 et 25 du même mois, sont justifiées d'une manière légale; qu'elles étaient notoires au palais, et qu'encore bien qu'il eût été mieux de les énoncer dans l'arrêt du 9 août 1823, l'omission de cette énonciation ne peut entraîner la nullité de cet arrêt, dont la régularité est démontrée par des documents publics et authentiques; — Rejette.

Du 11 avr. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guibout et Guichard, av.

(2) *Espèce* : — (Vivié C. Gay.) — Le 23 juin 1826, arrêt de la cour d'Agen dans lequel on lit : « Notre cour royale d'Agen a rendu l'arrêt suivant : Du 23 juin, à l'audience publique de la cour royale d'Agen, tenue par la chambre civile, a été rendu l'arrêt suivant : siégeant MM. Tartanac, conseiller de la chambre correctionnelle; Ducos et Poydebat, avocats : ces trois derniers appelés pour compléter la chambre, à l'effet de vider le partage d'opinions par suite de l'arrêt du 9 courant; tous les membres de la compagnie ayant été individuellement appelés suivant l'ordre du tableau, ils ont été abstenus, après délibéré sur leurs motifs d'abstention, les autres avocats inscrits dans l'ordre du tableau avant ceux siégeant, aussi valablement abstenus après une délibération sur leurs causes. » — Ici se trouvent les faits et les conclusions des parties et la décision sur le fond, puis l'arrêt se termine ainsi : « La cour, vidant le partage survenu le 9 du courant; disant droit sur l'appel..., renvoie à prononcer sur le surplus des conclusions des parties, après la délibération qui aura lieu demain, sans l'assistance de MM.... appelés pour vider ledit partage. — Et advenu le 24 juin 1826; siégeant tous les membres qui concoururent à l'arrêt déclaratif du partage d'opinions, et après avoir délibéré dans la chambre du conseil, etc., etc... » (Suivent les motifs de l'arrêt prononcé le 24 sur les autres conclusions des parties, et qu'il est superflu de retracer.) — Depuis ces arrêts, le sieur Vivié a obtenu du greffier un certificat qui porte : « Nous, greffier certifions qu'il n'existe, dans aucun des registres de la cour, d'autres documents sur les abstentions de MM. les magistrats qui ne concoururent pas à l'arrêt rendu le 23 juin dernier,.... que la mention qui est faite desdites abstentions, dans le susdit arrêt du 23 juin, en ces termes : « Tous les membres de la compagnie ayant été individuellement appelés suivant l'ordre du tableau, ils ont été abstenus, après délibéré sur leurs motifs d'abstention. »

Pourvoi contre les arrêts des 23 et 24 juin 1826, de la part de Vivié.—... 2° Violation des art. 118 et 468 c. pr., en ce que l'ordre du tableau n'a point été suivi pour appeler les départiteurs. — En vain opposerait-on ces mots de l'arrêt attaqué : tous les membres de la compagnie ayant été individuellement appelés suivant l'ordre du tableau, ils ont été abstenus. — Il s'agit ici d'une nullité d'ordre public, et l'assertion de l'arrêt peut être contredite par une preuve contraire; or le registre de pointe tenu au greffe de la cour prouve que, le 23 juin, jour où M. le président s'occupa d'adjoindre trois départiteurs à la cour, MM. Tartas et Molié, conseillers, étaient absents; ils ne furent donc pas appelés; et, sous ce rapport, l'arrêt est nul. — Dès lors, ils n'ont pas été abstenus; ce qui le frappe encore de nullité. — Objecterait-on que leur absence a empêché de les appeler? — Mais, d'abord, pourquoi ne l'a-t-on pas énoncé? Ensuite, la cour de cassation elle-même a décidé que, lorsqu'il y avait un partage à vider dans une cour d'appel, les présidents des tribunaux criminels du ressort, qui étaient en même temps juges en cette cour, devaient nécessairement être appelés en cas d'insuffisance du nombre de leurs collègues, malgré l'inconvénient de les distraire de leurs fonctions spéciales, et quelle que fût la distance où ils se trouvaient (Merlin, Questions de droit, t. 5, v° Tribunal d'appel, § 5), et l'on pouvait d'autant moins, dans l'espèce, se refuser à attendre le retour de MM. Tartas et Molié, que la cause ne présentait aucun motif d'urgence. — 3° Violation de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 138 c. pr., en ce que l'arrêt n'est ni signé ni transcrit sur la feuille d'audience. — La circulaire du ministre de la justice, en date du 29 sept. 1808, rappelle qu'il n'y a plus aujourd'hui d'autre minute que la feuille d'audience, et que tous les jugements doivent être portés tels qu'ils sont rendus, signés chaque jour par le président et le greffier. — 4° Omission du nom des juges, et, par suite, violation des art. 141 et 470 c. pr. — L'arrêt du 24 juin ne porte que cette mention : « Siégeant tous les juges qui ont concouru à l'arrêt déclaratif du partage d'opinions. » 1° L'arrêt ne contient point les noms des juges; 2° si ces paroles « siégeant tous les juges, etc. » renvoyaient à l'arrêt du 23 juin,



chement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit spécifiée. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que dans le cas où des juges ont été appelés à vider un partage, il suffit que l'arrêt mentionne que ces juges ont été appelés dans l'ordre du tableau, et que les magistrats qui auraient pu être appelés à siéger avant eux, étaient légalement empêchés, pour que le vœu de la loi soit suffisamment rempli; qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer quelle était la cause de l'empêchement (Rej. 4 juill. 1836 (1). — V. Organ. judic.

125. Les art. 118 et 468 exigent, on l'a vu, que les départiteurs soient appelés dans l'*ordre du tableau*. — La manière d'interpréter et d'appliquer cette prescription a donné lieu à plusieurs difficultés, lorsqu'il s'est agi d'appeler comme départiteurs, soit des avocats ou avoués, soit des juges.—On va examiner séparément ces deux hypothèses.

---

qui a vidé le partage, elles suffiraient sans doute, puisque l'arrêt du 23 juin a été signifié, et que la partie peut voir quels juges ont concouru à l'arrêt; mais c'est du jugement déclaratif du partage qu'il s'agit, et le jugement du 9 juin précédent n'a été ni levé ni signifié. — 5° Violation de l'art. 468 c. pr. — D'après cet article, s'il existe un juge dans la cour qui n'ait pas connu de l'affaire, la cour a suffisamment en elle-même pour vider le partage; c'est ce qui résulte de ces mots : *on appellera un ou plusieurs juges*. Si tous ont connu de l'affaire, il faut trois anciens jurisconsultes : voilà les deux seuls cas qui puissent se présenter. — On objectera que l'arrêt déclaratif du partage avait ordonné l'appel de trois magistrats. — Mais d'abord, si l'on avait appelé avec M. Tartanac, MM. Tartas et Molié, on aurait eu trois conseillers départiteurs. — Ensuite, s'il y avait eu abstention de la part des deux derniers, M. Tartanac restait, et, seul, il remplissait le vœu de la loi. — Or, entre le vœu de la loi et celui d'un arrêt, il n'y a pas à balancer; mais on n'a pas même exécuté l'arrêt; car un conseiller et deux avocats ne sont pas assurément trois conseillers. — Dirait-on qu'un arrêt de la cour de cassation, du 10 déc. 1815 (V. Organ. jud.), a décidé qu'une cour avait pu valablement appeler des avocats pour se compléter dans une audience solennelle? Un mot suffit pour répondre. La cour n'était pas en nombre suffisant pour tenir l'audience solennelle. — Concluons donc qu'il fallait trois avocats ou point, et que l'adjonction des deux avocats a été illégale.

M. de Broë, avocat général, dans une discussion approfondie, a dit : — « Sur le deuxième moyen : 1° L'arrêt constate que tous les membres ont été appelés suivant l'ordre du tableau. — Cette déclaration de fait ne pourrait être écartée que par la preuve contraire, resultant de l'arrêt lui-même, ou par l'inscription de faux. Il faut donc écarter et l'allégation fondée sur l'inspection du registre de pointe, qui, d'ailleurs, n'a pas été produit, et l'arrêt obtenu sur requête, dont il serait difficile d'arguer, puisqu'il rejette les fins du demandeur. — 2° Quand même il serait établi d'une manière certaine que MM. Tartas et Molié aient été absents pour cause du service des cours d'assises, il n'en résulterait pas que la déclaration que tous les membres ont été appelés suivant l'ordre du tableau fût viciée; cette déclaration ne s'applique qu'à ceux qui sont présents, et non aux absents légalement. — Quant à ces derniers, l'arrêt n'avait besoin de rien dire. En effet, dire eût été une explication; mais ne pas dire ne peut être considéré comme une nullité. — 3° L'art. 468 c. pr. ne dit pas qu'il faut attendre le retour des cours d'assises pour juger le partage : ce serait une disposition préjudiciable au bien du service, à la dignité de la justice.

Sur le troisième moyen :—§ 1. Défaut de signature. L'arrêt doit être considéré, dans ses deux parties, comme ne faisant qu'un seul arrêt. En effet, son intitulé est : Notre cour royale d'Agen a rendu l'arrêt suivant. On y retrouve les noms de tous les juges appelés; il n'est pas rédigé sous des qualités et sous des questions distinctes; enfin, les motifs et le dispositif des deux parties sont réunis de telle façon, que les motifs et le dispositif de l'arrêt du 23 sont placés après les questions qui régissent l'arrêt du 24. — Mais on nous objecte qu'au commencement de l'arrêt on lit aussi : Le 23... arrêt suivant ;—Et que, dans le dispositif du 24, on lit encore les mots : Demeurant l'arrêt prononcé hier. — A cela, nous répondrons : 1° Dans des rédactions opposées, il faut interroger les circonstances et non les mots. L'arrêt du 23 ne fait que proclamer un principe, celui du 24 tire une conséquence. L'arrêt du 23 est lié au prononcé et à la délibération du lendemain; il ne statue pas sur tout le litige, et ne prononce aucune condamnation de dépens. 2° En droit, il n'y a point encore à considérer comme un seul arrêt deux parties nécessaires pour juger le litige; peu importe encore que le nombre des juges soit différent dans la première et dans la deuxième partie, ce n'est qu'un mode différent de parvenir à un seul ensemble. — § 2. L'arrêt n'a point été porté sur la feuille d'audience. — 1° On reconnait qu'il est porté sur une feuille séparée; il n'y a point là motif à cassation de l'arrêt, mais à plainte contre le greffier en faux par les parties, ou en discipline par le ministère public. — 2° On n'apporte aucune preuve, aucun indice qui établisse que l'arrêt n'est point sur la feuille d'audience.

Sur le quatrième moyen :—1° Les noms des juges se trouvent en tête avec la division des juges départiteurs; cette division se trouve répétée dans la fin du prononcé du 23;—2° La fin des faits prouve que les juges de l'arrêt déclaratif du 9 juin étaient les mêmes que les juges du 23.

Sur le cinquième moyen :— § 1. 1° L'art. 468 autorise la chambre, en partage sur une affaire, à appeler un, au moins, ou plusieurs juges, selon que l'affaire a plus ou moins d'importance. Dans l'espèce, l'arrêt de partage ordonnait que trois juges seraient appelés; il ne pouvait prévoir les abstentions; du reste, il n'a point été attaqué. On n'a donc pas violé la loi, puisqu'il a été exécuté, et l'on n'est point recevable à se plaindre de son exécution. — 2° On eût violé l'autorité de la chose jugée, si on n'eût appelé qu'un juge, après avoir ordonné qu'il en serait appelé trois. — § 2. 1° L'art. 468 n'exige l'appel de trois jurisconsultes que dans le cas où tous les juges ont connu de l'affaire; or, dans l'espèce, il y en avait un qui n'en avait pas connu; il a donc suffi d'appeler deux jurisconsultes.— 2° Si l'on eût appelé trois jurisconsultes, ils eussent, avec le conseiller restant, été au nombre de quatre, nombre pair; l'art. 468, qui veut qu'on appelle toujours en nombre impair, eût alors été violé.—3° Le principe, en cette matière, est que les jurisconsultes sont appelés pour compléter. Un arrêt de la sect. des req., du 8 déc. 1813 (V. Appel civil, n° 1129), a approuvé l'admission de quatre jurisconsultes, pour compléter les juges nécessaires pour une audience solennelle; il n'a point exigé que six fussent appelés, comme ils auraient dû l'être, d'après le système des demandeurs en cassation. Un arrêt encore de la sect. des req., du 12 avril 1810 (V. *suprà*, n° 112), a approuvé l'admission de quatre juges, un pour remplacer un mort, et trois pour vider le partage. — Arrêt.

La cour;— Sur le second moyen, résultant de la contravention aux art. 118 et 468 c. pr., en ce que les juges départiteurs n'auraient pas été appelés suivant l'ordre du tableau :—Attendu que l'arrêt attaqué constate que des juges supplémentaires ont été appelés individuellement suivant l'ordre du tableau; qu'un seul d'entre eux s'est trouvé présent et disponible, et que cette déclaration doit faire foi;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que les deux arrêts attaqués n'auraient pas été portés sur le registre d'audience, mais sur des feuilles séparées :— Attendu que ce moyen est allégué sans aucune justification, et qu'on ne peut, dès lors, s'y arrêter;

Sur le quatrième moyen, pris de ce que le nom des magistrats qui ont concouru à l'arrêt du 24 juin n'est pas suffisamment désigné :—Attendu que cet arrêt porte qu'il a été rendu par les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt qui avait établi le partage, et que cette énonciation fait suffisamment connaître les membres dont ce dernier arrêt est l'ouvrage;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que deux avocats ont concouru comme départiteurs, quoiqu'il y eût des conseillers disponibles; qu'il suffisait, d'ailleurs, de la présence d'un seul conseiller, et que M. Tartanac étant présent, les avocats ont été illégalement admis à siéger avec les membres de la cour royale :—Attendu que l'arrêt du 9 juin qui avait établi le partage d'opinions entre les douze membres de la cour qui siégeaient à cette audience, ayant décidé, comme la cour en avait le droit, que trois membres seraient appelés pour le vider, et cet arrêt n'ayant pas, d'ailleurs, été attaqué, l'on a dû s'y conformer lors de l'arrêt subséquent, qui a statué sur l'objet de ce partage;—Attendu, en même temps, que le second arrêt constate que les deux avocats n'ont été appelés qu'à défaut de magistrats et suivant l'ordre du tableau; qu'ainsi la cour royale s'est conformée à la loi par cette adjonction;— Rejette.

Du 19 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.-De Broë, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

(1) (Papin-Ruillier C. Longchamps.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 468 c. pr. civ. : — Attendu, en droit, que si, aux termes de cet article, la vocation dans l'ordre du tableau est obligatoire, au cas de partage, il ne s'ensuit nullement que l'empêchement des magistrats, appelés dans cet ordre, ne soit pas régulièrement constaté par la déclaration formelle de cet empêchement, et qu'il faille, outre cette déclaration probante, la spécification des causes et motifs de l'empêchement constaté;— Et attendu, en fait, qu'après avoir relaté l'arrêt déclaratif de partage, du 14 juill. 1835, portant « que trois de messieurs, qui n'avaient pas connu de l'affaire, seraient appelés dans l'ordre du tableau, » l'arrêt attaqué porte lui-même les deux énonciations suivantes : 1° « Présents tous ceux de messieurs qui avaient précédemment connu de l'affaire, et, en outre, trois conseillers appelés suivant l'ordre du tableau, ceux qui auraient pu être appelés à siéger avant eux étant légalement empêchés; et 2° MM. le président Bordier et Brillard, membres de la chambre des mises en accusation, appelés, avec M. Rocher, membre de la chambre civile, pour vider le partage, MM. Darotte, Lamotte-Phalary et Despres de Saint-Germain, membres de la chambre des mises en accusation, se trouvant empêchés; » — Que ces énonciations, qui constatent à la fois l'empêchement et l'observation de la règle établie par l'art. 468 c. pr. civ., remplissent le vœu de la loi; — Rejette.

Du 4 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-De Broë, rap.

126. En ce qui concerne les *avocats*, remarquons d'abord que, d'après les termes mêmes de l'art. 118, il faut que l'avocat, pour pouvoir être appelé comme départiteur, soit *attaché au barreau*. En conséquence, ceux qui n'auraient que le grade d'avocat, sans en exercer réellement la profession et sans être inscrits au tableau de l'ordre, seraient sans qualité pour être appelés (V. Avocat, nos 131 et suiv.).—Inutile d'ajouter qu'on ne pourrait choisir non plus ni les avocats et avoués des parties litigantes, dans le cas même où ils auraient la qualité de juge *suppléant* (autrement ils seraient *juges et parties* dans leur propre cause), ni les avocats et avoués qui se trouveraient être *parents* d'un des juges titulaires au degré prohibé. —V. Organ. judic.

127. En second lieu, l'avocat ou avoué choisi doit être pris dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire être le plus *ancien* dans l'exercice de la profession, par son inscription au tableau de l'ordre.— Et, à cet égard, il s'est élevé la question de savoir si, pour vider un partage, il ne suffit pas d'appeler le plus ancien des membres du barreau *présents* à l'audience, sans avoir fait avertir le plus ancien d'après l'ordre du tableau? La cour de cassation a préjugé l'affirmative, en décidant, en effet, que lorsqu'à l'audience il y a lieu d'appeler un avocat en remplacement d'un juge, pour vider un partage, il suffit d'appeler l'avocat le plus ancien dans l'ordre du tableau, qui se trouve présent à l'audience, encore bien que cet avocat ne serait pas le plus ancien de tous ceux inscrits au tableau (Rej. 22 mai 1832, aff. Livron, V. n° 120). — Nous disons que cette solution a été seulement *préjugée*; car, dans l'espèce, les parties ayant formellement *consenti* à ce qu'on procédât avec l'avocat choisi, bien qu'il ne fût pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, cette circonstance d'un acquiescement formel (V. n° 118 s.) a pu déterminer la cour. — Autrement, nous pensons qu'il serait impossible, en présence des expressions si précises de l'art. 118, qu'on pût choisir comme départiteur le plus ancien des avocats ou avoués présents à l'audience, au moment de la déclaration du partage, s'il n'était pas en même temps le plus ancien dans l'ordre du tableau; que ce serait revenir, contrairement à la volonté expresse de la loi nouvelle, à l'usage qui se pratiquait sous la législation antérieure; ce serait substituer le hasard à la prescription de la loi; ce serait priver les parties, dans une cause assez difficile et ardue pour qu'il y ait eu partage, des lumières qu'elles sont en droit d'attendre de l'homme qui a la plus grande expérience (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 494 *bis*).

128. Lorsque c'est parmi les *juges* que les départiteurs doivent être choisis, les art. 118 et 468 exigent également que le choix se fasse dans *l'ordre du tableau*. Mais ici, il faut prendre garde : il existe deux espèces de tableaux pour les magistrats : le tableau *général*, qui indique l'ancienneté de leur rang par la date de leur nomination dans la magistrature ; puis le tableau spécial, *particulier* de la chambre ou de la section à laquelle ils ont été attachés par le roulement, dans les siéges ou juridictions composés de plusieurs chambres.—V. le décret du 6 juill. 1810, art. 2 et suiv., 9, et Organ. judic.

129. Lorsque, pour vider un partage, on appelle des juges faisant partie de la chambre ou de la section saisie de la cause, mais qui ne siégeaient pas à ce moment, il suffit de les prendre dans l'ordre du tableau *particulier* de cette chambre; car, par cela même qu'ils en font partie, ils sont les juges *naturels* de la cause, et ils auraient pu légalement siéger, par conséquent, s'ils eussent été désignés par le règlement intérieur du tribunal.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que, lorsque, de trois conseillers appelés pour vider un partage, deux font partie de la chambre partagée, ces deux conseillers doivent être appelés, sans qu'il y ait lieu d'observer à leur égard l'ordre du tableau. — « La cour; sur le moyen de forme; attendu que, pour vider le partage, on a appelé trois magistrats, deux d'entre eux appartenant à la première chambre civile, devant laquelle le procès était pendant, étaient les juges naturels des parties et auraient dû connaître de la cause s'ils n'avaient pas été absents le jour où le partage a été déclaré, et enfin un troisième magistrat appartenant à une autre chambre, et le plus ancien dans l'ordre du tableau; attendu qu'en agissant ainsi, la cour s'est ponctuellement soumise aux prescriptions de l'art. 468 c. pr. civ.; rejette » (Req. 26 avr. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. de Mortarieu); — 2° Qu'un conseiller auditeur absent lors de l'arrêt de partage a pu, comme juge naturel des parties, être régulièrement appelé pour vider ce partage (Cass. 24 juill. 1844, aff. préf. de la Seine, V. Trésor pub.); — 3° Que les juges appartenant à la chambre qui a déclaré le partage peuvent être appelés comme départiteurs, sans égard à leur rang d'ancienneté dans l'ordre du tableau (Req. 21 août 1848, aff. Delmas, D. P. 48. 1. 223).

130. Et si, dans ce cas, il arrive qu'il y ait *empêchement* d'appeler les juges les plus anciens dans l'ordre du tableau du tribunal, on pourra choisir les moins anciens sans qu'il y ait nullité. — C'est ainsi qu'il a été jugé que si, pendant l'absence de quelques membres d'une cour d'appel pour leur service, et, par exemple, pour présider des cours criminelles, il y a lieu de vider un partage en matière civile, la cour n'est pas obligée d'attendre leur retour ou de les distraire de leurs fonctions; elle peut appeler des membres moins anciens, sans qu'il soit exact de dire que l'ordre du tableau n'a pas été suivi (Req. 19 août 1828, aff. Vivlé, V. n° 123).

131. Le choix pourrait-il porter sur le *président* de la chambre dans l'hypothèse, bien entendu, où il ne siégeait pas lors du jugement de partage? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que le premier président d'une cour d'appel, habituellement attaché, d'après le décret du 6 juill. 1810, à la première chambre, peut être appelé par elle pour vider un partage, bien que l'effet de ce concours soit de réduire à la qualité de simple juge le président de chambre qui avait dirigé les premiers débats dans l'affaire (Req. 17 juill. 1828) (1).— Sur la question de savoir si on peut appeler pour départiteurs les présidents des autres chambres, V. plus loin, nos 133 et suiv.

132. Il suit de la jurisprudence qui précède que, pour qu'on puisse prendre les départiteurs d'après le tableau particulier de la chambre saisie, il faut que les juges choisis en fassent partie à l'*époque où a été rendu le jugement de partage*.—Cependant il a été jugé qu'en cas de partage, on peut choisir pour départiteurs des conseillers qui font partie de la chambre saisie, au moment de leur convocation (bien qu'ils n'en fissent pas partie à l'époque de l'arrêt de partage), s'ils n'ont pas connu de l'affaire et se trouvent les plus anciens du tableau particulier de la chambre (Req. 31 mai 1843 (2); — Conf., Req. 9 avr. 1830, aff. Vindeuil, D. P.

(1) (Darenne C. Lanoix.)—LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 468 c. pr. le partage dans une cour royale doit être vidé par un ou trois conseillers qui n'ont pas connu de l'affaire; que, d'après les art. 6, 7 et 36 du décret du 6 juill. 1810, le premier président, habituellement attaché à la première chambre, était évidemment dans le cas prévu par l'art. 468 pour vider le partage survenu dans cette chambre; qu'il est le premier dans l'ordre du tableau; qu'il a le droit de présider chacune des chambres, quand il le juge convenable; d'où il suit que sous ces rapports, M. le premier président Ravez a eu le droit de vider le partage intervenu dans la première chambre de la cour de Bordeaux; — Rejette (*a*).

Du 17 juill. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.-De Broé, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : — (Dequeux et autres C. Hainguerlot.) — Le 26 sept. 1807, le sieur Bastide tomba en faillite, et, le 14 décembre suivant, il obtint un concordat par lequel ses créanciers lui firent remise de 73 pour 100, avec stipulation que les commissaires de la faillite seraient spécialement chargés de surveiller, jusqu'au payement des 27 pour 100 promis, la liquidation de la maison Bastide, « de suivre et d'intenter toutes demandes, au nom de la masse,... traiter, composer, transiger à l'amiable et à forfait, compromettre, etc. » Après le payement, le sieur Bastide devait reprendre la gestion et la libre administration de ses affaires. — Le sieur Bastide décéda le 6 fév. 1821, avant d'être libéré, et l'état d'union de ses créanciers se prolongea longtemps encore. Le 28 fév. 1838, le sieur Dequeux, mandataire de l'union, actionna le sieur Hainguerlot en payement d'une somme de 798,379 fr. 22 c., pour solde définitif d'un compte qui avait existé entre lui et le sieur Bastide. Ce compte provenait de remboursements nombreux faits au trésor par le sieur Bastide, dans l'intérêt du sieur Hainguerlot, et en qualité de détenteur d'un immeuble affecté à ces remboursements. Ce dernier opposa une transaction

(*a*) M. l'av. gén. de Broë ajoutait à ces moyens qu'il importait peu que le président de chambre qui avait présidé cessât de le faire par l'arrivée du premier président; que la présidence ne changeait rien au droit du président ou conseiller dans la délibération; que le droit du premier président de présider chaque chambre résultait de l'art. 7 du décret du 6 juill. 1810, et qu'ici il s'agissait même de la première chambre à laquelle il était attaché.



50. 1. 131).—La doctrine de ces derniers arrêts porte une grave atteinte à la disposition de l'art. 468, qui exige que les départiteurs soient pris parmi les plus anciens dans l'ordre du tableau. — Et, d'abord, disons qu'aucune équivoque n'est possible à l'égard du tableau dont parle la loi : il est certain qu'elle désigne le tableau *général* et non le tableau *particulier* de chaque chambre. — L'arrêt que nous recueillons appelle pour départiteurs les conseillers introduits dans la chambre nouvelle par l'effet du roulement, et se borne à observer à leur égard l'ordre du tableau particulier de la chambre. Est-ce là se conformer à l'art. 468? Évidemment non. Quelle relation légale existe-t-il, quant à la cause à départager, entre les conseillers nouveaux et ceux qui ont siégé lors du partage? Il n'en existe pas, et il semble que leur convocation ne se justifie par aucun motif. — Les conseillers appartenant à la chambre de formation nouvelle pouvaient-ils être réputés les juges naturels des parties? Non, sans doute, car les seuls juges naturels de la cause étaient les conseillers de la même chambre qui, l'année précédente, avaient rendu l'arrêt de partage : autrement, si le système de l'arrêt actuel était accueilli, comme il est possible que, dans une cour dont les rôles sont un peu chargés, l'arrêt vidant le partage soit souvent rendu à une autre année que celle de la déclaration de partage, il y aurait bien rarement lieu à appeler les plus anciens conseillers, car les nouveaux membres seront presque toujours en nombre suffisant pour départager. Ainsi l'on verrait peut-être pour départiteurs des conseillers institués depuis quelques mois, depuis quelques jours, tandis qu'un grand nombre de leurs anciens collègues, membres d'autres chambres, n'auront pas été appelés. Est-ce là remplir le vœu de l'art. 468, qui semble, dans un tel acte, avoir appelé le concours des magistrats dont l'expérience est la plus grande?

133. Lorsque, dans la chambre partagée, il n'existe pas d'autres membres qu'on puisse appeler comme départiteurs, c'est alors qu'il faut recourir aux juges appartenant aux autres chambres ou sections, et suivre, pour leur convocation, l'ordre rigoureux du tableau général ou de l'*ancienneté*. — Il ne peut y avoir de difficulté sur ce point.

134. Mais on a demandé si les *présidents* des autres sections ou chambres doivent être appelés comme les simples juges pour vider le partage, lorsqu'ils se trouvent être les premiers dans l'ordre du tableau, ou bien s'il ne faut appeler que les *juges* proprement dits; les présidents de chambre étant légalement présumés empêchés par la nature de leurs fonctions?— La question a été jugée en sens divers. D'une part, il a été décidé que le président d'une cour de justice criminelle, ne cesse pas de faire partie de la cour impériale; qu'il peut donc, à son rang, être appelé comme départiteur (Pau, 8 août 1807) (1).

---

portant la date du 1er sept. 1807, suivie d'un règlement de compte arrêté le 2 juin 1809, et dont il faisait résulter sa complète libération. — Le sieur Dequeux répondit que ces deux actes étaient sans valeur vis-à-vis des créanciers du sieur Bastide, le premier, parce que rien ne justifiait qu'il ne fût point antidaté, et qu'il n'eût point été fait, en réalité, à une époque postérieure à la faillite du sieur Bastide, déclarée vingt-cinq jours après la prétendue date donnée à cet acte; le second, parce que, de sa date même il résultait qu'il avait été consenti après la faillite et sans le concours des commissaires désignés pour surveiller la liquidation des affaires du failli.

28 janv. 1840, jugement du tribunal civil de la Seine, qui accueille la fin de non-recevoir proposée par Dequeux, et ordonne qu'il sera procédé à l'établissement définitif du compte présenté par ce dernier. — Sur l'appel du sieur Hainguerlot intervint, le 13 fév. 1841, un arrêt de partage de la première chambre de la cour royale de Paris. Ce partage fut vidé l'année suivante. Cinq conseillers départiteurs furent choisis suivant l'ordre du tableau particulier de la première chambre, à savoir : M. Brisson (déjà membre de la première chambre lors de l'arrêt de partage, mais qui n'y avait point assisté) et quatre autres conseillers (qui faisaient partie d'autres chambres à l'époque de cet arrêt) : comme on le voit, les cinq conseillers appelés ne furent point désignés d'après le rang d'ancienneté au tableau général de la cour. — 26 avr. 1842, arrêt qui, vidant le partage, infirme le jugement du 28 janv. 1840. Cet arrêt, après avoir écarté le moyen tiré de l'antidate de l'acte du 1er sept. 1807, déclare valable la transaction de 1809, et décharge le sieur Hainguerlot de toute condamnation prononcée contre lui par les motifs suivants : « Attendu qu'elle (la transaction) est postérieure à la faillite de Bastide et au concordat passé entre lui et ses créanciers, mais qu'elle n'a été que la conséquence et l'exécution de l'acte du 1er sept. 1807; que le concordat homologué en janvier avait, d'ailleurs, rendu à Bastide la gestion de ses affaires pour en opérer la liquidation; que les commissaires nommés par ce concordat avaient été chargés de surveiller sa gestion, mais qu'on n'avait pas stipulé que leur intervention serait nécessaire pour la validité de tous les actes qu'il passerait; que leur présence n'avait été prescrite que pour la vente du mobilier et des immeubles, et qu'il n'est pas avoué par Dequeux qu'ils ont laissé à Bastide, dès le principe, et surtout en 1809, la plus grande latitude d'action; — Qu'il n'est pas établi que cette transaction complémentaire du 2 juin 1809 ait été, soit dans son ensemble, soit dans aucune de ses parties, le résultat d'une fraude concertée entre Bastide et Hainguerlot, au préjudice des créanciers dudit Bastide. »

Pourvoi du sieur Dequeux. — 1° Violation de l'art. 468 c. pr., en ce que les cinq conseillers, appelés pour vider le partage déclaré par l'arrêt du 13 fév. 1841, ont été désignés suivant l'ordre du tableau particulier à la chambre saisie de l'affaire, et non d'après leur rang d'ancienneté au tableau général de la cour. — Vainement, a dit le demandeur, objecterait-on, avec l'arrêt de la chambre des requêtes du 26 avr. 1837 (V. *suprà*, n° 129-1°), que les conseillers départiteurs faisant partie de la chambre devant laquelle était porté l'appel, se trouvaient être les juges naturels des parties, et qu'une pareille considération justifiait le mode de procéder suivi par la cour; car, à l'exception d'un seul de ces conseillers (M. Brisson), les quatre autres (MM. Chaubry, Amelin, Desparbès et F. Portalis), n'appartenaient pas à la première chambre, à l'époque de l'arrêt de partage, du 13 fév. 1841, et n'y sont entrés qu'au mois de novembre suivant.

2° Violation des art. 445 c. com., 2044 et 2045 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé la transaction du 2 juin 1809, faite par le sieur Bastide postérieurement à sa faillite, sur le motif que, replacé par un concordat à la tête de ses affaires, sous la simple surveillance des commissaires des créanciers, il avait pu passer cette transaction sans l'assistance de ces commissaires. — De telles déclarations, a-t-on dit, sont en opposition formelle avec les termes mêmes du concordat que la cour n'a pas seulement interprétés, mais qu'elle a dénaturés, et, pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la disposition de ce concordat, où on lit positivement que les commissaires ont mission jusqu'au payement des dividendes «... de traiter, composer, transiger à l'amiable ou à forfait, compromettre, etc., etc. » C'était donc bien aux commissaires qu'il appartenait de consentir de semblables actes, ou au moins d'y concourir, et l'arrêt attaqué a fait une restriction arbitraire qui ne peut pas rentrer dans son pouvoir souverain d'appréciation, en limitant la nécessité de ce concours aux seules ventes de mobilier et d'immeubles du failli.—Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les cinq conseillers qui ont été appelés le 26 avril 1842, pour vider le partage déclaré par l'arrêt du 13 fév. 1841, faisaient partie, à l'époque de la convocation, de la première chambre de la cour royale qui était restée saisie de la cause; que les magistrats départiteurs n'avaient pas connu de l'affaire, et qu'ils ont été appelés suivant l'ordre du tableau; d'où il suit qu'il a été procédé au jugement, conformément au vœu de l'art. 468 c. pr.;— Rejette, etc.

Du 31 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap. Delangle, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) (Bastiat et Monclar C. Ducru.) — La cour; — Considérant qu'il résulte de l'art. 23 de la loi du 27 vent. an 8, que la cour d'appel de Pau est composée de treize juges; que M. Dufau a été nommé juge de cette cour; qu'il est porté en cette qualité sur le tableau des juges qui la composent; — Que les fonctions de cette place lui sont conférées à vie; — Que ce n'est que comme juge de la cour d'appel, et en conformité de l'art. 24 de la loi précitée, qu'il a été appelé à présider la cour de justice criminelle, mais pour cela il n'a pas cessé d'être membre de la cour d'appel; qu'avant la promulgation du code judiciaire, les présidents de justice criminelle pouvaient et devaient être appelés pour lever les partages intervenus dans les cours dont ils étaient membres, ainsi qu'on le recueille de l'avis du conseil d'État, du 17 germ. an 9, et de deux arrêts de la cour de cassation, des 4 pluv. an 10 et 24 brum. an 13; — Que le code de procédure ne lui a pas enlevé ce droit; que l'art. 468 est ainsi conçu : que loin que cet article enlève aux présidents des cours de justice criminelle un droit qu'ils avaient (car il faudrait une loi bien expresse pour cela), il est évident que les jurisconsultes ne sont appelés que subordonnément, et dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire; — Que, dans l'espèce actuelle, M. Dufau se trouve le premier juge dans l'ordre du tableau qui n'a pas connu de l'affaire;—Qu'en l'appelant pour départiteur, la cour n'a pas fait un choix, mais elle a rempli une obligation qui lui était imposée;—Qu'elle aurait contrevenu à l'article du code de procédure précité, si, en le laissant à l'écart, elle avait appelé trois jurisconsultes, que la loi n'indique qu'à défaut de juges; que, par conséquent, l'opposition de la partie de Sicabaig est mal fondée, et qu'elle doit en être déboutée; — Reçoit l'opposition de la partie de Sicabaig, quant à la forme; disant droit au fond, la déboute de ladite opposition, etc.

Du 8 août 1807.-C. de Pau.

D'autre part, il a été jugé, en sens contraire : 1° qu'un tribunal a pu, en considération des fonctions d'un vice-président de section, appeler, pour vider un partage, non ce vice-président, quoique le plus ancien dans l'ordre du tableau, mais le juge qui le suivait immédiatement ; l'art. 118 n'étant pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité (Limoges, 23 avr. 1820) (1) ;—2° Qu'en cas de partage dans une cour d'appel, les présidents de chambre, quoique inscrits, après le premier président, en tête de la liste de rang formée en exécution du décret du 6 juill. 1810, ne doivent pas être appelés comme départiteurs de préférence aux simples conseillers ; que l'art. 468 c. pr., qui veut que les juges départiteurs soient appelés dans l'ordre du tableau, n'établit pas cette préférence ; il ne considère que l'ordre d'ancienneté des juges :— « La cour ; sur le premier moyen ; attendu, en droit, que l'art. 468 c. pr. civ. dispose qu'en cas de partage, les juges seront appelés pour le vider dans l'ordre du tableau, et ne parle pas des présidents de chambre de préférence aux juges ; attendu, en fait, que c'est le principe de l'ancienneté des juges qui a été suivi dans l'espèce et que l'article invoqué, bien loin d'avoir été violé, a été appliqué dans son véritable sens ; rejette » (Req. 27 janv. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Marion ; — 3° Qu'en cas de partage, dans une cour d'appel, les conseillers des chambres autres que celles où le partage a été déclaré, peuvent être appelés comme départiteurs, de préférence aux présidents de ces chambres, lesquels sont présumés légitimement empêchés pour le service des chambres qu'ils président (Rej. 23 déc. 1850, aff. Laporte, D. P. 51. 1. 289).

135. Si, depuis le jugement de partage, un des juges qui y ont concouru se trouve empêché, par une cause quelconque, d'assister aux nouvelles plaidoiries, on le remplace par un nouveau juge, en se conformant, bien entendu, à la règle prescrite par le Code de procédure. En conséquence, deux nouveaux juges sont appelés ; celui qui remplace le juge empêché ou décédé, et celui qui doit vider le partage, afin d'éviter un nouveau partage (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 497 ; Boncenne, t. 2, p. 419 ; Thomine, t. 1, p. 233), sauf à constater l'empêchement, sans quoi le jugement serait nul (V. Cass. 11 fév. 1835, aff. Eymard, n° 121-2°). Il faut procéder de même lorsque, après l'appel des départiteurs, il survient des empêchements ou des modifications dans la chambre appelée à vider le partage. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, lorsqu'après l'appel des juges qui doivent faire cesser un partage, la chambre subit, durant le long cours de l'instance, plusieurs modifications successives dans sa composition, en ce que tantôt un ou plusieurs des départiteurs, tantôt partie des magistrats partagés eux-mêmes, viennent à manquer, il doit être pourvu au remplacement de tous les membres manquants, quels qu'ils soient, en suivant toujours l'ordre du tableau, et de manière que, pour le jugement définitif, la chambre réunisse un nombre de membres égal à la fois à celui des magistrats qui ont concouru à l'arrêt de partage, et à celui des départiteurs appelés pour le vider (Req. 19 juin 1838) (2) ; V. Cass. 15 juill. 1829, aff. Limousin, V. n° 108) ; — 2° Que, de même, la cour qui s'est trouvée partagée d'opinions, doit, pour vider le partage, être composée, outre les départiteurs, du même

(1) (Niveau C. Dumas.) — LA COUR ; — Considérant qu'il est certain que, d'après les abstentions qui avaient eu lieu, M. Voisin, attaché à la seconde section se trouvait immédiatement après M. le vice-président, le plus ancien juge dans l'ordre du tableau ; — Considérant que l'art. 118 c. pr., qui, dans le cas où un juge départiteur est appelé, indique ou un juge, ou un suppléant, ou un avocat par rang d'ancienneté de réception ou de nomination, ne prescrit pas cette règle à peine de nullité ; qu'aux termes de l'art. 1030, aucune nullité en matière d'acte de procédure ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est textuellement prononcée par la loi ; que le jugement qui ap pelle M. Voisin au lieu du vice-président n'est pas nul, ce jugement étant dans toute la force de l'expression de l'art. 1030, un acte de procédure dont la loi nulle part ne prononce la nullité ; — Considérant que cette désignation du juge ou de l'avocat le plus ancien dans l'ordre du tableau est un honneur de préséance établi plutôt en faveur du juge que dans l'intérêt de la partie ; que, dès que le magistrat appelé a le caractère de juge, et qu'il est juge attaché au tribunal saisi compétemment de la contestation, la partie n'a aucun moyen pour se soustraire à sa juridiction, à moins d'articuler et de prouver légalement des motifs de récusation admis par la loi ; — Considérant que le tribunal, divisé d'opinions, a eu la faculté de décider, vu la nature des fonctions de vice-président, s'il n'était pas de l'intérêt de l'administration de la justice de ne pas distraire ce magistrat de ses fonctions en appelant, pour vider le partage, le juge le plus ancien dans l'ordre du tableau ; qu'en appelant le vice-président le tribunal n'eût pas enfreint les dispositions de la loi, mais que la faculté qui lui était laissée à cet égard, met le jugement qu'il a rendu à l'abri de toute censure ; que cette faculté résulte évidemment des art. 4 et 49, décr. 30 mars 1808, dont l'analogie est frappante avec l'art. 118 précité, l'appel des juges ou avocats plus anciens n'étant prescrit par ce décret, en cas d'empêchement d'un autre juge, qu'autant que faire se pourra, expression qui désigne une pure faculté et non un droit rigoureux dont l'observation serait ordonnée à peine de nullité ; — Met l'appel et ce dont est appel à néant, etc.

Du 23 avril 1820.-C. de Limoges.

(2) *Espèce* :—(Com. de Barr, Heiligenstein et autres C. ville de Strasbourg.)— Au sujet d'une question de propriété de plusieurs forêts entre la ville de Strasbourg qui en avait la jouissance, et les communes de Barr, Heiligenstein, Gertwiller, Coxwiller et Burgheim, qui les revendiquaient en vertu de la loi de 1792, la cour royale de Colmar, saisie de la contestation sur appel, avait rendu un arrêt de partage, le 18 août 1826. — Pour vider ce partage, quatre conseillers furent appelés dans l'ordre du tableau ; trois comme départiteurs, et le quatrième en remplacement de l'un des juges partagés. — Ainsi composée, la cour entendit de nouveau les plaidoiries, et rendit, le 16 mars 1827, un arrêt préparatoire qui, attendu que la cause se compliquait d'une multitude de pièces allemandes non traduites, ordonna que l'instruction ultérieure aurait lieu par écrit.—Lorsque le rapport dut être fait, cinq des magistrats qui avaient concouru à ce dernier arrêt ne faisaient plus partie de la cour ; ces cinq membres étaient les trois départiteurs et deux des juges partagés. Les communes conclurent à ce que le partage ne fût vidé qu'après nouvelles plaidoiries ; la ville de Strasbourg, au contraire, déclarait s'opposer à d'autres débats.

En cet état, la cour appela, pour se recomposer, cinq nouveaux conseillers pris suivant l'ordre du tableau et du nombre desquels se trouvait a-t-on prétendu, un président de chambre. Puis fut rendu, à la date du 18 déc. 1835, l'arrêt suivant : — « Considérant que l'arrêt du 16 mars 1827 n'a ordonné que des actes d'instruction ultérieure, tendant à procurer à la cour des développements dont elle manquait encore, relativement surtout aux titres nombreux en langue allemande du moyen âge dont plusieurs manquaient d'une traduction exacte et fidèle ;—Que, dès lors, cet arrêt n'ayant pas vidé le partage, la cour est réglée par celui du 18 août 1826 qui a ordonné qu'il serait adjoint à la chambre partagée, dont l'arrêt est acquis aux parties, un ou plusieurs départiteurs devant lesquels la cause serait plaidée de nouveau ;—Que cet arrêt doit donc recevoir encore son exécution aujourd'hui que, par différentes circonstances et par le laps de temps, cinq membres nouveaux sont appelés, conformément à la loi, à vider le partage de 1826, lors duquel ils n'ont pas entendu les plaidoiries : —Que telle est la disposition de l'art. 468 c. pr., qui veut que l'affaire soit plaidée de nouveau, si elle a été soumise antérieurement à une instruction morale, et de nouveau rapportée, s'il s'est agi d'une instruction par écrit ;—Ordonne que la cause sera plaidée devant la chambre partagée, telle qu'elle est présentement composée. » —Les plaidoiries avaient été fixées au 28 nov. 1836. Ce jour-là, quatre conseillers, dont l'un était décédé, et les trois autres étaient légalement empêchés, durent encore être remplacés, ce qu'on fit en suivant l'ordre du tableau. — Enfin, les parties prirent leurs conclusions au fond devant la chambre ainsi composée, et un arrêt, vidant le partage, à la date du 17 déc. 1836, statua définitivement sur la contestation au profit de la ville de Strasbourg.

Pourvoi des communes contre cet arrêt. — 1° Violation de l'art. 1350 c. civ. et des art. 109 et suiv. c. pr., en ce que la cour royale de Colmar ne pouvait pas se dispenser de statuer sur rapport, conformément à l'arrêt du 16 mars 1827, ordonnant que l'instruction serait faite par écrit. Il est très-vrai, a-t-on dit, que cet arrêt ne vidait pas le partage, puisqu'il n'était que préparatoire, et que, si des plaidoiries nouvelles n'avaient pas eu lieu devant les départiteurs, c'eût été le cas de les ordonner. Mais cette formalité avait été remplie lors dudit arrêt, et, par conséquent, celui-ci était susceptible d'acquérir, quant au mode d'instruction, pour vider le partage, l'autorité de la chose jugée. — Or cette autorité lui était acquise ; par suite, il n'y avait plus lieu à de nouvelles plaidoiries.

2° Violation de l'art. 468 c. pr., sous un triple rapport : 1° en ce que quatre départiteurs furent appelés pour vider le partage, quoique la loi prescrivit leur vacation en nombre impair. — Ce moyen, fondé sur une mention formelle des qualités de l'arrêt attaqué, a été rejeté en fait. —2° En ce que, parmi les conseillers appelés suivant l'ordre du tableau, se trouvait un président de chambre, ce qui, dit-on est contraire à la fois, soit à la hiérarchie judiciaire, puisqu'un président ne saurait être contraint de siéger comme conseiller ; soit au droit d'ancienneté, puisque les présidents sont toujours inscrits en tête du tableau ; soit à l'administration de la justice, puisque, par une déclaration de partage, toutes les

nombre de magistrats que lors de l'arrêt qui a déclaré le partage; qu'en conséquence, il y a lieu de pourvoir au remplacement de ceux des juges ayant concouru au premier arrêt qui se trouvent empêchés, en même temps qu'on appelle les nouveaux magistrats désignés, pour vider le partage (Cass. 9 fév. 1852, aff. Rothiacob, D. P. 52. 1. 64).

136. D'après la disposition finale des art. 118 et 468, l'affaire doit être de *nouveau plaidée* devant le tribunal, tel qu'il se trouve constitué avec les juges départiteurs, ou de *nouveau rapportée* s'il s'agit d'une instruction par écrit. — Dans le droit romain, le partage des voix tournait au profit du défendeur, à l'exception des causes où il s'agissait de *dot*, de *testament* et de *liberté : Inter pares numero judice, si dissonæ sententiæ proferantur, in liberalibus quidem causis pro libertate statutum obtinet; in aliis autem causis, pro reo* (L. 38, ff., *De re judicata;* V. encore, L. 70, ff., *De jure dotium;* 85, ff., *De regulis juris*, et 10, *ff.*, *De inoffocioso testamento*). — La disposition du code de procédure est précise. Il ne serait donc plus possible aujourd'hui, selon l'usage pratiqué sous l'ancienne législation, de faire monter comme départiteur sur le siége un juge suppléant ou tout autre qui se serait trouvé *présent* à l'audience et qui, ayant assisté ainsi aux plaidoiries, dispenserait par cela même de l'obligation de les recommencer. — Et la plaidoirie nouvelle est nécessaire, alors même que le suppléant, avocat ou avoué appelé aurait été présent à l'audience, mais non en qualité de juge; car, par cette raison même qu'il n'avait pas cette mission et qu'il était peut être occupé de toute autre chose que de l'affaire litigieuse, il n'a pas pu prêter à la discussion cette attention scrupuleuse qu'un magistrat doit porter dans le jugement de chaque affaire (V. MM. Favard, t. 3, p. 152; Berriat, p. 250, note 27, et le rapport de M. Faure, ci-dessus, p. 230, n° 10).—Et même, avant le code de procédure, il a été jugé en ce sens : 1° que les plaidoiries doivent être répétées devant le juge départiteur, et le rapport de la cause doit lui être fait publiquement, en présence des parties ou de leurs défenseurs, à peine de nullité (Cass. 22 flor. an 2, MM. Lalonde, pr., Levasseur, rap., aff. de Georges); — 2° Qu'il y a nullité lorsqu'un cinquième juge, appelé pour vider le partage, a jugé sur la communication des pièces de la procédure, sans que les parties aient été appelées et entendues en sa présence (Cass. 14 vent. an 4, MM. Bailly, pr., Schwendt, rap., aff. Simon *C.* Chossey): — 3° Et, sous le code de procédure, que, de même, la cause doit être plaidée de nouveau en présence du départiteur appelé (un juge suppléant), encore bien qu'il soit constant que celui-ci avait assisté aux plaidoiries (Paris, 19 mars 1816, M. Séguier, 1er pr., aff. Andelle).

137. Par la même raison, s'il s'agit d'une affaire dans laquelle le *ministère public* soit tenu de donner ses conclusions, il y aurait nullité du jugement qui viderait le partage sans que le ministère public eût été entendu, ou qui ne contiendrait pas la mention que cette formalité a été remplie (Cass. 14 vent. an 4, MM. Bailly, pr., Schwendt, rap., aff. Simon *C.* Chossey). — Décidé, de même, que le jugement rendu après partage, en matière d'enregistrement, doit, à peine de nullité, constater l'audition du ministère public à l'audience où le partage a été vidé : il ne suffit pas que la présence de ce magistrat y soit mentionnée (Cass. 13 nov. 1849, aff. Lesaire, D. P. 49. 5. 262).

138. Les juges qui ont rendu le jugement de partage ne sont pas *liés* par l'opinion qu'ils ont émise alors. Dans le principe, cependant, la question était controversée (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 467; Lepage, quest. p. 131); et l'usage contraire s'était établi devant quelques tribunaux. On n'a pas tardé à reconnaître l'erreur sur laquelle reposait une pareille doctrine. — En effet, l'opinion du juge n'est invariablement fixée, de manière à ne plus lui permettre de s'en désister ni même de la modifier, qu'après la prononciation du jugement *définitif*, du jugement qui a statué sur la contestation (V. plus loin, n°s 311 s.). Or, loin d'avoir ce caractère, le jugement de partage remet tout en contestation, puisque la loi exige que l'affaire soit de nouveau discutée et plaidée non pas seulement devant les juges départiteurs, mais aussi devant les juges partagés, devant le tribunal entier. Et s'il arrive, comme cela a lieu le plus souvent, que les secondes plaidoiries, que les lumières apportées par le départiteur dans la nouvelle délibération, jettent un nouveau jour sur la difficulté, comment serait-il possible de prétendre que les juges ne seraient plus libres, devant l'évidence et la justice, de modifier ou d'abandonner complétement les opinions par eux émises lors du partage! Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, n° 496; Pigeau, Comm., t. 1, p. 283; Lepage, p. 132; Hautefeuille, p. 99; Favard, t. 3, p. 152; Berriat, p. 249, note 26; Pigeau, t. 1, p. 491; Merlin, Quest. de dr., t. 4, p. 536; Thomine, t. 1, p. 234; Boncenne, t. 2, p. 417. Et le ministre de la justice, consulté sur la question, s'était prononcé dans le même sens par une lettre du 28 mai 1810. — Et il a été décidé, dans ce sens, que les juges qui ont déclaré partage ne sont pas respectivement liés par l'avis qu'ils ont émis; qu'ils peuvent en émettre un nouveau après les plaidoiries recommencées (Grenoble, 2 août 1808; sous Req. 12 avr. 1810, aff. André, V. n° 112).

139. Quelle est l'étendue de la *compétence* du juge départiteur sur la cause à juger? — Il n'y a aucune différence, quant à l'étendue de pouvoir, entre les juges qui ont déclaré le partage, et ceux qui sont appelés à le vider : ces derniers peuvent donc concourir au jugement non-seulement de la question sur laquelle le partage s'est élevé, mais aussi de tous les *incidents* qui pourraient survenir dans le cours des plaidoiries, et même de toutes les autres questions qui y seraient *connexes* et qu'on ne pourrait séparer de la première qu'en s'exposant à l'éventualité de partages ultérieurs, à raison de l'influence que pourrait avoir, sur ces dernières questions, l'opinion émise par les juges partagés sur la question principale (Conf. MM. Carré, n° 498; Pigeau, Comm., t. 1, p. 281; Favart, t. 3, p. 152; Merlin, Quest. de dr., Trib. d'appel, § 3, et Rép., t. 9, p. 66; Boncenne, t. 2, p. 417). — Autrement, les juges partagés pourraient trouver le moyen, comme le dit un des arrêts ci-après, de revenir indirectement sur le partage, de se reconstituer juges exclusifs du différend et d'enlever aux parties le droit qui leur a été irrévocablement acquis d'avoir d'autres juges que ceux qui avaient déjà émis leur opinion. — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que lorsqu'un partage est formé, les juges appelés pour départager sont investis, relativement à l'affaire qui en est l'objet, des mêmes pouvoirs que les autres juges, tant pour les accessoires et les incidents que pour le fond, en ce que par le partage, les parties ont acquis irrévocablement le droit d'avoir d'autres juges que ceux qui ont déjà prononcé (Rej. 15 mess. an 11) (1); — 2° Que lorsqu'un tribunal, composé de quatre juges, a déclaré

---

chambres de la même cour pourraient en même temps être privées de leurs présidents respectifs. — 3° En ce que l'on a remplacé par de nouveaux juges tant les magistrats partagés que les départiteurs décédés ou empêchés, alors néanmoins que la cour était encore au nombre voulu pour juger. — Au moment, dit-on, où la cause a dû recevoir jugement définitif, un conseiller venait de décéder et trois autres étaient légalement empêchés. Il restait encore neuf présidents et conseillers pour vider le litige. Or ce nombre était plus que suffisant. Hors les deux cas de partage et d'absence du nombre de juges voulu par la loi, il ne saurait être permis aux cours et tribunaux de s'adjoindre de nouveaux membres. Dans l'espèce, la composition originaire de la chambre était acquise aux parties; on ne pouvait pas plus la changer qu'il ne serait licite de renvoyer la cause devant une autre section de la même cour. D'autant mieux qu'il restait six conseillers partagés et trois départiteurs, et que l'on pouvait, dès lors, reprendre les errements des arrêts de partage et d'appointement; tandis que l'appel des quatre nouveaux juges a effacé tout ce qui avait été fait précédemment. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les arrêts des 16 mars 1827 et 10 déc. 1835, ne peuvent être considérés que comme préparatoires ou d'instruction qui ne lient pas les juges; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, 1° que les départiteurs appelés à concourir à l'arrêt définitif ont été au nombre de trois; 2° que, dans les remplacements successifs de conseillers que la longueur de l'instance a rendus nécessaires, l'ordre du tableau a été constamment suivi; 3° que les prétendues irrégularités dans la composition de la chambre n'existeraient, au surplus, que dans les arrêts des 16 mars 1827 et 18 déc. 1835 qui ne sont pas attaqués; 4° que l'arrêt de partage ayant été rendu par dix conseillers et y ayant eu trois départiteurs appelés, l'arrêt définitif, ainsi que cela a été fait, exigeait le concours de treize magistrats;... — Rejette.

Du 19 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) (Vanbroechem *C.* comp. des mines de Trivières.)—LE TRIBUNAL; Considérant, sur le deuxième moyen, que, lorsque le partage est formé,

partage, et s'est adjoint, pour le vider, un cinquième juge, le jugement ne peut plus être rendu qu'avec ce nouveau juge; alors même que, par l'absence d'un des juges primitifs, au jour fixé pour vider le partage, le tribunal s'est trouvé composé de trois juges, nombre suffisant pour former un jugement (Paris, 1re ch., 30 juill. 1811, aff. Ballay et Blet *C.* Gillet).

140. C'est d'après la même règle qu'il a été décidé : 1° qu'un arrêt déclarant partage d'opinions étant acquis aux parties, la cour qui l'a rendu ne peut plus, si deux des juges qui ont participé décèdent pendant le partage, se reconstituer au même état en appelant deux nouveaux juges, et un troisième pour départir, ce qui ne présente plus un droit égal à celui qu'avaient les parties lors du partage (Req. 14 janv. 1808, M. Rousseau, rap., aff. Oberndorff);—2° Qu'un juge qui a concouru à un arrêt de partage est acquis au jugement du fond; qu'en conséquence, une partie ne peut critiquer cette dernière décision par le motif que, depuis le partage, ce juge est devenu membre d'une cour criminelle, et, comme tel, incapable de siéger dans un tribunal civil (Req. 4 mai 1808, M. Cassaigne, rap., aff. de Girardin).

141. Il est hors de doute que, réciproquement, les départiteurs ne pourraient juger seuls, puisqu'ils ne sont appelés que pour empêcher un nouveau partage. Donc, et suivant le principe général qui exige la présence des juges pendant tout le cours des débats et à la prononciation du jugement, la décision qui vide le partage n'est valable qu'autant qu'elle a été rendue avec tous les juges qui ont concouru au jugement de partage (Paris, 1re ch., 30 juill. 1811, aff. Ballay, Caen, 16 janv. 1843, aff. Leveneur, V. n° 43-1°). A moins, bien entendu, que l'un ou plusieurs de ces juges ne fussent légalement empêchés : auquel cas il y aurait lieu de procéder à leur remplacement dans la forme ordinaire. — V. Organ. judic.

142. Devant la cour de *cassation*, le partage de voix est réglé par des dispositions particulières.—V. Cassation, nos 1123 et suiv.

143. Dans les *colonies* où il existe des lois spéciales, sur l'organisation judiciaire, les jugements de partage ne sont pas assujettis, non plus, aux règles prescrites par le code de procédure (Rej. 22 août 1842, V. Possessions françaises).

§ 2. — *A quelle époque le jugement doit être rendu.*

144. Avant de nous occuper de la disposition de l'art. 116 c. pr. qui fixe l'époque où le jugement doit être prononcé, il faut remarquer, comme règle générale, que le jugement ne peut être rendu, et par conséquent l'affaire mise au rôle, ni avant l'expiration des *délais de l'assignation*, ni avant ceux accordés également par la loi pour fournir et signifier les *moyens de défense* (art. 77, 79 c. pr.). — Cela est de la dernière évidence; autrement, la loi qui détermine le délai de la comparution ne serait qu'un piége tendu pour tromper la confiance des parties, d'où résulterait, en outre, la violation du droit de défense (V. ce mot). — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement ne peut être rendu, à peine de nullité, avant l'expiration des délais de l'assignation (Cass. 14 niv. an 8, aff. Poupen, V. Douanes, n° 927);—2° Que le demandeur ne pouvant poursuivre l'audience qu'après le délai de quinzaine accordé au défendeur pour signifier ses défenses, le jugement par défaut, faute de plaider, obtenu avant l'expiration de ce délai, est nul, ce délai étant substantiel et inhérent au droit de défense (Bordeaux, 9 juill. 1828, 1re ch., M. Castagnet, pr., aff. Villereynier; Paris, 27 août 1829, M. Lepoitevin, pr., aff. Tardillier); — 3° Que le jugement par défaut rendu non au jour fixé par l'assignation, mais à une audience suivante et sans assignation nouvelle, doit être annulé, attendu que le jour de la comparution doit être indiqué dans l'ajournement, et que l'assigné n'est pas obligé de se présenter à un autre jour auquel il ne sait pas s'il plaira au demandeur de porter la cause (Lyon, 22 juin 1831, aff. Raffin, V. Délai, n° 110); — 4° Qu'il suffit que le demandeur, au lieu de faire appeler la cause à la première audience utile après l'expiration du délai pour la comparution des défendeurs, ne l'ait fait appeler qu'à une audience subséquente, pour que les défendeurs, qui ne comparaissent point, ne puissent être considérés comme défaillants, alors qu'ils n'ont point été réassignés (Rennes, 4 déc. 1834, aff. Ruello).

145. Décidé, toutefois, que le jugement par défaut d'un juge de paix, rendu à une audience postérieure à celle indiquée dans la citation, par suite de la continuation de la cause à cette audience, doit être maintenu, bien qu'il n'y ait pas eu réassignation au défendeur (Trib. de Bourg, 9 juill. 1833, aff. Temporel; sous Rej. 27 nov. 1837, V. Exceptions, n° 333-4°).

146. Revenons à l'art. 116 c. pr. — Cet article exige que le jugement soit rendu *sur-le-champ*, après la délibération des juges. Mais comme l'affaire peut être compliquée de questions diverses et hérissée de pièces plus ou moins nombreuses à examiner, ce qui comporte un temps considérable et un examen plus approfondi, le même article permet aux juges « de *continuer* la cause à une des *prochaines audiences*, pour prononcer le jugement. » — La loi dit : pour prononcer le *jugement* et non pas pour rouvrir et recommencer les débats.

147. Il peut se présenter une autre hypothèse, prévue par les art. 93, 94 et 95 : le tribunal peut sentir le besoin de faire résumer devant lui, par un membre choisi dans son sein, les divers moyens plaidés à l'audience et l'examen des différents actes produits aux dossiers des parties; c'est ce qu'on nomme un jugement de *délibéré sur rapport* et une *instruction par écrit* (V. ce dernier mot). Ainsi, le juge, pour rendre sa décision, peut se trouver dans cinq cas distincts : 1° le jugement peut être rendu immédiatement, après délibération dans la salle même d'audience; 2° il peut être rendu après un court intervalle et après une délibération dans la chambre du conseil; 3° l'affaire peut être remise, pour qu'il en soit délibéré (délibéré *simple*); 4° elle peut être remise pour qu'il en soit délibéré au rapport d'un juge; 5° enfin, l'affaire peut se présenter avec des complications telles que le juge sente le besoin de renoncer à l'instruction orale et d'ordonner que l'affaire sera instruite par *écrit*. — V. ce mot.

148. Mais, hors de ces hypothèses prévues par la loi, le juge ne peut différer la prononciation du jugement ni le subordonner à telle ou telle condition ou éventualité; ce serait commettre un *déni de justice* (V. ce mot, nos 12 et suiv.). Aux solutions rapportées *loc. cit.*, il faut ajouter les suivantes, qui ont décidé : 1° qu'un tribunal n'a pu faire dépendre de l'avis du comité de législation la décision de la cause qui lui était soumise; qu'une telle sentence est contraire aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire (Cass. 29 brum. an 5, MM. Chabroud, pr., Schwendt, rap., aff. Paris);—2° Que, en déférant au corps législatif une question prévue par la loi, et en suspendant sans motifs leur décision, des arbitres ont commis un déni de justice et un excès de pouvoir (Cass. 13 pluv. an 7, MM. Marraud, pr., Lodève, rap., aff. N...; 8 flor. an 7, M. Marraud, rap., aff. N...); — 3° Que la disposition de la loi qui autorise les tribunaux à s'adresser au corps législatif, lorsqu'ils croient nécessaire soit d'interpréter une loi (disposition aujourd'hui abrogée, V. Cassation, n° 2228), soit d'en faire une nouvelle, n'est relative qu'à des questions générales et indéterminées et ne peut être étendu aux affaires particulières dont les tribunaux sont saisis (Cass. 21 fruct. an 7, MM. Bayard, pr.. Target, rap., aff. N...).

149. L'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, en permettant aux juges de se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces, leur prescrivait de rentrer *immédiatement* à l'audience, après cet examen, pour prononcer le jugement. Ce mot *immédiatement* était-il exclusif de la faculté de pouvoir rendre le jugement à une autre audience? Il a été jugé, avec raison, dans le sens de la négative : — 1° Qu'un jugement pouvait être prononcé à une autre audience que celle où les plaidoiries ont eu lieu (Req. 30 mess. an 10, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Octroi d'Anvers *C.* Lefebvre); — 2° Que de ce qu'un jugement n'est rendu que le lendemain du jour où les juges sont entrés en délibération, il ne s'en suit pas, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2,

les juges appelés pour départager sont investis relativement à l'affaire qui en est l'objet des mêmes pouvoirs que les autres juges tant pour les accessoires et les incidents que pour le fond ; que, s'il en était autrement les juges partagés pourraient trouver le moyen de revenir indirectement sur le partage, de se reconstituer juges exclusifs du différend et d'enlever aux parties le droit qui leur avait été irrévocablement acquis d'avoir d'autres juges que ceux qui avaient déjà émis leur opinion ; — Rejette.

Du 15 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Coffinhal, rap.

qu'il n'a pas été prononcé immédiatement après l'examen de l'affaire dans la salle du conseil; qu'on doit croire, dans ce cas, que le prononcé n'a été retardé que parce que la délibération s'est prolongée jusqu'au lendemain (Req. 10 mars 1808, aff. héritiers Fournier); — 3° Que les juges n'étaient pas tenus de prononcer le jugement à la même audience et sans désemparer (Req. 4 mess. an 8, M. Bailly, rap., aff. Lemairat);—4° Qu'un tribunal peut, du consentement exprès ou tacite des parties, proroger le jugement d'une affaire au temps des vacances (Rej. 25 flor. an 9, M. Zangiacomi, rap., aff. Brognier).

150. Il y a plus: le mot *immédiatement* ayant été supprimé dans l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, lors de sa publication dans la Belgique et les autres départements réunis à la France, les tribunaux de ces pays n'étaient pas, relativement à la prononciation de leurs jugements, assujettis, ainsi que cela a été jugé, aux mêmes obligations que ceux des anciens départements. Ils pouvaient, après les plaidoiries, remettre la délibération et le prononcé du jugement à une audience subséquente (Req. 29 germ. an 10, aff. de Mamesse; 1er therm. an 10, M. Vasse, rap., aff. Hermans).

151. La disposition précitée du code de procédure a fait cesser toute incertitude sur ce point. Et, à cette occasion, il faut remarquer que, lorsque la décision ne doit être prononcée qu'à une des prochaines audiences, il faut un *jugement* préalable et séparé de renvoi pour continuer la cause à jour fixe, jugement qu'on nomme *délibéré*, jugement qui doit être renouvelé à chaque nouveau renvoi, à la différence du cas où les juges se retirent dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, et prononcer ensuite le jugement à l'audience, auquel cas il suffit d'une simple *déclaration du président*, énonçant qu'il va être procédé de cette manière (V. n° 78; — Conf. MM. Favard, t. 3, p. 149; Thomine, t. 1, p. 230; Boitard, t. 1, p. 385; Chauveau-Carré, n° 485). — On comprend la nécessité de l'indication du jour où le jugement devra être prononcé, afin que les parties ou leurs avoués puissent assister à cette prononciation et connaître ainsi le plus tôt possible la sentence qui doit prononcer sur leurs intérêts respectifs. — Toutefois, ainsi que cela a été décidé, le jugement qui serait rendu sans renvoi à jour fixe, ne serait pas nul, aucune loi n'ayant attaché la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 116 c. pr., en ce que cet article n'exige pas, comme l'art. 93, en matière de délibéré sur rapport, que l'audience soit indiquée d'une manière précise (Rennes, 31 juill. 1809, aff. N...; 31 août 1810, aff. Castagny); — 2° Qu'il n'y a pas nullité par cela qu'un tribunal, après avoir entendu les plaidoiries d'une affaire dans le cours de l'année judiciaire, prononce son jugement à un jour fixé dans les vacations, alors que les avoués des parties n'ont, au jour de la remise pour la prononciation ni depuis, fait aucune réclamation, et qu'ils n'ont pas été désavoués par leurs commettants (Liége, 20 nov. 1834, 1re ch., aff. N...); — 3° De même, l'art. 93 c. pr., qui exige, en cas de délibéré au rapport d'un juge, qu'on indique le jour auquel le rapport sera fait, ne pouvant s'appliquer au cas où il y a eu déclaration d'un simple délibéré en la chambre du conseil, le défaut de fixation du jour du jugement ne peut être une cause de nullité (Req. 24 juin 1818, M. Léger, rap., aff. Lallemant); — 4° De même, les juges qui mettent une cause en délibéré peuvent proroger le délibéré autant que l'exigent les besoins de la cause: ils ne sont pas tenus d'indiquer une prochaine audience (Req. 31 juill. 1849, aff. Cornetton, D. P. 49. 5. 260); — 5° Qu'un arrêt définitif, constatant qu'il a été fait et prononcé en audience publique, n'est pas nul, par cela que, rendu un autre jour que celui où la discussion a été close, il ne mentionne pas expressément qu'il a été précédé d'un arrêt ordonnant le renvoi au jour où il a été prononcé (Req. 7 juin 1832, M. Jaubert, rap., aff. Lotzbeck); — 6° Qu'à plus forte raison, un jugement n'est pas nul pour n'avoir pas été rendu au jour indiqué dans l'assignation, lorsque, par suite de remises ordonnées contradictoirement, le tribunal a fixé un autre jour pour prononcer son jugement : — « La cour, attendu, quant à la prétendue nullité, que la cause a été appelée au jour porté par l'assignation, et continuée contradictoirement au jeudi suivant, puis, de huitaine en huitaine, jusqu'au jour où a été rendu le jugement définitif;—Faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » (Paris, 17 mai 1814, aff. Bols).

152. Jugé, dans le même sens, qu'il n'est pas de l'essence d'un jugement qu'il contienne la mention que la cause a été continuée à telle audience pour y être prononcée, et aucun article du code de procédure n'a établi formellement la nullité d'un jugement pour pareille omission (Bruxelles, 3e ch., 10 mars 1819, aff. N...).

153. Y aurait-il nullité si le jugement avait été prononcé un jour *autre* que celui primitivement fixé par le tribunal? La question a été résolue en sens contraires —D'une part, et sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, la jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative (Cass. 4 frim. an 8 (1); 7 brum. an 3, M. Gouget, rap., aff. Solignac); en ce que, dans un cas pareil, les parties sont réputées avoir été jugées sans avoir été entendues (Cass. 14 vent. an 4, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Bonnefoi).

154. D'une autre part, décidé en sens contraire, et avec plus de raison, qu'un jugement peut être prononcé à une audience autre que celle indiquée pour cette prononciation par un précédent jugement du tribunal, sans qu'il résulte de là une nullité. « Attendu que les jugements ne prenant date que du jour où ils sont prononcés, et les arrêtés particuliers de délibéré ne pouvant, en conséquence, influer en rien sur leur véritable date, il est indifférent que les juges du tribunal de l'arrondissement d'Anvers aient arrêté celui qu'ils ont rendu dans cette affaire, le 12 pluv. an 5, et qu'il n'ait été prononcé ensuite à l'audience que le 14 suivant; rejette, etc. » (Rej. 24 vent. an 11, MM. Malleville, pr., Cochard, rap., aff. Aerden; Req. 13 nov. 1834, aff. Laffore, V. n° 82; tribunal de la Seine, 28 avril 1841, aff. Ventenac, V. Enregistrement, n° 4697). — En effet, il faut dire avec Merlin, Rép., v° Délibéré, p. 413, qu'un jugement rendu sur délibéré ne serait pas nul s'il portait qu'il a été arrêté dans la chambre du conseil à un jour différent de celui où il a été prononcé à l'audience; parce que l'art. 116 ne porte pas de nullité, et que, suivant l'art. 1030, cette peine ne peut jamais être suppléée par les juges.

155. Lorsque le tribunal a continué la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement, l'instruction se trouve terminée, les opinions sont censées ouvertes et les parties ne peuvent plus signifier aucunes requêtes ou écritures (Conf. MM. Delaporte, t. 1, p. 125; Carré, n° 488).—Toutefois et selon les circonstances, les juges peuvent l'autoriser.—V. nos 82, 83.

156. Il a été jugé, à cette occasion, que si des mémoires tendant à justifier et à développer les conclusions des parties peuvent être utilement remis aux juges, tant qu'ils n'ont pas délibéré, les articulations de faits produites pendant l'audition du ministère public, peuvent être déclarées tardives, lorsqu'elles tendent à changer et à modifier le débat; que spécialement, le souscripteur d'une lettre de change est non-recevable à articuler pour la première fois, durant l'audition du ministère public, des faits tendant à établir l'existence d'une supposition de lieu, encore qu'il aurait excipé de cette supposition de lieu dans ses conclusions primitives, s'il en a parlé d'une manière vague et sans préciser aucun fait (Req. 30 janv. 1849, aff. Bancel, D. P. 49. 1. 59).

(1) (Verchain C. Griez.) — La cour; — Vu l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, portant : — « Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience pour y délibérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer le jugement...; » — Considérant que le jugement interlocutoire rendu par le tribunal civil des Deux-Nèthes, avait été arrêté le 14 frim. an 5, et prononcé à l'audience publique le 16 du même mois; que le jugement définitif du même tribunal avait été arrêté le 8 germ. suivant, et n'a été prononcé qu'à l'audience du 21 du même mois; qu'un jugement n'a d'existence légale que du jour de sa prononciation à l'audience, et qu'il doit être prononcé publiquement immédiatement après la délibération des juges qui l'ont arrêté; que les deux jugements dont il s'agit, n'ayant été prononcés à l'audience publique que quelques jours après qu'ils avaient été arrêtés, présentent une contravention à l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2; — Par ces motifs, donne défaut contre Louis Griez, non comparant; et, pour le profit, casse.

Du 4 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Rataud, pr.-Baulaton, rap.

Sect. 6. — *Sur quoi le jugement doit statuer. — Conclusions des parties. — Voie réglementaire. — Condamnations accessoires (affiche du jugement, intérêts, fruits, dépens, etc., etc.). — Délais qu'il peut accorder.*

157. Le jugement doit prononcer sur toutes les questions que présente le procès; cela est évident. Telle est, d'ailleurs, l'obligation prescrite tant par la loi des 16-24 août 1790, art. 15, que par l'art. 141 c. pr., qui exigent que tous les jugements contiennent, dans leur rédaction, l'exposé du point de fait et du point du droit, les demandes ou conclusions des parties (V. nos 232 et s.). — Mais, et il importe de le remarquer, à cet égard, ce sont les *conclusions* des parties qui seules fixent la limite dans laquelle le juge doit circonscrire sa décision : s'il prononce sur choses non démandées; s'il adjuge plus qu'il n'a été demandé; ou s'il omet de prononcer sur un ou plusieurs chefs de demande, sa sentence se trouve également viciée, aux termes de l'art. 480 c. pr. (V. Requête civile et Conclusions, nos 17 et s., 63 et s.). — Aux solutions retracées vo Conclusions, *passim*, il faut ajouter les décisions qui vont suivre et qui consacrent cette règle incontestable. — Après avoir établi : 1o l'obligation pour les juges de limiter rigoureusement la sentence sur les conclusions des parties, sous peine de commettre soit un *ultra petita*, soit une omission de prononcer, et avec défense de statuer par voie de disposition *générale* et *réglementaire*, on verra 2o qu'il peut suffire, dans certains cas, que le jugement prononce d'une manière *implicite* sur tel ou tel chef de conclusions, ou que réciproquement telle ou telle solution du tribunal se trouve avoir été implicitement requise par tel ou tel chef de conclusions; 3o qu'il est des condamnations *accessoires* que le juge peut prononcer sans en être requis.

158. Remarquons auparavant que, sauf les cas exceptés par la loi (art. 172, 338 c. pr.), c'est par un *seul jugement* que tout tribunal doit prononcer sur les différentes questions que présente un procès, quels qu'en soit leur nombre et leur nature, ainsi que cela est constamment jugé (V. nos 9 et suiv.). — Qu'en second lieu, pour pouvoir statuer, il faut que le tribunal se trouve *saisi* de l'affaire. Donc, ainsi que cela a été décidé, lorsque l'appel d'un jugement est non recevable en ce qu'il porte un simple préparatoire, par exemple, le juge devant qui cet appel est porté, ne peut connaître du vice radical dont on prétend que ce jugement est entaché (Bruxelles, 23 fév. 1838) (1).

159. Aux termes de l'article 5 du code civil, il est défendu aux juges de prononcer, dans les causes qui leur sont soumises, par voie de *disposition générale* et *réglementaire* (V. Cassat., nos 1311 s.; Loi, nos 482 s.). Et il a été décidé à cet égard, 1o qu'il y a infraction aux lois qui prohibent aux juges de faire des règlements, de la part d'un tribunal qui défend à une partie, et à tous officiers ministériels de faire mettre à exécution, dans l'étendue de son ressort, aucuns actes ou jugements émanés d'un autre tribunal (Cass. 3 brum. an 8, M. Target, rap., aff. Glouteau); — 2o Que le jugement qui, en prononçant des dommages-intérêts contre une partie, pour violation de contrat, fixe la somme à payer à chaque nouvelle infraction qui surviendrait au contrat, est nul, quant à ce dernier chef, comme s'appliquant à une infraction non encore existante (Paris, 4 déc. 1841) (2); — 3o Que le tribunal civil qui décide qu'il ne sera plus fait mention, dans les jugements commerciaux rendus par lui, de la présence du ministère public, statue par voie de disposition générale et réglementaire, et commet un excès de pouvoir (Req. 12 juill. 1847, aff. trib. de Schelestadt, D. P. 47. 1. 255); — 4o Que la décision d'un tribunal de commerce qui condamne la partie perdante au payement des honoraires dus au défendeur de l'autre partie, en annonçant que « tel est l'usage constant suivi par le tribunal, » statue par voie de règlement, et doit être cassé pour excès de pouvoir (Req. 12 juill. 1847, aff. trib. de Gray, D. P. 47. 1. 255); — 5o Que les tribunaux ne peuvent prononcer d'inhibitions et défenses pour l'avenir, avec sanction pénale déterminée; — Qu'ils ne peuvent notamment faire défense à une partie de s'immiscer dans une certaine fonction, sous peine d'une somme déterminée pour chaque infraction; leur compétence se bornant à réprimer les infractions déjà accomplies (Aix, 25 fév. 1847, aff. court. de Marseille, D. P. 47. 2. 85); — 6o Que la délibération prise d'office par un tribunal et prescrivant pour l'avenir l'insertion des motifs des conclusions des parties dans les qualités, outre qu'elle dispose contrairement à la loi, est nulle comme statuant par voie réglementaire (Req. 24 juill. 1840, aff. min. pub. *C.* trib. de Louhans, V. no 241); — 7o Que le juge ne statuant que sur des faits acquis et constants, et sa mission se bornant à déclarer si un fait accompli est l'exercice d'un droit légitime, ou s'il constitue un abus, il ne lui est pas permis de déclarer par anticipation quelle sera l'interprétation qu'un acte passé entre des parties devra recevoir, dans le cas éventuel, par exemple, où l'une d'elles élèverait une construction quant à la réception des eaux ménagères, et cela quoique les parties aient fait porter le débat sur l'étendue de ce droit à venir : c'est là, la mission du jurisconsulte et non celle du juge (Toulouse, 25 nov. 1848, aff. Castex, D. P. 50. 2. 178); — 8o Que le jugement par lequel un juge de paix porte une injonction à l'agent municipal d'une commune (pour les habitants non cités devant lui), des défenses qui ont le caractère d'un règlement général, et statue sur un droit de propriété d'une valeur indéfinie, est nul sous ce triple rapport (Cass. 26 therm. an 4, M. Chabroud, rap., aff. N...); — 9o Que les tribunaux de première instance, ne peuvent, en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants, commettre le juge de paix d'un canton voisin pour remplir les fonctions de son confrère dans toute l'étendue de son canton, pour toutes les affaires pendant tout le temps de l'empêchement; qu'il ne peut le commettre, en ce cas, à moins de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, que pour des affaires particulières (Cass. 4 mars 1834, aff. tribunal de Gien, V. Compét. admin., no 75-1o); — 10o Qu'il n'est pas permis aux tribunaux de commerce de délibérer sur les actes et la conduite des autorités administratives, soit pour les approuver, soit pour les blâmer, et de prendre à ce sujet une décision consignée sur leurs registres en ordonnant sa publication par la voie des journaux ou autrement; que, spécialement, le tribunal de commerce qui prend une délibération pour protester contre la conduite de l'autorité locale qui ne l'a pas invité à assister en corps à une inau-

---

(1) *Espèce :* — (V... *C.* H...) — Le tribunal de commerce de Courtray avait, dans une instance pendante entre V... et H..., rendu un jugement dont ce dernier interjeta appel devant la cour. L'intimé lui opposa que ce jugement était un simple jugement préparatoire ou d'instruction, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 451 c. pr., il ne pouvait en être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. H... répond que le jugement était entaché d'une nullité radicale, comme ayant été rendu par des juges autres que ceux qui avaient assisté aux plaidoiries, et que, dans cet état de choses, en admettant même qu'il ne fût que préparatoire, la cour n'en avait pas moins le droit de le déclarer sur-le-champ nul, puisqu'un jugement nul ne peut continuer à subsister et à sortir effets. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement dont est appel est purement préparatoire; — Qu'il n'échoit appel d'un tel jugement qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Que lorsqu'il n'échoit point appel d'un jugement, la cour est incompétente pour connaître des autres questions qui peuvent s'élever entre parties relativement à ce jugement, et par suite aussi de la nullité du jugement; — Par ces motifs, admet la fin de non-recevoir, met par suite l'appel au néant, etc.

Du 23 fév. 1838.-C. sup. de Bruxelles, 4e ch.

(2) *Espèce :* — (Seguin *C.* Peuch.) — Le sieur Seguin avait vendu au sieur Peuch son fonds de commerce de marchand de vin, situé à Paris, rue Montorgueil, et s'était interdit, dans l'acte de vente, d'exercer désormais la même industrie. — Contrairement à cette convention, il géra plus tard, en son nom propre, une cave rue de la Tonnellerie. Un jugement du tribunal civil de la Seine le condamna, à raison de ce fait, à payer au sieur Peuch une indemnité de 3,000 fr. et lui défendit, en outre, de continuer sa gestion à l'avenir, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque nouvelle contravention. — Appel par le sieur Seguin. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts éventuels, pour le cas de contravention à l'avenir : — Considérant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée dans la prévision d'une contravention non encore existante; — Infirme quant à ce, la sentence au résidu ressortissant effet, mais seulement pour la somme de 1,500 fr., au lieu de 3,000 fr.

Du 4 déc. 1841.-C. de Paris, 1re ch.-M. Dupuy, pr

guration, et ordonne la transmission de cette protestation au préfet et au maire, ainsi que son insertion dans les journaux, commet un excès de pouvoir (Req. 17 janv. 1842) (1);— 11° Toutefois, il a été jugé que l'arrêt qui, en ordonnant la suppression d'un écrit imprimé produit par une partie dans un procès, comme injurieux pour son adversaire, fait en même temps défenses à cette partie d'en imprimer de semblables, ne peut être réputé avoir statué, par disposition générale, ni par mesure réglementaire, contrairement à l'art. 5 c. civ. (Req. 4 juill. 1838, aff. dame Berberaud, V. Interdiction, n°1252-1°, Presse).

160. Les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, statuer sur des objets ou sur des questions qui ne sont pas de leur *compétence d'attribution*, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de conclusions sur ce point (V. Compétence, nos 37 et suiv., et Cassation, nos 1471, et suiv.). — C'est ce qui arriverait pour les questions de *discipline judiciaire*, si les peines n'étaient pas prononcées par les juges de l'ordre hiérarchique (V. Discipline, nos 154 et suiv., 180 et suiv.).—Et il a été décidé dans ce sens, 1° que le jugement d'un tribunal civil qui, en réformant sur appel une décision du maire, en matière électorale, se permet de blâmer la conduite de ce fonctionnaire, en disant qu'il ne paraît pas avoir agi avec la maturité et l'impartialité que les citoyens ont le droit d'attendre d'un administrateur, encourt lui-même la censure de la cour de cassation comme s'arrogeant illégalement un droit censorial sur la personne d'un magistrat administratif (Cass. 22 juill. 1840, MM. Portalis, pr., Bérenger, rap., aff. Mouquet.—*Nota*. Le même jour autre arrêt semblable, aff. maire de Tocqueville); — 2° Que la délibération prise par un tribunal de commerce et contenant un blâme contre l'autorité administrative à l'occasion du mode de confection de la liste des notables, est nulle pour excès de pouvoir (Req. 16 janv. 1844, MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, rap., aff. trib. de com. d'Angers).

161. Un tribunal a-t-il le droit d'accorder aux avoués qui exercent devant lui l'autorisation de plaider malgré une délibération de la cour d'appel du ressort, prise en exécution de l'ord. de 1822 et sanctionnée par le garde des sceaux, qui interdit ce droit à ces mêmes officiers ministériels? La cour de Nîmes s'était prononcée pour la négative (20 juill. 1832, aff. avoués d'Apt). — Mais son arrêt a été cassé avec juste raison (Cass. 23 juin 1835, aff. avoués d'Apt, V. Compét. admin., n° 195-3°). — En effet, il appartient toujours à un tribunal d'examiner la légalité d'un acte dont on lui demande de faire l'application. Autrement ce serait détruire la garantie d'impartialité qui résulte de l'indépendance des tribunaux.

162. Lorsqu'il s'agit de matière qui touche à l'*ordre public*, le juge ne doit-il pas, même en l'absence de toute conclusion, prononcer d'*office* et suppléer lui-même les moyens (V. Cassat., nos 131, 325, 898 s., 1118, 1132)?— Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que dans une instance en nullité de mariage, le moyen tiré du défaut de qualité des demandeurs peut, si les défendeurs sont défaillants, être relevé d'office, soit par le ministère public, soit par le tribunal (Agen, 20 déc. 1824, aff. Desblanc, V. Mariage, n° 483; V. aussi Contr. de mar., n° 2421);—2° Qu'il faut, en second lieu, que les parties soient *capables* d'ester en justice et maîtresses de leurs droits (V. Action, nos 238 s.). Et il faut dire, avec la loi romaine, qu'un juge ou arbitre ne pourraient pas prononcer de jugement, 1° contre un furieux : *furioso sententia à judice vel ab arbitro dici non potest* (L. 9, D., *De re judic.*); 2° contre des *mineurs : contrà indefensores minores tutorem vel curatorem non habentes, nulla sententia proferenda est* (L. 45, § 2, D., *De re jud.*). Il a été décidé, à cette occasion, qu'est nul un jugement par défaut rendu contre les enfants mineurs assignés en la personne d'un tuteur autre que la mère survivante (tutrice légale de plein droit), alors surtout qu'il est constant qu'à cette époque elle exerçait réellement la tutelle (Agen, 1er fév. 1833, aff. Lavergne, V. Minorité-Tutelle).

163. Reprenons.—C'est sur les *conclusions* respectives des parties, avons-nous dit, que le juge doit rédiger sa sentence, sans avoir le droit de statuer ni en deçà ni au delà, pourvu que les conclusions aient été prises d'une manière valable, précise et en temps opportun (V. Conclusions, nos 42 et suiv., 63 et suiv.). Et les juges qui refuseraient de statuer sur une affaire en état, pourraient être pris à partie comme coupables du déni de justice (V. ce mot et Prise à partie). C'est d'après le principe ci-dessus

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. trib. de comm. de l'île de Ré.)
Le procureur général près la cour de cassation, expose, etc. :
Une cérémonie eut lieu à Saint-Martin-de-Ré, le 9 juin 1841, à six heures du soir, pour l'inauguration du bassin à flot de cette ville. A cette occasion, les membres du tribunal de commerce délibérèrent une protestation ainsi conçue : — « Attendu que toute spontanée qu'ait pu être l'inauguration du bassin, on ne pouvait en induire, soit le manque de temps, soit un oubli dans tous les cas fort étrange, puisque les diverses autorités que la localité comporte ont été invitées à cette solennité; — Attendu que, dans la conjoncture, l'initiative devait appartenir au tribunal, ou tout au moins, s'il était réservé à l'autorité secondaire de la prendre, ce devait être le résultat d'un entretien préalable; — Attendu qu'en agissant comme on a fait, on a mis de côté les plus simples convenances et manqué au respect dû aux représentants de la justice commerciale comme corps constitué; — Par tous ces motifs, le tribunal proteste, à l'unanimité, comme il peut et doit protester sur son absence à la cérémonie d'inauguration du bassin à flot de cette ville, dont il n'a point été informé, et à laquelle il n'a point été invité; arrête qu'expédition de la présente délibération sera adressée : 1° à M. le préfet du département; 2° à M. le maire de la ville de Saint-Martin, et 3° enfin, insérée dans les feuilles publiques de la Rochelle, afin de la rendre notoire à tous. Délibéré en chambre du conseil à Saint-Martin (île de Ré).»
M. le préfet de la Charente-Inférieure, à qui cette délibération fut transmise, fit observer, dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet à M. le garde des sceaux que la cérémonie dont il s'agissait avait été réellement improvisée; qu'aucune invitation n'avait été faite, et qu'il eût été facile à MM. les membres du tribunal de commerce d'y prendre part comme beaucoup d'autres fonctionnaires qui y avaient assisté spontanément.— Quoi qu'il en soit, cette délibération insérée comme elle le porte formellement, dans les feuilles publiques de la Rochelle (la Charente-Inférieure, l'Écho Rochelais et le Phare), est évidemment entachée d'excès de pouvoir. — Les termes dans lesquels elle est conçue contiennent un véritable blâme, une sorte de censure de l'autorité administrative. — Or aucune loi ne donne aux tribunaux le droit de reprendre et de blâmer les magistrats, lors même qu'ils ont sur eux une supériorité hiérarchique; tout leur droit dans ce cas se réduit à une simple surveillance qu'ils ne peuvent exercer que par lettre missive, sauf, en cas de récidive, à en référer au ministre de la justice. Tel est le principe qui résulte des art. 81 et 82 combinés du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, principe consacré par la cour suprême, notamment par deux arrêts du 26 prair. an 11 et du 16 déc. 1837.—Mais ce droit de blâme et de censure que le tribunal de commerce de l'île de Ré n'aurait pu s'arroger sur des magistrats qui lui auraient été hiérarchiquement inférieurs, n'est-il pas évident qu'il lui appartenait encore bien moins, et surtout avec la publicité qu'il a donnée à sa délibération, sur des magistrats de l'ordre administratif dont il n'est en aucune manière le supérieur hiérarchique? L'excès de pouvoir s'aggrave ici de l'empiétement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, défendu expressément par l'art. 5 de la loi du 14 sept. 1791 et par la loi du 18 fruct. an 3; la cour a toujours réprimé les excès de pouvoir de cette nature. — Dans ces circonstances, etc. *Signé* Dupin. — Arrêt.
LA COUR; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 oct. 1841, et les pièces y jointes, notamment la délibération du tribunal de commerce de la ville de Saint-Martin (île de Ré), en date du 15 juin 1841; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général du roi, en date du 14 déc. 1841; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 5, l'art. 5 de la loi du 14 sept. 1791 et la loi du 16 fruct. an 3; — Statuant sur le réquisitoire ci-dessus visé;
Attendu qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de commerce à délibérer sur les actes ou sur la conduite des autorités administratives, soit pour les approuver, soit pour les blâmer; qu'en aucun cas ils ne peuvent prendre à ce sujet une décision et la consigner sur leurs registres, ni ordonner la transmission aux corps administratifs, ou la publication par la voie des journaux ou autrement de celle qu'ils auraient prise;
Et attendu que, par sa délibération du 15 juin 1841, le tribunal de commerce de la ville de Saint-Martin (île de Ré) après avoir, dans ses motifs, blâmé la conduite de l'autorité administrative, qui aurait, suivant ce tribunal, mis de côté les plus simples convenances et manqué au respect dû aux représentants de la justice commerciale comme corps constitué, a ordonné que sa délibération serait adressée en expédition à M. le préfet du département et M. le maire de la ville du Saint-Martin, et qu'elle serait insérée dans les feuilles publiques de la Rochelle, ce qui a été exécuté; — Qu'en agissant ainsi, le tribunal de commerce de Saint-Martin (île de Ré), a commis un excès de pouvoir et empiété sur les droits des autorités administratives; — Annule la délibération, etc.
Du 17 janv. 1842.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

qu'il a été jugé : 1° que pour saisir le tribunal, il faut que les conclusions aient été posées à l'audience; qu'il ne suffit pas de celles qui ont été prises dans l'exploit introductif d'instance, bien que renouvelées par acte d'avoué à avoué; qu'en conséquence, le jugement qui, après avoir repoussé un incident, statue immédiatement au fond, lorsque des conclusions n'ont été prises à l'audience que sur l'incident, est nul comme ayant prononcé *ultrà petita* (Bordeaux, 22 mai 1840) (1); — 2° Que le tribunal devant lequel il est constaté, par l'énoncé des qualités, qu'une partie a déclaré s'en rapporter à droit sur le sort d'une signification extrajudiciaire émanée de son adversaire, n'est pas légalement saisi de cette question, en ce sens que l'omission de prononcer puisse entraîner la nullité du jugement (Rej. 8 fév. 1843, aff. Me Durand, V. Ordre); — 3° Qu'un jugement qui a ordonné une expertise entre deux parties seulement, et cette expertise elle-même, ne peuvent pas plus tard être déclarés communs avec une troisième partie appelée nouvellement en cause, quand bien même cette partie aurait assisté en personne à l'expertise (Nancy, 23 nov. 1840, 2e ch., M. Mourot, pr., aff. Pollet *C.* Pierson; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vº Jugem., nº 2); — 4° Que, quoiqu'il soit affirmé par l'une des parties que les conclusions écrites de l'adversaire ne sont pas conformes à celles qu'il a prises oralement, avant les plaidoiries, le juge, s'il ne se rappelle pas la teneur positive de ces conclusions, ne peut s'en rapporter qu'à celles qui ont été écrites et déposées (Bordeaux, 9 mai 1833) (2); — 5° Qu'une partie qui, sommée d'écrire ses conclusions d'appel, a refusé d'y obtempérer en se référant à sa plaidoirie et aux conclusions orales qu'elle y a prises, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de la cour d'appel ne relaterait pas ces conclusions et se serait borné à adopter les motifs des premiers juges (Rej. 20 février 1833) (3); — 6° Qu'en l'absence de conclusions des

(1) *Espèce* : — (Hérit. Lotte *C.* Romand.) — A l'occasion d'une demande en payement de billets au porteur créés par la veuve Lotte, les héritiers Lotte conclurent incidemment contre le sieur Romand, demandeur, à ce qu'il justifiât, par l'apport de ses livres, qu'il était encore créancier de leur auteur. — Romand défend à cet incident, mais ne pose pas à l'audience les conclusions au fond prises dans son exploit introductif d'instance et renouvelées dans un acte d'avoué à avoué. — Nonobstant cette absence de conclusions au fond, le tribunal de Ruffec, par jugement du 19 juin 1838, déclare les héritiers non recevables en leur incident, et au fond les condamne au payement des effets. — Ce jugement est ainsi motivé : — « Attendu que le demandeur produit quatre billets au porteur souscrits par la veuve Lotte, mère des défendeurs, et que ceux-ci ne méconnaissent ni l'écriture ni la signature desdits billets; — Attendu que la demande ainsi justifiée ne peut être combattue ni ajournée que pour des causes personnelles au demandeur, et que les défendeurs ne lui opposent aucuns moyens légaux; que dès lors les conclusions du demandeur doivent être accueillies. »

Les qualités de ce jugement signifiées par l'avoué de Romand expriment que des conclusions ont été prises à l'audience, tant sur l'incident en communication de livres qu'au fond. Sur l'opposition aux qualités, ordonnance du président ainsi conçue :

« Considérant que les conclusions principales de l'exploit ont été renouvelées par un acte séparé, qui est devenu commun entre toutes parties, et a saisi le tribunal du fond de la contestation; que ce dernier n'a pu être arrêté par l'incident soulevé à l'audience, tendant à faire ordonner le rapport des livres du demandeur, et qu'il a dû dès lors statuer sur le fond de la contestation; d'où il suit que les conclusions qui ont été la base dudit jugement, ont nécessairement dû être signifiées en tête desdites qualités; — Par ces motifs, ordonnons que le jugement sera expédié sur les qualités, signifiées, et condamnons les appelants aux dépens. — Appel par les héritiers Lotte, tant de l'ordonnance que du jugement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui regarde l'appel du jugement rendu le 19 juin 1838, par le tribunal de Ruffec, que les conclusions prises devant lui n'avaient trait qu'à l'incident soulevé par les héritiers Lotte; que ceux-ci demandaient, par préalable, qu'on ordonnât l'apport des livres de commerce du sieur Romand, mesure qui était, au dire du sieur Romand, inutile et illégale; qu'ainsi, nulles conclusions sur le fond du procès n'ayant été posés à l'audience, le tribunal n'était pas nanti; qu'il a rendu par conséquent une décision radicalement nulle, puisqu'il a statué sur choses non demandées;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'art. 473 c. pr. les cours royales, en infirmant les jugements, peuvent, alors que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuer définitivement sur le fond; — Attendu que, dans la cause actuelle, la matière est incontestablement disposée à recevoir une décision définitive; qu'en effet, Romand produit quatre billets au porteur souscrits par la dame Lotte dont les appelants sont héritiers; — Attendu que ni l'écriture, ni la signature de la dame Lotte ne sont déniées; — Attendu que la législation autorise l'usage des billets au porteur; — Attendu que le propriétaire de semblables billets n'a pour débiteur que la personne qui les a souscrits, et qu'il n'est point obligé de faire connaître celui de qui il les tient; — Attendu qu'en présence de ces principes, il est impossible de ne pas reconnaître l'inutilité de la mesure réclamée par les héritiers Lotte; que les énonciations des livres ne sauraient exercer aucune influence dans la cause; que Romand est détenteur des billets, qu'il affirme en avoir fourni la valeur; que le contraire n'est point établi, et que la cour ne peut s'empêcher de prononcer la condamnation réclamée par Romand;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par les héritiers Lotte, tant du jugement du tribunal de Ruffec, portant la date du 19 juin 1838, que de l'ordonnance du président du même siége, annule le premier, réforme la seconde; et évoquant le fond de la contestation, sans avoir égard au refus des appelants de conclure au fond, déclare n'y avoir lieu d'ordonner l'apport des livres de commerce du sieur Romand; condamne les héritiers Lotte à payer audit Romand la somme de 3,193 fr., montant en capital des quatre billets au porteur dont s'agit au procès; les condamne en outre aux intérêts du montant desdits billets, depuis tel temps que de droit, et aux autres accessoires légitimement dus; met à la charge du sieur Romand les frais de l'opposition aux qualités d'instance, ainsi que le coût du jugement annulé; condamne les héritiers Lotte en tous les autres dépens de première instance; compense ceux exposés devant la cour, sauf la levée, expédition et signification du présent arrêt, qui est mise à la charge des héritiers Lotte.

Du 22 mai 1840.-C. de Bordeaux, 4e ch.-MM. Dégranges, pr.-Compans, av. gén.-Roustaing, de Chancel, av.

(2) (Doche *C.* Saulnier.) — LA COUR; — Attendu que la renonciation à l'exercice d'un droit ne se présume pas; que, d'après l'art. 443 c. pr., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause; que, si les appelants ont affirmé que, lors des conclusions orales qui précédèrent les plaidoiries, Me Dupré se borna à demander, pour ses parties, la confirmation pure et simple du jugement du 7 fév. 1832, la cour n'ayant pas conservé le souvenir des termes dans lesquels ces conclusions furent réellement prises, ne peut s'en rapporter qu'à celles qui ont été écrites et déposées, et où se trouve exprimée la réserve expresse de faire appel incident; — Déclare recevable l'appel que les conjoints Saulnier ont incidemment interjeté du jugement du 7 fév. 1832.

Du 9 mai 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbaud, pr.

(3) (Mariette *C.* Lebourgeois.) — LA COUR; — Sur les moyens résumés par le sieur Mariette dans son mémoire en réplique, et tirés de la violation des règles de la procédure, en ce que, 1° son avoué n'ayant pris aucunes conclusions sur le fond, la cour royale n'aurait pas pu y statuer contradictoirement avec lui; 2° en supposant qu'il eût pris des conclusions sur le fond, la teneur de ces conclusions n'a pas été rapportée dans l'arrêt attaqué; — Attendu que la cour royale n'a statué ni dû statuer par voie d'évocation, par la raison que les premiers juges avaient consommé leurs droits de juridiction en prononçant sur toute la cause, et que la cour s'en trouvait également saisie, tant par l'acte d'appel de Mariette (par lequel il avait demandé l'infirmation de la décision des premiers juges), que par des conclusions expresses, prises, aux mêmes fins par son avoué, et insérées dans les qualités de l'arrêt; — Qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, appel nécessairement sommaire, et, par conséquent, susceptible d'être porté à l'audience sur un simple acte, sans autre instruction (art. 648 c. com. et 463 c. pr.); — Qu'il est surabondamment constaté par l'arrêt attaqué, que Mariette, plaidant lui-même sa cause, avait oralement conclu sur le fond, et que, sommé par la cour d'écrire et de signer ses conclusions, il avait refusé de le faire; — Que le fait, constaté par l'arrêt, de conclusions prises au fond par Mariette, paraît justifié par deux circonstances : 1° un acte de conclusions signifié à sa requête, le 27 janv. 1829, jour de l'arrêt, par lequel il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il emploie pour défense le contenu en son plaidoyer, prononcé à l'audience du 20 janvier, plaidoyer qu'il avait fait imprimer et dans lequel on voit un développement de faits et d'actes qui peuvent être considérés comme une défense au fond, ayant pour but de justifier l'infirmation par lui demandée; 2° un arrêt d'instruction du 6 janv. précédent, par lequel il avait été ordonné qu'il serait plaidé au fond, arrêt contre lequel n'existait, le 20 janvier (jour où le sieur Mariette a plaidé) et n'existe, même encore aujourd'hui, aucun pourvoi de sa part; — Qu'il est de principe qu'en cour souveraine, il est nécessaire de conclure et de plaider à toutes fins; — Que si, dans l'espèce, les conclusions que l'arrêt déclare avoir été oralement prises au fond par Mariette, n'ont pas été fixées par écrit, c'est parce que, résistant aux injonctions de la cour, il a refusé de les écrire et de les signer; — Que, dans ces circonstances, la cour royale de Paris, saisie, 1° par l'appel et les conclusions de Mariette, d'une demande à fin d'infirmation du juge-

parties, les tribunaux civils ne peuvent statuer sur les droits de celles-ci, d'après des conclusions prises d'office par le ministère public; ce dernier ne pouvant agir, dans cette matière, que par voie d'adjonction (Cass. 18 prair. an 7, aff. Montaxier, V. Min. pub., Succession); — 7° Qu'un tribunal, chargé de statuer sur une demande en nullité de saisie-arrêt ne peut, tout en annulant la saisie, par le motif que le demandeur n'a produit aucun titre qui justifiât ses poursuites, annuler en même temps, en l'absence de toute conclusion sur ce point, les titres en vertu desquels on avait procédé, une telle action étant principale et introductive d'une nouvelle instance (Grenoble, 29 juill. 1814, M. Brun, pr., aff. Dieulafoy); — 8° Que le *domaine* ne pouvant être représenté que par un membre de l'administration, il suit que le jugement rendu, en cette matière, sur les seules conclusions du ministère public, est nul (Bruxelles, 6 juin 1827, 3e ch., aff. N... B...); — 9° Qu'est nul un jugement du tribunal de commerce qui, avant toutes conclusions et sur l'appel même de la cause, ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal (Colmar, 12 janv. 1828) (1); — 10° Qu'un tribunal de première instance ne peut statuer sur une saisie faite sur un tuteur, en vertu d'un arrêt qui le condamne, lorsqu'il s'agit de savoir si ce tuteur a été condamné en son privé nom ou comme tuteur (Rennes, 9 mars 1813, aff. N..., V. Chose jugée, n° 234); — 11° Que lorsqu'il a été rendu un jugement d'instruction, et qu'aucune des parties ne l'exécute en déposant ses pièces, ou en ne les représentant pas à l'audience, qu'aucune, enfin, ne requiert jugement définitif, celui qui intervient doit être déclaré nul (Rennes, 2 mars 1818) (2); — 12° Que le juge prononce *ultrà petita* lorsque, sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'acquéreur d'un immeuble par aliénation volontaire, il ordonne d'office l'ouverture d'un ordre entre les créanciers ayant droit sur le prix de l'immeuble, alors surtout que l'acquéreur n'a pas fait notifier son contrat aux créanciers, conformément aux art. 2183 et 2184 c. civ. (Colmar, 24 nov. 1820, aff. Schipfer); — 13° Qu'un jugement est nul pour avoir statué sur chose non demandée, lorsque le tribunal a admis, comme offerte verbalement et à l'audience par une partie, la preuve de certains faits que cette partie n'avait demandé à faire dans aucunes conclusions écrites, et lorsque, d'ailleurs, ni les faits ni les qualités du jugement ne constatent qu'elle ait fait cette offre (Pau, 6 juill. 1825, aff. Lalanne, V. Responsabilité); — 14° Que le juge qui, en statuant sur une exception proposée, dispose en même temps sur une demande formée par l'une des parties, sans que cette demande ait fait jusqu'alors l'objet des conclusions de l'autre partie, et sans avoir ordonné à celle-ci de défendre à cette demande, juge prématurément, et son jugement doit, de ce chef, être réformé (Bruxelles, 4 avr. 1831, aff. Delepinne); — 15° Qu'un arrêt qui, n'ayant à prononcer que sur une question de propriété, et la décidant en faveur du défendeur, reconnaît, dans ses motifs, l'existence d'un droit d'usage sur l'immeuble litigieux, au profit du demandeur, ne pourrait néanmoins rien statuer, dans son dispositif, relativement à ce droit d'usage, sans juger *ultrà petita* (Req. 15 mars 1837, M. Brière, rap., aff. com. du Villa-Saint-Anselme); — 16° Qu'est nul, pour excès de pouvoir, l'arrêt qui, dans une instance portant sur des intérêts privés, ordonne d'office, et sans qu'aucunes conclusions aient été prises sur ce point, que le nom de l'une des parties sera rayé de la minute, de l'expédition de l'arrêt, et partout où besoin sera : un tel excès de pouvoir ne saurait échapper à la censure, sous le prétexte que dans une instance où figurait le frère de cette partie, il aurait été fait défense à ce dernier de porter ce nom (Cass. 6 avr. 1830) (3); — 17° Qu'un arrêt peut se dispenser, sans déni de justice, de déterminer le *quantùm* des années d'arrérages dus par le débiteur d'une rente, alors que les conclusions des parties avaient un autre objet, et tendaient à se faire renvoyer en règlement de compte (Req. 8 fév. 1837, aff. Cornudet, V. Rente); — 18° Qu'on ne peut, devant la cour d'appel, reprocher au jugement dont est appel de n'avoir pas ordonné une représentation de livres et un renvoi devant arbitres, lorsqu'on n'a pas pris de conclusions à cet égard devant les premiers juges (Rennes, 2 juill. 1816) (4); — 19° Que, lorsque les qualités d'un arrêt ne constatent pas suffisamment qu'un moyen proposé dans une

---

ment rendu au fond, par le tribunal de commerce, et 2° par les conclusions de ses adversaires, d'une demande tendant à la confirmation de ce même jugement, n'a pu, en le confirmant, par adoption des motifs qui avaient déterminé les premiers juges, violer aucune des règles de procédure auxquelles Mariette prétend qu'il a été par elle contrevenu ; — Rejette.

Du 20 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.

(1) (Kœclin C. Belly.) — La cour ; — Considérant que le jugement dont appel est nul en la forme, puisque contrairement à l'art. 141 c. pr. il ne renferme pas les conclusions des parties, et que c'est évidemment à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents avant d'avoir été saisis de l'affaire par les conclusions ; — Que c'est, dès lors, avec fondement, que les parties de Rossée ont interjeté appel, comme de nullité, de leur jugement, puisqu'elles avaient intérêt à ne procéder que régulièrement, et à ne plaider devant le tribunal de commerce de Colmar, qui n'est pas le juge naturel des parties, qu'autant qu'il serait valablement saisi de la contestation par un jugement de renvoi, régulier en la forme ; — Qu'en annulant ainsi le jugement dont appel pour vice de forme, il en résulte qu'il ne peut produire aucun effet, et que, par conséquent, pour que les parties puissent valablement plaider devant le tribunal de commerce de Colmar, il faut que la décision, radicalement nulle, que présente le jugement dont appel, soit remplacée par une décision régulière et légale qui prononce ce renvoi ; — Que, pour rendre cette décision, il faut, ou renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de Mulhausen, par lequel ce renvoi serait ordonné, ou bien il faut que la cour évoque en tant que de besoin, et que, se saisissant de l'unique question agitée devant le tribunal de commerce de Mulhausen, celle de savoir s'il y a lieu ou non à un renvoi devant un tribunal de commerce, elle prononce ce renvoi, comme évoquant le fond ; — Que l'art. 473 c. pr. lui donne à cet égard toute latitude et que l'intérêt de toutes les parties est évidemment que ce renvoi devant le tribunal de commerce de Colmar soit ordonné ; — Renvoie, etc.

Du 12 janv. 1828.-C. de Colmar, 2e ch.-M. Poujol, pr.

(2) (N... C. N...) — La cour ; — Considérant que le jugement du 18 fév. 1817, qui a prononcé le déboutement, en l'état, de la demande des appelants, a bien tous les caractères d'un jugement, quoiqu'il n'en ait pas, à beaucoup près, toutes les formes constitutives ; que, par ce déboutement, il a prononcé sur chose non demandée, aucune des parties n'ayant requis jugement ; que la demande devait être regardée comme non existante, n'étant pas représentée suivant la règle générale, ce qui ne paraît pas est réputé n'être pas ; qu'en cet état, aucune des parties ne se présentant, aucune des pièces n'étant exhibée, aucunes conclusions n'étant prises de part ou d'autre, le tribunal aurait dû s'abstenir de juger ; que l'art. 94 c. pr. n'impose aux tribunaux l'obligation de juger que lorsqu'une des parties le met en état, en servant ses pièces : ce qui exclut virtuellement le pouvoir de juger, quand les pièces ne sont servies par aucune des parties ; qu'il n'est pas même appris que des conclusions aient été déposées au greffe avant ou depuis le jugement d'instruction du 4 fév. 1817 ; que cette forme de dépôt, prescrite dans les tribunaux ordinaires, n'est point usitée dans les tribunaux de commerce, où le ministère des avoués n'est point admis ; qu'outre le vice radical de juger des parties qui ne demandaient pas justice, le tribunal n'a observé aucune des formes substantielles de tout jugement, prescrites par l'art. 141 du code déjà cité, déclaré commun aux tribunaux de commerce par l'art. 433 ; qu'on ne peut pas dire que les appelants ne souffrent aucuns griefs d'un jugement qui les a déboutés de leur demande.

Du 2 mars 1818.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) (Crouy-Chanel.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 4, tit. 4 de la loi du 24 août 1799, et l'art. 61 c. pr.; — Attendu que les tribunaux ne sont légalement saisis, et ne peuvent connaître que des demandes portées devant eux par les parties ; — Que, dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, il n'y avait aucune demande en radiation du nom de Crouy ; que, cependant, la cour royale qui l'a rendu a ordonné d'office que ce nom sera rayé de la minute et de l'expédition du jugement dont était appel, et partout où besoin sera ; qu'en ce chef elle a violé les lois ci-dessus citées ; donnant défaut, casse, au chef seulement par lequel il ordonne la radiation du nom de Crouy des actes y énoncés et indiqués ; et attendu le défaut de demande au fond, déclare n'y avoir lieu à renvoi à d'autres juges, ni à aucune condamnation de dépens contre le défaillant.

Du 6 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

(4) (Robert C. Fauchet.) — La cour ; — Considérant, dans la forme, que le jugement du 10 fév. 1815 relate, d'une part, les conclusions de la demande introductive d'instance, tendant à la rectification des comptes arrêtés le 9 avril 1812, pour cause d'erreurs, omissions et faux emplois et à l'annulation de tous actes, reconnaissances et contrats qui en ont été la suite ; d'une autre part, les conclusions tendant à déboutement de la demande, tant par fin de non-recevoir qu'autrement ; que cette double

requête signifiée ait été plaidé devant la cour d'appel, on doit repousser comme non justifié le moyen de cassation pris de ce que cet arrêt à omis de répondre à ce moyen :—« La cour;—Sur le premier moyen, sans qu'il soit besoin d'examiner si le général Desfourneaux a, comme l'a prétendu le défendeur, abandonné à la barre le moyen tiré de ce que les arbitres ont refusé d'entendre les sieurs Lelong et Mercandier : attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des qualités de l'arrêt attaqué que le moyen dont il s'agit ait été plaidé devant la cour royale de Paris, et que, d'ailleurs, cette cour, en fondant sa décision sur ce que les arbitres étaient dispensés de toute forme de procédure, se serait, au besoin, suffisamment expliquée; rejette » (Req. 6 juill. 1840, M. Rupérou, rap., aff. Desfourneaux);—20° Que, par la même raison, il n'y a pas lieu de statuer sur une demande en nullité d'un jugement, alors qu'on n'y a conclu que d'une *manière vague* et sans moyens à l'appui : — « Le tribunal; attendu que si l'on voit dans les qualités du jugement attaqué que la veuve Hérinès avait conclu vaguement à ce que le jugement du 5 fruct. an 7 fût déclaré nul, on y voit en même temps qu'elle n'avait, à l'appui de ces conclusions, proposé aucun des moyens de nullité qu'elle présente dans la présente requête; rejette » (Req. 3 germ. an 9, M. Poriquet, rap., aff. N...); — 21° Que les juges ne peuvent ordonner qu'une personne étrangère au litige comparaîtra à l'audience pour y être entendue sur les faits de la cause · ce serait admettre la preuve testimoniale, et cette admission, toujours irrégulière en la forme, serait encore illégale s'il s'agissait d'une valeur excédant 150 fr. (Poitiers, 18 janv. 1831, aff. Guilbault, V. Obligations); — 22° Qu'un tribunal saisi de la demande en validité d'une opposition (saisie-arrêt) fondée sur un jugement par défaut, non attaqué par les voies légales, ne peut, sans excès de pouvoir, annuler l'opposition en prononçant sur la validité des titres de la créance (Cass. 8 juin 1836, aff. Rathery, V. Jugement par défaut); — 23° Qu'un associé ne peut, au moyen d'une demande en interprétation de l'acte de société, être déclaré le chef de l'association et fondé à exercer certains droits de surveillance et d'administration, lorsque l'exécution de l'acte de société n'a pas donné lieu à des contestations sur lesquelles les tribunaux aient été appelés à prononcer (Amiens, 25 janv. 1839, aff. Fernet, V. Action, n° 215); — 24° Que le juge saisi d'une action en revendication, formée par l'habitant d'une commune exerçant les droits de celle-ci, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, ne peut sans statuer, *ultrà petita*, transformer d'office cette action en une revendication personnelle au demandeur, et décider, par exemple, que le terrain revendiqué appartient à ce dernier, en vertu d'une présomption de propriété résultant de l'avancement de son toit sur le terrain (Req. 28 juill. 1851, aff. Jacob, D. P. 53. 1. 185); — 25° Que l'arrêt qui juge une contestation au profit d'un tiers non partie dans l'instance, sans avoir préalablement ordonné sa mise en cause, ne commet pas un excès de pouvoir et ne porte aucune atteinte aux droits de la défense, alors que la mise en cause de ce tiers ne lui a pas été demandée (Req. 22 août 1836, aff. de Villereau, V. Disposit. entre-vifs).

164. Il a été décidé que les juges peuvent prononcer sur une demande formée par plusieurs parties, tout en reconnaissant que leurs qualités, bien que constantes vis-à-vis du défendeur, ne sont pas suffisamment justifiées entre elles quant à la détermination de leurs droits individuels, et en renvoyant, à cet égard, les parties devant un notaire (Rej. 4 mai 1836, aff. Dreux, V. Droit maritime, n° 2196). — Il faut remarquer que, par cette décision, la cour de cassation n'a prononcé que sur l'insuffisance de justification des parties *entre elles*; c'est pour cette hypothèse seulement qu'elle a déclaré couverte l'irrégularité résultant de la manière dont la cour d'appel avait statué. La difficulté eût été plus grande s'il se fût agi des droits respectifs du demandeur et du défendeur; en effet, les principes du droit veulent que celui qui intente une action se présente armé des preuves capables de faire triompher sa cause; s'il n'a pas, dès l'abord, les justifications suffisantes, les juges, avant de prononcer sur le fond, doivent ordonner les vérifications nécessaires par les voies légales, c'est-à-dire par titres, par témoins, par présomptions, selon les distinctions établies par la loi (V. Oblig. [preuve]). Cette règle, spécialement consacrée pour les obligations conventionnelles par l'art. 1315 c. nap., s'applique à la qualité du demandeur comme au fond de ses prétentions; s'il ne justifie pas de sa qualité, il doit être déclaré non recevable. Un tribunal commettrait un véritable excès de pouvoir en lui adjugeant ses conclusions au fond, sauf à lui, à établir plus tard la qualité qui l'autorisait à agir.

165. Mais remarquons, avec un arrêt, que des expressions trop générales dans un jugement ne suffisent pas pour le faire annuler; la chose jugée se restreint alors au point contesté, selon la règle *tantùm judicatum, quantùm litigatum* (Req., 8 nov. 1826, aff. Maire, V. Forêts, n° 1444).

166. Réciproquement, lorsque des conclusions ont été valablement prises, le juge ne peut se dispenser d'y statuer; ce serait là une *omission de prononcer* qui vicièrait la sentence (V. Cassation, n°s 1487 et suiv.; Requête civile). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les tribunaux de commerce qui prononcent la nullité d'un acte peuvent et doivent en même temps, s'il y a des conclusions à cet égard, ordonner la radiation des inscriptions qui avaient été prises en vertu de cet acte (Req. 11 fév. 1834, aff. Gaillard, V. Comp. com., n° 352);— 2° Que lorsque, de plusieurs parties ayant un même intérêt et un même avoué qui, déjà, a signifié des conclusions, l'une constitue, dans la suite, un nouvel avoué en déclarant adhérer aux conclusions notifiées, cette adhésion suffit pour qu'il y ait conclusions valablement prises par elle, et que la cour soit à même d'y statuer (Grenoble, 9 janv. 1827, aff. Bouvard, V. Ordre); — 3° Que de ce que l'on a omis d'invoquer, dans les conclusions prises sur la barre, un des moyens contenus dans les conclusions signifiées pendant l'instance, il ne s'ensuit pas que cette omission doive être considérée comme un abandon de ce moyen, lorsque la partie ne l'a pas formellement déclaré (Cass. 14 nov. 1832, M. Jourde, rap., aff. Thouroude); — 4° Que lorsqu'en demandant l'annulation d'un testament, l'héritier conclut à être déclaré propriétaire des biens du défunt et à être mis en possession, le jugement qui annule le testament ne peut renvoyer l'héritier à obtenir la mise en possession des biens de la succession par une action séparée (Req. 24 août 1807, aff. Rousseau, V. Dispos. entre-vifs); — 5° Que bien que la citation, devant le juge de paix jugeant au civil, n'énonce qu'un fait d'usurpation, rien ne s'oppose à ce que, par des conclusions subsidiaires, ce juge ne soit compétemment saisi de la connaissance d'un autre fait de même nature, et ne puisse statuer valablement sur ce fait nouveau (Rej. 21 avr. 1834, aff. Blasque, V. Action possess., n° 48); — 6° Qu'il suffit qu'il résulte, soit des requêtes signifiées par les parties, soit des qualités du jugement, que des conclusions ayant pour objet une demande reconventionnelle ont été prises en première instance, pour

relation remplit suffisamment le vœu de l'art. 141 c. pr.; que les art. 70 et 72 décr. 30 mars 1808, ne sont point applicables aux affaires de commerce dans lesquelles les avoués ne sont pas admis à prêter leur ministère; — Considérant que le jugement de Dinan, qui déboute, dans l'état, Robert de sa demande, est simplement comminatoire; que la demande que Robert veut faire envisager comme un articulement d'erreurs, omissions, faux ou emplois, n'est véritablement que l'établissement d'un compte nouveau et intégral composé de quatre-vingt-six articles à la charge de Fauchet, sans aucun article à sa décharge; qu'une demande en rectification d'erreurs ou omissions dans l'esprit de la loi doit contenir l'articulement de ces erreurs ou omissions, articulement qui ne se trouve pas dans la demande du 6 fév. 1815, quoiqu'il y soit annoncé; qu'au lieu de cet articulement, on n'y voit que le relevé général de tous billets de Robert, ordre tant de Fauchet que de Dufourquereau, ou en blanc comprenant quatre-vingt-six articles; — Considérant, d'ailleurs, qu'il ne paraît aucune trace de conclusions prises par Robert en première instance, soit à fin de r présentation des livres de Fauchet, soit à fin de renvoi devant arbitres; que l'art. 15 c. com., autorise bien le juge à ordonner d'office la représentation des livres, mais que ce n'est là qu'une faculté qui n'emporte pas obligation; qu'enfin l'art. 429 c. pr. présuppose que le renvoi devant arbitres a été demandé, demande qui n'a été formée par aucune des parties en première instance; — Sans avoir égard à ces nullités proposées contre le jugement de Dinan du 10 fév. 1815, dont l'appelant est débouté; — Déclare le jugement simplement comminatoire, et, en conséquence, met l'appel au néant, sauf à l'appelant à faire lever le comminatoire, défenses aussi réservées, etc.

Du 2 juill. 1816.-C. de Rennes, 2e ch.

qu'une cour d'appel ne puisse infirmer la décision des premiers juges qui ont statué sur cette demande, en se fondant sur ce qu'ils n'auraient pas été régulièrement saisis, et qu'ils auraient, par suite, jugé *ultrà petita* (Cass. 7 juin 1836) (1); — 7° Que l'art. 29 du décret du 30 mars 1808, qui dispose que si, au jour indiqué pour plaider, après les conclusions prises, aucun avoué ne se présente pour prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, a pour objet, non pas de déroger aux art. 342 et 343 c. pr., qui donnent droit de prononcer jugement lorsque les conclusions sont prises, mais de donner au juge la faculté de supprimer une cause qui lui paraît abandonnée; qu'en conséquence, si les parties ou leurs avoués se sont mis dans le cas prévu par l'art. 29 du décret de 1808, et que le tribunal, au lieu de supprimer la cause, l'ait mise en délibéré et ait ordonné le dépôt des pièces sur le bureau, le jugement intervenu est valable, alors d'ailleurs que, loin d'avoir renoncé à leurs conclusions, l'une des parties a obéi à l'injonction de déposer les pièces, et acquiescé de la sorte au jugement préparatoire (Req. 5 août 1844) (2).

167. Outre les conclusions *principales*, les parties en prennent quelquefois de *subsidiaires* (V. Conclusions, n° 2). C'est un principe de raison que le juge ne peut adopter à la fois les conclusions principales et les conclusions subsidiaires. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'en cas de conclusions principales en payement contre des cautions et de conclusions subsidiaires tendantes à diriger des poursuites contre des tiers détenteurs, il a été justement déclaré que le jugement qui adoptait les conclusions subsidiaires, n'avait pu accueillir en même temps les conclusions principales ; et c'est en vain qu'on opposerait que les deux actions, l'une réelle, l'autre personnelle, étaient distinctes et n'avaient entre elles aucune incompatibilité (Req. 13 août 1833) (3);

(1) (Déchavannes C. Perrault.) — LA COUR; — Vu la loi du 1er mai 1790;—Attendu, sur le premier moyen, que le sieur Déchavannes, défendant, devant le tribunal de Gannat, à la demande en nullité de l'acte qualifié échange, du 6 mai 1832, a formé, le 28 juin de la même année, une demande réconventionnelle, dont les conclusions, littéralement insérées dans le jugement de première instance, tendaient, en termes formels, à ce que les conventions des parties fussent exécutées « sur tous les biens paraphernaux ou adventifs, présents ou à venir, de la dame Marie Robusson, femme Perrault, et sur les biens présents et à venir du sieur Joseph Perrault, son mari, comme obligés solidairement, au payement du prix intégral et accessoires de l'acquisition du domaine de Brulefer; — Que, par conséquent, la question d'existence et de validité de cette vente a été directement soumise aux premiers juges; — Que le tribunal de Gannat, ainsi régulièrement saisi de cette demande, y a statué par son jugement du 14 juillet de la même année ; — Que l'arrêt attaqué n'a donc pas été fondé à décider que ce tribunal eût jugé *ultrà petita;* — Que cependant cet arrêt, en renvoyant sur ce point les parties à se pourvoir par action nouvelle, a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé la loi du 1er mai 1790, et le principe fondamental des deux degrés de juridiction ; — Casse.

Du 7 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.

(2) *Espèce :* — (Dame Lingois C. Anquetil.) — La dame Lingois avait interjeté appel d'un jugement qui validait une saisie-revendication pratiquée à son préjudice par le sieur Anquetil. Chacune des parties constitua avoué; des conclusions furent respectivement prises à l'audience du 5 mai 1843, et la cause fut renvoyée pour être plaidée. Le 12 mai suivant, la cause ayant été appelée, l'avoué de la dame Lingois conclut à ce qu'il plût à la cour remettre l'affaire à huitaine : il paraît, d'après un acte extrajudiciaire signifié par l'avoué de la dame Lingois à l'avoué du sieur Anquetil, que cette remise était nécessitée par la communication de diverses pièces, et que les avoués des parties étaient convenus qu'elle serait demandée.

Quoi qu'il en soit, la cour refusa de l'accorder, et faute par les avoués de reprendre leurs conclusions, rendit l'arrêt suivant : — « Les parties, refusant de proposer leurs moyens, la cour ordonne le dépôt des pièces sur le bureau, dit qu'il va en être délibéré en la chambre du conseil, et renvoie l'affaire à l'audience du 19 de ce mois pour le prononcé de l'arrêt. » — Dans l'intervalle du 12 au 19, l'avoué du sieur Anquetil déposa, en exécution de cet arrêt, les pièces de son client, et sur le vu de ces pièces, la cour rendit, le 19 mai, un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« Ouï les conclusions des parties à l'audience du 5 mai ; — Attendu qu'à l'audience du 5 de ce mois les parties ont respectivement pris des conclusions sur lesquelles elles entendaient avoir arrêt contradictoire et définitif; — Que la cour a si peu considéré ces conclusions comme de pure forme, que, pour entendre le développement des plaidoiries par là réputées commencées aux termes l'art. 343 c. pr., elle a renvoyé à un jour qui serait fixé ; — Que ce jour a été fixé en présence de tous les avoués et sans réclamation de leur part ; — Attendu que ce jour, à l'appel de la cause, les avoués, par un motif qui n'a pu être admis, ont verbalement refusé de plaider, sans ajouter qu'au nom de leurs clients ils abandonnaient l'effet des conclusions respectivement prises le 5, et qu'alors la cour, usant du droit qui lui appartenait, a ordonné, par son arrêt du 12, qu'il serait délibéré en la chambre du conseil sur les conclusions primitivement prises, et que les pièces du procès seraient, à l'instant, remises sur le bureau, pour prononcer arrêt définitif à l'audience de ce jour; — Que cet arrêt, obligatoire pour les parties et leurs avoués, d'après l'art. 94 du code précité, n'a reçu d'exécution, par production de pièces, que de la part du sieur Anquetil; — Que cette production maintenant l'effet des errements respectivement contractés à fin d'arrêt définitif, il ne pouvait dépendre de la mauvaise volonté de l'une des parties, et surtout de l'appelant, obligé à justifier le mérite de son appel, d'arrêter le cours de la justice et de changer les conditions irrévocablement fixées à l'audience du 5 mai ; — Que la cour doit donc, conformément à l'art. 94 déjà cité, faire droit aux parties sur les pièces produites; — Que s'il pouvait en résulter quelque dommage pour la dame Lingois, elle ne pourrait que l'imputer à elle-même, ou, s'il y a lieu, à son mandataire légal; — Attendu que l'appel dont la dame Lingois a frappé le jugement du 13 février dernier forme la matière de l'instance liée contradictoirement devant la cour par les conclusions du 5; — Qu'en sa qualité d'appelante, elle devait justifier le mérite de son appel, dont les intéressés, par leurs conclusions, demandent le rejet, adoptant les motifs, etc. »

Pourvoi de la dame Lingois, pour fausse application des art. 94, 342 et 343 c. pr., et, par suite, violation de l'art. 29 du décret du 30 mars 1808, en ce que, malgré les termes de ce décret, qui dispose que si, au jour indiqué pour plaider, après les conclusions prises, aucun avoué ne se présente, ou que si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, la cour, dans une espèce qui était exactement celle prévue par le décret, a ordonné à l'avoué de la dame Lingois, qui demandait une remise, d'accord avec l'avoué de l'intimé, de reprendre ses conclusions, et, faute de le faire, a prononcé l'arrêt, à une audience suivante, sur pièces déposées. — Le décret de 1808, disait-on, était la règle exclusive dans la question D'après ce décret, la cause, quoique liée par des conclusions contradictoirement prises, devait être rayée du rôle, par cela seul que les avoués refusaient de plaider. Les art. 94, 342 et 343, seules dispositions visées par l'arrêt, n'étaient point applicables. L'art. 94, en soumettant les parties à l'obligation d'exécuter tout jugement ou arrêt qui ordonne un délibéré, suppose, en effet, avant tout, que ce jugement ou cet arrêt a été régulièrement rendu, c'est-à-dire dans un cas où l'instance continuait à être suivie par toutes les parties, ou tout au moins par l'une d'elles. De même, les art. 342 et 343, qui portent que le jugement d'une affaire en état ne sera point retardé par le changement d'état des parties, la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, leur mort, supposent également que les parties ont persévéré dans l'intention de se faire juger, puisqu'aucune remise n'a été demandée par elles. Mais il n'en est plus ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, le défaut de comparution des parties ou de leurs mandataires démontre clairement l'intention de ne pas prendre jugement au moins pour le moment. Alors, une cour ne peut, sous prétexte que le jugement d'une affaire ne doit point être retardé, couper court au retard, en statuant sur le litige : elle doit se regarder comme virtuellement dessaisie, et en vertu de l'art. 29 du décret de 1808, littéralement applicable, rayer l'affaire du role. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 342, 343 et 94 c. pr., le débat judiciaire est engagé par le dépôt des conclusions, et les plaidoiries censées commencées; que le juge, dès lors, est saisi de la connaissance du litige, et peut immédiatement juger; que s'il renvoie à un autre jour pour prononcer, c'est une simple question de délai, nécessitée quelquefois par l'ordre du service, mais toujours laissée à son libre arbitre ; — Attendu que le décret réglementaire du 30 mars 1808, fait pour assurer l'exécution du code de procédure, n'en a ni changé ni modifié les dispositions, ni ne peut mettre obstacle à l'exercice du pouvoir du juge; — Attendu que, dans l'espèce, la cause était en état, puisque les conclusions avaient été déposées, et le jour fixé pour les plaidoiries; que l'arrêt constate qu'aucune des parties n'a déclaré renoncer au bénéfice des conclusions prises précédemment ; que loin de là, l'intimé a prouvé qu'il persistait dans son désir d'obtenir jugement, en obéissant à l'arrêt qui ordonnait le dépôt des pieces sur le bureau et en remettant les siennes; — Que loin de violer les dispositions du code de procédure et l'art. 29 du décret de 1808, la cour en a fait une juste application; — Rejette.

Du 5 août 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(3) *Espèce :* — (Ribes C. Lacomère et autres.) — En 1790, la dame Laffitte, en se mariant, se constitue 15,000 fr. en dot. Vente des biens de son mari. En l'an 8, elle s'inscrit sur les tiers détenteurs, et leur fait pratiquer des saisies-arrêts; mais son mari lui ayant donné pour cautions de sa dot les sieurs Lacomère et autres, elle a renoncé à ces actes conservatoires. En 1811, elle marie sa fille au sieur Ribes et lui fait

— 2° Qu'un tribunal n'est saisi des conclusions subsidiaires posées devant lui que dans le cas où il n'admettrait pas les conclusions principales; qu'en conséquence, il ne peut examiner le mérite des conclusions subsidiaires, en ajournant de statuer sur les conclusions principales (Nîmes, 5 déc. 1839) (1).

168. Il peut arriver ou que le jugement, sans se prononcer d'une manière spéciale sur tel ou tel chef de conclusion, le décide néanmoins d'une manière *implicite*, ou que, réciproquement, telle ou telle décision d'un jugement se trouve *implicitement* requise par tel ou tel chef de conclusion. — Il est certain que les cas prévus par ces hypothèses venant à se réaliser, le jugement se trouverait inattaquable sous ce rapport. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'un tribunal prononçant sur une intervention formée dans un procès pendant par-devant lui, la déclare au fond mal fondée, il statue par cela même suffisamment sur toutes les conclusions particulières prises par la partie intervenante; qu'il n'est point obligé de prononcer, en outre, sur chacune des conclusions prises séparément (Rej. 3 mess. an 4, M. Cochard, rap., aff. Lesoudier); — 2° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a illégalement prononcé une condamnation solidaire aux dépens, il est intervenu un arrêt qui confirme toutes les autres dispositions du jugement, mais qui condamne les appelants aux dépens des causes principale et d'appel, sans prononcer de solidarité, cet arrêt doit être considéré comme ayant implicitement infirmé sur ce point le jugement dont il s'agit (Rej. 28 mars 1820, aff. Bernard, V. Contr. de mar., n° 1450); 3° Que lorsque sur une demande en payement de fermages, dirigée contre un preneur, celui-ci a opposé, en première instance, la prescription de cinq ans, les juges peuvent, sur l'appel, déclarer cette demande non recevable, ou se fondant sur ce que le fermier s'est complétement libéré des arrérages réclamés (Req. 8 avril 1823) (2); — 4° Que lorsqu'une partie a réclamé des dommages-intérêts contre son adversaire, à raison de l'*injustice de ce dernier dans ses actes envers lui*, les juges peuvent, sans commettre un *ultrà petita*, adjuger au demandeur des dommages-intérêts à raison de la révocation intempestivement prononcée contre lui par le défendeur de fonctions que ce dernier lui avait précédemment conférées (Req. 29 mars 1832, aff. compagnie du Phénix, v° Arbitrage, n° 1154); — 5° Que le jugement qui prononce l'annulation d'un contrat, ne juge pas *ultrà petita*, quand cette annulation, quoique non formellement demandée, se trouve implicitement renfermée dans les conclusions prises (Bruxelles, 18 oct. 1822, aff. Bogaert, V. Vente); — 6° Que l'arrêt qui, en statuant sur une opposition, met une partie hors de cause pour le surplus de ses demandes, fins et conclusions, ne renferme point un refus de statuer sur la demande en nullité d'un jugement rendu sans préliminaire de conciliation, lorsque surtout il n'est point justifié de cette demande devant cette cour (Req. 5 août 1807, M. Bailly, rap., aff. Giraud); — 7° Qu'un défaut de qualité proposé par le demandeur lui-même a pu être apprécié par les tribunaux, non comme une exception préjudicielle, mais comme un moyen du fond; de sorte que le jugement a suffisamment prononcé sur ce moyen en déclarant le demandeur mal fondé dans son action, et il ne peut être attaqué en nullité pour omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande (Req. 2 déc. 1835) (3); — 8° Que, dans une demande en dommages-intérêts, formée reconvention-

---

don de sa constitution dotale de 15,000 fr. — Le sieur Laffitte décède.

En cet état, les époux Ribes assignent les cautions en payement de 15,000 fr., et font, en même temps, sommation aux tiers détenteurs de payer ou délaisser. Opposition par ceux-ci. Jugement qui joint les instances et accorde à Ribes, conformément à ses conclusions, condamnation sur les cautions, et subsidiairement le droit de continuer les poursuites immobilières contre les tiers détenteurs. — Appel et arrêt de la cour de Toulouse, du 23 avril 1831, qui, en déclarant bien fondés les motifs de condamnation contre les cautions, infirme la disposition relative aux tiers détenteurs, attendu que les époux Ribes n'avaient demandé l'autorisation de continuer les poursuites contre eux que par des conclusions subsidiaires que le tribunal n'avait pu accorder en accueillant les conclusions principales.

Pourvoi du sieur Ribes pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 2121, 2135, 2169, 1554 et 1560 c. civ., en ce qu'en ne déniant point aux époux Ribes l'existence de l'action hypothécaire, on n'avait pu la leur refuser par le seul motif qu'ils la concluaient subsidiairement; qu'il n'y avait point incompatibilité entre les conclusions principales contre les cautions et les conclusions subsidiaires contre les tiers détenteurs; que le droit de poursuivre cumulativement les cautions et les tiers détenteurs était incontestable, et qu'en abusant du mot *subsidiaire*, non-seulement on exposait les époux Ribes à l'insuffisance des cautions, mais encore on rendait illusoire la condamnation, puisque les cautions opposeraient valablement aux époux Ribes leur faute, en ce qu'elle les priverait de la subrogation contre les principaux obligés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, devant le tribunal de Saint-Gaudens, les époux Ribes ont conclu à ce que Jean-François Lacomère et la veuve Duplan fussent condamnés, en leur qualité de cautions, à leur payer le montant de la dot de 15,000 fr. constituée à Françoise Boussac, femme Laffitte, par le contrat de mariage du 24 nov. 1790, et subsidiairement, et en cas de difficulté à ce que les poursuites par eux dirigées contre les tiers détenteurs fussent continuées; — Attendu que le tribunal de Saint-Gaudens, après avoir condamné les cautions au payement de la dot dont il s'agit, a en même temps ordonné la continuation des poursuites immobilières, dirigées par les époux Ribes contre James Pac et autres tiers détenteurs; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de première instance, après avoir accueilli les conclusions principales prises par les époux Ribes contre les cautions, n'avait pas pu accueillir les conclusions subsidiaires par eux prises contre les tiers détenteurs, et que par ce motif, il a infirmé la disposition du jugement relative aux tiers détenteurs, et a relaxé ceux-ci des conclusions prises contre eux; — Attendu que cette décision, conforme aux règles et aux principes de la jurisprudence en matière de conclusions principales et subsidiaires, n'a violé aucune loi et est suffisamment motivée; — Rejette.

Du 13 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(1) (Nouvel C. Nouvel.) — La cour; — Attendu que, lorsqu'il est formé devant un tribunal une demande principale, et qu'il est conclu devant lui, au cas où cette demande principale ne serait pas admise, à des fins subsidiaires, le tribunal ne doit pas, en ajournant la décision de la demande principale, prononcer le rejet de la demande subsidiaire, parce qu'il n'est réellement saisi de la demande subsidiaire que par le rejet de la demande principale, et qu'il ne l'a pas rejetée, puisqu'il n'a porté à son égard aucune décision;—Attendu que c'est cependant ainsi qu'a procédé le tribunal de première instance d'Alais, dans le jugement du 30 avril 1839 dont est appel, et que le jugement a inféré grief aux appelants, en ce qu'il a rejeté leurs demandes subsidiaires, dont le mérite ne pouvait être examiné, qu'après une décision de rejet sur la demande principale; que, cette décision n'existant pas, les appelants ne peuvent savoir s'ils doivent ou non acquiescer au jugement sur les fins subsidiaires, et ont intérêt à ne pas laisser acquérir au jugement entrepris la force de la chose jugée; — Par ces motifs, disant droit à l'appel;—Annule le jugement du tribunal civil d'Alais, du 30 avril 1839, etc.

Du 5 déc. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. d'Ollivier, cons. f. f. de pr.

(2) (De Noin père C. Marlot.) — La cour; — Attendu, en la forme, que la cour d'appel, en reconnaissant des faits contraires à ceux exposés dans le jugement de première instance, n'était pas dans l'obligation de discuter ces premiers faits par elle méconnus;

Attendu, au fond, que, jugeant que Marlot n'avait point été dépositaire, mais fermier, qu'en cette qualité il avait payé, tant par lui que par ses sous-fermiers, la totalité de ses fermages, et qu'il était entièrement libéré envers le propriétaire, le moyen de prescription devenait étranger à la cause, et que l'arrêt n'a eu rien à juger, comme il n'a rien prononcé sur la question de droit, ce qui écarte toute idée de violation; — Rejette.

Du 8 avr. 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.

(3) *Espèce :* — (Les mariés Bosch C. Gauthier et autres.) — Les mariés Bosch étaient propriétaires d'un moulin qui était alimenté par un canal qui prenait l'eau à la rivière de Sorède. Ils prétendaient avoir le droit de prendre au canal et au-dessus de leur moulin, l'eau qui leur était nécessaire pour l'arrosement de leurs propriétés contiguës; mais ce droit leur ayant été contesté, ils firent assigner les tenanciers arrosants du ruisseau de Sorède, et pour eux les sieurs Gauthier et autres, comme syndics desdits tenanciers, à l'effet de se faire maintenir dans la jouissant et le libre usage des eaux du canal pour l'irrigation de leurs propriétés. — Les syndics se présentèrent sur l'assignation qui leur fut donnée, et opposèrent plusieurs règlements et diverses ordonnances de criées, qui avaient eu lieu sans opposition de la part des auteurs des mariés Bosch, et desquels il résultait que ceux-ci n'avaient le droit de se servir des eaux du canal que pour le jeu de leurs usines. — Jugement interlocutoire qui admet les mariés Bosch à prouver par témoins leurs faits de possession. — Les enquêtes terminées, les mariés Bosch prennent d'autres conclusions tendantes à ce que les syndics soient déclarés sans qualité ni action pour les gêner dans l'arrosage de leurs propriétés avec l'eau du canal du moulin. — Jugement qui déclare les mariés Bosch mal fondés dans leur demande. — Appel par les mariés Bosch, qui demandent la nullité du jugement, pour omission de prononcer sur le défaut de qualité des syndics, pour contester sur des droits touchant à

nellement, si le jugement sur la demande originaire est fondé précisément sur les allégations présentées comme injurieuses par le défendeur, la demande en dommages-intérêts est *implicitement* rejetée, et il n'y a pas déni de justice, quoiqu'il n'y ait pas été statué formellement (Cass. 11 mai 1813, aff. Remy, V. Degr. de jurid., n° 380-2°); — 9° Qu'une cour d'appel peut prononcer sur la nullité d'un acte extrajudiciaire, tel qu'une opposition, dont l'effet est d'entraver l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un jugement de première instance, sans que cette nullité ait été demandée par action principale devant le tribunal (Req. 5 juill. 1809) (1); —10° Que, sur une action en nullité, pour fraude, d'une donation, dirigée par des créanciers, soit contre un donateur et un donataire, soit contre le tiers acquéreur des biens donnés, se borner, tout en annulant la donation, à réserver l'action des créanciers sur ce que le tiers acquéreur restera devoir de son prix, c'est maintenir suffisamment la vente à l'égard de ce dernier (Req. 8 avril 1834, aff. Lemaître, V. Dispos. entre-vifs); — 11° Que, sur une action en revendication d'objets spoliés ou en payement de leur valeur, les juges qui reconnaissent la spoliation ne sont pas tenus de suivre le mode alternatif des conclusions du demandeur, en ordonnant soit la restitution des effets par voie de condamnation principale, soit, en cas de refus de la part du défendeur, le payement de la valeur estimative; qu'ils peuvent faire de ce dernier payement l'objet de leur unique condamnation, alors que le défendeur ne fait aucune offre de restitution (Req. 22 juin 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. Robert), —12° Que lorsque les deux dispositifs, celui d'un jugement et celui de l'arrêt confirmatif sont les mêmes, en ce qu'ils déclarent une partie non recevable en sa prétention, il importe peu que les juges ne se soient pas décidés, par les motifs; et qu'en agissant ainsi le juge d'appel ne viole pas la chose jugée par le tribunal de première instance (Req. 21 mars 1842, aff. mont-de-piété, V. Majorat, n° 37-3°); — 13° Que la condamnation prononcée contre des enfants figurant dans l'instance en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, est réputée n'atteindre ces enfants, du chef de leur père, qu'en cette dernière qualité, quoique le jugement ne fasse aucune distinction à cet égard (Rej. 23 juill. 1851, aff. Marquet de Montbreton, D. P. 51. 1. 269).

169. Il est des condamnations *accessoires* que le juge a le droit de prononcer d'*office* et en l'absence de conclusions des parties sur ce point. — D'une part, l'art. 1036 c. pr. en a posé le principe dans les termes suivants : — « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. » — V. Affiche, n°s 84 et suiv., Presse-outrage.

170. D'une autre part, et quant aux restitutions de *fruits*, au payement des *intérêts* que la loi fait courir de plein droit, au payement des *frais* du procès, le juge ne doit-il pas avoir également le droit de prononcer d'office (V. Frais et dépens, Fruits). — Il a été décidé qu'un jugement qui, tout en refusant une action au demandeur, le condamne d'office à payer les frais de timbre et d'enregistrement, contient un excès de pouvoir (Cass. 26 nov. 1845, aff. Weltz, D. P. 46. 1. 32).

171. Un tribunal peut condamner un tiers à faire une chose (remettre un enfant), sous une clause pénale par chaque jour de retard (V. la sect. 11, Exécution des jugements).—A l'égard des condamnations aux *dommages-intérêts*, V. Obligat., Propriété, Respons.

172. Le juge a la faculté d'accorder un *délai* pour l'exécution de ses jugements (c. nap. 1244; c. pr. 122 et suiv.). — Il en est traité à la sect. 11, § 4.

Sect. 7. — *De la prononciation des jugements en audience publique.—Mention de l'accomplissement de la formalité.*

173. Après que le tribunal a délibéré et a déterminé, à la pluralité des voix, le sens à donner à la solution du litige, le jugement doit être prononcé *oralement* à l'audience. — Cette prononciation est faite par le président du tribunal ou par le magistrat qui en remplit les fonctions, à la condition que le magistrat qui prononce la sentence, soit un de ceux qui ont concouru au

---

la propriété. — Arrêt de la cour de Montpellier, du 25 mai 1832, qui, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés, non plus qu'au défaut de qualité opposé aux syndics des tenanciers, déclare l'appel mal fondé, en ces termes :

« Attendu que le jugement dont est appel, en déclarant les appelants mal fondés dans leur demande, a, par là même, suffisamment prononcé sur le moyen par eux proposé et tiré du prétendu défaut de qualité des syndics; qu'en effet, c'est moins une exception préjudicielle que les appelants ont opposée aux syndics qu'un moyen au fond pour faire accueillir leur demande, puisque, d'une part, c'étaient les appelants qui avaient engagé l'instance contre les syndics, et que, d'autre part, demandant que les syndics fussent, au besoin, déclarés sans qualité, ils concluaient à l'adjonction de leurs précédentes conclusions au fond; qu'ainsi c'est mal à propos que les appelants demandent la nullité du jugement, sous prétexte d'omission de prononcer, l'art. 480 c. pr. n'admettant cette nullité que lorsqu'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

» Attendu, au fond, que mal à propos les appelants contestent aux syndics qualité pour défendre à l'action contre eux formée; qu'en effet, les appelants ayant eux-mêmes engagé l'instance contre les tenanciers arrosants, en la personne de leurs syndics, par exploit du 24 août 1825, ont, par là même, reconnu la qualité des syndics, et les ont mis dans la nécessité de défendre à l'action contre eux intentée... »

Pourvoi en cassation des mariés Bosch, 1° pour fausse application de l'art. 173 c. pr. civ., et violation de la maxime « qu'en France nul ne plaide par procureur, » en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les syndics avaient qualité pour soutenir le procès en leur nom personnel; ils disaient, à l'appui de ce moyen, que les syndics n'étaient nommés que pour la distribution des eaux et pour surveiller et faire ordonner l'exécution des règlements relatifs à cette matière; qu'en supposant qu'ils eussent qualité pour défendre à toute action relative au droit de propriété, ils auraient dû fournir la défense au nom des propriétaires tenanciers, sauf à ajouter que cette défense avait lieu à leur diligence comme syndics; que, du moment qu'ils ont agi en leur propre nom, la poursuite s'est trouvée entachée d'un vice qui en a entraîné la nullité. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le défaut de qualité opposé aux syndics des tenanciers arrosants, défendeurs éventuels, n'a pas été apprécié par l'arrêt attaqué comme nullité de procédure ou moyen préjudiciel, mais au contraire comme moyen de fond; d'où suit que cet arrêt n'a nullement violé l'art. 173 c. pr. civ., et qu'au surplus, les demandeurs ayant assigné eux-mêmes les tenanciers arrosants dans la personne de leurs syndics, ils ont, par cela seul, reconnu la qualité de ces derniers et leur capacité pour défendre à l'action intentée contre les tenanciers arrosants; — Rejette.

Du 2 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel de Bretizel, f. f. de pr.-Bernard, rap.-Nicod, av. gén.-Piet, av.

(1) (Darracq C. sa femme.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que la cour d'appel de Pau avait incontestablement le droit de connaître de l'exécution, tant de son arrêt du 23 août 1806 (qui, après avoir infirmé le jugement sur requête, du 24 juin 1795, dont était appel, avait débouté le sieur Darracq, demandeur en cassation, de sa demande en nullité de la première assemblée préparatoire du divorce pour incompatibilité d'humeur, provoqué contre lui par la dame Boccalin son épouse, et avait permis à cette dame d'en continuer les poursuites), que de son autre arrêt du 23 juin 1808, infirmatif du jugement du 14 août 1807, aussi dont était appel quant au chef relatif au procès-verbal de seconde assemblée du 24 novembre précédent, préparatoire du même divorce; — Que l'opposition du sieur Darracq, du 20 août 1807, à toute prononciation de ce divorce, et la signification de cette opposition par lui faite à la dame Boccalin, le 3 sept. 1808, formaient véritablement obstacle à l'exécution de ces arrêts; d'où il suit, qu'en retenant la connaissance de la demande de la dame Boccalin en nullité de cette même opposition, la cour d'appel, non-seulement n'a ni commis un excès de pouvoir, ni contrevenu, soit aux lois des 1er mai et 24 août 1790, soit à l'art. 59 c. pr. civ., mais encore s'est conformée au vœu de l'art. 472, même code; — Considérant qu'elle s'est également renfermée dans le cercle de ses attributions, en jugeant la demande à fin de provision alimentaire, incidemment formée par la dame Boccalin, puisque cette demande, occasionnée par un préjudice souffert depuis l'arrêt du 23 juin 1808, était de la nature de celles que la seconde partie de l'art. 464 c. pr. civ. autorise à former en cause d'appel; — Considérant, sur le troisième moyen, que l'art. 61 c. pr. civ., qui lui sert de base, n'a nul rapport avec ce qui a été jugé par l'arrêt du 15 avril 1809, dont la cassation est demandée, puisque, lors de cet arrêt, le sieur Darracq n'a point fait porter sa réclamation sur un défaut d'indication de ses nom et demeure, ni sur un défaut de mention de la personne à laquelle a été laissée copie de la signification de la demande à fin de provision, signification qui d'ailleurs a été valablement faite d'avoué à avoué; — Rejette, etc.

Du 5 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.-Thuriot, subst.

jugement par leur présence à tous les débats de la cause et par leur assistance aux plaidoiries, puisque telle est l'une des conditions de la validité des jugements (V. des arrêts en ce sens, n°s 41 et suiv.). — Inutile de dire que la prononciation des jugements, de même que leur rédaction, doit avoir lieu dans la *langue nationale*.—V. n° 202.

174. Ce n'est pas une chose indifférente pour le bien de la justice, selon l'observation de M. Darreau, v° Audience, que le lieu, le temps et la manière de tenir les audiences. Aussi la loi a-t-elle pris le soin de régler ce point par des dispositions précises. Aux termes de l'art. 1040 c. pr., il doit être procédé aux jugements, sauf dans quelques cas exceptionnels, dans les lieux publics consacrés à cet usage, à moins que des obstacles majeurs n'obligent le tribunal à changer momentanément le siége de ses fonctions. Au surplus les audiences des divers tribunaux ont lieu aux jours et heures fixés par les lois et règlements (décr. 30 mars 1808, art. 9). Les juges peuvent néanmoins indiquer des audiences extraordinaires (V. Organ. jud.). — Le jugement ne mérite vraiment ce nom et n'appartient aux parties qu'à partir de l'instant où il a été prononcé. Ce qui constitue le jugement, ce qui met un terme au procès, ce n'est donc pas la décision arrêtée et délibérée en la chambre du conseil, c'est le jugement *lu* ou *prononcé* à l'audience *publique* par le président ou par le juge qui le remplace. De là plusieurs conséquences : 1° jusqu'au prononcé du jugement, les juges ne sont pas liés; ils restent libres de revenir sur l'opinion qu'ils ont d'abord émise; 2° si, dans l'instance, un des juges appartenant au parti de la majorité vient à décéder, cette mort peut détruire la sentence.—Conf. M. Boitard, t. 1, p. 269 et suiv.).

175. La *publicité*, c'est-à-dire la prononciation en audience publique, est l'une des conditions essentielles de la validité des jugements. En matière civile, ce principe de la publicité des audiences est depuis des siècles l'une des règles de l'ordre judiciaire, sauf quelques exceptions et restrictions dont on parlera plus loin. La même règle est prescrite, en matière *criminelle*, par les lois modernes (V. le chap. 3). La législation nouvelle s'est appliquée à reproduire partout le principe dont il s'agit. —C'est ainsi, 1° que la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14, porte : « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront *publics*...; » — 2° Que la loi du 3 brum. an 2, sur la forme de procédure, dispose, art. 10 : « Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'*audience* pour y opiner à haute voix et *prononcer* le jugement...; » — 3° Que la constitution du 5 fruct. an 3 porte également, art. 208 : « Les séances des tribunaux sont *publiques*;... les jugements y sont prononcés à *haute voix*...; » — 4° Que le code de procédure, sans être aussi explicite que les lois précitées, reproduit la même règle : en effet, l'art. 8 s'il permet au juge de paix de donner audience chez lui, c'est à la condition que les portes seront *tenues ouvertes*; l'art. 87, bien qu'il ne parle de la publicité que pour les *plaidoiries*, suppose la même règle pour les jugements; l'art. 111 exige nécessairement la publicité pour les rapports, même sur délibéré, en prescrivant qu'ils soient faits à l'*audience*; l'art. 116 implique incontestablement la prononciation en public des jugements, puisqu'il exige qu'ils soient prononcés *sur-le-champ* après l'achèvement des plaidoiries, et que si le même article permet aux juges de se retirer dans la chambre du conseil, c'est seulement pour y *recueillir les avis*. Les règles ci-dessus sont déclarées applicables aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr.; — 5° Que la loi du 20 avril 1810 dispose, art. 7 : « ...Les arrêts qui n'ont pas été rendus *publiquement* sont déclarés nuls... » — 6° Qu'enfin, la constitution de 1848 disposait d'une manière générale (à la différence des chartes de 1814 et de 1830, qui ne s'étaient occupées que des jugements criminels) : « ...Les débats sont *publics*, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (art. 81). »

La publicité des audiences ne comporte pas seulement l'obligation de prononcer le jugement en présence du public et les portes du prétoire ouvertes; elle est exigée également pour les *débats*, pour tous les *actes de l'instruction judiciaire* et pour les *plaidoiries*, à moins, comme le prévoit l'art. 87 c. pr. et l'article précité de la constitution de 1848, que la discussion publique ne doive entraîner scandale ou des inconvénients graves. Auquel cas, le tribunal peut ordonner qu'elle aura lieu à huis clos, mais sous la condition qu'une fois la discussion terminée, les portes seront rouvertes, pour le jugement être prononcé en public. Nous n'avons pas, sous le rapport des débats et des plaidoiries, à nous occuper ici de la publicité (V. Instruction civile et Instruction criminelle); on ne doit en parler qu'au point de vue de la prononciation du jugement. — Le *huis clos* est rarement nécessaire en matière civile. — C'est en matière criminelle surtout que la mesure est souvent ordonnée par le juge.—V. le chap 3, § 6.

176. La publicité, pour les débats judiciaires, est un principe de droit public (V. v° Droit public, n° 15, la pensée de Bentham à cet égard). La publicité est tout à la fois une puissante sauvegarde pour l'indépendance, la dignité de la justice et une des garanties les plus efficaces pour les intérêts des justiciables, contre la négligence, l'arbitraire ou la prévarication du juge. — Au surplus, il ne faut pas se méprendre sur la nature, sur le caractère de la publicité que la loi exige ici pour les jugements : c'est celle qui résulte de la circonstance, que les *portes* du prétoire demeurent *ouvertes* au public, pendant toute la durée des audiences; de sorte que les débats, l'instruction, les plaidoiries et le prononcé du jugement puissent être entendus de tous ceux à qui il aura convenu d'assister aux audiences. Il ne s'agit donc pas ici de cette publicité qui résulte de la promulgation publique, de l'insertion dans les journaux, de l'*affiche*, etc. A la vérité, l'art. 1036 c. pr. accorde aux tribunaux la faculté, suivant les circonstances, d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Mais, si les juges n'ont pas autorisé cette mesure, les parties sont sans droit pour en prendre l'initiative, sous prétexte que les jugements doivent être publics. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que les décisions judiciaires sont rendues publiques par la publicité des débats et du prononcé des jugements ou arrêts, et que si l'art. 1036 c. pr. autorise les juges à ordonner, suivant les circonstances, l'affiche de leurs décisions, il n'appartient pas aux parties, à peine de réparation du dommage causé par l'affiche, de suppléer à leur silence (Paris, 23 fév. 1839 (1). V. Conf., v° Affiche, n° 106). — A cette occasion, il importe de re-

(1) *Espèce* : — (Pouet C. Leroux-Dufié.) — Le sieur Leroux-Dufié, breveté pour un appareil qui porte son nom, a intenté contre le sieur Pouet une action en contrefaçon. — Pouet, à son tour, intente une demande en déchéance du brevet d'invention. — Le tribunal civil de la Seine et la cour royale déboutent le sieur Pouet, sans ordonner l'affiche de leurs jugement et arrêt. — Cependant Leroux-Dufié fait placarder, tant à Paris qu'à la Villette, cent exemplaires d'une affiche de quatre pieds de long sur trois de large, qui relate le jugement et l'arrêt. — Pouet réclame des dommages-intérêts contre Leroux pour préjudice causé par l'affiche non ordonnée, où il est désigné comme contrefacteur. — 8 mai 1838, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ses prétentions, attendu que, par l'affiche, il n'a éprouvé aucun dommage. — Appel par Pouet. — L'intimé prétend que, dans notre système de publicité judiciaire, la partie qui a gagné sa cause ne fait qu'exercer son droit en affichant le jugement; que l'adversaire lui-même a consenti à la publicité du différend dès le moment qu'il l'a soumis aux tribunaux. — Quant à l'art. 1036 c. pr., il ne statue que pour le cas où les juges ordonnent l'affiche du jugement aux dépens de la partie condamnée. C'est alors une véritable peine. Mais leur autorisation devient inutile, si la partie gagnante prend à sa charge les frais d'affiche. On doit ici appliquer la maxime : « tout ce qui n'est pas défendu est permis. » — Du reste, il serait contradictoire d'admettre qu'un journal pourrait publier le jugement à cent mille exemplaires, tandis qu'une affiche ne pourrait le reproduire. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, relativement aux décisions judiciaires, la publicité consiste dans l'obligation imposée par la loi aux magistrats de faire procéder publiquement aux débats qui précèdent le jugement, et de prononcer publiquement les décisions qu'ils rendent; — Que l'affiche des jugements et arrêts, prescrite par la loi en certaines matières, à titre de réparation, est autorisée, suivant les circonstances, par l'art. 1036 c. pr. civ., à titre de peine; — Que le fait imputé par Pouet à Leroux-Dufié, et non dénié, d'avoir fait afficher, tant à la Villette que dans la ville de Paris, à un grand nombre d'exemplaires, l'arrêt qui avait été rendu entre eux par la troisième chambre de la cour le 20 juill. 1837, est, dès lors, un fait illégal, et, dans l'espèce, dommageable; — Que l'intention de nuire à son adversaire de la part dudit Leroux-Dufié devient encore plus évidente par la forme d'affiche par lui employée : — Considérant que la cour possède les éléments suffisants pour apprécier

marquer qu'il ne suffit pas de poser d'une manière abstraite le principe de la publicité et d'ouvrir les portes de la salle des audiences; il faut s'assurer, autant que possible, que le public en profitera. Et, à cet effet, il serait utile de se conformer rigoureusement à ce qui est prescrit par l'art. 67 du décret du 30 mars 1808, qui exige qu'il soit fait des affiches d'un certain nombre de causes dans l'ordre du rôle particulier de chaque chambre, et que chacune de ces affiches demeure exposée dans la salle d'audience, *huit jours avant* que les causes ne soient appelées, de manière à prévenir le public et à attirer son attention. — V. Organisation judiciaire.

177. Il existe, pour les arrêts de la *cour de cassation*, une publicité par la voie de l'*impression*, qui est établie et exigée par la loi. C'est ainsi : 1° que l'art. 22 de la loi organique des 27 nov.-1er déc. 1790 pose en principe que tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé; 2° qu'un arrêté du directoire, du 28 vend. an 5, déclare que ces arrêts seront imprimés dans un *bulletin* in-8°, du même format que le Bulletin des lois, divisé en deux séries, l'une pour les matières civiles, l'autre pour les matières criminelles (V. Cassation, nos 19 et 31); 3° qu'un arrêté du 2e jour compl. an 6 prescrit de ne plus insérer à l'avenir, dans le Bulletin des arrêts, le vu des pièces et les requêtes qui précèdent le dispositif des jugements et de les remplacer par une analyse succincte et exacte des faits présentant la question à décider. Aux termes du même arrêté, le Bulletin qui, dans l'origine, ne devait reproduire que les arrêts de *cassation* proprement dits, doit également renfermer ceux de *rejet* et de *règlement de juges*. Enfin, l'arrêté dispose que ce Bulletin sera fourni par voie d'abonnement, au même prix que le Bulletin des lois.

178. Remarquons en second lieu que, bien que ce soit le *dispositif* qui constitue le jugement à proprement parler (V. le chap. 7 et dernier, et Cassat., nos 71, 134, 1302, 1358, 1311), les *motifs* n'en doivent pas moins participer également à la publicité prescrite par la loi. Les motifs sont les raisons qui ont déterminé le juge à prononcer comme il l'a fait; et ce sont ces raisons surtout que le public a intérêt à connaître, en ce qu'elles forment une des garanties légales de la bonne administration de la justice. — A la vérité, l'art. 141 c. pr. ne parle que de la rédaction écrite des jugements; la loi du 20 avril 1810, en annulant les arrêts non motivés, ne dit pas si elle entend frapper le défaut de motifs lors de la prononciation, ou seulement dans la minute et dans l'expédition. Néanmoins, nous sommes portés à penser que le vœu de la loi a été d'exiger les motifs au moment de la prononciation. Sans doute il n'est pas nécessaire, car il serait rarement possible, de motiver de vive voix, avec la précision et l'exactitude qui devra distinguer le jugement écrit. Mais l'effet moral du jugement, dont la publicité est une forme essentielle, ne sera produit que par l'explication de la pensée du juge; les jugements doivent être, aux yeux des parties qu'elles intéressent et du public qui les écoute, des raisonnements clairs et non des oracles inintelligibles. Si la cause est compliquée, si la prononciation demande des développements, le tribunal ou la cour doit ordonner la continuation de l'affaire pour préparer sa décision et la donner toute rédigée. C'est ce qui se pratique très-souvent; mais quelquefois aussi des magistrats ont cru pouvoir prononcer seulement le dispositif, en l'appuyant sur les motifs à déduire dans la rédaction future de la minute. Cette irrégularité, dont il ne reste pas de trace, a été signalée, et elle est devenue une arme victorieuse contre les arrêts qui en étaient entachés. Plusieurs décisions ont admis l'inscription de faux pour prouver que les motifs énoncés dans la minute y avaient été placés après la prononciation, lors de laquelle aucun motif n'avait été publiquement donné. — V. n° 323, et Faux incident, n° 85).

179. Le principe ci-dessus, relatif à la publicité des motifs, a reçu son application. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les motifs, en tant qu'un des éléments nécessaires des jugements, doivent, de même que le dispositif, être prononcés en audience publique, à peine de nullité (Req. 25 mai 1830, aff. Suérus, V. Faux incident, n° 85-2°; Req. 17 nov. 1830, M. Faure, rap., aff. Sousbie); — 2° Que lorsqu'une cour d'appel, au lieu de prononcer publiquement les motifs et le dispositif d'un arrêt, s'est bornée à dire : il *y a arrêt* dont il a été donné connaissance aux parties, soit par le président, soit par l'un des conseillers, suivant les formes usitées à la cour, cet arrêt doit être annulé à défaut de prononciation des motifs et du dispositif en audience publique (Cass. 29 nov. 1831) (1); — 3° Que, par suite, on doit

---

l'étendue du dommage et en déterminer la réparation; — Infirme; — Au principal, pour réparation du préjudice causé à Pouet par le fait dont s'agit, de la part de Leroux-Dufié, autorise Pouet à faire imprimer le présent arrêt dans la forme ordinaire, et à le faire afficher, au nombre de cent exemplaires, dans l'étendue du département de la Seine le tout aux frais de Leroux-Dufié.

Du 23 février 1839.-C. de Paris, 3e chambre.-M. Jacquinot-Godard, président.

(1) *Espèce* : — (Braubauban C. Bonnafon.) — Braubauban et Bonnafon, qui s'étaient associés, en 1814, pour le transport des effets et subsistances de l'armée anglaise, cantonnée dans le midi de la France, et pour quelques fournitures de viande, furent obligés, lors de leur liquidation, de nommer des arbitres pour régler des contestations qui s'étaient élevées entre eux. — Ces arbitres condamnèrent Braubauban à payer à Bonnafon 150,846 fr. 61 c. — Les deux parties appelèrent de cette sentence. — Le 28 mars 1817, arrêt de la cour de Pau qui condamne Braubauban à payer 144,503 fr. 61 c. à Bonnafon.

Pourvoi de Braubauban. — 1° Violation de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'avait été rendu que par six juges; — 2° Violation de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 7 de celle de 1810, en ce que l'arrêt n'avait pas été rendu publiquement à l'audience. — Ces deux faits étant démentis par l'arrêt, Braubauban s'inscrivit en faux. — Le 7 déc. 1818, arrêt de la cour de cassation qui lui permet de s'inscrire en faux. Il somma alors Bonnafon de déclarer s'il entendait se servir de l'arrêt attaqué; sur la réponse affirmative de ce dernier, la cour de cassation, par arrêt du 10 mai 1819, ordonna que les parties se pourvoiraient devant la cour de Toulouse, pour y être l'inscription de faux formée et ledit incident instruit et jugé conformément aux lois, pour, sur le vu de l'arrêt à intervenir, être par la cour fait droit sur l'instance principale ainsi qu'il appartiendra. — Cette inscription de faux fut suivie devant la cour de Toulouse jusqu'à entier achèvement. — Braubauban n'a pas persisté dans le deuxième moyen qu'il avait présenté.

Le 21 juill. 1828, arrêt de la cour de Toulouse, en ces termes : « Attendu, sur la première question, en point de fait, que la partie de Carles a renoncé au moyen de faux pris de ce qu'il est faussement énoncé dans l'arrêt attaqué que sept juges ont concouru aux diverses décisions que cet arrêt renferme; qu'au surplus, ce prétendu moyen de faux se trouve détruit par les déclarations de la presque totalité des témoins qui ont déposé sur ce fait, et qui affirment, de la manière la plus précise, que toutes les questions du procès, pendant entre les parties devant la cour royale de Pau, avaient été définitivement jugées, le 28 mars 1817, époque à laquelle le nombre des juges prescrit par la loi étaient réunis; — Que, sous tous ces rapports, la cour doit démettre la partie de Carles de ce premier prétendu moyen de faux; — Attendu, sur la deuxième question, qu'il résulte de l'enquête que le rapport du procès fut fait publiquement; qu'il fut délibéré ensuite, au secret, sur chacune des questions qu'il présentait; que l'audience fut de nouveau rendue publique par l'ouverture des portes de la salle, et qu'enfin l'arrêt fut rendu en ces termes : *il y a arrêt*, dont la connaissance fut donnée aux parties, soit par le président, soit par le rapporteur, soit par l'un des conseillers, suivant les formes constamment en usage à la cour de Pau pour les affaires évacuées sur rapport; — Attendu qu'aux termes du renvoi à elle fait par la cour de cassation, la cour royale de Toulouse n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la cour de Pau a régulièrement procédé en suivant la forme par elle usitée, mais seulement à vérifier si son arrêt, portant qu'il a été rendu à l'audience du 28 mars 1817, contient une fausse énonciation sur ce point; or étant bien établi par l'enquête que l'arrêt fut réellement rendu à l'audience dudit jour, il demeure certain qu'il n'existe pas, dans cet arrêt, de fausse énonciation à cet égard, d'où suit la nécessité de démettre encore la partie de Carles de son second et dernier moyen de faux; — Attendu, sur la troisième question, que le sieur Braubauban ayant pleinement exécuté l'arrêt dont il s'agit avant de s'être pourvu en cassation contre icelui, le sieur Bonnafon n'a souffert aucun dommage réel, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages, avec d'autant plus de raison que les faits à l'égard desquels Braubauban a cru devoir user de la voie de faux, lui seraient totalement étrangers; — Attendu qu'en cette matière, celui qui succombe doit être condamné non-seulement aux dépens envers l'autre partie, mais encore en l'amende envers l'État, conformément à l'art. 246 c. pr.: — Par ces motifs, la cour, vidant le renvoi au conseil et son arrêt interlocutoire du 15 avril 1823, vu ce qui résulte de l'enquête, sans avoir égard aux moyens de rejet proposés par la partie d'Astre, disant droit sur le surplus des conclusions de ladite partie, a démis et démet la partie de Carles de sa demande en inscription de faux; ce faisant, déclare sincères et véritables les énonciations

annuler un arrêt dont le dispositif seul a été prononcé à l'audience par le président, qui s'est borné à déclarer que c'est *par les motifs qui seront remis au greffe* (Cass. 26 juill. 1831) (1); — 4° Que, de même, la publicité étant une des garanties légales de la bonne administration de la justice, et les motifs tenant à l'essence des jugements et arrêts, il s'ensuit qu'ils doivent, à peine

---

attaquées de l'arrêt rendu entre parties par la cour royale de Pau, le 28 mars 1817, démet la partie d'Astre de sa demande en dommages; condamne la partie de Carles en l'amende de 300 fr. et aux dépens; ordonne que la pièce arguée de faux sera remise, par le greffier de la cour, à la partie d'Astre, et ce aux formes prescrites par la loi. »

Nouveau pourvoi de Brauhauban contre ce dernier arrêt, pour violation de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 214 et suiv. c. pr. civ., en ce que la cour de Toulouse, après avoir reconnu, dans les motifs de son arrêt, que l'énonciation de l'arrêt de la cour de Pau, attaqué par l'inscription de faux, et ainsi conçue : « La cour... a rendu l'arrêt suivant audience tenue, etc., » était inexacte, que la vérité était que le président de la cour, après que l'audience publique avait commencé, s'était borné à dire il y a arrêt, déclare cependant, dans le dispositif, qu'il a été satisfait aux lois invoquées.

Il était bien certain, pourtant, a ajouté Brauhauban, que l'arrêt, c'est-à-dire les motifs et le dispositif, n'avaient pas été prononcés en audience publique, puisqu'il est, en outre, dit qu'il en avait été donné connaissance aux parties par le président, ou le rapporteur, ou un conseiller; la conséquence forcée était que cet arrêt était nul. — Au surplus, a dit en terminant Brauhauban, la cour de cassation se trouve maintenant saisie et du pourvoi contre l'arrêt de la cour de Toulouse, qui a prononcé sur l'inscription de faux et du pourvoi formé contre l'arrêt de Pau, contenant la mention qui a été attaquée par l'inscription de faux; si elle prend l'arrêt de Toulouse dans son ensemble, si elle en interprète le dispositif, elle y trouvera nécessairement la preuve que l'arrêt de Pau n'a pas été prononcé ou rendu publiquement à l'audience, et alors elle cassera cet arrêt, auquel s'applique le premier pourvoi. — Si, au contraire, elle prend séparément les motifs de l'arrêt de Toulouse, où il est constaté que l'arrêt de Pau n'a pas été prononcé publiquement, et le dispositif, qui déclare sincère l'énonciation du même arrêt, portant qu'il a été rendu à l'audience, elle considérera la cour de Toulouse comme s'étant mise en contradiction avec elle-même, et en opposition avec ce principe constant que la mention de prononciation à l'audience établit suffisamment la publicité; alors elle devra annuler ce dernier arrêt.

Le défendeur a répondu que la cour de Toulouse ayant décidé, en fait, que l'arrêt de la cour de Pau, objet du premier pourvoi, avait été prononcé publiquement, le pourvoi contre cet arrêt devenait sans objet, et que l'arrêt de la cour de Toulouse, n'étant attaqué par aucun moyen spécial, le pourvoi qui lui était relatif devait aussi être rejeté. — Arrêt.

La cour; — Attendu la connexité, joint les deux pourvois, et statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, le 21 juill. 1828; — Attendu qu'il ne s'agissait pas de vérifier si la prononciation de l'arrêt du 28 mars 1817 avait été régulière et complète, mais seulement si ledit arrêt avait été prononcé en audience publique; — Qu'ayant reconnu, en fait, que la prononciation de l'arrêt avait eu lieu à l'audience du 28 juill. 1816, en ces termes : *il y a arrêt* la cour de Toulouse a pu déclarer qu'il n'y avait pas de fausse énonciation à cet égard, et, en conséquence, démettre le demandeur de son inscription de faux, et qu'en jugeant ainsi, cette cour n'a violé ni les lois qui prescrivent la publicité des jugements et arrêts, ni celles qui règlent la procédure en inscription de faux; — Par ces motifs, rejette ce premier pourvoi;

Et, statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour royale de Pau, le 28 mars 1817, vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Considérant que, s'il résulte de l'arrêt qui rejette l'inscription de faux, que celui de la cour de Pau a été prononcé en audience publique, il en résulte aussi que la prononciation fut faite en ces termes : *il y a arrêt*, dont la connaissance fut donnée aux parties, soit par le président, soit par le rapporteur, soit par l'un des conseillers, suivant les formes constamment en usage à la cour royale de Pau pour les affaires évacuées sur rapport; — Considérant que cette déclaration du fait, sur lequel repose le dispositif de l'arrêt de Toulouse, ne peut pas en être séparée, d'où il résulte que la seule prononciation qui ait été faite à l'audience ne faisait connaître ni les motifs ni le dispositif de l'arrêt attaqué, dont les parties et le public ne purent avoir connaissance qu'en dehors de l'audience publique, ce qui est une contravention manifeste aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse cet arrêt, etc.

Du 29 nov. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Delpit, rap.-Joubert, av. gén, c. conf.-Lacoste et Desclaux, av.

(1) *Espèce* : — (Calvet C. Domange, etc.) — La cour de Lyon confirma, par arrêt du 30 août 1828, au préjudice de la veuve Calvet, un jugement du tribunal de Nantua. — Il est à remarquer que les motifs de cet arrêt ne furent pas prononcés à l'audience. M. le président, sur son siége, se contenta, conformément à un abus dont on a déjà signalé plusieurs exemples, d'énoncer le dispositif, en le faisant précéder de ces mots : *déclare que, par les motifs qui seront remis au greffe*... — Et, effectivement, ce ne fut que le surlendemain que les considérants, rédigés dans l'intervalle, furent donnés au greffier, et que l'arrêt put être complété. — Pour ne pas laisser perdre la trace de cette irrégularité, l'avoué de la dame Calvet, immédiatement après l'audience, signifia à celui des adversaires une sommation d'avoir à énoncer ce fait dans la rédaction des qualités. — Il signifia, en même temps au greffier en chef de la cour de ne pas délivrer d'expédition de l'arrêt contenant des motifs ajoutés après coup. — Enfin, sur la signification des qualités, il forma opposition pour défaut d'énonciation de ce fait. Par suite de tous ces actes, les paroles de M. le président furent insérées dans l'arrêt et placées entre le dispositif et les motifs que avaient été apportés au greffe.

Pourvoi de la veuve Calvet pour violation de l'art. 141 c. pr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — On a dit pour elle : On sent facilement la raison de cette double prescription : c'est une même considération de garantie accordée aux justiciables. Comment un magistrat corrompu oserait-il étaler sa prévarication au grand jour de l'audience, en prononçant publiquement une sentence injuste? Comment ferait-il pour essayer de justifier son arrêt inique? Double embarras qui, à défaut de la voix de sa conscience, doit le retenir puissamment dans la ligne du devoir. — L'obligation de juger en face du public, et celle de motiver les décisions, étaient donc les gages les plus rassurants que l'on pût offrir aux parties, et l'un des plus grands bienfaits de la nouvelle organisation judiciaire. — Or, dans l'espèce, la cour de Lyon a manqué à l'une et à l'autre. — Sous un premier rapport, son arrêt n'a pas été rendu publiquement; car les motifs n'ont pas été prononcés à l'audience. Cependant ces motifs sont une partie intégrante de la décision; c'est même celle pour laquelle la publicité est la plus importante; car si quelque part, dans l'émission d'une sentence injuste, on doit apercevoir le trouble et l'embarras d'un juge qui ment à sa conscience, c'est assurément quand sa voix est forcée de balbutier l'essai d'une démonstration dont il sent toute la fausseté; c'est donc surtout par cette épreuve qu'il est intéressant de le faire passer sous les yeux de son auditoire. C'est donc à l'audience que les juges doivent trouver et donner leurs raisons. L'arrêt dont les motifs n'ont pas été publiquement prononcés n'a donc pas non plus été rendu publiquement, et par conséquent, celui de la cour de Lyon a manqué de la publicité voulue. — Envisagé sous un autre rapport, cet arrêt n'a pas même été motivé.

Car il est certain qu'un arrêt ne peut pas se faire pièce à pièce, *ex intervallo*; il doit avoir lieu sans divertir à autres actes. Il n'y avait donc pas moyen de le continuer, de le reprendre après deux jours d'intervalle, pour y coudre des motifs. Il ne pouvait pas en recevoir alors, parce qu'il devait demeurer tel que la bouche du président l'avait émis à l'audience, la cour ayant après ce prononcé, accompli toute sa mission. En outre, si l'on permettait aux tribunaux de juger d'abord, sauf à motiver ensuite, ne serait-il pas possible qu'ils arrêtassent trop tard leurs motifs; et qu'en cherchant à justifier une sentence rendue, ils s'aperçussent inutilement d'une erreur qu'ils ne seraient plus à temps de réparer. C'est donc à l'audience qu'ils doivent trouver et donner leurs raisons, parce que c'est là qu'il faut que leur conviction se forme. Par conséquent, les motifs déposés aux greffes, et mal à propos insérés dans l'expédition, malgré l'opposition de la demanderesse, doivent être considérés comme ne faisant pas partie de l'arrêt qui, dès lors, s'en trouve entièrement destitué, et ainsi est encore vicieux sous ce nouveau point de vue. — Il serait superflu sans doute d'ajouter de longs développements à cette démonstration fondée sur un texte précis. On se contentera seulement de remarquer qu'il y a eu, dans le moyen employé par M. le président, pour se dispenser de motiver, à l'audience, quelque chose de si bizarre, de si anormal, qu'épargner la cassation à un arrêt ainsi rendu, ce serait véritablement livrer la dispensation de la justice à la confusion et au désordre, et priver presque entièrement les plaideurs de la garantie si essentielle de la publicité. La cour suprême ne voudra certainement pas consacrer un précédent qui amènerait de tels dangers.

Le défendeur soutenait que l'arrêt énonçant qu'il avait été rendu publiquement, cette mention se rapportait tant aux motifs qu'au dispositif, et qu'elle ne pouvait être détruite que par la voie de l'inscription de faux, laquelle n'avait pas été prise dans l'espèce. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'un arrêt comprend deux éléments nécessaires : ses motifs et son dispositif; — Qu'il résulte du contexte même de l'arrêt attaqué, que les motifs insérés dans son expédition n'ont pas été lus publiquement à l'audience du 30 août 1828; d'où il suit que cet arrêt, tel qu'il a été prononcé, s'est trouvé destitué de motifs et de publicité; — Casse.

Du 26 juill. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Dalloz et Gatine, av.

de nullité, être prononcés publiquement, de même que le dispositif (Req. 18 avril 1831, M. Mestadier, rap., aff. enreg. *C.* Gaide-Roger); — 5° Que, à plus forte raison, en est-il ainsi dans le fait de la part du juge de n'avoir pas lu, en audience publique, une partie du dispositif d'un arrêt; cette circonstance suffit pour autoriser l'annulation de tout l'arrêt sur requête civile (Rej. 5 déc. 1836) (1); — 6° Il a été jugé que les mots *prononcé en audience publique*, à la fin du dispositif, se réfèrent à toutes les parties constitutives du jugement ou arrêt, et constatent suffisamment, dès lors, que les motifs, non moins que le dispositif, ont été lus publiquement (Req. 20 avril 1842, ch. req., MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, rap., aff. Jourdon).

On verra 1° que, sauf quelques exceptions prévues par la loi, la règle doit recevoir une application générale; — 2° Qu'elle doit la recevoir à peine de nullité; — 3° Qu'il est nécessaire que le jugement contienne une mention expresse qu'il a été rendu publiquement; — 4° Quels termes peuvent exprimer cette mention et si le mot *publicité* est sacramentel et ne peut pas être remplacé par des équivalents.

180. *Exception à la règle.* — Il existe quelques exceptions au principe de la prononciation publique des jugements; les unes prévues par la loi, les autres admises par la jurisprudence—Ces exceptions concernent : 1° les jugements d'adoption rendus au premier degré de juridiction, lesquels doivent être prononcés en la chambre du conseil (c. nap., art. 355 et suiv.). Ce n'est que l'arrêt de la cour, *confirmatif* de l'adoption, qui doit être prononcé à l'audience (c. nap., art. 358; V. Adoption, nos 148 s.); — 2° Les jugements de subrogation à une poursuite d'ordre, lesquels, aux termes de l'art. 779 c. pr., doivent être prononcés en la chambre du conseil sur le rapport du juge-commissaire. Toutefois, et ainsi que cela a été décidé, de tels jugements ne seraient pas nuls pour avoir été prononcés à l'audience; mais les frais occasionnés par ce mode de procéder devraient être retranchés de la taxe (Bourges, 7 fév. 1827, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Martineau); — 3° Les décisions des tribunaux statuant en chambre du conseil sur une opposition à la taxe des dépens, ne sont pas soumises à la nécessité de la prononciation en audience publique (Req. 8 mars 1848, aff. Bonnetain, D. P. 48. 1. 76). — Conf. MM. Bioche et Goujet, v° Exécution, n° 16). — Jugé de même que l'arrêt qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens, est régulièrement prononcé dans la chambre du conseil où la cause est portée et plaidée d'après le décret du 16 fév. 1807. — « La cour; — Attendu que le décret du 16 fév. 1807 dit positivement que la citation sur une opposition à un exécutoire sera faite à comparoir *en la chambre du conseil*, pour y être statué; — Qu'il résulte dudit décret que c'est encore à la chambre du conseil que les plaidoiries ont lieu; qu'il suit de là que, dans cette procédure particulière, le jugement est régulièrement prononcé dans la chambre où la cause est portée et plaidée; — Rejette » (2 fév. 1826, Ch. req., M. Henrion, pr., M. Rousseau, rap., aff. Martin). — Jugé toutefois que, bien que l'opposition à la taxe des actes d'huissier doive être portée devant la chambre du conseil, néanmoins elle peut être renvoyée par les juges taxateurs en audience publique du tribunal, alors surtout qu'il s'élève des questions de droit, telles que la question de compétence du président taxateur, et que les parties y acquiescent en concluant au fond, sans que, par là, l'ordre des juridictions reçoive aucune atteinte (Req. 14 fév. 1838) (2).

---

(1) (Lacrouts *C.* Batbedat.) — La cour; — Sur la question de compétence : — Attendu que de la combinaison de l'art. 480 c. pr. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, il résulte que les arrêts qui n'ont pas été prononcés publiquement peuvent être également rétractés par la voie de la requête civile et par la voie de la cassation; — Au fond, attendu qu'il est déclaré, par l'arrêt attaqué et non contesté par les parties, que la balance du compte n'a pas été lue publiquement à l'audience, lors de la prononciation de l'arrêt du 26 juill. 1832; — Attendu que cette balance faisait partie intégrante du dispositif même où la copie de la balance se trouve placée entre deux condamnations; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en jugeant par la voie de la requête civile, et en rétractant l'arrêt du 26 juill. 1832, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des articles précités du code de procédure civile, et de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 5 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Beaucousin et Lanvin, av.

(2) *Espèce* : — (Bouhours *C.* Lemartinel.) — Le sieur Bouhours, huissier à Gavray, avait signifié, à la requête du sieur Lemartinel, à la veuve Allix, domiciliée à Ver, plusieurs actes de son ministère, dont quelques-uns concernaient la juridiction du juge de paix, et les autres celles du tribunal. Le juge de paix ayant taxé les premiers, accorda un droit de distance à l'huissier, qui réclama le même droit pour les seconds par un mémoire que Lemartinel acquitta. — Plus tard, celui-ci soumit tous les exploits, indistinctement, à la taxe du président du tribunal. — Ce magistrat supprima le droit de distance, par le motif principal que, d'après le tableau dressé en 1825 par l'administration, en conformité du décret de 1811, relatif à la liquidation des frais en matière criminelle, il n'y a pas 5 kilomètres entre le clocher de Gavray, demeure de l'huissier, et celui de Ver, commune où les exploits ont été posés. — Bouhours forme opposition, prétendant, d'un côté, que le président était incompétent, et, de l'autre, que le droit de transport est dû à l'huissier quand il y a plus d'un 1/2 myriamètre entre sa demeure et la maison de la partie assignée; il cite en même temps son adversaire à comparaître en la chambre du conseil. — Les parties s'étant présentées au jour indiqué, M. le président les renvoie à l'audience publique, en état de référé.

Là, Bouhours prend des conclusions, tant sur l'exception d'incompétence que sur le fond; après quoi le tribunal de Coutances, par jugement du 22 nov. 1836, déclare, quant aux exploits déjà taxés par le juge de paix, qu'à défaut d'appel, le président était incompétent pour en reviser la taxe, et accueille, par suite, l'opposition sur ce chef; mais, quant aux autres actes qui ne pouvaient être taxés par le juge de paix, le tribunal confirme le mode de taxe adopté par le président. — Il considère, en substance, que l'art. 23 du décret du 13 fév. 1807 est le seul qui fixe les deux termes de la distance à parcourir pour qu'il soit alloué à l'huissier un droit de transport; — Que ces deux termes sont la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être posé; — Qu'entendre par le mot *lieu* la maison de l'assigné, ce serait non-seulement rendre la taxe impossible aux juges, mais encore ouvrir une source de contestations incessantes sur lesquelles on ne pourrait statuer qu'après des expertises ruineuses; — Qu'au contraire, en calculant la distance de la commune où réside l'huissier à celle où l'exploit est porté, la taxe devient facile à l'aide du tableau dressé par l'administration pour les matières criminelles; — Que ce tableau peut être consulté pour les matières civiles, puisque la différence de nature des affaires ne saurait amener une différence dans la distance d'un lieu à un autre; — Que le système plaidé par Bouhours aurait quelquefois pour résultat de faire allouer un droit de transport à l'huissier sans qu'il soit sorti de la commune de sa résidence, tandis que le calcul de clocher à clocher repose sur des bases invariables; — Que, d'ailleurs, l'huissier ne peut pas se plaindre, puisque les courses au delà du clocher seront compensées par celles en deçà.

Pourvoi de Bouhours pour : 1° violation du décret additionnel du 16 fév. 1807, en ce que M. le président n'étant pas juge de référé dans l'espèce, ne pouvait pas renvoyer l'affaire en audience publique; — Que, dans le cas particulier, c'était la chambre du conseil qui était seule compétente (arrêt du 2 fév. 1826, V. ci-dessus, n° 180 3°); — Qu'on opposerait en vain que le demandeur n'est pas recevable à se plaindre du surcroît de garantie que lui a fourni la publicité de l'audience; — Qu'en effet, tout ce qui concerne les juridictions est d'ordre public, et qu'on ne peut pas plus porter en audience publique des débats réservés par la loi au huis clos de la chambre du conseil, qu'on ne pourrait juger en audience solennelle une affaire de la compétence d'une seule chambre (V. Organisation judiciaire). Qu'enfin, les contestations sur la taxe pouvant atteindre la délicatesse de l'officier ministériel, il y a lieu d'appliquer, par analogie, l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qui, en matière de discipline, renferme strictement les débats dans la chambre du conseil. — 2° et 3° Violation des art. 23, 66 du décret du 16 fév. 1807 et 35 de celui du 14 juin 1813. — L'art. 23 du décret de 1807, dit-on, alloue un droit de transport, quand il y a plus de 1/2 myriamètre (5 kilomètres) de distance entre « la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé. » Que faut-il entendre par le mot *lieu*? Ce ne peut pas être la commune où réside celui qui reçoit l'exploit, car, notamment dans le canton de Gavray, où les communes sont disséminées çà et là sur une grande étendue de territoire, les huissiers se trouveraient privés le plus souvent de toute indemnité de transport, bien qu'ils auraient parcouru 3 ou 4 lieues pour faire les actes de leur ministère. Le mot *lieu* signifie d'ailleurs, dans son acception grammaticale, l'espace qu'un corps occupe (Dict. de l'Académie); — D'où il faut induire que le lieu où l'exploit est posé n'est autre chose que la maison, la demeure de l'individu auquel il est notifié. Car le mot *lieu*, considéré sous le rapport de la distance à parcourir entre deux points opposés, ne peut avoir qu'un sens tout à fait restreint, et si la loi avait voulu désigner par là le clocher de la commune, elle aurait certainement mieux précisé sa pensée. Au surplus, l'interpellation qui précède est confirmée par la définition du mot *lieu* qu'a faite le législateur, notamment dans les art. 24, § 4, du tarif, 41, 42, 295 et 297 c. pr. — L'art. 66 du tarif, surtout, ne laisse plus de doute quand il dit : « Il leur (aux huissiers) sera alloué au delà de

181. Le jugement qui, sur le refus du mari, *autorise une femme* à exercer ses droits en justice est-il dispensé de la prononciation publique à l'audience? La question est controversée (V. Mariage, n°s 893 et 894)— Il a été décidé, d'une part, qu'un tel jugement doit, suivant la règle générale, être prononcé publiquement à l'audience, le ministère public entendu, à peine de nullité; qu'il est nul s'il a été prononcé en la chambre du conseil (Nîmes, 8 fév. 1823, aff. N..., 9 janv. 1828 (1); et les arrêts rapportés *eod.*).

182. D'une autre part, décidé, en sens contraire, et avec raison, suivant nous, que le jugement qui, au refus de mari, autorise une femme à exercer ses droits en justice, est valablement rendu dans la chambre du conseil (V. Mariage, n° 894). — Conf. MM. Carré, n° 2923; Bioche et Goujet, v° Femme mariée, n° 133; le Pratic., t. 5, p. 575).

183. Quoi qu'il en soit et devant le second degré de juridiction, sur l'appel, par le mari, du jugement qui accorde l'autorisation, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit appelé en la chambre du conseil de la cour; cette formalité n'étant requise qu'en première instance (Req. 23 août 1826, aff. Charve, V. Mariage, n° 900-1°). — Jugé, de même, qu'en appel, toute cause devant être portée à l'audience, aux termes de l'art. 461 c. pr., une demande formée par une femme contre son mari, en autorisation de vendre un de ses propres, doit être jugée devant la cour, non en la chambre du conseil, mais en audience publique (Nîmes, 1re ch., 18 janv. 1830, M. Cassaignoles, pr., aff. Brigadet).

184. Il existe, en matière de *discipline judiciaire*, une exception établie par les art. 102 et 103 du décret du 30 mai 1808, qui déclarent, en effet, que les mesures de discipline seront arrêtées en *chambre du conseil* (V. Discipl., n°s 79 et suiv.). Cette exception comprend-elle: 1° les *magistrats?* L'auteur du Commentaire sur la charte, p. 390, regarde comme abrogé l'art. 103 du décret de 1808, en ce qu'il permet de prononcer en secret, contre un juge, la censure ou la suspension provisoire (V. Discipline, n°s 89 et s., 96); — 2° Les *notaires?* Jugé négativement que la destitution d'un notaire doit être prononcée par un jugement rendu en audience publique; qu'elle ne peut avoir d'effet si elle a été prononcée en la chambre du conseil (trib. de..., 31 déc. 1834, aff. P..., V. Notaire). — L'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 est si formel à cet égard, que le doute paraît impossible, à moins de confondre les notaires avec les simples officiers ministériels; ce qui serait en opposition avec une jurisprudence constante. — V. Discipline, n° 81, et v° Notaire.

Mais la *chambre du conseil* forme elle-même, en matière civile et disciplinaire, une juridiction spéciale qui est appelée à statuer dans plusieurs cas prévus par les lois (V. Organis. judiciaire). Les décisions qu'elle rend dans ces divers cas doivent-elles, suivant le principe général, être prononcées en audience publique? MM. Merlin, v° Chambre du cons.; Berriat, t. 2, p. 28, se déclarent pour l'affirmative, sauf les cas, bien entendu, où la loi ordonne que la décision sera prononcée à huis clos, par la raison, d'après ces auteurs, que les décisions qui émanent

---

1/2 myriamètre, et jusqu'à 1 myriamètre, pour aller et retour, 4 fr.; — Au delà de 1 myriamètre, il sera alloué pour chaque 1/2 myriamètre, sans distinction, 2 fr. » On voit donc que la loi a toujours eu égard à la distance réelle et effective, parcourue par l'huissier jusqu'au lieu de l'exploit.

A ce système, entièrement basé sur le texte et l'esprit de la loi, le jugement attaqué oppose, ajoute-t-on, une simple considération, c'est que le juge taxateur serait dans l'impossibilité d'apprécier par lui-même la distance entre tous les points d'une ou plusieurs communes, tandis qu'il évite cette difficulté en prenant pour base le clocher de chaque commune. Mais cette difficulté est chimérique. En effet: 1° les cartes de Cassini fournissent les indications les plus certaines; — 2° Chaque tribunal peut, avec l'assistance des maires, dresser pour son ressort un tableau des distances; — 3° Le mode de taxe invoqué par le sieur Bouhours a été suivi de tout temps sans réclamation; — 4° Dans les villages, les distances sont connues de tout le monde, et les certificats des maires peuvent suppléer à la prétendue nécessité d'une expertise. — On termine, dans ce système, en disant que les raisons qui ont déterminé les cours royales de Caen et de Pau à décider que, relativement au notariat, on doit entendre par le mot *lieu* la commune, sont inapplicables au cas dont il s'agit.

Sur le premier moyen, M. le conseiller rapporteur fait observer que ce n'est ni à l'égard des parties ni en contemplation de l'ordre public, mais bien et seulement pour épargner aux tribunaux, en audience publique, les détails minutieux et nombreux de la taxe des dépens, qu'on assigne et qu'on plaide, d'après le décret du 16 fév. 1807, en chambre du conseil; — Mais que, toutes les fois qu'à l'occasion d'une taxe s'élèvent des questions de droit, et surtout d'incompétence, le juge taxateur peut, et peut-être même il doit en renvoyer l'examen au tribunal en audience publique; — Que de pareilles questions se sont élevées dans l'espèce, et que le demandeur en cassation lui-même a conclu et plaidé, à la suite du renvoi aujourd'hui par lui contesté; — Que même il a gagné en partie son procès, le président du tribunal de première instance ayant été reconnu incompétent pour reviser la taxe de certains chefs.

Sur le deuxième moyen, le même magistrat, après avoir énuméré les divers motifs du jugement attaqué, se demande si l'on ne pourrait pas ajouter qu'à l'égard encore des distances, l'interprétation législative est toujours la même, à savoir que ce sont les généralités, et non pas les spécialités, et bien moins les individualités, que le législateur peut avoir et qu'il a réellement en vue; car c'est l'ensemble des intérêts généraux, et non pas les convenances et les intérêts individuels, qui doivent seulement exciter ses prévisions: d'où la conséquence que ce n'est pas par des pas et par de petites marches entre telle ou telle autre maison particulière, mais bien et seulement par des voyages assez longs de commune à commune, que le législateur a dû fixer les distances et les indemnités qui leur correspondent; — Que c'est d'après ce système qu'il a réglé les distances, bien plus importantes, hors du royaume et hors du continent. Ce sont les frontières, et non les demeures particulières, qui fixent les distances (art. 175, 602, 614, 882, 995, 1033 c. pr. civ.; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 141, 142; Carré, t. 2, art. 1033). Et, pour ne pas sortir de l'espèce, l'art. 35 du décr. du 14 juin 1813, organisant le service des huissiers, dispose qu'il ne sera jamais alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a faits dans une même course et dans le même lieu... — N'est-il pas assez clair que le mot *lieu* désigne ici la commune et nullement les diverses maisons individuelles des assignés? — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que si, pour éviter la difficulté de s'occuper en audience publique des détails minutieux de la taxe des frais, l'on assigne et l'on plaide, d'après le décret du 16 fév. 1807, en la chambre du conseil, ni ce décret ni aucune autre loi ne défendent aux juges taxateurs d'en renvoyer l'examen au tribunal, en audience publique, lors surtout que des questions de droit s'élèvent, et que les parties y consentent, l'ordre des juridictions ne pouvant, en cela, recevoir aucune atteinte; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, dans l'espèce, le juge de paix a fait la taxe le premier, qu'ensuite elle a été faite par le tribunal de première instance, que c'est sur l'opposition formée par le demandeur en cassation à cette taxe, que celui-ci a excipé, tant de l'incompétence du président taxateur, que de l'injustice de la taxe; — Que c'est sur ces exceptions que le président a renvoyé les parties en état de référé par-devant le tribunal en audience publique; et qu'enfin à la suite de ce renvoi le demandeur en cassation lui-même a formellement conclu et plaidé, tant sur l'incompétence que sur le fond; — Que, d'après ces faits, en statuant en audience publique sur la taxe des frais dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Sur les deuxième et troisième moyens: — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 23 et 66 du décr. du 16 fév. 1807 et 35 de celui du 14 juin 1813, il résulte qu'en fixant comme les deux extrêmes de la distance à parcourir par l'huissier, la demeure de ce dernier et le lieu où l'exploit doit être posé, le législateur n'a pu avoir et n'a point eu en vue la maison même que l'huissier habite et la maison même qu'habite la partie assignée, mais bien et seulement les communes de leurs demeures respectives: le système contraire, d'une exécution presque impraticable, donnerait trop souvent lieu à des contestations nombreuses et difficiles; — Et que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin de violer les articles ci-dessus cités, s'est conformé à leur lettre et à leur esprit; — Rejette.

Du 14 fév. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lemarquière, av.

(1) *Espèce:* — (Portal C. sa femme.) — Sur le refus de Portal d'autoriser sa femme à vendre les immeubles qu'elle disait lui appartenir, le tribunal d'Avignon accorda cette autorisation dans un jugement rendu en la chambre du conseil. — Appel par Portal, qui, refusant son autorisation au fond, attaquait le jugement en la forme pour n'avoir pas été prononcé à l'audience. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les art. 861 et 862 c. pr. civ., en établissant des formes particulières de procédure sur les demandes en autorisation des femmes mariées, n'ont point dérogé aux règles générales, qui veulent que les jugements soient prononcés publiquement à l'audience, et que le ministère public y soit entendu, qu'ainsi le tribunal, en s'écartant de ces règles, a irrégulièrement procédé, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement sur la demande de toutes les parties; annule, pour vice de formes, le jugement dont est appel; et, dans la cause retenue, statuant au fond, autorise l'intimé à vendre, etc.

Du 9 janv. 1828.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Cassaignolles, 1er pr.

de la chambre du conseil sont des *jugements*. — M. Favard, *eod. v°*, est d'un avis contraire : « Il est certain en général, dit-il, que les demandes qu'une partie forme par requête, sans qu'un *contradicteur* ait été ou ait dû être mis en cause, peuvent être jugées à huis clos à la chambre du conseil, au rapport d'un juge commis par le président, communication préalablement donnée au ministère public des affaires communicables. L'art. 458 c. nap. en offre un exemple, et il y a même raison dans tous les cas analogues. » Le journal le Droit, numéros des 17, 18 et 24 juin 1852, adopte la même doctrine dans une dissertation où l'on classe en trois catégories distinctes les décisions qui peuvent être rendues par la chambre du conseil : 1° Attributions qui dépendent de la juridiction gracieuse; — 2° Affaires appartenant à la juridiction contentieuse attribuées exceptionnellement à la chambre du conseil; — 3° Délibérations prises par la chambre du conseil pour l'administration intérieure de la justice.

Si la chambre du conseil (ce qui nous paraît certain) exerce tout à la fois une juridiction gracieuse et une juridiction contentieuse, il demeure hors de doute que les décisions de la première catégorie ne peuvent être réputées des jugements proprement dits (V. ff., lois 2, *De offic. proconsulis*; 36, *De adopt.*; 17, *De manumiss. vindictâ*); que, par suite, elles ne doivent pas être prononcées en audience publique. — Lorsque la loi exige la publicité pour ces décisions, elle le déclare en termes exprès (V. les art. 358, 1558 c. nap.; 858, 997 c. pr., v° Actes de l'état civil, n° 461; Adoption, n°s 148 et s.; Discipline, n°s 79 et s.). Donc, pour les autres décisions, c'est le secret, c'est le huis clos qui doit avoir lieu. En effet, la chambre du conseil, sauf les cas exceptionnels spécialement déterminés par la loi, ne statue pas sur un litige, mais sur une demande qui n'a pas de contradicteur, comme on l'a dit; elle ne prononce pas sur l'existence de droits, puisque, dans la sphère où elle se meut, elle n'a pas de point de droit à examiner; ses attributions constituent seulement des actes de *tutelle judiciaire* qui peuvent être classés dans les deux catégories suivantes : Sanction et autorisation de certains actes; mesures conservatoires et d'administration. C'est ainsi qu'elle est appelée à donner la sanction judiciaire en matière d'adoption, d'homologation d'actes de liquidation; c'est ainsi qu'elle est investie du droit d'autoriser lorsqu'il s'agit d'emprunter pour le mineur et l'interdit; d'aliéner ou d'hypothéquer leurs immeubles, d'aliéner les immeubles dotaux de la femme mariée; de donner à celle-ci, en l'absence ou au refus du mari le pouvoir d'intenter les actions qui lui appartiennent ou de contracter.

Le journal le Droit, *loc. cit.*, complète sa démonstration par un argument d'analogie ainsi conçu : « Personne n'a jamais contesté au président du tribunal le droit de rendre ses ordonnances sur requête à huis clos; personne n'a imaginé de soutenir que, lorsqu'il se présentait un cas non prévu par la loi, l'ordonnance du président devait être prononcée à l'audience, et il a été universellement admis que toutes les ordonnances sur requête devaient être secrètes par le motif qu'elles appartiennent à la juridiction gracieuse. — Si le président du tribunal, en matière d'ordonnances sur requête, a la plénitude de juridiction dans le cercle que la loi lui a tracé. s'il peut et doit statuer à huis clos, pourquoi en serait-il autrement pour la chambre du conseil, dont la compétence comprend des matières de même nature et appartenant aussi à la juridiction gracieuse? Pourquoi, lorsque le mode de procéder devant la chambre du conseil est le même que celui en matière d'ordonnances sur requête, le mode de solution serait-il différent? La seule circonstance que trois magistrats, au lieu d'un seul, participent à l'examen et à la solution ne saurait avoir pour résultat de changer la nature de la décision et les principes qui doivent la régir. — Nous n'hésitons donc pas à penser que la règle, en matière d'ordonnances sur requête, doit aussi être celle de la chambre du conseil; que cette chambre est investie de droits et de pouvoirs égaux à ceux qui appartiennent au président; que, comme lui, elle a la plénitude de juridiction en matière gracieuse; que, comme lui, elle peut et doit rendre ses décisions à huis clos; qu'enfin les dispositions du code Napoléon et du code de procédure, qui exigent la non-publicité de certaines décisions en matière de juridiction gracieuse, ne sont pas exceptionnelles, comme on l'a pensé généralement; qu'elles confirment le principe qui régit cette juridiction et que les dispositions exceptionnelles sont celles qui, contrairement aux règles de la juridiction gracieuse, exigent la publicité. »

185. Sauf les exceptions ci-dessus, la règle s'applique rigoureusement à toutes les autres décisions judiciaires, de quelque nature qu'elles soient; par suite, on doit déclarer nuls, tous jugements qui n'ont *pas été prononcés en audience publique*. Et il faut répéter ici que, dans les causes discutées à huis clos, il ne doit y avoir que les *plaidoiries* de secrètes; les jugements doivent toujours êtres prononcés en audience publique, même avec tous leurs motifs. L'art. 87, qui déroge à la règle générale de la publicité des audiences, ne parle, en effet, que des plaidoiries, et, d'ailleurs, un jugement peut toujours être rédigé en termes décents. — Tel est aussi l'avis de MM. Dufour, Conférences, p. 53; Carré, n° 424. — Il a été jugé, par application du principe, 1° que le jugement qui porte : « Fait et jugé en la chambre du conseil à l'issue de l'audience du..., » est présumé n'avoir pas été prononcé publiquement, il est, par conséquent, nul (Cass. 27 messidor an 2, M. Dochier, rap., aff. Puvès); — 2° Que le jugement rendu en la chambre du conseil, sans rapport public et sans audition publique des parties, est nul (Cass. 26 frim. an 3, M. Boucher, rap., aff. Alexandre); — 3° Que, lorsqu'un délibéré a été ordonné, le jugement est nul si le rapport du délibéré n'a pas été publiquement fait (Cass. 14 flor. an 3, M. Coffinhal, rap., aff. Perron; 22 flor. an 2, aff. Degeorges); — 4° Qu'est nul le jugement rendu sur un rapport non prononcé en audience publique, et à un jour autre que celui indiqué aux parties (Cass. 20 nov. 1821) (1); — 5° Qu'un jugement portant nomination d'un syndic doit, comme tout autre, contenir la mention qu'il a été rendu publiquement : il est vicié de nullité s'il porte seulement : « Fait à..., dans la chambre du conseil (Bordeaux, 4 août 1824, 4e ch., M. Delpit, rap., aff. Rives); — 6° Que l'amende, la restitution et les dommages-intérêts auxquels les huissiers peuvent être condamnés pour faits relatifs à leurs fonctions par les tribunaux, sortant de la classe des mesures de simple discipline, doivent être prononcés par ces tribunaux en audience publique, et il y a, de leur part, excès de pouvoirs, s'ils prononcent de telles condamnations réunis en chambre du conseil, comme en matière de discipline (Req. 3 mars 1829, aff. Girot, V. Discipl. jud., n° 66); — 7° Que, de même, le jugement qui prononce une condamnation à l'amende contre un huissier doit être rendu en audience publique (Req. cass. 16 janv. 1844, aff. Aubard, V. Huissier, n° 164); — 8° Que ce n'est pas en chambre du conseil, mais en audience publique, et dans les formes accoutumées, que doivent être rendus les jugements sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise réclamés par les experts (Nancy, 1er déc. 1829, aff. Maire, V. Expert, n° 264); — 9° Que le jugement qui, contrairement à la demande du créancier saisissant et du saisi, refuse d'abaisser la mise à prix de l'immeuble, est nul s'il n'a pas été prononcé en audience publique (Nancy, 16 août 1850, aff. Gauvin, D. P. 51. 5. 451).

186. En matière d'*enregistrement*, on applique rigoureusement le même principe (V. Enregist., n° 5766 et suiv. — Conf. Cass. 16 mars 1825, M. Boyer, rap., aff. Moutin).

187. Il y a plus : pour certaines affaires civiles, celles, par exemple, qui concernent les *contributions indirectes*, et dont l'instruction et le prononcé du jugement doivent avoir lieu en

(1) (Guérin C. Férou.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.) — Vu les art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790, et 87, 93 et 111 c. pr.; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les audiences des tribunaux doivent toujours être publiques, soit qu'il s'agisse d'entendre les défenseurs des parties dans leurs plaidoiries, soit qu'il s'agisse de faire un rapport sur délibéré, rapport auquel les parties et leurs défenseurs doivent être présents ou avertis de se trouver; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas établi par la copie signifiée au demandeur, à la requête de la veuve Férou, du jugement rendu le 28 déc. 1818 par le tribunal de Bayeux, que le rapport du délibéré, prononcé le 9 nov. 1818, a été fait en audience publique à jour indiqué, et que de là il suit qu'il a été formellement contrevenu aux art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790, et 87, 93 et 111, c. pr.; — Par ces motifs, donne défaut contre les défaillants; — Et en adjugeant le profit, casse.

Du 20 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-M. Minier, rap.

la *chambre du conseil*, aux termes de l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, la jurisprudence n'en exige pas moins la publicité. C'est ainsi qu'on décide que la publicité des jugements étant un principe de droit commun auquel il ne peut être dérogé qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi, il s'ensuit que l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, qui, en matière de contributions indirectes, se borne à prescrire la tenue de l'audience en la chambre du conseil n'est point exclusif de la publicité de cette audience, laquelle doit toujours avoir lieu à bureau ouvert. En conséquence, ne peut être annulé le jugement rendu en la chambre du conseil sur instruction par simples mémoires et après rapport fait par l'un des juges, sous prétexte que l'audience aurait été publique (Rej. 6 fév. 1826, aff. Vian, V. Impôts indirects, n° 476; V. aussi, *eod.*, Rej. 13 mars 1826, aff. Joiveau, et plusieurs décisions dans le même sens; Cass. 2 déc. 1845, aff. Chaper, D. P. 45. 4. 437).

188. La règle s'applique également aux décisions des tribunaux de *commerce* et des *juges de paix*, bien qu'il soit rare qu'il se présente, devant ces tribunaux, des causes qui soient de nature à être plaidées à huis clos (Conf. MM. Locré, t. 21, p. 414; Chauveau-Carré, quest. 425).

189. Dans les *colonies*, la règle reçoit également son application. C'est ainsi, par exemple, qu'on a déclaré nul l'arrêt qui, rendu depuis 1809 à la Guadeloupe, époque où le code de procédure y a été publié, ne constate, en aucune de ses parties, que l'arrêt ait été prononcé en séance publique, ni que le rapport ait été fait et le ministère public entendu (Cass. 20 déc. 1825, aff. Azawithe, V. Possess. françaises).

190. *Nullité.*—La loi du 20 avril 1810 attache, comme on l'a vu, la peine de nullité au défaut de publicité des décisions judiciaires; et les autres dispositions légales que nous avons citées doivent être interprétées dans le même sens, bien qu'elles ne portent pas, comme celle de 1810, cette sanction d'une manière textuelle; car, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la publicité est de l'essence des jugements.—M. Poncet (Jugement, t. 1, p. 216) enseigne que la nullité prononcée par la loi du 20 avril 1810 n'est pas encourue de *plein droit*, et qu'un jugement dénué de publicité ne doit être annulé qu'après examen des motifs qui auraient déterminé l'infraction. — Il nous semble impossible d'accueillir une pareille opinion; la loi est trop précise, et sa disposition fondée sur des raisons d'ordre public trop élevées, pour qu'on puisse admettre aucune circonstance comme excuse du défaut de publicité; et la jurisprudence, comme on l'a vu, est d'accord avec notre sentiment, puisqu'elle prononce en tous cas et de plein droit cette nullité. Tous les auteurs sont également du même avis. — V. MM. Pigeau; Favard de Langlade, t. 1, p. 150, n° 4; Thomine, t. 1, p. 230; Chauveau sur Carré, n° 487 *bis;* Boncenne, t. 2, p. 426.

191. Le défaut de publicité est-il un moyen d'*ordre public?* La partie qui aurait obtenu gain de cause, ou celle sur les conclusions de laquelle un jugement aurait été rendu dans cette forme vicieuse, aurait-elle le droit de s'en plaindre? Ne serait-elle pas non recevable à *défaut d'intérêt?*—L'arrêt suivant s'est prononcé pour la non-recevabilité (Req. 13 vend. an 11) (1). — Mais, les particularités de cette cause écartées, il est hors de doute que la nullité dont il s'agit est d'ordre public; à ce point qu'il a été jugé qu'elle pouvait être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Cass. 18 janv. 1830, aff. Marchais; V. Cassation, n° 1837). — Il a été jugé que la constatation du défaut de publicité dans la prononciation des motifs et du dispositif d'un arrêt a pu être valablement faite par une autre cour d'appel, devant laquelle l'affaire a été renvoyée par la cour de cassation sur inscription de faux, à l'effet de vérifier si l'arrêt avait été publiquement rendu (Rej. 29 nov. 1831, aff. Branhauban, V. n° 179-2°). — V. Cassation, n°s 2156 et suiv.

192. *Mention de l'accomplissement de la formalité.*—Il est de règle qu'un jugement doit contenir la mention de toutes les formalités essentielles qui le constituent; c'est donc dans le jugement lui-même qu'on doit trouver, à peine de nullité, la preuve qu'il a été rendu publiquement. Toutefois, la question est controversée. D'une part, Pigeau enseigne (t. 1, p. 276) qu'un jugement, même en l'absence de toute mention sur ce point, peut être déclaré valable lorsque la mention de publicité peut s'induire de son contexte.—Et il a été décidé, dans le sens de cette opinion, 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un arrêt mentionne littéralement qu'il a été rendu publiquement; qu'il suffit que cette publicité résulte de son ensemble et de ses expressions. « La cour; — Attendu que de l'ensemble et des dispositions desdits arrêts, il résulte suffisamment qu'ils ont été rendus publiquement; — Rejette. » (Req. 18 nov. 1819, M. Jaubert, rap., aff. Bedel); — 2° Qu'il suffit qu'il résulte du contexte d'un jugement qu'il a été prononcé en audience publique; que le mot prononcé n'est pas sacramentel, qu'il peut y être suppléé par un équipollent, et que son omission dans un jugement ne peut en entraîner la nullité (Bruxelles, 3e ch., 13 janv. 1819, aff. N...); — 3° Qu'aucune loi n'oblige les juges à faire mention, dans leur jugement, qu'il a été prononcé à l'audience, et qu'il a été précédé de délibération; la présomption de la loi étant en faveur de la régularité des jugements (Rej. 14 fruct. an 3, MM. Guyot, pr., Lalonde, rap., aff. Landes); —4° Qu'un jugement est valable, nonobstant le défaut de mention relative à la publicité de sa prononciation, s'il ne résulte d'ailleurs de ses énonciations aucune preuve qu'il n'a point été réellement prononcé en audience publique (Aix, 21 juin 1808) (2); —5° Que les mots *rendu en conseil extraordinaire*, qui se trouvent à la fin d'un jugement, ne prouvent pas que ce jugement ait été rendu clandestinement en la chambre du conseil (Rej. 30 brum. an 13, M. Maleville, pr., M. Coffinhal, rap., aff. Correger); — 6° Il avait été jugé, d'après la même règle, sous la loi du 3 brum. an 2 et relativement à l'obligation, imposée par cette loi, de délibérer en public, qu'on ne peut invoquer comme moyen de cassation, contre un jugement, le défaut de mention que les juges ont délibéré en public et opiné à haute voix (Rej. 23 vent. an 3, M. Maleville, rap., aff. Cornet; 9 vent. an 4, M. Babille, rap., aff. Bernata).

193. D'une autre part, l'opinion contraire, qui est celle que nous admettons de préférence, a été consacrée par les arrêts suivants, qui ont décidé : 1° que le jugement qui ne mentionne pas que le rapport a été fait publiquement est nul (Cass., 8 mess. an 2, M. Brun, rap., aff. Ferrieux); — 2° Qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui porte qu'après les plaidoiries publiques les juges se sont retirés dans la chambre du conseil, et ajoute après le dispositif, fait et jugé, sans énoncer que les juges sont rentrés en audience pour y prononcer le résultat de leur délibération (Cass. 12 niv. an 7) (3); — 3° Que le défaut de mention que le

---

(1) (Kilian *C.* Aron.) — La cour; — Attendu que si le jugement du 22 therm. an 9 n'a pas été rendu à l'audience, le demandeur n'est pas recevable à se plaindre par la double raison que c'est lui qui l'a sollicité et obtenu dans la forme, à l'insu et en l'absence de son adversaire auquel il n'avait même pas notifié ses moyens de faux, et que le demandeur a approuvé ce jugement, qu'il l'a retiré et fait retirer sans protestation ni réserve; — Rejette.

Du 13 vend. an 11.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

(2) (Dame Ameglio C. Bobone.) — La cour : — Considérant que la nullité du jugement dont est appel, ne peut être prononcée que dans le cas où il serait prouvé qu'il n'a point été réellement prononcé en audience publique; mais que cette preuve ne résulte point du défaut de mention allégué par la dame Ameglio; qu'on lit, au contraire, dans le jugement même, que la cause avait été mise en délibéré dans la chambre du conseil, pour être ensuite ledit jugement prononcé à l'audience du 18 juin; qu'on lit immédiatement à la suite de ces mots, avant la prononciation des motifs et du dispositif, les énonciations suivantes: Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, ce qui exclut toute idée que la prononciation n'eût pas eu lieu en audience publique; —Rejette le moyen de nullité, etc.

Du 21 juin. 1808.-C. d'Aix.

(3) (Sossy *C.* veuve Wiard.) — La cour; — Vu l'art. 208 de l'acte constitut.; — Vu encore l'art. 14, tit. 2 du décret du 16 août 1790;— Considérant, 1° que le jugement attaqué porte qu'après les plaidoiries tenues en audience publique, les juges se sont retirés en la chambre du conseil pour y délibérer; que n'énonçant point ensuite être rentrés à l'audience pour y prononcer le résultat de leur délibération, et déclarant après le dispositif, ces mots : *fait et jugé*, il suit que la délibération et le dispositif ont eu lieu en même contexture en chambre du conseil; d'où il suit que les juges du tribunal civil du département de la Seine ont en cela contrevenu à l'art. 14, tit. 2, du décret du 16 août 1790 précité; — Considérant 2° que la saine raison exige qu'aucun des juges ne puisse

jugement a été rendu publiquement ne pourrait être suppléé par des attestations des juges et avoués (Cass. 19 mai 1813) (1); — 4° Que la mention de publicité manque dans un jugement portant qu'il a été rendu dans la salle du conseil, sans énoncer que les *portes* fussent *ouvertes* au public (même arrêt ; V. aussi Conf. MM. Favard, t. 1, p. 247; Boncenne, t. 2, p. 426; Chauveau, n° 477 *bis*); — 5° Qu'au surplus, la preuve qu'un jugement ou un arrêt a été prononcé publiquement doit se tirer de la représentation de la feuille d'audience, quelles que soient les énonciations de l'expédition (C. C. de Liége, 15 mai 1826, aff. N...).

194. Les lois ne déterminant point la place que la mention de la publicité doit occuper dans les jugements, il suffit, pour leur validité, que cette mention y soit exprimée. Il importe donc peu que cette mention se trouve dans telle ou telle partie du jugement; et la cour de cassation a sagement rejeté le moyen de nullité tiré contre un arrêt de la circonstance que la mention dont il s'agit se lisait après le mandement de justice (Req. 8 nov. 1826, M. de la Rigaudie, rap., aff. Doublier).

195. Mais en quels termes doit être conçue la mention de la publicité du jugement? Y a-t-il pour l'exprimer des expressions, une formule *sacramentelles* prescrites par la loi? Non. En conséquence, et du moment qu'il est impossible de se méprendre sur l'intention du juge d'avoir voulu mentionner la publicité de la sentence rendue, il faut nécessairement admettre l'existence de la formalité, et supposer que cette mention peut être exprimée par des termes équivalents de plusieurs natures. — La jurisprudence a consacré cette règle par de nombreuses décisions. C'est ainsi qu'il a été jugé d'abord, en thèse, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les jugements et arrêts énoncent en termes sacramentels qu'ils ont été rendus publiquement (Rej. 20 janv. 1835, M. Bérenger, rap., aff. Bertrand).

196. D'un autre côté, si le mot *prononcé en public* ou *publiquement* est inséré dans la décision, il est hors de doute que la mention se trouve complétement remplie. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que de cette énonciation : « La cour, après en avoir délibéré et repris sa séance, parties ouïes et le procureur général en ses conclusions.... fait et donné à l'audience publique ; » il résulte suffisamment que c'est à l'audience publique que le ministère public a été entendu et que l'arrêt a été *prononcé* publiquement à l'audience (Req. 20 août 1807, M. Verdigny, rap., aff. Mésange) ;—2° Qu'un jugement portant : *fait et jugé publiquement*, indique suffisamment que le rapport a été fait en public (Rej. 2 mai 1827, M. Boyer, rap., aff. liquoristes de Lyon);— 3° Que la mention, dans un jugement, qu'il a été rendu et prononcé à l'audience publique, après un rapport fait à bureau ouvert au public, écarte le reproche de non-publicité dans le jugement, bien que ce rapport à bureau ouvert au public, ait été fait dans la chambre du conseil (Req. 23 juill. 1828. M. Liger, rap., aff. Daufresne); — 4° Que la mention, dans un arrêt, que la cause a été plaidée contradictoirement, indique qu'il a été satisfait à la loi qui exige la publicité des plaidoiries, surtout quand l'arrêt se termine par l'énonciation fait et prononcé en audience publique (Req. 7 juin 1832, aff. Dugier *C.* Lotzbeck, V. Dispos. entre-vifs) ;—5° Qu'un jugement est réputé avoir été rendu publiquement s'il énonce que le rapport dont il a été précédé a été public, quoique ce même jugement, au lieu de dire qu'il a été rendu en audience publique, porte seulement qu'il a été donné en séance de cour royale (Rej. 24 juill. 1822, M. Lecoutour, rap., aff. Lehoult); — 6° ... Ou lorsqu'il contient cette mention : *ainsi prononcé en séance publique*, alors, d'ailleurs, que cette publicité résulte des énonciations contenues dans l'arrêt (Req. 22 août 1832, M. Farine, rap., aff. Roblin); — 7° Que ces mots insérés dans un jugement : *fait en jugement public*, énoncent suffisamment que le vœu de la loi, relativement à la publicité des jugements, a été rempli; qu'on dirait en vain que cette énonciation constate tout au plus la publicité du jugement, mais non celle des débats qui l'ont précédé (Req. 15 juill. 1834, aff. Amanieu, V. Action possess., n° 548) ; — 8° Que la mention de publicité, par laquelle un arrêt est terminé, constate suffisamment que le rapport qui l'a précédé a été fait publiquement (Req. 21 juin 1837, M. Mestadier, rap., aff. Duquesne).

197. Il est une expression, une formule de mention souvent employée par les tribunaux et qui indique la publicité du jugement d'une manière complète : c'est celle qui consiste à dire que le jugement ou arrêt a été rendu *en audience*, ou *à l'audience, séance tenante*, etc., etc. — En effet, il n'y a d'audience que lorsque le magistrat se trouve en face du public; cette expression, employée souvent en ce sens par la loi elle-même, est alors opposée à celle de huis clos.—La jurisprudence a consacré cette proposition par de nombreuses solutions. Il serait, on le comprend, aussi fastidieux qu'inutile d'en reproduire ici les textes qui, tous conçus en termes identiques, se bornent à juger la question par la question. Il nous suffira d'en retracer les *dates* et de faire connaître les particularités des termes de la mention, regardés comme équivalents, lorsqu'il y en aura. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que l'arrêt contenant l'énonciation qu'il a été rendu *parties ouïes*, *audience séante*, ou audience *tenante*, audience *civile*, *etc.*, etc., constate suffisamment qu'il a été rendu en audience publique (Req. 9 déc. 1819, M. Liger, rap., aff. veuve Dubourg; Req. 12 brum. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Morin *C.* enreg.; Rej. 2 fruct. an 8, M. Coffinhal, rap., aff. d'Armenton *C.* Lesergent et consorts; Rej. 27 janv. 1819, M. Trinquelague, rap., aff. Peignard; Req. 17 déc. 1823, M. Lecoutour rap , aff. Faguier; Req. 7 janv. 1824, M. de Menerville, rap., aff. Taillard; Req. 14 janv. 1824, M. Pardessus, rap., aff. Trolliet; Req. 26 fév. 1824, M. Lasagni, rap. aff. dame Martin; Req. 7 déc. 1825, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. ville de Saumur; Req. 10 août 1826, M. Botton, rap., aff. Nisneker; Req. 23 août 1826, M. de la Rigaudie, rap., aff. Charve; Req. 23 déc. 1828, MM. Favard, pr., Borel, rap., aff. Peuvret *C.* Lanos; 6 janv. 1829, MM. Favard, pr., Dunoyer, rap., aff. Mabru);—2° Que l'énonciation à la fin d'un jugement, qu'il a été fait et donné à l'audience *tenante*, *à bureau ouvert*, suffit pour prouver que le rapport du juge, les conclusions du ministère public et la prononciation du jugement ont eu lieu en audience publique (Gand, 20 fév. 1827, aff. N..); — 3° Que le mot *audience* employé seul dans la rédaction des jugements, entraîne

participer activement à un jugement contradictoire, s'il n'a entendu les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs défenseurs, et s'il n'a assisté à toutes les plaidoiries qui constituent le procès qui les divise, et qui provoque la prononciation du jugement à intervenir; que les termes de la loi précitée établissent cette maxime; d'où il suit que les juges qui n'ont point assisté à toutes les plaidoiries qui constituent un procès, ne peuvent légalement participer activement au jugement qui en est la suite; — Considérant, 3° que deux des juges qui ont participé activement au jugement attaqué, savoir le sieur Chappe, qui n'a point assisté aux plaidoiries qui ont eu lieu pour la cause des 7, 17 et 27 thermidor, et le sieur d'Herbelot, qui n'a assisté à aucune de toutes les plaidoiries, si ce n'est à celle du 17 thermidor, n'ont pu être constitués légalement et raisonnablement juges en la cause; que néanmoins, l'ayant fait, ils y ont participé illégalement; d'où il résulte encore une violation à l'art. 14, tit. 2 de la loi du 16 août 1790 ci-dessus cité, ce qui vicie le jugement attaqué dans toute sa teneur; — Casse.

Du 12 niv. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Chasle, pr.-Boileux, rap.

(1) (Boucher-Desfontaines *C.* Piel.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Prononçant sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, et tirée de l'énonciation d'une fausse date donnée au jugement du tribunal de Falaise, du 13 niv. an 10, dans la requête en cassation du demandeur; — Attendu qu'il est constant par le texte de la requête, l'analyse et la critique que l'on y trouve de ce jugement, que c'est bien celui du 13 niv. an 10 que le demandeur a voulu attaquer; que la date du 13 niv. an 13, sous laquelle il est énoncé, n'est qu'une erreur de copiste, commise sans intention, et qui n'a pu préjudicier à personne; — Rejette la fin de non-recevoir; — Sur le moyen dirigé contre le jugement du tribunal de Falaise du 4 août 1806; — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art, 15 de la loi du 27 nov 1790 ; — Attendu que c'est pour l'honneur de la magistrature, autant que pour l'intérêt de la justice, que le législateur a prescrit la publicité des plaidoyers, des rapports et des jugements; que l'observation des règles impérativement exigées pour l'administration de la justice doit être constatée dans les actes mêmes pour lesquels elles ont été prescrites; que si l'on pouvait se dispenser de faire mention dans ces actes qu elles ont été remplies, l'on pourrait bientôt les transgresser impunément; — Attendu que le jugement du 4 août porte qu'il a été rendu à la salle du conseil; qu'il n'est pas énoncé que c'est publiquement, ou les portes de la salle étant ouvertes, que le rapport a été fait et le jugement prononcé; qu'il en résulte qu'il y a eu contravention aux lois citées; — Casse.

Du 19 mai 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

avec lui l'idée de publicité, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter qu'elle a été publique; qu'ainsi, il est satisfait au vœu de la loi du 22 frim. an 7, art. 45, dans un jugement qui porte simplement que le rapport de la cause a eu lieu par tel juge, à l'audience de tel jour (C. C. de Belgique, 3 déc. 1829, aff. enreg. C. Parmentier); — 4° Que les mots *fait et jugé en audience publique* qui terminent un arrêt, ne s'appliquent pas exclusivement à l'audience à laquelle cet arrêt a été prononcé; qu'ils peuvent de même s'appliquer à une audience précédente, dans laquelle les parties ont pris leurs conclusions et le ministère public donné les siennes; et que le mot *audience* constate suffisamment la publicité (Rej. 26 mai 1851, aff. Berthier, D. P. 51. :. 64 — 5° Ou lorsqu'il contient ces mots : *la cause portée à l'audience de ce jour, le tribunal ordonne*... (Req. 18 août 1829, MM. Portalis, pr., Poriquet, rap., aff. de Chazelles; Req. 7 juin 1830, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. Moska; Req. 2 janv. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. d'Havrincourt; Req. 7 mai 1839, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Lestiboudois-Givelet); — 6° Que la mention, dans un jugement ou dans un arrêt, qu'il a été prononcé à l'audience, et notamment à l'audience solennelle, en constate suffisamment la publicité (Cass. 21 juin 1852, aff. de Saint-Sauveur, D. P. 53. 1. 109); — 7° Qu'il y a constatation suffisante de la publicité, pour les débats aussi bien que pour l'arrêt lui-même, quand il est énoncé dans cet arrêt qu'il a été rendu en audience publique, après audition, dans les audiences précédentes, des avoués, des avocats et du ministère public (Rej. 1er fév. 1853, aff. comm. de Brugeron, D. P. 53. 1. 80).

198. Il a été jugé dans le même sens : 1° que lorsque, par la nature de la contestation, le jugement ne pouvait être que public, la preuve qu'il l'a été résulte suffisamment de la mention qu'on y trouve qu'il a été rendu à l'audience, en ce qu'il en conste à suffire qu'il a été rendu les portes ouvertes et non à huis clos (Rej. 26 juin 1817, aff. Testu, V. Enreg., n° 5805);—2° Que ces mots : *donné à la séance* de tel jour, contenus dans un arrêt, indiquent suffisamment que la décision a été prononcée en audience publique (Req. 9 juill. 1822, M. Favard, rap., aff. veuve Casamajor); — 3° ... Ou lorsqu'il porte qu'il a été rendu à l'audience après un rapport fait publiquement (Req. 12 août 1824, MM. Lasaudade, pr., Voysin, rap., aff. Laplanche);—4°... Ou lorsqu'il mentionne qu'il a été rendu à l'audience, les avoués ouïs dans leurs conclusions et les avocats dans leurs plaidoiries (Req. 20 déc. 1825, MM. Botton, pr., Borel, rap., aff. Verdonnet); — 5° Ou lorsqu'il constate que les parties ont comparu par leurs avoués; que les conclusions ont été prises à l'appel de la cause; que les parties ont été entendues à deux précédentes audiences, et que l'arrêt a été prononcé à l'audience après en avoir délibéré en la chambre du conseil, en ce qu'il résulte clairement de ces énonciations que les parties ont été entendues et que l'arrêt a été prononcé en audience publique (Req. 24 juill. 1828, MM. Henrion, pr., Mestadier, rap., aff. Daudibon); — 6° Que, bien que le terme *audience* soit générique et puisse s'appliquer à une séance secrète comme à une séance publique, néanmoins, ce mot, employé seul et sans explication, entraîne avec lui l'idée de la publicité, la publicité de l'audience étant la règle et le huis clos n'étant qu'une exception très-rare (Req. 9 nov. 1831, MM. Borel, pr., Cassini, rap., aff. Delpeux); —7° Que, quand un arrêt exprime, au commencement, qu'il a été rendu à l'audience de la cause, et à la fin, qu'il a été prononcé à l'audience de la chambre civile, il énonce suffisamment qu'il a été rendu publiquement (Rej. 20 janv. 1835, M. Dunoyer, pr., Bérenger, rap., aff. Bertrand); — 8° Que dire qu'un jugement, qui a été précédé d'un rapport publiquement fait à l'audience, a été rendu publiquement en la chambre du conseil, c'est mentionner suffisamment la publicité du jugement (Rej. 6 janv. 1836, aff. Gaullieur, V. Expropr. pub., n° 285);—9° Que, par le mot *audience*, on entend, soit l'assemblée des juges pour écouter les parties ou les avocats, soit la séance dans laquelle les juges écoutent les causes qui se plaident; qu'en conséquence, une cour indique suffisamment la publicité de son audience par la mention : « Fait, jugé et prononcé à l'audience de la cour royale, séant à..., le jeudi 8 avr. 1835, par la chambre civile » (Req. 24 nov. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Révial); —10° Que l'arrêt qui commence ainsi : « La cour royale de... a rendu l'arrêt dont la teneur suit : audience publique du..., » et qui se termine par ces mot : « donné en cour royale, les jour, mois et an ci-dessus, » mentionne suffisamment qu'il a été rendu avec la publicité exigée par la loi (Cass. 28 nov. 1838, MM. Portalis, pr., Thil, rap., aff. Perrin).

199. En matière d'*enregistrement*, la jurisprudence suit exactement la même règle. — V. Enregistr., nos 5766 et suiv., 5807.

200. Il est d'autres termes qu'on a considérés comme exprimant d'une manière équipollente la mention de la publicité. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement est présumé avoir été rendu publiquement « lorsqu'il énonce qu'il a été prononcé dans la salle d'audience, audience civile tenante » (Rej. 27 mai 1818, MM. Desèze, pr., Carnot, rap., aff. François);—2° Ou lorsqu'il énonce qu'il a été donné en *cour royale* après avoir constaté que le rapport qui l'a précédé a été public (Req. 24 juill. 1822, MM. Henrion, pr., Lecoutour, rap., aff. Lehoult);—3° Que l'énonciation, dans la sentence d'un juge de paix, qu'elle a été prononcée au lieu ordinaire des audiences publiques, exprime suffisamment qu'elle a été rendue publiquement (Rej. 12 nov. 1834, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap., aff. Roy); — 4° Qu'un jugement est encore réputé avoir été publiquement rendu, lorsqu'il contient cette énonciation : *donné au palais de justice séance tenante* (Req. 1er fév. 1820, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Carité).

201. Toutefois, il a été jugé au contraire et avec raison que le vœu de la loi qui ordonne, sous peine de nullité, que les jugements soient prononcés en audience publique, n'est pas suffisamment rempli par la mention que la prononciation a eu lieu au *palais de justice*; que la preuve de la publicité doit résulter du jugement même (Bruxelles, 4e ch., 30 oct. 1823, aff. N...).

Sect. 8. — *De la rédaction des jugements. — Date.*

202. La rédaction, par écrit, des jugements, est une formalité essentielle : déposés au greffe de chaque tribunal, ces actes sont les monuments de la justice, les titres des parties et la sauvegarde de leurs droits. La rédaction des jugements doit avoir lieu dans la langue nationale. C'est ainsi que, d'après la loi romaine, les préteurs devaient rendre leurs jugements en latin : *Decreta à prætoribus latinè interponi debent* (L. 48, D., *De re judic.*). — L'ord. de 1539, art. 111, contenait la même prescription dans les termes suivants : « Nous voulons que dorénavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit des cours souveraines ou autres subalternes ou inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres quelconques, actes et exploits de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage *maternel français* et non autrement. » Telle est aussi la disposition formelle de la loi du 2 therm. an 2, qui exige qu'à partir de sa promulgation tous les actes publics soient écrits en langue française dans toute l'étendue du territoire, disposition qui avait été étendue, par les arrêtés des 24 prair. an 11 et 19 vent. an 13, aux pays que la conquête avait réunis à la France. Plusieurs autres décrets postérieurs ont été rendus dans le même but (20 juin 1806, 14 mai 1807), décrets sans importance, puisque ces même pays ne font plus partie aujourd'hui du territoire français. L'art. 3 de la loi précitée de l'an 2 ne porte pas, en cas d'infraction, la *nullité* de l'acte ou du jugement non écrit en langue française; il se borne à frapper le fonctionnaire ou le magistrat coupable; il prononce contre lui une peine de six mois d'emprisonnement et la destitution. — Et il a été jugé, en effet, qu'il n'y a pas lieu, dans le silence de la loi à cet égard, de prononcer la nullité d'une sentence arbitrale, en ce qu'elle aurait été rédigée en langue espagnole, par exemple,... alors surtout que la sentence a été déposée au greffe avec une traduction française faite à la suite et au pied de laquelle l'ordonnance d'*exequatur* a été apposée (Req., 1er mars 1830, aff. Rivarès, V. Arbitrage, n° 1306). — C'est donc à tort qu'on a prononcé l'annulation d'un jugement écrit en langue italienne dans l'île de Corse (Crim. cass. 16 fév. 1833, aff. Straboni, V. n° 833). — Il fallait se borner à faire poursuivre le magistrat qui avait rendu ce jugement pour lui appliquer les peines prononcées par la loi précitée de l'an 2.

— M. Perrin (Essai sur les greffes, p. 65) dit, mais sans en donner la raison, que la loi de thermidor an 2 doit être considérée comme non *avenue*, et il pense que malgré le défaut de sanction du décret du 24 prair. an 11, tous actes écrits en langue étrangère sont frappés de nullité.

203. Quel est, dans ce cas, le juge *compétent* pour statuer sur cette question, ou de l'autorité *judiciaire* ou de l'autorité *administrative?* Il a été jugé que les décrets des 20 juin 1806 et 14 mai 1807, par exemple, qui exigent que les actes soient rédigés en langue française, ne contiennent que des dispositions d'administration; que, par suite, la rédaction des jugements en une autre langue que la française ne peut être critiquée devant la cour de cassation; qu'elle ne peut l'être que devant l'autorité administrative (Crim. rej. 4 oct. 1810. MM. Barris, pr., Benvennuto, rap., aff. Coppa).—Cette doctrine, contraire d'ailleurs aux solutions qui précèdent, ne peut être admise. Il s'agit ici d'une formalité essentielle à la validité des jugements, extrinsèque et intrinsèque tout à la fois. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient essentiellement de vérifier si elle est accomplie. Que ce soient des actes administratifs qui aient prescrit cette formalité, peu importe. En effet, il ne s'agit pas de les *interpréter*, mais de les appliquer. Or, ici, encore c'est l'autorité judiciaire qui est seule compétente à cet effet.— V. Compétence admin., n°s 226, 246 et suiv.

204. La rédaction des jugements a plusieurs phases et se divise en plusieurs parties, comme on l'expliquera : elle commence sur un registre appelé *plumitif*, sur lequel le greffier prend ses notes et écrit sous la dictée du président.— Ces notes, après avoir été vérifiées et rectifiées par le président, sont transcrites sur la feuille d'audience et forment ce qu'on appelle la *minute* du jugement. Enfin le jugement peut être délivré en *expédition*, soit simple, soit avec *grosse*, sur les *qualités* signifiées aux parties, qualités qui sont l'œuvre des avoués. Ces différentes rédactions ne sont pas, dans leur intégralité, composées des mêmes éléments (V. les art. 138 à 144 c. pr.).—A la rigueur, le jugement rédigé ne devrait être que la version, la reproduction de celui qui a été prononcé oralement à l'audience. Mais, et ainsi qu'on l'a fait observer déjà (V. n°s 178 et s.), il est impossible d'exiger que le jugement conserve, dans ses deux phases diverses, la même physionomie, les mêmes termes, la même allure. En admettant que le greffier ait littéralement reproduit (par la sténographie) le prononcé du jugement à l'audience, il est certain que cette première version sera presque toujours modifiée, rectifiée, étendue, lors de la révision par le président. La version orale a été rapide, instantanée, brève; la version écrite sera plus réfléchie, plus développée, plus fortement déduite. Sans nul doute, le président n'a pas le pouvoir (le tribunal entier ne l'aurait pas) de changer le point de droit, le sens de la solution, ni le *dispositif*, tels qu'ils ont été fixés par le tribunal à la pluralité des voix; son droit se borne à donner à la rédaction des motifs plus de clarté, plus de force, plus de développement, s'il en est besoin (V. n°s 317 et s. — Conf. M. Boitard, t. 1, p. 271).

205. Sous l'empire de l'ord. de 1667, la rédaction des jugements était confiée aux greffiers; c'est ce qui résulte de l'art. 5, tit. 26, ainsi conçu : « Celui qui aura présidé verra, à l'issue de l'audience ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif et parafera chacune sentence, jugement ou arrêt.» —Toutefois, dans les matières appointées et aux termes de l'art. 15, tit. 11, c'était le rapporteur qui était tenu de remettre au greffe le *dictum* de la sentence, qui comportait les *qualités* des parties, le *vu* et le *dispositif* (V. Rodier et Jousse sur ces articles). La loi des 16-24 août 1790 et les lois postérieurs jusqu'au code de procédure, ne s'étaient nullement occupées du point de savoir à qui devait appartenir la rédaction des jugements. Dans certains siéges, et conformément à l'ancien usage, c'était le greffier qui en était chargé. Dans d'autres, ce soin était confié au *défenseur* de la partie qui avait gagné le procès : usage vraiment abusif et dangereux, comme le fait remarquer Carré, sur l'art. 142, quest. 596, et dont les inconvénients n'étaient pas toujours prévenus par la révision de la part du président. D'après le code de procédure, comme on l'a déjà fait remarquer et comme on le verra plus bas, la rédaction des jugements se divise en deux parties : l'une est faite par les juges; elle comprend les *motifs* et le *dispositif*. L'autre est l'œuvre des avoués et renferme les *qualités*, c'est-à-dire les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit. MM. Toullier, t. 10, p. 211; Carré, *loc. cit.*; Boncenne, t. 2, p. 438, font la critique du système adopté par le code de procédure, en ce qui touche la rédaction des qualités. Ils voudraient qu'à l'exemple de ce qui existe dans la législation du canton de Genève, les qualités fussent fixées et déposées *avant* les plaidoiries, dans le double but d'éclaircir, de simplifier la cause et surtout de conserver intact l'exposé des faits que le laps de temps plus ou moins long qui peut s'écouler entre le jugement et la levée de l'expédition, peut rendre très-difficile à établir plus tard lors de la rédaction des qualités. — M. Boncenne voudrait, d'un autre côté, que la rédaction des qualités fût, comme le reste du jugement, l'œuvre du juge. — Il répète, d'après M. Bellot, que les dispositions de notre code, sur ce point, sont tantôt inutiles, tantôt dangereuses, souvent inexécutables et toujours onéreuses; que, par conséquent, on ferait bien de revenir à la simplicité de la loi du 24 août 1790. — M. Boitard, t. 1, p. 278, est moins frappé de ce qu'il y a d'illogique à confier aux avoués une rédaction qui devrait être l'œuvre du tribunal, que des inconvénients graves qu'un pareil système produit dans la pratique, inconvénients que ce jurisconsulte signale de la manière suivante : 1° Les qualités se composent, entre autres choses, de la désignation des parties par leurs noms, profession, domicile, surtout par la qualité en vertu de laquelle elles agissent. Or, il est certain que la plus petite négligence, la plus légère faute, ou même souvent la plus légère inattention, de la part de l'avoué rédacteur, peut causer à l'autre partie un préjudice peut-être irréparable : par exemple, un individu s'est présenté dans une instance comme héritier *bénéficiaire*, et dans les qualités on le désigne comme héritier *pur et simple*. — 2° En ce qui touche les conclusions, c'est-à-dire l'exposé sommaire des points de fait et de droit, le système de la loi est plus vicieux encore : n'est-ce pas une chose bizarre que la rédaction irrégulière des qualités, ouvrage des parties, puisse influer en tout ou en partie sur la validité d'un jugement qui a été bien rendu? C'est cependant ce qui arrive, aux termes de l'art. 480 c. pr., §§ 4 et 5, en vertu duquel il y a lieu de rétracter le jugement qui a adjugé plus qu'il n'a été demandé, ou qui a omis de prononcer sur un des chefs de demande. Ainsi, voilà un jugement régulièrement rendu; et six mois, un an, deux ans après, il sera possible aux parties de venir le vicier, le frapper de nullité, en omettant ou en ajoutant, dans la signification des qualités, un ou plusieurs chefs de conclusions; de manière qu'il n'y aura plus harmonie entre le dispositif et les qualités! En d'autres termes, il arrivera qu'un jugement parfaitement valable dans le principe, et qui avait statué sur toutes les demandes de chaque partie et uniquement sur ces demandes, se verra vicié par l'inexactitude de la signification des qualités, par suite de la négligence de l'avoué de la partie adverse qui n'y aura pas formé opposition; — 3° La même observation s'applique en ce qui touche l'exposé du point de *fait* et du point de *droit*. Comme la voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort, en raison de la violation ou de la fausse application de la loi, il est sensible que la plus légère variation, la plus légère altération dans l'exposé des faits sur lequel le jugement avait statué, rendra le dispositif faux et sans relation avec les points de fait, tandis que, dans le principe, ce dispositif était vrai, au contraire.

Ces inconvénients sont fondés, sans nul doute. Mais ne peut-on pas répondre, sur le premier point, qu'en présence des éventualités, des incidents, des changements d'état, qui peuvent survenir dans le cours de l'instance, il serait tout à fait impossible aux parties de s'entendre sur la rédaction définitive des qualités, dès l'origine du procès; que c'est donc avec sagesse et dans la prévision des modifications, des incidents et des phases divers que les conclusions des parties peuvent subir dans le cours de l'instance, que la rédaction des qualités a dû être rejetée à la fin du procès et au moment où l'une des parties veut lever expédition du jugement. — Quant à la question de savoir s'il ne serait pas préférable de confier au juge la rédaction des qualités au lieu de la laisser aux avoués, elle semble sans importance, puisque si les parties ne peuvent s'accorder sur ce point, c'est

au juge qu'il appartient de prononcer en définitive sur cette dissidence. — V. nos 232 et suiv, 242 et suiv.

M. Corne, ancien avoué, a publié, dans le Journ. des avoués de juin 1853, des observations sur la rédaction des qualités. — Nous en extrayons les passages suivants : « De la mission accordée au juge de régler les parties sur les difficultés qui pourront s'élever entre elles, il ne s'ensuit pas que les qualités deviennent, en quelque sorte, comme l'ouvrage du juge, ainsi que certains l'ont prétendu. Elles font bien, d'après l'art. 141, partie du jugement, et l'ordonnance qui les règle a bien pour objet de les faire concorder avec les motifs et le dispositif du jugement, mais sans porter néanmoins la plus légère atteinte au système de défense que chacune des parties a adopté en fait et en droit, système que les qualités doivent respecter : autrement, l'erreur des premiers juges, en cas d'appel, serait le plus souvent irréparable, les qualités ne laissant pas au litige sa véritable physionomie, celle qu'il a eue durant les débats. — En confiant à l'une des parties, *sans dire laquelle*, la mission de dresser les qualités et de les faire signifier à l'avoué adverse, quand on veut lever le jugement contradictoire, l'art. 142 n'a pas, à la vérité, recommandé à celle qui prend l'initiave, et le plus souvent c'est celle qui a obtenu le plus de satisfaction, une grande impartialité, une impartialité magistrale, dans cette rédaction; mais l'art. 144 le fait suffisamment comprendre, quand il autorise l'avoué à qui la signification en est faite à former opposition, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit (V. ci-après, nos 242 et s.). —De la sorte on a voulu que ce fût comme une œuvre commune, dans laquelle les droits et les intérêts, réciproquement prétendus, encore ou non *sub lite*, fussent respectés dans les éléments de leur manifestation, malgré la décision intervenne, parce que cette décision ne saurait avoir la puissance de constituer des droits, mais seulement de les déclarer d'après des faits acquis, l'objet et la nature de la demande, et nonobstant les exceptions proposées.—Mais si, même dans un jugement contradictoire en dernier ressort, cette scrupuleuse exactitude doit être observée, parce qu'il s'agit toujours de justice et de vérité, à combien plus forte raison doit-elle être recommandée lorsque le litige est susceptible d'appel, lorsque l'importance des intérêts litigieux rend presque certain le recours au juge supérieur, lorsque surtout la question à résoudre se présente avec le caractère du doute et de l'incertitude !

» Il est facile de comprendre les divers devoirs qui sont imposés à celle des parties qui croit avoir le droit de signifier les qualités, nous disons qui croit avoir le droit, parce que souvent ce droit lui est contesté, et c'est aussi fréquemment un des motifs de l'opposition aux qualités, et, par suite, les droits réservés à celui qui reçoit cette signification (V. ci-après, no 242).—...Quand par l'exploit d'assignation, suffisamment médité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens seront bien et lucidement établis, avec les pièces justificatives à l'appui ; quand le défendeur à son tour aura fait, comme il le doit, signifier sa défense, avec le déploiement méthodique de toutes ses exceptions, suivi de conclusions bien posées dans leur légitime enchaînement, et quand enfin, des deux parts, dans la marche de la procédure, rien n'aura été négligé de ce que la loi prescrit pour la rendre régulière, les qualités d'instance alors, qui ne sont que les faits du procès presentés avec fidélité, clarté et précision, à insérer dans le jugement, précédé de ses motifs, ne deviennent plus qu'un jeu, quand, de son côté, la partie à qui elles sont signifiées les redresse avec vigilance dans les inexactitudes involontaires qui peuvent s'y être glissées.—Où pourraient, en effet, être alors les difficultés ? Rien de ce qui doit entrer dans la composition des qualités n'est ignoré. Les qualités se bornent donc à une simple constatation des faits dont la source se retrouve dans les pièces de la procédure respectivement signifiées ou communiquées.... »

206. La formalité de la rédaction n'est pas exigée pour tous les jugements ; et, par exemple, les jugements qui ordonnent la *suspension de l'audience*, la *continuation de la cause*, en sont dispensés, ainsi que ceux qui ordonnent un *délibéré en la chambre du conseil*. Mais si l'affaire est mise en délibéré avec ou sans rapport, il y a, suivant M. Bioche, t. 3, p. 355, nécessité de le constater par un jugement porté sur la feuille d'audience. — Il a été décidé, conformément à l'exception ci-dessus, qu'un jugement d'instruction, et, par exemple, celui qui ordonne la remise des pièces sur le bureau, n'est pas sujet à la rédaction en quatre parties prescrites par la loi du 24 août 1790 (Req. 19 juill. 1820, MM. Lasaudade, pr., Brillat-Savarin, rap., aff. Chèse).

207. Mais, sauf les exceptions ci-dessus, commandées par la nature même des jugements, la règle est générale. C'est ainsi que l'obligation de transcrire sur la feuille d'audience tous les jugements, tels qu'ils sont rendus, s'applique aux greffiers des tribunaux de *commerce* comme à ceux des tribunaux civils. Les doutes élevés à cet égard ont été dissipés par une décision du ministre de la justice, du 31 oct. 1809, conforme à l'opinion des auteurs (V. MM. Carré, no 592; Favard, t. 3, p. 175).

208. M. Poncet, t. 1, p. 221, s'est occupé de la question de savoir quels peuvent être, en général, les effets des jugements non rédigés, mais seulement prononcés. La signification, nécessaire pour l'exécution des jugements, devient impossible s'il n'y a pas eu de rédaction fixée par écrit.—La difficulté ne semble-t-elle pas une hypothèse chimérique? Pourrait-elle se présenter dans le cas où la partie contre laquelle le jugement aurait été prononcé voudrait prendre l'initiative de l'attaque ? Pourrait-on la repousser par le motif que le jugement n'existe pas sur le registre des feuilles d'audience? — Il a été jugé, en matière de discipline, qu'il suffit qu'il soit constant qu'un jugement a été rendu, quoique de la réponse du greffier sommé d'en délivrer expédition, il résulte qu'il n'en a pas été tenu minute, pour que l'appel contre ce jugement soit recevable (Grenoble, 7 juill. 1827, aff. F..., V. Avocat, no 462). — Est-ce bien jugé? L'acte d'appel, comme la requête en cassation (V. Appel civ., nos 706 et suiv.; Cassat., nos 859 et suiv.), ne doit-il pas être accompagné d'une copie ou expédition authentique de la décision attaquée? Autrement, comment le juge supérieur pourrait-il statuer sur cette décision, l'infirmer ou la confirmer? De même, comment pouvoir exécuter une sentence judiciaire qui n'aurait pas été rédigée par écrit?

209. En cas de perte de la minute d'un jugement, on y supplée, s'il en existe une copie authentique, de la manière prescrite par l'art. 522 c. inst. crim., qui reproduit, sur ce point, la règle posée dans les art. 548 et suiv. c. du 3 brum. an 4. (Pigeau, Comm., t. 1, p. 333). — On considérerait comme authentiques les copies signifiées par l'huissier sur la grosse. — Si les qualités n'ont pas été signifiées, on les refait, en cas de perte de la minute, sur la procédure; et si celle-ci n'existe plus, l'instruction est recommencée, à partir du point où les pièces manquent (Arg. c. inst. cr. 524). — Il a été jugé : 1o que la preuve de l'existence d'un jugement par défaut, rendu par les maîtres ordinaires des requêtes de l'hôtel, résulte suffisamment de l'expédition légale de ce jugement et de l'opposition qui y a été formée, et cette preuve ne peut être détruite par un certificat négatif de l'archiviste (Rej. 3 germ. an 10, M. Vergès, rap., aff. Giraud) ; — 2o Qu'on peut suppléer par des présomptions et des énonciations dans des actes, des sentences et des arrêts, à la représentation d'un jugement (Rej. 26 therm. an 12, aff. Desverneys, V. no 894) ; — 3o Que l'existence d'un jugement dont ni la minute ni l'expédition ne sont représentées, peut être déclarée résulter des faits et des circonstances, tels que certificats du receveur de l'enregistrement, où ce jugement est énoncé, et autres actes (Paris, 1er août 1823, aff. Dufour *C.* de Villemain) ; — 4o Que la nullité d'un exploit peut être déclarée avoir été couverte par un jugement, encore bien que ni la minute, ni l'expédition de ce jugement ne soit représentée, s'il est constant que ce jugement a été rendu (même arrêt); — 5o Qu'il suffit qu'il soit déclaré que, des éléments de la cause, il résulte qu'un jugement dont on ne représente ni la minute, ni l'expédition, a été exécuté par toutes les parties, pour que ce jugement doive produire effet entre les parties, et qu'il ne puisse être critiqué sous le prétexte que rien ne constaterait sa régularité (Rej. 24 nov. 1829, aff. Dufour, V. no 998-9o) ; — 6o Que la minute d'un jugement homologatif d'un rapport d'expert sur partage de succession, rendu le 18 fruct. an 13, non porté, mais seulement mentionné sur le plumitif, peut, quoiqu'elle ne consiste qu'en une copie du dispositif, écrite sur papier libre, revê-

tue du visa du président et annexée aux qualités, être considérée comme conservant un caractère d'authenticité suffisant pour constater l'existence de ce jugement; qu'en conséquence, la cour peut, sur la réquisition d'une partie intéressée, ordonner que ce jugement soit régularisé par le président actuel du tribunal, et que des expéditions en soient délivrées (Paris, 10 nov. 1838) (1).

210. Toutefois, il a été jugé : 1° que la mention, dans les qualités, que la cour d'appel a ordonné une mesure préparatoire, telle qu'une communication de pièce demandée, quand la procédure à suivre n'exigeait la reddition d'aucun arrêt, ne suffit pas pour prouver qu'un arrêt a été rendu; que, par suite, lorsque l'existence de ce prétendu arrêt n'est pas justifiée par sa production, on déclarerait en vain se pourvoir contre lui; un pareil pourvoi n'est pas recevable (Req. 30 avr. 1839, aff. Ancillon, V. Cassation, n° 864-1°); — 2° Qu'on ne peut prouver par témoins l'existence d'une sentence rendue en 1789, dans une sénéchaussée de l'Amérique : — « La cour; — Considérant que dans l'état actuel du procès, et d'après le jugement sur l'appel duquel la cour est appelée à statuer, la cour ne peut accueillir les nouvelles conclusions de l'appelante, tendant à être admise à la preuve testimoniale de l'existence de la sentence qui aurait été rendue entre parties au siége de Cayes, île Saint-Domingue, en 1789, d'après la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat* » (28 janv. 1820, C. de Rennes, 2e ch., aff. veuve Brelet).

211. S'il ne restait ni minute ni copie authentique du jugement, mais seulement une *mention d'enregistrement*, elle servirait de commencement de preuve par écrit, au moyen duquel on pourrait être admis à faire entendre comme témoins tous ceux qui ont connaissance du jugement, pour ensuite faire ordonner le rétablissement de la minute d'après le résultat de l'enquête (Pigeau, *eod.*).

212. Il est hors de doute que le jugement, sur la minute comme sur l'expédition, doit être *daté*, qu'il doit porter la *date* du *jour* où il a été prononcé à l'audience. C'est de ce jour, en effet, que le jugement est réputé avoir son existence légale, et non du jour où il aurait été arrêté, délibéré en la chambre du conseil (V. nos 317 et s.).—Bien qu'aucune disposition des lois nouvelles ne se soit occupée de la date pour les jugements, c'est là néanmoins, on le comprend, une formalité substantielle pour ces sortes d'actes comme pour tous les actes publics. (V. Date, n° 9; Exploit, nos 49 et suiv., Obligation [Preuve littérale]). — L'ordonnance de 1667 n'avait pas commis le même oubli. L'art. 8 du tit. 26 portait : « Les sentences, jugements et arrêts seront *datés* du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date, et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur ensuite du *dictum* ou dispositif avant que de le mettre au greffe, à peine de dépens, dommages et intérêts des parties. » — Et on a déclaré, sous l'empire de cette loi, nul le jugement daté d'un autre jour que celui où il a été rendu (Cass. 13 pluv. an 8, M. Vergès, rap., aff. Boisteau). — Aujourd'hui, la date pourrait être prouvée par témoins. — L'erreur dans la date serait rectifiée, et la fausseté de la date donnerait lieu à une inscription de faux (Conf. MM. Poncet, t. 1, p. 233; Merlin, Quest. de dr., v° Jugement). —Et il a été jugé à cet égard : 1° que l'erreur dans la date d'un arrêt signifié, en ce qu'elle ne serait pas la même que celle de la minute, n'est pas une cause de nullité (Req. 8 nov. 1809, M. Cassaigne, rap., aff. Montès); —2° que l'expédition d'un jugement dont la mention de la date se trouve après la mention de la signature du président et du greffier n'est pas nulle, lorsqu'il est constant et reconnu d'ailleurs que la minute a été régulièrement datée et signée (Req. 29 nov. 1831, MM. Borel, pr., de Maleville, rap., aff. Bouquet); — 3° Qu'un jugement n'est pas nul pour fausse date, en ce qu'il mentionne une pièce signifiée postérieurement à sa date, si réellement il a été rendu le jour même que sa date désigne (Req. 28 oct. 1806, M. d'Outrepont, rap., aff. Michel); — 4° Que le défaut de date dans la grosse ou la copie signifiée d'un arrêt ne donne pas prise à cassation, lorsqu'il est constant que la date se trouve sur la minute (Req. 14 avril 1824, aff. Hutteau, V. Cassation, n° 874).

On va parcourir les différentes phases que suit la rédaction des jugements, c'est-à-dire la *minute*, les *qualités* et l'*expédition*. On examinera ensuite, dans une dissertation séparée, la question de savoir si l'inobservation d'une ou de plusieurs des formalités prescrites entraîne la *nullité* du jugement. — Comme c'est sur l'expédition seulement, lorsque la levée en a été réclamée par qui de droit, que les vices et irrégularités, s'il en existe, peuvent se révéler aux yeux du public et des parties intéressées, c'est dans le paragraphe relatif à l'expédition que sera placé l'examen de ces différentes formalités avec l'interprétation qu'elles ont reçue dans la jurisprudence.

§ 1. — *De la minute du jugement.* — *Motifs et dispositif.* — *Mention du nom des juges et des conclusions du ministère public.* — *Signature par le président et le greffier.*

213. L'art. 36 du décret du 30 mars 1808 dispose : « Le greffier portera, sur la feuille d'audience du jour, les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu... » — L'art. 39 du même décret ajoute : « Les feuilles d'audience seront de papier de même format et réunies par année en forme de registre. » — Ces articles, qui concernent la procédure à suivre devant les cours d'appel, sont déclarés applicables aux tribunaux de première instance par l'art. 73 du même décret. — Ces dispositions, non plus que celles du code de procédure, qui ne s'occupe que de la forme de la minute et des énonciations qu'elle doit contenir, ne donnent une idée assez précise de la manière ni du mode de composition de la minute.— Il ne faut pas confondre, comme semble le faire Carré, sur l'art. 138c. pr., le *plumitif* avec la minute. Le plumitif est une espèce de registre, de cahier particulier sur lequel le greffier, pendant le cours de l'instance et au moment du prononcé du jugement, se contente de prendre des notes, comme mémoires sommaires pour la rédaction ultérieure du jugement. Ces notes, lorsqu'elles ont été vérifiées, rédigées et complétées par le président, sont transmises sur la feuille d'audience appelée *minute* et composent la partie de la rédaction du jugement qui est l'œuvre du président et du greffier (conf. MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Favard, t. 3, p. 174). — Cette minute, comme cela est évident, est un acte authentique lorsqu'elle réunit les conditions prescrites dont il va être parlé, et elle fait foi des énonciations qu'elle contient. Il ne faut pas la confondre avec l'*expédition* du jugement levée sur la demande des parties, laquelle doit comprendre en sus les *qualités* signifiées entre celles-ci, et dont la rédaction est l'œuvre des avoués et forme une partie intégrante du jugement. — V. nos 232 et suiv.

214. La rédaction portée sur la feuille d'audience ne doit pas consister en simples notes succinctes, sauf à les compléter si l'on demande une expédition. Il faut que la minute contienne le dispositif et les motifs, c'est-à-dire le prononcé complet de chaque jugement, de telle sorte que pour l'expédier on n'ait qu'à y ajouter les formalités prescrites par l'art. 142 c. pr. (V. nos 232 et suiv.). C'est ce qu'explique fort bien aux greffiers

(1) *Espèce :* — (Brongniart C. Léauté.) — En l'an 13, une instance en partage de succession était pendante entre Brongniart, la fille Léauté et d'autres, devant le tribunal de première instance de Coulomniers. — 18 fruct. an 13, jugement par lequel le tribunal homologue un rapport d'experts, relatif au partage. Ce jugement n'est point transcrit sur le plumitif, mais il en est seulement fait mention ; et en effet, on retrouve annexée aux qualités la copie du dispositif, accompagnée du visa du président avec parafe. Brongniart ayant intérêt à lever l'expédition de ce jugement, il en est référé à M. le procureur général près la cour de Paris. — Un procès-verbal de l'état matériel de la minute est dressé, et la cour rend l'arrêt suivant : — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi; — Considérant que l'existence et l'authenticité du jugement dont s'agit sont établies; — Considérant que, les trois magistrats qui l'ont rendu étant aujourd'hui décédés, il convient de le faire régulariser par le président actuel du tribunal de Coulomniers, qui était, à cette époque, juge au même tribunal, encore bien qu'il n'ait pas participé audit jugement; — Ordonne que le dispositif du jugement rendu le 18 fruct. an 13 entre la fille Léauté, Brongniart et autres, par le tribunal de Coulomniers, sera porté, à cette date, sur la feuille d'audience de ce tribunal, et signé par M. Bienaymé, président dudit tribunal, que la cour commet à cet effet, et par le greffier; et qu'il en sera ensuite délivré expédition à qui il appartiendra, avec mention du présent arrêt.

Du 10 nov. 1838.-C. de Paris, 1re ch. (réunie en ch. du cons.).- MM. Séguier, 1er pr.-Franck-Carré, pr. gén.

une circulaire du ministre de la justice, du 26 sept. 1808. — V. MM. Carré, n° 589; Favard, v° Jugement, § 4.

215. Quant aux formes et conditions requises pour la validité de la minute, voici comment la loi dispose; d'une part, le code de procédure porte les dispositions suivantes : « Art. 133. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et par le greffier. » — « Art. 141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, celui du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. » — « Art. 140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. »

D'une autre part, l'art. 36 du décret de 1808 porte comme disposition finale : « ...Le greffier fera mention, en marge de la feuille d'audience, du nom des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement et les mentions faites en marge. » — Enfin l'art. 91 dispose : « Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.—Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales. »

216. Il a été décidé, par application des articles ci-dessus, que les énonciations mises en marge de la minute des jugements ou arrêts ne font aucune foi lorsqu'elles ne sont pas signées par le président et le greffier. — Ainsi, lorsqu'une affaire (plaidée à une première audience) a été renvoyée à une audience postérieure, et qu'il a été statué, au rapport d'un conseiller et sans entendre l'une des parties, si la minute de l'arrêt définitif, dans l'état nominatif des conseillers, contient le nom d'un conseiller qui n'a pas assisté à la première audience, l'arrêt se trouve frappé de nullité, encore que la minute contienne, en marge, une note constatant que ce conseiller n'a pas effectivement concouru à la confection de l'arrêt, si, d'ailleurs, cette note n'est pas revêtue de la signature du président et du greffier (Cass. 24 août 1825) (1).

217. Si, au mépris de l'art. 39 du décret de 1808, un arrêt n'est pas porté sur la feuille d'audience, mais sur une feuille *séparée*, y a-t-il lieu à annulation de l'arrêt, ou seulement à une action en faux contre le greffier de la part des parties, ou en discipline de la part du ministère public? M. l'avocat général de Broë s'est prononcé, dans l'affaire en question, pour l'opinion qui n'accorde qu'une simple action contre l'officier ministériel. Et il a été jugé qu'en tout cas, il suffit que l'allégation que l'arrêt est sur une feuille séparée ne soit point justifiée, pour que la nullité de la sentence ne puisse être prononcée (Req. 19 août 1828, aff. Vivié, V. n° 123).

218. Pourvu qu'elles soient signées du greffier qui a tenu la plume à l'audience, les feuilles d'audience peuvent être écrites en entier par des commis non assermentés (V. en ce sens la décis. min. just. 22 mars 1833). Cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 91 précité du décret de 1808. Et les commis, lorsqu'ils sont assermentés, peuvent eux-mêmes signer dans ce cas. En effet, ils remplacent le greffier en chef. — V. Greffier, n°s 190 et suiv.

219. La loi ne dit pas que c'est aux greffiers ou à leurs commis assermentés exclusivement qu'il appartient de rédiger la minute. Certains tribunaux profitant, ou plutôt abusant du silence de la loi, admettent les rédactions que leur présentent les avoués. Quoi qu'il en soit, la minute devient l'ouvrage du tribunal, dès qu'il se l'est approprié par la signature du président et du greffier; c'est aussi la remarque de M. Poncet, t. 1, p. 230. — En matière de grand criminel, l'art. 396 c. instr. crim. porte textuellement : Le greffier écrira l'arrêt.—V. n°s 850 et suiv.

Aux termes des dispositions précitées, la minute des jugements doit : 1° faire mention, en marge, du *nom* des juges, de celui du *ministère public* qui a été entendu; — 2° Elle doit indiquer (dans le texte) le *nom des avoués*, les *noms*, *profession* et *domicile* des *parties*, l'exposé *sommaire* des *points* de *fait* et de *droit*, les *motifs* et le *dispositif* des jugements (art. 141 c. pr.). Toutes formalités qui sont examinées n°s 232 et suiv.

220. C'est par la *signature* du président et du greffier, que la minute reçoit sa valeur juridique et son caractère authentique de jugement (c. pr. 138, décr. de 1808, art. 36 précités). En ce qui concerne les jugements des tribunaux de paix, l'art. 18 c. pr. porte la même obligation : « Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. » — L'art. 139 c. pr. porte comme sanction : « Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. » — L'ordonnance de 1667, tit. 26, art. 5, prescrivait également la signature du président sur le plumitif et son parafe sur chaque jugement ou arrêt; mais *sans prononcer la nullité*, en cas d'inobservation.

221. Remarquons, d'abord, que l'art. 138 c. pr., qui exigeait que le président et le greffier signassent la minute de chaque jugement *aussitôt* qu'il était rendu, a été modifié par le décret du 30 mars 1808, art. 36, lequel accorde *vingt-quatre heures* pour donner cette signature.—L'art. 37 du décret du 30 mars 1808 ajoute : « Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant. »

222. On voit que le plus ancien juge ne signe valablement que dans le cas d'empêchement causé par un événement extraordinaire; tel serait le cas de décès du président (Merlin, Rép., v° Signature). — Si le président refusait sa signature, parce que le jugement serait contraire à son avis, il y serait suppléé également par la signature du plus ancien juge, qui ferait mention du refus (Merlin, Rép., t. 17, p. 356). Il a été décidé, à cette occasion : 1° Que la feuille d'audience qui n'a pu être signée par le président, pour cause de maladie et de décès, doit être signée par les autres membres du tribunal qui ont concouru au jugement (Paris, 4 déc. 1812) (2);—2° Qu'un juge peut signer un jugement en l'absence du président; et qu'on ne peut induire de

---

(1) (Giraudet-Costes C. époux Gatreau.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant qu'une note, sans signature ni parafe, ne peut balancer la foi due à l'état nominatif des juges, inscrit en marge de l'arrêt du 20 août 1822, lequel état est signé par le président et le greffier de la chambre, ainsi que le prescrit l'art. 138 c. pr., qu'il résulte de cet état que M. Delpech a concouru à l'arrêt du 20 août 1822; qu'il est prouvé, par l'expédition en forme de la feuille d'audience du 6 juillet, que M. Delpech n'assista point à cette audience; que l'arrêt du 20 août affirme qu'à cette audience du 6 juillet, les moyens des parties avaient été exposés, et qu'il prouve que le 20 août, ces moyens ne furent pas reproduits; que Giraudet-Coste ne voulut ni plaider, ni prendre de conclusions au fond; d'où sort la conséquence que M. Delpech a concouru, le 20 août, au jugement d'une affaire, sans avoir assisté à toutes les audiences dans lesquelles elle a été plaidée, en sorte que l'arrêt dudit jour 20 août 1822 est frappé de la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 24 août 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.

(2) *Espèce* : — (N... C. N...) — Réquisitoire de M. le procureur général tendant à ce que, vu la délibération du tribunal civil d'Épernay, du 4 nov. 1812, à lui adressée par le procureur du roi de ce tribunal, qui constate qu'une feuille de l'audience de police correctionnelle du 26 sept. 1812 n'a pu être signée par le président, attendu son état de maladie et son décès qui en a été la suite, mais seulement par les deux juges qui l'assistaient à l'audience dudit jour, et autorise le greffier, malgré ce défaut de signature, à délivrer toutes expéditions et extraits qui pourraient lui être demandés des jugements rendus ledit jour 26 sept. il plaise à la cour confirmer ladite délibération. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général; confirme en tout son contenu la délibération prise par le tribunal civil d'Épernay, le 4 nov. dernier; — Ordonne en conséquence que ladite délibération sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 4 déc. 1812.-C. de Paris.

cette circonstance que le jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges suffisant, lorsque d'ailleurs il constate que les juges ont opiné et assisté, lors du jugement, en nombre suffisant (Toulouse, 10 avr. 1820) (1); — 3° Qu'il y a présomption légale, jusqu'à preuve contraire, que la minute d'un jugement a été signée par le juge qui a présidé en remplacement du président titulaire, bien que ce dernier magistrat ait signé l'expédition : «La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il ne résulte autre chose des expressions relevées par le demandeur, dans la copie signifiée du jugement attaqué, sinon que l'expédition de ce jugement a été signée par M. Cornilhe, président titulaire du tribunal, ce qui n'empêche pas que la minute n'ait pu être signée par le juge qui avait remplacé M. Cornilhe, dans la cause dont il s'agit, et que, jusqu'à preuve contraire, la présomption légale est que cette formalité a été remplie; rejette» (22 mars 1837, C. C., ch. req., MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Cardavac-d'Havrincour); — 4° Que l'erreur résultant de ce que la minute d'un jugement rendu sous la présidence de l'un des juges suppléants, le président titulaire se trouvant légalement empêché, porte néanmoins la signature de ce dernier magistrat, n'affecte pas le jugement de nullité : qu'il n'y a là qu'une simple irrégularité que le juge d'appel peut faire rectifier, en ordonnant que la signature du juge qui a réellement présidé sera apposée par ce magistrat à la place de l'autre signature, laquelle sera biffée sur la minute du greffe de première instance (Limoges, 5 mars 1840) (2); — 5° Que l'absence du commis-greffier au moment de la signature de la minute constitue une impossibilité de signer suffisante, pour que la mention du président puisse suppléer cette signature; qu'ainsi la minute non signée du greffier est régulière si sous sa signature le président a écrit : sans signature du commis-greffier, *absent*, et qu'il n'est pas besoin que cette mention indique les causes de l'absence (Req. 7 déc. 1814, MM. Lasaudade, pr., Vergès, rap., aff. Martin Laffite); — 6° Que de ce que les qualités ne mentionnent pas que les divers arrêts de remise successivement rendus dans la cause ont été signés par le président et le greffier, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être réputés dépourvus de ces signatures, et que, par suite, le silence des qualités ne dispense pas de prouver directement cette prétendue irrégularité, lorsqu'on l'invoque comme moyen de cassation (Rej. 7 mars 1842, aff. com. de Mesnay, V. Usage).

223. Enfin l'art. 38 du décret ajoute : — «Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'ont pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions, par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer.» — Le jugement n'est réputé non avenu pour défaut de signature que lorsque la cour a refusé cette autorisation (Merlin, Rép., *loc. cit.*).

224. Il résulte nécessairement des dispositions ci-dessus, que le défaut de signature ne pourrait être une cause de *nullité* du jugement. Et en effet, il a été décidé, dans ce sens : 1° que l'omission de la signature du greffier n'entraîne pas la nullité du jugement (Lyon, 17 juill. 1834) (3); — 2° Que l'omission, dans la copie d'un arrêt certifiée par avoué, de la mention de la signature du greffier qui a délivré l'expédition, n'est point une irrégularité qui entraîne la nullité de l'enquête ordonnée par cet arrêt (Cass. 16 août 1836) (4); — 3° Que l'expédition d'un jugement énonçant qu'il a été signé sur la minute par le président et le greffier, ne peut, encore bien que cette minute ne contienne aucune signature, être réputée ni nulle, ni fausse, alors que l'existence de ce jugement est un fait constant, reconnu de toutes les parties, qui, de plus, l'ont exécuté (Req. 9 avr. 1835, aff. com. d'Abriès, V. Requête civile); — 4° Que l'omission de la signature du président du tribunal, sur la minute d'un jugement rendu avant le code de procédure, peut ne pas entraîner nullité du jugement, si l'authenticité de la minute existante se trouve établie par des circonstances particulières (Paris, 31 juill. 1828) (5); — 5° Que, de même, le défaut de signature du président sur la minute d'un jugement rendu

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que MM. Taissié, président, Sans et Gros, juges, étaient présents et opinants lors dudit jugement; que cette énonciation est d'autant plus digne de foi que l'avocat et l'avoué de l'appelant, interpellés s'ils le contestaient, ont déclaré ne pouvoir le contester; que la circonstance prise de ce que ledit jugement, au lieu d'être signé par M. Taissié, président, l'a été par M. Sans, ne saurait détruire le fait, d'ailleurs constant, que trois juges ont concouru audit jugement; qu'il faut seulement en conclure que M. Sans a signé le jugement dont il s'agit en l'absence du président, et pour ne pas en retarder l'expédition; que cette marche, loin de présenter aucune irrégularité, est conforme aux lois et règlements rendus en cette matière, et qu'ainsi ce jugement ne peut être renversé sous ce rapport; — Met l'appellation au néant.

Du 10 avril 1820.-C. de Toulouse.

(2) (Donnève C. Barthélemy.) — La cour; — Attendu que, aux termes de l'art. 138 c. pr., le président et le greffier doivent signer la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu; — Attendu que le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de Tulle, le 11 avril 1839, énonce que M. de Saint-Priest de Saint-Mur, juge, remplissait, à la place du titulaire, les fonctions de président lors de ce jugement; — Attendu cependant qu'il est établi que la minute du jugement n'a pas été signée par M. de Saint-Priest de Saint-Mur, mais bien par M. de Gaujal, vice-président, qui y avait été étranger; — Attendu que l'erreur qui a été commise ne peut pas vicier le jugement de manière à en faire prononcer la nullité; — Qu'il n'existe qu'une simple irrégularité facile à corriger par l'apposition de la signature de M. de Saint-Priest de Saint-Mur sur la minute du jugement, en remplacement de celle de M. de Gaujal : — Attendu que, par le même motif, la grosse qui a été délivrée du jugement du 11 avril 1839 est irrégulière; qu'elle doit être rectifiée pour ensuite être produite; — Avant faire droit au fond, renvoie les parties à se pourvoir pour faire, par M. de Saint-Priest de Saint-Mur juge au tribunal de Tulle, qui, remplissant les fonctions de président, a rendu le jugement du 11 avril 1839, apposer, sur la minute de ce jugement, sa signature en remplacement de celle de M. de Gaujal, vice-président; dit que la grosse du même jugement qui a été délivrée sera aussi rectifiée; pour, ce préalable rempli, être ensuite, sur le fond de la cause, par les parties requis et la cour statué ce qu'il appartiendra; tous moyens et exceptions, ainsi que les dépens de l'incident, demeurant réservés pour y être fait droit en définitive.

Du 5 mars 1840.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Lavaud-Condat, pr.

(3) (Chagny C. Depinay.) — La cour; — En ce qui touche l'appel du jugement du 13 juill. 1832 : — Attendu que si l'art. 138 c. pr. ordonne que les jugements soient signés par le président et le greffier, ce n'est point à peine de nullité; que, d'ailleurs, l'art. 74 du décret du 30 mars 1808 permet de réparer l'omission de ces signatures et en indique le moyen; ce qui serait impossible, si cette omission constituait une nullité radicale, de laquelle naîtrait un droit irrévocablement acquis à la partie intéressée à s'en prévaloir; — Attendu que l'art. 74 ne fixe point de délai fatal, et qu'ainsi le jugement d'adjudication définitive, du 20 mai 1809, peut encore être rectifié et recevoir la signature du greffier, qui lui manque; que la seule conséquence de l'état d'imperfection dans lequel il se trouve, c'est que, jusqu'à la rectification, on serait fondé à s'opposer à ce qu'il fût exécuté; mais que cette exception dilatoire serait oiseuse dans l'hypothèse actuelle, puisque l'exécution est consommée depuis longtemps, etc.

Du 17 juill. 1834.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, pr.

(4) (D'Hervilly C. com. de Blye.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 147, 173 et 1030 c. pr. civ.; — Attendu que, par un arrêt passé en force de chose jugée, les parties avaient été réciproquement admises à faire enquête et contre-enquête de faits articulés de part et d'autre; — Que la signification de cet arrêt a été faite par copie d'icelui, dûment certifiée par l'avoué des demandeurs; — Que si, dans cette copie, il s'est glissé une irrégularité consistant dans l'omission de la mention de la signature du greffier, aucune disposition de loi ne déclare qu'elle doive entraîner la nullité de l'enquête et de la contre-enquête, dont le point de départ commun est cette même signification, en vertu de laquelle la commune a, elle-même, procédé à sa contre-enquête; — Qu'au contraire, l'art. 1030 c. pr. civ. porte qu'aucune nullité d'exploit, ou autre acte de procédure, ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est formellement prononcée par la loi; — Qu'en annulant dans l'espèce, l'enquête des demandeurs, la cour royale a faussement appliqué les art. 147 et 173, et violé l'art. 1030 ci-dessus cité; — Qu'elle a, par suite, en jugeant le fond du procès, privé la cause de l'un des éléments qu'elle avait reconnus nécessaires par une décision passée en force de chose jugée; — Par ces motifs, casse les deux arrêts de la cour royale de Besançon, des 12 et 19 mars 1833.

Du 16 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

(5) (De Conflans C. Emmery.) — La cour; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par le marquis de Conflans contre le jugement du 31 mars 1794, fondé sur ce que le plumitif du jugement n'est ni signé ni parafé par le président du tribunal qui a rendu le jugement : — Considérant que le plumitif sur lequel est porté le jugement du 31 mars 1794 (germ. an 2),

avant le code de procédure n'entraîne pas la nullité de ce jugement; que la grosse ou expédition d'un semblable jugement contenant la mention expresse qu'il a été signé par le président, fait foi pleine et entière du fait tant qu'elle n'est pas attaquée par la voie de l'inscription de faux; et que la réalité de ce fait ne serait pas détruite par la circonstance que la minute déposée au greffe ne porterait pas de signature, le jugement ayant pu (suivant l'usage assez répandu à cette époque) avoir été signé sur une feuille volante (Bordeaux, 2e ch., 6 mai 1841, M. Poumeyrol, pr., aff. Duranty C. Barbe);—6° Que, bien qu'un jugement d'adoption doive, comme tout autre être signé par le greffier, cette signature n'est pas exigée à peine de nullité; la preuve de l'existence du jugement résultant suffisamment de ce qu'il a été signé par le président et le rapporteur (Paris, 26 avr. 1830, aff. Dugied, v° Adoption, n° 159).

225. Dans quelle *place* du jugement la signature doit-elle être apposée? Il a été décidé que les signatures du président et du greffier au bas du jugement peuvent n'être mises qu'après le *mandat d'exécution* (Req. 5 avr. 1809, aff. Vanwamel, V. Appel civ., n° 1159). Mais le président ne signe qu'à la *minute* et non à l'expédition des jugements. A la vérité, et d'après l'art. 141 du sénatus-consulte du 28 flor. an 12, il semblerait que la signature du président devrait être apposée sur l'expédition, et après la formule exécutoire. Toutefois, il n'en est pas ainsi.

226. Le jugement doit-il faire *mention* de la signature? — Décidé 1° qu'aucune loi n'exige cette formalité (Rej. 22 fruct. an 7, M. Conhey, rap., aff. Ayes); — 2° Qu'à plus forte raison, il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 128 c. pr., que l'expédition d'un jugement ou d'un arrêt énonce qu'il a été signé par le président ou par le greffier, sans qu'il soit besoin que ces signatures soit textuellement relatées (Req. 24 mai 1821, aff. Charve, V. Séparation de corps).

227. Le président ne pourrait, en signant, déclarer qu'il n'a pas été d'avis de la décision adoptée; une telle démarche, contraire au secret des délibérations et aux égards dus à la majorité, serait illégale (V. n° 81). — Telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, *eod.*, p. 557; Favard, v° Jugement, p. 175; Pigeau, t. 1, p. 490.

228. Si, après le prononcé du jugement, et au moment de signer, il survenait des dissidences sur la manière dont il aurait été prononcé, il faudrait, dans un cas pareil, comme à l'époque de la délibération et de la formation du jugement, suivre l'opinion de la majorité, c'est-à-dire de la pluralité des voix. — V. nos 73 et suiv.

229. Les greffiers n'ayant aucune part à la formation du jugement qu'ils écrivent, peuvent signer les jugements dans lesquels ils ont un intérêt *personnel*. La décision contraire admise dans l'ancienne jurisprudence n'a pas été reproduite par les lois nouvelles (Rennes, 3 janv. 1818 (1); Conf. MM. Merlin, Rép., v° Greffier; Carré, n° 591).

230. Inutile de dire que les minutes, aussitôt qu'elles sont rédigées et revêtues de la signature de qui de droit, sont placées et conservées au greffe, sous la responsabilité du greffier (V. ce mot). L'art. 8, tit. 26 précité de l'ordonnance de 1667, en contenait la disposition littérale. Et il a été décidé, par application de cet article, qu'un jugement doit, à peine de nullité, être déposé en minute au greffe : — « Le tribunal; attendu que le jugement dénoncé au tribunal n'a point été déposé en minute au greffe, ainsi qu'il devait l'être, comme dans un dépôt public, d'après l'art. 8, tit. 26 de l'ord. 1667; casse » (Cass. 13 prair. an 4, M Lombard, pr., aff. Dezo).

231. Les actes et *ordonnances* du juge, autres que les jugements proprement dits, doivent-ils être tous signés par le greffier? L'art. 1040 c. pr. semble indiquer une distinction : par la disposition générale de son premier alinéa, le greffier étant tenu d'être toujours présent à tous les actes du ministère du juge, d'en conserver minute et d'en faire les expéditions, est obligé, par cela même, de signer tous ces actes. Mais, en cas d'*urgence*, le juge, pouvant répondre, en sa *demeure*, les requêtes, selon la disposition finale de cet article, il suit que le greffier, qui n'assiste pas le juge alors, ne doit pas signer; c'est ce qu'on appelle les *actes de l'hôtel* (Conf. MM. Boncenne, t. 1, p. 509; Pigeau, sur l'art. 1040).— En matière d'*ordre*, la signature, par le greffier, de l'ordonnance de clôture dressée par le juge-commissaire, est-elle exigée à peine de nullité? le vœu de la loi est il suffisamment rempli, lorsque cette ordonnance constate l'assistance du greffier? — La question a été décidée en sens contraires (V. Ordre). — L'ordonnance qui *commet un huissier* doit-elle être signée par le greffier? La question a été jugée en sens opposés (V. Contr. par corps, nos 767 et suiv.—V. aussi *eod.* nos 594).— Jugé qu'il n'y a pas nullité lorsqu'une ordonnance sur requête n'est pas signée par le greffier, alors que, pour cause d'urgence, elle a été délivrée en la demeure du magistrat, conformément à l'art. 1040 c. pr. (Toulouse, 13 juillet 1827, M. de Combettes, pr., aff. Colasson).

Et à cet égard, il a été décidé avec raison, quant à la signature par le président, qu'une pareille ordonnance qui commet un huissier pour la notification d'une surenchère par exemple, n'est pas nulle par cela qu'elle est signée par un juge autre que le président, l'art. 832 c. pr. ne faisant qu'indiquer dans ce cas le magistrat, sans prononcer la nullité, alors d'ailleurs que le juge signataire est le vice-président, dont la juridiction en ces matières égale celle du président (même arrêt).

§ 2. — *Des qualités. — Qui doit les dresser. — Ce qu'elles doivent contenir. — Point de fait et point de droit.—Signification. — Opposition.*

232. D'après l'art. 142 c. pr., on nomme *qualités* d'un jugement l'acte rédigé par l'avoué de la partie qui veut lever expédition de ce jugement, acte signifié aux avoués des autres parties, dans lequel sont mentionnés les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. — Les qualités, comme on le voit, peuvent être rédigées longtemps après le prononcé de la sentence, et au moment qu'il conviendra à la partie qui a gagné le procès de lever l'expédition du jugement. On a attaqué ce système du code de procédure tout à la fois sur la tardiveté de la rédaction des qualités et sur l'inconvénient d'avoir confié aux avoués et non au juge cette rédaction qui forme une des parties intégrantes du jugement (V. n° 204).— On a jugé, sous le premier rapport, que les qualités peuvent être posées avant la mise au rôle, sans qu'il soit nécessaire de les poser de nouveau au jour indiqué pour la plaidoirie (Req. 24 avril 1834, aff. Lemenu, V. n° 50-4°). — Et, sous le second rapport: 1° Qu'il y a nullité du jugement, si les qualités sont l'œuvre du juge et non des avoués, alors surtout que l'on n'y trouve pas les diverses énonciations exigées par l'art. 141 c. pr. (Poitiers, 5 mars 1834) (2); — 2° Qu'il n'appartient pas aux tri-

a été réuni aux minutes du greffe du tribunal civil, qui l'a rendu, ainsi que le constate le numéro d'ordre et le parafe placé en tête de la première feuille de ce plumitif, qui fait actuellement partie des minutes de la cour, dans l'inventaire desquelles il se trouve compris, que ce plumitif, sur lequel est mentionnée la publication des lois, porte le visa du président à la suite de chacun des jugements qui y sont transcrits; que le président a même parafé un renvoi en marge d'un jugement postérieur à celui dont il s'agit; qu'enfin l'expédition du jugement du 31 mars 1794, conforme à la minute actuellement représentée, a été délivrée en bonne forme, et a été revêtue de la formalité de l'enregistrement, dès le 21 du même mois de germ. an 2; qu'ainsi les formes prescrites par l'art. 5 du tit. 26 de l'ord. de 1667 ont été remplies ou se trouvent suppléées par les caractères de vérité et d'authenticité ci-dessus mentionnés que présente la minute dont s'agit.

Du 31 juill. 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. Debaussy, pr.

(1) (N... C. N....) — La cour; — Considérant, sur la nullité proposée contre le jugement dont est appel, et qu'on fait résulter de ce que la minute a été signée par Léon, commis-greffier, partie aux qualités; qu'un greffier est étranger à la délibération et à la décision des juges; que son ministère se borne à être témoin du jugement, à l'écrire tel qu'il lui est dicté, et en délivrer des expéditions quand il a été garanti par la signature du président; que conséquemment il ne peut influer en rien sur l'acte du tribunal, et que tout intérêt de le récuser disparaît; qu'au surplus il n'existe pas de disposition législative qui autorise, en matière civile, à récuser le greffier, ou astreigne celui-ci à s'abstenir; ainsi la nullité manque de base et ne peut être admise; — Dit mal jugé.

Du 3 janv. 1818.-C. de Rennes.

(2) (Belot C. Bonnet.) — La cour; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la signification du jugement faite à la requête de l'intimé n'a pas été précédée de la signification d'avoué à avoué, des qualités telles

bunaux de changer les qualités dans lesquelles les parties ont agi devant eux, ni les conclusions par elles prises, et de substituer ainsi un procès à un autre; qu'ainsi, lorsque des conclusions ont été prises par un maire en cette qualité, nonobstant le refus du conseil de préfecture d'autoriser la commune à plaider, les juges ne peuvent considérer le maire comme agissant en son nom personnel, même sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, qui, après le refus d'autorisation du conseil de préfecture, a autorisé ce maire à plaider à ses risques et périls (Cass. 18 août 1840, aff. Quétier de Saint-Éloy, V. Commune, n° 1640).

233. La loi des 16-24 août 1790 avait compris la mention des qualités au nombre des quatre parties distinctes que devait contenir la rédaction du jugement; l'art. 15 du tit. 5, portait: « La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans la première, les noms et les *qualités* des parties seront énoncés. — Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision... » — Que faut-il entendre par *qualités* des parties? Il a été jugé, sous l'empire de la loi précitée du mois d'août 1790 : 1° qu'on ne doit entendre par ce mot que les qualités des parties relatives à l'*instance*, telles que celles de *demandeur* ou de *défendeur*, mais non les *titres* appartenant à un individu à raison de la *profession* qu'il exerce (Rej. 21 brum. an 9, M. Merlin, cons. du gouv., aff. Folie); — 2° Que, de même, les qualités des parties, dans le sens de la loi, sont suffisamment énoncées par les noms de celles-ci, suivis de la qualification d'*appelant* et d'*intimé* (Req. 10 mess. an 10, MM. Vermeil, pr, Cassaigne, rap., aff. Rixain).—Il est certain que cette solution ne pourrait plus être suivie aujourd'hui, en présence des art. 141 et 142, qui exigent que la *profession* des parties soit indiquée. — Mais, outre la mention de la profession, serait-il permis de qualifier les parties conformément à leurs *titres* et à leur position *honorifique?*—A cet égard, la loi du 17 nov. 1790, relative à la procédure à suivre devant la cour de cassation, porte, art. 18: — « Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements : on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille et celui de leur fonction ou profession.» —Cette disposition se trouve reproduite dans le décret du 6 juill. 1810 (art. 38) sur l'organisation et le service des cours d'appel, qui ajoute : « Les présidents pourront seulement ajouter les titres de *prince*, *duc*, *comte*, *baron* ou *chevalier*, qui auront été conférés par le gouvernement... » La constitution de 1848, art. 10, avait « aboli tous titres nobiliaires, toute distinction de naissance, de classe ou de caste. » Déjà le gouvernement provisoire, par décret du 29 fév. 1848, avait aboli les anciens titres de noblesse et les qualifications qui s'y rattachent. — Mais cet acte a été abrogé purement et simplement par le décret des 24-27 janv. 1852.

234. Le droit de dresser les qualités appartient, aux termes de l'art. 142 c. pr., à celle des parties qui voudra lever expédition du jugement. Or, en général, le droit de lever expédition appartient à la partie qui a gagné le procès, et l'art. 7 du tarif du 16 fév. 1807 a rectifié sur ce point la disposition trop générale de l'art. 142 c. pr., qui semble accorder ce droit à l'un et à l'autre avoué des parties, au plus diligent (V. nos 232 et suiv.). — Si le jugement contient plusieurs chefs, sur lesquels les parties ont respectivement triomphé ou succombé, le droit se détermine par l'importance des condamnations prononcées et par les qualités prises par les parties, telles que celles de *demandeur*, de *poursuivant*, etc., etc. (Conf. MM. Favard, t. 3, p. 181; Chauveau-Carré, quest. 598; Bioche, v° Jugement, n° 355). — S'il y a égalité d'intérêt, c'est l'avoué le plus diligent qui rédige les qualités (mêmes autorités et Boncenne, t. 2, p. 430). En cas de contestation entre les avoués sur ce point, le différend se vide, dans la pratique, à la chambre des avoués. Il peut arriver que la partie qui a succombé ait intérêt, dans le but, par exemple, de faire réformer ou casser la sentence, à se procurer l'expédition du jugement, dans le cas où la partie adverse négligerait de le faire. — A cet égard, voici en quels termes dispose le second décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens. « Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours (art. 7). — Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite» (art. 8). Dans ce cas, cette partie a le droit, par conséquent, de dresser les qualités et de les signifier à son adversaire, lequel peut s'y opposer, à la charge par lui d'en signifier d'autres. Au surplus, il est certain que le greffier ne doit avoir égard aux qualités signifiées par la partie qui a succombé qu'autant que celle-ci justifie avoir mis son adversaire en demeure de lever le jugement. — Telle est aussi la remarque de M. Favard, t. 3, p. 181. Et il a été décidé à cet égard que si, après une sommation faite inutilement à l'avoué d'une partie de lever dans les trois jours le jugement ou l'arrêt que cette dernière a obtenu, les avoués des deux parties en cause se font, lorsque ce délai est expiré, signifier réciproquement des qualités le même jour; on doit donner la préférence à celles qui ont été signifiées à la requête de l'avoué de la partie en faveur de laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu (Liége, 10 août 1843, 2e ch., aff. cathédrale de Liége).

235. La formalité de la signification préalable des qualités s'applique-t-elle à tous les jugements et devant tous les tribunaux? Non. D'abord, et aux termes même de l'art. 142, la signification des qualités n'étant prescrite que pour les jugements *contradictoires*, elle ne doit pas avoir lieu pour les jugements par *défaut*. La raison en est que cette signification, par cela même qu'elle doit se faire entre avoués, ne peut avoir lieu pour les jugements par défaut, dans lesquels l'une des parties n'a pas constitué d'avoué. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que pour lever un arrêt rendu par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué pendant l'instance, il n'est pas nécessaire de faire préalablement signifier les qualités à l'avoué constitué depuis l'arrêt. L'adirement de ces qualités ne peut annuler l'arrêt s'il est régulier en lui-même (Rej. 22 mai 1816) (1); — 2° Qu'un simple jugement

---

que la rédaction devait en être faite; — Considérant qu'il résulte des actes de la procédure, des circonstances de la cause et de la déclaration de toutes les parties, que les qualités du jugement ont été l'œuvre du juge; — Considérant, en droit, que l'art. 141 c. pr. exige que la rédaction du jugement contienne les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement; — Considérant que l'art. 142 même code établit une distinction aussi claire que formelle entre la partie du jugement dont la rédaction appartient exclusivement au juge, et la partie dont la rédaction est exclusivement attribuée aux parties représentées par leurs avoués, que cet article, en effet, dispose que la rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties; et qu'il impose, à celle qui voudra lever un jugement contradictoire, l'obligation de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit; — Considérant qu'il résulte incontestablement du rapprochement et de la combinaison des deux articles, que l'œuvre du juge dans la rédaction d'un jugement contradictoire doit se borner à établir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ceux des avoués, les motifs et le dispositif du jugement, et que toutes les autres parties que doit contenir cette rédaction et qui sont énumérées et désignées sous le nom de qualités particulières (art. 142 c. pr.) sont du domaine exclusif des avoués, qui ont occupé dans la cause, en se conformant aux prescriptions dudit article; — Considérant que les formalités prescrites par les articles cités doivent être observées à peine de nullité, parce qu'elles sont essentielles, inhérentes à la substance des jugements, et que seules elles peuvent le constituer; — Considérant que la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive, les parties doivent être renvoyées devant un tribunal autre que celui qui a connu de l'appel pour leur être fait droit; — Déclare nul et de nul effet le jugement du 9 novembre dont est appel; — Remet les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement, et pour leur être fait droit, les renvoie, etc.

Du 5 mars 1834.-C. de Poitiers.

(1) *Espèce :* —(Faulconnier C. Dewit.) — Le sieur Dewit, adjudicataire d'un domaine, pour l'acquisition duquel il s'était associé avec les sieurs Labarthe, Faulconnier, Devos et Berg, somme les deux premiers, qui n'avaient pas payé leur part dans le prix, de paraître chez un notaire pour accepter la déclaration, au profit de chacun d'eux, d'une part dans la propriété, sous la condition de rembourser les sommes versées à leur acquit. Ils firent défaut. Dewit actionna Faulconnier en déchéance, devant le tribunal civil de la Seine. Le 25 flor. an 6, jugement qui pro-

ou arrêt par défaut peut être expédié sans signification préalable des qualités (Bruxelles, 5 mars 1832, 3e ch., aff. V... *C.* V...—Conf. MM. Thomines, t. 1, p. 272; Boncenne, t. 2, p. 434; Carré, quest. 597);—5° Et qu'il en est ainsi même quand le défaut est contre avoué faute de *plaider* et de conclure. Dans ce dernier cas, on remet les qualités au greffier qui les expédie avec le jugement; si la partie avait à y former opposition, elle le ferait implicitement, en s'opposant au jugement et en se faisant décharger des condamnations. Tel est aussi l'avis de MM. Pigeau, t. 1, p. 530, 631; Carré, *loc. cit.*; Bioche, v° Jugement; Lepage, Quest., p. 144). Cependant M. Delaporte pense, t. 1, p. 149, que dans le cas où le défaut est donné faute de défendre et de plaider, comme alors il y a avoué constitué, la signification des qualités doit avoir lieu. — Cette distinction ne peut être admise, puisque la loi ne la fait pas et que l'art. 88 du tarif reproduit la disposition générale de l'art. 142 c. pr., en n'accordant le droit de signification des qualités que dans le cas où le jugement est contradictoire (Conf. MM. Carré et Lepage, *loc. cit.*);—4° Jugé de même, en cas de défaut *profit-joint* que les qualités d'un jugement ne doivent pas être signifiées aux avoués des parties comparantes (Trib. de Castel-Sarrazin, 16 juin 1843, aff. Dalaux et autres).

236. Il n'y a pas lieu non plus à la signification préalable des qualités : 1° pour les jugements rendus par les tribunaux de *paix* et de *commerce*, par la raison que le ministère des avoués n'existant pas près de ces juridictions, la disposition dont il s'agit est inapplicable, impraticable, comme cela a été jugé :—« La cour; —Attendu que les art. 141 et suiv. c. pr. ne sont point applicables aux jugements des tribunaux de commerce dans lesquels les formalités prescrites par ces articles seraient impraticables; que, d'ailleurs, le jugement attaqué contient les noms et qualités des parties, l'exposition des faits, l'objet de la contestation et les motifs;— Rejette. » (Req. 13 mai 1813, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Vansamoran);— 2° De même, le jugement commercial qui contient les conclusions du demandeur et du défendeur remplit suffisamment le vœu de l'art. 141 c. pr., et qu'il n'est pas besoin que ces conclusions aient été signifiées, les art. 70 et 72 du décret du 30 mars 1808 n'étant pas applicables aux matières de commerce (Rennes, 2 juill. 1816, aff. Robert, V. n° 163-18°; Bruxelles, 14 mai 1831, 4e ch., aff. Vanhekke). — 3° Et en est ainsi lorsque les tribunaux de première instance jugent commercialement (Bruxelles, 14 mai 1831) (1). — Donc, devant ces juridictions exceptionnelles, c'est le greffier, lorsqu'on veut lever le jugement, qui rédige les qualités sur la représentation des pièces de la procédure (déc. min. de la just. 31 oct. 1809; décr.

---

nonça cette déchéance. Appel porté devant le tribunal civil de Versailles. Le 17 niv. an 7, jugement par défaut qui confirme la sentence des premiers juges. Opposition. L'instance resta pendante jusqu'au moment où le tribunal de Versailles se trouva dessaisi par suite de l'institution des cours. Dans l'intervalle Faulconnier avait obtenu, le 17 flor. an 7, un jugement par défaut qui, le recevant opposant à celui du 17 nivôse précédent, avait condamné Dewit à passer déclaration de la propriété d'un cinquième du domaine. Dewit, ignorant l'existence de ce jugement qui lui fut signifié seulement le 18 déc. 1812, fit assigner Faulconnier, le 22 mess. an 8, à trois jours, devant la cour de Paris, en débouté de son opposition au jugement par défaut du 17 niv. an 7. — L'assignation fut donnée à Paris, en la maison du sieur Ardenne, chez lequel Faulconnier avait déclaré faire élection de domicile, et parlant à une femme qui n'a dit son nom, de ce sommée. Le 26 mess. an 8, arrêt par défaut qui démit Faulconnier de son opposition : il lui fut signifié le 19 therm. an 10, au domicile par lui élu chez le sieur Ardenne. Le 25 thermidor, en vertu d'une ordonnance sur requête, il fit assigner Dewit devant la cour de Paris, pour faire annuler ce jugement qu'il reconnut lui avoir été signifié le 19. — Le 30 therm. an 10, arrêt contradictoire qui, sans examiner les moyens de nullité, et attendu que l'arrêt du 26 mess. an 8 était définitif et en dernier ressort, déclara Faulconnier non recevable dans sa demande en nullité.

Pourvoi contre les deux arrêts des 26 mess. an 8 et 30 therm. an 10. Le demandeur s'attacha d'abord à prouver que son pourvoi était recevable : il est inutile de s'arrêter à ce moyen, sur lequel la cour suprême n'a prononcé qu'implicitement en statuant sur le mérite du pourvoi en lui-même. L'arrêt du 26 mess. an 8, dont celui du 30 therm. an 10 n'est que la suite, doit être annulé par plusieurs motifs : 1° l'assignation qui lui sert de base est nulle comme donnée à trois jours, au lieu de huitaine, comme faite à un autre domicile que le domicile réel, enfin comme laissée en parlant à une femme qui n'a dit son nom, de ce sommée ; — 2° L'arrêt n'énonce pas les qualités des parties qu'il distingue seulement par les dénominations d'appelant et d'intimé sans spécifier leurs intérêts respectifs; il n'expose pas les points de fait et de droit : contraventions à la loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15, loi applicable aux jugements par défaut et rendus par les cours, comme à ceux que les tribunaux de première instance prononcent contradictoirement. En tous cas les qualités auraient dû être signifiées à l'avoué que Faulconnier avait constitué le 6 therm. an 8, avant la levée de l'arrêt;—3° Enfin il y a eu violation de la chose jugée, et violation de l'art. 504 c. pr.

La contestation avait été définitivement jugée en appel à Versailles par le jugement du 17 flor. an 7, rendu en dernier ressort, inattaquable, quoique le sieur Dewit n'y eût pas assisté. Dewit avait pris des conclusions sur le fond; et il est de principe qu'un jugement intervenu en état, quoiqu'en l'absence de l'une des parties, est réputé contradictoire. — À la vérité, la cour de Paris, induite en erreur par Dewit, ignorait, lors du jugement du 26 mess. an 8, l'existence du jugement de Versailles du 17 flor. an 7. — Mais, lors de l'arrêt du 30 therm. an 10, la cour était instruite des faits; Faulconnier les lui avait exposés dans ses requêtes; et dès lors, par le second jugement du 30 thermidor, elle n'a pu refuser de statuer sur la demande de Faulconnier, et confirmer le jugement de l'an 8, sans violer l'autorité de la chose jugée par le jugement du 17 flor. an 7.—Or, ces jugements émanent de tribunaux différents, puisque celui-ci a été rendu à Versailles, et les deux autres à Paris. La contrariété de ces jugements donne donc ouverture à cassation, d'après l'art. 504 c. pr. —Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, 1° que le jugement du 26 mess. an 8 contient dans sa rédaction les différentes parties voulues par la loi, à peine de nullité; que la partie n'ayant pas d'avoué dans l'instance, l'arrêt a pu être rédigé et expédié, sans signification préalable des qualités à l'avoué constitué par elle depuis qu'il était rendu, et que si les qualités se sont adirées, cet événement ne peut affecter de nullité l'arrêt régulier en lui-même; — Attendu, 2° que quand même les nullités proposées contre la citation du 22 mess. an 8 seraient fondées en fait et en droit, elles n'auraient pu fournir des moyens de cassation, qu'après avoir épuisé la voie de la requête civile; qu'il en est de même de la contrariété alléguée contre le jugement du 26 mess. an 8, intervenue sur cette citation, et le jugement du 17 niv. an 7, puisque ces deux jugements étant émanés, l'un du tribunal de Versailles, l'autre du tribunal de Paris, qui a succédé à celui de Versailles, ils sont l'un et l'autre émanés de la même juridiction, et doivent par conséquent être considérés comme rendus en la même cour; — Attendu enfin qu'en décidant que le jugement du 26 mess. an 8, ayant été rendu sur opposition formée à un jugement précédent rendu en cause d'appel, était définitif et en dernier ressort, et que par suite l'annulation ne pouvait en être demandée par les parties qui y ont figuré, que par voie de cassation, ou requête civile, l'arrêt du 30 therm. an 10 n'a violé aucune loi; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, rejette.

Du 22 mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, présid.-Cassaigne, rapporteur.

(1) (Sinave *C.* Vanbekke.) — LA COUR; — En ce qui concerne l'appel de l'ordonnance du 29 juillet dernier : — Attendu qu'il s'agissait de la question de savoir s'il y avait lieu à signifier et à régler contradictoirement les qualités d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Bruges, jugeant commercialement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 433 c. pr. il faut, pour la rédaction et l'expédition des jugements rendus par les tribunaux de commerce, observer les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance, mais que cet art. 433, ni aucun autre, n'indique qu'il faudra observer les formes prescrites par l'art. 142, qui ordonne que la rédaction des jugements sera faite sur les qualités signifiées entre les parties, et qui suppose l'existence d'avoués auxquels cette signification pourrait être faite; que, dans l'usage et dans quelques tribunaux de commerce que ce soit, on n'a en effet jamais envisagé l'art. 142 comme susceptible d'application en matière commerciale, ou dans les tribunaux de commerce; que les qualités se rédigent sur la feuille d'audience, et que la doctrine de tous les auteurs est conforme à ce système, qui résulte encore d'une lettre du grand juge du 31 oct. 1809; qu'au cas actuel l'appelant était d'autant plus fondé à s'opposer à toutes significations de qualités, qu'il était déjà porteur de l'expédition du jugement tel qu'il était posé sur la feuille d'audience et revêtue de la forme exécutoire; que rien ne fait que cette expédition ne contenait point tout ce qui était prescrit par l'art. 141, ainsi que régulièrement elle eût dû le contenir, parce que la seule conséquence de cet état de choses était que le jugement eût été susceptible d'être annulé dans la forme où il était produit; qu'il résulte de ce qui précède que M. le président qui a rendu l'ordonnance du 29 juillet dernier, dont appel, eût dû, à raison de son incompétence, déclarer le sieur Vanhekke, ci-intimé, non recevable dans sa prétention de signifier des qualités, et les régler contradictoirement avec l'appelant.

Du 14 mai 1831.-C. de Bruxelles, 1re ch.



6 janv. 1814, art. 1; Conf. MM. Carré, n° 597; Boncenne, t. 2, p. 434; Lepage, t. 1, p. 114; Favard, t. 3, p. 181; Boitard, t. 1, p. 439).

237. Il faut remarquer qu'il est également inutile de faire la signification des qualités dans les jugements qui statuent sur un *incident* en matière de *saisie immobilière*; par exemple, sur une demande en nullité ou en péremption. Cela résulte de la combinaison des art. 699 et 714 c. pr., et c'est dans ce sens que la question a été jugée (Toulouse, 7 avr. 1829, aff. Soulerat, V. Vente jud. d'imm.). Il en est de même dans les instances concernant l'administration de l'*enregistrement* et qui s'instruisent sur simples mémoires et par conséquent sans le ministère d'avoués Dans ces cas, les qualités sont rédigées d'après les mémoires (V. Enreg., n°s 5793 et s.). — Jugé dans ce sens qu'en matière d'enregistrement les qualités d'un jugement sont valablement rédigées par celle des parties qui a intérêt à le lever, sans qu'il soit besoin de les notifier à l'adversaire pour le mettre en demeure d'y former opposition (Req. 18 août 1842, aff. Giroud, V. Enreg., n° 3564). — Il en serait autrement, et l'art. 142 c. pr. deviendrait applicable pour les cas où cette même administration est forcée de se servir du ministère des avoués, par exemple dans les *saisies immobilières*, les ouvertures d'*ordre* et généralement dans les questions de *propriété* (V. au Journ. des Avoués, t. 18, p. 597, une instr. conf. du min. des fin., et Pigeau, Carré, *loc. cit.*). — Il est de même encore en matière *électorale*. C'est ainsi qu'il a été jugé, sous la loi du 19 avril 1831, que les arrêts rendus en matière électorale où le ministère des avoués n'est pas nécessaire, remplissent suffisamment le vœu de l'art. 141 c. pr., lorsqu'ils font connaître les conclusions des parties et les questions à juger, encore bien que les conclusions et les points de fait et de droit ne soient pas mentionnés dans des qualités distinctes (Req. 16 fév. 1842, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Beisson *C.* préf. des Bouches du Rhône). — Jugé de même que les art. 141 et 142 c. pr., aux termes desquels la rédaction des jugements et arrêts doit être faite sur les qualités signifiées entre les parties et contenant les points de fait et de droit, sont inapplicables en matière électorale et, notamment, en matière d'élections consulaires : il suffit, en cette matière, que le juge soit mis à même de prononcer en connaissance de cause par l'indication claire du litige (Req. 18 mars 1851, aff. Bugugnani, D. P. 51. 1. 125).

238. Que faudrait-il décider dans le cas où l'avoué de l'une des parties aurait cessé ses fonctions par *décès*, *démission* ou *destitution?* Y aurait-il lieu, de la part de l'autre partie, à la signification des qualités avant de pouvoir lever l'expédition du jugement? Et à qui cette signification doit-elle être faite? — M. Pigeau, t. 1, p. 331 et suiv., enseigne que, dans un cas pareil, la signification doit être faite à la partie elle-même, à personne ou domicile, laquelle pourra déclarer qu'elle forme elle-même opposition, ou constituer un nouvel avoué pour agir. — Cette marche ne satisfait pas M. Boncenne (t. 2, p. 234 et suiv.); elle lui paraît embarrassée, illusoire, en ce que la partie ignorera le plus souvent ce qu'elle doit faire. Il propose d'assigner la partie, dans l'hypothèse dont il s'agit, en constitution de nouvel avoué, afin de régulariser la procédure. — M. Perrin, doyen des avoués à la cour d'appel de Paris, a proposé un système différent dans une dissertation insérée au Journal des avoués, t. 56, p. 87 : il déclare inutile la signification des qualités pour le cas qui nous occupe, par argument d'analogie des art. 148 et 342 c. pr. Les qualités non signifiées, dit-il, seraient remises au greffe, avec déclaration du motif pour lequel la signification n'a pas été faite; les droits de la partie adverse seraient par là conservés, en ce sens qu'on ne pourra pas se prévaloir contre elle des faits consignés dans des qualités auxquelles elle n'a pu s'opposer (Conf. M. Thomine, t. 1, p. 272). — Ce système nous paraît inadmissible, sujet à de nombreux inconvénients et à des lenteurs préjudiciables; et nous pensons avec M. Chauveau sur Carré, quest. 597 *bis*, que, suivant la règle généralement suivie, toutes les fois qu'il arrive, pour les significations à suivre dans le cours d'une instance à avoué, que celui-ci est démissionnaire ou décédé, les qualités doivent être signifiées à la partie avec sommation d'avoir à déclarer, dans la huitaine, si elle entend s'opposer à la rédaction proposée.

239. Que doivent contenir les qualités et comment elles doivent être rédigées? Aux termes de l'art. 142 c. pr., les qualités, ainsi qu'on l'a déjà dit, contiennent : 1° les noms, professions et demeures des parties; 2° les qualités dans lesquelles elles agissent (telles que celles de demandeurs ou défendeurs, d'héritiers bénéficiaires, etc.); 3° les noms de leurs avoués; 4° les conclusions, tant originaires qu'additionnelles des parties, et les points de fait et de droit (V. le paragraphe suivant où se trouvent traitées les difficultés que ces dispositions ont rencontrées dans la pratique).

240. C'est aux avoués que la loi confie la rédaction des qualités sur lesquelles se fait l'expédition des jugements; ils ne sauraient y apporter trop de soin. En effet, de la manière dont les qualités sont rédigées dépend souvent le sort des recours en cassation dirigés contre un jugement ou un arrêt. Les points de fait, les qualités attribuées aux parties, les chefs de demande, tous ces objets si importants demeurent définitivement fixés tels qu'ils se trouvent indiqués dans les qualités; et s'il n'a pas été formé opposition, un moyen de cassation ou d'appel fondé sur des faits non compris dans les qualités, ou qui y seraient contraires, ne serait point admis (Conf. M. Chauveau-Carré, n° 597 *quater*. V. aussi plus loin, n°s 259 et s., et v° Cassation, n°s 1879 et s.).

241. Doit-on insérer dans les qualités les *motifs* des conclusions? On sent toute l'importance de la question. C'est un principe constant que, devant la cour suprême, on ne peut invoquer, comme moyen de cassation, la violation d'une loi, qu'autant que cette loi a été invoquée devant le juge auquel on reproche de l'avoir méconnue (V. Cassation, n°s 1800 et s.). D'un autre côté, c'est une règle également incontestable que les qualités des décisions sont les seuls documents que la cour de cassation puisse consulter pour connaître les moyens des parties (V. Cassation, n° 1880). Les avoués doivent donc apporter le plus grand soin à faire, de chacun des moyens de leurs parties, un chef bien distinct de conclusions, quoique tous tendent au même résultat (V. M. Chauveau-Carré, quest. 597 *quater*). Toutefois, sur la question ci-dessus posée, les textes semblent disposer d'une manière contraire. D'une part, l'art. 87 du tarif du 16 fév. 1807, porte : « Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les *motifs* des conclusions puissent être *insérés*, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les *moyens* des parties... » D'une autre part, l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, dont la disposition est rendue applicable aux tribunaux de première instance par l'art. 73 du même décret, dispose : « Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions *motivées* et signées d'eux... » —Ces décisions peuvent-elles se concilier? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que la défense d'insérer les motifs des conclusions des parties dans les qualités des jugements, portée par l'art. 87 du tarif, n'a pas été abrogée par les art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, en ce que les deux dispositions peuvent être exécutées, en se bornant à n'insérer que le dispositif des conclusions (Req. 24 juill. 1840) (1). La disposition du tarif a pour but d'éviter les frais d'un trop grand nombre de rôles d'expédition.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Tribunal de Louhans.) — Le 31 août 1839, le tribunal de Louhans avait pris d'office une délibération longuement motivée et portant : « Le tribunal, ouï le procureur du roi par son substitut en ses conclusions, estime que les conclusions avec leurs motifs doivent être insérées dans les qualités des jugements. » — Sur l'ordre du garde des sceaux, le procureur général à la cour de cassation a déféré cette délibération à la censure comme contraire aux prescriptions de l'art. 87 du décret du 16 fév. 1807, qui défend d'insérer dans les qualités les motifs des conclusions et les moyens des parties. — Dans son réquisitoire, M. le procureur général a combattu les motifs de la délibération attaquée en ces termes : — Vainement le tribunal de Louhans prétend que les prohibitions de l'art. 87 du tarif n'ont rien de formel; qu'en tous cas, il y aurait été dérogé par les art. 33 et 73 du décret postérieur du 30 mars 1808. Cette dérogation est imaginaire; car si, d'après ces articles, les conclusions à remettre au greffier lorsque les avoués se présentent à l'audience pour requérir défaut ou pour plaider contradictoirement, doivent être accompagnées des motifs sur lesquels elles sont basées, il n'en résulte pas que ces motifs doivent figurer dans

242. La rédaction des qualités, on le comprend, est une mesure d'une trop haute importance à l'égard de toutes les parties en cause, pour que la loi l'ait laissée à l'entière disposition de celui qui veut lever le jugement. Rien n'aurait été plus facile, en effet, au moyen d'une rectification, que de dissimuler la vérité, d'enchaîner l'avenir et de forclore les adversaires par des qualifications inexactes. Aussi, et pour prévenir un pareil danger, le code de procédure exige-t-il que cette rédaction soit, pour ainsi dire, l'œuvre contradictoire de toutes les parties intéressées, et qu'elle soit faite sous la surveillance du juge qui, en cas de désaccord, doit statuer sur le différend. Dans ce but, et après avoir exigé d'abord que les qualités fussent *signifiées* entre les parties (art. 142 c. pr.) la loi ajoute : « Art. 143. L'original de cette signification (des qualités) restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers-audienciers. »—La signification et le dépôt de l'original dans les mains de l'audiencier ont pour objet de mettre en demeure les adversaires de former *opposition* à ces qualités, s'ils les trouvent inexactes ou préjudiciables à leurs droits. A cet effet, le code dispose comme il suit : « Art. 144. L'avoué qui voudra *s'opposer* soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. »—« Art. 145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien dans l'ordre du tableau. »

243. Remarquons d'abord que si, conformément aux dispositions ci-dessus, une opposition s'est produite, il est impossible, tant qu'elle n'a pas été jugée, de procéder à la levée de l'expédition du jugement.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'il y a eu opposition aux qualités d'un jugement, l'expédition délivrée au préjudice de cette opposition, et avant qu'il y ait été statué, est nulle, et ne peut servir de base à un appel ni à une procédure sur appel (Colmar, 27 nov. 1810) (1); — 2° Que la rédaction d'un jugement ou arrêt n'est complète et obligatoire qu'après l'accomplissement des formalités de rédaction et de signification des qualités par la partie qui veut lever le jugement ou l'arrêt; qu'en conséquence, la partie qui produit des expéditions d'arrêts qui lui ont été délivrées sans rédaction ni signification préalables des qualités, et contenant seulement les noms des parties et le dispositif, ne peut invoquer comme moyen de cassation l'imperfection de ces expéditions (Req. 2 juin 1832) (2); —3° Que lorsqu'un jugement a été levé avant le règlement à intervenir sur l'opposition aux qualités, il y a nullité non-seulement des qualités, mais du jugement tout entier (Nîmes, 26 janv. 1852, aff. Clément, D. P. 52. 5. 336).

244. Il importe de remarquer, au surplus, que l'inobservation de la formalité ci-dessus ne peut pas emporter la nullité du *jugement* lui-même. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que si un jugement est expédié sur qualités non préalablement signifiées, cette irrégularité n'entraîne que la nullité de la signification qui en est faite en cet état, mais non celle du jugement (Bordeaux, 9 mai 1829 (3); Conf. Turin, 30 janv. 1811, aff. Bronzino, V. Appel civil, n° 935); —2° Qu'un jugement n'est pas nul à défaut de signification des qualités. Seulement, la partie qui a levé le jugement ne peut s'en prévaloir, et son adversaire peut former opposition à ces qualités tant qu'elles ne lui ont pas été signifiées, et même les contester devant les juges d'appel (Nancy, 2° ch., 4 fév. 1839, M. Mourot, pr., aff. commune de Gibonneix; Extr. de la jurispr. de Nancy, v° Jugement, n° 7); —3° Que si, au mépris d'une opposition régulière à des qualités, l'expédition du jugement est délivrée conformément à ces mêmes qualités, ce n'est qu'une irrégularité dont l'appelant peut tirer le parti qu'il juge

---

les qualités du jugement dont la rédaction se fait sur ces qualités, aux termes de l'art. 142 c. pr. civ. — Le jugement a toute la clarté désirable, quand, ainsi que le porte l'art. 141 du même code, il est motivé, et qu'il est précédé des points de fait et de droit et des conclusions des parties. Les motifs de ces conclusions ne seraient le plus souvent qu'une répétition inutile et qui aurait l'inconvénient de multiplier les rôles de l'expédition, et par conséquent d'augmenter les frais. Mais la délibération dont il s'agit n'est pas seulement contraire à la loi, elle est, en outre, viciée d'excès de pouvoir. En effet, le tribunal n'a pas statué entre parties, sur conclusions, sur litige existant. Le tribunal n'avait été saisi par aucune demande; il s'est posé une question à lui-même; il a voulu faire une règle; il a voulu, comme le porte sa délibération, prendre une mesure qui assurât la marche à suivre en pareille occurrence. Il a donc prononcé, par voie de disposition générale et réglementaire. Il a procédé législativement et violé d'une manière formelle l'art. 5 civ. et les art. 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, en même temps qu'il a excédé ses pouvoirs. » — Arrêt.

La cour, — Vu...; — Attendu que le tribunal civil de Louhans a, lors de sa délibération, statué ainsi : « Le tribunal, ouï le procureur du roi, par son substitut en ses conclusions, estime que les conclusions avec leurs motifs doivent être inserées dans les qualités des jugements. » —Attendu que cette décision est en opposition avec l'art. 87 du décret du 16 fev. 1807 qui interdit d'insérer les motifs des conclusions prises par les parties dans les qualités des jugements; — Attendu que mal à propos le tribunal a pensé que cette disposition avait été abrogée par les art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, qui exigent que les conclusions déposées par les avoués contiennent les motifs des conclusions; — Attendu qu'une disposition législative n'est réputée abrogée, que lorsqu'une loi nouvelle a prononcé formellement cette abrogation, ou bien lorsque les prescriptions de la loi nouvelle sont en opposition avec la législation antérieure; — Attendu que rien n'empêche que les deux dispositions invoquées soient exécutées; puisque, après que les conclusions motivées sont déposées, on peut n'insérer dans les qualités, lors de l'expédition du jugement, que le dispositif; — Attendu que la décision attaquée n'est point intervenue sur un litige élevé entre des parties, et n'a pas statué sur un fait accompli, sur un cas particulier, mais a prononcé, par voie réglementaire pour l'avenir, viole les art. 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, et renferme en cela un excès de pouvoir; — Annule, pour excès de pouvoir, la délibération du tribunal de Louhans, du 31 août 1839, etc.

Du 24 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) *Espèce :* — (Vallée et Stoklin C. la dame Dietrich.)—Par jugement du 27 juill. 1810, le tribunal de Strasbourg a déclaré la dame Dietrich non recevable dans une demande contre le général Vallée et le sieur Stoklin.—Le 4 août suivant, elle fait signifier les qualités du jugement; Vallée et Stoklin y forment opposition.—Avant qu'il ait été statué, la dame Dietrich obtient expédition du jugement, et en appelle.— Le 24 août 1810, arrêt par défaut qui infirme le jugement de Strasbourg, et accueille les conclusions de la dame Dietrich.—Opposition par le général Vallée et Stoklin.—Arrêt.

La cour; — Attendu que, suivant l'art. 144 c. pr., les avoués des demandeurs ont pu, ainsi qu'ils l'ont fait, s'opposer aux qualités que la défenderesse avait fait signifier du jugement rendu entre les parties, le 27 juillet dernier; et jusqu'à ce que sur cette opposition lesdites qualités eussent été réglées, il n'avait pu être délivré à la défenderesse expédition dudit jugement; celle délivrée ainsi illégalement n'a pu servir de base à l'appel de la défenderesse, qui n'a pu non plus solliciter valablement l'arrêt par défaut du 24 août aussi dernier, qu'elle n'a obtenu qu'en laissant ignorer à la cour l'opposition formée aux qualités; dès lors les conclusions des demandeurs sont fondées, il y a lieu d'en adjuger les fins; — Par ces motifs, etc.

Du 27 nov. 1810.-C. de Colmar.

(2) (Min. pub. C. Thévenot.)—La cour; —Sur le troisième moyen, considérant que les art. 141 et suiv. c. pr., règlent les formalités à observer pour la rédaction et l'expédition des jugements et arrêts; que les qualités contenant les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et droit doivent être signifiées par la partie qui veut lever le jugement ou l'arrêt; — Que l'avoué de l'autre partie a le droit de former opposition à ces qualites et de requérir la rectification des erreurs, ou la réparation des omissions qu'elles peuvent contenir; que la rédaction n'est complète et obligatoire pour toutes les parties qu'après ces formalités; — Considérant, en fait, qu'elles n'ont pas été remplies; que, si le procureur général produit deux expéditions des arrêts attaqués, elles lui ont été délivrées sans signification préalable des qualités, et ne contiennent que les noms des parties, et les dispositifs de ces arrêts; que ces pièces sont de simples extraits et non des expéditions entières; — Que leur état d'imperfection est le fait du procureur général; que Thévenot n'a pu s'y opposer et le prévenir; qu'il résulte de ce qui précède, que le demandeur en cassation n'est ni recevable ni fondé à proposer son fait comme moyen de cassation; — Rejette.

Du 2 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(3) (Pezat-Désarnaud C. Boisset.)—La cour; — Attendu qu'en supposant que la première signification du jugement dont est appel soit irrégulière, en ce que les qualités d'instance qui y sont insérées n'avaient pas été préalablement arrêtées, cette irrégularité ne saurait entraîner tout au plus que la nullité de cette signification, mais non celle du jugement; — Attendu que les qualités de ce jugement ont été postérieurement régularisées; qu'il en a été fait une seconde signification contre laquelle on n'a trouvé rien à dire; que le jugement, d'ailleurs, est revêtu de toutes les formes voulues par la loi, et que, dès lors, rien ne peut empêcher que sa validité ne soit reconnue; — Ordonne, etc.

Du 9 mai 1829.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Duprat, pr.

convenable; mais il n'y a pas lieu, dans ce cas, à faire un nouveau jugement (Rennes, 22 décembre 1824) (1) : M. Chauveau-Carré, quest. 597 *ter*, blâme à tort, selon nous, la solution de cet arrêt comme enlevant toute sanction à la loi; — 4° Qu'un arrêt n'est pas susceptible d'être annulé, par cela seul que ses qualités offrent des différences avec celles qui ont été signifiées, si ces différences sont insignifiantes et consistent, par exemple, en ce que les qualités signifiées énonceraient quatre questions, tandis qu'une seule serait mentionnée dans les qualités de l'arrêt, alors que cette dernière question résume, dans sa plus simple expression, le seul point à juger (Req. 30 août 1831, MM. Dunoyer, pr., de Gartempe, rap., aff. Combe *C.* Leullier); — 5° Que l'irrégularité dans la rédaction des qualités d'un jugement ne tombe en aucune manière sur la validité intrinsèque de celui-ci (Req. 9 déc. 1828, aff. N..., V. n° 253-4°).

245. Quoique l'art. 144 dise que l'huissier fera mention de l'opposition, etc., néanmoins, l'avoué peut écrire lui-même et signer son opposition, et se mettre par là à l'abri de toute omission de la part de l'huissier; mais, dans ce cas, et pour se conformer à l'art. 144, l'huissier doit mentionner, à la suite de la déclaration de l'avoué, que cette déclaration a été faite en sa présence, pour valoir comme opposition (Conf. M. Carré, n° 600).

246. L'art. 143, on l'a vu, déclare que l'original de la signification restera pendant *vingt-quatre heures* dans les mains de l'audiencier. Cette disposition a-t-elle pour objet de limiter à cette durée le délai pendant lequel l'avoué adverse sera recevable à former son opposition? M. Delaporte (t. 1, p. 150) se prononce pour l'affirmative. — En l'absence de toute déchéance écrite dans la loi (c. pr. 1029, 1030), nous préférons l'opinion de M. Carré (quest. 599), qui pense que l'avoué qui n'a pas formé opposition aux qualités dans les vingt-quatre heures, est néanmoins recevable à s'y opposer ultérieurement par acte d'avoué à avoué, dénoncé au greffier chargé de l'expédition; et cet auteur cite un arrêt de la cour de Rennes du 19 juill. 1808, qui l'aurait ainsi décidé (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 333; Thomine, t. 1, p. 272).

247. C'est sur l'*original* que l'opposition doit avoir lieu. Et il a été décidé, en effet, que l'opposition aux qualités d'un jugement n'est régulière qu'autant qu'elle est faite sur l'original qui reste vingt-quatre heures entre les mains de l'huissier. Elle est comme non avenue, si elle n'est faite que sur la copie qui est délaissée à l'avoué (Rennes, 22 déc. 1824, aff. Meillat, V. n° 244-3°).

248. Si l'avoué qui a formé opposition aux qualités néglige de faire régler cette opposition conformément à l'art. 145 c. pr., il y a lieu de lever le jugement ou l'arrêt sur les qualités telles qu'elles ont été signifiées : — « La cour; attendu qu'il résulte des documents du procès que l'avoué des demandeurs, après avoir formé opposition aux qualités de l'arrêt attaqué, n'a pas, conformément à l'art. 145 c. pr., fait régler cette opposition par le président de la chambre qui a rendu l'arrêt, et que, l'opposition étant ainsi abandonnée, les qualités ont dû rester telles qu'elles avaient été signifiées à ce même avoué; rejette » (Rej. 12 fév. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Blanquet).

249. Le droit de former opposition aux qualités est-il *général?* s'applique-t-il à toutes espèces de jugements? — A l'égard des jugements par *défaut*, il a été décidé, dans le sens de la négative, que la disposition de l'art. 144 c. pr., qui permet à l'avoué de former opposition aux qualités d'un jugement, n'est pas applicable aux jugements par défaut : — « La cour; attendu que les arrêts par défaut ne sont pas susceptibles d'être attaqués ou critiqués sous prétexte d'opposition aux qualités ou de réforme de leur rédaction, d'où il suit que le demandeur n'est fondé ni dans l'un ni dans l'autre reproche faits à l'arrêt d'avoir violé les art. 144 et 434 c. pr.; rejette » (Req. 20 août 1822, MM. Lasaudade, pr., Voysin de Gartempe, rap., aff. Lassie).

250. Aucune loi n'exigeant qu'il soit fait *mention* dans le jugement que les qualités ont été signifiées, il a été décidé qu'un jugement ne peut être annulé pour défaut de cette mention (Req. 12 fév. 1817, MM. Henrion, pr., Favard, rap., aff. Magrenon); — Et que les différends relatifs aux règlements de qualités, ne donnent pas ouverture à cassation, mais doivent être portés, aux termes de l'art. 145 c. pr., devant le magistrat qui a présidé (Req. 17 mai 1843, MM. Zangiacomi, pr., Troplong, rap., aff. Delon).

On va parler 1° du juge à qui appartient le droit de statuer sur l'opposition aux qualités et de l'étendue de sa compétence; 2° de l'effet résultant du défaut d'opposition aux qualités.

251. Aux termes de l'art. 145 précité, c'est le juge qui a *présidé*, et, en cas d'empêchement, le plus ancien dans l'ordre du tableau, qui doit statuer sur l'opposition aux qualités. Son ordonnance, soit qu'elle maintienne, soit qu'elle rectifie les qualités, s'identifie avec elles, et doit être portée sur la même feuille de papier timbré. C'est ce que porte une instruction du directeur de l'enregistrement du 23 juill. 1811, conforme à l'opinion de MM. Pigeau, t. 1, p. 334 et 530; Carré, n° 602; Favard, t. 3, p. 181; Thomine, t. 1, p. 272; Boncenne, t. 2, p. 433.— C'est aussi l'usage généralement suivi.— Les Ann. du notariat, t. 1, p. 281, sont d'un avis contraire, par la raison que la décision du juge, dans ce cas, aurait une grande analogie avec les ordonnances de *référé*, et que, comme celles-ci, elle doit former un acte séparé de la signification.—Nous pensons, avec M. Chauveau (*loc. cit.*) que cette analogie n'est pas admissible, et n'a aucune utilité pratique.—Il n'est pas nécessaire de faire préalablement désigner par le juge le jour du règlement (Pigeau, *loc. cit.*).

252. En présence de la disposition de l'art. 145, il a été jugé avec raison : 1° qu'un président ne peut, sans déni de justice, refuser à une partie de régler les qualités d'un jugement ou de le lever (Rej. 17 mars 1835, aff. Mauduit, V. n° 253-3°);— 2° Que le règlement des qualités d'un jugement ne peut être fait que par l'un des juges qui ont concouru au jugement; tout autre juge est incompétent d'une manière absolue, même avec le consentement des parties (Cass. 14 fév. 1848, aff. Collonge, D. P. 48. 5. 251); — 3° Que, toutefois, le juge peut, sans déni de justice, rejeter des qualités comme irrégulières et mal rédigées, même après débat contradictoire des avoués, et en ordonner le dépôt au greffe comme inutiles, et que les parties ne sont pas fondées à en exiger la restitution (Toulouse, 2 mars 1841, aff. Bordères, sous Req. 24 mai 1842, V. Prise à partie).

253. La loi, on l'a vu, ne permet, pour le règlement de l'opposition, le remplacement du juge qui a présidé, que lorsqu'il se trouve empêché; il serait donc sans droit, cette circonstance n'existant pas, pour *déléguer* son pouvoir.—Mais il a été jugé, à cette occasion, 1° que l'incompétence du juge délégué par le magistrat qui a présidé, pour régler les qualités, peut être couverte du consentement des parties. « La cour; sur le deuxième moyen : attendu que, au lieu d'opposer l'incompétence du rapporteur pour régler les qualités, les demandeurs l'ont reconnu, ce qui rend le moyen non recevable, et que d'ailleurs l'opposition aux qualités n'étant pas produite, il serait impossible d'en apprécier l'importance relativement à la régularité; rejette » (Req. 22 nov. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Bataille); — 2° Que l'incompétence du magistrat chargé de régler l'opposition aux qualités d'un jugement ne peut être invoquée par la partie qui a procédé sans réclamation devant ce magistrat (Req. 29 déc. 1847, aff. Duclos, D. P. 48. 1. 55); — 3° Que, lorsque, sur l'opposition au règlement des qualités et à la demande en levée d'un jugement, des offres réelles sont faites par l'opposant, le président peut déclarer qu'il n'y a lieu, quant à présent, à expédier le jugement, et, donnant acte des offres, renvoyer devant qui de droit pour statuer sur le mérite de ces offres, sans commettre ni excès de pouvoir ni déni de justice; et qu'en cas pareil, si le demandeur en levée du jugement, au lieu de s'a-

(1) (Meillat *C.* Autret.) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, que l'opposition formée, par l'avoué de Meillat et sa femme, sous la date du 29 mai dernier, aux qualités du jugement dont est appel, ne se trouvant pas inscrite sur l'original de l'exploit de notification desdites qualités, mais seulement sur la copie demeurée aux mains de cet avoué, rien n'assure que celui des intimés en ait eu connaissance dans le délai fixé par l'art. 143 c. pr., ni conséquemment que l'expédition qui lui fut délivrée du même jugement l'ait été au mépris de l'opposition; que, d'ailleurs, une telle irrégularité, quand elle aurait eu lieu, n'opérerait pas la nullité de ce jugement, et qu'il n'y aurait pas lieu d'en faire un nouveau;

Du 22 déc. 1824.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Aubrée de Kernaour, pr.

dresser au tribunal pour faire prononcer sur les offres, a attaqué, soit par opposition, soit par appel, l'ordonnance du président, il a été justement déclaré non recevable dans ses attaques (Rej. 17 mars 1835) (1); — 4° Qu'au surplus, le code, en exigeant que le

(1) *Espèce :* — (Mauduit C. Péron.) — En 1805, le sieur Mauduit avait suivi une affaire, en qualité de mandataire du sieur Péron. — En 1829 seulement, il l'assigna en payement d'un mémoire de 109 fr. 36 c. pour déboursés et honoraires.—18 janv. 1830, jugement du tribunal de Montargis : il n'alloue au sieur Mauduit, sur le montant de sa demande de 109 fr. 36 c., que 82 fr.; le tribunal rejeta 27 fr. 36 c., capital et intérêts, réclamés à titre d'honoraires et pour frais de correspondance. — Le même jour, 18 janv. 1830, à la barre même du tribunal, le sieur Péron offrit de payer, sur les 27 fr. 36 c., le capital des frais, c'est-à-dire 5 fr. — Il est donné acte de ces offres par le tribunal. — Le sieur Mauduit, résolu d'épuiser toutes les voies de droit, requiert la levée du jugement du 18 janvier. A cet effet, il pose ses qualités. — Opposition du sieur Péron, par le ministère de son avoué, à la levée du jugement : il se fonde sur ce qu'il a complétement désintéressé le requérant par ses offres, qu'il réitère.

31 mai 1830, ordonnance du président du tribunal de Montargis, sur l'opposition formée aux qualités posées par Mauduit. Le président statue en ces termes : « Attendu que le sieur Péron, par le ministère de son avoué, pour éviter des frais, lors de la prononciation du jugement, offrit, sur la barre du tribunal, le principal des condamnations, et ensemble 5 fr. pour les frais, sauf à parfaire, et qu'il lui fût donné acte par le tribunal de ces offres; — Attendu qu'aujourd'hui encore, et par-devant nous, il vient d'offrir à l'avoué du sieur Mauduit, pour sa partie, 120 fr. 12 c., tant pour principal et intérêts des condamnations, que pour frais liquidés, ceux accessoires jusqu'a aujourd'hui, et en ce y compris les qualités mêmes ci-contre; — Attendu que le sieur Péron motive son opposition à la levée du jugement sur la nécessité d'éviter à une partie, qui satisfait à tout ce que l'on peut exiger d'elle, des frais, des coûts, levée et signification de jugement, qui augmenteraient beaucoup sa dette, et sans qu'il y ait nécessité et véritable intérêt pour le sieur Mauduit, le jugement dont il s'agit ayant été rendu en premier ressort; — Attendu que ce jugement ne statue que sur un objet fort minime, cette créance pour frais réclamés par Mauduit, et que le tribunal a réduite et taxée lui-même; que la libération d'un débiteur étant favorable, il convient à la circonstance de la faciliter, plutôt que d'aggraver sa position, en autorisant de nouveaux frais sans utilité; — Attendu que, s'il est vrai que Mauduit veuille se pourvoir en cassation, il recouvrera, en cas de succès, tous les frais qu'il pourra avancer pour exercer ce recours; — Attendu que l'avoué de Mauduit déclare n'avoir aucuns pouvoirs pour accepter des offres qui étaient suffisantes, faites à la barre, et réitérées cejourd'hui, et persiste à vouloir lever le jugement, au préjudice d'offres qui pourraient désintéresser totalement sa partie; — Donne acte des offres..., comme aussi du refus de les recevoir; disons qu'il n'y a lieu, quant à présent, à expédier le jugement sur les présentes qualités, et renvoyons devant qui de droit pour être statué ainsi qu'il appartiendra. »

Mauduit se pourvut contre cette ordonnance par opposition devant le tribunal.

31 août 1831, jugement par lequel le tribunal déclare que, quelle que fût son opinion sur l'ordonnance du président, il ne lui appartenait pas de la réformer. — Appel de la part de Mauduit, tant du jugement du tribunal, que de l'ordonnance du président.

28 déc. 1831, arrêt de la cour d'Orléans. Elle confirme la décision des premiers juges, en adoptant leurs motifs; mais elle ajoute : « En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du président : — Considérant qu'elle a été rendue sur opposition à qualités, que le président est seul capable de prononcer sur les difficultés élevées par l'opposition; que la loi n'autorise, dans aucun cas, à se pourvoir par appel contre sa décision, et qu'ainsi celle dont il s'agit a été rendue en dernier ressort, etc. »

Pourvoi de la part du sieur Mauduit tant contre l'arrêt de la cour royale que contre l'ordonnance, qu'elle maintient. — 1° Violation de l'art. 454 c. pr. — L'ordonnance du président, disait-on pour le demandeur, bien qu'émanée d'un seul juge, n'en constituait pas moins un jugement. C'est l'objet et la nature de l'acte, ainsi que la qualité, mais non pas le nombre de ceux dont il émane, qu'il faut considérer; il y a un jugement, dès qu'il intervient décision sur un point; une décision d'une autorité investie d'un droit de juridiction. — La loi ainsi que la jurisprudence s'accordent à confirmer cette doctrine de raison. Aux termes de l'art. 809 c. pr., l'ordonnance de référé est qualifiée *jugement;* de nombreux arrêts déclarent même qu'elle est susceptible d'appel, lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux fixé pour le dernier ressort. Il en est de même des ordonnances d'*exequatur* pour les sentences arbitrales. — Mais une fois reconnu que l'ordonnance du président constitue un véritable jugement, on ne peut se refuser à lui en appliquer les règles. Or d'après l'art. 454 c. pr, tout jugement, fût-il qualifié en dernier ressort, est susceptible d'appel pour cause d'incompétence. — C'était sous ce rapport qu'on attaquait, devant la cour d'Orléans, l'ordonnance du président du tribunal de Montargis. On disait que, si le juge était compétent pour connaître de l'opposition aux qualités, il ne l'était pas pour prononcer sur la validité des offres, et que, dès lors, sa décision devait être annulée. — Il est d'évidence manifeste que la cour d'Orléans n'a pu, sans violer l'art. 454 c. pr., se dispenser de statuer sur ce chef d'appel, sous prétexte que l'ordonnance était en dernier ressort.—2° Violation des art. 142, 143, 145 c. pr. civ.—Les articles précités, continuait le demandeur, ne permettent aucun doute sur le droit illimité des parties à obtenir expédition, extrait ou copie des jugements. — Que ce soit pour faire procéder à leur exécution ou pour les déférer à l'autorité judiciaire supérieure, que ce soit même sans intérêt matériel et apparent, par cela seul qu'une partie le demande, elle a droit à obtenir expédition du jugement. Ce droit est pour elle une conséquence du principe de publicité qui fait aujourd'hui la base de l'administration de la justice. — Il ne suffit pas qu'une partie sache que sa contestation a été réglée par un acte définitif; il faut encore qu'elle puisse en avoir la preuve, la posséder en ses mains pour sa tranquillité, ou la montrer à tous, soit pour témoigner de la justice de sa cause et de l'exagération des prétentions de son adversaire, soit, s'il a été condamné, pour soumettre au contrôle la régularité et la légalité de la sentence. — Au mépris de si puissantes considérations, le président du tribunal de Montargis a refusé de statuer sur l'opposition aux qualités et de laisser lever le jugement. En cela, il a commis un déni de justice, tel qu'il est prévu par l'art. 506 c. pr. D'ailleurs, il n'a pas été exact de prétendre que les offres étaient suffisantes. On se rappelle, en effet, que ces offres n'étaient que de 5 fr., tandis qu'on réclamait plus de 27 fr.; et qu'ainsi le président a véritablement, en fait, prononcé sur la validité de ces offres; en quoi il a empiété sur les attributions du tribunal.

Le défendeur répondait : 1° Puique les qualité sont susceptibles d'opposition devant le président, ce magistrat ne saurait être réduit au rôle d'agent passif, obligé de laisser lever le jugement toutes les fois qu'on posera les qualités. Il entre dans ses attributions de connaître de toutes les fins de non-recevoir signalées dans l'opposition; la demande en levée de jugement n'est d'ailleurs qu'une véritable action, et l'on sait que contre toute action, la plus puissante des fins de non-recevoir se tire du défaut d'intérêt. Le président, en reconnaissant de ce défaut d'intérêt, ne pouvait se dispenser d'en appliquer les conséquences dans la cause. Sans doute, c'est un droit pour la partie d'obtenir expédition du jugement; mais est-il un seul droit à l'égard duquel on ne doive pas distinguer l'usage de l'abus? n'est-il pas dans le pouvoir discrétionnaire du juge d'apprécier l'intention des parties et d'en tenir compte? Or, en fait, les offres avaient été faites à la barre; acte en avait été donné par le tribunal. Ce n'est pas sur les offres elles-mêmes qu'il a été statué par le président; il n'a fait que se référer au jugement du tribunal pour lui faire produire son effet complémentaire. — 2° L'ordonnance attaquée n'est point un jugement; c'est un acte d'une juridiction particulière; c'est une sorte de procès-verbal qui constate tout ce qui s'est passé dans l'instance. — Régler les qualités, c'est-à-dire constater l'identité des qualités, des parties et des points de fait et de droit qu'on veut insérer au jugement, avec ceux sur lesquels il a été en réalité statué par le tribunal, c'est faire plus que de collationner des écritures; c'est faire une rédaction, mais ce n'est pas juger. La raison se refuse à ce qu'une pareille opération, qui dépend plus de la mémoire que du jugement, et qui réside tout en une appréciation des faits, puisse tomber sous la censure de la cour suprême, qui n'a mission que de statuer sur des jugements. — En supposant même qu'il fût recevable en la forme, le recours contre l'ordonnance ne pourrait être justifié au fond. On a démontré, en effet, sur le premier moyen, que le juge n'était pas sorti des limites de ses pouvoirs, en se fondant sur le défaut d'intérêt pour rejeter la prétention du demandeur. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que, par son ordonnance, le président du tribunal de Montargis n'a pas refusé à Mauduit de régler les qualités du jugement entre lui et Péron, ni la faculté de lever ce jugement (ce qui eût été, dans le premier cas, un déni de justice, et, dans le second, un excès de pouvoir), mais que, sur les offres faites par le défendeur, offres sur la validité et la suffisance desquelles le président ne pouvait statuer, ce magistrat s'est borné à prononcer qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à expédier le jugement sur les qualités signifiées; et en donnant acte des offres faites devant lui, a renvoyé, dans l'intérêt du demandeur lui-même, devant qui de droit, pour statuer sur ces offres, ainsi qu'il appartiendrait, sauf à régler ultérieurement les qualités, si les parties ne tombaient pas d'accord, ou si le défendeur persistait dans son intention de lever le jugement; que, dans de telles circonstances, le président du tribunal de Montargis n'a violé ni l'art. 142, ni l'art. 145 c. pr., en prononçant un simple sursis entre les parties;

Attendu que cette manière de procéder indiquait à Mauduit la marche qu'il devait suivre, en s'adressant au tribunal, en execution de l'ordonnance du président, à l'effet de faire statuer définitivement par les juges sur les offres, à l'égard desquelles le président n'avait pas cru devoir prononcer; qu'au lieu de prendre cette voie, Mauduit s'est pourvu devant le tribunal de Montargis par voie d'opposition à l'ordonnance du président; qu'en cet état, le tribunal de Montargis, qui s'est déclaré in-

règlement des qualités soit porté devant le président ou l'un des juges qui a rendu le jugement, n'a statué que pour les cas ordinaires; que, par suite, dans le cas où le jugement est levé pendant les *vacations*, ce règlement a pu être fait par les juges de la chambre des vacations, alors surtout qu'il s'agissait d'affaire requérant célérité (Req. 9 déc. 1828) (1).

254. La loi, comme cela a été jugé, ne trace pas de forme exclusive dans laquelle le juge qui a présidé doive régler les parties sur leur opposition aux qualités d'un arrêt; ainsi un président n'est pas tenu de rectifier par lui-même des conclusions; il peut en charger l'avoué de la partie adverse (Req. 23 nov. 1829) (2).

255. Les rectifications ordonnées sont faites à l'instant même sur l'original des qualités, soit en présence, soit en l'absence de l'opposant, contre lequel, dans ce dernier cas, il est donné défaut; le président signe en marge de l'original un *bon à expédier*, qui vaut mainlevée de l'opposition (Carré, n° 602; Boncenne, t. 2, p. 433).

256. Le greffier doit-il signer? L'affirmative est implicitement résolue par la décision suivante, qui déclare que le défaut de signature du greffier au bas de l'ordonnance portant règlement des qualités n'emporte pas la preuve de la non-assistance de ce greffier, alors, d'ailleurs, qu'il est établi que les qualités réglées lui ont été remises, qu'il en a gardé la minute et qu'il s'en est servi pour délivrer l'expédition de l'arrêt (Req. 16 fév. 1848, aff. Burtin, D. P. 49. 5. 262).

257. La décision rendue sur l'opposition aux qualités ne paraît pas susceptible d'*appel*; le législateur n'a point ouvert cette voie comme il l'a fait pour les ordonnances de référé. — Décidé dans ce sens : 1° que le président d'une cour d'appel prononce définitivement sur l'opposition aux qualités, et que l'on est non recevable par suite à reproduire cette opposition par une voie indirecte devant la même cour (Req. 10 juin 1813, M. Lasaudade, pr., aff. Detorcy; Agen, 3 juill. 1830, 2° ch., aff. Carrère; Orléans, 28 déc. 1831, aff. Mauduit, V. n° 253-3°. — V. M. Chauveau-Carré, Quest. 603); — 2° Que lorsque des qualités ont été signifiées (à tort) dans une affaire décidée par un tribunal de commerce, l'ordonnance du président rendue contradictoirement sur l'opposition formée aux qualités signifiées, n'est pas susceptible d'opposition devant le tribunal (Bruxelles, 14 mai 1831, 4° ch., aff. Vanhekke); — 3° Que toutefois, de ce qu'il ne serait pas permis d'appeler de l'ordonnance du président intervenue sur l'opposition aux qualités d'un jugement, il n'en résulte pas que, s'il y a appel du jugement dont les qualités ont été maintenues par cette ordonnance, la cour ne puisse infirmer, sous le prétexte qu'il y avait chose jugée quant aux qualités (Req. 21 mai 1823) (3); — 4° Que d'après la même règle, des qualités de jugement, devenues irrévocables entre les parties plaidantes, quant aux points de fait et de droit, après le règlement qui en a été fait, ou l'expiration des délais de l'opposition, ne conservent pas le même caractère vis-à-vis de l'avoué-rédacteur qui réclame les frais de ces qualités; que, dans ce dernier cas, les juges taxateurs peuvent les réduire, si elles leur paraissent trop étendues ou contenir des détails oiseux (Req. 26 déc. 1837, aff. Callaud, V. Avoué, n° 242-3°). — V. Appel, n° 406.

258. D'un autre côté, la partie qui aurait à se plaindre de changements ou additions aux qualités plaiderait ce moyen en discutant le fond devant les juges supérieurs (Conf. M. Carré, n° 603).

259. Quel est l'*effet* du défaut d'opposition aux qualités?— C'est de leur donner, pour ainsi dire, l'autorité de la *chose jugée*, en les rendant propres et personnelles à la partie même qui, ayant le droit d'y former opposition, a cru devoir garder le silence.—La signification des qualités est une sorte de sommation d'avouer ou de contester ce qui s'y trouve. Après cette mise en demeure, il est permis de considérer le défaut d'opposition comme un hommage tacite rendu à la fidélité de leur rédaction (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 437). La jurisprudence est constante sur ce point. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le jugement qui prononce des condamnations contre une compagnie de finances, n'est pas tenu de désigner distinctement chacun des associés frappés par les condamnations; qu'il suffit que le jugement ait désigné la compagnie par les qualités qu'elle a prises jusque-là (Rej. 29 mess. an 3, M. Coffinhal, rap., aff. La Bouloye);—2° Que la partie qui n'a pas fait opposition aux qualités d'un jugement n'est pas recevable à nier les faits qui s'y trouvent consignés (Rennes, 13 mars 1810, aff. N... *C.* N...); — 3° Que lorsque l'énoncé des qualités d'un arrêt porte le nom de celui qui agit et la qualité en vertu de laquelle il agit, par exemple celle de tuteur légal de sa fille mineure, cet arrêt ne peut être attaqué sous le prétexte que l'assignation originaire a été donnée au père seul, en son nom, sans mention ni de sa qualité, ni de la mineure (Req. 3 avr. 1810, M. Pajon, rap., aff. Dupin);—4° Que l'omission de la mention du nom de l'avoué, dans la partie énonciative de l'audition des parties ne peut donner ouverture à cassation, alors surtout que le nom de cet avoué se trouve relaté

compétent pour réformer, sur cette opposition, l'ordonnance de son président, et, par suite, la cour royale d'Orléans, qui a confirmé le jugement de ce tribunal et a adopté ses motifs, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 17 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén., c. conf.

(1) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que l'irrégularité prétendue dans la rédaction de qualité de l'arrêt ne tomberait en aucune manière sur la validité intrinsèque de celui-ci; — Attendu, d'ailleurs, que si le code de procédure a statué, pour les cas ordinaires, que le règlement des qualités des jugements (sur l'opposition qu'y feraient les avoués des adversaires de ceux qui lèvent les expéditions de ces actes judiciaires) serait porté devant le président ou l'un des juges qui avaient rendu le jugement, cependant si, comme dans la cause actuelle, le jugement est levé dans les vacations, il faut bien qu'en l'absence des juges de la cause et pendant la vacance du tribunal, le président de la chambre des vacations, investi temporairement de la plénitude de la juridiction, en ce qui requiert célérité, et par conséquent en tout ce qui est sommaire, exerce et remplisse les fonctions attribuées, en autre temps, aux juges ordinaires de la cause; — Attendu que, s'agissant d'une cause commerciale, sommaire de sa nature, et qui requérait celérité, le président de la chambre des vacations a pu procéder au règlement des qualités dont s'agit, sans qu'il y ait eu violation des dispositions du code de procédure civile dont l'observation n'est pas prescrite à peine de nullité;— Rejette.

Du 9 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Voysin de Gartempe, rap.

(2) (Schirmer *C.* Reibell.) —LA COUR; — Attendu que c'est du fait des juges, et ainsi de leur arrêt, et nullement du fait particulier et volontaire des parties, que peuvent résulter des moyens de cassation, et que l'acte des qualités, dont il s'agit, est le fait particulier et volontaire de Schirmer, fait demeuré même étranger à l'arrêt; qu'aucun moyen de cassation n'a été, en effet, spécifié à ce sujet par Schirmer; qu'enfin ces qualités qui, selon Schirmer, contiennent cent soixante-huit pages d'écriture sur papier d'expédition, ayant été signifiées par lui et contredites par Reibell, le premier président de la cour royale de Colmar rendit, le 8 avr. 1828, une ordonnance, portant que les présentes qualités seraient restreintes au seul énoncé des faits, et sans énonciations inutiles et étrangères, et que, dans le délai de huitaine, l'avoué de Reibell en présentera une rédaction; que l'avoué de Reibell les ayant rédigées, et Schirmer y ayant formé opposition, le président de chambre, remplaçant le premier président, les a maintenues par son ordonnance du 17 avr. 1828; — Qu'ainsi le vœu de l'art. 145 c. pr. civ., a été rempli; que c'est à tort que Schirmer prétend que le premier président lui-même aurait dû rectifier les conclusions par lui signifiées, sans en charger l'avoué de Reibell; en effet, la loi dit bien que les parties seront réglées, sur leur opposition, par le juge qui a présidé; mais elle ne lui trace, nulle part, une forme précise, exclusive, sacramentelle, à suivre à peine de nullité; — De tout quoi il suit que la demande de Schirmer en apport au greffe de la cour, de l'acte des qualités dont il s'agit, est tout à la fois non recevable et mal fondée; — Rejette cette demande.

Du 23 nov. 1829.-C. C., ch req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Blanc, av.

(3) (Sansaud *C.* Daigre.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel interjeté par Daigre, du jugement de première instance du 27 juill. 1819, remettait en discussion devant la cour d'appel tous les moyens de fait et de droit sur lesquels avaient statué les premiers juges; — Attendu que ce jugement ayant été rendu avant la rédaction des qualités et l'ordonnance du président intervenue sur l'opposition qui y avait été formée, l'appel de cette ordonnance était un acte insignifiant, et ne pouvait, comme chose jugée, avoir aucune influence sur l'examen des questions, que l'appel du jugement remettait à la décision de la cour; — Rejette.

Du 21 mai 1823.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lecoutour, rap.

en tête de l'arrêt, et qu'il n'a pas été formé opposition aux qualités (Req. 4 nov. 1823, M. Borel, rap., aff. Baudouin); — 5° Que la partie qui n'a pas formé opposition aux qualités d'un arrêt n'a pas le droit de se faire une ouverture de cassation de ce que son nom se trouverait omis (Req. 9 déc. 1824, M. Pardessus, rap., aff. Cavart); — 6° Que la partie qui a été qualifiée héritière pure et simple dans les qualités d'un jugement, sans qu'elle y ait formé opposition, est non recevable à prétendre, sur l'appel, qu'elle n'est qu'héritière bénéficiaire (Limoges, 30 juin 1825) (1); — 7° Que celui qui n'a pas formé opposition aux qualités d'un arrêt qui le qualifie adhérent à l'appel ne peut ensuite se faire un moyen de cassation de ce qu'à son égard le premier degré de juridiction aurait été franchi (Rej. 26 juin 1826, MM. Bresson, pr., Piet, rap., aff. préfet de Vaucluse *C.* com. de Châteauneuf); — 8° Que lorsque, ni dans les conclusions rappelées dans un arrêt, ni dans les questions qui s'y trouvent posées et auxquelles il n'a pas été formé opposition, il n'est pas fait mention d'un chef de demande, on est non recevable à opposer, en cassation, que la cour d'appel a omis de statuer sur ce moyen (Req. 8 juill. 1828, MM. Favard, pr., de Ménerville, rap., aff. Bourlier); — 9° Que la partie qui ne s'est pas opposée à la rédaction des qualités n'est pas recevable à se plaindre que les questions de droit n'ont pas été posées telles qu'elles auraient dû l'être (Req. 9 janvier 1827, MM. Henrion, pr., Buisson, rap., aff. Roger d'Arquinvillers); — 10° Que l'individu que les qualités d'un arrêt, auxquelles il n'a pas formé opposition, déclarent avoir été remboursé d'une somme qu'il réclamait, est non-recevable à se plaindre, devant la cour de cassation, de ce que l'arrêt n'est pas motivé sur ce point (Rej. 27 nov. 1827, aff. Pinette, V. Cassation, n° 308-8°); — 11° Qu'on ne peut, devant la cour de cassation, se faire un moyen de ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas le domicile de l'une des parties, alors qu'on n'a pas formé opposition aux qualités de cet arrêt (Crim. rej. 23 nov. 1832, aff. Douanes *C.* Vandehuys, V. Cassation, n° 1889-4°); — 12° Que lorsqu'il résulte des qualités, que des parties ont toujours agi au procès comme particuliers et en leur nom privé, elles sont sans droit pour prétendre qu'elles ont comparu comme composant une section de commune, et qu'elles avaient besoin, par suite, de l'autorisation administrative (Req. 20 nov. 1834, MM. Zangiacomi, pr., de Montjaud, rap., aff. Roux *C.* Jouve); — 13° Que la mention dans les qualités d'un jugement que le mémoire du défendeur a été signifié à la régie, ne permet pas à celle-ci d'alléguer, comme moyen de nullité, le prétendu défaut de signification (Cass. 11 janv. 1843, aff. Boggio, V. Enregist., n° 1789); — 14° Qu'on ne peut reprocher aux qualités d'un arrêt de ne pas reproduire fidèlement les conclusions de l'une des parties, lorsque ces qualités ont été signifiées au préalable à l'avoué de cette partie qui n'y a pas formé opposition, et qu'elles ont été réglées, par défaut contre elle, par le président (Req. 7 mars 1843) (2); — 15° Quand les qualités du jugement contiennent des énonciations desquelles il résulte que les parties ont respectivement reconnu qu'un jugement a été rendu sur réassignation, après un premier jugement de défaut profit-joint; si les parties n'ont point formé opposition à ces qualités, elles sont non recevables à contester ensuite ce caractère et cette qualification du jugement, surtout si elles ne produisent aucune preuve, aucun indice même, qu'à cet égard elles aient été induites en erreur (Nancy, 21 mai 1844, 2e ch., M. Masson, f. f. pr., aff. Pierre *C.* de Vendières; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugement, n° 6); — 16° Que les termes d'un procès-verbal d'expertise non produit au procès, mais analysé dans les qualités d'un jugement, peuvent être tenus pour reconnus comme exacts par la partie à laquelle on les oppose, lorsqu'elle n'a point formé opposition à ces qualités (Nancy, 29 juin 1843, 1re ch., M. Mourot, pr., aff. le préfet de la Meuse *C.* Hurbal; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugement, n° 4); — 17° Que lorsqu'il est constaté par les qualités d'un jugement qu'une signification a été régulièrement faite, l'omission dans les qualités du nom de l'huissier qui a signifié n'entraîne pas nullité de cette signification (Req. 1er fév. 1848, aff. Charpillon, D. P. 48. 5. 251); — 18° Que les déclarations et aveux d'une partie, insérés dans les qualités d'un jugement, qui n'ont pas été contredits et auxquels il n'a pas été formé opposition, peuvent servir de commencement de preuve par écrit (Req. 29 nov. 1842, aff. veuve Courrèges-Dagnos *C.* Rigoulet, V. Obligation [preuve littérale]). — 19° Jugé toutefois avec raison que l'analyse exprimée dans les qualités d'un jugement, d'un acte dont la sincérité est *déniée*, ne peut, à défaut d'opposition sur ce chef, être considérée comme une reconnaissance de la sincérité du contenu en cet acte, alors d'ailleurs que ce contenu a été toujours *nié* (Req. 31 janv. 1843, aff. Génissieux, V. Obligation).

Quant à la manière dont doivent être accomplies les diverses formalités prescrites dans la rédaction des qualités, et relativement à la question de savoir si, en cas d'inobservation de ces formalités, il y a *nullité* du jugement, V. le paragraphe qui suit. C'est là, en effet, que ces difficultés doivent être examinées, par la raison que ce n'est que par l'*expédition* du jugement que peut se révéler aux parties les vices et infractions à la loi dont cet acte peut être entaché.

§ 3. — *De l'expédition des jugements. — Examen des diverses formalités prescrites pour la validité du jugement (nom des juges et du ministère public, — nom, profession et domicile des parties, — leurs conclusions, — point de fait et point de droit, etc., etc.). — Le sont-elles à peine de nullité.*

260. Après la signification des qualités, et la mainlevée des oppositions, s'il en est survenu, l'original des qualités est remis au greffier, qui le joint à la minute du jugement de l'affaire, dont la rédaction se trouve ainsi complétée. C'est donc sur la minute et sur les qualités que doit être relevée l'expédition du jugement, lorsqu'elle sera réclamée par les parties. Il y a deux sortes d'expéditions : l'une *simple*, qui peut être délivrée à tout requérant; l'autre *exécutoire* ou avec *grosse*, qui ne peut être décernée qu'à la partie qui a gagné le procès (V. nos 383 et s.). L'expédition ne devant être que la reproduction exacte du jugement, tel qu'il a été rédigé avec les deux éléments ci-dessus, ne forme, par conséquent, qu'une *copie de titre*. — C'est donc avec raison qu'il a été décidé que l'expédition d'un jugement n'étant qu'une copie de titre, et, comme telle, ne faisant foi que de ce qui est contenu au titre, on peut, sans être forcé de recourir à l'inscription de faux, contester l'exactitude de l'expédition d'un jugement, et alors la représentation de la minute doit être ordonnée (c. civ. 1334; Cass. 15 juill. 1829) (3). — On retrace plus loin plusieurs arrêts

(1) (Roche *C.* Jarasse.) — La cour; — Relativement au grief tiré de ce que le jugement dont est appel aurait condamné l'appelant comme héritier pur et simple de son père, tandis qu'il soutient n'être qu'héritier bénéficiaire; — Attendu que les qualités de ce jugement lui attribuent ladite qualité d'héritier pur et simple; que, s'il était fondé à se plaindre de cette qualification, c'était à lui à la faire changer en formant opposition à ces qualités, et que, ne l'ayant pas fait, la condamnation prononcée sur les chefs dont s'agit au procès doit subsister contre lui en qualité d'héritier pur et simple.

Du 30 juin 1825.-C. de Limoges.-M. Grivel, pr.

(2) (D'Aubigny *C.* Lacroix de Laval.) — La cour; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les qualités de l'arrêt, telles qu'elles ont été signifiées à l'avoué de la demanderesse, portent la mention que les conclusions des parties, signées de leurs avoués, ont été déposées et se trouvent transcrites sur la feuille d'audience; que ces conclusions ainsi déposées sont insérées dans l'arrêt attaqué; — Que c'était à l'avoué de la demanderesse à faire rectifier, par la voie de l'opposition, ces qualités ainsi signifiées, si la mention relative aux conclusions lui avait paru incomplète ou inexacte; — Qu'au contraire, lesdites qualités ont été maintenues en défaut par le président de la seconde chambre de la cour royale de Lyon; — Et qu'en cet état, d'une part, l'arrêt attaqué renferme toutes les conditions substantielles exigées par les art. 141 et 142 c. pr., d'autre part, la demanderesse ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que les qualités qu'elle aurait pu et dû faire rectifier, si elle avait eu à s'en plaindre, seraient restées par son fait dans leur état primitif.

Du 7 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(3) *Espèce :* — (Lacombe *C.* Blanchon.) — Blanchon, ayant poursuivi l'expropriation forcée des biens des époux Lacombe, en devint adjudicataire, par jugement du 9 juin 1825. — Le 15 fév. 1826, il leur fit signifier ce jugement, avec sommation de lui abandonner les biens; mais les époux Lacombe appelèrent de ce jugement et en demandèrent la nullité, parce que l'adjudication avait été faite sans qu'on eût allumé de bougies et sans qu'on en eût laissé éteindre trois, formalité prescrite, à

qui ont décidé qu'aux irrégularités ou omissions contenues dans l'expédition, on peut opposer victorieusement la régularité de la minute, dont la représentation peut être ordonnée à cet effet. — V. n° 273.

361. C'est dans l'expédition seule que peut se révéler, aux yeux du public et des parties intéressées, les vices dont le jugement peut être entaché, par suite de l'inobservation des formalités prescrites, pour la rédaction tant de la minute que des qualités. Il s'agit donc de reprendre ici chacune de ces formalités, qui n'ont été qu'indiquées dans les paragraphes précédents, et d'examiner successivement les nombreuses interprétations qu'elles ont reçues dans la jurisprudence.

362. Mais, avant d'entrer dans ce détail, une observation doit se placer ici, en ce qu'elle a une portée générale qui embrasse toutes les formalités prescrites pour la rédaction des jugements. Il s'agit de savoir si ces formalités doivent être observées à peine de *nullité*. — La loi des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15, en exigeant que la rédaction des jugements contînt les quatre parties distinctes, que l'art. 141 c. pr. a reproduites, ne prononçait pas la nullité, en cas d'inobservation d'une ou de plusieurs de ces formalités. Mais la loi du 4 germ. an 2 était venu combler cette lacune, en portant cette sanction générale en cas d'inaccomplissement des formalités prescrites par les lois (V. Cassation, n°s 1311 et suiv.). L'art. 141 c. pr., en indiquant les formes constitutives des jugements, ne donne pas à ces dispositions cette sanction de la peine de nullité. A la vérité, l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 prononce la nullité; mais des formalités énoncées en l'art. 141 c. pr., cette loi ne reproduit que l'obligation de *motiver* les jugements. De telle sorte que la nullité ne serait expressément prononcée par la loi que pour le défaut de motifs. — De là, la question de savoir si la peine de nullité est restreinte à ce cas, ou doit s'étendre à l'omission des autres formalités prescrites par l'art. 141 c. pr. — La question est controversée dans la jurisprudence et parmi les auteurs. D'un côté, toutes les formalités prescrites sont considérées comme constitutives du jugement, et, dès lors, comme nécessairement prescrites à peine de nullité, par MM. Carré, n° 594; Perrin, Tr. des nullités, p. 221; Berriat, p. 252; Poncet, t. 1, p. 196; Demiau, p. 124; Boncenne, t. 2, p. 449. — Et il a été jugé que, même en matière civile, tout jugement ou arrêt doit contenir la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies (Cass. 11 fév. 1835, aff. Eymard, V. n° 121-2), ou qu'il doit contenir en lui-même la preuve de sa régularité (Colmar, 11 nov. 1831, aff. veuve Mittelberger, V. Organ. jud., Scellés). — D'un autre côté, ce système est rejeté attendu le silence de la loi sur la nullité, par MM. Toullier, t. 10, n° 135; Merlin, Rép., v° Jugement, § 2; Hautefeuille, p. 109, et Thomines t. 1, p. 267). — D'après un troisième système, on fait une distinction : comme, parmi les formalités dont il s'agit, les unes sont l'œuvre du juge (motifs et dispositif); les autres, le fait des parties (la rédaction des qualités, art. 142 c. pr.), on soutient que les irrégularités commises dans les qualités ne doivent pas entraîner la nullité du jugement, parce que, autrement le sort des décisions judiciaires serait abandonné aux parties. Tel est l'avis de MM. Pigeau et Favard. — Et il a été jugé en ce sens qu'il faut, dans l'application des art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et 141 c. pr., faire une distinction entre le jugement proprement dit dont parle l'art. 138 c. pr., qui est le prononcé du juge, son ouvrage exclusif, la décision qui termine le procès, et le jugement dont s'occupent les art. 141 et 142 qui est l'instrument ou le titre exécutoire nécessaire pour exécuter cette décision (C. C. de Belgique, 18 oct. 1831, aff. soc. des produits). — Cette opinion ne nous paraît juste que lorsqu'il s'agit d'apprécier les *erreurs* commises dans les qualités, car le juge ne peut les vérifier; mais les *omissions*, que le juge peut et doit remarquer, sont une cause de nullité; car elles privent l'acte de l'un des éléments qui le constituent. — Enfin, suivant Bioche, t. 3, p. 362, il appartient aux tribunaux, dans le silence de la loi, d'apprécier les faits, et de prononcer, ou non, la nullité, suivant les cas. — Les tribunaux, comme on l'a dit et comme on va le voir, sont, sur cette question de nullité, aussi divergents que les auteurs.

Pour plus de clarté et de méthode dans le classement des nombreux monuments de jurisprudence que nous avons recueillis sur ce point, on les groupera d'après l'ordre suivi par la loi dans l'indication des formalités à suivre pour la rédaction soit de la minute, soit des qualités du jugement, en commençant par rappeler, pour mémoire, la disposition de la loi des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 15, relative au mode de rédaction des jugements, disposition que le code de procédure a empruntée en partie.

363. L'art. 15, tit. 5, de cette loi portait : « La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans la première, les *noms* et les *qualités* des parties seront énoncés; dans la seconde, les *questions de fait et de droit* qui constituent le procès seront posées avec précision; dans la troisième, le résultat des *faits reconnus ou constatés par l'instruction*, et les *motifs* qui auront déterminé le jugement seront exprimés; la quatrième enfin contiendra le *dispositif* du jugement. » — Même avant la loi du 4 germ. an 2, qui, comme on l'a dit ci-dessus, est venu apporter la sanction de nullité, la jurisprudence la prononçait, en cas d'inobservation de la disposition précitée. A plus forte raison, en devait-il être ainsi depuis la promulgation de cette loi de l'an 2. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts de cassation qui aujourd'hui n'ont plus qu'un intérêt historique, pour omission de l'une ou de l'autre des quatre parties ci-dessus prescrites (V. Cass. 28 janv. 1792, M. Miquel, rap., aff. Anton; 22 mars 1792, M. Thouret, rap., aff. trib. d'Hennebon; 30 août 1792, M. Coffinhal, rap., aff. veuve Dumont; 4 oct. 1793, M. Thouret, pr., Vaillant, rap., aff. Rey et Chaussin; 1er niv. an 2, aff. Cadenet; 4 niv. an 2, aff. Foucher; 18 brum. an 2, M. Depronnay, rap., aff. Cochet; 19 niv. an 2, M. Cochard, rap., aff. Bonestand; 28 niv. an 2, M. Brun, rap., aff. Thibault; 22 vent. an 2, aff. Lebel; 1er flor. an 2, MM. de Lalonde, pr., Vaillant, rap., aff. Loisillon; 3 flor. an 2, M. Viellart, rap., aff. Dauge; 23 flor. an 2, aff. Pretot; 28 flor. an 2, aff. Lambert; 2 mess. an 2, MM. Lalonde, pr., Viellart, rap., aff. Toret; 27 mess. an 2, MM. Lalonde, pr., Dochier, rap., aff. Puvès; 6 therm. an 2, MM. Lalonde, pr., Giraudet, rap., aff. Baudot; 23 brum. an 5, M. Schwendt, rap., aff. Oblet; 7 mess. an 5, M. Vernier, rap., aff. Molinier, 17 therm. an 5, M. Battant-Pommerol, rap., aff. Bidard; 7 flor. an 6, M. Legot, rap., aff. Acloque). — Spécialement, on a déclaré nuls : 1° le jugement qui prononce sur une tierce opposition, sans mentionner cette tierce opposition ni dans les questions de fait ou de droit ni dans les motifs (Cass., 28 brum. an 3, M. Lalonde, rap., aff. Gravier *C.* Larrivée); — 2° Le jugement qui prononce la déchéance d'un appel en ce que l'appelant a fait défaut, et qui ne contient aucun examen des faits de la cause, aucune vérification des conclusions des parties (Cass. 22 brum. an 3, M. Andrieux, rap., aff. Defailly); — 3° Le jugement qui ne contient pas la question du procès, à savoir si des significations faites en tel ou tel lieu sont ou non valables (Cass. 12 vend. an 3, MM. Chabroud, pr., Cochard, rap., aff. Bulté). — Au surplus, il

---

peine de nullité, par les art. 708 et 717 c. pr. — L'expédition du jugement constatait bien l'accomplissement de cette formalité; mais ils soutenaient qu'elle ne se trouvait pas mentionnée dans le corps de la minute ou que, du moins, elle y avait été ajoutée après coup, par un interligne et un renvoi non signés, ni approuvés. — Ils concluaient à l'apport, au greffe de la cour, de la minute. — Blanchon prétendit que cet apport ne pouvait être ordonné, parce que foi était due à l'expédition authentique jusqu'à inscription de faux. — Le 31 août 1826, arrêt de la cour de Poitiers, qui refuse d'ordonner l'apport de la minute, et ordonne l'exécution du jugement : — « Attendu que l'expédition constate que toutes les formalités prescrites par le code de procédure, et notamment par l'art. 708 de ce code, ont été observées, et que les époux Lacombe n'opposent, contre cette expédition, que de simples allégations, qui ne peuvent prévaloir sur l'authenticité de l'expédition. » — Pourvoi pour violation de l'art. 1334 c. civ. et fausse application de l'art. 1335 du même code. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1334 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1334 c. civ., les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être ordonnée ; que cet article ne subordonne la représentation de la minute ni à l'authenticité de la copie, ni à la formalité de l'inscription de faux, ni à aucun commencement de preuve de la non-conformité alléguée; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire, et refuse, sous ce prétexte, la représentation de la minute du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit ; qu'en cela il viole formellement ledit article ; — Casse.

Du 15 juill. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Jouhaud et Guichard père, av.

a été jugé, sous cette loi, qu'il suffit que les quatre parties distinctes exigées par l'art. 15 soient contenues *implicitement* dans le jugement (Rej. 21 vent. an. 5, MM. Chabroud, pr., Cochard, rap., aff. Montmusson).

264. On passe aux formalités prescrites par les lois actuelles (V. Code de proc., décret du 30 mars 1808, Tarif civ., Loi du 20 avr. 1810, etc.), en remarquant que, parmi les formalités nécessaires à la validité des jugements, il en est plusieurs qui sont examinées ailleurs et qui font l'objet des chapitres et sections particuliers. Rappelons-les ici : 1° il en est une, la *date*, qui est essentielle, bien que les lois nouvelles aient omis d'en parler (V. nos 212 et s.);—2° Aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, l'expédition du jugement doit mentionner qu'il a été prononcé en *audience publique* (V. nos 192 et s.);—3° Avant la prononciation du jugement, les juges ont dû *délibérer* soit à l'audience, soit dans la chambre du conseil; mais sans qu'il soit nécessaire que l'expédition du jugement fasse *mention* de cette obligation (V. n° 84); — 4° Dans le cas où il y a eu *partage*, comme il faut, après le jugement qui a déclaré cette circonstance, que l'affaire soit de nouveau plaidée, l'expédition doit en faire mention (V. n° 136); — 5° Lorsqu'il s'est agi d'affaires *communicables au ministère public* (c. pr. 83, 84), le jugement doit mentionner que la formalité a été observée (V. Ministère public); — 6° La *présence du greffier* ou d'un de ses commis assermentés est exigé pendant toute la durée de l'audience; mais sans qu'il soit nécessaire que le jugement en fasse *mention* (V. n° 72); — 7° La *signature* de cet officier ministériel sur la minute des jugements est, comme celle du *président*, une formalité prescrite par la loi, mais dont l'omission n'entraîne pas la nullité du jugement (V. nos 220 et s.);—8° Enfin l'expédition est intitulée et terminée au nom du pouvoir exécutif. Mais cette formalité n'a lieu que sur les expéditions *exécutoires* ou *grosses* des jugements, et non sur les expéditions simples, qui ne peuvent autoriser aucune exécution (V. n° 375). — Le greffier doit la *signer*.

265. Les jugements doivent-ils énoncer les *termes de la loi appliquée?* L'art. 208 de la constit. du 5 fruct. an 3 exigeait que ces termes fussent énoncés dans chaque jugement, à peine de nullité. Le code de procédure n'a pas reproduit la même disposition; elle ne subsiste plus que pour les matières criminelles (c. inst. crim. 163, 195 et 369, V. nos 782 et s.). — Toutefois, il est peu de jugements même en matière civile, qui ne citent, du moins par leurs dates ou par leurs numéros, les lois ou les articles des codes sur lesquels la décision est fondée. Cette citation entre, en effet, dans la composition des motifs (V. Cassation, nos 1447 et s., et le chap. 7).—Et il a été jugé, à cette occasion, que la citation erronée, dans un arrêt, d'un article de loi, n'est pas une cause d'annulation, si cette citation n'entraîne pas une erreur de droit (Req. 19 août 1834, aff. Macuson, V. Interdiction, n° 216-2°).

266. *Mention du nom des juges et du ministère public, s'il a été entendu.* — L'art. 141 c. pr., reproduisant, en partie, la disposition de l'art. 138 du même code, porte : «La rédaction des jugements contiendra le nom des juges, du ministère public, s'il a été *entendu*, ainsi que des avoués...» — Telle est aussi la disposition de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808.

Il faut remarquer, tout d'abord, qu'il est certaines juridictions devant lesquelles la disposition ci-dessus serait matériellement inapplicable, en ce qui touche la mention du nom des avoués, et du ministère public, par la raison que les fonctions de ces officiers publics et magistrats n'existent pas près de ces juridictions : tels sont les tribunaux de *paix*, de *commerce*, de *prud'hommes*, etc., etc. — Il a été jugé, d'après la même règle, que les formes tracées par l'art. 141 c. pr. sont inapplicables aux décisions *disciplinaires*; que par suite, l'omission de la mention des conclusions des parties ou de celles du ministère public ne vicie pas le jugement, s'il est d'ailleurs constaté que les parties ont été entendues et que le ministère public a déposé ses conclusions (Req. 7 juin 1847, aff. Masson, D. P. 47. 1. 235).

267. La formalité ci-dessus de la mention du nom des juges qui ont concouru au jugement doit-elle être observée à peine de *nullité?* M. Poncet, t. 1, p. 230, pense que l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité du jugement, et que la légalité de la composition du tribunal est présumée avoir existé jusqu'à preuve contraire. — Nous ne sommes pas de cet avis : cette mention, qui a été prescrite dans l'intérêt public, et comme une garantie de la composition régulière du tribunal, nous paraît, au contraire, indispensable. Et d'ailleurs, ne peut-on pas dire qu'un jugement est essentiellement nul lorsqu'il émane d'un tribunal illégalement composé, et que tout jugement doit prouver par lui-même l'accomplissement des formalités prescrites par la loi? —Et c'est dans le sens de cette opinion, qu'il a été décidé: 1° qu'un jugement doit, à peine de nullité, indiquer le nom et le nombre des juges qui l'ont délibéré (Agen, 30 mai 1808, M. Lacuée, 1er pr., aff. Miegeville); — 2° Que, sous le code de procédure, et avant la loi du 20 avr. 1810, un arrêt devait, à peine de nullité, contenir les noms des juges qui l'ont rendu, et les motifs; que, sans l'observation de ces formes essentielles et constitutives, il n'y a pas d'arrêt proprement dit (Cass. 11 juin 1811) (1); — 3° Que, de même, et en matière d'*enregistrement*, le défaut de mention du nom des juges emporte nullité du jugement (Cass. 24 nov. 1834) (2).—V. Enregist., nos 5795 et suiv., des solutions dans le même sens.

268. S'il arrive que, dans la même cause, il ait été rendu *plusieurs* jugements, soit préparatoires ou interlocutoires, soit sur des incidents, faut-il mentionner le nom des juges dans chacun de ces jugements?—Voici des arrêts qui se sont prononcés dans le sens de la négative, en décidant : 1° qu'il n'y a pas nullité d'un jugement en ce qu'il ne fait pas connaître les noms des juges qui ont assisté à l'audience où une enquête a eu lieu, alors qu'on ne prouve point qu'ils ne soient pas les mêmes que ceux qui ont pris part au jugement définitif, et que, d'ailleurs, le fait contraire peut être induit de ce dernier jugement (Rej. 4 mai 1829) (3); — 2° Que les jugements ou arrêts rendus sur qualités

(1) (Kuhn *C.* veuve Lamy.) — La cour; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que l'arrêt rendu entre les parties, par la cour d'appel de Metz, le 31 août 1808, ne contient dans sa rédaction, ni les points de fait et de droit, ni les noms des juges qui ont concouru à cet arrêt, ni aucun motif; d'où il suit qu'il manque des formes essentielles et constitutives des jugements, et que la cour d'appel de Metz ne s'est conformée ni à ce qui est prescrit par l'art. 141 c. pr. civ., ni à ce qui était porté par l'art. 15, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que les actes émanés des cours et des tribunaux, jugeant en dernier ressort, n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement; que si ces formes ont été violées, il n'y a pas de jugement, à proprement parler, et que les lois constitutives de la cour de cassation lui imposent l'obligation d'annuler les actes irréguliers; — Casse.

Du 11 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Audier-Massillon, r.

(2) (Enreg. *C.* Poinsot.) — La cour; — Vu l'art. 141 c. pr. et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte évidemment que les jugements doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'obligation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de l'expédition du jugement attaqué, délivrée par le greffier du tribunal et certifiée conforme à la minute, que ledit jugement ne contient point les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des deux articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, donnant défaut contre le défendeur, casse le jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 19 juin 1832.

Du 24 nov. 1834.-C. C. ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Salaün *C.* Quemeneur.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que le demandeur ne produit aucune preuve du fait allégué de l'absence à l'audience où l'enquête a été faite, des juges qui ont rendu, à une audience ultérieure, le jugement définitif; que ce jugement paraît même indiquer le fait contraire, puisqu'il fait mention de l'audition des défenseurs aux audiences de la cause; — Sur le deuxième moyen : — Considérant qu'un tribunal n'est pas lié par un jugement interlocutoire; que, d'ailleurs, le tribunal a apprécié, comme il en avait le droit, les faits résultant des enquêtes, ce qui ne peut, en aucun cas et quelle que soit l'interprétation, présenter un moyen de cassation; — Sur le troisième moyen tiré du fond : — Considérant que la cause ne présentait à juger qu'une pure question de fait; que les faits articulés, et les enquêtes qui étaient destinées à démontrer leur vérité étaient, dans leur comparaison et appréciation, dans le domaine des juges, et que ces comparaisons et appréciations ne sauraient donner lieu à cassation; — Rejette;

Du 4 mai 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Garnier et Isambert, av.



posées n'ont pas besoin de contenir la mention des noms des juges qui assistent à l'audience dans laquelle ces qualités ont été posées; que les feuilles d'audience suffisent d'ailleurs à vérifier la présence de tous les juges dénommés dans le jugement ou arrêt, à cette même audience dans laquelle on a posé les qualités (Req. 24 avril 1834, aff. Lemenu, V. n° 50-4°); — 3° Que lorsqu'un arrêt déclaratif de partage a été suivi d'un premier arrêt qui vide le partage, et d'un second arrêt qui prononce sur les autres points du litige, il suffit qu'il soit énoncé, dans ce dernier arrêt, qu'il a été rendu par les mêmes juges qui ont concouru à l'arrêt déclaratif du partage pour qu'il ne puisse être annulé, en ce qu'il ne contiendrait pas les noms des magistrats qui y ont concouru (Req. 19 août 1828, aff. Vivié, V. n° 123); — 4° Que, dans une cause qui a occupé plusieurs audiences, il n'y a pas nullité en ce que l'arrêt se borne à indiquer les noms des magistrats qui ont assisté à l'audience où l'arrêt a été prononcé, sans mentionner qu'ils ont assisté aux audiences précédentes (Req. 7 mai 1838, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., Nicod, av. gén., c. conf., aff. Migeon).

269. Au contraire, il a été décidé qu'il ne suffit pas aux termes de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, qu'une feuille d'audience, relative à divers jugements et affaires, contienne un seul et unique émargement des noms des juges, lors même qu'il ne serait intervenu, pendant toute la durée de l'audience, aucune mutation dans le personnel de la cour ou du tribunal; qu'il faut à chaque jugement une mention, faite en marge, des noms des juges, sinon *in terminis*, au moins par équipollent, en ce que les expressions *chaque jugement*, dont se sert ledit article, étant employées dans le sens le plus général et le plus étendu, s'appliquent nécessairement aux jugements et ordonnances de simple instruction, tels que ceux fixant jour pour la continuation de la plaidoirie ou pour l'audition du ministère public, ou mettant la cause en délibéré après plaidoirie (C. C. de Belgique, 17 juin 1841, M. Peteau, rap., aff. Peretti).

270. Lorsque des juges suppléants ont remplacé des juges titulaires, il n'est pas nécessaire que le jugement constate l'absence ou l'empêchement de ceux-ci. — Mais quand des avocats, avoués, etc., ont siégé comme juges, il faut, au contraire, à peine de nullité, énoncer qu'ils n'ont siégé qu'à défaut de titulaires et de suppléants.—V. au mot Organis. judic., les nombreuses décisions rendues à ce sujet.

271. Il a été jugé que l'omission, dans la copie signifiée à un avoué, du nom de tous les juges qui ont concouru à un jugement, n'est pas une cause de nullité de la signification (Bourges, 28 juin 1813, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Pilon).

272. Le nom du *président* doit-il être également mentionné comme celui des juges? Le président se trouve, à cet égard, dans une position particulière : aux termes de l'art. 138 c. pr., il est obligé d'apposer sa *signature* sur la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu, ou mieux dans les vingt-quatre heures, d'après le décret de 1808 (V. nos 220 et s.). Or cette circonstance de la signature, qui n'est pas imposé aux mêmes juges en matière civile, ne pourrait-elle pas être considérée comme remplaçant la mention du nom de ce magistrat?—Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° qu'il n'est pas nécessaire qu'un arrêt mentionne le nom du président qui l'a prononcé; qu'il suffit que la signature de ce magistrat se trouve au bas de l'arrêt (Req. 27 fév. 1827, MM. Henrion, pr., de Méneville rap., aff. Carpentier);— 2° Que de même il suffit, pour la validité d'un arrêt, que le premier président y soit désigné au nombre des juges qui l'ont rendu, et que ce magistrat l'ait signé, bien qu'il n'y soit pas nommé (Req. 3 juin 1829) (1).

Pour les jugements *criminels* et aux termes des art. 164, 196 et 370 c. inst. crim., *tous* les juges devant signer la minute des jugements et arrêts, la mention de leurs noms serait également inutile. — V. nos 846 et suiv.

273. Il faut remarquer, à l'égard de la mention dont il s'agit, que l'expédition d'un jugement n'étant légalement réputé qu'une *copie de titre* (V. n° 260), il suit que les omissions et énonciations vicieuses qu'elle contient peuvent être combattues et détruites par la représentation de la minute, qui ne renfermerait pas les mêmes irrégularités. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'est suffisante la mention marginale, sur la copie signifiée d'un arrêt, du nom des juges qui l'ont rendu; qu'on prétendrait en vain que cette mention, d'une autre écriture que la copie, aurait été mise après coup, alors surtout que la minute n'est pas critiquée (Req. 3 juin 1813) (2); — 2° Qu'un arrêt ne peut être déclaré nul, quoique la copie signifiée porte qu'il n'a été rendu que par six juges, si la grosse constate qu'il a été rendu par sept juges (Rej. 6 avril 1818, MM. Brisson, pr., Cassaigne, rap., Cahier, av. gén., c. conf., aff Delalonde); — 3° Qu'il en est de même lorsque la preuve qu'il a été rendu par un nombre suffisant de juges résulte de la vérification de la minute (Req. 5 juin 1832, aff. Dufriche, V. Séparation de corps);—4° Que l'omission de l'un des juges qui ont concouru à l'arrêt, dans la copie signifiée, n'est pas une cause de nullité, si l'omission ne se trouve pas sur la minute (Req. 17 juin 1834, aff. Fayole, V. Appel. civ., n° 1113); — 5° Que l'omission, sur la copie signifiée d'un arrêt, du nom de l'un des conseillers qui y ont concouru, ne peut être une cause de nullité, lorsque la minute ne contient pas cette omission (Req. 2 déc. 1834) (3); — 6° Qu'il en serait ainsi, alors même que l'expédition mentionnerait un nombre insuffisant de juges, si la présence du nombre nécessaire était constante d'après le plumitif (Rej. 6 avril 1831, MM. Portalis, pr., Chardel, rap., aff. Naucare); — 7° Que pareillement, l'omission du nom de l'un des juges, soit sur l'expédition, soit sur la copie signifiée de l'arrêt, n'est pas une cause de nullité, si de l'extrait de la minute, laquelle mentionne le nom de ce juge, il résulte qu'il a concouru à l'arrêt (Rej. 14 juin 1836, aff. Lafaurie, V. n° 964-9°); — 8° Que, de même, il suffit, pour la validité du jugement, que le concours du nombre voulu de magistrats soit constaté par l'extrait authentique des registres du greffe (Req. 7 juin. 1832, M. Zangiacomi, pr., aff. Lotzbeck);—9° Que, de ce que la copie signifiée d'un jugement ou arrêt renferme des omissions ou des irrégularités, il ne s'ensuit pas que ce jugement ou arrêt doive être réputé contenir les mêmes omissions ou les mêmes irrégularités, et la nullité ne peut dès lors en être prononcée, si l'expédition produite constate que toutes les formalités prescrites ont été accomplies (Req. 21 mai 1851, aff. Tymbeau, D. P. 51. 1. 274).

274. Il n'y a que la minute du jugement, comme tout le monde le conçoit, qui puisse être opposée victorieusement à la copie ou à l'expédition. Tout autre acte ne pourrait avoir cette autorité : tels seraient, par exemple, des *certificats*, des *extraits* du plumitif délivrés par le greffier. — C'est dans ce sens, en effet, qu'il a été jugé : 1° que lorsqu'il résulte de l'expédition d'un arrêt que six conseillers seulement ont concouru à le rendre, cette énonciation ne peut être détruite par un certificat du greffier de la cour, attestant qu'il résulte du registre de présence que sept conseillers ont participé à cet arrêt (Cass. 26 mai 1819, aff.

---

(1) (Vial *C.* Gaspard.) — La cour; — Sur le moyen consistant dans une prétendue violation de l'art. 141 c. pr. civ., que l'arrêt attaqué aurait commise, en n'énonçant pas le nom du premier président qui l'a prononcé : — Considérant que l'arrêt désigne M. le premier président parmi les juges qui l'ont rendu, et que la signature C. de Sèze, dont il se trouve souscrit, fait, d'aileurs, assez connaître le nom de ce magistrat; — D'où il suit qu'il satisfait amplement au vœu de l'article précité; — Rejette.

Du 3 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Maleville rap.

(2) (Bressieux *C.* Dorcy.) — La cour;—Sur le premier moyen touchant la forme : — Attendu que le prétendu défaut de la signature des juges n'était nullement opposé à la minute de l'arrêt qui était reconnue régulière, et que ce même défaut n'était point justifié quant à la copie de l'arrêt signifiée au demandeur, puisque cette copie renfermait la signature des juges ainsi que toutes les autres qualités voulues par la loi; —Rejette.

Du 3 juin 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) (Lacroix *C.* Lacroix.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué avait été rendu par six conseillers seulement : — Considérant qu'il est prouvé, par les pièces produites par le ministère public et non contestées par le demandeur, que sept magistrats ont concouru à rendre l'arrêt attaqué, et que leurs noms sont portés sur la minute de cet arrêt; — Que, si le nom de M. Dagon de la Contrie, conseiller, a été omis dans la copie signifiée de l'arrêt attaqué, cette omission, étrangère à l'arrêt lui-même, ne saurait en faire prononcer la nullité, et qu'elle n'a pu, d'ailleurs, causer aucun préjudice au demandeur; —Rejette.

Du 2 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

Montalon, V. Organ. judic.);—2° Que lorsqu'il résulte des qualités d'un jugement que le défendeur avait conclu au fond, sans demander la nullité de l'exploit d'ajournement, on ne peut opposer à cette autorité un certificat du greffier, attestant que, dans les motifs qui précèdent ces conclusions, on aurait dit que la citation était irrégulière (Toulouse, 9 fév. 1828, aff. Ambiallet, V. Exploit, n° 596-4°); — 3° Que, de même, il y a lieu d'annuler un jugement, si l'expédition qui en est produite ne contient pas les noms des juges qui y ont figuré, encore bien qu'il soit attesté, par un certificat du greffier, que cette mention existe sur la minute, une telle attestation n'étant ni légale ni suffisante (Cass. 3 déc. 1827) (1); — 4° Que la foi due à l'expédition régulière d'un jugement ne peut être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience qui ne renfermait pas les motifs du jugement : — « La cour; attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que l'expédition du jugement dont était appel était régulière et contenait les motifs donnés par les premiers juges : d'où il suit que c'est avec raison que la cour de Toulouse a décidé que la foi due à cette expédition ne pouvait être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience ne renfermant pas les motifs du jugement » (Req. 17 fév. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Bernard (de Rennes), rap., Nicod, av. gén., c. conf., Crémieux, av., aff. Pelleport). — La même règle est suivie en matière de jugements *criminels*. — V. n° 836.

275. *Nom du ministère public, s'il a été entendu.*—Le code de procédure porte, d'une part, dans l'art. 138, reproduit par l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, « qu'il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, du ministère public qui *y aura assisté;* » et, d'autre part, dans l'art. 141, « que la rédaction des jugements contiendra le *nom* du ministère public, *s'il a été entendu...* » En troisième lieu, l'art. 112 du même code dispose: « Si la cause est susceptible de *communication,* le ministère public *sera entendu* en ses conclusions à l'audience. » — Si l'on voulait se conformer d'une manière littérale à l'art. 138 ci-dessus, il faudrait, toutes les fois que le ministère public aurait *assisté* à une audience, que le jugement en fît mention en retraçant le nom de ce magistrat, sans se préoccuper s'il a pris ou non la parole, ou si la cause était communicable ou non.—L'art. 141, au contraire, fait la distinction : il n'exige la mention du nom du ministère public que *s'il a été entendu.* Et c'est avec raison; car si, n'étant que partie jointe et n'assistant à l'audience que pour la forme, le membre du ministère public n'a pas jugé convenable de prendre la parole dans la contestation, à quoi pourrait servir de mentionner son nom? — Aussi a-t-il été jugé, dans ce sens, que le défaut de mention, dans un jugement ou arrêt, de la présence d'un officier du parquet n'est pas une cause de nullité, quand il ne s'agit pas d'une affaire de la classe de celles où l'audition du ministère public est prescrite (Req. 25 juin 1833, aff. Joubert, V. n° 84-3°).

276. C'est donc surtout dans les causes communicables (c. pr. 83) et dans celles où le ministère public agit comme partie principale, que le jugement doit porter la mention dont il s'agit. — Voyons maintenant comment et en quels termes cette mention doit être faite. Du moment que l'art. 112 c. pr. exige impérativement que, dans les causes de cette nature, le ministère public soit *entendu* en ses *conclusions,* il est évident qu'il ne suffirait pas de mentionner sa *présence* à l'audience : le jugement doit mentionner que le ministère public *a pris la parole.*—Jugé dans ce sens : 1° que, dans les causes où la loi exige que le ministère public soit entendu, il ne suffit pas de la simple mention de présence à l'audience des commissaires du gouvernement; que des conclusions de leur part sont nécessaires, et qu'il doit en être fait mention (Cass. 19 vend. an 7, M. Rozier, rap., aff. Day; 13 flor. an 10, MM. Liborel, pr., Maleville, rap., aff. Grimaud; Turin, 7 vent. an 11, aff. Cavallero; Cass. 16 juill. 1806, MM. Target, pr., Rupérou, rap., aff. Desson); — 2° Que, de même, le jugement qui ne mentionne ni la présence ni les conclusions du ministère public, dans les causes où il doit être entendu, est nul (Riom, 24 août 1846, aff. de Grandval, D. P. 47. 4. 309). — Au surplus, V. Minist. pub.

277. En matière d'*enregistrement* et aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, la même formalité doit être suivie (V. Enreg., n° 5758 et suiv.).—Décidé, conformément aux arrêts cités *loc. cit.*, que le jugement rendu en matière d'enregistrement qui ne constate que la présence du ministère public, sans faire mention que ce magistrat a été entendu, est nul (Cass. 7 nov. 1842) (2).

278. Il a été jugé que le vœu de la loi, relativement à la présence du ministère public à l'audience, est rempli, lorsque l'arrêt énonce qu'il a été rendu en présence de M. un tel, conseiller-auditeur attaché au parquet : « Attendu que l'arrêt fait mention de la présence au parquet et à l'audience d'un conseiller auditeur, attaché au parquet, et que dès lors la présence du ministère public ne peut être révoquée en doute; rejette » (Req. 1er mars 1830, MM. Favard, pr., Mestadier, rap. aff. Polidori *C.* Colombaur).

279. Il résulte aussi des termes employés par le code de procédure que les conclusions du ministère public devant être données *oralement* à l'audience (sera *entendu* en ses conclusions), et non pas seulement remises par *écrit,* le jugement doit porter cette mention. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les conclusions du ministère public ne peuvent être données par écrit dans les affaires où il doit être entendu; qu'il faut qu'il soit entendu oralement à l'audience (Cass. 13 therm. an 2, aff. Fauvel, V. Minist. pub.); — 2° Que la mention, dans un jugement, de la présence au parquet du magistrat chargé des fonctions du ministère public, ne constate pas suffisamment que les conclusions ont été prises à l'audience par ce magistrat, et emporte nullité du jugement dont la validité est subordonnée à ces conclusions (Rej. 27 mai 1850, aff. Sotum, D. P. 50. 1. 158); — 3° Que la mention, dans un jugement, que le ministère public a conclu par les motifs énoncés en ses conclusions écrites, constate suffisamment que les conclusions ont été prises à l'audience, et qu'en conséquence elles ont été données verbalement (Cass. 14 nov. 1849, aff. Juin, D. P. 50. 1. 26; V. Conclusions, nos 31 et suiv., et plus loin en matière *criminelle,* nos 839 et suiv.); — 4° Que, sous la loi d'août 1790, la transcription, dans le jugement, des conclusions motivées du commissaire du gouvernement n'est pas défendue, et ne peut dès lors donner lieu à cassation (Rej. 11 mess. an 10, MM. Liborel, pr., d'Outrepont, rap., aff. Leroy). — Il faudrait ajouter : pourvu que ces mêmes conclusions aient été en outre données oralement à l'audience.

280. Quoi qu'il en soit, la mention de la *présence* du ministère public à *l'audience* au moment de la prononciation du juge-

---

(1) (D'Espagnac *C.* enreg.) — La cour; — Vu l'art. 141 c. pr. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que les jugements doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'observation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire, qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges a eu qualité pour y figurer; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été justifié, par aucune voie suffisante et légale, que le jugement attaqué contienne les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des articles ci-dessus cités; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de cassation tirés du fond; — Casse le jugement du tribunal de la Seine, du 25 fév. 1820, etc.

Du 3 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Bruzard et Teste-Lebeau, av.

(2) (Morand et autres *C.* enreg.)—La cour;—Vu l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 112 c. pr.;—Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que les jugements sur les instances relatives au droit d'enregistrement seront rendus sur les conclusions du commissaire du gouvernement; — Attendu qu'il est ordonné par l'art. 112 c. pr. civ. que, dans les causes susceptibles de communication, le procureur du roi sera entendu dans ses conclusions à l'audience; — Attendu que le jugement attaqué constate bien la présence du procureur du roi à l'audience dans laquelle ce jugement a été rendu; mais qu'il ne fait aucune mention que ce magistrat ait été entendu dans ses conclusions, ainsi que l'exigent formellement les deux articles cités ci-dessus; d'où il suit que ce jugement contient une violation des lois précitées; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du premier moyen; — Casse.

Du 7 nov. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud et Fichet, av.

ment, n'est pas exigée (V. nos 70 et s., plusieurs solutions en ce sens).—Ce n'est que pour les juges que cette obligation est prescrite (V. nos 35 et s.). — C'est ainsi qu'il a été jugé que la mention, dans un arrêt, de la présence du ministère public, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'il suffit qu'il ait été entendu :— « La cour; attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le ministère public a été entendu par l'organe de M. Vidalin, substitut du procureur général du roi, à l'audience du 16 janv. 1840; que, si la présence du ministère public à l'audience où l'arrêt a été prononcé n'est pas également constatée, cette omission ne saurait, aux termes des art. 138 et 141 c. pr. civ., entraîner la nullité de l'arrêt, puisque la nullité, dans ce cas, n'est prononcée ni par ces articles ni par aucune autre disposition de la loi; rejette. » (Ch. req. 25 nov. 1840, MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap., aff. Gault.)

881. Maintenant on demande si, pour la validité de la mention dont il s'agit, le jugement doit indiquer le *nom* propre du magistrat du ministère public qui a donné ses conclusions, ou s'il ne suffirait pas qu'on énonçât, d'une manière impersonnelle, que le *ministère public a été entendu*. — Il a été décidé, dans le sens de la mention étroite, qu'un jugement civil doit, à peine de nullité, énoncer le nom du membre du ministère public qui a porté la parole; qu'il ne suffit pas qu'il soit dit le *ministère public entendu*, ni même le procureur du roi entendu (Nîmes, 1er août 1827) (1). — Cette solution est tout à fait inadmissible; elle est isolée et contredite par d'autres arrêts qui ont décidé au contraire : 1° que le défaut de mention du nom du ministère public qui a conclu, même dans une affaire communicable, n'emporte pas nullité (Req. 12 juin 1828) (2);—2° Que, bien qu'une cour, après avoir, en présence des parties, renvoyé à tel jour pour entendre les conclusions du ministère public dans une cause où celui-ci était partie jointe, déclare, dans le dispositif de son arrêt définitif, que le ministère public a été entendu un autre jour, l'arrêt est cependant inattaquable, par cela seul qu'il constate que le ministère public a été entendu (Req. 2 janv. 1834, aff. com. de Rissat, V. Descente de lieux, n° 55);—3° Qu'un jugement n'est pas nul dans sa forme s'il ne mentionne pas le nom de l'officier du ministère public qui a pris ses conclusions dans l'affaire (Liége, 30 déc. 1840, 3e ch., aff. Malisoux);—4° Que l'omission du nom de l'officier du ministère public, dans la minute d'un jugement ou arrêt, lorsque d'ailleurs il est constaté que le ministère public a été entendu, n'entraîne pas nullité, cette formalité n'étant pas essentiellement constitutive des jugements en matière civile (Req. 1er août 1810, MM. Henrion, pr., Bailly, rap., aff. Musnier); — 5° Et qu'à supposer qu'une pareille énonciation pût être envisagée comme constitutive d'un jugement, elle ne fournirait pas une ouverture de cassation, mais un moyen de requête civile (Req. 1er juill. 1812) (3); — 6° Qu'il est satisfait à la loi qui exige la mention, dans les arrêts, du nom de l'organe du ministère public qui a été entendu, par l'indication d'une qualité qui ne permet aucun doute sur la personne telle que celle du procureur général (C. C. de Belgique, 17 juin 1835, M. Vanmeenen, pr., aff. com. de Wetteren *C.* Autheunis); — 7° Qu'*à fortiori* l'omission du nom propre dans la mention de la feuille d'audience qui porte que le procureur du roi a été entendu en ses conclusions, n'entraîne pas nullité, si d'ailleurs, sur la même feuille, il est désigné nominativement comme ayant tenu l'audience (Montpellier, 20 mai 1829 (4); — 8° Alors surtout que le nom n'était omis que dans l'expédition et non dans la minute du jugement (Lyon, 24 janv. 1834 (5).—Conf., sur le pourvoi, Req. 9 (et non 6) déc. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap.);—9° Que, de même le défaut de mention de l'audition du ministère public sur la minute d'un arrêt n'emporte pas nullité, si elle est mentionnée sur le plumitif de l'audience et que le président peut réparer cette omission sur la minute de l'arrêt, avant la délivrance de l'expédition (Grenoble, 1er mars 1821) (6).

882. La représentation de la minute peut bien, lorsqu'elle

---

(1) (Giraud *C.* Sarrazin, etc.)— La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 141 c. pr., la rédaction des jugements doit contenir le nom du procureur du roi, s'il a été entendu, et que, bien que cet article ne porte pas la peine de nullité dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait point observée, on doit suppléer au silence du législateur et interpréter sa volonté, puisque si l'omission de chacune des énonciations portées par cet art. 141 ne devait pas être impérieusement observée, il faudrait (ce qui ne tombe pas sous le sens) déclarer valable un jugement qui ne contiendrait ni motifs ni dispositif; que, dès lors celui en défaut, du 8 mai 1815, bien qu'il y soit rappelé que le procureur du roi a été entendu, par cela seul que le nom de ce magistrat ne s'y trouve pas énoncé, est irrégulier, et doit pas conséquent être annulé; qu'avec bien plus de raison il doit être porté la même décision à l'égard de celui qui, statuant sur l'opposition, a été rendu le 29 juill. 1815, puisque, dans la rédaction de ce jugement, se trouve cette énonciation vague et évidemment insuffisante, que le ministère public a été entendu;... — Annule le jugement du 29 juill. 1815, etc.

Du 1er août 1827.-C. de Nîmes, ch. temp.-M. Fajon, pr.

(2) (Cauvin *C.* N...)—La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le ministère public fut entendu dans l'audience du 7 mars, après le rapport sur le délibéré, par le juge-commissaire; — Attendu que, quoi qu'il soit dans l'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné ses conclusions dans les affaires sujettes à communication, et dont le nom doit être inscrit en la marge des feuilles d'audience signées par le président, cependant la mention de son nom dans la minute des arrêts peut être omise, sans qu'il en résulte une nullité que n'a ni prévue ni dû prononcer la loi;—Attendu qu'il ne peut résulter non plus une nullité quelconque de ce qu'au moment où l'arrêt aurait été prononcé (après avoir entendu le ministère public), celui-ci se serait trouvé absent de l'audience, d'autant que, dans la cause actuelle, l'arrêt eût été inattaquable, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions du ministère public, puisque toutes les parties étaient majeures, et qu'il ne s'agissait, en aucune sorte, d'intérêt ou d'ordre public; — Rejette, etc.

Du 12 juin 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-De Gartempe, r.

(3) (Richarme *C.* sa femme.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé déclare (et le demandeur n'en disconvient pas) que le ministère public a été entendu; d'où il suit que le vœu essentiel de la loi a été rempli; — Qu'à la vérité on a omis d'énoncer, dans l'arrêt, le nom de l'avocat général qui a porté la parole; mais que s'il était possible d'envisager cette énonciation comme une partie constitutive d'un jugement, au point que son omission dût en entraîner la nullité, elle aurait dû être proposée par la voie de la requête civile, conformément à l'art. 480 c. pr.;—Rejette.

Du 1er juill. 1812.-C. C., sect. req.-Henrion, pr.-MM. Botton, rap.

(4) *Espèce* : —(Commune de Saint-Georges *C.* Testoris.) — Un jugement portait, d'une part, que le procureur du roi, sans énonciation de nom propre, avait été entendu en ses conclusions; d'autre part, que M. Séguret, procureur du roi, avait tenu l'audience. Ce jugement fut attaqué pour vice de forme dans la première mention. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que M. Séguret, procureur du roi, siégea, en cette qualité, à l'audience où fut rendu ce jugement;—Attendu qu'il résulte du même jugement que M. le procureur du roi fut entendu dans ses conclusions; — Attendu que cette mention du procureur du roi ne peut, évidemment, s'appliquer qu'à M. de Seguret, qui siégeait en cette qualité; qu'ainsi toutes les formalités voulues par la loi pour la validité d'un jugement ont été remplies; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en nullité du jugement dont est appel, et la rejetant, a démis de l'appel, etc.

Du 20 mai 1829.-C. de Montpellier.

(5) (Mathon *C.* Eynard.) — La cour; — En ce qui touche l'infraction à l'art. 141 c. pr.: — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de Villefranche, que si le nom du procureur du roi a été omis, il ne l'a été que dans l'expédition délivrée, mais qu'il se trouve dans la minute; — Attendu, d'ailleurs, que, bien qu'il soit d'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné des conclusions, cette omission n'a aucun inconvénient, quand il s'agit du procureur du roi, puisque, étant seul dans le tribunal, la désignation de procureur du roi le fait suffisamment connaître; — Attendu, au surplus, que la mention du nom du procureur du roi n'est exigée par aucune loi à peine de nullité, et qu'ainsi cette nullité ne peut être admise.

Du 24 janv. 1834.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Rieussec, pr.

(6) (Arnaud *C.* Legendre.) — La cour; — Attendu qu'il est constant dans l'usage d'avoir au greffe de la cour deux registres séparés, l'un où s'inscrivent toutes les minutes des arrêts, l'autre appelé le plumitif d'audience, où s'inscrivent, à chaque audience, non-seulement les noms des juges et du magistrat chargé des fonctions du ministère public, mais encore où sont mentionnées les causes où celui-ci a pris des conclusions, lequel plumitif est signé par le président et le greffier à la fin de chaque séance; — Attendu qu'il résulte du plumitif de la deuxième chambre civile de la cour, mis sur le bureau et sous les yeux de la cour, qu'à toutes les audiences qui ont eu lieu, pour cette cause, la présence de M. Félix Faure, alors avocat général, tout comme MM. les autres juges, y a toujours été mentionnée et notamment que le 14 août 1819 il prit des conclusions; — Que ce plumitif a été signé par M. le con-

est régulière, être invoquée pour suppléer aux omissions ou irrégularités de l'expédition sur le point dont il s'agit. Mais, comme on l'a déjà dit, aucun autre acte ou témoignage ne pourrait être opposé pour détruire la nullité commise dans l'expédition.—C'est ainsi qu'il a été décidé : qu'un jugement devant porter avec lui la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, cette preuve ne peut être suppléée par des *actes extérieurs* ou des *témoignages*; qu'en conséquence, un jugement qui, dans une affaire où l'officier du ministère public devait être entendu, constate seulement sa présence, doit être annulé, encore que le président et l'officier du ministère public lui-même attestent par des déclarations que celui-ci avait donné des conclusions dans la cause (Cass. 29 fruct. an 3 (1).—Conf. 16 vend. an 13, MM. Maleville, pr., Rupérou, rap., aff. Mirback).

283. *Nom des avoués.*—Aux termes de l'art. 141 c. pr, le jugement doit contenir le nom des avoués qui ont occupé pour les parties. Cette mention est regardée par Favard, v° Jugement, p. 175, comme essentielle. — Il a été jugé que l'omission de la mention du nom des avoués dans un arrêt, ne suffit pas pour établir que les parties n'ont pas effectivement été représentées par les avoués, et pour donner ouverture à cassation, lorsque la cause a été plaidée à l'audience précédant celle où l'arrêt a été rendu, et qu'on ne produit pas la feuille de cette audience (Req. 4 janv. 1825, M. Dunoyer, rap., aff. veuve Faulk).

Que doit-on décider en matière *commerciale*, où le ministère des avoués n'existe pas, et où il est suppléé par celui des *agréés?* Décidé qu'il n'est exigé par aucune loi, à peine de nullité, que le tribunal de commerce indique le nom du mandataire et relate la procuration dont il est porteur (Bruxelles, 3e ch., 7 mai 1828, aff. Paternostre *C.* Gigault).

284. *Noms, profession et demeure des parties.*—L'art. 141 c. pr. exige que le jugement contienne l'indication du nom, de la profession et de la demeure de toutes les parties. La désignation des parties est évidemment une formalité essentielle et dont l'inobservation entraînerait nullité; car il serait impossible de savoir à qui appliquer le jugement (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 330; Favard, v° Jugement, p. 175).

285. Il a été décidé, sous la loi de 1790, et par une rigueur extrême que la jurisprudence n'a pas suivie, qu'un jugement était nul s'il renfermait une erreur dans le *prénom* de l'une des parties (Turin, 25 flor. an 12) (2).

En effet, l'omission de l'une des circonstances de nom, de demeure ou de profession, ne suffirait pas toujours pour faire annuler un jugement, si la personne était d'ailleurs certaine, et si la partie réclamante ne s'était pas opposée aux qualités signifiées, dans lesquelles l'omission se trouvait (V. nos 259 et s.).—C'est ainsi qu'il a été décidé: 1° que l'omission des prénoms de l'une ou de plusieurs des parties n'est pas une cause de nullité, alors que la désignation de leurs noms, demeure et profession, suffisait pour ne laisser aucun doute sur l'individualité de toutes les parties. — « La cour; attendu qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que parce que quelques-uns des défendeurs éventuels ne sont pas désignés par leurs prénoms, il y a violation de l'art. 141 qui exige que, dans la rédaction des jugements, seront relatés les noms, professions et demeures des parties, lorsqu'il est constant que dans l'arrêt attaqué toutes les parties y sont désignées par leurs noms, profession et demeure, de manière qu'aucun des défendeurs éventuels instants dans la cause n'ont été méconnus par le demandeur lui-même, qui les a tous compris dans la nomenclature de ceux contre lesquels il entend se pourvoir en cassation; rejette » (Req. 25 juin 1833, MM. Zangiacomi, pr., de Gartempe, rap., aff. Destournelles); — 2° Que l'omission, dans les qualités d'un arrêt, des professions et demeures de plusieurs des parties, n'est pas une cause de nullité, surtout si l'arrêt indique la profession de quelques-uns des litisconsorts, si l'omission de cette mention ne peut faire naître aucune difficulté, et si ceux qui se plaignent de l'insuffisance de l'énonciation ne se sont pas opposés à la rédaction des qualités signifiées (Rej. 26 août 1823, aff. Duchemin, V. Succession);—3° Qu'il est suffisamment satisfait au vœu de l'art. 141, en ce qui regarde les noms, profession et demeure des parties, lorsqu'elles sont désignées de manière à ce qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur identité (Bruxelles, 14 mars 1826) (3);—4° Que l'énonciation de la demeure des parties n'est pas prescrite à peine de nullité : — «La cour; sur le moyen en la forme : attendu, en droit, que l'art. 141 c. pr. ne

---

seiller Labadie, qui remplissait les fonctions de président dans cette cause, et par le commis greffier Nartus et que le sieur Arnaud n'a point contesté la nullité de la mention dont il s'agit ni suspecté qu'elle eût été faite après coup ;

Attendu d'ailleurs qu'il est constant en fait que M. Félix Faure, avocat général, a porté la parole et pris des conclusions dans cette cause, le 14 août 1819 ; — Que ce fait est convenu par Arnaud lui-même dans ses écrits; — Que si les art. 138 du code de procédure et 36 décret 30 mars 1808, exigent que les présidents et greffiers des cours et tribunaux signent la minute de chaque arrêt ou jugement aussitôt qu'il a été rendu, aucun de ces articles n'interdit aux présidents le pouvoir de réparer ou rectifier, du moins avant la délivrance de l'expédition de l'arrêt ou jugement, des erreurs ou omissions sur des faits vrais et déjà constatés qu'auraient pu faire des greffiers en transcrivant sur ce registre les arrêts ou jugements, quand mêmes ces erreurs ou omissions auraient échappé aux présidents lors de la signature de la minute des arrêts ; — Qu'il en doit être de même à l'égard d'une omission qui aurait été faite de la mention de l'audition du ministère public, quand le fait est constaté et convenu par les parties ; qu'ainsi en admettant que M. le conseiller Labadie ait réparé postérieurement à la signature de la minute, mais avant la délivrance de l'expédition dudit arrêt, le défaut de mention de l'audition de M. Félix Faure, avocat général, il entrait dans ses attributions comme dans ses devoirs de le faire, d'où l'on doit conclure que l'audition du ministère public dans cette cause se trouve légalement mentionnée ; — Sans s'arrêter à la requête civile, etc.

Du 1er mars 1821.-C. de Grenoble, 2e ch.-MM. Chenevay, pr.

(1) (Cherday *C.* Pellerin et Brassy.)—LA COUR ; — Considérant qu'en principe un jugement doit porter avec lui la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; qu'elle ne peut être suppléée par des preuves extérieures, encore moins par des preuves testimoniales ni des certificats, qui sont sans valeur aux yeux de la loi ; que l'art. 3, tit. 8, de la loi du 16 août 1790, ne se contente pas de la présence du commissaire national ; il veut qu'il soit entendu dans la cause des femmes mariées, et que rien ne constate, dans le jugement, qu'il ait été entendu ; — Casse.

Du 29 fruct. (et non frim.) an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Guyot.-pr.-Lalande, rap.

(2) (Curbis *C.* Solaro.)— LA COUR ; — Vu l'art. 61 de la loi insérée dans le bulletin de l'administration générale de la 27e division militaire, n° 47, ainsi conçu : « La rédaction des jugements contiendra quatre parties distinctes · 1° les noms et qualités des parties seront énoncés, etc. ; » — Considérant que, quoiqu'il ne soit question ici que d'une erreur purement matérielle, il n'en est pas moins vrai que la forme voulue par la loi n'a pas été observée, puisque le vrai prénom de l'appelant est Jean-Jacques et non pas Michel ; conséquemment que le jugement dont il s'agit doit être annulé ; — Déclare le jugement susdit nul et de nul effet.

Du 25 flor. an 12. C. de Turin.

(3) (Soc. d'Amercœur *C.* Bassin.) — LA COUR ; — En ce qui concerne les art. 7 L. 20 avr. 1810, et 141 c. pr. : — Attendu que l'art. 7 L. 20 avr. 1810 ne statue rien relativement à la profession et à la demeure des parties ; — Attendu que l'art. 141 c. pr. ne prononce pas la peine de nullité ; que par suite il faut distinguer dans cet article les formalités qui sont substantielles pour l'existence d'un jugement ou d'un arrêt, des formalités qui ne le sont pas ; — Attendu que si l'art. 141 c. pr. exige que la rédaction des jugements contienne les noms, professions et demeures des parties, c'est à l'effet de pouvoir reconnaître les parties qui ont été en cause, et qu'il ne puisse exister aucun doute à cet égard ; — Qu'il suit de là qu'il est suffisamment satisfait au vœu de cet article, lorsque les parties sont désignées de manière telle qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur identité ; qu'en pareil cas le défaut d'énoncer la profession et la demeure des parties ne peut être envisagé comme l'omission d'une formalité substantielle, ni entraîner la cassation de l'arrêt ; — Attendu, dans l'espèce, que la société demanderesse est désignée dans les qualités de l'arrêt attaqué sous le nom de *Société d'Amercœur ;* qu'elle est l'unique de ce nom, de manière qu'il ne peut y avoir de doute sur la société qui a été partie audit arrêt, et ce avec d'autant plus de raison qu'elle est demanderesse ; — Attendu, au surplus, que la société demanderesse est un être moral qui, à proprement parler, n'a point de profession ni de demeure, et que, d'ailleurs, on voit suffisamment, par l'ensemble de l'arrêt attaqué, qu'elle a pour objet l'exploitation des mines, que son établissement est situé dans l'arrondissement de Charleroy, et contigu à l'exploitation des défendeurs qui n'est qu'une portion de la concession de ladite société ; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne contient aucune violation de l'art. 141 c. pr., ni de l'art. 7 L. 20 avr. 1810 ; — Rejette.

Du 14 mars 1826.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

prescrit pas, à peine de nullité, l'énonciation de la demeure des parties dans les jugements et arrêts; qu'ainsi, lors même que, dans l'arrêt attaqué, on aurait omis d'énoncer la demeure du demandeur en cassation, le moyen ne serait pas fondé» (Req. 28 mai 1834, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Lontelay; Conf. Bruxelles, ch. de cass. 12 juill. 1819, aff. Tribert *C.* Vandewerve); —5° Que l'omission, dans un jugement, des noms, professions et demeures de quelques-unes des parties, n'est point une cause de nullité (Rennes, 6 janv. 1818, aff. Dupont-Degault);—6° Que l'omission du nom de l'un des demandeurs, au commencement d'un jugement, ne constitue pas une contravention à l'art. 141 c. pr., si ce nom se trouve indiqué dans l'exposé des faits en rendant compte des parties qui ont introduit l'instance, et si, dans le point de droit et le dispositif, les noms des autres demandeurs sont suivis des mots *et consorts* (Req. 15 mai 1839) (1); — 7° Que l'arrêt qui, au lieu de désigner dans les qualités les noms, professions et demeures de tous les intimés, se borne à en indiquer quelques-uns, avec cette addition : *et leurs consorts désignés dans les qualités du jugement dont est appel et dans l'exploit d'appel lui-même* contient une irrégularité, mais que cette irrégularité ne constituant pas une violation formelle de l'art. 141 c. pr., il n'y a pas lieu à cassation; que cette irrégularité ne peut, du reste, être invoquée comme moyen de cassation par les parties condamnées qui avaient la faculté de faire rectifier les qualités en y formant opposition (Rej. 16 déc. 1840) (2). — Déjà la cour a eu plusieurs fois occasion de décider que la relation d'un arrêt aux qualités du jugement de première instance suffisait pour éviter une contravention formelle à l'art. 141 c. pr. civ. — Elle l'a jugé ainsi soit pour la mention du point de fait (V. nos 287 et suiv.); soit pour l'exposé des conclusions (V. *eod. loc.*). — De plus, elle a jugé qu'il suffisait que les conclusions des parties fussent indiquées dans les motifs (V. le chap. 7), que les noms d'une partie se trouvassent dans le point de fait). — De cette jurisprudence il faut conclure, ce semble, qu'il n'y a pas contravention à l'art. 141 donnant ouverture à cassation, toutes les fois que dans l'arrêt, quelle que soit la place, ou dans le jugement de première instance, quand on s'est référé à ce jugement, on rencontre des indications qui remplissent le vœu de cet article. En d'autres termes, l'art. 141 n'est violé qu'autant que, pour suppléer aux énonciations qu'il exige, il faut recourir à des pièces, à des documents étrangers à l'arrêt ou au jugement. C'est là un principe consacré par un arrêt du 27 mai 1840 (V. n° 296-1°), lequel, à notre avis, donne la clef de la difficulté.—Dans l'espèce de la décision du 16 déc. 1840 qu'on vient de rapporter, il y avait plus de cent parties intimées à la requête des maires de Frasseto et de Quasquara, et cependant les qualités de l'arrêt intervenu sur cet appel indiquent seulement trois de ces parties, en ajoutant : *et leurs consorts, désignés dans les qualités du jugement dont est appel.* D'après le principe cidessus, la relation au jugement de première instance qui indiquait les noms, professions et demeures de toutes ces parties, suppléait à leur omission dans l'arrêt. — Toutefois, la cour de cassation reconnaît elle-même que cette omission constituait une irrégularité; ce qui prouve qu'il ne faudrait pas trop adopter le système des relations, surtout en ce qui concerne les noms des parties. Peut-être même ce système devrait-il être rejeté absolument quand le jugement est infirmé, parce qu'alors il ne peut plus faire avec l'arrêt un même tout. Dans l'espèce, le jugement était confirmé sur la question principale.

286. Au reste, il est sans difficulté que la partie qui a reçu la signification de l'arrêt rendu contre elle ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cet arrêt n'énonce pas sa profession (Rej. 20 mai 1840, MM. Portalis, pr., Miller, rap., aff. Pineau de Littré *C.* Peneau, V. Nantissement, Vente).

287. *Conclusions des parties, points de fait et de droit.* — La loi des 16-24 août 1790 portait, tit. 5, art. 15 : « La rédaction des jugements, tant en appel qu'en première instance, contiendra... Dans la seconde partie, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées *avec précision.* » — Le code de procédure a reproduit cette disposition en la répétant deux fois. D'une part, l'art. 141 porte : « La rédaction des jugements contiendra... les *conclusions* des parties, l'*exposé sommaire* des points de fait et de droit... » Puis l'art. 142 dispose : ... «La partie qui voudra lever un jugement sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant... les conclusions et les points de fait et de droit.» — Ces dispositions sont rendues applicables aux tribunaux de commerce par l'art. 433, et aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr.—L'accomplissement de cette formalité a soulevé dans la pratique de nombreuses contestations.

288. La formalité dont il s'agit doit-elle être observée *à peine de nullité?* Sous la loi de 1790 et depuis la publication de celle du 4 germ. an 2, qui était venue en porter la disposition expresse, la sanction de nullité existait (V. n° 262). — Le code de procédure, comme on l'a vu, garde le silence sur ce point. Que faut-il décider dans un pareil état de choses? L'énoncé des conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit ne sont-ils pas des conditions indispensables, essentielles? Comment concevoir, en effet, que le juge puisse prononcer avec motifs et dispositif, s'il ne s'est pas d'abord posé à lui-même la difficulté qu'il est appelé à résoudre et telle qu'elle a été formulée par les conclusions des parties? Et ici, il n'y aurait pas lieu à chercher à se retrancher derrière la distinction qu'on a voulu établir entre telle ou telle partie de la rédaction des jugements, en n'appliquant la nullité que dans le cas où l'omission frapperait la partie du jugement qui est l'*œuvre du juge*, et non lorsque c'est sur la partie du jugement qui est l'*œuvre des avoués*, que l'irrégularité existerait (V. n° 300). — On ne pourrait pas, disons-nous, invoquer ici une pareille distinction, par la raison que la formalité dont il s'agit est prescrite tout à la fois au juge et aux parties par les art. 141 et 142 précités du code de procédure. Toutefois, la question a été jugée en sens contraires, comme on le verra nos 298 et suiv.

289. Lorsqu'il y a eu *cassation* d'un jugement ou arrêt, comment le tribunal de *renvoi* doit-il poser le point *de fait?* Jouit-il, à cet égard, d'une latitude complète, de sorte qu'il lui soit permis d'énoncer les faits d'une manière *différente* de celle qui avait été adoptée par la décision cassée? Pourrait-on prétendre que la position des qualités telle qu'elle avait eu lieu lors du premier débat avait fixé le point de fait d'une manière immuable; — Qu'il importe peu que le premier jugement cassé ait mal jugé la question *de droit*, c'est-à-dire se soit trompé dans l'application du droit au fait, ce point de fait ne pouvant changer au gré d'un autre tribunal, sans s'exposer à juger un autre procès, à faire une nouvelle espèce? — Une pareille théorie serait inexacte. En appel, le tribunal de renvoi est, par suite de la première cassation, saisi de l'affaire dans toute son intégralité; il peut

---

(1) (Me Silvy *C.* enreg.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que ce moyen n'est pas justifié en fait; — Qu'en effet, si le nom des époux Meunier est seul indiqué au commencement du jugement, celui du notaire Silvy, aussi demandeur, se trouve indiqué dans l'exposé du fait où il est dit : — « Me Silvy, notaire, successeur de Me Buisson, et les mariés Meunier ont, par exploit du 15 juill. 1837, fait assigner l'administration; » — Que si, dans la question posée et dans le dispositif du jugement, une seule partie est nominativement désignée, les mots *et consorts* qui sont ajoutés suppléent aux noms des autres parties que l'on trouve dans le jugement même, en se référant aux énonciations précédentes; — Qu'ainsi, sous ce rapport, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 141 c. pr.

Du 15 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, r.

(2) (Casabianca et autres *C.* com. de Frasseto et de Quasquara.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'arrêt attaqué se réfère, pour la désignation de la presque totalité des parties, au jugement de première instance et à l'exploit d'appel; qu'il n'est pas établi qu'il y ait, à cet égard, des énonciations différentes dans le jugement et dans l'exploit d'appel; — Qu'il eût été sans doute plus régulier d'inscrire dans l'arrêt les noms, professions et demeures de tous les demandeurs, conformément à l'art. 141 c. pr. civ., mais que lesdits demandeurs ne peuvent se faire un moyen de cassation d'une irrégularité qu'ils auraient pu eux-mêmes faire rectifier, en formant opposition aux qualités de l'arrêt; — Que cette irrégularité ne doit pas, d'ailleurs, être assimilée à l'absence totale de la désignation prescrite par l'art. 141, et ne constitue, dès lors, aucune violation expresse de cet article; — Rejette.

Du 16 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Thil, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet et Scribe, av.

doit la considérer sous une face nouvelle, sous un nouveau point de vue; énoncer, par suite, les questions de fait et de droit comme il l'entendra (V. Cassation, nos 2156 et suiv.).— Et il a été jugé dans ce sens qu'un tribunal devant lequel une affaire avait été renvoyée après cassation peut poser le point de fait d'une manière différente de celle adoptée par le jugement cassé : — « Attendu que le jugement attaqué s'est pleinement conformé aux prescriptions de l'art. 141 c. pr., et que, d'ailleurs, on n'est par recevable à argumenter des faits posés dans un jugement cassé et annulé par la cour de cassation; rejette » (Ch. req. 27 juin 1832, MM. Zangiacomi, pr., Bernard (de Rennes), rap., aff. Charmeusat).

On examinera : 1° si la formalité doit être observée par tous les tribunaux, de quelque nature qu'ils soient; 2° si elle doit être accomplie à peine de nullité; 3° dans quels termes et de quelle manière elle doit être exprimée soit implicitement, soit explicitement; 4° si l'insuffisance peut fournir, comme l'absence des points de fait et de droit, un moyen de cassation; 5° si le vœu de la loi n'est pas rempli lorsque le juge déclare s'en référer à un jugement précédemment rendu et qui contient les conclusions des parties et les points de fait et de droit.

290. *Première question*.—La formalité relative à l'énoncé des conclusions des parties et des points de fait et de droit est-elle *générale*; doit-elle être observée, par exemple, dans les jugements des tribunaux de *paix*, de *commerce*, dans les sentences des *arbitres*, etc., etc.? La jurisprudence, sauf un ou deux arrêts dissidents, se prononce pour l'affirmative, comme on va le voir.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les jugements des juges de paix doivent, à peine de nullité, renfermer quatre parties distinctes, comme les jugements émanés des tribunaux; qu'ils doivent donc être annulés s'ils ne contiennent pas la position des questions de fait et de droit (Cass. 1er fruct. an 5, MM. Giraudet, pr., Dupin, rap., aff. Josse et cons.; — *Contrà* sans motifs et à tort, par conséquent, Cass. 9 vent. an 5, MM. Chabroud, pr., Barris, rap., aff. Gonthier); — 2° Que, de même le consentement donné par les parties à la prorogation de la juridiction d'un juge de paix ne dispense pas ce magistrat de revêtir sa sentence de toutes les formes exigées par la loi pour la validité des jugements, notamment en ce qui concerne soit l'énonciation du point litigieux, soit les conclusions et moyens à l'appui; qu'à défaut de ces éléments, la sentence n'est pas réputée intervenue sur un litige sérieux, et qu'elle ne produit aucun des effets que la loi attache à l'authenticité des obligations ou aux jugements ou actes judiciaires (Paris, 19 août 1841) (1).

291. A l'égard des tribunaux de *commerce*, il ne pouvait y avoir question relativement à l'application de l'art. 141 c. pr., puisque l'art. 433 du même code, au titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, porte : « *Seront observées* dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. » — Toute la difficulté consistait à savoir si le défaut d'accomplissement de la formalité emportait nullité. — La jurisprudence se prononce pour l'affirmative. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les conclusions des parties formant une partie intégrante du jugement, le jugement d'un tribunal de commerce est nul à défaut de cette forme substantielle (Rennes, 8 sept. 1815, aff. Métairie; Bruxelles, 27 mai 1818, aff. Vandenkerchoven); — 2° Que les énonciations prescrites par l'art. 141 c. pr., pour la rédaction des jugements, sont toutes substantielles; qu'ainsi, l'omission des conclusions dans un jugement d'un tribunal de commerce est une cause de nullité (Rennes, 27 janv. 1834) (2); — 3° Que les jugements des tribunaux de commerce doivent, comme les jugements civils, contenir, à peine de nullité, l'exposition sommaire des points de fait et de droit; et que cette nullité peut être prononcée d'office par le tribunal supérieur (Nancy, 5 déc. 1836, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff. Bezel, extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Jugement, no 3); — 4° Que le défaut de mention des conclusions des parties, dans un jugement du tribunal de commerce, emporte nullité de ce jugement (Rouen, 24 avril 1845, aff. Rham, D. P. 47. 2. 201); — 5° Que le jugement commercial qui ne contient pas les conclusions est nul comme le jugement en matière civile (Montpellier, 26 juin 1849, aff. Cuillerет, D. P. 50. 2. 202).

292. Toutefois, il avait été décidé, en sens contraire, sous

(1) (Philibert *C.* Lebarbey.)—LA COUR;—En ce qui touche le chef du jugement du 20 mai 1840, qui attribue l'autorité de la chose jugée au prétendu jugement rendu par le juge de paix du quatrième arrondissement, contre Philibert, au profit de Lebarbey;—Considérant, en droit, 1° que si, aux termes de l'art. 7 c. pr., les parties, même celles domiciliées hors des limites de la juridiction d'un juge de paix, peuvent le constituer juge en dernier ressort des contestations existantes entre elles, et si la jurisprudence a étendu en ce cas la prorogation de la juridiction des juges de paix à des limites dont l'objet est d'une valeur excédant la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, il est incontestable qu'à la différence des arbitres, qui ne sont point astreints à juger d'après les règles du droit lorsqu'ils sont amiables compositeurs, les juges de paix, magistrats institués par la loi, ne peuvent, ni en la forme, ni au fond, s'écarter des règles tracées par la loi, et qu'ils ne le peuvent pas surtout, lorsqu'une prorogation de juridiction leur soumet en dernier ressort des litiges qui, sans cette prorogation, ne pourraient être jugés souverainement que par un tribunal civil, et même en appel par une cour royale; — Que l'art. 141 c. pr., aux termes duquel tout jugement doit contenir quatre parties distinctes : les noms des parties, l'objet du litige, les conclusions des parties, les motifs du jugement et son dispositif, est, comme l'était l'art. 15, tit. 5, de loi des 16-24 août 1790, applicable aux jugements des justices de paix; que même dans le cas où ces quatre parties ne devraient point, à peine de nullité, être distinctes dans les jugements des juges de paix, toujours serait-il indispensable qu'ils énonçassent clairement dans leurs jugements les points litigieux, ainsi que les conclusions et moyens des parties, quelle que soit la partie du jugement où ils les énoncent; qu'autrement il serait impossible de connaître la difficulté qui divisait les parties et leurs moyens sur la manière de les résoudre, que, lorsque les juges de paix ne les énoncent pas dans leurs jugements, ces jugements manquent de leur caractère essentiel, celui d'une décision sur un litige réel; qu'en conséquence, de tels jugements n'en ont que la forme extérieure; que les parties intéressées, les créanciers et les héritiers bénéficiaires, sont recevables, lorsqu'on les leur oppose, à en demander la nullité;

Considérant, en fait, 1° que le prétendu jugement du 5 déc. 1827, qui énonce la prorogation de juridiction conférée par les parties au juge de paix, ne fait nullement connaître en quoi consistait la difficulté à raison de laquelle les parties se soumettaient à sa décision souveraine; 2° qu'il n'énonce pas les moyens et conclusions des parties contractantes, moyens et conclusions d'autant plus essentiels à connaître qu'il s'agissait du prêt manuel d'une somme de 20,000 fr., et que le devoir du juge était de vérifier comment un prêt manuel de cette importance avait pu être fait par une des parties à l'autre; — 3° Qu'à la vérité, et pour motif unique de sa décision, le juge de paix énonce que le défendeur a reconnu devoir au demandeur la somme de 20,000 fr. pour prêt manuel; mais que ce motif, qui devait être nécessairement précédé de l'objet de la difficulté, soit sur l'existence de la dette, soit sur sa quotité, soit sur les à-compte payés, si elle eût été réelle, est exclusif d'une difficulté sérieuse et antérieure sur la créance et sa quotité; que le juge de paix ne mentionne même pas qu'une seule pièce ou une simple note ait été déposée sur le bureau par l'une des parties ou toutes deux; d'où il résulte évidemment qu'il n'y avait pas de litige réel entre les parties, et qu'elles sont présentées devant le juge de paix, comme elles l'auraient fait devant un notaire, pour constater la reconnaissance du prêt manuel de 20,000 fr., que Lebarbey prétendait avoir fait à Philibert;—Qu'ainsi le prétendu jugement dont il s'agit n'est point un acte de la juridiction contentieuse du juge de paix, mais une sorte de procès-verbal dressé, nonobstant les apparences contraires, hors de l'exercice des fonctions du juge de paix, procès-verbal par lequel le juge de paix a empiété sur les fonctions du ministère des notaires, et auquel ne s'attachent ni l'authenticité, ni une hypothèque judiciaire;—Infirme; au principal, déclare nul le prétendu jugement rendu par le juge de paix du 4e arrondissement de Paris, le 5 déc. 1827; en conséquence, rejette de l'ordre les héritiers Lebarbey pour leur créance au principal de 20,000 fr., etc.

Du 19 août 1841.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(2) (Féger *C.* Legoff.) — LA COUR; — Considérant que les énonciations prescrites par l'art. 141 c. pr. civ. sont substantielles, et qu'on ne peut en omettre aucune sans que le jugement ne reste imparfait;—Que notamment, la décision attaquée ne contient pas les conclusions des parties, omission à laquelle leur présence ne pouvait suppléer; — Que les dispositions de l'article précité sont obligatoires pour les tribunaux consulaires, aux termes de l'art 433 c. jud.; qu'un jugement doit offrir par lui-même l'observation exacte des formes légales, sans qu'on puisse les établir par les actes qui en ont précédé l'émission; — D'où il suit que la nullité proposée doit être admise.

Du 27 janv. 1834.-C. de Rennes, 4e ch.-M. de la Villemoisan, pr.

la loi de 1790, que la disposition de cette loi sur le point dont il s'agit ne s'appliquait pas aux jugements des tribunaux de commerce, lesquels se guident plutôt d'après les lois de l'équité naturelle que par les règles strictes de la procédure (Rej. 19 frim. an 5, MM. Chabroud, pr., Lions, rap., aff. Lavaut).

293. Les *arbitres* doivent observer également la formalité, et la sentence arbitrale qui ne contient ni conclusions des parties ni point de fait et de droit, est nulle (V. Arbitrage, nº 1050). — Décidé de même que l'insertion des conclusions des parties dans les jugements arbitraux est substantielle, condition nécessaire à l'existence légale à toute décision judiciaire, et que si, à l'égard des sentences arbitrales surtout, les formes ordinaires de la procédure ne sont pas sacramentelles, la seule conséquence qu'il faille en tirer est que, quels que soient la place choisie et le mode employé par les arbitres pour faire connaître, dans leur jugement, les conclusions des parties, il suffit qu'on puisse en apercevoir la teneur, ou même l'équipollent, soit explicitement, soit d'une manière implicite (Nancy, 2e ch., 17 fév. 1843, M. Riston, pr., aff. Drappier *C.* Decondé et Pottier; extrait de la Jurisprudence de Nancy, V. Jugement, nº 1).

294. En matière *domaniale*, ainsi que cela a été décidé, les jugements et arrêts doivent aussi contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties et les points de fait et de droit (Cass. 28 nov. 1836) (1).

295. Décidé de même à l'égard des jugements rendus en matière de *contributions indirectes*, en ce que, bien que le législateur ait, dans l'intérêt de la perception, autorisé pour la régie un mode d'instruction plus simple et plus expéditif, il n'a point dispensé, pour cela, les juges de l'observation des formes substantielles prescrites pour la rédaction des jugements (Cass. 8 nov. 1825, MM. Desèze, pr., Minier, rap., aff. messageries). — V. Impôts ind., nos 471 et suiv.

296. En matière d'*enregistrement*, la jurisprudence applique rigoureusement la règle de l'art. 141 c. pr., sur l'obligation d'énoncer dans le jugement les points de fait et de droit avec les conclusions des parties. — Aux décisions en ce sens rapportées vº Enregistr., nos 5799 et suiv., il faut ajouter les suivantes qui ont décidé de même: 1º que tout jugement, même en matière d'enregistrement, doit, à peine de nullité, porter en lui, de manière à n'avoir pas besoin de recourir à des pièces étrangères, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention du point de droit sur lequel il a dû être statué (Cass. 27 mai 1840) (2); — 2º Que l'omission de ces énonciations ne peut être suppléée par la production des mémoires respectivement signifiés (Cass. 8 mars 1842) (3);—3º Qu'il suffirait toutefois que ces indications fussent suppléées par les motifs du jugement (Cass. 27 mai 1840, précité; V. aussi Conf. Cass. 1er mars 1831, MM. Boyer, pr., Jourde, rap., aff. Gondal; 19 avril 1831. MM. Portalis, pr., Poriquet, rap., aff. Hayem-Hesse; 19 mars 1833, MM. Portalis, pr., Poriquet, rap., aff. Charpentier); — 4º Ou qu'elles résultent de l'ensemble des motifs et du dispositif du jugement (Req. 7 fév. 1853, aff. Thomas, D. P. 53. 1. 33); — 5º Que le jugement rendu en matière d'enregistrement, dont les motifs, non-seulement ne sont précédés d'aucun exposé des faits et conclusions, ni d'aucune analyse des mémoires respectivement produits, mais ne font même pas connaître ni ce que demandait la régie, dont les prétentions sont déclarées exagérées, ni ce qu'offrait le redevable dont les offres sont déclarées insuffisantes; qui, en outre, statue sur un moyen de prescription, sans indiquer quelle en était la base; et qui enfin se fonde, pour la liquidation d'un droit de soulte, sur un acte qu'il qualifie de document émané du redevable, sans en constater la nature, est nul, comme ne renfermant aucun des éléments mentionnés dans l'art. 141 c. pr. (Cass. 20 juill. 1853, aff. Chevalier, D. P. 53. 1. 300); — 6º Que la formalité dont il s'agit est de rigueur dans les affaires de l'administration et l'*enregistrement* comme dans les autres (C. C. de Belgique, 27 déc. 1825, aff. N... *C.* V...).

Lors de l'arrêt ci-dessus, du 8 mars 1842, la régie, défenderesse au pourvoi, avait imaginé, pour soutenir le bien jugé de la sentence attaquée, le système d'argumentation que voici : « Un arrêt de la chambre des requêtes, du 8 août 1808, a jugé, conformément aux conclusions de M. Merlin et avant la loi du 20 avril 1810, que l'omission, dans un jugement ou arrêt, des points de fait et de droit et des conclusions n'était point une cause de nullité, aux termes de l'art. 141 c. pr. La même chambre a décidé, le 4 mars 1823, en matière d'enregistrement, que les seuls vices de forme emportant nullité des jugements étaient prévus par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.—Depuis, la cour suprême a pensé, il est vrai, que les points de fait et de droit et les conclusions constituaient des éléments essentiels de tout jugement, et elle a étendu cette règle aux jugements en matière d'enregistrement ou de contributions indirectes (Cass. 8 nov. 1825, V. nº 295).

Mais après un mûr examen de la question, poursuit la régie, on demeure convaincu que l'art. 141 c. pr., applicable aux jugements ordinaires, ne régit pas les jugements concernant l'enregistrement.—Il faut remarquer que l'art. 141 c. pr., en disant que la rédaction des jugements contiendra... les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, entend parler de la rédaction de l'*expédition* du jugement, laquelle est confiée au greffier, et non de la *rédaction du jugement lui-même*, laquelle appartient au juge. C'est ce qui résulte des art. 142 et suivants du même code, d'après lesquels la rédaction est faite sur les *qualités* (contenant les conclusions, les points de fait et de droit) signifiées entre les parties, *d'avoué à avoué*,

(1) (Époux Fanon *C.* préf. de la Seine.) — LA COUR; — Vu les art. 141 et 470 c. pr. civ.;—Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucune exposition sommaire des points de fait et de droit, et surtout aucune mention des conclusions qui peuvent avoir été prises devant la cour royale, aux audiences des 2 et 16 déc. 1835; que cette omission ne peut être suppléée par les motifs du jugement de première instance; que ces motifs mêmes font sentir la nécessité de connaître les conclusions qui ont pu être prises, en appel, dans l'espèce, à raison des circonstances de fait et des lettres que le jugement, sans les énoncer, dit ne pouvoir suppléer au défaut de reconnaissance; qu'il importe de rappeler les juges à l'observation des règles prescrites par les articles ci-dessus;— Casse.

Du 28 nov. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.

(2) *Espèce:* — (Dame Hubert *C.* enregist.) — La dame Hubert s'est pourvue contre un jugement du tribunal de la Flèche, du 2 mars 1836, rendu à son préjudice, en matière d'enregistrement, pour violation de l'art. 141 c. pr., en ce que ce jugement ne fait connaître ni les conclusions des parties ni les points de fait et de droit, et qu'il s'est borné à viser les mémoires des parties et les pièces énoncées en ces mémoires (sans reproduire cette énonciation).—En réponse à ce moyen, la régie a invoqué: 1º un arrêt du 21 nov. 1822 qui a décidé que, dans les jugements intervenus sur une instruction par mémoires, le vu des pièces et l'énonciation de leur contenu constatent suffisamment les questions de fait et de droit; 2º deux arrêts des 29 juill. 1825 et 19 juill. 1830, qui ...gé qu'en matière d'enregistrement il suffit que la constatation des points de fait et de droit se trouve dans les motifs et le dispositif.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il doit être statué;— Attendu que le jugement attaqué, signifié par la régie défenderesse en cassation, ne contient aucune de ces indications auxquelles il n'est pas suppléé par ces motifs;—Qu'il suit de là que ledit jugement est nul et viole expressément l'art. 141 c. pr. civ.;— Casse.

Du 27 mai 1840.-C. C., ch.-civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine et Fichet, av.

(3) (Dame Pion *C.* enreg.) — LA COUR;— Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions sur lesquelles il doit être statué; — Que ces règles sont applicables en matière d'enregistrement comme en toute autre matière, et que si, dans les lois de l'enregistrement, il existe des dispositions spéciales quant à l'instruction des affaires, on n'en trouve aucune qui ait pour objet de modifier les caractères essentiels et constitutifs des jugements, tels que la loi les a déterminés;—Et attendu, en fait, que le jugement attaqué ne contient ni l'énoncé des demandes et conclusions des parties ni l'indication des faits en litige, et qu'en cela il viole expressément l'art. 141 c. pr. civ.;— Casse.

Du 8 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Duplan, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

réglées, en cas d'opposition, sur un simple acte d'avoué, etc. — En matière d'enregistrement comme en toute autre, il faut sans doute que les points de fait et de droit de la cause, et les conclusions des parties, soient connues pour pouvoir apprécier le mérite d'un jugement, et il est dès lors, incontestable que les jugements en cette matière devraient être annulés, si les parties ne pouvaient pas justifier d'une manière légale des faits et des questions du procès. Mais ils offrent avec les jugements ordinaires cette différence essentielle, que l'instruction qui les précède a lieu par *écrit*, sur *mémoires* signifiés, sans aucune sorte de plaidoirie, et sans que les parties soient obligées d'employer le ministère des *avoués*. Tel est le vœu des art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et 17 de celle du 27 vent. an 9, et la cour de cassation, appliquant rigoureusement ces textes, a décidé maintes fois qu'une instruction orale quelconque était un cas de nullité et que rien ne pouvait suppléer les mémoires respectivement signifiés. — Il suit de là que les qualités de la cause, c'est-à-dire la constatation des points de fait et de droit et des conclusions sont invariablement fixées par écrit dans les mémoires signifiés avant le jugement; que, dès lors, les dispositions prises par le code de procédure pour obtenir la fixation par écrit de ces qualités, dans les causes ordinaires, ne peuvent s'appliquer en matière d'enregistrement. — S'il est vrai, en effet, que le code de procédure soit le complément naturel des lois sur l'enregistrement, il n'est pas moins certain qu'on ne doit recourir à ce code qu'en cas de nécessité et lorsque ses dispositions sont conciliables avec la simplicité des formes introduites dans les lois spéciales. C'est ce qu'a déclaré un avis du conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant et inséré au Bulletin des lois. — Dans leur ensemble, les dispositions de la loi spéciale, relatives à l'instruction des affaires et au caractère du jugement, qui est en dernier ressort et susceptible seulement du recours en cassation, forment une loi de procédure complète, qui n'a pas besoin, pour se compléter, de l'art. 141 c. pr. et qui, au contraire, repousse l'application de cet article à des causes dont l'état est fixé par les mémoires d'une manière aussi certaine qu'il le serait par les qualités. D'ailleurs, comment régler ces qualités, d'après les art. 141 et suivants, alors qu'il peut n'y avoir point d'avoué constitué et qu'en tout cas la discussion orale est interdite en termes absolus? D'un autre côté, puisque les qualités ne sont pas l'œuvre du juge, astreindra-t-on les parties à déposer leurs mémoires au greffe, pour que le greffier en délivre à grands frais expédition avec le jugement? ou bien la partie qui lève le jugement sera-t-elle autorisée à rédiger les qualités sans contradicteur? On voit que ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est admissible. Il est plus conforme à l'esprit de la loi spéciale de reconnaître que l'absence des qualités peut être suppléée devant la cour de cassation par la production des mémoires signifiés... »

297. Un jugement *interlocutoire* n'est pas nul par cela seul qu'il n'énonce pas les faits à prouver (Liége, 2e ch., 16 déc. 1812, aff. Tils *C.* Prehls).

298. *Deuxième question*. — La formalité prescrite par la loi du 24 août 1790 et par les art. 141 et 142 précités, doit-elle être observée à peine *de nullité?* — La question a été, avons-nous dit, décidée en sens contraires. — D'une part, les arrêts prémentionnés se prononcent pour l'affirmative. En voici d'autres qui ont consacré la même doctrine, en thèse générale, en décidant : 1° que le jugement qui ne contient ni question de fait ni question de droit, est nul comme contraire à la loi de 1790 (Cass. 14 niv. an 8, M. Couhey, rap., aff. Poupen); — 2° Que, par exemple, lorsqu'une partie a opposé une exception, que cette exception a été l'objet d'un jugement préparatoire, et que d'elle dépendait la nature de la condamnation à intervenir, le jugement définitif est nul, s'il ne contient pas de position de question relative à cette exception, ni l'expression des motifs qui ont déterminé les juges à n'y avoir point égard (Cass. 4 prair. an 9, MM. Liborel, pr., Pajon, rap., aff. dame de Serignac *C.* Delamarre; 13 vent. an 10, M. Doutrepont, rap., aff. Savignet); — 3° Que, sous le code de procédure, et avant la loi du 20 avril 1810, un arrêt doit, à peine de nullité, contenir les points de fait et de droit (Cass. 11 juin 1811, aff. Kuhn, V. n° 267-2°); — 4° Que les jugements doivent, à peine de nullité, contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit, bien que cette sanction ne soit pas prononcée par la loi (Toulouse, ch. corr., 29 nov. 1811, M. Roque, pr., aff. Esquirol; C. C. de Belgique, 31 janv. 1829, aff. N...; 2 déc. 1829, aff. N...); — 5° Que cette formalité est constitutive des jugements (Rennes, 2 août 1814 (ou 1815), aff. N...; 21 juin 1816, 2e ch., aff. N...); — 6° Que cette nullité n'est pas une de celles qui sont *couvertes* par la défense au fond, suivant l'art. 173 c. pr. (Toulouse, 24 janv. 1825) (1); — 7° Que cette énonciation, dans un jugement, « que telle partie a déclaré persister dans ses conclusions et moyens précédemment développés, » n'est pas une conclusion (Bruxelles, 3 mai 1831) (2); — 8° Qu'un jugement est nul lorsqu'il ne contient ni l'exposé des faits, ni la position des questions de droit, ni les conclusions des parties (Cass. 12 août 1835) (3); — 9° Que tout jugement doit, à peine de nullité, porter avec lui, soit dans les qualités, soit dans les motifs, et, en un mot, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des demandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il devait être statué (Cass. 2 fév. 1842) (4).

---

(1) (Terrisse *C.* Fabre.) — LA COUR; — Attendu qu'en fait, il est constant que le jugement dont est appel ne contient pas les conclusions prises à l'audience du tribunal dans l'intérêt des époux Souquié; — Attendu, dans le droit, que, selon les termes de l'art. 141 c. pr., la rédaction des jugements doit contenir les conclusions des parties; que c'est là une des parties essentielles du jugement, et que la réunion prescrite par l'art. 141 doit être complète, sans quoi le jugement manquant d'une des choses qui le constituent, il est vrai de dire que ce jugement n'existe pas, ou que, du moins, il porte avec lui un caractère vicieux que rien ne peut effacer ni couvrir; que, dès lors, il importe peu que la nullité du jugement ne soit pas prononcée par l'art. 141, dans le cas où manque l'une des choses qui le constituent, et que, par suite, il est incontestable que ce n'est pas pour ce cas qu'est fait l'art. 1030 du même code; — Attendu que ce vice n'est pas de ceux qui sont couverts lorsque, selon l'art. 173 du code précité, on plaide le fond avant de proposer la nullité, parce qu'un jugement n'est pas un acte de procédure; — Mais attendu que si le jugement doit être annulé, c'est le cas d'évoquer le fond, puisque l'infraction a été faite devant les premiers juges, et que, dans ces circonstances, l'évocation est autorisée par l'art. 473 du code précité; — Disant droit sur l'appel, annule le jugement dont s'agit; ce faisant, évoquant, statuant au fond, etc.

Du 24 janv. 1825.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-M. de Faydel, pr.

(2) (Lecomte *C.* Vandenbegaert.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 141 c. pr., la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges, du commissaire du gouvernement, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif; — Attendu que les conclusions des parties constituent une partie tellement essentielle des jugements, que sans elles ils ne peuvent être rendus; — Attendu qu'après avoir rapporté textuellement les conclusions de la demanderesse et celles de la défenderesse en garantie, le jugement du 18 sept. 1829 se borne à dire qu'à l'audience du ... sept. 1829, Me Savart, pour le sieur Lecomte, déclara persister dans toutes ses conclusions et tous ses moyens qui avaient été précédemment développés; — Attendu qu'une semblable déclaration n'est pas une conclusion, et que, comme elle n'indique ni le temps dans lequel les conclusions auraient été prises et développées, ni le lieu ni les actes où et dans lesquels elles se trouvent, il n'est pas exact de dire que le jugement contient les conclusions du défendeur, même par relation; — Attendu qu'il est néanmoins prouvé au procès que des conclusions ont été prises par le défendeur Lecomte en première instance, puisque, par exploit signifié d'avoué à avoué le 27 juill. 1826, il a conclu à ce que la citante fût déclarée non recevable ni fondée, et condamnée aux dépens; et le jugement du 9 oct. 1827 prouve qu'à l'audience du 28 juin 1827, il conclut verbalement à un nouveau délai pour former un autre plan par trois nouveaux géomètres, à l'intervention d'un membre du tribunal, et une descente des lieux; — Par ces motifs, infirme le jugement du 18 sept. 1829, pour vice de forme, etc.

Du 3 mai 1831.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(3) (Payen.) — LA COUR; — Vu l'art. 141 c. pr.; — Attendu que, dans le jugement attaqué, on ne trouve ni l'exposé des faits qui donnaient lieu au procès, ni la position des questions de droit sur lesquelles il y avait lieu de prononcer, ni les conclusions des parties; qu'ainsi ledit jugement contrevient expressément à l'art. 141 c. pr.; — Casse.

Du 12 août 1835.-C. C., ch. civ.-M. Faure, rap.

(4) (Enreg. *C.* Kichm-Schoettel.) — LA COUR; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu que tout jugement doit porter avec lui, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune pièce étrangère, l'indication des de-

299. D'une autre part, il a été décidé, en sens contraire : 1° que l'inobservation des formalités que les art. 141 et 470 c. pr. exigent dans la rédaction des jugements et arrêts n'en entraîne pas de plein droit la nullité : tel serait le cas d'omission ou de mention inexacte, dans cette rédaction, des conclusions des parties (Req. 8 août 1808, aff. de Kercado, V. Substitution);—2° Que la position des questions soit de fait, soit de droit, dans la rédaction des jugements rendus depuis le 1er janv. 1807, lorsque le code de procédure est devenu obligatoire, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité (Bruxelles, 28 juin 1820, aff. N...);—2° Que, de même, la mention des conclusions des parties dans les jugements n'est pas prescrite à peine de nullité (Req. 24 déc. 1816, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. veuve Brotot de Brosse);—3° Que l'art. 141 c. pr. qui exige la mention du point de fait n'est pas prescrit à peine de nullité : « La cour;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 141 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, lors même qu'il serait vrai, en fait, que le point de droit, faisant partie des qualités signifiées entre les parties ne contînt pas, même implicitement, de question sur la demande en distraction, il ne résulterait de cette circonstance aucun moyen de cassation contre l'arrêt attaqué, puisque l'art. 141 c. pr. ne dispose pas à peine de nullité » (Req. 1er déc. 1832, M. de Broé, rap., aff. Mazoyer);— 4° Qu'un jugement n'est pas nul quoiqu'on n'ait pas tenu note des questions adressées aux parties qui ont comparu en personne, ni des réponses qu'elles ont faites (Agen, 20 juill. 1810) (1); — 5° Que les formes prescrites par les art. 142 et 143 c. pr., pour la rédaction des qualités, ne le sont pas à peine de nullité (Req. 13 déc. 1808, M. Borel, rap., aff. Plaisir); —6° Que la position des questions de droit résultant du procès est abandonnée aux lumières des juges (Req. 20 avril 1825) (2); — 7° Qu'il n'est pas indispensable que l'arrêt qui ne décide qu'un *incident* contienne les faits relatifs au fond (Bruxelles, 5 mars 1832, aff. Voct, V. Jug. par défaut);—8° Que dans une contestation sur des comptes entre un déposant et un dépositaire, la réclamation d'une somme en déduction de ce que doit le dépositaire n'étant qu'une *exception* à la demande en restitution formée par le déposant, un arrêt peut allouer cette somme sans qu'il soit besoin de poser aucune question particulière sur cet objet (Req. 14 juin 1808, MM. Henrion, pr., Rupérou, rap., aff. Desaurdis).

300. On connaît, sous le point de vue de l'annulation, la distinction qu'on a cherché à établir entre telle ou telle partie des jugements, entre la partie qui est l'œuvre du juge (motifs et dispositif) et celle qui est l'œuvre des avoués des parties (qualités et conclusions comprenant le point de fait et de droit). Bien qu'ici, on le répète, cette distinction ne soit pas fondée, puisque la mention des points de fait et de droit est prescrite tout à la fois au juge et aux parties par les art. 141 et 142, voici des arrêts qui l'ont adoptée. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que l'omission des questions, dans la rédaction d'un jugement dont les qualités ont été signifiées par acte d'avoué à avoué, n'est point une cause de nullité du jugement, parce que, en matière civile, il n'y a, dans la rédaction des jugements, que les motifs et le dispositif qui soient du fait du juge; et qu'une partie ne peut se prévaloir d'une nullité qu'elle s'est ménagée à dessein (Poitiers, 25 mai 1825, 2e ch., M. Barbault-Lamotte, pr., aff. Dubut); — 2° Que, dans un jugement, on doit distinguer la rédaction qui émane d'un juge, telle que les motifs et le dispositif, de celle qui est l'ouvrage des avoués, telle que les conclusions; et que, par suite, l'omission des conclusions, dans un jugement, n'est pas une cause de nullité (Lyon, 22 juill. 1829) (3);— 3° Qu'une partie dont l'avoué a fait opposition aux qualités d'un jugement

---

mandes des parties, la constatation du fait en litige et la mention des questions de droit sur lesquelles il doit être statué;

Attendu que le jugement attaqué, signifié à la requête du défendeur, ne contient aucune de ces indications, à l'absence desquelles il n'est pas suppléé par les motifs; qu'il suit de là que ce jugement est nul et contrevient expressément à l'art. 141 c. pr. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;— Casse.

Du 2 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) (Veuve Damac C. Daris.) — LA COUR; — Considérant que bien que la comparution personnelle ordonnée par le tribunal fût inutile, puisqu'il existait dans la cause des documents suffisants pour juger le procès, cette comparution n'a pourtant fait aucun grief aux parties. Bien qu'il soit vrai que l'on aurait dû tenir note des interpellations qui ont été faites aux parties et des réponses qui les ont suivies, néanmoins, cette omission de la part du juge n'est pas une cause de nullité, et on ne doit pas réformer le jugement pour cette cause; — Maintient le jugement d'Agen en date du 28 mai 1809.

Du 20 juill. 1810.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(2) (Durand, etc. C. Adam.) — LA COUR; —Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 141 c. pr. : 1° que cet article veut, à la vérité, que les questions de droits résultantes du procès soient posées; mais que ne donnant pas de formule pour leur rédaction, la disposition de cet article s'en rapporte nécessairement aux lumières des juges pour les établir; 2° et, dans le fait, que la question de droit résultant du procès est virtuellement posée et expressément résolue.

Du 20 avril 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce :* — (Pelosse C. Raymond.) — En 1789, Pelosse vend un immeuble à Raymond. — Depuis il se pourvoit en rescision. — Des expertises ont lieu. — 10 juin 1825, jugement du tribunal de Trévoux, qui rejette la demande en rescision : ce jugement, expédié sur les qualités signifiées et déposées au greffe, ne contient aucunes conclusions des parties. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception de nullité que Joseph Pelosse fait résulter de ce que l'expédition du jugement, du 10 juin 1825, ne contient pas les conclusions qui ont été respectivement prises devant le tribunal de Trévoux; — Attendu que, d'après l'art. 141 c. pr., la rédaction de tout jugement doit contenir la désignation individuelle des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, ainsi que les motifs et le dispositif du jugement; —Attendu, néanmoins, qu'il est nécessaire de distinguer la rédaction qui émane du tribunal lui-même, de la portion de rédaction, qui est l'ouvrage des avoués des parties en cause; — Attendu que la rédaction des motifs et du dispositif du jugement est la seule qui appartienne au tribunal, et que tout le reste doit être rédigé par l'avoué en cause, ainsi que le porte l'art. 142 c. pr.; — Attendu que la rédaction du tribunal, telle qu'elle est consignée sur la feuille d'audience, doit contenir le dispositif du jugement avec ses motifs, et que, sans cette mention tout entière, le jugement n'existerait pas, ou serait susceptible d'être annulé, en conformité de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que c'est sans déterminer aucun délai que l'art. 142 c. pr. confie aux avoués des parties le soin de rédiger, postérieurement à la prononciation du jugement, et par un acte bien distinct de la feuille d'audience, les conclusions de leurs parties, ainsi que les points de fait et de droit; mais que cet article ni aucune autre disposition de la loi n'imposent point de peine de nullité, à raison des omissions qui se rencontreraient dans cette rédaction secondaire; — Attendu qu'en pareil cas, la peine de nullité, qui n'est pas dans le texte de la loi, n'aurait aucune espèce de motif, et qu'il répugne à la raison de subordonner à une formalité ultérieure, qui se remplit par le ministère des avoués en cause, le sort d'un jugement qui est valable en lui-même, et qui, à l'époque de sa prononciation, renfermait toutes les conditions que la loi imposait au juge; — Attendu que, si la rédaction que l'avoué fait signifier au procès n'a pas toutes les mentions prescrites par l'art. 142 c. pr., l'avoué adverse a le droit d'y former opposition et d'en requérir la rectification, en vertu des art. 144 et 145 c. pr.; mais que, s'il néglige d'user de ce droit, ce n'est pas une raison pour annuler, soit le jugement en lui-même, soit l'expédition de ce jugement; — Attendu qu'on ne saurait plus aujourd'hui admettre les principes en vigueur avant le code de procédure civile, parce que, d'une part, ce code a introduit sur cette matière des formes nouvelles, et parce que, d'autre part, la loi du 4 germ. an 2 avait attaché la peine de nullité à l'inobservation de tout ce que l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 exigeait pour la rédaction que le juge faisait lui-même de son jugement; — Attendu, enfin, que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en spécifiant les moyens de nullité contre les arrêts des cours, n'y a point compris le défaut de mention des conclusions, et qu'il y a évidemment parité de raison à l'égard des jugements du premier degré de juridiction;

En ce qui touche la nullité opposée à l'expertise du 25 juill. 1806, et que Pelosse fait résulter de la circonstance par lui alléguée que les précédents experts n'auraient été ni présents ni appelés à cette dernière expertise; — Attendu qu'il est vrai que, par le jugement du 10 fruct. an 13, il avait été ordonné que les nouveaux experts procéderaient en présence des six experts qui avaient déjà fait des rapports; — Attendu que les nouveaux experts ont spécialement exprimé qu'ils avaient conféré avec les premiers experts présents;—Attendu que la vérité de cette mention n'est point détruite par la circonstance qu'à cette époque le sieur Barbet, l'un des anciens experts, été décédé; —Attendu qu'il est prouvé que les derniers experts ont suffisamment examiné et discuté toutes les évaluations des trois premiers rapports;—Attendu, d'ailleurs, que c'est Joseph Pelosse qui a fait procéder à la dernière expertise, et

rendu contre elle et qui les a fait rectifier, ne peut exciper en cassation de ce qu'elles ne contiennent point ses conclusions ni celles de son adversaire (Bruxelles, 18 oct. 1831, aff. société du Rieu-du-Cœur); — 4° Que l'omission du point de fait et du point de droit dans la rédaction d'un jugement contradictoire ne peut être opposée comme moyen de nullité par la partie qui a fait lever ce jugement, et, spécialement, par l'administration des douanes (Req. 5 nov. 1835) (1)

301. *Troisième question.* — Existe-t-il une formule, des termes sacramentels pour énoncer les conclusions des parties et les points de fait et de droit? Non; la loi ne prescrit rien à cet égard. De là sont nées des discussions et des difficultés qu'on ne peut apprécier que par le rapprochement des rédactions qui y ont donné lieu (V. M. Merlin, Répert., t. 1, v° Acte sous seing privé, § 2; M. Carré, notes sur l'art. 141).—Il a été jugé: 1° que l'art. 141 c. pr., en exigeant que la rédaction des jugements contienne les conclusions des parties, ne prescrit point l'emploi de termes sacramentels; que son but est atteint par l'exposition non équivoque de la demande et de la défense qu'on y a opposée (C. C. de Belgique, 3 fév. 1835, M. Van Meenen, pr., aff. enregistrement *C.* Samson, 16 juill. 1832, aff. enregistrement *C.* Deknuyt); — 2° Que, par suite, il serait suffisamment satisfait au vœu de la loi, dès l'instant que l'objet de la demande soumise au juge serait exprimé de manière à ne laisser aucun doute raisonnable, surtout en mettant en rapport les demandes rapportées aux qualités et les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt (C. C. de Belgique, 18 oct. 1831, aff. société des Produits); — 3° Que si l'art. 141 c. pr. exige que la rédaction des jugements et arrêts contienne l'exposition sommaire des points de fait, il est néanmoins suffisamment satisfait à cette disposition, dans le jugement ou arrêt qui contient les faits nécessaires à l'intelligence de la cause; que, par application de ce principe, lorsqu'un arrêt ne décide qu'un incident, il n'est pas indispensable qu'il contienne les faits relatifs au fond du procès (Bruxelles, 25 mars 1832, 3° ch., aff. V. F...).

302. Ordinairement, et dans la pratique la plus généralement suivie, c'est par *deux* mentions séparées que le jugement procède : après avoir exposé le fait et les éléments de la contestation, le juge pose ensuite la question de droit (« Il s'agit de savoir, en droit si, etc., etc. »).—Mais, on le conçoit, cette forme de rédaction peut, dans le silence de la loi à cet égard, être très-bien remplacée par toute autre mention équivalente. D'abord, il n'est pas nécessaire que les points de fait et de droit soient toujours *divisés*. D'un autre côté, la mention dont il s'agit peut résulter de l'*ensemble du jugement* (motifs et dispositif). — Les points de fait et de droit peuvent même être suffisamment énoncés, quoique d'une manière *implicite* seulement.—C'est dans cet esprit de conciliation du principe avec les intérêts d'une justice efficace, que la jurisprudence se prononce. Il a été décidé, en effet, 1° qu'il n'est pas nécessaire que les points de fait et de droit fassent l'objet d'une analyse *distincte* et *séparée*; qu'il suffit qu'ils se trouvent clairement retracés dans les motifs d'un jugement ou arrêt (Rej. 13 prair. an 2, M. Vaillant, rap., aff. Celse; 2 niv. an 9, M. Minier, rap., aff. Marchand; Req. 14 mess. an 13, M. Muraire, rap., aff. Venderlinden; 29 juill. 1823, M. de Ménerville, rap., aff. Damoye *C.* enreg; 5 nov. 1823, M. Vallée, rap., aff. Marion; 23 avr. 1829, M. Chauveau, rap., aff. Godard); — 2° Que, quoique les faits de la cause, les conclusions des parties et les motifs soient confondus, le jugement n'est pas nul cependant, si, dans son ensemble, il présente chacune de ces parties (Bourges, 6 mess. an 9, M. Sallé, pr., aff. Morin);— 3° Que les questions de fait et de droit et les faits reconnus ont pu être suffisamment établis dans le développement des motifs, alors qu'il s'agit d'un compte composé d'un grand nombre d'articles prouvés par des actes et des faits, et mis sous les yeux du juge (Req. 22 avr. 1807, M. Lasaudade, rap., aff. Michel); —4° Qu'un jugement n'est pas nul par le motif que l'exposé des faits n'est pas séparé des conclusions des parties, alors d'ailleurs que ces faits sont explicitement détaillés dans les conclusions, et que la loi ne prononce pas la nullité (Rennes, 23 déc. 1814, 3° ch., aff. N...); — 5° Que, pour qu'un jugement soit valable, il suffit que les points de fait et de droit y soient énoncés, de quelque manière et en quelque part que ce soit (Rennes, 3° chamb., 20 déc. 1815, aff. N...); —6° Qu'il suffit que le jugement énonce implicitement les questions de fait et de droit (Toulouse, 6 fév. 1816, M. Hocquart, 1er pr., aff. Fajac); — 7° Qu'il suffit qu'il ne puisse rester, après la lecture d'un jugement, aucun doute légitime sur les points de droit et l'objet de la demande, pour qu'on doive rejeter le pourvoi fondé sur ce que les points de fait et de droit ne seraient pas indiqués dans ce jugement (C. C. de Belgique, 17 av. 1833, aff. Maubourg); — 8° Que le point de fait n'a pas besoin d'être exprimé en termes formels; qu'il a pu être déclaré résulter suffisamment, tant de l'énonciation des conclusions respectives des parties, que du point de droit, des motifs et du dispositif du jugement (Req. 11 déc. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Moreau, rap., aff. Bayou); — 9° Qu'il suffit que le point de fait et la question à juger résultent de l'ensemble du jugement, encore bien qu'ils ne se trouveraient pas précisément dans les qualités (Rej. 4 fév. 1834, MM. Portalis, 1er pr., Poriquet, rap., aff. enreg. *C.* hosp. de Cambrai);—10° Qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un jugement, qu'il contienne la division positive et par ordre des conclusions des parties, du point de fait et du point de droit; qu'il suffit que ces diverses parties du jugement se trouvent virtuellement dans son ensemble (Rej. 23 mai 1838, MM. Portalis, pr., Bonnet, rap., aff. Tavernaux; Req. 2 avr. 1839, aff. Gouvelle, V. Enreg., n° 3807; 7 fév. 1843, MM. Lasagni, pr., Faure, rap., aff. de Boissy, et *eod. v°*, n° 5200, où la même règle est appliquée); — 11° Que l'absence de qualités distinctes faisant connaître les points de fait et de droit, et même les conclusions des parties, n'est pas une cause de nullité lorsque les énonciations contenues dans les motifs et le dispositif y suppléent (Req. 9 août 1836, aff. Kail, V. Enreg., n° 3943; Req. 26 avr. 1841, MM. Zangiacomi. pr., Hervé, rap., aff. Montblanc *C.* Enregistrement).

303. Il a encore été jugé dans le même sens : 1° que, bien que, sur un procès contenant un grand nombre de questions, il n'en ait été posé que deux dans le jugement, cela suffit si à ces deux questions se rattachent toutes celles que l'affaire présente à juger (Req. 26 flor. an 11, MM. Vermeil, pr., Vallée, rap., aff. Elinckhugsen);—2° Que, de même, un arrêt n'est pas susceptible d'être annulé, par cela seul que ses qualités offrent des différences avec celles qui ont été signifiées, si ces différences sont insignifiantes et consistent, par exemple, en ce que les qualités signifiées énonceraient quatre questions, tandis qu'une seule serait mentionnée dans les qualités de l'arrêt, alors que cette dernière question résume, dans sa plus simple expression, le seul point à juger (Req. 30 août 1831, MM. Dunoyer, pr., Voisin de Gartempe, rap., aff. Combe); — 3° Qu'un jugement qui constate que l'une des parties était défendeur aux fins de la demande et qu'elle a été admise à fournir ses observations énonce suffisamment ses conclusions et l'objet de la contestation, alors surtout qu'il s'agit d'une affaire où le ministère des avoués n'est pas forcé, et où l'avoué n'a, d'ailleurs, figuré que comme mandataire de la partie (Req. 21 mai 1834, MM. Zangiacomi, pr., de Broé, rap., aff. Villecroze); — 4° Qu'un tribunal, en visant dans un jugement les articles du code civil, indique suffisamment que la question à résoudre résulte de l'application de ces articles à la cause (Req. 3 juill. 1834, M. Jaubert, rap., aff Loubatières);

---

qu'il serait non recevable à se plaindre de ce que les premiers experts n'auraient pas été appelés à assister au dernier rapport, puisque cette omission serait son propre fait; — Met l'appel au néant.

Du 22 juill. 1829.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Montviol, pr.

(1) (Douanes *C.* Campi et cons.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué ne contiendrait ni point de fait ni point de droit: — Attendu que les points de fait et de droit font partie des qualités qui servent de base à la rédaction du jugement, et que ces qualités doivent, aux termes de l'art. 142 c. pr., être dressées et signifiées par celle des parties qui veut lever le jugement;

Attendu, dans l'espèce, que c'est l'administration des douanes, demanderesse en cassation, qui a levé le jugement; —Qu'ainsi c'était à elle qu'était imposée l'obligation de dresser et de signifier les qualités du jugement et d'y insérer les points de fait et de droit; — Qu'elle ne peut se prévaloir d'une irrégularité qui est le résultat de sa propre négligence; — Rejette.

Du 5 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

— 5° Qu'il suffit qu'un arrêt énonce dans les qualités « que les avoués des parties ont conclu, et que les parties ont été ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions, » pour que le moyen tiré de ce que les conclusions des parties ne se trouvent point mentionnées dans les qualités doive être écarté (Req. 23 déc. 1835) (1); — 6° Qu'il suffit que la connaissance des points de fait et de droit résulte du rapprochement des conclusions des parties relatées dans les qualités avec les motifs du jugement ou arrêt, pour que le vœu de la loi soit rempli (Rej. 10 mai 1842, aff. Cret, V. Serment).

304. *Quatrième question.*—L'*insuffisance*, dans l'énoncé des points de fait et de droit, ne peut, comme le ferait l'*absence* de ces questions dans le jugement, emporter nullité (ainsi jugé Req. 8 fév. 1808, M. Coffinhal, rap., aff. Barney). — Par suite et d'après la même règle, il a été décidé : 1° que, pour qu'il y ait cassation en matière de position des questions dans un jugement, il faut que les questions à décider manquent complétement, le tribunal de cassation n'étant pas juge de leur suffisance ou insuffisance; que spécialement, la question de savoir si un individu était héritier de ses père et mère a pu résulter suffisamment de l'examen du point de savoir à quel titre il possédait un domaine; s'il le possédait comme héritier de son père ou comme cessionnaire des droits successifs de sa tante indivis entre elle et celui-ci (Req., 18 prair. an 3) (2); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions de fait et de droit, présentées par les parties, soient textuellement écrites dans le jugement, pourvu qu'elles soient substantiellement comprises dans son exposé (Rej. 11 therm. an 2, M. Lalande, rap., aff. Drivon); — 3° Qu'on ne peut alléguer comme moyen de cassation contre un jugement, que les questions qui y ont été posées sont en trop grand ou en trop petit nombre, ou qu'elles ont été posées d'une manière plus ou moins satisfaisante (Rej. 1er brum. an 3, M. Baillot, rap., aff. Leblanc); — 4° Qu'une énonciation trop brève du point de fait n'entraîne pas nullité, si les termes dans lesquels il est exposé font suffisamment comprendre la contestation sur laquelle les juges ont statué (Req. 19 janv. 1826, M. Brillat, pr., Lecoutour, rap., aff. Carbone); — 5° Que le point de fait, quoiqu'il laisse quelque obscurité, a pu être déclaré suffisamment énoncé (Req. 1er mai 1832, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap., aff. ville d'Ajaccio); — 6° Que lorsqu'un arrêt a un exposé des faits qui lui est propre, et que, par ses relations au jugement dont est appel et par l'analyse des conclusions respectives des parties, il présente tout ce qui est nécessaire pour mettre à même d'apprécier les questions soumises aux juges, et que d'ailleurs il n'a été formé aucune opposition aux qualités, il n'y a pas lieu à cassation de cet arrêt pour rédaction obscure et incomplète des faits de la cause (Req. 1er déc. 1834, aff. Levalois, V. Biens, n° 79).

305. *Cinquième question.*— Le vœu de la loi, relativement à la formalité dont il s'agit, est-il suffisamment rempli lorsque le jugement se borne à s'en référer à des *actes antérieurs* qui contiennent les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit? — La jurisprudence se prononce pour l'affirmative.—Cette circonstance peut se présenter dans deux hypothèses différentes : 1° lorsque plusieurs jugements ou arrêts ont été rendus dans la même affaire, soit préparatoirement ou interlocutoirement, soit par défaut; 2° lorsque la cause se trouve portée devant le juge d'appel. Dans l'un et l'autre cas, il suffit que le jugement définitif ou le jugement d'appel déclarent s'en référer aux conclusions et aux points de fait et de droit énoncés dans la décision antérieurement rendue. C'est dans ce sens qu'il a été décidé, 1° qu'il n'est pas nécessaire que le jugement de débouté d'opposition contienne les questions de fait et de droit, lorsqu'elles sont renfermées dans le jugement de défaut, les deux jugements n'en faisant qu'un (Req. 7 flor. an 5, MM. Méguin, pr., Tupinier, rap., aff. Guérin-Laval.—Conf. Req. 21 flor. an 5, MM. Lecointe, pr., Lenain, rap., aff. Vernier); — 2° Alors surtout que le jugement ou arrêt de débouté déclare s'en référer aux faits du jugement par défaut (Req. 6 mai 1828, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Deloutre); — 3° Qu'un arrêt mentionne suffisamment le point de fait, lorsqu'il s'en réfère aux conclusions posées et à des arrêts précédemment rendus (Req. 18 mai 1809, MM. Henrion, pr., Pajon, rap., aff. Coquerille); — 4° Que la règle qui exige que les jugements contiennent les conclusions des parties, ainsi que les points de fait et de droit, reçoit exception à l'égard d'un jugement qui se réfère à un autre qui était antérieur, et dont il ne fait qu'ordonner l'exécution (Rej. 18 août 1829, MM. Portalis, pr., Poriquet, rap., aff. de Chaselles); — 5° Qu'un arrêt qui statue définitivement sur un compte n'est pas nul pour ne pas contenir l'exposé des faits de la cause, s'il se réfère, sur ce point, à un précédent arrêt qui avait ordonné le compte, et dans lequel le point de fait se trouve rapporté avec détail (Req. 12 mai 1835) (3); — 6° Qu'il suffit qu'un arrêt relate plusieurs jugements et arrêts déjà rendus dans l'affaire, et où se trouve suffisamment détaillé l'exposé du point de fait relatif au procès, pour que cet arrêt, ne contiendrait-il pas lui-même cet exposé complet, doive néanmoins être considéré comme satisfaisant au vœu de l'art. 141 c. pr. (Req. 7 nov. 1838, M. Bayeux, rap., aff. Roussel); — 7° Que le vœu

(1) *Espèce :* — (Moser C. Japy.) — Par arrêt du 23 janv. 1833, de la cour de Besançon, le sieur Moser et les syndics provisoires de la faillite de ce dernier ont été déboutés de l'appel par eux relevé d'un jugement rendu par le tribunal de Montbéliard. — Le sieur Moser a formé opposition à ce jugement. — 18 fév. 1833, arrêt qui rejette cette opposition en ces termes : — « Attendu que, le 22 janv. 1833, Jean Moser et les syndics de la faillite, représentés par l'avoué Éloi Brocard, comparurent, prirent des conclusions au fond; que, sur la demande de toutes les parties, jonction fut faite de deux appellations alors portées devant la cour; que les causes furent ensuite classées; que, le 23 janv., il comparut encore, conjointement avec les syndics de la faillite, par le même avoué; que jonction fut encore faite, en tant que de besoin, des appellations déjà jointes par arrêt; que les parties déduisirent ensuite leurs moyens; que le ministère public fut entendu après les plaidoiries; que Moser, sur sa demande, fut autorisé à remettre des notes, mais ne le fit pas; qu'en cet état, l'arrêt intervenu fut contradictoire. » —Pourvoi du sieur Moser : 1° pour violation des art. 141, 145, 149, 157 et 343 c. pr. civ., en ce que l'opposition formée par lui contre l'arrêt du 23 janv. 1833 a été déclarée non recevable, alors que cet arrêt ne contient nulle part l'insertion textuelle des conclusions qui auraient dû être prises par l'exposant, pour qu'à son égard l'instance devînt contradictoire; — 2° Violation de l'art. 141 c. pr. civ., en ce que l'arrêt du 23 janv., à supposer même qu'il dût être envisagé comme contradictoirement rendu à l'égard de Moser, et nul en la forme, faute de transcriptions de toute espèce de conclusions de la part de ce dernier.—Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 141, 145, 149, 157 et 343 c. pr. civ., invoqués par le sieur Moser personnellement contre les arrêts des 23 janv. et 18 fév. 1833 : — Attendu que l'arrêt du 23 janv. 1833 énonce, dans les qualités, les avoués des parties ont conclu; que les parties ont été ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions; que le second arrêt, du 18 fév. 1833, déclare que l'arrêt précédent fut évidemment contradictoire, et qu'il y a lieu, dès lors, de débouter Moser de son opposition; qu'ainsi, il a été satisfait aux dispositions du code de procédure civile; — Sur le troisième moyen, invoqué aussi par Moser seul, pour violation de l'art. 141 c. pr. civ. :—Attendu que les motifs ci-dessus énoncés écartent aussi ce moyen; — Rejette.

Du 23 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Femme Thomas C. Lambert.) — Le tribunal; — Considérant sur le moyen pris de ce que la position des questions était insuffisante dans le dernier jugement pour n'y avoir pas posé celle de savoir si Lambert, possesseur d'un domaine affecté spécialement au payement de la rente viagère, n'était pas héritier de ses père et mère : 1° que le tribunal de cassation n'est pas juge de la suffisance ou insuffisance des questions posées, mais de la non-position de ces mêmes questions; 2° que dans l'examen des faits qui pouvaient fixer sur la tête de Lambert la qualité d'héritier de ses père et mère, était nécessairement compris celui de la possession du domaine de Brieux, et si ce domaine dépendait de la succession de ses père et mère, ou s'il lui appartenait, au contraire, comme cessionnaire, des droits successifs de sa tante, ainsi qu'il le prétendait; — Et ce que le jugement a décidé, en effet; — Rejette.

Du 18 prair. an 3.-C. C, sect. req.-MM. Lecointe, pr.-Coffinhal, r.

(3) (Baillot C. Louchet.)—La cour; —..... Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 141 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas l'exposé des faits de la cause : — Attendu que tous les faits de la cause avaient été détaillés dans un premier arrêt, du 2 janv. 1830, qui avait renvoyé les parties à compter; qu'il n'était pas nécessaire de les rappeler dans l'arrêt qui a statué sur les difficultés et débats du compte, et qu'en énonçant dans cet arrêt les dispositions de celui du 2 janv. 1830, il a été suffisamment satisfait à la disposition de la loi citée; — Rejette.

Du 12 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Moreau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Roger, av.

de la loi relativement au point de fait, est rempli par la transcription, dans le jugement, de l'acte introductif d'instance, et des conclusions des parties, lorsque ces actes contiennent eux-mêmes une exposition sommaire suffisante des faits (Rej. 17 mars 1829, MM. Brisson, pr., Delpit, rap., aff. Rivoire).

306. Lorsque la cause se trouve devant le juge d'appel, il a été décidé de même : 1° qu'il est suffisamment fait mention du point de droit dans un jugement d'appel où il est dit : « Dans le droit, il s'agit de décider si le jugement dont est appel doit être confirmé ou réformé (Req. 29 vent. an 4, M. Meguin, rap., aff. Duffault); — 2° Que, de même, un tribunal d'appel qui réduit les questions à celle de savoir si les jugements sont justes au fond et réguliers en la forme, ne viole pas la loi du 16 août 1790, qui ne présente aucun mode de position de questions (Rej. 22 niv. an 10, M. Cochard, rap., aff. Lanusse); — 3° Qu'un arrêt peut être considéré comme contenant suffisamment l'exposition du point de droit, bien qu'il y soit dit seulement : *Il y a lieu à vérifier si le jugement dont est appel est juridique* (Req. 30 juill. 1816, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Kahn);—4° Qu'il y a énonciation suffisante du point de droit, dans l'arrêt qui se borne à poser la question de savoir « si le jugement dont est appel est juste, et s'il faut ordonner qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur » (Req. 7 août 1839, aff. Thorte, V. Dispos. entre-vifs);—5° Qu'il en est de même de l'arrêt qui pose la question de savoir si le jugement déféré *a bien ou mal jugé*, alors même qu'en appel on aurait proposé une exception nouvelle contre la disposition du jugement (Req. 25 nov. 1839, aff. Miniac, V. Saisie-arrêt); — 6° Qu'un arrêt de cour d'appel fait une suffisante mention du point de fait, lorsqu'il s'en réfère à l'exposé exact et complet qui précède la sentence des premiers juges (Req. 30 avr. 1828, MM. Borel, pr., Lasagni, rap., aff. Virot *C.* Drosne; Req. 12 août 1828, MM. Favard, pr., Lasagni, rap., aff. Rousselle); — 7° Que l'arrêt confirmatif qui se réfère, pour le point de fait, aux qualités du jugement de première instance, remplit suffisamment le vœu de l'art. 141 c. pr., alors surtout que le point de fait ressort clairement de la relation des motifs de la cour d'appel avec le dispositif du jugement et les conclusions prises en appel, qui sont rapportés dans l'arrêt (Req. 7 mai 1839, M. Jaubert, rap, aff. Lestiboudois); — 8° Que lorsque, devant la cour d'appel, la cause s'est présentée dans les mêmes termes que devant le tribunal, il suffit que les qualités de l'arrêt énoncent que l'appelant a conclu à l'admission des conclusions de première instance, et que l'intimé a conclu au démis de l'appel, pour que le vœu de l'art. 141 c. pr., en ce qui concerne les conclusions, soit rempli (Req. 3 juin 1839, aff. Pelissier, V. Effets de commerce, n° 761; Req. 12 déc. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Madier de Montjau, rap., aff. Duquesne);—9° Que le point de droit d'un arrêt est suffisamment indiqué en ces termes : « Faut-il, disant droit sur l'appel, accueillir tout ou partie des conclusions de l'appelant, ou bien, au contraire, faut-il le démettre de son appel? (Req. 17 janv. 1842, M. Jaubert, rap., aff. veuve d'Auxion);—10° Que les qualités d'un arrêt se référant aux qualités du jugement de première instance, pour tous les faits antérieurs à l'appel, remplissent le vœu de la loi, qui exige l'exposition sommaire du point de fait (Req. 2 mars 1842, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Patin); — 11° Que le point de fait est réputé renfermé dans les qualités d'un arrêt, lorsque les faits de la cause, quoique non distinctement exposés, se trouvent énoncés et dans les motifs du jugement attaqué, que ces qualités rappellent textuellement, et dans les conclusions des parties, qui y sont également insérées (Rej. 20 nov. 1843, M. Duplan, rap., aff. Fanon).

307. *Motifs et dispositif.*—C'est la dernière formalité exigée pour la validité des jugements. — La nécessité de motiver les jugements, bien qu'elle n'existe en France que depuis 1790, avait été démontrée un siècle auparavant.—Tout ce qui est relatif à cette formalité essentielle des jugements, formalité prescrite, d'ailleurs à peine *de nullité* par la loi du 20 avril 1810, fait l'objet d'un examen particulier et complet dans le présent travail. — V. le chap. 7 et dernier.

308. Il nous reste à dire un mot du *dispositif*. Le dispositif, c'est le jugement dans sa partie efficace et pratique; c'est l'ordre du juge qui, se réglant sur les motifs déduits dans la sentence, tranche le différend qui divisait les parties, en déclarant ce qui doit être fait, en portant telle ou telle condamnation. Le dispositif, comme on le comprend, est donc la partie la plus essentielle des décisions judiciaires, puisque, sans dispositif il n'y a pas de jugement (Conf. MM. Favard, t. 3, p. 175, et Pigeau, t. 1, p. 330). Le dispositif doit porter sur tous les chefs de demande, sur tous les points du procès, mais uniquement sur ces chefs de demande, tels qu'ils résultent des conclusions des parties (V. n°s 137 et s. — V. aussi Requête civile). Les omissions du dispositif ne pourraient être suppléées par les motifs du jugement, puisque le dispositif forme comme la sanction de la sentence. Mais en retour, il faut en conclure que, si le dispositif est régulier, conforme aux prescriptions de la loi, les vices, les incohérences, les irrégularités qui existeraient dans les motifs, seraient sans influence sur la validité du jugement. — C'est là un point de doctrine et de jurisprudence généralement accrédité (V. n°s 958 et suiv.). Et il a été jugé que quelles que soient les contradictions apparentes ou les vices de rédaction d'un arrêt, il n'y a pas lieu à cassation, si la substance de ses dispositions est conforme à la loi (Req. 25 août 1831, aff. Livet, V. Responsabilité et Cassation, n°s 1509 et suiv.).

309. Rappelons maintenant les textes relatifs au dispositif des jugements : La loi d'août 1790 porte... « La quatrième partie de la rédaction des jugements contiendra le dispositif. » A peine de nullité, par application de la loi du 4 germ. an 2. — L'art. 141 c. pr. dispose de même : « La rédaction des jugements contiendra... le dispositif... » Disposition rendue applicable aux tribunaux de commerce par l'art. 433, et aux cours d'appel, par l'art. 470.—Inutile de dire que, malgré le silence du code de procédure sur ce point, l'absence du dispositif entraînerait la *nullité* de toute sentence judiciaire, par la raison, on le répète, que sans dispositif, le jugement n'existe pas, qu'il n'y a pas de jugement.

310. *Signature.*— L'expédition des jugements, soit simple, soit avec grosse, doit nécessairement être signée par le greffier, puisque la délivrance des expéditions rentre dans les attributions de cet officier ministériel (V. Greffier, n° 35). Mais doit-elle être signée également par le *président?* Le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 en portait la disposition textuelle (art. 141). Le code de procédure et les lois subséquentes sont muets sur ce point et n'exigent la signature du président que sur la *minute* du jugement. V. n°s 220 et suiv.

SECT. 9. — *Des effets légaux des jugements.*

311. Quels sont les effets légaux produits par les jugements? La loi ne contient aucune disposition expresse sur ce point. Mais, de la combinaison des règles du droit commun, la doctrine et la jurisprudence ont formulé les propositions suivantes relatives à cette question : 1° Le jugement est considéré comme la vérité (*res judicata pro veritate accipitur*, L. 107, ff., *De reg. jur.*) tant que cette présomption légale n'est pas détruite par l'effet d'un jugement contraire rendu, soit sur opposition, si le jugement était par défaut, soit par un juge supérieur, c'est-à-dire par Appel, Cassation, Prise à partie, lorsque le jugement était en premier ressort (V. ces mots, et plus loin). C'est un principe constant de la législation actuelle que la nécessité d'un jugement n'opère point de *plein droit*, et que, quels que soient les vices ou irrégularités dont on le suppose entaché, il existe comme jugement tant qu'il n'a point été réformé ou annulé par les juges appelés légalement à en connaître (Bruxelles, 3e ch., 7 mai 1828, aff. Paternostre *C.* Gigault). D'un autre côté, lorsque le juge supérieur a prononcé d'une manière *définitive* ou lorsque la décision du premier juge n'a pas été attaquée dans les délais fixés par la loi, elle passe à l'autorité de la *chose jugée* (V. Ce mot, n°s 293 et suiv.). — De sorte que, quelles que soient les nullités, en la forme ou au fond, dont le jugement puisse se trouver entaché, les parties, pas plus que les tiers, n'ont plus le droit de s'en plaindre ni d'en demander la réformation à quelque autorité que ce soit. — Et il a été jugé, dans ce sens, qu'un divorce pour cause déterminée, prononcé en vertu d'un jugement qui, revêtu de toutes les formes extérieures, était passé en force de chose jugée pour n'avoir pas été attaqué dans les délais et

suivant les formes voulues par la loi, doit être réputé légalement prononcé et se trouve, quant à la dissolution du mariage, à l'abri de toute espèce d'attaque de la part des tiers comme de la part des époux divorcés, dans le cas même où le jugement qui avait admis le divorce serait le résultat d'un *concert frauduleux* (Cass. 7 nov. 1838, aff. Delage, V. Séparation de corps).

312. 2° Le jugement, s'il est définitif, termine la contestation, à moins que la condamnation soit restée indéterminée, comme si, par exemple, elle portait qu'une partie payera à l'autre *tout ce qu'elle doit, avec les intérêts*. Une telle décision n'empêcherait pas la partie condamnée de faire prononcer de nouveau sur la contestation (Conf. MM. Merlin, Rép., v° Jugement, § 1, p. 555; Carré, t. 1, p. 508).

313. 3° Aux termes de l'art. 2123 c. nap., « le jugement contradictoire ou par défaut, définitif ou provisoire, confère *hypothèque* judiciaire sur tous les biens de la partie condamnée. » Cette hypothèque résulte de *plein droit* du jugement, excepté, aux termes du même art. 2123, lorsqu'il s'agit de sentences *arbitrales* et de jugements rendus en pays *étranger*, lesquels ne produisent hypothèque qu'après avoir été revêtus d'une formalité ultérieure (V. Arbitrage, n° 1139, Droit civil, n°s 417 et suiv., 467-3°, et Privil. et hypoth.). — Il a été décidé 1° que le jugement qui ordonne une continuation de poursuites prononce implicitement une condamnation, et engendre, dès lors, une hypothèque judiciaire (Paris, 10 août 1850, aff. Thibault, D. P. 53. 2. 173); — 2° Que le jugement par défaut, intervenu sur une assignation nulle, est également vicié de nullité, de telle sorte qu'il ne peut servir de titre hypothécaire; et la nullité de l'inscription prise en vertu de ce jugement peut être invoquée par les créanciers inscrits (C. sup. de Liége, 3° ch., 14 déc. 1826, aff. créanc. Wauthier). — Les jugements sur *adjudication* publique produisaient-ils hypothèque? — V. Vente judic. d'immeubles.

314. 4° Le jugement, d'après l'art. 2247 c. nap., fait considérer comme non avenue *l'interruption de la prescription* opérée par la demande. — V. Prescription.

315. 5° Le jugement produit l'action *judicati*, c'est-à-dire une action ayant pour objet l'exécution des dispositions qu'il renferme. Cette action dure trente ans, encore bien que l'action primitive, autrement le droit sur lequel le jugement a été rendu, fût prescriptible par un laps de temps moindre. — Elle est *personnelle*, lors même que l'action jugée était *réelle*, la contestation formant entre les parties un contrat judiciaire tacite qui produit novation (Conf. MM. Merlin, Rép., v° Réunion; Carré, *loc. cit.*).

316. 6° Les jugements ne sont que déclaratifs et nullement constitutifs des droits qu'ils reconnaissent (Cass. 14 déc. 1840, aff. Gardel, V. Actions possess., n° 522; Req. 6 avr. 1841, aff. Duprat, V. Oblig. [preuve testim.]). Par conséquent, ils ont un effet *rétroactif* au jour de la demande, excepté pour les cas où il s'agit d'*aliments*, et lorsqu'il n'est pas démontré que la pension alimentaire fût nécessaire à l'époque où la demande a été introduite (Bordeaux, 14 déc. 1841, aff. Goussal, V. Mariage, n° 699-1°). —En effet, *nemo vivit in præteritum*.

317. 7° La prononciation du jugement en *audience publique* (V. n°s 173 et s.) a pour effet d'épuiser le pouvoir des juges qui ont statué. A partir de cette époque, le jugement est désormais acquis aux parties. Jusque-là, et fût-il même rédigé par écrit, le jugement n'étant réputé qu'un projet, les juges auraient le droit de le modifier. Mais, on le répète, aussitôt qu'il a été *prononcé*, il devient irrévocable, en ce sens que les juges ne peuvent plus ni rétracter ni modifier la sentence : *Sententiæ latæ effectus est quod per judicem qui eam tulit, revocari vel mutari non possit, ac ne eodem quidem die, quia judex esse desiit* (Voet, *ad tit. De re jud.*, n° 27). — La loi 55, ff., *eod. tit.*, porte la même disposition : *Judex, posteaquàm semel sententiam dixit, postea judex esse desinit* (V. aussi Conf. L. 62, *loc. cit.*). Cette règle n'est pas écrite dans la loi française; mais elle repose sur la nature du pouvoir judiciaire, sur le besoin indispensable de fixité dans les décisions qui émanent de ce pouvoir; enfin sur une doctrine universellement adoptée (V. MM. Toullier, t. 10, p. 189; Carré, Lois de la pr., n° 604, et Lois de la compét., t. 1, p. 85; Berriat-Saint-Prix, p. 250, n° 29; le Prat. franç., t. 1, p. 386; Pothier, Proc. civ., chap. 5, art. 2; V. aussi Chose jugée, n°s 359 et suiv.).—Et la modification du jugement ne pourrait avoir lieu, dit Voet, bien qu'elle fût faite le *jour même* de la prononciation; cela est évident; et ajoutons, quoique la rédaction n'en ait pas encore été faite et que la signature du président et du greffier n'ait pas été apposée. En effet, du principe que c'est par la *prononciation publique* que le jugement acquiert son existence légale, la rédaction et la signature qui interviennent ensuite n'ont pour objet que de donner à la sentence la fixité de l'écriture et l'authenticité. C'est donc à tort que Rodier, sur l'art. 5, tit. 26, de l'ordonnance de 1667, enseigne « que le juge peut entièrement changer le prononcé de son jugement, s'il reconnait que s'il s'est trompé, pourvu qu'il le fasse le *jour même* et *avant de signer* le plumitif, parce que, jusqu'à cette signature, on ne peut pas dire qu'il y ait de jugement. »

318. La jurisprudence, sauf pour quelques cas exceptionnels dont on parle ci-après, est unanime à cet égard. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un tribunal ne peut, même du consentement des avoués des parties, réformer ou rectifier, sous prétexte d'erreur, un jugement qu'il a rendu (Cass. 15 sept. 1792, aff. Bardet, V. Chose jugée, n° 373); — 2° Que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'erreur, rétracter leurs décisions définitives, si ce n'est sur requête civile à l'égard de ceux qui y ont été parties; que, spécialement, après avoir infirmé une sentence du juge de paix, et prononcé définitivement sur sa compétence et sur le fond du procès, un tribunal d'appel ne peut, par un jugement subséquent, confirmer le jugement précédemment infirmé, sous prétexte que cette infirmation serait le résultat d'une erreur en ce que le juge de paix aurait statué en dernier ressort (Cass. 19 germ. an 2, M. Giraudel, rap., aff. Geoffroy); — 3° Qu'un jugement qui a acquis force de chose jugée, par son exécution de la part des parties, ne peut être rétracté sous prétexte que les parties n'ont acquiescé que par erreur de droit (Bordeaux, 15 mess. an 13)(1); — 4° Que lorsqu'une partie s'est désistée d'un jugement qui annulait, sur opposition, un précédent jugement rendu par défaut, le tribunal ne peut plus connaître de l'affaire et annuler de nouveau ce jugement (Cass. 27 avr. 1807, aff. Cahours, V. Désistement, n° 169); —5° Que les juges ne peuvent, après avoir prononcé un jugement ou arrêt, donner, par une disposition additionnelle, acte d'une interpellation faite par le président à l'une des parties, et de la réponse de cette partie, et spécialement qu'une cour qui a validé un testament ne peut donner acte aux héritiers de l'interpellation faite, par le président au légataire, sur sa promesse de restituer une partie des biens légués, ni de la réponse de ce légataire (Cass. 11 juin 1810) (2); — 6° Que des juges consuls qui, sur le motif qu'il

(1) *Espèce :* — (Hérit. Berge.) — Après la mort d'Antoine Berge, procès entre son frère et son fils naturel reconnu, institué héritier universel. — Jugement du 6 floréal an 10 qui ordonne le partage en deux lots égaux. — Berge frère veut le faire rétracter; il soutient que c'est par erreur que le fils naturel a passé pour cohéritier, et que tout jugement qui ordonne un partage n'est que préliminaire, et que la restitution doit être admise, pour erreur de droit, nonobstant tout acquiescement. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11; — Considérant qu'aux termes de cette disposition, le jugement du 6 flor. an 10 renferme les deux caractères exigés par la loi pour qu'il soit maintenu; que, d'une part, il a réglé les droits de l'enfant naturel, en ordonnant le partage en deux lots égaux des biens qui avaient été indivis entre Antoine Berge, père de l'enfant, et Jean-Baptiste Berge; et que, d'une autre, il a acquis la force de chose jugée, puisque l'appelant, loin de l'avoir attaqué, l'a au contraire exécuté, et qu'il est aujourd'hui inattaquable; — Ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

Du 15 mess. an 13.-C. de Bordeaux.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Bazarros et Héreau.) — La cour de Bourges a été saisie de la demande en nullité du testament olographe de la dame Héreau, en faveur de son mari. Elle a déclaré le testament valable. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président a interpellé Héreau, légataire universel, de déclarer s'il entendait tenir la promesse qu'il avait faite de restituer aux héritiers collatéraux de la testatrice les biens propres qu'elle avait délaissés, et qu'il avait recueillis en vertu du testament validé. — Le légataire universel, présent, a répondu à cette

s'agissait d'un *cheptel* entre les parties, se déclarent d'abord incompétents pour en connaître, n'ont pas le droit plus tard, et sur le consentement et l'aveu des parties que c'était *une société commerciale* qui avait existé entre elles, de retenir la contestation et d'ordonner la preuve de l'existence de cette société : « La cour ; — Attendu que le jugement du 4 janv. 1779 n'a été attaqué que par la voie de l'opposition, et que les juges consuls de Tulle ne pouvaient se déjuger eux-mêmes, la cour royale de Limoges, en maintenant les dispositions du jugement du 7 août 1778, n'a violé ni contrevenu à aucune loi ;—Rejette » (Req. 13 août 1816, MM. Henrion, pr., Ménerville, rap., aff. Lavarcille); — 7° Qu'un tribunal n'a pas le droit de retrancher une disposition quelconque portée sur la minute de son jugement, sous le prétexte que le plumitif ne renferme pas cette disposition (Metz, 12 fév. 1817, aff. Misset, V. Vente jud. d'immeubles); — 8° Qu'un jugement transcrit, signé, enregistré et expédié, ne peut être changé par le tribunal qui l'a rendu, sous prétexte qu'il n'a pas été transcrit tel qu'il a été prononcé (Montpellier, 8 janv. 1824, aff. Cauquil, V. Jugement par défaut) ;—9° Que, lorsque les mentions mises en marge du plumitif d'audience, pour constater le nombre des juges, ont été signées par le président et le greffier, une cour ne peut, en consultant ses souvenirs et surtout le registre de pointe, rectifier le plumitif par un arrêt postérieur (Cass. 6 nov. 1827, M. Brisson, pr., aff. N...); — 10° Qu'un tribunal ne peut suppléer, par un nouveau jugement, les dispositions qui ont été omises sur la minute d'un jugement qu'il a précédemment rendu..., lors même que les considérants de ce jugement et le plumitif de l'audience indiqueraient suffisamment les omissions qui ont été faites au prononcé de ce jugement... ; ou que les avoués des parties consentiraient à la rectification sans un nouveau mandat, et prendraient même des conclusions à cet effet (Agen, 14 mars 1833) (1); —11° Qu'une cour d'appel ne peut, sous le prétexte d'interpréter un de ses arrêts, changer ou modifier la position que cet arrêt a faite aux parties respectivement (Cass. 1er mars 1842, aff. Poteroski, V. Chose jugée, n° 342-4°); — 12° Que l'arrêt qui censure une délibération prise par un conseil de discipline de l'ordre des avocats, comme contenant un excès de pouvoir, ne peut, par décision postérieure et sous prétexte qu'il a été rédigé autrement qu'il n'avait été prononcé, être modifié et recevoir la mention aggravante que cette délibération a été annulée pour cause de la haute inconvenance dont s'étaient rendus coupables les avocats signataires (Cass. 8 janv. 1844, aff. avocats de Charleville, V. Organis. jud.).

319. Le juge, une fois la sentence prononcée, est-il dessaisi, non-seulement du litige, mais aussi des *incidents* qui peuvent s'y rapporter? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'un arrêt par défaut rendu sur une demande en séparation de corps, dessaisit la cour d'appel de l'action, et s'oppose, tant qu'il subsiste, à ce qu'il soit porté devant elle par voie incidente, une demande de provision (Rouen, 25 fév. 1842, aff. Blondin de Saint-Cyr). — Toutefois, il a été décidé que, lorsqu'une demande comprend plusieurs objets distincts, et que le juge appelé à en connaître dispose seulement sur l'un de ces objets, sans entrer dans le mérite des autres, il n'a pas épuisé sa juridiction sur le tout, de telle sorte qu'il ne puisse plus connaître des autres objets faisant aussi partie de la demande; en ce que la maxime *quod judex non adjudicat, abjudicat*, doit être strictement interprétée, et doit opérer seulement lorsqu'il est évident que le juge en n'adjugeant pas une demande l'a abjugée au moins implicitement (Bruxelles, 4 avr. 1831, aff. Delepinne).

320. La règle ci-dessus souffre quelques *exceptions*, avons-nous dit.—D'abord, comme elle ne s'applique qu'aux jugements définitifs, il est hors de doute que les *préparatoires* et les *interlocutoires*, par cela même qu'ils n'ont pas pour effet de lier les juges (V. Jugement d'avant dire droit), peuvent recevoir ultérieurement toutes les modifications ou rectifications nécessaires. —La règle n'est pas applicable non plus en matière d'*adoption*. —V. Adoption, n° 159.

321. D'un autre côté, il faut distinguer dans les jugements les dispositions qui constituent la décision proprement dite et celles qui contiennent une simple menace, une simple injonction de faire, c'est-à-dire entre ce que les Romains appelaient *decisoria judicis* et *ordinatoria judicis* : les premières sont définitives et irrévocables, mais non les secondes. C'est d'après cette règle qu'on a rangé dans la seconde catégorie, c'est-à-dire dans la classe des décisions révocables : 1° l'arrêt qui déclare une partie non recevable faute d'avoir fait une justification; un tel arrêt peut être déclaré non avenu contre cette partie, si plus tard elle fait la justification demandée, sauf à mettre les dépens à sa charge (Caen, 8 mai 1827, aff. Luet, V. Ordre); — 2° Le jugement qui, faute par le défendeur d'avoir obéi à un premier jugement qui lui prescrivait une remise de pièces dans un certain délai, l'a condamné à des dommages-intérêts *pour tenir lieu de cette remise*, tout en ordonnant que le premier jugement continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur : en un tel cas, la condamnation aux dommages-intérêts étant une simple voie de contrainte, et non une décision définitive, le défendeur peut se faire décharger de cette condamnation en effectuant la remise des pièces, sans que la chose jugée y fasse obstacle..., sauf le droit du demandeur d'obtenir la réparation du préjudice causé par le retard, s'il en a souffert aucun (Req. 22 nov. 1841) (2).

Au surplus, en ce qui touche les dispositions comminatoires,

---

interpellation. — La cour a donné acte de l'interpellation et de la réponse. — Pourvoi par les parties respectivement contre cette disposition additionnelle. Le ministère public en a aussi, d'office, requis l'annulation (V. le texte des conclusions de M. Merlin dans ses Quest. de droit, v° Testament, § 16). — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Et attendu qu'il résulte de cet article que le procureur général peut déférer à la cour et requérir l'annulation des arrêts, lorsque les parties ne se sont pas pourvues dans le délai de la loi, et que la cour qui les a rendus a excédé ses pouvoirs ; et que, dans l'espèce particulière, les parties n'ont déclaré leur pourvoi qu'après s'y être rendues non recevables, ce qui fait rentrer l'affaire dans les dispositions dudit art. 88 ;— Attendu, au fond, qu'après avoir consommé ses pouvoirs, en prononçant sur les appellations dont elle se trouvait saisie, la cour d'appel de Bourges s'est permis de donner acte de l'interpellation faite par le président au sieur Héreau, et de la réponse faite par ce dernier à ladite interpellation, ce qui a été de sa part un excès de pouvoir d'autant plus grand, que cet acte tendait évidemment à faire disposer le sieur Héreau d'une partie de ses biens dans une forme réprouvée par la loi ; — Casse.

Du 11 juin 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Floirac *C.* Besse.) — La cour ; — Attendu que le jugement du 26 juill. 1830 ne contient aucune disposition sur la demande, formellement exprimée dans les conclusions, tendant à la distraction de la saisie des meubles meublants ; que peu importe que les motifs insérés au jugement semblent annoncer qu'il a été délibéré sur ce chef, et qu'il devra y être statué, il n'en est pas moins vrai que le dispositif seul devant contenir et exprimer la décision, dès qu'il est muet à cet égard, il n'y a ni ne peut y avoir jugement sur ce point de la contestation ; d'où il suit qu'il y a une véritable omission de prononcer ; — Attendu que le premier juge ayant définitivement statué par le jugement du 26 juill. 1830, il ne pouvait plus rentrer dans ses attributions d'ajouter une disposition quelconque à ce jugement, ou de réparer une omission ; qu'au degré supérieur seul appartenait le droit de le corriger ou de le maintenir; que toute décision ultérieure à ce sujet était évidemment sans compétence et sans autorité; que la présence ou le consentement des avoués des parties constituées pour le premier jugement, ne pouvaient régulariser davantage un second jugement, puisque ces avoués étaient eux-mêmes sans pouvoirs, leur mandat ayant pris fin par le jugement définitif du 26 juill. 1830, et tout leur mandat se bornant désormais à l'exécution dudit jugement ; d'où il suit que le jugement du 26 juill. 1830 doit être annulé pour omission de prononcer, et le jugement du 19 janv. 1831 comme incompétemment rendu, et sans représentation d'aucune des parties; que, dès lors, il n'y a ni ne peut y avoir acquiescement au premier jugement, ni fin de non-recevoir contre l'appel d'aucun de ces jugements.

Du 14 mars 1833.-C. d'Agen, 1re ch.-MM. Bénézit et Labens, av.

(2) *Espèce :* — (Vimont et consorts *C.* Cally et autres.)—Dans l'espèce, le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 16 mai 1840, était fondé sur la fausse application des art. 1149, 1229 c. civ., et la violation de l'art. 1350 du même code et de l'art. 547 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner l'exécution de la condamnation prononcée par le jugement de 1811 et l'arrêt de 1812. — L'exposé des faits suffit, dit-on, pour démontrer que la cour royale de Paris a violé les principes du droit et l'autorité de la chose jugée. En 1810, un jugement avait condamné Jean-Louis Cally à remettre, dans la huitaine de la signification, notamment, quatre pièces inventoriées sous la cote 12, pour, après cette remise ou à défaut de ce faire, être par les parties re-

V. vº Chose jugée, nºs 381 et suiv., où se trouvent exposées la doctrine et la jurisprudence relatives aux jugements qui contiennent de telles dispositions. — Le juge pourrait-il rétracter le jugement par lequel il aurait ordonné à une partie de prêter serment? — V. à cet égard vº Obligat. (preuve).

322. Il importe de remarquer également que la prohibition de pouvoir rétracter le jugement ne comprend pas le droit de le *rectifier*, ni celui de l'*interpréter*, comme on le verra dans les deux paragraphes qui vont suivre. — Le juge a le droit aussi de connaître de l'*exécution* de ses jugements.—V. nºs 547 et s.

323. Le huitième effet des jugements est de faire foi de leur contenu jusqu'à *inscription de faux*, en leur qualité d'actes authentiques (c. nap. 1319). On a déjà établi plus haut, d'après le même principe : 1º que la représentation de la minute régulière d'un jugement pouvait être opposée avec succès contre les omissions ou les nullités commises dans l'expédition, en ce que celle-ci ne forme qu'une copie de titre (V. nºs 260, 273); 2º que les qualités des jugements devenaient irrévocables entre les parties, à défaut par ces dernières d'y avoir formée opposition et sans qu'il soit possible d'y opposer d'autres actes ou témoignages, tels que *certificats*, *extraits* du plumitif, etc., délivrés par le greffier (V. nºs 259 et s.). — Il faut en conclure que le jugement, dans son entier, doit conserver toute sa force, tant qu'il n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1º qu'on ne peut tirer nullité de la circonstance qu'une expédition de jugement porte que trois juges seulement ont concouru à la formation, tandis que l'expédition signifiée au demandeur en cassation porte que le jugement a été effectivement rendu par quatre juges, suivant le vœu de la loi (Rej. 6 therm. an 4, MM. Bailli, pr., Chabroud, rap., aff. Valette); — 2º Qu'on n'est pas admis à alléguer contre un jugement qu'il a été rendu sur délibéré sans que cette mesure ait été ordonnée, qu'il a été seulement lu à l'audience, et non prononcé par le président, qu'enfin, après la lecture il y a été fait un changement, si l'expédition du jugement ne constate aucune de ces irrégularités (Rej. 1er brum. an 5, M. Chabroud, rap., aff. Romane); — 3º Que la déclaration des faits énoncés dans un jugement fait foi jusqu'à inscription de faux; qu'en conséquence, une partie n'est pas recevable à contester l'énonciation, comprise dans un jugement, de l'absence, du déport et de l'abstention de juges, alors même que ces magistrats auraient déclaré, par acte extrajudiciaire, ne s'être ni déportés ni abstenus (Req. 13 nov. 1827) (1); — 4º Que lorsqu'un jugement constate qu'une déclaration a été faite à l'audience, et qu'il contient le protocole ordinaire, « avoués et avocats entendus en leurs conclusions et plaidoiries respectives, » on ne peut attaquer cette énonciation, sous prétexte que la déclaration n'au-

---

quis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra. Ce jugement ne prononçait pas de dommages-intérêts; mais faute d'être exécuté dans le délai prescrit, il indiquait aux demandeurs la voie qu'ils auraient à prendre. Aussi formèrent-ils une nouvelle demande ayant le double objet : 1º de faire exécuter le jugement de 1810, c'est-à-dire d'obtenir la remise des titres, et 2º d'obtenir des dommages-intérêts pour tenir lieu de ces titres, s'ils n'étaient pas représentés; et c'est alors que le jugement de 1811, ordonnant l'exécution de celui de 1810, condamna, en outre, Jean-Louis Cally à 15,000 fr. de dommages-intérêts, sur le fondement qu'il était responsable de la perte des titres qu'il alléguait. — Or comment soutenir que cette condamnation, qui fut sanctionnée irrévocablement par l'arrêt du 2 juin 1812, n'était pas définitive? On y trouve tous les caractères d'une créance positive, liquide et déterminée par les juges d'après les éléments de la cause. Jean-Louis Cally avait résisté aux ordres de la justice et, par suite, à l'obligation où il était de remettre des titres dont il n'était que dépositaire; les juges prononçaient une condamnation pécuniaire considérée comme l'équivalent de celle qu'il ne remplissait pas. La question du préjudice était épuisée, il y avait chose jugée sur ce point. Le jugement de 1811 ne contenait pas l'obligation alternative de remettre les pièces, sinon de payer 15,000 fr.; mais il portait condamnation pure et simple de cette somme. Les principes relatifs à la clause pénale étaient donc inapplicables, et l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'ordonner l'exécution de la condamnation sans violer l'art. 1350 c. civ. et l'art. 547 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Considérant qu'il faut distinguer, en droit, entre *ordinatoria* et *decisoria judicis*; — Considérant que le jugement de l'an 10 (1810) avait mis à la charge des défendeurs éventuels la représentation, dans un délai déterminé, des pièces inventoriées sous la cote 12; — Considérant que la principale disposition de celui de l'an 11 (1811), confirmé par arrêt, ordonnait que le jugement de 1810 continuerait d'être exécuté suivant sa forme et teneur et ne prononçait des dommages-intérêts que pour tenir lieu de la remise des titres, comme voie de contrainte; — Que, sur les offres réelles de la représentation et remise des pièces réclamées, la cour a été saisie de la question de validité; — Que, dans cet état de choses et d'après le principe de droit ci-dessus, les défendeurs, s'ils représentaient et remettaient intégralement les pièces, pouvaient être déchargés des condamnations prononcées par voie de contrainte, et que la cour, en vérifiant et en constatant l'intégrité de leur production, ce qu'elle a fait, a pu déclarer les offres satisfactoires, sans violer l'autorité de la chose jugée;

Au fond : — Considérant, en fait, que la cour royale a déclaré que les demandeurs n'avaient pas établi que les pièces, objet des offres réelles, n'étaient pas celles réclamées; que les pièces étaient intégrales, et que le retard apporté à la remise ne leur avait causé aucun préjudice; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé; — ...Rejette.

Du 22 nov. 1811.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Lebeau, rap.-Delangle, av. gén., c. contr.-Gatine, av.

(1) *Espèce* : — (Tillot C. dame Lejudec.)—Une instance était engagée entre le sieur Tillot et la dame Lejudec, devant le tribunal de commerce de Lannion, qui, se trouvant partagé d'opinion, rendit, le 22 juin 1825, un jugement ainsi conçu : — Attendu le partage, l'impossibilité pour le vider d'obtenir la présence de M. Nouel, deuxième juge suppléant, qui a concouru avec lui jusqu'à ce jour, mais qu'une maladie grave a atteint dans l'intervalle du délibéré, aux termes de l'art. 118 c. pr. civ., sur les motifs de déport de M. Legoazion, premier juge suppléant, et ceux de M. Coran, conseil et mandataire de la dame Lejudec, hors de cause aujourd'hui, et d'abstention de M. Hamel, juge auditeur, exclusivement délégué pour l'expédition des affaires criminelles et correctionnelles, et de M. Kinon, avocat porté sur le tableau; ordonne que la cause sera rétablie et plaidée de nouveau devant M. Nayrod, avocat appelé ainsi selon l'ordre du tableau. » — Le 13 juillet, jour de l'audience, Tillot récuse M. Nayrod. — Rejet, après délibéré, de la récusation, et condamnation à 100 fr. d'amende. — On plaide au fond; et, le 17 août, jugement contre Tillot.

Appel des jugements des 13 juill. et 17 août pour défaut de qualité de M. Nayrod. — Par acte extrajudiciaire du 22 nov., MM. Legoazion et Kinon avaient déclaré que, loin de s'être déportés ou abstenus, ils n'avaient pas même été appelés à siéger comme juges départiteurs.—Le 17 mai 1826, arrêt de la cour royale de Rennes, qui rejette l'appel de Tillot : — « Considérant que la déclaration des premiers juges, sur ce fait, qu'ils étaient seuls chargés de vérifier et de constater, fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne saurait être détruite par les actes extrajudiciaires servis par l'appelant; que c'est donc mal à propos, et en s'écartant du respect dû aux tribunaux, que l'avoué de celui-ci s'est permis d'alléguer que ce tribunal avait supposé que des juges et des avocats s'étaient déportés ou abstenus. »

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 1317, 1319 c. civ. et 214 c. pr. civ. — Il ne faut pas confondre, disait-on, ce qu'il y a d'authentique dans un jugement avec ce qui ne l'est pas. Il faut distinguer la décision en elle-même, qui est l'œuvre du juge exerçant des fonctions purement judiciaires, de l'acte destiné à en constater l'existence. Cet acte comprend tout ce qui est relatif aux solennités extérieures, et est revêtu d'un caractère d'authenticité que lui imprime le juge qui, en le retenant, agit alors comme officier public. — Mais le fond du jugement, quant au droit et quant au fait, ne saurait être inattaquable. Comment le droit serait-il authentique? il est une abstraction. Et le fait? il ne s'est pas passé sous les yeux du juge; il ne peut donc être l'objet d'une certitude légale. Aussi les lois de la compétence attribuent-elles aux juridictions supérieures la faculté de redresser les erreurs de fait et de droit. — La cour a donc mal jugé en renvoyant le demandeur à s'inscrire en faux. — Arrêt.

La cour; — Attendu que tout acte reçu par officier public et revêtu des solennités requises par la loi, fait foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'il énonce, et dont lesdits officiers ont pu juger par le témoignage de leurs sens; — Attendu que les magistrats occupant le premier rang dans la hiérarchie des officiers publics, cette règle s'applique éminemment aux actes émanés d'eux, toutes les fois qu'il s'agit des solennités qui constituent leurs jugements; — Attendu qu'il résulte de l'application de ces principes à l'espèce, que la déclaration des juges du tribunal de Lannion sur les faits d'absence, de déport et d'abstention qu'ils ont constatés par leurs jugements des 22 juin et 13 juill. 1825, fait foi pleine et entière jusqu'à inscription de faux; — Qu'en conséquence, la cour de Rennes, en déclarant, par l'arrêt attaqué, le demandeur sans griefs dans son appel sur des dispositions du jugement du tribunal de Lannion, du 13 juill. 1825, relatives auxdits faits d'absence, déport ou abstention, et en décidant que rien n'obligeait le tribunal à énoncer les motifs de ces faits, n'a pas violé les art. 1317, 1318 c. civ. et 214 c. pr. civ., seules bases de son pourvoi; — Rejette.

Du 13 nov. 1827.-C. C., ch. req. MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

rait été faite qu'oralement par l'avocat, et sans l'assistance de l'avoué; il ne reste que deux voies extrêmes, l'inscription de faux, ou le désaveu accueilli en justice (Req. 8 déc. 1829, aff. Pieffort, V. Obligat. [preuve]);— 5° Qu'un jugement est réputé régulier et ne pourrait être attaqué, par exemple, pour défaut de prononciation de ses motifs en audience publique, lorsqu'il n'a été formé ni opposition aux qualités ni inscription de faux (Req. 17 nov. 1830, MM. Dunoyer, pr., Faure, rap., aff. V...); — 6° Que lorsqu'il est établi, par la feuille d'audience, qu'un jugement a été rendu entre toutes les parties, l'omission qui pourrait se trouver dans les qualités du jugement, du nom de quelqu'une d'elles, ne peut donner lieu à nullité (Gand, 17 juin 1834, 2e ch., aff. J. G...); — 7° Que les irrégularités qui se rencontrent dans la signification d'un arrêt ne peuvent vicier cet arrêt en lui-même, s'il résulte d'une expédition en due forme qu'il renferme tout ce qui est exigé par la loi pour sa validité (Bruxelles, 26 fév. 1834, 1re ch., aff. Vanderelst); — 8° Que la simple allégation qu'un arrêt qui constate qu'il a été rendu publiquement, aurait été rendu dans la chambre du conseil, ne suffit pas pour faire admettre devant la cour de cassation une inscription de faux tendant à établir qu'il n'y a pas eu de publicité, alors qu'il n'est pas allégué, en outre, que les portes de la salle où l'arrêt a été rendu fussent fermées, ou qu'un obstacle quelconque empêchât le public d'y pénétrer : — « La cour;—...Sur le troisième moyen :—Attendu que l'arrêt constate qu'il a été rendu publiquement et que le demandeur n'allègue pas que les portes de la salle d'audience eussent été fermées, ou qu'un obstacle quelconque s'opposât à la libre entrée du public dans l'endroit où l'arrêt a été rendu : d'où il suit qu'il n'y a point clandestinité et que l'inscription de faux formée par le demandeur manque de base;... — Rejette » (15 juill. 1840, ch. req., M. Bayeux, aff. Claude); — 9° Que les faits constatés par les qualités du jugement font partie des pièces probantes devant la cour de cassation (Rej. 2 fév. 1841, aff. comm. de Fresnes, V. Usages); — 10° Que le pourvoi en cassation fondé sur ce que les motifs d'un arrêt auraient subi de notables changements depuis leur prononciation, n'est ni recevable lorsque cet arrêt n'a point été attaqué par voie d'inscription de faux,... ni fondé, si les motifs prétendus ajoutés après coup étaient virtuellement renfermés dans les motifs reconnus comme prononcés (Req. 22 août 1843, aff. Valeau, V. Posses. françaises); — 11° Que les énonciations erronées de la copie signifiée d'un arrêt, d'après lesquelles le juge qui a signé la minute, comme ayant présidé l'audience, n'aurait point pris part à la décision, ne peuvent servir de base à un pourvoi en cassation, lorsque l'erreur est rectifiée par un extrait du plumitif délivré au procureur général de la cour d'appel sur sa réquisition et produit devant la cour de cassation (Rej. 7 juill. 1852, aff. Brasil, D. P. 52. 1. 172 ; V. aussi vis Expropriation publique, n° 505-5°; Faux incident, n° 85);— 12° Que lorsqu'il est constant par l'expédition authentique d'un jugement qu'il a été rendu par le nombre de juges requis, l'erreur commise à cet égard dans la copie signifiée ne peut en détruire la réalité (Bruxelles, 2e ch., 23 avril 1816. aff. W...);—13° Qu'un arrêt ne peut être annulé par le motif que la copie qui en a été signifiée n'indique qu'un nombre de juges inférieur à celui que la loi prescrit, quand il résulte de la vérification de la minute que l'arrêt a été rendu par un nombre de juges suffisant (Req. 5 juin 1832, M. Faure, rap., aff. Dufriche; Req. 7 juin 1832, M. Jaubert, rap., aff. Lotzbeck);—14° Que les feuilles d'audience font foi de l'absence ou de la présence des juges, et ne peuvent être rectifiées après coup, d'après les seuls souvenirs des magistrats. En conséquence, la nullité résultant contre un arrêt, de la participation à cet arrêt, d'un magistrat dont le nom est omis sur la feuille d'audience de l'un des jours où la cause a été plaidée, n'est pas couverte, par cela que les autres juges réunis, même sur la réquisition du ministère public, et recueillant leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, ont déclaré que ce magistrat était présent à l'audience, et ont autorisé le greffier à ajouter son nom à la liste des juges présents à cette audience et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt (Cass. 6 nov. 1827, MM. Brisson, pr., Cassaigne, rap., aff. Prévost); — 15° Que la grosse d'un arrêt, conforme à la feuille d'audience, établit, jusqu'à inscription de faux, la preuve que cet arrêt a été rendu par le nombre de juges qui y est indiqué; qu'en conséquence, la simple allégation de la participation à l'arrêt, d'un conseiller non désigné dans la grosse ni dans la feuille d'audience, doit être déclarée non recevable, en l'absence d'une inscription de faux, alors même qu'elle serait appuyée sur un certificat du greffier et une déclaration du conseiller non désigné, constatant que le nom de ce conseiller a été omis par suite d'une erreur matérielle (Req. 10 août 1852, aff. Bourdon, D. P. 52. 1. 227).

324. Mais, et quant à la force probante des jugements, il faut distinguer entre les *motifs* et le *dispositif*. Comme c'est le dispositif qui constitue seul le jugement à proprement parler (V. nos 958 et s.), c'est lui seul qui passe à l'autorité de chose jugée et qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Il en résulterait donc qu'on pourrait, sans employer la voie de l'inscription de faux, combattre par la preuve contraire les énonciations qui ne seraient contenues que dans les motifs d'un jugement. — Il a été décidé, en effet, que lorsqu'un jugement, dans un de ses considérants, énonce qu'un fait a été reconnu par l'une des parties, cette énonciation n'est point un obstacle à ce que cette partie soit admise à la preuve du fait contraire, alors surtout que le prétendu aveu est en opposition avec ce qui a été par elle soutenu dans tous les actes de la procédure (Poitiers, 26 déc. 1826)(1).

§ 1. — *Du droit de révision ou de rectification des jugements, pour omissions ou erreurs matérielles.*

325. Le principe suivant lequel le juge ne peut changer ou rapporter son jugement ne doit pas être appliqué d'une manière rigoureusement absolue. Le jugé est irrévocable sans doute, dans le cas même où les magistrats reconnaîtraient qu'ils se sont trompés dans l'application du droit; mais s'il existait une *omission* dans la sentence et que cette omission ne fût qu'une *suite nécessaire* de ce qui a été prononcé; si le jugement renfermait, par inadvertance, une *erreur matérielle* ou une *contradiction palpable*, le juge pourrait, dans ces cas et autres pareils, rectifier sa sentence *instanti quo*, pourvu que cette rectification ne portât pas atteinte au fond de la décision. « Le juge peut, dit Rodier, augmenter et étendre en ce qui est une suite nécessaire du prononcé. » — Et Carré ajoute : « Si, en ordonnant une expertise, le juge a oublié de nommer le commissaire devant lequel les experts prêteraient serment; si, en prononçant un jugement par défaut, il a omis de commettre un huissier pour le notifier; dans ces cas et autres pareils, ajouter au jugement ce qui y manque, ce n'est pas le changer ou l'altérer, mais suppléer des dispositions qui sont la suite nécessaire de ce qui a été prononcé entre les parties» (V. aussi Voët, au titre *De re jud.*, n° 27).—C'est au mot Chose jugée, nos 339 et suiv., que se trouve le développement des règles générales à suivre sur ce point, dans les différentes hypothèses prévues par les jurisconsultes; nous y renvoyons (V. aussi Compét. des trib. de paix, n° 336). — On va se borner ici à retracer quelques applications de cette règle res-

(1) (Forestier C. Lasauzay.) — LA COUR ; — Considérant que la reconnaissance prétendue faite devant le tribunal de première instance par le sieur Forestier, de la communauté entre lui et le sieur Jousseaume Lasauzay, du terrain sur lequel donne la fenêtre ou l'ouverture dont la suppression est demandée par ledit Forestier, et de laquelle reconnaissance il est seulement fait mention dans un des motifs du jugement dont est appel, est formellement contraire à ce qui a été prétendu et soutenu par ledit Forestier dans le cours de la procédure; qu'une pareille reconnaissance étant le moyen de décider, il devait en être donné acte en jugement, si elle a été faite à l'audience; que le sieur Forestier le déniant, la simple mention dans un jugement ne suffit pas pour prouver qu'elle a été réellement faite; — Considérant que le sieur Forestier ne rapporte aucun titre justificatif de sa propriété exclusive du terrain sur lequel existe l'ouverture dont il demande la suppression; qu'il a, par des conclusions signifiées le 28 nov. 1826, articulé des faits pour suppléer au manque de titres; qu'il a conclu à ce qu'il fût ordonné que le sieur Jousseaume en viendrait à ces faits, offrant d'en faire la preuve en cas de dénégation; — Considérant que le sieur Jousseaume, présent à l'audience, a dénié les faits articulés par le sieur Forestier; — Avant de faire droit, déclare pertinents et admissibles les faits soutenus par Forestier; ordonne que la preuve desdits faits sera faite, etc.

Du 26 déc. 1826.-C. de Poitiers, 2e ch.

trictive du principe, applications qui n'ont pu trouver leur place au mot Chose jugée, *loc. cit.*

326. D'après la règle que le juge qui a prononcé peut, avant que la minute soit signée, pourvu qu'il ne change rien au fond de la décision, retoucher quelque chose à la rédaction rapide du greffier, afin de lui donner plus de correction ou de clarté, ou afin de rectifier les omissions et erreurs dont on vient de parler, il a été jugé : 1° que lorsqu'un arrêt ne comprend pas dans sa rédaction une disposition qui a été prononcée à l'*audience*, et, par exemple, la déclaration que l'arrêt rendu entre le tiers détenteur et un créancier hypothécaire sera commun avec le vendeur, bien que l'arrêt ait été déjà signifié, la rectification peut en être ordonnée en marge du plumitif (Req. 30 août 1809, aff. Renaut, V. Surenchère); — 2° Que les juges peuvent, après avoir rendu leur jugement, rectifier les erreurs qui se sont glissées soit dans les qualités, soit dans la mention de la date des actes de la procédure (Req. 25 avril 1812, aff. Boulanger, V. Vente); — 3° Qu'en matière de compte, une cour d'appel peut, par un second arrêt, réparer une omission commise dans une première décision (Rennes, 16 juill. 1814, aff. Gillet, V. Compte, n° 194-1°); — 4° Qu'ils peuvent relever, par un deuxième jugement, les erreurs de prénoms qu'ils ont commises dans le premier (Rennes, 29 janv. 1813 (1); V. Conf. Chose jugée, n° 374); — 5° Que la partie qui a obtenu un arrêt par défaut peut renoncer au bénéfice de cet arrêt pour faire réparer une erreur intervenue, non dans la décision elle-même, mais dans l'un des points de forme constitutifs des jugements (la désignation du ministère entendu), et pour solliciter, au fond, une décision semblable à celle qui a été déjà rendue, alors qu'en agissant cette partie ne porte aucune atteinte aux droits de son adversaire (Toulouse, 13 fév. 1816) (2); — 6° Qu'un tribunal peut, sur l'incident élevé devant lui, réparer l'erreur commise dans son jugement, en ce qu'il y serait énoncé que tel avocat y a concouru, tandis que c'est tel autre avocat (Req. 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, n° 155-2°); — 7° Que la fausse qualification de jugement par défaut contre avoué, donnée au jugement, est une erreur de fait qui peut toujours être réparée, soit par les juges eux-mêmes qui l'ont rendu, soit par la cour d'appel, en cas de refus des premiers juges; que l'exécution même du jugement n'y met point obstacle, l'acquiescement ne portant, dans ce cas, que sur le dispositif (Rej. 18 janv. 1830, aff. Aymès, V. Jug. par défaut);— 8° Qu'une erreur matérielle dans la rédaction de la minute d'un arrêt, spécialement, l'omission des motifs ou de la formule adoptant les motifs des premiers juges, peut être rectifiée par la cour, d'après ses souvenirs bien présents, sur la demande de l'une des parties et tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant qu'aucun recours contre la décision n'a été exercé (Lyon, 30 août 1831) (3);—9° Qu'il est permis aux juges, immédiatement après

---

(1) (Bernard C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'en règle générale, lorsqu'un tribunal de première instance a porté son jugement sur l'ensemble de la contestation qui lui est soumise, ses fonctions sont remplies; il n'a plus le droit de changer, interpréter ou modifier sa décision; il ne reste aux parties que la ressource de l'appel;— Mais considérant que lorsque le premier tribunal n'est pas entièrement dessaisi, que les parties ont encore à procéder devant lui, en vertu du jugement qui contient de légères erreurs qui ne touchent point à sa substance, il serait trop rigoureux d'obliger les parties à se pourvoir par un appel toujours dispendieux, en grief de ces légères erreurs;— Considérant, dans l'espèce de la cause, que le tribunal de première instance de Saint-Brieuc avait condamné à rendre compte, par jugement du 12 nov. 1811; qu'il avait omis de fixer le délai dans lequel il devait être présenté, affirmé et débattu; qu'il appartenait incontestablement à ce tribunal de relever cette omission; qu'ainsi, le premier tribunal, en fixant par son jugement du 31 déc. 1811 le délai dans lequel Bernard devait rendre compte, et en commettant un juge pour les suites de ce compte, a bien pu relever, parties dûment appelées, les erreurs de prénoms glissées dans son premier jugement du 12 novembre précédent;— Par ces motifs, déclare ledit Bernard sans griefs.

Du 29 janv. 1813.-C. de Rennes.

(2) (Saintgés C. Olivier-Dufaget.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 24 février dernier avait été rendu dans le seul et unique intérêt de Saintgés, puisqu'il démettait publiquement et simplement Olivier-Dufaget de son opposition envers l'arrêt de défaut du 8 du même mois, qui l'avait débouté de son appel du jugement du tribunal civil de Toulouse, du 18 sept. 1815, avec amende et dépens; — Attendu que ledit arrêt ne contenant aucune disposition utile en faveur d'Olivier-Dufaget, mais, bien au contraire, des condamnations à son préjudice, il n'avait aucun intérêt à ce qu'il fût maintenu; — Attendu que cet intérêt n'existait que de la part de Saintgés, puisque le susdit arrêt avait jugé la cause en sa faveur, et qu'ainsi il ne lui était pas inhibé de s'en départir, toutes les fois qu'en le faisant, il ne portait aucune atteinte aux droits ou aux intérêts de son adversaire, dont la condition, bien loin de devenir pire par cet abandon, s'améliorait au contraire, puisque la faculté de faire valoir son opposition envers l'arrêt du 8 janvier, lui était ainsi ouverte, tandis que celui du 24 du même mois tenant, il était déchu de cette faculté; que c'était là tout ce qu'il aurait pu espérer et obtenir dans le cas où Saintgés n'ayant pu renoncer à l'utilité de ce dernier arrêt, il l'aurait attaqué et emporté par une voie légale; de sorte qu'il ne peut se plaindre de ce qu'au lieu d'être obligé d'user de cette voie, les résultats s'en sont vérifiés en sa faveur, par le désistement qu'a fait Saintgés; — Attendu que les principes suivant lesquels le juge qui a déjà prononcé sur une contestation, ne peut y statuer de nouveau, sont inapplicables à l'hypothèse, parce que Saintgés s'étant départi de l'arrêt qu'il avait poursuivi, cet arrêt était comme non avenu, de sorte que celui du 1er février doit être considéré comme le seul intervenu sur l'opposition dudit Olivier-Dufaget; que vainement a-t-on prétendu qu'un jugement, une fois rendu, appartient également aux deux parties, et que l'une ne peut y renoncer sans le concours de l'autre; que cette règle a ses exceptions comme toutes les autres, exceptions qui doivent être déterminées d'après l'occurrence des cas, c'est-à-dire suivant les motifs qui donnent lieu au désistement et suivant les effets que veut lui faire produire celui duquel il est émané; il faut, à ce sujet, distinguer le cas où l'auteur du désistement prétendrait faire corriger les dispositions du jugement déjà rendu, de celui où il s'agit uniquement de faire réparer une fausse énonciation dans la partie qui ne constitue pas le jugé; dans la première hypothèse, il n'est pas permis, sans doute, de provoquer de la justice une décision différente de celle qu'elle a une fois rendue, quelle qu'ait pu être à cet égard l'erreur. La correction en est impraticable par la voie d'un désistement; mais il en est autrement, lorsque tout se réduit à faire réparer une erreur intervenue, non dans la décision elle-même, mais dans le relaté des accessoires qui s'y rattachent sous le rapport de la forme constitutive des jugements, telles, par exemple, que celle qui a été commise dans la dénomination du fonctionnaire du ministère public; que dans une pareille espèce, qui est celle où les parties se trouvent, celui au profit duquel l'arrêt est intervenu, peut, très-fort, renoncer à son utilité toutes les fois qu'il énonce la cause de cette renonciation, ayant pour unique but la réparation d'une erreur qui ne tombe pas sur la disposition du jugement, mais bien sur une énonciation qui leur est étrangère, et qu'il se borne à demander qu'on prononce ainsi qu'on l'avait déjà fait; qu'une doctrine contraire tendrait à multiplier les procès sans nécessité, en favorisant le système des chicanes Que peut dire, en effet, celui vis-à-vis duquel est fait un pareil désistement? Peut-il se plaindre de ce qu'en abandonnant un arrêt dont toutes les dispositions étaient contre lui, on le prive de l'attaquer par une voie extraordinaire, sous prétexte d'un vice étranger, au surplus, à sa substance, et qui n'avait aucun rapport à la décision? Mais n'obtient-il pas, par l'effet du désistement, tout l'effet qu'il aurait pu espérer d'une attaque judiciaire? et dès lors, ses critiques contre le désistement, ne doivent-elles pas être repoussées, vu son défaut absolu d'intérêt? Car il est de règle que l'intérêt est la mesure de toutes les actions; les principes invoqués par Olivier-Dufaget, touchant l'autorité de la chose jugée, ne peuvent donc être appliqués à l'espèce, vu surtout la nature de l'erreur qui a motivé le désistement de Saintgés;—Par ces motifs, rejette l'opposition formée par Olivier-Dufaget envers l'arrêt du 1er février courant, etc. »

Du 13 fév. 1816.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Veuve Fraisse C. Monavon.) — La veuve Fraisse était en procès avec les mariés Monavon et Fraisse, leurs différends furent soumis à la cour de Lyon. — Cette cour adopta les motifs des premiers juges; mais ces expressions ne furent pas insérées dans la minute, et, par conséquent, dans l'expédition délivrée. — Demande en rectification dudit arrêt, de la part de la veuve Fraisse, pour que les mots, *adoptant les motifs des premiers juges*, prononcés publiquement à l'audience, fussent insérés dans la minute et ajoutés à l'expédition. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et bien présent à la mémoire de tous les magistrats qui concoururent à l'arrêt de la cour rendu entre les parties, le 13 juillet dernier, ainsi qu'à celle de M. Chégaray, substitut de M. le procureur général, qu'en le prononçant M. le président exprima à haute et intelligible voix, que la cour adoptait les motifs des premiers juges, pour confirmer, comme elle le fit, le jugement dont il y avait eu appel interjeté par le défunt Pierre-Emmanuel Fraisse, duquel, depuis son décès, Joseph-Antoine Fraisse et Étienne-Antoine Rieussec ont entendu exercer les droits en intervenant dans l'instance mue sur ledit appel; qu'ainsi, c'est par l'effet d'une erreur matérielle commise sur la minute dudit arrêt, et, par suite, sur l'expédition d'icelui, que s'y trouve omise la mention de l'adoption des motifs des premiers juges, telle que l'a

le prononcé de leur jugement, de réparer à la même audience, publiquement et en présence des parties, une omission de motifs dont ils se sont aperçus ou qui leur a été signalée, sans qu'il y ait violation de la règle qui veut que les jugements ou arrêts, une fois prononcés, soient acquis aux parties et ne puissent plus être changés (Rej. 19 janv. 1842, aff. Thomas Varenne, V. Vente judic. d'immeubles); — 10° Que si le juge ne peut rien changer ni ajouter à ses jugements dont il est dessaisi, rien n'empêche qu'il ne répare une simple omission dans un jugement d'instruction (Bruxelles, 30 déc. 1840, 3e ch., aff. J...).

327. Par qui la rectification des erreurs ou la réparation des omissions peuvent-elles être faites? Est-ce par le juge qui a *présidé* ou par le *tribunal* tout *entier?* Il semble, à moins de circonstances graves, d'erreur compliquée, que le président a le droit, lui seul, de faire de pareilles rectifications. Il y procédera avant de signer la minute, avec d'autant plus de raison, que c'est à lui seul et au greffier qu'est imposée l'obligation de la signature en matière civile.— V. nos 220 et suiv.

328. Il a été décidé que de la circonstance qu'un juge aurait présidé ou pris part à un jugement, lors duquel une erreur a été commise, il ne résulte pas qu'il doive s'abstenir de concourir au jugement sur la demande en rectification de cette erreur, sous le prétexte qu'il est juge dans sa propre cause (Req. 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, n° 155).

329. La rectification dont il s'agit doit, en quelque sorte, provenir d'un acte spontané du juge et avoir lieu *immédiatement*, pour ainsi dire. Autrement et si la minute avait été signée par le président et le greffier, la rédaction serait irrévocablement fixée. — Ce serait alors aux parties qu'il appartiendrait de faire réformer la sentence par les voies de droit. Et, dans le cas dont il s'agit, c'est par la voie de la *requête civile* qu'elles devraient procéder. Il y a donc ici, on l'aperçoit, une question de temps, une question d'instantanéité à considérer. Et il a été jugé, à cette occasion, qu'il n'y a pas lieu à la requête civile, lorsqu'il est possible, par le contexte d'une sentence, de suppléer à une omission qui s'y rencontre; le tribunal pouvant rectifier son œuvre par une simple interprétation (Nancy, 24 août 1831) (1).

330. Il résulte donc nécessairement de ce qui précède que si le tribunal avait été *dessaisi de l'affaire* par l'effet d'un recours à la juridiction supérieure, il serait sans droit pour procéder à une rectification quelconque de son jugement. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'une erreur matérielle, commise dans un acte judiciaire, n'est réparable par les juges qui ont concouru à cet acte, qu'autant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire que ces juges n'ont pas encore été dépouillés par un appel (Req. 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, n° 155; Lyon, 30 août 1831, aff. Fraisse, V. n° 326-8°);— 2° Que lorsqu'un jugement qui mentionne par erreur la présence d'un juge qui n'y a pris aucune part est frappé d'appel, c'est à la cour d'appel seule et non au tribunal qu'il appartient d'opérer la rectification (Req. 23 janv. 1838) (2): — 3° Que la question de savoir si l'expédition du jugement soumis à une cour d'appel, est ou non irrégulière est étrangère aux attributions du tribunal qui a rendu le jugement (Toulouse, 7 avr. 1829, aff. Souleral, V. Vente jud. d'imm.).

331. Ne pourrait-on pas conclure de la jurisprudence ci-dessus et de celle retracée au mot Chose jugée, *loc. cit.*, qu'il semble impossible de fixer des bornes rigoureuses à la faculté de rectifier les erreurs qui se seraient glissées dans la minute d'un jugement; que, par suite, devant cette latitude si grande, le principe de l'irrévocabilité des jugements acquiert beaucoup moins de puissance.

§ 2. — *Du droit d'interprétation des jugements.*

332. Les juges ont-ils le droit d'*interpréter* leurs jugements; et peuvent-ils le faire sans porter atteinte au principe ci-dessus, *posteaquàm semel sententiam dixit, desinit esse judex?* — Un arrêt s'est prononcé pour la négative, en décidant qu'il n'appartient, dans *aucun cas*, aux tribunaux ou aux cours d'interpréter leurs décisions (Nîmes, 24 août 1829) (3). — Mais cette solution isolée ne peut prévaloir et se trouve contredite par une jurispru-

exprimée M. le président de la cour en prononçant l'arrêt qui confirmait leur décision, et qu'une erreur commise dans la rédaction purement matérielle d'un acte judiciaire de cette nature peut toujours être réparée par les mêmes magistrats qui ont concouru à ce même acte, lorsque les choses sont entières, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas été dépouillés par les voies qui peuvent être ouvertes en pareil cas, dù droit de vérifier eux-mêmes l'erreur et de la rectifier;

Par ces motifs, donne défaut, faute de plaider, contre Joseph-Antoine Fraisse, Étienne-Antoine Rieussec, et Garnier, leur avoué, et défaut, faute de constitution d'avoué, contre Jean-Emmanuel Fraisse et les mariés Monavon et Fraisse; dit et prononce que la rédaction de l'arrêt du 13 juillet dernier, rendu entre les parties, sera rectifiée en ce que, ni dans la minute d'icelui, ni dans l'expédition qui en a été délivrée à la dame veuve Fraisse, n'ont été énoncés les motifs dudit arrêt prononcés en ladite audience; en conséquence, ordonne que, soit sur la minute, soit en marge de l'expédition qu'a retirée la dame veuve Fraisse de l'arrêt dont il s'agit, seront insérés en tête du dispositif, ces mots que prononça M. le président à haute et intelligible voix : *Adoptant les motifs des premiers juges;* donne, au surplus, acte à la dame Fraisse de toutes ses réserves.

Du 30 août 1831.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Reyre, pr.

(1) (Peltier C. Ory.) — La cour; — Attendu que, lors du jugement du 15 mai 1829, les héritiers Peltier avaient donné les mains à la demande en garantie justement formée contre eux, par Joseph Ory, et qu'ils avaient ainsi consenti de supporter moitié des condamnations en principal, intérêts et frais prononcés contre ledit Ory, dans le cas où ce dernier ne pourrait pas les récupérer contre Nicolas-Zacharie Renard, qui devait les supporter en premier ordre; que ce n'est évidemment que par une omission très-légère dans la rédaction de sa disposition relative à la garantie due par les héritiers Peltier, que la condamnation prononcée contre tous, de leur consentement, n'a été suivie que de la désignation d'un seul des deux avocats qui les représentaient; — Qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, de recourir à la voie extraordinaire de la requête civile, pour se pourvoir en rectification ou en interprétation d'une disposition claire, mais rédigée d'une manière incomplète; que le tribunal qui avait prononcé le jugement, pouvait sans doute y rectifier quelques mots, omission que les conclusions, les motifs et partie du dispositif concouraient à rendre évidente; qu'enfin cette rectification pouvait avoir lieu par la voie choisie par l'intimé ou par celle, équivalente, d'une demande en interprétation; — Attendu que ce jugement, compétemment rendu, ne prononce que des condamnations justes, qui n'excèdent pas la juridiction, en dernier ressort, du tribunal de première instance;—Attendu que les appelants, succombant sur leur appel, doivent en supporter les frais; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel d'incompétence, — Déclare, au fond, les appelants non recevables et les condamme à l'amende et aux dépens, liquidés à 124 fr. 52 c., non compris l'expédition de l'arrêt, etc.

Du 24 août 1831.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Demetz, pr.

(2) *Espèce :* — (Hervier C. Mas.) — Au sujet d'une contestation entre le sieur Mas et le sieur Hervier, le tribunal de Saint-Étienne avait rendu, le 4 juin 1834, un jugement qui mentionnait, comme ayant participé à la prononciation, M. Dubois, juge-suppléant, au lieu de M. Dala, juge. —Appel par Mas, partie condamnée. — Dans l'intervalle, et sur la demande d'Hervier, le tribunal, par second jugement du 5 janv. 1835, ordonna la rectification sur la minute, en attribuant à une inexactitude de la part du greffier l'erreur qui y avait été commise. —Appel nouveau de Mas, qui prétend que le tribunal était incompétent pour rectifier l'erreur. — 5 fév. 1836, arrêt de la cour royale de Lyon qui accueille ce système, mais ordonne toutefois que le jugement du 4 juin sera rectifié; au fond, la cour confirme ce jugement. — Pourvoi d'Hervier pour...; 2° Excès de pouvoir, en ce que le tribunal était seul compétent pour rectifier une erreur commise dans un jugement émané de lui, puisque la cour royale n'avait à sa disposition aucun moyen de vérification. — Arrêt.

La cour...; — Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'à la cour royale seule appartenait le droit de réformer ou rectifier le jugement dont la connaissance lui était dévolue par l'effet de l'appel, et qu'ainsi elle s'est conformée à la loi, soit en annulant le jugement du 5 janv. 1835, soit en rectifiant elle-même le jugement du 4 juin 1834...; — Rejette.

Du 23 janv. 1838.- C. C., ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(3) (Devèze-Biron C. Baumes.) — La cour; — Statuant conjointement, d'après le consentement des parties, sur la demande en interprétation de l'arrêt où elle a reçu le serment de la dame Baumes, et celle en opposition au même arrêt, formée par madame Devèze-Biron, les 28 juill. et 3 août derniers; — Attendu qu'il n'appartient, dans aucun cas, à la cour d'interpréter ses arrêts, quand bien même leurs termes ne seraient pas aussi clairs et aussi précis que ceux que l'on remarque dans l'espèce; — Que l'arrêt dont il s'agit n'est qu'un procès-verbal qui constate des faits matériels, et que, puisqu'il ne contient aucune disposition exécutoire, il ne peut être, sous aucun rapport, suscep-

dence constante. — Ici, en effet, comme pour la rectification des erreurs et omissions matérielles, le juge doit avoir un large pouvoir d'interprétation des sentences par lui rendues, pourvu qu'il n'*en altère pas le dispositif*, pourvu qu'il ne change rien au sens, à la portée du prononcé. « Ce recours en interprétation, dit Carré (Comp., t. 1, p. 85 et suiv.), offre deux avantages certains, l'un d'éviter que les parties, se méprenant sur le véritable sens d'un jugement, ne se fourvoient dans l'exécution; l'autre, de prévenir des appels qui ne prendraient leur source que dans l'obscurité de la décision. » Les applications de cette règle accréditée sont développées ailleurs.—V. Chose jugée, nos 342 et suiv.

323. La jurisprudence est constante sur ce point, avons-nous dit. Aux solutions retracées au mot Chose jugée, *loc. cit.* et no 20, il faut ajouter les suivantes qui ont déclaré : 1° que la voie d'interprétation d'un arrêt par les juges qui l'ont rendu n'a point été abrogée par l'ord. de 1667, qui n'a aboli que la proposition d'erreur, ni par la déclaration du 21 avr. 1671, qui, en prohibant l'abus qui consistait à rétracter les arrêts sous prétexte de les interpréter, confirmait au lieu de détruire la faculté de les interpréter sans les rétracter (Req. 4 mars 1808) (1); — 2° Que le recours en interprétation devant une cour qui a rendu un arrêt dont la rédaction offre un sens obscur ou ambigu, n'étant défendu par aucune loi, est permis..., dès lors qu'il ne tend à apporter aucune modification, aucun changement à la chose jugée; qu'il en doit être ici comme au cas de contestation sur l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt (Amiens, 24 août 1825) (2); —3° Qu'un tribunal peut interpréter un jugement par lui rendu, pourvu qu'il n'en modifie et n'en altère pas les dispositions (Rennes, 29 janv. 1814 (3). — Conf. 10 nov. 1814, aff. Lacoudraie, V. Séparation de corps); — 4° Qu'on peut se pourvoir en interprétation d'un arrêt devant la cour d'appel qui l'a rendu, avant son exécution, sans que l'exception du défaut d'intérêt puisse être opposée (Bastia, 1er juill. 1841) (4); — 5° Qu'une cour, après avoir ordonné une prestation de serment *more judaïco*, peut, si le mode pratiqué par les juifs est inexécutable, indiquer la forme dans laquelle ce serment sera prêté; que ce n'est pas là rétracter son arrêt, mais seulement l'interpréter quant à l'exécution (Pau, 11 mai 1830, aff. Suarez, V. Serment); — 6° Que les juges peuvent, aussitôt après le prononcé du jugement, et tant qu'une autre cause n'a pas été appelée, s'expliquer sur un fait relatif à leur délibération, ou sur une disposition de leur jugement qui paraît ambiguë, sans s'écarter du principe : *ubi judex sententiam protulit, desinet esse judex*; sans qu'on puisse leur faire un reproche de n'avoir point usé de cette faculté (Req. 19 janv. 1842) (5); — 7° Qu'un tribunal peut interpréter les dispositions obscures, ambiguës, équivoques ou con-

---

tible d'opposition;—Par ces motifs, démet de la demande en interprétation, et rejette l'opposition, etc.

Du 24 août 1829.-C. de Nîmes, 3e ch.

(1) (Veuve Hery C. Potin.) — La cour; — Attendu qu'avant l'ordonnance de 1667, il existait trois manières de se pourvoir contre les arrêts, indépendamment de la requête civile; la *correction*, lorsqu'il y avait erreur dans les qualités; l'*interprétation*, lorsqu'il y avait obscurité dans les dispositions de l'arrêt, et la *proposition d'erreur*, lorsque l'une des parties prétendait que la condamnation avait été la suite d'une erreur de fait; que de ces trois manières, la proposition d'erreur est seule abolie par l'ordonnance de 1667, d'où il suit que les deux premières ont été maintenues par cette loi; que la voie d'interprétation est encore implicitement maintenue par la déclaration du mois de septembre 1671 qui défend seulement aux juges de rétracter leurs arrêts sous le prétexte de les interpréter; puisque défendre d'abuser d'une institution, c'est bien plutôt la confirmer que la détruire.—Attendu que, dans l'espèce, l'interprétation de l'arrêt du 16 prair. an 9 et du jugement du 4 germ. an 8 était d'autant plus nécessaire que les parties et leurs experts prétendaient l'exécuter de chaque part dans deux sens opposés. — Rejette.

Du 4 mars 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lacheze, rap.

(2) (Choquet C. Lefebvre.) — La cour; — Considérant que, bien qu'aucunes autres voies ne soient ouvertes pour attaquer un arrêt qui a le caractère de chose jugée, que celles de cassation, de requête civile et de tierce opposition, il ne s'ensuit pas que le recours en interprétation soit interdit, dès lors qu'il ne tend qu'à obtenir l'explication et la rectification d'une rédaction qui présenterait un sens obscur et ambigu, et non à faire apporter aucun changement, aucune modification à la chose jugée; que c'est ainsi seulement que semblable demande était admise sous l'empire de l'ord. de 1667, qui ne contenait, non plus que le code actuel de procédure, aucune disposition explicite à cet égard, que les mêmes motifs existent encore pour ne pas lui donner plus d'extension; — Que s'il n'en a pas été question dans le code de procédure civile, c'est qu'elle n'a été et ne pouvait être considérée que comme une des contestations qui peuvent naître sur l'exécution d'un jugement ou arrêt, dont la connaissance, aux termes de l'art. 554 c. pr., appartient au tribunal d'exécution.

Du 24 août 1825.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. de Malleville, 1er pr.

(3) (N... C. N...) — La cour; — Considérant que si les tribunaux ne peuvent changer les dispositions de leurs jugements, il n'en est pas moins certain qu'ils ont faculté de les interpréter, en déclarant et expliquant le véritable sens qu'ils ont voulu y attacher; que, dans l'espèce, par l'interprétation donnée dans le jugement du 6 août 1813, les dispositions du jugement interprété n'ont été modifiées ni altérées d'aucune manière; que le tribunal a seulement déclaré par qui il avait entendu que les frais d'enregistrement devaient être supportés, au cas d'une perception qu'il n'avait pas prévue; que ne s'étant pas expliqué sur ces faits, par son premier jugement, lui seul pouvait déclarer quelle avait été son intention à cet égard; qu'il n'a pas, par cette explication, changé les dispositions du jugement interprété...; — Déclare l'appelant non recevable.

Du 29 janv. 1814.-C. de Rennes.

(4) (Le préfet de la Corse C. Regnacq et cons.) — La cour; — Attendu que lorsqu'un arrêt présente dans son texte des dispositions équivoques, vagues ou douteuses, la cour qui l'a rendu est essentiellement investie du droit de l'interpréter par une décision nouvelle, pour en expliquer le véritable sens dans son exécution; — Qu'aucune disposition de loi n'ayant interdit aux parties de réclamer cette interprétation avant la mise à exécution de l'arrêt qui donnerait lieu à la difficulté, elles ont incontestablement le droit de saisir, préalablement à cette exécution, la cour qui l'a rendu, pour aplanir d'avance les obstacles qui pourraient surgir au moment de l'exécution, ce qui suffit pour écarter la fin de non-recevoir proposée par les parties de Mes Nicolini et Pellegrini, et fondée sur ce que la demande en est prématurée; — Attendu, au fond, que, sous prétexte d'interprétation, il n'est pas permis de subtiliser sur la signification des mots qui ont une acception commune et légale, à la portée de toute intelligence, et dont le but évident serait moins celui d'interpréter, que de changer ou modifier l'arrêt qui a fixé les droits des parties; — Que l'arrêt du 31 mai dernier a clairement et formellement conservé aux parties susdites de Mes Nicolini et Pellegrini la pleine propriété et jouissance des biens et terrains de toute nature qui étaient compris dans la concession emphytéotique faite par le ci-devant gouvernement génois à leurs auteurs, moins cependant la futaie qui, restée en dehors de la concession, était demeurée à la disposition du gouvernement aux droits duquel l'État se trouve substitué; — Que la propriété de cette futaie a été par ledit arrêt confirmée à l'État sans aucunes conditions ni modifications éventuelles quelconques, et conséquemment avec la reproduction de cette futaie après la coupe des arbres qui la composent, et les parties ne peuvent raisonnablement se méprendre sur l'exécution littérale dudit arrêt, et que la contestation maintenant élevée sur son interprétation ne saurait être accueillie, à moins de changer ou modifier l'arrêt précité et de violer ainsi la chose irrévocablement jugée; — Déboute les parties de Mes Pellegrini et Nicolini (Regnacq et comp.) de leur fin de non-recevoir, et déclare que l'arrêt du 31 mai dernier n'a pas besoin d'interprétation.

Du 1er juill. 1841.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, 1er pr.

(5) *Espèce :* — (Dalbouze C. Petit et Molié.) — Par arrêt du 24 août 1840, la cour royale de Pau a annulé comme simulée et frauduleuse, sur la demande des sieurs Auguste Petit et Molié, une cession de créance par acte notarié, faite par Jacques Petit au sieur Dalbouze. — On lit à la suite de cet arrêt la mention suivante : « Immédiatement après la prononciation de l'arrêt ci-dessus, Me Mondiet, avocat, en l'absence de Me Carde, avoué de Jacques Petit, et Me Baile, avoué de Jacques Dalbouze, assisté de celui-ci, ont pris des conclusions signées d'eux, tendant à ce qu'il leur soit donné acte de la vérité du fait que M. le substitut de M. le procureur général, qui avait tenu l'audience, a assisté dans la chambre des délibérations à la discussion et délibération du procès d'entre parties, notamment pendant la séance du 22 août 1840. » — « Sur quoi, la cour, après avoir délibéré, attendu qu'après la prononciation de l'arrêt, la cour ne saurait être appelée à constater les faits relatifs à ce qui s'est passé dans la salle de ses délibérations : — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions prises par Me Mondiet et Me Baile, avoué de Dalbouze. »

Pourvoi de Dalbouze, pour violation de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, et fausse interprétation des art. 116 et 138 c. pr., en ce que la cour de Pau a admis le ministère public dans sa délibération. — L'art. 88 du décret de 1808, dit-on, porte, en termes exprès, que le procureur général ou impérial, ni ses substituts, n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour le

tradictoires de son jugement (Rennes, 18 juill. 1820, 3e ch., aff. Dussault); que spécialement, il peut décider qu'il n'a entendu condamner qu'en qualité de *commune en biens* une femme mariée, qui était aux qualités du jugement, conjointement avec son mari; qu'ainsi, celle-ci peut toujours, en renonçant à la communauté, se soustraire à cette condamnation (Rennes, 23 fév. 1820, aff. du Bouilly).—Le Recueil de la cour de Rennes accompagne cet arrêt des réflexions suivantes: « Il n'est pas douteux que les magistrats ne soient autorisés à interpréter les dispositions obscures, équivoques ou contradictoires de leurs jugements. Mais y avait-il lieu, dans l'espèce, d'interpréter, comme on l'a fait, la condamnation prononcée contre la dame veuve Besnier? Cette question présente, en droit, celle de savoir si la femme mariée qui a figuré aux qualités d'un jugement et s'est laissé condamner, conjointement avec son mari, pour une dette de la communauté, peut néanmoins, en renonçant, se soustraire à cette condamnation, quoique passée en force de chose jugée? Or, la négative semble résulter de l'art. 1494 c. nap., d'après lequel la femme qui s'est obligée, conjointement avec son mari, pour une dette de communauté, demeure tenue envers les créanciers, nonobstant sa renonciation » (V. Cass. 5 brum. an 11, aff. Fargeon, vo Contrat de mar., no 1061; Merlin, Rép., vo Communauté, § 5, no 6, p. 579);—8o Que lorsqu'un individu a été condamné, en la double qualité d'héritier bénéficiaire et de légataire universel, à tous les dépens, avec la faculté d'en employer moitié en frais de bénéfice d'inventaire, cette décision a pu être interprétée en ce sens, que cette faculté ne devrait point préjudicier aux tiers, et spécialement à l'avoué en faveur de qui distraction des dépens a été ordonnée (Req. 30 nov. 1808, M. Borel, rap., aff. Dières); — 9o Que le dispositif d'un arrêt, s'il donne lieu à interprétation, doit être entendu dans le sens de la contestation et se restreindre à la demande qui a été formée; que ce serait excéder le sens naturel et littéral de sa prononciation, quoique indéfinie, que de l'étendre aux dispositions d'un acte sur lesquelles il n'avait pas été pris de conclusions (sect. réun. Cass. 17 flor. an 11, MM. Muraire, pr., Cochard, rap., aff. Breuillard; Agen, 29 déc. 1824, aff. Franclet, V. Degré de jurid., no 95); — 10o Que lorsqu'il y a contestation sur le véritable sens d'un jugement, le dispositif doit être interprété par les autres parties, et notamment par les motifs (Rennes, 15 fév. 1821, aff. N...);—11o ...Surtout lorsqu'en prenant le dispositif à la lettre, il en résulterait une violation manifeste de la loi, violation que les motifs du jugement annoncent n'avoir point été dans l'intention des juges (Colmar, 20 fév. 1824, aff. Tisserand, V. Compte, no 105); — 12o Que lorsque le dispositif d'un jugement est obscur, il doit être interprété par les autres parties de ce jugement; et, spécialement, que lorsqu'un jugement annulle la donation faite à la mère d'un enfant adultérin, mais sans exprimer dans son dispositif la cause de l'annulation, on peut chercher, dans les motifs de ce jugement, la preuve qu'il a annulé la donation comme faite à une personne interposée (Poitiers, 7 avr. 1824, aff. Pellerin, V. Disp. entre-vifs et test.); — 13o Que la règle d'après laquelle c'est le dispositif seul des jugements qui doit être pris en considération pour en apprécier la légalité, n'est pas tellement inflexible qu'on ne puisse, pour cette appréciation, se référer soit aux conclusions des parties, soit aux motifs du jugement, alors qu'il paraît qu'il y a eu erreur dans la rédaction du dispositif (Req. 22 août 1831 (1), V. Arbitrage, no 1271); — 14o Que lorsqu'il y a contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt, bien que ce soit le dispositif qui, en thèse générale, doive servir de règle, cependant, lorsque les expressions du dispositif peuvent donner lieu à critique, qu'elles peuvent même faire croire à une violation de la

---

jugement. Est-ce une simple mesure de discipline intérieure? ou bien s'agit-il d'une disposition dont l'infraction entraîne nullité? — Les termes du décret prouvent qu'il a pour but de régulariser la délibération qui produit le jugement et de prescrire une condition essentielle à la bonne administration de la justice, en écartant de l'esprit du juge, à l'instant où il émet son opinion, toute influence étrangère aux débats. Une telle mesure ne peut être exclusivement relative au rang des magistrats entre eux. — Cette induction se fortifie, si l'on considère le rôle du ministère public dans le débat juridique. Il fait sans doute partie intégrante du tribunal, puisque la surveillance de l'ordre général lui est confiée. Mais il est, en outre, partie principale en matière criminelle, partie jointe dans quelques affaires civiles, et toujours chargé d'éclairer les juges. Quand il a la qualité de partie, il est évident qu'il ne peut être présent à la délibération du tribunal; mais alors même qu'il ne parle que pour éclairer le juge, la loi trace la forme qu'il doit suivre. Ce n'est qu'à l'audience, et par ses conclusions verbales et motivées, qu'il peut émettre son avis. Son rôle ressemble si bien à celui d'une partie, que les plaideurs ont le droit de relever par des notes les erreurs de fait qu'il pourrait avoir commises (décr. 1808, art. 87; c. pr., 111). L'influence qu'il peut exercer par sa présence dans la délibération en faveur de l'opinion qu'il a exprimée, est incontestable. — Il suit de là que la défense que lui fait le décret de 1808 d'assister à cette délibération, doit être rigoureusement observée, à peine de nullité. — Dans l'espèce, l'arrêt attaqué a refusé, il est vrai, de reconnaître l'exactitude du fait relevé par la partie; mais ce fait est facile à prouver; et, si la cour suprême jugeait qu'il n'est pas suffisamment établi, elle pourrait ordonner, par décision interlocutoire, telle mesure d'instruction qu'elle jugerait convenable. — La cour royale a faussement appliqué le principe que le juge est dessaisi par le prononcé du jugement, en se déclarant sans pouvoir pour s'expliquer sur une circonstance relative à sa délibération et dont il lui était demandé acte immédiatement après la prononciation de son arrêt. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, les membres du ministère public ne doivent point assister aux délibérations des juges, et que c'est une mesure de haute sagesse de l'observation de laquelle les présidents et les membres du parquet ne doivent jamais s'écarter; mais c'est une mesure de discipline, une règle de conduite intérieure dont l'infraction ne pourrait faire annuler la délibération, qu'autant qu'il serait démontré qu'elle n'a pas été seulement l'effet de l'inattention; — Attendu, d'ailleurs, que, s'il est vrai qu'aucune autre cause n'ayant été appelée, la cour royale pouvait s'expliquer sur le fait allégué, sans s'écarter de la règle consacrée par la loi romaine et par l'ordonnance, ainsi qu'il arrive, lorsqu'une explication est demandée immédiatement sur une disposition qui paraît équivoque, on doit reconnaître aussi qu'elle a pu tenir à la rigoureuse application du principe que, par la prononciation, le juge a rempli son office; — Attendu qu'aucune nullité ne pouvant résulter de la présence du ministère public à la délibération, sans opposition ni réclamation de personne, la preuve en serait inutile; — Rejette.

Du 19 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Dufour, av.

(1) *Espèce:* — (Laborde C. Adam.) — Un compte était à faire entre Laborde et Adam au sujet d'opérations commerciales en participation; ils résolurent de soumettre la totalité de leur liquidation à des arbitres. — A cet effet, ils se présentèrent devant le tribunal de Nevers, et, par le ministère de leur conseil, déclarèrent leur volonté, dont il leur fut donné acte, en ces termes: — « Le tribunal..... décrétant le consentement prêté par les parties, leur donne acte du choix qu'elles ont fait des sieurs..... pour, en qualité d'arbitres, statuer sur la contestation qui les divise, les renvoie en conséquence devant lesdits arbitres, pour y être procédé au compte de liquidation de la société ayant existé entre eux, recevoir les débats qui pourront être fournis sur ce compte, les soutènements à l'appui, en fixer le reliquat, et prononcer en définitive sur toutes les contestations qu'il pourra occasionner. » — Les arbitres ont rendu leur jugement: le sieur Laborde en a interjeté appel. On oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les arbitres ont prononcé en dernier ressort; que si l'acte de prorogation porte les mots *prononcer en définitive*, c'est par inadvertance, et que ces mots doivent évidemment se traduire par ceux-ci: *en dernier ressort*.

Le 19 août 1829, arrêt de la cour de Bourges, qui prononce comme suit: — « Considérant qu'aux termes du jugement du 5 nov. 1824, les parties étaient convenues de se faire régler par des experts qui jugeraient en dernier ressort, et que cette disposition est consignée en termes exprès dans les conclusions insérées audit jugement; que les juges ont décrété cette mesure; mais qu'au lieu des mots *dernier ressort*, ils ont dit seulement *juger en définitive*; que les conventions des parties sont leur loi, et que les juges n'ont pu les changer; qu'ainsi on ne peut voir dans la substitution des mots *en définitive* à ceux-ci: *en dernier ressort*, qu'un oubli des premiers juges, ou peut-être l'idée que les mots employés par eux équivalaient à ceux qu'ils auraient dû employer. » — Pourvoi pour violation de l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

La cour;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les conclusions des parties, devant les juges consulaires, tendaient à ce que lesdites parties fussent renvoyées devant les arbitres chargés de prononcer contre elles en dernier ressort; — Attendu que, dans ce cas, la juridiction consulaire n'a rien de contentieux et se borne à décerner acte aux parties du contrat judiciaire qu'elles viennent passer en justice; qu'au surplus, l'arrêt attaqué, en reconnaissant que les juges consuls n'ont employé les mots *en définitive* que par erreur, ou comme équivalant de ceux-ci: *en dernier ressort*, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 22 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Bernard, rap.

loi, on doit expliquer ce dispositif par les motifs qui sont, au contraire, conformes à la loi. — ....Tel serait le cas où, après avoir reconnu dans ses motifs une co-propriété entre deux individus, l'arrêt s'exprimerait dans le dispositif de manière à faire entendre que l'un d'eux est seul propriétaire, à charge de laisser à l'autre une servitude qui, quoique discontinue, semblerait cependant établie par l'arrêt en l'absence d'un titre (c. civ. 691); que l'interprétation du dispositif par les motifs pourrait d'autant plus avoir lieu, qu'on reconnaîtrait, nonobstant l'ambiguïté des expressions, que le dispositif exprimait au fond la même pensée que les motifs (Req. 13 fév. 1834, aff. Caquelard; 13 fév. 1834, aff. Lemoine, V. Propriété); — 15° Qu'un jugement, bien qu'il prononce la radiation d'une hypothèque, d'une manière générale, et dans l'intérêt de tous, doit être entendu en ce sens que la radiation n'est relative qu'aux parties en cause (Req. 8 fév. 1837, aff. Noël, V. Tierce opposition);—16° Qu'un arrêt qui annule une donation faite par un mari ne peut être cassé sous le prétexte qu'il l'aurait annulée pour le tout, si les conclusions de la femme qui a demandé la nullité ne tendaient à l'annulation que pour les biens qui lui appartenaient; qu'en cas pareil, l'annulation est restreinte à l'intérêt de la femme (Req. 25 nov. 1824, aff. Leblanc, V. Obligation); — 17° Que lorsqu'un jugement a ordonné une expertise et qu'il s'élève du doute sur la question de savoir à laquelle des parties il incombe de faire l'avance des frais nécessaires pour l'exécution du jugement, l'interprétation, à cet égard, appartient, en premier degré, au juge qui l'a portée (Bruxelles, 14 mars 1833, 2e ch., aff. soc. de Marimont); — 18° Que l'erreur des juges dans l'interprétation des jugements par eux rendus ne peut donner ouverture à cassation (Req. 13 fév. 1827, aff. Crucy, V. Vente jud. d'imm.); — 19° Que le jugement ou arrêt qui, par inadvertance, a déclaré à tort qu'il y avait partage, peut être réparé ultérieurement par le tribunal ou la cour, en ce que les lois qui défendent aux juges de se réformer ne s'appliquent pas aux décisions rendues sur le fond :— « La cour ; —Considérant sur les moyens de forme, que la cour impériale de Rome avait déclaré par son arrêt du 26 juin 1810 qu'il y avait partage ; — Que cette déclaration provenant d'une inadvertance évidente, puisque les juges qui siégeaient étaient en nombre impair ;—Que cette cour a eu le droit de réparer, par son arrêt du 26 juillet, l'inadvertance qui avait donné lieu au premier arrêt de pure instruction ;— Que les réclamants avaient pris eux-mêmes la voie de la requête civile pour faire réparer cette inadvertance, et qu'ils ont obtenu purement et simplement, par l'arrêt du 26 juillet 1810, tout ce qu'ils désiraient obtenir par la voie de la requête civile ;—Que les lois qui défendent aux juges de se réformer eux-mêmes ne s'appliquent qu'aux décisions rendues sur le fond des droits des parties, et nullement à des jugements qui n'ont pour objet, comme dans l'hypothèse, que de réparer une inadvertance matérielle ; — Rejette » (Crim. cass. 19 fév. 1812, MM. Henrion, pr., Vergès, rap., aff. Lecca).

334. Cette règle ne peut s'appliquer, a-t-on dit, qu'à la condition expresse que, sous couleur d'interprétation, il ne sera porté aucune espèce de *modification* dans le *jugé*. C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° qu'un tribunal d'appel, saisi d'une demande en interprétation d'un jugement de première instance, ne peut modifier ni supprimer aucune disposition du jugement (Cass. 30 mess. an 11) (1) ; — 2° Qu'une cour ne peut jamais, sous prétexte d'interpréter les arrêts, en ordonner la rétractation, et que les parties n'ont d'autres voies pour les faire réformer que celles qui leur sont ouvertes par la loi (Cass. 4 déc. 1822) (2) ;— 3° Qu'on peut demander en justice l'interprétation d'un arrêt obscur, mais qu'on ne pourrait demander de cette

---

(1) *Espèce* :—(Christophe C. Lamberty.)—Le 28 juin 1793, le tribunal de Lunéville ordonna, au profit de Christophe, un cantonnemment.—Sur l'appel du mineur Lamberty, grevé de ce droit, le tribunal de Saint-Diez jugea que le cantonnement emportait le droit d'une propriété partielle dans la forêt au profit de l'usager, mais ordonna que la futaie qui se trouvait dans les parties formant le cantonnement en serait extraite, *pour cette fois seulement*, au profit de Lamberty, le premier jugement sortissant au surplus son entier effet. Lamberty se pourvut en interprétation du jugement du tribunal de Saint-Diez. Il prétendit qu'il y avait deux dispositions qui semblaient se contrarier, parce que par l'une on reconnaissait que la futaie ne devait pas appartenir à l'usager, et que par l'autre on paraissait la lui accorder. — Le tribunal d'appel de Nancy pensa que l'on devait excepter la futaie alors élevée, et qui se trouvait comprise dans le territoire cantonné, et celle qui croîtrait à l'avenir; et pour décider que tel devrait être le sens du jugement, il crut pouvoir supprimer et effacer les termes restrictifs *pour cette fois seulement*. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 26 et dernier, tit. 25, ord. de Lorraine de 1707 ; — Attendu que le tribunal de Saint-Diez, en jugeant que le cantonnement donnait une portion de forêt en propriété, et que la futaie en serait extraite *la première fois seulement*, avait fait une disposition précise; que c'était conséquemment chose jugée que la futaie qui croîtrait à l'avenir dans le territoire cantonné appartiendrait au sieur Christophe ; — Attendu que les juges du tribunal d'appel de Nancy, en ordonnant la suppression des termes restrictifs de la disposition relative à l'extraction de la futaie, ont, sous prétexte d'interprétation, donné au jugement un sens absolument contraire à cette disposition; d'où il suit qu'ils ont fait une fausse application de l'ordonnance de 1707, et violé l'autorité de la chose jugée ; — Casse.

Du 30 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rousseau, rapporteur.

(2) *Espèce* : — (Veuve Crespin C. mariés Étienne.) — Du mariage des sieur et dame Crespin sont issus trois enfants : deux fils et une fille qui a épousé le sieur Etienne. Les sieur et dame Étienne, après la mort de leur père et beau-père, ont prétendu que sa veuve avait, de complicité avec son fils aîné, spolié sa succession; et ils ont formé contre eux une demande en restitution des objets détournés, qu'ils ont évalués à 60,000 fr. Le tribunal de Caen a rendu, le 25 juill. 1816, un jugement par lequel il a condamné la veuve Crespin à payer 45,000 fr., montant des soustractions, et a renvoyé le fils de la demande. Appel par la veuve Crespin. Appel incident par les mariés Étienne, contre le fils, qui a opposé l'acquiescement résultant de la signification du jugement, avec sommation de s'y conformer. Le 24 fév. 1817, la cour de Caen a reçu l'appel incident. Le 13 juin 1818, deuxième arrêt, qui statuant au fond, a confirmé le jugement à l'égard de la veuve Crespin, et l'infirmant à l'égard du fils, l'a déclaré complice de sa mère, et l'a condamné solidairemen avec elle au payement des 45,000 fr. — Les parties sont alors revenues devant le tribunal, qui, par jugement du 23 déc. 1818, a maintenu l'évaluation faite à 45,000 fr., et condamné la mère et le fils solidairement. Appel, et, le 19 janv. 1820, arrêt qui confirme quant à l'évaluation, et infirme au chef de la solidarité dont il décharge la veuve Crespin et son fils, et ordonne que celui-ci ne sera tenu que pour moitié, l'autre moitié restant à la charge de sa mère. Cet arrêt n'a point été attaqué par les sieur et dame Étienne.

Cependant, Crespin s'étant pourvu en cassation des arrêts des 24 fév. 1817 et 13 juin 1818, ces arrêts ont été cassés le 27 juin 1820, et les parties renvoyées devant la cour de Paris. — Les sieur et dame Étienne, au lieu de faire juger par cette cour la question de savoir si leur appel, à l'égard de Crespin fils, était recevable, se sont pourvus contre la veuve, en interprétation de l'arrêt du 19 janv. 1820. —La cour de Caen, par un arrêt du 29 août 1820, interprétant, en tant que de besoin, son arrêt du 19 janv. précédent, a déclaré que si le jugement qui a déchargé Crespin fils de la complicité acquérait l'autorité de la chose jugée, soit par l'effet d'un arrêt, soit par l'effet d'un désistement, la veuve Crespin serait, audit cas, tenue de payer aux sieur et dame Étienne 15,000 fr., pour la part à eux revenant dans la somme de 45,000 fr., montant du rapport à faire à la succession de son mari. La même cour a reconnu au surplus que, jusque-là, cette veuve ne pouvait être tenue de payer que le tiers des 22,500 fr. formant la moitié des restitutions à faire. Dans cette position, les sieur et dame Étienne se sont désistés de l'appel incident du jugement du 25 juill. 1816.

Pourvoi par la veuve Crespin. — Les défendeurs ont répondu que, toutes les fois que les parties ne peuvent s'accorder sur l'exécution d'un arrêt, sur la manière dont il doit être entendu et exécuté, il y a nécessité de vider cet incident, d'expliquer par conséquent comment il doit être entendu et exécuté, et que la cour de Caen, par son arrêt du 29 août 1820, n'a fait qu'user du droit qui lui était conféré à cet égard par les lois tant anciennes que nouvelles. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 1350 et 1351 c. civ.; — Attendu, en droit, que si, dans certains cas, les juges ont le pouvoir d'expliquer les dispositions de leurs arrêts qui présentent quelque ambiguïté, ils ne peuvent jamais, sous prétexte de les interpréter, en ordonner la rétractation, et que les parties n'ont d'autres voies pour les faire réformer que celles qui leur sont ouvertes par la loi ; — Attendu, en fait, que, par l'arrêt du 19 janv. 1820, il avait été irrévocablement décidé que la veuve Crespin ne serait tenue de payer que la moitié de la somme de 45,000 fr. à laquelle avaient été évaluées les soustractions commises dans la succession de Crespin père, et que l'autre moitié demeurerait à la charge de Crespin fils, à cause de sa participation dans ces soustractions; que, par suite, cet arrêt avait déchargé la veuve Crespin de la solidarité prononcée contre elle et son fils par le jugement du 23 déc. 1818 et par l'arrêt du 13 juin précédent; que si l'arrêt du 24 fév. 1817 a été cassé par celui

manière aucun changement à la chose jugée (Amiens, 12 janv. 1821, aff. N... C. N...); — 4° Que le juge ne peut se livrer à l'interprétation de son jugement que dans le but d'éclairer une rédaction obscure ou ambiguë; qu'en conséquence, il ne lui est pas permis, sous prétexte d'interprétation, de rien ajouter à sa décision ni d'en rien retrancher; qu'ici s'applique la règle que les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a prononcé son jugement; que spécialement le juge qui a omis de prononcer la contrainte par corps ne peut l'ajouter après coup par un second jugement, sous prétexte qu'elle résultait implicitement des motifs de la première décision (Cass. 28 avril 1852, aff. de Couasnon, D. P. 52. 1. 139);—5° Que, par application de la même règle, l'exécution donnée, du consentement de toutes les parties, à un arrêt interlocutoire, s'oppose à ce que l'interprétation de cet arrêt, pour cause d'obscurité, puisse être demandée à la cour dont il émane, sauf le droit, que conserve chacune des parties, de se pourvoir devant le tribunal auquel la cour a renvoyé la connaissance des incidents d'exécution; que tel serait le cas où un arrêt ayant confié une mission à des experts, ceux-ci, tout en déclarant que l'arrêt était ambigu, auraient procédé à deux opérations, selon que l'arrêt recevrait telle ou telle interprétation : après une pareille expertise, les parties ne sont pas fondées à se pourvoir devant la cour en interprétation de son arrêt (Req. 2 août 1842) (1); — 6° Que nonobstant la déclaration interprétative d'une cour, que son arrêt a jugé un point sur lequel il ne contient pas de disposition expresse, la cour de cassation peut déclarer, sans être liée par cette interprétation, que ce point non litigieux n'y était pas compris (Cass. 27 janv. 1829, aff. comm. du Villars, V. Acquiesc., n° 90).

335. A qui appartient le pouvoir d'interprétation, et tous les tribunaux peuvent-ils exercer ce droit? — C'est aux juges mêmes qui ont rendu la sentence que le droit de l'interpréter appartient naturellement et nécessairement. Cela est incontestable. Et il a été décidé dans ce sens : 1° que c'est à la cour d'appel qui a rendu un arrêt qu'il faut s'adresser pour en avoir l'explication (Montpellier, 10 flor. an 13, aff. Muratel, V. Responsab.); — 2° Que l'interprétation d'un acte n'appartient qu'à l'autorité dont il émane; qu'ainsi, de même que les tribunaux ne peuvent interpréter les actes de l'administration, de même aussi il n'appartient qu'aux tribunaux d'interpréter leurs jugements (décr. cons. d'Ét. 17 janv. 1814) (2);— 3° Que lorsqu'une cour a condamné un individu sans lui attribuer aucune qualité, c'est à elle qu'il appartient de décider, par interprétation de son arrêt, quelle est la qualité qu'elle a entendu lui donner (Paris, 4 août 1823, 2° ch., M. Cassini, pr., aff. Thomas; Req. 15 nov. 1824, M. Botton, rap., aff. Dupasquier);— 4° Que l'interprétation des jugements et arrêts appartient essentiellement aux juges qui les ont rendus; que spécialement, quand une partie a été condamnée à payer les intérêts, *du jour de la demande*, c'est aux juges qui ont prononcé cette condamnation à fixer, en cas de contestation, le jour de cette demande, et que cette interprétation ne peut pas donner ouverture à cassation (Req. 31 déc. 1834) (3);—5° Que

---

rendu le 27 juin 1820, l'effet de cette cassation, uniquement restreint dans l'intérêt de Crespin fils vis-à-vis des mariés Étienne, n'a pu être de porter aucune atteinte au droit résultant, en faveur de la veuve Crespin, de l'arrêt du 19 janv. 1820, puisque les mariés Étienne n'en ont pas demandé la cassation contre la veuve Crespin; qu'au contraire, ils y ont formellement acquiescé à son égard, par l'exécution volontaire qu'ils en ont provoquée contre elle, et que, dès lors, cet arrêt a acquis, au profit de la veuve Crespin, la force de la chose souverainement jugée; — Attendu que la cour de Caen n'a pu fonder l'interprétation prétendue par elle faite de l'arrêt du 19 janv. 1820, sur celui du 27 juin suivant, puisque, celui-ci étant postérieur à celui-là, les juges n'ont pu le prendre pour base de leur décision, lors de l'arrêt du 19 janv.; que son arrêt du 29 août ne peut se justifier non plus par le motif que la condamnation qu'il prononce n'est qu'hypothétique, et subordonnée au cas où l'appel incident des mariés Étienne serait déclaré non recevable, parce qu'il n'est pas au pouvoir des juges de prononcer sur les contestations auxquelles des événements ultérieurs pourraient donner naissance, mais seulement sur celles actuellement existantes entre les parties, et soumises à leur décision; — D'où il suit que, par son arrêt du 29 août 1820, la cour royale de Caen ne s'est pas bornée à interpréter celui du 19 janv., mais qu'elle en a bien réellement opéré la rétractation; en quoi elle a excédé ses pouvoirs, violé l'autorité de la chose jugée en faveur de la veuve Crespin, et a contrevenu de la manière la plus expresse aux art. 1350 et 1351 c. civ.; — Par ces motifs, casse.

Du 4 déc. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

(1) *Espèce :* — (D'Austagnel de Lasbordes C. Laroque et autres.) — Le sieur d'Austagnel de Lasbordes était propriétaire d'un immeuble séparé par le Tarn des sieurs Laroque et consorts; en 1831, le lit de cette rivière éprouva divers changements; ainsi les eaux s'étaient portées d'abord du côté du sieur Laroque; mais bientôt, par suite de travaux de canalisation, elles abandonnèrent leur nouveau cours pour s'ouvrir un passage à travers un champ appartenant au sieur d'Austagnel de Lasbordes. Les propriétaires voisins ne purent s'entendre sur la portion du lit délaissé par les eaux qui devait appartenir à chacun d'eux; le tribunal d'Alby rendit un jugement par lequel il procéda au partage du lit abandonné proportionnellement à ce que chacun des riverains avait de propriété vis-à-vis de ce lit; mais le sieur d'Austagnel de Lasbordes n'ayant pas trouvé suffisante la part qui lui avait été assignée, interjeta appel; et, en effet, par arrêt du 23 nov. 1839, la cour de Toulouse ordonna qu'il serait procédé sur de nouvelles bases indiquées par elle au partage de l'ancien lit, et ce, par trois experts, qu'elle désignait, « renvoyant pour procéder en ce qui reste au tribunal civil d'Alby, mais devant des magistrats autres que ceux qui avaient rendu la décision... »— Les experts voulurent procéder à la mission qui leur était confiée, mais ils trouvèrent que l'arrêt de la cour qui en fixait les bases était rédigé avec ambiguïté et pouvait s'entendre dans le sens des prétentions de chacune des parties contendantes; en conséquence, ils jugèrent à propos de dresser deux projets de partage entre lesquels les juges auraient à faire un choix. — Le sieur de Lasbordes pensa que cette difficulté ne pouvait être résolue que par la cour qui avait rendu l'arrêt, et il s'adressa à elle par voie d'interprétation. — 21 août 1840, arrêt de la cour de Toulouse qui rejette l'incident : « Attendu que la question d'interprétation soulevée par les experts et portée devant elle en référé, était irrégulière, en ce que, loin d'avoir précédé le rapport, elle venait après les opérations de leur mandat en exécution de l'arrêt précité. »

Pourvoi. — Violation des principes en matière d'acquiescement, en ce qu'on avait considéré comme un fait d'exécution, et partant d'adhésion à l'arrêt interlocutoire, le fait même d'où naissait la difficulté à l'occasion de laquelle était demandée l'interprétation dont la demande a été jugée irrégulière. — C'est le fait même du rapport, qui prouvait, disait-on, la nécessité d'une interprétation; avant le rapport, personne ne prévoyait que l'arrêt paraîtrait obscur aux experts. Il y a mieux, c'est qu'alors même qu'on eût prévu à cette époque la difficulté, objet de la demande en interprétation, personne n'aurait eu qualité pour la soulever; on aurait été en droit de répondre que la demande en interprétation était irrégulière, en ce qu'on ignorait si les experts n'interpréteraient pas l'arrêt dans le sens le plus favorable aux prétentions du demandeur. — On ne pouvait non plus s'adresser au tribunal dont le jugement avait été annulé; car en lui renvoyant l'exécution de son arrêt, la cour ne pouvait avoir entendu lui donner le droit exorbitant et alors imprévu de l'interpréter. — Le demandeur avait donc suivi la seule voie légale. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour royale de Toulouse, en refusant de statuer par voie d'interprétation sur une difficulté d'exécution d'un de ses précédents arrêts, a laissé parfaitement intact le droit du demandeur à reproduire ses prétentions au fond devant le tribunal de première instance investi de l'exécution; qu'il suit de là que l'arrêt n'a rien jugé ni préjugé sur le droit respectif des parties; — Rejette.

Du 2 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap

(2) (Beni C. fabrique de Saint-Martin.) — Napoléon, etc.; — Considérant, d'une part, que le conseil de préfecture ne devait pas statuer par forme d'avis, sur la question qui lui était soumise; — Considérant d'autre part, que si c'est un principe constant que les tribunaux ne peuvent interpréter les actes administratifs ni en suspendre l'exécution, c'est un principe également consacré par une jurisprudence constante, que l'autorité administrative n'a pas plus de droit à l'égard des jugements ou arrêts rendus par les cours et les tribunaux; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si les condamnations prononcées par l'arrêt de la cour, de Florence, au profit du sieur Beni, l'ont été en son nom personnel ou en sa qualité d'administrateur de l'église, et, par suite, à qui appartiendra l'exécution dudit arrêt; — Que le conseil de préfecture, en prononçant sur cette question, qui n'est qu'une interprétation de l'arrêt susdaté, a commis un excès de pouvoir, puisqu'il a fait ce que la cour de Florence avait seule le droit de faire; — Art. 1. — L'avis de notre conseil de préfecture du département de l'Arno, du 18 juin 1811, est annulé, sauf à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Brozzi à se pourvoir devant la cour de Florence sur l'exécution de l'arrêt du 10 janv. 1810, si elle s'y croit fondée.

Du 17 janv. 1814.-Décr. cons. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Bérenger et Cuveillier C. Plinval.) — Philippe Lefebvre, ancien receveur général des finances, mourut à Paris, en 1735, laissant une succession opulente. Ses héritiers convinrent que les créances

lorsqu'un jugement présente quelque chose d'ambigu, les juges dont il émane ont *seuls* le droit d'en expliquer le sens ; que c'est à tort qu'ils renverraient, pour l'interprétation, devant le tribunal saisi de l'exécution, sous prétexte qu'il est défendu aux juges d'amplifier, de restreindre ou de rétracter leurs jugements (Req. 22 juin 1842) (1).

336. Et ce droit appartient-il généralement à tous les tribunaux, civils et criminels, même à ceux dits *d'exception*, tels que les tribunaux de *paix* et tribunaux de *commerce?* L'affirmative nous semble hors de doute, bien que la loi interdise à ces juridictions exceptionnelles le droit de connaître de *l'exécution* de leurs jugements (V. nos 547 et s.); car l'exécution et l'interprétation nous semblent deux choses de nature différente (V. Conf. Compét. des trib. de paix, n° 336 ; Compét. comm., n° 385 ; Arbitrage, nos 1132 et s.).— La *cour de cassation* pourrait-elle être elle-même saisie d'une requête en interprétation de ses arrêts?— V. Cassation, n° 129.

SECT. 10. — ***Des voies ouvertes pour attaquer les jugements.***

337. Les voies ouvertes contre les jugements se divisent en deux classes : en voie de *rétractation*, et en voie de *réformation*, lesquelles se distinguent, en outre, l'une et l'autre, en voie *ordinaire* et en voie *extraordinaire*.— Les voies de rétractation, d'après le sens grammatical du mot, ont pour objet de demander au juge *même* qui a prononcé la sentence de revenir sur ce jugement, de le revoir, de le *rétracter:* ces voies sont : 1° *l'opposition*, lorsque le jugement a été rendu par défaut (c'est la seule voie *ordinaire* de rétractation. — V. Jug. par déf.); 2° la *tierce opposition* et la *requête civile* (voies *extraordinaires*. — V. ces mots).—Quant aux voies de réformation, elles sont portées devant un *juge supérieur* à celui qui a rendu la sentence attaquée; elles ont pour but d'obtenir l'annulation, la réformation, en tout ou en partie, du jugement dénoncé, et la réparation du préjudice que le demandeur prétend que ce jugement lui a causé : ces voies sont : 1° *l'appel* (voie *ordinaire*); 2° la *cassation* et la *prise à partie* (voies *extraordinaires*).— V. ces mots.

338. Les voies judiciaires peuvent-elles se *cumuler*, en ce sens qu'après avoir choisi l'une d'elles, une partie ait le droit de recourir à une autre voie avant d'avoir épuisé la première? Il est de principe général que les voies extraordinaires ne peuvent être abordées avant d'avoir exercé les voies ordinaires (V. Appel, nos 227 et suiv.; Cassation, nos 83 et suiv.; V. aussi Requête civile). — La voie de l'appel peut-elle être prise

---

seraient recouvrées par la dame Lefebvre. — Le 21 mai 1737, le sieur de Plinval fut substitué à la dame Lefebvre. — Le 19 mars 1785, un arrêt de la cour des aides, ordonna au sieur Plinval de rendre compte du mandat que les héritiers Lefebvre lui avaient confié et de leur remettre les pièces justificatives de ce compte. — Le compte ne fut pas rendu. Plusieurs instances furent successivement introduites et abandonnées. Enfin le 23 janv. 1823, le sieur Plinval fut assigné devant le tribunal de première instance de la Seine, pour se voir condamner à rendre compte de sa gestion, ou à payer la somme de 367,784 fr. 35 c., montant des valeurs dont le recouvrement lui avait été confié. — 21 juin 1826, jugement qui, en outre des condamnations principales, ordonne au sieur de Plinval de payer les intérêts à compter du jour de la demande, et de représenter les titres et pièces qui pouvaient procurer quelques recouvrements.— Le 13 oct. 1826, le sieur Bérenger et la demoiselle Cuveillier ont succédé aux héritiers Lefebvre, qui avaient obtenu le jugement du 21 juin. — Une contestation s'éleva entre les parties sur l'interprétation du jugement susdaté. Il en fut référé au tribunal qui l'avait rendu. Ce tribunal, par jugement du 29 fév. 1852, décida que les intérêt ne devaient être payés que du 23 janv. 1823, et que le sieur de Plinval ne devait rendre que les pièces justificatives qui se trouvaient en la possession. — Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, en date du 24 août 1833.

Pourvoi des sieurs Bérenger et Cuvellier. — 1° Violation de l'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, de l'art. 1996 c. civ. — Ce jour de la demande s'entend de l'exploit introductif d'instance. Cet exploit, dans l'espèce, est celui qui, après de longues procédures, a amené l'arrêt du 19 mars 1785. Quant à l'exploit du 23 janv. 1823, ce n'était qu'un acte de reprise d'instance dont l'unique objet était l'adjudication des conclusions précédemment prises. Le même procès a continué depuis la demande antérieure à 1785 jusqu'en 1833. — 2° Violation de l'art. 1, tit. 29 de l'ord. de 1667 et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt de la cour royale a prononcé la décharge du mandataire, après la remise seulement d'une partie des pièces justificatives, contrairement à l'ordonnance précitée, qui exige la remise de toutes les pièces justificatives, contrairement encore au jugement du 21 juin 1826, passé en force de chose jugée, qui imposait expressément cette obligation au sieur de Plinval... — Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, présentant la question de savoir de quel jour le comptable devait payer les intérêts de la somme dont il était jugé reliquataire, qu'il n'était pas douteux qu'il dût ces intérêts du jour où il aurait été mis en demeure, et qu'en effet un jugement du tribunal de la Seine, du 21 juin 1826, l'avait condamné au payement d'une somme avec intérêts à compter du jour de la demande ;—Mais que le sens de ces termes et leur application à tel ou tel acte de la procédure, ayant été contestés, les parties revenues devant les premiers juges, le tribunal déclara, par un second jugement, que cette expression *à compter du jour de la demande*, employée dans le premier, ne pouvait s'entendre que de la demande en reddition de compte du 23 janv. 1823 ; que ce droit d'interprétation des jugements appartenant essentiellement aux juges qui les ont rendus, l'arrêt de la cour royale, en confirmant par les mêmes motifs, n'a pu donner ouverture à cassation sous ce rapport ;—Rejette.

Du 31 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rapporteur.

(1) *Espèce:* — (Demoiselles Chabert C. de Changy.) — Les différentes branches de la famille Astier avaient été condamnées, par jugement du tribunal civil de la Seine, du 11 fév. 1831, à payer aux demoiselles Chabert, la somme de 49,921 fr. 97 c., avec les intérêts à compter du 17 oct. 1799, date de la demande formée par le sieur Chabert, créancier originaire. Chacune de ces branches était tenue solidairement du montant de la condamnation. Sur l'appel formé devant la cour de Paris, par quelques-uns des héritiers Astier, intervint un arrêt du 14 fév. 1832, qui confirma le jugement, quant au chef de la condamnation principale, mais le réforma quant au chef relatif aux intérêts lesquels durent courir seulement du 11 sept. 1827, et non du 17 oct. 1799. — Cependant, avant cet arrêt et depuis, d'autres héritiers, pour se décharger de la solidarité, avaient passé une transaction avec les demoiselles Chabert, et s'étaient soumis à payer à forfait diverses sommes, et notamment les intérêts à partir du 17 oct. 1799. La branche de Changy, contre laquelle l'exécution de l'arrêt de la cour de Paris était poursuivie, fut condamnée par la cour de Bourges, saisie de ses poursuites, à payer la moitié de la créance des demoiselles Chabert, sous la déduction, porte l'arrêt, de la moitié des sommes reçues, soit des héritiers Astier, soit de tous autres. L'interprétation de cette dernière disposition souleva des difficultés : les mineurs de Changy, représentés par leur mère et tutrice, prétendaient déduire de la créance dont les demoiselles Chabert réclamaient le payement, non-seulement la moitié des intérêts que quelques-uns des héritiers Astier avaient payés depuis 1827, mais aussi la moitié de ceux que ces héritiers avaient, comme on l'a vu précédemment, consenti à payer par voie de transaction et à forfait, à partir de 1799; les demoiselles Chabert soutenaient, au contraire, que la cour de Bourges n'avait entendu faire porter la déduction que sur les intérêts courus depuis 1827, lesquels étaient seulement dus, conformément à l'arrêt de la cour de Paris.

Des offres eurent lieu de la part de la dame de Changy, et la demande en validité de ces offres ayant été portée devant le tribunal civil de la Seine, un jugement du 24 août 1838 renvoya les parties devant la cour de Bourges, comme étant seule compétente pour expliquer et interpréter la disposition de son arrêt, objet de la difficulté actuelle. Mais cette cour, par arrêt du 28 août 1838, considérant que n'étant pas saisie de l'exécution de sa décision, elle n'avait aucun droit pour la modifier, l'expliquer, l'amplifier ou la restreindre; qu'en un mot, la question élevée sur la manière d'entendre le dispositif n'appartenait qu'au juge saisi de l'exécution, et dès lors au tribunal de première instance de la Seine, déclara qu'il n'y avait lieu à l'interprétation de son arrêt, et renvoya, en conséquence, la cause et les parties devant le tribunal de la Seine. — Pourvoi en règlement de juges par les demoiselles Chabert.— Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le conflit existe entre la cour royale de Bourges et le tribunal de première instance de la Seine, qui ont respectivement refusé d'interpréter l'arrêt du 5 août 1836; qu'aux termes de de l'art. 363 c. pr., c'est à la cour de cassation à régler les juges des parties ; — Attendu que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpréter les décisions qu'ils ont rendues, les amplifier, les restreindre ou les rétracter, mais que lorsqu'un jugement présente quelque chose d'ambigu, les juges dont il émane ont seuls le droit d'en expliquer le sens; qu'ainsi c'est à la cour royale de Bourges qu'il appartient exclusivement d'interpréter, s'il y a lieu, son arrêt du 5 août 1836 ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la cour royale de Bourges du 24 août 1838, lequel sera considéré comme nul et non avenu, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Bourges, pour l'arrêt du 5 août 1836 être interprété, s'il y a lieu, etc.

Du 22 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, r.

contre un jugement *par défaut* qui se trouve encore attaquable par la voie de l'opposition? — V. Appel, *loc. cit.*, et plus bas le mot Jugement par défaut.

339. L'exercice de chacune de ces voies judiciaires est subordonné à des conditions de recevabilité, relatives, les unes aux personnes qui veulent les employer, les autres, à la nature des décisions qu'on se propose d'attaquer. — Il serait aussi inutile que déplacé de répéter ces différentes conditions, qui se trouvent traitées ailleurs, chacune en son lieu et place, avec tout le développement nécessaire.—V. Appel, nos 121 et s., 431 et s., Cassation, nos 54 et s., 263 et s., Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition. — V. aussi, pour l'exercice de la voie d'opposition aux jugements par défaut, ce dernier mot.

340. Le principe général pour être admis à attaquer une décision judiciaire, c'est d'y avoir figuré comme *partie en cause* (V. Appel, nos 437 et s., Cassation, nos 266 et s.); autrement, et aux termes des art. 474 et suiv. c. pr., les personnes aux droits desquelles un jugement porterait préjudice sans qu'elles y aient été appelées, ne pourraient l'attaquer que par la voie extraordinaire de la *tierce opposition* (V. ce mot), et en se conformant rigoureusement aux conditions exigées pour l'exercice de cette voie judiciaire.

Ce principe, protecteur de l'ordre public et de la stabilité des décisions de la justice, pourrait-il souffrir une exception en faveur des *tiers* pour le cas où l'on prétendrait, par exemple, que le jugement a été le résultat du *dol* ou de *manœuvres frauduleuses?* Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, qu'un jugement rendu même sur une question d'état civil et avec toutes les formalités extrinsèques peut être attaqué en nullité, par *les tiers* comme toute transaction, s'il a été surpris à la justice par le dol et la fraude des parties, et sans même qu'il soit besoin de prendre la voie de la tierce opposition (Caen, 4 janv. 1837, aff. Delage, sous Cass. 7 nov. 1838, V. Séparat. de corps). — Une pareille doctrine est évidemment inadmissible en matière ordinaire; à plus forte raison doit-on la repousser lorsqu'il s'agit de décisions qui ont statué sur *l'état civil* des citoyens, matière dans laquelle la stabilité est si importante et le maintien de l'autorité de la chose jugée si nécessaire. — Aussi la cour de cassation, dans son arrêt précité, s'est-elle implicitement prononcée en sens contraire. — V. aussi Chose jugée, nos 271 et suiv., 315 et suiv.

341. Ainsi les jugements, quelles que soient leurs irrégularités, ne peuvent être attaqués que par les voies judiciaires établies par la loi. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement irrégulier en ce que, par exemple, il a été rédigé sur qualités non signifiées, n'en a pas moins une existence légale, en ce sens qu'il ne peut être réformé que par voie d'appel formé dans les trois mois de la signification (Bordeaux, 17 juin 1847, aff. Desvouves, D. P. 49. 2. 232); — 2° Que les jugements qualifiés d'expédient ont la même force et doivent être attaqués par les mêmes voies que les autres; qu'ainsi les tiers lésés sont recevables à soutenir que ces jugements ont été surpris à la religion des magistrats, et, par suite, à y former tierce opposition (Lyon, 8 août 1832, aff. Rousselle, V. Cautionnement, n° 318, et Chose jugée, n° 266); — 3° Spécialement, qu'un maire qui est autorisé à plaider au nom de sa commune pour la propriété d'une forêt n'a pas qualité pour consentir à un partage de tous les biens communaux au moyen d'un jugement d'expédient; que, par suite, un tel jugement peut, nonobstant son caractère de jugement d'expédient, être attaqué par la voie d'appel (Bastia, 24 avril 1844) (1).

342. En toute matière, dit Merlin (Quest., v° Chose jugée, § 18, n° 3, *in fine*), il est de règle générale qu'un jugement rendu par collusion ne lie aucun des tiers que lierait un jugement précédé d'une contradiction franche. — Le *juge* n'étant pas partie sortirait de son rôle s'il s'adressait à un tribunal supérieur pour justifier sa décision (Crim. rej. 11 niv. an 6, aff. Arpison, v° Cassation, n° 356).

Sect. 11. — *De l'exécution proprement dite des jugements.*

343. Le résultat véritable, efficace d'une instance judiciaire, n'existe pas seulement dans la proclamation publique, dans la reconnaissance, par le juge, du droit auquel nous prétendons, mais dans l'exécution effective de ce qui constitue ce droit, c'est-à-dire soit dans l'accomplissement de la promesse qui nous a été faite, soit dans le payement de ce qui nous est dû ou dans la restitution de la chose qui nous appartient, etc., etc. Donc, aux règles qui ont pour objet d'établir la forme des demandes, la marche des procédures et le caractère des jugements, viennent se joindre naturellement les règles relatives à l'exécution de ces mêmes sentences, soit sur les biens, soit même sur la personne condamnée (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 286; t. 2, p. 373). — Quant à l'exécution des *actes*, V. Obligations.

Ici, comme dans le cours de tous les chapitres précédents, on ne s'occupe que des matières civiles et commerciales, l'exécution des jugements en matière *criminelle* se trouvant renvoyée ci-après, au chapitre particulier consacré à cette matière. De même l'exécution des décisions *administratives* est traitée au chapitre spécial de la matière (V. nos 937 et s.). Il faut remarquer, en second lieu, qu'on envisage ici l'exécution sous ses trois rapports : exécution *volontaire*, exécution *forcée*, exécution *provisoire*. Après avoir retracé les règles générales de l'exécution des jugements, on s'occupera : 1° des personnes pour qui et contre qui l'exécution peut être poursuivie; 2° des conditions requises pour que l'exécution puisse avoir lieu et de la formule exécutoire du titre; 3° des obstacles légaux qui suspendent l'exécution;

(1) (Com. de Mausolio C. com. d'Olmi, etc.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'expédient convenu entre les parties litigantes et sanctionné par une décision judiciaire, est un jugement, et, par conséquent, susceptible d'être attaqué par les mêmes voies que la loi a admises contre toute sorte de jugement; — Que la voie de l'appel est de droit dans tous les cas où le jugement n'a pas été rendu en dernier ressort, et qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration du délai de l'appel, ou par l'acquiescement; — Attendu que si l'acquiescement peut être antérieur à la prononciation du jugement lorsque les dispositions en ont été consenties d'avance par les parties, comme dans le cas d'un jugement d'expédient, il ne s'ensuit pas que l'appel ne soit pas recevable contre tout jugement d'expédient; que cette règle ne peut être appliquée qu'au cas où l'acquiescement émane de personnes ayant la libre disposition de leurs droits; qu'il n'est pas non plus exact de dire qu'un jugement d'expédient ne faisant que consacrer les conventions des parties, il ne saurait y avoir appel, parce qu'il n'y a rien à infirmer lorsque le juge n'a eu rien à apprécier de son chef; — Que cette considération disparaît entièrement dans le cas où l'une des parties n'avait pas la capacité nécessaire pour consentir les conventions stipulées, ou que ces mêmes conventions sont contraires aux mœurs et à l'ordre public, parce qu'alors le devoir du juge est de refuser la sanction de son autorité à l'expédient, et s'il l'accorde, le juge d'appel, appréciant lui-même les choses, infirme ce qui ne pouvait pas être fait, et remet les parties en l'état où elles étaient avant l'arrangement; — Attendu que lorsque la voie d'appel est ouverte, il n'échoit pas d'employer celle de la requête civile; — Attendu que tout engagement tendant à terminer un procès d'une manière convenue est une transaction qui suppose toujours la faculté d'aliéner; que la transaction, ainsi que l'acquiescement donné à une demande relative à des droits immobiliers, constituent une aliénation; que ni l'une ni l'autre ne peuvent être consenties que par les personnes ayant capacité d'aliéner, ou à l'égard desquelles ont été remplies les formalités prescrites par la loi pour la validité des actes d'aliénation; — Attendu que les communes ne peuvent transiger ni aliéner qu'en vertu d'une autorisation du roi, et par suite d'une délibération du conseil municipal homologuée par ordonnance royale ou par le préfet, selon qu'il s'agit d'une somme supérieure ou moindre à 3,000 fr. (art. 2045 c. civ. et 29 de la loi des 18-22 juill. 1837);

Attendu que par délibération du conseil municipal du 8 janv. 1841, et par arrêté du conseil de préfecture du 12 mars suivant, la commune de Mausolio avait seulement été autorisée à faire valoir devant les tribunaux les droits à elle compétents sur la propriété des forêts situées dans le canton dénommé Tartagène; que le maire de ladite commune ne pouvait consentir à un arrangement au moyen duquel les droits de la même commune ont été circonscrits en une partie seulement desdites forêts, et encore moins à l'égard de terrains ne faisant pas partie des mêmes forêts et pour lesquels il n'y avait pas même autorisation de plaider; — Que le tribunal de première instance ne pouvait, par jugement d'expédient, sanctionner ledit arrangement tant à raison de l'incapacité de la personne du maire pour consentir à une transaction, ni un acquiescement, qu'à raison du non-accomplissement des formalités indispensables pour la validité de l'arrangement; — Par ces motifs, déclare, etc.

Du 24 avril 1844.-C. de Bastia.

4° des formalités préalables à l'exécution, tant à l'égard du débiteur que vis-à-vis des tiers; 5° des agents publics chargés de procéder à l'exécution; 6° des juges compétents pour connaître des difficultés de l'exécution des jugements; 7° de l'exécution provisoire.

§ 1. — *Règles générales sur l'exécution des jugements.*

344. Chez tous les peuples, l'exécution des jugements est garantie par la loi et assurée au moyen de la force publique, autant dans l'intérêt de la dignité et de l'autorité de la justice que dans celui des citoyens. Autrement, et si le législateur se fût borné à s'en rapporter aux parties elles-mêmes et à leur conscience pour l'exécution des condamnations prononcées, l'œuvre de la justice manquait de sanction; la fraude, la mauvaise foi, les passions eussent triomphé, en se refusant d'obéir aux commandements du juge. Les voies d'exécution et de contrainte ont dû naturellement varier suivant le génie des nations; elles se sont successivement adoucies par la civilisation, par les lumières et par le développement des institutions sociales et judiciaires. Dans l'antiquité et à Rome notamment, la législation, nous l'avons dit v° Contrainte par corps, n°s 3 et suiv., était empreinte d'un caractère de rigueur qui allait jusqu'à la cruauté. — V. aussi Action, n°s 11, 24.

Dans le principe, à Rome, on avait laissé aux citoyens le soin de procéder eux-mêmes à l'exécution matérielle des condamnations prononcées à leur profit par le pouvoir du magistrat; mais, plus tard, des intermédiaires publics furent chargés de mettre à exécution les droits des créanciers (V. Exploit, n° 9; Huissier, n° 2). D'après la remarque de Ducange, on trouve également dans les lois des Visigoths l'existence d'officiers publics à qui était confié le soin non-seulement de donner les ajournements et d'amener les récalcitrants devant le juge, mais de procéder aussi à l'exécution des sentences. On les nommait *saïons*, à cause de la *saie* dont ils étaient revêtus dans l'exercice de leurs fonctions. — Dans la Gaule et chez les Francs, les lois romaines, on le sait, tombèrent successivement en désuétude. Depuis le commencement de la troisième race jusqu'au douzième siècle, tout était gouverné par le point d'honneur, et l'exécution des jugements se rendait par l'épreuve barbare du *combat judiciaire* entre le juge et la partie. Lorsqu'on avait refusé d'obéir au juge, c'est celui-ci qui poursuivait lui-même le redressement de son offense : « Je t'ai envoyé chercher, disait-il à la partie, ou je t'ai condamnée, tu as dédaigné de m'obéir; fais-moi raison de ce mépris. » Et l'on combattait (Montesquieu, Espr. des lois, liv. 28, ch. 19). La charte de Louis le Gros de 1145 et les établissements de saint Louis réformèrent cette coutume de sang (V. nos traités de l'Appel, n°s 39 et suiv.; de la Cassation, n°s 4 et s.; de l'Exploit, n°s 7 et s.). A partir de cette époque, et sous l'influence du droit canonique mélangé avec la procédure introduite par les coutumes et les emprunts faits aux lois romaines, un nouveau système d'exécution des sentences fut établi : le juge cessa d'y prendre part, et on institua des *huissiers* ou *sergents* auxquels durent recourir les parties intéressées pour obtenir la satisfaction que le jugement leur avait accordée. Et c'est ce qui existe encore aujourd'hui, comme on le verra lorsque nous parlerons des agents chargés de l'exécution des jugements.

345. Le code de procédure, au liv. 5, relatif à l'exécution des jugements, contient d'abord cinq titres, qui ne sont pas l'exécution de la sentence définitive, mais qui la préparent et la disposent; ces titres s'occupent : 1° de la *réception des cautions*; 2° de la *liquidation des dommages-intérêts*; 3° de la *liquidation des fruits*; 4° des *redditions de compte*; 5° de la *liquidation des dépens*. La loi trace elle-même le mode d'exécution des jugements qui sont intervenus dans chacune des circonstances ci-dessus. Nous n'avons pas à nous en occuper ici (V. Caution, n°s 383 s., Compte, Frais et dépens, n°s 22 et 27, Oblig., Propriété). Ensuite, le code expose les règles relatives aux modes particuliers d'exécution forcée, dans ses tit. 7, 8, 9, 10, 12 et 13, et qui consistent : 1° dans les *saisies-arrêts* ou *oppositions*; 2° dans les *saisies-exécutions*; 3° dans les *saisies-brandons*; 4° dans les *saisies de rentes constituées sur particuliers*; 5° dans la *saisie immobilière*; 6° enfin dans l'*emprisonnement* ou contrainte par corps. Nous n'avons pas, non plus, à nous occuper ici de ces différents modes d'exécution des jugements; ils font l'objet d'autant de traités particuliers sous les rubriques ci-dessus énoncées (V. donc ces mots). — On ne parle ici et dans les paragraphes qui vont suivre que des principes généraux qui régissent l'exécution des jugements; ces principes sont indiqués dans les art. 545 et 556 c. pr.

346. Indépendamment et avant l'exécution, le créancier a le droit de faire tous les actes conservatoires, tels qu'une inscription hypothécaire, une saisie-arrêt, une séparation de patrimoines (c. pr. 125). — V. Acte conservatoire.

347. L'exécution est ou *volontaire* ou *forcée*. C'est de cette dernière seule qu'on doit s'occuper ici; car, en ce qui touche l'exécution volontaire, comme elle se règle à l'amiable entre les parties, lorsqu'elles ont la libre disposition de leurs droits, c'est une convention privée qui emporte *acquiescement* à la décision. C'est donc d'après les règles spéciales à cette espèce de contrat qu'elle doit se gouverner (V. Acquiescement, n°s 23 et suiv., 561 et s.; Appel civ., n° 458); en cas de contestation, ou si l'une des parties est *incapable*, c'est aux tribunaux qu'il appartient de surveiller l'exécution dérivant de l'acquiescement, d'après les formes déterminées par les lois (V. Cautionnement, Compte, Obligation-offres réelles, etc.).

348. Ajoutons qu'on ne doit pas regarder comme volontaire l'exécution des jugements exécutoires *par provision* et nonobstant opposition et appel. En effet, ainsi qu'on l'a dit v° Acquiescement, n°s 603 et suiv., dès que, d'après l'ordre de la justice, l'exécution ne peut être arrêtée par aucune voie légale, la partie qui obéit, n'étant pas libre, le contrat d'acquiescement ne saurait se former. — Il en est de même de l'exécution faite sur poursuites ou commandement, quoiqu'il n'ait pas été fait de réserves. « Lorsqu'on ne paye, dit Merlin, Quest., 4e édit., v° Acquiesc., § 8, p. 59, ou lorsqu'on n'offre de payer que parce qu'on ne peut pas faire autrement, à quoi bon exiger une protestation? La contrainte qui a nécessité le payement ou l'offre de payement, suffit seule pour empêcher qu'il ne se forme une présomption d'acquiescement; et cette présomption n'existant pas, il n'est pas besoin de protestation pour l'écarter. »

349. L'exécution forcée se poursuit soit sur la *personne* du débiteur et par la voie de la contrainte par corps (V. ce mot), soit sur ses *biens* et par la voie des saisies (V. Saisie-exécution, Saisie-brandon, Vente judic. d'imm.). On distingue l'exécution forcée *définitive*, par opposition à l'exécution forcée *provisoire*, selon que le jugement en vertu duquel les poursuites ont lieu a statué provisoirement ou définitivement. — V. la sect. 12.

350. Les actes d'exécution forcée doivent être réglés par les lois en vigueur au moment où cette exécution a lieu. Il est admis, en effet, que le principe de *non-rétroactivité* ne s'applique pas à l'égard des lois *réglementaires* et de *procédure*. — V. Cassation, n° 2236, et Lois, n°s 353 et suiv., 361 et suiv.

351. En général, ce n'est pas aux juges qu'il appartient d'indiquer la manière dont les jugements seront exécutés, la loi y ayant pourvu elle-même, comme on vient de le voir. « Il était à propos, dit à ce sujet Pigeau (Proc., t. 1, p. 622), que les lois réglassent pour ce cas une marche uniforme, sans l'abandonner au juge, parce que les lois ne doivent lui laisser que les cas qu'elles ne peuvent prévoir, attendu que la règle étant un magistrat impartial, et bien plus sûr que l'homme le plus équitable, qui est souvent gouverné sans le savoir par la passion, ses décisions seront plus conformes à la justice et à l'équité. C'est pour cela que le législateur a établi les saisies mobilières, les saisies immobilières et la contrainte par corps. »

Les cas principaux pour lesquels la loi a tracé elle-même le mode d'exécution des jugements embrassent deux hypothèses générales : 1° une partie a été condamnée à remettre ou à payer une somme d'argent déterminée, ou une chose en nature également déterminée, mobilière ou immobilière; — 2° Elle a été condamnée à faire une chose ou un acte, ou à s'en abstenir, sous la contrainte, en cas d'inexécution du payement, d'une somme déterminée. « Dans ces cas, ajoute Pigeau, il est inutile que le juge dirige, dans son jugement, la main de l'huissier qui les exécutera, puisque cet huissier trouve dans la loi toutes les instructions nécessaires pour conduire l'exécution avec la décence et la

modération qui doivent caractériser tout ce qui émane de la justice. »

352. Mais il peut se présenter un grand nombre de cas où les moyens d'exécution des jugements n'ayant pu être réglés par la loi, c'est à la prudence du juge que ce soin demeure confié. Les circonstances variables à l'infini, les éventualités innombrables qui peuvent surgir, soit de la qualité, soit de la position particulière des parties, ne pouvaient permettre à la loi de déterminer expressément les moyens d'exécution les plus convenables, les plus appropriés à la cause. Pigeau (*loc. cit.*) cite, comme exemple, l'hypothèse où un propriétaire poursuivrait son voisin en réparation, à frais communs, d'un mur mitoyen : le juge peut, pour le cas où le voisin ne consentirait pas à exécuter volontairement cette réparation, ordonner ou qu'elle sera faite par les ouvriers choisis par le demandeur, avec le droit, pour celui-ci, de se faire rembourser du prix de la portion de main-d'œuvre afférente au voisin, ou ordonner que celui-ci sera contraint, dès à présent, à payer une somme déterminée, sauf à solder le complément de la dépense après l'achèvement du travail, ou nommer les ouvriers qui exécuteront les travaux pour le compte de l'opposant, avec obligation, pour ce dernier, d'avancer une certaine somme, ou de payer les travailleurs au fur et à mesure de l'ouvrage effectué. — Au surplus, et à l'égard de la réquisition des *ouvriers* nécessaires pour l'exécution des jugements, il existe une loi qui y a pourvu, c'est celle du 22 germ. an 4 (1). Cette loi est-elle encore en vigueur ? Serait-elle abrogée par l'art. 475, nº 12 c. pén. ? — Quelques auteurs enseignent l'affirmative. La question est examinée au chap. 5, § 9, de l'exécution des jugements criminels.—V. nº 884.

353. Il est une maxime de droit : *Nemo potest cogi ad factum.* Dans le cas d'une condamnation de cette nature, qui consiste dans la prestation d'un fait personnel à la partie et pour l'accomplissement duquel il ne serait pas possible d'employer, en cas de refus, la violence physique, l'obligation se résout *en dommages-intérêts.* Tel est le principe posé dans l'art. 1142 c. nap. — Il a été décidé, par application de cette règle : 1º que le juge peut ordonner la restitution d'un acte indûment retenu, sous peine de payer une somme par chaque jour de retard, encore bien qu'il ne serait pas allégué qu'un préjudice résultât de cette rétention (Req. 29 janv. 1834, aff. Normand, V. Obligat.); — 2º Que les jugements qui ordonnent quelque chose à faire contre les tiers, étant exécutoires contre ces tiers, comme s'ils y avaient été parties (V. nºˢ 517 et suiv.), une cour d'appel a pu, pour l'exécution de son arrêt infirmatif qui avait ordonné la remise d'une mineure confiée à des dames religieuses, condamner ces dernières à l'exécution de ce premier arrêt, en y ajoutant une clause pénale pour chaque jour de retard, encore bien qu'elles n'aient pas été parties dans l'instance, et qu'on prétendît que c'était là une demande principale susceptible des deux degrés de juridiction (Paris, 23 août 1834) (2).

---

(1) 22 germ. an 4 (11 avril 1796). — Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements.

Art. 1. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être de moins d'une décade, ni excéder trente jours.

(2) *Espèce :* — (Dame P... C. P... et les supérieures du couvent X...) — Après les longs débats d'un procès en séparation de corps, les époux P..., dont le mari était accusé par la femme d'un inceste sur sa propre fille, et la femme d'un adultère par le mari, le tribunal de première instance de la Seine prononça la séparation de corps. Mais, à l'égard de la jeune fille, il prit la décision suivante : « Attendu que les droits de la puissance paternelle doivent fléchir devant les circonstances graves du procès, et que ce motif est commun aux deux époux ; que, dans une cause de cette nature, le tribunal ne doit considérer que l'intérêt des enfants ; — Ordonne que la demoiselle Adrienne sera, conformément à la demande de la dame P..., remise à la dame W... son aïeule maternelle, et demeurera avec elle jusqu'à sa majorité; le tout sans préjudice des mesures qui pourraient être ultérieurement prises dans l'intérêt des enfants P... » — Sur l'appel interjeté par le sieur P..., arrêt confirmatif, purement et simplement, après des plaidoiries à huis clos.

Dans cet état et en exécution de cet arrêt, la dame W..., aïeule maternelle, se présenta au couvent de X... pour retirer la jeune Adrienne, qui y avait été placée par le jugement interlocutoire. Mais le sieur P... s'y opposa en invoquant la disposition finale du jugement, par laquelle le tribunal s'était réservé de prendre toute mesure ultérieure dans l'intérêt des enfants. A cet effet, il introduisit une nouvelle action devant le tribunal de première instance, prétendant qu'Adrienne, âgée de dix-neuf ans, avait reçu déjà une belle éducation, qu'il lui serait impossible de continuer dans un petit village de la Lorraine, chez sa grand' mère, paysanne sans fortune et sans instruction ; que son intérêt, bien entendu exigeait donc qu'elle restât à Paris. Il ajouta que les dames du couvent de X... consentaient à la garder comme sous-maîtresse, s'engageant à la tenir cloîtrée jusqu'à sa majorité. La dame P... s'opposait avec énergie à cette demande, soutenant qu'il fallait à tout prix qu'Adrienne fût éloignée de Paris et enlevée à la funeste influence de son père. — Toutefois, le tribunal accueillit la demande du père, à la charge par lui de rapporter le consentement des supérieures. Mais celles-ci changèrent subitement de résolution et déclarèrent ne pouvoir se charger d'Adrienne; deux démarches des magistrats en corps ne purent les déterminer.

Mais une dame L..., pensionnaire cloîtrée dans ce même couvent, s'étant offerte de garder Adrienne près d'elle, et de ne la laisser communiquer avec personne jusqu'à sa majorité, le tribunal accueillit ces offres malgré les résistances de la mère.

Appel par cette dernière; et le 9 août 1834, arrêt infirmatif, qui ordonne que les dames du couvent de X... remettront Adrienne à son aïeule maternelle. — L'arrêt étant exécutoire sur minute, l'huissier se présenta le jour même au couvent, et fit sommation aux supérieures de lui remettre la personne d'Adrienne. Celle-ci, après être parue derrière la grille du parloir, se retira, comme pour changer de vêtement, sur l'observation de la supérieure, qu'elle ne pouvait sortir avec le costume de la communauté... Mais on attendit en vain, elle ne reparut plus, et une sœur tourière vint annoncer qu'Adrienne, ayant elle-même tiré le cordon, était disparue.

C'est par suite de ces circonstances que la dame P... a assigné son mari et les dames du couvent devant la troisième chambre de la cour royale, en exécution de l'arrêt du 9 août. — Elle prétend que le sieur P... et les dames du couvent se sont entendus pour s'opposer à l'exécution de l'arrêt, et faire évacuer Adrienne ; — Que, d'après les art. 472 et 548 c. pr., les supérieures pouvaient être assignées directement devant la cour, puisqu'il s'agissait de difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt infirmatif. Elle conclut à ce que les supérieures soient condamnées à remettre Adrienne à son aïeule, sinon à payer 100 fr. par chaque jour de retard.

Pour les supérieures du couvent, l'avocat a prétendu que l'art. 472 c. pr. n'était applicable qu'aux parties qui avaient figuré dans l'arrêt dont l'exécution était entravée; que ces dames étant des tiers totalement étrangers aux débats du procès, l'action formée contre elles était une demande principale qui doit nécessairement subir les deux degrés de juridiction. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé dans l'intérêt des dames religieuses A... et D... : — Considérant qu'aux termes de l'art. 472 c. pr., l'exécution entre les mêmes parties d'un arrêt infirmatif appartient à la cour qui a prononcé; que l'arrêt du 9 août présent mois, qui ordonne qu'Adrienne sera remise à la femme W..., son aïeule, n'a point, il est vrai, été rendu contradictoirement avec les dames A... et D...; mais qu'il est de principe consacré par l'art. 548 du même code, que les jugements qui ordonnent quelque chose à faire par des tiers, sont exécutoires contre eux, comme s'ils y avaient été parties, ce qui rend les tribunaux compétents pour statuer sur les difficultés élevées relativement à l'exécution desdits jugements; — En ce qui touche le moyen d'incompétence présenté en faveur de P... :— Considérant que P... était partie au procès sur lequel il a été statué par l'arrêt susénoncé; la cour se déclare compétente, donne défaut contre lesdites dames A... et D... ès noms, et contre Guyot, leur avoué, faute de plaider au fond, et y statuant à l'égard de toutes les parties ;—Considérant que, par jugement du 26 mai 1833, intervenu pendant l'instance en séparation de corps entre la femme P... et son mari, lesdites dames religieuses ont été constituées gardiennes et dépositaires de la personne d'Adrienne ; —Que le 9 août présent mois, la femme W... s'est rendue près d'elles, accompagnée d'un huissier, commis par la cour, pour faire exécuter l'arrêt du 9 août susénoncé ; que lesdites religieuses devaient, pour obéir à justice, représenter ladite Adrienne et la remettre à ladite femme W..., ce qu'elles n'ont pas fait ; qu'elles ont prétendu que cette jeune fille s'était évadée de leur maison, mais que rien ne prouve suffisamment cette allégation ; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès et notamment des procès-verbaux dressés, que le défaut de représentation d'Adrienne a été le résultat d'un projet concerté entre P... et lesdites religieuses; la cour ordonne l'exécution de son arrêt du

354. Les voies d'exécution se cumulent. Le principe en est posé dans l'art. 2069 c. nap., qui permet d'exercer la plus rigoureuse de toutes, l'emprisonnement du débiteur, concurremment avec les poursuites sur les biens (V. Contr. par corps, nos 108 et suiv.). Donc, pour les jugements, à la différence de ce qui existe pour l'exercice des actions, on ne peut appliquer la maxime : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* (V. Action, nos 286 et suiv.). — Il a été jugé, dans ce sens, que le créancier, déjà subrogé à une saisie-arrêt, peut, avant même que le résultat de cette saisie soit connu, procéder par voie de saisie immobilière (Bordeaux, 20 déc. 1831 (1); Conf. Bioche et Goujet, v° Exécution des jugements, n° 3; Roger, Saisie-arrêt, n° 45). — Il en résulte, comme conséquence, que le créancier a le droit de renoncer à une voie d'exécution commencée, pour en adopter une autre. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la partie qui déclare renoncer aux suites d'une saisie-arrêt ne porte pas atteinte au droit qu'elle a de réclamer, par tout autre moyen, les sommes qui lui sont dues (Poitiers, 14 janv. 1831, aff. Papilleaux, V. Désistement, n° 62).

355. Le point de savoir si tel acte constitue ou non l'exécution, dépend tant de la nature de l'acte que de la personne qui agit, et des effets qu'on veut faire produire à l'exécution. Ainsi, la prescription n'est interrompue que par des actes d'exécution bien caractérisés, tandis qu'un simple commencement d'exécution suffit pour constituer l'acquiescement (V. ce mot, nos 276 et suiv). —Au surplus, on examine v° Jugement par défaut, quels sont, aux termes de l'art. 159 c. pr., les actes qui font réputer les jugements exécutés sous le point de vue de la déchéance du droit d'opposition aux jugements par défaut et de la péremption de six mois de ces sortes de jugement.—V. aussi Péremption.

356. Sauf en ce qui touche les jugements par *défaut contre partie*, qui sont frappés de péremption après six mois, s'ils n'ont été exécutés (V. Jug. par déf.), l'action résultant des jugements dure *trente ans* (V. Prescription). Donc, le créancier a toute l'étendue de ce délai pour mettre à exécution les jugements contradictoires rendus en sa faveur, à moins que le juge n'ait prescrit, dans la sentence, un *délai* plus court, dans lequel l'exécution devrait avoir lieu.—Mais si aucune condition de cette nature n'a été imposée, le juge pourrait-il, par une décision ultérieure, fixer aux parties un délai pour l'exécution d'un jugement? — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, qu'une cour d'appel a le droit, lorsqu'une expertise, ordonnée par un arrêt interlocutoire, n'a été poursuivie par aucune des parties, de fixer, sur la demande de l'une d'elles, un délai dans lequel son arrêt sera mis à exécution par la partie la plus diligente, et que, lorsque les parties ont laissé écouler un temps suffisant, sans faire exécuter un jugement préparatoire, elle peut, d'office, faire évoquer la cause (Rennes, 17 déc. 1829) (2). — Cette solution est-elle exacte? On pourrait en douter. Au surplus, si, par ce mot *évoquer*, la cour a entendu qu'elle peut ordonner de plaider, malgré les parties, il nous semble qu'elle aurait consacré une erreur, car les tribunaux ne peuvent juger les intérêts privés que sur les conclusions des parties. A-t-elle entendu dire qu'elle pourrait faire rayer la cause du rôle? Ce serait là une mesure qu'autoriseraient les art. 55, 68 et 69 du décret du 30 mars 1808. — V. Degré de juridiction, nos 574 et suiv.

§ 2. — *Personnes par qui ou contre lesquelles l'exécution peut être poursuivie.*

357. Les poursuites en exécution des jugements doivent être faites, pour être valables, par le véritable créancier, ou en son nom, contre le véritable débiteur. — On va en parler successivement d'une manière séparée.

358. *Quelles personnes peuvent faire exécuter.* — Conformément aux règles générales, les poursuites en exécution des jugements peuvent être faites non-seulement par celui qui a obtenu la décision, mais aussi par ses représentants légitimes ou ses *ayants cause*; ce qui comprend ses héritiers, ses légataires à titre universel, les cessionnaires ou donataires de son droit, et même ses créanciers, lorsque ceux-ci demandent, aux termes de l'art. 1166 c. nap., à venir exercer les droits et actions de leur débiteur (V. Action, nos 227 et s., et Exploit, nos 198 et s.), sauf à eux l'obligation de signifier au débiteur le titre ou la qualité en vertu desquels ils agissent. — V. nos 508 et suiv.

Il a été jugé que la partie lésée peut poursuivre elle-même, contre une commune, l'exécution des jugements rendus à son profit sur la provocation du ministère public, encore bien que cette partie n'ait pas figuré en personne dans l'instance (Req. 4 juill. 1834, V. Commune, n° 2761).

359. Le créancier direct peut charger un *mandataire* de l'exécution du jugement rendu à son profit; mais il est hors de doute que le mandataire ne pourrait agir qu'en vertu d'un pouvoir non-seulement régulier, mais *spécial*.

360. Dans le cas où le jugement a été rendu au profit d'*incapables* ou de personnes qui, comme les faillis, ont perdu l'administration de leurs biens, l'exécution est faite par les représentants légaux de ces incapables, c'est-à-dire par les tuteurs, maris, maires, syndics, etc. — V. Action nos 238 et suiv.

361. Lorsque le créancier originaire a cessé de l'être, soit par décès, soit par cession de son droit au jugement, son successeur ou son héritier doit faire connaître sa qualité au débiteur, et notifier à celui-ci le jugement, par exemple, qui l'envoie en possession des biens du défunt, ou le testament ou l'acte de cession ou donation, ou bien, suivant la qualité qu'il prend pour réclamer, l'intitulé de l'inventaire où il a pris qualité d'héritier, l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Il a été jugé, à cette occasion, qu'un légataire universel peut faire procéder à l'emprisonnement d'un débiteur de son auteur, après lui avoir notifié le testament qui l'institue, et bien qu'il n'y eût pas joint l'acte de décès, ni l'acte d'envoi en possession, ni un acte de notoriété constatant qu'il n'existe pas d'héritier à réserve (Paris, 19 mai 1825, aff. Beautier, V. Contr. par corps, n° 737).

362. Lorsqu'il y a eu *cession* de ses droits de la part de celui qui a obtenu le jugement, il est hors de doute que c'est le jugement qui doit toujours servir de titre exécutoire; que, par conséquent, l'acte de cession ou de transport, pourvu qu'il soit régulier en lui-même, n'a pas besoin d'être revêtu de la formule exécutoire (V. Conf. Toulouse, 11 janv. 1831, aff. Sansac, v° Vente). — Or, si le cessionnaire par un simple acte sous seing privé est apte à exercer tous les droits du cédant sans exception, le créancier subrogé légalement ou même conventionnellement doit y être apte également, à la charge, bien entendu, de signifier aussi son titre d'investiture (Conf. M. Chauveau-Carré, n° 1898 *ter*).—Il a

---

9 août présent mois, condamne en conséquence P... et les dames A... et D... à remettre Adrienne entre les mains de la femme W..., son aïeule maternelle, et ce, dans le jour de la signification du présent arrêt, sinon et faute de ce faire, les condamne solidairement, comme moyen d'exécution, à payer à la femme P... la somme de 100 fr. par chaque jour de retard; — Condamne P... et les dames A... et D... en tous les dépens.

Du 23 août 1834.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(1) (Deglanne C. Léger-Lacoste, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen pris de l'emploi simultané de diverses voies d'exécution aux fins du 25 septembre; — Attendu que l'usage que l'on fait d'un mode d'exécution n'enlève pas la faculté de recourir en même temps à une autre voie; qu'ainsi, Delbos a pu, après avoir été subrogé à une saisie-arrêt faite au préjudice de Deglanne et avant que le résultat en fût connu, procéder par voie de saisie immobilière; — Met l'appel au néant, etc.

Du 20 déc. 1831.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumayrol, pr.

(2) *Espèce :* — (Roumain-Duplessis C. Bellamy.) — Sur les poursuites de Roumain, un arrêt de la cour de Rennes ordonne une expertise. Cet arrêt, levé et signifié, n'est suivi d'aucun acte d'exécution. — A l'appel de la cause, Bellamy conclut à ce qu'il soit plaidé au fond. — Roumain demande un nouveau délai. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour doit veiller à ce que son rôle ne reste pas indéfiniment chargé des affaires qui y sont inscrites; — Que, par suite, lorsqu'un délai suffisant s'est écoulé depuis un arrêt interlocutoire ou préparatoire, sans que les parties aient eu le temps d'exécuter l'arrêt, la cour peut, d'office, faire évoquer la cause; — Considérant que, d'après l'art. 507 c. pr. civ., c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de poursuivre l'exécution de l'arrêt interlocutoire ou préparatoire; et que, lorsque son exécution n'a pas eu lieu, les deux parties sont également en faute; — Fixe un dernier délai de deux mois, dans lequel la partie la plus diligente sera tenue de faire exécuter l'arrêt du 9 sept. dernier.

Du 17 déc. 1829.-C. de Rennes.

été décidé que l'endosseur d'une lettre de change, qui en a payé la valeur sur le jugement de condamnation prononcé contre le souscripteur, peut, bien qu'il n'y ait pas été partie, demander que ce jugement soit rendu exécutoire à son profit contre les héritiers du souscripteur (Bordeaux, 18 juin 1835) (1). — Quant aux obligations du porteur et des endosseurs pour conserver leurs droits, V. Effets de com., nos 706 et suiv.

363. Non-seulement le créancier à la faculté de cumuler les divers modes de poursuites ou de les employer tour à tour, mais il peut, si la position du débiteur rend inutiles les poursuites, renoncer à l'exécution pour agir par voie d'action en dommages-intérêts, et obtenir ainsi les garanties dont il est privé. En effet, il peut arriver que cette action, que, par la généralité de ses termes, l'art. 1153 c. nap. l'autorise à exercer, soit utile pour obtenir soit l'hypothèque judiciaire, ou même pour convertir une hypothèque conventionnelle et spéciale en une hypothèque judiciaire et générale, soit les intérêts qui ne courent que d'après la demande en justice. Ce n'est que dans le cas où l'acte dont il est porteur procurerait au créancier tous les avantages qu'il pourrait obtenir d'un jugement, que sa demande devrait être rejetée pour défaut d'intérêt, et que les frais de l'instance devraient être mis à sa charge, comme frustratoires. — Jugé qu'il n'y a contravention à aucune loi, lorsqu'on agit par voie d'*action* pour obtenir ce que l'on pourrait avoir par voie d'*exécution*; que spécialement, le bailleur à qui, par titre exécutoire, il est dû certaines prestations non liquidées en argent, peut, avant de saisir les biens du preneur, demander contre lui condamnation pour une somme égale à la valeur de ces prestations (Rej. 14 mars 1827, M. Poriquet, rap., aff. Dartonne).

364. *Contre quelles personnes l'exécution peut avoir lieu.* —L'exécution ne peut se poursuivre que contre le débiteur ou ses représentants légitimes ou ses ayants cause. — Toutefois, l'exécution peut avoir lieu contre les *cautions*, dans la mesure prescrite par la loi. — V. Cautionnement, nos 164 et suiv.

365. Si le jugement a été rendu en matière *réelle*, en matière hypothécaire, par exemple, l'exécution peut en être prononcée contre le *détenteur* actuel de l'immeuble hypothéqué, quel qu'il soit. C'est ainsi que le successeur à titre particulier, bien qu'il ne soit pas tenu des obligations personnelles du débiteur, peut être poursuivi hypothécairement à l'occasion de la chose qui lui a été transmise. Il en serait de même si le jugement grevait ou dégrevait l'immeuble transmis de *servitudes*: c'est contre le détenteur qu'il faudrait exécuter dans un cas pareil. Toutefois, le jugement obtenu contre le débiteur n'est pas exécutoire *de plano* contre le tiers détenteur; il faut le lui signifier personnellement. — V. nos 517 et suiv.

366. Lorsque la condamnation a été prononcée *solidairement* contre plusieurs débiteurs, l'exécution peut être poursuivie simultanément sur tous, ou sur l'un d'eux seulement, au gré du créancier (c. nap. 1203, 1104, V. Oblig. [solidarité]).

367. A l'égard des jugements obtenus contre une *société* (V. ce mot), il a été décidé qu'il est de principe qu'un jugement porté contre une société est exécutable contre chacun de ses membres, et au moins en proportion des intérêts qu'il a dans la société (Bruxelles, 2e ch., 23 mai 1815, aff. N...).

368. Lorsque les débiteurs appartiennent à la classe des *incapables*, les poursuites doivent être dirigées en s'adressant à la personne du représentant légal, c'est-à-dire au tuteur, au maire, aux syndics des faillis, etc., etc. Et le représentant légal ne pourrait, bien entendu, être contraint sur ses biens personnels, qu'autant que la condamnation aurait été prononcée solidairement contre lui (V. Commune, nos 1380, 2599; Faillite, nos 550 et suiv.; Frais, nos 67 et suiv., 71 et suiv.; Minorité). — Il a été jugé qu'un commandement, bien qu'il ait pour effet ultérieur d'en venir à l'expropriation d'un immeuble, a néanmoins pour objet immédiat et direct d'obtenir le payement actuel de la dette; qu'il rentre par conséquent dans la classe des actions et poursuites mobilières qui doivent être dirigées contre le syndic provisoire de la faillite (Rouen, 23 mars 1811) (2).— Lorsque le débiteur est devenu capable d'incapable qu'il était, ou lorsqu'au contraire il a perdu sa capacité, il n'y a nécessité de diriger les poursuites, dans le premier cas, contre le débiteur, dans le second, contre son représentant légal, qu'autant que le créancier a été averti du changement d'état par un acte légalement signifié. A défaut de cette signification, l'exécution est valablement poursuivie contre le débiteur, conformément à la qualité qui lui est donnée dans le titre exécutoire (Arg. 345 c. pr. — Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 14; Bioche, no 17.— V. Faillite, no 664; Mariage, nos 786 et s.; Minorité, Reprise d'instance). —Qu'aux formalités légales qui doivent précéder l'exécution, soit contre le débiteur ou ses ayants cause, soit contre les tiers, V. plus loin les §§ 5, 6 et 7.

§ 3. — *Conditions nécessaires pour que l'exécution des créances et des actes judiciaires puisse avoir lieu. — Grosse. — Formule exécutoire.* — Pareatis.

369. Deux conditions essentielles sont exigées pour qu'un titre devienne susceptible d'exécution : il doit être revêtu 1° de *l'authenticté*; 2° de la *formule exécutoire*. Or, les jugements sont des actes authentiques dans toute la force de l'expression, selon la définition donnée par l'art. 1317 c. nap. (V. Obligation [preuve littérale]). Donc il n'est plus besoin, pour les mettre à exécution, que de leur donner la force exécutoire. Tel est l'objet de l'examen qui va suivre.

370. Le code de procédure, reproduisant le principe posé dans l'art. 2213 c. nap., porte :—« Art. 551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appré-

(1) (Fontemoing C. Decazes.) — La cour; — Attendu, quant à la qualité, que Decazes, comme endosseur, était garant et débiteur solidaire de Gros et Davilliers; que si des poursuites n'ont point été exercées contre lui, c'est qu'elles étaient inutiles, parce qu'il avait consenti que le montant de la lettre de change fût porté à son débit dans son compte avec Gros et Davilliers; que, d'ailleurs, la déchéance encourue par le porteur, faute de poursuites contre l'endosseur, est une exception personnelle dont les tiers ne pourraient se prévaloir au préjudice de l'endosseur lui-même, lorsqu'il croit juste d'y renoncer; — Attendu, quant à la forme de procéder, que le jugement du 2 janv. 1810 ne portait aucune utilité en faveur de Decazes; qu'il n'y était pas partie; que, cependant, au fond, il était autorisé à demander le payement de la somme dont la condamnation avait été prononcée en faveur de Gros et Davilliers; qu'en demandant que ce jugement fût déclaré exécutoire à sa requête, il a régulièrement procédé; que les appelants ne peuvent pas soutenir qu'il était inutile d'obtenir ce jugement, puisqu'ils prétendaient que Decazes était non recevable et mal fondé à leur opposer le premier; d'où il suit que leur résistance et leur exception rendirent l'intervention de la justice nécessaire;—Attendu, quant au sursis, que les deux créances ne sont pas de même nature; qu'il s'agit, quant à la lettre de change, de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce dont l'exécution ne peut être suspendue; que, d'ailleurs, ce sursis est fondé sur une exception de compensation qui n'est pas admissible, puisque la somme offerte en compensation n'est ni liquide ni déterminée; — Sans avoir égard aux exceptions d'incompétence, met au néant l'appel interjeté par les héritiers Fontemoing, etc.

Du 18 juin 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(2) (Pigot C. N...) — La cour; — Attendu que dans la distinction des actions et des poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, elles tirent leur caractère de ce qui constitue la nature mobilière ou immobilière de la demande; — Qu'en matière d'expropriation il ne faut pas confondre le commandement avec la saisie de l'immeuble; — Que le commandement, quoiqu'il ait pour effet ultérieur d'en venir à l'expropriation, a néanmoins pour objet immédiat et direct d'obtenir le payement actuel de la dette, et est par conséquent de la classe des actions et poursuites qui, d'après l'art. 494 c. com., doivent se diriger contre le syndic provisoire de la faillite; — Qu'on ne peut, contre cette solution, tirer argument de ce que l'art. 673 c. pr., exige que le commandement soit précédé de la notification du titre, et qu'il contienne élection de domicile, parce que ces formalités sont inhérentes à la validité du commandement et doivent être réitérées dans l'exploit de saisie immobilière, suivant l'art. 474 c. pr.; — Que d'ailleurs l'art. 442 c. com., déclarant le failli dessaisi, du jour de sa faillite, de l'administration de tous ses biens, et le syndic provisoire étant investi de cette administration par l'art. 482; il est dans la nature des choses, comme dans le vœu de la loi, que le commandement lui soit adressé; — Infirme, etc.

Du 23 mars 1811.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Eude, pr.

ciation en ait été faite. » — Cette disposition était nécessaire, non-seulement pour mettre le code de procédure en harmonie avec le principe posé dans l'art. 2213 précité du code civil; mais aussi pour l'exécution des art. 622 c. pr. et 2212 c. civ. (V. Saisie-exécution et Vente jud. d'imm.). — De même pour l'emprisonnement, l'art. 552 c. pr. ajoute : — « La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. » — Ici, il faut le remarquer, la loi n'exige pas, d'une manière absolue, que la liquidation soit toujours faite préalablement; loin de là, elle prévoit le cas où toute liquidation et fixation d'un prix serait impossible; c'est pour ce motif qu'elle dit : « *pour objet susceptible de liquidation.* » — En effet, il est des cas de contrainte par corps, impérative ou facultative, dans lesquels il serait impossible de se livrer à une évaluation matérielle de l'objet pour lesquels cette voie de coercition a été établie. C'est ce qui existe lorsqu'elle est prononcée pour réintégrande, pour restitution de titres et de pièces (V. Contr. par corps, nos 114 et suiv., 342, 349).

371. Reprenons : la loi exige, d'abord, que la créance pour laquelle on exécute soit *certaine*. En effet, il faut que le titre établisse d'une manière précise que celui qui poursuit est bien réellement et actuellement créancier. Par exemple, on ne pourrait exécuter en vertu d'un jugement qui déclarerait qu'un *compte est dû* au demandeur. En effet, ici, la créance du demandeur est si loin d'être certaine, comme le veut l'art. 551 c. pr., qu'il pourrait très-bien arriver que le demandeur fût constitué lui-même le débiteur par suite du compte à intervenir.

372. Il faut, en second lieu, que la créance soit *liquide*; c'est-à-dire évaluée à une somme d'argent déterminée s'il s'agit d'une dette pécuniaire, ou à un objet ou à une quantité dénommés, si la dette est d'une chose en nature ou d'un *corps certain*. Mais dans ce dernier cas, faut-il également que la valeur du corps certain soit déterminée à une somme d'argent et rendue liquide? Dans le droit romain, toute condamnation devait être pécuniaire. —Celui qui était condamné à donner une somme, si mieux il n'aimait abandonner l'esclave ou la bête qui avait causé le dommage, était tenu, par l'action en exécution de la chose jugée, à payer la somme, parce que c'était de la loi qu'il tenait la faculté d'abandonner l'esclave ou la bête. Mais si un particulier avait engagé un autre par stipulation à lui fournir cette somme ou à abandonner la chose, il ne pouvait pas demander la somme; parce que la stipulation comprend chacune de ces choses en particulier, et qu'on a pu les stipuler séparément. Le jugement qui n'aurait prononcé que l'abandonnement de la chose qui a causé le dommage était nul; car il devait être suivi d'une condamnation à une somme d'argent, et c'était relativement à cette somme qu'on intentait l'action en exécution de la chose jugée, la condamnation ne tombant que sur cette somme, et l'abandonnement étant une espèce de payement qui vient de la loi (ff. loi 6, § 1, *De re judic.*). — En droit français, il semble que cette conversion ou évaluation en une somme d'argent n'est pas nécessaire dans l'hypothèse. Ainsi on pourrait exécuter, sans déterminer la valeur des objets, 1° le jugement qui prononcerait la dépossession et l'expulsion d'un individu, de l'immeuble par lui occupé ;— 2° le jugement qui déclarerait le demandeur propriétaire d'une chose mobilière quelconque, d'un cheval, d'un bijou, etc.; — 3° Le jugement qui prononcerait la condamnation au profit d'un bailleur au payement des fermages qui lui sont dus en *nature*.—Toutefois, comme il pourrait arriver que le débiteur eût détérioré, perdu le corps certain, ou qu'il refusât de le restituer, il y aurait nécessité que le jugement pourvût à cette éventualité, en fixant, comme alternative, la somme à payer en cas de non-représentation du corps certain. Ce serait le cas, en effet, d'appliquer le principe relatif aux obligations de *faire* qui, en cas d'inexécution, se résolvent en dommages-intérêts (V. Obligations). — Et il a été jugé, sur ce point, que toute condamnation à payer une somme s'entend en *argent* ou en quittances valables (Rennes, 10 juill. 1820, aff. Delpech, V. Obligations).

373. A l'occasion de la liquidité de la créance, il a été jugé 1° que les poursuites en expropriation forcée, commencées pour obtenir le payement d'une créance, ne peuvent, alors que le principal et les intérêts de la dette ont été payés, être continués pour raison de ces frais, s'ils ne sont point liquidés (Paris, 2 janv. 1834, aff. Gentil, V. Vente jud. d'immeubles); — 2° Que le jugement qui condamne une partie à payer des dommages-intérêts à liquider par un juge ou un arbitre à ce commis, ne peut être exécuté par voie de saisie-arrêt (Montpellier, 18 déc. 1810, aff. Laffont, V. Saisie-arrêt); — 3° Qu'il en est de même en cas d'exécution d'un jugement exécutoire *provisoirement* (Rennes, 31 juill. 1819, aff. N..., V. n° 614); — 4° Que, toutefois, et bien qu'on ne puisse faire saisir pour choses non liquides, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse faire un commandement malgré l'illiquidité actuelle de la dette (Bordeaux, 22 juin 1838) (1); — 5° Que lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a ordonné qu'il serait fait un compte entre le créancier et le débiteur, et que ce compte n'a pas eu lieu par le refus du débiteur d'y procéder, celui-ci est non recevable à attaquer comme nulle une saisie immobilière faite en vertu du titre authentique qui constate le montant de la créance, sous prétexte que la créance n'est pas déterminée et qu'elle dépend d'un compte à faire (Req. 23 mars 1825, aff. Prioux, V. Vente jud. d'imm.).

374. En troisième lieu, l'exécution ne peut avoir lieu, aux termes de l'art. 551 c. pr., qu'en vertu d'un *acte exécutoire*, c'est-à-dire revêtue de la formule qui, dérivant de la souveraineté, commande l'exécution *parée*. Or, parmi les actes qui sont susceptibles de cette formule, les jugements tiennent la première place. En effet, d'une part, l'art. 146 c. pr. porte : « Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du souverain.....; » ensuite l'art. 545 ajoute : « Nul jugement ni acte ne pourront être mis en exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146 »(V. aussi les art. 636, 675). C'est ce qu'on nomme la *formule exécutoire*. Ces dispositions sont rendues applicables aux *arrêts* par l'art. 470 c. pr., et aux jugements des tribunaux de *commerce* par l'art. 433. « Ce que la loi est au genre, dit à cette occasion M. Meyer (t. 5, p. 521 et 522), le jugement l'est à l'espèce.... Le pouvoir législatif, comme le pouvoir judiciaire, émane directement de la souveraineté; rien, par conséquent, de plus juste que d'attacher aux jugements la même force obligatoire qu'aux lois, avec cette différence que l'effet de la loi est général, et que celui de la sentence ne s'étend pas au delà des parties qui y sont désignées. »

375. La formule exécutoire est placée sur l'expédition du jugement délivrée en forme de *grosse* par le greffier et signée de cet officier public, ainsi que le déclare l'art. 1040 c. pr., qui exige que le greffier soit toujours présent aux actes du ministère du juge, qu'il en conserve les minutes et qu'il en délivre les *expéditions* (V. Greffier, et ci-dessus, n° 52). La grosse est le *seul titre* en vertu duquel une partie puisse être poursuivie, et, bien entendu, lorsque ce titre est *original*. Donc, il ne serait pas possible de procéder à une exécution en vertu d'une *copie* de la grosse. — Pour mieux faire comprendre la proposition, prenons un exemple : supposons que Paul ait intenté une action contre Primus et Secundus. Débouté de sa demande à l'égard de Primus, il est condamné à des dommages-intérêts et aux dépens, mais il obtient gain de cause contre Secundus. Primus lève le jugement en forme de grosse et le signifie à Paul, demandeur. Celui-ci aura-t-il la faculté de poursuivre Secundus, contre qui il a obtenu des condamnations, sur la seule copie de la signification? Non; cette copie n'est ni authentique ni exécutoire. — Il en résulte évidemment que, en cas de *perte* de la grosse, la représentation de la copie signifiée ne

(1) (Bouard C. Guiard.) — La cour; — Attendu que vainement les héritiers Bouard invoquent les dispositions de l'art. 551 c. pr., et soutiennent que, s'agissant dans la cause de sommes qui ne sont pas liquides, on n'avait pas le droit de leur adresser des commandements; qu'on ne doit pas perdre de vue que l'article invoqué parle uniquement de saisie; — Que s'il est vrai qu'on ne puisse saisir mobilièrement ou immobilièrement que pour choses liquides, il n'est pas permis d'appliquer cette règle à un simple commandement qui fait présumer sans doute l'intention de saisir, mais qui pourtant n'est pas la saisie; — Que, sous un autre point de vue, l'objection des appelants est sans portée, puisque la femme Guiard, née Bonnet, agit en vertu d'un contrat public qui fixe à 6,000 fr. la somme due par Bouard, et qui rend liquide par conséquent la chose réclamée; — Confirme.

Du 22 juin 1838 -C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

suffirait pas pour procéder à l'exécution; l'art. 1335 c. nap. en fournit la démonstration (V. Obligations). D'ailleurs, l'art. 854 c. pr., par cela seul qu'il permet la délivrance d'une seconde grosse, prévoit le cas dont il s'agit et exclut tout autre titre.

376. Mais on demande si un *juge*, un *tribunal* aurait qualité et pouvoir pour rendre exécutoire la copie signifiée d'un arrêt ou jugement. M. Berriat Saint-Prix, p. 506, enseigne qu'on était jadis dans l'usage de permettre l'exécution sur la copie notifiée d'une expédition. — Et il a été jugé, dans ce sens, qu'une copie d'arrêt signifiée d'avoué à avoué, par le ministère d'un huissier, peut être considérée comme un titre authentique et *exécutoire* pouvant servir de base à une saisie immobilière, alors que l'*exécution* de cette copie a été ordonnée, sur requête, *par la cour* qui a rendu cet arrêt, le dernier arrêt étant devenu le titre en vertu duquel la saisie a été faite (Toulouse, 17 déc. 1829, aff. Ducros, V. Vente jud. d'im.);—Que, de même, de ce qu'une cour autorise les parties à ramener un arrêt à exécution sur la copie signifiée à avoué, il ne résulte pas que cet arrêt soit nul (Rej. 14 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Dorlan).—Une pareille doctrine ne peut prévaloir d'après nous; c'est aux *greffiers* seuls pour les jugements, et aux *notaires* pour les actes, que la loi attribue qualité pour délivrer les grosses. D'ailleurs, dès que la signification d'une copie ne fait pas foi de la copie, comment le président pourrait-il la revêtir de la formule? En supposant que l'ordonnance imprime à la copie la force exécutoire, elle ne lui donne pas le caractère d'authenticité, qui est une des conditions de l'exécution, et qui manque complétement à la copie de l'huissier. D'un autre côté, cette procédure équivaudrait à la délivrance d'une seconde grosse, et la loi a prescrit, pour cette délivrance, certaines formalités dont les parties ne sont jamais libres de s'affranchir. Enfin les cas où l'exécution peut avoir lieu sur simple ordonnance du président ou du juge sont spécialement déterminés par la loi dans les art. 110, 191, 259, 263, 297, 403, 417, 808, 842 et 1020 c. pr., qui ne comprennent pas le cas dont il s'agit, il est donc impossible d'en étendre l'application (Conf. M. Chauveau, *eod.*).

377. Toutefois, on connaît l'art. 811 c. pr., au titre des *référés*, qui porte: «Dans les cas d'*absolue nécessité*, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnnance sur la *minute* (1).» On demande si la disposition de cet article, édictée pour le juge de référé et pour des cas qui requièrent la plus grande célérité dans l'exécution, pourrait être invoquée également par les tribunaux et devenir applicable aux *jugements* et *arrêts* dans la même hypothèse d'absolue nécessité? MM. Favard, t. 3, p. 163; Pigeau, t. 2, p. 140, se prononcent pour l'affirmative, en ce qu'il y a parité de raison ici avec le cas prévu par l'art. 811 c. pr.—Et il a été jugé dans ce sens, en matière de saisie immobilière, par exemple, que lorsqu'il s'élève des incidents, la veille du jour fixé pour l'adjudication définitive, la cour d'appel qui en est saisie peut ordonner l'exécution sur la minute de l'arrêt qu'elle rend sur ce point, afin de ne pas retarder l'adjudication (Rej. 10 janv. 1814, aff. Levrier, V. Vente jud. d'imm.).

378. L'opinion contraire nous semble mieux fondée, aussi bien lorsqu'il s'agit d'arrêts de cours d'appels que lorsqu'il s'agit de jugements; autrement, et si, sous le prétexte de l'urgence et parce que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile, on autorisait l'exécution provisoire sur minute, la disposition si précise des art. 141, 142, 147 c. pr. deviendrait complétement illusoire. D'un autre côté, il ne peut être permis de substituer la règle spéciale de l'art. 811 du juge des référés, qui ne statue que *provisoirement* et par mesures toujours réparables, en laissant intact le fond du litige, au principe du droit commun en fait d'exécution de jugements qui ont statué d'une manière *définitive* (Conf. MM. Berriat, p. 506; Carré-Chauveau, quest. 588 *ter*).—Et il a été décidé, dans ce sens, que le jugement qui ordonne, contre un époux, la remise des enfants qui avaient été confiés à l'autre conjoint, ne peut être rendu exécutoire sur minute: — «La cour; considérant que, dans l'état des choses reconnu par le jugement du tribunal de Versailles, du 29 novembre dernier, la mère avait la garde et l'administration de la personne de ses deux enfants, et que c'est par surprise et voie de fait que Foubert a enlevé la personne de Victorine, fille aînée, âgée de quatre ans seulement; que le jugement dont est appel n'était pas de la nature de ceux dont le premier juge peut ordonner l'exécution sur minute, conformément à l'art. 811 c. pr.» (Paris, 2e ch., 27 juin 1810, aff. Foubert. — Conf. Montpellier, 18 déc. 1810, aff. Laffont, V. Saisie-arrêt).

379. La circonstance que l'exécution *provisoire* aurait été ordonnée par la sentence donnerait-elle le droit de l'autoriser sur la minute? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative (Rennes, 27 août 1819, aff. Perrin, V. n° 690). — Cette opinion ne nous semble pas devoir être suivie. En effet de ce que les jugements des *justices de paix* peuvent, dans ce cas, être exécutés sur la minute, conformément à la disposition expresse de la loi du 25 mai 1838, art. 12 (V. n° 648), c'est là une exception qui ne fait que confirmer, à nos yeux, le principe général contraire pour les jugements de toutes les autres juridictions, bien qu'ils aient été déclarés exécutoires par provision.

380. Un acte sous *seing privé* peut être rendu exécutoire par un jugement; cela est hors de doute, alors que le jugement est lui-même revêtu de toutes les formes requises, car il s'incorpore avec lui, et les deux actes n'en font plus qu'un. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le jugement qui, revêtu de l'intitulé des lois et du mandement aux officiers de justice, ordonne, en constatant la reconnaissance faite en justice d'un acte sous seing privé, qu'il soit exécuté, lui confère la force de titre exécutoire, en ce que l'acte fait corps avec le jugement (Toulouse, 27 juill. 1824, aff. Balard, V. Référé).

381. Mais réciproquement, si, dans la même hypothèse, le jugement ne porte pas ordre d'exécuter l'acte, ou condamnation de payer, la voie parée ne peut être ouverte. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'on ne peut poursuivre l'exécution par voie parée d'un acte sous seing privé, lorsque le jugement qui a simplement donné acte de la reconnaissance de la signature y apposée, n'en a pas ordonné formellement l'exécution (Agen, 18 déc. 1823)(2). — Ici, en effet, l'acte ne cesse pas d'être une convention privée qui peut toujours être annulée, s'il y a lieu, lorsque la condamnation sera demandée en justice contre le signataire (Conf. MM. Berriat, p. 506, Chauveau-Carré, nos 798, 808, 1909; Bioche, v° Exécut., n° 33). — Décidé, d'après la même règle, que la reconnaissance d'écriture, faite au bureau de paix, lors de la tentative de conciliation, n'emporte ni exécution ni hypothèque (Cass. 22 déc. 1806, aff. Vevelin, V. Privil. et hypothèque). — Cela ne pouvait faire de difficulté, puisque, aux termes de l'art. 54 c. pr., les conventions insérées au procès-verbal du juge conciliateur n'ont que force d'obligation *privée*. — V. Conciliation, nos 368 et suiv.

382. La circonstance que la compétence du juge aurait été *prorogée* (celle du juge de paix, par exemple) n'ôterait rien au jugement de sa force exécutoire et ne pourrait le faire assimiler à une sentence arbitrale ayant besoin, avant d'être mise à exécution, d'une ordonnance d'*exequatur* (Rouen, 18 janv. 1806, aff. Mascarel, V. Compét. des trib. de paix, n° 333).

383. A qui appartient le droit de requérir la délivrance de la grosse? A la seule partie qui a obtenu le jugement, ce semble, puisque c'est elle qui a le droit exclusif de le faire exécuter. Les autres parties en cause, dans le cas où elles désireraient avoir une connaissance précise du jugement, pourront en demander une expédition pure et simple. C'est ainsi que Pigeau enseigne, t. 1, p. 527, que l'on ne doit délivrer qu'une seule grosse; qu'on

(1) D'après l'art. 12 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ont également le droit, dans le cas prévu dans cet article, d'ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sur la *minute*.—V. nos 648 et suiv.

(2) (Marmiesse C. Garé.)—La cour; — Attendu qu'un acte judiciaire qui ne fait que concéder acte de l'aveu de la signature apposée au bas d'une obligation, ne donne pas titre exécutoire pour en poursuivre le payement, puisque la partie pourrait avoir ou la quittance ou un terme pour payer; qu'il faut, outre l'aveu, une condamnation pour qu'on puisse agir par voie parée; — Attendu que, non-seulement l'acte dont il s'agit ne contient pas condamnation, mais encore en est négatif, puisqu'il réserve tous leurs droits et exceptions, et réserve même les dépens; d'où il suit que la partie de Bourdellet a fait à celle de Labie un commandement sans titre, ce qui le rend nul ainsi que tout l'ensuivi; — Disant droit de l'appel;—A cassé et casse le commandement dont il s'agit et tout l'ensuivi, etc.

Du 18 déc. 1823.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Desmolin, pr. d'âge.

ne doit la délivrer qu'à la partie qui a obtenu gain de cause; qu'en cas de doute sur le point de savoir à quelle partie la grosse doit appartenir, le greffier ne doit la remettre qu'à celle qui a intérêt principal, sauf à celui-ci à la remettre ensuite à celui qui a le moindre intérêt à l'exécution. — Toutefois, il suffirait, suivant MM. Carré et Thomine, qu'une personne ait été *partie* au procès pour qu'elle ait droit à faire lever une grosse.

384. S'il y a *plusieurs* demandeurs, pourra-t-il être délivré une grosse à chacun d'eux, ou bien ne doit-il en être délivré qu'une seule pour tous, au premier requérant? Il semblerait qu'une seule grosse dût suffire, dans un cas pareil, pour exécuter le jugement au profit de tous les créanciers, cette marche devant avoir pour effet, d'ailleurs, d'éviter les frais. Mais si l'art. 854 c. pr. défend de délivrer *plusieurs* grosses, à moins d'une ordonnance du président du tribunal, la prohibition qu'il contient n'est relative qu'à la délivrance qui sera faite à la *même* partie, et il peut arriver qu'il soit de l'intérêt des parties d'obtenir une grosse pour chacune d'elles.—V. du reste, sur cette question, vº Obligation.

385. S'il y a eu *plusieurs condamnations* prononcées, les unes contre certaines parties, les autres contre d'autres parties, pourra-t-on délivrer plusieurs grosses du même jugement, soit entières, soit par extraits, ou bien n'en délivrera-t-on qu'une seule au premier requérant, sauf aux autres parties à solliciter ultérieurement une seconde grosse, conformément à l'art. 854 c. pr. précité? Pigeau, t. 1, p. 629, est de ce dernier avis.—Suivant MM. Carré-Chauveau, nº 606; Rodière, t. 1, p. 363, toute personne qui a été partie au procès ayant droit à une grosse, il ne pourrait ici, à plus forte raison, être refusé de grosse à chacune des parties qui a obtenu des condamnations; l'art. 854 c. pr. l'autorise implicitement, puisqu'il ne défend de délivrer une seconde grosse qu'autant qu'elle est réclamée par la partie qui en a déjà obtenu une première (Conf. M. Favard, t. 3, p. 181). Dans l'usage, dit Bioche, vº Jug., nº 427, le jugement décide la question, en attribuant à l'une des parties la levée du jugement, à la charge d'en aider les autres. — Pigeau (t. 1, p. 628) examinant, dans l'hypothèse où une condamnation a été prononcée contre une partie qui a obtenu son recours contre un garant, à qui appartient le droit de lever la grosse du jugement, répond que c'est à l'adversaire du garanti, puisque si on le donnait au garanti, le premier ne pourrait pas *faire exécuter le jugement* contre le second; mais aussi, ajoute-t-il, dès qu'il l'aura fait exécuter, il sera *tenu de remettre* la grosse au garanti, pour qu'il *puisse répéter* le montant de la condamnation contre le garant. Donc, la signification du jugement faite au garanti ne l'autorise pas à exécuter le garant. Pigeau ajoute même que si le garanti veut, avant d'avoir payé, diriger des poursuites contre le garant, il doit se faire délivrer une seconde grosse. — Il a été jugé que la déclaration de la partie condamnée, qu'elle acquiesce au jugement et se le tient pour signifié, n'empêche pas la partie qui a obtenu ce jugement de le faire lever et signifier. Il faut, pour empêcher ces levée et signification, que celle-ci soit désintéressée, c'est-à-dire que l'acquiescement soit accompagné d'offres réelles du montant de la condamnation en principal, intérêts et frais (Orléans, 18 mai 1830, aff. Duboy, D. P. 50. 2. 156).

386. Lorsqu'il s'agit d'autoriser la délivrance d'une *seconde* grosse, l'art. 854 c. pr. dit que cette autorisation sera donnée « par ordonnance du président du *tribunal où le jugement a été rendu.* » — Il semblerait, en présence de cette disposition générale, que les présidents de tous les tribunaux, même de ceux d'exception, tels que *justice de paix* et tribunaux du *commerce*, ont le droit d'autoriser la délivrance de secondes grosses pour les jugements rendus dans leurs siéges respectifs; et c'est, en effet, ce qui est pratiqué dans la majeure partie des tribunaux de commerce. — Toutefois, il n'en doit pas être ainsi, et la disposition précitée de l'art. 854 est expliquée par le § 2 de ce même article, qui renvoie, pour les formalités à suivre lors de la délivrance des secondes grosses, à ce qui est pratiqué pour les grosses des actes devant *notaires*, c'est-à-dire à l'art. 844 c. pr. — Or, cet article désigne expressément le président du tribunal *civil de première instance*, comme le seul magistrat investi du droit d'autoriser la délivrance des secondes grosses. — D'ailleurs, si on accordait ce pouvoir aux tribunaux d'exception, ce serait leur permettre, contrairement à la disposition de la loi, de connaître de l'exécution de leurs jugements (V. nº 547). — Et c'est, en effet, dans ce sens qu'il a été décidé : 1º que le président du tribunal civil est exclusivement compétent pour autoriser la délivrance des secondes grosses des jugements des tribunaux de commerce (Rej. 11 août 1847, aff. Ruffin, D. P. 47. 1. 307); — 2º Que les tribunaux de commerce ne sont point compétents pour ordonner cette délivrance (Colmar, 10 nov. 1833, M. Dumoulin, f. f. de pr., aff. Munius); — 3º Que le droit d'ordonner la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement rendu par le juge de paix, appartient non à ce juge de paix, mais au président du tribunal de première instance du ressort; qu'en conséquence, les poursuites faites en vertu d'une seconde grosse délivrée sur l'ordonnance du juge de paix qui a rendu le jugement sont nulles (trib. de Bourges, 8 mars 1847, aff. Mathieu, D. P. 47. 3. 111). — Cette dernière décision, longuement motivée, reproduit les éléments de la difficulté. — 4º Il avait été décidé, sur cette question, avant le code de procédure, que le juge ne peut autoriser la partie à se faire délivrer une seconde grosse d'un jugement, hors la présence de celui que ce titre concerne (Paris, 17 therm. an 13, aff. Lussant).

387. Le *sceau* du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement doit-il être apposé sur la grosse, à peine de nullité? Sous l'ancien droit Loyseau, se fondant sur les édits de juin 1568 et de nov. 1696, se prononçait pour l'affirmative. L'arrêté du 21 pluv. an 12, exigeait également, dans la formule exécutoire qu'il retrace, que le mandement fût « *scellé du sceau du tribunal.* » L'art 141 du sénatus consulte du 28 flor. an 12, ni aucune loi postérieure n'ont reproduit cette obligation; et l'art. 545 c. pr. se borne, comme on l'a vu, a exiger que les jugements soient *intitulés* et *terminés* par un mandement au nom du souverain. Il faut en conclure qu'aujourd'hui, la formalité du sceau n'est pas nécessaire (Conf. MM. Thomine, t. 2, p. 44; Carré-Chauveau, quest. 1904). — Il a été jugé, dans ce sens : 1º qu'il a été dérogé, par l'art. 141 de la constitution du 28 flor. an 12, qui n'exige pas le sceau du tribunal dans les expéditions exécutoires, à l'arrêté du 21 pluv. an 12, qui prescrivait, au nombre des formalités, que les expéditions des jugements fussent scellées du sceau du tribunal; qu'en conséquence, le défaut du sceau, dans un jugement qu'on a exécuté, n'annule pas aujourd'hui son exécution (Lyon, 7 mai 1825, aff. Chatelard, sous Req., 1er août 1826, V. Contrainte par corps, nº 1017); — 2º Toutefois, en matière de *contrainte par corps* et à cause de l'intérêt que commande la liberté individuelle, on a considéré comme emportant nullité l'absence du sceau du tribunal (Rouen, 4 fév. 1819, aff. Talon, V. Contr. par corps, nº 792).

388. Parlons maintenant de la formule *exécutoire* et des difficultés qu'elle a soulevées. — Donnée sous forme de *mandement* par délégation de l'autorité du souverain, cette formule a nécessairement varié suivant les modifications et les changements politiques et constitutionnels des divers et nombreux gouvernements qui se sont succédé dans notre pays depuis 1790 jusqu'aujourd'hui; elle a été intitulée tantôt au nom d'un roi, tantôt au nom du peuple ou de la République, ou d'un empereur. — Le principe se trouve d'abord placé dans chaque constitution ou charte, où il est dit, dans une disposition spéciale : « Toute justice émane de l'empereur (ou, selon les temps, du roi, du peuple, du président de la République) et s'administre en son nom » (V. Chartes de 1814 et de 1830, art. 57 et 48; constitut. du 14 janv. 1852, art. 7, etc.). Ensuite interviennent les dispositions spéciales qui donnent la teneur de la formule. — Les diverses formules qui ont été successivement en vigueur à partir de l'ère révolutionnaire jusqu'en 1852, ont été tracées par la constitution du 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 24; par les décrets du 29 sept. 1791, tit. 2, sect. 2, art. 14; du 15 août 1792; du 25 vent. an 11, art. 25 (pour le notariat); du 15 prair. an 11; par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, art. 141; par les arrêtés des 7 avr. 1814 et 26 juin 1815; par les ordonnances des 30 août 1815, art. 1, 2 et 3, 17 juill. 1816; 3 août et 16 août 1830; par les décrets du 25 fév. 1848 (D. P. 48. 4. 35); des 15-16 mars 1848; des 13-17 mars 1852; enfin par le décret impérial des 2-9 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 219). — V. Droit constit., p. 294; 323; Lois, nº 124; Notaire, Obligat. (preuve litt.).

389. La *teneur* de la formule est donnée, comme on l'a vu,

par chacun des pouvoirs ou gouvernements nouveaux qui se succèdent; elle est indiquée, d'ailleurs, par l'art. 146 c. pr., qui exige que les jugements soient *intitulés* et *terminés* au nom du souverain. Donc et quant à *l'endroit* de l'acte où la formule doit se placer, il ne peut y avoir d'incertitude. Mais les termes en sont-ils *sacramentels?* La jurisprudence s'est prononcée en sens divers sur ce point. — D'une part, il a été décidé : 1° que la formule exécutoire apposée à un exécutoire de dépens, est régulière, bien qu'elle ne renferme pas complétement et littéralement les termes de la formule légale, si elle en contient la substance; qu'il suffit, par exemple, qu'on y trouve le nom du roi, et le mandement à l'huissier de mettre l'exécutoire à exécution (Riom, 12 mars 1844) (1); — 2° Qu'il n'y a pas nullité de ce que l'intitulé d'une formule porterait: « Napoléon, par les constitutions, empereur, » au lieu de : « Napoléon, par les constitutions *de la République*, empereur » (Bordeaux, 14 août 1832, aff. Halyan, V. Vente jud. d'imm.); — 3° Que la circonstance qu'à ces mots sacramentels de la formule : « A tous présents et à venir, salut, » on aurait substitué ceux-ci : « A tous ceux qui ces présentes verront, salut, » cette légère différence dans les termes est sans aucune influence sur la validité de l'acte (même arrêt); — 4° Qu'il suffit, pour qu'une grosse délivrée en l'an 9 puisse servir de base à un commandement fait en 1829, de certifier la grosse en tête, tout en laissant subsister le mandement de la loi du 29 sept. 1791 (Nîmes, 8 juin 1838, aff. Rivière, V. Obligation);—5° Qu'il en est ainsi surtout lorsque c'est dans la *copie* signifiée à *l'avoué* que l'irrégularité existe; que, par exemple, la circonstance que, dans la copie signifiée à un avoué d'un jugement, la formule exécutoire n'aurait été mise qu'en abrégé, n'emporte pas nullité de la signification (Bourges, 1re ch., 28 juin 1813, M. Sallé, pr., aff. Pilon); — 6° Que la copie d'un jugement signifiée à avoué est valable, quoiqu'elle ne réfère pas en entier l'intitulé et la formule exécutoire, et ne relate que les premiers mots suivis d'un *et cætera* (Rennes, 2e ch., 12 déc. 1817, aff. Robiou).

390. D'une autre part, il a été décidé : 1° qu'une omission d'une partie de la formule dans la signification d'un jugement est une cause de nullité (Besançon, 12 fév. 1810, aff. Boulechaux, V. Exploit, n° 537-2°);—2° Qu'il y a nullité de l'exécution faite en vertu d'une grosse qui, tout étant commencée par la formule royale de 1815, n'était pas terminée par la même formule (Metz, 31 déc. 1819, aff. Quinard, V. Obligation).

391. Dans le mandement, d'après le sénatus-consulte de l'an 12, art. 141, d'après l'ord. du 16 août et le décret des 15-16 mars 1848, on confiait non-seulement aux *huissiers*, mais aux *procureurs généraux* le soin de mettre à exécution les actes revêtus de la formule exécutoire. Le gouvernement de la restauration n'avait pas reproduit cette dernière expression dans sa formule. Question de savoir si, sous l'empire de cette législation, l'omission de parler des procureurs généraux dans le mandement devait être une cause de nullité. — Il a été décidé, dans le sens de la négative, que le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, qui prescrivait la formule exécutoire des arrêts et actes judiciaires,—ayant été abrogé par la charte de 1814, sous l'empire de cette charte et du code de procédure, et en vertu de l'ord. du 30 août 1815, la formule exécutoire ne s'adresse plus aux procureurs généraux, procureurs du roi, commandants et officiers de la force publique, mais seulement aux huissiers, officiers de justice chargés de la mise en exécution (Nancy, 9 juill. 1829, aff. Demangeon; Nancy, 31 août 1832, 1re ch., M. de Metz, 1er pr., aff. Ferry *C.* Frexon; extrait de la Jur. de Nancy, v° Exécution des jug. et actes, n° 2).

392. Quoi qu'il en soit sur ce point, il a été jugé que le moyen tiré de l'irrégularité de cette formule n'est pas une nullité de procédure, qui doive être proposée avant toute exception : c'est un moyen d'ordre public, qu'on peut invoquer pour la première fois, même devant la cour (Nancy, 14 mars 1836, M. Mourot, pr., aff. Goublin; extrait de la Jurisp. de Nancy, v° Exécution de jugements et actes, n° 3).—V. Exception, nos 341 et suiv.; V. cependant ci-après Req. 28 nov. 1827, n° 393.

393. Il est sans difficulté que l'irrégularité ou l'absence de la formule exécutoire sur une grosse n'emporte nullité que de cette *expédition*, sans porter aucune atteinte à la validité du *jugement* lui-même, dont la minute n'est pas soumise, en effet, à cette formalité. — Décidé en ce sens : 1° que l'omission de l'intitulé *au nom du peuple français*, sur l'expédition d'un jugement, peut être une cause de nullité de cette expédition, mais ne vicie en aucune manière le jugement lui-même (Req. 22 prair. an 9, M. Minier, rap., aff. Laffoley); — 2° Que l'omission sur l'expédition d'un jugement de la formule exécutoire étant une méprise du greffier, on ne peut s'en prévaloir pour faire annuler le jugement (Req. 7 vent. an 13, M. Sieyès, aff. Bolo); — 3° Que la formule de mise à exécution d'un arrêt n'étant prescrite, à peine de nullité, que sur l'expédition de la minute, l'omission de cette formalité sur la signification n'entraîne pas la nullité de la décision et de ce qui en a été la suite; que la nullité, si elle existait, serait, au surplus, couverte par celle des parties qui demanderait l'exécution de l'arrêt, sans se prévaloir de l'omission de la formule, et sans faire aucune réserve expresse (Req. 28 nov. 1827) (2); — 4° Que la formule exécutoire ne fait pas partie intrinsèque du jugement, lequel est, dès lors, régulier, quoiqu'il ne contienne pas cette formule, laquelle n'est prescrite que pour procéder à l'exécution forcée des décisions judiciaires (Rej. 17 juill. 1844, aff. Chion, V. Expropr pub., n° 379; Crim. rej. 20 avr. 1849, aff. Fougy, D. P. 49. 5. 261).

394. Les grosses délivrées sous un gouvernement *tombé*, et suivant la formule de l'époque doivent-elles, pour pouvoir être mises à exécution sous le gouvernement qui a succédé, être *rectifiées* ou recommencées avec la nouvelle formule établie par le dernier pouvoir? Un avis du conseil d'État, du 4e jour complémentaire an 13, s'est prononcé pour la négative, et avec juste raison, ce semble. En effet, une fois la grosse délivrée suivant la formule en vigueur, l'acte se trouve irrévocablement revêtu de toute sa force exécutoire, telle qu'elle lui a été imprimée par le souverain de l'époque, et cette force ne doit plus périr qu'avec l'acte (Conf. Bruxelles, 25 juin 1807, 3e sect., aff. Boulat). Car, comme le fait remarquer M. Boitard, t. 2, p. 375, chaque changement de gouvernement, ou même chaque révolution, n'entraîne pas nécessairement l'obligation de substituer, dans les actes antérieurs, le nom du nouveau souverain à l'ancien, par la raison que ce n'est pas la personne physique de celui-ci, mais sa personne morale ou politique qu'il faut considérer. —Toutefois, le gouvernement de la restauration ne crut pas devoir maintenir ce principe. Par un arrêté du 7 avril 1814 et par l'ordonnance royale des 30 août-6 sept. 1815, il fut décrété qu'aucun jugement ou acte ne pouvant être exécuté, à peine de nullité, dans toute l'étendue du royaume, sans être revêtu de la formule royale, « les porteurs des grosses délivrées au nom d'un pouvoir *illégitimes* seraient tenus de s'en procurer de *nouvelles*. » — Toutefois, la même ordonnance permettait, afin d'épargner des frais aux parties, de se

(1) (Me N... *C.* Manhiot.) — La cour; — ...Attendu que si cet exécutoire ne renferme pas complétement et littéralement les termes de la formule légale, il en contient la substance : « Louis-Philippe, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : —Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, contraindre les, etc.; » — Attendu que la loi n'a pas frappé de nullité l'omission de quelques-uns des termes de la rédaction de la formule, et lorsque, comme dans celle-ci, on trouve les expressions les plus importantes, telles que celles de Louis-Philippe, roi des Français, au nom duquel la poursuite est faite, et le mandement à l'officier ministériel de mettre à exécution; on doit considérer comme suffisamment exprimée la formule exécutoire légale; — Attendu que les poursuites étant régulières et valables, c'est le cas de réformer la décision des premiers juges; — Par ces motifs, déclare la dame de Manhiot purement et simplement mal fondée en sa demande en nullité.

Du 12 mars 1844.-C. de Riom, 1re ch.-M. Tailhand, pr.

(2) (Com. de Fraroz *C.* com. d'Arsures.) — La cour; — Sur le premier moyen, qui consiste dans la violation des art. 146 et 545 c. pr. civ., et de l'art. 1 de l'ordonnance royale, en date du 30 août 1815;— Attendu que la formule du mandement de mise à exécution prescrite par les lois précitées, n'est requise que sur l'expédition de la minute de l'arrêt; — Attendu que l'omission de cette formule, qui est du fait personnel de l'expéditionnaire, n'altère aucunement le dispositif textuel de l'arrêt; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt dénoncé constate que la commune de Fraroz a demandé elle-même au juge-commissaire l'exécution de l'arrêt du 12 août 1824, qui avait admis la preuve, sans se prévaloir de l'omission de la formule du mandement, et sans aucune réserve expresse.

Du 28 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, président.-Liger, rapporteur.



borner à faire *rectifier* sur l'acte même l'ancienne formule, au lieu de requérir des grosses nouvelles. A cet effet, l'art. 3 prescrivait aux greffiers ou notaires de *bâtonner* la formule existante et d'y substituer la nouvelle par interligne ou en marge, rectification qui devait être faite sans *frais*.—Il a été jugé, sous ce gouvernement, et par application des dispositions ci-dessus, 1° que les grosses anciennes, même celles qui avaient été faites avant la révolution, devaient, pour pouvoir être exécutées, être revêtues de la formule royale (Req. 22 mai 1828) (1),... alors même que la grosse du titre eût été délivrée à une époque où la loi n'exigeait pas cette formule (Rennes, 5 juill. 1817, aff. Bahnoud, V. Vente jud. d'imm.). — V. aussi ci-après.

395. Au surplus la rectification de l'intitulé des jugements n'était exigée par l'ord. du 30 août 1815 que lorsqu'il s'agissait de mettre ces jugements à exécution par voie de contrainte et de saisie; elle n'était pas nécessaire, ainsi que cela a été jugé, lorsque la production des jugements n'avait pour but que de prouver, dans un ordre, la qualité de créancier (Req. 2 janv. 1828, MM. Henrion, pr., de Ménerville, rap., aff. Longuet).

396. L'art. 5 de l'ord. précitée de 1815 portait que « les *procédures commencées* en vertu de grosses contenant l'ancienne formule et antérieurement à ladite ordonnance, seraient continuées sans autre investiture. » Et c'est par application de cette disposition qu'il a été décidé qu'un commandement étant un commencement de procédure, il n'est pas nécessaire de faire une seconde notification avec la nouvelle formule exécutoire d'un titre qui a servi de base à un commandement fait avant l'ord. de 1815 (Pau, 29 juin 1821, aff. N..., V. Saisie-exécution).

397. A la révolution de 1830, la nouvelle formule exécutoire fut établie, tant par le décret du 3 août (lieutenance générale du royaume) que par l'ord. du 16 du même mois; mais il n'y fut nullement question des grosses qui avaient été délivrées sous le gouvernement précédent. Le principe de l'ord. de 1815 était-il resté en vigueur, ou bien ne se trouvait-il pas abrogé implicitement par l'avénement de la révolution nouvelle, et explicitement par la disposition générale de l'art. 70 de la charte de 1830? C'est ce dernier avis qui a été adopté par une circulaire du garde des sceaux, du 20 déc. 1830, déclarant que « la formule exécutoire prescrite par l'ord. du 16 août 1830 ne doit pas être substituée à l'intitulé des grosses et expéditions délivrées ou notifiées sous les gouvernements qui ont précédé celui de Louis-Philippe Ier; cette ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif; que quant à celle du 30 août 1815, qui avait dérogé à cette règle, quoique les effets qu'elle a produits, tant qu'elle a subsisté, doivent être maintenus, elle se trouve abrogée par l'art. 70 de la charte; qu'en conséquence, les notaires et greffiers doivent s'abstenir désormais de toutes rectifications à l'intitulé des grosses et expéditions qui leur seraient représentées, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par justice. » —Et il avait été jugé dans ce sens : 1° qu'aucune loi ni ordonnance ne prescrit pour les jugements et actes anciens la rectification de leur intitulé; qu'en conséquence, le titre revêtu de la formule exécutoire requise à l'époque de sa date, peut être mis à exécution, quoiqu'une nouvelle formule ait été décrétée (Riom, 25 nov. 1830, aff. Souchère, V. Contr. par corps, n° 924); — 2° Que l'exécution des anciens actes peut être poursuivie sans qu'il soit nécessaire de rectifier la formule exécutoire dont ils sont revêtus (Bordeaux, 8 déc. 1831, aff. Camarsac, V. Vente jud. d'imm.); —3° Qu'une grosse délivrée en l'an 9 peut servir de base à un commandement en 1828, si elle a été rectifiée en tête, tout en laissant subsister le mandement de la loi du temps (Nîmes, 8 juin 1838, aff. Rivière, V. Obligat.); — 4° Que le décider autrement, ce serait donner à l'ord. du 16 août 1830 un effet rétroactif (Nancy, 14 mars 1836, 1re ch., M. Mourot, pr., aff. Goublin; extrait de la Jurisp. de Nancy, v° Exécution de jugements et actes, n° 3); — 5° Il faut donc repousser la décision de la même cour, qui a déclaré, au contraire, qu'une grosse délivrée sous la restauration avec la formule exécutoire de ce temps ne peut être mise à exécution depuis la révolution de juillet qu'après la substitution de la nouvelle formule à l'ancienne (Nancy, 16 sept. 1830, 2e ch., M. Chippel, pr., aff. Carbonnier; extrait de la Jurisp. de Nancy, v° Exécution de jug. n° 4).

398. En 1848, le gouvernement provisoire de la République adopta le principe de l'ord. de 1815. En conséquence, et par arrêté des 13-15 mars 1848 (D. P. 48. 4. 49), il soumit les porteurs des grosses et expéditions à l'obligation de les faire *rectifier* sans frais par les greffiers avant de pouvoir procéder aux exécutions, selon la formule républicaine donnée dans le même décret. — Cette disposition devait-elle être observée à peine de *nullité?* La question a été résolue en sens opposés. — Pour la négative, il a été décidé : 1° que l'insertion de la nouvelle formule exécutoire dans les actes revêtus de la formule ancienne n'est pas prescrite à peine de nullité (trib. d'Angers, 5 juill. 1849, aff. Horé, D. P. 49. 3. 96); — 2° Qu'on ne doit pas annuler les poursuites exécutées en vertu d'actes authentiques revêtus seulement de la formule exécutoire usitée à l'époque où ils ont été rédigés, par la raison que l'arrêté du gouvernement provisoire du 13 mars 1848, qui a créé une nouvelle formule exécutoire, et en a exigé l'insertion au bas des actes anciens, n'a pas prescrit à peine de nullité l'accomplissement de cette formalité (Paris, 3 janv. 1852, aff. Descoins, D. P. 52. 2. 173).

399. Pour l'affirmative, il a été jugé, au contraire, que les poursuites faites en vertu de grosses de jugement qui ne sont pas revêtues de la formule adoptée par l'arrêté du 13 mars 1848, mais qui portent seulement l'ancienne formule, sont nulles (Paris, 20 janv. 1849, aff. Cailloni, D. P. 49. 2. 137). — La première opinion nous semble préférable. — Si l'on avait à craindre que le défaut d'annulation des actes non revêtus de la formule exécutoire nouvelle entraînât des abus, le pouvoir disciplinaire suffirait complétement pour ramener les officiers ministériels à l'observation de la loi.

400. L'art. 3 du décret des 13-17 mars 1852 déclare également que les porteurs de grosses délivrées sous le gouvernement précédent seront tenus, avant de pouvoir les mettre à exécution, de les faire revêtir de la formule impériale, addition qui sera faite sans *frais*, porte l'art. 4, soit par les greffiers, soit par les notaires, selon les cas.

401. Il importe de remarquer que, dans le cas où un jugement serait resté à l'état de *minute* sans avoir été délivré en expédition grossoyée sous le gouvernement sous lequel il a été rendu, il est hors de doute que, pour être mis à exécution sous le gouvernement qui a succédé, c'est de la formule nouvelle qu'il devrait être revêtu, et non de celle du gouvernement sous lequel le jugement a été prononcé. C'est un principe, en effet, que les voies et modes d'exécution empruntent toujours, sans encourir le reproche de rétroactivité, les formes législatives en vigueur au moment où elles ont lieu (V. Contr. par corps, nos 95, 285, 329, 398, 498; Lois, n° 361). — Décidé ainsi qu'un jugement rendu avant le code de procédure n'a pu être signifié depuis qu'avec la formule exécutoire prescrite par ce code, alors même que ce jugement aurait été rendu à une époque (sous la première révolution) où il n'existait pas de formule exécutoire à proprement parler (Besançon, 13 mars 1813, aff. Bas, V. Contrainte par corps, n° 734).

402. Dans l'ancienne législation et par une suite de la forme d'organisation morcelée du pays, les jugements et arrêts n'avaient force exécutoire que dans la circonscription du ressort où ils avaient été rendus. Dans les sénéchaussées, dans les bailliages, c'était le nom du sénéchal ou du bailli qui figurait, en signe de commandement, *sur la peau de l'expédition*. Pour les mettre à

(1) (Pagès C. Debidereau.)—La cour;—Sur le second moyen: —Attendu qu'il ne peut être question d'examiner quels étaient les priviléges dont jouissaient les anciens notaires du Châtelet de Paris, pour l'exécution des actes par eux passés sous le scel du Châtelet; qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'expédition en vertu de laquelle fut fait le commandement dont la nullité a été prononcée, avait été délivrée en l'an 5, c'est-à-dire sous le gouvernement républicain; qu'il est également constaté, en fait, que c'est cette même expédition qui a été ramenée à exécution, sans être revêtue de la forme nouvelle prescrite par les art. 545 et 146 c. pr., et par l'ordonnance du 30 août 1815, ordonnance qui prononce la peine de nullité; d'où il suit qu'en annulant les poursuites faites en vertu de cette expédition, la cour d'Agen a fait une juste application des susdits art. 545 et 146, et de l'ord. de 1815; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Agen du 19 juin 1824.

Du 22 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mousnier-Buisson, rap.-De Croé, av. gén., c. conf.-Montplanqua, av.

exécution dans une autre partie du royaume, il fallait les faire revêtir de la formalité du *pareatis*, soit du grand sceau de la chancellerie, soit du sceau des cours et parlements qui avaient rendu la décision (ord. de 1667, tit. 27, art. 6). — De même, à Rome, les présidents des provinces ne pouvaient mettre à exécution dans leur province une sentence portée à Rome, que lorsqu'il en avait été ainsi ordonnée. *Sententiam Romæ dictam, etiam in provinciis posse præsides, si hoc jussi fuerint, ad finem persequi imperator noster cum patre rescripsit* (L. 15, § 1, D., *De re judic.*). — Il avait été fait exception à cette règle pour l'exécution des jugements *criminels* par l'ordonnance de 1670, tit. 10, art. 12. — Sous l'ordonnance de 1667, lorsque l'autorisation d'exécuter avait été donnée par le tribunal qui avait rendu le jugement, il est hors de doute que rien ne devait plus s'opposer à l'exécution. — C'est ainsi qu'il a été décidé que lorsque, par un jugement non attaqué par les voies légales, un tribunal a ordonné l'exécution d'une sentence arbitrale, un autre tribunal ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée et sans excès de pouvoirs, faire défense d'exécuter cette sentence dans son territoire, sans qu'on se soit préalablement pourvu devant lui pour en obtenir l'exécution (Cass. 3 brum. an 8) (1). — Il est facile de concevoir quels graves et nombreux inconvénients devaient résulter de la nécessité d'obtenir une pareille autorisation et contre quelles difficultés les parties avaient à lutter pour triompher des retards ou des refus que la jalousie des différents corps judiciaires opposait sans cesse, surtout à une époque où le pays était hérissé de justices de toutes natures et de toute hiérarchie : hautes, moyennes et basses; ecclésiastiques ou séculières, seigneuriales ou royales. — Aussi, le législateur moderne s'est-il empressé de mettre un terme à un pareil état de choses (V. l'Exposé des motifs, p. 233, n° 22). A cet effet, l'art. 547 c. pr. a été édicté; il porte : « Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. » — Déjà l'art. 17, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 portait le germe de ce principe.

403. La disposition de l'art. 547 ne concerne que la justice nationale. Quant aux jugements rendus par les tribunaux des pays *étrangers*, il aurait été imprudent de ne pas les soumettre à une révision de la part de l'autorité française avant d'en autoriser l'exécution en France. — C'est ce qui est prescrit par l'art. 546 c. pr. ainsi conçu : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution, en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 c. civ. » (Toutes les difficultés de cette matière sont traitées v° Droit civ., n°s 417 et suiv.; V. aussi, sur ce sujet, M. Boitard, t. 2, p. 377 et suiv.). — Il a été décidé que les jugements rendus à l'étranger ne peuvent produire d'effet en France qu'autant qu'ils sont déclarés exécutoires par les tribunaux français; qu'ainsi, jusqu'à ce qu'ils aient reçu une telle sanction, ces jugements ne jouissent pas par eux-mêmes de l'autorité de la chose jugée; que la fin de non-recevoir en vertu de laquelle un Français est non admissible à reproduire devant la juridiction française, un litige dont il a précédemment saisi la justice étrangère, ne peut être invoquée au cas où il n'a recouru au juge étranger que par cette considération que son débiteur ne possédait alors en France aucune valeur saisissable (c. nap. 14; Paris, 22 nov. 1851, aff. Baudon, D. P. 52. 2. 209).

404. Réciproquement, à moins qu'il n'existe des traités internationaux en sens contraire, les jugements des tribunaux français ne sont exécutoires en pays étranger qu'après la permission de l'autorité nationale (V. Droit civ., n°s 431 et suiv.). — Il a été jugé à cette occasion : 1° que l'arrêté du 9 sept. 1814 (législation belge), qui défend l'exécution dans la Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger, n'est pas applicable à une action intentée devant un tribunal de ce royaume, à charge d'un Belge qui est débiteur d'un Français déclaré en faillite par jugement d'un tribunal de commerce en France, contenant nomination de syndic, autorisé à la poursuite des créances dévolues à la masse, par le juge-commissaire nommé par le même jugement (Bruxelles, 21 juin 1820, 2° ch., aff. Godsal); — 2° Qu'une décision rendue par un tribunal étranger (Prusse), déclarée exécutoire dans les Pays-Bas par un tribunal de ce royaume, donne droit à l'hypothèque judiciaire alors même que ce jugement n'aurait pas cette force d'après les lois de la souveraineté où il a été rendu (la Haye, 28 avr. 1826, 3° ch., aff. Nolte); — 3° Que le Belge qui a librement et volontairement exécuté un jugement rendu contre lui en France ne peut remettre en question, devant un tribunal du pays, l'objet de la condamnation par lui exécutée (Bruxelles, 23 mai 1821, 2° ch., aff. Cherrier); — 4° Que l'arrêt qui, après avoir accueilli une action en désaveu intentée contre un enfant né en pays étranger, dispose que la transcription de la décision sera faite sur tous les registres de l'état civil où besoin sera, soit en France, soit dans ce pays (en Angleterre), est réputé contenir, non pas une injonction aux autorités étrangères, injonction qui serait illégale, mais une simple autorisation accordée à la partie la plus diligente de requérir la transcription ordonnée, si elle le juge à propos, et dans les formes réglées par le droit international (Req. 8 déc. 1851, aff. Volte, D. P. 52. 1. 5); — 5° Que lorsqu'au moment où une cour a rendu un arrêt, elle ne faisait plus partie du royaume français, il y a lieu à se pourvoir en règlement de juges, non pas pour faire indiquer une cour, en France, qui rendît exécutoire l'arrêt en question, mais bien pour que cette cour statuât de nouveau sur l'appel (Req. 8 avr. 1818, M. Brillat, rap., aff. Poullon).

405. Pour ce qui concerne l'exécution des jugements par délégation, ce qui se nomme *commission rogatoire* (c. pr. 266, 1035; c. com. 16), V. Instruction civile et plus loin, n°s 536 et suiv.

406. Les jugements ne sont pas, comme les actes notariés, soumis à la formalité de la *légalisation*. — V. Obligations.

407. Les actes judiciaires sont-ils tous soumis à la formule exécutoire avant de pouvoir être mis à exécution? D'une part, l'art. 811 c. pr. fait exception, on l'a déjà dit, pour les ordonnances de *référé* rendues dans les cas qu'il prévoit, en permettant au juge d'en ordonner l'exécution sur *minute*. Mais il faut remarquer, ainsi que cela a été jugé, que, hors le cas d'exception prévu par cet article, les ordonnances sur référé doivent être revêtues de la forme exécutoire, à peine de nullité de tous les

(1) *Espèce* : — (Glouteau C. Gillis.) — Le 17 therm. an 6, sentence arbitrale en dernier ressort, rendue contre Gillis au profit de Glouteau. — Le 3 vend. suivant, elle est revêtue de l'ordonnance d'exequatur. — Sur l'opposition formée par Gillis, jugement du tribunal de la Seine du 17 pluv. an 7, qui ordonne l'exécution de la sentence. — Ce jugement n'ayant point été attaqué dans les délais, Glouteau fait faire à Gillis commandement d'exécuter les condamnations prononcées. — Gillis présente au tribunal des Pyrénées-Orientales une requête, sur laquelle ce tribunal, par jugement du 25 vent. an 7, et sans que Glouteau ait été appelé, annule le commandement; fait défenses à Glouteau de se pourvoir pour obtenir l'exécution de la sentence arbitrale devant un autre tribunal que celui de Gillis, et défend à Glouteau, ainsi qu'à tous officiers ministériels, de faire mettre à exécution, dans l'étendue du ressort de ce tribunal, aucuns actes ou jugements émanés d'un tribunal étranger, à peine de nullité. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal ; — Vu l'art. 12, tit. 2, loi 24 août 1790, portant que les tribunaux ne pourront point faire de règlements; l'art. 14 du même titre, qui porte qu'en toute matière civile ou criminelle, tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667; et l'art. 6 du même titre, qui veut que tous jugements en dernier ressort soient exécutés dans toute l'étendue de la France : — Considérant, 1° que le jugement du tribunal civil des Pyrénées-Orientales, rendu le 25 vent. an 7, l'a été sans citation préalable donnée à Glouteau; que celui-ci a donc été privé du droit d'une légitime défense, et que, sous ce rapport, ce jugement est contraire à l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant, 2° que le jugement arbitral du 17 therm. an 6, a été revêtu de la forme exécutoire; — Qu'en outre, par son jugement du 17 pluv. an 7, le tribunal civil de la Seine en a ordonné l'exécution ; — Que ce dernier jugement n'ayant pas été attaqué par les voies légales, est passé en force jugée; que, dès lors, le jugement arbitral se trouvait lui-même irrévocable; qu'il n'était donc plus permis d'en arrêter l'exécution dans l'étendue du territoire français; d'où il suit que le tribunal civil du département des Pyrénées-Orientales, en faisant défenses de le mettre à exécution, a excédé son pouvoir et violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 3 brum. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

actes faits en exécution de ces ordonnances (Toulouse, 30 mars 1824, aff. Huc, V. Référé). — Décidé, d'après cette règle, que la liquidation faite par un juge qui avait été commis à cet effet par jugement du tribunal ne peut devenir exécutoire que par la confirmation d'un jugement revêtu de toutes les conditions requises (Rej. 8 frim. an 12, aff. Ardenne, V. n° 27-9°).

408. D'une autre part, lorsque le jugement ou l'acte judiciaire ne contient aucune condamnation à exécuter soit contre les parties en cause, soit contre un tiers, à quoi servirait de le revêtir de la formule exécutoire? C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la formule exécutoire n'est pas nécessaire à l'ordonnance du président qui commet un huissier pour la signification d'un jugement en matière de contrainte par corps, par exemple (Besançon, 13 mars 1813, aff. Bas, V. Contr. par corps, n° 734; Montpellier, 22 août 1827, aff. Jalaguier, V. *eod.*, n° 107).

409. Les *bordereaux* ou mandats de collocation dans un *ordre* sont exécutoires de plein droit (c. pr. 771, V. Ordre). Il en est de même des bordereaux délivrés aux créanciers en matière de *distribution par contribution* (Arg. de cet art. 771; V. c. pr. 671). — V. Distrib. par contrib., n°s 187 et suiv.

410. A l'égard des sentences *arbitrales*, l'*exequatur* auquel elles sont soumises pour leur imprimer force de décision judiciaire doit comprendre nécessairement la formule exécutoire (V. Arbitrage, n°s 1193 et suiv.). — Décidé dans ce sens: 1° que la signification d'un jugement arbitral qui n'est pas revêtu du mandat d'exécution est nulle et ne peut faire courir le délai pour se pourvoir en cassation (Rej. 25 mess. an 8, aff. Corne);—2° qu'on ne peut procéder à une saisie immobilière en vertu d'une sentence arbitrale qui n'est pas revêtue de l'intitulé des lois et du mandement d'exécution, bien qu'elle ait été suivie d'une ordonnance d'*exequatur* (Colmar, 11 mars 1835, aff. Gily, V. Vente jud. d'imm.).

411. Quant à l'*exécutoire des dépens*, V. Frais, n°s 905 et s.

412. En matière de *douanes*, d'*enregistrement*, de *contributions directes et indirectes*, les décisions de ces administrations publiques sont exécutoires d'après des formes particulières. —V. Douanes, n°s 853 et s.; Enregist., n°s 5642 et s.; Impôts directs, n°s 498 et s.; Impôts indirects, n°s 444 et s.

§ 4. — *Des délais et des obstacles légaux qui suspendent l'exécution des jugements. — Délai de grâce.*

413. Outre le cas où il y a impossibilité légale d'exécuter un jugement, par exemple, lorsqu'étant par défaut, il est tombé en péremption pour inexécution dans les six mois (c. pr. 156, V. Jugement par défaut), ou lorsqu'il y a force majeure (V. ce mot), il existe des délais, des obstacles légaux ou provenant du juge, pendant la durée desquels l'exécution des jugements est suspendue.

414. 1° *Délais légaux.*—La loi exige qu'on laisse s'écouler un certain délai entre le jour de l'obtention ou de la signification du jugement et celui de l'exécution. — C'est ce qui est ordonné tant pour les jugements contradictoires que pour les jugements par défaut. — Ainsi, et pour les jugements contradictoires, l'art. 450 c. pr. porte: « L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant la *huitaine* à dater du jour du jugement. » D'abord, cette disposition, rendue applicable aux décisions des cours d'appel par l'art. 470 c. pr., est de rigueur, en ce sens qu'elle est obligatoire pour les tribunaux eux-mêmes, qui n'auraient pas le droit, au mépris de cette disposition, d'ordonner l'exécution de leurs jugements avant l'expiration de la huitaine.—Décidé en ce sens: 1° Que le jugement qui n'a point ordonné l'exécution provisoire ne peut ordonner l'exécution avant l'expiration du délai de huitaine à partir du jour de la prononciation; qu'ainsi le jugement qui condamne un locataire à payer des loyers et à garnir les lieux loués ne peut, lorsqu'il n'a point prescrit l'exécution provisoire, ordonner qu'il sera satisfait aux condamnations prononcées, « *dans* la huitaine du jour du jugement » à peine de résiliation du bail (Amiens, 1er sept. 1837) (1); — 2° Que la partie qui exécute un jugement non exécutoire par provision, avant l'expiration de la huitaine pour interjeter appel, se rend non recevable à critiquer l'appel interjeté par l'adversaire avant l'expiration de cette même huitaine, cette exécution précipitée ayant dû induire l'appelant en erreur sur la nature du jugement exécuté (Req. 19 avril 1826, MM. Botton, pr., Vallée, rap., aff. Choffin). — Ensuite, elle est générale; et il a été jugé que l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790, qui suspend pendant la huitaine l'exécution des jugements non exécutoires par provision, s'applique aux jugements d'interdiction (Bordeaux, 14 avril 1806, aff. Danières, V. Interdiction, n° 45).

415. Il va sans dire que, dans le cas où des lois spéciales contiendraient des dispositions contraires, la règle ci-dessus ne serait plus applicable. Ce qui arriverait, par exemple, en matière de *saisie immobilière*, où, aux termes de l'art. 712 de la loi du 2 juin 1841, le jugement d'adjudication doit être exécuté *immédiatement*. — V. Vente jud. d'imm.

416. L'art. 450 s'applique-t-il aux jugements *provisoires*, *préparatoires*, *interlocutoires?* — Pour les jugements purement préparatoires, nous accorderions le droit de les exécuter *avant* la huitaine de leur prononciation, en ce que, ne portant aucun préjugé sur le fond, les parties sont sans intérêt pour se plaindre d'une exécution prématurée de ces sortes de jugements. Mais il en devrait être autrement, ce semble, pour les jugements interlocutoires et les jugements provisoires: les premiers, en effet, préjugent le fond et peuvent, par suite, produire un résultat, une preuve d'un caractère définitif; et les seconds, parce qu'ils prononcent toujours d'une manière *définitive* sur le provisoire. Donc, et par cela même que le juge a toujours le droit, s'il l'estime nécessaire, d'en ordonner l'exécution immédiatement, il faudrait en conclure que, s'il ne l'a pas fait, l'art. 450 doit s'appliquer aux jugements interlocutoires et provisoires, puisque cet article est général et ne fait aucune distinction. — Toutefois, la jurisprudence s'est prononcée en sens contraires, à l'égard d'interlocutoires qui avaient ordonné des expertises, des enquêtes, etc. — V. Appel civil, n°s 596, 845 et suiv.; Enquête, n° 142; Expertise, n° 107.

417. Quelle est la nature du jugement qui prononce sur une exception d'*incompétence*; peut-il être exécuté avant l'expiration de la huitaine de sa prononciation, en ce sens que le juge aurait le droit, en rejetant le déclinatoire, d'ordonner aux parties de plaider *immédiatement* sur le fond? Question controversée et sur laquelle nous avons adopté la négative (V. Exceptions, n°s 229 et suiv.; V. aussi Acquiescement, n°s 624 et suiv.).— Décidé dans ce sens que le jugement qui rejette un déclinatoire n'est exécutoire, comme tout autre jugement, qu'après la huitaine expirée, et la signification préalable à avoué; qu'en conséquence, est nul le jugement par défaut rendu sur le fond, soit avant l'expiration de la huitaine, soit avant la signification à avoué (Nancy, 4 fév. 1839, 2e ch., M. Mourot, pr., aff. commune de Gibaumeix, Extrait de la jur. de Nancy, v° Jugement par défaut, n° 4). —Aux décisions en sens contraire, retracées v° Exception, *loc. cit.*, il faut ajouter un arrêt qui a décidé qu'il suffit que le jugement qui rejette un déclinatoire ait ordonné qu'il serait plaidé au fond, sur le champ, pour qu'il n'y ait pas lieu à se conformer à l'art. 450 (Bordeaux, 1re ch., 26 nov. 1834, M. Roullet, 1er pr., aff. Vielle). — Ce n'est que devant les tribunaux de *commerce*

(1) *Espèce:* — (Cousin C. veuve Ballin.) — Cousin, locataire de la veuve Ballin, était en retard de payer des loyers échus, et de garnir de meubles suffisants les lieux loués. — En 1837, jugement du tribunal de Doullens qui condamne Cousin à payer à la dame Ballin la somme de 500 fr., à garnir de meubles les lieux loués, le tout dans la huitaine du jour du jugement, et, en cas d'inexécution, dit que le bail sera résilié de plein droit. — Appel par Cousin. Il soutient que, si l'appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine de sa prononciation, son exécution est aussi, par une juste réciprocité, suspendue pendant ce délai; que, dans la circonstance actuelle, le jugement du tribunal de Doullens n'étant pas exécutoire par provision, l'appel n'en peut être interjeté qu'après le délai de huitaine de sa prononciation, et que cependant il est tenu de l'exécuter dans l'intervalle de ce délai; il invoque les dispositions des art. 135, 449 et 450 c. pr., méconnues par le jugement. — Arrêt.

LA COUR; —En ce qui touche la disposition du jugement qui ordonne à Cousin d'y satisfaire dans la huitaine; — Considérant que ce jugement n'étant point exécutoire par provision, l'exécution ne pouvait être ordonnée qu'après le délai de huitaine; — Infirme.

Du 1er sept. 1837.-C. d'Amiens, ch. vac.-MM. Boulet, 1er pr.

que cette doctrine pourrait s'appliquer; car l'art. 425 c. pr. permettant à ces tribunaux de statuer par un *seul* jugement, quoique par deux dispositions distinctes, tant sur le déclinatoire que sur le fond, il implique qu'ils ont le droit de statuer immédiatement et séance tenante (V. Comp. com., nos 36 s ; Except., nos 240 s.).

418. A l'égard des jugements *par défaut*, l'art. 155 c. pr. dispose de même : « qu'ils ne seront pas exécutés avant l'échéance de la *huitaine* de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135... » —Puisque, d'une part, l'art. 157 accorde un délai de huitaine pour former opposition, et que, d'une autre part, l'art. 155 défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de cette huitaine, il en résulte que si, *avant* l'expiration du délai, et au mépris de la loi, on avait exécuté le jugement, le droit à l'opposition ne périrait pas. La question a été jugée en ce sens en matière commerciale (Paris, 5 oct. 1815, aff. Brugnière, V. Jugement par défaut). Toutefois, si l'exécution était à la connaissance du défaillant, qui l'aurait laissé consommer sans faire de réclamation, n'y aurait-il pas, dans ce fait, un *acquiescement* valable (V. Acquiescement, nos 827 s.)?

419. Cette défense d'exécuter les jugements par défaut avant l'expiration de la huitaine accordée pour faire la signification est-elle générale, s'applique-t-elle à toute espèce de jugement?—Décidé 1° que lorsqu'un arrêt par défaut a infirmé le jugement dont est appel, à la charge par l'appelant de prêter serment, cette prestation ne peut avoir lieu dans la huitaine de la signification de l'arrêt (Colmar, 19 déc. 1835) (1); — 2° Que la défense d'exécuter les jugements par défaut avant la huitaine de leur signification, ne concerne pas les jugements de *séparation de biens* (Toulouse, 23 août 1827, aff. Montaut, V. Contr. de mar., n° 781).

420. Au reste, et d'après un arrêt, la signification d'une décision rendue par défaut n'est pas viciée par la circonstance qu'elle a été accompagnée d'un commandement de payer dans un délai moindre que celui de l'opposition; et spécialement, qu'en admettant qu'un exécutoire de dépens ne puisse être mis à exécution pendant le délai accordé à la partie contre laquelle il est décerné pour y former opposition, la signification qui en est faite n'est pas viciée par le commandement qui serait fait avec elle de payer dans un délai plus court que celui de l'opposition (Bourges, 9 janv. 1832, aff. Girard, V. Expertise, n° 263).

421. Ce délai de huitaine est-il *franc?* L'affirmative résulte des termes mêmes de l'art. 155 (Conf. MM. Delaporte, t. 1, p. 85; Chauveau-Carré, quest. 636, V. Délai, nos 25 et s., 38 et s.).— Ce délai doit il être augmenté à raison des *distances* par application de l'art. 1033 c. pr.? Oui, d'après les Ann. du Not., t. 1, p. 303; non, suivant M. Chauveau sur Carré, quest. 637.

422. Quels sont les actes qui constituent l'exécution des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, et qui sont prohibés, par conséquent, avant la huitaine soit de l'obtention, soit de la signification du jugement? Cette question difficile est traitée tant ailleurs sous le point de vue de la déchéance de l'opposition que sous celui de la péremption des jugements par défaut. —V. Jugement par défaut.

423. La loi ne prohibant, pendant ce délai de huitaine, que les *actes d'exécution*, il est hors de doute que tous les actes *conservatoires* pourraient être faits par le porteur du jugement (arg. c. pr. 125). Quels sont les actes conservatoires (V. ce mot, n° 5). Une *inscription hypothécaire* est de ce nombre.—Jugé, par suite, qu'elle peut être prise en vertu d'un jugement par défaut, dans le délai de huitaine, pendant lequel il ne peut être exécuté (Paris, 23 juill. 1840) (1).

424. Une *saisie-arrêt* est-elle un acte d'exécution? Une cour s'est prononcée dans le sens de l'affirmative, en décidant que lorsqu'elle est fondée sur un jugement par défaut cette saisie ne peut être formée dans le délai pendant lequel ce jugement

---

(1) (Onimus et Seyler C. Dreyfuss.) — La cour; — Considérant, quant aux fins de non-recevoir que Dreyfuss dirige contre les oppositions formées par les époux Onimus et la veuve Seyler à l'arrêt par défaut du 26 août 1835; que, d'après l'art. 155 c. pr., un jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de sa signification à personne ou à domicile, quand il n'y a pas constitution d'avoué;— Que, cependant, malgré cette disposition formelle de la loi, Dreyfuss a fait signifier l'arrêt aux époux Onimus le 9 sept. suivant, avec sommation d'assister à la prestation du serment qu'il lui imposait; — Que ces deux actes, contraires à la loi, ne peuvent donc produire aucun effet; —Que, d'ailleurs, le serment ne devait que compléter le prétendu titre de Dreyfuss; — Qu'il n'était pas un acte d'exécution, mais un moyen pour y parvenir; — Que, d'un autre côté, les époux Onimus n'ayant pas consigné leur opposition dans l'un ou l'autre de ces actes, ils n'avaient pas à la réitérer dans la huitaine par requête d'avoué à avoué;— — Qu'ainsi, ils l'ont introduite régulièrement par l'exploit d'ajournement du 17 du même mois de septembre, ce qui rend les art. 156 et 152 c. pr. inapplicables dans le sens de Dreyfuss; — Qu'enfin la veuve Seyler a été intimée à la requête de ce dernier, contre qui elle avait obtenu en première instance une condamnation de dépens, tandis que l'arrêt par défaut ne lui adjuge rien; — Qu'elle avait donc intérêt à s'y opposer; — Qu'ainsi on doit écarter les fins de non-recevoir sous ce rapport; — Considérant, quant à celle que les époux Onimus et la veuve Seyler opposent à l'appel de Dreyfuss, que, dans un commandement du 21 avr. 1831, il réclame, outre les intérêts échus, 437 fr. 50 c., quatrième terme de 1,750 fr., prix d'une maison, première somme que, lors du jugement dont est appel, il réduisait à 37 fr. 34 c., tant pour le capital que pour les intérêts; — Qu'ainsi les premiers juges ont erré en qualifiant leur décision en premier ressort, et qu'il y a lieu de rapporter l'arrêt par défaut qui a statué au fond; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir dirigées contre les oppositions à l'arrêt par défaut du 20 août dernier, et qui sont déclarées mal fondées; sans s'arrêter non plus au procès-verbal d'affirmation du 11 sept. suivant qui est annulé, statuant sur ces oppositions et y faisant droit, rapporte ledit arrêt pour demeurer comme non avenu;—Et prononçant sur l'appel que Dreyfuss a interjeté du jugement rendu le 23 juin 1835 par le tribunal de première instance d'Altkirch, déclare cet appel non recevable, etc.

Du 19 déc. 1835.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Mondor de l'Aigle C. Pelletan.) — Jugement du tribunal civil de la Seine qui annulle comme actes d'exécution prématurés et la saisie-arrêt et l'inscription hypothécaire par les motifs suivants : — « Attendu que, par jugement par défaut du 3 août 1839, Pelletan a été condamné à payer à Mondor de l'Aigle la somme de 19,000 fr. pour solde du prix d'un traité de cabinet d'affaires...; — En ce qui touche l'opposition pratiquée par Mondor de l'Aigle sur Pelletan, entre les mains de Manès :— Attendu qu'aux termes de l'art. 155 c. pr. civ., les jugements par défaut ne doivent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à l'avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, sauf le cas d'exécution provisoire; — Attendu que, dans l'espèce, l'exécution provisoire fondée sur l'art. 135 du même code n'a pas été ordonnée;—Attendu que Pelletan n'avait pas constitué d'avoué, et que la signification du jugement du 3 août 1839, faite à son domicile, porte la date du 22 août 1839;— Que, d'après ledit art. 155, aucun acte d'exécution ne pouvait être fait qu'à compter du 31 août même année;— Attendu que l'opposition dont s'agit est du 26 août; qu'elle n'a pas été faite en vertu d'un titre antérieur au jugement ou d'une ordonnance du juge, mais qu'elle a été formée en vertu de la grosse du jugement par défaut dont il s'agit, et pour avoir payement de 19,000 fr., montant en principal des condamnations y énoncées;—Attendu que cette opposition est un acte d'exécution fait avant l'échéance des délais prescrits par le code civil, et qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue; — En ce qui touche la demande à fin de mainlevée de l'inscription prise à la requête de Mondor de l'Aigle : — Attendu que Mondor de l'Aigle a annoncé dans le bordereau de ladite inscription qu'il s'inscrivait pour les créances résultant du jugement du 3 août 1839 ;— Que cette inscription a été prise le 30 du même mois d'août; que c'est encore là un acte d'exécution fait avant l'échéance du délai prescrit pour l'exécution des jugements par défaut...— Appel.— Arrêt.

La cour;— En ce qui touche l'opposition pratiquée par Mondor entre les mains de Manès :— Adoptant les motifs des premiers juges;—En ce qui touche l'inscription prise par Mondor de l'Aigle au bureau des hypothèques de Marennes :— Considérant que l'art. 2123 c. civ. accorde hypothèque aux créances résultant de condamnations judiciaires soit contradictoires, soit par défaut;—Qu'aucune disposition ne subordonne la validité de l'inscription à la signification préalable du jugement qui confère l'hypothèque,— Que, si l'art. 155 c. pr. civ. défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification, cette prohibition ne peut s'appliquer à une inscription hypothécaire, qui n'est point un acte d'exécution, mais un acte purement conservatoire;— Qu'ainsi Mondor de l'Aigle a pu valablement prendre, le 30 août 1839, une inscription hypothécaire sur les biens de Pelletan, en vertu du jugement du 3 août précédent;—Infirme en ce que l'inscription d'hypothèque a été annulée;—Émendant quant à ce, déclare ladite inscription régulière et valable.

Du 23 juill. 1840.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.



ne peut être exécuté (même arrêt; Conf. M. Delaporte, t. 1, p. 131). — La saisie n'est réputée acte d'exécution qu'autant qu'elle a été *dénoncée* et suivie d'assignation *en validité*. Autrement, elle n'est qu'un acte conservatoire, puisqu'elle a pour but d'empêcher que le débiteur de notre débiteur ne se dessaisisse, à notre préjudice, entre les mains de celui-ci. — Telle est aussi l'opinion de MM. Toullier, t. 6, p. 703; Pigeau, t. 1, p. 515).—V. Jugement par défaut.

425. 2° *Obstacles légaux à l'exécution.*—Les obstacles qui arrêtent de droit l'exécution des jugements dérivent de l'exercice de certaines voies judiciaires, telles que l'*appel* ou l'*opposition*, dont l'effet est *suspensif*, aux termes des art. 457 et 159 c. pr., à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée nonobstant appel ou opposition (V. sect. 12 ci-après). Pour le premier cas, la matière est traitée vº Appel civil, nºs 1203 et suiv., où l'on voit : 1° que les actes d'exécution poursuivis au mépris d'un appel sont nuls et peuvent donner lieu à des dommages-intérêts; — 2° Que c'est seulement l'*acte* d'appel et non le *délai* de trois mois accordé pour l'interjeter qui suspend l'exécution du jugement; que par suite et par exemple, une expertise, ordonnée par un jugement, peut être faite dans le délai de l'appel, pourvu qu'elle le soit après la huitaine de la prononciation de ce jugement, et avant que l'appel en ait été interjeté (Amiens, 25 nov. 1824, aff. Polle, vº Appel, nº 596).—Quant à l'effet également suspensif de l'opposition, il en est traité vº Jugement par défaut.—En matière d'*arbitrage*, l'exécution de la sentence est-elle suspendue par l'opposition?—V. Arbitrage, nºs 1202 et s.; Conf. pour l'affirmative, trib. de la Seine, 12 sept. 1827, M. Philippon, pr., aff. Froussard.

426. En matière *commerciale*, il faut le remarquer, l'appel, par exception au principe général, n'est pas suspensif. Seulement les cours d'appel ont le droit, suivant l'exigence des cas, d'accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel (c. com. 647).—Jugé qu'un débiteur, condamné par des jugements du tribunal de commerce au payement des billets souscrits par lui, ne peut, sur l'appel, obtenir un sursis à l'exécution de ces jugements, sous le prétexte qu'il aurait formé contre son créancier une plainte en usure et abus de confiance (Paris, 12 oct. 1825) (1). — Il suit de là que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision de *plein droit*. — V. à cet égard, nºs 655 et suiv., et vº Appel civil, nº 1267 et suiv.

427. Le *règlement de juges* (V. ce mot) est aussi une voie suspensive (c. pr. 364). — La *tierce opposition* est suspensive ou non, suivant que le tribunal juge à propos de surseoir ou de passer outre (c. pr. 477).—V. Tierce opposition.

428. L'*inscription de faux* contre un jugement est-elle de nature à en suspendre l'exécution? L'affirmative résulte de la disposition finale de l'art. 1319 c. civ., qui, en posant ce principe d'une manière absolue pour tous les actes authentiques, en laisse l'application au pouvoir discrétionnaire des tribunaux (V. Faux incident, nºs 50 et suiv., 80 et suiv.). Comment cette voie peut-elle être admise, tant contre les jugements de première instance que contre ceux d'appel (V. Faux incident, nºs 39 et suiv.)? A l'égard des jugements de première instance, l'inscription de faux incident ne doit-elle être accueillie, qu'autant que ces jugements sont en premier et dernier ressort et non attaquables par une voie judiciaire quelconque? Et, de même, quant aux jugements rendus par les tribunaux d'appel, ne peuvent-ils être attaqués par l'inscription de faux incident, que lorsqu'il ne reste plus de voie judiciaire pour les faire réformer?—V. *loc. cit.*

429. L'exécution des jugements peut-elle être arrêtée par une demande en *compensation?* Oui, ce semble, lorsqu'une pareille demande est conforme aux règles et aux conditions prescrites sur ce point par les art. 1289 et suiv. c. nap.—V. Oblig.

430. Quant aux autres voies judiciaires, la *requête civile* (c. pr. 497), la *cassation* en matière *civile* (Règl. de 1738), 1re part., tit. 4, art. 29), elles ne sont pas suspensives. Donc, les jugements peuvent être exécutés, bien qu'ils aient été attaqués par l'une ou l'autre de ces voies (V. Cassation, nºs 920 et suiv., Requête civile). — Enfin le code de procédure, après avoir autorisé, dans l'art. 459, la partie condamnée à demander en appel des défenses contre une exécution provisoire ordonnée hors des cas prévus par la loi, ajoute, art. 460 : «En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des *défenses*, ni être rendu aucun jugement tendant à *arrêter*, directement ou indirectement, l'*exécution* du jugement, à peine *de nullité*.»

431. Il suit, de la règle ci-dessus, que s'il s'agit soit d'un jugement rendu en dernier ressort et non attaquable, par conséquent, par la voie de l'appel, soit d'un jugement ou arrêt rendu par le juge du deuxième degré, l'exécution ne peut en être arrêtée que dans le cas où une tierce opposition ayant été formée, le juge aurait ordonné de surseoir. — Décidé dans ce sens : 1° que l'exécution d'arrêts de cour d'appel ne peut être suspendue que par la voie de la tierce opposition (Rennes, 12 juill. 1810, 1re ch., aff. Loncle);—2° Que, dès qu'un jugement énonce qu'il est rendu en dernier ressort, l'exécution ne peut en être arrêtée (Rej. 14 flor. an 9, M. Borel, rap., aff. Galy). Cette décision a été rendue sous une législation qui, contrairement à la disposition actuelle du code de procédure, permettait aux juges de qualifier eux-mêmes leurs jugements.

432. En dehors des voies judiciaires qui viennent d'être indiquées et dont l'effet est suspensif, aucune procédure ou acte judiciaire ou extrajudiciaire, quels qu'ils soient, n'auraient la vertu d'arrêter l'exécution des jugements. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la citation en *référé* n'est pas suspensive par elle-même de l'exécution à laquelle elle a pour *objet de s'opposer* que l'huissier peut, sous sa responsabilité, passer outre à l'exécution, sans être passible d'aucuns dommages-intérêts, si l'acte était légal et régulier (Caen, 10 avr. 1827, aff. Langlois, V. Saisie-exécution); — 2° Que, par suite, un sursis à la condamnation ne peut être accordé en référé, car le tribunal qui a rendu le jugement, ne le pourrait faire lui-même, sans porter atteinte à la chose jugée (Paris, 11 avr. 1810, aff. Bourbon-Neuville, V. Référé. — Conf. MM. Carré et Chauveau, Quest., 2760; Thomine, t. 2, p. 394; Béchard, des Référés, nºs 23 et suiv.; Bioche, vº Référé, nº 27; V. aussi Contr. par corps, nºs 892 et suiv.); — 3° Que l'exécution commencée en vertu d'un jugement ne peut être retardée par une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, par application de l'art. 324 c. pr. (Turin, 12 déc. 1809, aff. Armandi, V. Interrogatoire sur faits et articles, nº 41-1°); — 4° Que les poursuites d'exécution ne peuvent être arrêtées par l'offre faite par le débiteur de donner caution (Rennes, 3 janv. 1826; aff. Amice, V. Obligation); — 5° Que l'exercice de la contrainte par corps, poursuivie en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée ou exécutoire par provision, n'est pas suspendue par l'opposition à l'ordonnance qui commet l'huissier (Montpellier, 22 août 1827, aff. Jalagnier, V. Contr. par corps, nº 107); — 6° Que l'usure dont les actes exécutoires en vertu desquels il est fait commandement sont entachés ne suffit pas pour faire annuler le commandement (Bordeaux, 4 avr. 1826, aff. Charron, V. Obligation); — 7° Que la plainte en usure et abus de confiance ne peut non plus motiver le sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce (Paris, 12 oct. 1825, aff. Ruault, V. nº 426); — 8° Que l'opposition formée entre les mains d'un tiers, par acte extrajudiciaire, dans le but de l'empêcher de poursuivre le payement d'un billet souscrit à son profit, n'a pas le pouvoir d'arrêter les poursuites; qu'on invoquerait en

(1) *Espèce :* — (Ruault C. Pouthier.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Ruault à payer plusieurs billets qu'il avait souscrits en faveur de Pouthier; Ruault dépose une plainte en usure et abus de confiance, au sujet des mêmes billets; il appelle des jugements du tribunal de commerce, et demande qu'il soit sursis à leur exécution, sur le motif que si l'usure est prouvée, la cause des billets et des condamnations n'existera plus; il se fonde sur l'art. 3, § 2, c. inst. crim., portant que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique. — On répondait que cet article n'était point applicable, puisqu'il ne parle que de l'action civile accordée à la partie lésée, pour la réparation du délit, action bien différente de la demande civile formée par Pouthier en payement des billets. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 460 c. pr., et l'art. 647 c. com. ne permettent pas d'admettre que l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges puisse être paralysée par un sursis prétexté sur une plainte, et tel que celui qui est demandé...... a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 12 oct. 1825.-C. de Paris, ch. des vac.-M. Cassini, pr.

vain l'art. 159 c. pr., qui ne s'applique en effet qu'aux oppositions formées aux jugements par défaut.—« La cour; attendu que les art. 159 et 559 c. pr. ne sont applicables qu'aux oppositions aux jugements par défaut et n'ont aucune application à l'espèce; rejette » (Req. 11 déc. 1810, M. Lasaudade, rap., aff. Muller);— 9° Que le désaveu contre l'officier ministériel après le jugement de l'instance, ne peut suspendre l'exécution de ce jugement.— « La cour; considérant que l'art. 357 c. pr. civ. n'est applicable qu'au désaveu introduit dans le cours d'une instance; mais qu'une action en désaveu introduite après jugement et arrêt définitif, ne peut paralyser l'action de la justice et l'exécution dudit jugement et arrêt; confirme l'ordonnance sur référé... (laquelle, attendu qu'il y avait titre authentique dont l'exécution ne pouvait être paralysée par l'instance en désaveu, avait déclaré n'y avoir lieu à référé, et avait renvoyé les parties à se pourvoir) » (Paris, 3e ch., 16 mai 1835, M. Lepoitevin, pr., aff. Bruff). —A l'égard du sursis à l'exécution provisoire soit des jugements, V. nos 670 et suiv., soit des actes, V. Obligation.

433. Une demande en *compte* ne pourrait, évidemment, arrêter l'exécution d'un jugement (V. Conf. Bourges, 11 juin 1841, aff. Pigenet). La *compensation*, comme on l'a dit au n° 429, pourrait seule avoir pour effet de suspendre l'exécution. Or, par la demande même à fin de compte, le demandeur reconnaît que ses répétitions ne sont pas liquides ni susceptibles, par conséquent, d'être compensées aux termes de l'art. 1291 c. nap.—V. Compte, nos 109 et suiv.

434. Des *offres réelles* pourraient-elles arrêter l'exécution? Il faut distinguer, ce semble: si les offres réelles, suivies de consignation, sont valables et conformes aux conditions établies par l'art. 1258 c. nap., elles devront avoir la vertu d'arrêter l'exécution; si, au contraire, elles ne sont pas suivies de consignation ou si elles ne sont pas faites conformément à l'art. 1258, le créancier pourra passer outre (V. Obligation). — Il a été décidé dans ce sens: 1° que des offres réelles, mais *conditionnelles*, émanées de celui à qui on oppose un titre exécutoire, ne peuvent arrêter l'exécution, surtout devant le juge du référé (Paris, 12 déc. 1820, aff. Deschamps, V. Référé; V. en ce sens v° Acquiesc., nos 287 s.); — 2° Que des offres réelles, même suivies de consignation, ne peuvent, lorsqu'elles sont contestées, arrêter l'exécution, surtout lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision (Paris, 18 fév. 1829) (1); — 3° Que l'exécution d'un arrêt ne peut être entravée ni par une demande en nullité de la taxe et liquidation des dépens, ni par la prétention que l'avoué, porteur de l'exécutoire, n'a pas remis toutes les pièces dont il était chargé, ni par des offres réelles d'une partie de la somme à laquelle ces dépens sont taxés (Paris, 30 juill. 1812) (2).

435. 3° *Sursis accordé par le juge*.—Enfin, les tribunaux ont le droit d'accorder un délai ou un sursis à l'exécution des condamnations prononcées.—C'est ce qu'on appelle le délai de *grâce*, par opposition au délai de droit prévu par les art. 1185 et suiv. c. civ. (V. Obligat.). Voici en quels termes la loi dispose sur ce point; d'un côté, le code Napoléon porte: « Art. 1244, § 2. Les juges peuvent, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. » — D'un autre côté, le code de procédure dispose à cet égard comme il suit: « Art. 122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai. » — « Art. 123. Le délai courra du jour du jugement s'il est contradictoire, et de celui de la signification s'il est par défaut. » — « Art. 124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (Conf. c. civ. 1188). » — « Art. 125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. » — Dans la rigueur stricte des règles, on n'aurait pas dû permettre aux juges, ainsi que le fait remarquer M. Boncenne, t. 2, p. 516, d'accorder des délais pour l'acquittement des condamnations par eux prononcées, car leurs fonctions consistent à faire exécuter les conventions et non à les modifier. Ces observations furent faites lors de la discussion du code, mais elles ne prévalurent point et ne devaient pas prévaloir, parce qu'il est des circonstances particulières en présence desquelles une équité bien entendue veut qu'il soit permis aux magistrats d'arrêter pour quelque temps les mesures d'exécution trop rigoureuses et qui ne seraient que la réalisation de la règle *summum jus, summa injuria*.—On examinera: 1° si la disposition de l'art. 1244 c. nap. est générale;—2° Si le juge a le droit d'accorder d'office le délai;—3° Si la disposition qui prescrit d'accorder le délai par le jugement même de condamnation est rigoureuse;—4° Quel est le point de départ du délai;—5° Si l'expiration du délai, sans accomplissement de la condamnation, emporte déchéance de plein droit?

436. La disposition de l'art. 1244 est-elle *générale*, en ce sens que, quel que soit le titre en vertu duquel le créancier agisse, et fût-il revêtu de la *formule exécutoire*, le juge pourrait toujours accorder un sursis et arrêter l'exécution déjà commencée? La question a été décidée en sens contraires —S'appuyant sur ces termes de l'article: « Le juge peut surseoir à l'*exécution des poursuites*, toutes choses demeurant en l'état, » plusieurs auteurs et plusieurs arrêts se sont prononcés pour l'affirmative, par la raison que ces termes, supposant des poursuites commencées et une exécution déjà entamée, impliquent nécessairement que le créancier était muni d'un titre exécutoire. Les décisions qui se sont prononcées en ce sens ont été rendues en matière d'*obligation* et alors qu'il s'agissait de l'exécution d'*actes notariés* revêtus de la formule exécutoire (V. Obligation). — Cette doctrine, même en matière d'obligation, n'est pas fondée à nos yeux (V. Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 524) et ne pourrait être suivie, à plus forte raison, si le titre exécutoire était un *jugement*. L'exécution d'un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ne pourrait donc être arrêtée au moyen d'une action principale portée devant un tribunal. En effet, les juges n'ont plus aujourd'hui le pouvoir de donner des *défenses* contre l'exécution d'un jugement; du moins, les défenses ne peuvent plus être accordées que quand l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, et elles ne le sont

---

(1) *Espèce:* — (Ranseland C. Girard.) — Par jugement du tribunal de commerce, exécutoire par provision, les dames Girard sont condamnées à payer à Ranseland 1,900 fr. — Lors des poursuites, ces dames offrent 1,102 fr., seulement, prétendant avoir payé 100 fr. à compte et pouvoir compenser le surplus. — Ces offres sont contestées par les syndics de Ranseland tombé en faillite. — Référé. — Le président ordonne la suspension des poursuites, à la charge par les dames Girard de consigner la somme offerte. — Appel par les syndics. — Ils soutiennent que, si l'on admettait que l'exécution partielle d'un jugement de condamnation pût avoir l'effet de paralyser les poursuites que ce jugement autorise, ce serait offrir aux débiteurs de mauvaise foi un moyen dilatoire, dont ils ne manqueraient pas de se servir; que, d'ailleurs, ce serait contraire aux art. 135 et 439 c. pr., qui exigent une exécution complète. — Les intimés répondent que la loi n'a voulu que l'intention bien manifestée d'exécuter le jugement de la part du débiteur condamné; qu'ainsi des offres réelles, suivies de consignation, devaient suffire pour arrêter les poursuites du débiteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les offres réelles sont contestées, et qu'ainsi elles ne sauraient arrêter l'exécution du jugement dont il s'agit, ordonnée par provision, nonobstant appel et sans caution; — Infirme, etc.

Du 18 fév. 1829.-C. de Paris, 5e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Selves C. Boudare.) — LA COUR; — Attendu que la demande formée par Selves et sa femme, en nullité des taxes et liquidation de dépens, ne peut entraver l'exécution des arrêts qui les contiennent, ni arrêter le payement du montant desdites liquidations; que les prétentions bien ou mal fondées de Selves et sa femme, relativement à des pièces manquantes dans celles à eux remises par Boudare, ne peuvent également apporter obstacle à l'exécution des arrêts susénoncés, ni au payement des dépens adjugés et liquidés par iceux; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux offres réelles, lesquelles sont déclarées nulles et insuffisantes; ordonne que les arrêts des 3 déc. 1811, 20 avril et 9 juin derniers, continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, et que les poursuites et contraintes encommencées en vertu desdits arrêts seront continuées; — En conséquence, ordonne qu'il sera procédé et passé outre aux récolement, enlèvement, transport et vente des meubles et effets saisis sur Selves et sa femme, par procès-verbal du 2 juillet, etc.

Du 30 juill. 1812.-C. de Paris.

jamais sur simple requête non communiquée aux parties, indépendamment de la communication au ministère public (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 602; Carré, n° 1663; Commailles, t. 2, p. 15; Demiau, V. ci-après). — L'art. 122 c. pr. ne laisse aucun doute à cet égard; le droit de sursis, de suspension qu'il accorde aux tribunaux, c'est la suspension de l'exécution de *leurs propres* jugements et au *moment même* où ils prononcent la condamnation, sans qu'ils puissent avoir le droit de retarder une exécution qui ne procède pas d'eux. En effet, cet article dit : « Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'*exécution* de *leurs* jugements, ils le feront par le jugement *même qui statuera sur la contestation*. » Ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu, la partie condamnée ne peut revenir, même devant le tribunal qui a prononcé, à l'effet de demander un délai de grâce fondé sur sa position. Car, une fois le jugement rendu, la mission du tribunal est épuisée; il n'a plus le droit d'y revenir pour modifier la sentence qu'il a prononcée, en accordant un sursis à l'exécution, puisque la loi ne lui accorde le droit de le faire que par le jugement *même* qui statue sur la contestation. Or, dès qu'un tribunal n'a pas ce droit à l'égard des propres jugements qu'il a rendus, il ne peut l'avoir, à plus forte raison, pour les jugements prononcés par un autre tribunal (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 307).—Il a été décidé dans ce sens : 1° Que, sous la loi du 16 août 1790, on ne pouvait obtenir de défenses générales contre l'exécution d'un jugement de commerce sur requête non communiquée (Paris, 1re sect., 26 therm. an 10, aff. Rocques); — 2° Qu'un tribunal de première instance excède ses pouvoirs en défendant l'exécution d'un jugement émané d'un autre tribunal (Req. 17 fév. 1817, aff. Garde, V. Saisie-arrêt); — 3° Qu'un tribunal civil ne peut surseoir à l'exécution de jugements rendus par un tribunal de commerce pour dettes commerciales; qu'à cet égard, l'art. 1244 c. civ. n'a point dérogé à l'ord. de 1673, tit. 12, art. 13 (Colmar, 12 frim. an 14) (1); — 4° Qu'un tribunal ne peut surseoir à l'exécution d'un arrêt sous le prétexte que cet arrêt aurait été attaqué soit par tierce opposition, soit par cassation, en ce que, dans aucun cas, un tribunal inférieur ne peut se permettre de surseoir à l'exécution d'une sentence du juge supérieur (Paris, 7 janv. 1812, aff. Ragoulleau, V. Appel civil, n° 852); — 5° Qu'un tribunal civil chargé de l'exécution d'un jugement commercial ne peut ordonner un sursis à cette exécution, sous le prétexte, par exemple, qu'il ne serait pas justifié que le condamné était commerçant (Rennes, 11 juill. 1812, aff. Jacquemard, V. Intervention, n° 65); — 6° Que le président du tribunal civil ne peut, en référé, ordonner un sursis à l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire (Toulouse, 29 nov. 1832, aff. Bentalou, V. Référé).

437. Ce que les tribunaux n'ont pas le droit de faire, le pouvoir exécutif le pourrait-il? — Un décret du gouvernement provisoire, des 19-20 mars 1848, autorise les tribunaux de commerce à accorder un sursis de trois mois aux débiteurs poursuivis par leurs créanciers (D. P. 48. 4. 53). — Ce qui est à remarquer dans un tel décret c'est l'atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'il s'applique à des actes passés sous l'empire de règles qui n'autorisaient point un pareil sursis; mais la force majeure n'en est-elle pas une suffisante justification?

438. En ordonnant l'exécution *provisoire* de sa sentence, le juge pourrait-il accorder également un sursis? Non; exécution provisoire et sursis sont des termes qui s'excluent. Jugé, dans ce sens, que lorsque l'exécution provisoire d'un titre authentique, frappé d'opposition, est demandée, le juge du référé qui doit prononcer ne peut, en ordonnant cette exécution provisoire, accorder un délai pendant lequel les poursuites seront suspendues (Toulouse, 1er août 1829 (2); V. aussi Rouen, 7 mai 1821, aff. de Champigny, n° 608-7°). — Toutefois, le débiteur peut, par voie de référé, faire surseoir à l'exécution d'un titre exécutoire, lorsqu'il soutient qu'il est survenu une loi qui a réduit la dette : il s'agissait, dans l'espèce, de papier-monnaie (Req. 5 déc. 1810, aff. Landié, V. Référé. — Au surplus, V. Obligat.).—... Et si le débiteur prétend que l'acte est nul, le juge des référés peut apprécier ses motifs et surseoir à l'exécution (Paris, 29 fév. 1836, aff. Delannoy, V. Référé). — ... Mais il ne le peut s'il ne juge pas en référé (Bordeaux, 16 janv. 1828, aff. Gadard, V. *eod.*).

439. L'art. 1244 c. nap. prescrit aux juges, on l'a vu, de n'accorder de sursis qu'avec une *grande réserve*, c'est-à-dire que lorsqu'il y a espoir fondé qu'au moyen de ce répit, de ce délai de grâce, le débiteur sera mis en position d'acquitter plus aisément sa dette sans que les intérêts du créancier aient à péricliter par le retard, et alors qu'une exécution immédiate ruinerait le débiteur sans profiter au créancier (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 308). — Il a été jugé qu'un tribunal ne doit user de la faculté d'accorder un délai au débiteur de bonne foi, qu'après avoir vérifié la position de ce débiteur, et qu'il ne peut généraliser le délai en l'étendant à tous les créanciers (Colmar, 12 frim. an 14, aff. Lewy, V. n° 436-3°).

440. Le délai doit-il être précisé d'une manière *fixe, certaine?* Il a été décidé, dans le sens de la négative, que le délai

---

(1) Lewy C. Holl.) — LA COUR; — Considéran que l'appelant a fait commandement de trente jours, le troisième complémentaire an 12, en vertu de deux jugements du tribunal de commerce; que c'est également en vertu de ces mêmes jugements qu'il a fait apposer les affiches pour parvenir au payement, non d'une dette civile, mais d'une dette commerciale; — Considérant que l'art. 15, tit. 12, de l'ordonn. de 1673, porte entre autres : « défenses, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures et les poursuites en exécution des sentences des juges-consuls, etc. » — Cet article veut de plus « qu'elles soient exécutées, et que les parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs jugements, les procureurs qui les auront signées, et les huissiers ou sergents qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en 50 liv. d'amende, etc., au payement desquelles la partie, les procureurs et les sergents seront contraints solidairement; » — Considérant que l'art. 1244 c. civ., qui autorise les juges à accorder des délais modérés, et à surseoir à l'exécution des poursuites, n'a dérogé en rien à l'ordonnance citée, quant à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, parce que les obligations du commerce ont leurs règles particulières, tracées par cette ordonnance, qui est encore dans toute sa vigueur, et fait loi, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par le nouveau code commercial; — Considérant qu'il est évident, dès lors, que l'appelant a pu, pour une dette commerciale, continuer l'exécution des jugements émanés du tribunal de commerce, et dont il était porteur, et ce nonobstant le jugement de sursis qui n'aurait pu arrêter que les poursuites qui auraient été faites pour dettes civiles; — Considérant d'ailleurs que le sursis a été donné bien légèrement par les premiers juges : en effet, si l'art. 1244 c. civ. permet aux juges d'accorder des délais modérés, et de surseoir à l'exécution des poursuites, ce n'est qu'en considérant par eux la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve; ils ne doivent donc pas oublier que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; et si un débiteur de bonne foi se trouve dans de telles circonstances qu'il y aurait de la dureté à ne pas lui accorder le délai qu'il demande, il faut au moins qu'il prouve aux juges, par le tableau de sa situation, qu'il est solvable; alors ceux-ci peuvent accorder un délai court vis-à-vis un créancier poursuivant, mais non pas généraliser le sursis, comme a fait le tribunal de première instance envers tous les créanciers de l'intimé, sur le seul exposé non justifié de ce débiteur, et sans communication préalable, etc.; et quoique ce sursis n'ait plus d'objet, puisque le terme s'est trouvé écoulé déjà avant l'affiche qu'a fait apposer l'appelant, il est hors de doute que s'il se trouvait déféré à la cour par voie d'appel, il serait dans le cas d'être réformé, même annulé, ne fût-ce que pour le maintien des principes; — Dit mal jugé, etc.

Du 12 frim. an 14.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Ricous C. Defos.) — La dame Ricous demande en référé, devant le président du tribunal d'Alby, l'exécution provisoire d'un titre authentique consenti à son profit par le sieur Defos, qui y avait formé opposition. — Le juge ordonne l'exécution provisoire et accorde un délai de six mois, pendant lequel toutes poursuites seront suspendues. — Appel, par la dame Ricous, du chef accordant le sursis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les attributions du président du tribunal de première instance appelé à juger en référé sur une demande en exécution provisoire d'un titre authentique, se bornent à décider s'il y a lieu ou non à ordonner cette exécution provisoire; — Attendu que le président du tribunal de première instance d'Alby a dépassé ses pouvoirs, en accordant un délai pendant lequel cette exécution, qu'il reconnaissait devoir avoir lieu, ne pourrait être poursuivie; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, annule l'ordonnance de référé; évoquant et faisant droit au principal, ordonne l'exécution provisoire, etc.

Du 1er août 1829.—C. de Toulouse, 2e ch.-M. Chalret-Durieu, pr.

dont parlent les art. 1244 c. nap. et 122 c. pr. ne consiste pas seulement dans la fixation d'un *jour* certain, mais bien aussi dans la détermination d'une *époque* qui suivra l'accomplissement d'une procédure spéciale, par exemple, l'adjudication définitive de biens saisis (Req. 14 mai 1838, aff. Beaulieu, V. Dispositions entre vifs).

441. Malgré l'apparente restriction apportée par la loi au droit des tribunaux de n'accorder des délais ou sursis qu'avec une grande réserve, il n'en est pas moins certain que cette faculté, dans tous les cas où le juge peut en user, est laissée à son pouvoir *discrétionnaire*. Cela résulte non-seulement de la nature des choses, mais aussi des termes employés dans les art. 1244 c. civ. et 122 c. pr. (les juges *peuvent*, y est-il dit).—Et il a été décidé, en effet : 1° que les juges ne sont comptables qu'à leur conscience de l'usage qu'ils font du pouvoir qui leur appartient d'accorder ou non des délais; que, par suite, le débiteur ne peut fonder l'appel d'une condamnation prononcée contre lui, uniquement sur ce que les juges ont refusé de lui accorder un délai ou sursis (Bourges, 14 avril 1812, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Bru; 25 fév. 1814, 2e ch., M. Delametherie, pr., aff. Bonamour); — 2° Qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui a refusé un sursis, alors surtout qu'il a reconnu posséder des éléments suffisants, indépendamment des pièces dont on demandait à justifier (Req. 25 fév. 1818, aff. Gnudi, V. Mariage, n° 507); — 3° Que lorsqu'un acquéreur, actionné en nullité de la vente, offre de délaisser l'immeuble moyennant la restitution du prix, restitution reconnue juste par le demandeur, le juge peut assigner à celui-ci un délai dans lequel il sera tenu d'effectuer cette restitution à peine de déchéance, afin que les droits du défendeur sur l'immeuble réclamé ne restent pas trop longtemps incertains (Montpellier, 24 nov. 1818) (1); —4° Qu'un associé n'aurait pas qualité, malgré la solidarité qui existe entre lui et son coassocié, pour se plaindre du délai mal à propos accordé par justice à celui-ci (Req. 20 fév. 1809, aff. Jongla, V. Contumace, n° 76-1°).

442. Que décider dans le cas où l'obligation formant l'objet de la demande porterait, comme condition essentielle, qu'il ne pourrait être accordé de délai au débiteur? Une telle clause, si elle était obligatoire pour le juge, deviendrait de style, et rendrait illusoire l'art. 1244 c. civ., disent MM. Delvincourt, t. 2, p. 556; Thomine, t. 1, p. 244; Chauveau et Carré, n° 529.—Cette doctrine, répond Toullier (t. 6, n° 658), n'est-elle pas en opposition avec le principe qui fait des conventions la loi des parties (c. civ. 1134 et suiv.); n'est-elle pas en opposition également avec la discussion qui eut lieu sur ce point au conseil d'État? Et effectivement, il a été décidé dans ce dernier sens que l'art. 1244 c. civ. ne reçoit pas d'application lorsque le débiteur a renoncé, par le contrat, à réclamer aucun délai de la justice (Bordeaux, 23 juill. 1838, 1re ch., M. Gerbeaud, pr., aff. Lasserre). — Mais la première opinion nous semble préférable, et nous pensons que, quoiqu'il ait été stipulé qu'il ne serait pas accordé de sursis, l'art. 1244 n'en reste pas moins avec sa portée générale. D'ailleurs, dans la première hypothèse, le silence du contrat, l'omission d'un délai stipulé au profit du débiteur, n'indiquent-ils pas également que l'intention du créancier était de ne pas en accorder? Les conventions des parties, quelles qu'elles soient dans cette supposition, ne peuvent donc paralyser, entre les mains des juges, la faculté de sursis qui leur est accordée par la loi (Conf. M. Chauveau-sur-Carré, *loc. cit.*, V. Oblig.).

443. Qu'arriverait-il si la convention contenait une condition *résolutoire* expresse? Il a été jugé, dans un cas pareil, que si l'événement arrive, le juge ne peut en modifier l'efficacité, et, par exemple, accorder un délai au débiteur (Grenoble, 15 juin 1821, aff. Dumas, V. Obligat.).

La loi a prévu elle-même des cas dans lesquels le juge ne pourrait accorder délai ou sursis, soit d'office, soit sur la demande des parties. Ces cas sont d'abord prévus par l'art. 124 c. pr., dont on va reprendre chacune des dispositions.

444. Ainsi, aux termes de l'art. 124, le débiteur ne peut obtenir un délai ni jouir de celui qui lui aurait été accordé :—1° si ses *biens sont vendus* à la requête d'autres créanciers. Rien de plus juste. En effet et d'après l'art. 2092 c. civ., les biens d'un débiteur étant le gage commun de *tous* ses créanciers, soit au marc le franc, soit selon l'ordre de leurs hypothèques et priviléges, si, lorsque les biens sont saisis et que le prix va en être distribué, le tribunal ordonnait un sursis contre l'un des créanciers, celui-ci se verrait forcé d'assister, spectateur impassible, à sa ruine, et de laisser s'en aller tout l'actif de son débiteur sans pouvoir en profiter.

445. ...2° Il en est de même, ajoute l'article, si le débiteur est en état de *faillite*. Il y avait, pour le décider ainsi, non-seulement les motifs exposés au cas précédent; mais aussi la disposition de l'art. 1188 c. civ. qui, faisant produire à la faillite la déchéance du terme de *droit*, devait, à plus forte raison, emporter celle du délai de grâce.—La *déconfiture* produit-elle le même effet? Les art. 1188 c. civ. et 124 c. pr. sont muets tous deux sur ce point. Il semble que la déconfiture, étant pour les non-commerçants, quoiqu'avec des effets différents, ce qu'est la faillite pour les commerçants, elle doit également entraîner la déchéance du délai. L'art. 1913 c. civ. fournit un argument victorieux dans ce sens, en déclarant que la déconfiture rend exigible le capital de la rente constituée en perpétuel. M. Boitard, p. 312 et 313, pense aussi qu'il n'est pas possible, en droit, d'hésiter sur la question et qu'on doit étendre au cas de déconfiture la déchéance prononcée par l'art. 124 pour le cas de faillite (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 296, Chauveau-Carré, Quest. 528 *bis*).

446. ...3° Si le débiteur est en état de *contumace*; c'est le troisième cas de refus ou de déchéance du délai.—La contumace est, dans le sens de la loi criminelle, l'état de l'individu qui, sous le coup d'une accusation de nature à entraîner des peines *afflictives et infamantes*, n'a pas comparu devant la justice, malgré l'accomplissement de certaines formes et solennités tracées par les art. 465 et suiv. c. inst. crim. (V. Contumace).—Inutile de dire que la disposition de l'art. 124 c. pr. ne pourrait s'appliquer à ceux qui, cités en police simple ou correctionnelle, auraient refusé de comparaître, ce refus les constituant en *défaut* et non pas en état de contumace. — Les motifs pour lesquels la contumace entraîne la déchéance du délai sont faciles à saisir : l'absence obstinée du débiteur, sous le poids d'une accusation grave, enlève au créancier une grande partie de ses garanties. D'un autre côté, la contumace ayant pour effet d'entraîner le séquestre des biens de l'accusé, la considération personnelle qui est le motif pour lequel on accorde le sursis s'évanouit (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 313).

447. ...4° Si le débiteur s'est constitué *prisonnier*. Il ne s'agit pas ici, comme le fait remarquer M. Boitard, p. 314, d'un em-

(1) *Espèce :* — (Mas C. Albert.) — 22 déc. 1786, la veuve Mas, tutrice de son fils, vend quelques propriétés à Albert. — En 1816, Mas demande la nullité de la vente sous l'offre d'en rembourser le prix. —4 juin 1817, jugement qui ordonne le délaissement et accorde à Mas un délai d'un mois pour l'effectuer, passé lequel il en serait déchu. — Appel.

LA COUR; — Attendu que le sieur Albert, partie de Caisergues, aurait acquis l'immeuble dont le délaissement lui est demandé aujourd'hui, de la veuve Mas, tutrice de ses enfants, agissant comme autorisée par le testament de son mari à vendre certains immeubles de sa succession à l'effet de payer ses dettes; — Attendu que le sieur Albert, bien loin d'élever la prétention de faire déclarer valable la vente dont il s'agit, aurait loyalement offert le délaissement demandé, moyennant le remboursement des sommes par lui fournies, ce qui aurait été convenu entre les parties; — Attendu que, si en qualité d'acquéreur des biens du mineur Mas, la possession du sieur Albert est demeurée incertaine pendant trente ans, durant lesquels Mas pouvait exercer son action contre lui, faculté dont il n'aurait usé qu'au moment où elle allait se prescrire, l'équité veut qu'après un si long terme écoulé cet état cesse, et qu'Albert ne soit plus de nouveau livré à l'incertitude de sa possession, dans laquelle le constituerait encore une faculté indéfinie accordée au sieur Mas, partie de Coffinières; — Attendu, dès lors, que le jugement dont est appel, en fixant un délai dans lequel le sieur Mas sera tenu de rembourser à Albert le prix de la vente, à peine de déchéance, n'a eu d'autre fin que de fixer définitivement les parties, forcer Mas à exercer son action ou à renoncer, et faire cesser, par ce moyen, une incertitude dans la possession d'Albert, si nuisible à ses intérêts; que ces dispositions sont en tout conformes à la justice, et règlent le sort des parties jusque-là incertaines; — Par ses motifs, sans s'arrêter à l'appel relevé par la partie de Savy, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

D 24 nov. 1818.-C. de Montpellier.

prisonnement par suite d'une condamnation *criminelle*, mais uniquement d'une incarcération par suite d'une dette civile ou commerciale, c'est-à-dire par suite de la *contrainte par corps*. Cet état du débiteur s'oppose à ce qu'aucun délai lui soit accordé au préjudice d'un autre créancier; car l'incarcérateur ayant le droit également de cumuler les poursuites sur les biens du débiteur (c. nap. 2069), il y a justice à accorder le même droit aux créanciers qui n'ont pas exercé la contrainte personnelle.

448. 5° Enfin, le délai ne peut avoir lieu, ajoute l'article, lorsque, par son fait, le débiteur a *diminué les sûretés* qu'il avait données par le contrat à son créancier.—L'art. 1188 c. nap. porte la même disposition. Or si, comme on l'a déjà fait remarquer pour un autre cas, l'hypothèse prévue dans celui-ci emporte la déchéance du terme de droit, à plus forte raison doit-elle entraîner celle du délai de grâce qui, accordé par compassion et par faveur, n'a plus de raison d'être lorsque le débiteur s'est plu à dégrader, à détruire les biens qui servaient de sûreté à ses créanciers.

449. Les art. 1244 c. nap. et 122 c. pr. sont-ils applicables en matière *commerciale?* La négative résulterait de ce passage du discours du tribun Favard, sur le tit. 3 du liv. 3 du c. nap. : « Nous ne parlons pas ici des obligations de commerce, qui doivent avoir leurs règles particulières, selon la nature de leur jugement. » — Et il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande en prorogation formée par un débiteur, pour cause commerciale, qui avait obtenu un terme de ses créanciers et ne s'est pas acquitté au temps convenu (Douai, 13 avril 1814) (1). — Mais cette opinion n'a pas été consacrée par la loi; et le code de commerce, par cela même qu'il contient, pour le payement des *lettres* de change et *billets à ordre*, la prohibition exceptionnelle d'accorder aucun sursis, s'en réfère au droit commun pour les autres matières commerciales. Tel est aussi le sentiment de MM. Thomine, t. 1, p. 242; Boncenne, t. 2, p. 518; Favard, t. 3, p. 156; Carré-Chauveau, quest. 522. En effet les termes des art. 1244 c. nap. et 122 c. pr., suivant lesquels *les juges*, *les tribunaux peuvent accorder*, etc., sont généraux, et il a été décidé dans ce dernier sens que les tribunaux de commerce peuvent, dans des circonstances malheureuses, accorder terme au débiteur pour le payement d'une lettre de change, lorsqu'il est avoué qu'elle a été souscrite pour cause civile et que les parties sont de proches parents (Colmar, 22 nov. 1815, aff. Heilmann *C.* Deschamps).

450. Il y a exception, a-t-on dit, en vertu des art. 135, 157, 187 c. com., lesquels défendent aux juges d'accorder aucun délai de grâce ou de faveur pour le payement des lettres de change (V. Contr. par corps, n°s 96 et suiv.; Effets de comm., n°s 360 et suiv., 578 et suiv.).—Toutefois, le tribunal de commerce de la Seine est dans l'habitude, dans l'intérêt même du créancier, d'éluder cette prohibition de la loi. A cet effet, et au moyen d'une mesure réglementaire imposée aux agréés des parties, le jugement de condamnation accorde un délai de *vingt-cinq jours*, en constatant tout à la fois et la demande du débiteur et le consentement du créancier à cet égard.

451. Il existe encore d'autres délimitations établies par la loi. Ainsi le juge ne peut, non plus, accorder de prolongation de délai pour la restitution du prêt de consommation, quand le terme a été fixé (c. nap. 1900), ni pour l'exercice du réméré (c. nap. 1661), ni, dans certains cas, pour le payement du prix d'une vente (art. 1655, 1656 et 1657; V. Obligation, Vente). Ces cas sont rappelés également par les auteurs.—V. MM. Favard, t. 3, p. 157; Thomine, t. 1, p. 242; Boitard, t. 1, p. 483.

452. Suivant la disposition finale de l'art. 122 précité c. pr., le jugement qui accorde un délai doit *en énoncer les motifs*. C'est l'application du principe général établi par la loi du 20 avr. 1810 (V. le chap. 7). Ici, le défaut de motifs n'entraînerait pas, cela est hors de doute, la nullité de la sentence de condamnation, mais seulement celle de la partie du dispositif qui accorde le sursis sans en faire connaître la cause (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 308).

453. Le juge a-t-il le droit, en prononçant la condamnation, d'accorder *d'office* un délai ou sursis en l'absence de toute demande ou conclusion du débiteur sur ce point? — L'affirmative résulte des termes de l'art. 123 c. pr., qui, en fixant le point de départ du délai, déclare que si le jugement est par *défaut*, le délai accordé courra du jour de la signification. En effet, dès que le juge accorde un délai au débiteur qui ne comparaît pas, il ne peut le faire que d'office. Cependant l'opinion contraire est enseignée par MM. Pigeau, t. 1, p. 294, 515; Carré, n° 526; Favard, t. 1, p. 155. — De ces mots de l'art. 123, *s'il est par défaut*, il ne faut pas conclure, d'après ces auteurs, qu'un tribunal puisse accorder d'office des délais; ces mots ne se rapporteraient qu'au cas où, après avoir concouru et requis délai, une partie se serait ensuite laissé condamner faute de plaider. On ajoute ensuite que si le délai était accordé sans avoir été demandé, le jugement serait entaché d'un *ultra petita*, aux termes du § 3 de l'art. 480 c. pr. — Cette doctrine n'est pas fondée. D'abord, il est impossible de réputer par défaut le jugement rendu dans l'hypothèse posée par Pigeau et précédé de défenses ou conclusions dans lesquelles le débiteur aurait avoué la dette et sollicité un délai : un tel jugement serait contradictoire dans toute l'acception du mot, alors même que la partie se serait ensuite retirée (V. Jugement par défaut). D'un autre côté, accorder au débiteur qui ne l'a pas requis un sursis ou un délai, ce n'est pas commettre l'*ultra petita* prévu par l'art. 480 c. pr.; c'est seulement accorder *moins* au demandeur. Celui-ci, en effet, demandait condamnation pure et simple à un payement *immédiat;* et le tribunal, tout en reconnaissant son droit et la légitimité de sa créance, en subordonne le payement à un délai plus ou moins long. Il y a plus, et pour les jugements par défaut, il est si peu nécessaire, comme le prétendent les auteurs précités, que le défendeur ait comparu au moins pour demander le délai, que l'art. 150 c. pr. suppose nécessairement que le juge peut relaxer complètement la partie défaillante de la demande formée contre elle, puisque, aux termes de cet article, les conclusions du demandeur ne doivent être adjugées que si elles se trouvent *justes et bien vérifiées*. Or si le juge peut, d'office, rejeter la demande en *entier* et en dehors de toute comparution du défendeur, il a le droit, à plus forte raison, de la rejeter en partie, c'est-à-dire d'accorder un délai au débiteur (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 243; Boncenne, t. 2, p. 520 et suiv.; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Boitard, t. 1, p. 316).

454. Aux termes de l'art. 122 précité, c'est par le *jugement même qui statue sur la contestation* que le délai est accordé. Cette disposition doit-elle être observée à peine de *nullité?* Il a été décidé, dans le sens de la négative, que les juges peuvent accorder des délais par un jugement *postérieur*, quand ces délais ne

(1) *Espèce :* — (Lefran-Grignon *C.* Roseau.) — 26 fév. 1814, jugement du tribunal de commerce d'Arras, ainsi conçu : — « Considérant que le 18 nov. 1813, un acte a été passé entre Lefran-Grignon et ses créanciers, qui lui accordèrent une prolongation de terme pour l'acquit de ses obligations; — Qu'une clause de cet acte portait que, « si Lefran ne se libérait pas au terme prescrit, chacun des créanciers rentrait naturellement dans la plénitude de ses droits; » — Que l'art. 1244 c. civ., invoqué par Lefran, ne peut permettre au tribunal d'accorder à un débiteur, surtout pour des affaires de commerce, une prolongation de terme qui aurait des conséquences aussi nuisibles qu'incalculables pour les porteurs et les endosseurs; - Que si, par la condescendance du tribunal pour un débiteur gêné, même par des circonstances extraordinaires ou de force majeure, un délai comme celui demandé était accordé, dès le jour même tout commerce serait anéanti, puisque aucun vendeur ne voudrait se fier à un acheteur, et qu'aucun preneur ne pourrait avoir de sûreté, relativement à son cédant; — Que déjà les créanciers de Lefran lui ont accordé de leur plein gré une prolongation de terme, et qu'à eux seuls appartient la faculté d'en accorder une nouvelle, puisque, d'après l'art. 157 c. com., les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change; —Que, par l'inexécution de l'acte du 18 nov., Roseau, rentré dans ses droits, qu'il avait bien voulu suspendre, est fondé à demander aujourd'hui à Lefran le payement de l'effet qu'il a à sa charge;—Déclare Lefran-Grignon non recevable à l'effet d'obtenir du tribunal une prolongation forcée de ses payements, le condamne même par corps à payer à Roseau la somme de 2,000 fr., importance de l'effet dont s'agit, avec intérêts à compter du jour de l'échéance première, et aux dépens; — Et attendu que la demande est fondée en titre, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstan appel et sans caution. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 avril 1814.-C. de Douai.

leur ont pas été demandés lors de celui qui a prononcé sur la contestation (Dijon, 8 janv. 1817) (1). — Une pareille décision viole non-seulement l'art. 122, mais encore le principe qui défend aux juges de rien ajouter ni changer à leurs décisions. Ce serait d'une cause en faire deux et renverser un droit solennellement acquis (L. 55, ff., *De re jud.*). Laissez, dit M. Boncenne, t. 2, p. 518, un débiteur condamné revenir devant le tribunal pour solliciter des délais, et vous verrez s'amonceler tous les abus des anciennes *lettres de répit* (Conf. M. Carré, n° 525). — Aussi cette solution isolée n'a-t-elle pas été suivie par la jurisprudence, qui a décidé, en sens contraire : 1° que le débiteur qui, lors du jugement de condamnation, n'a requis aucun délai, ne peut en obtenir par un autre jugement statuant sur son opposition aux poursuites (Colmar, 30 août 1809, aff. Hirtz); — 2° Qu'un tribunal ne peut suspendre l'exécution d'un jugement qu'il a rendu, par le motif que, sur une contestation subséquente, la partie qui a obtenu cette décision ne se serait pas présentée à l'audience ainsi que l'ordonnait un nouveau jugement (Paris, 9 mars 1810, aff. Lanchères *C.* Deloche; Bourges, 2e ch., 9 mai 1812, MM. Laurent pr., aff. Hydier *C.* Soupplet) : — 3° Que celui qui n'a ni obtenu ni même demandé un délai lors de la condamnation prononcée contre lui par le jugement d'un tribunal de commerce passé en force de chose jugée ne peut, le jour de l'adjudication provisoire des biens saisis en vertu de ce jugement, obtenir qu'on en diffère l'exécution (Bordeaux, 20 mai 1828, 4e ch., M. Dutrouilh, pr., aff. Malescot); — 4° Que les tribunaux ne peuvent, à peine de nullité, accorder des délais par jugement postérieur à celui qui statue sur la condamnation, alors même que ce dernier jugement aurait été rendu par défaut contre le débiteur, en ce qu'ils contreviendraient ainsi à la règle qui leur défend de modifier leurs décisions et à l'autorité de la chose jugée (Bordeaux, 29 juin 1827 (2). — Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 294; Boncenne, t. 2, p. 517; Boitard, t. 2, p. 481).

455. Quoi qu'il en soit, si la situation n'est plus la même, ou si les choses ne sont *plus entières*, l'exécution d'un premier jugement pourrait-elle être suspendue par un second? — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que le jugement qui a homologué une liquidation sur laquelle il ne s'était élevé aucune contestation, et qui n'avait été requise qu'à cause de l'état de minorité d'un des copartageants, a pu être suspendu dans son exécution, à cause de la survenance d'une demande en complément de liquidation qui, mettant en question la validité du partage et la solvabilité du tuteur, tend à faire disparaître l'acte fait au profit du mineur (Rouen, 19 avr. 1837, 1re ch., M. Carrel, pr., aff. Maneville).

456. Le point de *départ du délai* accordé par le juge varie selon que le jugement est ou contradictoire ou par défaut; l'art. 123 c. pr. porte : « Le délai accordé par les juges court du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. » — Ainsi, ce n'est que pour les jugements par défaut qu'il est besoin d'une signification pour faire courir le délai de grâce accordé : quand les jugements sont contradictoires, ce délai court à partir de la prononciation. C'est une exception à la règle générale établie dans l'art. 147 c. pr. (V. nos 473, 490 et suiv.). Cette disposition, comme le fait remarquer M. Boitard, t. 1, p. 316, est dans l'intérêt du débiteur, en ce sens que le créancier, sachant, d'après le texte même de la loi, qu'il n'a pas besoin de faire signifier ni même de faire lever le jugement, épargnera des frais inutiles. Toutefois, il pourra arriver que, malgré cette prévoyance de la loi, le créancier soit obligé de lever le jugement avant l'expiration du délai, par exemple, s'il veut prendre une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur. Dans ce cas, il est hors de doute que celui-ci sera tenu d'en payer les frais. — Il a été jugé, avant la publication du code de procédure, que lorsqu'une partie avait été condamnée, même contradictoirement, à payer dans un certain délai, ce délai ne commençait qu'à dater du jour de la signification du jugement, et que les actes d'exécution forcée, faits plus tôt, étaient nuls (Turin, 28 ventôse an 12, aff. Colombo *C.* Ruffino).

457. S'il y a appel, l'appel étant suspensif, comme on l'a dit ci-dessus, nos 425 et suiv., le délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, dans le cas même où l'acte d'appel serait nul ou non recevable, cette nullité ne pouvant être prononcée que par le juge d'appel (Dijon, 4 janv. 1844, aff. Décot, V. Délai, n° 65). — Au surplus, V. Appel civil, nos 1205, 1211 et suiv.

458. L'art. 123 doit-il être observé devant les tribunaux de *commerce?* L'affirmative semble incontestable, bien qu'aucune disposition du tit. 15 ne renvoie à cet article. Par cela même que, devant cette juridiction, la procédure se fait sans le ministère d'avoués et que les parties sont tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale (c. pr. 414, 421), il suit que, lorsque le jugement qui accorde le délai est contradictoire, il n'est pas besoin de le signifier. — Jugé, dans ce sens, que le délai fixé par un jugement contradictoire émané d'un

(1) (Gilles *C.* Mollerat.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 1244 c. civ. autorise en termes extrêmement généraux les juges à accorder des délais modérés pour le payement des dettes, et à surseoir à l'exécution des poursuites; que l'art. 122 c. pr. civ., qui dit que dans le cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statue sur la contestation, ne leur prohibe point la faculté de le faire par un arrêt séparé, quand cela ne leur a pas été demandé au moment du jugement; que si l'art. 122 avait contenu cette prohibition, elle y serait clairement exprimée, ce qui se prouve par l'exemple de l'art. 127, qui, sur un sursis à la contrainte par corps, dit qu'il ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai; — Considérant que les seuls moyens que les frères Mollerat aient de payer les condamnations portées par l'arrêt du 17 déc. 1816, sont les fruits qu'ils retirent d'un établissement considérable à Pouilly, mais dont la valeur vénale, ainsi que celle du mobilier, est absorbée par des hypothèques antérieures à la créance d'Antoine Mollerat, de telle manière que si celui-ci exerçait des contraintes contre ses frères, et voulait les forcer à payer les condamnations qu'il a obtenues contre eux, il les forcerait à faire faillite, et se ferait, par là, tort à lui-même, puisque, lors de la distribution du prix des objets vendus, il serait primé par des créanciers qui absorberaient la totalité; — Considérant que l'intérêt public et celui d'une foule d'autres créanciers se réunit à celui d'Antoine Mollerat pour que ses frères ne soient pas forcés à déposer leur bilan, en ce que l'établissement de Pouilly est une chose fort intéressante pour le département, et même pour la France, soit par le grand nombre d'ouvriers qu'il fait vivre, soit par le numéraire qu'il attire en France, presque tous ses produits se vendant à l'étranger, et que les nombreux créanciers des frères Mollerat n'ont d'autre espoir que dans la réussite d'un établissement qui, étant maintenant dans toute sa perfection, promet des bénéfices importants; — Par ces motifs, faisant droit sur la demande en sursis à l'exécution de l'arrêt du 17 décembre dernier, ordonne que la somme de 50,510 fr., avec intérêts, à compter de la demande en justice, sera payée ainsi qu'il suit, savoir : celle de 5,000 fr. dans la huitaine à compter de la prononciation de l'arrêt, et le surplus en vingt-quatre payements égaux de mois en mois, à compter du 10 avril prochain, jusqu'au parfait et entier payement desdites condamnations; ordonne qu'à défaut de payement d'un des termes ci-dessus, la dame veuve Gilles et les frères Mollerat pourront être contraints pour le tout, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt.

Du 8 janv. 1817.-C. de Dijon.

(2) (Bloy *C.* Troplong.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 122 c. pr. règle le mode d'après lequel les juges doivent user de la faculté exorbitante du droit commun, qui leur est conférée par l'art. 1244 c. civ.; que, par conséquent, les juges sont sans pouvoir pour exercer cette faculté lorsqu'ils ne se renferment pas dans les limites que le premier de ces articles a prescrites; — Qu'aux termes de l'art. 122, lorsque les tribunaux accordent des délais, ils doivent le faire par le jugement même qui statue sur la contestation; qu'ainsi ils ne sauraient, sans commettre un excès de pouvoirs, se permettre d'accorder ces délais par des jugements postérieurs au jugement de condamnation; que, de plus, ils contreviendraient, en cela, à la règle qui prohibe aux juges de modifier ou réformer les décisions qu'ils ont rendues, et qu'ils enfreindraient l'autorité de la chose jugée, en métamorphosant une obligation immédiatement exigible d'après leur premier jugement en une simple obligation à terme; que c'est évidemment pour éviter d'aussi graves erreurs, dans lesquelles aurait pu faire tomber une trop grande extension donnée aux dispositions générales de l'art. 1244, que l'art. 122 a été rédigé avec autant de clarté que de précision; que cette disposition légale deviendrait sans application, si on laissait aux juges la faculté arbitraire de ne pas s'y astreindre; que la décision dont est appel tendrait à établir une jurisprudence qui porterait atteinte à des droits acquis, et serait subversive de la loi; — Émendant, déclare n'y avoir lieu d'accorder le délai demandé, etc.

Du 29 juin 1827.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dutrouilh, pr.



tribunal de commerce court du jour de la prononciation du jugement (Rennes, 9 mars 1810, aff. N...).

459. La disposition de l'art. 123 qui fait courir le délai du jour du jugement, s'il est contradictoire, est-elle générale? s'applique-t-elle non-seulement aux délais de grâce, mais aussi aux délais où il s'agit d'une *option*, d'une *preuve* à faire, d'une *déchéance*, d'une *mise en demeure* à faire courir? En d'autres termes faut-il distinguer, à cet égard, entre le délai d'*inhibition* et le délai d'*injonction* (V. Carré-Chauveau, quest. 523 et 526 *bis*)? —La question a été jugée en sens opposés.—D'une part, décidé dans le sens de la négative : 1° que lorsqu'il est ordonné par un jugement, soit contradictoire, soit par défaut, que telle chose se fera dans tel délai, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, et, s'il y a appel, que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif (Cass. 12 juin 1810, aff. Glouteau, V. Appel civil, n° 1212); —2° Que le délai de quinzaine, fixé par un interlocutoire pour l'audition d'un témoin, ne court qu'à partir de la signification de cet interlocutoire à partie ou domicile; que du moins l'arrêt qui, par interprétation, décide que la signification *à avoué* ne le fait pas courir, ne viole aucune loi (Req. 18 juin 1811, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Olt); —3° Que le délai accordé pour faire une option court du jour de la signification du jugement et non du jour où ce même jugement a été rendu (Nîmes, 7 mai 1813, aff. Bouteille, V. Acquiesc., n° 409); — 4° Qu'en cas d'admission de l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion, le délai dans lequel l'acquéreur a été astreint par jugement à faire son option entre le délaissement de l'immeuble et le payement d'un supplément de prix, ne commence point à courir du jour de la prononciation du jugement, comme cela a lieu, aux termes des art. 122 et 123 c. pr., à l'égard des délais facultatifs que les tribunaux accordent aux débiteurs en retard de satisfaire à leurs obligations, le délai de l'option accordée à l'acquéreur n'étant point un délai de grâce auquel soient applicables les articles précités (Bordeaux, 30 nov. 1831) (1); — 5° Que le délai accordé par un jugement contradictoire, pour rapporter une preuve, court du jour de la signification de ce jugement et non de celui de sa date. — « La cour; attendu que si, d'après l'art. 123 c. pr., qui sert de base à la décision dont est appel, le délai accordé pour l'exécution d'un jugement commence à courir du jour de sa date lorsqu'il est contradictoire, l'art. 122 auquel il se réfère explique que cette disposition spéciale ne peut s'appliquer qu'aux cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation, accordent à la partie condamnée un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée à cet égard par l'art. 1244 c. civ.; que ces articles sont, dès lors, sans application au jugement purement interlocutoire dont il s'agit; que le délai de quinze mois qu'il accorde aux intimés pour rapporter les pièces justificatives de leur exception, n'ayant pu courir avant sa signification, la péremption n'était pas acquise; émendant, déclare Jeanne-Rose Raimbault, épouse de Guillaume Thibaut et consorts, mal fondés dans leur demande en péremption d'instance » (Bordeaux, 2e ch., 14 août 1833, aff. Brondeau *C.* Thibault); —6° Que lorsqu'un jugement contradictoire du tribunal de commerce accorde aux parties un délai pour nommer des arbitres, sans dire si ce délai courra du jour du prononcé ou seulement du jour de la signification, le délai ne peut courir que de cette dernière date (Rennes, 26 fév. 1851, aff. Duson, D. P. 53. 5. 31).

460. Puisque, d'après cette opinion, le délai ne court qu'à partir de la signification du jugement interlocutoire, il devient hors de doute que cette signification doit être régulière, c'est-à-dire être faite tant à l'*avoué* de la partie qu'à la *personne* ou au domicile de celle-ci, conformément à la règle générale de l'art. 147 c. pr. (V. nos 473 s., 490 s.).—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la signification d'un arrêt à exécuter devant les juges de première instance, dans un délai déterminé, ne fait point courir ce délai si, au lieu d'avoir été faite à domicile, elle ne l'a été que par acte d'avoué à avoué (Colmar, 6 juin 1806, aff. Vandel, V. n° 464-1°); —2° Que, dans les cas où la signification d'un jugement à avoué a pour effet de faire courir un délai de rigueur, il faut que cette signification soit revêtue des formes requises pour les exploits à partie ou domicile (Metz, 12 fév. 1817, aff. Misset, V. Vente jud. d'imm.); — 3° Que la signification faite à l'acquéreur du jugement qui, en prononçant la rescision de la vente, fixe le délai dans lequel il doit faire l'option que lui réserve l'art. 1681 c. nap., ne fait pas courir ce délai, si le jugement n'a pas été préalablement signifié à avoué (Bordeaux, 30 nov. 1831, aff. Chantecaille, V. n° 459-4°); — 4° Que le jour de la prononciation et celui de l'échéance doivent être compris dans le délai accordé, sous peine de déchéance, par jugement contradictoire, pour faire une option (Cass. 9 fév. 1825, aff. Desplanques, V. Exploit, n° 544). — Ici ne s'appliquerait donc pas le principe de l'art. 1033 c. pr. — V. Délai, nos 22 et suiv.

461. D'une autre part, il a été décidé, en sens contraire : 1° que l'art. 123 c. pr., qui fait courir le délai accordé par le juge du jour de la prononciation du jugement, quand il est contradictoire, s'applique non-seulement au cas d'une simple condamnation à exécuter, mais encore à celui d'une *déchéance* à encourir (Toulouse, 1er juill. 1813) (2); — 2° Que, devant les tribunaux de commerce, où le ministère des avoués n'existe pas,

(1) *Espèce* : — (Chantecaille *C.* Castagna.) — Chantecaille père demande la rescision, pour cause de lésion, d'une vente d'immeubles faite par lui et son fils au sieur Castagna. — 27 mars 1827, jugement qui reconnaît l'existence de la lésion, et qui, considérant que l'action en rescision n'est exercée que par un seul des vendeurs, condamne Castagna à délaisser la moitié seulement des biens vendus, si mieux il n'aime suppléer le juste prix à concurrence de cette moitié, option qu'il sera tenu de faire dans la huitaine, faute de quoi la condamnation demeurera pure et simple. — Ce jugement n'est point signifié à avoué; seulement, le 10 mai 1828, Chantecaille le fait signifier personnellement à Castagna, avec déclaration qu'il en interjette appel. — Cet appel, motivé sur ce que le tribunal aurait dû ordonner que Castagna suppléerait le juste prix pour la valeur estimative de la totalité de l'immeuble, fut rejeté par arrêts des 22 déc. 1828 et 16 mars 1829. — Le 10 juill. 1829, Castagna fait à son tour signifier à Chantecaille le jugement de 1827, et offre de payer le supplément du juste prix. — Chantecaille répond que Castagna n'ayant pas fait, dans la huitaine, soit du jugement, soit même de la signification qui lui en a été faite en 1828, l'option qui lui avait été réservée par ce jugement, se trouve déchu de la faculté de payer le supplement du juste prix, et qu'ainsi il y a lieu d'ordonner le partage des immeubles pour déterminer la portion que Castagna doit délaisser. — 1er déc. 1829, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir. — Appel par Chantecaille. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 122 et 123 c. pr. ne s'appliquent qu'aux délais facultatifs que les tribunaux accordent aux débiteurs en retard de satisfaire à leurs obligations, ainsi que cela résulte des dispositions de l'art. 124; — Que l'on ne peut ranger dans cette catégorie le délai de l'option accordée par l'art. 1681 c. civ. à l'acquéreur, dans le cas d'admission de l'action en rescision pour cause de lésion; que cette option est donnée par la loi; que le délai pour la faire n'est pas une grâce des tribunaux, mais un droit dont l'acquéreur ne peut être privé; que, par conséquent, on ne peut appliquer à un semblable délai les art. 122 et 123 c. pr.;

Attendu que l'appel interjeté par Chantecaille mettait en question de savoir si Castagna aurait à suppléer le juste prix, pour la valeur estimative de la totalité de l'immeuble, ce qui pouvait motiver son option; que, dans l'incertitude où il était placé par cet appel, il ne pouvait faire une option stable et efficace; que, par conséquent, Chantecaille ne peut se plaindre du retard de cette option, puisque lui-même en était la cause; — Attendu que, dans la situation où était Castagna, l'acquéreur admis à opter par le jugement qui prononce la rescision, fait un acte d'exécution du jugement; que là s'applique l'art. 147 c. pr., qui veut que le jugement ne puisse être exécuté que lorsqu'il a été signifié à avoué; que, dès que le jugement du 27 mars 1827 n'avait pas été signifié à l'avoué de Castagna avant l'option par lui faite le 10 juill. 1829, cette option est venue en temps utile; — Met l'appel au néant.

Du 30 nov. 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

(2) (Noual et Sandrac *C.* Guirard.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes d'une clause insérée dans le bail à locatairie dont il s'agit, et réitérée dans des actes subséquents, le défaut de payement de la rente durant une année autorisait le bailleur à se remettre sur un simple acte en possession des objets locatés; — Qu'à plusieurs reprises, le locateur tomba en arrérages, et que si le bailleur n'usa pas de son droit, ce fut ou par un effet de sa complaisance, ou à cause de la jurisprudence, qui alors considérait toutes ces clauses comme comminatoires, mais qu'il n'en est pas de même sous le code civil, même pour les contrats anciens; que, dès lors, les parties de Martel ayant négligé, pendant plusieurs années, et sous l'empire de ce code, de payer la rente dont il s'agit, les parties de Montroux pouvaient, sur un simple acte, se remettre en possession; —Que, néanmoins, elles se bornèrent à engager une instance en payement des arrérages et en déguerpissement du fonds; — Que même elles acquiescèrent au jugement qui, en proscrivant les

le délai accordé pour faire une preuve court du jour de la prononciation du jugement (Rennes, 3 mars 1810, 1re ch., aff. Gandin); — 3° Que, quand un jugement a prononcé contre des parties une condamnation au fond, avec faculté pour elles d'*opter* pour une expertise, les trois jours fixés pour nommer des experts courent à partir de l'expiration du délai pour opter (Orléans, 12 déc. 1810, aff. N...) — C'est cette dernière opinion qui doit prévaloir, ce semble. En effet, les art. 122 et 123 c. pr., loin de limiter leur disposition au délai de grâce, comme le fait l'art. 1244 c. nap., s'expriment en termes généraux. Ainsi, l'art. 122, au lieu de dire, comme le code Napoléon, que le juge peut accorder un délai pour le *payement*, parle des délais accordés pour l'*exécution* des jugements; ce qui embrasse nécessairement les délais accordés pour faire une option, une preuve, etc., etc.

462. Quels sont *les effets* de l'expiration du délai, sans que le débiteur ait exécuté le jugement? Cette expiration est-elle de rigueur et emporte-t-elle déchéance de *plein droit* (V. v° Délai, n°s 57 et suiv., les règles générales suivies à cet égard)? D'abord si le jugement le porte ainsi en termes exprès, il n'y a pas difficulté : la déchéance est encourue. Jugé dans ce sens : 1° que le délai fixé, sous *peine de déchéance*, pour faire une option déférée à l'une des parties par un jugement ou arrêt contradictoire, à compter du jour de ce jugement ou de cet arrêt, ne peut être réputé comminatoire; que, par suite, celui à qui a été déférée cette option doit, à peine de déchéance, la faire dans le délai fixé par ce jugement ou arrêt, à compter du jour de ce même jugement ou arrêt, s'il l'a prescrit ainsi (Cass. 1er avril 1812) (1); — 2° Que de même, lorsqu'une cour accorde, pour justifier d'une

---

mauvaises exceptions proposées par les locataires, et en condamnant au payement des sommes réclamées, leur accorda, pour ledit payement, un délai de quatre mois, et ordonna le délaissement si le payement n'était pas effectué dans le susdit délai; — Que néanmoins ledit payement n'a pas eu lieu dans les quatre mois courus depuis la prononciation dudit jugement, lequel est contradictoire et en date du 28 mai 1812; mais que les parties de Montroux ayant pris possession le 29 sept. 1812, à la suite d'une sommation faite la veille, les parties de Martel ont soutenu que le délai de quatre mois n'avait couru que du 18 juin 1812, jour de la signification dudit jugement; — Que, dès lors, la prise de possession était prématurée, et qu'elle ne pouvait plus avoir lieu, puisque, le 17 oct. 1812, on avait offert tout ce qui était dû; — Que ce système, quoique accueilli par les premiers juges, est contraire aux dispositions de l'art. 123 c. judic., qui fait courir le délai accordé par le juge du jour de la prononciation du jugement quand il est contradictoire; qu'on a tort de distinguer entre le cas d'une simple condamnation à exécuter, et celui d'une déchéance à encourir; — Que la loi n'admet pas cette distinction; qu'elle n'est point admise par la jurisprudence; qu'elle tend à renverser la disposition de l'art. 123; — Qu'on ne pourrait pas condamner, en effet, le système qui ferait courir le délai pour le payement du jour du jugement, et le délai pour la déchéance du jour de la notification; qu'il ne peut exister aucun délai, avec d'autant plus de raison que la déchéance étant la peine du défaut de payement, cette peine est encourue à l'instant où expire le délai pour le payement; — Qu'au surplus, les parties de Martel furent mises en demeure par la sommation du 28 sept. 1812, et qu'aujourd'hui même elles n'ont pas consigné ni rien fait pour consigner les sommes par elles offertes; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 1er juill. 1813.-C. de Toulouse, ch. corr.-M. Roque, pr.

(1) *Espèce:* — (Veuve Caminet C. mariés Pardon.) — Michel Caminet institua Marguerite Chenu pour son héritière universelle. Le 9 frim. an 2, il est décédé, laissant trois enfants : Anne-Cécile, Jean-Louis-Michel, et Madeleine, femme Moreau. — L'institution universelle a été attaquée par la dame Moreau, annulée et réduite à l'usufruit de la moitié des biens par un jugement du tribunal de Lyon, confirmé par un arrêt du 26 prair. an 11. En l'an 12, Anne-Cecile Caminet épousa Louis Pardon; et, par leur contrat de mariage du 6 prairial de cette année, elle se constitua en dot 12,000 fr. à imputer sur sa légitime dans les biens de son père; et la veuve Caminet, sa mère, lui donna en outre, en avancement d'hoirie, 24,000 fr., sous la condition qu'elle ne lui contesterait point l'institution universelle faite en sa faveur par son mari: ce à quoi la dame Pardon déclara consentir. — En 1807, Jean-Louis-Michel Caminet forma, contre sa mère et ses sœurs, une demande en partage de la succession paternelle. — Le 22 mai suivant, jugement du tribunal civil de Lyon, qui, attendu qu'il fallait préalablement composer cette succession, ordonna que la veuve Caminet rendrait compte à ses enfants des sommes qu'elle avait reçues. — La veuve rendit le compte demandé. — Le 17 mars 1808, jugement par défaut qui a reçu le compte, sauf aux parties, s'il y avait des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leur demande, et, sur le surplus des conclusions de la veuve Caminet, l'a renvoyée à se pourvoir dans l'instance en partage. Appel par la dame Moreau. La veuve Caminet fit assigner Moreau et les sieurs et dame Pardon; elle interpella la dame Pardon de déclarer si elle entendait, conformément à la réserve qu'elle en avait faite par son contrat de mariage, se porter héritière, ou se réduire à sa légitime.

Le 10 fév. 1809, arrêt par lequel la cour de Lyon a confirmé le jugement du 17 mars 1808, et a statué sur la demande incidente de la veuve Caminet, en ces termes : — « Attendu qu'il n'est pas permis à la dame Pardon de laisser le partage indécis, puisqu'il est subordonné à la qualité qu'elle prendra; qu'il suffit, au surplus, que la dame Caminet ait un intérêt dans l'option de qualité de la dame Pardon, pour que celle-ci puisse être assujettie à la faire de suite; — La cour ordonne que, dans huitaine à compter de ce jour, les sieur et dame Pardon seront tenus de déclarer, par acte reçu au greffe du tribunal de première instance de Lyon, si elle entend se porter héritière pour un tiers, ou se réduire à une légitime de droit; faute de quoi, passé ledit délai, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme à présent, ordonne que la renonciation faite par la dame Pardon, dans son contrat de mariage du 6 prair. an 12, sera exécutée suivant sa forme et teneur... » — Le 10 mars suivant, la veuve Caminet fit signifier cet arrêt aux mariés Pardon. — Ceux-ci ne l'ont exécuté que le 18 du même mois, c'est-à-dire le huitième jour après la signification, mais plus d'un mois après le jour de la prononciation, en faisant au greffe la déclaration ordonnée. L'instance en partage fut reprise: la veuve Caminet soutint que les époux Pardon étaient déchus du droit de faire l'option. — Le 4 janv. 1810, le tribunal ordonna qu'il serait sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué par la cour sur la question de savoir si les sieur et dame Pardon avaient satisfait à l'arrêt du 10 fév. 1809, en faisant leur option dans la huitaine après la signification de cet arrêt: — « Attendu qu'en considérant comme fatal le délai de huitaine fixé par la cour d'appel, ce serait exposer la dame Pardon à la perte d'une partie de ses droits; que cependant les termes dans lesquels est conçu l'arrêt sont précis et formels; que, par conséquent, le seul moyen de concilier le respect dû à la hiérarchie des tribunaux avec l'intérêt des parties, est de les renvoyer à faire résoudre la difficulté devant la cour qui a rendu l'arrêt. » Le 11 août suivant, la cour de Lyon rendit l'arrêt suivant: — « La cour, considérant que le délai pour l'option tendrait à dépouiller une mineure de ses droits dans la succession paternelle; qu'ainsi, ce délai ne peut être envisagé que comme comminatoire; — Dit que l'option faite par la dame Pardon, le 18 mars 1809, a été faite à temps, et est suffisante, et renvoie les parties devant les premiers juges qui statueront sur les dépens, sauf l'appel, s'il y a lieu. »

Pourvoi pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée et des art. 122 et 123 c. pr. On a dit pour la demanderesse : Le code de procédure n'a autorisé par aucune disposition l'usage si abusif du recours en interprétation. — Lorsqu'un jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, il devient loi pour les parties. S'il s'élève quelque contestation sur le sens de ses dispositions, c'est au tribunal devant lequel la contestation s'élève, à la résoudre par l'exercice de sa propre juridiction; sous le prétexte des inconvénients qui pourraient résulter des dispositions d'un jugement, un tribunal ne peut recourir à l'interprétation du tribunal dont ce jugement est émané; il faut, ou qu'il l'exécute strictement, si les dispositions en sont claires, ou qu'il les interprète lui-même, si elles paraissent contenir quelque ambiguïté. — Le tribunal avait reconnu, par son jugement du 4 janv. 1810, que les termes dans lesquels est conçu l'arrêt du 10 fév. 1809 sont clairs et formels; mais sous prétexte qu'en les prenant dans leur véritable signification, la dame Pardon serait exposée à la perte d'une partie de ses droits, il a renvoyé les parties devant la cour, pour être statué sur la question de savoir si la dame Pardon avait satisfait, ou non, à cet arrêt; et c'est par suite de ce renvoi que cette question a été soumise à la cour, et résolue en faveur de la dame Pardon. — Il est vrai qu'il y avait appel du jugement de renvoi; mais la cour n'a point infirmé ce jugement; elle s'est constituée juge de la question, non par l'effet de l'appel, mais par l'effet du référé que le jugement du 4 janv. 1810 contenait; elle a donc prononcé par voie d'interprétation, en déclarant que le délai fixé par son précédent arrêt n'était que comminatoire. Aucun délai, aucune peine, aucune déchéance, ne sont réputés à l'avenir comminatoires; c'est ce qui résulte de l'art. 1029, et de l'art. 123, qui veut qu'à l'avenir les délais courent du jour des jugements, quand ils sont contradictoires. — Vainement objecterait-on qu'un jugement qui a fixé un délai pour l'exercice d'une option, ne peut produire d'effet sans signification préalable à personne ou domicile. Cette règle n'est vraie que par rapport aux jugements par défaut, ou sujets à l'appel; mais il ne peut en être de même lorsque c'est un arrêt contradictoire qui a ordonné qu'à compter du jour de sa prononciation, un délai prendrait cours contre la partie condamnée, et que, passé ce délai, elle demeurerait, de plein droit, déchue de la faculté qu'elle prétend exercer. — Ainsi le veut l'art. 123.

Les défendeurs observaient qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, de recours immédiat en interprétation devant la cour de Lyon; que c'est par appel du jugement ordonnant le renvoi devant elle, que cette cour a été saisie. Il est vrai que la cour n'a pas dit, dans l'arrêt attaqué, qu'elle

demande, un mois *pour tout délai*, à partir de la prononciation de son arrêt, ce délai est de rigueur; la justification est tardive si elle est postérieure d'un jour à l'expiration du terme fixé, quoique le dernier jour du délai soit un jour férié (Rennes, 18 mars 1826) (1).

463. Mais que décider, si le juge n'a pas déclaré qu'il y aurait déchéance? Il a été jugé que la déchéance était également encourue de plein droit dans un cas pareil; et spécialement : 1° qu'une ordonnance permettant d'assigner le créancier à jour fixe, *toutes choses demeurant en état*, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites si, après l'expiration du jour fixé, la cause n'a pas été portée à l'audience (Riom, 19 déc. 1814, 1re ch., M. Redon, pr., aff. Champaresse); — 2° Que le délai accordé pour procéder à une vérification d'écriture n'est pas seulement comminatoire; qu'en conséquence, la partie doit être déclarée déchue de la faculté de faire cette vérification si elle laisse expirer le délai sans y procéder (Req. 12 août 1828, aff. Douyau-Labarthe, V. Vérification d'écriture); — 3° Que le délai qu'accorde un jugement pour produire une caution est de rigueur (Lyon, 1er mars 1832) (2).

464. Mais cette solution ne doit pas être suivie; elle est en opposition avec la jurisprudence générale qui admet, au contraire, que les délais fixés par le juge, même sous des peines pécuniaires, ne sont que comminatoires (V. Chose jugée, nos 381 et suiv., 384; Délai, nos 68 et suiv.). — Décidé dans ce sens : 1° que le défaut d'exécution d'un arrêt qui admet à procéder à une vérification d'écriture, dans le délai qu'il a déterminé, n'emporte pas déchéance si l'on a commencé la procédure de vérification avant toute mise en demeure (Colmar, 6 juin 1806) (3); —2° Que lorsqu'un tribunal a accordé un délai, mais sans déclarer que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait forclose, cette partie peut encore exécuter le jugement après le délai (Turin, 12 mars 1808) (4);—3° Que dès lors l'action du demandeur subsiste encore pour se faire payer de ce qu'il justifierait, après

---

a mis au néant l'appellation et ce dont était appel; mais cette formule, qui est sans doute d'usage, n'est pas nécessaire et sacramentelle; elle n'est prescrite par aucune loi : il suffit qu'il y ait appel, et qu'en résultat il y ait, sur l'appel, infirmation ou confirmation. — Vainement objecte-t-on que, d'après les termes de l'arrêt du 10 fév. 1809, le délai de l'option était absolu et emportait déchéance, et que la loi ne permet pas de le considérer comme comminatoire. — L'art. 1029 c. pr. dit bien qu'aucune des nullités, amendes et déchéances, prononcées par le présent code, n'est comminatoire. Mais ici, il ne s'agit pas d'une déchéance prononcée par le code; il était question seulement de décider si le délai pendant lequel l'option devait être faite, d'après le jugement qui l'avait déférée, était fatal et emportait déchéance; et la cour a pu décider négativement cette question, sans violer aucune loi. Les défendeurs soutiennent enfin que les jugements et arrêts ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés. Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1350 et 1351 c. civ. et les art. 122 et 123 c. pr.; — Et attendu que l'art. 122 c. pr. autorise les tribunaux à fixer les délais pour l'exécution des jugements, et que l'art. 123 déclare que le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; — Attendu, d'autre part, que la cour d'appel de Lyon, par son arrêt du 10 fév. 1809, usant de la faculté qui lui était donnée par l'art. 122, avait fixé à huitaine, à compter de ce jour, le délai qu elle accordait à Pardon et à sa femme pour faire leur option, et que son arrêt était rendu contradictoirement entre toutes les parties; — Attendu que la cour d'appel avait prononcé la déchéance de l'action, pour le cas où elle n'aurait pas été faite dans le délai fixé; et que Pardon et sa femme ne l'ont faite que le 18 mars suivant, plus d'un mois après le délai expiré; — Et que cependant, par son arrêt du 11 août 1810, la cour d'appel a déclaré simplement comminatoire le délai fixé par celui du 10 fév. 1809; ce qui a été une violation ouverte de la chose jugée, puisque la chose était la même, qu'elle avait même cause, et que la chose avait été jugée entre les mêmes parties; — Casse.

Du 1er avr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Le Picard et Leroy, av.

(1) (Pécot C. Gicquiaeux.) — LA COUR; — Considérant que la cinquième disposition de l'arrêt de la cour royale de Rennes, du 15 juillet 1825, n'avait accordé aux appelants, pour tout délai, qu'un mois à partir de la prononciation, pour justifier le chef de leurs demandes, référé dans cette disposition; — Que ce délai était de rigueur, et qu'on ne pouvait pas le prolonger, sous prétexte que le 15 août 1825 était un jour férié, puisque les art. 63 et 1037 c. pr. civ. permettent, dans cette circonstance, de faire, avec la permission des magistrats, les significations ou les dépôts de pièces dont le terme est impérieusement fixé; — Qu'il en résulte que l'acte de partage du 20 fév. 1776 a été tardivement notifié et déposé au greffe de la cour, le 16 août 1825; — Declare les appelants non recevables, etc.

Du 18 mars 1826.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Laforêt d'Armaillé, pr.

(2) *Espèce :* — (Bonnand C. Gerboux.) — En 1829, Gerboux afferme à Bonnand un petit domaine. — 24 mai 1830, jugement qui assujettit Bonnand à donner caution pour sûreté du cheptel, et, à défaut de le faire dans la huitaine de la signification, prononce la résiliation. — 29 mai et 7 juin suivants, signification du jugement; Dubos fait ses soumissions comme caution de Bonnand.—Gerboux cependant fait procéder contre Bonnand à l'expulsion. — 12 juin, jugement qui autorise Bonnand à rentrer en possession, à la charge par lui de signifier de nouveau, dans le jour, son acte de cautionnement à Gerboux. — Appel de Gerboux. Bonnand soutient que le délai fixé par le jugement du 24 mai 1830 est simplement comminatoire; qu'à l'exemple des nullités qui ne peuvent être suppléées et qui doivent être prononcées textuellement par la loi pour être appliquées, il doit en être de même des déchéances que prononcent les juges. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Bonnand n'a pas fourni sa caution dans le délai de rigueur fixé irrévocablement par le jugement du 24 mai 1830; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Bonnand de sa demande et le condamne aux dépens, sous toute réserve des comptes que les parties peuvent avoir à se rendre respectivement; ordonne la restitution de l'amende.

Du 1er mars 1832.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbeuf, pr.

(3) *Espèce :* —(Vandel C. Robet.) — Le 20 avr. 1806, un arrêt de la cour de Colmar avait ordonné qu'il serait procédé, dans le mois, à la poursuite de Robet et avec le concours de Vandel, à la vérification d'écriture ordonnée par les jugements du tribunal, dont il était appel, pour être ensuite procédé ainsi que de droit, à peine de déchéance. Cet arrêt fut signifié à la requête de Vandel. Robet leva l'ordonnance du juge-commissaire le 29 déc. suivant et assigna le lendemain, pour le 10 janv. 1807. Au jour indiqué, Vandel soutint que Robet était déchu du bénéfice de l'arrêt pour ne l'avoir pas exécuté dans le délai. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le défaut d'exécution de l'arrêt du 20 avr. 1806 dans le mois préfixé par icelui, n'avait pu faire encourir la déchéance de plein droit; que cette exécution devant avoir lieu devant les juges de première instance, l'arrêt avait dû être signifié à domicile, et qu'il ne l'a été que d'avoué à avoué en cause d'appel; et que lors même qu'il eût été signifié à partie, encore la déchéance n'aurait-elle pu être encourue qu'autant que la demanderesse eût été mise en retard d'exécuter l'arrêt; or, dans l'espèce, loin que le défendeur ait sommé la demanderesse de faire ses diligences, c'est qu'il n'a pas même formé de demande en déchéance, puisque ce n'est qu'après que la demanderesse l'eut fait assigner pour voir ordonner qu'il serait passé outre à l'exécution de l'arrêt, nonobstant toutes les protestations retenues au procès-verbal du commissaire, que par exception il a conclu à la déchéance; les conclusions de la demanderesse sont donc dans le cas d'être adjugées.

Du 6 juin 1806.-C. de Colmar.

(4) (Gastaldi et Colombino C. N....) — LA COUR; — Considérant qu'il est de principe général que nul ne se forclôt soi-même; que, quoique par le jugement du tribunal de première instance du 30 sept. dernier, un terme de trente jours alors prochain et péremptoire ait été fixé aux appelants pour faire le serment dont il s'agit, cependant comme nulle forclusion n'avait été dès lors prononcée par le même, si les appelants n'eussent point obtempéré au prescrit dudit jugement, ceux-ci étaient toujours en temps dû de prêter le serment susdit, ou de démontrer qu'il ne leur était pas possible de se présenter au tribunal pour le prêter dans le terme susdit, et, à l'appui du certificat mis aux actes, demander un nouveau délai; que ce sont là les motifs pour lesquels l'appel interjeté par Colombino et Gastaldi du susdit jugement, a été déclaré non recevable par l'arrêt de cette cour, du 11 déc. dernier; qu'on ne saurait concevoir comment les premiers juges ont pu envisager leur précédent jugement comme définitif, et croire ne pouvoir accorder aux appelants aucun autre terme sans se réformer, tandis que la cour s'était à cet égard si clairement expliquée, en disant que le jugement susdit n'était que préparatoire, et ne fermait point aux appelants la voie pour faire valoir leurs moyens en prorogation de délai; que rien n'empêche donc que Colombino soit maintenant admis à faire le serment requis, et qu'un nouveau terme soit accordé à ces fins à Gastaldi, qui aurait justifié de l'impossibilité de le prêter actuellement; — Qu'il est cependant juste qu'après avoir joui de tant de prorogations de délai, les appelants soient déclarés forclos dès à présent, pour le cas que, dans celui qui leur sera prescrit, ils ne fissent respectivement le serment dont il s'agit; —Met ce dont est appel au néant; émendant, admet l'appelant Colombino à faire serment par-devant cette cour, à la troisième audience après la signification du présent arrêt, sur les faits énoncés dans le jugement du 24 juill.; accorde à ces mêmes fins au coappelant Gastaldi le terme de

le délai de huitaine, lui être légitimement dû : du moins l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas susceptible de cassation (Rej. 7 août 1826, aff. Commis, V. Chose jugée, n° 387-2°); — 4° Que la seule expiration du délai dans lequel l'une des parties doit exécuter son obligation, encore bien que ce délai ait été fixé par un jugement, ne suffit pas pour entraîner au profit du créancier la résolution du contrat, laquelle doit toujours être demandée et prononcée en justice, à moins que le jugement ne contienne la clause formelle qu'à défaut d'exécution dans le délai fixé, la convention sera résolue de plein droit (Bordeaux, 4 juill. 1829, 2e ch., M. Duprat, pr., aff. Navarre); — 5° Qu'est valable, quoique n'étant signée par la partie qu'après l'expiration du délai fixé, l'option faite entre deux dispositions d'un arrêt, si, d'ailleurs, elle a été faite en son nom, et en temps utile, par son avoué; qu'en tout cas, la ratification postérieure du client couvre l'irrégularité de l'acte (Bordeaux, 4e ch., 28 août 1829, M. Desgranges-Bonnet, pr., aff. Tabourier C. Maisonneuve). — V. aussi Chose jugée, nos 385 et 387.

465. Il est sans difficulté que l'inobservation du délai est sans importance si, depuis, les parties ont fait des conventions particulières sur le mode d'exécution du jugement (Paris, 26 déc. 1811, aff. Cheff C. Nonnet).

466. Lorsque le tribunal, en accordant délai pour le payement, l'a divisé en *plusieurs termes*, le créancier peut, à défaut de payement du premier terme échu, et après avoir mis le débiteur en demeure, saisir-exécuter pour le tout; sauf le droit du débiteur d'arrêter la suite de la saisie, en payant le terme échu, dit M. Carré, n° 527. — Il serait impossible, en effet, de forcer le créancier à diviser sa poursuite et à multiplier les frais et les ennuis d'une exécution.

467. Lorsque le délai n'a pas été déclaré de rigueur par le jugement qui l'a accordé, la partie qui l'avait obtenu peut-elle demander, et les juges lui accorder un *nouveau* délai, si le premier s'est écoulé sans que l'acte ordonné ait eu lieu? Carré, n° 523, fonde l'affirmative sur la maxime *Favores ampliandi*. (Conf. Pau, 21 mars 1827, aff. Douyau-Labarthe, sous Req. 12 août 1828, v° Vérif. d'écrit.) — Mais cette décision semble condamnée par l'art. 122 c. pr., qui interdit d'accorder un délai par jugement *postérieur* à celui de condamnation (Conf. M. Perrin, Tr. des nullités, p. 236).

468. Prononcer sur les effets de la déchéance, c'est statuer sur l'*exécution* du jugement ou de l'arrêt qui a accordé le délai. C'est donc au tribunal ou à la cour qui a accordé ce délai qu'il appartient d'en connaître suivant le principe général.—V. nos 547 et suiv., et Pau, 14 mai 1830, aff. Latxagne, V. Succession.

469. « Les actes *conservatoires*, aux termes de l'art. 125 c. pr., sont valables nonobstant le délai accordé. » Donc, si le créancier n'a pas le droit, durant ce délai, d'exercer aucun acte tendant à dépouiller le débiteur de tout ou partie de ses biens, il peut prendre une inscription hypothécaire, former opposition au remboursement d'une rente, à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession échue au débiteur, etc., comme on l'a déjà dit ci-dessus, n° 423. — V. Acte conservat., n° 5.

§ 5. — *Des formalités préalables à l'exécution. — Exécution contre le débiteur ou ses ayants cause, et contre les tiers.*

470. Les formalités légales qui doivent précéder l'exécution des jugements varient selon que cette exécution est poursuivie soit contre le débiteur directement ou ses ayants cause, soit contre des tiers. — On va en parler séparément.

471. 1° *Exécution contre le débiteur personnellement ou contre ses ayants cause. — Signification du jugement.* — L'exécution forcée ne peut être poursuivie avant la mise en demeure de la partie condamnée d'avoir à s'exécuter volontairement. Cette mise en demeure a lieu au moyen de la signification du titre exécutoire avec commandement d'y obéir. *Pareria sunt non esse et non significari.* C'est ce qui est prescrit particulièrement par les art. 583, 634, 636, 673, 780 c. pr., en ce qui concerne chacun des différents modes d'exécution forcée établis par la loi tant sur les biens que sur la personne du débiteur (V. Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-brandon, Saisie de rente, Vente judic. d'imm., Contr. par corps, nos 728 et s.). Cette formalité a été érigée en principe général par l'art. 147 c. pr., ainsi conçu : « S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs, qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué. » — Cet article prévoit deux hypothèses : si le jugement ne prononce aucune condamnation, il suffit, pour pouvoir l'exécuter, de le signifier seulement à l'avoué de la partie; si, au contraire, il prononce une condamnation quelconque, la signification doit être faite tout à la fois et à l'avoué et à la partie elle-même.

472. De même que les actes *conservatoires* peuvent être faits avant l'expiration du délai de huitaine, pendant lequel les jugements ne peuvent être exécutés (c. pr. 450; V. nos 423 et s.), ou malgré l'effet suspensif de l'appel ou de l'opposition; de même, en exigeant que la signification précède l'exécution, la loi n'interdit pas de la faire précéder de mesures conservatoires, telles qu'inscription hypothécaires, etc., etc. (arg. c. pr. 125).

473. *Signification à avoué seulement.—Exception à la règle.* — Dans une instance, il intervient souvent, avant la décision définitive et pour la préparer, des jugements sur des incidents, sur des mesures préalables à prendre, etc. Ce sont ces jugements qui, lorsqu'ils ne portent aucune condamnation contre les parties, n'ont besoin, pour pouvoir être exécutés, que d'une signification à l'avoué, aux termes du § 1 de l'art. 147 précité. —Tels sont les jugements qui se bornent à prescrire une mesure d'instruction, une communication de pièces, un délibéré, etc. (Conf. M. Carré, n° 607). « Dans tout ce qui concerne la marche de l'affaire, et dans tout ce qui n'exige pas absolument l'accession personnelle du client, dit M. Boncenne, t. 2, p. 466, l'avoué le représente. Par exemple, une instruction par écrit est ordonnée; c'est l'avoué seul qui pourvoit à l'exécution de cette mesure; s'il s'agit d'une descente sur le lieu contentieux, ou d'une expertise, c'est encore à l'avoué seul que sont faites les significations pour la poursuite des opérations de cette espèce, car ce ne sont pas des circonstances où le client doive payer de sa personne. »

474. Il faut remarquer d'abord que l'art. 147 n'exigeant la signification préalable à avoué que lorsqu'il s'agit de faire *exécuter* le jugement, il suit que cette signification n'est pas nécessaire quand il n'est question que de faire courir le *délai de l'appel*; il suffit, dans ce cas, qu'elle soit faite à la personne ou au domicile de la partie condamnée.—V. Appel civil, nos 994 et s.

475. Inutile de dire que la disposition de l'art. 147 s'applique aux *arrêts* aussi bien qu'aux jugements, puisque l'art. 470 c. pr. déclare qu'on suivra devant les cours d'appel les règles établies pour les tribunaux inférieurs. C'est ainsi qu'il a été jugé que le défaut de signification à avoué d'un arrêt qui ordonne, par exemple, la mise en liberté d'un individu, est une cause de nullité (Paris, 11 juin 1831, aff. Gaillard, sous Req. 5 nov. 1834, chap. 7).—Mais s'il s'agit d'un arrêt *confirmatif* d'une décision du premier juge, quelle est la sentence qu'il faut signifier : ou le jugement confirmé ou l'arrêt? Il a été décidé que c'est le jugement confirmé; que, spécialement, la possession de vive force, prise par le légataire particulier d'une maison d'habitation, en vertu d'un jugement confirmé par arrêt, est illégale, lorsque le légataire a signifié aux exécuteurs testamentaires résistants, non pas le jugement, mais l'arrêt confirmatif (Bordeaux, 29 fév. 1840) (1).

476. La disposition de l'art. 147 est-elle générale? s'applique-t-elle à tous les jugements et arrêts quels qu'ils soient?

---

trente jours prochain, et faute de prestation de serment, soit par Gastaldi soit par Colombino, dans les délais ci-dessus fixés, les déclare dès à présent forclos, etc.

Du 12 mars 1808.-C. de Turin.

(1) (Niort et autres C. Bermond.) — La cour; — Attendu que Bermond voulant exécuter contre les appelants le jugement du 7 mai 1839, qui l'autorisait à se mettre en possession de la maison et dépendences à lui léguées, devait lui-même leur faire la signification préalable dudit jugement; — Qu'à défaut de ce, Bermond se trouve avoir illégalement pris possession desdits objets; — Attendu que si la demande en en-



Décidé pour l'affirmative : 1° que le jugement homologatif de la liquidation d'une succession rendu sans contestation et en la chambre d'un conseil sur la requête collective de toutes les parties, parmi lesquelles se trouve un mineur représenté par son tuteur, doit être signifié conformément à l'art. 147 c. pr. (Paris, 10 août 1838, aff. banque de France, V. n° 521);—2° Que, par suite, le jugement définitif rendu et les procédures faites avant la signification à avoué d'autres jugements rendus dans la cause ne peuvent produire aucun effet (Rennes, 13 janv. 1831, aff. Narbot, V. Délai, n° 118);—3° Que la signification, faite à un acquéreur, du jugement qui, en prononçant la rescision de la vente, fixe le délai dans lequel il doit faire l'option que lui réserve l'art. 1681 c. nap., ne fait pas courir ce délai si le jugement n'a pas été préalablement signifié à avoué (Bordeaux, 30 nov. 1831, aff. Chantecaille, V. n° 459-4°); — 4° Que l'art. 147 s'applique aux décisions *disciplinaires* (V. Discipline, n°s 91, 92, 121, 122; Appel civil, n° 1072).—V. aussi Enquête, n° 94.

477. Le juge pourrait-il, du consentement des avoués, déclarer que la prononciation faite en présence des avoués des parties vaudra signification? Oui, dans l'hypothèse où une telle décision ne contrevient à aucune disposition d'ordre public (Bruxelles, 27 mars 1839, aff Devisser *C.* Buisseret).

478. Que faut-il décider à l'égard des jugements qui rejettent une exception d'*incompétence?* Doivent-ils être signifiés avant qu'on puisse plaider au fond ou bien le juge peut-il, en rejetant le déclinatoire, ordonner qu'il sera plaidé immédiatement au fond, par conséquent, sans qu'il soit besoin de faire une signification? —Ce droit ne pourrait appartenir qu'aux tribunaux de *commerce*, en vertu de l'art. 425 c. pr. Toutefois, et devant les autres juridictions, c'est une question controversée (V. Exception, n°s 229 et suiv.). — La même difficulté s'est élevée déjà relativement à la question de savoir si de tels jugements peuvent être exécutés avant l'expiration du *délai de huitaine* accordé par la loi (c. pr. 450). Nous nous sommes prononcés pour la négative; il en est de même ici. Et il a été jugé en ce sens : 1° que l'art. 147 s'applique au jugement qui rejette une exception d'incompétence, sans quoi le jugement au fond est nul, bien qu'il ait été ordonné de plaider sur-le-champ (Poitiers, 16 janv. 1838, aff. Provost, V. Action possess., n° 47); — 2° Qu'au cas de rejet d'un déclinatoire proposé en matière civile, il ne peut être plaidé au fond, ou, en d'autres termes, que le jugement ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié : ici ne s'applique pas l'art. 425 c. pr., spécial aux matières de commerce (Liége, 16 janv. 1849, aff. soc. de Sclessin, D. P. 49. 2. 234).

479. La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de l'étranger qui veut seulement faire exécuter le jugement qu'il a obtenu. — V. Exceptions, n°s 61 et suiv.

480. Quant aux autres exceptions, rien ne s'oppose, ce semble, à ce qu'elles soient rejetées par un jugement préalable dispensé de signification, et qui ordonne aux parties de plaider immédiatement sur le fond. — V. Exceptions, n°s 361 et suiv.

481. En matière de saisie immobilière, le jugement d'*adjudication préparatoire* doit-il être signifié à avoué, à peine de nullité de l'adjudication définitive? La question a été décidée en sens divers.—V. Vente jud. d'imm.

482. Le jugement qui ordonne une *enquête* doit-il être signifié soit à avoué, soit à partie, s'il n'y a pas avoué en cause? —V. Enquête, n°s 392, 599 et suiv., 648.

483. La disposition du § 1 de l'art. 147 souffre quelques *exceptions*, les unes prévues par la loi, les autres admises par la jurisprudence. D'un côté, l'art. 94 c. pr., pour les délibérés et instructions par écrit, porte que les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonne le *délibéré*, sans qu'il soit besoin de le lever ni le *signifier* (V. Instr. par écrit). Il en est de même, aux termes de l'art. 85 du tarif civ., des jugements qui accordent une *remise* de cause et de tous les jugements qui ne contiennent que des mesures d'ordre intérieur, et qui sont prononcés en présence des avoués des deux parties (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 607 *bis*). — Jugé, par application de cette règle : 1° que l'arrêt qui ne fait que refuser une remise de cause et ordonne de plaider au fond, peut être exécuté sans avoir besoin d'être signifié (Cass. 14 mai 1838, aff. Maurat, V. Exploit, n° 260-2°); — 2° Que, quelque générale que soit la disposition de l'art. 147 c. pr. civ., on ne peut l'étendre aux arrêts ou jugements qui ne font que régulariser la procédure, sans toucher en rien à la contestation à décider, et sans rien ordonner qui doive être connu de l'avoué chargé de l'affaire, et le mettre à même de coordonner l'emploi des moyens qu'il a à faire valoir; qu'ainsi lorsque, sur un appel interjeté sans autorisation par une femme sous puissance de mari, la cour a ordonné que le mari serait mis en cause à cet effet, et a, vu son défaut ultérieur de comparution, suppléé l'autorisation requise et ordonné de plaider séance tenante, quoique l'arrêt n'eût pas été prononcé en présence des avoués des parties, pour valoir signification, la femme ne peut se plaindre de n'avoir pas été signifiée de cet arrêt d'instruction, et invoquer la nullité prononcée par l'art. 147 c. pr. (Bruxelles, 7 nov. 1832, 1re ch., aff. Caron); — 3° Que s'il est admis par l'usage que dans certains jugements de simple instruction le juge peut remplacer la signification exigée par l'art. 147 c. pr. civ., par la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, cette faculté doit être restreinte et ne peut s'étendre à des jugements d'une nature grave et définitifs sur cet incident, la prestation d'un serment litisdécisoire, par exemple (Bruxelles, 28 nov. 1838, aff. Delestrée *C.* Dekain).

484. D'un autre côté, il existe certains jugements dont l'exécution, alors même qu'elle a lieu, ne comporte pas des poursuites qu'on puisse, à proprement parler, qualifier d'*exécution*. Nulle partie n'a, dès lors, intérêt à ce qu'ils soient signifiés; de tels jugements doivent donc être classés dans la catégorie des jugements préparatoires qui ne jugent rien, ne préjugent rien, et qui, pareils aux jugements sur délibérés, doivent, suivant Thomine, t. 1, p. 274, être exécutés par les avoués sans délivrance ni signification préalable. — Lorsque c'est l'autorité qui a rendu le jugement, dit M. Chauveau, qui en commande elle-même l'exécution immédiate, et qu'elle le commande dans le but d'accélérer le cours régulier de la justice, il n'est pas permis de prétendre qu'elle viole des dispositions que le législateur n'a point insérées pour elles, mais seulement pour prévenir les pernicieux effets de l'imprudente précipitation des parties (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 292, n° 326).

485. C'est d'après cette règle qu'il a été décidé : 1° que le défaut de signification à avoué d'un jugement qui ne décide rien sur le fond, tel que celui qui refuse d'ordonner une communication de pièces, n'entraîne pas la nullité du jugement définitif (Poitiers, 1er juin 1832, aff. Sapineau, V. Exception, n° 504); — 2° Que le jugement qui donne acte à un avoué de sa constitution et ordonne de plaider au fond, peut être exécuté sans signification même à avoué (Poitiers, 6 avr. 1837, aff. Mercier, V. Jug. par déf.);—3° Que la partie qui, après un arrêt confirmatif d'un jugement intervenu sur un incident, veut reprendre les errements de la cause devant les premiers juges, n'est pas tenue de signifier l'arrêt à l'avoué qui a occupé en première instance pour son adversaire (Bruxelles, 10 janv. 1832) (1); — 4° Que l'art. 147 c. pr. est inapplicable aux jugements qui, sans rien juger ni préjuger sur la contestation, sont rendus pour mettre la cause en état, empêcher des retards inutiles, et assurer la prompte

---

vement du mobilier dépendant de l'hérédité Naud avait été incidente à celle formée par les appelants, elle aurait dû être présentée dans un acte contenant les moyens et les conclusions, aux termes de l'art. 337 c. pr., auquel article il n'a pas été satisfait, — Que, par ce motif, le tribunal n'aurait pas été légalement saisi de la demande de Bermond, mais qu'il était à remarquer qu'elle n'était pas une défense à celle des appelants, parce que le droit que ces derniers invoquaient pour établir l'illégalité des actes d'exécution du jugement du 7 mai, était indépendant de celui sur lequel Bermond s'appuyait pour obtenir ce qui lui a été adjugé; d'où il suit que le litige distinct que Bermond a élevé devait être introduit et constitué par action principale; — Émendant, déclare nulle et illégale la prise de possession opérée en faveur de Bermond, par rapport à la maison à lui léguée et dépendances; déclare Bermond non recevable dans la demande par lui introduite, décharge les appelants de la condamnation intervenue à cet égard.

Du 29 fév. 1840.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(1) (S... *C.* S....) — La cour; — Attendu qu'aucun article du code de procédure n'exige qu'avant de prendre les errements d'une cause pendante en première instance on signifie à l'avoué constitué en première instance l'arrêt qui a confirmé sur l'appel un jugement rendu dans la

expédition des affaires; qu'ainsi le jugement contradictoire qui, après avoir rejeté un incident étranger au fond du procès, et relatif, par exemple, à la taxe de dépens contenue dans une précédente décision rendue sur une fin de non-recevoir, ordonne de plaider immédiatement au fond doit être exécuté sans signification préalable à avoué, alors surtout qu'il est constant que l'incident n'a été élevé que dans le but de retarder la solution du procès (Req. 5 juin 1850, aff. Ramé, D. P. 50. 1. 233).

486. On connaît l'art. 1038 c. pr., qui porte : « Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements » (V. Avoué, nos 84, 162 et suiv.). — Il a été jugé que l'art. 1038 c. pr., en vertu duquel l'exécution des jugements définitifs peut, lorsqu'elle est demandée dans l'année, être poursuivie sur simple *avenir*, renferme une faculté à laquelle la partie qui a obtenu le jugement est libre de renoncer, si elle préfère demander cette exécution par action principale (Colmar, 6 juin 1840, aff. Abriot, V. n° 559-14°).

487. Inutile de dire que s'il s'agit de jugements rendus par des juridictions devant lesquelles le ministère des avoués n'existe pas, tels que les tribunaux de *paix* et de *commerce*, la formalité ne peut être exigée, puisqu'elle ne pourrait s'accomplir. — Il faut en dire autant pour les instances et pour celles des parties à l'égard desquelles le ministère des avoués n'étant pas obligatoire, n'a pas été requis, l'*État*, par exemple. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le jugement qui ordonne, en matière domaniale, une expertise entre un particulier ayant avoué et l'État qui n'en a pas constitué, peut être poursuivi par l'État sur simple signification faite à sa partie adverse et sans signification préalable à l'avoué (Rej. 19 juill. 1837, aff. Lebarrois, V. Expertise, n° 23-3°).

488. La signification d'un jugement d'avoué à avoué n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des formalités des exploits en général. — V. Exploit, nos 652 et suiv.

489. Dans le cas où l'avoué a *cessé ses fonctions* pour une cause quelconque, l'art. 148 c. pr. porte : « Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait *mention* du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. » L'omission de cette mention n'entraîne point, comme le prétend Delaporte, t. 1, p. 153, la nullité de la signification et de l'exécution, cette nullité n'étant pas prononcée par notre article (V. c. pr. 1030); elle ne donne lieu qu'à une condamnation contre l'huissier (Carré, n° 613) et à une opposition à l'exécution jusqu'à ce qu'il soit justifié du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

490. *Signification à personne ou domicile.* — D'après le § 2 de l'art. 147, « les jugements provisoires et définitifs, lorsqu'ils prononcent des *condamnations*, doivent, outre la signification à avoué, être signifiés à la partie, à personne ou domicile, avec *mention* de la signification à l'avoué. »

491. Le jugement dont la signification est exigée ici doit être transcrit en *entier*; cela est hors de doute, puisque c'est le titre qu'il s'agit d'exécuter contre le débiteur et dont il doit avoir une connaissance complète; signifié par extrait, il serait donc nul et insuffisant (V. Appel civil, nos 934 et suiv.; Cassation, nos 479 et suiv.). D'un autre côté, comme il existe une condamnation à exécuter, le jugement doit être revêtu de la *formule exécutoire* dont il a été parlé ci-dessus, nos 374 et s., avec *commandement* d'y obéir. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la forme spéciale des commandements exigés, outre la signification du jugement, lorsqu'il s'agit d'exécuter, soit sur les biens, soit sur la personne du débiteur (V. Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-brandon, Contrainte par corps, nos 729 et s., Vente judic. d'immeubles). La signification du jugement et le commandement doivent-ils être faits sur le *même acte* ou sur des *actes séparés?* Lorsque le jugement, signifié séparément, contient la formule exécutoire, le commandement fait par acte postérieur doit-il reproduire encore cette formule (V. *loc. cit.*)? — Il a été décidé : 1° que lorsque, par le même exploit, un jugement est signifié et qu'il est fait commandement de l'exécuter, la signification peut être valable, quoique le commandement soit nul (Metz, 12 fév. 1818, aff. Levy); — 2° Que le jugement de condamnation rendu contre un *avoué* occupant pour *lui-même*, doit nécessairement lui être signifié à partie, à peine de ne pouvoir être exécuté : il ne suffit pas qu'il lui soit signifié d'avoué à avoué (Cass. 25 janv. 1841)(1). Mais, dans ce cas, la signification à partie suffirait-elle?

492. Quant aux autres *formes* de la signification des jugements à personne ou domicile, elle est soumise, sans nul doute, aux règles générales des *exploits* (V. ce mot). Nous rappellerons ici que lorsqu'il y a plusieurs parties en cause il faut autant de *copies séparées* qu'il y a de personnes ayant un intérêt distinct (V. Exploit, nos 360 et suiv.).—Mais *quid* s'il existait une *convention contraire* des parties, afin de s'épargner des frais? Cette convention devrait être suivie (V. vis Exploit, n° 365, et Domicile élu, n° 104, plusieurs solutions en ce sens). — Jugé de même que les parties (et, par exemple, les assureurs) qui ont un intérêt commun dans une contestation, ont le droit d'exiger que toutes les significations relatives à l'instruction soient faites à l'une d'elles pour toutes; mais que de ce qu'elles ont ainsi désigné l'une d'entre elles pour recevoir ces significations, il ne s'ensuit pas que la signification du *jugement définitif*, préalable nécessaire d'une exécution forcée, ne puisse être fait à chacune d'elles (Aix, 15 juin 1840, aff. Dellal, V. Droit marit., n° 2227). — Il faut donc repousser la décision suivante, qui a déclaré, au contraire, que le jugement de condamnation rendu contre plusieurs personnes procédant individuellement doit leur être signifié séparément et à domicile, et qu'ils doivent payer les frais de cette signification, encore qu'ils aient déclaré se contenter d'une signification collective au domicile de leur avoué (Paris, 29 juin 1813) (2).

---

cause sur un incident; — Attendu tout au plus que cet avoué pourrait avoir des motifs de demander une remise, en comparaissant sur l'avenir qui lui est donné par la partie adverse, et d'obtenir communication de l'arrêt, s'il prétend n'en avoir pas exacte connaissance, demande qui n'a aucunement eu lieu dans la cause actuelle; — Par ces motifs, disposant sur le profit du défaut accordé à l'audience d'hier; — Reçoit l'appelante opposante à l'arrêt par défaut, en date du 15 déc. dernier;—Et statuant sur ladite opposition, déclare l'appelante non fondée en icelle, etc.

Du 10 janv. 1832.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Petit-Jean, av. gén., c. conf.

(1) (Bellot C. dame Baton.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 147 c. pr. civ.; — Attendu que nul ne pouvant ester en justice, s'il n'a constitué avoué, le législateur a cru devoir exiger que tout jugement qui condamne une partie fût signifié à l'avoué constitué pour cette partie, à peine de nullité; qu'il doit même être fait mention de cette signification dans la signification du même jugement que la loi commande également de faire à la personne ou au domicile de la partie; —Attendu que si, dans le cas tout spécial d'un avoué ayant occupé pour lui-même, une autre signification peut suffire, puisque l'avoué et la partie étant alors une seule et même personne, le motif qui a fait prescrire une signification distincte à l'avoué occupant, cesse, il ne suffit pas que la signification qui peut être omise soit celle qui doit être faite à personne ou à domicile; qu'il est évident que cette dernière est, dans tous les cas, indispensable, puisqu'elle seule peut amener l'exécution d'un jugement contradictoire, et que ce n'est qu'à la date de cette signification que commence à courir le délai de l'appel ou du recours en cassation; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait à l'avoué Bellot, occupant pour lui-même, qu'une seule signification du jugement, la signification d'avoué à avoué, et qu'en jugeant que cette signification était suffisante, le tribunal de Civray a faussement appliqué et expressément violé la loi précitée; — Par ces motifs, casse.

Du 25 janv. 1841.-C. C, ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dufour et Ledru-Rollin, av.

(2) *Espèce* :—(Maillot et cons. *C.* Rivière.)—Maillot et autres étaient intervenus dans une instance entre Pelletier et Rivière. Un jugement définitif les avait condamnés. Maillot et consorts déclarent s'opposer à la signification individuelle de l'arrêt à leur domicile; ils demandent qu'elle soit faite collectivement, et par un seul acte, au domicile de leur avoué. Il est procédé d'une manière contraire à cette prétention, tendant à faire rejeter sur Rivière les frais de la signification individuelle à domicile.— Arrêt.

La cour; — Attendu que suivant l'art. 147 c. pr., tout jugement, après avoir été signifié à avoué, doit être également signifié à personne ou domicile; — Attendu que Maillot et consorts ont procédé individuellement, et ne justifient pas être dans aucune exception à cet article; — Déboute lesdits Pelletier, Maillot et consorts de leur opposition à l'exécutoire, etc.

Du 29 juin 1813.-C. de Paris, 1re ch.

493. La disposition de l'art. 444 c. pr. qui, pour faire courir le délai de *l'appel* contre un *mineur*, exige que la signification du jugement soit faite tant au tuteur qu'au *subrogé tuteur* (V. Appel, nos 970 et suiv.), pourrait-elle être suivie lorsque la signification est faite pour *l'exécution* d'un jugement rendu contre un mineur?—V. pour l'affirmative Paris, 10 août 1838, aff. banque de France, n° 521.

494. Lorsque le jugement est provisoire ou définitif, la signification qui doit en être faite à partie peut-elle l'être à domicile *élu?* Non; outre que ces mots de l'art. 147 *à personne ou domicile*, semblent indiquer le domicile *réel*, il y aurait trop d'inconvénients à valider la signification d'un jugement définitif, faite à un domicile dont le choix est presque toujours forcé, et où l'on n'est pas toujours sûr de trouver le zèle et l'attention nécessaires pour instruire à temps la partie du jugement rendu contre elle. La question est traitée v° Domicile élu, nos 90 et suiv.— Du reste, il est hors de doute que, pour tous les cas où la loi prescrit elle-même une élection de domicile aux parties, c'est à ce domicile que la signification doit être faite (V. Domicile, nos 20 et suiv., 32 et suiv.; Exploit, nos 224 et suiv.; V. aussi Appel civil, nos 751 et suiv.). C'est ce qui est exigé spécialement par l'art. 435 c. pr., pour la signification des jugements par défaut des tribunaux de commerce (Bruxelles, 15 mai 1812, aff. Dumortier, V. Jugement par défaut).

495. Ce qui vient d'être dit concerne l'exécution poursuivie par le créancier direct et originaire. Lorsque l'exécution a lieu par les *ayants cause* de celui-ci, par ses représentants, par ses *créanciers*, ses *cessionnaires*, la raison indique que ces derniers doivent être tenus, outre les formalités qui auraient été exigées de leur auteur, s'il eût poursuivi, de faire connaître au débiteur le titre et la qualité en vertu desquels ils agissent.—*L'héritier*, par exemple, notifiera l'intitulé de l'inventaire, ou l'acte de notoriété qui remplace l'inventaire, ou bien l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire; le légataire notifiera le testament, l'ordonnance d'envoi en possession; le donataire, l'acte de donation, etc., etc.— Quant au *cessionnaire* d'un titre exécutoire, il ne peut également, aux termes des art. 1690, 2214 c. nap., poursuivre l'exécution qu'après la signification du transport et commandement préalable. — Il a été jugé à cet égard que l'acte de cession qui a été notifié au débiteur n'a pas besoin de contenir la formule exécutoire, lorsque le titre sur lequel repose le droit cédé était lui-même dûment revêtu de cette formule, en ce que la signification du transport n'est exigée que pour saisir le cessionnaire et le mettre aux droits du créancier originaire (Toulouse, 11 janv. 1832, aff. de Sausac, V. Vente [transport]).

496. Revenons à la disposition précitée de l'art. 147. — D'abord que faut-il entendre par cette expression, jugement prononçant des *condamnations?* Est-ce seulement de la condamnation *principale* sur le fond de l'instance que la loi entend parler? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative (Req. 1er avril 1817) (1). — Mais cette solution ne peut être suivie, évidemment, dans ce sens général, et il est hors de doute que l'art. 147 s'applique aux jugements préparatoires ou interlocutoires qui ordonneraient un fait *personnel*, comme une comparution, une prestation de serment. Dans ces cas, en effet, la mesure ordonnée ne dépendant en rien des avoués, et étant du fait personnel de la partie, il est nécessaire de la mettre en demeure personnellement de satisfaire au jugement (Conf. M. Carré, n° 607). — Il faut donc, dans ces cas et autres semblables, la double signification, l'une à l'avoué, afin qu'il avertisse le client de se tenir sur ses gardes; l'autre au client, parce que, comme disent les praticiens, le jugement gît en exécution directe contre lui (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 466).— Ainsi le jugement qui ordonne la prestation d'un *serment* doit être signifié à la partie avant de pouvoir être mis à exécution, puisque c'est là un acte essentiellement personnel. Mais si les parties sont *présentes à l'audience* et que le serment soit prêté immédiatement sans opposition ni réclamation, il y a là un acquiescement qui rend non recevable, ainsi que cela a été jugé, toute récrimination ultérieure (Rej. 10 mai 1842, aff. Cret, V. Obligat.). — Et un tel jugement n'a besoin d'être ni rédigé ni levé; il suffit qu'il en soit fait mention dans la sentence définitive (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 470).

497. Dans le cas de jugement qui ordonne la *comparution* personnelle des parties, la signification préalable à l'avoué n'est pas généralement admise. On s'appuie, pour la rejeter, sur l'art. 70 du tarif, d'après lequel tous avoués sont tenus *de se présenter* au jour indiqué par un jugement préparatoire ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation. M. Boncenne, t. 2, p. 471, pense que l'article du tarif ne s'applique qu'aux actes d'instruction qui concernent uniquement les offices des avoués.

Au surplus, il convient de remarquer que cette seconde disposition de l'art. 147 n'est pas, comme la première, sanctionnée par la peine de *nullité*, et c'est sur cette considération que s'appuie l'arrêté précité du 1er avril 1817.

498. De ce qu'un arrêt autorise les parties à le ramener à exécution sur la copie signifiée à avoué, il ne résulte pas que cet arrêt soit nul; seulement les poursuites qui seraient faites de cette manière et avant toute signification seraient frappées de nullité (Cass. 14 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Dorlan).

499. Pour que le dernier paragraphe de l'art. 147 reçoive son application, il n'est pas nécessaire, comme cela résulte de ce qui précède, que la condamnation soit pécuniaire. Ainsi, les jugements d'interdiction, de séparation de corps ou de biens, ceux qui statuent sur les questions d'état, etc., sont soumis à la signification à partie. — Spécialement, la nomination d'un tuteur à un interdit avant la signification à l'interdit du jugement qui le met en tutelle est irrégulière et nulle (Cass. 13 oct. 1807, aff. Dasnières, V. Interdiction, n° 154-1°). Cet arrêt, qu'approuvent MM. Toullier, t. 2, n° 1335; Merlin, Rép., v° Interdiction, § 5, n° 3; Duranton, t. 3, n° 749; Thomine-Desmasures, t. 1, n° 276; Carré-Chauveau, quest. 609, offre cette particularité fort remarquable que l'exécution du jugement n'avait lieu qu'indirectement. —V. cependant v° Interdiction, n° 154-2°.

500. Un *exécutoire de dépens*, véritable jugement, distinct de celui qui a prononcé la condamnation, n'est susceptible d'exécution qu'après une double signification à avoué et à domicile, ainsi que l'enseignent MM. Favard de Langlade, t. 3, p. 182, n° 9, et Chauveau sur Carré, quest. 611 *bis*. — V. Frais et dépens, nos 903 et suiv.

501. Quel est le but de la signification? C'est de faire connaître la sentence à la partie condamnée et de la mettre en demeure de l'exécuter volontairement. — Or, s'il est manifeste qu'elle en a eu connaissance en dehors de toute signification, pourrait-elle s'en faire néanmoins un moyen de nullité? Il a été décidé, dans le sens de la négative, que la règle qu'un jugement ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié à avoué et à partie, ne s'applique pas au jugement qui a été attaqué par appel et confirmé : — « La cour; attendu que, s'il est vrai qu'un jugement ne peut être exécuté avant la signification à avoué et à partie, cette règle ne peut évidemment être appliquée à un jugement que celui qui a été condamné a attaqué par voie d'appel, et a succombé par un arrêt qui lui a été signifié; rejette » (Req. 14 fév. 1828, MM. Henrion, pr., Pardessus rap., aff. Mothé-Lafon).

502. Il a été décidé : 1° qu'un arrêt qui ne fait que déclarer un appel non recevable n'est pas non plus une décision qu'il soit nécessaire de signifier au domicile de la partie condamnée, pour pouvoir le mettre à exécution; la signification à avoué suffit (Turin, 1er fév. 1811, aff. Ponte-Lombriasco); — 2° Que le jugement qui, sur les conclusions conformes de toutes les parties, homologue un rapport d'experts et ordonne la licitation d'un domaine à partager entre héritiers, n'a pas le caractère d'un jugement de condamnation, dont la signification doive être faite tant

(1) (Dufarget C. Saintigès.)—La cour;—Attendu, sur le moyen dirigé contre le second arrêt a taqué, du 18 juin 1816, qu'indépendamment de ce qu'i l n'a point été proposé devant la cour de Toulouse, indépendamment de ce que l'art. 147 c. pr. ne s'applique qu'aux jugements et arrêts portant des condamnations principales proprement dites, cet article se compose de deux parties très-distinctes, dont la dernière n'attache point, comme la première, la peine de nullité à l'indication de ce genre de condamnation lorsqu'elle a lieu en vertu de jugement ou arrêt non signifié à domicile; — Rejette.

Du 1er avril 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Le Picard, rap.

à l'avoué qu'à la partie (Req. 16 juin 1846, aff. Escoffié, D. P. 46. 1. 384).

503. S'il y a eu arrêt *confirmatif*, c'est le jugement confirmé et non l'arrêt qui doit être signifié avant de pouvoir mettre à exécution (Bordeaux, 29 fév. 1840, aff. Niort, V. n° 473).

504. Lorsqu'un jugement annule certaines poursuites, par exemple partie d'une procédure de saisie immobilière, et qu'il prescrit simplement de les recommencer, on peut valablement exécuter ce jugement, sans être tenu de le signifier à la partie elle-même *au profit* de laquelle il a été rendu, c'est-à-dire au saisi : celui-ci, dès que le jugement a été signifié à son avoué, ne serait pas fondé à demander la nullité de ce qui aurait été fait en vertu de ce jugement en invoquant la disposition de l'art. 147, laquelle n'est applicable que dans le cas où il s'agit d'exécuter le jugement contre la personne qui a été condamnée.

505. Au surplus, en matière de *saisie immobilière*, les jugements sur incident, soit avant, soit après l'adjudication préparatoire, doivent-ils être signifiés au saisi? En général, la jurisprudence se prononce pour la négative et refuse de voir une cause de nullité de l'adjudication définitive dans l'absence de signification de tels jugements. — Décidé dans ce sens que lorsque le jugement, qui rejette une demande en distraction de biens saisis et fixe le jour de l'adjudication définitive, a été frappé d'appel, et qu'il est intervenu avant ce jour un arrêt confirmatif, l'adjudication a pu être valablement prononcée au jour indiqué, bien que l'arrêt confirmatif n'ait été signifié qu'à avoué... Le saisi ne peut attaquer l'adjudication sous prétexte que cet arrêt ne lui a pas été signifié à personne, le jugement qui rejette une demande en distraction ne pouvant être réputé avoir prononcé une condamnation contre lui (c. pr. 147, 702; Req. 2 janv. 1844, aff. Monsigeon, V. Vente jud. d'imm.). — M. Carré, n° 611, professe le même avis. Cet auteur pense même que, lorsqu'un jugement annule certaines poursuites, par exemple partie d'une procédure de saisie immobilière, et qu'il prescrit de les recommencer, on peut valablement exécuter ce jugement, sans être tenu de le signifier à la partie elle-même au profit de laquelle il a été rendu, c'est-à-dire au saisi; et que celui-ci, dès que le jugement a été signifié à son avoué, ne serait pas fondé à demander la nullité de ce qui aurait été fait en vertu de ce jugement, en invoquant la disposition de l'art. 147, laquelle n'est applicable que dans le cas où il s'agit d'exécuter le jugement contre la personne qui a été condamnée (Conf. Turin, 1er fév. 1811, V. n° 502-1°; Req. 8 déc. 1840, aff. Bellot, V. Vente jud. d'imm.).—Au surplus, les arrêts rendus sur cette question sont retracés v° Vente judic. d'immeuble. Quant au point de savoir si le défaut de signification de ces mêmes jugements à avoué emporte nullité, il est controversé, comme on l'a dit n° 481.—V. *eod. loc.*

506. Inutile de dire que la nullité serait *couverte* par *l'acquiescement* des parties; que, spécialement, le saisi qui a vidé les lieux expropriés n'est plus recevable à se plaindre de ce que le jugement d'adjudication ne lui a pas été signifié : — « La cour; attendu que la violation de l'art. 548 c. pr., que les demandeurs font consister en ce que le jugement qui ordonnait de passer outre à l'adjudication ne leur aurait point été signifié, n'est pas établi en fait; attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ont exécuté le jugement d'adjudication en vidant et quittant les lieux dont ils étaient expropriés; rejette » (Req. 30 déc. 1823, MM. Henrion, pr., Lecoutour, rap., aff. Blavier).—V. Acquiescement, n° 551.

507. Conformément à la règle générale qui exige que les actes judiciaires contiennent en eux-mêmes la preuve, la justification de leur validité (V. Exploit., nos 24 et s.), l'art. 147 ordonne que l'acte de signification à partie fasse *mention* de la signification qui a dû être faite également à l'avoué. Remarquons, d'abord, que des termes mêmes de l'article il résulte nécessairement que la signification à avoué doit précéder celle à personne ou domicile. — Cette mention doit-elle être faite à peine de *nullité* de la signification? Dans le silence de l'art. 147 sur ce point, et conformément à la recommandation faite aux juges par l'art. 1030, il a été jugé, dans le sens de la négative, que le défaut de mention dans la signification à la partie, que le jugement a été préalablement signifié à l'avoué, n'entraîne pas, quand d'ailleurs cette dernière signification a eu lieu, la nullité de celle faite à la partie (Bourges, 27 déc. 1808, aff. Fagon; Riom, 14 fév. 1821, aff. Chabanette, V. Appel civil, n° 997; Metz, aud. sol., 12 fév. 1818, M. Colchen, pr., aff. Lewy *C.* Albrecht).—Telle est aussi l'opinion de MM. Carré et Chauveau, quest. 613; Favard de Langlade, t. 3, p. 182, n° 9; Thomine, t. 1, p. 277; Boitard, t. 1, p. 294, n° 327.—Il y a donc lieu de repousser l'opinion contraire professée par M. Delaporte, t. 1, p. 153.—V. les Ann. du not., t. 1, p. 291.

508. *Exécution contre les ayants cause du débiteur.* — Lorsque, du vivant du débiteur originaire, les jugements rendus contre lui n'ont pas été mis à exécution, il s'agit de les exécuter contre ses héritiers ou ayants cause.—A cet effet, l'art. 877 c. nap. porte : « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier *personnellement*; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. » — Cet article, il faut le remarquer tout d'abord, suppose qu'une signification avait été déjà faite au débiteur originaire, et il en exige une seconde pour les héritiers. — Décidé, par application de cet article : 1° qu'en cas de décès du saisi, les poursuites ne peuvent être continuées contre l'héritier qu'après la signification exigée par l'art. 877 c. nap. (Paris, 19 avr. 1839, aff. Lebrun, V. Vente jud. d'imm.); — 2° Que cette signification préalable est requise *à peine de nullité* des poursuites d'exécution (Rennes, 5 juill. 1817, aff. Bahuand, V. *eod.*); — 3° Que le mode de poursuites contre l'héritier, tracé par cet article, est applicable même au cas d'une succession ouverte avant le code Napoléon, si les poursuites sont postérieures (Paris, 9 fruct. an 11, aff. Cheviron, V. Succession); — 4° Que cette notification peut être faite pendant les délais accordés par la loi pour faire inventaire et pour délibérer (Paris, 29 déc. 1814, aff. Cheumin, V. Succession). — En effet, l'art. 877 ne fixant aucune époque pour cette signification, mais seulement pour les poursuites, la mesure sera favorable, puisqu'elle mettra les héritiers à même de mieux connaître les forces et charges de la succession (Conf. MM. Delvincourt, t. 2, p. 374, n° 2; Vazeille, Successions, art. 877, n° 2; Berriat Saint-Prix, Proc., p. 711, note 4, n° 3; Chabot, t. 3, art. 877, n° 3; Bioche, v° Exécution des actes et jugements, n° 15).

509. Si l'héritier avait eu *connaissance* du titre exécutoire contre le défunt, la signification préalable serait-elle également nécessaire?—Il a été jugé dans le sens de la négative que lorsque des héritiers ont eu connaissance d'un titre de créance contre leur auteur, soit en ce que, se trouvant mineurs, leur tuteur a accepté pour eux un transport de cette créance, soit en ce que, à leur majorité, ils ont sommé le créancier de produire ses titres dans un ordre, cette connaissance de fait doit être réputée suppléer valablement la signification préalable à l'héritier, imposée au créancier d'une succession par l'art. 877 c. nap., avant toute exécution (Angers, 21 mars 1834, aff. Prudhomme, V. n° 512-3°). Si la connaissance du titre n'était pas, comme dans l'espèce, positive, incontestable, il serait impossible de faire fléchir la règle.

510. Il ne faut pas confondre l'action *principale*, l'instance *nouvelle* dirigée contre un héritier, avec les actes d'exécution faits en vertu d'un titre qui était exécutoire contre l'auteur. Dans le premier cas, comme il n'y a rien à signifier, l'art. 877 devient inapplicable. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que cet article n'est pas applicable lorsqu'on agit contre l'héritier par action principale (Req. 7 fév. 1822) (1), ou par action simple, par exemple lorsqu'on lui demande le remboursement d'une rente foncière faute de payement des arrérages (Rennes, 22 nov. 1816) (2).

511. Un *commandement* est-il un acte d'exécution, par

(1) (N... *C.* N...) — La cour; — Attendu que les dispositions du code civil, art. 877, ne sont aucunement applicables à l'introduction d'une instance, mais bien aux actes d'exécution. — Attendu, en fait, que les défendeurs n'ont pas agi par voie de contrainte, mais qu'ils se sont pourvus par demande principale; — Rejette.

Du 7 fév. 1822.-C. C., ch. req.-M. Henrion, pr.-Ligier-Verdigny, rap.

(2) (N... *C.* Goulevestre.) — La cour; — Considérant que l'art. 877 c. civ. a été mal entendu par le tribunal de Loudéac; qu'il ne fait pas confondre l'exécution parée d'un acte authentique avec l'action simple; qu'à la vérité, pour mettre de suite à exécution un titre authentique



suite peut-il être fait à l'héritier avant qu'on lui ait signifié le jugement, conformément à l'art. 877 précité? La question a été décidée en sens contraire. — D'une part, il a été jugé pour l'affirmative : 1° qu'il ne suffit pas, pour remplir le vœu de l'art. 877 c. nap., que copie des titres exécutoires contre le défunt soit donnée seulement en tête d'un commandement tendant à expropriation forcée; que, faute d'avoir été précédées de cette signification, les poursuites ultérieures sont frappées de nullité, encore qu'elles n'aient été commencées que huit jours après le commandement (Rej. 31 août 1825) (1); — 2° Qu'est nul le commandement de payer fait aux héritiers d'un débiteur, sans notification préalable des titres, bien que copie de ces titres ait été donnée dans le commandement; que cette copie eût même déjà été donnée dans un commandement resté sans exécution, et qu'enfin l'héritier ait connu la dette de son auteur avant toute exécution, laquelle exécution n'a, d'ailleurs, eu lieu qu'après huitaine (Pau, 3 sept. 1829, aff. Balade); — 3° Que le commandement à fin de saisie immobilière constituant un acte d'exécution, il ne peut, en conséquence, à peine de nullité, être signifié à l'héritier *simultanément* avec les titres exécutoires obtenus contre son auteur (Bastia, 12 fév. 1833, M. Colonna, pr., aff. Celani).

512. D'une autre part, décidé en sens contraire : 1° que la signification du titre exécutoire, qui doit être faite aux héritiers du débiteur huit jours avant toute exécution, n'est pas nulle, par cela qu'elle contient commandement de payer, si ce commandement n'impose l'obligation de payer que *dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies de droit*, et que si aucune poursuite n'a réellement eu lieu avant ce délai...; que cette nullité, d'ailleurs, serait couverte par des défenses au fond (Grenoble, 22 juin 1826, aff. Mercier, V. Obligations); — 2° Que le commandement de payer n'est point un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 877 c. nap., et qu'il est valablement fait dans le délai prescrit par cet article, et conjointement avec la signification du titre à l'héritier du débiteur, pourvu que les poursuites ne commencent que huit jours après (Rouen, 9 avril 1834, aff. Molle, V. Obligation, Vente); — 3° Que, seulement dans ce cas, la saisie ne doit avoir lieu qu'après l'échéance des délais cumulés de la signification et du commandement, c'est-à-dire après trente-huit jours (Angers, 21 mars 1834) (2). — Au surplus, sur la question de savoir si un commandement peut-être considéré comme un acte d'exécution, V. Jugement par défaut.

513. A l'égard des *légataires* ou *donataires* universels et à titre universel, tant qu'ils ne sont pas saisis soit par la délivrance quand elle est nécessaire, soit par leur acceptation, ce n'est pas contre eux, mais contre l'héritier, que doivent être dirigées les poursuites d'exécution; et les poursuites continuées ainsi, même après la saisine, sont valables contre eux s'ils ont omis de notifier leurs qualités au poursuivant (Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 23; Bioche, n° 18).

514. Le *créancier*, porteur d'un titre exécutoire contre le défunt, peut faire apposer les scellés sur les biens mobiliers de la succession tant que ces biens n'ont pas été inventoriés; mais, cette formalité remplie, il ne le peut plus, à moins que l'inven-

---

contre l'héritier du débiteur, il faut nécessairement que ce titre lui soit signifié huit jours avant l'exécution; mais que cet article n'interdit pas au créancier l'action simple pour l'exercice de laquelle l'article n'exige pas un délai de huit jours entre la notification du titre et l'action; que, dans l'espèce de la cause, il y avait d'autant plus nécessairement lieu à l'action simple qu'elle tendait au remboursement du capital d'une rente foncière, faute du payement des arrérages, et cela en vertu de la clause résolutoire, toujours présumée dans les contrats de cette nature (art. 1184 c. civ.); que le même article, en établissant cette présomption légale, ajoute que le contrat n'est cependant pas résolu de plein droit, et que la résolution doit être demandée en justice; l'action simple était donc indispensable pour obtenir du tribunal ce chef de conclusion; d'où il suit que l'art. 877 était inapplicable, et par suite de conséquences, que le déboutement prononcé en l'état contre les appelants ne peut se justifier; — Considérant que les intimés se prévalent, sous l'appel, de deux quittances sous signatures privées non reconnues; qu'il ne paraît pas que ces quittances aient été représentées en première instance; que l'arrêt du 27 août dernier, non retiré, a bien décerné acte du dépôt fait au greffe de la cour d'une grosse de contrat du 19 vent. an 8, à l'une des marges duquel contrat se trouve des quittances alléguées par les intimés, sous la date du 1er prairial même année; mais que l'autre quittance, du 25 frim. an 7, ne fut pas comprise dans ce dépôt, et que les appelants n'ont point été mis en état d'en reconnaître la signature; qu'il est plus convenable que les signatures de ces quittances soient reconnues ou vérifiées en première instance, les parties ne pouvant être équitablement privées des deux degrés de juridiction, et, de plus, par la raison décisive qu'elles seront plus à portée de faire, sur les lieux mêmes, cette reconnaissance ou vérification; que la combinaison des art. 472 et 473 c. pr. autorise tout au moins les juges d'appel, lorsqu'ils infirment, à renvoyer les parties en première instance; qu'il paraît même que le renvoi est de rigueur lorsque les juges d'appel ne peuvent statuer sur le fond par un seul et même jugement; a d'abondant donné défaut contre Renée Goulvestre, fille majeure, faute d'avoir constitué avoué, et, jugeant le profit; — Dit mal jugé; — Réformant, etc.

Du 22 nov. 1816.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Coatpont et Petit, av.

(1) *Espèce* : — (Sacaze C. Oustalet.) — 29 janv. 1822, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, ainsi conçu : — « Attendu que la signification préalable des titres obtenus contre le défunt aux héritiers, n'est exigée qu'afin de mettre ces héritiers à même d'éviter l'exécution desdits titres; qu'elle n'a donc pour objet que de leur donner une connaissance préliminaire de ces titres; qu'elle n'est point un acte d'exécution, et n'a rien de commun avec de tels actes; qu'on ne peut confondre cette signification avec un commandement, et dire que, pourvu qu'on laisse écouler un délai de huit jours entre la signification avec commandement et la saisie, le but de la loi est rempli; qu'un commandement est un acte d'exécution; qu'il ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire; que s'il précède la saisie, il n'en est pas moins indispensable pour tout créancier qui veut saisir; que, dès lors, et quand ce commandement doit être fait à des héritiers, il faut, avant d'en venir à cette hostilité, les prévenir, les instruire, au moyen de la signification préalable voulue par l'art. 877; que, dans l'espèce, la saisie immobilière n'avait pour fondement qu'un premier et seul acte fait aux héritiers Oustalet, qu'on voulait faire valoir, et comme signification exigée par l'art. 877 c. civ., et comme commandement exigé par l'art. 673 c. pr.; que cette poursuite était donc irrégulière et a dû être annulée. »

Pourvoi des sieurs Sacaze pour fausse interprétation de l'art. 877 c. civ. et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré nul le commandement du 3 mai 1817, sous prétexte qu'il n'avait pas été précédé de la signification faite aux héritiers du défunt du jugement du 25 juin 1806, quoique cette signification ne soit pas prescrite, à peine de nullité, par l'art. 877. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 877 c. civ. porte que les créanciers ne pourront poursuivre l'exécution de leurs titres de créance que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier; — Que l'art. 673 c. pr. ordonne de plus que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement, en tête duquel sera donnée copie, en entier, du titre en vertu duquel elle est faite; — Qu'il résulte de ces deux articles de loi qu'il doit y avoir, pour la régularité de la procédure en expropriation, une double notification du titre à l'héritier; — Attendu que, dans l'espèce, le vœu de l'art. 877 c. civ. n'a pas été rempli; qu'il n'a été fait que la notification exigée par l'art. 673 c. pr.; — Que la saisie immobilière à laquelle il a été procédé, a donc été faite sans l'observation des formalités prescrites; d'où il suit que les poursuites ont été irrégulières, et que la cour royale de Toulouse, en les déclarant nulles, n'a violé aucune loi; qu'elle s'est, au contraire, conformée au texte précis de l'art. 877 c. civ.; — Rejette.

Du 31 août 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Guillemin, av.

(2) (Prodhomme C. Legouy.) — La cour; — Attendu que le commandement prescrit par l'art. 673 c. pr. ne fait point partie de la saisie immobilière; — Qu'il doit la précéder et n'est point, à proprement parler, un acte d'exécution, mais plutôt un avertissement; — Que les appelants n'ont éprouvé aucun préjudice de ce que le commandement a été compris dans la signification du titre exécutoire contre le défunt; — Que ce mode de procéder a au contraire économisé les frais; — Que plus de trente-huit jours s'étant écoulés entre cette signification, contenant commandement, faite les 15 mai et 21 du même mois, et la saisie immobilière opérée le 5 juillet, il en résulte que les appelants ont eu les deux délais accordés par les art. 877 c. civ. et 673 c. pr.; — Attendu d'ailleurs que, par acte au rapport de Martinet, notaire à Château-Gonthier, du 17 déc. 1827, Legouy avait, depuis la mort de sa femme, accepté, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants mineurs, le transport de la créance fait par le créancier originaire au sieur Lelargé, qui l'a ensuite transmise à Prodhomme, ce qui eût suffi pour tenir lieu à leur égard de la signification prescrite par l'art. 877 c. civ.; — Que, quant aux héritiers majeurs, ils ont aussi reconnu la qualité de créancier de l'intimé, en l'appelant comme tel à produire ses titres dans un ordre ouvert au tribunal de Château-Gonthier, production qui a été effectuée; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 21 mars 1834.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

taire ne soit attaqué et que l'apposition des scellés ne soit autorisée par le président (c. pr., art. 923). Du reste, le créancier, dans le cas même où il y a eu un inventaire non attaqué, peut faire saisir-exécuter les biens dont il s'agit (arg. de l'art. 878 c. nap.).

515. Les titres exécutoires contre les successeurs à titre universel ne le sont pas *de plano* contre le successeur à titre particulier; il faut actionner celui-ci en garantie de l'objet ou en payement de la somme due, sauf à lui à appeler en garantie l'héritier ou légataire universel.—Au surplus, tout ce qui est relatif aux obligations des héritiers et légataires est traité vº Succession.

516. L'héritier *bénéficiaire*, aux termes de l'art. 813 c. pr., ne peut être poursuivi sur ses biens personnels qu'après qu'il a été inutilement mis en demeure de présenter son compte. — V. Succession.

517. 2º *De l'exécution des jugements par les tiers ou à leur charge et des formalités spéciales qu'elle exige*. — Le code de procédure contient sur ce point les dispositions suivantes : « Art 548. Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement, faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. » — « Art. 549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fait mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. » — Cet art. 163, relatif aux oppositions formées contre les jugements par défaut, est ainsi conçu : « Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fait mention sommaire de l'opposition, en énonçant le nom des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition... » — L'art. 164 contient, pour l'exécution des jugements par défaut à l'égard des tiers, la même disposition que l'art. 549 ci-dessus : « Aucun jugement par défaut, y est-il dit, ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. » — Enfin, l'art. 550 ajoute : « Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ou appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement. »

518. L'esprit des dispositions ci-dessus est facile à saisir. Il arrive assez souvent que la partie qui a obtenu une décision judiciaire n'a pas à l'exécuter directement contre son adversaire (la personne condamnée), mais contre un tiers ou à sa charge. L'art. 548 précité en donne plusieurs exemples, lorsqu'il parle de *mainlevée*, de *radiation d'inscription hypothécaire*, de *payement* à effectuer, etc., etc. — A cet effet, la loi exige qu'on représente au tiers à l'égard duquel on veut poursuivre l'exécution du jugement : 1º l'expédition du jugement; 2º un certificat de l'avoué du requérant constatant que ce jugement a été signifié à l'adversaire et à quelle date il l'a été ; 3º un certificat du greffier attestant qu'aucun appel ni opposition n'a été formé contre ce jugement. Ainsi le jugement qui ordonne une radiation d'inscription hypothécaire, ou une mainlevée d'opposition à un mariage, ou la validité d'une saisie-arrêt, ne peut être exécuté soit par le conservateur des hypothèques, soit par l'officier de l'état civil, soit par le tiers saisi, que sur le vu des pièces ci-dessus. Pourquoi? parce que les voies de l'appel et de l'opposition étant *suspensives* de leur nature, il fallait, pour éviter le préjudice irréparable peut-être d'une exécution prématurée, démontrer aux tiers que le jugement ne se trouve attaqué ni par l'une ni par l'autre voie; car il peut bien arriver que le jugement soit réformé sur l'opposition ou sur l'appel. C'est dans ce but que la loi prescrit la tenue au greffe d'un *registre* spécial sur lequel l'avoué de la partie condamnée vient déclarer et faire inscrire soit son appel, soit son opposition, à l'effet précisément de suspendre l'exécution du jugement et d'empêcher qu'on ne la poursuive contre les tiers. Or, si aucune déclaration n'a été faite à cet égard, le greffier délivre un certificat négatif, conformément aux art. 164 et 550 précités ; et en présence des termes impératifs de l'art. 164, il y aurait nullité, pour défaut de représentation du certificat, dans le cas même où il n'existerait pas d'opposition (Conf. M. Chauveau-Carré, quest. 691).—Voyons les difficultés auxquelles les dispositions ci-dessus ont donné naissance.

519. Inutile de dire que la mention sur le registre tenu au greffe, prescrite par les art. 549 et 164, ne doit être faite par l'avoué qu'autant que l'exécution du jugement doit être poursuivie contre un tiers; car c'est pour la sûreté de celui-ci seul qu'elle a été établie. Lorsque l'exécution a lieu directement contre la partie, celle-ci, qui sait qu'elle a interjeté appel ou formé opposition, a toujours les moyens d'arrêter les poursuites en produisant son acte d'appel ou d'opposition, dont l'original est entre ses mains (Conf. MM. Lepage, p. 376; Boitard, t. 2, p. 387; Chauveau-Carré, quest. 1906). — Décidé, en ce sens, que le certificat du greffier constatant qu'il n'existe pas d'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut, n'est pas nécessaire quand on exécute ce jugement ou cet arrêt contre les parties mêmes (Besançon, 23 mars 1827, aff. Tonnet, V. Vente judiciaire d'immeubles).

520. L'art. 549, en chargeant l'avoué de l'*appelant* de faire sur le registre du greffe la mention dont il s'agit, ne s'exprime pas avec exactitude. En effet, l'avoué de l'appelant c'est l'avoué de la cour d'appel. Or il est bien certain que la loi n'a pas voulu imposer à cet avoué l'obligation de se transporter à grands frais à l'extrémité du ressort pour venir faire la mention dont il s'agit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. C'est l'avoué qui avait été constitué en première instance qui est évidemment chargé seul de ce soin. D'ailleurs, comme le fait remarquer M. Boitard, t. 2, p. 391, l'inexactitude de rédaction de l'art. 549 est corrigée par l'art. 90 du tarif, qui accorde un droit pour la mention qui nous occupe, non pas à l'avoué d'appel, mais à celui de première instance. — Dans le cas où il n'y aurait pas eu d'avoué constitué en première instance, l'appelant aura dû charger un avoué de faire la mention (Conf. MM. Carré, sur l'art. 549 ; Delaporte, t. 2, p. 139 ; Annales du not., t. 3, p. 309; Boncenne, t. 3, p. 142), sinon il aura à s'imputer sa négligence, et ne sera pas fondé à se plaindre de ce que le jugement a été mis à exécution : *qui damnum suâ culpâ sentit, sentire non intelligitur*. — Réciproquement et à l'égard des mentions d'opposition à des arrêts par défaut de cours d'appel, elles doivent être faites sur un registre tenu *ad hoc* par le greffier de la cour, et par l'avoué près la cour que l'opposant aura constitué, puisque, aux termes de l'art. 470 c. pr., les formalités devant le deuxième degré sont les mêmes qu'en première instance. — L'omission de la mention sur le registre, de l'opposition ou de l'appel, rendrait l'avoué responsable. M. Delaporte, t. 2, p. 137, pense même que ce serait un fait de charge qui donnerait privilége sur le cautionnement.—V. Responsabilité.

521. La disposition de l'art. 548 s'applique-t-elle à toutes espèces de jugements, sans distinction, à exécuter contre les tiers? Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que le jugement homologatif de la liquidation d'une succession rendu sans contestation et en la chambre du conseil sur la requête collective de toutes les parties, parmi lesquelles se trouve un mineur représenté par son tuteur, doit être signifié conformément aux art. 147 et 444 c. pr., soit à l'avoué, soit au tuteur et subrogé tuteur, préalablement à son exécution contre un tiers, et reste soumis à l'égard de ce dernier à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 548 du même code ; qu'on dirait en vain qu'il n'y a lieu à l'accomplissement de ces formalités qu'autant qu'il y a contestation ou que le tribunal a introduit d'office quelques modifications dans la liquidation (Paris, 10 août 1838) (1).

(1) *Espèce* : — (Banque de France C. hérit. Lechanteur.) — La succession de la dame Lechanteur était échue à quatre héritiers, dont trois majeurs et un quatrième représenté par deux mineurs.—Après la vente des immeubles, le procès-verbal de compte, liquidation et partage avait été dressé par un notaire commis, signé par toutes les parties, notamment par les tuteur et subrogé tuteur des mineurs, et l'homologation en avait été demandée et prononcée sur la requête collective des parties, à l'exception cependant du subrogé tuteur, par un jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire. — Huit actions de la banque de France, dépendant de cette succession, avaient été partagées entre les quatre hé-



522. S'il y avait eu *acquiescement* de la partie à la condamnation prononcée contre elle, et qu'on en justifiât valablement devant le tiers à la charge duquel l'exécution est requise, celui-ci devrait-il exécuter sans exiger la production des certificats et attestations prescrits par l'art. 548, et sans s'assurer si les délais du recours contre la décision sont expirés? — Oui, ce semble, si l'acquiescement est valable en la forme et s'il émane de parties ayant la libre disposition de leurs droits, s'il ne porte pas sur une matière d'*ordre public* (V. Acquiescement, nos 814, 860 et suiv.). Cette opinion se trouve implicitement consacrée par

---

ritiers qui se présentèrent à la banque de France pour en faire opérer le tranfert en leur nom.—Refus de la banque, sur le motif qu'il ne lui était pas justifié de la signification du jugement (c. pr. 147, 444), et qu'on ne lui rapportait pas le certificat de non-opposition ni d'appel prescrit par l'art. 548 c. pr.

Par suite, procès et jugement du tribunal civil de la Seine qui ordonne l'exécution du jugement d'homologation et le transfert, au nom des héritiers Lechanteur, des actions de la banque dont il s'agit, par les motifs suivants : — « Attendu que si, d'après l'art. 147 c. pr., un jugement définitif ou un jugement qui ordonne une provision ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été signifiés à avoués et à parties, il est manifeste que les dispositions de cet article, créées dans l'intérêt des condamnés et pour prévenir toutes surprises, ne concernent que les jugements rendus sur un débat ou contestation, et qu'elles sont sans application au jugement d'homologation obtenu sur la demande et avec le concours de tous les intéressés, parce que ces jugements ne sont en réalité que des actes de juridiction volontaire par lesquels la justice approuve comme légales les opérations consommées entre les parties, et soumises à sa sanction dans l'intérêt des seuls incapables, qu'elle est appelée à protéger; que c'est ainsi qu'on doit considérer, par exemple, le jugement d'homologation rendu en vertu de l'art. 467 c. civ., jugement dont la signification ne saurait se concevoir, ni pour son utilité, ni pour sa possibilité, puisqu'il n'existe aucun contradicteur;

» Attendu que l'art. 548 c. pr. n'est que le corollaire de l'art. 147; que, comme celui-ci, il n'embrasse que les jugements rendus sur des contestations qui divisaient les parties; que cela résulte non-seulement de son esprit, mais encore des termes dans lesquels il est conçu, puisqu'il est évident que la mainlevée, la radiation de l'inscription, le payement ou la chose imposée au tiers, ont été l'objet du débat vidé par le jugement; qu'ainsi ce jugement n'étant exécutoire contre les condamnés qu'après signification, il est naturel et juste qu'il ne le soit contre le tiers qu'alors qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à moins d'exécution provisoire; mais que l'art. 548, de même que l'art. 547, sont étrangers aux jugements d'homologation qui interviennent sur la demande de tous les intéressés, puisque le concours de la justice n'a pour objet que de reconnaître et déclarer si les dispositions de la loi ont été observées, si les droits des incapables ont été respectés, et par suite de repousser ou de consacrer l'acte soumis à son examen;

» Attendu qu'il est de principe qu'une liquidation ne doit être homologuée que quand elle a donné naissance à des difficultés ou qu'il y a des défaillants, qu'on répute par cela même contestants, ou qu'en l'absence de ces deux circonstances, des incapables figurent dans la liquidation; — Attendu que, dans la première hypothèse, il y a débat, contestation, dès lors instance, et par suite jugement d'audience; qu'alors il est incontestable que ce jugement rentre nécessairement et essentiellement sous l'empire des dispositions des art. 147 et 548; mais qu'il n'en saurait être de même dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand toutes les parties sont présentes et approuvent la liquidation; qu'alors l'homologation est requise pour tous les intéressés, et que le concours de la justice n'est plus appelé pour statuer sur telle ou telle difficulté qui lui est signalée, mais pour rechercher et examiner si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et conservés; que la demande en homologation, sollicitée par toutes les parties, n'est plus un objet d'audience, mais d'examen de chambre du conseil, et que, cet examen une fois fait, l'appréciation accomplie, si la justice sanctionne la liquidation, tout devient définitif, à moins qu'il n'y ait fraude, parce que la fraude fait exception à tout; — Qu'en effet, le jugement homologatif a pour principe, dans ce cas, d'imprimer à l'acte liquidatif la même vertu qu'il aurait eue s'il eût été consenti entre toutes les parties maîtresses de leurs droits, parce que l'intervention de la justice a eu pour but et pour effet de donner aux représentants des incapables la puissance d'obliger ceux-ci et de les faire réputer capables;

» Attendu qu'un pareil jugement d'homologation ne serait susceptible d'être attaqué par l'appel que si, d'office, le tribunal prescrivait des modifications dans l'intérêt des incapables, parce que dans ces modifications serait véritablement le débat, et qu'il serait véritablement injuste de priver les autres parties du droit de se défendre;

» Attendu que vainement on allègue que le tuteur est incapable d'acquiescer à jugement; qu'en effet, il ne s'agit nullement d'acquiescement à un jugement; que la requête, afin de faire homologuer la liquidation dans laquelle le tuteur et le subrogé tuteur se trouvent concourir, n'est qu'un appel fait à la justice pour apprécier et approuver ou repousser l'acte de liquidation que le tuteur ou le subrogé tuteur ont déjà signé, et qu'ils avaient caractère et pouvoir de consentir sous l'approbation de la justice.

» Attendu qu'en donnant au tuteur et au subrogé tuteur le pouvoir de concourir à la liquidation et de l'approuver, la loi leur donne évidemment le droit de signer la demande pour la faire sanctionner par la justice, puisque celle-ci n'est que la conséquence de l'autre, et que son effet est de faire que, par son intervention, la justice imprime aux incapables sa volonté et la capacité qui leur manquaient pour que le contrat fût parfait et irrévocable; — Attendu qu'il serait incontestable qu'après avoir approuvé sa liquidation et l'avoir fait homologuer, les parties, maîtresses de leurs droits, ne pourraient se soustraire à son exécution; — Attendu qu'il doit en être de même pour les incapables, puisqu'il serait contraire aux règles de l'équité que la position des contractants ne fût pas égale pour tous; que cela serait même contraire aux principes du droit, quand les incapables ont été valablement représentés; — Qu'en effet l'art. 840 c. civ. répute définitif, à l'égard des mineurs, les partages dans lesquels ont été accomplies toutes les formalités prescrites par la loi; — Que, dans la circonstance posée, l'homologation n'ayant d'autre but que de déclarer si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et les prescriptions de la loi observées, le jugement qui la prononce sanctionne, par cela même, le contrat, et lui imprime la puissance d'engagement qu'il aurait eue si tous les contractants s'étaient trouvés capables de le former; qu'un pareil jugement s'identifie avec la liquidation, se confond avec elle, et que vouloir le soumettre aux nécessités d'une signification, c'est créer une condition dispendieuse qu'aucune loi n'impose, et que repousse, comme inutile, le tit. 6, liv. 2, de la 2e partie du c. de pr. civ.; — Qu'en effet, par sa nature, son caractère et ses conséquences, ce jugement ne saurait être frappé d'appel, puisque, à vrai dire, quand il homologue purement et simplement, il ne fait qu'attester que les exigences de la loi ont été satisfaites, et par conséquent, consacrer tout ce qui a eu lieu par suite d'une juridiction volontaire;

» Attendu que l'arrêt du 15 juin 1837, rendu par la cour royale de Paris, dont se prévaut le défendeur, est loin d'être contraire aux principes qu'on vient de poser, et que cet arrêt est tout à fait étranger à l'espèce de la contestation actuelle, puisqu'il s'agissait, non pas d'un jugement homologatif obtenu sur la demande de toutes les parties, mais d'un jugement rendu à l'audience et sur débat, conséquemment placé sous l'empire des art. 147 et 148;—Attendu enfin qu'à supposer qu'un jugement obtenu sur la requête de toutes les parties fût susceptible d'appel, il n'en résulterait pas la nécessité pour les tiers de ne l'exécuter que dans les termes de l'art. 548, parce que pour eux ce jugement est un acte, un véritable contrat judiciaire, exécutoire comme tous autres contrats notariés dont l'exécution ne peut jamais les blesser, protégés qu'ils sont par la bonne foi et la provision due au titre;

» Attendu, en fait, qu'il s'agit d'une liquidation sur laquelle il ne s'est élevé aucune espèce de discussion et dont l'homologation a été prononcée sur la requête et avec le concours de toutes les parties, et notamment du tuteur ou du subrogé tuteur des mineurs; — Qu'ainsi homologuée, cette liquidation devenait définitive et exécutoire comme acte notarié, et sans qu'il fût nécessaire de faire signifier le jugement homologatif; que la signification inutile eût occasionné des frais frustratoires que le conseil des parties a dû éviter; — Que c'est donc à tort que la banque de France s'est refusée à faire l'immatricule des huit actions abandonnées aux héritiers Lechanteur, sous le prétexte qu'il n'était pas fait les justifications prescrites par le susdit art. 548, et que c'est avec raison que le juge de référé a ordonné l'exécution par provision de ladite liquidation par l'ordonnance du 7 déc. dernier;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la banque de France, dont elle est déboutée, ordonne que ladite liquidation du 3 juin 1838, ensemble le jugement homologatif du 24 août suivant, continueront d'être exécutés suivant leurs forme et teneur; — En conséquence, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la banque de France sera tenue d'immatriculer les huit actions de la banque au nom des héritiers Lechanteur, conformément aux abandonnements faits à chacun d'eux par ladite liquidation; — A quoi faire ladite banque contrainte par toutes les voies de droit, quoi faisant bien et valablement quitte et libéré; — Condamne la banque de France aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé. » — Appel par le gouverneur de la banque. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aucune disposition de la loi n'attribue plénitude de juridiction aux juges de première instance, quant aux jugements d'homologation rendus en conformité de l'art. 981 c. pr., même lorsque la liquidation a été réglée et son homologation prononcée sans contestation, avec le concours et sur la demande de toutes les parties; — Que ces jugements n'étant point dès lors dispensés de la signification prescrite par les art. 147 et 444 c. pr. civ., ils restent ainsi subordonnés, quant à leur exécution, à l'égard des tiers, aux formalités prescrites

l'arrêt suivant, qui a déclaré que dans une matière où il s'agit des droits dotaux, les époux n'ayant pas qualité pour acquiescer, il suit que l'acquiescement donné par la femme au jugement qui ordonne la radiation d'une inscription prise à son profit laisse le conservateur bien fondé à refuser d'opérer cette radiation tant que le jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée (Rouen, 8 fév. 1842, aff. Varry, V. Contr. de mar., n° 5488-2°). Au surplus, et pour tout ce qui concerne les radiations hypothécaires en vertu de l'art. 2157 c. nap., V. Privil. et hypoth.

523. Quoiqu'il n'y ait pas d'avoué près les tribunaux de *paix* et de *commerce* et qu'aucune loi n'astreigne leurs greffiers à tenir le registre dont parlent les art. 163, 548 et 549, néanmoins M. Favard, v° Opposition, § 3, n° 4, pense qu'on doit, par identité de motifs, appliquer ces articles aux jugements de ces tribunaux, et qu'ainsi les tiers peuvent refuser d'exécuter ces jugements jusqu'à ce qu'on leur représente un certificat du greffier du tribunal de commerce ou du juge de paix, attestant l'absence de toute opposition ou appel contre le jugement dont on poursuit l'exécution. — « A Paris, dit M. Bioche, Dict. de pr., t. 2, p. 498, le greffier du tribunal de commerce ne tient pas de semblable registre. Il délivre, s'il en est requis, un certificat constatant qu'il n'existe, à sa connaissance, ni opposition ni appel; mais, le plus souvent, le créancier qui éprouve un refus de la part du tiers, introduit contre lui un référé pour voir dire qu'il sera tenu d'exécuter le jugement, et il appelle à ce référé la partie condamnée. »

524. Que faut-il entendre par le mot *tiers* dont se sert le code de procédure dans les articles précités? Les tiers ici sont évidemment les personnes qui n'ont pas été *parties* dans l'instance, suivant l'acception légale du terme, et qui ne sont pas les *ayants cause* de la partie condamnée, et qui n'ont, par conséquent, aucun intérêt personnel et direct dans la cause. Mais à qui appartient cette qualité d'ayant cause (V. Obligat.)? Nous pensons à cet égard, avec M. Bioche, que le jugement rendu contre le débiteur principal peut être exécuté contre les *garants* et les *cautions*, sans qu'il soit nécessaire, quoique ceux-ci n'aient pas été parties au jugement, de leur représenter les certificats dont parle l'art. 548 : il suffit qu'il leur soit fait commandement avec notification du titre.—V. Cautionnement, Vente.

525. Le *détenteur* est-il un tiers dans le sens de la loi, ou un débiteur personnel? La question a été résolue en sens opposés. D'une part, et pour l'affirmative, il a été décidé que la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur, en vertu d'un jugement par défaut, est nulle si la signification de ce jugement n'a pas été accompagnée d'un certificat du greffier constatant qu'il n'a pas été fait d'opposition audit jugement (Colmar, 7 mars 1835) (1).

526. D'une autre part, jugé en sens opposé que les tiers contre lesquels un jugement par défaut ne peut être exécuté sans la notification préalable du certificat de non-opposition ni appel sont ceux auxquels le jugement ordonne quelque chose *à faire* par eux ou à leur charge, et non les tiers détenteurs poursuivis hypothécairement; qu'en conséquence, à supposer que l'exercice de l'action hypothécaire par le créancier porteur d'un jugement par défaut puisse être considéré, au respect du tiers détenteur, comme un acte d'exécution de ce jugement, celui-ci n'est pas un tiers, dans le sens de l'art. 164 c. pr., auquel il soit nécessaire de notifier un certificat de non-opposition ni appel (Bourges, 23 mars 1841 (2); V. aussi comme analogie Bourges, 17 avril 1839, aff. Mourat, v° Privilége et hypothèque).

---

par l'art. 548 du même code; — Infirme; au principal, ordonne que les héritiers Lechanteur seront tenus d'accomplir les formalités prescrites par les articles susénoncés.

Du 10 août 1838.-C. de Paris, 3° ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Lavaux, av.

(1) (Pfiecmer et consorts C. Oppenheim.)—LA COUR; —Sur l'appel: — Attendu que, d'après l'art. 164 c. pr., nul jugement par défaut ne peut être exécuté, à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition formalisée contre ledit jugement; — Attendu néanmoins que le jugement du 2 janv. 1833, signifié par les intimés aux appelants, le 6 avril suivant, avec sommation de déguerpir ou de payer auxdits intimés les causes dudit jugement, n'a pas été accompagné du certificat voulu par l'art. 164, quoique rendu par défaut contre un nommé Marx Mayer, ci-devant tuteur de la femme intimée, et vendeur des appelants; d'où il suit que la sommation de déguerpir a été faite en contravention à la loi, et, dès lors, est frappée de néant; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Strasbourg, le 22 juill. 1833, sans s'arrêter aux fins de non-revoir proposées par les intimés contre les appelants, fins qui sont déclarées mal fondées, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant droit à l'opposition formée par les appelants à la sommation de déguerpir à eux faite le 6 avril 1833, déclare nulle ladite sommation et tout ce qui pourrait avoir été fait en conséquence, etc.

Du 7 mars 1835.-C. de Colmar.

(2) (Guillement C. Geoffrion.) — LA COUR; — Considérant que des deux seuls moyens aujourd'hui invoqués par Geoffrion contre la saisie dont il s'agit, le premier est tiré de ce que le titre des mineurs Charret étant un jugement par défaut, la saisie pratiquée en leur nom aurait dû être précédée de la notification du certificat de non-opposition ni appel exigé par les art. 164 et 548 c. pr. au cas d'exécution des jugements par défaut contre les tiers; le second, de ce que, l'inscription prise dans l'intérêt des mineurs Charret l'ayant été irrégulièrement, ceux-ci n'avaient pu, leur hypothèque devant être considérée comme non inscrite, faire acte d'exécution sur les biens transmis à Geoffrion par leur père;

Sur le premier de ces moyens, et quant à sa recevabilité: — Considérant qu'à le supposer fondé, ce moyen aurait pour but de faire tomber la saisie pour défaut de force exécutoire dans le titre des saisissants; qu'ainsi il affecterait le fond et ne constituerait pas seulement une de ces nullités d'exploit ou d'acte de procédure qui, aux termes de l'art. 173 c. pr., et sous peine d'être couvertes par une marche contraire, doivent être proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; — Mais qu'au fond ce moyen de nullité ne saurait se soutenir; — Qu'en effet, d'un côté, il n'est pas exact de dire que la saisie pratiquée par le créancier hypothécaire contre les mains du tiers détenteur des immeubles affectés à sa créance soit de sa part la mise à exécution de son titre ou du jugement qu'il a obtenu contre le vendeur de celui-ci; — Que le droit de suite qui lui appartient, et le pouvoir qu'il a, tant qu'il n'est pas payé, de saisir et de faire vendre les immeubles grevés de son hypothèque, en quelques mains qu'ils viennent à passer, est l'effet de l'hypothèque attachée à sa créance, et non d'un titre qui, à l'égard du tiers détenteur, ne sert qu'à déterminer, pour le cas où il voudrait l'acquitter, la somme due au créancier, et qui même quelquefois, ainsi que cela a lieu dans l'espèce, peut n'avoir pris existence que postérieurement même à la vente des immeubles hypothéqués;

Considérant que, d'autre part, et à supposer que l'exercice de l'action hypothécaire par le créancier porteur d'un jugement par défaut puisse être considéré, au respect du tiers détenteur, comme un acte d'exécution de ce jugement, il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 163, 164, 548, 549 et 550 c. pr., que ce ne sont pas les jugements de l'espèce de celui dont il s'agit au procès que la loi déclare ne pouvoir être exécutés contre les tiers que sur l'attestation du greffier qu'il n'existe contre eux, sur son registre, aucune mention d'opposition ni d'appel; — Que ces articles, ainsi que cela résulte et de leurs termes combinés et des discussions auxquelles ils ont donné lieu lors de la rédaction du code de procédure, ont tous été conçus dans un même but, celui de donner aux condamnés le moyen d'empêcher que l'exécution des jugements rendus contre eux n'ait lieu au préjudice de l'opposition qu'ils y auraient formée, ou de l'appel qu'ils en auraient interjeté, et que conséquemment l'expression de *tiers* dont ils se servent ne doit pas avoir dans un de ces articles un sens différent de celui qu'elle a dans les autres;

Considérant que, si l'art. 164 dit en termes généraux qu'aucun jugement par défaut ne pourra être exécuté contre les tiers, que sur le certificat d'un greffier, l'art. 548 vient ensuite déterminer d'une manière précise ce qu'il faut entendre par ces mots *contre les tiers*, lorsqu'il dit que les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par ces tiers ou contre eux que sur le certificat de leur signification, et sur l'attestation qu'il n'existe contre ces jugements ni opposition ni appel; — Qu'évidemment il résulte de cette façon de s'exprimer que les tiers dont il s'agit dans l'art. 164, comme dans l'art. 548, sont les tiers à l'égard desquels les jugements ordonnent quelque chose à faire par eux ou à leur charge; — Que c'est en ce sens que ces mots ont été entendus par les auteurs, et que cette interprétation devient tout à fait incontestable, en présence des termes de l'art. 90 du tarif, qui n'alloue de vacation aux avoués, pour faire mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition aux jugements par défaut ou de l'appel de tout jugement, que quand il y aura dans ces jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers; ce qui indique que, excepté dans ce cas, il n'y a point de men-

527. A ne s'en tenir qu'à l'art. 550 combiné avec les art. 163 et 164, il semble résulter que les tiers doivent exécuter le jugement sur la seule présentation du certificat du greffier, sans pouvoir exiger en outre celui de l'avoué du poursuivant, dont parle l'art. 548 (Conf. M. Lepage, p. 377).— Mais les art. 548 et 549 exigent formellement la production du certificat de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, certificat constatant la *date* de la *signification* de ce jugement, circonstance importante, comme on le verra dans un moment. Au surplus, toute difficulté disparaît si l'on décide, avec Carré, t. 2, n° 1909, que le greffier ne doit délivrer son certificat que lorsqu'il possède celui de l'avoué. L'attestation du greffier garantit suffisamment que le jugement a été réellement signifié de manière à faire courir les délais d'opposition ou d'appel (Conf. MM. Chauveau-Carré, quest. 691; Boitard, t. 2, p. 389).

528. A quelle *époque*, après avoir fait les justifications prescrites par la loi, peut-on exiger de la tierce personne, fonctionnaire public ou particulier, l'exécution du jugement soit par défaut, soit contradictoire en premier ressort? L'art. 548 déclare que ces jugements ne seront exécutoires, même *après les délais de l'opposition* ou *de l'appel*, que sur le double certificat de l'avoué et du greffier. Mais pourra-t-on les faire exécuter *avant* l'expiration de ces délais et pendant qu'ils sont ouverts, par cela même qu'on représentera le certificat constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ou bien au contraire, faut-il justifier non-seulement qu'il existe actuellement ni opposition ni appel, mais aussi que les délais pour exercer ces voies judiciaires sont expirés, et que par suite aucun appel, aucune opposition n'est plus recevable? Question grave et sur laquelle les auteurs sont partagés. La solution est d'une grande importance; exemple: un jugement en premier ressort, et que nous supposerons contradictoire, ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire. Un mois, deux mois après la date de ce jugement, la partie qui l'a obtenu se présente au conservateur, et requiert la radiation prescrite en produisant: 1° l'expédition même du jugement; 2° le certificat de son propre avoué constatant que, depuis un mois, par exemple, le jugement a été signifié à l'adversaire; 3° enfin le certificat du greffier du tribunal de première instance, attestant qu'à la date où il est délivré, il n'existait aucune déclaration d'appel sur son registre. Le conservateur pourra-t-il, sur le vu de ces trois pièces opérer la radiation?

529. Pour l'affirmative, on s'appuie sur la lettre des art. 548, 163 et 164, qui n'exigent pas que le jugement ait acquis force de chose jugée pour pouvoir être mis à exécution contre les tiers, mais qu'il soit démontré seulement qu'au moment même où on veut l'exécuter, il n'existe ni opposition ni appel, sauf à la partie condamnée à arrêter l'exécution, en formant et dénonçant aux tiers son opposition ou son appel, suivant les cas; que cette doctrine est conforme d'ailleurs aux principes généraux de l'exécution des jugements. En effet, *pendant* les délais de l'appel ou de l'opposition, on peut exécuter contre la partie condamnée, et tant qu'elle n'a pas formé opposition ou interjeté appel; car ce n'est pas le *délai*, ce n'est pas la possibilité d'un appel ou d'une opposition, qui sont suspensifs de l'exécution, mais seulement *l'acte d'appel* ou d'opposition déjà formé, déjà réalisé (V. Appel civil, n°s 1204 et s.).—Tel est le sentiment de MM. Carré, n° 1906; Pigeau, t. 1, p. 651; t. 2, p. 144, 145; Berriat, p. 508; Demiau, p. 377; Thomine, t. 2, p. 47 et s.; Boncenne, t. 3, p. 139 et suiv.— Il a été décidé dans ce sens: 1° qu'un tiers ne peut point se refuser à l'exécution d'un jugement par défaut, sous prétexte que les délais d'opposition ou d'appel ne sont pas expirés, s'il est constaté par un certificat du greffier qu'il n'y a actuellement ni opposition ni appel contre le jugement (Paris, 15 fév. 1825) (1);—2° Que les jugements con-

tion à faire des oppositions ou des appels sur le registre tenu au greffe à cet effet, et que, mettre pour condition à la prétendue exécution d'un jugement contre un tiers à l'égard duquel il ne statue rien, la production de certificats constatant la non-existence d'une mention qui n'a pu être faite, ce serait exiger une chose sans but et sans utilité;

Sur le second moyen: — Considérant que la publicité des hypothèques est un des principes fondamentaux de notre droit hypothécaire actuel, et que la dispense d'inscription, exceptionnellement introduite en faveur des hypothèques légales des femmes et des mineurs, doit être strictement restreinte dans la limite des termes qui l'établissent; — Que, d'après l'art. 2135, ces hypothèques sont bien, pour leur existence, dispensées d'inscription, et qu'ainsi elles continuent de subsister et suivent les immeubles qu'elles grèvent, en quelques mains qu'ils viennent à passer, sans avoir besoin d'être inscrites; mais que, lorsqu'au lieu de se borner à laisser leur droit inactif, et à attendre leur payement spontané de la part du tiers détenteur, ceux au profit de qui elles existent veulent les mettre en mouvement et leur faire produire effet en agissant contre le tiers détenteur, elles se trouvent dès lors rentrer dans le droit commun, et ont besoin d'être manifestées par l'inscription, ce qui devient évident par le rapprochement des ch. 6, 8 et 9 du titre du code civil relatif aux priviléges et hypothèques; — Qu'ainsi les enfants Charret, pour pouvoir agir en délaissement contre Geoffrion, et exercer ensuite une poursuite en expropriation forcée, étaient dans l'obligation d'inscrire l'hypothèque légale qu'ils avaient du chef de leur mère, ce qu'ils ont fait à la date du 21 mars 1840; — Qu'à la vérité, Geoffrion critique cette inscription, par ce motif que le contrat de mariage de leur mère y aurait été indiqué sous la date du 27 juin 1837, au lieu de l'être à sa véritable date du 27 juin 1827; — Mais que l'art. 2153, relatif au mode spécial d'inscription des hypothèques légales des femmes et des mineurs, n'exige en aucune façon l'indication de la date du fait ou du titre qui y donne lieu; qu'ainsi l'inscription prise dans l'intérêt des enfants de Charret est régulière, et que le prétendu moyen de nullité tiré du défaut d'inscription de leur hypothèque n'existe pas; — Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira effet, et condamne l'appelant à l'amende de 10 fr. et aux dépens, que les intimés sont autorisés à employer en frais de poursuites.

Du 25 mars 1841.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Dubois, pr.

(1) *Espèce:* — (Dame Hayot C. les époux Robillard.) — Le 30 oct. 1818, vente par les époux Hayot aux sieur et dame Robillard d'une maison à Dreux, moyennant 4,000 fr. qu'ils délèguent au sieur Thiébaud, leur père et beau-père, qui était leur créancier de pareille somme. — Le 27 juill. 1819, jugement par défaut contre partie, qui, sur la demande de la dame Hayot, prononce sa séparation de corps.—Le 26 août 1819, jugement, aussi par défaut, qui déclare bonne et valable une opposition formée par la dame Hayot, pour sûreté de sa dot et de ses reprises, entre les mains du sieur Thouet, débiteur de Hayot; et le 9 fév. 1820, jugement par défaut contre Hayot, et contradictoire avec Thouet, qui condamne Thouet à payer à la dame Hayot la somme qu'il doit à son mari. — Décès de Thiébaud père; la dame Hayot, sa fille, se fait autoriser à accepter la succession; la somme de 4,000 fr., due par les mariés Robillard, tombe dans son lot; elle se fait autoriser à toucher les sommes qui peuvent lui être échues par le partage de la succession paternelle, ou provenant de ses reprises contre son mari.

Le 10 fév. 1824, en sa qualité d'héritière de son père et de femme séparée de corps et de biens, elle fait aux époux Robillard commandement de lui payer les 4,000 fr. délégués au sieur Thiébaud père. — Opposition par Robillard, qui prétend que le jugement de séparation de corps, rendu par défaut contre partie, n'ayant pas été exécuté dans les six mois, est périmé; qu'ainsi la dame Hayot est sans qualité pour exiger le payement de 4,000 fr.

Le 20 juill. 1824, jugement du tribunal civil de Dreux qui annule le commandement, par le motif « que le jugement de séparation de corps est un jugement par défaut qui, comme tel, ne peut être exécuté contre un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre à ce destiné, et que la dame Hayot a négligé de se faire délivrer ce certificat, ou, ce qui revient au même, qu'elle n'en a pas fait donner copie en tête de son commandement; — Qu'à défaut de cette justification, Robillard et sa femme ne sont tenus de reconnaître ni les jugements ni la qualité qui en résulte pour la femme Hayot, et que, sans cette qualité, elle n'a pas le droit de les contraindre à la payer de ce qu'ils lui doivent, par la raison que les quittances qu'elle leur donnerait n'opéreraient pas incontestablement leur libération. »—Appel par la dame Hayot, qui présente un certificat de non-opposition.—L'intimé soutient que les certificats de non-opposition ou appel ne doivent être délivrés qu'après l'expiration des délais de l'opposition ou de l'appel, d'abord parce que la lettre de l'art. 548 le veut ainsi, lorsqu'il porte que les jugements ne seront exécutoires par les tiers et contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat, etc., ensuite parce que l'exécution anticipée d'un pareil jugement par défaut rendrait souvent illusoire le droit de l'attaquer. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement par défaut obtenu par la femme Hayot contre son mari a reçu, dans les six mois de son obtention, exécution suffisante par voie de saisie-arrêt pour empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 c. pr. civ.; — Considérant qu'en thèse générale, tout jugement, soit contradictoire, soit par défaut, étant un acte émané de l'autorité publique, doit recevoir sa pleine et entière exécution envers et contre tous, tant qu'il n'est point attaqué par une voie légale et susceptible de suspendre cette exécution; — Considé-

tradictoires et définitifs sont exécutoires contre les tiers, à compter de leur signification à la partie condamnée, et tant qu'il n'y a pas d'appel (Paris, 14 avril 1829 (1); V. aussi Conf. sous le code civil, mais avant le code de procédure, Paris, 14 fruct. an 12, aff. Charpentier; Bordeaux, 6 pluv. an 13, aff. Dalhen, vº Privilége et hypothèque).

530. L'opinion contraire nous semble mieux fondée; elle est adoptée par MM. Favard, t. 2, p. 476; Hautefeuille, p. 314; Chauveau sur Carré, quest. 1906; Persil, Quest., t. 2, p. 22; Delvincourt, p. 183; Grenier, Hypoth., t. 2, p. 468, nº 526; Troplong, Hypoth., t. 3, nº 789; Boitard, t. 2, p. 391 et suiv.; Mailher, Bib. du barreau, 1re part., t. 3, p. 29, et les auteurs du Praticien, t. 4, p. 76 (V. aussi la discussion qui eut lieu à ce sujet dans la section du tribunat, où l'esprit de l'art. 548 fut maintenu dans ce sens, malgré les observations contraires). — Cette opinion s'appuie sur trois arguments qui nous semblent également décisifs. En premier lieu, il est impossible, pendant l'existence des délais du recours, d'assimiler l'exécution poursuivie à la charge des tiers avec celle qui est dirigée contre la partie elle-même. Celle-ci, en effet, a toujours en main le moyen d'arrêter l'exécution par la seule déclaration qu'elle forme opposition ou appel au jugement qui l'a condamnée. Mais lorsque l'exécution est poursuivie contre un tiers, celui-ci non-seulement n'a pas le droit d'arrêter l'exécution, comme peut toujours le faire la partie, mais il ignore si la veille, le matin même du jour où on vient le sommer d'exécuter, la partie condamnée n'a pas formé une opposition ou interjeté un appel, qui se trouve inscrit sur le registre du greffe et qui vient démentir le certificat négatif délivré par le greffier, un jour, une heure auparavant peut-être. — En second lieu, il n'y a pas que l'esprit de la loi qui vient militer dans ce sens; la lettre, quoi qu'en disent les adversaires, est tout aussi expresse. L'art. 548, en effet, ne se borne pas à exiger, comme les art. 163 et 164, la date du jugement et le certificat du greffier, mais il prescrit à l'avoué du poursuivant de donner la *date* de la SIGNIFICATION du jugement (à personne ou domicile *réel*), c'est-à-dire la date du point de départ du délai soit de l'opposition, soit de l'appel. Or cette prescription de la loi est significative; elle ne peut avoir d'autre objet que de donner aux tiers le moyen de vérifier si la décision est ou non passée à l'état de *chose jugée*.—Enfin, un troisième argument se puise dans l'art. 2157 c. nap., qui est relatif précisément à l'exemple que nous avons choisi parmi ceux prévus par la loi, d'une radiation d'inscription hypothécaire; cet article porte : « Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en *dernier ressort* ou *passée en force de chose jugée*. » — M. le conseiller Troplong disait dans son rapport sur le pourvoi de la caisse des dépôts et consignations (aff. Baylac, V. nº 533-2º): « L'art. 548 est évidemment calqué sur l'art. 2157, quand il exige la preuve que le jugement n'ait été frappé ni d'opposition ni d'appel; il exige en d'autres termes que le jugement soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » — Cet argument, quoique spécial à l'un des cas seulement prévus par l'art. 548 c. pr., n'en contient pas moins une portée générale applicable à tous les cas d'exécution contre les tiers (Conf. M. Boitard, *loc. cit.*).

531. Au surplus et pour les jugements par *défaut*, il semble que la difficulté n'existe pas; car, ou ils sont par défaut contre *avoué*, ou ils le sont contre *partie*: au premier cas, comme le délai pour pouvoir les mettre à exécution est le *même* que le délai de l'opposition (huitaine après la signification, c. pr. 155, 157), il suit qu'ils ne peuvent être exécutés qu'après ce dernier délai. Au second cas, et s'ils sont par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, leur existence étant légalement présumée ignorée de cette partie, on ne peut supposer aucun acquiescement de sa part à ces jugements, et dès lors on ne saurait admettre qu'ils puissent être valablement exécutés par les tiers, tant que la voie de l'opposition est ouverte. Les art. 158 et 159 c. pr. repoussent une telle conséquence (M. Bioche, Dict. de pr., t. 2, p. 495).

532. Mais si l'exécution *provisoire* a été ordonnée par le juge conformément à l'art. 135 c. pr., et dans un des cas y prévus, le tiers sera-t-il tenu d'exécuter sans pouvoir exiger qu'on lui fasse la justification prescrite par l'art. 548? En d'autres termes, est-ce seulement contre les parties en cause que l'exécution provisoire peut être ordonnée, et non contre les tiers? La question a été jugée en sens opposés (V. nºs 621 et suivants, où la difficulté est aussi examinée, mais sous un autre point de vue).—D'une part, il a été décidé : 1º qu'on ne peut obtenir, en appel, des défenses pour arrêter l'exécution provisoire d'un jugement à la charge d'un tiers, par exemple celui qui prononce une mainlevée d'opposition, si cette exécution a été ordonnée conformément à la loi (Paris, 9 oct. 1812) (2);— 2º Que le tiers saisi qui a payé en vertu d'une ordonnance de référé exécutoire par provision est valablement libéré, alors même que, sur l'appel, cette ordonnance a été infirmée (Turin, 15 juill. 1809, aff. Fassi, V. Référé, Saisie-arrêt; V. aussi Bordeaux, 21 août 1839, aff. Hirigoyen, vº Appel civil, nº 1242).

533. D'une autre part, il a été jugé au contraire : 1º que l'art. 548 c. pr., disposant d'une manière absolue, doit s'appliquer aux jugements prononçant l'exécution provisoire comme à ceux qui ne la prononcent pas, en ce qu'il n'existe pas d'analogie entre le cas où le jugement doit être exécuté par la partie condamnée et celui où il doit l'être par un tiers, sous le rapport du recours ou de la *responsabilité*, pour l'éventualité où le jugement viendrait à être réformé plus tard (Pau, 14 mars 1837, aff. Baylac, sous l'arrêt suivant);—2º Et sur le pourvoi, que de même l'exécution provisoire n'a pas d'effet à l'égard des tiers aux-

---

dérant que ce principe général ne peut souffrir d'exception que dans le cas expressément prévu par la loi, tels que celui de l'art. 155 c. pr. et celui des art. 164 et 548 du même code;—Considérant que lesdits art. 164 et 548 n'exigent point que les délais de l'opposition ou de l'appel soient expirés pour que le jugement puisse être exécuté contre les tiers, ce qui, dans le cas de jugement par défaut contre partie, rendrait souvent cette exécution impossible; mais qu'ils exigent seulement qu'il soit constaté par certificat du greffier que le jugement n'est point actuellement attaqué par opposition ou appel; — Considérant néanmoins que la femme Hayot, qui représente aujourd'hui ce certificat, ne l'avait point produit devant les premiers juges, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et au principal, ordonne que les poursuites commencées contre Robillard et femme seront continuées; condamne Robillard et femme aux dépens de la cause d'appel, et la femme Hayot aux dépens de première instance.

Du 15 (et non 24) fév. 1825.-C. de Paris, 2º ch.-M. Cassini, président.

(1) *Espèce :* — (Gelle C Poisson.) — Un jugement du 21 fév. 1829 autorise Mº Poisson, notaire, à verser entre les mains du tuteur du mineur Gelle une somme sur laquelle les sieur et dame Boutteville avaient formé opposition; signification du jugement à partie, référé sur l'exécution, mise en cause des saisissants, ordonnance qui suspendait les poursuites. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les jugements contradictoires sont exécutoires, à partir de la signification, faite conformément à l'art. 147 c. pr., tant qu'il n'y a pas d'appel, et qu'aucune dérogation à ce principe ne pourrait être apportée à l'égard des tiers que par une disposition précise de la loi; — Que cette dérogation ne se trouve point dans les art. 548, 549 et 550 même code, lesquels n'exigent, pour l'exécution des jugements contre les tiers, que la production des certificats énoncés en l'art. 548; — A mis et met l'appellation et ladite ordonnance de référé au néant; — Émendant, ordonne que Mº Poisson videra ses mains des 15,000 fr. dont il s'agit dans celles du tuteur du mineur Gelle, etc.

Du 14 avril 1829.-C. de Paris, 2º ch.

(2) *Espèce :* — (Dupin C. Amelin.) — Jugement du tribunal de première instance de Paris, du 6 août 1812, qui déclare Dupin non recevable ou mal fondé dans plusieurs chefs de demande dirigés contre Amelin. Par une de ces dispositions, ce jugement fit mainlevée pure et simple de l'opposition formée par Dupin sur les sieur et dame de Beaurepaire, et ordonna que nonobstant cette opposition les tiers saisis seraient tenus de se libérer entre les mains du sieur Amelin, par un jugement exécutoire nonobstant l'appel. Dupin, en prenant cette voie, se fit autoriser à assigner l'intimé à bref délai, pour voir statuer sur sa demande, afin d'obtenir des défenses à l'exécution. Amelin soutint qu'il ne pouvait être accordé de défenses. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges, par leur jugement du 6 août dernier, en ont valablement et conformément à la loi ordonné l'exécution provisoire nonobstant l'appel; — Vu l'art. 460 c. pr.; — Déclare Dupin non recevable dans sa demande à fin de défenses; — Ordonne, en conséquence, que le jugement dudit jour, 6 août dernier, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 9 oct. 1812.-C. de Paris, ch. vac.

quels il est commandé de faire quelque chose par le jugement ordonnant cette exécution; que les tiers ne doivent obéir qu'à un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, d'après la règle spéciale tracée par l'art. 548 c. pr., lequel déroge à l'art. 135 relatif à l'exécution provisoire (Req. 25 mai 1841) (1);— 3° Que la *caisse des dépôts et consignations* est un

(1) *Espèce* :—(Caisse des dépôts et consignations C. veuve Baylac.) —Le receveur particulier représentant à Dax la caisse des dépôts et consignations, avait en dépôt une somme de 9,740 fr. appartenant à un sieur Nogaroles, mais frappée d'une saisie-arrêt de la part de la veuve Baylac. —Le 20 nov. 1830, Nogaroles transporta ses droits à un sieur Maurin, qui signifia le transport au receveur particulier le 26 du même mois. —Le 11 juin 1831, Maurin signifia au même receveur un jugement du tribunal de Bayonne, du 11 mai précédent, rendu entre Nogaroles et la veuve Baylac, jugement qui annulait, pour défaut de cause, la saisie-arrêt de cette dame, donnait mainlevée à Nogaroles et *ordonnait l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution*. — La veuve Baylac interjeta appel de cette décision et fit signifier son appel au receveur, dans le but d'empêcher le payement. —Nonobstant cet appel, le receveur crut devoir déférer au jugement qui ordonnait l'exécution provisoire; et en conséquence il paya à Maurin le montant de sa cession.—Cependant la cour de Pau, statuant sur l'appel de la veuve Baylac, par arrêt du 25 juill. 1835, réforma le jugement du tribunal de Bayonne, valida la saisie jusqu'à concurrence de 5,205 fr. 38 c., et ordonna que le tiers saisi viderait ses mains dans celles de la veuve Baylac.

Le receveur particulier qui n'avait plus de fonds ayant refusé de payer, la veuve Baylac, l'a fait assigner devant le tribunal de Dax.—15 juin 1836, jugement qui condamne la caisse des dépôts et consignations à payer une seconde fois, parce que le premier payement était irrégulier. — Appel. —14 mars 1837, arrêt, confirmatif de la cour de Pau, qui considère en substance :—Que l'art. 135 c. pr., relatif à l'exécution provisoire, contient une règle sujette à des exceptions; qu'une de ces exceptions est écrite dans l'art. 548 du même code; que, d'après ce dernier article, les jugements qui ordonnent une mainlevée ou un payement à faire par un tiers ne sont exécutoires qu'autant qu'il n'y a pas d'appel et qu'ils sont passés en force de chose jugée; que cette règle doit recevoir son application même dans le cas où le premier juge a ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel; que la preuve de cette vérité ressort de l'art. 2157 c. civ. qui se lie à l'art. 548 et en détermine le sens; qu'en fait, le receveur particulier a eu d'autant plus de tort de payer, que l'appel de la veuve Baylac lui avait été notifié.

Pourvoi de la caisse des dépôts et consignations. —1° Fausse application de l'art. 548 c. pr. et violation de l'art. 135 du même code, des lois 167, ff., *De reg. juris* et 25 *id.*, *De solut. et liberat.*, en ce que l'arrêt attaqué a invalidé un payement fait par un dépositaire en vertu d'un jugement exécutoire provisoirement. —La règle, dit-on, est dans l'art. 548, et l'exception dans l'art. 135 c. pr. Du moment qu'on présentait un jugement exécutoire nonobstant appel, le tiers saisi était hors du cas prévu par l'art. 548; il ne pouvait se dispenser d'obéir à un jugement basé sur l'art. 135. L'appel qu'on lui avait signifié ne pouvait détruire l'autorité du jugement qui lui prescrivait de n'y avoir aucun égard. — Vainement on objecterait qu'un jugement ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un fait à accomplir par un tiers. La loi ne contient à cet égard aucune prohibition; l'art. 135 est général, et ce qui prouve que l'art. 548 ne vient pas le restreindre relativement aux tiers, c'est que cette dernière disposition s'occupe en termes formels des séquestres, commissaires et gardiens. —Il est vrai que l'exécution provisoire enlève à la partie une de ses garanties en lui faisant perdre le bénéfice de la saisie-arrêt et en ne lui laissant qu'une action contre celui qui a touché indûment les deniers saisis. Mais c'est là une conséquence forcée de l'exécution provisoire à laquelle la caisse des dépôts ne peut résister : *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere necesse habet* (L. 167, ff., *De reg. jur.*).—Quant à l'argument pris de l'art. 2157 c. civ. comparé à l'art. 548 c. pr., il est aisé de le réfuter. L'art. 2157 est tout spécial pour le cas qu'il prévoit, celui d'une radiation d'inscription hypothécaire. La loi ne s'est pas contentée, dans ce cas, d'un jugement exécutoire par provision, parce que le mal serait irréparable. Mais on chercherait vainement dans le code de procédure une disposition analogue pour les payements à faire par des tiers, et la raison en est que les payements effectués en vertu d'un jugement exécutoire par provision ne causent pas un préjudice sans remède. L'art. 548 est dans l'intérêt des tiers eux-mêmes et n'a pas pour but de conserver les droits des parties qui ont succombé en première instance. Si cet article parle de la radiation hypothécaire, c'est uniquement pour indiquer aux conservateurs les pièces et certificats qu'ils doivent exiger avant d'opérer la radiation, car, quant à la nature du jugement, ce point spécial avait été réglé par l'art. 2157. — En finissant, on assure que le système du pourvoi se pratique à Paris et à Bordeaux.

2° Violation des art. 4 et 5 de la loi du 28 niv. an 13 et des art. 15 et 16 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, en ce que la cour royale aurait dû reconnaître, dans tous les cas, que les règles posées par le code de procédure étaient inapplicables à la caisse des dépôts et consignations dont les devoirs sont tracés par des lois spéciales.—On rappelle le texte des dispositions invoquées, et l'on en conclut que les préposés de la caisse ne peuvent se refuser de payer en vertu d'un mandement de justice, si ce n'est pour cause d'opposition en leurs mains, ou d'irrégularité des pièces produites.

M. le conseiller Troplong a fait sur la question soulevée par le premier moyen des observations que nous nous empressons de rapporter comme offrant une discussion approfondie de cette question.—...« L'art. 135, a dit M. le rapporteur, fait-il exception à l'art. 548, ou l'art. 548 fait-il exception à l'art. 135? — L'art. 548 est placé après l'art. 135, et cette place pourrait être déjà un premier argument pour appliquer la règle qui veut qu'entre deux lois qui se contrarient la seconde l'emporte sur la première.—L'art. 548 est de plus général dans la spécialité qu'il prévoit; il s'occupe d'une chose à faire par un tiers qui n'a pas été partie dans un procès et qui n'y est pas intéressé; c'est là le cas particulier qu'il a en vue. Et il veut en termes absolus, prohibitifs, exempts de toute limitation, que le tiers n'exécute la chose mise à sa charge qu'autant qu'il y aura : 1° preuve de la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, 2° preuve qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.— La cour sait que, dans l'espèce, il y avait appel, et que la connaissance de cet appel avait été officiellement acquise par la caisse des dépôts et consignations. —Ne pourrait-on pas dire cependant que l'existence de cet appel n'était d'aucune importance dans l'espèce, puisque le jugement était exécutoire par provision et défendait par conséquent d'avoir égard à l'appel? En d'autres termes, ne pourrait-on pas objecter (et c'est là le principal argument du demandeur) que le jugement exécutoire nonobstant appel équivaut à un jugement contre lequel il y a preuve qu'il n'y a pas d'appel? — Mais vous pressentez sans doute une réponse : c'est que l'art. 548 a employé des expressions prohibitives d'un tel équipollent, expressions dont Dumoulin a dit : *important vim præcisam, ac tollunt potentiam juris et facti;* c'est que l'art. 548 a, de plus, pris le soin de spécifier les moyens d'arriver à la preuve de la signification du jugement et de l'absence d'appel; c'est que, s'il eût admis la puissance d'un jugement exécutoire par provision, il lui eût été facile de le dire, et qu'il n'en a rien dit. — Autre observation. L'art. 548 énumère plusieurs espèces d'actes à exécuter par un tiers; il parle d'une mainlevée, d'un payement, de la radiation d'une inscription hypothécaire, et ces trois exemples sont placés sur la même ligne et gouvernés par les mêmes dispositions. — Or il se trouve qu'à l'égard d'un de ces exemples, c'est-à-dire à l'égard de la radiation de l'inscription, il y a dans le code civil un autre texte qui s'en occupe, c'est l'art. 2157. Et le demandeur en cassation convient que l'art. 2157 exclut la possibilité de justifier par l'existence d'un jugement exécutoire par provision la radiation d'une inscription hypothécaire. En effet, l'art. 2157 exige précisément un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, et jamais il n'est venu dans la pensée de personne de considérer un jugement exécutoire par provision comme pouvant être en dernier ressort ou ayant le caractère de la chose souverainement jugée. — Le demandeur accorde tout cela. — Maintenant, notons-le bien, l'art. 548 c. pr. civ. est évidemment calqué sur l'art. 2157. Quand il exige la preuve que le jugement n'ait été frappé ni d'opposition, ni d'appel, il exige, en d'autres termes, que le jugement soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Ainsi il y a harmonie parfaite entre l'art. 2157 et l'art. 548 en ce qui concerne la radiation de l'inscription hypothécaire; mais ce que l'art. 548 dit (d'accord avec l'art. 2157) de la radiation de l'inscription, il le dit aussi des mainlevées, des payements ou autres choses à faire par des tiers; en sorte qu'il n'y a pas moyen d'établir une différence entre ces choses et l'inscription hypothécaire, et s'il faut un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée pour radier l'inscription hypothécaire, il faut aussi un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée pour que le tiers fasse le payement, accepte la mainlevée, etc. — Le texte de l'art. 548 conduit nécessairement à ce résultat.

« Tout cela serait bon, vous dit le demandeur, si l'art. 135 c. pr. ne faisait un droit spécial pour le cas de séquestres, commissaires et gardiens. Cet article, en effet, autorise l'exécution provisoire, quand il s'agit de séquestres. Or qu'est-ce que la caisse des dépôts et consignations, sinon un séquestre?—Nous ne contesterons pas que, dans l'espèce, la caisse des dépôts et consignations était un séquestre. Les fonds dont elle était dépositaire n'avaient été remis entre ses mains que parce qu'ils étaient contentieux entre les créanciers d'une faillite (art. 1956 c. civ.). Mais cette qualité de la caisse des dépôts et consignations est loin de réfuter l'argument tiré de l'art. 548 c. pr., et vous craindrez peut être, messieurs, que le demandeur ne prenne l'art. 135 dans un sens trop général. En effet, qu'il y ait une foule de cas où le jugement peut être exécutoire et doit être exécuté par provision, alors qu'il s'agit de séquestre, c'est ce qui est incontestable. L'art. 135 est positif à cet égard, et personne ne songe à s'élever contre cette vérité. Ainsi un jugement ordonne qu'une chose sera mise sous le séquestre; nul doute que le juge qui aura ordonné l'exécution de sa sentence nonobstant appel, devra

tiers dans le sens de l'art 548, en ce qu'aucune loi particulière ne déroge, à son égard, aux principes du code de procédure; que le payement fait spécialement par la caisse des dépôts et consignations, en vertu d'un simple jugement exécutoire par provision, n'est pas valable, si ce jugement vient à être réformé sur appel; que par suite le dépositaire qui a ainsi indûment payé, doit être condamné à payer une seconde fois entre les mains de la partie qui est jugée en définitive avoir seule droit aux fonds déposés, alors surtout qu'il avait reçu, avant le payement, une notification officielle de l'acte d'appel (même arrêt);—4° Que, de même, l'art. 548 c. pr. portant que les jugements qui ordonnent quelque chose à faire par un tiers ne seront exécutoires par lui ou contre lui qu'après les délais de l'appel ou qu'après qu'ils seront passés en force de chose jugée, déroge à l'art. 135 du même code, et par suite est applicable aux jugements exécutoires par provision comme aux jugements ordinaires (Grenoble, 8 fév. 1849, aff. Neyret, D. P. 49. 2. 253);—5° Que le notaire commis pour procéder, en vertu d'un jugement exécutoire par provision, à une vente publique d'objets mobiliers et de denrées existant dans une ferme, après expulsion du fermier (il s'agissait, dans l'espèce, d'une ferme de biens dépendant de la liste civile), est tenu, à peine de dommages-intérêts, de suspendre cette vente, si les commissaires-priseurs du lieu de la situation des objets mis en vente y forment opposition, par le motif que la vente de ces objets était exclusivement placée dans leurs attributions (Req. 2 juill. 1849, aff. Marchand, D. P. 51. 5. 259).—Au surplus, les préposés de la caisse des consignations ne sont tenus d'exécuter le jugement qui ordonne le remboursement d'une consignation judiciaire, qu'autant que ce jugement a été rendu avec toutes les parties qui peuvent y être intéressées.

584. D'après les dispositions ci-dessus, les jugements du premier degré ne peuvent donc être exécutés à l'égard des tiers qu'autant qu'ils sont *définitifs* ou lorsqu'ils sont réputés avoir acquis l'autorité de la *chose jugée*; nous disons jugements du *premier degré*; car s'il s'agissait d'une décision rendue contradictoirement par le juge du deuxième degré, comme le pourvoi en cassation (V. ce mot, n°s 927 et suiv.) n'est pas suspensif, il ne pourrait faire obstacle à l'exécution pas plus au regard des tiers que contre les parties. Il faut remarquer, à cette occasion, qu'il est de principe aujourd'hui que la qualification des jugement n'appartient pas au juge, mais à la loi, d'après la nature même du jugement et de la contestation ou d'après l'importance du litige (c. pr. 453, 457; V. Appel civ., n°s 194 et suiv.; Degrés de jurid., n°s 472 et suiv.). On demande si ce principe doit s'appliquer lorsqu'il s'agit de jugements à exécuter contre les tiers. Il a été décidé, dans le sens de la négative, que la règle qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort est exécutoire, nonobstant appel, est restreinte aux parties et ne s'applique pas aux tiers; que, spécialement, l'appel d'un jugement qui annule une saisie-arrêt suffit pour autoriser le tiers saisi à refuser de payer son créancier, alors même que ce jugement a été qualifié en dernier ressort, et que des défenses de l'exécuter n'ont pas été obtenues de la cour d'appel (Pau, 22 mars 1834) (1). — La distinction admise par cet arrêt est-elle fondée? Nous ne le pensons pas. Que l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort soit faite sur la partie directement ou contre un tiers, le préjudice irréparable qui pourra en résulter n'en existe pas moins dans un cas comme dans l'autre, s'il arrive que le jugement frappé d'appel vienne à être infirmé.

585. L'exécution d'un jugement contre un tiers pourrait-

être provisoirement obéi, car il n'a prescrit qu'une mesure conservatoire dont l'exécution ne doit pas souffrir de retard. Voilà un des cas de l'art. 135 c. pr., et l'art. 548 n'y fait pas obstacle.— Il est même à remarquer que l'ordonn. de 1667, tit. 19, art. 19, décidait que les sentences de séquestre seraient toujours exécutoires par provision. — Autre cas. Un gardien a été préposé à une saisie-exécution. Si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, il peut demander sa décharge (art. 605 et 606 c. pr.); et la sentence peut être exécutoire par provision sans danger aucun, car, d'après l'art. 605, le saisissant peut se prémunir en faisant nommer un autre gardien. — Voilà encore une hypothèse de l'art. 135 à laquelle l'art. 548 n'apporte pas de contrariété. — Mais supposez qu'un jugement ordonne que ce séquestre videra ses mains par provision, qu'il payera provisoirement les deniers dont il est dépositaire; ne penserez-vous pas que ce cas est bien différent des précédents; qu'il ne s'agit plus ici d'une mesure conservatoire ou n'emportant aucun grief irréparable; qu'il s'agit, au contraire, d'un acte qui peut enlever au véritable créancier son gage et ses sûretés, et qu'alors il serait imprudent d'agir avec précipitation? — A la vérité, le demandeur se prévaut de la généralité de l'art. 135, et il faut convenir que, si cet article existait seul sur la matière, il pourrait lui être entièrement favorable. Mais l'art. 135 est restreint par l'art. 548, toutes les fois qu'il s'agit de mainlevée et de payement à faire par le séquestre. Donc autant de fois qu'il y aura lieu d'examiner une question de payement fait par un séquestre, les règles d'une saine interprétation commanderont de prendre la raison de décider dans l'art. 548 spécial pour ce cas; l'art. 135 ne restera que pour les hypothèses pour lesquelles l'art. 548 n'a pas établi un droit particulier. — Voilà, messieurs, ce qu'on peut dire contre le pourvoi. Vous verrez si ce système, qui, en définitive, est celui de l'arrêt attaqué, ne concilie pas d'une manière aussi simple que satisfaisante l'art. 135 avec l'art. 548 et si, de plus, il ne doit pas être préféré comme donnant aux tiers des garanties indispensables. » — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Considérant que l'art. 548 c. pr. est spécial pour le cas de payement à faire en vertu d'un jugement par un tiers qui n'y a pas été partie; que, dans le but de donner aux intéressés des garanties indispensables, il établit des conditions spéciales et de rigueur dont l'inobservation constitue ce tiers en état de faute et engage sa responsabilité; — Que l'art. 548, loin d'être modifié par l'art. 135 c. pr., contient au contraire une dérogation à cet article; que c'est ce qui est indiqué clairement: 1° par la place qu'occupe l'art. 548 par rapport à l'art. 135; 2° par la généralité précise de ses termes; 3° par son objet qui embrasse toutes les choses à faire par un tiers en vertu d'un jugement, tandis que l'art. 135 concerne plutôt l'effet d'un jugement entre les parties au procès; 4° par le rapprochement de l'art. 548 avec l'art. 2157 c. civ.; — Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a effectué le payement des fonds dont il était dépositaire, en vertu d'un jugement qui ne remplissait pas les conditions requises par l'art. 548; — Sur le deuxième moyen; — Considérant que les lois relatives à l'organisation du service de la caisse des dépôts et consignations ne contiennent aucune dérogation aux règles tutélaires portées par l'art. 548 et qu'elles sont, au contraire, censées s'y référer; — Rejette.

Du 25 mai 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Troplong, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Dumesnil, av.

(1) (Casabat C. Canerie.) — LA COUR; — Attendu que, par le désistement de la partie de Sicabaig (Thomas Canerie), dans l'acte du 27 déc. 1829, la cause se trouve réduite à la seule question principale de savoir si, à l'époque où le jugement du 19 juin 1827 dont est appel fut rendu, la partie de Biraben (Casabat) pouvait se libérer valablement, en payant à celle de Daran (Jean Canerie) ce qu'elle lui devait en exécution du contrat de vente du 10 août 1824; — Attendu, à cet égard, que la saisie-arrêt du 9 août 1826, faite par Thomas Canerie, ès mains de Casabat, et au préjudice de Jean Canerie, autorisa le refus de Casabat de déférer au commandement du 14 août 1826, et son opposition à ce même commandement; qu'à la vérité le jugement du 27 janv. 1827, rendu entre Thomas et Jean Canerie, annula la saisie-arrêt dont il s'agit, mais que la validité de cette saisie fut remise en question par l'appel que Thomas Canerie interjeta du jugement qui en avait prononcé la nullité, et que les parties se retrouvèrent ainsi au même état où elles étaient au moment du commandement; — En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement du 27 janvier, ayant été qualifié en dernier ressort, était, par cela même, exécutoire nonobstant l'appel; que son exécution ne pouvait être suspendue, d'après l'art. 457 c. pr. civ., que par des défenses obtenues en la cour par l'appelant, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, et que, dès lors, nul obstacle ne s'opposait au payement réclamé par Jean Canerie: — Attendu que si le jugement qualifié en dernier ressort est exécutoire malgré l'appel, aux termes de l'article précité, entre les parties qu'il intéresse directement, il n'en est pas de même à l'égard des tiers; il résulte, en effet, des dispositions de l'art. 548 du même code, que les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers, ou contre eux, qu'autant qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée; c'est ce qui s'induit de l'obligation imposée par cet article à la partie poursuivante, pour pouvoir ramener un pareil jugement à exécution, de justifier, par les moyens qu'il indique, qu'il n'existe ni opposition ni appel contre ce jugement; — Attendu que celui du 27 janvier dont il s'agit n'a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée que par le désistement de Thomas Canerie; que ce n'est non plus que depuis cet acte qu'il a été permis à Casabat de se libérer en mains de Jean Canerie de ce qu'il lui doit; d'où il suit que le jugement du 19 juin 1827, qui a décidé le contraire, doit être réformé; — Réforme ce jugement, etc.

Du 22 mars 1834.-C. de Pau.-M. Figarol, 1er pr.

elle avoir lieu sans qu'il soit besoin qu'on en ait levé la *grosse?* Il s'était introduit, devant quelques tribunaux, un usage en vertu duquel la partie qui voulait faire une pareille exécution obtenait sur requête un jugement qui déclarait sa *copie exécutoire* et l'autorisait à poursuivre sur cette copie. C'était un abus que les art. 2213 c. nap. et 551 c. pr. condamnent d'une manière implicite (Conf. MM. Boucher d'Argis, Chauveau-Carré, n° 1898-6°; Persil, n° 45).—Lorsque toutes les conditions qui viennent d'être énoncées se trouvent remplies, le tiers est tenu d'obéir, à moins que des oppositions ou d'autres causes légitimes ne s'opposent à l'exécution; car, dans ce cas, il n'est pas juge de la préférence entre les créanciers (Conf. M. Thomine, t. 2, p. 50, quest. 1906-4°).

§ 6. — *Des agents à qui appartient la mise à exécution des jugements. — Jour, heure et lieux où elle peut être faite.*

536. En matière civile, et d'après les termes exprès du mandement insérés dans la formule exécutoire, c'est aux *huissiers* principalement qu'est confiée la mise à exécution forcée des jugements (V. Huissier, n°s 165 et s.; Exploits, n°s 19 et s.; Contr. par corps, n°s 756 et suiv.), et la même force d'exécution doit être assurée aux jugements, de quelque juridiction qu'ils émanent (Crim. rej. 20 fév. 1830, aff. Sourisseau, V. Contrav., n° 395). Toutefois, suivant les cas, les circonstances et la nature du jugement à exécuter, cette mission peut être confiée et appartient à d'autres fonctionnaires et agents. — L'art. 1035 c. pr. a posé, à ce sujet, un principe général pour certaines mesures à exécuter en vertu de jugements dans des lieux éloignés ou en vertu de commissions rogatoires (V. Instr. civile). D'après l'art. 486 c. com., la justice désigne la classe d'officiers ministériels qui doivent vendre les meubles des faillis (V. Faillite, n°s 472 et suiv., et Vente jud., Vente pub. de meubles). — L'exécution des jugements peut être confiée : 1° à un *juge* lorsqu'il s'agit, par exemple, de jugements ordonnant soit une enquête (V. ce mot et c. pr. 255), soit une descente sur les lieux (V. ce mot et c. pr. 295), soit un interrogatoire sur faits et articles (V. ce mot et c. pr. 325, 326), soit une reddition de compte (V. Compte et c. pr. 530); 2° aux *greffiers* des cours et tribunaux pour la réception des cautions judiciaires (V. Cautionnement, n° 411, et c. pr. 519) et les déclarations affirmatives (V. Saisie-arrêt et c. pr. 571); 3° aux *notaires* en matière de comptes, partages, liquidations, compulsoires, adjudications (V. ces mots et Notaire); 4° aux *gardes du commerce*, qui, dans le département de la Seine, ont seuls la mission de mettre à exécution la contrainte par corps, en matière *commerciale*.—V. Garde du comm., Contr. par corps, n°s 781 et suiv.

537. Quelquefois même ce sont de *simples particuliers* qui reçoivent la mission de procéder à l'exécution des jugements. — Ainsi, on nomme des experts pour constater un état de lieux, pour estimer un objet ou pour vérifier un corps d'écriture, lorsque ces opérations ont été ordonnées par le juge. — V. Expertise, Vérification.

538. Quant au devoir de l'agent, quel qu'il soit, chargé de l'exécution, il est tracé par l'art. 10 de la loi des 28 fév.-17 avril 1791, toujours en vigueur, et ainsi conçu : « Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution exerçait, sans titre légal, quelque contrainte contre un citoyen, ou si même, avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni, sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites »(V. Prise à partie, Responsab.). Il est donc du devoir de l'officier ministériel qui procède à l'exécution d'observer les égards dus au débiteur. M. Pigeau, t. 2, p. 40, pense que si un huissier, pouvant saisir chez le débiteur certains objets (par exemple une voiture, des chevaux), affectait de le faire dans des lieux publics, sur un homme constitué en dignité, cet affront pourrait être réprimé par la nullité de la saisie. — Mais ce serait là créer arbitrairement une nullité à raison d'un fait qui trouve une répression suffisante dans des peines disciplinaires.

539. L'officier chargé de l'exécution peut, en vertu des mandements dont sont revêtus les actes exécutoires (ordonnons à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis), requérir directement la force publique; en cas de refus, il s'adresse au ministère public, qui enjoint à cette force armée d'obéir à la réquisition qui lui est faite. (loi des 16-24 août 1790, tit. 8, art. 5). — Conf. MM. Favard, t. 2, p. 478, n° 6; Carré-Chauveau, quest. 1916; Lepage, p. 377; Bioche, v° Exécut. des jug., n° 96.

540. La loi du 22 germ. an 4 permet aux membres du ministère public, on l'a vu n°s 352, 884 s., de requérir les *ouvriers* pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, sous peine d'emprisonnement en cas de refus de ceux-ci. Un huissier ou officier ministériel pourrait il, s'appuyant sur la disposition de cette loi, faire lui-même cette réquisition? — Il a été jugé avec raison, dans le sens de la négative, que le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un huissier ou porteur de contrainte, sans un ordre direct d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique de venir ouvrir les portes d'un débiteur absent, dont il veut saisir les meubles, n'est pas punissable (Crim. rej. 20 fév. 1830, aff. Sourisseau, V. Contravention, n° 395). — Bien que la loi précitée de l'an 4 ne parle que des membres du ministère public, les juges et, par exemple, un juge de paix, auraient-ils qualité pour requérir les ouvriers? L'affirmative a été implicitement admise dans l'affaire qui précède (même arrêt). — A l'égard des diverses exécutions judiciaires, V. *eod.*, n°s 392 et suiv.

541. Quant au *pouvoir* dont l'huissier a besoin pour agir, il est, suivant les cas, ou formel ou tacite. En effet, aux termes de l'art. 556 c., pr. « la remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial » (V. Contr. par corps, n°s 788 et s.; Vente jud. d'im.). — Peu importe que ce ne soit pas la partie elle-même qui ait remis ses pièces à l'huissier; leur existence entre les mains de ce dernier suffit pour établir légalement le mandat, sauf, bien entendu, la preuve contraire. Ainsi, la partie au nom de laquelle on a procédé n'est fondée dans son désaveu qu'autant qu'elle établit n'avoir pas autorisé l'huissier, ou ne l'avoir autorisé que pour une autre fin, ou que son titre lui a été ravi par dol, fraude ou violence (Conf. MM. Boitard, t. 2, p. 399, n° 332; Thominé, t. 2, p. 55; Carré-Chauveau, quest. 1917).

542. Les parties ne peuvent s'opposer à l'exécution qu'au moyen des *voies légales* : l'appel, l'opposition, la tierce opposition, etc. Si elles se permettaient de résister violemment, soit par paroles soit par action aux mandements de la justice, elles se rendraient coupables d'un crime ou délit, « et l'officier ministériel insulté dans l'exercice de ses fonctions, doit dresser procès-verbal de rébellion, dit l'art. 555 c. pr., pour être procédé suivant les règles établies par le code d'instruction criminelle » (V. Huissier, Rébellion). Pour le cas où le délit est commis envers un juge, V. Crime contre la sûreté de l'État.

543. Relativement aux *jours* et *heures* pendant lesquels l'exécution des jugements peut avoir lieu, l'art. 1037 c. pr. porte : « Aucun acte d'exécution ne peut être fait, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » — C'est au mot Exploit, n°s 352 et suiv., que se trouve le commentaire complet de cet article dans ses deux dispositions, comparé avec d'autres textes du code de procédure (V. aussi Contr. par corps, n°s 806 et suiv., où la même disposition est combinée avec l'art. 781, qui fixe aussi les jours et heures pour l'exercice de la contrainte personnelle). — Quant à la question de savoir quels sont les jours réputés *fériés*, V. Jours fériés.

544. D'après la rédaction de l'art. 1037, on ne peut déroger, en vertu de permission du juge, qu'à la règle qui interdit d'exécuter les jours de fêtes légales; mais la première disposition de cet article, qui défend d'exécuter pendant la *nuit*, ne peut être levée par la permission du juge, le domicile et la personne des citoyens étant inviolables pendant la nuit. — V. Exploit, n° 357, et v° Nuit.

545. Il est fait exception à la seconde disposition de l'art. 1037 pour certains cas d'exécution dans l'intérêt même du débiteur. Ainsi les ventes publiques de *meubles*, de *récoltes*, par suite

de saisie-exécution ou brandon, peuvent avoir lieu les dimanches aux termes des art. 617, 634 c. pr. — V. Ventes publiq.

546. Peut-il être procédé à l'exécution des jugements en quelque *lieu* que ce soit? Pour l'exercice de la contrainte *personnelle*, l'art. 781 c. pr., dans un sentiment de respect public, défend d'arrêter un débiteur dans certains édifices (V. Contr. par corps, nos 815 et suiv.). Si par hasard, et sauf bien entendu son domicile, des objets appartenant au débiteur se trouvaient dans un de ces édifices, le même intérêt de décence s'opposerait, ce semble, à ce qu'on vint les y saisir-exécuter.

§ 7. — *De la compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements. — Tribunaux d'exception.*

547. L'exécution forcée des décisions de la justice rencontre souvent, cela se conçoit, des difficultés réelles ou fictives; elle peut donner naissance à des incidents qui viennent l'entraver. Il fallait, dans une pareille situation, et pour que la justice pût reprendre son cours le plus rapidement possible, indiquer le juge compétent pour connaître de ces difficultés et pour les aplanir. On va voir comment la loi y a pourvu. — Déjà, sous les mots Compét. des trib. d'arrond., nos 176 et suiv.; Compét. des trib. de paix, nos 335 et suiv.; Compét. com., nos 378 et suiv., se trouvent retracées quelques règles générales sur ce point; on va voir ici comme la jurisprudence les applique. — Rappelons les principes fondamentaux.

D'abord, il est de règle générale que les tribunaux d'*exception* (tribunaux de commerce, de paix, de prud'hommes, etc.) sont incompétents pour statuer sur les difficultés dont il s'agit. Le code de procédure, quant aux tribunaux de commerce, le déclare de la manière la plus expresse; il porte : — « Art. 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. » — « Art. 553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. » — Disposition applicable aux tribunaux civils jugeant commercialement dans les siéges où il n'existe pas de tribunaux de commerce proprement dits (V. Compét. commerc., nos 378 et suiv.). — Bien que la loi ne contienne pas, pour les jugements des tribunaux de paix, de disposition à cet égard, la même règle est incontestablement applicable, comme à tous les autres juges d'exception (V. Compét. des tribunaux de paix, nos 335 et suiv.). — Il a été jugé, par application de l'art. 553, que l'opposition formée à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce prononçant la contrainte par corps, peut être portée devant le tribunal du lieu de l'exécution, alors que cette opposition est fondée sur ce que la convention qui a servi de base à ce jugement aurait été annulée par suite d'un fait postérieur à sa prononciation (Orléans, 23 avril 1845) (1). — Mais qu'il est incompétent pour connaître de la demande en restitution de sommes payées, antérieurement au jugement de condamnation, en vertu de la convention sur laquelle il est fondé, et en payement des dommages-intérêts réclamés pour l'inexécution de cette convention, attendu que c'est là une véritable demande principale introduite sous forme incidente (même arrêt).

548. Il faut rappeler, en second lieu, qu'en posant les règles de la compétence sur ce point avec les restrictions signalées, la loi n'entend parler que de l'exécution du jugement *définitif* et au *fond*. En effet, l'exécution des jugements, on l'a déjà vu nos 345 et s., embrasse deux périodes : avant d'arriver à l'exécution définitive et pour la préparer, le juge ordonne souvent des mesures préalables établies par les art. 517 à 544 c. pr. : ce sont les réceptions de *caution*, la liquidation des *dommages-intérêts*, la liquidation des *fruits*, les redditions de *comptes*, la liquidation des *frais*. — Or, pour l'exécution de ces mesures préparatoires, la disposition de la loi qui défend aux tribunaux d'exception de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne doit plus être suivie. En effet, ces mesures ordonnées par le juge n'ont pour objet, on le répète, que de préparer et de compléter le jugement définitif; elles ne sont pas l'exécution proprement dite de ce jugement (V. Compét. com., nos 381 et suiv.). Il en est de même pour l'exécution des jugements *préparatoires*, et *exécutoires*, rendus par les juges d'exception (V. *loc. cit.* et Compét. des trib. de paix, no 336).—Devant les justices de *paix*, et à l'égard des jugements préparatoires qui y sont rendus, la question ne peut être douteuse. En effet, les art. 28 et s. c. pr. déclarent implicitement que c'est au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'exécution de ces sortes de jugements, ainsi que des difficultés qui ne rentrent pas dans les actes d'exécution proprement dits, et de l'incident sur l'exécution que présente une cause de leur compétence (Conf. M. Bioche, Dict. de pr., t. 2, p. 503).—Jugé, d'après cette règle : 1° que le principe que l'exécution des jugements des tribunaux de commerce appartient aux tribunaux civils, ne concerne que les incidents qui peuvent s'élever sur l'exécution proprement dite, et nullement l'opposition formée contre ces jugements, et que, bien que l'opposition porterait en même temps sur le commandement fait en vertu d'un tel jugement, le tribunal civil serait également incompétent pour en connaître, si l'opposition était motivée sur l'existence d'un appel, cet appel attribuant juridiction à la cour (Colmar, 7 déc. 1816) (2); — 2° Que connaître d'une

(1) (Winch C. Duchambge.) — La cour; — Attendu que l'opposition de Duchambge aux poursuites dont il est l'objet tend : — 1° A ce que le jugement du 13 nov. 1839, qu'il l'a condamné par corps à payer à Winch la somme de 650 fr., reste sans effet comme reposant sur une obligation sans cause, et, partant, que le commandement à lui signifié le 31 août 1844, ainsi que ce qui l'a précédé et suivi, soient déclarés nuls; 2° à ce que Winch soit condamné à restituer 850 fr., montant d'un billet qu'il a indûment touché, et à 1,500 fr. de dommages-intérêts. — Relativement aux 650 fr. : — Attendu que dans les contrats synallagmatiques la clause résolutoire est toujours sous-entendue; — Attendu que les 650 fr. au payements desquels Duchambge a été condamné par le tribunal consulaire de Tours font partie d'un remplacement au service militaire; — Que l'appelant ne doit ce prix qu'autant que la convention dans laquelle on l'a stipulé n'est pas restée sans effet par suite d'une circonstance postérieure au jugement; — Qu'il est constant au procès que Guillon a été obligé de se faire remplacer de nouveau; — Que, les choses en cet état, si Winch a contre Duchambge un titre exécutoire, Duchambge peut opposer à Winch l'inexécution de la convention à laquelle le jugement du 13 novembre donne sanction; — Que c'est là en vérité un moyen qui se rattache au fond, et que Duchambge invoque à bon droit en défendant à l'exécution suivie contre lui; — D'où il résulte qu'aux termes des art. 442 et 553 c. pr. civ., le tribunal civil de Tours a, sous ce rapport, été valablement saisi, et qu'en écartant l'exception d'incompétence il a dû retenir la cause; — En ce qui touche les 850 fr. : — Attendu que, si l'art. 553 précité veut que les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce soient soumises au tribunal du lieu où l'exécution se poursuivra, il faut restreindre dans ses limites les plus étroites ledit article par cela seul qu'il crée une exception.—Que la demande de Duchambge tendant à la restitution de 850 fr. n'a rien de commun avec les actes d'exécution autorisés par le jugement de 1839; — Qu'elle est une véritable demande principale introduite sous forme incidente; — Qu'elle devait dès lors être portée devant le tribunal civil de la Seine, puisque Winch est domicilié à Paris; — D'où il suit qu'à tort les premiers juges ont sur ce point rejeté le déclinatoire proposé; — En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu que le juge du lieu de l'exécution n'est compétent que pour ceux résultant des torts causés par les poursuites; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira effet dans la disposition par laquelle le tribunal a retenu la cause, et ordonne qu'elle serait plaidée au fond relativement à la somme de 650 fr.; — Met l'appellation et le jugement du 3 déc. 1844 au néant dans la disposition qui rejette l'incompétence en tant qu'elle s'applique, soit aux 850 fr., soit aux dommages-intérêts réclamés pour inexécution de la convention; au principal, dit qu'à tort les premiers juges ont retenu l'affaire pour le tout, tandis que leur examen devait porter uniquement sur la nullité de l'obligation concernant la somme de 650 fr., et sur les dommages-intérêts pour les torts résultants de l'exécution.

Du 23 avril 1845.-C. d'Orléans.-M. Laisné de Sainte-Marie, pr.

(2) *Espèce :* — (Hirtz C. Schaffer.) — Par jugement du tribunal de commerce de Colmar, du 1er juin 1814, confirmé sur l'opposition par autre jugement du 22 du même mois, Arou Hirtz a été condamné à payer au sieur Schaffer et comp. la somme de 3,000.— Commandement en vertu de ces deux jugements. — Opposition par Hirtz devant le tribunal civil. — 4 juillet, jugement de débouté.—Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant que si les tribunaux civils doivent connaître de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce, cette disposition ne peut évidemment concerner que les incidents qui peuvent s'élever sur l'exécution de ces jugements; mais que c'est frustrativement et contrairement à tous les principes, qu'un tribunal civil est saisi d'une opposition à des jugements émanés d'un tribunal de com-

mesure se rattachant à un jugement qui n'est pas susceptible d'être exécuté par la voie de droit (saisie ou contrainte), ce n'est pas connaitre de l'exécution de son jugement dans le sens de l'art. 442 c. pr., et qu'en conséquence, un tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en réception de caution ordonnée par un jugement provisoire rendu par lui (Bordeaux, 20 janv. 1837) (1);—3° Que les art. 553 et 442 c. pr. ne sont applicables qu'aux jugements définitifs rendus par les tribunaux de commerce, et nullement à ceux qui ne tendent qu'à régler l'instruction et à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, par la raison que, puisque la loi permet aux juges de commerce comme à tous autres d'ordonner tels devoirs d'instruction que l'utilité de la cause demande, il doit aussi leur appartenir d'apporter à leurs dispositions à cet égard tels changements et modifications que les circonstances rendent nécessaires, et même de les rapporter, si le cas l'exige, par une disposition postérieure et conséquemment de connaître, dans ce sens, de l'exécution de leurs jugements (Bruxelles, 3 mai 1821, aff. N...); — 4° Que lorsque, après que des poursuites ont déjà eu lieu en exécution d'un jugement consulaire le tribunal de commerce condamne un tiers à répondre de ce jugement en principal, frais et frais d'exécution, sans aucunement déclarer valides les actes d'exécution déjà posés, on ne peut pas dire qu'il ait, par cette dernière condamnation, connu de l'exécution de son jugement (Gand, 6 avril 1838) (2); — 5° Que le tribunal de commerce peut connaître de l'opposition faite à un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, et fondée sur ce que ce moyen d'instruction n'était pas admissible dans l'espèce; que ce n'est pas là connaître de l'exécution de ses jugements (Bruxelles, 19 déc. 1851, aff. Hennekinne, V. Interrogatoire sur faits et articles, n° 60-2°).

549. D'un autre côté, quelle est la nature des difficultés d'exécution que l'art. 553 précité défend de porter devant les juges de commerce? ne serait-ce que les difficultés de *forme* et non des difficultés *radicales* et de *fond?* — On peut consulter sur ces principes la soixante-troisième décision de Wynants, où il dit : *Judex oppositionis contrà sententiam debet esse is, cujus sententia executioni mandatur, si oppositio concernat merita causæ, sic ut nec requisitus judex, nec alius, etsi in aliis actionibus personalibus judex competens, de eâ cognoscere possit.... —* N° 2. *Aliud est, quando oppositio fit ob non* servatas formalitates *requisitas in exequendo, nam de iis cognoscit requisitus judex.* — Faber, in Cod., tit. *De execut. rei. jud. defin.*, 1, 9, 25 et 29; Gaill., liv. 1, observ. 113, n°s 7 et 8. Huberus, liv. 42, tit. 1, n° 52, s'énonce ainsi : *Quando autem exterus judex requisitus executionem suscipit, si tum fiat oppositio spectans ad merita causæ, et argumenta nullitatis, ea per judicem primum, secundùm jus, quod ibi valet, decidi debent; quæ verò ad modum executionis pertinent, à judice requisito et pro jure loci illius decidenda sunt, ut docet* Sandius, lib. 1, tit. 12, Def. 5. — Et il a été jugé, d'après la distinction ci-dessus, qu'un tribunal civil ne peut faire droit à une demande en nullité d'exécution, qui dérive de la prétendue illégalité de la nomination de l'huissier commis dans un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce (Bruxelles, 17 oct. 1815) (3).

550. Réciproquement, et par application de l'art. 553 précité, jugé : 1° que c'est le tribunal civil qui doit prononcer sur la validité et les suites d'une saisie-arrêt, formée en vertu de condamnations prononcées, au profit du saisissant, par les juges de commerce (Rej. 27 juin 1821, aff. Durmont, V. Faillite, n° 1049); — 2° Que la question de savoir si un acquiescement

---

merce; — Considérant que l'opposition d'Aron, signifiée par acte extrajudiciaire du 10 avril 1816, porte tant sur les jugements des 1er et 22 juin, que sur le commandement fait en vertu de ces deux jugements, que le tribunal civil ne pouvait pas davantage être saisi de la décision de cette dernière partie de l'opposition, puisqu'elle était motivée sur l'existence d'un appel qui en attribuait la connaissance à la cour;—Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel prétendu et non justifié des jugements du tribunal de commerce des 1er et 22 juin 1814, et prononçant sur l'appel du jugement du 4 juill. 1816, met l'appellation au néant.

Du 7 déc. 1816.-C. de Colmar.

(1) (Jougou C. Battut-Marin.) — LA COUR; — Attendu que le jugement rendu le 2 juill. 1836, par le tribunal de commerce de Libourne, était exécutoire provisoirement et de plein droit; — Que, dès lors, il n'y avait lieu de se pourvoir à fin que cette exécution fût ordonnée; — Qu'il ne pouvait être question que de donner caution, condition de l'accomplissement de laquelle il pouvait être justifié devant le tribunal de commerce duquel est émané le jugement du 3 septembre, sans qu'on doive conclure de là, et par cela même que l'objet accessoire du cautionnement lui a été soumis, qu'il a été appelé à connaître de l'exécution de son jugement; — Que, suivant la remarque de Carré, le principe énoncé dans l'art. 442 c. pr. civ. ne s'entend que des seules difficultés qui s'élèvent à raison des différentes voies d'exécution réelle par saisie ou contrainte; — Qu'il ne s'applique pas aux actes de cette exécution, que les auteurs appellent exécution par suite d'instance, et qui sont des préalables nécessaires pour que le jugement puisse être définitivement exécuté; — Que ces actes en sont le complément; — Que le juge ne peut être dessaisi qu'autant qu'il a rendu une décision susceptible d'être exécutée par les voies de droit; — Que c'est à lui à régler tout ce qui est indispensable pour conduire à ce but; — Dit que le tribunal était compétent, etc.

Du 20 janv. 1837.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) (Plamont C. C. d'Hossche.) — LA COUR; — En ce qui concerne la condamnation en tous les frais légaux faits par l'intimé pour poursuivre l'exécution du jugement rendu contre C. d'Hossche : — Considérant que le juge *à quo* n'a pas déclaré valides les actes faits en termes de poursuite, ce qui eût été connaître de l'exécution de son jugement, et ainsi eût excédé sa compétence; mais qu'il s'est borné à condamner la société propriétaire du Phénix aux frais légaux, c'est-à-dire ceux qui seraient déclarés tels par le juge compétent pour connaître de l'exécution; — Considérant que ces frais sont la conséquence de la conduite tenue par le sieur d'Hossche, en signant l'effet de change dont s'agit, et en laissant intervenir un jugement contre lui sans appeler ses mandants en cause ou sans les faire nominativement connaître au porteur de la lettre; qu'il était ainsi de toute justice qu'en déclarant commun contre les propriétaires du navire le jugement rendu contre leur capitaine, on les rendît également passibles des frais, résultat nécessaire de la conduite des mandataires dont ils sont responsables;—Par ces motifs met l'appel au néant.

Du 6 avr. 1838 -C. de Gand, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Bruyneel C Moreels.) — Le 28 avr. 1814, Bruyneel avait obtenu un jugement par défaut au tribunal de commerce de Gand, qui condamne Moreels à une livraison de foin, et, à défaut, au payement d'une certaine somme. Le tribunal désigne l'huissier Coppez pour faire la signification de son jugement (c. pr. 435). L'huissier commis fait cette signification, qui est suivie de commandement et de saisie mobilière.—Moreels fait assigner Bruyneel et l'huissier Coppez au tribunal civil d'Audenaerde, son juge domiciliaire : il y conclut à ce que la signification du jugement par défaut du tribunal de commerce de Gand fût déclarée nulle, ensemble le commandement et saisie immobilière; demandant condamnation solidaire aux dommages-intérêts, qu'il évalue à 2,000 fr. — Ces conclusions sont adjugées par jugement du 10 nov. 1814. — Appel par Bruyneel et Coppez. Ils ont dit que les art. 156 et 435 justifient la signification dont on demande la nullité; que s'il y a des plaintes à former contre la nomination de l'huissier Coppez, le tribunal de Gand n'étant nullement subordonné au tribunal civil d'Audenaerde, celui-ci n'a pas été investi du pouvoir d'infirmer la disposition du premier; que la voie régulière de se pourvoir contre un jugement par défaut est celle de l'opposition devant le juge duquel il émane ou de l'appel au juge supérieur; que l'art. 442 n'est point applicable, puisqu'il s'agit ici de statuer, non pas sur des nullités, dommages-intérêts, comme résultat de l'inobservation des formalités essentielles de l'exécution, mais sur les mérites du titre originaire, qui est la commission qu'a reçue, valablement ou non, l'huissier Coppez du tribunal de commerce de Gand. — Moreels, intimé, a répondu : 1° que le tribunal de commerce de Gand n'avait pu commettre un huissier hors de son ressort, mais que c'était au juge du lieu où le jugement devait être signifié à faire cette nomination; 2° qu'il ne s'agissait ici que de la validité de l'exécution d'un jugement commercial de Gand, et que le tribunal d'Audenaerde avait pu en connaître d'après l'art. 553 c. pr., s'énonçant en termes généraux et sans aucune distinction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que dans la hiérarchie des pouvoirs judiciaires établie par les lois actuelles, le tribunal civil d'Audenaerde n'a évidemment pu connaître de l'exécution dont il s'agit, ayant sa source dans un jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand, lequel n'aurait pu être attaqué que par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel; que la désignation d'un huissier commis par le susdit tribunal de commerce de Gand, pour faire la signification de leur jugement susénoncé, en fait partie; qu'il ne s'agit donc pas d'une nullité de forme, dont ledit tribunal d'Audenaerde eût pu prendre connaissance par suite de la disposition de l'art. 553 c. pr., mais bien d'une nullité radicale basée sur un défaut de pouvoir dans le tribunal de commerce de Gand; — Par ces motifs, dit que le juge *à quo* était incompétent pour connaître de la demande; par suite annule le jugement dont est appel.

Du 17 oct. 1815.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Ranwet et Beyens, av.

à un jugement par défaut, rendu commercialement, embrasse la contrainte par corps est, dans le sens de l'art. 553 c. pr., une contestation sur l'exécution, dont la connaissance appartient au tribunal civil (Req. 17 juill. 1833, aff. Bouteille, V. Acquiesc., n° 872); — 3° Que le tribunal civil est exclusivement compétent pour connaître du mérite d'une opposition à des poursuites faites en vertu d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce qui a acquis l'autorité de la chose jugée (Riom, 27 fév. 1828, 2e ch., aff. Déribier; V. aussi Orléans, 23 avr. 1845, aff. Winch, n° 547); — 4° Que c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître de l'opposition à un commandement fait en vertu d'un jugement commercial, qu'on prétend périmé faute d'exécution dans les six mois (Nîmes, 24 mars 1830, aff. Sequelin, V. Mandat, n° 105).

551. Inutile de faire remarquer que la compétence des tribunaux civils se restreint aux difficultés d'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et qu'elle ne pourrait s'étendre jusqu'à leur permettre de *reviser* ces mêmes jugements (V. nos 317 et s., 325 et s.; V. toutefois Contrainte par corps, nos 44, 54, et Compét. commerciale, n° 401). — Et il a été décidé, à cet égard, qu'un tribunal de première instance n'est pas compétent pour statuer sur les vices de forme (par exemple le défaut de signature du greffier sur la grosse délivrée), reprochés à un jugement non attaqué par la voie d'appel ou de cassation, encore que ces vices soient le fondement d'une opposition à l'exécution du jugement critiqué (Liége, 11 déc. 1824, 2e ch., aff. Rolz).

552. La demande en exécution d'un jugement ou arrêt ne peut-elle avoir lieu qu'après la *tentative d'exécution* par l'une des voies légales, ou bien la partie peut-elle porter l'incident *directement* à l'audience? Jugé affirmativement, dans ce dernier sens, que les juges peuvent être appelés à se prononcer sur le mode d'exécution d'une de leurs décisions, sans que la partie qui l'a obtenue ait dû préalablement poursuivre cette exécution par voie de commandement et de contrainte directe; et que, par le jugement qui statue sur cet incident, ils ont le droit de suppléer à des moyens d'exécution qu'ils n'avaient pas d'abord indiqués (Rej. 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, V. Eau, n° 563-10°).

A l'égard des jugements *arbitraux*, la compétence en matière d'exécution est traitée v° Arbitrage, nos 1195 et suiv.

553. En cas de contestations sur l'exécution de jugements *administratifs*, c'est au tribunal de première instance du lieu où se poursuit l'exécution qu'il appartient d'en connaître (Conf. MM. Carré, t. 2, n° 1914; Cormenin, Questions de droit administratif, prolégomènes, p. 22, 28, 36). — V. nos 902 et suiv.

554. A l'égard des décisions des juges du droit commun (tribunaux *civils* et cours d'*appel*), le principe général est que toutes les difficultés relatives à l'exécution des jugements doivent être portées devant le tribunal ou la cour qui a rendu la sentence dont l'exécution se trouve entravée, et quand même l'exécution aurait lieu hors du ressort. Cette règle générale résulte, comme conséquence de l'art. 472 c. pr. expliqué ci-après, et de l'art. 554, ainsi conçu : «Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements et actes requièrent *célérité*, le tribunal du *lieu* y statuera *provisoirement*, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'*exécution*» (V. Comp. des trib. d'arrond., nos 179 et suiv.). — C'est dans le même sens que l'art. 806 déclare qu'il y a lieu de se pourvoir en référé pour faire statuer provisoirement lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'*exécution* d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Jugé à cette occasion que, lorsque, en vertu d'un arrêt qui a rejeté une demande en *divorce* intentée par la femme, en mettant tous les frais à la charge de la communauté, l'avocat poursuit contre le mari, par voie de saisie, le payement de ses avances et honoraires, c'est là une instance ordinaire de la compétence du tribunal de première instance, et non un incident relatif à l'exécution de l'arrêt (Bruxelles, 8 juill. 1807, aff. Vanderer, V. Avocat, n° 254).

555. En cas d'*urgence*, et d'après les art. 806, 554 précités, le juge du lieu est donc autorisé à statuer provisoirement, même sur l'exécution d'un jugement émané d'un tribunal supérieur. Et par ce mot, tribunal du *lieu*, il faut entendre non-seulement le tribunal de première instance, mais aussi le *président* statuant comme juge de référé, et même le *juge de paix* (Conf. MM. Carré, quest. 1915; Thomine, t. 1, p. 54, 55). C'est ainsi qu'il a été décidé 1° que le juge des référés est compétent pour statuer, par provision, sur les difficultés nées de l'exécution même d'un arrêt infirmatif..., surtout en matière de contrainte par corps (Paris, 12 oct. 1837, aff. Renault, V. Contr. par corps, n° 895). — Décidé cependant que lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un jugement de première instance, le tribunal du lieu où se fait cette exécution ne peut statuer provisoirement; les art. 554 et 806 pr. civ. ne font pas exception à l'art. 472, en ce que l'art. 554, rapproché de l'art. 553 ne dispose principalement que pour les cas *commerciaux*, et toujours entre tribunaux *égaux*, et non entre un tribunal et la cour (Colmar, 10 nov. 1815) (1).

556. Lorsque l'exécution se poursuit dans le ressort de di-

(1) *Espèce* : — (Schmitt et comp. C. Gérard et Gressely.) — Un arrêt de la cour de Colmar, infirmant un jugement du tribunal de Délemont, a prononcé diverses condamnations contre Gérard et Gressely au profit de Schmitt et comp. — Ceux-ci, après avoir signifié cet arrêt à leurs débiteurs, leur ont fait commandement de l'exécuter. — Gérard et Gressely ont introduit un référé devant le président du tribunal, et ont conclu à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêt, attendu que la signification était nulle, et que, d'ailleurs, la créance se trouvait éteinte par compensation. — Schmitt et comp. ont soutenu que le président et le tribunal même ne pouvaient connaître de ces difficultés, qu'elles devaient être nécessairement portées devant la cour de Colmar. — La règle posée dans l'art. 472, répondaient Gérard et Gressely, s'applique bien aux circonstances où les parties peuvent sans danger attendre une décision définitive; mais il y a été dérogé pour les cas où il leur importe essentiellement d'obtenir une décision provisoire. — L'art. 806 porte qu'il y a lieu à se pourvoir en référé dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, ou d'un jugement. — L'art. 554 porte : — « Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. » — Rien de moins équivoque que ces expressions. Le tribunal du lieu est opposé au tribunal d'exécution, c'est-à-dire à celui dont il est parlé dans l'art. 472. Au premier appartient, en certains cas, le droit de statuer provisoirement; au second appartient toujours le droit de prononcer en définitive. — Il était impossible de mieux distinguer leurs attributions, et la loi ne pouvait pas dire d'une manière plus formelle que le tribunal du lieu connaîtrait, dans les circonstances urgentes, de l'exécution de tous jugements, lors même que cette exécution serait spécialement attribuée à d'autres juges. — En thèse générale, il est dans l'intérêt des parties que les contestations qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement soient portées devant le tribunal qui l'a rendu, car nul ne peut mieux que lui interpréter sa décision. Mais il arrive souvent que ce tribunal est très-éloigné du lieu où l'exécution est poursuivie; alors de longs délais s'écouleront avant que son autorité puisse être invoquée. De là résulteraient les plus grands dommages. — La loi a prévu l'abus, en disant que la décision des juges du lieu serait toujours provisoire, et que le tribunal d'exécution pourrait seul statuer définitivement sur la contestation. — Le président du tribunal de Délemont s'est déclaré compétent, et a sursis à la continuation des poursuites. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, quant à l'ordonnance sur référé du 10 mars 1815, qu'il y a nullité et incompétence évidente, puisque l'arrêt du 10 nov. 1812 ayant infirmé le jugement du tribunal de Délemont, l'exécution de ce même arrêt appartenait exclusivement à la cour, aux termes de l'art. 472 c. pr. civ. qui, par la distinction qu'il renferme, exclut, *formâ negandi*, toute attribution d'exécution aux premiers juges; que l'art. 554 est bien loin de contredire cette disposition formelle, et de conférer, contrairement à toute espèce de principe, aux tribunaux de première instance, une attribution quelconque d'exécution des arrêts qui ont infirmé leur décision; que cet article, sainement entendu et rapproché surtout de l'article précédent, ne dispose principalement que pour les cas commerciaux, et toujours entre tribunaux égaux, mais non entre un tribunal inférieur et la cour d'appel qui est saisie par la disposition expresse de l'art. 472, auquel il n'est nullement dérogé par l'art. 554; outre qu'il répugne de penser que la même loi qui défend de la manière la plus expresse aux cours supérieures de porter atteinte à l'exécution provisoire ordonnée par les tribunaux inférieurs, dans les cas prévus, ait, par un bouleversement d'hiérarchie, autorisé les tribunaux inférieurs à paralyser l'exécution des arrêts de la cour, et à faire prévaloir ainsi la décision première, que ces arrêts auraient infirmée; qu'ainsi l'ordonnance de référé du 10 mars 1815, portant une atteinte aussi évidente à la disposition de la loi, aussi bien qu'aux attributions et à l'autorité de la cour, doit être annulée, etc.

Du 10 nov. 1815.-C. imp. de Colmar.

vers tribunaux, chacun de ces tribunaux peut, en cas d'urgence, statuer provisoirement; mais la connaissance du fond doit être renvoyé à un seul tribunal (Conf. M. Pigeau, t. 2, p. 38).

557. Que faut-il entendre par ces mots difficultés *sur l'exécution?* Il est certain que la loi n'entend parler que des circonstances qui peuvent arrêter ou suspendre la mise à exécution des jugements; qu'elle n'a trait qu'à une exécution *commencée*, et non à une exécution *accomplie*. Dans ce dernier cas, les incidents ou difficultés qui pourraient surgir donneraient lieu à une action, à une instance nouvelles, à l'égard desquelles on devrait saisir la juridiction ordinaire et compétente.—C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que l'interprétation d'un arrêt n'appartient plus à la cour qui l'a rendu, lorsque la difficulté lui est soumise non comme incident sur l'exécution des condamnations prononcées par cet arrêt, mais après que l'exécution est consommée, alors qu'il s'agit, par exemple, de l'action connue en droit sous le nom *de condictione indebiti* (Bruxelles, 12 mars 1827, 3e ch., aff. Godart); — 2° Que lorsqu'un jugement, qu'on soutient non exécutoire par provision, a été exécuté, nonobstant un appel qui en avait été interjeté, la partie qui se prétend lésée par cette exécution ne peut porter son action en dommages-intérêts au tribunal de première instance, mais à la cour saisie de l'appel qui seule peut en connaître. — L'incompétence du tribunal est absolue (Bruxelles, 5 mars 1829, 2e ch., aff. Clinkspoor).

558. La disposition qui permet au juge du *lieu*, quel qu'il soit, de prononcer sur l'exécution, est une dérogation à la règle et ne s'applique, aux termes des art. 554 et 806 qu'autant qu'il y a *urgence* et avec l'obligation de ne statuer que *provisoirement*; c'est-à-dire de manière à ce que l'une des parties ne puisse pas trouver, dans des incidents de procédure, un moyen d'arrêter à chaque pas la marche de l'exécution, sauf à revenir au tribunal compétent pour le faire prononcer sur le *fond* de ces entraves définitivement (Conf. M. Boitard, t. 2, p. 397). — Exemple : une partie est condamnée par le tribunal de la Seine à remettre un héritage situé à Orléans. Lors de l'exécution, un tiers prétend qu'il est le propriétaire de cet héritage et que la partie condamnée n'en est que le locataire; que, par suite, il s'oppose à l'exécution du jugement. Le tribunal d'Orléans pourra statuer provisoirement, en ordonnant ou refusant l'expulsion, mais en renvoyant la cause du fond au tribunal d'exécution, celui de la Seine (Pigeau, t. 2, p. 39). — Et il a été jugé que, par *tribunal d'exécution*, dont parle l'art. 554 c. pr., on ne peut entendre celui qui, sur simple requête, sans avoir ouï les parties et sans avoir pris connaissance du fond, délivre un mandat exécutoire sur un arrêt, jugement ou acte étranger à sa juridiction; que si le tribunal connaît, dans les cas prévus par la loi, de l'irrégularité et du vice de forme d'une exécution, il lui appartient à plus forte raison de connaître du mérite de l'acte en vertu duquel on exécute, et d'examiner si le mandat, en vertu duquel on exécute, est attributif de juridiction (Bruxelles, 3 déc. 1818, 1re ch. aff. Vandenbogaert).

559. Lorsque la circonstance prévue par l'art. 554 c. pr. n'existe pas, c'est au tribunal ou à la cour qui a rendu la sentence qu'il appartient, en principe général, on le répète, de statuer sur son exécution. — Décidé dans ce sens : 1° que les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement doivent, en principe, être soumises au tribunal qui a rendu ce jugement; qu'elles ne peuvent être portées devant le juge des référés que s'il y a péril en la demeure, ou que dans le cas où l'exécution amènerait un préjudice irréparable (Grenoble, 1er août 1842) (1); — 2° Que la demande en déchéance du droit de faire l'option, soit de payer un douaire, soit de délaisser les immeubles y affectés, doit être portée devant le tribunal ou la cour qui avait fixé le délai pour l'exercice de cette option, et non devant celui de la situation des biens (2174 c. nap.); que c'est là, en effet, une demande relative à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, qui ne peut ouvrir la compétence du tribunal de la situation qu'après qu'il aura été décidé si le délaissement pourra ou non être effectué (Req. 7 mai 1811) (2); — 3° Que lorsqu'une cour a ordonné qu'un débiteur réaliserait après la liquidation de la créance les offres qu'il a déjà faites, sans l'autoriser à retirer les sommes qu'il a consignées, ce débiteur peut se pourvoir devant la cour pour obtenir l'autorisation de les retirer (Req. 25 avr. 1812, aff. Boulanger, V. Vente); — 4° Qu'une demande en payement de frais de garde doit être portée devant le tribunal chargé de l'exécution du jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie, et non devant le juge de paix, bien qu'il ne s'agit que d'une somme de 40 fr. (Req. 28 mai 1816, aff. Surrugues, V. Saisie-exécution); — 5° Que les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt de cour d'appel, qui a ordonné le payement des frais et droits dus à un avoué postulant près cette cour, ne peuvent être portées devant un tribunal de première instance (Toulouse, 16 mars 1824, aff. Carol, V. Compte, n° 191-6°); — 6° Que bien que l'exécution d'un arrêt rendu par une cour d'appel présente un caractère frauduleux, ce n'est pas au tribunal correctionnel que la connaissance des faits qui se rattachent à cette exécution doit être portée, mais devant la cour d'appel, s'agissant simplement dans ce cas de l'exécution d'un arrêt civil (Crim cass. 30 janv. 1829, aff. Lefèvre, V. Compét. cr., n° 429); — 7° Que lorsqu'à la suite de jugements passés en force de chose jugée, celui qui les a obtenus est forcé d'agir en dommages-intérêts du chef d'inexécution de ces décisions contre la partie condamnée, cette action peut se porter devant le tribunal qui a rendu les premiers jugements, bien que depuis l'introduction de l'instance originaire, la partie condamnée ait changé de domicile, et que, lors de la nouvelle action, un

---

(1) (Martinet C. Contamin.) — LA COUR ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, de travaux ordonnés par un jugement et un arrêt, dont l'exécution avait été confiée à un expert choisi par la justice; que les opérations de cet expert, susceptibles d'être querellées par les parties, ne pouvaient l'être que devant le tribunal qui l'avait commis, à moins que leurs droits ne fussent mis en péril ou qu'il pût résulter de ces opérations un préjudice irréparable; — Attendu que cela ne se rencontre pas dans l'espèce; que l'expert Haourt, en faisant placer la vanne de Martinet telle qu'elle était au moment de l'assignation en référé, avait cru se conformer à la décision de la justice; qu'il n'avait fait que maintenir la possession actuelle de Martinet; que, par ce maintien, les intimés Contamin et Terray n'étaient menacés d'aucun péril en la demeure, ni d'aucun dommage irréparable; que, dans de telles circonstances, ils ne pouvaient user que des voies ordinaires pour attaquer les opérations de l'expert; qu'ainsi c'est hors des cas prévus par la loi qu'ils se sont pourvus en référé, et qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance qu'ils ont obtenue comme incompétemment rendue ; — Par ces motifs, faisant droit au moyen d'incompétence et émendant, annule l'ordonnance sur référé rendue par M. le président du tribunal de Vienne, le 19 juin 1841, etc.

Du 1er août 1842.-C. de Grenoble.

(2) (Delafitte C. curateur Lousteau.) — LA COUR; — Attendu que, par exploit du 21 sept. 1809, les héritiers Delafitte ont formé devant le tribunal de la Seine une demande tendant à ce que, faute par le curateur nommé à l'interdit Lousteau d'avoir exécuté plusieurs dispositions de l'arrêt précédemment rendu par la cour d'appel de Paris, il fût déclaré déchu du droit de faire l'option à laquelle cet arrêt l'autorisait dans un délai, passé lequel les condamnations principales étaient dès lors déclarées définitives; à ce que la signification dudit curateur, en date du 17 oct. 1809, fût déclarée nulle, notamment pour n'avoir pas été précédée des formalités prescrites par le premier jugement, confirmé en cette partie par ledit arrêt du 10 mai 1809; à ce que, en conséquence, il fût déclaré déchu du droit de délaisser les immeubles qui sont l'objet de la contestation ; — Attendu que cette demande en déchéance étant uniquement relative à l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait maintenu l'option et des conditions prescrites par le premier jugement, a dû nécessairement être portée devant le tribunal de Paris; — Que jusqu'à ce que cette demande en déchéance soit jugée, il est incertain si le curateur de Lousteau, en sa qualité, peut encore ou ne peut plus faire le délaissement dont il s'agit; — Que, par une conséquence nécessaire, le tribunal d'Orthez ne peut, dans l'état actuel, prononcer sur la demande que lui a soumise ledit curateur de Lousteau, puisqu'elle n'a pour objet que de se faire donner acte du désistement qu'il entend faire, et que la question de savoir si ce désistement peut encore être fait ne peut être décidée que par les tribunaux de Paris qui l'avaient ordonné, et qui en sont saisis; —Sans avoir égard à la citation donnée par-devant le tribunal d'Orthez par ledit curateur, ni au jugement qui, par suite, y est intervenu le 8 août 1810, lesquels seront comme non avenus; — Renvoie les parties par-devant le tribunal de première instance de Paris, etc., sauf à procéder ensuite devant le tribunal d'Orthez sur le délaissement, si ce délaissement est ordonné ou maintenu par les jugement et arrêt à intervenir sur ce point au tribunal et à la cour impériale de Paris.

Du 7 mai 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

tiers se présente pour faire acte d'intervention (Liége, 26 juill. 1843, 1re ch., aff. James Hodson); — 8° Qu'une cour d'appel, en renvoyant les parties devant notaire pour la liquidation d'une créance, ne se dessaisit pas pour cela, de l'exécution de son arrêt pour le cas où le notaire désigné ne parviendrait pas à arranger les parties (Req. 11 fév. 1829, MM. Favard, pr., Maleville, rap., aff. Gallet); — 9° Que la partie contre laquelle il a été rendu un arrêt par défaut est recevable, avant d'avoir formé opposition à cet arrêt, à prendre, devant la cour qui l'a rendu, des conclusions à l'effet de faire déclarer qu'il doit lui être signifié autrement qu'il ne l'a été, et que la cour est compétente pour connaître de ces conclusions, en ce qu'elles se rattachent à l'exécution de son arrêt (Bruxelles, 23 mars 1832, 3e ch., aff. C.-V. F...); — 10° Que la demande en lief de comminatoires et d'erreurs en matière de compte, par suite d'une condamnation prononcée par une cour d'appel, ne peut être portée que devant cette cour; que, par conséquent, le président du tribunal, jugeant en référé, n'a pas le droit de prononcer le sursis à l'exécution de la saisie des meubles du débiteur faite en vertu de l'arrêt de condamnation (Rennes, 10 juill. 1812) (1); — 11° Qu'on doit considérer comme statuant sur l'exécution d'un arrêt qui a adjugé à un particulier une propriété litigieuse entre lui et une commune le nouvel arrêt qui, au sujet d'une action postérieure en bornage, formée par la commune, sur le motif qu'une portion seulement de l'immeuble contentieux a été attribuée à son adversaire, tandis que celui-ci soutient qu'il a obtenu la totalité de l'immeuble, et qu'ainsi la demande en bornage est sans objet, annule ce dernier système (Rej. 13 nov. 1838, aff. commune de Montceau, V. Commune, n° 1590); — 12° Que les créanciers d'une succession bénéficiaire sont réputés avoir été représentés par l'héritier bénéficiaire dans l'arrêt qui, rendu contradictoirement avec cet héritier, a attribué à certains d'entre eux des sommes par eux saisies-arrêtées; qu'en conséquence, lorsqu'un de ces créanciers pratique une saisie-arrêt sur les mêmes sommes, l'action en mainlevée de cette saisie constitue une difficulté sur l'exécution de l'arrêt entre ceux qui ont figuré, et doit, s'il s'agit d'un arrêt infirmatif, être portée *de plano* devant la cour qui l'a rendu. — ...Surtout si cette opposition a été formée par l'héritier bénéficiaire lui-même, exerçant ses droits de créancier (Rej. 1er août 1849, aff. Durand Vaugaron, D. P. 49. 1. 287); — 13° Qu'une cour connaît de l'exécution de tout arrêt rendu par elle, et n'est pas tenue d'ordonner le renvoi pour litispendance à un autre tribunal saisi de l'opposition au commandement donné en vertu de cet arrêt; que l'art. 171 c. pr., relatif aux demandes en renvoi pour litispendance est inapplicable dans un cas pareil (Colmar, 6 juin 1840, aff. Abriot, V. ci-après); — 14° Que le commandement à fin d'exécution d'une décision judiciaire, portant condamnation à une somme d'argent, sous peine par le débiteur de s'y voir contraint sur ses biens par voie de saisie mobilière et immobilière, n'a pas le même effet que la saisie elle-même; qu'il constitue une simple mise en demeure non attributive de juridiction dans le sens de l'art. 472 c. pr., et qui, par conséquent, ne donne pas aux tribunaux de la situation des immeubles le droit de connaître de l'opposition formée à ce commandement, mais au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation (Colmar, 6 juin 1840) (2); — 15° Que

(1) (Cheron C. Sauterre.) — La cour; — Considérant que Cheron et femme avaient fait procéder à la saisie mobilière des effets de Sauterre, en vertu d'un arrêt exécutoire; – Que l'exécution de cet arrêt ne pouvait être suspendue par le motif que Sauterre avait formé opposition au procès-verbal de saisie, puisqu'il était prouvé qu'il s'était désisté de ses moyens d'opposition; qu'elle ne pouvait également l'être sous le prétexte que Sauterre s'était pourvu en lief de comminatoires énoncés par l'arrêt du 22 déc. 1810, puisqu'il est de principe que les demandes en lief de comminatoire se portent devant la cour ou le tribunal qui a prononcé des condamnations par forme comminatoire, et que Sauterre ayant porté sa demande en lief de comminatoire, en rectification d'erreurs, omissions et doubles emplois devant le tribunal de Saint-Malo, ce tribunal était, de l'aveu même de Sauterre, radicalement incompétent pour connaître d'une pareille demande, tendant à rectifier, modifier ou interpréter les condamnations énoncées par l'arrêt; qu'ainsi le président du tribunal de Saint-Malo ne pouvait, sous ces rapports, ordonner qu'il serait sursis aux suites de la saisie immobilière, formalisée par Cheron et sa femme, et encore moins, renvoyer les parties procéder devant ce tribunal, sur la demande dont Sauterre l'avait mal et nullement saisi; — Considérant que les appels se jugent dans l'état; que lors de l'ordonnance sur référé, et lors de l'appel de cette ordonnance, il n'y avait point de demande en lief de comminatoire régulièrement formée; qu'ainsi il n'y a lieu à la jonction demandée par l'intimé; — Considérant que par des conclusions formelles, prises dans l'appel, Sauterre a demandé qu'il soit procédé au lief des comminatoires énoncés par l'arrêt du 22 déc. 1810; qu'il en a précisé les différents articles; qu'il est appris qu'il a déposé une somme assez forte à valoir au montant des condamnations prononcées contre lui par cet arrêt; que la vente de ses effets saisis pourrait lui faire éprouver quelque préjudice, si surtout il parvient à faire réduire le capital de sa dette; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer les parties suivre l'audience, en ordonnant que toutes choses demeurent en état; — Par ces motifs, déboute Sauterre de sa demande de sa jonction; — Faisant droit dans l'appel relevé par Cheron et femme de l'ordonnance sur référé, rendue par le président du tribunal de première instance de Saint-Malo, le 31 août 1811, dit qu'il a été mal à propos sursis à l'exécution de la saisie mobilière des effets de Sauterre; — Ordonne que l'amende consignée sera rendue; — Condamne Sauterre, etc.

Du 10 juill. 1812.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) *Espèce* : — (Abriot de Grusse C. hér. de Grusse.) — Le sieur Abriot de Grusse avait fait commandement aux héritiers de Grusse de lui payer la somme de 129,918 fr. en exécution d'un arrêt de la cour de Colmar, du 12 déc. 1839, sous peine de s'y voir contraints par toutes voies de droit, et notamment par voie de saisie mobilière et immobilière. Sur ce commandement, intervint une opposition que les héritiers de Grusse portèrent devant le tribunal de Besançon, lieu de la situation de leurs immeubles. — Mais de son côté, le sieur de Grusse assigna les opposants, par exploit des 28 et 30 mars 1840, devant la cour de Colmar, pour y voir ordonner l'exécution de l'arrêt par elle rendu. Cette assignation fut attaquée par les trois moyens suivants : 1° elle aurait dû être donnée par simple avenir, conformément à la disposition de l'art. 1038 c. pr., concernant les jugements dont l'exécution est poursuivie dans l'année de leur prononciation; 2° l'affaire étant en litige devant le tribunal de Besançon, il y avait lieu par la cour d'ordonner le renvoi à ce tribunal pour litispendance; 3° enfin ce tribunal est compétent, et non la cour, pour connaître des difficultés relatives au commandement du sieur Abriot de Grusse, ce commandement ayant attribué juridiction au tribunal de la situation des biens dans le sens de l'art. 472 c. pr. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le moyen opposé par les défendeurs et qu'ils fondent sur la violation de l'art. 1038 c. pr. : — Attendu que les dispositions de cet article établissent une dérogation au principe général, en matière d'action, suivant lequel l'introduction d'une instance judiciaire ne peut avoir lieu que par exploit notifié à personne ou domicile; que cette dérogation a été faite dans le but de faciliter l'exécution des jugements ou arrêts, en offrant à la partie dont les prétentions ont été consacrées par le juge les moyens de faire vider plus promptement les difficultés auxquelles cette exécution peut donner naissance; que ce droit ou cette faculté ouverte en sa faveur ne lui impose pas l'obligation d'en user, et qu'il lui est loisible d'y renoncer en employant le mode ordinaire de procéder; d'où il suit que le demandeur a pu valablement assigner les défendeurs, par exploits des 28 mars dernier et jours suivants, à comparoir devant la cour aux fins de faire lever les difficultés élevées par eux lors de l'exécution commencée de l'arrêt du 12 déc. dernier, et qu'il y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé contre ces assignations; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1030 c. pr., aucun acte de procédure ne peut être annulé si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — En ce qui touche le moyen que les défendeurs font résulter de la circonstance que, le tribunal de première instance de Besançon, devant lequel ils ont fait citer le demandeur pour faire statuer sur l'opposition par eux formée, se trouvant saisi, la cour doit, aux termes de l'art. 171 du code susdit, lui renvoyer la connaissance de l'instance actuelle; — Attendu que les dispositions de l'art. 472 du même code attribuent, sauf les exceptions qu'il indique, juridiction aux cours royales pour l'exécution des arrêts infirmatifs qu'elles rendent; que, s'agissant, dans l'espèce, de l'arrêt prononcé par la cour le 12 déc. 1839, il n'a pas pu dépendre de la seule volonté des défendeurs de se soustraire à l'obligation de lui soumettre la connaissance de l'opposition qu'ils ont faite à cette exécution, en en saisissant un tribunal radicalement incompétent pour en connaître, avec d'autant plus de raison que les condamnations dont l'exécution est litigieuse émanent uniquement et exclusivement de la cour actuellement saisie; que les principes des juridictions sont essentiellement d'ordre public; qu'admettre ainsi que le prétendent les sieurs Dusillet et consorts, qu'il suffit d'un acte de leur part, tel que l'opposition qu'ils ont faite au commandement du 20 fév. dernier, pour en éluder l'application, ce serait consacrer une monstruosité judiciaire; que l'art. 171, invoqué par eux, est ici sans application; qu'il est au surplus incontestable, en appréciant sainement les dispositions du code de procédure civile relatives aux demandes en renvoi, que l'exception fondée sur la litispendance préexistante n'est obligatoire qu'alors seulement que le juge saisi en second ordre se trouve

lorsqu'il n'y a pas appel du chef d'un jugement ordonnant une option dans certain délai, c'est au tribunal, et non à la cour saisie de l'appel sur d'autres chefs, qu'il appartient de décider si la déchéance doit être encourue à défaut de déclaration dans le délai (Pau, 14 mai 1830, aff. Latxagne, V. Succession); — 16° Que lorsque, nonobstant l'arrêt qui a admis la marque qu'un fabricant a proposée, le conseil des prud'hommes refuse cette marque pour cause de similitude avec d'autres déjà existantes, c'est devant la cour que ce fabricant doit se pourvoir pour obtenir l'exécution de l'arrêt, et non devant le tribunal de commerce de la localité (Riom, 6 août 1844, aff. Goutte-Granetias, D. P. 45. 2. 31); — 17° Que lorsqu'un jugement en premier ressort non exécutoire par provision a été exécuté au mépris de l'effet suspensif de l'appel dont il était frappé, c'est à la cour saisie, et non au tribunal civil de première instance, de connaître tant de la demande en restitution des sommes payées par suite de l'exécution, que des dommages-intérêts réclamés pour le préjudice qu'elle a causé; que tout autre tribunal serait incompétent *ratione materiæ* pour en connaître (Bruxelles, 5 mars 1829, 2e ch., aff. Verheyden).

560. C'est là le principe général, avons nous dit; mais ce principe se modifie d'abord selon le mode d'exécution employé: saisie-exécution, saisie-arrêt, saisie-brandon, saisie immobilière, contrainte par corps (V. ces mots et Compét. des trib. d'arrond., nos 180 et s.); ensuite et lorsque l'affaire étant venue en *appel*, selon que la sentence du premier juge est *confirmée* ou *infirmée*. — Voici, en effet, comment statue l'art. 472 c. pr. : — « Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. » — V. Contrainte par corps, n° 1005; Degré de jur., nos 346 et s.; Vente judic. d'immeubles.

561. En matière de reddition de *compte* judiciaire, l'art. 528 c. pr. trace également les règles de compétence à suivre sur l'exécution des jugements infirmés sur l'appel. — La question est traitée ailleurs, V. Compte, nos 71 et suiv.

562. Reprenons séparément les deux hypothèses de confirmation ou d'infirmation du jugement, prévues par l'art. 472 précité, en faisant remarquer qu'il faut se garder de confondre l'hypothèse actuelle avec le droit d'*évocation* qui appartient aux tribunaux d'appel en vertu de l'art. 473, et dont le commentaire se trouve au mot Degrés de juridiction, nos 525 et suiv.

563. *Confirmation du jugement*. — Lorsque le jugement est confirmé, la connaissance des difficultés d'exécution que ce jugement pourra soulever appartient, d'après le § 1 de l'art. 472 précité, au tribunal qui a rendu la décision, et non à la cour qui l'a confirmée, soit qu'elle ait déclaré l'appel non recevable en la forme, soit qu'il l'ait rejeté comme mal fondé. Pourquoi? Parce que, du moment que le jugement est confirmé, l'effet dévolutif de l'appel a cessé et que le jugement se trouve, quant à l'exécution, comme s'il n'y avait pas eu d'appel; qu'il conserve, par conséquent, toute sa force primitive, et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de dépouiller le juge qui l'a rendu du droit qu'il aurait eu, sans cet appel, de connaître des difficultés d'exécution de sa sentence (V. le disc. du rapp., v° Appel civ., p. 18, n° 52). Il a été jugé, avec raison, que l'arrêt qui déclare mettre au néant la décision des premiers juges, mais qui, par le fait, confirme le jugement, sauf qu'il adopte une autre base d'appréciation, doit être considéré comme un arrêt confirmatif, et, par suite, l'art. 473 c. pr. ne s'applique pas à ce cas (Cass. 10 août 1841, aff. Cousin, V. Domaine de la couronne, n° 31).

564. Lorsque, en confirmant la décision du premier juge dans toutes ses dispositions, la cour prononce, conformément à l'art. 464 c. pr., sur les *demandes nouvelles* qui lui sont soumises, la règle ci-dessus doit également s'appliquer; par suite, l'exécution appartient pour le tout au tribunal dont le jugement a été confirmé. La connexité qui existe entre les chefs du jugement et ceux ajoutés par la cour rend nécessaire cette attribution de compétence; et il n'y a d'ailleurs ni partialité ni prévention à redouter, dans un cas pareil, de la part du tribunal (Conf. MM. Pigeau, t. 2, p. 52; Talandier, p. 466; Carré-Chauveau, quest. 1697 *bis*). — Jugé cependant que l'arrêt confirmatif qui ordonne une expertise non prescrite par les premiers juges, peut retenir la connaissance des difficultés auxquelles pourra donner lieu le rapport d'experts (Cass. 10 août 1841, aff. Cousin, V. Domaine de la couronne, n° 31).

565. Jugé avec raison que lorsqu'un arrêt a prononcé la nullité d'un jugement en vertu duquel une inscription hypothécaire avait été prise, mais sans prononcer sur la radiation de l'inscription à laquelle n'a pas conclu le demandeur en nullité du jugement, la demande ultérieure en radiation de cette inscription ne tend pas simplement à obtenir l'exécution de l'arrêt; c'est une demande principale qui ne peut être portée directement devant la cour, mais qui doit subir les deux degrés de juridiction (Paris, 23 mars 1817, 3e ch., aff. Fauvel C. Riolé).

566. S'il s'agit de *dommages-intérêts*, la cour peut-elle, en confirmant, les liquider elle-même? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que, sous la loi du 3 brum. an 2, le juge d'appel qui adjugeait des dommages-intérêts pour des faits postérieurs au jugement dont appel devait les liquider lui-même, et non renvoyer devant le premier juge (Cass. 14 niv. an 9, M. Borel, rap., aff. Dewailly); — 2° Qu'une cour d'appel est compétente pour liquider les dommages-intérêts accordés par un jugement de première instance, dont elle prononce la confirmation, même après la prononciation de l'arrêt confirmatif, en ce que cette liquidation doit être plutôt considérée comme un complément de l'arrêt que comme une exécution du jugement (Rome, 26 janv. 1811)(1);

être incompétent *ratione materiæ*, ce qui ne se rencontre pas au cas particulier, où la règle consacrée par l'art. 472 reçoit une application toute naturelle; — En ce qui touche le moyen invoqué par les défendeurs, et qu'ils fondent sur ce que, s'agissant de l'opposition formée à un commandement aux fins de poursuite en expropriation forcée, l'instance se trouvait de droit dévolue au juge de la situation des immeubles par eux possédés, par application de l'une des exceptions consacrées par l'art. 472 c. pr.; — Attendu que l'attribution de juridiction faite par exception à la règle générale établie par l'article précité ne peut trouver son application que dans le cas seulement où il doit y avoir expropriation de biens immobiliers; qu'en supposant pour un instant que telle ait été l'hypothèse de la cause, encore alors le tribunal de Besançon n'aurait pas été seul compétent pour y statuer, puisqu'il est constant que plusieurs des défendeurs sont domiciliés hors de son arrondissement; mais qu'on ne saurait admettre en droit qu'un simple commandement d'exécuter une décision judiciaire portant condamnation au payement d'une somme d'argent déterminée, même alors qu'il énonce que, faute de le faire, on se pourvoira par voie de saisie mobilière ou immobilière, le cas échéant, équivaille de plein droit à la mainmise judiciaire des immeubles appartenant aux débiteurs, et par voie de conséquence donne naissance à la compétence spéciale des tribunaux de la situation d'iceux pour prononcer sur les oppositions formées à ce commandement; que la saine acception d'un tel acte ne permet pas d'y voir autre chose qu'une mise en demeure, laquelle, aussi longtemps qu'elle n'est pas suivie d'une saisie régulièrement assise sur des propriétés territoriales, ne saurait avoir pour résultat d'enlever aux juges qui ont prononcé les condamnations dont l'exécution est poursuivie les attributions que la loi leur accorde; qu'encore bien que le commandement soit le préliminaire indispensable d'une poursuite en expropriation forcée, néanmoins, comme il est toujours loisible au débiteur d'éviter cette expropriation en déférant à ce commandement, on ne peut accorder à un tel acte le même effet qu'à la saisie elle-même, parce que c'est celle-ci seule qui, en plaçant sous la main de la justice les immeubles de ce débiteur, donne attribution au juge de la situation pour prononcer soit sur l'expropriation, soit sur les incidents de procédure qui peuvent s'élever dans le cours des poursuites postérieurement à ladite saisie; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité, exceptions de litispendance et d'incompétence, non plus qu'aux conclusions subsidiaires aux fins de nomination d'un commissaire devant lequel les parties entreront en compte, desquels les défendeurs sont déboutés...; — Dit que l'arrêt du 12 déc. 1839 sera, par toutes les voies de droit, exécuté jusqu'à parfait payement de la somme de 129,918 fr. 45 c., à laquelle se trouve définitivement réduite la part du demandeur dans l'indemnité qui a été allouée à la succession du baron de Grusse...

Du 6 juin 1840.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Rossée, 1er pr.

(1) (Buoncompagny Ludovici C. Giraud.) — LA COUR; — Considérant que la liquidation des dommages forme une partie de la condamnation, et lui appartient comme appendice et complément, plutôt qu'à l'exécution du jugement; qu'ainsi, on ne peut invoquer la règle qui veut que l'exécution du jugement confirmé sur l'appel doive être renvoyée aux premiers juges, d'autant que la liquidation des dommages pourrait être

— 3° Que toutefois, la question de savoir si des dommages-intérêts accordés par un jugement et confirmés en cour d'appel, doivent courir du jour de la signification du jugement ou de celle de l'arrêt, se rattache à l'exécution du jugement, et doit être en conséquence soumise aux premiers juges (Metz, 28 août 1833, M. Charpentier, pr., aff. Sturler).

567. *Quid*, lorsque le jugement (définitif) confirmé émane d'un tribunal d'*exception?* On sait que les juges d'exception, tribunaux de commerce, de paix, de prud'hommes, etc., ne peuvent connaître de l'exécution de leurs sentences *définitives* (V. nos 547 et suiv.). Devant quel tribunal le juge d'appel doit-il renvoyer l'exécution? Pourrait-il la retenir lui-même? — L'intérêt, pour les parties, d'avoir pour juge de l'exécution celui qui connaît le fond de l'affaire, a fait penser à Carré, n° 1695, que le juge d'appel devrait retenir l'exécution du jugement confirmé. — Mais la loi ne lui accorde cette faculté que dans le cas où il y a eu *infirmation*, comme on le verra ci-après. Quant à nous, nous estimons que le juge d'appel est tenu, dans ce cas, de renvoyer, conformément au principe général de l'art. 553 c. pr., devant le tribunal *civil* du lieu où l'exécution doit se poursuivre. Nous disons, avec cet art. 553, le tribunal civil du lieu *où l'exécution doit être poursuivie*, et non pas, avec M. Favard (t. 1, p. 188), devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce ou le tribunal d'exception qui a rendu la sentence dont il s'agit (Conf. MM. Boitard, t. 2, p. 283; Chauveau-Carré, *loc. cit.*).

568. *Infirmation du jugement.* — Lorsque le jugement attaqué par appel est infirmé, la connaissance des difficultés d'exécution appartient, d'après l'art. 472, § 2, soit à la cour, soit à un *autre tribunal* indiqué par l'arrêt infirmatif. — Voyons d'abord quel doit être ce tribunal et si la cour pourrait, en infirmant, indiquer, pour l'exécution, le tribunal même qui a rendu le jugement. — De la disposition grammaticale de ces mots: *un autre tribunal*, Pigeau, t. 1, p. 597, conclut que le tribunal qui a rendu la décision infirmée s'y trouve compris, en ce que les mots *autre tribunal* ne seraient employés que par opposition à la cour. — Mais l'opinion contraire résulte des termes mêmes de la loi, les mots *autre tribunal* impliquant nécessairement le renvoi à un tribunal différent de celui qui a prononcé, surtout si on les rapproche de ces paroles du tribun Albisson: les cours pourront renvoyer l'exécution à un tribunal *autre* que celui qui avait rendu le jugement réformé (Conf. MM. Carré, n° 1695; Favard, t. 1, p. 188; Thomine, t. 1, p. 716). — Ainsi, dans ce cas, et en règle générale, le tribunal duquel émane la décision réformée n'est pas compétent, à l'inverse de ce qui a lieu dans l'hypothèse précédente, pour connaître de l'exécution. Pourquoi? Le motif de la loi est facile à saisir: en infirmant, comme mal rendue, la décision des premiers juges, la cour d'appel a substitué, sur le fond de l'affaire, un jugement nouveau et souverain. Or, confier les questions d'exécution soulevées par cette sentence à des juges qui avaient été d'une opinion contraire, ç'aurait été les livrer, au regard des parties surtout, aux dangers de la partialité, de la prévention, de la mauvaise volonté peut-être. — Et il a été jugé dans ce sens: 1° qu'en matière de faux incident, comme en toute autre matière, l'arrêt infirmatif doit renvoyer devant un tribunal autre que celui dont l'arrêt est infirmé (Req. 8 août 1837, aff. Adam, V. Faux incid., n° 119-1°); — 2° Qu'après un arrêt d'infirmation, la cour a pu renvoyer la cause devant le même tribunal, alors que ce tribunal se compose de deux chambres et que les juges devant lesquels l'affaire est renvoyée sont *autres* que ceux qui en avaient déjà connu (Rej. 22 juin 1836, M. Jourde, rap., aff. Roy; Req. 12 déc. 1838, aff. Gaussen, V. n° 578-5°). En effet, renvoyer devant le même tribunal, mais à une section ou chambre *autre* que celle qui a prononcé, c'est remplir le vœu de la loi (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 716; Chauveau-Carré); — 3° Qu'une cour d'appel peut, en infirmant le jugement d'un tribunal de première instance, renvoyer les parties pour l'exécution de l'arrêt, devant le même tribunal, composé d'autres juges (Rej. 3 août 1852, aff. Vimard, D. P. 52. 1. 237).

569 La disposition de l'art 472 est-elle d'*ordre public?* Jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'attribution aux cours d'appel de la connaissance de l'exécution de leurs arrêts est d'ordre public, et que les parties ne peuvent y déroger (Bourges, 29 janv. 1820, aff. Feuillet, V. n° 585-3°).

570. L'opinion contraire nous semble mieux fondée; nous pensons donc, avec MM. Carré-Chauveau, nos 1696 et 1696 *ter*: 1° que ce moyen d'incompétence doit être proposé *in limine litis*, et qu'autrement il peut être couvert par le silence ou l'acquiescement des parties; — 2° Que l'incompétence du premier juge pour connaître de l'exécution d'un arrêt infirmatif est purement relative; qu'elle ne pourrait être opposée que par celui qui a obtenu l'arrêt, en ce que son adversaire est sans intérêt et qu'il n'a pas à craindre que le tribunal, qui s'était prononcé en sa faveur, puisse se montrer partial dans cette circonstance. — Et il a été décidé, à cette occasion que, lorsque l'arrêt qui a accordé, contrairement à un jugement de première instance, une prorogation de délai pour faire une enquête, en renvoyant l'affaire devant le même tribunal, n'a pas été attaqué, une partie est non recevable à décliner la compétence de ce tribunal, en ce que son jugement ayant été *infirmé*, la cause ne pouvait, aux termes de l'art. 472 c. pr., lui être renvoyée (Req. 13 déc. 1825, M. de Ménerville, rap., aff. Demont).

On verra: 1° que c'est une faculté pour le juge d'appel de retenir la connaissance de l'exécution ou de la renvoyer; — 2° Que, hors le cas de compétence spéciale dont il est parlé plus loin, la seconde disposition de l'art. 472 s'applique à toutes sortes d'instances; — 3° Que l'art. 472, § 2, ne s'applique qu'autant que l'exécution est poursuivie entre les mêmes parties et qu'autant que l'infirmation porte sur le jugement au fond; — 4° Ce qu'il faut décider lorsque le juge d'appel, sans infirmer, ordonne des actes ou des mesures qui n'avaient pas été prescrits par les premiers juges; — 5° Ce qu'il faut décider lorsqu'il y a eu confirmation sur certains chefs et infirmation sur d'autres; — 6° Quels sont les cas d'attribution de juridiction spéciale auxquels la règle de l'art. 472 ne s'applique pas.

571. Inutile de faire remarquer, en premier lieu, que c'est une *faculté*, pour la cour, soit de retenir l'exécution, soit de la renvoyer à un tribunal autre que celui dont elle infirme la décision, puisque l'art. 472 lui donne cette alternative en termes exprès. — Décidé ainsi 1° que, en infirmant, la cour peut, à l'effet, par exemple, de procéder à une vérification d'écriture, renvoyer les parties en première instance si elle ne veut elle-même statuer sur le fond par un seul et même jugement, afin de ne pas priver les parties d'un degré de juridiction (Rennes, 22 nov. 1816, aff. Goulevestre, V. n° 510); — 2° Que, sauf les exceptions qu'il renferme, l'art. 472 étant général, il s'ensuit qu'une cour qui infirme un jugement prononçant une simple fin de non-recevoir peut, si elle ne retient pas elle-même, comme exécution, le jugement du fond, le renvoyer devant un tribunal autre que celui qui a prononcé sur la recevabilité de l'action (Req. 22 janv. 1828) (1).

572. Hors les cas de juridiction établis par la loi, dont on parle plus loin, la disposition de l'art. 472 est *générale*; elle s'applique donc à toutes espèces d'instances, et alors même que l'infirmation n'aurait eu lieu que pour un simple vice de *forme* (Conf. MM. Merlin, Quest., v° Appel, § 14; Carré-Chauveau, quest. 1698 *ter*; Talandier, p. 472; Bioche, v° Appel, n° 384). — Jugé, d'après cette règle: 1° qu'une cour d'appel peut pro-

faite par l'arrêt lui-même, et que lorsqu'elle ne l'a pas été ainsi, l'avoué des parties la provoque par un acte de procédure et non dans la forme d'une demande nouvelle, ainsi que l'art. 523 c. pr., se déclare compétente.

Du 26 janv. 1811.-C. de Rome.

(1) (Descamps C. Crépeaux.) — La cour; — Attendu que le jugement de première instance ayant déclaré la demoiselle Crépeaux non recevable en sa demande dans l'état, et l'arrêt ayant, au contraire, jugé la recevabilité de l'action de ladite demoiselle Crépeaux, il fallait nécessairement donner suite à l'exécution de ce jugement; — Qu'il suit des dispositions de l'art. 472 c. pr., que la cour d'appel a la faculté, lorsqu'elle infirme, de prononcer elle-même sur cette exécution, ou de renvoyer devant un autre tribunal qu'elle aura indiqué; que ces termes sont généraux, sauf les exceptions légales que porte ledit article, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 janv. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Rousseau, rap.



noncer sur la nullité d'un acte extrajudiciaire, telle qu'une opposition, dont l'effet est d'entraver l'exécution d'un arrêt infirmatif qui avait autorisé, par exemple, une partie à donner suite à sa demande en divorce (Req. 5 juill. 1809) (1); — 2° Que la cour qui, par un arrêt infirmatif, a ordonné la confection d'un inventaire, doit connaître de la demande en prorogation du délai pour faire cet inventaire et prendre qualité (Angers, 30 août 1809, aff. Dubois); — 3° Qu'une cour ne cesse pas d'être compétente pour statuer sur une opposition à des exécutoires de dépens par elle délivrés, alors même que l'opposant invoquerait une *compensation* à faire valoir contre les frais réclamés (Metz, 13 fév. 1818, M. Auclaire, pr., aff. Coche); — 4° Qu'il est de principe *quod judex executionis sit judex oppositionis*; qu'ainsi c'est à la cour, après avoir infirmé une ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil, et ordonné qu'il serait passé outre à une apposition de scellés, qu'il appartient de connaître de l'opposition (Bruxelles, 1re ch., 1er mai 1820, aff. N...); —5° Que c'est devant la cour, qui, par arrêt infirmatif, a ordonné la fermeture de fenêtres, qu'il faut se pourvoir dans le cas où la partie condamnée s'est opposée avec voies de fait à l'exécution de cet ordre de la justice (Amiens, 16 mars 1826, M. de Beauvillé, pr., aff. Minoufflet); —6° Qu'une cour est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison des entraves mises à l'exécution d'un de ses arrêts infirmatifs (Amiens, 16 mars 1826, M. de Beauvillé, pr., aff. Minoufflet); — 7° Qu'une cour est compétente pour connaître de la suffisance ou de l'insuffisance d'offres réelles faites en exécution d'un de ses arrêts (Nîmes, 31 janv. 1828, 1re ch., aff. Achard); — 8° Qu'une cour qui a rendu un arrêt portant mainlevée d'une opposition à mariage est compétente, par application de l'art. 472, par voie d'exécution de son arrêt, pour connaître des difficultés nées sur une opposition nouvelle (Lyon, 13 fév. 1828, aff. Outrequin, V. Mariage, n° 318).

573. Du moment que l'art. 472 est formel et sans distinction, il faut admettre, avec M. Carré, n° 1696, et contrairement à l'opinion de M. Lepage, p. 347, que lorsque c'est le jugement d'un tribunal d'*exception* qui est infirmé (tribunal de *paix* ou de *commerce*), c'est au juge d'appel qu'il appartient également de connaître de l'exécution de sa sentence, l'art. 472 contenant à cet égard un principe général. —V. Arbitrage, n° 800.

574. Ce n'est que lorsque l'exécution est poursuivie entre les *mêmes parties*, porte l'art. 472, que la cour peut ou en retenir la connaissance ou la renvoyer devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement infirmé. Donc si des *tiers* se trouvaient impliqués dans les débats de l'exécution, cette compétence d'attribution exceptionnelle ne pourrait s'étendre à eux. En effet, forcer ceux-ci de venir plaider, soit devant la cour, soit devant le tribunal devant lequel la cour a renvoyé l'affaire, ce serait, au premier cas, les priver du bénéfice des deux degrés de juridiction, et au second cas, si le tribunal de renvoi n'était pas celui de leur domicile, leur enlever le bénéfice de leurs juges naturels (Conf. M. Boitard, t. 2, p. 284). Donc, toutes les fois que des tiers s'y trouveront intéressés, l'exécution devra être renvoyée devant le juge compétent, soit d'attribution, soit de juridiction. Exemple : Un arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris ordonne que Primus remettra à Secundus un objet déterminé. Cet objet se trouve entre les mains de Tertius domicilié à Versailles, qui refuse de le remettre. Les poursuites contre ce dernier devant avoir lieu au tribunal de Versailles, son juge naturel, et non dans la cour de Paris, tribunal de l'exécution, c'est devant le premier que l'affaire doit être renvoyée (Pigeau, t. 1, p. 704). — Toutefois, il en serait autrement si le tiers, bien qu'il ne fût pas partie dans l'instance, avait été *personnellement* et nommément condamné à faire une chose.—V. l'espèce de la cour de Paris, 23 août 1834, aff. P..., n° 353).

575. L'art. 472 ne s'applique-t-il qu'autant que c'est au *fond* que le jugement de l'instance est infirmé? Dans le sens de l'affir-

(1) *Espèce :* — (Darracq C. dame Darracq.) — Le 15 mars 1793, la dame Boccalin forma contre Darracq, son mari, une demande en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Elle convoqua une assemblée de famille dont les membres, à ce qu'il paraît, ne furent point choisis parmi ses parents. Un jugement du 14 juin 1793 annula tout ce qu'avait fait cette première assemblée et ce qui avait précédé ou suivi sa convocation. — Le 16 frim. an 3, Darracq forma contre son épouse une demande en divorce. Celle-ci déclara qu'elle entendait toujours poursuivre l'instance qu'elle avait entamée, et ajouta à ses premiers motifs des allégations d'injures graves et de mauvais traitements. — En l'an 11 et en l'an 12 elle obtient, pour chacune de ces années une pension alimentaire de 1,100 fr. — En l'an 12 elle reprend sa demande et forme opposition au jugement du 14 juin 1793.—Le 19 vend. an 14, la dame Boccalin convertit en appel l'opposition au jugement du 14 juin 1793, et demande à la cour de Pau qu'il lui soit permis de faire statuer sur son action en divorce. Un arrêt du 23 août 1806 réforme le jugement du 14 juin 1793, démet Darracq de sa demande en nullité du procès-verbal de l'assemblée de famille, et permet à la dame Boccalin de continuer ses poursuites.— Le 24 nov. 1806, la dame Boccalin fait tenir une assemblée de famille. Darracq, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt du 23 août 1806, forma opposition aux poursuites de sa femme qui avait fait tenir une troisième assemblée de famille. — Il reprit ensuite l'action qu'il avait formée lui-même.

Le 14 août 1807, le tribunal, sans s'arrêter, quant à présent, à la demande en nullité du procès-verbal du 24 nov. 1806, déclara Darracq non recevable dans sa demande. Appel des deux parties. — Ce fut alors que Darracq forma opposition à ce que le maire et son adjoint prononcassent le divorce provoqué par la dame Boccalin. — Le 23 juin 1808, la cour de Pau rendit un nouvel arrêt, par lequel elle confirma le jugement du 20 août précédent, quant à ce qu'il rejetait la demande de Darracq; et elle l'infirma en ce qu'il ne s'expliquait pas sur la demande en nullité du procès-verbal du 24 nov. 1806, et elle déclara ce procès-verbal valable.

Pourvoi par Darracq. La dame Boccalin demande devant la cour de Pau la mainlevée de son opposition et une pension alimentaire. Darracq soutient que ces demandes doivent subir les deux degrés de juridiction. La cour de Pau ne s'arrêta point a la fin de non-recevoir, et, jugeant au fond, elle accorda à la dame Boccalin la mainlevée des oppositions et la provision alimentaire. Cet arrêt est du 15 avril 1809.

Pourvoi par Darracq, qui prétend que la demande en mainlevée d'oppositio étant principale et personnelle, devait être portée au tribunal du domicile de Darracq. Il est vrai, disait-il, que l'art. 472 attribue aux cours l'exécution de leurs arrêts lorsqu'ils ont infirmé, et que la cour de Pau a regardé l'opposition comme un obstacle à l'exécution de son arrêt du 28 juill. 1808. — Il est vrai que cet arrêt infirme la décision par laquelle les premiers juges ont déclaré ne point s'arrêter à la demande en nullité du procès-verbal. — Mais l'opposition de Darracq n'empêche point l'exécution de cette disposition de l'arrêt, à l'égard de laquelle il n'y a rien à exécuter, et qui a reçu tout son complément aussitôt qu'elle a été prononcée. L'opposition n'a pas même eu pour but d'arrêter l'exécution de l'arrêt du 23 juill. 1808, car elle a été formée le 20 août 1807. — Enfin il y a eu aussi violation des lois de la procédure en ce que la demande en provision alimentaire a été formée directement devant la cour, et par simple acte d'avoué à avoué. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que la cour d'appel de Pau avait incontestablement le droit de connaître de l'exécution, tant de son arrêt du 23 août 1806 qui, après avoir infirmé le jugement sur requête du 24 juin 1793, dont était appel, avait débouté le sieur Darracq, demandeur en cassation, de sa demande en nullité de la première assemblée préparatoire, du divorce pour incompatibilité d'humeur, provoqué contre lui par la dame Boccalin, son épouse, et avait permis à cette dame d'en continuer les poursuites; que de son autre arrêt du 23 juin 1808, infirmatif du jugement du 14 août 1807, aussi dont était appel, quant au chef relatif au procès-verbal de seconde assemblée du 24 nov. précédent, préparatoire du même divorce; — Que l'opposition du sieur Darracq, du 20 août 1807, à toute prononciation de ce divorce et la signification de cette opposition, par lui faite à la dame Boccalin, le 5 sept. 1808, formaient véritablement obstacle à l'exécution de ces arrêts;—D'où il suit qu'en retenant la connaissance de la demande de la dame Boccalin en nullité de cette même opposition, la cour d'appel, non-seulement n'a ni commis un excès de pouvoir ni contrevenu soit aux lois des 1er mai et 24 août 1790, soit à l'art. 59 c. pr. civ., mais encore s'est conformée au vœu de l'art. 472 du même code; —Considérant qu'elle s'est également renfermée dans le cercle de ses attributions, en jugeant la demande, à fin de provision alimentaire, incidemment formée par la dame Boccalin, puisque cette demande, occasionnée par un préjudice souffert depuis l'arrêt du 23 juin 1808, était de la nature de celles que la seconde partie de l'art. 464 c. pr. civ. autorise à former en cause d'appel; — Considérant, sur le troisième moyen, que l'art. 61 c. pr. civ., qui lui sert de base, n'a nul rapport avec ce qui a été jugé par l'arrêt du 15 avril 1809, dont la cassation est demandée, puisque, lors de cet arrêt, le sieur Darracq n'a point fait porter sa réclamation sur un défaut d'indication de ses noms et demeure, ni sur un défaut de mention de la personne à laquelle a été laissée copie de la signification de la demande à fin de provision, signification qui, d'ailleurs, a été valablement faite d'avoué à avoué; — Rejette.

Du 5 juill. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

mative, V. plusieurs solutions indiquées vº Degré de jur, nº 548.— Et il a été jugé : 1º qu'une cour d'appel doit, tout en infirmant un jugement qui avait refusé une prorogation d'enquête, par exemple, renvoyer l'exécution devant le même tribunal; la disposition de l'art. 472 c. pr. ne pouvant s'appliquer qu'aux jugements définitifs (Bourges. 19 janv. 1823) (1); — 2º Que, dans un cas pareil, c'est le tribunal saisi de l'enquête, et non la cour, qui doit ultérieurement procéder, s'il y a lieu, à la nomination du juge-commissaire (Amiens, 20 fév. 1824, aff. com. de Dorcayt et de La Neuville *C.* Demont); — 3º Qu'après l'infirmation d'un jugement qui avait accordé un sursis à la décision sur le fond, le renvoi de l'affaire peut avoir lieu devant le même tribunal (Req. 24 janv. 1826, aff. Paulée, vº Cassation, nº 2157-4º); — 4º Que la cour qui se borne à accorder à la partie condamnée une alternative d'exécution, ne porte aucune atteinte au principe du jugement dont est appel, et qu'elle a le droit dès lors de renvoyer devant les mêmes juges l'exécution de son arrêt (Req. 25 nov. 1828) (2); — 5º Que lorsqu'un jugement, contenant des dispositions définitives et d'autres interlocutoires, n'a été modifié en appel que relativement à ces dernières, il y a lieu de renvoyer devant les premiers juges l'exécution de l'arrêt; que, par exemple, si le jugement prononce la nullité d'un legs sous l'obligation de rapporter une certaine preuve, mais en restreignant la preuve à une partie des faits articulés par le demandeur, la cour doit, dans le cas où cette restriction est le seul point qu'elle réforme, renvoyer le demandeur devant les premiers juges pour y fournir, dans les nouveaux termes qu'elle indique, la preuve à laquelle reste subordonnée la décision du fond (Colmar, 22 mai 1850, aff. hérit. Maglin, D. P. 52. 2. 288); — 6º Néanmoins, la doctrine contraire nous a paru plus conforme au texte général de l'art. 472 (V. Degré de jurid., nºs 548 et suiv.; Req. 22 janv. 1828, aff. Decamps, V. nº 572-8º).

576. Que décider si la cour ne prononce pas une infirmation proprement dite du jugement définitif, mais se borne, par un avant dire droit, à ordonner des *mesures d'instruction* préparatoires ou interlocutoires, ou d'autres actes de procédure auxquels le premier juge n'avait pas cru devoir recourir? C'est à la cour, dans ce cas, que l'exécution de ces avant dire droit appartiendra, ce semble, non en vertu de l'art. 472, puisqu'il n'y a pas eu infirmation, mais d'après le principe général, que les difficultés d'exécution d'une sentence sont de la compétence du juge qui a rendu la décision (V. nºs 559 et s., et vº Degrés de jurid., nºs 544 et suiv., 558, et plusieurs décisions en ce sens). — Décidé, toutefois, qu'une cour, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, peut admettre en preuve un ou plusieurs faits rejetés par les premiers juges, et d'autres faits nouveaux dépendants de ceux que le tribunal avait admis, sans qu'il en résulte une infirmation du jugement; et renvoyer, par suite, les parties devant le tribunal pour être procédé à l'enquête (Rej. 21 mars 1842, aff. Mestre, V. Enquête, nº 110).

577. Comment appliquer l'art. 472 lorsque le jugement est *confirmé sur certains chefs* et *infirmé* sur d'autres? Faut-il, en vertu de la maxime *tot capita tot sententiæ*, diviser l'exécution et en accorder la connaissance par partie à chacune des juridictions : savoir au tribunal, pour les chefs confirmés, et à la la cour, pour les chefs infirmés? Faut-il, au contraire, afin d'éviter la multiplicité des actions et les longueurs de procédure, attribuer la connaissance *entière* de l'exécution, soit au tribunal qui a rendu le jugement, soit à la cour qui l'a infirmé sur quelques chefs seulement? M. Carré, nº 1697, témoigne quelque préférence pour la juridiction du tribunal, par le motif que le premier juge a déjà de plein droit l'exécution pour la partie confirmée, et que ce n'est que par une sorte d'exception que le juge d'appel connaît de la partie infirmée. La jurisprudence, comme on va le voir, n'est pas d'accord sur ce point. Quant à nous, et en admettant qu'il n'y aurait pas un grand inconvénient à diviser la connaissance de l'exécution, nous serions d'avis qu'on ne pourrait le faire lorsqu'il y aura *indivisibilité* dans l'objet du procès, ou *connexité* entre les différents chefs du jugement, ou enfin dans le cas où le chef confirmé serait le *principal* objet du procès, et celui infirmé un accessoire seulement. On verra que la question se complique encore dans le cas où, pour l'un des chefs du jugement, il y a *attribution de compétence* établie par la loi. C'est en présence de la lutte des deux principes et des motifs divers qu'on peut invoquer de part et d'autre et qui rendent la difficulté presque inextricable, qu'il nous a paru que le juge d'appel avait un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des motifs qui le déterminent à retenir ou à renvoyer l'exécution.

578. D'une part, et dans le sens de l'opinion qui admet la division de la compétence, il a été décidé : 1º qu'en matière d'expertise, par exemple, c'est au tribunal de première instance que doivent être renvoyés ceux des chefs de conclusions relatifs à l'exécution du jugement confirmé (Paris, 18 janvier 1825, aff. Bosridon, vº Expertise, nº 249-2º); — 2º Que lorsqu'un jugement n'est confirmé que sur un chef, l'exécution, en ce qui touche ce chef, appartient au tribunal dont est appel (Amiens, 15 juin 1822, M. de Maleville, 1er pr., aff. Dufresne; Rennes, 1er juill. 1827 (3).—Conf. Liége, 12 mai 1841, 1re ch., aff. comm. de Louvegné); — 3º Que lorsqu'un jugement est infirmé en partie et confirmé sur d'autres chefs, l'exécution de l'arrêt, dans les chefs confirmatifs, appartient au tribunal dont est appel (Req. 16 mai 1834 (4); Bruxelles, 2 avr. 1814, 1re ch.,

(1) (Grazon *C.* Grazon.) — La cour; — Considérant qu'à la vérité le jugement est infirmé, et qu'aux termes de l'art. 472 c. pr., en cas d'infirmation, la cour qui ne retient pas l'exécution doit renvoyer par le même arrêt à un autre tribunal; mais que, d'après l'art. 473, les cours, en infirmant un jugement interlocutoire, ne peuvent retenir que pour statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement; — Qu'ainsi l'art. 472, quelles que soient ses dispositions, ne peut s'appliquer qu'aux jugements définitifs, soit parce qu'il ne parle que d'exécution, soit parce qu'il y aurait contradiction manifeste entre ces deux articles si la cour pouvait retenir sans statuer en même temps sur le fond; qu'au surplus, dans l'espèce, le tribunal de première instance n'a rien préjugé sur le fond;—Émendant, accorde à l'appelante la prorogation d'enquête par elle demandée; — Renvoie les parties devant le tribunal d'Issoudun, etc.

Du 19 janv. 1823.-C. de Bourges.

(2) (Chapponnay.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en donnant au sieur de Chaponnay l'alternative de se dispenser de remettre les lieux dans leur ancien état en laissant au sieur Grégoire le volume d'eau dont il jouissait en vertu de ses titres, la cour royale n'a porté aucune atteinte au principe du jugement dont était appel; qu'elle l'a au contraire confirmé purement et simplement, et qu'elle a pu, dès lors, renvoyer l'exécution devant les mêmes juges; — Rejette.

Du 25 nov. 1828.-Ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mestadier, rap.

(3) (Dupasquier.) — La cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 472 c. pr., le tribunal de Redon était compétent pour connaître de la saisie-exécution établie le 4 avril dernier, à la requête de la dame Dupasquier, sur des foins déposés dans une maison appartenant à son mari, et située dans l'arrondissement de ce tribunal; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte du commandement de payer qui lui avait été fait le 23 mars précédent, que cette saisie-exécution n'avait eu lieu que pour obtenir le payement des frais auxquels il avait été condamné par un jugement de séparation de corps, rendu par le tribunal civil de Redon, le 17 mars 1825, confirmé entièrement, à cet égard, par un arrêt de la cour du 21 fév. 1826;—Attendu, enfin, que, dans le commandement de payer du 5 mars 1827, dans la requête du 2 mai suivant, la dame Dupasquier avait élu domicile à Redon et constitué un avoué devant le tribunal civil de cet arrondissement; qu'il en résulte qu'elle avait expressément reconnu sa compétence, et qu'il ne devait pas s'arrêter à un déclinatoire proposé verbalement à l'audience par son avocat plaidant, sans le concours d'avoué; — Attendu que, dans le cas où les cours infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements interlocutoires ou définitifs, elles peuvent statuer en temps sur le fond par un seul et même jugement; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que le tribunal de Redon s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra;.... ordonne qu'il sera passé outre à la vente des foins saisis, etc.

Du 1er juill. 1827.-C. de Rennes, 2e ch.

(4) (Hérit. de Vernon *C.* veuve Gouly, etc.) — La cour; — Considérant que, si l'arrêt du 30 avril 1825 avait infirmé le jugement du 26 mai 1821, au chef qui avait autorisé Gouly à déduire et compenser la moitié de sa dette, il avait confirmé ce jugement dans ses autres dispositions, notamment dans celle qui avait renvoyé les parties à compter devant Langlacé, notaire; qu'il a été procédé au règlement de ce compte, en exécution de cette disposition confirmée; qu'ainsi son exécution appartenait au tribunal de première instance, sauf l'appel en la cour royale;

aff. Veruwelen); — 4° Que lorsqu'un jugement est infirmé en partie et confirmé sur d'autres chefs, l'exécution de l'arrêt, pour les chefs confirmés, appartient au tribunal dont est appel; que c'est là une conséquence de la règle : *tot capita, tot sententiæ*; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât, entre les différentes décisions comprises dans le même jugement, une indivisibilité absolue (Nancy, 14 août 1845, 1re ch., M. Moreau, 1er pr., aff. veuve Rollin, extrait de la Jur. de Nancy, v° Exécution de jug., n° 5); — 5° Que lorsque sur l'appel de deux jugements sur incident (demandes d'enquête et inscription de faux), l'un est confirmé et l'autre réformé, la cour peut renvoyer l'exécution, pour le premier, au tribunal qui l'avait rendu; et, pour le second, au même tribunal, mais en déclarant que ce serait à des juges *autres* que ceux qui avaient prononcé (Req. 12 déc. 1838) (1).

579. D'une autre part, et en faveur de la compétence entière de la cour, il a été jugé : 1° que lorsqu'une cour confirme un jugement dans certaines dispositions, et l'infirme dans un autre, l'exécution de l'arrêt appartient à la cour pour tous les chefs, et que celle-ci a pu retenir l'exécution même sur le chef réformé (Bourges, 26 avr. 1824) (2); même doctrine en matière de compte (Req. 17 janv. 1831 (3); Colmar, 16 juin 1835, aff. Stéphani; Rouen, 2 juin 1840, aff. M..., v° Compte, n° 65, 44-1°); — 2° Que lorsqu'un jugement est infirmé seulement pour vices de forme, et que ses dispositions quant au fond sont maintenues, l'exécution de l'arrêt n'en appartient pas moins à la cour qui l'a rendu, et non aux premiers juges, l'art. 472 c. pr. ne distinguant pas si le jugement est infirmé quant au fond ou quant à la forme (Req. 29 janv. 1818, aff. Jarry, V. Séparat. de corps); — 3° Qu'il suffit qu'un arrêt confirmatif ait statué sur un point omis par les premiers juges, et, par exemple, qu'il ait accordé un délai sur lequel ceux-ci n'avaient point statué, pour que ce soit à la cour

---

qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué (de la cour de Paris, du 25 août 1831) a fait une juste application de l'art. 472 c. pr.;—Rejette.

Du 16 mai 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, r.

(1) *Espèce :* —(Gaussen C. Maurin.)—Après le décès de la veuve Audoyer, Gaussen et consorts, ses héritiers légitimes, se sont mis en possession de l'hérédité. — Mais Maurin et autres demandent la délivrance des biens, en vertu d'un testament en leur faveur reçu par Me Molines, notaire, le 14 déc. 1833. — Le testament est attaqué pour cause de nullité, en ce que, à l'époque de sa confection, la veuve Audoyer n'était pas saine d'esprit (art. 901 c. civ.). — A cet effet, des enquêtes et contre-enquêtes sont ordonnées. — 3 déc. 1834, jugement du tribunal de Nîmes, qui, statuant sur les reproches adressés contre plusieurs témoins entendus à l'enquête et contre-enquête, rejette ceux dirigés contre le docteur Raison. — Dans l'intervalle, une inscription de faux contre le testament est régularisée. — 12 mars 1836, jugement du tribunal de Nîmes, qui, dans cet état de choses, surseoit à statuer jusque après le jugement sur le faux. — Il faut remarquer que l'un des magistrats qui avaient concouru à ce dernier jugement, n'assistait pas à celui du 3 déc. 1834.

Appel de ces deux jugements, malgré la procédure criminelle, qui n'eut pas de suite, une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le notaire. — 5 avril 1837, arrêt de la cour de Nîmes, qui infirme le jugement du 3 déc. 1834, en ce que les reproches adressés contre le docteur Raison sont justifiés, et confirme celui du 12 mars 1836, qui avait prononcé le sursis. — Puis la cour renvoie la cause devant d'autres juges du tribunal de Nîmes que ceux qui ont rendu les deux jugements attaqués.

Pourvoi, à cause de cette dernière partie du dispositif, pour violation de l'art. 472 c. pr., en ce que, relativement au jugement confirmé, l'exécution appartenait aux juges qui l'avaient rendu. — L'exécution de la disposition de l'art. 472, a-t-on dit, a de l'importance pour les demandeurs en cassation. En effet, si l'arrêt de la cour de Nîmes est maintenu, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée ne pourra se composer; car, quatre magistrats sur sept ont concouru aux deux jugements; d'un autre côté, trois magistrats ont concouru à l'ordonnance de non-lieu contre l'inscription de faux. Tous les magistrats de Nîmes sont donc empêchés, et alors il faudra recourir à un tribunal autre que celui du domicile des parties; ce qui n'est pas sans importance pour elles, dans la contestation dont il s'agit. Si, au contraire, l'arrêt est cassé, l'un des juges qui a concouru au jugement confirmé pourra en connaître et le tribunal se compléter. Alors, le procès sera décidé par les juges naturels des parties. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, en infirmant le jugement du 3 déc. 1834, qui rejetait les reproches adressés à un témoin, a pu renvoyer la cause devant les juges de Nîmes autres que ceux qui l'avaient rendu, et que, quant au jugement du 12 mars 1836, l'exécution de ce jugement qui ordonnait simplement un sursis a dû être renvoyée au tribunal saisi du fond de la contestation; — Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'a violé ni l'art. 59 c. pr., ni l'art. 472 du même code et n'a point faussement appliqué l'art. 283 du même code; — Rejette, etc.

Du 12 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Simil, av.

(2) *Espèce :* — (Garnier C. Rime.) — Le tribunal de Sancerre avait condamné le sieur Rime, envers le sieur Garnier, 1° à des dommages-intérêts; 2° à prendre possession, dans la huitaine, des forges d'Yvoi et de tout le matériel; 3° et, en cas de retard, à payer 10,000 fr. pour le roulement de l'usine.—Appel de la part de Rime; et, le 12 fév. 1824, la cour de Bourges, statuant sur le tout, dit qu'il a été mal jugé au chef qui condamne Rime aux dommages-intérêts, bien jugé dans les autres dispositions, ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur, néanmoins, quant au matériel, après le récolement qui en sera fait par experts convenus ou nommés d'office.—Garnier fait, le 24 fév., commandement à Rime de payer 10,000 fr. pour le roulement des usines, et ce, en vertu de l'arrêt rendu le 12 fév. — Opposition de la part de Rime, qui assigne Garnier devant la cour pour voir annuler les poursuites; d'autres difficultés s'étant encore élevées, Garnier assigne Rime devant la cour de Bourges, pour voir ordonner la continuation des poursuites. — Rime déclina la compétence de la cour. La disposition infirmative de l'arrêt du 12 fév., disait-il, ne concerne que les dommages-intérêts, et elle est étrangère à la contestation actuelle; il ne s'agit maintenant que de l'exécution de la disposition relative à la provision de 10,000 fr. Or, sur ce point, l'arrêt ne fait que confirmer le jugement de première instance; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 472 c. pr., c'est à ce tribunal seul qu'appartient la connaissance des contestations élevées sur l'exécution : l'article est précis. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'incompétence est tirée de ce que le jugement de Sancerre, du 26 déc. dernier, ayant été confirmé, l'exécution appartient au tribunal et non à la cour; que ce jugement avait condamné Rime, 1° aux dommages-intérêts de Garnier; 2° à prendre possession, dans la huitaine, des forges d'Yvoi et de tout le matériel; 3° et, en cas de retard, à payer 10,000 fr. pour le roulement de l'usine; — Que, sur l'appel, l'arrêt du 12 fév. a infirmé la première disposition et même la seconde, en ce sens que la prise de possession ne devait avoir lieu qu'après le récolement du matériel; que la troisième seule a été confirmée; — Qu'aux termes de l'art. 472 c. pr., si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel, et s'il est infirmé, à la cour elle-même; qu'ici il y a confirmation en un chef, infirmation sur deux, et qu'il est impossible de charger concurremment la cour et un tribunal de l'exécution du même arrêt; — Que, d'un autre côté, la cour a fait exécuter son arrêt par le récolement ordonné; qu'ainsi, sous tous les rapports, la cour seule est compétente pour assurer l'exécution de cet arrêt. — Sans avoir égard à l'incompétence alléguée, etc.

Du 26 avr. 1824.-C. de Bourges, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Montassier C. Lagorée.)—La cour; — Sur le moyen pris de ce que le jugement de première instance n'ayant été réformé qu'en partie, la connaissance de l'exécution des dispositions non réformées ne pouvait pas être attribuée à la cour royale : — Vu l'art. 472 c. pr. civ.;—Attendu, en fait, qu'en reformant et accordant la moitié au lieu du quart à titre d'indemnité, la cour royale avait, par son premier arrêt, réformé la deuxième disposition de même que la première et confirmé seulement le mode de la deuxième expertise; mais retenant formellement la cause sur le premier point, on doit présumer qu'elle a voulu la retenir aussi sur le deuxième chef; — Attendu, d'ailleurs, qu'en statuant par l'art. 472 qu'en cas d'infirmation l'exécution appartient à la cour royale qui a prononcé, la loi n'a pas fait exception du cas où le jugement attaqué par la voie de l'appel n'aurait été réformé que dans une de ses dispositions; qu'il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue pas, et qu'il est de l'intérêt bien entendu des parties que le procès entier puisse être terminé par un seul arrêt;—Sur le moyen pris de ce que, suivant le demandeur, l'arrêt attaqué aurait violé la chose jugée par le jugement arbitral, ainsi que par l'arrêt du 13 mars 1827 : — Attendu que les arbitres n'avaient pas le droit de déléguer leur pouvoir de prononcer sur le différend, et que, dans le fait, ils ne l'ont pas délégué; ce ne sont pas des arbitres qu'ils ont chargé des opérations nécessaires pour le règlement de l'indemnité, ce sont des experts dont le rapport a pu, d'après les principes du droit, être soumis à l'approbation des tribunaux, et confirmé ou annulé, en laissant d'ailleurs intacts tous les droits des parties; d'où il résulte clairement que, loin de violer la chose jugée, la cour royale de Bordeaux a fait une juste application des règles du droit et sainement entendu les dispositions de l'arrêt du 13 mars 1827, ainsi que celles du jugement arbitral; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 15 avr. 1829.

Du 17 janv. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

et non au tribunal de connaître des difficultés survenues sur l'exécution (Paris, 27 mai 1848, aff. Lombard, D. P. 49. 2. 29).

580. Au surplus, il faut remarquer que, dans cette hypothèse même, la cour n'est pas tenu de retenir la connaissance de l'exécution de son arrêt; elle a, aux termes de l'art. 472, l'alternative de la renvoyer à un autre tribunal, et ici, bien entendu, à un tribunal *autre* que celui qui a prononcé. — Décidé, dans ce sens, qu'il suffit que les juges d'appel infirment en partie le jugement attaqué, pour qu'ils aient le droit de renvoyer, sur le tout, l'exécution de leur décision à un tribunal autre que celui qui a rendu la sentence en partie réformée (Req. 24 juill. 1837, aff. Rivière, V. Degré de jurid., n° 552-3°).

581. La doctrine qui ne permet pas que la compétence en matière d'exécution de jugements puisse être scindée est incontestable lorsque le procès est *indivisible*, ou lorsqu'il y a *connexité* entre les différents chefs du jugement. Dans un cas pareil, la cour peut, ou retenir la connaissance entière de l'exécution, ou la renvoyer entièrement au tribunal qui a statué, selon que les chefs infirmés sont, ou principaux ou accessoires, ou d'après les circonstances de la cause (Conf., MM. Thomine, t. 1, n° 521; Carré-Chauveau, Quest. 1697; Pigeau, t. 2, p. 54; Taillandier, p. 476). — Décidé, dans ce sens, qu'une cour royale peut retenir la connaissance de l'exécution d'un arrêt tout à la fois confirmatif et infirmatif, lorsqu'il y a surtout connexité entre les chefs (Rennes, 7 oct. 1815) (1).

582. La même règle doit être suivie lorsque le chef confirmé forme l'objet *principal* du procès, c'est-à-dire que, dans ce cas, la cour, tout en infirmant sur des chefs accessoires, doit renvoyer l'exécution au tribunal dont est appel. — Décidé, dans ce sens : 1° que, quand un arrêt confirme la plus grande partie d'un jugement, et restreint seulement la condamnation qu'il prononce, par exemple celle en payement d'arrérages, de trente ans à cinq ans, les difficultés sur l'exécution de cette sentence doivent être renvoyées aux premiers juges (Limoges, 27 juill. 1811) (2); — 2° Que l'exécution d'un jugement confirmé dans sa disposition principale et réparé seulement dans l'omission qu'il avait commise de fixer, par exemple, l'étendue du droit d'usage dont il avait reconnu l'existence, a pu être renvoyée au juge qui l'a rendu (Req. 28 mars 1822, M. Dunoyer, rap., aff. Tricot).

583. Dans les cas d'*attribution légale* de compétence, on ne peut plus appliquer l'art. 472, § 2, qui permet à la cour d'appel, soit de retenir, soit de renvoyer l'exécution au tribunal qu'il lui plaira d'indiquer. Dans ces cas, c'est nécessairement au tribunal compétent (celui qui a déjà prononcé ou tout autre) que l'exécution de l'arrêt infirmatif doit être renvoyée. En effet, l'art. 472 se termine ainsi : « Sauf les cas de demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée et *autres*, dans lesquels la loi *attribue juridiction.* » — Quels sont les cas dans lesquels la loi a fixé elle-même la juridiction? Ils sont nombreux : outre la demande en nullité de l'emprisonnement et en expropriation forcée (V. Contr. par corps, n°s 1057 et suiv.; Vente jud. d'imm.), dont parle l'art. 472, il existe plusieurs dispositions qui déterminent la compétence. C'est ce qui a lieu en matière de société, de liquidaiton de succession, de partage, de faillite, de liquidation de communauté, de garantie, etc., etc., aux termes des art. 822, 1476 c. nap., et 59 c. pr. combinés (V. Compét. des trib. d'arrond., n°s 61 et suiv.). Aux termes des art. 526, 528, 567, 570, 584, 608, 767 c. pr., les demandes en restitution de fruits, en reddition de compte, en validité de saisie-arrêt, en nullité de saisie-exécution, les cas de contestation en matière d'ordre, emportent aussi attribution de juridiction.—V. ces différents mots.

584. Il semblerait que, dans les différents cas prévus par les dispositions précitées, dans lesquels la loi fixe elle-même la juridiction compétente, il ne devrait pas y avoir difficulté, en ce sens que le juge d'appel devrait toujours, même lorsqu'il infirme, renvoyer l'exécution au tribunal que la loi déclare compétent, suivant la matière. Il y a des arrêts qui le décident ainsi, par application des articles précités. Mais il en est d'autres qui se sont prononcés dans un sens opposé. — D'une part, et d'après les règles ci-dessus, il a été décidé : 1° qu'en matière de partage, l'exécution de l'arrêt infirmatif n'appartient pas à la cour qui l'a rendu, mais au tribunal devant lequel l'action est portée, et auquel, pour ce cas spécial, la loi attribue juridiction (Limoges, 20 mai 1833; Req. 17 nov. 1840 (3); Bordeaux, 2 juin 1831, aff. Pinet; 3 août 1841, aff. Rudière, Vandier, etc.; Nancy, 14 août 1845,

---

(1) (Charost C. Allotte.) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, que l'art. 472 c. pr. n'a pas prévu le cas où la cour infirme et confirme tout à la fois le même jugement, sous le rapport de ses diverses dispositions; que dans ce cas rien n'empêche, et l'intérêt de toutes les parties le commande souvent, que la cour retienne l'exécution de son arrêt, lorsque surtout il y a, comme ici, connexité manifeste entre la disposition du jugement de première instance, confirmé par arrêt, et la disposition même de l'arrêt rendu sur demande formée dans le cours de l'appel, que telle est la situation des parties, qu'elles ont toutes un égal intérêt qu'il n'y ait qu'une seule expertise, et sur la quotité des dommages-intérêts demandés tant en première instance que sous l'appel, et sur la portion contributive de chacune des parties débitrices dans ces doubles dommages-intérêts; — Par ces mot fs, et au fond, etc.

Du 7 oct. 1815.-C. de Rennes, ch. vac.

(2) (Mary C. Secondat Montmaur.) — LA COUR; — Considérant qu'il est de règle positive que les contestations qui surviennent au sujet de l'exécution d'un jugement doivent être portées devant le tribunal qui l'a rendu, en ce qu'il connaît mieux le sens et l'étendue des condamnations qu'il a prononcées; — Que le principe est textuellement consacré par l'art. 472 c. pr., qui, en traitant des appels, dispose que « si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel, et que, s'il est infirmé, elle appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; » — Que cette distinction est une émanation du principe général, en ce qu'un jugement infirmé n'existe plus, et que l'arrêt forme, dès lors, un nouveau jugé, dont les suites et l'explication appartiennent à la cour qui l'a rendu; — Que néanmoins ces dispositions, sagement entendues, ne sauraient s'appliquer à l'espèce particulière de la cause ni favoriser l'appel émis par le sieur Mary, qui les a invoqués à son appui, parce que l'arrêt de la cour du 31 mai 1810 n'a fait autre chose que restreindre à cinq années les arrérages de la rente annuelle de 50 fr., due à l'hospice de Meymac, que le tribunal d'Ussel avait porté à trente années par son jugement du 6 mars 1792; — Qu'à la vérité il fallait bien réformer cette disposition du jugement attaqué, pour réparer une erreur de droit également préjudiciable au sieur Mary et à ses garants, mais qu'il n'en est pas moins sensible que la condamnation, ainsi resserrée dans de justes bornes, conservait tout son effet, quant à la condamnation du payement de cinq années d'arrérages de la rente dont s'agit, antérieures à la demande du receveur de l'hospice de Meymac; — Que, d'ailleurs, le même arrêt ayant maintenu toutes les autres dispositions du jugement du 6 mars 1792, il serait inconvenant, et même irrégulier, d'admettre deux autorités chargées de connaître partiellement des difficultés survenues à l'exécution de leur jugement respectif, surtout dans une cause qui montre le même but et le même résultat; — Considérant que, dès le moment qu'il s'agissait d'un règlement de compte, de quelques compensations et autres opérations ultérieures entre les mêmes parties, elles tenaient essentiellement à l'exécution, et étaient une suite du jugement du 6 mars 1792, sous la simple modification expliquée en l'arrêt du 31 mai 1810; — Que, dès lors, c'était devant les mêmes juges que les parties devaient se pourvoir, sans craindre de violer la loi ni de blesser l'autorité supérieure, parce que la nature de la cause ne pouvait point indiquer d'autre procédé.

Du 27 juill. 1811.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Grivet, pr.

(3) 1re *Espèce :* — (Brugnières C. Bourdarie.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 472 c. pr., lorsque les cours royales infirment les jugements qui leur sont déférés, la loi les saisit de l'exécution de leur arrêt, à moins qu'elles n'indiquent un tribunal inférieur autre que celui dont la décision a été réformée, pourvu que, par exception à la règle générale, la loi n'indique pas ce même tribunal pour connaître de la matière par l'effet d'une attribution de juridiction particulière;

Attendu que cette attribution spéciale a lieu dans certains cas, ainsi que le disposent les art. 528, 670, 767 c. pr.; — Attendu qu'en matière de partage cette attribution est prescrite par l'art 822 c. civ. et les articles analogues 969, 975, 977 c. pr.; que, s'il en était autrement, il pourrait arriver fréquemment que, dans les opérations diverses d'un partage, et qui toutes cependant n'ont qu'un même objet, il s'établirait des litispendances devant des tribunaux différents, ce qui serait contraire aux règles fondamentales des juridictions; — Renvoie les parties devant le tribunal civil de Brives, pour continuer les opérations du partage, etc.

Du 20 mai 1833.-C. de Limoges, ch. civ.-M. de Gaujal, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Époux Daunis C. les époux Laporte.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 472 c. pr. civ, s'il prescrit qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution appartiendra à la cour royale ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué, excepte de cette règle les cas dans lesquels la loi attribue juridiction; — Attendu que l'art. 59 du même code prescrit qu'en matière de succession sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, le défendeur sera assigné devant le tribunal

1re ch., M. Moreau, 1er pr., aff. veuve Rollin; Extr. de la jurisp. de Nancy, vo Exéc. de jugements et actes, no 5);— 2o Que, lorsqu'un arrêt infirmatif a condamné des héritiers à faire un rapport à la masse, l'action en partage est du ressort du tribunal qui a rendu le jugement comme tribunal de la succession (Bordeaux, 4 fév. 1829, aff. Labrousse); — 3o Que, quand une saisie-exécution est faite en vertu d'un arrêt infirmatif, et que le saisi invoque la compensation, on ne peut, sous le prétexte qu'il s'agit de l'exécution de cet arrêt, citer devant la cour qui l'a rendu (Agen, 11 janv. 1812, M. Bergognie, pr., aff. N...); — 4o Que, lorsque les héritiers réservataires se sont bornés d'abord à demander contre leur cohéritier, donataire du défunt, la réduction de la donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, la demande en liquidation et partage qu'ils forment ensuite, en vertu d'un arrêt infirmatif qui a décidé qu'il y avait lieu à réduction, en déterminant les droits du demandeur, ne constitue pas une question d'exécution ou d'interprétation de cet arrêt infirmatif appartenant à la cour d'appel qui l'a rendu, mais une nouvelle demande principale de la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession (Req. 20 déc. 1841) (1);—5o Que la cour d'appel, en infirmant un jugement qui avait déclaré immobilisés les fermages d'un immeuble vendu par expropriation forcée, échus depuis la faillite du propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication, a dû renvoyer les parties devant les premiers juges pour procéder à la distribution du prix de ses fermages, conformément à l'exception portée à l'art. 472 c. pr. (Req. 7 mars 1816, M. Botton, rap., aff Domont); — 6o Qu'en cas d'infirmation d'un jugement qui déclare des cohéritiers non recevables dans leur demande en révision d'un compte, la cour doit renvoyer les parties pour procéder au fond devant les juges qui ont rendu ce jugement, et qui ont connu des débats élevés sur le compte (Lyon, 15 juin 1848, aff. Grobon, D. P. 49. 2. 38).

585. D'une autre part, des arrêts, méconnaissant les cas d'exception indiqués si précisément par l'art. 472, combiné avec les autres dispositions précitées, ont décidé : 1o que lorsqu'un arrêt infirmatif a déterminé la quotité des droits des parties à une même succession, c'est la cour qui a rendu cet arrêt qui doit connaître de la demande en partage des biens (Liége, 27 juill. 1808) (2); — 2o Qu'une cour d'appel peut, lorsqu'elle a infirmé un jugement, connaître, même relativement au garant, de la validité d'une saisie, faite faute de payement des dépens adjugés par l'arrêt infirmatif (Req. 16 août 1809, aff. Bourgoin C. N...);— 3o Que quand une cour, infirmant le jugement dont appel, a déclaré une saisie valable, c'est devant elle que doit être portée directement la demande ayant pour objet de faire constater la quantité ou la valeur des objets saisis (Bourges, 29 janv. 1820) (3); — 4o Que lorsqu'une cour d'appel, ordonne, par arrêt infirmatif le partage et la composition des biens d'une succes-

---

où la succession est ouverte; — Attendu ainsi que la cour royale, en renvoyant, par le dispositif de son arrêt, les parties devant les juges composant le tribunal de Florac, comme juges d'attribution, pour procéder aux opérations du partage dont elle a posé les bases, loin d'avoir violé les dispositions de la loi, en a fait à la cause une juste application; — Rejette.

Du 17 nov. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) *Espèce :* — (Prudhomme et Cattier C. héritiers Dessain.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, du 12 juin 1839, rapporté avec les faits vo Obligation, la cour royale de Nancy, par arrêt du 6 mars 1840, a déclaré non recevable la demande en nullité des deux donations de 1786 formée par les héritiers Dessain contre les ayants cause de Jean-Baptiste Dessain, donataire et leur cohéritier dans la succession de Jean-Baptiste Dessain, oncle commun; mais a accueilli l'action subsidiaire des demandeurs en retranchement de ces donations, en vertu de la réserve attribuée aux héritiers du sang par les coutumes de Reims et de Vitry, et, en conséquence, a ordonné que tous les héritiers seraient admis, à titre d'héritiers réservataires, au partage de la portion indisponible de la succession du *de cujus*, portion relative aux propres de Naissant. — Cet arrêt a donc infirmé, sous ce dernier rapport, le jugement du tribunal de Rethel (tribunal de l'ouverture de la succession), du 28 août 1813, lequel avait déclaré irrecevables toutes les prétentions des héritiers Dessain.

Par suite de cet arrêt, plusieurs de ces derniers ont assigné les sieurs Prudhomme et Cattier, se disant cessionnaires des droits de divers cohéritiers, devant ledit tribunal de Rethel (du ressort de la cour royale d'Amiens) en partage et liquidation des biens composant la portion indisponible de la succession. — Les défendeurs ont proposé un déclinatoire fondé sur ce que la cour royale de Nancy avait tout jugé, et que c'était devant elle qu'il devait être procédé au partage, parce que cette opération soulevait une question d'interprétation ou tout au moins d'exécution de son arrêt (c. pr., 472). — 18 mars 1841, jugement qui rejette ce déclinatoire, sur le motif que la cour de Nancy ne s'est pas occupée et n'a pu même s'occuper de la difficulté du partage qui ne lui était point soumise.

Pourvoi de Prudhomme et Cattier en règlement de juges devant la chambre des requêtes. Ils ont reproduit leur système. — Sur la signification d'un arrêt de soit-communiqué, les défendeurs au déclinatoire ont combattu la demande en règlement de juges. — Arrêt.

La cour; — En la forme : — Attendu qu'aux termes de l'art. 19, tit. 2 du règlement de 1737, il y a lieu à règlement de juges de la part de la partie dont le déclinatoire a été rejeté; — Et attendu que les demandeurs, assignés devant le tribunal civil de Rethel, avaient décliné la compétence de ce tribunal et demandé leur renvoi devant la cour royale de Nancy; que leur déclinatoire ayant été rejeté, ils sont recevables dans leur demande en règlement de juges; — Statuant au fond : — Attendu que la cour royale de Nancy, saisie par l'arrêt de renvoi du 12 juin 1839, a maintenu, par le dispositif de son arrêt, les donations des 27 et 29 juill. 1786, et, statuant sur la demande en retranchement, a ordonné que tous les héritiers seraient admis, à titre d'héritiers réservataires, au partage de la partie indisponible des propres de Naissant du donateur, et a ordonné la restitution des fruits, à partir des cinq années antérieures à la demande; — Attendu que cette cour ne s'est point occupée d'une question de partage, qui, d'ailleurs, ne lui était point soumise; qu'elle s'est bornée à constater et à reconnaître les droits de divers héritiers à réserve; — Attendu que, devant le tribunal civil de Rethel, les défendeurs à la demande en règlement de juges, ont demandé, par suite de l'arrêt ci-dessus relaté, qui n'avait rien statué à cet égard, la liquidation des droits qui leur revenaient dans la succession dont il s'agit; qu'à cet effet, toutes les parties seraient renvoyées devant un juge ou devant un notaire commis pour procéder à cette liquidation; que préalablement les biens soumis à la réserve seraient distraits des donations des 27 et 29 juill. 1786; qu'ils seraient ensuite vus et visités par des experts, lesquels composeraient les lots de ces biens pour être distribués aux parties, d'après leurs droits respectifs; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Rethel, en rejetant le déclinatoire proposé devant lui, a justement maintenu sa compétence; — Rejette la demande en règlement de juges, etc.

Du 20 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) *Espèce :* — (Seps C. veuve Elens.) — La commune de Stockroye annonça qu'elle remettrait aux descendants de N... les biens saisis sur lui. — Les biens furent rendus à la veuve Élens. — Jean Seps forma demande en revendication, rejetée par jugement du tribunal de Hasselt. — La cour de Liége, par arrêt du 17 avril 1807, réforma et ordonna que la moitié des biens serait restituée à Jean Seps avec les fruits perçus. — Seps forme devant la cour demande en partage par moitié. — La veuve Élens soutient que c'est une nouvelle demande, et qu'elle appartient au juge de première instance. — Suivant elle, la cour de Liége n'avait eu à statuer que sur la qualité des parties et leurs droits respectifs à la chose; s'il s'était agi de liquider les fruits perçus, ou des dommages-intérêts, elle eût été compétente ou par elle-même, ou par le tribunal qu'elle aurait commis. Mais la demande en partage ne lui avait pas été soumise, elle ne l'avait pas ordonnée; sa décision restait limitée à l'objet de la contestation qui consistait à fixer la mesure des droits de chaque partie dans la propriété. — Ces parties sont dans le même cas que des héritiers d'accord sur la quotité de leurs parts héréditaires, mais qui restent encore dans l'indivision; car l'arrêt ne leur attribue pas un droit, il ne fait que le déclarer. — D'autre part, l'art. 472 excepte les cas dans lesquels la loi attribue juridiction.—Or le code civil (art. 822) dit que l'action en partage est soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.— Le partage nécessite beaucoup d'opérations qui doivent se faire aux moindres frais et avec la plus grande facilité possible : n'y aurait-il pas de nombreux inconvénients à surcharger les cours de toutes ces opérations qui s'exécutent à des distances éloignées du lieu de leurs établissements? — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande, formée par la partie demanderesse, n'a pour objet que la seule exécution de l'arrêt rendu par la cour le 17 avril 1807; — Qu'ainsi elle est bien intentée, puisqu'il est statué, par l'art. 472 c. pr. civ., que, dans le cas où le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendrait à la cour d'appel qui aurait prononcé; - Déclare la partie demanderesse recevable dans sa demande.

Du 27 juill. 1808.-C. de Liége.

(3) (Feuillet C. Bourgoin.) — La cour; — Considérant qu'elle peut seule connaître de l'exécution de ses arrêts; — Qu'ayant déjà prononcé sur la saisie faite à la requête des sieurs Feuillet, qu'elle a validée en réformant le jugement qui l'avait déclarée nulle, c'était devant elle, comme l'a jugé le premier tribunal, que devait être portée la demande

sion par rapport d'experts, et qu'elle s'est bornée à renvoyer devant le tribunal de première instance la nomination seulement du juge-commissaire aux opérations du partage, c'est à elle seule, et non à ce tribunal, à connaître des contestations que ces opérations font naître (Grenoble, 2e ch., 13 août 1830, aff. Chappuis *C.* Prompsal); — 5° Que bien qu'en matière d'expropriation l'exécution des arrêts, même quand ils infirment le jugement de première instance, n'appartienne pas aux cours, néanmoins, une cour, en annulant un jugement qui a mal à propos sursis à l'adjudication d'un immeuble au préjudice du dernier enchérisseur peut la prononcer elle-même; qu'en faisant ainsi ce que les premiers juges auraient dû faire, elle prononce, mais n'exécute pas un arrêt (Pau, 9 nov. 1831, aff. Ricaud, V. Vente jud. d'im.); — 6° Que les dispositions combinées des art. 472 et 567 c. pr., desquelles il résulte que c'est au tribunal du saisi à connaître de la validité d'une saisie-arrêt, ne font pas obstacle à ce que, si la saisie n'a été formée qu'après un arrêt infirmatif qui a accordé un délai au sujet duquel les premiers juges ont omis de statuer, ce soit à la cour d'appel de connaître de la demande en validité de cette saisie formée avant l'expiration du délai accordé, cette saisie devant, en cas pareil, être réputée acte d'exécution et non simple mesure conservatoire (Paris, 27 mai 1848, aff. Lombard, D. P. 49. 2. 29); — 7° Qu'une cour d'appel qui, en infirmant un jugement de première instance, prononce une séparation de corps et de biens, et, par voie de conséquence, ordonne la liquidation de la communauté qui a existé entre les époux, peut retenir l'exécution de son arrêt, et commettre un de ses membres pour procéder à cette liquidation. — « La cour; — Attendu que la loi n'admet aucune exception à l'application de la règle établie par l'art. 472, lorsqu'il s'agit de procéder à une liquidation de communauté entre époux, par suite de séparation de corps, et que cette liquidation est la conséquence et l'exécution de l'arrêt qui, en infirmant le jugement de première instance, prononce la séparation de corps et ordonne la liquidation de la communauté; —Rejette» (Req. 25 nov. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Valigny, rap., aff. Gault).—Comme toutes celles qui précèdent, cette solution est contraire à la règle de compétence d'attribution. En effet, l'art. 1476 c. nap., en déclarant applicables au partage et liquidation de *communauté* toutes les règles établies au titre des *successions*, établit par cela même, comme compétent de droit, le tribunal du lieu où se liquide la communauté.

586. Si, dans la même hypothèse d'attribution de juridiction, le jugement infirmé contient *plusieurs chefs*, la cour est tenue, ce semble, de renvoyer au tribunal compétent. — Décidé dans ce sens : 1° que lorsqu'une cour d'appel infirme un jugement quant au chef qui ordonne un partage, et le confirme quant au chef qui ordonne une expertise, c'est devant le tribunal de première instance que devra être suivie la procédure relative à l'expertise (Toulouse, 21 août 1809) (1); — 2° Que la connaissance de l'exécution d'un jugement infirmé seulement quant au chef de la contrainte par corps, appartient aux juges qui l'ont rendu, et non à ceux qui l'ont infirmé (Limoges, 30 nov. 1822) (2); — 3° Toutefois, jugé que l'exécution d'un jugement (sur liquidation de succession) infirmé sur un des chefs, et confirmé sur d'autres, peut être retenue par la cour, alors surtout que les parties ont pris elles-mêmes des conclusions tendant à cette exécution (Req. 7 mars 1843) (3).

Sect. 12. — *De l'exécution provisoire. — Règles générales.*

587. On sait que l'exécution des jugements ne peut être poursuivie, d'abord pendant le délai de huitaine fixé par la loi, à partir de la prononciation ou signification (c. pr. 155, 450; V. ci-dessus, nos 414 et suiv.); ensuite, lorsque ces jugements sont attaqués par certaines voies judiciaires, telles que l'appel, l'opposition, le règlement de juges, dont l'effet est *suspensif* (V. *loc. cit.*). — Mais cette règle, si elle eût été absolue, serait devenue préjudiciable, dans un grand nombre de circonstances, à la partie qui a obtenu le jugement, et aurait pu l'exposer, en apportant le plus léger retard à l'exécution, à voir s'évanouir le gage de son droit. Aussi la loi a-t-elle pourvu à une pareille éventualité, en permettant aux juges d'ordonner, dans certains cas, l'exécution *provisoire* de leurs sentences. D'une part, en effet, l'art. 155 c. pr., après avoir déclaré que les jugements *par*

---

qui avait pour objet de faire constater, soit la quantité, soit la valeur des objets saisis, parce que cette demande est la suite nécessaire et l'exécution de son arrêt, en vertu duquel on avait déjà fait un commandement à la partie saisie; —Que l'objection qu'on fait résulter de ce que le tribunal de Clamecy, écartant un déclinatoire qui lui avait déjà été proposé, s'était déclaré compétent; d'où l'on conclut que son jugement, ayant acquis la force de chose jugée, ne pouvait plus être attaqué, n'est d'aucun poids, attendu que l'incompétence *ratione materiæ* peut être présentée en tout état de cause, même sur l'appel, et qu'en fait, lorsqu'en 1817 le sieur Bourgoin déclina la juridiction du premier tribunal, il se fonda uniquement sur ce que, demeurant à Paris, il devait être traduit devant les juges de son domicile, et qu'à cette époque on n'eut pas même l'idée du renvoi à la cour comme étant saisie de la contestation; — A mis l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet, etc.

Du 29 janv. 1820.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Girou *C.* hérit. Roques.) — 27 juin 1807, jugement contradictoire entre les héritiers Roques, qui ordonne le partage du mobilier et annule la vente d'une maison, dépendante de la succession à laquelle la dame Girou, l'un des héritiers, avait coopéré pendant sa minorité, et nomme des experts pour procéder à l'estimation de la maison, et constater si elle est partageable. — Sur l'appel, ce jugement est infirmé quant au chef qui avait ordonné le partage du mobilier. — Les experts procèdent aux opérations ordonnées, et la dame Girou poursuit l'homologation de leur rapport devant le tribunal de première instance. Les cohéritiers demandent le rejet de ce rapport et la nullité de la procédure d'expertise, soutenant qu'elle eût dû être suivie devant la cour d'appel. — 5 déc. 1808, jugement conforme à ces conclusions. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la disposition du jugement du tribunal de première instance, du 29 juill. 1807, qui prescrit l'expertise, a été confirmé par l'arrêt du 4 mai suivant; d'où il suit que nonobstant la réformation qui a eu lieu de l'autre disposition du même jugement, relative au mobilier, et indépendante de l'expertise, c'est devant le tribunal de première instance qu'on a dû se retirer pour la prestation du serment des experts, et faire le restant de la procédure, suivant le premier membre de l'art. 471 c. pr.

Du 21 août 1809.-C. de Toulouse.

(2) (Gavinet *C.* Goutenègre.) — La cour; — Attendu que, par jugement rendu le 11 février dernier, le tribunal de première instance de Saint-Yrieix avait condamné par corps Jean-Baptiste Goutenègre à payer à François et à Jeanne Lugin la somme de 1,000 fr., imputable sur ce qu'il peut leur devoir et aux dépens; que ledit Goutenègre ayant interjeté appel de ce jugement, la cour, par son arrêt du 15 juin aussi dernier, l'a réformé relativement à la contrainte par corps, mais au résidu a mis l'appel au néant, et a ordonné que ledit jugement sortirait effet avec condamnation de dépens contre l'appelant; que ce dispositif de cet arrêt, étant parfaitement clair et exempt de toute ambiguïté, n'a pu donner lieu à l'action que ledit Goutenègre a formée en présentant requête le 14 septembre dernier à M. le président, ladite requête tendant à ce que, en interprétant en tant que de besoin ledit arrêt, les poursuites exercées contre ledit Goutenègre, pour l'obliger à payer ladite somme de 1,000 fr., fussent déclarées tortionnaires et vexatoires; — Attendu que l'arrêt de la cour, du 15 juin dernier, ayant confirmé le jugement du tribunal de Saint-Yrieix, c'est devant ce tribunal que devaient être portés tous les incidents qui pouvaient s'élever sur l'exécution dudit jugement; que Goutenègre a si bien reconnu cette vérité, que d'après ledit arrêt, il est venu plaider devant le tribunal de Saint-Yrieix, où les parties étaient en instance lorsque Goutenègre a imaginé de saisir la cour des mêmes contestations, en lui demandant l'interprétation de son arrêt; — Attendu qu'une pareille procédure est une espèce de superfétation que la cour ne doit pas accueillir.

Du 30 nov. 1822.-C. de Limoges.-M. Grelet de Beauregard, pr.

(3) (D'Aubigny *C.* Lacroix de Laval.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des conclusions de la demanderesse, telles qu'elles sont insérées dans l'arrêt attaqué, que, loin de demander le renvoi de la cause devant le tribunal de Villefranche (dont le jugement avait été en partie réformé), c'était de la cour royale elle-même que la demanderesse sollicitait, soit les mesures préparatoires tendant à obtenir la solution des questions du procès, soit la décision immédiate du point litigieux; qu'ainsi la cour royale n'a point eu à motiver le rejet d'une demande en renvoi qui ne lui avait point été soumise, et n'a pu se dessaisir d'une action que lui avait réservée l'arrêt du 5 avr. 1841, passé en force de chose jugée, et dont les parties étaient d'accord de lui conserver le jugement; de tout quoi il suit que ce premier moyen n'est ni recevable ni fondé; — Rejette.

Du 7 mars 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification, ajoute : « A moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par l'art. 135.—Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. » — De même, l'art. 450 ne suspend également, pendant la huitaine, l'exécution des jugements *contradictoires* qu'autant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par provision. — D'une autre part, et quant à l'*effet suspensif* des voies judiciaires (l'opposition, l'appel), il est permis aux tribunaux de la paralyser, en ordonnant l'exécution provisoire de leurs jugements dans les formes et dans les cas où cette exécution est autorisée par la loi. Telle est la disposition des art. 159 et 457 c. pr.—Comme contre-poids à cette faculté exorbitante du droit commun, de faire exécuter provisoirement une décision qui pourra être réformée, en définitive, la loi autorise le juge, on le verra ci-après, à exiger, dans certains cas, le bail d'une *caution* de la part de celui qui poursuit cette exécution. — En matière *criminelle*, le juge n'a pas le droit de porter atteinte au principe de l'effet suspensif des voies judiciaires, en ordonnant l'exécution provisoire de la sentence (V. Appel criminel, nos 112 s., 295 s.).—En ce qui touche l'exécution provisoire des jugements *arbitraux*, V. Arbitrage, nos 1203 s.—Les règles sur l'exécution provisoire sont applicables à ces jugements, d'après les termes exprès de l'art. 1024 c. pr.

588. Aux termes de l'art. 137 c. pr. « l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les *dépens*, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. » Disposition consacrée surabondamment par plusieurs arrêts (Rennes, 25 août 1807, aff. N...; 16 juin 1808, aff. N...; 22 avril 1826, aff. Lucas, V. n° 593). — La disposition ci-dessus est-elle applicable en matière *commerciale?* — V. nos 655 et suiv.

589. Certains jugements sont exécutoires provisoirement de *plein droit*, en vertu de la loi même, et sans qu'il soit besoin que le juge l'ait ordonné. Ce sont: 1° ceux des *juges de paix*, dans les cas prévus par l'art. 17 c. pr., aujourd'hui modifié par la loi du 25 mai 1838 (V. nos 648 s.); 2° ceux qui prescrivent des mesures pour la *police de l'audience* (c. pr. 89, 90); 3° ceux qui condamnent à l'amende des *témoins* défaillants (c. pr. 263); 4° ceux qui statuent sur les *interpellations* faites aux témoins (c. pr. 276); 5° ou sur des *récusations* d'experts (c. pr. 312); 6° ou ceux qui ordonnent la délivrance d'expéditions d'actes, ou un *compulsoire* (c. pr. 848); 7° ou sur des *réceptions de caution* (c. pr. 521); 8° les instances dans lesquelles l'*agent du trésor public* a été partie (loi du 11 fruct. an 5, art. 1; V. Organis. judic., Témoins, Expertise, nos 155 s., Compulsoire, n° 37, Cautionnement, nos 404 s.).—Il en est de même des ordonnances de *référé*, puisque l'art. 809 c. pr. les déclare exécutoires nonobstant appel, et même sans caution (V. Référé). — De même, parmi les ordonnances du juge, il en est certaines qu'on doit exécuter par provision : 1° celle qui rend exécutoire une taxe de frais, en cas de désistement (c. pr. 403); 2° celle qui autorise la saisie dans le cas de l'art. 417 c. pr.; 3° celle qui frappe d'amende le témoin défaillant à une enquête (c. pr. 263), ou contre l'interrupteur (c. pr. 276), ou contre les perturbateurs d'audience.—V. Organ. jud.

590. Il existe des *demandes provisoires* par leur nature et qui exigent, de la part du juge, une décision également provisoire. Il en est parlé v° Jugement d'avant dire droit.— Ces demandes ne peuvent être confondues avec celles en exécution provisoire dont il s'agit ici. Les jugements provisoires ne prononcent pas sur le *fond* de l'instance, bien qu'ils soient définitifs quant au point sur lequel ils ont statué (V. *loc. cit.*). Ici, au contraire, l'exécution provisoire est demandée pour des jugements qui ont statué sur le fond, en accordant ou non l'exécution provisoire demandée.

Les *jugements provisoires* sont-ils exécutoires par provision, de plein droit et sans caution? MM. Carré-Chauveau, quest., 585; Pigeau, t. 2, p. 33, se prononcent pour l'affirmative, en se fondant sur l'ancienne jurisprudence, et sur le motif même que ces jugements sont rendus pour obvier à l'inconvénient d'attendre le jugement définitif. — M. Boncenne, t. 2, p. 577, est d'un avis contraire : 1° parce qu'il ne faut pas, sous la loi actuelle, invoquer l'ancienne jurisprudence qui, sur ce point, était elle-même contraire à la loi du temps; 2° parce que l'art. 1041 c. pr. abroge formellement toutes les lois, règlements et *usages* relatifs à la procédure civile; 3° parce que l'exécution provisoire est une exception, et que toute exception doit être renfermée dans ses termes.

591. Quoi qu'il en soit, et les exceptions ci-dessus faites, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu, dans tous les autres cas, qu'autant qu'elle a été *ordonnée par le juge* et dans le jugement *même* qui statue sur le fond, conformément aux termes exprès de l'art. 135 précité et de l'art. 136, ainsi conçu : « Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. » — Il paraîtrait qu'il en était autrement sous l'ancienne jurisprudence, d'après un arrêt qui a décidé que l'art. 136 c. pr. ne pouvait, sans rétroactivité, s'appliquer à un litige antérieur à sa publication. — « La cour; — Attendu que l'art. 136 c. pr. qui défend aux juges de prononcer par un deuxième jugement l'exécution provisoire omise dans leur premier jugement, ne peut recevoir d'application à la cause comme étant une loi publiée postérieurement au litige dont il s'agit; — Rejette » (Req. 20 juin 1811, MM. Henrion, pr., Genevais, rap., aff. Ruffino).

592. Réciproquement, une fois l'exécution provisoire *ordonnée*, le juge n'a pas le droit, ainsi que cela a été décidé, de la suspendre par un *second jugement* (Rennes, 6 oct. 1810, ch. des vac., aff. N...), par la double raison que c'est au juge d'appel, comme on le verra plus loin, qu'il appartient d'accorder des *défenses* contre une exécution provisoire illégalement ordonnée, et qu'une fois la sentence prononcée, le juge n'a plus le droit de la *rétracter* (V. ci-dessus, nos 332 et suiv).

593. Mais le juge aurait le droit, par voie d'*interprétation*, de statuer par un second jugement sur le *mode* d'exécution provisoire qu'il avait entendu ordonner sans contrevenir aux art. 136 et 458 (Rennes, 22 avril 1826) (1).—Il est de principe, en effet, que le juge a le droit d'interpréter ses sentences (V. 332 et s.). - Toutefois, si c'est par un *avant dire droit* sur le fond ou par un jugement par défaut, que le premier juge a défendu ou ordonné illégalement l'exécution provisoire, il peut se réformer lorsqu'on reviendra devant lui sur le fond ou par la voie de l'opposition (V. Pigeau, t. 2, p. 28).—Mais pourrait-il le faire, dans ce dernier cas, si l'exécution provisoire avait été ordonnée nonobstant opposition?—Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative. —V. n° 438.

594. Tant que le jugement n'es pas prononcé, on peut poser, à la barre, des conclusions tendantes à l'exécution provisoire. — Ce n'est là, en effet, qu'une *rectification des conclusions*, qui peut être permise en tout état de cause (V. Conclusions, nos 39, 42 et suiv.; V. aussi *suprà*, nos 82 et suiv.). Il en doit être de même lorsque la cause est en appel et qu'on se trouve dans un des cas où le juge d'appel a le droit, comme on le verra plus loin, de prononcer lui-même l'exécution provisoire. —Il a été jugé: 1° que pour être recevable la demande d'exécution provisoire ne doit pas nécessairement être comprise dans l'exploit introductif d'instance; qu'elle peut être faite pendant le cours des plaidoiries (Bruxelles, 30 avril 1827, 3e ch., aff.

(1) (Lucas C. com. de Langueux.)—LA COUR; — Considérant que le tribunal de Saint-Brieuc, par son jugement du 2 août 1825, avait ordonné l'exécution provisoire de la condamnation par lui rendue; que faute à Lucas de s'être conformé à cette décision, dans le délai qui lui avait été imparti, ses adversaires ont pu se pourvoir devant le même tribunal, qui, en statuant sur sa demande, n'a point ordonné une mesure nouvelle, mais seulement réglé le mode d'exécution de celle prescrite par une décision antérieure, ce qu'il a pu faire sans contrevenir aux dispositions des art. 136 et 458 c. pr.; — Mais considérant que le tribunal qui pouvait ordonner immédiatement le payement des frais faits pour opérer le rétablissement des lieux, est contrevenu à l'art. 137 c. pr., en ordonnant le payement provisoire des dépens de l'instance : — Par ces motifs, déboute l'appelant de sa demande, tendant à ce que la vente indiquée pour le 29 de ce mois soit suspendue;

Du 22 avril 1826.-C. d'appel de Rennes, ch. civ.-M. Laforêt d'Armaillé, pr.

enreg.);—Que l'exécution provisoire d'un jugement dont il y a appel peut être demandée devant la cour, par acte d'avoué à avoué, avant l'expiration du délai pour comparaître sur l'exploit d'appel. —« La cour;—Attendu que l'art. 458 c. pr. ne fixe aucun terme avant lequel il soit inhibé de demander l'exécution provisoire, dans le cas où elle peut être demandée, et qu'il suffit qu'il y ait un exploit d'appel pour que cette exécution puisse être demandée par l'intimé, à qui cet exploit indique la personne à laquelle tous ces actes doivent être adressés, ce qui n'existe pas dans le cas où l'on voudrait arrêter l'exécution provisoire ordonnée, et qui nécessite alors la citation à bref délai;—Par ces motifs démet la partie de Mᵉ Astre, de la demande en rejet des actes et de l'incident; ordonne qu'il sera au premier jour plaidé sur la demande en exécution provisoire » (Toulouse, 28 août 1821, aff. N...).

595. Lorsque le défendeur fait *défaut*, son adversaire, s'il a omis de réclamer, dans l'exploit introductif de l'instance, l'exécution provisoire du jugement, ne peut-il y conclure additionnellement qu'en donnant une nouvelle assignation à cette fin? —Jugé, dans le sens de la négative que dans le cas où le défendeur fait défaut, le demandeur qui, dans son exploit introductif d'instance, n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement à intervenir, peut le faire par des conclusions additionnelles prises à l'audience (Limoges, 13 août 1824) (1).

596. Mais le jugement par défaut une fois prononcé, s'il arrive qu'il soit attaqué par l'opposition, la partie qui l'a obtenu pourra-t-elle, sur cette opposition, réclamer additionnellement l'exécution provisoire qu'elle avait omis de demander lors du premier jugement? C'est là une question relative à l'effet de la voie d'opposition. Cet effet est-il *dévolutif?* Question difficile, examinée vᵒ Jugement par défaut, et subordonnée à plusieurs distinctions (V. aussi Appel civil, nᵒˢ 263 et suiv.).

597. Il s'est élevé la question de savoir si le juge a le droit d'ordonner d'*office* l'exécution provisoire de ses jugements et en l'absence de toutes conclusions sur ce point par la partie intéressée? Le doute vient de ce que l'art. 135 c. pr., dont on parle plus loin, range les cas d'exécution provisoire dans deux catégories : pour ceux de la première catégorie, la loi s'exprime impérativement; elle dit : « L'exécution provisoire *sera* ordonnée, » tandis que pour les cas de la deuxième catégorie, c'est une faculté qu'elle laisse aux juges : «l'exécution provisoire *pourra* être ordonnée. »—On demande si du moins dans les cas impératifs de la première catégorie, le juge n'est pas tenu d'ordonner d'office cette exécution? La question est controversée. — D'une part et dans le sens de l'affirmative, il a été décidé : 1° que l'exécution provisoire, dans les cas de l'art. 135 c. pr., peut être ordonnée d'office par le juge (Limoges, 11 juin 1828, M. de Gaujal, pr., aff. Chatard; Conf. M. Delaporte, t. 1, p. 145, et les Annales du not., p. 270);—2° Que, lorsqu'une demande est basée sur un acte authentique, il appartient au juge d'ordonner, même d'office, l'exécution provisoire de son jugement nonobstant opposition ou appel (Liége, 17 fév. 1844, aff. N...).

598. D'une autre part, l'opinion contraire a prévalu et avec raison, ce semble. En effet, en règle générale, l'emploi de termes impératifs dans la loi n'autorise pas les tribunaux à statuer d'office et en l'absence de toutes conclusions, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas ou d'une matière qui intéresse *l'ordre public* (V. nᵒˢ 163 et suiv. et vᵒ Conclusions, n° 90). — Or, telle n'est pas assurément l'exécution provisoire d'un jugement, laquelle est une mesure de précaution qui n'a été établie que dans l'intérêt privé du demandeur, qui est tenu, par conséquent, de demander au juge l'application de ce bénéfice de la loi; l'accorder d'office ce serait commettre un *ultra petita* dans le sens de l'art. 480 (Conf. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 322; Favard de Langlade, t. 3, p. 162, nᵒ 20; Thomine, t. 1, p. 263; Boncenne, t. 2, p. 379; Boitard, t. 1, p. 363, nᵒ 382; Carré-Chauveau, quest. 583). — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé 1° qu'un tribunal civil ne peut, d'office et sans que les parties l'aient demandé, ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, nonobstant appel (Rennes, 9 juill. 1810; Grenoble, 15 déc. 1820) (2);—2° Que la clause d'un jugement ordonnant l'exécution provisoire doit être annulée, lorsque les qualités prouvent que l'exécution provisoire n'a été demandée qu'après la prononciation du jugement, quoique du dispositif il semble résulter que l'exécution ait été ordonnée d'une manière régulière (Toulouse, 4 fév. 1820, aff. Dejean C. Demeurs); — 3° Que la disposition de l'art. 135 doit s'entendre en ce sens, que le juge est tenu de la prononcer lorsqu'elle lui est demandée dans les cas spécifiés, et non qu'il puisse l'ordonner d'office, parce que cette disposition, bien qu'impérative, n'a été prescrite que dans l'intérêt privé des parties (Bordeaux, 16 août 1833, 2ᵉ ch., M. Gerbeaud, pr., aff. Gimet C. Dubourdieu);—4° Que le législateur, en disant qu'elle sera *ordonnée,* suppose qu'elle a été *requise*; et que toutes les fois que son intention a été qu'elle eût lieu de plein droit, il s'en est formellement expliqué, comme dans les art. 17, 263, 276 c. pr. (Bordeaux, 7 juin 1836, 4ᵉ ch., M. Gerbeaud, pr., aff. Bertrandet);—5° Que par suite, un tribunal auquel l'exécution provisoire est demandée purement et simplement ne peut l'accorder nonobstant appel et sans caution (Rennes, 27 août 1819, aff. Perrin, V. nᵒ 690).

599. Les jugements et arrêts exécutoires par provision ont-ils besoin d'être expédiés en *grosse;* ou bien pourraient-ils être déclarés exécutoires sur *minute?*—V. ci-dessus nᵒˢ 377 et suiv.

§ 1. — *Exécution provisoire devant les tribunaux de première instance. — Cas dans lesquels elle peut ou doit être ordonnée.*

600. Le code de procédure porte à cet égard : « Art. 135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. — L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, 1° d'apposition et levée de scellés, ou confection d'inven-

---

(1) (Sirey C. com. de Combres.)—La cour; —Attendu que l'exécution provisoire a pu être ordonnée sur des conclusions prises à l'audience par les demandeurs, bien que le défendeur fût défaillant; qu'il est de principe que le demandeur peut jusqu'au jugement de la cause modifier les conclusions et ajouter à la demande principale les conclusions qui sont un accessoire et une conséquence nécessaires de cette demande; — Que ce droit ne peut lui être enlevé par le défaut de comparution du défendeur, qui doit s'imputer de ne s'être pas présenté, et qui a, d'ailleurs, une garantie dans l'obligation imposée aux juges par l'art. 150 c. pr., de vérifier les conclusions de la partie qui requiert défaut; — Par ces motifs, etc.

Du 13 août 1824.-C. de Limoges.

(2) 1ʳᵉ Espèce: — (Codrosy C. G...) — Codrosy s'était rendu adjudicataire d'immeubles dont la vente avait été poursuivie contre G..., failli. — L'acquéreur négligeant de payer le prix, il lui fut fait commandement par les syndics.— Un jugement du tribunal civil de Nantes, du 30 janv. 1811, démit Codrosy de son opposition, et ordonna l'exécution provisoire, nonobstant appel. — Appel par Codrosy, fondé particulièrement sur ce que les juges avaient accordé l'exécution provisoire, sans qu'elle eût été demandée. — Arrêt.

La cour; —Considérant, premièrement, que l'exécution provisoire sans caution, ordonnée par le jugement appelé, n'a pas été demandée au tribunal qui a rendu ce jugement; que l'art. 480 c. pr. civ. met au nombre des motifs qui donnent lieu à la requête civile, pour faire rétracter un jugement contradictoire rendu en dernier ressort, celui d'une prononciation sur choses non demandées; que si, par cet article, la loi veut qu'il ne soit prononcé que sur ce qui est demandé, il en résulte que l'exécution provisoire d'un jugement, loin d'être d'ordre public, ne doit au contraire être considérée que dans l'intérêt particulier, et que, pour l'obtenir, suivant l'art. 135 du même code, la demande expresse doit en être faite;— Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, en ce qui concerne l'exécution provisoire sans caution, etc.

Du 9 juill. 1810.-C. de Rennes, 1ʳᵉ ch.

2ᵉ Espèce: — (N... C. N...) — La cour; — Attendu que si, conformément à l'art. 135 c. pr. civ., les premiers juges doivent prononcer l'exécution provisoire de leur jugement quand il y a titre authentique, promesse reconnue, etc., cependant cet article ne porte pas qu'ils la prononceront d'office, sans qu'elle leur ait été demandée; d'où il suit que les premiers juges, dans le jugement dont il s'agit, en ayant prononcé d'office l'exécution provisoire, ont accordé ce qui ne leur était pas demandé, et par conséquent ont ordonné une exécution provisoire hors les cas prévus par la loi; qu'ainsi il y a lieu d'accorder la défense demandée; — Fait défense à la partie de Gonsealin d'exécuter provisoirement le jugement dont il s'agit, etc.

Du 15 déc. 1820.-C. de Grenoble.

taire; — 2° De réparations urgentes; — 3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; — 4° De séquestres, commissaires et gardiens; — 5° De réceptions de caution et certificateurs; — 6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte; — 7° De pensions ou provisions alimentaires. » — D'une autre part, l'art. 155 déjà cité dispose, § 2 : « Pourront les juges, dans les cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution... »

601. Ainsi d'après les articles précités, la loi range les cas d'exécution provisoire des jugements dans deux catégories : dans la première, l'exécution provisoire est *forcée*, en ce sens que le juge n'a pas le droit de la refuser à la partie qui la demande dans l'un des cas prévus (l'exécution provisoire *sera* ordonnée, dit l'art. 135). Dans la seconde catégorie, l'exécution provisoire est *facultative*; de sorte que le juge peut l'accorder ou la refuser, selon les inspirations de sa sagesse. C'est ce qui résulte de ces mots : *pourra* être ordonnée, du § 2 de l'art. 135, et de ceux-ci de l'art. 155 : « les juges *pourront*, etc. »

602. Aux termes des art. 135 et 155, l'exécution provisoire est ordonnée ou *nonobstant appel* dans le premier cas, ou *nonobstant opposition*, dans le second. — Ainsi, dans les cas soit d'exécution provisoire impérative de la première disposition de l'art. 135, soit d'exécution facultative de la deuxième, le juge ne peut ordonner cette exécution provisoire nonobstant opposition, à moins, bien entendu, qu'on ne se trouve dans un des cas où l'art. 155 l'autorise de cette manière, c'est-à-dire s'il y a *urgence* ou *péril* en la demeure. La raison de cette différence entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut est que l'opposition ne peut pas être de longue durée, et qu'il n'y a pas motif suffisant pour passer outre à l'exécution, lorsqu'il n'y a pas urgence (Conf. MM. Thomine, Carré, quest. 588, 639). En conséquence, cela ne veut pas dire, comme on l'a jugé à tort, que l'art. 135 c. pr. n'est applicable qu'aux jugements contradictoires (Turin, 20 mars 1812) (1).

603. On doit remarquer, avec M. Carré, n° 639, que, pour coordonner l'art. 155 avec l'art. 135, il faut l'entendre en ce sens, qu'il n'y a lieu à l'exécution avant la huitaine, même dans les cas prévus par l'article 135, que lorsqu'il y a urgence; et que s'il y a péril en la demeure, l'exécution peut être faite avant la huitaine, hors les cas énumérés dans l'art. 135. — Le délai fixé par l'art. 155 l'est avec trop de précision, et en même temps il est trop court, pour que l'on admette un référé aux fins d'ordonner l'exécution provisoire si le péril n'était né, et n'avait été connu que depuis le jugement; à cet égard nous partageons le doute émis par M. Carré, n° 640.

604. Réciproquement l'exécution provisoire qui sera ordonnée par un jugement *par défaut* dans l'un des cas prévus par l'art. 135 ne sera pas plus arrêtée par l'appel que ne le serait celle d'un jugement contradictoire, sans qu'il soit besoin que le jugement se soit basé sur un motif d'urgence ou de péril en la demeure. Autrement, ce serait, pour un débiteur qui ne voudrait que gagner du temps, un moyen très-commode d'éviter toujours l'exécution provisoire : il se laisserait condamner par défaut soit faute de constituer avoué, soit faute de se défendre; il laisserait ensuite s'écouler le délai de huitaine sans former opposition; il se pourvoirait alors par l'appel, en s'appuyant sur l'effet suspensif de cette voie judiciaire pour arrêter l'exécution du jugement, puisque ce jugement n'aurait pas été déclaré exécutoire par provision. Le demandeur ne pourrait même pas, si cette proposition était admise, demander l'exécution provisoire en instance d'appel, puisque, aux termes de l'art. 458 c. pr., les cours, comme on le verra ci-après, ne peuvent l'accorder que lorsque les tribunaux l'ont refusée à tort (Conf. MM. Carré-Chauveau, n° 583; Thomine, t. 1, p. 263; Boitard, t. 1, p. 381). — Il a été décidé que lorsqu'un jugement par défaut a été déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition, sans que les juges aient ajouté si c'était avec ou sans caution, le poursuivant est nécessairement tenu, pour profiter du bénéfice de l'exécution provisoire, de fournir une caution préalable, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas exceptés par la loi (Douai, 14 fév. 1852, aff. Teinturier, D. P. 52. 2. 232). — Cette règle nous semble ressortir de l'esprit des dispositions du code de procédure. L'exécution provisoire est, en effet, l'exception; c'est de plus un fait infiniment grave. La décision du juge doit donc, sur ce point, être interprétée rigoureusement, et dans le sens qui offre le plus de garantie à la partie poursuivie.

605. En ce qui touche la *contrainte par corps*, l'art. 2068 c. nap. déclare que l'appel ne suspend pas l'exécution provisoire du jugement, lorsqu'elle a été ordonnée *avec caution*. Donc, si une caution n'a pas été ordonnée, l'effet suspensif aura lieu. — Jugé, dans ce sens, que l'exécution provisoire et sans caution d'un jugement, bien qu'il y ait titre authentique, ne peut être ordonnée en ce qui concerne la contrainte par corps; que, par suite, il y a lieu d'accorder arrêt de défense contre l'exécution de ce jugement (mais seulement en ce qui est relatif à la contrainte par corps) jusqu'à ce qu'il ait été fourni caution (Rennes, 6 avr. 1835, aff. Landuluze, V. n° 608-6°; Pau, 24 juill. 1823, aff. Limendous, V. n° 624-3°, et Contr. par corps, n° 89).

606. L'art. 135, il faut le remarquer, ne s'applique que dans les instances ordinaires; lorsqu'il s'agit de procédures particulières, régies par des dispositions *spéciales*, dont le principe est contraire à celui de l'art. 135, c'est la loi spéciale qu'il faut suivre. C'est ce qui a lieu, par exemple, en matière d'*ordre*, où les art. 749, 767 c. pr. fixent des délais pour l'exécution des jugements d'adjudication et restituent à l'appel son effet suspensif. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 135 c. pr. ne concernant que les contestations ordinaires, un tribunal n'a pas dû déclarer exécutoire, *nonobstant appel*, le jugement qu'il a rendu sur une contestation entre les prétendants à la priorité de collocation dans un ordre; et que, s'il y a eu appel, c'est le cas de surseoir à l'exécution du jugement (Pau, 22 déc. 1824, aff. Farthoat; Grenoble, 23 fév. 1828, aff. Vinay; Bordeaux, 23 juill. 1842, aff. Seguin, V. Ordre, Vente judic. d'im.).

On va reprendre séparément chacune des séries ci-dessus rappelées. Les cas où l'exécution provisoire doit être ordonnée forcément par le juge (à la condition toutefois que la partie y ait formellement conclu, V. n°s 597 et s.) sont au nombre de trois qui vont être examinés successivement, en faisant remarquer que, pour les cas de cette première catégorie, la loi exige que l'exécution provisoire soit ordonnée *sans caution*, c'est-à-dire sans que le demandeur soit tenu de garantir son adversaire contre l'éventualité du préjudice que pourra lui occasionner cette exécution précipitée, dans le cas où le jugement viendrait à être infirmé par le juge d'appel.

607. 1° *S'il y a titre authentique*. — C'est l'application de la maxime : *provision est due au titre*. L'art. 1319, § 1, c. nap., porte en effet : « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, et leurs héritiers ou ayants cause. » — Par la production d'un titre, d'une promesse reconnue ou d'une condamnation précédente, le demandeur établit en sa faveur une présomption assez forte pour nécessiter l'exécution provisoire malgré l'appel, et pour diminuer de beaucoup, aux yeux de la loi, les chances de réformation du jugement, sans être astreint à fournir une caution. — On verra : 1° ce qu'il faut entendre, d'après la jurisprudence, par acte authentique dans le sens de l'art. 135; 2° si cet article ne s'applique que lorsque l'acte authentique est maintenu et non lorsque le juge en prononce la résolution; 3° les cas dans lesquels la jurisprudence a refusé de voir des actes authentiques; 4° ce

---

(1) (Delfino C. dame Desalures.) — LA COUR; — Attendu que la règle qu'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition n'est pas susceptible d'appel, ne peut s'appliquer au chef qui en ordonne l'exécution nonobstant l'opposition, puisque, malgré l'opposition, le jugement ne cesse point d'être exécutoire, et que le juge ne pouvant pas revenir sur cette partie du dispositif, il ne peut y avoir de remède que le recours au juge supérieur; — Attendu que les premiers juges ayant appuyé leur décision par défaut sur l'art. 135 c. pr. qui n'est applicable qu'aux jugements contradictoires, sont contrevenus aux règles de la procédure; — Attendu qu'en l'espèce, n'ayant aucunement été remarqué ni exprimé qu'il y ait péril en la demeure, ce n'était pas même le cas d'y appliquer l'exception admise par l'art. 135 du même code; qu'en conséquence, rien n'a pu autoriser l'exécution du jugement attaqué nonobstant l'opposition; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 20 mars 1812.-C. de Turin.

qu'il faut décider lorsqu'il y a contestation sur le titre authentique; 5° si, dans cette hypothèse, l'exécution provisoire peut être prononcée contre les tiers.

608. On a considéré comme titre authentique et autorisant, par suite, le juge à ordonner l'exécution provisoire sans exiger de caution : 1° la qualité de syndic, avouée par celui qui en a été revêtu dans un jugement qui l'oblige à rendre son compte de gestion (Paris, 1er mars 1831) (1);—2° Le contrat de mariage, dans un jugement qui condamne, en s'appuyant sur les conventions contenues en cet acte, à rembourser le capital et les intérêts de la dot (Limoges, 3 avr. 1816, aff. Bayle C. Faucher);—3° Une ordonnance de collocation dans un ordre, même contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué (Grenoble, 22 août 1831, aff. Michal, V. Ordre); — 4° L'ordonnance du président portant permission d'assigner à bref délai (Colmar, 18 déc. 1827, aff. Thyss, V. n° 633-1°); — 5° Le procès-verbal constatant l'admission au passif de la faillite d'une créance dûment vérifiée; c'est un titre certain contre lequel le débiteur ne peut faire admettre ni preuve testimoniale ni serment supplétoire, à l'effet d'en modifier les dispositions (Bordeaux, 2 déc. 1831, aff. Gaudichaud, V. Faillite, n° 606); — 6° L'acte passé en France devant un consul étranger entre deux étrangers (Rennes, 6 avr. 1835) (2); — 7° L'acte de concession du gouvernement qui a permis l'établissement d'usines sur des cours d'eau, dans un jugement qui ordonne la destruction de travaux de nature à troubler la jouissance des concessionnaires (Rouen, 7 mai 1821) (3); — 8° Le jugement qui avait nommé un individu aux fonctions de caissier dans une faillite, lorsque, plus tard, il est condamné, par un autre jugement, à la restitution, aux syndics, des sommes par lui perçues (Req. 16 juill. 1817, aff. Layné, V. Contr. par corps, n° 642).

609. La qualité de *cohéritier* prise par un individu et non contestée par son adversaire est-elle un titre authentique dans le sens de l'art. 135 c. pr.? La question a été jugée en sens contraires. —D'une part, et pour la négative, il a été décidé que de ce que la qualité d'un cohéritier n'est pas contestée par son cohéritier, et a été reconnue par jugement, on ne doit pas assimiler ce défaut de contestation à un titre authentique, tellement qu'on puisse ordonner l'exécution provisoire du jugement qui condamne ce dernier à une restitution de fruits envers celui-là (Agen, 20 juill. 1830) (4).

610. D'une autre part, jugé que la qualité non contestée à

---

(1) *Espèce :* — (Renault C. Chasseigne.) — 17 juin 1830, jugement qui destitue Renault de ses fonctions de syndic de la faillite Philibert. Ce jugement étant exécutoire par provision, Renault est assigné, nonobstant l'appel par lui interjeté, en reddition de son compte de gestion.— 28 oct. 1830, jugement par défaut, qui, sur cette nouvelle demande, ordonne à Renault de rendre son compte dans un délai déterminé, sinon le condamne au payement de 3,000 fr.— Opposition; et, le 30 décembre, jugement qui ordonne l'exécution du précédent, et ce par provision, nonobstant appel, et sans caution. — Appel de ces deux derniers jugements. — Renault soutient : 1° que le jugement de débouté d'opposition n'a pu valablement ajouter aux dispositions du jugement du 28 octobre, en ordonnant l'exécution provisoire de ce dernier, lequel ne contenait pas de disposition semblable; 2° qu'en tous cas il ne peut y avoir d'exécution provisoire sans titre, et qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun titre de l'appelant condamné à rendre compte. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que le jugement du 17 juin est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; — Qu'il en est de même du jugement du 30 décembre; — Que le fait qui est attributif d'une qualité incontestée équivaut à l'existence d'un titre et doit avoir les mêmes conséquences; que, dès lors, les premiers juges ont valablement ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ; — Considérant que l'opposition formée à un jugement par défaut fait considérer ce jugement comme non avenu; que, dès lors, tout est mis en question par l'effet de l'opposition; qu'ainsi les premiers juges ont pu, sur l'opposition au jugement par défaut du 28 octobre, ordonner l'exécution provisoire; — Ordonne que l'exécution provisoire ordonnée sortira effet.

Du 1er mars 1831.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

(2) *Espèce :* — (Landaluze C. Sarmento.) — Sarmento et la dame Landaluze, Espagnols, s'étant présentés devant le consul de leur nation, à Bordeaux, cette dernière consent, en faveur de Sarmento, un acte de cautionnement sur les biens qu'elle peut avoir en Espagne. — Sarmento, n'ayant pas été payé par le débiteur principal de la dette, assigne la dame Landaluze devant le tribunal civil de Nantes. — Jugement qui condamne cette dernière à justifier de la propriété des biens hypothéqués dans le délai d'un mois, à défaut de quoi à payer, même par corps, la dette principale. — Appel de la dame Landaluze, qui conclut préalablement à ce qu'il soit fait défense à l'intimé de passer outre à l'exécution du jugement, par les motifs : 1° que l'exécution provisoire sans caution n'a pu être prononcée, puisque l'acte passé par un consul étranger n'est pas par lui-même un acte authentique; 2° parce qu'aux termes de l'art. 2068 c. civ., l'exécution provisoire et sans caution ne pouvait être ordonnée en ce qui concerne la contrainte par corps. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que l'acte de cautionnement consenti par la dame Landaluze a été reçu par un officier public; que, jusqu'à la preuve contraire, il y a présomption qu'il est revêtu de toutes les formalités prescrites par les lois du pays auquel appartient cet officier ; qu'ainsi l'acte de cautionnement est authentique ; — Que, d'ailleurs, il y a promesse reconnue ; — Considérant que les premiers juges ont prononcé la contrainte par corps, si, dans le délai d'un mois, l'appelante ne fait pas les justifications prescrites; que, ce délai étant expiré, la contrainte par corps peut être exécutée ; cependant, aux termes de l'art. 2068 c. civ., non abrogé par l'art. 135 c. pr., une caution est une condition indispensable pour arriver à l'exécution de la contrainte par corps ; mais que le défaut de cautionnement ne peut suspendre l'exécution provisoire des autres dispositions du jugement; — Considérant que les poursuites sont commencées depuis le mois de janv. 1834; que, depuis cette époque, l'appelante a eu tout le temps nécessaire pour prendre en Espagne les renseignements qui lui sont nécessaires; — Dit qu'il n'y a lieu de faire défense à l'intimé de mettre à exécution le jugement du 6 déc. 1834; dit que, cependant, la contrainte par corps ne pourra être exécutée qu'en donnant caution.

Du 6 avr. 1835.-C. de Rennes.-M. de Kermarec, pr.

(3) (De Champigny C. Morainville.) — La cour ; — Considérant que l'ordonnance sur référé dont est appel a réformé implicitement le jugement rendu au profit des appelants, puisque par cette ordonnance le président a sursis à l'exécution provisoire ordonnée par ledit jugement; que ce magistrat a outre-passé ses pouvoirs et est contrevenu à l'art. 460 c. pr., qui prononce même la nullité des jugements qui tendent à arrêter directement ou indirectement l'exécution d'un jugement; — Qu'il est de principe général que le droit de propriété est sacré; que, conformément à ce principe l'art. 645 c. civ. recommande aux tribunaux de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et que même il leur enjoint d'observer les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux ; — Que les défendeurs de la demande en défenses ont en leur faveur un titre authentique, celui par lequel il leur a été concédé le droit d'établir des usines sur la rivière d'Iton; — Que cette concession, et afin qu'ils puissent en recueillir tous les avantages, renferme implicitement le droit de jouir de l'intégrité de la rivière d'Iton, sauf les modifications résultant des règlements généraux et particuliers sur le cours et l'usage de cette rivière ; — Que l'acte du gouvernement du 19 vent. an 6, qui rappelle les dispositions de l'ancienne ord. de 1669 sur les eaux et forêts, et l'art. 9 arrêté du préfet du département de l'Eure, du 16 prair. an 10, sont aussi des titres qui ont dû servir de base à la décision des premiers juges, et que le tribunal d'Évreux, en ordonnant l'exécution provisoire de son jugement, s'est conformé à l'esprit et à la lettre de l'art. 135 c. pr., les défendeurs ayant en leur faveur le titre de concession qui leur a été accordé et la disposition des lois et règlements généraux et particuliers sur la matière; que, d'ailleurs, les demandeurs ne justifient d'aucun arrêté qui les ait autorisés à faire les prises d'eau dont se plaignent leurs adversaires; qu'enfin les défendeurs consentent à renoncer au bénéfice du jugement, quant à l'exécution provisoire, en ce qui concerne les dommages-intérêts... ; — Déclare nulle l'ordonnance sur référé; — Maintient le jugement dont est appel, en tant qu'il ordonne l'exécution provisoire des condamnations prononcées contre les demandeurs, relativement aux ouvrages à détruire.

Du 7 mai 1821.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, pr.

(4) (Daguzan.) — La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire du jugement ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente; qu'aucune de ces circonstances ne se présente dans l'espèce ; que l'art. 1317 c. civ., ayant donné la définition du titre authentique, il est incontestable que, sous ce rapport, l'art. 135 c. pr. ne peut s'entendre de la qualité d'héritier; qu'il n'y a pas de promesse reconnue; qu'on n'y trouve pas davantage de condamnation précédente : en effet, les jugements précédents ne portent aucune sorte de condamnation ; ils reconnaissent sans doute la qualité et le droit des parties ; mais l'étendue, la fixité et la détermination des droits des parties est incertaine et inconnue ; le rapport des experts seul fixe et détermine ces droits ; mais ce rapport n'est ni condamnation ni jugement : ce n'est qu'un simple avis d'autant moins irréfragable, qu'il est l'objet principal de la contestation ; d'où suit que c'est contrairement à la loi que l'exécution provisoire a été ordonnée ; — Réforme.

Du 20 juill. 1830.-C. d'Agen, 1re ch.

celui qui la réclame, et, par exemple, la qualité de cohéritier, équivaut au titre authentique dont parle l'art. 135 c. pr., et que les juges peuvent, en vertu de cet article, rendre exécutoire, par provision et sans caution, un jugement qui ordonne un partage entre héritiers (Req. 1er fév. 1815) (1).

611. En matière de saisie immobilière et de revente sur folle enchère, comme en toute autre, les juges peuvent, quand il y a titre authentique, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, et, par exemple, du jugement qui, avant l'adjudication préparatoire, rejette les moyens de nullité proposés par la partie saisie ou par le fol enchérisseur (Req. 13 janv. 1840) (2). On objecterait en vain que cette matière est régie par des dispositions spéciales dont aucune ne reproduit celle de l'art. 135; qu'il résulte même de l'art. 2215 c. nap. que l'exécution provisoire des jugements sur expropriation forcée ne peut jamais être ordonnée, puisque cet article veut que l'adjudication n'ait lieu qu'en vertu d'un jugement définitif; que, du reste, la brièveté des délais impartis par les art. 733 et suiv. c. pr. pour proposer et faire juger les moyens de nullité, prouve aussi que le législateur a voulu interdire l'exécution provisoire. — V. Vente judiciaire d'immeubles.

612. Dans les espèces ci-dessus, l'exécution provisoire a été ordonnée sur un titre *maintenu;* mais si le juge prononce l'annulation, la *résolution* de ce même titre, peut-il également ordonner l'exécution provisoire de son jugement? La question a été résolue en sens opposés. — D'une part, et dans le sens de l'affirmative, décidé : 1° que le jugement qui prononce la résolution d'un acte authentique doit ordonner l'exécution provisoire, de même que s'il avait condamné à exécuter cet acte (Nîmes, 4 juin 1828, aff. Brincer); par exemple dans le cas de résolution d'un contrat de vente (Agen, 5 mai 1824 (3). — Conf. Bordeaux, 19 juin 1835, aff. Vicary, V. n° 620); — 2° ...Alors que la résolution a été obtenue en vertu d'une clause expresse du contrat (Req. 25 mai 1852, aff. époux Daillier, D. P. 52. 1. 281).

613. D'une autre part, décidé en sens contraire : 1° qu'un tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire du jugement prononçant la résolution d'un acte de vente authentique, par exemple, lorsque le contrat ne contenait aucune convention des parties dans le cas de son inexécution, en ce que, dans ce cas, *il n'y a plus d'acte public* à exécuter, et que le jugement ne peut être exécutoire par provision qu'autant qu'il a un acte authentique pour base (Toulouse, 8 déc. 1818) (4); — 2° Qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui prononce la résolution des clauses suspensives d'un traité passé entre des créanciers et leur débiteur, et qui autorise, en conséquence, les premiers à reprendre l'exécution de leurs titres (Riom, 12 oct. 1818, ch. vac. M. Deval de Guymont, pr., aff. Forêt-Chapelle *C.* Colon-Bonaroue); — 3° Qu'un tribunal ne peut, en prononçant sur la demande en payement du créancier, la résiliation d'un bail fait en fraude des droits du débiteur, ordonner l'exécution provisoire de son jugement (Poitiers, 19 août 1819) (5); —

(1) (Bournisien *C.* Bournisien.) — La cour; — Attendu que la qualité de cohéritier, non contestée, confère bien évidemment à celui qui en est revêtu un titre équivalent à un titre authentique ou à une promesse reconnue pour l'autoriser à réclamer sa portion de l'hérédité et à provoquer un partage; d'où la conséquence que l'arrêt dénoncé a pu, sans violer l'art. 135 c. pr., ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance au sujet des lots, pour parvenir au partage;—Rejette.

Du 1er fév. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Lassaudade, pr.-Botton, r.

(2) (Segons *C.* Calvé.) — La cour; — Considérant que le défendeur était porteur de titres parés; — Que le jugement n'a statué qu'en prononçant l'adjudication préparatoire, et a ordonné, dans les termes de la loi, l'exécution provisoire; — Qu'il n'existe aucune exception sur le droit donné aux juges de prononcer l'exécution provisoire en matière d'expropriation et revente sur folle enchère;—Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé l'art. 2215 c. civ., ni faussement appliqué l'art. 135 c. pr.; — Rejette.

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. req.-M. Lasagni, f. f. de pr.

(3) *Espèce :* —(M... *C.* Marseillan.) — Le 15 juin 1810, M... vend à Marseillan un domaine moyennant la somme de 22,000 fr. qui lui fut payée. Le vendeur se soumit à la garantie de fait et de droit, et déclara le domaine libre de toute hypothèque. Les frères et sœurs du sieur M... ayant actionné ce dernier en délivrance de leurs droits légitimaires, une grande partie du domaine vendu leur fut attribuée, et l'acquéreur évincé engagea contre son vendeur une instance en résolution de la vente et en remboursement du prix.—M... opposa une transaction sous seing privé datée du 1er sept. 1822, d'après laquelle Marseillan se serait reconnu désintéressé, moyennant 10,000 fr. qui lui auraient été payés et la conservation des biens qui lui restaient; mais, en avouant sa signature le sieur Marseillan soutint que ce prétendu traité était faux. — Par jugement du 13 fév. 1824, le tribunal civil de Lombez, en rejetant la prétendue transaction comme fausse et supposée, déclara l'acte de vente résolu, et condamna le sieur M... à restituer au sieur Marseillan la susdite somme de 22,000 fr. avec exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. — Appel de ce jugement avec demande en sursis à l'exécution provisoire. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande en résolution du contrat de vente du 15 juin 1810 formée par l'intimé contre l'appelant, et qui fait le sujet de l'instance, dérive de la clause de garantie formellement exprimée dans ledit contrat, et du pacte résolutoire qui s'y trouve inhérent; que l'allégation d'un traité postérieur qui aurait dérogé à ce contrat, faite par l'appelant, n'a pu dénaturer cette demande, ni les bases sur lesquelles elle était fondée; qu'ainsi le premier juge s'est littéralement conformé au vœu de l'art. 135 c. pr. civ., lorsqu'en accueillant la demande de l'intimé, nonobstant les exceptions de l'appelant, il a ordonné l'exécution provisoire de son jugement; — Déclare n'y avoir lieu à surseoir à l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, etc.

Du 5 mai 1824.-C. d'Agen, chambre correctionnelle.-M. Laffontan, président.

(4) (Suquet *C.* Galmelcy.) — La cour; —Considérant que Suquet se plaint de ce que le tribunal de Villefranche, en résiliant le contrat de vente à lui consenti par la femme Galmelcy, a ordonné l'exécution provisoire de cette décision, tandis que ce contrat ne présentait aucune convention des parties dans le cas de son inexécution; — Considérant que lorsque la loi a ordonné l'exécution provisoire des actes publics, ce ne peut être que parce qu'ils font pleine foi des conventions qu'ils renferment; et c'est de cette foi due à l'acte authentique qu'elle tire ce privilége; il ne peut donc y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un acte authentique, que quand on maintient les conventions qu'il renferme, et non quand les tribunaux en ordonnent le résiliement; dans ce second cas, ce n'est plus l'acte public qu'on exécute, mais seulement la décision du juge, qui, lorsqu'elle n'a pas pour base l'acte public ne peut être provisoirement exécutée; — Considérant que si la clause résolutoire, en cas d'inexécution d'un acte synallagmatique est toujours sous-entendue, d'après l'art. 1134 c. civ., cette clause sous-entendue, ne peut avoir la même force ni produire les mêmes effets que la clause résolutoire et exprimée, et obtenir le privilége de l'exécution provisoire; on en trouve la preuve dans les art. 1155 et 1166 même code; dans le premier, le juge peut accorder un délai à l'acquéreur qui n'exécute pas les clauses de son acte d'acquisition; dans le second, au contraire, s'il a été convenu que, faute d'exécution, le contrat serait résolu de plein droit, le juge ne peut accorder de délai après que le vendeur a mis l'acquéreur en demeure par une sommation. La clause résolutoire exprimée ne peut alors souffrir de modification, tandis que lorsqu'elle n'est que sous-entendue, elle est laissée à l'arbitrage du juge. Ce n'est donc, dans ce second cas, que l'opinion du juge qui sert de base à sa décision lorsqu'il résilie l'acte de vente; ce n'est plus l'acte authentique qui fait exécuter, une pareille décision ne peut donc jouir de l'avantage d'être exécutée provisoirement, comme celle qui a pour base les clauses expressément renfermées dans un acte authentique, et auquel la loi accorde ce privilége; — Considérant que le tribunal de Villefranche, en prononçant la résiliation de l'acte de vente consentie à Suquet en vertu de la clause résolutoire sous-entendue en cas d'inexécution, ne pouvait ordonner que son jugement serait provisoirement exécuté, il faut alors, en réformant cette décision, annuler la prise de possession fondée sur cette exécution provisoire, de la part de la femme Galmelcy, au préjudice de Suquet; — Par ces motifs, etc.

Du 8 déc. 1818.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

(5) *Espèce :* — (Pineau *C.* Charruyer.) — Les époux Pineau afferment pour neuf années, à compter du jour du bail, le 6 mars 1819, à leur fils, une cabane et une hutte, pour 1,000 fr. par an. Ils reconnaissent avoir reçu, en passant l'acte, une somme de 2,000 fr. pour les deux premières années de jouissance. Trois mois après, le sieur Charruyer, créancier des mariés Pineau, leur fait commandement avec menace de saisie-brandon. Aussitôt Pineau fils signifie son bail au sieur Charruyer. Celui-ci, sous prétexte que ce bail a été fait en fraude de ses droits, assigne Pineau fils, ainsi que les mariés Pineau, devant le tribunal de première instance de la Rochelle, pour le voir rescinder.—14 juill. 1819, jugement par défaut qui déclare nul et sans effet le bail en question. Ce jugement est déclaré exécutoire contre Pineau fils, nonobstant appel et sans caution. — Appel de Pineau fils. — Avant la distribution de la cause, et en vertu d'ordonnance du premier président, l'appelant demande des défenses à la cour, première chambre, contre la disposition du jugement qui ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.—Arrêt.

4° Qu'on ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui prononce la résolution d'un contrat, même en vertu d'une charge formelle insérée dans l'acte authentique, en ce que la condition résolutoire ne peut être réputée accomplie qu'en vertu de la sentence du juge (Douai, 11 oct. 1834) (1); — 5° Que, de même l'exécution provisoire d'un jugement, qui prononce la résolution d'un bail authentique du chef de sous-location par le fermier, ne peut être ordonnée, encore que la résolution soit prononcée en vertu d'une clause expresse de l'acte, en ce que ce n'est point là, quant à l'obligation de déguerpir, avoir titre authentique dans le sens de l'art. 135 c. pr. civ. (Gand, 10 avr. 1840, 1re ch., aff. F...).

614. Voici des cas où l'exécution provisoire a été refusée sur le motif que les titres invoqués n'étaient pas authentiques: 1° Un mémoire d'avances et vacations dues à un avoué n'est pas, tant qu'il n'a pas été liquidé, un titre authentique pouvant comporter l'exécution provisoire (Rennes, 29 août 1820, 1re ch., aff. Dupuy *C.* Gourraud). — 2° De même et bien que le titre soit authentique, l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée si la somme qui en est l'objet n'est pas liquide et certaine d'après le principe général établi dans l'art. 551 c. pr. (Rennes, 31 juill. 1819) (2). — 3° Le jugement qui prononce la résiliation d'une vente verbale, pour défaut de payement du prix, ne peut être rendu provisoirement exécutoire à défaut de titre authentique (trib. de la Seine, 1re ch., 8 août 1828, M. Moreau, pr., aff. Beuger).

615. Si le titre authentique est *contesté*, l'exécution provisoire doit-elle être également ordonnée? Question difficile et qui divise les auteurs et les tribunaux. D'abord, que faut-il entendre par ce mot *contestation* du titre? Il est hors de doute que si la contestation se traduit en une plainte en *faux principal*, il n'y a pas question, puisqu'aux termes de l'art. 1319 c. nap., § 2, cette plainte a pour effet de *suspendre* l'exécution de l'acte authentique (V. Faux, nos 80 s., 88 s.). Il en est de même, d'après le même article, en cas de *faux incident*, lorsque le juge estime nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte. — Décidé, dans ce sens, qu'encore bien que le titre soit dans la forme authentique, l'exécution provisoire peut n'être pas ordonnée lorsqu'il est argué de faux, sans que, d'ailleurs, cette exécution soit de droit, dans le cas où les moyens de faux auraient été rejetés; que les juges doivent, pour l'ordonner ou la refuser, apprécier les circonstances de la cause (Bordeaux, 2 oct. 1832) (3).

616. Mais lorsque la contestation, sans recourir à la voie du faux incident, se borne à arguer l'acte de nullité, pour vices quelconques en la forme ou au fond, que doit faire le juge à qui on demande l'exécution de cet acte? Doit-il l'ordonner provisoirement, nonobstant appel et sans caution, ou faut-il distinguer alors si c'est l'*authenticité* même du titre qui est contestée, ou si, étant reconnu comme tel, l'interprétation de l'acte offre des difficultés plus ou moins sérieuses; et, dans ce cas, n'accorder l'exécution provisoire qu'*avec caution*, ainsi que l'enseignent MM. Carré, quest. 577; Thomine, t. 1, p. 260? — Il a été décidé dans ce sens : 1° qu'un titre, quoique authentique, n'autorise pas les juges à ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, lorsque la validité du titre est contestée (Metz, 11 mars 1824 (4).— Conf. Rennes, 4 mars 1817, aff. N...);—2° Qu'on

---

LA COUR; — Considérant que d'après l'ordonnance de M. le premier président, en date du 28 juill. dernier, la cour n'a maintenant à statuer que sur les défenses demandées par l'appelant; qu'elle ne peut, ainsi que le prétend l'intimé, prononcer sur le fond; — Que les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements que dans les cas prévus par l'art. 135 c. pr.; — Que la contestation qui divise les parties ne se trouve dans aucun de ces cas; — Que l'art. 459 même code dispose que l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi; que l'appelant s'est conformé aux dispositions de cet article; — Fait défense à l'intimé de mettre à exécution le jugement du tribunal de la Rochelle, du 14 juill. dernier, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel de ce jugement.

Du 19 août 1819.-C. de Poitiers.

(1) *Espèce :* — (N... *C.* N...) — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en résiliation d'un bail fait par acte notarié avec la clause spéciale que, faute par le preneur de payer à une époque déterminée, le contrat serait résolu de plein droit. — Jugement de première instance qui déclare purement et simplement le bail résilié. — Appel. — Devant la cour l'intimé conclut à l'exécution provisoire du jugement, qu'il n'avait pas demandée en première instance, et prétendit que sa demande était recevable en la forme et au fond. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exécution provisoire, dans le cas de l'art. 135 c. pr., est d'intérêt purement privé, et ne doit être prononcée que lorsqu'elle a été demandée par les parties; — Attendu que, d'après l'art. 136, les parties ne peuvent se pourvoir en appel pour la faire ordonner que lorsque les juges ont omis de la prononcer, et qu'il ne peut y avoir d'omission s'il n'y a pas eu de demande; — Que l'art. 458 est corrélatif à l'art. 136; qu'ils doivent se combiner et s'interpréter l'un par l'autre; — Qu'ainsi la demande formée pour la première fois en appel est non recevable; — Attendu d'ailleurs que, d'après l'art. 135, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique; — Que, malgré la clause du contrat qui déclare que, faute de payement à une époque déterminée, le bail serait résolu de plein droit, la condition résolutoire ne peut être réputée accomplie qu'en vertu de la sentence du juge; — Qu'ainsi la demande en exécution provisoire se trouve mal fondée; — Déboute, etc.

Du 11 oct. 1834.-C. de Douai.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'il ne suffit point, pour ordonner l'exécution provisoire d'un acte obligatoire, que cet acte soit revêtu des formes authentiques, mais qu'il faut encore, aux termes de l'art. 551 c. pr., que la créance référée en l'acte soit certaine et liquide; — D'où il suit que, même en prenant droit par les faits reconnus par les intimés, et par eux consignés dans les considérants du jugement dont est appel, la créance de 76,000 fr. dont il s'agit, n'étant ni le résultat d'un prêt ni le solde d'un compte définitivement approuvé, ne pourrait être considérée comme une créance liquide et certaine, ni conséquemment susceptible d'être exécutée provisoirement et nonobstant appel, et qu'ainsi il y a lieu de réformer la décision des premiers juges; — Par ces motifs, faisant droit sur l'incident de l'appelante, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire de leur jugement; — Vu les art. 135, 459 et 551 c. pr. civ., fait défense aux intimés de passer outre à l'exécution dudit jugement, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement fait droit entre parties, tous droits des parties réservés quant au fond, etc.

Du 31 juill. 1819.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Babin *C.* Charlot.) — LA COUR; — Attendu que si, d'après l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique, la loi elle-même (art. 1319 c. civ.) pose aussi pour règle que, lorsque l'acte est argué de faux, les juges sont autorisés à en suspendre l'exécution; que les juges doivent donc, dans une telle hypothèse, non pas appliquer, d'une manière absolue, l'art 135 c. pr., mais rechercher, conformément à l'art. 1319 c. civ., si les circonstances de la cause sont telles qu'il y ait lieu de suspendre ou d'autoriser l'exécution provisoire de l'acte authentique; que ce n'est pas ainsi qu'a procédé le tribunal de la Réole; — Attendu, en fait, que les circonstances de la cause sont telles qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire; qu'ainsi, c'est mal à propos que le tribunal de la Réole l'a ordonnée; — Attendu que les actes d'exécution faits par le sieur Charlot doivent tomber avec la disposition qui leur servait d'appui; — Faisant droit de l'appel interjeté par Babin du jugement rendu le 23 août dernier, par le tribunal de première instance de la Réole, en ce qui touche l'exécution provisoire, dit qu'elle a été ordonnée mal à propos; ordonne qu'il sera sursis à ladite exécution; fait inhibitions et défenses audit Charlot d'exécuter soit ledit jugement, soit le prétendu contrat d'obligation du 12 avril 1832; — Casse et annule les actes d'exécution faits par Charlot au préjudice de Babin; condamne Charlot à rétablir sans délai au greffe du tribunal de la Réole la grosse dudit prétendu contrat, à peine de dommages-intérêts et aux autres peines de droit.

Du 2 oct. 1832.-C. de Bordeaux, ch. des vac.-M. Poumeyrol, pr.

(4) *Espèce :* — (Destable *C.* Fourny.) — En mars 1814, les mariés Delarue donnent à Virginie Fourny chacun 1,000 fr., payables après leur mort. Henri Fourny, tuteur de Virginie, déclare accepter. — En 1817, les époux Delarue instituent Destable leur légataire universel. — Après leur décès, le tuteur de Virginie fait commandement à Destable de payer le legs de 1814. Celui-ci soutient que la donation est nulle, l'acceptation n'ayant pas été autorisée par le conseil de famille. — 16 fév. 1824, jugement du tribunal de Rethel, qui ordonne la continuation des poursuites, avec exécution provisoire, nonobstant appel, et sans donner caution. — Destable appelle, et présente requête pour obtenir prompte audience, à l'effet de prévenir l'exécution provisoire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité l'intimé est porteur d'un titre notarié, mais que ce titre est attaqué de nullité, l'appelant prétendant qu'il manque d'une des formalités rigoureusement prescrites par la loi pour la validité de ces sortes d'actes; — Que, dès lors, on ne peut se prévaloir de l'art. 135 c. pr. civ. pour insister sur l'exécution provisoire du jugement dont est appel; — En conséquence, continue la cause à la quinzaine, toutes choses demeurant en état, dépens réservés.

Du 11 mars 1824.-C. de Metz.

ne peut ordonner l'exécution provisoire sans caution d'un jugement qui prononce la validité d'un testament argué de vices qui, s'ils sont prouvés, doivent détruire son authenticicité, telles que ratures, surcharges, additions non approuvées par le notaire, contestations dont l'objet est dans l'authenticité même du titre (Nîmes, 18 nov. 1807, aff. Lunel *C.* N...); — 3° Que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée quoiqu'il y ait titre authentique, si ce titre est attaqué dans son essence par des moyens qui, s'ils étaient justifiés, en opéreraient la nullité (Metz, 4 juin 1813) (1); — 4° Que, par exemple, lorsque les vices reprochés en justice à un testament par acte public sont de nature à entraîner sa nullité s'ils étaient vérifiés, il est de la prudence du juge de n'en ordonner, selon les circonstances de la cause, l'exécution provisoire qu'avec les précautions convenables pour conserver les droits des parties, et telles qu'un inventaire et description du mobilier et des titres et papiers de la succession (Bruxelles, 23 mai 1832, 3e ch., aff. N...); — 5° Que l'exécution provisoire due à l'acte authentique peut être suspendue lorsque, d'après les circonstances de la cause et les conventions mêmes des parties, il apparaît au juge que cette exécution entraînerait, pour l'un des contractants, un préjudice irréparable (Req. 29 nov. 1832, aff. Frémond, V. Obligation).

617. D'une autre part, on prétend que l'art. 135 étant conçu en termes généraux, il n'est pas permis de distinguer entre le cas où le titre est contesté et celui où il ne l'est pas; qu'autrement, la contestation deviendrait de procédure générale, et que les débiteurs de mauvaise foi emploieraient toujours ce moyen pour échapper à l'exécution provisoire; qu'une fois ces idées admises, dit M. Boitard, t. 1, p. 335, il faut passer la plume sur le premier paragraphe de l'art. 135, et rayer ces mots impératifs : « L'exécution *sera* ordonnée lorsqu'il y a titre authentique, » pour y substituer arbitrairement les termes facultatifs : « L'exécution *pourra* être ordonnée ; » — Que, d'ailleurs, la loi ne pouvait faire cette distinction ; car, lorsqu'il existe un titre authentique, il est difficile, à moins que ce titre *ne soit attaqué*, qu'il y ait matière à décision judiciaire; que c'est par la voie d'exécution parée qu'on procède alors, et qu'aucune demande n'étant formée, la justice n'a point à prononcer; que cela résulte surabondamment de la comparaison même des deux premiers cas d'exécution provisoire de l'art. 135 : 1° *titre authentique*; 2° *promesse reconnue*; que, de l'opposition même de ces deux cas, il ressort nécessairement que ce n'est que pour la promesse, pour les titres privés, que la loi exige qu'il y ait reconnaissance, c'est-à-dire absence de contestation de l'acte, et non lorsqu'il s'agit d'un titre authentique, qui fait pleine foi par lui-même. — On ajoute dans le sens de cette opinion : Il importe peu, d'ailleurs, que le titre, que l'authenticité même soient contestés, dès que le tribunal ne fait pas droit à cette contestation, et c'est ce qui a lieu dans l'hypothèse. N'est-il pas juge de son fondement? et lorsqu'il la rejette, peut-il se dispenser de prononcer tous les effets de sa décision? Si cette décision déclare et reconnaît le titre authentique, malgré la contestation, est-il permis au tribunal d'agir ensuite contrairement à ce qu'il a reconnu, et de prendre les mêmes précautions que si le titre n'était pas authentique? Serait-il raisonnable et légal qu'on lui en imposât l'obligation (MM. Chauveau et Carré, quest. 577)? On objecterait en vain, poursuit le même auteur, que la décision du juge sur la validité du titre étant sujette à l'*appel*, et par conséquent à une réformation possible, de graves préjudices pourraient, le cas échéant, résulter contre la partie exécutée, qui n'aurait plus qu'un recours souvent illusoire contre le créancier; cette objection n'a aucune portée, en ce qu'il en est de même de tous les cas, quels qu'ils soient, où l'exécution provisoire est ordonnée par la loi : le jugement qu'il s'agit d'exécuter provisoirement est nécessairement sujet à l'appel; sans cela il n'y aurait pas question, puisqu'il serait immédiatement susceptible d'une exécution définitive; qu'enfin, on s'appuie vainement sur les termes de l'art. 439 c. pr., qui, en matière *commerciale*, ne permet aux juges consulaires d'accorder l'exécution provisoire de leurs jugements que lorsqu'il y a titre *non attaqué*; que ces expressions doivent servir à interpréter celle de l'art. 135, l'une de ces dispositions ne devant pas être entendue dans un sens plus large que l'autre. Cette objection, répond M. Chauveau, n'est pas sérieuse : d'abord, parce que la restriction exprimée dans un cas l'aurait été dans l'autre, si l'intention de la loi eût été, en effet, de la rendre commune à tous deux ; ensuite, parce que la rédaction des deux articles est tellement différente qu'il ne peut exister la moindre incertitude : l'art. 439 parle de titres en général; il ne dit pas, comme l'art. 135, titre *authentique*, et avec raison; car, devant les tribunaux de commerce, tous les titres peuvent être invoqués. Or les titres *privés*, compris dans la disposition générale de l'art. 439, ne peuvent, lorsqu'ils sont attaqués, se défendre, comme les actes publics et authentiques, par une présomption qui commande l'exécution provisoire. De là, la nécessité de la distinction faite dans l'art. 439, distinction que ne pouvait, que ne devait pas comporter l'art. 135. — Et il a été décidé dans ce dernier sens : 1° que l'admission du serment contre la teneur d'un acte authentique n'est point un obstacle à l'exécution provisoire de cet acte (Turin, 20 fév. 1808, aff. Turpini, V. Oblig., Serment); — 2° Que lorsque, à la suite de jugements ou arrêts, il est intervenu, entre les parties, une *transaction* qui a modifié ces jugements, cette transaction est désormais le titre actuel des parties; que par conséquent un tribunal ne peut, en ordonnant l'exécution de ces jugements, la prononcer provisoirement et sans caution, alors même que la transaction serait attaquée (Rennes, 23 sept. 1815) (2);— 3° Que le porteur d'un titre authentique dont l'exécution résulte d'une condition qui s'est réalisée, ne peut être arrêté dans l'usage qu'il en veut faire; que du moment qu'il s'adresse au tribunal pour faire déclarer que la condition prévue est arrivée, l'exécution provisoire est une conséquence nécessaire du

(1) (Berteaux *C.* Breton.) — La cour ; — Attendu que ce serait évidemment contrarier l'intention du législateur que d'appliquer la disposition de l'art. 135 c. pr. au cas où un titre, quoique authentique, est conteste dans son essence; que l'exécution provisoire qu'il permet au juge de première instance d'ordonner en faveur d'une partie, se restreint au cas où le titre public assure d'une manière si certaine les droits de celui qui en demande l'exécution, qu'il est évident que celui qui s'y refuse ne cherche qu'à éluder une obligation dont il veut retarder l'accomplissement; — Qu'il n'en est pas de même lorsque le titre, quoique authentique, est contesté par des moyens qui, s'ils sont établis et justifiés, doivent en opérer la nullité; alors ce n'est plus la conséquence ou l'exécution du titre qui est attaqué, mais bien le titre en lui-même ; en ordonner l'exécution provisoire en cette circonstance, ce serait exposer celui dont l'obligation apparente pourrait être détruite avec le titre qu'on lui oppose, à devenir victime de cette exécution provisoire qui l'aurait forcé de délivrer ce que définitivement il serait en droit de se faire restituer; et si la délivrance provisoire s'est faite à un insolvable, la restitution deviendra illusoire; le jugement qui ordonne l'exécution provisoire dans ce cas deviendrait donc un moyen de nuire à l'intérêt de l'homme dont la bonne foi aurait été trompée par la fraude ou l'erreur, qui, bien justifiée, anéantirait nécessairement le même titre qui aurait fait la base d'une condamnation provisoire, irréparable en définitive; il répugne de croire que le législateur, qui ne veut que protéger les droits du créancier sans nuire à ceux du présumé débiteur, ait eu intention de permettre l'exécution provisoire d'un jugement dont est appel, comme dans l'espèce présente, lorsque le débiteur présumé se propose, sur l'appel, de faire anéantir le titre authentique qui lui est opposé. Le premier juge a fait une fausse application de l'art. 135 c. pr.; il doit être fait défense d'exécuter provisoirement le jugement du 18 mars dernier ; — Par ces motifs, fait défense aux intimés d'exécuter le jugement du 18 mars 1813.

Du 4 juin 1813.-C. de Metz.-M. de Gartempe, 1er pr.

(2) (N... *C.* N....) — La cour; — Considérant que, d'après l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement, dont il n'y a point d'appel; que les titres qui ont fondé le tribunal de Brest à ordonner l'exécution provisoire, sont les arrêts de la cour des 12 mai et 15 déc. 1813; que, depuis ces arrêts, il y a eu un mode d'exécution de ces mêmes arrêts, par une transaction du 20 sept. 1814, qui les a tous modifiés, que cette transaction, si elle est maintenue, fait même disparaître toutes les condamnations précédentes comme exécutées; qu'elle est, par conséquent, le seul titre actuel des parties, titre au moins apparent, titre attaqué à la vérité, mais titre auquel seul la provision est due durant la litispendance sur sa validité; que, par conséquent, l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; qu'en ce cas l'art. 459 c. pr. autorise les cours à suspendre cette exécution ; — Par ces motifs, ordonne qu'il soit sursis à la saisie-exécution, etc.

Du 23 sept. 1815.-C. de Rennes, ch. vac.

jugement qui fait droit à sa demande (Orléans, 14 août 1816, aff. N...); — 4° Qu'un testament mystique est un titre authentique dont les juges doivent ordonner l'exécution provisoire sans caution, bien que la validité de l'acte soit contestée, par la raison que les expressions de l'art. 135 ne se prêtent à aucune distinction, et que ce n'est que pour la promesse que le même article exige qu'elle soit *reconnue*, et non pour le titre authentique (Bordeaux, 9 sept. 1829, 4e ch., aff. Goursier *C.* Sallegourde); — 5° Que le testament public contre lequel une action en nullité est dirigée, n'en conserve pas moins légalement le caractère d'un acte authentique dont l'exécution provisoire sans caution doit être admise par les tribunaux (Bordeaux, 19 août 1835) (1); — 6° Qu'il suffit qu'il y ait titre authentique pour que l'exécution provisoire sans caution puisse être prononcée, encore bien que la validité du titre soit contestée (Orléans, 11 fév. 1835) (2); — 7° Que les cours d'appel ne sont point autorisées à accorder des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement, lorsque le premier juge, pour ordonner cette exécution, s'est basé sur un titre authentique, peu importe que la validité en ait été contestée en première instance, soit sous le rapport de la forme, soit quant aux effets qu'il devait produire (Bruxelles, 17 déc. 1840, 2e ch., aff. D...);—8° Qu'à plus forte raison, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée lorsque les contestations élevées contre le titre authentique non attaqué par la voie du faux principal ou incident, ont été écartées par les premiers juges qui ont reconnu la validité du titre (Bordeaux, 1er sept. 1840) (3);—9° Que, de même, le testament olographe, légalement reconnu et déposé chez un notaire, est un acte authentique; et que, s'il est attaqué, l'exécution provisoire du jugement qui le maintient peut être ordonnée nonobstant appel et sans caution (Nîmes, 25 mars 1819, aff. Sautet, V. Dispos. entre-vifs).

618. L'argumentation de MM. Boitard et Chauveau est solide en certains points; mais elle nous semble inexacte en d'autres parties. Prétendre, par exemple, que lorsqu'il y a titre authentique, il ne peut pas y avoir lieu à une décision judiciaire, si le titre n'est pas attaqué, parce qu'on procède alors par voie d'*exécution forcée*, et que la justice n'est point appelée à se prononcer. C'est là une proposition générale qui n'est vraie que lorsque le titre est revêtu de la *formule exécutoire*. Or, les actes authentiques peuvent exister et il y en a un grand nombre dans ce cas, sans qu'ils soient revêtus de cette formule. Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé, avec raison, que pour que l'exécution provisoire soit ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique, il ne faut pas, en outre, que le titre soit exécutoire; qu'ainsi les tribunaux belges doivent, nonobstant l'arrêté du 9 sept. 1814, ordonner l'exécution provisoire d'un acte notarié passé en France, dont on poursuit les effets dans ce pays (Bruxelles, 15 juill. 1834) (4). Il est donc facile de concevoir, dans cette hypothèse, la nécessité d'une décision judiciaire, d'une *contestation*, en un mot, lorsqu'il s'agira de donner à ces actes authentiques la force exécutoire qui leur manque. D'un autre côté, et bien que le juge, en ordonnant l'exécution provisoire, malgré l'attaque dirigée contre le titre, ait repoussé par cela même cette attaque comme mal fondée, il n'en résulte pas moins, dans les cas où la contestation du titre est sérieuse et les vices ou irrégularités reprochées plus ou moins graves, une éventualité très-dangereuse pour l'autre partie dans le cas où l'acte authentique dont l'exécution provisoire a été autorisée sans caution viendrait à être annulé,

---

(1) *Espèce :* — (Léribault *C.* Dupuy.) — Le sieur Duvigneaud avait fait un testament public par lequel il avait institué la demoiselle Dupuy sa légataire universelle. — Après la mort du testateur, le sieur Léribault, son frère, demanda la nullité du testament, par divers motifs. — La demoiselle Dupuy se pourvut néanmoins devant les tribunaux à l'effet de se faire autoriser à se mettre en possession des biens du testateur. — Le sieur Léribault soutint qu'elle ne pouvait, quant à présent, obtenir l'envoi en possession, puisque le testament était attaqué en nullité. — Jugement qui autorise la légataire universelle, mais seulement par provision, à se mettre en possession des immeubles dépendants de la succession, et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel.

Appel par le sieur Léribault. Il prétend que c'est mal à propos que cette exécution provisoire a été ordonnée; que le testament du sieur Duvigneaud étant argué de nullité, on ne pouvait dire qu'il y eût titre authentique, ainsi que l'exige l'art. 135 c. pr.; que, d'ailleurs, l'exécution provisoire aurait de graves inconvénients, parce que la demoiselle Dupuy, si elle entrait en possession des immeubles, pourrait y commettre des dégradations dont la réparation serait peut-être impossible à obtenir. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 c. pr. civ., l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique; — Attendu qu'un testament public a légalement ce caractère; — Attendu que la disposition précitée est une de ces règles générales et positives, dont il n'est pas permis aux tribunaux d'arrêter ou de suspendre l'effet; que, dans le cas où son application immédiate est de nature à compromettre les intérêts d'une partie, elle ne peut recourir qu'aux seuls remèdes que la loi renferme; — Attendu qu'il s'agit, en fait, d'un testament notarié par lequel Anne Dupuy est instituée légataire universelle d'Albert Duvigneaud; que, malgré l'action en nullité dirigée contre cet acte solennel, les premiers juges ont dû, en autorisant ladite Dupuy à se mettre en possession des immeubles dépendant de la succession d'Albert Duvigneaud, ordonner que cette décision serait provisoirement exécutée; — A mis et met l'appel au néant; ordonne que le jugement attaqué sortira son effet, en ce qui a rapport à son exécution provisoire.

Du 19 août 1835.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) (Courtemanche *C.* Joly.) — LA COUR; — Considérant qu'en l'état de la cause, le testament dont il s'agit ne peut être apprécié que dans ses formes apparentes, et qu'il présente tous les caractères d'authenticité énoncés en l'art. 1317 c. civ.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire sans caution doit être prononcée, lorsqu'il y a titre authentique, sans distinguer entre le titre attaqué et celui qui ne l'est pas; — Maintient le jugement dont est appel dans la disposition qui ordonne l'exécution provisoire, etc.

Du 11 fév. 1835.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Maletra *C.* Barbot-Bellevue.) — L'acte de vente dont la validité avait été reconnue par les premiers juges avait été attaqué pour dol et fraude, mais sans que le demandeur en nullité recourût à la voie de l'inscription de faux principal ou incident. Le titre étant authentique, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution, fut ordonnée conformément à l'art. 135 c. pr. — Sur la demande à fin de sursis à l'exécution, la cour a rendu l'arrêt suivant : — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 135 c. pr. prescrit en termes absolus aux tribunaux de première instance d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel et sans caution, lorsqu'il y a titre authentique; que cet article ne subordonne pas l'exécution provisoire à la nature de la contestation dont le titre est l'objet; qu'il n'y a d'exception, aux termes de l'art. 1319 c. civ., que pour le cas où le titre est attaqué par la voie du faux principal ou du faux incident; que cette exception ne fait que confirmer la règle pour les autres cas; — Attendu que, dans l'espèce, il y a entre les parties un contrat de vente, en forme authentique, dont le sieur Maletra demande la nullité, et dont ses adversaires demandent l'exécution; que les premiers juges, en écartant les contestations élevées contre ce titre, devaient donc, conformément à l'art. 135 c. pr., ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant appel, sans caution; — Rejette la demande en sursis à l'exécution, etc.

Du 1er sept. 1840.-C. de Bordeaux, ch. des vac.-M. Roullet, 1er pr.

(4) (V... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que l'acte authentique est celui qui est reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été fait, et avec les solennités requises; — Attendu que si, aux termes de l'arrêté du 9 sept. 1814, les contrats passés en pays étranger n'ont aucune exécution en Belgique, et n'y tiennent lieu que de simples promesses, il importe de ne pas confondre l'authenticité qui résulte de la qualité de l'officier qui a reçu les conventions des parties, selon le mode établi dans le pays où l'acte a été fait, et la force exécutoire, qui ne peut émaner que de la puissance publique du lieu où l'exécution doit être poursuivie; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte qui a fait la base de la demande de l'intimée, et de la condamnation prononcée en sa faveur, a été reçu en France, par un officier public compétent, avec toutes les formes requises en ce pays pour constater authentiquement les conventions des parties; — Attendu que l'art. 135 c. pr. prescrit l'exécution provisoire et sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, sans exiger que ce titre soit en même temps exécutoire, puisqu'il attache le même effet à la promesse reconnue, et qu'il est, d'ailleurs, sensible que l'esprit de cette disposition est de permettre au juge de faire exécuter de suite son jugement, lorsqu'il conste de l'obligation, soit par l'authenticité de l'acte, soit par la reconnaissance qui en est faite par la partie poursuivie; — Attendu, dans tous les cas, que la convention constatée par l'acte dont s'agit, ayant déjà été sanctionnée par un jugement passé en force de chose jugée, rendu par les tribunaux de la Belgique, l'exécution provisoire devait nécessairement être prononcée; d'où il suit que la demande de défenses à l'exécution provisoire ne peut être accueillie; — Déclare la demande de défense mal fondée.

Du 15 juill. 1834.-C. de Bruxelles, 1re ch.

en ce que la partie qui en aura souffert n'aura le plus souvent aucun moyen d'en obtenir la réparation. La mesure la plus convenable à adopter ne serait-elle pas d'ordonner l'exécution provisoire du titre authentique dont la validité est contestée, mais sous *caution*, comme l'ont déclaré les arrêts qui consacrent la première opinion? La sagesse de cette mesure fermerait la porte aux contestations qui peuvent être soulevées par la chicane, dans le but d'arrêter l'exécution du titre, et conserverait, dans tous les cas, les intérêts de la partie au préjudice de laquelle l'exécution est ordonnée. M. Boitard, *loc. cit.*, tout en soutenant que le texte ne peut pas se prêter à notre interprétation, reconnaît qu'il pourra y avoir dureté, péril même à prononcer l'exécution provisoire dans le cas dont il s'agit, en ce que les difficultés soulevées par le débiteur contre l'application du titre pourront être assez graves, dans certains cas, pour faire croire que le tribunal puisse se tromper et pour faire concevoir l'espérance d'une réformation de son jugement.

619. Lorsque, au titre authentique produit par le demandeur, l'adversaire oppose un autre titre également authentique et que l'un et l'autre actes se détruisent réciproquement, est-ce là une contestation sur le titre qui, dans le sens de la première opinion, ne peut comporter d'exécution provisoire qu'avec caution? M. Carré se prononce pour l'affirmative (*loc. cit.*). Il faut admettre pour l'admissibilité de cette proposition, que le tribunal a prononcé entre les deux titres; qu'il a adopté l'un et repoussé l'autre. Autrement, et s'il les eût trouvés valables et réguliers tous deux, il aurait relaxé le défendeur de l'action intentée contre lui par suite de la neutralisation opérée entre les titres des parties.

620. Aux termes de l'art. 1319, § 1, c. nap., l'acte authentique doit être déclaré exécutoire non seulement contre les parties contractantes, mais aussi contre leurs *héritiers* et *ayants cause*; c'est le principal général; et les *sous-acquéreurs* ont été déclarés être des ayants cause. En conséquence, lorsque le jugement qui prononce la résolution d'une vente pour inexécution des obligations, ordonne l'exécution provisoire contre l'acquéreur, il doit l'ordonner également contre les sous-acquéreurs (Bordeaux, 19 juin 1835) (1).

621. La difficulté n'est pas là, mais vis-à-vis des *tiers*. Lorsque ceux-ci n'ont été partie ni au *jugement* ni dans l'*acte*, l'exécution provisoire du titre authentique peut-elle être ordonnée contre eux? La question est controversée. Elle est déjà traitée n°s 517 et suiv., mais sous un autre point de vue, sous celui de l'art. 548 c. pr., qui trace les formalités à suivre dans le cas de jugement à exécuter contre les tiers. Ce n'est pas à la *qualité des parties* qui plaident, dit M. Chauveau-Carré, quest. 578 *bis*, c'est à la *nature de l'acte* que l'art. 135 attache la prérogative de l'exécution provisoire. Lorsqu'un jugement a reconnu cet acte valable, il doit produire tous ses effets de titre authentique même vis-à-vis des tiers..., il faut bien prendre garde, d'ailleurs, que ce n'est pas l'acte isolé qu'on fait exécuter ; c'est le jugement intervenu sur la contestation à laquelle cet acte a donné lieu. — Il a été jugé : 1° que l'exécution provisoire d'un jugement qui rejette une demande en revendication d'objets régulièrement saisis peut être ordonnée, même contre le demandeur en revendication, en vertu de titres authentiques contre le saisi seulement, alors surtout que la demande en revendication n'a pas été justifiée (Bordeaux, 5 mars 1831) (2). — La circonstance que la revendication des objets saisis faite par un tiers n'avait, dans l'espèce, aucun fondement et n'était en effet que d'une complaisance concertée, devenait un argument décisif;—2° Que lorsque celui qui, ayant un titre exécutoire, a fait procéder à une saisie sur des marchandises appartenant à son débiteur, a trouvé une autre saisie préalablement établie, et a fait vendre les objets nouvellement saisis après l'accomplissement des formalités légales, le créancier poursuivant a le droit de faire prononcer l'exécution provisoire du jugement rendu sur l'opposition du premier saisissant (Orléans, 31 janv. 1821, aff. N... *C.* N..., extrait de M. Colas de la Noue).

622. L'opinion contraire nous semble préférable. L'art. 1319 c. nap. est formel; il déclare que l'acte authentique ne fait pleine foi des conventions qu'il renferme qu'entre les parties contractantes et leurs ayants cause. Par voie de conséquence forcée, l'exécution provisoire, mesure exorbitante, ne peut être également ordonnée en vertu d'un pareil acte qu'entre les mêmes parties (Conf. Pigeau, t. 1, p. 321).—Décidé, dans ce sens : 1° que l'art. 135 c. pr., en prescrivant aux juges d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution, lorsqu'il y a titre authentique, suppose le cas seulement où le condamné a été partie dans l'acte : dès qu'il y est étranger, l'article devient inapplicable (Bordeaux, 28 août 1832) (3); — 2° Qu'il faut que ce titre émane de la partie contre laquelle l'exécution provisoire est

(1) (Vicary, etc. *C.* époux Arbaudie.)—LA COUR;—Attendu : 1° que les époux Arbaudie, afin de faire résoudre la vente par eux consentie le 16 sept. 1821, et rentrer dans les objets dont elle contient l'aliénation, se sont fondés sur ce que l'acquéreur n'avait pas satisfait aux obligations par lui expressément contractées, dans ladite vente, de payer les arrerages qui en constituaient le prix, et de rapporter, à peine de résiliation, un certificat négatif d'inscription ; que c'est après avoir reconnu l'existence de ces causes d'inexécution du susdit contrat, que le tribunal de Bergerac l'a déclaré résolu, ordonné le délaissement des immeubles qui s'y trouvaient compris, dit que le jugement est commun avec les sous-acquéreurs, et qu'il sera provisoirement exécuté nonobstant appel et sans bail de caution ; — Attendu que ces condamnations ayant été demandées et obtenues sur un titre authentique, c'était le cas d'accorder l'exécution provisoire; — Attendu : 2° que les sous-acquéreurs ne sont que les ayants cause de leur vendeur; que les droits de ce dernier sont les seuls dont ils puissent se prévaloir ; que l'exécution provisoire qui a été prononcée contre lui, a dû aussi l'être contre eux ; — Déboute de leur demande en défenses les parties de Mᵉ Burnel; les condamne aux dépens.

Du 19 juin 1835.-C. de Bordeaux, 2ᵉ ch.-M. Poumeyrol, pr.

(2) *Espèce :* — (Laborde-Lacroix *C.* Béchet.) — Béchet, créancier de la dame J... en vertu de titres authentiques, avait fait saisir sur sa débitrice divers objets mobiliers, qui furent revendiqués par la dame Laborde-Lacroix comme en étant propriétaire. — Le 10 janv. 1831, jugement qui rejette la demande en revendication comme non justifiée. Le tribunal ordonna, en outre, l'exécution provisoire de son jugement, attendu que Béchet était porteur de titres authentiques. — La dame Laborde-Lacroix appela de ce jugement; elle demanda d'abord à la cour de défendre de passer outre à l'exécution provisoire du jugement, sous le prétexte que Béchet n'avait aucun titre contre elle ; — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Béchet a fait procéder à la saisie-exécution dont s'agit, en vertu de titres authentiques, et notamment de deux contrats d'obligation des 9 et 12 mars 1829, portant voie parée d'exécution ; — Que, pour s'opposer à la vente des objets compris dans ladite saisie, la dame Raymond, veuve Laborde-Lacroix, a vainement prétendu que ces objets lui appartenaient; qu'elle ne l'a nullement justifié; qu'elle n'a pas même indiqué dans son assignation les preuves de sa propriété, ce qu'elle aurait dû faire, à peine de nullité, d'après les dispositions textuelles de l'art. 608 c. pr.;—D'où il suit que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire du jugement dont la veuve Laborde-Lacroix s'est rendue appelante, et qu'il y a lieu de mépriser la demande en sursis formée par ladite dame;—Déboute Anne Raymond, veuve Laborde-Lacroix, de sa demande en inhibitions contre l'exécution du jugement du 10 janv. 1831, etc.

Du 5 mars 1831.-C. de Bordeaux, 2ᵉ ch -M. Duprat, pr.

(3) *Espèce :* — (De Lalande *C.* Lamarthonie.) — Une saisie-arrêt avait été pratiquée par les sieur et dame Lalande, comme créanciers personnels de la dame de Lamarthonie, entre les mains d'un sieur Norirac, acquéreur d'un bien vendu par le mari en 1824, et grevé de l'hypothèque légale de sa femme.

Le 5 fév. 1832, postérieurement à cette saisie, la dame de Lamarthonie donne mainlevée de son inscription aux héritiers de son mari, alors décédé. Ceux-ci demandent alors contre les sieur et dame Lalande la nullité de la précédente saisie-arrêt, comme pratiquée sur des sommes qui n'appartenaient pas à la dame de Lamarthonie, au préjudice de qui elle avait été faite ; et ils concluent à l'exécution provisoire des actes de vente et de mainlevée d'inscription du 20 mai 1824 et 5 fév. 1832. — 8 août 1832, jugement du tribunal de Bordeaux qui prononce mainlevée de la saisie et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution. — Appel. — Les appelants ont attaqué, avant le fond, la disposition qui ordonne l'exécution provisoire, comme ne rentrant pas dans l'un des cas prévus par la loi : ils ont dès lors présenté requête (c. pr. 459) à l'effet d'obtenir des défenses à l'exécution. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le législateur, lorsqu'il a ordonné, par l'art. 135 c. pr., que l'exécution du jugement serait ordonnée sans caution, s'est fondé sur ce motif que le jugement ne faisait que confirmer une convention déjà existante entre les parties; — Que ce motif et la disposition de la loi ne peuvent recevoir d'application, lorsque le juge-

demandée; que, spécialement, l'exécution provisoire du jugement intervenu entre un cessionnaire et des créanciers opposant ne peut être ordonnée, par cela seul que le transport de la créance a été fait par acte authentique, et lorsque le tribunal n'avait à décider qu'une question de préférence (Rouen, 15 mai 1839) (1); — 3° Que l'exécution provisoire n'a pas d'effet à l'égard des tiers auxquels il est commandé de faire quelque chose par le jugement ordonnant cette exécution; les tiers ne devant obéir qu'à un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, d'après la règle spéciale tracée par l'art. 548 c. pr., lequel déroge à l'art. 135 (Req. 25 mai 1841, aff. Caisse des dépôts, V. n° 553-2°).—L'art. 548 déroge à l'art. 135 toutes les fois que le fait à la charge des tiers constituerait un préjudice irréparable pour l'une des parties s'il était accompli en vertu de l'exécution provisoire; — 4° Que l'exécution provisoire d'un jugement, fondée sur un titre authentique, ne peut être ordonnée contre une personne qui n'a pas été partie dans l'acte (Bordeaux, 12 mars 1845, aff. Habriet, D. P. 46. 4. 418). — Lorsqu'il s'agit de l'exécution pure et simple des jugements contre un tiers ou à sa charge, c'est une autre question.—V. n°s 517 et suiv.

623. 2° *Promesse reconnue.*—C'est le second cas où l'exécution provisoire du jugement doit être prononcée sans caution. En effet, aux termes de l'art. 1322 c. nap., l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique. Qu'est-ce qu'une promesse reconnue dans le sens de l'art. 135? Suivant un arrêt de la cour de Rennes, du 14 oct. 1815, approuvé par Carré, n° 578, ce mot n'exprime qu'une promesse *écrite*, antérieure à l'instance, et non pas une promesse *verbale*, ou que l'on ferait résulter d'un acquiescement tacite, également antérieur à l'instance. — En présence des termes absolus de la loi, il ne nous semble pas possible de faire une pareille distinction entre l'engagement écrit et l'engagement verbal. Il suffit donc que la promesse puisse être constatée, d'une manière quelconque, pour pouvoir produire l'effet que l'art. 135 y attache. Tel serait le cas d'un *aveu judiciaire* qui, aux termes de l'art. 1356 c. civ., fait pleine foi contre celui dont il émane (Conf. MM. Foucher, Just. de paix, p. 405; Benech, *id.*, p. 363, note; Chauveau-Carré, *loc. cit.*). — Jugé, dans ce sens, qu'il suffit, par exemple, que la promesse résulte du consentement donné par les parties, et qu'elle soit avouée sans contestation (Bordeaux, 1re ch., 23 mars 1842, M. Roullet, 1er pr., aff. Debans *C.* Escarraguel).

624. Comment la promesse doit-elle être reconnue; est-ce dans sa *teneur*, ou bien suffit-il que la *signature* qui y est apposée ne soit pas déniée? — Jugé affirmativement dans ce dernier sens : 1° que l'exécution provisoire doit être ordonnée, lorsque la promesse est reconnue, quant à la signature, lors même que l'obligation est contestée dans sa validité intrinsèque (Grenoble, 18 juill. 1809) (2); — 2° Qu'il y a promesse reconnue dans le sens de l'art. 135 c. pr., par cela seul qu'une partie reconnaît sa signature apposée au bas d'un acte, quoiqu'elle en conteste la validité, en ce que, par exemple, en sa qualité de tuteur, elle n'aurait pas eu capacité pour le souscrire... que par suite, l'exécution provisoire du jugement qui déclare cette partie obligée par l'acte, peut être ordonnée (Bordeaux, 8 mai 1835) (3);—

---

ment prononce sur le droit de tiers qui n'ont point été parties dans l'acte authentique; — Attendu que les appelants n'ont été parties ni dans l'acte de vente du 20 mai 1824, ni dans celui du 5 fév. 1832; — Que ces actes ne pouvaient par conséquence autoriser, à leur égard, l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal; — Sursoit à l'exécution du jugement du 8 août courant, fait inhibitions et défenses aux intimés de l'exécuter.

Du 28 août 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Dame Langlet *C.* Drosny et autres.) — Une contestation s'élève entre Drosny, cessionnaire d'une créance, contre le sieur Catheux et des créanciers opposants. — 16 avril 1839, jugement du tribunal des Andelys qui, sans avoir égard aux conclusions, condamne Catheux à payer au cessionnaire, et attendu que le transport a été fait par acte authentique, ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Appel par la dame Langlet, l'un des créanciers opposants. Elle soutient que l'exécution provisoire n'a pu être ordonnée; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'apprécier les droits du cessionnaire à l'égard du cédant, mais seulement de décider une question de préférence; qu'il est donc indifférent que le cessionnaire soit muni d'un titre authentique, si ce titre n'émane pas de ses adversaires. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le transport de Drosny est étranger à la dame Langlet, et peut être paralysé par les fins de l'opposition qu'elle a conduite aux mains de Catheux, le débiteur commun; — Qu'il s'agit, au fond, d'une question de préférence subordonnée à la validité de l'acte de transport; — Que les cessionnaires, comme les opposants, peuvent être saisis de titres authentiques, au respect du débiteur, sans néanmoins que les même titres doivent nécessairement, au respect de ceux qui en sont porteurs, recevoir exécution provisoire; — Que, dès lors, il n'y avait pas lieu de faire l'application de l'art. 135 c. pr.; — Dit à bonne cause la demande de la dame Langlet; — Fait défense à Drosny de passer outre à l'exécution du jugement des Andelys, du 16 fév. 1839.

Du 15 mai 1839.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(2) *Espèce :* — (Brunel *C.* dame Blanchet.)—Promesse de 3,000 fr., souscrite par Brunel à la dame Blanchet sa sœur; Brunel refuse le payement, prétendant qu'une condition sous-entendue n'avait point été accomplie. Jugement qui ordonne l'exécution de la promesse, attendu qu'elle est reconnue. Brunel, s'appuyant sur ce que la dette était contestée, demande un sursis. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, par promesse reconnue, l'art. 135 entend les promesses dont la signature est simplement reconnue, et non pas celles dont la validité de l'obligation n'est pas contestée; que cela est si vrai, que la même disposition est relative aux actes authentiques, lors même que la validité de ces actes est contestée, quoique d'ailleurs ils soient revêtus des signatures et autres formalités prescrites; — Dit qu'il n'y a lieu à accorder le sursis.

Du 18 juill. 1809.-C. de Grenoble.

(3) *Espèce* — (Ithier *C.* Chignon.) — Le sieur Chignon, tuteur d'Élisabeth Ithier, sa petite-fille, provoqua la réunion du conseil de famille pour qu'il eût à délibérer sur plusieurs objets, et notamment sur le mode d'administration le plus convenable des biens immeubles, appartenant à la mineure. Par une délibération, prise à cet effet devant le juge de paix, sous la date du 18 sept. 1832, et à laquelle prit part le sieur Ithier, comme oncle et subrogé tuteur de la mineure Ithier, il fut arrêté, d'après les offres mêmes qui furent faites par le sieur Ithier, que le sieur Chignon, tuteur, lui consentirait par acte public, un bail à ferme de tous les biens immeubles de sa mineure, et ce, aux clauses et conditions établies en la délibération du conseil de famille. Ce qui fut accepté par le sieur Ithier, qui signa, en conséquence, cette délibération. — Bien qu'il n'eût pas été passé acte public du bail à ferme qui lui avait été consenti, le sieur Ithier se mit immédiatement en possession des biens de la mineure, à l'exception d'une partie de la maison d'habitation, qui devait être réparée et qui le fut en effet. — Le prix de ferme n'étant pas payé par le sieur Ithier, assignation lui fut donnée par le sieur Chignon, tuteur, devant le tribunal de Libourne, pour s'entendre condamner, 1° à passer sous trois jours, et à ses frais, acte public de la ferme à lui consentie par le conseil de famille, faute de quoi le jugement à intervenir en tiendrait lieu; 2° à payer la somme de 1,375 fr. pour le prix d'une année de ferme; 3° à payer une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, résultant du défaut de culture et de la mauvaise administration des biens qui lui étaient affermés.

Sur cette assignation, le sieur Ithier fit signifier des conclusions motivées, par lesquelles il concluait à ce que la demande formée contre lui par le sieur Chignon fût rejetée, par le motif qu'en sa qualité de subrogé tuteur, il n'avait pu devenir fermier des biens de la mineure Ithier; et que le bail étant radicalement nul, il n'avait pu produire ni droit ni action. Il prétendait que, dans tous les cas, les obligations sous lesquelles le bail lui avait été consenti n'avaient pas été remplies par le sieur Chignon.

Le 19 déc. 1834, jugement par défaut contre le sieur Ithier. Ce jugement accueillit la demande de Chignon au fond et en la forme; en conséquence, condamna Ithier à payer le prix de ferme; ordonna que les dommages-intérêts seront mis par état et déclaration; ordonna enfin l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel ou opposition, et condamna Ithier aux dépens. — Sur l'opposition, jugement confirmatif du 17 janv. 1835.

Appel de ces jugements par Ithier. Nonobstant cet appel, Chignon fit faire, le 6 avril 1835, une saisie-exécution au préjudice d'Ithier. Celui-ci, dans l'objet d'arrêter ces poursuites, fit signifier le 24 avril, à l'avoué constitué par le sieur Chignon, et le 27 du même mois au sieur Chignon lui-même, une requête contenant divers moyens qui tendaient à obtenir de la cour des exhibitions à l'exécution provisoire ordonnée par le jugement attaqué. — On soutenait, dans l'intérêt du sieur Ithier, que l'exécution provisoire n'aurait dû être ordonnée, puisqu'il n'y avait, dans l'espèce, ni titre authentique ni promesse reconnue. On ne pouvait, en effet, considérer comme titre authentique le procès-verbal de délibération du conseil de famille; il n'y avait pas non plus de promesse reconnue, puisqu'il n'existait qu'un simple projet de bail à ferme, et que l'acte

3° Que la transaction sous seing privé dont on n'attaque pas la sincérité, mais qu'on argue de nullité pour défaut de lien légal, peut être réputée promesse reconnue (Pau, 24 juill. 1823) (1).

625. *Par qui* la promesse doit-elle être reconnue? Par la

public n'en avait pas été passé conformément aux conventions exprimées dans la délibération. — On répondait, pour le sieur Chignon, que la demande en inhibition, formée par Ithier, n'était pas recevable, par le motif qu'elle n'était pas présentée d'après le mode prescrit par l'art. 459 c. pr.; que cet article porte, en effet, que si l'exécution provisoire a été ordonnée, hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience, par assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée; que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu d'assignation à bref délai; que l'appelant avait seulement demandé ces défenses dans une requête signifiée à avoué et à partie, mais qui ne contenait pas l'assignation exigée par la loi; que, par conséquent, la procédure expresse et particulière, tracée pour cet objet, n'ayant pas été observée, il n'y avait pas lieu d'accorder les inhibitions demandées. — Arrêt.

La cour; — Sur l'exception d'irrégularité et de nullité de la demande formée par le sieur Pierre Ithier; — Attendu, en fait, que c'est par une requête signifiée d'avoué à avoué que le sieur Ithier a requis des défenses contre l'exécution provisoire ordonnée par les jugements dont est appel; — Attendu, en droit, qu'en disposant que l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai, contre l'exécution provisoire ordonnée hors des cas prévus par la loi, et en ajoutant qu'il ne pourra être accordé sur requête non communiquée, l'art. 459 c. pr. n'a pas entendu pour cela exclure tout autre mode de demander des défenses; que la disposition de cet article n'est pas limitative; qu'elle ne présente de prohibition que lorsqu'il s'agit de défenses qu'on veut obtenir sur requête non communiquée, et que, dans l'espèce, les inhibitions demandées par l'appelant ne l'ont pas été dans une forme semblable, mais bien par une requête qui a été signifiée d'avoué à avoué; en sorte que ce mode de procéder ne saurait paraître en opposition avec l'article précité du code de procédure, ni par conséquent être considéré comme irrégulier et nul;

Attendu, sur la demande en défenses, que, par délibération du conseil de famille de la mineure Ithier, prise devant le juge de paix du canton de Vélines, sous la date du 18 sept. 1832, et à laquelle prit part le sieur Ithier, comme oncle et subrogé tuteur de ladite mineure, il fut arrêté, d'après l'offre même dudit Ithier, que le sieur Chignon, tuteur, lui consentirait par acte public, un bail à ferme de tous les biens immeubles de sa pupille dénommée, et ce, aux clauses et conditions établies en ladite délibération, ce qui fut accepté par le sieur Ithier, qui signa en conséquence le procès-verbal dressé ce concernant; — Attendu que, bien qu'il n'ait pas été passé acte public de ce bail à ferme, le sieur Ithier n'a pu disconvenir s'être mis immédiatement en possession de tous les biens de la mineure, à l'exception de la maison d'habitation qui en faisait partie, et qui avait nécessairement besoin d'être réparée; — Attendu que cette maison ayant été réparée en effet, il paraît que le sieur Ithier s'en mit en possession dans les premiers jours du mois de janv. 1833; — Que, malgré toutes ces circonstances, et quoiqu'il perçût tous les revenus des biens dont il s'agit, le sieur Ithier s'est refusé à remplir les obligations résultant des conventions faites avec lui dans le conseil de famille de la mineure Ithier; qu'il n'a absolument rien payé sur le prix de ferme; qu'il a laissé les biens sans culture, et que, par suite, force a été pour le tuteur Chignon de l'actionner en justice, 1° aux fins de le faire condamner à passer acte public de la ferme convenue; 2° aux fins du payement des fermages dus; et 3° aux fins du payement d'une somme de 4,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que s'étant présenté sur l'assignation à lui donnée aux fins ci-dessus, le sieur Ithier fit signifier, d'avoué à avoué, et par acte du 4 déc. 1834, des conclusions motivées, par lesquelles, après s'être borné à prétendre que, comme subrogé tuteur de la mineure Ithier, il ne pouvait devenir fermier des biens à elle appartenant, il conclut à ce que le tribunal de Libourne déclarât nulle et sans effet la délibération du 18 sept. 1832, et le relaxât de la demande contre lui formée; — Attendu que c'est après ces conclusions, ainsi posées de la part du sieur Ithier, que le tribunal, par son jugement par défaut faute de plaider, du 19 déc. 1834, adjugea au sieur Chignon, en la qualité qu'il agit, toutes les demandes par lui formées contre ledit Ithier, sauf qu'il ordonna que les dommages-intérêts seraient mis par état et déclaration; qu'en rendant cette première décision, qui a d'ailleurs été confirmée sur opposition par un autre jugement du 27 janv. dernier, ledit tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel ou opposition;

Attendu qu'aux termes de l'art. 135 c. pr. l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a un titre authentique ou promesse reconnue; — Que, dans l'espèce, s'il n'y a pas titre authentique, il est du moins certain qu'il y a promesse reconnue de la part du sieur Ithier, quant à son obligation de prendre à ferme les biens de la mineure Ithier, sa nièce, et de payer le prix de cette ferme; — Qu'en effet, par la délibération mentionnée ci-dessus et signée de lui, le sieur Ithier s'est engagé ou a promis de prendre, à titre de bail à ferme, les biens immeubles de ladite mineure; que, lorsqu'il a été actionné aux fins de passer acte public de ce bail; il n'a point dénié sa signature ni contesté matériellement son obligation ou promesse; qu'il a au contraire suffisamment reconnu l'une et l'autre, en se bornant par ses conclusions écrites et motivées à contester sur la validité de son obligation, et soutenant qu'il n'avait pu s'engager comme subrogé tuteur; mais que s'il suffisait d'une semblable contestation, il n'y aurait jamais de promesse reconnue, parce que les débiteurs de mauvaise foi ne manqueraient jamais de quereller la validité ou le mérite des obligations qu'ils auraient contractées, et dont cependant ils avoueraient ou reconnaîtraient le titre matériel; de tout quoi il suit évidemment qu'il y a eu, de la part d'Ithier, promesse reconnue, et que c'est bien dans un cas prévu par la loi que le premier tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement; — Sans s'arrêter à l'exception proposée par le sieur Chignon, et de laquelle il demeure débouté, déclare n'y avoir lieu d'accorder au sieur Ithier les défenses par lui demandées contre l'exécution provisoire ordonnée par les jugements rendus au tribunal de première instance de Libourne, les 19 déc. 1834 et 27 janv. 1835; en conséquence, ordonne que le chef relatif à ladite exécution provisoire sortira son plein et entier effet.

Du 8 mai 1835.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Desgranges, pr.

(1) (Limendons C. Detchandy.)—La cour; — Attendu qu'il ne peut être nullement question dans ce moment d'apprécier le mérite des dispositions au fond du jugement dont est appel; qu'il s'agit uniquement d'un sursis à l'exécution provisoire de ses dispositions, ordonnée par les premiers juges nonobstant appel et sans bail de caution, avec contrainte par corps contre la partie de Sansot (Limendons); — Attendu que, d'après l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire d'un jugement doit être ordonnée sans caution s'il y a titre authentique, condamnation précédente par un jugement dont il n'y ait point d'appel ou promesse reconnue; — Attendu qu'il doit en être tout autrement de la promesse reconnue qui résulte à l'égard de ladite partie de Sansot de la transaction sous seing privé du 17 mai 1821, enregistrée; que, par cette transaction, s'étant porté fort pour Martial Martinez, son frère, il s'est assujetti au payement d une indemnité en cas de refus de la part de ce dernier d'exécuter l'engagement, aux termes de l'art. 1120 c. civ.; qu'il fut alors notamment convenu entre toutes les parties que les Detchandy seraient seuls et uniques héritiers de feu Jean Detchandy; que cependant ils n'acquerraient des droits qu'à concurrence de la somme de 000,000 fr.; que plusieurs reprises seraient exercées par le sieur Ichazo Canricabures qui fut également chargé du recouvrement des sommes dues à la succession; — Que ces conventions, indépendamment de l'attaque qui est dirigée contre elles, au fond, n'étant pas déniées ni méconnues de la part de Martial Martinez, ni de la partie de Sansot qui s'était fait fort pour lui; qu'ainsi les premiers juges devaient alors en ordonner l'exécution provisoire sans caution d après la disposition précitée de l'art. 135 c. pr.; — Attendu que vainement on a prétendu qu'il n'y avait pas de promesse reconnue, puisque les conventions étaient contestées dans leur principe et dans leur existence légale par défaut de lien légal de ladite partie de Sansot; — Que cette attaque ne porte nullement sur la sincérité et la véracité de l'acte qu'il renferme, que toutes les dispositions n'en sont pas moins avérées et reconnues, quoique la nullité en soit réclamée sous des rapports de formes et par défaut d'engagement valable; qu'ainsi il n'en existe pas moins une promesse reconnue, dont l'exécution provisoire doit être ordonnée sans préjudice de la contestation élevée par toutes parties; — Attendu que c'est aussi vainement qu'il a été prétendu que la susdite transaction ne constituait, à l'égard de ladite partie de Sansot, qu'un titre secondaire et qu'il n'y avait plus d'obligation pour elle, moyennant la condamnation prononcée contre l'obligé principal Martial Martinez, son frère;—Que d'après l'art. 1120 c. civ., le porte-fort est tenu à une indemnité, si celui pour lequel il s'est ainsi obligé refuse de tenir l'engagement; — Que Martial Martinez pour lequel cette partie s'est portée fort a tellement refusé de tenir son engagement, qu'il a formé une instance pour en demander l'annulation; qu'il importe peu qu'il ait été évincé de cette demande par les premiers juges et condamné à son exécution; que cette décision peut encore être par lui attaquée par la voie de l'appel; que d'ailleurs l'obligation du porte-fort doit subsister tant que l'obligation principale n'a pas été remplie; qu'en effet, malgré une condamnation prononcée contre l'obligé principal, celui-ci peut s'y soustraire et ne pas présenter de moyens pour l'y contraindre; que, dès lors, le porte-fort peut en même temps être assujetti à une indemnité en cas d'inexécution, sauf à n'y être pas tenu et à être dégagé de toutes ses obligations, si cette exécution a lieu; — Qu'ainsi sous tous ces rapports c'est à juste raison que les premiers juges ont ordonné, à l'encontre de la partie de Sansot, l'exécution provisoire de leur jugement; — Attendu, à l'égard du sursis à l'exécution provisoire de la contrainte par corps prononcée contre cette même partie, que cette exécution provisoire a été ordonnée sans bail de caution; — Que si l'art. 126 c. pr. autorise les tribunaux à prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr., cet article doit être rapproché des dispositions générales qui régissent la contrainte par corps

partie contre laquelle on demande l'exécution provisoire, sans aucun doute; mais si elle s'y refuse, la reconnaissance pourra être faite par les tribunaux, qui ont le droit de forcer ainsi la mauvaise foi des plaideurs. C'est dans ce sens que la loi a établi une procédure spéciale en *vérification d'écriture* (V. ce mot); et d'ailleurs, l'art. 135 c. pr. se complète par l'art. 1322 c. nap., qui donne la force de l'acte authentique à l'acte sous seing privé reconnu ou *légalement tenu* pour reconnu. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il suffit que l'écriture d'un acte sous seing privé, en vertu duquel une action est dirigée, ait été tenue pour reconnue, aux termes de l'art. 194 c. pr., pour que l'exécution provisoire doive être ordonnée (Poitiers, 7 avril 1837) (1). — Ainsi la reconnaissance de l'obligation résulte tacitement soit du jugement qui tient l'acte pour reconnu sans que la partie réclame, soit, en cas de dénégation, du jugement de vérification d'écriture.

626. Faut-il que le jugement qui a reconnu la promesse par suite de vérification d'écriture ou autrement ait acquis *force de chose jugée* pour que l'art. 135 devienne applicable en vertu de ce jugement? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que lorsque le jugement dans lequel la reconnaissance de la promesse se trouve établie est frappé d'*appel*, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, en ce qu'on ne peut pas considérer cette promesse comme reconnue (Orléans, 13 mai 1819, aff. Chateaubrun, citée par M. Colas de la Noue).

627. Que décider lorsque la partie assignée en payement d'une obligation sous seing privé fait *défaut?* L'art. 194 c. pr., au titre de la vérification des écritures, porte que, dans ce cas, il sera donné défaut et l'écrit *tenu pour reconnu*. Cet article contient une disposition exceptionnelle pour le cas particulier d'une reconnaissance formée en exécution de l'art. 193 (V. Vérif. d'écrit.). Donc, et malgré ses termes en apparence formels, la reconnaissance ne pourra pas avoir lieu, car défaut emporte *contestation;* et d'ailleurs, aux termes de l'art. 200 c. pr., cette reconnaissance, faite par la justice en l'absence de la partie et par défaut contre elle, ne peut pas être choisie comme pièce de comparaison (Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 578, 579). Pigeau, t. 1, p. 498, en disant que la promesse est reconnue, en cas de silence par la partie, par un jugement qui tient l'acte pour reconnu, suppose évidemment que la partie a comparu.

628. La reconnaissance de la promesse dont parle l'art. 135 peut-elle avoir lieu devant le *tribunal de paix?* Sans aucun doute; et c'est bien gratuitement que cette proposition avait été contestée par le motif, peu concluant à nos yeux, que les mots *promesse reconnue* supposent une promesse reconnue *avant* l'instance. — Pigeau; t. 1, p. 498, partage cette opinion, en se fondant sur ce que le procès-verbal du juge de paix qui mentionne la reconnaissance est un acte authentique. Décidé dans ce sens : 1° qu'un tribunal civil peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement lorsque la créance, objet de la condamnation, a été reconnue devant le bureau de paix (Paris, 28 sept. 1809) (2); — 2° Qu'il y a promesse reconnue pouvant autoriser le juge à ordonner l'exécution provisoire du jugement si le débiteur, cité en conciliation, n'a pas nié la dette et s'est borné à réclamer un délai pour le payement (Bordeaux, 6 août 1833) (3).

629. Mais faut-il, dans ce cas, que les conventions des parties, insérées au procès-verbal du juge de paix, soient revêtues de la *signature* de celles-ci pour constituer une promesse reconnue dans le sens de l'art. 135? M. Carré, n° 580, se prononce avec raison pour l'affirmative. En effet, et bien que le code de procédure n'exige pas, comme la loi du 16 août 1790, d'une manière littérale, la signature des parties, il n'en est pas moins certain que les conventions insérées au procès-verbal du juge de conciliation n'ont de valeur qu'autant qu'elles portent cette signature. — V. Conciliation, n°s 351 et suiv.

630. Ici, comme pour l'acte authentique, et aux termes de l'art. 1322 c. nap., la promesse reconnue peut rendre le jugement exécutoire provisoirement non-seulement contre la partie, mais aussi contre ses *héritiers* ou *ayants cause*. — Un *porte-fort* est-il un ayant cause? Jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'acte qui constitue une promesse reconnue à l'égard de l'obligé principal en est une également envers le porte-fort (Pau, 24 juill. 1823, aff. Limendons, V. n° 624-3°).

---

en matière civile ; — Que l'art. 2068 c. civ. dispose que l'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution; que, dès lors, l'appel suspend la contrainte par corps, même prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, mais sans donner caution; or le jugement ayant dispensé les intimés de donner caution, il s'ensuit que l'appel de la partie Sansot doit suspendre l'exécution provisoire de la contrainte par corps qui a été prononcée à son égard; — Par ces motifs, déboute la partie de Sansot du sursis à l'exécution provisoire prononcée par le jugement dont est appel.

Du 24 juill. 1823.-C. de Pau.

(1) (Gillet C. Gillet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 458 c. pr. civ. veut que l'intimé puisse demander sur l'appel, et faire ordonner, avant la décision du fond, l'exécution provisoire du jugement attaqué, lorsqu'elle n'a pas été prononcée par les premiers juges dans les cas où elle est autorisée; et que cette disposition, conçue en termes généraux, ne fait pas dépendre le droit de l'ordonner du point de savoir si elle a été demandée ou non en première instance; que ce n'est pas là une demande nouvelle que défend l'art. 464, mais tout simplement un accessoire échu depuis le jugement dont est appel, et dérivant de la nature du titre qui a servi de base à la condamnation; que cela posé et la fin de non-recevoir ainsi écartée, il s'agit de vérifier si la demande soumise à la cour est dans les condition voulues par l'art. 135 du même code;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a promesse reconnue ; — Qu'à la vérité, dans le cas particulier de la cause, il n'y a pas eu, de la part de Gillet, appelant, reconnaissance expresse des billets en payement desquels il a été condamné; mais que le jugement, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 194 c. pr. civ., a tenu pour reconnues les écritures et signatures desdits billets, et que cette reconnaissance, tant que subsistera le jugement, a la même force et doit produire les mêmes effets que l'aveu ou la reconnaissance qui seraient émanés de la partie elle-même; qu'ainsi, rien ne se fût opposé, en première instance, à ce que l'exécution provisoire fût ordonnée au profit de la dame Gillet; et que, par une conséquence nécessaire, d'après ce qui a été dit plus haut, il ne peut pas non plus y avoir de difficulté à l'ordonner dans l'état actuel des choses ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Gillet, et faisant droit à la demande de la dame Gillet, ordonne l'exécution provisoire demandée, etc.

Du 7 avr. 1837.-C. de Poitiers, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Moudot-Lagorce C. Raby.)—Arrêt par défaut, de la cour de Paris, dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire des jugements sans caution doit être ordonnée s'il y a titre authentique ou promesse reconnue; que, suivant l'art. 458 même code, si l'exécution provisoire n'a pas été prononcee dans le cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel ; — Attendu que, par les jugements attaqués, l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, n'avait pas été ordonnée, que cependant la condamnation prononcée par ces jugements était fondée sur une créance reconnue, puisqu'il s'agissait de travaux et fournitures, dont les parties condamnées avaient offert le payement en partie, ainsi qu'il résultait du procès-verbal dressé au bureau de paix; que la différence entre les offres et la condamnation n'était seulement que de 525 fr., et que l'appel ne portait effectivement que sur cette différence; de sorte que, lors même que l'infirmation de ces jugements serait prononcée, ils devraient être exécutés pour le montant des offres susdites... » — Opposition par les sieur et dame Lagorce. — Arrêt.

LA COUR : — En ce qui touche la demande en exécution provisoire du jugement dont il s'agit : — Attendu que Moudot-Lagorce et sa femme se sont reconnus débiteurs, jusqu'à concurrence de la somme de 17,300 fr., et par conséquent qu'il y a titre ; — Déboute lesdits Moudot-Lagorce et sa femme de leur opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 25 août dernier, lequel sera exécuté, etc.

Du 28 sept. 1809.-C. de Paris, ch. des vac.

(3) (Mestayer C. Mestayer.)— LA COUR; — Attendu que suivant l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire doit être ordonnée s'il y a promesse reconnue; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé le 9 juill. 1832, par le juge de paix du canton de Chalais, que sur la citation, dans l'objet de se concilier, donnée pour une demande de 2,522 fr. 50 c., que François Mestayer se proposait de former contre son frère, Pierre Mestayer, ce dernier a dit : — « Qu'il ne conteste pas devoir la somme dont il s'agit, mais que, dans ce moment, il est dans l'impossibilité de la payer; c'est pourquoi il sollicite de son créancier un délai de trois mois, à l'expiration duquel il promet de se libérer ; » — Attendu que cette réponse, signée par Pierre Mestayer, caractérise ce que la loi a exprimé par ces mots : *promesse reconnue;* — Déboute Pierre Mestayer de sa demande en défense d'exécuter provisoirement le jugement du 17 juin dernier.

Du 6 août 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.



631. 3° *Condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel* (c. pr. 135).—Au premier abord, il pourrait sembler difficile de comprendre comment une contestation précédente, non attaquée par l'appel, peut encore donner lieu à une contestation. Cependant cela peut se présenter souvent, et cela arrive toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur l'*exécution* des jugements, et alors que les parties reviennent devant le juge pour lui demander d'aplanir les difficultés que la mise à exécution a rencontrées du côté de la partie condamnée, soit que la décision ait acquis force de chose jugée, soit que les parties se trouvent encore dans les délais légaux pour l'attaquer, n'importe (V. nos 414 et s., 425 et s.). — Notre article exige deux conditions : 1° une condamnation précédente par un jugement; 2° que ce jugement ne soit pas frappé d'appel.

632. La condamnation *précédente*, en vertu de laquelle le juge, saisi de nouveau du litige, doit ordonner l'exécution provisoire, ne peut s'entendre, évidemment, que d'une condamnation qui a porté sur le *même objet* qui donne lieu à la contestation actuelle. — C'est ainsi qu'il a été décidé avec raison : 1° que le jugement qui, après avoir vidé les différends relatifs au partage d'une succession, renvoie les parties devant notaire pour achever les opérations dans un délai déterminé, à peine d'une somme par chaque jour de retard, ne peut être considéré comme un jugement emportant condamnation précédente dans le sens de l'art. 135, mais seulement comme une simple commutation de peine (Gand, 13 nov. 1832, 2e ch., M. Roels, pr., aff. P...); — 2° Jugé, toutefois, que l'exécution provisoire doit être ordonnée, quoique la condamnation nouvelle ne porte pas identiquement sur le même objet que la condamnation précédente, et n'adjuge qu'une demande qui est la conséquence de la première condamnation (Bruxelles, 28 janv. 1827, 2e ch., aff. Verbracken).

633. On a déclaré l'art. 135 applicable : 1° lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté l'opposition à une ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, le défendeur, après avoir obtenu plusieurs remises, fait défaut dans le but évident de retarder les plaidoiries du fond, l'exécution provisoire de l'arrêt peut être ordonnée (Colmar, 18 déc. 1827) (1); — 2° Lorsque le saisi a succombé dans ses demandes incidentes, en vertu de jugements et d'arrêts inattaquables : — « Attendu que le jugement du 23 août 1825, rendu pour assurer l'exécution de jugements et d'arrêts inattaquables, s'est borné à indiquer le jour auquel il serait procédé à une adjudication définitive, depuis longtemps suspendue par des incidents jugés frustratoires, et que l'appel n'en pouvait suspendre l'exécution ; rejette » (Req. 14 fév. 1828, MM. Henrion, pr., Pardessus, rap., aff. Mothé-Lafon C. Bacqué).

634. Sous le second rapport, il faut que le jugement qui a prononcé la condamnation précédente ne soit pas frappé d'*appel*. Autrement, et en vertu de la suspensivité de cette voie judiciaire, l'exécution provisoire ne pourrait plus être ordonnée par le second jugement. La loi ne parlant que de l'appel, il faut en conclure que le recours à une autre voie judiciaire dont l'effet serait également suspensif, la *tierce opposition*, par exemple, ne devrait pas empêcher de prononcer l'exécution provisoire. C'est ainsi qu'il a été jugé que la tierce opposition à un jugement exécutoire par provision, et spécialement à un jugement portant nomination d'un séquestre, ne fait pas obstacle à ce que, avant d'en examiner le mérite et de surseoir, le juge ordonne que le jugement attaqué sera provisoirement exécuté (Rej. 4 fév. 1834, MM. Portalis, 1er pr., Delpit, rap., aff. Abautret C. Audebert).

635. On a vu ci-dessus la controverse qui existe dans le cas où le titre est *contesté*. Ici, et dans le sens de l'une des opinions, on a décidé : 1° que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être prononcée lorsqu'il est basé sur un autre jugement dont la validité est contestée (Limoges, 13 mars 1816) (2) ; — 2° Toutefois il a été décidé, mais à tort, que le jugement qui statue sur des exécutions faites en vertu d'un bordereau de collocation attaqué par tierce opposition ne peut ordonner l'exécution provisoire comme y ayant titre authentique, en ce que ce titre se trouve attaqué quant à sa validité (Montpellier, 24 fév. 1835) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Thyss C. Weber, etc.) — Ordonnance sur requête qui autorise Thyss, meunier à Mulhausen, à assigner à bref délai, vu l'urgence, Weber et consorts, fabricants, pour contestations survenues à raison de l'usage d'un cours d'eau sur lequel sont assis leurs établissements respectifs. — Opposition sous prétexte que l'affaire n'est pas urgente. — 22 nov. 1827, jugement du tribunal d'Altkirch, qui fixe le jour pour être plaidé au fond, attendu, en ce qui concerne la réformation de l'ordonnance du président, portant permis d'assigner à bref délai, qu'elle ne peut être ordonnée par le tribunal, puisque l'appréciation des affaires urgentes est spécialement attribuée au président. — Appel. — Weber et consorts, après avoir obtenu diverses remises, font défaut. — Thyss demande alors l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, et fonde ses prétentions sur ce que le défendeur assigné à bref délai et intéressé à ne pas plaider de suite au fond, ne manquera jamais de former opposition à l'ordonnance, et d'appeler du jugement qui la rejettera, et que, dès lors, la disposition de l'art. 72 c. pr. civ. serait sans objet ou illusoire.—Arrêt.

La cour ; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ; — Quant à l'exécution provisoire, attendu que le président du tribunal, en permettant d'assigner à bref délai, a usé d'un droit que lui attribue la loi, et qui ne peut être entravé ; — Donne congé-défaut faute de plaider contre les appelants, et pour le profit, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Altkirch, le 22 nov. 1827, a mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet..., et que l'arrêt sera exécuté par provision nonobstant opposition, sans caution.

Du 18 déc. 1827.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Loullier C. Boussaler.) — Contestation entre Boussaler et Loullier, comme tuteur de ses enfants, et ayant pour objet l'exécution d'un jugement du 6 oct. 1811, rendu contre Loullier, et argué de nullité. — A l'occasion d'un premier jugement, il intervint un nouveau jugement au préjudice de Loullier. — Boussaler n'ayant pas demandé l'exécution provisoire du jugement, elle ne fut point prononcée. — Sur l'appel de Loullier, Boussaler conclut à l'exécution provisoire du jugement. — Arrêt.

La cour ; — ... Considérant qu'aux termes de l'art. 136 c. pr. les parties se sont autorisées à demander l'exécution provisoire sur l'appel, qu'autant que les premiers juges auraient omis de la prononcer ; ce qui suppose, nécessairement, qu'elle leur aurait été demandée ; qu'il est reconnu que cette demande n'a point été faite devant eux, d'où il résulte une première fin de non-recevoir contre la demande qui en est faite aujourd'hui, sur l'appel ; — Qu'en supposant que cette première fin de non-recevoir fût susceptible de quelque difficulté, elle se trouve corroborée, dans l'espèce, par cette circonstance, que le titre sur lequel se trouve basé le jugement dont est appel, que le jugement du 6 oct. 1811 est contesté, dans l'intérêt des mineurs, sous le rapport de sa validité, ce qui rend indispensable, dans tous les cas, d'examiner le mérite, au fond, et empêche, dès lors, d'ordonner l'exécution provisoire qui frapperait évidemment, tant sur eux que sur leur père, à raison de l'intérêt qu'ils peuvent avoir au désistat ordonné par le jugement dont est appel, intérêt sur lequel la cour n'entend, néanmoins, rien préjuger... ; — Déclare Boussaler non recevable dans sa demande en exécution provisoire.

Du 13 mars 1816.-C. de Limoges.

(3) *Espèce :* — (Miguel C. Daudé.) — Me Daudé, avoué, fit signifier avec commandement, au sieur Miguel, un bordereau de collocation qui lui avait été délivré contre lui. Ce dernier forma opposition, mais il en fut débouté par un jugement de défaut qui ordonna l'exécution provisoire. Le sieur Miguel attaqua ce jugement, par opposition, et à l'audience, il déclara former tierce opposition contre le bordereau et contre le procès-verbal d'ordre, en vertu duquel le bordereau avait été délivré demandant l'annulation du tout. — Un jugement contradictoire déclara non recevable la tierce opposition, ordonna la continuation des poursuites et l'exécution provisoire du jugement, par le motif que la demande était fondée sur un bordereau de collocation définitive et sur un précédent jugement. — Miguel, ayant interjeté appel, se pourvut devant la cour pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 459 c. pr. civ., l'appelant peut obtenir des défenses à l'exécution provisoire, lorsqu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi ; — Attendu que, d'après l'art. 135 du même code, l'un de ces cas est celui où il y a titre authentique ; mais qu'il faut que ce titre ne soit pas attaqué quant à sa validité et à son essence ; qu'alors, en effet, l'annulation pouvant en être prononcée en définitive, le tribunal ne pourrait en ordonner l'exécution provisoire sans s'exposer à le faire sur le fondement d'un titre nul et non existant ; — Attendu, en fait que le bordereau en vertu duquel agissait Me Daudé était attaqué par la voie de la tierce opposition ; que, dès lors, le tribunal de première instance ne pouvait, sans contrevenir à la loi, ordonner l'exécution provisoire de son jugement, d'où suit que tout ce qui peut avoir été fait par suite de cette disposition doit être annulé ; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution provisoire autorisée par le jugement du 9 déc. 1834 ; annule, en conséquence, tout ce qui peut avoir été fait à la suite de cette disposition, etc.

Du 24 fév. 1835.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. de Podenas, pr.

636. Nous arrivons à la deuxième catégorie des cas d'exécution provisoire, c'est-à-dire aux cas où, d'après la deuxième disposition de l'art. 135, la prescription de cette mesure est *facultative* pour le juge à qui on la demande. Dans les sept cas prévus par cette disposition, l'obligation d'exiger une *caution* est également facultative pour le juge. « L'exécution provisoire *pourra* être ordonnée, dit l'article, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, etc. »

637. *Apposition et levée de scellés, confection d'inventaire.* — Ces opérations, en raison du même caractère d'urgence qu'elles présentent presque toujours, exigent en effet, une exécution rapide. Au surplus, il faut le remarquer, les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion des mesures ci-dessus, devront être portées, aux termes des art. 921, 928, 944 c. pr., devant le juge des *référés*, et les ordonnances de ce juge étant de droit exécutoires par provision, d'après l'art. 809 c. pr., il en résulte que, pour les cas prévus par ce premier alinéa, l'exécution provisoire se transforme en règle *impérative* et non plus facultative. — V. Scellés et inventaire. Référé.

638. *Réparations urgentes.* — Ce sont celles qui sont prévues soit par les art. 1720 et 1724 c. nap., à la charge des bailleurs des maisons, soit par l'art. 1754, à la charge des preneurs. Ici encore, et en vertu de l'art. 809 c. pr., l'exécution provisoire se transformera en règle *impérative* si l'urgence des réparations est excessive (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 358).

639. *Expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré.*— L'urgence d'une exécution immédiate, dans un cas pareil, est manifeste; il faut que le propriétaire rentre sans retard dans la jouissance de son droit. Ces mots, expulsion des lieux *lorsqu'il n'y a pas de bail*, doivent s'entendre en ce sens, que s'il s'agit d'un bail *verbal*, il faut que le temps fixé par les art. 1736, 1748, 1759, 1762, 1775 c. nap., relativement à la durée des locations faites sans écrit, soit *expiré*. — V. Louage, nos 706 et suiv.

640. *Séquestres, commissaires et gardiens.* — La nomination ou révocation de séquestres et gardiens (c. nap. 1955 et suiv.; c. pr. 596, 597, 628), lorsque le choix est critiqué, sont évidemment des questions d'urgence pour lesquelles le juge refusera rarement l'exécution provisoire de son jugement. — Quant aux *commissaires* dont parle le code, c'est un mot qui n'a pas d'application aujourd'hui; il a été reproduit par inadvertance, de l'ancien droit, où il existait des commissaires aux *saisies réelles*, usage que le code de procédure n'a pas conservé. — V. vo Contrainte par corps, no 201, même observation.

641. *Réception de cautions et certificateurs.* — L'art. 521 c. pr. vient modifier encore l'art. 135 sur ce point et transformer en exécution provisoire *impérative* les jugements relatifs aux nominations et réceptions de cautions (V. Cautionnement, nos 404 et suiv.). — Il a été jugé, à cette occasion, que l'art. 135, no 5, qui permet d'ordonner l'exécution provisoire lorsqu'il s'agit de réception de caution et certificateurs, ne peut être étendu aux jugements qui ordonnent de la fournir et en fixent la hauteur (Bruxelles, 18 avril 1836, 1re ch., aff. Dooms).

642. *Nomination de tuteurs, curateurs, etc., et reddition de compte.* — Le principe de ce paragraphe, pour les tuteurs, est posé déjà dans l'art. 440 c. nap., et, pour le jugement qui ordonne la reddition d'un compte, ou pour celui qui intervient sur la reddition débattue, dans les art. 530 et 540 c. pr. V. Compte, nos 37 et suiv. Minorité-tutelle).—Toutefois, il a été jugé que le no 6 de la seconde disposition de l'art. 135 ne parlant que de la demande en *reddition* de compte, il ne peut s'appliquer à des contestations relatives à un compte *déjà rendu*, et par exemple à une demande en payement du reliquat (Metz, 2 août 1825, M. Girard d'Haneucelles, 1er pr., aff. N... C. Coustier).

643. *Pensions ou provisions alimentaires.*—Ces demandes sont, de leur nature, de la plus extrême urgence.—V. Mariage nos 737 et s.; Séparation de corps.

644. L'exécution provisoire nonobstant appel, par cela même qu'elle est une mesure exorbitante du droit commun, et que la loi a pris soin d'énumérer les cas dans lesquels elle doit ou peut être ordonnée, est nécessairement *limitative*. Par conséquent, en dehors des cas prévus par l'art. 135, 1er et 2e alinéa, qui viennent d'être examinés, le juge n'a pas le droit de l'ordonner (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 577; Merlin, t. 4, p. 933; Chauveau-Carré, quest. 585). — Décidé, d'après cette règle, 1o qu'on ne peut ordonner l'exécution provisoire des jugements hors des cas prévus par l'art. 135 c. pr. (Rennes, 24 nov. 1807, aff N...; Colmar, 2 déc. 1815, aff. Sulter, V. Vente judic. d'imm.); — 2o Que les tribunaux de première instance ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de jugements par lesquels ils prononcent une séparation de corps (Poitiers, 10 août 1819) (1);— 3o Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui, au cours d'une instance en séparation de corps intentée par le mari, ordonne la mainlevée d'oppositions formées par la femme sur les biens de la communauté, alors que la demande du mari n'est pas fondée sur la nécessité de se faire attribuer une provision alimentaire (Paris, 22 août 1843, 1re ch., M. Moreau, pr., aff. Redon); — 4o Qu'un tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire et sans caution d'un jugement qui condamne un huissier à restitution, comme responsable d'une soustraction commise par son clerc (Paris, 18 sept. 1828, ch. des vac., M. Dupaty, pr., aff. Comte); — 5o Que le jugement qui rejette un déclinatoire et ordonne de plaider au fond ne peut être déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel (Nancy, 6 juin 1844) (2).— Déjà pour ces sortes de jugements et sous le point de vue du délai et de la signification exigées avant la mise à exécution, nous nous sommes prononcés dans le même sens, bien que la question soit controversée (V. nos 414 et s., 478 et s., et Exceptions, nos 229 et s.);—6o Que les dommages-intérêts ne se trouvent pas au nombre des objets pour lesquels l'art. 135 autorise l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution

(1) (Guyot-Dervand C. sa femme.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 135 c. pr., spécifie tous les cas dans lesquels les juges de première instance peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements;— Considérant que, dans l'espèce, les parties ne se trouvent dans aucun des cas énumérés audit article; qu'ainsi les premiers juges ne pouvaient pas ordonner l'exécution provisoire de leur jugement; — Considérant que d'après l'art. 459 même code, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses, et que dans la cause l'appelant a formé sa demande en défenses, conformément à ce que prescrit ledit article; — Faisant droit sur la demande en défenses formée par l'appelant; —Ordonne qu'il ne pourra être passé outre à aucune exécution provisoire du jugement dont est appel.

Du 10 août 1819.-C. de Poitiers.

(2) (Germain Duval C. Jordy.) — LA COUR; — Attendu qu'après avoir rejeté le déclinatoire, les premiers juges ont ordonné, par une seconde disposition, qu'il sera immédiatement plaidé au fond, et que cette disposition serait exécutée provisoirement et nonobstant appel; que la cause ne se trouvait évidemment dans aucune des conditions qui, aux termes de l'art. 135 c. pr., peuvent autoriser les tribunaux à prononcer l'exécution provisoire; qu'il n'y avait pas titre à l'appui des prétentions du demandeur; que son action tendait à la nullité du titre en vertu duquel l'expropriation était suivie; que l'exécution provisoire ne pouvait donc pas être prononcé; que, d'un autre côté, il ne pouvait être statué sur le fond qu'après la signification à avoué de la décision qui avait rejeté l'exception d'incompétence, et encore postérieurement à l'expiration du délai de huitaine durant lequel cette décision ne pouvait pas être exécutée ni frappée d'appel; que c'est ce qui résulte des art. 172, 154, 449, 450 et 147 c. pr. combinés; que suivant l'art. 172, l'exception d'incompétence ne peut être réservée et jointe au principal, et suivant l'art. 154, la décision à laquelle elle donne lieu, et qui, d'ailleurs, est un jugement définitif, peut être frappée d'appel; mais, qu'aux termes de l'art. 449, aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à dater du jour où il a été rendu; qu'aussi l'art. 450 en suspend l'exécution pendant cette huitaine; que l'art. 147 va même plus loin; que lorsqu'il y a avoué en cause, il ne permet cette exécution qu'après qu'il a été signifié à avoué; que ces prescriptions du code de procédure sont générales et s'appliquent aux jugements de compétence comme aux autres; que ce qui le prouve, c'est que lorsque le législateur a voulu qu'il en fût autrement pour les matières de commerce qui requièrent toujours célérité, il l'a formellement exprimé; que l'art. 425 porte en effet: « Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes; » — Que le jugement du 23 avril 1844 a été rendu en violation de ces règles; qu'il doit être annulé ainsi que la disposition qui a enjoint de plaider immédiatement au fond, et qui a ordonné l'exécution par provision et nonobstant appel. —Infirme.

Du 6 juin 1844.-C. de Nancy, ch. civ.-M. D'Arbois, f. f. de prés.

(Rennes, 27 août 1819, aff. Perrin, V. n° 690); — 7° Qu'un tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement par lequel il prononce la nullité d'un emprisonnement pour dettes (Nancy, 21 nov. 1831, aff. Reydellet, V. Contrainte par corps, nos 1002,1010, où se trouvent d'autres solutions dans le même sens).

645. Mais pour les cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée nonobstant *opposition*, c'est-à-dire en vertu de l'art. 155 c. pr., la règle restrictive ne s'applique plus, en ce que cet article ne contient pas, comme l'art. 135, une énumération spéciale; qu'il se borne à autoriser cette mesure, soit lorsqu'il y a *urgence*, soit lorsqu'il y aurait *péril en la demeure:* double disposition qui ouvre la plus grande latitude au pouvoir discrétionnaire du juge.

646. Quant aux jugements qui statuent par *provision*, comme ils sont, par leur nature même, exécutoires provisoirement, il faut les placer sous l'art. 135, bien qu'il n'en soit pas fait mention (V. Jugement d'avant dire droit). Seulement, aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu sous l'ancienne législation, le juge a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de ces jugements avec ou sans *caution*.—V. Rodier, v° Exécut. prov., t. 4, p. 87.—Conf. Chauveau-Carré, quest. 585.

647. Les causes *sommaires* requièrent célérité, il est vrai, mais l'exécution provisoire n'est pas attachée aux jugements de ces sortes d'affaires. Ce fut vainement que la section du Tribunat proposa de reproduire l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667, d'après lequel ces jugements étaient exécutoires par provision.—V. Locré, t. 21, p. 85; Chauveau-Carré, quest. 585.

§ 2. — *De l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de paix.*

648. Le code de procédure disposait, art. 17 : « Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 fr., seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. »—Cette disposition a été modifiée par la loi du 25 mai 1838, qui porte : «Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. — Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution, au-dessus de cette somme.—La caution sera reçue par le juge de paix.»—«Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

649. Avant cette loi et d'après l'art. 17 précité c. pr., les jugements des tribunaux de paix, jusqu'à la somme de 300 fr., étaient exécutoires provisoirement de *plein droit*, sans caution. Au-dessus de cette somme, c'était une *faculté* pour le juge d'ordonner cette exécution, mais et en outre, à la charge d'exiger *une caution*.—La loi de 1838, au moyen des art. 11 et 12 ci-dessus, établit, devant les justices de paix, le système suivi devant les tribunaux de première instance. Ainsi, il est des cas où l'exécution provisoire est *impérative* pour le juge de paix, comme cela existe dans l'art. 135, c'est lorsqu'il y a : 1° *titre authentique*;—2° *Promesse reconnue*;—3° *Condamnation précédente*, dont il n'y a pas d'appel, et ce, à quelque chiffre que s'élève le montant de la condamnation (V. nos 607 et suiv.). Dans les autres cas, s'il s'agit de pension alimentaire ou si la somme objet du litige n'excède pas 300 fr., l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, est *facultative* pour le juge de paix; mais au-dessus de cette somme, il ne peut l'ordonner qu'en exigeant une caution. Enfin, s'il y a *péril en la demeure*, l'art. 17 permet au juge de paix d'ordonner l'exécution provisoire de sa sentence avec ou sans caution, sur la *minute*, droit qui n'appartient pas aux tribunaux du droit commun.—V. nos 377 et suiv.

Ces dispositions de la loi de 1838 n'ont point été adoptées sans discussion. On insistait pour faire décider, conformément à l'art. 17 c. pr., que les jugements des justices de paix seraient toujours exécutoires par provision, nonobstant appel, sauf qu'au-dessus de 300 fr. l'exécution provisoire ne pourrait avoir lieu qu'en donnant caution. On alléguait que ce système avait été jusqu'ici suivi sans provoquer de réclamations; que l'innovation proposée aurait pour effet de dénaturer et de rendre plus difficiles les fonctions des juges de paix en les constituant appréciateurs de la nature et de la valeur d'actes authentiques, de promesses reconnues, etc., et en leur soumettant ainsi des questions de pur droit souvent très-graves; et qu'enfin il convenait, pour éviter de multiplier les procès, de ne donner dans aucun cas, aux juges de paix, la faculté de refuser l'exécution provisoire. Ces observations n'ont pas prévalu. «L'exécution de plein droit, a répondu M. le rapporteur à la chambre des députés, ne doit pas être ordonnée, s'il n'y a obligation, car elle peut avoir pour effet de ruiner le créancier et le débiteur. Remarquez que cette exécution de plein droit s'applique au cas où il y a appel. Eh bien! si le jugement était infirmé, il en résulterait que celui qui aurait été dépouillé par une demande trop légèrement accueillie, ruinerait à son tour son créancier présumé, en le poursuivant pour les sommes payées indûment et pour les dommages causés par cette malheureuse exécution. Ce n'est pas tout...: en étendant la compétence des juges de paix, il peut se faire que vous leur transportiez quelques questions difficiles, et qu'ils soient arrêtés pour la solution; alors les juges de paix hésiteront à prononcer l'exécution de plein droit; ils ne voudront pas prescrire une exécution qui pourrait avoir des suites irréparables; il faut respecter les scrupules d'une conscience droite et timorée. Au contraire, dans votre système, vous faites que l'exécution provisoire est dans tous les cas une règle aveugle plus meurtrière que les bienfaits de la loi ne sont utiles. Je ne demande pas qu'on montre plus de défiance que le code de procédure pour les juges de paix; je leur attribue au contraire plus de confiance que cette législation antérieure, qui était sans tempérament. Je ne veux l'exécution qu'après la décision et l'examen du juge de paix, quand il la croit indispensable pour assurer de véritables droits mis en péril par un retard calculé dans l'intention d'éluder le payement. »

650. La caution, d'après l'art. 11 précité, sera reçue par le juge de paix.—A la question de savoir si les formalités du code de procédure (art. 517 et 521), pour les réceptions de caution, devraient être observées, il a été répondu par M. le rapporteur que le juge de paix recevra la caution *à l'audience*.—Ainsi, cette réception aura lieu le jour même de la prononciation du jugement, ou à la plus prochaine audience indiquée par le juge de paix, sans autres formalités.— Au surplus V. Cautionnement, nos 419 et suiv.

651. On l'a dit, les jugements des tribunaux de paix étaient exécutoires de plein droit par provision, d'après les termes de l'art. 17 c. pr. (Bruxelles, 28 juillet 1819, 2e ch., aff. veuve Baeten). Maintenant et depuis la loi de 1838, il n'en est plus ainsi, même pour les cas de la première catégorie de l'art. 11 de cette loi, dans lesquels l'exécution provisoire est établie *impérativement*; elle doit être *prononcée* par le juge.—Il y a plus : suivant la règle générale, il faut que cette exécution provisoire ait été demandée par la partie; le juge de paix n'aurait pas le droit de l'ordonner d'*office*—V. nos 597 et suiv.—Conf. MM. Chauveau-Carré, *eod.*; Masson, n° 305; Carou, t. 1, n° 623; Levasseur, p. 195, n° 217.

652. La règle de l'art. 137 c. pr., qui défend aux tribunaux de première instance d'ordonner l'exécution provisoire pour les *dépens*, alors même qu'ils seraient adjugés à titre de dommages-intérêts, doit être observée par les tribunaux de paix, bien qu'aucune disposition spéciale ne le porte pour ces derniers tribunaux. La question avait été jugée en ce sens avant le code de procédure (Cass. 19 prair. an 7, M. Bayard, rap., aff. Brabant.— Conf. Encycl. des juges de paix, v° Exécut., § 1, n° 2; Carou, t. 1, n° 632).

653. D'après l'art. 17 c. pr., comme d'après les art. 11 et 12 de la loi de 1838, ce n'est que nonobstant *appel* que les tribunaux de paix peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. Donc ils n'auraient pas le droit de la prescrire nonobstant *opposition*. Pourquoi? Parce que l'opposition étant d'une durée très-courte, il n'y a pas de motif suffisant pour passer outre

à l'exécution (V. n° 602. — Conf. MM. Carré-Chauveau, quest. 78; Levasseur, p. 193; Curasson, t. 2, p. 432).—En devrait-il être autrement s'il y avait *péril en la demeure?* La deuxième disposition de l'art. 135 permet, dans ce cas, aux tribunaux de première instance, d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant l'opposition. Les juges de paix auraient le même droit, dans la même hypothèse, d'après MM. Thomine, t. 1, p. 771; Carou, t. 1, p. 545.

654. Si l'exécution provisoire n'a pas été accordée quand elle aurait dû l'être, ou si elle a été accordée à tort, les parties ont la ressource de se pourvoir devant les juges d'*appel*, conformément au principe général des art. 458, 459 et 460 c. pr. (V. n°s 678 et s.). Si cela était vrai sous l'empire de l'art. 17 c. pr., il ne peut plus y avoir doute maintenant que le principe de l'art. 135 a passé dans la législation des justices de paix, comme cela résulte des discussions qui ont eu lieu sur ce point devant les chambres législatives (Conf. MM. Benech, p. 368, 370; Chauveau-Carré, quest. 80 *bis;* Carou, t. 1, n° 633).

Quant au mode de réception de caution, dans les cas où le juge de paix a ordonné qu'il en serait fourni, V. Cautionnement, n°s 383 et suiv.

§ 3.—*De l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce, avec ou sans caution.*

655. L'art. 439 c. pr. est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. » Pour mieux saisir le besoin de la célérité que la loi a voulu imprimer à l'exécution des jugements rendus en matière commerciale, il faut combiner la disposition ci-dessus avec celle de l'art. 647 c. com., qui défend aux cours d'appel, à peine de nullité, d'accorder des *défenses* ni de surseoir, en *aucun cas,* à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. — V. n°s 670 et suiv.

656. L'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce a-t-elle lieu de *plein droit,* sans qu'il soit nécessaire que le juge l'ordonne dans sa sentence? On n'entend parler ici que des jugements rendus dans les instances ordinaires et pour lesquels la loi garde le silence, et non pas de certains jugements dont l'exécution provisoire est ordonnée par la loi elle-même (V. n° 589). La rédaction peu précise de l'art. 439 précité a donné lieu à une controverse sur cette question, qui est retracée au mot Appel civil, n°s 1263 et suiv. (V. aussi Arbitrage, n°s 1204, 1205). La faculté que l'art. 439 laisse aux juges consulaires ne porte-t-elle pas uniquement sur le droit d'exiger ou non une *caution,* et non pas sur celle d'ordonner l'exécution provisoire? N'est-ce que pour dispenser de la caution que l'intervention des tribunaux de commerce est nécessaire (V. Appel civil, *loc. cit.*)? — Décidé affirmativement dans ce dernier sens : 1° que les jugements des tribunaux de commerce étant de plein droit exécutoires par provision, moyennant caution, ce n'est que lorsqu'il s'agit de dispenser de donner caution qu'il est besoin d'une disposition spéciale pour ordonner cette exécution provisoire (Lyon, 27 nov. 1832) (1); — 2° Que sous le code de procédure, comme sous l'ancienne législation, les jugements des tribunaux de commerce étant exécutoires de plein droit, l'intervention du juge n'est nécessaire que pour dispenser de donner caution (Paris, 18 nov. 1844, 2e ch., M. Silvestre, pr., aff. Moissenet); — 3° Que le jugement d'un tribunal de commerce qui se borne à rejeter un déclinatoire et ne prononce aucune peine pécuniaire est exécutoire par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit nécessaire de donner caution (Rouen, 3 juill. 1807, aff. Cardon *C.* Marc); — 4° Que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision et sans caution lorsqu'il y a titre non attaqué (Paris, 5 déc. 1807, 1re sect. aff. Coutan *C.* Dudilier et Garde); —5° Que les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, nonobstant opposition, lorsqu'il y a titre reconnu (Liége, 14 juill. 1831, aff. Machat).

657. Cependant jugé en sens contraire, mais à tort, que les jugements des tribunaux de commerce ne sont point exécutoires par provision lorsque cette exécution n'a pas été ordonnée (Metz, 3 fév. 1819) (2).

658. Ainsi, tout jugement commercial non frappé d'appel est exécutoire *de plano* et sans caution : ce n'est que lorsque l'appel est interjeté que la caution doit être fournie (argum. Paris, 20 oct. 1813, aff. Dejuge, v° Contr. par corps, n° 736). Il en résulte qu'en matière commerciale, il n'y a d'autre distinction à établir entre les jugements que celle qui dérive de la nécessité ou de la dispense de fournir caution (Conf. MM. Carré et Chauveau, quest. 1547). — Décidé, par suite : 1° que l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce a lieu de plein droit moyennant caution; qu'elle n'a besoin d'être ordonnée par le tribunal que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution (Paris, 24 juill. 1847, aff. Mennesson, D. P. 49. 2. 219; Rouen, 19 fév. 1847, aff. Hénault, D. P. 49. 2. 219); — 2° Que les tribunaux de commerce, jugeant en matières maritimes, peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, nonobstant l'appel, sous caution (Rouen, ... an 11, aff. Schroder). — Il en est de même de l'exécution des sentences des arbitres forcés, dont l'exécution provisoire, par suite, n'a pas besoin d'être demandée par la partie qui l'a obtenue, bien qu'elle soit fondée à se pourvoir devant le tribunal de commerce à l'effet de faire agréer la caution par elle offerte pour la garantie de l'exécution provisoire (même arrêt du 24 juill. 1847); — 3° Jugé dans le même sens,

(1) (Moulin *C.* la comp. des mines de Roche-Lamolière.)—La cour; — En ce qui touche l'appel du jugement du 24 janv. 1832; — Attendu que, d'après l'ancienne législation du royaume, confirmée par les dispositions de l'art. 4 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, les jugements rendus par les tribunaux de commerce étaient exécutoires de plein droit et par provision en donnant caution, nonobstant appel et sans qu'il fût besoin que cette exécution eût été ordonnée par les magistrats; — Attendu que, d'après l'art. 439 c. proc., les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont également exécutoires de plein droit par provision, nonobstant appel, en donnant caution ou en justifiant de solvabilité suffisante, et que ce n'est que lorsqu'il s'agit de dispenser de donner caution pour passer outre à l'exécution, qu'il est besoin d'une disposition spéciale; — Attendu que, s'il peut exister une exception à ce principe général quand il s'agit d'un jugement interlocutoire, on ne saurait en admettre quand il s'agit d'un jugement définitif; — Attendu que les art. 440 et 441 c. proc., règlent la procédure à suivre pour la réception des cautions en cas d'appel, et attribuent aux tribunaux de commerce la compétence pour cet objet; — Attendu que le tribunal de commerce de Saint-Étienne, qui a rendu, le 31 mai 1831, le jugement dont on demande l'exécution provisoire, est seul compétent pour prononcer sur cette demande, et sur la réception des cautions ou la justification d'une solvabilité suffisante; — Met l'appel au néant, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 27 nov. 1832.-Cour de Lyon, 1re chambre.-M. Rieussec, président.

(2) (Devaux *C.* Lhémann.) — La cour; — Attendu que la loi accorde et fixe des délais pour se pourvoir contre les jugements rendus en premier ressort; que, pendant ce délai comme pendant le temps qui s'écoule depuis l'appel jusqu'au jugement, la partie condamnée ne peut point être tenue de satisfaire aux condamnations prononcées contre elle, à moins qu'elles ne soient exécutoires par provision, non-seulement parce que les appels sont suspensifs, mais aussi parce que l'exécution opère une fin de non-recevoir contre l'appel; — Attendu que quoique le jugement du 12 août 1818 soit rendu en matière de commerce, les premiers juges n'en ont cependant point ordonné l'exécution par provision; — Attendu que si l'on pouvait admettre, contrairement au texte et à l'esprit des dispositions combinées des art. 439, 457 et 458, c. pr. civ., que les jugements des tribunaux de commerce sont toujours et de droit exécutoires par provision, savoir, sous caution, s'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente, et dans les autres cas à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, il faudrait toujours dire au cas particulier que le jugement du 12 août n'est devenu exécutoire que par l'effet de l'arrêt définitif du 2 décembre suivant, parce que ce jugement n'étant fondé ni en titre ni sur une condamnation préexistante, la partie de Crousse aurait dû au préalable, en conformité de la disposition finale de l'art. 439, et de celles des art. 440 et 441, fournir caution ou justifier de sa solvabilité; ne l'ayant pas fait, il s'ensuit que l'option déclarée par les parties de Charpentier, le 24 déc. 1818, a été faite en temps utile, et que dès lors il y a lieu de rejeter le jugement dont est appel: — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge les parties de Charpentier des condamnations prononcées contre elles, etc.

Du 3 fév. 1819.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

sous le dernier rapport, que l'art. 647 c. com. est applicable lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement arbitral rendu entre associés commerciaux (la Haye, 3 juill. 1818, 3e ch., aff. N...).

659. Le mode de présentation de la caution est réglé par l'art. 440 c. pr. — Il n'est pas indispensable, en matière de commerce, que le cautionnement soit fourni en immeubles (c. nap. 2019). — V. Cautionnement, nos 425, 426; V. aussi Compét. comm., n° 382.

660. *Cas où il y a* dispense *de donner caution.* — Ces cas sont, aux termes de l'art. 439 : 1° lorsqu'il y a titre *non attaqué;* 2° *condamnation précédente* dont il n'y a pas d'appel.

661. Le titre dont il est question ici ne doit s'entendre que d'un acte *privé;* car, s'il était *authentique*, il importerait peu qu'il fût attaqué : l'exécution provisoire n'en serait pas suspendue, un tel titre faisant pleine foi des conventions qu'il renferme (c. nap. 1319). Telle est du moins, devant les tribunaux civils, la doctrine qui semble prévaloir par application de l'art. 135 c. pr. (V. nos 615 et suiv.). — Il a été jugé, par application de l'art. 439, qu'un tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire, quoiqu'il y ait titre attaqué, ne peut dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité, sous prétexte qu'elle est notoire (Pau, 4 juill. 1807, aff. N... *C.* N...). En effet, ce n'est pas pour le cas où le titre est attaqué que la preuve de la solvabilité du négociant peut l'exonérer de l'obligation de donner caution. — V. ci-après, n° 666.

662. L'art. 384 c. com., au titre du Délaissement des objets assurés, en admettant l'assureur à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations, déclare, conformément au principe général, que l'admission à cette preuve ne suspend pas les condamnations prononcées contre l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge de donner caution (V. Droit maritime, nos 1760 et s.). — Il a été jugé, par application de cet article : 1° que le tribunal de commerce ne peut, en accordant d'office un délai pour la production d'une pièce tendant à détruire la foi due à un connaissement, dispenser les assureurs du payement provisoire (Aix, 8 déc. 1835, aff. Escalon, V. n° 13-34°); — 2° Il a été décidé que l'exécution provisoire peut être ordonné (sans caution) par un jugement qui condamne au payement d'un billet de commerce, en rejetant les moyens opposés à ce billet par la partie qui l'a souscrit (Paris, 23 mars 1814) (1). — Le billet à ordre n'était qu'un titre privé. Donc, puisqu'il était attaqué en nullité, c'était le cas de n'en ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de fournir une caution. La solution de cet arrêt ne nous semble donc pas exacte. — Jugé, dans le sens de notre opinion, qu'il doit être donné mainlevée d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement ayant pour base deux billets de commerce non contestés, rendu par un tribunal de commerce, sans dispenser le créancier de donner caution, si, avant ladite saisie, il existe appel de ce jugement et si le poursuivant n'a pas préalablement fourni caution, aux termes des art. 439 et 440 c pr., et ce, alors même que le poursuivant offre de fournir caution avant la vente des objets saisis (Liége, 18 oct. 1820, 1re ch., aff. Vandatte-Chaineux).

663. Il faut, d'après l'art 439, que le titre soit attaqué en la forme ou au fond, peu importe, pour qu'il y ait lieu à exiger la caution. Mais il est certain que si le titre n'est pas attaqué en lui-même, la caution ne sera pas exigible. — Par ces mots, «*lorsqu'il y a titre non attaqué*,» cet article, dit M. Demiau, entend que la légitimité du titre ne soit pas contestée; car les contestations sur le plus ou le moins de la chose ou de la somme demandée ne peuvent empêcher l'exécution, le titre n'étant pas contesté. — Décidé, d'après cette règle : 1° que l'exécution provisoire sans caution d'un jugement du tribunal de commerce a pu être valablement ordonnée, alors que la contestation avait roulé, non pas sur le titre en lui-même, mais sur la question de savoir quel était le propriétaire du titre (Rennes, 26 nov. 1834, aff. Thierrée, V. Compét. com., n° 366); — 2° A plus forte raison, en devrait-il être ainsi dans le cas où le défendeur se bornerait à réclamer terme et délai, ou à opposer la prescription ou la compensation (Conf. MM. Carré-Chauveau, quest. 1548 *bis*).

664. A cette occasion, il a été décidé que, quand un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire dans une affaire où le titre n'a pas été contesté, n'exprime pas qu'elle aura lieu sans caution, cette omission vaut dispense (Rennes, 29 janv. 1808, aff. N...).

665. Le silence du juge sur l'exécution provisoire, dans les cas autres que ceux où il y a titre non attaqué ou condamnation précédente, établit une présomption légale que la caution doit être fournie, et il suffit pour exécuter que la partie la fournisse (Conf. M. Carré, n° 1547).

666. Dans les autres cas, il faut donner caution avant d'exécuter, ou justifier de *solvabilité suffisante*, ajoute l'art. 439. Sous l'ancienne législation, on n'exigeait d'autre preuve de la solvabilité d'un négociant que la *notoriété de son crédit.* En doit-il être de même aujourd'hui? L'affirmative semble rationnelle (V. MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 712; Thomine, t. 1, p. 642; Demiau, p. 317). — M. Carré pense, n° 1549, que toutes les fois que la solvabilité d'une partie n'est pas reconnue par son adversaire, le tribunal doit ordonner qu'elle en justifie par la représentation de l'inventaire que tout commerçant doit dresser chaque année, aux termes de l'art. 9 c. com. — Mais le rapport du tribun Perrin au corps législatif milite en faveur de l'interprétation contraire. «L'art. 439, y lit-on, laisse le tribunal maître d'ordonner que la partie justifiera par titres de sa solvabilité» (V. Locré, t. 21, p. 638). — Il ne dépend pas du tribunal d'ordonner que le jugement ne sera exécutoire que sous caution; la partie a toujours option de fournir caution ou de justifier de sa solvabilité (Conf. MM. Demiau, p. 317; Carré, t. 2, p. 99).

667. Ce n'est que *nonobstant appel*, d'après l'art. 439, que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit. *Quid* si, étant par défaut, ils sont attaqués par *opposition?* L'exercice de cette voie judiciaire aura-t-elle pour effet d'arrêter l'exécution? Aux termes de l'art. 159 c. pr., dont la disposition est rendue applicable aux jugements des tribunaux consulaires par l'art. 643 c. com., l'opposition suspend l'exécution, à moins, ajoute l'art. 159, «que cette exécution n'ait été ordonnée nonobstant opposition.» Ici, de ce que les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de *plein droit*, faut-il en conclure que les tribunaux de commerce ont le droit d'ordonner l'exécution de leurs jugements nonobstant opposition? Il a été décidé, dans le sens de la négative, que ces tribunaux ne peuvent ordonner l'exécution provisoire que *nonobstant appel* et sous caution, puisque l'art. 439 c. pr. ne leur accorde pas de pouvoir plus étendu; que l'art. 643 c. com. n'a pas compris l'art. 155 c. pr. parmi les dispositions qu'il déclare communes aux jugements par défaut des tribunaux de commerce, et qu'il n'est pas permis d'étendre les attributions d'un tribunal d'exception (Turin, 14 sept. 1813) (2). — Conf. même cour, 1er fév. 1813, aff. Dosio).

(1) *Espèce :* — (Lejeune *C.* Lignerolles.) — Le 11 mars 1814, jugement du tribunal de Châteaudun ainsi conçu : «Le tribunal déboute les sieurs de Lignerolles des moyens par eux fournis contre le billet à ordre dont le payement est demandé par le sieur Lejeune, ainsi que de leur demande en remise dudit billet; — Ordonne que l'obligation contenue audit billet sera exécutée ; — En conséqence, faisant droit sur la demande du sieur Lejeune, condamne le sieur de Lignerolles fils au payement de la somme de 6,000 fr., montant dudit billet; le condamne en outre aux intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande du sieur Lejeune. — Renvoie les sieurs de Lignerolles de la demande incidente en dommages-intérêts, formée contre eux par le sieur Lejeune; — Condamne les sieurs de Lignerolles père et fils aux dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, le sieur Lejeune étant fondé en titre. — Appel de ce jugement. — Lignerolles demande la réformation au chef qui avait ordonné l'exécution provisoire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'exécution provisoire n'a point été ordonnée hors des termes de la loi ; — Déboute les demandeurs de leur demande à fin de défenses; — Donne acte néanmoins à Lejeune, présent à l'audience, de ses offres de donner caution ; — Ordonne que ladite caution sera reçue par-devant le président du tribunal dont est appel, ou un autre juge par lui commis, etc.

Du 23 mars 1814.-C. de Paris.

(2) (Giacomasso *C.* Patacchia.) — LA COUR; — Vu les art. 155, 439 c. pr. civ. et 643 c. com.; — Et attendu que l'art. 155, qui permet aux juges l'exécution provisoire d'un jugement par défaut, nonobstant opposition dans les cas y prévus, n'est applicable qu'aux jugements des tribunaux ordinaires ; que l'art. 439 du même code, placé sous le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, autorise uniquement ces

MM. Chauveau-Carré, quest. 1549 *bis*; Thomine, t. 1, p. 659; Goujet et Merger, nº 132, partagent cette opinion, en cé que l'opposition ne saurait être de longue durée (c. pr. 438), et qu'il n'y a pas, dès lors, de motifs suffisants pour passer outre.

668. Décidé au contraire : 1º que les tribunaux de commerce peuvent, comme les tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition, de leurs jugements par défaut, l'art. 643 c. com. déclarant que l'art. 159 c. pr. est applicable aux jugements par défaut rendus par ces tribunaux (Douai, 11 janv. 1813) (1);—2º Que les tribunaux de commerce peuvent, comme les tribunaux ordinaires, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, avec ou sans caution, lorsqu'il y a péril dans la demeure (Rej. 9 fév. 1813) (2); — 3º Qu'il ne suffit pas que l'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce et déclaré exécutoire par provision, ait été déclarée recevable pour que ce jugement perde sa force exécutoire (Bruxelles, 1er juill. 1835, 1re ch., aff. Isambert). — Cette dernière opinion est préférable; elle est d'ailleurs conforme non-seulement à la loi, puisque l'art. 159 est rendu commun aux jugements des tribunaux de commerce, mais aux nécessités des situations commerciales, qui, plus que toutes les autres, ont besoin de la plus extrême rapidité.

669. Les tribunaux de commerce peuvent-ils, pour les *dépens*, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements? L'art. 137 c. pr., on l'a vu, en contient la prohibition expresse devant les tribunaux civils. La disposition de cet article est-elle une règle générale qui doive être suivie également devant les tribunaux consulaires? Décidé, dans le sens de la négative, que la disposition de l'art. 137 c. pr., qui interdit au juge d'ordonner l'exécution provisoire pour les dépens en matière civile, ne s'applique pas aux exécutions provisoires des jugements commerciaux; que, par conséquent, les tribunaux de commerce peuvent prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, même pour les dépens (Rouen, 11 déc. 1821, aff. Delahalle, V. Frais et dépens, nº 527.— Conf. MM. Goujet et Merger, nº 126; Berriat, p. 426; Pigeau, t. 1, p. 595). — L'opinion contraire, enseignée par Carré, quest. 588-7º, nous paraît préférable. D'une part, en matière commerciale comme en matière civile, les dépens ne font pas partie de l'instance; et c'est pour ce motif que l'art. 137 défend d'en poursuivre le recouvrement au moyen d'une exécution provisoire. D'un autre côté, ce principe général n'avait pas besoin d'être reproduit dans l'art. 439, lequel ne s'est proposé pour but que d'établir les modifications que les règles du droit commun doivent subir devant la juridiction commerciale; et comme il est silencieux en ce qui touche les dépens, l'art. 137 reste avec sa règle générale.

§ 4. — *De l'exécution provisoire devant les cours d'appel. — Demandes en défenses d'exécuter.*

670. Le code de procédure contient sur ce point les dispositions suivantes: « Art. 457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.— L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour d'appel, sur assignation à bref délai. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour d'appel, à l'audience et sur un simple acte. »—« Art. 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement d'appel. »—« Art. 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. »

671. Les décisions des tribunaux d'appel n'ont pas besoin elles-mêmes, on le comprend, d'être déclarées exécutoires par provision, puisque, émanées du dernier degré de juridiction, elles peuvent être immédiatement exécutées, les voies extraordinaires pour les attaquer (la cassation, la requête civile, V.

---

tribunaux à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant appel, et sans caution; que l'art. 643 c. com. n'a déclaré communes aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, que les dispositions des art. 156, 158 et 159 c. pr. civ., tandis que si le législateur eût voulu autoriser ces tribunaux à ordonner l'exécution provisoire des jugements par défaut nonobstant opposition, il aurait également déclaré applicable à ces jugements le prescrit de l'art. 155 c. pr.; qu'en matière d'attribution, il n'est point permis d'argumenter de l'identité de motifs et de principes, et d'autant moins, d'étendre à des tribunaux d'exception les pouvoirs que la loi accorde aux tribunaux ordinaires; qu'il suit de ces observations que le tribunal de commerce de cette ville n'a pu ordonner l'exécution provisoire du jugement en appel, nonobstant l'opposition; que l'exécution qui a été donnée à ce jugement à la requête de l'intimé, est nulle et de nul effet, et que l'appelant doit être élargi sur-le-champ.

Du 14 sept. 1813.-C. de Turin.

(1) (Perrier C. syndics Virnot.) — La cour; — Considérant que, suivant l'art. 158 c. pr. civ., l'opposition formée dans les formes suspend l'exécution, mais seulement lorsque cette exécution n'a pas été ordonnée nonobstant opposition; — Considérant que l'art. 643 c. com. étend aux affaires commerciales l'art. 159 c. pr. civ.; qu'en conséquence en cette matière comme dans les affaires civiles, l'opposition, quoique formée dans le temps utile et dans les formes prescrites, ne suspend pas une exécution qui a été et qui a pu être ordonnée pas provision; — A mis et met l'appellation au néant.

Du 11 janv. 1813.-C. de Douai, 1re ch.-M. d'Haubersaert, pr.

(2) *Espèce*: —(Pescheur C. Lannay.)—Pescheur souscrit au profit de Lannay deux effets de commerce, l'un de 3,000 fr. et l'autre de 2,045 fr. — Protêt faute de payement; Pescheur est traduit devant le tribunal de commerce de Besançon. Le 12 janv. 1811, jugement par défaut qui le condamne par corps, et porte qu'il sera exécuté par provision, nonobstant opposition et sans caution. — Le 12 février suivant, Pescheur est emprisonné; il déclare qu'il se rend opposant à l'exécution du jugement. — Le 25 février, jugement qui démet Pescheur de son opposition.

Appel, le 28 mars 1811, arrêt de la cour de Besançon par lequel elle déclare: —« Que l'art. 159 c. pr. veut que l'opposition formée dans les délais prescrits suspende l'exécution du jugement, si cette exécution n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition; que les tribunaux de commerce ont donc, aussi bien que les tribunaux inférieurs, la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'opposition; — Qu'ainsi, le tribunal de commerce a pu déclarer exécutoire par provision, nonobstant opposition, le jugement du 12 janv. 1811; que c'est par conséquent avec raison que Pescheur a été débouté de l'opposition qu'il avait formée à ce jugement. »

Pourvoi de la part de Pescheur pour violation des art. 438 et 439 c. pr. et fausse application de l'art. 644 c. com., en ce que l'opposition avait été rejetée sur le motif que les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant opposition. Le demandeur insistait sur ce que si l'art. 645 avait voulu déroger aux art. 137 et 158 qui statuent que l'opposition arrête l'exécution des jugements par défaut des tribunaux de commerce, il n'aurait pas renvoyé à l'art. 159 qui ne dispose rien à cet égard, mais à l'art. 155 qui prévoit expressément le cas où il y aurait péril en la demeure; mais la loi ne contient pas ce renvoi.

Le défendeur prétendait que l'art. 159 était applicable aux tribunaux de commerce. Si, disait-il, devant les tribunaux de commerce, la procédure doit être beaucoup plus rapide que devant les tribunaux civils, comment peut-on supposer que le législateur ait donné à ceux-ci le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, et qu'il ne l'ait pas voulu donner à ceux-là? Si le président du tribunal de commerce peut, par une simple ordonnance, autoriser une saisie mobilière, nonobstant opposition et appel, comment le tribunal entier ne pourrait-il pas lui-même ordonner exécution provisoire de ses jugements? Pour admettre un tel système, ne faudrait-il pas supposer que, dans l'intention du législateur, le tribunal entier a des droits moins étendus que son président tout seul? Ne faudrait-il pas supposer que l'individu qui n'a été condamné qu'après avoir été appelé et qui a joui de tous les délais nécessaires pour se présenter, a des droits que n'a pas celui qui n'a pas été du tout appelé, et dont on saisit les biens en vertu d'une ordonnance? Et si l'on ne peut admettre de pareilles distinctions sans absurdité, comment peut-on soutenir qu'elles se trouvent dans la loi?—Arrêt.

La cour; — Attendu que le code de commerce, en statuant que l'art. 159 c. pr. est applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les autorise par cela même à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant opposition; — Attendu que la cour de Besançon, en jugeant qu'il y avait eu raison d'ordonner dans l'espèce l'exécution provisoire, a suffisamment déclaré que les parties étaient dans le cas du second alinéa de l'art. 155 c. pr.; — Et attendu que, dans ce cas même, le tribunal de commerce pouvait ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition avec ou sans caution; — Rejette.

Du 9 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.

ces mots) n'étant pas suspensives. — On demande toutefois si, pour les arrêts par *défaut*, le juge d'appel ne pourrait pas, selon la règle générale, en ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition (V., pour l'affirmative implicite, Req. 15 juin 1826, aff. Martinet, V. Jug. par déf.).—Quoi qu'il en soit, le juge d'appel est chargé, d'après les dispositions précitées du code de procédure, de statuer, dans plusieurs circonstances, sur l'exécution provisoire des jugements : il peut ordonner cette exécution dans certains cas déterminés. Ensuite, et réciproquement le juge d'appel peut accorder au condamné des *défenses* d'exécuter, dans certains cas également prévus. Dans ces deux situations, comme aux termes de l'art. 136, l'exécution provisoire doit être ordonnée par le *même* jugement qui prononce sur le fond; il en résulte que c'est au juge d'appel qu'il faut s'adresser pour l'obtenir toutes les fois que le premier juge ne l'a pas ordonnée lui-même dans les cas où il devait le faire, ou lorsqu'il l'a prononcée en dehors des cas prévus. Dessaisi de l'instance par la prononciation du jugement au fond, le premier juge n'a plus le droit en effet d'y revenir pour statuer sur l'exécution provisoire (V. nos 317 et suiv.).—On va parcourir ces deux cas.

672. 1° *Des cas où le juge d'appel doit ordonner l'exécution provisoire.—La demande peut-elle être portée devant lui pour la première fois?*— Aux termes du § 3 de l'art. 457 et de l'art. 458 précités le juge d'appel doit ordonner l'exécution provisoire : 1° lorsque le jugement a été illégalement qualifié en *premier ressort;* 2° lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par le premier juge dans les cas où elle est autorisée par la loi (V. Appel civil, nos 1253 et s.).— Ainsi une cour peut, par application de l'art. 457, ordonner l'exécution provisoire et nonobstant opposition, de l'arrêt par défaut par lequel elle déclare non recevable l'appel d'un jugement qui avait été rendu en *dernier ressort* (Metz, 30 août 1813) (1).

673. Bien que les articles précités ne parlent que d'une demande en obtention d'exécution provisoire, le demandeur ne pourrait-il pas, en vertu de la même règle, requérir du juge d'appel la décharge de la *caution*, dans le cas où le premier juge l'aurait assujetti illégalement à cette obligation et en violation du § 1 de l'art. 135 ou de l'art. 439 c. pr.? Oui (V. Paris, 5 déc. 1807, aff. Coutan, n° 656-4°).—Jugé de même que lorsqu'une condamnation commerciale a, dans le chef par lequel elle permet l'exécution provisoire, dispensé le poursuivant de l'obligation de donner caution, sans qu'il ait justifié se trouver, dans le cas exceptionnel de l'art. 439 c. pr., la cour peut, sur l'appel, réformer au provisoire cette partie du jugement en supprimant la dispense irrégulière de caution; et qu'il y a lieu de faire cette suppression dans le cas même où en signalant l'erreur des premiers juges, l'appelant se serait borné à solliciter par requête de simples défenses à l'exécution du jugement (Rouen, 10 avril 1850, aff. Bons, D. P. 53. 2. 214; ... août 1853, aff. Lebatteux, D. P. 53. 2. 214). *Quid*, s'il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce (art. 647 c. com.)? — V. n° 695.

674. Dans les cas où la loi prononce elle-même l'exécution provisoire, il n'est pas nécessaire, on le sent bien, de s'adresser aux juges d'appel pour qu'ils suppléent à l'omission des juges inférieurs. L'exécution provisoire, quoique non ordonnée, a lieu alors de plein droit. — V. nos 589 et suiv. — Conf. MM. Carré, n° 581; Favard, v° Jugement, p. 162; Delaporte, t. 2, p. 18.

675. L'hypothèse qui nous occupe implique nécessairement que le jugement a été attaqué par *appel*, appel dont l'effet suspensif a arrêté les poursuites en exécution, commencées par la partie qui avait obtenu gain de cause. Autrement, et sans cet appel, cette dernière partie ayant le droit d'exécuter immédiatement, il serait inutile qu'elle s'adressât au juge supérieur pour obtenir une exécution provisoire que rien n'arrête. Les art. 457, § 3, et 458 déclarent que, dans chacun des deux cas prévus, l'exécution provisoire pourra être ordonnée à l'audience par un *simple acte*, en conséquence sans ajournement. Donc, ainsi que le fait remarquer M. Boitard, t. 2, p. 261, l'intimé s'adresse au juge d'appel, non pas pour le faire statuer au fond, ce qui serait une source de lenteurs qu'il faut éviter, mais pour faire ordonner sommairement, sur le premier aspect de la cause, ou que l'appel est non recevable parce que le jugement était tout à la fois en premier et dernier ressort, ou parce que, s'agissant d'un des cas d'exécution provisoire prévus par la loi, les premiers juges auraient dû ordonner cette mesure. — Décidé dans ce sens que la cour ne doit accorder des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement lorsque, pour savoir si l'exécution provisoire a été bien ou mal ordonnée, il faut entrer dans l'examen de la cause au principal (Bruxelles, 10 fév. 1824, 2e ch., aff. Peetermans).

676. L'exécution provisoire peut-elle être requise pour la *première fois* devant le juge d'appel? Est-ce là, suivant l'art. 464 c. pr., une *demande nouvelle* qui ne pourrait, par suite, être formée en cause d'appel? La question est controversée; elle se trouve déjà indiquée v° Appel civil, nos 1257 et suiv. Si la prohibition portée en l'art. 464 peut être invoquée (V. Demande nouvelle), on lui oppose la disposition impérative et générale de l'art. 458 précité qui déclare, en termes absolus, que « si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée *dans les cas où elle est autorisée*, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel. » — D'une part, et dans le sens prohibitif, il a été décidé : 1° que la partie qui, en première instance, n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement, n'est pas recevable à la demander devant les juges d'appel (Limoges, 13 mars 1816, aff. Louflier, V. n° 633-1°; Grenoble, 1re ch., 9 fév. 1818, aff. Treschance C. Manuel; Riom, 12 oct. 1818, ch. vac. M. Deval de Guymont, pr., aff. Foret-Chapelle C. Colon-Bouarme; Douai, 11 oct. 1834, aff. N..., V. n° 613-4°);— 2° Qu'il en est ainsi, parce que le juge d'appel n'est autorisé qu'à réparer les omissions commises par le premier juge; que la prohibition de l'art. 464 est générale et ne peut souffrir d'autres exceptions que celles que la loi y a faites elle même; que la demande en exécution provisoire ne rentre dans aucune de ces exceptions; que l'art. 136 c. pr. vient corroborer l'art. 464, en ce qu'il déclare que l'exécution provisoire ne peut être demandée sur l'appel, qu'autant que les premiers juges ont *omis* de la prononcer (Montpellier, 27 août 1840) (2); V. aussi v° Appel civ., nos 1257,

(1) (N... C. N...) — La cour; — Attendu que le jugement dont est appel n'a prononcé que sur une somme mobilière de 259 fr. en principal, en vertu d'une obligation qui n'est pas même contestée · ainsi ce jugement fut en dernier ressort, et ne peut être soumis à l'appel;— Attendu que s'il est permis de prononcer l'exécution provisoire, soit des jugements non qualifiés en dernier ressort, soit celle des jugement en premier ressort, lorsque ceux-ci ont omis de la prononcer, dans les cas où elle est autorisée (art. 457, 3e alinéa, et 458 c. pr.) *à fortiori* doit-on ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt par défaut qui déclare non recevable l'appel par jugement qui a dû prononcer en dernier ressort;—Par ces motifs, donne défaut contre les appelants — Pour le profit, les déclare non recevables dans leur appel; ordonne l'exécution provisoire de son arrêt nonobstant opposition.

Du 30 août 1813.-C. de Metz.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

(2) (Agar C. Perié.) — La cour; — Attendu qu'il est de principe général, consacré par l'art. 467 c. pr., qu'en matière civile l'appel est suspensif, sauf l'exception formulée par l'art. 17 du même code, en ce qui concerne les sentences des juges de paix; — Attendu que la dérogation apportée à ce principe par l'art. 135, soit qu'elle dérive de la nature du titre, soit qu'elle dérive de la nature de la contestation a été introduite non point dans un intérêt d'ordre public, mais dans l'intérêt privé des parties et a créé en leur faveur une faculté à l'usage de laquelle elles peuvent renoncer explicitement ou implicitement;— Attendu, d'autre part, qu'il est aussi de principe que les juges d'appel ne sont institués que pour réparer les erreurs ou les omissions des premiers juges;—Qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire, il ne peut y avoir de la part du premier juge une erreur ou une omission à réparer qu'autant que l'exercice de cette faculté ayant été réclamé par la partie, le juge a mal à propos refusé de la lui accorder, ou n'a point statué sur sa demande, à moins que l'on ne décide que, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, le juge est obligé, sinon dans tous les cas, au moins dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 135, d'ordonner d'office l'exécution provisoire; ce qui n'est point admissible, puisque, ainsi qu'il a été dit, cette mesure n'est point d'ordre public, et qu'il appartient aux parties intéressées d'en apprécier l'opportunité;— Attendu que, comme conséquence de la nature des attributions ordinaires des juges d'appel, l'art. 464 a posé en règle générale qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune nouvelle demande; — Qu'il ne doit être apporté à cette règle générale d'autres exceptions que celles que la loi y a faites; — Que ces exceptions sont énumérées dans l'art. 464, et qu'aucune ne peut s'appliquer à l'exécution provisoire; — Qu'on ne peut l'assimiler à un accessoire échu depuis le jugement, car si, d'un côté, elle peut être considérée comme le complément ou l'accessoire de la condamnation, il est certain, d'autre part, qu'elle dérive d'un droit

1258, 1263). Dans le même sens, deux arrêts de la cour de Bruxelles et l'opinion de la plupart des auteurs.

677. D'une autre part, dans le sens de l'affirmative, la jurisprudence est imposante par le nombre de ses arrêts. C'est dans ce dernier sens, en effet, qu'il a été décidé : 1° que l'exécution provisoire peut être prononcée en appel, quoiqu'elle n'ait pas été demandée en première instance, alors qu'il s'agit d'un des cas prévus par l'art. 135, c'est-à-dire de l'exécution d'un titre authentique, en ce que l'art. 458 ne fait aucunement dépendre le droit du tribunal d'appel du point de savoir si l'exécution a été ou non demandée en première instance, mais uniquement de savoir si elle est autorisée (Nîmes, 20 [et non 21] janv. 1821, aff. Lapierre; 21 nov. 1823, 1re ch., aff. Dalayrac; Besançon, 19 janv. 1825, aff. N... *C.* N...); — 2° Qu'il en est ainsi surtout si, dans les motifs du jugement de première instance, il est dit « que l'exécution d'un acte public ne peut être suspendue que lorsqu'il existe une inscription de faux; » qu'il importe peu, par suite, que le même jugement n'ait pas prononcé l'exécution provisoire (Limoges, 6 fév. 1828, aff. Colomb *C.* Bordas); — 3° Que l'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée par la loi, peut, comme accessoire de la demande principale, être demandée pour la première fois en appel (Limoges, 11 juin 1828, M. de Gaujal, 1er pr., aff. Chatard); — 4° Que la demande d'exécution provisoire ne constitue pas un chef de demande ou de conclusion, en ce sens qu'elle doive avoir ses deux degrés de juridiction ou être formée *in limine litis* (Bruxelles, 13 nov. 1840, aff. Oliviers; Liége, 20 mars 1834, 2e ch., aff. N...; Poitiers, 7 avril 1837, aff. Gillet, V. no 625; Liége, 2 avr. 1838, aff. N...); — 5° Qu'est générale et absolue la disposition de l'art. 458 c. pr., qui permet de demander sur appel l'exécution provisoire d'un jugement; que dès lors elle s'entend du cas où l'exécution provisoire n'a pas été requise en première instance, aussi bien que de celui où les premiers juges auraient omis d'y statuer; que ce n'est point là une demande nouvelle qui, aux termes de l'art. 464 c. pr., ne peut être formée en cause d'appel (Toulouse, 2 août 1828; 4 août 1828 (1), M. d'Aldaguier, pr., aff. d'Aragon; Nîmes, 28 janv. 1833, 1re ch., M. Cassaignolles, 1er pr., aff. Maillet; Bordeaux, 16 août 1833, 2e ch., MM. Gerbeau, pr., aff. Gimet; Paris, 26 août 1840, 2e ch., M. Hardouin, pr., aff. Gontières); — 6° Qu'il paraît, au contraire, que c'est pour le cas où l'exécution provisoire n'aurait pas été demandée, que l'art. 458 dispose, en ce que le refus ou l'omission du premier juge aurait motivé un *appel*, tandis que c'est sur un simple *acte d'avoué à avoué* que cet article autorise le juge d'appel à prononcer (Montpellier, 25 août 1828, M. de Trinquelague, 1er pr., aff. Blanquier); — 7° Que spécialement l'exécution provisoire d'un jugement qui, en prononçant la résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, autorise le vendeur à se mettre en possession des biens vendus, peut être ordonnée en appel, quoiqu'elle n'ait pas été demandée en première instance (Bourges, 31 août 1829, M. Sallé, 1er pr., aff. Boizet); — 8° Que la disposition de l'art. 135 c. pr. étant impérative, le juge d'appel doit, dans les cas spécifiés dans cet article, et lorsqu'il y a eu omission de la part des premiers juges, ordonner lui-même l'exécution provisoire (Bordeaux, 11 juill. 1832, aff. Veau *C.* Damiau); — 9° Qu'il en doit être ainsi lorsqu'il y a promesse reconnue, aux termes de l'art. 135 (Paris, 27 sept. 1838, ch. vac., aff. Petit de la Rhodière).

678. 2° *Demandes en défenses d'exécuter.* — *Ont-elles lieu devant les tribunaux de commerce?* — La loi qui accorde au demandeur originaire le droit de faire réparer par le tribunal d'appel l'erreur ou l'omission des premiers juges, en ce qui touche l'exécution provisoire, autorise la partie condamnée, par une juste réciprocité, à faire arrêter l'exécution provisoire dans les cas où elle a été illégalement ordonnée. Ces cas, au nombre de deux, sont prévus par le § 2 de l'art. 457 et par l'art. 459 précités (V. Appel civil, nos 1247 et suiv.). — Inutile de faire remarquer que la défense d'exécuter ne peut être accordée que par le juge du deuxième degré et jamais contre les arrêts contradictoires des cours d'appel qui, souverains et définitifs, ne peuvent plus être attaqués que par la voie de la cassation. Jugé, par suite, que l'exécution d'un arrêt ne peut être suspendue par une ordonnance de référé (Paris, 20 août 1810) (2).

679. Pour obtenir des défenses d'exécuter, la partie condam-

ouvert et existant au moment du jugement et qui aurait pu être réclamé alors; tandis que l'exception portée dans deuxième paragraphe de l'art. 464 ne s'applique qu'à des objets qui ne pouvaient être demandés au moment du jugement, et à l'égard desquels il n'y a eu droit acquis que depuis l'appel; — Qu'on ne peut pas dire non plus que la demande en exécution provisoire est relative au mode de procéder sur l'appel, et que sous ce rapport, elle appartient au juge devant lequel se fait la procédure; que l'exécution provisoire n'a absolument aucune influence sur la procédure d'appel, quant au fond, et qu'elle n'est relative qu'à la force exécutoire du jugement de première instance; — Qu'il reste donc à examiner si l'exception qui n'existe pas dans l'art. 464 se trouve dans l'art. 458; — Attendu que si cette disposition était la seule applicable à la matière, il faudrait, quelle que soit la généralité de ses termes, et par suite même de cette généralité, la coordonner avec la règle posée dans l'art. 464, mais qu'elle se rattache à celle de l'art. 136 dont elle n'est que le développement; — Qu'aux termes de cet article, l'exécution provisoire ne peut être demandée sur l'appel qu'autant que les premiers juges ont omis de la prononcer, et qu'il n'a pu y avoir de leur part omission de prononcer qu'autant qu'il y aurait eu demande de la partie, ainsi qu'il a été établi plus haut; — Qu'il n'est point exact de prétendre que l'art. 458 contienne une disposition nouvelle, indépendante de celle de l'art. 136 et extensive de la faculté donnée par ce dernier article; — Qu'on doit considérer, au contraire, que l'art. 136, placé sous le titre des jugements, n'a fait que poser la règle, et que pour le mode d'exécution, il y a eu lieu de renvoyer au titre de l'instruction sur l'appel; que l'art. 458, placé sous ce dernier titre, a précisément pour objet ce mode d'exécution et se borne à régler l'exercice du droit tel qu'il est consacré par l'art. 136, sans qu'il apparaisse d'aucune de ses dispositions qu'il ait voulu l'étendre; — Attendu que l'argument tiré du dernier paragraphe de l'art. 457 n'est nullement concluant; — Qu'en effet, de ce que la cour peut ordonner l'exécution provisoire des jugements rendus en dernier ressort et mal à propos qualifiés en premier ressort, il ne s'ensuit pas que, dans le cas ordinaire, elle puisse ordonner l'exécution provisoire sans qu'elle eût été demandée; — Que, dans cette hypothèse, la force exécutoire restituée au jugement rendu en dernier ressort résulte de sa nature souveraine plutôt que de l'autorité du juge d'appel; que le juge d'appel ne lui donne cette force d'exécution actuelle qu'en rectifiant la mauvaise qualification du jugement, et comme conséquence de la réformation qu'il prononce de cette partie de ses dispositions et que sa décision sur ce point implique le rejet de l'appel; — Attendu que de tous les motifs développés ci-dessus, on doit conclure que l'exécution provisoire ne peut être demandée sur l'appel, par voie d'incident qu'autant que la demande en avait été formée devant le tribunal de première instance; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, cette demande n'avait point été formée; qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si elle serait d'ailleurs fondée; — Rejette la demande en exécution provisoire.

Du 27 août 1840.-C. de Montpellier, 1re ch.-M. Claparède, pr.

(1) (D'Aragon *C.* Siregaud.) — La cour; — Attendu que l'art. 458 donne à l'intimé le droit de demander, sur appel, l'exécution provisoire du jugement, lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par les premiers juges; — Attendu que ledit article ne distingue pas entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance, et le cas où elle est demandée pour la première fois aux juges de l'appel; que cet article est général et absolu, et qu'il s'applique, par conséquent, à tous les cas où l'exécution provisoire n'a pas été prononcée; que la demande en exécution provisoire n'est pas une de ces demandes nouvelles qu'on ne peut former sur l'appel, d'après l'art. 464 c. pr., puisqu'elle n'est relative qu'à l'exécution des dispositions contenues dans le jugement attaqué; que l'appel lui-même, qui pouvait n'avoir pas lieu, a donné lieu à cette demande, qu'il a été dans l'intérêt de la partie de Bressoles de former, pour pourvoir à sa subsistance, en attendant le jugement au fond d'une cause récente, et précédée d'un grand nombre d'autres qui ont droit à une plus prompte décision; — Attendu que, d'après l'art. 135 dudit code, l'exécution provisoire, sans caution, doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique; que, dans l'espèce, la demande faite par la dame veuve d'Aragon, ainsi que le jugement dont est appel, reposent sur deux titres authentiques; — Ordonne, etc.

Du 4 août 1828.-C. de Toulouse.-MM. d'Aldeguier, pr.-Soneix et Descamps d'Aurignac, av.

(2) (Dacosta *C.* époux Labessac.) — La cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Dacosta et sa femme, et autres, de l'ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil du département de la Seine, le 17 août présent mois; — Attendu qu'un arrêt ne saurait être suspendu dans son exécution par un jugement du tribunal de première instance, à plus forte raison par une ordonnance du président, a mis et met l'appellation au néant; émendant, déclare l'ordonnance dont est appel incompétemment rendue; au principal, ordonne que l'arrêt du 5 juillet dernier sera exécuté; — Ordonne que le présent arrêt sera exécuté sur la minute, etc.

Du 20 août 1810.-C. de Paris.

née doit, aux termes des articles précités, prendre la voie de l'*assignation à bref délai*; en d'autres termes, il faut qu'elle interjette *appel*, mais uniquement pour obtenir une décision préalable à l'effet d'arrêter cette exécution provisoire illégale qui pourrait lui causer un préjudice sérieux, irréparable peut-être, et non pas pour faire statuer sur le fond (Conf. M. Boitard, t. 2, p. 261).—Ainsi la demande en défense est entièrement distincte du fond; en conséquence, les juges ne pourraient la réserver et la joindre au principal, dont le but serait de faire décider si l'appel est bien ou mal fondé (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 557; Carré, nº 1660). — L'assignation à bref délai ne peut être remplacée par un simple *placet*; il faut que la partie contre laquelle on se pourvoit ait le temps de préparer sa défense (Conf. MM. Carré, nº 1664).

680. Par qui doit être accordée l'autorisation d'assigner en appel à bref délai? Par le président, conformément à la règle générale de l'art. 72 c. pr., ainsi que l'enseignent tous les auteurs (MM. Favard, t. 1, p. 180; Talandier, nº 340; Carré-Chauveau, Quest. 1654; Pigeau, t. 1, p. 681; V. Délai, nºs 102 et suiv.). — Décidé, en conséquence : 1º que la cour ne peut accorder des défenses à l'exécution provisoire d'un jugement par défaut, lorsqu'elle n'a pas été saisie par un appel régulier (Paris, 7 nov. 1840) (1); — 2º Qu'il n'appartient pas à une partie d'assigner *de plano* et sans permission des juges son adversaire à bref délai, encore bien qu'il s'agisse d'arrêter des poursuites faites en vertu d'un jugement exécutoire par provision (Bordeaux, 1er juill. 1835) (2). — C'est donc à tort qu'il a été jugé que l'appelant qui veut obtenir des défenses à l'exécution provisoire sur assignation à bref délai, conformément à l'art. 459 c. pr., n'est pas tenu, avant de donner cette assignation, d'obtenir une ordonnance du président (Toulouse, 25 juin 1816) (3); — Et qu'il ne faut pas, à peine de nullité, dans le cas de l'art. 459, qui statue que l'appelant pourra obtenir des défenses contre l'exécution provisoire indûment prononcée sur assignation à bref délai, se conformer au prescrit de l'art. 72 du même code (Bruxelles, 4 mars 1837, 1re ch., aff. Vanhousem).

681. Le demandeur en défenses doit-il constituer *avoué?* Oui. En effet, de ce qu'aux termes de l'art. 459, l'intimé qui veut obtenir des défenses doit les demander sur assignation à bref délai, il ne s'ensuit pas qu'il soit dispensé de cette obligation; la loi ne fait ici aucune exception à la règle générale de la constitution d'avoué (Conf. MM. Berriat, p. 426, et Carré, nº 1661. —*Contrà*, Praticien, t. 3, p. 142; arg. c. pr. 76; tarif 81, 148). Toutefois, il a été jugé que si la constitution d'avoué est nécessaire, la demande doit, comme pour les incidents, être jugée *sommairement*, conformément à l'art. 337 c. pr., et être dégagée des formalités établies pour les assignations ordinaires (Bruxelles, 4 mars 1837, 1re ch., aff. Vanhousem).

682. La demande à fin de défenses est régulièrement formée en tout état de cause, et par exemple lors des plaidoiries (Bruxelles, 24 sept. 1807; Chauveau-Carré, quest. 1660 *ter*). Nul n'est, en effet, censé renoncer à son droit, et la nécessité d'arrêter l'exécution ne se révèle souvent qu'au dernier moment. D'ailleurs il se peut que les jugements préparatoires ou interlocutoires entraînant de longs retards soient rendus sur les débats du fond. — Toutefois, lorsque la cause est en état sur le fond, les juges ne doivent pas accorder de défenses : ce serait une procédure inutile (Carré, nº 1659, V. Appel civ., nº 1249). — Décidé dans ce sens : 1º que la demande en défenses d'exécution provisoire d'un jugement, alors même qu'elle serait fondée, devient sans objet, lorsque la cour, saisie de l'appel, statue au fond en confirmant purement et simplement le jugement : — « La cour; Sur le moyen pris de la violation de l'art. 135 c. pr. :—Attendu que la cour d'appel de Pau ayant statué sur le fond de l'appel qui lui était déféré et ayant confirmé purement et simplement le jugement sur lequel portait cet appel, il n'y avait plus lieu de s'occuper de la disposition qui ordonnait l'exécution provisoire de ce jugement, et que cette nullité était devenue sans objet; rejette » (Req. 8 juill. 1818, MM. Henrion, pr., Lepicard, rap., aff. Bagnères); — 2º Décidé, cependant, que lorsque *avant* la distribution d'une cause, la première chambre d'une cour d'appel se trouve saisie, par ordonnance du premier président, de la connaissance d'une demande en défenses à l'exécution provisoire, cette chambre ne peut, alors même que la cause serait en état sur le fond, prononcer sur le tout par un seul arrêt (Poitiers, 19 août 1819, aff. Pineau, V. nº 613-3º).

683. L'appelant qui ne présente aucun grief au fond contre le jugement attaqué n'est pas recevable à critiquer la disposition qui a ordonné l'exécution provisoire (Rennes, 2 mai 1820, 2e ch., aff. Leguyadier).—Point d'intérêt, point d'action (Conf. M. Chauveau-Carré, quest. 1660 *bis*).

684. Que décider lorsque le jugement a été *exécuté?* Il a été décidé, avec raison, que lorsqu'un jugement déclaré exécutoire par provision a été exécuté, il n'y a plus lieu à accorder des défenses à l'appelant, vint-il à justifier que l'exécution provisoire a été indûment accordée; qu'il n'a que la ressource des dom-

---

(1) *Espèce :* — (Lemarié C. Lafond Lacroix.) — Un jugement par défaut, déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, avait été rendu contre Lemarié au profit de Lafond Lacroix, à l'occasion de travaux prévus dans un contrat d'acquisition d'immeubles.—Lemarié forme opposition au jugement, puis, pour éviter les effets de l'exécution provisoire, présente requête à la cour, à l'effet d'obtenir des défenses; du reste, il ne saisit pas la cour par voie d'appel régulier. — Lafond Lacroix oppose une double fin de non-recevoir; il soutient que la cour ne peut être saisie, soit pour accorder des défenses, soit pour juger au fond, que par voie d'appel et non par voie de simple requête, et que la voie d'appel ne pouvant être cumulée avec une opposition encore pendante, la demande de Lemarié ne peut être recevable. — Lemarié répond que c'est parce que l'opposition est encore pendante qu'il a employé la forme de simple requête pour obtenir les défenses qu'il demande, et non la voie de l'appel; que, dans ce cas, la requête suffit pour saisir la cour; qu'autrement l'opposition étant impuissante pour empêcher l'exécution provisoire, et l'appel n'étant pas recevable, le moyen extraordinaire créé par l'art. 459 c. pr. perdrait son utilité, faute d'application.

LA COUR;—Considérant qu'elle n'est pas saisie par un appel régulier; —Que l'opposition formée par Lemarié remet tout en question devant le tribunal, même l'exécution provisoire; — Déclare Lemarié non recevable en sa demande à fin de défenses.

Du 7 nov. 1840.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Marquette C. Dubédat.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que Ducros, par exploit du 19 juin dernier, a assigné Dubédat à comparaître devant la cour dans le délai de trois jours, après la date dudit exploit, ce délai augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, pour voir ordonner qu'il serait sursis aux poursuites dirigées contre lui, en vertu d'un jugement portant exécution provisoire, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel qu'il en a interjeté; — Attendu que le délai ordinaire des ajournements, pour les personnes domiciliées en France, est de huitaine; qu'il ne peut être abrégé que de l'autorité du magistrat, en vertu d'une ordonnance émanée de lui sur requête, formalité qui n'a pas été remplie; — Attendu que l'art. 61 c. pr., qui énumère les formalités substantielles de l'exploit d'ajournement, exige l'indication du délai pour comparaître, et se termine par ces mots : *le tout à peine de nullité;* — Que ce délai accordé à la partie assignée pour préparer ses moyens de défense ne peut être autre que celui de huitaine, prescrit par l'art. 72 même code; — Attendu qu'alors même que les termes du § 4, art. 61, pourraient laisser quelques doutes, l'art. 456, qui doit servir de règle dans l'espèce, puisqu'il s'agit de la validité d'un exploit d'appel, dispose que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Qu'il est évident que la peine de nullité se réfère à la disposition entière, à la première partie de l'article comme à la dernière; — Déclare nul l'exploit signifié à la requête de Ducros au nom qu'il agit, le 19 juin dernier, etc.

Du 1er juill. 1835.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Gerbaud, pr.

(3) (Marc C. Terral.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 459 c. pr., lorsque l'exécution provisoire du jugement a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai; que cet article ne dit point que ladite assignation devra être donnée en vertu d'une ordonnance du président, et que la loi n'ayant pas prescrit l'observation de cette formalité, on ne peut ajouter à ses dispositions; que l'art. 72 même code n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'anticiper les délais ordinaires d'une assignation principale, espèce dans laquelle les parties ne se trouvent pas, puisque Terral n'a pas anticipé les délais de l'assignation sur le fond de l'appel, et qu'en donnant cette assignation aux délais ordinaire, il n'a fait qu'user de la faculté qui lui était accordée par l'art. 459, en faisant citer à bref délai pour voir statuer sur sa demande en défenses; — Par ces motifs, etc.

Du 25 juin 1816.-C. de Toulouse.-M. Hocquart, 1er pr.

mages-intérêts en cas de réformation du jugement (Bruxelles, 24 déc. 1832, 1re ch., aff. Calcus). — La cour de Bruxelles, par arrêt du 2 juin 1814 (aff Vander-Seele), a jugé que celui qui met à exécution un jugement de première instance, exécutoire par provision, est passible des dommages-intérêts, si le jugement vient à être réformé, en ce que celui qui se prévaut d'une disposition judiciaire se rend propre le fait du juge.

685. Hors les deux cas ci-dessus, l'exécution provisoire ne peut être arrêtée. Telle est la disposition expresse de l'art. 460 c. pr., ainsi conçu : « En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. » — Décidé, par application de cet article, que lorsque, dans un des cas prévus par l'art. 135, un tribunal a ordonné l'exécution provisoire d'un jugement sans caution, les juges d'appel ne peuvent accorder des défenses, aux termes de l'art. 459, sur le motif qu'il a été mal jugé au fond : — « La cour, attendu que l'exécution provisoire prononcée par le premier juge est fondée sur une condamnation précédente, par jugement ayant l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi elle n'a pas été ordonnée hors les cas prévus par la loi, puisque dans le cas elle était autorisée par l'art. 135 c. pr. civ.; d'où suit que l'art. 459 du même code n'autorise pas le sursis demandé sauf les moyens des parties au fond; déboute la partie d'Andoor de sa demande tendant à obtenir des défenses, et la condamne aux dépens » (Bruxelles, 31 juill. 1809, aff. Goessens). — Toutefois, malgré la disposition restrictive de l'art. 460, le juge d'appel devrait, dans le cas où il y aurait *inscription de faux* principal contre le jugement, en suspendre l'exécution provisoire (c. nap. 1319, V. Faux incid., n° 96). Nous disons contre le jugement lui-même, et non contre les pièces sur lesquelles il aurait été rendu (Paris, 30 août 1810, aff. Rancé, V. Faux incident, n° 36-1°).

686. Le juge d'appel pourrait-il accorder des défenses dans le cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée *d'office* et sans conclusions de la partie intéressée? On a vu, nos 597 s., que la jurisprudence la plus accréditée exige qu'il y ait eu conclusions formelles sur ce point. M. Chauveau sur Carré, n° 1666, se prononce, à l'encontre de ce dernier auteur, pour l'affirmative.

687. Quelle *forme* de procéder doit suivre le demandeur en défenses? L'art. 459, après avoir dit que la demande en défenses a lieu sur assignation à bref délai, ajoute : « sans qu'il puisse en être accordé sur *requête non communiquée*. » C'est au tribunal d'appel qu'il appartient, par un jugement ou *arrêt*, d'accorder les défenses; le président n'aurait pas ce droit sans commettre un excès de pouvoir évident. Telle est la signification de ces mots de notre article : sur *requête non communiquée*, et de ceux de l'art. 457, § 2 : « en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'*audience de la cour* d'appel. » — Le but de la loi a été d'empêcher d'obtenir, par surprise, la suspension de l'exécution d'un jugement et d'éviter ainsi les abus nombreux de l'ancienne législation sur ce point (Conf. MM. Boitard, t. 2, p. 262; Favard, t. 1, p. 280, n° 4; Thomine, t. 1, p. 702; Demiau, p. 329; Carré-Chauveau, quest. 1663 et suiv.). — Jugé, d'après cette règle, que le juge des référés, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement, ne l'est pas pour arrêter cette exécution elle-même; que spécialement le juge des référés est incompétent pour arrêter l'exécution d'un jugement exécutoire par provision qu'il avait précédemment rendu, la cour d'appel pouvant seule accorder des défenses à une telle exécution (Orléans, 18 juill. 1835, aff. Petit, v° Délai, n° 113; Toulouse, 13 juill. 1848, aff. Martel, D. P. 49. 2. 42).

688. Il a été décidé que les défenses à l'exécution provisoire peuvent être obtenues sur requête d'avoué à avoué : l'art. 459 c. pr. n'est pas limitatif, et que ce cas ne doit pas être confondu avec celui où les défenses sont obtenues sur requête non communiqué (Bordeaux, 8 mai 1835, aff. Ithier, V. n° 624-1°).

689. Les *tiers* sont-ils, comme les parties en cause, soumis aux dispositions ci-dessus, en ce qui touche l'exécution provisoire des jugements? La question est controversée. — V. nos 621 s.

690. Pour accorder ou refuser les défenses, le juge d'appel doit se conformer évidemment aux règles tracées par le code de procédure dans les dispositions précitées, l'art. 470 lui faisant une loi de suivre les règles établies devant les tribunaux inférieurs. — Décidé en conséquence : 1° que l'exécution provisoire, sans caution, d'un jugement ne peut être arrêtée par des défenses lorsqu'elle a été accordée en vertu d'un traité sous seing privé, mais reconnu en justice, conformément à l'art. 135 (Nîmes, 5 janv. 1808) (1); — 2° Que si, dans l'intervalle de l'appel d'un jugement qui l'a dépouillé d'une propriété, un individu obtient contre le fermier, pour des dégradations commises, un jugement *exécutoire par provision* qui lui accorde une certaine somme à titre de dommages-intérêts, la cour royale saisie de l'appel pourra, *de plano*, autoriser les parties adverses à saisir-arrêter cette somme entre les mains du fermier jusqu'à la décision sur le fond, que la cour, en accordant cette mesure conservatoire, ne viole ni l'art. 457 c. pr., en ce qu'elle aurait procuré à un jugement une exécution provisoire qui n'avait pas été ordonnée par les premiers juges, ni l'art. 460, en ce qu'elle aurait accordé des défenses contre un jugement exécutoire par provision (Req. 16 janv. 1810, MM. Henrion, pr., Minier, rap., aff. Perrochel); — 3° Que, réciproquement, une cour d'appel peut accorder un sursis à l'exécution provisoire d'un jugement ordonné par les premiers juges lorsque le titre authentique contient une clause résolutoire (Grenoble, 24 août 1824) (2); — 4° Que, pour décider s'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, une cour peut examiner la nature de la condamnation prononcée (Rennes, 27 août 1819) (3).

691. Quels sont les *effets* des défenses? Ce n'est pas seule-

---

(1) (Eymard *C.* Guin.) — La cour; — Attendu que le traité privé sur lequel a été fondée la condamnation prononcée contre le sieur Eymard avait été avéré dans un jugement préalable; que, d'après l'art. 135 c. pr., l'exécution provisoire sans caution devait être ordonnée; que, suivant les art. 459 et 460 du même code, l'appelant ne peut obtenir, et les cours ne peuvent accorder les défenses qui arrêtent l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de première instance, que lorsqu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; qu'il ne s'agit donc pas d'examiner dans ce moment si la créance réclamée par le sieur Guin est ou n'est pas exigible, parce qu'on ne pourrait, même sur le provisoire, résoudre une pareille question sans approuver ou désapprouver la décision du tribunal de Marvejols, ce qui ne doit avoir lieu qu'en prononçant sur l'appel; que les premiers juges ont fait une juste application de l'art. 135, etc.

Du 5 janv. 1803.-C. de Nîmes.

(2) (Bonnefoi *C.* Joachim Paleyer.) — La cour; — Attendu que l'acte dont le tribunal de première instance a ordonné l'exécution provisoire comprend une clause résolutoire; qu'il s'agit, sur l'appel, de juger l'effet de ladite clause; qu'en autorisant l'exécution provisoire, on exécuterait l'acte dans sa disposition principale et on ne l'exécuterait pas dans la disposition qui peut en déterminer la rescision; — Que, lorsque l'exception qu'on oppose à l'exécution d'un contrat est tirée du contrat même, on se trouve hors du cas prévu par l'art. 135 c. pr.; — Par ces motifs, accorde les défenses provisoires envers la disposition du jugement du tribunal de Nyons, du 25 juin 1824, qui en ordonne l'exécution provisoire; en conséquence, prononce le sursis à ladite exécution provisoire.

Du 24 août 1834.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noailles, 1er pr.

(3) (Dame Baton *C.* N...) — La cour; — Considérant que, lorsque la cour est appelée à décider s'il y a lieu par le tribunal de première instance à ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, des condamnations qu'il a prononcées, elle a le droit d'examiner si la condamnation, par sa nature, entre dans la nomenclature des objets pour lesquels l'art. 135 autorise à l'ordonner, parce que, sans cela, la qualification de la loi serait subordonnée à celle du juge; qu'il dépendait d'un tribunal de première instance de faire exécuter sa décision hors des termes de la loi, lorsque la chose serait irréparable en définitive; qu'elle a également la faculté d'examiner si l'exécution provisoire ordonnée ne porterait point atteinte aux droits et privileges d'un tiers, sur les effets aux dépens desquels la condamnation devait être exécutée par provision; — Considérant, relativement à l'un des chefs de condamnation qui est adjugé sous le titre de dommages et intérêts, que les dommages et intérêts ne se trouvent pas au nombre des objets pour lesquels l'art. 135 ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution; — Considérant que le second chef, adjugé sous le titre de provision alimentaire, parait rentrer sous la dénomination du § 7 de l'art. 135; mais qu'il ne s'agit pas ici des droits de l'épouse plaidant en séparation, ou séparée de son mari; qu'il s'agit des droits d'un tiers, se prétendant créancier pour dette privilégiée, et ayant pour gage spécial les objets mêmes sur lesquels l'exécution provisoire au-

ment d'arrêter l'exécution pour l'avenir, mais d'obliger l'intimé à restituer à l'appelant tout ce qu'il a pu toucher par suite de l'exécution. — V. MM. Pigeau, t. 1, p. 683; Bioche, vº Appel, nº 524.

692. Devant les tribunaux de *commerce*, dont les jugements exigent la plus grande rapidité dans l'exécution, on suit d'autres principes. Voici, en effet, comment est conçu l'art. 647 c. com. : « Les cours d'appel ne pourront, en *aucun cas*, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixe pour plaider sur l'appel. » L'ord. de 1673, tit. 12, art. 15, contenait déjà la même prohibition, dont le principe avait été reproduit par la loi des 16-24 août 1790, tit. 12, art. 4. Aussi a-t-il été jugé, sous cette législation, que, pendant l'appel, il ne peut être sursis à l'exécution d'un jugement rendu en matière de commerce : « La cour; considérant que le jugement du 1er pluviôse, en donnant défense d'exécuter celui dont était appel, a violé, quels qu'en puissent être les motifs, l'art. 15, tit. 12, ord. 1673, qui défend, sous peine de nullité, de surseoir aux poursuites qui sont faites en exécution des jugements des juges de commerce; considérant que l'art. 4 du tit. 12 de la loi du mois d'août 1790, sur l'organisation judiciaire, dispose que les jugements des juges de commerce seront exécutés, par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelques sommes que s'élèvent les condamnations; casse » (Cass. 15 niv. an 3, M. Tupinier, rap., aff. Moërkant). — Inutile de faire remarquer que cette disposition est applicable aux jugements des tribunaux civils statuant commercialement, dans les siéges où il n'existe pas de juges consulaires ou à ceux des arbitres forcés. — V. Arbitrage, nos 1203 et s.

693. La prohibition portée en l'art. 647 ci-dessus est-elle absolue? Comprend-elle, par exemple, même le cas où l'exécution provisoire aurait été ordonnée à tort, sans caution, c'est-à-dire hors des cas où il y a titre non attaqué ou condamnation précédente (c. pr. 438)? La question est controversée (V. Appel civil, nos 1267 et s.). — Aux autorités citées *loc. cit.*, d'une part, et dans le sens de l'affirmative, il faut ajouter les arrêts suivants, qui ont décidé : 1º que l'art. 647 c. com., qui statue que les cours d'appel ne pourront accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce étant conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus, n'admet pas d'exception; que sa disposition est postérieure d'ailleurs à l'art. 459 c. pr. (Bruxelles, 2e ch., 21 nov. 1816, aff. N...; Gand, 28 déc. 1833, 1re ch., aff. N...; Bruxelles, 24 juin 1835, 1re ch., aff. Soupart); —2º Que les cours d'appel ne peuvent accorder de défense ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence (Limoges, 26 mars 1822, 1re ch., M. de Gaujal, 1er pr., aff. Rochechouart); —3º Que celui qui a, par un jugement consulaire, été condamné à payer une certaine somme sans caution ne peut pas, au mépris de l'art. 647 c. com., assigner par urgence devant la cour pour voir dire que le jugement ne sera exécutoire que moyennant caution (Bruxelles, 8 janv. 1838, 3e ch., aff. Claessens *C.* Praele); —4º Qu'il ne faut pas distinguer, pour l'application de l'art. 647 c. com., entre le cas où le tribunal a pu ordonner l'exécution de son jugement, nonobstant appel, et celui où cette faculté lui était interdite (Bruxelles, 28 fév. 1834, 2e ch., aff. N...).

694. D'une autre part, et dans le sens contraire, il a été jugé que lorsque le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution, quoique le titre eût été contesté, la prohibition portée dans l'art. 647 c. com. n'empêche pas la cour saisie de l'appel d'imposer à l'intimé, préalablement au jugement du fond, de n'exécuter qu'à charge de caution (Aix, 17 déc. 1838) (1).

695. Mais, dans la position inverse, la réciproque ne doit pas être admise. Ainsi, supposons qu'un tribunal de commerce ait obligé le demandeur à fournir caution dans un des cas où la loi dispense de cette obligation, celui-ci pourra s'adresser à la cour d'appel pour obtenir d'en être exonéré; car l'art. 647 se borne à défendre au juge d'appel d'*arrêter* l'exécution provisoire des jugements consulaires, mais ne s'oppose nullement à l'application du droit commun lorsque, en violation de la loi, la partie gagnante a été soumise à une caution que la loi n'exige pas (Conf. M. Goujet, vº Jugement, nº 130). — V. nos 673 et s.

CHAP. 4. — DES ORDONNANCES DU JUGE.

696. On appelle ordonnance du juge la décision d'un seul juge sur une demande qui lui est déférée. On nomme aussi ordonnance, 1º l'ordre que donne un juge au bas d'une requête qui lui est présentée ou d'un procès-verbal; 2º les décisions de la chambre du conseil (sur ce dernier point. V. vº Instruct. crim.). Tantôt le juge agit d'office, ou sur la requête d'une seule partie, tantôt il statue à la suite d'un débat contradictoire, tantôt enfin il prononce sur une difficulté qui lui est soumise en état de référé. Nous ne parlerons ici que des deux premiers cas. A l'égard des ordonnances de référé, V. Référé. — Les ordonnances du juge ont, en général, pour objet d'autoriser à faire certains actes ou de dispenser de certaines formalités, elles sont dans ce cas rendues par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace; mais il est en outre des cas fort nombreux où il s'agit de procéder à certaines voies d'instruction ou de statuer sur des difficultés qui peuvent s'élever dans le cours d'une procédure spéciale, c'est alors au juge commis par le tribunal que le pouvoir de rendre ces ordonnances appartient.

---

rait lieu; — Considérant que, si l'exécution provisoire a été demandée par les conclusions de Rose Perrin, femme Baton, elle n'avait pas du moins conclu à cette exécution, nonobstant appel et sans caution; en sorte que le tribunal a commis un *ultrà petita*; — Considérant que les droits respectifs des parties dépendant, relativement aux créances qu'elles prétendent en dériver, du sort de l'appel interjeté du jugement au principal, il y aurait du danger à attribuer à la décision portée l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, lorsque aucune responsabilité n'est offerte pour la restitution en définitive, circonstance dans laquelle les tribunaux ne doivent ordonner cette exécution qu'avec prudence et réserve; — Considérant que l'intérêt des parties semble se réunir pour prescrire des précautions pour la conservation des récoltes saisies; que le seul moyen est d'ordonner qu'elles seront battues, mesurées, etc....; — Considérant que, d'après l'art. 811 c. pr. civ., la cour peut ordonner l'exécution sur minute dans les cas requérant célérité, et qu'il y a ici urgence, la vente étant assignée pour le 30 de ce mois; — Par ces motifs, fait défense provisoire d'exécuter le jugement dont est appel, etc.

Du 27 août 1819.-C. de Rennes.

(1) *Espèce* : — (Suchet *C.* Levasseur.) — Levasseur, porteur d'un billet souscrit par Suchet, en demande le payement à celui-ci. Suchet prétend que Levasseur n'est pas propriétaire du billet; qu'il n'agit que comme mandataire du sieur Richard, lequel a lui-même reçu ce billet de lui Suchet avec mandat de le négocier; que les exceptions qu'il peut opposer à Richard, il peut de même les opposer à Levasseur, et qu'en conséquence il refuse de payer. — 8 déc. 1838, jugement du tribunal de commerce de Toulouse qui condamne Suchet à payer à Levasseur le montant du billet, et ordonne l'exécution provisoire du jugement, sans caution. — Appel par Suchet, qui demande qu'au préalable il soit ordonné que l'exécution n'ait lieu que sous caution, puisque le titre est contesté (c. pr. 439). — Levasseur soutient que cette demande est non recevable, aux termes de l'art. 647 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le titre était contesté, en ce sens qu'il était soutenu que le demandeur n'en était pas propriétaire, et que, dès lors, le tribunal de commerce n'aurait dû ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, conformément aux prescriptions de l'art. 439 c. pr.; — Attendu que la cour peut et doit imposer à l'intimé cette obligation de fournir caution, dont le premier juge a eu le tort de le dispenser, et qu'en cela elle ne contrevient nullement à l'art. 647 c. com.; — Que ce n'est pas, en effet, suspendre l'exécution provisoire du jugement, mais ordonner que cette exécution aura lieu conformément à la loi; — Que, s'il en était autrement, il en résulterait que les tribunaux de commerce pourraient se mettre au-dessus de la loi, et ordonner dans tous les cas l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution, et sans qu'il y eût possibilité d'une réformation sur ce point; — Attendu que cette supposition est inadmissible, et qu'il doit toujours y avoir un moyen d'assurer le respect dû à la loi; — Par ces motifs, émendant le jugement, en ce qu'il autorise l'exécution provisoire sans caution, ordonne que cette exécution provisoire n'ait lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilités uffisante.

Du 17 déc. 1838.-C. d'Aix.-M. Pataille, 1er pr

697. Les cas, dans lesquels le président, ou le juge qui le remplace, délivre des ordonnances, sont fort nombreux (V. v° Compét. des trib. d'arr., n° 281, l'énumération des cas dans lesquels la loi a attribué compétence au président seul).—Ainsi, ce juge a qualité 1° pour ordonner l'arrestation d'un enfant dans le cas où cette arrestation est requise par les père, mère ou tuteur (c. nap. 377, 381, 382; V. Puissance paternelle);—2° Pour autoriser la femme à poursuivre la séparation de biens (c. pr. 865; V. Contr. de mar., n°s 1718, 1720); à citer son mari pour être autorisée à ester en justice (c. pr. 861; V. Mariage, n° 883);—3° Pour ordonner la comparution des époux en cas de séparation de corps (c. pr. 876; V. Séparat. de corps), et pour autoriser la femme demanderesse en séparation à se retirer dans une maison (c. pr. 878; V. *eod.*);— 4° Pour autoriser la vente du mobilier d'une succession dans l'hypothèse prévue par l'art. 826 c. nap. (c. pr. 946; V. Succession), ou dépendant d'une succession bénéficiaire (c. pr. 189; V. *eod.*);— 5° Pour autoriser l'héritier à vendre le mobilier avant de prendre qualité (c. pr. 986; V. *eod.*); — 6° Pour envoyer le légataire en possession (c. nap. 1008; V. Disposit. entre-vifs).

698. Le président peut encore : 1° ordonner le dépôt des paquets cachetés qui lui sont remis par le juge de paix en cas d'apposition de scellés (c. pr. 918, 919, V. Scellé-invent.); — 2° Ordonner la levée des scellés avant l'expiration du délai légal, (c. pr. 928, V. Scellés); — 3° Nommer un notaire pour représenter les parties qui ne sont pas présentes (*eod.*), ou les héritiers trop éloignés (art. 931, V. *eod.*); — 4° Forcer un avoué à remettre des pièces communiquées (c. pr. 191, V. Exception, n°s 519, 522); — 5° Autoriser un notaire ou dépositaire à délivrer copie d'un acte, ou une seconde grosse (c. pr. 839, 842, 844, V. Obligat.; V. aussi Compulsoire, n° 25); — 6° Autoriser l'assignation à bref délai (c. pr. 72; V. Délai, n° 102 s., Exploit, n° 579); et même d'heure à heure en matière de commerce (c. pr. 417, c. com. 647, V. Délai, n° 104; Exploit, n° 580); ou la signification d'un exploit un jour férié (c. pr. 63, V. Exploit, n°s 362, 364 et suiv.). — Le président peut-il, par son ordonnance, priver la partie assignée du délai à raison des distances? (V. Délai, n°s 113 et suiv., Exploit, n°s 581 et suiv.); — 8° Rendre un exécutoire dans une reddition de compte pour l'excédant avoué de la recette sur la dépense (c. pr. 535, V. Compte, n° 109);— Rendre exécutoire la taxe des frais (c. pr. 403, V. décr. 16 fév. 1807, art. 2, V. Frais et dépens, n°s 277, 501 et suiv. 904);—9° Taxer les frais de l'expertise (c. pr. 319, V. Expertise, n° 255), et les honoraires des notaires (V. Notaire);—10° Rendre les jugements arbitraux exécutoires (c. pr. 1020 et 1021, V. Arbitr., n°s 1163 et suiv.). — Seulement, si l'arbitrage est forcé, l'ordonnance est délivrée par le président du tribunal de commerce (c. com. 61, V. *eod.*, n° 1178);—11° Permettre la saisie-arrêt et opposition lorsqu'il n'y a pas de titre (c. pr. 558, V. Saisie-arrêt), ou la saisie-gagerie, sans qu'elle soit précédée d'un commandement (c. pr. 819, Bordeaux, 2 déc. 1831, aff. Gaudichaud, V. Saisie-gagerie), ou la saisie-revendication (c. pr. 826, V. Saisie-revend.); — 12° Autoriser le porteur d'une lettre de change protestée à saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs (c. com. 172, V. Effets de com., n° 704), et, s'il y a urgence, à saisir ceux d'un débiteur (c. pr. 417, V. Saisie);—13° Autoriser le payement d'une traite perdue sur seconde ou troisième (c. com. 151, 152, V. Effets de com., n°s 542 et suiv.); — 14° Ordonner l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger (L. 17 avr. 1832, art. 15, V. Contrainte par corps, n°s 555 et 587);—15° Autoriser les propriétaires de brevets d'invention à faire procéder par tous huissiers à la description avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits (L. 5 juill. 1844, art. 47, V. Brevet d'inv., n° 343).

699. On a soutenu que la requête d'intervention et l'opposition à un jugement par défaut devaient être revêtues d'une ordonnance du président; mais cela nous a paru une erreur. — V. Interrog. sur faits et articles, n° 116; Jug. par défaut.

700. Il appartient aussi au président ou au juge qui le remplace d'ordonner la communication au ministère public : 1° de la requête de l'héritier bénéficiaire tendante à la vente des immeubles (c. pr. 987); 2° de l'expédition de la délibération du conseil de famille sujette à homologation (c. pr. 885, V. Minorité-tutelle); 3° de la requête en interdiction (c. pr. 891, V. Interdict., n° 62). — Il doit également statuer sur l'opposition aux qualités d'un jugement (c. pr. 145, V. *suprà*, n° 251).— Quel est le pouvoir du juge en matière de règlement des qualités des parties? (V. rej. 17 mars 1835, aff. Maudult, n° 253).

701. Il est aussi chargé de commettre 1° un juge dans les cas de délibération du conseil de famille et d'interdiction, rappelés n° 700-2°, 3° (c. pr. 885, 891; V. Interd., n° 62, et Minor.-tutelle);—2° Un nouveau rapporteur en cas d'instruction sur délibéré (c. pr. 110; V. Instr. sur délib.); — 3° Un juge pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles (c. pr. 326, V. Interrog. sur faits et articles, n° 71), à un ordre (c. pr. 751, V. Ordre), à une distribution (c. pr. 658, V. Distrib. par contr., n°s 55 s.) : il remplace, s'il y a lieu, les juges commissaires précédemment nommés pour faire un rapport, dans le cas de l'art. 112 c. nap. (c. pr. 859, V. Absence, n° 59), ou sur une demande d'envoi en possession (c. pr. 860, *eod.*, n° 257); — 4° L'huissier qui doit faire les notifications de purge (c. pr. 832, V. Privil. et hypoth.); — 5° L'huissier qui devra procéder à l'arrestation du débiteur, lorsque le jugement a omis de faire cette nomination (c. pr. 780; V. Contr. par corps, n°s 764 et suiv.).

702. Le président et même le simple juge en fonctions prend, d'office, des mesures contre ceux qui troublent l'ordre.— V. Organ. jud.

703. Le président du tribunal de commerce est appelé aussi à rendre des ordonnances, mais dans des cas moins nombreux que le président du tribunal civil. Il peut notamment autoriser les assignations à bref délai, les saisies conservatoires, les saisies-arrêts (c. pr. 417); il nomme les experts dans le cas de l'art. 106 c. com., il rend exécutoires les sentences d'arbitres forcés, etc —V. Appel, n°s 425 et suiv.

704. Le pouvoir de rendre des ordonnances est dévolu aux juges chargés par le tribunal de la direction de certaines procédures dans les cas suivants : — 1° Le juge commis autorise à assigner les témoins en matière d'enquête, et fixe les jour, lieu et heure où ils seront entendus (c. pr. 259, V. Enquête, n°s 188 et suiv.); — 2° Il accorde au témoin empêché un délai suffisant pour comparaître à l'enquête (c. pr. 226, V. *eod.*, n° 332); — 3° Il peut condamner à l'amende les témoins défaillants (c. pr. 263, 264, V. *eod.*, n°s 329 et suiv.) ou la partie qui interrompt (c. pr. 276, V. *eod.*, n°s 314 et suiv.); — 4° Il est autorisé à donner un sauf-conduit à un témoin (c. pr. 782, V. Contr. par corps, n°s 840 et suiv.; Enquête, n°s 348, 616; Témoin); — 5° Il fixe les jour, lieu et heure, pour sommer les experts de prêter serment (c. pr. 307, V. Expert, n° 175), pour procéder à une descente (c. pr. 297, V. Descente sur les lieux, n° 41), pour assigner la personne qui doit être interrogée sur faits et articles (c. pr. 327, 329, V. Interrogat. sur faits et art., n°s 74 et suiv.);— 6° Il ordonne, en cas d'inscription de faux, de faire apporter la minute de la pièce arguée (c. pr. 221, V. Faux incid., n° 157); il permet, sur requête, de sommer la partie adverse pour convenir des pièces de comparaison, et ordonne l'apport de celles qui sont dans des dépôts publics (c. pr. 199 et suiv.; 236, V. Faux incid., n°s 227 et suiv.; Vérific. d'écrit.), ou, s'il y a lieu, qu'il sera fait un corps d'écriture (c. pr. 206, V. Vérif. d'écrit.); — 7° Il commet l'huissier qui doit signifier un jugement par défaut, lorsque le tribunal l'en a chargé (c. pr. 156, V. Jugement par déf.); — 8° Il préside aux ordres et distributions, et, par exemple, ouvre le procès-verbal d'ordre (c. pr. 752, V. Ordre), et permet de faire les sommations requises en matière de distribution (c. pr. 659, V. Distrib. par contr., n°s 65 et suiv.);— 9° Il autorise, en cas de faillite, la vente des effets sujets à dépérir (c. com. 470, V. Faillite, n°s 434 et suiv.), convoque les créanciers et renvoie, s'il y a débat à l'audience (c. com. 462 et suiv., V. *eod.*, n°s 404 et suiv.).—Le juge-commissaire a encore d'autres attributions en cas de faillite. — V. notamment c. com. 451 et suiv., 455, 461, 472, 486 et suiv., 493 et suiv., etc., v° Faillite.

705. Le juge de paix rend aussi des ordonnances, et, par par exemple, il autorise l'huissier à procéder à l'arrestation d'un débiteur dans une maison particulière (c. pr. 781, V. Contr. par corps, n°s 829 et suiv.); — Il indique les jour et heure pour la levée des scellés (c. pr. 931, V. Scellés), etc.;—Il est souvent

chargé de commissions rogatoires, notamment en matière d'enquête, d'interrogatoires sur faits et articles, etc. : dans ces cas divers, il est appelé, comme un autre juge, à rendre des ordonnances. — V. du reste, vº Organis. jud.

706. L'ordonnance rendue par un juge seul constitue-t-elle un jugement? — Il est difficile de résoudre cette question d'une manière générale. Les nuances considérables qui distinguent les diverses espèces dans lesquelles le juge est appelé à rendre une décision ne permettent guère de déterminer leur caractère d'une manière uniforme. Du reste, on a déjà fait remarquer, vº Appel, nº 366, que la juridiction du juge offre deux caractères assez tranchés, selon qu'il statue sur un simple acte d'instruction ou selon qu'il décide un point litigieux, distinction que l'on exprime par les dénominations de *juridiction gracieuse* et *juridiction contentieuse*. Toutefois, il nous semble qu'il est fort peu de cas où l'ordonnance du juge puisse être considérée comme un véritable jugement. En effet, de l'énumération qui précède, et dans laquelle on a fait connaître les points sur lesquels un juge unique peut avoir à statuer, il ressort, suivant nous, qu'en thèse générale et sauf quelques cas exceptionnels peu nombreux, ce juge n'a pas une juridiction proprement dite. Ses décisions ne paraissent pas susceptibles de constituer la chose jugée, et la partie qui a intérêt à attaquer une telle ordonnance reste toujours maîtresse de remettre en question devant les tribunaux le point qui a fait l'objet de la décision du juge. Au surplus, nous ne parlons pas ici des ordonnances de référé contre lesquelles la loi permet expressément l'appel, et qui, dès lors, constituent des jugements (V. Référé). Mais dans les limites que nous nous sommes tracées, c'est-à-dire dans les différentes hypothèses dont l'énumération vient d'être présentée, l'ordonnance du juge ne constitue pas en général un acte de juridiction, n'a pas la valeur d'un jugement. Ainsi, qu'un juge abrége les délais de l'ajournement, qu'il autorise une femme à poursuivre la séparation de biens, qu'il envoie un légataire en possession des biens légués, qu'il permette une saisie-arrêt, une saisie-gagerie, une saisie-conservatoire, qu'il autorise même l'arrestation d'un débiteur étranger, ni les tribunaux ni les parties ne sont liés par ces décisions qui laissent entier le litige, et qui, bien qu'ils puissent froisser quelques intérêts, n'entament pas le fond du droit. Dans ces cas divers, il n'y a lieu ni à opposition devant le tribunal ni à appel; mais les parties, lorsqu'elles se présenteront à l'audience, pourront, malgré l'ordonnance rendue à leur préjudice, présenter tous leurs moyens de défense. Ainsi, en cas d'abréviation de délai, le défendeur opposera valablement qu'il n'y avait pas urgence et que le temps lui a manqué pour sa défense, ou que la matière était assujettie au préliminaire de conciliation. Nous admettrions encore que l'ordonnance pourrait être attaquée, par voie d'opposition, devant le juge lui-même, à qui il serait permis de se rétracter, ou par voie d'action principale, devant le tribunal, si la partie avait intérêt de la faire annuler avant le jour de l'audience; mais nous ne pensons pas que ces actes soient susceptibles d'appel.

707. Toutefois, la jurisprudence est loin d'admettre cette solution (V. Appel, nºs 366 s.), et il a été décidé 1º que le mot jugement pris dans son acception générique comprend toutes les décisions rendues sur des différends qui divisent les parties, soit par un tribunal compétent, *soit par le président seul*, dans les matières spéciales qui lui sont attribuées, et sous quelque titre que ces décisions soient rendues (Pau, 18 janv. 1830, aff. N..., V. Séparat. de corps);— 2º Que les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux de première instance, en matière contentieuse, telles que les ordonnances de référé, aussi bien que celles qui sont rendues sur juridiction gracieuse et volontaire, telles que les ordonnances en matière d'ordre, d'envoi en possession, sont susceptibles d'appel (Montpellier, 8 avril 1839, aff. Roquefeuil, V. Degré de jurid., nº 410-6º).— Mais il a été décidé, en sens contraire, que l'ordonnance de clôture d'un ordre n'a pas le caractère de jugement, lequel ne peut être attribué qu'aux décisions en matière contentieuse rendues avec les formes et les solennités que la loi exige pour les jugements (Paris, 24 juin 1853, aff. Benoit, D. P. 54. 2. 4).

708. Il a été jugé aussi que l'ordonnance du président d'un tribunal de première instance n'est susceptible de recours en cassation, que dans le cas où le litige serait inférieur au dernier ressort; que le président en statuant par voie d'ordonnance, est réputé tenir lieu du tribunal même (même arrêt).

709. Devrait-on également refuser le droit d'attaquer l'ordonnance par voie d'opposition ou d'appel, si le juge refusait de faire droit à la réquisition de la partie, si par exemple, malgré la réclamation de celle-ci, il fixait pour l'audition des témoins un jour trop rapproché ou trop éloigné; si en cas de vérification d'écritures, il refusait d'ordonner au défendeur de faire un corps d'écritures; s'il refusait à une femme de poursuivre sa demande en séparation de biens? Il semble que non; car, lorsque les parties reviendraient devant le tribunal, les choses ne seraient plus entières, l'enquête, la vérification d'écritures ne pourraient être recommencées; et, dans le cas d'une demande en séparation de biens, il ne serait pas équitable d'accorder au juge le pouvoir souverain, inattaquable de fermer l'entrée du prétoire à la femme qui assiste à la dilapidation de sa fortune. Dans ce cas de refus, le juge fait un véritable acte de juridiction vis-à-vis de la partie demanderesse. Cette partie était en cause, et comme il est de principe que la partie comparante n'a pas la voie d'opposition, il ne lui reste d'autre recours que celui de l'appel (V. en ce sens vº Appel civil, nº 424, Arbitrage, nº 1188).— Dans une espèce où le président avait refusé d'accorder à une femme l'autorisation de former une demande en séparation de biens, cette décision a, en effet, été attaquée par la voie de l'appel (Lyon, 22 mars 1836, aff. Toty, V. Contr. de mar., nº 1719).

710. Néanmoins, il ne faudrait pas donner à cette règle une trop grande généralité. Il est certains cas où le président jouit d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, et son refus, dans ce cas, n'est que l'exercice de ce pouvoir. Ainsi lorsqu'il refuse de rendre une ordonnance abréviative des délais, ou d'autoriser une saisie, ou dans d'autres cas semblables, la partie ce semble n'a aucun recours à exercer.

711. Ainsi, en résumé, nous considérons comme n'étant susceptibles ni d'opposition ni d'appel, et comme ne pouvant lier les tribunaux, bien que des controverses nombreuses se soient élevées sur ces points divers : 1º l'ordonnance qui permet l'arrestation d'un débiteur étranger (V. Appel, nºs 381 et suiv.; Contr. par corps, nº 587); — 2º L'ordonnance d'envoi en possession (V. *eod.*, nºs 388 et suiv., et Dispositions entre vifs et testamentaires); — 3º L'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai (*Contrà*, Paris, 8 avril 1853, aff. N..... *C.* N....., V. *eod.*, nºs 393 et suiv.; Conciliation, nºs 161 et suiv.; Délai, nº 118). Mais les opinions sont très-divergentes à cet égard, ainsi qu'on l'a dit, *loc. cit.*—Aux arrêts cités ajoutons plusieurs décisions desquelles il résulte que l'ordonnance du président qui, pour cause d'urgence, abrége le délai ordinaire des ajournements, constitue un acte de juridiction, lequel, faute d'avoir été attaqué par l'un des moyens autorisés par la loi, devient irréfragable, et élève, par suite, une fin de non-recevoir contre les critiques adressées à l'assignation qui s'est bornée à exécuter fidèlement cette ordonnance; que spécialement, lorsque la partie assignée à jour fixe, en vertu d'une ordonnance du président, n'a pas attaqué cette ordonnance, elle n'est pas recevable à demander la nullité de l'assignation, sur le motif qu'elle a été privée du délai supplémentaire, à raison des distances, fixé par l'art. 1033 c. pr. (Req. 4 janv. 1841) (1).—Que l'ordonnance du président portant abréviation de délai avec dispense du préliminaire de conciliation,

(1) *Espèce :* — (Laur C. Rouchés.) — Le pourvoi était formé dans l'espèce contre un arrêt de la cour de Riom, du 9 juill. 1839. — M. le conseiller Troplong, dans son rapport, après avoir examiné au fond le point de savoir si le président peut abréger non-seulement le délai ordinaire des ajournements, mais encore le délai supplémentaire, à raison des distances, et avoir exprimé sur ce point l'opinion que l'affirmative semble difficile à admettre en présence des termes de l'art. 1033 c. pr., se demande si, dans tous les cas, il n'y aurait pas une fin de non-recevoir contre le demandeur, tirée de ce que l'ordonnance du président n'aurait pas été attaquée, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, et qu'on se serait borné à élever la question devant le tribunal et devant la cour royale, sans tenir compte de l'ordonnance, et comme si elle n'existait pas. — Ce point de vue, dit M. le rapporteur, n'a pas échappé au tribunal de première instance. — Le demandeur prétend qu'il était inutile d'attaquer préalablement cette ordonnance; il soutient que de telles ordonnances sont des actes d'administration et non des actes d'autorité.

est un acte émané d'une juridiction spéciale, lequel ne peut être déféré par voie d'opposition au tribunal, mais seulement à la cour impériale par voie de l'appel (Besançon, 12 juill. 1853, aff. Grimaldi), et qu'il n'appartient pas au tribunal de contrôler ni de réformer une décision émanée du magistrat à cet égard (trib. de la Seine, 24 fév. 1840, M. Pinondel, pr., aff. Merle C. N...); — 4° L'ordonnance qui fixe les jour, lieu et heure d'une descente (V. Appel civil., n° 400); — 5° L'ordonnance qui fixe le jour d'un interrogatoire (V. Appel, n° 402), celle qui commet le juge pour procéder à l'interrogatoire (V. *eod.*, n° 403; Interrog. sur faits et articles, n° 72); — 6° L'ordonnance portant règlement des qualités (V. *eod.*, nos 406 et suiv., et *suprà*, n° 257).—Et il a été jugé en ce sens, conformément aux arrêts rapportés *eod.*, n° 408, que la décision rendue par le président ou le juge qui le remplace sur une opposition aux qualités, conformément à l'art. 145 c. pr., ne constitue pas un jugement assujetti aux formalités prescrites par l'art. 141 (Req. 20 avr. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Girardot-Perdrizot C. Jeanniard-Granger); — 7° L'ordonnance qui permet une saisie (V. Appel civil, nos 409 et suiv.; V. aussi Jugement par défaut). — Et il a été jugé que lorsque, dans une ordonnance portant autorisation provisoire de procéder à une saisie-arrêt, le président du tribunal s'est réservé de statuer définitivement, après avoir entendu ce débiteur, la nouvelle ordonnance à intervenir, quoique contradictoire, n'est pas plus que la première susceptible d'appel (Paris, 21 janv. 1852, aff. Codry, D. P. 52. 5. 25.—Conf. Paris, 16 déc. 1843, aff. Best C. Lefauve; 18 mars 1847, D. P. 47. 1. 14; Rouen, 9 août 1851, aff. Renaud C. Feuillet. — *Contrà*, Rouen, 2 fév. 1841, aff. Cullin, D. P. 52. 5. 26); — 8° L'ordonnance rendue par le juge commis à l'examen d'un compte (V. Appel, nos 414 et suiv.), à moins qu'il n'y ait contestation (V. Compte, nos 110 et suiv.); — 9° Certaines ordonnances rendues en matière d'ordre et de distribution (V. Appel, nos 419 et suiv.; mais V. ci-dessous n° 712-3°); — 10° Les ordonnances rendues en matière de séparation de corps (V. *eod.*, n° 422, et v° Séparation de corps); — 11° Celle qui permet à la femme d'assigner son mari pour être autorisée à ester en justice; — 12° L'ordonnance qui commet un huissier pour notifier une surenchère (Toulouse, 13 juill. 1827, aff. Colasson, V. n° 724); — 13° ...Celle qui prescrit une communication au ministère public.

712. Au contraire sont considérées comme jugements et partant comme susceptibles d'appel, après toutefois qu'une opposition a été formée devant le juge lui-même : 1° l'ordonnance qui condamne un témoin défaillant à l'amende (V. Appel civ.. nos 397 et suiv.; Enquête, nos 334 et suiv.); — 2° L'ordonnance qui enjoint à un avoué de faire une remise de pièces (c. pr. 191, 192; V. *eod.*, n° 404); — 3° L'ordonnance qui prononce la clôture définitive de l'ordre lorsqu'il y a contestation (V. *eod.*, n° 420) ou celle d'une distribution par contribution (V. Distrib. par contr., n° 181); — 4° Celle qui rend exécutoire l'excédant d'un compte lorsqu'il y a contestation entre les parties (V. Compte, nos 110 et suiv.); — 5° En général, celles par lesquelles un juge prononce sur l'opposition formée à une ordonnance qu'il a précédemment rendue; et il a été jugé, en ce sens, que l'ordonnance du président, contenant révocation d'une précédente ordonnance qui avait autorisé une saisie-arrêt, sous réserve, pour la partie saisie, de lui en référer, est susceptible d'appel, à la différence de cette dernière ordonnance (c. pr. 558, 806, 809; Paris, 9 sept. 1841; 7 fév. 1842 (1). — V. cependant v° Appel civil, n° 411); — 6° Enfin, celle par laquelle il refuse de faire droit aux réclamations d'une partie. — V. *suprà*, n° 709.

713. Nous avons pensé qu'on pouvait se pourvoir par opposition devant le tribunal et ensuite par appel contre l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, lorsqu'elle émane d'un juge incompétent, ou lorsqu'elle contient des irrégularités (V. Arbitrage, n° 1188).

714. L'ordonnance du président qui règle la taxe est susceptible d'opposition (décr. 16 fév. 1807, art. 6, V. Frais et dépens, nos 283 et suiv., 917 et suiv.). — Il en est de même, suivant la jurisprudence, de celle qui règle les vacations des experts (V. Expert., n° 261 et suiv., Frais et dép., nos 451 et suiv.).

715. A l'égard des ordonnances du président du tribunal de commerce, l'art. 417 c. pr. dit qu'elles sont exécutoires nonobstant opposition ou appel, de là on a conclu que ces ordonnances, à la différence de celles rendues par le juge civil étaient susceptibles de ces voies de recours. — V., sur ce point, v° Appel, nos 425 et suiv.

716. En matière de faillite, et depuis la loi de 1838, le juge-commissaire exerce une véritable juridiction; cela résulte de l'art. 453 c. com., qui porte : « Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. » — V. sur ce point v° Faillite, n° 352 et suiv.

---

judiciaire, et que, dès lors, le tribunal était maître de trancher la difficulté, attendu qu'elle se présentait devant lui entière et sans avoir à craindre aucune exception. — Peut-être y a-t-il deux graves objections contre ce système. En effet, est-ce l'assignation que le demandeur veut faire déclarer nulle? — Mais en quoi l'auteur de cette assignation est-il répréhensible? Il n'a fait qu'exécuter fidèlement l'ordonnance du président. — Il faut donc, avant tout, faire disparaître cette ordonnance qui sert de sauvegarde à l'ajournement. — Or, a-t-elle été attaquée, cette ordonnance? Laur y a-t-il fait opposition? en a-t-il interjeté appel? — Vous savez qu'il y a trois systèmes sur la voie à prendre pour faire réformer les ordonnances de la nature de celles dont il s'agit. — Les uns ont prétendu qu'il fallait y faire opposition et porter cette opposition devant le tribunal. — D'autres ont pensé qu'il fallait en interjeter appel et porter le débat devant la cour. — Enfin, un dernier système voudrait que le recours en cassation fût seul ouvert. — Mais, quoi qu'il en soit de cette difficulté que nous ne voulons pas examiner, toujours est-il certain qu'ici on n'a pris aucune de ces voies, que l'ordonnance n'a été frappée d'aucun recours quelconque, et que c'est là une grave objection contre le pourvoi. Le principe de cette objection se trouve dans un arrêt de la chambre civile, du 31 juill. 1828 (V. v° Enquête, n° 155), qui rejette un pourvoi en cassation, fondé sur un moyen pareil à celui que vous avez à examiner aujourd'hui, ledit rejet motivé sur ce que l'ordonnance de permis d'assigner à bref délai n'avait pas été attaquée.—Arrêt.

La cour; — Considérant que l'assignation dont Jean-Antoine Laur demandait la nullité, parce qu'elle ne lui donnait pas le délai supplémentaire, imparti pour raison des distances, par l'art. 1033 c. pr. civ., avait été faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Saint-Flour, qui abrégeait non-seulement le délai général et ordinaire des ajournements, mais encore le délai supplémentaire qui permettait d'ajourner à jour fixe; que cette ordonnance était un acte de juridiction (argument de l'art. 417 c. pr. civ.) qui, n'ayant été attaqué par Laur par aucun des moyens autorisés par la loi, est devenu irréfragable, et, par cela même, élève une fin de non-recevoir insurmontable contre les critiques adressées à l'assignation, laquelle s'est bornée à exécuter fidèlement ladite ordonnance; — Rejette.

Du 4 janv. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Bélot C. Grémion.) — La cour; — Considérant que la permission de former des saisies-arrêts n'avait été accordée que sous la condition d'en être référé, en cas de contestation, au président; — Qu'il y a compte à faire entre les parties; que Grémion ne présente en ce moment aucun titre suffisant à l'appui de ses oppositions; — Considérant au surplus que les poursuites de Grémion paralysent le revenu des mineurs; — A mis et met l'appel au néant; — Émendant, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, fait mainlevée des oppositions.

Du 9 sept. 1841.-C. de Paris, ch. vac.-M. Silvestre de Chanteloup, pr.

2e *Espèce :* — (Courcy C. Béavan.) — Le sieur Richardson, mandataire de la famille de Courcy à Londres, était décédé laissant pour légataire universel le sieur Béavan, qui continua quelque temps l'exécution du mandat donné à son auteur, puis rendit ses comptes, et se fit donner une décharge authentique. Nonobstant cette décharge, le comte de Courcy, se disant toujours créancier de Béavan et de la succession de Richardson, obtint du président du tribunal de la Seine l'autorisation de saisir-arrêter une somme de 107,000 fr. entre les mains des locataires d'une maison située à Paris et appartenant au sieur Béavan. L'ordonnance d'autorisation réserva toutefois à la partie saisie le droit d'en référer au président en cas de difficulté. — En vertu de cette ordonnance, les saisies-arrêts furent formées, et l'instance en validité engagée. Mais le sieur Béavan usant de la faculté que ladite ordonnance lui réservait, introduisit un référé, et sur les justifications par lui produites, obtint une nouvelle ordonnance qui révoqua la permission de saisir-arrêter précédemment accordée au comte de Courcy, et autorisa le sieur Béavan à toucher les loyers échus nonobstant les oppositions. — Appel par le comte de Courcy. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 fév. 1842.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

717. Les ordonnances du juge peuvent être attaquées par la voie de la cassation, lorsqu'elle sont viciées d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

718. A l'égard des ordonnances du juge d'instruction. — V. Instruction criminelle.

719. Il est des cas où le juge est tenu d'accorder purement et simplement l'autorisation qui lui est demandée. L'intervention du juge n'est, dans une telle circonstance prescrite par la loi qu'afin de donner à l'acte requis la solennité dont il a besoin, ou bien à titre de nouvelle garantie; telles sont, par exemple : 1° l'autorisation à une femme mariée de former une demande en séparation de biens (Lyon, 22 mars 1836, aff. Toty, V. Contr. de mar., n° 1719.—Conf. Favard, t. 5, p. 102; Thomine, t. 2, p. 470);— 2° Celle donnée en vertu de l'art. 839 c. pr., pour avoir copie d'un acte (Conf. M. Chauveau, Quest. 3430-4°).

720. Mais il est d'autres cas où, comme nous l'avons dit, n° 73, le juge jouit d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, comme dans le cas de demande en abréviation de délai, d'autorisation de saisie.

721. En tout cas, le juge qui refuserait de répondre sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi commettrait un déni de justice (c. nap. 4, M. de Belleyme, Ordonn., t. 1, p. 86).

722. Les ordonnances ne peuvent prononcer la contrainte par corps, sauf en cas d'arrestation provisoire d'un étranger, ou de restitution à faire par un avoué, ou de dépôt dans une maison d'arrêt des individus qui troublent l'audience et outragent les magistrats, ou de refus d'un témoin de comparaître et d'apport de pièces de comparaison par un dépositaire. — V. Contrainte par corps, n°s 50, 68; Enquête, n° 343; Organ. jud.

723. Les ordonnances du juge sont-elles soumises aux formalités ordinaires des jugements? — Il a été jugé, en faveur de la négative, que si les ordonnances des présidents peuvent être assimilées aux jugements, quant aux principes de l'appel, et quant à la fixation du premier ou dernier ressort, il en est autrement à l'égard des formalités exigées pour les jugements à peine de nullité; qu'ainsi, une ordonnance qui désigne le notaire entre les mains duquel un testament mystique doit être déposé n'est pas nulle faute d'avoir été motivée : — « Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité, que les ordonnances ne peuvent être assimilées à des jugements; que le président n'est pas tenu de les motiver » (Montpellier, 1re ch., 8 avril 1839, M. Viger, 1er pr., aff. Roquefeuil C. Devic.)

724. Il a encore été décidé : 1° que l'ordonnance qui, sur requête, commet un huissier pour la notification d'une surenchère, n'est pas nulle non plus par cela qu'elle est signée par un juge autre que le président, l'art. 832 c. pr. ne faisant qu'indiquer dans ce cas le magistrat, sans prononcer la nullité, lorsqu'un autre signe, alors d'ailleurs que le juge signataire est le vice-président, dont la juridiction en ces matières égale celle du président (c. pr. 832, 1030; Toulouse, 13 juill. 1827) (1); — 2° Qu'une ordonnance rendue par le vice-président d'un tribunal à l'effet d'autoriser une assignation à bref délai, n'est pas nulle à raison de l'omission de la mention de l'empêchement du président (Toulouse, 29 janv. 1845, aff. Salomon, D. P. 49 2.129).

725. Toutefois, il a été décidé qu'une ordonnance, quoique rendue par le juge le plus ancien en l'absence du président doit, à peine de nullité, mentionner que ce juge était le plus ancien (Colmar, 11 nov. 1831) (2).

726. C'est au lieu où siége le tribunal que le juge doit rendre ses ordonnances, c'est ce qui résulte de l'art. 1040 ainsi conçu : « Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal : le juge y sera assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure aux requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des référés ». — Il a été décidé que l'ordonnance qui commet un huissier pour procéder à la contrainte par corps, en cas d'omission de la part du tribunal peut être rendue par le président en sa demeure. — V. Contrainte par corps, n° 766.

727. L'ordonnance rendue par le juge dans sa demeure, hors les cas d'urgence, serait-elle nulle? Non, dit avec raison M. Chauveau sur Carré, quest. 1431 *ter;* il ne s'agit pas là d'une nullité substantielle, puisque les ordonnances qui émanent d'un seul juge ne sont pas rendues en audience publique (Conf. M. Thomine, t. 2, p. 710).

728. On considère, dans la pratique, les ordonnances rendues en la chambre du conseil comme actes d'hôtel, et il paraît, selon M. Bioche, v° Ordonn. du juge, n° 13, que ce mode n'offre aucun inconvénient, il a pour résultat d'économiser les frais (V. aussi M. Boucher d'Argis, *eod. v°*). En conséquence, ces ordonnances ne sont signées que du président, et elles sont remises en minute aux avoués (V. aussi v° Greffier, n° 41).—Toutefois, à Paris, on expédie les ordonnances portant permission de sommer les créanciers de produire dans un ordre ou dans une contribution; mais M. Boucher d'Argis, p. 240, blâme cette exception qu'aucune raison n'explique.

729. Lorsque, conformément à l'art. 1040 c. pr., et en cas d'urgence, le juge rend une ordonnance en son hôtel, l'assistance du greffier n'est pas nécessaire (Nîmes, 4 mars 1824, aff. Verdilhan, V. Contr. par corps, n° 768; Toulouse, 13 juill. 1827, aff. Colasson, V. n° 724. — Conf. M. de Belleyme, t. 1, p. 86; Boucher d'Argis, v° Ordonn. du juge, p. 239). Dans ce cas l'ordonnance s'exécute sur minute et sans expédition (Décis. min. just. 12 juin 1812; inst. gén. 12 juill. 1812).

730. Lorsque le greffier assiste le juge, c'est lui qui doit écrire l'ordonnance (avis min. just. 27 sept. 1808; décis. min. fin. 11 oct. 1808).

731. Faut-il que les ordonnances du juge soient revêtues de la signature du greffier. Il faut distinguer : si l'ordonnance a été rendue par le juge en sa demeure, la signature du greffier ne peut être exigée, puisqu'il n'assiste pas le juge; mais si l'ordonnance est rendue au lieu où siége le tribunal, la signature du greffier paraît nécessaire, mais non à peine de nullité : il y aurait simplement lieu aux peines prononcées par les art. 1030 et 1031 c. pr. contre le greffier (Conf. M. Chauveau sur Carré,

---

(1) (Colasson C. d'Albaret.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, pris de ce que l'ordonnance serait signée par le vice-président au lieu du président, sans mentionner l'empêchement de ce dernier : 1° qu'en droit, l'art. 832 c. pr. ne fait qu'indiquer le magistrat qui doit commettre l'huissier, sans déclarer qu'il y aura nullité, en supposant qu'un autre magistrat commette, surtout si c'est le vice-président, dont la juridiction, pour les objets tels que l'ordonnance dont il s'agit, égale celle du président lui-même; que, cependant, d'après l'art. 1030 du même code, les nullités doivent être formellement portées par la loi, pour que le juge puisse les prononcer; 2° qu'en fait, le sieur d'Albaret offrait de rapporter la preuve de l'absence du président du tribunal civil, preuve inutile, d'après les faits d'ores et déjà constants, et les princi- ci-dessus; — Attendu, sur le second moyen, pris de ce que ladite ordonnance n'aurait pas été signé par le greffier; que, d'après l'art. 1040 c. pr., deux cas sont distingués, celui où le juge fait les actes au lieu où siége le tribunal, et celui où, en cas d'urgence, il les fait en sa demeure; qu'au premier cas il doit être assisté du greffier; mais qu'au second, cette assistance n'est pas prescrite; qu'il serait même impossible au juge de se la procurer, puisqu'il agit en sa demeure; — Attendu que le magistrat qui délivre l'ordonnance est seul juge de l'urgence du cas; que la cour n'aurait donc pas à s'occuper du point de savoir s'il y en avait dans l'espèce; mais qu'au reste, rien n'est mieux établi que ladite urgence; qu'il s'agissait de commettre un huissier pour notifier une surenchère, c'est-à-dire pour donner les moyens à un créancier de faire vendre un immeuble affecté à sa créance, et d'obtenir la distribution du prix entre lui et les autres créanciers, depuis fort longtemps en souffrance comme lui; — Démet de l'appel, etc.

Du 13 juill. 1827.-C. de Toulouse, 5e ch.-M. de Combettes, pr.

(2) (Mittelberger.) — La cour; — Sur la nullité et l'incompétence dont est arguée l'ordonnance; — Considérant que cette ordonnance porte expressément qu'elle a été rendue à l'audience de référé, tenue par le président du tribunal civil de Colmar; que, néanmoins, elle est signée par M. Stackler, l'un des juges de ce siége, et non par le président en titre qui aurait tenu l'audience, ce qui constitue une irrégularité et un vice radical; — Que, s'il est vrai que M. Stackler ait été appelé, suivant l'ordre du tableau, à remplir, dans cette occasion, les fonctions de président, l'ordonnance devait mentionner les causes qui justifiaient ses pouvoirs, parce que tout acte doit contenir les preuves de sa légalité; qu'ainsi cette ordonnance ne justifiant pas le droit de M. Stackler de la signer en remplacement du président, est absolument nulle...

Du 11 nov. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, président.

nº 3431 *bis*).—Il a été jugé en ce sens que l'ordonnance du président (qui permet l'emprisonnement provisoire d'un étranger) n'est pas nulle pour défaut de signature du greffier, cette ordonnance rentrant dans l'exception prévue par la dernière disposition de l'art. 1040 c. pr. (Pau, 27 mai 1830, aff. Martinez, V. Contrainte par corps, nº 587; Toulouse, 13 juillet 1847, aff. Colasson, V. nº 724; — Conf. M. Thomine, t. 2, p. 347. — *Contrà* M. Souquet, Dict. des temps légaux). — Mais il a été décidé en sens contraire que cette ordonnance n'est pas un acte exécutoire, si elle n'a pas été revêtue, sur la minute, de la signature du greffier, à moins qu'en cas d'urgence elle n'ait été donnée par le président dans sa demeure (Toulouse, 1er sept. 1824, aff. Féraud, V. Cont. par corps, nº 767).—V. du reste vis Arbitr., nos 1168, Contr. par corps, nos 767 et suiv.

732. Doit-il être gardé minute des ordonnances du juge? Les distinctions qui précèdent doivent encore déterminer ici la solution.—V. du reste vº Greffier, nos 41, 63.

733. On doit signifier ensemble la requête et l'ordonnance, car ces deux actes forment un tout et l'ordonnance isolée de la requête n'aurait aucun sens (arg. tar., art. 70, § 10, MM. Boucher d'Argis, p. 239; Bioche, nº 15).

734. Les ordonnances du juge sont exécutoires, comme toutes autres décisions, quant aux mesures qu'elles renferment. L'appel ou l'opposition, dans les cas où ces voies sont permises, arrêtent cette exécution, à moins de dispositions spéciales contraires; car il en est qu'on doit exécuter par provision: 1º celle qui rend exécutoire une taxe de frais, en cas de désistement (c. pr. 403, V. Désistement, nos 180 et suiv.; Frais, nos 504 et suiv.);—2º Celle qui frappe d'amende le témoin défaillant à une enquête (V. Enquête, nos 329 et suiv.), ou l'interrupteur (c. pr. 276, V. *eod.*, nos 314 et suiv.), ou les perturbateurs d'audience (V. Organ. jud.);—3º Celle du président du tribunal de commerce qui autorise la saisie dans le cas de l'art. 417 c. pr. — Ainsi, il a été jugé que le président du tribunal civil ne peut, en référé, ordonner un sursis à l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire (Toulouse, 29 nov. 1832, aff. Bentalon; V. Référé).

735. A l'égard des droits d'enregistrement des ordonnances du juge, V. Enregistr., nº 4281-2º, de celles qui sont dispensées d'enregistrement, V. *eod.*, nº 4908.

CHAP. 5. — Des jugements en matière criminelle.

736. Les jugements criminels, quel que soit l'ordre de juridiction dont ils émanent, peuvent être *préparatoires* ou d'instruction, *interlocutoires*, *définitifs*, en premier ou *dernier ressort*, *par défaut* (V. ci-dessus et vis Jugem. d'avant dire droit, Jugem. par défaut, les caractères généraux de ces différents jugements). —Quant à l'obligation de *motiver* les jugements criminels, V. le chap. 7.

§ 1. — *Caractères constitutifs des jugements criminels.—Composition du tribunal. — Présence des juges à toutes les audiences de la cause.*

737. Outre les formes extérieures dont il est fait mention dans les différents paragraphes de ce chapitre, il existe deux conditions principales intrinsèques auxquelles la validité des jugements criminels est subordonnée, à savoir : 1º la *composition* légale du *tribunal* par le *nombre* de *juges* prescrits par la loi;— 2º La nécessité de la *présence des juges* pendant tout le cours des débats et au moment de la prononciation du jugement.

738. La composition du tribunal varie suivant la nature de la juridiction. Il en est traité ailleurs (V. Organis. judic.).—Nous n'avons à nous occuper, dans ce paragraphe, que de l'obligation, pour les juges qui prononcent un jugement, d'avoir assisté à toutes les audiences de la cause. C'est la loi du 20 avril 1810, art. 7, qui a posé cette règle, à peine de *nullité*.—Nous en avons fait connaître la portée générale en parlant des matières civiles (V. nos 35 à 72), et nous avons indiqué, *loc. cit.*, l'impérieuse nécessité de cette règle. Nous nous bornons à répéter ici que le principe de l'art. 7 de la loi de 1810 est absolu, qu'il s'applique au criminel comme au civil, et aux jugements de toutes les juridictions. — La jurisprudence est unanime sur ce point; c'est en matières correctionnelle et de grand criminel, qu'elle a été appelée surtout à faire application de cette règle. — Ainsi il a été décidé : 1º qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, le jugement est nul, si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à l'audition des témoins, et que cette nullité n'est pas susceptible de se couvrir par l'acquiescement du défenseur du prévenu, en ce que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu (Liége, 28 mai 1824, ch. corr., aff. N...); — 2º Que l'arrêt rendu sur un appel de police correctionnelle est nul si l'un des conseillers qui y ont concouru n'a pas assisté à l'audience où le rapport a été fait (Crim. cass. 29 sept. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Lorenzi *C.* Mulledo); — 3º Que l'arrêt correctionnel rendu avec la participation de deux juges qui n'ont pas assisté à une première audience, dans laquelle les prévenus ont été interrogés, est nul, et que, lorsque la cour d'appel a jugé ces interrogatoires utiles à la manifestation de la vérité, il ne peut plus être statué en connaissance de cause, que par des magistrats qui y aient été présents, ou devant qui ils aient été renouvelés (Crim. cass. 30 août 1821, M. Chantereyne, rap., aff. Bonnet).—4º Que, de même, le jugement rendu avec le concours d'un juge non présent à l'audience où les conclusions respectives des parties ont été prises, est nul, s'il n'est pas constaté que ces conclusions ont été posées de nouveau à l'audience à laquelle ce juge a assisté (c. pr. 116, 141; L. 21 avril 1810, art. 7; Cass. 17 août 1852, aff. Voignier, D. P. 52. 5. 333; Crim. cass. 5 déc. 1848, aff. Nicolas, D. P. 52. 5. 333); — 5º Qu'il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté aux audiences où avait été fait le rapport de l'affaire et où avaient eu lieu les conclusions et plaidoiries (Crim. cass. 20 avril 1839) (1); — 6º Qu'il en est de même si le juge n'était pas présent à l'audience à laquelle le rapport de l'affaire et l'interrogatoire du prévenu ont eu lieu (Crim. cass. 14 avril 1848, aff. Gauthier, D. P. 48. 5. 249), et sans qu'il apparaisse que ce rapport ait été repris à l'audience où l'arrêt a été rendu (Crim. cass. 22 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Patroni); — 7º Qu'en matière d'appels correctionnels, le rapport qui doit être fait par l'un des juges de la cour constitue une partie tellement essentielle de la procédure, que l'absence à l'audience où le rapport a été fait de l'un des juges qui a pris part à l'arrêt est une cause de nullité; peu importe que les éléments de procédure analysés dans le rapport aient été reproduits postérieurement (Crim. cass. 13 mai 1836, aff. Bostmembrun, V. Appel criminel, nº 313); — 8º Que l'arrêt auquel a pris part un conseiller qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, notamment à celle où avait été fait le rapport, est nul (L. 20 avril 1810, art. 7; Crim. cass. 10 août 1848, aff. Prével, D. P. 52. 5. 334); — 9º Sous l'ancienne législation, avant la loi de 1810, la jurisprudence s'était prononcée également dans ce sens; elle s'appuyait, pour le décider ainsi, sur l'art. 14, tit. 2, de la loi des 16 24 août 1790, c'est-à-dire sur le principe que nul ne peut être condamné avant d'avoir été entendu. Il existe de nombreux arrêts dans ce sens, qui ont décidé qu'il est nécessaire, pour la validité d'un jugement correctionnel ou criminel, que tous les juges qui y ont concouru aient assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de l'affaire (Crim. cass. 9 brum. an 7, M. Pepin, rap., aff. Perrier *C.*

(1) (Min. pub. *C.* Vée.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu qu'un certificat du greffier et un extrait du plumitif délivré par le même greffier, ne détruisent pas la foi due aux jugements rédigés d'après la feuille d'audience, tenue en conformité de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'expédition des deux jugements du 12 et du 19 nov., que M. Decolon neveu a siégé comme juge à l'audience du 19 nov., à laquelle a été prononcé le jugement, et qu'il n'avait pas assisté à l'audience du 12, à laquelle a été fait le rapport et ont eu lieu les conclusions et les plaidoiries;—Que si ces deux jugements mentionnent la présence d'un juge, M. Marc Lépine, appelé pour compléter le tribunal, à défaut de juges plus anciens, légitimement empêchés, cette adjonction sans nécessité, qui aurait porté à six le nombre des juges mentionnés dans le dernier jugement, serait une irrégularité et une violation de l'art. 40 de la loi du 20 avr. 1810; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, casse.

Du 20 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Voysin de Gartempe, rap.

Lafarge; 2 niv. an 7, M. Rozier, rap., aff. Toobart *C.* Vanleuwe; 6 flor. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Letellier *C.* min. pub.; 11 mess. an 7, MM. Méaulle, pr., Pepin, rap., aff. Condère; 15 therm. an 7, M. Roux, rap., aff. Famin; 2 frim. an 8, M. Roux, rap., aff. Casanova; 26 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Sieyès, rap., aff. Puvis *C.* Guyot; 19 brum. an 9, M. Cochard, rap., aff. Bourgeois *C.* Gerault; 22 oct. 1807, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Beauvisage; 19 juill. 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Bailleul; 13 sept. 1811, MM. Barris, pr., Favard, rap., aff. Nollet, intér. de la loi).

739. A l'égard des arrêts des cours d'assises, la règle s'applique aussi rigoureusement. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que si, du procès-verbal des débats d'une cour d'assises, il résulte qu'un juge a fait partie des membres de la cour d'assises, tandis que, de l'expédition de l'arrêt, il résulte que ce juge n'était pas présent à la prononciation de cet arrêt, lors duquel il était remplacé par un autre juge qui n'aurait ainsi assisté qu'à la prononciation, il y a lieu de casser l'arrêt et de condamner le greffier à l'amende de 500 fr. (Crim. cass. 1er septembre 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Zimmermann); — 2° Que l'arrêt d'une cour d'assises rendu avec le concours d'un juge dont le procès-verbal ne constate pas la présence aux débats est nul (Crim. cass. 15 janv. 1848, aff. Roquart, D. P. 48. 5. 250); —3° Que lorsque après la lecture de la déclaration du jury, l'un des juges de la cour d'assises refuse de juger et se retire sous un prétexte quelconque, la cour ne peut se compléter en appelant un nouveau juge en remplacement : qu'en cas pareil, l'arrêt de condamnation, rendu avec le concours d'un nouveau juge, est nul; et que si, dans le même cas, la déclaration du jury n'avait pas encore été lue à l'accusé avant la retraite du juge qui a quitté le siége, il y a lieu aussi d'annuler cette déclaration dans la partie qui est contraire à l'accusé (c. inst. crim. 429; Crim. cass. 31 août 1833) (1);—4° Que lorsque les débats d'une affaire portée devant une cour d'assises s'étant prolongés pendant deux séances, le procès-verbal de ces séances ne fait pas connaître le nom des juges qui composaient la cour, l'arrêt de cette cour est nul, encore bien qu'il ferait lui-même connaître les noms des juges qui l'auraient rendu : « Attendu qu'il n'en résulte pas nécessairement que ces mêmes juges aient assisté aux deux séances où ont eu lieu les débats » (Crim. cass. 26 janv. 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Reynaud);—5° Que l'arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises est nul, lorsque des procès-verbaux qui mentionnent la composition de la cour depuis l'ouverture des débats, il résulte la preuve que l'un des assesseurs qui a concouru à l'arrêt n'a pas assisté à toutes les audiences (Crim. cass. 2 mars 1844, M. Rocher, rap., aff. Duffaut; 29 mars 1844, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Fesdonnet; 29 mars 1844, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Sardin; 27 avr. 1844, M. Bresson, rap., aff. Tournois); — 6° Que si l'expédition de l'arrêt d'une cour d'assises constate, au nombre des juges, la présence d'un magistrat, tandis que le procès-verbal en indique un autre, il y a lieu d'annuler l'arrêt (Crim. cass. 7 oct. 1831, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Lavrard; — 7° Que si le procès-verbal des débats d'une cour d'assises se borne à mentionner la présence du président et du procureur du roi, sans constater celle des quatre juges, il y a lieu d'annuler les débats et tout ce qui a suivi (Crim. cass. 8 avril 1825) (2); — 8° Que l'arrêt d'une cour d'assises rendu sans le concours d'un juge, dont le procès-verbal ne constate pas la présence aux débats est nul (Crim. cass. 15 janv. 1848, aff. Roquart, D. P. 48. 5. 250)

740. Mais, réciproquement, le procès-verbal ne pourrait prévaloir contre les énonciations de l'arrêt.—Jugé ainsi : 1° que le défaut de mention des noms des magistrats dans le procès-verbal d'une séance de cour d'assises, n'entraîne point la cassation si l'affaire, n'ayant duré qu'une audience, il est justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation mentionnant les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la cour d'assises a été légalement composée (Crim. rej. 26 janv. 1832, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Violeau); — 2° Que l'énonciation contenue dans le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, qu'une audience était composée des mêmes magistrats qu'à la séance précédente, dans la même affaire, lorsque le procès-verbal de cette première séance constate la présence du nombre de juges nécessaire, suffit pour la régularité de la procédure en ce point (Crim. rej. 31 mai 1831, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Cornier); — 3° Qu'il suffit que les noms des juges qui ont rendu un arrêt soient rappelés à la fin de la dernière séance et dans la partie de l'arrêt qui en forme la clôture, pour qu'ils soient présumés de droit avoir également siégé aux précédentes séances (Crim. rej. 21 avr. 1821, M. Ollivier, rap., aff. Rouvière);—4° Que le procès-verbal des débats qui, après une surséance, énonce que la séance a été *reprise*, constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et de chacun d'eux (Crim. rej. 30 mai 1839, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Nougué et cons.).

741. La nécessité que les juges qui prononcent le jugement définitif aient assisté à tous les *actes d'instruction* est-elle absolue, et cette présence est-elle également exigée même dans le cas où un *interlocutoire*, un jugement *par défaut* ont été rendus?—Sous le premier rapport, il a été décidé avec raison : 1° que les juges qui ont pris part au jugement peuvent n'être pas les mêmes que ceux qui siégeaient à la première audience si, à cette première audience, l'instruction n'a pas été commencée (Crim. rej. 25 flor. an 10, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Devé); — 2° Que le concours au jugement intervenu sur une poursuite criminelle d'un juge qui n'avait point assisté à une précédente audience n'est pas une cause de nullité, si, à cette audience il n'a été statué que sur un incident étranger à l'instruction, et, par exemple, sur une simple remise de cause (Crim. rej. 3 mai 1849, aff. Macron, D. P. 49. 5. 261).

742. Sous le second rapport, c'est-à-dire à l'égard des jugements interlocutoires ou par défaut, il a été décidé : 1° que lorsqu'un tribunal, statuant sur une action correctionnelle, juge plusieurs chefs de cette action et ordonne un interlocutoire sur un point, le jugement rendu sur ce point interloqué n'est pas nul pour avoir été jugé par d'autres magistrats que ceux qui ont rendu le premier jugement, lorsque, d'ailleurs, il a été fait un rapport sur ce dernier point, que le prévenu a pris des conclusions, et que des témoins ont été entendus (Crim. rej. 4 juin

(1) (Viez et Geron *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt de condamnation a été rendu par une cour formée de trois magistrats dont l'un n'avait pas assisté aux débats et n'a été appelé qu'après la lecture donnée par le chef du jury, de la déclaration des jurés, avant que les accusés, ramenés dans l'auditoire, aient entendu la lecture de cette réponse et le réquisitoire du ministère public : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et l'art. 17 de la même loi ; —Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, et qu'elles sont d'ordre public; qu'à la vérité, au cas de renvoi après cassation, prévu par le troisième alinéa de l'art. 429 c. inst. crim., et lorsqu'en vertu de l'art. 408 du même code, qui ne permet la cassation des actes entachés de nullité qu'à partir du plus ancien acte nul, la déclaration du jury a été maintenue, ce sont d'autres juges qui sont appelés à faire l'application de la loi pénale; mais que cette exception qui résulte de la combinaison de ces articles, ne peut être étendue au delà de ses limites; d'où il suit que, dans l'espèce, et par suite de la retraite de M. Delavault, l'un des juges, la cour d'assises des Deux-Sèvres n'a pu se compléter par l'appel d'un autre magistrat sans violer les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 31 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Méchin *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 252, 253, 254 et 372, c. inst. crim.; — Attendu que la cour d'assises n'est complète qu'autant qu'elle est composée de cinq juges, et que leur présence aux débats est aussi essentiellement ordonnée que celle des douze jurés; —Attendu que le procès-verbal, qui doit être dressé d'après l'art. 372, est ordonné à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées et les lois exécutées; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constate que la présence du président et du procureur du roi, et que la présence des quatre juges n'est aucunement constatée;—Qu'il n'est non plus prouvé, par aucune autre pièce de la procédure, que, pendant tout le cours des débats, la cour d'assises ait été composée du nombre de juges ordonné par les articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités; — D'après ces motifs, casse et annule les débats qui ont eu lieu dans le procès de Philibert Méchin, et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation rendu le 7 mars dernier par la cour d'assises de Saône-et-Loire.

Du 8 avril 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

1830, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Dupré); — 2° Que lorsque, sur l'opposition à un jugement ou arrêt par défaut, de nouvelles conclusions ou de nouveaux débats ont eu lieu, il n'est pas nécessaire que ce soient les mêmes juges qui ont assisté au jugement par défaut qui concourent à la sentence contradictoire (Crim. rej. 28 août 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Jouenne).

743. Est-il nécessaire, pour justifier de la présence des juges, d'indiquer leur *nom* dans le jugement? Leur signature ne suffit-elle pas? Quant à l'indication du nom, elle est superflue, ce semble, lorsqu'il s'agit d'un tribunal composé d'un *seul* juge, les tribunaux de police par exemple. — Et il a été jugé, en effet, que mentionner la qualité du juge et, par exemple, dire qu'il a été rendu par le *juge de police*, c'est satisfaire suffisamment à la loi, alors d'ailleurs que sa signature est au bas du jugement (Crim. rej. 12 therm. an 10) (1). Mais il est de toute nécessité que le jugement indique que le juge de paix statue comme juge de police. Aussi a-t-il été décidé que le jugement émané d'un tribunal de paix, transformé en tribunal de police pour juger un délit rural, est nul s'il énonce seulement avoir été rendu par le juge de paix; qu'il doit porter qu'il a été rendu par le tribunal de police (Crim. cass. 6 brum. an 7, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. N...). — Si le jugement est rendu par un suppléant, il ne suffit pas qu'il contienne le nom du juge qui l'a rendu, il faut encore qu'il fasse connaître le titre et la qualité de ce juge. Jugé en ce sens que le jugement d'un tribunal de police rendu par un *tel, juge de paix par intérim*, sans énonciation du titre ni de la qualité en vertu de laquelle le juge a exercé ses fonctions, est vicié de nullité. « La cour; — Vu les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, les art. 153, 163, 183 et 427, n° 6, c. inst. crim.; attendu que le juge de paix par intérim, qui a rendu le jugement attaqué, n'y a énoncé ni le titre ni la qualité en vertu desquels il en a exercé les fonctions; casse. » (Ch. crim. 19 juin 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Gary, rap., aff. Laye).

744. Lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal composé de *plusieurs* juges, il semblerait, malgré le silence de la loi sur ce point, que le nom de chacun d'eux dût être porté sur le jugement, en outre de leur signature. Toutefois, il a été décidé : 1° que la signature des juges au bas de la minute du jugement est une preuve plus authentique de leur présence, que la mention de leurs noms en tête des jugements; qu'en conséquence l'omission de cette mention, alors que la signature existe, ne peut donner ouverture à cassation (Req. 3 mai 1825, MM. Brillat, pr., Lecoutour, rap., aff. Lemoine); — 2° Qu'à plus forte raison, l'omission, dans un jugement de l'un des noms propres d'un juge, n'entraîne point la nullité du jugement, lors d'ailleurs que l'identité de ce juge est suffisamment établie par l'énonciation de ses prénoms et de sa qualité (Crim. rej. 30 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Fabien); — 3° Que la loi ne prescrivant pas d'insérer dans le procès-verbal de la séance les noms des juges qui y ont assisté, cette énonciation, insérée dans le procès-verbal de la séance, que « *la cour* se réunit, etc. » implique la présomption de droit que les juges étaient réunis au nombre légal (Crim. rej. 6 avril 1821, M. Aumont, rap., aff. Parodi); — 4° Qu'en matière de *garde nationale*, l'omission, dans la copie d'un jugement, des noms des juges qui doivent être inscrits dans la minute, ne vicie pas ce jugement (Crim. rej. 26 avril 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Barbier); qu'il en est de même du défaut d'énonciation du nom du rapporteur (Crim. rej. 18 fév. 1832, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Baudot; V. Conf. v° Garde nationale, n°s 678 et suiv.); — 5° Mais qu'il est nécessaire, à peine de nullité, qu'un tel jugement constate de quel nombre de juges le conseil de discipline était composé (Crim. cass. 2 déc. 1831, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Moronval).

745. Le jugement doit être rendu en la présence du *ministère public*; et cette présence doit y être mentionnée. On verra v° Ministère public, qu'un grand nombre d'arrêts attache la peine de nullité à l'inobservation de ces formalités. — V. aussi Instr. crim.

746. La présence du *greffier* personnellement ou par un de ses commis assermentés est également nécessaire. Cet officier public est, en effet, *membre* des cours et tribunaux auxquels il est attaché (V. Greffier, n°s 36 et suiv.). Aussi a-t-il été décidé qu'un jugement d'un tribunal de simple police est nul, s'il est rendu sans l'assistance du greffier (Crim. cass. 25 fév. 1819, MM. Barris, pr., Buschopp, rap., Intérêt de la loi, aff. hosp. civ. de Pouilly).

§ 2. — *Sur quoi le jugement doit statuer. — Citation. — Conclusions. — Affiche du jugement.*

747. Ici, comme en matière civile, le juge criminel ne doit statuer que sur ce qui forme l'objet du procès. D'une part, c'est la *citation*, l'*acte d'accusation*, qui limite sa compétence. D'une autre part, cette compétence se trouve également indiquée par les *conclusions* que le ministère public et les parties ont le droit de prendre, soit avant, soit pendant le cours des débats. — Si le juge *omet de prononcer*, sur un ou plusieurs chefs compris dans la citation ou sur un ou plusieurs chefs des conclusions du ministère public ou des parties; ou bien, s'il prononce sur choses qui ne lui ont pas été demandées, il commet une nullité dans l'un et l'autre cas, nullité qui ne donne pas lieu ici à *requête civile*, cette voie judiciaire n'existant pas en matière criminelle; mais qui fournit ouverture à cassation (V. ce mot, n°s 1490 et suiv.). — On va examiner successivement ces deux limites de la compétence du juge criminel.

748. La citation ou l'acte d'accusation, avons-nous dit, forment la base de la compétence du juge. Ce principe ressort, avec évidence, dans les matières de police simple et correctionnelle, des art. 153, 171, 190, 211 c. inst. crim., et de l'art. 241 du même code pour le grand criminel. — Et il a été décidé, par application de la règle : 1° que l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, reconnaissant que des pièces il résulte tout à la fois et les caractères du crime prévu par l'art. 456 c. pén., et l'existence d'un délit pour coups portés par le même prévenu, se borne à prononcer sur les coups et à renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle, contient une omission de prononcer en ce qu'il aurait dû statuer aussi sur la prévention résultant du crime prévu par l'art. 456 (Crim. cass. 4 oct. 1827) (2); — 2° Que, lorsque plusieurs contraventions de police, telles que le fait, de la part d'un propriétaire, de n'avoir pas balayé au devant de plusieurs maisons à lui appartenant, sont constatées, le tribunal de police doit statuer sur toutes les contraventions, à peine de nullité (Crim. cass. 15 déc. 1827) (3); — 3° Qu'est nul un juge-

(1) (Lecocq.) — Le tribunal; — ...Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune loi n'exige que les jugements soient intitulés des noms des juges qui l'ont rendu, et que, dans l'espèce particulière la qualité du juge qui a statué est sciemment énoncée et que le jugement a été signé par le juge de paix qui l'a rendu; — Rejette.

Du 12 therm. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellard, pr.-Carnot, r.

(2) (Min. pub. C. Demeurs.) — La cour; — Vu les art. 226, 230, 434, n° 3 c. inst. crim. et 456 c. pén.; — Attendu qu'aux termes des art. 226 et 230 précités c. inst. crim., les chambres des mises en accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, et renvoyer devant les tribunaux compétents la connaissance de ces délits; — Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant, en fait, que le prévenu avait escaladé une palissade et brisé les châssis et les carreaux de vitres, dont l'effraction devait lui faciliter l'entrée de la maison, délit prévu et réprimé par l'art. 456 c. pén., n'a point statué sur la prévention résultant de ce fait; que cet arrêt n'a prononcé le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'à raison des coups portés par le prévenu à l'un de ceux qui s'étaient mis à sa poursuite, d'où résulte une omission de prononcer et une violation formelle des art. 226, 230 c. inst. crim. et 456 c. pén.; — Casse l'arrêt de la cour royale de Nancy du 12 sept. 1827.

Du 4 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Gary, r.

(3) (Min. pub. C. Langlois.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, il y a lieu à l'annulation des jugements, lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public; — Attendu qu'un procès-verbal régulier établissait que Langlois, maître de poste, avait, en contravention aux règlements de police, négligé de balayer et la partie de la voie publique qui était au devant de sa maison, et celle de son établissement étant en face; que, par suite, Langlois avait été cité à raison de cette double con-

ment qui, reconnaissant l'existence d'une contravention de police, s'est borné, pour la punir, à condamner le prévenu à l'amende de 5 fr. et aux frais, sans rien statuer sur la réparation du dommage, sans ordonner, par exemple, par son jugement, la démolition des travaux faits en contravention, en ce que, aux termes de l'art. 161 c. inst. crim., le tribunal est tenu, dans un cas pareil, de statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts (Crim. cass. 8 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Gary, rap., aff. Bourgeois);—4° Que la chambre d'accusation est tenue de s'expliquer clairement sur l'existence ou la non-existence des faits énoncés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ou, en cas d'évocation, dans le réquisitoire du ministère public, ainsi que sur la qualification qui a été attribuée à ces faits; faute de quoi son arrêt doit être cassé (Crim. cass. 20 oct. 1838, aff. Lorois, V. Duel, n° 118);—5° Que le jugement qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention dont la répression est poursuivie cumulativement, encourt la cassation (Crim. cass. 5 janv. 1839, aff. Lemonnier, V. Voitures publiques);—6° Qu'un tribunal saisi de la connaissance d'une action pour délit forestier, composée de deux chefs distincts, et qui ordonne un sursis à l'égard de l'un de ces chefs, doit, à peine de nullité, prononcer sur l'autre chef (Crim. cass. 22 juill. 1836) (1); — 7° Que de même, le tribunal de simple police qui, saisi de deux chefs de prévention distincts et séparés (1° empiétement communal; 2° construction sans autorisation sur la voie publique), sursoit à statuer sur le premier chef, à raison de la question préjudicielle de propriété soulevée par le prévenu, doit, nonobstant ce sursis, prononcer immédiatement sur le second chef (Crim. cass. 19 juill. 1838) (2); — 8° Que, du reste, le jugement qui ne porte point que le prévenu n'a pas commis la contravention, et qui cependant prononce son acquittement, contient une violation de la loi qui aurait dû être appliquée (Crim. cass. 25 mess. an 7, M. Ritter, rap., aff. Vrain-Bardin), et que l'omission du tribunal de première instance de prononcer sur une des questions du procès, ne peut former qu'un grief sur l'appel, et jamais un moyen de cassation, dès que le tribunal du second degré, dont la décision doit seule occuper la cour suprême, a réparé cette omission des premiers juges (Crim. rej. 22 fév. 1811, MM. Barris. pr., Chasles, rap., rap., aff. octr. de Nantes *C.* Bureau);—9° Que de même, sous le code de l'an 4, le jugement de simple police qui, reconnaissant le prévenu convaincu de la contravention, adjuge des dommages-intérêts contre lui et ne prononcé aucune amende au profit de la république est nul (Crim. cass. 7 mess. an 8, M. Bayard, rap., aff. Deboubers).

Toutefois, il a été décidé qu'en matière de contravention et de délits, le tribunal ne doit statuer que sur la contravention spécialement indiquée dans l'assignation, encore bien que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite en constate plusieurs (Paris, ch. corr., 24 nov. 1828, M. de Haussy. pr., aff. Berger). —Et qu'un jugement de simple police ne doit pas être annulé, quoiqu'il ait omis de statuer sur l'une des deux contraventions constatées par le procès-verbal, à la charge du même individu, lorsque la citation donnée à celui-ci ne mentionnait pas expressément cette contravention (Crim. rej. 18 nov. 1836, aff. Deffieux, V. Commune, n° 1185). —Nous pensons que, si la citation, bien que muette sur le second chef de prévention constaté par un procès-verbal, s'en référait à ce procès-verbal, le juge ne pourrait peut-être pas s'abstenir de statuer sur cette seconde prévention. Le prévenu, toutefois, dans ce cas, après avoir connu, par la lecture du procès-verbal à l'audience, des charges qu'on lui aurait laissé ignorer dans sa citation, devrait obtenir un renvoi pour préparer ses moyens de défense.

749. Réciproquement, le juge commettrait un *ultra petita* s'il prononçait sur des faits, contraventions ou délits non contenus dans la citation. — Décidé dans ce sens : 1° que les juges ne peuvent statuer sur des faits qui n'auraient pas été l'objet de l'accusation ou de la prévention, à moins que ces faits ne soient qu'une modification, avec un caractère plus ou moins grave, de ceux déjà imputés (Crim. rej. 12 déc. 1807, M. Rataud, rap., aff. Dorez); — 2° Que les tribunaux de police ne doivent connaître que des contraventions dont ils sont saisis par la citation; qu'on ne peut par suite fonder un moyen de nullité sur ce qu'un juge de police n'a ni statué sur une contravention révélée aux débats, ni donné acte des réserves faites par le ministère public : «La cour;—Attendu que les tribunaux chargés de la répression des contraventions ne sont tenus, selon la combinaison des art. 145, 147 et 149 c. inst. crim., que de statuer sur le fait dont ils se trouvent saisis, soit par la citation ou l'avertissement donné au prévenu, soit par la comparution volontaire des parties; d'où il suit que les autres faits de contravention dont l'instruction qui a lieu devant les tribunaux aurait révélé l'existence, doivent être l'objet d'une poursuite ultérieurement intentée; — Rejette » (Ch. crim. 4 août 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Leonardi); — 3° Qu'un tribunal de première instance, saisi d'une contestation née sur l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement, pour le payement d'une amende prononcée par un tribunal de police municipale, ne peut, même par les considérants de son jugement, faire droit implicitement sur le jugement de police, qui ne lui est pas dénoncé (Cass., 18 therm. an 2, aff. Guichard, V. Chose jugée, n° 362).

750. D'un autre côté, le juge commettrait un *excès de pouvoir*, s'il prononçait sur des matières qui ne sont pas de sa *compétence d'attribution* (V. Cassation, n°s 1471 et suiv.). C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'un individu, inculpé d'usurpation sur un chemin public, élève la question préjudicielle de propriété, le tribunal qui, en déclarant son incompétence pour connaître de son exception, se permet d'ordonner *provisoirement* le rétablissement du chemin, commet un excès de pouvoir (Crim. cass. 19 fév. 1808, M. Minier, rap., aff. Lefèvre); — 2° Que le jugement par lequel un tribunal criminel enjoint aux greffiers des tribunaux correctionnels, d'envoyer au greffe du tribunal criminel l'expédition du jugement avec les requêtes d'appel, et

---

travention ; — Attendu que le tribunal de police, dans le jugement attaqué, s'est contenté de prononcer sur le fait de balayage au devant de la maison d'habitation du prévenu, et a, malgré les réquisitions formelles du ministère public faites à l'audience, omis ou refusé de statuer sur le même fait au devant de l'établissement situé en face, de l'autre côté de la voie publique; en quoi, le tribunal a violé l'art. 408 c. inst. crim.; — Casse le jugement du tribunal de police de Louviers, du 19 oct. 1827.

Du 15 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) (Bouelle *C.* la société des fonderies de Romilly.) — LA COUR; — Vu l'art. 182 c. for.; Attendu que le jugement attaqué constate l'existence de deux chefs de demande distincts; que rien ne s'opposait à ce qu'en maintenant le sursis ordonné à l'égard de l'un de ces chefs, le tribunal d'Evreux ne fît droit sur l'autre; qu'il pouvait d'autant moins ajourner sa décision sur la partie de la cause en état de recevoir jugement, que cet ajournement, sur le tout, était indéfini, et qu'aucun délai n'avait été imparti au prévenu pour faire statuer, par l'autorité compétente, sur l'exception préjudicielle par lui soulevée; en quoi a été, d'une part, faussement appliqué, d'autre part, violé expressément, l'article précité code forestier, dont la disposition est applicable aux matières correctionnelles; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Évreux, du 12 nov. 1833.

Du 22 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(2) (Min. pub. *C.* Delmas.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal du commissaire de police, en date du 28 fév. 1838, qui sert de base à l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, articule deux chefs de prévention distincts et séparés, savoir : le fait d'empiétement commun, ou prétendu tel, par la plantation d'un noyer, et le fait de construction d'un mur sur la voie publique, sans avoir demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, fait prohibé par l'art. 1 de l'arrêté du maire d'Espalion, en date du 8 nov. 1829; — Attendu que la prétention élevée par le défendeur d'être propriétaire du terrain sur lequel le noyer avait été planté ne pouvait empêcher le juge de simple police de statuer sur le chef de prévention relatif à la construction d'un mur sans autorisation, lequel était complétement indépendant de la question de propriété soulevée par ledit sieur Delmas, et n'était lié à cette question par aucune sorte de connexité; — Attendu que, dès lors, ledit jugement de police, au lieu de renvoyer les parties à se pourvoir à fins civiles, sur un point qui ne saurait être de la compétence des tribunaux civils, et en refusant d'appliquer la loi pénale à un fait qui était complétement et uniquement dans les attributions du tribunal de répression, a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 161 c. inst. crim., l'art. 471 c. pén. et l'arrêté réglementaire du maire d'Espalion du 8 nov. 1829; — Casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.

aux greffiers criminels de ne recevoir les requêtes qu'autant que leurs expéditions y seraient jointes, est nul comme contenant un règlement (Crim. cass. 24 niv. an 5, MM. Boucher, pr., Brun, rap., aff. N...); — 3° Que le juge de simple police qui arguë de partialité le procès-verbal dressé par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et le qualifie de vexatoire, s'immisce dans les actes de ce fonctionnaire et commet un excès de pouvoir (Req. 23 fév. 1847, aff. juge de paix de Limay, D. P. 47. 1. 156); — 4° Que le jugement qui qualifie de vexatoire les poursuites du ministère public et de l'autorité municipale, est entaché d'excès de pouvoir (Crim. cass. 13 nov. 1847, D. P. 47. 4. 310; 17 déc. 1847, aff. Rouchon; 12 fév. 1848, aff. Galmels de Puntis, D. P. 48. 5. 263); 5° Que la chambre des appels de police correctionnelle d'une cour d'appel excède ses pouvoirs, en ordonnant au procureur du roi ou au juge d'instruction d'informer sur une dénonciation; que ce droit n'appartient qu'à la chambre des mises en accusation et à l'assemblée générale des chambres (Crim. cass. 8 déc. 1826, aff. Laborde, V. Discipline, n° 213-6°). — V. du reste, sur ce point, v^is Compét. admin., p. 77 et suiv., 92; Compét. crim., n°s 280 et suiv., et les renvois indiqués v° Injonction).

751. La seconde base de la compétence du juge est formée par les *réquisitions* du ministère public et par les *conclusions* des parties. A cet égard, la loi est formelle : l'art. 408 c. inst. crim. porte, § 2 : « Il y aura lieu à annulation lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. » Disposition que l'art. 413 rend applicable expressément aux matières correctionnelles et de police. La violation des art. 408 et 413 précités donne ouverture à *cassation*. Sous le mot Cassation, n°s 1482 et suiv., se trouvent exposées les règles générales du principe établi dans ces articles. — On va retracer ici les applications diverses qu'il a reçues.

752. Remarquons d'abord : 1° qu'il y a un *délai* après lequel les conclusions ou réquisitions ne peuvent plus avoir lieu. Autrement il n'y aurait plus de terme aux procès (V. Conclusions, n°s 39 et suiv.). C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions prises pendant que le tribunal est en délibération; elles sont comme non avenues : « La cour; — Attendu, sur le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été statué sur les conclusions subsidiaires prises en cause d'appel, que le jugement attaqué constate que ces conclusions n'ont été prises que pendant la délibération du tribunal; que dès lors elles étaient tardives, et que le tribunal de Vesoul n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en n'y statuant pas; — Rejette » (Crim. rej. 17 juin 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Dornier *C.* min. pub.).

753. 2° Que, d'après les termes de l'art. 408 précités, il faut que la demande de l'accusé ou la réquisition du ministère public tendent à user d'*une faculté* ou d'un *droit accordés par la loi*, pour que l'omission de prononcer sur les réquisitions emporte nullité. — L'art. 456, § 3, c. du 3 brum. an 4, ouvrait la voie d'annulation contre le refus de remplir une formalité *quelconque* requise par le ministère public ou par l'accusé. Et on a jugé, sous ce code, que l'omission par une cour de justice criminelle de prononcer sur une réquisition d'un accusé tendant à son renvoi devant une autre cour de justice criminelle était une cause de nullité (Crim. cass. 20 déc. 1810, M. Bauchau, rap., aff. Eulalie Beaujean). — V. v° Cassation, n°s 1498 et suiv. et ci-après n°s 758 et suiv., des exemples de conclusions qui avaient ou non le caractère exigé par la loi, en remarquant que la loi n'exige pas qu'il soit *fait droit* à la demande ou à la réquisition, mais qu'il y soit statué, en l'*admettant* ou en la *rejetant*. — V. Cassation, n° 1492.

754. 3° Que les conclusions peuvent être *verbales* ou *écrites*, en matière de police simple et correctionnelle surtout, le code actuel n'ayant pas reproduit la disposition de l'art. 186 de celui du 3 brum. an 4, qui exigeait, à l'égard des prévenus comme du ministère public, qu'elles fussent fixées par écrit (V. Conclusions, n°s 29 et suiv.). — Et il avait été jugé sur ce point, sous le code de l'an 4, que les conclusions du prévenu tendant à être mis *hors d'instance* sont de droit et n'ont pas besoin d'être fixées par écrit, en ce que l'art. 186 de ce code ne s'applique pas à ces sortes de conclusions; que, dès lors, il est indifférent qu'elles aient été intercalées après coup dans le jugement (Crim. rej. 29 vent. an 9, M. Genevois, rap., aff. Gripon). — En matière de *grand criminel*, et aux termes de l'art. 277 c. inst. crim., les réquisitions du procureur général soit avant, soit pendant le cours des débats, doivent être écrites et signées par ce magistrat.

755. 4° Que la cour d'appel étant saisie par l'appel, l'appelant est non recevable à se faire contre l'arrêt un moyen de cassation, de ce qu'il aurait été statué sans qu'il eût pris de conclusions (Crim. rej. 12 mai 1826, MM. Portalis, pr., Bastard, rap., aff. Goepp).

756. 5° La nullité pour omission de prononcer peut-elle être invoquée indifféremment ou par le prévenu ou par le ministère public, de quelque part que soit émanée la demande ou la réquisition? Oui, puisque l'art. 408 ne distingue pas, à moins que le demandeur n'ait aucun intérêt à requérir cette nullité (V. Cassation, n°s 442 et suiv., 1504) — En matière de grand criminel et aux termes de l'art. 278, il semblerait que le droit de demander la nullité pour omission de prononcer sur une réquisition du ministère public n'appartient qu'à ce magistrat. En effet, cet article est ainsi conçu : « Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. » Et il a été jugé, en effet, que l'omission faite par la cour d'assises de statuer sur une réquisition du ministère public ne peut fournir un moyen de cassation à l'accusé qui n'a formé aucune demande ni élevé aucune plainte (Bruxelles, 3 mars 1819, M. Wauttelée, 1er pr., aff. Doussaint).

757. 6° Que le juge ne peut puiser ses raisons de décider que dans l'*instruction judiciaire* qui est faite devant lui, et qu'il ne peut juger sur des renseignements, des preuves, des documents pris en dehors (Crim. cass. 25 mars 1843, aff. Siméon, V. Instruct. crim.). — V. au chap. 7, plusieurs décisions en ce sens. V. aussi Expertise, n°s 34 et suiv.

On va retracer maintenant les cas où la jurisprudence a été appelée à se prononcer pour omission de prononcer, 1° sur les réquisitions du ministère public; 2° sur les conclusions du prévenu ou de la partie civile.

758. *Réquisitions du ministère public.* — L'omission de prononcer sur ces réquisitions a été considérée comme une cause de nullité par plusieurs arrêts qui ont décidé, 1° que lorsque le procureur général a requis la mise en accusation d'un prévenu pour avoir fait partie *d'une association organisée contre les personnes et les propriétés, et pour avoir aidé cette association dans les faits qui ont facilité ou consommé son crime*, a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises seulement pour avoir fait partie de *bandes séditieuses organisées contre le gouvernement*, cet arrêt est nul, en ce qu'il n'a pas statué sur l'autre imputation (Crim. cass. 30 mai 1833, aff. Bachelier, V. Instruct. crim.); — 2° Que si l'omission de motiver un chef de conclusions entraîne nullité, à plus forte raison en est-il ainsi de l'omission de statuer sur ce chef, et par exemple, sur la demande du ministère public tendante, soit à obtenir acte des imputations diffamatoires à lui adressées, dans l'exercice de ses fonctions, par le prévenu, et de ses réserves d'en poursuivre la répression devant qui de droit (Crim. cass. 13 oct. 1820, aff. Léger, V. Commune, n° 889); — 3° Que le jugement de simple police doit statuer, à peine de nullité, sur les conclusions additionnelles du ministère public tendant à ce que le prévenu de construction sur la voie publique sans alignement préalable, soit tenu de se conformer à cet alignement, outre la condamnation à l'amende (Crim. cass. 26 juin 1841, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Sinaire, V., v° Voirie, de nombreuses applications de cette même règle); — 4° Qu'un tribunal de police ne peut, sans nullité, se dispenser de statuer sur une réquisition du ministère public, tendant à faire appliquer au prévenu la peine de contravention qu'il aurait commise en exploitant une tannerie, sans autorisation préalable (Crim. rej. 18 mars 1837, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Déon); — 5° Que le jugement d'un tribunal de police qui omet de prononcer sur des chefs de conclusions du ministère public est nul (Crim. cass. 6 août 1836, MM. de Bastard,

pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Beauchaine); — 6° Que le jugement d'un tribunal correctionnel est nul s'il a omis de statuer sur la réquisition du ministère public tendante à ce que le tribunal se déclarât incompétent et que le prévenu fût renvoyé devant le juge d'instruction, sur le motif que le fait qui est l'objet de la plainte constitue un crime (Crim. cass. 3 juin 1813, M. Oudart, rap., aff. veuve Lamy); — 7° Que l'arrêt par lequel une cour d'appel n'a statué ni implicitement ni explicitement sur les conclusions du ministère public tendant à ce qu'il fût dressé procès-verbal de ce qui s'était passé à son audience doit être annulé (Crim. cass. 12 oct. 1833, M. Mérilhou, rap., aff. Gazette de l'ouest); — 8° Qu'on doit annuler l'arrêt qui, en matière correctionnelle, omet de statuer sur un chef des conclusions du ministère public, tendant à ce qu'il fût fait droit sur la prévention, dirigée contre le prévenu, d'un délit d'outrages contre un commandant de la force armée (Crim. cass. 24 août 1832, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. min. pub. *C.* Néraud); — 9° Que l'arrêt qui, sur la poursuite du ministère public dirigée contre un notaire pour faux, 1° dans la minute, 2° dans l'expédition d'un acte de vente, déclare n'y avoir lieu à mettre le prévenu en accusation, ne parle, dans ses motifs, que du faux de la minute, est nul en ce qu'il y a omission de prononcer sur le chef relatif au faux de l'expédition, parce qu'il demeure incertain si, sur ce dernier chef, il n'existait pas des présomptions suffisantes pour déterminer le renvoi devant la cour d'assises (Crim. cass. 2 août 1821, aff. Peretti, V. Instruct. crim.); — 10° Que lorsque le ministère public a appelé *indéfiniment* d'un jugement correctionnel, la cour saisie de l'appel ne peut pas se dispenser de statuer sur tous les chefs du jugement attaqué, quand bien même les conclusions du ministère public, à l'audience, n'auraient porté que sur quelques-uns d'entre eux (Crim. cass. 6 sept. 1811, aff. Tropingi, V. Forfaiture, n° 127); — 11° Que le tribunal, saisi sur appel du ministère public, des deux chefs de prévention admis par les premiers juges (état de récidive et rupture de ban) doit statuer sur l'un et l'autre; que, par suite, sa décision est nulle s'il ne prononce que sur un seul chef, par exemple sur la question de savoir si, en droit, l'état de récidive excluait l'applicabilité de l'art. 463 c. pén. (Crim. cass. 6 sept. 1833) (1); — 12° Que l'omission de la part de la cour d'assises de prononcer sur les conclusions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive, est une cause de nullité de son arrêt (Crim. cass. 17 janv. 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Al. Gautherot); — 13° Que l'arrêt qui, sur la réquisition du ministère public, tendante à ce qu'attendu l'état de récidive de l'accusé, il ne soit pas fait usage de la faculté de réduire la peine autorisée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1824, réduit néanmoins la peine sans s'expliquer sur la réquisition, est nul (Crim. cass. 2 déc. 1825, MM. Portalis, pr., Choppin, rap., aff. Loercher; 17 janv. 1828, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Gautherot); — 14° Qu'il en est de même du jugement en matière correctionnelle, qui omet de statuer sur un chef des réquisitions du ministère public, et, par exemple, sur le chef qui tendait à faire supporter les dépens par le prévenu (Crim. cass. 26 nov. 1829, MM. Ollivier, pr., Gary, rap., aff. Lallemant).

759. Si le ministère public *abandonne* ses conclusions, il est hors de doute que le tribunal n'est pas tenu d'y statuer. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que si le ministère public, dans son résumé de la prévention, et dans ses dernières conclusions à l'audience, n'a point répété des conclusions qu'il avait précédemment prises, il est censé avoir abandonné ces conclusions, et qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui a omis d'y statuer (Crim. rej. 5 juin 1828, aff. Peyrard, V. Presse-outrage); — 2° Que lorsque l'accusé et le ministère public renoncent à l'audition d'un témoin, la cour peut déclarer passer outre sans être tenue, sous peine de nullité, de rendre un arrêt sur ce fait, qui n'était l'objet d'aucune contestation (Crim. rej. 24 sept. 1840, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Franchon).

760. Il peut arriver que l'un des chefs de conclusions du ministère public se trouve jugé *implicitement* ou *virtuellement* par la décision rendue sur un autre chef. Dans un cas pareil, on ne pourrait demander la nullité. Décidé, dans ce sens, que lorsque le ministère public a requis dans ses conclusions définitives l'application de la peine de la récidive, la cour en n'appliquant que la peine simple, rejette implicitement et nécessairement les conclusions relatives à la récidive; qu'en conséquence, le ministère public n'est pas fondé à se pourvoir en cassation, pour omission ou refus de prononcer sur ce chef de ses conclusions (Crim. rej. 8 oct. 1812, M. Busschop, rap., aff. N.....).

761. *Conclusions du prévenu.* — Aux termes de l'art. 408, l'omission de prononcer ne donne ouverture à nullité, comme on l'a vu, qu'autant que la demande tendait à user d'une *faculté* ou d'un *droit* accordés par la loi. Voici des cas où la demande du prévenu a été considéré n'avoir pas ce caractère. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que pour qu'une cour d'assises soit tenue de prononcer, à peine de nullité, sur une réquisition de l'accusé, il faut que cette réquisition ait pour objet un acte d'instruction ou de procédure qui puisse être considéré comme une faculté ou un droit accordé par la loi; que dans tout autre cas, et par exemple, lorsque l'accusé demande l'éloignement de l'un des témoins pendant l'audience des autres, il suffit d'y statuer *forma negandi*, en jugeant le fond (Crim. rej. 26 mai 1814, M. Schwendt, rap., aff. N.....); — 2° Que les tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de prononcer d'une manière formelle sur les réserves des parties à *fins civiles* (Crim. rej. 23 fév. 1821, M. Ollivier, rap., aff. Lobstein); — 3° Que l'omission par un tribunal, statuant sur appel d'un jugement de simple police, de donner acte au prévenu du dépôt de pièces qu'il a produites, ne constitue la violation d'aucune loi (Crim. rej. 10 juin 1843, MM. Ricard, pr., Rives, rap., aff. Evin); — 4° Que les juges ne sont pas tenus de faire mention expresse dans leur jugement des moyens de défense du prévenu proposés dans sa requête d'appel; qu'on dirait en vain qu'il s'agissait d'une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi (Crim. rej. 14 mai 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Prudhomme); — 5° Que lorsqu'un prévenu propose des exceptions qui se confondent avec les moyens du fond, il n'est pas nécessaire qu'il soit statué séparément sur ces exceptions quand il est statué sur le fond (Crim. rej. 14 août 1818, V. Bourse de commerce, n° 498); — 6° Que, dans le cas où divers faits de prétendue escroquerie étant imputés à un prévenu, il est déclaré d'une manière générale, par la cour, que ces faits ne constituent pas le délit d'escroquerie, il n'y a pas omission de prononcer, en ce que la cour n'aurait pas statué isolément sur chacune des circonstances (Crim. rej. 29 avril 1826, aff. Casteleyn, V. n° 1101-3°.

762. En ce qui touche le mode de prononcer, le juge doit énoncer clairement et sans ambiguïté l'innocence ou la culpabilité du prévenu. Il ne peut statuer d'une manière dubitative ou alternative. Il a été jugé en ce sens que la condamnation prononcée contre un individu *comme auteur ou tout au moins comme complice* du délit dont il était prévenu, est nulle (Montpellier, 3 avril 1848, aff. Castan, D. P. 48. 2. 145).

763. Le juge criminel peut-il ordonner l'*affiche* de son jugement? Une telle condamnation peut-elle être assimilée à une *peine* ou à une sorte de réparation civile? Il faut distinguer, d'abord, la nature des délits; en second lieu, les parties sur la demande desquelles l'affiche a été ordonnée. — V. Affiche, n°s 92 et suiv. — V. aussi v° Peine, plusieurs décisions rendues sur ce point important.

(1) (Min. pub. *C.* Isabelle.) — LA COUR; — Vu l'art. 6 du décret du 23 juill. 1810; — Attendu que par suite de la déclaration d'appel formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, la cour royale était saisie de l'examen des deux chefs de prévention admis par les premiers juges; — Attendu qu'aux termes soit de cette déclaration, soit des conclusions tant principales que subsidiaires prises devant elle par le ministère public, cette cour était appelee non-seulement à décider en point de droit si l'état de récidive excluait l'application de l'art. 463 c. pén., mais encore, et en cas de solution négative de cette première question, à apprécier, en fait, s'il se rencontrait des circonstances atténuantes dans la cause; que de là résultait pour elle l'obligation d'examiner les deux chefs compris dans le jugement dont la réformation lui était demandée, et de leur appliquer, si elle les tenait pour constants, la peine la plus forte; — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'explique ni sur le chef de la rupture du ban, ni sur la peine qui eût été applicable dans le concours de deux délits et de deux dispositions pénales; qu'ainsi la cour royale a omis de statuer sur une partie de la prévention qui lui était déférée, et des conclusions du ministère public, en quoi a été violé l'article précité du décret du 23 juill. 1810; — Casse.

Du 6 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

§ 3.—*Manière dont se forme le jugement.—Pluralité ou majorité des voix.— Secret de la délibération.— Partage des voix.*

764. En matière criminelle, la loi ne dit pas, comme elle l'a fait au civil (c. pr. art. 116), que les jugements, dans les juridictions composées de plusieurs juges, seront rendues à la *pluralité* ou *majorité* des voix. C'est seulement pour la formation du *verdict du jury*, que le code d'instruction a fixé cette majorité, art. 347, majorité dont le chiffre a plusieurs fois varié entre la majorité simple et la majorité de huit contre quatre. Aujourd'hui, d'après la modification que l'art. 347 a subie par la loi des 9-10 juin 1853, la déclaration du jury contre l'accusé se forme à la *majorité*, à peine de nullité (V. Inst. crim. [c. d'ass.]). Il en résulte que les jugements et arrêts, en matière de police simple et correctionnelle comme en matière de grand criminel, sont rendus à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des voix plus une, comme cela existe en matière civile (V. nos 87 et suiv.). — Condorcet fut le premier qui essaya de déterminer les probabilités des jugements. Laplace, dans son *Traité des probabilités*, a repris cette thèse importante; il a établi le calcul des chances d'erreur à craindre dans le jugement rendu à une majorité *connue* par un tribunal ou un jury composé d'un nombre de membres également *connu*. En 1835, lorsqu'on proposa de revenir, pour la formation du verdict du jury, à la majorité ordinaire de sept voix contre cinq, au lieu de huit voix contre quatre, comme cela avait été fixé par la loi de 1831, M. Arago attaqua le projet de loi devant la chambre des députés (séance du 14 août 1835). Après avoir indiqué la théorie du système de Condorcet et de Laplace, M. Arago posa la question dans les termes suivants : « Si la probabilité qu'un juré, pris individuellement, se trompe était précisément égale à la probabilité qu'il ne se trompe pas, il est évident que le vote par jury n'aurait aucune valeur; le jury devrait être assimilé au sort. Si la probabilité d'erreur était plus grande que la probabilité de la vérité, il faudrait consulter le jury pour faire le contraire de ce qu'il aurait décidé. Il faut donc se placer dans l'hypothèse que l'erreur, dans l'esprit de chaque juré, est moins probable que la vérité. Si, en partant de cette donnée, on recherche la probabilité de l'erreur dans le cas d'un verdict de jury rendu à la majorité de sept voix contre cinq, quel est le chiffre auquel on arrive par le calcul? On trouve que la probabilité de l'erreur est d'un quart, c'est-à-dire que sur quatre décisions de cette espèce une est erronée; mais cette erreur peut être aussi bien favorable que contraire à l'accusé. Pour arriver à préciser la chance uniquement contraire à l'accusé, réduisons de moitié la probabilité qui vient d'être indiquée; la probabilité d'erreur contre l'accusé sera d'un huitième : sur huit verdicts de condamnation rendus à sept voix contre cinq, il y en aura un d'erroné. — Dans le cas où le jury se divise en huit voix contre quatre, la chance d'erreur n'est plus que d'un huitième au lieu du quart; elle n'est donc plus que d'un *seizième contre l'accusé*; c'est cet état de choses qu'on veut changer par le projet de loi. Une législation qui, sur seize accusés, frappe un innocent paraît trop douce! Et c'est ainsi que nous profitons de l'exemple de la législation anglaise, qui, en exigeant l'*unanimité* des voix pour la condamnation, réduit à un huit millième la chance contraire à l'accusé! » — Néanmoins le projet fut voté et l'art. 347 c. inst. crim. modifié dans le sens de la majorité simple par une disposition insérée dans la loi du 9 sept. 1835. En 1848, et après l'abrogation de la loi de 1835, on revint à la majorité de huit contre quatre; c'est cet état de choses qui a été modifié par la loi précitée de 1853, qui est revenu à la majorité simple.

765. Les jugements doivent-ils faire *mention* qu'ils ont été rendus à la majorité? Non; il y a présomption légale qu'il en a été ainsi (V. Organ. judic.). « Attendu qu'aucune loi n'oblige les cours de mentionner dans les arrêts le nombre de voix qui forme lesdits arrêts; rejette. » (Crim. 22 mars 1816, MM. Barris, pr., Schffendt, rap., aff. Piazza). — Et la mention dans un arrêt (rendu aux colonies) qu'il a été rendu par la *majorité* voulue par la loi exprime suffisamment que cette majorité a été celle de *cinq* sur *sept* délibérants (Crim. rej. 21 juin 1839, aff. Langlois; 3 sept. 1842, aff. Biton, V. Possess. franç.).

766. Aujourd'hui c'est un principe constant, en droit français, que les juges doivent délibérer et opiner en *secret*. L'exposé de la discussion sur ce point se trouve ci-dessus pour les jugements en matière civile (V. nos 79 et suiv.). Si, pour les jugements de police simple et correctionnelle, la loi nouvelle n'a pas de disposition précise sur ce point, elle a parlé pour les arrêts de cours d'assises; en effet, l'art. 369 c. inst. crim. porte : « Les juges délibéreront et opineront *à voix basse;* ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil. » La formation du jugement et la collecte des voix se font donc en secret; il n'y a que pour la *prononciation* de la sentence que la loi exige la publicité (V. nos 807 s.). La disposition relative au secret des délibérations est-elle prescrite à peine de nullité? La négative a d'abord été admise (Crim. rej. 15 juill. 1820) (1). — Mais l'opinion contraire est plus généralement admise, avant comme depuis le code d'instruction criminelle. C'est ainsi qu'il a été décidé sous la const. du 5 fruct. an 3 (art. 208), qu'un jugement de police était nul lorsqu'il portait que les juges avaient opiné à haute voix (Crim. cass. 16 prair. an 7, M. Jaume, rap., aff. N...; 6 niv. an 7, M. Ritter, rap., aff. Doublet). — Toutefois de ce qu'il est dit que la cour a *délibéré publiquement à l'audience*, cela ne signifie pas qu'elle ait délibéré à *haute* voix, et il n'est pas exigé que la délibération ait lieu dans la chambre du conseil (Crim. rej. 27 juin 1833, aff. Lecoq, V. Inst. crim. [cour d'assises]).

767. Il y a plus, il est de principe, en droit français, que les *délibérations* des juges soient *tenues* secrètes, et ce principe est violé, non-seulement lorsqu'on *révèle* le secret des délibérations, mais encore quand on *exprime* le *nombre* des suffrages pour telle ou telle opinion (Crim. cass. 24 fév. 1837, aff. N..., V. n° 764-4°).—Mais, à cet égard, il faut s'entendre. Toute divulgation du secret du vote ou de la délibération n'entraîne pas la nullité. Pour qu'elle produise cet effet, il faut qu'elle résulte du jugement même ou du procès-verbal des débats. Aussi verra-t-on que lorsque, après la décision rendue, un membre a fait constater ou a publié une nue protestation, cet acte a été annulé dans le seul intérêt de la loi; il serait par trop bizarre, en effet, que l'infraction du juge, toute personnelle et susceptible seulement d'entraîner contre lui des peines disciplinaires, pût vicier un jugement que son opinion ou même son refus de juger n'aurait pu empêcher.

Au reste, et revenant au principe qu'on doit tenir secrètes les délibérations des juges, il a été décidé : 1° que le magistrat qui a concouru à un jugement ne peut, en y apposant sa signature, exiger qu'il soit fait mention, en marge de la minute et dans un acte séparé dressé par le greffier, qu'il a été d'une opinion contraire à celle qui a prévalu (Crim. cass. 27 juin 1822) (2); — 2° Qu'une protestation faite au greffe par le président, contre un arrêt qu'il a refusé de signer, constitue une violation du se-

---

(1) (Dumas C. Armand.) — La cour ;— Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de l'art. 369 c. civ., ordonnant que les juges délibéreront et opineront à voix basse n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Qu'aucune partie de cet article n'impose au greffier l'obligation d'insérer dans le procès-verbal de la séance l'énonciation de cette forme de délibération ; — Que la dernière partie de ce même article se borne à exiger qu'il insère dans l'arrêt le texte de la loi appliquée ;—Qu'enfin, dès lors, que le procès-verbal et l'arrêt ne portent point que les juges ont délibéré et opiné à haute voix, la présomption de droit est qu'ils se sont conformés à la loi en délibérant et opinant à voix basse ;—Rejette.

Du 15 juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. C. André.) — La cour ; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, par lequel, en exécution des ordres à lui transmis par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, il demande l'annulation d'un acte du 8 mai dernier, dans lequel un magistrat de la cour royale de Colmar déclare que « dans l'affaire du complot de Belfort, il a opiné non-seulement pour le petit nombre de mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accusation; » — Attendu que ce magistrat a exigé qu'il fût rédigé acte de cette déclaration, comme une condition de la signature que le greffier l'invitait à apposer au pied de l'arrêt de mise en accusation; que cette déclaration est donc indivisible de cette signature; qu'elle a donc le même caractère et que, comme elle, elle est un acte judiciaire; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., aux termes duquel la cour de cassation annule les actes judiciaires qui lui sont dénoncés par le procureur général du roi, en exécution des ordres du ministre de la justice; faisant droit au réquisitoire dudit procureur général, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse et annule la déclaration de M. André, conseiller à la cour royale de Colmar du 8 mai dernier, portant qu'il a opiné, non-seulement pour le petit

cret des délibérations et une contravention formelle aux art. 234, 369 et 370 c. inst. crim. (Crim. cass. 21 avr. 1827, M. Brière, rap., aff. Russeau); — 3° Que l'inscription du mot *dissident*, ajouté par un juge à sa signature au bas d'un arrêt, doit être cassée et rayée (Crim. cass. 18 août 1831, aff. Béraves, V. n° 80-3°); — 4° Que l'on doit annuler la décision d'une chambre du conseil qui contient la mention qu'à raison du vote émis par un seul juge, sur la prévention, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation (Crim. cass. 24 fév. 1837) (1); — 5° Que, de même, dans le cas prévu par l'art. 133 c. inst. crim., les juges sont tenus d'observer le principe du secret des délibérations, et qu'ils ne peuvent révéler le nom et le nombre des membres qui ont opiné pour ou contre l'accusation (Crim. cass. 9 juin 1843) (2).

768. Nous arrivons au cas où il y a *partage* des voix. En matière civile, l'art. 118 c. pr. indique, le cas échéant, comment il faut procéder pour avoir jugement et le mode de *vider* le partage. La loi criminelle est silencieuse sur ce point. Sous l'ancienne législation (ordonn. de 1670), il était de règle générale qu'en matière criminelle, le partage n'existait pas, à proprement parler, en ce sens que l'*avis favorable* au prévenu formait le jugement et devait prévaloir sur l'autre moitié des voix qui lui était contraire. Le code pénal des 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 8, art. 10, portait également : « Si les juges sont partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera; s'il y a plus de *deux* avis ouverts et si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal distinct pour les départager, à commencer par le premier après le président, et ainsi de suite. » — Une loi du 8 frim. an 6 consacrait le même principe dans les termes suivants : « Art. 1. Lorsque après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'art. 413 c. des dél. et des pein., comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.—Art. 2. Dans les procès criminels dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement, sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge. »—Peut-on suivre ce principe aujourd'hui; du moins en matière de *police simple* et *correctionnelle*? La négative a trouvé des partisans qui raisonnent de la manière sui-

---

nombre de mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accusation; — Ordonne, etc.

Du 27 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Intérêt de la loi.) — La cour; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour et la lettre de M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 25 juill. 1836, émise en vertu de l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu les ord. royales de 1344, 1446, 1453, et autres lois générales du royaume sur l'organisation judiciaire et le secret des délibérations des cours et tribunaux, notamment l'art. 14 de la première de ces ordonnances, portant défense de révéler les secrets desdites cours; l'art. 208 de l'acte constitutionnel du 22 août 1795 (5 fruct. an 3), qui a rétabli le secret des votes judiciaires, suspendu par une loi de 1793; enfin l'art. 127 c. inst. crim., spécial sur les secrets des délibérations des chambres du conseil; — Attendu que le secret des délibérations des tribunaux est un principe général du droit public français; que ce principe a pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions; — Que la défense de révéler le secret de ces délibérations doit, pour être efficace, être étendue à l'expression du nombre des suffrages, et comprend virtuellement l'interdiction de faire connaître l'existence des minorités; — Attendu qu'il a fallu une disposition exceptionnelle pour autoriser le jury à exprimer l'existence d'une simple majorité (loi du 9 sept. 1835, art. 1 rectificatif de l'art. 341 c. inst. crim.); — Attendu que, si l'art. 133 du même code attribue au suffrage d'un seul membre de la chambre du conseil l'effet du renvoi à la chambre d'accusation, de l'examen des charges relatives aux faits dénoncés à la justice, qui peuvent recevoir la qualification criminelle, et punissables de peines afflictives et infamantes, cette règle, qui doit servir de base à la délibération intérieure, n'autorise pas la révélation des éléments légaux de la délibération et, par suite, l'existence de deux voix contre une; encore moins d'exprimer dans la décision les motifs de la dissidence qui s'est établie dans la délibération; — Attendu, dès lors, que c'est le cas d'appliquer le principe général du droit public; — Et attendu que, dans l'espèce, le 29 avril 1836, la chambre du conseil du tribunal de Lisieux (Calvados), en statuant sur une prévention de subornation de témoins, a énoncé les motifs qui repoussaient cette prévention, a néanmoins constaté qu'à raison du vote émis par un seul juge, sur la prévention, il y avait lieu d'ordonner le renvoi à la chambre d'accusation et de décerner une ordonnance de prise de corps; en quoi ladite chambre a révélé un élément de la délibération intérieure, et invalidé l'autorité morale de ladite décision; — Attendu que la seconde ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal, du 18 mai 1836, en prescrivant le renvoi à la chambre d'accusation, et décernant la contrainte par corps, a également exprimé que cette décision n'avait été prise que sur l'opinion d'un seul magistrat; — En quoi ladite ordonnance a également violé le principe du secret absolu des délibérations; — Par ces motifs, statuant dans l'intérêt de la loi, annule les ordonnances dont il s'agit.

Du 24 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — Aff. Guillot.) — Le procureur général, etc., requiert l'annulation d'une ordonnance rendue le 17 mars 1843 par le tribunal de Villefranche, dans l'affaire du nommé Pierre-Jean dit Guillot, inculpé d'incendie. — Cette ordonnance contient un motif conçu en ces termes : « Attendu que le juge d'instruction estimant, contre l'opinion de ses deux collègues, que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie par le fait de ses menaces, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 134 c. inst. crim., puisque le fait dont il s'agit, s'il était prouvé, serait passible de peines afflictives et infamantes, suivant l'art. 434 c. pén., d'ordonner que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général près la cour de Toulouse, et même de décerner une ordonnance de prise de corps contre Pierre-Jean dit Guillot. » — La déclaration que cette ordonnance a été rendue sur l'avis du juge d'instruction contre l'opinion de ses deux collègues est une violation évidente du secret des délibérations; elle exprime même, de la part des juges dissidents, une espèce de protestation contre la teneur de l'ordonnance. — Or le secret du vote des juges est une des principales conditions qui leur soient imposées; nos plus anciennes ordonnances font un devoir sacré aux magistrats de ne pas révéler leurs opinions respectives après la prononciation des jugements qu'elles ont concouru à former; *post arrestorum prolationem nullus cujus opinionis fuerint domini, debet aliis revelare; contrarium verò faciens parjurii pœnam noverit se incurrisse* (*); ce sont les termes de l'ordonnance de Philippe de Valois, de 1344; celles de Charles VII, de 1446 et 1453, portent la même disposition (Fontanon, t. 1, p. 15). — Aussi, ce secret des délibérations était une des clauses de l'ancien serment exigé des magistrats lors de leur entrée en charge. — Cette obligation est générale pour toutes les délibérations des cours et tribunaux; elle est, en outre, spécialement exigée en matière criminelle, là où les indiscrétions peuvent compromettre l'instruction et exposer davantage les magistrats dont l'opinion serait révélée aux vengeances privées. — Ainsi, l'art. 369 c. inst. crim. porte que les juges opineront et délibéreront à voix basse; d'où il suit que la loi veut évidemment que les opinions individuelles restent inconnues : cette règle avait été également établie par l'art. 208 de la constitution de l'an 3, qui a abrogé une loi du 26 juin 1793, par laquelle il avait été ordonné que chaque juge opinerait à haute voix; de plus, les art. 234 et 370 c. inst. crim. veulent que les arrêts en matière criminelle soient signés par tous les juges qui y ont concouru; ils exigent donc que chaque magistrat en accepte la responsabilité; ainsi, le juge qui déclare en signant qu'il n'est pas de l'avis du jugement méconnaît l'intention du législateur. — Ces principes ont été reconnus par un arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1822 (V. *suprà*, n° 767-1°). — Dans ces circonstances, etc..., plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance dénoncée; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Villefranche. » — *Signé* Dupin. — Arrêt.

La cour; — Attendu que c'est un principe du droit public français, consacré par les ordonnances du royaume, publiées en 1344, par Philippe de Valois, 1446 et 1453, par Charles VII, et par la jurisprudence universelle des cours de justice, ainsi que par les lois intervenues depuis la révolution de 1789, notamment par les art. 208 de la constitution de l'an 3, 234, 369 et 370 c. inst. crim., que le secret doit être gardé sur les délibérations des juges, et qu'il importe à la dignité de la justice que ce principe soit sévèrement maintenu; — Attendu qu'au cas prévu par l'art. 133 du même code, les juges qui participent aux délibérations relatives à la mise en prévention, n'en sont pas exemptés; que, dans l'espèce, la division des opinions et le nom des opinants sont révélés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Villefranche (Haute-Garonne), dans l'affaire du nommé Pierre-Jean dit Guillot; — Casse.

Du 9 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Isambert, rap.

(*) D'Aguesseau, en rapportant ces termes de l'ordonnance, ajoute que « cette règle regarde les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffiers, notaires et secrétaires, huissiers, clercs du greffe, même les prélats ou autres qui ont entrée et séance dans les cours. »

vante :—Au grand criminel, la loi a reproduit le principe de l'ancienne législation. C'est ainsi 1° que l'ancien art. 347 c. inst. cr., avant son abrogation, par les lois des 4 mars 1831 et 28 avr. 1832, déclarait « qu'en cas d'égalité de voix des jurés, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait ; » — 2° Que l'art. 351, avant la loi du 4 mars 1831, qui l'a abrogé, faisait prévaloir également l'avis favorable à l'accusé, dans l'espèce de partage de voix que cet article prévoyait entre l'avis exprimé par la minorité des jurés et celui de la majorité des juges ;— 3° Qu'enfin, l'art. 583, lorsque les cours spéciales existaient, portait exactement la même disposition en cas de partage des voix des membres de la cour spéciale. Or, conclut-on, par cela même, que le législateur ne s'est expliqué qu'en matière de grand criminel, il devient certain qu'il a exclu les matières et de police simple et correctionnelles de l'application du principe dont il s'agit, et qu'en ces matières, on doit, par analogie, soumettre les jugements de partage à la règle de l'art. 118 c. pr., différence qui se justifie, et par la pénalité encourue, et par la composition du jury, qui est formé en nombre pair et invariablement fixé à douze membres. — Un décret du 3 oct. 1793 avait déjà consacré cette doctrine, d'une manière générale : ce décret porte : « Art. 1. La disposition de l'art. 10 du tit. 8 de la seconde partie de la loi du 29 sept. 1791 portant qu'en cas de partage d'opinions l'avis le plus doux passera, est révoquée ; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.—Art. 2. Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal de district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau. »

Cette opinion n'a pas été suivie et ne devait pas l'être. L'application, par analogie, aux matières correctionnelles et de police, de l'art. 118 c. pr., n'est pas possible en droit. Il était donc rationnel, dans un pareil état de choses, de s'en référer au principe de l'ancienne législation (Conf. Merlin, Rép., v^is Partage d'opinions, § 3, et Faillite, sect. 2, § 2, art. 5 ; Legraverend, t. 2, chap. 1, p. 34, et chap. 4, sect. 2, p. 361, note 3 ; Bourguignon, Manuel, sur l'art. 180, t. 1, p. 279, et Jur. du code crim., t. 1, p. 411 ; Carnot, sur le même article, t. 1, p. 520, n° 3 ; Favard, v° Jugement, sect. 2, § 1, n° 1 ; Berriat, Cours de droit criminel, p. 89, n° 9). — C'est ce qu'a fait la jurisprudence qui a décidé : 1° qu'il est de principe (consacré par l'ordonnance de 1670), au petit comme au grand criminel, qu'en cas de partage d'opinion, on doit suivre l'avis le plus favorable à l'accusé ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appeler un départiteur (Crim. rej. 27 juin 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Royer ; 5 mars 1813, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Mathis ; 1er avr. 1826, MM. Portalis, pr., Busschop, rap., aff. Guépin ; Paris, 15 fév. 1825, ch. d'acc., M. de Merville, pr., aff. T...) ; — 2° Qu'ainsi, lorsqu'un prévenu de diffamation demande, devant une cour, jugeant sur l'appel d'un jugement correctionnel, un sursis à raison de ce qu'il a dénoncé comme coupables les faits à lui imputés, et qu'il y a partage sur cette demande, le sursis doit lui être accordé (Crim. cass. 5 juill. 1821, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Roche) ;—3° Que ce principe est applicable aux jugements d'instruction, comme aux jugements définitifs (arrêt du 5 mars 1813, ci-dessus) ; — 4° Que lorsque dans une chambre des mises en accusation il y a partage d'opinions, il n'y a pas lieu à appeler d'autres juges pour vider le partage ; l'avis le plus favorable à l'accusé devant prévaloir (Metz, 24 août 1819, M. de Malleville, 1er pr., aff. N...) ;—5° Que, lorsqu'une cour d'appel déclare qu'elle est divisée sur la question de savoir si le pourvoi, en matière correctionnelle, est suspensif, ce partage doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et que l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, doit être, par cela seul, suspendue jusqu'à la décision de la cour suprême (Crim. cass. 6 mai 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Caperon) ;—6° Que le droit qu'a le tribunal d'appel correctionnel d'annuler le jugement, en cas de violation des formes prescrites à peine de nullité, lui appartient, lorsque la violation de la loi porte sur une formalité essentielle ; et par conséquent, lorsque les premiers juges ont méconnu le principe qui veut que le jugement se forme, en cas de partage, à l'avis le plus doux ; car il n'y a rien de plus essentiel que ce qui concerne la majorité nécessaire pour condamner : — « La cour ; attendu que, dans tous les tribunaux de répression, le jugement doit, en cas de partage, se former à l'avis le plus doux ; que ce principe de l'ancienne législation est toujours en vigueur, et qu'il est applicable aux matières correctionnelles comme à celles de grand criminel, qu'il n'y a pas lieu de distinguer à ce sujet entre les questions de droit et celles de fait ; qu'une telle distinction serait d'ailleurs sans application dans l'espèce, puisque le jugement de première instance ne fait pas connaître sur quelle question est intervenu le partage ; que les tribunaux d'appel ont le droit, d'après l'art. 215 c. inst. crim., d'annuler les jugements qui leur sont déférés, lorsque les formes prescrites par la loi, à peine de nullité, y ont été violées ; que ce même droit leur appartient lorsque la violation de la loi porte une formalité essentielle, et qu'il n'y a rien de plus essentiel que ce qui concerne la majorité nécessaire pour condamner ; rejette » (21 mai 1840.-Ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap., aff. Coupin) ; — 7° Que l'art. 174 c. inst. crim., qui dispose que les appels des jugements des tribunaux de simple police seront suivis et jugés dans la même forme que les appels des jugements rendus par les juges de paix, ne s'applique qu'à l'instruction ou la forme de procéder, mais non aux conditions constitutives du jugement lui-même ; que par suite, en cas de partage, il y a lieu de renvoyer le prévenu des poursuites, comme en matière correctionnelle ou criminelle (Crim. cass. 12 sept. 1845, aff. Gorse, D. P. 45. 1. 406) ; — 8° Que le tribunal supérieur d'Alger ne pouvant, aux termes de l'art. 10 de l'ord. du 10 août 1834, se constituer à plus de quatre juges et trois voix étant requises pour la condamnation, le prévenu doit être acquitté, si cette majorité de trois quarts ne se rencontre pas ; que, par suite, ce tribunal, en se déclarant d'abord partagé par un premier jugement, en réformant ensuite ce jugement et statuant au fond, viole l'ordonnance précitée et l'autorité de la chose jugée (Crim. cass. 17 juill. 1840, aff. Dagard, V. Poss. franç. ; V. aussi Cassation, n° 2253-7°).

769. Toutefois, dans les procès criminels civilisés ou en matière de discipline, lesquelles sont jugées comme affaires civiles, il a été décidé : 1° que le partage d'opinions, dans un procès criminel réduit à *fins civiles*, n'emporte pas renvoi ou acquittement du prévenu de la plainte dirigée contre lui (Crim. rej. 25 brum. an 13, MM Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. Roquelaure) ;—2° Que le partage des juges appelés à prononcer une peine de discipline contre un officier ministériel, sur une exception d'incompétence, n'opère pas chose jugée donnant lieu à renvoyer le prévenu de l'action :— « La cour ; — Après en avoir délibéré, se déclare partagée sur le fait d'incompétence, et remet à mardi prochain à statuer en définitive, jour auquel elle appellera d'autres membres pour vider le partage. — Sur l'observation faite par Me Mater, que la cour étant partagée, les notaires appelants doivent être renvoyés de l'action : — Ouï sur ce, M. le premier avocat général ; — Considérant que cette règle, admise dans le cas de peine afflictive ou infamante, ne reçoit pas d'application à l'espèce présente, qui tient seulement à l'ordre de juridiction ; — Maintient son arrêt et la remise de la cause à mardi prochain, jour auquel d'autres membres seront appelés pour vider le partage et statuer en définitive » (Bourges, 11 juill. 1827, 1re ch., M. Sallé, 1er pr., aff. Debeize). — V. Cassation, n° 816.

770. Le jugement doit-il faire *mention* qu'il y a eu partage et exprimer les motifs de l'opinion favorable au prévenu? Dans le sens de l'affirmative, il a été décidé : 1° qu'on ne peut prétendre qu'il y a eu partage, quand l'arrêt n'en fait pas mention (Crim. cass. 5 mars 1813, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Mathis) ;—2° Que le jugement déclaratif du partage doit, à peine de nullité, exprimer les motifs de l'opinion favorable au prévenu, et non pas se borner à constater le partage (Crim. cass. 12 sept. 1845, aff. Gorse, D. P. 45. 1. 406).

771. Devant la *cour de cassation*, comment procède-t-on en cas de partage? — V. Cassation, n° 1123.

§ 4. — *Où et à quelle époque le jugement criminel doit être prononcé. — Sursis. — Délai.*

772. Dans quel *lieu* le jugement doit-il être prononcé? Dans

le bâtiment affecté au siége ordinaire du tribunal ou de la cour. Si, à l'exemple de l'art. 1040 c. pr., le code d'instruction criminelle ne contient pas de disposition littérale sur ce point, cela ressort de l'économie de tous ses articles. C'est donc avec raison qu'il a été décidé, sous le code de l'an 4, et qu'il faudrait le juger aujourd'hui, que le juge de police ne peut, comme le juge de paix, statuer en plein champ (Crim. cass. 1er prair. an 7) (1). Toutefois il a été décidé que le juge de police peut juger dans sa demeure (Crim. rej 6 oct. 1837, aff. Casimir, V. Compét. crim., n° 502).

773. A quelle *époque* le jugement doit-il être prononcé? Nous n'avons à nous occuper ici ni de la manière dont le juge criminel est saisi des affaires de sa compétence soit par citation directe, soit par le renvoi qui lui en est fait par les chambres d'accusation, ni du temps qui doit s'écouler depuis cette époque jusqu'au jour où l'affaire sera appelée à l'audience et inscrite au rôle (V. Instr. crim.). Dans notre hypothèse, l'affaire est au rôle, le jour de l'audience fixé et les débats commencés. Voyons comment le juge doit agir.

774. Le code du 3 brum. an 4, en matières de police simple et correctionnelle, comme au grand criminel, exigeait que «le jugement fût prononcé à la *même audience*, ou au plus tard dans la suivante, à peine de *nullité*» (art. 162, 184, 189, 432). —Le code d'instruction criminelle dispose de même : « Art. 153 ...Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.» —Même disposition en cas d'appel (art. 176). « Art. 190. Le jugement (en matière correctionnelle) sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. » —Même disposition pour le jugement sur appel (art. 211). — En matière de grand criminel, et bien que l'art. 369 c. inst. crim. ne s'explique pas en termes aussi formels que les précédents, la même règle doit être observée. — Le code d'instruction criminelle, il faut le remarquer tout d'abord, à la différence de celui de l'an 4, ne porte pas la peine de *nullité*. Mais les termes impératifs dont il se sert (*prononcera, sera prononcé*) n'équivalent-ils pas à la peine de nullité? D'abord, remarquons qu'il y a une différence essentielle entre le cas où une instruction étant terminée, un tribunal la laisse traîner en longueur, et celui où, requis de juger, il sursoit à rendre sa sentence en se fondant sur des prétextes ou motifs qui ne sont pas concluants et qui n'aboutissent en réalité qu'à un véritable déni de justice.—C'est ainsi qu'il a été jugé, 1° sous le code de brumaire an 4, lequel d'ailleurs contenait une nullité formelle, qu'en matière criminelle lorsqu'une loi pénale est en pleine vigueur les tribunaux ne peuvent prononcer un sursis pur et simple: ce serait un déni de justice et un excès de pouvoir (Crim. cass. 13 flor. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. N...); — Que l'art. 164 c. 3 brum. an 4, pour les tribunaux de police, confirme implicitement la règle portant que les affaires doivent être jugées au plus tard à la seconde audience, et n'autorise nullement le tribunal à faire durer une affaire pendant trois audiences (Crim. cass. 8 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Lepoupet); — Que lorsque l'instruction est terminée à la première audience, le tribunal correctionnel doit statuer à l'audience suivante : il ne peut, à peine de nullité, prononcer deux remises successives (Crim. cass. 27 mess. an 10, MM. Viellart, pr., Borel, rap., aff. Philibert); — Qu'un tribunal de police ne peut, à peine de nullité, ajourner sa décision à un délai de trois mois, sous le prétexte qu'il existe un jugement du tribunal de cassation de nature à avoir quelque influence dans la cause (Crim. cass. 24 flor. an 7, M. Meaulle, rap., aff. Segur); —2° Et sous le code d'instruction criminelle, que si, au lieu de statuer sur une affaire dont il était saisi, *et qui est en état et en tour d'être jugée au plus tard à l'audience suivante*, le juge de police ajourne indéfiniment jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi contre un jugement émané de lui au sujet de contraventions imputées au même prévenu et jusqu'à ce qu'il y ait jugement en cas de renvoi, un tel juge commet à la fois un excès de pouvoir et un déni de justice (Crim. cass. 14 déc. 1833) (2);— Qu'un tribunal de police qui reconnaît constante une contravention et la punit d'une amende, ne peut surseoir à statuer, pendant le délai d'un mois, sur la destruction des travaux constitutifs de la contravention (Crim. cass. 23 avril 1835) (3); — Que de même le juge de police ne peut ordonner un sursis, en se fondant sur une question préjudicielle qui n'a pas été élevée : c'est là juger *ultra petita* (Crim. cass. 4 juill. 1835, aff. Godemel, V. Compét. crim., n° 283-3°); — Ainsi on le voit, l'instruction était complète, ces décisions le reconnaissent; et cependant sur des prétextes qui n'ont rien de sérieux, les juges ont prononcé des ajournements indéfinis qui ont justement été regardés comme des violations de la loi, dont l'application était requise, et même comme de véritables dénis de justice (V. ce mot).—Mais supposez qu'on se fût fondé sur la découverte de faits nouveaux ou de pièces propres à changer la prévention ou à lui donner une autre base, ou sur la maladie du prévenu, etc., etc., et l'on n'aurait certainement pas annulé ces jugements (V. aussi n° 778). Il en serait de même, à notre avis, du cas où il n'aurait été statué qu'à une certaine époque, tandis qu'en raison de ce que l'instruction était depuis longtemps terminée, le tribunal aurait pu statuer à une précédente audience; la prétendue nullité devrait aussi être rejetée. Il n'y a, en effet, dans ce cas ni réquisition ou conclusions fondées sur l'état de l'instruction, ni jugement de sursis mal à propos prononcé; il n'y a qu'un simple retard que des raisons de toutes sortes peuvent expliquer ou même une négligence qui peut appeler des peines de discipline; mais des causes de nullité d'un jugement de condamnation, il ne saurait en exister.— Aussi a-t-il été jugé dans une hypothèse pareille que la disposition de l'art. 153, qui veut que le tribunal de police prononce son jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante, ne prescrit pas ce délai à peine de nullité (Crim. rej. 3 avril 1841) (4). — Tel est également l'avis de M. Berriat Saint-Prix, Tr. de la pol. des tribun. crim., 1re part., n° 390, qui dit : «l'obligation de l'art. 153 n'est pas et ne peut pas être toujours remplie dans la pratique. Telle question donne lieu à des recherches, à des méditations qui demandent plus de temps que celui qui sépare deux audiences. Ce que l'art. 153 commande, c'est de statuer le plus tôt possible : c'est surtout d'indiquer le jour où le jugement sera prononcé. »

775. En cas d'appel correctionnel, l'art. 209 porte: « L'appel sera jugé à l'audience, dans *le mois*, sur un rapport fait par un des juges. » — V. Appel crim., nos 311 et suiv.

---

(1) (Min. pub. *C.* Doudon.) — LE TRIBUNAL; — Attendu... que, d'ailleurs, le jugement a été rendu en plein champ, ce qui n'est permis qu'aux juges de paix agissant purement et simplement comme juges de paix, et ce qu'aucune loi n'accorde aux tribunaux de police, dont les jugements doivent, selon le droit commun, être rendus en l'auditoire ordinaire; — Casse.

Du 1er prair. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Ritter, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Prévost père.) — LA COUR; — Vu le dernier paragraphe de l'art. 153 c. inst. crim. et l'art. 506 c. pr. civ.; et attendu, en fait, que l'affaire dont il s'agit dans l'espèce, étant en état et en tour d'être jugée; — Que, dès lors, le tribunal qui en était saisi devait statuer au plus tard dans l'audience suivante; d'où il suit qu'en ajournant indéfiniment la cause, jusqu'à ce que la cour de cassation eût prononcé sur le pourvoi formé contre le jugement émané de lui, concernant l'une des contraventions imputées au même prévenu, et qu'il y eût jugement en cas de renvoi, ce tribunal a commis, par excès de pouvoir, un déni de justice et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Casse le jugement du tribunal de police de Bray-sur-Seine, du 19 octobre dernier, etc.

Du 14 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Anthoine *C.* Lorin.)— LA COUR; — Vu l'art. 161 c. inst. crim.; — Et attendu que le jugement dénoncé, après avoir condamné le demandeur à 5 fr. d'amende, comme coupable de contravention à l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, du 18 therm. an 9, en changeant sans autorisation préalable, le vannage de son moulin à tan, a sursis à statuer pendant le délai d'un mois, sur les conclusions tendant à la destruction des ouvrages par lui effectués; d'où la violation expresse de l'article précité; — Casse, etc.

Du 23 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rives, rap.

(4) (Petit des Rochettes *C.* min. pub.) —LA COUR (après délibéré); — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 153 c. inst. crim., en ce que le jugement dont il s'agit n'a été prononcé qu'à l'audience du 19 février dernier, encore bien que l'instruction de l'affaire eût été terminée à celle du 28 août 1840; — Attendu que la disposition de cet article n'est substantielle qu'en ce qui concerne la publicité de l'instruction et le résumé ainsi que les conclusions du ministère public; — Rejette.

Du 3 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

776. Le code d'instruction criminelle, comme celui de l'an 4, permet au juge, lorsqu'il ne le fait pas à la première audience, de prononcer le jugement à l'audience *suivante*. Ce mot est précis; donc si le tribunal tient audience le *lendemain*, il sera tenu de rendre le jugement. Réciproquement, s'il ne tient audience que douze ou quinze jours après, plus ou moins, c'est à cette audience seulement que la sentence devra être prononcée. Par conséquent, l'audience suivante ne doit pas ici, comme cela se pratique ordinairement en matière civile, s'entendre d'une remise à *huitaine*. — Décidé, dans ce sens, qu'un tribunal (de police par exemple) n'est pas tenu de prononcer son jugement dans la huitaine après l'instruction et les débats de l'affaire; qu'il suffit qu'entre ce jour et celui dans lequel il a prononcé, ce tribunal n'ait pas tenu d'audience (dans l'espèce il y avait eu un mois d'intervalle). — « La cour; attendu que l'art. 162, invoqué par le demandeur, ne dispose pas que les affaires de police doivent être jugées dans la huitaine, mais qu'il veut seulement qu'elles soient jugées en une seule audience ou au plus tard dans la suivante; et que le demandeur ne prouve pas que l'audience du tribunal de police du 18 prairial n'ait pas immédiatement suivi celle du 18 floréal, que conséquemment les dispositions de la loi aient été enfreintes à cet égard; rejette » (Crim. cass. 11 fruct. an 7, MM. Méaulle, pr., Ritter, rap., aff. Desmoulins).

777. Mais il faut prendre garde; cette obligation de juger à la première audience ou à la suivante ne peut pas être absolue. Elle est subordonnée, évidemment, à une condition indispensable, à savoir que les débats *sont terminés* et l'instruction *complète* : autrement le juge se trouverait dans l'impossibilité de prononcer.— Jugé, dans le sens de cette proposition incontestable : 1° que la loi, en exigeant, en matière de police correctionnelle, que le jugement soit rendu à la première audience, suppose qu'à cette audience la cause est complétement instruite (Crim. rej. 5 vent. an 7, M. Rousseau, rap., aff. N...; 9 flor. an 11, M. Seignette, rap., aff. Guyonneau; 28 niv. an 12, M. Seignette, rap., aff. Courret); — 2° Que, par suite, l'instruction peut occuper plusieurs audiences, et qu'il suffit, dans ce cas, que le jugement soit prononcé immédiatement après la clôture de l'instruction (Crim. rej. 27 frim. an 9, M. Borel, rap., aff. Vandermalser); — 3° Que les tribunaux criminels et correctionnels ne sont pas tenus de juger tout de suite; qu'ils peuvent continuer leurs audiences autant que l'exigent la nature et le détail des affaires (c. 3 brum. an 4, 184, 199; Crim. rej. 15 therm. an 5, MM. Chasles, rap., aff. douanes); — 4° Que cette obligation de prononcer dans la même audience où les témoins sont entendus, ou au plus tard à l'audience suivante, est subordonnée au cas où l'instruction serait complète (Crim. rej. 3 mai 1811, M. Lamarque, rap., aff. de Grasse).

778. Donc, et comme conséquence, il en résulte que le juge criminel, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, a le droit, avant de statuer au fond : 1° d'ordonner des *interlocutoires* nécessaires; 2° de prononcer des *sursis* ou *remises de causes* dans le but de se procurer telle ou telle preuve, telle ou telle justification. Il a été décidé dans ce sens : 1° que l'art. 164 c. 3 brum. an 4 ne fait pas obstacle à ce que le tribunal de police ordonne un préparatoire et renvoie à quinzaine au lieu de renvoyer à la prochaine audience (Crim. rej. 15 mars 1810, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Chipoulet); — 2° Qu'à défaut de comparution d'un témoin essentiel dans la cause; le tribunal de police peut renvoyer à l'audience suivante (Crim. rej. 16 vend. an 10, MM. Viellart, pr., Sièyes, rap., aff. Tyran); — 3° Qu'il n'y a point contravention à l'art. 184 c. 3 brumaire dans le jugement qui renvoie l'affaire à la prochaine audience, à cause de l'indisposition d'un témoin, alors que ce renvoi est ordonné en présence de l'accusé ou de son défenseur, qui n'a pas réclamé (Crim. rej. 14 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Minier, rap., aff. Froidefon); — 4° Que le condamné n'est pas recevable à se plaindre de ce que le jugement correctionnel n'a pas été prononcé de suite, alors que c'est sur sa demande que le renvoi à une autre audience a été ordonné (Crim. rej. 4 vent. an 12, MM. Viellart, pr., Poriquet, rap., aff. Verbosen); — 5° Que les tribunaux de police peuvent ne pas juger à la première audience ni à la suivante et ordonner des remises successives, suivant les besoins de la cause, l'art. 162 du code du 3 brum. an 4 ne contenant qu'une injonction à cet égard, alors que les parties ne peuvent souffrir de cette mesure et que la cause du renvoi était légitime (Crim. rej. 22 mai 1807, MM. Barris pr., Oudot, rap., aff. Maës); — 6° Sous le code d'instruction criminelle qu'il peut être sursis au jugement d'une plainte de vol, jusqu'après décisision, par les juges civils, d'un fait principal auquel se rattache la soustraction prétendue et qui en fait apprécier le caractère, en ce qu'un tel sursis n'est en réalité qu'une simple remise de cause soumise à l'appréciation discrétionnaire des juges du fond (Crim. rej. 11 août 1837, aff. Gouëzel, V. Action poss., n° 617).

779. Mais cette remise de cause, il faut le remarquer, est une mesure *facultative* pour le juge, qui a le droit, par suite, de l'accorder ou de la refuser sur la réquisition du ministère public ou sur la demande des parties. Ici ne s'applique pas la disposition finale de l'art. 408 c. inst. crim., en ce que la demande en remise de cause ne constitue pas un *droit* pour les parties, dans le sens de cet article (V. Cassation, n°s 1490 et suiv.). — Décidé dans ce sens : 1° qu'un tribunal correctionnel peut refuser d'accorder au ministère public le délai qu'il demande pour établir l'état de récidive d'un accusé, alors surtout que ce tribunal déclare que le ministère public a eu le temps suffisant pour établir ce fait, pendant qu'il avait les pièces en sa possession; que ce refus ne peut être considéré comme une injonction faite au ministère public de plaider de suite, en ce que l'art. 84 du règlement du 30 mars 1808, qui accorde au ministère public le droit de requérir un délai, ne s'applique qu'aux affaires civiles (Crim. rej. 22 avril 1830) (1); — 2° Qu'il est facultatif aux juges, après avoir accordé, soit à l'accusé, soit au ministère public, un délai pour faire entendre des témoins, de refuser une nouvelle remise à cet effet (Crim. rej. 4 nov. 1841) (2); — 3° Que le prévenu, à qui il a été accordé un délai pour se procurer les pièces utiles à sa défense, n'est pas fondé, sous prétexte qu'il n'a pas utilisé ce délai, à prétendre qu'il ne doit pas être jugé au jour fixé, sauf à lui à demander un nouveau délai, qu'il est facultatif au tribunal d'accorder ou de refuser (Crim. rej. 11 nov. 1841) (3); — 4° Que toutefois, lorsque des témoins contredisent l'exactitude des énon-

(1) (Min. pub. *C.* Renaudin.) — La cour; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que les jugements des 2 et 3 avril présent mois ne contiennent aucune violation de l'art. 205 c. inst. crim., puisque le jugement du 2 admet l'appel du procureur du roi, et qu'il est statué sur ledit appel par celui du 3; — Attendu que le procureur du roi ne demandait à faire la preuve du délit dont la veuve Renaudin était déclarée coupable par le jugement de première instance, mais seulement un délai pour vérifier s'il existait contre la veuve Renaudin une circonstance de récidive, telle qu'elle est prévue par l'art. 58 c. pén., et qui aurait pu faire aggraver la peine, si cette circonstance avait été légalement établie; — Que le tribunal d'appel pouvait accorder ce délai; mais qu'en ne l'accordant pas, par le motif que le ministère public, partie principale, avait pu faire cette vérification depuis qu'il était saisi des pièces du procès, il n'y a, dans l'espèce, aucune violation de l'art. 211 du même code;

Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que l'art. 84 du décret du 30 mars 1808 n'est, évidemment, applicable qu'aux affaires civiles, et que ses dispositions, prises dans un sens général et absolu, ne pourraient se concilier avec l'expédition des affaires criminelles; — Que les jugements attaqués ne présentent pas même l'apparence d'une injonction faite au ministère public; — Que, dès lors, ils ne contiennent ni excès de pouvoir ni violation des art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, par le dispositif du jugement définitif, il a été fait à la veuve Renaudin une juste application de la loi penale, et ce, en conformité de ce qui est prescrit par le § 2 de l'art. 365 c. inst. crim; — Rejette.

Du 22 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Chastel.) — La cour; — Attendu que, sur la demande du ministère public, une remise de la cause avait été prononcée, afin qu'il fît entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, et pour prendre des renseignements pour combattre les dépositions des témoins produits par l'inculpé; — Qu'après cette audition, le ministère public ayant requis une nouvelle remise pour faire entendre d'autres témoins, le tribunal, considérant qu'un délai suffisant lui avait été donné pour réunir tous les moyens de preuve, et que la cause était suffisamment instruite, déclara n'y avoir lieu d'accorder une remise nouvelle; — Qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et attendu enfin la régularité dudit jugement; — Rejette.

Du 4 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (Veuve Lafarge *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les pièces apportées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 9 oct. dernier; — Attendu, sur le moyen relevé dans la déclaration du pourvoi, que le jugement du 3 mai qui, en rejetant l'exception de la de-

citations d'un procès-verbal, et que le ministère public demande la remise de l'affaire, à l'effet de faire entendre des témoins à l'appui de cet acte, le tribunal ne peut refuser cette remise et rendre immédiatement son jugement (Crim. cass. 8 oct. 1836) (1).

780. Il a été jugé que, lorsque le tribunal renvoie à l'audience suivante pour prononcer, il n'est pas besoin de citation pour comparaître et faire approcher les témoins (Crim. rej. 24 frim. an 13, M. Babille, rap., aff. Blaise).

781. Le juge est-il tenu, lorsqu'il ne rend pas le jugement à la même audience, d'*indiquer le jour* ultérieur où il sera prononcé? Il est d'usage de le faire, en matière civile, par la raison qu'il est important, pour les parties, d'assister à la prononciation du jugement, personnellement ou par leurs avoués (V. nº 151). Les tribunaux criminels doivent, autant que possible, se conformer à cet usage. Il a été décidé, à cette occasion, que le jour de la prononciation du jugement est suffisamment connu du prévenu, alors que la cause a été remise en sa présence à l'audience *prochaine* (Crim. rej. 9 fruct. an 10, MM. Viellart, pr., Bauchaud, rap., aff. Picheyre).

§ 5. — *Lecture à l'audience et insertion, dans le jugement, du texte de la loi pénale appliquée.*

782. Cette prescription de la loi, imposée, comme on va le voir, à tous les juges criminels, de lire à l'audience et d'insérer, dans les jugements de condamnation, le texte de la loi pénale appliquée, est une sanction nouvelle de l'obligation générale de motiver les jugements. Après nous être occupés de cette obligation par rapport aux différentes juridictions, en vertu des art. 163, 195, 369 c. inst. crim., qui ne statuent pas de la même manière sur ce point, nous verrons ce qu'il faut décider : 1º lorsqu'il y a simplement erreur dans la citation de la loi appliquée; 2º lorsque, sur l'appel, il y a eu confirmation pure et simple de la sentence du premier juge; 3º lorsqu'il y a soit acquittement, soit condamnation, à des réparations civiles, ou aux frais, etc.

783. *Tribunal de simple police.* — L'art. 162 c. 3 brum. an 4 portait : « ...Le tribunal motive son jugement et y *insère* les termes de la loi appliqués, le tout *à peine de nullité*. » L'art. 163 c. inst. crim. dispose de même : « Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront *insérés* à peine *de nullité*. » — Il serait trop long, et complétement inutile, de présenter la nomenclature fastidieuse des nombreux arrêts par lesquels la cour suprême a cassé des jugements de tribunaux de police, par le motif unique que le texte de la loi pénale appliquée n'y avait point été inséré. Ces décisions, rendues pour la plupart sous l'empire du code du 3 brum. an 4, ne font que constater une évidente violation de la loi, violation sanctionnée, comme on voit, par la peine de nullité, et que l'expérience acquise par les tribunaux rend de jour en jour plus rare. Voici la date de quelques-uns de ces arrêts : Crim. cass. 21 vend. an 7, M. Delaunay, rap., aff. min. pub. *C.* femme Rouhier; 4 brum. an 7, M. Barris, rap., aff. Lacouture; 17 mess. an 7, aff. Douzel, V. Cassation, nº 849; 11 niv. an 8, aff. Fleuret, V. Peine; 11 flor. an 9, MM. Seignette, pr., Busschop, rap., aff. Jennet; 4 brum. an 8, M. Barris, rap., aff. min. pub. *C.* Lacouture; 13 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Borel, rap., aff. min. pub. *C.* Lacour; 12 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. veuve Binet; 11 pluv. an 13, MM. Vermeil, pr., Chassaigne, rap., aff. Tonnerre; 23 juill. 1807, aff. Nouilhan V. Compét. crim., nº 293; 15 oct. 1807, M. Minier, rap., intérêt de la loi, aff. Gagliardone; 3 août 1809, aff. Lhoste, V. Culte, nº 63; 18 déc. 1812, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Vandenbrooch.—On se bornera à retracer quelques spécialités qui, sous le point de vue de l'application, offrent un intérêt d'utilité pratique.

784. D'abord l'obligation imposée par l'art. 163, d'insérer, c'est-à-dire de transcrire, à peine de nullité, le texte appliqué, s'étend aux jugements de police rendus par les *maires*, bien que l'art. 171 qui les concerne ne renvoie pas à l'art. 163 (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 37). — Remarquons en second lieu qu'ici, à la différence de ce qui est prescrit pour les jugements correctionnels et criminels, l'art. 163 ne porte pas qu'il sera donné *lecture*, à l'audience, du texte de la loi pénale appliquée; il se borne à exiger, comme on l'a vu, que ce texte soit inséré dans le jugement.—On peut néanmoins objecter que, malgré ce silence, la formalité de la lecture est indispensable; que le jugement *écrit* ne doit être, sauf une plus grande précision exigée dans la rédaction, que la reproduction du jugement *oral*; que les motifs comme le dispositif de tout jugement doivent être prononcés *publiquement* à l'audience (V. nºs 807 et s.), et qu'enfin les termes de la loi appliquée forment une partie essentielle des motifs du jugement; que c'est en ce sens, peut-on dire, qu'il a été jugé que l'insertion dans le jugement de la loi appliquée établit la présomption que cette loi a été *lue* : « La cour; attendu que l'art. 600 c. 3 brum. an 4, étant inséré dans le jugement dénoncé, il y a tout lieu de croire qu'il a été lu à l'audience; rejette » (Crim. rej. 5 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Trotignon).

785. Revenons aux difficultés d'application soulevées par l'art. 163 précité. L'insertion de la loi appliquée est nécessaire, soit que la condamnation affecte la personne, soit qu'elle ne frappe que sa propriété. Ce n'est, comme on le dira ci-après, que lorsqu'il y a acquittement ou condamnation à des réparations civiles, que la règle cesse d'être applicable. — Jugé par suite : 1º qu'on doit annuler un jugement de simple police portant condamnation à l'amende (qui est une peine), s'il ne contient pas les termes de la loi appliquée (Crim. cass. 18 niv. an 8, M. Jaume, rap., aff. Noirot);—2º Qu'ainsi le jugement du tribunal de police qui prononce une confiscation, dans lequel n'est pas inséré le texte de la loi qui l'autorise, est nul (Crim. cass. 25 fév. 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., int. de la loi, aff. hosp. de Pouilly; 21 avr. 1826, int. de la loi, aff. Beaufils, V. Vol); — 3º Qu'il ne suffit pas qu'un tribunal de police insère dans son jugement les premières et les dernières expressions des lois qu'il a citées : il doit transcrire le texte *entier* de la loi appliquée : « Attendu qu'au lieu d'insérer dans le jugement les termes de la loi appliquée, le tribunal de police s'est bornée à rappeler les premières et dernières expressions des lois qu'il a citées, ce qui ne remplit pas l'objet de l'art. 163; casse » (Crim. cass 27 août 1825, MM. Portalis, pr., Chasles, rap., aff. Nol), — 4º Que, par exemple, le jugement d'un tribunal de police statuant sur la prétendue contravention de celui qui, au mépris d'un règlement existant, s'est livré à des actes de travail ou de commerce les jours prohibés, est nul en la forme à défaut d'insertion du texte de loi dont la peine a été appliquée, s'il ne fait que transcrire les dispositions des art. 464 et 484 c. pén. (Crim. cass. 2 juill. 1813) (2); — 5º Que la simple *citation* de la loi appliquée ne suffirait pas (Crim. cass. 14 therm. an 5, M. Paya, rap., aff.

---

manderesse, a continué la cause pour le jugement du fond au 5 août suivant, a été littéralement exécuté; que si la demanderesse, dans l'espérance de voir accueillir le pourvoi qu'elle avait formé contre ce jugement, n'a point utilisé, pour se procurer les preuves qu'elle jugeait utiles à sa défense, les délais qui avaient été réglés, elle ne pouvait puiser dans cette circonstance le droit de ne pas être jugée au jour fixé; — Qu'elle pouvait seulement solliciter un nouveau délai; et que le tribunal, en jugeant, d'après les débats qui ont eu lieu devant lui, que ce délai n'était pas nécessaire, et en le lui refusant, n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartenait légalement; — Rejette.

Du 11 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Couchard.) — La cour; — Vu l'art. 154 c. inst. crim.; — Attendu que les dépositions des témoins à décharge qui ont été entendus dans l'espèce tendent à écarter la contravention résultant du procès-verbal dressé contre Antoinette Couchard le 30 août dernier; — Que le ministère public a eu dès lors le droit de requérir la remise de la cause, afin d'avoir le temps de produire des témoignages à l'appui de cet acte; — Que néanmoins le jugement dénoncé a refusé cette remise et renvoyé la prévenue de l'action exercée contre elle; — D'où il suit qu'en procédant ainsi, ce jugement a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Casse.

Du 8 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Int. de la loi. — Aff. Louis Maire.) — La cour; — Vu l'art. 163 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 408 et 416 même code et l'art. 4 c. pén.; — Attendu, dans la forme, que la condamnation prononcée, par le jugement dénoncé, ne peut être fondée ni sur l'art. 464 c. pén., qui ne fait qu'énoncer les peines de police, sans préciser les cas où ces peines sont encourues, ni sur l'art. 484 du même code, qui se borne à prescrire, en général, l'exécution des lois et des règlements ayant pour objet des matières non réglées par le code pénal; qu'elle a pour unique base l'arrêté du maire de Saint-Florentin, du 22 prair. an 13, qui prohibe tous actes de travail et de commerce les jours de dimanches et de

Moynier; 23 frim. an 6, M. Albert, rap., aff. Maubray; 17 vend. an 9, M. Chasle, rap., aff. Pautrat);—6° Que, par exemple, donner la *date* de la loi, sans en insérer les termes, ce n'est pas remplir le vœu du législateur (Crim. cass. 8 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Pineau, rap., aff. Chaslut).

786. D'autre part il a été décidé : 1° que la transcription, dans le jugement de condamnation, d'un arrêté contenant un règlement général de voirie qui ordonne aux citoyens de prendre l'alignement, n'est pas nécessaire si le prévenu n'est pas condamné pour contravention à cet arrêté, mais uniquement pour ne s'être pas conformé à l'alignement que lui a tracé l'autorité municipale sur sa propre demande (Crim. rej. 22 mars 1838) (1); 2° Que n'est pas nul un jugement en matière de simple police, en ce que le texte de l'arrêté municipal n'y serait pas transcrit, s'il se trouve d'ailleurs rapporté dans les prolégomènes de ce même jugement, et est produit avec les pièces (Crim. rej. 3 juill. 1835, aff. Villalbac, V. Commune, n° 1175); — 3° Que l'obligation d'insérer dans les jugements le texte des lois dont ils font l'application est substantiellement remplie par la mention contenue dans un jugement du tribunal de police, « qu'il est fait application de la peine édictée par tel article cité, » et, par exemple, en matière de contravention à un règlement d'eau; qu'il est fait application au prévenu de la peine de l'art. 471, n° 15, c. pén. : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 163 c. inst. crim., porte l'arrêt, en ce que le jugement attaqué n'a pas transcrit les textes des lois dont il a fait application, ni constaté la lecture qui doit être faite par le juge de police : attendu qu'il a été substantiellement satisfait à la prescription de l'art. 163 précité, par le jugement attaqué qui a fait application au demandeur de la peine de l'art. 471, n° 15, c. pén., et qui a constaté la contravention à un règlement d'eau fait par l'autorité administrative, en exécution des lois des 20 août 1790 et 6 oct. 1791; rejette » (Crim. rej. 5 janv. 1844, M. Isambert, rap., aff. Cagnard *C.* min. pub.).

787. Lorsque les tribunaux de police font l'application d'un règlement municipal, ils doivent non-seulement transcrire le texte de ce règlement, mais encore le texte de la loi dont l'autorité municipale a ordonné l'exécution, ou qui confère à cette autorité le droit de prendre des arrêtés de police. — Ainsi il a été jugé : 1° que l'insertion des règlements de police appliqués doit, à peine de nullité, être *accompagnée* de celles de la loi qui autorise à punir les contraventions aux règlements de police (Crim. cass. 17 janv. 1829) (2); — 2° Que, de même, les jugements de police qui prononcent une peine pour contravention à des règlements de police municipale, doivent, à peine de nullité, contenir le texte de ces règlements; qu'il ne suffit pas d'indiquer et de transcrire la partie de la loi qui définit les contraventions de police (Crim. cass. 11 oct. 1810) (3).

788. Le juge de police ne doit pas non plus se borner à insérer dans son jugement le texte d'une disposition générale relative aux contraventions de police; il doit, à peine de nullité, transcrire en entier le texte de la disposition spéciale dont il a à faire l'application. — Jugé par suite : 1° que condamner un individu conformément aux lois, sans en désigner aucune, ce n'est pas se conformer à l'obligation dont il s'agit (Crim. cass. 24 mess. an 6, M. Delaunay, rap., aff. Fousset); — 2° Qu'un tribunal de police ne se conforme pas à la loi quand, au lieu d'insérer dans son jugement la disposition pénale dont il fait application, il se borne à y transcrire l'article qui établit sa compétence pour statuer sur le fait incriminé (Crim. cass. 8 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Carnot, rap. aff. min. pub. *C.* Maillet); — 3° Que le jugement de police qui condamne à une amende et à des dommages-intérêts, est nul s'il ne contient que le texte de l'article de la loi qui fixe l'étendue du pouvoir des tribunaux de police, et non la partie spéciale de l'article concernant le délit imputé au prévenu (Crim. cass. 1er prair. an 10, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Picot).

789. Au surplus, la nullité d'un jugement de police pour défaut d'insertion de la loi pénale appliquée, n'entraîne pas annulation de la citation : « La cour; considérant que si, aux termes de l'art. 163 c. inst. crim., le jugement de simple police qui condamnait Élisabeth Cornu comme coupable d'un délit rural, pouvait être annulé sur ce que les termes de la loi pénale n'y avaient pas été insérés, cette nullité était inapplicable à la citation qui avait formé la base de la procédure; que le tribunal correctionnel, en annulant cette citation et tout ce qui avait suivi, et en renvoyant hors de cause la partie condamnée par les premiers juges, a prononcé une nullité qui n'est établie par aucune loi, et par là a violé les règles de compétence qui fixaient ses attributions; casse » (Crim. cass. 20 avril 1812, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. min. pub. *C.* Cornu).

790. *Tribunaux correctionnels (de première instance et d'appel).* — L'art. 188 c. 3 brum. an 4 portait : « ...Le texte de la loi pénale est lu à l'audience par le président; et inséré dans la seconde partie du jugement (le dispositif), » à peine de *nullité* (art. 189). — Voici comment statue sur ce point le § 2 de l'art. 195 c. inst. crim. : « Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier. » Disposition rendue applicable par l'art. 211 aux décisions prononcées sur appel. — Sous le code de l'an 4, comme on le voit, la double formalité de la lecture à l'audience et de l'insertion, dans le jugement correctionnel, du texte de la loi appliquée était prescrite, *à peine de nullité* (Crim. cass. 18 vent. an 4, M. Battant, rap., aff. Pasquet; 6 niv. an 6, M. Delaunay, rap., aff. N...; 18 vent. an 6, M. Barris, rap., aff. Lespignière; 18 vend. an 8, M. Dutocq, rap., aff. Montiral). — Jugé, sous ce code, qu'une cour criminelle jugeant, sur appel d'un jugement de première instance, n'est pas tenue, comme le premier tribunal, de lire le texte de la loi pénale appliquée et de l'insérer dans son jugement (Crim. rej. 16 déc. 1808, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Frary). — Aujourd'hui, et d'après l'art. 195 précité c. inst. crim., la peine de nullité n'existe plus; elle est remplacée par une *amende de* 50 *fr.* contre le greffier, en cas d'inobservation de la formalité prescrite. — Jugé par application de cette règle : 1° que l'art. 195, qui exige que le texte de la loi pénale soit transcrit dans les jugements correctionnels rendus en appel, et qu'il en soit donné lecture, n'étant pas prescrit à peine de nullité, un jugement sur appel ne peut annulé pour omission de cette formalité; que l'infraction n'entraîne d'autre suite qu'une amende de 50 fr. contre le greffier (Crim. rej. 12 sept. 1812, MM. Barris,

fêtes, et ordonne de traduire les contrevenants à la police municipale; que cependant les textes de loi insérés dans ledit jugement sont ceux des art. 464 et 484 c. pén., et qu'on n'y trouve pas le texte de loi dont la peine a été appliquée; — Qu'il y a donc, dans ce jugement, omission d'une formalité prescrite, sous peine de nullité, par l'art. 163 c. inst. crim.; — Casse.

Du 2 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Sorel-Lobligeois *C.* min. pub.)— La cour; — Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 161 du même code, en ce que le jugement dénoncé ne contient pas, non plus que celui du tribunal de simple police qu'il a confirmé, le texte de l'arrêté du 3 vent. an 5, qui s'y trouve cité; — Attendu que le demandeur a été condamné, non pour avoir contrevenu à cet arrêté en négligeant de prendre l'alignement qu'il prescrit, mais pour ne s'être point conformé à l'alignement que l'autorité municipale lui avait tracé sur sa demande; que le défaut de la transcription de cet arrêté ne présente donc aucune violation de l'article précité; — Rejette.

Du 22 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Fleuriel *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la loi exige, à peine de nullité, que les termes de la loi pénale appliquée soient insérés dans le jugement, et qu'aucun texte de la loi n'est inséré ni dans le jugement sur l'appel ni dans le jugement de première instance; que, dans celui-ci seulement, on a cité le texte des règlements de police dont l'infraction a donné lieu à la poursuite, d'où résulte une violation formelle de l'art. 163 c. inst. crim.; — Casse.

Du 17 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(3) (Int. de la loi.—Aff. Corblin, etc.)—La cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 162 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu, d'une part, qu'il n'apparaît d'aucun règlement administratif auquel les nommés Corblin et Talvot auraient contrevenu; que, d'autre part, le jugement du tribunal de police de Lisieux ne présente point l'insertion de la loi ou du règlement de police qui autoriserait la condamnation de l'amende qu'il a prononcée; qu'ainsi ce jugement, sans base légale, contient contravention aux lois et aux formes judiciaires et excès de pouvoir; — Casse.

Du 11 oct. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

pr., Aumont, rap., aff. Cassaigne; 12 mars 1813, M. Busschop, rap., aff. Moriani; 8 janv. 1819, M. Giraud, rap., aff. Guizer; 24 août 1820, M. Ollivier, rap., aff. Allepée; 21 sept. 1820, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Crawfurt; 20 sept. 1823, M. Aumont, rap., aff. Vandenay; 26 mai 1831, aff. Truchy-Grenier, V. Mines, n° 676-1°; 24 juin 1836, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. J...; 8 janv. 1841, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Goddé; Crim. rej., 21 déc. 1849, aff. Four, D. P. 52. 5. 335; 20 nov. 1851, aff. Berthollet, D. P. 51. 1. 332); — 2° Qu'à plus forte raison on ne pourrait se faire un moyen de nullité de ce que toutes les lois servant à caractériser le délit n'auraient pas été transcrites, la citation et la transcription des dispositions pénales étant suffisantes (Crim. rej. 19 fév. 1831) (1). — Du reste, il n'est pas nécessaire de transcrire en entier, dans le jugement, l'article de loi qui a été appliqué; il suffit de transcrire le paragraphe de cet article sur lequel se fonde la condamnation (Crim. rej. 14 frim. an 14, M. Minier, rap., aff. Van Eeckyoulds).

791. Mais il ne faut pas confondre la *transcription* littérale, des termes de la loi appliqués avec la *citation* de cette loi dans le jugement. Si, dans le premier cas, conformément à la loi, la jurisprudence ci-dessus ne punit l'omission que par une amende contre le greffier, en est-il de même lorsqu'il y a eu oubli de *citer* la loi? Nous ne le pensons pas; cette dernière formalité n'est pas, comme la première, extérieure et accidentelle; elle est substantielle à la validité du jugement. — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que le défaut de citation de la loi appliquée emporte nullité d'un jugement correctionnel, quoiqu'elle ne soit pas expressément prononcée par la loi, parce que c'est là une formalité substantielle du jugement (Crim. rej. 9 mai 1823) (2); — 2° Que l'omission de citation de la loi appliquée peut être substantielle et entraîner l'annulation du jugement, mais seulement lorsqu'elle peut être considérée comme un défaut de *motifs* suffisant (Crim. rej. 23 sept. 1843) (3).

792. Il a été jugé, avec raison : 1° qu'il n'est pas nécessaire de donner lecture à l'audience, en matière criminelle, des dispositions de la loi relatives à la procédure, c'est-à-dire qu'il n'y a pas nullité d'un jugement réprimant un fait puni par la loi, en ce qu'il ne constate pas qu'il a été donné lecture des articles de la loi qui prescrivent certaines procédures, telles que celles d'adresser les rapports au ministère public : « La cour; — Attendu que l'art. 195 c. inst. crim. ne prescrit que la lecture de la loi dont il est fait application, et non des dispositions relatives à la procédure telles que celles des art. 68 c. pr. et 111 de la loi sur la garde nationale » (Crim. rej. 14 mars 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Larzillière); — 2° Que de ce que, dans l'expédition du jugement, l'article de loi appliqué n'est cité que dans sa première partie, il n'en résulte pas que, sur la minute ou dans la prononciation du jugement par le président, le texte entier n'ait pas été cité (Crim. rej. 17 fruct. an 4, M. Dubourg, rap., aff. Goussy).

793. *Confirmation d'un jugement par l'adoption des motifs.* — La formule : « adoptant les motifs, etc., » dispense évidemment le juge d'appel qui confirme ainsi la sentence des premier juges, ou le juge qui, sur l'opposition, confirme purement et simplement le jugement par défaut, de l'obligation de donner lecture de la loi appliquée et de l'insérer dans son jugement, lorsque cette double formalité a été remplie dans la décision confirmée. — Jugé ainsi : 1° que l'arrêt qui transcrit littéralement le jugement de première instance, en en adoptant les motifs est dispensé de l'obligation de citer et de transcrire la loi appliquée (Crim. rej. 12 sept. 1812, M. Aumont, rap., aff. Cassaigne; 11 juill. 1817, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Pacot; 16 juin 1826, MM. Bailly, f. f. de pr., de Cardonnel, rap., aff. Pareault-Dubuissonnet); — 2° Que, de même, lorsqu'un tribunal d'appel confirme, en en adoptant les motifs, un jugement de première instance dans lequel la loi appliquée a été insérée, il n'est pas nécessaire que cette insertion soit faite de nouveau dans le jugement confirmatif : « La cour; attendu que les deux articles de la loi qui a été appliquée se trouvaient dans le premier jugement par défaut, adopté par le jugement contradictoire; que les motifs de ces deux jugements ont été adoptés par la cour qui se les est rendus propres; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 195 c. inst. crim.; rejette » (Crim. rej. 21 oct. 1831, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Pichery. Conf. Crim. rej. 14 août 1818, aff. Froust, V. Bourse de com., n° 498; 26 mai 1831, aff. Truchy, V. Mines, n° 676-1°; 18 sept. 1834, aff. Kervegouen, V. Possess. franç.; 24 juin 1836, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. J...; 8 janv. 1841, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Goddé; 12 mars 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Andrieu; 7 mai 1841, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Collet); — 3° Que, à plus forte raison, cette formalité (fût-elle substantielle) n'est pas nécessaire, lorsqu'en confirmant le jugement de première instance, quant aux faits et à leur qualification pénale, le tribunal d'appel réduit la durée de

(1) (Prève C. les courtiers de Marseille.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 163, 195 et 211 c. inst. crim. : — Attendu que l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 19 fév. 1830, contient non-seulement la citation, mais encore la transcription des art. 52 c. pén., 194 c. inst. crim., 80 c. com., 8 de la loi du 28 vent. an 9, et 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10; — Que la citation et la transcription de ces deux derniers articles, qui déterminent la peine à appliquer à tous ceux qui s'immisceraient illégalement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, satisfait pleinement au vœu dudit art. 195 c. inst. crim., sans qu'il soit nécessaire de citer toutes les dispositions des lois qui peuvent servir à caractériser les faits constituant l'exercice illégal desdites fonctions; que cette énonciation résulterait surabondamment, dans l'espèce, de la citation et de la transcription de l'art. 80 c. com.; — Rejette.

Du 19 fév. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Bonneau-Lestang C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 195 c. inst. crim., en ce que, lors de l'arrêt définitif, intervenu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi appliquée n'a point été lu et n'a point été inséré dans ledit arrêt : — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Bourges, rendu en défaut contre Bonneau-Lestang, le 20 janv. 1823, contient la citation et l'insertion de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822; que, dans l'arrêt du 27 février suivant, rendu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi n'a point été, à la vérité, inséré et transcrit de nouveau, mais que l'extrait de l'arrêt de défaut, qui a été transcrit dans l'arrêt sur l'opposition, et qui ne forme avec lui qu'un seul et même contexte, énonce l'article de la loi qui a été appliquée et les motifs qui ont déterminé la condamnation; que l'arrêt qui a rejeté l'opposition du demandeur, et contre lequel son pourvoi a été dirigé, se trouve nécessairement ainsi renfermer ses motifs, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et la citation de la loi pénale qu'il a appliquée; qu'il est donc parfaitement régulier; que si la citation de la loi d'après laquelle une peine a été prononcée par jugemen est une forme substantielle à sa validité, et dont l'omission doive en entraîner la nullité, quoiqu'elle n'ait pas été expressément ordonnée, il n'en est pas de même de la transcription de cette loi pénale, qui n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle, de l'omission de laquelle il ne pourrait résulter de nullité que dans le cas où la loi l'aurait expressément prononcée; que, dans les matières correctionnelles, cette transcription n'est prescrite par l'art. 195 c. inst. crim. que sous peine d'une amende contre le greffier; que si elle est exigée, à peine de nullité, dans les matières de police simple, par l'art. 163, la disposition de cet article ne peut pas être étendue aux jugements correctionnels, pour lesquels ledit art. 195 a prescrit des règles particulières et différentes; — Que d'ailleurs un arrêt définitif, rendu sur l'opposition, se lie et s'identifie avec l'arrêt de défaut qu'il fait revivre; — Que l'art. 187 c. inst. crim. ne dispose point que le jugement de défaut sera comme non avenu par le fait de l'opposition formée envers ledit jugement dans les délais et formes indiqués, mais seulement que la condamnation prononcée par l'arrêt de défaut sera comme non avenue; d'où il résulte que les énonciations faites dans le jugement de défaut subsistent lorsque ce jugement ou arrêt a été, comme dans l'espèce, confirmé en entier sur l'opposition; — Rejette.

Du 9 mai 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Cardonnel, rap.

(3) (Vors C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 155 c. inst. crim., qui prescrit d'insérer dans le jugement le texte de la loi appliquée et d'y mentionner la lecture qui a dû en être faite à l'audience par le président, n'est point sanctionné par la peine de nullité; que, si cette loi n'est pas même citée dans le jugement, cette omission peut être substantielle et entraîner son annulation, mais seulement lorsqu'elle peut être considérée comme un défaut de motifs suffisants; que, dans l'espèce, la cour royale a suffisamment motivé sa compétence, et la condamnation à des dommages-intérêts qu'elle a prononcée contre les demandeurs, en les déclarant coupables d'abus de blanc seing et en spécifiant les faits sur lesquels cette déclaration était fondée; — Rejette.

Du 23 sept. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

l'emprisonnement (Crim. rej. 24 mars 1827 (1). — Conf. Crim. rej. 1er mai 1829, MM. Ollivier, f. f. de pr., Brière, rap., aff. Mayer; C. sup. de Bruxelles, 21 juin 1827, M. Wautelée, 1er pr., aff. V...); — 4° Et que l'arrêt qui ne réforme le jugement dont est appel que sous le rapport de la quotité de l'amende et des dommages-intérêts, sans relever le prévenu de la condamnation prononcée par le jugement de première instance, ne contrevient pas à l'art. 195 c. inst. crim., bien qu'il ne contienne pas les articles des lois pénales appliquées, si ces articles ont été lus devant ce tribunal et transcrits dans ce jugement (Crim. rej. 7 nov. 1834, MM. Brière, pr., Isambert, rap., aff. Roux).

794. On a appliqué la même règle au cas où l'arrêt confirmatif ne fait qu'*étendre la durée et la quotité de la peine* prononcée par les premiers juges, en décidant qu'il n'est pas nécessaire de répéter l'insertion et la mention de la lecture du texte de la loi appliquée, alors surtout que le texte littéral du jugement a été transcrit dans l'arrêt confirmatif (Crim. rej. 3 avr. 1823) (2).

795. Il a été jugé, par une raison analogue, que lorsque les termes de la loi appliquée, textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, ont été insérés dans le jugement avec ces conclusions, et que son dispositif se réfère à cette transcription, le vœu de l'art. 163 c. inst. crim. se trouve rempli : « La cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les termes de la loi appliquée sont textuellement transcrits dans les conclusions du ministère public, entièrement insérées dans le jugement attaqué dont elles font partie, lequel jugement se réfère formellement à cette transcription; qu'il a été par là satisfait au vœu de l'art. 163 c. inst. crim.; — Rejette » (Crim. rej. 21 mars 1834. MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Gasteloup).

796. Comme on l'a dit, le principe ci-dessus s'applique au cas où, s'agissant d'un jugement par défaut contenant la formalité dont il s'agit, il a été confirmé sur l'*opposition*. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° qu'on ne peut attaquer, pour défaut d'insertion de la loi pénale, le jugement intervenu sur une opposition à un précédent jugement, dans lequel cette formalité a été remplie, lorsqu'un extrait de ce premier jugement a été transcrit dans le second, et que cet extrait énonce la loi pénale appliquée (Crim. rej. 9 mai 1823, aff. Bonneau, V. n° 790-1°);—2° Que le jugement de simple police, qui, se bornant à démettre le demandeur de son opposition, maintient purement et simplement le jugement par défaut qui en était l'objet, ne peut être annulé en ce qu'il ne contiendrait pas les termes de la loi appliquée, alors que le jugement par défaut a satisfait à cette formalité (Crim. rej. 12 nov. 1835, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Cambon).

797. *Cours d'assises*. — Le code du 3 brum. an 4, reproduisant la disposition textuelle de la loi criminelle des 16-29 sept. 1791, tit. 8, art. 11 et 12, portait : « Art. 436. Avant de prononcer le jugement, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. » — « Art. 437. Le greffier écrit le jugement; il y insère le texte de la loi lue par le président. » — Le code actuel dispose comme il suit sur ce point : « Art. 369, § 2. Avant de prononcer l'arrêt, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 fr. d'amende. » — Ainsi le code de l'an 4 n'avait aucune sanction dans ce cas; et le code d'instruction criminelle se borne, comme on le voit, à prononcer une amende de 100 fr. contre le greffier, mais seulement, bien entendu, lorsqu'il a omis d'insérer dans l'arrêt le texte de la loi pénale, et non pas pour l'omission, par le président, d'en avoir donné lecture à l'audience. — Par suite du silence de la loi à cet égard, sous l'une comme sous l'autre législation, l'inobservation de la disposition ci-dessus ne pourrait entraîner *nullité*. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la lecture du texte par le président, ou son insertion dans le jugement par le greffier, n'étant pas prescrits par le code de l'an 4, à peine de nullité, cette nullité ne peut être prononcée (Crim. rej. 16 frim. an 10, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. Le Roy; 19 août 1808, M. Rataud, rap., aff. Huart);—2° Que l'art. 369 c. inst. cr., qui exige la lecture à l'audience et l'insertion dans l'arrêt des articles de loi appliquée, n'est pas prescrit à peine de nullité, mais seulement sous la peine d'une amende contre le greffier (Crim. rej. 29 avr. 1830, aff. Rocher, V. n° 802-3°; 16 juin 1832, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Pelleport; 18 fév. 1841, MM. Bastard, pr., de Haussy, rap., aff. Andrieu).

798. A cette occasion, il a été jugé : 1° que, lorsqu'à un individu convaincu de plusieurs délits, il est fait application de la peine la plus forte, il n'est pas nécessaire qu'il soit donné lecture du texte de la loi concernant le délit qui est puni de la moindre peine (Crim. rej. 16 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Jarron); — 2° Que, pareillement, la loi n'exige la lecture que des dispositions pénales appliquées, et non de celles qui ne font que caractériser le crime; qu'ainsi, en matière de vol avec effraction, par exemple, il n'y a pas lieu de donner lecture des art. 379 et 393 c. pén., qui définissent le vol et l'effraction (Crim. rej. 18 fév. 1841) (3); — 3° Que l'arrêt de la cour d'assises, ordonnant l'adjonction d'un treizième juré suppléant, peut valablement être rendu sans donner lecture de l'art. 394 c. inst. crim., qui autorise cette mesure (Crim. rej. 22 avr. 1841, MM. Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Thivoyon).

799. Il a été décidé également : 1° que les jugements des tribunaux *révolutionnaires*, après la loi du 16 pluv. an 3, qui a levé l'interdiction de tout recours contre ces jugements, pouvaient être annulés pour défaut de citation et de transcription d'aucune loi pénale motivant la condamnation, en ce qu'une telle omission est contraire à tous les principes de l'ordre judiciaire, et notamment aux art. 11 et 12, tit. 8, de la loi du 16 sept. 1791 (Crim. cass. 2 therm. an 3, M. Brillat, rap., aff. Riss; 28 therm. an 3, M. Wickoi, rap., aff. Wiltmauet; 28 flor. an 3, M. Dutocq, rap., aff. Otto); —2° Que, de même que les tribunaux criminels, les cours

(1) (Moléon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai que l'obligation imposée au président par l'art. 195 c. inst. crim. de lire, à l'audience, le texte de la loi dont le jugement fait l'application, soit une formalité substantielle, elle ne doit être observée que quand il intervient un jugement de condamnation; que, dans l'espèce, cette formalité, exécutée lors de la prononciation du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, n'était point nécessaire lors de la prononciation de l'arrêt attaqué, puisque cet arrêt, confirmatif du jugement, quant aux faits et à leur qualification pénale, ne le modifie qu'en réduisant la durée de l'emprisonnement infligé à Moléon; — Rejette.

Du 24 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Lamort C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de forme pris de ce que dans l'arrêt de la cour royale de Metz (du 11 mars 1823) il n'est pas énoncé que le président ait fait lecture du texte de la loi dont il a été fait l'application : — Attendu que l'arrêt n'a fait qu'étendre la durée et la quotité de la peine infligée par les premiers juges, mais que la condamnation prononcée par le tribunal de Metz a été maintenue au fond par la cour royale; que, dès lors, l'arrêt se référant au jugement qu'il confirme, et le texte de la loi ayant été lu par le président du tribunal, et inséré dans le jugement même avec ce texte littéral, a été transcrit dans l'arrêt confirmatif, il était inutile de répéter dans l'arrêt ce texte; et que, par suite, il n'y a pas eu violation de l'art. 195 c. inst. crim., qui, dans le cas de l'omission dont il s'agit, ne prononce point la peine de nullité...; — Rejette.

Du 3 avril 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Cardonnel, rap.

(3) (Andrieu et Ferré C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 369 c. inst. crim., en ce que l'arrêt de condamnation ne contient pas les art. 379 et 393 c. pén., qui seuls peuvent caractériser le vol avec la circonstance aggravante de l'effraction qui a motivé la condamnation prononcée contre les demandeurs, et encore en ce que le président n'a pas donné lecture desdits articles en prononçant l'arrêt de condamnation : — Attendu que l'art. 369 c. inst. crim. ne prescrit pas, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, de donner lecture du texte de la loi appliquée, et que le défaut d'insertion, dans l'arrêt de condamnation, du texte de la loi, n'entraîne pas non plus la nullité de cet arrêt, et ne peut donner lieu qu'à une amende de 100 fr. contre le greffier, aux termes de l'article précité; — Que d'ailleurs l'arrêt de condamnation dont il s'agit contient le texte de tous les articles du code pénal constitutifs de la criminalité du vol commis à l'aide d'effraction, et de la complicité de ce crime, puisque les art. 384, 381, 59 et 60 c. pén. s'y trouvent transcrits; — Attendu, en outre, que le procès-verbal des débats constate que le président de la cour d'assises a lu le texte de la loi appliquée; — Attendu, enfin, que l'insertion dans l'arrêt de condamnation, de l'art. 379 qui définit le vol et de l'art. 393 qui définit l'effraction eût été surabondante, puisque ces articles ne prononcent aucune pénalité, et que la qualification des faits se trouvait fixée par la déclaration du jury rapprochée des questions qui lui avaient été posées; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter le premier moyen; — Rejette.

Du 18 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

spéciales, comme aujourd'hui les cours d'assises, étaient tenus d'insérer dans leurs décisions le texte qui a servi de base à la prononciation de la peine; qu'une indication vague était insuffisante (Crim. cass. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Bonis).

800. *Erreur dans la citation de la loi appliquée.* — L'art. 411 c. instr. crim. est ainsi conçu : « Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. » — Au mot Cassation, nos 1449 et suiv., se trouve déjà le commentaire de cet article, considéré sous le point de vue des moyens ou ouvertures à cassation. — On va retracer ici la jurisprudence qui, dans ce cas d'une erreur de citation de loi, a refusé de prononcer la nullité du jugement de condamnation. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement de simple police pour défaut d'insertion des termes de la loi, par cela seul que le texte de la loi rapportée, sur lequel est basée la condamnation, n'est pas celui qui serait directement applicable à la contravention, lorsque la peine prononcée par le texte inséré est la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, et surtout lorsque les termes des lois dans l'application desquelles rentrait la contravention, ont été transcrits dans le jugement (Crim. rej. 25 janv. 1821, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Chesnel); — 2° Que la citation, dans un jugement de condamnation, du texte d'une loi abrogée (l'art. 375 c. pén. au lieu de la loi du 17 mai 1819), n'est pas une cause de nullité, alors que la peine prononcée par la loi en vigueur est la même que celle de la loi abrogée; qu'au surplus, la disposition de l'art. 195 c. inst. crim., qui exige la mention du texte de la loi appliquée, n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 18 mai 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Demay); — 3° Que, par exemple, l'erreur, en cas de condamnation pour vol pendant la nuit, consistant en ce que la cour aurait visé et cité le § 4 de l'art. 386 c. pén. au lieu du § 1er, ne peut faire annuler le jugement, la peine étant la même dans les deux cas [la réclusion] (Crim. rej. 24 janv. 1817, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Silvestre); — 4° Que, quoiqu'il y ait erreur dans la citation de la loi en vertu de laquelle on applique une peine, il suffit que la peine prononcée n'excède pas le *maximum* de celles dont le délit est passible, d'après la loi applicable, pour que le jugement de condamnation ne puisse être cassé sous ce rapport (Crim. rej. 4 fév. 1825, aff. Rouche, V. Contravent., n° 150; 10 mars 1827, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Malgat; 18 juill. 1828, aff. Magnoncourt, V. Presse-outrage; 6 sept. 1828, aff. Delpierre, V. Droit rur., n° 81; 9 juin 1832, aff. Beaudenet, V. Compét. admin., n° 192); — 5° Qu'il suffit que les dispositions de l'article de la loi appliquée soient littéralement transcrites dans un jugement de police, pour que le défaut d'indication, en tête du texte transcrit, du numéro de cet article et du paragraphe, ne puisse être invoqué comme moyen de nullité, alors que cette indication se retrouve un peu plus loin, de manière à ne laisser aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite (Crim. rej. 18 juin 1833, aff. Feuillard, V. n° 802-1°); — 6° Que le principe de l'art. 411 s'applique au cas où le tribunal supérieur d'Alger ayant, à tort, qualifié le fait à lui dénoncé d'après la loi musulmane, quand le code pénal français était seul à consulter, et ayant toutefois prononcé une peine déterminée par ce dernier code, sur le motif que celle établie par la loi musulmane (mutilation d'un pied et d'une main) est incompatible avec notre législation, il se trouve que, par cette substitution, le tribunal a prononcé justement la peine encourue à raison du crime dont l'accusé a été déclaré convaincu (Crim. rej. 25 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Seliman); — 7° Que, quoiqu'il n'y ait pas appel du ministère public, cependant, si les premiers juges ont appliqué à tort un texte de la loi pénale, les juges d'appel peuvent rectifier cette citation et appliquer le texte véritable, lorsque, d'ailleurs, la peine n'est pas aggravée (Crim. rej. 14 juill. 1827, aff. de Saint-Nicolas, V. Usure); — 8° Que la même règle s'applique, à plus forte raison, en matière de *garde nationale*, puisque la loi spéciale n'exige ni la lecture ni l'insertion du texte (V. Garde nationale, n° 676). — Aux décisions conformes rendues en ce sens *loc. cit.*, n° 677, il faut ajouter les suivantes : Crim. rej. 30 mars 1839, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Legendre; 2 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Grangeon. — 9° Sous le code de l'an 4, il avait été décidé, dans le même sens, que la citation faite dans l'expédition de l'ordonnance de prise de corps de l'art. 238 au lieu de l'art. 158 c. du 3 brum. an 4 ne peut être considéré que comme une erreur de copiste et non comme une contravention à la loi (Crim. rej. 6 flor. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Denoux).

801. *Acquittement ou condamnations civiles, frais, etc., etc.* —L'obligation de donner lecture à l'audience et d'insérer dans le jugement le texte de la loi appliquée ne concerne que la condamnation *criminelle* proprement dite. L'art. 163, par exemple, dit en effet : « Dans tout jugement *définitif de condamnation*, seront insérés, etc. » — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation d'insérer, dans les jugements des tribunaux correctionnels, le texte de la loi n'est relative qu'aux jugements de condamnation prononcés sur l'application d'une loi pénale (Crim. rej. 21 sept. 1820, MM. Barris, pr., Chantereine, rap., aff. Crawfurt).

802. Donc, l'obligation d'insérer la loi pénale appliquée ne s'étend pas aux dispositions relatives aux condamnations accessoires, à celles qui ne sont que la conséquence de la peine principale, ou aux dispositions qui ne concernent que l'exécution des condamnations. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'obligation de transcrire les termes de la loi appliquée n'est relative qu'à la loi pénale qui punit le fait particulier sur lequel porte la condamnation, et ne s'applique point aux dispositions générales qui règlent, pour tous les délits, les conséquences et l'exécution des condamnations; et, spécialement, à la disposition de l'art. 55 c. pén., qui prononce la solidarité pour les frais, restitutions et dommages-intérêts (Crim. rej. 18 juin 1833) (1); — 2° Que lorsque, en raison du crime qu'il a commis, un individu est placé sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, conformément à l'art. 47 c. pén., il n'est pas nécessaire que la disposition littérale de cet article soit insérée dans l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 16 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Jarron); — 3° Que l'art. 36 c. pén., qui ordonne que les jugements de condamnation, en certains cas, seront affichés, n'est pas au nombre de ceux dont la loi ordonne l'insertion dans l'arrêt (Crim. rej. 29 avril 1830) (2); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le texte des lois qui autorisent la contrainte par corps contre les condamnés soit lu à l'audience

(1) (Min. pub, C. Feuillard.) — LA COUR; — Vu les art. 163 c. inst. crim. et 55 c. pén.; — Attendu que la disposition de l'art. 479, n° 1, c. pén., est littéralement transcrite dans le jugement du tribunal de simple police de Moulins-la-Marche; que, si l'indication du numéro de l'article et de celui du paragraphe ne se trouve pas en tête du texte transcrit, elle se retrouve un peu plus loin, de manière qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite; — Attendu, d'un autre côté, que, si l'art. 163 ci-dessus visé prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans le jugement des termes de la loi appliqué, cela ne doit s'entendre que des termes de la loi pénale, qui prévoit le fait particulier sur lequel porte la condamnation, et non des dispositions générales qui règlent, pour tous les délits, les conséquences et l'exécution des condamnations; qu'ainsi la transcription de l'art. 55 c. pén. n'était point nécessaire; — Attendu, en conséquence, que, sous l'un et l'autre rapport, le jugement du tribunal de simple police de Moulins-la-Marche était régulier, et qu'en refusant d'en prononcer l'annulation, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.

(2) *Espèce :* — (Rocher C. min. pub.) — Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 369 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises n'avait pas donné lecture de l'art. 36 c. pén. qui ordonne l'affiche de l'arrêt, et en ce que le texte de cet article ne se trouvait pas inséré dans l'arrêt, quoique l'arrêt contînt cette condamnation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les articles de loi dont la lecture et l'insertion sont prescrites par l'art. 369 c. inst. crim., sont ceux sur lesquels l'arrêt de condamnation est fondé; que cet article, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité, et par rapport au défaut d'insertion desdits articles dans l'arrêt; que ledit article ne prononce d'autre peine que l'amende de 100 fr. envers le greffier; et que, dans l'espèce, le président a lu, et le greffier transcrit lesdits articles; — Rejette.

Du 29 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

et inséré dans l'arrêt (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay).

803. Par la même raison, il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne les complices, d'insérer dans le jugement, outre la disposition pénale applicable au crime ou délit principal, celles qui statuent d'une manière générale sur la complicité. — Il a été décidé, par exemple : 1° que l'irrégularité résultant de ce que les dispositions de la loi pénale relatives aux complices n'ont pas été insérées dans le jugement, comme celles concernant les auteurs principaux, n'est pas un moyen qui puisse être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (Crim. rej. 22 déc. 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Ohl);—2° Qu'il suffit, dans le cas où l'accusation comprend des complices, que le texte de la loi pénale ait été lu et inséré dans le jugement, sans qu'il soit nécessaire de rappeler les termes de la loi relative aux complices (Crim. rej. 16 déc. 1838, MM. Barris, pr, Rataud, rap., aff. N...).

804. De cette règle que l'insertion de la loi pénale n'est exigée qu'en cas de condamnation, il suit : 1° que, dans le jugement d'*acquittement*, il n'est pas besoin de rappeler le texte de la loi appliquée. C'est, en effet, ce qui a été jugé sous le code du 3 brumaire an 4 (Crim. rej. 5 vent. an 7, MM. Barris, pr., Rous, rap., aff. N...; 15 frim. an 8, MM. Verges, pr, Rous, rap., aff. Dervieux), et sous le code d'instruction criminelle (Crim. rej. 4 juin 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Lebourg). Ainsi, par exemple, il n'est pas nécessaire que le texte de la loi pénale soit inséré dans un jugement correctionnel qui acquitte le prévenu en déclarant non applicable la loi invoquée contre lui par le ministère public (Crim. rej. 21 prair. an 7, MM. Meaulle, pr., Béraud, rap., aff. min. pub. *C.* Chassegnay); — 2° Qu'à plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque le prévenu est renvoyé *absous* à défaut de loi pénale applicable au fait qui lui est imputé (Crim. rej. 15 frim. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. femme Durand, veuve Legras). En effet, comment pouvoir exiger la citation d'une loi dans un cas où le juge déclare qu'il n'en existe pas?

805. A l'égard des *condamnations à des réparations civiles*, il a été décidé : 1° que le défaut d'insertion du texte de la loi dans un jugement qui ne fait que liquider des dommages dont la condamnation était déjà prononcée par un précédent jugement, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej., 24 mess. an 5, M. Riolz, rap., aff. Laborde); — 2° Qu'un tribunal criminel n'est pas tenu de citer, dans la disposition de son jugement qui prononce sur les intérêts civils, le texte précis de la loi dont il fait l'application (Crim. rej. 19 vent. an 9, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Schroerftters); — 3° Que l'insertion de la loi dans les jugements de police n'est pas nécessaire quant aux dommages-intérêts, qui ne sont qu'une indemnité privée (Crim. rej. 4 prair. an 13, MM. Viellart, pr., Cassaigne, rap., aff. Bailly); — 4° Que, de même, il n'est pas nécessaire qu'un jugement contienne le texte en vertu duquel il prononce des dommages-intérêts au profit de la partie civile, ni celui d'après lequel il soumet, pour ces dommages-intérêts, la partie condamnée à la contrainte par corps (Crim. rej. 25 avr. 1816) (1); — 5° Qu'en matière forestière, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'article de la loi en vertu duquel les tribunaux condamnent les délinquants à des *dommages-intérêts* soit inséré dans le jugement, lorsque l'article, en vertu duquel l'amende a été prononcée, s'y trouve transcrit (Crim. rej. 25 mars 1830, aff. Renucci, V. Forêts, n° 764); — 6° Qu'en matière de douanes, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lire à l'audience la loi en vertu de laquelle un individu est condamné comme civilement responsable (Crim. rej. 30 avr. 1830) (2).

806. Quant aux *frais et dépens* il a été décidé 1° que la condamnation aux frais n'étant pas une peine, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans le jugement de police les termes de la loi qui les met à la charge des condamnés (Crim. rej. 30 mai 1806, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Girard); — 2° Que la condamnation aux dépens en matière criminelle, n'est qu'une sorte d'accessoire de la condamnation principale; que, par suite, la loi n'exige pas comme pour celle-ci l'insertion dans le jugement de la disposition législative sur laquelle elle est motivée (Crim. rej. 8 frim. an 9, MM. Viellart, pr., Rupérou, rap., aff. Tharcot); — 3° Que les tribunaux de police ne sont point obligés de rapporter, dans leurs jugements, le texte de la loi appliquée, lorsqu'ils se bornent à condamner le plaignant aux frais, sans prononcer aucune peine contre le prévenu renvoyé absous (Crim. rej. 18 mars 1808, M. Oudot, rap., aff. Devoto); — 4° Que la loi qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe n'est pas de celles qui doivent être rapportées dans le jugement (Crim. rej. 15 mars 1811, M. Liborel, rap., aff. Neuman); — 5° Qu'il n'y a pas nullité en ce que, pour les dépens, on n'a pas transcrit, en tête d'un jugement de police, l'art. 162 c. inst. crim.; qu'il suffit qu'il soit fait mention de cet article (Crim. rej. 3 juill. 1835, aff. Villalbac, V. Commune, n° 1175); — 6° Que la transcription, dans un jugement, de l'article prononçant la peine appliquée, suffit pour la régularité de la condamnation aux dépens contre le prévenu: qu'il n'est pas besoin que l'article en vertu duquel a eu lieu cette condamnation aux dépens soit également transcrit (Crim. rej. 13 janv. 1849, aff. Limage, D. P. 49. 1. 41).

§ 6. — *De la publicité des débats et du jugement.—Huis clos.*

807. Si, en matière civile, comme on l'a dit n°s 173 et s., la publicité est tout à la fois un principe de droit public et la plus précieuse sauvegarde de l'intérêt privé des justiciables, cela est vrai surtout en matière criminelle. Aussi cette règle salutaire se trouve-t-elle inscrite dans toutes les lois et constitutions, tant pour les *débats* que pour le jugement, et est-elle sanctionnée par la peine de *nullité*. — Il est à remarquer que ce principe a été introduit pour la première fois dans des lettres patentes des 9 oct.-3 nov. 1789, portant réformation sur quelques points de jurisprudence criminelle et dont l'art. 21 disposait : «Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées... et le jugement prononcé, le *tout* à l'audience *publique*... » Le principe se trouve consacré ensuite, de la manière la plus expresse, par la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14 et 15; par le code du 3 brum. an 4, art. 162, 184, 185, 188, 341 et suiv., 435; par la loi du 20 avril 1810, art. 7; par les chartes de 1814 et 1830, art. 64, 65. — Aussi a-t-il été décidé, sous l'ancienne législation, 1° qu'il y a violation du décret du 9 oct. 1789 et, par suite, nullité du jugement s'il a été rendu en la chambre du conseil (Cass. 28 avr. 1792, MM. Malleville, pr., Lions, rap., aff. Dorcheix); — 2° Que, sous l'empire de la même loi, il y a nullité de jugement lorsque l'accusateur public n'a pas donné ses conclusions en audience publique (Cass. 27 juill. 1792, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Combe); — 3° Qu'un tribunal criminel ne pouvait rendre un jugement dans la chambre du conseil, sans la présence du public et celle des parties intéressées (Crim. cass. 8 vend. an 10, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Calvet); — 4° Qu'une cour

---

(1) (Deroucy *C.* Lefebvre.) — LA COUR; — Attendu que la peine de nullité prononcée par l'art. 163 c. inst. crim., ne s'applique qu'au défaut d'insertion des termes de la loi pénale dans un jugement de simple police; que le jugement dont il s'agit contient les termes de l'art. 475, n° 7, c. pén., en vertu duquel la peine de 10 fr. d'amende a été prononcée contre le réclamant, qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 163; — Attendu que les condamnations civiles ne sont point une peine proprement dite, mais une réparation d'un dommage causé, et que la contrainte par corps n'est elle-même qu'un moyen civil de faire executer les dommages-intérêts adjugés; — Rejette.

Du 25 avril 1816 (et non 1815).-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Roignan *C.* les douanes coloniales.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen de forme : — Attendu : 1° que, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, sont énoncés les faits dont le demandeur a été jugé coupable ou responsable; que le texte de l'ordonnance royale, première base de ces condamnations, est inséré dans l'arrêt, et qu'il résulte suffisamment de l'ensemble de ces dispositions et énonciations, qu'il en a été fait publiquement lecture par le président; — Attendu 2° que le principe de la responsabilité civile ne constituant pas, quant à l'amende en matière de douanes, une disposition pénale, la lecture des articles du code civil et du code de commerce n'était pas exigée par l'art. 172 de l'ord. du 31 août 1828, et qu'ainsi le vœu de cet article a été rempli; — Rejette.

Du 30 avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r

criminelle devait, à peine de nullité, prononcer à l'audience, et non à la chambre du conseil, l'annulation d'un acte d'accusation (Crim. cass. 10 juill. 1807, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Collin); ou l'annulation de la partie de la procédure faite devant le directeur du jury (Crim. cass. 2 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Delacoste, rap., aff. Salvador).

808. La constitution des 4-10 nov. 1848, à laquelle il n'a pas été dérogé en ce point par celle du 14 janv. 1852 (art. 56), reproduit la disposition des chartes de 1814 et de 1830, dans son art. 81 ainsi conçu : « Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. » — Enfin, le code d'instruction criminelle, dans ses art. 153, 171 et 190, consacre le principe en termes exprès tant pour les matières de simple police que pour celles de police correctionnelle; ces articles portent : « L'instruction de chaque affaire sera publique, *à peine de nullité* (art. 153)... Le maire entendra publiquement les parties et les témoins (art. 171)... L'instruction sera publique à peine de nullité (art. 190). » — En matière de grand criminel, la publicité des débats et du jugement est également une règle essentielle (V. les art. 309, 310 et suiv. c. inst. crim.). Ainsi, l'art. 369, après avoir permis aux juges de se retirer en la chambre du conseil pour délibérer sur le verdict du jury, ajoute : « Mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en *présence du public* et de l'accusé... » L'art. 519, au titre de la reconnaissance de l'identité des condamnés, contient la même obligation, à peine de nullité. — Il a été jugé spécialement que le juge de police peut juger dans sa demeure, pourvu que ses audiences soient publiques (Crim. rej. 6 oct. 1837, aff. Casimir, v° Compét. crim., n° 302).

809. Quel est le caractère de la publicité exigée par la loi pour les débats et le jugement? Elle ne consiste pas, on l'a déjà fait remarquer en matière civile (V. n°s 176), dans la promulgation en public ni dans les moyens de publicité ordinaires employés par la presse. Elle résulte uniquement de la double circonstance que les portes ayant été maintenues *ouvertes*, le prétoire est devenu accessible au public et que les débats comme le jugement ont eu lieu à *haute voix*.—C'est donc avec raison qu'il a été décidé : 1° que le tribunal criminel qui ordonne la publication et la lecture de son jugement, dans toutes les communes du département, dépasse les bornes de la publicité mise par la loi à la disposition des tribunaux, et entreprend sur les formes de publication exclusivement réservées aux lois (Crim. cass. 29 pluv. an 3, MM. Lecointe, pr., Legendre, rap., aff. N...; Crim. cass. 27 vend. an 3, MM. Vaillant, pr., Legendre, rap., aff. Larcher);—2° Que, lorsqu'il n'y a point de partie civile en cause, la disposition par laquelle un tribunal de police ordonne l'affiche de son jugement ne peut être considérée que comme une aggravation de peine et un excès de pouvoir (Crim. cass. 1er therm. an 12, MM. Vermeil, pr., Lachèze, rap., aff. Bailly); — 3° Que la lecture et la prononciation d'un jugement, portant une peine, dans les marchés et lieux publics d'une ou plusieurs communes, qu'on pourrait faire avec plus ou moins de solennité, serait une aggravation de peine que les tribunaux ne peuvent ordonner pour injures verbales, même sur la demande du plaignant. — « La cour ; vu l'art. 456, n° 6, c. délits et peines; attendu que la lecture et la proclamation d'un jugement, prononçant une peine, dans les marchés et lieux publics d'une ou de plusieurs communes, qu'on pourrait faire avec plus ou moins de solennité, serait une aggravation de peine qu'aucune loi ne prononce; attendu que les tribunaux ne sont autorisés à faire aucune proclamation hors de l'enceinte du lieu de leurs séances; attendu que le tribunal de police de Caumont, en ordonnant la lecture de la publication de son jugement à la porte de l'auditoire, au marché du lieu, et dans les vingt communes du canton, a commis un excès de pouvoir qu'il est nécessaire de réprimer; casse et annule cette disposition seulement du jugement du 26 mai dernier, le surplus du jugement devant subsister, et être exécuté suivant sa forme et teneur » (7 juill. 1809, C. C., sect. crim., M. Oudot, rap., aff. Molet *C.* Pagny).—A la vérité, l'*affiche* des jugements peut, en matière pénale, comme en matière civile, être ordonnée par les tribunaux criminels, dans certains cas et à certaines conditions (V. Affiche, n°s 92 et suiv.; V. aussi Peine, Presse); mais cette affiche étant une sorte de peine que les tribunaux ne peuvent prononcer que dans les cas où la loi l'autorise, elle n'est pas un des éléments de la publicité exigée par la loi pour la prononciation des jugements.

810. La publicité du jugement consiste dans le fait de sa prononciation non-seulement en présence du public, mais aussi en présence de l'*accusé*, comme le dit d'ailleurs l'art. 369 c. inst. crim. — Il a été décidé, à cette occasion, que lorsque, par suite de l'évasion d'un accusé, un arrêt prononcé publiquement n'a pu l'être en présence de celui-ci, il n'est pas exigé qu'on en renouvelle pour lui la prononciation après son arrestation (Crim. rej. 22 août 1811, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Lovréro).

Il existe, pour les arrêts de la *cour de cassation*, une publicité particulière par leur impression et publication dans un *bulletin* spécial. — V. n° 177.

811. La *police* de l'audience appartient au président (V. Organis. judic.); il a donc le droit de prendre ou d'ordonner les mesures qu'il juge convenables pour maintenir et assurer la dignité de la justice, mais sans pouvoir compromettre le principe de la publicité.—Et, à cette occasion, il a été jugé : 1° que lorsque, pour cause de tumulte à l'audience, pendant le résumé du président, celui-ci, après avoir fait évacuer la salle, a ordonné ensuite la fermeture des portes, le tumulte se continuant en dehors par la populace qui avait assailli le palais, cette mesure ne peut être assimilée à une privation arbitraire de la publicité des débats (Crim. rej. 30 mai 1839) (1);—2° Que, de même, il ne cesse pas d'y avoir publicité dans la salle d'audience, de cela, qu'après avoir fait évacuer la salle par des perturbateurs, on aurait fermé les portes extérieures; — Ou de ce qu'on n'aurait admis dans la salle que des personnes en robes, et d'autres sous la protection des huissiers; — ... Ou de ce que l'entrée aurait été refusée à des avocats qui n'étaient pas en robes, et à une personne se prétendant l'amie d'un prévenu; — ... Ou enfin de ce que l'admission dans une tribune n'aurait eu lieu que moyennant rétribution payée au portier (Crim. rej. 14 juin 1833) (2); — 3° Que la distribution de *billets* pour entrer par privilége à l'audience d'une cause criminelle n'est pas une contravention à la loi qui ordonne

---

(1) (Nougué et Garot *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le neuvième moyen, tiré de ce que le président des assises a fait retirer une partie de l'auditoire, et tenir les portes de la cour d'assises fermées pendant son résumé, ce qui constituerait une atteinte grave au principe de la publicité des débats, consacré par la charte constitutionnelle : — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le public était entré librement dans la salle; que, pendant le résumé, l'ordre et le silence ne pouvaient être maintenus, si l'on ne faisait évacuer une partie de la salle, que le tumulte n'ayant pas discontinué aux issues de la salle d'audience, les portes ont dû rester fermées depuis ce moment, et que l'entrée en a été défendue par la force armée contre la populace qui lançait des pierres contre la porte principale du palais ; — Attendu, en droit, que, si l'art. 11 de la seconde loi du 9 sept. 1835 permet à la cour d'assises de juger et punir toute personne présente à l'audience qui cause du tumulte pour empêcher le cours de la justice, le nom des perturbateurs peut rester inconnu, et le tumulte produit par une intention autre que celle de troubler le cours de la justice; que l'art. 267 c. inst. crim. confie au président la police de l'audience ; — Que les faits relevés au procès-verbal justifient suffisamment la nécessité des mesures que ce magistrat a prises dans l'exercice de ce pouvoir; que l'évacuation de la partie de la salle qui avoisinait les issues, et la fermeture des portes assaillies par la populace, ne peuvent être assimilées à une privation arbitraire de la publicité de cette partie du débat; — Rejette.

Du 30 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Roche *C.* min. pub.) — La cour ; — En ce qui touche l'inscription de faux relative aux énonciations du procès-verbal, sur les faits qui ont motivé, de la part du président des assises, l'ordre de faire évacuer le salle ; — Attendu que la loi a conféré à ce magistrat un pouvoir discrétionnaire pour maintenir la police de l'audience, et que, du moment qu'il a cru, et que le procès-verbal exprime que le désordre était assez grave pour nécessiter l'expulsion des perturbateurs, il n'y a pas lieu de rechercher s'il a existé des murmures, ainsi que l'avoue le demandeur ; — A l'égard de la demande en inscription de faux contre la partie du procès-verbal qui énonce qu'après l'évacuation de la salle, ordonnée par le président pour faire cesser le désordre existant « le public a été admis dans l'intérieur du parquet et à la galerie placée à l'extrémité de la salle, en observant que les personnes admises ne pussent nuir ou rendre infructueuse la surveillance des huissiers, » et contre les autres

a publicité des audiences ni, par suite, un moyen de cassation Crim. rej. 6 fév. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., Merlin, c. conf., aff. Morin).—Nous devons faire remarquer sur ce point, avec MM. Chauveau-Carré, quest. 422 *bis*; Favard, t. 1, p. 247, qu'il ne faut user de ce moyen de police qu'avec réserve, et que si la salle entière était occupée par les porteurs de billets, sans qu'il reste aucune place pour le public non privilégié, cette mesure dégénérerait en un véritable huis clos qui vicierait le jugement.

812. La prononciation publique du jugement comprend, non pas seulement le *dispositif*, mais aussi les *motifs* qui, comme on le verra plus loin, forment une partie essentielle des décisions de la justice. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que si, en matière criminelle comme en matière civile, un tribunal, après avoir prononcé à l'audience le fond, le précis des motifs et le dispositif de son jugement, peut ensuite déposer au greffe des motifs plus complets et plus développés; cependant on doit casser, comme manquant et de motifs et de publicité, l'arrêt dont le dispositif *seul* a été prononcé à l'audience publique, sans que cette prononciation ait été précédée ni accompagnée d'aucuns motifs, lesquels ont été seulement déposés au greffe (Crim. cass. 23 avr. 1829) (1); — 2° Qu'est nul un arrêt dont les motifs n'ont pas été prononcés publiquement à l'audience (Crim. rej. 19 août 1830, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. de Magnoncourt *C.* de Raucourt).

813. Toutefois, il a été décidé : 1° que la prononciation en public et à haute voix de la partie *condamnatoire* du jugement suffit, sans qu'il soit nécessaire de lire les motifs (Crim. rej. 3 août 1810, MM. Barris, pr., Benvenutti, rap., aff. Decarollis); — 2° Que, lorsqu'un président s'est borné à prononcer le dispositif d'un jugement à l'audience, il suffit que, sur la demande tendante à ce qu'il soit donné acte de ce que des motifs n'ont pas été prononcés, le président ait alors donné, quoique sans délibération nouvelle, des motifs suffisants, pour que le jugement doive être réputé légalement motivé : — « Attendu qu'il résulte des faits rendus constants devant la cour, que les motifs donnés à l'audience par le président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué ont été suffisants pour satisfaire, en matière correctionnelle, aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, des art. 190 et 211 c. inst. crim. et 141 c. pr.; rejette » (Crim. rej. 29 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Daubous); — 3° Que les juges d'appel, en matière correctionnelle, ne sont pas tenus de relire à l'audience, lors de la prononciation du jugement, les motifs des premiers juges qu'ils déclarent adopter (Crim. rej. 17 juin 1841, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Dornier).

814. La jurisprudence admet quelques *exceptions* au principe de la prononciation en public, en faveur de certains jugements qui ne contiennent pas de condamnation proprement dite. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la règle qui prescrit la prononciation publique des jugements et arrêts ne s'applique pas : 1° à un arrêt de la cour criminelle qui annule un acte d'accusation pour défaut de précision dans la nature du délit et de ses circonstances, en ce que cet arrêt est un acte de pure instruction, qui peut être rendu en la chambre du conseil (Crim. rej. 1er déc. 1809, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Favarel); — 2° A l'arrêt de jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu, lorsqu'il est rendu avant le tirage au sort des douze jurés (Crim. rej. 24 sept. 1825, aff. Aymard, V. Inst. crim.); — 3° A l'arrêt qui nomme un défenseur à un accusé en remplacement de celui qu'il avait et qui s'est trouvé indisposé pendant les débats (Crim. rej. 12 avr. 1832, aff. Dournac, V. Défense, n° 34); — 4° A l'arrêt par lequel une cour d'assises, après la formation du jury, ordonne l'adjonction d'un quatrième juge (Crim. rej. 3 janv. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Martin); — 5° A l'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou plusieurs jurés supplémentaires (Crim. rej. 10 juin 1830 (2); 3 janv. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Martin); — 6° Aux arrêts par lesquels les cours d'assises ordonnent l'adjonction et le tirage au sort d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, en raison de la longueur des débats; qu'il suffit que ces arrêts soient prononcés en la chambre du conseil (Crim. rej. 3 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., de Haussy, rap., aff. Guyot; 22 avr. 1841, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Thivoyon); mais que, lorsqu'une cour d'assises, usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 13 de la

---

énonciations dudit procès-verbal et de l'arrêt de condamnation, d'où résulterait qu'il y a eu publicité pendant les débats, pendant le résumé du président et pendant le prononcé de la condamnation ; — Attendu, d'une part, que si le demandeur articule que les portes extérieures sont restées fermées après l'évacuation de la salle et jusqu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, ce fait n'est pas contraire au procès-verbal des débats; s'il est également articulé que les personnes expulsées de la salle furent refoulées dans la salle des Pas-Perdus, de manière à n'y pouvoir rentrer, ce fait n'est pas non plus méconnu au procès-verbal ; que tout se réduit à savoir, en fait, si un public différent de celui qui avait donné lieu à l'évacuation, a été admis dans la salle ; qu'à cet égard, le demandeur, soit dans son acte extrajudiciaire du 2 avril, soit dans la procuration authentique du 25 du même mois, où sont précisés les faits qui seraient contraires au procès-verbal, avoue qu'on admit, dans l'intérieur du parquet, des personnes en robe et d'autres sous la protection des huissiers ; — Attendu que si, ainsi que l'articule le demandeur, l'entrée fut refusée à des avocats qui n'étaient pas en robe, ou à une personne se prétendant amie du prévenu, ou si des précautions furent prises pour que les personnes expulsées ou refoulées dans la salle des Pas-Perdus, ne pussent rentrer, ces mesures rentraient dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, et pouvaient être justifiées par le motif qui avait fait ordonner l'évacuation de la salle, et par l'impuissance où l'on se trouvait, vu l'insuffisance de la force armée, d'empêcher le désordre de renaître ; — Attendu que, si l'admission dans une tribune n'aurait eu lieu que moyennant une rétribution payée au portier, il n'en résulterait pas que la publicité n'ait pas existé dans la salle même de l'audience ; — Attendu que les autres articulations contre la publicité sont vagues et ne sont appuyées d'aucun adminicule de preuve, et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter; — Attendu enfin, que, vu les circonstances particulières de la cause qui ont motivé l'évacuation de la salle, les faits avoués par le demandeur, constituent une publicité suffisante et qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 55 de la charte, ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 14 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(1) (Maire *C.* Loubet, etc.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — En ce qui concerne la demande éventuelle formée par Maire, et tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre l'arrêt de la cour royale de Grenoble du 24 janv. dernier, en tant qu'on en voudrait faire résulter la preuve authentique et légale de la prononciation des motifs de cet arrêt en audience publique : — Attendu que de l'ensemble du texte de cet arrêt, il résulte que les motifs postérieurement déposés au greffe n'ont pas été prononcés à l'audience; d'où la conséquence que la demande tendante à obtenir la permission de s'inscrire en faux contre cet arrêt devient sans objet ; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur ladite demande éventuelle de Maire, et ordonne que l'amende de 100 fr. par lui consignée, lui sera restituée; — Au principal, en ce qui concerne le pourvoi de Maire : — Vu les art. 190 et 211 c. inst. crim. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les motifs sont de l'essence des arrêts et jugements ; — Que, par conséquent, il faut, à peine de nullité, que tout arrêt ou jugement soit prononcé à l'audience avec des motifs ; — Que l'observation de cette règle est indispensable pour assurer la bonne administration de la justice ; — Attendu que si, après avoir prononcé à l'audience publique le fond, le précis des motifs qui ont déterminé les juges, et après avoir immédiatement prononcé le dispositif du jugement ou de l'arrêt, des motifs plus complets et plus développés étaient déposés au greffe, il n'y aurait, en cela contravention ni à la règle sacramentelle de la publicité voulue par la loi, ni à la nécessité des motifs prescrite, à peine de nullité, par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Mais qu'il y a violation expresse de cet article, lorsqu'il n'y a eu prononciation publique que du dispositif de la décision ; — Et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il n'a été prononcé à l'audience publique que le dispositif de l'arrêt attaqué, rendu par la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 janv. dernier, sans que cette prononciation ait été précédée ni accompagnée de celle d'aucun motif; en quoi cet arrêt a fait une violation expresse desdits art. 190 et 211 c. inst. crim., et notamment de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, casse ledit arrêt du 24 janv. dernier, etc.

Du 23 avr. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(2) (N... *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que le tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés de jugement s'opère en présence seulement des accusés, du ministère public ; que la cour d'assises peut ne reconnaître la nécessité d'appeler un ou plusieurs jurés supplémentaires qu'au moment de la formation du tableau, et qu'en ne prononçant point publiquement l'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, la cour d'assises n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

loi du 2 mai 1827 (aujourd'hui abrogé), a ordonné que les deux jurés suppléants seraient tirés au sort, elle peut prononcer en audience publique l'arrêt qui ordonne cette adjonction, quoique la loi n'exige point textuellement cette solennité (Crim. rej. 16 juill. 1829, aff. Bellan); — 7° Aux arrêts de cours d'assises qui statuent sur les excuses des jurés (Crim. rej. 28 sept. 1837) (1); — 8° A une décision d'abstention (Crim. cass. 8 oct. 1836, MM. Bastard, pr., Desvoisins, rap., aff. Blaye); — 9° Aux décisions *disciplinaires*, qui sont considérées comme matière civiles. Jugé, dans ce sens, qu'il est facultatif pour la cour de cassation, lorsqu'elle exerce son pouvoir censorial, de juger publiquement ou à huis clos (Ch. réun. 2 déc. 1847, aff. Gambon, D. P. 47. 1. 379).—V. Discipline judic., n°s 79 et suiv.

815. Sauf les exceptions ci-dessus admises par la jurisprudence, la loi reprend son empire et son application générale. — C'est ainsi qu'on a déclaré : 1° que l'arrêt prononçant sur l'appel d'un jugement correctionnel est nul, s'il a été rendu dans la chambre du conseil (Crim. cass. 24 brum. an 14, MM. Vermeil, pr., Delacoste, rap., aff. douanes *C.* Brison; Crim. cass. 13 août 1807, aff. Soulié, V. Faux-incident, n° 145) et en l'absence des parties (Crim. cass. 25 nov. 1810, aff. Ordioni, V. Faux incid., n° 311-4°); — 2° Que le jugement criminel qui statue sur la demande en liberté provisoire d'un condamné ne peut être rendu que sur rapport fait en séance publique, en présence du commissaire du pouvoir exécutif (Crim. cass. 3 frim. an 5, M. Paya, rap., aff. N...);—3° Qu'un jugement par lequel un tribunal criminel se déclare incompétent doit être prononcé publiquement; qu'il ne peut l'être dans la chambre du conseil (Crim. cass. 7 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Richardot); mais il en était autrement des arrêts sur compétence rendus par les *cours spéciales*, aux termes de l'art. 23 de la loi du 18 pluv. an 9 (Crim. rej. 15 pluv. an 11, M. Bauchau, rap., aff. Duclos; 7 oct. 1809, M. Guieu, rap., aff. Garnier); — 4° Qu'en toute matière, civile comme criminelle, la publicité étant de l'essence des jugements, cette règle s'applique aux jugements de simple police rendus par un maire (Crim. cass. 5 nov. 1842, M. Romiguières, rap., aff. N...).

816. Dans les cas où le juge est autorisé à ordonner le *huis clos* (V. n°s 826 et suiv.), la non-publicité, il importe de le remarquer, ne peut porter que sur les *débats* et jamais sur le jugement. Si, dans certaines accusations, par exemple de viol, d'adultère, d'attentat aux mœurs, de corruption de mineurs, les débats et les dépositions doivent être de telle nature, que le public ne puisse y assister sans danger et sans scandale, il n'en est pas de même du jugement, qui peut toujours être rédigé en termes décents et convenables. Il faut donc, suivant la règle générale, que le jugement, dans ce cas, soit toujours prononcé publiquement, avec tous ses motifs (Conf. MM. Dufour, Confér., p. 53; Chauveau-Carré, quest. 1424).—Ainsi il a été jugé que les arrêts en matière criminelle doivent toujours être rendus publiquement, même dans les affaires dont les débats sont secrets (Crim. rej. 5 oct. 1821, aff. Naulet, V. Inst. crim. [cour d'ass.]); que, de même, les débats, s'il y a lieu, en matière criminelle, peuvent être secrets, mais que le jugement doit toujours être prononcé publiquement : « La cour; attendu que la charte constitutionnelle ne mentionne que les débats et non le jugement dont la publicité est de droit commun, et que le président à la police des audiences; rejette » (6 oct. 1814, MM. Chasles, pr., Schwendt, rap., aff. Moulias).—Et cette règle, comme on va le voir (n° 817), s'applique non-seulement au jugement de condamnation, mais encore à tous les jugements d'*incident* rendus pendant le cours des débats à huis clos. La jurisprudence est constante sur ce point. — Avant de l'exposer, on demande si la publicité doit être donnée au jugement même qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos? La question a été résolue en sens contraires.—D'une part et pour l'affirmative, il a été décidé que le jugement qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos doit être prononcé publiquement (Crim. cass. 12 déc. 1823 (2).—Conf. motif, Crim. rej. 29 avril 1826, aff. Greau, V. n° 818-1°).—D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire, que les décisions des cours d'assises rendues sur les réquisitions du ministère public, telles que celles qui ordonnent l'instruction à huis clos et celles qui rendent l'audience publique après l'instruction, ne sont point soumises aux formes extérieures exigées pour les arrêts définitifs (Crim. rej. 27 déc. 1817) (3). — La première solution nous semble préférable. Ces jugements, en effet, ne sont pas autre chose que des décisions sur incidents, décisions qui, comme on va le voir, sont soumises à la règle générale de la publicité.

817. Revenons aux jugements d'*incident* rendus pendant le cours des débats à huis clos. La jurisprudence, a-t-on dit, est unanime pour déclarer que ces jugements doivent être prononcés publiquement, attendu que les jugements ou arrêts incidents ne font point partie des débats et que leur prononciation publique ne présente aucun danger.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que les arrêts incidents rendus dans le cours de débats à huis clos, doivent être prononcés publiquement, à peine de nullité de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 28 janv. 1836 (4); 17 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Chambaud; 10 juin 1841, M. Gilbert des Voisins, rap., aff. Dupuy; 21 déc. 1843, aff. Bartel, D. P. 45. 4. 437; 22 juill. 1847, aff. Teissier, D. P. 47. 4. 401); — 2° Que spécialement, l'arrêt incident qui, dans des débats à huis clos, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucune amende contre un témoin défaillant et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, est nul s'il a été prononcé à huis clos (Crim. cass. 27 déc. 1849, aff. Baudet, D. P. 51. 5. 451); — 3° Que la loi ne permettant le huis clos que pour les débats et non pour le prononcé des arrêts incidents aux débats, est nul, avec tout ce qui a suivi l'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé, à huis clos, le jugement d'incident portant qu'un ou plusieurs témoins cités ne seraient pas entendus (Crim cass. 15 fév. 1839 (5); Conf. Crim. cass. 18 oct. 1832, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Tassu; 4 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., de

---

(1) (Cœugnet *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Sur .... le troisième moyen fondé sur ce que l'audience dans laquelle les excuses ont été admises n'aurait pas été publique ; — Attendu que la publicité n'est nécessaire que pour le tirage au sort des jurés appelés à compléter la liste des trente ; — Rejette, etc.

Du 28 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard.-Rocher, rap.

(2) (Boulaud *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal des débats, du 5 nov. dernier, qu'après la formation du jury, les portes de l'auditoire étant restées fermées au public, le substitut du procureur général requit, et la cour d'assises ordonna que les débats auraient lieu à huis clos ; que non-seulement cet arrêt ne fut point prononcé publiquement, mais encore que toutes les formalités antérieures à l'ouverture du débat, et qui devaient précéder la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, eurent lieu en secret et à huis clos ; en quoi il y a violation des lois de 1790, de 1810 ci-dessus rappelées, et de la première partie de l'art 64 de la charte constitutionnelle, et fausse application de la deuxième partie dudit article ; — Par ces motifs, casse.

Du 12 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) (Piller *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur les deux premiers moyens présentés par le condamné, que les décisions des cours d'assises rendues sur les réquisitions du ministère public ne sont point soumises à toutes les formes extérieures exigées pour les arrêts définitifs ; que du procès-verbal des débats, il résulte que les décisions rendues pour l'instruction à huis clos, et pour l'admission du public après la fin de l'instruction qui avait paru exiger son exclusion, ont été rendues, prononcées et exécutées conformément à loi ; — Rejette.

Du 27 déc. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(4) (Létard *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la charte ; — Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, tous les arrêts doivent être rendus publiquement ; — Attendu que l'exception établie par l'art. 55 de la charte est restreinte aux débats seulement, et qu'elle doit être renfermée dans ses limites ; — Attendu que les arrêts incidents sont extrinsèques aux débats et ne sauraient être considérés comme en faisant partie ; qu'ils rentrent, dès lors, dans la règle générale, et doivent être prononcés publiquement ; —Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal d'audience que, le ministère public s'étant opposé à ce que la femme et la belle-fille de l'accusé fussent entendues comme témoins, deux arrêts de la cour d'assises ont fait droit à ces réquisitions, sans qu'il soit constaté que les portes qui avaient été fermées au public aient été rouvertes ; en quoi a été violé l'article précité de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué l'art. 55 de la charte ;—Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 23 déc. 1835.

Du 28 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Izarn *C.* min. pub.) — LA COUR (apr. part. et dél. en ch. du

Gartempe fils, rap., aff. Chamonard)..., alors même que le ministère public n'aurait pas été entendu sur cet incident (Crim. cass. 22 juill. 1843, M. Isambert, rap., aff. Bassaud *C.* min. pub.); —4° Qu'il en est de même de l'arrêt qui statue sur l'opposition à ce qu'un témoin soit entendu, soit sous la foi du serment, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (Crim. cass. 14 sept. 1837, MM. Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Assenat); — 5° Que l'arrêt qui refuse d'entendre de nouveau, sur la demande du défenseur de l'accusé, les témoins entendus en première instance, doit être prononcé publiquement (Crim. cass. 1er avril 1837, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. Pellegrin);—6° Qu'il en est de même des arrêts incidents qui statuent sur les conclusions de l'accusé ou de son défenseur (Crim. cass. 11 oct. 1838, M. Gilbert des Voisins, rap., aff. N...); ...ou de l'arrêt incident qui rejette les conclusions de l'accusé tendantes à ce qu'il soit adressé certaines questions à un témoin, et le procès-verbal des débats doit constater la publicité, à peine de nullité (Crim. cass. 6 sept. 1838, M. Rives, rap., aff. N...); ...ou de celui qui déclare que, malgré l'absence d'un témoin, il sera passé outre aux débats (Crim. cass. 19 mars 1840, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. Marier); ...ou de celui qui donne acte à l'accusé d'une réquisition sur laquelle il y a eu observations du ministère public (Crim. cass. 24 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Bourgevin); ou de celui qui statue sur l'admission de la partie civile (Crim. cass. 19 janv. 1844, aff. Espellac, D. P. 45. 4. 437); — 7° Que les arrêts incidents rendus par une cour d'assises dans le cour des débats pour lesquels le huis clos a été ordonné, et, par exemple, ceux qui admettent des excuses de témoins, doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement (Crim. cass. 8 juill. 1852, aff. Trinome et Lacoste, D. P. 52. 5. 459); — 8° Que le jugement qui rejette des conclusions prises au moment du tirage du jury de jugement, à fin de renvoi de l'affaire à une autre session, doit, à peine de nullité, être rendu à l'audience et publiquement (Crim. cass. 22 juill. 1852, aff. Maigrot, D. P. 52. 5. 458).

818. Toutefois, il a été jugé : 1° que dans le cas où les débats ont eu lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui rejette la demande des accusés, tendant à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement (Crim. rej. 29 avr. 1826) (1);—2° Qu'un tribunal correctionnel qui a, par un premier jugement, ordonné que les débats d'une cause auraient lieu à huis clos, a pu, par un second jugement également à huis clos, rejeter une demande en sursis élevée durant le débat; que ce second jugement ne saurait être critiqué, surtout si, par décision postérieure rendue publiquement, le sursis a été accordé (Crim. rej. 17 janv. 1829, M. Mangin, rap., aff. Blaye); — 3° Que l'omission par le président des assises d'avoir fait ouvrir les portes de l'auditoire pour le prononcé de l'arrêt incident ordonnant que certains témoins ne seraient pas entendus n'entraîne pas nullité, si l'erreur a été réparée par le président et la formalité remplie avant la fin des débats (Crim. rej. 1er juill. 1842, M. Gilbert des Voisins, rap., aff. Mabillotte).

819. Ce n'est que pour les *jugements* ou *arrêts* proprement dits, que la publicité doit reprendre son cours dans les affaires qui se jugent à huis clos. Donc, ainsi que cela a été jugé, les *ordonnances* que rend le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, font partie des débats et ne doivent pas, dès lors, être prononcées publiquement quand les débats ont lieu à huis clos : « Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ne concerne que les arrêts; que l'art. 55 de la charte autorise à procéder aux débats à huis clos, et que les ordonnances que rend le président des assises, pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pendant le cours des débats, en font nécessairement partie, et peuvent, dès lors, être prononcés sans que l'audience redevienne publique; — Rejette » (Crim. rej. 1er fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Willandt). — Il a été jugé, par suite, qu'il n'est pas nécessaire, dans une affaire où le huis clos a été ordonné, que la déclaration du président, rendue légalement sur la réclamation de l'accusé, non contestée par le ministère public, et notamment la déclaration par laquelle il écarte des témoins

---

cons.); — Vidant le partage déclaré par l'arrêt du 26 janvier dernier; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la charte constitutionnelle;—Attendu que, par arrêt rendu publiquement à l'ouverture des débats, la cour d'assises de l'Hérault a ordonné que les débats de l'affaire de Jean Izarn, dit Catina, auraient lieu à huis clos, et qu'en effet le procès-verbal constate que le public a évacué la salle d'audience et que les portes ont été fermées; — Attendu que, postérieurement à la clôture des portes, la même cour a rendu un arrêt qui, sur les conclusions du défenseur et les réquisitions du ministère public, a ordonné qu'un témoin assigné ne serait pas entendu, et qu'il résulte du procès-verbal que ledit arrêt n'a pas été rendu publiquement;—Attendu que le principe de la publicité des arrêts est général et absolu, et fait partie du droit public du royaume, dont la loi du 20 avril 1810 n'a fait à cet égard que rappeler les règles fondamentales;—Attendu que, si l'art. 55 de la charte constitutionnelle permet de procéder à huis clos aux débats qui pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, cette exception ne peut être étendue au delà des termes rigoureux de la charte; — Attendu que les arrêts qui décident qu'un témoin sera ou ne sera pas entendu, sont incidents aux débats, mais ne font pas partie des débats, et ne peuvent par conséquent être compris dans l'exception précitée;—Attendu que la teneur desdits arrêts ne peut en aucun cas présenter aucun danger pour l'ordre et les mœurs, et qu'ainsi aucune raison d'analogie ne saurait les faire comprendre dans les dispositions de l'art. 55 de la charte;—Attendu que, dès lors, ledit arrêt de la cour d'assises de l'Hérault aurait dû être rendu publiquement, et ne l'ayant pas été, se trouve frappé de nullité par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; d'où il suit que, d'après l'art. 408 c. inst. crim., tout ce qui a eu lieu ultérieurement audit arrêt est atteint par la même nullité; — Casse.

Du 15 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Mérilhou, r.

(1) *Espèce :* — (Greau, Viaud, etc. *C.* min. pub.) — Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 64 de la charte, en ce que le jugement qui avait rejeté la demande tendant à ce que l'audience cessât d'être secrète, n'a pas été rendu publiquement. On a dit pour eux :—La publicité des débats judiciaires est la plus précieuse garantie : elle est la sauvegarde de toutes les autres. Elle existe en matières civile et criminelle. Il n'y est derogé que dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public. — Mais quelle est l'étendue de cette dérogation? L'art. 64 de la charte ne parle que des débats; les débats peuvent donc seuls être secrets. — Mais le jugement qui ordonne le huis clos, le résumé du président, la déclaration du jury, le jugement de condamnation doivent être publics; il semble que ce ne soit qu'à regret que le législateur ait dérogé au principe. La jurisprudence confirme ces principes.— Que conclure de là?— 1° Que les débats seuls sont susceptibles d'être secrets; 2° que les débats eux-mêmes doivent cesser d'être secrets, lorsqu'il n'y a plus nécessité. Ainsi une accusation renferme plusieurs délits, et un seul de ces délits peut offrir des détails de nature à troubler l'ordre public; ou bien dans une accusation pour un seul délit, on reconnaît qu'il n'y a rien d'offensant pour la morale, et qu'il n'est plus nécessaire de tenir l'audience secrète. Dans ces cas, c'est un devoir pour la cour d'assises de la rendre publique; c'est un droit pour l'accusé de le demander.— Or le jugement qui statuera sur une telle demande pourra-t-il être secret? — Pour le décider, il faudrait d'abord que ce jugement fît partie du débat; car les débats seuls doivent avoir lieu à huis clos. Mais il ne fait pas partie du débat; il ne fait pas plus partie du débat que le jugement qui ordonne que les débats seront secrets; il y a même intérêt pour l'accusé à ce qu'il soit public; aucun inconvénient ne résulte de cette publicité, et conséquemment la raison de la loi étant une, identique, on ne peut appliquer l'exception : *quod contra rationem juris introductum, non est producendum ad consequentias;* enfin on ne pourrait décider le contraire sans un texte précis, car c'est d'une main timide qu'on doit faire le sacrifice des garanties que la sagesse de nos lois offre à l'accusé. — Arrêt.

La cour;— Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la charte constitutionnelle, les débats, en matière criminelle, doivent être publics, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement par un jugement, lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre public et pour les mœurs; — Que toutes les formalités qui s'exécutent devant la cour d'assises, depuis l'instant où elle a pris séance, immédiatement après la formation du tableau du jury, jusqu'à la lecture de l'arrêt de renvoi inclusivement, et qui sont prescrites par les art. 310, 311 et 312 c. inst. crim., doivent avoir lieu publiquement;— Que le jugement qui déclare la nécessité du huis clos doit être rendu publiquement; que le résumé du président de la cour d'assises doit être fait en présence du public; mais que les juges ne sont point tenus d'entendre l'accusé ou le prévenu lorsqu'il s'oppose au huis clos, ni par conséquent d'y statuer;— Qu'il suit de là que si, dans le cours des débats, il demande, par lui-même ou par son conseil, que les débats soient rendus publics, les juges peuvent y statuer sans qu'il soit nécessaire que leur arrêt soit rendu publiquement, puisqu'un tel incident fait nécessairement partie des débats qui ont été déclarés devoir être secrets, par un arrêt fondé sur une maxime fondamentale de notre droit public;— Rejette.

Du 29 avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

dont l'audition est prohibée par la loi, soit prononcée publiquement (Crim. rej. 4 sept. 1840) (1).

820. A quelle époque *commencent* et *finissent* les débats? Ils commencent à la lecture de l'acte d'accusation. Décidé ainsi que les formalités qui précèdent l'ouverture des débats, lesquels commencent à la lecture de l'acte d'accusation, doivent être remplies en audience publique (Crim. cass. 12 déc. 1823, aff. Bouland, V. n° 816). — A quelle époque les débats sont-ils *terminés?* Après la déposition des témoins, les dires respectifs de la partie civile et du défenseur de l'accusé, après les plaidoiries et répliques tant du ministère public que du conseil de l'accusé. Telle est la disposition formelle de l'art. 335 c. inst. crim., qui porte qu'après ces actes d'instruction achevés « le président déclarera ensuite que les *débats sont terminés*. » Vient alors, et aux termes de l'art. 336, le *résumé* du président. Donc ce résumé ne fait pas partie des débats, et doit, par suite, avoir lieu en audience publique.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'exception au principe de la publicité des audiences en matière criminelle étant restreinte par l'art. 55 de la charte à la durée des débats, et les débats, aux termes de l'art. 335 c. inst. crim., ne comprenant pas le résumé du président, il s'ensuit qu'il y a nullité des débats et de l'arrêt de la cour d'assises, lorsque, dans une affaire pour laquelle le huis clos a été ordonné, il est constaté par le procès-verbal que la publicité de l'audience n'a été rétablie qu'après le résumé du président (Crim. cass. 30 mai 1837) (2) ; — 2° Que, de même, l'art. 55 de la charte restreignant aux débats seuls l'exercice de la faculté qu'il accorde aux tribunaux, et les débats étant terminés, aux termes des art. 335 et 336 c. inst. crim., lorsque, après les dépositions des témoins et les dires de la partie, le ministère public et le conseil de l'accusé ont été entendus, et que la défense de l'accusé a été épuisée, il s'ensuit qu'il y a nullité d'un arrêt de la cour d'assises quand, dans une instance dont les débats ont eu lieu à huis clos, il n'est constaté ni par le procès-verbal des séances ni par l'arrêt lui-même, que les portes de l'audience ont été ouvertes avant le résumé du président (Crim. cass. 26 mai 1831, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. N...).

821. Les jugements et arrêts doivent contenir eux-mêmes la justification, la *preuve de l'accomplissement* de toutes les formalités prescrites par la loi. C'est la règle générale (V. n°s 192 et suiv.). Il ne suffirait donc pas que la publicité ait eu lieu et soit un fait constant; il faut que le jugement, dans les matières de police simple ou correctionnelle, et l'arrêt ou le procès-verbal, au grand criminel, fassent *mention* que la publicité a été observée. C'est là une jurisprudence accréditée.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° à l'égard des jugements de simple police, qu'un tel jugement est nul, s'il ne constate pas que l'instruction faite devant le tribunal a été publique, et que le jugement lui-même a été rendu et prononcé publiquement :—« Attendu que l'art. 153 c. inst. crim. a été violé, en ce que le jugement attaqué, qui doit rendre compte de tout ce qui s'est passé dans l'instruction et à l'audience, ne constate nullement si cette instruction a été rendue publique, ni si le jugement lui-même a été rendu et prononcé publiquement; casse » (Crim. cass. 27 août 1825, MM. Portalis, pr , Chasles, rap., aff. Nol; 29 janv. 1835, M. Rives, rap., aff. Champanhet) ;—2° A l'égard des jugements de police correctionnelle, que lorsque ces jugements ne contiennent aucune énonciation qui constate la publicité de l'audience, ils ne portent pas avec eux la preuve de leur légalité, et, par conséquent, sont frappés de nullité radicale (Crim. cass. 20 mars 1829, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Astré) ;—3° Qu'en matière correctionnelle, lorsqu'un jugement ne fait pas mention expresse que l'instruction a eu lieu en audience publique, il y a présomption légale que la formalité substantielle de la publicité n'a pas eu lieu ; que le jugement est dès lors nul :—« Attendu que lorsqu'il n'est pas fait mention expresse que les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies, la présomption de droit est qu'elles ont été omises » (Crim. cass. 6 mai 1830, MM. Ollivier, pr., Ricard, rap., aff. Delon Delacombe) ;—4° Et que, dans le cas où l'affaire a tenu trois audiences, il ne suffit pas que la publicité des débats soit constatée pour les deux dernières audiences; il faut, à peine de nullité, qu'elle le soit aussi pour la première (Crim. cass. 26 juin 1829 (3).—Conf. 21 juin 1839, MM. Crouseilhes, pr., Ricard, rap., aff. Guit).

822. En ce qui concerne les arrêts de cours d'assises, il a été jugé également : 1° que lorsque, dans le procès-verbal des débats, il n'est pas fait mention expresse des formes substantielles, elles sont présumées de droit avoir été omises; que, par exemple, le procès-verbal d'une cour d'assises doit, à peine de nullité, et sauf le cas d'exception prévu par l'art. 64 de la charte, mentionner que les débats ont été publics (Crim. cass. 28 janv. 1825) (4); — 2° Qu'est nul un arrêt de cour d'assises, si le

(1) (Michel C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt ou l'ordonnance qui a fait droit à l'opposition de l'accusé, tendant à ce qu'aux termes de l'art. 322 c. inst. crim., ses deux belles-sœurs ne fussent pas entendues comme témoins, n'a pas été prononcé publiquement : — Attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal des débats, « au moment de l'audition du second témoin et avant l'audition du troisième, le défenseur de l'accusé ayant pris des conclusions tendant à ce que ces deux témoins, belles-sœurs de l'accusé, ne fussent pas entendues, s'appuyant sur le bénéfice de l'art. 322 c. inst. crim., le président de la cour d'assises, faisant droit à ces conclusions, déclara, aux termes dudit art. 322, que ces deux témoins ne seraient pas entendus ; » —Attendu, en droit, que si, en thèse générale, les arrêts des cours d'assises doivent être rendus publiquement à peine de nullité, il ne saurait en être de même d'une simple déclaration du président, rendue conformément à la loi sur la réclamation de l'accusé, sans que l'officier du ministère public eût été entendu, et sans qu'aucun contentieux eût été élevé ; — Rejette.

Du 4 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Lombard C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu le tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, art. 14 et 15, et l'art. 55 de la charte; — Attendu que la restriction apportée par ledit article de la charte constitutionnelle au principe général de la publicité des débats en matière criminelle, ne peut être appliquée qu'aux seuls débats ; — Qu'il résulte de l'art. 335 c. inst. crim., qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article, le président déclare que les débats sont terminés; — Que, par conséquent, le résumé du président, ainsi que tout ce qui le suit, est en dehors des débats, et reste soumis à la règle générale de la publicité ; —Et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal de l'audience de la cour d'assises que les débats ont eu lieu à huis clos, en vertu d'un arrêt motivé, fondé sur l'art. 55 de la charte, mais qu'il est également constaté par ce procès-verbal que la publicité de l'audience n'a été rétablie qu'après le résumé du président de la cour d'assises ; — Que, par conséquent, il y a eu violation des art. 14 et 15, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et fausse application de l'art. 55 de la charte; — Par ces motifs, casse les débats et l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain, du 21 fév. 1837.

Du 30 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Delvincourt C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 190 c. inst. crim. ; — Attendu que des expéditions de la minute de l'arrêt attaqué, il résulte qu'à l'audience du 24 décembre, où l'instruction a été terminée et l'arrêt prononcé, la publicité est constatée; mais qu'elle ne l'est nullement pour les deux audiences précédentes des 22 et 23 décembre ; qu'à aucune de ces deux audiences, non plus qu'en tête de l'arrêt, on ne trouve point l'énonciation de la publicité; d'où il suit qu'il n'est pas établi qu'à ces deux audiences l'instruction ait été publique; que ce défaut de publicité est une violation de la disposition précitée de l'art. 190, prescrite à peine de nullité ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 24 décembre dernier.

Du 26 juin 1829.-C. C., ch. crm.-MM. Clausel, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(4) 1re *Espèce :* — (Bayle C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la séance que les débats aient eu lieu publiquement ; — Vu les art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, l'art. 64 de la charte, les art. 309 et 372 c. inst. crim. ; — Attendu que, lorsqu'il n'est pas fait mention expresse des formalités substantielles ordonnées par la loi, elles sont présumées de droit avoir été omises ; — Que la publicité est une forme substantielle, sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 64 de la charte, lequel article porte, dans sa première disposition, que les débats seront publics en matière criminelle; — Que, dans l'espèce, la publicité n'étant point constatée dans le procès-verbal des débats, les art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, l'art. 64 de la charte et le 309 c. inst. crim. ont été violés, ou sont légalement présumés l'avoir été ; — Casse et annule les débats, la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation rendu le 3 déc. 1824, par la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, contre Paul Bayle.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-M. Portalis, pr.

2e *Espèce :* — (Massias C. min. pub.) — Le même jour, arrêt semblable.

procès-verbal ni aucune autre pièce n'établissent que les débats ont eu lieu publiquement (Crim. cass. 19 fév. 1825, aff. Gaillard, V. Faux, n° 149-6°); — 3° Qu'est nul un arrêt de condamnation si, dans le procès-verbal des débats, rien ne constate la publicité d'une partie de l'une des séances (Crim. cass. 23 juin 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Rivière);—4° Qu'il ne suffit pas qu'il soit constaté, dans le procès-verbal, que l'audience a été rendue publique lors de la prononciation de l'arrêt; qu'il faut aussi, à peine de nullité, qu'il soit établi que la publicité a existé pour la partie de l'audience qui a eu lieu, depuis la clôture des débats, jusqu'à cette prononciation de l'arrêt (Crim. cass. 20 août 1829, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Garnier; du même jour, aff. Eynard);—5° Que le huis clos, en matière criminelle, étant restreint par la loi aux débats seulement, il s'ensuit que si un incident s'élève, l'arrêt qui y statue doit, à peine de nullité, être rendu publiquement, ce qui doit être constaté par le procès-verbal des débats en mentionnant que les portes ont été rouvertes pour la prononciation de cet arrêt (Crim. cass. 6 sept. 1838, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Boise);— 6° Que dans les affaires à huis clos, le résumé du président doit être public, et la publicité être constatée par le procès-verbal des débats, à peine de nullité (Crim. cass. 22 juin 1839, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Carpentier); — 7° Que dans une affaire dont les débats ont eu lieu à huis clos, il y a nullité si le procès-verbal ne mentionne pas que la publicité de l'audience a été rétablie après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président; qu'il ne suffirait pas qu'il fût dit que la publicité a été rétablie au moment où le président a demandé aux jurés, rentrés en séance, quel était le résultat de leur délibération (Crim. cass. 17 mars 1842, M. Dehaussy de Robécourt, rap., aff. Barry).

223. Du reste, il a été jugé : 1° que la mention de publicité, omise dans l'arrêt même de condamnation, est valablement suppléée par la constatation dans le procès-verbal des débats que cet arrêt a été prononcé publiquement, « ce qui, dit l'arrêt, établit suffisamment que la loi a été sur ce point observée» (Crim. rej. 7 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., de Ruard, rap., aff. Bernex); — 2° Que la mention dans la minute d'un jugement, qu'il a été rendu en audience publique, établit suffisamment que ce jugement a été prononcé, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse de la prononciation (Crim. rej. 13 avril 1849, aff. Decaux, D. P. 49. 5. 262).

224. Existe-t-il une *formule sacramentelle* pour exprimer que les débats, si le huis clos n'a pas été ordonné, et le jugement, ont eu lieu en audience publique? La loi ne contient aucune disposition sur ce point. On doit donc se contenter de termes *équivalents* pour indiquer que tout s'est passé publiquement. Au civil, la jurisprudence admet facilement que la mention de la publicité peut résulter d'expressions équivalentes (V. n°s 195 et suiv.). — En matière criminelle, la cour de cassation semble plus rigoureuse : elle n'admet pas toujours, comme indiquant d'une manière suffisante que la décision a été rendue publiquement, les équipollents reçus en matière civile. — Ainsi, d'une part, on a déclaré nuls, comme ne contenant pas une mention suffisante de la publicité, le jugement portant : 1° qu'il a été rendu *au lieu ordinaire des audiences*, puisque, dans le lieu ordinaire, la séance peut avoir été secrète (Crim. cass. 23 ou 30 octobre 1823) (1); — 2° Ou qu'il a été rendu en *l'auditoire du tribunal*, sans énoncer que cet auditoire était alors ouvert au public (Crim. cass. 6 février 1824, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Dubourg); — 3° Ou qu'il a été rendu en *audience de police* (Crim. cass. 7 déc. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Cardillac; même jour, arrêt identique, M. Gary, rap., aff. Cereau); — 4° Ou qu'il a été *prononcé*, *audience tenante*, *dans la salle d'audience du tribunal de police* (Crim. cass. 1er déc. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Gourel); — 5° Ou qu'il a été rendu par un juge de paix *tenant l'audience du tribunal de simple police* (Crim. cass. 21 nov. 1828, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Huvelin); — 6° Ou le jugement d'un tribunal de simple police portant qu'il a été *rendu à l'audience de tel jour* (Crim. cass. 30 mars 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Cristiani);—7° Ou qu'il a été prononcé aux parties en *audience tenue en l'auditoire de la justice de paix* (Crim. cass. 29 mai 1835, MM. Choppin, f. f. pr., Bresson, rap., aff. Maréchaux); — 8° Ou le jugement d'un tribunal de police, « *prononcé par le juge de paix de.. tenant le tribunal de simple police dans l'une des salles de l'hôtel de la mairie de...* » (Crim. cass. 8 juin 1837, M. Bresson, rap., aff. Gache);—9° Ou le jugement portant : *fait et jugé à l'audience ordinaire* (Crim. cass. 13 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Millelot); — 10° Ou le jugement portant cette énonciation : *du mardi 27 sept. 1842, en l'audience du tribunal de simple police d'Elbœuf, tenue et présidée dans l'une des salles de l'hôtel de ville, par...*, ni par celle-ci : *la cause appelée par l'huissier de service, les parties présentes, le tribunal a prononcé le jugement suivant.* En conséquence, un tel jugement est nul (Crim. cass. 5 nov. 1842, M. Romiguières, rap., aff. N...).

225. D'une autre part, certaines énonciations ont été considérées comme exprimant d'une manière suffisante que la publicité avait eu lieu.—Ainsi il a été jugé : 1° que la publicité de l'audience est suffisamment constatée par la mention, consignée au procès-verbal, que les portes de l'audience étaient ouvertes (Bruxelles, 18 fév. 1815, M. Wauttelée, pr., aff. Cuyvers *C.* min. pub.);—2° Que lorsque le greffier d'une cour d'assises n'a point parafé le renvoi marginal portant, à l'ouverture de la séance, qu'elle a été rendue publique, et que ce renvoi a été parafé par le président seul, cette omission ne peut emporter nullité s'il résulte du même procès-verbal et d'un arrêt rendu au commencement du débat qu'à cette époque la séance avait été rendue publique (Crim. rej. 26 juill. 1828) (2); — 3° Que lorsque les débats ont eu lieu à huis clos, on ne peut demander la nullité de la procédure, sur le motif que l'expédition de l'arrêt de condam-

(1) (Fouillaux *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 153 c. inst. crim., et des art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne porte pas qu'il ait été rendu publiquement : — Attendu que, d'après toutes nos lois en matière soit civile, soit criminelle, la publicité est toujours de l'essence des jugements, et que, hors l'exception particulière établie par l'art. 64 de la charte, exception qui elle-même confirme le principe, la preuve de cette publicité est absolument indispensable pour la validité des jugements; — Que la nécessité de cette preuve, à peine de nullité, résulte évidemment, pour les jugements de police, de l'art. 153 c. inst. crim., portant : « L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité, » et doit s'étendre à tous les autres; — Que, dès lors, le jugement doit, sous la même peine, énoncer qu'il a été rendu en audience publique, sans quoi il ne présenterait pas, comme il le doit, la preuve de sa légalité; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas constaté, par le jugement attaqué, qu'il ait été rendu en séance publique; — Que ce jugement porte seulement qu'il a été rendu au lieu ordinaire des audiences; — Mais que cette formule n'est nullement équivalente à une déclaration de publicité de l'audience, puisque, dans le lieu ordinaire, la séance peut avoir été secrète, et que le jugement peut avoir été prononcé sans la publicité exigée, à peine de nullité, par la loi;—Par ces motifs, et sans avoir besoin de statuer sur le second moyen, casse.

Du 23 ou 30 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, r.

(2) (Chauchemiche *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le second moyen de nullité: — Attendu que, s'il est constant que le greffier n'a point parafé le renvoi marginal portant à l'ouverture de la séance qu'elle a été rendue publique, et que ce renvoi ait été parafé par le président seul, cette omission ne peut emporter une nullité, s'il est constaté par le même procès-verbal que la séance était, à cette époque, rendue publique; — Que cette publicité est constatée par l'arrêt rendu immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, et sur le réquisitoire du ministère public portant que les débats auraient lieu à huis clos, et que le chef de la gendarmerie de service ferait évacuer la salle, ce qui, énonce le procès-verbal, a été fait à l'instant; — Sur le troisième moyen de nullité : — Attendu que le réquisitoire du ministère public, tendant à ce que les débats aient lieu à huis clos, est motivé; que le procès-verbal de la séance constate que la cour a rendu un arrêt conforme au réquisitoire du procureur du roi, et a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos; que, dès lors, la cour d'assises a adopté les motifs et le dispositif du réquisitoire, et que l'arrêt dont il s'agit est suffisamment motivé; — Sur le quatrième moyen de nullité : — Attendu que si l'expédition de l'arrêt de condamnation, jointe aux pièces, ne porte pas qu'il a été prononcé publiquement, il est, d'ailleurs, constaté par le procès-verbal de la séance que cette séance, avant le résumé du président, avait été rendue publique; que les portes de la salle ont été ouvertes, et postérieurement que le président a prononcé l'arrêt de condamnation à haute voix en présence du public et de l'accusé, et que, dans cet état, il ne peut être tiré un

nation n'énonce pas qu'il a été prononcé publiquement, si le procès-verbal de la séance constate que l'arrêt a été prononcé en présence du public et de l'accusé (même arrêt et Crim. rej. 5 oct. 1821, aff. Naulet, V. Inst. crim. [cour d'ass.]); — 4° Qu'il est suffisamment constaté qu'un arrêt incident a été rendu publiquement lorsque le procès-verbal de la séance où il a été rendu porte que l'audience a été reprise *publiquement*, etc. (Crim. rej. 31 mars 1831, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Cornier); — 5° Que la publicité d'une affaire est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal énonce que le président a fait *ouvrir l'audience*, et que les témoins et le *public* ont été introduits (Crim. rej. 5 janv. 1832, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Lecomte); — 6° Que la publicité est suffisamment constatée pour toutes les séances d'une cour d'assises lorsqu'il est dit au procès-verbal que la première a eu lieu publiquement, que la deuxième a été reprise, que la troisième a été reprise aussi, et qu'enfin l'arrêt rendu dans la quatrième l'a été publiquement (Crim. rej. 22 mars 1832) (1); — 7° Que la preuve de la publicité des audiences résulte suffisamment de la mention faite dans le procès-verbal en ces termes : « La cour d'assises assemblée en audience publique, dans l'une des salles du palais de justice, pour procéder aux débats, etc., » alors surtout que le procès-verbal constate que les autres séances, dans la même affaire, ont été publiques (Crim. rej. 5 fév. 1833, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Déjean et Gourdon); — 8° Que lorsque le procès-verbal des débats constate qu'après une suspension l'audience a été reprise, cette mention fait suffisamment preuve de la publicité de la seconde partie de la séance s'il est établi que la première a été publique, alors surtout que l'arrêt de condamnation exprime qu'il a été rendu en séance publique, que la suspension n'a été que de quelques instants, que les portes n'ont pas été fermées et que le public n'a pas été expulsé (Crim. rej. 14 sept. 1843) (2); — 9° Qu'en matière correctionnelle, la publicité des débats est suffisamment constatée quand, après avoir mentionné ce qui a été fait à des audiences antérieures, le jugement se termine par ces mots : « *fait et prononcé à l'audience publique le...* » Cette énonciation s'applique non-seulement au prononcé du jugement, mais encore à ce qui s'est fait aux précédentes audiences (Crim. rej. 23 nov. 1843) (3); — 10° Que, de même, la mention dans un jugement du tribunal correctionnel que ce jugement a été fait et prononcé en audience publique, se réfère aux audiences antérieures à celle dans laquelle ce jugement a été rendu aussi bien qu'à cette dernière audience elle-même (Crim. rej. 15 déc. 1849, aff. Boucheron, D. P. 50. 5. 394); — 11° Qu'en matière correctionnelle (ou criminelle), la mention de publicité faite à la fin du libellé du jugement se réfère, à moins de preuve contraire, à toutes les audiences qui ont précédé la prononciation de la sentence...; et que l'observation de la publicité est d'ailleurs établie lorsqu'elle est mentionnée dans les notes tenues à chaque audience par le greffier, conformément à l'art. 62 de l'ord. du 26 sept. 1842 (Crim. rej. 21 déc. 1843, aff. Sadhi-Ben-Amar, D. P. 45. 4. 438); — 12° Que la publicité des audiences tenues précédemment à l'arrêt définitif est suffisamment justifiée par l'extrait des registres du greffe où l'on a énoncé l'appel de la cause à ces audiences antérieures, encore que l'arrêt définitif correctionnel ne relate pas dans l'exposé des faits les audiences précédentes tenues sur la même affaire; que cette irrégularité n'emporte pas la nullité de l'arrêt, alors surtout que l'extrait des registres du greffe fait mention de ces audiences (Crim. rej. 16 juin 1826, M. de Cardonnel, rap., aff. Pascault-Dubuissonnet).

826. Nous arrivons au cas où, par exception au principe de la publicité, le *huis clos* peut être ordonné. L'article précité de la constitution de 1848, exactement conforme en ce point aux dispositions des chartes de 1814 et de 1830, après avoir dit que les débats seront publics, ajoute : « A moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement » (disposition maintenue par l'art. 56 de la constitution du 14 janv. 1852). — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le huis clos peut être ordonné, depuis la constitution du 14 janv. 1852, comme antérieurement (Crim. cass. 22 janv. 1852, aff. Hubert, D. P. 52. 5. 458). — Remarquons d'abord, comme cela a été jugé, que la disposition précitée est *générale*, et s'applique à tous les tribunaux de répression; qu'ainsi un tribunal de simple police peut ordonner, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos (Crim. rej. 9 juill. 1825) (4).

On verra : 1° que c'est par un jugement que le huis clos doit être prononcé; — 2° Que c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer à quel moment des débats le huis clos doit commencer; — 3° Que le huis clos n'est pas exclusif de la présence de quelques personnes.

827. La loi exige que la nécessité du huis clos soit déclarée par un *jugement* ou arrêt préalable. — Il a été décidé, en consé-

---

moyen de nullité de l'omission commise dans l'expédition de l'arrêt; — Rejette.

Du 26 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Brière, rap.

(1) (Jourde C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen du demandeur, que le procès-verbal des séances de la cour d'assises constate que la première séance a été publique; que le même procès-verbal ajoute que la séance est continuée au lendemain; — Que, dans la séance du lendemain, il est énoncé au procès-verbal que la séance est reprise, et qu'à la fin de ce même procès-verbal il est dit encore que l'affaire est continuée au lendemain, 20 février; que ledit jour la cour a déclaré également reprendre sa séance, et que, d'après le même procès-verbal, il est constaté que l'arrêt a été prononcé publiquement; — Attendu que de l'ensemble de ces énonciations et de la corrélation qu'elles ont entre elles, il résulte que la publicité a été suffisamment constatée; — Rejette.

Du 22 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Boisseau C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que lorsque le procès-verbal des débats constate qu'après une suspension l'audience a été reprise, cette mention fait suffisamment preuve de la publicité de la seconde partie de la séance, si toutefois il est établi que la première a été publique, quand surtout l'arrêt de condamnation exprime qu'il a été rendu en audience publique; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal des débats que la séance de la cour d'assises du département de la Moselle, du 19 août, dont la publicité est légalement constatée dès son ouverture, a été seulement suspendue quelques instants pendant la délibération du jury, dans l'intervalle de laquelle la cour d'assises a quitté l'auditoire pour entrer dans la chambre du conseil, mais sans que les portes de la salle d'audience aient été fermées et sans que le public en ait été expulsé; que les jurés étant revenus dans l'auditoire et ayant repris leur place, la cour entra elle-même en séance; et que plus tard le président prononça l'arrêt de condamnation en présence du public; — Rejette.

Du 14 sept. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet de Saint-Marc, rap.

(3) (Méliande C. Sauveroche.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 190 c. inst. crim., en ce que la publicité des deux premieres audiences qui ont été consacrées à l'instruction et au jugement du procès ne serait pas constatée : — Attendu, en fait, que le jugement attaqué énonce, en tête du procès-verbal, qu'il a été rendu par le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, dont il désigne la composition; qu'après avoir mentionné ce qui a été fait aux audiences des 2 et 3 août, jours auxquels la cause a été successivement continuée au lendemain, il exprime que, la cause appelée le 4 août, le président a prononcé le jugement dont le procès-verbal rapporte la teneur, et se terminant par cette formule : « Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bordeaux le 4 août 1843 »; — Attendu que, ces diverses énonciations ayant pour effet nécessaire de lier entre elles toutes les parties de l'instruction, et de former cet ensemble qui constitue l'œuvre judiciaire, il en résulte que la constatation de la publicité ne s'applique pas seulement au prononcé du jugement, mais qu'elle se rapporte encore à ce qui s'est fait aux précédentes audiences; qu'ainsi, loin de violer soit l'art. 190, soit le § 1 de l'art. 153 et l'art. 176 c. inst. crim., le jugement dénoncé s'est exactement conformé à leurs prescriptions; — Rejette, etc.

Du 23 nov. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(4) (Bellanger C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les dispositions de l'art. 64 de la charte constitutionnelle statuent d'une manière générale, et dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, sur tout ce qui concerne les matières criminelles, c'est-à-dire les infractions aux lois, qualifiées par le code pénal, selon la gravité des circonstances, crimes, délits ou contraventions; — Que, si elles autorisent la suspension de la garantie essentielle de la publicité des débats devant une cour d'assises, lorsqu'il s'agit, pour les accusés, de la perte de la vie ou de la liberté, pour empêcher qu'elle ne dégénère, dans des cas déterminés, en une occasion de corruption et de scandale, à plus forte raison doit-on en conclure qu'elles l'autorisent, lorsqu'il ne s'agit que l'audience d'un tribunal de simple police, et d'une plainte en injure verbale; — Rejette.

Du 9 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

quence : 1° qu'on doit annuler le débat d'une affaire qui a eu lieu à huis clos, sur une simple ordonnance du président (Crim. cass. 12 juin 1828) (1);—2° Qu'il faut qu'il existe une *minute* du jugement ou de l'arrêt.—V. n° 833.

828. Le jugement qui ordonne le huis clos doit être motivé (Crim. cass. 12 juin 1828, aff. Bazot, V. n° 827), c'est-à-dire que comme il déroge à un principe fondamental de notre droit public (la publicité des débats et des jugements), il doit exprimer les motifs qui ont déterminé cette mesure exceptionnelle.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que l'arrêt qui, dans une affaire d'adultère, ordonne le huis clos, doit être annulé pour violation de l'art. 55 de la charte, s'il ne déclare pas que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, bien que le ministère public ait requis la mesure ordonnée (Crim. cass. 28 avr. 1837) (2);—2° Mais que l'arrêt de cour d'assises qui ordonne le huis clos est suffisamment motivé en déclarant que la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Crim. rej. 16 mai 1839) (3).—Au surplus, il existe d'autres décisions dans le même sens.—V. chap. 7.

829. Ce motif « du danger pour l'ordre et les mœurs » pourrait-il être suppléé par des termes *équivalents?* — Il a été jugé dans le sens de l'affirmative : 1° que la déclaration exigée par l'art. 55 de la charte peut ne pas être faite dans les termes mêmes qu'emploie cet article; mais qu'il faut qu'elle le soit dans des termes explicites équivalents, sans qu'il puisse y être suppléé soit par le titre de la prévention, soit par le fait même du huis clos; que, dans l'espèce, cette déclaration ne peut pas résulter implicitement de ce que le huis clos aurait été ordonné sur la disposition manifestée par la femme poursuivie en adultère, avec son complice, de révéler tout ce qui s'est passé entre elle et son coprévenu, alors même que le procès-verbal des débats en ferait mention (Crim. cass. 28 avr. 1837, aff. Guyet, V. n° 828-1°);—2° Que, de même, la déclaration, par une cour d'assises, que la publicité d'une déposition de témoins, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, serait de nature à causer du scandale, exprime suffisamment que cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et justifie, dès lors, le huis clos ordonné (Crim. rej. 30 juill. 1852, aff. Chanoine, D. P. 52. 1. 256);—3° Que si l'art. 87 c. pr. qui, pour autoriser le huis clos, se borne à exiger qu'il soit constaté que la discussion publique entraînerait du *scandale* ou des *inconvénients graves*, est inapplicable en matière criminelle, où il n'est fait exception à la publicité des débats que quand la publicité des débats doit être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, l'arrêt de cour d'assises qui ordonne le huis clos durant une déposition de témoins, en se fondant à tort sur cet article, ne saurait être critiqué lorsqu'il est rendu dans une hypothèse où les règles du droit criminel, et notamment l'art. 81 de l'acte constitutionnel du 4 nov. 1848, maintenu par l'art. 56 de la constitution du 14 janv. 1852, permettent le huis clos (même arrêt);—4° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un arrêt de cour d'assises qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, renferme l'insertion textuelle de l'art. 81 de la constitution du 4 nov. 1848, qui autorise le huis clos, cette insertion n'étant exigée par aucune disposition de loi (Crim. rej. 3 juin 1852, aff. Valotaire, D. P. 52. 5. 460).

830. C'est au pouvoir *discrétionnaire* des cours et tribunaux qu'est entièrement livrée l'appréciation, soit de la nécessité qui commande le huis clos, soit du moment où doit commencer le secret des débats. — C'est ainsi, sous le premier rapport, qu'il a été décidé : 1° que l'appréciation des faits et des circonstances qui peuvent demander qu'une affaire soit instruite à huis clos appartient souverainement aux cours d'assises, et ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation; qu'en conséquence, un accusé n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui l'a condamné, sous prétexte que les débats auraient dû avoir lieu à huis clos (Crim. rej. 5 oct. 1821) (4); — 2° Que, par suite, la cour d'assises peut ordonner le huis clos, sans entendre les observations du conseil de l'accusé (Crim. rej. 14 sept. 1827) (5), ...ou sans que l'accusé soit préalablement consulté (Crim. rej. 30 juill. 1852, aff. Chanoine, D. P. 52. 1. 256); — 3° Que, de même, le huis clos peut être ordonné sans que l'accusé ou son conseil ait été entendu ni interpellé de produire ses observations sur cette mesure, alors, d'ailleurs, qu'il n'a point été empêché de les présenter (Crim. rej. 9 août 1838, M. Rocher, rap., aff. Guérin; 4 avr. 1850, aff. Guéry, D. P. 50. 5. 395); — 4° Que si les accusés peuvent élever des réclamations contre le huis clos, la loi

---

(1) (Bazot C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 64 de la charte constitutionnelle, et attendu que, conformément aux dispositions de cet article, le huis clos ne peut être ordonné que par arrêt motivé après délibération de la cour; — Que, du procès-verbal des débats, il résulte que le huis clos n'a été prononcé que par ordonnance du président de la cour d'assises, ce qui constitue un excès de pouvoir de la part du président, et violation de l'art. 64 de la charte constitutionnelle; — Casse l'ordonnance du président de la cour d'assises et tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, du 13 mai 1828.

Du 12 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Chopin, r.

(2) (Guyet C. Fran.) — La cour; — Vu l'art. 55 de la charte constitutionnelle; — Attendu que la publicité des débats, en matière criminelle, est un principe fondamental de notre droit public, auquel les tribunaux ne sont autorisés à déroger que lorsqu'elle est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et sous la condition expresse de le déclarer par un jugement; que, s'il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite dans les termes mêmes qu'emploie l'art. 55 de la charte, il faut au moins qu'elle soit faite dans des termes équivalents et d'une manière explicite, sans qu'il puisse jamais y être suppléé, ni par le titre de la prévention, ni par le fait même du huis clos; — Et attendu, en fait, que la cour royale de Poitiers, saisie d'une prévention d'adultère et de complicité d'adultère, après avoir entendu en audience publique les témoins respectivement produits, et sur la disposition manifestée par la femme de révéler ce qui s'était passé entre elle et son coprévenu, a ordonné le huis clos pour leurs interrogatoires et les plaidoiries; que, cependant, l'on ne trouve dans l'arrêt aucune declaration que cette partie des débats fût dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; que, par là, il y a eu violation formelle de l'art. 55 de la charte ci-dessus vise; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse, etc.

Du 28 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(3) (Guichard C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 55 de la charte constitutionnelle; — Attendu que l'art. 55 de la charte constitutionnelle laisse à la sagesse des magistrats l'appréciation des motifs qui peuvent exiger le huis clos pour les débats d'une affaire criminelle; qu'en effet, si la cour d'assises était obligée de citer des faits qui peuvent motiver sa décision, ce serait donner la publicité qu'il est dans l'intérêt public d'éviter, et rendre illusoire la disposition de l'art. 55 de la charte constitutionnelle; que, dès lors, dans l'espèce, l'arrêt de la cour d'assises a été suffisamment motivé en déclarant que la publicité des débats pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et qu'il n'y a dans l'espèce aucune violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 16 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Voisins, r.

(4) (Naulet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la charte constitutionnelle n'a pas déterminé, par son art. 64, les crimes dont l'instruction orale devant les cours d'assises devait être secrète; qu'en consacrant le principe précédemment établi, que les débats étaient publics en matière criminelle, à moins que leur publicité ne fût dangereuse pour l'ordre et les mœurs, elle a abandonné aux lumières et à la conscience de ces cours le soin de juger, d'après un examen scrupuleux de la nature des affaires, des faits et des circonstances qu'elles présentent, si le respect de l'ordre et des mœurs commande le secret des débats ou en permet la publicité; que leurs décisions sur cet objet ont nécessairement pour base des considérations dont elles sont les seuls juges, dans l'appréciation desquelles elles pourraient se tromper sans violer aucune loi, dont conséquemment la discussion et le jugement sont hors des attributions de la cour de cassation; — Que si, dans l'espèce, la cour d'assises du département d'Indre-et-Loire n'a pas jugé que les débats dussent être secrets, elle a donc usé d'un pouvoir qui ne saurait lui être contesté, et n'a pas contrevenu à l'art. 64 de la charte constitutionnelle; — Attendu que si les débats des procès criminels doivent, dans certains cas, être secrets, il n'en est pas ainsi des arrêts qui ne doivent jamais l'être; mais qu'ici la prononciation de l'arrêt en présence du public est attestée, de la manière la plus formelle, par le procès-verbal des séances; qu'ainsi, sous le rapport de la non-publicité de l'arrêt de condamnation, comme sous celui de la publicité des débats, le pourvoi des réclamants est également dénué de fondement; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été appliquée conformément à la loi; — D'après ces motifs, rejette.

Du 5 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(5) (Boulin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises n'était point obligée d'entendre les observations de l'accusé avant d'ordonner, comme elle l'a fait, que les débats ne seraient point publics; que cette mesure, qui a été prise dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, était entièrement abandonnée à la prudence des magistrats qui l'ont prescrite; — Rejette.

Du 14 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

ne fait pas un devoir aux présidents de provoquer ces réclamations par une interpellation à l'accusé (Crim. rej. 8 janv. 1848, aff. Chéron, D. P. 48. 5. 309);—5° Que, par une voie de conséquence, ces arrêts ne doivent pas être *notifiés* aux accusés (Crim. rej. 6 juin 1822, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Cotterel).

831. La loi s'en rapporte également à l'entière discrétion des juges sur la question de savoir à quel moment des débats ils peuvent ordonner le huis clos.—C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le huis clos peut, suivant les cas, être ordonné pour partie comme pour la totalité des débats : « Attendu que les cours et tribunaux, autorisés par l'art. 55 de la charte à ordonner le huis clos pour les débats, lorsqu'ils jugent leur publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs, peuvent ne faire porter cette mesure que sur une partie des débats, s'ils pensent qu'il n'y a aucun inconvénient à faire jouir l'accusé pour le surplus de la garantie de la publicité; rejette » (Crim. rej. 1er février 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Delavier); — 2° Que, de même, le huis clos doit être rigoureusement limité à la partie des débats pour laquelle il a été prononcé (Crim. rej. 22 janv. 1852, aff. Hubert, D. P. 52. 5. 458); — 3° Qu'une cour d'assises peut ordonner le huis clos après la lecture de l'acte d'accusation, si elle le croit utile aux mœurs (Crim. rej. 10 mars 1827, aff. Jean-Jean, V. Instr. crim. [cour d'ass.]); — 4° Qu'elle peut l'ordonner, même *avant* cette lecture, et, par exemple, immédiatement après la prestation du serment des jurés et avant la comparution du premier témoin, si elle la reconnaît dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Crim. rej. 22 déc. 1842 (1); 5 août 1830, MM. Bastard, pr., Chauveau-Lagarde, rap., aff. Tugdual; 4 sept. 1840, MM. Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Michel), en ce que l'art. 354 c. inst. crim. ne fixe pas le moment où les débats devront s'ouvrir, et que de ses expressions, purement énonciatives, il ne résulte rien qui doive gêner les tribunaux dans l'exécution de la loi (Crim. rej. 17 avr. 1834, MM. Choppin, pr., Meyronnet, rap., aff. Anzeville), et en ce que la lecture de l'acte d'accusation est le principe de tout débat (même arrêt et Crim. rej. 10 janv. 1823, M. Aumont, rap., aff. Larcher; 27 juin 1828, MM. Merville, rap., aff. Ch. Benetos; 1er juill. 1842, M. Gilbert des Voisins, rap., aff. Mabillotte); — 5° Qu'il appartient à la cour d'ordonner le huis clos, non-seulement pour les débats, mais même pour la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsqu'elle juge que cette lecture serait dangereuse pour les mœurs (Crim. rej. 28 janv. 1848, aff. Marquès Girgot, D. P. 48. 5. 308); — 6° Que lorsque, en matière d'appel de police correctionnelle, le huis clos a été ordonné, la lecture du rapport doit être comprise dans ce huis clos, et ne peut, par suite, avoir lieu publiquement, en ce que la cour doit veiller à ce qu'aucune pièce de la procédure contenant des circonstances offensantes pour les bonnes mœurs ne soit lue en public (Crim. rej. 31 déc. 1824) (2).

832. Quant au *mode d'exécution* du jugement qui ordonne le huis clos, et à la question de savoir si la mesure est absolue et ne comporte la présence de personne autre que l'accusé, son défenseur et les juges, ils sont également abandonnés au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la partie plaignante n'étant pas étrangère au procès, peut, en cas de huis clos, rester dans la salle d'audience (Crim. rej. 13 juill. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Landrel); — 2° Qu'il n'y a pas violation de l'exclusion de publicité par l'introduction de quelques personnes sur la permission du président (Crim. rej. 20 mars 1823, M. Gaillard, rap., aff. Boncrandy); — 3° Que la manière d'exécuter l'exception à la publicité, en matière criminelle, dans le cas prévu par l'art. 55 de la charte, est abandonnée à la prudence des magistrats; qu'ainsi, un individu qui avait été appelé comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a pu être autorisé à rester dans la salle après le huis clos ordonné (Cr. rej. 14 juin 1816) (3);—4° Que les parents, au degré de frère et père des accusés, peuvent, en cas de huis clos, être autorisés à rester dans la salle, alors surtout que leur présence paraît utile à la défense : qu'on dirait en vain que la loi ne fait pas d'exception (C. d'ass. de Nîmes, 7 sept. 1829, aff. N...);—5° Que, dans le cas où le huis clos est ordonné, le président peut néanmoins laisser entrer ou maintenir dans la salle d'audience les personnes qu'il juge à propos, seraient-elles étrangères au barreau, sans qu'il y ait nullité, si l'accusé ne se plaint pas (Crim. rej. 19 fév. 1841) (4); — 6° Que, par suite, l'accusé ne peut, alors surtout qu'il ne s'y est pas opposé, se faire un moyen de cassation de ce que, pendant le cours des débats à huis clos, des personnes étrangères à la cour et au barreau auraient été admises dans l'audience (Crim. rej. 9 août 1838, M. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Guérin).

Dans les *colonies*, le huis clos des jugements est réglé par des lois particulières.—V. Possess. françaises.

§ 7. — *Rédaction des jugements. — Minute (perte). — Mentions qu'elle doit contenir. — Conclusions des parties. — Signature par tous les juges et par le greffier.*

833. Les jugements criminels, comme les jugements civils, sont rédigés sur *minute*, tant en matière de police simple et correctionnelle que devant les cours d'assises (V. les art. 164, 196, 211, 370 c. inst. crim.). Lorsqu'il s'agit de les exécuter, ils sont

---

(1) (Marignan C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de la publicité des débats, en ce que le huis clos a été étendu même à la lecture de l'acte d'accusation, tandis qu'il aurait dû être restreint aux débats, c'est-à-dire ne commencer qu'à l'audition du premier témoin : — Attendu que des dispositions de l'art. 55 de la charte constitutionnelle, il résulte que les cours d'assises ont la faculté, lorsqu'elles le jugent convenable, d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos; — Que de ce droit dérive, aussi nécessairement, celui de déterminer le moment où le huis clos devra commencer; —Que les cours d'assises peuvent donc l'ordonner immédiatement après le serment prêté par les jurés, et conséquemment avant qu'il ait été procédé à la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation;—Et que la teneur de ces pièces, les détails qui ont dû y être consignés dans l'espèce, prouvent que la cour d'assises du Gard a sagement usé de ce droit; — Rejette.

Du 22 déc. 1842.-C.C., ch. crim.-MM. Crouseilles, pr.-Romiguières, r.

(2) (Astouin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que lorsqu'il y a lieu à l'exception prévue et autorisée par l'art. 64 de la charte constitutionnelle pour l'intérêt des bonnes mœurs, la cour ou le tribunal qui, usant de la faculté accordée par ledit art. 64, ordonne que l'entrée de la salle d'audience sera interdite au public, doit veiller à ce qu'aucune pièce de la procédure contenant des faits ou circonstances offensantes pour les bonnes mœurs ne soit lue publiquement; qu'en matière d'appel de police correctionnelle, le rapport qui précède l'instruction devant contenir les interrogations des prévenus, la déclaration des témoins et les procès-verbaux constatant les délits, doit donc être fait à huis clos;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Aix, chambre correctionnelle, du 25 nov. 1824.

Du 31 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.- Gaillard, pr.

(3) (Verignon.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 64 de la charte constitutionnelle, en autorisant les tribunaux à ne point donner, en matière criminelle, de publicité aux débats quand cette publicité serait dangereuse pour les mœurs, leur accorde une faculté dont l'exercice est laissé à leur prudence, et dont ils peuvent, suivant les circonstances, user avec plus ou moins de réserve; qu'ainsi, quand il serait vrai, ce qui d'ailleurs n'est pas établi par le procès-verbal, que Cegolin, maire de Pignan, témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, aurait assisté aux débats, il n'en pourrait résulter aucune nullité; — Rejette.

Du 14 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Renier C. min.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 55 de la charte constitutionnelle, en ce que le huis clos ordonné pour l'audition d'un témoin n'aurait été que partiel : — Attendu, en fait, que la déposition du quatorzième témoin paraissant de nature à forcer d'entrer dans des explications dangereuses pour l'ordre et les mœurs, la cour d'assises, sur le réquisitoire du ministère public, à défaut d'observations de l'accusé et de son conseil, aurait ordonné, conformément à l'art. 55 de la charte constitutionnelle, que l'audition de ce témoin aurait lieu à huis clos; qu'en conséquence de cet arrêt, l'huissier de service aurait fait sortir le public et aurait fermé les portes de l'audience; que cependant quelques membres du jury ne connaissant pas de l'affaire, plusieurs membres du barreau et les témoins entendus seraient restés dans la salle d'audience d'après l'autorisation du président; — Attendu, en droit, qu'au président de la cour d'assises appartient la police de l'audience; — Que le huis clos est une mesure d'ordre public; qu'il est dans les attributions de ce magistrat d'en déterminer l'importance et l'étendue; — Et que l'introduction et le maintien dans la salle d'audience de personnes même étrangères au barreau, quand l'un ou l'autre ont été autorisés par le président, et n'ont été l'objet d'aucune réclamation de l'accusé ou de son conseil, ne peuvent être réputés préjudiciables à la défense et ne constituent la violation ni de l'art. 55 de la charte constitutionnelle, ni d'aucun autre texte de loi; — Rejette.

Du 19 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

délivrés en *expédition* avec la *formule exécutoire* (V. les mêmes articles et ci-dessus, n° 375).—Sans rédaction par écrit sur minute, selon la prescription de la loi, les jugements ne peuvent avoir d'existence légale. Cela est évident.—Et il a été jugé à cette occasion : 1° que quand le ministère public a requis que les débats eussent lieu à huis clos, il ne suffit pas que le procès-verbal se borne à énoncer que la cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, il faut qu'il existe une minute de cet arrêt, seul moyen de s'assurer que les formalités exigées par la loi ont été remplies; qu'en tel cas, la minute n'est pas suppléée par la mention du procès-verbal (Crim. cass. 9 nov. 1833)(1);—2° Que toutefois lorsqu'un jugement correctionnel, dont il n'y a pas minute, a rejeté une exception, telle que la prescription, et qu'ensuite la même exception est rejetée par jugement définitif, motivé sur l'existence du premier, le défaut de minute de ce premier jugement ne peut offrir un moyen de cassation contre le second, si ce second jugement rappelle et motive de nouveau le rejet de l'exception (Crim. rej. 22 oct. 1825, MM. Portalis, pr., Rataud, rap., aff. Cottet).

Ce n'est que pour les jugements et arrêts proprement dits que la *rédaction en minute* est exigée : les autres *actes* et ordres du juge, par exemple les ordonnances, sont-ils soumis à cette formalité?—Il a été jugé que le président des assises qui fait appeler des experts, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'est pas tenu de rédiger par écrit son ordonnance, ni d'en exiger l'exécution quand elle est possible, ni de faire constater que cette possibilité n'existe pas : — « La cour; sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'une ordonnance du président relative à l'audition de deux témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'aurait été ni rédigée par écrit ni complétement exécutée : attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit au président, ni de formuler par écrit les ordres qu'il donne à l'effet d'aider à la manifestation de la vérité, ni d'en exiger l'exécution quand elle est possible, ni de faire constater que cette possibilité n'existe pas...; rejette » (du 2 avril 1842, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Orset).—V. n°s 206 et suiv.

834. Les minutes des jugements sont écrites par le greffier, sous la dictée du juge, d'après les notes prises à l'audience et dans le sens de la prononciation orale qui en a été faite en public. A l'égard des cours d'assises, « le greffier écrira l'arrêt, » dit l'art. 369 c. inst. crim.—Toutefois, rien ne s'opposerait, ainsi que cela a été décidé, à ce que les jugements fussent rédigés et écrits par les juges eux-mêmes : — «La cour; attendu qu'aucune loi ne défend aux juges de rédiger eux mêmes les minutes de leurs jugements; rejette » (Crim. rej. 30 mess. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Ancel).

C'est dans la *langue nationale* que les jugements doivent être rédigés. Telle est la disposition générale de la loi du 2 thermidor an 2 (V. n° 202). — Et il a été décidé à cet égard qu'un jugement de police, écrit aujourd'hui, dans l'île de Corse, en langue italienne, doit être annulé (Crim. cass. 16 fév. 1833) (2). —Cette solution, nous l'avons déjà fait remarquer *loc. cit.*, n'est pas exacte. La loi du 2 therm. an 2, en cas d'infraction à sa disposition, se bornant à frapper les juges de six mois d'emprisonnement et même de destitution, il est impossible d'ajouter, en outre, la nullité des jugements, nullité dont la loi ne parle pas.

835. Les minutes des arrêts sont placées au *greffe* sous la responsabilité du greffier (V. n° 230 et v° Greffe-greffier, n°s 52 et s.). Dans le cas où des différences de rédaction se révéleraient entre la minute et l'expédition d'un jugement, c'est la minute évidemment qui devrait prévaloir.—V. plusieurs décisions rendues en ce sens en matière civile, n°s 273 et s., 282.

836. En cas de *perte* de la minute d'un jugement non exécuté ou des pièces de procédure encore indécises, par incendie, inondation ou toute autre cause extraordinaire, les art. 521 à 524 c. inst. crim. règlent la manière dont il faut procéder pour y suppléer. — Ces dispositions sont reproduites de celles du code du 3 brum. an 4, art. 548 et suiv., sauf quelques légères différences. Ces articles du code d'instruction criminelle ne comportent que peu d'observations. D'abord l'art. 521, en s'occupant du cas où un jugement détruit, enlevé ou égaré, n'a pas encore été exécuté, embrasse-t-il les jugements d'*acquittement* comme ceux de *condamnation?* C'est un principe que l'accusé acquitté ne peut plus être mis en jugement pour raison du même fait. Toutefois, comme dans l'hypothèse le jugement d'acquittement est perdu ou détruit et qu'il ne reste aucun moyen d'en constater l'existence, nous pensons, avec M. Carnot, t. 3, p. 424, que, pour tout concilier, le juge d'instruction doit entendre les témoins qui peuvent déposer de l'acquittement, et qu'à la vue de leurs dépositions, la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.— L'art. 522 prévoit ensuite le cas où il existe une *expédition* ou une *copie authentique* du jugement détruit ou enlevé, expédition ou copie qui sont alors considérés comme minute, et c'est ensuite aux possesseurs de les déposer au greffe. Pour qu'elles puissent avoir ce caractère authentique, il faut qu'elles se trouvent dans les conditions prescrites par l'art. 1335 c. nap. (V. Preuve littérale). S'il n'existait pas d'expédition ni de copie authentique du jugement, mais seulement une *déclaration du jury*, l'art. 523 porte qu'on procédera, d'après cette déclaration, à un *nouveau jugement*. Ici, selon que la déclaration du jury aura été portée à la majorité simple où à la majorité absolue, l'art. 523 devra se combiner avec l'art. 352 (V. Inst. crim. [cour d'assises]). Enfin l'art. 524, dans l'hypothèse où la déclaration du jury ne pourrait non plus être représentée, ou s'il s'agit d'une affaire jugée sans jurés, prescrit de recommencer l'instruction à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition. — Pour les matières civiles, V., dans la même hypothèse de la perte de la minute d'un jugement, ci-dessus, n°s 209 et suiv.

On va s'occuper maintenant : 1° des formes de la rédaction des jugements criminels; 2° des mentions qu'elle doit contenir; 3° de la nécessité de la signature de la minute par les juges qui ont rendu la sentence.

837. 1° *Formes de la rédaction.* — Les jugements criminels doivent-ils contenir l'exposé sommaire des *points de fait et de droit?* L'art. 195 c. inst. crim. porte : «Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles... » En matière de grand criminel et devant le jury, la loi est plus explicite encore; le même code dispose : « Art. 337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel

(1) (Lesage C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 55 de la charte constitutionnelle dispose que les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, tout jugement doit être motivé;—Et attendu, en fait, que le ministère public ayant requis que les débats, dans cette affaire, eussent lieu à huis clos, le procès-verbal s'est borné à énoncer que la cour a rendu un arrêt conforme à ses conclusions;—Considérant que des pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 octobre dernier, il résulte qu'il n'existe point de minute de cet arrêt; qu'ainsi on ne peut s'assurer s'il a été rendu dans les formes prescrites par la loi, et enfin que l'énonciation portée au procès-verbal de la séance ne peut suppléer, dans l'espèce, au défaut de minute; d'où suit la violation des articles précités de la charte constitutionnelle et de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs, casse les débats et l'arrêt, etc.

Du 9 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Choppin, rap.

(2) (Min. pub. C. Stroboni.) — La cour; —Sur le réquisitoire présenté d'office par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi : — Vu l'art. 442 c. inst. crim. et l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement, en date du 13 juin 1803 (24 prair. an 11); — Attendu que ce dernier article exigea que, dans un an, à compter de sa publication, les actes publics, et par conséquent les jugements, fussent écrits, sur tout le territoire français, en langue française; — Que la surséance prononcée à l'exécution de cet arrêté, relativement à l'île de Corse, par le décret du 10 mars 1805 (19 vent. an 13), est limitée par l'art. 2 de ce même décret, notamment aux juges de paix et aux greffiers qui étaient alors en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourrait être admis, à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française et de sa facilité à rédiger dans cette langue; — Que cette dérogation temporaire ne saurait donc plus s'opposer à ce que ledit arrêté du gouvernement reçoive aujourd'hui son exécution pleine et entière dans l'île de Corse, d'autant que sa disposition est de droit public; — Et attendu que le jugement en question a été écrit en langue italienne, d'où la violation de l'art. 1 dudit arrêté; — Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police de Pietra, du 17 septembre dernier.

Du 16 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, ap.

meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?» «Art. 338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance?» A l'égard des jugements de *police simple*, le code, il faut le remarquer, n'a pas de disposition sur ce point.

En demande si la disposition de l'art. 195 est substantielle, et s'il faut l'appliquer avec la même étendue que celle de l'art. 141 c. pr. relative aux jugements en matière civile. La jurisprudence ne semble pas d'accord sur ce point (le code de l'an 4 n'exigeait également, art. 373, la position des questions de fait que devant le jury). — D'une part, il a été décidé dans le sens de la nullité : 1° que, pour que la loi pénale puisse être régulièrement appliquée, il faut nécessairement que le fait caractéristique du délit soit énoncé dans le dispositif même du jugement de condamnation; qu'en conséquence, l'individu prévenu, par exemple, d'avoir tenu une maison de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation, et d'avoir tenté de corrompre les agents d'une administration publique pour obtenir un acte de leur ministère, ne peut être frappé des peines prononcées contre ces délits, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation ne mentionne pas que la maison de prêt était sur gages ou nantissement, ni que la tentative de corruption des agents avait eu pour objet d'obtenir un acte de leur ministère (Crim. cass. 19 mars 1819) (1);—2° Qu'un jugement de condamnation pour délit d'usure doit, à peine de nullité, énoncer toutes les sommes dont le prêt est déclaré usuraire (Crim. cass. 11 nov. 1819, aff. Lafresnée, V. Usure); — 3° Que le jugement doit contenir une déclaration positive des faits sur lesquels il s'appuie; qu'il ne peut être basé sur de simples doutes (Crim. cass. 18 germ. an 10) (2); — 4° Que de l'art. 195 c. inst. crim., qui porte que tout jugement de condamnation correctionnelle énoncera les faits dont le prévenu sera jugé coupable, la peine et les réparations civiles, il résulte que le juge ne peut séparer par deux jugements l'application de la peine de la déclaration de culpabilité; qu'ainsi est nul le jugement qui, en déclarant un individu coupable de vol, ordonne une expertise pour faire constater l'importance du vol, avant de déterminer la peine et les dommages-intérêts (Rouen, 18 juin 1824) (3).

838. D'une autre part, il a été décidé : 1° que la position des questions n'est exigée que pour les causes qui sont jugées avec le concours du jury; qu'elle ne l'est pas pour les cours criminelles organisées sans ce concours (Crim rej. 8 août 1806, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Bongioani);—2° Qu'un arrêt, en matière correctionnelle, dans lequel sont observées les formes voulues par l'art. 195 c. inst. crim., ne peut être annulé en ce qu'il ne contiendrait pas les points de fait et de droit, ainsi que le veut l'art. 141 c. pr. civ., ce code n'étant point ici applicable : — « Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué ne contient ni point de fait ni point de droit, et n'offre que des motifs et un dispositif, ce qui ne suffit pas pour constituer un jugement : attendu que les formes voulues par l'art. 195 c. inst. crim. et autres ont été observées, et qu'il ne pouvait pas être question ici des formalités particulières indiquées au code de procédure civile; rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes» (Crim. rej. 14 mars 1828, MM. Bailly, pr., Cardonnel, rap., aff. Bernadet); — 3° Que ne sont pas applicables, en matière correctionnelle, les dispositions de l'art. 141 c. pr., sur l'exposition sommaire des points de fait et de droit dans la rédaction des jugements : — « Attendu que les dispositions de l'art. 141 c. pr.,

(1) (Chapsal C. min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 410 c. inst. crim., d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui ont fait une fausse application de la loi pénale; —Vu l'art. 195 du même code, d'après lequel le dispositif de tout jugement de condamnation en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables;—Vu aussi les art. 177, 178 et 179 c. pén.; — Attendu que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation, et lorsque ces faits rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée; — Attendu que l'arrêt attaqué appliquant à la recourante : 1° l'art. 411 c. pén. sur la tenue des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation; 2° l'art. 179 du même code sur la tentative de corruption, restée sans effets, des agents d'une administration publique, pour obtenir un acte de leur ministère, l'a condamnée à la peine prononcée par ces articles; — Mais attendu que, sur le premier chef de prévention, il l'a simplement déclarée convaincue d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette maison de prêt était sur gages ou nantissement; — Attendu que, sur le second chef, le même arrêt a simplement déclaré la recourante convaincue d'avoir tenté de corrompre les agents d'une administration publique, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité; que cette tentative avait eu pour objet d'obtenir un acte de leur ministère; qu'ainsi des deux faits de prévention, d'après les faits qui ont été reconnus constants dans l'arrêt attaqué, le premier ne rentrait pas dans l'application de l'art. 411, ni le second dans celle de l'art. 179 c. pén., d'où il résulte qu'en condamnant la recourante à la peine portée par ces articles, cet arrêt a fait une fausse application de la loi pénale; — Casse.

Du 19 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Ruffel C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 18 germ. an 7, ainsi que l'art. 188 et la 6e disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein., etc.; — Considérant qu'il résulte des articles de lois précités : 1° que le tribunal doit donner à son jugement une base certaine et positive, soit en déclarant les faits qu'il reconnaît constants, soit en rejetant ceux qui ne lui sont pas prouvés, et que sa décision ne doit pas avoir pour appui un simple doute; 2° que les frais de la poursuite et punition des délits devant être à la charge de celui qui a été condamné à une peine quelconque, il est bien évident que celui qui est absous n'en doit supporter aucune partie; 3° que toute usurpation de pouvoir de la part des tribunaux doit être réprimée par l'annulation de leurs jugements;—Attendu, 1° que le tribunal criminel, après avoir déclaré qu'il n'était pas suffisamment prouvé que les mariés Ruffel eussent spolié la succession dont il s'agit, au lieu de prononcer purement et simplement l'absolution qui devait être la conséquence d'une telle déclaration, a trouvé à propos d'y ajouter, que néanmoins il était constant que lesdits mariés Ruffel n'avaient pas détruit d'une manière satisfaisante les imputations qui leur ont été faites par la plainte, et que par ce moyen le jugement a fixé, pour ainsi dire, le sceau de la culpabilité sur les mariés Ruffel, en laissant subsister, à leur égard, le soupçon du délit, et en lui donnant, en quelque sorte, une existence permanente; ce qui est évidemment une contravention à la règle prescrite dans l'art. 188 c. des délits et des peines, d'après laquelle la déclaration sur le fait qui doit servir de base au jugement, doit être positive et certaine, soit qu'il y ait conviction ou non-conviction, la loi ne permettant pas que cette déclaration soit réduite à l'expression d'un simple doute; — 2° Que le tribunal criminel du département de la Seine, après avoir déclaré que le délit imputé aux mariés Ruffel n'était pas suffisamment prouvé, les a condamnés en la moitié des frais faits par le commissaire du gouvernement pour la poursuite du délit, quoique le jugement ne prononce à leur égard aucune peine quelconque; ce qui est une fausse application de la loi du 18 germ. an 7, et une usurpation de pouvoir, puisque la loi n'autorise les tribunaux à prononcer cette condamnation aux dépens que contre ceux qui auront été condamnés à une peine quelconque; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 7 vent. dernier, etc.

Du 18 germ. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

(3) (Chevalier C. Lemoule.) — LA COUR; — Attendu, sur la compétence, qu'il s'agit d'un fait de soustraction frauduleuse au préjudice d'un tiers, qui est dans les attributions du tribunal correctionnel; — Que, suivant la disposition du § 1 de l'art. 195 c. inst. crim., tout jugement de condamnation en matière criminelle doit contenir la déclaration de culpabilité, l'application de la peine et la réparation civile; que, si l'affaire n'est pas suffisamment instruite, on peut ordonner un avant faire droit sur le tout, ou seulement sur les dommages-intérêts, si le chef qui les concerne exige seul une plus ample instruction; mais que le juge ne peut séparer l'application de la peine de la déclaration de culpabilité, parce que l'une dérivant nécessairement de l'autre, elles doivent concourir ensemble et qu'on ne peut légalement, après avoir déclaré un homme coupable, laisser le glaive de la loi suspendu sur lui pendant un temps indéterminé; — Attendu que le jugement dont est appel est d'autant plus vicieux, que l'expertise qu'il prononce a été ordonnée par avant faire droit, tant sur l'application de la loi que sur les dommages-intérêts; que, dès lors, ayant été jugée nécessaire pour déterminer la peine applicable au délit, elle ne l'était pas moins pour asseoir complètement les bases de la déclaration de culpabilité; que, de là, il suit qu'il y a eu précipitation au chef du jugement qui la concerne; — Attendu qu'au surplus, l'expertise ordonnée pouvant répandre quelques lumières nouvelles sur l'instruction, il y a lieu de confirmer le jugement à cet égard...; — Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, réformant au chef de la déclaration de culpabilité, déclare le jugement précipité et nul en ce chef.

Du 18 juin 1824.-C. de Rouen, ch. corr.-M. Eude, pr.

sur l'exposition sommaire des points de fait et de droit dans les jugements en matière civile, ne sont pas applicables aux jugements rendus en matière correctionnelle, et que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué est conforme à la disposition de l'art. 190 c. inst. crim.; rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 27 déc. 1828 » (Crim. rej. 8 mai 1829, MM. Bailly, f. f. de pr., Ollivier, rap., aff. Delvincourt.—Conf. Crim. rej. 14 août 1829, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Dartois); — 4° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les arrêts des chambres des mises en accusation contiennent l'exposé des faits lorsqu'ils ne font que confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil (Crim. rej. 17 août 1837, aff. Blancher, V. Crimes contre les personnes, n° 259-1°); — 5° Que le défaut d'énonciation dans le dispositif d'un jugement de condamnation correctionnelle des faits constitutifs du délit, n'emporte pas nullité de ce jugement (Crim. rej. 21 déc. 1849, aff. Four, D. P. 52. 5. 335).

839. 2° *Mentions que le jugement doit contenir.* — Le code d'instruction criminelle porte : « Art. 153... Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions » (Conf. art. 171). — « Art. 190. Le ministère public... exposera l'affaire..., il la résumera et donnera ses conclusions... » (Conf. art. 210).— « Art. 234. Les arrêts (de la chambre d'accusation) feront mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom des juges. » — « Art. 362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi... »—Le code du 3 brum. an 4 avait posé la même règle dans les art. 162, 186, 293, 429, confirmatifs de l'art. 69 de la loi des 19-22 juill. 1791. — C'est là une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité, bien que la loi n'y attache pas cette sanction, si ce n'est pour les arrêts des chambres d'accusation.—C'est dans ce sens qu'il a été décidé, sous l'un et l'autre code : 1° que le jugement de police rendu sans que le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale ait été entendu et ait donné des conclusions, est nul (Crim. cass. 4 mess. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. N...; 26 mess. an 4, MM. Brun, pr., Dulac, rap., aff. Rigaud). — D'autres arrêts motivent la nullité sur ce que le ministère public n'a ni résumé l'affaire ni donné ses conclusions (Crim. cass. 22 brum. an 7, M. Pépin, rap., aff. Bernard; 23 frim. an 7, M. Rupérou, rap., aff. veuve Vincent; 17 niv. an 7, M. Boulet, rap., aff. Bailleul; 6 sept. 1806, M. Lamarque, rap., intér. de la loi, aff. Titeux; Crim. cass. 9 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Bellanger; 11 août 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. époux Catois);—2° Qu'en matière criminelle, tout arrêt incident de la cour d'assises, et spécialement celui qui statue sur la demande d'un accusé de meurtre tendant à ce qu'on pose au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence, doit également, à peine de nullité, être rendu sur les conclusions du ministère public (Crim. cass. 9 août 1838, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Abent); que cette circonstance doit être mentionnée dans le procès-verbal des débats (Crim. cass. 19 juill. 1838, MM. Choppin, pr., Gilbert, rap., aff. Guth); — 3° Que, de même, en matière de police, l'obligation d'entendre le ministère public s'applique même aux jugements préparatoires (Crim. cass. 16 pluv. an 10, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. ministère public *C.* Langlois); — 4° Qu'un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoirs, baser son jugement sur des renseignements que le ministère public n'a pas été à même de contester (Crim. cass. 14 fév. 1839, M. de Gartempe fils, rap., aff. Bennynck); — 5° Que, néanmoins, il avait été jugé précédemment que le défaut de résumé par le ministère public ne vicie pas le jugement lorsqu'il provient de l'insistance de ce magistrat à demander le renvoi sous audition de nouveaux témoins (Crim. rej. 5 juill. 1811, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Poutre).

840. Les conclusions du ministère public doivent-elles être données *par écrit?* L'art. 186 du code de l'an 4 l'exigeait dans les jugements de police correctionnelle. Et il a été jugé : 1° sous la loi des 19-22 juill. 1791, qu'en matière correctionnelle, le ministère public doit prendre des conclusions fixées par écrit et non des conclusions verbales, à peine de nullité de jugement (Crim. cass. 16 therm. an 4, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Lafargue); — 2° Sous le code de l'an 4, que, de même, lorsque les conclusions du prévenu et du ministère public n'avaient pas été fixées par écrit, le jugement correctionnel était nul (Crim. cass. 21 vend. an 5, M. Lions, rap., aff. Theu); — Mais à l'égard des jugements de simple police, il avait été décidé, sous cette législation, par argument d'exclusion, que, devant le tribunal de simple police, il n'est pas nécessaire que les conclusions du ministère public soient fixées par écrit, l'art. 186 n'étant applicable que dans les matières correctionnelles (Crim. rej. 26 pluv. an 10, MM. Viellart, pr., Liger, rap., aff. commune de Saint-Genis); — Et que la loi n'exige pas l'insertion, dans un jugement de simple police, des conclusions du ministère public; qu'il suffit que ce magistrat ait été entendu (Crim. rej. 30 mai 1806, M. Aumont, rap., aff. Girard). — Dans le silence du code d'instruction criminelle sur ce point, que doit-on décider? Dans la pratique, le ministère public se borne à donner verbalement ses conclusions, sauf l'obligation, pour le greffier, d'en prendre note.

841. Le jugement, cela est certain, doit faire *mention* de l'accomplissement de la formalité; car il est de principe que toute décision judiciaire doit porter en elle-même la justification de sa régularité ou validité (V. nos 821 et s.).—Et il a été décidé à cette occasion : 1° que le jugement qui constate que le ministère public a donné des conclusions indique suffisamment qu'il a résumé l'affaire (Crim. rej. 14 frim. an 14, MM. Vieillart, pr., Minier, rap., aff. Van Ecckgoulds); — 2° Qu'en matière correctionnelle, le ministère public étant toujours partie nécessaire dans l'instance, même quand le débat ne roule que sur les intérêts civils, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui ne constate pas que le ministère public ait donné ses conclusions sur l'appel interjeté uniquement par la partie civile d'un jugement correctionnel qui a renvoyé le prévenu tant de l'action publique que de l'action civile (Crim. cass. 22 mai 1841) (1); — 3° Que le jugement du tribunal de simple police qui ne fait mention ni du résumé de l'affaire par le ministère public, ni des conclusions qu'il a prises, est nul (Crim. cass. 18 déc. 1846, aff. Bigot, D. P. 47. 4. 309); —4° Qu'au reste, il suffit, pour la régularité des jugements en matière de police correctionnelle, qu'il soit constaté que le ministère public était présent et a été entendu; qu'il n'est pas nécessaire que ces jugements fassent mention de la nature et de l'étendue de ses conclusions :—« La cour; attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public présent à l'audience a été entendu et que, sans spécifier la nature et l'étendue de ses conclusions, le fait de sa présence et de son audition suffit pour la régularité de l'arrêt; rejette. » (Crim. rej. 4 août 1832, MM. Chantereyne, pr., Ollivier, rap., aff. Gismard-Doulcet); — 5° Que le défaut de mention, dans l'expédition d'un jugement de simple police, que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, n'est pas une cause de nullité de ce jugement, alors que la minute renferme cette mention (Crim. rej. 15 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Prat).

(1) (Villette *C.* Mazaud et Dubois.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu la requête d'intervention, au nom de Mazaud et Dubois, déposée au greffe de la cour, le 15 mai courant; — Reçoit Mazaud et Dubois intervenants sur le pourvoi de Villette, et statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention;—Vu les art. 190 et 210 c. inst. crim., desquels il résulte que, soit au premier, soit au deuxième degré de la juridiction correctionnelle, le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions; — Attendu, dès lors, que le ministère public est partie nécessaire en cette juridiction, alors même qu'il ne s'agit plus sur appel que des intérêts civils, puisque, pour fonder la compétence de cette juridiction, les faits doivent être qualifiés d'après les dispositions des lois pénales, et que les réparations civiles ne sont que l'accessoire de l'existence de cette qualification; — Et attendu, dans l'espèce, que Villette a été, par l'arrêt attaqué, déclaré coupable de faits ayant le caractère légal de l'escroquerie, et que, par suite, il a été condamné, sur appel, à des réparations civiles envers les parties civiles Mazaud et Dubois, quoiqu'il n'y eût lieu de lui appliquer aucune peine, faute d'appel de la part du ministère public; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate aucunement que le procureur général, quoique présent à l'audience, ait pris la parole et conclu sur l'appel de Villette, et qu'on doit considérer comme omise la formalité essentielle dont il s'agit, et dont l'arrêt attaqué devait constater l'accomplissement; — D'où il suit qu'il y a eu violation, dans l'espèce, de l'art. 210 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

842. Les jugements doivent-ils contenir ou du moins mentionner les *conclusions des parties* (prévenu et partie civile)? L'art. 186 prémentionné du code de l'an 4 exigeait, à peine de nullité (art. 189), qu'en matière correctionnelle, les conclusions de la partie plaignante et celles du prévenu fussent également fixées par écrit, comme celles du ministère public. — Et il a été décidé, sous ce code, qu'un jugement correctionnel était nul lorsque les conclusions de la partie plaignante et celles du prévenu n'avaient pas été fixées par écrit (Crim. cass. 26 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Sieyès, rap., aff. Puvis C. Guyot). — Le code d'instruction criminelle dispose ainsi qu'il suit : « Art. 153. La partie civile prendra ses conclusions; la personne citée proposera sa défense. » « Art. 190. Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense... » Il résulte sans doute de ces dispositions que les parties en cause doivent nécessairement être entendues; c'est un principe sacré et de tous les temps (V. Défense). Mais il ne s'ensuit pas que le jugement doive contenir les conclusions des parties; si, en matière civile, l'art. 141 c. pr. l'exige, il ne serait pas possible, dans le silence de la loi pénale sur ce point, d'étendre cette formalité aux jugements criminels.—Aussi a-t-il été décidé dans ce sens : 1° que les jugements de simple police ne sont point assujettis, quant à leur rédaction, aux formes prescrites par la loi du 21 août 1790 (Crim. rej. 16 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Lelièvre);—2° Que le défaut de transcription entière, dans le jugement correctionnel, des conclusions de parties n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 17 avril 1812, M. Liborel, rap., aff. Leblanc); — 3° Qu'en matière correctionnelle, aucune loi ne prescrit que les jugements contiennent la reproduction des conclusions des parties, à l'exemple de ce qui est ordonné en matière civile par les art. 141 et 470 c. pr. (Crim. rej. 19 sept. 1818, M. Liger, rap., aff. N...); — 4° Que l'art. 141 c. pr. ne s'applique pas aux jugements correctionnels; que, par suite, un tel jugement n'est pas nul en ce qu'il ne transcrit point les conclusions des prévenus, ceux-ci n'étant même pas tenus d'en prendre pour leur défense (Crim. rej. 26 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Spitzer).

843. Il suffit que le jugement fasse mention que les parties ont pris des conclusions en cette forme, par exemple : « ouï le prévenu dans sa défense, » ou : « après avoir entendu les conclusions et moyens de la partie civile, etc. »—Et il a été décidé à cette occasion : 1° que l'omission, dans l'arrêt de condamnation, de la mention de la défense présentée au nom de l'accusé n'est pas une cause de nullité, si cette mention se trouve dans le procès-verbal des débats (Crim. rej. 16 déc. 1841, aff. Béchard, V. Défense, n° 161); — 2° Il en est de même pour la déposition des *témoins*. C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi n'exige pas qu'il soit retenu note des dépositions des témoins entendus devant les tribunaux de police (Crim. rej. 30 mess. an 12, M. Carnot, rap., aff. Ancel; 8 fruct. an 10, M. Vallée, rap., aff. Mailhe).

844. Les jugements doivent évidemment contenir les *noms*, *profession* et *domicile* des parties, bien que la loi ne le prescrive pas d'une manière expresse. C'est là une formalité indispensable. Autrement comment savoir contre qui poursuivre l'exécution des jugements?—Il a été jugé à cet égard : 1° que l'omission du nom d'un ou de plusieurs des prévenus, dans un arrêt rendu en matière correctionnelle, ne constitue pas une nullité lorsque le jugement de première instance, confirmé par cet arrêt, renferme les noms de ces mêmes prévenus et statue formellement à leur égard (Crim. rej. 11 juill. 1823, aff. Gémond, V. Presse); — 2° Que lorsqu'un individu figure dans un procès en sa double qualité de prévenu et de plaignant, il n'est pas nécessaire que les qualités de l'arrêt contiennent deux fois son nom; qu'il suffit qu'il soit mentionné comme plaignant (même arrêt).

845. 3° *Signature de la minute par tous les juges.* — C'est au moyen de la signature (sur la minute) par qui de droit, que les jugements reçoivent le complément de leur validité devant toutes les juridictions criminelles. C'est là une condition vitale, et il est évident, comme cela a été jugé, qu'on ne saurait qualifier jugement une pièce dénuée de signature et de toute autre forme extérieure d'un jugement, et portant en tête les mots : *Projet de sentence* (Crim. cass. 6 mai 1813, MM. Barris, pr., Buschopp, rap., aff. Swiers). — Voici en quels termes le code d'instruction criminelle dispose sur ce point, tant pour les jugements de police simple et correctionnelle que pour les arrêts des chambres d'accusation et des cours d'assises : « Art. 164. La minute du jugement sera signée, dans les vingt-quatre heures au plus tard, par le juge qui a tenu l'audience, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre celui-ci que contre le président. » — « Art. 196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — Les procureurs du roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. » — « Art. 234. Les arrêts (des chambres d'accusation) seront signés par chacun des juges qui les auront rendus.... » — « Art. 370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de 100 fr. d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. »

846. En matière criminelle, il faut le remarquer tout d'abord, ces jugements doivent être signés par *tous* les juges qui y ont concouru, comme l'exigent les différents articles précités du code, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, où la formalité de la signature n'est imposée qu'au *président* et au *greffier* (V. ci-dessus, n°s 220 et suiv.). — Le code du 3 brum. an 4 exigeait également, art. 438, que les arrêts des cours d'assises (tribunaux criminels de département) « fussent signés par les *cinq juges* qui les avaient rendus, à peine de nullité. »—Mais ce code n'avait rien réglé sur ce point pour les jugements de police simple et correctionnelle. En cet état de choses, il a été décidé, sous ce code, qu'il suffisait que ces jugements fussent signés par le président et le greffier (Crim. rej. 22 déc. 1808, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Bernard).

Aujourd'hui, comme on vient de le voir, la signature est exigée pour tous les juges. Mais est-ce à peine de *nullité* du jugement? Non. En cas d'inobservation, l'art. 164 prononce 25 fr. d'amende contre le greffier et l'éventualité de la prise à partie contre le juge. — L'art. 196 ne porte pas non plus de nullité; il se borne à déclarer que les greffiers qui auront délivré expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.— La nullité prononcée par l'art. 234, pour les arrêts des chambres d'accusation, ne porte que sur le second paragraphe de cet article et non sur l'obligation de la signature. — Par conséquent, ainsi que cela a été jugé, n'est pas nul l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui n'a été signé que par quatre des magistrats qui y ont concouru, en ce que la sanction de nullité de l'art. 234 ne s'applique pas à la première disposition (Crim. rej. 26 août 1837, M. Vincent, rap., aff. Donnadieu). — Enfin, l'art. 370 ne prononce également qu'une amende de 100 fr. contre le greffier avec la faculté de la prise à partie contre le juge. — En présence de ces dispositions, la nullité ne pouvait donc être suppléée.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'art. 234 c. inst. crim. veut que les arrêts des chambres d'accusation soient signés par chacun des juges qui les ont rendus, mais sans attacher à l'inobservation de cette formalité la peine de nullité (Crim. rej. 10 mars 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Dubreuil; 26 août 1837, aff. Donadieu, V. Instruction criminelle); — 2° Que le défaut de signature d'un jugement sur le registre où il est inscrit, ne peut autoriser un tribunal à regarder ce jugement comme non existant, lorsqu'on lui représente une expédition authentique (Crim. cass. 29 mess. an 8) (1); — 3° Que la peine de nullité n'est attachée

(1) (Irlandès C. Verdier.)—Le tribunal;—Vu l'art. 159 c. des dél. et des pein.; — Considérant qu'il conste par une expédition en forme authentique, que par jugement du 25 frim. an 5, rendu par défaut par le tribunal de police du canton de Pignan, le sieur Jean Verdier, défaillant, a été débouté de sa demande en réparations d'injures verbales, poursuivie devant ledit tribunal à la charge du réclamant; qu'il conste

qu'au défaut de mention de leurs noms et de la réquisition du ministère public (Crim. rej. 6 juin 1822, M. Aumont, rap., aff. Chieusse; 30 mai 1822, aff. Vallé); — 4° Que la signature de la minute d'un arrêt de condamnation, par les juges qui y ont concouru, n'est pas exigée à peine de nullité; qu'il suffit, pour la validité de l'arrêt, qu'elle l'ait été par le président et le greffier (Crim. rej. 15 avr. 1824, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Renaud; 15 avr. 1830, MM. Ollivier, pr., Meyronnet, rap., aff. Wanveninghem); — 5° Que, par suite, l'omission de la mention de la signature des juges, sur l'expédition d'un arrêt de renvoi, n'est pas un motif de nullité (Crim. rej. 21 avr. 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Gueux); — 6° Que, d'après la même règle, le délai de vingt-quatre heures à partir de la prononciation de l'arrêt, exigé par l'art. 370 c. inst. crim. pour sa signature, ne l'est pas à peine de nullité, surtout lorsque l'accusé n'a éprouvé aucun préjudice du retard (Crim. rej. 25 juin 1840, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Maubant); — 7° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque c'est par suite de *force majeure* que la signature n'a pu avoir lieu, et que, par exemple, il n'y a pas nullité de jugement lorsque c'est par le décès d'un des juges qu'il n'est pas signé par tous les magistrats (Crim. rej. 15 sept. 1831, MM. Ollivier, pr., Crouseilhes, rap., aff. Dussaud); — 8° Que les art. 37, 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, relatifs aux cas où, par décès ou par autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le juge qui a présidé, sont applicables aux jugements de police correctionnelle; qu'en conséquence, la cour d'appel doit, sur la réquisition du procureur général, autoriser le plus ancien des juges du tribunal de première instance qui ont concouru au jugement rendu en police correctionnelle, à signer ce jugement, au lieu et place du président (Bordeaux, 4 juin 1835, M. Roullet, 1er pr., aff. trib. d'Angoulême); — 9° Que la mention faite en marge de la minute d'un jugement ou d'un arrêt correctionnel par le président et par le greffier, que la maladie grave dont un des juges a été atteint à l'audience, et sa mort qui s'en est suivie, l'ont empêché de signer la minute, suffit pour la régularité du jugement, quoique le président n'ait pas été autorisé à cet effet par la chambre de la cour, présidée par le premier président, sur les conclusions du procureur général (décr. 30 mars 1808, art. 34 et 38; Crim. rej. 26 nov. 1825, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. B...).

847. D'un autre côté, l'obligation de la signature par tous les juges ne s'applique qu'aux jugements *définitifs*, c'est-à-dire à ceux d'acquittement ou de condamnation : les jugements sur *incident* et de pure *instruction* n'ont besoin d'être signés que par le président et le greffier. Une jurisprudence nombreuse et constante s'est prononcée dans ce sens.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que l'art. 370 c. inst. crim., portant que la minute de l'arrêt sera signée par les juges, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé; qu'il suffit que les arrêts d'instruction soient signés par le président et le greffier (Crim. rej. 6 juin 1822, M. Aumont, rap., aff. Chieusse; 20 (et non 29) janv. 1824, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Blandine; 13 avr. 1837, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Coste; 9 mars 1838, MM. Bastard, pr., de Gartempe, rap., aff. Bernard); —2° Que spécialement l'arrêt d'une cour d'assises, qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, étant un arrêt d'instruction, et l'art. 370 c. inst. crim. n'étant pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité, il n'est pas nécessaire qu'un tel arrêt soit rédigé à part et signé de tous les juges (Crim. rej. 19 mars 1827, aff. Tichant; 1er fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Willandt); — 3° Qu'il suffit qu'il soit relaté dans le procès-verbal de la séance, signé par le président et le greffier (Crim. rej. 15 avr. 1830, MM. Ollivier, pr., Meyronnet, rap., aff. Wanveninghem, et même arrêt de 1839); — 4° Que les incidents relatifs à l'audition d'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, sont de l'espèce des décisions prévues par l'art. 277 du même code; qu'il suit de là qu'il n'est pas nécessaire que ces arrêts soient signés par tous les membres de la cour d'assises; qu'il suffit de la signature du président et du greffier à la suite du procès-verbal de la cour d'assises, pour en garantir l'authenticité (Crim. rej. 20 sept. 1827, aff. Biron, V. Inst. crim. [cour d'ass.]; 20 sept. 1827, aff. Gentil, V. *eod.*; 17 mai 1850, aff. Abd-el-Usain ben Youssef et autres, D. P. 50. 5. 300); — 5° Qu'il en est de même pour un arrêt de cour d'assises, ordonnant qu'il sera passé outre sur une excuse de témoins (Crim. rej. 20 août 1829, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Lenoret; 18 fév. 1830, M. Gaillard, rap., aff. Borghetti);...—6° Ou pour un arrêt par lequel une cour d'assises décide qu'elle ne posera pas aux jurés de question sur l'excuse de provocation, la signature de tous les juges, qui d'ailleurs n'est pas exigée à peine de nullité, n'étant prescrite que pour les arrêts définitifs, c'est-à-dire de condamnation ou d'acquittement (Crim. rej. 9 juill. 1830, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Humbert);...—7° Ou pour un arrêt par lequel la cour d'assises déclare se joindre à la majorité du jury : qu'il suffit qu'il soit signé par le président et par le greffier (Crim. rej. 30 déc. 1830, MM. Ollivier, pr., Chantereyne, rap., aff. Rabaud);... — 8° Ou pour un arrêt par lequel la cour d'assises ordonne qu'un procès-verbal de vérification d'écriture sera remis aux jurés (Crim. rej. 31 mars 1831, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Cornier);... — 9° Ou pour l'arrêt incident relatif à l'adjonction de jurés supplémentaires (Crim. rej. 29 août 1840, MM. Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Desmares); —10° Qu'il n'est même pas nécessaire que les arrêts incidents soient distinctement signés du président et du greffier, lorsqu'ils sont inscrits au procès-verbal des débats, lequel porte les signatures voulues (Crim. rej. 26 juin 1835 (1). — Conf. Crim. rej. 14 juin 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Cartet).

848. Pour les jugements d'incident et d'instruction, il suffit, comme on vient de le voir, de la signature du président et du *greffier*. A l'occasion du greffier, il s'est élevé la question de savoir si ce fonctionnaire public était obligé, à peine de nullité, de signer les arrêts définitifs de condamnation ou d'acquittement. La difficulté vient de ce que les articles précités du code d'instruction criminelle ne parlent pas du greffier, et qu'ils se bornent à exiger la signature de tous les juges qui ont prononcé le jugement. — La question a été décidée en sens contraires. — D'une part, on a jugé : 1° qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que les minutes des arrêts d'une cour d'assises prononçant des condamnations, soient signées par le greffier : — « La cour; attendu que l'arrêt de condamnation est suffisamment régularisé par la signature des cinq magistrats qui l'ont rendu; que si le défaut de la signature du greffier au bas de la minute d'un arrêt de condamnation forme une irrégularité, ce défaut de signature ne peut

---

également par exploit en due forme de l'huissier près le même tribunal, que ce jugement a été notifié audit Jean Verdier, le 27 du même mois de frim. an 5, et que celui-ci n'y a formé opposition que le cinquième jour complémentaire de l'an 6, c'est-à-dire vingt et un mois après ladite signification; qu'ainsi, cette opposition faite longtemps après le délai fixé par l'art. 159 c. des dél. et des pein., n'a pu saisir le susdit tribunal de police pour anéantir son jugement du 25 frim. an 5, et faire droit sur la demande de Jean Verdier, dont il avait été irrévocablement débouté; que néanmoins le tribunal de police de Pignan, par jugement des 6 brum. et 6 pluv. an 7, a reçu ledit Jean Verdier opposant, et a annulé ledit jugement du 25 frim. an 5, en quoi il a excédé ses pouvoirs par contravention au susdit art. 159; — Considérant que le défaut de signature des membres du tribunal de police sur le registre où le jugement du 25 frim. an 5 a été transcrit, ne peut porter aucune atteinte à l'effet que ce jugement a dû produire entre les parties, attendu que, d'un côté, la formalité desdites signatures n'est prescrite par aucun article du code des délits et des peines, et que, d'ailleurs, l'expédition du même jugement fait foi qu'il a été rendu par des fonctionnaires qui, à cet effet, avaient reçu une délégation légale; — Casse.

Du 29 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Busschop, rap.

(1) (Boisseau C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des débats est signé par le président et par le greffier, au désir de l'art. 372 c. inst. crim., et qu'ainsi il n'y a aucune violation de cet article; — Attendu que si l'arrêt incidemment rendu sur les modifications apportées par le président, par suite des débats, à la rédaction des questions, n'est pas signé spécialement au procès-verbal par le président et par le greffier, il ne résulte de cette circonstance aucune violation de la loi; qu'en effet, aucun article n'exige l'apposition des signatures dont il s'agit au pied des arrêts de cette nature, et que, d'ailleurs, l'arrêt dont il s'agit, faisant corps avec le procès-verbal dans lequel il est relaté, les signatures qui rendent ce procès-verbal régulier et authentique, suffisent pour rendre également régulière et authentique la mention de ce même arrêt; — Rejette.

Du 26 juin 1835.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

entraîner l'annulation de l'arrêt, l'art. 370 c. inst. crim. n'exigeant point, sous peine de nullité, que l'arrêt de condamnation soit signé par le greffier; rejette » (Crim. rej. 7 mai 1829, MM. Bailly, f. f. de pr., Gaillard, rap., aff. veuve Leforestier.— Conf. 6 sept. 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Marner); — 2° Que, de même, un arrêt d'une cour de justice criminelle n'est pas nul, lorsque la minute n'est point signée par le greffier (Crim. cass. 3 janv. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cernin-Martin, etc.); — 3° Que le défaut de signature des jugements correctionnels, par le greffier, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 8 fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. messageries de l'Aigle).

849. D'une autre part, il a été décidé, en sens contraire, que tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance du greffier ou du commis assermenté qui le représente; que, spécialement, il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel ou de police qui n'a pas été signé par le greffier et qui n'exprime, d'ailleurs, en aucune façon, que ce fonctionnaire ait concouru à la composition du tribunal (Crim. cass. 11 août 1838) (1). — C'est cette dernière solution qui, à nos yeux, doit prévaloir. En matière civile, la loi est expresse à cet égard. L'assistance du greffier et sa signature à tous les actes du ministère du juge forment un des attributs essentiels de sa fonction. La même règle doit, pour les mêmes motifs, être suivie en matière criminelle. — Il est des actes que le greffier doit signer *seul*, par exemple la note prescrite par l'art. 155 c. inst. crim., relativement au serment, âge, profession et déclaration des témoins (Conf. Crim. cass. 30 avr. 1842, aff. Laborderie, V. Inst. crim.).

850. Quant au *procès-verbal* des séances des cours d'assises que l'art. 372 c. inst. crim. prescrit au greffier de dresser, il doit, d'après cet article, être signé par le greffier et par le président. — V. Instr. criminelle.

§ 8. — *Des effets des jugements criminels.*

851. Les effets des jugements, tels qu'ils sont exposés ci-dessus pour les matières civiles, existent également, en général, pour les matières criminelles (V. donc nos 311 à 324). On se borne à signaler ici celles des règles sur ce point qui ont reçu des applications.

852. Le jugement, dès qu'il est revêtu des formes prescrites par la loi, est un acte *authentique*, qui fait pleine foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'il renferme, et auquel on ne peut opposer d'autre acte.— Décidé, d'après cette règle : 1° que, devant la cour de cassation, la preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver, contre le contenu au jugement, que le défenseur aurait été interrompu, ou n'aurait pas eu la parole le dernier; que le jugement fait foi à cet égard jusqu'à inscription de faux (Crim. rej. 8 mars 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Loisel); — 2° Qu'un certificat délivré par le greffier d'une cour, constatant que le ministère public n'a eu connaissance d'un arrêt qu'un tel jour, et que la minute a été signée par un des conseillers, ce jour même, ne fait aucune foi contre les énonciations de l'arrêt qui seraient contraires (Crim. rej. 13 janv. 1832, aff. Clagny, V. Cassation, n° 531); — 3° Que, de même, un certificat du greffier et un extrait du plumitif, délivré par ce fonctionnaire, ne peuvent détruire la foi due aux jugements rédigés d'après la feuille d'audience (Crim. cass. 20 avril 1839, MM. Bastard, pr., de Gartempe, rap., aff. Vée).

853. En second lieu, la prononciation du jugement en audience publique épuise le pouvoir du juge et lui enlève le droit de changer ou de modifier le point *jugé*, le dispositif de la sentence, lorsqu'elle est *définitive*, par application de la maxime : *Posteaquàm sententiam dixit desinit esse judex* (V. ci-dessus, n° 317, le développement de la règle en matière civile). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'un tribunal criminel ne peut se réformer lui-même (Crim. cass. 21 germ. an 6, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. douanes); — 2° Qu'en matière criminelle, de même qu'en matière civile, les juges ne peuvent annuler leurs décisions *définitives*..., et cela, lors même qu'elles seraient viciées d'incompétence (Crim. cass. 1er avril 1813, aff. Bressiano, V. Chose jugée, n° 445); — 3° Qu'un tribunal de police qui a condamné un individu comme coupable d'outrages ne peut, lorsque le défendeur ainsi condamné se constitue demandeur pour les mêmes faits devant le même tribunal, réformer le premier jugement, décharger le demandeur originaire, et condamner son adversaire à une réparation et à une peine (Crim. cass. 10 janv. 1806) (2).

854. La règle ci-dessus ne concerne, comme on l'a dit, que les jugements définitifs, et non point les arrêts de simple *instruction*, ni les *préparatoires* ou interlocutoires (V. Jugem. d'avant dire droit). — Jugé dans ce sens que l'arrêt qui admet l'excuse proposée en faveur d'un témoin absent, et ordonne de passer outre aux débats, n'est qu'un arrêt d'instruction, ne formant point un contrat judiciaire; que cet arrêt a pu être rapporté, s'il a été reconnu par la cour d'assises que la déposition de ce témoin était nécessaire (Crim. rej. 26 nov. 1829, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Dumay).

855. Au surplus, la règle ci-dessus ne doit pas s'appliquer d'une manière rigoureusement absolue; elle n'exclut pas le pouvoir, pour le juge, de rectifier les *erreurs matérielles* qui ont pu se glisser dans sa sentence, ni le droit d'*interpréter* son jugement si la nécessité s'en fait sentir. — L'exactitude de cette proposition, le sens et l'étendue qu'il faut lui donner sont exposés plus haut, pour les matières civiles (V. nos 325 et s., 332 et s.).—Il a été jugé dans ce sens : 1° que les motifs de l'arrêt peuvent être changés dans la rédaction dès que le dispositif n'en est pas altéré (Crim. rej. 22 nov. 1810, M. Bauche, rap., aff. Marmoti); — 2° Que lorsqu'il est démontré qu'un individu a été condamné à l'emprisonnement sous le nom d'un autre individu, qu'il avait pris pour tromper la justice, les juges qui ont prononcé la condamnation peuvent, après avoir reconnu son identité, ordonner la rectification de leur jugement sur les conclusions du ministère public et sans le concours de celui dont le nom a été usurpé (Metz, 5 juin 1826) (3);

---

(1) (Aigoin C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 1040 c. pr. civ., 153, 155, 190, 211 c. inst. crim., et 91 du décret du 30 mars 1808; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que c'est d'ailleurs un principe de droit public, qu'il n'y a de tribunal légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie;—Que, dès lors, tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire ou de celle du commis greffier assermenté qui le représente; — Attendu que, dans l'espèce, cette preuve ne ressort ni du mode ordinaire de constatation résultant de la signature, ni d'aucune énonciation d'où on puisse l'induire; — Qu'ainsi, le jugement attaqué ne fait foi, en aucune sorte, de cet élément nécessaire de sa légalité; — En quoi ont été violés les articles précités et les principes sur la matière; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Brentz C. Eblen.) — La cour; —Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu que, par son premier jugement du 7 vend. an 12, le juge de paix avait rempli le pouvoir qui lui est attribué par la loi; — Que ce jugement avait tout terminé, et par là était définitif; — Que si ce jugement eût été accompagné de réserves ou rendu par défaut, la partie à qui la preuve ou l'opposition eût été réservée n'aurait pu user de cette faculté que dans la même qualité qu'elle avait prise, et par suite de la même instance; qu'au contraire, le juge a lui-même reconnu que celle qui avait été condamnée par le jugement était défenderesse; qu'elle avait subi la peine prononcée et payé les frais, et que c'était par une nouvelle instance qu'elle agissait en qualité de demanderesse;—Qu'il a réformé son premier jugement, après l'avoir lui-même considéré comme surpris par subreption; — Qu'il a conséquemment connu d'une demande dont il ne pouvait connaître, et usé du pouvoir d'annuler sa première décision, pouvoir que toutes les lois lui refusent; — Casse.

Du 10 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Delacoste, r.

(3) (Min. pub. C. Carlin.) — La cour; — Attendu qu'il est constant, et même de l'aveu de Carlin lors de son interrogatoire à la précédente audience de la cour, qu'il est le même que celui qui a été condamné par l'arrêt de la cour, chambre des appels de police correctionnelle du 20 sept. 1825, à la peine de cinq ans d'emprisonnement, sous le nom de Pierre Puy Fourcat, qu'il s'était faussement donné; — Attendu qu'il importe audit Puy Fourcat qu'il soit constaté légalement que c'est par usurpation frauduleuse de son nom qu'il se trouve condamné pour un crime commis par Carlin et auquel il n'a nullement participé;—Attendu qu'il appartient au ministère public et qu'il est de son devoir de demander la rectification d'une erreur palpable et si évidemment reconnue qui, si elle n'était rectifiée, porterait un préjudice grave à la réputation d'un absent, qui ignore ce qui s'est fait sous son nom, par la fraude d'un tiers convaincu de l'avoir usurpé; — Après avoir constaté l'identité de

—3° Que lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le jugement de condamnation prononcé pour un même crime ou pour un même délit, contre plusieurs individus, a entendu décharger un des condamnés de la solidarité établie par l'art. 55 c. pén., il y a lieu de renvoyer l'interprétation du jugement devant les juges qui l'ont rendu, quoique cette solidarité soit de droit, et non de se déclarer incompétent (V. Crim. rej. 17 déc. 1851, aff. Barjolles, D. P. 52. 1. 24); — 4° Que le tribunal qui, à l'audience, s'aperçoit qu'il a omis une formalité essentielle, peut la réparer lorsque les choses sont encore entières; que, par exemple, il pourrait rapporter un jugement par lequel il vient de statuer sur un moyen d'incompétence, sans que le prévenu qui, d'ailleurs, a déclaré ne pas vouloir se prévaloir de cette irrégularité, soit fondé à s'en faire un moyen de nullité contre le jugement : — « La cour; sur le moyen tiré de ce que, par un premier jugement sur la compétence, le conseil de discipline aurait statué sur une réquisition du ministère public, en sa présence, et aurait ensuite excédé ses pouvoirs en rapportant le jugement : attendu que, quand un tribunal s'aperçoit à l'audience qu'il a omis une formalité substantielle, et que les choses sont encore entières, il ne lui est interdit par aucune loi de réparer l'omission; que, dans l'espèce, cette omission a été réparée immédiatement; que même le demandeur a formellement déclaré renoncer à s'en faire un moyen; rejette » (Crim. rej. 22 oct. 1851, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Godoffre). — Cette solution dépasse la limite, ce semble. Accorder au juge le droit de rétracter un jugement par lui rendu sur la compétence, c'est lui permettre plus que d'interpréter son jugement. — V. n° 334.

§ 9. — *De l'exécution des jugements criminels.*

856. On ne s'occupe ici de l'exécution qu'en ce qui concerne les jugements des tribunaux du droit commun. Quant à l'exécution des sentences des juridictions spéciales ou exceptionnelles, V. Douanes, n° 852 et suiv.; Garde nationale, n° 699 et suiv.; Organis. milit., etc., etc. — A l'égard des jugements *étrangers*, V. Droits civils, n° 615 et suiv.

On aura à examiner : 1° dans quels cas la *signification* des jugements est une formalité préalable à l'exécution, et s'il faut une *expédition* avec *grosse*; 2° quels sont les *obstacles* et *délais légaux* qui suspendent l'exécution; 3° quels sont les *agents* auxquels l'exécution est confiée et des diligences qui leur sont prescrites; 4° la *compétence* en matière d'exécution.

857. 1° *La signification des jugements est-elle une formalité nécessaire avant leur mise à exécution? — Expédition, grosse.* — En matière civile, tout jugement emportant *condamnation*, qu'il soit contradictoire ou par défaut, en premier ou dernier ressort, ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié à personne ou domicile (V. n° 490 et suiv.). La loi criminelle ne contient aucune disposition relative à l'accomplissement de cette formalité, comme préliminaire indispensable de l'exécution. Elle ne s'occupe de ce point que pour faire courir le *délai de l'appel* ou de la cassation. Alors elle distingue : si le jugement est *contradictoire*, le délai court sans qu'il soit besoin de signification; la signification n'est nécessaire que lorsque le jugement a été rendu par *défaut* (V. les art. 187, 203 et 373 c. inst. crim.). Peut-on appliquer cette distinction en ce qui concerne l'exécution? La question a été jugée en sens contraires. — D'une part, il a été décidé, pour l'affirmative, que la loi n'exige pas pour la mise à exécution d'un jugement contradictoire, portant la peine d'emprisonnement, comme pour l'exécution d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, qu'il soit notifié au condamné, en ce que cette formalité est superflue, en ce que le jugement ayant été rendu en présence du condamné, celui-ci en a eu une connaissance légale suffisante (Crim. cass. 26 déc. 1839) (1).

858. D'une autre part, jugé en sens contraire qu'en thèse générale, aucun jugement ne peut être mis à exécution s'il n'a été préalablement signifié à la partie condamnée; que si, aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., la signification des jugements contradictoires n'est pas nécessaire pour faire courir les délais, il en est autrement pour leur exécution, qui ne peut être opérée que sur la représentation d'un extrait régulier de ce jugement; que, spécialement, la décision *contradictoire*, qui confirme un jugement par défaut qui avait imparti un délai au condamné, a pour effet de faire revivre le délai, et que la signification est nécessaire pour le faire courir (Orléans, 22 mars 1851, aff. Batailler, D. P. 51. 2. 72). — Jugé de même, sous le code du 3 brum. an 4, que le jugement interlocutoire qui ordonnait une preuve en matière correctionnelle devait être signifié et la partie être citée dans la forme ordinaire, à peine de nullité de ce qui se serait fait hors sa présence (Crim. cass. 28 pluv. an 8, M. Rudler, rap. aff. Amadieu). — Cette dernière opinion n'est-elle pas préférable, et, malgré le silence de la loi sur ce point, le principe général du droit commun ne doit-il pas recevoir nécessairement son application ici? On objectera sans doute que c'est dans l'intérêt du trésor public, sur qui retombent les frais dans ces nombreux cas de condamnations contre des individus *insolvables*, qu'on évite de multiplier les significations. On pourra ajouter, d'une autre part, qu'en matière de police simple et correctionnelle, comme au grand criminel, la condamnation prononcée se présente avec un caractère, une portée simple, que les condamnés, lorsqu'ils sont présents (et c'est notre hypothèse), peuvent toujours comprendre et saisir, à la différence des jugements civils, dont la teneur est souvent complexe, motivée longuement, etc., etc., et exige, par suite, que la partie contre laquelle on veut les exécuter en reçoive une communication préalable et par écrit, dans

---

Carlin avec celui qui a été condamné sous le nom de Puy Fourcat, par l'arrêt du 20 sept. 1825; — Donne acte au procureur général du roi de ses réquisitions; — Et y faisant droit, ordonne que le nom de Puy Fourcat, énoncé dans le susdit arrêt, sera remplacé par celui de Carlin, et que le présent arrêt sera annoté, en marge de l'acte d'écrou porté sur les registres de la maison d'arrêt, etc.; — Condamne Carlin aux frais que la nécessité de cette rectification a occasionnés, etc.

Du 5 juin 1826.-C. de Metz, ch. cor.-M. Pyrot, pr.

(1) (Min. pub. C. Delrue et Deroubaix.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 97 c. inst. crim. et les art. 238, 209 et suiv. c. pén.; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, de l'exécution d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, mais bien de l'exécution d'un jugement contradictoire passé en force de chose jugée, prononçant la peine d'emprisonnement; que, dès lors, l'art. 97 c. inst. crim. était sans aucune application; — Qu'aucune disposition de ce code n'exige pour la mise à exécution d'un jugement contradictoire portant la peine d'emprisonnement, que ce jugement soit notifié au condamné; que cette formalité serait superflue, puisque le condamné, en présence de qui le jugement a été prononcé, en a nécessairement par là une connaissance légale et suffisante; — Que cette exécution se compose de deux actes distincts, l'arrestation et l'écrou; que, pour la régularité du premier de ces actes, il suffit qu'il soit fait par des agents de la force publique, agissant à la requête du procureur du roi, condition dont l'existence n'est pas contestée par l'arrêt attaqué; qu'il n'est pas nécessaire que ces agents soient porteurs de la condamnation, puisqu'ils ne sont pas tenus de la notifier au condamné; qu'ils en ont besoin seulement pour le second de ces actes, lors duquel elle doit être transcrite sur le registre de la prison, conformément à l'art. 78 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8; — Que le condamné, lorsqu'il est ainsi appréhendé en vertu d'une condamnation qui lui est connue, par des agents de la force publique, dont il ne peut ignorer la qualité, ne peut contester la légalité de son arrestation; que des tiers le peuvent encore moins, d'où il suit que ceux qui procurent ou facilitent son évasion, ou résistent avec violences et voies de fait aux agents de la force publique qui effectuent son arrestation, se rendent coupables, suivant les circonstances, des délits prévus soit par l'art. 238, soit par les art. 209 et suiv. c. pén.; — Et attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, en fait, que Delrue et Deroubaix avaient, à diverses reprises, à Lille, le 1er juill. précédent, procuré et facilité l'évasion du condamné Baudar, qui venait d'être arrêté par divers agents de l'administration des douanes en exécution d'un jugement de condamnation acquis contre lui, les a cependant renvoyés de la prévention d'avoir facilité et procuré leur évasion, par le motif que ces agents n'étaient porteurs ni de l'expédition en forme exécutoire du jugement, ni de l'ordre d'arrestation de ce condamné, ni d'aucun mandement de justice délivré à sa charge, et n'avaient pas exécuté à son égard les prescriptions de l'art. 97 c. inst. crim.; faute de quoi il ne pouvait être considéré comme légalement prévenu; — Que, sous le prétexte de la même irrégularité, l'arrêt attaqué a encore décidé que les agents de la douane ne se trouvaient pas dans l'exercice de leurs fonctions au moment de l'arrestation de Baudar, et a, par suite, écarté la prévention de rébellion; — Qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a faussement appliqué l'art. 97 c. inst. crim. et violé les art. 238 et 212 c. pén.; — Casse l'arrêt de la cour de Douai, du 22 nov. 1839.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

le cas même où elle aurait été présente lors de la prononciation, soit par elle-même, soit par son avoué. — Ces considérations, quelle qu'en puisse être la valeur, sont-elles de nature à prévaloir, et peut-on admettre qu'on puisse, surtout en matière de police simple et correctionnelle, où l'emprisonnement n'est pas *préventif*, venir arrêter, exécuter un individu à l'improviste, sans l'avoir averti, sans l'avoir mis en demeure, sans lui avoir donné une connaissance positive de la condamnation prononcée contre lui, condamnation qu'il n'a pas bien comprise peut-être à l'audience, et qui se complique de la question de solidarité et de dommages-intérêts au profit de la partie civile?

859. La conséquence forcée qui résulte de l'arrêt ci-dessus de la cour de cassation, c'est que les jugements contradictoires n'ont pas besoin d'être *expédiés* ni, par suite, revêtus de la *formule exécutoire*, pour être mis à exécution. Et effectivement, cet arrêt a déclaré « qu'il n'est pas nécessaire que les agents de la force publique, procédant à l'arrestation d'un individu, en vertu de ce jugement, soient porteurs de ce jugement ou de tout autre mandement de justice, cette représentation n'étant requise que pour l'écrou. » — Ici encore, et par la raison indiquée ci-dessus, cette doctrine ne nous semble pas destinée à prévaloir, et il répugne à tous les principes qu'un individu puisse jamais être arrêté, exécuté d'une manière quelconque, sans un titre par écrit, sans un ordre régulier du juge!

860. Il suffit que l'expédition d'un arrêt soit en forme authentique; il n'est pas prescrit, à peine de nullité, qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire. — Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la formule exécutoire, écrite en marge de l'arrêt, ne serait point approuvée (Crim. rej. 28 janv. 1825, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Sauvario).

861. En ce qui concerne les jugements par *défaut*, il n'y aurait pas difficulté sur la question. Par cela même qu'ils ont été rendus en l'absence du condamné qui en ignore non-seulement le contenu, mais même l'existence peut-être, il est impossible de pouvoir les exécuter avant de les avoir signifiés. Et, ainsi que cela a été jugé, la signification doit être faite en *entier* et non par *extrait* (Orléans, 14 fév. 1815, aff. Ménager, V. Jugement par défaut).

862. 2° *Obstacles et délais légaux qui suspendent l'exécution* (*appel*, *opposition*, *pourvoi en cassation*). — Les jugements, en matière criminelle, ne peuvent être mis à exécution que lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la *chose jugée*. Ici, en effet, la plus simple raison commandait non-seulement que l'exercice de *toutes* les voies de recours fût *suspensif*, mais que, de plus, l'exécution fût arrêtée *pendant tout le délai* établi pour les exercer, alors même que les parties intéressées ne sembleraient pas disposées à vouloir recourir à ces voies judiciaires. Autrement, et s'il eût été permis d'exécuter les condamnations avant l'expiration des délais et que, sur le recours des parties, elles vinssent à être réformées par le juge supérieur, on aurait eu le spectacle douloureux, par suite d'une exécution à jamais irréparable surtout en matière capitale, d'un attentat à la majesté de la justice, par la condamnation consommée sur une personne innocente. — Donc, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les tribunaux n'ont pas le droit d'ordonner l'exécution *provisoire* de leurs jugements, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation *civile*, d'une nature *provisionnelle*, comme celle prévue par l'art. 188 c. inst. crim. (c. inst. crim., art. 173, 203, 205, 373) et de certains jugements répressifs de délits d'audience, qui sont mentionnés ci-après, n° 867 (V. Appel criminel, n°s 112 et s., 295 et s.; Cassation, n°s 944 et s.; Jugements par défaut). — C'est ainsi qu'il a été décidé, sous le code de l'an 4, et qu'on le déciderait encore aujourd'hui, qu'un tribunal de police, par exemple, ne pouvait, sans excès de pouvoir, ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel ou opposition (Crim. cass. 21 therm. an 12, MM. Vermeil, pr., Lachèze, rap., aff. Houdel; 2 juill. 1807, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Moineaux).

863. Mais, il faut le remarquer, la prohibition de la loi ne porte que sur les jugements *définitifs* de condamnation et sur les interlocutoires qui préjugeraient le fond. Donc les jugements *préparatoires* et de simple *instruction* peuvent être exécutés immédiatement (V. Appel crim., n° 295). Sous le point de vue de la cassation, l'art. 416 c. inst. crim. est précis sur ce point.— V. Cassation, n°s 972 et suiv.

864. Des actes *conservatoires* peuvent-ils avoir lieu avant que la condamnation ne soit devenue irrévocable (V. Cassation, n°s 956 et suiv.)? Dans le cas où le jugement contient tout à la fois des condamnations *pénales* et des condamnations *civiles* en dommages-intérêts au profit soit de la partie civile, soit de l'accusé, l'exercice des voies de recours suspend-il l'exécution à l'égard des unes comme des autres? — V. Cassation, *loc. cit.*

865. Que décider si, au mépris de la prohibition portée par la loi, la partie civile ou le ministère public avaient procédé, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du jugement? — V. Cassation, n°s 959, 960; V. aussi Prise à partie.

866. L'*acquiescement* ou le *désistement*, soit du condamné, soit de la partie civile, soit du ministère public, peuvent-ils avoir pour effet de détruire le caractère suspensif attaché au délai ou à l'exercice des voies judiciaires? — La question est subordonnée, à plusieurs distinctions. Elle est traitée ailleurs. — V. Acquiesc., n°s 873 et suiv.; Désistement, n°s 218 et suiv.; Instruct. crim., Minist. publ.

867. Le principe ci-dessus, que les jugements criminels ne peuvent être mis à exécution que lorsqu'ils sont irrévocables et passés en force de chose jugée, souffre exception, en ce qui concerne les jugements répressifs *des délits d'audience*, tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux criminels. — 1° C'est ce qui résulte des termes exprès des art. 11, 12, 89, 90, 91 c. pr.; des art. 33, 34, 35 du décret du 11 juin 1809 et de l'art. 4 de celui du 3 août 1810, sur les conseils des prud'hommes (Conf. Crim. rej. 25 mars 1813, aff. Gaillard, V. Appel crim., n°s 94, 114); 2° c'est ce qui résulte d'une manière également certaine, quoique implicite, des art. 504 à 508 c. inst. crim. Ces dispositions exceptionnelles se justifient par les circonstances et la nature du fait coupable. Il s'agit d'un flagrant délit commis en présence ou sur la personne des magistrats, ou des autorités constituées. Il était essentiel que les attentats portés à la majesté de la justice, dans son propre sanctuaire, fussent réprimés immédiatement. — V. Organis. judic.

868. Sauf ces exceptions, la nécessité de suspendre l'exécution pendant tout le temps de la durée des délais établis pour les attaquer, et aussi pendant tout le temps que dure l'*instance* qui en est la suite, est un principe général non susceptible de difficulté. Mais lorsque l'instance est *terminée* et que, par la sentence confirmative du juge supérieur, la condamnation est devenue définitive et a acquis force de chose jugée, l'exécution doit-elle avoir lieu *immédiatement?* Sous l'ancienne législation, il était passé en maxime que le condamné *ne devait pas coucher sur son jugement*, par application de l'art. 21, tit. 25, de l'ord. de 1670. Cela s'expliquait alors, puisque sous cette ordonnance et sous le règlement de 1738 le pourvoi en cassation n'avait pas, par une rigueur inexplicable, d'effet suspensif en matière criminelle (V. Cassation, n°s 945 et suiv.). Aujourd'hui, l'art. 375 c. inst. crim., reproduisant le principe de celui de l'an 4, art. 443, porte : « La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373 s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. » Ainsi un délai de *vingt-quatre heures* doit donc exister entre le moment où la condamnation est devenue irrévocable et la mise à exécution.

869. Il résulte des règles énoncées et développées v^{is} Appel criminel, Cassation *loc. cit.*, et Jugement par défaut, que, pour déterminer le jour précis où les jugements criminels peuvent être exécutés au plus tôt, il faut calculer les différents délais accordés par la loi pour l'exercice de la voie judiciaire par laquelle ces jugements peuvent être attaqués, selon qu'ils sont en premier ou dernier *ressort*, *contradictoires* ou par *défaut*.

870. Lorsque c'est un jugement d'*acquittement*, le délai pour la mise à exécution a été réduit, en matière correctionnelle, à *trois* jours par l'art. 206 c. inst. crim., délai qui a paru suffisant pour laisser au ministère public le temps de réfléchir s'il doit se pourvoir contre la décision (V. Appel crim., n° 301). Au grand criminel, dans la même hypothèse d'acquittement, la loi ne fixe, avec raison, aucun délai pour la mise à exécution, l'ar-

rêt rendu ainsi sur un verdict négatif du jury étant irrévocable; aussi l'art. 378 c. inst. crim. porte-t-il : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non recevable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et *ordonnera qu'il soit mis en liberté* s'il n'est retenu pour autre cause... » — Mais en cas d'un arrêt d'*absolution*, il en est autrement. Le ministère public a le droit de l'attaquer par la voie de la cassation; par suite l'exécution en est suspendue pendant le délai ordinaire. — V. Cassation, nos 213 et suiv.

871. De ces termes de l'art. 375 précité : « dans les vingt-quatre heures de la *réception* de l'arrêt de rejet, » il suit nécessairement que l'arrêt de la cour de cassation doit être *expédié* et envoyé au parquet du siége où l'exécution doit avoir lieu. Il ne suffirait pas que le ministère public eût une *connaissance*, même positive, de cet arrêt de rejet (Conf. M. Carnot, sur l'art. 375).

872. Faut-il que l'arrêt de rejet soit *signifié?* Décidé, dans le sens de la négative, que pour que l'arrêt de condamnation d'une cour d'assises, contre lequel il y a eu pourvoi, soit exécutoire, il n'est pas besoin que l'arrêt de la cour de cassation, qui rejette ce pourvoi, soit signifié au prévenu ou à l'accusé, encore bien que ce dernier ne serait pas détenu; que par suite si, depuis l'arrêt de rejet, l'individu auquel il avait été interdit de rendre compte des débats d'une cour d'assises a enfreint cette condamnation, il se rend coupable d'un nouveau délit, quoique cet arrêt ne lui ait pas été signifié (Crim. rej. 31 mai 1834) (1).

873. Des *exceptions* à la mise à exécution, après le délai fixé, des jugements criminels, dans le cas même où les condamnations sont devenues irrévocables, ont été établies par la loi. — 1° L'art. 27 c. pén. porte : « Si une *femme* condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est *enceinte*, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. » — 2° L'art. 379 c. inst. crim. dispose : « Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'*autres crimes* que ceux dont il était accusé, si ces crimes méritent une peine plus grave que les premiers ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code. Dans ces deux cas, le procureur général *surseoira* à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. » — 3° Les art. 443, 444 et 445 c. inst. crim. ordonnent également de suspendre l'exécution des arrêts criminels lorsqu'ils peuvent donner lieu à la voie judiciaire qu'on appelle *révision*, en ce que ces arrêts impliquent qu'un innocent a été condamné; cette matière est traitée ailleurs (V. Cassation, nos 1525 et suiv.). — 4° Enfin, et aux termes de l'art. 25 c. pén., « aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de *fêtes* nationales ou religieuses, ni les *dimanches*. »

874. Le recours en *grâce* a-t-il pour effet de suspendre l'exécution? Non. Toutefois, et aux termes d'une circulaire de 1830, le ministre a ordonné à tous les parquets, lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale, de surseoir et d'attendre les ordres du ministre (V. Grâce, nos 13, 31). — Le ministre peut-il avoir ce droit (V. *loc. cit.*)? Inutile de dire que la *prescription* a pour effet d'arrêter l'exécution des jugements. — V. Prescription.

875. *Délai de grâce.* — Ici le juge n'a pas, comme en matière civile et par application de l'art. 1244, § 2, c. nap., le droit de surseoir à l'exécution des jugements qu'il a prononcés. En matière criminelle, l'intérêt public, celui de la société est engagé. Il est nécessaire que la répression soit certaine et immédiate pour qu'elle soit efficace. Les tribunaux n'auraient pu qu'affaiblir et compromettre cette efficacité, s'il leur avait été permis, selon les circonstances, les passions politiques ou locales, de déclarer ou non des sursis à l'exécution. La loi seule est donc le guide à suivre à cet égard. — Aussi a-t-il été décidé : 1° que les tribunaux criminels ne peuvent prononcer un sursis à l'exécution des jugements qu'ils prononcent (Crim. cass. 6 flor. an 5, M. Brun, rap., aff. N...; 13 flor. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. N...); —2° Qu'un tribunal de répression ne peut accorder au condamné un délai pour l'exécution des condamnations qu'il prononce dans l'intérêt public; que ce droit n'appartient qu'à l'autorité administrative (Crim. cass. 24 déc. 1840, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Teinturier); — 3° Qu'il en est ainsi, par exemple, en matière de *petite voirie*, et pour les condamnations emportant la démolition de constructions indûment faites, ou l'enlèvement prescrit de celles qui encombraient la voie publique (Crim. cass. 18 déc. 1840, aff. Brun, aff. Barbier, v° Voirie, où sont retracées plusieurs autres solutions dans le même sens). — Toutefois, la prohibition faite aux juges criminels de permettre de surseoir à l'exécution des condamnations par eux prononcées ne s'étend pas au délai qu'il serait nécessaire d'accorder, *avant* le jugement, pour une plus ample instruction de l'affaire, et pour l'apport de pièces ou documents utiles.—V. nos 777 et suiv.

876. Il est certains jugements criminels dont l'exécution peut non-seulement être suspendue, mais *anéantie;* c'est ce qui est prévu à l'égard des *vagabonds* et à l'égard de la femme condamnée pour *adultère*. En effet, l'art. 273 c. pén. porte : « Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.—Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. »

De même, le § 2 de l'art. 337 c. nap. dit, en cas de condamnation pour adultère de la femme : « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. » — V. Adultère, n° 121.

---

(1) *Espèce :* — (Le National C. min. pub.) — Il fut interdit au National, par arrêt de la cour d'assises de l'Oise, de rendre compte des débats de la cour d'assises de la Seine. — Le gérant se pourvut contre cet arrêt, et son pourvoi fut rejeté le 18 oct. 1833, par arrêt qui ne lui fut signifié que le 6 nov. suivant.—Mais, le 25 octobre, c'est-à-dire dans l'intervalle entre l'arrêt de rejet et la signification, le National rendit compte des débats de la cour d'assises de la Seine dans une affaire de faux. — De là, nouvelles poursuites. — Condamnation du gérant à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende. — Pourvoi. — Cassation pour incompétence, et renvoi devant la cour d'assises de Seine-et-Marne qui condamne le gérant aux mêmes peines. — Nouveau pourvoi du gérant. — Son avocat pose d'abord en principe qu'il n'y a d'arrêts et de jugements exécutoires qu'après signification préalable; puis il s'attache à démontrer que si les art. 203, 373, 375 et 439 c. inst. crim. et l'art. 23 c. pén. ne sont applicables qu'à des condamnés qui attendent dans les cachots les ordres du ministère public, alors il était vrai de dire qu'un arrêt exécutoire et un arrêt irrévocable sont une seule et même chose. Mais toujours faut-il l'ordre d'exécution pour faire connaître au condamné que la peine qui le frappe est irrévocable. En matière de simple police, comme il n'y a pas là de patient à la merci du ministère public, c'est à la requête du procureur du roi que le jugement sera exécuté (art. 197), à la requête, c'est-à-dire après signification du jugement. On rentre alors dans les principes généraux dont l'humanité avait commandé de s'écarter quand le patient attend son sort dans les prisons, où les jours de captivité doivent lui compter dès que la peine est irrévocable. — Mais il n'en est pas de même dans l'espèce; c'est comme en matière civile. Là toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts; et l'arrêt qui oblige à faire doit être signifié afin que le débiteur soit en demeure; ici les défenses faites à l'écrivain se résolvent, en cas de violation, en nouvelles poursuites et nouvelles condamnations auxquelles il est libre de s'exposer si bon lui semble; mais il faut, comme en matière civile, qu'on le mette en demeure, qu'on lui fasse connaître que le compte rendu qui lui était permis hier lui sera défendu demain. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que l'art. 373 c. inst. crim. subordonne l'exécution des arrêts définitifs prononcés en matière criminelle et correctionnelle au seul cas de pourvoi en cassation; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public de signifier au condamné l'arrêt de rejet, et que, du moment que cet arrêt est rendu, l'arrêt attaqué reprend toute sa force; — Attendu que, si le ministère public ne peut, conformément à l'art. 375 c. inst. crim., faire exécuter l'arrêt de condamnation aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt, qui doit lui être transmis par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met pas obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable; — Rejette.

Du 31 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

877. Enfin l'administration des douanes et celle des contributions indirectes sont autorisées à *transiger* avec les contrevenants en tout état de cause, même après le jugement.—V. Douanes, nos 1011 et suiv.; Impôts indirects, nos 538 et suiv.

878. 3° *Agents chargés de la mise à exécution des jugements criminels*.—Le code d'instruction criminelle, reproduisant la règle déjà inscrite dans celui de l'an 4, détermine de la manière suivante les agents chargés de l'exécution des jugements rendus en matière criminelle, tant par les tribunaux de police simple ou correctionnelle que par les cours d'assises : —« Art. 165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement (de simple police), chacun en ce qui le concerne.» — « Art. 197. Le jugement (de police correctionnelle) sera exécuté à la requête du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.—Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du ministère public, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.» — Cette dernière disposition est confirmée par les art. 33 et suiv. de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte personnelle, qui ajoute le recouvrement des frais en matière criminelle (V. Contr. par corps, n° 607 et suiv., 705 et suiv.).— «Art. 376. La condamnation (matière de grand criminel) sera exécutée par les ordres du procureur général ; il aura droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.»

879. Ainsi et d'après les articles précités, le soin de l'exécution des jugements se divise entre plusieurs personnes : au *ministère public*, l'exécution de la condamnation *pénale* proprement dite, principe qui a existé dans tous les temps (V. les ord. de 1493, de 1498, de 1540, de 1670, la loi des 16-29 sept. 1791, le code du 3 brum. an 4);—A la *partie civile*, l'exécution des condamnations prononcées en sa faveur pour *réparation* du préjudice que les crimes, délits ou contraventions commis lui ont causé et pour la restitution des objets qui lui appartiennent, conformément aux art. 366, § 2, et 474 c. inst. crim. (art. 38 de la loi du 17 avril 1832 (V. Contr. par corps, nos 708 et suiv.); —A l'administration des *domaines*, le recouvrement des *amendes*, *restitution*, *dommages-intérêts et frais* prononcés contre les condamnés (V. Frais et dépens, nos 1167 et suiv.). Si, sur ce dernier point, l'art. 197 c. inst. crim. ne dispose en ce sens que pour les condamnations correctionnelles, la règle est généralisée par l'art. 33 de la loi de 1832 (V. Contr. par corps, nos 705 et suiv.). — On a critiqué cette dernière disposition en ce qu'elle rompt l'unité d'action du ministère public, en ce qu'elle peut conduire à une inégalité fâcheuse entre les condamnés, et enfin en ce qu'elle semble ôter aux amendes leur caractère de pénalité pour en faire en quelque sorte un impôt (V. M. Charles Berriat, p. 121). Ces reproches ne sont pas sans quelque fondement, mais dès qu'on attribuait à l'administration le recouvrement des frais et dépens, il semblait naturel de lui accorder également celui des amendes.—Au surplus et bien que les poursuites soient faites par la régie, elles ont toujours lieu au *nom du ministère public*, ainsi que le porte l'art. 197, c'est-à-dire au nom du chef du parquet du tribunal de première instance, si la condamnation émane d'un tribunal de simple police (art. 165), ou du procureur général, si elle émane d'une cour d'assises (art. 376)... Et cela à peine de nullité des poursuites. Spécialement, est nulle la contrainte pour le recouvrement d'une amende, si elle n'est pas décernée au nom du ministère public (Rennes, 2e ch., 16 déc. 1819, aff. Audicq *C.* enreg.).—Il est même à remarquer que c'est le ministère public qui a seul qualité pour adresser les réquisitions nécessaires pour l'exercice de la contrainte par corps aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires (V. Contr. par corps, nos 607 et suiv.). — C'est également lui qui donne des ordres pour la radiation de l'écrou et l'élargissement du débiteur, lorsque le directeur de l'enregistrement et des domaines chargé de la poursuite juge que l'emprisonnement a assez duré contre un débiteur insolvable. Il en est de même en matière *forestière* et de *pêche fluviale*. —V. Forêts, nos 578 et suiv.; Pêche fluviale.

880. Le droit de mise à exécution des jugements criminels conféré par la loi au ministère public, s'exerce-t-il dans l'intérieur des prisons et pendant la durée de la peine? — V. Peine.

881. Ce n'est pas seulement de l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux criminels que le ministère public est chargé ; il existe certaines condamnations émanées des juridictions *civiles* qui doivent être également exécutées par les soins de ce magistrat : ce sont celles qui portent des condamnations *pénales* proprement dites. C'est ce qui doit avoir lieu : 1° dans le cas prévu par les art. 156 et 157 c. nap., qui prononcent l'amende et l'emprisonnement contre les officiers de l'état civil qui ont passé outre à la célébration de *mariage* sans l'accomplissement des formalités prescrites;—2° Dans le cas où sur une séparation de corps prononcée pour cause d'*adultère*, la femme est condamnée à la reclusion, conformément à l'art. 308 c. nap. ;—3° Dans tous les cas où des *délits d'audience* ayant été commis, les condamnations prononcées n'ont pas été exécutées immédiatement, ainsi que la loi autorise à le faire, aux termes des art. 11, 12, 89, 90, 91 c. pr., 504 à 508 c. inst. crim., 33 à 35 du décret du 11 juin 1809 et 3 août 1810, sur les prud'hommes (V. Organis. jud.). MM. Berriat et de Molènes font remarquer, à cette occasion, que lorsque la condamnation émane d'un tribunal de commerce, d'un juge de paix ou d'un conseil des prud'hommes, l'impunité serait assurée au délinquant si le ministère public n'y prêtait son concours, par la raison que ces tribunaux sont incompétents pour faire procéder à l'exécution. — L'art. 460 c. com. charge aussi le ministère public, conjointement avec les syndics, de pourvoir à l'exécution du jugement qui ordonne le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt (V. Faillite). — Enfin et suivant la disposition expresse de l'art. 28 c. inst. crim., c'est également au ministère public qu'est confié le soin de faire exécuter celles des ordonnances du juge d'instruction qui prononcent des condamnations en vertu des art. 34, 80, 86 du même code (V. Instr. crim.). — Quant à l'exécution des condamnations par *contumace*, V. ce mot.

882. Par application de la règle ci-dessus, il a été décidé : 1° qu'un juge de paix ne peut, sans abus de pouvoir, faire exécuter les jugements qu'il rend en simple police, au moment de leur prononciation (Crim. cass. 19 avril 1806, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Jean Chio);— 2° Que c'est au ministère public et non au juge, qui a consommé son office par sa décision, qu'il appartient de pourvoir à l'exécution d'un jugement de simple police, par exemple (Crim. cass. 14 juill. 1809, M. Lefessier, rap., aff. N...) ; — 3° Que l'exécution d'un arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu, appartenant au procureur général, c'est à lui de faire opérer cette mise en liberté ou d'y surseoir, selon que la loi le prescrit, et sans qu'il appartienne à la cour de s'immiscer dans cette partie de ses fonctions; qu'en conséquence, c'est à tort qu'il requiert ce sursis de la cour; que celle-ci doit se déclarer incompétente pour statuer sur ces réquisitions (Crim. rej. 20 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Lafitte; 24 avril 1807, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. François.—Conf. 8 mai 1807, M. Seignette, rap., aff. Perchette);— 4° Qu'au surplus, l'illégalité de l'exécution d'un arrêt n'entraine point la nullité de l'arrêt même (Crim. cass. 30 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Fabien).

883. Le ministère public est chargé seulement de requérir et de surveiller l'exécution des jugements criminels, avec le droit, ainsi que le porte l'art. 376 précité, « de requérir directement à cet effet la force publique » (V. Gendarmerie, nos 42 et suiv.). Quant à l'exécution *matérielle*, qui consiste dans l'infliction de la peine prononcée, elle a lieu : 1° par la main des agents de la force publique préposés à cet effet, lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement, de la reclusion et des travaux forcés, etc., etc. (V. Huissier, n° 29; Gendarmerie);—2° Par celle de l'*exécuteur des hautes œuvres*, s'il s'agit de la peine capitale (V. Peine).—« Les officiers, dit Legraverend, doivent veiller avec le plus grand soi à ce que partout où les condamnés sont placés, ils subissent peine qu'ils ont encourue, à ce qu'ils la subissent sans interruption, et de la manière que la loi a déterminée. Leur devoir es de prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans l'exécution.» Mais cette partie de leurs fonctions est toute d'administration publique et n'a rien de contentieux.

884. Outre la force publique, le ministère public peut-il requérir également les *ouvriers* nécessaires pour l'exécution des décisions de la justice criminelle, conformément à la loi du 22

germ. an 4, dont les termes sont retracés plus haut, n° 352, et qui, en cas de refus, prononce contre les ouvriers une peine de trois à trente jours de prison? MM. Garnier Dubourneuf et Chanoine (Lois de l'inst. crim., t. 1, p. 228) sont d'avis que la disposition de cette loi n'est plus en vigueur; qu'elle a été abrogée et remplacée par l'art. 475, § 12, c. pén., ainsi conçu : «Seront punis d'une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'*exécution judiciaire.*» — Ces derniers mots *exécution judiciaire* semblent, en effet, se référer à la question qui nous occupe et avoir abrogé, par suite, la loi de l'an 4, en vertu de la règle *posteriora derogant prioribus*. Mais ne peut-on pas répondre que les hypothèses prévues par ces deux textes ne sont pas les mêmes? La loi de l'an 4 semble s'occuper du cas où *avant* la mise à exécution et pour l'effectuer, des travaux quelconques ayant été reconnus nécessaires, le ministère public aurait requis les ouvriers de venir y donner la main. Le code pénal paraît supposer que la réquisition dont il parle aurait été faite dans le *cours même* de l'exécution, et pour le cas où elle viendrait à être entravée par une des circonstances accidentelles qu'il prévoit (V. MM. Carnot, sur l'art. 376, n° 4; Chauveau et Hélie, C. pén., t. 1, p. 323; Berriat, p. 34; Dalmas, Fr. de just. en matière crim., p. 312, et Massabiau, n° 2505). Au surplus, l'art. 114 du tarif criminel a remis en vigueur la loi de l'an 4 dans les termes suivants : «La loi du 22 germ. an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.» — Aussi a-t-il été jugé que la loi du 22 germinal an 4 et le décret du 18 juin 1811, qui autorisent le ministère public à faire toutes les réquisitions nécessaires pour arriver à l'exécution des jugements de condamnation, ont encore force de loi; que le ministère public a le droit de désigner, selon les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux nécessaires pour dresser l'échafaud où doivent être exposés les invididus condamnés à l'exposition publique; que, par suite, les ouvriers (et spécialement des menuisiers), à qui une telle réquisition est faite, ne peuvent refuser d'y obéir, sans encourir les peines portées par la loi (Crim. cass. 13 mars 1835) (1).

885. L'art. 114 du tarif criminel étend, comme on l'a vu, l'application de la loi de l'an 4 au fait d'avoir refusé un *logement aux exécuteurs*. MM. Chauveau et Hélie, t. 1, p. 324, critiquent cette dernière disposition : «Créer un nouveau cas d'application d'une loi pénale, disent-ils, n'est-ce pas créer une véritable peine? et un simple décret comme le tarif peut-il avoir ce pouvoir?»

886. Le ministère public doit donner les réquisitions par écrit, et à tour de rôle, selon le vœu de l'art. 1 de cette loi, en les adressant de préférence, comme le dit M. Massabiau, n° 2505, aux ouvriers dont la profession a le plus d'analogie avec les travaux à faire.

887. S'il se formait une *coalition* parmi les ouvriers requis, dans le but d'empêcher l'exécution du jugement, y aurait-il lieu à l'application des peines portées contre ces sortes de délit?—V. Industrie, n°s 400 et suiv.

888. Aux termes de la loi de l'an 4, la désobéissance des ouvriers aux réquisitions du ministère public est punie, pour la première fois, d'un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix à trente jours au plus. M. Carnot, sur l'art. 376, pense que s'il se formait une coalition entre les ouvriers dans le but d'empêcher l'exécution des réquisitions du ministère public, le remède de la loi serait inefficace, et que le procureur général agirait *légalement* en faisant *saisir* les ouvriers pour les *contraindre* à exécuter les travaux. — Une pareille doctrine nous semble inadmissible. La loi pénale, même au cas de délit de coalition, ne permet pas la *contrainte personnelle* des ouvriers, mesure impraticable, d'ailleurs, et inefficace. — De même ici, dans le silence de la loi spéciale sur une pareille mesure, il n'y a de possible que l'application des peines qu'elle prononce. Nous pensons également, avec M. Faustin-Hélie, t. 1, p. 323, qu'on ne serait pas non plus fondé à intenter contre eux une demande en *dommages-intérêts* à raison des frais occasionnés par leur refus

889. La disposition de la loi de l'an 4 est applicable aux *voituriers* dont la coopération serait nécessaire pour transporter soit l'échafaud, soit les condamnés au lieu de l'exécution (Conf. MM. Merlin, Rép., v° Exécution, n° 11; Berriat, n° 35).

890. Les dispositions précitées du code d'instruction criminelle, qui confient au ministère public le soin de veiller à l'exécution des jugements, sont-elles simplement attributives de *fonctions*, sans rien déterminer sur la limite des pouvoirs de ces fonctionnaires pour trancher les difficultés que pourrait faire naître l'exécution?—V. n°s 897 et suiv.

891. Quant au *lieu* où doivent se faire les exécutions et à qui il appartient de le désigner, V. Peine.

892. Un mot, maintenant, des *devoirs* et *diligences* auxquels sont soumis les différents fonctionnaires qui concourent à l'exécution des jugements. Le code d'instruction criminelle porte :— «Art. 198. Le ministère public est tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour d'appel» (V. aussi l'art. 275). — Si l'exécution de l'arrêt doit avoir lieu hors du siége de la cour d'assises, il en envoie une expédition au greffier du lieu de l'exécution pour que celui-ci dresse le procès-verbal de cette exécution, procès-verbal qui, lorsque l'exécution s'accomplit au siége de la cour d'assises, se dresse au bas de la minute de l'arrêt (M. Ortolan, t. 2, p. 241). — Un extrait est pareillement envoyé au chef du parquet du tribunal de l'arrondissement, car l'exécution ne peut avoir lieu que sur le vu de l'arrêt.

En cas d'exécution capitale, le ministère public tient la main à ce que le greffier fasse parvenir à l'officier de l'état civil, dans

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Segond et autres.) — Le procureur du roi près le tribunal de Digne fût obligé, à défaut d'aides de l'exécuteur salarié et de charpentiers, de requérir tous les ouvriers menuisiers de la ville, les uns après les autres, pour transporter et monter l'échafaud nécessaire à l'exécution d'arrêts qui condamnaient plusieurs individus à l'exposition publique. — Ces ouvriers n'ayant pas voulu déférer à cette réquisition, parce que, suivant eux, la loi du 22 germ. an 4 et le décret du 18 juin 1811, qui donnent à l'autorité la faculté de faire toutes les réquisitions nécessaires pour arriver à l'exécution des jugements, étaient tombés en désuétude, et que, d'ailleurs, il y avait un exécuteur salarié qui, par lui-même ou des ouvriers de son choix, pouvait dresser cet échafaud, furent traduits devant le tribunal de simple police, qui les condamna chacun à trois jours d'emprisonnement. — Sur l'appel de ce jugement, le tribunal correctionnel de Digne, par décision du 20 déc. 1834, les renvoya de la poursuite du ministère public : « Attendu que la réquisition, autorisée par la loi précitée, ne peut être adressée que pour des opérations et des ouvrages qui sont de la compétence particulière de chaque ouvrier; qu'en requérant les prévenus, non pour faire au petit échafaud des réparations de menuiserie, mais pour le transporter et le dresser sur la place de la ville, le ministère public a donné à cette loi une extension dont elle n'est pas susceptible; et qu'enfin d'après l'arrêté du ministre de la justice, en date du 3 oct. 1811, les réquisitions ne doivent avoir lieu qu'autant que les préfets n'ont pu faire exécuter les travaux au prix du tarif approuvé par le même ministre le 11 fév. 1813, ou de gré à gré, ce qui n'est pas justifié dans l'espèce. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 22 germ. an 4 et 114 du décret du 18 juin 1811;—Attendu, en droit, que ces dispositions n'ont point cessé d'être en vigueur et qu'elles attribuent au ministère public le droit, non-seulement d'apprécier la nécessité des réquisitions qu'elles autorisent, mais encore de désigner, selon les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires qu'exige l'exposition publique des condamnés à cette peine; que tout ouvrier auquel une telle réquisition est faite, ne peut refuser d'y obéir, sans encourir l'application de ladite loi; que le tribunal de simple police avait, dès lors, justement réprimé le refus des prévenus; — D'où il résulte qu'en déchargeant ces derniers de la condamnation prononcée contre eux, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'arrêté du ministre de la justice, en date du 3 oct. 1811, et commis une violation expresse des articles précités; — En conséquence, casse.

Du 13 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

les vingt-quatre heures de l'exécution, tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de l'état civil (c. nap. art. 83).—V. Actes de l'état civil, n° 318.

893. L'art. 377 c. inst. crim. dispose : « Si le condamné veut faire une *déclaration*, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. » Il a été jugé, par application de cet article, que le juge du *lieu de l'exécution*, lorsque cette exécution se fait dans un lieu où ne siége ni cour d'assises ni tribunal de première instance, doit être le juge de paix du canton, sauf au procureur général à requérir, s'il y a lieu, la désignation d'un autre juge; qu'en conséquence, le tribunal civil commet un excès de pouvoir lorsqu'il *délègue* d'office un de ses membres pour recevoir cette déclaration (Crim. cass. 4 janv. 1845, aff. Ronaot, D. P. 45. 1. 79).—Le même arrêt a décidé, avec raison, que la déclaration dont il s'agit dans l'art. 377 doit être *spontanée* de la part du condamné et nullement provoquée par le juge.

894. L'art. 378 est ainsi conçu : « Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 fr. d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. » — L'art. 52 du tarif criminel ajoute : « Lors des exécutions des jugements criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code Napoléon (art. 83, V. Actes de l'état civil, n° 318). — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative. » — Ainsi, le greffier est tenu de constater, *de visu*, les détails des exécutions au grand criminel.

Dans le cas où le procès-verbal du greffier ne pourrait être représenté, comment prouverait-on que l'exécution a eu lieu?—Il a été jugé à cet égard, que si on ne peut, en général, prouver une condamnation et son exécution que par la représentation du jugement et le procès-verbal d'exécution, on peut, pour exclure des enfants de la succession de leur père, décédé depuis un grand nombre d'années, sur le fondement qu'avant leur naissance il était mort civilement par l'effet d'un jugement qui l'avait condamné par contumace à une peine capitale, suppléer par des présomptions et des énonciations dans des actes, des sentences et des arrêts, à la représention de ce jugement et du procès-verbal de son exécution (Rej. 26 therm. an 12) (1).

895. En cas d'exécution d'un *parricide*, un huissier doit être présent et placé sur l'échafaud où, aux termes de l'art. 13 c. pén., il doit donner lecture au peuple de l'arrêt de condamnation.

896. «Tous arrêts, aux termes de l'art. 36 c. pén., qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits. Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.» —Plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées, à diverses époques pour assurer l'accomplissement de toutes les mesures de détail que comportent l'exécution des jugements criminels, détails purement réglementaires qui ne doivent pas trouver place ici. Nous nous bornons à indiquer la date des principales de ces circulaires (26 juill. 1817, 27 sept. 1822, 6 déc. 1840). — Au surplus, V. Gendarme, n° 44 et s.; Greffier, n°s 80 et s.; Huissier, n°s 22 et s.

897. 4° *De la compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements criminels.* — A qui appartient le droit de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des jugements criminels? La question n'a pas toujours été bien comprise; elle vient se compliquer ici de cette attribution générale que la loi confère au ministère public par les art. 165, 197 et 376 c. inst. crim., cités au paragraphe précédent, et qui ne déterminent pas, en effet, la limite des pouvoirs attribués en ce cas aux membres de cette magistrature. On en avait conclu, dans le principe, que l'intention du législateur avait été d'accorder au ministère public le droit de trancher seul toutes les difficultés, même contentieuses, qui pourraient surgir de l'exécution des jugements; et il avait été décidé dans ce sens : 1° qu'un tribunal correctionnel ne peut ordonner qu'un individu acquitté sera mis sur-le-champ en liberté, soit parce que la faculté d'appeler réservée au ministère public est

(1) *Espèce :* — (Desverneys C. Glaize.) — Le pourvoi contre un jugement du tribunal d'appel de la cour de Lyon, du 6 flor. an 11, était fondé sur la violation des art. 16, 17 et 28, tit. 17, ord. de 1670, et des art. 548, 549 et 554 c. 3 brum. an 4. — Merlin, devant la section des requêtes, avait conclu à l'admission du pourvoi (V. ses conclusions, Quest. de dr., v° Succession, § 11); mais il fut rejeté par la section civile. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour;— Attendu que le tit. 15 c. du 3 brum. an 4 ne parle que de la manière de procéder à l'égard d'un individu existant, contre lequel il a existé une procédure criminelle, ou qu'on prétend condamné par un jugement antérieur et non exécuté, et dont les pièces ou le jugement même se trouvent enlevés ou détruits; car si l'individu condamné par un jugement non exécuté, ou seulement poursuivi pour un crime, était déjà décédé, il n'y aurait plus lieu à poursuite criminelle contre lui; — Mais qu'ici il s'agit d'un individu décédé depuis quarante-cinq ans, et dont le jugement a si bien été exécuté de la manière qu'il devait l'être, que deux arrêts contradictoires ont jugé que sa mort civile avait daté du jour de son exécution en effigie, et non du jour de sa condamnation; — Que ni le code pénal, ni aucune autre loi n'ont dit que le procès-verbal d'exécution ne pût être suppléé dans les actes anciens par des preuves équivalentes; que l'art. 55 de l'ord. de Moulins ne parle que des témoins vivants contre lesquels on objecterait des jugements par conséquent rendus à une époque rapprochée qui leur aurait fait perdre leur existence civile, et que la cour de cassation ne peut annuler un jugement que pour contravention à une loi formelle; — D'ailleurs, que la règle tracée par l'art. 554 du code des délits et des peines ne fait que renouveler un principe déjà bien connu et suivi dans la jurisprudence, savoir : qu'une condamnation ne peut être prouvée que par la représentation du jugement ou d'une expédition en forme de ce jugement, si la minute est perdue, mais que cette règle générale souffre une exception, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu depuis longtemps, et toujours exécuté contre un individu décédé depuis longues années; qu'alors, à défaut de titre, la preuve qu'il a existé peut se faire par des énonciations contenues dans des actes anciens, et par son exécution même, et que la force de ces preuves est nécessairement laissée à l'arbitrage des juges; mais que ces preuves se montraient dans le degré le plus capable de convaincre dans le cas actuel, où il s'agit d'un jugement rendu depuis soixante-neuf ans, visé avec son exécution dans une multitude de pièces anciennes; où la condamnation même d'Antoine Desverneys a donné lieu à un arrêt célèbre qui a fixé la jurisprudence sur le point de savoir de quelle époque datait la mort civile; où il serait absurde de supposer que le parlement de Paris se fût occupé de fixer l'époque de cette mort civile d'Antoine Desverneys, sans que sa condamnation et son exécution eussent été constantes; où Antoine Desverneys a vu sa succession contestée et adjugée devant lui, sans y opposer la moindre réclamation; où Henri, l'un de ses enfants, né avant la mort d'Étiennette, sa sœur, et par conséquent habile à lui succéder conjointement avec sa mère, n'a cependant point réclamé sa portion, parce qu'il était né après la mort civile encourue par son père; où tant ledit Henri que ses autres frères et sœurs nés après l'exécution par effigie de leur père, et déjà majeurs à l'époque de l'arrêt de 1779, qui adjugea le domaine du Chariot-d'Or à leur tante, ne se sont point opposés dans le temps à l'exécution de cet arrêt; où enfin, c'est après vingt-trois ans d'une jouissance paisible des défendeurs, et à l'âge de plus de soixante ans, que les demandeurs viennent, pour la première fois, élever des doutes sur l'existence du jugement de 1735, et sur son exécution; — Que ce faisceau de preuves n'est point détruit par les moyens employés par les demandeurs;

Que l'art. 20 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670 veut bien que les jugements soient exécutés le même jour qu'ils auront été rendus, mais qu'il ne prononce point et ne pouvait prononcer la nullité de l'exécution, si elle était faite après, ni que l'existence de ce procès-verbal, dans une ancienne procédure, ne puisse être prouvée par d'autres actes; — Que rien n'est moins constant que la jouissance des droits civils de la part d'Antoine Desverneys, après sa condamnation et son exécution en effigie; — Qu'enfin les certificats délivrés par les greffiers de l'Ain ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop, en ce qu'ils attestent qu'il n'existe dans les registres de l'an 1735 aucune procédure criminelle contre Desverneys, tandis qu'il est bien certain que du moins il a été instruit contre lui à cette époque une procédure, et que dès que cette procédure a été détruite ou soustraite, rien n'empêche de croire que le jugement et l'exécution ont pu être détruits ou soustraits de même; — Rejette.

Du 26 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.-Merlin, pr. gén., c. contr.-Dejoly et Méjan, av.

une cause de sursis pendant tout le délai, soit parce qu'il n'appartient qu'au ministère public de faire exécuter le jugement (Crim. cass. 3 germ. an 11) (1); — 2° Que le tribunal qui statue sur le mode d'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement, en décidant, par exemple, que la peine avait commencé à courir du jour du jugement dont le prévenu avait appelé, empiète sur les droits du ministère public (Crim. cass. 11 juin 1829, aff. Callois, V. Peine; V. aussi Crim. cass. 20 juill. 1827, aff. Laffitte, v° Cassation, n° 954); — 3° Qu'une cour d'assises viole l'art. 376 en déclarant que la peine des travaux forcés qu'elle prononce contre un individu ne sera exécutée qu'après l'expiration de la détention que subit actuellement celui-ci, en ce que c'est là un soin qui est confié aux officiers du ministère public (Crim. cass. 6 avr. 1827, aff. Sebillotte, V. Peine).

898. Cette jurisprudence allait trop loin. En général, la prononciation de la peine fait cesser, en matière criminelle, tout débat ultérieur, et alors c'est la mission du ministère public qui commence. Comment agit-il? Il surveille l'exécution de la condamnation; mais il n'opère en cela que comme un agent du pouvoir exécutif. Tant que cette exécution suit son cours régulier; tant qu'elle ne donne lieu à aucune difficulté, à aucune contestation, dans l'acception juridique du mot, il n'y a là qu'une opération purement administrative qui rentre dans les attributions exclusives du ministère public. Mais il en est autrement toutes les fois qu'il s'élève un *incident contentieux*, de quelque nature qu'il soit : l'autorité du ministère public ne peut plus suffire alors; car il n'est qu'administrateur et non pas *juge*. Le seul pouvoir compétent, dans ce cas, est le tribunal qui a rendu le jugement, d'après le même principe suivi en matière civile (V. n°s 554 et s.). Telle est aussi l'opinion de MM. Faustin-Hélie, t. 1, p. 343; Berriat, p. 11; Rauter, t. 2, n° 642.—Aussi la jurisprudence, modifiant ce qu'il y avait de trop absolu dans sa première opinion, a-t-elle décidé : 1° que c'est au tribunal qui a prononcé le jugement et non au ministère public, qu'il appartient de statuer sur les incidents contentieux qui s'élèvent au sujet de l'exécution; par exemple sur la nature et la durée des peines, sur la question de savoir si les mois d'emprisonnement se comptent de *quantième* en quantième ou par période de trente jours (Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Hamelin, D. P. 45. 1. 288); — 2° Que les questions relatives soit à la prescription, soit à la remise de la peine, soit à l'expiation, ont un caractère contentieux qui excède les attributions du ministère public; qu'il en est ainsi, par exemple, de la question de savoir si un condamné à une peine correctionnelle, qui a été écroué dans une maison d'arrêt, au lieu de l'être dans une maison de correction, a suffisamment expié sa peine (Crim. rej. 23 fév. 1833, aff. Puylaroque, V. Peine); — 3° Que la violation de la défense faite à un journal de rendre compte des débats législatifs et judiciaires doit être jugée par le tribunal des audiences duquel il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, et sans adjonction du jury, s'il s'agit d'une cour d'assises (Crim. cass. 14 déc. 1833, aff. le National, V. v° Presse-Outrage); — 4° Que la chambre des vacations d'une cour d'appel peut connaître d'une contestation relative à l'interprétation et à l'exécution d'un arrêt rendu en matière de faux par une cour d'assises de son ressort (Paris, 23 sept. 1813, aff. Michel, V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 295); — 5° Enfin lorsqu'un déporté ou un banni a rompu son ban, on devrait décider, d'après la même règle, que c'est à la cour qui a prononcé la condamnation à constater l'identité du criminel, et à prononcer, sans l'assistance du jury, la peine dont le rend passible la rupture de son ban.—V. Instruct. crim. (cour d'assises).

899. S'il ne s'agit pas de l'exécution proprement dite du jugement de condamnation ou si les incidents qui s'élèvent sur l'exécution sont relatifs aux condamnations *civiles*, la règle ci-dessus ne doit plus recevoir son application. C'est un procès nouveau qui a lieu. Sous le premier rapport, il existe divers cas où l'inexécution de la condamnation, par exemple, forme un nouveau délit, pour lequel il faut un nouveau juge. Quel sera ce juge? Ici encore, pas de règle générale, absolue; mais divers cas particuliers, réglés diversement par la législation. Voici quelques-uns de ces cas : 1° lorsque l'individu condamné à la surveillance de la haute police se soustrait à cette surveillance, ce n'est pas le tribunal qui a prononcé la première condamnation, c'est le gouvernement lui-même qui est maître d'appliquer la détention encourue pour ce nouveau fait, et d'en déterminer la durée; — 2° En cas d'évasion d'un condamné aux travaux forcés, c'est le tribunal maritime spécial, et non le tribunal qui a rendu la première condamnation qui prononce la peine encourue par l'évadé repris.

900. Quant aux incidents relatifs aux condamnations pécuniaires ou civiles en *dommages-intérêts*, ils ne peuvent être décidés, évidemment, que par les tribunaux civils; car il est de principe certain que les tribunaux criminels ne sont jamais appelés à en connaître que concurremment avec l'action criminelle et à les régler que par le même jugement (V. v^{is} Compét. crim., n°s 284, 314, 322, 528 et suiv., 698; Chose jugée, n°s 532 et suiv., plusieurs décisions en ce sens). — Jugé, d'après cette règle, que la circonstance qu'une saisie, en exécution d'une condamnation pour contrefaçon, aurait été opérée par procès-verbal d'un commissaire de police, n'empêche pas que les juges civils soient compétents pour en connaître (Crim. cass. 10 janv. 1837, aff. Leclerc, V. Propriété littéraire).

901. Le principe ne recevrait pas son application dans le cas où les dommages-intérêts auraient été prononcés par le juge criminel à l'occasion d'un jugement ou arrêt *interlocutoire* par lui rendu. En effet, le tribunal n'étant pas dessaisi de la cause par l'interlocutoire, il peut, ainsi que cela a été jugé avec raison, prononcer sur tous les dommages successivement occasionnés par les faits qui avaient provoqué la poursuite originaire. — « La cour; attendu que, lors de l'arrêt du 14 décembre dernier, la cour royale de Dijon n'était point dessaisie de la connaissance des délits à raison desquels l'instance principale s'était engagée; qu'au contraire, elle statuait sur l'exécution de son premier arrêt interlocutoire, rendu le 22 juin précédent, à raison des mêmes délits; que le droit de statuer sur cette exécution comprenait nécessairement celui de prononcer sur tous les dommages successivement occasionnés par les faits qui avaient provoqué la poursuite originaire; que la réparation de ces dommages, loin de devenir l'objet d'une action nouvelle et principale, formait, au contraire, une suite et un accessoire inséparable de celle qui avait été primitivement intentée; rejette » (12 avr. 1817, C. C. ch. crim., MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Noël).

CHAP. 6. — Des jugements en matière administrative.

902. L'autorité administrative, dans les divers organes qui la constituent, a une double mission : elle prononce ou comme justice *gracieuse* ou comme justice *contentieuse*.—Les tribunaux administratifs proprement dits sont : les maires, les sous-préfets et préfets, les ministres, les conseils de préfecture, le conseil d'État, la cour des comptes (V. Conseil d'État, n°s 65 et s.; Cour des comptes, n°s 21 et s.). En ce qui touche la *composition* de ces divers tribunaux et le mode de *procéder* devant eux, V. Organisat. admin., Instruct. administ.

903. Les limites et les règles générales de *compétence* de ces différentes juridictions, soit en matière gracieuse, soit en matière contentieuse, sont traitées v^{is} Compét. admin., n°s 509 à 537, Conseil d'État, n°s 47 s., Cour des comptes, n°s 21 s. — Toutefois, on doit le faire remarquer ici, le principe de l'institution et de l'organisation du conseil d'État, telle qu'elle est exposée dans notre ouvrage, a été modifié à la suite de la révolution impérialiste du 2 déc. 1851. Après 1848, le conseil d'État, sec-

(1) (Min. pub. C. Prouteau.)— Le tribunal; — Attendu que d'après l'art. 194 c. des dél. et peines, il doit être sursis à l'exécution des jugements correctionnels pendant les dix jours que cet article accorde pour les différents appels; que le jugement du tribunal de première instance de Tours, jugeant correctionnellement, qui ordonne que Prouteau sera mis sur-le-champ en liberté, ne peut être justifié par le motif qu'en donne ce jugement, en disant que ce procès-verbal doit être assimilé à une plainte (faute d'affirmation de ce procès-verbal par l'huissier et ses assistants), puisque c'était de la qualité, de la valeur de ce même procès-verbal qu'il s'agissait au procès, et sur quoi le tribunal criminel devait statuer en cas d'appel; que, d'ailleurs, le tribunal correctionnel ne pouvait, en aucun cas, faire exécuter lui-même son jugement, cette exécution appartenant au commissaire du gouvernement, d'après l'art. 198 c. dél. et peines; d'où il suit qu'il y a eu de la part du tribunal correctionnel usurpation de pouvoirs, que le tribunal criminel eût dû réprimer; — Casse... le jugement du tribunal criminel d'Indre-et-Loire, du 21 pluv. dernier.

Du 3 germ. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Scignette, rap.

tion du contentieux, avait été constitué par la loi des 3-8 mars 1849 (D. P. 49. 4. 73) en juridiction propre, indépendante, prononçant par son initiative, comme tous les tribunaux ordinaires. La révolution de 1851 l'a replacé, à quelques modifications près, sur ses anciennes bases, en lui restituant, en outre, le jugement des *conflits*, que, par une innovation heureuse, selon nous, la loi de 1849 avait attribué à un tribunal spécial, le tribunal des conflits, dont la composition, formée mi-partie de membres pris dans l'autorité judiciaire et mi-partie de membres choisis dans l'autorité administrative, offrait tout à la fois le concours des plus hautes lumières et surtout la plus grande garantie possible d'impartialité.

904. Aux mots Compét. admin., nos 330 et suiv., Conseil d'État, nos 70 et suiv., se trouvent retracées de nombreuses décisions qui, sous le point de vue de la possibilité d'un recours, ont consacré la limite entre les matières contentieuses et les matières d'administration pure (V. aussi Commune, no 398, Chose jugée, no 77). En voici d'autres dans le même sens. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la lettre écrite par le ministre des finances, en réponse à une demande en indemnité formée par l'adjudicataire d'une partie d'un bois national, pour déficit de la contenance indiquée, est un avis qui ne peut donner lieu à un recours au conseil d'État; qu'en un tel cas, on doit s'adresser au conseil de préfecture, chargé spécialement du contentieux des domaines nationaux (ord. cons. d'Ét. 23 avr. 1818)(1); — 2° Que la décision ministérielle qui approuve et ordonne le remboursement des arrérages d'une rente, qui étaient frappés de déchéance par les lois, ne constitue pas un jugement irrévocable, mais une simple reconnaissance de créance, dont l'effet a dû cesser quand l'erreur de droit a été reconnue (L. 15 janv. 1810; ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824, M. Cormenin, rap., aff. Duteil); — 3° Que l'arrêté d'un directoire de département, qui, en exécution de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, a prononcé la réintégration des habitants d'une commune dans la possession d'un bois qu'ils avaient été contraints de relâcher à leur ci-devant seigneur, à titre de triage, n'a pu être considéré comme une décision sur la propriété de ce bois; et que c'est à tort qu'un tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la question de propriété qui lui était soumise, en se fondant sur ce qu'elle aurait été décidée par l'arrêté du directoire (Lyon, 10 fév. 1836, M. de Belbeuf, pr., aff. com. de Virey); — 4° Qu'une ordonnance royale qui en révoque une autre, approbative d'une convention passée entre une commune et le ministre de la guerre, est un acte de tutelle administrative, que des tiers, au profit desquels la convention contenait des stipulations, ne peuvent attaquer devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét. 2 juill. 1836, M. Montaud, rap., aff. dames de Sainte-Claire); — 5° Que la réponse d'un ministre, fût-elle notifiée par huissier, ne constitue pas toujours une décision; et spécialement, que lorsqu'à la question qui lui est adressée par le propriétaire dont l'usine établie sur une rivière navigable est menacée de suppression, question tendant à connaître quelle indemnité l'administration entend accorder au cas de suppression, le ministre a répondu que l'administration ne se croyait tenue à aucune indemnité, il ne rend pas une décision en cette circonstance; mais il émet un simple avis, avis non susceptible d'être attaqué en conseil d'État, encore bien qu'il l'aurait fait notifier au réclamant par huissier (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1840) (2); — 6° Que la décision, par laquelle le ministre approuve l'arrêté du préfet qui rejette la demande tendant à faire classer au nombre des chemins vicinaux d'une commune des voies de communication proposées par le conseil municipal, est un acte purement administratif (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1841, M. du Martroy, rap., aff. ville de Châteaudun); — 7° Que les décisions du préfet sur les demandes en remise de contributions ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'État par voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1841, M. Richaud, rap., aff. Macquet); — 8° Que l'arrêté du ministre des finances répondant à une pétition qui lui a été adressée par un individu poursuivi comme débiteur de l'État, après l'introduction par ce débiteur d'une instance tendant à la nullité des poursuites, ne peut, quels que soient ses termes, être considéré comme un acte de juridiction, mais constitue un simple acte d'administration intérieure relatif à une tentative de conciliation faite auprès du ministre, comme représentant des droits de l'État, lequel acte ne peut faire obstacle au jugement de l'instance introduite devant les tribunaux; qu'il en est de même de l'arrêté du préfet pris en exécution de la décision ministérielle (Cass. 10 janv. 1842, aff. préf. du Doubs, V. Propriété féodale); — 9° Qu'à plus forte raison, les juges ne peuvent être enchaînés, dans l'application des lois, soit par des lettres préfectorales ou ministérielles, soit par des circulaires de directeurs d'administrations, qui ne contiennent que des décisions purement consultatives sur l'interprétation d'une loi (Crim. rej. 12 juill. 1817, M. Busschopp, rap., aff. Chapelle).

905. Comme celles des tribunaux ordinaires les décision de l'autorité administrative peuvent être *provisoires*, *préparatoires*, *interlocutoires*, ou *définitives*, *contradictoires* ou *par défaut* (V. Jugements d'avant-dire droit, Jugement par défaut). C'est sous cette dernière rubrique que sont retracés, dans un chapitre spécial, les jugements par défaut de l'autorité administrative avec les règles relatives à la faculté d'y former opposition.

906. Quant aux avant-dire droit et dans les affaires pendantes devant le conseil d'État, ces mesures sont ordonnées tantôt par le conseil d'État lui-même, comité du contentieux, tantôt par le garde des sceaux (Conf. M. Chevalier, t. 2, p. 353; Chauveau, p. 214). — Et il a été jugé à cet égard : 1° qu'est réputé préparatoire tout arrêté dont l'objet est de mettre le conseil de préfecture en état de prononcer en connaissance de cause sur la réclamation qui lui est soumise, tel que celui qui ordonne une expertise pour comparer les taxes en matière de contributions; que, par suite, un pareil arrêt n'est pas susceptible de recours au conseil d'État (décr. cons. d'Ét. 21 fév. 1814 (3), V. Conseil d'État, nos 119 et suiv.); — 2° Que la décision par laquelle un ministre prononce, dès à présent, l'annulation d'un marché, et ordonne la retenue d'une somme restant due à l'entrepreneur, jusqu'à l'apurement des comptes, est purement préparatoire en ce qui concerne la somme retenue; que, par suite, le successeur du ministre qui a pris cette décision peut, sans excès de pouvoirs, ordonner la remise de la somme réservée à l'entrepreneur, dernière décision qui n'est plus susceptible d'être invoquée par un autre ministre (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1837, aff. Bertrand, V. Comp. adm., no 61); — 3° Que l'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne une expertise à l'effet d'apprécier un dommage allégué comme résultant de l'exécution de travaux publics n'est qu'une mesure d'instruction préparatoire, qui ne préjuge en rien la question de savoir si un dommage a été ou non causé, ni par conséquent si la demande en indemnité doit être accueillie ou rejetée (ord. cons. d'Ét. 24 janv. 1846, M. de Lavenay, rap., aff. Du Hecquet).

907. La règle, que le juge n'est pas lié par les interlocutoires qu'il a ordonnés s'applique évidemment, en matière administrative comme en matière civile (V. Jugement d'avant-dire droit). Il a été décidé dans ce sens que le rapport des experts ne lie pas les tribunaux administratifs plus que les tribunaux ordinaires (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1845, M. Portal, rap. aff. Decaix). Toutefois, cette règle doit être entendue en ce sens, que,

(1) (Fizeaux C. domaine.)—Louis, etc.; — Considérant que, d'après les lois précitées, les conseils de préfecture sont spécialement chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux; que, dès lors, c'est à eux qu'il appartient de s'expliquer sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative; — Considérant que, dans l'espèce, la lettre écrite au sieur Fizeaux par notre ministre des finances n'est pas un jugement, et ne doit être regardée que comme un avis. — Art. 1. La requête du sieur Fizeaux est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure.

Du 23 avril 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Hue C. min. trav. pub.)—Louis-Philippe, etc.; — Considérant que la décision de notre ministre des travaux publics qui nous est déférée ne constitue qu'un refus de reconnaître les droits de la dame Hue à une indemnité en cas de suppression de son usine, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce que ladite dame, ce cas échéant, se pourvoie devant qui de droit, si elle s'y croit fondée, pour faire statuer sur sa demande en indemnité; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 19 mars 1840.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Jouvencel, rap.

(3) (Commune d'Aurillac.)—Napoléon, etc.; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture n'est qu'un arrêté préparatoire, dont l'objet est de mettre ce conseil en état de prononcer en connaissance de cause sur la réclamation qui lui est soumise, et qu'il est en tout conforme aux lois et aux règlements. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 21 fév. 1814.-Décret cons. d'Ét.

si le juge n'est pas lié par le résultat de la mesure qu'il a ordonnée (enquête, expertise, etc., etc.), il ne peut, néanmoins, rapporter cette partie de sa décision et doit laisser la mesure ordonnée s'accomplir (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1817, aff. Hardy). En matière civile, cependant, c'est là une question controversée. —V. vº Jugements d'avant-dire droit.

Quels sont les caractères des décisions du préfet en matière *électorale?* — V. Droits politiques, nºs 472 et s., Organ. admin.

Nous aurons à voir : 1º sur quoi les jugements administratifs doivent statuer et le mode de délibérer; — 2º L'obligation de motiver les décisions;— 3º Si elles doivent être prononcées publiquement;—4º Les effets des jugements administratifs;—5º Leur exécution.

§ 1.—*Sur quoi les jugements administratifs doivent statuer.— Mode de délibérer.*

908. La loi de la matière ne prescrit point de formes spéciales pour le mode de délibération et de rédaction des décisions des tribunaux administratifs. Mais, par cela même que ce sont de véritables jugements, la jurisprudence exige, comme on va le voir, qu'on suive les principes essentiels du droit commun. D'ailleurs, un avis du conseil d'État, du 16 therm. an 12, ayant posé en principe que les arrêtés des conseils de préfecture avaient tous les caractères des jugements ordinaires et devaient produire les mêmes effets, il en résulte qu'ils doivent en avoir les formes.

909. Remarquons, en premier lieu, que les tribunaux administratifs, juges du contentieux, sont sans qualité, de même que les tribunaux civils, pour statuer par voie de disposition *générale et réglementaire* (V. Compét adm., nºs 71 et suiv., et *suprà*, nºs 159). En second lieu, ce sont les *conclusions* des parties qui servent de base, de limite, à la décision du juge (V. nºs 157 et suiv.). C'est là une règle de raison, qui doit être également observée en matière administrative. Devant le conseil d'État, et aux termes de l'art. 1 du règl. du 22 juill. 1806, la loi dit expressément que le recours sera formé par requête signée d'un avocat aux conseils, et contiendra les *conclusions des parties* (V. Cons. d'État, p. 180, et nºs 290 s.)... Si, devant les autres juridictions administratives, il n'existe pas de disposition aussi explicite, le principe n'en doit pas moins être appliqué. — Il a été décidé, en ce sens, que l'on doit annuler l'arrêté du préfet qui, par erreur, a statué en conseil de préfecture sur une demande dont il n'était pas saisi (ord. c. d'Ét. 26 déc. 1834) (1).—Devant les ministres, c'est la pétition même des parties intéressées, rédigée en forme de mémoire ou de lettre, qui constitue les conclusions, et fixe, par conséquent, le point et l'étendue de la décision à intervenir. Devant les préfets, comme devant les conseils de préfecture, les demandes dirigées par des particuliers contre l'administration, étant également formées par voie de pétition sur papier timbré (loi du 13 brum. an 7, art. 12), c'est cette pétition qui détermine l'objet sur lequel la décision devra statuer. Lorsque la demande est formée entre particuliers, communes ou établissements publics, comme il y a assignation donnée par le ministère d'huissier, c'est cette assignation qui doit fixer l'objet et la limite de la décision à intervenir. Accorder plus ou moins que la demande serait donc commettre un *ultrà petita* ou une omission de prononcer, qui donneraient ouverture soit à un recours au juge supérieur si la décision a été prononcée par le juge du premier degré, soit à la requête civile s'il s'agit d'une décision rendue par le juge du deuxième degré; car la requête civile n'est pas admise devant les tribunaux administratifs du premier degré (V. Requête civile. — Conf. MM. Chevalier, t. 2, p. 334; Brun, t. 1, p. 9; Chauveau, p. 211).

910. Par application de la règle, il a été jugé : 1º Qu'un conseil de préfecture, dans le cas même où il serait compétent, ne peut ordonner la suppression d'un chemin public, alors qu'il n'a été saisi d'aucune demande à cet égard (ord. cons. d'Ét., 2 janv. 1838, M. Jouvencel, rap., aff. Gruter); — 2º Que doit être annulé comme renfermant un excès de pouvoir l'arrêté d'un conseil de préfecture qui revient sur les dispositions d'un de ses précédents arrêtés et prononce sur une question dont il n'était pas saisi (ord. cons. d'Ét., 4 mai 1843, M. Villermay, rap., aff. Rossignol); — 3º Que le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer d'office une réduction sur le droit proportionnel dû par un patenté (ord. cons. d'Ét., 8 mars 1844, M. Fremy, rap., aff. Tallard); — 4º Qu'un conseil de préfecture ne peut, sur la réclamation d'une partie contre certaines prestations auxquelles elle a été soumise, la décharger d'autres prestations pour lesquelles elle ne réclame pas (ord. cons. d'Ét., 12 juin 1845) (2); — 5º Que le conseil de préfecture ne peut, en rejetant les déclarations faites par un entrepreneur de travaux publics contre un décompte de travaux qu'il avait d'abord accepté, et qu'il a ensuite attaqué, lui donner acte de ses réserves relatives à cette réclamation; que la décision du conseil de préfecture doit être rendue purement et simplement (ord. cons. d'Et. 17 déc. 1838, M. de Jouvencel, rap., aff. Beslay).

911. Réciproquement, il a été jugé: 1º Qu'un arrêté du conseil de préfecture n'est pas nul, comme ne statuant pas sur tous les chefs de la réclamation, s'il exprime que les griefs allégués sont contredits par les énonciations du procès-verbal (d'élection) (ord. cons. d'Ét., 23 juin 1841) (3);— 2º Que le conseil de préfecture qui accorde une réduction à un contribuable demandant décharge de sa cote mobilière statue par cela même sur cette demande (ord. cons. d'Ét., 28 déc. 1836, M. Cafarelly, rap., aff. Ansiaume);— 3º Mais qu'il ne doit pas être statué sur un chef à l'égard duquel la partie n'a fait que des *réserves*; qu'il suffit de lui en donner acte (ord. cons. d'Ét., 15 août 1834 (4); déc. anal. 7 mai 1823, M. de Crouseilhes, rap., aff. com. du Hamel).

912. En ce qui touche le *mode de délibérer*, il varie suivant la nature du tribunal. Le ministre délibère seul sur le rapport qui lui est fait de l'affaire par les directeurs ou autres employés de son ministère. Il ne prononce, dans la plupart des cas, qu'après avoir demandé des renseignements aux agents subalternes. En général, il consulte le comité du conseil d'État attaché à son ministère. Ses décisions ne sont assujetties à aucune forme spéciale (Conf. MM. Macarel, t. 1, p. 32; Chauveau, p. 191, 199). — « Il y en a, dit M. Cormenin, chap. 3, qui sont apposées, sous la forme d'un simple approuvé, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division ou d'une commission spéciale, ou d'une direction générale : alors il est souvent très-difficile de distinguer ce qu'il y a de contentieux dans la décision, de ce qu'il y a d'administratif, et de retrouver les motifs confondus dans la narration des faits et la discussion des pièces. Quelquefois même ces décisions ne sont pas motivées et ne contiennent qu'un dispositif assez vague, ou elles ne visent aucune pièce, ou elles ne sont que l'expression de l'opinion d'un commis qui, dans une lettre, se dit chargé de transmettre les ordres d'un ministre.

(1) (Achard.)— LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 21 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par suite d'une erreur que le préfet a statué, en conseil de préfecture, puisque les observations du maire de Sarnhac, sur le pourvoi porté devant les tribunaux par le sieur Achard, avaient été considérées, à tort, comme s'appliquant à un pourvoi qui aurait été introduit devant le conseil de préfecture, tandis que, dans la réalité, il n'existait aucun pourvoi du sieur Achard. — Art. 1. L'arrêté du préfet du Gard, en conseil de préfecture, du 22 mars 1834, est annulé, etc.

Du 26 déc. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Germain, rap.

(2) (Hesse.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 21 mai 1836; — Considérant que le sieur Hesse n'avait pas réclamé devant le conseil de préfecture contre l'article du rôle des prestations en nature de la commune de Maisnières qui l'avait imposé pour sa personne, et que ledit sieur Hesse ne conteste pas avoir son domicile réel dans la susdite commune; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a déchargé le sieur Hesse du droit de prestation pour sa personne.

Du 12 juin 1845.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lavenay, rap.

(3) (Cantin, etc.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.;—Vu la loi du 21 mars 1831; —En ce qui touche le grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait omis de statuer sur un des chefs de demande des reclamants : — Considérant que le conseil de préfecture, en visant dans son arrêté la réclamation et en déclarant que tous les griefs étaient contraires aux énonciations du procès-verbal, a statué sur tous les chefs de la demande. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 23 juin 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Richaud, rap.

(4) (Druet-Desvaux.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui touche la demande en rappel à l'égalité proportionnelle : — Considérant que le réclamant s'est borné devant le conseil de préfecture à déclarer qu'il se réservait de faire cette demande; — Qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêté attaqué n'a rien statué sur ce point, et que ce chef de conclusion ne peut nous être directement soumis en notre conseil d'État; — Art. 1. La requête du sieur Druet-Desvaux est rejetée, etc.

Du 15 août 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villermay, rap.

Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des décisions du conseil d'État. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une ample et mûre délibération dans le sein de chaque comité; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ou des agents de l'État, ainsi que les lois et règlements de la matière; elles ont des considérants et un dispositif; elles portent un approuvé de la main du ministre qui les signe. On doit regretter que toutes les décisions ministérielles, en matière contentieuse, n'aient pas cette forme légale de délibération et de rédaction. »

913. Le préfet délibère seul également. — Lorsque la pétition et les pièces ont été déposées et l'instruction préparée dans les bureaux, il se fait rendre compte de l'affaire et prononce. Lorsqu'il doit statuer *en conseil de préfecture*, il est tenu de prendre l'avis de ce dernier avant de prononcer. Les préfets statuent par voie d'*arrêtés* dont la forme offre, assez généralement, une grande régularité. On y trouve le visa des pièces et documents qui lui ont été soumis, et un dispositif. Mais, dans le silence de la loi sur ce point, ces formes ne peuvent être rigoureusement exigées. C'est ainsi qu'il a été jugé que la décision rendue par un préfet, en forme de lettre, subsiste, et jusqu'à ce qu'elle ait été annulée, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour juger le différend entre les mêmes parties (Colmar, 25 mars 1841, aff. Voinot, V. Compét. admin., n° 23).

914. Les arrêtés des préfets sont *signés* sur une *minute* qui doit être transcrite sur un registre à ce destiné. Cette sage précaution, dit M. Chauveau, p. 201, n'est pas toujours observée; que de décisions de préfet ne peuvent se retrouver, même en minute, dans les archives des préfectures! Comme il n'existe dans les lois et règlements aucune disposition à cet égard, on ne pourrait tirer un moyen de nullité de ce que l'arrêté aurait été expédié en original. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'arrêté d'un préfet lorsqu'il est signé par cet administrateur, prend le caractère de minute dont la foi n'est pas attaquable, sous le prétexte que la transcription sur le registre des arrêtés du préfet serait incomplète : « Considérant, porte la décision, que l'arrêté remis à la commission de l'hospice de Limoges est signé par le préfet; que, dès lors, il prend le caractère de minute, dont on ne peut affaiblir la foi, à raison de la transcription moins complète que contient le registre non signé des arrêtés du préfet » (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1830, M. Janet, rap., aff. hospice de Limoges).— Néanmoins, la loi, en instituant auprès du préfet un secrétaire général de préfecture qu'elle charge de *délivrer les expéditions*, ne semble-t-elle pas décider implicitement qu'il doit rester minute des actes du préfet? (V. M. de Gérando, Inst. de droit adm., t. 1, p. 162.)—Du reste, on pourrait invoquer, en ce sens, une décision de laquelle on induit qu'il doit rester minute, dans les registres de la préfecture, d'un arrêté qui autorise une commune à plaider (décr. cons. d'Ét. 10 mars 1807, V. Commune, n° 1638).

915. Lorsque les préfets prononcent, *en conseil de préfecture*, leurs arrêtés n'ont pas besoin d'être signés par les membres du conseil, puisque ces arrêtés sont réputés n'émaner que de la seule autorité du préfet. Il suffit qu'il soit constaté que le conseil de préfecture a été consulté. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 sept. 1835, rapportée par M. Cormenin, t. 1, p. 173, s'est occupée à tracer les formes que doivent avoir ces sortes d'arrêtés.

916. Le conseil de préfecture forme sa délibération à la *majorité* des suffrages, par application de la règle du droit commun, et comme cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 5 de la loi du 28 pluv. an 8, qui donne aux préfets, en cas de *partage*, voix prépondérante. Sur cette question de partage, comme sur celle relative à la composition du conseil de préfecture, V. Organ. adm. Les autres tribunaux administratifs, composés de plusieurs membres, prononcent également à la majorité ou pluralité des voix. —V. Conseil d'État, n°s 381 et suiv., Cour des comptes, n° 45.

917. Comme les préfets, les conseils de préfecture rendent leurs décisions sous forme d'*arrêtés*. Il est hors de doute que les arrêtés émanés de cette juridiction ne doivent pas être libellés de la même manière que ceux du préfet, c'est-à-dire avec cette formule : « Nous, préfet, en conseil de préfecture... »

918. Le cas échéant, y aurait-il nullité? La question a été résolue en sens opposés. — Ainsi, on a décidé que l'expédition d'un arrêté de conseil de préfecture, faite par erreur dans le même intitulé que ceux des arrêtés du préfet, n'est pas nulle, alors que l'arrêté est signé par les cinq membres du conseil, et qu'il réunit, en outre, les caractères essentiels d'une décision du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 6 mars 1828) (1). — Mais on a jugé au contraire qu'un arrêté rendu avec cette formule : « Le préfet, en conseil de préfecture, arrête, etc., » est nul, en ce qu'il ne peut être considéré comme l'œuvre du conseil de préfecture. « Considérant, porte cette décision, en ce qui touche l'arrêté du 19 avril 1828, que ledit arrêté émane directement de l'autorité administrative du préfet de Saône-et-Loire, et que le conseil de préfecture n'y a pris part que comme ayant voix consultative » (ord. cons. d'Ét. 5 mai 1831, M. Janet, rap., aff. d'Augy). — Nous pensons avec MM. Cormenin, t. 1, p. 187, et Dufour, t. 1, p. 128, que la première solution est préférable, par la double raison qu'il faut s'attacher au fond des choses plutôt qu'aux termes dans lesquels la formule est conçue, et que les signatures dont l'arrêté est revêtu sont exclusives de toute incertitude sur le caractère de la décision (V. ci-dessous, n° 920).

919. De ce qu'aux termes de la loi des 19-25 déc. 1790, les décisions des administrations départementales devaient être mises au bas des requêtes et pétitions, pour le tout être rendu aux parties intéressées, en original, après que le registre du greffe en aurait été chargé, il suit que la simple inscription sur ce registre doit tenir lieu de minute à défaut de représentation de la décision mise au bas de la requête rendue à la partie (ord. cons. d'Ét. 18 juill. 1834) (2).

920. Les arrêtés des conseils de préfecture sont inscrits sur le registre de leurs délibérations. Ils doivent être *signés*, sur la minute, par ceux des membres du conseil qui ont concouru à la décision. Puisqu'il n'existe auprès des conseils de préfecture ni greffier ni secrétaire spécial, la signature par tous les membres qui ont prononcé est le seul moyen de conférer aux arrêtés le caractère d'authenticité qui leur est nécessaire pour pouvoir être mis à exécution. — L'absence de signature par tous les conseillers qui ont concouru à la décision ne pourrait, sans doute, dans le silence de la loi sur ce point, devenir une cause de nullité de l'arrêté, ainsi que cela a été décidé d'ailleurs : « Charles, etc.; considérant, dans l'espèce, sur le vice de forme allégué par le sieur Chauvin, qu'il résulte de l'arrêté attaqué qu'il a été délibéré par trois conseillers, et qu'ainsi les dispositions prescrites par l'arrêté du gouvernement du 19 fruct. an 9 ont été remplies » (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1825, M. Cormenin, rap., aff. Chauvin). Toutefois nous ferons remarquer avec M. Chauveau, p. 207, qu'une pareille irrégularité ne devrait plus se reproduire aujourd'hui. Au surplus, dans l'espèce prémentionnée, l'arrêté énonçait que la décision avait été prise par le nombre de membres exigé, bien que tous n'eussent pas signé; c'est cette considération qui l'a fait maintenir. — En effet, il a été jugé que l'arrêté qui n'a été signé que par un ou deux membres, sans constater, par d'autres énonciations, que trois membres au moins ont coopéré à la décision, est nul (ord. cons. d'Ét. 22 février

(1) (Morin.) — CHARLES, etc.; — En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture en la forme : — Considérant que, bien que l'expédition de cet arrêté ait été faite par erreur dans le même intitulé que celui des arrêtés du préfet, cependant ledit arrêté, signé par cinq des membres du conseil de préfecture, réunit en outre les caractères essentiels d'une décision du conseil de préfecture... La requête est rejetée.
Du 6 mars 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(2) (Bouquant.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le règlement du 27 fév. 1765; — Vu la loi des 19-25 déc. 1790; — Considérant, en la forme, qu'aux termes de la loi des 19-25 déc. 1790, les décisions des administrations départementales devaient être mises au bas des requêtes et pétitions, pour le tout être rendu aux parties intéressées, en original, après que le registre du greffe en aurait été chargé; — Qu'en fait, le registre des décisions de l'administration centrale du département de la Marne, contient l'arrêté du 8 juin 1793; que cette inscription tient lieu de minute, quand la décision mise au bas de la requête n'est pas représentée; — Considérant, dès lors, que, d'après la loi des 19-25 déc. 1790, et d'après la forme de l'arrêté attaqué, aucune notification n'était nécessaire; — Qu'aucun pourvoi n'a été formé en temps utile contre l'arrêté du 8 mai 1793; — Qu'en cet état, l'administration était fondée à exécuter les dispositions de l'arrêté attaqué; — La requête est rejetée.
Du 18 juill. 1834.-Ord. cons d'Ét.-M. Hochet, rap.

1821) (1); 16 janv. 1822, M. Brière, rap., aff. com. de Caupène; 17 avril 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Lafagerdye). —V. M. Cormenin, v° Cons. de préf., t. 1, p. 188, note 2.

§ 2. — *Nécessité de motiver les décisions.— Insertion du texte de la loi.*

921. Bien qu'aucune disposition des lois spéciales ne prescrive à l'autorité administrative l'obligation de motiver ses jugements, elle ne peut s'en dispenser. Cette formalité est une règle substantielle qui, de nos jours, est devenue d'une application générale (V. le chapitre suivant). Aussi la jurisprudence du conseil d'État en fait-elle l'application ici. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les arrêtés des conseils de préfecture, ayant les mêmes caractères et les mêmes effets que les jugements, il est d'ordre public que ces arrêtés soient motivés, et que l'absence de motifs soit un moyen de nullité (ord. cons. d'Ét. 12 déc. 1818, M. Cormenin, rap., aff. Fouquet; 18 juill. 1834, M. Cafarelly, rap., aff. Delucenay); — 2° Que l'arrêté d'un conseil de préfecture dont le dispositif n'est précédé d'aucun motif doit être annulé (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1837, M. de Jouvencel, rap., aff. Coulon); —3° Que chaque chef de demande doit avoir ses motifs particuliers (ord. cons. d'Ét. 9 mai 1834) (2).

Les décisions des conseils de *recensement* et des jurys de *révision*, en matière de garde nationale, doivent-elles être motivées? A l'égard des premiers, il a été décidé pour la négative que les décisions des conseils de recensement n'ont pas besoin d'être motivés (ord. cons. d'Ét. 12 mars 1846, aff. Cartirade, D. P. 46. 3. 151); et, pour les seconds, dans le sens de l'affirmative, que les décisions du jury de révision de la garde nationale doivent être motivées, à peine de nullité (ord. cons. d'Ét. 14 avr. 1855, aff. Anglade, D. P. 53. 3. 54). — V. Garde nat., n°s 237, 668 et s.

922. Quand une décision est-elle ou non suffisamment motivée? Il n'existe pas de règle pour résoudre une pareille question; elle est subordonnée aux circonstances variables de chaque affaire (V. le chapitre suivant). Ici, on a considéré comme suffisamment motivés : 1° l'arrêté du conseil de préfecture qui déclare seulement s'en référer à l'avis d'un sous-préfet, lequel a cité, à l'appui de son opinion, la législation existante (ord. c. d'Ét. 16 janv. 1822, M. de Crouseilhes, rap., aff. Boivin); —2° L'arrêté qui déclare s'appuyer sur des rapports d'ingénieurs (ord. cons. d'Ét., 11 nov. 1831, M. Humann, rap., aff. Millet); — 3° L'arrêté qui rejette la demande d'un individu, tendante à être affranchi d'une imposition, en se référant aux raisons exprimées, soit dans l'avis du maire et des répartiteurs, soit dans les conclusions du contrôleur et du directeur des contributions (ordonn. cons. d'Ét. 19 janv. 1832, M. Jauffret, rap, aff. Legingols; 14 déc. 1832, M. de Luçay, rap., aff. Sanselme; 10 juin 1835, M. Janet, rap., aff. de Ranglandre; 28 déc. 1836, M. Cafarelly, rap., aff. Ansiaume; 5 sept. 1838, M. de la Chauvinière, rap., aff. Delanglade; 20 déc. 1848, aff. Garnier; 8 juin 1850, aff. Gannil, D. P. 50. 3. 73; 10 mai 1851, aff. Nicolaï de Bercy et aff. Guibal; 21 juin 1851, aff. Lepreux, D. P. 52. 3. 10); — 4° Mais qu'ils doivent être considérés comme dépourvus de motifs s'ils se bornent à viser ces avis (c. d'Ét., 14 juin 1851, aff. Valette, *eod.*); — 5° Que la décision d'un conseil de révision qui, sur une demande en exemption de service militaire, fondée, par exemple, sur ce que le réclamant est frère d'un militaire encore sous les drapeaux au moment du tirage, rejette cette demande en ces termes : « Le droit n'existe pas; — bon pour le service, » ne peut être annulée pour défaut de motif (cons. d'Ét. 13 août 1852, aff. Lasaigne, D. P. 53. 3. 9).

923. Au surplus, que les motifs soient bons ou mauvais, conformes ou contraires à la loi, peu importe; ce n'est que l'absence seule de motifs qui devient une cause de nullité. D'ailleurs, comme c'est le *dispositif* seul qui constitue le jugement, il en résulte que, s'il est régulier, les motifs sont sans influence sur la validité de la sentence. C'est un point constant en matière civile (V. le chapitre suivant).—Décidé dans ce sens que, quels que soient les motifs de ces arrêtés, on ne doit s'arrêter qu'à leur dispositif (ord. cons. d'Ét. 31 janv. 1838 (3); Conf. M. Cormenin, 5° éd., t. 1, p. 198, qui cite l'ord. du 12 janv. 1825, aff. Giraud; Foucard, Droit admin., t. 3, n° 373).

924. Il est une autre formalité, prescrite par le droit criminel, à savoir l'obligation d'insérer dans le jugement les *termes de la loi pénale* appliquée, que les conseils de préfectures doivent observer dans certains, par exemple, lorsqu'ils statuent sur les contraventions en matière de grande voirie (ord. cons. d'État, 21 avr. 1830, aff. Dupuy; 26 oct. 1836, aff. Guignebart, V. Voirie).

§ 3.—*Les jugements administratifs doivent-ils être rendus publiquement?— Jours fériés.*

925. Devant les ministres, les préfets, les conseils de préfecture, il n'y a pas d'audiences publiques; la défense orale n'y est pas admise. Ce n'est que devant le conseil d'État seul, section du contentieux, que la publicité des débats et du jugement a été établie (V. Conseil d'État, n°s 375 et suiv., Défense, n° 281). La défense, devant tous les autres tribunaux administratifs, a lieu par mémoires, requêtes ou pétitions.—V. aussi Instruct. admin.

926. Les décisions des conseils de préfecture prises les *jours fériés* sont-elles entachées de nullité? M. Macarel, t. 1, p. 21; le Journ. des comm., année 1834, 2° part., p. 3, adoptent l'affirmative.— Une ordonnance du conseil d'État du 30 mai 1834, aff. Labatut, s'est prononcée en sens contraire, par le motif qu'aucune loi ne prononce cette nullité et ne prescrit aux conseils de préfecture de s'abstenir de juger les affaires les jours fériés. —V. Jours fériés, n° 23.

§ 4. — *Effets des jugements administratifs.*

927. Les jugements une fois prononcés ou rendus produisent, d'après les règles du droit commun, plusieurs effets dont les caractères, en matière civile, sont exposés ci-dessus, n°s 311 et suiv. 1° Par la prononciation du jugement, le pouvoir du juge est épuisé et ne lui permet plus de se ressaisir de l'affaire; — 2° Si le jugement a été rendu contradictoirement, le juge ne peut plus le rétracter : il a seulement le droit de l'interpréter; — 3° Les jugements produisent hypothèque, etc., etc.— On va voir comment la jurisprudence applique ces principes en matière de jugements administratifs.

928. Sur le premier point, déjà indiqué v° Compétence admin., n° 488, il a été décidé, conformément à la règle du droit commun : 1° que les conseils de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés lors même qu'ils auraient été pris hors des limites de leur compétence (décr. cons. d'Ét. 10 avril 1812 (4); 5 janv. 1813, aff. Vanstraet *C.* Smed, etc.; 13 janv. 1813, aff.

(1) (Min. fin. *C.* Lavigne, etc.) — Louis, etc.; — Considérant, dans la forme, que l'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées n'étant signé que de deux membres seulement, a été rendu en contravention à l'arrêté du gouvernement du 19 fruct. an 9, qui exige la présence de trois membres au moins. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Du 22 fév. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Villemain, rap.

(2) (Min. du com. *C.* Lafargue.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant que les sieurs Lafargue et Loches avaient réclamé une indemnité de 36,539 fr. pour diverses causes énumérées distinctement en vingt-sept chefs de réclamations, et qu'en allouant à ces entrepreneurs une indemnité de 9,000 fr., sans statuer séparément sur chacun desdits chefs de demande, le conseil de préfecture n'a pas suffisamment motivé son arrêté; — Art. 1. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Dordogne est annulé pour vice de forme. — Art. 2. Les sieurs Lafargue et Loches sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour y faire statuer sur leur demande en indemnité, tous droits et moyens respectivement réservés, etc.

Du 9 mai 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jouvencel, rap.

(3) (Com. de Houssen *C.* ville de Colmar.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 64 et 112 c. for.; — Considérant que l'opinion émise par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, relativement à la nature des droits d'usage dont les habitants de Houssen jouissent sur la forêt de Rothleiblen, ne fait pas partie du dispositif de son arrêté, et n'est d'ailleurs pas un obstacle à ce que la commune de Houssen fasse reconnaître par les tribunaux l'étendue réelle de ces droits; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 31 janv. 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(4) (Darche.) — Napoléon, etc.; — Considérant, dans la forme, qu'un conseil de préfecture n'a pas le droit de rapporter, réformer ou modifier des arrêtés rendus par lui sur des contestations élevées entre des parties entendues contradictoirement, et que de tels arrêtés doivent être modifiés, réformés ou confirmés par l'autorité supérieure; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze, du 16 déc. 1807, est annulé pour excès de pouvoir.

Du 10 avril 1812.-Décr. cons. d'Ét.

Beaufleury; 21 juin 1813, aff. Urbau; 23 nov. 1813, aff. domaine *C.* Kruppel; ord. cons. d'Ét. 14 août 1822, M. Cormenin, rap., aff. Clog); — 2° Qu'un conseil de préfecture ne peut réformer, même sur requête civile, les arrêtés qu'il a rendus contradictoirement (ord. cons. d'Ét. 1er nov. 1820, aff. Denizot, V. Commune, n° 2244); — 3° Que les ministres ne peuvent rapporter leurs décisions contentieuses, lorsqu'elles sont contradictoires entre deux particuliers, lorsqu'elles ont été notifiées et exécutées, qu'elles ont fondé des droits acquis ou servi de base à des jugements passés en force de chose jugée (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824 et 31 mars 1825, citées par M. Cormenin. V. Compét. admin., nos 507 et suiv.); — 4° Que les conseils de préfecture ne peuvent rapporter ou réformer leurs arrêtés rendus contradictoirement, ce droit appartenant exclusivement au conseil d'État, sur recours formés suivant les formes légales (ord. cons. d'Ét. 22 juin 1843, M. de Bertier, rap., aff. Guédon); — 5° Que les décisions administratives doivent être limitées à leur objet par les tribunaux; que spécialement l'arrêté du conseil de préfecture qui décide que, nonobstant une réunion territoriale opérée par le cadastre, la commune réduite a conservé le droit exclusif de recueillir le varech sur les rochers bordant son ancien territoire, doit être réputé sans influence sur la question de possession du varech sur un rocher déterminé entre la même commune et celle qui a reçu l'augmentation de territoire, alors que celle-ci n'invoque pas la nouvelle délimitation (Rej. 5 juin 1839, aff. com. de Flamanville, V. Action possess., n° 703); — 6° Que quand un conseil de préfecture, par un arrêté contradictoire, a confié une mission déterminée à des experts, et que ceux-ci ont dépassé les limites de cette mission, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en consacrant ou homologuant tel qu'il lui est rapporté le résultat de l'expertise, et l'arrêté d'homologation doit être annulé (ord. cons. d'Ét. 3 déc. 1817) (1).

929. Jugé toutefois : 1° que le conseil de préfecture qui a soumis l'exécution de son arrêté à une condition, peut le rapporter, si cette condition devient irréalisable; qu'ainsi le conseil de préfecture qui, en reconnaissant que les droits d'octroi payés par l'adjudicataire de la construction d'une caserne de cavalerie pour l'introduction, dans une ville, des matériaux nécessaires, doivent lui être remboursés, affecte pour ce payement une somme qu'il croyait encore libre, peut, sans excès de pouvoir, rapporter la disposition de son arrêté concernant l'affectation, s'il est constaté que cette somme était épuisée (ord. c. d'Ét. 7 juin 1836) (2); — 2° Qu'une décision ministérielle, prononçant une peine ou radiation dans le cas d'infraction prévu par une ordonnance ou par des règlements, peut être rétractée par une décision ultérieure du même ministre; que spécialement, il suffit que la décision d'un ministre portant radiation d'un chef de danse des contrôles de l'académie de musique, pour interruption volontaire de service, ait été rapportée par une décision postérieure du même ministre, et que l'artiste ait repris un nouvel engagement, pour que l'État ne soit plus fondé à se prévaloir contre lui des règlements du théâtre, d'après lesquels l'artiste qui cesse volontairement son service, perd tous ses droits à la retraite, quel que soit le temps pendant lequel il ait exercé (ord. cons. d'Ét. 29 nov. 1833, M. Hochet, rap., aff. Albert).

930. La règle ne s'applique qu'aux jugements définitifs. C'est ainsi qu'il a été jugé que la défense de réformer les décisions ne concerne point celles purement *interlocutoires* (décr. cons. d'Ét. 24 août 1812, aff. Baylac), par application du principe, que le juge n'est lié ni par les préparatoires ni par les interlocutoires qu'il a ordonnés. — V. Compét. admin., n° 343; Jugem. d'avant dire droit.

931. Lorsque le juge administratif a *omis de prononcer* sur un ou plusieurs chefs de la demande, a-t-il le droit de réparer cette omission par une disposition additionnelle à son jugement? Dans le droit commun (c. pr. 480) il y aurait, dans cette hypothèse, ouverture à *requête civile*. Comme cette voie judiciaire n'est pas admise devant les tribunaux administratifs du premier degré (V. n° 910), il est hors de doute que l'omission pourrait être réparée. — Ainsi, dans une espèce où il avait été omis de prononcer par le conseil d'État (devant lequel la requête civile est permise), entre le gouvernement et un fournisseur, sur un chef de conclusions, et que les deux parties demandaient la réparation de cette omission, elle a été réparée par une décision subséquente (ord. c. d'Ét. 24 mars 1832, M. Maillard, rap., aff. Doumerc). — Et il a été décidé 1° que, dans le cas d'omission de statuer sur les conclusions relatives aux dépens, il peut, sur nouvelle requête, être prononcé sur les dépens, par addition à l'arrêt qui a statué au fond (ord. cons. d'Ét. 28 mai 1838, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. com. de Saint-Nabord; 12 juin 1845, M. Lepelletier, rap., aff. Biron; V. Frais, n° 1193); — 2° Que l'ordonnance antérieure du conseil d'État, qui, tout en reconnaissant qu'un bâtiment a été construit sans autorisation sur une grande route, omet cependant d'en ordonner la démolition demandée par le ministre, n'empêche pas le conseil d'État d'en ordonner la démolition par une nouvelle ordonnance (ord. cons. d'Ét. 11 août 1841, M. Gomel, rap., aff. Icart).

932. Si le juge n'a pas le pouvoir, au mépris des droits acquis, de rétracter son jugement, il peut l'*interpréter*. Il arrive quelquefois que les parties ne sont pas d'accord sur le sens ou la portée d'une décision administrative; rien ne s'oppose à ce qu'elles viennent en demander l'interprétation au juge qui l'a rendue. Ces demandes sont introduites et jugées dans la même forme que les instances ordinaires (Conf. M. Chauveau, p. 246). — Il a été jugé, à cette occasion : 1° que l'autorisation accordée par le maire et approuvée par le préfet, de louer une salle à des entrepreneurs de spectacles scéniques, a pu être interprétée, même par le maire seul, en ce sens que l'autorité n'a entendu permettre de jouer, comme par le passé, que des parades, des pantomimes, des arlequinades et non des vaudevilles; qu'en tout cas, et tant que l'arrêté interprétatif, bien qu'émané du maire seul, n'a pas été rapporté par l'autorité supérieure, il est obligatoire (Crim. cass. 30 nov. 1833, aff. Vivien, V. Théâtre); — 2° Qu'on n'est pas recevable à demander l'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture qui s'est borné simplement à autoriser une commune à ester en jugement, sous le prétexte qu'il aurait préjugé le fond de la contestation (ord. cons. d'Ét. 31 juill. 1822, M. Villemain, rap., aff. Carel); — 3° Que la demande en interprétation d'une ordonnance du conseil d'État qui annule un arrêté du conseil de préfecture, ne serait pas recevable si elle tendait à faire déclarer non avenus des jugements rendus par les tribunaux du droit commun, auxquels cet arrêté, avant son annulation par le conseil d'État, avait servi de base (ord. cons. d'Ét. 10 août 1825, M. Cormenin, rap., aff. Cerf).

933. Le droit de demander l'interprétation n'appartient qu'à ceux qui étaient *parties* dans l'instance. Les tiers dont les intérêts se trouveraient touchés par des décisions administratives dans lesquelles ils n'auraient pas figuré, ne pourraient se pourvoir que par la voie de la tierce opposition (ord. cons. d'Ét. 13 juin 1821, M. Cormenin, rap., aff. Duparc; 14 août 1822, M. Cormenin, rap., aff. Peschery).

934. Les *erreurs matérielles* et de fait peuvent sans nul doute être réparées par le juge qui a rendu la décision dans laquelle ces erreurs se sont glissées : telles seraient, par exemple,

(1) (Hardy *C.* Guernon de Ranville.) — Louis, etc.; — Considérant que, par l'arrêté du 9 nov. 1816, le conseil de préfecture, après avoir rappelé les dispositions de son précédent arrêté, a néanmoins homologué le rapport des experts, et qu'ainsi il a contrevenu à son arrêté contradictoire du 3 août 1816, qu'il ne lui était pas permis de reformer; — Art. 1. Le rapport des experts et l'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 9 nov. 1816, qui homologue ledit rapport, sont annulés.

Du 3 déc. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Gleizes.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — En ce qui touche l'arrêté attaqué : — Considérant que, par son arrêté du 19 déc. 1829, le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées avait considéré la créance du sieur Gleizes comme une charge de l'entreprise de la construction de la caserne; que, par le même arrêté, il avait affecté au payement de ladite créance une somme qu'il supposait être encore disponible sur les fonds votés par la ville de Tarbes à titre de subvention pour la construction de ladite caserne; — Qu'en procédant à l'exécution de cette dernière disposition de l'arrêté, il a été reconnu que les fonds votés par la ville de Tarbes, à titre de subvention, étaient entièrement épuisés; que le conseil de préfecture, se fondant sur ce fait nouveau et régulièrement constaté, a, par son arrêté du 10 juin 1833, rapporté l'assignation qu'il avait précédemment donnée, et qu'en cela il n'a commis aucun excès de pouvoir; — Art. 1. Les conclusions du rapport de notre ministre de la guerre, du 11 fév. 1834, sont rejetées, etc.

Du 7 juin 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

l'énonciation inexacte du nom d'une partie, l'indication fausse de la date d'une demande ou d'un des actes produits (ord. cons. d'Ét. 3 juill. 1816, aff. Laplace; 12 janv. 1844, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Chatillon; 29 juin 1844, M. de Condé, rap., aff. de Wendel).

935. Les jugements des tribunaux administratifs produisent *hypothèque* lorsqu'ils sont réguliers (V. loi du 29 flor. an 10, art. 4; avis du cons. d'Ét., du 16 therm. an 12, confirmé par un second avis, en date du 12 nov. 1811, relatif aux contraintes décernées par l'administration des douanes, V. Contrainte admin., nº 24; Douanes, p. 579, Privil. et hypoth).

936. Ils emportent également *taxe des frais* et dépens (ord. c. d'Ét. 12 déc. 1818, aff. Dufour, V. Frais et dépens, nº 1217).

§ 5.—*De l'exécution des jugements administratifs.—Le recours n'est pas suspensif.—Formule exécutoire.—Agents d'exécution.—Compétence.*

937. On ne s'occupe ici que de l'exécution des *jugements* de l'autorité administrative. Quant à l'exécution des *actes* administratifs, V. Obligation.

938. Contrairement à la règle du droit civil, le recours au conseil d'État, même par la voie de l'appel, n'est pas *suspensif*. L'éventualité du dommage qui pourrait résulter d'une exécution précipitée peut seulement être arrêtée par la faculté de *surseoir*, que la loi accorde au juge supérieur (V. cons. d'Ét., nºs 268 et suiv.). Il en résulte donc qu'en matière administrative l'exécution *provisoire* des jugements est la règle générale. — Décidé en ce sens qu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente... Et il n'a pas été dérogé à ce principe par la législation spéciale des chemins vicinaux (Cass. 27 mars 1839, aff. Perreymond, V. Voirie). — Il a été jugé, à cette occasion, que la décision d'un jury de courses de chevaux ne peut être considérée comme l'équivalent d'un titre qui permette d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation basée sur cette décision (Bruxelles, 30 juin 1834, aff. Demidoff, V. Courses de chevaux, nº 5).

On aura à examiner : 1º si la signification des jugements administratifs est une formalité préalable nécessaire avant leur mise à exécution ; 2º si ces jugements ont besoin, pour être exécutés, d'être revêtus de la formule exécutoire; 3º les règles particulières aux décisions de certaines juridictions administratives spéciales; 4º à qui il appartient de connaître les difficultés auxquelles l'exécution peut donner lieu.

939. *Signification.* — Aucune décision administrative ne peut être mise à exécution avant d'avoir été signifiée à qui de droit d'une manière régulière; c'est là un principe général, absolu. L'art. 28 du décret du 22 juill. 1806 porte : « Les décisions du conseil d'État ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat qui aura occupé pour elle. » Faut-il qu'elles soient signifiées en outre à la partie, à personne ou domicile, conformément à la règle de l'art. 147 c. pr.? M. Chauveau, p. 584, se prononce pour l'affirmative, sans exprimer les motifs de son opinion.

Quoi qu'il en soit et pour les jugements des autres tribunaux administratifs, la signification à la personne ou au domicile de la partie à exécuter est indispensable, bien qu'aucune disposition ne le prescrive d'une manière formelle, par la double raison qu'il n'y a pas de défense orale devant les juridictions ni d'audience publique, et que, par conséquent, la partie ne peut avoir, autrement que par une signification régulière, connaissance de la décision rendue contre elle. Dans quelles formes la notification doit-elle avoir lieu? Dans celles prescrites pour faire courir les délais du recours. Cette forme doit donc varier selon que la signification est faite par l'État à des particuliers, ou suivant qu'elle est faite par des particuliers ou des personnes morales à l'État, ou entre particuliers ou personnes morales.—V. Cons. d'Ét., nºs 209 s.

940. *Formule exécutoire.* — Les décisions des tribunaux administratifs ont-elles besoin, pour pouvoir être mises à exécution, d'être revêtues de la formule exécutoire, conformément à la règle de l'art. 545 c. pr.? (V. nºs 374 et suiv.). Aucune disposition des lois spéciales ne prescrit l'accomplissement de la formalité. Il y a plus, et pour les arrêts du conseil d'État, telle que cette juridiction était organisée avant 1848 et telle qu'elle l'est encore aujourd'hui, il ne peut y avoir question. Le conseil d'État est réputé, en effet, ne donner que de simples avis qui puisent toute leur force dans la sanction du pouvoir exécutif dont les décisions contentieuses doivent être revêtues, sanction dont la formule, émanant du souverain, est la même que celle usitée pour toutes les ordonnances en général. D'un autre côté, l'art. 35 du décret du 11 juin 1806 le déclare en termes exprès; il porte : « Le secrétaire général de notre conseil d'État délivrera à qui de droit des expéditions des décisions et avis de notre conseil qui auront eu notre approbation. Les expéditions seront *exécutoires* (1). »

Quant aux décisions des autres tribunaux administratifs, et particulièrement quant aux arrêtés des conseils de préfecture, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'ils doivent être revêtus de la formule exécutoire pour être mis à exécution. MM. Merlin, Rép., vº Préfet, nº 10; Proudhon, Dom. pub., t. 1, p. 219; Carré, nº 1894, enseignent l'affirmative.

Dans la pratique, il est d'usage assez général d'exécuter sans formule. Et cette doctrine est consacrée par un avis du conseil d'État, comités réunis du contentieux et de l'intérieur, en date du 5 fév. 1826, qui porte : « Considérant que la juridiction administrative exercée par les conseils de préfecture et celle qui appartient aux cours et tribunaux, formant deux ordres de juridiction essentiellement distincts dans leur contexture et leur objet, il y aurait inconvénient à assimiler les formules dans les jugements qui émanent de l'une ou de l'autre... » — Cette opinion est partagée par MM. Cormenin, t. 1, p. 180 et 200; Cotelle, t. 1, p. 181, nº 16; Dufour, t. 1, p. 127, nº 16; Lerat de Magnitot, t. 1, p. 567; Bioche, vº Exécution des jugements, nº 49; Serrigny, t. 2, p. 295; Foucard, t. 3, p. 318; Chauveau sur Carré, quest. 1894, et Code adm., p. 580.

Au surplus, l'avis du conseil d'état était conforme à une lettre du grand juge, en date du 18 fév. 1809, dont nous croyons devoir rapporter les termes : « On se plaint, y est-il dit, de ce que les huissiers refusent de mettre à exécution des arrêtés rendus par les conseils de préfecture, et qu'ils fondent leur refus sur ce que ces arrêtés n'ont pas la forme indiquée par l'acte de constitution de l'empire, en date du 28 flor. an 12. Ce motif ne saurait dispenser les huissiers de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Ils doivent mettre à exécution tous les actes de l'autorité administrative, tels qu'ils leur sont présentés. Il est donc de votre devoir de les y contraindre toutes les fois que l'occasion s'en présente. »

M. Macarel, p. 561, pense qu'il serait convenable d'employer la formule exécutoire; il affirme que quelques conseils de préfecture, pénétrés de l'importance de cette mesure, l'ont adoptée depuis longtemps, et il engage les autres tribunaux administratifs à suivre cet exemple. — Nous pensons, avec M. Chauveau, p. 581, que rien ne s'oppose à ce que les expéditions des arrêtés soient revêtues de la formule en question et du mandement; mais que c'est là une formalité surabondante et qui ne peut être exigée dans le silence de la loi sur ce point. La raison en est que les décisions des conseils de préfecture, comme celles de tout autre tribunal administratif, émanent précisément de l'autorité qui est chargée spécialement de faire exécuter les jugements et actes, et qu'elles sont présumées avoir été rendues par le souverain lui-même, dont ces espèces de tribunaux ne sont que les agents. Il y aurait superfétation à faire intervenir l'autorité souveraine pour l'exécution d'un acte qui découle, par voie de délégation directe, de cette même autorité.

941. A plus forte raison, les jugements des tribunaux administratifs n'ont pas besoin, pour être exécutés, du visa ou du mandement des *tribunaux judiciaires*. L'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, relative aux contraventions de grande voirie, le déclare d'une manière expresse pour les arrêtés des conseils de préfecture rendus en cette matière. — V. Voirie.

942. Il n'est pas nécessaire, non plus, que le préfet y inter-

(1) Sous l'empire de la loi de 1849, qui avait érigé le conseil d'État en juridiction propre et indépendante, rendant ses arrêts au nom du peuple, il en était autrement, sans nul doute. L'exécution ne pouvait avoir lieu qu'avec la formule exécutoire.

vienne, y appose son visa, et ordonne par un arrêté spécial, comme cela est arrivé quelquefois, l'exécution des décisions des conseils de préfecture. Cette proposition a été contestée; mais elle est la conséquence de la nature de ces décisions, qui ont le caractère de jugements véritables, en ce que les fonctionnaires qui les ont rendus possèdent l'autorité des juges et qu'ils en ont l'indépendance nominale.

943. Les *expéditions* des jugements sont tarifées d'une manière diverse. Aux termes d'un avis du conseil d'État, du 18 août 1807, interprétatif de la loi du 7 mess. an 2, les *premières* expéditions doivent être délivrées *gratuitement*. Les secondes ou ultérieures sont payées au taux fixé par l'art. 37 de ladite loi de l'an 2 (15 sous le rôle). — V. Archives, nº 18.

944. Les décisions administratives sont exécutoires par les *mêmes voies* que celles des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il arrive souvent que le mode d'exécution est déterminé par la décision elle-même, auquel cas il faut se conformer à ses dispositions. Si la décision est silencieuse sur ce point, on peut recourir aux voies d'exécution ordinaires et qui sont compatibles avec la nature des condamnations prononcées (Contr. par corps, nºs 366 s., 723 s., Saisie-arrêt, Saisie-exécut., Vente jud. d'im.).—Il est nécessaire quelquefois d'employer le ministère de certains agents de l'autorité administrative. L'exécution peut aussi être faite par le ministère des huissiers (V. ce mot et nºs 22 et suiv.). En matière civile, il existe, comme on sait, deux sortes d'exécution : l'une qui est réglée par les cinq premiers titres du liv. 5 c. pr. (art. 517 à 544), qu'on appelle exécution *par suite d'instance*; l'autre qui est l'exécution *définitive et forcée*, et qui s'opère par les voies énumérées ci-dessus. Il est hors de doute que ces deux espèces d'exécution existent en matière administrative, comme en matière civile (Conf. MM. Magnitot, p. 566; Chauveau, p. 585).

945. Il existe certaines juridictions administratives particulières, dont les décisions comportent un mode d'exécution spécial, différent de celui qui est suivi pour les décisions dont nous venons de parler : ce sont les arrêts de la cour des *comptes*, les décisions des tribunaux *universitaires*, les décisions des conseils de *révision* pour le recrutement de l'armée, les décisions des jurys de révision de la *garde nationale*, les décisions en matière *électorale*. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. — V. Cour des comptes, nº 46, Organ. de l'instruction publique, Organisation militaire, Garde nationale, nº 240, Droits polit., nºs 510 s.

946. *Compétence.*—A qui appartient le droit de connaître des difficultés que peut faire naître l'exécution des jugements et actes administratifs? La question est traitée vº Compét. administr., nºs 295 et suiv., avec la distinction tranchée qu'elle comporte. — C'est sous le même mot, nºs 345 et 346, qu'on examine également comment le principe des art. 472 et 473 c. pr. peut s'appliquer en matière administrative.

CHAP. 7. — DE LA NÉCESSITÉ DE MOTIVER LES JUGEMENTS.

SECT. 1. — *Des motifs des jugements en matière civile. — Motifs erronés; dispositif régulier.*

947. Les motifs sont les raisons d'après lesquelles le juge s'est déterminé à prononcer comme il l'a fait. Ces raisons doivent figurer, comme parties intégrantes, dans la rédaction de tous les jugements. C'est, avec le dispositif, ce qui est prescrit, en cinquième lieu, par l'art. 141 c. pr.—On n'a pas toujours été d'accord sur l'utilité ou la convenance de motiver les jugements. A Rome, les sentences prononcées par le *judex*, simple citoyen, n'étaient pas généralement motivées; cependant les censeurs étaient tenus de le faire pour les décisions prononcées en matière pénale (V. Droit constitutionnel, nº 28; V. aussi ff., L. 1, § 1, *Quæ sentent. sine appel. rescind.*) Bacon proclame la nécessité des motifs dans les termes les plus formels : *Nec decreta exeant cum silentio, sed judices sententiæ suæ rationes adducant, idque palàm atque astante coronâ* (aph. 38). M. Henrion de Pansey (Autor. jud., chap. 10) dit que « les anciennes ordonnances des rois imposaient aux juges l'obligation de motiver leurs jugements et que, plus prévoyantes et plus sages que les lois nouvelles, elles ne se bornaient pas à dire, comme elles, les *jugements seront motivés*; qu'elles portaient leur sollicitude beaucoup plus loin : elles assujettissaient la rédaction des jugements à des règles telles que les motifs qu'ils renfermaient étaient nécessairement ceux qui avaient déterminé l'opinion de la majorité. » Cette opinion s'appuie sur une ordonnance du 11 mars 1344. Mais nous devons faire remarquer, avec M. Delzers, t. 1, p. 604, que cette ordonnance ne renferme pas un mot sur la nécessité de motiver les jugements. En existe-t-il d'autres qui portent cette obligation et qui viendraient justifier l'assertion de M. Henrion de Pansey? Il y a effectivement une ordonnance du 3 août 1374 qui impose aux juges l'obligation de donner les motifs des jugements *interlocutoires* aux parties qui voudraient en appeler. Faut-il en conclure, avec M. Delzers, *loc. cit.*, que la nécessité de motiver n'existait pas pour les autres jugements? Il existe un arrêt rendu en 1327, dont M. Henrion de Pansey a donné la traduction, et dont le texte entier est reproduit dans le tome 3 des œuvres de Dumoulin; cet arrêt est rédigé avec l'énonciation des points de fait et de droit, avec des motifs et un dispositif. M. Boncenne, t. 2, p. 441, donne également le texte de cet arrêt comme un document très-curieux. Brillon (vº Jugem., nº 68) rapporte un arrêt du parlement de l'année 1552, par lequel il est ordonné désormais que tous juges royaux ou subalternes exprimeront, aux dictons de leurs sentences et jugements, la cause expresse et spéciale d'iceux. Mais le même auteur ajoute que l'ordonnance, sans citer laquelle, prohibe, contrairement à cet arrêt, de déclarer les motifs des décisions judiciaires, si ce n'est dans les cas où il y a question sur la compétence.— « Anciennement, dit Laroche-Flavin, qui écrivait en 1617, les juges avaient coutume d'insérer dans leurs sentences, jugements et arrêts, la cause ou le motif de la condamnation ou absolution : mais aujourd'hui cela n'est plus en usage, et les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit au civil, soit au criminel. » Et effectivement, les parlements, aussi bien que les autres tribunaux secondaires, ne motivaient pas leurs jugements, aucune loi ne leur prescrivant cette obligation.—Jousse (Adm. de la just., t. 2, p. 31) est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que les juges expriment les motifs de leurs jugements. « S'ils veulent le faire, dit-il, cela dépend d'eux; néanmoins, il vaut mieux ne pas déclarer ces motifs, afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui aura perdu sa cause. »—Cette raison n'est pas sérieuse : les décisions de la justice ne doivent pas, à l'instar de celles des oracles antiques, s'environner de mystère et d'obscurité; il faut, au contraire, qu'elles deviennent un enseignement public destiné à éclaircir le texte des lois et à le rendre familier à tous ceux qui ont intérêt à le connaître; et s'il peut arriver qu'un plaideur entêté ou de mauvaise foi se serve des motifs du jugement pour s'en faire une arme de chicane, il en sera le plus souvent touché, et renoncera, par cela même, à des prétentions dont l'injustice lui aura été démontrée par les raisons données dans la sentence. — D'ailleurs, n'est-ce pas l'obligation imposée aux tribunaux de motiver leurs décisions qui a produit cette richesse scientifique de la jurisprudence moderne, dont l'utilité est reconnue par tout le monde et qui, renfermant dans les jugements et arrêts une solution particulière sur chaque question de droit portée devant les tribunaux, a donné naissance à des traités complets sur la plupart des parties de la science? « Les difficultés les plus graves, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 595, se trouvent éclaircies par les motifs, et les interprétations des lois marchent dans une route sûre, parce que des guides nombreux et fidèles l'auront fermement tracée. » Aussi le législateur moderne s'est-il empressé, comme on va le voir, de prescrire, dans toutes les lois, l'obligation de motiver les jugements. En effet, la nécessité de motiver les jugements, démontrée, il y a plus d'un siècle, dans un recueil de décisions apocryphes, œuvre d'un avocat qu'on dit avoir été affecté d'un dérangement intellectuel, a été proclamée dès la première année de notre révolution. C'est une des conquêtes les plus heureuses dans l'administration de la justice. Mais le principe a été posé par la constituante, par la convention et par les législateurs de l'empire, avec un laconisme tel, qu'il semble indiquer qu'on ne prévoyait pas alors qu'il pût faire naître aucune difficulté dans la pratique. Il y a plus, c'est qu'aujourd'hui même peu de jurisconsultes, peu de magistrats paraissent en avoir compris la portée. Autrement, comment expliquer les annulations si fréquentes que prononce la cour de cassation pour infraction à ce principe? Qu'on jette, en effet, les yeux sur les innombrables décisions que nous avons re-

cueillies, et l'on sera frappé de surprise à la vue de tout ce que l'application de cette règle a enfanté de débats. A une époque où l'instruction se répand partout, où les tribunaux manifestent, et non sans raison, tant de sévérité envers les greffiers, les avoués, les huissiers et surtout les notaires, il serait digne de leur ministère de se montrer, à leur tour, les plus rigides observateurs de la loi.

948. Les lois qui ont établi la nécessité de motiver les décisions de la justice sont celles des 16-24 août 1790, la constitution de l'an 3, le code de procédure et la loi du 20 avr. 1810; voici en quels termes :—Loi des 16-24 août 1790, tit. 5, art. 5 : « La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes...; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et *les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés;* la quatrième, enfin, contiendra le dispositif du jugement. »—Constitution du 5 fruct. an 3, art. 208 : « ... Les jugements sont prononcés à haute voix; *ils sont motivés*, et on y énonce les termes de la loi appliquée. »— Code de procédure, art, 141 : « La rédaction des jugements contiendra... les motifs et le dispositif des jugements.» — Loi du 20 avr. 1810, art. 7 : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. »

949. On le voit, le législateur de 1790 semble restreindre le principe aux tribunaux de première instance et d'appel. La constitution de l'an 3 en fait une règle générale. Le code de procédure en parle au titre des jugements de première instance, déclaré commun, à la vérité, quant à l'art. 141, aux tribunaux de commerce (art. 433) et aux cours d'appel (art. 470), mais sans prononcer la nullité en cas d'inobservation. La loi de 1810 n'en fait mention qu'au chap. 1, intitulé *des Cours impériales;* elle n'en dit rien dans le chap. 5, portant pour titre : *des Tribunaux.* — Malgré l'insuffisance et le peu de clarté de ces différents textes, le principe qu'ils proclament est général; il s'applique donc à toutes les décisions de la justice *civile, administrative, criminelle* (V. pour les jugements administratifs, ci-dessus, nos 921 et s. et pour les jugements criminels, *infrà*, nos 1053 et s.). — D'un autre côté, le défaut de motifs produit une *nullité d'ordre public;* aussi un arrêt de la cour d'Orléans, du 19 mai 1819 (aff. Courtandeau *C.* Guson), cité par M. Colas de Lanoue, a-t-il jugé que cette nullité doit être prononcée lors même que les parties n'y ont pas conclu. — Et il a été décidé, dans le même sens, que cette nullité devait être prononcée malgré la prohibition portée par l'art. 1030 c. pr., en ce que cet article ne concerne que les actes de procédure :— « La cour, considérant que les motifs d'un jugement en sont une des parties substantielles, qu'ainsi leur omission, lorsqu'elle est complète, le vicie et le rend nul; qu'on ne peut, en ce cas, se prévaloir de l'art. 1030 c. pr. civ. pour soutenir le contraire, parce qu'il ne concerne que les actes de procédure, et que l'art. 141 impose aux juges l'obligation de motiver leurs sentences; que celles soumises à la cour ne l'étant point, elles sont, par conséquent, nulles » (Besançon, 6 janv. 1813, aff. Ragot *C.* Roux).

950. La loi n'exige pas que les motifs d'une décision soient eux-mêmes motivés :— « La cour; — Attendu, en droit, que les jugements et arrêts seuls doivent être motivés; — Que les jugements et arrêts résident entièrement dans leur dispositif et que la loi n'a pu exiger et qu'elle n'a, en effet, exigé nulle part les motifs des motifs; — Et attendu, en fait, que ce serait un dilemme qui figure parmi les autres raisons de l'arrêt, qui, selon la demanderesse, n'aurait pas été motivé;—Qu'ainsi, l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, inapplicable à l'espèce, n'a pu être violé » (Req. 16 mai 1838, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. comm. de Celles).

Aux termes de l'art. 142, les motifs des jugements doivent, comme on l'a vu, nos 204 et suiv., être rédigés *sur* les qualités signifiées entre les parties. Il est certain que ce n'est pas une reproduction textuelle et littérale des conclusions des parties, que la loi impose au juge. S'il est enchaîné par ces mêmes conclusions, c'est relativement au terrain sur lequel la contestation est portée et quant au point de droit qu'il s'agit de juger. Mais, en ce qui touche la rédaction des motifs, le développement qu'il convient de leur donner, l'articulation des raisons de décider, le juge jouit de la plus grande latitude et d'une complète liberté. Et il n'est pas tenu, soit qu'il accueille la demande, soit qu'il la rejette, de s'appuyer uniquement sur les considérations renfermées dans les conclusions du demandeur ou dans celles du défendeur.

951. Est il nécessaire que la rédaction d'un jugement ou d'un arrêt contienne tous les motifs oralement développés? La négative résulte des explications fournies par M. le premier président de la cour de Metz qui, sur la demande du ministère public tendant au rétablissement d'un motif oral supprimé dans la rédaction d'un arrêt, a dit que le magistrat rédacteur peut omettre ceux des motifs oraux qui ne contribueraient pas à justifier le dispositif (V. Cass. 8 janv. 1844, aff. avocats de Charleville, vo Organisation judiciaire).

952. Il y a plus : comme on le verra plus loin, le juge n'est tenu de prononcer que sur les chefs des conclusions des parties, et non de répondre à chacun des *arguments* et *moyens* employés par celles-ci pour appuyer leurs prétentions (V. nos 978 et suiv.). D'un autre côté, que les motifs exprimés soient *bons* ou *mauvais*, le vœu de la loi se trouve rempli : le juge ne peut être infaillible. Tout ce qu'on lui demande, c'est d'articuler les raisons qui l'ont déterminé à prononcer. Si ces raisons sont contraires au droit et en opposition avec la loi, les parties pourront sans doute demander la réformation de la sentence par le juge supérieur; mais elles ne seront pas fondées à l'attaquer, en vertu de l'art. 141 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour absence ou défaut de motifs. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que, pour qu'un arrêt soit réputé motivé, il suffit qu'il présente quelques motifs bons ou mauvais sur chaque chef de demande, la loi n'attachant pas de nullité au peu de solidité, mais à l'absence des motifs (Req. 29 avril 1824, MM. Henrion, pr., Liger, rap., aff. Quarré de Villers); — 2° Qu'il suffit qu'il y ait des motifs, bons ou mauvais, pour qu'on ne puisse reprocher à un arrêt un défaut de motifs (Cass. 20 mai 1840, aff. Podesta, V. Vente);—3° Que l'erreur dans les motifs ne peut, comme l'absence complète de motifs, constituer la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Rej. 1er fév. 1836, MM. Dunoyer, pr., Chardel, rap., aff. Durand; 4 juin 1839, aff. Lambert, V. Brevet d'invent., no 248).

953. L'*insuffisance* des motifs ne fournirait pas non plus, en règle générale, une cause de nullité. Spécialement, l'insuffisance dans le développement des motifs d'un jugement ne frappe pas ce jugement de nullité (Bruxelles, 1re ch., 2 déc. 1840, aff. fab. de Schaerbeek); que de même un arrêt peut être justifié par d'autres motifs que ceux qui lui servent de fondement (Rej. 23 janv. 1816, aff. Jouan, V. Prescript.). — Mais il faut voir ce qui est dit à cet égard nos 995 et suiv.

954. A plus forte raison en doit-il être ainsi si tous les motifs de la sentence attaquée ne sont pas erronés, et si cette sentence se trouve justifiée par un ou plusieurs autres motifs réguliers et exacts. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que lorsque les juges ont ajouté, comme un motif subsidiaire et hypothétique de leur jugement, que le marché en question, s'il avait existé, aurait dû être fait au maximum, le jugement ne peut, en raison d'un semblable motif, surabondant dans l'espèce, être soumis à la cassation pour violation de la loi qui a aboli le maximum (Rej. 2 brum. an 5, MM. Chabroud, pr., Andrieux, rap., aff. Dubois); — 2° Que n'est point sujet à cassation l'arrêt qui déclare non recevable l'opposition à une décision par défaut, en se fondant sur un motif erroné, si, abstraction faite de ce motif, l'arrêt se trouve conforme aux lois de la procédure (Rej. 17 vend. an 13, aff. Héleine, V. Jugement par défaut, no 40-3o); — 3° Qu'un motif erroné n'est pas une cause d'annulation d'un arrêt (Rej. 1er fév. 1836, MM. Dunoyer, pr., Chardel, rap., aff. Durand); — 4° Qu'un arrêt fondé sur deux motifs, distincts et indépendants, est à l'abri de la cassation dès qu'un seul de ces motifs est conforme à la loi (C. C. de Belgique 8 fév. 1833, M. de Gerlache, pr., aff. Warocqué *C.* Berger); — 5° Que les motifs erronés d'un jugement ne peuvent en entraîner la cassation : qu'il suffit qu'il soit justifié par l'un de ses motifs (Rej. 6 prair. an 2, M. Vaillant, rap., aff. Beaufils); — 6° Qu'un jugement appuyé sur plusieurs motifs valables ne peut être annulé sous le prétexte qu'un de ces motifs renfermerait la violation ou la fausse application de quelque loi (Rej. 24 vent. an 9, M. Aumont, rap., aff. Bourdeau); — 7° Qu'un motif erroné dans un arrêt ne peut donner ouverture à un moyen de cassation, alors qu'il existe d'au-

tres motifs suffisants pour justifier la décision de la cour d'appel (Req. 26 juill. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. enreg. C. de Forbin-Janson); — 8° Qu'un motif erroné en droit, dans un arrêt qui peut se soutenir par d'autres motifs, ne constitue pas une violation de la loi (Req. 2 août 1842, aff. Bouhart, V. Mandat, n° 387); — 9° Que le demandeur en revendication d'un immeuble ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt qui a rejeté sa demande s'est fondé sur un titre du défendeur, entaché de féodalité, alors que le rejet pouvait être motivé sur l'absence d'aucun titre de la part du demandeur (Req. 15 mars 1837, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. com. de Villa Saint-Anselme); — 10° Que lorsqu'un arrêt juge, en fait, que, d'après les titres, les actes et les enquêtes, la possession immémoriale ni même trentenaire d'une servitude de passage, en cas d'enclave, n'est pas prouvée, cette déclaration de non-existence de la possession trentenaire rend inutile l'examen des motifs d'après lesquels l'arrêt considérerait la servitude de passage en cas d'enclave comme n'ayant pu s'acquérir, en Franche-Comté, que par titre ou possession immémoriale (Req. 13 juill. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Viger, rap., aff. Dufournel); — 11° Qu'un motif erroné ne donne pas ouverture à cassation, alors qu'il n'est que subsidiaire ou surabondant (Req. 9 déc. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Arrighi);—12° Qu'un motif erroné ne peut entraîner la cassation d'un arrêt que justifient suffisamment d'autres motifs (Req. 24 juill. 1821, MM. Lasaudade, pr., Borel, rap., aff. Bolmand; Rej. 12 nov. 1827, aff. Leprestre, V. Dispos. entre-vifs et testam.); — 13° Que l'erreur des premiers juges dans l'un des motifs du jugement n'est pas une cause de réformation, si d'ailleurs la sentence est bien rendue : par exemple, si le porteur d'une traite a été déclaré non recevable pour nullité du protêt, et, par suite, de la prescription de la traite, tandis que de ces deux moyens le dernier seul est reconnu (Bordeaux, 19 août 1840, aff. Noailles, V. Effets de commerce, n° 848); — 14° Qu'un arrêt n'encourt point la cassation, quoiqu'il contienne des motifs erronés en droit, si le jugement dont il a adopté les motifs est légalement motivé, et, par exemple, si, aux motifs d'un jugement qui déclarait une servitude acquise par possession immémoriale, dans un pays où elle s'acquérait de cette manière, il a ajouté seulement que cette servitude reposait sur une possession plus que trentenaire, équivalent à un titre (Req. 4 mars 1828, MM. Borel, pr., Favard, rap., aff. Ugnon); — 15° Qu'un motif erroné ne peut donner ouverture à cassation, alors surtout qu'il existe d'autres motifs suffisants pour justifier la décision (Rej. 23 août 1836, aff. Puységur, V. Exception, n° 462; Req. 29 avr. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Freydier); — 16° Que les erreurs, dans la rédaction d'un arrêt, n'en entraînent pas la nullité : qu'ainsi, lorsqu'une cour d'appel déclare une partie non recevable *dans son appel*, s'il résulte de la position des questions que la cour a voulu, en appréciant le mérite du fond, déclarer cette partie non recevable *dans sa demande*, l'arrêt ne saurait être cassé parce qu'il manque de motifs sur la non-recevabilité de l'*appel* (Rej. 6 déc. 1825, M. Minier, rap., aff. Lewles).

955. Le juge est-il obligé d'insérer, dans les motifs de la sentence, le *texte de la loi* sur laquelle il s'appuie? L'art. 208 précité de la constitution de l'an 3 l'exigeait d'une manière expresse. Et il a été jugé, sous cette législation : 1° que l'énonciation des termes de la loi applicables à la décision d'une contestation, n'est pas nécessaire lorsque le jugement est principalement fondé sur des faits et sur les conventions des parties (Rej. 11 therm. an 7, MM. Bayard, pr., Havin, rap., aff. Goyet de Livron); — 2° Que la simple citation des lois sur lesquelles un tribunal a fondé son jugement, non accompagnée de la transcription du texte, ne présente qu'une irrégularité insuffisante pour entraîner la nullité de ce jugement (Req. 7 frim. an 12, MM. Vasse, pr., Cochard, rap., aff. com. de Berglicht C. com. de Heydembourg).— Les lois ultérieures ni le code de procédure n'ont reproduit cette obligation en matière *civile*. Il faut en conclure qu'une pareille irrégularité ne pourrait, à elle seule, vicier les jugements dans lesquels elle se produirait.— C'est seulement pour les jugements *criminels* (c. inst. crim. 163, 171, 176, 195) et pour les arrêts de *cassation* (V. ce mot, et ci-dessus n°s 782 et suiv.) que la loi exige que les termes précis de la loi appliquée soient insérés dans le jugement (Conf. MM. Carré, n° 595; Merlin, Rép., v{is} Jugement, § 2, et Testament, sect. 3).

956. Quant aux *pièces* et *titres* des parties, il a été jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les pièces dont les tribunaux ordonnent l'apport en leur greffe pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison, soient *visées* dans leur jugement, alors qu'elles n'ont pas été signifiées aux parties, et qu'il conste qu'il a été prononcé tant sur les conclusions que sur les pièces (Req. 7 juill. 1791, M. Gensonné, rap., aff. Lescurre); — 2° Que nulle disposition de la loi n'oblige le juge à énoncer dans le jugement la pièce du procès dans laquelle il a puisé la preuve de tel ou tel fait (Rej. 4 vend. an 3, M. Coffinhal, rap., aff. Raymond-Fourcade).

957. La *place* que doivent occuper les motifs, dans le jugement, n'ayant pas été déterminée par la loi, il a été jugé que, de ce que le motif d'un arrêt est énoncé postérieurement au dispositif, il n'est pas permis d'en induire un moyen de cassation, la loi n'ayant pas déterminé à quelle place devaient être écrits les motifs : — « La cour; — Attendu qu'en ordonnant de motiver les jugements et arrêts, la loi n'a pas déterminé à quelle place devraient être écrits les motifs, il peut y avoir en violation de l'ordre naturel et de la rédaction, sans qu'il soit permis d'en induire un moyen de cassation; — Rejette » (Req. 6 déc. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. enreg. C. Duvivé).

958. Ici se place une remarque importante: c'est le *dispositif* qui constitue le jugement proprement dit (V. n°s 308 et suiv., et Cassation, n°s 134, 1302, 1338, 1511; Chose jugée, n° 21). De sorteque s'il arrive qu'il existe des *erreurs*, des *irrégularités* quelconques dans les motifs, il n'y aura pas lieu à nullité, lorsque, d'ailleurs, le dispositif est régulier et conforme à la loi (MM. Berriat-Saint-Prix, p. 252, n° 33; Merlin, Quest. de droit, t. 4, p. 429; Carré, n° 595). Donc, dans un cas pareil, on n'est pas recevable à se pourvoir contre les motifs seulement, et on ne peut se faire un grief d'un énoncé dans les motifs, quel qu'il soit, s'il n'est pas reproduit dans le dispositif. La jurisprudence fournit plusieurs applications de cette règle. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que l'erreur des motifs n'est pas une cause de nullité lorsque, d'ailleurs, le dispositif est conforme à la loi (Rej. 11 germ. an 9, MM. Maleville, pr., Audier, rap., aff. Bonnet; 23 janv. 1816, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Jouan; Req. 17 mars 1824, aff. Belle, V. Arbitr., n° 732; 14 juin 1827, MM. Henrion, pr., Mousnier, rap., aff. Luxembourg); — 2° Que le jugement qui contient des motifs erronés en droit n'est pas nul, si d'ailleurs le dispositif offre une application exacte de la loi (Req. 8 fév. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Petit-Dugours; 8 août 1837, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Adelon; Rej. 12 mars 1838, MM. Portalis, pr., Legonidec, rap., aff. Vallée); — 3° Que spécialement l'arrêt dont le dispositif déclare que les droits d'un créancier, sont légitimes, ne peut être cassé pour s'être trompé dans ses motifs sur la cause de la créance (C. C. de Belgique, 12 août 1834, aff. Roëlands, V. Louage d'ouvrage, n° 43-1°);—4° Que quoiqu'un jugement porte dans ses motifs, et après avoir apprécié le fond du droit, qu'il déboute le demandeur de sa demande, cependant si, dans le dispositif, il le renvoie pour faire statuer au fond ainsi qu'il avisera, et se borne à prononcer sur la compétence, un tel jugement doit être censé avoir laissé le fond intact et n'avoir jugé que la compétence (Cass. 7 août 1833, aff. Genay, V. Degré de jur., n° 562-2°); — 5° Que lorsqu'un jugement contient, dans son dispositif, une décision légale sur l'objet en litige, le juge d'appel ne doit pas examiner le mérite de l'opinion émise par les premiers juges dans les motifs de leur décision (Bruxelles, 8 août 1833, 3e ch., aff. N...); — 6° Qu'un jugement ne peut être annulé pour défaut de motifs, qu'autant que ce défaut porte sur le dispositif en entier ou sur une disposition constituant une décision indépendante des autres (Rennes, 6 juill. 1818, aff. Allaire, V. Commune, n° 1407); — 7° Que la contrariété existant entre les motifs et le dispositif d'un jugement, ne donne pas ouverture à cassation (Req. 3 mai 1843, aff. Lefin, V. Compét. com., n° 341);—8° Que de même les faits constatés dans les motifs d'un arrêt ne peuvent, surtout lorsqu'ils servent de base à cet arrêt, être détruits par l'énonciation de faits contraires, maintenus, sans opposition, dans le point de fait des qualités; qu'ainsi, il n'y a pas contradiction juridique entre les

qualités d'un arrêt qui exposent, en détail, les circonstances d'une vente, et les motifs qui déclarent que cette vente masque une opération usuraire; par suite, il n'est pas permis de faire prévaloir ces qualités sur l'arrêt lui-même, pour soutenir devant la cour de cassation qu'il y a eu vente véritable et non pas usure (Req. 14 mars 1853, aff. Rouyer, D. P. 53. 1. 58).—9° Que l'arrêt qui, dans l'un de ses motifs, a visé un acte étranger aux parties n'encourt pas la cassation, lorsque cette énonciation a été évidemment sans influence sur le dispositif (Req. 20 juin 1842, MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, r., aff. com. de Bonneuil);—10° Que, quelle que soit la contradiction existant entre les motifs du jugement et ceux de l'arrêt confirmatif, du moment que leur dispositif est identique et se justifie par une raison de décider qui leur est commune, cette contradiction ne peut constituer une violation de la chose jugée, en aucun cas (Req. 21 mars 1842, aff. mont-de-piété *C.* Baron, V. Majorat, n° 37-3°.—Conf. Req. 8 juin 1842, aff. Fourré, V. Chose jugée, n° 23); — 11° Que, quelque formellement résolue que soit une question de droit dans les motifs d'un jugement ou arrêt, il n'en peut résulter l'autorité de la chose jugée, si le dispositif ne fait pas une application expresse des principes discutés dans les motifs (Rej. 23 juill. 1839, aff. Midan, V. Chose jugée, n° 22);—12° Que c'est, d'après les décisions contenues seulement dans le dispositif, qu'un arrêt peut ou ne peut pas tomber en péremption (Req. 14 juin 1837, aff. Priou, V. Péremption);—13° Que le dispositif d'un jugement en formant seul l'essence, il n'y a pas chose jugée sur une fin de non-recevoir, de ce que, dans ses motifs, un jugement interlocutoire, lequel ne lie pas les juges, annoncerait leur intention de la rejeter, si ce rejet n'a pas été prononcé par le dispositif; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir peut être de nouveau examinée par les juges (Bordeaux, 31 mars 1828) (1); — 14° Que le dispositif étant seul à considérer dans un jugement, on ne doit consulter que lui pour déterminer le point jugé (Cass. 11 fév. 1807, MM. Viellard, pr., Zangiacomi, rap., aff. enreg. *C.* hérit. Sue).

959. Il a encore été jugé : 1° que le dispositif faisant seul le jugement, on ne peut attaquer un jugement qui ne prononce autre chose que la maintenue dans une possession annale, en fondant le pourvoi sur ce que l'un des motifs préjugerait la question du pétitoire (Req. 26 juill. 1832, aff. Formon, V. Commune, n° 1492); — 2° Que lorsqu'un jugement, dans ses considérants, énonce qu'un fait a été reconnu par l'une des parties, cette énonciation n'est point un obstacle à ce que cette partie soit admise à la preuve du fait contraire (Poitiers, 26 déc. 1826, aff. Forestier, n° 324; V. M. Carré-Chauveau, quest. 601 *bis* sur le soin avec lequel le juge doit constater les *aveux* des parties; au surplus V. Oblig.); —3° Que le jugement qui, dans son dispositif, est conforme à la loi, ne peut être réformé sur le fondement qu'il la viole dans ses motifs (Rennes, 7 avr. 1821) (2);—4° Que quoiqu'un jugement d'appel possessoire soit fondé sur des motifs applicables seulement à l'action pétitoire, si, dans son dispositif il se borne à rejeter l'action possessoire, sans rien prononcer sur le pétitoire, il ne viole pas la loi prohibitive du cumul (Req. 14 déc. 1807, M. Pajou, rap., aff. Rosselin *C.* Buchholtz); — 5° Que c'est du dispositif, non des motifs, que résulte la chose jugée (Cass. 16 août 1841, aff. Lafargue, V. Chose jugée, n° 249); — 6° Que lorsqu'un arrêt qui se tait, dans ses considérants, sur l'une des questions du procès, contient dans son dispositif une énonciation qui se réfère à cette question, et de laquelle peut s'induire le motif de la décision, cet arrêt est suffisamment motivé; que spécialement, lorsque la question étant de savoir si le tuteur a droit à l'intérêt des avances, l'arrêt qui intervient lui alloue cet intérêt jusqu'à la promulgation du code civil, cet arrêt, quoiqu'il garde le silence à cet égard dans ses considérants, explique suffisamment qu'il a tiré sa raison de décider de la différence qu'il suppose exister sur ce point entre l'ancienne jurisprudence et le droit nouveau (Rej. 11 nov. 1851, aff. Roquelaure, D. P. 51. 1. 317); — 7° Que de ce que le jugement qui repousse une action en indemnité formée pour dommage causé à une propriété privée, dans l'exécution de travaux publics entrepris dans le voisinage, a visé dans ses motifs deux dispositions des lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841, bien qu'il ne s'agit pas d'expropriation publique, il ne s'ensuit pas que le jugement doive être réputé avoir fait une fausse application de ces lois, si d'ailleurs le dispositif du jugement est fondé sur les règles du droit commun, seules applicables à l'espèce (Req. 16 juill. 1844, aff. Périssé, V. Cassation, n° 1430);— 8° Que l'arrêt confirmatif d'un jugement qui a déclaré non recevable une action réelle ne contient ni *ultrà petita* ni violation des règles de la compétence, parce qu'on trouverait dans les motifs du jugement un considérant se référant à une action personnelle soumise à d'autres juges, si les dispositifs du jugement et de l'arrêt confirmatif ne statuent que sur l'action réelle (Req. 25 août 1842, MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, rap., aff. Loisel);—9° Que lorsqu'un tribunal déclare dans les motifs d'un jugement qu'un fait a été reconnu par l'une des parties en cause, cette énonciation ne fait pas foi pleine et entière de l'existence du fait, s'il n'a pas été donné acte de l'aveu dans le dispositif du jugement (Toulouse, 5 janv. 1843, aff. Jannie, V. Compét. com., n° 474);— 10° Que l'arrêt motivé sur l'état maladif du demandeur ne peut être annulé, bien qu'il soit erroné et qu'il porte atteinte à sa capacité civile, si le dispositif est juste et non attaqué (Req. 2 juill. 1822, M. Favard, rap., aff. hér. Aulanier); — 11° Que lors même que, dans les motifs, une demande serait déclarée non justifiée au fond, si, dans le dispositif, le jugement se borne à déclarer cette demande non recevable, pour cause d'incompétence, par exemple, c'est de ce dispositif seulement qu'il y a lieu d'examiner la légalité devant la cour de cassation (Cass. 6 avr. 1841, aff. Lacanal, V. Action possess., n° 679);—12° Que si le dispositif d'un jugement est seul adopté par les juges d'appel, aucune partie ne peut se prévaloir des motifs de ce jugement (Req. 30 déc. 1818, M. Grandprey, rap., aff. N...); — 13° Que le dispositif des jugements est distinct et indépendant de leurs motifs, tellement que le dispositif d'un jugement d'appel qui se borne à maintenir la sentence du premier juge ne peut être vicié par des énonciations illégales contenues dans ses motifs, bien qu'elles soient interprétatives de la demande sur laquelle le premier juge a statué;

(1) (Martineau *C.* Puthod.) — La cour; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par Martineau, qu'il est de principe que le dispositif d'une décision judiciaire en forme seul l'essence, et lui donne le caractère de jugement; — Que, dans l'espèce, les questions posées et les motifs énoncés dans le jugement du 15 fév. 1822, qui a ordonné, avant faire droit, qu'il serait procédé à une enquête, annoncent bien qu'il était dans l'intention du tribunal de première instance de Libourne de rejeter la fin de non-recevoir qui avait alors été opposée au sieur Limoge par le sieur Martineau ; mais que le rejet formel et positif de cette exception n'a pas été prononcé par le dispositif du jugement; — Que peu importe, à cet égard, l'intention que peuvent avoir eue les premiers juges, lors même qu'ils l'ont manifestée comme ici, d'une manière expresse, dans les motifs de leur decision ; que s'ils ont exprimé, dans ces motifs, la volonté de juger définitivement, et que leur dispositif ne porte qu'une décision interlocutoire, la volonté qu'ils ont manifestée ne saurait prévaloir sur ce qu'ils ont fait réellement ;—Que, d'après ces principes, auxquels la jurisprudence de la cour s'est encore récemment conformée, on ne peut pas opposer au sieur Martineau l'autorité de la chose jugée, prise de l'exécution sans réserve et du défaut d'appel de jugement du 15 fév. 1822, puisqu'il est vrai que ce jugement, qui n'est qu'interlocutoire, n'a pas lié le tribunal qui l'a rendu, et devant lequel on a pu, comme on l'a fait, dans l'intérêt de Martineau, remettre en question la fin de non-recevoir dont il s'agit; que Martineau ayant fait appel du jugement définitif qui a rejeté tous ses moyens et exceptions, il est du devoir et de la justice de la cour d'examiner ladite fin de non-recevoir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'aux exceptions proposées par Etienne Martineau, met l'appel au néant.

Du 31 mars 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(2) (Clemendot *C.* Ploezané.) — La cour; — Considérant que ce n'est pas dans les motifs que les premiers juges ont donnés à leur décision que doivent être puisés les griefs des appelants, mais dans le dispositif même qui seul constitue le jugement; que le jugement du 3 août 1820 se réduit à ordonner, avant faire droit, l'approfondissement d'un fait qui, loin de nuire aux appelants, est dans leur intérêt autant que dans celui de l'intimé; qu'il importe à ceux-là comme à celui-ci de vérifier si les plantations que les premiers soutiennent avoir faites, l'ont été au delà ou en deçà des limites des soixante-quinze pas carrés de terrain afféagé en 1747, aux auteurs de l'intimé; car si sans comprendre le fonds de ces plantations, l'intimé jouit des soixante-quinze pas carrés afféagés à ses auteurs, la demande est sans objet réel;—Considérant, enfin, qu'un interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, et que, pour le faire reformer, il faudrait que son exécution portât un préjudice réel aux parties qui s'en plaignent; — Déclare les appelants sans griefs, etc.

Du 7 avr. 1821.-C. de Rennes, 5e ch.

qu'ainsi, le jugement d'appel qui adopte purement la décision du premier juge, laquelle n'accordait que la possession d'un pont, n'est point vicié par les motifs qui reconnaîtraient que la demande possessoire, sur laquelle le premier juge a statué, s'appliquait non-seulement au pont, mais encore aux droits de passage et de puisage, pour lesquels le pont avait été établi, droits qui ne peuvent être l'objet d'une action possessoire (Req. 17 juill. 1837, aff. Faure, V. Servitude); — 14° Que le dispositif d'un jugement qui décide qu'un testament est *écrit* et *signé* par le testateur constate aussi la sincérité de la *date*, lorsqu'elle est *écrite* en toutes lettres, et que d'ailleurs le juge, dans ses motifs, se fonde sur ce qu'elle a été vérifiée par les experts (C. C. de Belgique, 8 mars 1836, M. Van Mœnen, pr., aff. Receveur *C.* Bernière); — 15° Qu'un tribunal qui tout en se conformant dans le dispositif de son jugement à la jurisprudence de la cour de cassation, déclare dans les motifs qne cette jurisprudence (celle qui décide que le ministère public fait partie intégrante des tribunaux civils jugeant commercialement) est contraire à la raison, à la lettre, comme à l'esprit de la loi, et de plus contraire à sa conviction profonde dont il ne se départ pas, viole la règle fondamentale qui lui défend de juger contre sa conscience et excède ses pouvoirs en critiquant sans nécessité, et en tout cas sous forme de censure, les arrêts de la cour suprême; qu'il en est surtout ainsi, quand les arrêts à la jurisprudence desquels le tribunal ne s'est soumis qu'en protestant, sont des arrêts d'annulation rendus, dans l'intérêt de l'ordre public, par la chambre des requêtes, en vertu de la loi du 27 vent. an 8; que par suite cette décision doit être annulée dans les motifs et réduit à son dispositif (Req. cass. 2 avr. 1851, aff. trib. de Saint-Amand, D. P. 51. 1. 74).

Une telle décision ne devrait-elle pas être cassée pour défaut de motifs?—V. notre observ. *eod.*

960. Réciproquement, décidé : 1° que le jugement dont le dispositif omet de statuer sur un des chefs de demande est nul, et que les motifs ne peuvent suppléer à l'omission (Besançon, 25 août 1826, aff. préfet du Doubs *C.* Besson); — 2° Qu'il suffit que le dispositif d'un jugement soit le résultat d'une fausse interprétation de la loi exprimée dans les motifs de l'arrêt, pour qu'il y ait lieu à la cassation de cet arrêt, bien que ce dispositif pût facilement être justifié par les circonstances particulières de la cause (Cass. 22 juin 1836, MM. Portalis, pr., de Broé, rap., aff. Glise).

961. Plus les termes d'une loi sont concis et généraux, plus les contestations qu'elle fait naître se multiplient. Peu de textes ont été aussi fréquemment invoqués que celui de la loi du 20 avr. 1810, combiné avec l'art. 141 c. pr. Dans cette innombrable variété de décisions, difficiles quelquefois à concilier, et qu'il ne faut souvent apprécier que par le rapprochement des faits avec la décision, l'essentiel est de savoir en grouper les monuments selon le trait caractéristique qui distingue chaque difficulté. Ici, tout le monde doit le comprendre, la reproduction littérale du texte des nombreux arrêts rendus sur cette matière serait d'une complète inutilité : que les décisions soient maintenues ou qu'elles soient annulées par le juge supérieur pour suffisance ou insuffisance des motifs, il ne peut y avoir que très-rarement intérêt à connaître la raison sur laquelle le juge s'est appuyé pour le décider ainsi. Comment, en effet, motiver la suffisance ou le défaut de motifs? C'est, la plupart du temps, la question par la question qu'il s'agit uniquement de résoudre. Dans une pareille situation, l'important pour les jurisconsultes, c'est de connaître les spécialités sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à se prononcer avec leur variété et leur trait distinctif. C'est ce tableau que nous allons présenter. Il servira d'enseignement et de guide à ceux qui voudraient vérifier les chances de succès qu'ils pourraient avoir pour demander, soit au juge supérieur, soit à la cour de cassation, la réformation des sentences qui les concernent pour insuffisance ou défaut de motifs.

Voici l'ordre dans lequel nous traiterons ce sujet : 1° quels jugements doivent être motivés; — 2° Nécessité de donner des motifs sur chaque chef des demandes ou conclusions des parties, soit en première instance, soit en appel; — 3° Quand un jugement est ou n'est pas suffisamment motivé; — 4° Des cas où les motifs sont implicites; — 5° Des cas où le juge s'en réfère aux motifs donnés dans un précédent jugement; — 6° Des motifs des jugements criminels.

ART. 1. — *Quels jugements doivent être motivés.*

962. En thèse générale, et sauf quelques exceptions dont on parle ci-après, tout jugement, quel que soit son objet ou le juge qui le prononce, doit être motivé, à peine de nullité. C'est un devoir qui est imposé aux juges de l'ordre administratif ou criminel comme aux juges civils (V. n°s 921 et suiv., et ci-après, 1053 s.). Les tribunaux placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, et qui, pour cette raison, ne relèvent que d'eux-mêmes, tels que la cour de cassation, le conseil d'État, la cour des comptes (V. ces mots), n'en sont pas moins soumis à l'obligation générale de motiver leurs décisions. C'est une satisfaction impérieusement réclamée par l'opinion publique autant que dans l'intérêt de la justice elle-même. Les tribunaux, il est facile de le comprendre, ne sont pas immédiatement arrivés à remplir d'une manière convenable cette prescription de la loi. Pour passer d'un état de choses où la sentence était muette et ne contenait qu'un dispositif du plus extrême laconisme, à l'obligation nouvelle de donner, sur chaque chef des conclusions, les motifs de décider, il a fallu du temps, des essais plus ou moins satisfaisants. Et aujourd'hui encore, après un laps de soixante ans, quelle incohérence, quelle faiblesse, quel défaut de précision et de rigueur ne remarque-t-on pas dans un grand nombre de décisions! Veut-on voir, par quelques exemples, comment, dans le principe, la cour de cassation elle-même motivait ses sentences; c'était le plus souvent une pure pétition de principe; c'est-à-dire le jugement de la question par la question (Rej. 13, 14, 20 mars 1792) (1).

963. Reprenons : tout jugement doit donc être motivé; et il est inutile de répéter ici que le mot *jugement* est pris dans son acception la plus générale et qu'il désigne toute décision rendue par la justice, quel que soit l'ordre auquel le juge appartienne, et que la sentence soit en premier ou en dernier ressort.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le jugement rendu par un tribunal d'appel, qui ne contient point de motifs et qui ne se réfère pas même aux motifs du jugement de première instance, est nul (Cass 17 therm. an 2, MM. Lalonde, pr., Riolz, rap., aff. Dubois *C.* Descordes; 28 fruct. an 2, M. Schwent, rap., aff. Orselle *C.* Philippe);—2° Que, de même, sous l'empire de la loi du 24 août 1790 et de la constitution de l'an 3, les jugements devaient être motivés, à peine de nullité; et que l'annulation du jugement qui a statué sur une fin de non-recevoir entraîne l'annulation du jugement sur le fond (Cass. 4 flor. an 9, MM. Liborel, pr., Dunoyer, rap., aff. Baur); — 3° Qu'une ordonnance rendue sur référé doit, à peine de nullité, contenir des motifs : — « La cour, vu l'art. 15, tit. 5, de la loi du 16 août 1790; attendu que l'ordonnance sur référé, rendue au tribunal de première instance du département de la Seine, le 28 brumaire dernier, et dont est appel, ne contient pas de motifs; déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet » (Paris, 2° ch., 10 frim. an 11, aff. N...). — Jugé, au contraire, mais à tort, que si les ordonnances des présidents peuvent être assimilées aux jugements, quant aux principes de l'appel, et, quant à la fixation du premier ou dernier ressort, il en est autrement à l'égard des formalités exigées pour les jugements à peine de nullité; qu'ainsi une ordonnance n'est pas nulle faute

(1) 1re *Espèce* :—(N... C. N...)—LE TRIBUNAL;—Attendu que la loi invoquée par le demandeur n'a pas été violée par l'arrêt de la cour des aides, du 4 août 1789; — Rejette.

Du 13 mars 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Mollevaut, rap.

2e *Espèce* :—(N... *C.* N...)—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aucune des lois invoquées par les demandeurs n'ont été violées par le jugement du tribunal de district de Lectoure du 29 nov. dernier;—Rejette.

Du 14 mars 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Courtier, rap.

3e *Espèce* :—(N... *C.* N...)—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il n'y a pas de conflit de juridiction et que l'art. 6 de la loi du 27 avril 1791 n'est pas applicable à l'espèce; — Rejette.

Du 20 mars 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Buhan, rap.

4e *Espèce* : — (N... *C.* N...)— LE TRIBUNAL; — Attendu les causes de suspicion énoncées au mémoire, renvoie le demandeur au tribunal du district de Dôle pour y reprendre les poursuites avec la veuve Brulé et autres individus intervenants s'il y a.

Du 20 mars 1792.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Buhan, rap.

d'avoir été motivée (Montpellier, 8 avr. 1839, aff. Roquefeuil, V. plus haut, n° 723);—4° Que les jugements par défaut, comme les jugements contradictoires, doivent être motivés: la loi ne distingue pas (Colmar, 6 flor. an 11, aff. Comm. de Sainte-Croix, V. Commune, n° 1774; Orléans, 9 déc. 1818, aff. N... C. N...); — 5° Qu'un jugement rendu sur mémoire non signifié, en matière d'enregistrement, doit être motivé, à peine de nullité (Lahaye, 20 juin 1822, aff. N...); et que, de même, l'arrêt qui, en statuant sur un grief, omet de donner les motifs de sa décision, doit être cassé (Cass. 17 mars 1824, MM. Brisson, pr., Vergès, rap., aff. Belin);— 6° Que la règle s'applique aux jugements interlocutoires comme aux jugements définitifs; qu'ainsi, doit être motivé, à peine de nullité, le jugement qui admet une partie à faire une preuve que l'autre partie a soutenu n'être pas recevable (Cass. 23 nov. 1824 (1); Conf. Orléans, 5 fév. 1817, aff. Joubert);—7° Que le jugement qui ne contient que la solution du point de droit, sans appréciation aucune du point de fait, doit être cassé pour défaut de motifs (Liége, ch. de cass., 7 mars 1829, aff. Brasseur, V. Action possess., n° 439);—8° Qu'une chambre de cour d'appel qui retient, sans en donner de motifs, une cause dont le renvoi est demandé devant les chambres réunies, comme question d'état, contrevient à la loi qui veut que les arrêts soient motivés (Cass. 16 juill. 1832, MM. Portalis, pr., Delpit, rap., aff. Despine);—9° Que le jugement qui ordonne une reddition de compte doit être motivé, à peine de nullité (Angers, 10 janv. 1838, M. Desmazures, pr., aff. Guileux C. Pressoir);—10° Que l'arrêt qui, après contestation, déclare qu'une affaire est sommaire, doit en contenir les motifs, à peine de nullité (C. C. belge, 5 déc. 1838, M. Destouvelle, rap., aff. Goès);—11° Que les jugements rendus par les arbitres, non constitués amiables compositeurs, doivent être motivés à peine de nullité; qu'il en est surtout ainsi à l'égard des jugements rendus par des arbitres forcés (Besançon, 11 juill. 1844, aff. Mairey, D. P. 45. 4. 351);—12° Que l'arrêt qui condamne le créancier saisissant, comme responsable de la disparition d'objets indûment saisis, et lui accorde, sans en donner de motifs, la garantie réclamée contre l'huissier qui a établi des gardiens, est nul comme non motivé, alors qu'on ne peut induire que les faits qui ont motivé la condamnation du saisissant soient imputables à cet huissier, et que, bien au contraire, cette induction soit repoussée par la circonstance que le même arrêt lui accorde un recours intégral contre les gardiens (Cass. 7 nov. 1843) (2);—13° Qu'il y a lieu d'annuler, pour défaut de motifs, l'arrêt qui décide entre une commune et un particulier qu'un terrain communal fait partie de la voie publique, et est soumis à ce titre, aux servitudes de vue et de passage des riverains, sans motiver le rejet de l'exception prise de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur cette question (Cass. 4 avr. 1842, MM. Portalis, 1er pr., Chardel, rap., aff. commune de Fourcigny);—14° Que la décision par laquelle un tribunal de commerce arbitre l'indemnité due aux syndics d'une faillite doit être motivée, à peine de nullité (Rennes, 22 déc. 1841, aff. faill. Blaize, V. Faill., n° 1376-1°; Nancy, 1re ch., 16 août 1845, M. Moreau, pr., aff. J. Armand; extr. de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faill., n° 127);—15° Que la décision qui s'est bornée à déclarer valable et régulière une vente de rentes, sans s'expliquer sur le défaut de droit et de qualité reproché à la personne qui les a vendues, est nul (Cass. 23 mai 1822, M. Zangiacomi, rap., aff. de Longchamps); — 16° Que l'arrêt qui, après avoir déclaré, par son dispositif, un terrain construit et planté d'arbres propriété exclusive du demandeur, en se fondant dans ses motifs sur la possession constante de ce dernier, ajoute ensuite, dans son dispositif, que, néanmoins, le demandeur devra indemniser le défendeur de la valeur de ce même terrain, sans qu'aucun motif justifie cette modification du droit de propriété exclusive précédemment reconnu, encourt la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Cass. 16 déc. 1840, MM. Portalis, pr., Thil, rap., aff. Casabianca et autres C. comm. de Frasseto et Guascara).

964. Les jugements qui prononcent l'exécution *provisoire* sont soumis au même principe. Ainsi, quand il y a lieu à l'exécution provisoire nonobstant appel, le juge doit indiquer que c'est en conformité de telle ou telle disposition de l'art. 135. Lorsque l'exécution est ordonnée nonobstant opposition, il faut mentionner l'urgence et le péril en la demeure (Turin, 20 mars 1812, aff. Delfino, n° 602).

965. La règle, on l'a dit, souffre quelques *exceptions*; et nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de motiver les jugements purement *préparatoires*, qui ne préjugent rien; leur existence seule atteste le motif qui les a dictés ; tels sont ceux qui ordonnent un délibéré, une instruction par écrit, une communication de pièces, etc., etc. (Conf. MM. Carré, n° 595; Lepage, p. 144; le Prat. fr., 1, 412).— Et il a été jugé en ce sens, 1° qu'il n'est pas nécessaire que les jugements préparatoires (spécialement ceux qui ordonnent une comparution de parties) soient motivés (Bourges, 2 flor. an 9, aff. N...); — 2° Qu'un jugement préparatoire et qui ne préjuge rien, tel que celui qui ordonne une remise de cause, ne peut être annulé, en ce qu'il ne serait pas expressément motivé (Rej., 3 déc. 1827, M. Poriquet, rap., M. Joubert, av. gén., c. conf., aff. Bondier-Lange);— 3° Que le jugement qui, avant faire droit, ordonne la représentation des livres d'un commerçant, est préparatoire et n'a pas besoin d'être motivé (Rej. 25 janv. 1843, MM. Legonidec, f. f. pr.; Duplan, rap., aff. Magnin); — 4° Que les adjudications étant mises sur le cahier des charges, le jugement qui prononce dans ce cas n'a pas besoin d'être motivé, la loi ayant dérogé, pour les saisies immobilières, à la prescription de l'art. 141 c. pr. (Toulouse, 31 janv. 1826) (3); — 5° Que le rejet d'une demande en remise de cause n'a pas besoin d'être motivé (Rej. 15 juin 1841, MM. Zangiacomi, pr., Hervé, rap., aff. Gosselin); — 6° Qu'il en est de même des arrêts d'appointement, c'est-à-dire des arrêts qui mettent une cause en délibéré au rapport d'un juge conseiller :

(1) (Barrière C. Sirodot.)— La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 c. pr.; — Attendu qu'un jugement qui ordonne une preuve est un jugement qui préjuge le fond, lorsque le défendeur a soutenu que la preuve offerte n'était pas recevable; qu'un pareil jugement doit, en conséquence, être motivé sous peine de nullité, aux termes des articles cités; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur en cassation avait soutenu que la preuve offerte par l'adversaire n'était pas recevable; que cependant elle avait été ordonnée par le tribunal, sans en avoir donné de motifs, ce qui a été une violation ouverte desdits articles, et qui doit emporter l'annulation du jugement, et par suite de tout ce qui a suivi; — En conséquence, casse.

Du 23 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.

(2) (Mercier C. Dieutre.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les conclusions principales de Mercier devant la cour royale tendaient à ce que la demande en garantie contre lui formée par Dieutre fût déclarée non recevable et mal fondée; — Attendu que tous les motifs de l'arrêt attaqué ont pour but de justifier les condamnations prononcées au profit de la dame Bourgeois contre Dieutre, mais qu'aucun de ces motifs n'est applicable à l'action en garantie dirigée contre le demandeur en cassation; qu'en effet, la cour royale se place dans la double hypothèse de fautes ou de l'huissier ou des gardiens, sans spécifier celle de ces hypothèses à laquelle elle s'arrête; — Que des motifs de l'arrêt attaqué on ne saurait induire que les faits motivant la condamnation du créancier saisissant, soient, en tout ou en partie, imputables à l'huissier personnellement; — Que cette induction est d'autant moins possible, qu'elle serait peu conciliable avec le recours non partiel mais intégral accordé par l'arrêt à l'huissier contre les gardiens; Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt attaqué n'explique en aucune manière, sur quel motif il se fonde pour déclarer l'huissier responsable des gardiens par lui établis; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur en cassation à garantir Dieutre des condamnations prononcées contre celui-ci, sans donner aucun motif applicable à cette garantie, l'arrêt attaqué est vicié de nullité, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation, casse.

Du 7 nov. 1843.-C. C., ch. civ.-M. Miller, rap.

(3) (Boussac C. Guitges.) — La cour; — Attendu que, d'après les art. 699 et 714 c. pr., les adjudications doivent être mises sur le cahier des charges qui constitue à lui seul le jugement, sauf l'intitulé et le mandement dont il doit être revêtu ainsi que l'addition indiquée au dernier de ces deux articles; — Qu'ainsi, le législateur a évidemment dérogé, en matière de saisie immobilière, à la règle générale prescrite par l'art. 141, sous la forme des jugements ordinaires; — Attendu, en fait, que le jugement d'adjudication, du 12 janv. 1825, se compose du cahier des charges, de tout ce qui s'en est suivi, notamment des adjudications et de tout ce qui est indiqué aux deux articles du code déjà cités, et à l'art. 697; — Par ces motifs, la cour a démis Boussac de son opposition.

Du 31 janv. 1826.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Cambon, pr.

— « La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt du 12 juillet 1833, qui a ordonné un délibéré, n'est pas attaqué; attendu qu'il est inscrit sur le plumitif et rendu dans les formes légales; qu'il indiquait le jour auquel le rapport était remis; qu'il n'était pas susceptible d'être motivé, à peine de nullité; attendu qu'il n'est pas contesté que les avoués des parties étaient présents aux audiences des 26 juillet et 9 août; rejette » (Rej. 30 août 1837, MM. Boyer, pr., Tripier, rap., aff. Ségur); — 7° Que la décision du président sur opposition aux qualités n'a pas besoin d'être motivée : — « La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la décision que le juge est appelé à rendre sur une opposition aux qualités, en conformité de l'art. 145 c. pr. civ., ne constitue pas un jugement, et ne peut être, par conséquent, assujettie aux prescriptions posées par l'art. 141 du même code; — Rejette» (Req. 20 avril 1841, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Girardot-Perdrizot); — 8° Qu'il en est de même de la décision qui défère à une partie le serment supplétoire (Rej. 3 août 1836, MM. Portalis, pr., Piet, rap., aff. Dengler); — 9° Que la cour qui donne acte d'un serment prêté à l'audience, et précédemment ordonné par elle, n'a pas besoin de motiver son arrêt...; mais qu'elle ne peut se dispenser de le motiver, alors qu'elle ne se borne pas seulement à donner acte du serment prêté, et lorsqu'elle ajoute à cet acte des dispositions aggravantes, telle que celle qui contiendrait une déchéance contre la partie qui ne s'est pas présentée au jour fixé pour la prestation du serment (Cass. 14 juin 1836) (1); — 10° Que les juges, étant libres de consulter ou non des experts, peuvent rejeter, sans en donner un motif spécial, la demande faite en appel d'une nouvelle expertise (Req. 3 mai 1830, MM. Favard, pr.; Hua, rap., aff. Cottin). Cet arrêt, comme on le voit, établit en principe, qu'à l'égard des questions qui rentrent dans le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, ceux-ci peuvent s'abstenir de donner des motifs. Mais ce principe nous semblerait erroné, 1° en ce qu'il heurterait le texte général de la loi; 2° en ce que les limites du pouvoir discrétionnaire, déjà si difficiles à poser, étant presque toujours susceptibles de s'étendre ou de se resserrer plus ou moins, selon les circonstances, l'exception aurait une portée telle qu'elle tendrait incessamment à absorber la règle générale; 3° en ce que, par l'état d'incertitude qu'elle amènerait dans la jurisprudence, et à la faveur de cette sorte de facilité avec laquelle les pouvoirs se laissent aller vers l'arbitraire, tout le bienfait de la disposition, qui exige que les jugements soient motivés, serait en quelque sorte perdu (V. aussi Req. 18 déc. 1832, MM. Zangiacomi, pr., de Broé, rap., aff. Messner); — 11° Qu'un jugement peut s'abstenir de statuer sur une demande tendante à faire la preuve d'un fait, sans qu'il y ait nullité pour défaut de motifs, alors surtout que les juges ont déclaré que leur religion ne pouvait *être mieux éclairée* (Req. 29 juin 1824, M. Rousseau, rap., aff. Miquelard C. Lebreton). C'est l'application de ce principe, qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire des juges de rejeter comme d'admettre la demande tendante à faire la preuve d'un fait même pertinent (V. Jug. d'avant dire droit et v° Enquête, n°s 51 et s.); — 12° Que lorsque, dans une affaire domaniale, le préfet intervient en appel et que son intervention n'est pas contestée, la disposition de l'arrêt qui reçoit cette intervention n'a pas besoin d'être motivée, le préfet étant non recevable à prendre le fait et cause de la régie des domaines (Rej. 21 août 1827, M. Cassaigne, rap., aff Meyer).

966. En admettant qu'à l'égard des décisions qui ne préjugent rien, la règle ne doit pas recevoir son application, cependant, nous croyons avec M. Carré que si la mesure préparatoire n'a été prise qu'après un débat, le dispositif doit être rédigé de manière à renfermer, au moins virtuellement, les motifs.

967. S'il arrive, et on comprend qu'il puisse arriver, qu'un jugement, même définitif, ne soit pas en mesure de statuer sur l'une des demandes des parties, il est bien certain, dans une hypothèse pareille, qu'il ne pourrait être critiqué pour défaut de motifs. C'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple, que lorsque, sur l'action en revendication de terres vaines et vagues, formée contre une commune par son ancien seigneur, un arrêt interlocutoire a réservé à celui-ci la faculté de faire valoir par action principale ses droits en restitution de portion de ces terrains qu'il alléguait avoir détachés des terres gastes par une culture habituelle, l'arrêt définitif qui adjuge à la commune la totalité des terres revendiquées n'a pas statué sur l'action réservée au défendeur et qu'il n'a jamais exercée, et par suite, n'a pas eu de motifs à donner à cet égard (Rej. 31 mai 1843, aff. De Cannet, V. Commune, n° 2075).

Art. 2. — *De la nécessité de donner des motifs sur chaque chef de conclusions des parties. — Conclusions additionnelles ou subsidiaires en appel.*

968. Les contestations qui s'élèvent entre les parties, quelles qu'en soient la nature et l'origine, se présentent rarement sous la forme d'une seule question à résoudre : les difficultés les plus simples, une fois formulées en instance, offrent presque toujours plusieurs points à décider, sans compter les exceptions, les fins de non-recevoir ou de procéder, les demandes d'intérêts, les conclusions reconventionnelles, etc., etc.—Il est certain que chaque difficulté, chaque question exige sa solution particulière : *tot capita, tot sententiæ.* Le juge est donc tenu, pour satisfaire au vœu de la loi, en prononçant sur les différents chefs des conclusions des parties, de donner autant de motifs particuliers de sa décision. Autrement, et comme on le verra par les nombreux exemples fournis par la jurisprudence, le chef à l'égard duquel il y aurait défaut de motif, entraînerait la nullité de la sentence. Mais il importe de remarquer tout d'abord à cette occasion, qu'il faut se garder de confondre l'*omission* de prononcer sur un des chefs de la demande avec le *défaut de motifs.* L'omission de prononcer, aux termes de l'art. 480, § 5, c. pr., ouvre la voie de la *requête civile* (V. ce mot) et ne peut, par conséquent, fournir ni un moyen d'appel ni une ouverture de cassation, comme au cas où le juge n'a pas donné de motifs tout en statuant sur la demande. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° Que, lorsque sur l'appel d'un jugement qui adjuge à un individu un immeuble, la partie condamnée oppose que l'intimé n'était pas seul propriétaire, l'arrêt

(1) (Lafaurie C. Lauga.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la première chambre de la cour royale de Bordeaux, du 18 juill. 1832, statuant sur le moyen résultant de ce que le rapporteur n'aurait pas concouru à l'arrêt définitif : — Attendu que d'un extrait des minutes du greffe, délivré par le greffier en chef, et légalisé par le premier président de la cour royale de Bordeaux, il résulte qu'à l'audience du 18 juill. 1832, dans laquelle est intervenu l'arrêt définitif entre le sieur Lafaurie et les frères Lauga, M. le président Poumeyrol, rapporteur du procès, a fait partie des juges de la cause : en sorte que l'omission du nom de ce magistrat sur l'expédition et, par suite, sur la copie signifiée de cet arrêt, ne peut être considérée que comme une erreur de copiste; — Rejette le pourvoi contre cet arrêt.

Mais en ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des vacations de la cour de Bordeaux, du 5 sept. 1832 : — Vu l'art. 141 c. pr. civ., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que si, en général, un jugement ou arrêt qui donne acte du serment prêté à l'audience, par une partie, en exécution d'une décision antérieure, est affranchi de la nécessité de contenir des motifs, par la raison qu'il est suffisamment motivé, tant par le fait même que par la décision dont il n'est que le complément, il n'en peut pas être ainsi quand, au lieu de se borner à donner acte du serment prêté, ce jugement ou cet arrêt contient des dispositions aggravantes qui peuvent faire grief à l'une des parties; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt rendu par la chambre des vacations de la cour de Bordeaux, le 5 sept. 1832, au lieu de se borner à décerner acte du serment prêté par la partie comparante, en donnant défaut contre celles qui ne comparaissaient pas, a, en outre, prononcé que l'une d'elles était déchue de faire le serment ordonné par la cour, l'a déboutée du bénéfice de l'arrêt précédent et l'a, de plus, condamnée aux dépens; — Qu'aggravant ainsi la position de l'une des parties, la chambre des vacations rendait, à cet égard, contre cette même partie, un véritable jugement dont elle ne pouvait, d'après la règle générale, se dispenser d'exprimer les motifs; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué contient violation formelle de l'art. 141 c. pr. civ., et, par suite, a encouru la nullité résultant de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse et annule l'arrêt rendu par la chambre des vacations de la cour de Bordeaux, le 5 sept. 1832, en ce que, par icelui, le sieur Lafaurie a été déclaré déchu de faire le serment à lui déféré par l'arrêt précédent, débouté du bénéfice de cet arrêt et condamné aux dépens; remet, en conséquence, et quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt, qui sortira, au résidu, son effet; ordonne la restitution de l'amende consignée, ordonne l'impression et la transcription...; compense les dépens, fors le coût du présent arrêt qui sera à la charge des frères Lauga, et pour être fait droit aux parties, les renvoie à procéder devant....

Du 14 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dupont-White et Bénard, av.

qui confirme en adoptant purement et simplement les motifs du jugement, sans statuer sur le nouveau moyen, n'est pas pour cela sujet à cassation; qu'il ne pourrait être attaqué que par voie de requête civile, comme ayant omis de prononcer sur un chef de demande (Req. 25 juin 1817) (1);—2° Que de même, lorsque, sur l'appel d'un jugement qui fixe un reliquat de compte, l'appelant offre, par conclusions nouvelles, pour se libérer, une créance sur un tiers, et demande délai pour la recouvrer, l'arrêt qui, considérant qu'il n'est résulté, en cause d'appel, aucune critique légitime contre le jugement de première instance, se borne à adopter les motifs des premiers juges, sans statuer explicitement sur ces nouvelles conclusions, ne peut être cassé pour défaut de motifs; qu'il offrirait tout au plus ouverture à requête civile pour omission de prononcer (Req. 5 ou 15 fév. 1827, MM. Voysin de Gartempe, pr., Mousnier-Buisson, rap., aff. Loysel);—3° Que de même, l'arrêt qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, ne statue point sur des moyens présentés pour la première fois en appel, n'est pas sujet pour cela à cassation: qu'il ne peut donner lieu qu'à la requête civile, pour omission de prononcer sur ce nouveau moyen (Req. 6 fév. 1833, aff. Champy, V. Cassation, n° 1487-4°);—4° Que l'omission de prononcer sur des conclusions subsidiaires en matière d'enregistrement, ne peut constituer un moyen de cassation, lorsqu'il ne résulte pas du jugement qu'aucunes aient été prises ou posées devant le tribunal; qu'on objecterait en vain que c'est la régie elle-même qui, dans ce cas, rédige les conclusions; qu'en admettant que ces conclusions subsidiaires aient été posées, l'omission de décision sur ces conclusions donnerait ouverture à requête civile et non à cassation (Req. 9 nov. 1842, MM. Zangiacomi, pr., Bernard de Rennes, rap., aff. Grimm. *C.* Enreg.).

969. Il faut remarquer, d'un autre côté, que le juge n'est tenu de prononcer sur les différents chefs des demandes et, par conséquent, de donner ses motifs de décider, qu'autant que ces chefs figurent dans les *qualités* et se trouvent expressément dans les *conclusions* des parties (V. ce mot, n°s 63 et s.). Il est évident, par suite, qu'on ne saurait se faire un moyen d'appel ni de cassation du défaut de motifs sur des chefs de demandes ou sur des conclusions que rien ne prouve avoir été proposées, ou qui ne l'ont pas été en temps utile, ou qui avaient été abandonnées, etc.—La jurisprudence, comme on va le voir, a été appelée à se prononcer dans ces différents cas.

970. *Absence de conclusions.*—C'est aux parties seules qu'il appartient de préciser la nature et les limites du litige qui les divise, et le juge commettrait un *ultrà petita* s'il prononçait sur des choses qui ne lui sont pas demandées (c. pr. 480, § 3). Or, il n'y a de demandes, aux yeux de la loi, que celles qui figurent expressément dans les qualités et conclusions signifiées aux parties (V. n°s 239 et s.).—C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° que lorsqu'après les plaidoiries et après un arrêt qui ordonne la production d'un jugement homologatif d'un concordat, une des parties fait notifier à l'autre un exploit par lequel elle déclare conclure à la nullité du concordat, si les débats n'ont pas été rouverts, que les parties ne se sont pas présentées de nouveau devant la cour, et que la demande en nullité du concordat n'a pas été régulièrement produite, cette partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt ne contient point de motifs sur un point qui n'était pas soumis à la cour et qu'elle ne pouvait décider (C. C. Belgique, 29 juill. 1843, M. Khnopff, rap., aff. André); — 2° Qu'un tribunal n'est pas tenu de motiver le rejet d'une exception qui n'a pas été présentée par conclusions formelles (Cass. 23 août 1836, MM. Portalis, 1er pr., Jourde, rap., aff. de Puységur); — 3° Que lorsque rien ne constate ni dans les qualités ni dans le dispositif d'un arrêt, que l'exception de péremption d'un précédent arrêt par défaut, faute d'exécution dans les six mois de son obtention, ait été proposée, la cour d'appel peut recevoir l'opposition y formée, sans qu'on puisse prétendre qu'elle a rejeté une exception péremptoire sans donner de motifs (Req. 23 déc. 1824, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. Grégoire); — 4° Qu'ainsi, lorsqu'on soutient que la perte d'une qualité résulte contre une partie de plusieurs faits, mais qu'il n'est pris de conclusions que relativement à quelques-uns de ces faits, c'est à l'égard de ces derniers faits seulement que le juge est tenu de donner les motifs de sa décision; que spécialement, lorsqu'on argumente contre les commanditaires, pour les faire déclarer personnellement obligés, et d'actes de gestion, et de la circonstance qu'ils auraient agi dans la personne d'un mandataire, s'il n'est pris de conclusions que relativement aux actes de gestion, le juge qui les rejette n'est tenu lui-même de motiver sa décision que sous ce dernier rapport (Rej. 6 mai 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Jourde, rap., aff. Jouffroy); — 5° Que le demandeur en cassation ne peut tirer un moyen du défaut de motifs d'un arrêt, relativement à des exceptions qu'il prétend avoir proposées, si, des qualités de l'arrêt, par lui acquiescées, et notamment des conclusions des parties, relatées dans cet arrêt, et des questions qui y sont posées, il résulte que ces exceptions n'ont pas été proposées devant la cour d'appel (Req. 26 juill. 1825, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Carel); — 6° Que les qualités d'un arrêt étant les seuls et uniques documents que la cour de cassation ait à consulter pour y donner sa confiance, il s'ensuit que si, dans les qualités d'un arrêt, il n'a été fait ni emploi ni mention explicite d'une demande, elle ne doit avoir aucun égard au reproche fait à cet arrêt, d'avoir omis de prononcer sur le sort de cette demande, ou de l'avoir implicitement rejetée sans donner de motifs, quand même on alléguerait que la demande, à l'égard de laquelle s'élève le reproche, a été relatée dans les qualités du jugement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué, et qu'il a été plaidé sur cette demande devant la cour d'appel (Req. 26 avril 1827, MM. Henrion, pr., de Gartempe, rap., aff. Delattre); —

(1) *Espèce:* — (Testu *C.* Casadavant.) — Le sieur Testu, propriétaire de la terre de Bellevue, et le sieur Casadavant, un des propriétaires de la verrerie de Sèvres, étaient en instance à raison d'une terre dont l'un et l'autre se disaient propriétaires. — Cette terre est adjugée à Casadavant, par jugement du tribunal de Versailles, en date du 31 janv. 1812. — Appel par Testu, qui, pour la première fois, demande la mise en cause du sieur Juteau, autre propriétaire de la verrerie de Sèvres. Il soutient que Casadavant n'étant propriétaire que par indivis et par moitié de cette verrerie, ne pouvait faire valoir seul des droits dépendant de cette propriété; il conclut même expressément à ce que Casadavant soit, pour cette raison, déclaré non recevable dans sa demande. — Mais le 22 janv. 1816, arrêt de la cour de Paris qui confirme purement et simplement le jugement, en adoptant les motifs qu'il renferme. — Pourvoi par Testu, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — En confirmant purement et simplement le jugement, a-t-on dit pour le demandeur, la cour royale a rejeté implicitement la demande du sieur Testu à fin de mise en cause du sieur Juteau et la fin de non-recevoir qu'il opposait au sieur Casadavant, à raison de ce qu'il n'était propriétaire que de la moitié de la verrerie. — Or, sur ces conclusions, qui n'avaient été prises qu'en appel, le jugement ne contenait ni ne pouvait contenir aucun motif; donc la cour de Paris, en se contentant d'adopter les raisons données par les premiers juges, a prononcé sur ces conclusions nouvelles sans donner de motifs; elle a donc violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: « Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. » — Vainement dirait-on que l'arrêt dénoncé n'est pas entièrement dépourvu de motifs, qu'il en contient sur toutes ses dispositions, excepté celle relative à la fin de non-recevoir dont il s'agit. — Mais, pour satisfaire à la loi, il faut que toutes les dispositions d'un arrêt soient également motivées, car elle exige d'une manière générale que les motifs, c'est-à-dire tous les motifs qui ont déterminé les juges soient contenus dans l'arrêt. — Si d'ailleurs l'absence de motifs sur une disposition pouvait être excusée, il n'est pas de raison pour condamner une pareille omission à l'égard de deux, de trois ou d'un plus grand nombre encore de dispositions; et l'on pourrait même aller jusqu'à dire qu'un arrêt est suffisamment motivé lorsqu'une seule de ces dispositions, peut-être la plus insignifiante, serait accompagnée de motifs. On sent combien un pareil système serait absurde; mais, pour ne pas y être entraîné, il n'est qu'un seul moyen : c'est de s'en tenir à l'application rigoureuse de la loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt ayant adopté les motifs du jugement de première instance, le vœu de la loi est rempli; qu'à la vérité Testu avait proposé, sur l'appel, un nouveau moyen pris de ce que Casadavant n'était pas seul propriétaire de la verrerie; que Juteau en était acquéreur pour moitié; il en faisait même résulter une fin de non-recevoir contre l'action de Casadavant; mais de même que l'omission de statuer sur cette exception ne pourrait donner lieu qu'à une action en requête civile, l'omission de motifs à l'égard d'un chef de demande sur lequel il n'a pas été prononcé, ne peut pas produire plus d'effet; — Rejette.

Du 25 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

7° Que lorsque les motifs adoptés, sur appel, par un jugement ou arrêt, ne se trouvent pas rappelés dans les qualités de ce jugement ou arrêt, le demandeur en cassation qui se plaint qu'une de ces exceptions, qu'il avait proposée en première instance, a été rejetée sans motifs, doit, pour justifier ce moyen, produire le jugement dont les motifs ont été adoptés (Req. 27 avril 1840, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Falque). — C'est le principe général (V. Cassation, nos 1482 et s.); — 8° Que de ce que, par ses conclusions, le défendeur avait annoncé l'intention de former ultérieurement, contre le demandeur, une demande en restitution de sommes payées par sa femme, et qu'il aurait fait des réserves à cet égard, on ne peut dire que les juges étaient tenus de donner des motifs sur ces réserves, lesquelles ne formaient pas une demande actuelle (Req. 18 déc. 1832, MM. Zangiacomi, pr., de Broé, rap., aff. Messner); — 9° Qu'une cour d'appel qui statue sur une opposition, contre laquelle on allègue une irrégularité qu'on n'appuie sur aucun moyen de nullité précis, n'est pas obligée de motiver l'adoption de cette opposition (Req. 6 mai 1835, MM. Borel, pr., Hua, rap., aff. Sorbet); — 10° Qu'on ne peut faire un reproche à un arrêt de n'avoir pas répondu à un moyen de prescription, quand les conclusions et les questions posées tendaient seulement à ce que la demande fût déclarée non recevable, sans spécifier que la fin de non-recevoir fût prise de la prescription (Req. 12 juin 1839, MM. Lasagni, f. f. de pr., Lebeau, rap., aff. Finet); — 11° Qu'est suffisamment motivé le jugement qui, pour condamner une partie à détruire un nouvel œuvre, se borne à dire que cette partie s'en reconnaît l'auteur, sans s'expliquer d'ailleurs sur l'exception de non-responsabilité que celle-ci faisait résulter (mais sans la justifier autrement que par son allégation) de ce qu'elle n'avait agi que par ordre et au profit d'un tiers (Req. 15 juill. 1834, aff. Amanieu, V. Actions possess., n° 548).

971. Il a encore été jugé dans le même sens : 1° que lorsque, par suite du refus d'une partie qui a demandé un partage, en deux qualités distinctes, le débat s'est trouvé restreint, devant le premier juge, à la seconde qualité, s'il arrive que, sur l'appel, il ne soit pas pris des conclusions subsidiaires, quant à la première qualité, le juge n'est pas obligé de donner des motifs touchant cette qualité (Rej. 20 janv. 1836, aff. Rousset, V. Partage); — 2° Que le juge n'est pas tenu de motiver la non-admission de l'offre éventuelle d'une preuve qui n'a fait l'objet d'aucune conclusion (C. C. de Belgique 8 mars 1836, M. Van-Meenen, pr., aff. Receveur *C.* Bernière); — 3° Que lorsque pour donner à un testament une interprétation différente de celle qui résulte sans ambiguïté de son texte, il est produit des pièces, le juge qui se restreint à l'interprétation des termes du testament, n'est pas obligé de s'expliquer sur les pièces produites, alors d'ailleurs qu'il n'est pas pris à cet égard des conclusions formelles (Req. 26 mars 1838, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., aff. Richard); — 4° Que, lorsque la contrainte par corps a été prononcée par un tribunal de commerce, comme accessoire d'une condamnation principale pour opérations de commerce, et que, sur l'appel, le condamné n'a pris aucune conclusion pour faire motiver le rejet de la demande formée contre lui sur ce point, il n'est pas fondé à attaquer, devant la cour de cassation, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, sans donner de motifs, se borne aussi à prononcer la contrainte par corps comme accessoire de la condamnation principale (Rej. 21 juin 1825, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Ouvrard); — 5° Que, lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que le prix convenu sera compensé avec une créance dont l'acquéreur est cessionnaire contre le vendeur, le tribunal, en annulant la créance comme frauduleuse et simulée, et, par suite, la cession qui sert de compensation au prix, a pu se dispenser de statuer sur la non-validité de la vente, si ni le demandeur ni le défendeur n'en avaient fait l'objet de leurs conclusions; que par suite, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le tribunal a maintenu la vente, sans donner de motifs sur ce point (Req. 7 mars 1832, aff. Gaillard, V. Vente); — 6° Que le rejet de l'exception tirée d'un prétendu concert frauduleux entre des parties contre les créanciers de l'une d'elles a pu être rejetée sans motifs, alors que cette exception n'avait pas été proposée aux juges de la cause (Req. 3 juill. 1832, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. d'Arriule); — 7° Que lorsque c'est seulement dans les discussions qui ont précédé le jugement soit en première instance, soit en appel, mais sans avoir pris aucunes conclusions sur ce point, qu'une partie a élevé une prétention et, par exemple, le payement d'intérêts, le juge n'a aucune décision à rendre ni à motiver par conséquent sur cette prétention (Req. 2 fév. 1833, MM. Zangiacomi, pr., de Ménerville, rap., aff. N...); — 8° Que lorsque des offres n'ont été acceptées que sous des modifications, auxquelles l'offrant n'a pas déclaré adhérer, il n'y a pas de contrat judiciaire; que, par suite, une cour, bien qu'elle ait donné acte de ces offres, a pu se dispenser de statuer à cet égard, sans que son arrêt puisse être annulé pour défaut de motifs (Rej. 21 fév. 1831, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Pittié); — 9° Qu'un arrêt ne peut être annulé sous prétexte de défaut de motifs, lorsque la cour n'a été saisie par aucune conclusion d'un moyen réduit par les parties à l'état de simple allégation, alors, d'ailleurs, que les motifs de l'arrêt réfutent complétement cette allégation (Req. 23 août 1842, MM. Zangiacomi, pr., Hardoin, rap., aff. Labrosse et Petit); — 10° Qu'un arrêt ne peut être attaqué, pour défaut de motifs, sous le prétexte qu'il n'aurait point répondu à des conclusions prises subsidiairement devant la cour, lorsqu'il résulte des qualités de l'arrêt que ces conclusions (qui tendaient à réduire le chiffre de la demande) ont été simplement énoncées dans le cours de la plaidoirie de l'avocat, sans avoir été, au préalable, régulièrement déposées (Req. 29 nov. 1843, M. Joubert, rap., aff. Cottenet).

972. Du moment que le juge n'est tenu de prononcer sur les chefs de demande qu'autant qu'ils font partie des conclusions, il n'a pas à se préoccuper des demandes qui se trouveraient exprimées, en dehors de ces conclusions, dans des *pièces* ou *requêtes* signifiées ou non, avant ou pendant le cours de l'instance.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé 1° que l'arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement, ne peut être attaqué pour défaut de motifs, quoiqu'on ait produit en appel de nouveaux titres sur le mérite desquels l'arrêt garde le silence (Rej. 13 déc. 1824, aff. le préfet du Bas-Rhin *C.* la ville de Vissembourg); — 2° Que ce sont les conclusions seules qui fixent l'état du litige, et non ce qui est dit dans des requêtes signifiées; que spécialement, lorsque le mari, sur l'appel d'un jugement prononçant contre lui la séparation de corps, s'est borné à reproduire identiquement devant la cour d'appel les conclusions qu'il avait prises devant le tribunal, et qui tendaient à ce que sa femme fût déclarée purement et simplement non recevable dans sa demande, on ne peut reprocher à l'arrêt confirmatif, qui se borne à son tour à adopter les motifs des premiers juges, d'avoir omis de répondre à une exception de réconciliation développée dans une requête signifiée en appel et induite de faits postérieurs au jugement de première instance; que pour que ce reproche fût fondé, il faudrait que l'offre de prouver la réconciliation alléguée fût faite par les conclusions elles-mêmes. — « La cour; — Attendu que l'offre de prouver la réconciliation des époux Labbé n'a pas été faite dans les conclusions visées par l'arrêt, lesquelles peuvent seules fixer l'état du litige devant la cour royale;—Attendu que les conclusions prises devant la cour royale ayant été absolument les mêmes que celles prises devant le tribunal de première instance, l'arrêt attaqué a pu adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, sans contrevenir ni à l'art. 272 c. nap. ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette » (Req. 20 avril 1840, MM. Zangiacomi, pr., Madier de Montjau, rap., aff. Labbé *C.* sa femme); — 3° Qu'ainsi, l'arrêt qui ne statue pas sur un moyen de prescription proposé en première instance, et reproduit, soit dans l'exploit d'appel, soit dans une requête signifiée postérieurement, ne peut être annulé pour défaut de motifs sur ce chef, alors que cette exception n'a point été présentée d'une manière précise dans des conclusions formelles (Req. 1er déc. 1835, MM. Zangiacomi, pr., de Ménerville, rap., aff. Durozet);—4° Qu'une cour d'appel n'est pas tenue de répondre à des moyens nouveaux qui, quoique discutés dans une requête signifiée, n'ont été l'objet d'aucunes conclusions positives et spéciales, soit par écrit, soit en plaidant, et qui ne se trouvent pas reproduits dans les questions posées dans les qualités (Req. 20 fév. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. de Cluny);— 5° Que pour prouver que des questions auxquelles les juges n'ont pas répondu, par absence

de motifs, leur ont été soumises, il ne suffit pas d'invoquer la teneur d'un mémoire signifié; il faut que ces questions se trouvent consignées dans les conclusions ou les qualités.—« La cour; — Attendu que rien ne justifie que les deux questions de propriété, sur lesquelles il est articulé qu'il y a absence de motifs, ont été soumises à la cour royale; qu'ainsi le moyen proposé n'a aucun fondement;— Rejette » (Req. 20 avril 1841, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Girardot);— 6° Que toutes les fois qu'une exception, quoique formulée dans une requête signifiée et dans des conclusions déposées au greffe, ne se trouve pas mentionnée dans les qualités, il faut en induire qu'elle n'a pas été sérieusement proposée aux juges de la cause, et que, dès lors on ne peut reprocher à ces derniers de n'avoir pas motivé le rejet de cette exception (Req. 14 janv. 1840, aff. Callard, V. Cassation, n° 1882); — 7° Que pour que le reproche fait à un arrêt de n'avoir pas répondu à des conclusions prises par l'une des parties soit fondé, il faut que les qualités constatent que ces conclusions ont été réellement soumises à la cour d'appel; qu'il ne suffit pas de prouver, par la production de l'exploit de signification, qu'elles ont été signifiées à avoué (Req. 29 avril 1840, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Freydier-Lafont); — 8° Que des conclusions, prises seulement dans les plaidoiries, ne peuvent être considérées comme des points de droit sur lesquels les juges soient tenus de statuer; qu'en conséquence, on ne doit pas annuler, pour défaut de motifs, un arrêt, en ce qu'il n'aurait pas statué sur le point de savoir si un billet, nul pour défaut de cause, était valable comme libéralité, lorsqu'il n'a été question de ce dernier chef que dans la plaidoirie (Rej. 4 déc. 1837, MM. Portalis, 1er pr., Moreau, rap., aff. Pecoud).

973. *Défaut de précision de certains chefs de demande.* — Comme l'absence complète de conclusions, le vague d'une demande, le manque de précision dans les requêtes, ne permettent pas aux juges de prononcer ni par suite de motiver leurs décisions. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la partie qui, en demandant sur l'appel la nullité d'une enquête, ne précise pas en quoi consiste le vice reproché, est non recevable à se plaindre de ce que l'arrêt a rejeté sa demande sans motiver sa décision... que cette partie devait former opposition aux qualités de l'arrêt afin de faire préciser la nullité reprochée à l'enquête (Req. 4 juin 1823, M. Vallée, rap., aff. Rondeirollis); — 2° Qu'un tribunal peut rejeter, sans en donner de motifs, une fin de non-recevoir, à laquelle le défendeur a conclu, sans lui-même la motiver en aucune manière (Req. 10 mars 1829) (1); —3° Que lorsqu'une partie s'est bornée à opposer une fin de non-recevoir à une demande, sans la préciser autrement dans ses conclusions, le jugement peut la rejeter sans donner des motifs (Req. 12 fév. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Borel de Bretizel, rap., aff. Millochau); —4° Que quand une fin de non-recevoir a été proposée d'une manière tellement générale et vague qu'on ne peut la reconnaître, ni décider si les motifs de l'arrêt qui est intervenu ne s'y rattachent pas, il n'y a pas lieu d'annuler cet arrêt pour défaut de motifs, alors même qu'il ne s'expliquerait uniquement que sur les moyens du fond (Req. 28 janv. 1840, MM. Dunoyer, pr., Chardel, rap., aff. Buffart); —5° Que lorsque des conclusions subsidiaires, bien que tendant à prouver une possession depuis plus de trente ans, n'indique ni expressément, ni nécessairement, qu'elles aient pour but le moyen de la prescription, on ne peut faire un reproche aux juges de n'avoir pas répondu à ce moyen; que spécialement, tel est le cas où il a été pris des conclusions subsidiaires tendant à prouver, tant par titres que par témoins, que le concluant a joui d'un droit depuis une époque éloignée, en exécution d'un titre dont il invoque les dispositions (Req. 19 avril 1841, aff. Société de la verrerie de Saint-Louis. V. Conclus., n° 2-6°); —6° Que le défaut de motifs sur des moyens de nullité qui n'ont été ni précisés, ni développés, et alors que les qualités du jugement n'énoncent pas ces moyens, ne peut donner ouverture à cassation (Rej. 24 mai 1842, MM. Portalis, 1er pr., Moreau, rap., aff. commune de Chalesmes); — 7° Que le défaut de précision d'un moyen de nullité dans les conclusions d'une partie dispense les tribunaux de donner les motifs du rejet de ce moyen (Req. 26 juill. 1842, aff. Hédin, V. Arbitrage, n° 1168);—8° Que le défaut de motifs sur des moyens de nullité, auxquels la partie qui les a proposés n'a donné d'ailleurs aucun développement, ne peut être non plus une cause de nullité du jugement (Req. 31 janv. 1821, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., aff. Tourailles);—9° Que l'articulation vague de moyens de nullité contre un procès-verbal d'experts peut être écartée par une déclaration générale de régularité,

---

(1) *Espèce :* — (Verrier *C.* Oudard.)— La veuve Muret avait affermé à Parageau un terrain que celui-ci avait sous-affermé à Verrier. — En 1827, Oudard fit labourer ce terrain déjà semé en trèfle par Verrier, qui assigna Oudard devant le juge de paix « pour se voir faire défense de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendrait, et condamner en 300 fr. de dommages-intérêts. »—Oudard répondit que « le terrain dont il s'agit, lui avait été affermé par la dame Muret. » — Celle-ci, mise en cause, confirma cette déclaration, et soutint que le bail qu'elle avait antérieurement consenti à Parageau était expiré. — Verrier s'efforça d'établir qu'il y avait eu tacite reconduction à son profit. — Sentence du juge de paix, qui condamne Oudard à 140 fr. de dommages-intérêts envers Verrier : — Attendu que celui-ci était en possession de la terre dont il s'agit; qu'il en a été expulsé par violence; et que, sans examiner ses droits au fond, il y a lieu de le réintégrer. — Sur l'appel, jugement infirmatif en ces termes : « Le sieur Oudard et la veuve Muret doivent-ils être reçus appelants du jugement rendu par M. le juge de paix...? En cas d'affirmative, Verrier doit-il être déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande? — Le tribunal... reçoit Oudard et la veuve Muret appelants du jugement..., et statuant sur l'appel : — Considérant que Verrier a formé contre Oudard, une demande à fin de dommages-intérêts, qui n'était pas de la compétence du juge de paix, puisqu'elle était fondée sur un prétendu droit qui était contesté; que dans le cours de l'instance, Verrier n'a pu dénaturer son action primitive, sous prétexte qu'elle était possessoire par le fait d'un trouble apporté à sa prétendue jouissance; — Considérant, dans tous les cas, que l'action soit en complainte, soit en réintégrande, dans le cas particulier, ne pouvait compéter à Verrier, qui ne jouissait qu'à titre précaire; que d'ailleurs cette action ne peut jamais être exercée par un fermier à l'encontre de son propriétaire, parce qu'alors les contestations qui surviennent entre eux, ne peuvent plus s'élever que sur l'exécution du bail ou des conventions faites entre eux... »

Pourvoi par Verrier : — 1° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, une fin de non-recevoir qui avait été opposée à l'appel interjeté par Oudard et la veuve Muret; — 2° Pour violation de l'art. 1725 c. civ; de l'art. 10, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, c. pr. — Il soutient qu'il n'avait pas été nécessaire de dénaturer sa demande dans le cours de l'instance, pour lui donner le caractère de demande en réintégrande qui lui appartenait manifestement, puisqu'elle avait pour objet la réparation de la voie de fait commise par Oudard; que cette action était donc de la compétence du juge de paix; que, pour décliner cette juridiction, il ne suffisait pas de prétendre, comme le faisait Oudard, que la voie de fait, dont la réparation était demandée, n'était, de la part de celui qui l'avait commise, que l'exercice de son droit; encore moins d'alléguer que la qualité de sous-fermier, en vertu de laquelle le demandeur avait exercé son action, était contestée, si, comme dans l'espèce, cette qualité ne pouvait pas être l'objet d'une contestation sérieuse; qu'enfin le motif du jugement, tiré de ce que Verrier ne jouissait qu'à titre précaire, ne pouvait former une action possessoire, se trouvait réfuté par l'art. 1725 c. civ., qui n'accorde aucune garantie au preneur contre le bailleur, à raison du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit à la propriété, sauf au preneur à poursuivre ces tiers en son nom personnel. — Or, dans l'espèce, Oudard n'élevait aucune prétention à la propriété. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant que le jugement attaqué énonce, dans le point de fait, que le demandeur en cassation avait conclu devant le tribunal de Rambouillet à ce que Oudard fût purement et simplement déclaré non recevable dans son appel; mais qu'il ne paraît pas que cette prétendue fin de non-recevoir ait été motivée; et que dès lors, le tribunal a pu la rejeter de la même manière qu'elle avait été proposée; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la contravention à l'art. 1725 c. civ., et à l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'aux termes mêmes de la loi du 24 août et de l'art. 3 c. pr., l'action à fin de dommages-intérêts que le demandeur en cassation avait intentée contre Oudard devant le juge de paix du canton de Montfort-Lamaury, n'était pas de la compétence de ce magistrat, puisque le droit de jouissance, sur lequel le demandeur la fondait, lui était contesté; — Que d'ailleurs, d'après l'art. 23 du même code, l'action possessoire ne pouvait appartenir au demandeur, qui ne jouissait qu'à titre précaire; qu'enfin la disposition de l'art. 1725 c. civ. est étrangère à la compétence des juges de paix; — Rejette.

Du 10 mars 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Malleville, rap.

sans que l'arrêt qui contient cette déclaration puisse être attaqué pour défaut de motifs (Req. 26 mai 1835, aff. Pelletan, V. Cassation, nº 1909-22º); — 10º Que les conclusions prises à fin de nullité d'un exploit, sans articulation d'aucune irrégularité déterminée, ne saisissent pas le juge de l'exception, et ne le mettent pas dès lors dans l'obligation d'y répondre (Req. 6 août 1849, aff. Perceron, D. P. 49, 1. 199);—11º Que la simple énonciation, dans les conclusions rapportées aux qualités d'un arrêt, de titres dont une partie induit la preuve d'un payement, n'astreint pas le juge à s'expliquer sur ce moyen de preuves si aucunes conclusions spéciales n'ont été posées à cet égard (Req. 12 fév. 1851, aff. Verot, D. P. 51. 5. 360).

974. *Conclusions abandonnées.* — Les conclusions abandonnées sont réputées n'avoir pas existé, et on comprend que les parties soient sans droit pour se plaindre d'un état de choses qui est leur fait personnel. Il en est donc de cette hypothèse comme des précédentes. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1º que les juges ne sont pas tenus de prononcer sur ceux des moyens de nullité proposés par une partie, auxquels cette partie a renoncé (Req. 2 fév. 1830, MM. Favard de Langlade, pr., Moreau, rap., aff. Terrasse);—2º Que lorsqu'une partie a présenté un moyen lors d'un arrêt interlocutoire, et qu'elle ne l'a plus présenté lors de l'arrêt définitif, il y a présomption qu'elle l'a abandonné; qu'en conséquence, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt définitif n'a rien statué sur ce moyen (Rej. 23 nov. 1831, MM. Portalis, 1er pr., Delpit, rap., aff. de Marconnay); — 3º Que, quand un moyen rejeté en première instance n'a pas été produit en cause d'appel, les parties sont censées y avoir renoncé; qu'en conséquence, l'arrêt intervenu, quoiqu'il n'ait pas statué sur ce moyen et qu'il l'ait rejeté implicitement, ne peut être attaqué pour défaut de motifs (Rej. 20 janv. 1835, aff. Bertrand, V. Effets de commerce, nº 747); — 4º Qu'en demandant la confirmation du jugement qui lui a donné gain de cause, l'intimé n'est pas censé reproduire implicitement, en appel, les conclusions subsidiaires qu'il avait prises devant les premiers juges, et sur lesquelles ceux-ci n'ont pas eu besoin de statuer par suite de leur décision favorable au fond; qu'en conséquence, on ne saurait faire un reproche à l'arrêt infirmatif qui intervient de n'avoir pas répondu à ces conclusions subsidiaires, si elles n'ont pas été expressément renouvelées devant la cour d'appel (Req. 9 janv. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Penissat); — 5º Qu'en demandant la confirmation pure et simple du jugement qui a accueilli ses conclusions principales, sans statuer sur ses conclusions subsidiaires, l'intimé n'est pas censé reproduire, en appel, ces dernières conclusions; que par suite, la cour d'appel peut se dispenser d'y répondre, tout en infirmant le jugement (Req. 4 déc. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Lemarié *C.* Cobin et Picot); — 6º Que lorsqu'un moyen proposé dans les conclusions non-seulement n'a pas été développé à l'audience, mais encore a été négligé par l'avocat de la partie qui en excipait, malgré l'interpellation à lui faite par l'avocat de la partie adverse, les juges peuvent valablement considérer ce moyen comme abandonné, et se dispenser, dès lors, d'en motiver le rejet (Rej. 2 juin 1840, MM. Portalis, pr., Thil, rapp., aff. Bonnault); — 7º Que lorsque la nullité d'un jugement pour vice de forme, par exemple, a été demandée par voie d'appel, et que l'appelant a fait défaut, celui-ci est réputé avoir abandonné sa demande, et que la cour d'appel doit accueillir, sans les vérifier, les conclusions de l'intimé pour son renvoi de l'appel en ce que ces conclusions se trouvent suffisamment justifiées par le silence de l'appelant (Req. 16 août 1842, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Garmage);— 8º Que la partie qui, dans ses premières conclusions, a conclu au fond et subsidiairement a opposé la prescription, mais qui postérieurement a plaidé au fond tant en première instance qu'en appel, sans reproduire son moyen de la prescription, ne peut attaquer comme ayant repoussé cette exception sans motifs exprimés, l'arrêt qui s'est borné à apprécier le fond (Req. 17 janv. 1843, MM. Zangiacomi, pr., Lebeau, rap., aff. Machard); — 9º Qu'un arrêt qui garde le silence sur des conclusions subsidiaires prises devant la cour ne peut être attaqué pour défaut de motifs, lorsque ces conclusions ne sont pas relatées aux qualités dans les questions à juger, et que la partie qu'elles concernent n'a point formé opposition à ces qualités; qu'il y a lieu de penser que ces conclusions ont été abandonnées à l'audience (Req. 23 août 1843, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Collin).

975. *Conclusions tardives.* — Les art. 111, 464, 465 C. pr., combinés avec les art. 72 et 87 du décret du 30 mars 1808, qui s'occupent du droit accordé aux parties de modifier leurs conclusions primitives et même d'en signifier de nouvelles et de subsidiaires, selon les incidents de la cause et la tournure que prend la marche du débat, ne sont pas assez explicites sur l'extrême limite du temps après lequel ce droit des parties ne peut plus s'exercer. Aussi y a-t-il controverse sur ce point dans la doctrine (V. Conclusions, nºs 42 et s., et Demande nouv., nºs 98 et s.). Des conclusions nouvelles peuvent-elles être signifiées après les *plaidoiries terminées*, et le juge est-il tenu, par suite, d'y statuer avec motifs? On distingue le cas où les conclusions ne sont que le développement de celles précédemment prises, du cas où elles sont nouvelles et modificatives des premières, pour les accueillir ou pour les exclure (V. *loc. cit.*). — Jusqu'en 1841, la jurisprudence était restée dans cette distinction, en décidant : 1º qu'un jugement n'est pas nul, en ce qu'il ne motive pas expressément le rejet de conclusions subsidiaires, tendantes à la délation du serment décisoire, par exemple, conclusions prises après les plaidoiries terminées, et le jour même où la cause a été renvoyée pour le prononcé du jugement (Req. 22 déc. 1829, aff. Baratte, V. Conclusions, nº 57-3º); — 2º Que le rejet, *formâ negandi*, d'un chef de conclusions signifié après les plaidoiries, ne constitue pas un défaut de motifs et un moyen de cassation, lorsque l'arrêt, aux qualités duquel il n'a pas été formé opposition, ne fait aucune mention de ce chef (Req. 26 janv. 1832, aff. Brissac, V. Conclusions, nº 58).

976. Mais depuis il a été décidé que les juges doivent répondre, à peine de nullité, à toutes les conclusions dûment signifiées qui ont été *connues d'eux*, jusqu'au moment du prononcé du jugement ou arrêt, même après les plaidoiries et l'audition du ministère public; que, spécialement, des conclusions nouvelles et modificatives, signifiées dans l'intervalle de l'audience où les plaidoiries ont été terminées à celle où l'affaire a été remise pour la prononciation du jugement ou arrêt, ne peuvent rester sans réponse, à peine de nullité, si ces conclusions, quoique non répétées à l'audience indiquée, ont toutefois été jointes au placet, transcrites aux qualités et soumises enfin à l'examen des magistrats qui en ont même fait l'objet des questions qu'ils se sont proposées (Cass. 27 déc. 1841) (1).—Dans cette espèce, les conclusions nouvelles, quoique produites après les plaidoi-

(1) *Espèce* : — (Mariés Poteau *C.* Caillaut.) — 8 mars 1834, acte notarié, par lequel les époux Poteau vendent au sieur Caillaut, avec faculté de réméré pendant cinq ans, à partir du 1er mars, divers immeubles, pour la somme de 15,000 fr., en déduction de laquelle les parties compensent celle de 2,500 fr. dont les époux Poteau se reconnaissent débiteurs; quant aux 12,500 fr. restants, ils sont stipulés payables après la transcription du contrat. — Par le même acte, Caillaut donne à bail les immeubles vendus aux époux Poteau, moyennant un loyer annuel de 750 fr. payables en deux termes égaux, avec stipulation qu'à défaut de payement de deux termes consécutifs, et après un commandement resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit et les époux Poteau déchus de la faculté de rachat. — Le cas prévu est arrivé. Par exploit du 5 sept. 1836, Caillaut a fait commandement aux époux Poteau de payer la somme de 1,125 fr., montant de trois termes échus, sous peine de résiliation et d'être privés de leur faculté de réméré. Puis, ce commandement étant resté sans effet, Caillaut a assigné les époux Poteau aux mêmes fins. — Ces derniers ont conclu à ce que la demande fût déclarée purement et simplement non recevable; subsidiairement, à ce qu'il leur fût accordé terme et délai, sous l'offre qu'ils faisaient, à deniers découverts, d'un à-compte de 500 fr. — En cet état, jugement du tribunal de Sens, en date du 24 nov. 1836, qui, sans avoir égard à ces offres qu'il déclare insuffisantes et nulles, accueille la demande du sieur Caillaut par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites — Attendu que les mariés Poteau ont vendu, par acte passé devant Me Caillaut et son collègue, notaires à Sens, le 8 mars 1834, en se réservant la faculté de rachat, etc. (suivent les termes de l'acte précité); - Attendu qu'il est établi par les mariés Caillaut, et reconnu d'ailleurs par les mariés Poteau, que ces derniers n'ont point exécuté leur convention, jusqu'au 1er sept. dernier, et que, bien qu'ils aient été mis en de-

ries et dans l'intervalle de la huitaine fixé par la cour pour prononcer arrêt, avaient été signifiées à la partie adverse et *maintenues* malgré son opposition. C'est pour cette raison sans doute que l'arrêt actuel dit que ces conclusions ayant été *connues* des juges de la cause, ceux-ci ne pouvaient se dispenser d'y statuer avec motifs : d'où on pourrait conclure que lorsque des conclusions nouvelles se produiront tardivement, c'est au juge à les repousser sur l'opposition de la partie adverse, et qu'alors il pourra, en prononçant le jugement définitif, les rejeter sans donner de motifs, ces conclusions étant réputées, dans ce cas, ne pas exister légalement; que si, au contraire, le juge les accueille, quoique tardivement proposées, il est tenu d'y statuer avec motifs.

977. *Annulation pour défaut de motifs.* — Maintenant, il s'agit de reproduire les nombreuses espèces dans lesquelles la sentence du juge a été annulée pour défaut de motifs sur un ou plusieurs chefs des conclusions. Cette nullité se présente dans diverses hypothèses : 1° lorsque, soit en première instance, soit en appel, le juge a oublié de motiver sa sentence sur un ou plusieurs chefs des conclusions, la violation de la loi étant flagrante, l'annulation doit être prononcée; — 2° En appel, lorsque, conformément à l'art. 464 c. pr., celles des conclusions subsidiaires permises ont été présentées par les parties, le juge est tenu d'y statuer avec motifs; — 3° Le juge ne remplit pas le vœu de la loi, dans un cas pareil, par les formules soit d'*adoption des motifs des premiers juges*, soit de la prononciation d'un *hors de cour* ou d'*instance*.

978. Avant d'exposer les différentes espèces que nous avons recueillies sur ce point, une première remarque se présente : il importe de ne pas confondre le *chef* de demande ou de conclusions, avec les divers *moyens* ou *arguments* sur lesquels les parties ont cru devoir appuyer ce chef. Le premier devoir du juge consiste, sans doute, à mettre dans sa sentence une clarté et une précision telles, que les parties puissent se convaincre que toutes leurs raisons ont été pesées et que la difficulté a été sentie et comprise; mais exiger que le jugement contienne une réponse détaillée, correspondante à tous les moyens, à toute l'argumentation que les parties ont cru convenable de donner à leurs conclusions et à leur défense; ce serait dénaturer les caractères qui doivent distinguer les jugements et les noyer dans des longueurs obscures et fastidieuses. La sagesse de cette règle a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que la loi n'exige pas que les motifs d'un arrêt contiennent une réponse détaillée sur tous les faits et objections. — « La cour, considérant que la loi n'exige pas que les motifs d'un arrêt contiennent une réponse détaillée sur tous les faits qui ont été allégués, ni sur toutes les objections qui ont été présentées par les parties, parce qu'alors ce serait plutôt une plaidoirie qu'un arrêt; que la loi exige seulement que l'arrêt énonce les motifs bons ou mauvais qui ont déterminé les juges à prendre leur dé-

---

meure, ils étaient en arrière de trois termes, ce qui les constituait débiteurs, à cette époque, d'une somme de 1,095 fr. sur lesquels ils ont seulement offert, à la barre et à deniers découverts, celle de 500 fr. »

Appel des époux Poteau, qui concluent, par leur acte d'appel, à être déchargés des condamnations contre eux prononcées, et à ce que la demande des mariés Caillaut soit déclarée purement et simplement non recevable. — Les intimés concluent à la confirmation du jugement.—La cause distribuée à l'audience du 18 juill. 1837, ces conclusions ont été reprises respectivement, les plaidoiries entendues et la cause remise à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.—Avant la huitaine, et par acte du 20 juill., les époux Poteau ont fait offres réelles d'une somme de 1,570 fr. pour le montant des termes échus jusqu'alors, offres qui ont été refusées par les mariés Caillaut. — Alors, et par second acte du 24 juill. (veille de la prononciation de l'arrêt), les mariés Poteau ont signifié une requête dont les conclusions tendaient, pour la première fois, à la nullité de l'acte du 8 mars 1834, comme déguisant, d'une part, sous la forme d'une vente à réméré, un prêt usuraire, une obligation soumise à des conditions illicites, à défaut de termes précis; comme soumettant, d'autre part, le prétendu bail à une clause pénale contraire aux art. 1153 et 1231 c. civ.; — Subsidiairement, les époux Poteau concluaient à ce que, avant faire droit, les parties fussent renvoyées à compter; — Plus subsidiairement, à ce que les offres par eux faites fussent déclarées bonnes et valables. — Ces conclusions se trouvent textuellement insérées dans les qualités qui constatent en même temps qu'elles furent jointes au placet présenté à la cour royale, et où on lit, en outre, au point de droit, les questions suivantes : « Devait-on, en infirmant le jugement dont était appel, et statuant au principal, déclarer nul le contrat du 8 mars 1834, comme contenant un prêt usuraire, ainsi que le prétendaient les sieur et dame Poteau, ou ne contenant qu'un terme indéterminé et une clause pénale contraire aux art. 1153 et 1231 c. civ., ainsi que le prétendaient encore les sieur et dame Poteau?... Devait-on renvoyer les parties à compter? Ou enfin devait-on déclarer bonnes et valables les offres réelles faites en première instance, et celles faites le 20 juill. dernier, et déclarer les sieur et dame Caillaut non recevables en leur demande en résiliation de bail et en déchéance de la faculté de réméré? Ou bien, au contraire, était-ce le cas de confirmer purement et simplement le jugement dont était appel?.... — C'est dans ces circonstances que, par arrêt du 25 juill. 1837, la cour royale de Paris a confirmé le jugement déféré, en adoptant purement et simplement ses motifs.

Pourvoi des mariés Poteau. — Admission au rapport de M. Bayeux, sur les conclusions de M. Gillon, alors avocat général. — Moyen de cassation. — Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet des conclusions nouvelles signifiées le 24 juillet et mises sous les yeux de la cour royale, avant qu'elle eût rendu sa décision. — A l'appui de ce moyen, dont le développement est suffisamment reproduit par l'arrêt ci-après, on invoque plusieurs précédents de la cour suprême, en date des 7 juill. 1824, 21 nov. 1826, 29 déc. 1835 et 27 mars 1838. — On répond : — Il est de principe et de jurisprudence que, lorsque les motifs des premiers juges répondent avec exactitude et s'adaptent aux conclusions nouvelles prises en appel, il suffit à la cour royale d'adopter ces motifs (V. arrêt des 29 janv. et 13 mars 1840). Il ne reste donc plus qu'à établir que les motifs du tribunal de Sens, adoptés par la cour de Paris, s'appliquent, dans l'espèce, aux nouvelles conclusions des mariés Poteau devant cette cour. — Ces conclusions étaient principales et subsidiaires. Les mariés Poteau prétendaient : 1° que le contrat de 1834 renfermait un prêt déguisé sous la forme de réméré : or, à cela, la cour de Paris répond avec le tribunal que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que les époux Poteau ont vendu, ce qui exclut la supposition de prêt par eux allégué. — Ils demandaient 2° que le prétendu prêt fût déclaré usuraire; mais ce chef de leurs conclusions était repoussé par le motif qu'il y avait une vente. — Ils soutenaient 3° qu'aucun terme n'était déterminé pour le réméré, ou que celui qu'on avait stipulé était soumis à des conditions illicites. L'arrêt attaqué répond que le contrat contenait réserve de la faculté de rachat pendant cinq ans, et que les conditions prétendues illicites rentrent, au contraire, dans le principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties. — Les époux Poteau invoquaient 4° les art. 1153 et 1231 c. civ., pour faire déclarer nulle la clause pénale; ils revenaient ainsi, dans ce quatrième chef, à leur première idée, abandonnée dans le troisième, de faire considérer l'acte comme un prêt déguisé. La cour d'appel, qui avait déjà fait justice de cette prétention, se contente d'ajouter qu'ils n'ont pas exécuté leurs conventions, malgré leur mise en demeure. — Les conclusions principales ont donc été toutes répondues. Il en est de même des conclusions subsidiaires; car celles qui tendaient à renvoyer les parties à compter supposaient qu'il y avait eu un simple prêt, et cette supposition avait été définitivement repoussée. Quant à celles qui tendaient à la validité des offres, elles étaient très-explicitement rejetées par les motifs suivants du jugement : « Sans s'arrêter auxdites offres, lesquelles sont déclarées insuffisantes et nulles. » Ainsi, il n'est pas un seul chef des conclusions nouvelles prises en appel qui ne trouve sa réponse dans les motifs de l'arrêt attaqué et, par suite, cet arrêt n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1801; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 18 juill. 1837, après les plaidoiries terminées, la cour royale de Paris a remis l'affaire à huitaine, pour la prononciation de l'arrêt; que, pendant cet intervalle, les mariés Poteau, alors appelants, ont signifié des conclusions nouvelles principales et subsidiaires, et fait offrir aux intimés une somme plus considérable que celle qu'ils avaient offerte en première instance; qu'à la vérité, ces conclusions et offres signifiées par acte d'avoué n'ont point été répétées à l'audience; mais qu'il est constant qu'elles ont été jointes au placet, transcrites aux qualités rédigées par l'avoué de l'intimé et maintenues après opposition, et qu'elles ont donné lieu aux questions de droit proposées à résoudre; qu'il est donc légalement établi qu'elles ont été connues de la cour royale et soumises à son examen; que, cependant, la cour, en prononçant, à l'expiration de la huitaine, son arrêt qui confirme la décision des premiers juges, en a simplement adopté les motifs, mais que ces motifs ne répondaient pas même implicitement aux conclusions nouvelles, et ne pouvaient plus s'appliquer aux modifications que la cause avait subies; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, et conséquemment qu'il a violé la loi précitée; — Casse.

Du 27 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, pr.-Fabvier, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Martin, Bonjean et Latruffe, av.

cision; que dans l'espèce, l'arrêt attaqué a pleinement satisfait au vœu de la loi. — Rejette » (ch. req. 10 mars 1813, M. Favard, rap., aff. Desbois); — 2° Que l'obligation de motiver les jugements ne s'étend pas au delà de ce qui a fait l'objet des conclusions des parties et de la décision du juge; qu'elle n'astreint pas celui-ci à s'expliquer sur tous les moyens employés dans les plaidoiries (C. C. de Belgique, 23 mars 1835, ch. civ., aff. Vanloo et consorts); — 3° Qu'un arrêt peut être suffisamment motivé, bien qu'il ne renferme pas de motifs spéciaux sur chacun des moyens qui ont été proposés (C. C. de Belgique, 19 mars 1842, M. De Gerlache, pr., aff. Marshall *C.* D'Aremberg); — 4° Que le juge n'est pas tenu d'énumérer toutes les circonstances qui ont pu surgir des débats d'une cause et concourir à motiver sa décision (C. C. de Belgique, 23 juin 1842, M. De Gerlache, pr., aff. Colenbuen, *C.* Legrelle); — 5° Que les jugements et arrêts ne doivent pas, pour être motivés, rencontrer spécialement dans leurs motifs tous les moyens et arguments employés par les parties à l'appui de leurs demandes ou de leurs exceptions; qu'il suffit qu'ils soient motivés sur l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception (C. C. de Belgique, 26 juill. 1844, M. Sauvage, pr., aff. Nuytens *C.* Ryssenaer et comp.);—6° Qu'il n'est ni dans le texte ni dans l'esprit d'aucune loi qu'un tribunal, lorsqu'il juge contrairement aux conclusions du ministère public, énonce des motifs spéciaux et particuliers pour réfuter ces conclusions; qu'il suffit que les motifs exprimés se rapportent à la question résolue (Req. 26 mars 1828, MM. Henrion, pr., Mousnier, rap., aff. Mangin); — 7° Que si l'on doit induire de la loi de 1810 que les motifs des jugements et arrêts doivent s'étendre aux divers chefs de conclusions sur lesquels les tribunaux et les cours ont à statuer, on ne saurait en conclure qu'ils doivent embrasser tous les moyens de défense proposés à l'appui de ces conclusions (Req. 6 avril 1831, aff. Changeur, v° Droit maritime, n° 1843); — 8° Que lorsque, sur l'appel, une cour, après avoir ordonné une enquête, prononce sur le fond, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, son arrêt n'est pas nul pour n'avoir pas motivé spécialement le rejet des faits qui avaient été l'objet de l'interlocutoire; que l'enquête n'est qu'un moyen à l'appui de la demande, et la loi n'oblige les tribunaux à motiver leurs décisions que sur les demandes et non sur les moyens développés pour les soutenir (Req. 27 nov. 1832) (1); — 9° Que les juges sont tenus de donner des motifs, non sur chaque moyen, mais sur chaque chef de conclusions des parties. Et que, quand un motif général est applicable à plusieurs chefs de conclusions, le juge n'est pas obligé de répéter ce motif, ou de donner un motif distinct sur chacun de ces chefs (Req. 26 janv. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Goyer); — 10° Que, de même, si les jugements et arrêts doivent contenir des motifs sur chaque chef de demande et chaque exception formulés dans des conclusions, ils peuvent se dispenser d'en donner sur tous les moyens et arguments présentés par les parties à l'appui de leurs prétentions (Req. 3 janv. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Bérit; Req. 18 nov. 1840, MM. Portalis, pr., Moreau, rap., aff. De Bonnemain); — 11° Qu'ainsi, par exemple, au sujet d'une action en nullité d'un testament pour vice de date, tous les raisonnements par lesquels le demandeur cherche à démontrer ce vice peuvent être écartés par un arrêt à l'aide d'un motif général pris de ce que le vice se rectifie par les diverses énonciations que renferme le testament (Req. 3 janv. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Bérit); — 12° Que, pareillement, lorsqu'une demande en nullité de mariage est fondée sur deux exceptions (incapacité de la femme comme esclave, incapacité comme femme de couleur), qui ne présentent à juger qu'une seule et même question (nullité ou validité de mariage), les tribunaux ne sont pas obligés de donner des motifs sur chaque exception ou moyen de nullité; qu'il suffit qu'ils en présentent sur l'exception principale; qu'ainsi, valider le mariage d'une esclave avec un blanc, par le motif que la loi du 16 pluv. an 2 avait aboli l'esclavage et effacé l'incapacité qui y était attachée, c'est décider, par voie de conséquence, que les gens de couleur qui, seuls, étaient esclaves, avaient reçu, avec le bienfait de la liberté, la capacité de se marier avec des blancs (Req. 27 juin 1838, aff. Rodrigues, V. Possess. franç.);—13° Que l'arrêt qui adopte un rapport d'experts et motive cette adoption n'a pas besoin de s'expliquer, en outre, sur les divers éléments qui ont servi de base à l'expertise, bien qu'ils soient l'objet de conclusions en sens opposé de la part du défendeur (Req. 26 juill. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Forbin); — 14° Que, lorsque, sur l'action en revendication de terrains vains et vagues, formée par une commune en vertu des lois de 1792 et 1793, le défendeur oppose que ces lois ne sont pas applicables, parce qu'il ne représente pas l'ancien seigneur du territoire où les biens sont situés, comme, dans ce cas, l'exception prise de la non-qualité de seigneur se rattache au fond, c'est-à-dire à la question d'applicabilité des lois de 1792 et 1793, il suffit qu'un arrêt s'explique positivement sur cette question, pour qu'on ne puisse lui reprocher un défaut de motifs en ce qu'il ne dirait rien de particulier sur l'exception (Rej. 2 juin 1840, MM. Portalis, 1er pr., Thil, rap., aff. de Bonault);—15° Que l'arrêt qui déclare une demande non recevable n'est pas tenu de s'expliquer sur les diverses exceptions proposées à l'appui de cette demande (Req. 4 janv. 1841, aff. Thounens, V. Vente jud. d'im.);—16° Que l'arrêt qui a écarté une demande principale par une fin de non-recevoir péremptoire n'a pas besoin de motiver le rejet de chacun des divers moyens présentés à l'appui de la demande principale (Req. 25 août 1842, MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, rap., aff. Loisel fils *C.* époux Hauterre);—17° Que l'arrêt qui homologue un projet de transaction sur droits de failli, nonobstant l'opposition d'un créancier de ce dernier, ne peut être attaqué pour défaut de motifs, sous prétexte qu'il ne se serait pas expliqué sur une offre de surenchère proposée par le créancier opposant, une telle offre ne constituant pas un chef de demande, mais seulement un moyen pour faire rejeter l'homologation de la transaction (Req. 13 juill. 1843) (2); — 18° Il a été jugé, dans le même sens, que lorsqu'un huissier, assigné en garantie pour une nullité de protêt, a conclu à ce que son adversaire fût déclaré non recevable et mal fondé : 1° parce que l'acte n'était pas nul, et 2° parce que son adversaire avait négligé un recours que la nullité du protêt ne paralysait pas, le jugement qui condamne cet huissier n'est pas nul pour défaut de motifs, en ce qu'il se serait borné à motiver sa décision sur la nullité du protêt, les juges n'étant pas astreints à répondre, par des motifs particuliers, à chacun des moyens employés à l'appui de la demande ou de la défense (Req. 6 déc. 1831, MM. Borel de Bretizel, pr., Moreau, rap., aff. Aubert). — On a de la peine à adopter cette décision; car il est difficile de ne pas reconnaître que, dans l'espèce, le défendeur invoquait deux exceptions parfaitement distinctes : 1° la validité du protêt; 2° la négligence du porteur à exercer un recours

(1) *Espèce :* — (Roux *C.* Breton.) — Dans l'espèce, un arrêt de la cour de Paris, du 21 nov. 1831, s'était borné à adopter purement et simplement les motifs du jugement qui lui était déféré, sans même mentionner le résultat d'un jugement interlocutoire qu'elle avait cru devoir ordonner sur la demande de l'intimé, le sieur Breton. — Pourvoi pour violation de l'art. 141 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le moyen tiré du défaut de motifs dans l'arrêt attaqué, que le silence de cet arrêt ne porterait que sur l'enquête qui avait été ordonnée par un arrêt interlocutoire; qu'il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge; qu'au surplus, ce n'était là qu'un moyen, et que la loi du 20 avr. 1810 n'oblige les tribunaux à motiver que les décisions sur les demandes, et non sur les moyens développés à l'appui de ces demandes;... — Rejette.

Du 27 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(2) (Quillou et Ricard *C.* Moreau.) — La cour; — Attendu que Ricard, failli, ayant adhéré aux conclusions prises par Quillou, créancier intervenant, il en est résulté qu'à part la recevabilité de l'opposition, question spéciale à Quillou, et qui a été l'objet d'un motif particulier de l'arrêt, il y avait identité parfaite entre les conclusions de Quillou et de Ricard, qui formaient tous deux opposition à l'homologation de la transaction passée avec Cardon; que les motifs donnés par l'arrêt pour justifier le maintien de la transaction sont donc communs aux deux opposants, ainsi que l'arrêt l'a formellement exprimé; que par là se trouve motivé le rejet de leur opposition, suite nécessaire du maintien de la transaction, sans que la cour royale ait été tenue de s'expliquer spécialement sur l'offre de surenchère qui ne constituait pas un chef de demande, mais seulement un moyen pour faire rejeter l'homologation de la transaction; qu'il a donc été satisfait par l'arrêt au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Rejette.

Du 13 juill. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.

qui lui était ouvert, nonobstant même la nullité de l'acte. Il était donc d'autant plus nécessaire de motiver le rejet de chacune de ces exceptions; que, n'ayant entre elles aucun rapport, les motifs donnés à l'égard de l'une ne s'appliquent pas même indirectement à l'autre. — 19° Qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui constate qu'une justification a été faite énumère les divers titres qui ont établi cette justification; qu'il suffit qu'il énonce que la preuve a été complète; les pièces ou titres échappant à l'interprétation de la cour de cassation (Req. 28 mars 1828, MM. Henrion, pr., Mousnier, rap., aff. Mangin).

979. Revenons : voici les espèces dans lesquelles soit en premières instance, soit en appel, on a prononcé la nullité pour inobservation de la règle qui nous occupe (absence complète de motifs sur un ou plusieurs chefs).—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le jugement qui rejette, sans donner de motifs, l'un des articles d'un état de créance produit par l'une des parties, est nul (Cass. 29 brum. an 5, M. Andrieux, rap., aff. Solminissac); — 2° Que l'arrêt qui confirme les dispositions principales d'un jugement de première instance, et en infirme et modifie quelques dispositions accessoires, doit, à peine de nullité, énoncer les motifs de ces décisions nouvelles (Cass. 22 mai 1811, M. Delacoste, rap. aff. Daubasson *C.* Bru); — 3° Que l'absence de motifs sur le fond de la demande ne cesse pas d'être un moyen de nullité, lorsque les questions, que la contestation offrait à juger, sont posees dans le jugement ou dans l'arrêt (Cass. 4 déc. 1816, MM. Desèze, pr. Zangiacomi, rap., aff. Oudoul);—4° Que lorsque l'huissier personnellement chargé par son client d'une saisie, est actionné à la fois comme ayant participé aux dilapidations, et comme responsable du fait de l'huissier par lequel il s'est fait remplacer, l'arrêt qui le décharge, par le motif unique qu'il n'a point participé aux soustractions qui ont été commises, doit être cassé comme dénué de motifs sur le second point, relatif à la responsabilité de l'huissier, pour s'être substitué son confrère (Cass. 17 avr. 1821, MM. Brisson, pr., Cassaigne, rap., aff. Jubé); — 5° Qu'un arrêt doit être annulé pour ne pas contenir de motifs sur l'un des chefs de conclusions des parties, encore qu'il soit motivé sur les autres points (Cass. 17 avr. 1822, MM. Brisson, pr., Ruperou, rap., aff. Wetter); — 6° Que lorsque, sur la question de savoir si une obligation contractée par une femme mariée a une cause valable, et si elle a pu avoir lieu sans l'autorisation de la justice, celle du mari étant réputée inefficace, une cour se borne à déclarer que l'obligation avait une juste cause, il y a nullité pour absence de motifs sur l'autre chef principal du procès (Cass. 24 déc. 1822, M. Legonidec, rap., aff. Ducrousot);— 7° Qu'est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt dans lequel une cour d'appel qui s'était proposé deux questions bien distinctes à résoudre, n'a donné de motifs que sur la première question, sans que ces motifs puissent recevoir aucune application à la seconde, et lorsqu'il est impossible de supposer, d'après les circonstances de la cause, que la cour d'appel ait entendu adopter sur cette question les motifs des premiers juges (Cass. 7 juill. 1824) (1); — 8° Que, lorsqu'à une demande en collocation dans un ordre, il a

(1) *Espèce :* —(Lahens *C.* Otard, Sorbé-Lormont et la comp. gén. d'assur.)—Le 11 nov. 1818, le sieur Lahens fit assurer, pour le compte de qui que ce puisse être, soixante-quinze mules ou mulets chargés à Nantes, à bord du navire *la Jeune-Louise*, pour la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe. A l'époque où cette police fut souscrite, le navire était déjà parti depuis le 21 octobre; la police le constate. L'assurance fut passée à Bordeaux pour 45,000 fr. par les sieurs Otard, Sorbé-Lormont et la compagnie générale d'assurances. Elle portait chaque tête d'animal à 600 fr., et obligeait les assureurs de les payer à ce prix, si, soit en embarquant, soit dans le voyage, soit en débarquant, les mulets venaient à périr par accident, roulis ou toute autre cause que la maladie. Les assureurs assument même sur eux la baratterie des patrons, maîtres et mariniers, etc., etc. Le navire éprouva une forte tempête qui mit la confusion et le désordre à son bord, et par suite cinquante-trois mulets périrent et furent jetés à la mer. Arrivé à la Pointe-à-Pitre, le capitaine fit sa déclaration; mais il paraît qu'il omit de la faire vérifier par les gens de son équipage, et cette omission a été le principal motif du jugement arbitral qui a été rendu en première instance et dont il va être parlé. Il faut dire de suite que la cour de Bordeaux ne s'est point arrêtée à cette circonstance.

Le 18 fév. 1819, Lahens, instruit des événements malheureux arrivés à la cargaison du navire, fit signifier aux assureurs un acte d'abandon des soixante-quinze mulets qu'il tenait pour perdus, les sommant de payer le prix de l'assurance. — Une contestation s'engagea devant le tribunal de commerce de Bordeaux, qui renvoya les parties devant des arbitres. L'assuré divisa sa demande en principale et subsidiaire : d'une part, il soutint son acte d'abandon valable; subsidiairement il se réduisit à demander un règlement d'avaries. Les assureurs soutinrent, de leur côté, qu'il n'y avait pas lieu à abandon; et, en second lieu, ils repoussèrent la demande en règlement d'avaries, en prétendant qu'ils n'étaient tenus ni du défaut d'arrimage, ni de la mort naturelle; que la maladie, connue sous le nom de mal de mer, avait contribué à la perte des mulets, avec le défaut d'arrimage et d'un local suffisant; qu'à cela il fallait ajouter l'absence de précautions, telles que sous-ventrières, etc., qui auraient dû être prises pour empêcher les mulets de se battre et de s'entasser.— Les arbitres ne regardèrent pas la perte des mulets comme constatée légalement, parce que le capitaine avait négligé de faire vérifier son rapport par son équipage; en conséquence, ils renvoyèrent les assureurs des demandes formées contre eux et condamnèrent l'assuré à payer la prime.

Sur l'appel, la cour de Bordeaux regarda, au contraire, la perte comme suffisamment constatée; mais il restait, disait-elle, à examiner si la perte ne devait pas être attribuée, soit à l'encombrement des mulets dans un espace trop resserré, soit au défaut de précautions indiquées par l'expérience et l'usage pour le transport des mulets dans un voyage de long cours; elle ordonna, en conséquence, une vérification préalable. — Les experts furent unanimement d'avis que l'entre-pont pouvait contenir à l'aise les soixante-quinze mulets, et même quelques-uns de plus; ils indiquèrent en même temps quelles étaient les précautions que l'on était dans l'usage de prendre au port de Nantes pour le transport des mulets dans les colonies, lors de l'embarcation.

Lahens assigna alors l'armateur en garantie devant la cour de Bordeaux, et de son côté, l'armateur appela le capitaine en sous-garantie. La cause ainsi portée à l'audience du 10 août 1822, la cour royale ne crut pas devoir s'occuper, pour le présent des deux demandes en garantie, parce qu'elles n'avaient pas été précédées de la conciliation. — Sur le fond, elle posa les deux questions suivantes : 1° La perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et de précautions usitées pour le transport des mulets? 2° Dans le cas de l'affirmative de cette première question, la décision arbitrale doit-elle être confirmée?—Attendu que par son arrêt interlocutoire du 24 août 1822, la cour a principalement fait dépendre la décision du fond de la contestation du point de fait de savoir quel était l'usage à Nantes, pour le chargement et l'emménagement des mulets expédiés pour les colonies; qu'il résulte du rapport des experts que, dans le port de Nantes, l'usage est d'emménager et d'amariner lesdits mulets avec des sous-ventrières et des reculoirs qui empêchent que ces animaux puissent se coucher et se rouler les uns sur les autres; — Attendu que, si le journal de bord ou procès-verbal dressé par le capitaine constate qu'on avait pris la précaution de munir ce bâtiment des objets nécessaires pour les mulets, notamment de sous-ventrières, ce même procès-verbal constate également que, lors du chargement, les mulets n'avaient pas été amarinés avec des sous-ventrières; qu'on ne commença à en faire usage que dans la journée du 22 au 23 octobre, pour quelques mulets qui menaçaient de vouloir se coucher; qu'on voulut en faire autant dans les journées suivantes, pour quelques autres mulets fatigués de la mer; mais que cela devint impossible, par suite du désordre et de la confusion qui se mirent entre ces animaux, et qui furent portés à tel point qu'on n'osa plus les approcher, et qu'il en périt quarante-cinq dans le seul espace de temps du 25 au 28 du même mois; que ce malheur ne serait pas arrivé si, au moment où les mulets furent embarqués, on les avait tout de suite assujettis avec des sous-ventrières, conformément à l'usage pratiqué dans le port de Nantes; — La cour, vidant l'interlocutoire, homologue le rapport; et, sans s'arrêter à l'appel interjeté de la sentence arbitrale du 16 août 1820, ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet.

Pourvoi de Lahens pour contravention : 1° à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; 2° aux art. 221, 222, 230 et 353 c. com. — 1° La cour de Bordeaux n'avait pas donné de motifs sur la seconde question qu'elle s'était soumise. C'est sur ce seul motif que l'arrêt de cassation est fondé; — 2° Les parties ont porté tous leurs efforts sur le second moyen. Le demandeur a prétendu que le défaut de précautions à prendre pour la conservation des mulets était une faute imputable au capitaine, une baratterie de patron; que la cour de Bordeaux l'avait reconnu, et que dès lors elle devait déclarer les assureurs garants de cette baratterie, puisque la police d'assurance mettait à leur charge la baratterie de patron.—Les défendeurs ont soutenu que la cour royale avait reconnu, il est vrai, que la perte des mulets provenait du défaut d'arrimage; mais qu'elle n'avait pas dit que le défaut d'arrimage était une faute du capitaine; qu'elle avait eu raison de ne pas le dire, parce que l'arrimage et l'emménagement des marchandises n'entre nullement dans les fonctions du capitaine; que ce sont des opérations qui ne regardent que le chargeur. Ils ont conclu de là que la cour, en déchargeant les assureurs de la garantie du défaut de précautions, n'avait violé aucune loi.—Comme on peut le remarquer en effet, l'arrêt attaqué ne jugeait pas formellement

été opposé des faits de fraude qui, s'ils eussent été prouvés, auraient fait rejeter la demande en collocation, que ces faits ont été l'objet de conclusions formelles, visées dans les qualités de l'arrêt, et que néanmoins cet arrêt ordonne la collocation de la créance, et juge par là implicitement les faits inadmissibles, sans motiver leur rejet, il y a lieu à la cassation de l'arrêt (Cass. 3 janv. 1825, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Lemarois); — 9° Qu'est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt d'une cour d'appel, saisie sur renvoi, qui rejette purement et simplement le moyen tiré de ce qu'une exception ne pourrait plus être remise en question attendu qu'elle aurait été souverainement jugée tant par la première cour d'appel que par la cour de cassation, et se borne à adopter au fond les motifs du premier jugement, lequel avait résolu la question contrairement aux décisions qu'on prétend passées en force de chose jugée (Cass. 6 juill. 1842, MM. Boyer, pr., Moreau, rap., aff. Charost); — 10° Que lorsque des témoins ont été reprochés dans une enquête, et que des conclusions pertinentes ont été prises, tendantes à faire rejeter leurs déclarations du procès, le juge doit statuer avec motifs sur les conclusions dirigées contre ces témoins (C. C. belge 25 juin 1828, MM. Wautelée, pr., Marcq., rap., aff. Delforges; Cass. 13 avr. 1840, aff. Biadelli, V. Enquête, n° 558-3°); — 11° Que lorsqu'une partie a fait sommation à son adversaire de déclarer s'il entend, ou non, se servir d'une pièce produite, exprimant qu'en cas d'affirmative, elle s'incrira en faux, et demandant un délai nécessaire pour former cette inscription; si le tribunal, sans poser d'autre question que celle de savoir si le demandeur en inscription est débiteur, juge de suite et le condamne, en se fondant uniquement sur la pièce produite, sans donner de motif sur l'inscription de faux, il viole les art. 141 c. pr. et 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Cass. 12 nov. 1828, MM. Brisson, pr., Piet, rap., aff. Gaultier); — 12° Que le juge qui, sur une action possessoire en matière d'eau, après s'être proposé la question de savoir si l'action devait être accueillie, soit en raison de la nature des eaux, soit en raison des travaux apparents destinés à leur donner une direction, soit en raison de la destination du père de famille, rejette la demande, en se fondant uniquement sur ce que les eaux ne sont pas pluviales, rend une décision qui doit être cassée pour défaut de motifs (Cass. 7 déc. 1830, MM. Portalis, pr., Legonidec, rap., aff. Barrabé).

980. Il a encore été jugé dans le même sens : 1° que si, sur la demande subsidiaire d'une femme, tendante à être admise à prouver soit par enquête, soit par serment, la consistance de la fortune de son époux, à l'effet d'obtenir de lui une pension alimentaire plus considérable, les juges, tout en fixant eux-mêmes cette pension, se bornent à déclarer que toute preuve devient frustratoire, sans s'expliquer expressément sur la demande subsidiaire, il y a lieu d'annuler leur arrêt (Cass. 9 nov. 1830, aff. Montal, V. Lettre missive, n° 22); — 2° Que lorsque, sur une action principale, il est opposé par le défendeur deux exceptions, résultant par exemple, l'une du retard à se faire colloquer dans un ordre, l'autre de la chose jugée, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, en rejetant ces fins de non-recevoir, se borne à donner des motifs à l'égard de l'une d'elles seulement (Cass. 19 déc. 1832, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Legonidec, rap., aff. Meyjas); — 3° Que, quand un jugement est basé sur ce qu'il y a eu chose irrévocablement jugée, l'arrêt qui l'infirme, non sans donner des motifs mais sans parler en aucune manière du moyen de la chose jugée, n'est pas suffisamment motivé et doit être cassé. (Cass. 19 mars 1834, MM. Portalis, pr., Vergès, rap., aff. Thieffries-Beauvois); — 4° Que lorsqu'une demande d'intérêts, comme accessoire du principal, a été l'objet d'une contestation entre parties, le jugement qui condamne à ces intérêts doit contenir sur ce point des motifs particuliers (C. C. de Belgique, 21 fév. 1840, MM. de Gerlache, pr., Marcq, rap., aff. enreg. C. Destombes); —5° Que lorsqu'un appel est dirigé contre deux jugements : l'un qui ordonne une descente sur les lieux, et l'autre qui statue définitivement sur le fond, la décision du juge supérieure qui les réforme doit être annulée, si ses motifs n'ont en vue que la dernière de ces sentences, et si elle n'en présente aucun qui s'applique même indirectement à la première (C. C. de Belgique, 15 juill. 1843, M. Khnoff, rap., aff. N...); —6° Que la décision qui, en statuant au fond, rejette implicitement une fin de non-recevoir qui a été l'objet de conclusions expresses, est nul pour défaut de motifs (Cass. 10 juill. 1850, aff. Besson, D. P. 50. 5. 321); par exemple, l'exception prise de la tardiveté de la demande en requête civile (Cass. 12 fév. 1850, aff. Thomas, D. P. 50. 5. 321); — 7° Ou l'exception prise de la tardiveté d'une opposition à un jugement par défaut (Cass. 12 août 1822, M. Ruperou, rap., aff. Callaud); — 8° Que lorsqu'un jugement ayant condamné à payer toutes les sommes réclamées par le demandeur, il arrive que ces sommes se composent, par exemple, du montant d'une condamnation correctionnelle, et, de plus, des frais de l'instance en condamnation, si l'arrêt met au néant le jugement, sans donner de motifs relativement à ces frais, il doit être cassé en ce chef (Cass. 17 juin 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Chardel, rap., aff. Pascault); — 9° Que lorsqu'un tribunal a fondé sa décision sur deux motifs bien distincts, tels que l'obligation résultant de la convention des parties, et la circonstance qu'il y a chose jugée entre elles, il y a nullité de l'arrêt infirmatif, s'il ne s'explique que sur l'un des motifs donnés par les premiers juges (Cass. 13 juill. 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Faure, rap., aff. Lainné); — 10° Qu'il suffit que des conclusions subsidiaires, tendant à ce que la somme demandée soit réduite, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, et à ce que les intérêts ne soient alloués qu'à compter du jour de la demande, aient été formellement prises, pour que l'arrêt, qui condamne le débiteur purement et simplement au payement de la somme réclamée, sans donner de motifs sur le rejet des conclusions subsidiaires, doive être annulé comme n'étant pas suffisamment motivé. Peu importe que l'affaire soit de nature commerciale (Cass. 29 déc. 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Poriquet,

---

à qui devait être imputé le défaut d'arrimage. Cependant, en affranchissant les assureurs de la garantie, il décidait, par cela même, que le capitaine n'était pas responsable, que ce n'était pas un fait de baratterie; car autrement les assureurs qui s'étaient chargés de garantir la baratterie de patron, auraient dû être condamnés à la responsabilité. L'arrêt a donc implicitement, à la vérité, mais nécessairement jugé que le manque de précautions, la faute ou la négligence devaient être imputés aux chargeurs ou affréteurs seuls. Il est à regretter que cette question, extrêmement grave, n'ait pas été résolue par la cour de cassation. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu la dernière disposition du deuxième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la cour royale de Bordeaux s'était proposé, sur le fond, ces deux questions à résoudre : la perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et de précautions usitées pour le transport de ces animaux? — Dans le cas de l'affirmative de la question précédente, la décision arbitrale doit-elle être confirmée? — Que ces deux questions sont essentiellement distinctes; que la première tend à rechercher quelle est la véritable cause de la perte des mulets, et la seconde à reconnaître quelle doit être l'influence de cette cause, une fois connue, sur la décision arbitrale; — Que les motifs consignés dans l'arrêt attaqué sont uniquement relatifs à la première question et se réduisent à dire que ce malheur ne serait pas arrivé, si, lors de l'embarquement, on eût assujetti les mulets avec des sous-ventrières; — Que de pareils motifs ne sauraient recevoir aucune application à la seconde question relative à l'influence que doit exercer cette cause ainsi fixée, sur la décision arbitrale; qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de supposer qu'en confirmant la décision des arbitres, la cour royale ait entendu adopter aussi leurs motifs; que les arbitres s'étaient fondés sur ce que la perte n'était pas légalement justifiée, tandis que la cour de Bordeaux, dans son premier arrêt, a déclaré, au contraire, qu'elle était suffisamment constatée; — Qu'il en résulte qu'il n'y a absolument rien dans l'arrêt attaqué qui puisse faire connaître quel a été le motif de décision sur la seconde question; qu'elle était cependant grave et importante dans ses résultats, puisqu'elle tendait à fixer en principe si l'arrimage et l'emménagement d'une cargaison sont ou non des faits étrangers aux fonctions du capitaine, ou si ce n'est pas lui qui doit répondre aux chargeurs des dommages que peuvent éprouver les marchandises par suite d'un mauvais arrimage; — Qu'en décidant implicitement cette question dans l'espèce, au préjudice du chargeur et au profit des assureurs, qui s'étaient rendus garants des fautes du capitaine, sans faire connaître, en aucune manière, les motifs qui la portaient à juger ainsi, la cour royale, qui a rendu l'arrêt attaqué, a formellement contrevenu à la disposition qui veut que les arrêts portent avec eux les motifs de leurs décisions; — Par ces motifs, casse.

Du 7 juillet 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Scribe et Nicod, av.

rap.. aff. Fonade); — 11° Que le tribunal d'appel qui, en annulant purement et simplement la sentence d'un juge de paix, pour cumul du pétitoire avec le possessoire, relaxe cependant le défendeur de toutes les demandes, fins et conclusions, sans motiver cette disposition de son jugement, viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Cass. 17 août 1836, aff. Crebassa, V. Action possess., n° 30); — 12° Que la disposition d'un arrêt, modificative d'un droit reconnu par une disposition précédente, doit être spécialement motivée, à peine de nullité; que spécialement, l'arrêt qui, après avoir déclaré, par son dispositif, un terrain construit et planté d'arbres, propriété exclusive du demandeur, en se fondant dans ses motifs sur la possession constante de ce dernier, ajoute ensuite, dans son dispositif, que néanmoins le demandeur devra indemniser le défendeur de la valeur de ce même terrain, sans qu'aucun motif justifie cette modification du droit de propriété exclusive précédemment reconnu, encourt la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Cass. 16 déc. 1840, MM. Portalis, pr., Thil, rap., aff. Casabianca); — 13° Que lorsque le serment étant déféré par conclusions formelles à une partie sur un fait qu'elle dénie (l'existence d'une convention écrite entre ses mains), celle-ci oppose que ce serment n'est pas décisoire, ce qui le rend non pertinent et inadmissible, les juges doivent, à peine de nullité, s'expliquer positivement sur la recevabilité de ce serment, s'il est surtout l'objet d'une des questions qu'ils se sont posées, et ne peuvent se borner à le rejeter implicitement (Cass. 25 avril 1842, aff. de Neveu, V. Serment); — 14° Que le jugement qui, en se bornant à statuer au fond, rejette implicitement une exception péremptoire telle que celle prise de la nullité d'une séparation de biens, à défaut d'exécution dans le délai prescrit par l'art. 1444 c. nap. est nul pour défaut de motifs (Cass. 30 avr. 1849, aff. Macaire, D. P. 49. 1. 199).

981. Il a été jugé dans le même sens: 1° que quoique les motifs d'un jugement ne doivent pas nécessairement porter sur tous les moyens présentés par les parties dans une discussion soit orale, soit écrite (V. n°s 978 et suiv.), le vœu de la loi est qu'ils portent sur chacun des chefs de demande et sur chaque exception formellement proposée contre les demandes (Cass. 13 mars 1820, MM. Brisson, pr., Vergès, rap., aff. Aubert); — 2° Qu'ainsi l'arrêt qui, après avoir posé deux questions discutées devant elle: l'une sur le point de savoir si d'un contrat de mariage résulte, au profit de certains héritiers, l'option de demander le partage de la communauté au décès d'un époux; la seconde, sur une fin de non-recevoir opposée à cette demande, et de laquelle il résulterait que les héritiers auraient tacitement consenti à la continuation de la communauté, un tel arrêt doit être annulé pour défaut de motifs, s'il se borne à s'expliquer sur la première question et garde le silence sur la seconde (Cass. 21 nov. 1826, MM. Brisson, pr., Jourde, rap., aff. demoiselles Briansiaux); — 3° Que les jugements et arrêts doivent contenir des motifs sur chacun des chefs de conclusions qui ont été posés d'une manière précise et catégorique, et qui ont une base distincte et spéciale (c. pr. 141); qu'en conséquence, est nul l'arrêt qui, ayant à statuer sur deux moyens différents par lesquels on repoussait les effets d'une renonciation à succession, l'un tiré d'une loi particulière (la loi du 27 avr. 1825 sur l'indemnité des émigrés) qui ne donne qu'aux héritiers qui auraient accepté, à défaut du renonçant, le droit d'exciper de la renonciation; l'autre tiré du vice du consentement qu'on soutenait avoir été surpris par dol et fraude, ne donne de motifs, en validant la renonciation, que sur le premier moyen (Cass. 15 mars 1853, aff. Gutzeit, D. P. 53. 1. 100); — 4° Que lorsque le jugement de première instance a accueilli les divers chefs de la demande, et qu'au contraire l'arrêt infirmatif relaxe l'appelant de cette demande, en termes généraux qui embrassent toute la matière du procès, cet arrêt est nul pour défaut de motifs, s'il ne s'explique pas, soit directement, soit par relation, sur chacun des chefs distincts qui ont fait l'objet des conclusions des parties (Cass. 9 mai 1853, aff. Andrieu, D. P. 53. 1. 293).

982. Il est inutile de faire remarquer que la règle s'applique au cas où le chef de conclusion sur lequel il n'y a pas eu de motifs est relatif à une *exception*, aussi bien qu'au cas où il porte sur le fond. C'est ce qui est décidé, d'ailleurs, par plusieurs des arrêts ci-dessus mentionnés. Il en serait ainsi de l'exception de *prescription* ou de *chose jugée*, par exemple. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° que lorsque la partie à qui on oppose l'exception de prescription conclut à ce qu'elle soit écartée, attendu que la prescription a été suspendue pendant un certain temps, l'arrêt qui admet la prescription doit être cassé, s'il ne renferme aucun motif propre à montrer qu'elle n'a point été suspendue (Cass. 22 janv. 1821, MM. Brisson, pr., Minier, rap., aff. Villemeneust); — 2° Que lorsqu'une partie ayant opposé d'abord la prescription décennale, ensuite la prescription de trente ans, il est intervenu un jugement qui a rejeté la première exception et admis la seconde; si, sur l'appel, il est rendu un arrêt qui rejette, comme le jugement, la prescription décennale en donnant les motifs de ce rejet, mais infirme quant à la prescription de trente ans, sans donner de motifs sur ce point, cet arrêt doit être annulé (Cass. 2 août 1825, MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Humbert); — 3° Que si, sur une réclamation de droits de passage, il est opposé par le défendeur tout à la fois et une déchéance de ce droit, à défaut de production de titres, et la prescription pour le non-usage, l'arrêt qui se borne à donner des motifs sur la déchéance, doit être cassé pour défaut de motifs sur l'exception de prescription (Cass. 16 mai 1832, MM. Portalis, pr., Quéquet, rap., aff. préfet de la Nièvre). — 4° Que lorsqu'il est prétendu que l'action hypothécaire, étant jointe à l'action personnelle, c'est la prescription de quarante ans qui est applicable, et non pas celle de trente ans, il y a défaut de motifs dans l'arrêt qui se borne à admettre la prescription de trente ans, sans donner de motifs du rejet de la prescription de quarante ans (Cass. 16 avr. 1833, MM. Dunoyer, pr., Piet, rap., aff. Levaillant; — 5° Que le rejet par une cour d'appel saisie sur renvoi, sans en donner de motifs, d'un moyen tiré de la chose jugée tant par la première cour d'appel que par la cour de cassation, est une violation de l'art. 7 de la loi de 1810, encore bien qu'elle ait adopté les motifs des premiers juges qui avaient résolu la question contrairement aux arrêts depuis rendus, et qu'on dit être passés en force de chose jugée (Cass. 6 juill. 1842, MM. Boyer, pr., Moreau, rap., aff. Charost).

983. *Conclusions subsidiaires formées en appel.* — Il est à regretter que les arrêts des cours d'appel manquent souvent de précision dans les motifs applicables aux divers chefs de conclusions subsidiaires ou autres qui sont prises devant elles. Il en résulte un double inconvénient: 1° une rédaction vague qui fournit le prétexte d'une foule de pourvois qu'on éviterait si la pensée des premiers juges apparaissait sans obscurité; 2° la cour suprême, obligée, pour rechercher cette pensée, d'apporter à l'examen des arrêts l'investigation éclairée de sa haute expérience, peut paraître, aux yeux des jurisconsultes moins exercés et surtout aux yeux des parties, se livrer à l'interprétation de l'arrêt attaqué, à une sorte de divination inexplicable, et qui tend à affaiblir son autorité. — On sait que l'art. 464 c. pr., tout en prohibant de former aucune demande nouvelle en cour d'appel, autorise néanmoins d'une manière expresse les demandes « en compensation, celles qui sont la défense à l'action principale, les demandes relatives aux intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, ainsi que les dommages-intérêts pour préjudice soufferts depuis ce même jugement » (V. Demande nouvelle). — Il est donc hors de doute que si les parties, profitant de cette juste faveur de la loi, prennent pour la première fois, devant le juge d'appel, des conclusions de la nature de celles qu'on vient d'exposer, le juge est tenu d'y statuer avec motifs, à moins que, comme on le verra aux n°s 1033 et s., la décision sur la demande principale ne comporte nécessairement et d'une manière *implicite* le rejet des conclusions subsidiaires. — C'est ainsi que, considérant les conclusions prises dans les espèces qui suivent comme des *défenses* à l'action principale, il a été jugé: 1° que l'obligation de motiver les jugements s'applique à chacun des chefs de demande ou exceptions péremptoires, quoique proposés, pour la première fois en appel; qu'en conséquence est nul un arrêt qui confirme purement et simplement un jugement de première instance, par lequel est maintenue une incription attaquée pour défaut de mention du titre, sans donner des motifs sur une nullité proposée en appel pour la première fois et tirée de la forme du titre même, en ce qu'il aurait été reçu par un notaire, parent de l'une des parties au degré prohibé; qu'on dirait en vain que ce n'est là qu'un moyen nouveau (Cass. 25

nov. 1828) (1); — 2° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement de première instance, l'une des parties prend des conclusions qui constituent un nouveau chef de demande ou de défense, la cour d'appel doit exprimer les motifs qui l'ont décidé à repousser ces conclusions, bien qu'elles ne soient que subsidiaires (Cass. 27 mars 1838) (2); — 3° Que l'arrêt qui, sur les conclusions subsidiaires d'un propriétaire, tendant à prouver par témoins et par titres qu'une fille publique a été admise comme sous-locataire dans les lieux loués, contrairement aux clauses du bail, rejette cette offre en se bornant à dire que la preuve par témoins du fait allégué n'est pas admissible et sans s'expliquer sur l'admissibilité de la preuve par titres du même fait, doit être annulé pour défaut de motifs (Cass. 21 août 1840, MM. Portalis, 1er pr., Renouard, rap., aff. Midy); — 4° Que, dans une instance en rescision d'un partage pour cause de lésion, lorsque le demandeur a conclu en outre à la nullité pour cause de dol, l'arrêt qui rejette la demande en rescision, sans statuer sur le dol, doit être cassé pour défaut de motifs (Cass. 4 mars 1839, M. Portalis, pr., Tripier, rap., aff. Roustain); — 5° Qu'un arrêt doit motiver, à peine de nullité, le rejet des conclusions d'un créancier qui, pour faire annuler un concordat, offre de prouver que la majorité numérique n'a été formée qu'avec le concours de plusieurs créanciersde la faillite, qui déjà avaient cédé leurs droits à un autre (Cass. 24 mars 1840, aff. Apiau, V. Faillite, n° 687); — 6° Qu'est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, en rejetant une demande de passage, en cas d'enclave, dans une direction déterminée, par la raison principale que le demandeur ne prouvait pas qu'il eût prescrit le passage dans cette direction, omet de statuer sur des conclusions subsidiaires par lesquelles le demandeur offrait de prouver qu'il était en possession de ce passage depuis plus de trente ans (Cass. 12 avril 1853, aff. Voiry-Demarly, D. P. 53. 1. 144); — 7° Qu'un arrêt est nul pour défaut de motifs, si, en confirmant un jugement portant condamnation au payement d'une certaine somme avec intérêts à partir de la convention, il omet de statuer sur des conclusions nouvelles, prises en appel, par lesquelles il était conclu subsidiairement à ce que ces intérêts fussent réduits aux cinq années qui avaient précédé la demande (Cass. 11 juill. 1853, aff. Nésa, D. P. 53. 1. 281).

984. La même règle s'applique sans nul doute lorsque le chef de conclusions subsidiaire porte sur l'exception de *propriété* ou de *prescription*. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que l'arrêt qui rejette tout à la fois des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, en ne donnant des motifs que sur celles-là, doit être annulé par défaut de motifs; que spécialement, si, sur les conclusions principales tendantes à être déclaré propriétaire dès à présent d'un objet litigieux, et sur les conclusions subsidiaires tendantes à être admis à faire preuve de la propriété, à l'aide de certains faits articulés, une cour repousse les unes et les autres, en se bornant à déclarer que le demandeur ne fait pas cette preuve, il n'y a, dans son arrêt, de motifs que sur le premier chef de conclusions et non sur le second (Cass. 20 fév. 1843, MM. Portalis, pr., Bryon, rap., aff. le domaine et les salines de l'Est *C.* Parmentier); — 2° Que, lorsqu'à l'appui d'une action en revendication d'un terrain, le demandeur, indépendamment de ses conclusions principales, appuyées sur des titres, a pris des conclusions subsidiaires tendantes à être admis à prouver une possession primitive, suffisante pour prescrire, l'arrêt qui se contente de repousser les conclusions principales, en se fondant sur ce que les titres ne peuvent pas être opposés au défendeur, à l'effet de contester sa possession actuelle, et que, sous un autre rapport, il n'est pas démontré que le terrain énoncé dans ces titres soit le même que le terrain revendiqué, sans s'occuper d'ailleurs des conclusions subsidiaires, un tel arrêt manque de motifs et doit être annulé...; et qu'on dirait en vain que le défaut de motifs, dans ce cas, constitue une omission de statuer, et non une omission de motiver, et que, par suite, il y avait lieu à se pourvoir contre l'arrêt par requête civile, et non par recours en cassation (Cass. 22 août 1836, MM. Portalis, 1er pr., Faure, rap., aff. Limosin); — 3° Que l'arrêt qui ne motive pas le rejet implicite de conclusions subsidiaires tendant à être admis, au sujet d'une question de propriété, à la preuve, tant par titres que par témoins, d'une possession paisible et non interrompue du fonds litigieux depuis plus de trente ans, doit être annulé (Cass. 29 janv. 1838, MM. Portalis, pr., Bonnet, rap., aff. d'Harcourt; 5 avril 1841, MM. Portalis, pr., Bérenger, rap., aff. com. de Vélizy).

985. Il en est de même pour les conclusions relatives à la délation de *serment*, en tant qu'elles forment également une défense à l'action principale. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que, dans le cas où, sur l'appel d'un jugement qui l'a déclarée non recevable dans son action, une partie a conclu à ce que le serment fût déféré à son adversaire, à l'effet d'établir certains engagements, il y a violation de la loi dans l'arrêt qui démet la partie de son action, en se bornant à donner des motifs sur un

(1) *Espèce* : — (Zeyssolff *C.* Knobloch.) — Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'une maison, vendue par le sieur Weber fils au sieur Reidier, Knobloch demanda à être colloqué, comme créancier hypothécaire, en vertu d'une inscription du 21 déc. 1820, fondée sur un acte du 7 du même mois. Zeyssolff demanda aussi à être colloqué en vertu d'un jugement du 21 fév. 1823; mais il contesta la collocation de Knobloch, parce que, disait-il, son inscription ne faisait pas mention de son véritable titre.

Le 20 déc. 1824, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui rejette cette prétention. — Zeyssolff appela de ce jugement et proposa, outre ce moyen, une autre exception tirée de ce que l'acte en vertu duquel l'inscription de Knobloch avait été prise, avait été reçu par un notaire, neveu par alliance de Knobloch lui-même, partie contractante; ce qui entraînait la nullité de l'acte, et par suite celle de l'inscription : cette nouvelle exception qualifiée de péremptoire se trouve consignée dans des conclusions expresses signifiées, et même visées dans l'arrêt. — Le 20 août 1825, arrêt de la cour d'appel de Colmar, en ces termes : « Attendu que le moyen de nullité invoqué contre l'inscription du 21 déc. 1820 est évidemment mal fondé, puisque cette inscription a été prise nommément en vertu de l'obligation du 7 dudit mois de décembre; — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter au moyen de nullité qui est déclaré mal fondé. » — Confirme.

Pourvoi de Zeyssolff pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt ne contient aucun motif applicable à l'exception péremptoire proposée en cause d'appel. — Le défendeur a répondu que l'arrêt contenant des motifs, avait satisfait à la loi; que, d'ailleurs, l'exception invoquée n'était qu'un moyen, une argumentation tendante au même but, c'est-à-dire à l'adjudication des conclusions de première instance, ce qui n'exigeait pas de nouveaux motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la disposition de la loi qui enjoint aux tribunaux de motiver leurs jugements, entend nécessairement que ces motifs s'appliquent à chacun des chefs de demande, ou des exceptions péremptoires distincts, portés dans les conclusions des parties; — Attendu que, dans l'espèce, une exception péremptoire du demandeur en cassation, portée dans des conclusions expresses, signifiées dans l'instance d'appel, et visées dans l'arrêt attaqué, était tirée de la loi du 25 vent. an 11, qui frappe de nullité les actes passés par un notaire, parent ou allié au degré indiqué de l'une des parties; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun motif, ni en fait, ni en droit, qui s'applique à cette exception qui serait péremptoire; — Par ces motifs, casse.

Du 25 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Bonnet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lassis et Dalloz, av.

(2) (Talleyrand de Périgord *C.* Maumigny.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi 20 avril 1810; — Attendu que l'obligation imposée aux juges de motiver leurs jugements emporte nécessairement pour les juges d'appel, lorsqu'il est pris en appel des conclusions qui constituent un nouveau chef de demande ou de défense qui n'avait pas été pris en première instance, l'obligation d'exprimer les motifs qui les ont déterminés à ne pas faire droit sur ces conclusions; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de Nevers le 27 mai 1834 a statué uniquement sur le droit de pacage réclamé par le comte de Maumigny et sur la validité du titre qui servait de base à cette réclamation; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, sur l'appel du jugement, la princesse de Chalais, représentée aujourd'hui par ses enfants mineurs, a pris des conclusions tendantes à ce que le droit de pacage réclamé par le comte de Maumigny fût déclaré éteint, en conformité de l'art. 1, chap. 6, de la coutume de Nevers, et des art. 706 et 2224 c. civ., par défaut de jouissance pendant plus de trente ans avant sa demande; — Qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, loin que ces conclusions aient été abandonnées, elles ont au contraire été reprises à l'audience; que, néanmoins, la cour royale de Bourges s'est contentée de confirmer le jugement rendu par le tribunal civil de Nevers, en adoptant purement et simplement les motifs de ce jugement, et sans s'expliquer ni explicitement ni implicitement sur les conclusions nouvelles prises par la princesse de Chalais, ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 27 mars 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Bo er, pr.-Moreau, rap.

autre chef de demande, mais sans s'expliquer sur la délation du serment décisoire, qu'il rejette par là implicitement (Cass., 20 juin 1827, MM. Brisson, pr., Vergès, rap., aff. Boubée; 10 août 1831, MM. Boyer, pr., Piet, rap., aff. Franceschetti); — 2° Que de même encore, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, sans donner de motifs, rejette implicitement les conclusions tendant à ce que son adversaire soit tenu d'affirmer par serment s'il a payé, comme il le prétend, une somme supérieure à celle qu'elle soutient de son côté avoir seulement été acquittée, et quelle somme (Cass. 24 août 1840, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Miller, rap., aff. Bernède).

986. Mais il a été jugé avec raison qu'il suffit qu'un arrêt ait *accueilli* les conclusions principales d'une partie, pour qu'il ait pu se dispenser de statuer sur ses conclusions subsidiaires (Cass. 13 mai 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Faure, rap., aff. Pellegrino). — La partie était, en effet, sans intérêt pour se plaindre d'une décision qui, lui ayant donné gain de cause, ne lui portait aucun préjudice; — Que, de même, la partie qui a conclu à être admise à prouver une possession sexagénaire n'est pas recevable à se plaindre de ce que ses conclusions ont été accueillies dans les mêmes termes (Req. 13 avril 1842, MM. Zangiacomi, pr., Pataille, rap., aff. de Marimond *C.* Jac).

987. Il a été jugé, d'après la même règle, que si, de deux moyens présentés à l'appui d'une demande devant une cour d'appel, l'un a été rejeté par décision passée en force de chose jugée, l'arrêt qui intervient peut se dispenser de répondre à ce moyen, quoique devenu l'objet de conclusions formelles, sans que son silence à cet égard puisse être considéré comme un défaut de motifs (Rej. 27 fév. 1837, MM. Portalis, pr., Chardel, rap., aff. hab. de Jupille).

988. S'il arrive que, sur les demandes nouvelles ainsi produites en appel, conformément à l'art. 464 c. pr., le juge se borne à *adopter* les motifs du jugement de première instance, il est manifeste qu'il viole ainsi, relativement aux conclusions subsidiaires, l'art. 141 et la loi de 1810. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° que l'arrêt qui, après avoir confirmé la sentence des premiers juges, en en adoptant les motifs, admet en même temps, ou rejette une demande ou exception (celle de la prescription, par exemple) proposée pour la première fois en appel, sans motiver spécialement cette admission ou ce rejet, est nul (Cass. 23 nov. 1818, MM. Desèze, pr., Vergès, rap., aff. prince de Beauvau; 12 août 1823, M. Trinquelague, rap., aff. D...; 14 nov. 1832, MM. Portalis, pr., Jourde, rap., aff. Thouroude); — 2° Que, de même, il suffit que des conclusions subsidiaires tendant à faire preuve d'une longue possession des terrains litigieux, et qui n'avaient pas été soumises aux premiers juges, aient été prises en cause d'appel, pour que l'arrêt qui s'est borné à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, ait dû être annulé comme n'étant pas suffisamment motivé, alors que les motifs du jugement de première instance ne peuvent être considérés comme ayant rejeté d'avance la preuve offerte seulement en appel (Cass. 30 déc. 1835, MM. Dunoyer, f. f. de pr., Chardel, rap., aff. comm. de Mailleroncourt *C.* Lardy);—3° Que, pareillement, lorsqu'une partie interjetant appel d'un jugement qui la déclarait sans droit pour réclamer la mitoyenneté d'un mur, en ce qu'elle n'avait pas, notamment, la propriété du terrain joignant ce mur, a demandé, sur l'appel, par de nouvelles conclusions prises subsidiairement, à prouver sa possession plus que trentenaire, et à titre de propriétaire de ce même terrain, l'arrêt qui se borne à rejeter l'appel, en adoptant simplement les motifs des premiers juges, doit être cassé pour défaut de motifs (Cass. 21 mars 1836, MM. Portalis, pr., Piet, rap., aff. Antoine); — 4° Que, de même, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré valable le titre en vertu duquel un individu jouit d'un droit d'usage, l'appelant oppose pour la première fois la prescription de ce droit pour défaut de jouissance pendant trente ans, l'arrêt qui intervient doit être annulé s'il se borne à adopter les motifs des premiers juges, sans en donner de particuliers sur l'exception de prescription (Cass. 27 mars 1838, MM. Boyer, pr., Moreau, rap., aff. Chalais); — 5° Que, lorsqu'il est formé en appel, par conclusions subsidiaires, une demande nouvelle constituant une défense à l'action principale, ainsi que le permet l'art. 464 c. pr. civ., rejeter ces conclusions subsidiaires en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, c'est violer l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; que, spécialement, celui qui, sur une action en interdiction du droit de passer sur une allée, après avoir, en première instance, excipé, sans succès, du caractère de publicité de cette allée, comme étant au lieu et place d'un ancien chemin public, conclut, en appel, à ce que, dans le cas où l'allée serait reconnue propriété privée, il ne soit néanmoins privé de la faculté d'y passer qu'autant que son adversaire aura rétabli un ancien chemin qu'il prétend avoir existé dans la même direction, doit être réputé présenter par ces conclusions subsidiaires, un moyen nouveau de défense dont le rejet n'est pas suffisamment motivé par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges (Cass. 25 mars 1839, MM. Portalis, pr., Rupérou, rap., aff. De Caze); — 6° Que, pareillement, lorsque la partie à laquelle on oppose une prescription et qui a vu rejeter en première instance le moyen d'interruption qu'elle prétendait tirer d'un commandement fait au débiteur, excipe, en appel, de nouveaux moyens d'interruption, et, par exemple, de la reconnaissance de la dette par le débiteur dans des lettres émanées de lui, l'arrêt qui, en cet état, se borne à adopter les motifs des premiers juges, sans motiver le rejet des moyens nouveaux d'interruption, encourt la cassation (Cass. 10 déc. 1839, MM. Portalis, pr., Rupérou, rap., aff. préfet du Pas-de-Calais);—7° Que l'arrêt qui ne donne pas de motifs à l'appui d'un moyen de prescription proposé pour la première fois, en appel, doit être annulé, encore bien qu'en adoptant les motifs des premiers juges, il ait rejeté comme non pertinente et admissible une offre de preuve faite sur un autre point (Cass. 4 juill. 1842, MM. Boyer, pr., Bryon, rap., aff. Jeanson); — 8° Que lorsque des conclusions nouvelles prises en appel ont pour effet de faire envisager la cause sous un aspect nouveau ou de la modifier, comme si, par exemple, une vente à réméré est attaquée pour la première fois en appel, comme désignant un prêt usuraire ou une obligation illicite, tandis qu'en première instance le défendeur s'était borné à demander un délai pour remplir son engagement, les motifs des premiers juges, quelque généraux qu'ils soient, ne peuvent s'appliquer à ces conclusions nouvelles, et, par suite, la cour d'appel ne peut se contenter d'adopter ces motifs (Cass. 27 déc. 1841, aff. Poteau, V. n° 976); — 9° Qu'il y a défaut de motifs dans l'arrêt qui rejette implicitement, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, des conclusions tendantes à l'entérinement d'un rapport d'experts dressé en vertu d'un premier arrêt de la cour d'appel, alors que les faits qui ont servi de base à ce rapport sont postérieurs au jugement de première instance, qu'ils ont changé par leur nature l'état du litige, et qu'ainsi il est impossible que les motifs de ce jugement s'y appliquent (Cass. 26 août 1840, MM. Portalis, pr., Bryon, rap., aff. Bazile);—10° Que, lorsque des conclusions nouvelles sont prises en appel pour faire décider qu'un balcon formant saillie ne constitue pas une vue droite sur une maison contiguë, ainsi que l'a déclaré le premier juge, mais bien une vue oblique ou de côté, la cour d'appel viole la loi du 20 avr. 1810 en adoptant simplement les motifs des premiers juges (Cass. 16 janv. 1839, aff. Vadon-Moine, V. Servitude).

989. Il a été aussi jugé dans le même sens : 1° que les motifs du jugement qui déclare l'insuffisance d'un crédit de 30,000 fr. pour couvrir les résultats d'une surenchère faite sur la vente d'un immeuble adjugé pour la somme de 349,000 fr., et annule la surenchère, ne suffisent pas pour justifier, en appel, le rejet des offres d'une somme de 100,000 fr. faite par conclusions formelles, en ce que les premiers juges étaient étrangers à ces offres et à ces conclusions, et n'avaient pu les apprécier (Cass. 16 juill. 1838, MM. Portalis, pr., Tripier, rap., aff. Gondoin); — 2° Que lorsque les motifs d'un jugement de première instance ne répondent pas aux nouveaux moyens proposés en appel, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges doit être annulé pour défaut de motifs sur ces moyens; que spécialement le motif appliqué en première instance à la question de savoir si une somme que l'appelant a *cautionnée* a été payée ou non, pourrait être suffisant lorsque cette question se reproduit en appel; mais qu'il ne l'est pas lorsque des conclusions ont été prises pour faire considérer le cautionnement comme un *aval*, et pour faire décider qu'à défaut de poursuites dans le délai, le porteur de la traite est dé-

chu de tout recours contre le donneur d'aval (Cass. 14 mars 1838, MM. Portalis, pr., Renouard, rap., aff. Flourens); — 3° Que lorsqu'un jugement, rendu par défaut et sans contestation, a homologué une sentence arbitrale intervenue entre une partie et le mandataire de l'autre partie, en se fondant sur ce qu'elle est conforme au vœu de la partie et du fondé de pouvoir, qui a lui-même signé le rapport des arbitres; si, sur l'appel interjeté par le mandataire, celui-ci prétend que les arbitres n'avaient mission que pour juger une partie du débat; qu'il était sans qualité pour leur donner un pouvoir plus étendu; qu'il aurait fallu un compromis, qu'ils ont violé la chose jugée; l'arrêt qui, dans cet état, se borne à adopter les motifs du premier juge, doit être annulé pour défaut de motifs (Cass. 22 fév. 1825, MM. Brisson, pr., Legonidec, rap., aff. Ducolombier); — 4° Que lorsque, pour l'établissement d'un compte ayant pour objet des opérations de banque, il a été conclu à ce que le tribunal renvoyât le litige devant un juge-commissaire, que les intérêts des sommes composant le compte courant fussent fixés, le droit de commission déterminé, et enfin le balancement des dépenses et recettes présenté, l'arrêt qui confirme le jugement par lequel une partie a été déclarée non recevable dans son action, mais par le motif unique qu'il y a eu convention définitive sur le droit de commission, ce jugement doit être annulé pour défaut de motifs sur les autres parties de la demande (Cass. 20 juin 1827, MM. Brisson, pr., Vergès, rap., aff. Boubée); — 5° Que lorsqu'un tribunal a basé sa décision sur la chose précédemment jugée; si, sur l'appel, l'intimé a conclu à la confirmation par les motifs des premiers juges, et que la cour d'appel ait infirmé, sans s'expliquer sur le moyen de la chose jugée, il est vrai de dire que ce moyen a été proposé en appel, et, par suite, est admissible devant la cour de cassation; que l'arrêt n'est pas motivé sur ce point, et, par suite, doit être cassé (Cass. 19 mars 1834, MM. Portalis, pr., Vergès, rap., aff. Thieffries-Beauvois); — 6° Que les motifs donnés en première instance pour déclarer non recevable une demande en payement de charrois faits par un fermier pour son propriétaire, et fondés sur le défaut de preuves et d'indivisibilité de l'aveu par lequel celui-ci, tout en reconnaissant qu'ils n'étaient pas imposés par les clauses du bail, prétendaient qu'ils avaient été faits en vertu d'arrangements particuliers, ces motifs n'étaient plus suffisants pour rejeter les conclusions formelles prises, en appel, par le fermier pour être admis à la preuve testimoniale (Cass. 10 juill. 1838, MM. Dunoyer, f. f. de pr.; Chardel, rap., aff. Randouin); — 7° Que, sur l'appel d'un jugement qui a repoussé une demande comme non justifiée par des enquêtes, l'arrêt confirmatif qui se borne à adopter les motifs des premiers juges et rejette ainsi des conclusions subsidiaires tendant à la preuve de faits nouveaux, sans motiver ce rejet, doit être annulé pour défaut de motifs (Cass. 27 mars 1838, MM. Portalis, pr., de Broé, rap., aff. Mélecot); — 8° Que lorsque le défendeur a été condamné en 1re instance, par le motif que les allégations produites par lui n'étaient appuyées d'aucune preuve, et qu'en appel il conclut à une enquête sur des points déterminés, le tribunal d'appel qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, sans motiver le rejet des conclusions prises devant lui, viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Cass. 26 août 1840, aff. Maillard, V. Brevet d'inv., n° 362); — 9° Que la demande, par une partie, que des biens lui soient attribués comme accessoires de ses biens dotaux, ne comprend pas virtuellement celle tendante à obtenir ces biens à titre de gains de survie et, par suite, l'adoption qui est faite des motifs donnés par le tribunal sur la première demande ne dispense pas le juge d'appel d'en donner sur la demande, soulevée seulement en cause d'appel (Cass. 14 février 1843, aff. veuve Berne, V. Contrat de mariage, n° 3354-1°); — 10° Que lorsque sur l'exception d'incompétence proposée, par suite de l'appel d'une décision de juge de paix, le tribunal d'appel se borne à confirmer la décision au fond, le rejet implicite de l'exception d'incompétence est dépourvu de motifs (Cass. 14 juin 1847, aff. Labat, D. P. 47. 4. 335); — 11° Que lorsque le jugement qui déclare le mari en faillite a compris la femme dans cette déclaration, sans exprimer qu'elle fit un commerce séparé de celui de son mari, et que la femme a interjeté appel de ce jugement en soutenant qu'elle ne faisait que détailler les marchandises du commerce de son mari, l'arrêt qui, sans s'expliquer sur cette question, se borne à adopter les motifs du jugement, n'est pas suffisamment motivé (Cass. 27 mai 1851, aff. Couneau, D. P. 51. 1. 172); — 12° Que lorsque l'annulation d'un testament a été demandée dans l'origine, tant pour défaut de date que pour captation, et que ces conclusions originaires n'ont été ni abandonnées ni modifiées, mais, au contraire, confirmées expressément par des conclusions subsidiaires signifiées au cours de l'instruction, l'arrêt qui rejette la demande et ordonne l'exécution du testament, en ne s'expliquant que sur le moyen de captation, sans rien dire du défaut de date, doit être annulé pour défaut de motifs (Cass. 14 juill. 1852, aff. consorts Daage, D. P. 52. 1. 205); — 13° Qu'est nul, comme n'étant pas suffisamment motivé, l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, lesquels ne s'appliquaient qu'à la nullité invoquée contre un acte sous seings privés pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, omet de s'expliquer sur des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, par lesquelles l'appelant demandait que la convention contenue dans l'acte sous seings privés fût, à supposer cet acte nul, déclarée résulter des autres éléments de la cause, notamment de la correspondance qui était produite (loi du 20 avril 1810, art. 7; Cass. 27 avril 1853, aff. Fouclar, D. P. 53. 1. 166); — 14° Que lorsqu'en appel, devant une cour impériale saisie, par renvoi de la cour de cassation, des conclusions expresses ont été prises à fin de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'exécution de l'arrêt cassé, il y a lieu de casser le nouvel arrêt qui rejette implicitement ces conclusions, sans motifs qui puissent justifier ce rejet (Cass. 16 nov. 1853, aff. Benault, D. P. 53. 1. 342).

990. Il faut remarquer, à cette occasion, que la formule : « Adoptant les motifs des premiers juges, » est parfaitement suffisante : 1° lorsque, en cours d'appel, il ne s'est pas produit de demandes nouvelles ni de conclusions subsidiaires; 2° ou lorsque les demandes subsidiaires formées en cause d'appel se trouvent déjà décidées par le juge de première instance d'une manière explicite ou virtuelle.—Nous en avons retracé de nombreux exemples nos 1033 et s., 1041 et s.—Autrement, il est hors de doute que le juge est tenu de les motiver.—Décidé ainsi que lorsqu'une partie, déclarée responsable d'un déficit de marchandises, en qualité de dépositaire, conteste cette qualité pour la première fois en appel, l'arrêt qui rejette implicitement la preuve par elle offerte à cet égard, en se bornant à adopter les motifs du jugement lors duquel l'existence du dommage était seule mise en question, est nul pour défaut de motifs...; que peu importe que la qualité débattue en appel ait été regardée comme constante par le tribunal, l'énonciation qui en a été faite au jugement en l'absence de toute contestation, n'impliquant aucune appréciation de l'admissibilité des faits contraires articulés devant la cour (Cass. 23 août 1852, aff. ville de Rouen, D. P. 52. 1. 229, V. aussi Crim. cass. 19 fév. 1829, aff. Guillot, n° 1090-2°).

991. Il existe une autre formule, celle de *mise hors de cour sur les autres demandes ou exceptions*, qui, dans l'hypothèse qui nous occupe, est insuffisante également et ne peut pas être réputée remplir le vœu de la loi. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que lorsqu'une exception qui n'avait point été présentée en première instance est proposée en appel, l'arrêt qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirme leur décision et met les parties hors de cour pour le surplus des demandes et conclusions, doit être annulé pour défaut de motifs quant au rejet de la nouvelle exception (Cass. 9 juin 1818, MM. Desèze, pr., Vergès, rap., aff. Savarre); — 2° Qu'est nul tout arrêt qui, statuant au fond, rejette une demande en nullité d'enquête, par exemple, de nature à influer essentiellement sur la décision, sans donner aucun motif, encore que, par une disposition finale, il mette les parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions (Cass. 12 juill. 1819, aff. Ducayla, V. Enquête, n° 244); — 3° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement qui, se fondant sur une sentence arbitrale non attaquée, a condamné une partie, celle-ci oppose pour la première fois, devant la cour d'appel, que cette sentence est tout à la fois nulle et périmée, la cour viole la loi si elle se borne à adopter les motifs des premiers juges et à mettre les parties hors de cour sans donner de motifs sur les exceptions

opposées à la sentence arbitrale (Cass. 24 mai 1826, MM. Brisson, pr., Henry Larivière, rap., aff. Barbier);—4° Que lorsqu'à une demande en résiliation de contrats pour inexécution des conditions il a été opposé une demande reconventionnelle en nullité des mêmes contrats pour dol et fraude, cette deuxième demande est préjudicielle, et, dès lors, doit être cassé l'arrêt qui statue d'abord sur la première et se borne, sur la demande reconventionnelle, à mettre les parties hors de cour (Cass. 4 janv. 1825, MM. Brisson, pr., Rupérou, rap., aff. Wart); — 5° Qu'il en est de même de l'arrêt qui, après avoir statué sur les conclusions principales, s'est borné, à l'égard des conclusions subsidiaires, à mettre les parties hors de cour sans motiver le rejet de ces conclusions (Cass. 30 juill. 1833, MM. Boyer, pr., Legonidec, rap., aff. Goimbault); — 6° Qu'est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui se borne à rejéter, par un simple hors de cour, des chefs de conclusions auxquels ne s'appliquent ni explicitement ni implicitement les motifs qu'il adopte du jugement de première instance (Cass. 24 déc. 1833, MM. Portalis, pr., Jourde, rap., aff. Vasseur); — 7° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement qui n'a statué que sur l'admissibilité d'une inscription de faux contre un testament, il a été conclu à la fois et sur ce point et sur la question de savoir si le testament est nul en ce qu'il contient un legs au profit d'une sœur de notaire, l'arrêt qui, après avoir motivé le rejet de l'inscription de faux, se borne, sur l'action en nullité, à l'écarter par cette disposition générale : « met les parties hors d'instance sur toutes les autres demandes, fins et conclusions, » doit être annulé pour défaut de motifs (Cass. 25 mars 1835, aff. Guiraud, V. Degré de jurid., n° 481).

992. On voit par là que la formule « adoptant les motifs, » dont la légalité n'est point contestée, puisque les motifs adoptés sont incorporés à l'arrêt confirmatif, on voit que cette formule et celle moins sûre encore de « mise hors de cour » exposent les tribunaux et cours d'appel à de graves omissions et compromettent très-souvent le sort des arrêts souverains.

993. Lorsque les conclusions nouvelles ne peuvent se produire en appel, en ce qu'elles ne sont pas une défense à l'action principale, conformément à l'art. 464 c. pr., le juge d'appel n'est pas tenu de motiver le rejet de ces conclusions. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'arrêt qui, sur un acquiescement au jugement portant fixation d'un passage litigieux avec la largeur déterminée par l'offre de l'intimé, confirme le jugement avec adoption de motifs, n'est pas tenu de motiver en outre le rejet des conditions qui ont accompagné l'acquiescement : telle, par exemple, que celle qu'on fera certains travaux d'égout dans ce passage, que les volets de la maison latérale seront agrafés, etc., etc. (Req. 29 mai 1843, aff. Schneider, V. Demande nouvelle, n° 65).

994. D'un autre côté, si la demande formée en appel ne constitue pas un chef nouveau de conclusion, mais ne fait que reproduire, sous une nouvelle forme, les moyens déjà présentés en première instance, le juge d'appel n'est pas tenu d'y statuer.— C'est dans ce sens qu'il a été jugé 1° que demander en appel à faire preuve de faits articulés en première instance, ce n'est pas présenter un chef nouveau de conclusions, c'est reproduire sous une nouvelle forme les moyens de première instance; que par suite, l'arrêt par lequel une cour confirme la décision des premiers juges, en se bornant à adopter leurs motifs, ne viole pas l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui leur prescrit de donner des motifs sur tous les chefs de conclusions (Rej. 19 nov. 1834, MM. Portalis, pr., Poriquet, rap., aff. Lesueur; Req. 12 fév. 1835, MM. Zangiacomi, pr., de Ménerville, rap., aff. Parquet); — 2° Que l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un jugement adoptant les motifs des premiers juges, et qui rejette l'intervention d'un tiers, est suffisamment motivé sur le rejet de cette intervention, si les moyens de l'intervenant se trouvent repoussés par les motifs des premiers juges; et qu'on ne peut annuler, pour défaut de motifs, la décision d'une cour, en ce qu'elle aurait jugé le fond du litige, sans faire aucune mention du rapport du juge de paix commis par un précédent arrêt (Req. 17 janv. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. comm. de Fourche-Fontaine); — 3° Qu'un arrêt motive suffisamment, par l'adoption des motifs des premiers juges, le rejet d'une pièce nouvelle produite en appel, quand les motifs adoptés sont susceptibles d'être appliqués à cette nouvelle pièce (Req. 15 mai 1839, M. Duplan, rap., aff. Berson); — 4° Que dans une instance en séparation de corps, quoiqu'il n'ait été conclu qu'en appel, pour la première fois, à ce que les faits postérieurs à la réconciliation fussent déclarés inconcluants, l'arrêt qui, en rejetant ces conclusions nouvelles, s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé, si le jugement de première instance était fondé sur l'ensemble des faits prouvés par l'enquête et sur la continuité des excès, sévices et injures graves du mari envers sa femme. Il résulte de là implicitement que les causes de séparation ont persisté après la date assignée à la réconciliation, et que les torts nouveaux ont fait revivre les anciens griefs (Rej. 5 juill. 1852, aff. De Choisne de Triqueville, D. P. 52. 1. 171); — 5° Qu'un arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est suffisamment motivé, même sur des conclusions prises pour la première fois en appel, quand parmi ces motifs il y en a qui peuvent s'appliquer, ne fût-ce qu'indirectement, aux conclusions nouvelles; mais cet arrêt doit être annulé pour contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, si les motifs qu'il déclare adopter ne s'appliquent d'aucune manière, ni directe ni implicite, à ces conclusions (Rej. 26 juill. 1853, aff. Léveil, D. P. 53. 1. 233); — 6° Que le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel est suffisamment motivé par l'adoption des motifs du jugement de première instance, si ces motifs peuvent s'appliquer, ne fût-ce qu'implicitement, aux conclusions nouvelles (Cass. 27 juill. 1853, aff. Daisse, D. P. 53. 1. 255).

Art. 3. — *Quand un jugement est ou n'est pas suffisamment motivé?*

995. Quand un jugement est-il motivé d'une manière suffisante? Le seul énoncé de cette question fait sentir l'impossibilité d'y répondre d'une manière absolue.—Aucune règle, aucune donnée même, quelque générale qu'elle soit, ne peut être établie pour servir de guide dans la solution de la question. Tout dépend ici des circonstances variables de chaque cause, de la position des parties et de l'appréciation des tribunaux, puisque la loi est muette sur la forme, l'étendue et la précision de rédaction des motifs des jugements. Toutefois, les motifs ne peuvent être jetés au hasard. Par exemple, la *pétition de principe* ou solution de la question par la question, n'offrirait qu'une formule insignifiante qui, pouvant s'adapter à toutes les causes serait, par cela même, sans valeur comme motifs. De même, rejeter une demande, *attendu qu'elle n'est pas fondée*, c'est ne rien dire, sinon qu'on la rejette parce qu'on la rejette (Conf. M. Boncenne, t. 2, p. 446). Mais, sauf cette observation, le juge reste le maître absolu de ses motifs. Qu'ils soient bons ou mauvais, qu'ils soient conformes ou contraires à la loi, peu importe; les sentences sont, sous ce rapport, inattaquables, comme on l'a vu nos 952 et s.—On pourrait donc avancer également et par la même raison que la loi ne frappant que l'*absence* des motifs, il en résulte qu'elle ne peut atteindre les cas où il n'y a qu'*insuffisance*, inapplicabilité, ou peu d'étendue dans les motifs, et, par exemple, il a été jugé, en effet, en règle générale : 1° que l'insuffisance des motifs d'un arrêt n'est pas, comme l'absence de motifs, une cause de nullité (Req. 12 juin 1828 (1); Conf. Rej. 8 déc. 1819, M. Minier, rap., aff. Souvigny); — 2° Que l'absence de motifs constitue seule la contravention prévue par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et non l'adoption de motifs (se référant à des arrêts antérieurs) même inapplicables à la position des parties et aux questions agitées entre elles (Rej. 3 mai 1843, aff. Séguin, V. Privil. hyp.); —3° Que de même le peu d'étendue

(1) (Sagniel, etc., C. Saint-Didier.)—La cour;—Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'obligation des juges d'énoncer les motifs de leur jugement : — Attendu que l'arrêt attaqué, soit par l'adoption des motifs des premiers juges, soit par l'addition de plusieurs motifs personnels à la cour royale de Paris, a étendu sa discussion au delà même de l'exigence de la loi; — Attendu au surplus que si le reproche élevé par les demandeurs contre l'énonciation des motifs était fondé, il ne constituerait qu'une prétendue insuffisance qui ne peut être invoquée comme ouverture de cassation; — Rejette.

Du 12 juin 1828.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Borel de Bretizel, rap.

des motifs n'est pas, comme l'absence de motifs, une cause de nullité d'un arrêt (Rej. 26 août 1823, aff. Duchemin, V. Succession).

996. Tout en admettant ces propositions, on comprend que des motifs insuffisants ne sauraient, en règle absolue, être présentés comme remplissant toujours le vœu de la loi. Sans doute, que relativement à telle ou telle demande, qui est admise ou rejetée, le motif sur lequel les juges se fondent peut laisser à désirer, qu'il peut même être insuffisant dans ses développements aux yeux du logicien, sans cependant devoir être assimilé à l'absence de motifs. Mais, si au lieu de ne manquer que de développements, un motif n'était exprimé qu'en partie, et laissait incompréhensible la pensée du tribunal, on ne saurait voir là une exécution convenable de la loi. En un mot, l'insuffisance peut être telle qu'en réalité la solution n'aura pas de motifs. Mais d'une part, il ne faut pas perdre de vue que le juge n'est pas obligé de motiver l'adoption ou le rejet des motifs ou raisons opposés à une demande : c'est l'adoption ou le rejet de la demande, ou de chaque chef de demande qu'il est tenu seulement de motiver; d'autre part, la brièveté, l'absence de développements, même d'un motif, ne doivent jamais être confondus avec l'omission ou l'absence de motifs. Ainsi, rejeter une preuve ou une enquête en se fondant sur ce que les faits allégués ne sont pas pertinents, c'est donner une raison suffisante de sa décision, quoiqu'il serait mieux de dire pourquoi cette pertinence n'existe pas. Mais tout en faisant remarquer qu'il est difficile de poser des règles absolues, et qu'il y a presque autant de solutions que d'espèces différentes, il convient de distinguer très-soigneusement les demandes ou chefs de demandes des moyens ou arguments proposés par les parties. Ce n'est pas à ceux-ci, c'est à ceux-là que s'applique l'obligation de donner des motifs; il est vrai qu'en laissant les moyens ou arguments sans réfutation on paraît souvent n'émettre qu'une pétition de principe. Mais, encore une fois, les tribunaux ne sont tenus que de motiver l'adoption ou le rejet des *demandes* ou *chefs de conclusions*, et non de suivre la discussion dans tous les errements où il plaît aux parties de la conduire. — Enfin, et en présence du peu de soin que la doctrine a donné à la discussion des questions, bien nombreuses cependant, que la prétendue suffisance ou insuffisance des motifs a fait naître, nous bornerons-nous à rappeler sommairement et à grouper, autant qu'il se pourra, d'après leurs analogies, les décisions qui ont été rendues, et qui, remarquons-le, afin de rendre explicable le silence des auteurs, ne s'élèvent d'ordinaire que devant la cour suprême.

§ 1. — *Décisions suffisamment motivées.*

997. On a déclaré pourvus de motifs suffisants : 1° l'arrêt qui rejette un moyen, parce qu'il n'est fondé *ni en fait ni en droit* (Req. 30 juill. 1828, aff. Lavie, V. Enquête, n° 155); — 2° Le jugement qui fonde l'allocation d'un des articles d'un compte sur ce qu'il *est juste* de le fixer à telle somme déterminée (Rej. 5 déc. 1825) (1); — 3° Le jugement qui, sur une demande en taxation de frais extrajudiciaires, les déclarant exagérés, en admet les uns et rejette les autres (Rej. 11 nov. 1833, aff. Holder, V. Notaire); — 4° L'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement portant qu'un individu est sans qualité pour intervenir dans une instance, infirme, en disant que cet individu a intérêt et qualité pour intervenir (Req. 10 juill. 1827) (2); — 5° L'arrêt qui, sur la demande d'un ancien seigneur, soit en restitution d'un droit de courtage, soit en restitution du prix par lui payé pour l'acquisition de ce droit qu'il prétend n'avoir point été supprimé par les lois de la révolution, rejette cette demande, en se fondant sur ce que le droit a été *supprimé sans indemnité* (Req. 12 janv. 1825, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Tauriac *C.* com. de Milhaud); — 6° L'arrêt qui, au sujet de pièces qu'on soutient valoir commencement de preuve par écrit, les rejette en se bornant à dire qu'elles «*ne peuvent être considérées comme des commencements de preuve par écrit*» (Rej. 13 (et non 7 ni 31) avril 1830, MM. Portalis, 1er pr., Vergès, rap., aff. Sens); — 7° L'arrêt fondé sur les faits et circonstances de la cause (Req. 10 janv. 1843, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. veuve Mullot *C.* Pernelle); — 8° L'arrêt qui prononce la nullité d'un contrat, en se fondant sur ce que, *d'après les circonstances de la cause*, ce contrat paraît inexécutable (Req. 17 mai 1827, M. de Gartempe, rap., aff. Salgues); — 9° L'arrêt portant que, sous la jurisprudence du parlement de Toulouse, l'héritier bénéficiaire pouvait être poursuivi sur ses biens personnels, tant qu'il ne répudiait pas la succession, alors que telle était, en effet, la question à résoudre (Rej. 13 fév. 1833, MM. Portalis, pr., Vergès, rap., aff. Albarel); — 10° La disposition du jugement, qui rejette une demande en compensation en renvoyant à une liquidation précédemment ordonnée la créance opposée en compensation, ce renvoi prouvant que la créance n'est pas liquidée, et par suite non compensable (Req. 5 janv. 1830) (3); — 11° Le jugement qui refuse de donner acte à une veuve divorcée, et dont le divorce est ensuite annulé, de la tierce opposition qu'elle forme à un arrêt rendu hors sa présence contre son mari, et qui fonde le rejet de la tierce opposition, sur ce que cette veuve n'a jamais cessé d'être commune en biens avec son mari (même arrêt); — 12° L'arrêt qui, sans en expliquer la cause, réduit à 1,200 fr. la pension alimentaire que la femme, en cas de séparation, portait à 2,000 fr. dans ses conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel (Req. 12 juin 1838, aff. dame Gellas, V. Sépar. de corps); — 13° L'arrêt qui refuse effet à un acte comme simulé, en ce qu'il n'a pas été exécuté et qu'il a été fait sans charge pour le locataire comme pour le bailleur; qu'on dirait en vain qu'un tel motif n'exprimerait pas en quoi consiste la simulation (Req. 16 fév. 1842, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Beisson).

998. Sont pareillement réputés suffisamment motivés : 1° le jugement qui, considérant que le demandeur ne se présente pas pour justifier son action, le déboute de sa demande (Req. 29 nov. 1825) (4); — 2° L'arrêt par défaut qui déclare «que le refus de plaider fait présumer que l'appelant n'a rien à opposer à l'ap-

---

(1) (Coudol *C.* Mathieu.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Bordeaux a formellement déclaré qu'elle adoptait les motifs des premiers juges sur la quatrième question, et que c'est précisément sur cette question que le tribunal de première instance, en discutant les divers articles du compte présenté par Me Mathieu, les a alloués, réduits ou rejetés, en donnant les motifs qui lui paraissent appuyer chaque décision, comme il convient peut-être en matière d'apurement de compte, toujours est-il qu'il n'y a pas absence de motifs, et qu'on ne peut reprocher à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 5 déc. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(2) (Delamarre *C.* Dupont, etc.) — LA COUR; — Attendu, sur la deuxième partie du moyen, fondée sur le reproche d'une omission de motifs, que l'arrêt attaqué déclare que l'intervention des syndics est doublement justifiée au procès, tant du chef d'intérêt que du chef de capacité; et que cette énonciation doit être entendue dans le sens qui était plus spécialement l'objet du litige; qu'ainsi, le moyen présenté n'est justifié, en fait, sous aucun des deux rapports d'autorité de chose jugée et d'absence de motifs; — Rejette.

Du 10 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) (Veuve Vanlerbergh *C.* Séguin.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, tiré des art. 1289, 1293 et 1294 c. civ., et des lois qui prescrivent aux juges de modifier leurs jugements : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1291 même code, la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles; qu'on ne peut dire que la prétendue dette du sieur Vanlerberg envers la dame Lemaire était dans ce cas, puisqu'une liquidation a été ordonnée, et attendu que le renvoi de la liquidation est un motif suffisant; — Sur le quatrième moyen, tiré de ce que l'arrêt n'a pas motivé son refus de donner acte à la dame Lemaire, ainsi qu'elle le demandait par ses conclusions, de sa tierce opposition aux arrêtés de liquidation rendus au profit du trésor contre le sieur Vanlerbergh son mari : — Attendu que l'arrêt, en déclarant que la dame Lemaire n'avait pas cessé d'être commune en biens avec son mari, jusqu'au décès de ce dernier, a, par cette déclaration, suffisamment motivé son refus; — Rejette.

Du 5 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade, pr.-Faure, rap.

(4) (Gémond *C.* Garat.) — LA COUR; — Attendu que le premier des arrêts dénoncés considère que les motifs donnés par les premiers juges justifient la décision attaquée par l'appel; que ces motifs portent que tout demandeur doit venir prêt sur la demande par lui formée; que dans la cause, Gémond, loin de faire soutenir sa demande, ne se présente pas; d'où il faut conclure qu'il en a reconnu l'injustice; et attendu que le second arrêt dénoncé considère que Gémond n'ayant fait valoir aucun

pui de son appel » (Req. 3 avril 1822, M. Lasaudade, rap., aff. Gindre); — 3° L'arrêt par défaut de débouté d'opposition, qui, « lorsqu'une partie fait sans cesse défaut, déclare que cette partie reconnait par là que son opposition n'était pas fondée» (Req. 9 déc. 1824, M. Pardessus, rap., aff. Cavart); — 4° L'arrêt qui annule la vente d'un bien du mineur, en se fondant sur ce que le bien vendu appartenait exclusivement à ce mineur (Req. 15 déc. 1825, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Blanc *C.* Mathieu); — 5° L'arrêt qui rejette le moyen tiré de ce que le testateur n'avait pas la capacité morale de tester, en déclarant que ce testateur avait capacité réelle et entière (Req. 13 déc. 1831) (1); — 6° L'arrêt qui annule comme frauduleux un acte de vente, en se fondant sur ce que la fraude résulte des faits et circonstances du procès, lors même qu'il ne ferait pas, dans ses motifs, l'énumération de ces circonstances, si, d'ailleurs, elles sont détaillées dans les qualités de l'arrêt (Req. 8 mars 1825, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Vignand); — 7° L'arrêt qui déclare avoir puisé la preuve du fait, qui devait servir de base à sa décision, dans les écrits et pièces fournies aux procès, dans des interrogatoires, et dans le rapprochement et la combinaison entre eux de tous les éléments de la cause; aucune disposition de loi n'astreignant le juge à spécifier chaque indice, chaque circonstance qui ont servi de base à sa conviction et aux motifs sur lesquels il s'est appuyé, en d'autres termes, rien ne l'obligeant à donner les motifs de ses motifs (C. C. de Belgique, 17 juin 1841, M. Peteau, rap., aff. Peretti); — 8° L'arrêt qui déclare nuls, d'après les faits et circonstances de la cause, des billets comme étant le résultat d'un jeu de bourse, quoiqu'il n'énonce pas les caractères constitutifs de ce jeu, si les débats n'ont nullement porté sur ces caractères (Req. 30 nov. 1826, aff. Delongchamp, V. Jeu et Pari, n° 36); — 9° L'arrêt qui, au sujet de billets causés valeur en marchandises, dont on demande la nullité, en ce que, dans la réalité, ils ont eu pour cause une opération de contrebande, annule ces billets, même à l'égard du tiers porteur, quoiqu'il se borne à déclarer, d'une part, qu'il résulte des documents et circonstances du procès, que ce billet a été fait pour une cause illicite, et, d'autre part, que toute la conduite du tiers porteur démontre qu'il en a eu connaissance; on dirait en vain que, dans une telle déclaration, il n'y a pas spécification suffisante de la cause illicite (Req. 25 mars 1828, aff. Couture, V. Effets de commerce, n° 99); — 10° L'arrêt qui décide qu'il résulte des éléments de la cause qu'une personne s'est livrée habituellement à des opérations de commerce, quoiqu'il ne spécifie pas les faits qui servent de base à sa décision Req. 28 mai 1828, aff. Garcet, V. Commerçant, n° 93); — 11° L'arrêt portant « que des éléments de la procédure il résulte qu'un jugement dont l'existence est méconnue, a existé, » encore bien qu'il ne précise pas spécialement les faits desquels il induit cette existence, alors, d'ailleurs, que ces faits se trouvent retracés dans les qualités de l'arrêt (Rej. 24 nov. 1829) (2); — 12° L'arrêt qui déclare que, d'après les conventions des parties, un tel ne devait à un tel que telle somme : « Attendu que les motifs de l'arrêt contiennent une appréciation des conventions des parties, conventions non susceptibles de discussion devant la cour de cassation; que d'ailleurs cet arrêt renferme des motifs sur tous les chefs de conclusions » (Rej. 14 juill. 1830, MM. Portalis, 1er pr., Quéquet, rap., aff. Dorlan *C.* Caillau): — 13° L'arrêt qui se borne à déclarer qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et des explications données par les parties à l'audience, qu'un billet à ordre, qui se trouve entre les mains d'un débiteur, n'a point été par lui acquitté, encore bien qu'il ne soit parlé d'aucun fait de dol ou de fraude (Req. 10 avril 1833, aff. Leclerc-Losier, V. Obligation); — 14° L'arrêt qui annule un contrat passé avec le failli, comme fait en fraude des droits de ses créanciers (Req. 26 mai 1829, aff. Roullot, V. Chose jugée, n° 566); — 15° L'arrêt qui rejette divers moyens de nullité proposés contre un jugement de première instance, en déclarant qu'il résulte de ce jugement, que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées (Rej. 4 juin 1833, aff. De Miomandre, V. Obligat.); — 16° L'arrêt qui refuse à l'appelant un sursis pour se procurer certaines pièces,

---

moyen à l'appui de son opposition, c'est le cas de l'en débouter; qu'ainsi les deux arrêts dénoncés ont été motivés et le vœu de la loi a été rempli ; — Rejette.

Du 29 nov. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Vallet *C.* Vernatel.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1820, et de l'art. 141 c. pr., ainsi que de l'art. 901 c. civ., ou des art. 1108 et suiv. du même code : — Attendu que l'arrêt attaqué, en statuant sur la validité du testament du sieur Vallet, ne s'est pas borné à dire qu'aucune preuve ne pouvait être admise contre les énonciations contenues dans un testament notarié, tant que l'acte n'est pas attaqué par la voie d'inscription de faux ; que, de plus, il a déclaré « que les circonstances de la cause et les débats de l'audience ont établi et prouvé la capacité réelle et entière du testateur; » (ce qui comprend la capacité morale aussi bien que la capacité physique); — Attendu que cette déclaration, ainsi motivée, renferme une appréciation de la nature de celles qui appartiennent exclusivement aux tribunaux ; — Attendu que, du tout il résulte que sous ce premier rapport, l'arrêt n'a violé aucune loi; — En ce qui touche les autres lois concernant la nécessité de motiver les jugements : — Attendu que l'arrêt, après avoir prononcé sur ce qui était relatif à la solennité testament et à la capacité du testateur, ajoute que les autres faits, dont la preuve est demandée, ne sont ni pertinents ni relevatoires; — Attendu que cette énonciation embrasse tous les faits qui étaient soumis à la cour royale, et dont faisaient partie ceux à l'égard desquels les premiers juges avaient admis la veuve Vallet à faire preuve, ce qui a donné lieu à l'appel incident de la veuve Vallet; — Attendu que la question de savoir si, dans ces sortes de demandes, la preuve est ou n'est pas admissible, est abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges; d'où il résulte que, sur ce point, comme sur tous les autres, l'arrêt est suffisamment motivé; — Rejette.

Du 13 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) *Espèce:* — (Dufour *C.* Villemain.) — Une demande en rescision d'une vente pour cause de lésion avait été formée en l'an 7 par Villemain contre Dufour, et un jugement du 3 floréal de cette année ordonna une estimation par experts. L'instance, interrompue par le décès des parties, fut reprise par le fils Villemain. Les héritiers Dufour prétendirent que l'exploit introductif de l'instance de l'an 7 était nul; Villemain soutint la validité de l'exploit, et qu'en tout cas la nullité était couverte par le jugement du 3 floréal an 7, exécuté par toutes les parties, mais la grosse de ce jugement se trouva être égarée, et la minute même ne se retrouva pas au greffe. Cependant on représentait un certificat du receveur de l'enregistrement de Melun, portant que, le 5 prair. an 7, il avait été enregistré un jugement du tribunal de Melun, pour le sieur de Villemain, de Paris, contre Dufour, ordonnant qu'il serait procédé à une visite; une note du greffier du tribunal de Melun, constatant qu'il avait été rendu, le 3 flor. an 7, un jugement contradictoire entre les sieurs Villemain et Dufour; une lettre de l'avoué de M. de Villemain père, qui lui annonçait que les plaidoiries avaient eu lieu à l'audience du 3 floréal, et qu'une expertise avait été ordonnée ; enfin, la grosse d'un autre jugement, rendu dans la même audience.

23 juin 1822, jugement du tribunal de Melun, qui déclara M. de Villemain non recevable dans sa demande en reprise d'instance. — Appel. — 1er août 1823, arrêt de la cour de Paris, qui infirme en ces termes : — « Considérant que, des éléments de la procédure, il résulte qu'un jugement contradictoire du tribunal de Melun, sur la demande en rescision de la vente dont il s'agit, a ordonné la nomination d'experts; — Que Dufour, défendeur, a exécuté le jugement, par la nomination de son expert, et qu'ainsi, la nullité de l'exploit introductif d'instance aurait été couverte; — Émendant, etc. »

Pourvoi des héritiers Dufour, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour aurait dû énoncer en quoi consistaient et de quoi se composaient les *éléments de la procédure* desquels elle faisait résulter l'existence du jugement. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il ne s'agissait que de savoir si des experts avaient été contradictoirement nommés le 3 flor. an 7, pour vérifier la lésion alléguée par Geoffroy de Villemain; que la cour royale n'avait pas besoin d'examiner si le jugement, portant nomination des experts était régulier, puisque les conclusions prises par Pierre-Marie Dufour, pour la nomination de ces experts suffisaient pour couvrir les vices de l'exploit introductif de l'instance, et qu'en déclarant qu'il résultait, des éléments de la procédure, que ce jugement avait été rendu, la cour royale a suffisamment fait connaître les motifs de sa décision, qui ne peuvent être autres que les pièces et documents énoncés dans les conclusions motivées, qui sont rappelées dans les qualités d'instance; — Attendu, au fond, qu'il était dans les attributions de la cour royale d'apprécier les actes d'où on tirait la preuve que Pierre-Marie Dufour avait concouru à une nomination d'experts. — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué ne juge pas que l'exploit d'ajournement soit régulier, mais seulement que les nullités, qui auraient pu s'y trouver, étaient couvertes, et qu'ainsi cet arrêt ne peut avoir violé ni l'ordonnance de 1667 ni la loi du 7 niv. an 7; — Rejette.

Du 24 nov. 1829.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Chauveau-Lagarde fils et Dalloz, av.

lorsqu'il déclare que cet appelant ne peut imputer qu'à lui-même l'impossibilité où il dit être de représenter ces pièces, et qu'il est, d'ailleurs, évident qu'elles ne pourraient détruire l'effet des actes produits (Req. 26 mars 1828, aff. Chatellier, V. Séparat. de corps); — 17° L'arrêt qui, dans une cause où il est prétendu que la contestation a pour objet une perte d'eau, se borne à dire qu'il ne s'agit pas d'une perte d'eau, mais de l'exécution d'un règlement (Req. 27 août 1828, aff. Charleval, V. Voirie); — 18° L'arrêt qui, sur des imputations de dol et de fraude, se borne à répondre que ces imputations sont dénuées de fondement (Req. 21 nov. 1826, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Baillon C. Declercq).

999. Ont encore été jugés contenir des motifs suffisants : 1° l'arrêt qui rejette une demande en réduction de compte pour gestion d'un mandat par la raison que le mandant ne justifie d'aucun recouvrement fait dans son intérêt par le mandataire (Req. 10 déc. 1828, MM. Henrion, pr., Chilliaud, rap., aff. Abeille); — 2° L'arrêt par lequel un arrêté qui refuse d'inscrire un citoyen sur la liste de rectification est annulé, attendu que ce citoyen justifie de la possession annale de sa patente et d'un cens suffisant (Req. 26 juin 1830, MM. Dunoyer, pr., Cassini, rap., aff. préfet de Seine-et-Marne); — 3° L'arrêt qui rejette une demande en dommages-intérêts, fondée sur ce qu'un envoi de marchandises n'était pas conforme à la commission donnée au mandataire, alors qu'il est dit qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de la part de ce dernier, et que, d'ailleurs, l'arrêt a mis les marchandises à la charge du mandant (Req. 6 avril 1831) (1); — 4° Le jugement qui décide qu'un moyen n'est fondé ni sur la loi, ni sur la jurisprudence, alors, d'ailleurs, que la loi, en ce qu'il s'agit, par exemple, de reproches contre les témoins, s'explique formellement pour ce cas (Req. 14 nov. 1832) (2); — 5° L'arrêt portant qu'un avoué est condamné aux dépens en ce que c'est dans son intérêt unique, d'après ses conseils, que le procès est soutenu par des prête-noms, en ce que cet arrêt motive suffisamment, et même explicitement, le rejet du moyen pris de ce que l'avoué aurait été condamné sans avoir été entendu (Req. 22 mai 1832, aff. Millard, V. Avoué, n° 244); — 6° Le jugement qui se fonde, dans les motifs, sur ce qu'un exploit a été *tardivement* signifié, et que, dans le dispositif il déclare cet exploit nul et *de nul effet* (Req. 21 mai 1834, MM. Zangiacomi, pr., De Broé, rap., aff. Villecroze); — 7° L'arrêt qui fait des réserves au profit d'une partie : il statue par des motifs suffisants sur les conclusions de celle-ci (Req. 4 juill. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Lebeau, rap., aff. Rolland-Palle C. Palluat); — 8° L'arrêt qui déclare un appel non recevable *pour avoir été interjeté hors du délai fixé par la loi* (Req. 6 déc. 1836) (3); — 9° L'arrêt qui déclare une instance périmée, à défaut d'actes interruptifs dans le délai de trois ans et six mois, bien qu'il ne dise pas que les six mois ont été calculés à partir du moment où l'instance a dû être reprise (Rej. 13 nov. 1834, aff. Curie-Simbres, V. Péremption); — 10° Le jugement qui rejette une récusation, « attendu que le fait allégué ne rentre pas dans le cas de récusation prévu par la loi » (Req. 10 déc. 1835, MM. Borel, pr., Brière, rap., aff. Gémond); — 11° L'arrêt qui se borne à déclarer non recevable un moyen qui ne pouvait être présenté pour la première fois en appel (Req. 25 nov. 1834, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Carabat C. Soubier, etc.); — 12° L'arrêt qui, sur le refus d'une partie de conclure et de plaider, déclare que le jugement dont est appel lui paraît régulier en la forme et juste au fond; cet arrêt est réputé adopter les motifs des premiers juges (Rej. 20 juill. 1835, MM. Dunoyer, pr., Piet, rap., aff. Leguédois); — 13° L'arrêt qui décide qu'un billet souscrit par un négociant à un négociant ne peut produire aucun lien de droit, attendu qu'il n'a *aucun caractère légal, qu'il n'est ni un acte de commerce, ni une obligation civile* (Req. 26 déc. 1827, aff. Gaëtan de Souza, V. Obligat.); — 14° Le jugement qui, sur un moyen tendant à ce que le rapport d'une libéralité soit fait pour moitié dans la succession du père, et pour moitié dans la succession de la mère, décide que ce rapport est dû en entier à la succession du père *qui a seul fait cette libéralité* (Req. 7 juill. 1835, aff. Des-Assis, V. Disposit. entre-vifs); — 15° Le jugement qui, sur des moyens tendant à contester la légitimité d'un enfant, fondés : 1° sur ce qu'il n'y a pas possession d'état et titre tels que les veut la loi; 2° sur ce qu'il n'y a pas eu reconnaissance et ratification volontaire; 3° sur ce que l'acte de ratification prétendue étant attaqué de dol et de fraude, ne peut pas être opposé comme fin de non-recevoir à l'action principale; 4° sur ce que cet acte n'étant que provisionnel, ne peut être déclaré définitif, à raison de la minorité de l'un des intéressés; 5° sur ce que la ratification supposée de l'une des parties étant nulle, comme ayant été faite par une femme, sans l'autorisation spéciale du mari; se borne à dire « qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'acte de ratification, que *la qualité de la partie a été reconnue par les contestants:* « Considérant, porte l'arrêt, que si les articles des lois citées (141 c. pr.; 7, loi du 20 avril 1810) exigent à peine de nullité que les arrêts soient motivés, il suffit qu'ils contiennent des motifs, qui, plus ou moins développés, se rattachent aux questions soumises aux juges; rejette » (Req. 24 juill. 1835, MM. Borel, pr., Lebeau, rap., aff. Mas-Saint-Maurice).

1000. On a encore déclaré n'être pas dépourvus de motifs : 1° l'arrêt qui, sur la question de savoir si une personne née de parents français, laquelle a accepté le titre de chanoinesse et a constamment résidé en pays étranger, jusqu'à sa mort, a conservé sa qualité de Française, déclare que cette personne n'avait accepté aucunes fonctions, ni fait aucun établissement qui, d'après les lois, pût lui faire perdre cette qualité (Req. 15 nov. 1836, aff. d'Asbeck, V. Droit civil, n° 538); — 2° Le jugement qui rejette une demande d'interdiction, en se fondant sur ce que la démence n'est pas établie par les actes de la cause, encore bien que le juge ne s'explique ni sur les certificats, ni sur un rapport des gens de l'art, qui avaient établi le contraire (Req. 3 juill. 1837, aff. Magnol, V. Interdiction, n° 24-3°); — 3° Que la déclaration en fait que des individus sont des *coacquéreurs* solidaires motive suffisamment la condamnation solidaire prononcée contre eux (Req. 4 janv. 1830, MM. Favard, pr., Pardessus, rap., aff. N....); — 4° L'arrêt qui, sur la question de savoir s'il avait suffi qu'un tiers acquéreur notifiât à la femme de son vendeur et au ministère public quoiqu'il connût un autre créancier à hypothèque légale, porte que les formalités prescrites, pour la purge des hypothèques, par l'art. 2194 c. nap., ont été remplies (Req. 20 janv. 1836, aff. Forjonel, V. Privil. et hypothèq., Responsabilité); — 5° L'arrêt qui, au sujet de la prétention tendant à faire déclarer un individu res-

(1) (Rémon C. Gayral.) — La cour ; — Sur le moyen pris de l'art. 141 c. pr., de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu qu'après avoir déclaré que, sur les 50 pièces esprit 3/6 qui devaient être achetées par les sieurs Gayral pour le compte du sieur Rémon, il en est onze à l'égard desquelles lesdits sieurs Gayral se sont écartés de leur mandat, vu qu'au lieu de les acheter au marché désigné en la commission, il les ont tirées de leurs magasins où elles étaient antérieurement, l'arrêt s'exprime ainsi, sans toutefois qu'on puisse incriminer de dol ou de fraude ce fait qui a pu leur paraître licite d'après les usages du commerce ; — Attendu que l'arrêt dit ensuite que, dès lors, lesdites 11 pièces doivent rester pour le compte des sieurs Gayral, ainsi que tous les frais y afférents compris dans la facture ; — Attendu que, par ces énonciations, la disposition de l'arrêt portant qu'il n'y a pas lieu est motivée suffisamment : d'où il résulte qu'il n'y a pas violation des articles précités ; — Rejette.

Du 6 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(2) (Melissem C. com. d'Écouis.) — La cour ; — Sur le moyen fondé sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que le code de procédure civile (art. 283) détermine les causes pour lesquelles les témoins peuvent être reprochés ; — Attendu que le jugement attaqué a rejeté les reproches respectivement cotés contre plusieurs des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête, en déclarant que ces reproches n'étaient fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence, et que cette disposition est suffisamment motivée ; — Rejette.

Du 14 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(3) (Enreg. C. Justine Duvive, veuve Ervoy, etc.) — La cour ; — Attendu qu'en ordonnant de motiver les jugements et arrêts, la loi n'a pas déterminé à quelle place devaient être écrits les motifs ; il peut y avoir eu violation de l'ordre naturel du langage et de la rédaction, sans qu'il soit permis d'en induire un moyen de cassation ; — Attendu qu'en exprimant, dans le dispositif, que l'appel était déclaré non recevable pour avoir été interjeté hors du délai fixé par la loi, la cour royale a également et suffisamment motivé sa décision ; — Rejette, etc.

Du 6 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

ponsable suivant l'art. 1382 c. nap., déclare qu'il n'était pas tenu personnellement de l'obligation (même arrêt);—6° L'arrêt qui, au sujet d'une demande en nullité d'une vente comme infectée de dol, prononce cette nullité en disant que le dol « résulte des faits qui ont précédé la vente et de toute la conduite de l'acquéreur, » alors que ces faits et cette conduite étaient consignés dans un arrêt de police correctionnelle, rendu par la même cour, et produit par les demandeurs (Rej. 15 mars 1836, aff. Durat de la Salle, V. Vente); — 7° L'arrêt qui, au sujet de la prétention qu'un acte sous seing privé ne peut être opposé à un créancier inscrit, déclare qu'il n'est pas établi qu'il y ait fraude, alors que, dans la réalité, la prétention reposait sur l'art. 1167, relatif à la fraude au préjudice des créanciers, plutôt que sur l'art. 1328 c. nap., invoqué à tort (Req. 1er juin 1836, aff. Berthomé, V. Privil. et hypoth.); — 8° L'arrêt par lequel une cour, statuant sur une contestation commerciale relative au payement du prix de marchandises livrées et vendues par un négociant à un autre négociant, rejette la réclamation du payement de ces marchandises qui ne se trouvait appuyée sur aucun titre, par le motif qu'il « n'était pas suffisamment établi que la partie assignée fût débitrice des sommes dont le demandeur se prétendait créancier, et que celui-ci ne justifiait pas de la validité de sa demande » (Req. 15 juin 1836) (1); — 9° L'arrêt qui, condamnant un instituteur primaire à être privé temporairement, pour cause d'inconduite, de l'exercice de ses fonctions, refuse d'ordonner un supplément d'enquête que cet instituteur demandait pour se justifier, en disant que les faits d'inconduite résultent notamment de procès-verbaux dressés par l'autorité administrative, de la correspondance et du propre aveu de l'inculpé (Req. 1er déc. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Hubert *C.* min. pub.); — 10° L'arrêt qui, sur l'opposition d'un créancier au jugement de défaut qui déclare son débiteur libéré, et alors que ce dernier oppose, en outre, une compensation de dette, admet le créancier à continuer les poursuites en contrainte personnelle déjà commencées contre le débiteur, en disant que l'opposition de ce créancier, régulière en la forme, est justifiée par un acte authentique (Req. 7 déc. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., aff. Meller); — 11° L'arrêt qui condamne les syndics d'une faillite solidairement et par corps au payement de certaines sommes, après avoir déclaré que c'est par la faute grave commise dans leur gestion, et résultant, par exemple, d'une erreur matérielle dans l'état de situation de l'actif et du passif, dressé par ces syndics, que des créanciers ont été privés des sommes qui leur revenaient (Req. 26 juill. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Orianne); — 12° Le jugement qui déclare fausse une pièce attaquée par la voie du faux incident civil, en se fondant non pas seulement sur les faits et circonstances de la cause, mais encore sur les divers éléments de l'enquête que l'arrêt prend soin d'énumérer et d'analyser (Req. 20 avril 1837, aff. C...., V. Chose jugée, n° 589);—13° L'arrêt qui écarte la demande tendant à être admis à prouver qu'une vente a été suivie de tradition, en ce qu'il a reconnu, par cela seul, que le vendeur n'avait pas cessé d'être en possession des objets vendus (C. C. de Belgique 18 nov. 1834, aff. Vandeputte); — 14° Le jugement qui se borne à dire, en rejetant une demande en bornage dans laquelle on n'a spécifié ni les héritages à borner, ni leurs tenants et aboutissants, que cette demande a été injustement formée (Req. 24 juin 1839, aff. Desaphix, V. Succession); — 15° Le jugement qui condamne aux dépens par *forme de dommages-intérêts* (Req. 18 fév. 1839, aff. Boucher, V. Prescription); — 16° Le jugement qui prononce l'expropriation pour utilité publique de certaines propriétés, après avoir visé l'arrêté motivé du préfet qui désigne ces propriétés comme devant être cédées (Rej. 3 juill. 1839, aff. Bourgon, V. Expropr. pub., n° 107-1°).

1001. De même, on a déclaré motivés d'une manière suffisante : 1° Le jugement qui rejette l'exception de fraude proposée par des créanciers contre un partage d'ascendants, en déclarant que la qualification de partage résulte d'actes déjà anciens qui n'ont pas été formellement attaqués (Rej. 7 avr. 1841, aff. Rabot, V. Disposit. entre-vifs); — 2° Le jugement qui, lorsque l'existence d'une convention verbale est constante entre les parties, énonce cette convention, sans en rappeler les termes : spécialement, lorsque les conditions aléatoires d'une société qui n'a qu'une existence de fait sont bien connues au procès depuis le commencement du litige, un arrêt ne commet pas un défaut de motifs en ordonnant l'exécution de ces conditions aléatoires, sans les spécifier (Rej. 24 août 1841, aff. Noue, V. Société);—3° Le jugement qui, en déclarant qu'une expertise est régulière en sa forme, rejette une demande en nullité qui n'articule aucun reproche déterminé contre l'expertise (C. C. de Belgique, 8 mars 1836, M. Van Mœnen, pr., aff. Receveur *C.* Bernière); — 4° Le jugement qui, en supposant que la règle qui exige que les jugements soient motivés, soit applicable aux préparatoires ou interlocutoires, rendus d'office, déclare que *c'est avant dire droit* que preuve et l'instruction sont ordonnées (Bruxelles, 3e ch., 1er fév. 1837, aff. Beckmann *C.* Hauman); — 5° Le jugement qui, ayant eu à statuer à la fois et sur la simulation d'un prix de vente et sur la détermination véritable de ce prix, se borne, après avoir donné des motifs sur la simulation, à dire, quant à la détermination, que tout démontre que le prix réel a été d'une somme qu'il détermine, les motifs donnés sur la simulation devant nécessairement se référer à la détermination du prix (Req. 1er juill. 1835) (2); — 6° Le jugement qui annule un testament olographe, après une vérification d'experts, en ce qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait été écrit par celui auquel il est attribué. On ne peut prétendre qu'un tel motif n'est pas déterminant, en ce qu'il n'énonce qu'un doute (Req. 12 juin 1828, MM. Borel, pr., Gartempe, rap., aff. Cauvin); — 7° Le jugement, qui déclare « qu'on doit penser que l'erreur de date dans un testament a été involontaire, encore bien qu'il ne se soit pas exprimé avec certitude sur ce point (Req. 1er mars 1832, aff. Amiable, V. Disposit. entre-vifs et test.); — 8° Le jugement qui se décide d'après cette formule : *il est impossible de croire*, etc. (sol. impl., Req. 12 janv. 1833, aff. Noguès, V. Disposit. entre-vifs et test.); — 9° Le jugement qui, sur une demande en nullité d'exploit, porte : « *Sans avoir égard à la nullité proposée* » (Rej. 23 fruct. an 2, MM. Lalonde, pr., Coffinhal, rap., aff. Mariette); — 10° Le jugement portant qu'une des parties de la la demande est rejetée par arrêt ayant force de chose jugée, et que la seconde doit l'être par les mêmes motifs qui ont fait rejeter la première (Liége, 30 juin 1823, 2e ch., aff. Kerkhoven); — 11° L'arrêt qui, sur une action en dommages-intérêts, pour trouble, par exemple, apporté à la propriété d'un tiers, élève le taux de la somme allouée en première instance (Req. 4 juill. 1832, M. de Menerville, rap., aff. Pissin); — 12° L'arrêt qui, pour annuler une vente faite en vertu d'une convention, se fonde sur la nullité de cette convention, bien que cette nullité ne puisse être prononcée, soit parce qu'elle n'a pas été proposée, soit parce que la demande n'est pas recevable pour la première fois en appel (Cass. 20 mai 1840, aff. Podesta, V. Vente); — 13° L'arrêt qui, sur une demande en désaveu contre un avoué, et vu la noncomparution du demandeur déclare l'aveu témérairement formé,

(1) (Crémieux *C.* Vidal.) — LA COUR ; — Statuant sur le moyen unique tiré de la violation des art. 141 et 470 c. pr. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, pour rejeter la réclamation des demandeurs, la cour royale s'est fondée sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi que Louise Vidal fût débitrice des sommes dont ils se prétendaient créanciers, et que ceux-ci ne justifiaient pas leur demande ; qu'en prononçant en ces termes, lorsqu'il s'agissait, non de prononcer sur la validité d'un titre, mais seulement d'apprécier des faits et des circonstances relatifs à une contestation commerciale, l'arrêt a satisfait aux dispositions de la loi ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier, du 2 mai 1835.

Du 15 juin 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Rignon *C.* Carouget.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que, sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si, en matière de fraude et de simulation, et autres semblable où les faits sont soumis à l'arbitrage absolu des cours royales, les motifs doivent être aussi développés que dans les cas où les faits légalement caractérisés peuvent être soumis à l'appréciation de la cour de cassation, il est évident que le motif donné pour la fixation du prix réellement payé se rattache aux motifs donnés sur la fraude et la simulation, et reçoit même un complément par le détail des sommes qui se trouve dans le dispositif, d'où l'on doit conclure que l'arrêt dénoncé se trouve suffisamment motivé ; — Rejette.

Du 1er juill. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, rap.-Viger, av. gén.-Crémieux, av.

sur les moyens de nullité et fins de non-recevoir proposés par l'adversaire. On prétendrait en vain que l'arrêt aurait dû exiger de l'avoué la justification, qu'il avait le pouvoir qu'on déniait lui avoir été donné (Req. 28 janv. 1817, M. Rousseau, rap., aff. Niogret *C.* Prat, etc.); — 14° L'arrêt qui repousse la demande d'une femme en séparation de corps, en ce qu'il ne résulte pas de l'ensemble de l'enquête, que le fait de sévice par elle articulé soit prouvé (Req. 6 fév. 1810, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. femme Dufort); — 15° L'arrêt qui condamne un individu aux dépens réclamés contre lui par un avoué, en ce que le jugement de condamnation était régulier en la forme, et que les frais légitimement dus avaient été légalement taxés (Req. 13 juin 1827, M. Vallée, rap., aff. Bailly); — 16° L'arrêt qui, sur la demande en nullité d'un droit, en ce qu'il aurait été entaché de féodalité, déclare la légitimité du même droit, en l'appuyant sur d'anciens titres constatant que ce droit a été acheté moyennant *deniers* (Req. 21 mars 1827, M. Vallée, rap., aff. Viallanes *C.* Hullot); — 17° L'arrêt qui déclare que la libération d'une partie résulte des preuves produites, alors même qu'il ne s'explique pas sur la nature et l'espèce de ces preuves (Req. 29 avr. 1823, M. Lasaudade, rap., aff. Guichard *C.* Delacroix); — 18° L'arrêt qui rejette une demande en vérification de l'écriture apposée sur des billets, lorsque cet arrêt est ainsi conçu : « *Vérification faite* (par la cour) *des billets en question*, déboute de ses conclusions le demandeur en vérification (Req. 13 avril 1824, MM. Lasaudade, pr., Favard, rap., aff. Formé *C.* Ragon et Miolane); — 19° Un arrêt qui, sans autre détail, rejette un moyen de nullité, le *déclarant mal fondé* (Req. 6 avril 1824, MM. Botton, pr., Favard, rap., aff. Scaillette *C.* Barré); —20° L'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut d'autorisation d'une commune, par cela que la permission obtenue par la commune de donner suite à l'appel, est expressément énoncée dans la partie narrative de l'arrêt, si, d'ailleurs, cette fin de non-recevoir n'est présentée que d'une manière vague et comme tirée de l'irrégularité de l'appel (Cass. 7 déc. 1819, aff. Chevassus, V. Commune, n° 1623).

1002. Sont également motivés d'une manière suffisante : 1° l'arrêt qui, pour prohiber l'établissement de vues droites et obliques, se fonde sur ce que l'acte d'adjudication (c'était l'État qui avait vendu) avait clairement déterminé et réglé les servitudes (Req. 12 déc. 1822, M. Lecoutour, rap., aff. Poissonnier *C.* Besnard); — 2° L'arrêt qui, sur la demande en nullité d'un acte pour cause de captation, se borne à déterminer le caractère véritable de ce contrat (Req. 9 mars 1830, M. Mousnier, rap., aff. Deseglise *C.* Proteau); — 3° L'arrêt qui repousse une demande en payement d'une certaine somme, sur le fondement qu'un acte produit par le débiteur *porte quittance finale* (Req. 5 mai 1831, M. Mestadier, rap., aff. Monès Dupoujol *C.* Galtier); — 4° L'arrêt qui, sur une demande en application de l'art. 1477 c. nap. contre un époux, rejette cette demande en déclarant que le recel n'a pas été justifié (Req. 29 août 1831, M. Hua. rap. aff. Poutard); —5° L'arrêt qui, au sujet d'une obligation dont la nullité est demandée comme ayant une cause illicite, annule cette obligation, *considérant que la cause est illicite* (Rej. 20 mai 1828, aff. Lapierre, V. Obligation); — 6° Le jugement qui rejette une demande fondée sur des faits nombreux à apprécier par le juge en disant : *sans que, dans l'état, on puisse y avoir égard*, les mots *dans l'état* se référant nécessairement à l'état de la cause (Rej. 23 août 1843, MM. Portalis, 1er pr., Piet, rap., aff. Rougeard); — 7° Le jugement qui se fonde sur le désistement du demandeur pour le débouter de sa demande (Rej. 9 nov. 1847, aff. Fessart, D. P. 48. 1. 45); — 8° L'arrêt qui, à la question de savoir si un transport (d'arrérages de rente viagère) est valable, décide qu'il est *régulier*, en ce que cette disposition s'applique tant à la forme qu'au fond : ce motif répond donc tout à la fois à la question d'insaisissabilité et d'incessibilité, proposée par les parties (Req. 13 avr. 1825, M. Rousseau, rap., aff. Larippe *C.* Mazoyer); — 9° L'arrêt qui accorde à une partie (un mandataire) les intérêts de ses avances, à partir de *telle époque*, si cette époque est celle du jour où les avances ont été faites (Req. 13 août 1823, M. Liger, rap., aff Delacour *C.* D'Hulst); — 10° L'arrêt qui, sur une demande en nullité de taxe de frais fixée par un juge-commissaire délégué par le tribunal, le maintient comme étant *régulier en la forme et juste au fond* (Req. 13 juin 1827, M. Vallée, rap., aff. Bailly *C.* Voizot); — 11° L'arrêt qui condamne un individu à des dommages-intérêts pour préjudice par lui causé à un tiers, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter que ce préjudice a été occasionné par sa faute (Req. 20 juill. 1842, aff. mines de la Grand'-Croix, V. Mines, n° 351-1°); — 12° L'arrêt qui déclare que les omissions commises dans un inventaire, *n'étant pas attribuées à la fraude*, ne peuvent être considérées comme des recélés, et qui rejette, par appréciation des faits, l'action d'un héritier, tendant à faire déclarer ses cohéritiers déchus de leur part dans les objets omis à l'inventaire (Req. 21 fév. 1837, aff. Lamé-Fleury, V. Disposit. entre-vifs); — 13° L'arrêt qui prononce la nullité d'une société pour dol et fraude, en déclarant que « les faits de la cause, la correspondance des parties et les débats devant la cour, ont fourni la preuve de l'emploi de moyens frauduleux pour préparer et réaliser la société; qu'évidemment elle n'a été contractée que sous l'influence impérieuse de ces manœuvres et des espérances chimériques dont on avait su l'entourer, et qu'elle n'eût point été contractée sans cela, » quoique l'arrêt ne détaille pas en quoi consistent les manœuvres et les espérances. — ... Il en est ainsi notamment lorsque le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, renvoie pour l'indication des faits de fraude, à l'exploit introductif d'instance, dont ledit jugement constate que la teneur a *été reconnue juste après vérification* (Cass. 29 déc. 1851, aff. Ailloud, D. P. 52. 1. 27);—14° L'arrêt qui, sur la demande en nullité d'une saisie, en la forme, en ce que les objets étaient insaisissables, déclare la saisissabilité (Req. 2 mai 1826, M. Hua. rap., aff. Godefroy *C.* Deschamps);—15° L'arrêt de débouté d'opposition à un précédent arrêt par défaut, qui repousse cette opposition faute par celui qui l'avait formée d'en avoir justifié les moyens par des conclusions prises à l'audience, tandis que la partie adverse a détruit, au contraire, les allégations insérées dans l'acte d'opposition (Req. 29 janv. 1835, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. Saint-Nicolas).

1003. Il a été décidé pareillement : 1° que le jugement, qui, ayant à statuer sur deux demandes, ne prononce expressément que sur l'une et réserve les droits des parties sur l'autre, ne peut être annulé pour défaut de motifs sur cette seconde question (Req. 22 nov. 1831, MM. Borel pr., Malleville, rap., aff. Bagnoly); — 2° Que lorsque, dans une instance sur la validité d'une donation contractuelle faite à l'un des époux par son conjoint frappé d'interdiction, le donataire conclut subsidiairement à ce que l'interdiction, en supposant son existence légale, ne puisse lui être opposée à raison de sa bonne foi, il suffit que les juges décident que l'interdit était frappé d'une incapacité absolue de disposer, pour que le rejet de l'exception de bonne foi élevée par le donataire se trouve suffisamment motivé, et que l'arrêt ne puisse être attaqué pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Req. 28 déc. 1831, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Villiers *C.* Foucault); — 3° Que lorsqu'un arrêt juge qu'un acte forme un testament olographe d'un seul contexte signé au commencement et à la fin, on ne peut attaquer cette décision comme dépourvue de motifs sur le moyen tiré, contre cet acte, de la supposition qu'il renfermerait deux parties dont la première, non signée, serait restée en simple projet (Req. 29 mai 1832, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap., aff. Bataille *C.* Batardy); — 4° Qu'un arrêt, qui motive comment des legs particuliers attachés à la fonction d'exécuteur testamentaire pouvaient concourir avec un legs universel et n'en étaient pas la révocation, ne peut être critiqué sous prétexte d'insuffisance de motifs sur la question de non révocation du legs universel (même arrêt); — 5° Que par les expressions : *a démis et démet de l'appel*, une cour explique suffisamment qu'elle rejette l'appel comme mal fondé, et qu'elle confirme le jugement qui lui était déféré; la formule : ordonne que le jugement sortira son effet, n'est pas de rigueur (Req. 22 fév. 1837) (1); — 6° Qu'il y a lieu de repousser le reproche fait à un arrêt d'avoir refusé de sanctionner une obligation jus-

(1) (Sillac-Lapierre *C.* comp. Bimar.) —La cour; — Attendu que l'expression *démettre* de l'appel, ne présente aucune ambiguïté; que, dans son acception grammaticale, elle est synonyme de celle *débouter*, et que c'est dans ce sens qu'elle est habituellement employée par plusieurs

tifiée par écrit, en se fondant uniquement sur les documents de la cause, lorsque ces documents, énumérés dans les qualités, présente le caractère de commencement de preuve par écrit, et que, dès lors, ils rendaient admissibles les présomptions invoquées par la cour (Req. 13 fév. 1839) (1); — 7° Qu'à défaut, par des héritiers, de se conformer à un jugement qui leur enjoint de faire, dans un certain délai, une déclaration supplémentaire de biens par eux omis dans une première déclaration de succession, ils peuvent valablement être condamnés au payement de la somme réclamée par la contrainte de la régie, sans qu'il y ait lieu de motiver autrement cette condamnation (Rej. 29 déc. 1841, aff. Rousset, V. plus haut, n° 14-8°); — 8° Que lorsque la demande principale tend à la nullité de deux actes et que la demande incidente a, au contraire, pour objet leur validité, l'arrêt, qui, après avoir motivé l'accueil de la demande principale, déclare que la demande incidente doit être rejetée par les mêmes motifs, motive suffisamment ce rejet.....; qu'en outre, dans ce cas, bien que l'arrêt ne semble s'occuper que d'un seul des deux actes, néanmoins la nullité qu'il prononce doit s'appliquer à l'un comme à l'autre, alors qu'il y avait même raison de décider et que d'ailleurs les conclusions du demandeur ne faisaient pas de distinction entre eux (Req. 4 avril 1838) (2); — 9° Qu'un jugement par défaut motive suffisamment l'admission d'une demande quand il se fonde sur ce qu'elle n'est pas contestée (Paris, 10 déc. 1852, aff. Villette, D. P. 52. 5. 370); — 10° Que lorsqu'un testament olographe est attaqué pour antidate et pour captation résultant de faits postérieurs à la date contestée du testament, l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas antidate, motive suffisamment le rejet du moyen de nullité pris de la captation (Rej. 4 avril 1853, aff. Lucas, D. P. 53. 1. 221).

1004. L'art. 122 c. pr., en permettant aux juges d'accorder des *délais* pour l'exécution de leurs jugements, exige que les motifs du délai octroyé soient énoncés. — Il a été décidé, à cet égard, que le motif du délai résulte suffisamment de la qualité des parties qui étaient en cause (des *cohéritiers*) (Req. 11 mai 1826, MM. Botton, pr., Hua, rap., aff. Mauny).

1005. On va retracer des arrêts rendus sur des *exceptions* ou fins de non-recevoir (compétence, prescription, etc.) qui ont prononcé dans le sens ci-dessus. — C'est ainsi qu'on a déclaré suffisamment motivés : 1° le jugement qui rejette un déclinatoire, en déclarant que le tribunal retient la cause (Rej. 28 nov. 1831, aff. Paret, V. Compétence, n° 50); — 2° L'arrêt qui déclare que le tribunal est compétent pour statuer sur la question de propriété d'un nom. — « La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, en répondant à la question par lui proposée sur la compétence, considère qu'il s'agit d'une contestation sur le droit de porter un nom, et que les tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle contestation; — Qu'ainsi, quel que soit le mérite de ce motif, au fond, le même arrêt sur ce chef est motivé, et par là le vœu de la loi rempli; — Rejette » (Req. 18 mars 1834, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Châtaigneraie *C.* de Tourzel); — 3° L'arrêt qui, pour rejeter une fin de non-recevoir opposée à un déclinatoire, et tirée de ce qu'il aurait été plaidé au fond, se borne à dire qu'il admet le déclinatoire, attendu que les parties sont étrangères (Req. 2 avril 1833, aff. Bloome, V. Droit civil, n° 314-2°); — 4° L'arrêt qui, pour rejeter le déclinatoire proposé par le défendeur actionné en remboursement d'un effet de commerce par le tiers porteur dont il invoque l'extranéité, se fonde sur ce que ce porteur est domicilié en France depuis nombre d'années et qu'il y exerce ses droits civils, encore que cet arrêt ne mentionne pas dans ses motifs l'autorisation royale constitutive du droit de domicile (Req. 24 avril 1827, aff. Driver-Cooper, V. Droit civ., n° 344-2°); — 5° L'arrêt qui, sur une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt d'une partie pour agir, déclare qu'elle avait *intérêt suffisant* (Req. 3 mars 1825, M. Brillat-Savarin, rap., aff. veuve Barjetton *C.* Baudon); — 6° Le jugement qui rejette une nullité ou une fin de non-recevoir, en se bornant à déclarer qu'elle est sans fondement (Rej. 15 mars 1819, MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Monnier; Req. 6 avril 1824, MM. Botton, pr., Favard, rap., aff. Scaillette); — 7° L'arrêt qui rejette une inscription de faux, sur le seul motif de la non pertinence et de l'invraisemblance des faits (Req. 29 déc. 1830, aff. Motsch, V. Cassation, n° 1510); — 8° L'arrêt qui rejette une demande en reprise d'instance en déclarant qu'elle est insignifiante, indéterminée et subordonnée à des conditions injustes (Req. 17 mars 1824, M. Liger, rap., aff. hérit. Gérard *C.* Chevallier); — 9° Le jugement qui rejette l'exception tirée du défaut de qualité d'héritier, opposée à une action en pétition d'hérédité, en disant que les qualités sont suffisamment justifiées « attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé, en déclarant que les qualités étaient suffisamment justifiées, a exprimé et fait connaître le motif par lequel il s'est décidé; rejette » (Req. 22 août 1837, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., Nicod, av. gén., c. contr., aff. d'Esterno); — 10° Il suffit qu'une fin de non-recevoir se confonde avec le fond même du droit, pour qu'un arrêt ait motivé suffisamment le rejet de cette exception par les motifs mêmes donnés sur le fond de la contestation; par exemple, en matière de cantonnement d'une forêt, il n'est pas nécessaire de dire que la quotité attribuée suffit aux besoins de la commune (Req. 15 janv. 1835, aff. com. de Vignory, V. Usage).

1006. Dans des espèces où l'exception de *prescription* était invoquée, on a également considéré comme motivés d'une manière suffisante : 1° l'arrêt qui, d'après les faits, se borne à déclarer qu'il y a eu interruption de la prescription à diverses époques, quoique sans énoncer les faits desquels résulte cette interruption (Req. 13 avr. 1826) (3); — 2° L'arrêt qui, sur une exception de prescription, se borne à dire que la partie qui l'invoque « ne prouve pas une possession réunissant les caractères voulus par la loi, » si cette partie, demanderesse en cassation, n'allègue rien pour démentir l'assertion insérée dans l'arrêt (Req. 21 nov. 1826, MM. Henrion, pr., Lasagni, rap., aff. Baillon *C.* Declercq); — 3° L'arrêt portant qu'on a joui, pendant un temps suffisant pour prescrire, quoiqu'il n'indique pas le temps pendant lequel on a joui (Req. 28 nov. 1833, aff. Machard, V. Servitude). — Mais un pareil motif ne serait pas suffisant dans le cas, par exemple, où le débat aurait été engagé sur le point de savoir pendant com-

cours royales; qu'ainsi, en disant *a démis et démet le sieur Lapierre de son appel*, la cour royale de Montpellier a clairement exprimé qu'elle rejetait, comme mal fondé, l'appel interjeté par le sieur Lapierre, et qu'elle confirmait le jugement contre lequel cet appel était dirigé; — Rejette.

Du 22 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(1) (Mineurs Bessier.)—LA COUR; — ... En ce qui touche le second moyen : — Attendu que c'est d'après les documents de la cause, énumérés dans les qualités, dont la cour royale avait la souveraine appréciation et qu'elle a pu considérer comme un commencement de preuve par écrit, qu'elle a admis les présomptions qui s'élevaient contre la créance des demandeurs; — D'où il suit qu'elle n'a pas violé les art. 1341 et 1353 c. civ.; — Rejette.

Du 13 fév. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(2) (Holder *C.* Barberet.) — LA COUR; — Attendu, d'une part, que la demande incidente avait pour but la validité simultanée des deux actes de 1827 et de 1829, tandis que la demande principale avait eu également pour but contraire leur nullité; — Attendu qu'après avoir énuméré tous les motifs qui concouraient pour faire prononcer la nullité de ces actes et l'accueil de l'action des défendeurs éventuels, l'arrêt termine par cette formule : — *Attendu que la demande incidente formée par le sieur Holder doit être rejetée par les motifs qui viennent d'être énoncés*; ainsi s'évanouit le reproche du défaut de motifs sur la répulsion de l'acte de 1829, objet des deux demandes comme l'était celui de 1827, faisant l'un et l'autre les titres présentés par le demandeur; — Attendu, au fond, que la nullité de l'acte de 1829 était également demandée comme celle de l'acte de 1827, et qu'elle a dû également être prononcée, puisque, précisément, les héritages qui y étaient compris étaient au nombre de ceux que le notaire avait laissé hypothéquer par Barberet dans l'un des actes consentis en son étude et devant lui, et desquels ressortait le commencement de preuve par écrit de la simulation admise par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 4 avr. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Gartempe, rap.

(3) (Com. de Vandeuvre *C.* com. d'Amance.) — LA COUR; — Attendu que l'appréciation des titres et des faits de possession appartenait exclusivement à la cour royale; que l'arrêt dénoncé, en se bornant à déclarer que la prescription invoquée par la commune de Vandeuvre avait été interrompue à plusieurs époques, il en résulte seulement que la cour de cassation aurait la faculté d'examiner si les actes d'interruption sont ou non du nombre de ceux que la loi considère comme tels, mais que rien, ni dans le mémoire, ni dans la plaidoirie, ne met la cour à même d'exercer cette faculté, la commune se bornant à nier l'interruption et à prétendre que l'arrêt n'est pas motivé; — Rejette.

Du 13 avril 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Pardessus, rap.

bien d'années la possession utile avait eu lieu, et quelles étaient les années de possession utile; — 4° L'arrêt qui déclare une interruption de prescription, en se fondant sur la reconnaissance des droits à prescrire résultant des faits de la cause, lorsque la cour a constaté, en point de fait, des promesses écrites émanées du demandeur en prescription (Rej. 21 janv. 1834, aff. Gaulthier, V. Prescription); — 5° Le jugement qui écarte la prescription d'une servitude de prise d'eau, en disant que, fût-elle justifiée, elle n'offre pas les conditions prescrites par la loi, s'il résulte des qualités que la prescription alléguée manque d'efficacité, en ce que, par exemple, les ouvrages ne reposaient pas sur le fonds supérieur (Req. 21 janv. 1845, aff. d'Astros, D. P. 45. 1. 120).

1007. Voici d'autres espèces, en matière d'*expertise*, d'*enquête*, de *vérification*, etc., etc., dans lesquelles la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. — C'est ainsi qu'on a déclaré suffisamment motivés : 1° l'arrêt qui, sur une demande en réméré, à la suite d'un arrêt interlocutoire, lequel a ordonné l'expertise pour savoir s'il y a vilité de prix, la question principale toutefois réservée, décide que la vilité de prix n'a pas existé et que la demande en réméré est tardive (Req. 15 juin 1808, M. Minier, rap., aff. Lecoufflit *C.* Brossard); — 2° Le jugement interlocutoire qui, en ordonnant une vérification par experts, porte ces mots : « avant faire droit, tous droits, moyens et dépens réservés aux parties » (Req. 23 juill. 1812, M. Borel, rap., aff. veuve de la Guiche *C.* Humbert); — 3° L'arrêt qui, statuant sur l'appel de jugements qui avaient prononcé des condamnations à diverses sommes, d'après des estimations faites par des experts, modifie ces estimations et diminue le montant des condamnations en exprimant que c'est *sans avoir égard à l'avis des experts* (Req. 16 fév. 1836, MM. Borel, pr., Bernard, rap., aff. Monroy); — 4° Le jugement qui rejette des conclusions proposées contre la régularité d'un procès-verbal d'expert, en se bornant à qualifier ce rapport comme régulier, en ce que, un tel jugement, s'il ne contient pas de motifs directs, sur les chefs de conclusions à l'égard desquels il statue, en présente d'indirects qui sont de nature à justifier la décision (Rej. 4 fév. 1845, aff. Bourgier, D. P. 45. 4. 352).

1008. En matière d'enquête, on a considéré également comme ayant des motifs suffisants : 1° l'arrêt qui refuse d'admettre une preuve testimoniale, sur le seul motif que les faits articulés *ne sont point vraisemblables* (Req. 21 juin 1827, aff. Dornier, V. Enquête, n° 60), ou parce que cette preuve n'est pas autorisée par la loi (Rej. 18 janv. 1831, aff. Lambert, V. Oblig. [preuve testim.]); — 2° L'arrêt qui dit que les faits dont on demande la preuve, et qu'on soutient être pertinents et admissibles, ne sont ni *pertinents* ni *relevatoires*, et en refuse la preuve (Req. 13 déc. 1831, aff. Vallet, V. n° 998-5°); — 3° L'arrêt qui refuse d'admettre la preuve de faits de captation et de suggestion articulés contre un testament, parce qu'ils sont vagues, qu'ils ne sont ni précisés ni époqués, et que plusieurs sont même invraisemblables (Rej. 17 janv. 1832, MM. Portalis, 1er pr., Jourde, rap., aff. Delacroix *C.* Chouland); — 4° Le jugement qui rejette la demande d'une preuve testimoniale contraire à la teneur des actes notariés, en se bornant à énoncer cette teneur et en rappelant les conclusions des parties (Rej. 14 février 1837, aff. Barthe, V. Contrainte par corps, n° 141-1°); — 5° L'arrêt qui déclare que des faits sont *suffisamment connus* et en rejette la preuve comme inutile (Req. 31 décembre 1839) (1); — 6° Le jugement qui rejette une preuve testimoniale ou une expertise offerte, en déclarant qu'elles sont de toute inutilité, et ne peuvent produire une base solide pour la contestation; alors, d'ailleurs, que les autres éléments de décision adoptés par le juge expliquent l'exclusion de ces voies d'instruction (Req. 13 fév. 1834, MM. Zangiacomi, pr., de Broé, rap., aff. Lemoine, V. aussi nos 997-4° et suiv.); — 7° L'arrêt qui se borne à décider, en termes généraux, que « les cas déterminés par la loi pour l'admissibilité de la preuve testimoniale ne se présentent pas au procès, » s'il est dit dans une autre partie de l'arrêt, statuant sur un autre chef, que le fait dont la preuve est offerte ne résulte d'aucune preuve ni présomption de nature à satisfaire la conscience des magistrats (Rej. 10 nov. 1852, aff. Reynoird, D. P. 52. 1. 307); — 8° L'arrêt qui, statuant sur des reproches adressés, lors de l'enquête, contre des témoins, se borne à dire qu'ils sont ou ne sont pas fondés, si, d'ailleurs, les débats n'exigeaient pas de plus amples explications (Req. 28 mars 1837, compagnie du Plan-d'Aren, V. Enquête, n° 562).

1009. Ont été également réputés avoir des motifs suffisants : 1° l'arrêt qui admet une preuve en déclarant que les faits sont *pertinents*, en ce qu'il n'est pas nécessaire que cette pertinence ait été elle-même motivée, soit par appréciation de chacun des faits, soit par réfutation des objections du défendeur : — « Attendu que l'arrêt déclarant que les faits (dont d'ailleurs la preuve était admissible) étaient pertinents, est suffisamment motivé » (Req. 22 juin 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. Robert *C.* Escoffié); — 2° L'arrêt qui déclare que des faits sont pertinents et qu'en conséquence la preuve en est admissible : — « La cour, attendu que le jugement dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs déclare que les faits articulés sont pertinents, et que, par conséquent, la preuve en est admissible, déclaration qui énonce des motifs suffisants pour que le vœu de la loi soit rempli; rejette (Req. 25 mai 1830, MM. Borel, pr., Ménerville, rap., Lebeau, av. gén., c. conf., aff. Chanaleilles *C.* Merchat), et celui qui se borne à ordonner une preuve avant faire droit, attendu que les faits sont pertinents et admissibles et qu'ils sont déniés (Bruxelles, 31 juill. 1844, 3e ch., aff. ville de Mons).

1010. En ce qui concerne l'appréciation des dépositions des témoins et les résultats de l'enquête, on a déclaré être suffisamment motivés : 1° l'arrêt qui se détermine par le *résultat des enquêtes et contre-enquêtes* (Req. 30 mai 1831, M. Moreau, rap., aff. veuve Turgeot *C.* Roy);—2° L'arrêt qui, d'après une enquête, fonde sa décision sur ce que certaines dépositions lui ont paru plus vraisemblables et certains témoins plus dignes de foi, sans être tenu de motiver les circonstances qui ont déterminé sa préférence (Req. 21 août 1833, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. dame Redon *C.* Redon);—3° L'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement civil qui condamne un particulier pour préjudice causé à une autre personne, ordonne une enquête par le motif qu'il n'est pas juridiquement prouvé que c'est par le fait du condamné que le préjudice a eu lieu; cet arrêt peut, en statuant au fond, sans violer l'autorité de la chose jugée ni l'obligation de motiver ses arrêts, se croire suffisamment éclairé sur les faits constatés sans se reporter aux enquêtes, et en conséquence confirmer le jugement de première instance, en adoptant purement et simplement les motifs (Req. 3 janv. 1826, M. Lecoutour, rap., aff. Faunier, etc.); — 4° L'arrêt qui, prononçant une séparation de corps, considère qu'il résulte de l'enquête que l'époux poursuivi s'est permis habituellement des violences, des injures graves, des outrages; qu'il résulte encore de cette enquête qu'il est impossible de rapprocher les deux époux; qu'on y puise, au contraire, la conviction de l'impossibilité de la cohabitation conjugale (Req. 23 août 1830) (2); — 5° L'arrêt qui a prononcé la séparation de corps pour injures graves après avoir reconnu, dans ses motifs, que, dans des lettres, un époux a supposé à l'autre les desseins les

(1) (Hébert *C.* veuve de Lagrange, etc.)—LA COUR;—Attendu que, pour écarter la preuve offerte, la cour a déclaré qu'il résulte des documents de la cause que les faits qui la constituent, et ceux respectivement articulés, sont suffisamment connus; d'où suit que les faits ont été appréciés, et que, par suite de cette appréciation, l'arrêt a pu repousser la preuve offerte comme inutile, sans qu'il fût nécessaire de motiver autrement cette décision;—Rejette.

Du 31 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rapporteur.

(2) (Fondary *C.* Fondary.)—LA COUR;— Attendu que, pour prononcer la séparation de corps entre les mariés Fondary, l'arrêt attaqué considère, en termes formels, que de l'enquête il résulte la preuve que Fondary s'est permis habituellement des actes de violence, des injures graves, et même des outrages envers sa femme, lesquels outrages tendaient à lui imputer des actes d'une profonde immoralité, à imprimer sur elle le déshonneur et à la livrer au mépris public; et qu'il est impossible de rapprocher, avec une espérance de réunion, deux époux, dont l'un est si fortement exaspéré; et que les idées que présente l'enquête emportent la conviction que la cohabitation conjugale serait impossible; qu'ainsi l'arrêt est motivé, et, par là, le vœu de la loi rempli;—Rejette.

Du 23 août 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Lasagni, rap.

plus pervers et lui a reproché d'avoir encouru le mépris et la haine des gens de bien, encore bien que cet arrêt n'ait pas reproduit textuellement les expressions prétendues injurieuses renfermées dans les lettres (Cass. 9 nov. 1830, aff. Montal, V. Lettre missive, n° 22); — 6° L'arrêt portant qu'il résulte des enquête et contre-enquête qu'un particulier a la possession immémoriale d'une servitude, quoique le premier juge ait reconnu que cette possession ne résultait pas des enquête et contre-enquête (Req. 1er mars 1831, MM. Dunoyer, pr., Lasagni, rap., aff. Delaby); — 7° Le jugement qui, au sujet d'une demande en prorogation d'enquête à l'effet de prouver que des terrains revendiqués comme vagues par une commune, qui prétend en avoir la jouissance dès avant 1789, étaient dès avant cette époque en état de culture, rejette cette demande en prorogation en disant qu'il « résulte des enquête et contre-enquête que la commune jouissait longtemps avant 1789; que cette jouissance s'était continuée jusqu'au moment des défrichements; qu'ainsi la commune était en possession à l'époque de 1793, et, d'autre part, que les terrains défrichés depuis cette époque étaient reconnus avoir été vains et vagues » (Rej. 4 mai 1836, MM. Portalis, 1er pr., Bereuget, rap., Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf., aff. Bourbon-Busset); — 8° L'arrêt définitif qui déclare que les faits résultant d'une enquête ordonnée établissent la preuve du fait principal, sans qu'il soit besoin qu'il mentionne, en outre, que les faits probants sont les mêmes que ceux que l'interlocutoire avait autorisés. « Attendu que l'arrêt, reconnaissant que les faits prouvés par les enquêtes établissaient la spoliation, n'a pas eu besoin de répéter que les faits prouvés étaient les mêmes que ceux à la preuve desquels on avait été admis » (Req. 22 juin 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. Robert); — 9° L'arrêt qui déclare dans ses motifs qu'il « résulte de l'enquête que telle chose a eu lieu, » en ce qu'un tel arrêt fait suffisamment connaître le résultat des dépositions des témoins entendus devant la cour d'appel, conformément au vœu de l'art. 410 c. pr. (Req. 23 juin 1841, aff. Maraudet, V. Enquête, n° 620).

§ 2. — *Décisions annulées pour insuffisance de motifs.*

1011. Ici, comme dans l'hypothèse inverse, on ne peut s'appuyer sur aucune espèce de règle : c'est une pure question d'appréciation, entièrement livrée au pouvoir discrétionnaire du juge auquel est déférée la sentence attaquée. Nous n'avons donc qu'à nous borner à retracer les monuments de la jurisprudence. — Remarquons, toutefois, que si les juges ont une grande latitude pour la rédaction des motifs, on ne peut en conclure qu'un jugement est valable, pourvu qu'il contienne un motif quelconque. La loi a voulu quelque chose de plus sérieux : elle a voulu qu'un jugement s'offrit, en quelque sorte, armé de sa justification, c'est-à-dire accompagné de raisons dignes de frapper les esprits et de faire naître la conviction. Or il y a évidemment absence de motifs lorsque le jugement ou arrêt se borne à décider la *question par la question*; c'est là, en effet, une pétition de principe qui ne devrait jamais figurer dans la rédaction d'un jugement sérieux. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'arrêt qui, sans répondre en aucune manière aux moyens de la partie dont il condamne la prétention, décide la question par la question, est nul (Cass. 17 avril 1822) (1); — 2° Que la déclaration par le juge d'appel qu'il a été bien jugé, sans autres raisons déterminantes, ne motive pas suffisamment sa décision (C. C. de Belg., 30 juill. 1825, M. Wautelée, pr., aff. V...); — 3° Que rejeter les moyens par lesquels les défendeurs à une action en prescription prétendent que cette prescription a été interrompue, en se bornant à dire que le demandeur aurait même pu se prévaloir d'une prescription plus longue non interrompue, c'est de la part d'une cour d'appel décider la question par la question, et, par suite, ne pas donner des motifs suffisants pour justifier le rejet des moyens d'interruption articulés, alors, d'ailleurs, que l'absence totale de motifs sur ces moyens, lesquels avaient été adoptés par les premiers juges, place la cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier la valeur de ces moyens (Cass. 30 avril 1839) (2); — 4° Que si la généralité des motifs n'est pas, comme l'absence des motifs, une cause de nullité des jugements et arrêts, néanmoins, lorsque les motifs d'un arrêt sont généraux, comme ils pourraient dissimuler une violation de la loi en décidant souvent la question par la question, il est du devoir de la cour de cassation d'apprécier le mérite du moyen résolu d'une manière générale d'après les faits constatés par les qualités de l'arrêt (Req. 9 mai

(1) (Synd. Wetter et comp. C. Vassal.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 c. pr. civ.; — Attendu, en premier lieu, que les syndics, tant en première instance qu'en cause d'appel, ont formellement conclu à ce que le traité du 11 août 1813 fût déclaré révoqué par l'effet de l'accomplissement de la clause résolutoire qu'il contient; que la cour royale a rejeté, sans en exprimer aucun motif, ce chef de conclusions, dont l'admission aurait semblé devoir être suivie de conséquences d'autant plus importantes aux intérêts de la masse, que c'était sur l'existence même de ce traité que les sieurs Vassal et comp. fondaient des prétentions que les autres créanciers, qui ont signé avec eux le traité du 11 juin précédent, soutiennent leur être préjudiciables; que, dans les considérants du jugement adoptés par l'arrêt, on ne lit pas un mot de relatif à ce chef de demande appuyé sur la clause résolutoire dont il s'agit, et qu'on ne saurait trouver le motif de son rejet dans celui des considérants où il est établi seulement que la maison Wetter et comp. avait pu faire valablement ce traité particulier; — Et attendu, en second lieu, que l'arrêt dénoncé n'a pas motivé non plus le rejet du chef des mêmes conclusions tendant à ce qu'il fut dit que les sieurs Vassal et comp., d'après l'art. 93 c. comm., n'avaient point acquis de privilége sur les marchandises qui leur avaient été consignées par la maison que les sieurs Wetter et comp. avaient à Paris; que, sur ce point, il n'existe aucun motif dans le jugement qui s'est borné à considérer que les objets donnés en nantissement faisaient un gage sur lequel les nantis ont un privilége, sans rien répondre à l'objection tirée, et de ce que, d'après ledit art. 93, ce privilége n'aurait pu exister que sur les marchandises expédiées d'une autre place que celle de Paris, et de ce que, d'après l'art. 95 du même code, il eût fallu que les sieurs Vassal et comp., pour obtenir un privilége sur les marchandises qui leur avaient été expédiées de Paris même, se fussent conformés aux dispositions prescrites par le code civil pour les prêts sur gages ou nantissements; — De tout quoi il résulte que la cour royale de Colmar a violé les articles de loi précités; — Casse.

Du 17 avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rapporteur.

(2) *Espèce :* — (Com. de Bust C. Mœrian Hoffmann.) — La commune de Bust réclamait sur une forêt, sise dans son territoire et appartenant à M. Mœrian Hoffmann, des droits d'usage. Celui-ci invoqua la prescription. Cette prescription ne fut pas accueillie par le tribunal de Saverne, selon jugement du 22 juin 1832. — Devant la cour de Colmar, la commune intimée prétendait que la prescription avait été interrompue à différentes époques : 1° par une instance introduite en 1779 contre le duc de Nassau, alors propriétaire de cette forêt; 2° Par la production de ses titres à la préfecture du Bas-Rhin, le 2 prair. an 11, en exécution de la loi du 28 ventôse précédent; 3° Par un arrêté du conseil de préfecture du 12 mess. an 13. — 12 juin 1833, arrêt de la cour de Colmar qui fixe le point de départ de la prescription à 1750, et décide qu'il y a lieu de réformer, d'autant plus qu'il résulte des faits et des actes produits au procès non-seulement que la prescription de trente ans est acquise à l'appelant, mais qu'il pourrait encore se prévaloir d'une prescription non valablement interrompue de quarante ans et plus, s'il en avait besoin. — Pourvoi, pour défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté l'exception tirée de l'interruption de la prescription, sans apprécier aucun des moyens sur lesquels cette interruption était fondée. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, contre la commune de Bust, la question d'interruption de prescription, n'a donné aucun motif pour rejeter les quatre différents moyens sur lesquels elle fondait l'interruption invoquée; — Attendu que ces seuls mots : la prescription *non valablement interrompue*, ne sont pas un motif suffisant pour caractériser une appréciation de ces moyens; — Que c'était décider la question par la question, ou plutôt que c'est une véritable absence de motifs; — Que cependant cette interruption invoquée était la question principale et presque unique du procès; — Attendu que cette obligation de motiver était d'autant plus positive dans l'espèce, que de ces moyens adoptés par les premiers juges, il en était quelques-uns, tels que celui tiré de l'instance judiciaire intentée par la commune pour la conservation de ses droits contre les usurpations de ses nouveaux souverains, qui consistaient en points de fait qu'il eût fallu éclaircir; — Attendu enfin qu'aucun des moyens d'interruption invoqués par la commune et adoptés par les premiers juges, n'a été apprécié, et ne paraîtrait même avoir été aperçu par l'arrêt attaqué, et que cette absence de motifs met la cour dans l'impossibilité d'apprécier les diverses dipositions de l'arrêt et les moyens proposés au fond contre cet arrêt; — Casse.

Du 30 avr. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Parrot et Lucas, av.



1838, aff. préf. des Vosges, V. Comm., n° 2016; 28 mai 1838) (1); et, par exemple, si, pour justifier le rejet de la prescription de trente ans invoquée par le défendeur, l'arrêt attaqué se borne à dire d'une manière générale que cette prescription a été valablement interrompue, la cour de cassation doit examiner si l'interruption est fondée ou non (même arrêt du 9 mai 1838).

1012. Venons aux exemples. — Ont été déclarés nuls pour défaut de motifs : 1° le jugement qui, au sujet d'une demande en payement des dégâts causés par les lapins d'une forêt, déclare le propriétaire de la forêt responsable, « en ce qu'il pourrait avoir à se reprocher d'avoir occasionné les dégâts, et que la négligence prévue par l'art. 1383 c. nap. pourrait exister de sa part; » il faut encore que cette négligence soit prouvée et jugée, et que les faits articulés par le défendeur, à l'effet de justifier ses diligences pour la destruction des lapins, aient été appréciés par le jugement (Cass. 9 mars 1836) (2); — 2° Le jugement qui condamne le curateur d'une succession vacante à supporter personnellement les dépens d'une instance relative à cette succession, et qui ne donne aucun motif de cette condamnation; car si, dans les cas ordinaires, la condamnation aux dépens, prononcée d'après l'art. 130 c. pr. contre une partie qui succombe, n'a pas besoin d'être spécialement motivée, il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 132, qui n'autorise à condamner aux dépens, en leur nom et sans répétition, les tuteurs, curateurs, etc., que lorsqu'ils ont compromis les intérêts de leur administration, ce qui nécessite de la part du juge une déclaration particulière sur ce fait (Cass. 2 fév. 1831, aff. Diverneresse, V. Frais et dépens, n° 70); — 3° L'arrêt qui, sur les conclusions d'un héritier bénéficiaire tendant : 1° à l'infirmation d'un jugement qui le déclare héritier pur et simple; 2° à ce qu'ayant fait l'abandon des biens, autorisé par l'art. 802 c. nap., il soit déchargé de toute action de la part des créanciers, infirme ce jugement, sauf aux créanciers à se pourvoir contre le curateur à la succession prétendue vacante, en ce que cet arrêt juge virtuellement cette dernière question, et doit être cassé, s'il ne contient pas de motifs qui s'y appliquent (Cass. 26 juill. 1837, aff. Langenardière, V. Succession); — 4° L'arrêt qui rejette la demande en revendication contre l'adjudicataire de biens qui n'appartenaient pas au saisi, en énonçant seulement que cette demande n'a été intentée ni dans la forme légale ni contre toutes les parties intéressées, mais sans indiquer en aucune manière quelles formes ont été omises, et quelles parties, autres que l'adjudicataire, auraient dû être appelées (Cass. 28 juin 1819) (3); — 5° L'arrêt qui s'explique si peu sur les questions que la cause offrait à résoudre, qu'on ne peut apercevoir sur

---

(1) *Espèce* : — (Ferlut C. Gondal.) — Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 10 mai 1837, ainsi conçu : — « La cour royale, faute par l'appelant de justifier son appel, démet ledit appelant de son appel. » — On soutenait que cet arrêt devait être annulé comme contenant une omission de motifs, contrairement au prescrit de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que la nullité des jugements et arrêts, prononcée par la loi, ne peut exister que dans le défaut et non pas dans la généralité des motifs; — Qu'à la vérité, cette généralité, si elle décidait la question par la question, pourrait soustraire à la censure de la cour quelque violation de la loi; — Mais qu'alors le demandeur en cassation est dans le droit de discuter et la cour dans le devoir de décider, d'après les qualités de l'arrêt, si la violation existe; — Attendu, dans l'espèce, que les qualités de l'arrêt attaqué n'indiquent rien qui pût obliger la cour royale à motiver sa décision autrement qu'elle l'a fait; — Rejette.

Du 28 mai 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

(2) *Espèce* : — (Gasville C. Létang et cons.) — Le 7 avril 1832, jugement du tribunal de Châteaudun qui confirme une décision du juge de paix en ces termes : — Attendu, dans le fait de la cause, qu'il est articulé par les intimés que de graves dommages ont été causés à leurs récoltes; que les lapins du bois de l'appelant sont les auteurs de ce dommage; que les lapins existent en grand nombre dans ledit bois où ils ont leurs terriers; que l'appelant a des gardes qui empêchent les propriétaires voisins de chasser dans les bois confiés à leur surveillance, et de détruire le gibier nuisible; que, dès lors, l'appelant peut avoir à se reprocher, en ne veillant pas à ce que les lapins ne se multipliassent pas en assez grande quantité, d'avoir, par négligence, occasionné le tort que les lapins peuvent causer aux propriétés voisines; qu'il peut donc exister de sa part, même avant l'avertissement des propriétaires voisins, la négligence prévue par l'art. 1383, qui le rend responsable du tort causé par les lapins de ses bois aux récoltes voisines; — Que les propriétaires qui se plaignent de dégâts considérables causés à leurs récoltes par les lapins des bois voisins, qui articulent que les lapins ont beaucoup de terriers dans lesdits bois, qu'ils y existent en grand nombre, et que leur multiplication se trouve protégée par la surveillance des gardes qui empêchent tout étranger de les détruire, sont donc fondés à réclamer la réparation du dommage causé à leurs récoltes par lesdits lapins, et que des visites soient faites pour constater que ce dommage a été occasionné par les lapins du bois de l'appelant, et la valeur de ce dommage. » — Ces visites ayant eu lieu, le juge de paix condamna de Gasville à 958 fr. 10 cent. de dommages-intérêts, par jugement du 25 juin 1832. — Nouvel appel devant le tribunal de Châteaudun. De Gasville demanda encore à prouver, que par suite des moyens de destruction des lapins qu'il avait employés, aucun tort ne pouvait être reproché à sa négligence. — 21 juillet, jugement qui le déclara irrecevable à faire cette preuve, en se fondant sur ce qu'il y avait chose jugée par les jugements des 20 fév. et 7 avril, sans déclarer, d'ailleurs, aucune négligence.

Pourvoi de de Gasville. — 1° Fausse application de l'art. 1383, et violation des art. 1315 et 1370 c. civ., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur, en vertu du premier de ces articles, sans déclarer qu'il y eût négligence de sa part, et sans prononcer sur les faits qu'il articulait pour justifier de ses diligences. — 2° Violation des art. 1315, 1370, 1383, et fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que les défendeurs étaient tenus de prouver la négligence sur laquelle ils fondaient leurs prétentions; que le jugement attaqué ne pouvait pas prononcer sans cette preuve; que la preuve contraire était un droit qu'on ne pouvait enlever au demandeur; et que le jugement du 7 avril n'avait pu avoir l'autorité de la chose jugée, parce qu'il n'était qu'interlocutoire. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il a été reconnu par le jugement du 7 avril 1832, que le demandeur en cassation ne peut être responsable du dommage éprouvé par les défendeurs, en vertu de l'art. 1385 c. civ.; que cette responsabilité ne peut être réclamée que pour cause de négligence, et en vertu de l'art. 1383 du même code; — Attendu que cette négligence n'a été déclarée, ni par le jugement du 7 avril, ni par celui du 21 juill. 1832; que le premier, après avoir rappelé ce qui était allégué par les défendeurs, sans prononcer sur le mérite de ces allégations, s'est borné à déclarer que le demandeur pouvait avoir à se reprocher d'avoir occasionné le tort que les lapins avaient pu causer aux propriétés voisines, et que la négligence prévue par l'art. 1383 pouvait exister de sa part; mais qu'il n'a pas décidé que cette négligence existait réellement; que ce jugement n'a pas même adopté les motifs énoncés en celui du 20 février précédent; qu'il a, au contraire, réformé celui qui avait été tiré de l'art. 1385; que le jugement définitif du 21 juillet, sans prononcer sur les questions du fond, n'a statué que par l'autorité de la chose jugée; que ni l'un ni l'autre n'a apprécié les faits articulés par le demandeur; d'où il résulte qu'il est condamné pour cause de négligence, sans qu'elle ait été prouvée, ni jugée, et sans que les faits qu'il avait articulés pour justifier ses diligences aient été jugés, ce qui constitue la violation des art. 1315 et 1370, et la fausse application de l'art. 1383 c. civ.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement du 7 avril ayant ordonné des visites pour constater la cause et l'étendue du dommage qui pouvait avoir été occasionné aux récoltes des défendeurs, et n'ayant pas décidé que le préjudice avait été causé par la négligence du demandeur, le jugement définitif du 21 juillet, qui a déclaré que, par le précédent, il était décidé que M. de Gasville n'était pas recevable à contester la responsabilité et à demander une enquête pour prouver qu'il avait chassé et fait chasser les lapins, et qui a refusé de prononcer sur ces questions, sur le motif qu'elles étaient irrévocablement décidées, a fait une fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ.; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée par les défendeurs, laquelle, par les motifs qui sont énoncés sur le deuxième moyen de cassation, et qui s'appliquent à cette fin de non-recevoir, est rejetée, et sans qu'il soit besoin de prononcer sur le troisième moyen; — Casse.

Du 9 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lucas et Gatine, av.

(3) (Veuve Canet C. Charot.) — La cour; — Vu l'art. 731 c. pr., l'art. 141 du même code, la loi du 20 avril 1810, art. 7; — Considérant, 1° que l'arrêt attaqué n'a point jugé que la demanderesse ne justifiait pas être propriétaire des deux pièces de terre revendiquées par elle, et dont le tribunal de première instance avait condamné les adjudicataires à lui faire le délaissement; 2° qu'il n'a point jugé que la demanderesse fût non recevable dans sa demande, soit pour l'avoir formée après l'adjudication définitive, soit pour n'avoir pas formé tierce opposition à cette adjudication, soit pour s'être présentée à l'ordre et distribution du prix, et avoir obtenu sur ce prix une collocation qu'elle avait reçue; 3° que l'arrêt se borne à rejeter les poursuites de la demanderesse, en énonçant que sa demande n'a pas été formée dans la forme légale, ni contre toutes les parties intéressées, sans ajouter, sans même

quelles considérations de fait ou de droit repose la décision qu'il renferme; qu'il en est ainsi, spécialement, de l'arrêt qui, sur la question de savoir si un agent de change avait droit et qualité pour procéder à la revente de rentes, s'explique comme s'il ne s'était agi que d'un règlement de compte (Cass. 11 août 1824) (1). —Conf. Cass. 11 août 1824, MM. Desèze, pr., Zangiacomi, rap., aff. Coutte C. Delongchamps); — 6° L'arrêt qui déclare que des intérêts réclamés pour une certaine période continue ne seront alloués qu'à partir de telles époques à telles autres, sans parler du temps intermédiaire (Cass. 5 mars 1834, aff. Mermet, V. Prêt); — 7° L'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement basé sur ce qu'il y a eu chose irrévocablement jugée, infirme ce jugement, non-seulement sans donner de motifs, mais sans parler en aucune manière du moyen de la chose jugée (Cass. 19 mars 1834) (2); — 8° L'arrêt qui déclare responsable et passible de dommages-intérêts un individu actionné en réparation de certain fait, mais sans exprimer la cause de cette responsabilité, laquelle était contestée par le défendeur (Cass. 5 nov. 1834) (3). — Cette décision ne sera pas lue sans quelque surprise. Certes, lorsque sur l'action en réparation du préjudice d'un fait que les conclusions du demandeur font connaître, une cour d'appel condamne le défendeur à réparer le dommage, il semble que de ce rapprochement il résulte manifestement que c'est du fait énoncé dans les conclusions qu'elle a entendu rendre celui-ci responsable. — La cour de cassation n'a cependant pas pensé que cela fût suffisant, se fondant sur ce que l'individu actionné en réparation avait prétendu n'être pas auteur du fait qu'on lui imputait, elle a cassé l'arrêt de la cour royale, parce qu'il ne mentionnait pas dans ses motifs la cause du dommage. — Peut-être trouvera-t-on que la cour a poussé les conséquences du principe qui exige des motifs dans les jugements à un point de rigueur que l'état encore peu avancé de la théorie sur cette matière semblait ne pas comporter; mais en matière si grave, et lorsqu'il s'agit d'un principe si propre à assurer aux citoyens une bonne justice, on doit faire des vœux pour que la science judiciaire arrive à ce point de précision, et l'on se tromperait, à notre avis, si l'on voulait expliquer la cassation prononcée par la cour suprême par la faveur plus ou moins grande dont la position du demandeur se trouvait environnée; — 9° Que lorsque la loi donne aux juges le pouvoir de prononcer une nullité dans un cas déterminé, en laissant à leur sagesse l'appréciation des faits et circonstances sur lesquels doit être basée l'annulation, leur décision manque de motifs si elle porte simplement que la nullité est prononcée « eu égard aux circonstances de la cause. » (Rouen, 8 mai 1851, aff. Flaunet, D. P. 53. 2. 55).

1012. Doivent également être annulés pour défaut de motifs : 1° l'arrêt qui, lorsqu'il a été conclu à ce que l'appel fût déclaré tardif, se borne à déclarer l'appel régulier et juge ensuite le fond (Cass. 10 août 1835, MM. Dunoyer, pr., Vergès, rap., aff. Dessus); — 2° L'arrêt qui pareillement, alors que l'intimé prétend que l'appel de l'une des parties n'est pas recevable en ce qu'il a été interjeté tardivement, infirme le jugement vis-à-vis de cette partie, sans donner aucun motif sur la question de recevabilité de son appel (Cass. 29 août 1839, aff. Bourguignon, V. Compét. admin., n° 284); — 3° L'arrêt qui, statuant sur opposition à un arrêt de défaut, en ordonne l'exécution en se bornant à dire « que les opposants ne justifient pas les moyens par eux employés, » et sans adopter les motifs des premiers juges (Cass. 14 juin 1836, aff. Plagnol, V. Vente jud. d'immeub.);—4° L'arrêt qui maintient la collocation d'un créancier dans un ordre, mais par un motif puisé dans un titre différent de celui apprécié par les premiers juges, soit par la nature, soit par la quotité des

---

indiquer d'aucune manière quelles formes auraient été omises, ni quelles parties, autres que les détenteurs, auraient dû être assignées sur la demande en revendication; d'où il résulte, *primò*, que l'arrêt est, dans la réalité, dépourvu de tous motifs; *secundò*, qu'il prive la demanderesse de sa propriété, quoique l'art. 731 c. pr. civ. décide, en termes exprès, que l'adjudication ne transfère à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; en sorte qu'il est évident que l'adjudication d'un héritage n'appartenant pas au saisi, laisse l'adjudicataire dans la position commune à tout détenteur du bien d'autrui; — Casse.

Du 28 juin 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Duprat, av.

(1) (Rouvière C. Gublin.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant que le débat des parties devant la cour royale présentait à juger les questions de savoir si le marché de rentes dont il s'agit était valable; si, comme mandataire ou agent de change, le sieur Gublin avait pu procéder à la revente de ces rentes; si, en tout cas, il avait pu y procéder sans que son client eût été mis en demeure d'en prendre livraison; si enfin le sieur Gublin pouvait justifier ses opérations, par le seul fait qu'elles avaient été, ainsi qu'il le prétend, ratifiées par son client; que l'arrêt ne s'étant expliqué sur aucune de ces questions, on ne peut apercevoir sur quelles considérations de fait ou de droit il est fondé, et par conséquent que, d'après l'article ci-dessus cité, il est nul à défaut de motifs; — Casse.

Du 11 août 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Rochelle et Nicod, av.

(2) (Thieffries-Beauvais C. Thieffries-Layens.) — La cour; —Vu les art. 141 c. pr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la cour royale de Douai a écarté, sans donner aucun motif, l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 20 déc. 1811, qui avait ordonné l'exécution de l'acte de partage du 10 brum. an 8; que cependant le tribunal civil de Valenciennes avait reconnu, par son jugement du 19 mai 1831, que l'exception de l'autorité de la chose jugée par la cour impériale de Paris était fondée; — Que, devant la cour royale de Douai, le demandeur en cassation, à qui le jugement de première instance avait été favorable, sous le rapport de l'autorité de la chose jugée, a formellement conclu à ce que ce jugement fût maintenu, d'après tous les motifs qui étaient exprimés; — Que néanmoins la cour royale de Douai (arrêt du 23 juill. 1831) a rejeté implicitement cette exception d'autorité de chose jugée, et réformé le jugement du tribunal civil de Valenciennes, sans exprimer sur le point important du litige aucun motif de ce rejet; — Casse, etc.

Du. 19 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rochelle et Dalloz, av.

(3) *Espèce* : — (Gaillard C. Sauclières.) — Le sieur Dussaulsoy était écroué. A sa demande, le tribunal de la Seine a ordonné son élargissement, par jugement du 29 avril 1829, fondé sur ce que les époux Sauclières, ses créanciers, n'avaient pas fourni caution.—Ceux-ci interjetèrent appel et se hâtèrent de faire recevoir leur caution : ce qui eut lieu par jugement du 15 mai 1829.—Néanmoins, la cour de Paris, par arrêt du 20 du même mois, considéra qu'il n'était pas justifié que la caution eût été fournie, et confirma le jugement du 29 avril. — En vertu d'une expédition de cet arrêt et avant même qu'elle fût signifiée, le sieur Courtin se fit mettre en liberté. — Alors les époux Sauclières, nantis de l'expédition du jugement qui acceptait leur caution, et avant toute signification de l'arrêt, formèrent opposition à l'élargissement de Courtin; mais c'était trop tard.—Aussitôt ils assignèrent le sieur Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie, en réparation du dommage qu'il leur avait causé. —Cependant les époux Sauclières prétendirent que l'exécution donnée au jugement du 29 avril était nulle, pour n'avoir pas été précédée de la signification à avoué de l'arrêt confirmatif.—Gaillard soutint au contraire que la loi n'exigeait pas, pour l'exécution des arrêts comme pour celle des jugements, leur signification préalable à avoué; — 2° Qu'au surplus, ce n'était pas lui, mais le sieur Duchesne, greffier de Sainte-Pélagie, dont les fonctions étaient indépendantes des siennes, qui devait être responsable. — Le tribunal de la Seine repoussa la prétention des époux Sauclières; mais la cour de Paris l'accueillit par arrêt du 11 juin 1831, ainsi conçu : « Considérant que l'arrêt confirmatif du jugement n'avait point été signifié à avoué, avant l'exécution qu'il a reçue par la mise en liberté de Dussaulsoy; qu'ainsi, cette exécution est nulle, et que Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie, est responsable du préjudice éprouvé par Sauclières-Harisson et femme de cette mise en liberté; — Condamne Gaillard à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, 10,500 fr., sauf son recours contre qui de droit. » — Pourvoi par Gaillard, pour violation : 1° de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — 2° Pour violation de l'art. 147 c. pr.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; —Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il est constaté et non dénié que l'élargissement de Dussaulsoy était le fait de Duchesne, greffier de la maison de Sainte-Pélagie; que Gaillard, directeur de cette maison, a soutenu qu'il ne pouvait être responsable de cet élargissement, parce que les fonctions de greffier étaient indépendantes des siennes, et qu'il n'existait entre eux aucun rapport de commettant à préposé; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de déclarer Gaillard responsable du préjudice occasionné aux mariés Sauclières par l'élargissement de Dussaulsoy, sans énoncer les causes de cette responsabilité contestée par Gaillard; d'où il suit que la condamnation prononcée par ledit arrêt contre Gaillard, au profit desdits Sauclières, l'a été sans en exprimer les motifs; ce qui est une violation de l'art. 7 susréféré de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 5 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Bénard, av.

droits attribués au créancier, et qui, sans donner de motifs particuliers justificatifs de cette disposition, se borne à ordonner que le jugement dont est appel sortira son entier effet (Cass. 25 août 1835, aff. Creuzé, V. Privil. et Hypoth.); — 5° L'arrêt qui, lorsque le défendeur à une action en payement d'une somme oppose au demandeur sa qualité de serviteur à gages, et, par suite, la prescription d'un an admise par l'art. 2272 c. nap., se borne, sans avoir décidé si la qualité de serviteur à gages peut être attribuée au demandeur, à déclarer que la prescription annale n'est pas admissible (Cass. 10 fév. 1836, aff. Raibaud, V. Prescription); — 6° L'arrêt qui se borne à dire qu'une créance contestée a été justifiée et que la prescription opposée à cette créance n'est pas acquise, sans exprimer en quoi consiste la justification des prétendus créanciers, et pourquoi la prescription n'est pas acquise (Cass. 21 août 1839) (1); — 7° L'arrêt qui, sur une demande en revendication, rejette des conclusions subsidiaires du défendeur tendant à prouver, tant par titre que par témoins, que, depuis plus de trente ans, il a joui paisiblement de la propriété litigieuse, en se fondant uniquement sur ce que cette possession n'est nullement justifiée (Cass. 30 avril 1839) (2); — 8° Le jugement qui, sur une opposition à une demande d'expertise par la régie de l'enregistrement, ordonne l'expertise conformément aux conclusions de la régie, sans dire pourquoi il n'a pas égard aux moyens d'opposition (Cass. 4 déc. 1839, aff. Perrier, V. Enreg., n° 2900); — 9° L'arrêt qui substitue une indemnité fixe à la demande d'un tiers acquéreur évincé tendant à obtenir contre son vendeur le payement de la plus-value acquise par l'objet vendu pendant qu'il était en sa possession, et cela en se référant uniquement aux motifs d'un rapport d'experts qui ont refusé de s'expliquer sur cette plus-value sur le fondement qu'ils n'en étaient pas chargés (Cass. 10 août 1841) (3); — 10° L'arrêt qui, lorsqu'un débiteur oppose aux ayants-cause de son créancier un acte libératoire dont la teneur et la signature ne sont point contestées, condamne néanmoins ce débiteur au payement de l'obligation, par le seul motif qu'il ne justifie pas sa libération (Cass. 18 avril 1826, aff. Delavigne, V. Obligation).

1014. On a pareillement considéré comme dépourvus de motifs : 1° l'arrêt qui déclare une créance privilégiée, sans préciser les causes de préférence (Cass. 4 mai 1824, MM Brisson, pr.; Piot, rap., aff. Lescouvé); — 2° L'arrêt qui déclare une demande non recevable et mal fondée, sans s'expliquer sur les faits articulés et diversement interprétés par les parties, et sans donner aucun motif qui, séparé des fins de non-recevoir, puisse se rattacher au fond du procès (Cass. 7 mars 1826, aff. Sombret, V. Succession); — 3° L'arrêt qui, sur le renvoi proposé, pour la première fois, par une partie en appel, s'est borné, en confirmant le jugement au fond, à déclarer mal fondées les conclusions nouvelles, sans motiver autrement cette décision (Cass. 30 avril 1827, MM. Brisson, pr., Carnot, rap., aff. Fournier); — 4° L'arrêt qui soumet un mandataire à une responsabilité, sans néanmoins déclarer constant le fait qui constitue sa faute ou sa négligence (Cass. 21 mai 1822, aff. Rohan, V. Mandat, n° 194-2°; V. aussi ci-dessus, n° 1012); — 5° L'arrêt qui, sur la demande en garantie fondée par un acquéreur sur l'éviction résultant d'une ordonnance rendue par un prince étranger, se borne, pour rejeter la demande en garantie, à dire que « l'éviction est un fait de force majeure postérieur au contrat de vente, et auquel ne peut s'appliquer la garantie ordinaire de droit » sans expliquer en quoi consiste cette force ma-

(1) (Époux Chastenet C. hér. de Beaucorps.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 141 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les demandeurs fondaient leurs conclusions devant la cour royale, entre autres choses, sur le défaut de justification et sur la prescription des créances des héritiers de Beaucorps; — Attendu que l'arrêt attaqué se borne, d'une part, à adopter les motifs des premiers juges, portant que les héritiers de Beaucorps ont justifié avoir droit à la rente de 1,527 fr. à raison des reprises et conventions matrimoniales de leur mère, et d'autre part, à dire que la prescription n'était pas acquise au moment de l'acceptation bénéficiaire; — Qu'il ne donne aucun motif de nature à indiquer 1° en quoi consiste la justification prétendue des droits des héritiers Beaucorps, quels sont leurs titres, quelle est la quotité de leurs créances et quel en est le rang hypothécaire; — 2° Pourquoi la prescription n'était pas acquise à l'époque de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 141 c. pr. civ. et est nul pour défaut de motifs, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 13 nov. 1835.

Du 21 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin, av.

(2) (Dumesnil de Merville C. Baldi-Bartet.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, devant la cour royale de Paris, le sieur Dumesnil a conclu à ce que le sieur Baldi-Bartet fût déclaré non recevable en sa demande et subsidiairement à ce qu'il lui fût donné acte qu'il articulait en fait et offrait de prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis 1783, il était, par lui-même ou par ses auteurs, en possession paisible de sa propriété et de la contenance qu'elle avait au moment du procès; — Que la cour royale, statuant sur les conclusions respectives des parties, a ordonné, au profit de Baldi-Bartet, la restitution de 4 ares 48 cent. de terrain, en se fondant seulement comme l'avaient fait les premiers juges, dont elle adoptait les motifs, sur ce que « la prétendue possession immémoriale de Dumesnil n'était nullement justifiée » — Qu'en prononçant ainsi et rejetant, par le fait, les conclusions subsidiaires de Dumesnil qui tendaient à être admis à faire cette justification, tant par titres que par témoins, la cour royale n'a motivé ni ce rejet, ni par suite son refus d'accorder la preuve offerte et qu'elle a par là violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 22 janv. 1838.

Du 30 avr. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et Gatine, av.

(3) (Cousin C. de Maillé, etc.) (a) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 août. 1838 : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que, devant la cour royale de Paris et sur l'appel du jugement du 25 août 1837, le sieur Cousin ne demandait pas qu'il lui fût alloué d'indemnité, soit pour sa dépossession du tableau, soit pour la plus-value que ledit tableau avait reçue de ses soins; qu'il se bornait à conclure, comme il l'avait fait en première instance, à ce qu'aux fins de sa demande originaire, il fût maintenu dans la libre et incommutable propriété et jouissance du tableau en litige, et à ce que tous les intimés fussent condamnés aux dommages-intérêts à donner par état, tant pour le trouble par eux apporté à sa possession, que pour les perquisitions domiciliaires auxquelles il avait été indûment procédé; — Attendu que, nonobstant ces conclusions, Cousin fut condamné par l'arrêt du 24 avril 1838 à restituer le tableau à la liste civile; que les héritiers du duc de Maillé le furent, de leur côté, à rembourser audit Cousin le montant du prix d'adjudication en principal et accessoires, et qu'il fut ordonné que, par experts, ledit tableau serait vu et visité, à l'effet de déterminer quelle somme pouvait être due à Cousin pour les soins qu'il avait donnés à sa restauration, et les frais qu'elle avait pu lui occasionner; — Attendu que, lorsqu'en exécution de l'arrêt du 24 avr. 1838, les experts nommés s'occupèrent de leur mission, Cousin demanda, pour la première fois, par un dire qui fut couché au procès-verbal, que le tableau fût estimé, conformément à l'art. 1633 c. civ., à raison de sa plus-value; — Attendu que les experts, sans avoir égard à cette réquisition, et se renfermant dans les prescriptions de l'arrêt, se bornèrent à estimer la somme qui pouvait être due à Cousin, tant pour la restauration du tableau, que pour les frais, et qu'ils fixèrent cette somme à 200 fr.; — Attendu que les parties étant ramenées devant la cour royale pour l'entérinement du rapport des experts, Cousin conclut à ce qu'il fût procédé, par les mêmes experts, et par continuation de leurs opérations, à la fixation de la valeur actuelle du tableau, et de ce dont il avait augmenté de prix, aux termes de l'art. 1633 c. civ.; — Attendu que, sur ces conclusions, et le point de droit étant ainsi posé : « Devait-on ordonner qu'il serait procédé à de nouvelles opérations par les experts susnommés, dans le sens de l'art. 1633 c. civ., ou devait-elle entériner ledit rapport? » La cour royale se borna, par les motifs exprimés dans ce rapport, à l'entériner et néanmoins à fixer à 1,000 fr. le prix des soins, travaux et dépenses dus à Cousin par les héritiers Maillé; — Attendu qu'en statuant ainsi, et en repoussant, par le fait, la demande du sieur Cousin, la cour royale ne donnait aucun motif de son refus de statuer sur l'estimation de la plus-value du tableau; qu'on ne peut pas alléguer que les motifs donnés par les experts et auxquels elle se référait, pussent suppléer à son silence sur ce point, puisque eux-mêmes n'avaient point apprécié la demande en estimation de plus-value, faite devant eux par Cousin, et qu'ils s'étaient strictement renfermés, pour leur appréciation, dans les termes de l'arrêt qui les avait commis; il suit que la cour royale, n'ayant pas motivé sa décision sur ce chef, a essentiellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs statuant sur les deux pourvois, rejette celui dirigé par le sieur Cousin contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 24 avr. 1838; — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, en ce qui touche l'arrêt du 20 août 1838; — Casse ledit arrêt.

Du 10 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lebon, Scribe et Mandaroux, av.

(a) V. l'exposé des faits qui ont donné lieu à cet arrêt v° Domaine de la couronne, n° 31.

jeure, ni de quel acte elle résulte (Cass. 18 août 1828, MM. Brisson, pr., Rupérou, rap., aff. Boucheporn); — 6° L'arrêt qui, sur la demande en payement de 9,000 fr., a condamné le débiteur à payer seulement 2,000 fr., sous le prétexte qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que, dans la négociation, il n'a reçu que 2,000 fr., sans expliquer autrement ces faits et ces circonstances (Cass. 11 avril 1831) (1); — 7° Le jugement qui, ayant à vider des difficultés élevées sur plusieurs articles d'un compte, fixe le reliquat de ce compte, en donnant pour motif unique que les *articles en difficulté sont peu nombreux et d'une importance minime* (Cass. 6 déc. 1841) (2); — 8° Le motif d'un jugement par défaut, basé sur l'existence d'un fait, ne suffit pas pour motiver un jugement contradictoire, lors duquel ce fait avait cessé d'exister; que spécialement, par l'adoption des motifs des premiers juges, un arrêt contradictoire ne motive pas suffisamment le rejet d'une demande que les premiers juges avaient repoussée, par le motif unique que le demandeur, faisant défaut de plaider, ne prouvait pas le fondement de son action (Cass. 2 déc. 1840, MM. Portalis, pr.; Miller, rap., aff. Bessy); — 9° Il faut, en matière de *responsabilité*, que les circonstances qui caractérisent la faute, soient exprimées dans le jugement; il ne suffit pas de dire qu'un individu est responsable, par exemple, pour avoir tué un chien dans son parc (Cass. 21 avril 1840, aff. Bréant, V. Responsabilité); — 10° L'arrêt qui, statuant au fond, rejette implicitement une fin de non-recevoir qui a été l'objet de conclusions expresses et motivées, déposées avant l'audition du ministère public (Cass. 18 avril 1849, aff. Paignon, D. P. 49. 5. 281).

ART. 4. — *Adoption des motifs d'un jugement précédemment rendu; ou confirmation du jugement. — Conclusions nouvelles.*

1015. Il est une formule assez généralement usitée, au moyen de laquelle le juge se dispense de motiver sa décision en se référant aux motifs exprimés dans un jugement précédemment rendu. C'est ce qui arrive : 1° lorsqu'après un jugement interlocutoire ou par défaut, il intervient une sentence définitive qui s'appuie sur les motifs du premier jugement; 2° et surtout en appel, lorsque le juge se borne purement et simplement à adopter les motifs des premiers juges. Cette formule est évidemment insuffisante, toutes les fois que, depuis le jugement dont les motifs sont adoptés, il est intervenu des incidents, des demandes ou conclusions nouvelles. Dans des cas pareils, le juge est tenu de donner des motifs spéciaux sur les conclusions nouvelles, à peine de nullité. On en a retracé de nombreux exemples, ci-dessus, n°s 983 et suiv. — Mais ces cas exceptés, il est hors de doute que la formule : « adoptant les motifs de tel jugement ou les motifs des premiers juges, » est suffisante et remplit le vœu de la loi, bien que l'emploi de cette formule soit dangereux et expose les tribunaux d'appel à de graves omissions qui peuvent compromettre le sort de leurs décisions (V. MM. Merlin, Rép., v° Motifs; Boncenne, t. 2, p. 447; Carré-Chauveau, Quest. 595).

1016. Remarquons, d'abord, qu'une cour d'appel qui n'adopte pas les motifs des premiers juges, n'est point tenue de les réfuter; qu'il suffit qu'elle donne des motifs propres à justifier sa décision : « La cour; sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; attendu que la cour d'appel, en n'adoptant pas les motifs des premiers juges, n'était pas tenue de les réfuter, et que les considérations sur lesquelles elle s'est fondée, pour réformer le jugement, sont suffisamment motivées; rejette » (Req. 26 avr. 1830, MM. Favard, pr., Jaubert, rap., aff. Pasquier C. Léger).

1017. Avant d'entrer dans le détail, on demande si, pour remplir le vœu de la loi, il faut nécessairement que la forme d'adoption porte sur les motifs d'un *jugement* précédemment rendu, et s'il ne suffirait pas de se déterminer par les moyens et arguments renfermés dans les *requêtes* et *conclusions* des parties? La question a été résolue en sens opposés. Il a été décidé, d'une part : 1° qu'un jugement sur appel, qui se déclare appuyé par les moyens que les appelants ont employés en plaidant et par plusieurs autres dont le détail serait ici superflu, est motivé (Req. 27 juill. 1808, M. Liger, rap., aff. Lort); — 2° Que l'arrêt qui se réfère aux motifs d'un rapport qu'il homologue et dont il rappelle les dispositions, est suffisamment motivé (Req. 8 fév. 1808, M. Coffinhal, rap., aff. Barney)

1018. D'un autre part, il a été décidé qu'un jugement n'est pas motivé par cela que le tribunal déclare se déterminer par les motifs développés dans les conclusions signifiées à la requête de la partie à laquelle ce jugement donne gain de cause (Cass. 14 juill. 1823) (3). — Toutefois, s'il s'agissait d'une contestation qui, par sa nature, appartînt à la juridiction *arbitrale*, il en devra être autrement.—V. ci-après, n°s 1022 et suiv.

1019. On va parler : 1° du cas où aucune demande nouvelle n'étant intervenue, le juge a adopté purement et simplement les motifs d'un jugement précédent; — 2° De la question de savoir s'il faut que le jugement contienne nécessairement la formule « adoptant les motifs; » — 3° Si les motifs adoptés doivent être transcrits littéralement dans le jugement nouveau; — 4° Si, alors même que des conclusions ou exceptions nouvelles se sont produites, le juge n'est pas dispensé d'y statuer avec motifs, dans le cas où ces demandes se trouvent déjà décidées d'avance par le premier juge, d'une manière expresse ou virtuelle.

1020. *Adoption pure et simple des motifs d'un jugement précédent.*—Quels que soient la matière et le juge qui a prononcé, la formule « adoptant les motifs de tel jugement précédent, » est valable, a-t-on dit, lorsqu'aucune demande nouvelle ne s'est produite dans l'intervalle des deux décisions (pour le cas où il existe des conclusions subsidiaires, V. n°s 983 et s., 1033).—C'est ainsi qu'on a déclaré suffisamment motivés, et remplir le vœu des art. 141 c. pr., 7 de la loi du 20 avr. 1810 : 1° l'arrêt qui confirme une décision disciplinaire, en exprimant que les explications données par le prévenu n'ont pas détruit les faits incriminés, et que la preuve

(1) (Moreau C. Durepaire.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la demande de Moreau tendait à obtenir de Durepaire la somme de 9,000 fr., montant de lettres de change qu'il avait acceptées; que la cour royale n'a condamné cet accepteur qu'au payement de 2,000 fr., parce qu'il résulte, a-t-elle dit, des faits et circonstances de la cause, que, dans la négociation dont il s'agit, il n'a reçu que 2,000 fr.; — Attendu que l'arrêt n'explique pas quelle est cette négociation, quels sont ces faits, ces circonstances, quel est, en droit, le principe de sa décision; et qu'en l'absence de tous renseignements à cet égard, l'arrêt n'est pas motivé de manière à pouvoir être apprécié, et par conséquent qu'il est nul, aux termes de l'article ci-dessus cité; — Donnant défaut contre Durepaire, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 14 août 1827.

Du 11 avril 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Zangiacomi, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(2) (Senet C. Lebourg.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le jugement attaqué constate que les parties étaient divisées sur plusieurs des articles du compte présenté par Lebourg; — Attendu qu'au lieu de faire connaître les difficultés élevées sur chacun des articles contestés, de résoudre ces difficultés et d'énoncer les motifs de sa décision, le jugement attaqué a fixé le reliquat dudit compte à une somme de 784 fr. 30 c., en donnant pour motif unique que les articles en difficulté étaient peu nombreux et d'une importance minime; — Attendu que le petit nombre d'articles en difficulté et leur peu d'importance ne pouvaient pas dispenser le tribunal de Châtillon de faire connaître en quoi consistaient ces difficultés et les motifs de fait et de droit sur lesquels il se fondait pour les résoudre; — Attendu, enfin, qu'on ne peut voir dans les termes dans lesquels le jugement est conçu qu'une absence réelle de motifs, ce qui constitue la violation la plus manifeste de la loi précitée; — Casse.

Du 6 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Moreau, rapporteur.

(3) (Pavy C. Leroi.)—LA COUR;—Vu les art. 141 et 470 c. pr. civ.; —Vu aussi l'art. 7 de la loi du 22 avril 1810;—Attendu qu'aux termes de ces articles, les motifs d'un arrêt doivent être exprimés dans l'arrêt même; — Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Douai, s'abstenant de motiver elle-même son arrêt, a cru pouvoir satisfaire d'une manière suffisante au vœu des articles précités, en declarant qu'elle se déterminait par les motifs exposés dans les conclusions du notaire Leroi, signifiées le 22 juillet et enregistrées le lendemain, motifs qui, aux termes de l'art. 87 du tarif du 16 fév. 1807, ne pouvaient pas être insérées dans les qualités, ni par conséquent s'identifier avec l'arrêt attaqué; — Qu'en prononçant ainsi, cette cour est tombée dans une erreur évidente, et n'a véritablement pas motivé son arrêt; — D'où il suit que les articles ci-dessus cités ont été violés;—Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Douai, du 25 juill. 1815, etc.

Du 14 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Vertamy et Guillemin, av.

de ces faits résulte même des actes qu'il a produits (Req. 12 juill. 1843) (1);—2° L'arrêt confirmatif qui se réfère, pour le point de fait, aux qualités du jugement de première instance, alors, surtout que le point de fait ressort clairement de la relation des motifs de la cour d'appel avec le dispositif du jugement et les conclusions prises en appel, qui sont rapportés dans l'arrêt (Req. 7 mai 1839, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Lestiboudois-Gilevet); — 3° L'arrêt qui, après avoir statué à l'égard de quelques-uns des appelants, met *hors de cour* les autres parties en confirmant la sentence des premiers juges, alors même que ce dernier point ne serait pas spécialement motivé (Req. 3 nov. 1813, MM. Botton, pr., Minier, rap., aff. Plainval *C.* veuve Dussy);—4° L'arrêt qui déclare se référer aux motifs exprimés dans un arrêt précédent, et y persister, alors que l'un et l'autre arrêts ont été rendus entre les mêmes parties ayant absolument le même intérêt (Rej. 16 mai 1836, MM. Portalis, 1er pr., Jourde, rap., aff. Chabert *C.* Astier); — 5° L'arrêt qui, quand il y a jonction de deux appels formés contre deux jugements, adopte les motifs des premiers juges, et les confirme tous les deux en ce que cette formule peut s'entendre en ce sens, que l'un est confirmé par les motifs de l'autre; et qu'ainsi, quoique les motifs du premier soient insuffisants pour le justifier, l'arrêt qui le confirme en même temps que le second, en adoptant les motifs des premiers juges, ne peut être attaqué pour défaut de motifs, si ceux du second sont suffisants pour justifier aussi le premier (Req. 9 mai 1834, aff. Lainné, V. Faillite, n° 325-1°); — 6° L'arrêt qui, sur l'appel d'un chef de jugement de première instance pour défaut de motifs, confirme, en disant que la disposition qu'on prétend dépourvue de motifs est suffisamment motivée, alors surtout que cette suffisance de motifs du jugement résulte des dispositions adoptées au fond par l'arrêt (Req. 20 mai 1834) (2);—7° L'arrêt qui, dans le cas où il n'a été interjeté appel que de l'une des deux dispositions d'un jugement, quoique l'autre fût à elle seule de nature à justifier le rejet de toutes les demandes, confirme le jugement, arrêt qui se justifie suffisamment par la disposition non attaquée : tel serait le cas où l'héritier dépouillé de tout droit soit en vertu d'une donation, soit en vertu d'un codicille postérieur n'aurait attaqué le jugement que dans la disposition qui maintient la donation et non dans celle qui déclare le codicille valable (Req. 20 déc. 1808, aff. Devalon); — 8° L'arrêt qui, après avoir donné lui-même des motifs sur divers chefs de demande, déclare, au surplus, adopter les motifs des premiers juges; et s'il arrive que, parmi les motifs du jugement, il s'en trouve de contradictoires avec ceux donnés par la cour, cette déclaration doit être entendue en ce sens, qu'elle n'a adopté que les motifs qui n'étaient pas en contradiction avec ceux qu'elle a donnés (Req. 8 mars 1832, aff. Platel, V. Droit maritime, n° 603).

1021. Il a été jugé dans le même sens : 1° que des motifs adoptés, qui répondent aux moyens de nullité invoqués en première instance contre un jugement non encore signifié, suffisent pour justifier le démis de l'appel formé contre ce jugement en même temps que contre celui qui a rejeté les moyens de nullité, quand cet appel est fondé sur les mêmes moyens (Rej. 30 mars 1840. aff. Duteil, V. Vente jud. d'imm.); — 2° Que l'énonciation : *adoptant les motifs des premiers juges*, contenue dans un arrêt, s'applique non-seulement aux motifs du jugement de première instance qui a statué sur le fond, mais encore à ceux des jugements antérieurs qui avaient repoussé les fins de non-recevoir reproduites en appel (Rej. 25 nov. 1840, MM. Portalis, 1er pr., Rupérou, rap., aff. Maraise *C.* Percheron); — 3° De ce qu'en rapportant un jugement dont il adopte les motifs, un arrêt aurait fait précéder ces motifs du dispositif, il ne saurait résulter une violation de l'art. 141 c. pr. : — « Attendu que l'arrêt ayant adopté les motifs des premiers juges, il est indifférent que le dispositif du jugement en précède les motifs, et qu'il n'en peut résulter aucune nullité; rejette » (Req. 22 fév. 1831, MM. Dunoyer, pr., de Ménerville, rap., aff. Roux *C.* Lesueur); — 4° Que l'arrêt qui adopte *aucuns des motifs* des premiers juges, est suffisamment motivé, en ce qu'il a nécessairement entendu s'approprier ceux de ces motifs qui avaient trait à la contestation qui lui était déférée (Req. 2 fév. 1853, aff. du bois de la Motte, D. P. 53. 1. 220).

1022. On suit la règle ci-dessus dans le cas où l'affaire ayant été soumise à une *expertise* ou à un *arbitrage*, le juge déclare adopter les motifs exprimés dans le rapport des experts ou des arbitres. C'est ainsi qu'on a déclaré suffisamment motivés : 1° le jugement qui, sur des moyens de nullité d'exploit et d'incompétence, a adopté les motifs d'un rapport d'arbitres qui avaient rejeté ces moyens (Req. 4 mai 1808, M. Bailly, rap., aff. Deschuytener); — 2° L'arrêt qui déclare s'en référer aux motifs énoncés dans une sentence arbitrale (Req. 28 nov. 1822, M. de Ménerville, rap., aff. Hervé *C.* Vincent); — 3° L'arrêt qui entérine le rapport d'une commission qu'il avait nommée (Req. 3 juin 1821, aff. Steibault); — 4° L'arrêt qui déclare adopter les motifs contenus dans le rapport d'un arbitre, nommé par un précédent arrêt pour établir, par exemple, la dresse des comptes respectifs des parties (Req. 27 nov. 1823, M. Voysin de Gartempe, rap., aff. Hermann *C.* Larcher); — 5° L'arrêt qui, infirmant un jugement de première instance qui avait rejeté divers articles d'un compte, adopte le reliquat tel qu'il avait été présenté dans un rapport d'arbitre (Req. 8 nov. 1821, M. Rousseau, rap., aff. Piot-Dutray *C.* Lisfranc); — 6° Un jugement formé de l'avis d'un arbitre (dans le cas où il y avait dans le principe deux arbitres), et de l'avis d'un tiers arbitre appelé pour départager et qui s'est borné à adopter l'avis motivé de l'un d'eux (Rouen, 24 nov. 1828, aff. Grimoult, sous Cass. 14 juin 1831, V. Arbitr., n° 1177); — 7° Le jugement qui déclare adopter les motifs exprimés dans le rapport de l'un des experts nommés dans une précédente expertise, quoique ce rapport n'ait pas été signifié (Req. 18 mars 1829) (3); — 8° L'arrêt qui déclare adopter, en matière de compte, les motifs énoncés en détail dans le rapport

(1) (Me Boëtard.) — La cour; — Attendu que, pour confirmer les deux décisions rendues par le conseil de discipline de l'ordre des avocats prononçant contre le demandeur en cassation la peine de la radiation du tableau, l'arrêt attaqué (de la cour de Rouen, du 11 nov. 1840) considère, en termes formels, « que Boëtard, dans les explications qu'il a données à l'audience au soutien de son appel, n'a point détruit les faits compromettants qui servent de base aux deux décisions du conseil de discipline, dont est appel; que la preuve desdits faits se trouve même fortifiée par les actes par lui produits et dont il a argumenté à l'audience ; qu'ainsi, l'arrêt est motivé, et par là le vœu de la loi rempli ; Rejette.

Du 12 juill. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf -Belamy, av.

(2) (Demolon *C.* Devantpeinte, etc.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen de forme tiré de la violation prétendue des art. 7, L. 20 avr. 1810, et 141 c. pr. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le tribunal de première instance de Laon a déclaré, en fait, que les époux Labiche étaient depuis 1828 en butte aux poursuites judiciaires de leurs nombreux créanciers, qui avaient obtenu des condamnations contre eux, notamment le sieur Devantpeinte, les 21 août et 15 sept. 1828, au tribunal de commerce, et qu'il s'est fondé sur ce point de fait pour rejeter la fin de non-recevoir que le demandeur en cassation faisait résulter de ce que Devantpeinte n'aurait pas été créancier des époux Labiche à l'époque à laquelle a été souscrit l'acte de vente du 19 juin 1831; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que la disposition du jugement de première instance portant rejet de la fin de non-recevoir proposée par le demandeur en cassation était suffisamment motivée, n'a violé ni l'art. 7, L. 20 avr. ni l'art. 141 c. pr.; — Rejette.

Du 20 mai 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

(3) *Espèce :* — (Bullourde *C.* préfet de la Seine.) — Le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris, du 24 nov. 1827, était fondé sur la violation des art. 323 c. pr. et 17 de la loi du 8 mars 1810, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que la cour royale s'est écartée de l'avis unanime des experts, sans exprimer la cause de sa conviction, obligation qui, comme l'a décidé l'arrêt du 7 août 1815, lui était imposée par l'art. 323 c. pr., auquel, ont dit les demandeurs, il n'a pas été dérogé par l'art. 17 de la loi du 8 mars 1810, quoique cet article n'ait pas répété la même disposition, et en ce que la cour royale, au lieu de donner, elle-même, dans son arrêt, les motifs du rejet des prétentions des demandeurs, s'en est référée, à cet égard, au rapport de l'expert Guillemot, qui n'a été ni signifié, ni régulièrement produit au procès. — Arrêt.

La cour; — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que, soit d'après l'art. 323 c. pr., soit d'après l'art. 17 de la loi du 8 mars 1810, les juges sont les seuls appréciateurs des rapports des experts, dont ils adoptent ou refusent les résultats, selon leur pro-

d'un expert nommé par la cour (Req. 19 juin 181(, MM. Henrion, pr., Lefessier, rap., aff. Michaud-Larosière C. Biderman); — 9° L'arrêt qui se réfère aux motifs d'un procès-verbal d'experts et ne motive que les points de dissidence (Req. 10 fév. 1846, aff. Maroger, D. P. 47. 4. 335).

1023. Jugé, d'après la même règle, que, quand en matière de règlement et apurement de comptes, il a été procédé à une expertise, le tribunal qui, à défaut de contestation sur icelle, homologue le rapport des experts, admet implicitement les motifs sur lesquels ceux-ci avaient fondé leur avis ; et que les juges d'appel ont pu, sans violer l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, ni l'art. 141 c. pr., pour défaut de motifs, confirmer, en en adoptant purement et simplement les motifs, le jugement de première instance, alors d'ailleurs qu'ils n'ont point été appelés à statuer sur des questions autres que celles sur lesquelles les experts avaient donné leur avis (Rej. 3 déc. 1828, MM. Brisson, pr., Loriquet, rap., aff. héritiers Dubor C. héritiers Darexi).

1024. Toutefois, il est hors de doute que, s'il arrivait que le rapport des experts ne fût pas motivé, le juge violerait la loi en se bornant à s'y référer. — V. cass. 10 août 1841, aff. Cousin, n° 1013-9°.

1025. Lorsque, sur l'opposition à un jugement par *défaut*, le jugement contradictoire s'en réfère aux motifs du premier, le vœu de la loi est rempli. On raisonne, bien entendu, dans l'hypothèse où le jugement par défaut a apprécié le fond du litige.— C'est dans ce sens qu'on a déclaré suffisamment motivés : 1° l'arrêt qui adopte les motifs d'un précédent arrêt par défaut (Req. 1er avr. 1807, M. Pajon, rap., aff. Villate; 1er juin 1829, M. de Menerville, rap., aff. Dubail); — 2° Un débouté d'opposition, lorsque le tribunal déclare simplement *inhérer* dans les motifs du jugement par défaut, si l'opposition n'est fondée que sur des moyens déjà appréciés par le juge dans ces mêmes motifs : — « Attendu que, dans un simple débouté d'opposition, comme dans l'espèce, c'est le premier jugement qui fait réellement la loi des parties et constitue le titre exécutoire » (Bruxelles, ch. de cass. 2 fév. 1824, aff. trésor pub. C. Binard);— 3° Le jugement contradictoire qui reçoit l'opposition pour la forme, ordonne que le précédent jugement sera exécuté selon ses forme et teneur, par la raison que les causes alléguées par la partie opposante pour excuser sa non-comparution ne sont point valables en ce qu'on ne peut soutenir que le jugement contradictoire soit dénué de motifs dans cette partie, et que le tribunal n'a pas examiné l'opposition au fond (Rej. 20 déc. 1826) (1);—4° Le jugement qui se réfère, en le maintenant, à un précédent jugement par défaut qui contenait un récit détaillé des faits ainsi que des motifs de sa décision (Req. 27 juin 1834) (2);—5° La disposition d'un arrêt par défaut qui refuse un sursis demandé, en se fondant sur ce que plusieurs délais ont été accordés et que le demandeur a eu plus de temps qu'il ne lui en fallait pour préparer ses moyens, s'étend à l'arrêt contradictoire rendu sur opposition, en ce sens qu'on ne peut prétendre que celui-ci a omis de statuer sur la demande en sursis, lorsqu'il a adopté tous les motifs de l'arrêt par défaut (Req. 13 mars 1834) (3);—6° L'arrêt contradictoire rendu sur l'opposition, et qui adopte purement et simplement les motifs de l'arrêt par défaut rendu contre l'appelant faute de conclure, alors que les motifs de ce dernier arrêt, fondé sur l'appréciation du fond, répondent suffisamment aux conclusions de l'opposant (Req. 15 juin 1841, MM. Zangiacomi, pr., Hervé rap., Pascalis, av. gén., c. conf., aff. Gosselin-Vasseur); — 7° L'arrêt qui, sur l'appel de deux jugements dont le deuxième, contradictoirement rendu, maintient les dispositions du premier, rendu par défaut, confirme ces deux jugements en adoptant leurs motifs, en ce qu'il ne se justifie pas moins par les motifs exprimés dans le jugement par défaut que par ceux qui le sont dans le jugement contradictoire (Rej. 16 oct. 1814, aff. N... C. N...; 27 avr. 1824, aff. Tezenas, V. Saisie-arrêt; V. une décision analogue, n° 1020-5°);—8° L'arrêt qui constate le défaut de l'appelant : c'est là un motif suffisant de l'arrêt confirmatif du jugement frappé d'appel (Req. 3 déc. 1849, aff. Esseau, D. P. 50. 1. 29).

1026. Il a été jugé que lorsque, sur l'appel d'un jugement par défaut, l'appelant se borne à opposer des fins de non-recevoir, telles que la chose jugée et la prescription contre la demande accueillie par le jugement déféré en appel, sans contester cette demande au fond, les juges d'appel, après avoir motivé le rejet de ces exceptions, peuvent confirmer le jugement de première instance au fond, sans avoir besoin de donner des motifs particuliers à cet égard (Req. 17 déc. 1839, aff. Maslier, V. Chose jugée, n° 285-3°).

1027. L'arrêt contradictoire qui confirme le jugement frappé d'appel, en se bornant à se référer aux motifs de l'arrêt par défaut, est nul pour défaut de motifs, si ce dernier arrêt ne statuait pas au fond, mais était uniquement fondé sur ce que l'appelant ne comparaissait pas pour soutenir son appel (Cass. 28 nov. 1849, aff. Doin, D. P. 50. 5. 318).

1028. *Énonciation expresse de l'adoption des motifs du jugement précédemment rendu.* — Comme le juge qui prononce la décision définitive pourrait se décider par d'autres motifs que ceux invoqués par le jugement précédemment rendu, il s'ensuit qu'il ne peut se borner à déclarer qu'il *confirme* la sentence des premiers juges, s'il n'ajoute pas : «en en adoptant les motifs.»— C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que ces mots d'un jugement, *vu l'avis arbitral*, ne peuvent suppléer ni les questions ni les motifs, alors que cet avis ne contient lui-même l'exposition d'aucun fait ni le développement d'aucune question (Cass. 27 flor. an 2, MM. Lalonde, pr., Viellart, rap., aff. Lambert C. Henof);— 2° Que lorsqu'un arrêt a confirmé un jugement de première instance, sans en adopter les motifs, on ne peut s'appuyer sur ces motifs non reproduits par l'arrêt, pour le justifier devant la cour de cassation (Cass. 8 août (et non avril) 1814, aff. Walsh de Serrans, V. Commune, n° 1990);—3° Que la transcription du jugement de première instance, avec ses motifs, dans les qualités de l'arrêt de la cour d'appel, ne peut, si le jugement est confirmé, tenir lieu de motifs, quand l'arrêt n'exprime pas que la cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges (Cass. 27 déc. 1819) (4);

---

pre conviction; — Que, d'après cela, les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, ont pu, comme ils l'ont fait, ne pas avoir égard à la seconde expertise et suivre l'avis de Guillemot, l'un des premiers experts;

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que, pour déterminer la somme de l'indemnité réclamée par les frères Bullourde, demandeurs en cassation, les juges ont considéré que les mêmes frères Bullourde avaient eu le temps suffisant pour se pourvoir d'un autre local propre à leur industrie, et qu'en adoptant, en outre, les motifs exprimés au rapport de l'expert Guillemot, ils se les ont rendus propres; — Qu'ainsi leur arrêt est motivé, et par là le vœu de la loi rempli; — Rejette.

Du 18 mars 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lasagni, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Cotelle, av.

(1) Delaquerrière.) — La cour; — Attendu que le tribunal a reçu les demandeurs opposants au jugement par défaut du 21 nov. 1825, et a motivé suffisamment le rejet des moyens qui étaient proposés à l'appui de l'opposition; et qu'il a ensuite, par le dispositif, déclaré les demandeurs non-seulement non recevables, mais encore mal fondés, en quoi il a statué sur la recevabilité et aussi sur le fond de l'opposition; — Rejette.

Du 20 déc. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Bonnet, rap.

(2) (Renaud C. Hauteville.) — La cour; — Sur le premier moyen (défaut de point de fait et de motifs, et par suite, violation de l'art. 141 c. pr.) : — Considérant que le jugement attaqué se réfère à un jugement par défaut, qu'il maintient en en adoptant les motifs; — Que ce jugement par défaut contient : 1° un récit détaillé des faits du procès; et 2° des motifs à l'appui de la décision; — Qu'ainsi, sous ce double rapport, il a été satisfait aux prescriptions de la loi; — Rejette.

Du 27 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(3) (Legrand C. hér. Mongodin.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu que l'arrêt par défaut du 7 août 1832, dont les motifs furent depuis adoptés par l'arrêt attaqué, portait, pour refuser le sursis demandé, que plusieurs délais avaient été accordés, et que Legrand avait eu plus de temps qu'il ne lui en fallait pour préparer ses moyens; qu'ainsi, quant au sursis, l'arrêt contradictoire du 12 nov. 1832 (de la cour de Caen) est suffisamment motivé; — Rejette.

Du 13 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, r.

(4) (D'Aumont C. hér. Noé.) — La cour; — Vu l'art. 141 c. pr. civ.; vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les arrêts et jugements doivent être motivés, à peine de nullité; — Attendu que la transcription du jugement de première instance, avec ses motifs, faite dans la partie de l'arrêt de la cour royale où les points de faits sont fixés, ne sauraient tenir lieu de l'expression des motifs de l'arrêt lui-même, quand cet arrêt n'exprime

— 4° Que, encore bien qu'il se borne à confirmer la décision des premiers juges, l'arrêt qui ne déclare point en adopter les motifs, et omet d'en donner d'autres, est entaché de nullité (Cass. 23 mai 1821, aff. Juin-de-Fancal, V. Disposition entre vifs et test.; 24 août 1831, MM. Portalis, pr., Piet, rap., aff. Desmont *C.* Gire; 29 août 1842, MM. Portalis, 1er pr., Bérenger, rap., Hello, av. gén., c. conf. aff. Labille *C.* Dufoux). — La même règle est suivie pour les jugements criminels (V. nos 1088 et s.).

1029. Toutefois, la formule : « Adoptant les motifs des premiers juges, » n'est pas sacramentelle ; elle peut être remplacée par une rédaction équivalente. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il suffit qu'un arrêt qui, en l'absence de l'appelant ou de son avoué, mais après conclusions posées, a confirmé le jugement attaqué, se soit fondé sur cette seule considération, *que les jugements de première instance portent avec eux la présomption de l'équité de leurs dispositions, tant que le contraire n'est pas établi*, pour qu'il résulte nécessairement de là que les juges d'appel ont adopté les motifs des premiers juges, et qu'en conséquence l'arrêt ne puisse être annulé pour défaut de motifs (Req. 15 janv. 1829) (1); — 2° Que l'arrêt qui dit que *c'est avec juste raison que le tribunal a adopté les bases de bornage proposées par... en écartant celles proposées par...*, doit être réputé adopter les motifs des premiers juges, et si le jugement contient des motifs, l'arrêt est motivé par cela même (Req. 25 mai 1830, aff. Suérus, V. Faux incident, n° 85-2°); — 3° Que l'arrêt qui, sur le refus d'une partie de conclure et de plaider, déclare que « le jugement dont est appel lui paraît régulier en la forme et juste au fond, » est réputé adopter les motifs des premiers juges et avoir donné des motifs suffisants (Rej. 20 juill. 1835, M. Dunoyer, pr., Piet, rap., aff. Leguédois) ;—4° Jugé même que, bien qu'une cour d'appel, en confirmant un jugement de première instance, n'ait point déclaré se référer aux motifs de ce jugement, néanmoins si ces motifs sont nécessaires pour justifier l'arrêt de la cour et le soustraire à la cassation, on peut les considérer suivant les circonstances, comme sous entendus dans l'arrêt (Rej. 11 mars 1816, MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Morin).

1030. *Faut-il transcrire, dans la sentence définitive, les motifs adoptés?* — Cela ne nous semble pas nécessaire. En effet, le jugement dont les motifs sont adoptés est toujours joint aux pièces du procès dont il forme une des parties intégrantes. Inutile donc d'en transcrire une seconde fois la teneur.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'un arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il déclare adopter les motifs des premiers juges, bien que ces motifs ne se trouvent transcrits ni dans le texte de l'arrêt, ni même dans les qualités (Rej. 18 oct. 1814) (2); — 2° Que pareillement il n'est pas nécessaire que le jugement ou arrêt qui se réfère aux motifs des premiers juges, en les adoptant, contienne la transcription de ces motifs (Req. 22 juill. 1840 (3); Rej. 27 nov. 1837, aff. Temporel, V. Exception, n° 334-4°; Req. 19 janv. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Boissonnet; C. C. de Belgique, 17 juin 1835, aff. com. de Wetteren, V. Communes, n° 2696); — 3° Que la formule adoptant les motifs des premiers juges est régulière, et que, dans ce cas, les motifs des jugements doivent être considérés comme *littéralement relatés* dans l'arrêt (Req. 6 fév. 1827, aff. Seigle, V. n° 1034-7°; 20 mars 1833, M. Joubert, rap., aff. Dartigues);— 4° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, transcrit le jugement en entier (Req. 10 juill. 1810, M. Lasaudade, rap., aff. Jousselin).

1031. Toutefois, il a été décidé, mais à tort, que le jugement qui homologue un rapport d'expert, sans énoncer les causes déterminantes de l'opinion de l'expert, est nul pour défaut de motifs (Agen, 4 août 1847, aff. Valdy, D. P. 47. 4. 334).

1032. Quoi qu'il en soit, il a été jugé : 1° que la partie qui a reçu signification de l'arrêt rendu contre elle ne peut se plaindre que l'arrêt ne contienne pas les motifs des premiers juges adoptés par la cour d'appel, alors que c'est elle-même qui s'est rendue appelante du jugement à elle signifié, et dont, par suite, elle a eu une pleine connaissance (Cass. 20 mai 1840, MM. Portalis, 1er pr. Miller, rap., aff. Pineau de Litré); — 2° Que, de même, lorsque les questions posées par les premiers juges ne sont pas contestées en appel, faute par les appelants de comparaître, les juges d'appel, en confirmant purement et simplement ne sont pas tenus de rappeler dans leur jugement les questions qui constituent le procès (Req. 18 flor. an 7, MM. Chasles, pr., Boileux, rap., aff. Meunier)

1033. *Cas où il existe des conclusions nouvelles, mais rejetées d'avance implicitement par le jugement précédent.* — La formule d'adoption des motifs est suffisante dans le cas même où des conclusions nouvelles et subsidiaires se sont produites lors de la sentence définitive, si ces conclusions se trouvent déjà décidées d'une manière implicite ou virtuelle par le jugement précédent. Il suffit, en effet, que les motifs du jugement de première instance puissent recevoir leur application, et répondent aux nouveaux moyens proposés en appel, pour que l'arrêt puisse se borner à adopter ces motifs. La jurisprudence, comme on va le voir, en fournit de nombreux exemples, dans toutes sortes de situations et de circonstances. — C'est ainsi qu'il a été décidé en thèse générale : 1° que l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges motive suffisamment le rejet de conclusions nouvelles, prises seulement en appel, alors que les motifs du jugement de première instance avaient répondu d'avance à ce nouvelles conclusions (Req. 17 août 1829, MM. Favard, pr., Borel, rap., aff. Lubbert; Req. 6 juin 1837, MM. Zangiacomi, pr.

---

pas que ces motifs ont été adoptés ; — Attendu que la confirmation du jugement attaqué n'est point l'approbation des motifs que les premiers juges lui ont donnés, puisque la cour royale pouvait avoir été déterminée à rendre la même décision par des motifs différents; — Casse.

Du 27 déc. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Mathias, av.

(1) *Espèce :*—(Dirand *C.* veuve Grillot, etc.)—En 1817, un domaine saisi sur les époux Dirand est adjugé à Grillot et autres. Plus tard, les époux Dirand demandent la distraction de partie d'un champ qu'ils prétendent n'avoir pas fait partie de l'adjudication. — 30 juill. 1822, jugement qui repousse cette prétention par des motifs inutiles à connaître. — Appel. — A l'audience du 16 juill. 1827, des conclusions sont prises par les avoués des parties. — A l'audience du 14 août, la cause est appelée : l'avoué du demandeur fait défaut. — Alors, et sur les conclusions de l'avoué défendeur, la cour de Besançon rend l'arrêt suivant : — « Considérant que les appelants ne comparaissent pas pour soutenir les conclusions par eux choisies lors du classement de la cause; que les jugements portent avec eux la présomption de l'équité de leurs dispositions, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé; que c'est donc le cas de confirmer le jugement et de condamner les appelants à l'amende et aux dépens; — Par ces motifs, la cour, nonobstant le défaut de paraître des appelants, prononçant sur l'appellation par eux émise, a mis et met l'appel au néant. »

Pourvoi pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué rejette les conclusions prises sur l'appel comme n'étant appuyées sur aucun motif, ce qui est exact en fait, puisque les demandeurs ont fait défaut, lorsque l'affaire a été portée à l'audience, après avoir été mise au rôle; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, en énonçant que les jugements de première instance portent avec eux une présomption d'équité, tant que le mal jugé n'en est pas établi, et en confirmant ainsi celui dont l'appel était soumis à la cour royale, en adopte nécessairement les motifs, ce qui écarte le moyen unique de cassation, pris de la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce qu'il exige que les arrêts soient motivés; — Rejette, etc.

Du 15 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Dunoyer, rap.-Laplagne-Barris, av. gén. c. conf.-Roger, av.

(2) (Faill. Mazet *C.* faill. Landié.) — LA COUR ; — Attendu que le vœu des lois qui prescrivent aux juges de motiver leurs jugements est suffisamment rempli, lorsqu'un jugement de première instance ayant été motivé, les juges d'appel déclarent dans leur arrêt se référer aux motifs donnés par les juges de première instance; ce qui a lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 18 oct. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(3) (Gouget *C.* Grimm.) — LA COUR; — Attendu qu'en confirmant un jugement qui lui est dénoncé par la voie d'appel, et en adoptant les motifs de ce jugement, une cour royale s'en réfère à une pièce commune, et que chaque partie a dans les mains, à une pièce que la confirmation identifie avec l'arrêt, à une pièce dont la minute est et reste au greffe du tribunal de première instance; — Que, dès lors, il n'y a point absence de motifs, il n'y a même ni doute possible ni incertitude sur les motifs qui ont déterminé l'arrêt; —D'où il résulte que, loin de violer les art. 141 et 470 c. pr. civ., la cour royale de Colmar en a suffisamment rempli l'objet; — Attendu que la deuxième branche du moyen n'est pas justifiée par la production du jugement de première instance; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Colmar, du 21 juill. 1839.

Du 22 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

Madier, rap., aff. Demolon; 31 janv. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Courcenet *C.* com. de Péseux; Req. 5 fév. 1838, aff. de Villebresme, V. Action possess., n° 162; 15 mai 1839, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Berson *C.* Cavé; 17 mars 1840, aff. Barbereux, V. Faillite, n° 1162; 19 janv. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Boissonnet *C.* Vivier; 1er mars 1842, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. préfet de Seine-et-Oise); — 2° Qu'il suffit que les motifs énoncés dans un jugement de première instance, puissent recevoir leur application et répondre aux nouveaux moyens présentés en appel, pour que l'arrêt, qui, sans faire mention de ces nouveaux moyens, se borne à adopter les motifs des premiers juges, remplisse le vœu de la loi, qui exige que les jugements soient motivés (Req. 9 mai 1834, aff. Lainné, V. Faillite, n° 325-1°); — 3° Que, par l'adoption des motifs des premiers juges un tribunal d'appel motive suffisamment, quoique implicitement, le rejet de conclusions nouvelles prises devant lui et tendant à être admis à prouver des faits contraires à ceux reconnus et constatés en première instance (Req. 5 fév. 1838, aff. de Villebresme, V. Action poss., n° 162).

1034. Il a été décidé, par exemple : 1° que l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est suffisamment motivé, même relativement à une nouvelle demande formée sur l'appel, et sur laquelle l'arrêt prononce le hors de cour, si, dans les motifs du jugement dont était appel, se trouvent énoncés des actes ou titres dont l'existence suffirait pour faire rejeter le nouveau chef de demande; et spécialement, que lorsqu'un jugement porte dans ses motifs que des poursuites ont été exercées par des tiers porteurs de traites à défaut de payement, et que, sur l'appel, on oppose, pour la première fois, que celui qui réclame le payement est non recevable pour n'avoir pas rempli les formalités nécessaires à la conservation de son recours, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, et sur le surplus des demandes met les parties hors de cour, n'est pas nul pour défaut de motifs sur l'exception proposée en appel (Rej. 12 juin 1820) (1); — 2° Que lorsque, sur une contestation relative au payement de réparations faites par un locataire, un jugement déclare que ce dernier était suffisamment autorisé par le propriétaire pour les grosses réparations, mais que celles d'embellissement et d'agrément doivent rester à sa charge, s'il arrive que, sur l'appel, ce locataire demande formellement *à prouver* qu'il était autorisé pour faire toutes les *réparations en général*, l'arrêt qui rejette cette demande, en *adoptant les motifs des premiers juges*, est suffisamment motivé (Req. 27 juin 1822, M. Lecoutour, rap., aff. Fauconnet *C.* Cadiot, etc.); — 3° Que l'arrêt qui adopte purement et simplement les motifs d'un jugement qui a condamné une partie comme *personnellement* obligée se trouve par cela même suffisamment motivé relativement aux conclusions prises en appel, et tendantes à ce qu'il soit ordonné que le débiteur principal fût préalablement discuté dans ses biens avant d'attaquer la *caution* (Req. 9 juill. 1823, M. de Gartempe, rap., aff. Layons *C.* veuve Carré-d'Haronville); — 4° Qu'est suffisamment motivé l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement qui avait, après expertise, condamné une partie à souffrir le passage de son voisin, confirme purement et simplement, alors même que des conclusions subsidiaires auraient été prises en appel, tendantes par exemple à prouver qu'une propriété réunie en formait deux autrefois, et offrant en outre de faire tous les travaux nécessaires pour que le propriétaire enclavé pût avoir une autre sortie (Req. 12 nov. 1823, M. Borel, rap., aff. Lecomte *C.* de Charentais); — 5° Que lorsqu'un cohéritier, condamné à restituer les fruits des biens d'un absent, dont il a eu la jouissance, a pris, en appel, des conclusions tendantes à être dispensé de rendre les fruits antérieurs à la demande, attendu sa bonne foi, l'arrêt qui, sans répondre explicitement à ces conclusions, adopte les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé, l'art. 138 c. civ. ne pouvant être invoqué que par les possesseurs de bonne foi (Req. 10 nov. 1824, aff. Carrin, V. Absent, n° 157); — 6° Que lorsque la demande en nullité d'une stipulation de rester dans l'indivision pendant plus de cinq ans, a été rejetée en première instance, par le motif qu'il y a eu association entre les parties, et que, sur, l'appel, l'une des parties prétendant, pour la première fois, qu'y eût-il association, elle serait nulle pour défaut d'affiches et de transcription, il intervient un arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges; cet arrêt ne peut être annulé pour défaut de motifs sur ce nouveau moyen (Req. 5 juill. 1825, aff. Duréal, V. Société). — 7° Que lorsque les premiers juges ont prononcé la résiliation d'un bail pour *infraction formelle* aux conventions, en ce que, par exemple, le fermier ne cultive pas en bon père de famille et ne tient pas les lieux garnis de meubles, l'arrêt qui confirme, en adoptant les motifs du jugement, peut être considéré comme suffisamment motivé à l'égard d'une *demande en sursis* formée pour la première fois, en appel, par le fermier (Req. 6 fév. 1827) (2); — 8° Que lorsque des conclusions prises en appel ont pour objet de demander à prouver la fausseté de faits qui, en première instance, ont été l'objet de la discussion et de la controverse et qui d'ailleurs sont attestés par procès-verbaux, la cour peut, dans ces circonstances, et sans violer l'art. 141 c. pr. civ. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, confirmer simplement et par les mêmes motifs le jugement dont est appel (Req. 21 août 1827) (3); — 9° Qu'un arrêt peut rejeter, sans en donner de motifs, une demande en péremption d'instance formée en appel, alors que le

(1) (Mottet *C.* Catoire.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet de la fin de non-recevoir fondée sur le défaut de poursuites dans les délais et les formes prescrites au porteur d'effets : — Attendu que l'un des motifs du jugement du tribunal de commerce adoptés par la cour royale, est que les divers porteurs des traites n'en ayant pas obtenu le payement ont exercé des poursuites tant contre Fortin que contre Mottet; ces poursuites sont les protêts, dénonciations et assignations qui avaient eu lieu et qui sont produits; d'où il résulte que la cour royale a pu, en rejetant la fin de non-recevoir proposée devant elle et fondée sur un prétendu défaut de poursuites, se borner à adopter les motifs des premiers juges;... — Rejette.

Du 12 juin 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Jaubert, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Loiseau et Lassis, av.

(2) (Seigle *C.* Palysot de Warlusel.) LA COUR; — Attendu, en droit, que lorsque les juges d'appel s'approprient, par leur adoption expresse, les motifs du jugement de première instance, ces motifs sont considérés comme littéralement relatés dans leur arrêt; — Attendu que si ces motifs peuvent recevoir leur application aux conclusions prises même pour la première fois sur l'appel, et s'ils peuvent en justifier le rejet, ce rejet est par là nécessairement et essentiellement motivé; — Et attendu, en fait, que s'il est vrai que sur l'appel Seigle ne s'est pas contenté de conclure à ce que Palysot de Warlusel fût débouté de sa demande en résiliation du bail en question, mais qu'il y a encore, pour la premiere fois, subsidiairement conclu à un sursis, à l'effet d'introduire dans la ferme un troupeau de moutons, et de payer d'avance le premier terme du fermage, il est vrai aussi que les juges d'appel en s'appropriant, par leur adoption expresse, les motifs du jugement de première instance, ont considéré que Seigle ne cultive point la ferme en bon père de famille, qu'il ne la garnit point de meubles, ustensiles aratoires, chevaux et bestiaux nécessaires à son exploitation et pour répondre des fermages; que cela constitue deux infractions formelles, non-seulement aux dispositions de l'art. 1766 c. civ., mais encore aux conventions faites par le bail, et légitime la demande en résiliation; — Que ces motifs, en justifiant la demande en résiliation du bail, justifient aussi le refus du sursis réclamé par Seigle; — Que, par conséquent, l'arrêt sur l'un et l'autre chef est suffisamment motivé, et, par là, le vœu de la loi rempli; — Rejette.

Du 6 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Lasagni, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(3) (Lemeilleur *C.* Moutier.) LA COUR; — Attendu que le seul moyen proposé par Lemeilleur à l'appui de sa demande en cassation est pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que, suivant lui, l'arrêt attaqué avait omis de motiver le rejet des conclusions prises sur l'appel et visées dans l'arrêt; mais que ce moyen manque absolument de base, puisque Lemeilleur n'a conclu, sur l'appel, qu'à l'infirmation du jugement de première instance et à l'adjudication de conclusions prises devant les premiers juges; — Qu'à la vérité, à l'audience du 2 mai, jour de l'arrêt, Lemeilleur a déclaré méconnaître différents faits, pour en induire que l'arrêté de mise en chômage de son moulin à papier, pris par le préfet, avait été rendu sur un faux exposé; mais que ces faits ainsi désavoués avaient déjà fait l'objet de la discussion et de la controverse qui s'étaient établis entre les parties devant le tribunal de première instance; et que l'arrêt attaqué les écarte même de nouveau, comme contraires au résultat des procès-verbaux qui y sont énoncés, et d'autres pièces et documents existant au procès; — Qu'ainsi il a été complétement satisfait à la loi dont la violation est alléguée; — Rejette.

Du 21 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, président.-Dunoyer, rapporteur.

jugement, dont les motifs ont été adoptés, avait déclaré le demandeur non recevable dans son action par le motif que les titres produits ne s'y appliquaient pas (Req. 21 juill. 1829, MM. Favard, pr., Chauveau-Lagarde, rap., aff. Jacquillat);—10° Qu'un arrêt qui, sans faire mention d'une fin de non-recevoir, proposée pour la première fois en appel, la rejette purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges, ne saurait être attaqué pour défaut de motifs sur cette fin de non-recevoir, si, dans le jugement de première instance, cette question se trouve implicitement jugée (Req., 24 mars 1830) (1);—11° Qu'en adoptant les motifs des premiers juges, qui ont déclaré non avenue une sommation tendant à inscription de faux, pour inaccomplissement des formalités dans le délai, la cour d'appel motive implicitement et suffisamment le rejet de conclusions additionnelles, tendantes à ce que le demandeur ne soit pas déclaré déchu de son inscription (Req. 27 déc. 1831, aff. Petit, V. Obligation [Preuve litt.]); — 12° Que lorsque, sur la question de savoir si un créancier, qui jouit d'un immeuble de son débiteur, sans qu'il y ait titre constatant la transmission qui lui en aurait été faite, a reçu cet immeuble en payement, le tribunal se décide pour l'affirmative en se fondant sur un aveu du débiteur consigné dans un acte de vente authentique, étranger au créancier, aveu qui porte tant sur l'existence de la créance que sur la cession de l'immeuble, s'il arrive qu'en cause d'appel un ayant cause de ce débiteur conteste pour la première fois, non-seulement la dation en payement de l'immeuble, mais l'existence même de la créance, il suffit néanmoins que la cour d'appel adopte les motifs des premiers juges, pour que par là elle soit réputée reproduire, en fait, l'aveu rappelé dans le jugement de première instance, et répondre ainsi aux nouvelles conclusions prises devant elle (Req. 6 nov. 1838, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Vaney *C.* hérit. Grivollot); — 13° Que lorsque la sincérité d'une pièce se trouve établie d'une manière décisive dans les motifs du jugement de première instance, rendu après vérification d'écriture, l'arrêt qui, sur appel, adopte ces motifs, peut se dispenser d'y rien ajouter pour repousser la tentative en inscription de faux contre la même pièce, faite pour la première fois devant la cour d'appel (Req. 9 juill. 1839, aff. Tuleux, V. Faux incident, n° 91); — 14° Que les motifs donnés par un jugement pour repousser la preuve du fait d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, articulé par une femme à l'appui de sa demande en séparation de corps, répondent implicitement à l'offre en preuve du même fait, reproduite devant la cour d'appel, avec l'allégation nouvelle que le mari a continué d'entretenir sa concubine dans la maison commune durant l'instance d'appel; que, par suite, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, la cour d'appel motive suffisamment le rejet de toutes les articulations de la femme (Req. 17 déc. 1839, MM. Lasagni, pr., Jaubert, rap., aff. femme L...); — 15° Que, lorsqu'en première instance, le demandeur en revendication d'objets mobiliers a soutenu que ces objets étaient encore entre les mains de l'acheteur, allégation repoussée par le jugement qui a déclaré ces objets incorporés à l'usine d'un tiers, et qu'en appel le revendiquant a demandé à prouver que ces objets n'avaient pas cessé d'appartenir à l'acheteur, *parce que le moulin n'avait point encore été agréé* par le tiers pour lequel ce dernier l'avait construit, la cour d'appel a pu, par la seule adoption des motifs des premiers juges, et sans en donner de nouveaux, confirmer le jugement frappé d'appel, sans contrevenir à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Req. 22 nov. 1842, MM. Lasagni, pr., Jaubert, rap., aff. Moras);—16° Qu'un arrêt confirmatif avec adoption de motifs n'est pas nul pour défaut de motifs, même à l'égard d'un moyen proposé pour la première fois en appel, si les motifs du jugement répondent suffisamment à l'articulation nouvelle; et spécialement, que lorsqu'un jugement déclare dans ces motifs que les derniers actes interruptifs de la prescription ont eu lieu à une époque, qu'il précise, et qu'en appel il est prétendu que des actes interruptifs ont eu lieu à une époque plus rapprochée, l'adoption des motifs des premiers juges suffit pour répondre à cette exception et pour en motiver le rejet (Rej. 8 fév. 1843, aff. ass. mut. de l'est, V. Prescription); — 17° Que l'arrêt qui confirme, avec adoption de motifs, le jugement qui a prononcé contre un officier ministériel des peines disciplinaires, contient des motifs suffisants pour repousser les conclusions prises pour la première fois en appel, et tendant à l'indication des dispositions pénales applicables, lorsque les motifs du jugement répondent à ces conclusions, par exemple, en faisant connaître que la destitution est prononcée par application des art. 52 et 53 de la loi du 25 vent. an 11, et après vérification des faits incriminés (Req. 21 mai 1844, aff. Me G..., V. Notaire); — 18° Que lorsque les conclusions nouvelles prises en appel sont directement opposées aux appréciations faites par les premiers juges, quoique au sujet d'une autre exception, l'adoption de leurs motifs répond suffisamment à ces nouvelles conclusions; que spécialement, au sujet d'un acte contenant à la fois fixation amiable du capital remboursable d'une rente perpétuelle et vente à réméré par les débiteurs au créancier en payement d'une partie de ce capital, bien que les premiers juges n'aient eu à répondre qu'à une exception de simulation opposée à cet acte, s'ils ont apprécié cet acte dans son entier en déclarant notamment que la fixation du capital de la rente était irrévocable, leurs motifs, adoptés par la cour d'appel, suffisent pour justifier le rejet des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel et tendant au redressement de ladite fixation comme excessive quant au capital et comprenant, en outre, des intérêts usuraires (Rej. 14 déc. 1841) (2); — 19° Que lorsque, dans une instance en rescision d'un partage pour cause de lésion, il résulte du jugement qu'un immeuble dont l'estimation est contestée, a tout au plus une certaine valeur, et que des conclusions

(1) *Espèce:* — (Paul *C.* Passage.) — Par acte du 14 déc. 1813, les frères Paul abandonnèrent à leur sœur la jouissance de leurs parts indivises dans une maison située à Avesnes. Il fut convenu que, si la demoiselle Paul voulait acquérir la propriété entière de la maison, elle le pourrait, moyennant une somme de 500 fr, payée à chacun des coïntéressés. — Postérieurement, la demoiselle Paul épouse le sieur Passage; elle décède, laissant pour légataire universel son mari. — Celui-ci déclare aux héritiers qu'il est dans l'intention d'user de la faculté stipulée par sa femme, relativement à l'acquisition de la maison. — Ceux-ci repoussent cette prétention sur le motif que cette faculté a été un avantage fait à leur sœur, mais à elle seule. — Jugement qui rejette ce système. — Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Douai du 11 déc. 1826.— Pourvoi en cassation.—1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (défaut de motifs), en ce que, sur l'appel, les demandeurs avaient conclu à ce que Passage fût déclaré non recevable dans sa demande, comme n'ayant pas été précédée de payement ou d'offres réelles de ce payement. 2° Fausse application de l'art. 1122 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, que l'arrêt attaqué ayant adopté les motifs des premiers juges, a répondu suffisamment aux conclusions prises en appel par les demandeurs en cassation, concernant le défaut d'offres préalables, puisque le jugement de première instance avait fixé, et le prix de la maison dont il s'agit, d'après un acte antérieur, et le mode du payement de ce même prix; — Attendu, quant à la fausse application de l'art. 1122 c. civ., que le sieur Passage, défendeur éventuel, en sa qualité de légataire universel de la demoiselle Louise Paul. son épouse, était fondé à se prévaloir de la promesse de vente que l'acte du 14 déc. 1813 contenait en faveur de sadite épouse, celle-ci, étant censée avoir stipulé tant pour elle que pour ses héritiers et ayants cause, et que l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les termes de l'acte et l'intention des parties, comme la cour royale en avait exclusivement le droit; — Rejette.

Du 24 mars 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Mariés Abel.) — La cour; — Attendu que les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de Saint-Flour, du 25 juin 1833, ne portaient pas seulement sur l'exception de simulation soulevée par les mariés Abel, mais qu'il renfermaient encore l'appréciation de l'acte du 5 déc. 1814, et celle de la fixation donnée par cet acte au capital de la rente établie par le contrat du 30 avr. 1789, fixation dont le redressement était précisément l'objet des conclusions subsidiaires prises en appel, tant sous le rapport du principal que sous le rapport des intérêts usuraires que prétendaient répéter les mariés Abel; — Attendu, d'ailleurs, qu'en repoussant l'exception de simulation, le jugement reconnaît dans ses motifs la sincérité de l'acte de vente, la réalité du prix payé, le compte fait entre les parties, et enfin que tous les actes passés entre elles ont une entière corrélation; — Qu'ainsi les motifs du jugement du 25 juin 1833 embrassent dans leur application, l'ensemble des contestations existantes entre les parties, et que la cour royale de Riom, en déclarant qu'elle se déterminait par les motifs des premiers juges, a, par cela même, suffisamment motivé son propre arrêt; d'où il suit qu'elle n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Rejette.

Du 14 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Barennes, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Garnier et Mandaroux, av.

tendant à prononcer que cet immeuble a une valeur supérieure sont prises en appel, la cour motive suffisamment le rejet de ces conclusions en déclarant adopter les motifs des premiers juges; que, de même, c'est, de la part des juges d'appel, s'expliquer suffisamment sur les conclusions de l'un des copartageants tendant à prouver des détériorations qui auraient été commises sur un immeuble compris dans le partage, que d'adopter les motifs des premiers juges, s'il est établi dans ces motifs que le copartageant qui se plaint a largement reçu ce qui lui revient, et même au delà (Rej. 16 août 1853, aff. de la Coussaye, D. P. 53. 1. 339).

1025. Il a été jugé pareillement : 1° que lorsqu'un tribunal, qui avait ordonné une expertise, entérine le rapport des experts, en le déclarant *suffisant sur tous les points de la contestation*, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est suffisamment motivé, alors même que les parties auraient renouvelé devant la cour des conclusions par lesquelles elles prétendaient justifier l'insuffisance du rapport des experts (Req. 11 août 1825, M. Liger, rap., aff. Grimard C. Gardien-Marin);—2° Que, quoiqu'une nouvelle expertise ait eu lieu sur l'appel, on peut se borner à adopter les motifs des premiers juges sans que l'arrêt, qui omet de donner les motifs exprès du rejet de cette expertise, soit susceptible d'être annulé pour défaut de motifs (Req. 25 juill. 1833, aff. Maraval, V. Expertise, n° 190). — Cela ne peut faire doute, soit en raison de ce que la matière rentrait dans l'appréciation discrétionnaire, puisque le juge n'est pas lié par le résultat d'une expertise, soit par suite de cette règle que les actes, et à plus forte raison les jugements, doivent être interprétés toujours dans le sens qui les maintient plutôt que dans celui qui en entraînerait la nullité; — 3° Que lorsqu'un jugement rejette une demande en expertise par le motif qu'il existe des documents suffisants pour juger, la cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme ce jugement, motive suffisamment le rejet d'une expertise plus étendue demandée devant elle pour la première fois (Req. 21 août 1837, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Poujol); — 4° Que l'arrêt confirmatif d'un jugement, qui a rejeté la demande d'une enquête comme tendante à prouver outre et contre le contenu d'un acte, a suffisamment motivé, par l'adoption des motifs du jugement, le rejet d'une expertise demandée seulement en appel, mais destinée aux mêmes fins que l'enquête (Req. 10 mai 1842, aff. Schmitt, V. Oblig. [preuve test.]); — 5° Que l'arrêt qui rejette, par adoption pure et simple des motifs des premiers juges, des conclusions subsidiaires posées devant la cour et tendant à ce qu'une nouvelle expertise fût ordonnée, n'est pas nul pour défaut de motifs, lorsque le jugement, déclarant qu'il est maintenant impossible de se livrer à la recherche demandée, exclut par là l'idée de l'utilité d'une nouvelle expertise (Rej. 1er mars 1843, MM. Portalis, pr., Bryon, rap., aff. héritiers de Chapeaurouge); —6° Qu'il suffit que l'état des lieux litigieux se trouve fixé, soit par l'aveu des parties constaté dans le jugement qui a rejeté une réclamation de propriété, soit dans les motifs de ce jugement, pour que l'arrêt qui, au sujet d'une demande d'expertise à l'effet de faire fixer l'état des lieux, formée pour la première fois en appel, se borne à adopter les motifs des premiers juges, contienne des motifs suffisants sur le rejet de cette demande d'expertise (Req. 17 fév. 1835, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. Martin C. Poirré).

1026. Il en est de même à l'égard des conclusions *subsidiaires*. — Jugé ainsi : 1° que si la décision sur le chef principal de la demande rend sans objet l'examen des conclusions *subsidiaires*, la cour, en adoptant les motifs des premiers juges, a pu se dispenser de donner des motifs sur les conclusions subsidiaires tendantes, par exemple, à être admis à former tierce opposition, en ce que cette demande était frustratoire et sans objet, puisque toutes les opérations du compte existant entre les parties avaient été légales et régulières (Rej. 28 janv. 1829, MM. Brisson, pr., Minier, rap., aff. Gaudot); — 2° Que, quoique celui dont la prétention à la propriété et à la possession d'un fonds a été rejetée en première instance ait pris, en appel, des conclusions subsidiaires tendantes à être admis à prouver la possession, l'arrêt qui, sans s'expliquer sur cette offre de preuve, se borne à adopter les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé (Req. 16 mars 1826) (1); — 3° Que lorsqu'un jugement a statué sur la jouissance et la propriété d'un fonds, et qu'en appel il est pris, par l'appelant, des conclusions incidentes tendantes à la démolition d'un nouvel œuvre sur ce fonds, le rejet de ces conclusions est suffisamment motivé dans l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges et déclare, *au moyen de ce, n'y avoir lieu à statuer sur* ces conclusions (même arrêt); — 4° Que lorsqu'un jugement a déclaré qu'un transport de créances n'était pas valable et ne constituait qu'un nantissement, l'arrêt qui adopte les motifs du premier juge est suffisamment motivé sur les conclusions subsidiaires prises en appel et tendantes à faire décider qu'une contribution ne pouvait être ouverte, aux termes de l'art. 2082 c. nap., sur les créances données ainsi en nantissement (Req. 3 juill. 1834, aff. Lesage, V. Nantissement). — Cette solution est-elle exacte? Non. A la vérité, la cour d'appel aurait pu rejeter peut-être les conclusions subsidiaires comme formant une demande nouvelle; mais dès qu'elle les avait accueillies, elle devait, ce semble, y statuer en donnant ses motifs; — 5° Que, spécialement, il suffit qu'un jugement de première instance ait déclaré que, de l'examen des lieux faits par les juges, il était résulté que des travaux exécutés n'avaient causé aucun préjudice à une partie, pour que l'arrêt, qui a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges, ait suffisamment motivé le rejet de conclusions subsidiaires, prises seulement en appel, tendant à ce qu'une visite des lieux par experts fût ordonnée à l'effet de constater le préjudice allégué (Req. 21 janv. 1836, MM. Borel, pr., Madier, rap., aff. Maréchal);—6° Que l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, valide, contrairement aux conclusions principales de l'appelant, la procédure suivie, au nom des habitants d'une commune *ut universi*, par un syndic nommé pour les représenter, et maintient, dès lors, ce syndic dans l'instance, motive virtuellement par là le rejet des conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à la mise en cause du maire comme seul représentant légal des habitants (Req. 13 juin 1838, aff. de Riberolles, V. Commune, n° 1362); — 7° Que sur l'appel d'un jugement qui a ordonné la maintenue d'un locataire dans les lieux loués, en ce que les travaux par lui faits n'en changeaient pas la destination et ne pouvaient compromettre la sûreté de la maison, l'arrêt confirmatif, qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, motive suffisamment le rejet d'une enquête demandée par des conclusions subsidiaires sur la nature des changements opérés dans les lieux loués (Req. 18 fév. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Ménerville, rap., Bayeux, f. f. av. gén., aff. Daubichon C. Mabille); — 8° Que, par l'adoption des motifs des premiers juges, un arrêt répond suffisamment à des conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant la cour

(1) (Talon C. Combe, etc.) — LA COUR; — Sur la première partie du moyen : — Attendu que, pour adjuger à Combe la propriété et la jouissance du terrain contentieux, les juges de première instance ont apprécié non-seulement les titres, mais encore la possession que faisait valoir le même Combe; — Attendu que les conclusions subsidiaires prises par Talon, demandeur en cassation sur l'appel, ne tendaient qu'à renverser cette possession (a); — Attendu qu'en confirmant le jugement de première instance, et en adoptant les motifs, les juges d'appel ont par là déclaré que, malgré les faits articulés par Talon dans ses conclusions subsidiaires, la possession en faveur de Combe ne continuait pas moins à demeurer constante à leurs yeux; qu'ainsi ils ont motivé leur arrêt, et le vœu de la loi a été rempli; — Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que le nouvel œuvre, attaqué par la demande incidente de Talon, aurait porté sur le terrain contentieux dont la propriété et la jouissance étaient accordées à Combe, par le jugement de première instance; — Attendu qu'en adoptant les motifs et le dispositif de ce jugement, et en ajoutant en termes exprès, « qu'au moyen de ce, il n'y avait lieu à statuer sur la demande incidente, » les juges d'appel ont assez clairement déclaré que, par cela même que Combe était propriétaire et possesseur du terrain contentieux, il aurait pu en disposer à son gré, et y faire l'ouvrage en question; — Qu'ainsi, même sur ce chef, ils ont motivé leur arrêt, et le vœu de la loi a été rempli; — Rejette.

Du 16 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Lasagny, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Mantellier, av.

(a) Il demandait à être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que ses auteurs avaient fait des actes de possession sur le terrain dont il s'agit.

d'appel et tendant à prouver des faits absolument contraires à ceux qui ont été reconnus constants par le jugement déféré à l'appel (Req. 3 août 1840, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Baloffet); — 9° Que des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel peuvent être rejetées par la seule adoption des motifs des premiers juges, sans que l'arrêt soit attaquable pour défaut de motifs si le jugement répond suffisamment à ces conclusions (Req. 6 fév. 1843, MM. Zangiacomi, pr., Hervé, rap., aff. Lenud C. Desgenetais); — 10° Que le rejet des conclusions subsidiaires posées en appel et tendant à une réduction dans le chiffre des dommages-intérêts alloués en première instance est suffisamment motivé par la disposition de l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, s'est borné à restreindre le terme des dommages-intérêts sans en modifier le *quantum* (Req. 30 mai 1843, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Rome et Horliac).

1037. La même solution a été appliquée à l'allégation de *faits nouveaux* ou à la production de pièces nouvelles en appel. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsque, sur l'appel, des pièces sont produites à l'appui d'une demande, l'arrêt qui rejette la demande est suffisamment motivé en adoptant les motifs des premiers juges, qui avaient déclaré non recevable la même demande, comme *n'étant appuyée d'aucune pièce* (Req. 28 fév. 1831, M. de Ménerville, rap., aff. Gallet C. Doland); — 2° Qu'on ne peut attaquer, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement portant rejet d'une demande en expertise nouvelle, se borne, nonobstant la production de nouveaux titres à l'appui de la même demande, à confirmer le jugement par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges (Req. 8 déc. 1836, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Colasson); — 3° Que, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en preuve testimoniale comme n'étant pas fondée sur des faits pertinents et admissibles, l'arrêt confirmatif, qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, motive par là, d'une manière implicite, mais suffisante, le rejet des faits nouveaux articulés devant la cour d'appel à l'appui de la même demande (Req. 24 mai 1837) (1); — 4° Qu'en adoptant les motifs des premiers juges qui ont rejeté une demande comme non justifiée par les pièces produites, une cour d'appel motive suffisamment le rejet d'une pièce nouvelle produite pour la première fois en appel (Req. 26 juill. 1838) (2); — 5° Que, lorsque le jugement de première instance considère, en termes généraux, que les héritiers qui attaquent un acte public passé par leur auteur, pour cause de démence, ne sont pas recevables dans leur articulation des faits tendant à établir cette démence, parce que, depuis la date de ces faits, ils ont procédé en justice contradictoirement avec leur auteur, ce qui emportait reconnaissance de sa capacité, l'arrêt confirmatif qui adopte les motifs des premiers juges répond suffisamment aux nouveaux faits articulés en appel, lorsqu'ils sont aussi postérieurs à la circonstance relevée par le tribunal (Req. 9 juin 1841, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Desapandré C. Lecesne et Beauval).

1038. De même, quand un moyen est proposé sous une condition *alternative*, il suffit qu'un jugement donne des motifs sur l'une de ces alternatives, pour qu'il soit réputé motivé, et spécialement de ce que des offres conditionnelles, rejetées en première instance, ont été reproduites en appel, sous une condition alternative, il suffit que les motifs des premiers juges soient applicables à l'une de ces alternatives, pour que l'arrêt qui adopte ces motifs soit dispensé de donner des motifs quant à l'alternative nouvelle (Rej. 2 fév. 1836, MM. Desnoyer, pr., Faure, rap., aff. Pieffort C. hérit. Lemoine).

1039. Il a encore été décidé, par application de la même règle : 1° qu'un arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, mais ne donne pas de motif spécial sur un chef de conclusions, est suffisamment motivé lorsque les premiers juges ont connu et apprécié ce chef, surtout si son appréciation résulte encore d'un motif général de l'arrêt (Req. 8 novembre 1826, aff. Doublier V. Effets de commerce, n° 459-4°); — 2° Que le refus, par une cour d'appel, d'ordonner un nouvel interrogatoire de la partie interdite est suffisamment motivé par l'adoption des motifs des premiers juges, qui ont déclaré, par exemple, que la *prodigalité résultait suffisamment des pièces produites et de l'interrogatoire subi* (Req. 28 déc. 1830, M. Lasagni, rap., aff. dame de Choiseul C. de Nasquier); — 3° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a reconnu qu'une propriété, pour l'exploitation de laquelle un passage était réclamé, *se trouvait enclavée de toutes parts*, et qui a ordonné, par suite, une preuve se rattachant au seul fait de savoir sur lequel des héritages intermédiaires le passage doit être pris, il intervient un arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, et à ordonner que ce jugement sortira son plein et entier effet, un tel arrêt reconnaît, par cela seul, le fait d'enclave, et doit être réputé n'avoir appliqué la preuve testimoniale qu'au même objet, à l'égard duquel elle avait été admise par les premiers juges (Req. 24 déc. 1835) (3); — 4° Que l'arrêt qui indique les motifs généraux qui ont déterminé la cour d'appel à adopter un rapport d'experts sur une question de plus-value d'immeuble, motive implicitement, mais nécessairement, le rejet des divers articles de compensation ou répétitions que le défendeur

(1) (Hérit. Desescures C. Roche.) — La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a justifié implicitement et suffisamment chacune des décisions qu'il renferme sur les demandes, moyens et exceptions des parties; que la loi n'exige pas et ne peut pas exiger que chaque fait articulé à l'appui de ces demandes, exceptions et moyens, soit l'objet d'un motif particulier; qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est conformé aux lois et aux principes sur la matière; — Rejette.

Du 24 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

(2) (Aimée Briot C. hérit. Dangell.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que le code de procédure et la loi du 20 avril 1810, en exigeant que les jugements et arrêts soient motivés, imposent aux juges l'obligation de répondre par des motifs aux conclusions et aux divers chefs de ces conclusions, mais non à chaque fait particulier ou preuve invoqué par les parties à l'appui de leurs conclusions ; — Que, dans l'espèce, la seule demande à juger était celle qui avait pour objet une communion d'intérêts entre Dangell et Marguerite Briot ; — Que les premiers juges avaient répondu à cette demande, en disant que la communion d'intérêts n'était prouvée ni par aveu, ni par aucune des pièces produites ; — Et qu'en adoptant ces motifs, alors qu'une pièce nouvelle avait été produite devant elle, la cour de Besançon a suffisamment et légalement motivé son arrêt, puisque cet arrêt a décidé, comme l'avait fait le premier jugement, que la société ou communion d'intérêts prétendue par la demanderesse n'était pas prouvée ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Besançon, du 22 déc. 1837.

Du 26 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(3) (Defaye C. Debon.) — La cour ; — Sur la première branche du moyen tirée de la violation de l'art. 691 c. civ. et de la fausse application de l'art. 682 du même code : — Attendu, en fait, qu'après une instance au provisoire où furent constatés, dès lors, tant l'allégation formelle du fait d'enclave, qu'une série de faits émanés de Defaye lui-même, et qui venaient à l'appui de cette allégation, le jugement, sur le fond, du 21 mai 1835, reconnut effectivement, dans ses motifs, l'existence de l'enclave, et ordonna une preuve par témoins, devenue, dès lors, admissible, et dont l'objet se rattachait au seul point de savoir : sur lequel des héritages intermédiaires le passage devait être pris, point qui constituait, selon ledit jugement, le véritable objet de la dissidence entre les parties ; — Que, sur l'appel, la cour royale de Riom ayant adopté les motifs exprimés en ce jugement et ayant, par son dispositif, dit qu'il a été bien jugé par le jugement attaqué, mal et sans cause appelé, et ordonné que ledit jugement sortira son plein et entier effet, il s'ensuit que cette cour a elle-même reconnu et déclaré, comme les premiers juges, le fait de l'enclave, et qu'elle n'a, comme eux, appliqué la preuve testimoniale qu'à l'objet ci-dessus énoncé, pour lequel seulement cette preuve pouvait, en effet, être ordonnée ;—Que les motifs particuliers donnés par l'arrêt attaqué pour écarter la vérification par experts, que Defaye avait subsidiairement demandée en cause d'appel, « pour le cas où la cour ne se trouverait pas suffisamment éclairée sur l'état des lieux, » se réfèrent nécessairement, tant aux motifs adoptés des premiers juges qu'au dispositif de l'arrêt lui-même, et restent ainsi sous l'influence du point dominant et souverainement reconnu qu'il y a enclave; qu'ainsi lesdits motifs se bornent à déclarer : 1° que la preuve testimoniale ordonnée pourra éclairer suffisamment le point de savoir sur lequel des héritages intermédiaires le passage doit être pris à raison de l'état des lieux, et 2° qu'au cas où il en serait autrement, la vérification par experts pourra être ultérieurement ordonnée, à cet égard, si elle est jugée nécessaire; que l'arrêt attaqué n'a donc violé, ni faussement appliqué les articles précités du code civil ; — Rejette.

Du 24 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-De Broé, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

avait proposés à l'appréciation des experts, et qui sont entrés dans les éléments de leur décision (Req. 26 juill. 1838, aff. Forbin, V. Propriété); — 5° Que, lorsqu'un jugement porte que les demandeurs ne sauraient trouver une excuse dans les erreurs qu'ils prétendent exister dans la sentence arbitrale, et que ces erreurs fussent-elles justifiées, ce n'était pas un motif d'injurier les arbitres, la cour d'appel, en adoptant ces motifs, a suffisamment motivé le rejet des conclusions développées devant elle par les demandeurs, et qui tendaient à l'admission en preuve de ces prétendues erreurs (Req. 29 janv. 1840, MM. Lasagni, pr., Jaubert, rap., aff. Salmon).

1040. Du reste, et à plus forte raison, lorsque, sur l'appel, une partie consent à restreindre sa réclamation, l'arrêt qui rejette cette demande, par adoption générale des motifs des premiers juges, est lui-même suffisamment motivé (Req. 8 janv. 1839, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Delerre). — De même, lorsque des conclusions subsidiaires présentées en appel ne sont qu'une restriction des conclusions principales, elles ne forment point un nouveau chef qui doive être repoussé par des motifs particuliers; par suite, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est valable (Req. 15 avr. 1834) (1).—Enfin il a été décidé que lorsque, par les motifs de décider à l'égard de la partie principale, les premiers juges ont étendu leur décision à ses ayants cause, l'arrêt qui confirme, à l'égard de ceux-ci, par une adoption pure et simple des motifs du jugement, est suffisamment motivé, bien qu'il infirme et, par conséquent, rejette ces mêmes motifs à l'égard de la partie principale (Req. 25 juill. 1837, aff. de Joannis, V. Vente jud. d'imm.).

Art. 5. — *Motifs implicites ou virtuels.*

1041. Dès que la loi ne s'explique pas sur la forme de rédaction ni sur la précision des motifs des jugements, le juge jouit d'une certaine latitude à cet égard. Bien que, sur quelques points ou sur certains chefs des conclusions des parties, la sentence ne contienne pas de motifs particuliers et explicites, on conçoit très-bien qu'il peut arriver souvent que ces chefs de demande se trouvent néanmoins décidés avec motifs, par voie de conséquence forcée, d'une manière implicite et virtuelle par les autres dispositions du jugement. Déjà, dans le paragraphe précédent, on a retracé plusieurs exemples de motifs implicites sur des conclusions subsidiaires prises en appel et résultant de la déclaration par la cour, « d'adoption des motifs des premiers juges, » en ce que ces conclusions subsidiaires se trouvaient d'avance résolues ou écartées par le jugement de première instance.—Il nous reste à reproduire ici les nombreux exemples où la question de motifs implicites s'est présentée purement et simplement soit en première instance, soit en appel.— C'est ainsi qu'il a été décidé d'une manière générale : 1° qu'il suffit qu'une fin de non-recevoir se confonde avec le fond même du droit, pour qu'un arrêt ait motivé suffisamment le rejet de cette exception par les motifs mêmes donnés sur le fond de la contestation (Req. 15 janv. 1835, aff. comm. de Vignory, V. Usage); — 2° Que le rejet d'un moyen de défense peut être motivé d'une manière implicite, mais virtuelle (Rej. 12 nov. 1838, aff. comm. de Provenchère, V. Obligation [preuve]); — 3° Qu'il suffit qu'un jugement contienne les motifs implicites du rejet des moyens proposés (Rennes, 1re ch., 16 juill. 1812, aff. de Lisle C. Gauthier); — 4° Qu'un jugement n'est pas nul pour ne contenir qu'implicitement les motifs :— « Attendu, sur le moyen de nullité tiré du défaut de motifs, que le jugement dont appel n'est pas dénué de motifs sur le fond et que ces motifs, pour n'être qu'implicites, n'en sont pas moins des motifs, ce qui suffit pour qu'un jugement ne soit pas nul de ce chef » (Gand, 1re ch., 7 fév. 1833, aff. L... C. Coppens); — 5° Que bien que les motifs ne constituent pas le jugement, cependant, la loi n'ayant point prescrit de formule sacramentelle pour les jugements, il suffit que le rejet d'un moyen qui a été proposé soit la suite nécessaire et indispensable du dispositif, pour que l'on doive décider que ce dispositif a jugé la difficulté que les motifs avaient d'ailleurs appréciée (Req. 27 mars 1838) (2); — 6° Que si les motifs, donnés sur une demande principale, s'appliquent implicitement à une demande subsidiaire, on ne peut se faire un moyen de ce qu'il n'aurait pas été donné de motifs particuliers sur ce dernier point :— « Attendu que le jugement de première instance, dont tous les considérants ont été adoptés par l'arrêt attaqué (Paris, 20 mars 1829), est motivé sur toutes les demandes principales de Vérac, et que ces motifs s'appliquent au moins implicitement à toutes les demandes subsidiaires ou accessoires qu'il a formées; rejette » (4 juin 1832, ch. civ., MM. Portalis, 1er pr., Zangiacomi, rap., aff. Vérac C. Cézan).

1042. Il a été décidé spécialement : 1° que lorsque, sur une demande en nullité d'un jugement de première instance, le tribunal d'appel a passé outre à l'examen du fond, il a par cela même rejeté, *formâ negandi*, cette demande en nullité (Rej. 28 germ. an 4, MM. Chabroud, pr., Andrieu, rap., aff. Revin C. Mathey);— 2° Que l'arrêt qui motive le maintien de la subrogation attaquée par le subrogeant motive, par cela même, la condamnation contre celui-ci aux frais d'enregistrement; que, dans tous les cas, l'insuffisance des motifs ne donne point ouverture à cassation (Req. 5 déc. 1808, M. Rousseau, rap., aff. Grindon); — 3° Que n'est pas nul, pour défaut de motifs, un arrêt qui, après avoir prononcé et motivé la nullité de la délibération d'un conseil de famille, assemblé pour donner son avis sur une demande en interdiction, se borne à mettre les parties hors de cour sur l'action principale tendante à faire prononcer l'interdiction (Req. 24 fév. 1825, aff. Roberjot, V. Minorité); — 4° Qu'il suffit, pour la validité d'un jugement rendu sur une demande en revendication d'un bois et en indemnité pour les coupes qui y ont été faites, que ce jugement ait motivé le rejet de la demande en réintégration (Rej. 14 nov. 1825, MM. Desèze, 1er pr., Piet, rap., aff. d'Aurel); — 5° Que lorsque la demande en nullité d'un transport est fondée tant sur ce que le cessionnaire n'aurait été qu'un *prête-nom* que sur la vilité du prix et la fausse indication qu'il aurait été payé comptant, l'arrêt qui maintient le transport, en déclarant le cessionnaire *sérieux* et *légitime*, est suffisamment motivé comparativement à la demande (Req. 31 janv. 1826, M. Liger, rap., aff. Huel de la Croix C. Montandon); — 6° Que si une partie forme une action en désaveu contre son avoué, et subsidiairement une demande en garantie contre le mandataire qui a fait choix de cet avoué, l'arrêt qui repousse le désaveu,

(1) (Gadot C. de Genoude.) — La cour; — Sur le moyen de forme fondé sur la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que, devant le tribunal de 1re instance, le sieur Gadot a dressé le compte général des sommes qu'il a prétendu lui être dues par la veuve Genoude et par Eugène Genoude, tant pour ses créances personnelles que pour le montant de celles des créanciers auxquels il s'est prétendu subrogé, et qu'il a conclu au payement de la somme totale de 79,742 fr., qui formait le résultat de ce compte; — Que, devant la cour royale, il a conclu, comme il l'avait fait devant les premiers juges, au payement du montant intégral de ses créances personnelles et de celles qui lui avaient été cédées, et a conclu subsidiairement au remboursement des avances par lui faites pour opérer la liquidation des dettes de la dame Genoude et de son fils, ainsi que de l'intégralité de ses créances personnelles; — Qu'on ne saurait voir dans ces conclusions qu'une restriction de ses conclusions principales, et non un chef de conclusions qui n'aurait pas été soumis aux premiers juges; — Attendu que les motifs consignés dans le jugement de première instance s'appliquaient à toutes les créances dont le sieur Gadot demandait le remboursement, et qu'en adoptant ces motifs, l'arrêt attaqué a satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris du 6 mars 1833.

Du 15 avril 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.-Lebeau, f. f. av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(2) (Noltria C. Blandin.) — La cour; — Attendu que, si les motifs ne constituent pas le jugement, au moins ils expliquent le disposif; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le dispositif de l'arrêt de 1834 avait formellement et virtuellement écarté les fins de non-recevoir opposées alors et faisant l'objet des conclusions, par le motif que, d'après les éléments de la cause, la disposition aurait été sans objet si ces fins de non-recevoir n'eussent pas été écartées; — Attendu que la loi n'a point prescrit de formule sacramentelle pour les jugements; qu'il suffit que le rejet du moyen proposé soit la suite nécessaire et indispensable du dispositif pour que l'on doive décider que ce dispositif a jugé la difficulté que les motifs avaient d'ailleurs appréciée, d'après le principe que, notamment au civil, *pro expressis habentur quæ necessario descendunt ab expressis;* qu'ainsi, loin de violer les art. 1350 et 1351 c. civ., l'arrêt attaqué en a fait la plus juste application; — Rejette.

Du 27 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

sur le motif que la partie a donné son adhésion aux actes faits par l'avoué, et qui rejette purement et simplement la demande en garantie, ne peut être attaqué comme n'ayant pas motivé ce second rejet (Rej. 13 août 1827, aff. demoiselle Armaignac, V. Désaveu, n° 64); — 7° Que lorsqu'une veuve contre laquelle on demande la nullité d'acquisitions faites par elle pendant le mariage, comme contenant une donation déguisée de son mari à son profit, a conclu principalement à la validité de ces acquisitions, et subsidiairement à ce qu'elle fût admise à garder ces acquisitions, à charge par elle de restituer les sommes qu'elle aurait reçues de son mari pour faire ces acquisitions, le jugement qui déclare nulles les ventes, statue suffisamment, par cela même, sur les conclusions subsidiaires :—« Attendu que les motif par lesquels l'arrêt a écarté les conclusions principales de ladite demanderesse, s'appliquent essentiellement à ses conclusions subsidiaires, et qu'ainsi la décision sur le tout se trouve suffisamment motivée; rejette » (Rej. 30 nov. 1831, MM. Boyer, pr., Rupérou, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. Lepingleux); — 8° Que lorsqu'une partie, après avoir conclu à être payée avant toutes autres par privilége, demande subsidiairement à ne venir en concurrence qu'avec certains créanciers, l'arrêt qui déclare que l'acte dont le demandeur se prévaut n'a pu le saisir des sommes dues à son débiteur au préjudice des autres créanciers, n'est pas nul pour défaut de motifs, par cela qu'il se borne, après avoir motivé cette décision, à mettre les parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes et conclusions (Req. 12 déc. 1831, aff. Doré, V. Privilége); — 9° Que lorsque sur une demande en rétablissement de la bonde et de la digue d'un étang, dans l'état où elles se trouvaient précédemment, le propriétaire a fait des offres d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher que l'écoulement des eaux de son étang ne nuise aux fonds inférieurs, le jugement ou arrêt, qui ordonne le rétablissement des choses dans l'état primitif, motive nécessairement le refus des offres (Req. 16 fév. 1832, MM. Zangiacomi, pr., Ménerville, rap., aff. Rœder *C.* Corda);—10° Qu'un arrêt, en décidant qu'une partie n'est pas créancière de son adversaire, juge implicitement la demande qu'aurait formée cette partie, d'être renvoyée à compter; qu'en conséquence, l'arrêt ne peut être critiqué, sous le prétexte qu'il n'a pas statué sur cette demande (Req. 29 août 1832, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., aff. Bertin-Heu *C.* Merlier); — 11° Qu'il suffit qu'un jugement contienne des motifs sur le fait qui a principalement déterminé les juges, comme si, par exemple, il a déclaré que c'était par le fait d'une partie qu'une convention n'avait pas été exécutée, pour que les juges aient pu se dispenser de donner des motifs sur les autres moyens de cette partie, lesquels se rattachaient au fait principal (Req. 7 mars 1833, MM. Zangiacomi, pr., de Ménerville, rap., aff. Prévost *C.* Piedfort); — 12° Que déclarer suffisantes des offres de surenchères calculées sur le prix principal, sans comprendre les frais, c'est décider implicitement par là que les frais ne feront pas partie du prix, et que l'arrêt ne peut, dès lors, être réputé manquer de motifs à cet égard (Req. 8 janv. 1834, aff. Guillaume, V. Surenchère);—13° Que l'arrêt qui rejette une offre de preuve à laquelle il était conclu subsidiairement, est suffisamment motivé, quoiqu'il ne contienne aucun motif distinct à cet égard, si ceux qu'il donne sur les conclusions principales sont applicables aussi aux conclusions subsidiaires (Rej. 3 janv. 1853, aff. chemin de Saint-Étienne à Lyon, D. P. 53. 1. 133); — 14° Que lorsque les motifs donnés sur des moyens préjudiciels s'appliquent aussi au fond du droit, l'arrêt est suffisamment motivé, même sous ce dernier rapport, sans qu'il soit besoin d'explications spéciales à cet égard (Cass. 16 nov. 1853, aff. Carbillet-Jourdy, D. P. 53. 1. 343).

1043. Il a été jugé dans le même sens : 1° que l'arrêt qui admet un voisin à acquérir la mitoyenneté d'un mur comme exhaussé sur un mur mitoyen, motive suffisamment le rejet implicite de la demande de l'autre voisin, tendant à convertir en indemnité le droit à la mitoyenneté (Req. 30 mars 1837, aff. Thayer, V. Servitude); — 2° Que l'arrêt qui accueille le moyen de prescription, invoqué par le défendeur, relativement à tous les terrains possédés par ce dernier, et spécifiés, soit dans ses conclusions, soit dans des procès-verbaux d'expertise et d'enquête, motive suffisamment par là le rejet des conclusions du demandeur, tendant à faire excepter un des terrains de la prescription, dans le cas où elle serait admise pour les autres (Req. 31 mai 1831, aff. com. de Vernois, V. Servitude); — 3° Que décider qu'un acte administratif ne présente aucune ambiguïté, c'est motiver implicitement, mais nécessairement, le rejet de toute pièce invoquée comme interprétative (Req. 16 avr. 1838, aff. Chabannes, V. Comp. admin., n° 258); — 4° Que le bailleur qui demande que son fermier soit condamné : 1° à rétablir dans son premier état un jardin qu'il a converti en terre labourable; 2° à des dommages-intérêts pour destruction ou écroulement de murs provenant de son fait; 3° à fumer davantage à l'avenir les terres affermées, a pu être débouté de ces divers chefs de demande par le seul motif qu'il est le frère du fermier, ayant comme lui la profession de cultivateur, vivant à proximité, et qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'il reproche tardivement à son frère, sans que l'arrêt qui déduit ainsi un motif applicable à tous les actes de la gestion incriminée, contienne un défaut de motifs (Req. 7 mai 1838, aff. Coutrot, V. Louage, n° 283); — 5° Que de même sur l'exception opposée par une commune à l'action de l'État qui revendique contre elle un bois comme domanial, et dont il prétend qu'elle n'est qu'usagère, exception prise de ce que les droits de propriété de la commune auraient été reconnus par l'État dans trois arrêts du conseil, rendus sur requêtes où elle prenait la qualité de propriétaire de la forêt, et qui lui ont successivement accordé diverses autorisations pour couper soit les bois de réserve, soit des baliveaux, l'arrêt qui considère que les faits de possession de la commune, constituée simple usagère par son titre, se réfèrent à cette origine, quelque étendus et quelque anciens qu'ils puissent être, et ajoute que, quelle que soit la possession de ladite commune, elle ne peut prévaloir sur le titre, lorsqu'il n'y a pas « eu interversion contradictoire avec le propriétaire, » motive suffisamment par là le rejet des trois arrêts du conseil invoqués par la commune, bien qu'il n'en parle même pas (Req. 12 nov. 1838, aff. com. de Provenchère, V. Obligat. [preuve]); — 6° Que l'arrêt qui, après avoir résolu en faveur du propriétaire d'un canal artificiel la question de propriété des francs-bords, en fixe d'office la largeur, à défaut de cette fixation par les experts qui ont procédé dans la cause, ne peut être attaqué pour défaut de motifs, alors que l'arrêt déclare que le canal n'a pu s'exécuter qu'en laissant la distance d'usage entre ses bords et la propriété des voisins; que ceux-ci prétendraient en vain que l'arrêt aurait dû, en outre, s'expliquer sur la diminution des francs-bords résultant, suivant eux, de l'action érosive des eaux (Req. 4 déc. 1838, aff. Baud, V. Propriété);—7° Qu'en se bornant à dire qu'une obligation est licite, un arrêt motive suffisamment le rejet du moyen pris de ce que cette obligation serait nulle, soit comme prohibée par la loi, soit comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (Req. 21 août 1839) (1); — 8° Que lorsqu'une convention est la reproduction d'une disposition légale, les motifs d'un arrêt en réponse aux moyens pris de cette disposition s'appliquent implicitement, mais nécessairement, aux moyens tirés de la convention (Req. 5 nov. 1839, aff. assurances du Havre, V. Droit maritime, n° 2034).

1044. Il a été décidé pareillement : 1° que les motifs par lesquels un arrêt, sur la demande en partage d'une succession formée par un individu qui se prétend enfant naturel du défunt, reconnait cette qualité d'enfant naturel, s'appliquent nécessairement à la disposition du même arrêt ordonnant que le demandeur sera admis au partage; que, par suite, cette dernière disposition n'a pas besoin d'être spécialement motivée (Req. 22 avr. 1840, aff. Conférand, V. Paternité);—2° Que l'arrêt qui motive la nul-

(1) (Feuchères *C.* Mojon.) — La cour; — Attendu que la demanderesse soutenait que la cause de l'obligation était illicite comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce que contestaient les époux Mojon; que l'arrêt attaqué statuant sur ce débat et déclarant que la cause était licite, a décidé, par là même, au moins implicitement, que l'obligation n'était prohibée par aucune loi, et qu'elle n'offensait ni l'ordre public ni les bonnes mœurs; ce qui constitue un motif suffisant du rejet du moyen de nullité; — Rejette.

Du 21 août 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier de Montjau, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Piet et Galisset, av.

lité d'une convention sur l'état de démence de l'un des contractants, motive par là même, et sans qu'il soit besoin d'une explication nouvelle, le rejet du moyen pris de ce que cette convention aurait été plus tard ratifiée expressément par l'individu en démence (Req. 6 août 1840, aff. Decroix, V. Interdiction, nº 214-4º); — 3º Que le rejet des conclusions d'un affectataire dans une forêt domaniale, tendant à prouver qu'il a constamment joui de l'affectation par lui réclamée, en exécution de trois arrêts du conseil, intervenus à des époques différentes, est suffisamment motivé, quoique d'une manière implicite, par l'arrêt qui considère que des trois titres invoqués, un seul est applicable, et que ce dernier ne concède pas le droit réclamé (Req. 19 avr. 1841, aff. Verrerie de Saint-Louis, V. Conclusions, nº 2-6º); —4º Qu'il n'y a pas défaut de motifs sur une demande en payement du legs lorsqu'un précédent chef de contestations, relatif à la question de savoir si ce legs n'a pas été répudié, a été expressément motivé dans l'arrêt attaqué (Req. 21 avr. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Pascalis, rap., aff. Daney *C.* Ernoult); — 5º Que l'arrêt qui déclare une tierce opposition non recevable n'a pas besoin de motiver spécialement le rejet des conclusions subsidiaires des tiers opposants qui ne tendent qu'à faire écarter, sous une autre forme, l'autorité du jugement attaqué, et, par exemple, à faire adjuger aux demandeurs des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause ce jugement (Req. 26 mai 1841, aff. Heurtaux, V. Tierce opposit.); — 6º Que dire que des parties qui ont été admises à prouver leurs moyens de faux contre un testament public « n'ont pas fait la preuve à laquelle elles s'étaient soumises, sur leur offre, » c'est motiver suffisamment le rejet de la demande en nullité du testament et d'une demande en dommages-intérêts fondée sur cette nullité prétendue (Req. 15 juin 1841, MM. Zangiacomi, pr., Hervé, rap., aff. Gosselin); — 7º Que dans le cas où, pour repousser une action en rescision pour cause de lésion dirigée contre deux ventes distinctes par leur date et leur objet, un arrêt se fonde sur l'unique motif « qu'il résulte du rapport des experts que d'après les circonstances et les conditions de la vente, il n'y a pas eu dans ladite vente lésion d'outre moitié, » ce motif, nonobstant l'emploi du mot *vente* au singulier, doit être réputé s'appliquer aux deux ventes litigieuses à la fois, alors que l'intention de la cour d'appel à cet égard ressort : 1º de ce qu'elle avait compris les deux ventes dans la même question de savoir s'il y avait lésion, et 2º de ce qu'elle a entériné, sans distinction, le rapport des experts portant qu'aucune des deux ventes n'était infectée du vice qu'on leur reprochait (Rej. 26 juill. 1841) (1); — 8º Que l'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lésion dans une vente, en se fondant uniquement sur le rapport des experts, est censé s'approprier les motifs de ce rapport et repousse suffisamment, quoique implicitement, les diverses critiques élevées contre lui (même arrêt).

1015. La même règle a été appliquée à des demandes de *preuve*. — Ainsi, on a jugé : 1º qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui rejette une demande s'explique sur certains faits dont on offre la preuve à l'appui de la demande, s'ils se trouvent d'ailleurs nécessairement écartés par les faits déclarés constants par la cour (Req. 10 juin 1824, MM. Henrion, pr., Lecoutour, rap., aff. Legrand *C.* Catonnet); — 2º Que, de ce qu'un arrêt admet des présomptions, sans déclarer qu'il existe un commencement de preuve par écrit, mais en constatant des faits ou déclarations qui peuvent être regardés comme ayant ce caractère, il n'y a pas défaut de motifs entraînant nullité (Rej. 7 mars 1831, aff. Debesse, V. Obligat. [Preuve]); — 3º Que lorsque, sur des conclusions principales tendantes au payement d'une certaine somme, et sur des conclusions subsidiaires par lesquelles le demandeur offre de prouver qu'il a été dispensé de réclamer cette somme à un tiers, et qu'en conséquence il ne doit pas être responsable de l'insolvabilité de ce dernier, il a été rendu un jugement interlocutoire qui s'est borné à ordonner la preuve offerte, ce jugement doit être réputé avoir rejeté implicitement et nécessairement les conclusions principales, et l'on ne peut se faire un moyen contre le jugement définitif qui a rejeté aussi les conclusions subsidiaires, de ce qu'il n'aurait pas motivé le rejet des conclusions principales (Req. 15 fév. 1832) (2); — 4º Que l'arrêt qui, conformément à une transaction intervenue entre les parties, prononce la résiliation d'un bail pour défaut d'exécution des conventions prévu dans ladite transaction, est suffisamment motivé, même relativement à des conclusions subsidiaires tendantes à être admis à la preuve qu'une partie des obligations contractées avait été remplie (Req. 11 avril 1832, M. Tripier, rap., aff. Damoiseau *C.* Savary); — 5º Qu'un arrêt n'est pas susceptible de cassation, par cela qu'il rejette des conclusions subsidiaires, sans motiver ce rejet, lorsque précédemment il a déclaré constants les faits

(1) (Geoffroy de Villemain *C.* hérit. Dufour.) — LA COUR; — Sur le premier et le second moyen : — Attendu que, dans le point de droit de l'arrêt attaqué, la cour royale de Paris a posé la question de savoir si les deux contrats de vente des 4 flor. an 2 et 17 brum. an 3 étaient viciés de la lésion d'outre moitié, ou si, au contraire, elle devait déclarer que cette lésion n'existait pas; — Qu'en embrassant ainsi les deux ventes dans la question qu'elle avait à résoudre, la cour royale montrait suffisamment qu'elles avaient été l'une et l'autre l'objet de son examen, et que son intention était de prononcer sur chacune d'elles; — Qu'en motivant d'ailleurs son arrêt sur ce que, d'après les circonstances et les conditions de la vente, il n'y avait pas eu dans ladite vente lésion d'outre moitié, il est évident que c'est par erreur que la cour royale a employé le mot *vente* au singulier; qu'elle entendait si bien que le reproche de lésion d'outre moitié ne pouvait s'appliquer ni à l'une ni à l'autre ventes, que, si elle eût cru qu'il dût s'adresser à l'une d'elles, elle n'aurait pas, comme elle l'a fait dans son dispositif, entériné le rapport des experts, duquel il résultait qu'aucune des deux ventes n'était infectée de ce vice, ni débouté Geoffroy de Villemain de sa demande originaire, laquelle embrassait les deux ventes à la fois; — D'où il suit que le même motif énoncé dans le premier considérant de l'arrêt attaqué, s'appliquant à toutes deux, l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 n'a pas été violé; — Attendu qu'en se fondant sur le rapport des experts pour déclarer qu'il n'y avait pas lésion, la cour s'est approprié les motifs de ce rapport; qu'elle a ainsi implicitement déclaré qu'elle repoussait les critiques dirigées contre lui; qu'elle a d'ailleurs fait en cela une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation et qu'elle n'a ainsi violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian et Scribe, av.

(2) (Danton *C.* Brunesseau.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 141 c. pr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu que, par le jugement rendu par le juge de paix du 3º arrondissement de Reims, le sieur Danton a été débouté de la demande par lui formée en payement d'une somme de 65 fr. 95 c., pour les frais d'un contrat de vente d'immeubles faite par les sieur et dame Brunesseau au sieur Grandvallet, sur le motif que c'était par son fait et sa négligence qu'il n'avait pas été payé de cette somme par ledit sieur Grandvallet, acquéreur, et que cette négligence devait le rendre responsable de l'insolvabilité de ce dernier; — Attendu que le sieur Danton, par l'acte d'appel qu'il a interjeté de ce jugement, a repris les mêmes conclusions qu'il avait prises devant le juge de paix; — Mais que, par des conclusions qu'il a prises ultérieurement devant le tribunal civil de Reims, il a conclu subsidiairement à être admis à la preuve des faits par lui articulés, et qui tendaient à établir que le sieur Brunesseau s'était reconnu débiteur personnel de la somme par lui réclamée; — Que, dans cet état, le tribunal civil de Reims a reconnu qu'il avait à statuer sur la question de savoir si l'exception qui avait servi de base à la décision du juge de paix était fondée; et, dans le cas de l'affirmative, si le sieur Danton devait être admis à la preuve des faits par lui articulés; — Attendu que, par son jugement du 14 juin 1830, qui n'a pas été attaqué, le tribunal civil de Reims, en admettant le sieur Danton à la preuve des faits par lui articulés par ses conclusions subsidiaires, a implicitement et nécessairement jugé qu'il ne restait plus désormais qu'une seule question à résoudre, celle de savoir si le sieur Danton avait fait ou non la preuve des faits par lui articulés; — Attendu que, par son jugement définitif, du 21 juin 1830, le tribunal civil de Reims a confirmé le jugement du juge de paix, en se fondant sur ce qu'il ne résultait pas suffisamment des dépositions des témoins, la preuve des faits articulés par le sieur Danton; et que, dans l'état de la cause, ce motif était suffisant pour remplir le vœu de l'art. 141 c. pr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 410 c. pr. : — Attendu que cet article n'exige, en matière sommaire, qu'une simple mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions, lorsque le jugement est rendu en dernier ressort, tandis que l'art. 411 veut qu'il soit dressé un procès-verbal d'enquête, lorsque le jugement est susceptible d'appel; qu'il suit de là que la disposition de l'art. 410 est, plutôt restrictive qu'elle n'est impérative, et que, d'ailleurs, les mentions dont il parle ne sont pas des formalités substantielles; — Rejette, etc.

Du 15 février 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.

dont les conclusions avaient pour objet de prouver la fausseté (Req. 21 fév. 1834, aff. Cacheux, V. Propriété); — 6° Que lorsque les faits qu'une partie demande à prouver sont reconnus par l'arrêt, on ne peut pas dire que cet arrêt, ne statuant pas sur la demande en preuve, la rejette sans donner de motifs (Rej. 20 déc. 1836, aff. Nieaud, V. Comp. admin., n° 287).

1046. En ce qui touche des demandes en *expertise*, on a décidé : 1° que, quoiqu'un arrêt ne donne pas de motifs précis sur le rejet d'une expertise sollicitée, contre un avis de parents, par un mari demandeur en réduction d'hypothèque légale, les motifs résultent suffisamment de l'ensemble des considérants, fondés sur ce que le mari ne rapporte pas le consentement de sa femme, et ne justifie pas que la valeur de l'immeuble excède le montant des reprises (Req. 9 déc. 1824, aff. Lemaire, V. Privil. et hypot.); — 2° Que l'arrêt qui, sur la prétention d'un individu qu'il n'est pas tenu à la construction d'une digue, par exemple, et sur la demande subsidiaire en nomination d'experts pour visiter l'état des lieux, accueille les conclusions principales, a pu s'abstenir de s'expliquer sur la demande subsidiaire (Req. 9 juill. 1828, MM. Henrion, pr., Favard, rap., aff. Lassus *C.* Saint-Arroman); —3° Qu'en homologuant une expertise comme suffisante pour établir les droits des parties, le juge motive suffisamment le rejet de la demande d'une expertise nouvelle (Req. 9 fév. 1832, aff. Nétumières, V. Expertise, n° 283-1°); — 4° Qu'il suffit que, sur l'exception de déchéance tirée de ce qu'un dommage n'aurait pas été constaté dans un certain délai, le juge ait ordonné une expertise à l'effet d'estimer le dommage, pour que le rejet de la déchéance se trouve implicitement et suffisamment motivé (Rej. 30 avr. 1834) (1).

1047. Il a encore été jugé dans le même sens : 1° que l'arrêt qui, sur la question de savoir si un acte contient une vente véritable ou seulement un gage immobilier, déclare qu'il constitue une vente, motive par là suffisamment, quoique d'une manière implicite, le rejet des conclusions subsidiaires tendant à ce que la même question soit l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles à subir par la partie qui se prétend acquéreur (Req. 19 août 1840) (2); — 2° Que lorsqu'une intervention n'est fondée que sur les moyens employés par la partie principale, l'arrêt qui rejette l'intervention n'a pas besoin de contenir de motifs particuliers (Req. 30 août 1821, M. Brillat, rap., aff. Manoury, etc., *C.* Bertrand).

1048. Les demandes relatives, à des *exceptions* et fins de *non-recevoir* peuvent être repoussées également d'une manière implicite par les motifs donnés sur le fond. — Jugé, dans ce sens : 1° que lorsqu'un arrêt ne contient aucun motif spécial pour le rejet d'une fin de non-recevoir, si néanmoins ceux que la cour a donnés sur le fond justifient suffisamment ce rejet, cet arrêt n'est pas susceptible d'être cassé pour défaut de motifs (Req. 22 mai 1822, MM. Henrion, pr., Lecoutour, rap., Lebeau, av. gén., c. conf., aff. caisse Lafarge *C.* Lafarge, etc.); — 2° Que lorsque, dans une instance sur la validité d'une donation contractuelle faite à l'un des époux par son conjoint frappé d'interdiction, le donataire conclut subsidiairement à ce que l'interdiction, en supposant son existence légale, ne puisse lui être opposée à raison de sa bonne foi, il suffit que les juges décident que l'interdit était frappé d'une incapacité absolue de disposer, pour que le rejet de l'exception de bonne foi élevée par le donataire se trouve suffisamment motivé (Req. 28 déc. 1831, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Villers *C.* Foucauld); — 3° Qu'il suffit que, nonobstant une fin de non-recevoir proposée par le défendeur, la cour accueille la demande, sans prononcer explicitement, d'ailleurs, dans le dispositif de son arrêt, sur cette fin de non-recevoir, pour que l'exception doive être considérée comme implicitement rejetée, alors surtout qu'un considérant formel de l'arrêt a été consacré à la repousser (Rej. 4 mai 1836) (3); — 4° Que, sur l'action de l'acquéreur contre le vendeur, tendant à obtenir la garantie de plusieurs troubles, ou, à défaut, la résolution du contrat avec remboursement du prix et des avances, et avec dommages-intérêts, l'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu à garantie, et maintient la vente en donnant des motifs, justifie par là suffisamment le rejet des autres exceptions (Req. 22 février 1837, aff. Sillac-Lapierre, V. Vente); — 5° Que lorsqu'une commune invoque l'exception de non-responsabilité, en ce qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour prévenir ou réprimer les désordres, le jugement qui constate, en fait, que les attentats ont été commis par des rassemblements d'individus appartenant en partie à cette commune, motive suffisamment le refus d'examiner les faits d'excuse sur lesquels elle basait l'exception (Rej. 5 mars 1839, aff. ville de Lyon, V. Commune, n° 2679-3°); — 6° Que l'arrêt qui, pour ordonner la vente judiciaire d'un immeuble indivis entre des majeurs et des mineurs, se fonde sur ce que cet immeuble est impartageable, motive virtuellement par là le rejet des exceptions proposées contre la vente (Req. 21 avril 1840, aff. Caillaud, V. Contr. de mar., n° 2414); — 7° Que le jugement ou arrêt qui, pour repousser l'exception prise de ce qu'un interrogatoire prêté par l'une des parties constituerait un commencement de preuve par écrit, se fonde uniquement sur ce que cet interrogatoire a eu lieu à l'occasion d'un procès criminel où cette partie ne figurait que comme témoin, motive suffisamment le rejet de l'exception (Req. 20 mai 1840,

---

(1) *Espèce* : — (Préfet de Tarn-et-Garonne *C.* Sabathié.) — Sabathié, fermier de la pêche, réclame contre l'État une indemnité fondée sur un embargo mis en 1814 par le gouvernement sur tous les bateaux de la pêche, pour s'opposer à l'invasion, embargo qui a empêché les pêcheurs d'exercer leurs droits pendant deux mois. — Jugement qui accorde la demande. — Appel par le préfet; il prétend que le tribunal a prononcé sur un mémoire contenant des moyens non signifiés ni communiqués à l'administration des domaines qui, par conséquent, n'avait pas été mise à portée d'y défendre. — 26 janv. 1831, arrêt de la cour de Toulouse qui rejette ce moyen et confirme le jugement de première l'instance. — Pourvoi pour violation : 1° de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9; 2° de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois du 22 frim. an 7, et du 27 vent. an 9 : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en termes formels, que Sabathié et Olivier avaient fait signifier leurs conclusions, et n'avaient soumis au tribunal de première instance aucun moyen qui n eût été discuté par l'administration; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'absence de motifs sur la fin de non-recevoir qui avait été déduite de ce que les fermiers n'auraient pas, à l'époque des dommages, fait constater leur existence : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les juges de première instance ont sagement prononcé, en ordonnant que l'indemnité réclamée serait fixée par experts; — Qu'il résulte implicitement de cette décision que la cour de Toulouse a reconnu que le dommage pouvait encore être apprécié, et, conséquemment, qu'il n'avait pas été nécessaire de le faire constater dès l'origine : ce qui, au surplus, n'est prescrit par aucune loi, et ne peut dépendre que des circonstances; — Qu'en prononçant ainsi, la cour a suffisamment motivé le rejet de la fin de non-recevoir; — Rejette.

Du 30 avr. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Renard, av.

(2) (Palisse *C.* Cousset, etc.) — La cour; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles, objet des conclusions subsidiaires du demandeur, avait pour but d'établir que les actes invoqués n'étaient pas une véritable vente et qu'il ne s'agissait que d'un gage immobilier; que l'arrêt, comme le jugement de première instance, ayant décidé au fond que c'était une vente sérieuse, il a répondu implicitement et nécessairement à ces conclusions subsidiaires; — Qu'ainsi l'arrêt contient des motifs suffisants; — Rejette.

Du 19 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(3) (Bourbon-Busset *C.* com. de Saint-Hilaire.) — La cour; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Bourges, du 25 janv. 1830; contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi, a irrévocablement statué, en le rejetant, sur le moyen tiré du prétendu défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils, opposé par le sieur de Bourbon-Busset à la commune de Saint-Hilaire; — Attendu que cet arrêt, préparatoire quant à la preuve des faits ordonnée, était définitif relativement à la disposition qui prononçait sur ce prétendu défaut d'autorisation; — Attendu que si le dispositif du même arrêt ne renferme aucune solution spéciale sur ce point, on ne peut en induire qu'il ait omis d'y statuer, puisqu'indépendamment de ce qu'un considérant formel était consacré à repousser ce moyen, la cour royale, en ordonnant, dans le dispositif de son arrêt, la preuve des faits articulés, déclarait suffisamment par là qu'elle passait outre, et qu'elle ne s'arrêtait pas à la fin de non-recevoir; — Attendu, enfin, que, dans tous les cas, le défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils, n'aurait pu être opposé que par la commune à laquelle, d'ailleurs, il n'a pu préjudicier, puisqu'elle gagnait son procès; — Rejette.

Du 4 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Latruffe et Goudard, av.

aff. Lanlaud, V. Obligation [Preuve]); — 8° Qu'il suffit, pour que l'obligation imposée aux tribunaux de motiver leurs décisions se trouve remplie, qu'il existe un motif qui soit en rapport direct avec le moyen proposé et suffisant pour le repousser; qu'ainsi lorsqu'un jugement, appréciant les documents versés au procès, repousse, dans un de ses motifs, une exception qui n'a pas été proposée, et qui n'est présentée que plus tard en degré d'appel, la cour, en adoptant les motifs du jugement, se les approprie, et considère le soutènement comme suffisamment réfuté par la déclaration du premier juge (C. C. de Belgique, 10 juin 1842, M. de Gerlache, pr., aff. Beco C. Serdobin); — 9° Que lorsque le rejet d'une fin de non-recevoir est la conséquence de la décision sur le principal, celle-ci étant d'ailleurs suffisamment motivée, ces motifs s'appliquent implicitement au rejet de la fin de non-recevoir; que le jugement ne doit pas, sur ce dernier point, renfermer des motifs spéciaux (Bruxelles, 31 juill. 1844, 3e ch., aff. ville de Mons);—10° Qu'un arrêt qui ordonne un mode de payement différent de celui fixé par les premiers juges et qui, par conséquent, infirme, en ce point, le jugement de première instance, n'a pas besoin d'énoncer de motifs explicites de cette infirmation; que la différence de décision indique suffisamment qu'elle résulte d'une différence d'interprétation de l'acte sur lequel était fondé le payement: — « Attendu que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 mars 1833) énonce suffisamment que c'est en interprétant l'acte de 1765 d'une manière différente que ne l'avait fait le jugement de première instance, que la quotité de la redevance a été par lui modifiée, et que, par conséquent, le reproche de défaut absolu de motifs manque en fait; rejette » (Req. 20 mai 1835, MM. Borel, pr.; Joubert, rap., aff. Roger C. com. de Villejoubert). Mais cette décision parait bien générale. Sans doute, de ce que la cour infirme le jugement qui lui est déféré, elle indique bien par là que son interprétation diffère de celle du tribunal; mais cela suffirait-il? Cela parait douteux : il nous semble nécessaire que la cour exprime en quoi et pourquoi l'interprétation du jugement de première instance est erronée.

1049. Les condamnations *accessoires* n'ont généralement pas besoin d'être motivées spécialement. Les motifs donnés sur les questions du fond se réfèrent implicitement aux demandes accessoires, tels que la condamnation aux dépens, à des dommages-intérêts, à la contrainte par corps, etc.—C'est en ce sens qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'il a été jugé, par arrêt passé en force de chose jugée, qu'une affaire est commerciale et consiste dans des opérations de commerce; si ces opérations sont du nombre de celles qui entraînent la contrainte par corps, les juges, en statuant sur le fond du procès, peuvent prononcer de plein droit cette contrainte comme accessoire de la demande principale, sans avoir besoin de motiver cette condamnation (Rej. 21 juin 1825, MM. Brisson, pr., Poriquet, rap., aff. Ouvrard);—2° Que les dépens étant un accessoire des condamnations principales, il suffit que celles-ci soient motivées, pour qu'elles servent de motifs à la disposition relative aux dépens (Req. 7 nov. 1827, MM. Henrion, pr., Hua, rap., Vatimesnil, av. gén., c. conf., aff. Coum C. Euzen); — 3° Qu'il suffit que les juges aient motivé la condamnation principale, pour qu'ils puissent se dispenser de motiver la condamnation aux intérêts qui n'en est que l'accessoire (Req. 22 janv. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Chaponay C. Rimbourg, V. aussi Frais et dépens, n° 38); —4° Que, de même, la répartition des dépens n'a pas besoin d'être motivée, en ce qu'elle est toujours la conséquence de la décision sur le fond, et qu'elle se trouve justifiée par les motifs sur lesquels repose la solution de la question principale (Req. 22 fév. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Brière, rap., aff. Sillac-Lapierre); — 5° Qu'il en est de même de la disposition du jugement qui, alors que les parties ont succombé l'une et l'autre, compense les dépens (Rej. 31 juill. 1838, aff. Levivier, V. Action possess., n° 698; 12 mai 1841, aff. Deport, V. Cassation, n° 1652-16°);—6° Que, de même, encore, la disposition d'un arrêt relative aux dépens d'une demande en garantie n'a pas besoin d'être motivée d'une manière spéciale, les motifs généraux étant suffisants (Req. 13 août 1839, aff. de Vogué, V. Forêts, n° 1470); — 7° Que, de même, l'arrêt qui comprend des frais d'enregistrement dans les dépens du procès n'a pas besoin de motiver spécialement cette disposition (Req. 6 avril 1840, aff. Derchen, V. Chose jugée, n° 356-2°); — 8° Mais qu'il en est autrement de la condamnation aux dépens contre une partie qui n'a pas succombé : cette condamnation doit être motivée à peine de cassation (Cass. 22 juill. 1816, MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Lemarié, V. Frais et dépens, n° 88 et s.).

1050. Relativement à des condamnations à des *dommages-intérêts*, à des *restitutions de fruits*, etc., il a été décidé : 1° que le jugement ou l'arrêt qui, en accueillant une demande en revendication d'immeubles, condamne le détenteur à la restitution des fruits et aux dommages-intérêts à libeller, ne doit pas, sous peine de nullité, contenir des motifs particuliers sur la condamnation aux fruits et aux dommages-intérêts, en ce qu'il n'est qu'une suite des motifs que contient la décision (C. cass. belge 11 déc. 1821, aff. Debal); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un arrêt motive spécialement le rejet d'une demande en dommages-intérêts, lorsque cette demande n'était que la conséquence d'une opération déclarée illicite par cet arrêt : — « Attendu que le rejet de la demande en dommages-intérêts formée par Pinette était la conséquence nécessaire de la décision rendue sur l'illégalité de son opération; rejette » (27 nov. 1827, ch. civ., MM. Brisson, pr., Zangiacomi, rap., aff. Pinette C. Lagarde); — 3° Que, lorsqu'une condamnation a pour but la réparation d'un dommage causé, les motifs de la décision s'appliquent tant à la disposition principale qu'aux dispositions accessoires, telles que celles portant condamnation à une certaine somme pour faux frais, et aux intérêts, non du jour de la demande, mais du jour du préjudice causé (Rej. 21 août 1837, aff. Bastia, V. Mandat, n° 314-3°); — 4° Que l'arrêt qui condamne une partie au payement des frais réclamés contre elle par son avoué est censé ordonner en même temps la remise des pièces de procédure en la possession de cet avoué, et ne peut, dès lors, être attaqué pour défaut de motifs, en ce qu'il n'aurait pas répondu d'une manière expresse aux conclusions de la partie tendant à la remise des pièces (Req. 11 fév. 1840, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Pavy).

1051. La même règle est suivie lorsque les jugements s'étant décidés par des motifs *généraux*, ces mêmes motifs s'appliquent à ceux des chefs *particuliers* de conclusions pour lesquels le juge a omis de donner des motifs spéciaux; en d'autres termes, lorsque les chefs principaux sont motivés, l'absence de motifs pour les chefs accessoires ou subsidiaires qui s'y rattachent ou qui n'en sont que des corollaires, ne donne pas lieu à une nullité (V. MM. Carré, quest. 95, n° 2; Merlin, Rép., t. 17, p. 173).— Mais comment reconnaître jusqu'à quel point le chef subsidiaire doit se rattacher au chef principal? Les décisions se présentent nombreuses et variées, comme on peut le penser. Il faut sans doute, pour que les motifs donnés sur les conclusions principales s'appliquent aux subsidiaires, qu'il y ait une corrélation nécessaire entre le rejet ou l'admission des unes et des autres. Il nous semblerait assez naturel d'appliquer à cette matière l'esprit de l'art. 1351 c. nap., qui, fixant les caractères constitutifs de la chose jugée, exige *eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum*. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé, d'après la règle susénoncée : 1° qu'il n'est pas nécessaire que des jugements qui sont motivés sur les chefs principaux le soient également sur des chefs qui ne sont que des corollaires des premiers : — « Attendu, porte un arrêt, que la loi veut en effet que les jugements soient motivés, à peine de nullité; mais qu'elle n'attache pas la même peine aux jugements qui, motivés sur les chefs principaux, ne le seraient pas sur des chefs qui ne sont que les corollaires des premiers; rejette » (Req. 19 nov. 1818, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Valentin C. Fourcaud. — Conf. Req. 25 avril 1831, MM. Favard, pr., Lasagni, rap., aff. de Merloz; 7 mai 1838, aff. Coutrot, V. Louage, n° 283); — 2° Que l'arrêt qui, en déclarant valable un acte de vente, déclare *purement et simplement non recevable* la demande en résolution, motive suffisamment le rejet d'une demande subsidiaire en dommages-intérêts (Req. 28 juin 1815, M. Brillat, rap., aff. Berrué C. Dubuisson); — 3° Que, quand le motif donné sur les conclusions principales s'applique aussi aux conclusions subsidiaires, l'arrêt ne peut être annulé, en ce qu'il ne serait pas motivé sur ce dernier point : tel serait le cas où un arrêt se bornerait à rejeter une demande comme dénuée de preuve, sans s'expliquer expressément sur la délation subsidiaire d'un serment supplétoire (Rej. 3 fév. 1829, aff. Seguin, V. Obligation); — 4° Que, spéciale-

ment, lorsque le rejet des conclusions subsidiaires est une conséquence nécessaire du rejet des conclusions principales, lesquelles sont écartées soit comme non recevables, soit comme mal fondées, il n'est pas nécessaire que le tribunal ou la cour donne des motifs particuliers sur le rejet des conclusions subsidiaires (Rej. 3 mars 1829) (1); — 5° Que l'arrêt qui rejette une demande en garantie est valable, bien que ce rejet ne soit pas littéralement motivé, alors que les motifs donnés à la demande principale sont communs à la demande en garantie (Req. 30 nov. 1830, M. Hua, rap., aff. Cavelan *C.* Duchesne); — 6° Que, lorsqu'un moyen de forme rentre dans un moyen du fond, le motif donné sur le fond suffit, sans qu'il soit besoin d'en donner sur le moyen de forme (Req. 31 août 1831, MM. Dunoyer, pr., Moreau, rap., aff. notaires de Caen *C.* Hoguais); — 7° Que, quand un motif général est applicable à plusieurs chefs de conclusions, le juge n'est pas obligé de répéter ce motif, ou de donner un motif distinct sur chacun de ces chefs (Req. 26 janv. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Goyer); — 8° Que le motif d'un jugement à l'égard de l'un des chefs de conclusions peut résulter de l'ensemble des motifs sur un autre chef; qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'un motif particulier soit donné sur chaque chef; que, par exemple, il suffit qu'il soit déclaré dans les motifs d'un arrêt que la partie contre laquelle une demande en revendication d'immeubles et une restitution de fruits a été formée n'a pas perçu ces fruits, lesquels l'ont été au contraire par le demandeur, pour que l'arrêt ne puisse être déclaré dépourvu de motifs relativement à la restitution de fruits, encore bien que ce serait, en s'occupant uniquement de la demande en revendication, que la cour se serait exprimée à l'égard de la jouissance des fruits, et qu'à l'égard des autres chefs, la cour se serait bornée à mettre les parties hors de cour (Req. 26 déc. 1833, MM. Zangiacomi, pr., Tripier, rap., aff. préfet des Vosges *C.* com. de la Bresse); — 9° Qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'un arrêt motive particulièrement le rejet d'un chef de conclusions, si l'ensemble de ses motifs, sur tous les autres points, rend suffisamment compte de celui qu'il n'a pas motivé (Req. 19 mars 1834, aff. Durand, V. Cautionnement, n° 43); — 10° Que, dans le cas où des créanciers demandent soit la révocation, soit la réduction d'une disposition gratuite faite par leur débiteur, il suffit que l'arrêt intervenu ait déclaré « que l'acte était irrévocable comme renfermant une véritable donation opérant dessaisissement actuel, » pour qu'il ait motivé suffisamment le rejet tout à la fois et de la demande principale en révocation et de la demande en réduction formée subsidiairement (Req. 29 janv. 1835, aff. Moisson, V. Disp. entre-vifs); — 11° Que le chef de demande du propriétaire, sur le mur duquel son voisin a appuyé des constructions, avec offre de payer la mitoyenneté, en indemnité, à raison de plusieurs préjudices qu'il a éprouvés, tels que la perte des loyers, étant accessoire à la demande principale du même propriétaire, en supplément du prix de mitoyenneté et en réparation des dommages causés par les constructions, il suffit que le rejet de cette dernière demande soit motivé pour que les mêmes motifs s'appliquent nécessairement au rejet des conclusions accessoires (Req. 19 janv. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Faure, rap., aff. Pons).

1052. Il a été jugé dans le même sens : 1° que les mêmes motifs d'un arrêt qui servent à repousser une demande principale doivent être réputés s'appliquer nécessairement au rejet d'une demande accessoire, alors que cette dernière demande ne pouvait avoir d'objet qu'autant que la demande principale aurait été accueillie (Req. 26 avril 1837, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. L'Huillier); — 2° Que l'arrêt qui déclare nul une transaction sur partage dans laquelle a figuré un mineur sans l'autorisation du conseil de famille n'a pas besoin de motiver le rejet de conclusions subsidiaires ayant pour objet de contraindre le tuteur de fixer le sort de la transaction vis-à-vis de son pupille, soit en la faisant rectifier conformément à la loi, soit en la faisant déclarer nulle (Req. 4 déc. 1837, aff. Petitaud, V. Succession); — 3° Qu'en déclarant qu'un individu, reconnu créancier du saisi, avait le droit de se faire subroger au poursuivant sans l'intervention du saisi, un arrêt motive suffisamment le rejet de l'exception de nullité opposée à la demande en subrogation (Rej. 5 mars 1838, aff. Varenne, V. Vente jud. d'imm.); — 4° Que dire qu'une commune, simple usagère, n'a pu acquérir la propriété par la possession, c'est suffisamment motiver le rejet des conclusions subsidiaires de cette commune tendant à la preuve d'une possession immémoriale (Rej. 12 nov. 1838, aff. com. de Provenchères, V. Oblig. [Preuve]); — 5° Que lorsque la preuve demandée par des conclusions subsidiaires a été complétement fournie par l'adversaire, il n'est pas besoin que l'arrêt donne des motifs spéciaux pour rejeter ces mêmes conclusions devenues sans objet (Req. 18 déc. 1838, aff. Cadroy, V. Acte de l'état civil, n° 122); — 6° Qu'en déclarant, d'après l'examen des faits et circonstances de la cause, une partie propriétaire d'un terrain litigieux, un arrêt motive implicitement, mais nécessairement, le rejet des conclusions de l'adversaire tendant à être admis à prouver qu'il avait fait sur ce terrain des actes de *possession utile*, dans le sens de la loi des 12-23 avril 1791 (Req. 7 août 1839, MM. Zangiacomi, pr., Madier, rap., aff. Villoutreys); — 7° Que les motifs donnés par un arrêt pour rejeter des conclusions principales suffisent pour motiver le rejet des conclusions subsidiaires en sursis, alors qu'ils fournissent la raison implicite, mais virtuelle, de ce rejet (Req. 22 fév. 1841, MM. Zangiacomi, pr., Duplan, rap., aff. Lombard); — 8° Que le tribunal qui, au sujet d'une action en réintégrande et nonobstant une demande en sursis formée par le défendeur, statue au fond, en appliquant la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, motive suffisamment, quoique implicitement, le rejet de la demande en sursis (Req. 11 mai 1841, aff. Bouis, V. Action possess., n° 128); — 9° Qu'en disant que la convention est illicite, contraire aux bonnes mœurs et ne peut conséquemment produire aucun effet, un arrêt motive suffisamment, quant à la forme, le rejet des conclusions subsidiaires par lesquelles l'une des parties contractantes demandait la restitution des sommes par elle payées en vertu de la convention annulée (Req. 17 mai 1841, aff. Cochet, V. Obligat.); — 10° Que le motif général pris de la chose jugée suffit pour justifier le rejet de tous les chefs de conclusions dont l'admission serait inconciliable avec ce qui a été définitivement jugé; que, spécialement, ce motif s'applique suffisamment au rejet de conclusions tendant à prouver divers payements allégués d'une créance qui a été déclarée non justifiée par la décision passée en force de chose jugée (Req. 17 juin 1841, MM. Zangiacomi, pr., Joubert, rap., aff. Dubloc); — 11° Que l'exécution d'un jugement rendu au possessoire ne peut donner lieu à une indemnité au profit de la partie contre laquelle ce jugement a été rendu qu'autant que cette partie a, sur le pétitoire, été, en définitive, reconnue propriétaire; d'où il suit que si, au contraire, elle succombe au pétitoire, le jugement qui rejette sa demande motive suffisamment, par cela même, le rejet des conclusions qu'elle avait prises à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a fait éprouver l'exécution du jugement possessoire (Req. 17 janv. 1844, aff. Renault, v° Oblig.).

SECT. 2. — *Des motifs des jugements en matière criminelle.*

1053. L'obligation de motiver les jugements criminels n'existait pas, sous l'ancienne législation (V. Brillon, Merlin, v° Jugement). Le juge condamnait l'accusé pour le *cas résultant du procès*. — On ne reproduira pas ici les considérations d'intérêt public et privé sur lesquelles s'appuie la nécessité de motiver toutes les décisions de la justice; elles ont été développées plus haut en parlant des jugements rendus en matière civile, matière, dans laquelle toutes les lois, depuis 1790, sont on ne peut plus formelles sur ce

(1) (Cuzin, etc. *C.* Duc, etc.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale a déclaré Cuzin et consorts non recevables et mal fondés dans leur intervention; qu'elle a motivé cette disposition par le premier motif exprimé dans l'arrêt; que, dès lors, elle a pu, sans en donner aucun particulier, ne pas s'arrêter à leurs conclusions subsidiaires, non plus qu'à leur demande en délivrance des suppléments accordés à Horace, Marie et Marguerite Duc, sur les biens vendus les derniers par François Duc, puisque cette autre disposition de l'arrêt, conséquence nécessaire de la première, se trouve fondée sur les motifs de celle-ci et sur celui résultant de la fin de non-recevoir, et du défaut de fondement de l'intervention; — Rejette.

Du 3 mars 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.

point.—Il en est de même pour tous les jugements rendus en matière criminelle. Ainsi : 1° l'art. 163 c. inst. crim., relatif aux jugements des tribunaux de simple police, reproduisant le principe déjà posé dans les art. 162 et 201 du code du 3 brum. an 4, porte : « Tout jugement définitif de condamnation *sera motivé* à peine de nullité... » —2° L'art. 195, pour les jugements correctionnels; —3° L'art. 369, pour les arrêts des cours d'assises, bien qu'ils ne s'expliquent pas aussi expressément que l'art. 163, contiennent néanmoins, d'une manière implicite, l'obligation de donner les motifs;—4° L'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, porte : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont *déclarés nuls*... » Disposition dont le principe s'applique aux décisions des chambres du conseil comme à celles de mises en accusation, ainsi que l'exige d'ailleurs, d'une manière virtuelle, l'art. 231 c. instr. crim.; enfin, en général à tout jugement prononçant, soit sur le fond d'une affaire, soit sur un fait ou une demande qui s'y rattache.

1054. L'obligation de motiver les jugements est tout aussi essentielle, en matière criminelle qu'en matière civile. La cour suprême en a donné la raison en déclarant que les cours d'appel étant investies du droit de prononcer, et sur l'existence des faits, et sur leur appréciation légale, et décidant, sous ce dernier rapport, des questions de droit, doivent motiver leurs arrêts, pour que la cour de cassation soit mise à portée de reconnaître si la qualification donnée aux faits est régulière, et, par exemple, si, au sujet de faits qualifiés délits par la loi, la chambre d'accusation renvoie les prévenus, en se bornant à déclarer que ces faits ne constituent ni crime ni délit, il y a lieu de casser son arrêt, soit pour défaut de motif sur leur appréciation légale, soit pour violation des lois qui les déclarent crimes ou délits (Crim. cass. 27 juin 1828) (1).—Il faut ajouter que le prévenu ou accusé doit trouver, dans le jugement qui prononce sa condamnation, la preuve qu'elle n'a pas été le résultat d'un acte arbitraire.—V. Carnot, t. 1, p. 692.

1055. Il a encore été décidé, d'une manière générale, que l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, portant que tous les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls, embrasse dans sa généralité, tant les arrêts qui prononcent sur le fond, que ceux rendus sur les faits qui s'y rattachent ou qui tendent à justifier le droit ou la défense des parties (Crim. cass. 8 avr. 1826, aff. Vivier, V. n° 1081).

1056. En matière de *garde nationale*, l'obligation de motiver les jugements rendus par les conseils de discipline existe également (V. Garde nationale, n°s 668 et suiv.), principe qui s'applique aux jugements d'incident comme à ceux de condamnation. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le conseil de discipline qui rejette, sans donner des motifs, des conclusions tendant à une remise pour faire entendre des témoins, viole la loi de 1810 et le droit de défense (Crim. cass. 17 août 1838, M. Rocher, rap., aff. Lemansais-Dupré);—2° Que le jugement du conseil de discipline qui ne répond pas à des conclusions prises par le prévenu est nul pour défaut de motifs (Crim. cass. 2 août 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Lecerf); — 3° Que les jugements des conseils de discipline de la garde nationale doivent, à peine de nullité, contenir des motifs sur chacune des exceptions du prévenu, et que, spécialement, lorsque le garde national, traduit pour manquement à des ordres de service, excipe de son absence de la ville où il était commandé, et offre d'en justifier par témoins, le conseil de discipline doit motiver le rejet d'une pareille excuse, sans quoi il viole l'article de la loi du 20 avr. 1810 (Crim. cass. 30 août 1838, M. Vincent, rap., aff. N...).

1057. Il ne faut pas confondre le défaut de motifs avec l'*omission de prononcer*. Dans ce dernier cas et aux termes de l'art. 408 c. instr. crim., il y a également nullité. — V. Cassation, n°s 1490 et suiv.; V. aussi plus loin, d'autres décisions dans ce sens.

1058. La loi ne parle que des jugements de condamnation; faut-il en conclure que l'*acquittement* d'un prévenu, fondé uniquement sur ce qu'il n'est pas coupable, serait suffisamment motivé? L'affirmative est à peu près généralement reçue dans la pratique. Néanmoins, il est vrai de dire qu'un semblable motif n'en est pas un à proprement parler, et qu'on ne saurait y voir qu'une pure pétition de principe. Nous ne saurions du moins nous en contenter, dans le cas où une *partie civile* est en cause et que ses réclamations se trouvent ainsi rejetées sans qu'on lui donne aucune raison ni de fait ni de droit qui prouve qu'elles n'étaient pas fondées (*Contrà*, Cr. rej. 20 brum. an 11, aff. Lauer, et 29 janv. 1830, aff. Daubons, V. n° 1101-6°).—Il a été décidé, dans le sens de notre opinion : 1° que le tribunal, qui ne déclare pas en fait que le prévenu n'a pas commis la contravention qui lui est imputée, ne peut prononcer son acquittement sans violer la loi (art. 10, loi du 17 therm. an 6; Crim. cass. 25 mess. an 7, M. Ritter, rap., aff. Vrain-Bardin); — 2° Que l'ancienne formule *hors de cour* ne doit plus être employée aujourd'hui pour exprimer l'acquittement d'un prévenu : que toutefois la partie civile ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir sur appel (Bordeaux, 15 nov. 1832 (2), V. Merlin, Rép., v° Hors de cours); — 3° Que lorsque le ministère public a formellement conclu à ce qu'un prévenu fût condamné comme complice, et à ce que les peines de la récidive lui fussent appliquées ainsi qu'à un autre prévenu, le tribunal de simple police ne peut se borner à mettre le ministère public *hors de cause*, sans violer la loi qui lui prescrivait d'énoncer les motifs de

(1) (Min. pub. *C.* Tronche, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 231 c. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, 437 et 456 c. pén.; — Attendu que la chambre d'accusation de la cour royale de Grenoble était saisie, en vertu d'une ordonnance de mise en prévention et de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Vienne, portant qu'il existe contre les prévenus des charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs soit comme complices, 1° renversé volontairement et détruit un pont nouvellement construit sur un chemin public, par ordre de l'autorité administrative, fait qualifié crime par l'art 437 c. pén.; 2° d'avoir comblé des fossés ouverts, par ordre de la même autorité, sur un terrain communal, fait qualifié délit par l'art. 456 du même code;—Que la chambre d'accusation devait, aux termes de l'art. 231 c. inst. crim. examiner et déclarer, 1° si les faits reconnus par l'ordonnance étaient établis par des charges suffisantes; 2° si la qualification que l'ordonnance leur donnait était fondée sur la loi; — Que l'arrêt attaqué a annulé cette ordonnance, en se fondant sur le motif unique que les faits, à raison desquels des poursuites ont été dirigées contre les prévenus, ne constituent ni crime ni délit;—Attendu que, si les chambres d'accusation sont investies du droit de prononcer d'une manière irréfragable, sur l'existence matérielle des faits et sur leur moralité, il n'en est pas de même de leur appréciation légale et du caractère qu'elles leur donnent; que, sous ce dernier rapport, elles décident véritablement des questions de droit; et, puisque leurs arrêts sont susceptibles d'un recours en cassation, la cour de cassation doit trouver dans ces arrêts les motifs d'après lesquels ils ont reconnu ou refusé de reconnaître que certains faits constituaient des crimes ou des délits; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits qui ont donné lieu aux poursuites, ne constituent ni crime ni délit; que si cet arrêt se réfère aux faits déclarés par l'ordonnance du tribunal de Vienne, il viole formellement les art. 437 et 456 c. pén., puisqu'il est incontestable, aux termes des mêmes articles, que quiconque détruit volontairement un pont qu'il sait appartenir à autrui, commet un crime, et que celui qui comble des fossés, commet un délit; que si cet arrêt est fondé sur d'autres faits, d'autres circonstances que ceux qui servent de base à l'ordonnance des premiers juges, ou sur une appréciation différente de la moralité de ces faits, cet arrêt est nul, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 parce que, sous ce rapport, il n'est pas motivé, n'exprimant point pourquoi les premiers juges se sont trompés quand ils ont attribué aux faits de la poursuite les caractères de crime et de délit; — Attendu qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crime et délit des faits incontestablement déclarés tels par la loi, puissent arrêter l'action publique en déclarant vaguement que les faits ne constituent ni crime ni délit; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Grenoble, chambre des mises en accusation, en date du 15 mai dernier.

Du 27 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Mangin, rap.

(2) (Rhodes *C.* Bonnet.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel s'étant borné à prononcer le renvoi de l'épouse Bonnet, par la formule *hors de cour*, ne renferme pas une déclaration assez explicite sur la culpabilité ou non-culpabilité de cette prévenue; mais que ce n'est pas la partie civile dont l'appel est rejeté qui peut être fondée à se plaindre d'un pareil prononcé admis par l'ancienne jurisprudence criminelle; que, s'il ne doit plus être usité, c'est parce qu'il ne purge pas entièrement la prévention et qu'il ne satisfait pas pleinement au vœu actuel du législateur; — Adoptant, sur le fond, les motifs des premiers juges; — Met l'appel au néant.

Du 15 nov. 1832.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Hard, rap.

cette décision (Crim. cass. 5 nov. 1829) (1); — 4° Que, même en cas de partage des voix (lequel a pour conséquence l'acquittement du prévenu (V. nos 768 et suiv.), le jugement doit donner les motifs de l'opinion favorable à l'accusé et non pas se borner à constater le partage (Crim. cass. 12 sept. 1845, aff. Gorse, D. P. 45. 1. 406); — 5° Qu'un tribunal de police ne peut acquitter, *formâ négandi*, un individu qui se trouve poursuivi avec d'autres, c'est-à-dire en s'abstenant de prononcer sur la plainte portée contre cet individu (Crim. cass. 7 janv. 1830) (2).

1059. Les motifs d'une condamnation, soit de simple police, soit de police correctionnelle, consistent, d'une part, dans la discussion et le résumé des preuves qui établissent la culpabilité, et d'autre part, dans la transcription du texte de la loi pénale applicable à la contravention ou au délit; car, dans ces matières, le tribunal est tout à la fois juge du fait et du droit.—De même que le verdict du jury précède l'arrêt de la cour d'assises, de même le juge de police ou de police correctionnelle doit commencer par l'examen du fait avant d'arriver à l'application du droit; la confusion de ces deux éléments, essentiellement distincts, est une source intarissable d'erreurs judiciaires, et il est vraiment à regretter que la loi n'ait pas soumis expressément la délibération des tribunaux à l'ordre méthodique dont nous venons de parler. Toutefois, quoique la loi n'ait pas tracé au juge la marche de sa délibération, et qu'elle ne lui ait imposé aucune formule précise quant à la manière de motiver une condamnation, il n'en faut pas moins tenir pour nul tout jugement qui ne contiendrait pas la double déclaration du fait et du droit (V. pour exemples les arrêts des 22 mai 1812, n° 1083-1°; 11 juin 1825, aff. Rollande, n° 1102-4°; 7 oct. 1825, aff. Chagnon, n° 1106-1°; 24 déc. 1825, aff. Duclos, n° 1095-2°; 29 avril 1826, aff. Casteleyn, n° 1101-3°).

1060. Sur quelle base, sur quels renseignements doivent s'appuyer les motifs des jugements? Une règle commune à tous les tribunaux de répression, c'est qu'ils ne peuvent former et déclarer leur conviction, sur les délits qui sont de leur compétence, que d'après l'*instruction* orale faite devant eux. C'est un principe fondamental qu'aucun jugement ne peut être rendu que sur le débat qui doit avoir lieu à l'audience, en présence du public, entre l'accusé, l'accusateur, les témoins, et sur la discussion des pièces à charge dont la loi ordonne à cet effet la lecture, et non d'après des notions acquises en dehors d'une instruction légale et régulière: *Si judicas, cognosce*. Telle est aussi la règle en matière civile (V. nos 35 et s., et Instr. crim.).—Décidé dans ce sens que les tribunaux de répression ne doivent se décider que d'après l'instruction et les débats ouverts devant eux; qu'ils ne peuvent, notamment, motiver le relaxe du prévenu sur des renseignements recueillis hors de l'audience (Crim. cass. 3 août 1849, aff. Malnoury, D. P. 49. 5. 285).

1061. Jugé spécialement dans ce sens: 1° Que la condamnation doit être le résultat de la conviction des juges, lesquels ne peuvent condamner à une peine, alors que les preuves ne leur paraissent pas suffisantes pour déclarer l'accusé dûment atteint et convaincu (Crim. cass. 20 sept. 1792, aff. Georges, V. Peine); — 2° Que le jugement de police, fondé sur une rixe et qui a été rendu sans qu'il ait été donné lecture des procès-verbaux qui la constate, mais seulement d'un procès-verbal qui n'en fait pas mention, est nul (Crim. cass. 1er prair. an 4, M. Lemaire, rap., aff. Vital-Limoges); — 3° Qu'en matière correctionnelle, le jugement basé sur la déposition écrite d'un témoin non entendu à l'audience est nul (Metz, 8 mai 1819, ch. corr., M. G. d'Hannoncelles, pr., aff. Junger); — 4° Qu'un jugement fondé sur l'inspection que les juges ont prise des localités, depuis les plaidoiries, en l'absence des parties, et sans que cette inspection ait été ordonnée est nul (Crim. cass. 6 déc. 1834) (3); — 5° Que les fonctions de juge et celles de témoin étant incompatibles, est nul le jugement

(1) (Min. pub. *C.* Hardy.) — LA COUR; — Attendu que, dans ses conclusions visées et rappelées dans le jugement attaqué, le ministère public avait demandé 1° que l'entrepreneur ou ouvrier employé par Hardy, propriétaire, fût soumis aux mêmes peines que celui-ci, comme complice de la contravention; 2° qu'à raison de l'existence d'un premier jugement de condamnation prononcé le 1er juin précédent, la récidive fût punie de la peine d'emprisonnement, conformément aux art. 474 et 483 c. pén.; — Attendu que le tribunal n'a examiné ni apprécié aucun de ces deux chefs de demande; qu'en regardant même comme une décision la disposition de son jugement par laquelle, sur le surplus, il met le ministère public hors de cause, il aurait toujours violé la loi qui lui prescrivait d'énoncer les motifs de cette décision; — Attendu qu'il existait entre les contrevenants une précédente condamnation pour contravention de la même nature, émanée du même tribunal, rendue moins de douze mois auparavant; que le tribunal, néanmoins, en reconnaissant et réprimant la seconde contravention, s'est abstenu de prononcer la peine de la récidive portée par les art. 474 et 483 c. pén.; par où le jugement attaqué a formellement violé ces articles; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 5 nov. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

(2) *Espèce*: — (Intérêt de la loi, aff. B...) — Le procureur général expose, etc. Par procès-verbal du 26 oct. dernier, il fut constaté, par les deux gardes champêtres de la commune de Courpierre, qu'ayant entendu du bruit et des chants dans les rues et boulevards de ladite commune, à onze heures du soir, ils s'étaient transportés, guidés par le bruit, sur la place publique; que là ils avaient rencontré deux individus, dont l'un paraissait pris de vin; qu'ils les avaient invités à cesser leur tapage et à se retirer, ce qu'ils avaient feint de faire; mais qu'à une heure après minuit, ils avaient rencontré les mêmes individus, qui s'étaient réunis à deux autres, et qu'ils continuaient à faire du tapage dans les faubourgs, et que ce n'est que sur une troisième sommation de se retirer, qu'ils ont paru se retirer. — Cités devant le tribunal de police, il y a eu une explication à l'égard d'un des quatre individus, d'après laquelle le suppléant du juge de paix, qui tenait l'audience, aurait pu le renvoyer formellement de la demande. Il n'en a rien fait; il s'est contenté de prononcer sur les trois autres individus. — Si cette manière de statuer, *formâ negandi*, est tolérable quand il s'agit de simples conclusions, elle est essentiellement vicieuse, quand il s'agit de plusieurs individus, et d'une citation donnée à chacun d'eux. Mais ce vice de forme est presque imperceptible à côté de l'étrange jugement rendu par le tribunal de police. Le tribunal prononce en ces termes: « Attendu qu'il est constant que trois des individus ci-dessus dénommés étaient, à une heure indue, à se promener dans la ville en chantant, les condamnons, sans solidarité, aux frais du procès-verbal, citation et coût du jugement. » Ainsi, le tribunal reconnaît la contravention, et il ne prononce point la peine voulue par la loi. — Il prononce ce qui n'est que l'accessoire de la peine, ce qui suppose qu'il y a déjà une condamnation principale. — Les trois individus ne sont ni condamnés ni acquittés. — Ils ne sont pas condamnés, puisque la peine portée dans les art. 479 et 480 c. pén., est tout à fait écartée. — Ils ne sont pas acquittés, car l'individu mal à propos inculpé ne doit point supporter de dépens. — Et quant à la solidarité, comment le tribunal de police, lors même qu'il ne condamnait qu'aux frais, n'a-t-il pas senti la nécessité de condamner solidairement?

» Le principe contenu en l'art. 55 c. pén., est un principe de droit commun qui s'applique aux contraventions ainsi que la cour l'a plusieurs fois décidé.—Un seul doute pourrait résulter de ce qu'il ne s'agit pas d'un seul fait, mais d'un fait propre à chacun des individus. Mais cette faible objection disparaît: 1° devant la disposition de la loi (c. pén. 479, n° 8), qui parle des *auteurs ou complices* de bruits, ce qui suppose que chaque individu ne doit pas être considéré isolément; 2° devant la simple raison qui aperçoit dans une réunion d'individus coupables de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, une injure plus sensible pour le citoyen, ou une atteinte plus considérable au repos public; et sur le tout, dans tous les crimes et délits, les coupables ont chacun un fait qui leur est propre et cependant ils sont tous solidaires. — A la vérité, il y a communément, en matière criminelle, un corps matériel sur lequel le crime ou le délit s'est exercé; mais, pour n'avoir pas cette matérialité, le fait ne perd pas son caractère. En un mot, là où il y a concours ou réunion pour le même but, il y a nécessité d'appliquer l'art. 55.—Ce considéré, il plaise à la cour casser. Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire ci-dessus, et en adoptant les motifs; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 7 janvier 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gary, rapporteur.

(3) (Min. pub. *C.* veuve Mansbendel.) — LA COUR; — Vu les art. 189, 154 et 161 c. inst.; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions en font foi jusqu'à preuve contraire, et qu'aux termes de la disposition combinée des articles précités la conviction des juges ne devant se former que par les débats qui ont lieu en leur présence, les tribunaux ne peuvent se déterminer d'après les notions qu'ils auraient acquises en dehors d'une instruction légale et régulière; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant, pour infirmer la condamnation prononcée contre l'appelante, notamment sur l'inspection qu'il avait prise des localités, depuis les plaidoiries, en l'absence des parties, et sans que cette inspection eût été préalablement ordonnée, conformément aux art. 295, 296, 297 et 300 c. pr. civ., le tribunal correctionnel d'Altkirch a expressément violé les articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse.

Du 6 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

d'un conseil de discipline de la garde nationale, lorsqu'il est constant que le président de ce conseil a fourni des observations, en faveur ou contre le prévenu, sur des faits qui s'étaient passés hors de l'audience et avant la citation (Crim. cass. 17 juin 1836, MM. Bastard, pr., Isambert rap., aff. Drouillot); — 6° Que c'est d'après les procès-verbaux produits ou les preuves contraires, mais non d'après leur connaissance personnelle des faits que les tribunaux de police doivent se déterminer dans leur décision (Crim. cass. 30 avril 1840, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Bouet); — 7° Que le tribunal de simple police ne peut se fonder sur son propre témoignage pour repousser la contravention qui lui est soumise (Crim. cass. 19 août 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Joseph); — 8° Qu'est nul le jugement du tribunal de simple police qui déclare qu'un dépôt de matériaux à raison duquel un individu a été traduit devant lui, n'embarrassait pas la voie publique, et relaxe, par suite, le prévenu, en se fondant uniquement sur la parfaite connaissance que le tribunal aurait prise des lieux, sans qu'aucun transport eût été préalablement ordonné (Crim. cass. 13 nov. 1834, MM. Rives, pr., Isambert, rap., aff. Leluault); — 9° Qu'un tribunal de simple police ne peut, à peine de nullité, motiver sa décision sur une visite des lieux qu'il aurait faite lui-même, sans y appeler les parties (Crim. cass. 11 juin 1842, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Lefebvre); — 10° Que les tribunaux de répression ne peuvent régulièrement prononcer sur les préventions dont ils sont saisis, que d'après les procès-verbaux qui sont produits devant eux et les preuves contraires par lesquelles ils sont débattus; qu'en conséquence doit être annulé le jugement par lequel le juge de police relaxe un individu de la prévention d'avoir établi dans sa maison des aisances sur un conduit servant à l'écoulement des eaux pluviales, et de ce que les ordures qui s'étaient répandues dans la rue infectaient la voie publique, par le motif de la connaissance certaine qu'il avait de l'ancienne existence des fosses d'aisance, la maison dont elles font partie ayant été vendue par sa famille (Crim. cass. 25 fév. 1843, M. Romiguière, rap., aff. Soubiran); — 11° Que le juge de police ne peut prononcer sur les contraventions qui lui sont soumises d'après la connaissance qu'il a acquise par lui-même, en dehors d'une instruction légale et régulière, et, par exemple, qu'il ne peut se fonder, pour renvoyer un prévenu de la contravention qui lui est imputée par un procès-verbal régulier, sur l'inspection qu'il aurait faite des localités, en l'absence des parties, et sans que cette inspection eût été préalablement ordonnée conformément aux art. 295, 296, 297 et 300 c. pr. civ. (Crim. cass. 15 mars 1843, M. de Haussy, rap., aff. Siméon); — 12° Que la foi due au procès-verbal qui constate une contravention ne peut être détruite par la connaissance personnelle des faits que le juge aurait acquise en dehors des débats de l'audience; que, par suite, cette connaissance ne peut motiver le relaxe du prévenu, lorsque, d'ailleurs, celui-ci n'a produit aucune preuve contre le procès-verbal dressé à sa charge (Crim. cass. 9 août 1838, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Beuret); — 13° Qu'est nul le jugement d'un conseil de discipline qui rejette un fait d'excuse proposé par le prévenu, sur le seul motif qu'il est à la connaissance des membres du conseil que ce fait est inexact (Crim. cass. 15 nov. 1838, MM. Chopin, pr., Isambert, rap., aff. Dezille); — 14° Et, par exemple, que le reproche à un garde national de n'avoir point voulu revêtir son uniforme ne peut être déclaré constant et puni par le conseil de discipline (hors du département de la Seine), qu'autant qu'il est établi devant lui, à l'aide des moyens ordinaires d'instruction, que le prévenu est en possession d'un uniforme; que si, en cas pareil, le conseil se borne à constater, dans son jugement de condamnation, que la possession d'un uniforme par le prévenu est à sa connaissance personnelle et à celle de tout le bataillon, ce jugement doit être annulé comme manquant de base légale (Crim. cass. 28 juin 1839, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Neuville).

1062. Donc il ne peut y avoir nullité lorsque le jugement énonce qu'il a été fait état des procès-verbaux et des témoignages produits, en ce qu'il en ressort, par cela même, que les faits à la charge des prévenus sont résultés de l'instruction et des débats (Crim. rej. 4 sept. 1841) (1). — Il a été décidé cependant, en matière correctionnelle, que les juges peuvent appuyer leur décision sur une pièce qui n'aurait pas été communiquée au prévenu, sans qu'il en résulte aucune nullité : « Attendu que c'est par motif surabondant que les juges d'appel ont appuyé leur décision sur une pièce prétendue n'avoir point été représentée au prévenu, et qu'au surplus, en pareil cas, la loi n'attache pas de nullité » (Crim. rej. 3 mess. an 12, MM. Vermeil, pr., Rataud, rap., aff. Thirion).

1063. Ce n'est que sur les *conclusions* des parties ou sur celles du ministère public, que le juge est tenu, en prononçant, de motiver sa sentence. C'est le principe général (V. Conclusions, nos 17, 63, et ci-dessus, en matière civile, nos 157 et suiv.). Donc, s'il n'existe pas de demande ou réquisition, ou si elles sont incertaines ou vagues, le jugement peut passer outre sans être tenu de donner de motifs. — Jugé dans ce sens : 1° que, dans le cas où le prévenu n'a pris que des conclusions vagues et de style sur les prétendues nullités de la procédure, le tribunal en motive suffisamment le rejet en disant que la procédure est régulière (Crim. rej. 7 pluv. an 10, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Delhaye); — 2° Que les juges ne sont pas tenus de motiver le rejet de moyens de défense du prévenu, s'ils n'ont été présentés que d'une manière vague et indéterminée (Crim. rej. 22 mai 1823, M. Cardonnel, rap., aff. Bouard); — 3° Qu'un jugement n'est pas nul pour défaut de motifs sur un point du litige, lorsque ce jugement ne contient point les conclusions des parties sur ce point, quoiqu'il soit d'ailleurs certain qu'elles ont été présentées (Crim. rej. 11 juin 1831, aff. Leviez, V. Appel crim., n° 87).

1064. C'est le *dispositif*, comme on l'a établi en matière civile (V. nos 308 et suiv.), qui constitue le jugement à proprement parler; donc, lorsque le dispositif est régulier, il importe peu que les motifs soient erronés, insuffisants même : la sentence n'en conserve pas moins sa force. De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens en matière civile (V. *loc. cit.*). — Il a été décidé, d'après la même règle, en matière criminelle : 1° qu'un motif contraire à la loi ne peut fournir un moyen de cassation, si, d'ailleurs, le dispositif contient un motif valable et conforme à la loi (Crim. rej. 13 niv. an 8, MM. Rous, pr., Beaulaton, rap., aff. veuve Fromage; 16 niv. an 11, M. Barris, rap., aff. Van-Sottel); — 2° Que les motifs erronés ne donnent pas, comme le défaut de motifs, ouverture à cassation, si le dispositif est juste et conforme à la loi (Crim. rej. 4 prair. an 13, M. Barris, rap., aff. Vaillemet); — 3° Que, spécialement, l'arrêt d'une cour d'appel, confirmant une ordonnance légalement rendue par la chambre du conseil d'un tribunal de première instance, ne peut être annulée par cela qu'elle n'improuve pas les motifs évidemment erronés de cette décision (Crim. rej. 6 novembre 1817) (2); — 4° Que le dispositif de l'arrêt renfermant seul la véritable dé-

(1) (Lambrun, Blaize et Audry *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue violation des art. 154, 161 et 189 c. inst. crim., en ce que la cour royale aurait cherché des éléments de preuve ailleurs que dans les procès-verbaux, rapports et déclarations des témoins : — Attendu que l'arrêt attaqué énonce, au contraire, qu'il a été fait état des procès-verbaux et des témoignages qui avaient été produits, et que les faits à la charge des prévenus sont résultés de l'instruction et des débats; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière correctionnelle, les juges remplissant les fonctions de jurés peuvent soumettre à leur appréciation tous les éléments de conviction que l'instruction a réunis; — Rejette.

Du 4 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) *Espèce :* — (Rillardon *C.* min. pub.) — Rillardon, huissier, avait été chargé de procéder à des saisies-exécutions. — Des réclamations s'étaient élevées; des dénonciations avaient eu lieu : Rillardon avait été traduit, en 1813, devant la cour de Bourges, qui l'avait renvoyé sur trois chefs de la plainte, à la cour d'assises de l'Indre, et sur un quatrième au tribunal correctionnel du Blanc. — A la cour d'assises, il avait été acquitté sur deux chefs, et sur le troisième, condamné à une forte amende. — Traduit au tribunal correctionnel du Blanc, en exécution de l'arrêt de la cour de Limoges, Rillardon, s'était, d'après une seconde plainte du ministère public, trouvé prévenu de cinq nouveaux faits présentés comme crimes, et avait été renvoyé à la cour de Bourges. — Par arrêt du mois d'août 1813, cette cour l'avait mis en accusation sur quatre de ces faits, et renvoyé à la police correctionnelle sur le cinquième. — Devant la cour d'assises de l'Indre, Rillardon a été déclaré

claration des juges, il suit de là qu'un arrêt qui condamne comme complice un des prévenus, parce que, est-il dit dans les motifs, *il a dû solliciter son coprévenu à détruire l'acte...*, n'est point susceptible de cassation, lorsque, dans son dispositif, l'arrêt déclare les deux prévenus *coupables d'avoir, de complicité, détruit cet acte*; que cette déclaration équivaut à la reconnaissance des deux prévenus comme auteurs simultanés de la destruction de l'acte (Crim. rej. 23 déc. 1823, aff. Lhurier, V. Dépôt, n° 143-2°); — 5° Que le jugement qui, en même temps qu'il accueille une fin de non-recevoir, autre qu'un déclinatoire, statue sur le fond même de l'action et la déclare mal fondée, n'encourt pas la cassation, quoiqu'il soit erroné en droit dans la disposition relative à la fin de non-recevoir, si la décision sur le fond est inattaquable (Crim. rej. 22 déc. 1827, aff. Beurel, V. Dénonciat. calomn., n° 40);— 6° Qu'on doit réputer valablement motivé l'arrêt qui, sur une fin de non-recevoir proposée par un accusé et tirée de ce que, n'étant plus en cause, il ne pouvait être prononcé de condamnation contre lui, le condamne cependant à des dommages-intérêts, alors même qu'il rejetterait cette fin de non-recevoir par des considérants erronés (Crim. rej. 22 janv. 1830) (1); — 7° Qu'un arrêt qui, par son dispositif, s'est borné à ordonner une expertise dans le but d'éclairer la justice pour le jugement du procès, ne préjuge rien au fond, quelque induction qu'on puisse tirer de ses motifs, et, par suite, est non recevable, comme prématuré, le pourvoi contre cet arrêt (Crim. rej. 26 juill. 1833, aff. Parmentier, V. Quest. préjud.); — 8° Que des motifs erronés ne peuvent vicier un arrêt dont le dispositif fait une juste application de la loi, par exemple lorsqu'il est dit dans un motif que la prescription de cinq ans s'applique à un fait réputé crime, si le dispositif rejette cette exception (Crim. rej. 18 avril 1834, aff. Aliberti, V. Vol); — 9° Que les jugements ou arrêts ne pouvant violer la loi que par leur dispositif, une décision conforme à la loi ne peut être annulée sous le prétexte des erreurs de droit contenus dans les considérants (Crim. rej. 23 sept. 1824, aff. Delaunay, V. Instr. crim.; 7 mars 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Fichet); — 10° Que le dispositif régulier d'un jugement n'est pas vicié par l'incohérence ou la contradiction de ses motifs (Crim. rej. 2 déc. 1824, aff. Belicard, V. Procès-verbal; décis. impl., Crim. rej. 2 déc. 1824, M. Busschopp., rap., aff. Ardin).

1065. Toutefois, il a été jugé que, lorsque, conformément à l'opposition du ministère public, les considérants d'un arrêt de chambre d'accusation, tendent à écarter un des chefs de prévention contenus dans l'ordonnance de la chambre du conseil, si, cependant, le dispositif de l'arrêt laisse subsister l'ordonnance, et rejette l'opposition, il y a contradiction entre les motifs et le dispositif, et violation de l'art. 229 c. inst. crim. (Crim. rej. 17 sept. 1836, aff. Courpron, V. Inst. crim.).

1066. D'un autre côté, si le jugement repose sur *plusieurs* motifs, il n'est pas besoin qu'ils soient tous d'une égale solidité, car, dès que l'erreur des motifs ne peut devenir une cause de nullité, à plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, parmi les motifs, il s'en trouve un de valable (Conf. crim. rej. 14 prair. an 10, M. Bauchan, rap. aff Labroetta). —Décidé, de même, qu'il suffit que l'un des trois motifs donnés par un arrêt justifie le jugement, pour qu'il doive être maintenu, quoique les deux autres motifs soient erronés (Crim. rej. 6 fruct. an 12, M. Poriquet, rap., aff. octroi de Toulouse *C.* Delmas).

1067. Réciproquement, le dispositif d'un arrêt étant lié avec les considérants, l'omission d'une circonstance dans le dispositif se trouve régularisée par son énonciation expresse dans le considérant (Crim. rej. 16 août 1821, M. Ollivier, rap., aff. Lambert).

1068. De même, lorsque le considérant d'un arrêt déclare d'une manière expresse les caractères de culpabilité du fait imputé au prévenu, il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit répétée dans le dispositif : — « Attendu que le considérant de l'arrêt attaqué déclare d'une manière expresse et positive les caractères de culpabilité du fait imputé; que, dès lors, en s'abstenant de répéter cette déclaration dans son dispositif, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à l'art. 195 c. inst. crim.; rejette » (Crim. rej. 1er fév. 1828, MM. Bailly, f. f. de pr., Ollivier, rap., aff Lagard).

1069. Une expression injurieuse pour un magistrat. dans les motifs d'un arrêt, peut-elle entraîner la cassation de cet ar-

---

par le jury coupable de quatre des faits criminels qui lui étaient imputés, et dont l'un est puni des travaux forcés à temps par l'art. 170 c. pén. Un arrêt l'a condamné à cinq années de cette peine et à 25 fr. d'amende. Il a formé contre cet arrêt un pourvoi, rejeté le 25 juin 1816. — En décembre 1816 et juillet 1817, il a présenté des plaintes en faux témoignage contre plusieurs individus entendus, à la requête du ministère public, dans son second procès devant la cour d'assises de l'Indre. —Le juge d'instruction du tribunal de Guéret s'est déclaré incompétent, et a renvoyé le plaignant devant le juge d'instruction du tribunal de Châteauroux. — Opposition de Rillardon; et le 26 août, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Guéret qui la rejette, par le seul motif « que Rillardon, frappé d'interdiction légale (art. 29 c. pén.), est incapable d'agir » (art. 22 et 25 c. civ.). Cette ordonnance a été dénoncée par Rillardon à la cour de Limoges; et par arrêt du 2 sept., cette cour, sans rien dire sur le motif évidemment erroné donné à l'ordonnance de la chambre du conseil, a confirmé cette ordonnance, attendu qu'en supposant que parmi les prévenus de faux témoignage il y en eût qui habitassent dans le département de la Creuse, il était constant que la majeure partie résidait dans le département de l'Indre; qu'au surplus, la loi attribuait en première ligne la connaissance des crimes aux autorités judiciaires des lieux où ils avaient été commis, et que les dépositions que Rillardon prétendait être fausses avaient été faites à l'audience de la cour d'assises du département de l'Indre, séant à Châteauroux.

Pourvoi par Rillardon : Il soutient que la cour de Limoges a illégalement gardé le silence sur le motif erroné de l'ordonnance de la chambre du conseil, et ajoute qu'en ne l'improuvant pas, l'arrêt a adopté ce motif. — C'est cet arrêt qu'avait attaqué Rillardon. Il présentait deux moyens à l'appui de son pourvoi : il faisait résulter le premier du silence de la cour royale sur le motif erroné de l'ordonnance de la chambre du conseil, et disait qu'elle l'avait adopté en ne l'improuvant pas.—2° Il prétendait que le plus grand nombre des prévenus résidait dans le département de la Creuse; qu'en maintenant l'ordonnance qui renvoyait la plainte du juge d'instruction de Châteauroux, la cour de Limoges avait fait une fausse application de l'art. 69 c. inst. crim., et méconnu les règles de compétence établies par la loi. — A sa demande en cassation, Rillardon joignait une demande subsidiaire en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant d'autres juges que ceux du ressort de la cour de Bourges. — Il rappelait les nombreux procès qui lui avaient été suscités et les condamnations prononcées contre lui dans le département de l'Indre, les préventions dont il y était l'objet; il alléguait ses craintes, qu'il prétendait trop bien fondées, de ne pas trouver dans les juges et les jurés de ce département toute l'impartialité nécessaire pour juger les hommes dont les faux témoignages avaient déterminé sa condamnation.

LA COUR; — En statuant, en premier lieu, sur les moyens de cassation proposés par le réclamant contre l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 2 septembre dernier; — Sur le premier moyen : — Attendu que les arrêts et jugements ne peuvent violer la loi que par leur dispositif, c'est-à-dire par la décision qu'ils prononcent sur l'objet qu'il s'agissait de juger; que quand cette décision est en elle-même conforme à la loi, elle ne saurait être annulée par l'autorité supérieure, sous le prétexte des erreurs de droit que peuvent contenir les considérants qui la précèdent; — Que si la décision de la chambre du conseil du tribunal de Guéret, sur l'opposition de Rillardon, au renvoi ordonné par le juge d'instruction, n'est contraire à aucune loi, la cour de Limoges a dû la confirmer; et que le défaut d'improbation formelle des motifs évidemment erronés de cette décision ne saurait donner ouverture à annulation de l'arrêt attaqué; — Attendu, sur le second moyen, que dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus par la cour de Limoges, le juge d'instruction et le tribunal de Guéret n'ont contrevenu à aucune loi, en ordonnant le renvoi au juge d'instruction du tribunal de Châteauroux, de la plainte en faux témoignage portée par Rillardon contre plusieurs des individus qui ont déposé à sa charge devant la cour d'assises du département de l'Indre, au mois de décembre 1815, et que l'arrêt de la cour de Limoges qui a confirmé ce renvoi n'est susceptible d'aucune censure ; —D'après ces motifs, rejette le pourvoi d'André Rillardon ; — Statuant, en second lieu, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée subsidiairement par ledit Rillardon : — Attendu que, dans son mémoire et dans le plaidoyer de son défenseur devant la cour, il n'a été ni prouvé, ni même articulé aucun fait dont puisse sortir un motif de suspicion légitime, soit contre les juges du tribunal de Châteauroux, soit contre les magistrats de la cour de Bourges ; — Rejette.

Du 6 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Letellier *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il est inexact, en fait, de prétendre que la partie de l'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir susénoncée, n'est point motivée, et qu'en supposant même ses motifs erronés, les dispositions de l'art. 141 c. pr. et celles de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, n'en auraient pas moins été accomplies ;—Rejette.

Du 22 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

rêt?—V. dans le sens de l'affirmative, Crim. cass. 8 mars 1821, aff. Martinet, v° Discipl., n° 213-6° et Témoin).

1070. On verra 1° qu'il existe pour certains jugements, par exemple, pour ceux d'instruction, des exceptions au principe; — 2° Que, sauf ces exceptions, la règle doit être appliquée rigoureusement; — 3° Qu'il faut donner des motifs sur chacun des chefs de conclusion ou sur chaque demande ou exception; — 4° Ce qu'il faut décider, lorsque le juge déclare adopter et confirmer une décision précédente; — 5° Qu'il se présente des cas où, sur certains chefs, les motifs se trouvent compris implicitement ou virtuellement dans la décision des autres chefs; — 6° Enfin, on retracera, à titre d'exemples, de nombreuses espèces dans lesquelles il a été déclaré, selon les circonstances, que les motifs donnés étaient ou n'étaient pas suffisants.

1071. *Exceptions à la nécessité de motiver.* — La jurisprudence affranchit certains jugements, ceux d'incident pendant le cours des débats, ceux qui sont préparatoires et de pure instruction, de l'obligation d'être motivés. C'est ainsi qu'on a déclaré non soumis au principe : 1° les arrêts de simple instruction (Crim. rej. 5 fév. 1813, M. Audier-Massillon, rap., aff. N...); — 2° Une simple ordonnance de renvoi des débats à un autre jour, en ce qu'elle peut être suffisamment motivée par les considérations sur lesquelles repose le jugement définitif : — « Attendu que la loi n'exige pas qu'on motive une ordonnance préparatoire contenant purement et simplement renvoi à un autre jour, pour être statué sur l'objet demandé; que, d'ailleurs, les considérations sur lesquelles repose le jugement définitif motivent également, et d'une manière satisfaisante, l'ordonnance préparatoire dont il s'agit; rejette » (Crim. rej. 15 pluv. an 7, MM. Barris, pr, Rupérou, rap., aff. femme Peyre); — 3° La délibération des juges appelés à se prononcer dans les cas prévus par l'art. 351 c. inst. crim. (aujourd'hui abrogé), en ce que, remplissant, en ce cas les fonctions de jurés, ils ne peuvent pas être tenus, plus que ceux-ci, à motiver leurs décisions (Crim. rej. 2 juill. 1818, M. Lecoutour, rap., aff. Petit); — 4° La décision du président des assises qui suspend les débats (Crim. rej. 7 août 1823, MM. Barris, pr., Choppin, rap., aff. Doyon); — 5° La décision par laquelle le juge d'appel prononce une aggravation de peine, et, par exemple, la substitution du maximum au minimum, en ce que c'est là une faculté discrétionnaire dont il ne doit aucun compte (Crim. rej. 15 oct. 1842, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Hermann); — 6° La décision par laquelle les juges sont appelés à reconnaître et déclarer l'existence des circonstances atténuantes, en vertu de l'art. 463 c. pén., et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises qui déclare ne pas s'arrêter aux conclusions de l'accusé, tendantes à l'admission de circonstances atténuantes, n'est pas entaché de nullité pour défaut de motifs (Crim. rej. 17 fév. 1842) (1); — 7° L'arrêt par lequel une cour d'assises refuse, sur la demande de l'accusé, de renvoyer son affaire à la prochaine session (Crim. rej. 2 juin 1831, aff. Chadrin, V. Inst. crim. [cour d'ass.]); — 8° Les jugements ou arrêts qui ordonnent une jonction de cause (Crim. rej. 25 nov. 1837, MM. Choppin, f. f. de pr., Vincens, rap., aff. Phétu); — 9° Une décision d'abstention (Crim. rej. 8 oct. 1836, MM. Bastard, pr., Gilbert de Voisins, rap., aff. Blaye).

1072. Il a été décidé pareillement que l'estimation des marchandises saisies en contrebande, dont la valeur doit servir de base à la fixation de l'amende encourue par le prévenu, peut être arbitrée par les juges d'après les éléments que leur offre l'instruction, sans qu'ils soient tenus de faire connaître les bases de cette estimation (Crim. rej. 4 mars 1841, aff. Sanier, V. Procès-verbal).

1073. Le jugement ou arrêt, qui prononce sur la demande en audition ou en opposition d'audition d'un *témoin* ou d'une personne, est-il de simple instruction et par suite affranchi de l'obligation d'être motivé? La question a été résolue en sens contraires. D'une part, et pour l'affirmative, on a décidé : 1° que l'arrêt qui rejette l'opposition de l'accusé à ce que certaines personnes soient entendues, soit à titre de témoins, soit par forme de déclaration, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, étant de pure instruction, n'a pas besoin d'être motivé (Crim. rej. 11 juill. 1823, M. Louvot, rap., aff. David); — 2° Que le refus du président de la cour d'assises d'appeler aux débats une personne dont l'accusé réclame l'audition, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'a pas besoin d'être motivé (Crim. rej. 16 janv. 1836) (2); — 3° Que la décision par laquelle le président ordonne qu'un témoin ne sera pas entendu sous la foi du serment, n'a pas besoin d'être motivée, lorsque la qualité de proche parent de l'accusé suffit pour autoriser le président à prendre cette mesure, alors qu'il n'apparaît d'aucun débat élevé à cet égard (Crim. rej. 27 août 1847, aff. Boudin, D. P. 47. 4. 443).

1074. D'une autre part, jugé en sens contraire et avec plus de raison, selon nous, 1° que l'arrêt par lequel une cour d'assises statue sur le point de savoir si un témoin cité par le ministère public sera entendu, et condamné à l'amende par suite de son refus de déposer, doit être motivé à peine de nullité (Crim. cass. 12 août 1831) (3); — 2° Que le rejet, par un juge de police, d'une demande en renvoi à huitaine d'une cause pour faire entendre de nouveaux témoins, formée par le ministère public, doit être l'objet d'un jugement motivé (Crim. rej. 4 août 1837, aff. Mathieu, V. Témoin); — 3° Que le jugement qui ordonne que des témoins reprochés seront entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions, doit être motivé à peine de nullité (Crim. cass. 11 juin 1842, aff. Deville, V. Cassation, n° 144); — 4° Que le jugement du tribunal de simple police qui renvoie le prévenu de la poursuite, sans motiver le rejet d'une demande en remise formée par le ministère public, afin de faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal et de la prévention (Crim. cass. 15 avril 1832, aff. Charpentier, D. P. 52. 5. 372).

1075. *Applicabilité générale du principe.* — A part les exceptions qu'on vient d'indiquer, la règle doit, en l'absence d'aucune distinction écrite dans la loi, s'appliquer à tous les jugements; mais est-ce à peine de *nullité?* L'art. 162 du code du 3 brum. an 4 et l'art. 163 du code actuel portent cette sanction

(1) (Massy et Lange-Lévy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, combiné avec l'art. 463 c. pén., et l'art. 408 c. inst. crim. : — Attendu que, dans tous les cas où les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 463 c. pén., peuvent recevoir leur application, le pouvoir qui est donné au juge de reconnaître et déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, est purement facultatif et discrétionnaire; que le juge peut en user spontanément et sans qu'il soit besoin d'une demande du prévenu; mais qu'il n'est pas tenu, soit qu'il l'accorde, soit qu'il refuse le bénéfice de la loi, de donner les motifs de sa détermination; qu'en cas de refus, son silence suffit; — Que la cour d'assises a donc pu se borner à exprimer qu'elle ne s'arrêtait pas aux conclusions des demandeurs, tendant à ce qu'elle déclarât qu'il y avait, dans la cause, des circonstances atténuantes; et qu'en cela l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ni l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 17 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Rivière *C.* min. pub.)—LA COUR;—En ce qui touche le cinquième moyen, tiré de ce que le président aurait refusé, sans donner de motifs, de faire droit à la demande de l'accusé tendante à ce que M. Lefèvre, juge d'instruction, fût entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : — Attendu que le pouvoir donné au président par les art. 268 et 269 c. inst. crim., s'exerce sans contrôle ni partage, qu'il n'a d'autres limites que l'honneur et la conscience de ce magistrat; que le ministère public ni l'accusé n'ont, à cet égard, aucun droit de réquisition, et que, dans les décisions qu'il prend en vertu de ce pouvoir, le président n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit; d'où il suit qu'en s'abstenant, sans en donner de motifs, d'user de son pouvoir discrétionnaire pour appeler et entendre M. Lefèvre, juge d'instruction, le président n'a fait qu'exercer les droits que la loi lui confère; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1836.-C. C. ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Mérilhou, r.

(3) (Min. pub. *C.* Pichot.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et l'art. 141 c. pr.; — Attendu que les arrêts que ledit art. 7 déclare nuls, sont ceux qui prononcent sur le fond de la contestation, ou sur des faits ou des demandes qui en sont des dépendances, ou sur des moyens qui ont pour objet de justifier le droit ou la défense des parties; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises, sur la question de savoir si un témoin, requis aux débats par la citation qui lui avait été donnée à la requête du procureur général, serait entendu, ou, par suite de son refus de déposer, condamné à l'amende, a rendu une décision non motivée; — Attendu qu'il appartenait à cette cour de rejeter ou d'accueillir la réquisition du ministère public à cette fin; mais que, d'après sa nature et son objet, il ne pouvait y être statué sans énonciation de motifs; — Casse.

Du 12 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

pour les jugements de simple police. A l'égard des jugements de police correctionnelle, comme pour les arrêts des cours d'appel, il n'existe pas de disposition à cet égard dans le code d'instruction criminelle, et l'art. 201 c. du 3 brum. an 4 n'avait pas, non plus, reproduit la peine de nullité. Pour les *arrêts*, la lacune a été comblée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dont la disposition générale s'applique en matière criminelle comme en matière civile. — Il n'y aurait donc que pour les jugements de police *correctionnelle* que la sanction de nullité ne serait pas prononcée par une disposition spéciale. Néanmoins, il est hors de doute que, comme toutes les autres décisions judiciaires, ces jugements doivent être motivés à peine de nullité.—Sauf des arrêts rendus sous le code de l'an 4 et qui ont décidé que l'art. 201 de ce code, qui voulait que les jugements rendus en matière de police correctionnelle fussent motivés, n'étant pas prescrit à peine de nullité, les tribunaux ne pouvaient suppléer cette nullité (Crim. rej. 28 avril 1808 (et non 1807), aff. Pierantoni, V. n° 1088); sauf ces arrêts, la jurisprudence applique la règle d'une manière générale.

1076. C'est ainsi qu'on a déclaré nuls pour défaut de motifs, sous le code du 3 brum. an 4, le jugement d'un *tribunal de police* qui, se bornant à mentionner le vu des pièces du procès, n'en déclare le résultat ni aucun fait constant, et n'établit aucun motif de sa décision.— « La cour; vu la septième disposition de l'art. 162 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que le tribunal de police du canton de Genève, en se bornant à mentionner le vu des pièces du procès, n'en déclare le résultat ni aucun fait constant, et n'établit aucun motif de sa décision, ce qui est une contravention à la loi citée;—Par ces motifs, casse » (Crim. cass. 23 fruct. an 10, M. Schwendt, rap., aff. Grenier; Conf. crim. cass. 15 vend. an 5, M. Poya, rap., aff. Charpentier; 6 brum. an 7, M. Delaunay, rap., aff. Marchand; 17 niv. an 7, M. Boulet, rap., aff. Bailleul *C.* min. pub.; 27 germ. an 7, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Tiffon Saint-Sauveur; 6 flor. an 7, M. Busschop, rap., aff. N....). — Et la même doctrine a été suivie sous le code d'instruction criminelle (Crim. cass. 15 mars 1828, MM. Bailly, f. f. de pr., Gary, rap., aff. Doumergue). — Il a été décidé spécialement : 1° que le jugement du tribunal de police qui renvoie un prévenu de simple contravention, malgré les réquisitions du ministère public, et sans donner aucune cause de ce renvoi, viole l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 (Crim. cass. 9 oct. 1840) (1);—2° Que les jugements d'un tribunal de police, comme toute autre juridiction, sont tenus de motiver leurs décisions, à peine de nullité, non-seulement sur le fond, mais encore sur les exceptions (Crim. cass. 9 déc. 1841) (2).

1077. En *matière correctionnelle* on a annulé, comme dépourvus de motifs : 1° l'arrêt de la chambre des appels correctionnels, qui rejette un déclinatoire ; un tel arrêt ne constituant pas une simple décision préparatoire, mais un jugement sur la compétence (Crim. cass. 25 juin 1825) (3); — 2° Le jugement correctionnel qui condamne un individu comme coupable d'une tentative de vol sans constater que le fait réunit les caractères spécifiés par la loi pour le rendre punissable (Bordeaux, ch. corr. 31 janv. 1833, aff. Becriaux); — 3° Le jugement qui condamne un individu comme coupable d'outrage commis envers le maire de sa commune, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en lisant une lettre « remplie de passages outrageants pour ce fonctionnaire, et contenant des imputations diffamatoires ou injurieuses pour l'homme privé; » il est nul pour défaut de motif, en ce que les outrages commis n'ont pas été spécifiés (Crim. cass. 11 déc. 1845, aff. Tusson, D. P. 46. 4. 369); — 4° La condamnation prononcée contre le prévenu d'un délit, et, par exemple, d'un délit de contrefaçon, si elle écarte, sans s'en expliquer, une fin de non-recevoir subsidiairement élevée contre l'action, et tirée notamment de ce qu'antérieurement au brevet du demandeur, il aurait été fait usage du procédé décrit dans le brevet; et cette nullité profite aux autres condamnés pour le même délit, bien que la fin de non-recevoir n'ait point été invoquée par eux (Crim. cass. 10 fév. 1849, aff. Lhotel, Dulac. etc. D. P. 50. 5. 322); — 5° La décision qui, sur la prévention d'escroquerie résultant de ce que le prévenu se serait fait remettre, dans une auberge, des comestibles à l'aide de manœuvres frauduleuses, renvoie ce prévenu de la poursuite, par le motif qu'en admettant l'existence des manœuvres frauduleuses articulées, ces manœuvres ne pourraient donner lieu à l'application de l'art. 405 c. pén., qu'autant que celui qui les a employées se serait fait remettre des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses ou décharges, en ce qu'une telle décision n'expliquant pas si elle est basée sur cette circonstance de fait que des comestibles n'ont point été remis, ou sur ce motif de droit que des comestibles ne rentrent pas dans le mot *meubles* de l'art. 405 c. pén. (Crim. cass. 9 fév. 1850, aff. Carton, D. P. 50. 5. 320); — 6° Le jugement de condamnation qui se borne à énoncer dans ses motifs que « le fait imputé au prévenu, et tel que vient de le relever et préciser l'instruction, caractérise le délit de filouterie prévu et puni par l'art. 401 c. pén.'» en ce que jugement contrevient à l'art. 195 c. inst. qui veut que les faits dont le prévenu est déclaré coupable soient énoncés dans le jugement de condamnation, et ce jugement motivé (Crim. cass. 15 nov. 1850, M. Meyronnet de Saint-Marc, rap. aff. Chardonnel).

1078. Les arrêts *des chambres d'accusation* doivent également être motivés, lorsqu'ils ne sont pas de simples arrêts d'instruction. — Et. par exemple, on a annulé, par défaut de motif: 1° l'arrêt de la chambre d'accusation qui prononce sur une demande du ministère public tendant à un supplément d'instruction, en ce qu'un tel arrêt n'est pas un arrêt d'instruction (Crim. cass. 25 août 1837) (4); — 2° L'arrêt de la chambre des mises

---

(1) (Min. pub. *C.* Maurice.) — LA COUR; —Vu les art. 159 c. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que les trente-neuf prévenus auxquels elles sont imputées ont été régulièrement traduits devant ce tribunal; — Qu'aux termes de l'art. 159 c. inst. crim., le jugement précité ne pouvait s'abstenir de leur infliger les peines requises par le ministère public, qu'en déduisant, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, les motifs qui déterminaient ledit tribunal à ne voir dans le fait à eux imputé d'avoir exposé en vente des sels falsifiés, délit ni contravention; — D'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite sans s'expliquer sur ce point aussi explicitement que la loi l'exige, ce jugement a commis une violation non moins manifeste des deux dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 9 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Planés, Pagès, etc. *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que, d'après cet article, les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls; — Que l'obligation de motiver, commune à toutes les juridictions, a lieu pour les exceptions comme pour le fond; — Que, dans l'espèce, les demandeurs avaient opposé à la poursuite dirigée contre eux diverses exceptions, et notamment une exception d'incompétence et une exception préjudicielle de propriété; que le tribunal de police les a toutes rejetées sans donner aucuns motifs; — En quoi il a formellement violé le susdit art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 9 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Rives, f. f. de pr.-Vincens, r.

(3) (Decle *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constituait pas un simple jugement préparatoire, puisqu'il ordonnait qu'il serait passé outre à l'instruction, nonobstant l'exception proposée par les demandeurs, mais qu'il constituait, dès lors, un jugement sur la compétence; — Qu'un tel arrêt, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, devait être motivé; — Qu'il est tout à fait dénué de motifs; que, dès lors, il a violé les dispositions dudit article; — Casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 23 février dernier.

Du 25 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rapporteur.

(4) (Bannes de Gardonne *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu que de la combinaison de cet article avec l'art. 408 c. inst. crim., qui exige, à peine de nullité, qu'il soit prononcé sur toutes les demandes et réquisitions des parties, il résulte qu'un arrêt n'est valable qu'autant qu'il contient des motifs applicables à chacun des chefs sur lesquels il statue; — Qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les dispositions de pure instruction; — Attendu que la cour royale de Bordeaux avait à prononcer, d'une part, sur la prévention admise par les premiers juges contre Bannes de Gardonne et sur l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non lieu à suivre, qu'ils avaient rendue en faveur d'un autre prévenu; d'autre part, sur les conclusions prises expressément devant eux par le procureur général à fin de supplément d'instruction;— Qu'elle a bien statué sur le tout, mais qu'on ne trouve dans son arrêt aucun motif applicable au rejet des conclusions du procureur général; — Que ce rejet ne peut être considéré comme une disposition de pure instruction; — Qu'ainsi il y a eu viola-

en accusation qui, sans statuer sur les conclusions prises devant cette chambre par le ministère public et tendant à donner aux faits appréciés par la chambre du conseil une qualification nouvelle, maintient purement et simplement l'ordonnance de la chambre du conseil (Crim. cass. 18 avr. 1830, aff. N..., D. P. 30. 5. 319).

1079. Les arrêts de *cour d'assises* sont soumis à la même règle. — Ainsi on a déclaré nuls pour défaut de motifs : 1° L'arrêt d'une cour de justice criminelle (du département de la Corse) qui rejette, sans en donner de motifs, les conclusions subsidiaires d'un accusé, tendantes à ce qu'il soit ordonné une descente sur les lieux (Crim. cass. 15 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Ferracci); — 2° Un arrêt d'incident et spécialement l'arrêt par lequel la cour d'assises ordonne que le jury rentrera dans la salle de ses délibérations pour régulariser sa première déclaration (Crim. rej. 11 avr. 1844) (1); —3° L'arrêt de la cour d'assises qui statue, sans donner de motifs, sur la réquisition du ministère public, tendante à faire encourir l'amende au témoin régulièrement cité qui refuse de déposer (Crim. cass. 12 août 1831, aff. Pichot, V. n° 1074-1°); —4° L'arrêt de la cour d'assises qui, dans une accusation d'homicide volontaire refuse, sans en donner de motifs, de poser au jury une question de coups portés et de blessures faites sans intention de donner la mort, en ce que les arrêts incidents, et notamment ceux qui statuent sur une demande ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation de son caractère criminel ou de le modifier, doivent, aussi bien que les arrêts qui statuent au fond, être motivés à peine de nullité (Crim. cass. 8 fév. 1850, aff. Alexandre, D. P. 50. 5. 319); — 5° L'arrêt qui, dans une affaire d'attentat à la pudeur, ordonne le huis clos, s'il ne déclare pas que la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Crim. cass. 18 janv. 1827 (2); 17 mars 1827, M. Mangin, rap., aff. Dieuf; 9 nov. 1833, aff. Lesage, V. n° 827); — Et la déclaration exigée par l'art. 55 de la charte, ne peut être suppléée, dans un arrêt qui ordonne le huis clos, par la simple citation de cet article (Crim. cass. 9 sept. 1830, MM. Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Carrier). — V., dans le même sens, n°s 816 et suiv.

1080. Les arrêts qui statuent sur les demandes à fin de *position de questions* aux jurés doivent-ils être motivés à peine de nullité? La question a été résolue en sens contraires.—D'une part et pour la négative, il a été décidé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les décisions sur les demandes formées incidemment pendant les débats, telles que celle d'une position de question sur une circonstance modificative du crime, soient motivées et fassent mention que la cour en a délibéré; qu'il suffit qu'elles soient signées par le président et par le greffier (Crim. rej. 16 avr. 1819, aff. Denat, V. Instr. crim. [cour d'ass.]); —2° Que la cour peut se dispenser de motiver le rejet de la demande tendante à ce qu'une question soit ajoutée à celle de l'accusation, la présomption étant, en ce cas, qu'elle est résultée des débats : — « La cour; — Sur le deuxième moyen de cassation résultant d'une prétendue violation du § 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avr 1810, en ce que l'arrêt de la cour d'assises de l'Aude, qui, contre les conclusions de l'avocat d'Auzeville, accusé du crime de complicité de castration, ordonnait que les questions sur le fait de blessures graves qui avaient été ajoutées par le président resteraient soumises au jury, ne contient aucun motif; — Vu l'art 7 de ladite loi; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de prononcer sur un moyen d'excuse ou de justification; que les questions subsidiaires posées au jury sont légalement présumées être résultées des débats; que, dans l'hypothèse actuelle, elles n'étaient qu'une modification de l'accusation principale; que, par conséquent, le président a pu régulièrement les soumettre au jury, sans que la cour d'assises de l'Aude, dans l'arrêt rendu sur l'incident élevé à ce sujet, fût obligée d'exprimer les motifs de sa décision; — Rejette » (C. C., ch. crim., 17 avr. 1834, MM. Choppin, f. f. de pr., Meyronnet, rap., aff. Anzeville).

1081. D'une autre part, jugé en sens contraire, et avec plus de raison, selon nous, que la règle s'applique aux arrêts de cours d'assises, dans les cas où elles prononcent sur la demande d'un accusé, tendante à la position d'une question ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine, soit qu'elles rejettent cette demande, soit qu'elles l'admettent (Crim. cass. 8 avr. 1826 (3); 3 fév. 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Saliceti; 13 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Roque). — Et spécialement : 1° que l'arrêt qui, lorsqu'il a été proposé, sur une accusation d'infanticide, de poser au jury une question d'homicide involontaire, se borne à déclarer qu'il maintient les questions telles qu'elles ont été posées, est nul pour défaut de motifs (même arrêt du 8 avr. 1826); — 2° Que l'arrêt par lequel une cour d'assises refuse de poser une question au jury sur la circonstance de légitime défense ou de provocation, doit être mo-

---

tion de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ci-dessus cité; —Par ces motifs, casse.

Du 25 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(1) (Pasquier C. min. pub.) — La cour; —Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; —Attendu, en droit, que suivant cet article les arrêts qui ne contiennent pas des motifs, sont déclarés nuls; — Que cette disposition est applicable aussi bien aux arrêts rendus en matière criminelle qu'aux arrêts rendus en matière civile, et aussi bien aux arrêts incidents qu'aux arrêts définitifs; — Qu'il est applicable surtout en cas de renvoi du jury dans la salle de ses délibérations pour y régulariser sa première déclaration, quand ce renvoi ne peut être donné que par un arrêt de la cour d'assises, et lorsque la réponse du jury sort ou incomplète ou obscure ou contradictoire; — Attendu, en fait, qu'il est dit au procès-verbal des débats qu'après la lecture de la déclaration du jury, la cour a ordonné que les jurés rentrassent dans leur chambre pour régulariser cette déclaration, ce qui fut effectué; — Que cette énonciation ne pouvant pas tenir lieu de l'arrêt motivé, qui aurait dû être rendu, la cour, par son arrêt préparatoire du 28 mars dernier, avait ordonné l'apport de cet arrêt s'il existait; —Qu'il est constant aujourd'hui que tout se réduit à l'énonciation du procès-verbal ci-dessus rapportée ; — Attendu qu'une telle énonciation n'a pu satisfaire à la prescription de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; —Casse.

Du 11 avril 1844.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

(2) (Labbé C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 64 de la charte constitutionnelle; — Attendu qu'il résulte de cet article que les débats doivent être publics en matière criminelle, à moins que les tribunaux ne déclarent, par un jugement, que cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; —Attendu que, par arrêt du 28 novembre dernier, la cour d'assises de Seine-et-Oise a ordonné que les débats ouverts sur l'accusation de viol, portée contre le demandeur en cassation, auraient lieu à huis clos; mais qu'en l'ordonnant ainsi, l'arrêt n'a pas déclaré que la publicité de ces débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; d'où résulte qu'il a violé l'article précité de la charte constitutionnelle; —Casse l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, en date du 28 nov. dernier.

Du 18 janv 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Mangin, r.

(3) (Agathe Vivier, etc. C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 7, n° 2, et 17, n° 2, de la loi du 20 avr. 1810; —Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de ladite loi, tous arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls; – Attendu que cette disposition embrasse, dans sa généralité, non-seulement les arrêts qui prononcent sur le fond des contestations, mais ceux rendus sur des faits ou demandes qui s'y rattachent, ou qui tendent à justifier le droit ou la défense des parties; d'où il résulte qu'elle est essentiellement applicable aux demandes formées par un accusé, de poser des questions ayant pour objet de dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou de le modifier, ou d'affaiblir la peine; —Attendu que la loi fait un devoir à la cour d'assises, lorsqu'elle prononce sur de pareilles demandes, soit qu'elle les admette, soit qu'elle les rejette, d'énoncer les motifs de sa décision; —Attendu, dans le fait, qu'après la position de la question relative à l'infanticide qui était l'objet de l'accusation, le conseil des accusés a demandé qu'il fût posé une nouvelle question, savoir : celle de l'homicide involontaire, cas prévu par l'art. 319 c. pén.; que le ministère public a déclaré, dans l'intérêt de la morale publique, s'opposer à la position de la question, et s'en rapporter au surplus à la sagesse de la cour; que, sur ce débat contradictoire, la cour a déclaré immédiatement maintenir les questions telles qu'elles ont été proposées, sans énoncer les motifs de sa décision; que cette omission est d'autant plus grave que la question provoquée par le conseil des accusés tendait à dépouiller du caractère criminel le fait de l'accusation, et à convertir des peines afflictives ou infamantes en simples peines correctionnelles; d'où il suit que l'arrêt dont il s'agit a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a encouru la nullité prononcée par cet article et par l'art. 17 de la même loi; — Vidant le délibéré, casse et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département de la Drôme (du 2 mars dernier), qui a déclaré maintenir les questions telles qu'elles étaient proposées, et, par suite, l'arrêt de condamnation prononcé contre les demandeurs.

Du 8 avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

tivé à peine de nullité (Crim. cass. 3 fév. 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Saliceti); — 3° Qu'un arrêt de cour d'assises, qui rejette la demande d'un accusé tendante à ce que la question de discernement soit soumise au jury, doit être motivé à peine de nullité (Crim. cass. 14 oct. 1826) (1); — 4° Que l'arrêt qui rejette, sans en donner de motifs, l'opposition d'un accusé tendant à ce que la question posée au jury soit différente de celle contenue dans l'acte d'accusation, laquelle préjugeait la culpabilité, en ce que, par exemple, il n'y serait pas énoncé si les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir mises en circulation avaient cours légal en France, est nul (Crim. cass. 14 avr. 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Fourgeot);—5° Que l'arrêt qui, sur une accusation de rébellion, rejette, sans exprimer de motifs, une demande tendante à ce qu'il soit posé une question de légitime défense, doit être cassé (Crim. cass. 13 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Roque); — 6° Que l'arrêt qui statue sur les conclusions de l'accusé, tendantes à ce que la question subsidiaire de complicité ne fût pas posée, conclusions combattues par le ministère public, doit être motivé à peine de nullité (Crim. cass. 8 août 1833, M. Rocher, rap., aff. Savart et autres).

1082. Les jugements ou arrêts d'*acquittement* doivent-ils être motivés? — V. ci-dessus, n° 1076.

1083. *Motifs sur chaque chef de conclusions ou exceptions.* — Non-seulement tous les jugements (sauf les exceptions ci-dessus) doivent être motivés, mais il est nécessaire ici, comme en matière civile (V. nos 968 et suiv.), de donner des motifs sur chaque chef de prévention ou de conclusions.—La jurisprudence est unanime à cet égard.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'on doit considérer comme nul l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement d'acquittement fondé sur ce que les faits ne constituent pas le délit d'escroquerie imputé au prévenu, confirme le jugement, sans s'expliquer sur de nouveaux faits articulés par le ministère public (Crim. cass., 22 mai 1812) (2); — 2° Que l'arrêt correctionnel, qui ne prononce pas explicitement sur la réquisition du ministère public, de faire entendre un nouveau témoin et des témoins déjà entendus en première instance, est nul (Crim. cass. 4 mars 1825) (3); — 3° Qu'un jugement doit être annulé, s'il rejette implicitement un chef de prévention, sans énoncer les motifs du rejet; comme si, sur la prévention dirigée contre un individu d'avoir vendu un ouvrage imprimé à l'étranger sans être estampillé, le jugement le renvoie sans déclarer si le fait existe ou n'existe pas, s'il est ou non un délit (Crim. cass. 10 nov. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap , int. de la loi, aff. Deveaux); et alors même que le rejet d'une demande ou d'une réquisition du ministère public est implicitement compris dans la généralité des expressions du dispositif d'un arrêt, s'il ne déclare pas les motifs du rejet qu'il prononce (Crim. cass. 28 déc. 1827, M. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Priston); — 4° Que, lorsqu'un tribunal, de police par exemple, saisi de plusieurs faits qui ne rentrent point dans sa compétence, ne statue d'une manière explicite que sur l'un de ces faits, le jugement, en gardant le silence sur les autres chefs de conclusions, les rejette implicitement, sans en donner de motifs, et ainsi contient une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Crim. cass. 29 fév. 1828, aff. Petit, V. Contravention, n° 241); — 5° Que lorsqu'un tribunal, par le renvoi pur et simple d'un prévenu, préjuge des conclusions subsidiaires du ministère public, tendantes à ce que, vu la nullité et l'insuffisance de la procédure, l'affaire fût renvoyée à d'autres juges, pour être de nouveau instruite, ce rejet implicite doit être motivé distinctement (Crim. cass. 11 déc. 1829, MM. Ollivier, f. f. pr., Chantereyne, rap., aff. Gayot); — 6° Que l'arrêt qui rejette, sans donner de motifs, la demande du ministère public tendante à prouver qu'un fait incriminé a eu tel caractère dénié par le prévenu, est nul (Crim. cass. 8 déc. 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Sallabéry); —7° Qu'un jugement de simple police qui, en rejetant des exceptions préjudicielles élevées par le prévenu, omet de motiver ce rejet, viole la loi du 20 avril 1810, art. 7 (Crim. cass. 9 juill. 1836, MM. Choppin, pr., Rocher, rap., aff. Darblay); — 8° Que l'obligation de motiver n'est remplie qu'autant que les motifs répondent à chacun des chefs et à chacune des exceptions; qu'ainsi, le jugement qui condamne le riverain d'un cours d'eau, comme coupable d'avoir illégalement établi un barrage sur le cours d'eau, sans tenir compte ni faire mention de l'exception de propriété invoquée par ce riverain, est nul pour défaut de motifs (Crim. cass. 12 fév. 1843) (4); — 9° Qu'est nul, pour défaut de motifs, le jugement du tribunal de

(1) (Chaussat *C.* min. pub) — La cour; — Attendu que le demandeur avait requis que la question de discernement fût posée aux jurés; — Que la réponse à cette question pouvait modifier le fait de l'accusation, la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine; — Que la cour d'assises a rejeté la demande de l'accusé; — Qu'un arrêt qui statuait sur la position des questions n'était point un arrêt d'instruction ni un arrêt simplement préparatoire, et qu'il devait être motivé;—Que, dans l'espèce, il ne l'a point été ; d'où il suit la violation des art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ce motif, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Charente, du 16 août dernier, qui prononce, sans le motiver, le rejet de la demande de Georges Chaussat, tendante à la position de la question de discernement; casse, par suite, l'arrêt du même jour, par lequel la même cour d'assises condamne Chaussat à cinq ans de réclusion et à la flétrissure.

Du 14 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Raymond Gélis.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que les cours et tribunaux jugeant correctionnellement, sont investis des attributions départies, dans les matières du grand criminel, aux juges de la cour d'assises et aux jurés; qu'ils ont à prononcer sur les faits et sur l'application de la loi; qu'ils ne peuvent remplir ces obligations et celle de motiver leur arrêt, qui leur est imposée par la loi ci-dessus rappelée, qu'autant qu'après avoir déclaré leur conviction, relativement à la preuve des faits qui ont été l'objet de la poursuite du ministère public, ils font, au résultat ainsi déclaré de la conviction, le rapprochement et l'application des dispositions pénales; — Que la cour de cassation, chargée de réprimer les violations qui pourraient être commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger de la qualification qui a été donnée aux faits reconnus résulter de l'instruction : que le jugement de cette qualification des faits est inséparable de celui de l'application de la loi, et qu'il ne peut être porté de jugement sur la qualification qui a été donnée aux faits reconnus qu'autant que ces faits ont été déclarés dans les arrêts; — Et attendu que le procureur général de la cour d'Agen avait, dans sa requête d'appel, articulé contre Raymond Gélis plusieurs faits qui lui paraissaient constituer, soit cumulativement, soit séparément, des délits d'escroquerie commis en matière de conscription; que cinq de ces faits avaient été particulièrement relevés par l'avocat général, lors de ses réquisitions, qui tendaient à la condamnation dudit Gélis; — Que néanmoins la cour d'Agen ne s'est expliquée sur aucun de ces faits; qu'elle s'est bornée à prononcer la confirmation du jugement de première instance, qui avait acquitté Gélis, en déclarant seulement que de la procédure il ne résulte aucune preuve d'un fait caractéristique du délit d'escroquerie;—Que cette déclaration vague laisse incertain si les faits de la poursuite ont été prouvés en tout ou en partie; qu'elle ne permet pas d'apprécier le caractère que la cour d'Agen a reconnu aux faits qui ont pu lui paraître prouvés; qu'elle ne laisse donc pas à la cour de cassation le moyen de juger si l'acquittement de Gélis a été une violation de la loi pénale; qu'elle confond le fait et le droit, et ne peut conséquemment être appliquée ni à l'un ni à l'autre; d'où il suit que l'arrêt de la cour d'Agen reste sans motifs, et qu'il est nul et doit être cassé, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse, etc.

Du 22 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Mayet, etc.) — La cour; — Vu les art. 408 et 415 c. inst. crim.; — Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, le ministère public avait requis l'audition d'un nouveau témoin, et celle de deux témoins déjà entendus en première instance; qu'il était formellement autorisé par l'art. 175 c. inst. crim., fait pour les matières de simple police, mais que l'art. 211 déclare commun aux matières correctionnelles, à présenter une semblable demande sur laquelle le tribunal n'a cependant pas explicitement prononcé; qu'aux termes desdits art. 408 et 413 c. inst. crim., il y a lieu à l'annulation de tous arrêts et tous jugements en dernier ressort dans lesquels il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Casse.

Du 4 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(4) (Houdou *C.* min. pub.) — La cour;— Vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 et 413 c. inst. crim.;— Attendu que les prescriptions dudit art. 7 sont d'ordre public, et qu'elles sont communes à toutes les juridictions; — Attendu que l'obligation imposée au juge de donner les motifs de sa décision ne peut être accomplie qu'autant que cette décision est suffisamment motivée sur chacun des chefs de demande et sur chacune des exceptions proposées ;— Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des art. 408 et 413 c. inst. les arrêts ou jugements de condamnation, rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, doivent être annulés lorsqu'il a été omis de prononcer sur une demande de

simple police qui renvoie un prévenu de l'un des chefs de la plainte, sans donner le motif de cette disposition, bien que le jugement soit motivé sur les autres chefs (Crim. cass. 15 juin 1844, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Bourchet); — 10° Que le jugement de simple police qui condamne le prévenu à raison seulement de quelques-uns des chefs de la prévention, et le renvoie de la poursuite, sans s'expliquer sur les autres chefs, est nul pour défaut de motifs (Crim. cass. 3 fév. 1848, aff. Scureau, D. P. 48. 5. 266); — 11° Que lorsqu'un chef de demande est l'objet de conclusions spéciales et formelles, le juge, s'il ne croit pas devoir s'y arrêter, doit en motiver distinctement le rejet; que spécialement, lorsque la fin de non-recevoir, proposée contre un appel, se rapporte à un chef de conclusions prises de ce que cet appel a été formé contrairement aux dispositions des art. 203 et suiv. c. inst. combinés avec les dispositions du code de procédure civile, ces énonciations quel qu'en soit le caractère, appellent une décision du juge et ne peuvent être écartées par voie de prétérition (Crim. cass. 28 déc. 1848, aff. Guénon, D. P. 51. 5. 360); — 12° Que la chambre d'accusation saisie, sur renvoi prononcé par la chambre du conseil, de divers chefs de prévention s'appliquant à des actes auxquels des qualifications distinctes ont été données dans l'ordonnance, doit, à peine de nullité, statuer en donnant des motifs séparés sur chacun de ces chefs, et sur les réquisitions spéciales dont quelques-uns d'eux ont pu être l'objet de la part du ministère public (Crim. cass. 8 mars 1851, aff. Troussier, D. P. 51. 1. 103; Ch. réun. 17 mars 1851, aff. Dubreuil, D. P. 51. 1. 99). — V. aussi nos 731 et suiv. ce qui a été dit sur les omissions de prononcer.

1084. Lorsque la demande ou l'exception proposée est, soit un *accessoire* de l'inculpation, soit un *argument* de la défense, l'arrêt qui prononce a-t-il besoin d'être motivé? — Décidé dans le sens de la négative : 1° que lorsqu'une exception n'est présentée que comme un argument de la défense, les juges ne sont pas tenus de statuer particulièrement sur ce point : « attendu que d'après les conclusions prises par les demandeurs devant la cour d'assises, le moyen de défense tiré des injures et attaques, que Demiannay l'aîné se serait lui-même permises contre l'un d'eux, ne formait point une exception distincte qui nécessitât une décision et des motifs de rejet particuliers, mais qu'il était présenté simplement comme l'un des arguments propres à faire rejeter la demande que le juge n'était point tenu de réfuter; rejette » (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay); — 2° Que lorsque, dans un procès criminel pour faux serment, l'inculpé a opposé une contre-lettre comme justification de son serment, et que celui auquel est attribuée la contre-lettre l'a arguée d'abus de blanc-seing, et a demandé à intervenir dans l'instance, l'arrêt qui rejette l'intervention n'encourt pas de cassation pour ne contenir aucun motif sur l'allégation d'abus de blanc-seing, cette allégation formant, non un chef distinct et séparé du faux serment, mais un élément accessoire de l'inculpation elle-même (Crim. rej. 7 juill. 1843, aff. Raymond, V. Instruction criminelle); — 3° Que, à plus forte raison, la cour d'assises, qui a déjà rejeté par un arrêt motivé des conclusions prises par le défenseur de l'accusé, peut se dispenser de répondre formellement de nouveau à ces mêmes conclusions, quand elles sont reprises au sujet de l'application de la peine (Crim. rej. 18 juill. 1839) (1).

1085. *Adoption des motifs d'un jugement précédent.* — Il est des cas où le juge est dispensé de donner lui-même les motifs de sa décision; c'est lorsqu'il déclare adopter ceux d'un jugement précédemment rendu, en confirmant ce jugement. — Ce mode de motiver soulève plusieurs observations qui se sont déjà présentées en matière civile (V. nos 1015 et suiv.). On va les parcourir également ici :

1086. La formule : « adoptant les motifs, etc., » peut avoir lieu lorsqu'il s'agit soit d'un jugement par défaut confirmé sur l'opposition, soit d'un jugement contradictoire frappé d'appel et confirmé par le juge du second degré. — Toutes les fois que, sur l'opposition ou sur l'appel, il ne se présente ni demandes ni conclusions ni exceptions nouvelles ou subsidiaires, la formule remplit parfaitement le vœu de la loi. Ainsi sont légalement motivés : 1° le jugement d'appel correctionnel déclarant adopter les motifs des premiers juges (Crim. rej. 8 pluv. an 11, M. Carnot, rap., aff. Robert; 11 juill 1817, M. Andier, rap., aff. Pacot; 30 janv. 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Michot C. Chaumerot; 21 juin 1821, M. Chantereyne, rap.. aff. Leclerc);— 2° L'arrêt qui en admettant, pour la forme une opposition contre un précédent arrêt par défaut, ordonne l'exécution de cet arrêt selon sa forme et teneur, si cet arrêt par défaut contient lui-même les motifs de sa décision, en ce que l'arrêt par défaut et l'arrêt contradictoire rendu sur l'opposition, doivent être considérés comme une seule et même décision (Crim. rej. 28 août 1844, aff. Lhéritier); — Et il en est ainsi surtout lorsque le jugement ou arrêt rendu sur l'opposition contient un extrait du jugement par défaut (Crim. rej. 9 mai 1823, aff. Bonneau-Lestang, V. n° 791).

1087. Faut-il que la confirmation soit pure et simple et faite dans les limites mêmes du jugement confirmé; et le juge d'appel pourrait-il apporter une modification quelconque au jugement, sans la motiver? Dans le sens de la négative, on a déclaré nul l'arrêt qui, en confirmant par l'adoption des motifs du premier juge un jugement portant condamnation contre un individu, a réduit la peine prononcée, sans en donner de motifs, au-dessous du *minimum*, ce qui constituait une double violation de la loi (Crim. cass. 14 janv. 1830, aff. Ithuralde, V. Douanes, n° 992-1°). —Mais il a été décidé, en sens contraire : 1° que, n'est pas nul un jugement sur appel, qui ne déclare pas, en termes exprès, le prévenu coupable du fait qui lui est reproché, et qui le condamne cependant à des peines moins fortes que celles prononcées d'abord, lorsque ce jugement a déclaré adopter le dispositif du jugement dont était appel, qui déclarait positivement cette culpabilité (Crim. rej. 19 fév. 1830, aff. Delon, V. Usure);—2° Qu'un tribunal qui, sur l'appel d'un jugement condamnant un prévenu comme escroc, déclare ce prévenu convaincu du délit d'escroquerie qui lui était imputé, et réduit la peine, motive suffisamment son jugement, lequel se réfère nécessairement au jugement attaqué : « attendu que le jugement attaqué se réfère nécessairement, et de plein droit, à celui du tribunal de Sisteron, s'est approprié par suite les motifs de celui-ci, et satisfait pleinement à la disposition de l'art. 7 de la loi de 1810; rejette » (Crim. rej. 30 juill. 1831, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Loubier).

1088. Est-il nécessaire que le jugement confirmatif contienne la formule : « Adoptant les motifs, etc.; » ou bien suffit-il qu'il y ait confirmation pour que le jugement soit réputé s'approprier les motifs de la décision précédente? La jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point (V. en matière civile, nos 1028

---

l'accusé ou du prévenu, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;— Attendu que François Houdou, cité devant le tribunal de simple police du canton de Breteuil, pour avoir établi un barrage sur un cours d'eau dit le Trou-de-Corne, avait opposé tant à l'action du ministère public qu'à celle de la partie civile, qu'il était en possession plus qu'annale et même depuis un temps immémorial, du droit d'arroser un pré traversé par ce ruisseau, au moyen d'un barrage qui en ferait refluer les eaux sur sa propriété ;—Que sans parler ni de cette exception ni de cette demande, fondée sur les dispositions de l'art. 182 c. for., le tribunal de simple police a déclaré François Houdou coupable de la contravention qui lui était imputée et l'a condamné à l'amende ;—Casse le jugement rendu le 15 oct. 1842, par le tribunal de simple police du canton de Breteuil.

Du 12 f 1843.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.

(1) (Menoati C. min. pub.) — La cour ; — Sur le troisième moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 408 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises n'a pas statué sur les conclusions prises par le défenseur après le renvoi du jury ; — Attendu que les conclusions prises par le défenseur de l'accusé après la seconde délibération n'étaient autres que celles qu'il avait déjà présentées en s'opposant à ce que le jury fût renvoyé dans la chambre des délibérations, et sur lesquelles la cour d'assises avait statué une première fois d'une manière explicite, par l'arrêt qui avait ordonné le renvoi des jurés dans leur chambre des délibérations ; que ces dernières conclusions n'avaient pour objet que de persister dans celles prises antérieurement, ce qui résulte clairement des termes dans lesquels elles sont conçues; que par conséquent, la cour d'assises y a statué d'une manière assez expresse en prononçant la condamnation de l'accusé, et qu'ainsi elle n'a pas violé les dispositions de l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 18 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, r.

et suiv.). — Il a été décidé, d'une part, que l'arrêt confirmatif rendu en appel correctionnel, qui ne contient aucuns motifs, est présumé avoir adopté ceux des premiers juges, quoiqu'il soit muet à cet égard, alors que les motifs du jugement dont était appel sont insérés en entier dans l'arrêt attaqué (Crim. rej. 28 avr. 1808) (1).

1029. D'une autre part, décidé en sens contraire : 1° qu'on doit annuler le jugement qui, en déclarant mal fondé un appel de simple police, et décidant que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et, par conséquent, en statuant au fond, ne contient de motifs que sur des difficultés de forme, et n'en renferme aucun sur le fond (Crim. cass. 9 mars 1832) (2); — 2° Que le jugement d'un tribunal d'appel de police correctionnelle, portant seulement qu'*il a été bien jugé par le premier juge*, n'est pas réputé, par cela seul, avoir adopté les motifs du jugement attaqué et doit être annulé pour défaut de motifs (C. sup. de Bruxelles, 30 juill. 1825, M, Wautelée, 1er pr., aff. V...);—3° Que l'arrêt qui se borne, pour tous motifs, à viser les pièces sans déclarer qu'il adopte les motifs des premiers juges, est nul (Crim. cass. 13 janv. 1827) (3); — 4° Que le jugement confirmatif rendu sur appel qui, sans adopter expressément les motifs des premiers juges, se borne à dire « qu'ils ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants, » est nul pour défaut de motifs, en ce qu'il ne vérifie pas l'existence des faits servant de base à la condamnation, et en ce qu'il ne s'occupe de juger que de l'application de la loi (Crim. cass. 1er oct. 1840) (4).

1030. Dans le cas où des demandes ou conclusions *subsidiaires* se produisent devant le juge d'appel, il est certain que la confirmation avec la formule : « Adoptant les motifs, » ne peut suffire; car les conclusions subsidiaires se trouveraient ainsi rejetées *formâ negandi*, sans motifs. C'est là un point constant en jurisprudence (V., en matière civile, nos 938 et suiv.). — Décidé de même : 1° que si, sur l'appel d'un jugement prononçant au profit d'une partie civile des restitutions et des dommages-intérêts, l'appelant oppose d'abord l'irrecevabilité de l'action civile et subsidiairement demande à être déchargé des condamnations prononcées contre lui, ou au moins des dommages-intérêts, l'arrêt qui confirme le jugement, en se bornant à donner des motifs sur l'exception, doit être annulé pour défaut de motifs, quant aux conclusions subsidiaires (Crim. cass. 21 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Horliac);—2° Que si, sur l'appel d'un jugement qui renvoie des prévenus de l'accusation d'avoir fait la traite, sur le motif qu'il ne résulte aucune charge soit de leur interrogatoire, soit de l'absence des pièces de bord, soit de l'instruction, il est demandé, par la partie publique, qu'un supplément d'instruction ait lieu, et que, par exemple, des témoins non entendus en première instance (dans laquelle instance aucune audition n'a eu lieu), soient appelés à déposer au procès, le rejet de cette demande doit être expressément motivé : qu'il ne suffirait pas du motif implicite résultant de la confirmation de la décision des premiers juges (Crim. cass. 19 fév. 1829) (5);—3° Que l'arrêt par lequel une cour, alors qu'une demande en sursis au jugement, en conformité de l'art. 195 c. inst. crim., rendu commun par l'art. 211 du même code, aux tribunaux jugeant sur appel, contenir la déclaration expresse qu'elle jugeait le prévenu coupable des faits qui avaient déterminé sa condamnation; — Que la cour de Metz avait sans doute rempli suffisamment ces obligations en disant qu'elle adoptait les motifs des premiers juges; — Mais qu'elle s'est bornée à déclarer *que les premiers juges avaient fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants;* que ces expressions, loin d'indiquer une décision sur le fait, propre aux juges d'appel, indiquent au contraire que, prenant pour point de départ la déclaration de fait émanée des premiers juges, ils ne se sont occupés que de juger de l'application de la loi; — Qu'en cela, la cour de Metz a tout à la fois méconnu les règles de sa propre compétence et expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et les art. 195 et 211 c. inst. crim.; — Casse.

Du 1er octobre 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(5) (Min. pub. C. Guillot et Herson.) — La cour; — Vu l'art. 4 de l'ordon. du roi, du 22 nov. 1819, ainsi conçu : « Voulons, en conformité du droit public des Français, qu'à dater du jour de l'enregistrement de la présente ordonnance dans nos colonies, tous les arrêts et jugements soient motivés » ; — Attendu que cette disposition d'ordre public, depuis plusieurs années en vigueur à la Martinique, est aussi générale qu'absolue; qu'ainsi, l'obligation prescrite aux cours et tribunaux de motiver leurs arrêts et jugements, s'applique nécessairement à un arrêt qui, en rejetant définitivement une plainte non suivie d'une véritable instruction, rejette, d'une manière implicite, et sans énonciation d'aucun motif, la demande d'un interlocutoire de nature à préjuger le fond du procès, tendant à éclairer la religion des magistrats, par le seul genre de preuve que pouvaient offrir les circonstances;

Attendu, en fait, que la goëlette la *Fourmi* ci-devant l'*Irma*, construite à Nantes, armée à Saint-Pierre de la Martinique, où elle avait été signalée comme soupçonnée devoir servir à la traite des noirs, partie de Saint-Pierre, le 22 fév. 1827, sous la conduite du capitaine Gaultier, ayant à bord le sieur Guillot, second capitaine, un lieutenant, un maître d'équipage, quinze matelots, trois novices et un passager, est rentrée à la colonie le 21 janv. 1828, sous le commandement de Guillot, resté seul de tous les marins embarqués onze mois auparavant sur ladite goëlette; — Que ce navire, après un désarmement en pays étranger, contraire aux lois du royaume, étant revenu avec un nouvel équipage, et dépourvu des papiers de bord dont il devait d'après ces mêmes lois, être muni, le procureur du roi près le tribunal de Saint-Pierre-Martinique a rendu plainte contre les sieurs Herson et Guillot, armateur et capitaine de la goëlette française la *Fourmi*, comme prévenus de contravention à la loi du 15 avril 1818, portant prohibition de la traite des noirs; — Que, sur cette plainte, la procédure extraordinaire, suivie par le tribunal, s'est bornée aux interrogatoires des deux prévenus, et que le substitut du procureur du roi, au lieu de requérir un supplément d'instruction qui pouvait conduire à la manifestation de la vérité, a conclu, lui-même, à ce qu'ils fussent renvoyés des poursuites; — Qu'en cet état, le tribunal de première instance, sur le motif qu'il ne résultait aucune charge contre ces prévenus, soit de l'absence des papiers de bord, soit de leurs interrogatoires, soit d'une instruction dans laquelle aucun

(1) (Min. pub. C. Pierantoni et autres.) — La cour; — Considérant que l'art. 201 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, qui veut que les arrêts des cours de justice criminelle rendus en matière de police correctionnelle soient motivés, ne prescrit point cette formalité, sous peine de nullité, et que, néanmoins, ce n'est que dans le cas où l'omission d'une formalité emporterait cette peine, que le § 2 de l'art. 456 dudit code autorise la cour de cassation à annuler les arrêts desdites cours; — Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les motifs du jugement dont était appel sont insérés en entier dans l'arrêt attaqué, et que si cet arrêt ne contient point de nouveau motif, on en peut conclure que les motifs des premiers juges ont servi de base à l'arrêt confirmatif; qu'ainsi il a été au moins implicitement satisfait au vœu dudit art. 201 c. de brumaire; — Rejette.

Du 28 avr. 1808 (et non 1807).-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Beauchaine C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 163 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 176 même code et 7 L. 20 avr. 1810; — Attendu que, par l'acte d'appel, le tribunal de police correctionnelle de Châtellerault était saisi de la connaissance du fond, comme de l'appréciation des moyens de forme; — Attendu qu'en déclarant l'appel mal fondé, et en décidant que ce dont est appel sortirait son plein et entier effet, le jugement attaqué a prononcé sur le fond de la contestation; — Attendu, toutefois, que ce jugement ne renferme aucun motif sur le fond, et que tous ses motifs portent uniquement sur des difficultés de forme, relatives à l'opposition; — Attendu, dès lors, que ce jugement n'est pas motivé, et a violé les art. 33, 168 et 176 c. inst. crim., et 7 L. 20 avr. 1810; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, donne acte de l'intervention; — Et, y statuant, casse et annule, etc.

Du 9 mars 1832.-C. C., ch. crim.-M. de Crouseilhes, rap.

(3) (Romain C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si l'arrêt attaqué a prononcé dans son dispositif, il n'a pas exprimé de motif à l'appui de cette décision, et que si le vu des pièces, fait dans l'arrêt, énonce les motifs comme le dispositif du jugement de première instance, l'arrêt n'a point déclaré qu'il adoptât ces motifs; que, dès lors, il a violé la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse l'arrêt de la cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 20 novembre dernier.

Du 13 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Olliver, rap.

(4) (Neumann C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et les art. 195 et 211 c. inst. crim.; — Attendu que le tribunal correctionnel de Metz avait déclaré le demandeur coupable de certains faits, avait qualifié ces faits d'outrage public à la pudeur, et, par suite, avait prononcé contre lui les peines déterminées par la loi pour la répression de ce délit; — Que, sur l'appel du demandeur, la cour royale de Metz avait à vérifier, d'une part, l'existence des faits qui servaient de base à la condamnation qu'on lui déférait, et, d'autre part, l'application qui leur avait été faite de l'art. 330 c. pén.; — Qu'elle ne pouvait confirmer le jugement qu'en jugeant l'un et l'autre de ces points contre l'appelant; — Que, pour être valable en la forme et pour satisfaire à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, son arrêt confirmatif devait contenir les motifs de sa décision sur chacun de ces points; — Qu'il devait spécialement, en conformité de l'art. 195 c. inst. crim., rendu commun par l'art. 211 du même code (see right column continuation above)

ment du fond, non élevée devant les premiers juges, a été formée en appel, par des conclusions expresses, se borne à adopter les motifs du jugement attaqué, ne saurait être réputé avoir statué implicitement sur la demande en sursis, en prononçant la condamnation au fond, et doit être cassé pour défaut de motifs à cet égard (Crim. cass. 4 juin 1836, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Laloyaux); — 4° Qu'il y a obligation pour les tribunaux correctionnels de distinguer, dans leurs jugements leur décision sur le fait, de leur décision sur la qualification légale de ce fait; et que les jugements où ils ont omis de le faire sont réputés manquer de motifs; que spécialement, lorsqu'un jugement a relevé un individu des poursuites dirigées contre lui pour contravention à l'art. 1 de la loi du 16 fév. 1834, sur les crieurs publics, par le seul motif « qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction et les débats, que le prévenu se fût rendu coupable d'aucun des délits qui lui étaient imputés, » et que ce jugement ayant été frappé d'appel à raison de l'insuffisance de ce motif, le tribunal supérieur s'est borné à en ordonner la confirmation, avec adoption de motifs, ce dernier jugement est nul pour défaut de motifs (Crim. cass. 17 août 1844) (1); — 5° Que si une loi pénale peut être appliquée sans que des motifs particuliers soient donnés sur l'applicabilité de cette loi, lorsque cette applicabilité n'est pas contestée, il n'en est pas de même dans le cas où, en appel, une contestation s'élève à cet égard; qu'en conséquence l'arrêt qui, malgré cette contestation ainsi élevée en appel, confirme purement et simplement le jugement, avec adoption des motifs des premiers juges, est nul pour défaut de motifs (Crim. cass. 3 mai 1850, aff. Rogliano, D. P. 50. 5. 323); — 6° Que lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a renvoyé un individu de la prévention d'escroquerie sur le fondement que les faits ne constituent pas le délit d'escroquerie, il est articulé de nouveaux faits par le ministère public, la cour d'appel viole la loi qui veut que tout jugement soit motivé, si elle confirme le jugement sans s'expliquer sur ces faits (Crim. cass. 22 mai 1812, aff. Gelis, V. Vol [escroquerie]); — 7° Que la décision rendue sur la demande formée par le prévenu d'un délit correctionnel afin d'obtenir sa liberté provisoire sous caution, doit être motivée, à peine de nullité (Crim. cass. 13 mai 1852, aff. Bonnes, D. P. 52. 5. 371).

1091. Mais il est hors de doute, ainsi que cela a été jugé, qu'il faut que les conclusions subsidiaires soient formelles; qu'ainsi le jugement d'appel qui confirme le jugement des premiers juges en adoptant leurs motifs, est suffisamment motivé sur les conclusions subsidiaires du prévenu, tendantes à un plus ample informé, alors que les points sur lesquels le supplément d'instruction pouvait porter n'ont pas été spécifiés dans les conclusions subsidiaires (Crim. rej. 21 mai 1842, M. Vincens, rap., aff. Berthet).

1092. Est-ce seulement lorsqu'elle se réfère à un *jugement* précédent, que la formule d'adoption des motifs remplit le vœu de la loi, et non lorsqu'elle porte soit sur le *réquisitoire* du ministère public, soit sur les *conclusions* d'une partie? En matière civile, la jurisprudence se prononce en sens contraires sur la question (V. nos 1017 et suiv.). — Ici, elle est moins rigoureuse, et se décide pour l'affirmative. Jugé ainsi : 1° que si les juges ont fait dépendre leur décision d'un point de fait, le jugement définitif qui rapporte au long la déposition des témoins et la déclaration du demandeur est suffisamment motivé (Crim. rej. 21 therm. an 4, M. Seignette, pr., aff. veuve Laisné);—2° Qu'un jugement correctionnel peut être motivé sur les déclarations des témoins entendus tant *devant le juge d'instruction* que devant le tribunal, alors que les uns s'accordent avec les autres (Crim. rej. 26 août 1813, M. Coffinhall, rap., aff. Schmit); — 3° Que lorsque le procès-verbal des débats constate que, sur le réquisitoire motivé du ministère public, tendant à obtenir le huis clos, la cour a rendu un arrêt conforme au réquisitoire, et a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, on ne peut demander la nullité de cet

---

témoin n'avait été entendu, a, par son jugement du 24 avril dernier, débouté le ministère public de sa plainte, et ne s'est écarté de ses conclusions que pour mettre les dépens à la charge de la caisse coloniale ;

Que, sur l'appel de ce jugement interjeté par le contrôleur colonial, remplissant les fonctions de ministère public près la commission d'appel, les motifs de l'appelant ont été développés dans un mémoire, où il s'est plaint de ce que, malgré les graves soupçons qui planaient sur les prévenus, le tribunal de première instance, s'en rapportant à leurs déclarations, n'avait pas eu recours, par voie de commission rogatoire, à l'audition de plusieurs marins de Nantes et de Bordeaux, ayant fait partie du premier armement; — Qu'indépendamment de ce mémoire, des conclusions écrites, présentées à la commission et déposées sur le bureau, ont eu pour objet d'obtenir qu'il lui plût adresser, par la voie de son président, la liste des marins primitivement embarqués à bord de la *Fourmi*, avec commission rogatoire pour les juges d'instruction des lieux où ces marins pourraient être entendus; — Que cette demande, seul moyen pour le ministère public d'éclairer la religion des magistrats, et d'obtenir la réformation d'un jugement rendu sur un simulacre d'instruction, a été parfaitement connue de la commission spéciale, qui avait sous les yeux, et l'appel du ministère public, et le mémoire contenant les motifs de cet appel, et les conclusions qui en faisaient connaître plus particulièrement l'objet; — Que c'est enfin sur le vu de toutes ces pièces de procédure que la commission spéciale, en confirmant la sentence d'un tribunal qui n'avait point eu, comme elle, à statuer sur la demande d'un supplément d'instruction, et adoptant au principal ses motifs qui ne pouvaient s'appliquer à la nouvelle demande du ministère public, a rejeté implicitement, mais nécessairement, et rejeté, sans motifs, une offre de preuve liée essentiellement au fond du procès, et dont le résultat devait déterminer le sort de la plainte, une demande enfin, sans le rejet de laquelle le jugement, dont elle était de nature à pouvoir produire la réformation, ne pouvait être confirmé;

Que si la commission d'appel, dont l'arrêt est attaqué, ne croyait pas devoir adopter la mesure proposée par le ministère public, elle ne pouvait se dispenser de faire connaître les motifs qui lui paraissaient devoir s'y opposer, et qu'en rejetant *formâ negandi*, et sans motifs, la demande subsidiaire sur laquelle cette commission spéciale avait à statuer, elle a violé formellement l'art. 4 de l'ordonnance du 22 nov. 1819, ayant force de loi dans la colonie;

Attendu enfin que les principes généraux de la législation criminelle et la nature des dispositions de la loi du 15 avr. 1818, s'opposent à ce que l'État et le trésor public supportent des dépens, lorsqu'un prévenu est renvoyé d'une poursuite intentée par le ministère public dans l'intérêt sacré de l'humanité, du droit des gens, de la vindicte et de l'ordre public; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en mettant à la charge de la caisse coloniale les frais de la poursuite dont il s'agit, a fait une fausse application de l'ordonnance du 4 juill. 1827, et encouru, sous ce deuxième rapport, la censure de la cour; - Par ces motifs;— casse l'arrêt rendu le 2 septembre dernier, par la commission d'appel de la Martinique, etc.

Du 19 février 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Chantereyne, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Brée.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 portant : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls; » — Attendu que toute poursuite correctionnelle donne au tribunal qui en est saisi deux questions distinctes à juger : l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale; — Que de ces deux questions, les tribunaux d'appel, en matière correctionnelle, décident la première souverainement, tandis que leur jugement sur la seconde peut toujours être révisé par la cour de cassation;—Qu'il ne saurait leur être permis de soustraire leur décision sur le droit à son autorité, en la confondant avec la décision sur le fait, et de priver ainsi les parties de l'utilité d'un recours que la loi leur ouvre; — Qu'il suit de là que toutes les fois qu'une question de qualification leur est posée, soit par les jugements dont l'appel leur est déféré, soit par les conclusions des parties, ils doivent ou y statuer expressément, ou déclarer au moins qu'il n'y a lieu d'y statuer, en exprimant, dans l'un et l'autre cas, les motifs qui les déterminent; — Que ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent satisfaire valablement à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose la loi ci-dessus visée; — Et attendu, en fait, que par ordonnance de la chambre du conseil Brée avait été mis en prévention de divers délits, notamment du délit prévu par l'art. 1 de la loi du 16 fév. 1834; — Qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Étampes l'a renvoyé des poursuites par le seul motif qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction et les débats qu'il se fût rendu coupable d'aucun des délits qui lui étaient imputés; — Que le procureur du roi ayant appelé de ce jugement, quant au délit ci-dessus spécifié, a fourni, ainsi qu'il y était autorisé par l'art. 204 c. inst. crim., une requête contenant ses moyens d'appel; — Que, dans cette requête, après s'être plaint de l'insuffisance des motifs du jugement, par suite de laquelle il lui était difficile de savoir ce que les premiers juges avaient entendu décider, le procureur du roi a indiqué et combattu et les motifs de fait et les motifs de droit qui avaient pu déterminer la décision du tribunal d'Étampes; — Que pour rejeter régulièrement les griefs de l'appelant, tel que cet acte les précisait, le tribunal de Versailles était tenu d'exprimer les motifs d'après lesquels il les trouvait mal fondés soit en fait, soit en droit; — Qu'au lieu de procéder ainsi, ce tribunal s'est borné, en confirmant le jugement de première instance, à en adopter les motifs; — En quoi il a formellement contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse le jugement du tribunal correctionnel supérieur de Versailles, du 11 juillet 1844.

Du 17 août 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Vincens, rap.

arrêt, sous le prétexte qu'il n'est pas motivé, la cour, dans ce cas, ayant évidemment adopté les motifs du réquisitoire (Crim. rej. 26 juill. 1828, aff. Cauchemiche, V. n° 825-2°); — 4° Qu'il suffit que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises énonce que, *d'après la déclaration* du jury l'accusé a été déclaré coupable de tel fait; qu'il n'est pas exigé que la cour exprime elle-même qu'il est coupable de tel ou tel délit (Crim. rej. 2 fév. 1832, aff. Letard, V. Inst. crim. [cour d'ass.]); — 5° Qu'est suffisamment motivé un arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de plusieurs témoins assignés, lorsqu'il est dit qu'il accueille les conclusions motivées du ministère public à cet égard : — « Attendu que le moyen n'est pas fondé en fait, puisque l'arrêt dont il s'agit, en accueillant les conclusions motivées du ministère public à ce sujet, se les est nécessairement appropriées (Crim. rej. 23 juin 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Véron); — 6° Que, néanmoins, l'ordonnance de la chambre du conseil qui, à la suite d'un réquisitoire du ministère public sur le règlement de la compétence, répond *soit fait ainsi qu'il est requis*, n'est pas suffisamment motivée (Crim. règl. de jug. 30 mai 1828, aff. Bruc, V. Instr. crim.).

1093. Toutefois, il en est autrement lorsque le réquisitoire auxquel les juges se réfèrent n'est pas lui-même motivé : — « La cour; — Vu les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810, et 408 c. inst. crim.; — Attendu que tout arrêt incident, statuant sur un point débattu contradictoirement entre le ministère public et l'accusé, est régi par la disposition générale de l'art. 7 de la loi précitée; — Que, dans l'espèce, l'arrêt incident, par lequel la cour d'assises a limité le fait de provocation à un acte de violence exercé par la personne ultérieurement homicidée, est dépourvu de tout motif et se réfère à un réquisitoire également non motivé; — En quoi a été violée ladite disposition de la loi de 1810; — Casse » (10 avr. 1841, ch. crim., MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Bryère).

1094. *Motifs implicites ou virtuels*. — Il peut se présenter des cas, tout le monde le comprend, où certains chefs de jugements se trouvent motivés d'une manière implicite et virtuelle par la décision même et par les motifs donnés sur les autres chefs ou demandes des parties. On peut en voir de nombreux exemples en matière civile (n°s 1033 s., 1041 s.). — Ici, et par application de cette règle, il a été décidé de même : 1° que le jugement qui, nonobstant l'exception d'incompétence, statue au fond, rejette de fait l'exception, et que ce rejet implicite est suffisant (Crim. rej. 7 prair. an 7, M. Sautereau, rap., aff. Devaux; C. C. de Belgique, 19 août 1836, M. Destouvelles, f. f. de pr., aff. Tallois); — 2° Qu'une cour d'assises qui déclare l'accusé non coupable, et statue ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, en conformité de l'art. 358 c. inst. crim., prononce suffisamment et donne des motifs suffisants sur l'exception d'incompétence proposée par l'accusé (Crim. rej. 25 nov. 1831, aff. Brunaud, V. Compét. crim., n° 606-1°); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement correctionnel rejette formellement des fins de non-recevoir proposées par les prévenus, lorsqu'il les condamne, en se fondant sur un procès-verbal régulier (Crim. rej. 6 fév. 1830, aff. Donnet, V. Prescript. crim.); — 4° Qu'il n'est pas besoin d'une disposition expresse pour rejeter les conclusions du ministère public; qu'elles le sont régulièrement par une disposition contraire (Crim. rej. 30 oct. 1806, M. Seignette, rap., aff. Boggiano); — 5° Que, par exemple, le jugement qui déclare que le fait pour lequel un individu est poursuivi constitue une contravention de police, rejette suffisamment la demande par laquelle le ministère public concluait à l'incompétence du tribunal et au renvoi du prévenu devant le procureur du roi (Crim. rej. 26 nov. 1831, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Garigue); — 6° Qu'un jugement correctionnel qui confirme un jugement de simple police, rejette suffisamment les conclusions du ministère public, tendantes à ce que le tribunal renvoie les parties en police correctionnelle (Crim. rej. 29 sept. 1831, aff. Hervieu, V. Appel crim., n° 91); — 7° Qu'il y a connexité intime entre l'interpellation faite par l'avocat au président pendant son résumé et les conclusions prises après le résumé, en telle sorte que la suspension prononcée contre l'avocat se réfère nécessairement à l'un et à l'autre de ces faits, bien que les motifs de l'arrêt ne portent que sur les conclusions posées après le résumé (Crim. rej. 28 avr. 1820, aff. Lavandier, V. Avocat, n° 484).

1095. Il a été jugé pareillement : 1° que, bien que les juges n'aient pas qualifié volontaire la destruction d'un testament, cette énonciation se trouve substantiellement suppléée par la déclaration qui reconnaît les prévenus coupables d'avoir détruit ce testament de complicité (Crim. rej. 23 déc. 1825, aff. Lhurier, V. Dépôt, n° 143-2°); — 2° Qu'on doit considérer comme suffisamment motivé le jugement qui, sans s'expliquer expressément sur la demande d'un prévenu de délit d'usure, tendante à ce que, pour l'évaluation de l'amende, on ne regarde pas comme des prêts usuraires les actes portant prorogation de ces prêts, a condamné à l'amende cet individu comme coupable d'usure (Crim. rej. 24 déc. 1825) (1); — 3° Que déclarer que des opérations imputées à un prévenu ne contiennent pas des perceptions usuraires en vertu de prêts conventionnels, c'est décider virtuellement que ces opérations ne constituent pas le délit d'habitude d'usure; qu'en conséquence, l'arrêt qui dispose ainsi ne peut être cassé ni pour défaut de motifs ni pour omission de prononcer (Crim. rej. 29 avr. 1826, aff. Casteleyn, V. n° 1101-3°); — 4° Que rejeter une demande en suppression de mémoire dirigée contre un avocat, c'est rejeter implicitement et nécessairement les réserves faites par le ministère public contre cet avocat, à raison de ce mémoire (même arrêt); — 5° Que rejeter la nullité, fondée sur ce que le roulement d'une cour aurait été irrégulièrement opéré, en se bornant à dire que ce roulement a été *fait en vertu des lois et règlements*, c'est motiver implicitement, mais suffisamment, un arrêt (Crim. rej. 4 mars 1830, aff. France méridionale, V. Organ. jud.); — 6° Que lorsqu'une partie demande à faire la preuve d'un fait qui n'est pas dénié par la partie adverse, les juges peuvent ne point statuer formellement sur cette demande; du moins, en n'y statuant pas, leur jugement n'est pas nul pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (Crim. rej. 21 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Ricard); — 7° Que le jugement qui ordonne la destruction de constructions illégalement élevées sur ou joignant la voie publique contient par cela seul d'une manière implicite, mais nécessaire, des motifs suffisants de la disposition qui refuse le rétablissement des ouvrages détruits, incidemment demandé : — « Attendu que le jugement attaqué ayant ordonné la destruction de la clôture dont il s'agit, parce qu'elle avait été indûment établie, les motifs exprimés pour justifier cette disposition s'appliquent d'une manière implicite, il est vrai, mais nécessaire, à la disposition qui refuse d'autoriser le rétablissement de cette même clôture; qu'ainsi, sous tous les chefs de décision, le jugement est suffisamment motivé; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; rejette » (ch. crim. 8 juin 1844, M. Brière-Valigny, rap., aff. Genielle).

1096. Il a encore été décidé dans le même sens : 1° que lorsqu'une condamnation à des dommages-intérêts a été motivée par l'existence d'un délit déclaré constant, cette condamnation étant un accessoire de la condamnation principale et se référant aux mêmes bases et aux mêmes motifs, il n'est pas nécessaire que le jugement contienne, à cet égard, une déclaration explicite de motifs (Crim. rej. 17 août 1821) (2); — 2° Qu'il n'y a pas omission de

(1) (Duclos C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le quatrième moyen tiré de la contravention à l'art. 408 c. inst. crim., en ce que le tribunal de Périgueux aurait omis ou refusé de prononcer sur plusieurs chefs de conclusions prises sur l'appel, et notamment en ce que les opérations de change, de banque et les négociations commerciales faites par Duclos ne fussent point confondues avec des prêts à usure dont il est question dans la loi, en ce que les intérêts des capitaux ne fussent point supputés avec les capitaux eux-mêmes pour l'évaluation de l'amende, et en ce que le tribunal ne compte point, comme étant des capitaux différents, un même capital objet d'un prêt prorogé par des actes différents; — Attendu que les points sur lesquels le demandeur prétend qu'il n'a point été statué ne sont point proprement des chefs de conclusions, mais des moyens, des exceptions et des discussions qu'il a produits sur l'appel, et que, de fait, il a été, d'ailleurs, au moins implicitement statué à cet égard par le dispositif, et par des motifs du jugement attaqué; que, dès lors, la violation reprochée de l'art. 408 n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 24 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(2) (Dieudonné, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts a eu ses motifs dans le délit d'escroquerie déclaré constant; qu'elle a été un accessoire de la condamna-

prononcer dans l'arrêt qui, sans s'expliquer sur la demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse qu'un individu, prévenu du délit d'usure, a formée contre la partie civile, condamne ce prévenu lui-même à l'amende pour délit d'usure, et en des dommages-intérêts envers la partie civile; qu'il y a, dans ce cas, rejet implicite de sa demande (Crim. rej. 24 déc. 1825, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. Gosselin); — 3° Qu'il n'y a pas nullité d'un arrêt, en ce que, sur une poursuite en diffamation par écrit et sur une demande en suppression de cet écrit et en dommages-intérêts, la cour aurait rejeté simplement l'action principale, sans rien statuer sur la demande en suppression et en dommages-intérêts, le rejet de ces deux chefs subsidiaires résultant nécessairement du rejet de l'action principale (Crim. rej. 29 nov 1833, MM. Chantereyne, pr., Isambert, rap., aff. Boudon); — 4° Qu'il n'y a pas défaut de motifs, quand ceux sur lesquels s'est appuyé le juge pour rejeter l'une ou plusieurs des exceptions qui lui ont été soumises, excluent virtuellement l'admission de toutes les autres; que spécialement, lorsque, sur une action en dommages-intérêts contre les propriétaires d'une usine, prévenus d'avoir causé des inondations par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par les règlements, les défendeurs excipent soit de ce que les règlements invoqués sont tombés en désuétude, soit de ce qu'il a été décidé, par jugement passé en force de chose jugée, qu'il n'existait pas de règlement, soit enfin de ce que les lieux étant dans le même état depuis quarante ans, il y a prescription contre l'action à raison du prétendu délit; dire, dans ce cas, qu'il y a règlement des eaux, que ce règlement est obligatoire pour tous, et que les faits de la prévention constituent le délit prévu par l'art. 457 c. pén., c'est suffisamment justifier le rejet de toutes les exceptions (Crim. rej 23 juill. 1836) (1); — 5° Que la condamnation aux dépens étant la suite nécessaire de la condamnation sur le fait principal, n'a pas besoin d'être motivée; qu'elle l'est virtuellement par la condamnation principale (Crim. rej. 26 janv. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Jacquot, V. Frais et dépens, n° 38).

1097. Enfin, d'après un arrêt, la disposition finale d'un jugement qui, sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause, comprend aussi bien la partie publique que les autres parties, et ne contient pas dès lors, à l'égard de celle-là, une omission de prononcer (Crim. rej. 7 frim. an 6, M. Seignette, rap., aff. N...). — Quant à la valeur actuelle de cette ancienne formule : *hors de cour*, V. ci-dessus, n°s 991 et suiv.).

1098. *Quand les jugements sont-ils ou non suffisamment motivés?* — Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer en matière civile (n°s 995 et suiv.), le seul énoncé de cette question révèle l'impossibilité d'y répondre. La solution est subordonnée aux positions, aux circonstances, variables à l'infini, qui accompagnent les espèces. C'est donc dans les monuments de la jurisprudence, seuls, qu'on peut et doit rencontrer le moyen de s'édifier sur ce point. Ils sont classés en deux catégories : ceux qui ont déclaré que les motifs donnés étaient suffisants, et ceux qui les ont regardés, au contraire, comme insuffisants. Faisons remarquer d'abord, avec un arrêt, que l'insuffisance des motifs peut être telle qu'elle équivaut à une *absence* de motifs, et emporte nullité par conséquent; qu'il en est ainsi, par exemple, de l'arrêt qui, après confirmation d'un jugement qui n'a admis que l'un des chefs de la prévention, prononce une peine plus forte en se bornant à déclarer « que la peine infligée au prévenu n'est pas en proportion avec le délit qu'il a commis, une semblable déclaration n'expliquant pas si cette disproportion provenait de la réunion des autres chefs à celui tenu constant par le premier juge, ou de la gravité pénale de ce chef unique (Crim. cass. 9 fév. 1849, aff. Hubert, D. P. 51. 5. 362).

1099. On a rangé, dans la première catégorie, c'est-à-dire on a déclaré *réguliers comme suffisamment motivées* : 1° le jugement qui, statuant sur une demande en extraction de prison, formée par une partie plaignante pour soutenir sa plainte, a refusé de l'ordonner, en se fondant « sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de cette partie ne rendait pas sa présence nécessaire. » En conséquence, une cour d'appel a eu tort d'infirmer un pareil jugement pour défaut de motifs (Crim. cass. 11 juill. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Maubreuil); — 2° L'arrêt qui déclare que les excuses présentées par des jurés sont *légitimes* : c'est là motiver suffisamment l'arrêt qui admet ces excuses (Crim. rej. 17 oct. 1833) (2); — 3° L'arrêt qui refuse d'entendre des témoins, parce qu'ils sont parents au degré prohibé avec l'accusé (Crim. rej. 29 juin 1821, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Gaudriault); — 4° L'arrêt par lequel une cour d'assises adjoint des jurés suppléants, lorsqu'il est dit que le procès est de nature à entraîner de longs débats (Crim rej. 26 juill. 1834, aff. Gervais, V. Inst. crim. [Cour d'assises]); — 5° L'arrêt qui prononce la disjonction d'une affaire, par la raison que tous les témoins cités relativement à cette cause sont absents, et l'accusé jugé ne peut se faire un moyen de cassation de cet état de choses (Crim. rej. 6 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rossi); — 6° L'arrêt qui maintient une question posée au jury, lorsqu'il est dit qu'elle résulte des débats (Crim. rej. 20 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Criot); — 7° L'arrêt qui, pour rejeter une offre de preuve testimoniale, se fonde sur ce que les faits allégués ne sont ni pertinents ni admissibles (Crim. rej. 28 août 1844, aff. Lhéritier).

1100. On a également refusé d'annuler, pour défaut de motifs : 1° Le jugement d'un tribunal de police qui a, sur une exception d'incompétence, ordonné l'audition des témoins, en ce qu'il statue alors *formâ negandi* (Crim. rej. 15 mars 1810, M. Oudot, rap., aff. Chipoulet); — 2° L'arrêt qui repousse une exception, sur le motif qu'il n'appartient pas au juge d'en connaître (Crim. rej. 13 mars 1834, aff. Boul. de Montauban, V. Commune, n° 1268); — 3° Le jugement d'un conseil de discipline qui déclare que les faits sur lesquels on fonde des exceptions sont mensongers (Crim. rej. 12 mai 1832, MM. de Bastard, pr.; Dupoty, rap., aff. Vielmont).

1101. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'innocence ou la culpabilité du prévenu, les tribunaux ne sont pas obligés de donner des motifs sur chacun des faits en particulier qui leur sont soumis; il suffit qu'ils les embrassent dans leur ensemble. Les juges

---

tion principale; qu'elle se réfère de droit aux mêmes bases et aux mêmes motifs, et qu'il n'y a pas eu nécessité à une déclaration explicite à cet égard; — Que cette condamnation, loin d'avoir été, dans sa forme, une violation de l'art. 366 c. inst. crim., en a été, au contraire, une régulière exécution; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 17 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, présid.-Ollivier, rapporteur.

(1) (Lecoulteux C. Bouelle.) — La cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 408 c. inst. crim., en ce qu'il aurait été omis ou refusé de statuer sur plusieurs demandes tendantes à user d'un droit accordé par la loi, et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le jugement attaqué se serait borné à motiver le rejet d'une seule de ces demandes : — Attendu, d'une part, que ce jugement déclare ne pas s'arrêter aux exceptions proposées; que ces expressions comprennent, dans leur généralité, toutes les exceptions dont il s'agissait au procès; que, dès lors, il a été statué sur chacune d'elles; d'autre part, qu'il n'y a pas défaut de motifs, quand ceux sur lesquels s'est appuyé le juge pour rejeter l'une ou plusieurs des exceptions qui lui ont été soumises, excluent virtuellement l'admission de toutes les autres, et qu'en décidant, dans l'espèce, qu'il y avait règlement des eaux, que ce règlement était obligatoire pour tous, et que les faits de la prévention constituaient le délit prévu par l'art. 457 c. pén., le jugement attaqué a justifié suffisamment le rejet des exceptions résultant, soit de l'état de désuétude des titres invoqués par le plaignant, soit de la prescription, soit de la chose jugée; — Rejette.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Négroni C. min. pub.)—La cour; —Sur le 4e et dernier moyen, tiré de ce que divers arrêts de la cour d'assises qui ont statué sur des excuses ou dispenses réclamées par des jurés, n'expriment pas les motifs de droit ou de fait qui ont fait admettre ces excuses ou dispenses, ce qui constituerait une défaut de motifs; — Attendu que ces arrêts expriment que ces motifs étaient légitimes; que la cour d'assises, en les qualifiant tels, alors qu'elle était, d'après les art. 397 et 398 c. inst. crim., seule appelée à statuer sur leur validité, en a suffisamment motivé l'existence; et, dès lors, n'a pas violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que l'allégation du demandeur que les excuses n'étaient ni légitimes, ni même présentées par deux de ces jurés, ne peut prévaloir contre l'autorité de ces arrêts; — Rejette.

Du 17 oct. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

ont, pour établir leur conviction, un pouvoir d'appréciation qui les dispense d'entrer sur ce point dans des motifs explicites et développés; toutefois, on verra plus loin, n° 1106, quelques décisions qui sembleraient contraires à ce principe. C'est ainsi qu'on a déclaré être pourvus de motifs suffisants, à l'égard du renvoi du prévenu : 1° l'arrêt qui a déclaré simplement qu'une personne, par certains faits, ne s'est pas rendue coupable de calomnie, la loi ayant laissé aux lumières des juges le soin de décider si les faits imputés ont réuni le caractère de diffamation (Crim. rej. 12 mai 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Masson); — 2° L'arrêt qui, sur une plainte en diffamation, ne se borne pas à dire que le délit n'existe pas dans l'espèce, mais déclare « qu'il résulte des débats, de l'instruction et de l'*examen des écrits* incriminés, qu'aucun des passages ne présente les caractères de ce délit (Crim. rej. 16 août 1821, M. Aumont, rap., aff. Didot); — 3° L'arrêt qui déclare que les faits imputés à un prévenu d'escroquerie (faits rappelés seulement dans le jugement et dans les conclusions du procureur général) établissent bien un trafic blâmable, mais ne réunissent point les caractères de l'escroquerie : la cour n'est point obligée d'examiner chacun des faits isolément; il suffit qu'elle les ait appréciés dans leur ensemble (Crim. rej. 29 avr. 1826) (1); — 4° L'arrêt qui, sur une demande en suppression de mémoire, requise par le ministère public contre un avocat et son client, comme injurieux au tribunal, déclare que «l'avocat n'a eu aucune intention d'offenser le tribunal, pour lequel il a toujours professé le plus profond respect,» décide suffisamment qu'il n'y a point lieu à la suppression du mémoire (même arrêt); — 5° L'arrêt qui rejette une demande en suppression de mémoire pour prétendus faits diffamatoires; sans qu'il soit nécessaire qu'il s'explique sur le point de savoir si ces faits sont ou non étrangers à la cause (même arrêt); — 6° le jugement qui a acquitté un prévenu, « parce qu'il n'a pas été trouvé coupable » (Crim. rej. 29 janv. 1830, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Daubons); et le jugement d'un tribunal de police correctionnelle qui fonde l'acquittement d'un prévenu sur la non-conviction de celui-ci (Crim. rej. 20 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Schwendt, rap., aff. Lauer); — 7° L'arrêt d'une chambre de mises en accusation qui déclare qu'il n'y a pas d'indices, que, dans des diatribes, un tel ait atteint les divers degrés de la culpabilité prévue par la loi (Crim. rej. 21 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Mameron); — 8° L'arrêt qui, sans répondre aux objections dont le système qu'il embrasse serait susceptible et statuant sur une accusation de fabrication de fausse monnaie étrangère, déclare simplement qu'on ne trouve pas, dans les faits constatés, les caractères du crime imputé (Crim. rej. 25 mars 1837, aff. Merle, V. Faux, n° 48); — 9° L'arrêt de non-lieu qui, après avoir constaté qu'il n'y a point complicité du crime de faux, en conclut que la où il n'y a point crime de faux, il ne pourrait exister un usage criminel d'une pièce dont rien n'établit la fausseté (Crim. rej. 18 fév. 1842, MM. Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Romy).

1102. En ce qui touche les jugements de condamnation, on a considéré comme suffisamment motivés : 1° le jugement qui, dans le cas où le prévenu d'une contravention à une ordonnance de police ayant demandé son renvoi de la plainte, sous prétexte que cette ordonnance était inexécutable, l'a condamné en se fondant sur ce que les mesures prescrites par cette ordonnance rentraient dans les attributions conférées à l'autorité municipale, et que les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution (Crim. rej. 4 août 1832, aff. Michel, V. Commune, n° 939); — 2° Le jugement correctionnel basé sur des faits déclarés constants avec tous les caractères de criminalité précisés par les lois, encore bien qu'il n'accompagne pas ces faits de leurs dates et ne les énonce que dans une formule générale qui embrasse à la fois plusieurs prévenus (Crim. rej. 12 avril 1834, aff. Corbie, V. Bourse de com., n° 493); — 3° L'arrêt qui pose comme base de condamnation des faits dont il n'énonce pas les dates. Cette circonstance ne suffit pas pour établir l'impossibilité d'en opposer la prescription; il était facultatif au prévenu de demander que cette précision eût lieu (même arrêt); — 4° Le jugement ou arrêt qui déclare que les faits imputés aux accusés sont constants et prouvés (Crim rej. 11 juin 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Rollande); — 5° Le jugement de police qui déclare que la contravention est établie par l'instruction, et qui la punit (Crim. rej. 4 août 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Leonardi); — 6° Le jugement qui constate que le nombre des voyageurs était excessif dans une voiture publique, en ce qu'il justifie pleinement l'application de la peine prononcée par la loi (Crim. rej. 22 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Lafitte); — 7° L'arrêt portant condamnation à des dommages-intérêts, basée sur les fautes et les irrégularités dans la gestion d'un commis, quoique les faits de faute et d'irrégularité ne soient pas précisés dans cet arrêt (Crim. rej. 25 nov. 1831, aff. Brunaud, V. Compét. crim., n° 606); —

(1) (Min. pub. C. Casteleyn.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a point été motivé ou l'a été d'une manière insuffisante; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Douai a reconnu, comme constants, les faits imputés aux sieurs Casteleyn et Lefebvre tels qu'ils avaient été rappelés dans le jugement du tribunal de Dunkerque, et dans les conclusions détaillées du procureur général devant la cour d'appel; mais qu'il a déclaré que ces faits qui établissaient, de la part des prévenus, des trafics blâmables et des bénéfices énormes, ne réunissaient ni les caractères ni les circonstances qui, d'après l'art. 405 c. pén., constituent le délit d'escroquerie; que cette cour a donc apprécié, comme elle avait le droit de le faire, les faits qui lui étaient soumis; qu'elle les a considérés dans leur ensemble, et que rien ne lui imposait l'obligation de les examiner, de les discuter, et de délibérer sur chacun d'eux isolément et en particulier, et qu'en fait et en droit, la décision qu'elle a rendue sur le délit d'escroquerie, attribué aux prévenus, se trouve suffisamment motivée;

Sur le deuxième moyen, pris de ce qu'il aurait été omis de statuer sur un des chefs de demande, ce qui serait une violation des art. 413 et 415 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt attaqué comprend, dans la généralité de ses expressions, tous les faits qui formaient les éléments du délit d'escroquerie attribué aux prévenus, et que la cour royale a formellement décidé que ces faits ne présentaient point les caractères du délit d'escroquerie exigés par l'art. 405 c. pén.; que cette cour n'était point tenue de prononcer isolément sur chacune des circonstances, à l'effet d'établir le délit qui était imputé aux prévenus, et qu'en reconnaissant que les divers faits réunis ne constituaient point le délit d'escroquerie, la cour royale a embrassé toute la question qui lui était soumise et tout le délit d'escroquerie sur lequel elle avait à prononcer; que, conséquemment, l'omission qui lui est reprochée n'est nullement fondée;

Sur le troisième moyen, pris encore d'une nouvelle violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et d'une nouvelle omission de prononcer sur un chef de demande, en ce que, dans le délit d'habitude d'usure imputé aux prévenus, la cour n'avait point statué sur les deux différentes branches de ce délit et ne se serait occupée que d'une seule; — Attendu que la cour royale de Douai a expressément déclaré que les ventes de créance passées au profit de Casteleyn, par les militaires remplaçants ou par leurs délégataires, et les avances faites à quelques-uns d'entre eux, ne renferment pas de perceptions usuraires, en vertu de prêts conventionnels; que cette déclaration embrasse dans son étendue tous les faits composant le délit d'habitude d'usure imputé aux prévenus sans restriction ni réserve; que ladite cour a décidé implicitement et même explicitement qu'aucun des faits imputés à Casteleyn et à son complice ne renfermaient des perceptions usuraires, provenant de prêts conventionnels, ce qui exclut l'idée du délit d'habitude d'usure; que, dans cette disposition de l'arrêt, il n'y a défaut ni insuffisance de motifs, ni omission de prononcer, et qu'en jugeant que les négociations des créances et perceptions de remises pour avances, frais et indemnité de mandats, ne constituaient pas des intérêts usuraires, la cour royale n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartient;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, d'après les explications données à la cour royale de Douai, au nom de Vanvincq, avocat, et desquelles il résulte que celui-ci n'avait eu aucune intention d'offenser le tribunal de Dunkerque où il exerce sa profession, et pour lequel il a toujours professé le plus profond respect, ladite cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu à la suppression du mémoire; que la cour de Douai n'a point violé, par cette décision, les art. 13 et 17 de la loi du 17 mai 1819; qu'elle ne les a point violés non plus, en n'exprimant pas si les prétendus faits diffamatoires étaient ou non étrangers à la cause, et en ne statuant pas explicitement sur les réserves demandées par le procureur général contre Vanvincq, parce que les réserves étaient devenues sans objet, dès que le mémoire inculpé était reconnu innocent, et se trouvaient nécessairement écartées par le rejet de la demande en suppression de ce mémoire; — Rejette.

Du 29 avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Cardonnel, rap.-Dalloz, av.

8° Le jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle, portant que les juges se sont décidés sur des présomptions graves, si l'ensemble des considérants prouve que la condamnation n'a été que le résultat de la conviction que le tribunal avait de la culpabilité du prévenu (Crim. rej. 16 mai 1817, aff. Lafargue, V. Rébellion);—9° L'arrêt de la cour d'assises qui condamne les prévenus de corruption électorale à des amendes déterminées, quoique sans énoncer la quotité des sommes offertes et acceptées (Crim. rej. 10 avril 1847, aff. Drouillard, D. P. 47. 1. 90); — 10° Le jugement qui condamne pour délit d'habitude d'usure, sans qu'il soit nécessaire qu'il précise les sommes exigées à titre d'intérêts; il suffit qu'il déclare que la plupart des prêts faits ont eu lieu à un taux qui excède le taux légal (Crim. rej. 14 juill. 1827, aff. Saint-Nicolas, V. Usure); — 11° L'arrêt qui applique les peines édictées par la loi du 25 mars 1822 contre le rédacteur d'un journal convaincu de compte rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour un magistrat tenant l'audience, en exprimant dans son considérant que « du rapprochement de l'article incriminé et des enquêtes diligentes à l'audience du 27 juillet dernier, il résulte qu'il y a infidélité et mauvaise foi dans ce compte rendu; qu'il en résulte encore qu'il est injurieux pour le magistrat tenant l'audience » (Crim. rej. 11 nov. 1843, aff. Leleux, V. Presse-outrage).

1103. Relativement à la *complicité*, il a été jugé : 1° que les motifs donnés par un arrêt de mise en accusation, pour renvoyer des poursuites les auteurs du fait principal, s'appliquent au relaxe des complices (Crim. rej. 23 nov. 1837, MM. Choppin, pr., Gartempe fils, rap., aff. de Fusseau); — 2° Que l'arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges, spécifie des faits de manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie à l'égard de l'auteur principal, est suffisamment motivé, en ce qui concerne le complice, en le déclarant convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur principal « dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie dont ce dernier s'est rendu coupable, » bien que cet arrêt n'aurait pas spécifié chacun des faits auxquels s'appliquait la complicité (Crim. rej. 27 janv. 1842) (1). — Il a encore été décidé que la loi qui définit l'escroquerie, n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne peut résulter de moyens de cassation d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; et que l'omission d'énonciation de ces faits, dans un jugement correctionnel, ne peut être considérée comme un défaut de motif (Crim. rej. 17 août 1821) (2). — De même, les juges d'un tribunal correctionnel qui déclarent qu'ils ont formé leur conviction sur une affaire, d'après l'instruction, satisfont pleinement au vœu de la loi, qui ne trace pas d'autres règles à leur conscience (Crim. rej. 4 oct. 1816, aff. Fiquet, V. Suppr. de titres).

1104. Toutefois, on a déclaré nuls, pour défaut de motifs : 1° l'arrêt qui déclare un individu coupable de *manœuvres frauduleuses*, sans spécifier les faits d'où résultent ces manœuvres (sol. impl., Crim. cass. 28 mars 1839, aff. Duval, V. Vol); — 2° L'arrêt qui, sans s'expliquer sur les faits d'escroquerie imputés au prévenu, exposés et tenus pour constants par les premiers juges dont la décision est longuement motivée, infirme en se bornant à dire que, s'il résultait des circonstances de la cause que la conduite du prévenu n'était pas exempte de tout reproche, néanmoins les faits à lui imputés ne présentaient pas tous les délits d'escroquerie (Crim. cass. 6 juin 1840) (3); — 3° L'arrêt qui, sans préciser les faits relatés avec détail dans les motifs de la décision des premiers juges, que cet arrêt ne s'est pas du reste appropriés, se borne à déclarer que l'auteur principal s'est rendu coupable d'escroquerie en faisant usage d'une fausse qualité et des manœuvres prévues par l'art. 405 c. pén.; par suite, la condamnation prononcée contre le complice n'a pas de base légale (Crim. cass. 8 janv. 1842) (4). — V. du reste, sur ce point, v° Vol [escroquerie].

---

(1) (Laplanche C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas suffisamment motivé sur l'existence des faits de complicité de l'escroquerie dont le demandeur a été déclaré coupable : — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a spécifié six faits de manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles le prévenu principal, Jacques Fournier, avait escroqué la totalité de la fortune d'autrui; — Que ces faits avaient le caractère frauduleux de nature à persuader l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire, qui est prévu par l'art. 405 c. pén.; — Qu'à la vérité, en ce qui concerne la complicité du demandeur, l'arrêt attaqué n'a pas spécifié chacun des faits auxquels s'appliquait cette complicité; —Mais qu'en déclarant Laplanche convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Jacques Fournier, dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie dont celui-ci s'est rendu coupable, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé l'existence légale de cette complicité, et n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Rejette.

Du 27 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Dieudonné, etc., C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne pourrait résulter de moyens de cassation d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; que l'énonciation des faits qui auraient été considérés comme manœuvres frauduleuses, ne peut donc être requise dans les jugements des tribunaux correctionnels, et que son omission ne peut constituer une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Que, dans l'espèce, d'ailleurs, la décision favorable aux accusés sur l'accusation de baraterie et de faux n'imposait aucune obligation particulière sur l'énonciation des faits élémentaires des manœuvres frauduleuses, puisque la responsabilité des assureurs n'était pas exclusivement subordonnée aux crimes de baraterie et de faux, et qu'elle était soumise encore à plusieurs autres faits étrangers à ces crimes; — Rejette.

Du 17 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, présid.-Ollivier, rapporteur.

(3) (Min. pub. C. Goddé.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que les cours et les tribunaux jugeant correctionnellement sont investis des attributions départies, dans les matières du grand criminel, aux juges de la cour d'assises et aux jurés; qu'ils ont à prononcer sur le fait et sur l'application de la loi; — Qu'ils ne peuvent remplir ces obligations et celle de motiver leurs décisions, qui leur est imposée par ladite loi, qu'autant qu'après avoir déclaré leur conviction relativement à la preuve des faits qui ont été l'objet de la poursuite, ils font, au résultat, ainsi déclaré de leur conviction, le rapprochement et l'application des dispositions pénales; — Que la cour de cassation, chargée de réprimer les violations de lois, a nécessairement qualité pour juger la qualification donnée aux faits reconnus; — Que le jugement de cette qualification est inséparable de celui de l'application de la loi; qu'il faut donc que les faits reconnus, les faits qui servent de base à la décision attaquée, soient déclarés dans les arrêts, afin que la cour de cassation, qui n'a point à les rechercher, à en vérifier la vérité, puisse au moins en déterminer les caractères et la moralité dans leur rapport avec la loi pénale; — Et attendu qu'en prononçant contre le demandeur une condamnation pour fait d'escroquerie par application de l'art. 405 c. pén., le tribunal de Rochefort avait longuement motivé sa décision, exposé et énuméré les faits qu'il tenait pour constants et qui lui avaient paru présenter tous les caractères constitutifs du délit d'escroquerie; — Qu'au contraire, le tribunal supérieur de Saintes, sans rappeler les faits, sans s'expliquer sur ceux constatés par les premiers juges, pour les contredire ou pour les admettre, a infirmé le jugement de première instance et relaxé le prévenu; — Attendu seulement que, s'il résultait des diverses circonstances de la cause que la conduite de Goddé n'était pas exempte de tout reproche, néanmoins les faits qu'on lui imputait ne présentaient pas tous les caractères du délit d'escroquerie; —Qu'une rédaction si vague, qui ne fait connaître ni les diverses circonstances ni les faits imputés, ne laisse à la cour de cassation aucun moyen de se livrer à cette appréciation qui est dans son droit et dans son devoir; — Qu'elle ne saurait la faire à l'aide des faits tenus constants par les premiers juges, puisque leur jugement étant infirmé, il est incertain s'il l'a été ou parce qu'en admettant les mêmes faits, le tribunal supérieur aurait pensé qu'ils auraient été mal qualifiés, ou parce que l'instruction et les débats en cause d'appel les auraient modifiés, atténués, contredits; — Que, dès lors, le prétendu motif donné à la décision attaquée ne remplit nullement le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; qu'en réalité cette décision reste sans motif et doit être cassée; — Casse.

Du 6 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(4) (Leuillieux C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que, pour satisfaire à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose cet article, les tribunaux doivent déclarer, d'une part, les faits qui leur paraissent prouvés par l'instruction, et, d'autre part, qualifier ces faits par le rapprochement de la loi pénale qu'ils jugent leur être applicable; que la condamnation qu'ils prononcent n'est point suffisamment justifiée par la seule énonciation de la qualification légale donnée aux faits; que la cour de cassation, chargée de réprimer la fausse application de la loi, ne peut juger si les faits ont bien été qualifiés qu'autant qu'ils sont expressément déclarés par les juges qui ont pouvoir pour les vérifier et les constater; — Et at-

1105. D'un autre côté, on a rangé dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire on a considéré comme *insuffisamment motivés* et nuls, par conséquent : 1° le jugement qui déclare les appelants déchus de leur appel, en se bornant à citer les art. 194 et 195 du c. du 3 brum. an 4, auxquels les appelants, d'après les pièces, se sont conformés (Crim. cass. 6 niv. an 6, M. Delaunay, rap., aff. comm. de Vesines);—2° Le jugement de police qui, dans sa partie intitulée *Motifs*, ne contient qu'un exposé de la demande et de l'exception, sans expliquer ce qui a déterminé le tribunal à condamner le prévenu (Crim. cass. 7 brum. an 9, MM. Viellart, pr., Oudart, rap., aff. Vaucquet); — 3° L'arrêt qui se borne à déclarer qu'une préparation, employée au pansement des plaies artificielles (les pois Leperdriel), n'est qu'une amélioration des pois naturels, et non un remède externe, sans s'expliquer sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux des substances qui la composent (Crim. cass. 24 déc. 1842) (1); — 4° Le jugement qui renvoie un prévenu de la poursuite, en déclarant que le *procès-verbal est au moins inexact dans la circonstance de la contravention qu'il constate*, sans expliquer en quoi il est inexact, en ce que ce n'est pas exprimer pourquoi la contravention poursuivie n'existe pas (Crim. cass. 25 juin 1842) (2);—5° Le jugement qui se borne à répondre « que le conseil de discipline est légalement composé, » à un moyen élevé contre la compétence de ce conseil, tiré de ce que le prévenu était secrétaire de ce même conseil (Crim. cass. 13 mars 1834, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Couillard); — 6° Le jugement d'un conseil de discipline qui rejette des moyens d'incompétence proposés, en se bornant à dire qu'ils *n'ont pas le sens commun* : — « La cour; —Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : —Attendu qu'en statuant sur l'exception d'incompétence proposée par le demandeur, le conseil de discipline n'en a pas motivé le rejet; — Casse » (Crim. cass. 14 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Dumont); — 7° L'arrêt d'une chambre d'accusation qui, à une réquisition du ministère public, tendante à ce que l'affaire soit renvoyée devant une autre cour, pour connexité à une autre affaire, se borne à déclarer qu'il n'y a lieu de s'arrêter, en l'état, à la demande (Crim. cass. 6 oct. 1831) (3); — 8° Le jugement qui se borne à dire que des conclusions qu'il rejette *ne sont fondées ni en droit ni en équité* (Crim. cass. 22 août 1835, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Rolland).

1106. On a vu plus haut, nos 1101 s., des arrêts qui ont considéré comme suffisamment motivés des jugements portant condamnation du prévenu et qui se bornaient, pour la plupart, à énoncer la conviction du juge, sans développer explicitement les motifs de cette conviction; mais le principe qui a servi de base à ces arrêts doit avoir une limite difficile à déterminer, il est vrai, mais qui n'en est pas moins nécessaire; car on arriverait, autrement, à rendre illusoire la règle qui exige que tous les jugements soient motivés.—Aussi, a-t-on déclaré nuls pour défaut de motifs : 1° l'arrêt qui, sur une plainte formée par un fonctionnaire pour outrages commis contre lui dans l'exercice de ses fonctions, constate seulement que le prévenu a tenu quelques-uns des propos offensants mentionnés dans la plainte, et qu'il existe des circonstances atténuantes et des faits d'excuse, mais sans énoncer ni caractériser ses propos, sans mentionner des faits d'où l'on puisse induire qu'ils n'ont pas été tenus à raison des fonctions publiques exercées par le plaignant, et sans articuler les circonstances atténuantes ni les faits d'excuse (Crim. cass. 7 oct. 1825) (4); — 2° Le jugement d'un conseil de discipline qui se borne à dire qu'un individu est coupable d'une infraction (insu-

---

tendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que la veuve Edward, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant en outre envers les époux Gottiniaux des manœuvres frauduleuses, pour leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, s'était fait remettre par eux des fonds, des denrées et des marchandises, et avait, par ces moyens, escroqué partie de la fortune desdits époux Gottiniaux; mais qu'on n'y trouve point précisés les faits que la cour a tenus pour constants et qu'elle a qualifiés d'usage d'une fausse qualités et de manœuvres prévues par l'art. 405 c. pén.; — Que la condamnation prononcée par cet arrêt contre le demandeur, comme complice de l'escroquerie dont la veuve Edward a été reconnue coupable, ne peut, dès lors, se soutenir, puisque l'existence du délit et de toutes les circonstances qui en sont constitutives, doit être légalement établie à l'égard du complice, tout aussi bien qu'à l'égard de l'auteur principal; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne s'est approprié ni expressément ni tacitement les motifs du jugement du tribunal de Saint-Omer, dans lequel les faits étaient relatés avec détail; — Qu'ainsi, il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 8 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Magonty C. hér. Dida.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne les pois Leperdriel, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médicament aux pois Leperdriel substitués aux pois végétaux, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles; — Attendu que ces déclarations ne motivaient pas le rejet de la prévention, qu'en effet, si tout mode de pansement d'une plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois Leperdriel ne sont pas un remède externe, par cela qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et en ne s'expliquant point, en fait, sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 24 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouzeilhes, pr.-De Haussy, r.

(2) (Min. pub. C. Lepasteur et Olivier.) — La cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que tout jugement doit être motivé sur les différents chefs sur lesquels il a prononcé; qu'ainsi, en matière de contravention, il doit s'expliquer d'abord sur l'existence ou la non-existence du fait, et ensuite sur la qualification légale de ce fait;— Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier constatait que des lettres avaient été saisies sur une voiture conduite par le nommé Lepasteur, charretier pour le nommé Olivier, entrepreneur des transports de la verrerie de Montmirail; — Que par suite Lepasteur et Olivier étaient traduits devant la juridiction correctionnelle, le premier comme s'étant immiscé dans le transport des lettres, et Olivier, comme civilement responsable des faits de Lepasteur, son domestique; — Que dans cet état des faits, le tribunal de Chartres saisi par appel de la connaissance de la contravention imputée à Lepasteur, ne pouvait renvoyer le prévenu de l'action du ministère public, qu'en reconnaissant ou que le fait qualifié contravention n'existait pas, ou que les circonstances constatées ne constituaient pas une contravention; — Attendu que ce tribunal s'est borne à dire que le procès-verbal était au moins inexact dans les circonstances de la contravention qu'il constatait; qu'il n'a pas expliqué en quoi le procès-verbal était inexact, ce qui met la cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si ces inexactitudes sur les circonstances de la contravention étaient telles que la contravention n'existât pas;— Que dès lors, le jugement n'exprime d'aucune manière pourquoi la contravention poursuivie n'existe pas; que, par suite, il ne justifie pas la décision qui renvoie le prévenu de la poursuite, ce qui est une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 25 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Min. pub. C. Morel.) — La cour; — Attendu que le ministère public avait demandé le renvoi de l'affaire pour cause de connexité, d'après les art. 226 et 227 c. inst. cr., devant la cour royale de Paris; qu'en déclarant n'y avoir lieu à s'arrêter en l'état à la demande en renvoi, l'arrêt attaqué ne donne aucun motif de cette décision; en quoi il viole l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Rennes, chambre d'accusation, du 7 septembre dernier, etc.

Du 6 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Min. pub. C. Chagnon.) — La cour; — Attendu que le maire de Bethines se plaignait d'avoir été outragé publiquement, à raison de ses fonctions, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et déclaré constant par le jugement de première instance; — Que l'arrêt attaqué, rendu sur l'appel, constate que le prévenu a tenu publiquement, contre le fonctionnaire public plaignant, quelques-uns des propos offensants mentionnés dans la plainte; — Que cet arrêt n'énonce point ces propos, s'abstient de les caractériser, et ne contient aucune déclaration de faits d'où on puisse induire qu'ils n'ont pas été tenus à raison des fonctions publiques dont le plaignant était revêtu; —Qu'il déclare, à la vérité, qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes et des faits justificatifs ou d'excuse, mais sans les articuler; —Que, cependant, c'est par suite de cette double déclaration que le prévenu a été renvoyé de l'instance, et qu'il ne lui a été fait application d'aucune loi pénale;

Qu'il résulte de cette manière de procéder, d'une part, que la nature du délit constaté n'est point indiquée dans l'arrêt; de l'autre, que celle des faits justificatifs ne l'est pas davantage; ce qui ne permet de reconnaître ni la peine dont l'auteur du délit était passible, ni si l'auteur de ce délit était recevable à faire valoir des circonstances qui l'auraient rendu excusable, ni enfin si, dans la supposition où une exception de ce genre aurait été recevable, les circonstances proposées pour établir, dans l'espèce,

bordination), **sans préciser le fait** constitutif de l'infraction (Crim. cass. 18 mai 1839, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Stevenin; V. Garde nat., n° 668 et suiv.); — 3° Le jugement qui, sans spécifier les faits qui servent de base à la prévention, se borne à une simple énonciation de la qualification légale donnée à ces faits; ainsi, la condamnation, fondée sur ce que le prévenu est convaincu d'avoir illégalement continué l'exercice de ses fonctions de maire, doit être réputée non motivée lorsqu'elle ne déclare pas les faits constitutifs de cette continuation illégale de fonctions (Crim. cass. 12 oct. 1849, aff. Renucci, D. P. 49. 5. 282);—4° L'arrêt qui se borne à déclarer qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'accusé a outragé, par paroles tendantes à inculper son honneur et sa délicatesse, un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans spécifier les paroles qui auraient constitué cet outrage et sans faire connaître les circonstances qui établiraient que l'outrage a eu lieu dans l'exercice même des fonctions du magistrat outragé et à l'occasion de cet exercice (Crim. cass. 3 janv. 1851, aff. Poron, D. P. 51. 5. 363); — 5° L'arrêt qui renvoie le prévenu des poursuites pour délit d'exposition d'emblèmes sans autorisation, en se bornant à déclarer qu'il n'a ni publié, ni exposé, ni mis en vente, un emblème, et que le fait qui lui est imputé ne constitue ni un délit, ni une contravention, en ce qu'il laisse incertain le point de savoir s'il a entendu dénier le fait même de l'exposition, ou refuser à ce fait le caractère de délit ou de contravention (Crim. cass. 5 novembre 1847, aff. Thery, D. P. 47. 1. 367); — 6° La décision du tribunal d'appel qui infirme un jugement de condamnation fondé sur un fait qualifié délit dans ce jugement (par exemple un abus de confiance), en se bornant à déclarer que le délit qui a servi de base à la condamnation n'est pas suffisamment établi; une telle décision ne faisant pas connaître si le juge qui l'a rendue s'est déterminé par des motifs de fait ou par des raisons de droit (Crim. cass. 23 août 1851, aff. caisse hypothécaire *C.* N..., D. P. 53. 1. 69).

1107. Il en est de même à l'égard des arrêts d'*acquittement*. Ainsi, on a déclaré n'être pas suffisamment motivés : 1° l'arrêt d'acquittement qui, sans préciser les faits de l'accusation, décide seulement qu'il ne résulte de la procédure aucune preuve d'un fait caractéristique du délit (Crim. cass. 22 mai 1812, aff. Gélis, V. n° 1083-1°); — 2° Le jugement d'un conseil de discipline de la garde nationale, qui se borne à motiver l'acquittement d'un prévenu traduit devant lui, sur ce qu'il n'est pas coupable (Crim. cass. 21 fév. 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Manjot);— 3° Le jugement d'appel de police correctionnelle qui, en infirmant la sentence du premier juge, laquelle après avoir caractérisé une contravention d'injure, et en avoir reconnu l'existence à la charge de l'inculpé, avait prononcé la condamnation encourue pour ce fait, se borne à déclarer que « les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats ne constituent pas la contravention imputée au prévenu. » En effet, les tribunaux correctionnels ne sont réputés satisfaire à l'obligation de motiver leurs jugements qu'autant qu'ils s'expliquent sur la vérité des faits et sur leur qualification légale (Crim. cass. 28 août 1846, aff. Cousin, D. P. 46. 4. 368).

1108. En ce qui concerne les arrêts des *chambres d'accusation*, il a été jugé : 1° qu'on doit réputer dépourvu de motifs l'arrêt qui renvoie le prévenu des poursuites sur cette énonciation que, des pièces du procès, il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité, en ce que ces chambres doivent s'expliquer clairement : 1° sur l'existence ou la non-existence des faits résultant de l'instruction, articulés, soit dans l'ordonnance de la chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et 2° sur la qualification qui doit être donnée à ces faits (Crim. cass. 13 juill. 1843) (1);—2° Qu'il en est de même de l'arrêt qui décide n'y avoir lieu d'accuser le prévenu, sans déclarer qu'il n'existe pas contre lui des preuves ou indices des faits imputés ni charges suffisantes (Crim. cass. 18 janv. 1834, aff. Amaury, V. Inst. crim.); — 3° De l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, « par le seul motif qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser et mettre en prévention les inculpés, pour les crimes ou délits qui leur sont imputés » (Crim. cass. 20 oct. 1838, aff. Lorois, V. Duel, n° 118).

étaient légalement admissibles; — Qu'il suit de là que, dans la réalité, les dispositions de l'arrêt attaqué sont dénuées de motifs suffisants, ou même ne sont nullement motivées, et que la cour royale de Poitiers, en le rendant, a violé expressément les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse et annule l'arrêt de la cour de Poitiers, du 3 septembre dernier, etc.

Du 7 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Béliard.) — La cour; — Vu l'art. 221 c. inst. crim., et l'art. 7, § 1, de la loi du 20 avril 1810; —Attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont articulés, soit dans une ordonnance de chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et présentés comme constituant un crime ou un délit, il est du devoir des chambres d'accusation de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur a été donnée; — Attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bressuire, du 17 avril 1843, Louis-Joseph Béliard, notaire à Thouars, a été mis en prévention d'avoir, du 29 avril 1833 au 6 mai suivant, en rédigeant, postérieurement à la mort de Jean Guignon, cultivateur à Mauzé, survenue le 28 avril 1833, un acte de son ministère, daté du 26 et enregistré le 6 mai suivant, portant démission de la part dudit Jean Guignon, de ses biens à Jacques et Louis, ses deux enfants, avec attribution de lots inégaux à chacun d'eux, et acceptation de la part de ceux-ci, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances dudit acte, soit en écrivant des conditions autres que celles qui avaient été dictées (l'acceptation de Louis Guignon, laquelle n'avait pas été formellement donnée), en constatant comme vrais des faits faux, savoir : la susdite acceptation, la démission de biens, la présence de toutes les parties à l'acte, quand Jacques Guignon seul y assistait, la mention que lecture leur en avait été donnée, la mention que l'acte aurait été passé au domicile de Jean Guignon, quand il l'a été à Thouars, dans l'étude du notaire; enfin, la date du 26 avril 1833, qui n'est pas même celle du jour où Béliard s'est transporté à Mauzé et où l'acte a été projeté;

Attendu que ladite ordonnance avait déclaré que ces faits constituaient le crime prévu par l'art. 146 c. pén., et qu'en conséquence, ordonnance de prise de corps avait été décernée contre ledit Béliard;—Attendu que, devant la chambre des mises en accusation à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur général du roi avait requis le renvoi de Louis-Joseph Béliard devant la cour d'assises du département des Deux-Sèvres, comme accusé d'avoir, à Thouars, du 29 avril 1833 au 6 mai suivant, postérieurement à la mort de Jean-Guignon, survenue le 28 avril 1833, en rédigeant un acte de son ministère de notaire, à la date du 26 dudit mois d'avril, par lequel ledit Guignon faisait donation avec partage de tous ses biens meubles et immeubles en faveur de ses deux enfants Jacques et Louis Guignon, dénaturé la substance et les circonstances de cet acte en énonçant comme vrais des faits faux; — Attendu qu'en cet état la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221 c. inst. crim., examiner et déclarer : 1° s'il existait des charges ou indices suffisants contre Béliard, notaire, des faits qui lui étaient imputés; 2° en cas d'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait, et si cette qualification était fondée sur une loi pénale; 3° et enfin prononcer d'après cette qualification soit le renvoi des poursuites, si les faits ne rentraient dans aucune des qualifications établies par la loi pénale, soit le renvoi devant la juridiction compétente, si les faits se trouvaient prévus par ladite loi; — Attendu que, contrairement à ce mode de procéder prescrit par l'art. 221 c. inst. crim., la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers s'est déterminée pour annuler, par l'arrêt attaqué, l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre Béliard sur cette énonciation insuffisante que « des pièces du procès il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité suffisante pour motiver contre ledit Béliard la mise en accusation à raison du crime de faux en écriture publique et authentique commis par un fonctionnaire public; » — Attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque, puisqu'elle ne fait pas connaître si la cour royale a fondé le renvoi du prévenu des poursuites, sur l'insuffisance des charges et indices relatifs aux faits relevés par l'ordonnance de mise en prévention, ou sur ce que lesdits faits seraient dépourvus de tout caractère de criminalité prévu par la loi, ou enfin sur ce qu'ils se trouveraient dépouillés de criminalité comme ayant eu lieu non frauduleusement de la part du notaire auquel ils sont imputés; — Attendu que ce mode de prononcer de la part d'une chambre des mises en accusation est vicieux et illégal; qu'en effet, il confond le fait et le droit et ne peut, par conséquent, être attribué ni à l'un ni à l'autre; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, en ce qu'il ne contient pas sur la qualification les motifs nécessaires pour la faire apprécier, et qu'il contient une violation formelle de l'art. 221 c. inst. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse, etc.

Du 13 juil. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes et du décret du 30 mars 1808.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

—1er juill. 818-3°, 831-4°.
—4 juill. 968-7°.
—6 juill. 979-9°, 982-4°.
20 juill. 1002-11° c.
—23 juill. 606 c.
—26 juill. 973-7° c.
—1er août 559-1°.
—2 août 41-9°, 334-5°, 954-9° c.
—16 août 974-7°.
—18 août 76-2°, 237 c.
—22 août 143 c.
—23 août 971-9°.
—25 août 959-8°, 978-16°.
—29 août 842-4°.
—27 août 1028-4°.
—3 sept. 765 c.
—15 oct. 1071-5°.
—5 nov. 815-4° c., 824-10°.
—7 nov. 277.
—9 nov. 968-4°.
—22 nov. 1034-15°.
—29 nov. 259-18° c.
—20 déc. 56-3°.
—22 déc. 831-4°.
—24 déc. 1105-3°.
1843. 5 janv. 959-9° c.
—10 janv. 997-7°.
—11 janv. 259-13°
—16 janv. 43-1°, 141 c.
—17 janv. 974-8°.
—25 janv. 965-3°.
—31 janv. 259-19° c
—5 fév. 1083-10° c.
—6 fév. 1036-9°.
—7 fév. 302-10°.
—8 fév. 163-2° c., 1054-10° c.
—12 fév. 1083-8°.
—14 fév. 969-9° c.
—20 fév. 984-1°.
—25 fév. 1061-10°.
—1er mars 1035-5°.
—7 mars 259-14°, 586-3°.
—8 mars 102-2° c.
—15 mars 1061-11°
—25 mars 757 c.
—3 mai 958-7° c., 995-2° c.
—4 mai 910-9°.
—9 mai 70, 72 c.
—12 mai 166-7°.
—17 mai 250.
—29 mai 993 c.
—30 mai 1036-10°.
—31 mai 132, 967 c.
—9 juin 767-5°.
—10 juin 761-3°.
—16 juin 235-4°.
—22 juin 928-4°.
—29 juin 259-16°.
—7 juill. 1084-2° c.
—12 juill. 1020-1°.
—13 juill. 978-17°, 1108-1°.
—15 juill. 980-5°.
—22 juill. 817-3°.
—26 juill. 559-7°.
—29 juill. 970-1°.
—10 août 234.
—22 août 323-10° 644-3°. V. 22 août 1842
—23 août 974-9°, 1002-6°.
—14 sept. 895-8°.
—23 sept. 791-2°.
—7 nov. 121-3°, 963-12°.
—11 nov. 1102-11°
—13 nov. 24-5° c.
—14 nov. 64.
—20 nov. 306-11°.
—21 nov. 70-2°.
—23 nov. 825-9°.
—29 nov. 971-10°.
—16 déc. 711-7°.
—21 déc. 817-1° c., 825-11° c.
1844. 2 janv. 506 c.
—4 janv. 457 c.
—5 janv. 786-3°.
—8 janv. 318-12° c., 951 c.
—12 janv. 934.
—16 janv. 160-2°, 185-7° c.
—17 janv. 1059-11° c.
—19 janv. 817-6° c.
—31 janv. 83-4° c.
—17 fév. 597-2°.
—2 mars 739-5°.
—8 mars 105, 910-3°.
—12 mars 389-1°.
—29 mars 739-5°.
—10 avr. 41-8°.
—11 avr. 1079-2°.
—24 avr. 341-3°.
—27 avr. 739-5°.
—21 mai 259-15°, 1034-17° c.
—6 juin 644-5°.
—8 juin 1095-7°.
—15 juin 1083-9°.
—29 juin 934
—11 juill. 963-14° c.
—16 juill. 969-7° c.
—17 juill. 393-4° c.
—24 juill. 129-2° c.
—26 juill. 978-5°.
—31 juill. 1009-2°, 1048-9°.
—5 août 166-7°.
—6 août 559-16° c.
—17 août 1090-4°.
—28 août 1086-2°, 1099-7°.
—18 nov. 656-2°.
—17 déc. 55-4° c.
1845. 4 janv. 893 c.
—21 janv. 1006-5° c., 2° c.
—29 janv. 724-2° c.
—4 fév. 1007-4° c.
—7 fév. 106 c., 121-4° c.
—17 fév. 293.
—12 mars 622-4° c.
—19 mars 76-3° c.
—25 avr. 547, 550-3° c.
—24 avr. 291-4° c.
—12 juin 910-4°, 931-1°.
—23 juin 46 c.
—27 juin 898-1° c.
—4 juill. 907.
—14 août 878-4°, 584-1°.
—10 août 963-14°.
—12 sept. 768-7° c., 770-2° c., 1058-4° c.
—26 nov. 170 c.
—2 déc. 187 c.
—11 déc. 1077-3° c.
1846. 24 janv. 906-3°.
—10 fév. 1022-9° c.
—12 mars 921 c.
—16 juin 502-2° c.
—24 août 276-2° c.
—28 août 1107-3° c.
—18 déc. 841-3° c.
1847. 19 fév. 658-1° c.
—23 fév. 750-3° c.
—25 fév. 159-5° c.
—8 mars 786-3° c.
—18 mars 711-7° c.
—10 avr. 1102-9° c.
—28 mai 80-4° c.
—7 juin 266 c.
—14 juin 989-10 c.
—17 juin 541-1° c.
—12 juill. 159-3° c.
—22 juill. 817-1° c.
—24 juill. 658-1° c., 2° c.
—4 août 1031 c.
—7 août 84-4° c.
—11 août 386-1° c.
—27 août 1073-3° c.
—5 nov. 1106-5° c.
—9 nov. 1002-7° c.
—10 nov. 14-9° c.
—13 nov. 750-4° c.
—2 déc. 814-8° c.
—16 déc. 71 c.
—17 déc. 750-4° c.
—29 déc. 253-2° c.
1848. 8 janv. 830-4° c.
—15 janv. 730-2° c., 8° c.
—28 janv. 831-5° c.
—1er fév. 259-17° c.
—12 fév. 750-4° c.
—14 fév. 252-2° c.
—16 fév. 256 c.
—8 mars 180-3° c.
—13 mars 598 c.
—19 mars 457 c.
—3 avril 762 c.
—5 avril 71 c.
—14 avril 758-6° c.
—27 mai 579-3° c., 585-6° c.
—15 juin 584-6° c.
—13 juill. 687 c.
—10 août 738-8° c.
—21 août 117-2° c., 129-3° c.
—25 nov. 159-7° c
—4 déc. 41-9° c.
—5 déc. 738-4° c.
—20 déc. 922-3°.
—28 déc. 1083-11° c.
1849. 13 janv. 806-6° c.
—16 janv. 478-2° c.
—20 janv. 399 c.
—30 janv. 156 c.
—8 fév 533-4° c
—9 fév. 1098 c.
—10 fév. 1077-4° c.
—3 mars 903 c.
—13 avril 823-2° c.
—18 avril 1014-10° c.
—20 avril 393-4° c.
—30 avr. 980-14° c.
—3 mai 741-2° c.
—26 juin 291-5° c.
—2 juill. 832-5° c.
—5 juill. 398-1° c.
—31 juill. 151-4° c.
—1er août 559-12° c
—3 août 1060 c.
—6 août 973-10° c.
—12 oct. 1106-3° c.
—13 nov. 137 c.
—14 nov. 279-5° c.
—28 nov. 1027 c.
—3 déc. 1025-8° c.
—15 déc. 823-10° c.
—21 déc. 790-1° c., 836-5° c.
—26 déc. 14-10° c.
—27 déc. 817-2° c.
1850. 8 fév. 1079-4° c.
—9 fév. 1077-5° c.
—12 fév. 980-6° c.
—4 avril 830-3° c.
—9 avril 50-3° c., 132 c.
—10 avril 673 c.
—18 avril 1078-2° c.
—3 mai 1090-5° c.
—8 mai 72-4° c.
—17 mai 847-4° c.
—18 mai 385 c.
—22 mai 575-5° c.
—27 mai 37-2° c., 51-3° c., 279 2° c.
—5 juin 485-4° c.
—8 juin 922-3° c.
—10 juill. 980-6° c.
—10 août 313-1° c.
—16 août 185-9° c.
—18 nov. 1077-6°.
—23 déc. 134-3° c.
1851. 3 janv. 1106-4° c.
—12 fév. 973-11° c.
—26 fév. 459-6° c.
—8 mars 1083-12° c.
—17 mars 1083-12° c.
—18 mars 237 c.
—22 mars 858 c.
—31 mars 43-2° c.
—2 avril 959-15° c.
—8 mai 1012-9° c.
—10 mai 922 5° c.
—21 mai 273-9° c.
—26 mai 197-4° c.
—27 mai 989-11° c.
—14 juin 922-4° c.
—21 juin 922-3° c.
—23 juill. 168-13 c.
—28 juill. 163-24° c.
—9 août 711-7°.
—23 août 1106-7° c.
—19 oct 546-5° c.
—11 nov. 959-6° c.
—20 nov. 790-1° c.
—22 nov. 403 c.
—6 déc. 404-4° c.
—17 déc. 14-7° c., 835-3° c.
—29 déc. 1002-15° c.
1852. 3 janv. 398-2° c.
—6 janv. 53-5° c.
—14 janv. 19 5° c.
—21 janv. 711-7° c.
—22 janv. 836, 851-2° c.
—26 janv. 243-3° c.
—9 fév. 135-2° c.
—14 fév. 601 c.
—15 avr. 1074-4° c.
—28 avril 334 4° c.
—12 mai 39-4° c.
—13 mai 1009
—17 mai 53-4° c., 39-5° c.
—25 mai 612-2° c.
—3 juin 829-4° c.
—21 juin 197 6° c.
—5 juill. 39-3° c., 994-4° c.
—7 juill. 323-11° c.
—8 juill. 817 7° c.
—14 juill. 989-12° c.
—22 juill. 817-8° c.
—30 juill. 829-2° c., 3° c., 830-2° c.
—3 août 568-3° c
—10 août 323-15° c.
—13 août 922-5° c.
—17 août 738-4° c.
—23 août 990-1°.
—10 nov. 1008-7° c.
—30 nov. 50-6° c.
—10 déc. 1003-9° c.
1853. 3 janv. 1048-13° c.
—1er fév. 197-7° c.
—2 fév. 1021-4° c.
—7 fév. 296-4° c.
—14 mars 958-8° c.
—15 mars 981-2° c.
—4 avr. 1003-10° c.
—8 avril 711-3°.
—12 avril 983-6° c.
—14 avril 921 c.
—27 avr. 989-13° c.
—9 mai 981-4° c.
—24 juin 707 c., 708 c.
—11 juill. 983-7° c.
—12 juill. 711-3°.
—20 juill. 296-5° c.
—26 juill. 994-5°:
—27 juill. 994-6° c.
—... août 673 c.
—16 août 1034-19° c.
—16 nov. 989-14° c., 1042-14° c.

JUGEMENT ADMINISTRATIF. — Décision émanée d'un uge administratif.—V. Jugement, nos 902 et suiv.

JUGEMENT ARBITRAL. — Celui que rendent des arbitres. —V. Arbitrage.

JUGEMENT COMMINATOIRE. — V. Jugement, nos 2 et 7.

JUGEMENT COMMUN (DÉCLARATION DE). — V. Jugement, n° 2-7°, et Intervention, nos 142 et suiv.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — V. Jugement, nos 2 et 19; Jugement par défaut.

JUGEMENT CRIMINEL.—Celui que rendent les juges en matière de crimes, délits et contraventions.—V. Jugem., nos 736 et s.

JUGEMENT D'ADJUDICATION. — V. Jugement, n° 2-6°; Vente judic. d'imm., Vente publique; V. aussi Marchés de fourniture, nos 15 et s., 26 et s.; Louage admin., n° 2.

JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT.— 1. Par cette expression générale *avant dire droit*, on désigne tout jugement ou arrêt qui, avant de prononcer définitivement et au fond sur le litige, ordonne une mesure préalable quelconque à exécuter soit par les parties elles-mêmes, soit par des experts ou arbitres, soit par un juge, etc., etc. — Ces espèces de jugements se divisent en trois classes : en *préparatoires*, en *interlocutoires* et en *provisoires*. On va examiner successivement les caractères particuliers qui les distinguent. Quant aux jugements *définitifs*, et à ce qu'il faut entendre par cette expression, V. v° Jugement, nos 12 et suiv. — Le droit d'ordonner un interlocutoire appartient-il à tous les tribunaux? Oui, pourvu qu'ils aient le droit de statuer sur le *fond* de l'affaire. — Le juge des *référés* n'aurait donc pas ce droit, puisqu'aux termes des art. 806, 809 c. pr., il ne peut statuer que *provisoirement* et sans faire aucun *préjudice* au principal; c'est-à-dire qu'il ne peut ordonner que des mesures préparatoires qui ne portent aucun préjugé sur le fond (Conf. Bioche, v° Référé, n° 39).—Décidé, en ce sens, que le juge des référés ne peut ordonner un interlocutoire sur le fond de l'affaire (Riom, 7 janv. 1814, aff. Brugerolles, V. Organis. militaire).

Division.

§ 1. — Des jugements préparatoires et interlocutoires en matière civile (motifs et dispositif). — Exemples puisés dans toutes sortes d'affaires (n° 2).
§ 2. — De la règle que les juges ne sont pas liés par les préparatoires et les interlocutoires (n° 61).
§ 3. — Des jugements provisoires (n° 71).
§ 4. — Des jugements préparatoires, interlocutoires, etc., etc., en matière criminelle (n° 86).

§ 1.—*Des jugements préparatoires et interlocutoires en matière civile (motifs et dispositif). — Exemples puisés dans toutes sortes d'affaires.*

2. Dans l'ancienne jurisprudence, et jusqu'à la promulgation du code de procédure, on ne faisait aucune distinction dans les avant dire droit; on les confondait tous, en général, sous la dénomination de préparatoires. De là incertitude sur le point de savoir s'il était possible de les attaquer, devant le juge supérieur, avant le jugement définitif et sur le fond. — Pour mettre un terme aux difficultés sans nombre qui s'étaient élevées à cet égard dans la pratique, il intervint, d'une part, et pour régler le droit d'*appel*, la loi du 3 brum. an 2; et, d'autre part, relativement au *pourvoi en cassation*, la loi du 2 brum. an 4. Ces deux lois, sans faire de distinction, portent l'une la prohibition d'appeler, l'autre celle de se pourvoir en cassation contre les jugements préparatoires, sans s'occuper, en aucune manière des interlocutoires, que ces lois confondaient probablement (V. Appel civil, nos 272 et suiv., 1103 et suiv.; Cassation, nos 74 et suiv., où se trouve exposée la situation de la difficulté sur ces deux points). — Le code de procédure, contrairement à la teneur primitive du projet de loi qui, sous le point de vue du droit d'appel, s'était conformé au principe de la loi du 3 brum. an 2, a cherché à établir une distinction tranchée entre ces deux sortes de jugements, dans son art. 452, ainsi conçu : « Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.—Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou

une instruction qui préjuge le fond. » — Cette définition était nécessaire pour régler l'application de l'art. 451 du même code qui, sous le point de vue de l'appel, interdit d'attaquer, avant la décision définitive, les jugements préparatoires et d'instruction, tandis qu'il autorise cette voie contre les jugements interlocutoires.—V. Appel civil, *loc. cit.*

3. La détermination du caractère des avant dire droit est importante dans la pratique relativement à l'exercice des voies légales et judiciaires : en effet, d'une part, selon que le jugement sera ou préparatoire ou interlocutoire, l'*appel* ou la voie de la *cassation* seront ouvertes ou non avant le jugement définitif; d'une autre part, et toujours d'après la même distinction, il pourra y avoir ou non *acquiescement* ou *chose jugée*, suivant que l'avant dire droit sera un préparatoire ou un interlocutoire. Tout ce qui a trait à ces différentes faces de la difficulté se trouve traité sous sa rubrique spéciale (V. donc Appel civil, n°s 272, 1105 et suiv.; Cassation, n°s 74 et suiv.; Acquiescement, n°s 660 et suiv.; Chose jugée, n°s 39 et suiv.). — Toutefois, comme il nous reste à mentionner plusieurs espèces qui n'ont pas trouvé place sous ces différentes rubriques, on va les retracer ici brièvement. Il faut se reporter également à l'exposé qui est fait, au mot Jugement, n°s 12 et suiv., des caractères constitutifs des décisions *définitives* par opposition aux décisions préparatoires et interlocutoires. On y trouvera un grand nombre d'espèces où la difficulté se présente sous les deux points de vue.

4. Quant à la faculté d'*appel*, aux termes de l'art. 451 c. pr., il n'y a, entre les jugements préparatoires et les interlocutoires, qu'une question de *délai*, les premiers ne pouvant être attaqués qu'avec le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et les interlocutoires pouvant être attaqués par l'appel avant le jugement définitif. — Mais quel est l'acte qui fait courir le délai de cet appel? Est-ce la signification du jugement interlocutoire ou celle du jugement définitif? La question est controversée parmi les auteurs et dans la jurisprudence (V. Appel civil, n°s 1136 et suiv.). — Il a été décidé, à cet égard, sous la loi de brum. an 2 : 1° que les jugements préparatoires qui sont contradictoires sont dispensés de toute *signification*, et que, par suite, le délai d'appel contre ces jugements ne court que de la signification du jugement définitif (Rej. 4 brum. an 10, M. Babille, rap., aff. Auger-Jocteau. — Conf. Req. 19 fruct. an 10, M. Gandon, rap., aff. Combe); — 2° Que, de même, dans le cas d'un jugement contenant plusieurs chefs, les uns définitifs, les autres interlocutoires, l'appel des premiers a pu être déclaré non recevable *quant à présent*, et la partie appelante réservée à se pourvoir à la fois contre les uns et les autres (Req. 21 vent. an 10, M. Lombard, rap., aff. veuve Buche); — 3° Que l'exécution d'un interlocutoire, ordonnant, par exemple, la preuve par témoins de l'existence d'un droit de passage, par possession immémoriale, ne forme pas un obstacle à la recevabilité de l'appel de ce jugement avec le jugement définitif, lors même qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis la signification qui en aurait été faite à avoué (Cass. 4 déc. 811, aff. Faucher, V. Appel civil, n° 1109.

5. Jugé, de même, sous le code de procédure : 1° que la loi qui autorise à relever appel d'un interlocutoire avant le jugement définitif, n'étant que facultative, n'exclut pas le droit d'appeler après le jugement définitif (Rennes, 28 avr. 1813, aff. N..., V. Oblig.); — 2° Que lorsqu'un jugement contient des dispositions interlocutoires et des dispositions définitives, l'intimé est recevable à interjeter appel incident d'une disposition interlocutoire qui a été exécutée par les deux parties lorsque l'appel principal, formé par son adversaire, des dispositions définitives du même jugement, est postérieur à l'exécution de la disposition interlocutoire (Paris, 19 déc. 1840) (1); — 3° Que, quelque clairement que les juges aient énoncé leur opinion sur les titres des parties, dans le jugement interlocutoire qui admet la preuve de la prescription, cette sentence n'est pas pour cela définitive, et l'appel en est toujours facultatif (Nancy, 5 juill. 1841, 2e ch., M. Mourot, pr., aff. Kugler C. Meyer; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugem. préparat., n° 6); — 4° ... Et cela, encore qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis la signification de l'interlocutoire au jugement définitif (Req. 5 juin 1833, aff. Laurent, V. n° 21-5°).

6. Mais il avait été jugé, en sens contraire, qu'il y a lieu de maintenir l'arrêt qui, décidant qu'un jugement préjugeait le fond, déclare non recevable l'appel qui en est interjeté après plus de trois mois, quoique l'appel contre le jugement définitif serait encore recevable (Req. 4 mars 1828, aff. Ugnon, V. Servitude). — Cette dernière doctrine est abandonnée. — V. Appel, n°s 1137 s.

7. Quant au point de savoir si l'exécution des jugements interlocutoires constitue un *acquiescement*, la même controverse existe dans la jurisprudence, et cette difficulté découle nécessairement de celle indiquée ci-dessus (V. Acquiesc., n°s 665 et suiv., Appel civil, n°s 285 et suiv.). — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qui est l'opinion qui nous a semblé préférable : 1° qu'il suffit qu'un jugement interlocutoire, qui a été exécuté sans réclamation par toutes les parties, n'ait été attaqué par appel, ni isolément ni en même temps que le jugement définitif, pour que le point sur lequel il a statué ait pu être pris par le tribunal pour objet unique de décision; et, par exemple, s'il a admis la preuve d'une possession de trente ans, le tribunal a pu, sans que sa décision soit susceptible d'être cassée, admettre cette possession comme base de la prescription, encore bien que cette prescription n'aurait pu être acquise que par une possession de quarante ans (Req. 8 janv. 1829, aff. Boiron, V. Servitude); — 2° Qu'acquiescer à un arrêt préparatoire qui ordonne que les parties plaideront au fond, c'est se rendre non recevable à attaquer cet arrêt (Req. 2 mai 1808, M. Liger, rap., aff. Fabiano).

8. Les *réserves* faites lors de l'acquiescement auraient-elles pour effet de conserver le droit d'appel? La question a été diversement résolue (V. Acquiescement, n°s 716 et suiv.) — Jugé, dans le sens de l'affirmative que, lorsqu'il y a eu réserve, on peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire, conjointement avec le jugement définitif, encore bien qu'on ait assisté à l'enquête ordonnée par le tribunal (Pau, 5 mai 1836, aff. Langla C. Dumergue).

9. Aux arrêts en sens *contraire*, retracés *loc. cit.*, il faut ajouter les suivants qui ont déclaré, mais à tort selon nous : 1° qu'un jugement interlocutoire, même exécuté sans réserve ni protestation, ne lie les parties qu'autant qu'elles y auraient formellement acquiescé d'ailleurs, ou qu'il renfermerait sur quelques points des dispositions définitives, auxquelles la simple exécution donnerait l'autorité de la chose jugée (Nancy, 1re ch., 23 mars 1831, M. Breton, pr., aff. Soffin C. Fabvier et autres; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugement préparatoire, n° 2); — 2° Qu'un jugement interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, ni par conséquent les parties qui l'ont exécuté (Nancy, 1re ch., 6 déc. 1832, M. Troplong, pr., aff. Denis, extrait de M. Garnier, *loc. cit.*, n° 1).

10. Les interlocutoires sont-ils susceptibles de produire la *chose jugée?* Sous ce mot, n°s 39, 44 et suiv., se trouve exposée la difficulté avec toutes ses nuances et ses caractères distinctifs. — Il a été décidé qu'un jugement interlocutoire, passé en force de chose jugée, a pour résultat de régler irrévocablement les qualités des parties qui ne peuvent plus être contestées devant la cour d'appel; que spécialement le jugement passé en force de chose jugée qui, sur l'action en rescision de l'héritier du vendeur, ordonne avant faire droit une estimation, règle irrévocablement la qualité de l'héritier, et que l'acquéreur n'est plus recevable à lui opposer le défaut de qualité résultant de ce que le vendeur aurait fait cession de biens (Req. 9 août 1808, MM. Henrion, pr., Bailly, rap., aff. Pingot).

11. Mais un jugement interlocutoire, tel que celui qui ordonne une enquête, ne peut, alors même qu'il aurait acquis l'autorité de la chose jugée, faire obstacle à ce qu'il soit interjeté appel du jugement qui a statué sur le fond conformément aux résultats de l'enquête (Cass. 4 mars 1845, aff. commune de Vauxbon, D. P. 45. 1. 142.).

12. Sous le point de vue du recours *en cassation*, que faut-il dé-

(1) (Junot C. Sirandin.) — La cour; — En ce qui touche l'appel incident des époux Sirandin : — Considérant, quant à la fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'art. 443 c. pr., l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que l'exécution du jugement, en ce qui concerne l'enquête ordonnée, étant antérieure à l'appel principal des époux Junot, et provenant même de leur fait, ne saurait être considérée de la part des époux Sirandin comme un acquiescement absolu et définitif audit jugement; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 19 déc. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lechanteur, f. f. de président.

cider relativement aux interlocutoires, c'est-à-dire aux avant dire droit de cette nature, prononcés par les cours d'appel ou par le juge du deuxième degré? Comme on l'a dit, vº Cassation, nºˢ 74 et suiv., le code de procédure, dont les art. 451 et 452 ne sont d'ailleurs relatifs qu'à l'appel, ne régit pas la forme de procéder devant la cour de cassation. D'un autre côté, une loi du 2 brum. an 4, spéciale pour cette cour suprême, interdit d'une manière générale le recours en cassation, avant le jugement définitif contre les décisions préparatoires; et sous ce nom se trouvent compris les interlocutoires comme les jugements de pure instruction (V. *loc. cit.*). De là doute sur le point de savoir si le recours en cassation peut être ouvert séparément contre les interlocutoires proprement dits, dans le cas même où ils porteraient un préjudice irréparable aux parties. — M. Merlin, Rép., t. 6, p. 473, se prononce pour la négative. Nous pensons, au contraire, avec M. Poncet, t. 1, p. 148, que les articles du code de procédure ont plutôt interprété l'ancien usage qu'établi un droit nouveau; que la loi n'a pu vouloir refuser le recours en cassation contre des jugements non définitifs, mais causant un préjudice qui peut être irréparable; qu'il faut d'autant plus le décider ainsi que le pourvoi n'est pas suspensif comme l'appel, et que le long intervalle qui sépare le pourvoi de l'arrêt à intervenir compromet davantage les intérêts engagés par l'interlocutoire, lequel est, dans ce cas, moins un interlocutoire qu'un jugement définitif. — La question a été diversement résolue par la cour de cassation. — D'une part, il a été décidé, sous la loi de l'an 4, comme sous le code de procédure : 1° qu'un arrêt qui déclare admissible une preuve par témoins, *contestée*, n'est pas susceptible de pourvoi avant le jugement définitif (Req. 24 flor. [et non 28 prair.] an 13, MM. Delacoste, pr. d'âge, Lombard, rap., aff. Becq; 16 prair. an 13, MM. Muraire, 1ᵉʳ pr., Chasles, rap., aff. veuve Viel); — 2° Que le jugement qui ordonne une nouvelle expertise, sans annuler la première, ne peut être attaqué en cassation avant le jugement définitif (Req. 10 pluv. an 13, MM. Muraire, 1ᵉʳ pr., Vallée, rap., aff. Huré); — 3° Que le pourvoi contre les interlocutoires n'est pas recevable, et qu'à cet égard la loi de l'an 2 n'a point été modifiée par la distinction des art. 451 et 452 c. pr., relatifs uniquement à l'appel (Req. 12 avr. 1810; Rej. 13 janv. 1818) (1).

13. Mais d'autres arrêts ont été rendus dans le sens contraire (V. Cassation, nº 74); et c'est cette dernière doctrine qui se soutient et qui doit prévaloir, car, si les lois de l'an 2 et de l'an 4 n'avaient pas suffisamment distingué les jugements interlocutoires des jugements préparatoires, l'art. 452 c. pr. a clairement marqué cette distinction. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'il suffit qu'il y ait eu contestation sur l'admissibilité d'une preuve tendant à l'établissement d'un droit de propriété, pour que le pourvoi en cassation contre l'arrêt interlocutoire qui admet cette preuve soit recevable (Cass. 9 mai 1837, aff. préfet de l'Aude, V. Usages forest.); — 2° Que l'arrêt interlocutoire qui attribue à un acte les caractères et les effets d'un com-

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Nogués C. Duplaa.) — Entre la dame Nogués et Duplaa, etc., il y avait action en restitution contre un désistement par elle donné à des lettres de ratification sur une vente de biens. La question de lésion ne pouvait être jugee sans qu'au préalable les juges fussent fixés sur la valeur des biens libres que de Navailles possédait au 3 juin 1809, époque de l'opposition formée par la mineure, ainsi qu'au 14 juill. suivant, époque de son désistement. — Le 31 mai 1808, arrêt de la cour de Bordeaux qui, « avant de prononcer sur l'appel, ordonne que, par des experts qui seront convenus par les parties dans quinzaine, ou qui, faute d'en convenir, seront pris et nommés d'office, il sera procédé à la sommaire prisée des biens libres du sieur de Navailles, tant à l'époque du 3 juin 1809, date de l'opposition faite par la dame Nogués au bureau des hypothèques, qu'au 14 juill. suivant, date du désistement de ladite opposition, par le fait, etc. » — Pourvoi de la dame Nogués. — Fin de non-recevoir, prise de ce que l'arrêt est interlocutoire; d'où il suit que le pourvoi en cassation est non recevable, quant à présent, aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brum. an 4; — Sur la question de savoir si cette disposition est rapportée par l'art. 451 c. pr., ou si les interlocutoires peuvent être attaqués par la voie de cassation, comme par celle de l'appel, avant le jugement définitif, M. le procureur général a pensé que l'on pourrait argumenter de la faculté de se pourvoir en cassation, à la faculté d'interjeter appel, mais non *vice versâ*... Il a d'ailleurs observé que l'appel est digne de faveur; qu'au contraire, la voie de cassation doit être resserrée. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 2 brum., spéciale pour la cour de cassation; — Considérant qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort qui ne sont pas définitifs, n'est ouvert qu'après le jugement définitif; et que l'art. 451 c. pr., qui ne parle que de l'appel, n'a point dérogé audit art. 14 de la loi du 2 brum. an 4; — Déclare la dame Nogués, quant à présent, non recevable dans son pourvoi...

Du 12 avril 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Darrieux, av.

2ᵉ *Espèce :* —(Enreg. C. Bouchet.)—Par acte privé du 10 nov. 1814, Mathieu cède à Bouchet tous ses droits dans la succession immobilière de son père, moyennant la somme qui sera irrévocablement déterminée par Chirol, expert géomètre, choisi pour procéder à une nouvelle estimation des biens échus et à échoir en partage au cédant. Sur cette somme, diverses déductions et compensations sont stipulées en faveur du cessionnaire; le restant doit, aux termes du contrat, être payé dans le mois à compter de l'estimation qui sera faite incessamment à la réquisition de la partie la plus diligente. L'acte fut enregistré, moyennant deux droits fixes de 1 fr.; l'un, pour promesse de vente; l'autre, pour nomination d'expert. Mais le receveur fit plus tard signifier à Bouchet une contrainte en payement de 1,760 fr., provisoirement fixée, pour droit, double droit et subvention, sauf à Bouchet à faire la déclaration estimative des biens compris dans la cession. — Bouchet a formé opposition. Il a exposé que l'acte du 10 nov. 1814 n'avait pu recevoir aucune exécution, par la raison que Chirol, à l'arbitrage duquel la fixation du prix avait été confiée par les parties, n'avait pas voulu se charger de cette opération; qu'aux termes de l'art. 1592 c. civ., lorsque le prix de la vente a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, si le tiers ne veut ou ne peut pas faire l'estimation, il n'y a point de vente; que, par une conséquence forcée, il n'y a pas de mutation ni de droits à payer; qu'enfin Mathieu a toujours conservé la possession des biens vendus, nonobstant la clause par laquelle il s'en était dessaisi, et que cette circonstance était une preuve invincible que l'acte du 10 nov. 1814 était resté un simple projet.

Le 26 mars 1816, jugement du tribunal civil de Brioude, ainsi conçu : — « Considérant que Bouchet soutient, à l'appui de son opposition, que l'acte sous seing privé, du 10 nov. 1814, n'a jamais eu d'exécution; qu'il n'a jamais joui des droits immobiliers qui lui ont été vendus par le sieur Mathieu, et qu'au contraire celui-ci ne s'en est jamais dessaisi réellement; — Considérant que ce point de fait est important à vérifier pour bien apprécier les moyens qui sont invoqués, tant par la régie que par Bouchet; — Par ces motifs, le tribunal, avant dire droit et sans rien préjuger au fond, ordonne que la régie rapportera les preuves et documents constatant, soit par l'inscription sur les matrices du rôle foncier, soit par baux à ferme ou par toute voie légale, que Bouchet, directement ou indirectement, s'est mis en possession et a joui des droits immobiliers qui lui ont été vendus par l'acte précité, et que cet acte a reçu son exécution, sauf au sieur Bouchet tous contredits et preuves contraires, pour être ensuite statué par le tribunal ainsi que de droit, dépens réservés. »

Pourvoi de la part de la régie. — Le défendeur lui a opposé une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 14 de la loi du 2 brum. an 4, d'après lequel les jugements préparatoires et d'instruction ne peuvent être attaqués par voie de cassation qu'après et en même temps que le jugement définitif. — La régie combattait cette fin de non-recevoir, en disant que, quoique le jugement attaqué contînt la restriction, sans rien préjuger au fond, il n'en décidait pas moins que le sort de la demande dépendait de la preuve qu'il lui imposait l'obligation de fournir, que l'acte du 10 nov. 1814 avait reçu son exécution. Or, ajoutait-elle, ce ne sera plus sur les dispositions de cet acte que le tribunal motivera sa décision; ce ne sera plus un principe qu'il jugera, mais uniquement une pure question de fait, celle de savoir si l'acte a été ou non suivi d'exécution. Le tribunal prive donc, par là même, la régie des moyens qu'elle trouve dans les clauses formelles de cet acte, pour faire dépendre son droit, d'une preuve que la loi n'a point admise; il en résulte un grief irréparable en définitive, puisque le jugement à intervenir doit être la conséquence du jugement interlocutoire. La régie n'est donc pas tenue d'attendre le jugement définitif, aux termes de l'art. 451 c. pr. applicable au pourvoi en cassation, aussi bien qu'à l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 2 brum. an 4, spéciale pour la cour de cassation; — Considérant qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort qui ne sont pas définitifs, n'est ouvert qu'après le jugement définitif, et que l'art. 451 c. pr., qui ne parle que de l'appel, n'a point dérogé à cet article; — Attendu que le jugement attaqué est un avant faire droit, qui ne statue rien de définitif, qui ne préjuge rien; que la preuve ordonnée d'office et pour apprécier les moyens invoqués par les deux parties, ne fait à aucune d'elles un grief irréparable en définitive; que ce jugement ne lie pas non plus les juges et ne saurait les empêcher de revenir en définitive aux moyens de droit, sur lesquels ils pouvaient d'abord prononcer indépendamment de ce préliminaire; — Déclare l'administration de l'enregistrement non recevable quant à présent dans son pourvoi.

Du 13 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Hubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Loiseau, av.

mencement de preuve par écrit, et autorise, sur ce motif, une preuve testimoniale qui avait été refusée par les premiers juges, tout en rejetant un moyen de prescription, est susceptible d'être attaqué par le pourvoi en cassation (Req. 15 avr. 1840, aff. comm. d'Availles, V. Servitude, Usages); — 3° Que la circonstance qu'un jugement interlocutoire caractérise les faits dont il ordonne la preuve, ne constitue pas un moyen de cassation, alors qu'il réserve à l'adversaire la preuve contraire (Req. 20 déc. 1836, aff. Jousselin, V. Prescription).

14. Cela dit, et pour rentrer dans notre sujet, nous avons à rechercher et à établir ici les caractères généraux et distinctifs des préparatoires et des interlocutoires. La différence caractéristique entre ces deux espèces de jugements est indiquée par les derniers mots de l'art. 452 précité; c'est-à-dire que les jugements interlocutoires *préjugent le fond*, et que les jugements préparatoires ne le préjugent pas, en ce que ceux-ci n'ont pour objet, selon le même art. 452, qu'une *instruction* à faire, de nature à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Or il y a *préjugé au fond* dans l'acception de la loi comme dans le sens grammatical du mot, toutes les fois que le juge, admettant ou rejetant les conclusions de l'une des parties, laisse apercevoir et pressentir, soit dans les motifs, soit dans le dispositif de l'avant dire droit, l'opinion qu'il a préconçue sur la difficulté du fond et par là la solution qu'il lui donnera plus tard, non pas certainement, mais très-probablement, suivant le résultat affirmatif ou négatif de la mesure ou de la preuve qu'il a préalablement ordonnée. —V. les exemples ci-après, nos 23 et suiv.

15. Il importe de ne pas confondre les jugements interlocutoires avec les jugements *conditionnels*. Ceux-ci ne se bornent pas à préjuger le fond; ils le décident en le subordonnant seulement à l'avénement d'une condition, à une éventualité déterminée. Tel est, par exemple, le jugement qui donne gain de cause à une partie, à la charge par elle de prêter serment (Bordeaux, 19 juill. 1830, aff. Lascoux, V. Chose jugée, n° 335). — Ordinairement, et comme on le verra plus loin, le jugement qui ordonne d'office une *délation de serment* (serment supplétoire) est un interlocutoire. Mais, dans l'espèce précitée, il est hors de doute que le jugement était d'un tout autre caractère; il y avait, en effet, plus qu'un préjugé sur les droits de la partie; il y avait jugement formel, définitif, qui s'opposait à ce que la décision de la cause pût dépendre, à l'avenir, d'éléments autres que du serment qui avait été ordonné (V. Serment).— Il a été jugé, à cette occasion, que l'arrêt qui, sur une demande en validité de cession et rétrocession de droits, condamne une partie à donner un état afférent des biens compris dans la saisie qui avait fait l'objet de la cession, est un interlocutoire et non un arrêt *conditionnel* (Req. 5 fév. 1811, M. Chabot, rap., aff. N..., V. aussi Voët, *De re judicata*, n° 19; Merlin, Rép., v° Jug., p. 555; Pigeau, t. 1, p. 536).

16. La définition donnée par l'art. 452 présente le double inconvénient d'être inexacte et insuffisante. Elle est inexacte : car tout jugement qui ordonne une preuve n'est point, par cela seul, interlocutoire. D'un autre côté, il peut être urgent et juste d'admettre de suite l'appel d'un jugement qui ne préjuge en rien le fond. Tel serait le jugement qui refuserait de faire entendre, par l'intermédiaire du juge de son domicile, un témoin malade, ou prêt à partir pour un long voyage; ou bien le jugement statuant sur une demande tendant à se procurer un titre que le moindre délai ferait perdre pour toujours. M. Poncet, t. 1, p. 130, présente cette observation, et ajoute que, pour que la définition des jugements préparatoires fût juste, il faudrait y ajouter la condition qu'ils ne porteront aucun *préjudice irréparable en définitive*. En second lieu nous disons que la définition est insuffisante : car il peut arriver que les mêmes jugements soient tantôt préparatoires, tantôt interlocutoires, et il reste toujours à décider quand le jugement préjuge le fond. Les auteurs qui ont écrit sur la procédure se sont tous appliqués à donner des règles pour reconnaître les jugements interlocutoires et les distinguer des simples préparatoires (Voy. MM. Favard, v° Appel, p. 165; Carré, n° 1616; Pigeau, t. 1, p. 509, et Comm., t. 2, p. 25; Hautefeuille, p. 254; Poncet, t. 1, p. 127; Berriat, p. 246; Demiau, p. 325; Lepage, p. 297; Thomines, n° 503). M. Favard résume les principes de la matière en disant qu'il faut examiner avec soin le véritable point de la difficulté à juger, et l'influence que le jugement peut avoir sur la décision définitive de la contestation; le jugement est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de pure instruction qui n'a aucune influence directe ni indirecte sur la manière dont le fond sera décidé plus tard; il est interlocutoire lorsqu'il décide un point nécessaire à la solution du fond, ou qu'il laisse entrevoir directement ou indirectement quelle sera la décision définitive.—On comprend aisément toute l'influence que les circonstances particulières pourront exercer dans chaque cause, suivant la nature du procès, suivant la position des parties et leur plus ou moins grande insistance à demander ou à combattre la mesure qui a fait l'objet de l'avant dire droit. — Nous exposerons les nombreux monuments de la jurisprudence sur ce point par groupes ou séries similaires.

17. Mais avant, il importe de remarquer tout d'abord qu'il est de principe général que la qualification d'avant faire droit, donnée par le tribunal à son jugement, que les expressions, *sans nuire ni préjudicier aux droits des parties*, n'empêchent pas le jugement d'être interlocutoire, si telle est effectivement sa nature; car c'est la loi et non le juge qui détermine le caractère des jugements (V. c. pr. 453). C'est aussi l'opinion de MM. Carré, n° 1717; Berriat, p. 246; Merlin, Quest. de droit, v° Opposit., § 6. De là il résulte que l'erreur du juge sur le caractère préparatoire ou interlocutoire d'un jugement n'est pas un simple mal jugé, mais donne ouverture soit à la voie de l'appel, soit à celle de la cassation, suivant la nature du jugement (V. Cassation, nos 86 s., Appel civ., nos 194 s., Degrés de jur., nos 472 s.). — Il a été décidé, en effet, d'abord en principe, que la nature des jugements est déterminée par la loi, et qu'elle ne peut être changée ni par les parties ni par les juges (Req. 22 mars 1825, aff. Babeau, V. Jugem. par déf., n° 40-4°; Aix, 5 déc. 1828, aff. Aymès, sous rej. 18 janv. 1830, V. Jugem. par déf., n° 45-8°). Et, ensuite, sous le point de vue qui nous occupe, il a été décidé particulièrement 1° que la qualification de *préparatoire* insérée dans un jugement ne peut lui attribuer définitivement ce caractère; et que, pour en connaître la nature, il faut plutôt consulter les motifs qui l'ont dicté et le but qu'il s'est proposé que les termes impropres employés dans sa rédaction (Grenoble, 22 juill. 1809, aff. Balmain, V. n° 46-1°; 3 juin 1812, aff. Douence, V. n° 25-12°; Rennes, 14 nov. 1815, aff. N..., V. n° 24-7°); — 2° Que, de même, de ce que des juges, en ordonnant un avant dire droit, auraient déclaré *ne rien préjuger aux droits des parties*, il ne s'ensuivrait pas que leur jugement ne pût être qualifié interlocutoire (Rennes, 25 juin 1822, aff. Cochet, V. n° 24-10°);— 3° Que le jugement qui ordonne la preuve de certains faits propres à établir la filiation et la légitimité d'un enfant, encore qu'il déclare ne rien préjuger sur la demande en désaveu formée par le père, est interlocutoire (Req. 25 août 1812, aff. Martigny, V. Paternité); — 4° Que les jugements interlocutoires en dernier ressort sont sujets au recours en cassation avant le jugement définitif, lorsque, dans le fait, ils préjugent le fond, et surtout lorsqu'ils ont un caractère définitif en ce que, par exemple, tout en admettant une preuve offerte, ils rejettent la fin de non-recevoir élevée par l'adversaire contre cette preuve, et cela, bien que, d'ailleurs, ils soient rendus *sans préjudice du droit des parties* (Rej. 8 janv. 1817) (1); — 5° Qu'un jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience, sur l'objet de la contestation, doit être réputé interlocutoire, dans le sens de l'art. 451 c. pr. civ.;

(1) (Enreg. C. Devalois.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 2, L. 1er déc. 1790, le recours en cassation est ouvert contre les jugements en dernier ressort du moment qu'ils sont rendus; qu'il n'est fait exception à cette règle par l'art. 14, L. 2 brum. an 4, que pour les jugements purement interlocutoires ou préparatoires; — Que, dans le fait, le jugement attaqué rejette la fin de non-recevoir qui était opposée contre sa preuve par cela même qu'il admet réellement cette preuve; qu'il est par conséquent, définitif sur ce point, et par suite, d'ores et déjà soumis au recours en cassation; — Que les réserves qu'il contient à cet égard n'en changent point la nature, et sont insuffisantes pour le rendre purement interlocutoire ou préparatoire, puisque de simples protestations ne peuvent rien contre le fait, et qu'il n'est pas plus permis aux juges lorsqu'une fin de non-recevoir est opposée, de la rejeter par le fait que par une disposition expresse; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Saint-Marcellin, du 15 sept. 1814.

Du 8 janv. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, r.

que peu importe que le jugement soit rendu *avant faire droit et sans rien préjuger, et sauf à n'avoir à la déclaration des tiers que tel égard que de raison* (Amiens, 26 janv. 1822, M. Malleville, 1er pr., aff. dame Brégeaux *C.* Ledoux).

18. Il faut donc repousser la décision suivante, qui a jugé que, par cela même qu'un tribunal, en ordonnant une preuve testimoniale, a déclaré *n'entendre point préjudicier aux droits des parties ni rien préjuger à leur égard*, son jugement ne peut être considéré que comme préparatoire et non comme un interlocutoire (Nîmes, 14 fév. 1812) (1).

19. Si le jugement était *définitif* par sa nature, les mêmes expressions : *sans préjudicier aux parties, défenses sauves*, etc., seraient impuissantes également, et à plus forte raison, pourrait-on dire, pour en changer le caractère (Rennes, 16 août 1822, aff. Gambier).

20. D'un autre côté, c'est une règle également incontestable que c'est le *dispositif* et non les *motifs* qui constitue et qui caractérise une décision judiciaire. Les motifs peuvent être inexacts, contradictoires; si le dispositif est régulier, la sentence conservera sa validité. — V. Cassation, nos 68 et suiv., et vo Jugement, nos 958 et suiv.

Le dispositif est cette partie finale de tout jugement qui, formant comme la sanction des motifs, contient la condamnation prononcée par le tribunal et l'indication de la mesure que les parties sont tenues d'accomplir. Le dispositif, en règle générale, et par cela même qu'il contient un ordre, ne devrait pas être un simple *préjugé* : d'où il suit qu'il n'existerait pas de jugement qui serait purement interlocutoire. — La difficulté consiste donc à bien déterminer le point où s'arrête la partie du dispositif. Toutes les affaires qui sont soumises aux tribunaux se résument ou en question de procédure, ou en question de droit, ou en question de fait. Dans ces trois hypothèses, les motifs des jugements, isolés, ne contiennent jamais une solution; mais rapprochés du dispositif, ils peuvent au contraire, pour les questions de procédure et pour celles de droit, compléter la pensée du juge et déterminer le caractère de sa décision. Reproduisons les exemples donnés par M. Chauveau-Carré. Primus demande à prouver par témoins l'existence d'une obligation à son profit; Secundus s'y oppose par la raison que, dans l'affaire dont il s'agit, la loi défend la preuve testimoniale. Le tribunal admet Primus à prouver par témoins les faits allégués, par le motif que si, en règle générale, la loi défend la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr., elle la permet lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, circonstance que le tribunal déclare résulter, dans la cause, de tels ou tels actes produits. — Le dispositif, dans cette espèce, n'ordonne qu'une enquête et ne forme, dès lors, qu'un jugement interlocutoire; mais rapproché des motifs, ce dispositif, en tranchant l'exception, opposée par le défendeur, de l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, forme sur ce point un jugement définitif.

Autre exemple : il s'agit de l'étendue que doit avoir la durée d'une possession pour pouvoir prescrire, et dont une partie demande à faire la preuve. Primus soutient que son adversaire doit prouver trente ans de possession. Secundus répond que, dans le cas particulier, la loi ne l'oblige à faire qu'une preuve de possession décennale. — Le tribunal, considérant en effet que, dans l'espèce, la loi n'exige qu'une preuve de dix années de possession, ordonne que Secundus prouvera que, depuis dix années, il a constamment possédé la chose en litige. Ici encore le dispositif, pris isolément, ne constitue qu'un interlocutoire, en tant qu'il ordonne une preuve; mais, rapproché des motifs, il est définitif sur la question, contestée entre les parties, de la durée de la possession nécessaire à l'une d'elles.

21. En résumé, le préjugé ne peut résulter que des suites probables, nécessaires du dispositif, et non des considérations contenues dans les motifs : c'est le dispositif seul, en effet, qui forme le jugement et qui est de nature, par suite, à constituer la chose jugée. — C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence, en décidant : 1° que c'est d'après le dispositif et non d'après les motifs d'un jugement, qu'on doit apprécier s'il est interlocutoire ou définitif (Bordeaux, 28 mars 1831 (2); Amiens, 6 fév. 1838, aff. Latour-Dupin, sous Rej. 18 fév. 1839, V. Cassation, n° 1509); — 2° Qu'il n'y pas cumul du pétitoire avec le possessoire de ce que le juge a énoncé surabondamment des motifs qui paraissent avoir pour objet le fond du droit, alors que, dans le dispositif, il ne statue que sur le possessoire (Cass. 18 mai 1813, aff. Allier, V. Action. possess., n° 737; V. aussi *eod.*, nos 738 et suiv., plusieurs autres décisions dans le même sens); — 3° Que, pour déterminer la nature d'un arrêt et décider s'il est définitif ou interlocutoire, il ne faut examiner que son dispositif; qu'ainsi un arrêt qui n'a pour objet que d'ordonner une preuve est interlocutoire, bien que, dans ses motifs, il ait discuté et défini le caractère des actes intervenus entre les parties (Req. 29 mai 1828) (3); — 4° Que le jugement

(1) (Veyret *C.* Quinzart.) — LA COUR; — Considérant que par son jugement du 9 déc. 1811, le tribunal de Mende en chargeant Monier du rapport d'une preuve testimoniale a déclaré n'entendre point préjudicier aux droits des parties, ni rien préjuger à leur égard, mais vouloir seulement prendre les éclaircissements nécessaires sur les points de fait contestés entre les parties; qu'étant permis aux juges de chercher à éclairer leur religion par tous les moyens qui leur paraissent propres à remplir leur objet, un jugement qui ordonne une preuve sous de telles réserves, doit être réputé préparatoire et de simple instruction, et sous ce rapport inappelable avant l'émission du jugement définitif aux termes de l'art. 451 c. pr. civ.; — Rejette l'appel et ordonne l'exécution du jugement.

Du 14 fév. 1812.-C. de Nîmes.

(2) (Com. de Chatres *C.* Verliac.) — LA COUR; — En ce qui touche le caractère du jugement du 28 janv. 1822 : — Attendu qu'il est vrai sans aucun doute, que par le deuxième motif du jugement du 28 janv. 1822, le tribunal de Sarlat a écarté la servitude réclamée par les habitants de la commune de Chatres en déclarant qu'elle ne repose sur aucun titre, et que la jouissance invoquée n'aurait été que de pure tolérance; — Mais attendu, en droit, que pour déterminer le caractère d'un jugement, et décider s'il est ou non définitif, ou bien seulement interlocutoire, il faut s'attacher uniquement au dispositif qui seul juge, et qui, par conséquent, peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée.

Du 28 mars 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Crinon *C.* Drapier.) — En l'an 8, Crinon cautionna à Drapier le payement d'une rente de 900 fr., due par deux individus de Floyon. — Divers jugements obtenus contre Crinon l'avaient forcé de renouveler ses billets, dont l'importance s'accrut à un tel point, qu'en 1808 elle s'éleva à 9,105 fr. — Drapier exigea alors de Crinon et de sa femme cession de l'universalité de leur patrimoine; cette cession, déguisée sous la forme d'une vente, s'effectua les 25 avr. et 3 mai 1808, avec faculté, pour les vendeurs, de racheter dans un intervalle de deux ans. — Aux 9,105 fr., montant du dernier règlement, on avait ajouté 2,395 fr. pour les nouveaux intérêts courus, et la somme totale était stipulée pour prix de vente. — 6 avr. 1810, les époux Crinon, qui ne pouvaient opérer le réméré, citèrent Drapier devant le juge de paix d'Avesnes : 1° pour voir annuler les deux ventes ci-dessus, pour cause de dol et de fraude ou de lésion de plus des sept douzièmes; 2° pour voir dresser le compte définitif des sommes qu'ils restaient lui devoir. — La conciliation n'eut pas lieu; le seul effet qu'elle produisit fut d'amener plus tard Drapier à proposer aux époux Crinon un nouveau délai de deux ans pour l'exercice du réméré. — Ceux-ci, qui ne virent que le délai, acceptèrent; un acte fut rédigé le 3 mai 1810, en forme de transaction, par lequel ils consentent à renoncer aux poursuites commencées contre Drapier, tant pour le présent que pour l'avenir, et s'obligent à lui remettre les titres de propriété des biens vendus, en lui payant 145 fr. pour fermages arriérés. — Les fermages furent payés jusqu'en 1824 sans réclamation de Drapier quant aux conditions du réméré. — 28 avr. 1825, assignation leur fut donnée devant le tribunal d'Avesnes, en payement de 615 fr., à titre de fermages échus le 3 août précédent. — Ceux-ci y défendirent en demandant l'annulation des actes de vente, objet du procès, comme entachés de dol et de fraude. — 18 juin 1825, jugement qui, avant faire droit, ordonne la preuve, tant par titres que par témoins. — Appel par Drapier, fondé sur la transaction du 3 mai 1810. — 11 fév. 1826, un arrêt de la cour de Douai : — « Attendu que l'intimé a offert de prouver ses assertions; que, même en matière civile, la preuve testimoniale doit être admise : 1° par application de l'art. 1353 c. civ., l'usure participant de la fraude et du dol; 2° par celle de l'art. 1348, aucune preuve écrite ne devenant possible; 3° d'après l'art. 3 loi du 3 sept. 1807, illusoire si la preuve testimoniale était refusée; — Attendu qu'on ne peut s'arrêter à la transaction du 3 mai, parce qu'une transaction qui laisse subsister l'usure ne peut valider un contrat qui en est infecté; que cette décision se trouve fondée sur l'application de la maxime *privatis pactis juri publico derogari non potest*, et sur les inductions tirées des art. 2053 et 2054 c. civ.; — Quant à la prescription, indépendamment de toutes les circonstances de la cause, attendu que l'action en redressement du chef d'usure ne peut s'éteindre que par la prescription de trente ans; — Ordonne que le jugement sortira effet.

qui, avant dire droit, sur une contestation relative à une revendication de bien, par exemple, ordonne une expertise à l'effet de constater la nature et l'origine de ces biens, est interlocutoire, alors même que, dans ses *motifs*, il aurait rejeté deux fins de non-recevoir élevées contre l'action en revendication (Req. 6 fév. 1816, M. Botton, rap., aff. Houdard et cons.); — 5° Qu'un jugement qui, par son dispositif, se borne à ordonner une expertise pour fixer la valeur de dégradations qui ne sont point contestées, est interlocutoire et non pas définitif, alors même qu'on pourrait induire de ses motifs une disposition sur le fond (Req. 5 juin 1833) (1);— 6° Que le dispositif d'un jugement, en formant seul l'essence, il n'y a pas chose jugée sur une fin de non-recevoir, de ce que, dans ses motifs, un jugement interlocutoire, lequel ne lie pas les juges, annoncerait leur intention de la rejeter, si ce rejet n'a pas été prononcé par le dispositif; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir peut être de nouveau examinée par les juges (Bordeaux, 31 mars 1828, 2e ch., M. Duprat, pr., aff. Martineau *C.* Puthod).

22. Maintenant on va reproduire les nombreuses solutions de la jurisprudence sur les caractères constitutifs soit des préparatoires, soit des interlocutoires. Comme la position particulière des parties et les circonstances variables de chaque cause peuvent exercer une grande influence sur la question, il faut s'attendre à rencontrer des solutions divergentes dans des espèces quelquefois similaires ou analogues.—A l'exemple de l'art. 452 précité, qui, dans la même disposition, a donné également les caractères des jugements préparatoires et interlocutoires, nous devons en parler ici d'une manière simultanée, parce que d'abord il est souvent difficile de les distinguer, et parce que, d'un autre côté, c'est par la comparaison opposite de leurs caractères particuliers, qu'on peut déterminer la nature propre à chacun d'eux, avec plus de précision. — Les espèces ont été groupées suivant l'ordre et la nature des matières dans lesquelles elles ont été rendues; seulement nous avons mis à la suite, sous la rubrique : *Décisions diverses*, quelques affaires qui n'ont pu entrer dans nos différentes classifications.

23. *Expertise.* — Les avant dire droit qui ordonnent une expertise, une vérification quelconque à exécuter par des hommes à ce connaissant, sont-ils des préparatoires ou des interlocutoires? — La difficulté est subordonnée à la solution d'une autre question préalable : l'expertise ordonnée comporte-t-elle ou non un *préjugé sur le fond?* Tel est, en effet, le caractère distinctif établi par l'art. 452 c. pr., caractère qu'il faut chercher à déterminer d'abord. — L'exactitude de cette appréciation, de la part des tribunaux, peut être souvent, on le conçoit, difficile à constater, et les nombreux monuments de la jurisprudence que nous avons recueillis sur ce point ne sont pas tous d'accord à cet égard : non-seulement la variabilité des faits et des circonstances a dû exercer une influence marquée sur la solution; mais on en rencontre quelques-uns qui, rendus dans des espèces analogues en apparence, offrent cependant des solutions divergentes. Faut-il, à l'exemple de quelques arrêts, établir comme règle générale la distinction suivante : s'il n'y a pas contradiction de la part des parties, l'expertise ordonnée est un préparatoire; au contraire, le jugement qui l'ordonne est interlocutoire, si l'une ou l'autre des parties conteste la nécessité de la mesure. — Ici, on va le voir, la jurisprudence se dessine en deux groupes distincts : dans l'un, les jugements qui prescrivent une expertise, une vérification quelconque, sont considérés comme de simples décisions

---

L'enquête fut poursuivie. — 26 août 1826, jugement définitif qui reconnaît lesdites ventes ignoratives et usuraires, et en ordonne la rescision. — Appel par les époux Drapier, qui avaient considéré le premier arrêt comme définitif. — 27 avr. 1827, deuxième arrêt de la cour de Douai, qui, attendu qu'il est de principe que les magistrats ne sont pas liés par les décisions interlocutoires qu'ils ont rendues, et qu'ils peuvent, sans s'arrêter aux voies d'instruction par eux ordonnées, statuer au fond en accueillant des exceptions puisées dans les actes du procès; — Qu'il n'importe qu'une décision interlocutoire ait admis dans ses motifs un préjugé contraire à ces exceptions, si cette décision ne les a pas formellement écartées par le dispositif seul pouvant constituer la chose jugée; — Attendu que la transaction est intervenue sur une demande formée en 1810, dont la demande actuelle n'est que la reproduction; — Que, par cet acte, les intimés ont consenti à l'exécution des actes des 25 avr. et 5 mai 1808, qu'ils attaquaient comme entachés d'usure, de dol et de fraude; — Qu'en admettant que l'usure, le dol et la fraude infectassent réellement lesdits actes de vente, la transaction du 5 mai 1810 n'en serait pas moins valable, puisqu'aux termes de l'art. 2046 c. civ., on peut transiger même sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; — Que, d'après l'art. 2052 du même code, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; qu'il résulte de là que l'action que les intimés exercent aujourd'hui est irrévocablement éteinte; — Attendu que rien n'établit que ladite transaction soit elle-même infectée de dol ou de fraude; — Sans s'arrêter à l'arrêt interlocutoire du 11 fév. 1826, non plus qu'aux actes d'instruction et aux jugements, déclare les intimés non recevables.

Pourvoi par les époux Crinon, pour violation, entre autres, des art. 1350 et 1351 c. civ. — Il ne faut pas s'attacher au caractère plus ou moins dominant d'un jugement pour en apprécier les diverses parties : chacune d'elles, disait le demandeur en cassation, doit être considérée isolément en elle-même et d'après sa valeur intrinsèque; c'est une conséquence de la maxime *tot capita, tot judicia*, qu'un seul jugement peut embrasser tout à la fois des dispositions définitives et des dispositions purement interlocutoires. — Ce n'était point assez de voir si, aux termes de l'art. 2052, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; il fallait examiner avant tout si la transaction était valable; — Quant au dispositif, outre qu'il peut exister ailleurs que dans la disposition finale, rien n'empêchant de le diviser, d'en transporter chacune des parties à la suite des motifs qui s'y rapportent plus particulièrement, il en est de ce dispositif comme de toute autre énonciation écrite; il ne contient pas seulement ce qui s'y trouve exprimé en toutes lettres; il renferme encore, du moins virtuellement, les dispositions qui sont l'accessoire et la conséquence nécessaire des clauses écrites; or, dans l'espèce, par cela seul qu'après avoir apprécié avec le plus grand soin les exceptions préjudicielles à l'action, la cour royale admet l'une des parties à la preuve des faits qui tiennent au fond même de la cause, n'a-t-elle pas fait définitivement justice de ces exceptions? — Si l'on voulait soumettre toutes les décisions judiciaires à une plus sévère investigation, il en est peu dont le dispositif répondrait par une disposition parallèle à chaque partie des considérants. Chaque omission particulière deviendrait alors une ouverture à requête civile. — D'après l'art. 14 de la loi du 2 brum. an 4, contenant organisation du tribunal de cassation, le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif; — Quant à la distinction en interlocutoires et préparatoires, il a été jugé plusieurs fois qu'elle n'était pas applicable au recours en cassation; d'où l'on a justement conclu que la voie de la cassation est plus étroite que l'appel, puisque tous les jugements interlocutoires ne sont pas définitifs.

M. Lebeau, avocat général, a conclu à l'admission du pourvoi, en se fondant sur cette circonstance que l'arrêt du 11 février renferme deux dispositions, l'une interlocutoire, l'autre définitive sur la transaction. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour déterminer la nature d'un arrêt et décider s'il est en définitif ou bien seulement interlocutoire, ce ne sont pas ses motifs qu'il faut examiner, mais uniquement son dispositif, qui seul juge, et qui, par conséquent, peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par les mariés Crinon eux-mêmes : 1° que, si, dans ses motifs, l'arrêt du 11 fév. 1826 discute la transaction du 5 mai 1810, il s'est borné ensuite dans son dispositif à ordonner que le jugement du 18 juin 1818 sortirait effet, en détaillant encore avec plus de précision les faits d'usure, de fraude et de lésion que les mariés Crinon avaient articulés contre les actes des 25 avr. et 5 mai 1808; 2° que le jugement du 18 juin 1825 avait, par son dispositif, avant faire droit, ordonné aux mariés Crinon de justifier, tant par titres que par témoins, ces mêmes faits d'usure, de fraude et de lésion, sans avoir rien statué, sans avoir même pu rien statuer sur ladite transaction du 5 mai 1810, dont les mariés Drapier avaient excipé, pour la première fois, sur l'appel; que, dans ces circonstances, en décidant que leur propre arrêt, du 11 fév. 1826, n'était qu'interlocutoire, les juges, loin de le violer, n'ont fait que l'interpréter et en fixer la véritable nature conformément aux lois de la matière; — Attendu que l'arrêt du 11 fév. 1826 n'étant qu'interlocutoire, les mêmes juges ont pu abandonner la preuve des faits ordonnée par cet arrêt, et fonder exclusivement leur décision définitive sur la transaction du 5 mai 1810, d'après la maxime que *licet judici ab interlocutorio discedere;* — Rejette.

Du 29 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Laurent *C.* d'Hausen.) — LA COUR; — Sur le premier moyen. — Attendu que le jugement du 8 fév. 1831 n'a fait autre chose qu'ordonner, avant faire droit, une expertise; — Que si, par ses motifs, il préjuge le fond (ce qui est le propre des jugements interlocutoires), il ne contient, dans son dispositif, aucune disposition sur le fond; — Qu'ainsi ce jugement n'a nullement le caractère d'un jugement définitif; —Attendu que de l'art. 451 c. pr. il résulte que l'appel d'un jugement interlocutoire peut n'être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif; et, par conséquent, dans le délai d'appel propre à ce jugement définitif; — Rejette.

Du 5 juin 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

préparatoires, toutes les fois qu'on a pensé qu'elles ne préjugeaient pas le fond; dans l'autre côté, au contraire, elles sont réputées interlocutoires, par la raison qu'elles préjugent le fond. On va les retracer en deux tableaux séparés.

24. D'une part, on a considéré comme de simples *préparatoires* (par le motif exprimé ou sous-entendu, qu'il n'y avait pas préjugé sur le fond) : 1° le jugement qui, sous la loi du 3 brum. an 2, sur la question de savoir si un tableau, représentant par exemple, les phénomèmes successifs de la conception, de la grossesse et de l'accouchement chez la femme, est la propriété commune du peintre et du médecin accoucheur ou la propriété exclusive de ce dernier, ordonne l'appréciation du tableau par des médecins et des peintres (Paris, 3e sect., 11 mess. an 11, aff. Dufay *C.* Devouges);—2° Le jugement qui ordonne une expertise, s'il a été rendu sans contradiction de l'une ou de l'autre des parties (Bruxelles, 9 mars 1811) (1); — 3° Le jugement qui, après une première expertise, mais sans l'annuler, en ordonne une nouvelle avant faire droit, tous moyens réservés (Cass. 4 pluv. an 11) (2); —4° Le jugement qui ordonne une seconde reconnaissance par expert de l'état des objets loués, pour constater à la fin du bail le défaut de réparation à la charge du locataire (Besançon, 23 juill. 1816, aff. N... *C.* N...);—5° La décision qui, avant de faire droit au fond, ordonne que des experts appliqueront les titres produits par les parties à un immeuble dont elles se contestent la propriété alors qu'elle réserve expressément les moyens et exceptions des parties au fond (Agen, 25 fév. 1806, M. Bergognié, pr., aff. Frélue *C.* Rochi);—6° Le jugement qui, sur la question de savoir si des marchandises livrées et acceptées l'ont été comme à-compte ou pour solde d'une créance, ordonne une expertise, pour fixer la valeur de ces marchandises (Req. 22 déc. 1807, aff. Faure, V. Appel civil, n° 1178); — 7° Le jugement qui ordonne l'expertise, dans le cas de l'art. 969 c. pr., si la demande en partage n'est pas contestée en l'état de l'instance et sans nuire aux droits de parties (Rennes, 14 nov. 1815 (3);—Conf., Toulouse, 9 août 1827, M. de Faydel, pr., aff. Saint-Léonard); — 8° Le jugement par lequel un tribunal, ayant à prononcer sur le prix d'une fourniture, ordonne d'office que des experts feront connaître le prix courant des objets fournis (Metz, 9 mai 1820,

---

(1) *Espèce :* — (Depaëpe.) — Une rente perpétuelle avait été créée au profit de Depaëpe. — Le débiteur s'était engagé de fournir hypothèque suffisante, ou de rembourser le capital. — Le débiteur décéda; Depaëpe demanda à ses héritiers l'accomplissement de l'obligation de leur auteur. — Ceux-ci désignèrent pour l'hypothèque une maison avec ses dépendances. — Depaëpe soutint que l'immeuble n'était pas de valeur suffisante. — Le tribunal ordonna qu'il serait estimé par experts. Il parait que cette estimation fut ordonnée sans opposition de la part de Depaëpe. Cependant Depaëpe appela, prétendant que la voie de l'expertise était interdite, dans ce cas, par l'art. 2165 c. civ., qui détermine un autre mode de fixer la valeur des immeubles offerts en hypothèque. On soutint l'appel non recevable comme portant sur un jugement préparatoire. — Depaëpe répondait : que l'on regarde l'expertise ordonnée comme une preuve, ou comme une vérification, ou même comme une instruction, il est toujours certain qu'elle préjuge le fond, puisque la décision sur le fond résultera évidemment du plus ou du moins de valeur donnée à l'immeuble par les experts, laquelle fixera la suffisance ou l'insuffisance de l'hypothèque et déterminera ainsi le gain ou la perte du procès. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte ni du jugement dont est appel, ni des pièces du procès, que, dans l'espèce, Depaëpe ait soutenu que la preuve de la valeur de l'immeuble offert en hypothèque dût se faire autrement que par la voie de l'expertise; qu'en ordonnant une expertise, le premier juge n'a ni écarté les moyens et exceptions que Depaëpe forme en cause d'appel, puisqu'il ne les avait pas proposés en première instance, ni, par conséquent, préjugé le fond contre l'appelant; d'où suit que le jugement est, dans ce cas, réputé préparatoire et non appelable avant ce jugement définitif; — Déclare l'appel non recevable.

Du 9 mars 1811.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Dubois *C.* Teyssèdre.) — Dubois et Teyssèdre étaient en procès relativement à la rescision de la vente d'un immeuble, pour cause de lésion. — Un premier jugement avait ordonné une estimation par experts. —Cette estimation avait été faite. Dubois en fit la critique et en demanda une seconde par de nouveaux experts. — Un jugement du tribunal civil de Murat, du 24 therm. an 8, ordonna, avant faire droit au principal, tous moyens de fait et droit réservés aux parties, une nouvelle estimation. — Appel par Teyssèdre. — Dubois soutint l'appel non recevable, s'agissant d'un jugement préparatoire. — La cour de Rouen pensa que le jugement du 24 thermidor était définitif, en ce qu'il privait Teyssèdre de l'avantage assuré par la première expertise; et le 1er niv. an 10, arrêt infirmatif. — Pourvoi pour contravention à l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 6, L. 3 brum. an 2; — Considérant que le jugement du 24 therm. an 8 n'est qu'un jugement préparatoire et d'instruction, puisque c'est avant faire droit au principal, et tous moyens de fait et de droit réservés aux parties, qu'il ordonne une nouvelle estimation; qu'en ordonnant cette nouvelle estimation, le tribunal d'arrondissement de Murat n'a statué définitivement ni sur le fond de la contestation, ni même sur le sort du premier rapport auquel il s'est réservé d'avoir tel égard que de raison; que la partie n'avait aucun bénéfice acquis définitivement de la faveur de ce rapport, puisque les juges ne sont point assujettis par la loi à s'y conformer absolument, et que la loi leur laisse la faculté d'y avoir tel égard que de raison; qu'enfin l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2 n'a point été abrogé par les lois postérieures, et que l'exécution en doit être rigoureusement maintenue dans les cas où il n'y a pas été expressément dérogé; — Casse.

Du 4 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Lasaudade, r.

(3) (N... *C.* N....) — LA COUR; — Considérant que le jugement de Rennes, du 14 août 1815 ne présente, dans toute sa contexture, qu'un jugement préparatoire; que pour le réputer interlocutoire, il faudrait (c. pr. 452) que le fond, au moins dans quelques-unes de ses parties, ait été préjugé; que ce serait une erreur de réputer interlocutoire un jugement pour cela seul qu'il ordonne une visite d'experts; que si une telle ordonnance peut être en quelques cas réputée simplement préparatoire, c'est surtout lorsque les juges qui l'ont rendue ont pris tous les moyens possibles pour manifester leur intention de ne préjuger en rien aucune des questions du procès; que cette intention n'a pu être autrement ni plus clairement expliquée que par ces termes : *sans nuire ni préjudicier aux droits des parties en l'état de l'instance;* que ces mots ne sont pas simplement de style, étant très-rarement employés dans les jugements qui ont le vrai caractère d'interlocutoire; que véritablement ils n'opéreraient rien dans le jugement du 14 août, s'il avait par ailleurs ce caractère, et si l'on pouvait inférer des autres dispositions ou même des motifs du jugement l'intention des juges de préjuger le fond en tout ou partie; qu'il n'y a rien de semblable dans le jugement du 14 août; qu'après avoir embrassé, dans la position des questions, toutes les branches de contestations des parties, le tribunal de Rennes a considéré que, pour statuer sur ces questions, il était nécessaire que les lieux eussent été vus et visités par experts; qu'il n'y a pas d'autre considérant que celui-là; qu'il n'y a pas d'autre motif; qu'immédiatement après ce bref exposé des motifs, le tribunal a ordonné, avant autrement faire droit entre parties, sans nuire ni préjudicier, etc., une visite d'experts; qu'il n'a laissé par là aucun doute sur son intention de ne rien préjuger; car qu'est-ce qu'un préjugé? c'est le *præjudicium* des Latins. Or le tribunal a ordonné la visite des experts sans préjudice, etc.; il a donc prévu l'objection qui serait faite contre son jugement, et il l'a résolue en déclarant équivalemment et sans équivoque qu'il n'entendait rien préjuger; — Considérant qu'il n'a point écarté, comme l'ont supposé les appelants, la fin de non-recevoir par eux proposée d'une manière absolue; qu'il a seulement tardé d'y faire droit après la visite; qu'il a si peu entendu l'écarter, qu'il a posé en ces termes la question relative à cette fin de non-recevoir : « La demande en contribution formée par les propriétaires de la grande maison Armand est-elle recevable? » Et qu'après l'avoir ainsi posée, le tribunal a dit que, pour résoudre cette question comme toutes les autres, il était nécessaire que tous les lieux fussent vus et visités par experts; que ce n'est là qu'un tardé de faire droit, qui loin de consommer le grief n'y laisse même aucune prise. Une visite est nécessaire, ont dit les juges de Rennes, et il est préalable de l'ordonner : quand elle aura eu lieu, quand les experts auront prononcé sur tous les points qui dépendent de leur art, nous distinguerons plus nettement ce qui, dans les contestations des parties, offre des questions de pur point de droit à résoudre, de ce qui n'offre que des questions de fait; nous connaîtrons surtout alors avec plus de certitude l'influence de celle-ci sur celle-là, et alors seulement nous nous trouverons en état de statuer sur les unes et les autres avec connaissance de cause. Telle est, en dernière analyse, et dans un plus grand développement, la considération qui a déterminé le tribunal de Rennes, considération dans laquelle il n'entre aucun préjugé du fond, et qui l'exclut même très-formellement; que les experts ayant, avant l'appel, prêté serment et fixé le jour pour leur rapport, ayant même fait ce rapport avant que l'appel fût connu, les appelants seront à même de faire valoir toutes leurs prétentions au premier tribunal, et qu'elles n'ont pas subi le premier degré de juridiction; — Considérant enfin qu'elles ont été réservées dans leur intégralité, et qu'en supposant même que le jugement du 14 août fût réellement interlocutoire, ils n'en souffriraient encore aucun grief réel; — Considérant que cette solution dispense d'examiner les questions ultérieures, lesquelles doivent subir le premier degré de juridiction, ayant été expressément réservées par les premiers juges; — Déclare les appelants sans griefs contre le jugement de Rennes, du 14 août 1815, etc.

Du 14 nov. 1815.-C. de Rennes, 2e ch.

aff. Quentin *C.* Desroches.); — 9° Le jugement qui, sur une contestation relative à la propriété d'un terrain, en ordonne la vérification par experts, et la levée d'un plan; en conséquence, l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement définitif (Amiens, 4 mai 1822, M. de Malleville, 1er pr., aff. Jacquart); — 10° Le jugement qui, sur une contestation relative à la contenance d'une propriété et sur la production respective des titres des parties, desquels résulterait la preuve de l'étendue dont il s'agit, ordonne une expertise et le mesurage des lieux (Rennes, 25 juin 1822) (1);—11° Le jugement qui ordonne un rapport d'experts, pour savoir s'il y a lésion ou non dans une vente (Grenoble, 12 juill. 1822, 2e ch., M. Chenevaz, pr., aff. Arnaud *C.* Brun); — 12° L'arrêt qui, sur la plainte d'un riverain, qu'un nouvel œuvre du propriétaire supérieur le prive du droit que lui attribue l'art. 644 c. nap., de se servir des eaux pour l'irrigation de sa propriété, ordonne, avant dire droit, une expertise et une visite des lieux, pour éclairer la religion des juges tant sur les faits de la cause que sur les règlements existants pour la division des eaux (Req. 25 juill. 1822, M. Liger, rap., aff. Barthez); — 13° Le jugement qui, sur une demande en dommages et intérêts et en résolution d'une vente, a ordonné, avant de prononcer la résolution, une expertise nécessaire pour la fixation des dommages-intérêts (Poitiers, 30 mars 1824, 1re ch., M. de Bernard, 1er pr., aff. Vessières *C.* Gourdin); — 14° Le jugement qui ordonne une expertise de biens litigieux, sur la demande de toutes les parties, en déclarant textuellement que le tout se fera *sans nuire ni préjudicier à leurs droits* (Rennes, 30 janv. 1834, aff. Rolland *C.* La Belinais); — 15° Le jugement qui, sur une action en liquidation de succession intentée par un héritier contre son cohéritier, et sans qu'il y ait contestation sur la qualité du demandeur, nomme des experts pour procéder aux fins des conclusions du demandeur, en la qualité qu'il agit (Req. 11 juin 1828, aff. Darnoux, V. Chose jugée, n° 40-7°); — 16° Le jugement qui, sur une action en liquidation de succession, ordonne le partage et nomme des experts pour vérifier si les immeubles de la succession sont partageables en nature (Bordeaux, 30 août 1831, aff. Boulerme, V. Appel civil, n° 1141); — 17° Les jugements qui ont ordonné l'expertise et la division en plusieurs lots des immeubles d'une succession dont le partage a été demandé, en ce qu'ils ne peuvent être réputés avoir réglé définitivement la qualité des copartageants (Rej. 13 janv. 1836, aff. Egret, V. Succession);—18° Le jugement d'avant faire droit qui ordonne une expertise, conformément aux conclusions des parties, à l'effet de déclarer si les immeubles sont impartageables, alors même que, sur la demande du défendeur tendant à ce que les experts indiquent dans leur travail s'il ne sera pas possible de faire un partage par attribution, mode que le demandeur déclare ne pouvoir être adopté sans son agrément, ce jugement, sans se prononcer sur la légalité de ce dernier mode, à chargé néanmoins les experts de s'expliquer sur ce point (Cass. 27 fév. 1838, aff. Chauvelin, V. Acquiescement, n° 731); —19° L'arrêt qui, sur une demande en dommages-intérêts, constate que le fait reproché au défendeur a été réellement commis par lui et ordonne une expertise à l'effet d'examiner si ce fait a causé un préjudice au demandeur, en ce qu'il doit être réputé ne rien préjuger sur la question du fond. — Par suite, l'arrêt définitif qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts ne viole pas l'autorité de la chose jugée (Req. 3 août 1840, aff. Deshayes, V. Obligat.);—20° L'arrêt qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si des propriétés contigues à d'autres propriétés riveraines d'un cours d'eau ont fait autrefois partie d'un même héritage, et doivent jouir, à ce titre, du bénéfice d'irrigation établi par l'art. 644 c. nap., en ce qu'il ne contient rien de définitif et, que par suite, il ne peut faire l'objet d'un recours en cassation, à raison de la question qu'il préjuge, mais qu'il ne résout pas (Req. 9 janv. 1843) (2); — 21° Le jugement qui nomme *un* expert sans rien préjuger au

(1) (Cochet, etc. *C.* Hervé, etc.) — La cour; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre appel : — Considérant qu'indépendamment de la qualification que l'on pourrait donner à l'action introductive d'instance, c'est dans le jugement même qu'on doit rechercher son vrai caractère: qu'ont voulu les premiers juges? ils ont pris le plus grand soin de le déclarer nettement, ils ont voulu trois choses : apurer les faits, connaître les lieux et faciliter l'application des titres réguliers des parties, sans préférence des titres des uns, au préjudice de ceux des autres; nul préjugé aussi dans le moyen d'instruction; il a été ordonné d'office; il n'a été requis ni contredit par aucune des parties; c'est pour la seule instruction du tribunal qu'il a été ordonné, le tribunal n'a donc rien prejugé en faveur des uns ou des autres; sans doute, la clause, sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, n'empêcherait pas le préjugé, si l'on pouvait le trouver dans l'ensemble du jugement, ou dans quelqu'une de ses dispositions; mais ici, où rien par ailleurs ne l'annonce, la clause doit avoir tout l'effet que les juges ont voulu lui attribuer;— Considérant qu'en examinant séparément les cinq apurements ordonnés, on n'en trouve aucun qui renferme dans sa contexture le moindre préjugé du fond du droit; le premier tend à l'arpentage de tout le terrain contentieux, et les vues du tribunal, en l'ordonnant, sont manifestes; car s'il est possible, d'un côté, que les terrains appelés les Menus-Bois et les Aulnaux ne laissent ultérieurement, dans la partie orientale, aucun espace sur lequel on puisse asseoir les vingt septrées réclamées par les intimés, il est possible aussi que dans l'ensemble du territoire auquel les appelants donnent arbitrairement le nom de Menus-Bois et les Aulnaux il y avait de quoi satisfaire les deux parties, comme on l'a plaidé pour les intimés, l'arpentage intégral est donc une mesure d'instruction puisée dans l'intérêt respectif des parties, sans aucun préjugé pour ou contre l'une d'elles; le second apurement a pour objet de faire connaître autant que possible la vraie valeur de la mesure agraire nommée *septrée;* ce qui n'offre évidemment aucun préjugé pour la réclamation de vingt septrées faite par les intimés; troisième apurement, désignation de tous les lieux circonvoisins qui peuvent fournir des renseignements utiles à la décision; il suffit d'exposer les termes de cet apurement pour le purger de tout préjugé; le quatrième, information sur les lieux pour obtenir tous renseignements et parvenir à tous apurements que demanderaient les parties; la réciprocité de cette mesure prévient toute objection de préjugé; le cinquième enfin, plan géométrique des lieux contentieux et circonvoisins; — Considérant que les appelants en ont fait dresser un non contradictoire; qu'encore qu'il n'ait pas été expressément contredit en première instance, il a été formellement contesté sous l'appel en plusieurs de ses parties; que si les appelants ont jugé un plan nécessaire dans leur intérêt, il serait étrange et même inconséquent qu'ils se refusassent à la lumière d'un plan contradictoire dans l'intérêt de tous; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le jugement de Nantes est un jugement vraiment préparatoire dont l'appel n'est pas recevable avant le jugement définitif (art. 451 c. pr.), etc.

Du 25 juin 1822.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Jourdain, pr.

(2) *Espèce :* — (Lebrun *C.* Verne.) — Une contestation relative à l'usage des eaux de la Sorne s'est élevée entre les héritiers Verne, propriétaires d'un moulin alimenté par ces eaux, et le sieur Lebrun, propriétaire de prés riverains. Ce dernier prétendait se servir des eaux pour l'irrigation non-seulement de celles de ses propriétés qui étaient attenantes à la rive, mais encore d'autres héritages contigus qu'il avait réunis aux premières par des acquisitions successives; il se fondait sur ce que tous ces héritages formaient une même propriété et avaient anciennement appartenu au même propriétaire, entre les mains duquel ils avaient toujours profité en commun du droit d'irrigation. — Un jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier ordonna, par voie d'expertise, un règlement d'eaux conformément à l'art. 645 c. civ.; mais, considérant que le droit d'irrigation litigieux devait être limité aux seuls prés du sieur Lebrun, qui étaient riverains du canal, il chargea en même temps les experts de procéder à l'application des titres de propriété des parties, « à l'effet de vérifier, porte le jugement, si le pré de la Chapelle est riverain de la rivière la Sorne; ils procéderont en outre, y est-il ajouté, à toutes les reconnaissances qui seront requises par les parties, et feront mention de leurs dires et observations. »

Sur l'appel du sieur Lebrun, est intervenu un arrêt de la cour de Besançon, du 4 juillet 1840, lequel, confirmant le jugement avec adoption de motifs quant au chef qui ordonnait l'expertise, le réforma en tant qu'il donnait mission aux experts de constater si le pré qu'il désignait était ou non riverain, et chargea les mêmes experts de rechercher, à l'aide des titres et documents produits par le sieur Lebrun, si les différents prés réunis aujourd'hui entre ses mains faisaient effectivement partie de la même propriété, et si, dans le principe, ils avaient appartenu, comme il l'alléguait, à la même personne. — Cet arrêt est ainsi motivé : — Attendu que le droit de se servir des eaux courantes accordé par l'art. 644 c. civ. constitue une simple faculté, qui, lors même que le fonds originairement possédé par un même propriétaire a été divisé entre plusieurs personnes, n'en aurait pas moins conservé à ce fonds le droit de jouir des eaux pour toutes les parties qui le composaient avant sa division, à moins qu'il n'y ait eu contradiction ou opposition au droit de jouissance qui lui était acquis, de la part de ceux qui s'en seraient exclusivement servis, au moyen de travaux apparents qui leur auraient fait obtenir la totalité des eaux employées auparavant à l'irrigation de l'héritage entier; que, toutefois, c'est à l'appelant à établir que les différents prés qu'il possède sur le territoire de Chilly formaient anciennement

fond : vainement objecterait-on qu'il est définitif quant à l'*unité d'expert* (Nancy, 5 fév. 1844, 2e ch., M. Masson, f. f. pr., aff. Bernard).

25. D'une autre part, on a considéré comme *interlocutoires* ou préjugeant le fond, c'est-à-dire définitifs sur l'incident, et par suite attaquables avant la décision au fond et dans les trois mois de la signification : 1° le jugement qui ordonne une nouvelle estimation d'après les dispositions d'une coutume qui veut qu'en ce cas, la seconde expertise prévale sur la première (Poitiers, 14 flor. an 9, aff. N...; V. Merlin, Quest. de dr., vo Appel, § 1; V. aussi Rej. 22 juin 1836, aff. Roy, n° 66-4°); — 2° Le jugement qui ordonne, malgré une exception péremptoire proposée contre la demande, une expertise pour constater la valeur des biens vendus pendant le cours du papier-monnaie, vente que l'on attaquait pour lésion d'outre moitié (Poitiers, 14 flor. an 9, aff. N...); — 3° Le jugement qui, de même, sur une demande tendante à réduction sur le prix d'une vente d'immeubles, passée sous le règne du papier-monnaie, statuant avant faire droit, et réservant toutes fins et exceptions ainsi que les dépens, ordonnait qu'il fût procédé par experts à l'estimation de l'immeuble vendu, en ce que ces réserves empêchaient que ce jugement fût définitif sur la question de savoir s'il y a ou non lieu à la réduction (Cass. 4 brum. an 11) (1); — 4° Le jugement qui, sur une action en lésion ordonne une expertise, en ce qu'il préjuge suffisamment que l'action en lésion est recevable (Rej. 30 mess. an 10, M. Vergès, rap., aff. Chabbert); — 5° Le jugement qui, en conformité de la loi du 15 nov. 1790, ordonne l'estimation par expertise des divers héritages compris dans un bail de biens nationaux (Req. 5 therm. an 12, M. d'Outrepont, rap., aff. Sanson C. Osmond); — 6° Le jugement qui, après avoir rejeté les moyens tendant à constater la simulation d'une donation faite sous la forme d'une vente, ordonne une expertise pour prouver la vilité du prix de cette vente (Agen, 31 janv. 1807) (2); — 7° Le jugement qui ordonne, par experts, la vérification de l'identité et du nombre

---

une seule propriété appartenant à la même personne; que cela n'est pas suffisamment justifié quant à présent...., etc. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 644 c. civ., qui porte que celui dont la propriété borde une eau courante.... peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'allouer purement et simplement au demandeur la faculté d'irrigation qu'il réclamait, pour toute l'étendue de ses prés, et à laquelle lui donnaient droit les termes positifs de cet article, l'a soumis aux incertitudes et aux éventualités d'une expertise préalable.—Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué se borne à ordonner que, par les experts qu'il désigne, en les autorisant à recevoir et mentionner les dires et observations des parties, il sera procédé à l'application, aux lieux contentieux, des titres de propriétés desdites parties, et aux reconnaissances par elles requises, pour, ensuite du rapport de ces experts et du plan des lieux qu'ils sont chargés de lever, être statué ainsi qu'il appartiendra ; — Que ces dispositions, qui n'ont pour objet que d'éclairer la cour, ne contiennent rien de définitif, et ne sauraient, par conséquent, violer l'art. 644 c. civ., relatif aux droits des propriétaires dont l'héritage borde une eau courante, et dont cette eau traverse l'héritage; — Par ces motifs,—Rejette.

Du 9 janv. 1843.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.

(1) *Espèce :* — (Leboulanger C. Piquenot.) — Le 14 sept., Leboulanger achète de Piquenot un domaine, sous la condition qu'il ne pourra rembourser une somme de 80,000 liv. sur le prix avant huit années.— Le 16 germ. an 6, Leboulanger notifie à Piquenot son intention de le rembourser d'après réduction à dire d'experts, conformément à la loi du 16 niv. précédent; et sur son refus, l'assigne devant le tribunal civil de l'Eure.—Le 21 brum. an 7, jugement par défaut, ainsi conçu : — « Considérant que l'estimation demandée n'est pas contestée, et que pour y procéder, il est nécessaire qu'il soit nommé des experts pour opérer conformément à l'art. 2 de la loi du 16 niv. an 6. — Le tribunal, avant faire droit, toutes fins et exceptions tenant, ordonne que par experts visite sera faite, et procès-verbal estimatif sera dressé de la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvait avoir en numéraire métallique au temps du contrat..., dépens réservés. »

Un jugement du 12 pluv. an 8 déclare Piquenot non recevable dans son opposition à celui du 21 brum. an 7, sous prétexte que par un précédent jugement du 11 frim., cette opposition se trouvait écartée, observant qu'il était impossible de réformer ce jugement, sauf à Piquenot à en appeler.—Appel par Piquenot de ce jugement du 12 pluv., et de celui du 21 brum. an 7. — Leboulanger l'a soutenu non recevable, quant à présent, les deux jugements n'étant que préparatoires. — Le 1er prair. an 9, la cour de Rouen a rejeté la fin de non-recevoir, par le motif que l'objet de la contestation était de savoir s'il y avait lieu ou non à la réduction du restant d'un prix de vente, et qu'en ordonnant une estimation par experts de l'immeuble vendu, le tribunal de première instance avait définitivement jugé cette question. — Défendant au fond, Piquenot a invoqué, contre la réduction demandée, l'art. 14 de la loi du 27 therm. an 6, relatif aux clauses prohibitives et résolutoires, et demandé que Leboulanger fût condamné à le payer en numéraire, et sans réduction. — Arrêt sur le fond. — Pourvoi fondé sur l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2;—Et attendu que le jugement du 21 brum. an 7 était évidemment interlocutoire, puisqu'en même temps qu'il ordonne, avant faire droit, une estimation, il réserve non-seulement les dépens, mais encore toutes fins et exceptions ; en sorte qu'il conserve à Piquenot le droit d'invoquer, si bon lui semblait, contre cette estimation, la disposition de l'art. 14 de la loi du 27 therm. an 6, et de proposer, par suite, le système de la non-réduction, d'après cet art. 14, ainsi qu'il l'a fait sur l'appel; — Que ce jugement n'avait point changé de nature par la disposition du jugement du 12 pluv. an 8, portant que le tribunal ne pouvait se réformer, sauf à Piquenot à appeler du jugement du 11 frim. précédent, s'il se croyait lésé par ce jugement; cette disposition ne pouvant s'entendre qu'en ce sens, que cet appel pourrait être interjeté conformément à la loi ci-dessus citée, quand, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, le jugement sur le fond serait rendu; — Et qu'en défendant au fond, sans faire aucune réserve de se pourvoir par suite du jugement, qui, après avoir rejeté sa fin de non-recevoir, l'avait ainsi ordonné, Leboulanger ne s'était pas interdit la faculté de le faire valoir ultérieurement, d'autant mieux qu'il s'agissait d'un jugement en dernier ressort, et que, d'ailleurs, cette exécution de ce jugement n'était point un acte libre de sa part, mais avait été provoquée par son adversaire, d'où il suit que ce jugement a évidemment violé la disposition de l'article ci-dessus cité ; — Par ces motifs, casse.

Du 4 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.-Le Roy et Guichard, av.

(2) (Demoiselles Tissèdre C. Tissèdre.) — La cour ; — Considérant que le jugement dont est appel contient trois chefs, savoir : celui qui ordonne la remise des lettres et du carnet; celui qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, à rejeter les pièces dont les Tissèdre sœurs demandent le rejet, et celui qui ordonne l'expertise. Il ne peut y avoir de difficulté pour les deux premiers chefs; il est visible qu'ils sont définitifs. L'appel est donc recevable, et l'intimé lui-même en convient; le troisième est un interlocutoire; or, la loi du 3 brum. an 2 interdit bien les appels des jugements préparatoires, mais elle ne parle pas des jugements interlocutoires. Il est bien vrai que, d'après la jurisprudence de certaines cours, la disposition de cette loi avait été étendue aux jugements interlocutoires qu'on considérait comme préparatoires; il semblait même que la cour de cassation avait adopté cette jurisprudence; mais d'après les dispositions du code de procédure, il y a une grande différence entre les uns et les autres; et comme la vérité est de tous les temps, il faut tenir pour certain, d'après la définition de l'une et de l'autre espèce de jugement que nous donne le code de procédure; il faut, disons-nous, tenir pour certain que le jugement interlocutoire diffère du jugement préparatoire, et que, d'après l'interprétation donnée à la loi du 3 brum. par le code de procédure, on a pu appeler du jugement interlocutoire, quoiqu'on ne pût pas appeler du jugement préparatoire ; or, la partie du jugement dont est appel, qui ordonne cet interlocutoire, est certainement, d'après la définition du code de procédure, un jugement interlocutoire et non préparatoire ; l'appel en est donc recevable, avec d'autant plus de raison que cette partie du jugement est définitive, en ce qu'elle préjuge que les autres preuves de simulation alléguées par les Tissèdre sœurs ne sont pas suffisantes pour faire annuler la vente; d'où il suit que si, par l'expertise ordonnée, la vilité du prix n'était pas prouvée, le tribunal de première instance aurait été obligé ou de confirmer la vente, ou de convenir implicitement que cet interlocutoire était inutile. Ainsi, quoique ces demandes des parties leur soient réservées, il n'en est pas moins vrai que ce jugement décidait que les autres moyens de Tissèdre sœurs, n'étaient pas suffisants, il était donc définitif sous ce point de vue, et l'appel en était recevable, même d'après la jurisprudence qui confondait le jugement interlocutoire avec le jugement préparatoire. Les trois lettres du père et le carnet du fils, les notes mises en forme d'étiquette de la main du fils, au dos de ces deux lettres, dans la maison du grand-père, où leur frère les avait laissées en partant pour l'armée, ne laisse aucun doute à cet égard ; on a même avancé que l'une avait une enveloppe avec l'adresse du fils et timbrée du lieu d'où elle était partie. — Il n'est donc pas douteux que ces lettres ne soient parvenues au fils, qu'elles ne soient devenues sa propriété, et que, de quelque façon qu'elles soient parvenues entre les mains des sœurs, elles ne doivent les rendre à leur frère après avoir été rejetées du procès, les sœurs ne pouvant pas s'en servir contre celui auquel elles appartiennent, et à plus forte raison quand il est question du carnet ou livre-journal, qui, étant écrit en en-

des marchandises (des chapeaux) dont la délivrance a été prescrite au profit d'une partie (Bruxelles, 23 mai 1807, aff. Vanbuchen, V. Exception, n° 152); — 8° Le jugement qui déclare non recevable la demande d'une expertise provoquée incidemment et par anticipation, lorsque le résultat de cette expertise peut influer sur la décision du fond (Bruxelles, 18 janv. 1834, 2° ch., aff. Dehaen); — 9° Le jugement qui, sur une contestation entre héritiers, relative à l'étendue et à la valeur des biens d'une succession, prononce sur la question de savoir si les expertises précédemment ordonnées ne sont pas devenues inutiles par suite d'une expertise qui depuis a eu lieu entre les mêmes parties relativement aux mêmes biens, dans une autre contestation, et si les renseignements qui existent ne sont pas suffisants (Req. 19 oct. 1808, M. Oudart, rap., aff. Gavinet); — 10° Le jugement qui, avant faire droit, ordonne une vérification qui préjuge le fond (Req. 2 oct. 1810, MM. Lasaudade, pr., Borel, rap., aff. N...); — 11° Le jugement qui, sur une demande en dommages-intérêts dirigée par le preneur d'une maison contre le propriétaire, pour non-jouissance, grosses réparations et inaccomplissement de la promesse de lui consentir un plus long bail, ordonne que ce preneur dressera un bilan, par actif et passif, des bénéfices et pertes de chaque année dans l'industrie qu'il exerçait, pour soumettre ce bilan à l'examen et au rapport de trois experts (Req. 26 mars 1812, M. Borel, rap., aff. Vaustrate); — 12° Le jugement qui déclare qu'un individu a été le mandataire d'un autre, et ordonne en même temps une expertise afin de prononcer sur des réclamations faites par le mandant, en ce que ce jugement décide définitivement la question de mandat (Rennes, 3 juin 1812) (1); — 13° Le jugement qui, dans une contestation sur la propriété d'un terrain, ordonne que tout le confin du terrain litigieux sera mesuré pour savoir si les quantités énoncées dans les titres produits par l'une des parties se trouvent dans ce confin, en ce que ce jugement préjuge par là qu'il y a eu anticipation sur la propriété limitrophe, si, par suite de l'arpentage, ces quantités se retrouvent dans le confin, indépendamment du terrain litigieux (Req. 31 janv. 1815, MM. Henrion, pr., Vergès, rap., aff. Clairon d'Haussouville C. Schiller); — 14° Le jugement qui ordonne que des réparations faites à un navire soient vérifiées par experts (Rennes, 30 mai 1817, 2° ch., aff. N...); — 15° Le jugement qui prononce des condamnations à déterminer par experts (Metz, 3 juill. 1818, aff. Drouin, V. n° 44-1°; Bruxelles, 25 oct. 1828, aff. N...); — 16° Le jugement qui, avant faire droit sur la demande de l'établissement d'un passage pour aller d'un fonds enclavé à la voie publique, ordonne que, par experts il sera procédé à la visite des lieux à l'effet de déterminer sur quel point le passage peut être accordé de la manière la plus utile et la plus commode pour le demandeur et en même temps la moins dommageable pour le défendeur (Amiens, 11 mai 1822, aff. Clin-Grouzelle, V. Désistement, n° 46-3°).

26. Ont encore été qualifiés interlocutoires et non simples préparatoires : 1° le jugement qui, en accueillant une demande à fin de compte, partage et liquidation d'une succession, ordonne, pour parvenir à ces opérations, une visite par experts des biens qui en dépendent (Amiens, 18 mai 1822, MM. de Maleville, 1er pr., aff. Duflos C. Dessertisseur); — 2° Le jugement qui, en matière de revendication, ordonne une expertise après examen des titres présentés par les parties (Orléans, 14 août 1822, aff. N...); — 3° Le jugement qui, dans le cas où une partie, assignée en payement de fournitures à elle faites, oppose une quittance définitive, sans mentionner la quittance, nomme un tiers pour faire les vérifications, entendre les parties, et les concilier s'il se peut (Amiens, 15 avril 1823) (2); — 4° Le jugement qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si des laines ont été mal filées, et si, par suite, le propriétaire a droit à une indemnité (Rej. 2 fév. 1825, aff. Ribouleau, V. Cassation, n° 74); — 5° Le jugement qui, sur une demande en nullité d'une vente de bien de mineur, ordonne une expertise pour juger s'il n'y aurait pas eu lésion, en ce qu'il implique qu'il n'y aurait lieu à rescision qu'en cas de lésion : « La cour, considérant qu'il est incontestable que le jugement dont est appel préjuge le fond, puisqu'en ordonnant, par la première partie de son dispositif, que l'immeuble vendu par les époux Laisant sera vu par des experts et estimé d'après l'état où il se trouvait à l'époque de la vente, le tribunal n'a pu avoir d'autre objet que de se mettre à lieu de reconnaître s'il avait été vendu au dessous de sa véritable valeur, approfondissement qui ne pouvait être jugé utile que dans le système de la nécessité de la lésion pour opérer l'annulation du contrat » (Rennes, 2 mars 1825, M. Dupont des Loges, 1er pr., aff. Laisant); — 6° Le jugement dont le *dispositif* se borne à ordonner une expertise à l'effet de constater quelle est l'étendue de droits de pacage réclamés, alors même que, dans ses *motifs*, le même jugement aurait fixé lui-même, pour ainsi dire, cette même étendue (Req. 2 avril 1829, MM. Favard, rap., Lasagni, rap., aff. Chaurand); — 7° Le jugement qui, en cas d'allégation de relâche forcée, par un prévenu de contrebande, ordonne, même d'office, une expertise pour vérifier l'état véritable des avaries souffertes par le navire (Req. 26 avril 1830, aff. Feline, V. Douanes, n° 747); — 8° Le jugement qui rejette une demande en vérification d'écritures, et accorde un délai pour faire réformer un précédent jugement portant condamnation, en vertu du titre dont l'écriture est contestée (Lyon, 6 fév. 1832) (3); — 9° Le jugement qui ordonne une expertise à l'effet de constater les dom-

---

tier de la main de Tissèdre, est l'expression de ses pensées, et conséquemment sa propriété la plus sacrée; qu'il est bien vrai, néanmoins, que lorsqu'il est question d'un de ces crimes qui intéressent la société, on met quelquefois les scellés sur les papiers du prévenu ou accusé, et qu'on lui oppose ces papiers qu'on trouve dans sa maison ou sur lui; mais en matière civile, les arrêts ont toujours respecté les secrets des lettres et des mémoires qu'une partie avait uniquement faits pour son utilité ou pour son plaisir : le tribunal de première instance a donc bien jugé quant à ce premier chef; — Par ces motifs, etc.

Du 31 janv. 1807.-C. d'Agen.-M. Lacuée, pr.

(1) (Douence C. Richelot.) — La cour; — Considérant que le jugement du 10 fév. 1812 n'est pas simplement préparatoire; qu'on voit dans ses motifs que le tribunal de première instance de Rennes a définitivement jugé la question de mandat; qu'il n'a suspendu que les conséquences qui peuvent résulter de cette décision, qui n'offrait en elle-même et prise isolément aucune matière de condamnation ou de déboutement, aucune décision enfin qui pût entrer dans le dispositif; que la clause, sans nuire ni préjudicier aux droits, moyens et conclusions des parties au fond, insérée dans ce jugement, est ordinaire dans tous les jugements interlocutoires; qu'elle n'en efface pas le caractère; qu'elle se rapporte principalement aux demandes respectives dont le jugement se trouve par là suspendu; suspension qui s'applique spécialement à la fin de non-recevoir proposée par Richelot, et tirée de la lettre de Douence, du 30 déc. 1809, approbative de l'acquisition faite en son nom; qu'il n'en est pas moins évident que l'expertise ordonnée préjuge le fond en ce sens, que si des experts donnaient pour assuré que la terre du Bois de Nouault ne produit pas à l'acquéreur 4 et demi p. 100 de toutes ses dépenses en principal et accessoires, le tribunal, qui a déjà jugé Richelot, lié par un mandat impératif, en conclurait que les bornes du mandat ont été par lui affranchies, et, par suite, le jugerait responsable de la perte qu'en souffre le mandant; d'où il résulte qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir proposée contre l'appel dont l'intimé est débouté au fond....; — Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

Du 3 juin 1812.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Fontaine C. Turquet.) — La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement dont est appel n'est qu'un jugement préparatoire : — Considérant que Fontaine ayant opposé la quittance du 19 nov. 1822, qui lui a été donnée par le préposé du sieur Turquet, comme quittance finale et pour solde, les premiers juges, au lieu de se déterminer par cette quittance, ayant renvoyé à M. Adam, avec commission pour réunir tous les documents et renseignements nécessaires, régler les parties et les concilier, ont, par cela même, déterminé et pu juger que la quittance représentée n'était pas définitive, et ne devait pas leur servir de règle pour décider le fond de la contestation; qu'il résulte de là que le jugement qu'ils ont rendu ne peut être regardé comme un jugement préparatoire; — Sans s'arrêter, ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Turquet, laquelle est déclarée mal fondée, etc.

Du 15 avril 1823.-C. d'Amiens.

(3) (Micard C. Froget.) — La cour; — En ce qui touche le point de savoir si l'appel interjeté par Pierre Micard du jugement du 18 fév. 1828 est recevable, et si, en le supposant recevable, il est fondé : — Attendu que le jugement du 18 fév. 1828, en rejetant la demande de Pierre Micard, héritier de François Froget, tendant à faire vérifier la signature du billet à ordre de 900 fr., prétendu souscrit le 1er avril 1818 par François Froget en faveur de Jeanne-Marie Froget, et en ordonnant que, dans le délai de six semaines, Pierre Micard serait tenu de faire réfor-

mages causés par le passage d'un individu sur une propriété, alors que cet individu soutient n'avoir usé que de son droit en passant sur la propriété en question (Req. 5 juin 1833, M. de Broé, rap., aff. Klies C. Hausen); — 10° Le jugement qui, après avoir accordé la propriété du sol d'une halle à une commune, et celle des constructions au seigneur, a ordonné une expertise pour fixer la valeur principale et locative de ces constructions, en ce que, un tel jugement est définitif relativement à la première disposition, et interlocutoire seulement quant à l'expertise (Rej. 4 déc. 1833, aff. Blosseville, V. Chose jugée, n° 49-3°); — 11° Le jugement qui, statuant sur une demande en indemnité ayant pour objet la réparation du préjudice causé par des lapins qui se trouvent dans un bois, ordonne, avant de faire droit, et sans rien préjuger au fond, une vérification des lieux, et l'expertise du dommage (Req. 29 mars 1836) (1); —...12° Alors que, dans un cas pareil de dommage par ces sortes d'animaux, la responsabilité est déniée, dans l'hypothèse même d'un dommage existant. — En conséquence, l'appel de ce jugement est recevable, bien qu'il soit interjeté avant le jugement définitif, et met obstacle tant à l'expertise qu'à la décision du fond (Cass. 13 janv. 1851, aff. Richemont, D. P. 51. 1. 167); — 13° Le jugement qui, sur une demande en revendication, ordonne une expertise et une levée de plan (Douai, 13 avril 1836, aff. Buniau); — 14° Le jugement qui, sur une demande en nullité d'échange de biens dotaux consenti par le mari à un tiers et ratifié plus tard par la femme, ordonne une expertise pour faire l'application des titres (Limoges, 17 juill. 1840, aff. Chaumeil, V. Obligat.); — 15° Le jugement par lequel le tribunal de commerce renvoie devant arbitres, lorsqu'il ne contient pas réserve du moyen d'incompétence proposé, et qu'au contraire il résulte de la mission donnée à l'arbitre que l'intention du tribunal est de connaître de la cause (Paris, 20 août 1841, aff. Brincart, V. Effets de commerce, n° 110-4°).

27. *Preuve, enquête.*—Ici, il faut également distinguer : ou la preuve, l'enquête, ordonnées par l'avant dire droit ne sont contestées par aucune des parties en cause; ou bien, au contraire, il y a résistance par une ou plusieurs parties, lesquelles combattent la mesure comme inutile ou comme inadmissible. — Au premier cas, le jugement qui ordonne, sur la demande de l'une des parties, *sans résistance de la part de l'autre*, la preuve de faits allégués, n'est que préparatoire; car les parties s'étant soumises à la preuve, aucune d'elles n'éprouve de grief, et c'est pour éviter qu'une partie n'éprouve un préjudice irréparable que la loi autorise l'appel isolé des interlocutoires. — Tel est aussi l'avis de MM. Pigeau, t. 1, p. 567; Carré, n° 1616; Favard, t. 1, p. 165 (V. Enquête, n°s 111, 392). — Et c'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le jugement qui ordonne que des faits articulés seront avoués ou contestés dans un délai déterminé, est préparatoire, en ce que dès qu'il n'ordonne pas cette preuve, en cas de dénégation, il ne préjuge rien sur le fond (Paris, 2e ch., 19 déc. 1810, aff. Poinsot C. Delagrange); — 2° Qu'est simplement préparatoire et par suite non susceptible d'appel, même après avoir été exécuté, le jugement qui renvoie les parties devant un juge de paix, à l'effet d'entendre des témoins sur des faits tendant à constituer une servitude, de concilier les parties, et enfin de donner son avis sur le résultat de cette mission : il ne préjuge pas le fond (Orléans, 17 mai 1820, aff. Trottier C. Renaut); — 3° Qu'un jugement qui déclare que l'héritier qui a été admis à la preuve de la possession de la succession qu'on lui dispute, a subministré cette preuve, et ordonne ensuite d'autres devoirs de procédure est préparatoire (Gand, 22 janv. 1833, 2e ch., aff. Raès); — 4° Que le jugement qui ordonne la preuve d'une possession, est simplement préparatoire et sans préjugé sur le caractère de la possession (Cass. 25 juill. 1837, aff. ville de Grasse, V. Action possess., n° 318); — 5° L'arrêt qui, d'après la combinaison de ses motifs et de son dispositif, décide que c'est à celui qui excipe de l'exécution d'un acte qu'incombe la preuve que l'exécutant en connaissait les vices au moment où il l'a exécuté, et non à celui qui attaque l'acte qu'incombe la preuve que les vices n'étaient pas découverts à cette époque, n'a d'autre caractère que celui d'une décision purement préparatoire et ne liant pas définitivement le juge, alors qu'il n'appert pas des qualités de l'arrêt que ce point aurait été consenti ou débattu entre les parties; donc, il n'échet de se pourvoir contre cette décision qu'après l'arrêt définitif (C. C. de Belgique, 10 avr. 1841, M. Van Meenen, pr., aff. Wirickx); — 6° Qu'un jugement interlocutoire qui admet à faire une preuve, n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur les questions que doit résoudre le jugement définitif en statuant sur le fond du procès (Req. 22 août 1836, aff. de Villeaud, V. Dispos. entre-vifs); — 7° Qu'un jugement qui ordonne une preuve n'est qu'un jugement préparatoire (Poitiers, 14 therm. an 11) (2).

28. Au second cas, et par cela même que le juge a ordonné

---

mer le jugement du tribunal de première instance de Lyon, du 8 juin 1822, qui a condamné François Froget au payement de ce billet, a statué sur une question importante du procès; que, dès lors, il ne peut pas être considéré comme rendu seulement pour l'instruction de la cause, et qu'ainsi l'appel en est recevable.

Du 6 fév. 1832.-C. de Lyon, 4e ch.

(1) *Espèce* : — (Cardevacque-d'Havrincour C. Tétart et cons.)—Les sieurs Tétart et autres avaient cité, devant le juge de paix, le sieur d'Havrincour, propriétaire d'un bois dans lequel il existait une grande quantité de lapins. Ils demandaient que le sieur d'Havrincour fût condamné à leur payer des indemnités, à raison du préjudice que les lapins avaient causé à leurs récoltes. — Jugement de défaut qui, avant faire droit et sans rien préjuger au fond, ordonne que, par experts à nommer amiablement par les parties, sinon d'office, le dommage dont on demande la réparation sera apprécié, et la cause d'icelui indiquée autant que possible; ordonne que les experts se rendront sur les lieux contentieux, et estimeront le dégât fait sur chaque pièce de terre, rechercheront et décriront les garennes existantes sur les lisières des bois... — Appel par le sieur d'Havrincour, qui dénie formellement que ses bois soient constitués en garenne, pour y élever, nourrir et entretenir des lapins. Il demande, en conséquence, que les sieurs Tétart et consorts soient déclarés non recevables dans leur demande à fin d'expertise, laquelle serait sans utilité et sans résultat au procès.

Jugement confirmatif qui ordonne qu'il sera procédé à la vérification des lieux et à la constatation du dommage causé par les lapins des bois du sieur d'Havrincour. Ce jugement est ainsi conçu : — « Considérant que le jugement dont est appel, quoique ordonnant une expertise, une simple mesure d'instruction, renferme, néanmoins, une disposition que l'on peut considérer comme interlocutoire, et que, par conséquent, l'appel de ce jugement est recevable; — Considérant que, si l'on ne doit pas admettre, d'une manière absolue, que le propriétaire d'un bois, par cela seul qu'il y existe des lapins, est responsable du dommage causé par ces animaux aux champs voisins, il faut reconnaître cependant que la responsabilité doit peser sur le propriétaire du bois, lorsque, par son fait ou par sa négligence, il a directement ou indirectement contribué au dommage; — Considérant que les intimés ont articulé qu'il existe, dans le bois d'Havrincour une multitude extraordinaire de lapins que l'on ne peut considérer comme s'y étant réunis accidentellement, et par un simple effet de l'instinct; qu'il y a des lapins dans le bois depuis un temps immémorial; qu'ils y ont de nombreux terriers; que les propriétaires du bois n'ont rien fait pour détruire ces terriers qui attirent les lapins dans le bois, y favorisent leur séjour habituel, et secondent leur multiplication; que ces terriers sont tellement nombreux, que les chasses faites par M. d'Havrincour ne peuvent être considérées que comme un moyen inutile de destruction; qu'au surplus, le séjour habituel et continu d'une multitude de lapins, dans le bois dont il s'agit, a provoqué des plaintes contre M. d'Havrincour, et provoqué diverses actions contre lui, et qu'aujourd'hui les intimés prétendent qu'une quantité de terres voisines se trouvent dévastées par les lapins du bois de M. d'Havrincour; — Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le juge de paix a ordonné la vérification des lieux et l'expertise du dommage. »

Pourvoi. —Violation de l'art. 1315 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis, sans preuve du quasi-délit, la responsabilité du propriétaire. —Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le jugement du tribunal d'Arras, contre lequel le pourvoi est dirigé, s'est borné, dans son dispositif, à confirmer la sentence du juge de paix du canton de Bertincourt, lequel, avant faire droit et sans rien préjuger au fond, ordonnait une vérification des lieux où étaient retranchés les lapins dont les dégâts étaient l'objet du procès; — Attendu que, par cette mesure purement interlocutoire, les droits et exceptions de toutes les parties se trouvent réservés et peuvent être accueillis par le jugement définitif à intervenir; — Rejette, etc.

Du 29 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Letendre-de-Tourville, av.

(2) *Espèce* : — (Malecot C. Lanier.) — Julien Lanier était créancier de la succession de son père d'une somme de 5,000 liv. Depuis le partage qu'il avait fait avec ses frères et sœurs, il avait seul perçu les arrérages d'une rente de 250 liv., qui n'avait point fait partie de la masse. Cette

la mesure malgré la contestation de l'une des parties sur l'utilité ou la possibilité légale de la preuve demandée, il y a nécessairement, dans cet avant dire droit, un préjugé sur le fond, qui fait pressentir la solution définitive que le juge donnera, selon le résultat affirmatif ou négatif de la preuve ou de l'enquête. C'est d'après cette règle qu'on a considéré comme *interlocutoires*, et par suite comme attaquables avant la décision définitive (par l'appel ou la cassation, suivant les cas) : 1° Le jugement qui déclare le défendeur à une inscription de faux non recevable à faire entendre des témoins et à produire des pièces de comparaison, par le motif que ce droit appartient exclusivement au demandeur (Rej. 22 juin 1807, aff. Amien, V. Faux incident, n° 226); — 2° Le jugement qui, soit sans statuer sur des exceptions préjudicielles, soit avant faire droit au fond, s'il n'a pas été proposé d'exception de cette nature, ordonne, malgré l'opposition de l'une des parties, une preuve des faits allégués; car il préjuge le mérite de l'exception, ou annonce qu'il subordonne sa décision sur le fond à la preuve qu'il a ordonnée (Orléans, 17 janv. 1808, aff. N...);—3° Le jugement qui, contrairement à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ordonne la preuve littérale de la mutation non déclarée que la régie de l'enregistrement présume s'être opérée entre les parties (Rej. 19 mars 1806, M. Chasles, rap., aff. enreg. *C.* Frichon); — 4° Le jugement qui ordonne à la régie de l'enregistrement de prouver que le survivant des époux s'est déclaré héritier en usufruit du prédécédé pour avoir cette qualité, la coutume d'alors ne l'accordant qu'à celui qui a fait appréhension des biens (Req. 28 nov. 1808, aff. veuve Souckaert, V. Enregist., n° 3981); — 5° Le jugement qui, sur une demande en restitution de linges et effets qu'on prétend avoir été soustraits dans une succession, ordonne une vérification de ce linge et l'audition de témoins, à l'effet de savoir si ces effets n'auraient pas été donnés aux prévenus par le défunt (Req. 14 août 1811, aff. Bernoux, V. Chose jugée, n° 588); — 6° Le jugement d'un tribunal de commerce qui ordonne que des individus qui se présentent pour poursuivre le remboursement d'effets de commerce, justifieront qu'ils sont, au moyen de l'*existence d'une société*, les représentants des bénéficiaires (Req. 21 nov. 1816, M. Lepicard, rap., aff. Montreuil); — 7° Le jugement qui admet une partie à faire la preuve par témoins contre des faits constatés dans le rapport d'un expert. On dirait en vain que cette preuve ne constituerait qu'une contre-enquête ne préjugeant pas le fond (Req. 27 avr. 1820, M. Vallée, rap., aff. Deyeux *C.* Richard);— 8° Le jugement qui ordonne d'en venir au fait articulé par une partie, en ce qu'il préjuge le fond; en conséquence, on peut en interjeter appel avant le jugement définitif (Poitiers, 3 mars 1826, 1re ch., M. Pervinquière, pr., aff. Bachelier);—9° Le jugement qui ordonne la preuve d'une possession immémoriale (Req. 4 mars 1828, aff. Ugnon, V. Servitude);—10° Le jugement qui, sur la demande en rétablissement d'une servitude de passage par suite d'un fonds enclavé, servitude dont le demandeur allègue avoir joui de temps immémorial, ordonne que celui-ci sera tenu de reconnaître quel est le chemin le plus court et le moins dommageable du fonds enclavé à la voie publique; en conséquence, l'appel de ce jugement est recevable (Req. 9 déc. 1828) (1); — 11° L'arrêt qui, en ordonnant une enquête, décide la question de droit sur l'admissibilité de la preuve testimoniale; en conséquence, le pourvoi contre cet arrêt est non recevable, si la sentence a été exécutée, et si, d'ailleurs, le pourvoi n'a pas été formé dans les trois mois de la signification de l'arrêt (Req. 20 juill. 1830) (2); — 12° Le jugement qui ordonne l'application des titres produits, à des ter-

rente lui avait été cédée en payement de sa créance, suivant ses cohéritiers, un seul excepté. La dame Malecot, sa sœur, l'assigne et soutient qu'elle ne lui a pas transporté sa portion; qu'elle n'aurait pu le faire lors du partage, étant encore mineure à cette époque; elle assure qu'elle a payé comptant sa part des 5,000 liv. dues à son frère. Celui-ci répond qu'il a existé un acte de cession sous seing privé de tous les héritiers. Il demande à en prouver l'existence, attendu qu'il en a été dépouillé par les événements de la guerre civile de la Vendée.

Jugement du tribunal des Sables, qui admet la preuve. — 24 therm. an 10, second jugement qui maintient Julien dans la propriété de la rente. — Appel.

Un acte sous seing privé qui a cessé d'exister par suite d'événements quelconques, dit la dame Malecot, ne peut plus revivre au moyen de la preuve testimoniale. — Si la preuve des actes détruits par cas fortuit est permise, cela ne peut concerner que les actes authentiques. — Il ne suffit pas de prouver qu'un acte a été vu, lu, qu'il renferme telles choses; il faut encore que les témoins affirment que les signatures dont il est revêtu sont véritables, que l'écriture est sincère; encore même une pareille déposition ne pourrait-elle équivaloir à une vérification. Ce qui répugne à la raison et aux notions élémentaires du droit, c'est que par le fait de la perte de l'acte prétendu (fait absolument étranger à la dame Malecot) celle-ci sera privée de la voie en vérification d'écriture. Sa condition ne saurait être aggravée par la faute d'autrui. Julien Lanier soutient d'abord que l'appel n'est pas recevable.

On pourrait dire, et avec d'autant plus de raison que la matière est ici beaucoup plus grave, qu'il importerait d'avoir l'acte notarié sous les yeux, afin de se convaincre s'il est revêtu des formalités que la loi prescrit pour sa validité. Il serait important de savoir si la date, l'indication du lieu où l'acte a été passé, le nombre des témoins, leur état, celui du notaire, si toutes ces formalités et d'autres rigoureusement exigées ont été observées. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'un jugement qui ordonne une preuve n'est qu'un jugement préparatoire; — Qu'en cas de force majeure, la preuve par témoins est admise pour la perte des actes sous seing privé, de même que pour les actes authentiques; — Que la guerre de la Vendée est un fait de force majeure assez notoire; — Confirme.

Du 14 therm. an 11.-C. de Poitiers.

(1) *Espèce :* — (Gally *C.* Hérambourg.) — Gally intercepte sur son fonds le passage exercé par Hérambourg. — Celui-ci prétend que son fonds étant enclavé, il y a lieu de lui conserver ce passage. — Gally oppose que sa propriété n'offre pas le passage le plus court. — 3 janv. 1826, le tribunal de Dieppe, « Considérant que tout fonds enclavé doit obtenir un passage; qu'il est allégué par Gally que le trajet le plus court et le moins dommageable du fonds enclavé à la voie publique peut avoir lieu par le fonds appartenant à Throude, et que ce point de fait doit être reconnu ou contesté; — Le tribunal, avant faire droit, ordonne que Hérambourg sera tenu de reconnaître que le trajet le plus court et le moins dommageable du fonds enclavé à la voie publique est, en passant sur la propriété du sieur Throude pour accéder de sa prairie au chemin de Saint-Vaast, etc. » — Appel de Hérambourg, qui conclut à être admis devant la cour, à la preuve de la possession immémoriale.—Gally soutient l'appel non recevable, comme étant dirigé contre une décision purement préparatoire. — 13 juin 1826, arrêt de la cour de Rouen en ces termes: — « Attendu qu'il s'agit dans la cause, non pas d'une servitude à établir sur le fonds des intimés, en vertu de l'art. 681 c. civ., mais au contraire de la continuité de la servitude légale résultant d'un fonds enclavé, dont les appelants prétendent avoir joui de temps immémorial, servitude qui, de sa nature, est imprescriptible; — Attendu, dans ce cas particulier, que les premiers juges, loin de chercher à éclaircir ce seul point à résoudre, s'en sont écartés en exigeant une déclaration d'Hérambourg, dont la réponse négative ou affirmative ne pourrait leur fournir aucun document instructif sur la question à juger; — La cour, etc., admet les époux Hérambourg à prouver, etc. »—Après enquête et contre-enquête, le 14 nov. 1826, un deuxième arrêt de la cour de Rouen accueille définitivement la demande en rétablissement du passage réclamé par le sieur Hérambourg; — « Attendu qu'il est clairement établi par l'enquête qu'il a existé de temps immémorial, etc. »

Pourvoi pour violation des art. 451 et 452 c. pr., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la cour de Rouen a déclaré recevable, sans même en donner les motifs, l'appel dirigé contre une décision purement préparatoire. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen que le demandeur a fondé sur une violation des art. 451, 452 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que ce moyen dirigé contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 13 juin 1826, est repoussé par la double considération que cet arrêt, en précisant le véritable point du litige, sur lequel les premiers juges avaient erré, a suffisamment constaté que ledit arrêt n'était point purement préparatoire, mais bien interlocutoire, et ordonnant une déclaration de la partie qui préjugeait le fond (art. 452); qu'ainsi les art. 451 et 452 invoqués n'étaient point applicables; — Rejette.

Du 9 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce:* — (Cassier *C.* Connestable.) — Le sieur Cassier donna entre vifs tous ses biens à ses enfants, moyennant une pension viagère de 412 fr., et à la charge par les donataires d'entretenir et exécuter tous les baux, conventions et marchés que le donateur pourrait avoir faits à l'occasion des biens compris dans la donation. — Le sieur Connestable se prétendit, quelques jours après la donation, propriétaire d'un bois ayant appartenu au donateur. Son titre était un acte de vente sous seing privé dont l'enregistrement n'avait eu lieu qu'après l'acte de donation, et, conséquemment, les donataires soutenaient que, n'ayant de date certaine à leur égard que du jour de son enregistrement, la vente devait être déclarée nulle, puisque la donation était antérieure. — En première instance, le sieur Connestable succomba. — Sur l'appel, il demanda à prouver que la vente était antérieure à la donation, et que ce fait était

rains litigieux, et qui admet le revendiquant à la preuve de la possession trentenaire (Bordeaux, 8 avr. 1839) (1); — 13° Le jugement qui ordonne la vérification de l'écriture d'un testament (Paris, 30 juill. 1838) (2); — 14° Le jugement qui, contrairement aux conclusions d'une partie, déclare insuffisante la preuve rapportée en exécution d'un premier jugement interlocutoire, et qui ordonne de la faire de nouveau (Limoges, 29 avr. 1841) (3); — 15° Le jugement qui proroge une enquête; il est, comme celui qui l'a ordonnée, un jugement interlocutoire, et, comme tel, susceptible d'appel avant le jugement définitif (Orléans, 13 juill. 1843, aff. héritiers Coustard, V. Enquête, n° 392); — 16° L'arrêt qui admet une partie à s'inscrire en faux est interlocutoire, et ne peut être qualifié d'arrêt préparatoire ou d'instruction contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (Cass. 25 juin 1845, aff. Dupuy, D. P. 45. 1. 62); — 17° Est interlocutoire un jugement qui ordonne une enquête dont l'approfondissement peut entraîner la décision de la cour; on peut donc en appeler avant la décision au fond (Rennes, 29 juin 1816) (4); — 18° Est interlocutoire le jugement qui ordonne une preuve de faits qui préjuge le fond, tant par experts que par témoins (Rennes, 22 janv. 1821) (5); — 19° La décision du juge du possessoire qui ordonne d'office la preuve d'une convention qui

---

à la connaissance des enfants Cassier. — 19 mai 1828, arrêt de la cour de Bourges, qui ordonne cette preuve, sauf la preuve contraire. — Exécution de cet arrêt par les enfants Cassier, qui firent procéder, de leur côté, à une contre-enquête. — Sur cet enquête et contre-enquête, arrêt définitif qui ordonne l'exécution de l'acte de vente.

Pourvoi formé simultanément contre l'arrêt interlocutoire et contre l'arrêt définitif, pour violation de l'art. 1328 c. civ. — L'avocat des demandeurs, prévoyant l'objection qui pourrait lui être faite contre la recevabilité de son pourvoi relativement à l'arrêt interlocutoire, objection résultant de l'exécution donnée à cet arrêt par les demandeurs eux-mêmes, a cherché à le faire considérer comme simplement préparatoire, et conséquemment comme susceptible d'être attaqué en cassation en même temps que l'arrêt définitif. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le pourvoi de J. Cassier, des mariés Guyochin et des mariés Goussot, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 19 mai 1828; — Attendu que, par cet arrêt, la question de droit sur l'admissibilité de la preuve testimoniale des faits respectivement articulés, a été décidée; qu'ainsi, d'après le § 2 de l'art. 452 c. proc., cet arrêt était un arrêt interlocutoire, et non un simple arrêt préparatoire; — Attendu, d'ailleurs, que cet arrêt a été exécuté et qu'il n'a pas été attaqué dans les trois mois, à compter de sa signification à domicile; — Déclare non recevable le pourvoi, en tant qu'il porte contre l'arrêt dudit jour 19 mai 1828.

Du 20 (et non 21) juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Moreau, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Gueny, av.

(1) *Espèce* :—(Deschamps C. comm. de Gauriac.)—La commune de Gauriac forme, contre les époux Allard et Deschamps, une demande en revendication de terrains qu'ils ont empiétés sur un chemin communal, du port de Vitescale qu'ils ont usurpé, quoique la commune en ait eu la jouissance de temps immémorial, et à fin de destruction des travaux et plantations qu'ils ont faits sur ces lieux. Les défendeurs opposaient des titres.—31 mai 1837, jugement du tribunal de Blaye, par lequel, avant dire droit, le tribunal ordonne une descente de juge sur les lieux litigieux, et l'application des titres produits; et autorise le maire à prouver la prescription qu'il oppose.— Appel par Deschamps et autres. Ils soutiennent que le jugement est interlocutoire et que, dès lors, l'appel en est recevable.—La commune de Gauriac répond que le jugement est préparatoire, et qu'en conséquence l'appel n'en peut être interjeté que conformément à l'art. 451 c. pr.—Arrêt.

La cour; — Attendu, quant au chef du jugement qui concerne l'empiétement sur le chemin allégué contre les appelants, que, s'agissant d'un point de fait contesté entre les parties, le transport d'un juge-commissaire sur les lieux est une mesure qui ne peut préjudicier à leurs droits, en même temps qu'elle est utile pour découvrir la vérité; — Attendu que ce chef du jugement n'est que préparatoire; — Qu'il n'en résulte aucun préjudice, et que dès lors l'appel est non recevable; — Attendu, quant au chef du jugement qui ordonne l'application des titres et admet la commune à prouver sa propriété, qu'il préjuge le fond de la contestation, et que, sous ce rapport, la fin de non-recevoir proposée contre l'appel n'est pas fondée, etc., etc.

Du 8 avril 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce* :—(De Verton C. hérit. Thouret.)—Un jugement ordonne la vérification de l'écriture du testament olographe par lequel le sieur Thouret a institué la demoiselle de Verton sa légataire universelle. — Appel par la demoiselle de Verton. Les héritiers Thouret prétendent que ce jugement est simplement préparatoire, et que, dès lors, l'appel n'en peut être interjeté qu'après jugement du fond.—La demoiselle de Verton soutient que ce jugement est interlocutoire; et par conclusions subsidiaires demande que la cour use du droit d'évocation que lui accorde la loi, et prononce sur le fond. — Arrêt.

La cour; – Statuant sur l'appel interjeté par la demoiselle de Verton: — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Thouret contre ledit appel; — Considérant que les art. 451 et 452 c. pr. réputent interlocutoires les jugements qui ordonnent une vérification qui préjuge le fond; – Considérant que le jugement dont est appel tendrait à attaquer par une vérification d'écritures la sincérité du testament dont il est question, et, par conséquent, pourrait préjuger le fond; — Au fond, considérant qu'il y avait au procès documents suffisants pour statuer sur la contestation; qu'ainsi une instruction ultérieure était superflue; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme le jugement; — Et, évoquant le fond: — Considérant qu'il résulte des pièces, des circonstances, et notamment du procès-verbal de vérification, ensemble de l'inspection faite par la cour de la minute du testament, que ledit testament a été écrit et signé par Thouret; déboute les héritiers de leur demande.

Du 30 juillet 1838.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

(3) (Gloumeau C. Vallet.)—La cour; — Sur la fin de non-recevoir que l'on ferait résulter de ce que le jugement du 3 fév. 1840 étant un jugement préparatoire, l'appel ne serait pas recevable aux termes de l'art. 451 c. pr.; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 452 du même code, sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui mettent le procès en état de recevoir jugement définitif; interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond; — Attendu que les premiers juges, avant faire droit sur une demande en rescision pour cause de lésion d'une cession ou vente de droits successifs remontant au 17 avril 1782, ont ordonné, contrairement aux conclusions de Gloumeau, une vérification et estimation des biens pour se fixer sur leur valeur à l'époque du contrat, et voir si la lésion existe réellement; — Qu'il est évident que ce n'est pas là un simple jugement d'instruction, mais bien une décision interlocutoire, dont le résultat aura pour objet de préjuger le fond; qu'ainsi, l'appel est recevable aux termes de l'art. 451 précité; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est rejetée, etc.

Du 29 avril 1841.-C. de Limoges, 2e ch.-M. Garaud, pr.

(4) (Guillaume C. Conor.) — La cour; — Considérant que Claude-François Guillaume, suivant le certificat de non-conciliation, en date du 29 juin 1813, avait fait citer devant le juge de paix du canton de Plonagat Ives le Bègue, et, en sa personne, ses consorts, comme tenanciers d'une tenue située au village de Harscoat, commune de Saint-Jean-Kerdaniel, pour le payement d'une rente annuelle de 48 fr., dont ils devaient plusieurs années au propriétaire foncier de ladite tenue; qu'Ives le Bègue, ayant refusé le payement de cette rente, ont fait assigner devant le tribunal de première instance, à Guingamp, ledit Ives le Bègue, et en même temps ses consorts, Germain et François le Bègue, Ives Taton, Robert Turbad, celui-ci comme tuteur des enfants de feu Louise le Bègue, pour être condamnés, tant en leur nom qu'en celui de leurs autres consorts, de payer solidairement les deux années échues au mois de juin 1813 et l'année courante d'une rente foncière de 48 fr. qu'ils devaient sur ladite tenue; — Qu'on ne peut prononcer qu'Ives le Bègue, ou tout autre codétenteur de ladite tenue, est débiteur solidaire de cette rente, sans juger implicitement qu'il est aussi débiteur solidaire du capital de la même rente; que ce capital, calculé d'après le denier 20, forme une somme de 960 fr.; que cette somme additionnée aux deux années d'arrérages demandées, il en résulte que les juges de Guingamp avaient à prononcer sur un objet de 1,056 fr. qui ne peut être soumis au dernier ressort en première instance; qu'ainsi le jugement du 2 janvier dernier, par lequel le tribunal a ordonné, avant faire droit, qu'il sera procédé à une enquête sur les faits contestés par les parties, ne peut être considéré comme rendu en dernier ressort; — Considérant que ce jugement a été rendu sur un fait dont l'approfondissement, si on y parvient, peut entraîner la décision de la cause; qu'ainsi ce jugement n'est pas simplement préparatoire, mais que, préjugeant le fond, il doit être considéré comme un interlocutoire, dont il est libre aux parties de se porter appelantes sans attendre le jugement définitif; — Considérant que le jugement interlocutoire du 2 janvier dernier, en ordonnant la preuve qu'Ives le Bègue retient la grosse commune à ses cohéritiers, du partage des successions d'Ives le Bègue et de Marguerite le Coque ses père et mère, en date du 4 avr. 1761, n'a admis que la preuve d'un fait et non celle d'une convention par suite de laquelle ledit le Bègue serait resté dépositaire de cet acte; que ce fait est pertinent et admissible; — Déboute en tant que de besoin les intimés des fins de non-recevoir proposées contre l'appel du jugement du 2 janvier dernier, et qu'ils ont prétendu résulter ou de ce que ce jugement n'est que préparatoire, ou de ce qu'il devait être considéré comme rendu en dernier ressort; — Faisant droit sur ledit appel, déclare que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 29 juin 1816.-C. de Rennes, 3e ch.

(5) (Dugray C. de la Blanchetais.)—La cour; — Considérant qu'aux

ayant pour résultat d'affecter de précarité la possession du demandeur, en ce qu'elle établirait notamment qu'il n'a recueilli les produits du terrain litigieux qu'en vertu d'un échange de fruits, est interlocutoire et par conséquent susceptible d'appel (c. pr. 31; Req. 7 août 1849. aff. Baudry, D. P. 49. 1. 218).

29. Réciproquement, la décision qui *refuserait* d'admettre l'administration de la preuve offerte par l'une des parties, et ce, soit d'office, soit sur l'opposition de l'autre partie, devrait être également réputée interlocutoire, ce semble. Et on a effectivement considéré comme tel, et, conséquemment, sujet à appel, le jugement qui, à la suite des conclusions adversatives des parties, déboute l'une d'elles de sa demande en constatation de certains points de localité, la privant ainsi d'un de ses moyens de preuve, et préjugeant dès lors le fond (Req. 20 juill. 1842) (1).

---

termes de l'art. 452 c. pr., sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond; — Considérant, en fait, que par son jugement du 20 juill. 1818, le premier tribunal ordonnait, tant par experts que par témoins, la preuve de faits qui préjugeaient le fond des contestations d'entre les parties; — Considérant que l'art. 451 c. pr., en accordant à la partie qui serait lésée par un jugement interlocutoire, la faculté d'en relever appel avant le jugement définitif, l'autorise par cela même à tarder d'en relever appel jusqu'au moment où elle relève appel du jugement définitif; — Considérant que rien ne constate au procès que le sieur Dugray, aux qualités qu'il agit, ait acquiescé au jugement interlocutoire du 20 juill. 1818, et qu'il est au contraire appris qu'il déclara ne comparaître devant le juge-commissaire que pour obéir à justice et sous toutes réserves; d'où il suit que les fins de non-recevoir proposées par les héritiers de Lablanchetais contre l'appel du jugement du 20 juill. 1818 doivent être rejetées; — Considérant, au fond, qu'il est constant, en droit, aux termes de l'art. 1721 c. civ., qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail, et que s'il résulte de ces vices quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser; — Considérant, d'un autre côté, qu'aux termes des art. 1728 et 1732 c. civ., le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, et qu'il répond des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute; — Considérant, en fait, que, par bail du 15 janv. 1815, le sieur Charles-Henri de Lablanchetais loua au sieur Dugray deux magasins, qu'il déclare garantir pour pouvoir supporter jusqu'à concurrence de deux cents tonneaux environ de blé froment, ancienne mesure du pays, et qu'il annonce lesdits magasins être dès à présent, ou devoir être très-incessamment en bon état de réparation; — Considérant qu'il résulte tant des procès-verbaux des premiers experts que des seconds, et de l'enquête édifiée à requête des héritiers Henri de Lablanchetais, en fait, que le sinistre qui a donné naissance aux contestations d'entre parties est le résultat simultané de deux causes principales, savoir : le vice de la chose louée et l'usage fautif qu'en a fait le preneur. En effet, ces actes constatent d'une manière indubitable, d'un côté, l'état de détérioration et de pourriture des supports qui soutenaient dans la cave la partie des magasins des intimés qui s'est écroulée; d'un autre côté, le procès-verbal du sieur Bijolate et ceux des experts nommés pour le sauvetage et le bénéficiement des grains, ainsi que les dépositions des témoins, ne laissent aucun doute sur l'entassement irrégulier et excessif des grains, principalement au magasin du second étage et sur la partie écroulée; que la preuve de ce premier fait s'induit encore d'une manière frappante de la circonstance que les magasins dont il s'agit ne se sont écroulés que sur un tiers de leur étendue, et que, néanmoins, plus de la moitié des grains introduits dans lesdits magasins ont été retirés de la cave où s'est fait l'écroulement; — Considérant qu'il suit de ces faits que les deux parties étaient en faute et ne peuvent imputer exclusivement l'une à l'autre d'en avoir été la cause, ni conséquemment en rendre responsable l'une ou l'autre; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, sous ce rapport; — Considérant que la religion de la cour se trouve suffisamment éclairée par les documents qu'elle a au procès, et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions subsidiaires des parties tendant à de nouveaux approfondissements, ou à la vérification de leurs calculs; — Considérant que les motifs ci-dessus énoncés sur l'appel principal du jugement du 15 fév. 1819 répondent suffisamment à l'appel *à minimâ* des héritiers Henri de Lablanchetais; — Considérant, enfin, que toutes les parties, ainsi que les experts, ont argumenté devant les premiers juges du *fac-simile* servi à la cour, mais qu'il est néanmoins juste de décerner aux héritiers Henri l'acte réclamé par eux; — Par ces motifs, faisant droit sur les appels respectifs, rejette les fins de non-recevoir proposées par les intimés contre l'appel du jugement interlocutoire du 20 juill. 1818; — Et faisant droit au fond, dit qu'il a été mal jugé par le jugement définitif du 15 fév. 1819; — Corrigeant et réformant, décharge les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux par ledit jugement; — Décerne aux héritiers Henri l'acte demandé par eux pour le *fac-simile*; — Les déclare sans grief dans leur appel *à minimâ*; — Déboute respectivement les deux parties de toutes leurs fins et conclusions; — Compense entre elles les dépens des causes principale et d'appel, le retrait et notification du présent arrêt supportables par moitié, etc.

Du 22 janv. 1821.-C. de Rennes, 1re ch.

(1) *Espèce* : — (Comm. de Breteuil C. Roy.) — En 1837, le comte Roy actionne la commune de Breteuil pour se voir maintenir en possession du canal de décharge de certains moulins situés sur cette commune, ainsi que du terrain qu'il traverse. Les parties n'ayant pu s'accorder sur la contenance et les abornements de ce terrain, le juge de paix rendit plusieurs jugements sur cette contestation. — Sur l'appel, interjeté par le comte Roy, il intervint un jugement du tribunal d'Évreux, sous la date du 21 août 1841, qui fait connaître les faits et la procédure de cette affaire. Il est ainsi conçu : — « Vu le jugement daté du 17 déc. 1836 ordonnant, sur la demande du maire de Breteuil, l'accession du terrain en litige à l'effet de constater utilement les bouts et côtés, le point où commence et celui où finit le litige; — Vu le procès-verbal d'accession daté du 19 des mêmes mois et an, contenant la déclaration faite sur le lieu au nom du comte Roy en exécution du jugement susdaté, et donnant acte aux défendeurs de cette déclaration; — Vu le jugement daté du 13 janv. 1837, lors duquel le maire de Breteuil a protesté contre l'insuffisance de la déclaration faite au nom du comte Roy, et demandé, au cas d'enquête, que les témoins fussent entendus sur les lieux contentieux après en avoir constaté l'état et l'étendue; lors duquel M. le comte Roy a aussi désigné les terrains objets du litige, qu'il dit être des dépendances de ses moulins; articulé les faits et inductions d'où il tirait la preuve de la possession qu'il invoquait, et offert la preuve de cette possession tant par témoins que par la reconnaissance et la constatation par procès-verbal de l'état des lieux; et par lequel jugement le premier juge a appointé M. le comte Roy à la preuve de tous les faits par lui articulés, sans en excepter ceux dont la preuve devait résulter du procès-verbal de reconnaissance et de constatation, à l'effet de quoi il a ordonné son transport sur les lieux le 24 mars; — Vu le procès-verbal dudit jour 24 mars, constatant, 1° le transport du juge sur les lieux contentieux; 2° l'état en majeure partie des terrains litigieux; 3° la demande au nom du comte Roy tendante à faire constater que la chaussée sur laquelle passe le grand chemin de Breteuil à Verneuil sert à former la retenue d'eau ou le bief du moulin, et que le terrain désigné comme servant d'égout aux eaux de la rivière sert au contraire d'égout aux eaux provenant des vannes de décharge; 4° l'opposition du maire à ce que cette constatation eût lieu; 5° l'acte donné aux parties par le juge de leurs dires, l'ordonnance de passer outre, sauf à statuer ensuite ce qu'il appartiendra; — Vu le jugement du 25 mars 1837 qui a refusé la vérification et la constatation des faits réservés par l'ordonnance de passer outre; — Et attendu que toute la question gît dans la qualification à accorder à ce jugement et à celui du 13 janv. 1837; — Or, attendu que le caractère distinctif du jugement interlocutoire consiste en ce qu'il préjuge, pour ou contre, le point en litige, en ce qu'il réserve ou qu'il assure le fond ou l'objet du procès; tandis que le jugement préparatoire, simple acte de procédure, ne juge ni ne préjuge le fond; — Attendu qu'à ces caractères, on reconnaît dans les jugements des 13 janv. et 25 mars 1837 des jugements interlocutoires; que, par celui du 13 janvier, M. le comte Roy avait été appointé à prouver tous les faits par lui articulés, sans restriction d'aucun des deux modes qu'il avait proposés; qu'il eût été plus qu'étrange, en effet, qu'il eût eu besoin d'amener des témoins pour déposer de faits qui tombaient sous le sens, et qui, s'ils étaient exacts, pouvaient être reconnus et constatés par le juge; qu'il s'agissait donc d'un jugement interlocutoire; que, si tel était le caractère de ce jugement, celui du jugement du 25 mars, qui lui a enlevé le bénéfice du mode de preuve qu'il avait offert, et qui avait été adopté, ne peut être différent; qu'il y a entre le jugement qui admet et le jugement qui rejette une preuve, une similitude parfaite; d'où il suit qu'en refusant la vérification proposée, le jugement dont est appel a tout à la fois jugé interlocutoirement et méconnu le jugement du 13 janvier, qui avait tracé cette marche; — Le tribunal rejette la fin de non-recevoir, dit que par le jugement dont est appel il a été mal fait et jugé, annule ce jugement et tout ce qui s'en est suivi, dit qu'il y a lieu de procéder à la vérification conclue par le comte Roy et ordonnée par le jugement du 13 janvier, renvoie à cet effet et pour le jugement du procès les parties devant M. le juge de paix de Verneuil. »

Pourvoi. 1° Violation des art. 30 et 31 c. pr. en ce que le jugement attaqué avait reçu l'appel du jugement du 25 mars 1837, qui avait refusé d'ordonner une visite des lieux lorsqu'il y en avait déjà eu plusieurs et que de nombreux témoins avaient été entendus, et qui était simplement préparatoire. — 2° Fausse application des art. 1350 et 1351 c. civ., sur l'autorité de la chose jugée, et des art. 24, 25, 34 et 38 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'un jugement qui,

30. *Reddition de compte.* — Une première distinction : le compte demandé est le seul *objet du procès*, la seule demande formée ; ou bien, il n'est qu'un moyen accessoire. Dans le premier cas, le jugement qui intervient n'est pas seulement interlocutoire, il est *définitif* (V. Jugement, n° 18, plusieurs décisions en ce sens). Au second cas, et lorsque la demande d'un compte est accessoire à la demande principale, on distingue également : ou la nécessité de l'établissement d'un compte entre les parties est contesté par une ou plusieurs d'entre elles, ou bien personne ne s'y oppose, soit que la demande en ait été faite par l'une des parties, soit que le juge l'ait ordonnée d'office pour éclairer sa religion et sans préjudicier au fond du droit. Au premier cas, le jugement qui ordonne cette mesure est un interlocutoire ; au second, il ne constitue qu'un simple préparatoire.— Telle est aussi l'opinion de MM. Favard, t. 1, p. 165 ; Merlin, Quest. de dr., t. 3, p. 691 ; Carré, n° 1626. — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé, sous le premier rapport : 1° que le jugement qui a condamné l'une des parties à rendre à l'autre un compte demandé par suite d'une prétendue société est interlotoire (Cass. 28 août 1809) (1) ;—2° Que doit être considéré comme interlocutoire le jugement qui, en matière de société, renvoie les parties devant des arbitres pour établir leurs comptes alors que l'une d'elles oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que les livres de la société établissent véritablement sa créance contre ladite société... Par suite, les juges d'appel, en infirmant ce jugement en ce qu'ils déclarent qu'il n'y a lieu de renvoyer à des arbitres, peuvent évoquer le fond, si les parties y avaient déjà conclu en première instance (Req. 29 août 1815, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Limoges) ; — 3° Que le jugement qui ordonne la production d'un compte n'est qu'un simple jugement préparatoire, si ce compte n'est qu'un moyen d'éclairer les juges ; mais que, s'il faut décider si un compte est dû ou non, le jugement qui statue sur cette question est interlocutoire (Orléans, 5 mai 1819, aff. N... *C.* N...).

31. On a considéré comme interlocutoires : 1° le jugement qui nomme commissaire à la reddition d'un compte un particulier qui, contrairement à l'art. 530 c. pr., ne fait pas partie du tribunal (Req. 6 juin 1820, aff. Lebàrois, V. Compte, n° 68) ; — 2° Le jugement qui, sur une compensation opposée au créancier, mais contestée par lui, ordonne que ce dernier sera tenu de rendre compte (Req. 24 déc. 1823, M. Vallée, rap., aff. Descadillon *C.* veuve Sirey).

32. Sous le second rapport, on a considéré, au contraire, comme *préparatoires* : 1° le jugement ordonnant, dans certains délais, une justification de pièces, une liquidation de fruits et des comptes, en réservant le fond et les dépens (Cass. 1er niv. an 8) (2) ; — 2° Le jugement qui, avant faire droit, ordonne que les parties produiront leurs moyens et droits respectifs à un partage de famille et qui nomme un sequestre pour administrer la succession à partager (Orléans, 20 avril 1814, N... *C.* N...) ;— 3° Le jugement qui ordonne un compte ou une simple préparation de compte, lorsqu'il ne préjuge pas le fond du procès, et n'est ordonné que pour éclairer la conscience des juges (Req. 28 janv. 1823) (3) ; — 4° Le jugement qui ordonne un simple cal

---

à la suite des conclusions adversatives des parties, déboute l'une d'elles de sa demande en constatation de certains points de localité, prive cette partie d'un de ses moyens de preuve et préjuge ainsi le fond ; qu'il est donc interlocutoire, et, comme tel, sujet à appel avant que le jugement définitif soit rendu ; — Sur le second moyen : — Attendu que le jugement attaqué n'a pu violer l'autorité de la chose jugée en ordonnant de plus fort l'exécution d'un jugement interlocutoire précédent ; — Sur le troisième moyen :—Attendu qu'il appartient au tribunal d'Évreux d'apprécier l'utilité de la constatation requise, et qu'il s'est conformé à la loi en renvoyant l'exécution de son jugement à un juge de paix autre que celui qui avait rendu le jugement réformé ;—Rejette.

Du 20 juill. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rapporteur.

(1) *Espèce :* — (Ollery *C.* Marteau.)—En l'an 8, Ollery chargé, pour la marine, d'une fourniture de viande fraîche, passe un sous-traité avec le munitionnaire général.— Marteau a prétendu que ce sous-traité avait eu lieu par son entremise, et que le sous-traitant lui avait accordé un huitième dans les bénéfices. — En 1806, il a assigné Ollery devant le tribunal de commerce de Paris, en reddition de compte, et en payement de ce huitième de bénéfice et d'une provision de 25,000 fr.—Ollery nia avoir fait aucune cession ou promesse à Marteau. — Le 3 juin 1806, jugement qui renvoya les parties devant un arbitre. — Le 2 septembre de la même année, jugement qui condamna Ollery à rendre à Marteau, dans le délai d'un mois, le compte demandé, et renvoya devant l'arbitre qu'il chargea d'examiner ce compte.— Appel ; et, le 7 oct. 1807, arrêt par lequel la cour de Paris l'a déclaré non recevable, sur le fondement que le jugement du 2 sept. 1806, qui n'avait fait qu'ordonner un compte et renvoyer les parties devant un arbitre chargé de l'examiner, n'était que préparatoire.

Pourvoi pour fausse application et violation des art. 451 et 452 c. pr. — Arrêt.

La cour ; — Vu la loi du 1er mai 1790, l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 16 août suivant, l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, et l'art. 452 c. pr. ; — Considérant que le jugement du 2 sept. 1806 n'était point un jugement préparatoire ;—La première, et, à bien dire, l'unique question était de savoir si Ollery devait à Marteau le compte de la fourniture qu'il avait faite en l'an 8 ; la demande du compte était la première conclusion de Marteau ; c'était, en supposant cette demande accueillie, qu'il concluait à avoir payement du huitième des bénéfices qui résulteraient du compte ; le compte ne pouvait être dû que si Marteau était associé. Aussi l'avis de l'arbitre, en conséquence duquel a été rendu le jugement du 2 septembre, était-il que Marteau avait été admis en participation pour un huitième, et qu'il y avait lieu de condamner Ollery à lui rendre compte. — Lorsque le jugement du 2 septempre a condamné Ollery à rendre compte, il a jugé définitivement que le compte était dû ; on peut d'autant moins élever de doute à ce sujet, que le jugement ne porte pas, sans nuire ni préjudicier à la question de savoir si le compte est dû ; qu'au contraire il renvoie devant l'arbitre pour procéder à l'examen du compte ; en sorte que l'appel de ce jugement n'a pu être déclaré non recevable sans être contrevenu à la loi du 1er mai 1790, qui assurait les deux degrés de juridiction ;— Casse.

Du 28 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.-Pons, subst., c. conf.-Desclozeaux et Darrieux, av.

(2) *Espèce :* — (Jouhannene *C.* Chamaraud.) — Le 9 mess. an 6, jugement du tribunal civil de l'Ardèche qui ordonne que, dans trois jours les mariés Chamaraud représenteront des pièces justificatives, et que, dans un autre délai, il sera procédé à la liquidation des fruits et à un compte entre les parties, pour être intérieurement prononcé, dépens réservés. Appel ; le défenseur de Jouhannene se présente, soutient l'appel non recevable, le jugement étant simplement interlocutoire, et déclare que si la fin de non-recevoir n'est pas accueillie, il n'a ni pouvoir, ni instruction pour plaider au fond.—Le 26 therm. an 6, jugement du tribunal civil de la Haute-Loire qui reçoit l'appel et réforme le jugement attaqué. Le 24 pluviôse suivant, le même tribunal rejette l'opposition formée contre la première décision.— Pourvoi. — Jugement (ap. dél. en ch. du cons.).

Le tribunal ; — Considérant que, par les acquiescements libres de Jouhannene, les jugements des 15 frim. et 25 pluv. an 5, et 11 vent. an 6, ont acquis la force de la chose jugée, suivant l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667 ; — Considérant que le jugement du tribunal civil de l'Ardèche, du 9 mess. an 6, qui ordonnait, dans des délais, une justification de pièces, une liquidation de fruits et des comptes, et réservait le fond et les dépens, était purement interlocutoire, et qu'il est voulu, par l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2, que nul appel d'un jugement interlocutoire ne soit reçu, si ce n'est après le jugement définitif, en sorte qu'en recevant l'appel des mariés Chamaraud le tribunal civil de la Haute-Loire a contrevenu à cette loi ; — Considérant que le jugement du tribunal civil de la Haute-Loire du 26 therm. an 6, fut, en ce qui concernait le fond des appels, rendu par défaut de plaider, puisque le défenseur de Jouhannene avait refusé de plaider, n'ayant ni pouvoir, ni instructions, et que l'art. 3 du tit. 35 de l'ord. de 1667, permet de se pourvoir, par simple requête, à fin d'opposition contre le jugement rendu à faute de plaider, auquel article il a été contrevenu, puisque l'opposition de Jouhannene a été déclarée non recevable ; — Par ces motifs, casse.

Du 1er niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Beaulaton, rapporteur.

(3) *Espèce :* — (Lamothe *C.* Pillaut.) — Les sieurs Lamothe et Pillaut, en contestation sur la propriété du domaine de la Dixme, firent prononcer les tribunaux qui réintégrèrent Lamothe, sauf les impenses et améliorations faites par Pillaut et sauf compte des arrérages de rentes viagères dues par Lamothe.— Lamothe poursuivit la vente des meubles de ses débiteurs. Les saisis forment opposition, et l'assignent pour faire prononcer la compensation de ce qui lui était dû et de ce qu'il devait. — Jugement du 2 sept. 1819, qui ordonne que les parties se retireront devant le président pour être conciliés : elles furent renvoyées à l'audience : jugement du tribunal qui les renvoie devant un notaire.—Appel de ces deux jugements par Lamothe.—Arrêt de la cour d'Orléans du 21

oul d'intérêts pour éclairer la religion des magistrats; par suite, il ne peut être attaqué par l'appel qu'après et avec le jugement définitif (Poitiers, 1re ch., 13 fév. 1833, aff. Laurence C. Dousset); — 5° Le jugement qui, sur des demandes tendantes, d'une part, à l'homologation d'un procès-verbal d'experts et à un partage, et, d'autre part, à la licitation préalable d'acquêts de communauté, se borne à ordonner, avant faire droit, que les parties entreront préalablement en liquidation par-devant un notaire qu'il commet, et à nommer un juge-commissaire à cette liquidation (Nancy, 1re ch., 27 juill. 1844, M. Mourot, pr., aff. Laheurthe C. Laheurthe, Extrait de M. Garnier, Jur, de Nancy, vº Jugem. prép., nº 9).

33. *Descente sur les lieux contentieux.* — Quelle est la nature du jugement qui, en vertu de l'art. 295 c. pr., ordonne l'accès ou la visite des lieux contentieux? — En général, c'est un *préparatoire* (V. Descente sur les lieux, nº 33). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que le chef du jugement qui ordonne une descente de lieux est préparatoire et par suite non susceptible d'appel (Bordeaux, 8 avril 1839, aff. Deschamps, V. nº 28-12°); — 2° Que le jugement qui ordonne que les lieux en litige seront vus et visités par un juge-commissaire, assisté d'un architecte, lequel en dressera un plan topographique, est un jugement purement préparatoire; que par suite l'appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif (Nancy, 2 déc. 1842, 1re ch., MM. Moreau, 1er pr., aff. Durand C. Fixard ; extrait de M. Garnier, Jur. (de Nancy), vº Jugem. prép., nº 7).

34. Toutefois, il pourrait arriver, suivant les faits et les circonstances de la cause, qu'un pareil avant dire droit eût un caractère *interlocutoire*. — C'est dans ce sens qu'on a déclaré : 1° qu'est interlocutoire et non préparatoire le jugement par lequel le tribunal, ayant à prononcer sur la mitoyenneté d'un fossé, commence par reconnaître qu'il n'existe pas dans la cause de documents suffisants pour statuer sur le point litigieux, puis ordonne, sans que l'une des parties y consente, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nomme un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages des parties, et de l'existence ou non-existence des signes de mitoyenneté (Cass. 25 juin 1823) (1); — 2° Que, de même, est interlocutoire

---

juin 1821, qui déclare cet appel non recevable en considérant que les opérations confiées au notaire de Richelieu par les premiers juges, avaient pour but de préparer le compte à faire entre les parties, et que le fond du procès n'a point été préjugé par la décision du tribunal, d'où il suit que les jugements dont est appel ne doivent être réputés que préparatoires.

Pourvoi pour violation de l'art. 452 c. pr.— Le jugement n'est préparatoire que lorsqu'il statue sur un point non contesté, qu'il ordonne une preuve non contestée par aucune partie; ainsi lorsqu'une partie demande une enquête, qu'il n'y a pas contradiction, le jugement qui l'admet est préparatoire et non sujet à appel.—Mais, quand une partie s'est opposée à la preuve, a contesté sur un point, le jugement devient interlocutoire, et est dès lors sujet à appel (451 c. pr.).—Dans l'espèce, Lamothe s'était opposé à ce que l'on fit entrer dans le compte certains articles, et cependant le tribunal a chargé le notaire d'opérer sur ces articles.— Arrêt.

La cour;—Attendu que le compte, ou préparation de compte, dont il s'agit, provoqué formellement par le demandeur en cassation lui-même, n'avait pour objet que d'éclairer la conscience des juges et ne préjugeait en aucune manière le fond du procès; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les jugements des 9 sept. 1819 et 6 avril 1820, qui l'avaient ordonnée, étaient préparatoires, et que par conséquent l'appel interjeté contre eux par le demandeur en cassation, avant le jugement définitif, n'était point recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi de la matière;— Rejette.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rapporteur.

(1) *Espèce :* — (Boullenois C. hérit. de Varanges.)—Les héritiers de Varanges sont propriétaires, dans la commune de Valenton, d'un bois taillis entouré de fossés.—Boullenois possède une pièce de terre dans la même commune.—Les deux héritages sont limitrophes et séparés par un fossé.—Il y a des accrues de bois dans ce fossé, et même sur une lisière de terre de 18 pouces de largeur au delà du fossé et sur la pièce de terre de Boullenois. — Le feu baron de Varanges et Boullenois n'étaient pas d'accord sur la propriété de cette lisière de fossé.

En 1816, Boullenois fit élaguer les accrues de bois du fossé et de la lisière de terre.—De Varanges le fit assigner devant le tribunal civil de Corbeil.—Boullenois offrit de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il avait la possession, par lui-même et par ces auteurs, non-seulement de la lisière de terrain réclamée sur sa pièce de terre, mais encore de la moitié du fossé. — Un jugement du 15 nov. 1818 ordonna cette preuve, sauf la preuve contraire. — Le 21 juill. 1819, jugement dont voici les termes : — « Considérant qu'il n'existe pas dans la cause des documents suffisants pour statuer sur le fait litigieux; qu'il est articulé, par la veuve et les héritiers de Varanges, que le fossé dont il s'agit contient les signes de non-mitoyenneté voulus par la loi; que le fait est dénié par Boullenois, et que la veuve et les héritiers de Varanges requièrent une descente sur les lieux; le tribunal, avant faire droit et vu l'art. 295 c. pr., ordonne que le président se transportera sur les lieux du contentieux pour constater si le fait mis en avant existe ou non; ordonne également, pour s'assurer davantage de la vérité des faits, que, par Morinet, arpenteur, que le tribunal nomme d'office, serment par lui préalablement prêté ès mains du président, les propriétés respectives seront mesurées, à l'effet de constater si, d'après les quantités énoncées aux titres, chacune desdites parties possède, dans l'état actuel des choses, ce qui lui revient; de tout quoi il sera dressé procès-verbal, par M. le président, en présence desdites parties, pour, après le procès-verbal fait et rapporté, être par les parties requis, et par le tribunal statué ce que de droit. »

Appel le 9 août 1819, et, le 18 du même mois, jugement par défaut contre Boullenois, qui donna gain de cause aux héritiers de Varanges. —Opposition : Boullenois a demandé la nullité de tout ce qui avait été fait depuis son appel, se fondant sur ce que ce jugement était un interlocutoire qui préjugeait le fond, et dont l'appel était recevable et suspensif, avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 457 c. pr. civ. Jugement du 1er déc. 1819, dont les motifs, adoptés par arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 13 juin 1820, sont ainsi conçus :—« Considérant que, d'après les termes et l'esprit de l'art. 452 c. pr., le jugement préparatoire est celui qui est rendu pour l'instruction de la cause, et sans porter atteinte aux droits des parties; qu'il diffère du jugement interlocutoire, en ce que celui-ci préjuge le fond; considérant que, par le jugement du 21 juill. 1819, le tribunal n'a statué sur aucune contestation; que Boullenois ne s'opposait point à la descente requise; que cette descente pouvait tourner à son avantage, comme à celui de la veuve et des héritiers de Varanges, et n'a été ordonnée que dans l'intérêt de toutes les parties; que les droits de chacune d'elles y ont été virtuellement réservés, puisqu'il n'a été rendu qu'avant faire droit et comme voie d'instruction; que Boullenois pouvait donc présenter son moyen de prescription après comme avant le jugement, et le tribunal y statuer, comme en effet il y a depuis statué, puisqu'il ne s'était lié en aucune manière; d'où il suit que ce jugement n'était que préparatoire, et que l'appel qui en a été interjeté ne pouvait, d'après l'art. 457 c. pr., en suspendre l'exécution. »

Pourvoi pour violation des art. 451, 452 et 457 c. pr. civ. — Par le jugement du 21 juill. 1819, disait-on pour le demandeur, le tribunal a ordonné deux preuves, deux vérifications qui ont trait au fond du procès; elles le préjugent en ce sens que si la vérification des prétendus signes de non-mitoyenneté et de la contenance des propriétés respectives est favorable aux héritiers de Varanges, ils seront définitivement déclarés propriétaires du fossé litigieux, nonobstant la possession et les titres contraires. — Le jugement est donc interlocutoire, et par conséquent susceptible d'appel avant le jugement définitif.

La cour royale a considéré que le tribunal de Corbeil n'avait statué sur aucune contestation. Mais s'il avait prononcé sur la contestation, le jugement serait définitif et non pas interlocutoire. — Elle ajoute que Boullenois ne s'est pas opposé à la descente requise, Boullenois n'a pas consenti aux vérifications ordonnées, puisqu'il résulte du jugement qu'il a denié les faits allégués, et s'est retranché dans sa possession.—L'arrêt a aussi considéré que le jugement avait virtuellement réservé les droits des parties, puisqu'il a été rendu avant faire droit, et par voie d'instruction. — Mais il y aurait eu dans le jugement une réserve formelle des droits des parties, qu'il n'en serait pas moins interlocutoire. C'est toujours par voie d'instruction que les tribunaux ordonnent les preuves, les vérifications et les autres mesures qui préjugent le fond. Les jugements sont qualifiés d'interlocutoires, précisément parce qu'ils ne jugent pas le fond. Les jugements compris dans le deuxième paragraphe de l'art. 452 c. pr. n'ont rien de commun avec les jugements de simple instruction, tels que ceux qui remettent la cause d'une audience à l'autre, l'appointent, la mettent en délibéré, ordonnent une communication des pièces: ceux-là seuls sont réputés préparatoires dans le sens du § 1 de l'art. 452. — Enfin, la cour dit que Boullenois pouvait présenter ses moyens avant comme après le jugement, et le tribunal y statuer, comme il y a en effet, statué depuis, puisqu'il n'était lié en aucune manière. — Sans doute le tribunal n'était pas lié; mais il ne s'ensuit pas que le jugement fût seulement préparatoire et exécutoire nonobstant appel. Les juges ne sont pas liés par les jugements interlocutoires, *judex ab interlocutorio semper discedere potest;* et ces jugements ne perdent pas pour cela le caractère qui leur est propre. — Il faut toujours en revenir à l'art. 452. Si le jugement n'est relatif qu'à la forme, à l'instruction purement ministérielle, le jugement est préparatoire; l'appel n'en est ni recevable,

et non simplement préparatoire le jugement qui, malgré la demande du propriétaire d'un moulin établi sur un ruisseau, tendante à ce que le moulin construit par un propriétaire supérieur soit supprimé, en ce que celui-ci n'aurait aucun droit aux eaux du ruisseau, nomme un commissaire pour vérifier les lieux et indiquer les moyens propres à conserver l'usage des eaux aux deux moulins, sans toutefois nuire au moulin inférieur. En conséquence, il peut être appelé de ce jugement avant le jugement définitif (Bordeaux, 8 avril 1826, 2e ch., M. de Galnup, pr., aff. de Massac).

85. *Interrogatoire sur faits et articles* (c. pr. 324 et suiv.). — M. Carré, n° 1620, regarde comme interlocutoires les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles; toutefois, d'après des raisons fondées sur la nature de ces jugements, cet auteur n'estime pas qu'on puisse en recevoir l'appel séparément. — La jurisprudence s'est prononcée en sens opposés sur la question. Il faut distinguer, ce semble, si l'interrogatoire est ou non contesté par l'une des parties en cause.

86. D'une part, ces avant-dire droit ont été considérés comme de simples *préparatoires*.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles sont simplement préparatoires (Rouen, 27 mai 1817)(1), et les arrêts cités v° Interrogat. sur faits et art., n° 61, *in fine*); — 2° Que le jugement qui ordonne de répondre à des faits et articles est un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être reçu avant le jugement définitif (Liége, 25 nov. 1817, 1re ch., aff. Dothée); — 3° Que le jugement qui, après contradiction sur la pertinence de faits et articles et leur opportunité, ordonne d'y répondre, est préparatoire (Liége, 5 janv. 1824, 3e ch., aff. de Behr); — 4° Qu'il en est de même du jugement qui renvoie à l'audience pour l'appréciation de la pertinence des faits articulés dans une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles (Toulouse, 5 mai 1829, aff. Bastie, V. Interrog. sur faits, n° 54); —5° Que le jugement sur requête, ordonnant un interrogatoire, n'a pas les caractères d'un jugement proprement dit, en ce sens que le tribunal qui l'a rendu ne puisse le rapporter (Bruxelles, 17 fév. 1819, aff. Leplat, V. Interrogat., n° 26); — 6° Que le jugement par lequel un tribunal a refusé de reconnaître un effet suspensif à l'appel relevé contre un précédent jugement statuant sur un incident de la procédure, et, par exemple, rejetant une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, est simplement préparatoire, et conséquemment, ne peut être attaqué par appel que conjointement avec le jugement définitif (c. pr. 451, 452, 454; Toulouse, 28 janv. 1853, aff. Poux, D. P. 53. 2. 59).

87. D'une autre part, on a considéré, au contraire, comme décisions *interlocutoires* et, par suite, attaquables avant le jugement définitif : 1° le jugement qui déclare pertinents et admissibles des faits sur lesquels une partie a demandé l'interrogatoire (Bruxelles, 24 juin 1806, aff. Dubois, et les arrêts cités v° Interrog. sur faits et articles. n° 62); — 2° Le jugement qui ordonne que le défendeur à l'interdiction sera interrogé en la chambre du conseil (Caen, 9 juill. 1828) (2); — ... 3° Lorsque la pertinence des faits était contestée, en ce qu'un tel jugement préjuge nécessairement le fond (Angers, 14 fév. 1835, aff. Sortais, V. Jugem. par défaut); — 4° Qu'un tel jugement n'est pas simplement préparatoire, qu'il est définitif relativement à la validité de la procédure (Metz, 12 mai 1821) (3).

88. *Comparution des parties.* — Aux termes des art. 119,

---

ni suspensif. — Si le jugement tient à l'instruction du fond, s'il a pour objet de fixer la conscience incertaine des juges sur des points de fait ou de localité nécessaires à connaître, il est interlocutoire, parce qu'il préjuge indirectement le fond, quoiqu'il n'enchaîne pas l'opinion du juge.

On répondait en substance : le préjugé du fond est le caractère définitif auquel on peut reconnaître si le jugement est préparatoire ou interlocutoire. Or, toute preuve, toute vérification, toute instruction, ne constitue pas toujours un préjugé. Outre que les juges ne sont jamais liés pour la décision du fond, quel que soit le résultat de la mesure préalablement ordonnée, il est possible que l'exécution de cette mesure ne fournisse aucun éclaircissement. Où serait, en ce cas, le préjugé? Quand les juges ordonnent, avant faire droit et seulement pour l'instruction de la cause, l'apport des pièces, la production des titres sur lesquels les parties ne sont pas d'accord, et où gît toute la difficulté non suffisamment éclaircie jusque-là, on ne peut pas dire que cette mesure préalable et de pure instruction soit interlocutoire, et qu'elle préjuge le fond. — Les juges en ordonnant, avant faire droit, que l'un d'eux se transportera sur les lieux pour en vérifier l'état physique, pour faire mesurer un héritage, quand la contenance de cet héritage et l'état des lieux ne sont pas constants entre les parties, se proposent, et font la même chose que lorsqu'ils ordonnent, avant faire droit, l'apport de pièces, la production de titres pour vérifier ce qu'ils contiennent. — Et comme, dans ce cas, ils ne préjugent pas le fond, de même, dans l'espèce actuelle, le fond n'a pas été préjugé. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 451 et 452 c. pr. civ.; — Considérant que le jugement du 21 juill. 1819 porte qu'il n'existe pas dans la cause de documents suffisants pour statuer sur le fait litigieux, ce qui écarte indirectement les titres et l'enquête du demandeur;—Considérant que, par ce motif, le tribunal a ordonné, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nommé un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages des parties, et de l'existence ou nonexistence de la mitoyenneté du fossé dont il s'agit; ce qui préjuge le fond et constitue le jugement interlocutoire; — Considérant, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas consenti à ce que les vérifications fussent ordonnées; d'où il suit qu'il a pu interjeter appel dudit jugement, et que la cour royale a faussement appliqué la première partie de l'art. 451 c. pr., et violé la seconde partie de cet article, ainsi que l'art. 452 même code, en décidant que le jugement du 21 juill. 1819 était préparatoire, et que l'appel n'en était pas recevable avant le jugement définitif; — Casse.

Du 25 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Henry Larivière, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Collin et Naylies, av.

(1) *Espèce* : — Champroux C. Petit.) — En 1815, Petit, huissier à Neufchâtel, actionne Champroux, receveur de l'enregistrement, pour obtenir payement des salaires dus par la régie pour actes faits depuis l'an 5 jusqu'en 1811. Le 11 mars 1816, jugement qui prononce sur des communications respectives. Le 31 janv. 1817, jugement qui ordonne l'interrogatoire de Champroux. Celui-ci voulant opposer à l'action un moyen de prescription, interjette appel. Petit oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les jugements ne sont que préparatoires. L'appelant soutient qu'en ordonnant une communication de pièces et un interrogatoire, le tribunal a manifesté l'intention de rejeter l'exception péremptoire de prescription, et ainsi préjugé le fond. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'un et de l'autre jugement attestent qu'ils sont tous deux préparatoires, utiles à l'instruction, et ne pouvant préjudicier les parties, celui du 21 mars 1816, puisqu'il ordonnait que Champroux déclarerait si Petit lui avait remis de confiance les pièces nécessaires à l'appui du compte réclamé par Petit; celui du 31 janv. 1817, en ordonnant que Champroux prêterait interrogatoire sur faits et articles, et que le jugement du 4 avril 1816 ne fait aucun grief à Champroux, puisqu'il lui accorde le délai qu'il demandait; — Attendu que l'art. 451 c. pr. civ. n'admet l'appel des jugements préparatoires que conjointement avec l'appel du jugement définitif; — Au principal, vu l'art. 324 du même code, qui dispose que les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander à se faire interroger sur faits et articles; — Déclare Champroux non recevable et mal fondé dans son appel des jugements des 21 mars, 4 avril 1816 et 31 janv. 1817.

Du 27 mai 1817.-C. de Rouen.-MM. David et Descordes, av.

(2) (Toussaint C. Moncuit.) — LA COUR; — Attendu, sur les conclusions du sieur Moncuit, tendantes à ce que l'appel de la veuve Toussaint soit déclaré non recevable, que l'art. 893 c. pr. ordonne que la requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur à l'interdiction, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire; que, jusqu'à cette signification, la poursuite est en quelque sorte secrète, et peut avoir été totalement ignorée du défendeur; que cette signification a pour objet de mettre le défendeur en état de se défendre; qu'il se peut que le défendeur ne soit pas incapable; que ses actions et sa vie publique parlent assez haut pour repousser, par elles-mêmes, la prévention de la dégradation morale, et qu'elles suffisent pour éclairer la justice, sans qu'il soit soumis à une épreuve qui ne serait plus que vexatoire; que, suivant l'art. 452 du même code de procédure, tout jugement qui ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond est interlocutoire et soumis à l'appel; que le jugement qui soumet à l'interrogatoire le défendeur à l'interdiction n'est autre que la vérification de ses facultés intellectuelles, et que, conséquemment, on est recevable à l'attaquer par la voie de l'appel; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui a été proposée, et qui demeure rejetée, etc.

Du 9 juill. 1828.-C. de Caen, aud. solen.

(3) (Dewez C. Noizet.) — LA COUR; — Attendu que, par jugement du 19 août dernier, le tribunal civil de Charleville a annulé la procédure faite par Onézime Noizet, à l'effet de faire interroger Dewez et Mare sur faits et articles, l'a condamné aux dépens de l'incident et ordonné que les parties plaideraient au fond à l'audience du 22; — Attendu que ce jugement était définitif relativement à la validité de la procédure dont s'agit; que si Noizet trouvait que ledit jugement lui faisait grief, il de-

428 c. pr., 642 c. com., tout tribunal a le droit, comme on sait, d'ordonner la comparution personnelle des parties à l'audience. Quelle est la nature de cet avant dire droit? En thèse générale et à ne considérer que la valeur de la mesure, un pareil jugement est simplement *préparatoire*. — C'est sous ce point de vue qu'on a considéré : 1° le jugement qui, sur une contestation relative à la restitution d'un dépôt, a ordonné la comparution des parties pour l'instruction de la cause (Req. 10 janv. 1809, M. Basire, rap., aff. enreg. *C.* Brossard);—2° Le jugement d'un tribunal de commerce qui, pour s'assurer des droits du porteur d'une lettre de change, ordonne la mise en cause et la comparution des personnes à l'audience (Colmar, 6 déc. 1809; Agen, 5 juill. 1831 (1); — Conf. Montpellier, 19 déc. 1810, aff. Guiltard *C.* Escarguel); — 3° Le jugement d'un tribunal de commerce qui ordonne la comparution des parties en personne (Colmar, 16 nov. 1811, M. Loyson, av. gén., c. conf., aff. Boug d'Orschwiller *C.* Falckeisen); — 4° Le jugement qui a rejeté la demande formée incidemment de la comparution en personne d'un notaire et de la remise par lui d'un acte sous-seing privé, que l'on prétend exister entre ses mains (Paris, 21 juin 1827, M. Cassini, pr., aff. Coquardon *C.* Huguenot).

39. Mais, on le comprend, les circonstances de la cause pourraient néanmoins amener une solution contraire. Et nous pensons qu'un jugement qui, en ordonnant la comparution des parties, déclarerait que c'est pour répondre à telle question, pour expliquer tel fait, serait interlocutoire, parce qu'alors le tribunal énoncerait l'intention de faire dépendre, plus ou moins directement, la décision du fond, des réponses qui seront données. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° qu'on peut appeler, en ce qu'il est interlocutoire, d'un jugement qui ordonne qu'une partie comparaîtra à la barre du tribunal (Orléans, 27 mai 1808, aff. N..., et 1er juin 1809, aff, N...); — 2° Qu'on doit considérer comme interlocutoire et même comme définitif, et dès lors comme susceptible d'un appel immédiat, le jugement qui, avant faire droit sur la demande en mainlevée d'une opposition à mariage, ordonne que les parties comparaîtront en personne à l'audience à huis clos (Rouen, 17 janv. 1821) (2).

40. *Serment.* — Le serment est *décisoire* lorsqu'il est déféré ou référé sur la demande de l'une ou de l'autre partie; il est *supplétoire* lorsqu'il est déféré d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, l'avant dire droit qui l'ordonne est une décision interlocutoire, selon nous, en ce qu'il préjuge nécessairement le jugement sur le fond (V. c. nap. 1358 à 1369 et v° Serment). Il y a plus : comme, aux termes de l'art. 1361 c. nap., celui qui refuse de prêter le serment *doit succomber* dans sa demande ou dans son exception, il en résulte que, le cas échéant, un pareil jugement est *définitif* (V. cependant Req. 16 janv. 1823, aff. Bénard, v° Obligat.). — Ainsi et lorsqu'il s'agit du serment décisoire, nul doute que le jugement qui en ordonne la prestation ne soit un interlocutoire (V. Req. 8 déc. 1829, aff. Pleffort,

---

vait en interjeter appel à l'effet de le faire réformer et de faire tenir pour avérés les faits contenus en sa requête, faute par Dewez et Mare d'avoir comparu au jour indiqué par le juge à ce commis; que, loin de là, il a lui-même reconnu la nullité de ses poursuites, puisque le même jour 19 août il a présenté au juge-commissaire une nouvelle requête tendant à prendre jour pour faire citer Dewez et Mare, à l'effet d'être interrogés; que c'était de sa part exécuter le jugement sans y être contraint, ce qui le rend aujourd'hui non recevable à s'en plaindre; — Attendu que, par autre jugement du 30 août, le tribunal de Charleville a déclaré nulle la nouvelle procédure faite par Noizet pour arriver audit interrogatoire, a ordonné que les parties plaideraient au fond sur l'admission des faits et articles, et a condamné ledit Noizet aux dépens de l'incident; que ce jugement était également définitif relativement à la nouvelle procédure d'Onézime Noizet; que s'il avait à s'en plaindre, il devait se pourvoir pour le faire réformer; qu'en consentant, comme il l'a fait, à plaider sur-le-champ sur l'admissibilité des faits et articles, c'était de sa part reconnaître que la remise de cause qui avait été prononcée le 19 août, avait réellement pour objet de faire plaider sur cette admissibilité, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de faire procéder à l'interrogatoire avant que l'on eût fait décider si les faits et articles étaient pertinents et admissibles; que c'était donc de sa part reconnaître que sa nouvelle procédure était vicieuse, ce qui constitue aussi une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 30 août; — Attendu qu'on ne peut avoir aucun égard aux réserves et protestations faites par Noizet, de se pourvoir par appel contre les jugements des 19 et 30 août, parce qu'exécuter spontanément et protester implique contradiction; — Déclare la partie de Crousse non recevable dans son appel, etc.

Du 12 mai 1821.-C. de Metz.-M. Colchen, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Hérit. Moyse *C.* Burghoffer.) — Franck, au profit de qui Burghoffer avait souscrit une lettre de change de 1,200 fr., ayant obtenu condamnation contre ce dernier, céda, le 1er avril 1807, à Hirtz Moyse, sans aucune garantie et sous la condition expresse qu'il ne pourrait être recherché en aucune manière, la lettre de change et le recouvrement des intérêts et frais montant à 90 fr. — Il reconnut avoir reçu le montant de la cession. — Poursuivi par Hirtz Moyse, Burghoffer prétendit que Franck n'était que le prête-nom de ce cessionnaire; que celui-ci avait fait souscrire la lettre de change pour éluder l'application des décrets contre les Juifs, et surtout pour le dispenser de prouver que la valeur de la lettre de change a été fournie entière et sans fraude, ainsi que l'exige formellement le décret du 17 mars 1808. — Pour éclaircir ce fait, le tribunal ordonna que Franck serait mis en cause, à la requête de Burghoffer, et que toutes les parties comparaîtraient en personne.— Appel par Hirtz Moyse. On lui opposa que ce jugement n'était que préparatoire. Il soutint qu'il était interlocutoire. — Ce n'est, sans doute, a-t-il dit, que parce que le tribunal a pensé que s'il résultait de l'intervention et de la déclaration de Franck, qu'il n'était que son prête-nom, je devrais être traité avec la rigueur des règlements contre les Juifs, que la mise en cause a été ordonnée. Par là, le fond de l'affaire est préjugé; et le jugement est susceptible d'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le jugement dont est appel, en ordonnant la mise en cause de Franck et la comparution en personne de toutes les parties, n'a disposé que préparatoirement; cette mesure est de pure instruction, et les juges de commerce peuvent, suivant l'art. 428 c. pr., ordonner dans tous les cas, même d'office, que les parties seront entendues en personne; dès lors, ce jugement, qui ne préjuge rien, n'est pas appelable; — Déclare l'appelant non recevable en son appel.

Du 6 déc. 1809.-C. de Colmar.

2e *Espèce :* — (Lagardère *C.* Desbarrats.) — LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel, en ordonnant la comparution personnelle des parties, et l'appel en cause de Buzon et Rousselet, n'a rien jugé ni préjugé sur le fond de la contestation; qu'il n'a eu pour objet que l'instruction de la cause; et que ce n'est là, conséquemment, qu'un jugement préparatoire, dont l'appel, aux termes de l'art. 451 c. pr. civ., ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif; — Déclare l'appel non recevable.

Du 5 juill. 1831.-C. d'Agen.

(2) (Dame Sémichon *C.* Sémichon.) — LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel ne peut être envisagé comme préparatoire, qu'au contraire il est interlocutoire et même définitif; interlocutoire, en ce qu'il préjuge que le mérite de l'opposition ou de la demande en mainlevée est subordonné à l'épreuve de la comparution personnelle des dame et demoiselle Sémichon à l'audience du tribunal à huis clos;—Que cette épreuve n'est ordonnée par aucune loi; — Définitif, en ce que la demoiselle Sémichon avait opposé une fin de non-recevoir à la demande formée par sa mère, aux fins qu'elle comparût en personne; que cette fin de non-recevoir ayant été rejetée par le tribunal, la demoiselle Sémichon n'avait que la voie d'appel pour faire statuer s'il avait été bien ou mal jugé en ordonnant l'errement précité, errement irréparable en définitive;—Vu d'ailleurs les art. 177 et 178 c. civ., desquels il résulte que la procédure doit être rapide, afin de ne pas prolonger l'incertitude dans laquelle un enfant se trouve par le fait de l'opposition de ses parents à son mariage, et que si un juge pouvait arbitrairement ordonner des avant faire droit qui seraient plus ou moins éloignés, ce serait contrarier le vœu et l'esprit desdits articles; — Considérant, au fond, que la demoiselle Sémichon est âgée de vingt-cinq ans accomplis; qu'elle doit jouir de tous les droits d'une personne libre et majeure, sauf à se conformer à la loi pour parvenir au mariage qu'elle désire contracter; — Que, conformément à l'art. 151 c. civ., la demoiselle Sémichon a fait notifier à la dame sa mère un acte respectueux et formel pour lui demander conseil; que le tribunal a statué sur la régularité de cet acte, et que la dame Sémichon n'est point appelante de ce jugement; — Que les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs en ordonnant qu'avant faire droit sur la mainlevée, les parties comparaîtraient en personne à l'audience à huis clos, puisque cette mesure n'est point ordonnée, ni même indiquée par la loi, et qu'ils ne pouvaient ordonner au delà de ce qui est prescrit par l'art. 151 c. civ., auquel la demoiselle Sémichon s'est conformée; — Qu'enfin la dame Sémichon ne présente aucun motif pour valider l'opposition par elle conduite à la célébration du mariage de sa fille...; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, réforme au chef qui ordonne la comparution en personne, et accorde la mainlevée de l'opposition, etc.

Du 17 janv. 1821.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Carel, pr.-Brière 1er av. gén., c. conf.-Thil et Malherbe, av

vº Obligat.). — Et il en doit être de même du serment supplétoire (Limoges, 23 mars 1825, aff. Lasaudade, *eod.*) — Il faut donc repousser la décision suivante qui a déclaré *préparatoire* le jugement qui, après des enquêtes et plaidoiries contradictoires prononçant avant faire droit, défère le serment d'office à l'une des parties (C. sup. Bruxelles, 20 déc. 1823, aff. N... *C.* N...).

41. *Communication ou dépôt de pièces.* — Quelle est la nature des jugements qui, avant dire droit, ordonnent un apport, une communication ou un dépôt de pièces? En thèse générale, on peut dire qu'ils sont simplement préparatoires. Mais il peut arriver qu'en ordonnant, au préalable, une telle mesure, le juge porte un préjugé sur le fond. Dans ce dernier cas, ces jugements seraient interlocutoires. On va retracer des espèces dans lesquelles la jurisprudence s'est prononcée effectivement, suivant les circonstances et les faits particuliers de la cause, dans l'un et l'autre sens. — Faut-il, à cet égard, distinguer, avec M. Carré, nº 1623, le cas où la communication de pièces n'est pas contestée par les parties, de celui où l'une d'elles s'y opposerait? Au premier cas, le jugement serait simplement préparatoire; mais dans le second, et alors que celui à qui on demande la communication soutient qu'elle est inutile, parce qu'il oppose une fin de non-recevoir tendant à écarter l'examen du fond, le jugement serait interlocutoire, en ce que le juge annoncerait, en ordonnant cette communication, qu'il rejetera la fin de non-recevoir, et qu'il pourra se déterminer par la preuve résultant de la pièce à communiquer.

42. D'une part, on a considéré comme de simples *préparatoires*, inattaquables, par conséquent, avant la décision définitive sur le fond : 1º le jugement qui ordonne une simple communication de pièces (Rouen, 3ᵉ ch., 5 mars 1841, M. Renard, pr., aff. Lucas et Gouzout *C.* Lemercier); — 2º Le jugement qui ordonne, sans préjudice des droits des parties, la production de l'original et des copies d'un acte, bien que la mesure ordonnée puisse influer sur le jugement du fond (Cass. 3 pluv. an 13) (1); 3º Le jugement qui avant faire droit ordonne que les parties remettront leurs pièces à des avocats pour leur avis être rapporté au tribunal et être statué ce qu'il appartiendra (Rennes, 29 nov. 1810, aff. Chiron *C.* Brossay). — Cette solution ne nous semble pas exacte : d'abord cette manière de procéder est illégale; ensuite, le jugement qui l'ordonne est un interlocutoire; car il présente un préjudice actuel, une sorte de déni de justice, et il expose l'une des parties au préjugé défavorable d'un avis d'avocat, contraire à ses prétentions. Tel est aussi l'avis de Carré, nº 1624. — 4º Le jugement qui, sur l'allégation d'une partie qu'elle a payé le prix d'une bibliothèque, par exemple à elle réclamé, ordonne qu'elle présentera un état des livres vendus, pièce qu'elle a reconnu avoir à sa disposition (Rennes, 12 déc. 1810) (2). — M. Carré, Lois de la procéd., t. 2, p. 170, note 1, critique cette solution. « Le défendeur, dit-il, présentait une quittance et disait : en vertu de cet acte, je suis libéré; ma quittance tranche la question du fond; si un jugement m'ordonne de présenter une autre pièce, il est évident que le tribunal rejette ma quittance, et ne lui accorde point la foi qu'elle mérite; je soutiens d'ailleurs qu'une telle communication ne peut être exigée; sous ces deux rapports, le jugement est interlocutoire. » N'est-ce pas là, en effet, une *exception* péremptoire (V. ce mot nºˢ 484 et s., et ci-après, nºˢ 43 et s.); — 5º Le jugement qui ordonne l'apport de la minute d'une pièce, et en outre que des faits articulés seront avoués ou contestés dans un délai déterminé (Paris, 2ᵉ ch., 19 déc. 1810, aff. Poinsot *C.* Delagrange); — 6º Le jugement qui, sur la production d'une contre-lettre à une donation, ordonne de reconnaître ou méconnaître que la pièce est écrite et signée du donataire (Bruxelles, 10 janv. 1817) (3); — 7º Le jugement qui ordonne le dépôt au greffe d'un testament olographe (Bruxelles, 17 avril 1839, 1ʳᵉ ch., aff. N...); — 8º Le jugement qui ordonne une communication des pièces nécessaires à l'appui d'un compte réclamé (Rouen, 27 mai 1817, aff. Champroux, V. nº 36-1º); — 9º Le jugement qui ne fait qu'ordonner la remise des pièces justificatives d'un compte précédemment ordonné (Rej. 21 nov. 1837, aff. Ponsat, vº Prescription); — 10º Le jugement qui, sur une action en reddition de compte, ordonne, malgré la résistance du défendeur qui soutient que le compte demandé a

(1) *Espèce :* — (Cassal *C.* dames Favereau et Landreville.) — Des discussions s'étant élevées entre les enfants des deux lits de la dame Hertmany et Cassal, ayant cause de l'un des enfants du second lit, les parties produisaient chacune une copie du contrat de mariage dont une clause formait l'objet de la contestation; les deux copies étaient dissemblables. — Le 5 fruct. an 8, jugement par lequel le tribunal civil de Luxembourg a ordonné aux parties, sans préjudicier à leurs droits, de produire l'original du contrat de mariage du 10 janv. 1710, et les deux copies de ce contrat, attendu que ces copies étaient disparates et qu'il était intéressant de produire l'original pour en connaître la véritable teneur. — Appel par les dames Favereau et Landreville. — Cassal leur oppose une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2. — Le 8 fruct. an 9, premier arrêt par lequel la cour de Metz a décidé que le jugement du 5 fruct. an 8 n'était pas purement préparatoire, mais définitif. — Et le 12 prair. an 10, autre arrêt, statuant sur le fond. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Et attendu que le jugement du 5 fruct. an 8, dont la dame Favereau s'était portée appelante, prononçant sans préjudice aux droits des parties, n'était évidemment que préparatoire, puisqu'il ne prononce rien de définitif sur aucun des points du litige; qu'il était tellement préparatoire, relativement à la recherche qu'il ordonne de la minute du contrat de mariage de la dame Hertmany, que le tribunal qui l'a rendu pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, révoquer ce jugement et statuer sur le fond, encore bien que cette minute ne lui fût pas représentée; — Qu'au fait, ce jugement ne prononçait, en façon quelconque, sur la validité ou irrégularité des deux copies de ce contrat de mariage produites par la dame Landreville, et ne les rejetait pas du procès; et qu'il se proposait seulement de vérifier, attendu leur dissemblance, laquelle était concordante avec la minute, sauf à statuer ensuite ce qu'il appartiendrait; — Qu'il pouvait arriver sans doute que la minute une fois représentée, aucune des deux copies ne s'y trouvât conforme, et dès lors ne dût plus faire foi; — Qu'il pouvait aussi arriver que l'une d'elles fût d'accord avec cette minute, ou que cette minute, présentée comme telle et qui n'a paru que depuis, ne fût pas retrouvée; — Que c'est précisément l'incertitude de cet événement qui pouvait rendre l'appel du jugement dont il s'agit tout à fait inutile et frustratoire, qui a engagé le législateur à le proscrire avant le jugement définitif; — Et que si la loi du 3 brum. an 2 pouvait être éludée par la considération que le préparatoire une fois exécuté influerait sur le fond, il n'y aurait point de cas où elle pût être appliquée; — Casse.

Du 3 pluv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Babille, rap.-Pons, av. gén., c. contr.-Delamalle et Mailhe, av.

(2) *Espèce :* — (Carcani *C.* Crucy.) — Carcani vend sa bibliothèque à Crucy à qui il en demande le prix; celui-ci répond qu'il a payé. Jugement qui ordonne la représentation par Crucy d'un état des livres vendus. — Appel.

La cour; — Considérant que les premiers juges, en ordonnant à Louis Crucy, avant faire droit, de représenter une pièce qu'il n'a pas contesté devant eux avoir à sa disposition, n'ont donné aucun motif dont on puisse induire qu'ils aient entendu préjuger le fond, et se lier irrévocablement par ce mode d'instruction; que leur décision sur ce préliminaire a conséquemment le caractère essentiel d'un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et que d'ailleurs l'arrêt, en en déterminant ainsi la véritable acception, conserve les droits de l'appelant, sans nuire ni préjudicier aux moyens de défense de l'intimé; — Déclare l'appel non recevable.

Du 12 déc. 1810.-C. de Rennes, 1ʳᵉ ch.

(3) *Espèce :* — (Prince de Ligne *C.* Poloski.) — Appel d'un jugement ainsi conçu : — « Attendu que la réalité de la contre-lettre peut avoir beaucoup d'influence sur la décision au principal, et que le refus dans lequel on s'obstine à cet égard pourrait même accréditer ce soupçon. — Le tribunal ordonne aux demanderesses de déclarer catégoriquement si elles reconnaissent ou méconnaissent que le renversal ou écrit du 15 déc. 1779, produit par le défendeur, serait écrit et signé par Charles, prince de Ligne. » — On oppose à l'appelant que ce jugement n'est que préparatoire.

La cour; — Attendu que le juge, sans entrer dans le mérite que pourra avoir la pièce en question pour la décision du fond, a seulement décidé qu'elle pouvait n'être pas indifférente et de prime abord à rejeter comme telle; — Que pareille disposition ne préjuge pas le fond de la contestation; — Qu'au surplus, jusqu'ores il n'a encore ordonné aucune preuve, ni préjugé qu'il en ordonnerait une, puisque après que la partie appelante se sera expliquée ensuite des soutènements qu'il lui sera loisible de faire sur le mérite de la pièce, le juge aura encore la faculté d'ordonner la vérification ou de ne pas l'ordonner; d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement dont appel n'est proprement qu'un jugement de simple instruction; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 10 janv. 1817.-C. sup. de Bruxelles, 1ʳᵉ ch.

déjà été rendu et approuvé, l'apport des registres et pièces comptables, si d'ailleurs ce jugement a réservé tous les moyens, droits et exceptions des parties : « Attendu que ce jugement dont le dispositif exprime la réserve formelle de tous les moyens tant à la forme qu'au fond, n'a rien préjugé sur le mérite de la demande, non plus que sur celui de l'exception; qu'il n'a dès lors d'autre caractère que celui d'un jugement purement préparatoire et d'instruction, dont l'appel n'est pas recevable. » (Bordeaux, 15 janv. 1841, 4e ch., M. Gerbaud, pr., aff. Deromas C. Chabanet); — 11° Le jugement qui ordonne un délibéré avec remise de pièces (Cass. 12 fév. 1822, aff. Chosson, V. Péremption); — 12° L'arrêt qui, après avoir reconnu à des propriétaires riverains le droit d'user des eaux d'un ruisseau, pour l'arrosement de leurs héritages, sursoit à statuer sur les prétentions de propriétaires non riverains à jouir du même droit, en ordonnant que ces derniers soient tenus de produire les titres et de préciser les faits de possession sur lesquels ils appuient leurs prétentions, en ce que ce jugement ne préjuge rien en leur faveur sur la question du droit d'usage des eaux (Req. 11 avril 1837, aff. Blain, V. Servitude); — 13° Le jugement qui ordonne le dépôt d'une pièce dans le délai de quinzaine (Lyon, 20 fév. 1840, aff. chem. de fer de Roanne, V. Appel civil, n° 1123); — 14° Le jugement qui, lors d'une contestation relative, par exemple, à une question d'état entre les parties, ordonne l'apport au greffe de certains actes et pièces écrits en langue étrangère et la traduction de ces pièces...., bien que ce soit sur ces mêmes actes qu'une partie s'appuyât pour justifier de sa qualité (Req. 6 juill. 1842, aff. veuve Augu, V. Chose jugée, n° 41-4°); — 15° Le jugement qui, avant faire droit, ordonne la représentation des livres d'un commerçant (Rej. 25 janv. 1843, aff. Magnin, V. Jugement n° 963-3°).

43. D'une autre part, voici des espèces dans lesquelles l'avant dire droit ordonnant l'apport ou la communication de pièces a été, au contraire, déclaré *interlocutoire* comme préjugeant le fond. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° Que le jugement qui, avant dire droit, ordonne qu'une quittance sera rapportée, est interlocutoire comme préjugeant le fond (Orléans, 2 juin 1808, aff. N...); — 2° Que le jugement qui ordonne une communication des registres et papiers du failli par voie de dépôt au greffe, n'est pas purement préparatoire, lorsque cette mesure de communication est contestée (Rennes, 4 oct. 1811, aff. E..., V. Exception, n° 513); — 3° Qu'est interlocutoire, et non simplement préparatoire, le jugement qui porterait à la partie condamnée un préjudice qu'elle ne pourrait plus faire réparer, dans le cas où elle n'interjetterait appel de ce jugement qu'en même temps que du jugement définitif : que tel serait le jugement ordonnant que, pour justifier de sa qualité, un héritier bénéficiaire communiquerait l'inventaire (Paris, 18 août 1825, aff. Coudray, V. Success. bénéficiaire); — 4° Qu'un jugement rendu sur une contestation incidente relative à un dépôt de pièces, et qui ordonne que le dépôt aura lieu aux frais de l'une des parties, n'est pas un jugement simplement préparatoire qui ne soit point susceptible d'appel (Aix, 17 juin 1826, M. d'Arlatan de Lauris, pr., aff. Maury et Calsada); — 5° Qu'il en est de même du jugement qui statue sur la question de savoir s'il doit ou non être donné copie de telles ou telles pièces produites au procès (Bruxelles, 14 avril 1827, aff. N...); — 6° Qu'est définitif sur l'incident le jugement qui, après débat sur la nécessité de la production de certaines pièces, l'ordonne, et manifeste ainsi son intention d'en faire dépendre plus ou moins directement la décision du fond (Bruxelles, 16 avril 1833, 2e ch., aff. B...); — 7° Que le jugement qui, sur la prétention ayant pour objet de faire déclarer un individu non recevable à s'inscrire en faux contre un acte, déclare que, dans la quinzaine, et ce avec forclusion, le porteur de cet acte déclarera s'il entend en faire usage, est interlocutoire, en ce qu'il préjuge la question de recevabilité de l'inscription en faux (Grenoble, 8 mai 1832, aff. Odru, V. Faux incident, n° 61-1°) : — 8° Que le jugement qui ordonne le dépôt au greffe d'un acte dont l'existence légale est déniée, et la mise en cause des parties qui y ont figuré, est interlocutoire, et, par suite, susceptible d'appel (Req. 19 déc. 1842, aff. Tempier, V. Degrés de jurid., n° 575); — 9° Que le jugement qui statue sur la demande formée par les légataires à titre universel, en communication de toutes les pièces de la succession, décide définitivement une question du procès, et est, par conséquent, susceptible d'appel avant le jugement définitif (Rouen, 2e ch., 16 fév. 1843, M. Gesbert, pr., aff. Levacher C. Lemelle et autres); — 10° Le jugement qui ordonne, sous une clause pénale, la représentation contestée des livres de commerce d'une partie (Paris, 3e ch., 2 août 1843, M. Pecourt, pr., aff. Lajoie etc. C. Mir, etc.); — 11° Que l'arrêt de la cour des comptes qui enjoint à un payeur de produire à l'appui de ses comptes des pièces autres que celles désignées par l'ordonnateur de la dépense est interlocutoire, surtout lorsque les pièces exigées présupposent une marche différente de celle qui a été suivie dans l'affaire administrative, dont le compte de dépense est soumis au règlement; en conséquence, la cassation de l'arrêt peut être immédiatement demandée (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1839) (1).

44. *Intervention, mise en cause d'un tiers.* — Quelle est la nature de l'avant dire droit qui ordonne cette mesure ?—La question a été décidée en sens divers. D'une part, on a déclaré que de pareilles décisions n'étaient que des mesures simplement préparatoires et d'instruction.— C'est ainsi qu'on a considéré comme *préparatoires* : 1° le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers (Metz, 3 juill. 1818 (2);—Conf. Bruxelles, 12 sept. 1812, aff. Messel, V. Effets de comm., n° 580; Cass. 7 août 1833, aff. Genay, V. Degrés de juridict., n° 562-2°);—2° Le jugement qui, pour éclairer la religion du tribunal sur les droits du porteur d'une lettre de change, ordonne la mise en cause du précédent endosseur (Colmar, 6 décembre 1809, aff. Moyse, n° 38-2°); — 3° Le jugement qui, en accordant le recours à quelques-uns des débiteurs d'une lettre de change, ordonne, avant faire droit à l'égard des autres, la mise en cause d'un tiers (Montpellier, 19 déc. 1810, aff. Guittard C. Escarguel); — 4° Le jugement qui admet une intervention contestée : cette admission ne préjuge pas le fond, en ce que les moyens d'intervention ne sont appréciés qu'avec ceux du fond et toutes les parties de la cause, et qu'aux termes des art. 340 et 341 c. pr., les demandes en intervention sont incidentes, sans pouvoir retarder le jugement du principal (Montpellier, 12 avr. 1809) (3); — 5° Le jugement par lequel un tribunal, sur la ques-

(1) (Min. des trav. pub.) — Louis-Philippe, etc.; — Sur la question préjudicielle opposée par notre ministre des finances, et qui serait tirée de ce que la cour des comptes, dans l'arrêt attaqué, n'aurait rendu qu'un arrêt provisoire par lequel elle n'aurait point épuisé sa juridiction : — Considérant que l'arrêt du 22 déc. 1837, déféré par notre ministre des travaux publics, ayant le caractère d'un arrêt interlocutoire, notredit ministre était recevable à nous en demander la cassation, en vertu du § 2 de l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807;

Art. 1. L'arrêt de notre cour des comptes, en date du 22 déc. 1837, est annulé.

Du 8 sept. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-MM. de Gérando, rap.-Marchand, concl.

(2) (Drouin C. Seygler.) — La cour ; — Attendu qu'il n'est permis d'appeler des jugements préparatoires que lors de l'appel des jugements définitifs ; d'où il suit que c'est mal à propos qu'on essaye de soutenir que l'appel du jugement préparatoire du 29 avr. 1814, qui ordonne la mise en cause du sieur Collette, est tardif; — Attendu que le jugement du 18 mai 1815 fut un jugement définitif qui prononça définitivement et explicitement des condamnations formelles, tout en soumettant leur quotité éventuelle à une expertise; d'où suivait l'impérieuse nécessité de le faire signifier au domicile réel de l'appelant, pour faire courir le délai de l'appel, d'autant plus que, s'il n'était pas un jugement définitif, il ne pourrait être classé que parmi les jugements ou préparatoires dont l'appel ne doit avoir lieu qu'avec celui du jugement définitif, ou interlocutoires, dont la faculté d'appeler peut, au gré de l'appelant, être suspendue jusqu'après le jugement définitif; — Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel au néant, etc.

Du 3 juill. 1818.-C. de Metz.

(3) (Rousset C. Demases, etc.) — La cour ; — Attendu, d'une part, que l'art. 341 c. pr. qualifie d'incidente la demande en intervention; — Que l'art. 340 dispose, d'autre part, que l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état; d'où il suit que, dans l'intention du législateur, le jugement qui reçoit l'intervention est rangé dans la classe des jugements préparatoires dont l'appel n'est pas recevable, puisque, s'il pouvait être reçu, l'appel ne pouvant pas suspendre le jugement de la cause principale, la demande en intervention serait presque toujours vaine et illusoire quand même elle serait trouvée fondée par l'arrêt postérieur; — Attendu, dans tous les cas, que les moyens d'intervention ne peuvent être jugés qu'avec le fond et toutes les parties de la cause; — Attendu que la partie de Caizergues,

tion de savoir si un terrain est communal ou propriété privée, et sur la demande de la mise en cause du maire, se croyant suffisamment éclairé sur le caractère du terrain litigieux, déclare l'intervention du maire inutile, et ordonne de plaider au fond; qu'en conséquence, l'appel peut en être interjeté en même temps que celui du jugement définitif, encore bien qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis sa signification (Req. 1er juin 1830) (1); — 6° Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers pouvant donner des renseignements sur la contestation (Agen, 5 juill. 1831, aff. Lagardère, V. n° 38-2°); —7° Le jugement qui ordonne qu'un conseil de famille soit consulté (Orléans, 23 avril 1807, aff. N...).

45. D'une autre part, on a considéré, au contraire, comme *interlocutoires* et, par suite, comme attaquables avant le jugement définitif sur le fond, de pareils avant dire droit. — C'est ainsi qu'on a déclaré interlocutoires : 1° le jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'on entendra un tiers (la femme de la partie défenderesse), à la déclaration duquel une partie se réfère sur la question de savoir si elle a payé telle somme à l'autre partie (Bourges, 30 avril 1814, aff. Gaillard *C.* Robin); —2° Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers, parce que celui-ci a un intérêt dans la cause du fond (Orléans, 18 fév. 1810, aff. N... *C.* N...); — 3° ...Ou parce que ce tiers a connaissance des faits de la cause (Bordeaux, 19 janv. 1836, aff. Bonnet, V. Enquête, n° 28); — 4° Le jugement qui, sur une contestation entre commerçants, ordonne la mise en cause d'une tierce maison, en ce qu'un tel jugement tend à préjuger que, dans l'opinion du tribunal, le défendeur ne serait pas le seul obligé envers le demandeur (Rennes, 25 mars 1820) (2); — 5° un jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience, sur l'objet de la contestation (Amiens, 26 janv. 1822, M. Maleville, pr., aff. Brégeaux *C.* Ledoux); — 6° Le jugement qui ordonne qu'un tiers sera entendu à l'audience sur l'objet du litige; qu'en conséquence, on peut appeler de ce jugement avant le jugement définitif (Poitiers, 18 janv. 1831, aff. Goilbaut, V. v° Oblig. [preuve]); — 7° Le jugement qui ordonne la mise en cause des parties qui ont figuré à un acte dont l'existence est déniée (Req. 19 déc. 1842, aff. Tempier, V. Degr. de jurid., n° 575); — 8° Le jugement qui, sur l'action d'un communiste, en revendication de celles des portions de l'immeuble indivis aliéné par un autre communiste, portions qui ont été vendues le plus récemment, ordonne la mise en cause des acquéreurs précédents, afin qu'il soit procédé en leur présence à un partage comprenant toutes les portions successivement vendues (Rej. 28 avril 1851, aff. Joly-Chêne, D. P. 51. 1. 145).

46. Il en est ainsi surtout, comme cela a été jugé, lorsque la mise en cause de personnes étrangères au procès peut avoir de l'influence sur la solution à donner au fond du litige. — C'est ce qui a lieu : 1° lorsque, sur la demande d'une femme tendante à établir, sans titre, sa qualité d'épouse légitime, le juge a ordonné la mise en cause de ses enfants mineurs comme pouvant prouver l'existence du mariage par les circonstances qui avaient environné leur naissance (Grenoble, 22 juill. 1809) (3); — 2° Lorsque, sur l'allégation d'un curateur à une faillite, qu'il a

---

en faisant un appel inconsidéré, a donné lieu à tous les dépens qui ont été exposés par Pierre Bousset, et par les autres parties de la cause, et qu'elle doit par conséquent les supporter; — Par ces motifs, rejette l'appel de la partie de Caizergues, etc.

Du 12 avril 1809.-C. de Montpellier.

(1) (Marty *C.* Lafaye.) — La cour; — Sur le premier et le deuxième moyens, relatifs à la fin de non-recevoir opposée à l'appel des deux jugements; — Attendu que l'appel a été interjeté dans les trois mois de la signification du jugement définitif, et que, dès lors, il a été, relativement à ce jugement, déclaré recevable; — Attendu que le jugement du 29 juill. 1825 avait ordonné seulement de plaider au fond, et que, rendu en l'absence du maire de la commune, ne pouvant nuire ni préjudicier ni aux droits de la commune, ni à la faculté d'intervenir sur l'appel du jugement définitif et de former tierce opposition, tant à ce jugement qu'au jugement définitif, la cour royale a eu juste raison de considérer ce jugement comme préparatoire, et d'en admettre l'appel interjeté en même temps que du jugement définitif, sans qu'il fût besoin d'examiner s'il peut être permis, après le jugement définitif, de signifier le jugement interlocutoire, et de faire courir le délai de l'appel, avant la signification du jugement définitif; — Rejette.

Du 1er juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rapporteur.

(2) (Duplessix de Grénédan *C.* Toché.) — La cour; — Considérant que si l'art. 451 c. pr. prohibe l'appel des jugements préparatoires, il faut que cette espèce de jugements ne préjuge rien sur le fond; — Considérant que le tribunal de commerce de Nantes, en ordonnant la mise en cause de la maison de commerce, établie à Bahia, consignataire des marchandises chargées sur le navire l'Émilie, pour compte de l'appelant, en a donné pour motif que cette maison pourrait se trouver intéressée à la contestation; que cette mise en cause, ainsi motivée, tend à faire préjuger que, dans l'opinion du tribunal, la maison veuve Toché et Chéguillaume ne serait pas seule obligée envers l'appelant; qu'il en résulte un préjugé sur le mérite et le fond de la demande qu'il a dirigée vers cette dernière maison; préjugé qui range le jugement entrepris dans la classe des jugements interlocutoires, et en rend conséquemment l'appel recevable, aux termes de l'art. 451 ci-devant cité; —Considérant qu'il est de principe qu'un interlocutoire ne lie pas les juges; que le tribunal de commerce de Nantes, en ordonnant la mise en cause de la maison de commerce de Bahia, pour s'expliquer sur les faits relatifs aux débarquements et vente de marchandises chargées sur le navire l'Émilie, pour compte de l'appelant, a eu grand soin d'énoncer qu'il ordonnait cette mesure, sans nuire ni préjudicier aux droits et moyens des parties, ni à l'état de l'instance; qu'il a toujours été permis aux juges, surtout en matière de commerce, de prendre tous les renseignements propres à fixer leur opinion; qu'à la vérité, la mesure ordonnée par le tribunal de commerce de Nantes apporte à la décision du fond un retard notable, à raison de la distance de Bahia à Nantes, et du délai de l'ajournement, mais que ce retard et ce délai ne sont pas des motifs suffisants pour réformer un jugement interlocutoire, qui laisse entière la demande de l'appelant et ses droits dans toute leur étendue; — Considérant que la maison veuve Toché et Chéguillaume a mis en cause, sous l'appel, la maison Cléemann et compagnie, du Havre, sans prendre de conclusions contre cette dernière maison, qui s'est référée à la sagesse de la cour sur la fin de non-recevoir proposée par la première, qui reste conséquemment passible de ses dépens.

Par ces motifs, la cour déboute la dame veuve Toché et Chégillaume de la fin de non-recevoir par elle proposée contre l'appel interjeté par M. Duplessix de Grénédan, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 1er décembre dernier, et faisant droit dans ledit appel, déclare l'appelant sans griefs; condamne la dame veuve Toché et Chéguillaume aux dépens des sieurs Cléemann et compagnie; compense les dépens entre l'appelant et les intimés, ainsi que le retrait et signification du présent arrêt.

Du 25 mars 1820.-C. de Rennes, 3e ch.

(3) (Balmain *C.* Nitot.) — La cour; — Considérant que c'est sans fondement que Victoire Nitot a élevé la fin de non-recevoir qu'elle propose contre l'appel du sieur Balmain, quant au chef du jugement du 17 juin 1807, qui ordonne la mise en cause de Victor et de Virginie, ses enfants mineurs : d'une part, ce chef de jugement ne peut être regardé comme ayant trait seulement à l'instruction de la cause, puisque la présence de ces enfants est absolument inutile pour la décision des questions qui divisent le sieur Balmain et Victoire Nitot; d'autre part, l'adverbe *préparatoirement* inséré dans ce jugement ne peut lui attribuer le caractère d'un jugement simplement préparatoire, par la raison que, pour en connaître la nature, il faut plutôt consulter les vrais motifs qui l'ont dicté, et le but vers lequel il est dirigé, que les termes impropres employés dans sa rédaction; — Considérant que le seul motif qu'on puisse attribuer à la disposition dont il s'agit, est que la mise en cause de Victor et Virginie tendait à fortifier les diverses prétentions de leur mère, et que les circonstances particulières qui environnaient leur naissance, pouvaient faire supposer entre elle et le sieur Balmain l'existence d'un mariage légitime, ce qui est bien suffisant pour faire considérer la mise en cause ordonnée comme une disposition préjudicielle, et, par une conséquence nécessaire, la mettre au rang d'un jugement interlocutoire qui préjugeait le fond, et que l'art. 451 c. pr. civ. déclare susceptible d'appel; —Considérant que la fin de non-recevoir écartée, deux motifs également décisifs doivent faire prononcer la réformation du jugement quant à ce; le premier consiste en ce qu'il n'a pas été permis aux premiers juges, après avoir ordonné que les parties principales plaideront au fond, après la signification de leurs conclusions respectives et la communication des pièces destinées à les étayer, après avoir entendu surtout la plaidoirie au fond de Victoire Nitot pendant plusieurs audiences, de ne prononcer qu'un interlocutoire qui éloignait la fin d'un procès parfaitement instruit et prêt à recevoir jugement; le second motif, plus puissant encore, prend sa source dans l'intérêt propre des enfants: en ne paraissant pas, leur silence ne peut compromettre leurs droits, s'ils en ont; ils sont toujours à temps de les faire valoir. S'ils n'en ont point, leur intervention ne servirait qu'à leur aliéner sans retour le cœur de celui à qui on prétend qu'ils doivent l'existence, et à qui la loi donne une grande latitude pour leur faire du bien, en le laissant seul arbitre et modérateur de ses bienfaits; — Considérant que, pendant le cours des



rendu son compte de fruits à la masse des créanciers, lesquels l'ont ratifié par actes, le tribunal ordonne la mise en cause de ceux-ci (Req. 1er juin 1809) (1); — 3° Lorsque la mise en cause du tiers est fondée sur ce que celui-ci peut avoir des droits sur l'objet litigieux (Paris, 10 déc. 1823, aff. Garnier, V. Privil. et Hypoth.); —4° Lorsque la présence des personnes mises en cause est inutile, et que le jugement qui l'ordonne peut porter atteinte à un arrêt précédemment rendu entre les parties (Req. 19 avril 1826, aff. Choffin, V. Faillite, n° 207); — 5° Le jugement qui, dans une contestation sur le point de savoir si une lettre de change est à l'ordre de celui qui en réclame le payement, ou bien à l'ordre d'une autre personne portant le même nom, ordonne la mise en cause de ce dernier : — « Considérant, porte l'arrêt, que cette mise en cause a été ordonnée pour obtenir des éclaircissements sur le point de savoir si la traite du 23 janv. 1843 est à l'ordre de Darbous père, ou bien à l'ordre de Darbous frères; en d'autres termes, pour mettre les syndics de la faillite Darbous frères en position de faire valoir les droits que ces derniers pourraient avoir à la propriété de la traite dont le payement est l'objet du litige; qu'il suit de là que l'appel du jugement du 12 avr. est recevable, parce que ledit jugement préjugeant le fond, est par conséquent interlocutoire » (Aix, 24 mai 1843, M. Lerouge, pr., aff. synd. Darbous père C. Castelnaud).

47. *Jonction d'instances*. — Il semble que la jonction de deux instances ne devrait être considérée que comme un moyen d'instruction, que comme mesure pour parvenir plus promptement à une décision définitive. Telle est l'opinion de M. Carré, n° 1621, qui se fonde sur ce qu'un jugement de jonction ne préjuge en rien la solution ultérieure, et que souvent, d'ailleurs, l'appel qui en serait interjeté éloignerait le jugement du fond plus que la jonction. M. Hautefeuille, p. 254, est du même avis. — M. Demiau, p. 325, pense, au contraire, qu'il y a préjudice dans un jugement qui ordonne la jonction de deux instances et l'instruction par écrit sur le tout; qu'en conséquence il est interlocutoire. La question est également controversée dans la jurisprudence. — Ainsi, d'une part, il a été décidé : 1° que le jugement qui ordonne la jonction des causes n'est que préparatoire et sans préjugé sur le fond, la disjonction étant de droit et n'ayant pas besoin d'être ordonnée (Orléans, 7 juill. 1808, aff. N...); — 2° Que, de même, un jugement de jonction doit être considéré comme préparatoire, et, par suite, inattaquable avant le jugement définitif, alors surtout qu'il a été rendu *sauf à disjoindre* (Rennes, 3e ch., 14 août 1811, aff. Arnous C. N...); — 3° Que, de même, est préparatoire le jugement qui ordonne à plusieurs parties représentées par un même avoué, d'en constituer un pour chacune d'elles (Rennes, 23 août 1814) (2); — 4° Que le jugement par lequel des arbitres ordonnent à une partie de fournir ses réponses dans un certain délai, et qui joint au fond une demande incidente, n'est qu'un jugement préparatoire non susceptible d'appel avant le jugement définitif (Rennes, 23 septembre 1816) (3); — 5° Que doivent être considérés comme purement préparatoires des arrêts dont l'un refuse d'entendre, après le rapport d'un juge (l'affaire s'instruisant par écrit), l'avocat d'une partie, sur l'incident de la disjonction d'une demande en inter-

---

instances, l'état de Victoire Nitot n'étant pas définitivement fixé, elle a pu demander et obtenir des premiers juges des provisions pécuniaires pour fournir à sa subsistance, à celle de sa fille qu'elle a auprès d'elle et aux frais de poursuites; qu'ainsi les jugements quant à ce doivent être confirmés, et la restitution que demande le sieur Balmain des sommes payées, rejetée; — Considérant que l'art. 473 c. pr. civ., autorisant les cours et autres tribunaux d'appel, en infirmant un jugement interlocutoire porté devant eux, à statuer en même temps sur le fond et principal par un seul et même jugement, il importe fort peu que Victoire Nitot se soit bornée à faire plaider par-devant la cour sur la fin de non-recevoir qu'elle opposait, et pour la confirmation des jugements dont le sieur Balmain avait appelé, sans vouloir entrer dans le mérite du fond de la cause, ni prendre des conclusions à cet égard; dès que, par la remise des pièces respectives des deux parties sur le bureau, que la cour a ordonnée, et par la vérification exacte qu'elle en a faite, elle juge que la matière est prête à recevoir jugement, le silence affecté de l'une des parties ne peut l'empêcher d'user du droit que la loi lui accorde de prononcer, par un seul et même arrêt, sur toutes les branches d'une contestation qui depuis trop longtemps est l'objet d'un scandale public; — Considérant qu'étant convenu au procès, tant par Victoire Nitot que par le sieur Balmain, qu'il n'y a jamais eu entre eux de mariage célébré devant l'officier public, et qu'il n'existe par conséquent aucun acte consigné sur les registres de l'état civil, il ne peut y avoir de mariage légitime entre l'une et l'autre de ces parties, et qu'ainsi Victoire Nitot est sans droit pour prendre et réclamer la qualité d'épouse du sieur Balmain; — Considérant que, quand il faudrait admettre que la prétendue union entre Victoire Nitot et le sieur Balmain eût été bénie par un prêtre en l'an 4 (ce qui est loin d'être prouvé), il n'en serait pas moins vrai qu'il n'y a point de légitime mariage entre eux, dès que l'officier public ne l'a pas célébré : et ni l'acte de naissance de Victor, ni la procuration passée par le sieur Balmain à Victoire Nitot, ni les lettres qu'il lui a écrites, ni enfin la possession d'état qu'elle oppose, quelle qu'en ait été la durée, ne peuvent ni suppléer à l'intervention du ministère de l'officier public, ni tenir lieu de l'acte qu'il était obligé de consigner dans ses registres, etc.

Du 22 juill. 1809.-C. de Grenoble, aud. solenn., sect. réun.

(1) *Espèce* : — (Devroede C. hérit. Joly) — Joly avait été nommé curateur à la faillite des frères Cloteau. — Devroede était commissaire aux saisies réelles, et avait, en cette qualité, le droit de percevoir les fruits des biens mis sous la main de la justice. — Il avait fait condamner Joly à lui rendre compte des fruits qu'il avait perçus comme curateur. — Après le décès de Joly, il s'est adressé à ses héritiers. — Ceux-ci ont soutenu que le compte avait été rendu aux créanciers, et ils ont produit deux actes qu'ils disaient avoir été ratifiés par la masse des créanciers. — Le tribunal civil de Rocroi a pensé que le plus sûr moyen de connaître la vérité, c'était de mettre en cause ceux qui, en qualité de créanciers, pouvaient seuls apprendre s'ils avaient été désintéressés par le syndic. — Jugement du 27 janv. 1807, qui, avant faire droit, a ordonné la mise en cause de ces créanciers, attendu qu'elle ne pouvait qu'être utile pour l'éclaircissement des faits. — Appel par les héritiers Joly. On leur oppose qu'il ne s'agit que d'un jugement préparatoire. — La cour de Metz a pensé qu'à raison de l'influence que la mise en cause avait sur le fond, le jugement qui l'avait ordonnée devait être réputé interlocutoire, et par arrêt du 18 fév. 1808, elle a rejeté la fin de non-recevoir et statué sur le fond.

Pourvoi pour contravention aux art. 451 et 452 c. pr. Suivant le demandeur, le tribunal n'avait eu d'autre objet que de se procurer des éclaircissements. — Cette mesure était nécessaire pour connaître le véritable état des faits; elle tendait à mettre la cause en état de recevoir jugement définitif; dès lors, le jugement devait être réputé préparatoire; l'appel n'en était pas recevable avant le jugement définitif. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en rangeant le jugement de première instance ordonnant la mise en cause des créanciers des frères Cloteau dans la classe et dans l'ordre des jugements interlocutoires, à raison de l'influence que cette mise en cause pouvait avoir sur la décision du fond du procès, la cour d'appel n'a pu contrevenir aux art. 450 et 451 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 1er juin 1809.-C. C., sect. req.-MM. Pajon, pr. Cochard, rapporteur.

(2) (Quemar C. N...) — LA COUR; — Considérant que, conformément à l'art. 451 c. pr., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Que l'art. 452 du même code dispose : Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement; — Considérant que les premiers juges, en ordonnant à Quemar père, ou à ses enfants, Amand, Fidèle et Charlemagne, de nommer un autre avoué aux lieu et place de celui qui occupait collectivement pour eux, pour, passé de ce, être statué comme il serait vu appartenir, n'ont rien préjugé sur le fond, et n'ont ordonné qu'une mesure d'instruction et tendant à mettre le procès en état; que, conséquemment, le jugement du 2 mai 1814 est préparatoire, et que l'appel ne pouvait en être interjeté avant le jugement définitif; — Déboute les intimés de la nullité par eux proposée contre l'exploit d'appel du 17 mai dernier; déclare les appelants non recevables, quant à présent, dans l'appel du jugement de Châteaulin, du 2 mai 1814.

Du 23 août 1814.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (Murat C. N...) — LA COUR; — Considérant que le jugement arbitral dont est appel n'a rien préjugé soit dans les formes, soit au fond; qu'en ordonnant à Murat de servir ses répliques dans six jours, il a ordonné une simple instruction tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; — Qu'au surplus, il n'a pas débouté Murat de sa demande incidente, à fin de délai suffisant pour faire revenir des pièces de l'Ile-de-France, mais a déclaré seulement qu'il n'y avait pas lieu de prononcer préalablement sur cette demande, dont il a ordonné la jonction, ce qu'il pouvait faire, d'après l'art. 338 c. pr. civ.; que ce jugement a par conséquent tous les caractères d'un jugement préparatoire; qu'enfin il ne porte aucun préjudice à l'appelant; — Déclare non recevable et mal fondé l'appel du jugement arbitral du 17 juill. 1816; — Met en conséquence ledit appel au néant, etc.

Du 23 sept. 1816.-C. de Rennes, ch. vac.

vention formée par l'adversaire pendant l'instance d'appel; et dont l'autre, refusant de prononcer, quant à présent, sur cet incident, ne fait que le joindre au fond, avec d'autres demandes incidentes de la même partie; qu'en conséquence, le pourvoi en cassation contre ces deux arrêts n'est pas recevable avant l'arrêt définitif (Req. 8 avril 1828) (1); — 6° Décidé, d'après la même règle, que le jugement qui trace la marche de la procédure dans deux demandes distinctes intentées entre les mêmes parties est préparatoire; que, par suite, le juge a pu, sans violer la chose jugée, modifier l'ordre par lui indiqué (Req. 8 fév. 1831, M. Jaubert, rap., aff. Delaporte).

48. En cas de *disjonction*, on a appliqué le même principe. — Ainsi il a été décidé : 1° qu'est purement préparatoire et non susceptible d'appel l'ordonnance qui, sur une requête par laquelle un débiteur requiert acte de l'abandon qu'il veut faire de tous ses biens à ses créanciers, avec affranchissement de l'exercice de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur son offre de cession, se borne à adjuger la première partie de la requête, sans statuer sur la seconde (Cass. 24 mars 1806) (2); — 2° Qu'un jugement qui ordonne de plaider au fond a pu être considéré comme préparatoire et que, par suite, la plaidoirie au fond ne constitue pas un acquiescement qui rende le pourvoi non recevable (Rej. 12 pluv. an 5, M. Andrieux, rap., aff. Gamot).

49. D'une autre part, on a considéré, au contraire, comme *interlocutoires* et, par suite, attaquables avant le jugement définitif : 1° le jugement qui joint au fond une demande incidente d'une provision alimentaire, bien qu'il porte : *sauf à délier*, en ce que, dans une pareille matière la jonction du provisoire au fond vaut refus, *modus negandi* (Montpellier, 4 ou 5 therm. an 12, aff. Duston, V. Appel civil, n° 1144); — 2° Le jugement qui, en matière de séparation de corps, joint au fond la demande provisoire de l'époux demandeur tendante à obtenir la remise des enfants (Limoges, 15 janv. 1817, aff. Martin, V. Séparation de corps); — 3° Le jugement qui rejette une demande en jonction d'instances, dont l'une en partage de succession et l'autre en nullité de la vente de l'un des immeubles de cette succession, faite à l'un des cohéritiers, en ce qu'il peut en résulter, pour la partie, un préjudice qu'il ne serait plus au pouvoir des premiers juges de réparer (Nîmes, 8 janv. 1819, aff. hérit. Soulier); — 4° Le jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par l'appelé en garantie, ordonne la jonction des instances, en ce qu'en écartant cette exception, qui était préjudicielle à tout examen de la cause, le tribunal a virtuellement préjugé la question de compétence (Bordeaux, 30 mai 1829) (3); — 5° Le jugement rendu sur la demande à fin de jonction de plusieurs instances (relatives, dans l'espèce, à une délimitation de forêt) auxquelles le demandeur reconnaît un lien de connexité. — « La cour ; — Attendu que le droit d'ordonner la jonction de de diverses instances étant un pouvoir discrétionnaire accordé aux juges dans le but de la prompte et bonne administration de la justice, on ne saurait contester dans ce cas le droit d'appel avant le jugement définitif, parce que la jonction pouvant exercer une influence dans la décision du fond, il importe que le juge supérieur puisse être saisi, sans retard, de la connaissance de cet incident; ce qui fait rentrer le jugement de jonction dans la classe des jugements interlocutoires aux termes de l'art. 453 c. pr. civ. » (Bastia, 13 nov. 1843, aff. préfet de la Corse *C.* comte Colonna Cesari); — 6° L'ordonnance qui joint une demande en référé à une instance principale dont le tribunal se trouve déjà saisi; elle est interlocutoire et par suite susceptible d'appel (Angers, 15 juin 1848, aff. Boulard, D. P. 49. 2. 118).

50. Voici un arrêt qui *distingue* : il décide que le jugement qui *admet* une demande en jonction d'instance peut être considéré comme préparatoire; qu'au contraire le jugement qui *rejette* une telle demande a les caractères d'un jugement définitif (Rej. 21 fruct. an 4, M. Cochard, rap., aff. Charcelay frère).

51. Quoi qu'il en soit, et ainsi que cela a été jugé, on ne peut prononcer un arrêt de jonction contre des inconnus qui n'ont pas

---

(1) *Espèce :* — (De Champdor *C.* d'Angeville.) — Sur l'appel d'un jugement rendu entre la commune de Champdor et M. le baron de Champdor, le sieur d'Angeville se porte partie intervenante. — Le 18 déc. 1825, arrêt par défaut qui, tous droits reservés, donne, au besoin, acte de l'intervention, la joint au fond, et ordonne l'instruction de la cause par écrit. Après plusieurs productions, le sieur d'Angeville produit quinze titres, tous fort anciens. Le sieur de Champdor conclut à ce que la cour rejette l'intervention du sieur d'Angeville, à ce que les pièces dont les vices ont été par lui signalés soient rejetées du procès; enfin, subsidiairement, à ce que, dans le cas où le rejet des pièces ne serait pas prononcé, il lui soit donné acte de ce qu'il entend se pourvoir en faux incident contre ces pièces.

La cause renvoyée à l'audience, l'avocat de Champdor demande à être entendu sur l'incident. Le 30 mai 1826, arrêt de la cour de Lyon, qui, sans s'arrêter à cette demande, ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'incident : — « Attendu qu'il s'agit d'un procès écrit; que les parties ont développé leurs moyens dans des conclusions motivées, qu'il a été fait un rapport d'après ces conclusions, et sur les demandes incidentes qui y sont énoncées. » — Le même jour, 30 mai 1826, arrêt ainsi conçu : — « Attendu que, par son arrêt du 18 déc. 1825, la cour, avant faire droit aux parties, tous leurs moyens leur demeurant réservés, a donné, en tant que de besoin, acte de l'intervention du comte d'Angeville, laquelle est jointe au fond, et qu'aucun des moyens développés dans les conclusions du baron de Champdor ne doivent, quant à présent, faire ordonner la disjonction de cette intervention; — En ce qui touche le rejet des pièces produites par le comte d'Angeville; — Attendu que la cour ne peut évidemment statuer sur cet objet que d'après l'examen du procès et le rapport qui en sera fait; — En ce qui touche l'inscription de faux incident qu'a annoncée le baron de Champdor : — Attendu que la loi donne aux parties le droit de s'inscrire en faux incident, ou en faux principal, en tout état de cause, et qu'elle indique les formes qu'il faut suivre ; — Par ces motifs, la cour joint au fond toutes les demandes du baron de Champdor pour y être fait droit lors du rapport définitif, et renvoie au mois; dépens réservés. »

Pourvoi contre les deux arrêts, de la part du baron de Champdor. Son défenseur s'est efforcé d'écarter une fin de non-recevoir qui forme le seul objet de la décision de la cour suprême. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, en droit, que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; que sont réputés préparatoires les arrêts rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir arrêt définitif; — Et attendu, en fait, que, par leur premier arrêt, du 30 mai 1826, les juges n'ont fait que refuser à l'avocat de Champdor, demandeur en cassation, la parole qu'il réclamait sur l'incident en disjonction de la demande en intervention de d'Angeville, après le rapport fait par le juge sur le même incident; et que, par le second arrêt du même jour, 30 mai 1826, les juges, en refusant de prononcer, quant à présent, sur le même incident des disjonctions, n'ont fait que le joindre, avec toutes les autres demandes de Champdor au fond, pour y être fait droit, lors du rapport définitif; qu'ainsi ces deux arrêts ne jugeant ni même ne préjugeant rien au fond, et renfermant seulement des éléments et des éléments *rétractables* d'instruction, sont purement préparatoires; — Déclare le demandeur non recevable, quant à présent, dans son pourvoi.

Du 8 avr. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rapporteur.

(2) *Espèce :* — (Villegarde *C.* Claro.) — Les frères Claro forment appel des condamnations prononcées contre eux au profit de Villegarde; et avant la décision de la cour ils réclament le bénéfice de cession de biens. A cet effet, ils présentent au tribunal de Valenciennes une requête, par laquelle ils demandent acte du dépôt de leur état de situation et de l'abandon qu'ils entendent faire de leurs biens; ils concluent, en outre, à ce que, par provision, il soit fait défense à leurs créanciers d'exercer contre eux la contrainte par corps. — Ordonnance qui donne acte du dépôt, et permet aux frères Claro d'assigner leurs créanciers, mais qui ne contient aucune disposition relative au sursis demandé. — Les frères Claro appellent de cette ordonnance sur ce dernier point. — Arrêt préparatoire qui ordonne aux parties de contester plus amplement sur la demande en cession, et arrêt définitif qui sursoit à toute contrainte par corps, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en cession de biens formée par les frères Claro. — Pourvoi des créanciers. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 14, tit. 5, L. 24 août 1790, et l'art. 6 L. 3 brum. an 2; — Considérant que l'ordonnance du tribunal de Valenciennes était attaquée incidemment devant la cour d'appel de Douai, dans la huitaine de sa prononciation, et qu'elle était d'ailleurs purement préparatoire, de manière que l'appel n'en était pas recevable, et que l'arrêt de la cour d'appel de Douai, du 1er flor. an 12, est en contravention aux lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 24 mars 1806.-C. C., sect. civ.-M. Target, rap.

(3) (Renateau *C.* Dupas.) — La cour ; — Attendu que Renateau, en s'opposant à la jonction des instances, proposait une exception prise de l'incompétence du tribunal de Libourne, exception qui était préjudicielle à tout examen de la cause par ce tribunal; qu'en ordonnant la jonction des instances, le tribunal a virtuellement jugé ou tout au moins préjugé la question d'incompétence; que, par conséquent, son jugement ne saurait avoir le caractère d'un simple préparatoire.

Du 30 mai 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. de Trenqualye, f. f. pr.

été valablement assignés (Bruxelles, 23 janv. 1841, 2e ch., aff. Bischoffsheim).

52. *Sursis.—Remise de cause.—Reprise d'instance.*—L'arrêt qui ordonne un sursis jusqu'après décision de l'autorité administrative, est-il interlocutoire et non simplement préparatoire? — L'affirmative peut paraître résulter implicitement d'un arrêt (Req. 22 janv. 1834, aff. ville de Bayonne, V. Quest. préjud.), puisque le moyen opposé contre la recevabilité du pourvoi était préjudiciel, et que la chambre des requêtes a cependant apprécié le mérite du pourvoi, quant au fond. — Néanmoins, il faut remarquer que les observations de M. le rapporteur tendent à faire regarder l'arrêt dénoncé comme simplement préparatoire, et que, d'un autre côté, lorsque la chambre civile statue sur ces pourvois, par voie de rejet, elle s'abstient communément, à moins qu'elle ne le fasse en termes exprès, de prononcer sur les fins de non-recevoir. Peut-être est-ce dans ces mêmes idées que l'arrêt de la chambre des requêtes doit être entendu? — « Dans l'espèce, disait le conseiller rapporteur, les parties n'étaient pas d'accord sur la légalité, sur l'étendue, sur le sens de la décision ministérielle : or le premier arrêt infirme le jugement (qui avait, en effet, préjugé que le droit de la régie ne s'appliquait qu'aux perceptions obtenues par ses soins), et cet arrêt sursoit à statuer jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente, sur la légalité, sur le sens et l'étendue de la décision ministérielle. Le second arrêt ne fait que maintenir le premier, en déclarant que celui-ci n'a pas pu être exécuté, puisqu'il n'a pas été signifié, et que les nouveaux documents produits laissent le procès dans le même état. — Ces arrêts préjugent-ils, comme le soutient la régie, que la décision ministérielle de 1816 est susceptible d'un recours par la voie contentieuse, ou, au contraire, ne se bornent-ils pas à dire que l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, décidera le litige sur la légalité? Préjugent-ils que la décision spéciale de 1827 n'a pas acquis force de chose jugée, ou, au contraire, ne laissent-ils pas devant l'autorité tous leurs moyens de fait et de droit aux parties? En un mot, ces arrêts ne se bornent-ils qu'à ordonner que la cause judiciaire sera mise en état, en faisant régler par qui de droit le litige administratif? — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que le jugement qui, dans le doute sur la question de savoir si un droit est dû (pour exportation de tabacs), déclare l'administration des droits réunis non recevable en sa contrainte *jusqu'à la décision du gouvernement*, doit être réputé préparatoire. De telle sorte qu'un second jugement peut regarder le doute comme résolu, par un tarif annexé à une loi de finance postérieure, et déclarer, dès lors, les droits dus, sans violer l'autorité de la chose jugée (Req. 12 janv. 1819, M. Lepicard, rap., aff. Plaideau); — 2° Que le jugement qui, sur le débat élevé relativement au caractère public ou privé d'un immeuble, prononce un sursis, jusqu'à la décision de l'autorité administrative saisie par l'une des parties, ne peut être considéré comme un jugement interlocutoire subordonnant la solution du fond à la nature du terrain litigieux : qu'un tel jugement, n'ordonnant aucune preuve, ne met pas obstacle à ce qu'après le délai du sursis, le juge statue au fond, sans rechercher au préalable si ce terrain est public ou privé (Cass. 3 juill. 1850, aff. Dumareau, D. P. 50. 1. 198).

53. Toutefois, il a été décidé : 1° Que doit être réputé interlocutoire, et non pas simplement préparatoire, tout jugement qui, avant faire droit sur une demande en mainlevée d'opposition à mariage, fondée sur la démence du futur époux, ordonne un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'interdiction; que dès lors, l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif, et le fond, s'il est en état, être vidé en appel, par une seule et même décision (Req. 6 janv. 1829) (1); — 2° Que de même, est interlocutoire l'arrêt qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation d'un acte de vente (Orléans, 1er juin 1850, aff. ville de Tours, D. P. 50. 5. 301); — 3° Que le jugement qui, au lieu de déférer à la demande d'un porteur d'effet de commerce tendant à exercer son recours en garantie tout à la fois contre le tireur et contre l'un des endosseurs, prononce un sursis, est un interlocutoire définitif (Cass. 27 juin 1810, aff. Barthelon, V. Effets de commerce, n° 700).

54. Est préparatoire le jugement qui accorde un sursis à un tuteur en retard de présenter son compte de tutelle, à l'effet de lui faciliter le moyen de fournir ses soutènements à l'appui, et alors même que ce jugement condamnerait le tuteur aux frais occasionnés par sa négligence, en ce que rien n'est préjugé sur le fond (Orléans, 12 fév. 1823, aff. N...).

55. Quant à la *remise de cause*, il semble qu'il ne peut jamais exister de doute sur le caractère purement préparatoire d'une pareille décision. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° Qu'est simplement préparatoire un jugement rendu en vacations, qui renvoie la cause après la rentrée (Grenoble, 10 mai 1809, aff. N...); — 2° Que le jugement sur une action en reprise d'instance, et lorsque le défendeur oppose la nullité d'un acte de procédure, qui, au lieu de se borner à statuer sur cette nullité, indique en outre, un jour pour plaider sur le fond, est préparatoire, en ce qu'un tel jugement ne préjuge pas par là la question de savoir si l'instance existe encore; que par suite, l'appel qui en est interjeté sur ce seul motif est non recevable pour défaut d'intérêt (Rej. 21 nov. 1837, aff. Ponsat, V. Prescription).

56. On a considéré également comme préparatoire : 1° le jugement qui statue sur une demande à fin de remise d'adjudication (Req. 17 juin 1834, aff. Fayole, V. Appel civil, n° 1113); —2° Le jugement qui ordonne une *reprise d'instance*; il peut donc être l'objet d'un appel après la décision du fond, alors surtout qu'il n'a pas été signifié (Lyon, 17 janv. 1827, aff. com. de Branges, V. Exploit, n° 427).

57. Mais si, au lieu de renvoyer la cause, le juge *refusait de statuer* pour un motif quelconque, sa décision, constituant un déni de justice, devrait être considérée non-seulement comme un interlocutoire, mais même comme un jugement définitif, attaquable immédiatement, par conséquent. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le jugement qui préjuge un défaut de qualité, et, par exemple, qui renvoie une partie à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice, est interlocutoire (Rennes, 16 août 1847, aff. Pensa, D. P. 49. 2. 117); — 2° Que le jugement qui, considérant que le débiteur assigné est un émigré, déclare qu'il n'y a lieu de statuer en l'état, est susceptible d'appel (Grenoble, 10 mai 1809) (2).

58. *Décisions diverses.* — On va placer ici plusieurs arrêts

(1) (De Saint-Léger C. sa fille.)—La cour;—Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que seront réputés interlocutoires les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant faire droit, une instruction qui préjuge le fond ; et que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif ; — Et attendu, en fait que, par son jugement du 12 nov. 1827, le tribunal de première instance de Montbrison a ordonné un sursis avant faire droit sur la demande formée par Françoise de Saint-Léger, en mainlevée de l'opposition au mariage dont il s'agit : qu'il a expressément déclaré que la demande en interdiction, pour cause de démence, intentée par Alexandre de Saint-Léger, son père, était distincte de la première; qu'elle présentait une question d'ordre public, et que, comme telle, elle devait être jugée avant toute autre demande ; — Que, d'après cela, en réputant interlocutoire le jugement du 12 nov. 1827, et en décidant en conséquence que Françoise de Saint-Léger en avait pu interjeter appel, avant le jugement définitif, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, que, lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement ; — Attendu, en fait, qu'en rétractant le sursis prononcé par le jugement interlocutoire, les juges d'appel ont infirmé ce jugement ; qu'en trouvant la matière disposée à recevoir décision définitive, les mêmes juges ont statué en même temps et par un seul et même arrêt définitivement sur le fond ; — Qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli.

Du 6 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rapporteur.

(2) *Espèce :* — (Barral C. Poyant-Lagarde.)—Barral assigne Poyant-Lagarde en payement de sommes résultant d'actes publics. — Jugement qui, « attendu que Poyant est émigré, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer, sauf à Barral à rapporter la radiation de son débiteur. » — Arrêt.

La cour ; — Considérant que le jugement dont est appel ayant renvoyé à statuer sur la demande du sieur Barral contre le sieur Lagarde, fondée sur un titre authentique, a repoussé une action légitime naissant du même titre; que la prononciation du jugement, contenant une espèce de déni de justice, ne peut être considérée comme préparatoire, et que, sous ce rapport, le sieur Barral prétendant que ce jugement lui faisait griefs, a été fondé d'en appeler; — Réforme ledit jugement.

Du 10 mai 1809.-C. de Grenoble, 2e sect.-M. Brun, rap.

qui, rendus en diverses matières, n'ont pu trouver à se classer dans les différentes rubriques établies ci-dessus. — Ont été réputés *préparatoires*, et comme tels inattaquables avant la décision définitive sur le fond : 1° le jugement qui, avant de prononcer le divorce, pour excès, sévices et injures graves, ordonne une année d'épreuves, aux termes de l'art. 259 c. nap. (Trèves, 11 juin 1806) (1); — 2° Le jugement d'un juge de paix qui ordonne à une partie de dénier ou d'avouer le fait allégué par l'adversaire, alors même que, s'agissant de savoir si l'immeuble litigieux était situé dans tel canton plutôt que dans tel autre, la question de compétence du tribunal de paix se trouvait pour ainsi dire indirectement préjugée (Cass. 31 août 1813, aff. de la Briffe, V. Péremption); de même un jugement qui, sans rien statuer sur le fond, ne préjuge qu'une question incidente relative à la compétence du juge, est seulement préparatoire (Cass. 31 août 1813, précité); — 3° Le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction : l'appel en est non recevable, par conséquent, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'interdiction (Turin, 5 fruct. an 13) (2);—Conf. Paris, 2 niv. an 10, aff. Mortier); aujourd'hui et d'après le § 2 de l'art. 451 c. pr., de pareilles décisions ne sont ni préparatoires ni interlocutoires, mais des jugements *provisoires* sur un incident en dehors du fond comme on le voit au § 3 ci-après, et par conséquent susceptibles d'appel immédiatement (Conf. Bruxelles, 28 déc. 1826, n° 74);— 4° Le jugement qui ordonne un séquestre, en réservant tous les droits des parties et sans y rien préjuger (Rej. 18 mars 1828, aff. Lemerle, V. Paternité) : selon nous, un tel jugement est *provisoire*, par suite, susceptible d'appel immédiatement (V. n° 75); — 5° Le jugement qui ne fait qu'indiquer le jour d'une adjudication définitive (Bourges, 2 fév. 1822, aff. Leuthereau, V. Vente judic. d'imm., où la question est examinée; Pigeau, t. 2, p. 17; Carré, n° 1437); — 6° Le jugement qui ordonne à l'acquéreur de consigner le prix de l'immeuble qui lui a été adjugé, alors qu'il ne contient aucune condamnation (Cass. 19 therm. an 6, M. Pépin, rap., aff. Carrier); — 7° On a réputé *interlocutoire* l'arrêt qui, avant faire droit, ordonne à une demoiselle de se retirer dans une maison pendant un certain temps (Rej. 21 mars 1809, aff. Folignier, V. Cassation, n° 74); — 8° Est définitif et non point interlocutoire, le jugement qui, déclarant un individu associé, l'a comme tel renvoyé devant arbitres; par suite, l'appel qui n'en a pas été interjeté dans les trois mois de la signification à domicile est non recevable (Paris, 16 fév. 1850, aff. Skiers, D. P. 52, 5. 337).

59. Le jugement qui nomme un curateur à une *succession vacante* est-il interlocutoire ou provisoire? Nous pensons qu'il a plutôt ce dernier caractère. En tout cas, et comme cela a été jugé, on peut en interjeter appel avant la décision sur le fond (Turin, 13 avril 1807, aff. Cantone, V. Dispos. entre-vifs et test.).

60. Le jugement qui ordonne à un débiteur saisi-opposé de faire, dans un délai déterminé, une nouvelle déclaration affirmative, est interlocutoire et non définitif, relativement à la question de la *dette*, qui, ne se trouve pas, en effet, définitivement jugée (Rej. 14 mai 1827) (3).

---

(1) (Les mariés P...) — La cour; — Attendu que ce jugement est prononcé par avant faire droit sur le divorce, par application de l'art. 259 c. civ.; qu'il résulte de cet article, ainsi que de l'art. 262 du même code, que l'on ne peut pas considérer ledit jugement, sous le rapport du divorce, comme susceptible d'appel; — Déclare l'appelant non recevable quant à présent, etc.

Du 11 juin 1806.-C. de Trèves.

(2) (Garonne C. Barbetto, etc.) — La cour; — Vu le chap. 2, tit. 11, liv. 1, c. civ., et particulièrement les art. 497, 498, 500 et 505; — Considérant que, d'après la disposition de l'art. 497, la nomination d'un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont on demande l'interdiction, est entièrement laissée à la prudence des premiers juges, s'il y a lieu, après le premier interrogatoire; — Qu'un tel acte, qui ne préjuge rien sur le fond de l'affaire, est une simple mesure provisoire et de circonstance qui n'a lieu que sur les informations préliminaires de la procédure, et contre laquelle il ne peut y avoir d'opposants, le contradictoire du défendeur n'étant point encore légitimement établi; — Qu'en effet, ce n'est que relativement à l'instance principale en interdiction, et après les informations préliminaires susdites, que la loi ordonne à l'art. 498 ci-dessus relaté, que le jugement soit rendu à l'audience publique, les parties entendues ou appelées; — Que si celui contre lequel la demande en interdiction est formée se rend opposant sur le fond de l'affaire, et s'il se croit lésé par ladite mesure provisoire, ce n'est qu'après le débat, et par le moyen du jugement définitif qu'il doit en attendre la révocation du même tribunal ou la provoquer, s'il y a lieu, en l'instance d'appel; — Que telle est évidemment la marche de la procédure établie par la loi, puisque ce n'est que du jugement d'interdiction qu'il est parlé dans les art. 500 et 505, qui règle le mode à suivre dans l'instruction de la cause d'appel et dans l'exécution du jugement d'interdiction rendu en première instance, confirmé sur l'appel; — Qu'en conséquence, jusqu'à ce que ce jugement définitif soit prononcé, le défendeur ne peut être entendu en instance d'appel contre la mesure provisoire dont il s'agit, et dont les premiers juges ont reconnu la nécessité, d'après les informations préliminaires susdites; ces juges ne pouvant être troublés dans l'exercice de leur juridiction jusqu'au jugement définitif; — Dit non recevable l'appel.

Du 5 fruct. an 13.-C. de Turin.-MM. Mina et Calosso, av.

(3) *Espèce :* — (Balguerie et comp. C. Ardoin et cons.) — En 1819, le roi d'Espagne envoya des commissaires à Bordeaux pour y traiter de l'affrétement de navires pour transporter, en Amérique, des troupes destinées à faire rentrer, sous les lois de la métropole, les colonies insurgées. La maison Balguerie, de cette ville, se chargea de cette opération. Déjà depuis longtemps les navires étaient dans le port de Cadix; l'expédition allait mettre à la voile, lorsqu'arrivèrent les événements de l'île de Léon et la révolution qui en fut la suite. La maison Balguerie était créancière de 4,459,970 réaux de Veillon, c'est-à-dire de 1,114,092 fr. La créance avait été liquidée à cette somme tant par une ordonnance du roi d'Espagne, en date du 2 nov. 1819, que par des jugements émanés des tribunaux de ce pays.—Les Cortès contestèrent la légitimité de cette créance; elles se refusèrent à la payer; et pour obtenir son remboursement, la maison Balguerie forma opposition sur le gouvernement espagnol, entre les mains de MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte; la maison Balguerie prétendait que MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte étaient débiteurs de sommes considérables envers le gouvernement espagnol par suite de l'emprunt qu'ils avaient négocié avec les Cortès.—17 août 1822, jugement par défaut contre le gouvernement espagnol, qui déclare la saisie valable. Ce jugement, qui n'a point été attaqué, est passé en force de chose jugée. —Assignation en déclaration affirmative. Les tiers saisis répondent que les deniers d'un gouvernement étaient insaisissables; que le tribunal était incompétent à raison de la qualité de la partie saisie; que d'ailleurs ils ne *devaient* rien à l'Espagne, et que par conséquent la saisie était nulle. — 6 mars 1823, jugement par lequel le tribunal considérant qu'il s'agit d'une déclaration affirmative, se déclare compétent; rejette les fins de non-recevoir, ordonne à MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte de faire leur déclaration affirmative. — 2 août 1823, arrêt qui adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le 30 août 1823, MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte font leur déclaration affirmative. Ils déclarent, qu'au jour de l'opposition formée par la maison Balguerie comme aujourd'hui, ils ne doivent et ne devaient rien au domaine public et au gouvernement espagnol. Cette déclaration est contestée. — 30 déc. 1823, second jugement du tribunal de première instance de la Seine, par lequel ce tribunal, qui sans avoir égard aux déclarations faites par Ardoin, Hubbard et Laffitte, ordonne qu'ils feront dans le mois de ce jour, une nouvelle déclaration, basée sur les opérations qui ont été la suite du marché du 22 nov. 1821, ordonne qu'ils produiront à l'appui de ladite déclaration toutes les pièces et documents nécessaires pour la justifier.— Exécution de ce jugement par Ardoin et compagnie; nouvelle déclaration affirmative plus développée mais reposant sur les mêmes bases que la première; 9 juill. 1824, jugement qui sans avoir égard à la nouvelle déclaration affirmative des tiers saisis, les condamne à payer à la maison Balguerie, en l'acquit du gouvernement espagnol, la somme de 1,114,992 fr. 50 c. avec intérêt et dépens.—Appel. —7 janv. 1825, arrêt qui, « Considérant 1°, que les traités de 1821, entre Ardoin, Hubbard et Laffitte, d'une part, et le gouvernement espagnol, d'autre part, ne renfermaient pas une vente; qu'ils n'avaient pas constitué les banquiers débiteurs du gouvernement espagnol; 2° que d'ailleurs les deniers de ce gouvernement n'avaient pas pu être valablement saisis; 3° que les saisissants ne pouvaient pas fournir aux tiers saisis une quittance libératoire; met au néant les deux jugements du 30 déc. 1823 et 9 juill. 1824, donne à MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte mainlevée de la saisie.

Pourvoi 1° pour violation de l'art. 557 c. pr.;—2° Violation de l'autorité de la chose jugee, en ce que la qualité de débiteurs en la personne des tiers saisis avait été définitivement décidée par le jugement du 30 déc. 1823.— Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Statuant sur le premier moyen résultant de l'autorité de la chose jugée; — Attendu que le jugement du 30 déc. 1823 présente tous les caractères d'un jugement interlocutoire, et non d'un jugement définitif; — Que ce jugement n'a pas jugé définitivement la question de *dette*, puisqu'en [illegible] MM. Ardoin, Hubbard et Laffitte à faire une

§ 2. — *De la règle, que les juges ne sont pas liés par les préparatoires et les interlocutoires.*

61. Il existe un principe exposé v° Jugement, n°s 317 et suiv., et qui est de l'essence, de la nature de l'autorité judiciaire : c'est que tout juge, aussitôt qu'il a prononcé sa sentence, a épuisé son pouvoir et qu'il n'a plus le droit de modifier son jugement, du moins dans le dispositif, si ce n'est pour réparer une erreur ou une omission. Mais ce principe ne concerne que les jugements *définitifs*; c'est à ceux ci seulement que s'applique la loi romaine : *Semel sententiam dixit, postea desinit esse judex* (ff., L. 55, *De re jud.*). — Il y est fait exception en ce qui touche les jugements préparatoires et interlocutoires, et la maxime contraire : *Judex ab interlocutorio discedere potest*, est universellement accréditée et appliquée (V. ff., L. 14, *eod.*, et L. 29, § 2, ff., *De recept., qui arbitr.*). Cette distinction, on le comprend, offre un très-grand intérêt au point de vue de la pratique : en effet, du moment que les avant dire droit ne lient pas le juge, il en résulte qu'ils ne peuvent produire, à l'exemple des jugements définitifs, l'exception de la *chose jugée*, même lorsque, étant interlocutoires, ils comportent un préjugé évident sur la décision du litige au fond, et quoique le code de procédure permette, comme on l'a vu, de les attaquer séparément avant le jugement définitif. — Quant aux jugements préparatoires et d'instruction, il ne pouvait y avoir la moindre incertitude à cet égard, puisqu'ils n'établissent aucun préjugé sur le fond (V. Chose jugée, n°s 39 et suiv., et MM. Merlin, Quest. de dr., t. 3, p. 690; Carré, L. de la proc., t. 2, p. 178; Favard, t. 3, p. 690; Poncet, t. 1, p. 70; Hautefeuille, p. 256). — C'est au mot Chose jugée, n°s 39, 44 et suiv., que se trouvent retracées la plupart des nombreuses décisions qui consacrent la règle : *Judex ab interlocutorio discedere potest*. Il nous en reste, toutefois, un assez grand nombre à mentionner ici, et dont le trait distinctif semble concerner plutôt la nature des jugements que le principe de l'autorité de la chose jugée, quoique la constatation de l'un implique nécessairement celle de l'autre.

62. Mais, avant de nous en occuper, il faut remarquer qu'il est fait une espèce d'exception à cette jurisprudence, et que, dans certains cas, l'interlocutoire passé en force de chose jugée a pour effet de lier le juge : 1° sinon quant au résultat de la mesure ordonnée, au moins quant à la *mise en usage* de cette mesure elle-même; 2° lorsque l'interlocutoire juge en même temps une question de droit (V. Chose jugée, n°s 44, 48, 49). — C'est ainsi qu'il a été décidé, sous le premier rapport : 1° qu'un tribunal qui, par un avant dire droit, a ordonné une expertise à l'effet de vérifier des dégradations, par exemple, qu'un propriétaire prétend avoir été faites par son fermier, n'a pas le droit de renvoyer purement le fermier de la demande formée contre lui, *avant* que les parties n'aient été mises à même d'exécuter l'interlocutoire (Bordeaux, 23 juin 1828) (1); — 2° Que lorsque, au sujet d'un compte, les parties ont été renvoyées devant un juge-commissaire pour fournir leurs débats et soutènements, il ne peut plus être rendu de jugement ou arrêt régulier sur le fond du litige (tant que cette disposition n'est pas rétractée) que par des magistrats qui ont tous assisté à la lecture du rapport du juge-commissaire (Cass. 8 juill. 1840, aff. époux Corai', V. Compte, 125-2°).

63. Et, sous le second rapport, il a été jugé : 1° que bien qu'en général l'interlocutoire ne lie pas le juge, cependant un interlocutoire qui décide qu'une servitude est continue et apparente, susceptible conséquemment d'être acquise par la prescription, a. sur la qualification du droit, l'irrévocabilité de la chose jugée (Colmar, 29 nov. 1839, sous Req. 11 janv. 1841, aff Rœss, V. Jugement, n° 14-6°); — 2° Que si, en principe, un interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, il en est autrement dans le cas où il décide, quoique dans ses motifs, un point de droit sur lequel portait la contestation; que, spécialement, s'il a été déclaré que le titre produit au nom de l'une des parties était un titre légitime d'acquisition, et qu'on ait admis l'autre partie à la preuve d'une possession tendant à le paralyser, à l'anéantir au moyen de la prescription, on ne peut plus, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, revenir sur le premier jugement, d'ailleurs non attaqué, et décider dans le jugement définitif que le titre dont il s'agit est insuffisant (Nîmes, 10 déc. 1839) (2).

64. Cette réserve faite, nous le répétons, il est de jurispru-

---

nouvelle déclaration affirmative, il a par cela même reconnu qu'ils ne pouvaient actuellement être considérés comme *débiteurs;* — Qu'en cet état, et en décidant que le jugement était interlocutoire, la cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 452 c. pr. civ.; — Rejette ce moyen; — Attendu que la cour royale de Paris n'a fait qu'interpréter les traités des 22 nov. et 31 déc. 1821, et qu'en déclarant qu'il résultait de cette interprétation que les défendeurs n'étaient pas débiteurs envers le gouvernement espagnol, elle n'a violé aucune loi; — Et sans qu'il soit besoin dès lors d'examiner si les deniers du gouvernement espagnol étaient saisissables, si la quittance donnée par la maison Balguerie aurait pu être libératoire; — Rejette.

Du 14 mai 1827.-C. C., ch. civ.-M. Brisson, pr.

(1) (Papin de la Gaucherie C. Recapé.) — LA COUR; — Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu, par leur premier jugement du 22 juin 1827, la nécessité de faire constater ces faits par des experts, se sont crus autorisés à revenir sur cette décision par leur second jugement du 28 août de la même année, et à prononcer la relaxance pure et simple des héritiers Recapé; — Attendu qu'une telle décision blesse trop ouvertement les règles de l'ordre judiciaire et les principes du droit pour pouvoir être maintenue; qu'en effet, les premiers juges n'avaient pas le droit de réformer eux-mêmes; que puisqu'ils avaient ordonné que les dégradations dont s'étaient plaints les héritiers Papin de la Gaucherie, seraient constatées par experts, ils devaient attendre le résultat de cette opération, ou tout au moins que les héritiers Papin de la Gaucherie eussent été mis en demeure de l'exécuter, avant de prononcer la relaxance des héritiers Recapé; que, sous aucun rapport, ils n'ont pu faire jouir ces fermiers du fruit de leur malversation, et priver ainsi les héritiers Papin de la Gaucherie de la juste indemnité qui leur sera due, s'ils parviennent à justifier les dégradations et soustractions qu'ils reprochent à ces fermiers; — Emendant, décharge les héritiers Papin de la Gaucherie des condamnations contre eux prononcées, relatives aux réparations; — Ordonne que, par trois experts,...... il sera procédé à la visite des biens, objets de la ferme, à l'effet de constater les dégradations et enlèvements qui peuvent avoir été commis par le fermier, etc.

Du 23 juin 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Com. de Pérignargues C. com. de Gajan.) — La commune de Gajan, après avoir reconnu, par acte du 26 janv. 1743, la commune de Pérignargues, propriétaire de deux ténements de terre appelés la Rouveirolle et le Montmaux, éleva, en 1829, des prétentions à la propriété de ces deux terrains, et une instance s'engagea devant le tribunal de Nîmes. La commune de Pérignargues prétendit qu'elle était propriétaire en vertu de l'acte de 1743, avec jouissance continue, des terrains litigieux, conformément à son titre. — La commune de Gajan soutint que l'acte de 1743 était insuffisant pour transférer la propriété; et demanda d'ailleurs à prouver, tant par actes que par témoins, qu'elle en avait, au contraire, la possession et la jouissance exclusives depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance. — Le 5 mars 1830, jugement qui consacre formellement, mais dans ses motifs, la validité de l'acte du 26 janv. 1743, et accueille l'offre de preuve faite par la commune de Gajan. Les enquêtes terminées, on revient à l'audience. — La commune de Gajan persiste à demander la nullité de l'acte de 1743. — L'autre commune répond que cette question a été définitivement décidée par le jugement interlocutoire, et qu'il ne reste plus au tribunal qu'à apprécier les éléments de preuve résultant des enquêtes.

Le 27 juin 1837, second jugement qui statue comme il suit : — « Attendu que, par son jugement du 5 mars 1830, qui a, suivant son offre, admis la commune de Gajan à faire la preuve que, depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance, elle avait joui, exclusivement et sans opposition de la part de la commune de Pérignargues, des ténements dits la Rouveirolle et le Montmaux, objets du litige, le tribunal a formellement reconnu et déclaré valable l'acte du 26 janv. 1743, par lequel le sieur d'Albenas, seigneur de Gajan, renouvelle à ladite commune de Pérignargues la concession de ces deux ténements qui lui avait été précédemment faite le 17 fév. 1526; — Que cette déclaration de validité de l'acte de reconnaissance de 1743 se trouve consignée en termes exprès dans les motifs de ce jugement; — Qu'elle l'est même d'une manière implicite dans son dispositif, puisque, la commune de Pérignargues ne se fondant, pour obtenir son relaxe, que sur les droits que lui conférait ce titre, il y aurait eu lieu, s'il eût été déclaré nul ou de nul effet, d'accueillir d'ores et déjà la demande de la commune de Gajan; tandis que le tribunal s'est borné à admettre cette dernière à la preuve d'une possession trentenaire, qui aurait été sans objet si elle n'eût pas été dirigée contre le titre qu'on lui opposait, et dont la commune demanderesse cherchait ainsi à anéantir l'efficacité; — Que, si le dispositif de ce jugement ne contient pas la déclaration expresse de la validité du susdit acte de 1743, c'est que tout dispositif ne doit porter que sur l'objet précis des demandes, et nullement sur les moyens sur lesquels ces demandes sont appuyées, ceux-ci, lorsqu'ils sont repoussés, devant trouver

dence constante, que les juges ne sont pas liés par les interlocutoires; qu'ils peuvent, par conséquent, prononcer sur le fond sans y avoir égard, et même contrairement au préjugé que ces interlocutoires paraissent avoir fait pressentir sur le sens de la solution définitive; que, par suite, les parties n'ont pas le droit d'opposer, lors du jugement définitif sur le fond, l'exception de la chose jugée ou préjugée par les interlocutoires.—Aux arrêts qui ont établi cette règle, v° Chose jugée, n°s 44 et suiv., il faut ajouter les suivants. C'est dans ce sens qu'il a été décidé, sous l'ancienne législation, comme aujourd'hui : 1° qu'un jugement interlocutoire ne lie pas irrévocablement les juges sur le fond (Rej. 2 fruct. an 8, M. Coffinhal, aff. d'Armenton C. Lesergent et consorts); — 2° Que, dans ce cas, ils peuvent déterminer leur opinion par des moyens de droit indépendants des renseignements acquis en vertu des jugements interlocutoires (Rej. 10 brum. an 12, M. Vergès, rap., aff. Duchalard-Lagepariolle; Conf. Rej. 11 niv. an 10, M. Lasaudade, rap., aff. Barond); — 3° Qu'un tribunal qui ordonne une expertise sur l'état de construction d'une usine à fabriquer la bière, au sujet de laquelle des contestations se sont élevées entre deux associés, n'est pas tenu de se décider d'après les conclusions des experts (Req. 17 therm. an 5, M. Boucher, rap., aff. Rouze; Req. 19 vend. an 8, M. Raoul, rap., aff. veuve Goyer C. Orban); — 4° Que, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré une demande non recevable, une cour, après avoir ordonné la preuve des faits articulés par l'appelant, et préjugé ainsi le rejet de la fin de non-recevoir opposée dans le principe de l'instance, peut néanmoins adopter cette fin de non-recevoir par son arrêt définitif (Rej. 27 niv. an 11) (1); et par exemple, ils peuvent rétracter le jugement par lequel ils ont ordonné un mode de preuve, pour en prescrire un tout différent, et même juger au fond sans avoir égard aux preuves offertes (Rej. 10 brum. an 12, M. Vergès, rap., aff. Duchalard); — 5° Qu'un jugement interlocutoire, ordonnant une preuve sans contestation préalable, et confirmé un appel, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en ce sens que le juge qui l'a rendu ne puisse plus le réformer (Bruxelles, ch. de cass. 24 nov. 1819, M. Wautelée, 1er pr., aff. adm. des hosp. C. Debusscher); — 6° Qu'une cour d'appel peut, après avoir renvoyé la cause devant arbitres, rejeter tous les chefs d'une demande par son arrêt définitif, bien que les arbitres, par elle nommés, en aient reconnu quelques-uns comme bien fondés (Req. 21 avr. 1807, M. Pajon, rap., aff. de Montfermeil); — 7° Que, malgré le jugement qui, pour prouver l'existence d'une servitude par possession, avait admis les demandeurs à en faire la preuve par témoins, il a pu être jugé que, d'après la nature de la servitude (celle de passage), elle ne pouvait résulter que de titres (Req. 30 août 1808, M. Aumont, rap., aff Gillier); — 8° Que l'interlocutoire qui, sur une action en liquidation de dommages-intérêts adjugés pour défaut, par un officier ministériel, de remise de pièces, a décidé souverainement qu'il y serait statué avant de prononcer sur l'instance principale, ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêt, à la suite du rétablissement de ces pièces, juge le contraire en écartant le préjudice causé par le défaut de pièces (Req. 7 nov. 1809, M. Basire, rap., aff. veuve Baudichonet C. hérit. Drine); — 9° Que lorsqu'un jugement a déclaré, dans ses motifs, qu'un titre produit par une partie n'est point un titre légitime d'acquisition, et a ordonné qu'elle justifiera de son droit par tous autres titres, les juges peuvent, nonobstant ce jugement non attaqué, admettre par leur jugement définitif, comme titre légitime, le titre d'abord déclaré insuffisant (Req. 6 juin 1811, aff. commune de Bellefontaine, V. Commune, n° 2032-1°).

65. Il a encore été décidé dans le même sens : 1° que quoiqu'un jugement, même confirmé sur appel, ait condamné le demandeur à produire un acte dont l'existence a été reconnue et qui est invoqué par le défendeur comme détruisant celui que fait valoir le demandeur, si cette production a été ordonnée *à tel péril que de droit*, la non-production n'oblige pas le juge à tenir pour constant les allégations du défendeur (Req. 18 janv. 1809, M. Coffinhal, rap., aff. Devisart);— 2° Qu'un arrêt, qui avait ordonné, pour la vérification des signatures d'un testament olographe, une nouvelle expertise en déclarant la première *nulle* et *insuffisante*, ne fait pas obstacle à ce qu'un autre arrêt statue d'après le premier rapport des experts, en refusant d'admettre la nouvelle expertise comme inutile (Req. 11 fév. 1818, M. Liger, rap., aff. Lafont C. Gounon); — 3° Que, bien qu'un arrêt interlocutoire, exécuté par les parties, ait ordonné le récollement des arbres manquant dans une coupe sur une étendue déterminée, la cour d'appel a pu ordonner une expertise sur une base nouvelle et plus ou moins étendue que la première (Req. 23 juill. 1812, M. Borel, rap., aff. veuve de la Guiche); — 4° Que lorsqu'une cour a maintenu, sur l'appel, un jugement interlocutoire en ce qu'il avait ordonné la preuve de certains faits, mais l'a infirmé en ce qu'il avait mis cette preuve à la charge d'une partie autre que celle qui devait la faire, la disposition infirmative de l'arrêt donne lieu à une instance nouvelle, dont les premiers juges se trouvent saisis si la cour d'appel n'a pas indiqué un autre tribunal (Rej. 8 fév. 1825, aff. Seyssel, V. Reprise d'instance); — 5° Qu'un tribunal peut, après avoir admis la preuve vocale pour compléter l'existence d'un fait au sujet duquel il avait ordonné un interrogatoire sur faits et articles, ne prendre droit que de l'interrogatoire pour établir ce fait (Req. 11 janv. 1827, aff. Juves, V. Obligat. [Preuve]); — 6° Qu'une cour d'appel qui, après avoir nommé un rapporteur dans un cas où la loi ne le prescrivait pas, aurait ensuite jugé la cause sans rapport, ne commet pas de nullité, la nomination du rapporteur n'étant, en tout cas,

---

leur réfutation dans les considérants qui précèdent et justifient la décision; — Que, dans l'hypothèse, le seul objet de l'instance étant l'action introduite par la commune de Gajan, cette action n'étant pas, en l'état, reconnue fondée, mais ne pouvant cependant être définitivement rejetée, puisque la preuve de la possession par elle offerte, se trouvant admissible, en laissant le sort en suspens, il s'ensuit qu'après avoir repoussé dans les motifs le moyen pris de l'invalidité du titre produit par la commune de Pérignargues, il y avait lieu à statuer dans le dispositif sur le fond de la demande, qui ne pouvait être ni accueillie ni rejetée tant que les résultats des enquêtes ne seraient pas connus et appréciés; — Qu'il est donc certain que le jugement du 5 mars 1830 a nettement décidé que l'acte de reconnaissance du 26 janv. 1743 conférait à la commune de Pérignargues les droits qu'elle réclamait, et que la commune de Gajan lui conteste; et que le jugement, n'ayant pas été attaqué par cette dernière, qui l'a, au contraire, mis à exécution, s'est trouvé par là avoir acquis l'autorité de la chose jugée; — Que, par une conséquence nécessaire de cette décision, la contestation se trouve réduite à l'appréciation des éléments de preuve qui résultent des enquêtes; car il est évident que, tenant la validité du titre de 1743, la commune de Pérignargues eût obtenu immédiatement son relaxe si celle de Gajan n'avait pas offert de prouver qu'elle possédait depuis plus de trente ans les ténements compris dans le susdit titre, et n'avait prétendu, à l'aide de cette preuve, s'en faire déclarer propriétaire; — Qu'appréciation faite des enquêtes, etc.;...

» Le tribunal, vidant l'interlocutoire du 5 mars 1830; sans s'arrêter aux conclusions prises par la commune de Gajan, et les rejetant, déclare la commune de Pérignargues propriétaire des ténements de la Rouveirolle et de Montmaux, etc. »

Appel. On a dit que l'interlocutoire ne lie pas le juge, et que c'est le dispositif, et non les motifs, qui constitue la chose jugée; que c'est mal à propos que le tribunal de Nîmes a décidé que la légitimité du titre du 26 janv. 1743 avait été consacrée d'une manière définitive et irrévocable par le jugement du 5 mars 1830.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Démet de l'appel.

Du 10 déc. 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Fanyau C. Banse.) — Le 18 niv. an 9, le tribunal d'appel de Douai, avant faire droit sur l'appel d'un jugement du tribunal civil du Nord, qui déboutait Fanyau de l'action par lui intentée contre les sieur et dame Banse, avait ordonné que ceux-ci feraient preuve des faits qu'ils avaient articulés. — Le 6 ventôse, le même tribunal avait rendu un jugement définitif, par lequel, sans s'arrêter au jugement du tribunal civil du Nord, il avait déclaré Fanyau non recevable.—Pourvoi contre ce dernier jugement. — Le demandeur soutenait que le tribunal, en ordonnant la preuve des faits articulés, avait implicitement rejeté la fin de non-recevoir opposée dans le principe de l'instance; et qu'ainsi, en adoptant cette fin de non-recevoir par son jugement définitif, il avait établi entre les deux jugements une contrariété qui devait faire annuler le second.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe que les juges ne sont pas liés par les interlocutoires qu'ils prononcent, et que la loi qui ne leur permet pas de se réformer eux-mêmes, ne s'applique qu'aux décisions définitives qu'ils ne peuvent changer ni en totalité, ni en partie par des décisions contraires;—Rejette.

Du 27 niv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rapporteur.

qu'un interlocutoire qui ne liait pas les juges (Req. 10 août 1829, aff. Bizet, V. Matière sommaire, n° 27-3°); — 7° Que l'arrêt qui, sans rien préjuger, ordonne une enquête et une estimation par experts à l'effet de composer la masse partageable, n'a rien de définitif, et qu'en conséquence, ne liant point les juges, il est susceptible d'être atteint par la péremption à défaut de poursuites pendant trois ans : il importerait peu que la mesure ordonnée eût été rejetée par les premiers juges (Lyon, 2 mars 1830, aff. Peurière, V. Péremption); — 8° Qu'une cour peut, après l'exécution de l'interlocutoire, confirmer par son arrêt définitif le chef du jugement qu'elle avait infirmé dans le principe (Req. 24 nov. 1832, aff. Cénac, V. Degré de jurid., n° 558-5°); — 9° Que, bien qu'un arrêt interlocutoire ait ordonné la restitution de l'amende, l'arrêt définitif peut condamner l'appelant à l'amende (Req. 24 nov. 1832, aff. Cénac, V. Cassation, n° 306).

66. Il a été décidé, d'après la même règle : 1° que le jugement qui ordonne la production d'un compte peut toujours être rétracté lors du jugement définitif, bien qu'il soit passé en autorité de chose jugée (Req. 11 fév. 1835)(1); — 2° Que quand une sentence, bien que passée en force de chose jugée, ne décide rien sur le fond, en ce que, par exemple, elle se borne à ordonner un compte, le tribunal qui l'a rendue peut ensuite rejeter les demandes de preuves ou des moyens de compensation sans porter atteinte à la chose jugée (Req. 28 janv. 1808, aff. Brevet, V. Privil. et hyp.); —3° Qu'un fait attesté dans une enquête peut, quoiqu'il n'ait pas été articulé dans le jugement interlocutoire, servir de base à la décision des juges (Req. 4 fév. 1836, aff. Digne, V. Remplac. milit.);—4° Que l'arrêt interlocutoire qui ordonne une seconde expertise, sans porter atteinte à une précédente, à l'effet de constater des entreprises sur un cours d'eau, ne lie pas les juges pour l'avenir et n'empêche pas l'appréciation ultérieure, soit des règlements locaux, soit des titres produits par les parties (Rej. 22 juin 1836) (2); — 5° Qu'un interlocutoire qui admet à faire une preuve n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur les questions que doit résoudre le jugement définitif en statuant sur le fond du procès (Req. 22 août 1836, aff. Villereau, V. Disp. entre-vifs); — 6° Que la demande ayant pour objet de faire rétablir, comme acquis par possession et titre, un passage, sans lequel on prétend que les fonds seraient enclavés, n'est pas la même que celle qui aurait pour objet d'obtenir un passage pour cause d'enclave; que dès lors le rejet d'une telle demande ne peut constituer une violation de l'art. 682 c. nap., sous prétexte que l'enclave étant reconnue par la partie adverse et par un jugement interlocutoire, passé en force de chose jugée, l'arrêt aurait dû, dans tous les cas, accorder le chemin demandé (Req. 18 déc. 1837) (3); — 7° Que, lorsqu'après déclaration de partage il intervient un arrêt préparatoire

---

(1) (Bellœil C. Cavelan.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement du 22 déc. 1828, que l'on prétend avoir acquis l'autorité de la chose jugée, violée par l'arrêt attaqué, n'a pas été produit par-devant la cour; — Attendu, au surplus, en droit, que *licet ab interlocutorio discedere*; — Et attendu, en fait, que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que ce jugement, que le même arrêt nomme *simple erremeut*, sans rien juger ni même préjuger sur le fond de la contestation, n'a fait par son dispositif, qu'ordonner la production d'un compte; — Qu'ainsi il aurait pu toujours être rétracté par les juges; d'où il suit que le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette.

Du 11 fév. 1835.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rapporteur.

(2) (Roy, etc. C. Duval.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, relatif aux dispositions de l'art. 645 c. civ. et des règlements administratifs sur le cours et usage des eaux dont il s'agit : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a rien préjugé sur l'application et l'appréciation des règlements locaux, et des titres de propriété produits par les parties, appréciation qui doit être faite ultérieurement par les juges; que cet arrêt se borne à ordonner une nouvelle expertise, sans porter atteinte à celle déjà existante, et à déterminer la mission spéciale de ces nouveaux experts, sans limiter, ni pouvoir limiter quant aux temps, ni aux personnes qui se seraient succédé dans la propriété des lieux, les moyens de fait et de droit par lesquels les demandeurs prétendent établir les usurpations et les entreprises dont ils se plaignent, de la part des propriétaires successifs du parc de Condé; que, d'ailleurs, le susdit arrêt ne contient que des dispositions purement interlocutoires, dont aucune ne lie les juges pour l'avenir; — Sur le troisième moyen, puisé dans la disposition de l'art. 472 c. pr. : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un arrêt interlocutoire, et de compléter une instruction déjà commencée; que le tribunal civil d'Évreux est composé de deux chambres; qu'en cet état, la cour royale de Rouen a pu, sans violer aucune loi, renvoyer, comme elle l'a fait, les parties et la cause, pour l'exécution de son arrêt, devant le même tribunal, composé d'autres juges que ceux qui en avaient déjà connu; — Rejette.

Du 22 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Scribe et Crémieux, av.

(3) *Espèce* : — (Taté et cons. C. Constant.) — Les sieurs Taté et autres exploitaient leurs prés en passant sur une pièce de terre appartenant au sieur Constant. En 1834, celui-ci, voulant empêcher le passage, fit ouvrir des fossés. Les sieurs Taté et consorts le firent citer devant le juge de paix, « afin de se concilier sur la demande tendant à laisser libre, et rendre dans son état primitif, le chemin ou passage qui, de tout temps, a traversé le pré Constant, etc.; lequel chemin ou passage servait à l'exploitation et vuide des récoltes de leurs prés, qui, sans l'existence ou le rétablissement des lieux dans leur premier état, se trouveraient enclavés. »

Devant le juge de paix, le sieur Constant répondit « qu'il ne devait pas le passage, mais que, dans l'intérêt de l'agriculture, il consentirait que la servitude d'enclave s'exerçât en passant sur son pré dans une direction qu'il déterminait, à la condition que les demandeurs rétabliraient un ancien chemin conduisant du gué au village. » Les sieurs Taté, n'ayant point accepté cette proposition, assignèrent le sieur Constant, à fin du rétablissement des lieux; ils se fondaient sur ce que, depuis un temps immémorial, ils avaient joui du chemin pour la sortie de leurs récoltes; ils justifiaient de cette possession en produisant un état manuscrit des contenances de la fabrique d'Herbigny, de laquelle dépendait la pièce soumise au passage, manuscrit émané du sieur Constant père, et qui constatait l'existence de ce chemin. Enfin, ils prétendaient qu'en les privant du chemin, le sieur Constant avait placé leurs prairies dans un état d'enclave. A l'audience, ils offrirent de prouver qu'ils avaient joui du passage pendant plus de trente ans. — 7 août 1835, jugement qui tient pour écrite par Constant père, à l'époque de son acquisition, en 1793, la déclaration des biens de la fabrique d'Herbigny, et autorise la preuve des faits articulés : attendu que se rattachant à la servitude d'enclave ils sont pertinents et admissibles. — Enquête et contre-enquête; et, le 27 novembre, jugement définitif qui, en se fondant sur l'enquête et l'écrit de Constant père, ordonne le rétablissement du chemin.

Appel par le sieur Constant. — 4 juin 1836, arrêt de la cour de Metz qui infirme, par les motifs que l'enquête n'a pas établi la possession alléguée par les sieurs Taté et consorts, et que l'écrit de Constant père n'est qu'une simple note ni datée, ni signée, et qui ne peut faire titre en faveur des sieurs Taté. — Cet arrêt est signé par le président et le greffier, mais il ne contient pas mention de l'assistance du greffier.

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 1040 c. pr., en ce que l'assistance du greffier étant d'ordre public, la mention de cette assistance est une formalité substantielle dont l'omission frappe l'arrêt d'une nullité radicale;

2° Violation des art. 682 c. civ., 7 de la loi du 20 avr. 1810 et 141 c. pr., en ce que la cour a refusé un chemin réclamé pour cause d'enclave, et en ce qu'elle a résolu la question d'enclave, sans la poser et sans donner de motifs. La demande, disait-on, avait pour cause l'enclave; dès lors, le titre des sieurs Taté, pour obtenir le chemin qu'ils demandaient, était dans la loi, et il ne leur était besoin ni de prescription ni de reconnaissance du droit : le seul fait d'enclave leur suffisait. Qu'importe que l'enquête leur fût contraire, que l'écrit du sieur Constant fût pour eux sans efficacité. Tout ce qu'il en résultait, c'est qu'ils n'avaient point prescrit l'indemnité due pour le chemin, c'est qu'ils devaient cette indemnité; mais il ne s'ensuivait nullement qu'on pût leur refuser le chemin qu'ils demandaient, et maintenir leurs propriétés dans l'état d'enclave, contre le vœu de la loi.

On ne peut pas dire que la question du chemin pour cause d'enclave n'a point été soumise à la cour; que celle-ci n'a pas eu à l'examiner; qu'elle ne l'a pas jugée; car outre que cette question résultait de tous les actes de la procédure, s'il ne s'était agi que d'un droit de passage ordinaire, ce passage constituant une servitude discontinue qui ne peut s'établir que par titre, la cour, n'aurait point examiné le mérite de l'enquête : c'est donc bien la question du chemin pour cause d'enclave que la cour a jugée sans la poser et sans donner de motifs.

3° Violation des art. 1356 et 1350 c. civ., en ce que la cour a refusé le chemin demandé, bien que l'enclave fût reconnue et par l'aveu de la partie contenu soit dans l'écrit de Constant père, soit dans les déclarations de Constant fils devant le juge de paix, et par le jugement non attaqué du 6 août 1835. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen (violation de l'art. 1040 c. pr. civ., en ce que la présence du greffier à l'arrêt attaqué n'aurait pas été constatée par une mention expresse): — Attendu, en droit que si l'assistance du greffier aux actes du juge est exigée par l'art. 1040, la mention de cette assistance n'est prescrite à peine de nullité ni par cet article ni par aucune autre disposition de la loi; — Que même les art. 138 et 141 c. pr. civ. qui ordonnent, le premier, d'inscrire en marge de la feuille d'audience, le second, d'insérer dans la rédaction des juge-

rendu avec le concours des juges départiteurs, qui ordonne une instruction par écrit, cet arrêt ne lie pas les juges; de telle sorte que si, plus tard, en cas d'empêchement des départiteurs, il y a lieu d'en appeler d'autres, l'affaire ne puisse néanmoins être instruite et jugée que sur rapport; dans ce cas, il peut être statué définitivement entre les parties, sur nouvelles plaidoiries exclusivement (Req. 19 juin 1838, aff. com. de Barr, V. Jugem., n° 135-1°); —8° Que le jugement par lequel le tribunal de commerce sursoit à statuer sur une demande, jusqu'après vérification d'écriture d'un testament, est un jugement interlocutoire qui ne le lie point; qu'il peut donc, nonobstant ce jugement et sans s'y arrêter, statuer sur la demande, s'il estime avoir, en dehors du testament dénié, les éléments suffisants (Toulouse, 2 juillet 1839, aff. Tissier, V. Compét. com., n° 331);—9° Que les juges peuvent, nonobstant le jugement préparatoire qui ordonne une simple mesure d'instruction, passer outre à la décision au fond, s'ils se trouvent suffisamment éclairés par la continuation des débats (Rej. 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, V. Eau, n° 563-10°); — 10° Que, bien qu'un interlocutoire eût décidé que le demandeur en complainte serait tenu de prouver que le trouble occasionné par des ouvrages pratiqués sur le bord d'un canal avait eu lieu dans l'année, l'action possessoire a pu être accueillie par cet unique motif, que le demandeur, ayant la possession annale du canal, était présumé, à défaut de preuve contraire, avoir la possession annale des francs-bords (Req. 23 nov. 1840, aff. Gon, V. Action poss., n° 708); — 11° Que le tribunal qui avait déclaré les titres insuffisants et ordonné une enquête, peut, en cas d'annulation de celle-ci, juger la cause sur les mêmes titres (Toulouse, 2 janv. 1841, aff. de Galard, V. Enquête, n° 95); — 12° Que le jugement interlocutoire qui ordonne une restitution de fruits à évaluer par état, ne lie pas les juges et ne peut faire obstacle à ce qu'ils ordonnent plus tard cette évaluation par experts (Req. 4 janv. 1842, aff. Méric, V. Expertise, n° 273-2°); — 13° Que l'arrêt interlocutoire qui consacre un point de droit, ne lie pas le juge, si la question n'a été décidée que d'une manière abstraite, et que, dans le dispositif, le demandeur ait été admis à la preuve de certains faits non pertinents si on s'en tenait au point de doctrine consacré (Orléans, 17 août 1848, aff. Caillet, D. P. 49. 2. 1);—14° Qu'un jugement interlocutoire qui a rejeté implicitement une exception de prescription trentenaire, en admettant le demandeur à faire une preuve se rapportant au fond du droit, n'est point un obstacle à l'admission, lors du jugement définitif, d'une autre exception de prescription se présentant dans des conditions différentes, notamment d'une prescription de plus courte durée (Rej. 14 mars 1853, aff. Juret-Cathelinois, D. P. 53. 1. 84; V. notre observation sur cet arrêt, *eod. loc.*);—15° Qu'un arrêt qui admet la preuve de certains faits, mais qui, dans ses considérants et même sous forme de disposition, s'exprime en sens contraire aux conséquences à tirer de ces faits, s'ils sont prouvés, n'en est pas moins, et pour le tout, un arrêt purement interlocutoire, qui ne saurait, dès lors, avoir l'autorité de la chose jugée; qu'en conséquence, le juge, quand l'affaire lui revient après l'enquête, n'est point lié par la doctrine développée dans ce premier arrêt; qu'il doit, au cas où la preuve est rapportée, tirer des faits interloqués leurs conséquences juridiques, sans s'arrêter aux principes contraires que peut contenir l'arrêt qui a admis cette preuve (Rej. 12 août 1851, aff. Caillet, D. P. 51. 1, 235). — Spécialement, que quoiqu'il soit dit dans un arrêt que la négociation des promesses d'actions d'un chemin de fer n'est interdite qu'autant que cette négociation a lieu par voie d'endossement, si, en même temps, cet arrêt a admis la preuve de faits embrassant toute négociation par la voie commerciale, et notamment de négociations faites dans les coulisses de la bourse, il doit être entendu en ce sens que ce dernier mode de transmission est également prohibé, et, le fait interloqué venant à être prouvé par l'enquête, la négociation doit être annulée pour ce motif, sans égard pour la doctrine restrictive contenue dans certains passages de l'arrêt interlocutoire (même arrêt;—Mais V., *loc. cit*, notre observation).

67. La règle dont il s'agit s'applique-t-elle à l'avant dire droit qui, sur la demande des parties, ordonne un *serment décisoire?* La négative ne résulte-t-elle pas de l'art. 1361 c. nap.? de sorte que le juge qui aurait consenti que le serment déféré ou référé fût prêté, se trouverait lié par cette décision interlocutoire, puisque, aux termes de l'article précité du code civil, celui qui refuse de prêter le serment qui lui est déféré ou référé *doit succomber* dans sa *demande* ou dans son *exception?*—Il en est autrement à l'égard du serment *supplétoire* déféré d'office par le juge : le jugement qui l'ordonne est un interlocutoire dans toute l'acception du mot (V. ci-dessus, n° 40). — Au surplus, V. Serment.

68. Dans les espèces ci-dessus, on n'a examiné la règle dont il s'agit que relativement au juge qui a rendu *lui-même* l'interlocutoire (juge de première instance ou juge d'appel). La règle peut-elle être appliquée par le *juge d'appel* lorsqu'il se trouve saisi de l'affaire relativement aux avant dire droit rendus par le juge de première instance? L'affirmative semble hors de doute, et même, selon quelques arrêts cités ci-après, il y a un *à fortiori* pour qu'il en soit ainsi. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que l'interlocutoire qui avait ordonné une expertise pour déterminer la valeur d'une maison dont le prix de vente était réclamé ne fait pas obstacle à ce que la cour d'appel décide, sur de nouvelles pièces, que la libération du débiteur était pleinement acquise, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de donner suite à l'expertise ordonnée (Req. 28 août 1816, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Hébert); — 2° Que les juges d'appel peuvent, nonobstant l'expertise ordonnée par le tribunal de première instance, et dont l'utilité est contestée par l'appelant, juger la question au fond sans recourir à cette expertise. ... Et cela en faveur de l'intimé, et bien que celui-ci ait acquiescé à l'expertise ordonnée (Rej. 2 juill. 1839, aff. Levavasseur, V. Eau, n° 563-10°);—3° Qu'un jugement interlocutoire ne lie pas le juge; qu'il ne peut que préjuger les questions qui lui sont soumises, et ces questions peuvent être reproduites devant la cour, sans que ni les appelants ni les intimés puissent en repousser la discussion par des fins de non-recevoir quelconques tirées du dispositif ou des motifs de ce jugement; qu'ainsi les appelants sont recevables à invoquer, soit la prescription trentenaire, dont ils avaient parlé en première instance, soit la prescription décennale, dont ils ont excipé devant la cour, bien que le jugement interlocutoire ait ordonné une preuve testimoniale exclusive de ce moyen de prescription (Nancy, 1re ch., 30 déc. 1842, M. Moreau, pr., aff. Degoutin *C.* comm. de la Chaussée; Extr. de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugem. préparatoire, n° 5);— 4° Que le juge d'appel n'est pas lié par l'interlocutoire, même exécuté, qui avait admis une commune, par exemple, à faire, en première instance, la preuve de ses faits et actes de possession sur certains terrains, un tel jugement ne pouvant lier ni les juges de première instance ni, à plus forte raison, ceux d'appel

---

ments, les noms des juges et du procureur du roi, ne parlent pas du nom du greffier; — Et attendu, en fait, que la copie signifiée de l'arrêt a été signée par le président et par le greffier; qu'ainsi la présence du greffier à l'arrêt est certaine, et qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune violation de la loi.

Sur le deuxième moyen (violation des art. 682 c. civ., 141 c. pr., 7 de la loi du 20 avr. 1810, 1350 et 1351 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'accorder un droit de passage pour l'exploitation d'un fonds enclavé, sans avoir posé de question ni donné de motifs relatifs à cette décision, et aurait, en outre, méconnu l'aveu de la partie et violé l'autorité de la chose jugée) : — Attendu que, pour obtenir le passage qu'ils réclamaient, les demandeurs se fondaient uniquement sur leur longue possession et sur un écrit qu'ils invoquaient comme preuve de cette possession;—Qu'ils ne demandaient pas même subsidiairement que le passage leur fût accordé en vertu de l'art. 682 c. civ. et dans les termes de cet article et des articles suivants; — Qu'ils avaient, au contraire, formellement refusé d'accepter l'offre du sieur Constant de leur accorder le passage sur sa propriété au point qu'il désignait;—Qu'ainsi, la cour royale n'avait pas à s'expliquer sur le droit de passage que les demandeurs auraient pu réclamer, à raison de l'enclave de leur prairie, conformément à l'art. 682 précité; — Qu'elle n'a dû ni poser une question ni donner de motifs sur une prétention qui ne lui était pas soumise, ni s'arrêter à une offre non acceptée qui ne pouvait constituer un aveu judiciaire ni obtenir autorité de chose jugée; — Qu'elle n'a pu, dès lors, commettre les violations de la loi qui lui sont reprochées;—Rejette, etc.

Du 18 déc. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Gatine, av.

(Nancy, 2 fév. 1838, aff. comm. de Diene, V. Comm., n° 2074); — 5° Qu'un jugement interlocutoire ne liant pas les juges mêmes qui l'ont rendu, lie encore bien moins les juges d'appel; qu'on peut donc interjeter appel d'un jugement interlocutoire qui l'a précédé (Nancy, 2° ch., 25 août 1829, M. Bellandre-Malleloy, f. f. de pr., aff. Gouguenhein *C.* Weldel et Messemer; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugem. prép., n° 3).

69. Toutefois, il est certain qu'un tribunal d'appel, saisi de l'appel d'un jugement définitif, ne peut annuler une enquête faite en vertu d'un jugement de première instance dont on n'a pas appelé : ce serait porter atteinte à la chose jugée (Cass. 4 frim. an 10, MM. Liborel, pr., d'Outrepont, rap., aff. Paulay *C.* Cornereau).

70. En ce qui touche les *parties elles-mêmes*, peuvent-elles être liées par les interlocutoires? En d'autres termes, l'exécution qu'elles leur donnent produit-elle *acquiescement?* La question a été jugée en sens opposés.—V. Acquiescem., n°s 663 et suiv., et ci-dessus, n°s 7 et suiv.

§ 3. — *Des jugements provisoires.*

71. Nulle part la loi ne donne la définition de ces sortes de jugements : si elle s'en occupe dans les art. 134, 404, 451, 878 c. pr., c'est pour ranger les demandes provisoires dans les matières sommaires, et pour établir le droit d'appel contre ces jugements, avant la décision définitive sur le fond, comme elle le fait pour les jugements interlocutoires. — Les jugements provisoires sont ceux qui, prévoyant que la contestation ne peut se décider actuellement, et dans le but d'obvier aux inconvénients que sa durée pourrait produire, accordent à l'une des parties une somme, soit pour sa subsistance, soit pour payer les frais du procès, ou prescrivent une mesure préalable pour la conservation de la chose litigieuse.—A la différence de ceux qui font l'objet du paragraphe précédent, les jugements provisoires sont réputés ne porter aucun préjugé sur le fond ni être rendus pour l'instruction de la cause : ils sont *définitifs* sur le point qu'ils règlent, à l'exemple de tous ceux qui prononcent sur les incidents. — Ils peuvent causer, en effet, à la partie contre laquelle ils sont rendus, un préjudice qui, souvent, n'est pas réparable, en définitive. C'est pour cela que l'art. 452 c. pr. les a assimilés aux interlocutoires.

72. Pigeau, t. 1 p. 572, relate quatre circonstances principales dans lesquelles se rendent ces sortes de jugements : 1° lorsque l'affaire requiert *célérité*, exemple : un individu détenteur d'un bien, objet du litige, le dégrade et le détériore; on nomme alors un gardien ou un séquestre jusqu'à la décision de la contestation. On pourrait citer une infinité de cas de la même nature.— 2° Lorsque l'une des parties a un *titre* en sa faveur, s'il arrive qu'il s'élève des doutes, des équivoques ou des prétentions contre ce titre, on prononce, en attendant, en faveur du titre, par application de la maxime : « la provision est due au titre » (V. Jugement, n°s 607 et suiv.),—3° Lorsque l'une des parties est en *possession* de la chose réclamée, la possession étant, comme le titre, une présomption en faveur de celui qui l'a ; — 4° Lorsqu'il y a un *obstacle* à vaincre contre l'une des parties, exemple : un individu, se prétendant héritier, veut assister à la levée des scellés et à l'inventaire; un héritier lui conteste formellement cette qualité. Comme la décision sur ce point pourrait demander beaucoup de temps, au détriment des objets sous scellés, qui seraient de nature à dépérir, on ordonne, par provision et sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, qu'il sera procédé à la reconnaissance et à la levée des scellés en présence de tous les prétendants. — Un autre cas dont Pigeau ne parle pas et qui donne lieu cependant à un grand nombre de jugements provisoires, c'est lorsque, en attendant le jugement sur le fond, le juge ordonne le payement d'une somme quelconque à titre de provision ou une *pension alimentaire*. Cela arrive surtout en vertu de l'art. 268 c. nap., dans les instances en *séparation de corps*.—V. ce mot, V. aussi Faillite, n°s 933 et s., et Mariage, n°s 737 et s.

73. Comme, aux termes du § 2 de l'art. 451 c. pr., l'*appel* des jugements provisoires est recevable avant la décision sur le fond, il suit que c'est sous ce rapport, qu'il y a intérêt à connaître si telle est effectivement la nature de l'avant dire droit rendu, afin de savoir si les parties sont ou non recevables à en interjeter appel immédiatement. Il en est de même relativement à la recevabilité du pourvoi en cassation, dans le cas où la décision provisoire aurait été rendue par le juge du deuxième degré. — Voici quelques exemples de jugements provisoires; on a considéré comme tels : 1° un jugement prononçant, en attendant la décision sur le fond, une condamnation provisoire, même à la charge de donner caution (Turin, 9 flor. an 10) (1); — 2° La décision d'un tribunal rendue contre une fabrique d'église au profit d'une ville, par laquelle il est ordonné, nonobstant opposition et appel et à titre conservatoire, que des travaux entrepris seront suspendus. En conséquence, l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif (Nîmes, 7 mai 1841) (2); — 3° Le jugement qui adjuge à une partie la possession provisoire de l'immeuble litigieux (Rej. 4 août 1819, aff. Gilles; V. Action possess., n° 634).

74. Quelle est la nature des jugements qui, conformément à l'art. 497 c. nap., nomment un administrateur provisoire pour prendre soin des biens et de la personne du défendeur à l'*interdiction?* Avant le code de procédure, on a considéré de tels jugements comme de simples préparatoires, dont l'appel était non recevable, par conséquent, avant le jugement définitif (Turin, 5 fruct. an 13, aff. Garonne, V. n° 58-3°; Paris, 2 niv. an 10, aff. Mortier). — Cette solution n'est pas exacte; aussi, aujourd'hui, a-t-il été décidé, en sens contraire, que le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction est une décision provisoire susceptible d'appel immédiatement (Req. 10 août 1825, aff. Vigouroux, V. Appel civil, n° 1100; Bruxelles, 28 déc. 1826, aff. B.... *C.* D....).

75. Le jugement qui ordonne un *séquestre* a, sans aucun doute, tous les caractères des jugements provisoires. Il y a donc

---

(1) *Espèce :* —(Falletti *C.* Ferrini.) — Procès entre Ferrini et la comp. Falletti, pour une fourniture de fers. Jugement qui met en cause l'agent des sieurs Falletti. Le 12 pluv. an 10, jugement qui condamne provisoirement les Falletti à fournir les fers réclamés, à la charge, par Ferrini, d'en payer le prix, et de fournir caution pour le cas où, en définitive, il serait décidé qu'il n'y avait pas obligation de livrer. Appel par les Falletti; Ferrini oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué n'est que provisoire, et réparable en définitive. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant que l'esprit et la lettre de la loi concourent à démontrer que les mots *jugement préparatoire* doivent s'entendre des jugements qui ne concernent que l'instruction de la procédure, tels que ceux qui ordonnent une enquête, la production de quelque titre, le rapport d'un expert, ou d'autres formalités, des jugements, en un mot, qui peuvent être pleinement et complétement réparés en définitive; — Qu'il serait absurde d'étendre la loi citée aux condamnations provisoires et, par une conséquence nécessaire, aux jugements rendus dans le possessoire, même à la charge de donner caution; car ce recours est insuffisant pour réparer les dommages qu'une telle condamnation provisoire peut entraîner au préjudice de celui qui est dépouillé d'un bien qu'il possède, dans l'intervalle, quelquefois long, qu'il est possible qu'il s'écoule contre la condamnation provisoire injuste et sa réparation; — Que, d'après ces considérations, si les jugements du genre dont il s'agit n'étaient point sujets à l'appel, il s'ensuivrait de plus que les tribunaux de première instance prononceraient en dernier ressort sur des objets dont la valeur pourrait excéder 1,000 fr., ce qui serait contre le vœu de la loi; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 9 flor. an 10.-C. de Turin.

(2) (Fab. de Saint-Siffrein *C.* ville de Carpentras.)— LA COUR; — Attendu que, quoiqu'il n'ait ordonné conservatoirement que tout en l'état, le jugement du 28 fév. 1837 n'en est pas moins un véritable jugement; qu'il ne peut être réputé préparatoire, puisqu'il n'a pas été rendu pour l'instruction de la cause, et qu'il n'avait pas pour objet de mettre en état de la juger; qu'il pourrait tout au plus être assimilé à un jugement qui aurait accordé une provision et dont l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif, que l'opposition à ce jugement ne serait pas recevable, puisqu'il a été exécuté par la suspension des travaux qui avaient été commencés et qui n'ont plus été repris par suite et en exécution dudit jugement; qu'il est donc susceptible d'appel, cette voie étant d'ailleurs la seule qui restait au conseil de fabrique après son exécution pour en obtenir la réformation.

Du 7 mai 1841.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er président.



lieu de repousser la décision qui a considéré un tel jugement comme un simple préparatoire (Rej. 18 mars 1828, aff. Lemerle, V. Paternité).

76. A quelle condition, le jugement provisoire sur l'incident est-il sujet à l'appel? Faut-il que, sur le fond, la décision soit en premier ressort et attaquable elle-même par cette voie? L'affirmative est la règle générale. — V. Degré de jurid. nos 245 et suiv.

77. Quant à la demande tendant à obtenir un jugement provisoire, elle peut se former à trois époques distinctes : 1° avant la demande principale; 2° avec la demande principale; 3° après la demande principale.

Au premier cas, et alors qu'il importe de prévenir une éventualité préjudiciable, la ruine ou la détérioration, par exemple, d'un objet, l'action se porte ordinairement en référé (V. ce mot); elle peut aussi être portée à l'audience et devant le tribunal (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 573; Carré-Chauveau, quest. 571; Berriat, p. 277; Boitard, t. 1, p. 348). Et il a été jugé, dans ce dernier sens, qu'il n'est point nécessaire qu'une demande provisoire soit formée *à la suite* de l'action principale ou en même temps qu'elle; elle peut, suivant les circonstances, être formée *avant* la demande au fond, et, par exemple, le propriétaire qui prétend que son fonds est enclavé peut, avant de faire déclarer le fonds voisin grevé, au profit du sien, d'une servitude de passage, réclamer provisoirement le droit d'exercer cette servitude (Poitiers, 16 déc. 1829) (1).

78. Au deuxième cas et lorsque la demande est formée durant l'instance, même d'appel, elle s'introduit par conclusions signifiées; le demandeur doit présenter requête pour obtenir permission d'assigner à bref délai pour voir juger le provisoire, et à délai ordinaire pour statuer sur le principal (mêmes auteurs).

79. Au troisième cas, et lorsque la demande provisoire est formée après la demande principale, on fait une première distinction : ou l'affaire est sommaire, ou elle ne l'est pas. Si elle est sommaire, la demande provisoire étant incidente doit être formée par requête d'avoué avec conclusions motivées (c. pr. 406). Si elle est non sommaire, il faut distinguer entre le demandeur et le défendeur; le demandeur doit former sa demande dans ses répliques; et le défendeur, qui devient alors demandeur au provisoire, doit former sa demande par des défenses au fond.—Telle est aussi l'opinion des auteurs précités.

80. Une demande provisoire peut, dans l'hypothèse dont il s'agit, être formée immédiatement *avant le jugement* du fond et après les défenses et répliques des parties. S'il en était autrement, comme le font remarquer Pigeau et les autres auteurs cités, un plaideur de mauvaise foi attendrait que l'instruction fût terminée pour dégrader l'objet litigieux dont il aurait la possession, sachant bien qu'à cette époque il ne pourrait plus en être empêché. Mais, dans un cas pareil, la demande provisoire devient une véritable demande incidente qui se forme et à laquelle on défend par un simple acte, conformément à l'art. 337 c. pr.

81. Les juges peuvent-ils, en l'absence de toute demande des parties, statuer d'*office* sur un provisoire? Toutes les fois qu'il s'agit d'un intérêt privé, le juge n'a pas le droit, sans s'exposer à commettre un *ultra petita*, d'ordonner d'office une mesure que les parties ne réclament pas, sinon explicitement du moins d'une manière implicite. Cette règle générale pourrait-elle ne pas recevoir son application dans le cas dont il s'agit et pour quelle raison? Les auteurs ne pensent pas qu'il doive être fait ici une exception à ce principe, bien que Pigeau, p. 575, dise « que celui qui demande l'objet de la contestation est *toujours censé demander* le provisoire, » et quoique M. Carré-Chauveau, t. 1, n° 573, semble admettre une opinion contraire dans certain cas (V. M. Berriat, p. 277). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que des arbitres chargés d'effectuer le partage définitif d'une succession peuvent d'office, en accordant une provision à des cohéritiers qui la demandent, en accorder une également à ceux qui n'en demandent pas, la concession d'une provision d'office, dans ce cas, n'étant qu'une mesure provisoire, ne constitue pas un *ultra petita* (Req. 30 juin 1841, aff. d'Aurelle, V. Arbitrage, n° 1013).

82. Aux termes de l'art. 134 c. pr., s'il a été formé une demande provisoire et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, il doit être statué par un seul et même jugement; et avant le code de procédure, on jugeait qu'il en devait être ainsi également (Montpellier, 15 therm. an 11, aff. Fulcrand Sue, V. Succession).

83. Si le principal est en état, si le fond de la demande est complétement instruit, ainsi que le suppose l'art. 134, à quoi bon statuer dès lors sur le provisoire, peut-on demander; la demande provisoire n'est-elle pas sans intérêt aucun? L'objection n'est que spécieuse, ainsi que le font remarquer MM. Berriat, p. 247; Boitard, t. 1, p. 350; Chauveau-Carré, quest. 572 *bis*). — En effet, même dans ce cas, la décision sur le provisoire est utile pour deux motifs : 1° en ce qu'elle fait connaître la partie à la requête de laquelle la demande provisoire et les frais ont été faits; car il est possible que, tout en obtenant gain de cause sur le principal, il soit jugé que c'est sans raison valable que la partie a intenté la demande provisoire, et que, par suite, c'est elle qui doit en supporter les frais; 2° en ce qu'il pourrait arriver, d'ailleurs, que l'exécution du jugement sur le fond pût être retardée par un appel et qu'il y eût nécessité de prendre, pendant la durée de l'instance d'appel, les mesures provisoires demandées en première instance dans un des cas prévus par l'art. 135, où l'exécution *provisoire* peut être ordonnée.

84. Si le tribunal est *incompétent* et s'est déclaré tel pour statuer sur le principal, il l'est aussi pour statuer sur la demande provisoire. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que, dans le cas où, sur une inculpation contre un individu d'avoir usurpé sur la voie publique, le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la question préjudicielle de propriété, élevée par le prévenu, il n'a pas le droit d'ordonner *provisoirement* le rétablissement du chemin (Crim. cass. 19 fév. 1808, M. Minier, rap., aff. Lefèvre).

85. Par leur nature même, les jugements provisoires sont susceptibles d'*exécution provisoire*. M. Boncenne, t. 2, p. 578, est cependant d'un avis contraire. — V. Jugement, nos 590 et s.

§ 4. — *Des jugements préparatoires, interlocutoires, en matière criminelle.*

86. C'est par rapport à la recevabilité, soit de l'*appel*, soit de la *cassation*, que se révèle l'utilité de déterminer les caractères de ces différents jugements. Les jugements purement préparatoires, en *premier* ressort ne peuvent être attaqués par appel qu'avec le jugement définitif. Les jugements préparatoires en *dernier* ressort ne peuvent également être attaqués par la cassa-

(1) *Espèce :* — (Montault-Grillaud C. Bérenger.) — Le sieur Montault possède un pré qu'il prétend enclavé; un autre pré appartenant à la dame Bérenger, sépare le sien de la voie publique; il réclame un passage sur ce dernier. — Au mois de juillet, lorsque l'herbe coupée sur le pré du sieur Montault était bonne à serrer, la dame Bérenger fait clore sa propriété, de manière à interrompre tout passage. — Le sieur Montault veut faire déclarer que le pré de la dame Bérenger est grevé, au profit du sien, d'une servitude de passage; mais, auparavant, il adresse une requête au président du tribunal civil de Loudun, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai son adversaire, pour être condamnée provisoirement à le laisser passer. — L'ordonnance est délivrée, et la dame Bérenger reçoit ajournement aux fins du provisoire. Ce n'est que postérieurement qu'elle a été citée en conciliation. — Elle a soutenu que la demande provisoire était non recevable et mal fondée; néanmoins jugement qui accueille cette demande. — Appel de la dame Bérenger.—Elle a soutenu qu'il résultait de la lettre et de l'esprit de l'art. 134 c. pr., que la demande provisoire ne pouvait jamais précéder la demande principale, mais devait toujours accompagner ou suivre cette demande. — L'intimé a répondu que l'art. 134 n'excluait pas le cas où les circonstances exigent que la demande provisoire soit formée de suite, et sans attendre qu'on ait attaqué le fond; que c'est aux magistrats à examiner si les circonstances sont ou ne sont pas impérieuses et pressantes. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aucunes dispositions de loi n'exigent qu'une demande provisoire soit précédée d'une demande sur le fond de la prétention, ou formée avec celle du fond; qu'une demande provisoire peut, d'après les circonstances, être intentée, comme dans l'espèce, avant la demande au fond; — Confirme, etc.

Du 16 déc. 1829.-C. de Poitiers, 2e ch.

tion qu'avec le jugement définitif.— Au contraire, les jugements interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui *préjugent le fond*, doivent être attaqués, suivant les cas, soit par l'appel, soit par la cassation, avant le jugement définitif. Autrement, et par l'expiration des délais, ils passent à l'autorité de chose jugée (V. les art. 416 s. c. inst. crim.).—Cette double théorie est exposée aux mots Appel crim., nos 131 et suiv., Cassat., nos 140 et suiv. — Aux arrêts cités, *loc. cit.*, qui ont consacré cette règle sous le point de vue de l'exercice de ces voies judiciaires, il faut ajouter ceux qui suivent et que nous recueillons ici à titre de renseignements sur les caractères constitutifs des jugements. Quant aux jugements par *défaut*, il en sera traité sous une rubrique particulière, à raison de leur importance et de la voie spéciale (l'opposition) ouverte pour les attaquer.—V. Jugement par défaut.

87. Dans une procédure poursuivie devant une cour d'assises, c'est l'acte émané des magistrats par lequel ils font l'application de la loi au fait constaté par le jury, qui doit être qualifié jugement ou arrêt, et non la déclaration du jury (Crim. rej. 31 mai 1816, aff. Roger, V. Inst. crim.; 2 mars 1833, aff. Brunet, *eod.*).

88. Le droit de *qualifier* les jugements n'appartient pas aux tribunaux; c'est la loi seule qui en fixe les caractères. Tel est le principe en matière *civile* (V. *suprà*, nos 17 et s.). Ici, et en matière de simple police, l'art. 163, § 2, c. inst. crim. porte : « Il sera fait mention, dans le jugement, s'il est rendu en *dernier ressort* ou en *première instance*, » disposition, au reste, qui n'est pas reproduite pour les jugements en matière correctionnelle. Faut-il conclure de la rédaction des termes de cet art. 163, que le juge de police aurait le droit de qualifier à son gré et d'une manière souveraine ses jugements? Nous ne le pensons pas. Ici, comme en matière civile, la nature des jugements se trouve déterminée par la loi et d'après les condamnations prononcées, sans que la qualification arbitraire donnée par le juge puisse la changer (V. Compét. crim., nos 505 et suiv.). La disposition de l'art. 163 précité ne contient donc qu'une pure formalité, et il a été même jugé que l'inaccomplissement de cette formalité n'est point une cause de *nullité*, en ce que le caractère de la condamnation doit se déterminer d'après l'art. 172 c. inst. crim. (Crim. rej. 4 août 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Léonardi).

89. Sous le point de vue de l'*appel*, on a considéré, d'une part, comme purement préparatoires ou d'instruction, et par suite inattaquables avant la décision définitive : 1° le jugement qui, avant faire droit, ordonne l'apport d'une pièce (Crim. cass. 11 août 1826) (1); — 2° Le jugement qui, en matière de simple police, rejette l'offre d'une preuve : — « La cour, attendu que le jugement par lequel la preuve offerte par les prévenus a été rejetée, n'est que préparatoire; rejette » (Crim. cass. 22 juin 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Leroy); — 3° Le jugement qui, en matière correctionnelle, et avant de statuer sur un déclinatoire proposé, se borne à remettre la cause pour achever l'instruction commencée, afin de s'éclairer sur l'exception (Liége, 6 mai 1842, 3e ch., aff. C...).

90. D'une autre part, on a considéré comme interlocutoires ou comme définitifs : 1° le jugement statuant sur une question de compétence, quoiqu'il ordonne une expertise : — « Le tribunal; — En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Attendu que tout jugement qui statue sur une question de compétence ou de ressort est nécessairement définitif sur ce point, quoique, d'ailleurs, il renferme des dispositions préparatoires; d'où il suit que le jugement attaqué, ayant décidé que l'appel des jugements du tribunal de police municipale du canton de Dun était recevable, quoique le contraire fût allégué par les demandeurs, a statué sur cette question d'une manière définitive; rejette » (Rej. 11 germinal an 10, aff. N...); — 2° Le jugement qui décide la question, controversée entre les parties, de savoir si le ministère des avoués est d'obligation devant les tribunaux correctionnels (Crim. cass. 17 fév. 1826, aff. Fredli, V. Avoué, n° 189); — 3° Le jugement qui déclare un partage d'opinions et renvoie au premier jour; car un tel jugement équivaut, en matière correctionnelle, à un jugement d'acquittement (Crim. cass. 24 août 1832) (2);—4° Le jugement qui admet l'opposition formée à un jugement par défaut et continue la cause à huitaine (Crim. rej. 20 sept. 1844, aff. Blanco, D. P. 45. 4. 334); — 5° Le jugement par lequel un tribunal correctionnel, saisi de poursuites dirigées contre un médecin par un de ses clients pour faute lourde dans le traitement d'une maladie, ordonne, avant faire droit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par laquelle le médecin oppose à l'action du demandeur l'inapplicabilité des art. 319 et 320 c. pén. à la responsabilité des hommes de l'art, qu'une expertise aura lieu sur les faits incriminés (Colmar, 10 juill. 1850, aff. H. P..., *C.* dame Perrot, D. P. 52. 2. 196); — 6° Le jugement qui prononce sur les reproches faits à quelques témoins; il doit, par suite, en être interjeté appel dans le délai de dix jours (Crim. rej. 20 mars 1817) (3).; — 7° Le jugement qui, avant l'examen du fond, rejette un moyen de défense de nature, s'il était admis, à faire tomber la prévention, n'est pas un simple préparatoire; par suite, l'appel qui en est interjeté oblige le juge à surseoir à l'examen du fond jusqu'à la décision du tribunal supérieur, conformément à la disposition finale de l'art. 203 c. inst. crim. (Crim. cass. 19 janv. 1854).

91. Sous le point de vue de la *cassation*, on a considéré, d'une part, comme purement préparatoires ou d'instruction, et partant comme inattaquables avant la décision définitive, par application de l'art. 416 c. inst. crim. : 1° l'arrêt qui permet à une partie de faire entendre, à ses frais, des témoins qui n'avaient pas été entendus en première instance, et qui seront désignés par le ministère public (Crim. rej. 5 juin 1828) (4); — 2° L'arrêt

(1) (Leblanc *C.* Marchadier.) — Attendu que, dans le silence d'une loi spéciale qui régisse la matière, les dispositions du code de procédure civile qui établissent le droit commun, doivent recevoir leur application de la part des tribunaux correctionnels; — Attendu qu'un jugement qui ordonne purement et simplement l'apport d'une pièce, ne constitue qu'un jugement préparatoire et d'instruction, dont l'appel, d'après l'art. 451 c. pr. ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Attendu que le tribunal de Bellac, en ordonnant l'apport de la pièce arguée de faux, n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, et n'a en effet rendu qu'un jugement préparatoire, d'où il suit que la cour de Limoges, en statuant sur l'appel de ce jugement, a violé les dispositions de l'art. 451 c. pr. précité, et la règle des deux degrés de juridiction; — Casse.

Du 11 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Merville, rapporteur.

(2) (Legall *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen tiré de ce que le tribunal de Quimper, jugeant sur appel, a reçu le ministère public appelant du jugement de partage émané du tribunal de Brest, qui remettait la cause à un autre jour, et, dès lors, n'avait rien de définitif; — Attendu que, si l'art. 299 c. inst. crim., qui a établi le droit d'appel d'une manière générale, doit être restreint dans son application, ainsi que l'avait été l'art. 192 c. 3 brum. an 4, aux jugements qui ne sont pas exclusivement préparatoires et d'instruction, lesquels, d'après l'art. 451 c. pr. civ., ne peuvent être soumis à l'appel, et, d'après l'art. 416 c. inst. crim., au recours en cassation, qu'avec le jugement définitif, il en est autrement de ceux qui jugent définitivement le litige; — Attendu que, d'après le principe posé en l'art. 12, tit. 25 de l'ord. crim. de 1670, portant qu'en cas de partage, l'avis le plus doux doit prévaloir, lequel est applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, et n'est contraire à aucune disposition du code d'instruction criminelle, un jugement de partage équivaut à un acquittement; que, dès lors, le jugement rendu par le tribunal de Brest était définitif entre les parties, et n'était pas un jugement préparatoire ni d'instruction; — Rejette.

Du 24 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(3) (Toutain, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le jugement du tribunal de Mortagne, du 29 nov. 1816, étant définitif sur la contestation incidente élevée entre les parties relativement à des moyens de reproche proposés par Chevalier, contre trois des témoins de ses adversaires, le tribunal d'Alençon s'est conformé à l'art. 203 c. inst. crim., en déclarant les demandeurs déchus de leur appel dudit jugement, faute de l'avoir relevé dans le délai fixé par cet article; — Rejette.

Du 20 mars 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Peyrard.) — La cour; — Sur le moyen de cassation pris de ce que la cour royale de Grenoble, en autorisant le sieur Peyrard à faire entendre les témoins qui n'avaient pas pu être entendus devant le tribunal correctionnel de Vienne, lui imposa illégalement la charge et l'obligation de produire, à ses frais, les témoins qui seraient indiqués par le ministère public; — Attendu que l'arrêt du 20 décembre dans la disposition attaquée par Peyrard, par laquelle les témoins,

qui ordonne l'audition d'un témoin (Crim. cass. 24 août 1832, MM. Bastard, pr., Merilhou, rap., aff. Néraud); — 3° Le jugement qui rejette la récusation proposée contre des experts nommés en matière correctionnelle, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ordonnant une expertise, et cela, encore bien que le demandeur sur cet incident ait été condamné aux dépens; par suite, le pourvoi contre ce jugement ou arrêt n'est pas suspensif (Crim. rej. 26 juin 1834) (1); — 4° Le jugement qui ordonne la comparution d'un témoin, et, dès lors, il est régulièrement attaqué par un pourvoi formé après le jugement définitif (Crim. cass. 5 janv. 1838, MM. Bastard, pr., Freteau, rap., aff. de Louverval); — 5° Le jugement correctionnel qui reçoit une partie intervenante et celui qui l'admet à conclure à des dommages-intérêts, nonobstant l'opposition du prévenu: ces jugements préparatoires et d'instruction ne peuvent être attaqués qu'après le jugement définitif (Crim. cass.. 17 juill. 1841) (2);—6° L'arrêt qui refuse de remettre la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi formé contre un précédent arrêt par lequel la même cour, saisie par suite de renvoi après cassation, a déterminé l'étendue de ce renvoi; un tel arrêt peut, dès lors, être frappé de pourvoi après l'arrêt définitif (Crim. cass. 9 sept. 1852, aff. Lamarque, D. P. 52. 5. 340).

92. D'une autre part, on a considéré, au contraire, comme interlocutoires, et, par suite, attaquables en cassation avant la décision définitive : 1° l'arrêt par lequel une cour de justice criminelle annule l'instruction faite en première instance, et en ordonne une nouvelle. En conséquence, il ne peut être attaqué en cassation que dans les trois jours, et le pourvoi est non recevable s'il est formé seulement après le jugement du fond (Crim. rej. 5 nov. 1807) (3); — 2° Le jugement par lequel un tribunal admet à la preuve d'un fait qu'il considère comme excuse d'une contravention (Crim. rej. 22 mars 1828, aff. Clerc, V. Impôts ind., n° 226); — 3° Le jugement par lequel un tribunal de simple police ordonne une vérification par des gens de l'art et l'état des lieux (Crim. cass. 5 nov. 1829, MM. Bastard, pr., Gary, rap., aff. Hardy); — 4° Le jugement qui sursoit à statuer sur une contravention jusqu'après décision de l'autorité administrative, sur un point de nature, aux yeux du juge, à faire disparaître le délit. « Attendu que le jugement dénoncé a admis une question préjudicielle qui préjuge le fond, et qu'il n'est pas, dès lors, simplement préparatoire et d'instruction; — Rejette » (Crim. rej. 28 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Rives, rap.. aff. Mesmin Laloyaux); — 5° Le jugement qui, en matière de simple police, enjoint au ministère public de mettre en cause un prévenu, en ce qu'il préjuge le fond (Crim. cass. 24 avr. 1834, aff. Quevauvilliers, V. Inst. crim.); — 6° Le jugement qui ordonne une expertise à l'effet de vérifier si des faits ou travaux sont constitutifs de la contravention qu'on prétend en résulter (Crim. cass. 18 sept. 1835, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Cagnard); — 7° L'arrêt qui, avant de statuer sur l'appel d'un jugement prononçant des condamnations contre un individu, trouvé chassant sans permis de port d'armes sur sa propriété, ordonne une preuve à l'effet d'établir que le terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu formait un corps de biens et était clos et fermé (Crim. cass. 28 mai 1836) (4); — 8° Le jugement qui décide que dans le cas où un travail confortatif dont l'autorité municipale a ordonné la destruction remonterait à plus d'une année, la contravention résultant de ce travail serait prescrite, et qui ordonne, en conséquence, la preuve de ce fait (Crim. rej. 25 mai 1850, aff. Lamant, D. P. 50. 5. 54); — 9° Le jugement qui, en matière de

---

même désignés par le ministère public, ont été mis à la charge dudit Peyrard, ne doit point être considéré comme un arrêt interlocutoire, ainsi qu'il a été mal à propos qualifié par Peyrard dans sa requête, mais bien comme un arrêt préparatoire, contre lequel il était recevable après le jugement définitif, et que, sous ce rapport, le sieur Peyrard a pu se pourvoir contre ledit arrêt préparatoire en même temps que contre l'arrêt définitif; — Déclare Peyrard recevable dans son pourvoi.

Du 5 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Parmentier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt par défaut, du 12 oct. 1833, ainsi que l'arrêt de déboute d'opposition, du 30 oct. de la même année, rendus par la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en rejettant les récusations proposées par le sieur Parmentier, contre deux des experts nommés par l'arrêt de ladite cour, en date du 14 mai 1833, et en nommant le sieur Fourneyron, ingénieur civil à Besançon, expert, en remplacement du sieur Rey, démissionnaire, ont ordonné que ledit arrêt du 14 mai concernant l'expertise ordonnée par icelui, serait exécuté;—Attendu que lesdits arrêts n'ont été que la suite et la conséquence de celui du 14 mai 1833, lequel, sur le pourvoi du sieur Parmentier, a été déclaré par arrêt de rejet, du 26 juill. 1833, n'être qu'un arrêt préparatoire qui n'a rien préjugé sur le fond; — Attendu que les arrêts des 12 et 30 oct. 1833 sont, comme celui du 14 mai, préparatoires et d'instruction; — Qu'ils ne préjugent rien sur la décision à intervenir en définitive sur le fond du procès et n'ont fait autre chose que lever les obstacles qui s'opposaient à l'exécution de l'expertise ordonnée par l'arrêt précité; — Attendu, d'ailleurs, que la condamnation aux dépens de l'incident, prononcée contre le sieur Parmentier, par l'arrêt du 30 oct. 1833, ne peut changer le caractère et la nature de cet arrêt; — Attendu que si, nonobstant le pourvoi en cassation, formé par le sieur Parmentier, contre lesdits arrêts des 12 et 30 oct. 1833, et avant que ce pourvoi ait été jugé, il a été procédé et passé outre aux opérations de ladite expertise, ce fait ne constitue pas une violation de l'art. 416 c. inst. crim., puisque le pourvoi du sieur Parmentier étant dirigé contre des arrêts préparatoires et d'instruction, ne pouvait avoir un effet suspensif propre à en arrêter l'exécution; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application du susdit art. 416 c. inst. crim., et n'a violé aucune loi; d'où il suit que le pourvoi formé par le sieur Parmentier contre cet arrêt, qui n'est aussi qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, se trouve, quant à présent formellement repoussé par ledit article; — Par ces motifs, et vu les dispositions de l'art. 416 c. inst. crim., déclare le sieur Parmentier, quant à présent, non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt du 10 mars 1834.

Du 26 juin 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Rumeau *C.* Dupont.) —LA COUR; — Vu les art. 3, 66, 67, 202, 476 c. inst. crim.; — Attendu que le jugement qui reçoit un intervenant partie intervenante, et celui qui, pendant les débats correctionnels, repousse l'exception proposée par le prévenu et tendante à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont des jugements préparatoires et d'instruction, puisqu'ils ont uniquement pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif sans préjuger le fond; —Attendu que, d'après l'art. 416 c. inst. crim., le recours en cassation contre ces jugements n'est ouvert qu'après le jugement définitif et que l'exécution volontaire qui a pu y être donnée ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir;—Attendu que le jugement du 13 mars, qui reçoit Dupont père partie intervenante et le premier des deux jugements du 20 mars lequel autorise Dupont père à prendre des conclusions en dommages-intérêts, sont des jugements préparatoires, qui n'ont pu être ni acquiescés, ni attaqués avant le jugement définitif, et qui en effet ont été, ainsi que lui, l'objet du pourvoi en cassation formulé simultanément dans les termes de droit.—Casse.

Du 17 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Merilhou, rapporteur.

(3) (Huré.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 13 juill. 1807, par lequel la cour de justice criminelle du département de l'Yonne casse la procédure faite devant le tribunal correctionnel de Sens, n'était point un jugement simplement préparatoire, mais définitif, puisqu'il tendait à porter un préjudice irréparable à la partie plaignante, en la privant du bénéfice de l'instruction faite en première instance qui lui était acquis; que sous ce rapport, Huré ne pouvait se pourvoir valablement en cassation contre cet arrêt que dans les délais fixés par l'art. 440 c. dél. et peines, ce qui n'a pas eu lieu, puisque son pourvoi n'a été déclaré contre cet arrêt que le 13 août 1807, et postérieurement à l'arrêt qui a statué sur le fond; — Déclare Huré non recevable dans son pourvoi.

Du 5 nov. 1807.-C. C., sect. crim.-M. Guieu, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Bouchereau.)—LA COUR;—Vu le décret du 4 mai 1812 sur le permis du port d'armes de chasse, et la loi du 30 avr. 1790; — Vu pareillement l'art. 416 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt du 19 novembre a ordonné une preuve qui lui semblait, si elle était faite, devoir ôter au fait imputé le caractère de délit; — Attendu que, par cette décision, les juges qui l'ont rendue préjugeaient le fond; qu'elle ne pouvait, dès lors, constituer un simple arrêt préparatoire ou d'instruction; — Attendu qu'un pourvoi spécial n'avait pas été dirigé, en temps utile, contre cet arrêt, et qu'il avait, en effet, acquis l'autorité de la chose jugée; —Attendu que la conséquence de cet état de choses, était que la preuve admise devait être faite; que l'arrêt interlocutoire devait être exécuté; mais que les juges du fond n'en demeuraient pas moins parfaitement libres sur la décision du fond; qu'il serait impossible d'admettre que des juges fussent contraints de prononcer contrairement à la loi, s'il advenait que toutes les parties eussent laissé prendre l'autorité de chose jugée à un interlocutoire qui aurait ordonné (la considérant comme décisive) la preuve d'un fait légalement non relevant;. . — Casse.

Du 28 mai 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

violation de mandat, admet la preuve testimoniale de l'existence du mandat, en rejetant l'exception proposée par le prévenu contre cette preuve (Crim. rej. 10 août 1850, aff. Labbé, D. P. 50. 5. 54) ; — 10° L'arrêt par lequel une cour d'assises se déclare compétente pour statuer sur l'action civile (Crim. rej. 1er mars 1832, aff. Decombe, V. Chose jugée, n° 436) ; — 11° Un arrêt qui prononce que l'adjudicataire d'une coupe de bois peut être, en certains cas, dispensé de la responsabilité qui lui est imposée par la loi, avant le récolement, ou sans produire une décharge expresse et écrite du propriétaire, et qui l'admet à articuler des faits dont la preuve devra établir qu'il se trouve dans l'une de ces hypothèses, en ce qu'un tel arrêt juge le fond du droit, sort de la classe des jugements préparatoires, et qu'il peut, par conséquent être attaqué en cassation avant le jugement définitif (Crim. rej. 28 août 1824, aff. Aremberg, V. Forêts, n° 1698); — 12° Le jugement rendu par un tribunal d'appel en matière de police correctionnelle, lorsqu'en infirmant le jugement de première instance qui prononçait sur un délit de calomnie, le tribunal d'appel ordonne qu'il sera sursis à statuer pendant l'instruction sur la dénonciation des faits imputés au plaignant, en ce qu'un tel jugement n'est pas seulement préparatoire et peut être attaqué immédiatement par la voie de cassation (Crim. cass. 28 fév. 1812, aff. Aublin, V. Presse-outrage).

93. Il est de règle, en matière civile (V. nos 61, 64 et suiv.), que le juge *n'est pas lié* par les jugements interlocutoires qu'il a rendus. Le même principe s'applique en matière criminelle (V. Chose jugée, nos 436 et suiv.).—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° Que le jugement qui déclare ne pouvoir prendre en considération la requête d'un individu et le condamne aux frais de l'incident, n'est qu'une fin de non-recevoir sur laquelle le tribunal peut revenir si la partie justifie de son droit (Crim. rej. 28 vend. an 8, M. Minier, rap., aff. Boers *C.* Marson); — 2° Qu'une cour peut former sa conviction sans consulter des registres dont elle avait ordonné l'apport par arrêt interlocutoire (Crim. rej. 15 juill. 1808, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Gendre); — 3° Que les jugements préparatoires ne lient pas le juge; qu'il peut, sans attendre la production qu'ils ordonnent ni les délais qu'ils accordent pour cette production, statuer au fond (Crim. rej. 4 avril 1811, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Coun); — 4° Que les arrêts que rendent les cours d'assises dans la seule vue de découvrir la vérité ne lient jamais ces cours, qui peuvent toujours les révoquer ou les modifier selon les circonstances (Crim. rej. 28 oct. 1813, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Dufau).

94. En matière *administrative*, les juges prononcent également, s'il y a lieu, des jugements préparatoires ou interlocutoires. — V. Jugements, chap. 13, nos 905 et suiv.; V. aussi Conseil d'État, nos 197 et suiv.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—5 mai 8.
—28 mai 92-7°.
—22 juin 25-1° c., 66-4°.
—22 août 27-6° c., 66-5° c.
—20 déc. 13-3° c.
1837.11 avr. 42-12° c.
—9 mai 13-1° c.
—25 juill. 27-4° c.
—4 août 88.
—21 nov. 42-9° c., 55-2° c.
—18 déc. 66-6°.
1838. 5 janv. 91-4°.
—2 fév. 68-4° c.
—27 fév. 24-18° c.
—19 juin 66-7° c.
—30 juill. 28-13°.
1839. 8 avr. 28-12°, 33-1° c.
—17 avr. 42-7°.
—2 juill. 66-8° c., 9° c., 68-2° c.
—8 sept. 43-11°.
—29 nov. 63-1° c.
—10 déc. 63-2°.
1840. 20 fév. 42-13° c.
—15 avr. 13-2° c.
—8 juill. 62-2° c.
—17 juill. 26-14° c.
—24 juill. 24-20°.
—3 août 24-19° c.
—23 nov. 66-10° c.
—19 déc. 5-2°.
1841. 2 janv. 67-11° c.
—15 janv. 42-10°.
—23 janv. 51.
—5 mars 42-1°.
—10 avr. 27-5°.
—29 avr. 28-14°.
—7 mai 73-2°.
—30 juin 81 c.
—5 juill. 5-3°.
—17 juill. 91-5°.
—20 août 26-15° c.
1842. 4 janv. 66-12 c.
—6 mai 89-3°.
—6 juill. 42-14° c.
—20 juill. 29.
—2 déc. 33-2°.
—19 déc. 43-8° c., 45-7° c.
—30 déc. 68-3°.
1843. 9 janv. 24-20°.
—25 janv. 42-15° c.
—16 fév. 43-9°.
—24 mai 46-5°.
—13 juill. 28-15° c.
—2 août 43-10°.
—13 nov. 49-5°.
1844. 5 fév. 24-21°.
—27 juill. 32-5°.
—20 sept. 90-4° c.
1845. 4 mars 11 c.
—25 juin 28-16° c.
1847. 16 août 57-1° c.
1848. 15 juin 49-6° c.
—17 août 66-13° c., —15 c.
1849. 7 août 28-19° c.
1850. 16 fév. 58-8° c.
—25 mai 92-8° c.
—1er juin 53-2° c.
—3 juill. 52-2° c.
—10 juill. 90-5° c.
—10 août 92-9° c.
1851. 13 janv. 28-12° c.
—28 avr. 45-8° c.
1852. 9 sept. 91-6° c.
1853. 28 janv. 36-6° c.
—14 mars 66-14° c.
1854. 19 janv. 90-7° c.

JUGEMENT DÉFINITIF.—V. Jugement, nos 12 et s.; Jugements d'avant dire droit, n° 19.

JUGEMENT D'EXPEDIENT.—V. Jugement, nos 22 et suiv.

JUGEMENT DE POLICE. — V. Jugement, nos 747 et s., 783 et s., 882; Jugement par défaut, nos 431 et s.; Instruction crim.; Organ. jud.

JUGEMENT D'INCIDENT. — V. Incident, nos 34 et s.; V. aussi Exception, nos 220, 255; Jugem., nos 8 et s., 319, 847, 900.

JUGEMENT DISCIPLINAIRE.—V. Discipline.

JUGEMENT DISTINCT. — V. Jugement, nos 8 et s.; Jugement d'avant faire droit, nos 82 et s.

JUGEMENT D'OFFICE.—V. Disposition d'office.

JUGEMENT ÉTRANGER.—On entend par là les jugements rendus par un tribunal étranger.—V. Droits ciils, nos 417 et s.; V. aussi Jugement, nos 403 et suiv.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — V. Jugement d'avant faire droit; V. aussi Jugement, nos 2, 6, 13 et s., 65, 297, 736.

JUGEMENT MILITAIRE.—V. Organ. milit.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — **1**. Le jugement est par défaut lorsqu'il est rendu sur la comparution ou l'audition d'une seule partie, l'autre étant en défaut, soit de se présenter, soit de plaider, ou de faire plaider ses moyens. Il peut y avoir, comme on le verra, plusieurs espèces de jugements par défaut, suivant la partie qui est défaillante, suivant la manière dont cette partie procède et suivant la nature du tribunal saisi.

Division.

CHAP. 1. — Historique (n° 2).
CHAP. 2. — Des jugements par défaut en matière civile et commerciale (n° 5).
Sect. 1. — Dans quels cas il y a lieu de donner défaut et d'en adjuger le profit. —Défaut simple. — Défaut-congé (n° 6).
Sect. 2. — Quels jugements sont contradictoires ou par défaut. — Règles pour reconnaître les uns d'avec les autres (n° 25).
Sect. 3. — Du défaut contre plusieurs parties assignées à différents délais; et du défaut profit-joint en cas de parties, les unes comparaissant, les autres ne comparaissant pas (n° 52).
Sect. 4. — Quels sont les actes qui, dans le sens de la loi, constituent l'exécution des jugements par défaut, sous le point de vue de la déchéance du droit d'opposition (n° 115).
Sect. 5. — De la faculté d'opposition (n° 165).
Art. 1. — Quels jugements sont susceptibles d'opposition (n° 173).
Art. 2. — Du principe qu'opposition sur opposition ne vaut (n° 191).
Art. 3. — Quelles personnes ont qualité pour former opposition (n° 202).
Sect. 6. — Du délai pour former et pour réitérer opposition (n° 209).
Art. 1. — Du délai de l'opposition lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoué (défaut faute de comparaître) (n° 211).
Art. 2. — Du délai d'opposition lorsque le défaut a été prononcé contre une partie ayant avoué (défaut faute de conclure ou plaider) (n° 221).
Art. 3. — De la signification du jugement, comme point de départ du délai de l'opposition. — Ses formes (n° 228).
Art. 4. — Mode de supputation du délai. Est-il franc? — Jour férié (n° 248).
Art. 5. — Du délai pour réitérer l'opposition. Est-il franc (n° 255)?
Sect. 7. — Des formes de l'opposition (n° 266).
Art. 1. — Formes de l'opposition lorsque le défaut a été prononcé contre une partie qui a constitué avoué (n° 268).
Art. 2. — Formes de l'opposition lorsque le défaut a été prononcé contre une partie qui n'a pas constitué avoué (n° 289).
Sect. 8. — Du délai d'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de paix et de commerce (n° 310).
Art. 1. — Du délai d'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de paix (n° 311).
Art. 2. — Du délai d'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de commerce (n° 321).
Sect. 9. — Des effets de l'opposition (n° 338).
Sect. 10. — De la péremption des jugements par défaut pour inexécution dans les six mois. — Tribunal compétent pour décider la question (n° 354).
Art. 1. — Quels sont les jugements susceptibles de tomber en péremption (n° 361)?
Art. 2. — Quels sont les actes qui font réputer les jugements par défaut exécutés et en empêchent la péremption (n° 375)?
Art. 3. — Des effets de la péremption au regard de la partie et des ayants cause (n° 413).
Art. 4. — Quels sont les effets de la péremption vis-à-vis des codébiteurs solidaires (n° 423).
CHAP. 3. — Des jugements par défaut en matière criminelle (n° 429).
Sect. 1. — Des jugements par défaut des tribunaux de simple police (n° 431).
Sect. 2. — Des jugements par défaut des tribunaux et cours correctionnels (n° 448).
Sect. 3. — Des jugements par défaut des cours d'assises (n° 493).
CHAP. 4. — Des jugements par défaut en matière administrative et de la faculté d'opposition (n° 496).
Sect. 1. — Quels jugements sont ou contradictoires ou par défaut (n° 497).
Sect. 2. — De la faculté d'opposition. — Délai. — Effets (n° 515).

CHAP. 1. — Historique.

2. Il n'est pas besoin qu'il y ait absence réelle ou un éloignement véritable du lieu où siége le tribunal, pour que le juge puisse prononcer par défaut: il suffit que la partie refuse de comparaître, ou, étant présente, de se défendre: *Abesse videtur qui in jure non est. Non defendere videtur, non tantùm qui latitat, sed et is qui præsens negat se defendere, aut non vult suscipere actionem* (ff., LL. 4, § 5, *De damno infect.*, et 52, *De reg. jur.*). A Rome, les défaillants se retiraient quelquefois derrière les colonnes et les *statues* du Forum (1).— Chez les Romains, lorsque le demandeur se présentait seul, le juge décernait contre l'autre partie une injonction de comparaître dans un délai de dix jours au moins: c'était le premier édit. Si le défendeur n'y obtempérait pas, cette injonction était suivie de deux autres édits, décernés aux mêmes intervalles que le premier. Lorsque toutes ces injonctions étaient restées sans effet, le juge en venait à l'édit péremptoire après lequel la sentence était *définitivement* prononcée (ff., LL. 68, 69, 70, 71, 73, *De judic.*). La loi, suivant la nature et les circonstances du procès, permettait au juge de réduire le nombre des injonctions et de se borner à l'édit péremptoire: *unum pro omnibus* (*eod.*, L. 72). Il y avait exception à la rigueur de l'édit péremptoire en faveur de ceux qui étaient absents pour les affaires de l'État, pour les malades, pour les mineurs et pupilles qui se trouvaient sans représentants (ff., LL. 53 et 54, *De re judic.*).—Par le droit romain, on avait proposé la question suivante: Une des parties se trouvant attaquée de la fièvre s'est retirée; le juge a prononcé en son absence. La sentence est-elle valable? On a répondu: Une maladie nuisible exige un délai, même malgré le juge et les parties. On entend par maladie nuisible celle qui s'oppose à ce qu'on fasse une chose. Or, quel plus grand empêchement peut avoir une partie de se trouver en justice, qu'une agitation de corps et un mouvement contre nature qu'on appelle la fièvre? On peut cependant dire qu'il y a des fièvres de différentes espèces: car si un homme, d'ailleurs sain et vigoureux, avait, lors de la prononciation du jugement, un léger accès de fièvre, on peut dire qu'il n'a pas une maladie nuisible (L. 60, ff., *De re judic.*).

3. Chez les Francs, on a dit au mot Exploit, n° 10, en parlant de la *mannition*, comment on punissait alors le défaut de comparution. A l'époque où les parlements furent rendus sédentaires,

(1) Le texte (L. 7, § 13, ff., *Quib. ex caus.*) porte *stationes*; Cujas veut qu'on lise *statuas*. Mais Pline, lett. liv. 1, Juvénal, sat. 11, et Aulu-Gell. noct. att. 13, reproduisent le mot *stationes*.

on fit un règlement sur les défauts et contumaces, dans lequel on suivait à peu près le système du droit romain (V. Bouteiller, Som. rur., t. 5; Boncenne, t, 3, p. 7). Les défauts se prenaient au greffe des tribunaux, par actes qui étaient expédiés, grossoyés et signifiés à mesure qu'ils se succédaient. « La pratique, dit M. Boncenne, *loc. cit.*, s'empara des scrupules de la loi pour multiplier les défauts et pour réitérer trois ou quatre fois les réajournements avant d'arriver à l'issue du litige. » L'ord. de 1539, art. 24, réduisit à *deux* les défauts et les nouvelles assignations qui devaient précéder la sentence. Mais cette réforme, qui n'était qu'une espèce de transaction, demeura inefficace pour remédier aux abus. Ce fut l'ordon. de 1667 qui réforma ce système vicieux de procédure. Tout en conservant l'insignifiante formalité des présentations et la levée préalable des défauts au greffe, elle abrogea l'usage des sommations et réajournements, en autorisant le demandeur, après l'expiration du délai fixé, à prendre immédiatement défaut et à se faire adjuger ses conclusions, lorsqu'elles étaient trouvées justes et bien vérifiées (V. les tit. 3, art. 5; tit. 5, art. 1, 2, 3, 4; le tit. 11, art. 2, 3, 4 et 5, et le tit. 14, art. 4). Ce fut la même ordonnance qui établit en outre dans les articles mentionnés, la sage distinction que le code de procédure a conservée, dans ses art. 149 et 150, entre le défaut *faute de comparoir* et le défaut *faute de conclure* ou de *défendre*. — Et par application de ces articles, comme cela a été jugé, le défaut ne pouvait être prononcé avant l'expiration d'un délai de huitaine, outre celui de l'assignation (Cass. 2 vend. an 7, MM. Rataud, pr.-Sibnet, rap., aff. Tiercelin *C.* Duval).

4. Le code de procédure a introduit deux innovations principales sur la législation antérieure, qui sont marquées au coin de la sagesse : 1° l'art. 153 a établi le défaut *profit-joint* pour le cas où, de deux ou plusieurs personnes assignées, l'une comparait et l'autre fait défaut : au lieu de déclarer, comme autrefois, que le jugement qui interviendrait, dans une hypothèse pareille, serait tout à la fois contradictoire à l'égard des comparants et par défaut vis-à-vis des défaillants, le code actuel exige que le profit du défaut soit joint à la cause et que la partie défaillante soit *réassignée*, en déclarant que le jugement qui interviendra sur la réassignation sera définitif (V. la sect. 3).—Par cette heureuse mesure, on évite le fâcheux inconvénient d'avoir deux jugements contraires dans la même cause. — 2° Le code permet de former opposition aux jugements par défaut, pour les parties qui *n'ont pas constitué avoué*, jusqu'à la mise *à exécution* de ces jugements (art. 158). Cette disposition a eu pour objet de mettre un terme aux abus scandaleux qu'avait fait naître l'extrême facilité avec laquelle on peut obtenir des jugements par défaut et la promptitude avec laquelle on pouvait, dans l'ancien droit surtout, les rendre définitifs et les exécuter contre des parties qui n'en avaient eu aucune connaissance et qui se trouvaient souvent frappées de la manière la plus inique (V. v° Jugement, le rapport, p. 230, n° 16).—On a déclaré nul, sous l'ancien droit, le jugement par défaut rendu contre une personne *décédée* et qui n'avait pas constitué procureur (Agen, 21 août 1813) (1). — Il nous paraît hors de doute qu'il en devrait être de même aujourd'hui. — V. Exploit, n°s 198 et suiv.

CHAP. 2. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE.

5. Pour traiter d'une manière complète ce sujet important et difficile des jugements par défaut, on s'occupera : 1° des cas où il y a lieu de donner défaut et d'en adjuger le profit; 2° de la recherche des caractères qui constituent les jugements par défaut, par comparaison aux jugements contradictoires; 3° des jugements de défaut profit-joint; 4° de la faculté d'opposition selon la nature différente des jugements par défaut, et des divers délais établis pour l'exercice de cette voie; 5° des actes qui, sous le point de vue de l'exercice du droit d'opposition, constituent l'exécution des jugements; 6° de l'exécution des jugements par défaut sous le rapport de la péremption.

SECT. 1. — *Dans quels cas il y a lieu de donner défaut et d'en adjuger le profit. — Défaut simple. — Défaut-congé.*

6. Il existe, sous le point de vue des parties, deux espèces de jugements par défaut, comme on va le voir, selon que la non-comparution provient du défendeur ou du demandeur. Le code de procédure, reproduisant le principe déjà posé dans les dispositions mentionnées de l'ord. de 1667, dispose de la manière suivante, tant pour les tribunaux de paix, que pour ceux de première instance et de commerce : « art. 19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5. » — « Art. 149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. » — « Art. 154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. » — « Art. 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal (de commerce) donnera défaut et renverra le défendeur de la demande. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. » — Ces dispositions sont rendues applicables devant les cours d'appel par l'art. 470 c. pr.

7. Ces deux espèces de défaut sont soumises, sous certains rapports, à des règles différentes, ainsi que nous allons l'exposer.— Le défaut contre le défendeur (art. 149) porte le nom de *défaut simple*; le défaut contre le demandeur (art. 154) s'appelle *défaut-congé*, parce qu'il a pour effet de congédier, renvoyer le défendeur de la demande dirigée contre lui par une partie qui est présumée y renoncer, puisqu'elle ne se présente pas pour soutenir sa propre assignation.

D'un autre côté, et relativement au défendeur, le défaut prononcé contre lui peut être également de deux natures différentes, devant les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel, selon qu'il a ou non *constitué avoué*: cette distinction est importante relativement aux *délais* et aux *formes* de l'opposition, qui ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas, comme on le verra plus loin (n°s 211 et s., 221 et s., 268 et s., 289 et s.). — Le défaut, faute de constituer avoué, s'obtient dès que les délais de l'assignation sont expirés; le défaut, faute de plaider, ne peut être prononcé qu'après un avenir donné à l'avoué constitué; et on ne peut statuer définitivement sur le fond qu'après avoir vidé tous les interlocutoires ordonnés, après avoir jugé tous les incidents (Conf. MM. Delaporte, t. 1, p. 154; Demiau, p. 127; Carré, t. 1, p. 361; V. Exploit, n° 650, où la question a été jugée dans ce sens).—Décidé de même, que le jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué est nul, si un avenir n'a pas été signifié à ce dernier pour l'audience (Paris, 21 avril 1849, aff. Lecomte, D. P. 49. 2. 221).

8. Voyons comment on doit appliquer la règle, en faisant remarquer tout d'abord qu'un jugement par défaut renferme deux parties; l'une donne acte de la non-comparution, elle *donne défaut :* l'autre statue sur la demande, elle *adjuge le profit*, expression qui indique l'avantage résultant, pour celui qui se présente, de l'absence de son adversaire.

(1) (Veuve Morize *C.* Lavolvene.) — LA COUR; — Considérant que le titre en vertu duquel l'appelant agit, est un jugement du sénéchal rendu par défaut contre le fils aîné de l'intimé, le 15 janv. 1789, et ce fils aîné était décédé depuis 1785; ainsi d'après les lois romaines, ce jugement est nul et ne peut conséquemment servir de base à l'action de l'appelante; il est bien vrai que l'acte de décès dudit Lavolvene a été querellé, et qu'il a été prétendu qu'il n'était pas dans les formes prescrites par la loi; mais il doit être maintenu, étant régulier et dûment légalisé;

Il est prétendu encore que, d'après l'ordonnance de 1667, le jugement doit être maintenu, et à ce propos on a cité l'avis de plusieurs auteurs de droit; mais on en a cité d'autres qui sont d'un avis contraire, et fussent-ils tous du même avis, la loi et les commentateurs n'ont parlé que de l'hypothèse dans laquelle le décès est arrivé pendant l'instance, un procureur étant constitué pour la défense, ce qui est bien différent du cas présent où on a fait citer, condamner par défaut un homme mort depuis plusieurs années, la loi romaine proscrit le jugement de condamnation; on ne cite ni loi ni jurisprudence qui ait rapporté cette loi, il faut donc la suivre; il est bien vrai que cette jurisprudence a des inconvénients, mais l'avis contraire a encore de plus grands inconvénients, et il faut s'attacher à la loi; — Rejette l'appel, etc.

Du 21 août 1813.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

9. *Défaut contre le défendeur.* — L'art. 150 c. pr., reproduisant la règle déjà consacrée par l'ordonnance de 1667, tit. 14, art. 4, porte : — « Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause ; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées ; pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. » — Devant les tribunaux de *commerce*, et aux termes de l'art. 434 précité, on procède de la même manière. Enfin, devant les *cours d'appel*, la règle ci-dessus doit être également suivi, ainsi que le porte l'art. 470 c. pr.

Une première observation, c'est que la loi est impérative : il *sera donné défaut*, portent les articles cités. Ainsi, les juges ne pourraient, sans commettre un déni de justice, refuser le défaut, car il faut qu'ils prononcent sur la demande, et ils ne peuvent la juger contradictoirement, l'une des parties étant défaillante (MM. Pigeau, t. 1, p. 501, et Poncet, t. 1, p. 88). — Et le défaut doit être prononcé à l'*audience*, d'après l'art. 150, qui abolit ainsi l'ancien usage suivant lequel le fait du défaut était constaté au greffe et par un certificat du greffier, certificat qui était délivré à la partie intéressée.

10. Remarquons, en second lieu, l'obligation que la loi impose aux juges de n'adjuger les conclusions du demandeur, seul comparant, que si elles se trouvent *justes et bien vérifiées*. L'ordonnance de 1667 portait déjà cette disposition dans les mêmes termes. Ainsi, donner défaut contre le défendeur n'est pas une chose que le juge puisse prononcer légèrement et par l'unique motif que cette partie est défaillante; la valeur, la légitimité de la demande doivent être préalablement vérifiées. Et l'absence de l'une des parties semble une raison de plus qui commande un examen plus scrupuleux de l'affaire. Le ministère public, si la cause est communicable, doit discuter la cause avec un soin particulier (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 473, et Carré, n° 619).—Le défaut comporte contestation, disait la loi romaine : *Nam qui tacet non utique fatetur* (ff. L. 142, *De reg. jur.*). *Qui tacet habetur pro invito et contradicente* (Wissembach, *Ad reg. jur.*, p. 157). — En effet, l'absence du défendeur ne peut être un motif pour le condamner; et il est impossible qu'elle puisse fournir à son adversaire un droit qu'il n'aurait pas. Car cette absence peut être excusable, forcée; il y a plus, le défendeur, fort de la bonté de sa cause, a eu l'intention, peut-être, de s'en rapporter entièrement à la sagesse du juge (Conf. M. Carré, t. 2, p. 2 et 19). — C'est ainsi, comme le fait remarquer M. Boncenne, t. 3, p. 311, que les causes communicables ne cessent pas de l'être par cela que le défendeur fait défaut. — Jugé, par application de cette règle : 1° que le défendeur défaillant ne peut être condamné qu'autant que les conclusions du demandeur sont reconnues fondées (Cass. 17 therm. an 5, M. Battant, rap., aff. Bidart *C.* Bidart); — 2° Qu'un jugement par défaut est nul quand il admet une exception, par exemple, le défaut de tentative de conciliation, tandis que l'exploit d'assignation constate que cette exception n'était pas fondée (Cass. 23 mess. an 9) (1); — 3° Que les tribunaux ne peuvent donner défaut, lorsque la demande est fondée sur des titres, sans avoir ordonné et pris communication de ces titres (Paris, 2e sect., 13 niv. an 10, aff. Cotin *C.* Bompart); —4° Que, lorsqu'un jugement a rejeté la demande en séparation de corps intentée par une femme, et que, sur l'appel, le mari ne comparait pas, ce défaut de comparution ne suffit pas pour faire adjuger à la femme l'annulation du jugement et la séparation demandée (Bruxelles, 1er mai 1811, aff. Declercq *C.* Lampers); — 5° Qu'en cas d'appel par la partie qui était défenderesse en première instance, le seul défaut de comparution de l'intimé n'autorise pas les juges d'appel à infirmer le jugement; il faut que les conclusions de l'appelant soient vérifiées (Cass. 4 déc. 1816) (2); — 6° Qu'à plus forte raison, les tribunaux qui jugent par défaut contre le défendeur une affaire jugée une première fois par défaut, mais dans laquelle il y a eu opposition et indication des moyens d'opposition par le défendeur, doivent examiner les moyens et y statuer; qu'ils ne doivent pas se borner à recevoir l'opposition et à confirmer la première décision, en disant que la non-comparution du défendeur fait présumer que ses moyens ne sont pas sérieux (Cass. 17 janv. 1838) (3); — 7° On a

(1) (Pâtissier *C.* Taillefort.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 5 du tit. 5 de l'ord. de 1667 ; — Vu aussi l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790 ; — Et attendu qu'il était prouvé, par l'exploit d'assignation, qu'il y avait eu tentative de conciliation, puisque cet exploit constate qu'il a été laissé, à chacun des défendeurs, copie du procès-verbal de non-conciliation..., en parlant à leur personne ; — Que les juges qui ont rendu le jugement attaqué se seraient facilement convaincus de la vérité de ce fait, si, comme le leur prescrivait l'ordonnance, ils avaient, avant d'adjuger le profit par défaut, préalablement vérifié l'exception alléguée de non-tentative de conciliation ; — D'où il suit que les juges qui ont rendu ce jugement ont tout ensemble violé l'article ci-dessus cité de l'ord. de 1667, en ne vérifiant pas cette exception avant de prononcer, et qu'ils ont faussement appliqué l'article également cité de la loi du 24 août 1790, en annulant le jugement de première instance, sous le prétexte de non-tentative de conciliation ; — Par ces motifs, donne défaut contre les non-comparants, et, pour le profit, casse.

Du 23 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Babille, rap.

(2) *Espèce :* — (Oudoul *C.* Albisson) — Oudoul et Albisson réclament la propriété exclusive d'un tertre servant de séparation à leurs héritages. — Les prétentions du demandeur Oudoul furent accueillies par un jugement du tribunal de Saint-Flour, du 23 janv. 1812. — Albisson étant mort, son fils appela. — Oudoul, intimé, a constitué avoué ; mais, à l'audience, il a fait défaut. — Le 19 juillet la cour de Riom a rendu l'arrêt suivant : « L'appel d'Albisson est-il fondé? Est-ce le cas de déclarer Oudoul non recevable dans sa demande, et de maintenir Albisson dans la possession du tertre et des arbres dont il s'agit ? — Attendu que l'intimé Oudoul ne se présente pas pour soutenir le bien jugé au jugement dont est appel, la cour donne défaut contre Oudoul, faute de plaider, pour le profit duquel dit qu'il a été mal jugé; déboute Oudoul de sa demande (originaire); en conséquence, garde et maintient l'appelant dans la propriété et possession du tertre et des arbres, etc. »

Pourvoi par Oudoul, notamment pour contravention aux art. 150 et 470 c. pr. Les cours, disait le demandeur, doivent observer les mêmes règles de procédure que les tribunaux de première instance, dans tous les cas où la loi ne leur a pas prescrit des règles particulières. — Aucun article du code n'ayant disposé que les arrêts par défaut seraient rendus dans une forme différente de celle des jugements, les cours doivent se conformer, en ce point, aux art. 150 et 434 sur la procédure devant les tribunaux inférieurs. — Or, ces articles établissent une grande différence entre le cas où c'est le demandeur qui ne se présente pas pour soutenir ses prétentions, et celui où c'est le défendeur qui ne comparaît pas pour les combattre. Dans le premier cas, la demande doit être rejetée sans examen ; et, dans le second, elle ne doit être accueillie que lorsqu'elle est justifiée. Ces principes sont clairement exprimés dans l'art. 434, applicables aux tribunaux civils comme à ceux de commerce. M. Treilhard, dans son discours de présentation du code de procédure, signale cette différence entre le défaut de comparution du demandeur et du défendeur. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 150 et 470 c. pr.; — Considérant que, devant la cour royale, Albisson était appelant, par conséquent demandeur, et qu'aux termes des articles ci-dessus, ses conclusions ne pouvaient lui être adjugées qu'après avoir été vérifiées et trouvées justes ; — Que si la cour a posé les questions qui résultaient du procès, rien n'annonce qu'elle les ait examinées, et que le seul motif que son arrêt contient prouve qu'Oudoul n'a été condamné que parce qu'il n'a pas plaidé, ce qui est aussi contraire à l'équité naturelle qu'aux lois ci-dessus citées ;—Casse.

Du 4 déc. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Darrieux et Granié, av.

(3) *Espèce :* — (Brun *C.* Gaussens,) — Le sieur Brun avait endossé une lettre de change de 333 fr. 80 c., payable le 15 janv. 1824; le protêt n'en fut fait que le 22 sept. 1834, c'est-à-dire plus de dix ans après l'échéance de la lettre de change. — Le sieur Gaussens qui l'avait fait faire, assigna le sieur Brun en payement, en sa qualité d'endosseur, devant le tribunal de commerce de Libourne. — Un premier jugement par défaut le condamna à payer les 333 fr. 80 c., mais il y forma opposition ; il soutint, dans son opposition, que le protêt ayant été fait longtemps après le délai de la loi, et que l'action elle-même ayant été formée après le délai de cinq ans, la demande était non recevable et mal fondée. Mais il ne comparut pas le jour de l'audience ; il intervint alors un deuxième jugement par défaut, le 3 janv. 1835, qui confirma le premier purement et simplement, sans examiner les moyens de l'opposition.

Pourvoi par le sieur Brun. — 1° Violation des art. 161, 162 et 168 c. com., en ce que le jugement attaqué a prononcé une condamnation contre l'endosseur d'une lettre de change, en vertu d'un protêt fait longtemps après les délais accordés par la loi, pour que les protêts soient réguliers et puissent produire leur effet ; — 2° Violation de l'art. 189 c. com., en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré prescrite l'action formée en vertu d'une lettre de change, plus de cinq ans après son échéance; alors surtout que ces moyens avaient été régulièrement produits devant les premiers juges dans la requête en opposition. — Le

été plus loin : il a été déclaré qu'on avait précipitamment jugé, dans une espèce où, sur le défaut d'un fermier, et sur l'allégation du demandeur, que la ferme n'était pas garnie de bestiaux ni d'ustensiles, les premiers juges avaient prononcé le résiliement du bail, en se fondant sur ce que le défaut était un aveu; qu'il y avait lieu d'ordonner une enquête pour prononcer d'après ses résultats (Rennes, 2e ch., 20 juill. 1816, aff. N...). — Cette solution dépasse le vœu de la loi, selon nous : la déclaration du 12 août 1669 défendait aux juges d'*appointer* les parties pour les profits des défauts; le code de procédure, dans l'article précité, exige que le défaut soit donné à l'*audience*, et si cet article ajoute « que les juges pourront faire mettre les pièces sur le bureau, » c'est avec l'obligation, également, de prononcer le jugement à l'*audience suivante*. Il faut donc conclure de ces termes de la loi, que la vérification par défaut ne comporte pas une enquête ni une instruction par écrit, par la raison que des faits contenus dans un ajournement, et qui ne sont ni méconnus ni déniés, ont en leur faveur une assez forte présomption de vérité, pour dispenser le juge de les éclairer autrement (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 29). — D'ailleurs, en ordonnant une enquête, le tribunal ferait, par cela même, retomber les frais de cette opération sur la tête du défendeur qui, s'il eût comparu, n'aurait peut-être pas demandé d'enquête (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 368).

Au surplus, il faut reconnaître, avec M. Boitard, t. 1, p. 368, que devant les tribunaux d'arrondissement, il est rare que les conclusions du demandeur soient vérifiées. — Mais il en est autrement devant les *cours d'appel*; et là il existe une raison déterminante pour qu'il en soit ainsi : c'est l'immense présomption du jugement gagné en première instance, en faveur de l'intimé défaillant, sur l'appel interjeté par l'adversaire de ce même jugement (Conf. M. Chauveau sur Carré, quest. 617). Dans ce cas, il est d'usage, notamment devant la cour d'appel de Paris, de ne réformer la sentence qu'après un examen attentif, et qu'après avoir demandé les conclusions du ministère public.

11. Est-ce sur le *fond* seulement, que le juge doit vérifier si les conclusions du demandeur sont justes; ne pourrait-il le faire quant à la *forme* de la demande, pour la repousser dans le cas où elle serait irrégulière, entachée de *nullité*? Cette question est traitée ailleurs.—V. Exception, n° 263.

12. Dans le canton de *Genève*, lors de la révision du code de procédure de ce pays, on a supprimé cette disposition qui prescrit aux juges de n'adjuger par défaut les conclusions du demandeur qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées. Suivant le rapport de M. Bellot, l'expérience aurait prouvé que cette vérification est *inexécutable*. Le rapporteur ajoute que deux présomptions s'élèvent ici en faveur des conclusions du demandeur : 1° la non-comparution et le silence du défendeur annoncent assez que le droit est contre lui, et qu'il n'a rien à répondre; —2° C'est que, en thèse générale, la probabilité est plus pour le demandeur que pour le défendeur.—Nous pensons, avec M. Boncenne, t. 3, p. 11, et suiv., qu'il y a dans ce système quelque chose de trop brusque et de trop impatient, et que celui de la législation française est bien préférable. D'abord, pourquoi la légitimité de l'attaque serait-elle plus présumable que la possibilité de la défense? D'un autre côté, n'existe-t-il pas plusieurs espèces de matière sur lesquelles le juge étant tenu de statuer d'*office*, doit par cela même vérifier les faits et le droit? Enfin, si les conclusions du demandeur ont pour objet une demande que la loi repousse, telles, par exemple, qu'une *dette de jeu*, l'exécution d'une stipulation sur une *succession future*, etc., etc., pourquoi exiger que le défendeur vienne lui-même à l'audience pour démontrer aux juges l'irrecevabilité d'une pareille action? Pourquoi punir cette partie de l'honorable confiance qu'elle a mise dans les lumières du tribunal, confiance qui lui a fait croire à l'inutilité de sa comparution personnelle? « Comment voulez-vous donc, ajoute M. Boncenne, que les magistrats veillent au maintien de l'ordre et des bonnes mœurs, si vous n'exigez pas que les causes de la demande soient mises à découvert et que les conclusions soient exactement vérifiées ! »

13. Faut-il que le jugement fasse *mention* que les conclusions ont été vérifiées avant de prononcer le défaut? L'ordonnance de 1667 et le code de procédure sont silencieux sur ce point. Nous inclinerions pour l'affirmative, par application de la règle, que tout jugement doit porter en lui-même, la justification qu'il a été rendu suivant les prescriptions de la loi et avec toutes les formalités requises (V. Jugem., nos 192 et s.).—Autrement et dans l'hypothèse de la proposition ci-dessus, comment les parties pourraient-elles se prévaloir de l'inobservation de la formalité et s'en faire un moyen de nullité, en l'absence de toute mention dans le jugement? Comment pourraient-elles prouver qu'elles ont été condamnées sans vérification préalable des conclusions de la demande? Cependant il a été jugé, dans le sens de la négative, que l'obligation, pour le juge qui prononce par défaut, de vérifier la demande, n'emporte pas celle de faire mention de la vérification dans le jugement même (Req. 2 vent. an 4, M. Meguin, rap., aff. Bontems).

14. Le tribunal ne doit adjuger contre le défaillant que les *conclusions prises* contre lui dans la demande ou dans les défenses, et non celles que le demandeur ajouterait à l'audience, ni les demandes reconventionnelles que le défendeur pourrait opposer. Tel est aussi le sentiment de MM. Carré, n° 620, et Pigeau, Com., t. 1, p. 397; il est conforme à la doctrine de Rodier, et aux principes exposés par MM. Lepage, p. 221; Favard, v° Jugement, p. 166; Demiau-Crouzilhac, p. 127. — Décidé, toutefois, que le tribunal qui statue par défaut peut adjuger contre le défaillant une demande *incidente* régulièrement introduite (Req. 14 déc. 1819) (1).

défendeur a soutenu que le demandeur n'était pas fondé à invoquer les moyens de cassation qu'il faisait valoir : le premier parce qu'il devait être considéré comme tireur de la lettre de change, et non comme endosseur, puisque le tireur était un être imaginaire, et qu'il est de principe et admis en jurisprudence que les premiers endosseurs sont de véritables tireurs, quand le tireur est un prête-nom; et, ensuite, parce qu'il y a eu novation de la dette, ou reconnaissance dans des lettres du demandeur; le second, parce que l'exception de prescription se couvre par une reconnaissance de la dette, et qu'ici cette reconnaissance résultait de la déclaration de Brun, faite dans l'exploit de saisie, qu'il avait fait offre de payer. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen pris de ce que le demandeur ne s'étant pas présenté ni fait représenter à l'audience, le tribunal a été dispensé de vérifier ses conclusions; — Attendu que le jugement attaqué, du 5 janv. 1835, n'a pas rejeté purement et simplement l'opposition, faute par l'opposant de se présenter; qu'en donnant défaut contre le sieur Brun, il le reçoit opposant pour la forme envers le jugement du 8 nov. précédent; néanmoins ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, par l'unique motif que sa non-comparution à l'audience est, contre lui, une présomption légale qu'il a reconnu, lui-même, la futilité des moyens, et qu'il y a renoncé; — Mais attendu qu'une renonciation à un droit légal régulièrement exercé ne se présume pas; — Qu'aucun texte de loi n'attache cette présomption à la non-comparution de l'opposant, qui a déduit ses moyens, conformément à la loi; — Attendu que, sur le fond, Gaussens était demandeur, et Brun défendeur à l'exécution du jugement du 8 novembre; — Que, si le § 2 de l'art. 434 porte que, si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, il ajoute que les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées; — Qu'il était donc du devoir du tribunal de commerce, avant d'ordonner contre Brun, dont il recevait l'opposition comme régulière, l'exécution de ce premier jugement, de vérifier si la demande accueillie par défaut était juste et fondée sur la loi; — Qu'il ne suffisait pas, pour déclarer Gaussens porteur légal de la lettre de change, de dire que des transports successifs la lui avaient transmise, puisque le jugement lui-même constate que tous ces transports, et le protêt lui-même, sont de 1834, et que l'échéance de la lettre de change était du 15 janv. 1824, antérieure, dès lors, de dix ans, et que, à cette première époque, elle était restée sans protêt ni recours contre les endosseurs; — Que tous les délais du protêt et de l'exercice de l'action en garantie fixés par les art. 161 et 162 étaient expirés, et la déchéance acquise aux endosseurs, d'après l'art 168 c. com.; — Que le jugement attaqué lui-même reconnaît au sieur Brun la qualité d'endosseur, et que le motif par lui déduit dans son opposition était que l'engagement qui avait servi de base à la condamnation étant échu depuis dix ans, sans protêt ni recours, ne pouvait produire aucun effet contre lui; — Qu'en maintenant cette condamnation, le jugement attaqué a donc expressément violé les art. 161, 162 et 168 c. com.; — Attendu, enfin, que le jugement attaqué est uniquement fondé sur la lettre de change du 12 janv. 1823; — Qu'il ne mentionne ni reconnaissance ni novation de la dette, et que la cour n'a pas, dès lors, à s'en occuper; — Casse.

Du 17 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Bénard, av.

(1) (Garnier C. Bonnechose.) — La cour; — Attendu, 1° que le sieur Garnier ne s'est point présenté à l'audience du tribunal civil de

15. *Défaut contre le demandeur.* — Ce cas ou le défaut-congé est prévu, pour les tribunaux de première instance et pour les tribunaux de commerce, par l'art. 154 et par le § 1 de l'art. 434 précités. — On aura à examiner, relativement au défaut-congé : 1° si le juge est tenu, comme pour le cas précédent, de n'adjuger les conclusions du défendeur, que si elles se trouvent *justes et bien vérifiées* ; — 2° Quel est l'effet de ce défaut sur le *sort ultérieur de la demande* ou de l'action. — Il importe de remarquer, tout d'abord, qu'il ne peut être rendu de jugement par défaut contre le *demandeur, faute de constitution d'avoué*, puisqu'il doit constituer avoué dans l'exploit d'ajournement aux termes des art. 61 et 154. — S'il n'y a qu'un seul demandeur, mais plusieurs défendeurs chacun de ceux-ci peut seul, et sans appeler les autres, prendre défaut contre le demandeur ; car l'art. 154 ne soumet le droit du défendeur de prendre défaut-congé qu'à une condition, la constitution d'avoué. Seulement, le défendeur qui saurait que les autres ont aussi constitué avoué, devrait les sommer d'audience, en qualité de parties dans la cause (Conf. MM. Carré, n° 633; Favard, v° Jugement, p. 168). — D'un autre côté, s'il y a plusieurs demandeurs, le défendeur obtient congé contre eux tous, sans jugement préalable de jonction; on verra, en effet, à la sect. 3, que la jonction n'est nécessaire que quand quelques-uns seulement des assignés ont constitué avoué; or, lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, ils ont tous constitué avoué dans l'exploit d'ajournement; ils ont même dû constituer tous le même avoué (Conf. MM. Carré, n° 634; Favard, v° Jugement, p. 168). — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'il n'y a qu'un seul appelant et plusieurs intimés, chacun de ceux-ci peut, après l'expiration des délais de l'assignation, prendre défaut-congé contre l'appelant qui, après avenir, ne se présente pas pour plaider, sans être obligé de recourir à un jugement de défaut profit-joint (Douai, 12 janv. 1841) (1).

16. Reprenons : Sur le premier point, on demande si la non-comparution du demandeur suffit pour que le défendeur soit renvoyé de la demande sans que ses moyens de défense soient vérifiés, ainsi que doivent l'être ceux de la demande, dans la position inverse? Le doute, à cet égard, naît soit de la rédaction de l'art. 150, qui, en disant, d'une manière générale, « les conclusions *de la partie*, » semble comprendre également le demandeur et le défendeur; soit des termes erronés que contient l'exposé des motifs sur ce point (V. Jugement, p. 229, n° 6); — Cette interprétation pourrait s'appuyer encore sur l'art. 154, qui porte que le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et *prendre défaut* contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — Toutefois, ce n'est point ainsi que la loi doit être entendue. — Et il est certain que la non-comparution du *demandeur* suffit pour que le défendeur soit renvoyé de la demande, sans que ses moyens de défense soient vérifiés; car, en principe, le juge doit rejeter une demande non justifiée. Or, tel est le cas d'une demande formée par une partie qui ne se présente pas pour la soutenir. *Actore non probante, reus absolvitur, etiamsi nihil ipse præstet*, principe écrit dans l'art. 1315 c. nap., qui porte que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la *prouver*. » — Comment, d'ailleurs, ordonnerait-on la vérification des moyens de défense, lorsque le demandeur n'est pas présent pour fournir les pièces et établir la légitimité de sa demande? — L'art. 434, relatif aux matières commerciales, dit positivement que si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur sera *renvoyé* de la demande. Pourquoi en serait-il autrement devant les tribunaux civils? Si l'art. 150 emploie l'expression générale, *la partie*, au lieu de ne désigner que le demandeur, c'est qu'il peut arriver que le défendeur ait formé, ce qui ne se présente guère devant les tribunaux de commerce, une demande *reconventionnelle*. — Enfin, on peut argumenter aussi de la différence de rédaction des art. 150 et 154 : le premier parle de *requérir*, le second, de *prendre* défaut; dans ce dernier cas, le juge ne peut se refuser à la prétention du défendeur. Telle est aussi l'opinion de MM. Thomines, n° 177; Boitard, t. 1, p. 375, 590, 591; Carré, quest. 617; Boncenne, t. 3, 15 et 16; ce dernier enseigne que le défaut prononcé contre le demandeur doit être considéré comme une déclaration du *désistement de l'instance* dont le juge doit donner acte au défendeur.

17. La jurisprudence est également unanime dans ce sens. Elle décide : 1° que lorsque l'appelant, demandeur en appel, ne se présente pas, ou refuse de proposer les griefs, le jugement de première instance *doit être confirmé*, sans qu'il soit nécessaire que le jugement ou arrêt qui le démet de son appel, constate que les conclusions de l'intimé sont justes et bien vérifiées (Rej. 18 juillet 1831 (2); Req. 7 fév. 1811, MM. Henrion, pr., Aumont, r., aff. Lecœur-Lachenaye *C.* Crunet; 4 fév. 1819, MM. Henrion, pr., Lepicard, rap., aff. Vieille *C.* Humbert; 18 avril 1820, MM. Henrion, pr., Louvot, rap., aff. Magon; 14 février 1828, MM. Henrion, pr., Pardessus, rap., aff. Mothé-Lafon; 26 février 1828, MM. Brisson, pr., Cassaigne, rap., aff. Sauvaire *C.* Dalmassy); — 2° Que de même lorsque l'appelant fait défaut, le jugement de première instance peut et *doit* même être confirmé, sans vérification préalable des conclusions de l'intimé... et cela, encore bien que le juge de première instance ait adopté un moyen à l'égard duquel il aurait été incompétent *ratione materiæ*... et que les juges d'appel aient surabondamment déclaré adopter les motifs des premiers juges (Rej. 17 avril 1837) (3). — 3° Que lorsque l'appelant ne se présente pas pour soutenir

---

Domfront, lorsque la cause y a été appelée pour y plaider, et que son avoué n'a pris pour lui aucune conclusions; que, dès lors, le tribunal n'a fait que se conformer à la loi en le condamnant par défaut faute de conclure, encore bien que, dans le cours de l'instruction, des conclusions eussent été respectivement signifiées; — Attendu, 2° que le même tribunal a pu, par le même jugement, accueillir et adjuger la demande incidente du sieur Bonnechose régulièrement introduite; — Rejette.

Du 14 déc. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

(1) (Bourgeois *C.* Berzeville, etc.) — La cour; — Attendu que, lorsqu'il n'y a qu'un seul appelant et plusieurs intimés, chacun de ceux-ci peut, après l'expiration des délais de l'assignation, prendre défaut-congé contre l'appelant qui, après avenir, ne se présente pas pour plaider, sans être obligé de recourir à un jugement de profit-joint; que ce mode de procéder est conforme à l'art. 154 c. pr. civ., applicable en matière d'appel; que, dans l'espèce, il était commandé par la force des choses, puisque l'autre intimé n'avait pas constitué avoué sur appel, ou du moins justifié de sa constitution...

Du 12 janv. 1841.-C. de Douai, 1re ch. civ.-M. Colin, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Goupil *C.* Doussin.) — Goupil Lespalières avait demandé la nullité d'un acte sous seing privé intervenu entre lui et le sieur Doussin, et il avait été débouté de sa demande, par jugement du 25 juin 1825. — Il avait appelé de ce jugement; mais il ne se présenta pas. — En cet état, la cour de Caen rendit, le 13 janv. 1829, l'arrêt suivant : « Considérant que l'avoué de l'appelant, en ne se présentant pas pour conclure, fait présumer que son client n'a aucun moyen à faire valoir à l'appui de son appel, et qu'il l'abandonne; — Que le jugement dont la confirmation est conclue par l'intimé, est régulier dans la forme, et paraît juste au fond; — Considérant enfin que rien ne s'oppose à ce que l'intimé soit réservé à conclure à des dommages-intérêts, en cas d'opposition; — Prononçant défaut contre Goupil, faute, par son avoué, de conclure, et, pour son profit, confirme... » — Pourvoi, par Goupil, pour violation de l'art 1325 c. civ., en ce que la cour, en confirmant le jugement, avait validé un acte synallagmatique, non fait double, et en ce que l'arrêt, ne contenant aucun motif, devait être annulé pour cette raison. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les dispositions des art. 154 et 434 c. pr. rendues communes aux cours royales par l'art. 470 du même code, n'exigent la vérification de la demande, avant de l'adjuger, que dans le cas où c'est le défendeur qui fait défaut; mais que, dans le cas où c'est le demandeur qui fait défaut, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification; que, par-devant la cour royale de Caen, Goupil Lespalières, en sa qualité d'appelant, était un véritable demandeur; — Que, dès qu'il faisait défaut, le jugement dont il poursuivait la réformation, pouvait et devait être confirmé, sans qu'il fût nécessaire de procéder à aucune vérification; que, dans cet état, en démettant Goupil Lespalières de son appel, par application des articles précités, la cour royale de Caen n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 juill. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Latruffe, av.

(3) *Espèce* : — (De Moidière *C.* com. de Toussieux.) — En 1822, demande en payement d'une rente, par le sieur de Moidière, contre la commune de Toussieux. — Celle-ci répond que, suivant la loi du 24 août 1793, la rente est due, non par elle, mais par l'État, devenu propriétaire des terrains concédés moyennant la rente. En cet état, et sans qu'on ait proposé l'incompétence des tribunaux, pour statuer sur cette exception dévolue aux juges administratifs, le tribunal de Vienne, par jugement du

son appel, le jugement attaqué peut être confirmé purement et simplement, sans vérification des griefs d'appel (Req. 3 déc. 1849, aff. Esseau, D. P. 50. 1. 29); — 4° Et cela par la raison que le demandeur est considéré, par sa non-comparution, comme adhérent au jugement dont est appel (Req. 18 juill. 1810, MM. Henrion, pr., Basire, rap., aff. Cordey); — Ainsi, dans ce cas, le juge *ne peut* ni *ne doit* examiner les conclusions du défendeur : il n'y a pas seulement *faculté*, il y a *obligation* pour lui de s'abstenir de le faire (Conf. Req. 31 mars 1845, aff. Lemielle, D. P. 45. 1. 176; 31 juill. 1849, aff. Malboz, D. P. 49. 5. 263); — 5° Que la partie qui appelle d'un jugement pour incompétence doit être déclarée, par défaut, non recevable dans son appel, si elle ne se présente pas devant la cour d'appel pour le soutenir, et sans qu'elle puisse se plaindre en cassation de ce que cette cour a déclaré qu'elle avait par là renoncé au moyen d'incompétence proposé dans son exploit d'appel (Req. 15 déc. 1835) (1); — 6° Néanmoins, il a été décidé que, lorsque, sur l'appel, l'intimé demande défaut contre l'appelant, les juges peuvent, avant d'en adjuger le profit, vérifier les conclusions, surtout si le ministère public le requiert (Metz, 27 déc. 1811) (2).

15. On demande s'il ne doit pas être fait exception à la règle ci-dessus dans le cas où il s'agit de matières qui tiennent à l'*ordre public*; ou lorsque la cause intéresse des *incapables*, des *mineurs*, et que la non-comparution a lieu de la part des représentants légaux de ces derniers? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'art. 154 c. pr., relatif au défaut-congé, ne s'applique pas à l'appel interjeté au nom d'un mineur contre un jugement intervenu sur le partage d'une succession échue à ce mineur; que, par suite, le juge saisi de cet appel doit en cas de défaut de l'appelant, suppléer les griefs d'appel et statuer sur la

29 mars 1830, a déclaré le sieur de Moidière non recevable, attendu que la dette de la commune est devenue, d'après la loi de 1793, dette de l'État. — Appel par ce dernier, qui, après avoir sollicité et obtenu des remises qui ont prolongé l'instance pendant quatre années, finit par refuser de conclure et de plaider. — En cet état, le 5 mars 1834, arrêt de la cour de Grenoble, qui, — « Attendu que l'avoué du sieur de Moidière refusant de conclure et de plaider, son silence prouve suffisamment qu'il n'a pas de moyens valables à proposer à l'appui de l'appel dont s'agit; adoptant, d'ailleurs, les motifs exprimés par les premiers juges, la cour donne défaut contre l'avoué du sieur de Moidière et confirme, etc. »

Pourvoi du sieur de Moidière, pour violation, entre autres, des règles de compétence, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une affaire dévolue à l'autorité administrative. — La commune, sans répondre à ces moyens, oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appelant ayant fait défaut, la cour royale n'a pas dû vérifier ses conclusions, ni, par suite, juger les questions qu'elles pouvaient soulever; qu'elle n'a pu, dès lors, violer des lois qu'elle n'a pas eu à appliquer. Elle a invoqué les arrêts de la cour ci-dessus mentionnés, arrêts applicables, suivant la commune, à l'appelant qui fait défaut, comme au demandeur en première instance. — Le demandeur a répondu que, s'il était vrai qu'en règle générale les juges ne dussent pas vérifier les conclusions, lorsque le demandeur ou l'appelant fait défaut, il n'était pas moins vrai que l'incompétence, à raison de la matière, devant être suppléée par le juge, le défaut du demandeur ne dispensait pas les juges d'examiner la compétence, et de se déclarer incompétents, lorsque le procès qui leur était soumis sortait des limites de leurs attributions. — On ajoutait que, d'ailleurs, si les juges pouvaient se dispenser de vérifier les conclusions, ils pouvaient aussi les vérifier, et que, lorsqu'ils avaient fait cette vérification, on ne pouvait pas se prévaloir, pour défendre leur décision, de la faculté qui leur était donnée de ne pas les vérifier. Or, dans l'espèce, les conclusions avaient été vérifiées, puisque l'arrêt attaqué avait adopté les motifs des premiers juges; il s'était donc ainsi approprié les violations de lois commises par le jugement. — On répliquait, pour la commune, que, pour être tenu de s'expliquer sur la compétence, et de s'abstenir, si l'incompétence eût été reconnue, il fallait que les juges se fussent, en vérifiant les conclusions, mis à même de connaître l'objet du procès, et qu'on ne pouvait voir une vérification des conclusions dans l'adoption des motifs des premiers juges, adoption qui n'était elle-même qu'un motif surabondant. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les dispositions des art. 150, 154 et 434 c. pr. placées au livre intitulé: des Tribunaux inférieurs, et rendues communes aux cours royales par l'art. 470 du même code, n'exigent la vérification de la demande que dans le cas où c'est le défendeur qui est défaillant: mais que, dans le cas où le demandeur fait lui-même défaut, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification; — Que, devant la cour royale de Grenoble, de Moidière, en sa qualité d'appelant, était un véritable demandeur; — Que, puisqu'il faisait défaut et que son avoué (ainsi que l'arrêt attaqué en porte la déclaration expresse) refusait de plaider et même de conclure, le jugement dont il poursuivait la réformation pouvait et devait être confirmé, sans qu'il fût nécessaire de procéder à aucune vérification; — Que, dans cet état, en démettant de Moidière de son appel, la cour royale de Grenoble a fait une juste application des articles ci-dessus cités; — Attendu que la demande originaire, portée devant le tribunal de première instance de Vienne et dévolue, par appel, à la cour royale de Grenoble (laquelle tendait au payement de redevances réclamées par de Moidière, pour concessions de droits d'usage), était incontestablement de la compétence des tribunaux; — Que, si l'une des exceptions qui ont été opposées à cette demande, a fait surgir, dans la cause, une question dont la solution n'aurait appartenu qu'à l'autorité administrative, et a pu ainsi engendrer une incompétence à raison de la matière, qui aurait fait, à l'autorité judiciaire, une obligation de s'abstenir de la décision de cette question, de Moidière, en désertant son appel et dispensant ainsi la cour royale de toute obligation de vérifier les éléments du procès, s'est rendu non recevable à lui reprocher de n'avoir pas reconnu et, par suite, déclaré cette incompétence purement accidentelle; — Attendu, enfin, que le motif surabondant, par lequel cette cour a énoncé qu'elle adoptait, d'ailleurs, ceux qui avaient été exprimés par les premiers juges, ne saurait vicier la légalité d'une décision déjà complète, et qui, au surplus, a été suffisamment motivée; — Rejette.

Du 17 avril 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.--Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger et Morin, av.

(1) (Gauthier C. Husson.) — Assignation devant le tribunal de commerce signifiée à Gauthier à la mairie de sa commune. Il fait défaut, et le tribunal le condamne à payer le montant de la demande; il forme opposition à cette condamnation. Il conclut à ce qu'attendu que l'huissier chargé de l'assigner a faussement déclaré ne pas l'avoir trouvé à son domicile, le jugement par défaut rendu sur cette assignation soit déclaré nul, et que le tribunal ordonne qu'il soit sursis au jugement de la demande principale (art. 427 c. pr.). Le tribunal repousse cette exception, attendu que Gauthier a acquiescé au jugement par défaut. — Appel par Gauthier, fondé sur ce que les premiers juges ont refusé le sursis par lui demandé; il fait défaut.

Le 16 déc. 1833, arrêt de la cour d'Amiens ainsi conçu : — « La cour donne défaut contre Gauthier, qui n'est ni comparu, ni Me Martin, son avoué; — Attendu que Gauthier a renoncé au moyen d'incompétence; que le taux du dernier ressort n'a point été excédé en première instance; qu'ainsi le jugement n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; — Dit Me Gauthier non recevable dans son appel. »

Pourvoi pour violation des art. 424 et 427 c. pr., et 5, tit. 27, ord. 1667, sur l'acquiescement à la chose jugée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, sur l'appel, il ne s'agissait que de l'incompétence du tribunal; que le demandeur ne se présentant pas sur l'appel, l'arrêt a dû juger conformément aux principes résultant des dispositions de l'ord. de 1667 (art. 4, tit. 14), confirmés par les art. 150, 154 et 470 c. pr.; que la désertion de l'appelant emportait renonciation au moyen d'incompétence, et, par suite, donner défaut, et déclarer le demandeur non recevable dans son appel d'un jugement qui, n'ayant prononcé que dans les limites de la compétence et en dernier ressort du tribunal, était d'ailleurs inattaquable au fond, puisqu'il était fondé sur l'acquiescement du demandeur à un premier jugement par défaut; — Attendu, au surplus, que ce pourvoi porte sur un arrêt par défaut; — Rejette la requête et condamne le demandeur seulement à l'amende, etc.

Du 15 déc. 1835.-C. C., ch. req. MM. Borel de Bretizel, conseiller, pr.-Voysin de Gartempe père, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Dèche, av.

(2) (Seguin C. Tinant.) — La cour; — Attendu que l'art. 434 c. pr., qui n'est relatif qu'aux tribunaux de commerce, ne peut être invoqué dans la cause; — Attendu que l'art. 154 du même code, en autorisant le défendeur à prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, ne refuse pas au tribunal le droit de vérifier les conclusions, s'il le juge convenable, par des motifs d'ordre public; — Attendu que, d'après l'art. 470 dudit code, le même droit de vérification des défauts demandés par les intimés appartient aux cours, surtout quand elle est, comme au cas particulier, requise par le ministère public; — Attendu que l'art. 60 même code, porte que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits; — Attendu qu'il résulte des lettres enregistrées produites dans la cause, qu'en sa qualité d'avoué au tribunal de Neufchâteau, l'intimé a été chargé d'y défendre l'appelant des demandes formées contre lui par les Lapointe; que l'appelant s'est reconnu débiteur des frais et déboursés que l'intimé a faits pour lui; qu'il lui a promis vainement l'envoi d'une somme de 500 fr., à compte de ses frais et déboursés; que, conséquemment, la demande formée par l'intimé en payement des mêmes frais et déboursés a dû, aux termes de l'art. 60 même code, être portée devant le tribunal de Neufchâteau, où ils ont été faits, et qu'ainsi le déclinatoire est sans fondement, ce que d'ailleurs l'appelant reconnaît lui-même implicitement par son refus de plaider pour l'établir devant la cour: — Par ces motifs; — Donne défaut contre l'appelant faute de plaider en présence de Cunin, son avoué; — Et pour le profit; met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 27 déc. 1811.-C. de Metz, ch. civ.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

validité du partage : qu'il ne doit pas se borner à donner défaut-congé contre l'appelant; et que l'arrêt qui, en cas pareil, prononce simplement ce défaut-congé, au lieu d'apprécier le fait, peut être attaqué devant la cour de cassation, même par des moyens tirés du fond : qu'on opposerait vainement que le fond du procès n'a pas été soumis au juge d'appel, l'appel d'un jugement suffisant pour remettre ce jugement en question sur tous ses chefs, sans qu'il soit besoin de conclusions spéciales (Cass. 27 mars 1850, aff. Raoult, D. P. 50. 1. 123).

19. Dans le cas où le demandeur, après avoir formé opposition au défaut-congé, ne se présenterait pas encore sur son opposition ou ne ferait pas plaider, les juges doivent-ils examiner d'office les moyens d'opposition? L'affirmative a été adoptée (Req. 17 fév. 1836, aff. Preau, V. Mise en jugement).

20. On demande, en second lieu, quel est, sur le *fond* de la difficulté, l'effet du défaut-congé? Le demandeur a-t-il le droit, après l'expiration du délai de l'opposition, de se pourvoir par *appel* contre ce jugement? — Au mot Appel, nos 240 et suiv., on expose les divers systèmes qui se sont produits sur cette délicate question : on y renvoie le lecteur.—Il a été décidé, d'après le premier système, exposé *loc. cit.*, que lorsque le défendeur prend un défaut-congé contre le demandeur, les juges ne décident rien sur le fond de la contestation, puisque le demandeur est absent, et que le défendeur ne fournit aucun moyen; qu'il en résulte que le défaut accordé au défendeur n'est point un jugement susceptible d'appel (Besançon, 4 déc. 1816, aff. N... *C.* N...).

21. D'un autre côté, et conformément à la distinction proposée par M. Thomine et retracée vo Appel, no 244, il a été décidé que lorsque le tribunal, au lieu de se borner, comme il le doit, à donner défaut contre le demandeur non comparant, en renvoyant purement et simplement le défendeur de la demande, n'a renvoyé ce dernier qu'après appréciation de la demande au fond, le demandeur est recevable à appeler du jugement qui, dans ce cas, doit être annulé, en ce qu'il y a eu examen du fond..., sans toutefois qu'il soit permis à la cour d'appel de connaître de cette demande au fond...; qu'autrement, ce serait priver les parties du premier degré de juridiction (Dijon, 12 mars 1829, aff. Ravier, V. Degré de juridict., no 569-1o).

22. Une question plus sérieuse se rattache à cette difficulté : Le jugement qui constate que le demandeur n'a pas comparu peut-il toucher au *fond du droit* et statuer sur la demande elle-même? Ou bien ce jugement de défaut-congé n'est-il qu'une simple déclaration donnée sur un fait patent, sans que le fond du droit puisse subir le plus léger examen de la part du juge; de sorte qu'il ne soit pas utile, pour *reproduire l'action* du demandeur, de se pourvoir contre ce jugement soit par opposition, soit par appel? En d'autres termes, le défaut-congé emporte-t-il confirmation du jugement, en ce qu'il décide le fond de l'affaire? Ou bien ne touche-t-il que les errements de la procédure, laissant le fond intact? Enfin est-il facultatif, pour le juge d'appel, soit de prononcer au fond, c'est-à-dire de confirmer le jugement, soit de se borner à prononcer, au profit de l'intimé, un simple renvoi de l'audience? La question est controversée. —Dans l'ancien droit, le défaut-congé avait ce dernier caractère (V. ff., L. 73, *De judic.*; Bouteiller, Somme rur.; Pratique de Lange, 1re part., liv. 4, ch. 27; Rodier, sur les art. 1 et 13, tit. 14 de l'ord. de 1667; M. Boncenne, t. 3, p. 16 et suiv.; D. P. 46. 2. 63 et les autorités citées en note). M. Merlin pense que l'ord. de 1667 a apporté une dérogation formelle à ce qui avait été enseigné jusque-là. Voici comment il raisonne : « En disant, tit. 14, art. 4, que pour le profit du congé ou défaut obtenu contre le demandeur, le défendeur serait *renvoyé absous*, l'ordonnance n'a-t-elle pas décidé que le demandeur ne *pourrait plus reproduire sa demande* en justice, tant qu'il n'aurait pas fait réformer, par les voies de droit, le jugement qui, d'après le défaut prononcé contre lui, avait absous le défendeur? » — Pour soutenir que cette doctrine est également celle que le code de procédure a entendu embrasser, on pourrait s'appuyer sur les termes de l'art. 434 de ce code, au titre de la procédure devant le tribunal de commerce, qui déclare, au cas dont il s'agit, « que le tribunal renverra le défendeur *de la demande*. » — M. Chauveau sur Carré, no 617, se range à cette opinion, en combattant longuement la doctrine opposée de M. Boncenne retracée ci-après. — Il a été jugé, en ce sens : 1o que dans le cas où le demandeur ne se présente pas pour justifier son action, les juges peuvent, quoique le défendeur n'ait pas fourni de défenses et se soit borné à conclure au rejet de la demande, non-seulement renvoyer le défendeur de la demande, mais en *débouter* le demandeur; qu'on dirait en vain qu'ils n'ont pu statuer sur le fond (Req. 29 nov. 1825) (1); — 2o Que lorsque l'appelant ni son avoué ne se présentent pour conclure, l'arrêt par défaut qui intervient peut valablement, au lieu de se borner à accorder un défaut-congé à l'intimé, examiner le fond, et confirmer le jugement déféré à l'appel, en adoptant ses motifs, sans que pour cela le défaillant soit fondé à proposer contre cet arrêt par défaut les moyens de cassation que lui paraît renfermer le jugement de première instance (Req. 7 déc. 1840, aff. Lemid, V. Obligat.); — 3o Qu'un jugement de défaut-congé peut acquérir la force et les effets de la chose jugée, comme celui qui prononce défaut contre le défendeur; que, par suite, le demandeur n'est plus recevable à former une deuxième demande identique à la première (Orléans, 30 août 1809, aff. N...; — Conf. MM. Hautefeuille, p. 115; Berriat, p. 257; V. Chose jugée, nos 52 et suiv.)

23. M. Boncenne, t. 3, p. 21 et suiv., professe une opinion contraire. Quant à l'argument tiré de l'expression *absous* employée dans l'ordonnance de 1667, il dit que le style de cette ordonnance est beaucoup plus vieux qu'elle; que ce mot, dans les siècles antérieurs, s'employait en matière civile comme en matière criminelle, en y ajoutant toujours l'indication relative d'un régime : absous d'un *ajournement*, d'une *demande* (V. Ducange et le parf. prat. de Tugereau). — Voët a dit : *Quod si actor, statuto tempore, sui copiam non faciat, reus petit se ab* instantiâ *absolvi*. Il y a plus, la première rédaction de l'article précité de l'ordonnance de 1667 portait expressément, dans le même sens, « qu'en cas de défaut du demandeur, le défendeur serait renvoyé sur-le-champ *absous des conclusions* contre lui prises. » —Rodier, (Conf. des ord., t. 1, p. 38 et 39) convenait qu'au parlement de Toulouse, le défaut-congé n'emportait que le *relaxe de l'assignation*. Comment cette tradition positive aurait-elle perdu son autorité sous le code de procédure de 1806? L'art. 154 la conserve, au contraire, en se bornant à accorder au défendeur le droit de *prendre défaut*. L'art. 434, relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce, est-il conçu de manière à faire revivre le doute? Non, dit l'auteur précité; cet article n'est que la répétition de l'art. 154 ; car renvoyer de la *demande*, c'est comme si on avait dit : Renvoyer de l'exploit de demande, congédier le défendeur. — En ce qui touche l'argumentation de la cour suprême (arrêt précité du 29 nov. 1825), M. Boncenne est d'avis que le principe invoqué par cet arrêt : *Actore non probante, reus absolvitur*, extrait de la loi au code *De edendo*, n'a pas le moindre rapport avec les jugements par défaut; car cette loi suppose, au contraire, une *litiscontestation*. Et, d'ailleurs, dans le cas où le demandeur qui ne comparait pas a fait signifier *copie de ses titres* en tête de son ajournement, comment pourrait-on lui appliquer la maxime *Actore non probante* (Conf. M. Boitard, t. 1 p. 376)? C'est en vain que M. Merlin, résu-

(1) (Gémont *C.* Garat.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, *en droit*, que le défendeur qui a constitué avoué peut, sans avoir fourni de défenses, *prendre défaut* contre le *demandeur*, qui ne comparait pas (art. 154 c. pr.);— Que prendre défaut, ce n'est, de la part du défendeur, que se faire *renvoyer* de la demande formée contre lui et en faire *débouter* le demandeur;—Que c'est d'après le principe, *actore non probante reus absolvitur*, que l'art. 154 c. pr. donne gain de cause au défendeur comparant, sans avoir fourni de défenses; tandis que l'art. 150 ne l'accorde au *demandeur* qu'après que ses conclusions ont été trouvées *justes et bien vérifiées*;

Et attendu qu'il est constant, en fait, 1o que *Gémond* a toujours été *demandeur* au procès, et qu'il y a toujours fait *défaut*; 2o que *Garat défendeur* a pris défaut contre lui, et pour le profit a conclu à ce que son adversaire fût *débouté* de sa demande; — Que, dans ces circonstances, les juges d'appel, en confirmant le jugement de première instance, et en adjugeant par là à *Garat* ses conclusions, ont fait une juste application de la loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau du 22 fév. 1825.

Du 29 nov. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rapporteur.



mant sa doctrine, dit que lors même que le juge aurait fait plus que la loi ne permet en prononçant, par défaut-congé, la condamnation du demandeur sur le *fond* du procès, il y aurait toujours un jugement qui, tout illégal qu'on le suppose, n'en produira pas moins son effet jusqu'à ce qu'il ait été réformé.—« Cela est indubitable, répond M. Boncenne. Tout jugement, revêtu des formes extérieures, fût-il un assemblage de la plus monstrueuse injustice,... devra subsister, et sera exécutoire tant qu'il n'aura pas été réformé. Mais telle n'est pas notre question. Il s'agit de savoir si le jugement de défaut-congé affecte le fond de la cause, et s'il faut qu'il soit entrepris par une opposition pour que la demande puisse être reproduite. » — C'est ce que M. Boncenne ne pense pas. Et il a été jugé, en Belgique, dans le sens de cette opinion, que le code de procédure, en autorisant le défendeur à prendre, sans avoir fourni de défenses, défaut contre le demandeur qui ne comparait pas, suppose nécessairement que le juge ne doit pas apprécier le fondement de la demande, s'il n'en a pas été requis; que, par conséquent, l'arrêt de défaut-congé prononcé contre l'appelant, au profit de l'intimé, n'est pas confirmatif du jugement dont est appel, lorsque d'ailleurs il ne statue pas au fond (C. cass. de Belgique, 17 janv. 1846, aff. Spierkens, D. P. 46. 2. 63).

24. Les jugements défaut-congé sont-ils susceptibles d'*opposition?*—V. n° 176-10°.

SECT. 2. — *Quels jugements sont contradictoires ou par défaut. —Règles pour reconnaître les uns d'avec les autres.*

25. Comme les jugements par défaut sont attaquables par une voie judiciaire qui leur est exclusivement propre, *l'opposition*, on comprend toute l'importance qu'il y a de déterminer avec précision les caractères distinctifs de ces jugements, par comparaison avec ceux qui sont réputés contradictoires. — Tel est l'objet de l'examen qui va suivre, et la donnée sur laquelle s'appuie sans cesse la jurisprudence. — Dans une cause, il peut y avoir à la fois jugement contradictoire et jugement par défaut. Cela arrive lorsque la contestation est engagée entre plusieurs parties dont une ou plusieurs font défaut (V. la sect. suiv.), ou lorsque, dans une affaire entre deux parties seulement, il y a plusieurs actions distinctes, et que les parties ou l'une d'elles ont conclu sur quelques-unes des actions, et non sur d'autres. Ou bien encore, lorsque, dans la même affaire, il intervient deux jugements : l'un sur une *exception;* l'autre sur le *fond* (V. Jugement, n° 8, et Exception, n°s 225 et s.). — A cette occasion, on demande si un jugement rendu contre plusieurs parties ayant le *même intérêt* et dont quelques-unes ne comparaissent pas, doit être réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties? Le règlement de 1738, 2e partie, tit. 2, art. 14, spécial à la procédure à suivre devant la cour de cassation, a prévu le cas, et a décidé la question affirmativement (V. Cassation, p. 11 et n°s 1096 et suiv.); et un arrêt s'est prononcé dans ce sens, par application de la disposition précitée (Rej. 21 mess. an 3, M. Chabroud, rap., aff. Gabet). La même règle doit-elle être suivie devant les autres juridictions, dans cette hypothèse de plusieurs parties ayant le *même intérêt*, les unes comparaissant, les autres faisant défaut? — V. plus loin, n°s 58 et suiv.

26. Faisons remarquer, d'abord, avec la cour de cassation (Req. 22 mars 1825, ci-après, 40-3°) que la nature des jugements étant déterminée par la loi, il n'est permis ni aux parties ni même aux juges de la changer, et ce, par argument de l'art. 453 c. pr. (V. Appel, n°s 194 et s.; V. Jugement, n° 11). — Il a été décidé dans le même sens : 1° que la nature des jugements étant déterminée par la loi et ne pouvant être changée ni par les parties ni par les juges, il suit de là que la fausse qualification de jugement par défaut contre avoué, donnée à un jugement, est une erreur de fait, qui peut toujours être réparée, soit par les juges qui l'ont rendu, soit, sur leur refus, par la cour d'appel; que l'exécution même du jugement n'y met point obstacle, l'acquiescement ne portant, dans ce cas, que sur le dispositif (Aix, 5 déc. 1828, sous rej. 18 janv. 1830, aff. Aymès, V. n° 45-7°); — 2° Que le jugement rendu par un tribunal de commerce contre une personne non présente, sur la reconnaissance qu'un tiers fait pour elle de la dette, sans mandat de sa part, quoique qualifié contradictoire, peut être attaqué par opposition; qu'il n'est pas nécessaire de prendre la voie d'appel (Metz, 23 août 1822, aff. Boucher-Tourain, V. Désaveu, n° 14).

27. Remarquons en second lieu, à cette occasion, que, de la règle générale que c'est le *dispositif* seul qui constitue les jugements (V. Jugement, n°s 938 et s.), il suit que ce n'est pas dans les motifs qu'il faut en chercher le caractère contradictoire ou par défaut.— C'est dans ce sens qu'il a été décidé qu'une partie peut attaquer légalement par la voie d'opposition un jugement dont le dispositif porte qu'il a été rendu par défaut entre elle et l'adversaire, bien que les qualités déclareraient que celui-ci a comparu (Req. 27 juill. 1808, M. Liger, rap., aff. Delavigne, etc.

28. Que doit-on décider, si le dispositif ne porte pas que le jugement est rendu par défaut, lorsque cette qualification est reconnue dans les motifs? M. Carré, consulté sur la question, a répondu : 1° que le jugement était nul; 2° que c'était par la voie d'interprétation devant le même juge qu'il fallait se pourvoir pour faire rectifier la nullité. —M. Chauveau, *loc. cit.*, combat, avec raison, cette double solution donnée par le professeur de Rennes. En effet, sous le premier rapport, et bien que le dispositif seul constitue le jugement, il est certain qu'il n'appartient pas aux juges de qualifier eux-mêmes leurs sentences. Qu'ils aient ou non donné défaut, peu importe. Il suffit que la nature du jugement résulte de ses termes, de son ensemble et de la procédure. Quant au mode de réformation indiqué par M. Carré, il n'est pas admissible. Sans doute, on peut revenir devant le juge par la voie d'une demande en rectification; mais seulement pour faire relever des *erreurs*, des *lapsus* et non pour régulariser des nullités. En effet, par la prononciation du jugement le juge a épuisé son pouvoir. — V. Jugement, n°s 317 et s.

29. Reprenons : Si le défendeur ne constitue pas avoué, dit l'art. 149 du code de procédure cité n° 6, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. — Outre ces deux espèces de défaut, qui peuvent être prononcés contre le défendeur, il y a le congé-défaut contre le demandeur non comparant (V. *loc. cit.*). — Comme le délai de l'opposition est différent pour ces deux espèces de défaut contre le défendeur, il importe de les distinguer; on s'en occupe n°s 209 et suiv.; il n'est question ici que d'examiner les caractères des jugements contradictoires par comparaison avec ceux que mentionne l'art. 149.

30. Lorsque l'avoué se présente à l'audience, mais pour déclarer qu'il n'a ni *pouvoir* ni *instruction* pour occuper, quelle est la nature du jugement qui intervient? — La question est traitée plus loin. — V. n°s 40, 45.

31. Devant la justice de *paix*, où le ministère des avoués n'est point admis et où les parties se présentent en personne, l'art. 19 c. pr., reproduisant la disposition de la loi du 18 oct. 1790, tit. 3, art. 2, porte : « Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5. » Si le défendeur comparait, mais refuse de se défendre ou déclare seulement qu'il n'entend ni avouer, ni contester, le jugement est contradictoire. Le défendeur est alors censé adhérer à la sentence; mais si le défendeur alléguait l'impossibilité actuelle de se procurer les pièces ou les renseignements nécessaires, le juge de paix pourrait lui accorder un délai, aux termes des art. 5 et 19. Telle est aussi l'opinion de M. Carré, n° 88. Quant au demandeur, qui doit avoir préparé tous ses moyens avant d'agir, le juge de paix est obligé de donner défaut contre lui pour non-comparution dès la première audience. Toutefois, nous admettrions volontiers avec M. Carré, n° 89, que si un jugement contradictoire a ordonné un interlocutoire, un préparatoire, une remise de cause, et qu'au jour indiqué le demandeur ne comparaisse pas, le juge de paix peut user, en sa faveur, de la faculté que lui laissent les art. 5 et 19.

32. En ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux de paix, voici comment ont été qualifiés les jugements. — D'une part, on a déclaré par *défaut* : 1° le jugement rendu alors qu'une partie n'a comparu que pour demander un *délai*. — « Le tribunal; — Attendu que le maire de la commune d'Andelangers, non autorisée alors, n'avait comparu que pour demander délai; qu'ainsi la décision du tribunal de paix était véritablement un jugement par défaut à l'égard de cette commune, et, par consé-

quent, soumis à la voie de l'opposition; rejette » (Req. 24 frim. an 11, MM. Vermeil, pr., Vasse, rap., aff. Cointot); — 2° Le jugement d'un juge de paix, rendu contre une partie qui n'a pas voulu se défendre, sur le refus que le juge a fait, à tort, d'entendre son défenseur; et dès lors un tel jugement est susceptible d'opposition (Trib. de Chinon, 25 mai 1832, aff. comm. de Savigny, V. Défense, n° 255); — 3° Le jugement rendu hors de la présence de la partie et de celle de son fondé de pouvoir, bien qu'avant l'audience la partie ait fait signifier au juge de paix ses moyens de défense (Req. 17 janv. 1809, MM. Muraire, 1er pr., Ruperou, rap., aff. Salchiv *C.* Mainan de Collanges); — 4° Le jugement qui, après une remise d'audience est prononcé, au jour fixé, hors la présence de l'une des parties, bien qu'à la première audience les parties se soient présentées et aient pris leurs conclusions; dès lors, l'appel d'un tel jugement en a dû être déclaré non recevable (Req. 14 oct. 1808, aff. Fontenillat *C.* Belliard).

33. D'une autre part, on a considéré comme *contradictoires* les jugements des tribunaux de paix, rendus dans les circonstances suivantes. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° Que lorsque le défendeur a comparu au jour indiqué par la citation, puis à l'audience où le jugement a été rendu, qu'il a proposé un déclinatoire et même des observations sur le fond, le jugement est contradictoire et non par défaut, bien que cette partie se soit retirée avant la prononciation du jugement (Rej. 17 mess. an 10, MM. Maleville, pr., Audier, rap., aff. Gorgu de Girancourt); — 2° Que lorsqu'un juge de paix a statué par défaut sur des récusations d'experts, que la partie récusante a signifié son opposition, et qu'au jour indiqué pour être statué sur l'affaire, le défaillant paraît et fait valoir ses moyens d'opposition, le jugement qui le démet de son opposition et prononce sur le fond est contradictoire, et non par défaut, la proposition des moyens d'opposition pouvant être, dans ce cas, considérée comme formant la défense au fond (Cass. 1er germ. an 10) (1).

34. Devant les tribunaux de *commerce* où le ministère des avoués n'existe pas non plus et devant lesquels les agréés ne sont que des mandataires, obligés de justifier toujours de leur *pouvoir écrit* pour représenter les parties, aux termes de l'art. 627 c. com., il suit que si le défendeur ne comparaît pas, ou si le mandataire qui doit le représenter ne justifie pas qu'il est muni du pouvoir spécial exigé, le défaut est contre partie (c. pr. 434, § 2). — Jugé, dans ce sens: 1° que le jugement d'un tribunal de commerce, qui accorde un délai sur la demande faite au nom de la partie par un agréé, sans qu'il soit constaté que celui-ci ait eu un pouvoir spécial de la partie et qu'il l'ait représenté au greffier, doit être réputé rendu par défaut contre partie (Rouen, 1er juill. 1826) (2); — 2° Que, de même, un jugement du tribunal de commerce, rendu contre une partie représentée par un tiers, lorsqu'il n'est pas prouvé que ce dernier avait un mandat spécial ou même tacite, est par défaut (Aix, 26 janv. 1836, M. Bret, pr., aff. Bonnet *C.* Piche).

35. Mais, réciproquement, il a été décidé : 1° que doit être réputé contradictoire le jugement rendu par un tribunal de commerce contre un individu dont la comparution en personne avait été ordonnée à une précédente audience lors de laquelle ce même individu s'était fait représenter par un mandataire, ce qui prouve qu'il avait bien reçu la citation qui avait été dirigée contre lui (Bourges, ch. corr., 4 juill. 1840, M. Aupetit, pr., aff. Ccnfoulan *C.* Macquard); — 2° Que, lorsque devant un tribunal de commerce une instance a été liée à la litiscontestation formée par des conclusions contradictoires sur le fond du différend, conclusions suivies de débats et d'une disposition du juge portant admission à preuve par interrogatoire sur faits et articles, il y a lieu, si la partie s'est abstenue de répondre et de comparaître, de prononcer contradictoirement sur les conclusions prises originairement (Bruxelles, 14 juill. 1814, 1re ch., aff. Decrampagna); — 3° Que, même, le mandataire, qui a pris des conclusions devant le tribunal de commerce, dans l'intérêt d'une partie et sans en être désavoué, est censé avoir été pourvu du pouvoir spécial prescrit par la loi; et qu'il suffit, d'ailleurs, que ce pouvoir soit exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et visé par lui (Toulouse, 27 avril 1820) (3).

On verra, quand on s'occupera du délai de l'opposition que, devant les tribunaux de commerce, on admet la distinction entre les défauts faute de comparoir et les défauts faute de plaider.

36. Dans l'acception littérale du mot, un jugement est *contradictoire* lorsqu'il a été rendu sur la contradiction des parties litigantes, c'est-à-dire après qu'elles ont été entendues dans leurs moyens *respectifs* de demande et de défense et dans l'administration de leurs preuves. Mais il faut prendre garde : sous le point de vue du langage judiciaire, ce mot est loin d'avoir une signification aussi étendue. D'abord, et en matière civile, ce ne sont pas les parties

(1) (Dufayel *C.* Labaye.) — LA COUR; — Sur le fond : — Attendu qu'il est prouvé par le jugement de la justice de paix, du 24 vent. an 5, que Dufayel y a paru par le ministère d'un fondé de pouvoir; qu'il a été, par jugement contradictoire dudit jour, débouté de l'opposition par lui formée à l'arrêté pris par le juge de paix, le 17 du même mois, que si lecture lui a été donnée dans la personne de sondit procureur fondé, de l'opération des experts de la veille 23 du même mois, si ledit jugement a été prononcé aux parties présentes, s'il n'a point été qualifié par défaut, c'est par le motif que la justice de paix a considéré, avec raison, que ledit Dufayel avait fait consister et réduit toute sa défense au fond dans la proposition de ses moyens d'opposition contre l'arrêt du 17; d'où il suit qu'en regardant ledit jugement du 24 comme rendu par défaut, et en déclarant, sur ce motif, ledit Dufayel non recevable dans son appel, sur le prétexte qu'il devait épuiser auparavant la voie de l'opposition, les juges du tribunal civil du Calvados ont fait une fausse application des art. 3 et 4, tit. 3, de la loi du 26 oct. 1790, relative à la procédure à tenir devant la justice de paix, qui défendent aux tribunaux de recevoir l'appel des jugements par défaut rendus par les juges de paix; — Par ces considérations, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par lesdits Labaye père et fils, et faisant droit à la demande en cassation formée par ledit Dufayel contre ledit jugement du tribunal civil du Calvados, rendu à son désavantage le 9 pluv. an 6; — Casse.

Du 1er germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, r.

(2) (Chéron *C.* Desjardins.) — LA COUR; — Considérant que, lors du jugement du 8 déc. 1823, le sieur *** se présenta, et demanda un délai, au nom du sieur Chéron; mais qu'à l'audience du 27 mai 1825, le sieur *** eut le courage de déclarer au tribunal qu'il n'avait pas de pouvoir pour représenter le sieur Chéron à l'audience du 8 déc. 1823; d'où il résulte que le jugement rendu à cette audience l'avait été par défaut; — Que le tribunal de commerce a accueilli ce moyen, et a décidé, en outre, que ledit jugement devait être regardé comme non avenu, n'ayant pas été mis à exécution dans le délai prescrit par l'art. 156 c. pr.; — Considérant que rien ne constate que le sieur *** eût un pouvoir du sieur Chéron, et qu'il l'eût exhibé au greffier avant l'appel de la cause, aux termes de l'art. 627 c. com.; — Que ledit sieur *** n'ayant pas le caractère d'officier ministériel, ne peut être atteint par la voie de discipline confiée aux magistrats, quoiqu'il mérite les plus grands reproches pour la manière dont il s'est conduit dans cette affaire; que, néanmoins, ledit jugement du 8 déc. 1823 ne peut être qualifié contradictoire; — Considérant, d'une autre part, que les diverses significations faites, à la requête du sieur Desjardins, et notamment le procès-verbal du 14 fév. 1824, établissent de la manière la plus formelle et la plus positive que ce jugement a été mis à exécution dans le délai imparti par la loi, autant qu'il a été au pouvoir dudit Desjardins, et que le sieur Chéron ne l'a pu ignorer, puisque ledit procès-verbal, équivalant à un procès-verbal de saisie, constate la carence de meubles; que ledit Chéron était présent à ce procès-verbal, et que, sur l'interpellation que l'huissier lui a faite, il a répondu n'avoir pas d'autres meubles que ceux qui se trouvaient dans son domicile, et qu'enfin ledit Chéron a signé à ce procès-verbal; — Que, sous ce rapport, l'opposition du sieur Desjardins à l'arrêt du 19 janvier dernier est bien fondée, etc.

Du 1er juill. 1826.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

(3) (Cazeaux *C.* Beze.) — LA COUR; — Attendu que si, aux termes de l'art. 627 c. com., nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'y autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, il suffit que ce pouvoir soit exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais; — Attendu que les conclusions du sieur Jercroze, en la qualité de procureur fondé des soussignés, et sans le désaveu de ces derniers, suffisent pour établir que ledit Jercroze avait justifié de ses pouvoirs, puisqu'il avait été admis par le tribunal à représenter les assignés, et à conclure dans leur intérêt; — Que, dès lors, le moyen de nullité du jugement du 7 juin 1816, pris du défaut de pouvoir spécial, manque dans le fait; les héritiers Cazeaux et Guillaume Beze n'ayant point, au surplus, attaqué le jugement par la voie de l'appel, ont reconnu par leur acquiescement, que le sieur Jercroze avait agi en vertu de leurs pouvoirs, et qu'il s'était conformé aux instructions qu'il avait reçues; — Attendu que l'acquiescement audit jugement rend aussi non recevables Louise Cazeaux, femme Peyregne, et Bertrande Cazeaux, femme Beze, et le mari de cette dernière à se plaindre dudit jugement, sous le rapport du défaut d'autorisation.

Du 27 avril 1820.-C. de Toulouse, 1re ch.



elles-mêmes qui comparaissent à l'audience et qui présentent le libellé de leurs prétentions contraires : elles sont tenues de recourir, à cet effet, au ministère des *avoués*, lesquels sont chargés exclusivement de la direction des procédures et de l'instruction des procès (V. Avoué, nos 54 et suiv.), sauf pour quelques matières spéciales dans lesquelles le ministère de ces officiers publics n'est pas obligé (V. Conclusions, n° 11). — D'un autre côté, il n'est pas nécessaire, pour qu'un jugement soit réputé contradictoire, que les moyens aient été développés oralement à l'audience, soit dans les plaidoiries des avocats, soit par les dires respectifs des parties, dans le cas où il aurait été permis à celles-ci de prendre la parole (V. Défense, n° 139); il suffit que les avoués des parties aient posé leurs *conclusions respectives*. En effet, une seule chose suffit au juge pour prononcer sur la contestation; c'est de connaître le point de fait et le point de droit, objet du litige, avec les raisons principales sur lesquelles chaque partie appuie ses prétentions personnelles. Or, c'est là une indication que les conclusions doivent nécessairement contenir, puisque c'est à elles de fixer l'état de la cause et les qualités des parties (V. Conclusions, nos 63 et suiv., et v° Jugement, nos 163 et suiv.).—Et c'est en ce sens, en effet, que l'art. 343 c. pr. déclare que « l'affaire est en état lorsque la plaidoirie sera commencée, et que la plaidoirie sera réputée commencée, quand les *conclusions* auront été *contradictoirement prises* à l'audience...»

37. Le règlement du 30 mars 1808, art. 30, a prescrit le *délai* dans lequel les avoués sont tenus de signifier leurs conclusions avant de pouvoir se présenter à l'audience (V. Conclusions, nos 39 et suiv.; V. aussi Instruct. civile).—Aux termes de l'art. 69 du même règlement, c'est à l'*appel des causes* que les avoués sont tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions (V. les mêmes mots).—Il a été décidé que les juges peuvent donner défaut au jour de l'audience contre l'avoué qui ne s'est pas conformé à l'art. 70, du règl. du 30 mars 1808, concernant la signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience (Rennes, 26 mars 1831) (1).

38. Est-ce après les *qualités posées*, ou bien seulement après la mise au *rôle*, l'affiche de l'affaire et l'indication du jour où elle doit être plaidée, que le jugement à intervenir doit être réputé contradictoire? Une longue dissertation a eu lieu sur ce point dans le Journal des Avoués, t. 15, p. 410, et t. 47, p. 497, et dans l'ouvrage de M. Carré-Chauveau, t. 2, p. 5 et suiv. — A Paris, l'usage est de considérer le jugement comme contradictoire par la pose seule des qualités (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 120). D'après l'art. 343 c. pr., combiné avec les articles précités du règlement du 30 mars 1808, n'est-ce pas au jour où l'affaire est mise au rôle et appelée pour être plaidée, que le jugement doit être réputé contradictoire? M. Chauveau-Carré, *loc. cit.*, est de ce dernier avis. Il existe des arrêts dans l'un et dans l'autre sens. On les trouvera ci-après.

39. On va déterminer, avec la jurisprudence et d'après les principes ci-dessus posés : 1° dans quels cas les jugements doivent être réputés contradictoires; — 2° Dans quels cas ils doivent être réputés par défaut; — 3° Ce qu'il faut décider lorsque le jugement est rendu par des juges qui n'étaient pas présents lors de la pose des conclusions; — 4° S'il est des cas où les conclusions doivent être renouvelées, par exemple, lors du jugement sur le fond, après un interlocutoire préalablement ordonné.

40. *Quels jugements sont contradictoires?* — En règle générale, et aux termes de l'art. 343 c. pr. précité, ce sont ceux qui interviennent lorsque les conclusions des parties ont été *contradictoirement* prises. Donc, cela étant, la cause ne peut plus être jugée par défaut, par cela seul que les défendeurs ou leurs avoués refuseraient de paraître ou de plaider au fond. Autrement il serait au pouvoir d'une partie de mauvaise foi de prolonger les procès et de priver le demandeur des avantages d'un jugement contradictoire. Tel est le sentiment des auteurs (V. MM. Carré, n° 615; Berriat-Saint-Prix, p. 395, n° 5; Poncet, t. 1, p. 62; Favard, t. 3, p. 165; Pigeau, Comm., t. 1, p. 341; Merlin, Quest. de dr., t. 4, p. 518). Tel est aussi le sens dans lequel se prononce la jurisprudence.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'une fois que les parties ont pris respectivement des conclusions formelles, la cause, engagée contradictoirement, ne peut plus être jugée par défaut, par cela seul que les défendeurs ou leurs avoués refuseraient de plaider (Rej. 17 vendémiaire an 13 (2); Nîmes, 3 ventôse an 13, M. Soutelle, pr., aff. Bastier, *C.* Treille; Aix, 31 mai 1808, M. Castella, pr., aff. Ravel *C.* héritiers Hugo; Besançon, 17 janvier 1811, aff. Pescheur, V. n° 194-1°; Pau (et non Paris), ch. des vac., 2 oct. 1810, aff. Payrey *C.* Capdeville); — 2° Qu'un arrêt ou jugement par défaut, faute de plaider, mais sur les conclusions respectivement produites par les parties, n'est pas susceptible d'opposition (Cass. 23 mars 1819, aff. Wuilley, V. Avoué, n° 125); — 3° Qu'un jugement rendu sur les conclusions respectives des parties ne cesse pas d'être contradictoire par la circonstance qu'il a été prononcé dans une autre audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée seulement pour la prononciation du jugement, et à laquelle l'une des parties n'a pas assisté, si, dans cette audience, il n'y a eu ni nouvelles conclusions ni nouvelles défenses; qu'il importe peu que le juge ait qualifié son jugement par défaut, que l'une des parties y ait formé opposition, et que l'autre ait défendu à cette opposition; qu'en conséquence, l'appel doit être interjeté dans les trois mois qui suivent la signification de ce jugement contradictoire, et non dans les trois mois de la signification du jugement qui a rejeté la prétendue opposition (Req. 22 mars 1825) (3); — 4° Que les qualités pouvant être posées avant la mise au rôle, il n'est pas besoin de les renouveler au jour indiqué pour la plaidoirie, pour que le jugement soit réputé contradictoire (Req. 24 avr. 1834, aff. Lemenu, V. Jugement,

(1) (Dame Ducouédic *C.* Dumoulin.) — La cour; — Sur le premier grief, dans la forme : — Considérant que l'art. 70, règlement 30 mars 1808, assujettit les avoués à signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience; — Que l'avoué de la dame Ducouédic ne s'étant pas conformé à cette disposition, le tribunal a pu, dans la forme, prononcer comme il l'a fait; — Que l'appelante est d'autant plus mal fondée à s'en plaindre, que la voie de l'opposition lui était ouverte; — Qu'enfin il est prouvé, par les conclusions notifiées à l'instant de l'audience du 26 mai 1829, que la dame Ducouédic n'était pas prête à plaider au fond, etc.

Du 26 mars 1831.-C. de Rennes, 2e ch.-M. Legraverend, pr.

(2) (Heleine, etc. *C.* Laporte, etc.) — La cour; — Considérant que des faits constatés par le jugement dénoncé, il résulte qu'à la pénultième audience, tenue par le tribunal de Bayeux, avant la vacation de l'an 10, la cause d'entre les parties avait été appelée, et que toutes y avaient pris des conclusions formelles sur le fond de la contestation; qu'il suit de là que la cause était, dès lors, contradictoirement engagée entre elles, et que, nonobstant le refus que firent les demandeurs en cassation de plaider sur le fond, lorsque la cause fut de nouveau appelée à l'audience du 17 brum. an 11, le jugement rendu contre eux, le même jour, n'en était pas moins un jugement contradictoire contre lequel la voie de l'opposition n'était pas admissible de la part des demandeurs en cassation; qu'ainsi le jugement dénoncé, qui a déclaré cette opposition non recevable, n'a fait que se conformer à cet égard aux règles de la procédure; qu'il n'importe, d'après cela, que les juges aient mal à propos fondé leur décision sur le vain prétexte que le jugement du 17 brumaire avait été du à tour de rôle; dès lors, qu'abstraction faite de ce motif, cette décision n'est pas moins en harmonie avec les lois sur la procédure judiciaire; qu'ainsi, et par la même raison, il devient inutile de discuter le mérite des moyens proposés par les demandeurs en cassation, et qu'ils tirent de la fausseté ou de l'irrégularité de ce même motif allégué par les juges; — Rejette, etc.

Du 17 vend. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(3) (Babeau *C.* Gougenot.) — La cour; — Sur la première partie du moyen : — Attendu, en droit, que la nature des jugements est déterminée par la loi, et qu'il n'est permis aux parties, ni même aux juges, de la changer; — Que le jugement est contradictoire toutes les fois qu'il a été rendu sur les conclusions et défenses respectives de toutes les parties; — Que le jugement ne cesse pas d'être contradictoire, par la circonstance qu'il a été prononcé dans une autre audience à laquelle une des parties n'a point assisté, si, dans cette audience, on n'a donné lieu ni à de nouvelles conclusions, ni à des défenses nouvelles; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'à l'audience du 15 nov. 1822, toutes les parties et le demandeur en cassation lui-même prirent leurs conclusions, et défendirent, au fond; que ce n'est que pour prononcer le jugement, que le juge de paix renvoya la cause à l'audience du 18 suivant; et qu'en effet, dans cette audience, où le demandeur en cassation ne comparut pas, le juge ne fit que prononcer le jugement sans donner lieu à de nouvelles conclusions et à de nouvelles défenses (*a*); que,

(*a*) Toutefois, on lit dans ce jugement du 18 : — « Attendu que Babeau ne comparaît pas, ni personne pour lui, avons donné défaut contre lui et l'avons condamné, etc. » — Sur la signification de ce jugement il y avait eu opposition le 8 janv. 1823 et Babeau avait été démis de cette opposition le 27.

nº 30-4º); — 5º Qu'un arrêt doit être réputé contradictoire, alors que les qualités énoncent que « les avoués des parties ont conclu et que les parties ont été ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions.... » encore que ces conclusions ne soient pas rapportées dans les qualités (Req. 23 déc. 1835, aff. Moser, V. Jugem., nº 303); — 6º Qu'il suffit que des conclusions aient été prises contradictoirement, dans une première audience, par les avoués des parties, pour que, si lors des plaidoiries l'avoué de l'appelant ou du demandeur refuse de plaider au fond, sous prétexte qu'il n'a pas mandat pour cela, l'arrêt qui adjuge à l'autre avoué ses conclusions, ne puisse pas être réputé par défaut (Req. 22 fév. 1837) (1); — 7º Que les plaidoiries sont réputées commencées et la cause est dite en état lorsqu'au premier appel de l'affaire, les parties ont contradictoirement pris leurs conclusions; qu'en conséquence le jugement, bien que rendu hors de la présence du défenseur de l'une des parties, au jour indiqué pour les plaidoiries, n'est pas susceptible d'opposition (Rej. 23 mai 1843) (2). — Dans l'espèce, la difficulté consistait en ce que le demandeur articulait que le jour des plaidoiries n'avait pas été indiqué légalement par la cour, lors du dépôt du placet et de la pose des qualités : il soutenait cette allégation en produisant un extrait des rôles de la cour d'appel qui ne portait pas en termes exprès cette indication de jour, formalité exigée par le règlement du 30 mars 1808, art. 29. La chambre civile ayant reconnu que cette formalité avait été observée, la question se trouvait ramenée à celle que le sommaire qui précède indique, dès lors, sa solution; conforme à une jurisprudence accréditée et à l'opinion unanime des auteurs, paraissait devoir faire peu de doute. —V. cependant nº 43-2º.

41. Il a encore été jugé dans le même sens : 1º qu'on doit réputer contradictoire le jugement rendu à la suite d'un rapport et après la remise des pièces et mémoires des parties au rapporteur, et bien que celles-ci n'aient été entendues ni avant ni après le rapport (Req. 23 avril 1816) (3); — 2º Que du principe que, les conclusions une fois prises, le défaut ultérieur de défense n'empêche pas le jugement d'être contradictoire, il suit que, lorsque des parties renvoyées à compter ont proposé devant le juge-commissaire leurs moyens de défense, l'arrêt rendu à l'audience sur leurs prétentions respectives est contradictoire, bien que l'avoué de l'une des parties n'ait pas paru devant les juges (Montpellier, 24 mai 1821 (4); Conf. Orléans, 20 juin 1821, aff. N... C. N...); — 3º Que les jugements qui statuent sur les difficultés de liquidation ne sont pas susceptibles d'opposition de la part des parties qui n'ont pas comparu soit devant le notaire, soit seulement devant le tribunal : que, par conséquent, il suffit que ces parties aient été régulièrement appelées pour que ces jugements soient à leur égard réputés contradictoires (Paris, 25 juin 1838) (5).

42. Il en est ainsi, quelle que soit la teneur, la forme de rédaction des conclusions; il a été décidé, par exemple, que si les conclusions d'une partie consistent à déclarer qu'elle *n'entend ni avouer ni contester la demande* formée contre elle, le jugement qui intervient est contradictoire (Req. 4 fév. 1806) (6).—

---

dans ces circonstances, les juges (d'appel) devaient (comme ils l'ont fait) déclarer contradictoire le jugement prononcé à l'audience du 18 nov. 1822, et regarder comme nul l'appel que le demandeur en cassation avait interjeté contre ce même jugement hors du délai voulu par la loi; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Chatillon-sur-Seine, du 24 janv. 1824.

Du 22 mars 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Sillac-Lapierre C. comp. Bimar.) — La cour; — Attendu, quant à la violation prétendue des art. 150 et 343 c. pr., que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les conclusions avaient été prises contradictoirement sur le fond, par les avoués des parties, notamment par celui du sieur Sillac-Lapierre, à l'audience du 17 mars 1835; que, dès lors, aux termes de l'art. 343, l'affaire était en état, et que la déclaration faite à une audience postérieure, par l'avoué du sieur Sillac-Lapierre, qu'il n'avait pas mandat de plaider au fond, n'a pas pu détruire la contradiction régulièrement établie; — Attendu que l'arrêt attaqué étant contradictoire, l'art. 150, relatif seulement aux jugements par défaut, ne saurait leur être appliqué; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt.

Du 22 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(2) (De Lattier C. de Rivière.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'aux termes de l'art. 149 c. pr. civ., si l'avoué constitué par le défendeur ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il est donné défaut; mais que cette disposition est modifiée et reçoit exception par les art. 342 et 343 du même code, quand l'affaire est en état, ce qui a lieu lorsque la plaidoirie est réputée commencée, par des conclusions contradictoirement prises à l'audience; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'arrêt du 11 mai 1838, dont il s'agit de déterminer le caractère contradictoire ou par défaut, a été rendu sur des conclusions contradictoirement prises à l'audience; — Attendu que l'extrait du rôle de la cour, dont le demandeur a été autorisé à se faire délivrer copie, ne contredit, en aucune façon, la constatation judiciaire de l'arrêt attaqué; qu'à la vérité, suivant les art. 28 et 29 du règlement du 30 mars 1808, le président fait poser les qualités à l'audience, en indiquant un jour pour plaider; que cette indication est, sans doute, nécessaire pour que les parties soient à l'abri de toute surprise, et qu'il s'ensuive un arrêt contradictoire; mais, qu'en fait, la feuille produite contient une mention suffisante de l'observation de cette formalité; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 3 déc. 1838.

Du 23 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Béchard et Cléraut, av.

(3) *Espèce* : — (Veuve Bernel C. veuve Berthy.) — Dans l'espèce, où il s'agissait d'une demande en reddition de compte de tutelle, le demandeur, qui avait été déclaré déchu de son droit, par jugement rendu sur le rapport d'un juge, prétendait que n'ayant pas été présent à l'audience, et n'ayant pas constitué de procureur, le jugement était par défaut et susceptible dès lors d'opposition. Il s'appuyait sur ce que la loi de brumaire an 2, à la différence de l'ord. de 1667 et du code de procédure, accordait aux parties la faculté d'être entendues après le rapport terminé.

La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué déclare, et avec raison, que le jugement du 21 niv. an 2 est contradictoire, puisque ce jugement a été rendu à la suite d'un rapport et sur la remise préalablement faite par les parties de leurs pièces et mémoires; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier, du 2 juin 1812.

Du 23 avril 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(4) (Duchan C. Soubiron.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de M. le conseiller commissaire, sous la date du 7 sept. 1816, prouve que le sieur Duchan lui-même et Me Dessale, son avoué, se sont présentés devant le commissaire, et qu'ils y ont proposé les moyens de défense qu'ils ont crus convenables; — Attendu dès lors que l'arrêt de la cour du 31 juill. 1820 ne peut être considéré que comme un arrêt contradictoire, bien que l'avoué du sieur Duchan n'ait pas pris alors la parole, ses moyens ayant été reconnus par le rapport du conseiller commissaire : Par ces motifs; — Rejette par fin de non-recevoir l'opposition formée par le sieur Duchan contre l'arrêt du 31 juill. 1820, etc.

Du 24 mai 1821.-C. de Montpellier.

(5) (Durécu C. Drouard.) — Jugement du tribunal civil de la Seine du 22 nov. 1837, ainsi conçu : — Attendu, en droit, que les art. 977, 981 c. pr. civ., 823 et 837 c. civ., déterminent particulièrement la marche de la procédure sur les difficultés d'homologation et de liquidation; — Attendu que ces articles n'admettent pas la voie de l'opposition, et qu'on ne saurait l'induire ni de leur silence ni des principes généraux du droit, puisque ce serait attribuer à une contestation, qui n'est en réalité qu'un incident, l'existence et le caractère d'une instance nouvelle particulière, la soumettre à toutes les exigences de l'action principale, dès lors du défaut profit joint, et à toutes les phases de la procédure ordinaire, alors que, dans la pensée et la volonté de la loi, cette contestation doit être décidée rapidement, sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; qu'il résulte du sens des textes, ainsi que de leur esprit, que la voie de l'opposition est essentiellement inadmissible, et que les jugements qui statuent sur les difficultés de liquidation sont des jugements contradictoires qui rentrent sous l'empire de l'art. 113 c. pr. civ.; — Attendu qu'il importe peu que toutes les parties n'aient pas assisté à la liquidation, dès qu'elles y ont été valablement appelées, parce que le procès-verbal et le jugement sont indivisibles dans leurs effets, et que le refus ou la négligence des uns ne peut nuire aux autres; — Attendu, en fait, que les opposants ont été régulièrement appelés à la liquidation; qu'il n'a tenu qu'à eux de se présenter devant le notaire; qu'il n'est pas contesté qu'ils aient été appelés pour voir statuer sur l'homologation; que de ces faits concluants et des principes établis il résulte que le jugement d'homologation dont il s'agit est contradictoire, et par conséquent non susceptible d'opposition; — Déclare l'opposition audit jugement non recevable. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 juin 1838.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

(6) *Espèce* : — (Jousselin C. Blau.) — Le 25 juin 1788, plusieurs créanciers du sieur Jousselin, négociant, acceptèrent l'abandon de tous ses biens, et la renonciation de son épouse, de ne pouvoir entrer à contribution, pour raison de ses reprises, aux conditions : 1º de fournir aux sieur et dame Jousselin une quittance finale; 2º de ne pouvoir forcer Jousselin à déposer l'état de ses affaires. Parmi ces créanciers était le sieur Blau. — Le 3 fév. 1789, d'autres créanciers déclarèrent d'une voix unanime qu'ils s'unissaient pour ne former qu'un seul et même corps,

Et suivant M. Poncet, t. 1, p. 63, il en est encore de même lorsque le défendeur déclare s'en rapporter à la prudence des juges. En effet, de pareilles conclusions constituent une défense; elles tendent à obtenir ce que le défendeur considère comme son droit, dont il laisse l'appréciation à la sagesse du tribunal.

48. *Quels jugements sont par défaut?* — Dès que, comme on vient de le voir, c'est la circonstance que les conclusions ont été contradictoirement prises par les parties, qui donne au jugement qui intervient le caractère de décision contradictoire; réciproquement, le défaut ou l'absence de conclusions de l'une des parties, doit nécessairement rendre le jugement par défaut, quels que soient les incidents de la cause auxquels les parties aient pris part. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement ne peut être considéré comme contradictoire qu'autant que les conclusions ont été respectivement prises par les avoués et remises, signées d'eux, au greffier et qu'il ne suffirait pas que la cause eût été appelée et continuée, qualités posées (Metz, 18 juin 1818) (1); — 2° Que, lorsqu'à l'audience à laquelle une partie a été assignée, le fondé de pouvoir de cette partie déclare que son mandat lui a été retiré, le jugement statuant sur le fond de la cause est par défaut, et susceptible d'opposition (Cass. 22 niv. an 7) (2); — 3° Que, lorsque, sur l'appel, l'avoué qui se présente n'oppose qu'une fin de non-recevoir, et refuse de plaider sur le fond, en déclarant qu'il n'a reçu aucun pouvoir ni instruction, le jugement rendu sur le fond est par défaut; car, pour cette partie de la cause, l'avoué ne s'est pas présenté (Cass. 1er niv. an 8, aff. Jouhannene, V. Jugem. d'avant dire droit, n° 32-1°); — 4° Que doit être qualifié par défaut le jugement qui, ayant à statuer sur une demande d'homologation d'un rapport d'expert, a prononcé sur les conclusions prises par une seule partie, quoique l'autre eût défendu dans plusieurs incidents du procès (Cass. 17 juill. 1811, aff. Cros-Lebailly, V. Enreg., n° 5838); — 5° Que le jugement rendu en l'absence d'une partie ou de son avoué est par défaut, encore bien qu'à une audience précédente, l'avoué ait demandé une communication de pièces et la remise de la cause, mais sans prendre de conclusions (Bruxelles, 2e ch., 9 déc. 1830,

---

et nommèrent un syndic.—Jousselin leur fit proposer l'abandon du prix des marchandises, meubles et effets, dettes actives, etc., énoncés dans un inventaire précédemment fait, moyennant qu'ils le reconnaîtraient, ainsi que sa femme, quitte de toutes les sommes qu'il leur devait en principal et en intérêts, et qu'ils le déchargeraient de la contrainte par corps. — Cette proposition fut acceptée par les créanciers unis, sous la réserve de leurs priviléges.—Alors Jousselin présenta une requête tendante à ce qu'il lui fût permis, en conséquence des traités des 25 juin 1788 et 5 février 1789, de faire assigner les créanciers refusants, pour voir dire que ces traités seraient exécutés contre eux. L'ordonnance fut accordée, sous l'obligation de poursuivre l'homologation des traités; par provision, défense fut faite d'attenter à sa personne et à ses biens. Blau n'était point du nombre des créanciers qui avaient comparu à l'acte du 5 fév. 1789. Jousselin se contenta de lui faire notifier cet acte : l'homologation ne fut pas poursuivie. Les créanciers partagèrent au marc la livre. — Blau toucha 360 fr., et déclara dans sa quittance qu'il ne recevait qu'un à-compte, et qu'il n'entendait faire aucune remise.

Le 25 germ. an 11, seize ans après avoir quitté Blois, Jousselin fut assigné, sous la qualité de marchand, à comparaître sous deux jours au tribunal de commerce de Blois, à la requête des héritiers Blau, aux fins de reconnaître les billets par lui souscrits, et le faire condamner au payement de 3,470 fr. 72 c., montant des billets. Un avoué s'étant présente pour Jousselin, jugement qui donna acte de la reconnaissance de la signature et continua la cause. A l'audience du 15 mess. an 11, l'avoué de Jousselin déclara qu'il ne voulait avouer ni contester la créance réclamée. Le tribunal de commerce adjugea aux héritiers Blau leurs conclusions : — « Attendu 1° que le défendeur n'avait voulu avouer ni contester la créance demandée; 2° que l'écriture et la signature apposée au bas des billets dont il était question, avaient été reconnues. » Sur l'appel, Jousselin prétendit que le tribunal de commerce était incompétent pour prononcer contre lui cette condamnation. Le 15 germ. an 13, arrêt confirmatif de la cour d'Orléans. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen résultant de l'incompétence *ratione materiæ*, qu'il s'agissait de billets souscrits par le demandeur, et causés pour vente à lui faite de marchandises relatives à son commerce; lesdits billets payables à Blois, ce qui justifiait la compétence du tribunal de commerce de cette ville; — Sur l'incompétence *ratione personæ*, que lors de la citation à comparaître devant ce tribunal, son domicile actuel était inconnu, et que ni lors du premier jugement définitif du 28 germ. an 11, portant reconnaissance de ses écrits et stipulations, ni lors du jugement définitif du 15 mess. suivant, tous deux rendus contradictoirement, il n'avait pas proposé ladite incompétence; d'où il suit qu'il était non recevable à la proposer en cause d'appel; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la comparution du demandeur au tribunal de commerce de Blois, lors dudit jugement définitif, atteste qu'il y a proposé ses exceptions de la manière qu'il a jugé le plus convenable à ses intérêts; d'où il suit que la qualification de jugement contradictoire était la seule qui lui fût propre; — Attendu, sur les troisième et quatrième moyens, que le sieur Blau père n'ayant comparu qu'au premier traité du 25 juin 1788, et n'ayant jamais signé ni reconnu celui du 5 fév. 1789, qui dérogeait au précédent, n'étant pas légalement constaté d'autre part, qu'il ait été approuvé par les trois quarts en somme des créanciers prétendus unis du demandeur, ledit sieur Blau n'y ayant donné d'ailleurs aucun acquiescement personnel par sa quittance, qui n'énonçait qu'un à-compte, sans préjudice et sous la réserve expresse de tous ses droits; que de son côté, le sieur Jousselin n'ayant fait citer aucun de ces créanciers en homologation desdits deux traités, n'ayant fait ni vérifier ni affirmer l'état de ses créances, on ne pouvait pas dire que le sieur Blau fût contrevenu à la loi des contrats, puisque c'était le sieur Jousselin lui-même qui l'avait enfreinte; — Attendu, enfin, sur le cinquième moyen, que l'ordonnance du lieutenant général du ci-devant baillage de Blois, du 4 avr. 1789, imposant au sieur Jousselin l'obligation de faire citer ses créanciers en justice, aux fins de l'homologation de ses deux traités des 25 juin 1788 et 5 fév. 1789; que ne l'ayant pas fait, n'ayant pas même eu la précaution de faire vérifier et affirmer l'état de ses créances, il ne peut se plaindre aujourd'hui que l'on n'ait pas fait droit à cette ordonnance provisoire, puisqu'elle ne lui avait été accordée qu'à la charge de lui donner toute l'exécution dont elle était susceptible; — De tout quoi il résulte que la cour d'appel d'Orléans n'est contrevenue à aucune loi; — Rejette.

Du 4 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, r.

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 343 c. pr. civ. la plaidoirie n'est réputée commencée que quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience : que les dispositions du règlement du 30 mars 1808 sont toutes conformes à cette règle; que l'art. 21 porte que sur l'appel des causes, au jour de l'échéance, à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au code de procédure; l'art. 18, que le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider; l'art. 33, que dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut, ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre; et l'art. 71, qu'en toute cause, les avoués ou défendeurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions, respectivement prises, signées des avoués, auront été remises au greffier; qu'ainsi il est hors de doute qu'un jugement ne peut être considéré comme contradictoire qu'autant que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, auront été remises au greffier; que c'est ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier; qu'à la vérité l'affaire avait été appelée aux audiences des 24 juillet et 16 août, et continuée qualités posées, du consentement de l'avoué du sieur N...., mais qu'il n'y a pas eu de conclusions prises ni à l'une ni à l'autre de ces audiences; qu'ainsi l'avoué du sieur N.... n'ayant pas comparu à l'audience du 19 août, le jugement qui a été rendu ledit jour a dû nécessairement être par défaut contre ledit N.... qui y a valablement formé opposition, etc.

Du 18 juin 1818.-C. de Metz.

(2) *Espèce :* — (Calvet C. Rochas.) — Jean Rochas avait assigné les frères Calvet, ses créanciers, pour faire déclarer valable la consignation d'une somme qu'il leur offrait. A l'audience, le fondé de pouvoir des frères Calvet avait déclaré que ceux-ci lui avaient retiré leur mandat. Le tribunal, lui donnant acte de cette déclaration, et sans y avoir égard, permit la consignation par jugement qualifié contradictoire. Opposition. Mais, le 5 vend. an 4, jugement qui déclare cette opposition non recevable et maintient la consignation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 3, 4 et 5, tit. 11, de l'ord. de 1667; et l'art. 5, tit. 35, de la même ordonnance; — Considérant que la loi ne reconnaît de jugements contradictoires que ceux rendus sur les défenses respectives des parties, présentées par écrit ou verbalement; que le demandeur en cassation n'ayant point plaidé personnellement, ni par un fondé de pouvoir, ni présenté des défenses écrites à l'audience du 5 fruct. an 3, le jugement rendu contre lui à cette audience ne pouvait donc être que par défaut, et était susceptible d'opposition; que le tribunal de Carcassonne a par conséquent violé, sous deux rapports, l'ord. de 1667, en donnant au jugement du 5 fructidor le caractère d'un jugement contradictoire, et en déclarant, le 5 vend. an 4, l'opposition formée contre ce jugement non recevable; — Par ces motifs, donne défaut contre Jean Rochas, non comparant, et pour le profit, casse.

Du 22 niv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Béraud, rap

aff. Kl...);—6° Qu'est par défaut, et comme tel susceptible d'opposition, le jugement rendu contre une partie dont l'avoué a conclu dans une première audience à ce qu'on lui adjugeât les conclusions qui seraient ultérieurement signifiées, alors que, plus tard, cet avoué n'a posé aucunes conclusions (Bordeaux, 20 juin 1832) (1); — 7° Que, lorsqu'un avoué a déclaré ne se constituer que pour proposer un déclinatoire, et qu'en effet, il a conclu seulement sur cette exception, qui a été rejetée, le jugement rendu postérieurement, sur le fond, a le caractère de jugement par défaut contre partie, et non pas de jugement par défaut contre avoué (Rej. 18 janv. 1830 (2); M. Chauveau-Carré, Quest. 614 *bis*, critique cette solution); — 8° Que, de même, lorsqu'il n'y a

(1) (Baron C. Goujean.) — La cour; — Attendu que, lors du jugement du 17 août, l'avoué de Baron n'avait fourni aucune défense ni pris aucunes conclusions; que, dès lors, ce jugement n'avait été rendu que par défaut, et que Baron était recevable à y former opposition; — Qu'il suit de là que les premiers juges se sont trompés dans leur second jugement du 13 septembre, en rejetant cette opposition par le motif que leur premier jugement du 17 août est contradictoire; — Attendu qu'il ne s'agissait, devant les premiers juges, que d'une question de propriété, celle de savoir à qui appartenaient les objets déposés au greffe de la cour d'assises de Bordeaux, et dont les époux Goujean, d'un côté, et Baron, de l'autre, demandaient respectivement la mainlevée; — Attendu que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour prononcer sur cette demande; — Au fond: — Attendu qu'il est clairement établi, par les pièces du procès et par les aveux formels de Marie Bachos et de Louis Goujean, son mari, que les objets dont s'agit sont la propriété de Mathieu Baron et que c'est sans titre, sans motif légitime et à son insu qu'ils s'en sont emparés; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les époux Goujean, et dont ils sont déboutés, faisant droit de l'appel interjeté par Mathieu Baron des jugements rendus par le tribunal de première instance de Bordeaux, les 17 août et 13 sept. 1831; — Emendant, reçoit Baron opposant envers le jugement du 17 août 1831; — Remettant les parties au même état qu'elles étaient auparavant, et statuant au fond, déclare Baron seul propriétaire des objets dont il s'agit au procès; — Lui en fait mainlevée; ordonne en conséquence qu'ils lui seront restitués par tous détenteurs ou dépositaires, ou leur valeur en cas de dissipation, etc.

Du 20 juin 1832.—C. de Bordeaux, 2e ch.

(2) *Espèce:* — (Aymes C. sa femme.)— Sur une demande en séparation de corps, pour sévices et injures graves, formée par la dame Aymes devant le tribunal de première instance d'Aix, le sieur Aymes qui, à cette époque, avait établi un commerce d'huiles à Paris, constitua Me Graffan, avoué, à l'effet, seulement, porte l'acte de constitution, de proposer le déclinatoire. — 2 juill. 1828, jugement contradictoire, par lequel le tribunal se déclare compétent et ordonne de plaider au fond. Me Graffan refuse alors de conclure et de plaider. —Le même jour, autre jugement, qui alloue à la femme une provision, admet les faits articulés, et en ordonne la preuve par-devant un juge commis; ce second jugement est qualifié par défaut contre avoué. Il est, en effet, signifié, d'abord, à avoué, le 11, et à domicile, le lendemain 12 juillet; le 24 du même mois, le sieur Aymes paye la provision à laquelle il avait été condamné. Cependant, le procès-verbal d'enquête ne fut ouvert que le 31, c'est-à-dire, vingt jours après la signification à avoué: le sieur Aymes, assigné, le 2 octobre, à être présent à l'audition des témoins, présente requête le 31 du même mois, tendant à ce que l'enquête soit déclarée nulle, conformément à l'art. 257 c. pr. civ., attendu qu'elle n'a pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué.

Par jugement du 11 nov. 1828, le tribunal prononce la nullité de l'enquête, et ordonne qu'elle ne sera pas recommencée.

Appel de la dame Aymes.—Elle a soutenu que le jugement du 2 juillet, qui admet l'enquête, était, mal à propos, qualifié par défaut contre avoué; que la constitution de Me Graffan ne lui donnait pouvoir d'occuper que sur le déclinatoire; que, par conséquent, ce jugement, étant par défaut contre partie, devait être signifié par huissier commis, et qu'une signification ainsi régulière pouvait, seule, faire courir les délais.— Elle a conclu, en conséquence, à ce que l'erreur de qualification, contenue dans le jugement du 2 juillet, fût rectifiée, et un huissier commis d'office pour procéder à une signification régulière.

Le 5 déc. 1828, arrêt de la cour d'Aix, ainsi conçu: « Considérant, en fait, qu'il n'y a jamais eu de constitution d'avoué de la part du sieur Aymes sur la demande foncière de son épouse en séparation de corps contre lui; que l'on ne saurait considérer comme telle, l'acte signifié le 21 juin 1828, à Me Arnaud, avoué de la dame Aymes, le seul qui soit resté au procès;— Qu'en effet, toute signification d'acte, contenant constitution d'avoué, n'est autre chose que la connaissance légale donnée à la partie demanderesse, des pouvoirs ou du mandat confié à un avoué pour représenter le défendeur; — Qu'il est certain que le défendeur, n'étant pas obligé de constituer avoué, peut, à plus forte raison, ne le constituer qu'avec des restrictions, et sous telle condition qu'il lui convient, ou pour un objet spécial et déterminé; que, dans ce sens, tous les principes relatifs au mandat, à ses limites et à ses différentes modifications, doivent, par voie de conséquence, s'appliquer à la constitution d'avoué, qui n'est, elle-même, qu'un véritable mandat; que Me Graffan a déclaré à Me Arnaud, qu'il n'avait reçu pouvoir ou mandat du sieur Aymes de le représenter, que pour proposer l'incompétence du tribunal d'Aix; qu'il n'a pas même reconnu, au nom du sieur Aymes, la validité ou même l'existence de l'exploit introductif d'instance, puisqu'il l'a qualifié de prétendue citation; qu'il n'a pu, dès lors, vouloir se constituer sur une citation dont l'existence était méconnue par lui;—Que le mandat donné à Me Graffan, ayant été ainsi borné au seul objet spécial du déclinatoire, ce déclinatoire formait, alors, un litige nouveau entre les parties, un véritable incident en dehors de la demande principale, et, en même temps, préjudiciel à ladite demande, et dans lequel les rôles étaient changés, le défendeur originaire devenant demandeur principal, et le demandeur principal devenant défendeur; que, dès lors, le sieur Aymes pouvait vouloir plaider contradictoirement sur le moyen préjudiciel, et se laisser condamner personnellement, par défaut, au fond, en cas de succombance dans le moyen préjudiciel; qu'il est ensuite évident que le déclinatoire ayant reçu décision par jugement définitif et non attaqué, les pouvoirs de Me Graffan, finirent avec la consommation de l'objet spécial, pour lequel ils avaient été donnés; qu'au surplus, il n'y avait pas lieu à se former de doute sur la nature du mandat donné par le sieur Aymes à Me Graffan, puisque celui-ci, mieux que personne, à même de connaître et d'apprécier les limites des pouvoirs que son client lui avait originairement donnés, a, dans un acte authentique du 7 juill. 1828, et postérieurement au jugement qui ordonne l'enquête, déclaré, en termes exprès et positifs, que son mandat avait cessé; qu'il ne s'était point constitué, au fond, et, qu'enfin, ledit jugement avait été rendu par défaut contre partie; qu'une fois bien fixé et reconnu même en point de fait, que le sieur Aymes n'avait point constitué avoué sur la demande en séparation formée par son épouse, le jugement rendu sur le fond du litige, a été, forcément, par défaut contre partie; qu'en effet, la nature des jugements est déterminée par la loi, et qu'il n'est permis aux parties, ni même aux juges de la changer; que cela est réglé ainsi, par l'art. 453 c. pr. civ, dans un cas parfaitement analogue à l'espèce actuelle, et que cela a été maintefois jugé, dans ce cas, par la cour de cassation, et, notamment, par arrêt du 22 mars 1825 (V. *suprà* n° 40-4°); qu'il importe peu, alors, de vérifier dans quel sens les parties ont entendu, ou même exécuté un jugement, dont la qualification légale est de sa nature invariable;

» Que, d'ailleurs, dans l'espèce, la dame Aymes a pu être entraînée à faire des actes de procédure contraires à la nature véritable du jugement, dont s'agit, sans changer, par là, cette même nature; qu'elle ne s'est livrée, alors, qu'à des procédures inutiles et frustratoires, qui ne peuvent vicier les procédures ultérieures qu'elle a faites...; mais que, quand elle a voulu exécuter le jugement, en ce qui touche l'enquête ordonnée, elle a procédé, conformément aux règles indiquées par la loi pour l'exécution des jugements par défaut contre partie, véritable espèce du jugement du 2 juillet dont s'agit;

» Considérant que, quand il s'est glissé une erreur matérielle, ou de fait, dans la rédaction d'un acte judiciaire, cette erreur peut et doit être réparée, soit par les juges qui ont concouru à cet acte, quand ils ne sont point encore entièrement dépouillés de la connaissance du fond du litige, ou, à leur défaut, par la cour investie de la matière, ainsi que l'est la cour de séant, par l'appel du jugement du 11 novembre passé; que la cour de cassation l'a plusieurs fois décidé de même, notamment, les 14 fév. 1827, et 30 juill. 1828 (V. Chose jugée, n° 374-6°, Enquête, n° 155);—Que cette rectification peut avoir lieu sur des jugements définitifs, sans même qu'il y ait appel, parce que une telle décision figure alors au procès, non comme objet de réformation, mais de simple rectification à recevoir, ainsi qu'on pourrait le pratiquer sur toute autre espèce d'acte; — Considérant qu'étant établi que ce jugement du 2 juillet était par défaut contre partie, il ne pouvait, à peine de nullité, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., être mis à exécution, qu'après avoir été signifié par un huissier, spécialement commis par la justice, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce actuelle; et que, dès lors, la signification du jugement et tout ce qui s'en est suivi, doivent être annulés et les parties rentrer dans la plénitude de leurs droits; — Considérant que, pour régulariser les procédures futures, il y a lieu de commettre un huissier pour la signification dudit jugement, ce qui n'a été contesté par aucune des parties;

» Considérant, enfin, que le sieur Aymes, succombant sur la seule question véritablement litigieuse, et agitée tant en première instance qu'en appel, c'est-à-dire la rectification à faire de l'erreur commise dans la rédaction du jugement du 2 juillet, il y a lieu de le condamner aux dépens; — La cour, rectifiant l'erreur de qualification donnée au jugement du 2 juillet dernier, rendu par le tribunal civil d'Aix, déclare ledit jugement avoir été rendu par défaut contre partie, et, de même suite, annule la signification faite dudit jugement, et tout ce qui s'en est suivi,



de conclusions (signifiées à l'audience) que sur l'exception d'incompétence, le jugement rendu sur le fond est par défaut (Bruxelles, 22 sept. 1832) (1);—9° Que, par exemple, si un défendeur, après avoir proposé l'exception de non-conciliation, qui est rejetée, se retire sans avoir pris de conclusions ni plaidé en aucune manière sur le fond de l'affaire, le jugement qui intervient, après que le tribunal a ordonné de plaider au fond, est par défaut (Bruxelles, 2e ch., 12 fév. 1834, aff. N...); — 10° Que si, après qu'une partie a fait défaut, lors d'un jugement qui a rejeté sa demande, il est intervenu, sur son opposition, un jugement interlocutoire, suivi d'un jugement définitif, lors duquel l'autre partie a fait également défaut, ce dernier jugement est par défaut et non contradictoire (Poitiers, 5 fév. 1829, aff. Lamy, V. Domaine de l'État, n° 383).

44. De même, il a été décidé : 1° qu'il suffit que l'État ait constitué un avoué, comme il en a la faculté, pour que le jugement rendu sur le refus de cet avoué, de conclure et de plaider, doive être réputé par défaut, quoique le ministère public ait été entendu; car lorsque le préfet, représentant de l'État, a constitué avoué, et chargé un avocat de sa défense, il rend propres à l'État tous les actes de ceux qu'il investit de sa confiance; d'où il suit que leur silence ne peut être suppléé par l'audition du ministère public, qui cesse alors d'être le défenseur de l'État, et n'est plus, dans ce cas, que le défenseur des principes et l'organe de la loi (Poitiers, 5 févr. 1829, aff. préfet de la Vienne, V. Domaine de l'État, n° 383); — 2° Que la disposition par laquelle un tribunal ou une cour d'appel, sans qu'il ait été plaidé ni conclu à cet égard, déclare qu'elle juge en matière sommaire, est censée, au moins en tant qu'elle influera sur la taxe des frais, être rendue par défaut, et peut, dès lors, être attaquée, par opposition, par la partie qui prétend que les frais ont dû être taxés comme en matière ordinaire; et cela, encore bien que le jugement serait contradictoire sur le fond (Lyon, 8 mars 1830, aff. Bruyer, V. Matières somm., n° 79); — 3° Qu'on peut considérer comme ayant le caractère de jugement par défaut celui rendu contre une partie qui refuse de plaider et conclure, encore bien qu'antérieurement à ce jugement, elle ait consenti à subir un interrogatoire sur faits et articles (Req. 25 juill. 1832, aff. Fould, V. Effets de commerce, n° 422).

45. Décidé, par une application de la même règle, contrairement à la jurisprudence retracée ci-dessus, nos 40 et suiv. : 1° que quoique les avoués des parties aient remis leurs conclusions au greffe et aient posé les qualités, néanmoins, si au jour fixé pour les plaidoiries une des parties ne comparaît pas, l'arrêt qui intervient n'est pas réputé contradictoire (Toulouse, 12 déc. 1810) (2); — 2° Que lorsqu'après les qualités posées, l'avoué de l'une des parties se présente, mais refuse de plaider et de prendre des conclusions, le juge-

---

pour violation des dispositions de l'art. 156 c. pr. civ., ordonne, en conséquence, que, par Fabre, huissier que la cour commet à cet effet, ledit jugement sera de nouveau signifié au sieur Aymes, pour, ensuite, l'enquête et la contre-enquête être, respectivement, ouvertes dans les délais de la loi, à partir de ladite signification, etc. »

Pourvoi du sieur Aymes. — 1° Violation de l'art. 1351 c. civ., relatif à l'autorité de la chose jugée, et, par suite, de l'art. 257 c. pr. civ.

Dès qu'un jugement est passé en force de chose jugée, disait-il, il n'est plus susceptible d'être réformé, ni par les juges qui l'ont rendu, s'il est par défaut; ni par les juges d'appel, qu'il soit par défaut ou contradictoire. Or, le jugement du 2 juill. 1828, avait été exécuté, respectivement, par toutes les parties; cette exécution rendait tout recours contre ses dispositions non recevable, et, par conséquent, toute réformation impossible. Cependant, la cour royale d'Aix s'est permis d'en dénaturer la substance même.— Pour relever la dame Aymes de la nullité prononcée par l'art. 257 c. pr. civ., faute d'avoir commencé l'enquête ordonnée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, la cour royale a décidé que ce jugement, qui portait tous les caractères extérieurs des jugements par défaut contre avoué, qui était ainsi qualifié par le tribunal, et avait été exécuté comme tel, était par défaut contre partie seulement. — Qu'on ne dise pas, ajoutait le demandeur, que c'est par une erreur matérielle et de fait, que le tribunal a qualifié son jugement par défaut contre avoué. Il y avait, en effet, avoué en cause; et si la constitution de Me Graffan était restrictive, et énonçait qu'elle n'était faite que pour proposer un déclinatoire, le tribunal a décidé qu'elle s'étendait au fond du procès. Il peut y avoir erreur de droit dans cette décision; mais, le jugement étant passé en force de chose jugée, l'erreur était irréparable; l'enquête ordonnée par le jugement du 2 juillet devait donc, à peine de nullité, être commencée dans le délai de huitaine, à compter de la signification à avoué, conformément à l'art. 257 c. pr. civ.

2° Violation de l'art. 293 c. pr. civ., qui dispose que l'enquête annulée par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne sera pas recommencée. Il est évident, disait le demandeur, que cet article a été violé. En effet, que le jugement fût par défaut contre avoué, ou par défaut contre partie seulement, il y a eu enquête commencée : dans l'un et l'autre cas, cette enquête était nulle; si le jugement était par défaut contre avoué, parce qu'elle était tardive; si le jugement était par défaut contre partie, parce qu'elle avait été faite en vertu d'un jugement non valablement signifié. La cour royale, elle-même, a reconnu cette nullité; mais elle a ordonné, contre la disposition formelle de la loi, que l'enquête serait recommencée dans les délais, après une signification du jugement du 2 juillet par huissier commis; il n'y a qu'une exception à la règle qu'une enquête annulée ne sera pas recommencée, c'est le cas où la nullité provient du fait personnel du juge-commissaire; cette circonstance se rencontre-t-elle dans l'espèce? Évidemment non; la nullité résulte ou d'une requête afin d'ouverture, présentée tardivement par l'avoué, ou d'une signification irrégulière : l'enquête annulée ne pouvait donc être recommencée. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur l'ensemble du pourvoi; — Attendu que la cour royale d'Aix a décidé que Me Graffan, se renfermant dans les bornes du mandat que lui avait donné le sieur Aymes, ne s'était point constitué pour défendre au fond, mais uniquement pour proposer le déclinatoire; et qu'ainsi, c'était par erreur que le jugement du 2 juillet était qualifié par défaut contre avoué; — Attendu qu'en déclarant, par suite, ce jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, parce que l'acquiescement que les parties avaient donné audit jugement ne portait que sur son dispositif, ni l'art. 257 c. pr., puisque, s'agissant d'un jugement par défaut contre partie, il fallait qu'il fût signifié à personne ou domicile, par un huissier-commis, pour faire courir le délai de l'ouverture de l'enquête;

Attendu, enfin, qu'on ne peut pas reprocher à l'avoué de la dame Aymes de n'avoir pas requis qu'il fût commis un huissier pour la signification de ce jugement, lorsqu'il était qualifié par défaut contre avoué, et que cette qualification n'avait pas encore été rectifiée ;— Par ces motifs;— Rejette.

Du 18 janv. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guillemin et Isambert, av.

(1) (De Beer C. Defluines.)— LA COUR; — Attendu que les conclusions signifiées à la requête des appelants le 10 juill. 1830, n'avaient pour objet que de prétendre que la cour était incompétente pour connaître de l'incident formé par les intimés; que ces conclusions, lors même qu'elles auraient été prises à l'audience en présence des intimés, n'auraient pu donner lieu à un arrêt contradictoire que sur cette exception d'incompétence; mais que ces conclusions ayant été seulement signifiées et non prises à l'audience, l'arrêt du 13 juill. 1830 doit être réputé rendu par défaut, même quant au déclinatoire proposé par les appelants dans lesdites conclusions; que, par suite, l'opposition est recevable.

Du 22 sept. 1832.-C. de Bruxelles.

(2) (Boué C. Calestroupat.) —LA COUR; — Considérant que le décret impérial du 30 mars 1808, a été fait pour prévenir les surprises dans le jugement des procès, puisqu'il exige que les parties, avant d'être reçues à plaider contradictoirement, remettent les conclusions devers le greffe, que leurs avoués prennent les conclusions à l'audience, et qu'il soit indiqué un jour fixe pour la plaidoirie; que les intentions du législateur à cet égard ne sont pas équivoques, puisque, dans le cas où l'un des défenseurs ne pourrait se trouver à l'audience au jour indiqué, le règlement veut, art. 28, § 2, qu'il en fasse sur-le-champ l'observation, et que si la cour la trouve fondée, elle indique un autre jour; — Considérant que la remise des conclusions au greffe et la position des qualités sont un préliminaire qu'il faut bien se garder de confondre avec la plaidoirie qui seule peut mettre la cour à portée de statuer, avec connaissance de cause, sur les contestations qui lui sont soumises; que s'il en était autrement, ce serait canoniser les surprises; — Considérant que l'arrêt du 31 août, rendu en l'absence du défenseur de Joseph Calestroupat, que celui-ci a attaqué par opposition, ne peut, d'après la lettre, et encore moins d'après l'esprit du règlement, être réputé contradictoire, surtout si l'on considère que lors de la position des qualités, la cour indiqua la plaidoirie au 14, tandis que et sans autre renvoi précis, l'arrêt attaqué fut, au contraire, rendu le 31 août et à la dernière heure, en l'absence et à l'insu du défendeur de Calestroupat, et dans un temps où la cause n'était pas en règle, puisque Marie Calestroupat, femme commune, qui a interjeté appel conjointement avec Joseph Calestroupat, n'était ni présentée ni défaillante; — Considérant que, dans ces circonstances, la fin de non-recevoir que Marie-Anne Boué voudrait opposer à Joseph Calestroupat est insoutenable; — Par ces motifs, ordonne que la cause sera mise en règle.

Du 12 déc. 1810.-C. de Toulouse.-M. Désazars, pr.

ment qui intervient est par défaut, faute de plaider, et, comme tel, susceptible d'opposition; qu'il doit en être ainsi surtout si le jugement est qualifié par défaut (Cass. 12 mars 1816) (1); — 3° Qu'un jugement rendu hors de la présence d'une des parties et de son avoué, à la suite d'un interlocutoire, doit être réputé par défaut, bien que les parties eussent posé qualités lors de l'instruction de la cause (C. C. de Belgique, 31 oct. 1816, aff. Decarnin); 4° Qu'un jugement est susceptible d'opposition, bien que des conclusions aient été prises respectivement à une audience précédente, s'il y a *accord judiciaire* des parties à considérer ce jugement comme étant par défaut; une telle convention étant légitime et n'excédant pas les droits des parties (Req. 19 avr. 1843, MM. Zangiacomi, pr., Pataille, rap., aff. Bérard C. Peridier).— Malgré les circonstances particulières de cette espèce, la solution ne nous semble pas exacte en ce qu'il n'est au pouvoir ni des parties ni même des juges de changer à leur gré la *nature* des jugements (V. n° 26); — 5° Que la cause n'est liée entre les parties, dans le sens de l'art. 343 c. pr., que lorsque les conclusions prises à l'audience lors de la pose des qualités ont été retenues et sont justifiées par des pièces probantes; qu'à défaut de justification à cet égard, le jugement qui intervient sur le refus de l'une des parties de plaider est par défaut et susceptible d'opposition, encore bien que les qualités non signifiées énonceraient que des conclusions ont été prises (Nancy, 17 août 1839, M. Janot Demorey, pr., aff. Lebègue C. Duhoux); — 6° Que les conclusions prises lors de la fixation des qualités, ont pu être considérées comme n'étant pas définitives et contradictoires, et l'affaire a pu être jugée par défaut, si l'une des parties (l'appelant), qui s'était présentée lors de la position des qualités, ne se présente pas à l'audience fixée pour la discussion de la cause (Rej. 14 août 1832) (2).

46. *Que décider lorsqu'au prononcé du jugement il se trouve*

---

(1) *Espèce :* — (Bonnet C. Froidevaux.) — Contestation relative à un bail verbal entre Bonnet, locataire, et les frère et sœur Froidevaux, propriétaires (V. l'exposé des faits v° Louage, sous le n° 127). — Une enquête a lieu, en la présence de l'avoué de Bonnet. Mais, sur la réquisition qui lui est faite de présenter ses moyens de défense à l'audience, il déclare qu'il laisse prendre défaut contre lui. En conséquence, jugement par défaut, faute de plaider qui condamne Bonnet à évacuer la maison. — Ce jugement est signifié le 26 octobre; et, par requête du 28 du même mois, Bonnet y forme opposition. — Les frère et sœur Froidevaux prétendent que cette opposition n'est pas recevable; ils se fondent sur les dispositions de l'art. 149 c. pr. — On voit par cet article disaient-ils, que nos lois actuelles ne reconnaissent plus que deux espèces de défauts, l'un quand il n'est pas constitué d'avoué, et l'autre quand l'avoué constitué ne se présente pas. Le code ne fait mention nulle part des défauts faute de plaider; que l'avoué constitué ait ou non consenti à défendre sa partie, il suffit qu'il se soit présenté à l'audience pour que le jugement qui intervient soit réputé contradictoire. Ainsi l'avoué du sieur Bonnet ayant été présent à l'audience et ayant même assisté à l'audition des témoins, ne pouvait, par son refus de plaider, rendre susceptible d'opposition le jugement qui est intervenu. — D'un autre côté, c'est un principe constant, même d'après l'ancienne jurisprudence, que le refus de plaider et même le défaut de comparution de la part de l'avoué, n'empêchent pas qu'un jugement ne soit contradictoire, lorsque précédemment chacune des parties a pris des conclusions, et même seulement lorsque les qualités ont été posées. Or, le sieur Bonnet avait pris des conclusions à l'audience du 30 septembre, où le jugement interlocutoire a été rendu; son défenseur avait même contesté la validité du congé. Le dernier jugement doit donc être aussi réputé contradictoire. —Le tribunal de Brest a accueilli ces moyens, et par jugement du 3 nov. 1813, Bonnet est déclaré non recevable dans son opposition.

Pourvoi. — Le demandeur soutenait que le jugement qui avait rejeté son opposition avait faussement interprété l'art. 149, et violé, par suite, les art. 157 et 160. D'après un usage universellement suivi, disait-il, depuis comme avant la publication du code de procédure, usage qui est, au surplus, fondé sur l'esprit de la loi, les tribunaux ont constamment jugé que les jugements par défaut, faute de plaider, étaient susceptibles d'opposition (Merlin, Rép., aux mots Opposit. à un jugement, § 3, art. 1). — En vain dit-on que l'avoué a comparu à l'audience du 30 septembre où l'enquête a été ordonnée, et qu'il y a pris des conclusions. — Il est vrai qu'il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'un jugement soit réputé contradictoire, que tous les avoués constitués aient plaidé ou même se soient présentés à l'audience où le jugement a été rendu. Mais cela arrive dans des circonstances bien différentes de l'espèce actuelle, c'est quand une cause est appelée à une première audience où chaque partie prend des conclusions, et qu'elle est ensuite renvoyée à jour fixe pour les plaidoiries et la prononciation du jugement. Chacune des parties sait alors le jour où ce jugement sera rendu; et si l'une d'elles n'y comparait pas, c'est parce qu'en prenant ses conclusions, elle a fourni tous les moyens qu'elle pouvait donner à l'appui de sa demande ou de sa défense, et qu'elle n'a rien à y ajouter.—Mais, au contraire, quand une partie ou son avoué paraît à un jugement où une enquête est ordonnée, on ne fixe nullement à cette audience le jour où le jugement définitif sera rendu. Ainsi, l'avoué qui s'y présente n'a pu, comme dans le premier cas, préparer à l'avance ses moyens de défenses; et conséquemment il doit pouvoir laisser prendre défaut contre lui, faute de plaider, comme si c'était la première audience à laquelle il comparût.

D'un autre côté, dans les cas semblables à celui qui se présente, on ne peut pas dire que les parties qui ne comparaissent pas au jugement définitif ou qui refusent d'y plaider, ont pris des conclusions précédentes qui peuvent tenir lieu de plaidoiries. Elles n'ont fait, lors du jugement interlocutoire, que demander l'enquête ou s'y opposer; et si elles ont conclu au fond, ces conclusions ne peuvent servir de base pour le jugement définitif; car il est très-possible, et même probable que lors de ce jugement, les parties adopteront, suivant le résultat de l'enquête, des moyens de demande ou de défense absolument différents. — Au surplus, quand un jugement doit être réputé contradictoire, il n'est pas, comme dans l'espèce actuelle, qualifié par défaut; et quand les juges l'ont ainsi nommé, ils ne peuvent, se réformant eux-mêmes, le déclarer contradictoire, et rejeter l'opposition.—Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 149, 157 et 160 c. pr. et les art. 1341 et 1715 c. civ.; — En ce qui concerne le jugement du 3 nov. 1813: — Attendu que, suivant les principes de l'ordre judiciaire et la jurisprudence constante des tribunaux et de tous les temps, basée sur les dispositions tant de l'ord. de 1667 que sur celles de notre nouveau code, il a toujours été permis de se pourvoir, par opposition, contre les jugements rendus par défaut, faute de plaider, pourvu que la requête d'opposition soit présentée dans la huitaine du jour de la signification du jugement; — Attendu que, dans l'espèce, lors du jugement du 21 octobre, l'avoué du demandeur a été interpellé de plaider et a refusé sans prendre même de conclusions; qu'ainsi, ce jugement est intervenu par défaut faute de plaider, et qu'en effet, il a été qualifié tel par le tribunal lui-même; qu'il a été signifié le 26 du même mois, et que l'opposition du demandeur a été formée par requête dès le 28 suivant; que par conséquent ladite opposition était recevable, aux termes des art. 157 et 160 c. pr., et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Brest a violé ces deux articles et faussement interprété l'art. 149 du même code; — Casse.

Du 12 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Guichard, av.

(2) *Espèce :* — (Bobin C. faillite Peugeot, etc.) — Depuis l'année 1823, les frères Bobin, propriétaires d'un moulin sur le ruisseau de Glas, sont en procès avec les frères Peugeot et autres propriétaires voisins, au sujet d'une prise d'eau faite par ces derniers pour l'arrosement de leurs prairies. — Par un premier jugement confirmé sur appel en 1827, il fut reconnu que les frères Peugeot et consorts, jouissaient depuis plus de trente ans du droit de prendre les eaux, à charge par eux de tenir abaissées leurs vannes dans la saison où il n'est pas d'usage d'arroser les prés. — Les frères Bobin commencèrent ensuite un nouveau procès. Ils demandèrent la nullité d'une concession du 24 août 1705 faite au sieur Thévenot, de qui les frères Peugeot et consorts tenaient leurs droits, et qui avait pour objet la prise d'eau dont il s'agit; ils firent même sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendaient ou non se servir de cet acte. — Toutes les parties plaidèrent au fond, sans qu'il fut fait mention de la menace en inscription de faux; et le 11 juin 1828, il intervint un jugement du tribunal de Montbéliard, qui rejeta la demande des frères Bobin, par application de la chose précédemment jugée. — Immédiatement après que ce jugement fût prononcé, les frères Bobin déclarèrent au greffe qu'ils s'inscrivaient en faux contre la concession de 1705. — Le 2 juill. 1828, jugement qui décide qu'il n'échoit de statuer sur cet incident.

Appel de ces deux jugements par les frères Bobin. — Les parties se présentèrent devant la cour de Besançon le 16 fév. 1829; elles prirent à l'audience des conclusions pour la fixation des qualités et le classement de la cause, et la cour renvoya la discussion au 23 du même mois pour prendre son tour de rôle après les clauses déjà classées. — En cet état, la cause fut appelée à l'audience du 7 avril; les appelants ne s'étant pas présentés, la cour de Besançon rendit l'arrêt suivant : « — Considérant que les appelants ne paraissent pas pour soutenir les conclusions par eux choisies, lors du classement de la cause; que les jugements portent avec eux présomption de l'équité de leurs dispositions, jusqu'à ce que le contraire ait été démontré; que c'est donc le cas de donner défaut contre les appelants, de confirmer les jugements dont appel, et de les condamner aux dépens; que les syndics de la faillite Peugeot frères et comp., ayant repris l'instance par acte du 19 mars 1829, et en demandant acte, c'est le cas de le leur accorder; par ces motifs, la cour met l'appel au néant. »

Pourvoi par les frères Bobin, pour excès de pouvoir, déni de justice et

des juges qui n'avaient pas assisté à la pose des conclusions? On suppose nécessairement, dans l'hypothèse, que l'une des parties omet ou refuse de *reposer ses conclusions.* — Alors le jugement est-il *par défaut?* L'affirmative ne semble pas douteuse; on pourrait même dire, dans ce cas, que le jugement est nul, puisqu'il est de principe qu'un jugement n'est valable qu'autant qu'il a été rendu par des juges qui ont assisté à *toutes* les audiences de la cause (V. Jugement, nos 35 et suiv.). — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'une partie fait défaut à l'audience, et qu'à cette audience assistent des juges qui n'ont point entendu les plaidoiries aux audiences précédentes, le jugement est par défaut; qu'il ne peut être déclaré contradictoire, sous prétexte que le défaillant avait plaidé aux précédentes audiences (Cass. 10 flor. an 13) (1);—2° Que lorsque, après un arrêt de partage et devant les conseillers appelés pour le vider, l'une des parties refuse de plaider, l'arrêt qui intervient n'est que par défaut (Amiens, 19 juill. 1821, ch. civ., M. de Maleville, 1er pr., aff. de Braneas); —3° Que de ce que les conclusions auraient été déjà prises pour fixer l'ordre d'appel des causes inscrites au rôle, sans indication du jour de la plaidoirie, il ne s'ensuit pas que si l'une des parties fait défaut, l'arrêt qui intervient doive être considéré comme contradictoire, alors surtout qu'il est qualifié de défaut, et que les juges qui l'ont rendu n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient entendu la lecture des conclusions à une précédente audience (Bastia, 9 mars 1835) (2); — 4° Que le jugement rendu, sur la comparution d'une seule partie, par des juges autres que ceux

---

violation des art. 149, 342, 343 et 370 c. pr.; en ce que l'arrêt attaqué a donné défaut contre les demandeurs après qualités posées, et refusé de vérifier leurs conclusions en les rejetant sans examen.—L'arrêt attaqué, a-t-on dit, a donné défaut contre les frères Bohin, quoiqu'ils eussent pris des conclusions; cependant le code de procédure n'admet que deux sortes de défaut, le défaut contre la partie qui ne comparaît pas, et le défaut contre l'avoué qui ne conclut pas; de là, il suit, que, dès qu'il y a eu constitution d'avoué, et que l'avoué présent au jour indiqué pour l'audience, y a pris ses conclusions, il devient impossible de donner défaut; la cause est alors contradictoire et le jugement ne peut plus être rendu à peine de déni de justice, sans que vérification soit faite des conclusions prises contradictoirement à l'audience; peu importe qu'au jour où les conclusions sont prises, la cause n'ait pu être plaidée, car il est de principe que les juges sont saisis irrévocablement par l'audition des conclusions des parties et peuvent, dès lors, juger; c'est ce que l'on exprime par cet axiome de palais : *après qualités posées, l'affaire est en état.* — Or, dans la cause, il y avait eu avoué constitué; l'avoué avait poursuivi l'instance; l'avoué avait pris des conclusions; l'affaire était donc en état; la cour ne pouvait plus donner défaut; elle ne pouvait donner défaut contre partie, puisque l'avoué avait pris des conclusions; elle devait donc juger l'affaire, c'est-à-dire examiner les moyens des parties; en ne le faisant pas, elle a évidemment violé les principes et les dispositions des lois invoquées. — Si la cour eût examiné les conclusions, a-t-on ajouté, elle n'eut pu confirmer les jugements attaqués, sans exposer son arrêt à une cassation inévitable; en effet, en présence d'une inscription de faux, il ne pouvait être statué sur le fond; il y avait nécessité de surseoir. En second lieu, les premiers juges avaient faussement appliqué l'autorité de la chose jugée, car les frères Bohin demandaient par leur seconde action, le règlement de la faculté de prendre les eaux du ruisseau de Glas, tandis qu'ils avaient contesté le droit de prise d'eau lors du premier procès.

Les défendeurs ont répondu sur le premier moyen : Conformément à à l'art. 28 du règlement du 30 mars 1808, les conclusions avaient été simplement prises pour le classement de la cause, et non pour les plaidoiries contradictoires, la discussion de la cause ayant été formellement renvoyée par arrêt spécial à l'audience du 23 courant; si donc, aux termes de l'art. 343 c. pr., la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été prises à l'audience contradictoirement, cette disposition ne peut avoir trait qu'aux conclusions prises pour l'ouverture des plaidoiries; or, l'arrêt porte en lui-même la preuve formelle que ce n'est pas à l'audience du classement que les plaidoiries ou les débats contradictoires se sont engagés; aussi est-il toujours d'usage de renouveler, à l'entrée de l'audience fixée pour les plaidoiries, les conclusions déjà prises lors de la fixation des qualites, et c'est à cette deuxième lecture des conclusions, que les débats commencent, et que l'instance contradictoire est irrévocablement formée; c'est ce que consacre positivement le règlement du 30 mars 1808 : — « Le premier jour d'audience de chaque semaine (porte l'art. 28), le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesqulles il fera poser les qualités, et prendre les conclusions en indiquant un jour pour plaider. Si au jour indiqué, ajoute l'art. 29, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle; une cause retirée du rôle ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation. — L'instance contradictoire n'est donc pas irrévocablement liée par les conclusions prises lors de la fixation des qualités; autrement les juges pourraient statuer même en l'absence des avoués au jour indiqué pour plaider, et ils ne seraient pas dans le cas de rayer la cause du rôle; d'ailleurs, par cette expression *prendre jugement*, le règlement indique assez que, si l'avoué d'une des parties ne comparaît pas pour plaider, le jugement qui intervient alors, n'est qu'un jugement par défaut; le sens de ces mots de l'art. 149 c. pr. « si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, est donc nettement déterminé par le règlement de 1808. Aussi le 12 mars 1816 a-t-il été jugé par la cour de cassation (V. l'arrêt qui précède), que lorsqu'après les qualités posées, l'avoué d'une des parties se présente mais refuse de plaider, le jugement qui intervient, est par défaut faute de plaider : ainsi l'arrêt attaqué n'aurait pu être contradictoire, que si, au jour indiqué pour plaider, les conclusions avaient été reprises; il n'y a donc violation d'aucune loi, en ce que, dans l'état des choses, il a été rendu par défaut. — Sur les autres moyens, on répondait d'abord que les tribunaux n'étaient pas obligés de surseoir à la décision du fond d'une affaire sur la menace d'une inscription de faux, alors que cette menace est faite après que l'instruction est commencée, et qu'elle n'est réalisée qu'après le jugement rendu. Ils ont répondu au second, qu'il y avait bien lieu à appliquer l'autorité de la chose jugée; que la seconde demande était bien la même que la première; qu'en effet, lorsqu'il existe au profit des propriétaires riverains d'un cours d'eau, un droit acquis à la propriété des eaux, un droit de préférence exclusive, il ne peut plus être question d'une demande en règlement d'eau de la part des propriétaires d'usines, mais seulement de la part des copropriétaires entre eux (V. Toullier, t. 3, p. 97; Pardessus, des Servit., p. 173, n° 103). — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les conclusions de forme prises le 16 février devant la cour royale par les parties à l'effet d'obtenir le classement de la cause, ont pu ne pas être considérées par ladite cour comme les conclusions définitives et contradictoires prises pour engager la cause, puisque l'arrêt indiquait l'audience du 23 pour engager cette cause et prendre ces conclusions définitives; — Que l'art. 343 c. pr. ne répute la plaidoirie commencée, et par conséquent l'affaire en état, que lorsque les conclusions sont prises au jour où l'audience a été indiquée par le rôle; qu'aux termes de l'art. 150 dudit c. pr., les juges d'appel ne sont tenus de vérifier les demandes et d'examiner les conclusions des parties, avant de donner défaut, qu'autant que ce sont les intimés qui ne se présentent pas pour plaider et soutenir le jugement qu'ils ont obtenu, et non lorsque les appelants désertent l'appel et abandonnent ainsi la demande, auquel cas le jugement dont était appel, peut et doit être confirmé purement et simplement; — Qu'en se conformant à ces règles, dans l'espèce, la cour royale de Besançon n'a point excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi; — Attendu, sur les autres moyens, que les demandeurs n'avaient pas formalisé leur inscription de faux, lors du jugement du 11 juin; qu'ils n'ont pas même requis de sursis à la décision prononcée contradictoirement avec eux par ce jugement; d'où il suit que la cour royale n'a violé aucune loi en ne s'arrêtant pas à cette menace d'inscription de faux, non réalisée ledit jour 11 juin, avant le jugement; — Que ladite cour a pu pareillement, sans contrevenir à aucune loi, en appréciant la pièce arguée de faux, déclarer qu'elle n'était point nécessaire à la solution du litige, et reconnaître l'autorité de la chose jugée par le jugement du 20 avr. 1826, confirmé sur appel en ladite cour; — Rejette.

Du 14 août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Bérenger, f. f. d'av. gén., c. conf.-Scribe et Parrot, av.

(1) (Reynaud C. Sorbier, etc.) — La cour; — Vu l'art. 4 du tit. 14 de l'ord. de 1667; — Considérant que l'un des juges qui avaient assisté aux audiences des 25 flor., 13 et 14 prair. an 10, étant absent le 1er fructidor suivant, et deux juges qui n'avaient pas été présents à ces trois premières audiences, étant présents ce jour 1er fructidor, les plaidoiries, qui avaient eu lieu aux trois premières audiences et qui n'avaient pas été entendues de deux des juges dont le tribunal était composé le 1er fructidor, étaient nécessairement non avenues; que, dans cet état, ou les parties devaient être entendues de nouveau le 1er fructidor, ou la cause devait être jugée par défaut; que néanmoins, sous prétexte que l'avoué de Pierre-Joseph Reynaud, lequel refusait de plaider le 1er fructidor, avait plaidé pour sa partie aux trois premières audiences, auxquelles n'avaient pas assisté deux des juges présents, la cour d'appel de Nîmes a rendu un arrêt contradictoire non susceptible d'opposition; d'où il suit que la cour d'appel de Nîmes (le 1er fruct. an 10) a contrevenu à la disposition de l'ordonnance ci-dessus citée; — Casse.

Du 10 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Houdart, rap.-Lecoutour, subst., c. conf.-Chabroud et Guichard, av.

(2) (Raffalli C. Raffalli et Arena.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir contre l'opposition à l'arrêt de défaut du 18 août 1834 : — Attendu que, si aux termes de l'art. 165 c. pr. civ., l'opposition ne peut

devant lesquels des conclusions avaient été précédemment prises par les deux parties, n'est pas nul, mais doit seulement être réputé par défaut, et partant susceptible d'opposition... Tellement que, lorsque cette opposition a eu lieu, la partie qui l'a formée ne peut pas demander l'annulation de l'arrêt contradictoire qui rejette l'opposition comme mal fondée, sous le prétexte de la nullité de l'arrêt de défaut, en tant que rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à l'audience où les conclusions avaient été prises (Req. 30 mai 1837, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. d'Aubigny); — 5° Que, en cas d'appel d'un conseiller nouveau, qui n'a pas assisté aux premières audiences où les qualités ont été posées, les conclusions prises et les plaidoiries entendues, il ne peut être statué contradictoirement sur la contestation qu'autant que, devant ce nouveau magistrat, les conclusions de toutes les parties ont été reprises et les plaidoiries recommencées; que si l'une des parties s'y refuse, il ne peut intervenir qu'un arrêt par défaut, à peine de nullité (Cass. 15 juill. 1839) (1); — 6° Il faut donc repousser la décision suivante, qui a déclaré, au contraire, que lorsqu'à une première audience les parties ont contradictoirement conclu au fond, le jugement rendu dans une seconde est contradictoire, quoique deux des juges qui y ont concouru n'aient point assisté à la première audience (Trèves, 30 oct. 1812) (2).

47. *Dans quels cas faut-il renouveler les conclusions?* — Y a-t-il des cas où, pour empêcher que le jugement ne soit par défaut, les conclusions au fond doivent être renouvelées? Si le tribunal ne fait que continuer ou renvoyer la cause à une autre audience, les conclusions prises à la première audience suffisent pour rendre le jugement contradictoire; cela se conçoit sans peine.

48. Il a été décidé, à cette occasion mais à tort, selon nous et selon M. Carré-Chauveau, quest. 614, que si, sur la demande en fixation du délai dans lequel une caution judiciaire doit faire sa soumission, l'avoué du défendeur se borne à demander le renvoi de la cause à une autre audience, le jugement qui, sans s'arrêter à cette demande, statue au fond, sans que l'avoué ait pris des conclusions sur ce point, est contradictoire et non susceptible d'opposition (Bordeaux, 1er juill. 1828) (3). Ici, il faut le remar-

---

jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, ceci ne peut s'entendre qu'à l'égard de la partie déjà déboutée d'une opposition; qu'il suit de ce principe que les parties de MM. Progher et Benedetti sont recevables dans leur opposition à l'arrêt de défaut du 18 août 1834, le seul qui soit intervenu contre elles, et par conséquent sans qu'elles aient été déboutées d'une première opposition; — Attendu que les plaidoiries sont censées commencées quand les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience, et que, par cette circonstance, la cause se trouvant en état, l'arrêt qui intervient est contradictoire et définitif (art. 342 et 343 c. pr. civ.); mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, les conclusions ont été prises pour fixer l'ordre de l'appel des causes inscrites au rôle, sans indication précise du jour de la plaidoirie, lorsque surtout l'arrêt a été qualifié de défaut, et que, dans le nombre des juges qui l'ont rendu, il y en avait qui ne composaient pas la cour au moment de la lecture et du dépôt des conclusions (art. 7 de la loi du 20 avr. 1810), etc.

Du 9 mars 1835.-C. de Bastia.-M. Colonna-d'Istria, 1er pr.

(1) *Espèce:* —(Rossary et Berthoux C. hérit. Vincent.)—Le sieur Rossary réclamait contre les héritiers du sieur Vincent le remboursement d'une créance qui lui aurait été cédée par ce dernier. —Les défendeurs opposaient que cette créance ne se trouvait dans les mains du demandeur que par suite de l'abus qu'il aurait fait d'un blanc seing à lui remis par feu Vincent. — Jugement qui ordonne le payement de la créance, au profit du sieur Berthoux, devenu cessionnaire de Rossary. —Les héritiers Vincent ont interjeté appel de ce jugement, tant contre Rossary que contre Berthoux, et ont obtenu un arrêt interlocutoire qui les admettait à prouver le dol et la fraude dont ils excipaient en première instance. — Après les enquêtes, on est revenu devant la cour royale. Les parties prirent leurs conclusions respectives à l'audience du 22 août; la plaidoirie de l'avocat des appelants eut lieu le même jour, celle de l'avocat des intimés le lendemain, et la cause fut ensuite renvoyée à l'audience du 30 août pour entendre l'avocat général. —A cette dernière audience, M. le conseiller Dian, qui avait siégé jusqu'alors dans l'affaire, se trouvant indisposé, on appela, pour le remplacer, M. le conseiller Gras. —Il était nécessaire, pour la régularité de l'instruction, que les conclusions fussent reprises et les plaidoiries recommencées devant ce nouveau magistrat. Sur l'invitation du président, l'avoué des appelants renouvela ses conclusions, mais l'avoué des intimés s'y refusa. — Alors le président déclara, au nom de la cour, que les débats étaient ouverts de nouveau, attendu que les conclusions étaient déposées et des notes fournies par toutes les parties, et que le cours de la justice ne pouvait être interrompu par le refus de l'une d'elles. — Par suite de cette déclaration, l'avocat des appelants recommença sa plaidoirie en l'absence de celui des intimés qui ne se présenta pas, et l'avocat général donna ses conclusions. — C'est en cet état qu'est intervenu, le 30 août 1833, un arrêt définitif de la cour de Lyon qui a déclaré nulle et frauduleuse la prétendue cession faite par Vincent à Rossary et a condamné Berthoux, cessionnaire de ce dernier, aux dépens des causes principale et d'appel, sauf son recours pour iceux contre son cédant, s'il y avait lieu.

Pourvoi de Berthoux et de Rossary, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour de Lyon ne pouvait pas statuer contradictoirement avec le concours d'un magistrat nouveau appelé en remplacement, sans que les conclusions de toutes les parties fussent reprises et leurs plaidoiries recommencées devant lui. — On invoque, dans ce système, les arrêts des 30 mars 1812 et 24 avril 1816 (V. v° Jugement, n° 58-1° et 7°). — Dans le système de la défense, on oppose d'abord une fin de non-recevoir contre le pourvoi du sieur Rossary, tirée de ce que, par l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, le sieur Berthoux a déclaré se désister de son pourvoi. Berthoux, dit-on, a été seul condamné par l'arrêt attaqué qui s'est borné à lui réserver son recours, s'il y avait lieu, contre Rossary, son cédant. En cet état, Rossary ne peut être considéré comme le véritable adversaire des défendeurs, et, dès lors, il doit être déclaré non recevable dans son pourvoi par suite du désistement de Berthoux. — Au fond, on répond que l'arrêt attaqué doit être considéré comme étant par défaut, faute par l'avoué des intimés de conclure devant M. le conseiller Gras. Peu importe, ajoute-t-on, que l'arrêt n'exprime pas qu'il est par défaut et qu'il fût même qualifié contradictoire; le caractère des jugements, comme celui des contrats, s'induit de leur nature et nullement de la qualification qu'ils reçoivent. Au surplus, le sieur Rossary se plaint d'un fait qui lui est personnel; la cour royale a fait tout ce qu'elle pouvait faire. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Statuant au fond : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'avoué de Berthoux et Rossary n'a point repris ses conclusions, et que leur avocat n'a point été entendu devant le conseiller (M. Gras), appelé pour compléter la chambre; que ce magistrat n'avait point assisté aux audiences des 22 et 23 août, lors desquelles les qualités avaient été posées, les conclusions prises et les avocats entendus dans leurs plaidoiries; qu'en cet état de la cause, il ne pouvait intervenir qu'un arrêt par défaut; — Que néanmoins il résulte des termes exprès de l'arrêt qu'il a été statué comme s'il avait été procédé contradictoirement devant la cour, puisqu'il est dit dans cet arrêt qu'il a été prononcé sur les conclusions respectives des parties et les notes fournies par elles; — Qu'il suit de là que les règles établies par la loi pour assurer les droits de la défense et le débat contradictoire des griefs et moyens des parties ont été évidemment violées par l'arrêt attaqué, ainsi que les dispositions de la loi précitée; — Casse.

Du 15 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Maulde et Nachet, av.

(2) *Espèce:*— (Brissac C. Veiser.)— Brissac, de Lunéville, pratique une saisie-arrêt sur les sommes dues par les frères Weiser, d'Augsbourg. En leur qualité d'étrangers, il les assigne en validité devant le tribunal de la Seine, juge naturel du tiers saisi. — Les sieurs Laudener et L. Weiser, de Sarrebruck, se disant propriétaires des sommes arrêtées, assignent en mainlevée de la saisie Brissac devant le tribunal de cette ville. Brissac demande son renvoi devant celui de la Seine, pour cause de litispendance. Jugement qui repousse le déclinatoire et ordonne de plaider au fond. — Appel. — Le 22 oct. 1812, les parties concluent au fond. La cause est remise. On revient à l'audience, et parmi les conseillers deux s'y présentent qui n'ont pas figuré à celle du 22 octobre. — Question de savoir 1° si l'arrêt à rendre sera par défaut ou contradictoire; 2° si la cause doit être renvoyée au tribunal de Paris.— Arrêt.

La cour ; — Attendu que des conclusions ayant été prises contradictoirement à l'audience du 22 octobre, la circonstance du changement de deux membres de la cour n'a point changé la nature de l'affaire qui est censée en état d'être jugée (c. pr., art. 343); qu'il y avait assignation devant le tribunal de la Seine, et qu'il y est même intervenu jugement; qu'il est dès lors évident que le tribunal de Sarrebruck ne pouvait pas se constituer juge d'une affaire sur laquelle il y avait litispendance devant un autre tribunal; — Annule le jugement de Sarrebruck, etc.

Du 30 oct. 1812.-C. de Trèves, ch. vac.-M. Lelièvre, 1er av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Buchon C. Sallegourde.) — Le tribunal de Libourne, avait assujetti les mariés Sallegourde à fournir une caution afin de conserver la jouissance d'objets litigieux. — La caution est présentée : un jugement ordonne qu'elle fera sa soumission, mais ne fixe pas de délai. — Buchon, partie adverse, demande la fixation de ce délai. — A l'audience du 18 sept. 1827, l'avoué des époux Sallegourde, ou l'un de s

quer, il n'avait pas été pris, contrairement à notre hypothèse, de conclusions sur le *fond* : donc, sur ce point, le jugement ne pouvait être que par défaut.

49. Mais en doit-il être autrement dans le cas où, au lieu d'une simple remise, le tribunal ordonne un *interlocutoire?* — L'affirmative est incontestable. — La raison de cette différence est facile à saisir : quand une cause est remise ou continuée, rien n'a changé ni pu changer l'état de la question, invariablement fixé à la première audience par la pose des qualités. Mais l'instruction qu'un jugement interlocutoire ordonne peut avoir pour effet de modifier la contestation et même de lui donner une physionomie tout à fait différente. Il s'ensuit donc que le jugement définitif ne saurait être contradictoire si, depuis l'instruction terminée, les parties n'ont pas renouvelé leurs conclusions. —C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsqu'après la pose des qualités au fond, un interlocutoire a lieu contradictoirement, le jugement définitif qui intervient sur cet interlocutoire est par défaut, si les conclusions au fond n'ont pas été renouvelées (Cass. 3 fév. 1824) (1) ;—2° Que le jugement rendu en l'absence d'une partie, après un interlocutoire lors duquel toutes les parties ont comparu, est par défaut (Bruxelles, 19 nov. 1828, n° 17, aff. Vandamne *C.* Willart) ; — 3° Qu'un jugement rendu contre l'administration des contributions indirectes est justement qualifié par défaut, lorsqu'il prononce après un interlocutoire qui a réservé le droit d'assister à une enquête et de faire une contre-enquête, et que l'avoué de la régie, interpellé de déclarer s'il userait de cette faculté, a répondu n'avoir plus de pouvoirs; qu'il en est ainsi, alors même que la régie aurait défendu lors de l'interlocutoire, et aurait depuis signifié un mémoire lu à l'audience par le ministère public (Rej. 13 mars 1826) (2);—4° Toutefois, il a été jugé que l'interlocutoire par lequel un juge de paix ordonne, par exemple, que la possession annale d'un terrain sera prouvée par témoins, n'a pas besoin d'être signifié ; qu'en conséquence, si, au jour indiqué, le défendeur ne fait pas entendre ses témoins, le jugement est contradictoire à son égard, bien qu'il ne comparaisse ni par lui-même ni par un fondé de pouvoir ; et que, par suite, il se trouve déchu du droit de faire faire une contre-enquête (Req. 19 nov. 1822) (3).

50. Que faudrait-il décider s'il s'agissait d'un simple jugement *préparatoire?* Peut-être devrait-on distinguer entre les jugements préparatoires dont le résultat peut apporter un changement notable à l'état de la cause, tels qu'une expertise, un interrogatoire sur faits et articles, et ceux qui ordonnent une mesure d'instruction qui ne peut modifier l'état de la contestation, comme un apport ou une communication de pièces, une instruction par écrit, etc.; les premiers seuls sembleraient devoir nécessiter le renouvellement des conclusions, pour que le jugement définitif fût contradictoire, à supposer que la jurisprudence persévère dans le système de distinctions plus ou moins subtiles dans lequel elle est entrée et dont on vient de retracer les éléments.

51. En matière d'*enregistrement*, quels sont les faits et actes des parties qui sont de nature à rendre les jugements intervenus contradictoires ou par défaut? — La jurisprudence n'est pas unanime à cet égard (V. Enreg., n°s 5808 et suiv., 5837 et suiv., où se trouve examinée la question).—Il a été décidé que le jugement qui intervient en matière domaniale ou d'enregistrement à la suite d'une contrainte à laquelle il a été fait une simple opposition de la part du contribuable, doit être considéré comme un jugement par défaut, susceptible d'opposition par conséquent (Bruxelles, 8 janv. 1835, 3° ch., aff. enreg. *C.* Horis-Parys).

---

confrères, en son lieu, demande le renvoi de la cause à une autre audience. — Mais, sans s'arrêter à cette demande, le tribunal, jugeant le fond, donne défaut contre les époux Sallegourde et pour le profit, ordonne que la soumission sera faite dans la quinzaine. — Opposition de la part de ceux-ci. — Buchon soutient que le jugement est contradictoire, un avoué ayant assisté pour les opposants; qu'ainsi l'opposition n'est pas recevable; qu'il importe peu que l'avoué se soit borné à proposer une exception dilatoire ; que le jugement qui a prononcé sur le fond, n'en est pas moins rendu avec lui ; qu'il ne peut être scindé et déclaré par défaut sous un rapport, et contradictoire sous un autre.—15 janv. 1828, jugement qui reçoit l'opposition.— Appel.— Arrêt.

LA COUR;— Attendu que le jugement du 18 sept. 1827, constate que Robert, avoué, substitut de l'avoué des époux Sallegourde, prit des conclusions tendantes au renvoi de la cause à une autre audience ;— Qu'il n'a point été formée par les époux Sallegourde, d'instance en désaveu contre cet avoué ;—Que le tribunal de Libourne prononça le même jour, et, sans avoir égard à ses conclusions, adjugea à l'appelant sa demande; qu'un semblable jugement était évidemment contradictoire, et que le tribunal qui l'avait rendu, ne pouvait, par conséquent, accueillir, comme il l'a fait depuis, l'opposition formée par les époux Sallegourde au même jugement. — Émendant, déclare non recevable l'opposition formée par les époux Sallegourde au jugement du 18 sept. 1827.

Du 1er juill. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. de Saget, pr.

(1) (Marteau *C.* veuve Defrançois.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 343 c. pr.; — Attendu qu'aux termes de cet article, pour qu'une affaire puisse être réputée contradictoire, il faut que des conclusions aient été prises à l'audience par toutes les parties ; que, dans ce cas, la plaidoirie est réputée commencée; que jusque-là les jugements qui interviennent contre une partie qui ne se présente pas, ni avoué pour conclure et plaider pour elle, ne peuvent être considérés que comme rendus par défaut faute de plaider, et sont conséquemment susceptibles d'opposition dans la huitaine; — Que, dans l'espèce, on apprend par les termes mêmes de l'arrêt rendu par la cour royale de Douai, le 31 juill. 1820, que ni la veuve Marteau ni son avoué n'ont été présents à cette audience, et qu'il n'y a été pris aucunes conclusions pour elle; — D'où il suit qu'ayant été condamnée par défaut, cette veuve a eu le droit d'y former opposition dans le délai de la loi; — Attendu qu'étant décédée avant d'avoir pu faire statuer sur l'opposition qu'elle avait formée à l'arrêt susdaté, le tuteur des enfants mineurs de la veuve Marteau a été fondé, en reprenant l'instance, à conclure à ce qu'il plût à la cour, en le recevant opposant dans l'intérêt de ses mineurs, ordonner aux parties de plaider au fond ; — Attendu que cette cour, en se fondant, pour déclarer cette opposition non recevable et confirmer le jugement de première instance, sur ce qu'il avait été posé des qualités à l'audience du 1er mars 1819, lors de laquelle la veuve Marteau demandait à être admise à la preuve des faits par elle articulés, faits à la faveur desquels, si cette preuve était rapportée, elle espérait faire annuler une délibération prise par un conseil de famille qu'elle prétendait avoir été irrégulièrement formé et convoqué le 30 avril 1810, la cour royale de Douai est tombée dans une erreur évidente ; — Qu'en effet cette pose de qualités et les conclusions qui ont pu être prises à cette époque ne pouvaient avoir trait qu'à la demande tendante à faire accueillir cette preuve qui a effectivement été ordonnée par l'arrêt du 18 août 1819 ;— Attendu qu'après la confection des enquêtes et lorsqu'il s'est agi de faire statuer sur le fond, la veuve Marteau n'ayant point comparu à l'audience indiquée au 14 nov. 1820, ni avoué pour elle, la cour royale de Douai n'a pu prononcer que l'opposition formée à l'arrêt du 31 juillet n'était pas recevable, sous prétexte que la pose des qualités l'avait rendu contradictoire et inattaquable par la voie de l'opposition, sans faire une fausse application de l'art. 343 c. pr., en détourner le sens véritable et par conséquent le violer; — Par ces motifs, casse.

Du 3 fév. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Duprat, av.

(2) (Contrib. ind. *C.* Joiseau.) — LA COUR ; — Attendu que le premier jugement avait réservé à l'administration, non-seulement le droit d'être présente à l'enquête, et, par suite, d'en contester la régularité ou les effets, mais même de faire procéder à une contre-enquête ; que, dès lors, le tribunal a pu et dû interpeller l'avoué de la régie, pour savoir s'il entendait user de cette faculté, et que, sur sa déclaration de n'avoir plus de pouvoirs, il a été justement donné défaut contre l'administration ; que cette disposition, loin de lui porter préjudice, lui était même favorable, en ce qu'elle lui réservait, au besoin, la voie de l'opposition; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Melun, du 7 oct. 1824.

Du 13 mars 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Cochin et Cotelle, av.

(3) (D'Aoust *C.* Desmont.) — LA COUR ; — Attendu que la sentence du juge de paix, du 27 nov. 1819, était contradictoire, tant sur la compétence que sur le fond, le marquis d'Aoust ayant été représenté par un fondé de pouvoir qui a fait valoir les moyens sur l'une et sur l'autre, et qui n'a pas été désavoué ; — Attendu que cette sentence n'était pas susceptible d'être signifiée, n'étant pas définitive, ayant été rendue contradictoirement, et prononcée en présence des parties présentes ou représentées par leurs mandataires ; — Attendu que telle est la disposition de l'art. 28 c. pr. ; — Attendu, enfin, que le sieur d'Aoust n'ayant point satisfait à cette sentence qui l'admettait à la preuve des faits de possession par lui allégués, et n'ayant point produit ses témoins aux jour et heure indiqués par le juge de paix, et son adversaire ayant, au contraire, fait procéder à l'audition des siens, le sieur d'Aoust n'était plus recevable à provoquer une nouvelle enquête; en sorte que les deux dernières sentences intervenues en faveur du marquis d'Aoust avaient évidemment violé toutes les règles de l'ordre judiciaire ; — Rejette.

Du 19 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

Sect. 3. — *Du défaut contre plusieurs parties citées à différents délais, et du défaut profit-joint en cas de parties, les unes comparaissant, les autres ne comparaissant pas.*

52. On va examiner successivement les deux cas énoncés dans ce sommaire. D'abord et quant à l'hypothèse de plusieurs parties citées à *différents délais*, le code de procédure dispose comme il suit : « Art. 151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.» L'art. 152 ajoute : « Toutes les parties appelées et défaillantes sont comprises dans le même défaut; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais n'entreront point en taxe et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre sa partie.»

53. D'après Pigeau, t. 1, p. 344, l'art. 151 ci-dessus ne doit point être exécuté avec toute l'étendue ni avec toute la rigueur dont ses termes paraissent susceptibles. La loi consacrerait, dit-il, une souveraine injustice, si elle forçait à attendre le plus long délai, dans le cas où, depuis la première assignation jusqu'à l'expiration du plus long délai, il y aurait *péril* pour les intérêts de la partie qui a cité, par exemple si l'un des assignés devenait insolvable, si ses biens se chargeaient d'inscriptions : un intérêt si grave devrait prévaloir sur la crainte d'augmenter les frais. D'où Pigeau conclut que l'art. 151 n'est applicable dans toute sa rigueur que lorsque l'objet de la demande est *indivisible*. — M. Chauveau sur Carré, quest. 621 *bis*, ne partage pas cet avis, en ce que ni l'esprit ni les termes de la loi ne se prêtent à une pareille distinction, et M. Boncenne, t. 3, p. 39 est du même sentiment : « C'est le sort des innovations, dit-il, même des bonnes, de ne pas être toujours parfaitement comprises et de susciter autour d'elles maints systèmes de restrictions et de subtiles distinctions... Qui empêchait le demandeur, si l'objet était essentiellement divisible, d'intenter une action séparée contre chacun des défendeurs?... » — Quoique l'expédient que M. Boncenne indique soit peu praticable dans beaucoup de cas, l'opinion qu'il exprime nous semble plus conforme à la loi que celle de M. Pigeau.

54. S'il arrive, d'après l'art. 152, qui exige qu'il ne soit pris qu'un seul défaut contre tous les défaillants, qu'il y ait plusieurs défendeurs, dont quelques uns ont fait défaut, et que le demandeur n'ait pris défaut que contre l'un d'eux, les défendeurs qui se sont présentés peuvent obtenir défaut contre le défaillant, et le faire signifier aux frais de l'avoué du demandeur; cette marche était autorisée par le règlement de 1738, relatif à la procédure à suivre devant la cour de cassation, d'où l'art. 152 a été tiré.— Telle est aussi l'opinion de MM. Delaporte, 1. 158; Boitard, t. 1, p. 372 et suiv.

55. De ce que l'art. 152 ne prononce qu'une peine contre l'avoué, en le chargeant des frais, il suit d'après Pigeau, t. 1, p. 345, qu'il n'y a pas de nullité de ce qu'on aurait pris plusieurs défauts séparément; le jugement séparé, pris contre un des défaillants, devrait produire tous ses effets, et s'il avait pour le demandeur des conséquences avantageuses, il ne serait pas juste de faire peser les frais sur l'avoué qui l'aurait obtenu. — M. Chauveau sur Carré, n° 621 *ter.*, s'élève contre cette opinion de Pigeau, en se fondant sur ce que c'est un principe incontestable en procédure, que tout jugement obtenu contre une partie qui n'a pas été citée est nul, que ce n'est pas d'une question de *taxe* qu'il s'agit ici, comme semble le penser Pigeau, en se référant à la rédaction de l'art. 152 et à la discussion qui eut lieu sur ce point au conseil d'État; M. Boncenne, t. 3, p. 37, déclare aussi que l'interprétation de Pigeau fausse l'esprit du code.

56. Voyons maintenant le cas où la loi exige qu'il y ait *jonction du profit avec le défaut*. Cette forme de procéder, plus expéditive et moins coûteuse par laquelle on s'est proposé pour but d'éviter l'inconvénient de décisions rendues en sens opposés dans une même affaire, est une innovation du code, dont l'art. 153 porte : « Si de deux ou plusieurs parties, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition. » — Il convient de parcourir successivement les diverses dispositions de cet article, dont l'application a soulevé quelques difficultés.

57. Remarquons en premier lieu que cette jonction du profit du défaut avec la cause au moyen d'un jugement ne peut avoir lieu lorsque c'est le *demandeur* qui fait défaut et dans le cas où il existerait plusieurs parties demanderesses dont les unes comparaîtraient et les autres seraient défaillantes, par la raison déjà indiquée, n° 15, que le demandeur comparaissant ou non comparaissant devant toujours constituer *avoué*, l'art. 153 cesse d'être applicable;—Et, en second lieu, qu'à l'égard des *défendeurs*, l'art. ne peut s'appliquer que dans le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux comparaissent, tandis que, comme le dit la loi, les autres sont défaillants.—Décidé ainsi : 1° qu'un jugement de défaut profit-joint n'est nécessaire pour la validité du jugement à intervenir sur le fond qu'autant que tous les défendeurs ne sont pas défaillants (Agen, 26 janv. 1814) (1); — 2° Que de même lorsque l'une de deux parties contre lesquelles un jugement a été rendu a seule interjeté appel, en se bornant à dénoncer son appel à autre partie, la qualité d'intimé n'appartient pas à celle-ci; en sorte que, sur sa non-comparution, il n'y a pas lieu de rendre un arrêt de défaut joint (Req. 25 août 1842, aff. Loisel, V. Ordre).

58. *Le profit du défaut sera joint*, porte l'article. — On examinera : 1° si cette disposition est prescrite à peine de nullité; — 2° Si elle est générale et doit être suivie devant toutes les juridictions; — 3° Si l'article n'est applicable qu'au défaut faute de comparaître et non au défaut faute de plaider;—4° Quel est l'effet du jugement qui prononce la jonction.

59. Et d'abord, l'art. 153 doit-il être observé *à peine de nullité?* — Il a été décidé, dans le silence de la loi à cet égard, que le jugement par défaut prononcé dans une cause où figuraient plusieurs défendeurs, n'est pas frappé de nullité pour avoir omis de joindre le profit d'un défaut à la cause et d'ordonner qu'il sera signifié par un huissier commis (Rennes, 31 août 1810, aff. Decombe, V. Privilége et hypothèque). — Il a été décidé en sens contraire : 1° que dans le cas où de deux parties assignées l'une a comparu et l'autre a fait défaut, le jugement qui est rendu sur le fond est nul, s'il n'y a pas eu préalablement un jugement de jonction contre la partie défaillante, conformément à l'art. 153 c. pr. (Riom, 23 mai 1822, M. Verny, pr., aff. Baraduc); — 2° Que lorsqu'il y a plusieurs parties, et que l'une d'elles fait défaut, le tribunal doit, à peine de nullité, prononcer un jugement par défaut profit-joint, et suivre la procédure tracée par l'art. 153 c. pr.; qu'il ne peut se borner à prononcer simplement une condamnation par défaut (Rouen, 10 juin 1824) (2); — 3° Que l'observation de l'art. 153 c. pr., est

(1) (Juillu C. Péchambert.)—La cour;—Considérant que la demande en prétendue nullité du premier jugement, et, par suite, du second, auquel il sert de base, est prise de ce que le premier jugement a été rendu sans avoir préalablement joint le défaut à la procédure, mais que cette formalité n'est requise que lorsque l'une des parties comparaît, et que les autres, ou du moins une d'elles ne comparaît pas, et qu'ici aucun des défendeurs n'a comparu; qu'il ne pouvait donc être question du jugement dans lequel à la vérité l'un des défendeurs s'est présenté, mais n'a pas pris des conclusions, et celui qui a fait défaut ne se plaint pas de ce qu'on n'a pas observé une formalité qui n'a été introduite qu'en faveur de ceux qui ne se présentent pas;—Rejette la demande en nullité du jugement, etc.

Du 26 janv. 1814.-C. d'Agen.-M. Lacuée, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Vesly C. Leroy.) — Le 6 août 1822, saisie-brandon par Leroy sur Ambroise de Vesly. — Le 18 mars 1823, assignation donnée au saisissant et au saisi de la part des enfants de Vesly, qui se prétendent propriétaires des récoltes saisies. Ambroise de Vesly ne constitue pas avoué; on ne prend pas contre lui de défaut joint. — Le 26 août 1823, jugement rendu par le tribunal civil des Andelys, contradictoirement entre les enfants de Vesly et Leroy, par défaut contre Ambroise de Vesly, et qui admet les enfants de Vesly à prouver qu'ils sont propriétaires des récoltes. — Ambroise de Vesly est autorisé à récolter par compte et nombre les récoltes litigieuses. — Le 22 sept. 1823, nouveau jugement sur mêmes qualités, lequel accueille la demande des enfants pour la récolte de trois pièces de terre, et la rejette quant au surplus; il ordonne, en outre, que, conformément aux dispositions de l'art. 2060 c. civ., Ambroise de Vesly sera tenu par corps de représenter les récoltes pour être vendues. — Il est à remarquer qu'avant et après le jugement du 26 août, Ambroise de Vesly avait enlevé les récoltes saisies. — Le 11 déc. 1823, appel, par de Vesly, des jugements des 26 août et 22 sept. 1823. — Il soutient que ces jugements étaient radicalement nuls, parce que le tribunal avait prononcé un simple défaut, tandis que,

prescrite, à peine de nullité du jugement; que dès lors le tribunal ne peut, sans prononcer un jugement de jonction, décider, à la seule vue de la demande, qu'elle n'est pas fondée, et relaxer les défendeurs; et que cette nullité peut être invoquée même par le demandeur (Bordeaux, 28 fév. 1826, 4e ch., M. Duprat, pr., aff. Soumagne C. Delage). — Cette dernière interprétation nous semble préférable : d'abord la loi s'explique en termes impératifs; en second lieu, les motifs qui ont fait imposer aux juges l'obligation de prononcer la jonction du défaut tiennent à l'ordre public: on a voulu prévenir les surprises, économiser les frais, éviter la multiplicité des oppositions et des jugements; dans ce but, la loi a remis aux tribunaux le soin de veiller aux intérêts du défaillant. Quant à l'art. 1030 c. pr., invoqué à l'appui de l'opinion contraire et qui défend de déclarer la nullité hors des cas où elle est formellement prononcée par la loi, il ne s'applique qu'aux exploits et non aux jugements. — Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, n° 622; Thomine, n° 181; Poncet, 1, 92; Chauveau, *ibid.*; Lepage; Boncenne, t. 3, p. 38.

60. Mais la nullité est-elle *absolue?* le juge est-il tenu de prononcer d'*office* le jugement de défaut profit joint; et le demandeur qui a omis de conclure dans ce sens est-il recevable à se prévaloir plus tard de la nullité? La jurisprudence se prononce pour la négative. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que l'omission d'un jugement de défaut profit-joint et de signification, par un huissier commis, des arrêts qui ont prononcé sur l'utilité de ces défauts, ne peut être opposée par ceux avec lesquels ils ont été rendus contradictoirement (Req. 15 mai 1822) (1); — 2° Que le juge ne doit pas d'*office* porter un arrêt de jonction de défaut, lorsque personne ne l'a requis contre une des parties non comparantes ou n'a excipé de sa non-comparution (C. C. de Belgique, 23 déc. 1835, M. de Gerlache, pr., aff. Delescaille, etc., C. Delemede, etc.); — 3° Que, faute par le demandeur d'avoir requis le jugement de jonction, il est sans droit pour se prévaloir de sa propre négligence. — « La cour; attendu que si l'absence d'un arrêt prononçant défaut joint pouvait exercer quelque influence sur le pourvoi, le moyen ne serait ni recevable, ni fondé; il ne serait pas recevable pour n'avoir pas été proposé devant la cour royale; il ne serait pas fondé parce que les demandeurs en cassation étant appelants, le défaut-joint aurait dû être requis par eux, ce qui exclurait encore la possibilité d'invoquer un moyen qui n'aurait d'autre base que leur propre négligence » (Req., 7 mai 1833, MM. Zangiacomi, pr., Mestadier, rap., aff. Hérichard); — 4° Que le demandeur qui, au cas de non-comparution de l'une des parties assignées, omet de requérir défaut contre le défaillant et plaide au fond contradictoirement avec la partie comparante, se rend par là non recevable à demander pour ce motif la nullité du jugement (Bordeaux, 10 juill. 1835) (2); — 5° Que lorsque l'un des intimés a fait défaut sans que les parties comparantes aient requis le défaut profit-joint, il ne saurait y avoir nullité de ce que la cour a statué au fond, sans prononcer le défaut profit-joint, alors surtout qu'il ne résulte pas des qualités du jugement attaqué que le tribunal ou la cour d'appel ait été averti que la partie défaillante avait été mise en cause (Req. 29 mai 1843, aff. Bourdon, V. Succession).

61. La disposition de l'art. 153 est-elle *générale*; doit-elle s'appliquer en toutes matières et devant toutes les juridictions? Du moment que la loi n'établit aucune distinction, il semble qu'on doit l'appliquer d'une manière absolue. — Toutefois, ni la jurisprudence ni les auteurs ne sont d'accord à cet égard.—D'abord, il est certain que l'art. 153 n'est applicable qu'autant que les défendeurs défaillants ont *intérêt* à la contestation. — C'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple, que si l'opposition à la célébration d'un mariage a été signifiée à deux officiers de l'état civil, dont l'un a fait défaut, le tribunal ou la cour ne sont pas obligés d'ordonner une réassignation, et qu'ils peuvent statuer immédiatement (Lyon, 13 fév. 1828, aff. Outrequin, V. Mariage, n° 318).

62. Il en est de même, dans le cas où l'un des défendeurs défaillants n'a pas un intérêt *différent* de celui de son litisconsort qui comparaît. Tel serait, par exemple, le cas de deux *époux* assignés pour la même dette et ayant le même intérêt, ou le cas d'un *mari* assigné en autorisation de sa femme. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que l'art. 153 c. pr. n'est pas applicable au cas où un mari, qui fait défaut, n'est en cause que pour autoriser sa femme; que son absence ne doit être considérée dans ce cas que comme un refus d'autorisation, et qu'il y a seulement lieu d'autoriser judiciairement la femme à ester en jugement (Limoges, 31 août 1822) (3); — 2° Que le défaut profit-joint, avec réassignation, n'étant ordonné qu'au cas d'intérêts différents entre les défendeurs, il n'y a pas lieu à l'application de la règle tracée par l'art. 153 c. pr., au cas où une femme séparée de biens, et son mari ayant été assignés, mais ce dernier seulement à l'effet d'autoriser sa femme, le mari seul ne comparaît pas

---

d'après l'art. 153 c. pr., applicable à l'espèce, il aurait dû joindre au principal le profit du défaut, ordonner une réassignation, et prononcer ensuite par un seul et même jugement qui aurait eu tous les caractères d'un jugement contradictoire. L'appelant invoque à l'appui de ce moyen un arrêt du 15 janv. 1821 (V. ci-après, n° 68).

Leroy répond : Les juges ont pu négliger les formes tracées par l'art. 153 c. pr., sans qu'il en résulte de nullité, parce que la loi ne prononce pas de nullité, et qu'on ne peut la suppléer (1030); d'ailleurs, j'étais défendeur comme le sieur de Vesly lui-même; je ne pouvais donc pas demander la jonction du défaut, et l'on ne peut m'imputer aucune faute; les enfants de Vesly, qui étaient demandeurs, n'ayant point été intimés sur appel, on ne peut prononcer en leur absence la nullité des jugements rendus en leur faveur; enfin, le sieur de Vesly consent à laisser subsister le jugement à l'égard de ses enfants; pourrait-il sans contradiction en demander l'annulation contre moi? — Arrêt.

La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 153 c. pr. civ. sont d'ordre public, et que son exécution devait être ordonnée, soit sur la provocation de l'une des parties, soit même d'office par le juge; — Attendu, d'ailleurs, que les jugements des 26 août et 22 septembre dernier n'ont pas été signifiés par un huissier commis; que, sous ce rapport, de Vesly n'a pas été légalement instruit de l'existence de ces jugements.

Du 10 juin 1824.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Arnoux, pr.

(1) *Espèce :* — (Bagnères C. Coture.) — Dans l'espèce, on disait que, par les arrêts de reprise d'instance des 8 mars 1817, 20 mars 1820 et 17 juin suivant, il avait été donné défaut contre les dames Coture et Mascaras, et que l'arrêt définitif du 20 juill. 1820 avait prononcé sur l'utilité de ces défauts sans qu'ils eussent été joints au fond, et signifiés aux défaillantes par huissier commis. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 153 c. pr. civ., que les arrêts des 8 mars 1817, 20 mars 1820, qui ont donné défaut contre la demoiselle Magdelaine de Coture et dame Perris, veuve Mascaras, lesquelles ne sont point parties dans le pourvoi, sans ordonner la réassignation desdites défaillantes par huissier commis, sont contradictoires soit avec les demandeurs, soit avec ceux dont ils ont les droits; et que ces arrêts ne sont pas même attaqués par lui, puisque le pourvoi n'est dirigé que contre l'arrêt du 14 juill. 1820, qui adjuge le profit du défaut et déclare l'arrêt commun avec les défaillantes sans qu'il ait été excipé d'aucune irrégularité contre les assignations qui leur avaient été données; — Rejette.

Du 15 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rapporteur.

(2) *Espèce :* — (Planteau C. Labrousse.) — Un cheval avait été compris dans la saisie pratiquée contre le sieur Lacaud par le sieur Labrousse. — Le sieur Planteau, se prétendant propriétaire de ce cheval, assigne Labrousse et Lacaud en distraction. — Labrousse comparaît seul. Planteau, sans prendre défaut contre Lacaud et sans requérir la jonction du défaut, plaide au fond contre Labrousse. — Jugement qui rejette sa demande. — Appel. Planteau demande la nullité du jugement, en se fondant sur ce qu'il ne contient aucune condamnation contre le défaillant. — Arrêt.

La cour; — Considérant, sur la demande en nullité du jugement dont est appel, formée par le sieur Planteau, qu'il eût été sans doute régulier de donner défaut contre le sieur Lacaud, et de joindre au fond le produit de ce défaut; qu'en procédant de la sorte, on se serait conformé ponctuellement aux dispositions de l'art. 153 c. pr.; mais que c'était à Planteau, demandeur en distraction, qu'il appartenait plus spécialement de conclure à la jonction du défaut; que, ne l'ayant pas fait, il ne peut profiter de sa négligence en obtenant l'annulation du jugement où se trouve l'irrégularité qu'il relève; qu'on doit le déclarer non recevable.

Du 10 juill. 1835.-C. de Bordeaux, 4e ch.

(3) (Navailles C. Sirey.) — La cour; — Attendu que l'art. 153 c. pr., n'est applicable que lorsque la partie défaillante a un intérêt personnel dans la cause, et ne l'est point dans la circonstance où un mari n'est appelé que pour autoriser son épouse; qu'alors sa non-comparution doit être considérée comme un refus d'autorisation, et qu'il y a lieu seulement d'autoriser la femme à procéder sous l'autorité de justice; — Donne défaut contre le comte de Navailles; — Autorise, au cas où besoin serait, la dame de Navailles à procéder sous autorité de justice, etc.

Du 31 août 1822.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Rochon de Valette, président.

(Bourges, 1re ch., 19 avril 1829, M. Sallé, 1er pr., aff. Rousset C. Potel);—3° Que la mesure prescrite par l'art. 153 c. pr. n'est pas applicable au cas où les parties, dont l'une comparaît et l'autre fait défaut, sont des maris assignés uniquement aux fins d'autoriser leurs femmes; le mari, en effet, n'est pas *partie* en cause dans un cas pareil (C. sup. Bruxelles, 2e ch., 12 avril 1832, aff. N... C. d'H...); — 4° Que, par suite, le tribunal peut, par un seul et même jugement, donner défaut contre le mari et autoriser au besoin la femme, déjà autorisée d'ailleurs dans le cours de l'instance par un acte émané du mari (Cass. 29 juin 1853, aff. veuve Mozer, D. P. 53. 1. 282); — 5° Que, réciproquement, il en est de même du cas où, dans la même hypothèse, c'est la femme qui est défaillante; dans ce cas, le jugement peut, en prononçant défaut contre ceux des ajournés défaillants, statuer immédiatement et contradictoirement sur celles des demandes qui sont exclusivement dirigées contre les ajournés comparants (Bruxelles, 5 mars 1832) (1).

63. L'art. 153 doit-il s'appliquer aux demandes en *reprise d'instance?* On dit, pour la négative, que la jonction du défaut devient sans objet dans une procédure où le fond n'est pas agité (V. MM. Thomine, t. 1, n° 398; Demiau, p. 263; Chauveau sur Carré, n° 1292). — Et il a été jugé dans ce sens que l'art. 153 c. pr., qui prescrit, dans le cas où l'une des parties assignées ne comparaît pas, de joindre le profit du défaut et de faire réassigner le défaillant, ne s'applique pas au cas d'assignation de plusieurs parties en reprise d'instance; qu'à l'expiration des délais, l'instance doit être tenue pour reprise à l'égard de toutes les parties (Montpellier, 28 juin 1844, aff. Vigarié, D. P. 52. 2. 165; Bordeaux, 7 juin 1850, aff. Montouroy, D. P. 52. 2. 165).

64. Toutefois, et en présence de la disposition générale de l'art. 153, l'opinion contraire nous semble mieux fondée; c'est aussi le sentiment de MM. Rodière, t. 2, p. 239; Bourbeau, continuateur de Boncenne, Théorie de la procédure, t. 5, p. 238; Favard de Langlade, Rép., v° Reprise d'instance, n° 4. — Et il a été décidé, dans ce dernier sens, que les demandes en reprises d'instance doivent, en cas de défaut, donner lieu, comme toutes les autres demandes, à un jugement de jonction: — « La cour; attendu que les dispositions de l'art. 153 c. pr. sont générales; qu'aucune exception à ce principe ne se trouve au titre des reprises d'instance; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'on a poursuivi un jugement de jonction de défaut; que, d'ailleurs, le tribunal a reconnu avec raison que ce moyen serait relatif à d'autres parties, et ne saurait être invoqué par la dame de Beausset, avec qui il a été régulièrement procédé sur la reprise d'instance; par ces motifs, etc. » (Montpellier, 1re ch., 20 avr. 1842, MM. Viger, 1er pr., aff. de Beausset). — Au surplus, V. Reprise d'instance.

65. L'art. 153 s'applique-t-il en matière de *saisie immobilière?* Il a été jugé, pour la négative, qu'en matière de saisie immobilière, lorsque de plusieurs parties l'une fait défaut et l'autre comparaît, il n'y a pas lieu à joindre le profit du défaut (Turin, 19 avr. 1811, aff. Vallino, V. Vente jud. d'imm. — *Contrà*, Poitiers, 26 juill. 1825, aff. Galineau, et D. P. 49. 2. 196, note 1, arrêt rendu en matière de distraction). — Depuis la loi du 2 juin 1841, qui a modifié ce titre du code de procédure, la question semblait tranchée par le nouvel art. 731 qui déclare que les arrêts par défaut rendus sur les incidents de saisie ne sont *pas susceptibles d'opposition.* — Toutefois, sous cette loi, la question a été jugée en sens opposés. — Pour l'inapplicabilité de l'art. 153, V. Rouen, 4 juin 1842, aff. Letellier; Riom, 23 sept. 1842, aff. Prudel; Grenoble, 5 avril 1848, aff. Tortel (D. P. 49. 2. 196); Chauveau sur Carré, n° 2423-10°; Bioche, v° Saisie immobilière, n° 717, et notre observation D. P. 49. 2. 196, note 1; et dans le sens, au contraire, que ces jugements sont susceptibles de défaut profit-joint, Toulouse, 15 janv. 1842, aff. Resseguier, v° Vente jud. d'imm. — Jugé, dans le sens de notre opinion, que l'art. 153 c. pr. relatif au défaut profit-joint n'est pas applicable soit en matière de *folle enchère* (c. pr. 739; Rej. 13 déc. 1852, aff. Ramondène, D. P. 53. 1. 129), soit en matière de surenchère (Bourges, 6 août 1853, aff. Laudet, D. P. 54. 2e part.). — L'observation des délais prescrits, à peine de nullité, par l'art. 739 c. pr., serait, en effet, inconciliable avec la nécessité d'une réassignation à adresser aux défendeurs défaillants. D'ailleurs, les jugements par défaut rendus en matière de folle enchère, ne sont pas, aux termes du même article, susceptibles d'opposition. Ils doivent donc être réputés contradictoires à l'égard des parties qui font défaut, comme à l'égard de celles qui comparaissent, et, dès lors, il ne peut y avoir lieu à une jonction de défaut qui implique forcément . 1° l'existence d'un jugement par défaut pro-

(1) *Espèce:* — (Voct... C. V...) — Les sieurs V... appellent d'un jugement rendu au profit de V.... Celui-ci leur donne avenir pour plaider, et prend, au jour indiqué, défaut contre leur avoué. L'expédition de l'arrêt ne contient aucun exposé du point de fait. Signification en est faite non précédée de celle des qualités. Demande en nullité de cette signification et opposition éventuelle à l'arrêt par défaut. L'intimé soutient que, dessaisi jusqu'à opposition à son arrêt, la cour est incompétente pour prononcer sur la nullité; cependant, la cour ordonne de plaider et sur la nullité et sur l'opposition. Les appelants soutiennent qu'au lieu d'un avenir, l'intimé aurait dû leur donner une assignation pour prendre valablement un défaut: au fond, que le tribunal de première instance devait, sur le refus de l'avoué par eux constitué de déclarer si leurs épouses défaillantes étaient autorisées à ester en cause, prononcer défaut contre elles, joindre le profit à la cause et non statuer contradictoirement avec eux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les premières conclusions des appelants: — Attendu que la cour n'est dessaisie d'un appel porté devant elle que par la prononciation d'un arrêt définitif non sujet à une opposition, et qu'elle est exclusivement compétente pour connaître des difficultés concernant l'exécution de ses arrêts; d'où il suit que les conclusions prises par les appelants dans l'exploit fait le 18 février entre dix et onze heures, répétées à l'audience, sont recevables, bien qu'elles aient été prises après l'arrêt par défaut du 6 février et avant l'opposition formée à cet arrêt; — Attendu que l'arrêt précité du 6 février, est rendu par défaut, que les motifs qu'il renferme ont exclusivement pour objet de constater le défaut, c'est-à-dire que les appelants et l'avoué par eux constitué ne se sont pas présentés au jour indiqué pour l'audience; que, dès lors, cet arrêt a pu être expédié sans la signification préalable de qualités prescrite par l'art. 141 c. pr., pour la rédaction des jugements et arrêts contradictoires; — Attendu que si l'art. 141 c. pr. exige que la rédaction des jugements et arrêts contienne l'exposition sommaire des points de fait, il est suffisamment satisfait à cette disposition, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement ou arrêt contient les faits qui sont nécessaires à l'intelligence de la contestation; que, par suite, lorsque, ce qui a eu lieu au cas actuel, l'arrêt ne décide qu'un incident, il n'est pas indispensable qu'il contienne les faits relatifs au fond du procès; — Sur les deuxièmes conclusions des appelants:

Attendu que, par arrêt porté à l'audience du 20 février, la cour a ordonné aux parties de plaider simultanément, tant sur l'incident élevé par l'exploit fait le 18 février entre dix et onze heures, que sur l'opposition formée éventuellement à l'arrêt par défaut; que, par suite de ces dispositions, les parties ont respectivement pris des conclusions à toutes fins et mis la cour à même de statuer définitivement, d'abord sur les conclusions préjudicielles des appelants, et ensuite sur leur opposition éventuelle à l'arrêt par défaut; d'où il suit que le but des secondes conclusions des appelants se trouve atteint; — Sur les quatrièmes conclusions des appelants: — Attendu que les appelants étaient assignés devant le premier juge, non-seulement en mainlevée de l'opposition formée au mariage de l'intimé, mais encore, et spécialement à l'effet d'autoriser leurs épouses à ester en justice, sinon entendre dire qu'elles seront autorisées par le tribunal; que les appelants avaient constitué avoué sur l'une et l'autre de ces demandes; que cet avoué a comparu à l'audience à laquelle la cause fut appelée; qu'ayant été interpellé si les principaux autorisaient leurs épouses respectives sur l'ajournement à eux donné, il a répondu n'avoir rien à dire sur cette demande; qu'ainsi c'est avec raison que le jugement dont est appel a prononcé contradictoirement sur la demande en autorisation des épouses des appelants; — Attendu que, si un jugement qui donne défaut contre quelques-uns des ajournés ne peut statuer sur la demande principale, et doit joindre le profit du défaut, cela ne peut s'entendre qu'en ce qui concerne celles des demandes contenues dans l'ajournement qui sont en même temps dirigées contre les ajournés défaillants; mais que rien ne s'oppose à ce que ce jugement statue immédiatement et contradictoirement sur celles de ces demandes qui sont exclusivement dirigées contre les ajournés comparants; — Attendu, dans l'espèce, que la demande en autorisation était exclusivement dirigée contre les appelants et nullement contre leurs épouses défaillantes; que, dès lors, le premier juge a pu y faire droit par le jugement qui donnait défaut contre elles sur la seule demande formée à leur charge, et ayant pour objet la mainlevée de leur opposition au mariage de l'intimé; — Par ces motifs, sans prendre égard aux diverses conclusions incidentelles des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés recevables, mais non fondés, reçoit lesdits appelants opposants à l'arrêt par défaut du 6 février dernier, les en déboute.

Du 5 mars 1832.-C. de Bruxelles, 3e ch.



prement dit; 2° la faculté d'y former opposition. — Au surplus, V. Vente judic. d'imm.

66. L'art. 153 est-il applicable en matière d'*ordre?* La question a été décidée en sens contraires. — D'une part, il a été jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que la disposition de l'art. 153 c. pr., par sa généralité et son esprit, s'applique même aux instances introduites par des assignations à bref délai données en vertu de permission du président, et par exemple à une instance en matière d'ordre, comme aux instances ordinaires (Pau, 13 nov. 1824) (1);—2° Qu'il en ainsi, mais seulement en cause d'appel (Metz, 25 juill. 1835, aff. Maubon, V. Ordre.

67. D'une autre part, on a jugé, en sens contraire, que l'art. 153 c. pr., relatif au défaut profit-joint, n'est pas applicable en matière d'ordre; que, par suite si quelques-uns des créanciers assignés ne comparaissent pas, il peut, nonobstant ce défaut, être statué de suite, par jugement définitif, à l'égard de tous (Req. 26 fév. 1835) (2); et c'est en ce sens qu'on doit se décider.

68. L'art. 153 est applicable en matière de *saisie-arrêt*, bien qu'une cour se soit prononcée en sens contraire (Besançon, 3 mai 1809, aff. Calf, V. Saisie-arrêt). Ici, en effet, il est exact de dire que le saisi et le tiers saisi sont appelés dans la *même instance* et pour le *même objet;* car l'instance en saisie-arrêt, une et indivisible, se compose de la saisie, de la dénonciation avec assignation, de la déclaration du tiers saisi et des contestations qui peuvent en résulter. Il en doit être ainsi, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où le saisissant possède un titre authentique, de celui où il n'en a pas. Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 2, p. 64; Roger, n° 537; Chauveau-Carré, quest. 621-5°.

69. L'art. 153, comme cela a été jugé, est applicable aux affaires *sommaires* ou qui s'instruisent sommairement, comme aux causes ordinaires. En conséquence, dans une affaire de cette nature, une cour ou un tribunal ne peut, si plusieurs des parties ne comparaissent pas, adjuger le profit du défaut, et statuer au fond par un arrêt susceptible d'opposition (Cass. 15 janv. 1821) (3). — Cependant il a été décidé : 1° que, sur l'appel d'un référé, lorsque l'un des intimés se présente et l'autre fait défaut, il n'y a pas lieu de joindre le défaut et d'ordonner la réassignation du défaillant, en ce que l'art. 153 c. pr. n'est point applicable à cette matière (Bordeaux, 24 juin 1833) (4);—2° Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 153 c. pr. sur l'appel d'un référé, l'opposition

---

(1) *Espèce:* — (Farthoat C. Viviez.) — Des contestations s'étant élevées entre Viviez, adjudicataire, et les enfants Farthoat, héritiers du débiteur exproprié, un jugement du 11 août 1824, fixa les droits des enfants, les colloqua au premier rang et ordonna l'exécution provisoire de ce jugement sans caution. — Appel par Viviez. Les enfants Farthoat firent néanmoins des actes d'exécution; alors Viviez les fit assigner à bref délai devant la chambre des vacations de la cour de Pau, pour obtenir un sursis à l'exécution. — Le 5 oct. 1824, arrêt qui déclara cette assignation nulle, sauf à Viviez à se pourvoir régulièrement. Viviez présenta requête au président de la cour pour être autorisé à assigner à bref délai; ce qui lui fut accordé. Deux des héritiers Farthoat étaient domiciliés en Espagne; l'ordonnance de permis d'assigner leur fut notifiée au domicile du procureur du roi; ils ne comparurent pas sur l'assignation et ne furent point représentés.

Ceux des enfants Farthoat qui comparurent soutinrent que l'arrêt du 5 oct. avait décidé qu'il fallait attendre l'échéance du délai ordinaire des appels; que la cour devait, pour la validité de l'arrêt à intervenir, suivre la procédure du défaut-joint. — Viviez répondit que la procédure d'ordre, régie par des principes particuliers, ne pouvait point subir la lenteur d'une jonction de défaut qu'aucune loi n'ordonne pour les ordres. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu, à l'égard des premières conclusions subsidiaires des parties de Sicabaig, tendantes à ce qu'il soit, avant tout, donné défaut contre les défaillants, et ordonné qu'ils seront réassignés par huissier commis; — Que l'art. 153 du même code prescrit impérieusement que si, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; — Que l'objet de cet article est de s'assurer de la remise des significations, et d'obvier, dans la même cause et entre les mêmes parties, à une contrariété de jugements; — Que la généralité et l'esprit d'une disposition semblable s'appliquent indistinctement à des instances introduites par des assignations à bref délai, ou formées par appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, puisque les dispositions à ce relatives ne dispensent pas, d'une manière explicite ni implicite, de cette mesure extrêmement prudente, et même rigoureusement nécessaire; — Que, dès lors, quelques parties assignées faisant défaut, tandis que d'autres ont comparu, c'est le cas au préalable, et avant de statuer sur toutes les autres conclusions, d'accorder défaut-joint contre les parties défaillantes, et d'ordonner leur réassignation par huissier à ce commis, etc., etc.

Du 13 nov. 1824.-C. de Pau.

(2) (Dupont C. Peyramale.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 153 et 470 c. pr. civ., en ce que la cour royale n'aurait pas, par un premier arrêt, donné défaut contre les parties défaillantes et joint le profit de ce défaut au fond, pour statuer sur le tout par un seul arrêt qui ne fût pas susceptible d'opposition : — Considérant que les contestations en matière d'ordre sont régies par des dispositions spéciales et soumises à des formes particulières; — Que les discussions ne sont portées à l'audience qu'après avoir été établies et tirées par des dires consignés sur le procès-verbal du juge-commissaire, et qu'aucun article de la loi n'autorise la partie qui ne se serait pas présentée à l'audience, à former opposition au jugement intervenu, sur le rapport du juge-commissaire, conformément à l'art. 762 c. pr. civ.; — Qu'il en est de ce jugement comme de ceux rendus dans les affaires en instruction par écrit, contre lesquels l'art. 113 c. pr. ne permet pas l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit; — Que l'appel, seule voie contre le jugement, doit être interjeté dans un délai exceptionnel fixé par l'art. 763 c. pr.; — Que, devant la cour royale, la loi interdit toute procédure et permet seulement la signification de conclusions motivées de la part des intimés; — Que le but de la mesure prescrite par l'art. 153 c. pr. civ. est de préserver de toute surprise la partie qui pourrait ignorer l'existence d'une demande formée contre elle, et que, dès lors, cet article ne doit pas être appliqué aux contestations en matière d'ordre, où les créanciers produisants, seuls admis à contredire, ne peuvent pas ignorer l'existence du litige, non plus que l'interdiction de former opposition au jugement rendu sans qu'ils aient été entendus, et doivent, par conséquent, s'imputer de ne s'être pas présentés à l'audience lors du jugement;... — Rejette, etc.

Du 26 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Béguin-Billecoq, av.

(3) (Rondel et autres C. Godard et Desmarets.)—LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Au principal : — Vu les art. 153 et 470 c. pr. civ.; — Considérant que l'art. 1030 de ce code, applicable aux exploits et actes de procédure dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels, ne l'est pas aux jugements et à ce qui est prescrit aux juges par la loi; — Considérant que l'art. 153 c. pr., conçu en termes généraux et absolus, sans distinction entre les affaires ordinaires et les causes sommaires, ou qui doivent être jugées sommairement, fixe les limites du pouvoir des juges et dicte le jugement qu'ils sont tenus de rendre dans le cas où de deux ou plusieurs parties assignées, les unes font défaut et les autres comparaissent; que l'obligation qu'il leur impose dans ce cas particulier qui n'avait pas été prévu par l'ord. de 1667 est générale et devait l'être, parce que les abus résultant de la négligence ou de la prévarication de quelques huissiers, le danger des fréquentes contrariétés de jugements, les lenteurs, les frais multipliés occasionnés par les oppositions successives des défaillants (abus et dangers signalés au corps législatif par les orateurs du gouvernement et du tribunat) n'étaient pas moins préjudiciables aux parties et à l'administration de la justice, dans les matières sommaires que dans les affaires ordinaires; — Considérant que les juges n'ont pas été affranchis de cette obligation, en matière sommaire, par l'art. 405 du code, puisqu'il ne dit pas que, dans les causes qui devront être portées à l'audience sur un simple acte sans procédures ou formalités, les juges pourront admettre d'autres règles de leurs jugements que celles de l'art. 153; — Considérant qu'on ne peut pas, dans l'espèce, exciper du décret du 2 fév. 1811, qui, comme toute loi d'exception, doit être strictement restreint au cas qu'il a littéralement prévu; que, ne s'agissant pas dans la cause d'affaires de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu d'examiner en ce moment si l'art. 153 est applicable aux causes sur lesquelles ils ont à statuer; — Considérant enfin que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en adjugeant le profit du défaut donné contre les tiers détenteurs, lorsqu'elle n'avait pouvoir que de le joindre à la cause, et en statuant au fond par un arrêt contre lequel l'opposition était recevable, lorsqu'elle devait renvoyer la cause entière à une autre audience, pour y être statué, avec toutes les parties, par un seul et même jugement non susceptible d'opposition, la cour royale d'Amiens a commis un excès de pouvoir et expressément violé les art. 153 et 470 pr c.. civ.; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.

(4) (Lavignac, etc. C. Lobel-Bruck, etc.) — LA COUR; — Attendu que Me Castera s'est présenté à l'audience pour Lobel-Bruck, sur l'assignation à bref délai, et a demandé acte de sa présentation;—Attendu que le défaut de comparution par Danfeld ne peut donner lieu à l'application de l'art. 153 c. pr.; que cette disposition a été établie pour les procédures ordinaires et non pour les référés; que cette procédure spé-

n'étant pas plus recevable contre l'arrêt par défaut à intervenir que contre une ordonnance de référé elle-même (Angers, 1er sept. 1851, aff. Charlot, D. P. 52. 5. 338).—Nous pensons, avec M. Chauveau-Carré, quest. 621-5°, que c'est commettre erreur que d'appliquer, comme le font ces arrêts, l'art. 809 c. pr. à l'*appel* des ordonnances de référé. En effet, on conçoit très-bien que le défaut-joint soit inadmissible en première instance, lorsque le juge du premier degré (celui des référés) ne prononce pas par défaut ; mais, en appel, la matière rentre sous l'application du principe général.

70. Que faut-il décider en matière de *vérification d'écritures?* MM. Carré, quest. 801, et Lepage, p. 175, distinguent le cas où deux débiteurs auraient souscrit la même obligation et le cas où plusieurs héritiers seraient assignés en reconnaissance de l'écriture de leur auteur. Dans la première hypothèse, le juge pourrait, sans appliquer l'art. 153, donner acte au comparant de la reconnaissance par lui faite de sa signature, sans rien statuer à l'égard du défaillant, lequel pourrait bien ne pas avoir signé l'écrit. Dans la seconde hypothèse la cause est commune; il faut appliquer l'art. 153. — Ces distinctions, dit M. Chauveau, quest. 621-5°, sont arbitraires et ne doivent pas être admises. Nous sommes de cet avis.

71. Le défaut profit-joint doit-il être prononcé dans le cas où l'un des défaillants est un *tiers* qui a été appelé par le défendeur, par exemple en matière de *garantie?* — Oui, si le garant a été mis en cause dans le délai légal; non, dans le cas contraire. — C'est ainsi qu'il a été jugé d'après cette distinction : 1° que l'art. 153 c. pr. s'applique au cas où c'est un garant qui fait défaut, alors d'ailleurs que l'action en garantie a été formée dans le délai légal (Poitiers, 4 mars 1828) (1);—2° Que lorsque le garanti appelé en cause après l'expiration des délais fixés par la loi, fait défaut, il n'y a pas lieu d'accorder contre lui, au demandeur en garantie, un réassigné sur défaut-joint (Amiens, 18 avril 1826 (2); Poitiers, 30 juin 1835, 2e ch., M. Macaire, pr., aff. Guillonnet *C.* Maurin); —3° Que l'art. 153 c. pr., relatif au défaut profit joint, s'applique même au cas où celui des défendeurs qui ne comparait pas est un tiers appelé par le défendeur soit en garantie (Limoges, 16 fév. 1842, aff. Constant, D. P. 52. 2. 191; Nîmes, 26 janv. 1852, aff. Clément, D. P. 52. 2. 192)... — Soit en assistance de cause, et alors surtout qu'il s'agit d'un maire cité dans une instance relative à l'usage d'un chemin prétendu public et communal (même arrêt du 26 janv. 1852)...—A plus forte raison au cas où ce garant défaillant est appelé par le défendeur lui-même, et n'est autre qu'un préfet cité dans une instance qui intéresse à la fois l'État et le département (Rennes, 9 juill. 1852, aff. Guennoc, D. P. 52. 2. 192). — Et l'application de l'article précité doit avoir lieu en appel comme en première instance (mêmes arrêts des 16 fév. 1842 et 9 juill. 1851) ..— Sur l'appel d'un référé comme sur celui d'un jugement (même arrêt du 16 fév. 1842).

72. Il a été décidé toutefois que l'art. 153 c. pr. relatif au profit-joint, ne s'applique qu'au cas où celle des parties défenderesses qui fait défaut a été, comme celles qui comparaissent, assignée par le demandeur, et nullement au cas où le défaillant est simplement un garant appelé dans l'instance par le seul défendeur primitivement assigné (Rennes, 16 juill. 1842, aff. de Lisle, D. P. 52. 2. 192; Toulouse, 10 août 1842, aff. Granimont, D. P. 52. 2. 192; Lyon, 14 mai 1851, aff. Bonnardel, D. P. 52. 2. 192), ou un intéressé mis en cause, sur l'ordre du tribunal, à la diligence du défendeur (Bourges, 13 déc. 1851, aff. Périer, D. P. 52. 2. 193); — Qu'en conséquence, nonobstant la prononciation de la jonction du défaut, le jugement à intervenir n'en est pas moins, en cas de nouveau défaut de cette partie, susceptible d'opposition de la part de celle-ci (même arrêt du 14 mai 1851). — Quant aux auteurs, ils se sont généralement prononcés en faveur de cette dernière solution. — V. en effet, Carré, Lois de la pr., t. 2, quest. 769; Lepage, Proc. civ., p. 165; Bioche, Dict. de pr., v° Jug. par défaut, n° 47; Boncenne, Théor. de la pr., t. 3, p. 388, et Chauveau, quest. 621-6°.

73. Il a été jugé : 1° qu'il y a lieu de donner défaut profit-joint à la cause, en cas de non-comparution de l'un des défendeurs, lors même qu'il aurait été assigné après les autres, et seulement en déclaration de jugement commun (Bordeaux, 11 janv. 1833) (3); — 2° Que de même lorsqu'une partie, ap-

---

ciale est régie par le tit. 16, liv. 5 du code; qu'il résulte, soit des dispositions de la loi, soit de la nature des choses, que le référé, matière urgente et qui n'est jamais jugée que provisoirement, ne peut subir les formalités et les délais des procédures ordinaires ; — Que l'objection, prise de ce qu'en ne prononçant pas de défaut-joint on s'expose à l'inconvénient que l'art. 153 a voulu prévenir, c'est-à-dire à voir rendre des décisions contraires dans la même cause, manque de fondement ; que cet inconvénient, en effet, ne peut se présenter en référé, puisque les décisions, en cette matière, ne sont pas susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 809 ; — Donne acte à Castera de sa présentation pour Lobel-Bruck; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer défaut-joint, à raison de la non-comparution de Danfeld, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 juin 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) (Alotte, etc. *C.* Delaugrenière.) — La cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., si de plusieurs parties assignées, les unes comparaissent et d'autres ne comparaissent pas, le profit du défaut doit être joint, le jugement de jonction doit être signifié aux parties défaillantes, la signification doit contenir assignation au jour où la cause sera appelée, et qu'enfin il doit être statué sur le tout par un seul jugement non susceptible d'opposition ; — Considérant que les dispositions de l'art. 153 sont d'ordre public, puisqu'elles ont pour objet de prévenir les contrariétés des jugements et d'activer la décision des procès ; — Que cet article, conçu en termes généraux, s'applique à tous ceux qui figurent dans une même cause, en quelque qualité que ce soit; qu'en effet, le défaut-joint a pour but de rendre le jugement contradictoire contre toutes parties, et d'empêcher que les unes plaident par opposition au premier degré de juridiction, et les autres par appel au dernier degré; — Considérant que la veuve Delaugrenière s'est contentée d'appeler devant le tribunal de Bressuire la veuve Frogière et les époux Monnier contre lesquels elle avait dirigé son action ; que ces derniers ayant formé demande en garantie contre les parties de Pervinquière et contre celles de Calmeil, ont dénoncé ces diverses demandes par actes judiciaires des 30 juillet, 13, 16 et 18 août derniers, à la dame Delaugrenière, qui, en sa qualité de poursuivante, était chargée de mettre la procédure en règle et d'assigner non-seulement les défendeurs principaux, mais aussi les parties appelées en garantie qui avaient intérêt à se défendre des demandes formées contre elles; — Considérant que, le 18 août 1827, époque à laquelle a été rendu le jugement dont est appel, toutes les parties assignées ne comparaissent pas; que les sieurs Allotte, Guénireau Delaraye et les héritiers Delaugrenière n'avaient pas constitué avoué; que le tribunal de Bressuire, au lieu de se conformer à ce que prescrivait l'art. 153 précité, a adjugé de suite le profit du défaut qu'il prononçait pour la première fois contre les sieurs Allotte, Guenireau Delaraye et les héritiers Delaugrenière; — Qu'il suit de là que le jugement du 18 août 1827 a violé les dispositions de l'art. 153 c. pr. civ., et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du jugement ; — Infirme.

Du 4 mars 1828.—C. de Poitiers, 1re ch.

(2) (Codevelle *C.* Pruvost et N....) — La cour, — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 175 et 178 c. pr., qu'aucune demande en garantie incidente à une demande principale ne doit être formée après la huitaine de cette demande, quand la garantie a pour effet de retarder le jugement de la demande principale, sauf à poursuivre la garantie par action principale; — Qu'en fait, la demande en garantie de Codeville contre M... aurait eu pour effet de le soustraire, par voie indirecte, aux dispositions du jugement du 24 août, en mettant à la charge de N..., une partie des obligations qui lui avaient été imposées, et de substituer une mesure d'instruction à celle qui avait été ordonnée; — Que cette demande, formée après les délais de la loi devant ainsi entraver le jugement définitif de la cause, a été avec raison déclarée non recevable par le tribunal de Montdidier; — Qu'il suit de là que les premiers juges ne pouvaient prononcer un défaut profit-joint, cette demande étant par eux déclarée non recevable; — Confirme, etc.

Du 18 avr. 1826.—C. d'Amiens, ch. cor.

(3) (Lussac *C.* Supsol.) — La cour ; — Attendu que la veuve Lasserre n'a pas constitué avoué sur l'assignation qui lui a été donnée; — Qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., lorsque, plusieurs personnes étant assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut doit être joint au fond, et le jugement de jonction signifié par un huissier commis; — Que l'objection prise de ce que la veuve Lasserre a été appelée par assignation séparée, postérieurement à l'exploit d'appel, et dans l'unique objet de voir rendre commun avec elle l'arrêt à intervenir sur l'instance pendante devant la cour entre les mariés Lussac et J.-B. Supsol, ne saurait faire fléchir la règle générale posée par cet article; qu'il ne peut appartenir aux juges d'en restreindre l'application, et de créer des distinctions que le législateur n'a pas établies; — Donne défaut contre la veuve Lasserre faute d'avoir constitué avoué, joint le profit de ce défaut au fond, afin qu'il soit statué sur le tout par un seul et

pelée en assistance de cause et en déclaration d'arrêt commun, ne comparait pas, il doit être donné défaut-joint contre elle, lors même qu'elle est appelante, et qu'elle comparait par un avoué dans une autre instance entièrement connexe avec la première (Poitiers, 10 déc. 1829) (1).

74. L'art. 153 est inapplicable aux affaires portées devant les *juges de paix*, ces affaires étant de nature à être jugées promptement, et à ne pas subir les formalités qui peuvent être utiles pour des causes d'un plus grand intérêt (arg. des art. 13 et 19 c. pr. — Conf. M. Thomines, n° 41).

75. L'art. 153 s'applique-t-il devant les tribunaux de *commerce?* La question est controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence. — Parmi les auteurs, Thomine, n° 179, se prononce pour l'opinion qui déclare l'art. 153 non applicable aux matières de commerce, la célérité qu'elles exigent ne souffrant point le retard qu'occasionnent nécessairement la jonction du défaut et les réassignations, et en ce que ni le code de procédure, ni le code de commerce, art. 643, ne rendent commune aux jugements par défaut des tribunaux de commerce la disposition de l'art. 153. — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que lorsque plusieurs individus ont été assignés, et que l'un d'eux ne comparait pas, les tribunaux de commerce ne sont pas tenus, comme les tribunaux civils, de joindre le profit du défaut, et d'ordonner la réassignation des parties pour prononcer un jugement définitif; qu'ils peuvent immédiatement statuer par défaut à l'égard du défendeur non présent, et contradictoirement à l'égard de celui qui est présent (Aix, 11 déc. 1824, aff. Fontaine, V. Succession); — 2° Que celles des parties assignées devant un tribunal de commerce qui a seule comparu n'est pas fondée à demander la nullité du jugement, en ce que le profit du défaut n'a pas été joint au fond : — « La cour; — Attendu que le code de commerce, en énumérant les articles du code de procédure, ne cite point l'art. 153; que les juges ne pourraient donc, sans excès de pouvoir, prononcer une nullité pour l'omission d'une formalité non exigée par la loi; — Déclare la demande en nullité non fondée » (Angers, 3 août 1823, M. de Beauregard, pr., aff. Ledauphin, etc. *C.* faill. Dureau);—3° Qu'aucune loi n'impose aux tribunaux, jugeant commercialement, le devoir rigoureux de se conformer à l'art. 153 c. pr.; qu'il n'y a donc pas lieu de casser le jugement d'un tribunal de commerce, qui, après avoir donné défaut contre l'une des parties assignées, a statué, au même instant, sur le fond de la cause à l'égard de toutes les parties; qu'il en est ainsi, surtout si le défaut donné par ce jugement n'était qu'un défaut faute de plaider (Req. 26 mai 1829) (2); — 4° Que, par suite, le jugement par défaut rendu entre parties présentes et d'autres parties défaillantes, sans que la jonction du profit du défaut ait été ordonnée, avec réassignation des défaillants, est valable (Rouen, 24 avr. 1845, aff. Rham, D. P. 47. 2. 201).

76. D'une autre part, l'opinion contraire est professée par MM. Merlin, v° Consuls, p. 21; Demiau, p. 312; Pardessus, t. 5, p. 79; Favard, v° Jugem., sect. 1, § 3; Chauveau sur Carré, quest. 621-5°. — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que les art. 642 et 643 c. com., en renvoyant pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du code de procédure civile, n'excluent point l'application des autres articles de ce dernier code, qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation et la compétence de ces tribunaux; qu'en conséquence, un tribunal de commerce peut, par application de l'art. 153 c. pr. civ, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, lorsqu'elle est défaillante, une jonction du défaut au fond (Rej. 29 juin 1819 (3); Paris, 15 fév. 1810, aff. Grimoult, V. Compét. com., n° 227); — 2° Que l'art. 153 est obligatoire pour les tribunaux de commerce; qu'en conséquence est nul le jugement d'un tel tribunal qui, dans ce cas, au lieu d'ordonner la réassignation de la partie défaillante, l'a condamnée par défaut (Colmar, 20 juin 1837 (4). — Conf. Colmar, 3e ch., 21 juill. 1842, M. Dumoulin, pr., aff. Otmana *C.* veuve Vise).

77. Est-ce seulement lorsqu'il y a défaut *faute de compa-*

même arrêt; commet Bissei, huissier, pour signifier le présent arrêt à la veuve Lasserre, etc.

Du 11 janv. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(1) (Mazauric et Villeneau *C.* Hémery et Rivet.) — La cour; — Considérant que le 14 août 1829, par exploit d'Augeraud, huissier, enregistré à Rochefort, le même jour, les sieurs Mazauric et Villeneau ont fait assigner Auguste Rivet devant la cour pour procéder sur l'appel par eux interjeté du jugement rendu contre eux, au profit du sieur Hémery, par le tribunal civil de Rochefort, du 18 mars 1829; — Qu'ils avaient le droit d'appeler ainsi en assistance de cause le sieur Rivet, qui était partie audit jugement, lequel le condamne par défaut à évincer et garantir lesdits Mazauric et Villeneau des condamnations prononcées contre eux, au profit du sieur Hémery; — Considérant que cette affaire était pendante devant la cour, et enregistrée sur son rôle, lorsque, le 19 sept. 1829, le sieur Rivet interjeta appel vis-à-vis des sieurs Mazauric et Villeneau, du même jugement du 18 mars 1829, et d'un autre du 10 juin même année, qui a débouté le sieur Rivet de son opposition au premier; qu'il a traduit directement devant la cour, par le même exploit pour faire statuer sur ledit appel; que cette affaire a été enregistrée sur le rôle de la cour, séparément de la première; que Me Bouin Beaupré, avoué qui a été constitué par le sieur Rivet, sur son appel du 19 septembre, ne s'est pas constitué ni aucun autre, sur l'assignation donnée au sieur Rivet, le 14 août, à la requête des sieurs Mazauric et Villeneau, et que ledit sieur Rivet fait défaut sur cette assignation; — Considérant qu'avant de s'occuper de la demande en jonction de ces deux instances et des conclusions au fond prises dans la première, la procedure doit être mise en état, et qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., il y a lieu de joindre le profit du défaut et d'ordonner que le sieur Rivet sera assigné de nouveau à un jour déterminé, auquel la cause sera continuée; — Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Rivet, dans l'instance dont il s'agit; — En joint le profit; — Et pour être statué par un seul et même arrêt, sur les demandes, fins et conclusions des parties, dans ladite instance, ordonne que ledit sieur Rivet sera réassigné, etc.

Du 10 déc. 1829.-C. de Poitiers, 2e ch.

(2) *Espèce:* — (Courot *C.* Reveux.) — Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 153 c. pr. Cette disposition, disait-on, était applicable, dans l'espèce, où le sieur Jaillette a fait défaut. M. Pardessus, t. 5, p. 78, et M. Favard, Rép., v° Jugement, sect. 1, § 3, n° 12, professent, en thèse générale, que l'art. 153 est d'une application rigoureuse de la part des tribunaux de commerce, et un arrêt (29 juin 1819, V. n° 76-1°), a confirmé la doctrine de ces magistrats. Cependant le jugement attaqué du tribunal de commerce de Cosne, du 4 mars 1828, a donné défaut contre Jaillette, et a, au même instant, statué sur le fond même de la cause, à l'égard de toutes les parties. Il a donc violé l'art. 153 c. pr.—Arrêt.

La cour; — Sur le troisième moyen, fondé sur une prétendue contravention à l'art. 153 c. pr. : — Considérant que le défaut qui a été donné contre Jaillette, par le jugement du 4 mars 1828, n'était qu'un défaut faute de plaider; que, d'ailleurs, aucune disposition du code de procédure ni du code de commerce n'impose aux tribunaux, jugeant commercialement, le devoir rigoureux de se conformer à ce que prescrit l'article précité, relativement aux défauts joints au fond, en matière civile; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Maleville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Beguin, av.

(3) (Valet *C.* Rouzé, Doré et cons.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que les art. 642 et 643 c. com., en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du code de procédure civil, n'excluent aucunement l'application des autres articles de ce code, qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence de ces tribunaux, et qu'ainsi les jugements attaqués ont pu, sans excès de pouvoir, appliquer dans la cause l'art. 153 c. pr. civ., et, conformément à cet article, prononcer contre une partie assignée avec d'autres et défaillante, une jonction du défaut au fond; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 435 c. pr. civ., qui veut que la signification d'un jugement par défaut contienne élection de domicile dans le lieu où cette signification est faite, n'a eu en vue que les jugements par défaut dont parle l'art. 434 qui le précède, qui contiennent une condamnation quelconque contre la partie défaillante, et auxquels il importe à cette partie d'être mise à portée de former opposition dans le délai de la loi; qu'ainsi le tribunal de commerce de Romorantin a pu, sans violer cet art. 435, refuser d'en faire l'application à un jugement portant une simple jonction de défaut au fond, jugement qui ne prononce aucune condamnation contre la partie défaillante et lui réserve tous ses droits; — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de Romorantin, du 18 fév. 1817.

Du 29 juin 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(4) (Fleurot *C.* N....) — La cour; — En ce qui touche l'appel de la veuve Fleurot du jugement du 11 février dernier : — Considérant que l'art. 153 c. pr. civ., en imposant au juge, en termes impératifs, l'obligation de prononcer la jonction du défaut, a eu pour but de prévenir toute surprise, d'économiser les frais, et d'empêcher dans une même cause la pluralité et la contrariété de jugements; — Que cette disposition, sans en rien contrarier l'art. 642 c. com., tient à l'ordre de l'administration de la justice, et doit, dans l'intérêt des parties, recevoir son application dans les affaires commerciales comme dans les causes civiles; que les pre-

raître que l'art. 153 doit s'appliquer, et non lorsqu'il y a défaut *faute de plaider?* En d'autres termes, y a-t-il lieu de prononcer la jonction de défaut lorsque toutes les parties défenderesses ont constitué avoué, mais que quelques-unes ne se présentent pas? La négative est professée par M. Carré, n° 629, qui pense que l'expression *comparaître* de l'art. 153 n'a rapport qu'à la constitution d'avoué, par le motif que le défaut de constituer avoué est aujourd'hui ce qu'on appelle *défaut faute de comparoir;* que ce qui confirme cette interprétation, c'est que l'art. 153 ordonne la signification par un huissier commis; or, cette espèce de signification n'a lieu, comme on le voit dans l'art. 156, que quand il n'y a pas eu d'avoué constitué. — M. Lepage enseigne, au contraire, que, dans l'un et l'autre cas, le défaut profit-joint doit être prononcé. Et la chambre des avoués de la cour d'appel de Paris a délibéré, en 1826, une consultation dans le même sens et qui se termine ainsi : — « Évidemment le but de l'art. 153 a été d'empêcher la contrariété de décision dans la même affaire où il y avait plusieurs parties assignées ayant un intérêt analogue. Il n'y a pas de différence réelle entre une partie ayant constitué un avoué qui fait défaut et une partie qui ne se présente pas. Toutes deux sont défaillantes; il est naturel de prononcer de même contre elles, la seule différence doit être dans la signification de l'arrêt. A l'égard de la partie ayant avoué en cause, il doit être signifié à l'avoué avec sommation de comparaître au jour où la demande sera plaidée; et à l'égard de la partie n'ayant pas avoué, cette signification sera faite à domicile, par exploit de l'huissier commis. Ce mode de procéder ne présente aucun inconvénient, il est d'accord avec l'esprit de l'art. 153 du code; il n'est en opposition avec aucune autre disposition, il évite la contrariété des décisions dans la même affaire, il évite des frais inutiles et diminue ceux indispensables. Il y aurait lieu de le préférer à tout autre... » — En effet, un arrêt par défaut profit-joint est moins long et moins dispendieux qu'un arrêt qui adjuge des conclusions et prononce des condamnations. Les condamnations donnent lieu souvent à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel très-considérable; et toutes les fois que l'arrêt par défaut n'est pas maintenu, ce qui arrive souvent, ces droits sont en pure perte (Conf. MM. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*).

78. Toutefois, la question a été jugée en sens opposés. D'une part, il a été décidé dans le sens de la nécessité d'un jugement profit-joint, pour l'une comme pour l'autre espèce de défaut : 1° que le défaut doit être joint, même lorsque l'une des parties ne fait défaut que faute de défendre, en ce que l'art. 153 s'exprime en termes généraux, et que le vœu de la loi est d'empêcher l'inconvénient de la contrariété de jugements dans la même affaire (Bruxelles, 27 avr. 1831) (1); — 2° Qu'un tribunal peut, à raison des circonstances et pourvu que la sentence définitive n'en soit nullement retardée, rendre un jugement de défaut profit-joint, alors même que le demandeur ne l'a requis qu'après avoir posé des conclusions au fond contradictoirement avec la partie comparante (Bordeaux, 8 juin 1831, 1re ch., M. Roullet, 1er pr., aff. de Lajaunie C. Imbert).

79. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire : 1° que l'art. 153 c. pr. n'est applicable qu'au cas de défaut faute de comparaître et non au défaut faute de plaider; qu'en conséquence, si, de deux défendeurs qui ont constitué avoué, un seul comparaît, le tribunal n'est pas obligé de joindre le défaut au fond et d'ordonner le réassigné du défaillant (Req. 17 août 1831 (2); Rej. 4 juill. 1826, aff. Mille, V. Poss. françaises);—2° Que, de même, il n'y a lieu de prononcer un jugement de défaut profit-joint qu'en cas de défaut faute de comparaître, et non en cas de défaut faute de conclure (Req. 15 avril 1846, aff. Deslandes, D. P. 46.

---

miers juges, au lieu d'ordonner la jonction du profit, ont, contrairement au vœu de la loi, condamné par le même jugement l'une des parties en cause par défaut, et décidé contradictoirement à l'égard des autres; qu'ainsi il y a lieu d'en prononcer l'annulation; — Considérant que, dans l'état actuel des choses, la demande étant contestée quant à la quotité des sommes réclamées, sans que les prétentions et les contre-prétentions ou payements prétendus faits en compte aient été suffisamment vérifiés et arrêtés, la matière n'est point disposée à recevoir une solution définitive; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à évocation; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Belfort, en date du 11 fév. 1837, met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare ledit jugement nul et de nul effet; ce faisant, renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Colmar...

Du 20 juin 1837.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Demeuré, f. f. de pr.

(1) (Baeskens C. N.) — La cour; — Attendu que l'art. 153 c. pr. dispose, en termes généraux absolus et sans faire de distinction entre les différentes espèces de défaut, que si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint; que le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante, et qu'il sera ensuite statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition; que cette disposition a particulièrement pour objet d'empêcher que, sur une contestation commune à plusieurs personnes, il intervienne des décisions contraires, ce qui arriverait facilement si les juges pouvaient disposer séparément ou par défaut contre les uns et contradictoirement contre les autres; que cette disposition s'applique donc également au défaut faute de conclure, comme au défaut faute de constituer avoué, et en général à tous les cas où il y a plusieurs défendeurs et où il y aurait lieu à rendre un jugement contradictoire contre les uns et par défaut contre les autres; — Attendu qu'en imposant aux juges, en termes impératifs, l'obligation de porter dans ce cas un jugement de jonction, et de ne statuer que par un seul jugement, afin de prévenir le grave inconvénient de la pluralité et contrariété des jugements, le législateur a voulu fixer les limites du pouvoir des juges, et dicter le jugement qu'ils sont tenus de rendre; qu'ainsi cette disposition établit un mode de procédure et tient par conséquent à l'ordre de l'administration de la justice, que le juge ne pourrait changer ni éluder sans commettre un excès de pouvoir qui rendrait nul l'acte qui le renfermerait; — Attendu qu'on objecterait en vain que, d'après l'art. 1030 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, parce que cet article, applicable aux exploits et actes de procédure dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels, ne l'est pas aux jugements et à ce qui est prescrit aux juges par la loi; — Attendu, dans l'espèce, que l'avoué, après s'être constitué pour tous les défendeurs originaires, s'est borné, dans son écrit du 16 mars 1829, à conclure pour quatre d'iceux seulement, en y déclarant que c'était par erreur qu'il s'était constitué pour le cinquième, Baeskens père; que les choses étant restées dans cet état jusqu'au moment où fut rendu le jugement dont appel, Baeskens père était alors en défaut de constituer avoué, ou au moins de conclure, et qu'ainsi le premier juge aurait dû nécessairement porter un jugement de jonction, au lieu de statuer au fond et définitivement comme il l'a fait; — Attendu que, s'il était vrai que, comme le prétendent les intimés, malgré sa déclaration, l'avoué devait être réputé avoir continué d'occuper pour Baeskens père, parce que celui-ci ne se serait pas conformé au prescrit de l'art. 75 c. pr., il serait également vrai que Baeskens père était resté en défaut de conclure; qu'ainsi il y avait encore lieu de porter un jugement de jonction; — Attendu que la circonstance qu'aucun des défendeurs ni personne pour eux n'a comparu à l'audience du 8 juill. 1829, à laquelle a été rendu le jugement dont appel, ne pouvait non plus dispenser le premier juge de porter un jugement de jonction, parce que l'affaire étant en état relativement aux enfants Baeskens, par les conclusions qu'ils avaient fait signifier, tandis qu'elle ne l'était pas relativement à Baeskens père, il y aurait eu lieu à statuer contradictoirement à l'égard des premiers, et par défaut seulement à l'égard du dernier, ce qui rendait un jugement de jonction indispensable; — Annule le jugement dont est appel.

Du 27 avr. 1831.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce:* — (Becq C. Legueux.) — La demoiselle Legueux demande, contre Becq et Boutemy, la nullité d'une saisie-arrêt.—Ceux-ci constituent avoué.— 21 août 1829, le tribunal de Douai, par jugement rendu contradictoirement avec Boutemy et par défaut contre Becq, sur le refus de son avoué de plaider, accueille la demande. - Opposition par Becq, qui soutient que le tribunal aurait dû, en donnant défaut, joindre le défaut au fond, et ordonner le réassigné du défaillant (c. pr. 153).— La demoiselle Legueux répond que l'art. 153 ne s'applique pas lorsque les parties ont constitué avoué comme ici, et qu'il ne s'agit plus que de prononcer un défaut faute de plaider. — 19 fév. 1830, jugement qui admet ce système.— Pourvoi du sieur Becq, pour violation de l'art. 153 c. pr.— Quand il y a des comparants et des non-comparants, le juge doit ordonner d'office la jonction : la loi ne distingue pas pour le cas où le défaillant a constitué avoué; elle s'étend aux défauts faute de plaider, comme aux défauts faute de comparaître. Lorsque l'avoué constitué ne déduit pas les moyens de défense de son client, la constitution est comme non avenue.— Arrêt.

La cour; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut faute de comparaître, mais d'un défaut faute de plaider donné contre le demandeur, Hippolyte Becq, qui avait constitué avoué; et que, dès lors, l'art 153 c. pr. civ. était inapplicable et n'a point été violé; — Rejette.

Du 17 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jaubert, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

l. 179); — 3° Que quand deux parties assignées se sont présentées, que l'une d'elles se borne à contester la compétence et s'abstient de plaider au fond, le tribunal peut, en rejetant le moyen d'incompétence, donner défaut contre celles-ci et statuer immédiatement sur le fond contre les deux parties, sans être obligé de rendre préalablement un jugement de défaut profit-joint (Req. 27 mai 1835) (1); — 4° Que lorsque toutes les parties assignées ont constitué avoué, si l'une d'elles ne comparaît pas sur l'avenir du demandeur pour poser ses conclusions, il n'y a pas lieu de donner contre elle un défaut profit-joint, mais un défaut pur et simple (Paris, 1re ch., 11 avril 1826, M. Seguier, 1er pr., aff. Williams *C.* Bryon); — 5° Que lorsque, de plusieurs parties sommées par leur adversaire d'assister à une affirmation par serment devant une cour désignée par commission rogatoire, une seule partie comparaît, le serment doit être prêté sans qu'il y ait lieu de prononcer un défaut joint au profit de la partie non comparante, en ce que toutes les parties avaient déjà comparu par avoué devant la cour qui avait donné la commission rogatoire (Poitiers, 1re ch., 10 janv. 1826, M. Pervinquière, pr., aff. Pavie *C.* Mousnier, etc.); — 6° Qu'il en est de même en instance d'appel; que, par suite, on ne peut prendre un arrêt par défaut sur le fond, contre une partie qui n'a pas constitué avoué, sans avoir au préalable pris un arrêt par défaut profit-joint (Toulouse, 2e ch., 26 janv. 1839, MM. de Fardel, pr., aff. Scellé *C.* Montroin, etc.); — 7° Que lorsque l'appelant, après avoir intimé toutes les parties qui figuraient en première instance, en a assigné d'autres qui y étaient *étrangères*, il n'y a pas lieu, si ceux-ci ne se présentent point et qu'ils soient sans utilité pour l'appel, de prononcer défaut-joint (Bordeaux, 2e ch., 21 juin 1853, M. Gerbeaud, pr., aff. Vedrenne *C.* Laforet, etc.).

80. Il a été jugé, par application de la même règle, que lorsqu'une des parties assignées, étant demeurée inconnue par le fait du demandeur qui a omis, par exemple, de faire mention de l'assignation qu'il lui avait donnée dans l'exploit signifié aux autres parties, vient à faire défaut, s'il arrive que le demandeur refuse de conclure, et que les autres défendeurs comparants requièrent défaut contre lui, les tribunaux doivent se borner à donner défaut contre le demandeur, faute de conclure, et, pour le profit, le déclarer non recevable dans sa demande; qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de rendre préalablement, aux termes de l'art. 153 c. pr. civ., un arrêt de jonction de défaut (Bordeaux, 6 mai 1836, aff. Sarlat, V. Vente jud. d'immeubles).

81. Le demandeur ne doit-il souffrir de retard qu'à l'égard de ceux qu'il a fait assigner; de sorte que si ceux-ci comparaissent et mettent en cause des garants, dont les uns se présentent et les autres fassent défaut, il n'y ait pas lieu d'ordonner la jonction et de suspendre le jugement au principal? M. Thomines, n° 179 se prononce pour l'affirmative. Il a été décidé qu'il n'y a pas nullité d'un jugement lorsqu'on n'a pas fait jonction du défaut contre des tiers saisis, défendeurs en déclaration affirmative, et lorsqu'ils n'ont pas été réassignés (Besançon, 3 mai 1809, aff. Calf, V. Saisie-arrêt); — La question a été examinée plus haut et résolue en sens contraire (V. n° 68, 72 et suiv.). Et il a été jugé, dans ce dernier sens, qu'il suffit que, sur la dénonciation d'une saisie-arrêt au saisi, le saisissant ait mis en cause le tiers saisi, pour qu'à défaut de comparution et de constitution d'avoué de la part du saisi, il y ait eu lieu à ordonner un réassigné profit-joint, conformément à l'art. 153 c. pr.; c'est en vain que, en cas pareil, le saisi prétendrait qu'il aurait dû être donné défaut purement et simplement contre lui (Req. 29 déc. 1834, aff. Pescheur, V. Vente judic. d'imm.).

82. Quel est l'*effet* du jugement qui, dans le cas prévu par l'art. 153, prononce la jonction du défaut avec le profit? D'abord il est hors de doute qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'*opposition*, car il ne juge rien sur le fond, puisqu'à l'expiration du délai de réassignation, la partie défaillante a le droit de faire valoir utilement, comme on le verra plus loin, tous ses moyens. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens (V. nos 200 et suivants). — Par suite, ces jugements ne sont pas soumis à la déchéance encourue par les simples jugements par défaut, pour inexécution dans les six mois (c. pr. 156): — « La cour; — Attendu que les jugements qui

(1) *Espèce:* — (Périer *C.* femme Périer.) — Les faits de la cause ont été exposés v° Jugem., n° 353-2°. — Devant la cour de Paris, après le rejet de leur déclinatoire, les supérieures du couvent d'où la demoiselle Adrienne s'était enfuie avaient fait défaut, et l'arrêt du 23 août 1834, rapporté *loc. cit.*, les avait condamnées à des dommages-intérêts. — Sur l opposition à cet arrêt, de la part des parties défaillantes, arrêt du 3 janv. 1835, qui les décharge des condamnations prononcées contre elles.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Périer, resté seul sous le poids de l'arrêt du 23 août 1834. — 1° Violation de l'art. 153 c. pr. civ. La cour royale, disait-on, a jugé immédiatement la cause au fond contre le sieur Périer, quoique les dames de l'Abbaye-aux-Bois, assignées conjointement avec lui, eussent fait défaut le jour de l'audience. La cour royale aurait dû joindre le profit du défaut, renvoyer la cause à un autre jour, et ordonner la réassignation des parties défaillantes, pour statuer, par un seul et même arrêt, à l'égard de toutes les parties. — Vainement chercherait-on à se prévaloir, disait toujours le demandeur, de ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'un défaut de plaider, et à soutenir que l'art. 153 ne dispose que relativement aux défauts de comparaître. La loi ne distingue pas entre ces deux espèces de défauts. Elle est générale et absolue. Elle ne devait et ne pouvait pas, d'ailleurs, distinguer, pour atteindre le but qu'elle se proposait. En effet, le vœu de l'art. 153, en ordonnant au juge de joindre le profit du défaut, et de prononcer par un seul et même jugement, a été d'éviter: 1° le scandale de deux décisions contraires dans la même cause; 2° les oppositions successives qui pourraient être formées par les défaillants, lorsqu'il y en aurait plusieurs. Dans l'espèce, le premier de ces inconvénients s'est manifesté d'une manière remarquable; le sieur Périer et les dames de l'Abbaye-aux-Bois avaient été condamnés solidairement, pour avoir, de concert entre eux, fait évader la demoiselle Adrienne. Cependant, sur l'opposition de ces dernières, il a été jugé qu'on ne pouvait leur imputer cette évasion. La contrariété de décision ne saurait être plus apparente. De ce rapprochement résulte la justification de ce premier moyen. — 2° Violation de la loi du 1er mai 1790, des art. 1350 et 1351 c. civ., et fausse application de l'art. 472 c. pr. — Ce moyen, disait-on, est facile à justifier: d'une part, la demande en dommages-intérêts intentée après l'arrêt du 9 août 1834 était une action nouvelle qui reposait sur un fait nouveau, qui avait sa cause dans un délit ou quasi-délit. La cour royale était, dès lors, incompétente pour y statuer, avant qu'elle eût subi le premier degré de juridiction; d'un autre côté, la condamnation à ces dommages-intérêts constituait une clause pénale qui, n'ayant pas été prononcée par le premier arrêt du 9 août, n'avait pu l'être par l'arrêt attaqué, sans ajouter aux dispositions de ce premier arrêt, et conséquemment sans porter atteinte à l'autorité de la chose précédemment jugée. — La cour d'appel, pour motiver sa compétence, s'est appuyée sur la disposition de l'art. 472; mais cet article n'a pas la portée qu'on veut lui donner. S'il est vrai qu'il autorise les cours royales à connaître de l'exécution des arrêts par lesquels elles ont infirmé des jugements de première instance, il est vrai aussi que ce pouvoir ne va pas jusqu'à prononcer, par un second arrêt, des dommages-intérêts contre la partie qui a succombé par un arrêt précédent, lorsque ces dommages-intérêts sont l'objet d'une demande nouvelle fondée sur un fait nouveau et qui n'avait pas été prévu lors du premier arrêt; on ne peut pas soutenir, d'une manière solide, qu'il ne s'agisse, en pareille cas, que d'un simple moyen d'exécution. — Ainsi, de deux choses l'une: ou la condamnation à 100 fr. par chaque jour de retard avait pour objet, dans l'espèce, d'allouer à la dame Périer des dommages-intérêts à cause de l'inexécution de l'arrêt du 9 août 1834, ou bien elle avait pour objet d'ajouter une sanction pénale à ce même arrêt. — Dans le premier cas, c'était une demande nouvelle et principale qui ne pouvait pas être portée *de plano* devant la cour royale. — Dans le second cas, la cour royale a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, en aggravant la condamnation prononcée par le premier arrêt. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 153 c. pr.: — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 153 que le défaut dont il s'occupe est essentiellement relatif aux défauts faute de comparaître; qu'il ne peut se référer aux défauts faute de plaider prononcés après comparution et conclusions, puisque cet article ordonne que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante et elle réassignée, ce qui ne peut s'entendre d'une partie présente à l'audience même, et ayant pris des conclusions;

Sur le second moyen, fondé sur la violation de la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction et sur la violation des art. 1350 et 1351 du code civil: — Attendu: 1° qu'il s'agissait d'une exécution d'arrêt après infirmation de la sentence des premiers juges; et que, dans ce cas, aux termes de l'art. 472 c. pr., l'exécution appartient exclusivement à la cour royale; — Attendu: 2° que le refus d'exécution étant soumis aux cours, les voies de cette exécution leur sont confiées; et que, dans l'espèce, il y a été statué dans les limites des pouvoirs de la cour royale de Paris, qu'ainsi, soit la loi des deux degrés de juridiction, soit l'autorité des arrêts précédents n'ont pas été violées; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 27 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Deménerville, rap.-Lebeau, f. f. d'av. gén., c. conf.-Moreau, av.

prononcent une jonction de défaut et ordonnent la réassignation de la partie défaillante ne sauraient être soumis à la déchéance qui atteint les simples jugements par défaut faute d'exécution dans les six mois, puisque ces jugements ne renferment aucune condamnation susceptible d'exécution; — Rejette » (Req. 23 août 1842, MM. Zangiacomi, pr., Mesnard, rap., aff. Loisel C. Hauterre, etc.). — Cela ne pouvait faire de difficulté, puisque les jugements qui interviennent sur la réassignation, après la jonction du profit, ne sont pas eux-mêmes soumis à cette déchéance. — V. nos 374 et suiv.

83. D'un autre côté, le jugement de jonction du défaut n'est qu'un préparatoire, qu'une mesure indispensable pour mettre la cause en état de recevoir jugement. Il s'ensuit qu'après avoir conclu à la jonction, une partie peut encore, sur la réassignation, proposer toute exception, tout moyen de nullité qui doit être opposé *in limine litis*, aux termes de l'art. 173 (V. Except., n° 282. —Conf. MM. Carré, n° 623; Demiau, p. 130; Thomine, n° 180). — Décidé en ce sens qu'un jugement de défaut profit-joint étant simplement préparatoire, on ne peut en appeler que conjointement avec le jugement définitif (Bordeaux, 30 sept. 1851, aff. Beaucourt, D. P. 52. 5. 340).

84. Il suit encore que ce jugement ne pourrait ordonner aucun interlocutoire, car il ne doit jamais préjuger le fond (Conf. MM. Carré, n° 624; Lepage, p. 147). — En un mot, dans le cas de l'art. 153, le jugement de jonction ne peut contenir, à peine de nullité, aucune disposition portant utilité. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que si, sur la demande en admission au bénéfice de cession et en sursis provisoire aux poursuites, formée par un débiteur contre ses créanciers, plusieurs de ces derniers font défaut, le tribunal doit se borner à ordonner la jonction du défaut au fond et le réassigné des défaillants; qu'il ne peut, sous peine de nullité, accorder le sursis; que, par suite, celui-là même des défendeurs qui a fait défaut lors du jugement qui a ordonné la jonction du défaut au fond est recevable à former opposition à cette disposition du jugement qui ordonnait la mesure dont il s'agit (Nîmes, 10 janv. 1828) (1).

85. Toutefois, le jugement de jonction pourrait, suivant M. Thomine, n° 179, ordonner des mesures *conservatoires* et d'*urgence*. — Et il a été jugé en ce sens qu'un arrêt de défaut profit-joint peut en même temps ordonner une mesure provisoire; qu'il peut, par exemple, nommer un gérant provisoire d'une société, bien qu'un agent ait été désigné dans l'acte de société, et ce, par application de l'art. 1961 c. civ., en ce que de telles mesures peuvent être demandées et accordées en tout état de cause (Bastia, 14 déc. 1839, aff. Casabianca, V. Société).

86. Si le défendeur constitue avoué après le jugement de jonction, les plaidoiries auront-elles lieu au jour fixé par la nouvelle assignation? Non, dit Carré, n° 631, car le défendeur a quinzaine pour fournir les défenses (art. 77); et, comme le jugement de jonction ne doit pas rendre sa position plus défavorable, il peut faire renvoyer la cause après l'expiration de cette quinzaine. Nous pensons avec M. Chauveau, *loc cit.*, que cette solution doit être suivie, bien qu'on puisse objecter que le demandeur ne devrait pas souffrir de la négligence du défendeur et de son retard à constituer avoué, dont la faute seule à cet égard a occasionné la fixation du jour.

87. « Le jugement de jonction, ajoute l'art. 153, *sera signifié par un huissier commis*, avec assignation au jour auquel la cause sera appelée. » — D'abord il importe de remarquer que l'article ne portant pas qu'il faut que ce soit le jugement même de jonction qui commette cet huissier, l'omission à cet égard pourrait être réparée par un jugement postérieur (Conf. M. Carré-Chauveau, n° 625). — Et il a été décidé dans ce sens qu'un jugement n'est pas nul en ce qu'il ne commet pas un huissier pour la signification, cette commission pouvant être donnée postérieurement, par le président seul, sur requête à lui présentée (Bourges, 1re ch., 19 avr. 1829, M. Sallé, 1er pr., aff. Roussel C. Potel).

88. A qui doit être faite la signification? A celles des parties *défaillantes* seulement, ou à leurs avoués, mais non aux parties défenderesses qui ont comparu. — En effet, l'art. 153, qui règle la procédure des jugements par défaut profit joint, de ces jugements particuliers, tout à fait exceptionnels, qui n'ont aucune analogie, quant à leur exécution, avec les jugements ordinaires, ne doit contenir que les formalités qu'il est nécessaire de remplir pour les exécuter; par suite, toutes les mesures prescrites pour les jugements ordinaires doivent leur devenir étrangères. Or, l'art. 153 n'exige pas qu'on signifie aux avoués des parties comparantes le jugement par défaut qui ordonne la réassignation des parties défaillantes. Ce serait donc ajouter à la loi que de vouloir imposer en ce cas l'obligation prescrite par l'art. 147, qui ne peut concerner que les jugements qui emportent une *condamnation* quelconque; c'est ce qui paraît aussi résulter de l'art. 155, où il est dit que les *jugements par défaut* ne seront pas *exécutés* avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué.—En effet, ces expressions : *jugements par défaut*, ne se rapportent évidemment qu'aux jugements par défaut proprement dits, c'est-à-dire qui contiennent quelque condamnation, et non à ceux qui ne sont que des *jugements de jonction*. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que le jugement par défaut profit-joint, ne contenant jamais de condamnation, et ne faisant qu'ordonner la réassignation des parties défaillantes, et réserver à statuer sur le tout par un second jugement, ne doit pas, à peine de nullité, être signifié aux avoués des parties comparantes; qu'il suffit qu'il soit signifié, avec assignation, aux parties défaillantes, que, par suite, les parties présentes au premier jugement ne peuvent former opposition au jugement qui statue sur le fond, sous le prétexte que le jugement de jonction n'aurait pas été signifié à avoué (Cass. 15 janv. 1838) (2).

---

(1) *Espèce* : — (Thiers C. Murco.) — Murco, qui avait déposé son bilan, assigne ses créanciers devant le tribunal d'Uzès, dans les délais ordinaires pour se faire admettre au bénéfice de cession, et à bref délai pour voir dire, qu'aux termes de l'art. 900 c. pr., il sera sursis aux poursuites.— Sur la comparution d'un seul créancier, un jugement, du 12 nov. 1823, donne défaut contre les autres, commet un huissier pour les réassigner conformément à l'art. 153 c. pr., et toutefois ordonne qu'il sera provisoirement sursis à toutes poursuites, notamment à l'exécution par corps.— Opposition par les sieurs Thiers, créanciers défaillants.—Jugement qui les déclare non recevables.—Appel.—Le tribunal, disent-ils, devait se borner à prononcer la jonction du défaut et la réassignation des défaillants (c. pr. 153), et n'a pu ordonner un sursis sans s'exposer, comme le remarque M. Carré sur l'art. 153 c. pr., à rendre deux décisions contradictoires.—Murco répond que l'art. 153 ne s'applique point à la demande en sursis, et qu'aux termes de l'art. 900, les juges ont un pouvoir discrétionnaire.— Il propose, en outre, une fin de non-recevoir, et prend des conclusions subsidiaires qui sont retracées dans l'arrêt suivant.— Arrêt.

La cour; — Attendu que, par son jugement du 12 nov. 1823, le tribunal, en joignant le défaut au fond sur la demande principale, et en accordant néanmoins le sursis demandé, avait divisé l'instance primitive, et que, s'il est vrai que, par cette dernière disposition, il ait inféré grief aux sieurs Thiers, qui avaient fait défaut, il est impossible de leur refuser la voie de l'opposition contre ce jugement;—Attendu que, d'après l'art. 153 c. pr., le tribunal ne pouvait ordonner que la jonction du défaut, au fond, et la réassignation des défaillants; que toute disposition portant utilité était, en cet état, hors de ses pouvoirs; que l'art. 900, en autorisant les juges à accorder un sursis, n'a pas affranchi leurs jugements des règles générales de la procédure, et n'en fait aucune exception pour ce cas; qu'ainsi ce jugement se trouve atteint d'une nullité radicale et qu'il y a lieu de la prononcer sur les conclusions de toutes parties, en faisant droit à l'appel du jugement qui l'a consacrée;— Attendu que la cour ne pourrait prononcer de son chef le sursis demandé par les conclusions subsidiaires de Murco, sans s'approprier le vice justement reproché au jugement annulé; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit les sieurs Thiers opposants envers le jugement du 12 nov. 1823; casse et annule ledit jugement, etc.

Du 10 janv 1828.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Cassaignoles, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Gascoin C. demoiselle André.) — La dame Aubert avait légué, par testament du 4 mai 1832, tout son mobilier au sieur Gascoin; et elle laissait, pour héritiers, le sieur Jean Corentin André, et les demoiselles Armande Barbe et Angélique-Victoire André, ses frère et sœurs. — Le sieur Gascoin les ayant assignés tous trois en délivrance de son legs, Jean-Corentin André acquiesça à la demande; la demoiselle Angélique-Victoire constitua avoué, mais la demoiselle Armande-Barbe ne se présenta pas. Dans ces circonstances, il intervint, au tribunal de Caen, un jugement par défaut, en date du 16 juill. 1832, contre la demoiselle Armande Barbe, et qui, pour le profit, ordonna qu'elle serait réassignée. — Le sieur Gascoin ne fit pas signifier ce jugement à l'avoué de la demoiselle Armande-Barbe André; il se borna à faire réassigner la défaillante par l'huissier qu'avait commis le tribunal. Plus tard, et le 14 août 1832, il intervint un deuxième jugement, encore

89. Il est convenable que le tribunal ne nomme point l'huissier qui a donné la première assignation; mais l'ajourné ne pourrait se prévaloir de l'omission de cette précaution (Conf. M. Thomines, nº 180).

défaut, contre la demoiselle Armande-Barbe André, qui autorise le sieur Gascoin à faire procéder à la levée des scellés, à l'inventaire et à la vente du mobilier. Enfin, il intervint, à la date du 30 janv. 1833, sur le fond, un autre jugement par défaut contre l'avoué, de la demoiselle Angélique-Victoire André, et, par défaut profit-joint, contre la demoiselle Armande-Barbe André, qui envoya le sieur Gascoin en possession de son legs. Il est à remarquer que le deuxième jugement a été signifié. — Peu de temps après, la demoiselle Angelique-Victoire André forma opposition au dernier jugement, celui du 30 janv. 1833; elle avait auparavant manifesté l'intention d'attaquer le testament. — Le sieur Gascoin soutint que cette opposition n'était pas recevable; que le jugement devait être considéré comme définitif, puisqu'il avait été rendu après un premier défaut profit-joint; que, vainement, on opposait le défaut de signification du premier jugement, puisque la loi ne l'exige nulle part.

Le 22 juill. 1833, jugement contradictoire, qui accueille le système du sieur Gascoin, en ces termes : — « Attendu que le jugement du 16 juill. 1832 contenait indication du jour fixé pour adjuger le profit du défaut qu'il prononçait, et que la défaillante a été réassignée pour le jour indiqué; — Attendu que, le 30 janvier dernier, il est intervenu à tour de rôle et sur avenir, un jugement par défaut, faute de conclure contre la demoiselle Victoire André, lequel a statué sur le fond; — Que c'est ce jugement que la demoiselle Victoire André attaque par la voie de l'opposition; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., ces sortes de jugement ne sont pas susceptibles d'opposition; — Que les termes de l'article n'admettent aucune distinction; — Qu'ils sont généraux et s'appliquent tant au jugement rendu contre le premier défaillant qu'à celui rendu contre la partie qui avait avoué en cause; — Attendu que, si l'art. 157 ordonne, à peine de nullité de l'exécution, la signification préalable à l'avoué, en cause, cette signification ne peut être obligée qu'à l'égard de l'avoué de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, puisque le but de la formalité est de mettre cette partie à même de recevoir les conseils nécessaires pour se determiner sur ce qu'elle doit faire; — Que la seule exécution possible du jugement de jonction consiste dans sa signification avec réassignation au défaillant; qu'à l'égard de l'autre partie, ce jugement ne contient qu'une simple indication de jour avec remise de cause, et qu'à cet égard il ne devait pas être signifié à son avoué, aux termes de l'art. 83 du tarif; — D'où suivait que le jugement du 16 juill. 1832 n'aurait pas pu être signifié à avoué préalablement à toute réassignation; — Attendu qu'en admettant le système de la demoiselle Victoire André, et en supposant que la réassignation donnée à sa sœur eût été nulle, faute de signification du jugement du 16 juillet à l'avoué en cause, cette nullité aurait été couverte par ladite demoiselle André; qu'en effet, par suite du réassigné, il est intervenu, le 14 août dernier, un jugement portant qu'il serait procédé à l'inventaire et à la vente du mobilier de la dame veuve Aubert; que ce jugement a été signifié à l'avoué de la demoiselle André, et qu'il a reçu, de la part de cette dernière, sa pleine et entière exécution; — Qu'ainsi elle a reconnu la validité des procédures sur lesquelles il était intervenu, et, par suite, renoncé à en provoquer la nullité; — Par ces motifs, la déclare non recevable dans son opposition. »

Mais, sur l'appel, arrêt de la cour de Caen, du 22 mai 1834, qui infirme en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 147 c. pr., aucun jugement, lorsqu'il y a avoué en cause, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié d'avoué à avoué, à peine de nullité; — Considérant qu'il n'est fait d'exception à cette règle par l'art. 83 du tarif, que pour les jugements portant remise de cause ou indication de jour; — Considérant qu'en admettant que, dans le cas de jonction de profit du défaut, la véritable conséquence dérivant de l'art. 153 code précité, soit d'interdire l'opposition contre les jugements postérieurs, aussi bien à la partie comparante qui fait défaut, faute de conclure, qu'à la partie défaillante, faute d'avoir constitué avoué, on doit au moins reconnaître que le jugement de jonction est susceptible d'une exécution bien réelle envers la partie comparante, puisqu'il opère à son détriment la privation d'une voie de droit, qui, dans toute autre circonstance, lui serait demeurée ouverte; d'où il suit qu'on ne saurait l'assimiler aux simples préparatoires dont il s'agit dans l'art. 83 du tarif, et qu'il ne peut produire son effet, quant à la déchéance du droit d'opposition de la partie comparante, qu'autant qu'il a été signifié à son avoué, conformément à la règle générale posée dans l'art. 147 susmentionné; — Considérant que, dans l'espèce, le jugement de profit-joint, du 16 juill. 1832, prononçant défaut premier contre Armande-Barbe André, n'a pas été signifié à l'avoué d'Angélique-Victoire André qui y a figuré; — Considérant que l'on ne peut dire que Angélique-Victoire André ait couvert le vice résultant du défaut de cette signification, en se présentant à l'inventaire ordonné par le jugement du 14 août 1832, car ce dernier jugement, qui a statué, par avant faire droit, par défaut, vis-à-vis d'elle, comme vis-à-vis de sa sœur, ne relate pas la jonction prononcée par celui du 16 juill. 1832; et, si les qualités qui en ont été signifiées parlent de la réassignation de Barbe-André, elles ne s'expliquent pas davantage sur ladite jonction; — Considérant qu'à l'époque du 30 janv. 1833 la jonction du profit du défaut était donc réputée ne pas exister suivant la maxime *paria sunt non esse vel non significari;* — Qu'il en résulte que le jugement dudit jour ne peut avoir, à l'égard d'Angélique-Victoire André, que le caractère d'un jugement par défaut ordinaire, auquel elle est admissible à former opposition; — Considérant que cette décision est d'autant plus équitable, que, depuis la confection de l'inventaire, l'instruction a changé de face d'une manière considérable, par la demande en nullité du testament pour cause de suggestion et de captation, incidemment formée à la demande en délivrance de legs, qui auparavant existait seule au procès, et que Gascoin lui-même a tellement senti que, dans l'état où se trouvaient les choses, le jugement par défaut qu'il obtenait n'était pas définitif, puisqu'il y a fait une réserve de dommages-intérêts pour le cas d'opposition. »

Pourvoi, par le sieur Gascoin, pour violation des art. 153 et 175 c. pr., et fausse application de l'art. 147 du même code. — On a dit pour lui : La loi a établi deux espèces de jugement par défaut, le jugement par défaut simple, et le jugement par défaut profit-joint; elle a mis entre eux une différence bien sensible. Par le jugement de défaut simple, le demandeur obtient l'adjudication de ses conclusions, quand sa demande est justifiée; — Dans le jugement de défaut profit-joint, le tribunal ne fait que prononcer défaut et ordonner la réassignation des parties défaillantes. Par cela même que l'un condamne de suite, que l'autre, au contraire, suspend l'effet de sa condamnation, la loi a dû permettre l'opposition pour le jugement par défaut simple, et l'interdire aux parties qui se laissent condamner par un second jugement par défaut profit-joint, qui a subi un double examen. Ici la loi n'a pas voulu séparer l'intérêt du défaillant de celui de la partie qui s'est présentée; — Elle ne distingue pas non plus si le jugement de défaut profit-joint pourra être frappé d'opposition par l'une ou par l'autre des parties; — Le but du législateur, dans ces dispositions qui ont pour but de rendre les jugements par défaut profit-joint-définitifs, a été d'éviter des frais en pure perte, de ne pas prolonger indéfiniment la conclusion d'un procès, et de ne pas exposer les tribunaux à rendre, dans la même affaire, deux décisions contradictoires; or, s'il était permis à l'une ou à l'autre des parties de former opposition au jugement de défaut profit-joint, on n'éviterait aucun de ces inconvénients. D'ailleurs ces principes ont été consacrés par la jurisprudence. —V. arrêts de Rennes, du 29 mai 1812; Rouen, 8 déc. 1821; Montpellier, 6 juill. 1822, *infra* nº 111.

On a objecté que le jugement par défaut n'ayant pas été signifié à l'avoué de la demoiselle André, elle avait pu former opposition au deuxième rendu par défaut contre son avoué. Mais la réponse est facile : d'abord, s'il y avait eu en cela nullité, cette nullité aurait été couverte, puisque, comme l'a reconnu et l'a constaté le jugement du 16 juillet 1832, la demoiselle André aurait exécuté un jugement par défaut, postérieur à celui dont il s'agit.—Ensuite, il y a évidemment erreur à assimiler l'art. 153 c. pr. avec l'art. 147. Par ce dernier article, il est dit : S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; mais ce n'est pas seulement parce qu'il y a avoué en cause qu'on doit lui signifier le jugement; c'est encore parce que ce jugement est susceptible d'exécution. Mais lorsque, comme dans notre hypothèse, le jugement n'est rendu ni avec les parties présentes, ni avec leurs avoués, ni avec les parties défaillantes, qu'il n'y a point de condamnation, à quoi tendrait la signification à avoué? Il ne peut donc pas être nécessaire de signifier ce jugement qui ne fait que prononcer la réunion des intérêts de toutes les parties. Que la signification soit facultative, on peut l'admettre; mais qu'elle soit forcée, cela ne peut pas être, parce qu'elle n'est pas légale. Le tarif en effet la défend, puisqu'il n'admet pas les frais des significations de jugements portant remise de cause, et que le jugement par défaut profit-joint n'est qu'un simple jugement de remise de cause.

La demoiselle André a répondu, qu'en règle générale, tous les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition; — Qu'aux termes de l'art 153, le jugement de défaut profit-joint doit être signifié à l'avoué de la partie comparante, comme à la partie défaillante elle-même; — Que, si le défendeur, qui a comparu au jugement de jonction, fait ensuite défaut, il a le droit de former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, parce que ce jugement n'étant à son égard qu'un premier défaut, peut être attaqué par la voie de l'opposition; — Que sa position est en effet tout à fait différente de celle du défendeur qui, ayant été réassigné en vertu du jugement de jonction, a été constitué deux fois en demeure de se présenter, et s'est laissé deux fois juger par défaut; — Qu'ainsi, l'opposition de la demoiselle André était recevable, et que la cour de Caen eût dû le juger de la sorte, alors même qu'il ne se fût trouvé dans la cause aucun incident particulier; mais, comme le jugement de défaut profit-joint n'a pas été signifié à l'avoué de la demoiselle André, l'omission de cette formalité, prescrite par l'art. 147, est devenue la base de l'arrêt attaqué, ce qui le met à l'abri de toute critique. — Telle est, au surplus, a-t-on ajouté, l'opinion de M. Pigeau, t. 498, et de M. Fa-

90. Lorsque le jugement de jonction doit être signifié dans un lieu situé hors du ressort du tribunal qui l'a rendu, il faut, suivant MM. Carré, n° 626, et Demiau, p. 130, qu'il le soit par un huissier commis par le tribunal ou le juge de paix du domicile du défaillant, indiqué par le tribunal qui a prononcé la jonction; car un tribunal ne peut commettre directement un huissier exerçant hors du territoire de sa juridiction. — C'est ce qui est exigé par les art. 156, 1035 c. pr., lorsqu'il s'agit de signifier un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué (V. nos 240 et suiv.). — M. Thomines, n° 180, pense, au contraire, que le tribunal qui a ordonné la jonction peut, *lui-même*, pour éviter les frais, indiquer tel huissier du lieu de la signification qu'il jugera mériter sa confiance. — Jugé dans le sens de la première opinion que, quand il a été rendu un jugement de défaut profit-joint, et qu'un huissier a été commis pour le signifier, il y a lieu à commettre un autre huissier, si le premier déclare que la partie à laquelle la signification doit être faite a changé de domicile et ne se trouve pas dans son arrondissement (Rennes, ch. vac., 5 oct. 1810, aff. N... *C.* N...).

91. Dans le cas où le jugement de jonction serait signifié par un huissier non commis, cette signification ne pourrait exclure l'opposition ni en faire courir les délais; la loi, en effet, si elle ne prononce pas la nullité, s'exprime en termes trop impératifs pour qu'il soit possible d'enfreindre sa disposition. La justice, par cette mesure, veut s'assurer de l'exactitude, de la fidélité de la remise de la copie, par le choix de l'officier ministériel chargé de ce soin. Donc, tout autre huissier non commis n'aurait pas la compétence nécessaire. — C'est ce qui a lieu également pour le cas prévu dans l'art. 156 c. pr.—V. nos 240 et suiv.

92. Si le défaillant reconnaissait avoir reçu la signification, quoique faite par un huissier non commis, serait-il recevable à se plaindre? La question est examinée pour le cas prévu par l'art. 156, qui est le même que celui-ci. — V. n° 234.

93. La loi n'exigeant la commission d'un huissier que pour la signification du jugement profit-joint, cette formalité ne serait plus nécessaire pour signifier le jugement par défaut qui interviendrait sur le *débouté d'opposition*. — Tout huissier pourrait faire cette signification. — V. n° 242 plusieurs arrêts dans ce sens.

94. Si l'huissier commis fait un acte nul, la nullité peut-elle être opposée par la partie pour laquelle il exploite? On peut dire que la partie ne doit pas souffrir du fait d'un officier ministériel qui n'est pas de son choix, qu'elle aurait même peut-être écarté. Mais ces raisons n'ont pas prévalu; un huissier commis par un tribunal inspire autant de confiance que celui que choisirait la partie; tout huissier est d'ailleurs responsable des nullités qu'il commet; enfin, la partie qui croit avoir des sujets de méfiance contre l'huissier commis, peut elle-même, à ses propres frais, faire signifier le jugement. Tel est le sentiment de MM. Pigeau et Carré, n° 627.

95. A quel *délai* doit être donnée la réassignation prescrite par l'art. 153? Dans le silence de cet article sur ce point, faut-il s'en référer au principe général des ajournements posé dans l'art. 72 et par l'art. 73 c. pr.? La question a été décidée en sens contraires. — D'une part, il a été jugé 1° que les délais fixés par l'art. 73 c. pr., pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, ne peuvent être abrégés par le jugement ou arrêt de défaut profit-joint qui ordonne la réassignation (Cass. 17 nov. 1840, aff. société d'Hornu, V. Exploit, n° 583; V. aussi *cod.*, n° 562); — 2° Que le jugement de profit-joint ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, sur le motif que l'un des défaillants n'aurait pas été assigné dans le délai nécessaire pour se présenter au jugement (Req. 23 déc. 1818) (1).

96. D'une autre part, décidé en sens contraire, qu'il n'est pas nécessaire que le délai ordinaire de huitaine prescrit pour les ajournements par l'art. 72 c. pr. soit observé dans les réassignations données par suite d'un jugement de défaut-profit joint; qu'il suffit de donner au défaillant, en lui signifiant le jugement de jonction du défaut au fond, assignation au jour auquel la cause sera appelée (Toulouse, 1re ch., 31 janv. 1828, M. Hocquart, 1er pr., aff. Lafont-Caseing *C.* Larivière).

97. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que si le cas requiert *célérité*, le juge peut, ici surtout, conformément à la règle inscrite dans le § 2 de l'art. 72, *abréger* les délais.—Jugé ainsi: 1° que le tribunal, en prononçant un jugement de défaut profit-joint contre une partie assignée à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, peut ordonner qu'elle sera réassignée pareillement à bref délai (Poitiers, 22 juill. 1831) (2); — 2° Que lorsqu'il y a appel d'un jugement rendu sur assignation à bref délai, et que l'un des intimés est défaillant, le tribunal d'appel doit, en joignant le profit du défaut, ordonner qu'il sera signifié au défaillant, avec assignation à bref délai (Nîmes, 15 mai 1807, aff. N...).

98. L'art. 435 c. pr., qui veut que la signification d'un jugement par défaut contienne *élection de domicile* dans le lieu où cette signification est faite, est seulement applicable au jugement par défaut qui prononce quelque condamnation, et non à celui qui ne prononce qu'une simple jonction du défaut au fond (Rej. 29 juin 1819, aff. Valet, V. n° 76-1°).

99. D'après un arrêt, l'art. 155 c. pr., qui ne permet d'exécuter les jugements qu'après l'échéance de la huitaine de leur signification, n'est pas applicable au jugement qui statue sur l'utilité du défaut joint; on peut donc valablement statuer au fond avant l'expiration de la huitaine de la signification d'un tel

vard de Langlade, Rép., t. 3, p. 167.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 147 et 153 c. pr.; —Attendu que l'art. 147 c. pr. statue sur la signification des jugements qui ont été rendus, lorsqu'il y a avoué en cause;—Que l'art. 153 statue sur la signification des jugements rendus, lorsque, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une faisant défaut et l'autre ou les autres comparaissant, le profit du défaut est joint;—Que ce dernier article contient une exception à la règle établie par l'art. 147;—Que cette exception a eu pour objet de circonscrire la procédure et de prévenir l'abus des significations inutiles et des actes frustratoires; — Que c'est pour atteindre ce but que l'art. 153 a voulu que le jugement de jonction fût signifié à la partie défaillante, par un huissier commis avec assignation au jour où la cause doit être appelée, et qu'il y soit statué par un seul et même jugement, non susceptible d'opposition; — Qu'en cet état il se saurait y avoir lieu de faire aucune signification du jugement de profit-joint aux avoués des parties qui ont été dûment représentées, lorsque ce jugement est intervenu, puisque ces avoués présents à l'audience, ont, nécessairement, posé des qualités ou pris des conclusions, et qu'à leur égard, le jugement de jonction équivaut à une simple remise de cause qui ne nécessite aucune signification, mais un simple avenir;—Qu'en décidant le contraire et en exigeant une signification du jugement de jonction aux avoués des parties dûment représentées, lorsque ce jugement a été rendu, signification que la loi n'exige pas, et qu'il a été dans l'intention du législateur de proscrire, la cour royale de Caen a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 147 c. pr. et expressément violé l'art. 153 du même code;—Casse.

Du 15 janv. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delamy et Mandaroux, av.

(1) (Peccadeau *C.* Chatenot.)—LA COUR;—Sur le premier moyen de la requête ampliative: — Attendu que l'art. 153 ne dit autre chose relativement aux jugements de jonction, sinon qu'ils seront signifiés à la partie défaillante par un huissier commis, avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, et qu'il résulte des pièces que le 18 mai était jour indiqué pour l'audience où la cause a été jugée; d'où il suit que l'opposition a pu être, aux termes dudit article, valablement rejetée; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges, du 7 juill. 1817.

Du 23 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, r.

(2) (Gimet *C.* Hèbre, etc.) — LA COUR; — Considérant, sur les moyens de nullité présentés contre le jugement dont est appel, que l'art. 72 c. pr., pour les cas qui requièrent célérité, laisse à l'arbitrage du président la faculté d'abréger les délais de l'ajournement; que ce qui a été valablement ordonné par le président du tribunal civil de Rochefort par les premières assignations données aux sieurs Gimet, Gibert et Dalléas a pu l'être par le tribunal entier, par son jugement qui ayant donné contre eux un premier défaut, faute de comparaître, a ordonné qu'ils seraient réassignés à un jour déterminé pour en voir adjuger le profit; que, dans l'espèce, le président du tribunal civil de Rochefort et le tribunal entier auraient pu ordonner que lesdits sieurs Gimet, Gibert et Dalléas seraient assignés et réassignés à deux jours francs; qu'à raison de la distance de leur domicile, l'augmentation du délai devait être de quatre jours au plus; que, dans le fait, il y a eu sept jours francs entre les premières assignations données le 3 août 1830 pour le 11, et les réassignations données le 23 août pour le 31; d'où il suit que le jugement dont est appel a été rendu sur assignation donnée à délai suffisant; —Sans avoir égard aux moyens de nullité, etc.

Du 22 juill. 1831. -C. de Poitiers.

jugement (Toulouse, 1re ch., 31 janv. 1828, M. Hocquart, 1er pr., aff. Lafont-Caseing C. Larivière).

100. Avant l'expiration du délai des réassignations données par suite d'un jugement de défaut joint, la demande à fin de caution *judicatum solvi* peut être valablement intentée et jugée contre l'étranger demandeur originaire, alors que ce dernier n'a pas invoqué de sursis (Paris, 30 juill. 1834, aff. de Cambridge, V. Exceptions, nº 29).

101. Enfin l'art. 153 se termine par la disposition suivante : « Il sera statué par un *seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition.* » — Cette sage mesure a pour but d'activer la fin des procès et de diminuer les frais que la lenteur de la procédure occasionne. En déclarant que le jugement qui interviendra après celui du défaut profit-joint ne sera plus, désormais, *susceptible d'opposition*, la loi déconcerte l'entêtement ou la mauvaise foi des plaideurs qui s'obstineraient à vouloir se faire condamner sans cesse par défaut. — Au surplus, la même précaution existe, comme on le verra, pour les jugements par défaut ordinaires, aux termes de l'art. 165 c. pr. (V. nos 191 et s.).—Mais on demande, à cet égard, s'il faut distinguer le cas où, lors du jugement par réassignation, la partie a *constitué avoué*, qui ne s'est pas présenté, du cas où il n'y a pas eu de constitution d'avoué. La question a été décidée en sens opposés. — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que lorsque de plusieurs parties assignées, l'une a comparu et l'autre a fait défaut; que celle-ci, après avoir été réassignée, a constitué avoué, lequel ne s'est pas présenté, elle peut former opposition à la décision rendue par défaut contre elle, en ce que, on ne doit pas appliquer à ce jugement la disposition de l'art. 153 c. pr. et le considérer comme contradictoire à l'égard de cette partie (Req. 26 mai 1814) (1).

102. Mais il a été jugé en sens contraire que l'art. 153 est applicable au cas où le second jugement a été rendu contre avoué constitué qui ne s'est pas présenté (Riom, 28 juin 1822; 17 fév. 1826) (2). — Cette dernière solution nous paraît préférable.

(1) *Espèce :* — (Martial Constant C. Constant.) — Jean Constant et Marie Desse ont laissé quatre enfants, Martial Constant, Pierre Constant, Constant, prêtre, et une fille mariee au sieur Gaillard. — Jean-François Constant avait institué pour héritier Jean Constant, son neveu, et lui vait substitué Martial Constant, fils de l'institué. — Après la mort des époux Constant et Desse, leurs enfants procédèrent au partage de leurs successions. Ce partage fut fait par deux actes en forme de transaction, l'un du 21, et l'autre du 22 mars 1809. Mais on ne comprit pas dans la succession du père les biens provenant de la succession de Jean-François Constant, son oncle, parce qu'on supposa que ces biens appartenaient à Martial Constant, substitué à son père.—Le 10 juill. 1809, Pierre Constant forme une demande en partage des successions de ses père et mère contre Martial Constant, Constant prêtre et le sieur Gaillard, tuteur de ses enfants, se réservant d'attaquer tout acte qu'on pourrait lui opposer et qui serait nuisible à ses intérêts. — Gaillard, s'étant présenté seul sur cette assignation, jugement du 9 août 1809, qui ordonne que Martial Constant et le prêtre Constant seront réassignés. — Assignés de nouveau, ils constituent avoués. Mais l'avoué de Martial Constant comparaît seul à l'audience, et l'avoué de Constant prêtre fait défaut.

Le 30 août, jugement qui donne défaut contre le prêtre Constant, et nomme des experts pour procéder au partage.—Le prêtre Constant forme opposition à ce jugement. — Par jugement du 30 sept. 1809, rendu par défaut contre Martial Constant, cette opposition est reçue, et il est ordonné que les deux successions seront partagées en quatre lots.— Alors Pierre Constant forme une demande par requête, pour faire déclarer que les deux transactions des 21 et 22 mars ont pour cause une erreur de fait, qu'elles sont au besoin sujettes à être rescindées pour cause de lésion, comme premier acte entre cohéritiers, et que les biens composant la succession de Jean-François Constant seront compris dans la masse des biens de Jean Constant, père commun des parties.

Martial Constant fait signifier le jugement du 30 sept. 1809, rendu contre lui par défaut, et qui avait admis l'opposition du prêtre Constant au jugement du 30 août précédent. — Cependant il forme opposition à ce même jugement. On lui soutient que cette opposition n'est pas recevable, puisque lui-même a fait signifier le jugement sans réserve. — Le 21 juill. 1810, jugement qui le déclare non recevable.—Le 28 du même mois, jugement qui déclare nulles les deux transactions des 21 et 22 mars, et qui ordonne que les biens de Jean-François Constant entreront dans la masse de la succession paternelle. — Martial Constant se rend appelant principal du jugement définitif du 28 juill. 1810 et du jugement du 30 sept. 1809, qui avait admis l'opposition du prêtre Constant. — Dans la suite, il appelle incidemment, par simple acte d'avoué à avoué, du jugement du 21 juill. 1810, qui avait rejeté son opposition à ce même jugement du 30 sept. précédent. — Il a soutenu que le jugement du 30 sept. 1809 avait admis mal à propos l'opposition du prêtre Constant au jugement du 30 août, attendu, suivant lui, qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., le jugement du 30 août devait être réputé contradictoire et non susceptible d'opposition.

Les adversaires ont répondu que l'art. 153 ne concerne que les cas où le défaillant refuse de comparaître, et nullement celui où il a constitué avoué; que, dans ce dernier cas, l'opposition est recevable, en vertu de l'art. 157, et que le prêtre Constant ayant un avoué qui n'a pas comparu à l'audience, était par conséquent recevable dans son opposition.— Ensuite ils ont combattu l'appel incident de Martial Constant, appelant principal. Tout acte d'appel, ont-ils dit, doit, suivant l'art. 456, contenir assignation dans les délais de la loi, et doit être signifié à personne ou domicile. Il ne peut donc pas être formé par un acte d'avoué à avoué; cette règle ne souffre qu'une seule exception contenue dans l'art. 443; mais cette exception n'est établie qu'en faveur de l'intimé, qui, d'après cet article, peut interjeter incidemment appel dans tout état de cause. — Martial Constant a répondu que, suivant les art. 337 et 406, toute demande incidente devait être formée par un simple acte, par une requête d'avoué à avoué; que l'appel incidemment formé par l'appelant principal n'en était pas moins une demande incidente; qu'il avait donc régulièrement interjeté son appel incident par un simple acte signifié à l'avoué de ses adversaires. — Les moyens de Martial Constant n'ont pas été accueillis; et, par arrêt de la cour de Bordeaux, du 24 juin 1813, son appel incident a été déclaré irrégulier, et le jugement du 30 sept. 1809, dont il s'était rendu appelant, a été maintenu.

Pourvoi par Martial Constant pour violation des art. 337, 406 et 470 c. pr., et fausse application des art. 443 et 446 même code, et pour contravention formelle à l'art. 153, et fausse application de l'art. 157. — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que la faculté d'interjeter appel incident en tout état de cause n'est accordée, par l'art. 443 c. pr. civ., qu'au seul intimé, et qu'il a été fait une juste application dudit article du code par l'arrêt attaqué;—Que le défaut prononcé par jugement du 9 août 1809, du tribunal de Lesparre, contre le prêtre Constant, curé de Bigadan, avait été purgé par la constitution d'avoué dudit Constant, et par sa comparution et ses conclusions à l'audience du même tribunal, qui a rendu, le 22 du même mois, un jugement contradictoire entre toutes les parties; qu'ainsi l'art. 153 dudit code était inapplicable à l'espèce, et que les articles du même code, 157, 160, 161, devaient au contraire recevoir l'application que le tribunal de Lesparre et la cour royale de Bordeaux en ont faite à la cause ; — Rejette.

Du 26 mai 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Faye et autres C. Duligondès.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les parties d'Allemand contre l'opposition formée par tous les intimés à l'arrêt de la cour du 26 avril 1822 ;—Considérant que, dans le nombre des parties contre lesquelles celles d'Allemand avait interjeté appel du jugement rendu au tribunal civil de Moulins, le 8 janv. 1821, les unes avaient constitué avoués, par le ministère desquels elles pouvaient comparaître, et que les autres avaient négligé d'en constituer ;— Que, lors de l'arrêt de la cour du 16 juill. 1821, Me Marie ayant demandé acte de ce qu'il se constituait pour Me Audiot, avoué à Moulins, comme ayant occupé pour le dernier créancier colloqué dans l'ordre dont il s'agit, lequel avoué était aussi intimé, la cour donna défaut, faute de comparaître, contre ces deux intimés qui avaient négligé de constituer avoué ; et pour le profit, joignit les appels interjetés contre eux à ceux qui avaient été interjetés contre les intimés comparants, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt, dépens réservés ;— Que, par le même arrêt, la cour commit des huissiers qui y sont indiqués, pour les significations à faire d'icelui aux parties défaillantes ;— Considérant que cet arrêt du 16 juill. 1821 fut signifié à chacun des avoués des comparants, et qu'il le fut au domicile des parties défaillantes par les huissiers qui avaient été commis par la cour ;— Que chacun de ces exploits constate qu'il fut donné assignation aux défaillants à comparaître à l'audience de la cour, le 12 novembre lors prochain, pour voir adjuger aux appelants les conclusions qu'ils avaient prises dans leurs exploits d'appel, dont les dates y sont rappelées ;— Que la cause ayant été appelée à son tour de rôle, à l'audience de la cour du 26 avril 1822, la cour rendit, le même jour, un arrêt par défaut contre ceux des intimés qui avaient constitué avoué lors du premier arrêt du 16 juill. 1821 ; que le même arrêt du 26 avril 1822 fut aussi rendu, mais par défaut, faute de comparoir, contre certains autres des intimés, qui, malgré la signification à eux faite de l'arrêt de la cour du 16 juill. 1821, avec l'assignation à eux donnée et ci-dessus mentionnée, n'avaient pas constitué avoué ; — Que, par cet arrêt du 26 avril 1822, la cour statua sur l'appel, par les dispositions qui y sont énoncées, à l'égard de tous ceux des intimés qui avaient constitué avoué, lequel arrêt fut, en ce qui les concernait, rendu par défaut, faute de plaider ; et que, relativement à ceux qui n'avaient pas constitué avoué, la cour donna contre eux défaut, faute de comparoir; et adjugeant le profit dudit défaut, déclara commun avec eux le même arrêt, lequel

D'abord, la loi, d'après les termes généraux qu'elle emploie, ne comporte aucune distinction. — Ensuite, vouloir excepter de cette disposition le cas où, sur la seconde assignation, le défaillant a constitué avoué, bien que cet avoué ne comparaisse pas, ce serait élever une prétention dérisoire, puisque dans ce cas la non-comparution de l'avoué aurait, à l'égard des parties, un effet plus funeste que le défaut de constitution, celui de retarder le jugement, ce qui est inadmissible.

103. On aura à examiner : 1° si cette disposition finale de l'art. 153 s'applique généralement à tous les jugements; 2° si la défense de former opposition au nouveau jugement s'étend à toutes les parties, même à celles qui, ayant comparu et conclu lors de la jonction, feraient défaut sur le second jugement; 3° si les jugements intervenus après ceux de jonction du profit peuvent, comme les jugements par défaut ordinaires, tomber en péremption pour inexécution dans les six mois.

Avant d'entrer dans la discussion, il faut remarquer que, sous la législation antérieure et bien qu'il n'existât aucune disposition à cet égard, il était d'usage, ainsi que cela a été jugé : 1° que l'opposition à un arrêt ou jugement qui adjuge le profit-joint d'un défaut n'était pas recevable (Paris, 8 fév. 1806) (1); — 2° Que, de même, avant la publication du code de procédure civile, la partie défaillante contre laquelle un jugement de jonction avait été prononcé et qui lui avait été signifié, n'était pas recevable à former opposition à l'arrêt survenu et qui avait été déclaré commun avec elle, cet arrêt ayant acquis l'autorité d'un arrêt contradictoire (Req. 23 déc. 1819, M. Jaubert, rap., aff. de Seneffe *C.* Tourton et Ravel; ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Paris, du 30 juin 1818).

104. Aujourd'hui, et pour que la disposition ci-dessus soit applicable et que le jugement sur réassignation soit réputé contradictoire vis-à-vis des défaillants, il faut, nécessairement, qu'il y ait eu un jugement de *jonction* du profit avec le défaut. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il suffit qu'un jugement qui a donné défaut contre quelques-uns des défendeurs non comparants ait *omis de joindre le profit du défaut*, pour que si, sur la réassignation, tous les défendeurs font défaut, le jugement qui intervient contre eux soit susceptible d'opposition (Lyon, 15 déc. 1826) (2).

105. Reprenons : — Cette disposition est-elle *générale*; doit-

---

commit des huissiers à l'effet de leur en faire la signification; — Que c'est en cet état que tous les intimés, à l'exception de ceux qui avaient fait défaut, faute de comparoir, non-seulement lors de l'arrêt du 16 juill. 1821, mais encore lors de l'arrêt du 26 avril 1822, ont formé opposition au susdit arrêt du 26 avril, sur laquelle opposition il s'agit de statuer; — Attendu que, dans cet état de choses, cette opposition est non recevable; que cela résulte de la disposition de l'art. 153 c. pr., où il est dit : « si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée : il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition ; » —Que, relativement à l'inadmissibilité de l'opposition, la loi ne fait aucune distinction entre celle des parties contre lesquelles la jonction aurait été ordonnée et celle qui aurait comparu lors de l'arrêt de jonction; que, soit les unes, soit les autres, ne peuvent plus former opposition à un jugement ou arrêt, quoique par défaut, ou faute de plaider, ou faute de comparoir, qui statue sur le fond; — Que la loi, en excluant, dans ce cas, la faculté de l'opposition, ne s'explique pas en conséquence de la position des parties; qu'elle frappe impérativement le jugement d'insusceptibilité de l'opposition : ce qui a dû nécessairement concerner indistinctement toutes les parties comprises dans l'arrêt de jonction;— Qu'en cela l'esprit du législateur a été de hâter l'expédition des décisions judiciaires, en éloignant des lenteurs qu'on voudrait occasionner par des actes multipliés de procédure, et, de plus, d'éviter l'inconvénient grave qui résulterait d'une contrariété de décisions qui pourrait arriver entre les mêmes parties, et dans une même affaire, en cas d'oppositions successives à un même jugement ou arrêt; — Que la disposition de l'art. 153 renferme évidemment une exception à la règle générale qui a lieu en matière d'opposition, d'après les art. 157 et 165; — Déclare tous les intimés non recevables dans leur opposition à l'arrêt du 26 avril 1822; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 28 juin 1822.-C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

2e *Espèce* : — (Tassy C. Marcombe.) — Les héritiers Tassy étaient en instance pour le partage des biens composant la succession de leur auteur. Ils assignèrent en rapport plusieurs détenteurs de ces biens. Marcombe, l'un d'eux, ne comparut pas sur la première assignation. Jugement de jonction rendu contre lui, et qui lui est signifié dans la forme prescrite par l'art. 153 c. pr. Il constitua son avoué; mais cet avoué ne s'étant pas présenté au jour indiqué pour l'audience, un jugement du 9 juin 1819, faute de plaider, adjugea la demande originaire.

Marcombe forma opposition à ce jugement. Mais la dame Tassy l'y soutint non recevable. Toutefois, un jugement du 29 du même mois reçut l'opposition pour la forme, et, tous droits des parties réservés, sursit pendant deux mois pour la mise en cause de plusieurs cohéritiers absents.

Appel par la dame Tassy, qui prétend qu'aux termes de l'art. 153 c. pr., les premiers juges auraient dû déclarer Marcombe purement et simplement non recevable dans son opposition au jugement qui le condamne à rapporter. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jugement du 9 juin 1819, auquel Marcombe a formé opposition, avait été précédé d'un jugement rendu par défaut, et portant jonction, en date du 28 avr. 1813, lequel avait été légalement signifié, et que, dès lors, aux termes de l'art. 153 c. pr. civ., l'opposition à ce jugement était non recevable; —Attendu que Marcombe n'est pas fondé à dire que son opposition a été identifiée par la dame Tassy avec les nouvelles demandes formées par celui-ci sur le fond, par la requête du 9 sept. 1823, et qu'ainsi la dame Tassy a renoncé, au moins implicitement, à la fin de non-recevoir par laquelle elle aurait pu écarter l'opposition; qu'en effet, par cette requête, la dame Tassy a expressément conclu à ce que Marcombe fût déclaré non recevable dans son opposition, et en conséquence elle a pris des conclusions tendant uniquement à l'exécution du jugement; — Attendu que, dans cet état de choses, ce n'était pas le cas, de la part des premiers juges, de statuer ainsi qu'ils l'ont fait par le jugement dont est appel; qu'il devenait indispensable de déclarer Marcombe purement et simplement non recevable dans son opposition, et que le dispositif de leur jugement est ouvertement en contradiction à l'art. 153 c. pr. civ.; — Dit qu'il a été mal jugé; — Émendant, déclare l'opposition au jugement du 9 juin 1819 non recevable, etc.

Du 17 fév. 1826.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

(1) (Maître-Jean C. Sarrazin.) — La cour; — Attendu que l'usage invariable du palais a toujours été de ne point admettre l'opposition aux arrêts qui, en statuant sur une contestation, adjugent le profit d'un défaut joint à la cause; que cet usage doit être suivi et respecté comme le plus fidèle interprète de la loi; qu'il a son fondement, non-seulement dans la lettre de l'ordonnance qui n'admet point l'opposition aux arrêts contradictoires, mais surtout dans son esprit, et dans le besoin de la société, qui exige que les procès aient une fin, et qu'après avoir fait juger vis-à-vis d'une partie, on ne soit pas exposé à entrer de nouveau en contestation avec une autre qui n'a que le même intérêt et les mêmes moyens à faire valoir; — Déclare Maître-Jean non recevable dans l'opposition par lui formée à l'arrêt du 7 janvier dernier, etc.

Du 8 fév. 1806.-C. de Paris.-MM. Delahaye et Chavassieu, av.

(2) (Favier C. Avril, etc.) — La cour; — Attendu que l'art. 152 c. pr. dispose, pour le cas où toutes les parties appelées sont défaillantes, qu'elles seront toutes comprises dans le même défaut, de manière qu'alors si, sur l'opposition de toutes les parties défaillantes, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne saurait être susceptible d'opposition, la procédure contre toutes les parties étant la même; — Attendu que l'art. 153, prévoyant le cas où, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, l'autre comparait, a voulu impérativement, dans ce cas, que le profit du défaut soit joint, et que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante par un huissier commis, et que la signification contienne assignation au jour auquel la cause sera appelée, et qu'il soit statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les dernières expressions de cet article s'appliquent ou non à la partie assignée qui a comparu, comme à la partie défaillante, il suffit de considérer que les premiers juges n'ayant point rempli, dans leur jugement du 9 déc. 1824, l'obligation que leur imposait l'art. 153 c. pr., de prononcer la jonction du profit du défaut, cet article ne pouvait plus recevoir d'application ni d'exécution en ce qui concerne Jean Avril, partie de Me Sauzet, parce qu'il avait comparu, et que ce défaut n'avait pu être prononcé contre lui; que le jugement du 9 déc. 1824 ne prononçant pas la jonction du profit du défaut, son instance ou sa cause est demeurée séparée et différente de celle des Favier père et fils, la jonction étant nécessaire pour la rendre commune et les instruire, et juger par une même sentence; — Attendu que le jugement du 9 déc. 1824 se borne à donner défaut, faute de comparution, contre Favier père et fils, et ordonne que, pour le profit, ils seront réassignés, sans prononcer de jonction ni de condamnation contre les Favier, défaillants, ce qui rend aussi sans effet, à leur égard, la disposition de l'art. 153 c. pr., la jonction étant aussi indispensable pour que le second jugement ne fût pas susceptible d'opposition. Sans cette jonction prescrite par la loi, quel effet aurait pu produire le jugement du 9 déc. 1824, qui prononce défaut simplement contre les Favier, et, pour le profit, ordonne qu'ils seront réassignés? Ce n'est pas là une première condamnation par défaut : le jugement n'adjuge rien

elle s'appliquer à tous les jugements, quels qu'ils soient? — Cette question se trouve déjà traitée, nos 61 et suiv., lorsqu'on examine, en thèse, si l'art. 153 c. pr. est applicable devant toutes les juridictions et pour toutes espèces de jugement. La jurisprudence, on l'a vu, n'est pas d'accord sur ce point. Ici, c'est la même question qui se présente, mais sous une seule de ses faces seulement, la non-recevabilité de l'opposition au jugement. — Il a été jugé que l'art. 153 n'est pas applicable aux jugements des tribunaux de *commerce*; qu'ainsi, l'opposition est recevable contre un jugement par défaut, rendu sur réassignation, par un tribunal de commerce (Lyon, 25 fév. 1828) (1).

106. Il a été décidé, au contraire, que le jugement rendu par défaut, par un tribunal de commerce, après un premier défaut profit joint, n'est pas susceptible d'opposition (Paris, 15 fév. 1810, aff. Grimoult, V. Compét. com., no 227).

107. Il a été décidé, avec raison, que le jugement rendu après un défaut profit-joint n'est pas susceptible d'opposition, bien que la partie, une seconde fois défaillante, ait pris sur la réassignation des conclusions *reconventionnelles* (Req. 12 août 1847, aff. Bazin, D. P. 47. 1. 346).

108. La règle s'applique-t-elle aux jugements d'*incidents* comme aux jugements sur le fond, de manière à rendre les uns contradictoires comme les autres? La cour de Bordeaux, par arrêt du 30 sept. 1829, cité par M. Chauveau sur Carré., no 632 ter, aurait jugé, en matière de reprise d'instance, que si, sur le fond, la partie n'a pas constitué avoué, il faut encore donner défaut. — Nous pensons, avec M. Chauveau, *loc. cit.*, que cette solution est erronée; elle est contredite, avec raison, par un arrêt de Toulouse, du 15 janv. 1825 (V. no 111-13o).

109. Dans le cas où l'acte de réassignation serait *vicié de nullité*, l'opposition devrait-elle également déclarée non recevable? — Jugé dans le sens de l'affirmative : 1o que l'opposition à un jugement rendu sur le profit-joint d'un défaut ne serait pas recevable, quoique la réassignation à la partie défaillante fût entachée de nullité (Metz, 18 juin 1825) (2); — 2o Que, bien que le jugement de jonction n'ait pas été signifié par l'huissier commis, et que le jugement attaqué ait été rendu plus d'un an après le jour fixé dans la signification pour adjuger le profit-joint, l'opposition n'est pas recevable (Req. 14 août 1821, M. Favard, rap., aff. Audigier).

110. On demande, en second lieu, si la défense de former opposition, portée dans notre article, s'étend à *toutes les parties*, même à celles qui, ayant comparu et conclu lors du jugement de jonction, viendraient à faire défaut sur le jugement prononçant sur le profit du défaut après la réassignation? La question est controversée. — Dans le sens de la négative, on dit que la prohibition de former opposition n'est point faite pour celles des parties qui ont paru lors du premier jugement, parce que l'arrêt ou le jugement qui est rendu sur la réassignation n'est, à leur égard, qu'un *premier* jugement ou arrêt, qui, s'il est rendu par défaut, peut être attaqué par la voie de l'opposition, selon la règle générale; qu'il n'y a pas de motifs solides pour appliquer à la partie qui a comparu au jugement de jonction la peine que mérite seul celui qui, deux fois assigné, a deux fois fait défaut; qu'il est rigoureux de condamner cette partie pour une seule négligence, peut-être de son avoué; que, sans doute, la marche prescrite par l'art. 153 tend à prévenir la contrariété des jugements; mais que ce n'est pas son but principal; et que cet inconvénient possible de jugements contraires, inconvénient qui, tous les jours, peut se présenter sans que la loi l'empêche, ne semble pas justifier suffisamment l'interprétation rigoureuse du système contraire (V. MM. Thomines, no 182; Pigeau, t. 1, p. 499). — Et il a été décidé dans ce sens : 1o que la partie qui avait comparu lors d'un jugement de jonction de défaut peut former opposition au jugement rendu par défaut contre elle, qui adjuge le profit du premier défaut (Besançon, 21 déc. 1808, aff. Vaillard *C.* Travaillot; Grenoble, 8 déc. 1818, aff. N...); — 2o Que, de même, l'art. 153 c. pr. concerne bien le cas où, nonobstant deux assignations à lui données, le défaillant qui a refusé de comparaître témoigne ainsi l'intention de ne pas se défendre et occasionne, par un fait à lui personnel, deux jugements de défaut; mais que cet article n'est pas applicable à la partie qui, ayant constitué avoué sur la première assignation, a manifesté dans le principe vouloir se défendre, et contre lequel il n'est intervenu qu'un jugement de défaut, lequel peut n'être que la suite de la négligence de son avoué, et par conséquent d'un fait à elle pour ainsi dire étranger (Toulouse, 26 avril 1820, aff. N... *C.* N...); — 3o Que lorsqu'à la suite d'un arrêt qui joint le profit du défaut, l'intimé défaillant constitue avoué et se présente pour défendre à l'appel, le second arrêt, rendu par défaut contre l'appelant faute de plaider, et qui statue sur le fond, est susceptible d'opposition de la part de celui-ci (Rouen, 30 août 1842) (3);

---

tant que la jonction ordonnée par l'art. 153 n'a pas été prononcée, ils sont restés dans la classe des défaillants ordinaires, contre lesquels le défaut prononcé à l'audience adjuge les conclusions du demandeur, et le jugement du 9 déc. 1824 n'en adjuge aucune; — Attendu que celui du 30 août 1826, le seul qui prononce des condamnations, ne les a même prononcées qu'en donnant défaut de plaider, et sans prononcer l'adjudication du premier défaut, ce qu'il n'aurait pu faire, puisqu'il n'y avait point eu de jugement de jonction pour le premier défaut; — Attendu que, dès lors, l'opposition formée envers ce jugement rendu par défaut de plaider était recevable, et qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; — Par ces motifs, en déclarant l'instance reprise avec les héritiers de Damien Favier, faisant droit à l'opposition formée à son arrêt du 6 juin dernier, remet les parties au même état qu'elles étaient avant ledit arrêt; et, statuant sur l'appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 déc. 1826.-C. de Lyon.-MM. Journel et Sauzet, av.

(1) (Serre *C.* Epitalon.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 642 c. com. dispose que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 25, liv. 2, part. 1 c. pr.; — Attendu que l'art. 643 c. com. ne prononce d'exception à cette règle générale qu'en ce qui concerne les art. 156, 158 et 159 c. pr.; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 153 de ce code, combinées avec celles de l'art. 149 du même code, qu'il ne s'agit dans le cas prévu par l'art. 153 que d'un défaut faute de constitution d'avoué ou faute de présentation de l'avoué constitué; — Attendu que l'art. 414 c. pr. prononce que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué; d'où il suit que l'art. 153 du même code n'est point applicable aux tribunaux d'exception; — Attendu que cette opinion est exprimée par la cour royale d'Aix, par la cour royale d'Angers et par la cour royale d'Orléans, dans un arrêt inséré au recueil intitulé Jurisprudence de la cour royale d'Orléans, t. 1, p. 132; que cette opinion est partagée par Carré, t. 1 de son Analyse du code de procédure, p. 793, quest. 1402; et enfin que Merlin, dans ses questions de droit, t. 2, p. 51. vo Défaut, professe les mêmes principes dans une espèce différente, mais analogue au cas dont il s'agit; — Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce de Saint-Étienne est tombé dans une erreur manifeste, et a mal jugé en refusant de recevoir l'opposition formée par Louis Serre et comp., au jugement rendu contre eux par défaut le 6 avr. 1827; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 25 fév. 1828.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Coste, pr.

(2) (Texier *C.* le trésor.) — LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 153 c. pr. civ. est conçue en termes généraux qui n'admettent aucune distinction, de sorte qu'il suffit, pour l'application de cet article, que deux ou plusieurs parties aient été assignées, sans qu'elles aient à examiner de quelle manière ou pour quel intérêt elles l'ont été; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'agent du trésor et les époux Texier ont été assignés dans la même instance et pour la même audience du 27 fév. 1823; de sorte que, le premier ayant fait défaut et ceux-ci ayant comparu, il y a évidemment eu lieu à régler la cause conformément audit article, et qu'ainsi l'agent du trésor ayant fait de nouveau défaut à l'audience du 16 août, le jugement par lequel il a été statué n'est pas susceptible d'opposition; — Par ces motifs, donne acte aux époux Texier de ce qu'ils adhèrent aux conclusions des appelants; au principal, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'agent du trésor royal non recevable dans son opposition.

Du 18 juin 1825.-C. de Metz.-M. d'Hannoncelles, 1er pr.

(3) (Lederer *C.* Larabure.) — LA COUR; — Attendu que le 9 mai dernier, Larabure, l'une des parties assignées, ne comparaissant pas, un arrêt fut rendu qui joignit le profit du défaut; — Attendu que le 8 de ce mois il intervint un nouvel arrêt par défaut contre Carl Lederer, appelant; — Attendu que l'opposition formée à cet arrêt par Carl Lederer est recevable; — Que l'art. 153 c. pr. civ. est inapplicable à l'espèce; — Qu'il est vrai que d'après cet article le jugement qui statue sur la réassignation après un jugement de jonction n'est pas susceptible d'opposition; — Qu'il est encore vrai que la généralité des termes dudit art. 153, ainsi que l'esprit dans lequel il est conçu, le rendent applicable tout aussi bien à la partie assignée qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, fait à son tour défaut, qu'à la partie qui a fait défaut

Colmar, 18 juill. 1826, 2e ch., M. Reyre, pr., aff. Edighoffen *C.* Richert) ;—4° Que, de même, le jugement rendu sur un premier jugement par défaut profit joint est susceptible d'opposition de la part du demandeur qui a fait défaut lors de ce second jugement, portant défaut-congé contre lui (Metz, 24 déc. 1844, aff. Jeanrot, D. P. 45. 4. 332). C'est dans ce sens également que, pour la faculté d'opposition aux jugements par défaut ordinaires, on applique l'art. 165 c. pr. (Cass. 3 août 1840, aff. Poussou, V. n° 200-4°) ; — 5° Et une cour, tout en se rangeant à l'opinion que l'art. 153 est applicable, même à la partie qui n'a fait défaut que lors du jugement rendu sur le profit du défaut joint, a néanmoins fait exception à cette règle pour le cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement *distinct et séparé* (Grenoble, 5 juin 1830) (1).

111. L'opinion contraire, qui nous semble devoir être suivie, est consacrée aussi par des monuments de jurisprudence nombreux, et elle est soutenue par la majorité des auteurs, notamment par MM. Lepage, Quest., p. 146; le Praticien français, t. 1, p. 440; Carré, n° 632, qui est revenu à ce système après l'avoir combattu; Favard, v° Jugement, p. 167; Hautefeuille, p. 113; Berriat, p. 398, note 10; Poncet, t. 1, p. 95; Boncenne, t. 3, p. 41 et suiv., qui dit ironiquement : « Ne serait-ce pas une belle création que cette théorie du défaut-joint, avec son cortége d'oppositions à perte de vue!... Le système contraire n'a pas même le faible mérite de ces inductions que la rapidité d'un raisonnement fait quelquefois effleurir à la surface des textes, car la lettre et l'esprit de la loi s'accordent évidemment pour le repousser » (raisonnement des arrêts ci-après, des 13 nov. 1823 et 17 déc. 1834). — Décidé dans ce sens par une foule d'arrêts : 1° que le jugement qui adjuge le profit d'un défaut-joint n'est point susceptible d'opposition, même de la part des parties qui ont comparu lors du premier jugement et qui ne font défaut pour la première fois que lors du jugement ou arrêt qui intervient après la réassignation; attendu, d'une part, que les termes de l'art. 153 sont généraux, et que, d'un autre côté, la faculté d'opposition au premier défaut, dans l'hypothèse dont il s'agit, prolongerait indéfiniment les procès où figureraient un grand nombre de parties, et présenteraient le danger de voir des décisions opposées dans une même instance et sur des matières quelquefois indivisibles (Lyon, 30 nov. 1824 (2); Agen, 16 mai 1809, M. Bergo-

lors de ce jugement; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il puisse recevoir également son application lorsque après un arrêt de jonction c'est l'appelant, comme dans l'espèce, et non une des parties assignées, qui ne se présente pas; qu'en effet, d'une part, cet article ne s'occupe que des parties assignées, et non du demandeur; que, d'une autre part, l'inconvénient que le législateur a principalement voulu éviter, et résultant de la contrariété de décisions judiciaires émanées des mêmes tribunaux dans les mêmes affaires, ne peut se présenter lorsque après un arrêt de jonction c'est l'appelant qui fait défaut; — Attendu que l'article précité, consacrant d'ailleurs une exception au principe général d'après lequel il est permis de se pourvoir par opposition contre les jugements ou arrêts par défaut, doit, dans son application, être limité au cas formellement indiqué par ce texte de loi; — Rejette la fin de non-recevoir, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 30 août 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Renard, pr.-Chassan, av. gén., c. conf.-Senard et Lecœur, av.

(1) (Broise *C.* Mermet et Chatrousse.) — La cour; — Attendu qu'il est reconnu en principe, ainsi que la jurisprudence constante des cours l'a consacré, que la disposition de l'art. 153 c. pr., portant que le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint, n'est pas susceptible d'opposition, s'applique non-seulement à la partie contre laquelle ce défaut a été pris, mais encore à celle qui, ayant avoué en cause, ayant elle-même requis le défaut joint, n'a pas comparu lors du deuxième jugement; — Attendu que si, comme l'attestent tous les auteurs, cette disposition a été insérée dans la loi, pour éviter toute contrariété d'arrêt, l'article ne serait pas applicable au cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement distinct et séparé; — Attendu que, dans l'espèce, les consorts Mermet, contre lesquels on avait obtenu, le 7 juin 1827, un arrêt de défaut joint, n'étaient appelés en cause que pour se défendre sur une demande en garantie, demande qui pouvait se juger séparément de la demande principale, et n'exposait pas la cour à une contrariété d'arrêts, dont la crainte a été le motif de l'art. 153; — Attendu, dès lors, que l'arrêt rendu en défaut de plaider, le 30 janv. dernier, contre Chatrousse, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les consorts Mermet, contre l'opposition formée par Chartrousse envers l'arrêt de défaut du 30 janvier dernier, etc.

Du 5 juin 1830.-C. de Grenoble.

(2) *Espèce :* — (Consorts Germain *C.* consorts Romanet.) — Les consorts Romanet ayant été assignés devant le tribunal civil de Villefranche par les consorts Germain qui contestaient leurs droits à une succession, plusieurs d'entre eux se présentèrent par le ministère de leurs avoués : d'autres firent défaut. — Le 25 mai 1821, un jugement ordonna la réassignation des défaillants. — La cause subit plusieurs remises, et enfin, le 27 juill., un jugement par défaut, faute de plaider, adjugea aux consorts Germains les conclusions qu'ils avaient prises. — Opposition de la part des consorts Romanet; leurs adversaires ont soutenu que l'opposition n'était pas recevable; mais, le 27 mars 1822, le tribunal, rejetant la fin de non-recevoir, décida que le jugement du 27 juill. ne devait pas être considéré comme définitif.

Appel de la part des consorts Germain. L'art. 153, disaient-ils, est formel : il ne distingue point entre la partie qui a comparu d'abord et celle qui a toujours été défaillante ; il dit généralement que le second jugement n'est pas susceptible d'opposition ; il faut d'autant mieux le décider ainsi, que même, dans des cas où la loi ne contient pas une disposition expresse, un jugement rendu après un premier défaut n'est pas susceptible d'opposition : tels sont les jugements par défaut en matières d'ordre et de saisie immobilière. — Les appelants invoquaient, à l'appui de leur système, les autorités citées ci-dessus. — Les intimés répondaient que l'opposition est de droit commun et dérive de la nécessité du droit de défense; que le jugement rendu contre la partie qui s'était d'abord présentée, n'est qu'un premier défaut, et qu'elle ne doit point souffrir de ce que les autres n'ont pas comparu lors du premier jugement. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche l'appel des consorts Germain : — Attendu que le jugement du 27 mars 1822, dont est appel, déclara recevable l'opposition formée par les intimés à un jugement par défaut rendu le 27 juill. précédent, soit faute de plaider contre les intimés eux-mêmes qui avaient avoué constitué en cause, soit faute de comparution contre d'autres parties non comparantes qu'il avait fallu réassigner, d'après le défaut prononcé contre elles et le jugement de jonction d'icelui; — Attendu qu'il est dit en l'art. 153 c. pr. :..... — Attendu qu'il est fort clair, suivant le texte si formel de la dernière disposition portée en cet article, qu'un jugement par défaut qui intervient entre plusieurs parties, d'après la réassignation donnée à une ou à quelques-unes d'entre elles, et d'un jugement de jonction de défaut prononcé contre celles-ci en particulier, n'est pas moins définitif à l'égard des parties qui, ayant d'abord comparu et ayant constitué avoué, ne comparaissent pas pour plaider au jour fixé, qu'à l'égard de la partie ou des parties défaillantes qu'il a fallu réassigner, et qui persévèrent à ne pas comparaître; qu'en effet, la loi prononce, en termes généraux et absolus, qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'opposition, ce qui signifie, avec toute évidence, qu'en pareil cas et indistinctement, il n'y a d'opposition à recevoir de la part d'aucune des parties contre qui il a été rendu; — Attendu de plus que, suivant l'article précité, c'est toujours par un seul jugement qu'ensuite de la réassignation donnée à une ou à plusieurs parties et de la jonction du défunt prononcé contre elles, il doit être statué simultanément, soit à leur égard, soit à l'égard des autres parties qui ont avoué constitué en cause, et que ce seul jugement qu'il est permis de rendre étant déclaré n'être pas susceptible d'opposition, il s'ensuit nécessairement qu'il devient définitif lorsqu'il est rendu non moins contre les parties qui, ayant d'abord constitué avoué, l'ont laissé rendre, faute de plaider, que contre les parties réassignées et défaillantes qui n'ont nullement comparu;

Attendu, d'ailleurs, que vouloir réputer un tel jugement susceptible d'opposition de la part des parties contre qui il a été rendu, faute de plaider, ce serait méconnaître ouvertement le but que s'est proposé le législateur par les formalités particulières prescrites audit art. 153, pour tous les cas où il y a une action collective dirigée contre plusieurs parties qui toutes ne comparaissent pas, c'est-à-dire par la jonction du défaut prononcé contre les parties défaillantes et par la réassignation qu'il faut leur donner pour pouvoir faire statuer définitivement : car c'est là un mode de procéder absolument nouveau que le code de procédure a introduit, afin d'abréger les procédures et d'en diminuer les frais, mais surtout afin d'empêcher qu'une même action intentée en même temps contre plusieurs parties puisse donner lieu, devant les mêmes juges, à une contrariété de décisions; et c'est ce qui pourrait arriver si le jugement par défaut qu'a précédé une réassignation à des parties défaillantes, n'était définitif que contre elles, sans l'être aussi contre les parties qui, ayant constitué avoué, se sont laissé condamner par défaut, et dont l'opposition étant reçue, ne tendrait qu'à faire porter, dans leur propre intérêt, une décision contraire;

Attendu, au surplus, que l'art. 153 précité étant ainsi interprété et appliqué, n'est nullement en contradiction ni avec l'art. 157, qui veut que l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué, soit recevable de sa part pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, ni avec l'art. 165, lequel veut que l'opposition ne puisse jamais être reçue à un jugement qui aurait débouté d'une première opposition : d'où on voudrait conclure que, par récipro-

gnié, pr., aff. Espitalié; Rennes, 26 ou 29 mai 1812, aff. A. Chipelle *C.* Kerpein, etc.; Riom, 21 juill. 1812, aff. Espinal *C.* Goigoux; Lyon, 23 janv. 1821, M. Nugue, pr., aff. N... *C.* N...; Rouen, 8 (et non 18) déc. 1821, aff. Heudron *C.* Ferrat, etc.; Riom, 11 août 1827, 3e ch., M. Deval de Guymont, pr., aff. Veysseyre; Bordeaux, 25 janv. 1828, 2e ch., M. Duprat, pr., aff. Davenseau; Paris, 11 nov. 1828, aff. Villain, V. Désaveu, nº 31; Limoges, 21 juin 1838, aff. Bouillard, V. Succession; Paris, 13 nov. 1841, 1re ch., M. Séguier, 1er pr., aff. Capdeville; Paris, 22 mai 1841, 1re ch., M. Dupuy, pr., aff. Hunout; Req. 7 juin 1848, aff. Arrighi, D. P. 48. 1. 112; Caen, 8 août 1848, aff. Bardel, D. P. 51 5. 338); — 2° Que, de même, la partie qui, sur assignation donnée à plusieurs personnes, dont quelques-unes ont fait défaut, a comparu au jugement de jonction, mais a fait défaut au jugement du fond, n'a pas plus le droit de former opposition à ce dernier jugement que les autres parties; que le jugement est réputé contradictoire pour toutes les parties, sans distinction (Cass. 15 janv. 1838, aff. Gascoin, V. nº 88); — 3° Que c'est surtout contre la partie qui a d'abord comparu que doit s'appliquer l'art. 153, par la raison que cette disposition eût été inutile à l'égard de la partie originairement défaillante, puisque, d'après le principe général posé dans l'art. 165, *opposition sur opposition ne vaut* (Montpellier, 6 juill. 1822, aff. veuve Delours, V. *infrà*, 10°); — 4° Qu'il importe peu, à cet égard, que le jour où les parties devaient comparaître pour être statué sur le fond n'eût pas été indiqué dans le jugement ou l'arrêt de jonction, ni même dans la signification qui en aurait été faite aux avoués des comparants, si ce jour a été annoncé dans la signification faite aux défaillants; qu'il importe peu aussi que l'appel de la cause n'ait pu avoir lieu au jour indiqué, si la cause a été plaidée à son tour de rôle (Req. 13 nov. 1823)(1); — 5° Que la faculté d'opposition reposant sur la présomption que

---

cité, elle doit toujours l'être, lorsque le débouté d'une première opposition n'a pas eu lieu; qu'en effet, ces deux articles ne se rapportent très-évidemment qu'à des procès où il y a eu, de la part de toutes les parties, constitution d'avoué et contestation en cause; mais qu'ils ne concernent point le cas particulier où toutes les parties n'ayant pas constitué avoué, il a fallu prendre défaut contre les parties défaillantes, obtenir un jugement de jonction et les réassigner, cas tout à fait spécial qui est régi par l'art. 153, lequel fait ainsi une sorte d'exception aux règles générales posées dans les art. 157 et 165;

Attendu enfin que la matière dont est question a pu être d'abord un sujet de controverse entre les jurisconsultes, et que même quelques arrêts ont été contraires à la doctrine qui vient d'être développée; mais que plusieurs arrêts récents, rendus, soit par des cours royales, soit par la cour de cassation, ont fixé invariablement, à cet égard, le dernier état de la jurisprudence, et qu'il n'est pas permis de douter maintenant que les premiers juges n'aient mal statué en déclarant recevable l'opposition dont il s'agit; — Par tous ces motifs, rendant droit sur l'appel, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 27 mars 1822, bien appelé; émendant, déclare les intimés non recevables dans l'opposition qu'ils avaient formée au jugement par défaut du 27 juill. 1821; les condamne aux dépens.

Du 30 nov. 1824.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Reyre, pr.

(1) *Espèce* : — (De Villaine *C.* Faye.) — Par testament olographe du 9 nov. 1810, la dame de Saint-Julien qui avait pour héritiers présomptifs le marquis de Villaine, le comte de Villaine et la demoiselle de Villaine, ses neveux et nièce, avait institué le premier son légataire universel. Bientôt après, et le 21 juin 1811, elle fit donation entre-vifs au marquis de Villaine de la terre de Champcellaire et de ses autres biens; elle décéda le 27 octobre de la même année. — Le marquis de Villaine renonça à sa qualité de légataire universel et d'héritier, pour s'en tenir à sa donation entre-vifs, attendu que la défunte avait laissé beaucoup de dettes; et lui-même, au commencement de janv. 1816, il fit cession à ses propres créanciers de la terre de Champcellaire comprise dans cette donation, par un traité qui a reçu l'homologation de la justice. Des commissaires ont été choisis parmi ses créanciers pour procéder à la vente des biens cédés; et, le 7 mai 1816, adjudication définitive aux sieurs Faye, Dubost et Patissier, moyennant 142,000 fr. — Un ordre s'est ouvert devant le tribunal civil de Moulins pour la distribution de ce prix. Mais avant de faire connaître la contestation à laquelle cet ordre a donné lieu, il faut dire que, par une transaction du 11 mai 1811, les sieurs Huart avaient abandonné à la dame de Saint-Julien les trois quarts d'une terre dite de Chezotte et les deux tiers d'un autre domaine, moyennant une somme de 52,816 fr., dont cette dame s'était reconnue leur débitrice. Les sieurs Huart assignèrent le marquis de Villaine, comme légataire universel, en payement de cette somme, sinon en délaissement des immeubles cédés par la transaction; dans le cours de l'instance, ils se joignirent au comte de Villaine et à la demoiselle de Villaine, comtesse d'Estrées, pour demander que la donation entre-vifs, faite par la dame de Saint-Julien au marquis de Villaine et la renonciation de celui-ci à sa qualité d'héritier, fussent déclarées nulles, comme faites en fraude de leurs droits. Cette nullité fut, en définitive, prononcée par arrêt de la cour de Bourges, du 20 juill. 1818. — Pendant cette instance, les sieurs Huart, les époux Deligondes et le marquis de Vérac, autres créanciers, avaient aussi formé, contre un sieur Blanc, une demande en nullité de la vente qui lui avait été faite, en 1816, de la terre de Chezotte par le marquis de Villaine; et il paraît que, conformément à une convention intervenue entre Blanc et les créanciers, cette nullité a été prononcée par arrêt de la cour de Limoges, du 25 mai 1820.

Revenons à l'ordre ouvert à Moulins pour la distribution du prix de la terre de Champcellaire. Des difficultés ayant été élevées de la part des créanciers de la dame de Saint-Julien, ses héritiers, c'est-à-dire le comte de Villaine et la comtesse d'Estrées, sa sœur, furent mis en cause. Ils demandèrent, comme ils l'avaient dit devant la cour de Bourges, la nullité de la donation entre-vifs faite au marquis de Villaine, leur frère, ainsi que sa renonciation à la succession. A cette demande adhérèrent tous les créanciers de la succession. Alors intervinrent les sieurs Faye, Dubost et Patissier, tiers acquéreurs de la terre de Champcellaire, qui déclarèrent se rendre tiers opposants aux arrêts rendus par les cours de Bourges et de Limoges, qui prononçaient la nullité de la donation entre-vifs. Le 8 janv. 1821, jugement du tribunal civil de Moulins, qui, sans avoir égard à leur intervention, déclare les arrêts des cours de Bourges et de Limoges communs aux tiers acquéreurs, et les condamne à délaisser la terre de Champcellaire.

Sur l'appel que les tiers acquéreurs ont interjeté de ce jugement, premier arrêt par défaut profit-joint de la cour de Riom, au profit des appelants contre plusieurs des intimés qui n'avaient pas constitué avoué. Un huissier est commis pour signifier cet arrêt; cette signification est faite tant aux parties comparantes qu'à celles qui avaient fait défaut; mais le jour d'audience où la cause sera plaidée au fond n'est indiqué que dans l'assignation donnée à ces derniers. L'arrêt de jonction n'étant pas produit, on ne peut savoir si cette indication s'y trouvait. Quoi qu'il en soit, au jour indiqué dans l'assignation donnée aux défaillants, la cause ne put être appelée; toutefois elle vint, à son tour de rôle, à une audience suivante. Mais, à cette audience, les parties qui, lors de l'arrêt par défaut, avaient constitué avoué et avaient comparu, ne se présentèrent pas et ne prirent aucunes conclusions; le 26 avril 1822, intervint un second arrêt qui donna défaut contre elles faute de plaider et même de conclure, et adjugeant le profit, déclara commun le présent arrêt avec les autres parties défaillantes. — Les intimés formèrent opposition à ce dernier arrêt, qu'ils soutinrent n'avoir pu adjuger le profit du défaut, puisque plusieurs d'entre eux faisaient défaut pour la première fois, et avaient le droit de se pourvoir par opposition. Mais ils furent déclarés non recevables par arrêt contradictoire du 28 juin 1822, motivé sur la disposition générale de l'art. 153 c. pr. civ., qui consacre la maxime qu'opposition sur opposition ne vaut.

Pourvoi de la part du comte de Villaine et consorts, tant contre ce dernier arrêt que contre l'arrêt par défaut du 26 avril précédent. — Contre cet arrêt du 26 avril, les demandeurs proposaient un moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 504 c. pr. civ., en ce que la cour de Riom avait validé une donation que les cours de Bourges et de Limoges avaient précédemment déclarée nulle, comme faite par la donatrice en fraude des droits de ses créanciers. — Quant à l'arrêt contradictoire du 28 juin, les demandeurs l'attaquaient : 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que trois des conseillers qui avaient participé à cet arrêt n'avaient pas siégé à l'audience du 26 avril précédent, où avait été rendu le jugement par défaut; d'où la conséquence, que ces magistrats avaient statué sur l'opposition sans avoir concouru à l'arrêt par défaut auquel l'opposition était formée; ce qui, selon les demandeurs, était irrégulier et contraire à la loi; — 2° Pour violation de l'art. 153 c. pr. civ., en ce que la cour de Riom avait donné à cet article une extension repoussée par les principes du droit commun, qui veulent que toute partie qui fait défaut pour la première fois ait le droit de revenir par opposition. Les demandeurs ajoutaient, sur ce dernier point, que l'arrêt de jonction n'avait point indiqué le jour de l'audience; que, dans la signification qui avait été faite de cet arrêt à leurs avoués, ce jour n'était pas non plus indiqué, et qu'ainsi ils n'avaient pas été mis en mesure de se présenter pour se défendre. Ils disaient aussi qu'on ne pouvait argumenter contre eux de ce que ce jour avait été annoncé dans l'assignation donnée aux défaillants, attendu que la cause n'avait point été appelée ce jour-là, mais à une audience suivante. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen de forme dirigé contre l'arrêt du 28 juin 1822 : — Attendu qu'aucune loi n'exige que les membres de la chambre d'une cour qui statue sur la recevabilité ou le rejet de l'opposition à un arrêt par défaut rendu par la même chambre, soient tous identiquement les mêmes que ceux qui avaient assisté à l'arrêt par défaut, lorsque, d'ailleurs, ces deux arrêts sont réguliers sous tous les au-

celui qui a fait défaut n'a pas reçu l'assignation qui lui était destinée, cette présomption ne peut s'appliquer à celui qui a concouru au jugement de jonction et qui, par cela même, ne pouvait ignorer que la justice était saisie du litige (Colmar, 17 mai 1828, 3e ch., M. Poujol, pr., aff. Grissey *C.* Rossée); — 6° Que l'opposition n'est pas recevable d'après la *lettre* de l'art. 153, qui s'explique en effet dans les termes les plus absolus, ni d'après son *esprit*, en ce que s'il était permis à toutes les parties de faire tour à tour défaut, on prolongerait indéfiniment la durée des procès (Req. 17 déc. 1834) (1); — 7° Qu'il en est ainsi quoique le jugement de jonction ne leur ait pas été signifié (Bastia, 4 mai 1847, aff. Grimaldy, D. P. 47. 2. 124); — 8° ...Ou alors même que l'avoué de la partie comparante lors du jugement de jonction n'aurait point reçu d'avenir (Paris, 21 août 1847, aff. Geoffroy, D. P. 47. 4. 311); — 9° Qu'il en est de même dans le cas où la jonction du profit aurait été prononcée en *cour d'appel*, l'art. 470 c. pr. ayant déclaré l'art. 153 applicable devant le second degré de juridiction (Req. 13 mars 1828, aff. Sicre, V. n° 347-4°); — 10° Que, d'après la même règle, le jugement ou arrêt qui adjuge le profit d'un défaut-joint n'est point susceptible d'opposition, même de la part de créanciers d'une faillite qui ne sont intervenus qu'*après* la jonction du défaut, par la raison qu'ils ont été *représentés* par les agents de la faillite (Montpellier, 6 juill. 1822) (2); — 11° Et qu'il en est ainsi, alors même que depuis que le jugement de jonction a été rendu, il est intervenu un jugement contradictoire entre toutes les parties (même arrêt); — 12° Que, par conséquent, le jugement définitif adjugeant le profit du défaut prononcé par un précédent jugement n'a pas besoin d'être signifié par un huissier commis (Paris, 15 juin 1843, aff. Rennade *C.* veuve Tanquerel); — 13° Que la règle qui interdit à toutes les parties, sans distinction, de former opposition à un jugement ou arrêt rendu après un arrêt de jonction, est applicable non-seulement à l'arrêt qui suit immédiatement le défaut joint, mais aussi à un arrêt *postérieur*, si le premier de ces arrêts n'évacue pas entièrement le procès et les points déjà en litige lors du défaut-joint (Toulouse, 15 juin 1825) (3).

---

tres rapports; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'arrêt de jonction du 16 juill. 1821 n'est pas produit; que, néanmoins, il résulte des deux arrêts dénoncés du 26 avril et du 28 juin 1822, que, lors de celui de jonction, il y avait eu plusieurs parties assignées, dont les unes avaient fait défaut, et les autres avaient comparu; que les demandeurs en cassation se trouvaient au nombre de ces derniers; que telle est au moins la conséquence que l'on doit (à défaut de l'arrêt de jonction) tirer des énonciations consignées dans les arrêts produits, et que c'est dans un pareil état de choses que la cour de Riom joignit les appels interjetés contre les parties défaillantes à ceux qui l'avaient été contre les parties comparantes, pour être statué sur le tout par un seul et même arrrêt, dont il ordonna la signification aux parties défaillantes par des huissiers commis à cet effet; — Attendu que cet arrêt, conforme aux dispositions de l'art. 153 c. pr., n'a jamais été attaqué, et qu'il a été signifié aux avoués constitués par les demandeurs en cassation et aux parties défaillantes; — Considérant que cet arrêt de jonction n'étant pas représenté, il ne résulte pas qu'il eût indiqué le jour auquel les parties devaient comparaître à l'audience pour être statué sur le fond; qu'il ne résulte pas non plus que ce jour ait été indiqué dans la signification faite aux avoués des demandeurs; que cependant il est sûr qu'il a été annoncé dans la signification faite aux parties défaillantes; — Considérant que l'appel de la cause n'ayant pu avoir lieu au jour indiqué par cet exploit, cet appel fut renvoyé, et eut lieu effectivement à son tour de rôle; — Attendu que l'inscription au rôle est un acte de procédure publiquement affiché, que les avoués des demandeurs n'ont pu ignorer, le devoir de leur état les obligeant à consulter et à connaître ces rôles; — Considérant qu'il est vrai que les demandeurs firent défaut lors de cet arrêt définitif; mais que cette circonstance ne les a pas autorisés à y former opposition; — Qu'en la rejetant, la cour de Riom s'est conformée à la lettre et au véritable esprit de l'art. 153 c. pr., car la lettre refuse, en termes généraux, l'opposition à un arrêt rendu définitivement sur le fond, après un arrêt de jonction, sans distinguer entre telle ou telle partie qui ferait défaut lors de l'arrêt définitif; — Et le vœu de la loi ne serait pas rempli si l'on admettait plusieurs parties, qui feraient défaut tour à tour, à revenir par opposition contre l'arrêt définitif; ce qui entraînerait des lenteurs et exposerait les parties à voir rendre plusieurs jugements, renfermant des dispositions contradictoires, dans des matières indivisibles, et pourrait faire renaître les inconvénients qui résultaient du silence de l'ord. de 1667, auxquels le nouveau code a voulu remédier; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Gauthier *C.* de Brivazac.)—LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 153 c. pr., le jugement rendu sur le fond, à la suite d'un jugement par défaut profit-joint, n'est pas susceptible d'opposition; — Que, d'après sa lettre et son esprit, la disposition de cet article est applicable encore aux parties qui, à l'occasion des deux jugements, n'ont fait défaut qu'une seule fois : d'après la lettre, puisque l'article est général, et ne distingue nullement entre ces différentes parties défaillantes; d'après l'esprit, puisque, s'il était permis à toutes les parties de faire tour à tour défaut, et d'employer ensuite, respectivement, la voie de l'opposition, on pourrait prolonger indéfiniment la durée du procès, inconvénient auquel a voulu remédier ledit article; — Qu'ainsi, en déclarant Gauthier non recevable à former opposition contre le jugement par défaut, du 12 mai 1830, rendu sur le fond, à la suite du jugement par défaut profit-joint, du 18 fév. 1829, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la cour sur le pourvoi dirigé par les femmes Page, contre les mêmes héritiers Brivazac, que les premières ont été dûment et légalement autorisées à ester en justice; qu'ainsi le moyen manque en fait; — Attendu, au surplus, et en droit, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne pouvant être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers (art. 225 c. civ.), ne pouvait être invoquée par le demandeur en cassation;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement le jugement de première instance, n'a fait que déclarer le demandeur en cassation non recevable dans son opposition contre le jugement du 12 mai 1830; qu'ainsi il n'a pu ni dû s'occuper, et il ne s'est en effet aucunement occupé du fond de la contestation; d'où il suit que le même arrêt n'a pu violer les lois invoquées par le demandeur, qui se rattachaient exclusivement au même fond; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 nov. 1833.

Du 17 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, r.

(2) (Veuve Delours *C.* faillite Delours.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 153 c. pr. civ., si, de deux ou de plusieurs parties, l'une comparait et l'autre fait défaut, le profit du défaut est joint; que c'est sur le tout, ainsi joint, qu'il est statué par un seul jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition; — Attendu que l'art. 153 ne distingue pas entre la partie qui a comparu et celle qui a fait défaut; qu'il est général, et qu'on ne saurait établir des distinctions là où le législateur n'a pas cru devoir en consacrer; que l'on peut même ajouter que c'est contre la partie qui a d'abord comparu que doit s'appliquer la disposition de l'art. 153, puisque, d'après le principe général rappelé par l'art. 165, opposition sur opposition ne vaut, et qu'ainsi cette dernière disposition eût été inutile par rapport à la partie originairement défaillante; — Attendu que, si le système des opposants était accueilli, outre que ce serait laisser aux parties la faculté de faire rendre une foule de jugements par défaut, en refusant successivement de se présenter, et de traîner ainsi la cause en longueur, en même temps qu'on multiplierait les frais, il arriverait que, dans les mêmes causes, il pourrait intervenir des décisions contraires, ce qui présenterait des inconvénients graves que le législateur a voulu éviter; — Attendu que les exceptions opposées par les syndics de la faillite prétendue, et les sieurs Cibiel, créanciers, prises de ce qu'ils ne seraient intervenus qu'après l'arrêt de jonction, ne sauraient être accueillies; — En ce qui touche les syndics, parce qu'ils étaient parties dans l'arrêt par les agents de la faillite, les fonctions des uns et des autres se confondant et étant les mêmes, de représenter les créanciers; — En ce qui touche les sieurs Cibiel, parties intervenantes, parce qu'ils étaient représentés par les agents et par les syndics, et que, d'ailleurs, ils ont dû prendre la cause dans l'état où ils l'ont trouvée, tout comme s'ils y avaient figuré dès le commencement; — Attendu que l'arrêt interlocutoire n'a point statué définitivement; que tout était resté en suspens jusqu'à l'arrêt définitif; que ce n'est que par ce dernier arrêt que l'appel a été définitivement évacué; — Attendu, en point de fait, que toutes les formalités prescrites par l'art. 153 c. pr. civ. ont été remplies; — Par ces motifs, déclare non recevable l'opposition envers l'arrêt du 21 juin dernier, etc.

Du 6 juill. 1822.-C. de Montpellier.

(3) (Juillac et autres *C.* Perisse.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, que si l'arrêt du 2 mai 1825 a été rendu faute de défendre de la part de tous les avoués des intimés, il a été rendu à la suite de deux arrêts de défaut-joint, dont chacun avait déclaré qu'il serait statué au fond par un même arrêt, c'est-à-dire par un arrêt commun à toutes les parties; — Attendu que, d'après l'art. 153 c. pr., cet arrêt est non-seulement commun à toutes les parties, mais contradictoire avec elles, sans distinction de celles qui avaient constitué avoué avant le défaut-joint, et de celles qui n'ont constitué avoué que sur le réassigné, ou qui même ont continué de rester défaillantes, puisqu'il n'est pas susceptible d'opposition; — Attendu que telle est l'interprétation de l'art. 153, consacrée par les arrêts récents de plusieurs cours

119. Quel est le *caractère*, la *nature* du jugement qui intervient sur réassignation après la jonction du profit? Est-ce un jugement *contradictoire*, par cela même que, comme on vient de le dire, il n'est pas susceptible d'opposition dans le cas même où il serait rendu contre des parties qui n'auraient pas comparu, ou qui n'auraient pas plaidé? « Quelque supposition qu'on fasse, dit M. Poncet, t. 1, p. 93, au moyen de la mesure prescrite par l'art. 153, le jugement qui interviendra sur le fond sera nécessairement contradictoire, ou au moins, ce qui est la même chose, non susceptible d'opposition » (Conf. MM. Carré, t. 1, p. 370; Pigeau, t. 1, p. 498). — Il en résulte, comme conséquence, que ces jugements ne sont pas susceptibles de tomber en *péremption* faute d'exécution dans les *six mois* de leur obtention, suivant le principe posé à cet égard par l'art. 156 c. pr., pour les jugements par défaut ordinaires (V. nos 361 et suiv.). Telle est, en effet, la doctrine consacrée par la jurisprudence, en remarquant toutefois, avec la cour de cassation (arrêt 23 fév. 1825 ci-après), que, pour le décider ainsi, ce n'est pas sur les qualifications différentes que l'on peut donner à ces jugements qu'on doit se fonder, mais sur la nature des jugements et sur la corrélation intime qui existe entre la faculté de former opposition et la péremption, faute d'exécution dans les six mois. La loi, pour les jugements par défaut ordinaires, déclarant recevable l'opposition jusqu'à l'exécution, le jugement contre lequel on peut ainsi revenir n'est que provisoire, et l'on conçoit alors qu'il a pu être juste de ne donner qu'une existence de six mois à ce jugement. Au contraire, le jugement rendu après jonction de profit n'étant pas susceptible d'opposition, dessaisit le tribunal de la contestation; on ne peut plus la porter devant lui, et, dès lors, on ne voit pas pourquoi le défaut d'exécution dans les six mois rendrait ce jugement comme non avenu.—D'un autre côté, la loi ne donne, pour attaquer le jugement rendu après jonction du profit, que la voie d'*appel*, s'il est en premier ressort, dans les trois mois après la signification. Après ce délai, sans qu'on ait fait usage de l'appel, le jugement acquiert l'autorité de la *chose jugée*. Comment donc ce jugement, qui a force de chose jugée, serait-il déclaré sans existence parce qu'il n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention? D'un autre côté, il peut arriver qu'il soit impossible d'exécuter le jugement dans ce délai de six mois, par exemple s'il en a été interjeté appel. On ne pourrait prétendre qu'il doit dès lors être regardé comme non avenu. Dira-t-on que, dans ce cas, l'art. 156 ne sera pas applicable? Mais il est donc vrai de dire que, malgré la généralité de ses termes, cet article ne s'étend pas à tous les jugements par défaut.—Jugé, dans ce sens: 1° que la péremption établie par l'art. 156 c. pr. contre les jugements par défaut, faute de constitution d'avoué, lorsqu'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, ne s'applique pas aux jugements intervenus après jonction du profit, à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs (Cass. 23 fév. 1825 (1); Grenoble, 29 mars 1821, aff. Deister); — 2° Que, de même, le jugement qui adjuge le profit d'un défaut-joint, ne devenant pas susceptible d'opposition par cela seul qu'il mettrait hors d'instance celui des deux défendeurs originaires qui avait comparu, ne peut tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois; que, par suite, l'inscription hypothécaire à laquelle il sert de base conserve toute sa force malgré ce défaut d'exécution (Cass. 12 mai 1847, aff. Gardin, D. P. 47. 1. 233).

112. On vient de dire qu'à la différence des jugements par défaut ordinaires, les jugements de jonction du profit ne sont attaquables que par la voie de l'*appel*, s'ils sont en premier ressort, et non par celle de l'opposition. Il s'ensuit, comme cela a été jugé, que l'appel qui en est interjeté après les trois mois de la signification qui en a été faite est tardif et non recevable, quoique cet appel ait eu lieu dans les trois mois de l'opposition formée (à tort) à ce jugement (Req. 8 nov. 1826) (2).—Et il a été

---

royales et par un arrêt de la cour de cassation; — Attendu que cette interprétation repose sur le principe que, par l'art. 153, la loi a voulu prévenir la multiplicité des oppositions et la contrariété de jugement; — Attendu que les parties qui, lors du défaut-joint, avaient constitué avoué, sont moins favorables que le défaillant réassigné, puisqu'il serait absolument possible que celui-ci n'eût pas connaissance du litige, tandis que les autres, par leur constitution d'avoué, par leur concours au jugement de défaut-joint, ont été tout à fait en mesure de fournir leurs défenses;

Attendu que ce même principe écarte encore la distinction qu'on veut faire, dans la cause, entre le jugement qui suit le défaut-joint et un jugement postérieur;—Attendu que si le premier de ces jugements n'évacue pas entièrement le procès et les points déjà en litige lors du défaut-joint, le jugement qui suit, et qui statue définitivement sur tous ces points, ou sur ceux encore en question, doit être contradictoire comme le premier, puisqu'il n'est pas d'une nature différente, qu'il n'appartient pas à un autre procès; qu'en outre, la loi ne distingue pas; — Attendu qu'enfin on retomberait dans les inconvénients que la loi a voulu éviter, puisque, si l'un des jugements qui suit le défaut-joint n'était pas contradictoire, les successions d'opposition et les contrariétés des décisions deviendraient fréquentes;— Que cette doctrine est d'autant plus applicable à l'espèce, qu'il y a été poursuivi deux arrêts de défaut-joint; que, dans l'un ou dans l'autre de ces arrêts, les avoués de ceux qui sont aujourd'hui opposants ont été ouïs; que la cause a été longuement instruite; que l'arrêt du 10 mars 1824, loin d'évacuer l'entier procès, était interlocutoire sur des points capitaux, tels que la quantité de fournitures, l'époque de ces fournitures, le montant de l'augmentation du prix; puis encore il réservait une partie des dépens; qu'enfin, après que les seules prétentions accueillies par l'arrêt du 2 mai 1825 eurent été respectivement et contradictoirement débattues devant le commissaire de la cour, les intimés avaient obtenu plusieurs ajournements;— Attendu qu'il faut conclure de ces principes et de ces faits que les oppositions envers l'arrêt du 2 mai 1825 ne sont pas recevables; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit aux parties, rejette les oppositions formées par les parties de Laurens, de Mazoyer, de Tournamille et de Mallafosse envers l'arrêt déclaré contradictoire du 2 mai 1825; déclare n'y avoir lieu d'examiner le mérite desdites oppositions; ordonne que ledit arrêt du 2 mai 1825 sortira son entier effet.

Du 15 juin 1825.-C. de Toulouse, 2e ch. civ.-M. d'Aiguesvives, président.

(1) (Castier C. Duchilloux.) — LA COUR; — Attendu que le code de procédure distingue principalement deux espèces de jugements par défaut; savoir, celle où, soit qu'il n'y ait qu'un défendeur, soit qu'il y en ait plusieurs, aucun n'a constitué d'avoué, et celle où, y ayant plusieurs défendeurs, quelques-uns ont constitué avoué, et d'autres ne l'ont pas fait; que ce second cas est particulièrement réglé par l'art. 153; que les art. 156 et 158 sont relatifs au premier cas;—Attendu qu'en accordant, par une disposition de droit nouveau, un temps indéterminé pour former opposition aux jugements de cette espèce, le législateur a cru devoir borner l'existence de ces jugements, si on négligeait de les exécuter; mais qu'aucun de ces deux articles n'est applicable aux autres jugements par défaut;— Attendu que la péremption d'un jugement, par son inexécution pendant six mois, est une exception au principe qui donne trente ans d'existence aux condamnations prononcées par la justice; que semblable exception ne peut être étendue d'un cas à un autre; — Qu'il y a corrélation entre la faculté de former opposition aux jugements par défaut et la péremption de ces jugements faute d'exécution dans les six mois; qu'aussi n'a-t-on jamais prétendu que les jugements qui ont statué par défaut sur une première opposition (contre lesquels l'opposition est interdite) fussent susceptibles de la péremption faute d'exécution dans les six mois; que les jugements par défaut, après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs et après réassignation, sont également déclarés par la loi insusceptibles d'opposition; d'où il faut conclure qu'ils ne sont point soumis à la péremption faute d'exécution dans les six mois;—Que la force des choses conduit à cette conséquence :—L'opposition est interdite contre le jugement qui statue après jonction du profit de défaut et réassignation; le tribunal qui a rendu ce jugement est donc entièrement dessaisi; il a donc accompli sa mission; son jugement est donc absolu et définitif; l'avoir soumis à la péremption, faute d'exécution dans les six mois, est donc une contravention à l'art. 153 c. pr. et une fausse application de l'art. 156; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Rennes, du 9 janv. 1822.

Du 23(et non 28) fév. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot et Teysseyrre, av.

(2) *Espèce :* — (Époux Poret C. Clair.) — La veuve Buisson avait acquis du sieur Clair deux maisons pour 19,000 fr.; elle décéda avant d'en avoir payé le prix. — Clair fit saisir-arrêter entre les mains d'un sieur Chevalier, les sommes qu'il devait à la dame Poret, fille et héritière de la dame Buisson, pour être payé de ce qui lui était dû.—Assignés en validité, la dame Poret et son mari ne comparurent point. — Jugement par défaut qui déclare la saisie valable. — Ce jugement est signifié. — De son côté, le sieur Chevalier, tiers saisi, assigna les époux Poret et le sieur Havard, exécuteur testamentaire de la dame Buisson, pour voir déclarer valables des offres qu'il avait faites. — Le 16 mai 1823, jugement par défaut, profit-joint contre les époux Poret seulement; ce jugement leur fut signifié avec réassignation; et, le 3 juillet, nouveau jugement, encore par défaut, contre les époux Poret,

décidé, à cette occasion, que, pour que le délai de l'appel coure contre une partie qui, après un jugement de défaut-joint, s'est laissé condamner une seconde fois par défaut, faute de comparaître, il n'est pas nécessaire que ce second jugement soit signifié au défaillant par un *huissier commis* (Bordeaux, 30 août 1831, aff. Boulerme, V. Appel civ., n° 1141).

114. Par cela même que les jugements qui statuent après la réassignation sont contradictoires pour toutes les parties, il en résulte nécessairement qu'ils sont tenus de prononcer sur l'objet de la contestation telle qu'elle se présentait lors de la prononciation du jugement de défaut profit-joint. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que le jugement rendu sur le fond après une jonction de défaut doit, à peine nullité, statuer sur le profit du défaut (Montpellier, 2 janv. 1811, aff. Roch, V. Mariage, n° 834-1°).

SECT. 4. — *Quels sont les actes qui, dans le sens de la loi, constituent l'exécution des jugements par défaut, sous le point de vue de la déchéance de l'opposition?*

115. Avant de nous occuper du droit d'opposition, des formes et délais auxquels il est soumis, il faut rechercher si cette faculté n'est pas tombée en déchéance.

Il est essentiel sous deux rapports, sous celui de la déchéance du *droit d'opposition* et sous celui de la *péremption*, de déterminer les actes, qui, aux yeux du législateur, constituent l'exécution des jugements par défaut, puisque, d'une part, et aux termes de l'art. 158 c. pr., la faculté d'opposition, lorsque le défaillant n'a pas constitué avoué, reste ouverte jusqu'à l'*exécution* du jugement par défaut; que, d'une autre part et aux termes du paragraphe final de l'art. 156, ces mêmes jugements tombent en péremption par suite d'*inexécution* dans les *six mois*. — Comme ce sont les mêmes actes, en général, qui produisent et la déchéance de l'opposition et la péremption, on aurait pu traiter cette matière dans une même section. Mais la jurisprudence ayant été appelée à statuer séparément sur chacune de ces deux espèces de déchéances, l'une contre le défaillant, l'autre contre celui qui a obtenu le jugement, sans leur attribuer toujours les mêmes effets, nous devons en faire également l'objet de deux examens distincts. — V. M. Chauveau-Carré, quest. 663.

116. Le point de savoir si tel acte constitue ou non l'exécution dépend tant de la nature de l'acte que de la personne qui agit, et des effets qu'on veut faire produire à l'exécution. Ainsi, des actes d'exécution forcée sont, en général, nécessaires pour interrompre une prescription ou couvrir une péremption, tandis qu'un simple commencement d'exécution suffit ordinairement pour emporter renonciation à attaquer un acte ou jugement (Conf. M. Bioche, t. 2, p. 507, V. Acquiescement, Péremption, Prescription).

117. L'art. 158 c. pr., on l'a vu, déclare que, « si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'*avoué*, l'opposition sera recevable jusqu'à l'*exécution* du jugement. » — Or, à quels actes, à quels caractères reconnaître qu'un jugement est exécuté et que, par suite, l'opposition n'est plus recevable? L'art. 159 c. pr. répond : « Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante... » — L'orateur du gouvernement disait (V. Jugement, p. 130, n° 8) qu'en indiquant les actes en vertu desquels un jugement serait réputé exécuté, la loi avait voulu *couper court à toute difficulté*. Le but que s'était proposé le législateur, dans l'art. 159, est, on va le voir, loin d'avoir été atteint. En effet, cet article, par le vague de ses dispositions, est devenu la source d'une foule de controverses, et a donné naissance aux décisions les plus contradictoires. Avant d'entrer dans l'examen de chacune de ses dispositions, il est convenable de chercher à poser quelques règles générales.

118. L'art. 159, après avoir énuméré certains actes qui sont réputés constituer l'exécution du jugement, ajoute : « ou lorsqu'il y a un acte duquel il résulte *nécessairement* que l'exécution du jugement *a été connue* de la partie défaillante. » — L'esprit de la loi, l'intention du législateur semblent se révéler tout entiers dans cette seule disposition. En effet, c'est pour mettre un terme aux abus criants qui existaient sous l'ancienne législation, où on pouvait exécuter un individu sur sa personne ou sur ses biens en vertu d'un jugement dont il n'avait eu aucune connaissance, que le code de procédure laisse ouvert le droit d'opposition aux jugements par défaut faute de comparaître jusqu'au moment où la partie défaillante est présumée avertie des poursuites dirigées contre elle par l'exécution même du jugement.—V. n°s 211 et s.

119. D'abord, il faut remarquer que si, d'après l'art. 159, il y a présomption que le défaillant est suffisamment averti, cette présomption résulte, non pas de la connaissance qu'il aurait eue de l'*existence du jugement* rendu contre lui, mais seulement de la connaissance des *actes d'exécution* de ce jugement. De sorte, ainsi que cela a été jugé : 1° que si, sachant ou étant présumé connaître cette exécution, il n'a pas cru devoir l'arrêter, c'est alors seulement qu'il est déchu de son droit d'opposition (Toulouse, 8 mars 1842 (1).—Conf. Colmar, 16 déc. 1812, aff. N...,

---

qui accueille les conclusions de leurs adversaires. — Le 22 juillet ce jugement leur fut signifié. — Clair et Chevalier ont fait exécuter ce jugement. — Les époux Poret en ont appelé les 14 et 19 nov. 1823. — Le 12 décembre même année, arrêt de la cour de Rouen, qui déclare l'appel non recevable, attendu que les délais étaient expirés.

Pourvoi des époux Poret. Ils ont soutenu que les jugements par défaut rendus contre eux étaient attaquables par opposition jusqu'à l'exécution, et que, depuis cette époque, ils pouvaient être l'objet d'un appel dans les trois mois. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tit. 8, liv. 2 c. pr., sur les jugements par défaut et oppositions, établit deux espèces très-distinctes de jugements par défauts : 1° ceux prononcés au premier appel de la cause sur la non-comparution et non-constitution d'avoués de tous les défendeurs, à l'égard desquels l'opposition est admise même jusqu'à l'exécution, et l'appel est recevable pendant le délai de trois mois, du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 158, 162 et 443); 2° les jugements par défaut rendus après un premier jugement de jonction du profit d'un premier défaut, et après réassignation, à l'égard desquels l'opposition n'est pas admissible (art. 153); — Attendu que, dans le cas prévu par cet art. 153, l'opposition n'étant pas admissible, le jour où elle cesse d'être recevable ne peut plus devenir le point de départ du délai d'appel; qu'ainsi, c'est du jour de la signification à domicile que court le délai de l'appel (art. 443); — Attendu que l'espèce soumise à la cour royale de Poitiers, par l'appel des demandeurs en cassation était celle prévue par l'art. 153 c. pr. civ.; qu'en décidant que cet appel était non recevable pour avoir été interjeté après le délai des trois mois, de la signification à domicile, cette cour a fait une juste application dudit art. 153, combiné avec l'art. 443 dudit code; qu'elle n'a pu contrevenir à l'art. 153, relatif aux jugements par défaut de la première espèce, et par conséquent étranger à ceux contre lesquels l'appel a été dirigé; — Rejette.

Du 8 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rapporteur.

(1) (Meunier C. Andrieu.) — LA COUR; — Attendu que le rejet de l'appel est fondé sur le même motif qui a fait déclarer irrecevable par le premier juge l'opposition du 16 mars 1839, à savoir qu'elle avait été tardive, parce que le jugement contre lequel elle avait été dirigée avait reçu son exécution; — Qu'alors que la preuve de cette exécution résulterait de l'opposition irrégulière que Meunier fils et comp. avaient formée le 9 fév. précédent, il faut rechercher si cet acte prouve nécessairement que l'exécution du jugement était connue de la partie défaillante pour la rendre inhabile à faire ultérieurement une opposition valable aux termes de l'art. 159 c. pr. civ.; — Attendu qu'il est hors de doute qu'il ne suffit pas que la partie ait eu connaissance du jugement pour perdre le droit de l'attaquer par la voie de l'opposition; qu'il faut de plus que ce jugement ait été exécuté, et que, le sachant, elle n'ait point empêché cette exécution; — Qu'alors en effet la fin de non-recevoir résulte de l'acquiescement tacite qu'elle a donné à la décision, en lui laissant produire ses effets; — Que, dès lors, il ne suffit point à Andrieu de prouver qu'il a fait connaître le jugement du tribunal à son adversaire; qu'il doit prouver de plus qu'il lui a fait connaître son exécution; — Que l'opposition du 9 février ne fournit point cette preuve par le fait même de son existence, puisqu'une opposition ne prouve qu'une chose, c'est que la partie qui l'a formée a connu le jugement qu'elle attaque; que dans celle-ci on lit, il est vrai, qu'elle est notifiée au domicile élu chez l'huissier commis pour procéder aux fins d'exécution, mais que de cette énonciation il résulte seulement que l'huissier pouvait être chargé d'exécuter, qu'il en menaçait peut-être, non qu'il

V. n° 393);—2° Que, de même, l'appel du jugement par défaut, interjeté par le défaillant et dont il s'est désisté, suppose bien qu'il a connu le jugement, mais ne constitue pas un acte d'exécution; qu'en conséquence, la voie de l'opposition ne lui est pas fermée (Bourges, 2e ch., 30 août 1816, M. Delaméthérie, pr., aff. Jubert *C.* Plauque et Gueneau); — 3° Que lorsqu'il a été impossible d'exécuter un jugement par défaut, qu'ainsi ce jugement n'est point tombé en péremption, l'opposition, de la part du défaillant, est recevable jusqu'à ce qu'il ait été fait contre lui un acte d'où il résulte nécessairement que l'exécution lui a été connue (Paris, 22 juin 1814, aff. Seguin, V. n° 386-1°).

120. Les actes énumérés dans l'art. 159 établissent, par *présomption*, lorsqu'ils ont lieu, que le jugement a été exécuté, bien que ces actes ne soient pas toujours l'exécution même de la condamnation prononcée. — Donc, lorsque l'exécution a été *effective, réelle*, de la part du défaillant, il n'y a plus de difficulté. En exécutant ou en laissant exécuter la condamnation par défaut prononcée contre lui, il est réputé *acquiescer* au jugement et se ferme par cela même tout recours ultérieur à la voie de l'opposition (V. Acquiescement, nos 276 et suiv.). — C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que la partie qui, sur un jugement par défaut rendu contre elle et qui adjuge à un tiers la propriété entière d'une maison, retire ses meubles de cette maison et en donne décharge à l'adjudicataire, est réputée avoir exécuté ce jugement; que, par suite, elle est non recevable à former opposition, alors même qu'elle se serait fait *réserve de ses droits* (Req. 23 août 1826, aff. Clion, V. Acquiescement, n° 313); — 2° Que la connaissance de l'exécution du jugement par défaut qui prononce la séparation de biens contre l'un des époux est réputée acquise lorsque, après la saisie d'objets faite chez lui, plusieurs référés ont été introduits, et que, dans un acte extrajudiciaire, cet époux a qualifié son conjoint d'épouse *séparée de biens* (Paris, 1re ch., 4 déc. 1827, M. Amy, pr., aff. Morozot); — 3° Qu'en déposant au greffe la minute de la pièce arguée de faux, le défaillant exécute le jugement par défaut qui a admis l'inscription de faux (Bourges, 30 août 1831, M. Baudouin, pr., aff. Delagrange); —4° Que l'arrêt qui déclare, en fait, que les parties sont ou personnellement en cause ou représentées par leurs héritiers, démontre suffisamment qu'il y a eu exécution du jugement qui ordonnait à quelques-unes des parties de justifier de leurs qualités (Req. 17 nov. 1814, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Tioch); — 5° Qu'en subissant l'interrogatoire sur faits et articles, ordonné par un jugement par défaut, le défaillant exécute ce jugement (Bourges, 30 août 1831, M. Baudouin, pr., aff. Delagrange);—6° Qu'un jugement par défaut qui, au sujet d'une contestation sur la qualité de marchandises vendues, entre l'acquéreur et le vendeur, ordonne que ces marchandises seront déposées dans un lieu indiqué, pour y être vérifiées par des experts, doit être réputé exécuté par l'opération de l'expertise, alors qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de notifications à la partie défaillante; que, par suite, cette partie n'est plus recevable à former opposition (Req. 27 juin 1837) (1); —7° Que le jugement par défaut qui, après que des marchandises ont été vérifiées par des experts, dans un entrepôt où elles avaient été déposées en vertu d'un autre jugement, autorise l'acheteur à se les faire livrer, et à n'en payer le prix convenu avec le vendeur défaillant que sous les déductions qu'il indique, doit être considéré comme exécuté et insusceptible d'opposition, alors que la livraison a été effectuée, le vendeur dûment appelé, et que ce dernier a reçu un acte d'offre du prix déduit, conformément au jugement, le tout sans qu'il se soit porté aussitôt opposant (même arrêt);—8° Qu'il y a exécution d'un jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsque le créancier qui l'a obtenu forme, en vertu de ce jugement et pour obtenir le payement des condamnations qu'il prononce, une demande en partage d'une succession à laquelle son débiteur a droit, et que cette exécution est censée connue du débiteur, s'il a reçu l'exploit de la demande en partage et s'il a constitué avoué (Rennes, 14 janv.

---

eût déjà exécuté réellement; —Que les termes de l'opposition pourraient bien servir à prouver que Meunier fils aîné et comp. ont connu l'exécution, si cette exécution avait eu lieu; que, dès lors, et pour se prévaloir de ses expressions, la première condition à remplir par Andrieu cadet serait de justifier que le jugement a été exécuté; que la chose lui serait facile, puisque, l'exécution émanant de lui, il pourrait produire l'acte qui la constate; — Qu'il l'a essayé en voulant donner à l'ordonnance du président du tribunal civil d'Orléans qui a commis l'huissier le caractère de la désignation d'un huissier autorisé à procéder à l'exercice de la contrainte par corps; mais qu'alors qu'il est certain que cette ordonnance n'a eu pour objet que de pourvoir au remplacement de l'officier ministériel désigné par le tribunal de commerce de Castres pour notifier son jugement, elle ne saurait avoir l'effet qu'on voulait lui donner; que, puisque Andrieu ne prouve point qu'il ait été procédé à l'exécution, il ne peut pas dire que de l'opposition il résulte nécessairement que Meunier et comp. ont connu cette exécution, la preuve du fait devant précéder celle de la connaissance que le défaillant pourrait en avoir eue; qu'ainsi l'appel est recevable de même que l'était l'opposition du 16 mars 1839.

Du 8 mars 1842.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er président.

(1) *Espèce* : — (Lacroix *C.* Fabre.) — Le sieur Lacroix avait vendu aux sieurs Fabre frères trente-quatre barriques de sucre brut; mais, après la livraison, les acheteurs crurent reconnaître que les sucres n'étaient pas conformes aux échantillons, et ils refusèrent, par suite, d'acquitter le prix. —Assignation par le vendeur. — 10 juin 1831, jugement confirmé sur appel, qui, avant faire droit, ordonne une expertise pour la vérification des sucres. — L'expertise a lieu avec toutes sommations faites à Lacroix. — Par un premier rapport, les experts demandent que les sucres soient transportés des magasins des sieurs Fabre dans celui d'un sieur Arnaud, entrepositaire. Ce rapport est homologué par jugement par défaut rendu contre Lacroix, le 14 sept. 1831. — Après le dépôt effectué, sous notification préalable à Lacroix, les experts rédigent un second rapport sur les opérations de la vérification. 11 mai 1832, nouveau jugement par défaut contre Lacroix, qui homologue ce second rapport et autorise les sieurs Fabre à retirer les sucres et à n'en payer le prix que sur le poids qui sera reconnu lors de la livraison nouvelle à effectuer en exécution de ce jugement. Cette livraison a lieu en effet le 9 juin 1832, en l'absence de Lacroix, qui avait toutefois été dûment appelé; puis les sieurs Fabre, déduisant sur le prix primitif de vente une somme de 1,383 fr., font offre à leur vendeur du surplus. — En 1834, Lacroix forme opposition aux jugements de défaut des 14 sept. 1831 et 11 mai 1832. — Les sieurs Fabre répondent que cette opposition n'est pas recevable, attendu que les jugements ont été exécutés dans le sens de la loi. — Jugement qui accueille ce système.

Sur l'appel, la cour royale de Bordeaux rend, à la date du 24 déc. 1835, un arrêt confirmatif, en ces termes : — « Attendu que, d'après l'art. 158 c. pr. civ., l'opposition envers les jugements par défaut n'est recevable que jusqu'à leur exécution; que, suivant l'art. 159, le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Attendu que le fait d'exécution est toujours relatif à l'utilité prononcée par le jugement; que le jugement du 14 sept. 1831 a été exécuté par l'opération des experts, précédée, accompagnée et suivie de notifications faites à Lacroix, et qui ne lui permettent pas de prétexter cause d'ignorance; que le jugement du 11 mai 1832 a été exécuté par la prise de livraison des sucres à laquelle Lacroix a été appelé; que Lacroix reconnaît avoir reçu la signification de ce jugement qui était lui-même une exécution de celui du 14 sept. 1831; que ce jugement du 11 mai 1832 a été encore exécuté par l'acte d'offre fait à Lacroix, qui convient aussi de l'avoir reçu; — Attendu que ces jugements, ainsi exécutés, n'ont pu tomber en péremption ; — Attendu que l'opposition formée par Lacroix est tardivement faite et non recevable; que, par conséquent, ces jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que l'appelant n'est pas admissible à remettre en question ce qu'ils ont décidé. »

Pourvoi de Lacroix pour violation des art. 158, 159, 162 c. pr. civ. et fausse application de l'art. 1350 c. civ., en ce que les actes qui constituent l'exécution d'un jugement par défaut sont seulement ceux qui affectent la personne ou les biens du condamné; qu'il ne suffit pas que, comme dans l'espèce, des actes de procédure aient été notifiés ou même le jugement par défaut signifié, pour qu'on puisse en induire l'exécution de ce jugement; que cette exécution ne peut résulter que d'actes équivalents à ceux spécifiés dans l'art. 159 qui mentionne la vente, la saisie de meubles, le payement des frais ou l'incarcération. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des divers actes mentionnés dans l'arrêt attaqué, que les jugements des 14 sept. 1831 et 11 mai 1832 ont été exécutés et que l'exécution en a été connue de la partie défaillante ; — Qu'en décidant, par suite, que l'opposition du sieur Lacroix était non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles du code de procédure civile cités à l'appui du pourvoi, et spécialement des art. 158 et 159; —Et attendu que, dès que l'opposition était rejetée par fin de non-recevoir, l'arrêt n'avait pas à s'occuper du mérite de l'opposition; ce qui rend inutile l'examen des autres moyens proposés dans le mémoire ampliatif ; — Rejette.

Du 27 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Hautefeuille pour Martin, av.

1825) (1); — 9° Que, toutefois, l'opposition à un jugement par défaut qui a ordonné la construction à frais communs d'un mur mitoyen est recevable, même lorsque les travaux sont déjà avancés; que le défaillant n'encourt la déchéance du droit d'opposition qu'après des actes directs d'exécution qui prouvent qu'il a eu connaissance du jugement (Amiens, 15 août 1838, aff. Gueule, V. Servitude).

121. L'art. 159 est-il simplement *énonciatif* ou bien est-il *limitatif* quant aux actes d'où résulte la présomption que le jugement par défaut est réputé exécuté? — V. ci-après, n°s 144 et suiv., et Chauveau-Carré, quest. 663.

122. Il faut remarquer, enfin, que si c'était par des moyens de *fraude* et de *dol*, que l'exécution du jugement ait eu lieu, même par l'un des actes énoncés dans l'art. 159, la déchéance ne serait pas encourue, en ce que la fraude et le dol font obstacle à l'application des principes. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que celui qui, profitant de l'absence de son débiteur, a, par fraude, obtenu et fait exécuter contre lui un jugement par défaut, n'est pas fondé à se prévaloir de l'art. 159 c. pr., pour prétendre que l'opposition formée par le défaillant à ce jugement doit être déclarée non recevable (Amiens, 26 mars 1822) (2).

Reprenons les faits et actes mentionnés dans l'art. 159 comme devant constituer l'exécution du jugement par défaut.

123. *Saisie, vente des meubles.* — « Le jugement est réputé exécuté, porte cet article, lorsque les meubles saisis ont été vendus. » — Cette rédaction semble exiger nécessairement le concours des deux faits, la *saisie* et la *vente* des meubles. Et il a été décidé en effet : 1° qu'un jugement par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué n'est pas réputé exécuté par cela que les meubles de la partie condamnée ont été saisis; qu'il faut que les meubles aient été vendus; qu'en conséquence, un pareil jugement étant encore susceptible d'opposition, n'est point attaquable par voie d'appel (Trèves, 13 fév. 1811, aff. Zipn *C.* Dærler; Besançon, 12 déc. 1812, aff. N... *C.* N...); — 2° Que l'opposition à un jugement commercial par défaut faute de comparaître est recevable après le procès-verbal de saisie et tant que les meubles saisis n'ont pas été vendus (Metz, 8 mai 1824, aff. Peroche, V. n° 329); — 3° Que l'opposition à un jugement par défaut est recevable, nonobstant la *saisie-brandon*, jusqu'à la vente des récoltes : — « La cour; en ce qui touche la recevabilité de l'opposition : attendu que, suivant l'art. 158 c. pr., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du défaut; que, suivant l'art. 159, le défaut n'est réputé exécuté par une saisie d'objets mobiliers que lorsque ces objets ont été vendus, et que, dans l'espèce, l'opposition de Peyrot à l'arrêt de défaut du 13 février dernier a été formée pendant les actes préliminaires de la saisie-brandon, et avant la vente des récoltes saisies; que, conséquemment, elle est recevable » (Limoges, 22 juill. 1839, 1re ch., M. Tixier-Lachassagne, 1er pr., aff. Peyrot *C.* Mingasson); — 4° Que pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté, il ne suffit pas que la partie ait eu connaissance de quelques actes; qu'il faut que ces actes soient de nature à consommer ou tenter l'exécution (Riom, 9 juin 1820, aff. Garde, V. n° 294).

124. Cependant, interprète moins rigoureux de la lettre de la première partie de l'art. 159, un arrêt a décidé que des actes postérieurs à la saisie, et dressés pour parvenir à la vente, con-

---

(1) (Bedouin *C.* Briant.) — La cour; — Considérant, secondement, que la disposition de l'art. 159 c. pr., relativement aux circonstances qui peuvent faire réputer exécuté un jugement par défaut, n'est pas limitative, puisque le même article admet encore comme preuves suffisantes d'exécution tous actes desquels il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; qu'en fait Toussaint Bedouin, en demandant, comme créancier d'Olivier Briant, le partage des biens de la veuve Briant, avait expressément déclaré dans le libelle de son action que c'était pour parvenir au payement de la créance qu'il avait sur Olivier Briant en vertu d'un jugement par défaut qu'il avait obtenu au tribunal de Montfort, le 30 avril 1821, y enregistré le 10 septembre suivant; que c'était véritablement là une voie d'exécution autorisée par la loi, et qu'elle était légalement connue d'Olivier Briant, débiteur, qui avait constitué avoué sur la demande à fin de partage; que conséquemment c'est à tort que les premiers juges ont déclaré comme non avenu le jugement par défaut du 30 août 1821, ce qui d'ailleurs n'aurait pas suffi pour autoriser le déboutement de la demande de Bedouin, qui eût pu être suffisamment justifiée par l'obligation dont il était porteur;

.....Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés dans l'appel relevé par Toussaint Bedouin, partie de Hommai, du jugement rendu par le tribunal civil de Montfort, le 15 mai 1823, dit qu'il a été mal jugé; réformant et faisant, etc., etc., ordonne que partage sera fait, etc....

Du 14 janv. 1825.-C. de Rennes, 5e ch.-M. Aubrée, pr.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle Beauchet *C.* Beauchet.) — Décès des époux Beauchet et de la dame Beauchet, leur fille. — Ces trois successions échéaient : 1° au sieur Beauchet, gendre et mari des décédés; 2° à la demoiselle Beauchet, leur fille et sœur. — Celle-ci était absente, et sa résidence n'était pas connue. — Beauchet provoque contre elle le partage des successions, et attendu l'absence, il lui fait nommer un notaire conformément à l'art. 113 c. civ.; il réserve tous ses droits contre elle. — Plus tard, en effet, il l'assigne devant le tribunal de commerce, et la fait condamner par défaut et par corps, le 22 sept. 1820, au payement d'une somme à lui due. — En exécution de ce jugement, il fait saisir les immeubles de sa belle-sœur, et lui fait dénoncer la saisie. Ces divers actes sont notifiés au parquet du procureur du roi et affichés (c. pr., art. 69, n° 8). — En cet état la demoiselle Beauchet reparaît, et la contrainte par corps est exercée contre elle par Beauchet, en vertu du jugement du 22 septembre. Elle y forme opposition, mais un jugement du 5 mars 1822 la déclare non recevable, sur le fondement que le jugement par défaut a été exécuté par la notification de la saisie.

Appel par la demoiselle Beauchet. — On répond pour Beauchet qu'il est des actes qui emportent exécution d'un jugement par défaut par eux-mêmes et indépendamment de la connaissance que le défaillant peut en avoir; qu'au nombre de ces actes est rangée par la loi la dénonciation d'une saisie immobilière; que s'il n'en était pas ainsi, l'exécution d'un jugement par défaut pourrait être rendue impossible, au gré du débiteur. — Mais, poursuit-on, on prétend qu'il y a eu dol et fraude. D'abord, le dol ne se présume point, il doit être prouvé, et l'on n'allègue même pas que l'intimé ait connu la demeure de l'appelante. Mais que parle-t-on de dol quand tout ce qu'exige la loi a été fait, quand tout a été accompli de la manière la plus régulière, la plus patente, publicité du jugement, publicité de la saisie, dénonciation au parquet, affiches placées au lieu même où étaient les parents, dépôt au greffe du cahier des charges, publication de ce cahier? Dira-t-on que l'intimé aurait dû faire nommer un représentant à l'absente? Mais où est la disposition qui l'ordonne? la loi l'exigeait pour l'inventaire (art. 113), et il l'a fait. — Arrêt.

La cour; — Attendu que pour établir la péremption opposée par elle, la demoiselle Beauchet n'entend pas seulement se prévaloir de l'argument tiré de l'art. 159 c. pr.; que, de tous les actes qui lui sont opposés autres que celui constatant son emprisonnement, il n'y en a aucun duquel il puisse résulter nécessairement qu'elle a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut du 22 sept. 1820, mais qu'elle a posé et mis en fait que le jugement avait été obtenu par dol et par fraude; — Que pour prouver ce dol et cette fraude, elle a appelé l'attention de la cour : 1° sur une déclaration faite par l'intimé pour parvenir au partage de la succession des père et mère de ladite appelante et de sa sœur, femme dudit intimé; 2° sur la conduite que ledit intimé a tenue pour faire rendre et pour faire exécuter à son préjudice le jugement par défaut en question;

Attendu que, par cette déclaration qui se trouve en l'acte de partage de ladite succession, l'intimé ayant reconnu que l'appelante était alors absente depuis environ quatre années sans avoir donné de ses nouvelles, ayant également reconnu qu'il y avait nécessité qu'elle fût représentée pour la conservation de ses droits, et s'étant à cet effet constitué et porté fort pour elle, il s'en est suivi que, devenu volontairement le *negotiorum gestor* de ladite appelante, il ne pouvait, nonobstant ses réserves faites à la suite de cet engagement, diriger une action contre ladite appelante, aussi longtemps que son absence se prolongerait, sans faire prendre, dans l'intérêt de cette partie, les mêmes précautions qu'il avait jugées nécessaires lors du partage de la succession dont il a été parlé plus haut, c'est-à-dire sans la faire aussi dûment représenter;

Attendu que, non-seulement ce n'est pas ainsi que l'intimé a procédé, mais qu'il résulte au contraire que l'action qu'il a intentée contre l'appelante par-devant un tribunal de commerce, quoique rien ne constatât alors, pas plus qu'aujourd'hui, que l'objet de la demande la rendît justiciable de ce même tribunal, l'a été avec la presque certitude qu'elle ne pourrait avoir connaissance ni de la demande, ni du jugement, ni de l'exécution;

Attendu que ce n'est en effet que longtemps après tous les actes qui lui sont opposés que l'appelante a reparu; qu'aussitôt son apparition, la contrainte par corps a été exercée contre elle, quoique l'intimé fût en possession de la part qui lui revenait dans les successions, au partage desquelles il l'avait représentée, et lorsqu'elle s'était mise en mesure de lui en demander compte; — Attendu que le tout s'étant ainsi passé, a le caractère le plus évident de dol et de fraude, ce qui rend inutile l'examen des autres moyens; — Infirme.

Du 26 mars 1822.-C. d'Amiens.-M. de Mouchy, pr.

stituent une exécution lorsqu'il est constant que le débiteur en a eu connaissance (Rennes, 12 janv. 1819) (1). — Une autre cour a pensé que pour concilier la première disposition qui exige la vente des meubles saisis pour qu'il y ait exécution, et celle qui répute le jugement exécuté dès qu'il y a eu un acte prouvant la connaissance, acquise au condamné, de l'exécution, il faut restreindre la dernière disposition aux actes qui sont le fait de la partie elle-même, actes qu'elle ne peut pas ignorer (Besançon, 16 août 1814, aff. N...). Cette explication ne nous paraît pas satisfaisante et n'est pas de nature à tarir la source des difficultés dont l'art. 159 est souvent l'objet devant les tribunaux. — Peut-être, sous le point de vue de la *péremption*, pourrait-on soutenir que la saisie seule serait suffisante pour empêcher cette déchéance à l'égard de celui qui a obtenu le jugement (V. le paragraphe suivant). Mais relativement à la déchéance du droit d'opposition, les termes de l'art. 159, qui exige l'existence des deux faits de la saisie et de la vente, sont trop précis pour qu'aucun doute puisse s'élever sur ce point.

125. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que la double condition de la saisie et de la vente des meubles une fois accomplie, la présomption de l'art. 159, que l'exécution a été *connue du débiteur*, existe dans toute sa force et ne pourrait être combattue ni par des faits personnels au défaillant ni par les circonstances particulières de la cause.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la connaissance légale d'un jugement par défaut, résultant de la saisie et de la vente des meubles de la partie défaillante, opérés au seul domicile connu qu'elle possédât alors, ne peut être déclarée insuffisante par l'unique motif que cette partie alléguerait que les meubles vendus étaient sans valeur, et que la saisie en a été faite en son absence et en un lieu où elle n'avait jamais eu, à proprement parler, de domicile ni de résidence (Cass. 30 juill. 1845, aff. Terré, D. P. 45. 1. 339).

126. La force de la présomption de la loi céderait-elle devant l'*incapacité notoire* de la partie défaillante? Il avait été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'un jugement par défaut rendu contre une partie notoirement *imbécile* ne peut pas être réputé exécuté, alors que les actes dont on veut induire cette exécution n'ont pu être connus du défaillant à raison de son état de démence (Poitiers, 1er fév. 1842, aff. Robain, V. Interdiction, n° 210-3°). — Mais la même cour, abandonnant la doctrine de l'interlocutoire ci-dessus, a décidé, au contraire, qu'un tel jugement rendu par défaut, faute de comparaître, contre un individu notoirement imbécile, doit être considéré comme exécuté quand le créancier a fait l'une des poursuites énoncées dans l'art. 159 c. pr., l'art. 504 c. nap. ne s'appliquant qu'aux *actes volontaires* de l'individu dont l'interdiction aurait été provoquée avant son décès, et non aux jugements rendus contre lui (Poitiers, 31 août 1842, aff. Robain, V. *eod.*, n° 210-1°).

127. Bien que l'art. 159 exige, pour les meubles, les deux faits simultanés de la saisie et de la vente, il faut remarquer cependant que la vente n'est pas nécessaire, si cette vente n'a été empêchée que par la demande en sursis du débiteur lui-même, ou par sa déclaration qu'il entend former opposition, ou lorsque, conformément aux termes de l'art. 598, il a été constitué gardien, parce qu'alors et dans ces différents cas, c'est le principe posé dans la seconde disposition de l'art. 159 qui devient applicable, disposition qui porte que l'opposition n'est plus recevable « lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte *nécessairement* que l'exécution du jugement a été *connue* du défaillant; ce qui existe, sans nul doute, dans l'hypothèse posée. D'où il faut conclure que l'exécution dont il est parlé ici n'est pas une exécution *complète* comme dans l'art. 158 et dans la première partie de l'art. 159, mais une *tentative* d'exécution (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 397 et suiv.).—Donc, ainsi que le fait remarquer cet auteur, il y a, dans l'art. 159, pour le mot *exécution*, deux sens, deux acceptions qu'il importe de ne pas confondre, et c'est faute de les bien distinguer, qu'on se trompe tous les jours et dans l'examen de ce texte et dans l'application pratique.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'il y a exécution du jugement dans le sens de l'art. 159, lorsqu'il n'a été sursis à la saisie que sur la déclaration du défaillant, qu'il forme opposition au jugement (Riom, 2 août 1817 ou 1818) (2); — 2° Que, pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté, il suffit qu'il y ait eu tentative de vente des meubles du défaillant, si la vente a été arrêtée par le fait d'un tiers, et si les tentatives ont été connues du saisi (Riom, 20 juin 1817, 1re ch., M. Redon, pr., aff. Blanc C. Mirande); — 3° Ou lorsque l'huissier s'étant présenté pour saisir, le défaillant a fait des offres, les a signées sur le procès-verbal de saisie, et a déclaré s'opposer à toute exécution (Lyon, 28 fév. 1825, 4e ch., M. Courbon de Montviol, pr., aff. Boissonnet); — 4° Qu'un jugement doit être réputé exécuté, quand le saisi a fourni un gardien volontaire des meubles saisis à son domicile : — « La cour; considérant qu'aux termes de l'art. 159 c. pr., le jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; considérant que la saisie-exécution a été bien connue du sieur Dumas, et qu'en fournissant un gardien volontaire, il exécutait tellement les jugements obtenus contre lui, qu'il eût été ensuite non recevable à y former opposition ou à interjeter appel » (Limoges, 27 mars 1816, aff. Dumas);—5° Qu'un arrêt par défaut est censé exécuté contre la partie, lorsque celle-ci a assisté au procès-verbal de saisie mobilière, dressé chez elle en exécution de l'arrêt; qu'elle a indiqué elle-même un gardien de saisie, et qu'enfin elle a déclaré, dans le procès-verbal, protester contre l'arrêt, et se réserver le droit d'y former opposition; de sorte que l'opposition qui n'a pas été formée dans les délais de la loi doit être déclarée non recevable, bien que la vente des objets saisis n'ait pas été effectuée (Req. 8 mars 1836) (3); — 6° ...Ou lorsque, en

(1) (N..... C. N.....) — La cour; — Considérant qu'il résulte des actes postérieurs à la saisie des meubles de l'appelant, dressés pour parvenir à leur vente, en vertu de la condamnation portée contre lui par le jugement du 26 mars 1818, que ces actes, ainsi que le jugement, ont été connus de lui; ce que, loin de contester, il déclare lui-même d'une manière positive; que ces actes, dès que l'appelant en eut une parfaite connaissance, constituent suffisamment l'exécution du jugement dans le sens de l'art. 159 c. pr. civ.; d'où il faut en inférer, aux termes de l'art. 158, qu'il n'était pas recevable à former opposition au jugement contre lequel il n'avait plus que la voie qu'il a prise, celle de l'appel; — Par ces motifs, faisant droit sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, la rejette; lui ordonne de plaider au fond, et renvoie la cause à l'audience du 19 de ce mois, dépens réservés, etc.

Du 12 janv. 1819.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Bastide C. Camneil.) — La cour; — Considérant qu'après la signification du jugement, faute de comparoir, dont il s'agit, faite le 14 mars 1815, par l'huissier commis, avec sommation de payement, il fut, par un procès-verbal recordé du 5 avril suivant, tenté une saisie-exécution mobilière au domicile des condamnés; — Considérant que les condamnés trouvés et entendus en personne par l'officier ministériel déclarèrent qu'ils formaient opposition au jugement, motivèrent cette opposition et paralysèrent ainsi la continuation d'exécution que se proposait cet officier ministériel, lequel dressa du tout un acte formel, avec déclaration des dires des condamnés et de leur opposition au jugement, après les avoir sommés de signer et reçu la déclaration qu'ils ne voulaient rien signer; — Considérant qu'au lieu de réitérer, par requête, dans la huitaine, conformément à l'art. 162 c. pr. civ., l'opposition déclarée du 5 avril, les condamnés notifièrent, par acte extrajudiciaire du 25 dudit mois d'avril, une nouvelle ou itérative opposition au jugement, et ne donnèrent leur requête avec constitution d'avoué que le 27 dudit mois d'avril; — Considérant que non-seulement le procès-verbal du 5 avril, qui constatait la première opposition formée, n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux, mais que, loin de là, la requête donnée le 27 avril porte aveu et déclaration par les condamnés qu'ils ont connu le jugement; qu'on était venu le 5 avril pour les exécuter dans leur mobilier et qu'ils s'y étaient opposés; — Considérant que, dans cet état de choses, bien que les condamnés eussent refusé de signer le procès-verbal du 5 avril, leur opposition au jugement, déclarée dans ce procès-verbal, ne reste pas moins constante; que l'on ne saurait s'empêcher de faire résulter de ce procès-verbal une exécution donnée au jugement par un officier ministériel, et tant dudit procès-verbal que de la requête du 27 avril, la connaissance nécessairement acquise aux condamnés de cette exécution; — Considérant que, dès lors, les condamnés n'avaient que huitaine pour réitérer par requête leur opposition du 5 avril; que leur requête survenue le 27 avril seulement est venue à tard, et qu'ils ont encouru la déchéance de leur opposition; — Confirme.

Du 2 août 1817 (ou 1818).-C. de Riom.

(3) *Espèce :* — (Terrebasse et Lainé C. Givord.) — Un jugement par défaut, du 14 juin 1824, avait condamné le sieur de Terrebasse à recombler des excavations qu'il avait faites dans un fonds dont le sieur Gi-

vertu d'un jugement par défaut, le créancier a fait pratiquer une saisie-exécution au domicile du débiteur défaillant, et que ce dernier a signé comme gardien sans aucune protestation ni réserve (trib. de com. de Montereau, 8 sept. 1829, M. Grandjean, pr., aff. Mirablon); — 7° Que la vente des meubles et la distribution du prix qui suivent le récolement fait, sur une première saisie, en vertu d'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, sont, dans le sens de l'art. 159 c. pr., une exécution de ce jugement, comme si, au lieu du récolement, une saisie avait été pratiquée; qu'en conséquence, l'opposition à ce jugement, faite plus de huit jours après cette vente et cette distribution, n'est pas recevable (Req. 23 mars 1825) (1). — 8° Néanmoins on a décidé, mais à tort, que lorsqu'un individu, saisi en vertu d'un jugement par défaut, a consenti à se rendre gardien, on ne peut voir dans cette conduite un acquiescement au jugement, et l'opposition est recevable jusqu'à la vente des meubles, qui seule constitue l'exécution du jugement (Req. 31 janv. 1828, aff. Fournier, V. Acquiescem., n° 355).

128. Que décider lorsque les meubles à saisir se trouvent sous les *scellés?* La position, toute bizarre qu'elle est, dit M. Chauveau sur Carré, quest. 663 *bis*, peut se présenter fréquemment. Il ne faut pas, dans ce cas, procéder par la voie de la saisie-exécution; ce sont les art. 926 et suiv. qui tracent les règles à suivre dans ce cas. — V. Scellés.

129. L'exécution du jugement, dans le cas où ce jugement viendrait à être *annulé* plus tard, comporterait-elle également néanmoins déchéance du droit d'opposition? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative dans une espèce où un tribunal avait annulé un de ses jugements précédents, en ce qu'il avait ordonné une vente par-devant notaire de biens successifs sur une *seule* affiche (Colmar, 2 fév. 1830, aff. Gaudin, V. Succession, Vente sur licitation).

130. Ce que nous venons de dire ne concerne que les saisies-exécutions. On demande dans quelles circonstances une *saisie-arrêt* pourrait être réputée acte d'exécution, de manière à faire courir le délai de l'opposition. On peut dire qu'une saisie-arrêt n'est qu'un commencement d'exécution du titre, et que la loi veut une *exécution complète*. Cependant il faut reconnaître qu'une saisie-arrêt est un moyen d'exécuter le jugement qui lui sert de base. L'art. 159 ne décide pas quand une pareille saisie doit faire légalement présumer le jugement exécuté, comme il le fait pour les saisies-exécutions et pour la contrainte par corps : en appréciant la nature et l'effet des actes, on est amené à reconnaître que le jugement par défaut en vertu duquel on a saisi-arrêté est réputé exécuté quand la saisie-arrêt a été *dénoncée au débiteur saisi*, qu'il a été assigné en validité et que, sur cette assignation, il a *constitué avoué*.—En effet, la procédure ultérieure ne tend qu'à faire juger *l'exécution régulière* et à déterminer la somme que le saisissant recevra; ce n'est là qu'une suite de l'exécution déjà opérée et connue du débiteur (Conf. MM. Carré, n° 663; Boitard, t. 1, p. 397 et suiv.). — Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que des saisies-arrêts contenant l'énonciation expresse d'un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, jugement qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué, suffisent pour faire réputer le jugement exécuté dans le sens de l'art. 159 c. pr.; qu'en conséquence, l'opposition doit être formée au plus tard dans la huitaine qui suit la constitution d'avoué (Cass. 30 juin 1812) (2). —Conf. Rej. 1er mai 1823, M. Pardessus, rap., aff. Boisselet; Nancy, 1re ch., 23 mai 1844, M. d'Ar-

---

vord prétendait avoir la propriété exclusive. — Le sieur de Terrebasse fit appel; mais l'instance demeura impoursuivie. — Après le décès de ce dernier, le sieur Givord obtint, en 1832, contre le sieur de Terrebasse fils, un arrêt par défaut, confirmatif du jugement de 1824, qui déclara l'instance périmée, et condamna le sieur de Terrebasse aux dépens. — En exécution de cet arrêt, qui avait été signifié au sieur Terrebasse, un procès-verbal de saisie-exécution fut dressé chez celui-ci. — Il est à remarquer que le sieur de Terrebasse assista au procès-verbal, qu'il indiqua lui-même un gardien de saisie, et qu'il déclara, en outre, protester contre l'arrêt et se réserver le droit d'y faire opposition. — Toutefois, la vente publique des récoltes qui avaient été saisies au préjudice du sieur de Terrebasse, n'eut pas lieu. — Le sieur de Terrebasse forma, en 1833, opposition à l'arrêt par défaut de 1832. — Il soutenait que son opposition était encore recevable, parce qu'elle devait l'être jusqu'à l'exécution; que, d'après la loi, cette exécution n'était censée parfaite que par la vente des objets saisis, et que cette vente n'avait point eu lieu. — Le 27 juill. 1833, arrêt de la cour de Grenoble, qui rejette l'opposition : — « Attendu que l'art. 159 c. pr. civ. spécifie plusieurs cas où l'opposition envers un jugement ou arrêt rendu par défaut ne doit pas être reçue, et entre autres celui où l'exécution en a été connue de la partie défaillante; que, dans l'espèce, il y a eu saisie des récoltes du sieur de Terrebasse; que cette exécution, bien qu'elle n'ait pas été consommée par une vente publique, n'en a pas moins été légalement connue de ce dernier; de là pour lui la nécessité de se pourvoir, conformément à l'art. 162 du même code; ce qu'il doit s'imputer à tort de n'avoir pas fait. »

Pourvoi. Violation des art. 158, 159 c. pr. civ. et fausse application de l'art. 162 du même code. — On dit, en faveur du sieur de Terrebasse, que la saisie ne suffit pas pour consommer l'exécution de l'arrêt ou jugement en vertu duquel elle a été pratiquée; que la loi veut, en outre, qu'il y ait vente d'objets, et que rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué; qu'il importe peu que la décision en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ait été connue du débiteur saisi; que ce qu'il fallait connaître, c'est son exécution; qu'il n'y a pas eu de vente effectuée, et, par suite, pas d'exécution de l'arrêt par défaut; qu'il est impossible, dès lors, de soutenir qu'il y a eu acquiescement forcé à ce même arrêt. — On cite, à l'appui de ce système, l'opinion de Carré, dans ses Questions de procédure, p. 528. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 159 c. pr. civ., que le demandeur a eu nécessairement connaissance de l'exécution de l'arrêt de 1832, puisqu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que ce demandeur a assisté au procès-verbal de saisie-exécution mobilière dressé chez lui, qu'il a indiqué lui-même un gardien de saisie, et qu'enfin il a déclaré, sur ce procès-verbal, protester contre l'arrêt, et se réserver le droit d'y former opposition, droit dont il n'a pas usé dans les délais de loi; — Rejette.

Du 8 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) (De Brancas.)— La cour;— Considérant que, d'après l'art. 158 c. pr. civ., si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'art. 159 répute le jugement exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;—Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement de séparation de biens, rendu par défaut, dont il s'agit, a été signifié au vrai domicile du demandeur par un huissier commis par le tribunal; — Que ce jugement a été inséré dans les journaux et publié aux lieux que le code de procédure désigne; que l'huissier de la dame de Brancas s'étant transporté au domicile du demandeur, à l'effet de saisir ses meubles pour le payement des frais du procès, et ayant trouvé qu'il existait déjà une saisie formée par un sieur Ancel, il se borna, conformément aux art. 611 et 612 du code précité, à dresser un procès-verbal de récolement; que le lendemain, il somma le premier saisissant de passer outre à la vente des meubles saisis, laquelle eut lieu le jour suivant, tant à la requête du premier saisissant qu'en vertu de la sommation à lui faite par la dame de Brancas ;—Que l'huissier fit une distribution du prix de cette vente, et paya à la dame de Brancas les dépens qui lui avaient été adjugés ;— Qu'enfin, entre la saisie faite par Ancel et la vente des meubles, le délai de huit jours établi par l'art. 613 du code s'était écoulé; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation, la cour de Caen, en assimilant la vente des meubles et le payement des frais qui suivent un récolement, à la vente et au payement qui auraient lieu en vertu d'une saisie, s'est conformée à la lettre de l'art. 612 c. pr.; et au véritable esprit des art. 611, 612 et 613.

Mais, et indépendamment de ce motif, attendu que l'art. 159, après avoir énuméré certains actes desquels il fait résulter une présomption légale, ajoute, ou enfin quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu que, par ces expressions, le législateur, persuadé de l'extrême difficulté de prévoir toutes les hypothèses et les différents cas qui pourraient se présenter, a, dans sa sagesse, abandonné au pouvoir discrétionnaire et à la conscience des tribunaux l'appréciation des cas, dont il ne fait pas une mention spéciale; d'où il suit qu'une pareille appréciation ne peut donner prise à la cassation;— Considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de divers actes de procédure et significations extrajudiciaires, que le demandeur a nécessairement connu le jugement du 3 février et l'exécution de ce jugement;— Rejette.

Du 23 mars 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce :* — (Simon C. Daubisse.) — Le 22 janv. 1810, un jugement du juge de paix de Saint-Pierre-de-Chignac réintégra Jean Daubisse dans la possession d'un terrain, et condamna Élie Simon en 12 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.—Sur l'appel de Simon, le tribunal de Périgueux rendit, le 7 mai suivant, par défaut, contre Daubisse qui n'avait pas constitué avoué, un jugement infirmatif. — Simon, voulant

bois, f. f. pr., aff. Étienne *C.* Collin, V. Extrait de la jurisp. de Nancy, v° Jugement par défaut, n° 7); — 2° Que la connaissance de l'exécution d'un jugement par défaut, relativement à la partie contre laquelle il a été rendu, résulte nécessairement de ce que, sur l'assignation en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement, un avoué, non désavoué par la partie, s'est constitué pour elle, déclarant avoir charge et pouvoir d'occuper (Cass. 22 mai 1827) (1); — 3° Que lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, et que le saisi a constitué avoué pour défendre à la demande, il y a exécution dans le sens de l'art. 159, laquelle rend l'opposition non recevable; que, par suite, l'appel interjeté contre ce jugement est régulier (Bruxelles, 1re ch., 27 juin 1816, aff. Mayens C. Feys).

131. Il faut remarquer que la constitution d'avoué de la part du défaillant ne permet pas de douter qu'il a eu connaissance de l'exécution (Conf. M. Boitard, t. 1, p. 397 et suiv.); mais, sans cette circonstance, M. Pigeau ne regarde pas la saisie-arrêt, même dénoncée, ni comme un acte d'exécution connue (Comm., t. 1, p. 364). — Cependant il a été jugé que lorsque le saisi n'a pas constitué avoué, la signification à lui faite de la saisie doit le faire considérer comme ayant connu le jugement et l'exécution (Nîmes, 16 ou 27 août 1809, aff. Vernet, V. Appel civil, n° 1096).

132. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute, ainsi que cela a été jugé, que la déclaration faite au greffe par le tiers saisi, par suite du jugement qui a déclaré la saisie valable, ne suffit pas pour prouver que l'exécution de ce jugement rendu par défaut contre la partie saisie a été connue de celle-ci (Turin, 17 janvier 1810, aff. Bagard, V. Compétence commerciale, n° 396).

133. Que faut-il entendre par le mot *meubles* employé dans l'art. 159 c. pr. (V. Biens, nos 169 et suiv.)? Les *effets de commerce* y sont-ils compris?—Il a été jugé, dans le sens de la négative, que la vente d'effets de commerce hors la maison du débiteur saisi ne produit pas le même résultat que la vente de meubles (Orléans, 5 janv. 1821, aff. Tribert *C.* Gentier).—Nous pensons, avec M. Carré-Chauveau, n° 663, que cette distinction ne doit pas être admise, parce que l'expression de la loi est générale, bien qu'on pourrait penser qu'on dût appliquer ici les principes relatifs aux saisies-arrêts.

134. Que faut-il décider à l'égard des *rentes?* MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 364, et Carré, n° 663, pensent que la saisie des rentes admet la plupart des formalités des saisies-immobilières; que, par conséquent, le jugement doit être réputé exécuté par la seule *notification* de la saisie, comme cela a lieu pour les immeubles, conformément à l'art. 641 c. pr. (V. ci-après). — Nous estimons, avec M. Chauveau, n° 663, p. 109 en note, que ce sys-

---

exécuter ce jugement, le fit signifier le 16 du même mois.—Le 29, il le fit signifier de nouveau, avec commandement. — Le 9 juin, il fit transporter dans la maison de Daubisse un huissier, qui, ne trouvant aucuns meubles susceptibles d'être saisis, dressa un procès-verbal de carence, dont il lui laissa copie. — Le même jour 9 et le 16, il fit procéder, en vertu du même jugement, à deux saisies-arrêts à son préjudice.— Le même jour 16 et le 18, il lui fit signifier ces saisies-arrêts par deux exploits séparés, contenant chacun assignation en validité.—Le 2 juillet suivant, Daubisse constitua avoué par deux actes distincts sur ces deux assignations.— Le 14, il forma opposition au jugement, par requête signifiée d'avoué à avoué.— Simon soutint qu'aux termes des art. 159 et 162 c. pr. civ., l'opposition ne pouvait être reçue, faute de l'avoir formée dans la huitaine des actes, soit de signification du jugement, de commandement et de carence, soit de signification des saisies-arrêts, avec assignation en validité, et de constitution d'avoué par Daubisse sur cette assignation. — Daubisse prétendit que d'aucun de ces actes il ne résultait une exécution du jugement dans le sens de l'art. 159; que, par conséquent, l'opposition était recevable, quoiqu'elle n'eût été formée qu'après la huitaine de sa constitution d'avoué.

Jugement, le 21 août 1810, qui reçut l'opposition.—Ses motifs furent que parmi les actes en question, il n'y en avait aucun d'où il pût résulter une exécution du jugement dans le sens de l'art. 159; — Qu'on ne pouvait trouver cette exécution dans les actes de signification du jugement, de commandement et de carence, attendu qu'il n'en résultait pas nécessairement qu'ils eussent été connus de Daubisse, qui n'y avait figuré d'aucune manière, tout y étant du simple fait de Simon; — Que cette exécution ne résultait pas non plus des notifications des saisies-arrêts, assignation en validité et constitution d'avoué sur cette validité, parce qu'aussitôt que les saisies avaient été connues, Daubisse avait constitué avoué et l'avait chargé de former opposition au jugement qui leur servait de base, et qu'en effet le premier acte de procédure sur ces notifications avait été l'opposition au jugement.

Pourvoi par Simon pour contravention aux art. 159 et 162 c. pr.— Daubisse répondait qu'on pouvait d'autant moins prétendre qu'il eût connu l'exécution du jugement, que les saisies ne contenaient point copie du jugement, et ne faisaient que l'énoncer; que d'ailleurs, en décidant que des actes en question il ne résultait point une exécution dans le sens de l'art. 159 du code, le jugement attaqué n'avait jugé qu'en fait; que par conséquent, il n'était, sous aucun rapport, en contravention à la loi.— Arrêt.

La cour; — Vu les art. 159 et 162 c. pr.; — Attendu, 1° que des saisies-arrêts contenant l'énonciation expresse du jugement qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, ont évidemment le caractère voulu par l'art. 159 c. pr. pour faire réputer le jugement exécuté dans le sens de cet article, puisqu'il en résulte nécessairement que la partie a connu l'exécution du jugement, n'ayant pu constituer avoué sur l'assignation en validité, sans connaître les saisies signifiées par le même acte et le jugement y énoncé, en exécution duquel elles ont été faites; — Que, suivant l'art. 162 du même code, l'opposition peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit sur les actes d'exécution, à la charge de la réitérer par requête dans la huitaine; mais que passé ce temps, elle est non recevable; que conséquemment, lorsqu'il y a des saisies-arrêts faites en exécution du jugement signifiées au débiteur saisi avec assignation en validité, et suivies de sa part d'une constitution d'avoué, qui ne permet pas de révoquer en doute qu'il a connu l'exécution du jugement, il est obligé de former son opposition dans la huitaine de cette constitution; qu'il ne suffit point que du moment où les saisies lui sont connues, il constitue avoué et le charge de former opposition; qu'il doit, au terme précis de cet article, la former réellement et de fait dans la huitaine de la constitution d'avoué; faute de quoi elle ne peut plus être reçue; — Et attendu, dans le fait, que les saisies-arrêts dont il s'agit contiennent l'énonciation expresse du jugement par défaut du 7 mai 1810, en vertu duquel elles ont été faites; qu'elles ont été signifiées à Daubisse, avec assignation en validité, et ont été suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation; qu'il devait par conséquent former son opposition dans la huitaine de cette constitution, sous peine de déchéance; qu'il ne l'a néanmoins formée qu'après l'expiration de ce délai, puisque la constitution d'avoué est du 2 juill. 1810, tandis que l'opposition n'a été formée que le 14; — Attendu enfin qu'il résulte de ce que dessus, que le jugement du 7 mai 1810 est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 dudit code, et que l'opposition à ce jugement est tardive et non recevable, suivant l'art. 162; qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé viole ces articles; — Casse.

Du 30 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rapporteur.

(1) (Hérit. Loison *C.* Leblanc de Serigny.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 352, 360, 159 et 162 c. pr.; — Attendu que, de la combinaison des art. 352 et 360, il résulte que le fait de l'avoué mandataire *ad litem* est le fait de la partie elle-même; que celle-ci ne peut en détruire l'effet nécessaire et légal que par la voie du désaveu, dont l'action est ouverte par le premier, et dont les effets sont réglés par le deuxième de ces articles; en telle sorte que, jusqu'à désaveu, tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qu'il entraîne, est réputé fait en vertu du pouvoir de sa partie; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'existe aucun désaveu formé par les comtesses Loison et baronne de Serdobin contre les avoués Bourriaud et Aviat qui, par deux actes judiciaires, signifiés le 1er juill. 1822, ont déclaré avoir charge et pouvoir d'occuper pour elles, sur l'assignation en validité d'une saisie-arrêt faite en exécution d'un jugement par défaut du 24 déc. 1821; — Attendu que le pouvoir donné par une partie à un avoué d'occuper sur une demande en validité de saisie-arrêt, faite en exécution d'un jugement, dont la copie était en tête de cette saisie-arrêt même, emporte nécessairement la preuve de la connaissance parvenue à cette partie, et du jugement, et de son exécution; — D'où il suit que, jusqu'à désaveu formé contre les avoués Bourriaud et Aviat, il était judiciairement et légalement acquis que les comtesse Loison et baronne de Serdobin avaient connaissance de cette saisie-arrêt, et conséquemment de l'exécution du jugement qui en était la base; — Attendu qu'en jugeant, contrairement à ces principes, que la constitution ou acte d'occuper des avoués Bourriaud et Aviat, non désavoués, n'était point un acte duquel il résultât nécessairement que l'exécution du jugement obtenu par Leblanc de Sérigny, le 24 déc. 1821, eût été connue des parties défaillantes, et recevant, par suite, après la huitaine de cette exécution, l'opposition des comtesse Loison et baronne de Serdobin au même jugement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 159 c. pr., et violé l'art. 162 du même code; — Casse l'arrêt de la cour de Bourges, du 31 déc. 1823.

Du 22 mai 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Taillandier et Teste-Lebeau, av.

tème de procédure mixte n'est pas admissible, puisque les rentes sont des *meubles* (V. Biens, nos 194 et suiv.).

135. *Emprisonnement ou recommandation du défaillant.*— C'est le second acte qui, aux termes de l'art. 159, constitue l'exécution du jugement. Ces actes de mainmise sur la liberté du condamné lui donnent la connaissance matérielle la plus complète et de l'existence du jugement et de son exécution. Donc, pas de difficulté sur ce point. — Il a été jugé qu'un *procès-verbal de capture* n'équivaut pas, en général, à l'emprisonnement du débiteur, qui, aux termes de l'art. 789 c. pr., n'est consommé que par l'écrou, alors que, dans le trajet, le condamné est parvenu à s'évader (Colmar, 16 déc. 1812, aff. N..., V. n° 395). — Nous pensons, avec M. Boitard, t. 1, p. 400, qu'une pareille solution ne peut être admise. Car, on le répète, la première partie de l'art. 159 doit toujours se compléter par la disposition qui la suit. Or, s'il est certain qu'il n'y a pas eu emprisonnement comme l'exige la première partie de cet article, dans le cas où le condamné est parvenu à *s'évader* après sa capture; il est tout aussi certain qu'un acte d'exécution du jugement est nécessairement parvenu à sa connaissance, dans cette hypothèse, comme le porte la seconde partie de l'art. 159, puisque le condamné en a été l'objet et la victime dans sa personne.

136. *Saisie des immeubles.* — En troisième lieu, dit l'art. 159, le jugement est réputé exécuté « lorsque la saisie de l'un ou de plusieurs des immeubles du débiteur lui a été *notifiée.* » — Ici, la loi n'exige plus, comme pour le cas où l'exécution se poursuit sur les meubles, que la *vente* suive la saisie; elle se contente de la notification ou de la dénonciation du procès-verbal de saisie. C'est ce que confirme l'art. 677 de la loi du 2 juin 1841 qui a modifié le même art. 677 c. pr. La raison de cette différence est facile à comprendre: la procédure en saisie immobilière est longue et compliquée de formalités nombreuses. Attendre qu'elle fût consommée par la vente, ç'aurait été prolonger, pendant un temps très-long, le délai de l'opposition. Par la publicité de cette procédure et par la dénonciation de la saisie, le défaillant ne peut plus prétexter de son ignorance du jugement ni du commencement d'exécution qu'il a reçu. — Jugé, par application de cette règle: 1° Qu'un arrêt rendu contre le saisi, par défaut faute de constitution d'avoué, et qui a ordonné la continuation de poursuites en expropriation forcée, est réputé exécuté par l'apposition des placards et les notifications qui en ont été faites au saisi en vertu de cet arrêt; qu'en conséquence, le saisi est non recevable à y former postérieurement opposition (Grenoble, 17 déc. 1827, 1re ch., M. de Noailles, 1er pr., aff. Ginot *C.* Gizon); — 2° Que le procès-verbal de prise de possession par l'administrateur provisoire nommé à la personne et aux biens d'un individu poursuivi en interdiction, et la protestation de cet individu, sont des circonstances desquelles il résulte nécessairement que l'exécution du jugement qui nomme à l'administration provisoire a été connu du poursuivi en interdiction (Req. 10 août 1825, aff. Vigouroux, V. Appel civil, n° 1100); — 3° Que, à plus forte raison, la nomination d'un tuteur à un interdit, la vente des immeubles de ce dernier, autorisée par jugement signifié à sa personne, l'administration du tuteur, constante pendant dix années, sans réclamation ni protestation de la part de l'interdit, sont autant de circonstances qui constituent l'exécution du jugement d'interdiction dans le sens de l'art. 159 c. pr., et qui rendent, par conséquent, non recevable l'interdit à y former opposition (Req. 24 déc. 1838, aff. Roujon, V. Interdiction, n° 126 2°). — 4° Jugé à cette occasion que si la saisie immobilière a été pratiquée sur un *étranger*, la notification qui lui en est faite au parquet, conformément à l'art. 159 c. pr., ne peut produire le même effet que celle qui est faite à une partie qui demeurerait dans le lieu même (art. 69, 73, 681, 1033 combinés; Trèves, 17 fév. 1813, aff. Heddersdorff, V. n° 229).

137. *Payement des frais.* — « Le jugement est réputé exécuté, dit en quatrième lieu l'art. 159, lorsque les frais ont été payés. » En effet, le payement des frais, lorsqu'il a été *volontaire*, est un acquiescement, et l'acquiescement est une fin de non-recevoir contre l'opposition (V. Acquiesc., nos 441 et suiv.). — Jugé, par application de cette disposition: 1° que la déclaration du débiteur, insérée dans le procès-verbal de l'huissier, qu'il a payé, lors de la signification, un à-compte et les frais d'un jugement par défaut rendu contre lui, est un acte d'exécution de ce jugement, dans le sens de l'art. 159, qui empêche ce jugement de tomber en péremption (Req. 9 nov. 1819, M. Lasagni, rap., aff. Mauran.—Arrêt portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Nîmes, du 4 juill. 1818);—2° Que des adjudicataires ne peuvent point former opposition à un jugement de surenchère rendu contre eux par défaut, s'ils ont payé à l'avoué des surenchérisseurs les frais de l'expropriation et l'enregistrement des jugements d'adjudication et de surenchère; et s'ils ont laissé les surenchérisseurs jouir, comme propriétaires, de l'immeuble exproprié (Req. 18 nov. 1824) (1); — 3° Qu'il en est ainsi, alors même que ce payement n'aurait eu lieu qu'après commandement

(1) *Espèce:* — (Allemand *C.* Menier.) — L'expropriation forcée des immeubles de François Canier se poursuivait devant le tribunal de Nantua.—31 mai 1821, adjudication définitive aux sieurs Allemand et Pons, pour 33,250 fr. — Dans les huit jours, surenchère portée à 41,600 fr. par les sieurs Louis Pansut, Gallet et autres. — Le 7 avril 1821, notification de cette surenchère aux avoués des adjudicataires, du poursuivant et du saisi, par un huissier ordinaire et non par un huissier audiencier, avec assignation à l'audience pour voir admettre la surenchère. — Pons et Allemand n'ont pas comparu.—La surenchère a été admise par jugement du 14 avril 1821. — Ce jugement n'a pas été signifié aux premiers adjudicataires Pons et Allemand. — Plus tard, ils y forment opposition et demandent la nullité de la surenchère, parce qu'elle leur a été notifiée par un huissier ordinaire. — Les surenchérisseurs concluent à ce que cette opposition soit déclarée non recevable, parce que le jugement du 14 avril a été exécuté par eux, qu'ils y ont acquiescé, et ils concluent subsidiairement à la validité de la surenchère, parce que la loi ne prononce pas la nullité d'un acte signifié par un huissier ordinaire quand il devait l'être par un huissier audiencier.

Jugement du 12 juill. 1821 en ces termes: — Considérant que les adjudicataires surenchérisseurs ont payé entre les mains de Me Monneret, avoué du sieur Allemand, poursuivant la vente forcée, tous les frais de la procédure d'expropriation; qu'ils ont acquitté l'enregistrement du jugement d'adjudication tranchée aux sieurs Allemand et Pons, ainsi que l'enregistrement du jugement d'adjudication de surenchère; qu'en cela ils se sont conformés à l'une des conditions du cahier des charges imposées aux adjudicataires pour le sieur Allemand; — Considérant que depuis l'adjudication de surenchère jusqu'au jour de l'opposition il s'est écoulé deux mois et demi, pendant lesquels les défendeurs ont joui paisiblement et propriétairement des immeubles qui leur ont été adjugés, en fauchant les foins et en faisant aux fonds la culture qui leur convenait; qu'il résulte de ces faits, qui n'ont pas été niés, que les opposants ont eu connaissance parfaite de la surenchère et de son admission en faveur des consorts Meynier, Pansut, Nicod et Gallet; que, s'il en eût été autrement, ils auraient eux-mêmes payé dans les vingt-quatre jours; qu'en recevant les frais de la poursuite d'expropriation, en laissant jouir pendant deux mois et demi les défendeurs, des immeubles saisis, ils ont non-seulement connu le jugement d'adjudication sur la surenchère, mais ils y ont acquiescé d'une manière bien formelle, ce qui opère nécessairement contre eux une fin de non-recevoir insurmontable; — Considérant que l'art. 711 c. pr., dans la deuxième partie, n'énonce point de dispositions pénales, et que, d'après l'art. 1030 du même code, il n'appartient pas aux magistrats de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Considérant que le décret du 14 juin 1813 ne renferme que des dispositions réglementaires entre les huissiers audienciers; que les huissiers en général ont le même caractère, les mêmes attributions, et ont le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de leur arrondissement; —Considérant que la notification de surenchère a été faite dans la forme des exploits ordinaires, et non dans celle des notifications que sont autorisés à faire les huissiers audienciers pour leurs actes d'avoué à avoué; — Considérant enfin que le mode adopté dans la forme de notification dont il s'agit a rempli le but de la loi, etc., etc.; » — Appel. —Arrêt de la cour de Lyon du 30 mai 1822 qui adopte ces motifs.

Pourvoi par Pons et Allemand. Ils ont présenté deux moyens.—1° Violation des art. 157 et 158 c. pr. et excès de pouvoirs.—La partie condamnée par un jugement par défaut a, pour y former opposition des délais qui ne peuvent courir qu'à compter de la signification du jugement, et, dans l'espèce, il est reconnu que le jugement n'avait pas été signifié aux demandeurs.—Pour les faire déclarer non recevables dans leur opposition, on s'est fondé sur quelques faits qui ne peuvent pas, en droit, constituer un acquiescement. — Un principe certain, c'est que, hors le cas de déchéance, que la loi fait résulter du seul laps de temps, le silence plus ou moins prolongé qu'a gardé la partie, et l'inactivité dans laquelle elle est restée, ne peuvent jamais être considérés comme un acquiescement de sa part au jugement qui l'a condamnée. Pour constituer l'acquiescement, il faut des actes ou des faits qui émanent de la partie, qui lui soient personnels. Or, ici, les faits articulés sont étrangers aux parties. — Leur avoué, dit-on, a reçu des surenchérisseurs le montant des

et sous réserve du droit d'opposition (Cass. 31 août 1852, aff. Gossart, D. P. 52. 1 229, et notre observ. *eod.*).

138. Aux termes de l'art. 159, c'est le *payement* des frais par le défaillant, qui constitue l'exécution du jugement, c'est-à-dire un payement effectif, un acte matériel. — Par conséquent l'*offre* de payer les frais ne produirait pas le même effet et n'emporterait pas déchéance de l'opposition (V. Colmar, 25 nov. 1809, aff. Brunner, v° Acquiesc., n° 446). — Décidé, d'après la même règle, qu'un jugement par défaut contre partie, qui ordonne le prélèvement, sur une somme consignée au compte du défaillant, des dépens dont l'avoué a obtenu distraction, n'est pas réputé exécuté par la *sommation* de cet avoué à la partie, d'assister à ce prélèvement (Rouen, 25 avril 1846, aff. Bazan, D. P. 47. 2.40).

139. Cependant il a été décidé que l'exécution d'un jugement par défaut, portant dation d'un conseil judiciaire, résulte suffisamment de ce qu'il a été signifié, publié et affiché, bien qu'il n'y ait pas encore eu de poursuites en payement des frais (Rennes, 12 mai 1851, aff. de Rubat, D. P. 52. 2. 262).

140. Il faut évidemment, d'un autre côté, que le payement soit le fait *personnel* de la partie défaillante et condamnée. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé qu'on ne peut regarder comme volontaire, et, par suite, comme emportant exécution d'un jugement par défaut, le payement des frais, opéré en vertu d'exécutoire de l'avoué de la partie qui a obtenu ce jugement sur des sommes appartenant à la partie condamnée, sommes déposées à la caisse des consignations, et sans aucune adhésion donnée par celle-ci (Req. 7 déc. 1836) (1).

141. S'il s'agissait d'une matière d'*ordre public*, par exemple d'une question d'état, le payement des frais serait-il un acquiescement valable? Non (Rennes, 2 janv. 1822, aff. Pourhiet, V. Acquiesc. n° 463). — Si le payement des frais avait eu lieu par suite de l'*erreur* du défaillant qui aurait pensé, à tort, que l'exécution *provisoire* avait lieu pour les dépens, y aurait-il dé-

---

frais de la poursuite en expropriation; mais il a reçu pour son compte et non pour le compte des exposants. Ils ont laissé faucher les prés, et c'est là une voie de fait de la part des adversaires, qui ne peut établir aucune fin de non-recevoir. — Ainsi, il ne pouvait y avoir acquiescement;—2° Violation de l'art. 711 c. pr., et art. 26 du décret du 14 juin 1813, en ce que la cour n'a pas prononcé la nullité d'un acte fait par un huissier ordinaire, lorsqu'il devait l'être par un huissier audiencier. La cour n'a pas statué sur ce moyen; le rejet du premier justifiait suffisamment la décision attaquée.—Arrêt.

La cour; —Attendu que l'arrêt attaqué est fondé, entre autres motifs, sur ce que le jugement d'adjudication définitive du 12 juill. 1821 dont il s'agit, et auquel l'opposition était formée par Allemand et Pons, demandeurs en cassation, avait été exécuté, notamment par le payement des frais, indépendamment d'autres actes desquels il résultait nécessairement que l'exécution dudit jugement avait été connue desdits Allemand et Pons, et qu'en rejetant ainsi l'opposition audit jugement, l'arrêt attaqué a fait une très-juste application de l'art. 159 c. pr., ce qui suffit pour justifier l'arrêt; — Rejette.

Du 18 nov. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Dunoyer, rapporteur.

(1) *Espèce :* —(Meller C. Rey.) — Par jugement du tribunal de commerce, du 17 sept. 1834, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, du 6 janv. suivant, le sieur Meller, ancien associé du sieur Rey, avait été déclaré débiteur, sous contrainte personnelle, envers ce dernier, d'une somme de 8,800 fr. — Par exploit du 19 fév. 1835, Rey fit commandement à Meller de lui payer cette somme avec les intérêts échus, et encore le montant des frais liquidés à 188 fr. 50 c. Meller y répondit par des offres réelles, qui, faute d'acceptation, furent consignées et suivies d'une assignation en validité. — Meller concluait, en outre, à ce que Rey fût condamné à remettre en ses mains, sous peine de 20 fr. par chaque jour de retard, certains actes de cession ou de délégation de créances, avec dépens. — Rey ne s'étant pas présenté sur cette assignation, le tribunal civil de la Seine adjugea, par défaut, à Meller, ses conclusions, et le déclara bien et valablement libéré par ses offres. Le jugement condamnait, en outre, Rey aux dépens, et ordonnait qu'ils seraient prélevés sur la somme consignée, en vertu d'un exécutoire délivré à cet effet. Lorsque Meller voulut faire signifier ce jugement à Rey, il paraît que celui-ci ne fut pas trouvé dans son ancien domicile, ou que du moins l'huissier chargé de faire la signification, et plus tard, de pratiquer une saisie sur Rey, s'en rapporta aux témoignages de la portière de la maison habitée par ce dernier. Dès lors, on agit comme s'il n'avait pas eu de domicile connu; on signifia le jugement au procureur du roi, et, quant à la saisie, on dressa un procès-verbal de carence. Les dépens avaient déjà été payés sur le montant des offres consignées par Meller. — Sur ces entrefaites, Rey fit itératif commandement à son débiteur de payer les causes des condamnations prononcées par l'arrêt du 6 janv. 1835, et, par suite de non-payement, il fit arrêter le sieur Meller, qui protesta contre l'arrestation, et se prétendit libéré. — Par ordonnance du président du tribunal, sa mise en liberté fut, en effet, ordonnée; mais alors Rey, par exploit du 25 sept. 1835, forma opposition au jugement de défaut sur lequel était fondée l'ordonnance de mise en liberté de son débiteur. Il demanda que ce jugement fût annulé ainsi que tous les actes d'exécution qui l'avaient suivi, prétendant que les offres réelles de Meller étaient insuffisantes. — De son côté, Meller soutenait que l'opposition était non recevable, parce que Rey avait exécuté volontairement le jugement dont il demandait la réformation, soit en laissant payer, sur la consignation qui lui appartenait d'ores et déjà, les dépens auxquels il avait été condamné, soit en laissant dresser contre lui un procès-verbal de carence.

Malgré ces raisons, l'opposition fut accueillie le 3 déc. 1835, par jugement du tribunal de la Seine, dont voici les motifs : « ...En ce qui touche les moyens résultant de ce que le jugement par défaut a été exécuté par Rey avant son opposition, soit par le payement des frais, soit par son adhésion à la mise en liberté de Meller, et sans opposition de sa part à cet acte d'exécution dudit jugement :—Attendu que Rey est resté étranger au payement des frais dus à l'avoué de Meller, en vertu de l'exécutoire obtenu contre lui, le 7 août dernier, puisque ces frais ont été payés à la caisse des dépôts avec les deniers déposés par Meller, lors des offres faites par lui à Rey de la somme de 183 fr. 84 c., le 29 juin 1835, et le surplus par Meller lui-même; — Attendu que si, le 18 sept. dernier, Meller arrêté à la requête de Rey, a été remis en liberté par ordonnance de référé, fondée sur ce que le jugement par défaut du 3 juillet, dûment signifié, établissait la libération de Meller des causes de la contrainte par corps, il n'appartenait pas au garde du commerce, chargé par Rey, d'arrêter Meller et n'ayant qu'un pouvoir spécial pour arrêter le débiteur, de former opposition au jugement; qu'il était sans mandat à cet effet et qu'il ne pouvait qu'en référer à son mandant; — Attendu que l'opposition formée par Rey est régulière et qu'il justifie d'un titre authentique. » — Appel.

16 déc. 1835, arrêt de la cour de Paris qui confirma la décision du tribunal en adoptant ses motifs, et encore par le motif suivant, relatif à l'exception tirée par Meller, de ce que le procès-verbal de carence, dressé par l'huissier chargé d'opérer la saisie, sur la réponse de la portière de l'ancien domicile de Rey, qu'il y était inconnu, devait être réputé un acte d'exécution; — Considérant que la réponse faite par la portière ne suffisait pas pour établir que Rey n'avait pas son domicile au lieu indiqué, et qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il avait son domicile réel au lieu où la signification a été faite. »

Pourvoi de Meller pour 1° violation des art. 158 et 159 c. pr., et contravention aux art. 1257 et 1319 c. civ., en ce que, aux termes des deux premiers articles, l'opposition n'est plus recevable, lorsque le jugement par défaut a été exécuté; que, dans l'espèce, le jugement de défaut rendu contre Rey avait été exécuté par lui, puisqu'il avait payé les dépens auxquels il avait été condamné (art. 159 c. pr.); qu'en effet, la déclaration de validité des offres consignées par le demandeur avait eu pour effet de rendre Rey propriétaire du montant de ces offres; que, dès lors, le payement des dépens sur cette somme devait être censé effectué par Rey lui-même.—On ajoutait que l'exécution du jugement dont il s'agit résultait encore du procès-verbal de carence qui l'avait suivie, et on citait l'opinion de Carré, quest. 539, t. 1, p. 508, 541; Pigeau, t. 1, p. 470, et Dalloz, Jur. gén., 1re éd., t. 9, p. 739.—2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défaut de motifs.—Le sieur Meller, disait-on, opposait aux prétentions de Rey, sur l'insuffisance des offres, plusieurs exceptions tendant à prouver qu'une compensation s'était établie entre lui et son créancier; l'arrêt attaqué n'a pu admettre l'opposition de Rey au jugement de défaut et ordonner la continuation de ses poursuites en contrainte personnelle, qu'en se fondant évidemment sur ce que les offres de Meller étaient insuffisantes; cependant, il ne dit rien qui justifie sa décision sur ce point; il doit donc être annulé pour cette omission. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide, en fait, que le jugement par défaut du 3 juill. 1835 n'avait été exécuté ni par le payement volontaire des frais, ni par un procès-verbal de carence; d'où il suit qu'en jugeant que l'opposition à ce jugement était recevable, l'arrêt a fait une juste application des art. 158 et 159 c. pr. civ.; — Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué a motivé la décision qui autorisait le défendeur éventuel à continuer ses poursuites, en disant que son opposition, régulière dans la forme, était justifiée par un acte authentique; d'où il suit que cet arrêt a pleinement satisfait à la loi du 20 avr. 1810; — Rejette, etc.

Du 7 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard de Rennes, rap.-Hervé, av. gen., c. conf.-Vallon, av.

chéance? —V., dans le sens de la négative, v[is] Acquiesc., n° 490, et Frais et Dépens.

142. Comme en matière *commerciale*, l'exécution provisoire peut être ordonnée pour les dépens (c. pr. 439), il s'ensuit que le payement des frais n'emporterait pas déchéance du droit d'opposition. — V. Jugement, n[os] 588 et suiv.

143. Si, lors du payement, il y avait eu des *réserves*, de la part du défaillant, le droit à l'opposition serait-il conservé? Au mot Acquiesc., n° 464, nous nous sommes prononcés pour l'affirmative. Nous n'approuvons donc pas la décision suivante qui a déclaré, en sens contraire, que la circonstance que le condamné n'aurait payé les frais qu'avec protestations et réserves, n'empêcherait pas qu'il n'y eût acquiescement, et que l'opposition ne fût non recevable, en ce que ces réserves sont insignifiantes : *Qui protestatur non agit* (Rennes, 7 janv. 1812) (1).

144. *Actes non spécifiés dans l'art.* 159. — Après l'énumération des actes qui précèdent, l'art. 159 porte : « Enfin le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'*exécution* du jugement a été connue de la partie défaillante. » — Ainsi, et aux termes de cet article, c'est l'exécution qui doit avoir été portée à la connaissance du défaillant, et non le *jugement* par défaut, lorsqu'il s'agit d'actes non spécifiés par la loi (V. n° 119). — Il s'est élevé sur cette disposition la question de savoir si l'art. 159 est *limitatif*, en ce sens qu'en dehors des actes qui y sont spécifiés, la présomption d'exécution du jugement n'existe pas? — M. Carré, n° 663, se prononce pour l'affirmative. — V. aussi Décis. conf. Limoges, 11 août 1821, aff. Dulac, n° 444-2°).—M. Favard, v° Opposition, p. 44, est d'avis que l'art. 159 est simplement *énonciatif*; il enseigne qu'il y a exécution dès qu'il existe un acte quelconque, d'où il résulte que la partie n'a pu ignorer qu'elle a été avertie de l'existence du jugement et de son exécution (V. aussi MM. Berriat, p. 399, n° 15, et Pigeau, Comm., t. 1, p. 354 et suiv. — Conf. Besançon, 16 janv. 1811, aff. Perrin, V. n° 391-4°).

145. Selon nous, il faut, ce semble, distinguer : ou l'un des actes énoncés dans l'art. 159 a eu lieu, et alors il y a *présomption légale* que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement rendu contre lui; ou bien on a procédé à l'exécution du jugement par des moyens ou actes non spécifiés en l'article, et alors il faut, pour qu'il y ait déchéance du droit d'opposition, administrer la *preuve* que le défaillant a eu *connaissance* de ces actes d'exécution. Par exemple, s'agit-il d'une *inscription hypothécaire* ou d'une radiation à opérer sur les registres de l'état civil, ordonnées par un jugement par défaut, il est certain que l'exécution résultera du fait de l'inscription ou de celui de la radiation. Mais, si cette exécution n'a pas été *dénoncée* à la partie défaillante, si celle-ci n'en a pas eu une connaissance légale, son droit d'opposition ne sera pas perdu, en ce que, dans ce cas, l'exécution quoique complète, n'est pas *irréparable*. — Mais, dans la même hypothèse d'actes d'exécution non spécifiés en l'art. 159, si l'exécution du jugement est tout à la fois *complète* et *irréparable*, le défaillant est déchu de son droit, bien que l'exécution du jugement n'ait pas été portée à sa connaissance. Telle serait, par exemple, la *célébration d'un mariage*, exécutée en vertu d'un jugement par défaut qui aurait ordonné la mainlevée de l'opposition à ce mariage. M. Boitard, t. 1, p. 395, qui est de cet avis, ajoute : « Ici les modes d'exécution indiqués dans la première disposition de l'art. 159 sont tous inapplicables. En effet, le jugement qui accorde mainlevée de l'opposition et qui permet le mariage ne prononce contre le père défaillant aucune condamnation pécuniaire, pas même celle des frais (ou du moins ces frais ont été compensés, aux termes de l'art. 131) : dès lors, il n'y a rien à poursuivre, rien à saisir; dès lors se présente dans toute sa difficulté la question de savoir jusques à quand l'opposition du père au jugement par défaut sera recevable. L'art. 158 se complète donc par l'art. 159. C'est-à-dire que toutes les fois qu'un jugement par défaut contre partie aura été *complétement* exécuté, la voie de l'opposition est irrévocablement fermée, d'après l'art. 158. Au contraire, pour pouvoir se contenter d'une exécution *commencée*, il faudra se trouver dans un des cas de l'art. 159 »(Conf. M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*). Or, quelle est l'exécution complète d'un jugement qui permet le mariage? C'est, on le répète, la célébration du mariage.

146. Il a été décidé que lorsqu'un jugement par défaut a été exécuté contre *des tiers*, et que l'impétrant a dénoncé ces actes d'exécution à la partie condamnée, celle-ci n'est plus recevable à former opposition au jugement, en ce qu'il résulte de cette dénonciation qu'elle a connu l'exécution du jugement (Douai, 27 mars 1844, aff. Becq, V. Obligat., Succession).

147. Quel est le pouvoir du juge du fond pour apprécier soit les actes qui, aux termes de l'art. 159 doivent être réputés constituer l'*exécution* du jugement, soit la question de savoir si le défaillant a eu *connaissance* de l'exécution du jugement? Il semble que le premier cas offre une question de *droit*, dont la solution, par suite, n'est pas livrée au pouvoir souverain des tribunaux (V. Cass. 30 juin 1812, aff. Simon, n° 130-1°; 22 mai 1827, aff. Loison, n° 130-2°; 24 juin 1834, aff. Terhault, n° 161-4°). — Au surplus, V. v° Cassation, n[os] 1583 et suiv.

148. Le second cas ne présente, au contraire, qu'une question de *fait* qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que l'appréciation des actes, autres que ceux spécifiés dans l'art. 159 c. pr., et desquels peut résulter que l'exécution d'un jugement par défaut a été connue nécessairement de la partie défaillante, est laissée au pouvoir discrétionnaire et à la conscience des tribunaux; que cette appréciation ne peut donner prise à la cassation (Req. 23 mars 1825, aff. de Brancas, V. n° 127-8°; Rennes, 26 mars 1817, aff. Christien, V. n° 391; Req. 23 août 1826, aff. Clion, V. Acquiesc., n° 313; Rej. 5 déc. 1838, aff. Boode, V. n° 154-4°; Req. 12 mai 1835, aff. Baillet, V. n° 394-2°).

149. On va retracer maintenant les espèces dans lesquelles la jurisprudence a vu ou refusé de voir l'exécution du jugement dans l'emploi de tels ou tels actes ou mesures contre le défaillant. Les circonstances de chaque cause produisent ici, comme tout le monde le conçoit, une grande influence sur la solution, en faisant remarquer que s'agissant ici d'une exécution par *présomption* légale, il ne peut y avoir difficulté toutes les fois que le défaillant a exécuté ou laissé exécuter la condamnation même prononcée contre lui par défaut (V. n[os] 120 et suiv.).

150. Un *procès-verbal de carence* est-il un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159? Sous le point de vue de la péremption, ainsi qu'on le verra à la sect. 10, art. 2, un tel procès-verbal est généralement considéré comme un acte interruptif de cette péremption. Mais, relativement au droit d'opposition, la jurisprudence n'est pas aussi unanime.— Ainsi, d'une part, il a été décidé : 1° que des procès-verbaux de carence dressés en présence de la partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, constituent une exécution de ce jugement, qui rend par

(1) (Hanceleur C. Dutartre.)—La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158 c. pr., lorsqu'un jugement est rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est bien recevable jusqu'à exécution, mais, aux termes de l'art. 159 du même code, le jugement par défaut est réputé exécuté lorsque ses frais ont été payés; — Considérant que, par acte extrajudiaiaire du 27 déc. 1810, l'intimé s'était bien rendu opposant au jugement par défaut du 14 septembre précédent ; mais que le lendemain, 28 décembre, il renonça de la manière la plus expresse, à son opposition, en déclarant, dans le procès-verbal de saisie de ses effets, que, voulant terminer cette affaire, il était prêt à payer et offrait de payer la somme demandée; qu'il paya véritablement tous les frais auxquels il avait été condamné par le jugement du 14 septembre, ainsi que ceux du commandement et de la saisie, dont il pouvait, d'un seul mot, empêcher l'effet, en déclarant et en faisant consigner par l'huissier, dans son procès-verbal de saisie, qu'il était opposant au jugement par défaut dont on poursuivait l'exécution contre lui; — Considérant que, par le payement des frais, il avait précisément acquiescé à ce jugement; que la réserve de fait et de droit, qu'il avait fait insérer dans la quittance que lui consentit l'huissier, était insignifiante à raison de la maxime : *qui protestatur non agit;* qu'ainsi son opposition au jugement, formée justement à l'exécution qu'il en avait formellement consentie, n'était pas recevable et devait être rejetée; — Considérant qu'il ne peut être dû de dommages-intérêts qu'à raison du préjudice qu'on a éprouvé; qu'on ne voit pas quel préjudice l'opposition formée par l'intimé a pu porter à l'appelant ; qu'ainsi, il ne lui est pas dû de dommages-intérêts; Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable dans son opposition au jugement rendu par défaut contre lui le 14 sept. 1810.

Du 7 janv. 1812.-C. de Rennes, 3e ch.-MM. Ameline et Bellami, av.

conséquent l'opposition non recevable, dans le sens des art. 158 et 159 c. pr. (Req. 12 janv. 1813) (1);—2° Qu'un jugement par défaut faute de comparaître est réputé exécuté par un procès-verbal de carence au dernier domicile connu du débiteur; qu'en conséquence l'opposition n'est plus recevable après la huitaine à dater de ce procès-verbal (Riom, 16 fév. 1819, M. Verny, pr., aff. Decamp *C.* Cossonnier); — 3° Que l'inscription prise en vertu d'un jugement par suite duquel il a été rédigé un procès-verbal de carence doit être maintenue «attendu que l'art. 159, en parlant d'une connaissance nécessaire de l'exécution du jugement que doit avoir la partie défaillante, n'entend qu'une exécution telle que cette partie ait été légalement mise à même de la connaître sans qu'il soit besoin d'une connaissance *réelle* (Bruxelles, 3 mars 1837, aff. syndics Dehaes *C.* Ramel);—4° Qu'un procès-verbal de carence fait courir le délai d'opposition, parce qu'il ne dépend pas du créancier de faire davantage, et qu'il en est ainsi surtout si la copie de la signification du jugement et celle du commandement qui a précédé le procès-verbal ont été remises à la personne de l'un des deux époux condamnés par défaut (Limoges, 20 juill. 1821 (2).—Conf., Riom, 2ᵉ ch., 16 juill. 1814, aff. Delaroche *C.* Valet; Montpellier, 24 juill. 1817, aff. Faure *C.* N...; Orléans, 1ᵉʳ déc. 1820, aff. N... *C.* N...); — 5° Qu'il est surtout ainsi s'il a été signifié au défaillant en personne; que, par suite, l'inscription prise en vertu d'un tel jugement doit, en ce cas, être maintenue (Bruxelles, 18 janv. 1820, 3ᵉ ch., aff. Bonnier); — 6° Que, de même le procès-verbal de carence, dressé en exécution d'un jugement par défaut, dont copie a été laissée à la partie défaillante, à son domicile, en parlant à la personne de sa mère, qui a déclaré qu'elle était seule propriétaire des meubles qui garnissaient le domicile, constitue un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 c. pr., et rend, par suite, l'opposition au jugement non recevable (Douai, 2ᵉ ch., 15 juin 1844, M. Petit, pr., aff. Gauchier); — 7° Et ce, sans qu'il soit nécessaire même de le faire signifier au domicile ou à la personne du défaillant qui n'a point constitué d'avoué (Orléans, 16 fév. 1830, M. Colas de la Noue, pr., aff. de Parel *C.* Habert; Besançon, 27 janv. 1819, aff. N...);—8° Que le procès-verbal de carence dressé en vertu d'un jugement par défaut obtenu contre cinq frères, héritiers de leur père, doit être réputé acte d'exécution suffisant pour rendre leur opposition non recevable, lorsque ce procès-verbal, dressé au domicile commun, en présence de deux des frères, a été signifié immédiatement à ceux-ci, parlant à leur personne, et aux trois autres frères, parlant aux deux frères présents, et que la signification du procès-verbal faite seulement à domicile aux trois frères assistants est valable comme celle faite à personne et à domicile aux deux frères présents (Montpellier, 28 nov. 1837, M. Viger, 1ᵉʳ pr., aff. Broussy *C.* Mouly).

151. D'une autre part, il a été jugé, en sens contraire: 1° qu'un procès-verbal n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, parce qu'il peut être fait sans que les parties en aient eu réellement connaissance, que la loi n'a pas désigné ce genre d'exécution comme suffisant; qu'elle n'a pas même considéré comme telle une saisie-exécution non suivie de vente, et qu'enfin elle a voulu éviter toute surprise et toute fraude (Limoges, 3 mai 1814 (3); Conf. Orléans, 4 nov. 1812, aff. N...); — 2° En ce que, un tel procès-verbal n'est qu'un *commencement* d'exécution. Ainsi jugé, le 26 août 1812, par la cour d'Orléans, dont M. Colas Delanoue analyse ainsi l'arrêt: «La loi n'attache au jugement par défaut l'effet d'une exécution suffisante pour former obstacle à toute opposition, qu'aux différents cas qu'elle précise, soit la vente des meubles saisis, soit l'emprisonnement ou la recommandation de la partie condamnée, soit la notification d'une saisie immobilière, etc. La distinction établie par l'art. 159 c. pr. civ. prouve que le législateur a voulu que l'exécution fût établie par l'une ou l'autre de ces voies. Il suit de là qu'un procès de carence, qui rend bien impossible la vente d'un mobilier qui n'existe point, n'est qu'un commencement d'exécution, et non un moyen d'exécuter un jugement par défaut, puisqu'il laisse d'autres voies à la disposition du créancier.» — 3° Qu'il en est de même à l'égard d'un procès-verbal de carence, dont copie avait été remise au domestique du défaillant (Rouen, 14 avril 1825, aff. Gouyer, V. Degré de jurid., n° 225-4°); — 4° Qu'il en est ainsi à l'égard d'un procès-verbal de carence quoique fait au domicile, mais en l'absence du débiteur (Nancy, 9 mars 1818, aff. Tricheur *C.* Laboissière; Bordeaux, 2ᵉ ch., 9 juill. 1830, M. Duprat, pr., aff. Mirambeau; Lyon, aud. sol., 13 août 1828, M. Nugues, pr., aff. Chapeau); — 5° Qu'un procès-verbal de carence dressé en vue d'empêcher la péremption d'un jugement par défaut, et non de l'exécuter réellement, ne peut être considéré comme un acte d'exécution de ce jugement suffisant pour rendre non recevable l'opposition qui y est formée (Nîmes, 10 mai 1853, aff. Mathieu, D. P. 51. 5. 281).

152. Quoi qu'il en soit, il semble hors de doute que le procès-verbal de carence ne produit le résultat dont il s'agit, qu'autant qu'il est *régulier* ou du moins non vicié d'une nullité radi-

(1) (Ponte-Lombriasco *C.* Rossi.) — LA COUR; — Attendu que deux procès-verbaux de carence ont été dressés, l'un le 19 sept. 1810, l'autre le 28 du même mois; que le dernier de ces procès-verbaux a été même dressé en présence du réclamant; — Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'opposition au jugement par défaut, du 29 mars 1810, non recevable, la cour, dont l'arrêt est attaqué, a fait une juste application des art. 158 et 159 c. pr., d'après lesquelles l'opposition n'est plus recevable après l'exécution des jugements; — Rejette.

Du 12 janv. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(2) (Peyrichoux *C.* Dupré.) — LA COUR; — Considérant qu'il est de jurisprudence que le procès-verbal de carence est un des moyens d'exécution d'un jugement par défaut; que la cour de cassation l'a ainsi jugé, par arrêt du 23 avr. 1816, relativement à l'exécution dans les six mois de l'obtention; que Pigeau, dans son Commentaire sur la procédure civile, t. 1, p. 470; Lorret, t. 1, p. 321, et Carré, t. 1, p. 312, pensent que ce procès-verbal de carence est un moyen d'exécution suffisant parce qu'il ne dépend pas du créancier de faire davantage; — Considérant que si le procès-verbal de carence forme l'exécution du jugement, il doit produire le même effet que les autres moyens d'exécution indiqués dans l'art. 159, parce que les dispositions de cet article sont démonstratives et non limitatives ou exclusives d'autres moyens; — Considérant que, d'après l'art. 158, l'opposition n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement, et que, par conséquent, elle n'a plus été recevable après le procès-verbal de carence, puisqu'il opérait l'exécution; — Considérant que la partie condamnée ne peut pas plus se plaindre de rigueur, dans ce cas, que ne le pourrait la partie qui aurait été condamnée par défaut, ayant un avoué constitué, et qui n'aurait pas formé opposition dans la huitaine de la signification à cet avoué; car la loi a pris les plus grandes précautions en faveur de la partie défaillante qui n'a pas d'avoué; le jugement lui est signifié par un huissier commis, et dans l'espèce il l'a été par un huissier audiencier du tribunal de Bressac, qui a remis la copie à la femme de Léonard Peyrichoux; que le commandement qui a suivi a été fait au domicile de Léonard Peyrichoux, dont la copie a encore été remise à son épouse, et qu'il en a été de même pour le procès-verbal de carence; qu'ainsi, en fait, tout atteste que les époux Peyrichoux avaient connaissance du jugement par défaut, et qu'ils auraient pu y former opposition, avant l'exécution opérée par le procès-verbal de carence; — Considérant que si le moyen d'opposition leur a été interdit, après l'exécution, la voie de l'appel était ouverte, car le délai d'appel ne commence à courir que lorsque l'opposition n'est plus recevable, art. 443; — Considérant que ces diverses dispositions de la loi se combinent parfaitement, et se prêtent un mutuel secours; qu'il fallait donner au créancier le moyen d'exécuter son jugement, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'y en a aucun autre; mais que, si l'opposition devient non recevable, après l'exécution, par le procès-verbal de carence, le délai d'appel commence à courir, et la partie condamnée a encore trois mois pour se pourvoir; — Considérant que n'y ayant appel que du jugement qui a déclaré l'opposition non recevable, la cour n'a pas à s'occuper des questions du fond jugées par le jugement par défaut dont il n'a pas été fait appel; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 20 juill. 1821.-C. de Limoges.-M. Grivel, pr.

(3) (Poitrenaud *C.* N....) — LA COUR; — Considérant que les premiers juges se sont déterminés à déclarer l'opposition de Poitrenaud non recevable, parce qu'il y avait eu un procès-verbal de carence à son préjudice; d'où il résultait, d'après eux, qu'il avait eu connaissance du jugement par défaut rendu contre lui; mais que cette doctrine n'est point conforme à la loi, qui a voulu éviter toute surprise et toute fraude; — Que si une saisie-exécution ne suffit pas, puisqu'il faut que les meubles saisis aient été vendus, à plus forte raison un procès-verbal de carence ne doit-il pas suffire, puisqu'il peut être fait sans que les parties en aient eu réellement connaissance; — Qu'il est inutile de développer tous les abus qui résulteraient du système opposé, et que, dans le doute, il suffit que la loi n'ait pas désigné ce genre d'exécution comme suffisant; — Qu'ainsi les premiers juges ont erré en admettant une fin de non-recevoir qui ne se trouve autorisée ni par la lettre ni par l'esprit de la loi; — Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 3 mai 1814.-C. de Limoges.

cale. — Jugé, par exemple, 1° qu'un procès-verbal de carence qui manque d'une formalité substantielle, telle que la mention de la personne à laquelle l'huissier a parlé, n'est point un acte d'exécution qui rende plus tard l'opposition non recevable (Req. 20 juin 1837, aff. Ramondencq, V. Saisie-exécution); — 2° Qu'un procès-verbal de carence ne peut être annulé, par le motif qu'au nombre des deux témoins dont l'huissier doit être assisté, se trouvait le clerc de cet huissier, nourri, logé chez lui et payé par lui; un tel individu n'est point un domestique (Paris, 3e ch., 14 janv. 1825, M. Lepoitevin, pr., aff. Bouvet C. Dubarle).

153. Quant au *domicile* où le procès-verbal de carence doit être dressé, c'est évidemment celui du débiteur saisi. Autrement, comment l'art. 159 pourrait-il être applicable ?— C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que la signification d'un procès-verbal de carence à l'ancien domicile du défaillant, alors qu'il est constant qu'il ne l'habitait plus depuis longtemps, n'est pas un acte d'exécution (Bourges, 31 déc. 1823, aff. Loison, sous Cass. 22 mai 1827, V n° 130-2°); — 2° Que l'exécution d'un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, n'est pas réputée connue, dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsqu'elle a eu lieu (au moyen d'un procès-verbal de carence) à un domicile qui n'était pas celui du défaillant, et que celui qui a procédé à cette exécution connaissait son nouveau domicile; que, par suite, l'opposition à ce jugement par défaut est recevable, nonobstant un tel acte d'exécution (Req. 23 avr. 1850, aff. Ligeron, D. P. 50. 1. 152).

154. Toutefois, et bien que ce soit au domicile *réel*, que ce procès-verbal doive être dressé, en général, les circonstances de la cause peuvent apporter des modifications à l'application de la règle. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement par défaut faute de comparaître est réputé exécuté par un procès-verbal de carence dressé au dernier domicile connu du condamné, alors, d'ailleurs, qu'il était reconnu que les parties défaillantes cherchaient à cacher le lieu de leur nouvelle demeure (Riom, 16 fév. 1819, M. Verny, pr., aff. Decamp); — 2° Qu'un procès-verbal de carence est un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsqu'il est fait à un domicile *élu* dans un billet à ordre (trib. de com. de Montereau, 10 sept. 1829, M. Grandjean, pr., aff. D...); — 3° Que lorsqu'à la suite d'un jugement solidaire, obtenu par défaut contre deux conjoints, un procès-verbal de carence a été dressé dans un lieu qui n'est pas le domicile du mari, mais qui a été la résidence momentanée de sa femme, l'opposition du mari n'est pas recevable, alors, d'ailleurs, que le créancier a fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner au défaillant connaissance du jugement et de son exécution (Rej. 9 fév. 1836) (1); — 4° Qu'un tribunal a pu voir, dans un procès-verbal de carence dressé dans le même domicile que celui où avait été signifié le jugement, dans une signification de saisie-arrêt dont la copie est remise à la fille du défaillant et demeurant avec lui, dans une saisie de meubles faite à la résidence rurale, dans la signification faite à la partie défaillante elle-même d'un jugement qui valide une saisie-arrêt résultant du jugement par défaut, la preuve que la partie défaillante avait eu connaissance de ce jugement, et, par suite, rejeter son opposition comme tardive (Rej. 5 déc. 1838) (2). — Au surplus, et quant aux *formes* du procès-verbal de carence et à la manière dont il doit être signifié. — V. Saisie-exécution.

155. Une *inscription hypothécaire*, prise en vertu d'un jugement par défaut, est-elle un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159? Un arrêt de la chambre des requêtes, du 19 déc. 1820, s'est prononcé pour l'affirmative (V. Privilége et Hypoth.); mais dans une espèce où il s'agissait d'un jugement qui ne prononçait aucune condamnation, mais seulement la reconnaissance du titre de la partie, et qui, dès lors, ne pouvait être exécuté *autrement que par l'inscription*. Il n'en est pas ainsi dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsque l'inscription n'est qu'une mesure de sûreté prise en vertu du jugement de condamnation. — En effet, cette inscription ne saurait faire présumer le défaillant nécessairement instruit de l'exécution donnée au jugement, car, malgré le droit qu'a chacun de consulter les registres hypothécaires, l'inscription peut rester inconnue de celui même dont elle frappe les biens.—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut n'est pas à elle seule un acte d'exécution qui empêche la péremption de ce jugement.... alors surtout qu'il n'a pas été signifié (Agen, 22 nov. 1841, aff. Soulié, V. n° 400-2°).

156. La même règle doit être suivie alors que c'est une *radiation* d'hypothèque qui est effectuée en vertu d'un jugement par défaut.—Décidé en ce sens que la radiation d'une inscription hypothécaire faite en vertu d'un jugement par défaut qui l'ordonne, mais sans que le défaillant ait été appelé à la radiation ou qu'il ait été averti du jour où l'on y procéderait, n'est point un acte d'exécution qui rende l'opposition à ce jugement non recevable (Trèves, 10 août 1810, aff. Naum C. Neckerann).

157. La *signification* pure et simple du jugement par défaut au défaillant, ou la signification avec *commandement* d'y obéir, sont-ils des actes qui peuvent faire réputer le jugement exécuté et qui impliquent que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution du jugement? En général de tels actes ne sont que les préliminaires de l'exécution : faits à personne ou domicile, ils portent, sans doute, au défaillant la connaissance du *jugement*; mais, comme on l'a déjà fait remarquer, c'est la connaissance de

---

(1) (Lecointe C. Caron.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — En ce qui concerne le pourvoi du sieur Lecointe personnellement : — Attendu que le jugement par défaut, rendu au profit du sieur Caron, contre les époux Lecointe, le 17 juin 1830, qui les condamne solidairement au payement de la somme de 789 fr. 90 c., pour marchandises fournies par ledit sieur Caron, avait reçu, à l'égard dudit Lecointe, son exécution telle qu'elle pouvait avoir lieu dans la circonstance où se trouvaient les parties, d'après l'état des faits constants au procès; d'où il résultait que Caron avait fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour donner à Lecointe connaissance du jugement et de son exécution, selon que le prescrit l'art. 159 c. pr. civ.; — Qu'en déclarant non recevable l'opposition dudit Lecointe, le tribunal de Senlis n'a, par son jugement du 17 nov. 1831, violé aucune loi;

En ce qui concerne le pourvoi de la femme Lecointe, autorisée de son mari; contre les jugements des 20 déc. 1831 et 3 janv. 1832...: — Attendu qu'aucun moyen n'est articulé contre le jugement du 20 décembre, et en ce qui a trait à celui du 3 janv. 1832; — Attendu, sur le moyen de forme relatif à ce jugement, qu'il manque, en fait, l'expédition produite par le défendeur, établissant que le sieur Bézout, appelé en remplacement du juge titulaire empêché, était juge suppléant au tribunal de Senlis, d'où émane le jugement; que c'est en cette qualité qu'il a siégé, et qu'il y a présomption suffisante que l'ordre des nominations a été suivi; — Sur le moyen concernant l'enquête, et qui est tiré de la disposition des art. 261 et 422 c. pr. : — Attendu qu'il s'agissait d'une enquête en matière commerciale, devant un tribunal remplissant les fonctions de tribunal de commerce, où le ministère des avoués n'est pas nécessaire; que les parties se trouvaient dans le cas prévu par la disposition de l'art. 422 du susdit code, relatif aux tribunaux de commerce, et qu'en se conformant à la disposition de cet article, pour la signification à faire dans cet état de choses, le sieur Caron avait suffisamment rempli le vœu de la loi, puisqu'aucune élection de domicile, de la part des époux Lecointe, n'existait sur le plumitif de l'audience; qu'ainsi le jugement attaqué, en repoussant ce moyen de nullité, n'a point violé l'art. 261, qui était inapplicable à la cause, et s'est littéralement conformé à la disposition de l'art. 422, dont il a fait une juste application; — Rejette le pourvoi formé, tant par Lecointe, mari, que par la dame, son épouse.

Du 9 fév. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Dalloz et Gueny, av.

(2) (Boode C. Larrouy.)—LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en point de fait, qu'il était prouvé que le demandeur avait eu connaissance des actes et des tentatives d'exécution qui avaient suivi la signification du jugement par défaut rendu contre lui, laquelle signification avait été faite à son domicile; — Attendu que ledit arrêt a déclaré que cette preuve résultait des pièces produites et des débats; — Qu'il résulte, en effet, de l'arrêt, même dans la partie des faits et qualités qu'il mentionne avec leurs dates, un procès-verbal de carence fait au domicile du demandeur, même domicile que celui où avait été signifié le jugement, rue d'Anjou; une signification de saisie-arrêt dont la copie avait été remise à la demoiselle Eugénie Boode, fille du demandeur et demeurant avec lui; un commencement de saisie de meubles à Soisy-sous-Étioles, lieu de sa résidence, saisie interrompue par un particulier qui se prétendit propriétaire des meubles; une signification, du 29 nov. 1832, d'un jugement qui avait validé une saisie-arrêt, signification faite à Boode, parlant à sa personne; — Attendu que le débat en cause principale portait principalement sur la dénégation du demandeur des domiciles et résidences qu'on lui attribuait et qu'il prétendait n'être pas ses véritables domiciles et résidences, point de pur fait abandonné à l'appréciation de la cour royale; — Rejette.

Du 5 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Roger et Morin, av.



l'*exécution* du jugement, que l'art. 159 exige qui soit donnée au défaillant pour le mettre en demeure de former opposition.— En effet, un commandement connu du débiteur lui annonce une exécution prochaine du jugement, mais ne constitue pas cette exécution (Conf. MM. Boitard, t. 1, p. 402; Poncet, p. 378; Carré, t. 1, p. 298; *contrà*, M. Delaporte, 1, 164). — Toutefois, les circonstances particulières doivent, ici, exercer une influence marquée dans chaque cause. C'est ce qui explique les solutions divergentes de la jurisprudence (on verra, à la sect. 10, art. 2, quelle est la valeur de ces mêmes actes sous le point de vue de la *péremption* du jugement).

158. Ainsi, et quant à la *signification* du jugement, on l'a considérée, d'une part, comme un acte emportant exécution. —C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le jugement par défaut qui a renvoyé des parties devant les arbitres est réputé exécuté par l'assignation donnée à la partie défaillante à fin de comparaître devant les arbitres (Nîmes, 10 fév. 1809, aff. Lefèvre, V. Arbitrage, n° 533); — 2° Qu'un jugement par défaut, ordonnant une enquête, est réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159 c. pr., soit par la seule signification, soit par l'assignation donnée au défaillant pour être présent à l'enquête ordonnée; de sorte que celui-ci n'est pas recevable, plus tard, à former opposition au jugement : « La cour; en ce qui concerne le jugement du 7 déc. 1830, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Me Delagrange par jugement du 18 janvier précédent, et ordonnant l'enquête; que si, d'une part, et conformément à l'art. 158 c. pr., l'opposition en était recevable jusqu'à l'exécution, ce qui, aux termes de l'art. 455 c. pr., en eût rendu jusque-là aussi l'appel irrecevable, il est constant, d'autre part, que le jugement a été exécuté autant qu'il pouvait l'être, soit par sa seule signification, soit, et plus évidemment encore, par l'assignation donnée à Me Delagrange d'être présent à l'enquête ordonnée par ledit jugement, et que cette exécution lui a été positivement connue; qu'ainsi il n'y a plus lieu à y former opposition » (Bourges, 30 août 1831, 1re ch., M. Bauduoin, pr., aff. Delagrange); — 3° Que le jugement par défaut contre partie, qui ordonne une visite de lieux et une estimation, est exécuté par la sommation faite à domicile d'assister au serment des experts; qu'ainsi, c'est de cette sommation que court le délai de l'opposition (Bourges, 12 août 1812, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Rateau *C.* Petitier); — 4° Que le jugement par défaut qui ordonne le partage d'une succession est réputé exécuté par la signification, au défaillant, tant de ce jugement, que de la prestation de serment par les experts qui avaient été nommés à cet effet (Grenoble, 2e ch., 4 janv. 1828, M. Paganon, pr., aff. Jullien); — 5° Qu'il en est de même lorsque surtout, les experts se sont transportés sur les lieux, ont fait le partage des immeubles, dressé leur rapport, lequel a été notifié également à la partie défaillante (Grenoble, 2e ch., 1er mai 1828, M. Paganon, pr., aff. Marre); —6° Qu'un notaire suspendu pour un certain temps par un jugement par défaut ne peut plus former opposition à ce jugement lorsqu'il lui a été signifié à personne, qu'ensuite il a été condamné pour avoir exercé malgré sa suspension, et qu'il a laissé passer huit jours, après ce dernier jugement, sans former son opposition (Req. 30 mars 1824) (1).—V. aussi Rennes, 14 janv. 1825, aff. Bedouin, ci-dessus, n° 120-8°.

159. D'une autre part, il a été jugé : 1° Que la signification d'un jugement par défaut portant nomination d'office d'un arbitre ne suffit pas pour fermer la voie de l'opposition (Paris, 7 juin 1814, aff. Framoir, V. Arbitrage, n° 558); — 2° Que la signification d'un jugement n'est pas un acte d'exécution; elle n'en est que le préliminaire (Bruxelles. 25 sept. 1821, aff. Opsomer, V. Désaveu, n° 121); — 3° Que la signification du jugement à un avoué, dont la constitution a eu lieu postérieurement à ce jugement, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de la loi (Limoges, 2 avril 1835) (2); — 4° Que le jugement ou arrêt par défaut qui ordonne à un maire de célébrer un mariage n'est pas réputé exécuté par la signification qui en est faite au maire, avec sommation de célébrer le mariage (Req. 2 déc. 1851, aff. maire de Paimbœuf, D. P. 52. 1. 81; Conf. M. Boitard, Leçons de procéd., t. 1, n° 407); — 5° Que la signification du jugement par défaut, par huissier commis, ne constitue pas, par elle-même, un acte d'exécution; qu'il en est de même de l'affiche du jugement d'interdiction, rendu par défaut, dans les études de notaire de l'arrondissement (Nancy, 1re et 2e ch. réun., 26 janv. 1844, M. Mourot, pr., aff. Hussenot *C.* Hussenot, Extrait de la jurisprudence de Nancy, v° Jugement par défaut, n° 10).

160. En ce qui touche l'effet de la signification du *commandement*, la même incertitude existe dans la jurisprudence.—D'un côté, on considère un tel acte comme comme devant faire réputer le jugement exécuté; c'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le commandement de payer fait à la suite d'un jugement par défaut est un véritable acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 (Agen, 6 fév. 1810, aff. Sommabère, V. Domicile élu, n° 89); —2° Qu'on doit considérer comme exécution d'un jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159 c. pr., la signification d'un commandement de payer un exécutoire de dépens, quand il est avoué, par la partie condamnée, qu'elle a reçu cette signification (Riom, 12 fév. 1825, 2e ch., M. Duval de Guymont, pr., aff. Dessale *C.* Bonafos); —3° Que la signification d'un jugement par défaut avec commandement, tant au domicile qu'avait la partie condamnée au moment de l'obligation, qu'au parquet, si l'on ignore son domicile actuel, le procès-verbal qui a été la suite de ce commandement, l'inscription hypothécaire prise sur ses biens, la dénonciation d'une saisie-arrêt faite tant à son ancien domicile qu'au nouveau domicile avoué; tous ces actes réunis constituent la preuve que la partie condamnée a connu le jugement par défaut; et l'arrêt qui déclare non recevable l'opposition formée à ce jugement quatre années après les actes qu'on vient de rappeler présente une juste application de l'art. 159 c. pr. (Rej. 1er mai 1823, M. Pardessus, rap., aff. Boisselet); — 4° Que la partie condamnée par un jugement par défaut n'est pas recevable à y former opposition après avoir reçu un commandement d'y obéir, signifié à sa personne (Poitiers, 30 déc. 1831, 1re ch., aff. Maurin).

161. D'un autre côté, il a été décidé en sens contraire et avec plus de raison, selon nous, 1° que le commandement de

---

(1) (Renard *C.* ministère public.) — La cour; — Sur le moyen relatif à la fin de non-recevoir contre l'opposition formée par le demandeur en cassation : — Attendu, en droit, que, lorsque le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine, passé lequel terme elle ne sera plus recevable (162 c. pr.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait : 1° que le jugement du 23 déc. 1822, portant suspension du demandeur en cassation pour quatre mois de l'exercice des fonctions de notaire, a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué; — 2° Que le même jugement a reçu, dans les six mois de son obtention, sa pleine et entière exécution, non-seulement par la signification qui en a été faite à la personne du demandeur en cassation le 15 janv. 1823, mais encore par le jugement du 11 juin 1823, portant condamnation du même demandeur en deux ans d'emprisonnement et en 500 fr. d'amende, pour avoir, au mépris du jugement de suspension du 23 déc. 1822, continué dans l'exercice de ses fonctions; — 3° Enfin, que ce n'est que le 5 juill. 1823, et ainsi vingt-quatre jours après le jugement de condamnation, et six mois et dix jours après la signification à personne du jugement de suspension, que le demandeur en cassation a formé opposition contre ce dernier jugement; — Que, dans ces circonstances, en déclarant cette opposition non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur les deux autres moyens, attendu que cette fin de non-recevoir une fois adoptée, les juges ne devaient ni ne pouvaient s'occuper des moyens qui se rattachaient au fond du procès; — Rejette.

Du 30 mars 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Montlouis *C.* forêts.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 c. pr., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, faute de quoi ils sont réputés non avenus; — Attendu que, lors du jugement du 23 fév. 1825, rendu par défaut contre Jacques-Philippe Laval, tuteur des mineurs Montlouis, ledit Laval n'avait pas constitué avoué; — Attendu encore que, dans les six mois qui ont suivi ledit jugement, il n'a été fait aucun acte qui pût le faire regarder comme exécuté; — Qu'il s'ensuit qu'il doit être réputé comme non avenu; et, par suite, comme s'il n'avait jamais existé; — Que l'on dirait en vain que Laval constitua avoué le 5 mars 1825, et que le jugement du 23 fév. fut signifié à cet avoué le 23 mars, la signification à un avoué n'étant pas un acte auquel la loi attache l'effet de l'exécution d'un jugement.

Du 2 avril 1835.-C. de Limoges, 1re ch.

payer, fait en vertu d'un jugement par défaut *à la personne même* du défaillant, n'établit pas nécessairement la preuve que celui-ci ait connu l'exécution du jugement, et, par suite, ne fait pas courir le délai de l'opposition (Paris, 14 janv. 1815, aff. Mariette *C.* Flamant; Orléans, 28 mars 1814, aff. N... *C.* N...; Agen, 23 janv. 1822, ch. corr., M. Lafontan, pr., aff. Lufage *C.* Lacaze);— 2° Qu'un jugement rendu par défaut contre une partie n'ayant pas constitué avoué n'est pas censé exécuté par la signification qui en a été faite ou le commandement qui l'a suivi, et le défaillant n'est pas déchu du bénéfice d'opposition (Lahaye, 30 oct. 1816, 1re ch., aff. N...); — 3° Qu'un jugement rendu par défaut, faute de comparaître, contre une personne qui n'habite pas la France, peut ne pas être considéré comme exécuté contre elle, dans le sens de l'art. 158 c. pr., soit par la signification de ce jugement et d'un commandement au parquet, quoique les défaillants avouent que ces significations leur ont été connues, soit par un procès-verbal de carence à l'ancien domicile connu des défaillants, quand il est constant que, depuis longtemps, ils ne l'habitaient plus (Bourges, 31 déc. 1823, sous Cass. 22 mai 1827, aff. Loison, V. n° 130-2°); — 4° Que la signification d'un jugement par défaut ne peut être considérée comme en étant l'exécution, encore bien qu'il serait avoué, par le défaillant, qu'il a reçu cette signification; que, par suite, l'opposition formée plus de huit jours après cette signification ne peut être déclarée non recevable comme tardive (Cass. 24 juin 1834) (1); — 5° Que le commandement de payer fait en vertu d'un jugement par défaut n'est qu'un acte préliminaire, et non un acte d'exécution réelle qui fasse courir le délai de l'opposition (Limoges, 1re ch., 25 juill. 1838, M. Tixier, pr., aff. d'Azémard *C.* Lauly); — 6° Qu'un jugement par défaut obtenu contre une commune n'est pas réputé exécuté, par cela seul que le maire a donné son visa sur l'exploit de commandement signifié à la commune, et a déclaré n'avoir pas de fonds pour payer; que par suite, ce jugement demeure susceptible d'opposition (Riom, 15 fév. 1848, aff. N..., D. P. 48. 2. 158).

162. La circonstance que, lors du commandement, la partie défaillante aurait fait des *protestations* ou aurait formé *opposition*, donnerait-elle un autre effet à ce commandement?—Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative: 1° que lorsque, sur la signification du jugement par défaut avec commandement de l'exécuter, la partie condamnée fait des protestations contre les poursuites qu'on pourrait faire, il y a exécution connue dans le sens de l'art. 159 c. pr.; que dès lors court le délai de huitaine pour l'opposition (Paris, 31 déc. 1811, aff. Hamelin, V. Compét. com., n° 393); —2° Que lorsque la signification, faite avec commandement, d'un arrêt par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, et de l'exécutoire de dépens décerné en vertu de cet arrêt, le défaillant proteste contre toute exécution qui pourrait en être poursuivie ultérieurement, et déclare même y former une opposition qu'il signe, mais qu'il ne réitère pas dans la huitaine, il n'est plus recevable à former une nouvelle opposition après l'expiration de ce délai, en ce qu'il résulte nécessairement de ces protestation et opposition que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution du jugement (Rej. 3 déc. 1822 (2); Nancy, 14 fév. 1828, MM. de Riocour, 1er pr., Troplong, av. gén., c.

(1) *Espèce :* — (Terhault *C.* Surmont.) — Le 3 oct. 1829, Surmont avait obtenu au tribunal de commerce de Mamers un jugement par défaut qui résiliait la vente d'un cheval que Terhault lui avait fait signifier et lui avait, en outre, fait commandement d'exécuter ce jugement. Mais Terhault forma opposition le lendemain du jour où le commandement lui avait été signifié, et demanda la nullité de l'exploit introductif d'instance, attendu qu'il ne contenait ni le nom, ni la demeure, ni l'immatricule de l'huissier. — Surmont soutint que l'opposition était tardive, ayant été formée plus de huit jours après la signification.

Le 28 nov. 1829, jugement contradictoire qui déclare l'opposition non recevable par les motifs suivants : « Attendu, en droit, que les art. 158, 436 c. pr. auxquels se réfèrent les art. 642, 643 c. com., n'admettent l'opposition aux jugements par défaut, faute de comparaître, que jusqu'à l'exécution, ou au plus tard dans la huitaine de la connaissance de cette exécution; que l'art. 159 c. pr. auquel se réfère aussi l'art. 643 c. com., qui caractérise les actes d'exécution, n'est que démonstratif et non limitatif, puisqu'après avoir posé la nomenclature de plusieurs, il ajoute d'une manière générale non restrictive que les jugements sont réputés exécutés, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que, comme l'a dit M. Treilhard, conseiller d'État, en exposant au corps législatif les motifs de cette disposition, ainsi que de celle qui prescrit la signification du jugement par un huissier commis, comme l'a constamment proclamé la cour de cassation par ses arrêts des 3 déc. 1822, 1er mars 1823 et 23 mars 1825, il n'était pas possible que le législateur prévît et déterminât tous les actes de poursuites desquels s'inférait nécessairement la connaissance de l'exécution; qu'il s'en est remis à la conscience et au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; que son intention a été d'empêcher les surprises qui se commettaient autrefois, en ne remettant pas les copies des actes des huissiers, et que ce but est atteint toutes les fois qu'un acte d'exécution quelconque, et même, en particulier, la simple signification du jugement, est nécessairement parvenue à la connaissance de la partie condamnée; qu'autrement il arriverait que le bénéfice de la loi dégénérerait de son but et serait un moyen de se soustraire à l'autorité de la chose jugée et de perpétuer les actions; — Attendu, en fait: 1° que l'assignation du 28 sept. dernier sur laquelle est intervenu le jugement du 3 oct. a été donnée à Terhault, en parlant à sa personne; — 2° que la signification de ce jugement, par l'huissier commis, du 27 du même mois d'octobre, a été faite à Terhault, en son domicile, en parlant à sa femme; — 3° Que le commandement du 9 du courant a également eu lieu en parlant à la personne de Terhault; — 4° Et, qu'enfin, Terhault a énoncé, par l'indication de l'huissier et de la date, la signification du jugement dans son opposition du 10 du courant, et a même fait la signification de cette opposition à l'un des domiciles qui étaient élus dans cette signification de jugement; que, conséquemment, s'il pouvait raisonnablement ou légalement prétendre qu'il ignorait l'exercice de l'action de Surmont, il est évident non-seulement qu'il avait nécessairement connaissance de la signification du jugement, qui, d'après la lettre et l'esprit de la loi, doit être considérée, dans la circonstance, comme le premier acte d'exécution; mais encore qu'il avait connaissance de cette exécution, de son propre aveu, pris du libellé de son opposition; — Attendu, enfin, qu'il s'est écoulé un délai de plus de huit jours entre la signification du jugement et l'opposition, d'où il suit que cette opposition est tardive et doit être rejetée. »

Pourvoi pour violation, entre autres des art. 158, 159 c. pr. et 643 c. com. — L'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, soit en matière civile, soit en matière commerciale, a-t-on dit, est valablement formée jusqu'à l'exécution; et un jugement n'est réputé exécuté que par une saisie, soit réelle, soit personnelle, ou par le payement des frais et des condamnations. Ces principes sont certains; ce serait entièrement les bouleverser, si l'on consacrait le système du tribunal de commerce de Mamers, qui considère la signification d'un jugement comme son exécution; car rien n'est plus différent : la signification n'est pas seulement une mise en demeure, c'est un avertissement; le commandement lui-même n'est pas un acte d'exécution, mais un acte préparatif de l'exécution. Il est tout à fait inutile, d'ailleurs, d'examiner si les tribunaux ont le droit de qualifier irrévocablement acte d'exécution tout acte quelconque, car ils ne peuvent qualifier tels que les actes qui réunissent les caractères déterminés par la loi; leur pouvoir ne peut aller plus loin; c'est ce que la cour a déjà décidé nombre de fois. — A l'appui de ce moyen, le demandeur a cité l'opinion de M. Carré, Traité de la procédure, t. 1, p. 397, n° 663, qui cite lui-même, en cet endroit, un grand nombre d'autorités.

Le défendeur a reproduit avec quelques développements les motifs du jugement attaqué; et, s'appuyant sur l'opinion de M. Favard de Langlade, Rép., v° Opposition, il a soutenu que le point de savoir si tel acte constitue l'exécution d'un jugement, rentrait essentiellement dans le domaine du juge, et que la décision des tribunaux, à cet égard, était tout en fait et par suite irréfragable. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 156, 158 et 159 c. pr. : — Attendu que la simple signification d'un jugement par défaut est un acte préliminaire à l'exécution de ce jugement, que l'objet de cette signification est de notifier le jugement à la partie contre laquelle il a été rendu et de manifester l'intention où est la partie qui l'a obtenu de s'en prévaloir; mais qu'un tel acte ne peut être considéré en lui-même comme constituant un des faits qui, aux termes de la loi, caractérisent l'exécution d'un jugement, et qu'en lui reconnaissant ce caractère et lui donnant cet effet, le tribunal de commerce de Mamers a expressément violé les articles précités; — Par ces motifs, casse.

Du 24 juin 1834. C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Galine et Desclaux, av.

(2) (Les frères Pulicani *C.* le sieur Biaggini.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que le législateur a eu pour but unique, dans les art. 156, 158, 159 et 162 c. pr., de prévenir les surprises résultant de la soustraction des significations et d'empêcher que le défaillant ne devienne victime d'une procédure clandestine, contre laquelle il n'a pas eu les moyens de se défendre; que tel est notamment l'objet de la disposition qui veut que l'opposition soit recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que le jugement ne soit jamais réputé exécuté que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante; qu'il s'ensuit que lorsque cette connaissance est acquise au défaillant, l'objet de la loi est rempli, et le déla

conf., aff. Lazare C. Claude); — ...Alors même que cette opposition n'aurait eu aucune suite (Nancy, 1re ch., 30 juin 1835, M. Breton, pr., aff. Pariset; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Jugement par défaut, no 6).

Sect. 5. — *De la faculté d'opposition.*

163. Outre les voies ordinaires et extraordinaires (l'appel, la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation), par lesquelles ils peuvent être attaqués, les jugements par défaut sont susceptibles d'une voie spéciale et particulière, l'*opposition*. — Seulement les voies ne se *cumulent* pas; et, tant que celle de l'opposition reste recevable et ouverte, les autres ne peuvent être abordées (V. Appel, nos 122 et suiv., 227 et suiv., 1059 et suiv.; Cassation, nos 84 et suiv.). — C'est ce qui est expressément établi, d'ailleurs, par l'art. 455 c. pr., qui porte : « Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. » — Aux arrêts retracés *loc. cit.* il faut ajouter ceux qui suivent, lesquels ont déclaré qu'on ne peut appeler d'un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, tant que la faculté d'y former opposition existe, c'est-à-dire jusqu'à son exécution (Orléans, 25 mars 1814, M. Petit-Lafosse, pr., aff. Signolet; Rennes, 25 juin 1818, 1re ch., aff. Laqueuille, etc. C. Dernutte; Rennes, 9 mars 1820, aff. Dumoulin, V. Appel incident, no 29; Montpellier, 13 juin 1825, aff. enreg. C. Sicard; Nancy, 18 janv. 1833, aff. Gérardin, V. Appel civ., no 1086).

164. La même règle s'applique-t-elle aux jugements par défaut des tribunaux de *commerce?* La question est controversée (V. vo Appel civ., nos 1082 et suiv., les éléments de la difficulté). D'une part, il a été décidé que la disposition de l'art. 645 c. com., qui permet d'appeler le jour même du jugement, doit être entendue en ce sens que l'on puisse appeler d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce avant l'expiration du délai de l'opposition (Liége, 24 déc. 1822, aff. Vaume; Bruxelles, 27 juill. 1824, 2e ch., aff. N...; Colmar, 4 août 1840, 3e ch., M. Puthod, f. f. de pr., aff. Horter C. Baruch-Meyer).

165. D'autre part, il a été décidé, en sens contraire qu'on ne peut appeler d'un jugement par défaut en matière de commerce tant qu'on n'a pas épuisé la voie de l'opposition (Toulouse, 2 juin 1813, M. Désazars, 1er pr., aff. Joulet).

166. Les voies judiciaires, on l'a dit, ne se cumulent pas. Donc, la partie qui a employé l'une ne peut en aborder une autre avant d'avoir épuisé la première : *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.* — C'est dans ce sens qu'il a été décidé que lorsqu'on a pris la voie de l'opposition contre un jugement par défaut, on ne peut la laisser impoursuivie pour prendre, sans y avoir renoncé, la voie de l'appel (Liége, 7 juill. 1815, 2e ch., aff. Dumont; 30 déc. 1815, 2e ch., aff. veuve Bulens; Bruxelles, 22 sept. 1833, ch. vac., aff. N...). — V. Action, nos 290 et s.

167. Inutile de dire que, dès que la voie d'opposition n'est ouverte que contre les jugements par défaut seuls, il en résulte nécessairement que les jugements *contradictoires* ne pourraient jamais être attaqués par cette voie. — Décidé, par suite, que lorsqu'un jugement a été rendu sur les conclusions échangées par les parties devant le juge, l'opposition formée contre ce jugement doit être déclarée non recevable, même d'office (Bruxelles, 1re ch., 1er juill. 1815, aff. N...). Mais s'il arrive que, dans la même affaire, il soit intervenu deux jugements : l'un sur une *exception*, l'autre sur le *fond*, le premier contradictoire et le second par défaut, comme cela peut arriver, aux termes des art. 172 et 338 c. pr. (V. nos 40 et suiv., et Exceptions, nos 228 et suiv.), il est hors de doute que l'opposition sera recevable contre celle des décisions qui a été rendue par défaut. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1o que la voie de l'opposition est ouverte contre la partie d'un jugement qui statue par défaut sur le fond, bien qu'il ait été rendu contradictoirement sur l'exception d'incompétence (Bastia, 25 avril 1843, aff. Colonna-Leca, V. Organ. admin.); — 2o Que lorsqu'il a été statué par un seul jugement sur une demande principale et sur une demande en garantie, la première contradictoire, la seconde par défaut, l'opposition du défendeur en garantie ne peut porter que sur cette dernière demande (Colmar, 20 janv. 1840, aff. Gougenheim, sous Cass. 12 avril 1843, vo Exception, no 479).

168. Revenons. — L'opposition est une voie par laquelle la partie défaillante s'oppose à l'exécution de la sentence par défaut prononcée contre elle, et porte de nouveau l'examen du litige devant les *mêmes* juges qui en ont déjà connu une première fois, en leur demandant la réformation de cette sentence comme ayant été surprise à leur religion. La facilité qu'il y a souvent d'obtenir un jugement contre une partie sans que celle-ci en ait été avertie, et le danger des surprises ont fait établir cette voie (Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 641). La nature même de cette voie judiciaire et les effets qu'elle comporte exigent, comme on vient de le dire, qu'elle soit portée devant le juge même qui a prononcé le jugement par défaut. C'est lui, en effet, qui est exclusivement *compétent* pour connaître de l'opposition. C'est ainsi qu'il a été jugé que c'est à celle des chambres d'une cour (et, par exemple, de la cour de cassation) qui a rendu un arrêt par défaut qu'il appartient de statuer sur l'opposition (Req. 20 mars 1821, aff. ville d'Agde, V. Renvoi, V. aussi ci-après no 186). — Toutefois il n'est pas nécessaire que l'opposition soit jugée par les mêmes individus et le même nombre de juges qui siégeaient lors de l'arrêt par défaut; il suffit que l'opposition soit portée devant le même tribunal, composé du nombre de juges prescrit pour la validité de la décision (même arrêt). — V. ce qui est dit vo Jugement, nos 35 et suiv., sur la nécessité de la présence des juges à tous les débats du jugement.

169. Cette faculté de former opposition à un jugement prononcé contre une partie qui n'a point été entendue dans ses moyens dérive donc du droit de défense, et doit être considérée avec la même faveur. — Il faut, dit la loi romaine, juger chaque affaire en présence de tous ceux qu'elle concerne; autrement la chose jugée n'a son effet qu'entre ceux qui ont été présents (L. 47, *in princip.*, D., *de re judic.*). — L'ord. de 1667 avait posé le principe du droit d'opposition aux jugements par défaut dans son art. 2, tit. 35, mais seulement contre les arrêts et jugements en *dernier ressort*, avec défense aux juges des tribunaux inférieurs de recevoir des oppositions à leurs sentences par défaut en premier ressort (tit. 14, art. 5), lesquelles ne pouvaient être réformées que par la voie de l'appel (Rennes, 18 août 1812, 1re ch., aff. Onfraie-Painière). — Le motif de cette prohibition, d'après le procès-verbal des Conférences, était de rendre plus rares les condamnations par défaut. On disait, à cette époque, que la facilité de former opposition rendait les plaideurs paresseux à venir se défendre; qu'ils ne s'en mettaient en peine qu'à la dernière extrémité, et qu'en leur faisant sentir plus sévèrement la nécessité de comparaître dès l'origine du procès, ils craindraient de se laisser condamner sans avoir été entendus, et de se trouver réduits à n'avoir plus que le recours en appel, toujours peu favorable. Mais, il faut le remarquer, cette disposition, dans le but de réprimer un abus, ouvrit la porte à un autre abus plus grave, ainsi que l'avait prédit, du reste, M. le président Lamoignon. Les manœuvres redoublèrent pour surprendre les sentences par défaut, les appels se multiplièrent, dans la même proportion, au grand préjudice des plaideurs, obligés d'aller cher-

légal commence à courir; et attendu, dans l'espèce, qu'au procès-verbal d'itératif commandement, rédigé le 11 janv. contre les demandeurs, tant en vertu de l'arrêt par défaut, du 22 déc., que de l'exécutoire du 6 janv. suivant, le sieur Joseph Pulicani, en son nom et en celui de son frère, a protesté contre toute exécution quelconque dudit arrêt ou exécutoire, et déclaré qu'il se rendait formellement opposant, tant à l'arrêt du 22 décembre qu'à l'exécutoire, se réservant d'en faire valoir les motifs devant la cour royale; qu'il résulte de cette déclaration insérée audit procès-verbal et signée de lui, qu'il a connu nécessairement l'exécution de l'arrêt par défaut, et qu'il s'est ainsi trouvé dans la disposition textuelle de l'art. 162 c. pr.; qu'il a dû dès lors, aux termes de ce même article et sous peine de la déchéance qu'il prononce, réitérer l'opposition, par requête, dans la huitaine; que cependant la requête des frères Pulicani n'a été signifiée que le 2 fév. suivant, et par conséquent hors du délai légal; qu'en les déclarant non recevables dans leur opposition, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'est conformé à son texte comme à son esprit; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bastia, du 22 déc. 1818.

Du 3 déc. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Nicod et Granger, av.

cher près des parlements une justice éloignée, lente et coûteuse.— Aussi, et comme le fait remarquer M. Boncenne, t. 3, p. 45 et 46, un accord universel conserva l'usage des oppositions même contre les jugements en *premier* ressort et fit tomber ainsi *en désuétude* la disposition contraire de l'ord. de 1667 (V. Cass. 19 juin 1832, aff. Morel, n° 249). — Toutefois, un arrêt, ayant considéré comme toujours en vigueur cette disposition de l'ordonnance, a décidé que, dans une instance introduite sous l'empire de l'ord. de 1667, on ne peut se pourvoir par la voie d'opposition contre un jugement par défaut en premier ressort, quoique rendu depuis la mise en activité du code de procédure; que les termes de l'avis du conseil d'État, du 16 fév. 1807, interprétatifs de l'art. 1041 c. pr., étant limitatifs, ne peuvent s'appliquer à la voie d'opposition qui ne s'y trouve pas mentionnée (Rennes, 1er juin 1810, 3e ch., aff. Lamarche). — L'ord. de 1447 et l'arrêt de règlement du parlement de Franche-Comté ordonnaient de se pourvoir contre les arrêts par défaut, par appel et non par voie d'opposition (Besançon, 23 janv. 1810, aff. Castillon *C.* Priqueler).

170. Le code de procédure ne pouvait tomber dans la faute commise par l'ord. de 1667; aussi le droit d'opposition aux jugements par défaut s'y trouve établi d'une manière générale. Néanmoins, il faut le remarquer, le droit d'opposition, sauf ce qui est dit en l'art. 20 pour les jugements des tribunaux de paix, ne se trouve pas écrit en principe dans le code de procédure par une disposition spéciale et séparée; seulement il dérive, de la manière la plus expresse, de la disposition des art. 155, 157 et suiv., qui règlent les cas où l'opposition est recevable, les formes et les délais dans lesquels elle doit avoir lieu, etc., etc.

171. D'un autre côté, sous l'ord. de 1667, il était exigé non-seulement que les jugements fussent en dernier ressort, pour que l'opposition fût recevable; mais il fallait, en outre, que la cause eût été appelée *hors* du *tour de rôle* (tit. 35, art. 3). — Le rôle dont parle l'ordonnance était dressé par les présidents des parlements présidiaux, et lu et publié avec solennité; la loi du mois d'août 1790, tit. 2, art. 18, abrogea l'usage des anciens rôles, et ordonna la confection d'un tableau général des causes, qui devaient être appelées dans leur ordre, sans préférence ni tour de rôle; par là s'est trouvée abolie la restriction apportée par l'ordonnance au droit de former opposition aux arrêts par défaut. Quelques cours ont momentanément fait revivre l'ancien usage dans des règlements particuliers approuvés par le gouvernement. C'est ainsi que la cour de cassation a rejeté deux pourvois dirigés contre des arrêts de la cour de Lyon qui, aux termes d'un règlement approuvé, avaient déclaré non recevable l'opposition à des jugements par défaut rendus à tour de rôle (Req. 7 janv. 1807, M. Cassaigne, rap., aff. Domange; 12 janv. 1807, M. Oudot, rap., aff. Richard). La loi de 1790, comme le code de procédure, ont rétabli la règle dans toute sa pureté. — C'est ainsi qu'il a été décidé que depuis l'établissement de l'ordre judiciaire actuel, un jugement par défaut en dernier ressort est susceptible d'opposition, bien qu'il ait été rendu à tour de rôle (Cass. 3 pluv. an 12 (1); 11 fruct. an 9, M. d'Outrepont, rap., aff. Duwoos *C.* Bernier; 18 niv. an 12, M. Babille, rap., aff. Perthon *C.* Jalliette; 9 fruct. an 13, MM. Vasse, pr., Zangiacomi, rap, aff. Combacal et Coustellier *C.* Fabre; 4 mars 1807, M. Oudart, rap., aff. Kiski *C.* Pérard).

172. Sous l'ord. de 1667, tit. 14, art. 5, les juges pouvaient rétracter les jugements par défaut, pourvu qu'on le leur demandât avant la fin de l'audience; c'est ce qui s'appelait *rabattre le défaut.* Disposition empruntée au droit romain (L. 7, ff., *De in integr. restit.*). Rien de plus juste que cette faculté, sans laquelle les jugements par défaut, et par conséquent les lenteurs et les frais s'accroîtraient considérablement par la multiplicité des affaires dont un même avoué peut être chargé. MM. Favard, t. 3, p. 166; Boncenne, t. 3, p. 177, pensent que cet usage ne peut plus être suivi, par la double raison qu'une fois le jugement prononcé, les juges ne peuvent plus se rétracter que par les voies légales (l'opposition, la requête civile, etc.), et que l'art. 1041 c. pr. a aboli toutes les lois, coutumes, *usages* relatifs à la procédure. M. Demiau, p. 132, professe une opinion contraire. M. Carré, n° 621, et les auteurs du Praticien, t. 1, p. 446, reconnaissent également aux juges le droit de rabattre le défaut; mais ils ajoutent que les tribunaux doivent user de cette faculté avec réserve, et de manière à repousser la mauvaise volonté des plaideurs qui se feraient un jeu et une habitude de se laisser condamner au commencement de chaque audience, sauf à se faire relever le même jour de la condamnation. Nous nous bornerons à faire observer que l'usage de rabattre le défaut est encore presque universel dans les cours et tribunaux, malgré le silence de la loi nouvelle. — Et il a été décidé que les juges peuvent, sous le code de procédure, comme ils le pouvaient sous l'ordonnance de 1667, rapporter, audience tenante, un jugement ou arrêt par défaut, lorsque la partie ou son avoué demande le rabat du défaut dans l'heure et à la même audience (Metz, 13 oct. 1815) (2).

On aura à examiner, en autant d'articles distincts : 1° quels jugements sont susceptibles d'opposition; — 2° Le principe qu'opposition sur opposition ne vaut; — 3° Quelles personnes peuvent se pourvoir par cette voie; — 4° Le délai pour former et réitérer opposition, selon la nature des jugements par défaut ; — 5° La signification comme point de départ du délai; — 6° Les formes de l'opposition, suivant la nature des jugements par défaut également; — 7° Le délai de l'opposition contre les jugements des tribunaux de paix et de commerce; — 8° Les effets de l'opposition.

Art. 1. — *Quels jugements sont susceptibles d'opposition.*

173. Sauf le cas tout particulier du jugement *profit-joint*, dont on a parlé dans un des paragraphes qui précèdent, l'opposition à toute décision par défaut est de droit commun et de principe général; elle doit donc être admise toutes les fois qu'une loi spéciale ne contient pas de disposition contraire, comme on le dira plus loin; ou que la nature des décisions rendues ne résiste pas à l'emploi de cette voie judiciaire. — Il a été décidé, avec raison, que la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut ne peut être subordonnée au remboursement, dans un certain délai, par le défaillant, des frais de ce jugement à la partie adverse qui les a avancés (Cass. 7 mars 1849, aff. Deutsch, D. P. 49. 1. 123).

(1) Valrand *C.* Clément.) — La cour; — Vu l'art. 3, tit. 35, de l'ord. du mois d'avril 1667, et l'art. 18, tit. 2, de la loi d'août 1790; — Considérant que les principes de l'ordre judiciaire veulent qu'un jugement rendu par défaut puisse être attaqué par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel; qu'aux termes de l'ordonnance civile de 1667, et d'après la jurisprudence constante, il est permis de se pourvoir par simple opposition contre les jugements rendus par défaut, pourvu que l'opposition soit formée dans la huitaine du jour de la signification du jugement; — Attendu que l'exception portée par la disposition secondaire de l'art. 3, tit. 35, de l'ordonnance de 1667, si ce n'est que la cause eût été appelée à tour de rôle, ne s'appliquait qu'aux anciennes cours de justice et tribunaux supérieurs jugeant sur appel, dans lesquels des rôles des causes étaient périodiquement arrêtés, publiés, déposés et suivis, selon qu'ils avaient été arrêtés par le président; — Attendu que, depuis la promulgation de la loi d'août 1790, qui statue que toutes les affaires seront jugées dans les tribunaux, sans préférence ni tour de rôle, mais selon que le jugement en est requis par les parties, il ne peut exister de rôle fatal;— Attendu que l'ordon. de 1667 et la loi d'août 1790 ont été publiées dans le département des Forêts avant l'époque du jugement attaqué; — Attendu que la cause dont il s'agit, appelée à l'audience du 3 frimaire, avait été renvoyée pour être mise en état d'être plaidée, au 3 ventôse suivant, auquel jour il fut donné défaut faute de plaider, et que l'opposition à ce jugement par défaut avait été signifiée dès le 6 du même mois de ventôse; — Casse le jugement du tribunal de Neufchâteau, du 15 frim. an 10.

Du 3 pluv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Vasse, rap.

(2) (A... *C.* B...) — La cour; — Attendu que suivant l'ancien usage de toutes les cours et de tous les tribunaux, établi sur l'art. 5 du tit. 14 de l'ord. de 1667, usage fréquemment adopté et suivi en cette cour, tant avant que depuis la promulgation du code de procédure civile, duquel d'ailleurs aucune disposition n'interdit cette faculté que la loi abandonne dès lors à la jurisprudence et au pouvoir des magistrats, l'on a toujours accordé le rabat d'un congé-défaut prononcé en l'absence de la partie et de son avoué, lorsqu'on le demandait dans l'heure et à la même audience; — Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions de l'appelant, ordonne le rabat et le rapport de l'arrêt qu'elle vient de prononcer contre lui.

Du 13 oct. 1815.-C. de Metz.-M. Auclaire, pr.

174. Remarquons, en passant, que s'il y a eu *acquiescement* au jugement par défaut, la partie défaillante a perdu son droit d'opposition. — Décidé, par suite, que la partie condamnée par défaut qui, postérieurement à ce défaut, demande des délais et paye des à-compte, est considérée comme ayant acquiescé au défaut et devient non recevable à y former opposition (Bruxelles, 2e ch., 19 fév. 1835, aff. Odry. — Conf. vo Acquiesç., nos 827 et suiv.).

175. L'ord. de 1667, tit. 35, art. 2, permettait de se pourvoir, «par *simple requête*, contre les jugements et arrêts en *dernier ressort*... donnés *sur requête*. » Bien que cette disposition n'ait pas été reproduite par le code de procédure, dit Merlin, t. 8, p. 703, elle y est nécessairement sous-entendue; l'opposition aux jugements rendus sur la demande d'une *seule partie* étant de droit naturel. — M. Pigeau, en présence de l'abrogation générale prononcée par l'art. 1041 c. pr., pense que cette opposition n'est plus admissible aujourd'hui, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits par une simple demande. Cette marche n'arrive-t-elle pas au même résultat, à la différence du nom, que celle indiquée par Merlin? Telle est l'observation de M. Chauveau-Carré, quest. 660, qui se range au premier avis. Mais pendant quel *délai* un pareil jugement est-il attaquable par opposition? Carré, *loc. cit.*, se prononce pour le délai de trente ans, et un arrêt vient de le juger ainsi (Voy. D. P. 54. 2. 57).

176. Par application de la règle générale, que la partie défaillante peut former opposition à toute décision rendue par défaut contre elle, on a déclaré susceptibles d'opposition : 1° les jugements par défaut rendus en matière de commerce, sous l'ord. de 1667 (comme le seraient ceux rendus sous le code de procédure) (Bruxelles, 17 frim. an 10, 2e sect., aff. Van Haute *C.* Meret); — 2° Les jugements rendus par défaut en matière de douanes (V. Douanes, n° 953); — 3° Les jugements par défaut rendus dans les instances avec la régie des domaines : « La cour, attendu que l'opposition aux jugements par défaut n'est rejetée que dans les procès par écrit, quand les parties refusent de produire, et que la loi, en exprimant ce cas, a nécessairement exclu tous les autres; que les instances avec la régie ont sans doute une forme particulière d'instruction, mais que la plaidoirie des parties n'y est pas interdite, caractère essentiel qui les distingue du procès par écrit; qu'ainsi, les jugements par défaut, dans ces sortes d'affaires, rentrent dans le droit commun suivant lequel l'opposition est reçue dans la huitaine » (Bourges, 2 juill. 1807, M. Sallé, pr., aff. Delarue); — 4° Les jugements qui, faute par une partie de se présenter au jour indiqué par le tribunal pour prêter le serment à elle déféré par la partie adverse, la déclarent déchue de la faculté de prêter serment : « Considérant que la voie de l'opposition est ouverte contre toute décision judiciaire rendue par défaut; qu'elle est de droit commun, et ne peut être enlevée aux parties que par une disposition formelle de la loi » (Amiens, 12 août 1826, M. Maleville, pr., aff. Torchon de Libu *C.* Delagrené); — 5° Les jugements rendus par défaut, en matière de distribution; mais il n'en est pas de même d'un jugement par défaut, rendu sur la question préalable de savoir, s'il y a lieu ou non d'ouvrir un procès-verbal de distribution (Bruxelles, 21 oct. 1819, aff. Hotterbeck, V. Distribut. par Contrib., n° 138); — 6° Les jugements, en matière de règlement de juges, rendus par défaut sur requête non communiquée (Req. 21 mars 1809, aff. Devaulx, V. Règl. de juges); — 7° Les jugements qui statuent par défaut aux oppositions aux mariages formées en vertu des art. 172 et suiv. c. nap. (Nancy, 30 juin 1826) (1); — 8° Le jugement homologatif de la liquidation opérée par le notaire à ce commis (Paris, 22 déc. 1838, aff. Bouly, V. Succession); — 9° Que l'opposition aux jugements par défaut est recevable en toute matière où elle n'est pas interdite expressément ou virtuellement; que, par exemple, elle l'est de la part de l'instituteur primaire contre un jugement par défaut par lequel il a été interdit..., et cela tant que ce jugement n'a pas été exécuté (Lyon, 19 janv. 1849, aff. Burdel, D. P. 50. 2. 151). — Que faut-il décider à l'égard des jugements rendus, en matière d'*enregistrement*, sur la production des mémoires et pièces d'une seule des parties? La question a été résolue en sens opposés (V. Enreg., nos 5837 et suiv.). — En matière *disciplinaire* les jugements par défaut sont-ils susceptibles d'opposition? (V. Discipline, nos 183 et suiv., V. aussi Défense, n° 188; Avocat, n° 440; Notaire, etc.). — Il a été jugé, à cette occasion, que lorsqu'une cause où des faits de complicité et des dilapidations commises par des avoués sont imputés aux magistrats d'un tribunal, a été renvoyée, par la cour de cassation, devant un autre tribunal, ces magistrats sont recevables, si l'arrêt de la cour suprême leur est signifié, à y former opposition (Req. 25 août 1825, aff. Blain, V. Prise à partie).

177. En matière d'*interdiction*, le jugement qui ordonne l'interrogatoire du défendeur ou qui nomme un administrateur provisoire est-il susceptible d'opposition, en ce qu'il a été rendu hors la présence du défendeur (V. Interdict., nos 90 et suiv., 101, 110)? La question a été décidé en sens opposés. — Jugé, d'une part : 1° que celui dont on poursuit l'interdiction peut former opposition au jugement par défaut qui lui a nommé un administrateur provisoire, alors surtout que ce jugement a été rendu avant le premier interrogatoire; mais que, dans ce cas, l'opposition ne suspend pas tellement les effets de la nomination de l'administrateur provisoire, que l'opposant continue à pouvoir s'obliger et plaider sans l'assistance de cet administrateur (Bruxelles, 4 janv. 1816) (2); — 2° Que les jugements sur requête pour parvenir à l'interdiction sont attaquables, comme le démontre l'art. 893 c.

---

(1) *Espèce :* — (Aubry *C.* Aubry.) — Aubry fils voulant contracter mariage avec la demoiselle Godeau, fait notifier un acte respectueux à son père, qui lui avait refusé son consentement. Celui-ci forme opposition au mariage, fondée sur l'irrégularité de l'acte respectueux. Jugement du tribunal de Toul qui l'en déboute; et, sur l'appel, arrêt par défaut, du 9 juin 1826, qui confirme la décision des premiers juges. Aubry père y forme opposition; Aubry fils la soutient non recevable, et il tire cette fin de non-recevoir des dispositions des art. 177 et 178 c. civ., et de l'analogie qui, d'après les termes de ces articles, doit exister entre les jugements rendus en ces matières, et les jugements sur référé en matière d'ordre et d'expropriation forcée dans lesquels la voie d'opposition aux jugements est proscrite.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'opposition a été formée dans les délais de la loi, et qu'aucune disposition du code civil ou du code de procédure ne porte d'obstacle à ce qu'un jugement ou un arrêt par défaut, dans une instance relative à une opposition à un mariage, puisse être attaqué par la voie d'opposition, a reçu l'opposition à l'arrêt par défaut, du 9 de ce mois; ordonne le rapport du même arrêt; au principal, etc.

Du 30 juin 1826.-C. de Nancy.-MM. Breton, pr.-Troplong, av. gén.

(2) *Espèce :* — (Julien-Charles A... *C.* Vandeperre.) — Sur la poursuite en interdiction dirigée contre Julien-Charles A... pour cause de démence, jugement par défaut du tribunal de Termonde qui ordonne que le défendeur sera interrogé dans la chambre du conseil et qui lui nomme en même temps un administrateur provisoire. — Opposition par Julien-Charles A... Il se fonde sur l'art. 497 c. civ. qui n'autorise la nomination d'un administrateur qu'après le premier interrogatoire. — On répond que le jugement ne prescrit que des mesures préliminaires et de précaution, ordonnées dans l'intérêt même de l'opposant et non susceptibles d'opposition de sa part. — Jugement qui déclare l'opposition non recevable. — Appel, et, le 6 juin 1815, arrêt infirmatif de la cour de Bruxelles qui déclare l'opposition recevable, et renvoie les parties devant un autre tribunal pour y plaider sur les moyens de cette opposition. — A la suite de cet arrêt, et avant qu'il eût été statué sur le mérite de l'opposition, Julien-Charles A..., sans l'assistance de l'administrateur provisoire, assigne le sieur Vandeperre pour obtenir le compte de la gestion qu'il lui avait confiée. — Vandeperre soutient le demandeur non recevable, sur le motif qu'il ne pouvait agir en justice sans l'assistance de l'administrateur qui lui avait été nommé. — Julien-Charles A... répond en arguant de l'arrêt qui a déclaré son opposition recevable. En effet, disait-il, il est de principe que l'opposition suspend les effets de tout jugement par défaut. La nomination de l'administrateur provisoire, résultant du jugement contre lequel mon opposition a été admise, ne peut donc encore produire aucun effet. — 24 août 1815, jugement qui, sans s'arrêter à ces moyens, déclare le demandeur non recevable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'interdiction, lorsque le juge saisi de la demande commet provisoirement un administrateur, en attendant qu'il puisse être statué sur le fond, cette disposition provisoire du juge ne peut, au moyen d'une opposition, être paralysée de telle manière que l'individu contre qui est faite la demande en interdiction puisse continuer tous les actes qui avaient donné matière à la demande en interdiction, et ainsi, au mépris de la sage disposition du juge, s'enfoncer davantage dans les maux et les suites funestes que la demande en interdiction a eu pour but de prévenir; — D'où résulte que malgré l'opposition qu'a faite l'appelant au jugement du tribunal de Termonde en date

pr. (Besançon, 1er mars 1828) (1); — 3° Que, lorsqu'un tribunal saisi d'une demande en interdiction commet un administrateur provisoire avant d'avoir interrogé le défendeur, ce jugement est susceptible d'opposition de la part de celui dont l'interdiction est provoquée (Bruxelles, 2e ch., 6 juin 1815, aff. N...); — 4° Que le défendeur a droit de former opposition à l'arrêt qui, sur l'appel non signifié du poursuivant, lui nomme un administrateur provisoire (Rouen, 11 déc. 1844, aff. Simon, D. P. 53. 5. 270).

178. D'une autre part, il a été décidé en sens contraire, mais à tort, selon nous : 1° que le jugement qui nomme un administrateur provisoire, alors même qu'il a été rendu sur la non-comparution du défendeur à l'interdiction, n'est pas un véritable jugement par défaut, susceptible d'opposition, et dont, par conséquent, l'appel n'est point recevable pendant la durée du délai pour l'opposition (Bruxelles, 2e ch., 28 déc. 1826, aff. S...), — 2° Que le jugement qui ordonne une enquête sur les faits articulés dans la demande en interdiction est un jugement de pure instruction contre lequel la voie de l'opposition n'est pas ouverte (Aix, 19 mars 1835, aff. Mayen, V. Interdiction, n° 78).

179. Le jugement de *défaut-congé*, c'est-à-dire rendu contre le demandeur, est-il susceptible d'opposition de la part de celui-ci? Suivant quelques auteurs, cette question doit se résoudre d'après une distinction : lorsque ce jugement, en même temps qu'il donne défaut contre le demandeur, renvoie le défendeur de la demande, soit qu'on estime qu'il ne fait, en cas pareil, qu'user de son droit (V. Req. 31 mars 1845, D. P. 45. 1. 176 et la note. *Adde* M. Chauveau sur Carré, sur l'art. 150, quest. 617), soit qu'on pense qu'il l'excède (V. M. Boncenne, t. 3, p. 24), la voie de l'opposition est nécessairement ouverte, puisqu'on se trouve en présence d'une décision qui, à tort ou à raison, a statué au fond. Lorsqu'au contraire le jugement constate uniquement que le demandeur n'a pas comparu, il n'y a là qu'une simple déclaration intervenue sur un fait patent, sans examen du fond du droit, et il n'est pas besoin de recourir à la voie de l'opposition pour reproduire l'action (V. MM. Chauveau, sur l'art. 150, quest. 617, p. 24, et Boncenne, *loc. cit.*, p. 16). — Et il a été décidé : 1° que le jugement qui prononce un défaut-congé est susceptible d'opposition comme tout autre (Bordeaux, 11 fév. 1853, aff. Bossuet, D. P. 53. 5. 279), alors même qu'il se borne à condamner le demandeur aux dépens (Poitiers, 6 avril 1837 (2). — Conf. Orléans, 22 mai 1847, aff. Marchenoir, D. P. 49. 2. 227); — 2° Qu'un jugement de défaut-congé, qui notamment rejette un appel et confirme la décision de première instance, faute par l'appelant de se présenter pour soutenir ses griefs, est susceptible d'opposition (Req. 30 nov. 1852, aff. com. de Beuvry et Jacquin, D. P. 53. 1. 271). — Dans l'espèce, l'opposition était dirigée contre une décision rendue avec adjudication du profit du défaut. On pourrait donc soutenir que la cour y fait l'application de la doctrine ci-dessus, en se prononçant pour la recevabilité de l'opposition. Cependant, nous ne croyons pas que la circonstance signalée ait été décisive aux yeux de la cour, et que la distinction dont on vient de parler doive être accueillie. L'opposition est une voie de recours établie d'une manière générale pour tous les jugements par défaut, quels qu'ils soient, et ce serait causer parfois un grave préjudice au demandeur que de lui enlever la faculté d'en user, sous prétexte qu'il s'agirait d'un simple congé-défaut, laissant entier le litige, et ne mettant nul obstacle à la réitération de la demande. En effet, il n'est pas toujours possible au demandeur de reproduire son action, et c'est ce qui arriverait si, à l'époque du nouvel ajournement, elle se trouvait frappée d'une prescription que la première demande qu'on voudrait réputer non avenue avait interrompue. D'ailleurs le défaillant est encore intéressé à maintenir cette première demande en faisant tomber le congé-défaut, au point de vue des frais qu'elle a occasionnés et qu'il ne veut pas renouveler, des intérêts qu'elle a pu faire courir, de la mise en demeure qui a pu en résulter (V. aussi MM. Carré, Analyse, n° 315; Favard, v° Jugement, sect. 1, § 3, n° 9; Pigeau, p. 350; Thomine, n° 183). — La même question s'est élevée, quant à l'appel, et elle a été l'objet de la même controverse. — V. v° Appel civil, n° 241.

180. L'opposition est-elle ouverte au défaillant, alors même que le jugement par défaut a été déclaré *exécutoire par provision?* Oui. L'ordre d'exécuter nonobstant appel ou opposition n'enlève à l'opposition que son caractère *suspensif*; mais il ne peut faire périr cette voie judiciaire. — Décidé dans ce sens : 1° qu'on peut former opposition à un jugement par défaut déclaré exécutoire nonobstant opposition et alors même que le défaillant aurait échoué dans une demande en défense d'exécuter présentée à la cour, en ce que, s'agissant d'un jugement du tribunal de commerce, l'art. 647 c. com. défendait effectivement à la cour d'accorder des défenses (Bruxelles, 2e ch., 7 oct. 1819, aff. Devries *C.* Louwyck); — 2° Que, de même, un jugement par défaut, quoique déclaré exécutoire par provision, est susceptible d'opposition, dans les délais et d'après les formes ordinaires, même en ce qui touche l'exécution provisoire (C. C. Belgique, ch. civ., 10 juin 1834, M. de Gerlache, pr., aff. Decesve).

181. Il est hors de doute que, pour que la voie de l'opposition puisse être ouverte, il faut que l'acte attaqué ait le caractère d'une *décision judiciaire* proprement dite et qui prononce une *condamnation*. — Autrement cette voie serait non recevable. C'est ce qui a été décidé 1° à l'égard d'un jugement déclarant *jonction*

du 23 déc. 1814, l'administrateur provisoire reste investi de la qualité que lui a donnée le tribunal, tant et si longtemps que ledit jugement n'a été rapporté; — Par ces motifs, etc.

Du 4 janv. 1816.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(1) (Barbaud *C.* Mignot de Salgret.) — La cour; — Considérant que l'opposition à tous jugements rendus sur la requête ou demande d'une seule partie, est de droit commun, à moins de dispositions spéciales et expresses qui interdisent cette voie; que l'obligation imposée par l'art. 893 c. pr., de signifier au défendeur à l'interdiction la requête et l'avis du conseil de famille, fait suffisamment connaître qu'il peut attaquer ce jugement; — Déclare l'opposition recevable, etc.

Du 1er mars 1828.-C. de Besançon.-M. Monnot-Arbilleur, pr.

(2) (Mercier *C.* Chassin et Comte.) — La cour; — Attendu que la loi, en ouvrant aux plaideurs la voie de l'opposition contre les jugements par défaut, a disposé d'une manière générale, et sans faire de distinction entre les jugements de cette espèce rendus au profit du demandeur, et les défauts-congés obtenus par le défendeur à l'encontre du demandeur; — Que vainement on voudrait, relativement aux jugements de cette dernière catégorie, distinguer entre les défauts-congés adjugés avec profit et ceux dont le dispositif, non motivé et restreint dans la simple expression de défaut-congé, n'adjuge que des dépens au défendeur, pour refuser au demandeur le bénéfice de l'opposition, sur le fondement qu'en définitive leur effet se borne, comme celui du désistement, à éteindre l'instance, sans enlever au demandeur le droit de former une nouvelle action; — Qu'il n'est pas exact de dire que le défaut-congé pur et simple ne peut avoir d'autre effet que de remettre les choses dans le même état qu'avant la demande; que, bien loin qu'il en doive toujours être ainsi, il est évident, au contraire, qu'il pourrait arriver souvent, surtout en cause d'appel, à raison de la brièveté du délai dans lequel la faculté d'appeler est circonscrite, que l'extinction de l'instance entraînât l'extinction du droit d'en introduire une nouvelle; que, sans parler des autres conséquences du système que l'on combat ici, ce péril d'une déchéance à laquelle, dans beaucoup de circonstances, le demandeur ne pourrait échapper, suffit à lui seul pour faire rejeter l'idée d'une exception qui ne résulte d'aucun texte, et qu'il n'est pas permis de suppléer par voie d'interprétation; qu'il faut donc se renfermer dans la règle générale, et reconnaître qu'elle s'applique aux défauts-congés sans distinction, tout aussi bien qu'aux défauts obtenus contre le défendeur; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par les intimés n'est pas fondée, — Attendu, sur le moyen tiré de l'inobservation de ce qui est prescrit par l'art. 147 c. pr. civ., et invoqué par Mercier, que l'arrêt du 28 décembre, qui donnait acte à l'avoué de sa constitution et ordonnait de plaider au fond, n'est point de l'espèce de ceux qui ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés; qu'évidemment, l'art. 147 n'a eu en vue que les jugements qui, en résultat, peuvent faire grief ou préjudice à la partie, établir contre elle un préjugé, et porter coup en définitive, et nullement les jugements de fixation de plaidoirie, de remise ou renvoi d'audience, qui, à proprement parler, n'ont trait qu'à la police et à l'ordre du service; ces jugements rendus contradictoirement, dont Jousse disait sur l'art. 2, du tit. 27 de l'ord. de 1667, c'est-à-dire sous l'empire d'une législation dont notre code de procédure a voulu simplifier les formes, qu'ils n'ont pas besoin d'être signifiés, même à procureur, et qu'ils ont leur effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés; — Par ces motifs, reçoit, pour la forme, l'opposition de Mercier à l'arrêt par défaut rendu contre lui au profit de Chassin et Comte, le 28 déc. dernier; statuant sur les moyens de nullité proposés contre ledit arrêt, en déboute ledit Mercier, etc.

Du 6 avril 1837.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Macaire, pr.

du profit avec le défaut (Paris, 24 avr. 1806) (1); — 2° Que de même le jugement qui donne défaut, mais en remettant à un autre jour pour adjuger le profit, n'est pas susceptible d'opposition, en ce qu'un tel acte ne fait que constater la non-comparution et n'est pas un jugement proprement dit (Bruxelles, 1er juill. 1820) (2); — 3° A l'égard du jugement qui (sur les conclusions du ministère public, et après conclusions prises au fond) refuse à une partie toute audience, à défaut de justification de la quittance de l'amende qu'elle a encourue pour n'avoir pas comparu devant le bureau de conciliation (Req. 25 nov. 1828, aff. Bénard, V. Conciliation, n° 315); — 4° A l'égard du jugement ou arrêt, quoique rendu par défaut, qui donne acte d'une prestation de serment, en ce que ce jugement n'est qu'un procès-verbal constatant un fait matériel (Nîmes, 24 août 1829, aff. Devèze-Biron, V. Jugement, n° 332. — Conf. même cour, 16 juill. 1829, même affaire et sur le pourvoi, Req. 7 fév. 1831) (3).

(1) (Pechine C. Conquet.) — La cour; — Considérant 1° qu'il est de jurisprudence usuelle et de tous les temps, de ne point admettre d'opposition à l'exécution des arrêts qui, en statuant sur une contestation entre parties présentes, adjugent le profit d'un défaut joint à la cause; — 2° Que cette jurisprudence pratique a toujours été regardée et suivie comme conforme à la lettre et à l'esprit de l'ord. de 1667, qui rejette toute opposition à l'exécution des arrêts contradictoires, et cela pour que les parties ne soient point exposées à contester de nouveau avec une autre partie qui n'aurait que le même intérêt et les mêmes moyens à présenter à la justice; — 3° Que c'est évidemment dans cet esprit qu'a été conçu l'art. 153 du nouveau code de procédure, article non encore promulgué, mais déjà adopté, et qu'on doit considérer au moins comme autorité très-grave; — 4° Enfin, qu'en effet cet article porte textuellement que, si de deux ou plusieurs parties, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante, par un huissier commis à cet effet, avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, et qu'alors il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition; — Déclare Conquet, partie de Pillette, non recevable dans son opposition à l'exécution de l'arrêt du 2 janvier dernier, et le condamne aux dépens.

Du 24 avril 1806.-C. de Paris, 2e sect.

(2) *Espèce:* — (Tarte C. Hoeylaerts.) — Hoeylaerts, marchand de papiers à impression, avait obtenu contre l'avocat Tarte, cadet, un jugement par défaut du tribunal de commerce du 19 juin 1817, qui condamnait celui-ci au payement de 265 fl. 1 c., montant d'un solde de compte de papiers livrés pour l'impression de la feuille dite le Libéral. — Appel d'incompétence, et à l'audience du 19 déc. 1817, vu la non-comparution de l'intimé, l'appelant demande défaut, et pour le profit que le jugement dont appel soit mis au néant. — La cour donne défaut contre Hoeylaerts, renvoie la cause à l'audience du lendemain, pour entendre le ministère public, et le profit être ensuite prononcé. — Le lendemain 20 décembre, il est enjoint à l'appelant de produire l'assignation introductive d'instance et l'arrêté de compte mentionné au jugement dont appel. — Ces devoirs remplis, Hoeylaerts forme opposition aux arrêts par défaut, dit-il, des 19 et 20 déc. 1817, demandant à être reçu opposant. — L'appelant conclut à la nullité de l'opposition, comme étant prématurée.

M. l'avocat général Destoop pensa que l'opposition, dans l'état de la cause, était inadmissible, parce qu'un défaut accordé sans adjudication ou sans rejet des conclusions n'est pas un arrêt; ce n'est qu'un acte qui sert à constater l'absence du défaillant, et qui saisit le juge pour prononcer dans la cause telle qu'elle se trouvait lorsque le défaut a eu lieu. — Mais, par arrêt du 13 juin 1818, la cour a admis l'opposition, en ordonnant aux parties de plaider sur icelle; les motifs de cet arrêt sont : « Que les défauts devant être prononcés à l'audience (art. 150 c. pr.), ce prononcé a donc seul et par lui-même la force et l'essence d'un jugement proprement dit; — Que les rabattements de défaut ne sont pas autorisés par le code; — Que l'opposition dérivant du droit naturel d'être entendu avant d'être condamné doit être favorablement envisagée; — Que la loi unique au code romain. *ex quibus causis in integrum restit. non est necess.*, est de la plus haute considération dans toutes les affaires; — Que l'intimé a formé opposition de ses droits, et que si le profit du défaut n'a pas été prononcé, c'est par la faute de l'appelant. »

Pourvoi en cassation. — Le jugement, disait-on pour le demandeur, est un acte qui décide une contestation, soit en définitive soit préparatoirement; mais quand le juge donne défaut sans accorder le profit, il ne fait que constater un fait, savoir l'absence de la partie ou de son avoué, au jour indiqué pour l'audience; ce n'est que lorsqu'il statue sur les conclusions du demandeur du défaut qu'il prononce le véritable jugement; le texte de l'art. 150 c. pr., le dit bien positivement : « Pourront néanmoins les juges faire remettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. » Il est donc évident qu'il n'y a de jugement que quand le profit est prononcé, et que l'acte de donner défaut n'est qu'un préalable au jugement, mais n'en a point le caractère; sans cela il faut dire qu'il y a deux jugements, le premier qui accorde le défaut, le second qui prononce le profit, en adjugeant ou abjugeant les conclusions de celui qui demande défaut.

Le défaut, dit l'arrêt attaqué, doit être prononcé à l'audience; donc ce prononcé a par lui-même, et isolé de tout profit, la force et l'essence d'un jugement proprement dit. On y répond que semblable prononcé n'est pas plus un jugement que celui qui ordonne de remettre les pièces sur le bureau, que celui qui constate un fait et en donne acte. Une opposition à un jugement suppose qu'il est condamnatoire ou lésif des intérêts du défaillant; ni l'un ni l'autre n'est certain, jusqu'à ce que le juge ait statué sur les conclusions de la partie qui requiert défaut; et pour y statuer, l'art. 150 permet aux juges de faire remettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. De ce que le rabattement du défaut n'est plus autorisé, l'arrêt en a mal induit que l'acte de défaut est un jugement; car si le juge ne peut rapporter l'acte qui donne défaut sans le profit, c'est parce qu'il a constaté un fait, duquel résulte le droit, pour la partie présente, d'obtenir contre celle absente l'adjudication de ses conclusions, si elles sont justifiées, droit que la première ne peut perdre sans son consentement. — L'arrêt, en ne prononçant pas le profit, est encore entaché d'un déni de justice; il ne suffit pas comme l'insinue l'arrêt, que l'opposition soit favorable, dérivant du droit naturel qu'on a d'être entendu; il faut que la loi l'autorise, qu'elle n'anéantisse pas un droit acquis; le code de procédure qui nous régit encore ne légitime pas l'opposition contre la simple déclaration du juge qui ne rend pas de jugement, mais qui se prépare à juger, selon l'art. 157 c. pr. — Le jugement auquel il est formé opposition, est expédié levé et signifié : a-t-on jamais vu céla d'un simple acte qui accorde le défaut, sans prononcer le profit? La maxime *Melius est intacta jura servare*, ne reçoit pas d'application sous une législation protectrice des intérêts du défaillant. Sous l'ancien régime il était censé avouer le droit de son adversaire : *Reus habetur pro confitente*. Maintenant c'est le contraire, *habetur pro negante*, et voilà pourquoi l'art. 150 c. pr., ne permet d'adjuger les conclusions prises contre le défaillant, que si elles sont justes et bien vérifiées. — Pour le sieur Hoeylaerts, défendeur à la cassation, l'on a dit que les art. 150 et 157 ne font aucune distinction entre les jugements par défaut prononçant le profit, et ceux qui ne le prononcent pas. — Mais le prononcé du simple défaut, sans son résultat, n'est qu'un acte préliminaire pour arriver au jugement, qui n'existe que par le dispositif sur les conclusions. La simple lecture de l'art. 150 suffit pour s'en convaincre; et l'art. 157, n'attache l'opposition qu'à un jugement susceptible d'être signifié; et quelle signification pourrait-on faire d'un simple acte accordant défaut, et qui renvoie à une autre audience la prononciation du jugement? — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 150, 157 et 116 c. pr., et attendu que du rapprochement de ces articles il est établi que le défaut accordé, pour le profit en être prononcé à une autre audience, n'est pas un jugement proprement dit, mais un acte judiciaire qui ne fait que constater le fait de la non-comparution de la partie défaillante, comme étant la base du jugement à rendre; en telle sorte qu'il n'y a que le prononcé du juge sur le profit de ce défaut préexistant qui constitue un véritable jugement auquel on puisse former opposition pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, aux termes de l'art. 157, ce qui ne saurait s'appliquer à un simple acte de défaut, qui n'est qu'un procès-verbal, dont la levée et la signification seraient une bigarrure dans les principes tracés par le code de procédure actuel, et incompatible avec le décret concernant le tarif des dépens; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en accueillant l'opposition du défendeur, avant qu'il eût été statué sur le profit du défaut, a violé et faussement appliqué les articles indiqués ci-dessus; — Par ces motifs, entendu le premier avocat général dans ses conclusions conformes, casse et annule l'arrêt du 13 juin 1818, etc.

Du 1er juill. 1820.-C. C. de Bruxelles, ch. de cass.

(3) *Espèce:* — (Devèze-Biron C. Baumes.)—Le 16 juill., arrêt de la cour de Nîmes, ainsi conçu : — « Attendu qu'un arrêt qui renvoie à un autre jour une prestation de serment ne peut pas, quoique rendu en l'absence d'une des parties, être considéré comme un arrêt par défaut ordinaire, qui ne pourrait pas être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification qui en aurait été faite, et qui serait susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, puisque le moment de son exécution ne peut pas être indéterminé, mais doit, au contraire, être fixé à un jour précis; qu'il suffit donc que les parties aient eu une connaissance légale de cet arrêt de renvoi, pour qu'elles soient tenues de s'y conformer;

Sur une demande en interprétation la même cour rend, le 24 août 1829, un second arrêt qui décide dans le même sens. — V. cet arrêt v° Jugem., n° 332.

Pourvoi en cassation par le sieur Devèze pour violation des art. 149 et 155 c. pr.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 149 et 155 c. pr.; — Attendu que les arrêts ci-dessus datés ne contiennent aucune décision judiciaire; qu'ils ne sont que des voies d'exécution, et qu'on

182. Il existe des *exceptions* au principe, a-t-on dit. Ainsi l'art. 809 c. pr. porte : « Les ordonnances de *référé*... ne seront pas susceptibles d'opposition... » —Jugé, par application de cet article : 1° que l'ordonnance du président qui commet un avoué pour la notification d'un contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 832 c. pr., rentre dans la classe des ordonnances de référé, et n'est pas, dès lors, susceptible d'opposition (Req. 13 fév. 1839, aff. Besançon, V. Avoué, n° 79); —2° Mais que, quoiqu'en principe, la voie de l'opposition ne soit pas ouverte contre les ordonnances rendues par le président, en audience de référé, il en est autrement néanmoins à l'égard des ordonnances d'envoi de légataire en possession des biens d'une succession, sans que toutes les parties y aient été appelées; et, dans ce cas, c'est le président qui a attribution spéciale pour connaître de l'opposition (Toulouse, 10 juill. 1827, aff. Danizan, V. Disposition entre-vifs, Référé).

183. On demande, à cette occasion, si les arrêts rendus sur l'*appel* des ordonnances de référé sont également sujets à l'opposition lorsqu'ils sont rendus par défaut. La question a été jugée en sens opposés. — D'une part, il a été décidé, pour l'affirmative, que les arrêts rendus par défaut sur l'appel d'ordonnances de référé sont susceptibles d'opposition (Bruxelles, 7 août 1807) (1).

184. Dans le sens contraire, qui est celui qui nous semble préférable, il a été jugé : 1° que les arrêts par défaut rendus sur l'appel d'ordonnances de référé ne sont pas plus susceptibles d'opposition que ces ordonnances elles-mêmes; qu'en conséquence, lorsqu'il y a plusieurs parties assignées devant la cour, et que l'une d'elles fait défaut, il n'y a pas lieu à prononcer de défaut-joint (Orléans, 9 juin 1847, aff. Séguin, D. P. 47. 2. 156); — 2° Qu'il en est de même du jugement rendu par défaut sur référé renvoyé à l'audience (motif du même arrêt).

185. Ce ne sont que les ordonnances rendues en audience de *référé*, il faut le remarquer, contre lesquelles la loi interdit la voie de l'opposition. — Donc, et par application de la règle générale, toutes les autres ordonnances du juge qui n'ont pas ce caractère peuvent être attaquées par cette voie (V. ce qui est dit à cet égard v° Jugement, n°s 706 et suiv.; V. aussi v° Appel civ., n°s 366 et suiv.). Jugé en ce sens qu'il y a lieu à opposition contre l'ordonnance du président, permettant une saisie-arrêt non dénoncée au saisi, et non suivie d'une assignation en validité (Bordeaux, 16 août 1817) (2).

186. L'opposition doit, selon le principe général, être portée devant le *même juge* qui a rendu l'ordonnance, et non, suivant nous, devant le tribunal dont le juge fait partie, à l'exception de celles des ordonnances contre lesquelles la loi autorise ce mode de recours.— C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'ordonnance du président, autorisant une saisie-arrêt dans le cas de l'art. 558 c. pr., est un acte du pouvoir discrétionnaire qui ne peut être assimilé à un jugement par défaut, et qui, par suite, n'est susceptible d'être attaqué devant le tribunal ni sur opposition ni directement, et que c'est avec raison que le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur une telle opposition (Bordeaux, 24 août 1829) (3).— V. toutefois l'arrêt ci-dessus de la même cour, du 16 août 1817.

187. Les ordonnances du juge qui permettent, pour les assignations, d'*abréger les délais*, sont-elles susceptibles d'un recours quelconque et particulièrement d'opposition? — Trois systèmes se sont produits sur la difficulté (V. Appel civil, n°s 393 et suiv.; Conciliation, n°s 161 et suiv.; Délai, n° 118; Jugement, n° 711-3°). —Jugé dans le sens de l'affirmative : 1° que l'ordonnance du président d'une cour d'appel, portant permission d'assigner à bref délai, est susceptible d'opposition devant la cour, et doit être annulée, si la matière n'était pas urgente (Rome, 2 mai 1811, aff. Lecce C. Pazzaglini);—2° Que la voie de l'opposition est la seule ouverte (et non celle de l'appel) contre l'ordonnance d'un président qui permet à un débiteur poursuivi d'assigner à jour fixe, en cessation de poursuites toutes choses demeurant en état, son adversaire qui n'a pas été entendu (Bordeaux, 12 janv. 1833, 2° ch., aff. Fenlou C. Hastier).—V. aussi D. P. 54. 2° part.

188. En matière de *saisie immobilière*, les jugements rendus par défaut soit sur les incidents, soit lors de l'adjudication, sont-ils susceptibles d'opposition? La négative est écrite dans le décret du 2 fév. 1811. — V. Vente jud. d'immeubles.

189. En matière d'*ordre*, les jugements par défaut sont-ils susceptibles d'opposition, soit en première instance, soit en appel? — V. Ordre.

190. L'ordonnance rendue par le président pour la *taxe* des dépens, après le *désistement* d'une partie, est-elle susceptible d'opposition? Faut-il distinguer, à cet égard, si c'est en cour

---

ne saurait appliquer à des arrêts de cette nature les dispositions des art. 149 et 155 c. pr.—Rejette, etc.

Du 7 fév. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(1) *Espèce :* — (Veuve Bosquet C. Lombart.)— Pour appuyer la proposition contraire, on soutenait que l'art. 809 c. pr. portant que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition, et que l'appel de ces ordonnances sera jugé sommairement, est applicable aux arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé.— Arrêt.

La cour ; — Attendu que la première partie de l'art. 809 c. pr. civ. n'est relative qu'aux ordonnances de référés rendues par le président du tribunal de première instance ;—Que le même article ordonne qu'en cas d'appel, l'affaire sera jugée sommairement et sans procédure ;—Attendu qu'outre que l'opposition est recevable contre les arrêts par défaut rendus en matière sommaire, il ne peut être tiré aucune conséquence de la partie de l'article précité relative à la procédure par-devant le juge de première instance, à ce qui doit être pratiqué en instance d'appel ; — Attendu que l'arrêt rendu par défaut, le 11 juillet dernier, étant ainsi susceptible d'opposition, il existe encore actuellement instance liée, pardevant la cour, entre les parties;— Déclare recevable l'opposition principale de la veuve Bosquet à l'arrêt par défaut du 11 juillet dernier.

Du 7 août 1807 (et non 1806).-C. de Bruxelles.

(2) (Lewis C. Williams.) — La cour ;— Considérant que la voie de l'opposition est la forme de procéder autorisée par nos lois pour faire rétracter un jugement ou une ordonnance qui est opposée à une partie qui n'a pas été entendue ;— Que cette voie est la seule qui puisse être employée devant les premiers juges; que la loi a voulu qu'elle fût épuisée avant de recourir à l'autorité supérieure, puisque l'appel n'est pas recevable pendant le délai de l'opposition ; — Qu'il faut une disposition expresse de la loi pour interdire la faculté de faire opposition à un jugement qui gêne l'exercice de nos droits; qu'à l'égard des ordonnances sur référé, qui n'ont jamais pour objet que des matières urgentes, qui sont prononcées à l'audience, et dans lesquelles ces parties peuvent être entendues, le législateur a interdit la faculté de faire opposition, a permis l'appel, et en a abrégé les délais pour procurer une plus prompte expédition de ces affaires ;— Que, soit qu'une partie ait été assignée ou qu'elle ne l'ait pas été, la faculté de former opposition est de droit, si elle n'est formellement prohibée;— Que notre législation serait incomplète si un acte quelconque, émané de l'autorité judiciaire, pouvait devenir un perpétuel obstacle à l'exercice des droits de celui qui n'aurait été ni entendu ni appelé pour se défendre.

Du 16 août 1817.-C. de Bordeaux.

(3) (Montono C. Ezenarro.) — La cour ; — Attendu que Montono n'est pas appelant de l'ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux, qui a permis les saisies-arrêts faites à son préjudice par Ezenarro; que, par conséquent, la cour n'en serait saisie que dans le cas où l'opposition que Montono y avait formée devant le tribunal aurait dû être admise; — Attendu qu'une telle ordonnance, rendue en conformité de l'art. 558 c. pr. civ., n'a ni les formes, ni le caractère, ni les effets d'un jugement; que le pouvoir discrétionnaire dont elle émane est exclusivement délégué au président, qui ne l'exerce pas sous la surveillance et l'autorité de ses collègues; que ce n'est donc pas au tribunal qu'il appartient d'apprécier l'usage qu'il en a fait, et qu'aucune disposition législative n'autorise à lui déférer ladite ordonnance, soit par la voie de l'opposition, soit directement et sous prétexte de l'incompétence du magistrat qui l'a rendue; qu'ainsi le tribunal a eu raison de se déclarer incompétent pour en connaître ; — Attendu que, dans la cause, ladite incompétence s'étendait, nécessairement, à l'annulation des saisies-arrêts, puisqu'elle n'avait été demandée que par la suite, et comme conséquence de la révocation de l'ordonnance qui les avait permises ;— Que, s'il résulte, des motifs du jugement, que le tribunal se regardait aussi comme incompétent pour statuer entre deux étrangers non résidants en France, sur la validité desdites saisies-arrêts, le dispositif n'en contient pas une disposition expresse; que, d'ailleurs, le tribunal ne s'était pas proposé cette question à résoudre; qu'il n'avait posé que celle de la validité de l'ordonnance du président, et que Montono, en la portant devant lui, en avait fait dépendre toutes ses autres conclusions ; — Met l'appel au néant; — Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, sans préjudice aux parties de porter devant qui de droit, et nonobstant ledit jugement, qui n'a rien statué à cet égard, leur action directe en validité ou en nullité des saisies-arrêts dont s'agit, s'il y a lieu de l'exercer, etc.

Du 24 août 1829.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

d'appel que le désistement a eu lieu (c. pr. 404)? — Il a été jugé que l'ordonnance de taxe rendue contradictoirement entre les parties ou leurs avoués par le président de la cour, après désistement de l'appel interjeté par l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition (Aix, 11 avril 1832, aff. Gazino, V. Frais et dépens, n° 289). — **M. Chauveau critique la décision de cet arrêt, en ce que, suivant lui, l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 doit recevoir son application même au cas de l'art. 403 c. pr — V. aussi MM. Carré, taxe en mat. civ., p. 166; Bioche, v° Desist., n° 119.**

Art. 2. — *Du principe qu'opposition sur opposition ne vaut.*

191. Ceux, dit la loi romaine, qui ont été assignés plusieurs fois pour défendre leur cause devant le fisc, et qui ont négligé de se présenter, sont soumis à l'action de la chose jugée : on est censé avoir négligé de se présenter lorsqu'on refuse de comparaître après *plusieurs* assignations (L. 47, § 1, ff., *De re judic.*).—**L'ord. de 1667 ne contenait pas de disposition expresse sur ce point; mais cette lacune avait été comblée par une déclaration du mois de février 1688, art. 10.—Aussi, comme cela a été jugé, le principe qu'opposition sur opposition ne vaut était admis sous cette législation (Cass. 23 brum. an 4, M. Bailly, rap., aff. Sevin; 23 germ. an 6, M. Chasles, rap., aff. Quétier; Req. 3 frim. an 9, M. Rataud, rap., aff. Ricottier). — Décidé de même que le jugement qui déboute une partie d'une opposition formée à un jugement rendu par défaut contre elle, ou qui déclare son opposition non recevable, est un jugement définitif (Req. 2 fruct. an 3, MM. Lalonde, pr., Guyot, rap., aff. Sorel).—La loi des 18-26 oct. 1790, sur la procédure à suivre devant les tribunaux de paix, portait, tit. 3, art. 4 : « La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle, et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du juge de paix lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'art. 7, tit. 5, ci-après. »—Et il a été jugé, par application de cet article, que le tribunal qui** prononce sur l'appel d'un jugement par défaut du juge de paix qui avait rejeté une opposition à un précédent jugement par défaut, viole la loi et doit être annulé (Cass. 18 mars 1806) (1). — Le code de procédure a reproduit ce principe soit pour les tribunaux de paix, soit pour ceux de première instance : — « Art. 22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. » — « Art. 165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, » disposition rendue applicable aux cours d'appel par l'art. 470 c. pr.

192. Ce principe est donc de tous les temps.— Il fallait, en effet, fixer un terme après lequel on pût enfin trouver, dans un jugement par défaut, un titre exécutoire certain et valable. Autrement, et suivant les paroles du rapporteur au corps législatif (V. Jugem., p. 231, n° 20), le débiteur de mauvaise foi se laisserait sans cesse condamner par défaut, et au moyen d'oppositions successives qu'il formerait, il retarderait sa condamnation le plus qu'il lui serait possible et se jouerait ainsi de la justice et de ses créanciers.—Sous le code actuel, et par application des dispositions précitées, il a été jugé : 1° que, lorsque la partie qui a obtenu un jugement par défaut anticipe sur l'assignation contenue dans l'opposition du condamné, et fait rendre un jugement de débouté de l'opposition, l'opposant ne peut plus obtenir, à l'expiration du délai de son assignation, un nouveau jugement par défaut; tout a été consommé par le premier jugement (Paris, 14 juin 1814) (2); — 2° Que le demandeur qui a été débouté de son action par un jugement de défaut-congé, et qui, sur son opposition, après avoir obtenu une expertise, s'est de nouveau laissé condamner par défaut, ne peut former une nouvelle opposition aux jugements qui ont été rendus contre lui (Lyon, 17 juill. 1829) (3); — 3° Qu'un jugement qui prononce par défaut le débouté d'une opposition à un précédent jugement, aussi par défaut, est sur la même ligne que les jugements contradictoires, et ne peut être attaqué par opposition (Bruxelles, 20 janv. 1816,

(1) (Née-de-Vaux C. Dapoigny.) — La cour; — Vu l'art. 4, tit. 3, L. 26 oct. 1790 ;—Considérant, sur le premier moyen de cassation, que, par son jugement du 11 mess. an 11, le tribunal d'arrondissement de Clamecy, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir que le sieur Née-de-Vaux tirait de cet article, a reçu le sieur Dapoigny indéfiniment appelant, tant des deux jugements de la justice de paix du canton de Clamecy, des 27 frimaire et 8 nivôse précédents, dont le premier était par défaut contre l'appelant, et dont le second avait, aussi par défaut, confirmé et maintenu la disposition du premier, qui portait homologation des rapports d'experts et condamnation du sieur Dapoigny au payement de la somme à laquelle ces experts avaient apprécié les dégradations par lui causées au moulin de Rix et à ses dépendances, et que, par son autre jugement du 16 therm. an 11, ce même tribunal, statuant sur le fond de cet appel, a ordonné une nouvelle visite de ce moulin par de nouveaux experts, à l'effet d'en constater l'état et les dégradations, et d'estimer celles provenant du fait de Dapoigny, faites depuis l'adjudication du moulin à Née-de-Vaux, ce qui a été remettre en question ce que la loi déclarait avoir été irrévocablement jugé par la justice de paix, lesdits jours 27 frimaire et 8 nivôse, en tout quoi ce tribunal a contrevenu de la manière la plus expresse à l'article ci-dessus rapporté de la loi du 26 oct. 1790 ;—Par ces motifs, qui dispensent d'examiner les deux autres moyens de cassation ;— Donne défaut, faute de comparoir, contre Dapoigny; pour le profit ;— Casse et annule lesdits jugements des 11 mess. et 16 therm. an 11, et ce qui a suivi; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 18 mars 1806.-C. C., sect civ.-M. Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (Henaut C. Varlet.) — Le 10 déc. 1813, le sieur Henaut, porteur de plusieurs lettres de change, acceptées par le sieur Varlet et endossées par le sieur Dupoujet, obtient contre eux un jugement par défaut qui les condamne à en payer le montant. — Le sieur Varlet forme opposition à ce jugement; il assigne le sieur Henaut à comparaître le 7 janv. 1814 devant le tribunal de commerce de Paris. — De son côté, le sieur Henaut désirant avoir le plus tôt possible un jugement contradictoire, assigne le sieur Varlet en débouté de son opposition pour le 5 janvier.

A l'audience de ce jour il obtient en effet un jugement par défaut qui prononce le débouté de l'opposition. — Cependant le sieur Varlet se présente le 7 du même mois sur sa propre assignation et obtient un jugement par défaut qui rétracte le jugement du 8 décembre précédent. — Chacune des parties se pourvoit en appel contre le jugement rendu en faveur de l'autre. — Arrêt.

La cour; — Reçoit Dupoujet fils partie intervenante; — Lui donne acte de ses sommations et dénonciations; — Joint les divers appels et demandes; — Et statuant sur le tout..., en tant que touche l'appel interjété par Henaut, du jugement du 7 janvier dernier : — Attendu que Henaut ayant anticipé sur le délai de l'assignation donnée à la requête de Marlier Varlet, et ayant obtenu contre ce dernier un débouté d'opposition le 5 janvier, ledit Marlier Varlet n'a pu valablement obtenir un jugement le 7 du même mois, tout étant jugé par le jugement du 5; — Déclare nul et de nul effet le jugement dudit jour 7 janvier; — En conséquence, décharge Henaut des condamnations contre lui prononcées par icelui, etc.

Du 14 juin 1814.-C. de Paris.

(3) *Espèce :* — (Chol C. Journoud.) — Jugement du tribunal de Lyon ainsi conçu : — « Attendu qu'un jugement a prononcé défaut-congé contre Chol et l'a déclaré non recevable dans les fins et conclusions de sa demande; — Attendu que, sur l'opposition formée à ce jugement, le 26 mai suivant, est intervenu un jugement interlocutoire qui a ordonné un rapport d'experts, depuis déposé au greffe; — Attendu que le 4 août 1828 un nouveau congé-défaut contre Chol a été prononcé, qui a également renvoyé d'instance la veuve Journoud, Meunier, etc.; — Attendu que, sur ce dernier jugement, une nouvelle opposition est intervenue à la date du 16 du courant; — Attendu que les deux jugements contre lesquels il a été formé opposition prononcent entre les mêmes parties et sur la demande originaire introductive d'instance de Chol, sans que le jugement interlocutoire ait rien changé ni ajouté aux fins de cette demande; qu'un interlocutoire n'a pour but que de mettre le tribunal à même de prononcer en connaissance de cause, et ne peut changer en aucune manière ni la marche de la procédure ni les règles invariables prescrites par l'art. 165 c. pr.;

» Attendu que cet article dispose qu'une proposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition; que ces termes ne sont que la confirmation de cet ancien axiome du droit : Opposition sur opposition ne vaut; — Attendu qu'évidemment, dans l'espèce, la troisième opposition sur laquelle le tribunal est appelé à statuer est surérogatoire, et ne peut produire aucun effet sans renverser toutes les règles du droit à cet égard, etc. »—Appel.—Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 17 juill. 1829.-C. de Lyon, 1re ch.

1re ch., aud. sol., aff. Debormans); — 4° Que le jugement qui prononce défaut-congé, sur l'opposition formée à un précédent jugement par défaut, n'est pas susceptible d'une nouvelle opposition : — « La cour ; considérant que, sur l'opposition formée par eux au jugement par défaut du 18 août 1841, les époux Danger ne s'étant pas présentés sur l'assignation par eux donnée, il est intervenu contre eux un jugement de défaut-congé qui n'est en réalité qu'un jugement de débouté d'opposition ; qu'il en résulte que les époux Danger ne pouvaient se pourvoir par voie d'opposition, ni contre le jugement de défaut-congé du 26 janvier dernier, ni contre le jugement du 18 août 1841 ; qu'autrement, ce serait perpétuer les procès contrairement au vœu de la loi » (Paris, 14 janv. 1843, aff. Duquesnoy *C.* Danger); — 5° Que l'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable de la part de celui qui n'a pas comparu en conciliation et qui ne justifie du payement et de l'amende (Paris, 10 août 1809) (1). Jugé à cette occasion 6° que, dans le cas de l'art. 165, il n'est pas nécessaire que, pour démettre le défaillant de son opposition, le second jugement ait employé l'expression *débouté*, qui n'est point sacramentelle : dès qu'il succombe dans son opposition, la seconde opposition n'est plus admissible; il ne lui reste que la voie d'appel ou de cassation (Orléans, 20 juin 1822, aff. N...).

193. Si une opposition est déclarée par jugement nulle en la *forme*, peut-elle être renouvelée si le défaillant est encore dans les *délais?* M. Chauveau-Carré, quest. 692 *bis*, se prononce pour l'affirmative ; il invoque un arrêt de la cour de Bourges, du 4 fév. 1825, rendu en ce sens en matière criminelle, et dont la doctrine est exactement applicable, selon cet auteur, en matière civile, par la raison que l'art. 188 c. inst. crim. reproduit le principe de l'art. 165 c. pr.

194. Comme la loi s'explique en termes généraux et sans faire aucune distinction, on doit appliquer le principe «qu'opposition sur opposition ne vaut,» quelles que soient les instances dans lesquelles deux défauts successifs sont intervenus. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que l'opposition formée par une partie à un arrêt qui l'a déboutée d'une demande en requête civile et d'un incident formé avant cet arrêt, pour obtenir une communication de pièces, par exemple, ne peut renouveler cet incident (Besançon, 17 janv. 1811) (2); — 2° Qu'après le rejet, par le tribunal, d'une opposition à l'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, on ne peut former une opposition nouvelle devant ce magistrat (Rennes, 13 janv. 1831, aff. Narbot, V. Délai, n° 118); — 3° Que la disposition de l'art. 165 c. pr. civ., qui déclare non recevable l'opposition à un jugement portant débouté d'une première opposition, s'applique même au cas où une exception d'incompétence, qui était proposée pour la première fois dans la requête d'opposition, a été rejetée (Paris, 15 avril 1836, 3e ch., M. Lepoitevin, pr., aff. Mallez *C.* Devaux, etc.); — 4° Que celui qui a formé opposition à un jugement par défaut, et qui, assigné en reprise d'instance et constitution d'un nouvel avoué, par suite du décès du sien, fait encore défaut, ne peut pas, alors même que l'assignation en reprise d'instance serait entachée d'une nullité, attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement par défaut qui a tenu l'instance pour reprise et débouté le défaillant de son opposition au premier jugement (Grenoble, 24 août 1824) (3).—M. Chauveau sur Carré, quest. 692 *ter*, combat cette solution ; il considère comme dénuée de tout fondement la distinction qu'elle établit et qu'elle puise dans l'art. 344.

195. Comment doit être appliquée la règle dont il s'agit? Faut-il que les deux défauts successifs soient intervenus dans la

(1) *Espèce :* — (Lubbert *C.* Leroy.) — Lubbert est cité en conciliation par Leroy pour une répétition de 1,800 fr. Il ne comparaît pas. — Assigné, il fait défaut, et un premier jugement le condamne; il y forme opposition : un second jugement le déclare non recevable : « attendu, y est-il dit, qu'il n'est pas justifié qu'il ait comparu en conciliation. »

Lubbert appelle : premier arrêt par défaut qui confirme le jugement de première instance. Il y forme opposition.

Leroy renouvelle la fin de non-recevoir qu'il a fait valoir en première instance ; il la fonde sur l'art. 56 c. pr. ainsi conçu : « Celle des parties qui ne comparaîtra pas (en conciliation) sera condamnée à une amende de 10 fr., et toute autre audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. » — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Lubbert ne justifie point du payement de l'amende par lui encourue, faute de comparution au bureau de paix ; — Déclare ledit Lubbert non recevable dans son opposition à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut contre lui le 1er juill.

Du 10 août 1809.-C. de Paris.

(2) (Pescheur *C.* femme Pathiot.) — LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par le demandeur : 1° que l'incident à fin de communication de pièces, ayant été formé, par ledit demandeur, antérieurement à l'arrêt auquel il forme opposition, cet incident est devenu sans objet, et s'est trouvé éteint au moyen dudit arrêt qui, en déboutant Pescheur de sa demande en requête civile, l'a débouté par là même de son incident en communication de pièces, et des conclusions subsidiaires par lui prises, afin qu'il fût sursis au principal jusqu'à la décision dudit incident; — 2° Que l'opposition formée par Pescheur audit arrêt ne peut avoir l'effet de faire revivre ledit incident, soit parce que, par le moyen de l'opposition, les parties ne sont remises au même état où elles étaient précédemment qu'autant que l'opposition est recevable, soit parce que c'est le jugement qui intervient sur l'opposition, et non l'opposition seule, qui remet les parties au même état où elles étaient auparavant; — Qu'enfin, et quand l'incident dont il est question aurait été formé sur l'instance en opposition, cet incident ne pourrait avoir l'effet de retarder la decision de la cause, puisque, d'après les art. 77 et 188 c. pr., une partie n'est autorisée à demander la communication que des pièces employées par sa partie adverse, et que dans le cas particulier la défenderesse bornant sa défense à une fin de non-recevoir puisée dans l'arrêt même auquel le demandeur forme opposition, n'emploie d'autres pièces que cet arrêt, qui est connu du demandeur puisqu'il lui a été signifié;

Considérant au fond que, soit d'après l'art. 343 du code, soit d'après le règlement du 30 mars 1808, les jugements et arrêts sont réputés contradictoires du moment où les qualités ont été posées, et où les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience où la cause a été classée; — Que, dans l'espèce, le demandeur a conclu contradictoirement avec la défenderesse, à l'audience du 2 avr. 1810, et que, quoiqu'il n'ait pas paru à l'audience du 11 juillet, où la cause a été appelée pour plaider, l'arrêt intervenu ledit jour n'en est pas moins contradictoire, et que l'opposition n'en est pas recevable; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le demandeur, le déclare non recevable dans son opposition à l'arrêt du 11 juill. 1810.

Du 17 janv. 1811.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(3) (Médallin *C.* Thibault.) — LA COUR ; — Vu l'art. 165 c. pr.;— Attendu que cet article, placé dans le titre des jugements par défaut et des oppositions, en général, ne fait aucune distinction entre les jugements rendus en défaut de constituer avoué, et les jugements en défaut de plaider; — Attendu que de cette disposition il résulte une fin de non-recevoir contre l'opposition formée par Médallin envers le jugement par défaut de constituer avoué, du 9 déc. 1822, qui l'avait débouté de son opposition envers le jugement par défaut de plaider du 10 fév. 1815; — Attendu qu'il est indifférent que Médallin ait argué de nullité l'assignation sur laquelle est intervenu le second jugement par défaut, dès que, dans toutes les hypothèses, l'opposition de Médallin à ce jugement appelait l'application de l'article précité ; — Attendu que, d'après la défense faite aux premiers juges, par cet article, de recevoir cette seconde opposition, et, par conséquent, de connaître, pour la troisième fois, de l'affaire, le seul moyen qui compétât à Médallin était d'appeler du premier jugement, ou si ce jugement n'était pas susceptible d'appel, de l'attaquer par toutes autres voies légales, lesquelles ne pouvaient cependant comprendre celle de l'opposition ;—Attendu que Médallin ne peut point s'étayer de la circonstance que le second jugement du défaut statuait en même temps sur la reprise de l'instance, parce que la demande en reprise d'instance n'avait pas été formée à la suite du décès de l'une des parties, mais par suite du décès de l'avoué qui avait occupé pour lui ;—Attendu que si, dans le cas d'une demande en reprise formée par suite du décès de l'une des parties, il doit intervenir un premier jugement, c'est qu'il doit être préalablement jugé si celui qui est assigné comme héritier du défunt, a vraiment cette qualité, et s'il doit procéder suivant les derniers errements de l'instance principale;

Attendu, dès lors, que si le jugement qui tient l'instance pour reprise a été rendu par défaut, il est susceptible d'opposition, lors même qu'au principal il existerait déjà un jugement de défaut, parce que, dans ce cas, l'assignation en reprise constitue réellement une nouvelle demande, forme, en quelque sorte, une instance séparée de la première ; que, par là même, le second jugement de défaut ne se rattachant point à cette première instance, ce n'est point le cas d'appliquer la maxime *opposition sur opposition, n'a lieu;* — Attendu, au contraire, qu'une simple assignation en constitution de nouvel avoué n'entraîne à sa suite ni question préjudicielle, ni jugement préalable pour fixer les qualités des parties; qu'ainsi le tribunal de Saint-Marcellin, appliquant la règle ordinaire et l'art. 165 c. pr., a bien jugé en déclarant Médallin non recevable dans sa seconde opposition; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 24 août 1824.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

même instance et entre les mêmes parties? Faut-il qu'ils aient été prononcés contre le même défaillant? C'est ce qu'il importe d'examiner.—Et d'abord, l'art. 165 n'interdisant l'opposition qu'à un jugement de débouté d'une première opposition, il suit qu'il ne peut s'appliquer à un jugement par défaut qui aurait statué sur une instance ouverte par une autre voie judiciaire, par une *tierce opposition*, par exemple. — C'est ainsi qu'on a déclaré : 1° susceptible d'opposition le jugement rendu par défaut sur la tierce opposition formée à un jugement déclaratif de faillite, quel que soit, au fond, le mérite de la tierce opposition (en ce que la tierce opposition est une instance nouvelle) (Paris, 27 juin et 13 juill. 1826) (1) : quant aux voies ouvertes depuis la loi de 1838 contre ces sortes de jugements, V. Faillite, nos 1341 et suiv.;—2° Que l'opposition à un jugement par défaut contre avoué est recevable, quoique ce jugement ait rejeté l'opposition à un commandement de payer (Aix, 20 nov. 1832) (2), le commandement de payer n'étant pas d'ailleurs une *décision* judiciaire.

196. La règle posée dans les art. 22 et 165 c. pr. ne s'applique évidemment que dans les cas où les deux défauts ont eu lieu dans la *même* affaire. — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que si, sur l'opposition à un jugement par défaut qui nomme un tiers arbitre, le tribunal, au lieu de maintenir cette nomination, a prorogé les pouvoirs des arbitres, l'opposant, ce délai expiré, est recevable à former opposition à un nouveau jugement par défaut qui, le partage n'ayant pas été levé, a nommé le tiers arbitre : les deux jugements par défaut ne se liant pas à la même demande, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle : opposition sur opposition ne vaut (Paris, 1er fév. 1827, aff. Donat, V. Arbitrage, n° 777); — 2° Que lorsqu'un jugement contradictoire, sur débouté d'opposition, a sursis à statuer sur l'un des chefs de la demande, et que plus tard un nouveau jugement par défaut a statué sur le chef réservé, ce dernier jugement par défaut est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition (trib. de comm. de la Seine, 31 déc. 1833) (3); — 3° Que la même partie est recevable à former une seconde opposition contre un second jugement ou arrêt par défaut intervenu contre elle à la suite de son opposition à une première condamnation par défaut, alors que la seconde décision, au lieu de confirmer la première et de débouter purement et simplement le défaillant de son opposition primitive, contient des dispositions et prononce des condamnations différentes (Cass. 3 août 1840) (4). —M. Carré, n° 695, estime également qu'il faut, pour pouvoir appliquer les

(1) 1re *Espèce :* — (Neumann C. Demarchère.) — La cour ; — Considérant que les frères Neumann ne se sont point pourvus par opposition, mais par tierce opposition au jugement du 27 avr. 1824 ;—Que cette action étant une instance nouvelle, le premier jugement par défaut rendu sur ladite action était susceptible d'opposition, alors même que la voie de la tierce opposition eût été non admissible dans l'espèce; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et statuant au principal, reçoit les frères Neumann opposants au jugement par défaut contre eux prononcé le 15 juin 1825 ; renvoie les parties devant le tribunal de commerce pour statuer sur ladite opposition.

Du 27 juin 1826.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

2e *Espèce :* — (Chapuis C. synd. Demarchère.) — La cour ;— Considérant que c'est par tierce opposition et non par une simple opposition que Chapuis s'est pourvu contre les jugements rendus dans la faillite Demarchère ; — Considérant que cette tierce opposition est une demande nouvelle, qui jouit de tous les avantages des instances ordinaires; qu'ainsi celle des parties qui s'est laissé condamner par défaut a le droit de former oppositon au jugement qui prononce ce défaut ; — a mis et met l'appellation au néant; émendant, au principal, reçoit Chapuis opposant au jugement par défaut du 15 juin 1825, et renvoie les parties en état de tierce opposition, et sans rien préjuger à cet égard, devant le tribunal de commerce de Paris.

Du 13 juill. 1826.-C. Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Malamaire C. Malamaire.) — La cour ; — Attendu qu'une opposition à un commandement de payer, ne saurait être assimilée à une opposition formée contre un jugement par défaut; que, dès lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré non recevable l'opposition formée par Lambert Malamaire, contre le jugement de défaut, contre l'avoué dont s'agit, sur les motifs de l'existence d'une double opposition ; — Attendu que si, en vertu de l'art. 473 c. pr., il serait dans les attributions de la cour de statuer de suite sur le fond de cette cause, si la matière était disposée à recevoir une décision définitive, cette circonstance est bien loin d'exister d'après la divergence des parties sur les faits, ainsi que sur les actes de procédure de la cause ; — Que, dès lors, il y a lieu de déférer de nouveau cette cause aux premiers juges qui, maintenant d'après la validité reconnue de l'opposition dont il s'agit, et d'après la nouvelle discussion de l'affaire, auront le moyen d'en apprécier le mérite ; — Par ces motifs, émendant, déclare valable l'opposition formée par Lambert Malamaire, avec le jugement de défaut contre avoué dont il s'agit; — Reçoit ledit Malamaire en sadite opposition et renvoie les parties et matière par-devant le tribunal de première instance de Grasse, pour être statué sur le fond de la contestation, etc.

Du 20 nov. 1832.-C. d'Aix.

(3) (Beauvoir C. Rouveix.) — Le tribunal ; — Attendu que, par jugement du 18 juill. 1833, le tribunal, en déboutant Rochefort de son opposition aux jugements des 5 et 14 déc. 1830 et 16 avr. 1833, les avait déclarés exécutoires par les voies de droit seulement, et avait remis à statuer sur la contrainte par corps ; — Attendu que la demande formée par Rouveix contre Rochefort pour voir dire qu'en statuant sur le chef sur lequel il avait été sursis à ordonner, le tribunal ordonnerait que les précédents jugements seraient exécutés par corps, doit être considérée comme une demande nouvelle ; — Que le jugement sur cette demande a été rendu par défaut, et qu'il est susceptible d'opposition ; — Attendu que l'ordonnance de référé ne peut être considérée par le tribunal comme ayant statué sur le mérite de l'opposition ; — Reçoit Rochefort opposant à l'exécution du jugement par défaut, ordonne de plaider au fond.

Du 31 déc. 1833.-Trib. de com. de la Seine.-M. Horace Say, pr.

(4) *Espèce :* — (Crozant C. Souffront.) — Les sieurs Crozant et Souffront fils et comp. étaient en contestation au sujet du règlement des comptes auxquels avaient donné naissance les relations commerciales existant entre eux. Un jugement du tribunal de Fort-Royal déclara Souffront créancier de Crozant pour 37,800 fr. — Sur l'appel de Crozant, un arrêt par défaut contre lui, rendu par la cour royale de la Martinique le 10 avril 1834, confirma le jugement susmentionné. — Opposition de Crozant. — 22 juill. 1834, arrêt contradictoire qui, avant faire droit, renvoie les parties à compter par-devant arbitres choisis par elles. — Dépôt du rapport des arbitres constatant une créance de 31,240 fr. au profit de Souffront. — Sur la demande de celui-ci en homologation, arrêt par défaut contre Crozant, à la date du 6 nov. 1834, qui, disant droit définitivement aux parties, condamne le défaillant au payement de la créance reconnue par les arbitres, ordonne la vente de certaines marchandises appartenant à Crozant et autorise Souffront à s'en approprier le prix. — Nouvelle opposition de Crozant. — 8 nov. 1834, arrêt qui, conformément aux conclusions de Souffront, déclare cette opposition non recevable par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 165 c. pr. civ., une opposition ne peut être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition; — Attendu que le but du législateur a été évidemment que l'on ne pût venir par opposition lorsque deux défauts ont été prononcés; — Attendu que l'arrêt du 6 novembre a été rendu sur une première opposition formée par Crozant à un arrêt par défaut du 10 avril 1834; qu'encore bien que la cour n'ait pas explicitement prononcé le débouté de la première opposition, il a été nécessairement et véritablement débouté de l'opposition qu'il avait formée. »

Pourvoi de Crozant pour violation des art. 149, 157 et 160 c. pr. et fausse application de l'art. 165 du même code, en ce que la cour royale a décidé que lorsque, sur l'opposition à un arrêt par défaut, il intervient un arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement, puis un arrêt par défaut sur le fond (dont les dispositions diffèrent d'ailleurs de celles du premier arrêt), l'opposant originaire n'est pas recevable à se pourvoir par opposition contre le dernier arrêt par défaut. — Aux termes des art. 149, 157 et 160, dit-on, le droit de former opposition appartient à toute partie dont les moyens de défense n'ont pas été présentés antérieurement à la décision. Cette faculté étant de droit commun, doit être admise toutes les fois qu'elle n'est pas interdite par une disposition expresse. — L'arrêt attaqué dans l'espèce a cru trouver cette interdiction dans l'art. 165, ainsi conçu : « L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. » Mais cet article, qui est la reproduction de l'art. 22 portant que « la partie opposante qui se laissera condamner une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former opposition, » n'était pas applicable au cas jugé par l'arrêt attaqué. En effet, où était l'arrêt qui eût débouté d'une première opposition? Il n'en existait pas. Sans doute le sieur Crozant avait formé une première opposition; mais loin qu'il en ait été débouté, elle a été virtuellement admise, puisque le jugement déféré à l'appel n'a pas été confirmé, comme il l'avait été par l'arrêt frappé d'opposition. L'arrêt interlocutoire qui est intervenu contradictoirement sur cette première opposition l'a évidemment reçue; par cet arrêt tout a été remis en question, d'où il suit que, lorsque ensuite il est intervenu, au fond, un second arrêt définitif par défaut, le demandeur contre qui ce second arrêt était rendu a pu valablement y former opposition. Cette faculté lui appartenait d'autant mieux que ce second arrêt, en réduisant la créance du défendeur à 31,240 fr., différait du premier, qui s'était borné à confirmer la décision des premiers juges qui portait la même créance à 37,800 fr. Donc la première décision avait été accueillie, puis-

art. 22 et 165, que les deux jugements par défaut aient prononcé une *même* décision; mais il ajoute qu'il faut que cette décision soit *basée* sur les *mêmes* motifs. — Selon nous, l'identité de décision est nécessaire; mais il n'en est pas de même, ce semble, de l'identité de motifs.

197. La fin de non-recevoir établie par l'art. 165 est également inapplicable dans le cas où l'opposant, après avoir mis en cause une nouvelle partie, ferait encore défaut. Dans ce cas, comme cela a été jugé, il formerait valablement opposition au jugement obtenu par la partie mise en cause, ce jugement étant le *premier* rendu par défaut au profit de cette partie : « Attendu que le jugement du tribunal de Mirande, en date du 19 nivôse, aurait débouté Dartus du bénéfice de l'opposition au jugement rendu par défaut contre ce dernier vis-à-vis Saint-Alary, lequel jugement aurait néanmoins été le premier rendu sur l'instance entre Dartus et Saint-Alary, ce qui serait contraire à l'art. 3, tit. 35, ord. 1667; casse» (Cass. 25 frim. an 3, M. Goujet, rap., aff. Dartus *C.* Saint-Alary; — Conf. Carré, n° 693; Thomines, n° 196). Mais, dans cette hypothèse, l'opposition ne peut concerner que les intérêts respectifs de celui qui l'a formée et de la partie nouvellement mise en cause.—Et même l'opposition ne serait pas admise si les intérêts de cette partie, si sa cause se liaient d'une manière indivisible à la cause et aux intérêts de la partie qui avait obtenu le premier jugement par défaut (Conf. M. Carré, *loc. cit.*).

198. On demande, en second lieu, si la défense de pouvoir former une seconde opposition n'existe qu'autant que les deux défauts ont été prononcés d'une manière *immédiate* et *successive*; si, par exemple, un jugement contradictoire est intervenu entre deux décisions par défaut, la règle ne doit plus s'appliquer, le premier défaut se trouvant anéanti, purgé par le jugement contradictoire? La question est controversée. MM. Carré, quest. 694, qui s'appuie sur l'art. 22 c. pr.; Thomines, t. 2, p. 311, se prononcent pour l'affirmative. — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que lorsque, sur l'opposition à un premier jugement par défaut, il a été rendu un jugement contradictoire, qui a admis l'opposition et ordonné un avant *faire droit*, la négligence du premier défaut se trouve réparée, de sorte qu'alors même que la partie déjà condamnée une fois par défaut se laisserait encore condamner, au principal, de la même manière, elle serait néanmoins recevable à former opposition à ce dernier jugement : ici ne s'applique point l'art. 165, qui ne dit pas qu'on ne peut se pourvoir deux fois par opposition dans la même instance, mais qui se borne à punir la négligence de la partie qui fait défaut deux fois de suite et sans intervalle (Rennes, 12 juin 1817) (1); — 2° Que si, après qu'une partie a fait défaut, lors d'un jugement qui a rejeté sa demande, il est intervenu, sur son opposition, un jugement interlocutoire suivi d'un jugement définitif, lors duquel l'autre partie a fait également défaut, ce dernier jugement est par défaut et non contradictoire (Poitiers, 5 fév. 1829, aff. préfet de la Vienne, V. Domaine de l'État, n° 383); — 3° Que, de même, le jugement par défaut rendu contre une partie est purgé lorsque, sur la réassignation à elle donnée, il intervient un jugement contradictoire; que, par suite, cette partie, s'il est ultérieurement rendu contre elle un autre jugement par défaut, est recevable à y former opposition (Req. 26 mai 1814, aff. Constant, V. n° 101).

199. D'une autre part, M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, est d'un avis contraire : l'art. 22 c. pr., loin de militer en faveur de l'opinion de Carré, la combat. Le motif principal, dit-il, qui a donné naissance au droit d'opposition, c'est la crainte qu'un jugement par défaut n'ait été surpris. Or, lorsque le défaillant a comparu, cette crainte n'existe plus. Il est donc nécessaire de maintenir la force du principe de l'art. 165, qui préserve les parties de frais dont l'énormité deviendrait incalculable.—Et il a été décidé dans ce sens que le demandeur qui a été débouté de son action par un jugement de défaut-congé et qui, sur l'opposition, après avoir obtenu une expertise, s'est de nouveau laissé condamner par défaut, ne peut former une nouvelle opposition à ces jugements rendus contre lui (Lyon, 1re ch., 17 juill. 1829, aff. Chol *C.* Journoud).

200. On demande, en troisième lieu, si les art. 22 et 165

---

qu'elle a eu pour effet de faire prononcer cette réduction; donc le demandeur ne peut être réputé avoir formé deux oppositions successives contre une même décision, ou, ce qui revient au même, avoir formé une seconde opposition contre un arrêt qui l'aurait débouté d'une première.— Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 165 et 470 c. pr. civ.; — Attendu que, si ces articles interdisent aux tribunaux de recevoir des oppositions contre des jugements ou arrêts qui auraient débouté d'une première opposition, c'est afin d'empêcher que les procès ne s'éternisent, ce qui aurait lieu si le débiteur poursuivi se laissait sans cesse condamner par défaut, et, au moyen d'oppositions successives, pouvait indéfiniment retarder sa condamnation et se jouer ainsi de la justice et de ses créanciers; que ces articles ne sont, dès lors, applicables, d'après leurs termes et leur esprit, que lorsque le second jugement ou arrêt par défaut a débouté de la première opposition et a confirmé les dispositions de la première décision; mais que, lorsque le second jugement ou arrêt par défaut, auquel il est de nouveau formé opposition, a été rendu dans des circonstances nouvelles, lorsque le litige a changé de face et que le second jugement renferme des dispositions et prononce des condamnations différentes du premier, l'objet de la contestation n'étant plus le même, la partie défaillante et opposante au second jugement ou arrêt ne peut être privée de la faculté de se pourvoir contre lui; — Attendu que, dans l'espèce, un premier arrêt rendu par défaut contre Crozant, le 10 avril 1834, le condamna à payer à Souffront fils et comp. la somme de 37,800 fr.; — Qu'après l'opposition formée par Crozant à cet arrêt, la cour royale de la Martinique, par un second arrêt, sans faire droit à cette opposition ni la rejeter, ordonna qu'avant dire droit, des arbitres vérifieraient le compte des sommes réclamées par Souffront fils et comp.; — Que, sur le rapport de ces arbitres qui avaient réduit à 31,240 fr. les sommes réclamées, la même cour, par un troisième arrêt, rendu encore en défaut contre Crozant le 6 nov. 1834, a condamné celui-ci au payement de cette dernière somme, a ordonné la vente de certaines marchandises appartenant à Crozant, que Souffront fils et comp. avaient dans leurs magasins, et a autorisé ceux-ci à s'en approprier le prix en déduction; — Que cet arrêt, statuant par disposition nouvelle et portant contre Crozant une condamnation différente de celle prononcée contre lui par le premier arrêt, et sans le débouter explicitement ou implicitement de son opposition à celui-ci, ledit Crozant a été fondé à former une nouvelle opposition au dernier arrêt : d'où il suit que la cour royale de la Martinique, qui l'a déclaré non recevable dans cette opposition, a faussement appliqué, et, par suite, essentiellement violé les articles du code de procédure civile suscités; — Par ces motifs, casse.

Du 3 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(1) (Petel *C.* N....) — LA COUR; — Considérant que, pour faire une juste application de l'art. 165 c. pr., il faut qu'un jugement par défaut soit intervenu, qu'une opposition à ce jugement ait été formée, et qu'un autre jugement ait rejeté cette opposition; que c'est alors qu'une opposition à ce dernier jugement ne peut jamais être reçue; — Considérant qu'en tirant de l'art. 165 c. pr. civ. la conséquence qu'une partie ne peut être admise à se pourvoir deux fois par opposition dans la même instance, on lui ferait dire ce qu'il ne dit pas; on lui donnerait une extension qui aurait pour résultat que, dans une instance prolongée, il ne pourrait jamais intervenir qu'un jugement par défaut;—Considérant, dans l'espèce de la cause, qu'à la vérité un jugement par défaut avait été rendu le 12 août 1813; mais que, sur l'opposition de Petel, ce jugement avait été anéanti par jugement contradictoire du 8 octobre suivant; que, le 23 décembre même année, intervint un autre jugement par défaut contre Petel, qui y forma opposition dans le délai et dans les formes voulues par la loi; que c'était de sa part une première opposition à ce dernier jugement, qui ne devait pas être écartée par l'application de l'art. 165 c. pr. civ.; que cet article, combiné avec l'art. 22, voulait qu'un autre jugement, également par défaut, eût rejeté cette opposition, qui, dans ce cas, n'aurait pu être renouvelée ni reçue; que telle n'était pas la position de Petel, dont l'opposition au jugement par défaut du 23 décembre n'avait point été rejetée; qu'ainsi les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 165 c. pr. civ.; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Joseph Petel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Montfort, le 4 fév. 1814, dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'opposition formée le 11 janvier même année, au jugement par défaut du 24 décembre précédent, a été rejetée; — Corrigeant et réformant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit l'appelant opposant, dans la forme, au jugement par défaut rendu contre lui le 23 déc. 1813; — Remet, en conséquence, les parties au même état qu'elles avaient avant ce jugement; — Et attendu qu'il n'a rien été statué au fond, renvoie les autres parties devant le tribunal de Montfort.

Du 12 juin 1817.-C. de Rennes.



ne sont applicables qu'à la partie qui a fait défaut lors du premier jugement et non à celle qui, y ayant comparu, ferait défaut sur le second? Lorsqu'il s'agit d'un défaut *profit-joint*, la règle posée, à cet égard, par l'art. 153 nous a paru générale et devoir s'appliquer à toutes les parties, par conséquent (V. nos 111 et s.). En doit-il être de même ici? Non. L'art. 165, d'après les termes qu'il emploie, comme d'après son esprit, ne refuse l'opposition qu'à la partie qui a été *déboutée* d'une précédente opposition, dans le but d'empêcher qu'un débiteur de mauvaise foi ne retardât sa condamnation par des oppositions successives aux jugements qu'il laisserait rendre par défaut contre lui (V. Jugement, p. 231, n° 20). — Or ce motif est inapplicable à la partie contre laquelle il n'a encore été rendu qu'un seul jugement par défaut; peu importe qu'un précédent jugement par défaut ait été rendu contre son adversaire (Carré, n° 694; Conf. MM. Thomines, t. 1, p. 311; Boncenne, t. 3, p. 156, qui ne se fondent pas sur les motifs développés par Carré, mais sur ce que le principe dont il s'agit ne s'applique pas au demandeur).—C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que l'art. 165 n'interdisant l'opposition que lorsqu'elle est dirigée contre un jugement qui a *débouté d'une première* opposition, est par conséquent inapplicable au cas où les deux jugements par défaut n'ont pas été rendus contre la même partie; qu'ainsi, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, le défendeur obtient un jugement par défaut qui accueille cette opposition, le demandeur originaire peut former opposition à ce second jugement (Metz, 7 août 1823, M. Gérard d'Hannoncelles, pr., aff. Laurent; Poitiers, 9 mars 1827, 2e ch., aff. Bion). — V. M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, qui penche pour l'opinion contraire;—2° Que la règle suivant laquelle l'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition, ne reçoit d'application qu'autant que le dernier jugement intervient sur mêmes choses et entre mêmes parties que le premier; que spécialement, la partie qui, ayant d'abord obtenu un jugement par défaut, est ensuite, sur l'opposition à ce jugement, condamnée elle-même par défaut, au profit d'un tiers intervenant, peut, ou ses concessionnaires pour elle, former valablement opposition à ce second jugement (Req. 25 juill. 1832, aff. Fould, V. Effets de com., n° 422);—3° Que l'art. 165 c. pr. civ., qui défend l'opposition à un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, n'est applicable qu'à celle des parties qui aurait été déboutée, et le rejet de la deuxième opposition de celle-ci ne peut être un obstacle à l'opposition d'une autre partie (Bastia, 9 mars 1835, aff. Raffali, V. n° 47-3°);—4° Qu'ici ne s'applique point l'art. 165 c. pr., qui ne concerne que le cas où la *même partie*, défaillante une seconde fois sur son opposition à un premier jugement par défaut, voudrait attaquer par une seconde opposition le nouveau jugement par défaut qui la déboute de la première (Cass. 3 août 1840 (1);— 5° Que, de même le jugement qui ac-

(1) *Espèce* : — (Poussou et Moriac C. Pervieu.) — Le sieur Pervieu avait souscrit un billet à ordre de 378 fr. au sieur Moriac, qui l'endossa au sieur Poussou. Celui-ci, ayant dû faire protester l'effet à l'échéance, assigna Pervieu en payement devant le tribunal civil de Dax, jugeant commercialement.— Pervieu opposa qu'il était créancier de Moriac pour une somme de 1,500 fr., que l'endossement souscrit par Moriac à Poussou était simulé et avait pour objet d'empêcher la compensation du montant du billet avec partie de la susdite créance; par suite, il appela Moriac en garantie, et conclut contre lui au payement de la somme de 1,500 fr., sous la déduction de celle de 378 fr., montant du billet à ordre, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Le 13 sept. 1833, le tribunal de Dax rendit contre Pervieu, non comparant, un jugement de défaut par lequel il le condamna au payement du billet. Moriac n'était pas partie à ce jugement. — Pervieu forma opposition et mit en cause Moriac comme garant. Sur ce, il intervint, le 22 mai 1835, un jugement par défaut contre Moriac et Poussou, non comparants, qui annula le jugement du 13 septembre et accueillit le moyen de compensation dont excipait Pervieu, en déclarant celui-ci créancier de Moriac pour la somme de 1,500 fr. — Moriac et Poussou ont à leur tour formé opposition à ce jugement. Mais Pervieu a soutenu que cette opposition n'était pas recevable, parce qu'elle était dirigée contre un jugement rendu lui-même sur opposition à un précédent jugement par défaut.

29 avr. 1836, jugement contradictoire du même tribunal, qui rejette la fin de non-recevoir, sur le motif qu'aucune disposition de loi ne déclare non recevable l'opposition formée par celui qui, après avoir obtenu un jugement par défaut, se laisse à son tour condamner par défaut sur l'opposition formée contre lui envers ce premier jugement. — Au fond, le tribunal decide qu'il ne peut y avoir lieu à compensation contre Poussou, tiers porteur du billet de 378 fr., et, quant à la demande en garantie contre Moriac, qu'elle est non recevable, parce que la prétendue créance de 1,500 fr., réclamée par Pervieu, est basée sur un redressement de compte entre associés, qui est de la compétence des arbitres.

Appel par Pervieu, qui soutient derechef que l'opposition contre le jugement du 22 mai 1835 n'était pas recevable. — De leur côté, les intimés excipent de la non-recevabilité de l'appel, en ce que le jugement déféré, ne statuant que sur une somme de 378 fr., est en dernier ressort. — 26 juill. 1837, arrêt de la cour royale de Pau, qui reçoit l'appel et déclare non recevable l'opposition de Poussou et Moriac au jugement du 22 mai 1835. — « Attendu, porte cet arrêt, que, par les conclusions de Pervieu, il a été demandé conjointement et solidairement contre Poussou et Moriac, tous les deux constitués précédemment en état de faillite, la restitution du billet de 378 fr. imputable sur la somme de 1,500 fr. dont il se soutenait créancier; — Qu'il ajoutait que c'était par une fraude concertée entre Poussou et Moriac que le premier se trouvait porteur du billet qui avait été consenti; — Qu'il résulte de ces faits que Poussou et Moriac étaient placés, relativement à Pervieu, dans un état qui ne permettait pas de diviser leurs intérêts; — Que la contestation ayant roulé sur une somme de 1,500 fr., et cette somme ayant été sérieusement contestée, soit par Moriac, soit par Poussou réunis, le litige s'élevait à un taux supérieur au dernier ressort; d'où il suit que la fin de non-procéder est mal fondée; — Attendu que, soit dans l'ancien droit, soit dans le nouveau, la procédure ne peut se composer que des actes régulièrement autorisés par la loi; — Que nulle part on ne voit écrit que l'opposition puisse être relevée envers le jugement qui déboute d'une opposition antérieure; — Qu'il est, au contraire écrit partout que les oppositions successives ne servent qu'à éterniser le litige, et sont aussi contraires à l'esprit qu'au texte de la loi; — Qu'en examinant le code de procédure civile, on voit que le législateur a craint de laisser au défaillant le moyen d'éluder par des oppositions successives la décision à intervenir; — Qu'il a, au contraire, expressément ordonné, dans le cas où plusieurs personnes seraient citées, que le défaut fût pris à l'échéance du plus long délai et par un seul et même arrêt; — Que, dans l'art. 153, il a prévu le cas où certaines parties étant défaillantes, celles qui sont présentes pourraient à leur tour venir faire défaut, et il a ordonné la jonction du défaut au fond par un seul arrêt, et ensuite qu'il serait statué sur le tout par un seul jugement qui ne serait pas susceptible d'opposition; — Attendu que l'esprit de la loi, dans le cas où il n'y a pas eu de constitution d'avoué, étant qu'une seconde opposition, n'est plus recevable, on ne saurait admettre qu'il a voulu autoriser cette seconde opposition dans le cas où la constitution d'avoué et les conclusions déjà prises à une première audience ont donné à tous les intérêts une satisfaction complète; — Que les termes de l'art. 165 sont généraux et ne s'appliquent pas seulement à la partie qui avait été déboutée d'une première opposition, mais aux deux parties du procès; — Qu'il serait facile de justifier cette pensée du législateur en prouvant que les deux parties ont été successivement entendues, l'une dans l'arrêt de défaut, l'autre sur l'opposition; — Que, d'ailleurs, le système contraire entraînerait dans les procès compliqués, dans les matières d'ordre et autres, des lenteurs qu'il est impossible d'admettre sans rendre la justice impossible; — Attendu, dès lors, que les premiers juges devaient rejeter l'opposition au lieu de l'accueillir, et que, par là, le procès se trouvait évacué... »

Pourvoi de Poussou et Moriac. — 1° Violation de la loi des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté par le défendeur, quoique la valeur du litige ne fût, du moins relativement au sieur Poussou, que de 378 fr., et que, par suite, le jugement fût en dernier ressort; — 2° Fausse application de l'art. 165 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la partie qui a obtenu un jugement par défaut, et qui s'est laissée condamner par défaut sur l'opposition de son adversaire à ce jugement, n'est pas recevable à former à son tour opposition au jugement de condamnation. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que Pervieu soutenait, devant le tribunal de Dax, que le billet à ordre de 378 fr., dont Poussou réclamait de lui le payement, devait être compensé ou imputé sur la somme de 1,500 fr. dont il se prétendait créancier de Moriac; que cette créance ayant été sérieusement contestée, soit par Moriac, soit par Poussou réunis, le litige portant sur le tout s'élevait réellement à un taux supérieur au dernier ressort; d'où il suit que l'appel de Pervieu était recevable et que la cour royale de Pau, en statuant sur ledit appel, n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette ce moyen;

Sur le fond : — Mais vu les art. 165 et 470 c. pr. civ.; — Attendu que l'art. 165 de ce code, qui interdit aux tribunaux de recevoir l'opposition contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, ne doit s'appliquer, d'après ses termes et son esprit et d'après l'art. 22 du même code qui lui sert d'explication, qu'au cas où l'opposant l'est pour la seconde fois, et où les deux jugements ont été rendus en défaut contre lui; — Qu'en effet, le but de la loi est d'empêcher que les procès ne se prolongent indéfiniment, ce qui aurait lieu, si la même partie, dé-

cueille l'opposition formée à un jugement par défaut est susceptible d'opposition de la part du demandeur originaire contre lequel il a été rendu par défaut (Toulouse, 28 fév. 1844, aff. Labat, D. P. 45. 4. 333); — 6° Que, néanmoins, il a été décidé que le jugement par défaut, obtenu par le défendeur, sur son opposition à un précédent jugement par défaut rendu contre lui, doit être considéré comme contradictoire, et, dès lors, comme insusceptible d'opposition de la part du demandeur originaire (Gênes, 12 déc. 1811) (1). — Mais le principe consacré par cette décision solitaire ne doit évidemment pas être suivi.

201. Que décider, lorsqu'après *cassation* d'un premier jugement par défaut, la partie défaillante fait de nouveau défaut devant le tribunal ou la cour de *renvoi?* Cette partie serait-elle recevable à former opposition au second jugement? Faudrait-il, au contraire, la repousser en vertu de l'art. 165? C'est là une difficulté concernant les effets du renvoi (V. Cassation, nos 2155 et suiv.). Cette question intéressante avait été portée devant la cour suprême lors d'un pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen, du 28 nov. 1832. Elle n'a pas reçu de solution, par suite de la transaction des parties devant la chambre civile. La difficulté est subordonnée à l'étendue de l'arrêt de cassation : toute la procédure est-elle annulée jusques y compris le jugement par défaut; ou bien n'y a-t-il que le jugement seul qui soit cassé (V. Cassation, nos 1957 et suiv.). — V. aussi M. Chauveau sur Carré, quest. 695 *ter*.

Art. 3. — *Quelles personnes ont qualité pour former opposition.*

202. Suivant la règle générale et de droit commun, pour l'exercice des voies judiciaires ordinaires, l'opposition n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été *parties* dans l'instance, selon l'acception juridique du mot (V. Appel, nos 430 et suiv.; Cassation, nos 263 et suiv.). — Il a été jugé, à cette occasion, que celui qui, sans avoir été partie en une instance, a été néanmoins qualifié demandeur dans un jugement par défaut, et comme tel débouté de sa demande, peut se pourvoir par opposition ou par tierce opposition, après les délais de l'opposition, sans s'inscrire en faux contre les qualités du jugement; et que c'est à celui qui a obtenu le jugement par défaut, à justifier que la personne condamnée était réellement partie dans la cause (Metz, 29 juin 1821, M. d'Hannoncelles, 1er pr., aff. Deslegland).

203. Ici, il importe de le remarquer, la voie de l'opposition n'est pas ouverte indistinctement à *toutes* les parties; elle n'appartient rationnellement, qu'à celles parmi ces dernières qui ont été *défaillantes* lors du jugement prononcé contre elles, de sorte que la partie qui, comparaissant, a requis le défaut n'a pas le droit de se pourvoir par la voie de l'opposition contre le jugement intervenu (V. n° 200). Par conséquent, dans le cas où le demandeur a perdu, sur un chef de sa demande, par jugement par défaut rendu contre son adversaire, ce n'est pas par la voie d'opposition qu'il peut se pourvoir contre ce chef, mais, suivant

---

faillante deux fois de suite dans deux jugements sur la même instance, pouvait être admise à former plusieurs oppositions successives à ces jugements; mais que, si le défendeur, défaillant lors du premier jugement, est devenu demandeur sur son opposition, et si c'est le demandeur primitif qui, défaillant à son tour, forme, à son tour aussi, opposition au second jugement, comme alors les deux oppositions, au lieu d'avoir été formées par la même partie, l'ont été par deux parties différentes, les mêmes motifs n'existant plus, l'art. 165 c. pr. civ. ne doit plus recevoir d'application;

Attendu que, dans l'espèce, Moriac n'était pas partie dans le jugement du 13 sept. 1833, lequel n'a été rendu qu'entre Pervieu et Poussou; qu'ainsi il n'eut pas à former, comme en effet il ne forma pas opposition à ce jugement; — Attendu que, quant à Poussou, il ne fut pas mieux opposant, puisqu'il était demandeur et que ses conclusions lui furent adjugées; — Qu'il ne s'est rendu opposant qu'au jugement du 22 mai 1835, prononcé par défaut contre lui, sauf l'opposition de Pervieu au précédent jugement; — Qu'ainsi Poussou n'a réellement formé qu'une seule opposition à un seul jugement; — D'où il suit que la cour royale de Pau, qui l'a déclaré non recevable dans cette opposition, a faussement appliqué, et, par suite, a essentiellement violé les art. 165 et 470 c. pr. civ. susénoncés; — Casse.

Du 3 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin, av.

(1) *Espèce:* — (Dame Provera C. Vaccari.) — La dame Provera-Olivano ayant assigné le sieur Vaccari au tribunal jugeant commercialement, obtient contre lui une condamnation par défaut. Vaccari y forma opposition, et assigna la dame Provera pour y faire statuer. Celle-ci ne se présenta point, il fut donné défaut contre elle, et elle fut démise de sa demande, par jugement du 29 août 1810. Elle leva elle-même le jugement, et le fit signifier le 5 fév. 1811. Elle en interjeta appel le 28 mars suivant.— Vaccari la soutint non recevable. Son moyen était tiré du principe général, applicable aux matières commerciales comme aux matières purement civiles, que l'on ne peut interjeter appel des jugements par défaut, tant qu'ils peuvent être attaqués par opposition. Or, il prétendait que le jugement du 29 août 1810 pouvait être attaqué par cette voie.— D'abord, disait-il, c'est un jugement par défaut; en second lieu, c'est un premier défaut contre la dame Provera, et l'opposition n'est prohibée qu'à l'égard des seconds défauts, c'est-à-dire des jugements par défaut déboutant de l'opposition à un premier jugement par défaut : l'art. 165 c. pr. est formel à cet égard; la loi a voulu que chacune des parties jouit de la faculté de se présenter deux fois devant la justice, avant d'être censée avoir consenti à sa propre condamnation. En troisième lieu, l'opposition à ce jugement est admissible tant qu'il n'a pas été exécuté, car il est rendu sans ministère d'avoué, et, aux termes de l'art 158 du même code, tout jugement rendu contre une partie qui n'a point d'avoué, peut être frappé d'opposition jusqu'à son exécution. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il est un point constant dans cette cause : savoir, que la dame Provera-Olivano, par exploit du 5 juill. 1810, en sa qualité de demanderesse au procès, a assigné Vaccari, père et fils, à comparaître le 7 juill. suivant à l'audience du tribunal, pour voir statuer sur sa demande, et qu'ensuite à l'audience de ce jour elle a pris des conclusions qui lui furent adjugées par le tribunal en défaut desdits Vaccari, défendeurs au procès; — Considérant que l'opposition que les Vaccari ont ensuite formée à ce jugement, remettant les choses en l'état où elles auraient été si le jugement par défaut n'eût pas encore été prononcé, n'est autre chose que la défense que les sieurs Vaccari, défaillants, avaient omis de faire valoir avant ce jugement; d'où il suit que, en vertu de cette opposition, l'on ne voit plus que deux parties qui ont pris sur le même procès des conclusions respectives et fourni des défenses; — Que, dès lors, il ne peut plus être question de défaut à l'égard de la demanderesse Provera-Olivano, quand même celle-ci n'aurait point fourni ensuite de défense à l'opposition, et le jugement qui a pu intervenir sur cette opposition est définitif entre les parties; — Qu'en vain on prétendrait dire que l'opposant, dans son opposition, était devenu demandeur, la dame Provera, qui avait dû exciper contre cette opposition, demeure par là défenderesse à la même opposition, pour faire envisager ensuite cette dame comme demanderesse au jugement d'opposition, et, par une conséquence ultérieure, pour l'assujettir à la règle relative au défaut contre le défendeur défaillant : — Car il peut être vrai de soutenir que, suivant l'ordre de procédure, une demanderesse à l'opposition demeure défenderesse au procès d'opposition : mais il est également vrai en principe que l'opposant ne conserve pas moins sa qualité de défendeur originaire, tandis que le défendeur en opposition conserve celle de demandeur au procès; — Qu'ainsi, en envisageant toujours, même après l'opposition, la Provera comme demanderesse au procès, sa qualité de demanderesse et les conclusions qu'elle a prises dans le précédent jugement par défaut, attribuent au jugement successif, qui statue sur l'opposition, le caractère de jugement définitif; — Qu'autrement il faudrait soutenir, contre tous les principes de la jurisprudence qui nous régit, qu'il faut donner défaut lorsque le demandeur n'a point fourni de défense à l'opposition, ou une réplique à l'exception de son adversaire, ce qui serait absurde;

Que cela est d'autant plus vrai, qu'en consultant les principes qui ont déterminé le législateur à admettre l'opposition contre les jugements par défaut, on voit aisément que cette voie n'a été ouverte aux parties que pour le soupçon de la facilité qu'il y a souvent d'obtenir un jugement contre une partie sans qu'elle en soit avertie, et pour éviter les dangers de surprise; — D'où il suit que, lorsque toutes les parties ont été entendues, on ne peut plus prendre cette voie; car ce serait inculper la capacité des juges et les offenser, et le jugement n'aurait rien de stable et le procès point de terme; — Que d'ailleurs il est impossible de contester que, lorsque le demandeur a pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en a pris à son tour pour faire statuer sur son opposition, toutes les parties ont été entendues, la crainte de la surprise cesse, et le procès doit avoir son terme; — Considérant, d'après cela, que, si le jugement du 29 août ne peut être considéré que comme un jugement définitif, il n'y avait d'autre moyen de se pourvoir contre ce jugement que la voie de l'appel; — Que par conséquent l'appel interjeté par cette dame contre ce jugement est recevable; — Par ces motifs; — Reçoit la partie de Passano (la dame Provera) appelante, quant à la forme du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Novi, faisant fonctions de tribunal de commerce, du 29 août 1810; — Et ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 21 courant.

Du 12 déc. 1811.-C. de Gênes, 3e ch.

les cas, par la voie de l'appel ou celle de la cassation (Conf. Bruxelles, 17 mars 1820, 1re ch., aff. Beaudoux; Carré-Chauveau, quest. 635 *bis*).

204. Le droit de former opposition appartient, non-seulement à la partie défaillante, mais aussi à ses *héritiers* et *ayants cause*, selon la règle du droit commun (V. Appel civil, nos 537 et s.; Cassation, nos 279 et s.). — Par application de cette règle que la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à la partie *défaillante* et non à la partie sur les conclusions de laquelle le défaut a été prononcé, il a été jugé : 1° que lorsque l'appelant a demandé défaut contre l'intimé non comparaissant, et l'adjudication de ses conclusions, il est sans droit pour se pourvoir par opposition contre l'arrêt qui d'office a déclaré l'appel non recevable (Bruxelles, 17 mars 1820, 1re ch., aff. Beaudoux C. Delmotte); — 2° Que la partie qui a obtenu un jugement par défaut, et qui croit avoir à s'en plaindre, en ce qu'il ne lui a été adjugé qu'une partie de ses conclusions, n'a pas la voie de l'opposition (Bruxelles, 22 déc. 1814, 2e ch., aff. Joris); — 3° Que la partie qui a demandé à faire interroger son adversaire sur faits et articles n'est pas recevable à former opposition au jugement qui rejette sa demande; ce recours n'appartient qu'à la partie défaillante (Grenoble, 3 janv. 1826, aff. Ageron). — Au reste, c'est une question controversée que celle de savoir si la voie de l'opposition doit être admise contre les jugements qui ordonnent des interrogatoires. — V. ci-dessus, n° 177.

205. S'il s'agit d'*incapables* (de prodigues, de mineurs, de femmes mariées, de communes, d'établissements et administrations publics, de faillis, etc., etc.), le droit de former opposition, comme celui d'exercer toutes les actions actives et passives qui intéressent ces incapables, appartient évidemment à leurs représentants légaux (V. Appel, nos 478 et suiv.; Cassation, nos 274 et suiv., nos 284 et suiv.). — Ainsi le conseil judiciaire a qualité pour former seul opposition au jugement par défaut rendu contre le prodigue (Rej. 8 déc. 1841, aff. Thirion, V. Interdiction, n° 303-2°). — Et il a été jugé avec raison, à cette occasion, que l'opposition formée par un tuteur au nom de trois de ses pupilles contre un jugement par défaut, lorsque deux de ces derniers sont devenus majeurs depuis le jugement dont la signification leur a été faite personnellement, n'est recevable qu'à l'égard du pupille qui est encore mineur (Colmar, 23 avr. 1822, M. Marquais, pr., aff. Steinlé, etc. C. Dumesnil, etc.).

206. Le *subrogé tuteur* pourrait-il former opposition? Non, tant que le tuteur est maintenu en fonctions. Le pourrait-il en cas de décès, de destitution ou de démission du tuteur (V. Appel, n° 487; Minorité-tutelle).

207. Que faut-il décider dans le cas où il y a *solidarité* entre les parties contre lesquelles un jugement par défaut a été prononcé, et dont les unes ont comparu et les autres fait défaut? —Il a été jugé, à cet égard, qu'un jugement ou arrêt rendu par défaut contre une des parties, mais contradictoirement avec une autre qui avait le même intérêt que le défaillant, son coobligé solidaire, peut être attaqué par opposition, par la partie seule contre laquelle il a été rendu par défaut, et que le bénéfice de l'opposition ne peut, à raison de l'identité d'intérêt et de la solidarité, être déclaré commun à la partie qui s'était défendue (Cass. 3 juin 1806) (1).—Quant aux effets que produit la *solidarité* relativement à l'exercice de l'opposition, V. nos 423 et suiv., et les principes développés v° Obligation (solidarité).

208. Que décider si la matière est *indivisible?* Il semble que chaque partie pourra se joindre à son litisconsort pour suivre la voie que celui-ci aura choisi (V. Appel civil, nos 592 et suiv.; Cassation, n° 475). — Si, au contraire, la matière est divisible, chaque partie doit suivre la voie judiciaire qui lui appartient; à savoir, le comparant, l'appel, et le défaillant l'opposition.

SECT. 6. — *Du délai pour former et pour réitérer opposition aux jugements par défaut.*

209. Le délai pour former opposition aux jugements par défaut varie selon que la partie défaillante avait ou non un avoué constitué; on en parlera dans deux articles séparés. Un autre article est consacré au mode de signification du jugement comme point de départ du délai et à la manière de supputer ce délai. Un quatrième article a pour objet le délai pour réitérer l'opposition. Enfin, comme devant les tribunaux de paix

(1) *Espèce :* — (D'Hérisson C. Sarrans et Corbières.) — Sarrans et Corbières avaient acquis des biens qu'ils ont revendus au sieur d'Hérisson.—Ils se sont refusés au délaissement de ces biens, et se sont permis de les dégrader. — D'Hérisson les a fait condamner solidairement à les lui délaisser, et à lui payer les dommages-intérêts résultant des dégradations, démolitions et voies de fait commises depuis la revente, à dire d'experts, convenus ou pris d'office.—Des experts ont été nommés pour procéder à cette estimation.

Il paraît qu'ils n'ont pu s'accorder; mais le partage d'avis n'a pas été constaté par un rapport fait par les experts divisés. — D'Hérisson a provoqué la nomination d'un tiers expert. — Sarrans s'y est opposé, prétendant que les experts n'étaient pas partagés d'avis.

Le 19 therm. an 5, jugement en dernier ressort, contradictoire avec Sarrans, et par défaut contre Corbières, par lequel le discord des experts est déclaré constant; et en conséquence, il est ordonné qu'il sera procédé à la nomination d'un tiers expert.—Corbières forme opposition. —D'Hérisson soutient que cette opposition est non recevable, le jugement devant être réputé contradictoire à l'égard de Corbières, par cela seul que celui-ci a le même intérêt que Sarrans, qui s'est défendu.—De son côté, Sarrans demande à se servir de l'opposition de Corbières.

Le 26 pluv. an 11, arrêt par lequel la cour de Toulouse rejette la fin de non-recevoir proposée par d'Hérisson, faisant droit sur l'opposition de Corbières, et recevant Sarrans à s'en aider, rétracte le jugement du 19 therm. an 5; ordonne que, par de nouveaux experts, il sera procédé à l'estimation des dégradations; et ce, attendu que Sarrans, en se défendant lors de ce jugement, n'avait pu nuire à Corbières, ni par conséquent le priver du droit d'y former opposition, et que Sarrans et Corbières étant condamnés solidairement, l'opposition formée par celui-ci devait profiter à celui-là.

Pourvoi pour violation des lois sur la solidarité, et de l'art. 1 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667. — En matière de solidarité, a dit le demandeur, les débiteurs solidaires ne sont, vis-à vis du créancier, qu'une seule et même personne; ce qui est fait par ou contre l'un est censé fait par ou contre l'autre; ce qui a été jugé avec celui-ci a été jugé avec celui-là : sans quoi il y aurait division, distinction de créance et de débiteur, quoique l'indivisibilité soit la conséquence immédiate du principe de la solidarité. — Peu importe que le jugement ait été rendu par défaut contre Corbières; il doit être réputé contradictoire avec lui, par cela seul qu'il a ce caractère vis-à-vis de Sarrans, qui a le même intérêt que Corbières, puisqu'il y a solidarité entre eux. — La cour a reçu l'opposition, sous prétexte que Sarrans et Corbières étaient solidaires entre eux; mais, par la même raison, elle devait décider que ce qui avait été définitivement jugé avec Sarrans était réputé l'avoir été avec Corbières. La chose jugée à l'égard de l'un devait être commune avec l'autre.—En supposant que Corbières pût attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement du 19 therm. an 5, Sarrans ne pouvait, du moins, être admis au bénéfice de cette opposition. — L'art. 1 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 ne permet de rétracter les arrêts et jugements en dernier ressort, à l'égard de ceux qui y ont été parties, que par la voie de la requête civile. — Le jugement du 19 therm. an 5 ne pouvait donc être rétracté à l'égard de Sarrans, contre lequel il a été rendu contradictoirement; il ne pouvait, du moins, l'être que par la voie de la requête civile, et non par celle de l'opposition.

Les défendeurs répondaient que, quelle que fût l'identité d'intérêt entre deux parties, cette identité ne pouvait empêcher que la partie qui n'a pas été entendue ne soit admise à l'être. — Ils ajoutaient qu'il n'y avait qu'une seule obligation, et que l'exception étant commune aux deux coobligés, elle ne pouvait pas être accueillie pour l'un, sans l'être aussi pour l'autre.—Ils invoquaient l'opinon de Pothier et l'art. 1205 c. civ. —Ils en concluaient que Corbieres, coobligé solidaire de Sarrans, ayant fait défaut lors du jugement du 19 therm. an 5, avait eu le droit d'y former opposition; et que dès lors Sarrans avait pu s'aider de l'opposition de Corbières. — Ils soutenaient enfin que la disposition rétractée était indivisible; qu'elle devait donc être maintenue ou rapportée en entier; et que, par conséquent, la cour avait pu la rétracter indéfiniment. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 1, tit. 35, de l'ord. de 1667; — Attendu que, quoique l'obligation solidaire soit une, par rapport à la chose qui en fait l'objet, elle est cependant composée d'autant de liens qu'il y a de personnes différentes qui l'ont contractée; — Attendu que le jugement du 19 therm. an 5, qui décide qu'il y a lieu à la nomination d'un tiers expert, a été rendu contradictoirement avec Sarrans; qu'ainsi celui-ci ne pouvait pas être reçu à l'attaquer par la voie de l'opposition, quoique ce moyen subsistât en faveur de Corbières, qui n'y avait pas été partie; qu'ainsi c'est en contravention à la loi que la cour d'appel de Toulouse a rendu commune à Sarrans l'opposition formée par Corbières;—Casse.

Du 3 (et non 2 ni 5) juin 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat, rap.

et de commerce, le ministère des avoués n'est pas en usage, l'examen du délai de l'opposition contre les jugements par défaut émanés de ces juridictions fera l'objet également d'un article distinct.

210. Le délai de l'opposition peut être suspendu dans certains cas énumérés par M. Pigeau, t. 1, p, 545. M. Carré, n° 658, fait observer, en règle générale, que le décès, la suspension, la démission de l'avoué, ou le décès de l'une des parties avant la huitaine pour former opposition, sont des causes de suspension du délai (arg. des art. 342 et suiv. c. pr. et de l'art. 162 *in fine*).

Art. 1. — *Du délai d'opposition lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoué.*

211. Sous l'ord. de 1667, la partie défaillante n'avait qu'un *délai de huitaine* pour former opposition aux jugements par défaut rendus contre elle, sans distinguer si elle avait ou non constitué procureur, c'est-à-dire soit que le jugement par défaut ait été rendu faute de *comparaître*, soit qu'il ait été rendu faute de *conclure* ou de *défendre* (tit. 5, art. 5; tit. 11, art. 3; tit. 35, art. 3), disposition dont la loi des 6-27 mars 1791, art. 34, avait ordonné l'observation jusqu'à la confection d'une nouvelle loi sur la procédure.—C'est ainsi qu'il a été décidé, sous l'empire de cette ordonnance : 1° que les jugements par défaut faute de comparaître devaient être frappés d'opposition dans la huitaine comme les jugements par défaut faute de plaider (Cass. 23 brum. an 4, MM. Albarel, pr., Bailly, rap., aff. Sevin *C.* Devillers; Req. 23 fruct. an 4, MM. Lalonde, pr., Babille, rap., aff. Boutin *C.* Hautier; Paris, 22 mars 1809, aff. Tassin *C.* Noiret); — 2° Qu'en formant opposition à un jugement par défaut auquel une partie prétend qu'elle est étrangère, elle reconnaît par cela même que le jugement existe à son égard; que, dès lors, son opposition doit être rejetée pour avoir été formée hors des délais (Req. 15 déc. 1818, aff. N..., v° Degré de jurid., n° 403-1°); ... Alors même que la signification d'un pareil jugement, faite irrégulièrement sous l'ord. de 1667, aurait été renouvelée depuis le code de procédure (Cass. 16 mars 1814, M. Oudot, rap., aff. Meyer *C.* Austett); — 3° Et qu'un usage local ne pouvait autoriser, au mépris de la disposition de l'ord. de 1667, à recevoir l'opposition après l'expiration du délai (Cass. 7 (et non 8) frim. an 13, MM. Maleville, pr., Beauchau, rap., aff. Mounasse); — 4° Que, par exemple, l'usage reçu au parlement de Paris d'admettre, après le délai de huitaine, l'opposition aux jugements par défaut, faute de comparoir, n'a pu être considéré comme ayant abrogé sur ce point l'ord. de 1667, en ce qu'un usage ne peut être invoqué qu'autant qu'il n'est pas en opposition avec une loi précise, et en ce qu'une loi générale ne peut être envisagée comme étant tombée en désuétude par le non-usage, qu'autant que le non-usage aurait été la règle généralement suivie; ce qui n'était pas pour la disposition dont il s'agit (Cass. 25 brum. an 11, aff. Masdieu, V. Lois, n° 528); — 5° Que la demande en rétractement d'un arrêt par défaut, formée sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, huit jours après la notification de cet arrêt, était tardive (Toulouse, 3° ch., 16 juill. 1832, aff. Sainsère, M. Feydel, pr.).

Cette disposition de l'ord. de 1667, par suite des manœuvres odieuses auxquelles pouvaient avoir recours les parties demanderesses, avait pour résultat de livrer irrévocablement la fortune et la liberté des citoyens à des poursuites dont ils avaient ignoré jusqu'aux premiers actes. Un huissier prévaricateur *soufflait la copie* de son exploit de citation, comme on dit dans le langage vulgaire; un jugement par défaut intervenait contre le prétendu assigné, qui, ne sachant rien, vivait en pleine sécurité; on lui soustrayait également la copie de la signification du jugement par défaut; le délai de huitaine expirait rapidement, et le défendeur se trouvait ruiné, écrasé par une procédure dont il n'avait même pas soupçonné l'existence.

M. Treilhard, dans l'Exposé des motifs (V. Jugem., p. 229, n° 7), a signalé avec énergie ces coupables manœuvres, auxquelles le code de procédure a mis un frein. Voici comment l'art. 158 de ce code dispose sur ce point : « Si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à *l'exécution du jugement.* » — Par cette disposition, rendue applicable aux décisions des cours d'appel par l'art. 470 c. pr., les défendeurs se trouvent à l'abri des manœuvres et des prévarications d'autrefois. On peut bien *souffler* encore des copies soit d'ajournement, soit de signification de jugements ou de commandement, mais ce serait une malice stérile, comme le dit M. Boncenne, t. 3, p. 55, qui ne ferait courir aucun délai fatal; ce n'est, en effet, que par *l'exécution* du jugement par défaut, que le délai de l'opposition s'évanouit. Or, l'exécution ne se dissimule pas; c'est un acte qui frappe matériellement les biens ou la personne et qui avertit d'une manière assez violente pour que le condamné s'aperçoive que l'opposition ne peut plus être différée.

212. Un jugement rendu parties non appelées est assimilé à un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, et attaquable, dès lors, par opposition jusqu'à l'exécution (Rennes, ch. vac., 18 sept. 1813, aff. N...). — Il en est de même lorsque la constitution d'avoué n'a été faite qu'*après* le jugement (Caen, 3 mai 1813, aff. Ridel *C.* Guérin).—Et il a été jugé, à cet égard, que la demande tendante à ce que la contrainte par corps, non prononcée par l'arrêt de condamnation, soit ajoutée à cet arrêt par forme d'interprétation, ne constitue pas un débat sur l'exécution, à l'égard duquel les avoués des parties soient réputés occuper pour elles, sans nouveau pouvoir, dans le sens de l'art. 1038 c. pr.; qu'en conséquence, l'arrêt par défaut intervenu sur cette demande, faute par le défendeur d'avoir constitué avoué, est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution (c. pr. 158), et non pas seulement dans la huitaine de la signification à avoué (Cass. 28 avril 1852, aff. de Couasnon, D. P. 52. 1. 159).—V. Jugement, n°s 486 et suiv.

Le jugement rendu contre une commune, *non autorisée* à plaider, et dont le maire a constitué avoué, doit-il être considéré par défaut contre partie ou par défaut contre avoué? Il a été décidé qu'un tel jugement, alors même qu'il a été qualifié de jugement par défaut contre avoué, n'en est pas moins un jugement par défaut contre partie susceptible d'être attaqué par opposition, jusqu'à son exécution (Bourges, 7 mars 1835, M. Mater, 1er pr., aff. com. de Moulin sur Yèvre *C.* com. d'Osmoy).

213. Lorsque c'est l'*État* qui est en instance et lorsqu'il n'y a pas eu constitution d'avoué, comme l'État est représenté par le *ministère public*, on demande quel est le délai pour former opposition au jugement par défaut intervenu dans ce cas, ou celui de huitaine, ou jusqu'à l'exécution du jugement? La question a été jugée en sens opposés (V. Domaine de l'État, n°s 368 et suiv.). Aux arrêts retracés, *loc. cit.*, il faut ajouter les suivants, qui ont décidé : 1° que lorsque le *ministère public*, chargé de soutenir les intérêts de l'État ou d'une administration, refuse, à l'audience, de prendre des conclusions, faute de renseignements, l'arrêt *par défaut* qui intervient contre lui, au requis de la partie, est rendu faute de défendre; qu'en conséquence, l'opposition qu'il y formerait ne serait plus recevable après l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 157 c. pr. (Bordeaux, 12 août 1831) (1); — 2° Et dans le sens opposé que lorsque l'État est en instance et n'a pas constitué avoué, le jugement qui inter-

(1) (Min. pub. *C.* Boromé.) — La cour; — Attendu que l'état et l'administration des douanes sont représentés devant la cour par M. le procureur général, comme ils l'étaient en première instance par M. le procureur du roi; que, lors de l'arrêt du 24 déc. 1827, M. l'avocat général, présent à l'audience, déclara n'avoir pas de pièces pour justifier la saisie prononcée par les premiers juges; que l'on ne peut considérer cet arrêt que comme étant rendu faute de défendre; — Que la signification en fut faite, le 29 janv. 1828, à M. le procureur du roi au domicile de M. le procureur général à Bordeaux; que cette signification a fait courir les délais de l'opposition; — Que le procureur du roi de la Basse-Terre n'a fait signifier son opposition que le 2 août 1828, à Pascault, avoué du capitaine Boromé en la cour, au domicile de M. le procureur général près la cour royale de la Guadeloupe; que cette opposition, faite plus de six mois après la signification de l'arrêt, est tardive; qu'ensuite elle est nulle, parce que le domicile du procureur général de la cour royale de la Guadeloupe n'est nullement celui de Boromé ou de son avoué; — Qu'une seconde signification de cet acte, faite le 1er août courant, plus de trois ans et demi après la signification de l'arrêt, est également tardive; — Attendu, d'autre part, que l'acte d'opposition à un jugement doit faire connaître les moyens de l'opposant, ou se référer aux défenses qui auraient été signifiées antérieurement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 161 c. pr ; que cette formalité est substantielle; que le ministère

vient contre lui est par défaut faute de comparoir, et susceptible, dès lors, d'opposition jusqu'à l'exécution, en ce que, s'il est vrai que l'État puisse se faire défendre par le ministère public et se dispenser de constituer avoué, ce privilége ne saurait le priver du droit de former opposition dans le même délai que les autres parties qui n'ont pas constitué avoué; la disposition des art. 158 et 470 c. pr. civ. étant générale et devant, par suite, s'appliquer à l'État comme à toutes les autres parties en cause (Grenoble, 4e ch., 29 janv. 1836, aff. préf. de l'Isère *C.* com. de Saint-Christophe).

214. En matière de *faillite*, et aux termes de l'art. 580 c. com., le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition pendant deux délais différents, suivant les parties qui veulent l'attaquer. — V. Faillite, nos 1331 et suiv.

215. De ces mots de l'art. 158 : « L'opposition sera recevable *jusqu'à* l'exécution du jugement, » il faut conclure que la partie est tenue de déclarer son opposition *avant* que l'exécution ne soit consommée par l'un des actes mentionnés en l'art. 159 c. pr., et au moment où l'officier ministériel y procède. « Encore bien que le jugement ne soit réputé exécuté qu'après la vente des meubles, dit Carré, quest. 662, nous estimons que l'opposition ne serait plus recevable si cette vente avait été faite. » — Cependant, en matière commerciale, il a été jugé, mais à tort, que le but de l'art. 643 c. com. a été d'étendre et non de restreindre la faculté d'opposition donnée par l'art. 436 c. pr.; qu'ainsi, le défaillant a huitaine après la signification pour former son opposition, alors même qu'un acte d'exécution aurait été fait et connu de lui pendant ce délai (Paris, 5 oct. 1815) (1). — Dès que l'art. 643 c. com., en abrogeant l'art 436 c. pr., renvoie aux art. 156, 158 et 159 de ce dernier code pour le délai de l'opposition, il faut nécessairement suivre la règle qui s'y trouve établie. Or, on le répète, l'art. 158 ne permet l'opposition que *jusqu'à* l'exécution. — V. d'ailleurs nos 117, 145 et suiv., où la question est traitée.

216. Toutefois, si, comme cela a été jugé, l'exécution avait eu lieu par *fraude* et *dol*, elle n'emporterait pas, contre le défaillant, déchéance de son droit d'opposition (Amiens, 26 mars 1822, aff. Beauchet, V. n° 122).

217. Il est des cas, au surplus, où la partie défaillante peut avoir intérêt à ne pas attendre l'exécution du jugement pour y former opposition; par exemple, lorsqu'il s'agit d'un débouté d'*opposition à mariage* (V. ce mot), ou de radiation d'*hypothèque*, ou d'un jugement ordonnant une *enquête* (V. ce mot). Dans ces cas et autres pareils, la partie défaillante peut former son opposition même *avant* l'expiration de la huitaine pendant laquelle, aux termes de l'art. 155, l'exécution du jugement est suspendue (Conf. M. Bioche, n° 176).

218. La loi nouvelle prescrit, en outre, une autre précaution, qui consiste à ordonner que les jugements par défaut contre les parties seront signifiés par un huissier *commis* (art. 156 c. pr.; V. ci-après, nos 232 et suiv.). Enfin, elle ne se contente pas de cette double garantie; elle veut que les jugements par défaut soient exécutés dans les *six mois* de leur obtention, sinon elle les répute *non avenus* (même article). — V., sur ce dernier point, les nos 354 et suiv.

219. Il a été jugé, avec raison, que l'avoué constitué par les deux parties ne peut prendre un arrêt par défaut pour l'une contre l'autre, et le délai pour former opposition à ce jugement est le même que si la partie condamnée n'avait pas d'avoué (jusqu'à l'exécution du jugement) : — « La cour, considérant 1° que le temps pour former opposition à un arrêt par défaut n'est limité à la huitaine que pour ceux qui ont constitué avoué, et qu'il ne court que du jour de la signification à avoué; que l'avoué de l'intimé n'aurait pu se signifier à lui-même l'arrêt qu'il obtenait; qu'ainsi l'appelant était placé dans le cas de l'art. 158 c. pr.; considérant 2° qu'un avoué constitué par les deux parties n'a pas le droit de se faire, de leur bonne foi et de leur confiance, un moyen pour surprendre contre l'une d'elles, à son insu, contre son intention bien manifestée, un arrêt par défaut, casse et annulle l'arrêt par défaut, et condamne l'avoué D... aux dépens » (Metz, 18 déc. 1807, aff. N... *C.* N...).

Ainsi, dans le cas où il n'y a pas eu constitution d'avoué, c'est-à-dire lorsque le défaut est prononcé faute de *comparoir*, l'opposition n'est soumise à aucun délai fixe ni déterminé; elle est recevable, aux termes de l'art. 158 c. pr., jusqu'à l'*exécution* du jugement, cette exécution n'eût-elle lieu qu'un mois, trois mois, cinq mois après l'obtention du jugement. La déchéance de la faculté d'opposition n'existe donc que lorsque le jugement est exécuté. Or, quels sont les actes qui constituent l'exécution d'un jugement? C'est ce qui a fait l'objet de la sect. 4, nos 115 et suiv.

220. Qu'un avoué soit assigné dans une affaire qui lui est personnelle, et qu'il fasse défaut, sans s'être constitué, le jugement est rendu contre partie n'ayant pas d'avoué : car l'avoué n'ayant été assigné que comme particulier, la constitution seule aurait pu lui donner le caractère d'avoué (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 341).

---

public qui forme opposition à un jugement n'en est pas dispensé; que, cependant, M. le procureur du roi de la Basse-Terre n'a énoncé aucun moyen dans son acte d'opposition; — Sans s'arrêter à l'opposition formée par le procureur du roi de la Basse-Terre envers l'arrêt par défaut du 24 déc. 1827, laquelle est déclarée nulle et non recevable, ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 12 août 1831.-C. de Bordeaux, ch. réun.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Brugnière du Gard *C.* Foullon.) — Foullon, ayant obtenu au tribunal de commerce de Paris, un jugement par défaut contre Brugnière du Gard, le lui a fait signifier le 21 sept. 1815, en parlant à sa personne, dans la prison de la Force, où il était détenu. — Le 25 du même mois, dénonciation à Brugnière, toujours en parlant à sa personne, d'une saisie-exécution de ses meubles. — Le lendemain 26, un garde du commerce se présente pour le recommander. Il déclare former opposition au jugement. Le garde du commerce se retire en référé devant le président de la chambre des vacations, et obtient une ordonnance portant que les poursuites seront continuées : — « Attendu que le jugement par défaut a été signifié, le 21 septembre, au sieur Brugnière du Gard, à la Force, en parlant à sa personne; que le 25, il a été procédé, en vertu de ce jugement, à la saisie-exécution de ses meubles; que cette saisie lui a été dénoncée le même jour, aussi parlant à sa personne; qu'aux termes de l'art. 643 c. com., les art. 156, 158 et 159 c. pr. civ., sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce; attendu que si, par l'art. 158, l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie n'ayant point d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, il s'ensuit qu'elle n'est plus recevable après cette exécution; qu'aux termes de l'art. 159, l'exécution du jugement résulte d'un acte d'après lequel la partie défaillante a nécessairement eu connaissance du jugement rendu contre elle; — Attendu que Brugnière du Gard a eu connaissance du jugement par la saisie-exécution de ses meubles, faite le 25 de ce mois, laquelle est l'exécution du jugement du tribunal de commerce; que, dès lors, Brugnière du Gard n'est plus recevable à l'attaquer par la voie d'opposition. »

Appel par Brugnière du Gard. — La dénonciation de la saisie-exécution opérée dans mon domicile n'a point suffi, disait-il, pour que le jugement fût réputé exécuté. L'art. 159 ne fait pas résulter cette conséquence de la saisie, mais seulement de la vente des meubles. — On ne peut pas non plus induire de ce que cette dénonciation est dite m'avoir été faite en parlant à ma personne, que l'exécution du jugement a nécessairement été connue de moi. Le témoignage de l'huissier n'est pas plus concluant, lorsqu'il atteste avoir remis l'exploit à la personne, que lorsqu'il dit l'avoir laissé au domicile. — Enfin, lors même que la dénonciation de la saisie pourrait être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution m'a été connue, il ne s'ensuivrait nullement que dès cet instant mon opposition n'ait plus été recevable. J'avais encore pour la former un délai de huitaine. Il faudrait, pour soutenir le contraire, méconnaître et le texte et l'esprit des art. 158, 159 et 162 c. pr.; mon opposition a été formée avant l'expiration de la huitaine, à partir de la signification du jugement. — L'art. 436 c. pr. porte que c'est seulement après cette huitaine que l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce ne peut plus être reçue. — Si par l'art. 643 c. com., les art. 156, 158 et 159 c. pr. ont été déclarés applicables à ces jugements, c'est certainement pour étendre, et non pour restreindre le délai fixe par l'art. 436. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 159 c. pr. civ. n'est point une limitation, mais au contraire une prorogation du délai porté par l'art. 436 du même code, d'après lequel tout jugement par défaut peut être attaqué dans la huitaine, à compter du jour de sa signification; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Brugnière du Gard des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare l'écrou et la recommanda ion de a personne dudit Brugnière du Gard nuls et de nul effet, etc.

Du 5 oct. 1815.-C. de Paris.

Art. 2. — *Du délai d'opposition lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie ayant un avoué* (*défaut faute de conclure*).

221. Inutile de faire remarquer que, lorsque dans certains cas, tels que ceux prévus par les art. 496 et 1038 c. pr., la constitution d'avoué est de droit, le défaut est nécessairement contre avoué. — Lorsque le défendeur a constitué avoué, les précautions prises ci-dessus contre les jugements par défaut faute de comparution deviennent complétement inutiles. En effet, par cela même qu'elle a constitué avoué, la partie fait connaître qu'elle a reçu l'assignation; par conséquent, si elle se laisse condamner par défaut, ce n'est pas par ignorance, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas *pu*, mais parce qu'elle n'a pas *voulu* se défendre (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 55). Aussi, dans ce cas, le code de procédure adopte, pour l'exercice de l'opposition le délai de *huitaine*, comme l'ord. de 1667. Il porte : « art. 157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant *huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué. » Disposition rendue applicable devant les cours d'appel par l'art. 470 c. pr. — Ici, c'est le défaut faute de *défendre*, le défaut pris contre l'*avoué*. Il est encouru par une partie qui, comme on vient de le dire, ayant d'abord constaté sa comparution dans la cause par une constitution d'avoué, a déserté l'audience et a refusé de se défendre.

222. On a exposé ci-dessus, nos 25 et s., les caractères constitutifs des jugements par défaut et des jugements contradictoires. On a dit que lorsqu'il y a eu constitution d'avoués par les deux parties et que des conclusions au fond ont été prises de part et d'autre, le jugement qui intervient est contradictoire, alors même que l'un des avoués refuserait de plaider, sous quelque prétexte que ce fût. — C'est ainsi qu'on a déclaré susceptibles d'opposition dans la huitaine les jugements rendus par défaut faute de plaider; et de ce nombre sont les jugements rendus sans que la partie ni son avoué aient été présents à l'audience, et sans qu'il ait été pris aucune conclusion pour elle (Cass. 3 fév. 1824, aff. Marteau, V. no 50-1°). — Au reste, répétons ici, avec un arrêt, que la nature des jugements est déterminée par la loi, et ne peut être changée, ni par les parties, ni par les juges (Aix, 5 déc. 1828, aff. Aymès, sous rej. 18 janv. 1830, V. no 43-7°).

223. Il a été jugé que l'opposition à un arrêt par défaut, faute de plaider, qui a prononcé une péremption d'instance, ne peut être reçue, après le délai déterminé par l'art. 157 c. pr., sous le prétexte que l'arrêt par défaut étant intervenu sur une instance éteinte par une transaction, l'avoué n'avait plus mandat pour recevoir la signification, point de départ du délai (Lyon, 19 déc. 1832) (1).

224. Il semblerait que la différence entre les deux espèces de défaut fût assez tranchée pour rendre impossible toute confusion. Il n'en est pas ainsi cependant. Il s'est élevé, en effet, une question qui peut se présenter tous les jours: c'est celle de savoir si, lorsqu'un avoué constitué par une partie déclare ne *pouvoir* ou ne *vouloir* occuper pour elle, le jugement qui intervient est un défaut *faute de comparaître* ou un défaut *faute de défendre*, et, par suite, quel doit être le délai pour y former opposition, ou celui de l'art. 157, ou celui de l'art. 158? — Les auteurs et la jurisprudence sont divisés à cet égard.

225. D'une part, MM. Carré, n° 616; Poncet, t. 1, p. 322, pensent que lorsqu'un avoué déclare ne point accepter la constitution, ou n'avoir ni instructions, ni pièces ni pouvoirs, l'arrêt qui intervient est censé rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué; qu'en conséquence, il est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution ou jusqu'après la huitaine de la signification à la *partie* ou à son *domicile*. — Et il a été jugé en ce sens : 1° que le code de procédure ne contenant aucune disposition particulière relativement au mandat conféré aux avoués, une partie ne peut être considérée comme ayant un avoué, qu'autant que celui-ci a déclaré accepter la constitution (Nîmes, 18 nov. 1808) (2); — 2° Que la constitution n'étant pas obligatoire pour l'avoué, celui-ci peut refuser d'occuper en déclarant n'avoir aucuns pouvoirs à cet effet, et que, par suite, le jugement qui intervient dans cet état de choses est par défaut contre partie; qu'il ne serait par défaut contre avoué qu'autant que celui-ci aurait fait quelque acte d'acceptation expresse ou tacite du mandat (comme s'il a concouru au placement de la cause au rôle, à une fixation) (Limoges, 9 nov. 1808, aff. Bernadet *C.* Jacquet);—3° Que le mandat *ad litem*, donné à un avoué, est susceptible de toutes les restrictions du mandat ordinaire (Aix, 5 déc. 1828, aff. Aymès, sous Rej. 18 janv. 1830, V. n° 43-7°); — 4° Qu'il y a lieu à prononcer défaut, non pas faute de plaider, mais faute de comparoir, contre l'appelant qui a constitué avoué, si, à l'appel de la cause, cet avoué déclare que l'appelant ne lui a pas donné avis de la constitution et ne lui a fait passer aucune pièce (Colmar, 31 déc. 1808, aff. Spehne *C.* Reinrad-Roth, Gammel, etc); — 5° Que le demandeur qui ne se présente pas pour plaider et dont l'avoué ne prend aucunes conclusions à l'audience, a dû être condamné par défaut faute de conclure, encore bien que dans l'instruction des conclusions eussent été respectivement signifiées (Req. 14 déc. 1819, M. Favard, rap., aff. Garnier); — 6° Que lorsque l'avoué constitué pour le défendeur a déclaré, à l'audience où devait se plaider la cause, qu'il se déportait de son mandat et qu'il a été donné acte de ce déport sans aucune contradiction de la part du demandeur, le jugement par défaut que celui-ci obtient ensuite doit être considéré comme rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué (C. sup. de Liége, 31 déc. 1823, aff. Libert

---

(1) (Magnin C. Gilet.) — La cour; — Attendu qu'il ne s'agit nullement d'apprécier au fond la transaction qui eut lieu, le 15 fév. 1820, entre André Magnin, comme fils et héritier de Jean Magnin, son père, et Jeanne Bertholon, alors femme d'Antoine Ducrot, dont les droits, qui peuvent se référer au compte tutélaire dont il s'agit, se trouvent cédés à François Gilet, comme héritier d'autre François Gilet, son père, ni à décider, par conséquent, si cette transaction doit avoir ou non pour effet, relativement au dit François Gilet, d'avoir éteint à son égard, en sa qualité de cessionnaire, l'instance en reddition dudit compte tutélaire sur laquelle intervint le jugement du 29 mai 1819, rendu par le tribunal de Villefranche, dont bientôt après il y eut appel interjeté par ledit André Magnin; mais que l'unique difficulté porte sur le point de savoir si ledit André Magnin est ou non irrecevable dans son opposition à l'arrêt par défaut, faute de plaider, rendu le 6 juillet dernier, lequel a prononcé que l'instance d'appel mue devant la cour, sur l'appel qui fut interjeté par ledit André Magnin, du jugement susdit, est et demeure périmée; qu'en conséquence, ledit jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Attendu, à cet égard, que l'arrêt par défaut dont il s'agit a été rendu d'après une demande en péremption formée et reprise régulièrement par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400 c. pr.;—Attendu que ce même arrêt ayant été signifié à Me Péricaud, avoué d'André Magnin, le 20 juillet dernier, il n'y eut de sa part opposition à icelui que le 26 août suivant, c'est-à-dire un mois et quatre jours après cette signification, et qu'une opposition aussi tardive ne peut qu'être déclarée irrecevable, ainsi que le prescrit l'art. 157 dudit code, qui veut impérativement que, toutes les fois qu'il est rendu un jugement par défaut contre une partie ayant avoué constitué en cause, l'opposition ne puisse être reçue que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué; — Attendu, au surplus, que l'instance d'appel dont il s'agit se trouvant périmée, la cour qui en est dessaisie ne peut avoir à statuer, quant à l'instance accessoire exercée subsidiairement par l'appelant, contre les nommés Millon et Jeanne Bertholon, sa femme; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Magnin à l'arrêt par défaut du 6 juillet dernier, laquelle est déclarée irrecevable, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, l'opposant condamné aux dépens de l'incident, etc.

Du 19 déc. 1832.-C. de Lyon, 2e ch.-M. Peyre, pr.

(2) (N. C. N.)— La cour; — Considérant que le code de procédure ne contient aucune disposition particulière au mandat donné aux avoués par les parties, qui les distingue du mandat général dont les règles sont établies par le droit commun et notamment par l'art. 1984 c. civ.; — Considérant qu'il résulte au contraire des termes précis des art. 157 et 158 c. pr. dont on invoque les dispositions, qu'ils ne sont applicables qu'au cas où les parties ont ou n'ont pas d'avoué; qu'une partie n'a véritablement d'avoué en cause que lorsque celui qu'elle entend constituer a entendu en accepter la charge; Considérant que, dans le cas particulier d'un arrêt de défaut-congé, portant qu'il serait signifié par l'huissier qui y est commis, la cour n'avait entendu octroyer le défaut que contre une partie qui n'avait pas d'avoué, conformément à l'art. 156 du même code, ce qui n'aurait pas été nécessaire si elle avait eu avoué en cause, et que les intimés sont reconnus eux-mêmes, en faisant signifier cet arrêt à la partie par cet huissier commis, de la manière que la signification faite par un autre huissier à l'avoué constitué ne pourrait même produire aucun effet;—Par ces motifs reçoit l'opposition, etc.

Du 18 (ou 12) nov. 1808.-C. de Nîmes.



C. Vanpladius); — 7° Que lorsqu'un avoué a déclaré ne se constituer que pour proposer un déclinatoire, et, qu'en effet, il a conclu seulement sur cette exception, qui a été rejetée, le jugement rendu postérieurement, sur le fond, a le caractère du jugement par défaut contre partie, et non pas de jugement par défaut contre avoué (Rej. 18 janv. 1830, aff. Aymès, V. n° 43-7°); — 8° Qu'à plus forte raison, lorsqu'un jugement par défaut est signifié à un avoué qui n'a été constitué qu'après le jugement, l'opposition est recevable non-seulement pendant huitaine, mais jusqu'à l'exécution du jugement, comme si la signification n'avait été faite qu'à personne ou à domicile (Caen, 3 mai 1813, aff. Ridel *C.* Guérin); — 9° Qu'au surplus, la fausse qualification de jugement par défaut contre avoué, donnée au jugement, est une erreur de fait, qui peut toujours être réparée, soit par les juges eux-mêmes qui l'ont rendu, soit par la cour royale, en cas de refus des premiers juges de réparer leur erreur. L'exécution même du jugement n'y met point obstacle, l'acquiescement ne portant, dans ce cas, que sur le dispositif (Rej. 18 janv. 1830, aff. Aymès, V. n° 43-7°).

226. D'une autre part, l'opinion contraire est professée par MM. Merlin, t. 8, p. 761; t. 17, p. 233; Pigeau, t. 1, p. 350; Hautefeuille, p. 114; Thomines, n° 176; Favard, t. 3, p. 164; Chauveau sur Carré, *loc. cit.* Ces auteurs soutiennent que, sauf le cas de légitimes excuses, le ministère de l'avoué *étant forcé*, son acceptation n'est pas nécessaire; que, par argument de l'art. 75 c. pr. l'avoué constitué étant présumé occuper tant qu'il n'a pas été *révoqué* par la partie, il suit que le jugement rendu dans un cas pareil est par défaut contre avoué; que, par conséquent, il n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine, seulement, de la signification à avoué (c. pr. 157).—Dans notre première édition, tout en admettant qu'il est exact de dire qu'il n'y a pas d'avoué en cause dans le cas où celui-ci déclare ne point accepter la constitution, nous ajoutions que si l'avoué se borne à ne pas se présenter, le danger des connivences entre lui et le demandeur doit faire présumer son acceptation; qu'enfin l'avoué qui ne se présente que pour déclarer n'avoir pas reçu de pouvoir, de pièces, ni d'instructions, n'empêche pas, par cette déclaration, que le jugement ne soit rendu contre avoué, puisque autrement il dépendrait d'un plaideur de mauvaise foi de prolonger jusqu'à l'exécution, par le retard de l'envoi des pièces, le délai de l'opposition.—M. Boncenne, t. 3, p. 111 et suiv., remarque que, sous ce rapport et beaucoup d'autres, il n'en est pas du mandat *ad lites* comme du mandat *ad negotia*; qu'un avoué a bien le droit de déclarer au plaideur qui l'a constitué, qu'il ne peut et ne veut plus le représenter; de même que le plaideur n'est pas enchaîné à son avoué jusqu'aux derniers actes de la procédure. Mais si les fonctions de l'avoué semblent finies alors, ce n'est que *vis-à-vis de son client*; par rapport à la partie adverse, elles ne le seront qu'au moment où la constitution d'un nouvel avoué lui aura été notifiée avec la révocation du premier; que ce soit l'avoué du demandeur ou celui du défendeur qui refuse ainsi d'occuper, il n'y a pas lieu de craindre la clandestinité; il n'y a pas lieu de craindre qu'on lui souffle la copie de la signification; car chacune de ces parties sont averties et doivent veiller à ce que l'avoué constitué remplisse sa mission jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, observation incontestable surtout vis-à-vis du *demandeur*, qui ne peut ouvrir l'instance, en effet, au premier comme au second degré, que par la constitution d'un avoué. De sorte que l'appelant est toujours censé avoir avoué en cause, bien que celui qu'il a constitué par l'acte d'appel déclare n'avoir ni avis ni charge d'occuper.

227. Cette seconde opinion, qui nous semble devoir être suivie, est soutenue par des arrêts fort nombreux. Ainsi il a été jugé : 1° que l'absence de l'avoué constitué dans l'exploit d'appel ne saurait changer la nature de l'arrêt, et le faire considérer, quant au délai de l'opposition, comme obtenu contre partie n'ayant pas avoué (Turin, 9 janv. 1809) (1);—2° Que quoique l'avoué constitué dans un exploit d'appel déclare n'avoir reçu ni pièces ni pouvoir de l'appelant, l'arrêt par défaut rendu contre celui-ci doit être réputé pris contre avoué et non contre partie (Bourges, 19 déc. 1809) (2); — 3° Que si l'avoué constitué par l'appelant a reçu de l'intimé, sans réclamation, la signification de divers actes de procédures, l'arrêt par défaut qui intervient contre l'appelant est censé rendu contre une partie ayant avoué, bien que l'avoué constitué ne se présente pas; qu'en conséquence, l'opposition doit être formée dans la huitaine de la signification à l'avoué; qu'il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre l'avoué constitué par l'appelant et celui constitué par l'intimé (Bruxelles, 21 mai 1810, aff. Noizet *C.* Lyon); —4° En ce que la loi ne reconnaît que deux espèces de jugements par défaut : celui contre avoué, lorsqu'il y en a eu un de constitué et celui contre partie, lorsque celle-ci n'a pas fait de constitution; que le code ne renfermant aucune disposition qui autorise l'avoué non révoqué à répudier sa nomination, il faut en conclure que cette faculté lui est interdite (Pau, et non Paris, 2 oct. 1810, ch. des vac., aff. Cayrey *C.* Capdevielle);—5° Qu'il en est ainsi, bien qu'à l'audience, l'avoué désigné ait déclaré n'avoir ni pièces ni instructions (Rome, 2° ch., 3 août 1811, aff. Francisci, etc., *C.* Accursi; Limoges, 26 fév. 1812, aff. Chosnier; Rennes, 9 mai 1812, 3° ch., aff. N...);—6°... Ou qu'il aurait signifié à sa partie, par acte extrajudiciaire, qu'il ne veut plus occuper pour elle (Nancy, 1re ch., 16 août 1830, M. de Riocour, 1er pr., aff. Cholley *C.* Claudel et Bouvrier; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Jugement par défaut, n° 3; Nancy, 29 juill. 1837, aff. Cholley, V. Avoué 176); — 7°... Alors que l'avoué ne justifie pas d'une révocation, et qu'il se présente sur l'opposition, sans constitution nouvelle (Lyon, 31 déc. 1811, aff. N...; Req. 20 fév. 1821, M. Dunoyer, rap., aff. Cossonnier); — 8° Que, de même l'appelant doit être réputé avoir un avoué, dans le sens de l'art. 159 c. pr. par cela seul que l'acte d'appel contient constitution d'avoué, lors même que cet avoué n'avait pas, lors de l'arrêt par

(1) (Nigra *C.* Zoppi.) — LA COUR; — Attendu, que dès qu'il résulte expressément, soit de l'arrêt même susdit, soit de l'exploit d'ajournement du 27 octobre précédent, que l'appelant avait, en effet, constitué avoué au gré de l'art. 61 c. pr., il est clair que la commission surabondamment apposée audit arrêt, d'un huissier, pour la signification d'icelui, ne saurait en varier la nature à l'effet de rendre l'opposition recevable jusqu'à l'exécution, en conformité de l'art. 158, ainsi que l'appelant lui-même l'a très-bien senti, puisqu'il s'est borné à former son opposition par requête d'avoué à avoué, au gré de l'art. 160; —Qu'il ne paraît pas, en effet, que l'on puisse établir aucune différence essentielle à cet égard, entre la constitution d'avoué faite par le demandeur dans l'exploit même d'ajournement en conformité de l'art. 61 et celle faite par le défendeur, suivant l'art. 75, dès lors surtout que, comme dans l'espèce, l'avoué constitué dans l'exploit d'ajournement a reçu sans réclamation la signification, soit de la constitution d'avoué de la part du défendeur, soit de la sommation de comparaître à l'audience; —Sans s'arrêter à la nullité, etc.

Du 9 janv. 1809.-C. de Turin.

(2) (Sautereau *C.* Leblanc.) — LA COUR; — Considérant, 1° que l'avoué étant un homme public ne peut refuser son ministère, à moins que ce ne soit pour une affaire contre laquelle il est chargé ou que la loi lui défend de soutenir; que, dans l'espèce, on n'allègue rien de semblable; qu'ainsi l'avoué porté en l'acte d'appel doit rester jusqu'à ce qu'un autre ait été constitué à sa place;—2° Qu'à la vérité il déclare n'avoir reçu ni pièces ni moyens, ce qui le met dans l'impossibilité de défendre; mais que l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui seul de sa négligence à cet égard;—3° Qu'aux termes de droit, l'acte d'appel doit contenir assignation et constitution d'avoué; que la loi n'ordonne rien en vain, et qu'elle serait violée ou éludée si par négligence ou fraude l'appelant parvenait à rendre cette constitution inutile; — 4° Qu'en vain on met en avant le bref délai dans lequel l'opposition aux défauts faute de plaider est recevable, et le danger que la partie n'ait pas connaissance du jugement; que ce cas n'est pas différent de tous les défauts faute de plaider pris dans le cours des instances, et que la loi en a trouvé le remède dans le ministère forcé des avoués et leur responsabilité à cet égard; — 5° Que, dans les cas non prévus par la loi, les juges livrés à leurs seules forces peuvent sans doute recourir aux considérations, aux moyens qui leur semblent convenables; mais que quand son texte est précis, son esprit manifeste, il ne leur est plus permis de s'en écarter; qu'autrement et dans l'espèce il faudrait rayer du code la mesure des défauts faute de défendre; que les plaideurs négligents ou de mauvaise foi les feraient bientôt dégénérer en défaut faute de comparoir, afin de profiter du plus long délai qu'on y trouve pour l'opposition; qu'ainsi malgré le vœu de la loi, l'appelant cesserait d'être prêt et que l'action de la justice serait toujours paralysée;—Donne défaut contre l'appelant et Me Devaux, son avoué, faute de plaider, etc.

Du 19 déc. 1809.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

défaut, reçu encore l'acte d'appel, ni avis, ni charge d'occuper (Cass. 4 mai 1812) (1); — 9° Qu'il en est ainsi de l'arrêt rendu par défaut, après plusieurs remises sollicitées et obtenues par l'avoué constitué, par suite, l'opposition a dû être formée par requête dans la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, alors même que ce dernier aurait déclaré à l'audience n'avoir ni pièces ni pouvoir, et aurait refusé, par ce motif, de conclure et de plaider (Req. 17 mai 1830) (2);—10° Que la condamnation par défaut, prononcée en première instance contre le défendeur à défaut de justification du payement de l'amende encourue pour non-comparution au bureau de conciliation, doit, s'il a constitué avoué, être réputée par défaut faute de plaider et non par défaut faute de comparaître (Paris, 2ᵉ ch., 19 fév. 1834, M. Dehérain, pr., aff. Roger C. Toussaint);—11° Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, du jugement rendu contre un défendeur pour lequel un avoué s'est constitué et a posé des conclusions, alors même que cet avoué déclarerait plus tard n'avoir point eu pouvoir de se constituer (Trèves, 2 déc. 1812, aff. Hoffmann C. Reis);—12° Que de même la connaissance de l'exécution d'un jugement par défaut, de la part du défaillant, résulte nécessairement de ce que, sur l'assignation en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement, un avoué, non désavoué par la partie, s'est constitué pour elle, déclarant avoir charge et pouvoir d'occuper; que, dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, au lieu de rejeter comme tardive l'opposition formée au jugement par défaut, après le délai légal, reçoit cette opposition sur le fondement qu'il y a eu impossibilité que la partie défaillante ait pu, à raison de l'éloignement de son domicile, donner à l'avoué pouvoir d'occuper pour elle, l'effet de la constitution d'avoué ne pouvant être détruit que par la voie légale et nécessaire du désaveu (Cass. 22 mai 1827, aff. Loison, V. nº 130-2°);—13° Il a été jugé, à cette occasion, que, dans le cas où l'autorisation de plaider a été refusée à une commune, la constitution d'avoué par elle faite est valable, et le jugement par défaut rendu contre la commune est par défaut contre avoué; que, par suite, il n'est pas soumis à la péremption de six mois portée par l'art. 156 c. pr., et que l'opposition n'en est pas recevable après l'expiration des délais fixés par l'art. 157 c. pr. (Montpellier, 1ᵉʳ juin 1840, aff. Bellot, V. Commune, nº 1635, où nous avons indiquée cette solution comme contenant une extension erronée de la règle dont il s'agit).

ART. 3. — *De la signification du jugement par défaut, comme point de départ du délai de l'opposition. — Ses formes.*

228. Pour faire courir le délai de l'opposition, il faut un acte régulier; il faut que le jugement par défaut ait été signifié dans les formes légales. Ces formes varient selon que le défaut a été prononcé contre une partie qui avait ou non constitué avoué. Aux termes de l'art. 156, lorsqu'il n'y a pas eu de constitution d'avoué, la signification doit être faite à la partie (à personne ou à domicile) par un *huissier commis* par le tribunal ou par le juge du domicile du défaillant. Lorsqu'il y a avoué en cause, la significa-

(1) *Espèce :* — (Hérit. Crémer C. Engel et dame Schmits.) — Le 15 janv. 1808, le sieur Engel et la dame Schmits ont oppelé de deux jugements rendus par le tribunal civil de Mayence, en faveur des héritiers Crémer; et par leur acte d'appel, ils ont constitué Mᵉ Papé, avoué. — Les héritiers Crémer ont constitué aussi un avoué; et celui-ci a sommé Mᵉ Papé de se trouver à l'audience de cette cour, pour voir confirmer les jugements. — Mᵉ Papé comparut, mais il déclara qu'il n'avait reçu aucune pièce, ni ordre, ni avis pour occuper pour les appelants.—Arrêt par défaut et confirmatif. — Signification à Mᵉ Papé, comme avoué des appelants. —Depuis, et après la huitaine qui a suivi cette signification, Mᵉ Papé a déclaré à l'avoué des intimés qu'il occuperait pour les appelants; et il présenta une requête par laquelle il forma opposition à l'arrêt par défaut. — Les intimés ont soutenu que cette opposition était non recevable, parce qu'elle n'avait pas été formée dans la huitaine de la signification de l'arrêt par défaut, conformément à l'art. 157. — Les appelants ont répondu que Mᵉ Papé ayant déclaré, à l'audience où cet arrêt a été rendu, n'avoir pas reçu la mission d'occuper pour eux, l'arrêt par défaut était hors du cas où il y a constitution d'avoué, suivie d'acceptation, et que dès lors l'opposition était recevable, cet arrêt n'ayant pas d'ailleurs été encore mis à exécution.

Le 1ᵉʳ juin 1808, arrêt par lequel la cour de Liége a reçu l'opposition : « Attendu qu'il conste de l'arrêt par défaut du 30 mars dernier, que personne ne s'était présenté pour Engel et sa sœur; d'où il s'infère qu'ils n'avaient pas d'avoué, et que, dans ce cas, l'opposition à cet effet pouvait être formée et était recevable, aux termes de l'art. 158 c. pr., jusqu'à l'exécution dudit arrêt. et qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, d'écarter la fin de non-recevoir, et d'accueillir l'opposition quant à la forme. »

Pourvoi pour violation de l'art. 157 c. pr., combiné avec les art. 61, 456, et pour fausse application de l'art. 158.— D'après la combinaison de ces articles, disaient les demandeurs, tout acte d'appel doit contenir assignation, et une assignation doit être accompagnée de la constitution de l'avoué qui doit occuper pour l'appelant. — Or l'avoué constitué par l'acte d'appel a caractère pour représenter l'appelant. Celui-là est réputé avoir accepté le mandat que celui-ci lui a conféré par la constitution même en ce sens que l'appelant se trouve dans le cas prévu par l'art. 157. —Et telle a été la position du sieur Engel et de la dame Schmits, sa sœur, puisqu'ils avaient, par leur acte d'appel, constitué Mᵉ Papé pour leur avoué devant la cour d'appel; en sorte que l'arrêt rendu par défaut contre eux l'a été contre une partie ayant un avoué; et que dès lors, cet arrêt n'était susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 157, que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. —L'arrêt du 30 mars 1808 a été signifié le 9 mai suivant à Mᵉ Papé, qu'Engel et sa sœur avaient, par leur acte d'appel, constitué pour leur avoué près la cour d'appel de Trèves. — Ils n'ont formé opposition que le 24 mai, et par conséquent après la huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut à l'avoué Papé pour les appelants. — Donc, l'opposition était tardive et comme telle non recevable.

Les défendeurs répondaient qu'ils n'avaient été représentés par personne; que l'arrêt a été rendu contre eux par défaut, faute de comparaître; enfin, que Mᵉ Papé n'avait reçu ni avis ni charge d'occuper, et ne s'était constitué qu'après la signification qui lui a été faite de l'arrêt par défaut du 9 mai, époque à laquelle il n'était pas encore avoué chargé d'occuper pour eux. — Dans cet ordre de choses, disaient-ils, il est évident que l'arrêt par défaut n'a pas été rendu contre une partie ayant avoué en cause; qu'il n'a pas été rendu, faute par l'avoué de se présenter à l'audience et de plaider, mais bien faute par les appelants d'avoir un avoué constitué et de comparoir par son ministère à l'audience de la cour. — Ce n'est donc pas le cas de l'application de l'art. 157, mais celui prévu par l'art. 158. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 456, 470 et 61 c. pr., que l'appelant doit constituer l'avoué qui doit occuper pour lui dans l'acte d'appel et d'assignation qu'il fait donner à l'intimé, et qu'il n'y a pas d'autre mode de constituer un avoué pour l'appelant que celui indiqué par l'art. 61 c. pr.; — Attendu qu'Engel et sa sœur se sont conformés au vœu de la loi; —Qu'ils ont véritablement constitué avoué par leur acte d'appel; que l'arrêt par défaut du 30 mars 1808 a donc été rendu contre une partie ayant un avoué; qu'ainsi l'opposition à cet arrêt n'était recevable que pendant la huitaine; d'où il suit que l'arrêt du 1ᵉʳ juin 1808, en recevant l'opposition après ce délai a violé l'art. 157 c. pr. et faussement appliqué l'art. 158 du même code; — Casse.

Du 4 mai 1812 (et non 1811).-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-Oudot, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Mailhe et Guichard, av.

(2) *Espèce :* — (Faure-Lalande C. Ives-Faure.) — Le 11 juin 1827, arrêt de la cour de Limoges ainsi conçu : « Attendu que le 7 mai 1827, un arrêt a été rendu par la cour faute de conclure et de plaider contre le sieur Faure-Lalande, opposant, et contre Mᵉ Desgorses, son avoué, constitué par son acte d'appel;—Attendu que cet arrêt a été signifié à avoué le 18 mai 1827, et qu'il n'y a point été formé opposition par requête d'avoué; — Attendu, cependant, que, d'après l'art. 157 c. pr., l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie, ayant un avoué, n'est recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué; qu'à la vérité, le sieur Faure-Lalande a formé opposition à l'arrêt par défaut susdaté, par acte à personne ou domicile, sous la date du 26 mai 1827; mais que, d'après l'art. 160, cette opposition n'était recevable qu'autant qu'elle aurait été formée par requête d'avoué à avoué, dans le délai ci-dessus indiqué; qu'il suit de ce qui vient d'être dit, que l'opposition du sieur Lalande est évidemment non recevable; — Déclare l'opposition formée par Faure Lalande, à l'arrêt de la cour, du 7 mai 1827, non recevable, et le condamne aux dépens. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que tout demandeur et tout appelant doit, à peine de nullité de son exploit, constituer avoué; que c'est à lui de munir cet avoué des pièces nécessaires pour sa défense; que si, faute de ces pièces, l'avoué laisse rendre un jugement ou arrêt par défaut, ce défaut est contre avoué, et soumis aux règles prescrites par l'art. 157 c. pr.; — Attendu que l'arrêt, en décidant que les demandeurs en inscription de faux, adversaires du demandeur en cassation, ne feraient leur preuve que par vérification d'experts et non par témoins, n'a pu violer au préjudice du demandeur, l'art. 252 c. pr.; — Rejette.

Du 17 mai 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

tion est faite à cet avoué (c. pr. 157). La signification est, disons-nous, une formalité préalable indispensable. — Et il a été jugé à cet égard : 1° que tant qu'il n'y a pas eu une signification *valable* du jugement par défaut ou une notification qui puisse en tenir lieu, l'opposition est recevable, encore que le défaillant ait eu connaissance du jugement par suite d'une communication judiciaire à laquelle il était joint (Req. 5 mai 1813, M. Borel, rap., aff. Fontan); — 2° Que la signification d'un jugement de débouté d'opposition ne peut être suppléée par la connaissance qui en serait acquise d'une autre manière, d'autant moins qu'une partie ne saurait se forclore ni se mettre en demeure elle-même (Bruxelles, 1er juill. 1829, 2e ch., aff. N...); — 3° Qu'on ne peut exécuter un jugement obtenu par défaut, avant de l'avoir fait signifier : — « La cour; considérant qu'aucun jugement ne peut avoir de force exécutoire qu'après avoir été signifié légalement; que celui du 26 fév. 1813, obtenu sur défaut, n'ayant point été notifié à l'avoué de Cusson, les saisies et vente mobilière faites chez lui et l'inscription hypothécaire prise sur ses biens sont nulles, et doivent donner lieu à des dommages-intérêts à son profit..... » (Rennes, 26 avril 1815, 3e ch., aff. Cusson); — 4° Que celui qui a obtenu un jugement par défaut contre une partie dépourvue d'avoué, laquelle a formé opposition par acte extrajudiciaire, mais sans la réitérer dans le délai voulu, ne peut pas, si, au lieu de passer outre à l'exécution aux termes de l'art. 162, il a accepté le litige sur le mérite de l'opposition formée, poursuivre postérieurement l'exécution, sans signifier le jugement de débouté qui est intervenu (Bruxelles, 8 sept. 1815, ch. vac., aff. D...) — 5° Que la preuve de la signification d'un jugement par défaut étant à la charge de la partie au profit de laquelle il a été rendu, tant qu'elle ne fait pas cette justification, l'opposition à ce jugement est recevable, quel que soit le délai qui se soit écoulé depuis sa prononciation (Req. 5 mars 1811) (1).

229. Les règles tracées par les art 157 et suiv. ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées en France. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque des actes d'exécution d'un jugement par défaut sont signifiés à une partie qui n'a pas son domicile en France, cette partie a, pour former son opposition, les mêmes délais que pour comparaître sur un ajournement (Trèves, 17 fév. 1813) (2).

230. En matière d'expropriation *forcée*, est-il nécessaire de signifier au saisi le jugement d'adjudication préparatoire rendu par défaut contre lui, faute de constitution d'avoué? — La question a été décidée négativement par application de l'art. 734 c. pr. (V. entre autres, Req. 13 fév. 1827, aff. Lamouroux, v° Vente jud. d'immeubles).

231. En matière *domaniale*, le ministère public étant le défenseur légal des droits de l'État, ses attributions n'ont rien de commun avec la procédure qui est du ministère des avoués, alors même que le préfet aurait fait élection de domicile au parquet. En conséquence, l'arrêt par défaut rendu contre l'État, dans une pareille matière, est réputé rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué; par suite, le délai pour former opposition en pareil cas court non pas à partir de la signification faite au procureur général, mais du jour de celle faite au préfet poursuivant (Cass. 24 juill. 1833, aff. préfet de la Meuse, V. Domaine de l'État, n° 369); — Que de même l'opposition du ministère public à un jugement par défaut doit être signifiée non au parquet, mais au domicile de la partie ou de son avoué (Bordeaux, 12 août 1831, aff. Boromé, V. n° 213-1°).

232. Quant aux *formes*, de la signification, elles varient selon que le défaut est contre partie ou contre avoué. — Au premier cas, l'art. 156 c. pr. porte : « Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier *commis* soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné... »

233. Devant les tribunaux de *commerce*, l'art. 435 c. pr. porte de même : « Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier *commis* à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, *élection de domicile* dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. » — Disposition qui se trouve consacrée de nouveau par l'art. 643 c. com., qui, pour la procédure à suivre devant les tribunaux consulaires, renvoie expressément à l'art. 156 c. pr. pour le mode de la signification des jugements par défaut.

234. En présence des termes impératifs dont se servent les articles précités, nous pensons, contrairement à l'avis de M. Lepage, que la *commission* de l'huissier est une formalité nécessaire. La justice, en prescrivant cette mesure, veut s'assurer, autant que possible, de l'exactitude de la remise de la copie à la partie défaillante par le choix de l'officier ministériel qu'elle charge spécialement de ce soin. Tout autre huissier ne ferait donc, dans notre hypothèse, qu'une signification nulle, en ce qu'il manquerait de compétence, et que le doute sur la fidélité de la remise de l'acte se résoudrait, comme le dit M. Boncenne, t. 3, p. 52, contre cette usurpation de pouvoir et en faveur du

(1) (Weil C. Ulrich.) — La cour; — Attendu que le demandeur fonde son premier moyen sur ce que le jugement rendu par défaut en sa faveur, le 15 frim. an 14, avait été signifié au domicile de ses adversaires le 18 mars 1806 et n'était plus conséquemment susceptible d'opposition après l'expiration du délai de huitaine; mais qu'aucune preuve de la réalité de la signification de ce jugement n'existe dans la cause, et qu'il était cependant d'autant plus nécessaire que cette preuve fût faite; qu'il est difficile de concevoir que le tribunal de commerce de Strasbourg eût jugé recevable une opposition formée le 24 oct. 1808 à un jugement signifié à personne ou domicile trente mois auparavant, le 18 mars 1806; que dès que la signification du jugement de l'an 14 n'est pas justifiée, l'opposition d'Ulrich à ce jugement a été reçue sans violer aucune loi; — Attendu que le premier moyen de cassation ainsi écarté, il devient inutile de s'occuper des deux autres dont la même allégation non prouvée forme la base; — Rejette.

Du 5 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(2) (Heddersdorff C. Reinach.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir accueillie par le jugement dont est appel, contre l'opposition formée de la part de l'appelant au jugement par défaut du 13 fév. 1812, qu'il conste des pièces; que ce jugement a été signifié au défaillant le 9 mars 1812, par copie délaissée au procureur du roi, conformément à l'art. 69 c. pr.; que le commandement de trente jours, à l'effet de pouvoir procéder à une saisie immobilière, a été fait de la même manière le 3 avril; que la saisie immobilière effectuée le 24 juin a été notifiée à l'appelant sous la date du 16 juillet de la même année, aussi par copie donnée au procureur du roi; — Attendu qu'une signification ou notification faite à un étranger, par copie donnée au procureur du roi, ne peut produire le même effet que celle faite à une partie qui demeurerait dans le lieu même, ainsi qu'il s'infère de la combinaison des art. 69, 73, 681 et 1033 c. pr.; que l'objection tirée de ce que le délai accordé par l'art. 73, aux étrangers qui ont leur domicile dans les États limitrophes de la France, ne se rapporte qu'aux citations et ajournements, est sans force dans l'espèce; lorsqu'on considère d'un côté que l'art. 681, qui prescrit la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, veut qu'il y ait un supplément de délai à raison des distances; et, d'un autre côté, que la disposition générale de l'art. 1033 du même code, le prescrit également pour tous les actes faits à personne ou domicile; qu'il résulte de ces dispositions, soit sous le premier, soit sous le second rapport, que l'intervalle du 16 juillet, date de la notification de la saisie d'immeubles au procureur du roi, au 14 août, jour où l'appelant a déclaré se rendre opposant au jugement par défaut, n'était pas suffisant pour que l'on dût admettre que l'appelant, lors de son opposition, avait été touché de la notification de ladite saisie d'immeubles, ou qu'il avait eu connaissance de l'exécution du jugement; que rien ne l'annonce au procès, pas plus l'acte d'opposition que les autres pièces de l'instance; que que par conséquent, le jugement par défaut, en vertu duquel la saisie d'immeubles avait eu lieu, ne pouvait, à l'égard du défaillant, être réputé exécuté suivant le vœu de l'art. 159 c. pr. précité, circonstance essentiellement nécessaire pour exclure le moyen d'opposition permis par l'art. 158, envers un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant point d'avoué; d'où il suit que l'opposition dont il s'agit était recevable aux termes desdits art. 158 et 159 c. pr., et que le jugement attaqué ayant accueilli la fin de non-recevoir en contravention à ces dispositions de la loi, doit être réformé, sauf la réfusion néanmoins des dépens, tant du défaut que de tous ceux qui en ont été la suite; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appelant, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit l'appelant opposant au jugement par défaut, du 13 fév. 1812, qui demeure sans effet; et vu l'art. 472 c. pr., ordonne que les parties plaideront au fond; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'opposition devant les premiers juges, ainsi qu'en ceux de l'incident devant la cour; les dépens du défaut et ceux qui en ont été la suite, seront supportés par l'appelant, etc.

Du 17 fév. 1813.-C. de Trèves.

recours auquel elle pourrait donner lieu (Conf. MM. Carré, quest. 644; Thomine, t. 1, p. 289; Poncet, t. 1, p. 372). — Et il a été jugé dans ce sens : 1° que la signification d'un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué est nulle lorsqu'elle est faite par un huissier qui n'a pas été commis (Toulouse, 2 août 1810) (1); — 2° Que de même la signification d'un jugement par défaut faite par un huissier autre que l'huissier commis est insuffisante pour faire courir le délai de l'appel contre le défaillant... alors même qu'il apparaîtrait que la copie du jugement lui est parvenue, la connaissance personnelle de ce jugement ne pouvant suppléer la signification exigée par la loi (Cass. 2 déc. 1845, aff. Boissin, D. P. 46. 1. 24); — 3° Qu'un jugement qualifié par défaut contre avoué, lorsqu'il n'y avait pas réellement avoué en cause, reste soumis, quant à la signification et à ses conséquences, aux formalités prescrites pour les jugements par défaut contre partie; et, par exemple, si ce jugement ordonne une enquête, les délais de l'ouverture ne courent qu'à partir de la signification par huissier commis (Rej. 18 janv. 1830, aff. Aymès, V. n° 43-7°).

235. Au surplus, cette omission pourrait être *réparée*, ce semble, si les choses étaient encore entières, et avant qu'on ait requis la nullité. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un huissier peut, par un second arrêt, être commis pour notifier un arrêt par défaut, lorsque cette commission a été omise dans le premier arrêt (Rennes, 16 nov. 1813) (2); — 2° Qu'un jugement par défaut n'est pas nul en ce qu'il ne commet pas un huissier pour la signification : cette commission peut être donnée postérieurement par le président seul, sur requête à lui présentée (Bourges, 19 avr. 1829, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Rousset) ; — 3° Que, de même, en matière de contrainte par corps dans laquelle l'art. 780 c. pr. prescrit également la signification du commandement par un huissier commis, la nullité pourrait en être réparée par une signification faite conformément à cet article (Riom, 4 juin 1819, M. Louvoi, 1er pr., aff. N...); — 4° Que la partie à qui un jugement par défaut a été régulièrement signifié en tête d'un commandement n'est pas recevable à soutenir que les délais de l'opposition n'ont pas couru, parce qu'une première signification de ce jugement était viciée de nullité (Cass. 9 nov. 1813) (3).

236. D'un autre côté, l'*aveu* de la partie déclarant que la copie lui est parvenue en temps utile ne *couvrirait*-il pas la nullité de la signification faite par un huissier qui n'en avait pas reçu la commission? — L'affirmative semble hors de doute. En effet, quel a été le but de la loi? Elle a voulu assurer le moyen de faire parvenir la copie à sa destination. Or ce but est atteint dès que le défaillant reconnaît avoir reçu cette copie, bien que des mains d'un huissier non commis. Cette doctrine est admise par MM. Lepage, Quest., p. 48; Boncenne, t. 3, p. 52; Chauveau-Carré, quest. 644, bien que, d'après ce dernier auteur, la distinction ne soit pas exactement fondée en droit.—Et c'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que bien que la signification d'un jugement par défaut n'ait pas été faite par l'huissier commis, conformément à l'art. 435 c. pr., il n'y a pas nullité si le défaillant reconnaît avoir reçu cette signification (Req. 29 janv. 1812, M. Lasagni, rap., aff. Boncenne); — 2° Qu'une partie ne peut demander l'annulation de la signification d'un jugement par défaut par cela seul que ce jugement n'a pas été signifié par un huissier commis, si d'ailleurs elle a reconnu en avoir reçu la copie, au bas de laquelle elle a même consigné une réponse (Req. 7 déc. 1813) (4); — 3° Que le défaillant qui reconnaît avoir reçu la signification du jugement ne peut, plus tard, exciper de la nullité de cette signification pour n'avoir pas été faite par un huissier commis (Toulouse, 25 janv. 1822) (5).— Voy. D. P. 46, 1. 24 et la note.

---

(1) (Fontan C. Périé, etc.) — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; — Que dans l'hypothèse, le jugement du 30 juin 1809 a été rendu en défaut contre la dame Fontan, faute de constitution d'avoué de sa part; — Que, néanmoins, la signification ne lui en a pas été faite par un huissier commis, d'où résulte la nullité de cette signification, de sorte que l'appel de ladite Fontan est recevable.

Du 2 août 1810.-C. de Toulouse.-M. Dast, pr.

(2) (Labbi C. N...) — LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des qualités des parties que Labbi père et fils, défaillants, avaient leur domicile à Saint-Servan, et que, depuis plusieurs années, ils sont aussi domiciliés à l'île de France; — Que lors de l'arrêt du 6 juill. dernier, rendu entre parties, on a omis de commettre des huissiers pour le notifier à l'ancien domicile des défaillants et à celui du procureur général, ainsi que le prescrivent les art. 69 et 153 c. pr., et que cette omission doit être réparée ; — Faisant droit sur les conclusions des demandeurs, commet d'autres huissiers à Saint-Malo pour notifier l'arrêt du 6 juill. dernier, à François-Mathurin Labbi père, et à Guillaume Labbi fils, qui avaient leur ancien domicile à Saint-Servan, et Moriac, huissier de service en cette chambre, pour notifier le même arrêt à l'hôtel du procureur général, etc.

Du 16 nov. 1813.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (Bernard C. Barthe.) — LA COUR ; — Vu les art. 3, tit. 35 et 5, tit. 27, ord. 1667, et 4, décret 17 mars 1808; — Attendu qu'en admettant que les significations qui ont été faites les 23 pluv. et 16 prair. an 13, du jugement par défaut du 16 dudit mois de pluviôse, fussent irrégulières et nulles, il restait la signification faite de nouveau à Barthe, du même jugement, par l'acte de commandement du 24 messidor suivant, laquelle étant régulière a dû faire courir le délai de l'opposition; —Attendu que ce n'est que plusieurs années après cette dernière signification que Barthe et Freyss ont formé leur opposition audit jugement ; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 17 brum. an 14 contient, de la part dudit Barthe, un acquiescement formel à ce jugement; que la copie que Bernard a produite de cet acte, réfère en toutes lettres la signature de Barthe, et que la date dudit acte est suffisamment assurée par celle de la notification mise au pied ; — Qu'ainsi le jugement du 16 pluv. an 13 avait acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée à l'époque de la promulgation du décret du 17 mars 1808 ; — Attendu, enfin, qu'il résulte de l'énumération des actes énoncés en l'art. 4 dudit décret, qu'il n'est point applicable à une créance dont le payement a été ordonné par un jugement passé en force de chose jugée; d'où il résulte qu'en rapportant son jugement du 16 pluv. an 13, par suite de l'admission de l'opposition des sieur Barthe et Freyss, et en annulant, par un nouveau jugement, la lettre de change dont il s'agit, le tribunal de commerce de Strasbourg a violé les articles précités de l'ord. de 1667, et faussement appliqué l'art. 4 décr. 17 mars 1808, également susréféré;—Casse, etc.

Du 9 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rapporteur.

(4) *Espèce* : — (Destours C. Bertrand.) — Le 8 fév. 1808, jugement par défaut, au préjudice du sieur Destours et de son épouse, et au profit des époux Bertrand. — Jugement confirmé, sur l'appel, par la cour de Montpellier, le 1er juin 1812. — Pourvoi par les époux Destours pour contravention à l'art. 153 c. pr. civ. — Ils ont observé que le jugement du 8 fév. 1808 quoique rendu par défaut, n'avait pas été signifié par un huissier commis, et que néanmoins la cour de Montpellier avait reconnu la signification valable. — L'art. 153 veut en effet qu'un jugement par défaut soit signifié par un huissier commis; mais l'unique objet de cette disposition est de prévenir la soustraction des copies; or, dans l'espèce, il était prouvé que la copie avait été remise à Destours, puisqu'il avait lui-même consigné une réponse au bas de la signification; l'objet de l'art. 153 était donc rempli, et par conséquent il n'y avait pas de raison d'annuler la signification du jugement. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Destours ne peut pas se plaindre de ce que le jugement du 8 fév. 1808 ne lui avait pas été signifié par huissier à ce spécialement commis, puisqu'il a avoué avoir reçu la copie au bas de laquelle il a même consigné une réponse ; — Rejette.

Du 7 déc. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Brillat, rapporteur.

(5) (Forgues C. Mathieu.) — LA COUR ; — Attendu que si la loi a voulu que la signification des jugements par défaut fût faite par un huissier commis par le tribunal, c'est afin que les significations fussent fidèlement remises; mais lorsqu'il est établi par le propre aveu de l'individu condamné par le jugement par défaut, que la copie du jugement lui a été signifiée, le vœu de la loi est évidemment rempli, et par conséquent la partie condamnée ne peut se faire un moyen de l'omission de la désignation d'un huissier ; or Forgues ayant reconnu, dans l'acte d'opposition qu'il fit au jugement du 20 août 1813, que ce jugement lui avait été signifié, il s'ensuit qu'il est non recevable à se plaindre de ce qu'un huissier n'avait pas été commis pour la signification de ce jugement ; — Attendu, sur le moyen pris de la péremption du jugement dont s'agit faute d'exécution dans les six mois de son obtention, qu'il est certain que Mathieu, qui avait été condamné solidairement avec Forgues, s'était pourvu par la voie de l'appel contre ce jugement : il est de l'essence d'une obligation solidaire, encore bien que plusieurs débiteurs en soient tenus, qu'elle repose en entier sur chacun d'eux, de cette sorte que les moyens employés par l'un des coobligés pour l'anéantir ou pour en suspendre les effets, profitent à tous les intéressés ; or puisque l'appel de Mathieu était suspensif pour l'entière condamnation, il s'ensuit

237. Dans le silence de la loi à cet égard, il n'est pas nécessaire, ainsi que cela a été décidé, que le jugement qui commet l'huissier indique l'*immatricule* de cet officier ministériel (Besançon, 16 janv. 1811, aff. Perrin, V. n° 391-4°). En effet, cette obligation n'est imposée qu'aux huissiers eux-mêmes.—V. Exploit, nos 138 et suiv.

238. L'huissier commis pour notifier un jugement rendu par défaut n'est pas tenu de signifier copie de l'ordonnance qui le nomme; il suffit qu'il soit constaté au procès que la notification du jugement a été faite au défaillant par cet huissier (Rennes, 2 mai 1820, 2e ch., aff. le Guyader-Després).

239. Il a été jugé que l'art. 435 c. pr., qui veut, en matière de commerce, que la signification d'un jugement par défaut contienne *élection de domicile* dans le lieu où cette signification est faite, est seulement applicable au jugement par défaut qui prononce quelque condamnation, et non à celui qui ne prononce qu'une simple jonction du défaut au fond (Rej. 29 juin 1819, aff. Valet, V. n° 76-1°). — Au surplus, comme cela a été jugé, l'art. 643 c. com., en déclarant applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce les art. 156, 158 et 159 c. pr., n'a point par là abrogé la disposition de l'art. 435 de ce dernier code, qui exige, à peine de nullité, que la signification de ces jugements contienne élection de domicile dans la commune où elle est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié (Bruxelles, 15 mai 1812) (1).

240. Par qui l'huissier doit-il être commis? La commission peut être donnée, dit l'art. 156, soit par le tribunal qui a rendu le jugement (et, à cet égard, il n'y a pas de difficulté), soit « par le *juge* du domicile du défaillant, que le *tribunal aura désigné*. »

D'abord que faut-il entendre par ces mots le *juge* du domicile? Le législateur a entendu désigner le *président* du tribunal du domicile ou tout autre juge chargé de remplir les mêmes fonctions, dit M. Chauveau, d'accord avec les auteurs qui ont établi les formules de procédure (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 470; le Prat. franç., t. 1, p. 466; Lepage, p. 114; Delaporte, p. 131). Les art. 780, 832 c. pr., qui disposent pour des cas identiques et qui parlent d'une manière plus précise que l'art. 156, en désignant nommément le président du tribunal pour commettre l'huissier, ne doivent laisser aucun doute sur ce point, la loi ne pouvant avoir qu'un même esprit et qu'une même volonté, lorsqu'il s'agit exactement de cas semblables.—Et il a été décidé en ce sens que le tribunal qui, après avoir prononcé un jugement par défaut, renvoie le demandeur au tribunal du domicile du défendeur pour faire commettre un huissier, doit être présumé avoir renvoyé au président de ce dernier tribunal; qu'en conséquence, est valable la signification faite par l'huissier que ce magistrat a commis (Poitiers, 11 août 1819, aff. Mareschal *C.* Chailloleau).

241. Ensuite, l'art. 156 exige que le tribunal qui a rendu le jugement *désigne* le juge qui commettra l'huissier, lorsqu'il ne l'a pas commis lui-même. Sans cette désignation, le tribunal du domicile du défaillant serait-il sans qualité pour le faire? Il a été décidé, dans le sens de la négative, que le tribunal du domicile du défaillant a qualité pour commettre *immédiatement* l'huissier qui doit faire la signification d'un jugement par défaut rendu par le tribunal d'un autre ressort; qu'il n'est pas nécessaire que ce dernier tribunal ait lui-même *désigné* le juge du tribunal qui devra donner la commission (Req. 11 fév. 1817) (2). — Mais, réciproquement, le tribunal qui a rendu le jugement pourrait-il désigner lui-même et commissionner directement l'huissier d'un *autre ressort*, pour faire la signification au défaillant? On ne le pense pas, les juges n'ayant pas de compétence hors de l'étendue de leur juridiction. — V. Jugement et Compét., n° 40; Contr. par corps, nos 764 et s.; Exploit, nos 586 et s., 686; Huissier, nos 165 et suiv.

242. S'il s'agit d'un jugement par défaut prononçant *débouté* de l'opposition à un premier jugement par défaut, on rentre alors dans les règles ordinaires. Par conséquent la signification de ce jugement n'a pas besoin d'être faite par un huissier commis (V. Bourges, 21 fév. 1829, aff. Poiterneau, v° Appel civil, n° 1093; Bordeaux, 30 août 1831, aff. Boulerme, v° Appel civil, n° 1141). Décidé dans le même sens : 1° qu'il n'est pas nécessaire que la signification d'un jugement par défaut faute de plaider et en débouté d'opposition soit faite par huissier commis: — « La cour; attendu que le jugement n'était pas rendu par défaut faute de comparaître, mais par défaut faute de plaider et en débouté d'opposition, et qu'en ce cas, il n'y avait pas nécessité de commettre un huissier pour le signifier » (C. de Paris, 17 janv. 1844, aff. synd. Grégory *C.* veuve Hoff);—2° Que le jugement définitif adjugeant le profit du défaut prononcé par un précédent jugement n'est pas susceptible d'opposition qui doive être signifiée par un huisssier commis (c. pr. 56; Paris, 15 juin 1843, aff. Ronnade *C.* Tanquerel).— Il en est de même en matière *commerciale*.

243. Dans le cas où la signification est faite à personne ou domicile, la huitaine est-elle augmentée proportionnellement aux *distances?* M. Carré, n° 637, enseigne que, excepté dans quelques cas, il n'y a pas lieu à l'augmentation : ses motifs sont que le délai de l'art. 155 a pour but de laisser au condamné un temps suffisant pour décider s'il doit se pourvoir par opposition ou par appel, ou satisfaire au jugement; que ce délai est donc tout autre que celui des art. 157 et 158; que l'augmentation selon les distances ne serait nullement nécessaire, l'opposition pouvant toujours avoir pour effet d'arrêter l'exécution, au moment où cette exécution arrive à la connaissance du défaillant.—Cette augmentation, dit également Thomine, n'est pas nécessaire, parce que le commandement qui précède l'exécution doit contenir élection d'un domicile où le condamné peut signifier ses offres ou son opposition (c. pr. 584). — Quelque spécieux que soient ces motifs, nous croyons difficile de soustraire le délai de huitaine accordé par l'art. 155 à la disposition générale de l'art. 1033, applicable à tous les actes faits à personne ou domicile.

244. Au second cas, et lorsque le défaut est prononcé contre une partie ayant *constitué avoué*, l'art. 157 ne parle plus d'huissier commis pour faire la signification; il se borne à dire que « l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la *signification à avoué*. » — Or, comment cette signification doit-elle être faite? par un huissier, ou par un acte d'*avoué à avoué?* Il semble, dans le silence de la loi à cet égard, que l'une ou l'autre forme pourrait être prise sans qu'il en résultât de nullité. Et il a été effectivement décidé que la signification d'un jugement par défaut, faite à l'avoué du défaillant, dans la forme usitée pour les actes d'avoué à avoué, est valable, et fait courir le délai de l'opposition (Metz, 28 nov. 1822, M. Gérard d'Hannoncelles, pr., aff. Hyon *C.* Sonnet).

245. Lorsque la signification est faite par un huissier, dans le cas dont il s'agit, non-seulement cet officier ministériel ne doit pas être commissionné, mais on peut prendre le premier venu.

---

que Suzanne Forgues ne pouvait agir contre Forgues pour le forcer au payement de cette condamnation; et, puisqu'elle ne pouvait agir, la péremption qui est une espèce de prescription, n'a pu courir; que d'ailleurs Forgues l'a reconnu, puisqu'il s'est pourvu par la voie de l'opposition contre le jugement; d'où il suit que ce moyen doit être rejeté, etc.

Du 25 janv. 1822.-C. de Toulouse.

(1) (Dumortier *C.* Hockaert.) — La cour; — Attendu que l'art. 642 c. com. établit expressément que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25, liv. 2, 1re part., c. pr.; — Attendu que l'art. 643 ordonne simplement que les art. 156, 158 et 159 dudit code de procédure seront applicables aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce; — Attendu que lesdits articles sont seulement relatifs à l'exécution des jugements par défaut et contiennent des dispositions ultérieures et plus étendues que celles renfermées dans ladite forme de procéder, lesquelles le législateur a trouvé convenable d'appliquer également aux jugements rendus par les tribunaux de commerce; — D'où il suit que le code de commerce n'a porté aucune dérogation à ce qui avait été statué antérieurement par l'art. 435, qui établit que la signification d'un jugement par défaut doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle est faite, et que le jugement est exécutoire un jour après la signification, et jusqu'à opposition; — Attendu que l'appelant est domicilié à Tournay, et l'intimé dans la commune d'Hazebrouck, où il n'a pas été fait élection de domicile lors de la signification du jugement, met l'appel au néant.

Du 15 mai 1812.-C. d'ap. de Bruxelles.

(2) (Montplaisir *C.* Brossard.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 156 c. pr. a été suffisamment rempli, puisque les jugements dont s'agit ont été signifiés par l'huissier commis par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel se faisait la signification; — Rejette.

Du 11 fév. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

Par exemple, la signification peut être faite par un huissier de première instance, bien qu'adressée à un avoué constitué en cause d'appel, ainsi que cela a été jugé par application de l'art. 7, § 2, de l'arrêté du 22 therm. an 8 (Bruxelles, 1er août 1810 (1);—V. Huissier). — L'huissier peut même n'être pas du *ressort*, d'après un arrêt, qui a décidé que la désignation, par une cour, d'un huissier pour la signification d'un arrêt de défaut, est valable, encore bien que l'huissier soit choisi hors du ressort de la cour; qu'on opposerait en vain que l'alternative présentée par l'art. 156 c. pr. civ. doit être résolue diversement, suivant que le défaillant est ou n'est pas justiciable de la cour (Req. 18 juill. 1833) (2).

246. La signification à avoué, il faut le remarquer, ne dispense pas de celle qui doit être faite à la partie, de tout jugement de *condamnation*. A cet égard, l'art. 155 est subordonné à l'art. 147; seulement, il résulte de la combinaison de ces deux articles que le jugement pourrait être exécuté dès le lendemain de la signification à personne, pourvu que ce fût huitaine après la signification à l'avoué (Conf. MM. Demiau, p. 131; Carré, n° 638; V. Jugement, nos 490 et suiv., et plus bas, nos 249 et suiv.)

247. Quant au délai de huitaine prescrit par l'art. 155 et pendant lequel l'exécution du jugement par défaut ne peut être poursuivie, V. Jugement, nos 414 et suiv.

Art. 4. — *Mode de supputation du délai d'opposition. — Est-il franc? — Jour férié.*

248. Il ne peut s'agir que du défaut contre *avoué*, puisque,

(1) *Espèce :* —(Stractmans C. Lambrets.) — Lambrets, porteur d'un arrêt par défaut contre Stractmans, le fit signifier à l'avoué de celui-ci, près la cour d'appel, par un huissier du tribunal de première instance. Plus de huitaine après, Stractmans forma opposition : Lambrets soutint que l'opposition n'avait pas été formée dans la huitaine de la signification faite à avoué, ainsi qu'elle aurait dû l'être (art. 157 c. pr.). L'opposant demanda la nullité de la signification, prétendant que le droit de faire des significations d'avoué à avoué appartenait exclusivement aux huissiers, chacun dans leurs tribunaux respectifs. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la signification de l'arrêt par défaut dont s'agit n'est pas un acte d'avoué à avoué, et que l'appelant n'a pas prétendu que la signification ne pouvait se faire à la requête de la partie; que dès lors l'exploit a pu être fait par un huissier de première instance, conformément à la seconde partie de l'art. 8 de l'arrêté du 22 therm. an 8; — Déboute, etc.

Du 1er (ou 4) août 1810.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce:* — (Faillite Hoisnard C. Moloré.) — La dame Moloré décéda en 1825, laissant un testament dans lequel elle instituait le sieur Hoisnard pour légataire universel. — Sur la demande d'envoi en possession par le sieur Hoisnard, les héritiers présomptifs attaquèrent le testament pour captation combinée avec la faiblesse d'esprit de la dame Moloré. — Ils demandèrent à prouver les faits articulés en leur requête.—Le 19 nov. 1829, jugement du tribunal civil de Laval, qui déclare non pertinents et inadmissibles les faits articulés, valide le testament et envoie le sieur Hoisnard en possession. — Appel. — Le sieur Hoisnard tomba en faillite, et le sieur Marion, syndic, représenta les créanciers du failli, qui néanmoins intervint personnellement. — Le 14 juill. 1830, la cour d'Angers rendit un arrêt de défaut-joint contre le sieur Marion l'un des demandeurs en cassation, et commit un huissier de St.-Malo, domicile du sieur Marion, pour signifier l'arrêt à ce dernier.—Le 28 mai 1831, nouvel arrêt qui confirme le jugement au chef où il rejette la nullité du testament, l'infirme en ce qu'il en ordonne l'exécution dès à présent et admet les appelants, avant faire droit, à faire preuve devant un conseiller désigné, de 25 des faits compris en la requête d'appel. — Cet arrêt fut signifié à l'avoué du sieur Hoisnard et non à Hoisnard lui-même. Le sieur Marion n'en reçut la signification qu'après l'ouverture de l'enquête ordonnée.—Le 25 août 1831, jour de l'enquête, le conseiller désigné étant empêché, fut remplacé, vu l'urgence, par arrêt de la cour auquel le sieur Marion ne fut pas intimé.—Enfin, le 19 juillet 1832, arrêt définitif par lequel la cour d'Angers, sans s'arrêter à divers moyens de nullité opposés par les sieurs Marion et Hoisnard, déclara nul au fond le testament de la dame Moloré. — L'un des motifs de l'arrêt contre les moyens de nullité, est fondé sur ce qu'ils ne pouvaient être mis en avant que par le syndic de la faillite et dans le seul intérêt des créanciers qu'il représentait, et que la décision sur ces nullités devenait sans importance, par suite de l'engagement pris par les parties de payer les créanciers au nom desquels Marion agissait.

Pourvoi. — 1°.... — 2° Contre l'arrêt du 25 août 1831, pour violation des principes relatifs à la substitution d'un juge-commissaire, notamment en ce que cette substitution a eu lieu en l'absence du sieur Marion, ce qui a détruit pour lui les premières garanties que la loi accorde aux parties, puisqu'il a été arbitrairement privé du droit d'exercer, contre cette substitution, le recours qu'il aurait jugé convenable. — 3° Contre l'arrêt définitif : 1° pour violation de l'art. 156 c. pr., en ce que l'huissier chargé de notifier l'arrêt de défaut-joint, a été commis par la cour hors de son ressort, et que cependant elle s'est refusée à prononcer la nullité, en se fondant sur ce que l'art. 156 donne l'option aux tribunaux, tandis qu'on n'y peut voir qu'une alternative qui doit être résolue diversement, suivant que le défaillant est ou n'est pas justiciable du tribunal qui a commis l'huissier;—2° Pour violation de l'art. 257 c. pr. en ce que la cour a refusé d'annuler une enquête ouverte avant la signification du jugement qui l'ordonne. La nécessité d'une signification préalable à l'exécution d'un jugement quelconque, disait-on pour les demandeurs en cassation, est un principe qui, alors même qu'il ne serait pas spécialement écrit en matière d'enquête, ainsi que l'a jugé la cour royale, n'en ressortirait pas moins de l'économie du code tout entier et de la raison. Mais il est d'ailleurs consacré par l'art. 257 dans les trois hypothèses qu'il prévoit: car, le délai ne courant d'après cet art., qu'à dater de la signification, il en résulte nécessairement que le jugement doit être signifié avant l'ouverture de l'enquête;—3° En ce que, sous prétexte qu'il y avait offre de désintéresser les créanciers, la cour a refusé de dire droit à la demande d'Hoisnard, qui s'appuyait de diverses nullités élevées par Marion, syndic, et qui devaient lui profiter. — La personne du syndic est complexe. Il représente les créanciers d'une part, et le failli de l'autre. Il s'ensuit que les nullités commises à son égard, le sont aussi à l'égard du failli, et ne touchent pas exclusivement à l'intérêt des créanciers. Il en résulte encore qu'il y eût eu des offres régulières et même acceptées par le syndic, elles n'empêcheraient pas que les nullités commises pendant le syndicat, ne fussent acquises au failli pour qu'il pût en exciper. Que sera-ce donc, si, comme le constate la cour royale, il n'y a eu qu'un simple engagement pris par conclusions, et non des offres réelles de payer les créanciers du failli?—4° Pour violation de l'art. 147.—L'arrêt qui a ordonné l'enquête, n'a pas été signifié au sieur Hoisnard; cependant la cour a jugé que la signification à avoué suffisait, parce qu'il s'agissait de procéder à l'enquête et non d'exécuter les dispositions définitives de l'arrêt. Or, chaque fois que le jugement exige un fait personnel de la partie, il doit lui être signifié, parce que son exécution la regarde personnellement; dès lors, un arrêt ordonnant une enquête n'a pu ne pas lui être signifié, puisqu'elle concourt personnellement à son exécution. Tel est l'esprit de l'art. 147 c. pr.—Arrêt.

La cour;—Attendu, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, que l'intérêt étant la mesure des exceptions comme des actions, un créancier désintéressé ne peut plus avoir le droit de proposer des nullités dont l'objet et le résultat ne pourraient être que d'arriver d'une manière moins directe au même résultat; que la cour royale a reconnu, en fait, que les sommes dues aux créanciers représentés par le sieur Marion, s'élevaient à la somme de 10,497 fr. 89 c., et qu'en offrant de payer cette somme, dans tous les cas, et par des offres non contestées, les héritiers paternels avaient désintéressé le sieur Marion; d'où il suit que la cour royale ayant ainsi déclaré le fait et tiré du fait une conséquence juste en droit, elle a fait sur cette partie de la cause une juste application des principes du droit; — Attendu, d'ailleurs, que si un tribunal connaissant mieux les huissiers de son ressort et le degré de confiance qui leur est dû, que les huissiers d'un ressort étranger, il est préférable de charger le tribunal dans le ressort duquel une signification doit être faite de commettre l'huissier qui doit la faire, l'alternative est permise par l'art. 156 c. pr., et que, dès lors, la loi n'a pas été violée; — Attendu que l'art. 147 n'oblige à signifier à la partie que les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations; qu'aucune loi n'oblige à signifier tous les jugements d'instruction au défaillant contre lequel a été prononcé un défaut-joint, et auquel le jugement de défaut-joint, a été notifié; que l'art. 257 ne prescrit la signification des interlocutoires, que pour faire courir le délai de l'enquête, et que le sieur Marion n'a pas demandé à faire entendre des témoins; on ne lui a pas non plus opposé l'enquête, ce qui rendait le moyen aussi non recevable que mal fondé;—Attendu que toutes les parties étaient présentes, excepté le sieur Marion; qu'elles ont toutes consenti à la substitution d'un commissaire à l'autre; que de nombreux témoins étant appelés et se présentant pour déposer, et la loi ne contenant pas de disposition spéciale pour le cas de l'empêchement subit d'un commissaire chargé de procéder à une enquête, la justice ne pouvait pas ordonner de tout suspendre, de tout ajourner, de renvoyer les témoins et de les faire revenir à grands frais, parce qu'il aurait plu à l'une des parties de ne pas comparaître, et que, d'ailleurs, l'enquête n'étant pas opposée au sieur Marion, il n'était pas moins non recevable que mal fondé dans cette exception;....

Attendu, sur le sixième moyen, que c'est dans la huitaine de la signification à avoué que l'enquête doit être commencée (art. 257); que si le jugement interlocutoire devait être en outre signifié à domicile, il serait toujours difficile et souvent impossible de se conformer à l'art. 257; c'est seulement lorsque la partie n'a pas d'avoué, que la signification doit être faite à domicile pour faire courir le délai de l'enquête, et l'art. 147 ne parle que des jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations;—Rejette....

Du 18 juill. 1833.-C.C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

pour les défauts contre partie, il n'existe pas de délai déterminé pour y former opposition; cette opposition, aux termes de l'art. 158, étant recevable jusqu'à l'*exécution* du jugement (V. nos 211 et s.).—Seulement on demande si le délai, dans ce cas, commence du *jour même* de l'exécution du jugement par l'un des actes mentionnés en l'art. 159, ou du *lendemain* de cette exécution (V. Paris, 14 mai 1808, aff. Ringard, ve Privil. et hypot.)? M. Carré-Chauveau, quest. 662, s'appuyant sur l'art. 162, pense que la déclaration de s'opposer doit être faite *avant* que l'exécution soit consommée, et par conséquent du jour même. — Au surplus, V. ci-après.

249. Quant au défaut contre avoué, l'art. 157 déclare que l'opposition ne sera recevable que « *pendant huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué. » — L'art. 3, tit. 35 de l'ord. de 1667, portait, de même, que l'opposition ne serait recevable que *dans la huitaine*, à partir de la signification, mais sans faire la distinction, comme on l'a vu, entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider. — On sait, d'un autre côté, que, bien que cette ordonnance n'ait autorisé la voie de l'opposition que contre les jugements par défaut en *dernier* ressort, une jurisprudence constante avait également étendu cet usage aux jugements par défaut en premier ressort. Mais la jurisprudence, en appliquant le bénéfice de l'opposition à ces derniers jugements, ne pouvait, ainsi que cela a été jugé, que soumettre l'exercice de cette voie au même délai de huitaine établi pour attaquer les défauts en dernier ressort, et non au délai de trente ans (Cass. 19 juin 1832) (1).—On aura à examiner : 1° si la huitaine est franche ; 2° ce qu'il faut décider si le dernier jour du délai tombe un jour férié; 3° s'il y a lieu à l'augmentation proportionnelle à raison des distances?

250. *La huitaine est-elle franche?*—On connaît la disposition de l'art. 1033 c. pr., d'après laquelle, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai général fixé pour les ajournements et significations. On sait aussi que dans les cas où la loi porte, comme le fait notre art. 159 : *à compter de, à partir de*, le jour *à quo* n'est pas compris (V. Délai, nos 29 et suiv.). — Il ne devrait donc pas y avoir doute ici. Toutefois, la question a été jugée en sens opposés, tant sous l'ord. de 1667 que sous le code de procédure. — D'une part, il a été décidé, dans le sens de la négative : 1° que la huitaine n'est pas franche ; qu'on ne peut y appliquer la règle que les jours du terme ne sont pas compris dans le délai (Rej. 21 niv. an 9) (2); —2° Jugé, de même, sous le code de procédure, que l'art. 1033 de ce code ne s'applique point au délai d'opposition fixé par l'art. 157, et que le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être comptés dans la huitaine (Req. 5 fév. 1811 (3). —Conf. Metz, 23 août 1814, M. de Gartempe, 1er pr., aff. Marin *C.* Valette; Riom, 24 mars 1817, 1re ch., M. Redon, pr., aff. Nugier) ; — 3° Que l'opposition à un jugement signifié le 19 doit être formée, au plus tard, le 27 (Bordeaux, 4e ch., 18 avril 1828, M. Dutrouilh, pr., aff. Martin *C.* Munier).

251. D'une autre part, il a été jugé en sens contraire et avec plus de raison, selon nous et selon MM. Carré, nos 636, 651 *bis*; Delaporte, t. 1, p. 85; Pigeau, t. 1, p. 466; Boncenne, t. 3, p. 47 et 127, que la huitaine est franche; que, par suite on ne doit compter ni le jour de la signification ni le jour de l'échéance (Rej. 18 germ. an 4, MM. Vernier, pr., Lalonde, rap., aff. N...; Cass. 24 niv. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. Leroi).—Jugé de même que dans le ressort du parlement de Bretagne, le délai pour former opposition à un jugement par défaut était franc (Rennes, 5 janv. 1813, aff. Nugent, V. Péremption).

252. D'autres arrêts se sont bornés à décider que c'est le jour seul de la *signification* qui ne doit pas être compté dans le délai (*le jour à quo*), tant sous l'ordonnance de 1667, que sous le code de procédure (Cass. 3 vent. an 4, M. Albarel, rap., aff. Noblot; Besançon, 8 therm. an 12, aff. N..., arrêt cité par M. Chauveau; 24 août 1808, M. Louvot, pr., aff. de Vezin; Rennes, 1re ch., 19 juin 1817, aff. N... *C.* N...; Bruxelles, 17 mai 1815, 3e ch. aff. Dewolf). — L'exclusion du jour de la signification est prononcée en ces termes, par un arrêt : « Attendu que l'art. 157 c. pr. décide, en termes exprès, que l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué est recevable pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; que ces mots *à compter*, etc., signifient que le jour de la signification ne doit pas être compté dans la huitaine, suivant la règle : *dies à quo non computatur in termino, etc.* » (Turin, 27 avr. 1812, aff. Cornesse *C.* Defosse). — Jugé de même : qu'on doit compter dans le délai de huitaine, pour former opposition à un arrêt par défaut, le jour de l'échéance, mais non le jour de la signification de l'arrêt (Toulouse, 9 janv. 1816, M. Hocquart, 1er pr., aff. Saintes *C.* Dufaget). — Inutile de dire que l'opposition formée hors du délai est non recevable et ne peut produire l'effet que la loi attache à cette voie judiciaire.— V. nos 333 et suiv., plusieurs arrêts en ce sens.

(1) *Espèce :* — (Morel et Viou *C.* Chambeyron.) — Arrêt de la cour de Lyon, du 12 juill. 1827, en ces termes : — « Attendu, quant à l'opposition formée par la demoiselle Chambeyron au jugement par défaut du 17 prair. an 6, rendu par le tribunal du district de Saint-Étienne, lequel a prononcé l'homologation du rapport, et l'envoi en possession des légitimaires des lots à eux assignés par le rapport, que sous l'empire de l'ord. de 1667, le délai pour former opposition à un jugement par défaut, était prorogé à trente années; que ce point de doctrine, consacré par l'ancienne jurisprudence, et, plus récemment, par un arrêt de la cour, reçoit, dans l'espèce, une application particulière, puisqu'il existait un mineur contre lequel a été obtenu le jugement du 17 prair. an 6, et qu'il ne paraît pas que la signification lui en ait été faite; d'où il suit que la demoiselle Chambeyron est recevable, non-seulement à se pourvoir contre ce jugement, en ce qu'il a prononcé l'homologation du rapport et l'envoi en possession, mais encore contre le rapport luimême, pour en demander la réformation... — Par ces motifs, la cour reçoit l'opposition ; et, statuant sur ladite opposition, ainsi que sur l'appel du jugement du 11 mai 1825... Réformant, ordonne que, par de nouveaux experts, il sera procédé à la composition de la masse immobilière de la succession de Chambeyron. »

Pourvoi pour, entre autres moyens, violation de l'art. 3, tit. 35 de l'ord. de 1667; fausse application des art. 5 et 35 du même titre, et violation de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1791, et de l'art. 1351 c. civ.; en ce que la cour de Lyon a déclaré recevable l'opposition contre le jugement du 17 prair. an 6, formée plus de vingt ans après sa signification et son exécution. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi, vu les art. 3, tit. 35, de l'ord. de 1667, et 34 de la loi du 27 mars 1791 ; — Attendu qu'aux termes de l'ord. de 1667, l'opposition n'était admise que contre les jugements rendus par défaut en dernier ressort, et devait être formée dans la huitaine de la signification, à personne ou à domicile ; que, si la jurisprudence avait étendu cette disposition aux jugements par défaut qui n'étaient pas rendus en dernier ressort, néanmoins l'usage, conforme en ce point à la loi, n'autorisait l'opposition que durant la huitaine de la signification, et voulait, après l'expiration de ce délai, qu'aucune opposition ne fût reçue, si elle n'était précédée d'un acte d'appel qui, seul, pouvait être ensuite converti en opposition ; — Que la loi du 27 mars 1791, qui a ordonné que les dispositions de l'ord. de 1667 seraient exactement exécutées, s'oppose à ce qu'on étende au delà de ce terme les délais de l'opposition pour les jugements qui n'étaient point rendus en dernier ressort ; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'une opposition à un jugement qui n'a pas été rendu en dernier ressort par défaut ; — Que l'opposition n'a pas été formée dans la huitaine de la signification ; — Que, le délai de huitaine expiré, il n'a pas été formé d'appel ; — Que, dès lors, l'appel n'a pu être converti en opposition ; — Qu'en cet état de choses, la cour royale de Lyon, en décidant que cette opposition était valable, a expressément violé les lois précitées ;—Par ces motifs, casse.

Du 19 juin 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Rogron et Gueny, av.

(2) (Seyssel *C.* Seyssel.) — LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 3 du tit. 35 de l'ord. de 1667 ; — Considérant que ces expressions *pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine*, ne permettent pas de supposer que cette huitaine soit franche, et excluent, pour le cas dont il s'agit, l'application de la règle vulgaire que les jours du terme ne sont pas compris dans le terme ; — Considérant, en outre, que l'ordonnance veut impérieusement que la requête soit donnée dans la huitaine, et que ni cette loi ni aucune autre n'ont accordé un jour d'augmentation par dix lieues en matière d'opposition; que cette opposition étant de pure grâce, toutes les conditions qui y sont mises doivent être rigoureusement remplies ;—Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal civil du Jura, du 4 therm. an 7.

Du 21 niv. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Maleville, rap.

(3) (Lemonou *C.* veuve Verger.) — LA COUR ; — Attendu qu'en décidant que l'art. 1033 c. pr. civ. ne s'appliquait pas au délai de huitaine dont parle l'art. 157 du même code, et en déclarant, en conséquence, Lemonou non recevable dans l'opposition formée, le 5 juin, à un arrêt par défaut signifié à son avoué le 27 mai précédent, la cour d'appel de Lyon s'est conformée à la lettre et à l'esprit desdits articles ; — Rejette.

Du 5 fév. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion pr.-Aumont, rap.

253. *Que décider si le dernier jour du délai tombe un jour férié?* — Sauf pour le cas de délais très-brefs, la computation des délais n'est pas modifiée par l'existence des fêtes, soit dans le cours du délai, soit le dernier jour où il expire (V. Délai, nos 53 et suiv., Chauveau-Carré, 651 *bis*).—La jurisprudence applique ici cette règle générale. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les jours de fête légale sont compris dans le délai de huitaine donné par l'art. 157 pour former opposition aux jugements par défaut; qu'ainsi, le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, par cela seul que le huitième est un dimanche (Bruxelles, 25 fév. 1830, 2e ch., aff. Van Counckelberghe *C.* Derapt); — 2° Que si le dernier jour du délai fixé par l'art. 157 est un jour férié légal, le délai n'est pas pour cela prorogé au lendemain (Rej. 6 juill. 1812, aff. Sommeiller-Fagny, V. Jour férié, 45-5°. — Conf. Bruxelles, 13 mars 1812, aff. N... *C.* N...; Rennes, 1re ch., 19 juin 1817, aff. N... *C.* N...; Riom, 6 août 1814, 2e ch., M. Verny, pr., aff. Meindre-Bouchet); — 3° Que, de même l'opposition à un jugement par défaut, signifiée le neuvième jour, est tardive, bien que ce dernier jour soit férié (Nancy, 18 janv. 1833, aff. Gérardin, V. Appel civil, n° 1086); — 4° Il faut donc repousser une autre décision de cette dernière cour qui a jugé en sens contraire que le dernier jour du terme ne devant pas être compris dans le terme si c'est un jour de fête légale, le délai de huitaine accordé pour former opposition à un jugement ou arrêt par défaut rendu contre une partie ayant avoué doit être prorogé au neuvième jour, si le huitième jour est un dimanche (Nancy, 23 juill. 1812) (1).

254. *Le délai doit-il être augmenté proportionnellement aux distances* (c. pr. 1033, § 2; V. Délai, nos 71 et suiv.)?—La négative est hors de doute (V. MM. Pigeau, t. 1, p. 544; Chauveau-Carré, quest. 652). C'est ainsi qu'il a été jugé : que le délai de l'opposition n'était pas, sous l'ord. de 1667 (et n'est pas non plus sous le code), susceptible d'augmentation à raison des distances (Rej. 21 niv. an 9, aff. Seyssel, V. n° 250-1°). — Mais si le jugement ou l'opposition au jugement exigeait des déplacements de la part du condamné, par exemple, s'il s'agissait d'un jugement qui appointât les parties en preuve ou qui ordonnât une radiation d'hypothèque, ou la délivrance de deniers arrêtés; comme, dans ces cas et autres semblables, la partie condamnée serait obligée de se rendre au tribunal pour s'opposer à l'enquête ou pour faire mention de l'opposition sur les registres du greffe, afin d'empêcher l'exécution par un tiers; que, par conséquent, il y aurait lieu à voyage, il serait indispensable d'ajouter au délai de huitaine celui des distances, déterminé par l'art. 1033 (V. M. Boncenne, t. 3, p. 127 et suiv., qui rappelle l'observation qui fut faite sur ce point à la section de législation du Tribunat). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé, avec raison, que bien que les délais d'assignation à raison des distances ne fussent pas écoulés, il peut être statué sur l'opposition du demandeur sans que ce dernier soit fondé à se prévaloir de la non-expiration des délais : — « La cour; attendu qu'il est de principe que tout opposant doit être prêt à donner les motifs de son opposition, car il est demandeur; qu'ainsi les demandeurs ne peuvent invoquer des délais que la loi n'a établi qu'en faveur du défendeur ; rejette » (Req. 17 nov. 1814, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Tioch).

Art. 5. — *Du délai pour réitérer l'opposition. — Est-il franc?*

255. L'art. 162 c. pr., après avoir établi, comme on vient de le voir, que l'opposition à un jugement rendu contre partie n'ayant pas constitué avoué peut être formée par acte extrajudiciaire ou par déclaration sur les actes d'exécution, ajoute qu'il en doit être ainsi, à la charge, par l'opposant, de réitérer son opposition par requête dans la *huitaine*, et que, de même, si « l'avoué de la partie qui a obtenu jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans le *délai* ci-dessus, à compter de la signification, de *réitérer* son opposition par requête, avec constitution d'avoué... »—Cette disposition doit-elle être suivie à peine de *nullité?* Un arrêt s'est prononcé pour la négative :— « La cour; considérant que les dispositions de l'art. 162 c. pr., ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il a été suffisamment satisfait par l'exploit du 6 juin, contenant constitution d'avoué, assignation et déduction des moyens d'opposition; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. » (Poitiers, 8 déc. 1825, 1re ch., M. Pervinquière, pr., aff. Renaud)

256. Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans difficulté de concilier l'art. 158 c. pr. avec l'art. 162 précité; le premier permet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement par défaut; le second autorise l'opposition par acte extrajudiciaire, mais à charge de la renouveler par requête dans la huitaine. Nul doute que si le jugement a été *suivi d'une exécution*, arrêtée seulement par l'opposition, le délai de huitaine pour le renouveler ne soit fatal; en conséquence, une nouvelle opposition, faite postérieurement, fût-elle même régulièrement suivie d'une requête, ne serait pas recevable; car, d'une part, le jugement a été exécuté, et l'exécution en a été connue de la partie; d'une autre part, la condition à laquelle est attachée la suspension de cette exécution n'a pas été accomplie. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que quand l'exécution d'un jugement par défaut n'a été arrêtée que sur la déclaration du défaillant, qu'il entendait former opposition au jugement, cette opposition doit, à peine de déchéance, être renouvelée dans la huitaine (Riom, 2 août 1818, aff. Bastide, V. n° 127-1°); — 2° Que lorsque, sur itératif commandement fait en vertu d'un arrêt par défaut, le défaillant a déclaré former opposition à cet arrêt, il y a exécution de l'arrêt dans le sens de l'art. 159 c. pr., et, par suite, l'opposition doit être réitérée à peine de nullité, dans le délai de huitaine (Toulouse, 5 fév. 1831) (2); — 3° Que si l'opposition à un jugement par défaut, prononçant une condamnation pécuniaire, peut être formée jusqu'à l'exécution de ce jugement par voie de saisie, cela n'est vrai qu'autant qu'une opposition n'aurait pas été précédemment faite sur commandement; qu'en cas pareil, et lorsque le débiteur n'a pas réitéré son opposition dans la huitaine, il est déchu, et, partant, non recevable à en former une nouvelle lors de la saisie (Cass. 10 juill. 1843) (3).

---

(1) (Dalmbert *C.* Caen.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que l'opposition formée par les sieurs Dalmbert, héritiers de Rosette Cerfber, à l'arrêt par défaut rendu contre eux, le 29 juin dernier, n'est pas nul, même au regard de Jacob Caen; en effet, le délai pour former opposition, aux termes de l'art. 157 c. pr., est de huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement par défaut. L'arrêt a été signifié à Me Lallemand, avoué des sieurs Dalmbert, le 4 juill. 1812; la notification de l'opposition est du 11, conséquemment dans le délai de la huitaine. A la vérité, cette signification n'a été faite à Me Simonin (il était constitué par Périllier et Caen), que comme étant l'avoué de Périllier, sans aucune mention de Caen; mais cette omission a été rectifiée le 13, par un acte signifié à Me Simonin, comme avoué dudit Caen; et comme le 12, qui était le dernier jour du délai, tombait un jour de dimanche, où l'on ne peut exploiter, le dernier jour de la huitaine doit se reporter au lundi 13, sans quoi les opposants n'auraient pas le délai fixé par la loi, ce qui a été jugé ainsi, chaque fois que le cas s'est présenté. L'opposition a donc été formée dans le délai, et par là même est recevable; mais les opposants doivent les frais préjudiciaux, parce que la procédure est valable...

Du 23 juill. 1812.-C. de Nancy.

(2) (Leygue *C.* Eyde.) — La cour; — Attendu qu'il n'est pas douteux que le procès-verbal du 5 août 1829, dressé par un huissier, assisté de deux témoins, dans le domicile même de la dame Leygue, procès-verbal qui contient itératif commandement, et qui contiendrait une saisie-exécution si les débiteurs ne s'étaient pas déclarés opposants envers le jugement du 12 juin 1829, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 c. pr.; qu'il est également certain que la dame Leygue a eu connaissance de cette exécution dudit jugement, puisque elle a signé le procès-verbal, et que c'est son opposition qui, seule, a suspendu l'exécution commencée; — Attendu, dès lors, que, d'après la combinaison des art. 162 et 438 c. pr., et 648 c. com., l'opposition extrajudiciaire faite dans le procès-verbal du 5 août 1829 aurait dû être renouvelée dans le délai prescrit par la loi; qu'elle ne l'a été que longtemps après l'expiration de ce délai; qu'ainsi, c'est avec raison, et en se conformant à une jurisprudence constante et uniforme, que les premiers juges ont déclaré l'opposition non recevable; — Par ces motifs, a démis et démet la dame Leygue de son appel, etc.

Du 5 fév. 1831.-C. de Toulouse.-MM. d'Aldéguier, pr.

(3) (Chapin *C.* Soyer et Housse.) — La cour; — Vu les art. 156, 158, 159 et 162 c. pr. civ.; — Attendu que les dispositions de ces articles ont pour but de prévenir les surprises qui pourraient résulter de la soustraction des significations, et d'empêcher que les défaillants ne soient lésés par une procédure clandestine; — Que tel est notamment l'objet de la disposition qui veut que l'opposition soit recevable jusqu'à

—Quels sont les actes qui constituent l'*exécution*; un commandement est-il de cette nature?—V. nos 116 et s., 157, 375 et s., 403.

257. Mais supposons que le jugement n'a pas encore été exécuté, ou, du moins, que l'exécution n'a pas encore été connue de la partie condamnée, celle-ci sera-t-elle aussi déchue de tout recours, par cela seul qu'elle n'aura pas réitéré sa requête dans la huitaine? pourra-t-elle la renouveler après ce délai, tant que le jugement n'aura pas été exécuté? Les tribunaux ont eu souvent cette question à juger; l'opinion qui a prévalu est celle qui permet de réitérer l'opposition après la huitaine, et jusqu'à l'exécution connue du défaillant. Nous n'insistons pas sur les motifs sur lesquels se fonde cette doctrine; les arrêts en contiennent le développement. Tel est aussi l'avis de MM. Carré, n° 682; Berriat, p. 401, notes 23, 30; Delaporte, t. 1, p. 166; Merlin, qui a soutenu les deux opinions (V. Carré, *loc. cit.*, et Rép., v° Opposition).— S'il y a divergence dans les arrêts, ce n'est pas sur la proposition ci-dessus, mais sur le point de savoir si tel ou tel acte constitue ou non l'*exécution* du jugement dans le sens de la loi, question examinée à la section suivante.—Nous disons donc qu'il a été jugé, conformément à l'opinion prémentionnée: 1° que celui qui a formé, en temps utile, opposition à un jugement par défaut, mais qui ne l'a pas renouvelé par requête avec constitution d'avoué, dans le délai prescrit par l'art. 162, peut le faire tant que son adversaire n'a point fait exécuter le jugement, en ce que l'art. 162 doit être entendu en ce sens, que la partie qui a obtenu le jugement par défaut peut poursuivre à l'audience le lendemain de la huitaine qui suit l'opposition, et faire rejeter cette opposition faute d'avoir été réitérée par requête, mais que si cette partie, par sa négligence, laisse son adversaire remplir, même après la huitaine, la formalité de la requête, elle ne peut plus, le vœu de la loi se trouvant rempli par cette formalité, demander tardivement le rejet de l'opposition (Metz, 12 fév. 1818 (1); Turin, 27 fév. 1809, aff. Daziano *C.* Botte; Bourges, 3 fév. 1816, 2e ch., aff. Micquereau *C.* Rabuteau; Grenoble, 17 avr. 1817, M. Paganon, pr., aff. Noble; Nîmes, 21 août 1819, aff. André Guin *C.* Jacques Guin; Bourges, 15 fév. 1823, aff. Mollat; Paris, 26 sept. 1827, ch. vac., M. Cassini, pr., aff. Bernage; Bourges, 1er fév. 1832, 1re ch., M. Mater, 1er pr., aff. Rochard *C.* Leger; Rennes, 6 janv. 1836, 4e ch., aff. Defau; Douai, 27 août 1842, aff. Vasseur *C.* Goyer);—2° Que la caducité d'une opposition résultant de ce que, conformément à l'art. 162 c. pr., elle n'a pas été réitérée dans la huitaine, n'enlève pas au défaillant le droit d'en remettre une nouvelle tant que le jugement n'a pas été *exécuté* contre lui dans le sens de l'art. 159 (Req. 18 avr. 1811 (2); 20 mars 1823, M. Borel, rap., aff. Valet *C.* Cousteix).

258. Cependant, il a été jugé, en sens contraire, 1° que l'op-

---

l'exécution du jugement, et que le jugement ne soit réputé exécuté que lorsqu'il résulte nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante; — Qu'aux termes de l'art. 162 c. pr., l'opposition peut être formée sur le commandement, mais à la charge par l'opposant de la réitérer, avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable; — Attendu, dès lors, que, quand il y a eu opposition par déclaration sur le commandement, cette opposition, au jugement rendu par défaut, doit être, à peine de déchéance, renouvelée dans le délai indiqué par la loi; — D'où il suit que, dans l'espèce, en jugeant le contraire et en admettant une opposition nouvelle après ce délai, le tribunal de Baugé (par jugement du 18 déc. 1838) a expressément violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 juill. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Clérault, Mandaroux et Belamy, av.

(1) (Feiss Levy *C.* Tscheiller.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158 c. pr. civ., l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; qu'à la vérité l'art. 162 porte que, dans le même cas, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer, avec constitution d'avoué, par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable; mais qu'il est évident que cet article ne doit s'entendre que du cas où l'exécution aurait été commencée; puisqu'après avoir dit que l'opposition ne serait plus recevable, il ajoute : « Et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; » — Que si ce même article porte que l'opposition pourra être formée par acte extrajudiciaire, ce n'est que dans le cas d'un commencement d'exécution, comme par déclaration sur les commandements; — Considérant qu'au cas particulier, Feiss Levy a, par exploit du 18 août dernier, fait signifier à Joseph Tscheiller l'arrêt par défaut qu'il avait obtenu contre lui le 19 juin précédent, sans accompagner cette signification d'aucun commandement, et que Joseph Tscheiller a formé opposition à cet arrêt, par acte extrajudiciaire du 10 septembre suivant; que, sans doute, faute par ce dernier de réitérer son opposition dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué, Feiss Levy pouvait, comme dans le cas de l'exécution commencée, continuer ses poursuites, sans qu'il fût besoin de le faire ordonner; mais que ne l'ayant pas fait, l'opposition réitérée par Joseph Tscheiller, par requête d'avoué à avoué, le 31 octobre dernier, avant aucune exécution de l'arrêt par défaut, est recevable aux termes de l'art. 158 c. pr.; — Considérant que, par le décret du 30 mai 1806, il a été ordonné qu'il serait sursis à toute exécution de jugements ou contrats rendus ou passés en faveur de juifs, à l'encontre de cultivateurs non négociants des départements y désignés, mais que ce décret autorise les actes conservatoires; que, si l'exploit de signification faite, le 21 mars 1807, à la personne de Louis Albrecht, du jugement contre lui rendu le 21 février précédent, est accompagné d'un commandement d'y satisfaire, ce commandement peut bien être considéré comme nul, puisqu'il est un commencement d'exécution; mais que la signification du jugement, qui n'est qu'un acte conservatoire, n'en est pas moins valable, et que, sous ce rapport, elle a dû faire courir les délais de l'appel; — Considérant que l'art. 443 c. pr. porte que le délai de trois mois pour interjeter appel courra, pour le jugement contradictoire, du jour de la signification à personne ou domicile, et que l'art. 147 du même code dit que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; que cet article ajoute que les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et qu'il sera fait mention de la signification à avoué; — Considérant que la première disposition de cet article prononce formellement la nullité de l'exécution d'un jugement qui n'aurait pas été signifié à avoué, s'il y en a eu en cause, mais que la seconde partie qui prescrit d'autres formalités, quand il s'agit de jugements prononçant des condamnations, ne prononce pas la nullité dans le cas d'inexécution de ces formalités; que l'on pourrait croire que, si la signification à avoué d'un jugement qui prononce ou non des condamnations, est indispensable avant sa mise à exécution, il en doit être de même de la signification à partie d'un jugement prononçant des condamnations, et que si cela était, la peine de nullité serait également encourue, faute d'avoir fait mention, dans la signification du jugement à partie, de celle précédemment faite à avoué, parce que cette dernière disposition de l'article est tellement fixée à celle concernant la signification à partie, qu'il n'est pas possible d'imaginer que l'omission de l'une de ces formalités entraînerait la nullité de l'exécution, tandis que l'omission de l'autre ne l'entraînerait pas; — Considérant cependant que la première partie de l'art. 147 présente un sens complet, une phrase entière, par laquelle elle prononce la nullité de l'exécution en cas de non-signification du jugement à avoué; que la deuxième partie, qui est indépendante de la première et qui prescrit d'autres formalités, n'attache pas à leur défaut d'accomplissement la même peine de nullité, et que, d'après l'art. 1030 du code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement déclarée par la loi; qu'ainsi la signification faite à la personne de Louis Albrecht, par exploit du 21 mars 1807, du jugement dont est appel, ne peut pas être déclarée nulle, parce que cet exploit ne fait pas mention de la signification précédemment faite de ce même jugement à son avoué; que le délai de trois mois, pour se pourvoir par appel, a donc commencé à courir à partir dudit jour 21 mars 1807, et que depuis longtemps il était écoulé, lorsque Joseph Tscheiller en a interjeté appel en sa qualité; — Considérant que si ce dernier est non recevable dans son appel, il devient superflu d'examiner s'il y est fondé; — Par ces motifs, la cour a reçu la partie de Dommanget (le sieur Tscheiller) opposante à l'arrêt contre elle rendu par défaut le 19 juin dernier, etc.

Du 12 fév. 1818.-C. de Metz, aud. sol.

(2) (Marlier et cons. *C.* Carré.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 162 c. pr. civ., l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, peut être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle n'est plus recevable;—Que, dans l'espèce, l'opposition que Carré avait formée dans un acte extrajudiciaire était nulle, parce qu'il ne l'avait pas renouvelée par requête dans la huitaine; mais qu'il avait formé une seconde opposition lors de la saisie de ses meubles; — Que cette saisie étant le premier acte d'exécution qui paraisse dans l'affaire, Carré se trouvait encore dans le délai pour remédier au vice de sa première opposition; d'où il suit qu'il a pu en former une seconde régulière, de même qu'il est permis de réitérer dans le délai légal un acte d'appel, si le premier est nul; — Que peu importe que le juge-

position, une fois exercée, ne peut plus être reçue si elle n'a pas été réitérée dans la huitaine, conformément à l'art. 162, alors même que le jugement ne serait pas exécuté (Trèves, 19 avr. 1809 (1); 22 juin 1810, aff. Kuntz; 14 nov. 1810, aff. Bastian *C.* Uttch, etc.); — 2° Que, de même, lorsque, après la signification d'un jugement par défaut avec commandement, le défaillant forme opposition par acte extrajudiciaire, il doit la renouveler dans le délai de l'art. 162; qu'autrement il n'est plus recevable, en ce que le délai de l'art. 158 n'est pas un délai de faveur, fondé sur la présomption de l'ignorance de la partie sur ce qui a été fait contre elle, ignorance qui cesse lorsqu'elle a connaissance du jugement; qu'entre le cas où il existe une constitution d'avoué et celui où il n'y en a pas, il n'y a de différence que dans le point de départ de la déchéance de l'exercice du droit d'opposition (Limoges, 10 août 1825, 1re ch., aff. Seigne); — 3° Que la partie qui s'est rendue opposante à un jugement par défaut à elle signifié, avec commandement de s'y conformer, doit réitérer son opposition par requête dans la huitaine; et si elle ne le fait pas, elle n'est pas recevable à pratiquer une telle opposition, même réitérée dans cette forme (Poitiers, 30 déc. 1831, 1re ch., aff. Maurin *C.* Bardou; Rej. 3 déc. 1822, aff. Pulicani, V. n° 162-2°); — 4° Qu'un jugement par défaut auquel il a été fait opposition extrajudiciaire, mais non réitérée, demeure sujet à péremption, faute d'exécution dans les six mois de son obtention (Bruxelles, 12 janv. 1839, 4e ch., aff. Baetens *C.* Wouvermans). — M. Boncenne, t. 3, p. 103 et suiv., après avoir exposé les deux avis contraires de Merlin sur la difficulté, se prononce pour ce dernier système : « Si le sens de l'art. 159, dit-il, devait rester tel qu'on a voulu nous le faire, il faudrait féliciter les législateurs de Genève de l'avoir banni de leur code... Ici peut-on craindre, comme sous la législation précédente, la possibilité d'une procédure frauduleuse et *clandestine*, dont l'effet était d'égorger un citoyen qui ne pouvait se défendre?... Celui qui a formé opposition par acte extrajudiciaire est-il dans ce cas? Et si, après l'avoir ainsi formée, il ne la régularise pas, à qui la faute?»

259. Voyons maintenant comment il faut *supputer* le délai de huitaine accordé pour réitérer l'opposition. En premier lieu, la huitaine est-elle *franche?* en d'autres termes, ici comme pour l'exercice de l'opposition, la règle *dies termini*, consacrée par l'art. 1033 c. pr. pour les actes faits à personne ou domicile, est-elle applicable au délai de huitaine fixé par l'art. 162 de ce code, pour réitérer par requête l'opposition formée par acte extrajudiciaire? Ici l'art. 162 dit *dans* la huitaine (V. nos 250 et suiv., et Délai, nos 29 et suiv.). — Il a été jugé, dans le sens de la négative : 1° que le délai de huitaine dans lequel l'opposition à un jugement par défaut, faite par la partie sur le commandement à elle adressé, doit être réitérée par requête d'avoué à avoué, n'est point franc des deux jours termes, le commandement étant du 21 mai, l'opposition du 30 du même mois est tardive (Bordeaux, 2e ch., 3 juill. 1827, M. Blanc-Dutrouilh, pr., aff. Saint-Marc; Rennes, 2e ch., 23 nov. 1820, aff. Prigent); — 2° Que l'art. 1033 c. pr., d'après lequel on ne doit compter ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, ne s'applique pas à cet acte (Orléans, 15 (et non 12) déc. 1830, M. Beauvert, pr., aff. Mouroux *C.* Pilté-Grenet).

260. Cependant il a été décidé : 1° que le jour où une opposition a été faite par acte extrajudiciaire ne doit point être compté dans la huitaine, passé laquelle elle ne peut plus être réitérée par requête (Toulouse, 19 juin 1819 (2); — Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 546; Chauveau et Carré, quest. 678); — 2° Que, de même, le jour *à quo* ne doit pas compter dans le délai (Rennes, 17 juin 1812) (3); — 3° Que, faite le 4, par exemple, elle peut valablement être réitérée par requête le 13 (Liége, 1re ch., 28 juill. 1830, aff. L...).

261. En second lieu, et quant à la règle de l'augmentation proportionnelle *à raison des distances*, elle doit ici recevoir son application (V. n° 254, et Délai, nos 71 et suiv.). D'une part, en effet, les termes de l'art. 162 n'ont rien qui indique une exception à cette règle. D'ailleurs, et d'une autre part, en cas d'éloignement considérable, la loi aurait prescrit une disposition inexécutable si elle avait ordonné que la requête fût réitérée, avec constitution d'avoué, dans le délai absolu de huitaine. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, de la discussion qui eut lieu au Tribunat, où, sur la proposition d'un membre de rendre applicable à l'art. 162 la disposition de l'art. 1033, on répondit qu'il n'était pas besoin d'une disposition spéciale à cet égard. Aussi les auteurs et les tribunaux déclarent l'art. 1033 applicable, sous ce rapport, au délai fixé par l'art. 162, pour réitérer l'opposition formée par un acte extrajudiciaire (V. MM. Carré, n° 679; Favard, v° Oppos., p. 45; Berriat, p. 252, note 36; Boncenne, t. 3, p. 127). — Et il a été jugé dans ce sens que le délai de huitaine accordé par l'art. 162 pour renouveler l'opposition doit être augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 3 myriamètres du domicile de l'opposant au lieu où l'opposition doit être signifiée, ou du lieu où le commandement est fait au lieu où siége le tribunal, en ce que l'art. 1033 c. pr. civ. est, sous ce rapport, applicable au délai accordé par l'art. 162 (Nîmes, 9 août 1810; Cass. 16 mars 1813 (4); Rennes, 1re sect., 16 mars 1809, aff.

---

ment de condamnation rendu par défaut contre Carré lui eût été signifié; car, pour priver un défaillant du droit de former opposition, il ne suffit pas qu'il ait eu connaissance du jugement, il faut encore qu'il y ait eu exécution de la manière expliquée dans les art. 158 et 159 code précité, circonstance que l'on ne rencontre pas dans l'espèce; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Douai.

Du 18 avril 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) (Witt. et cons. *C.* N...)—LA COUR (après délibéré); — Attendu que les appelants ont formé opposition le 25 fév. dernier à l'arrêt par défaut, du 28 nov. précédent; — Que, dès qu'ils ont en cela exercé la faculté qu'ils avaient d'après l'art. 162 c. pr., en formant leur opposition sans attendre l'exécution de l'arrêt, délai jusqu'où peut être reçu l'opposition, aux termes de l'art. 159, lesdits opposants devaient, d'après ledit art. 162, réitérer leur opposition, avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; que ce délai passé, elle ne peut plus être reçue; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions des appelants, ayant égard à celle des intimés, déclare les appelants inadmissibles dans la déclaration qu'ils font de vouloir former une nouvelle opposition, etc.

Du 19 avril 1809.-C. de Trèves.-MM. Papé et Ruppenthal aîné, av.

(2) (Miliquier *C.* Guilabert.)—LA COUR;—Attendu, en fait, que Miliquier a réitéré, par requête du 29 sept. 1815, l'opposition extrajudiciaire par lui faite le 21 dudit mois envers le jugement de défaut rendu par le tribunal de......, le 7 août précédent; — Attendu qu'aux termes de l'art. 162 c. pr., l'opposition par requête doit être réitérée dans la huitaine du jour où l'opposition par acte extrajudiciaire a été formée; que le jour où l'acte extrajudiciaire a été fait, n'est point compris dans le délai fixé par la loi; que telle est la jurisprudence de la cour de cassation, d'après un arrêt par elle rendu le 18 avril 1811 (*a*).

Du 19 juin 1819.-C. de Toulouse, M. Caumont, pr.

(*a*) Il est à remarquer que l'arrêt du 18 avril 1811, sur lequel s'appuie la cour de Toulouse, n'a pas décidé cette question. — V. n° 257-3°.

(3) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que, si le délai n'est pas franc, en ce sens qu'on doive lui appliquer l'art. 1033, néanmoins, en tout délai légal, il y a un point de départ non compris dans la supputation; que la règle *dies termini*, à laquelle il a été fait exception pour le délai dont il s'agit, s'entendait principalement du terme *ad quem*, ou du jour de l'échéance, qui doit être compté toutes les fois que la loi se prononce en termes exclusifs, dans la huitaine; que s'il n'était pas compté, l'opposition pourrait être faite hors la huitaine, ce qui est diamétralement contraire à la loi; qu'il n'en est pas de même du terme *à quo*, parce que s'il était compté, il en résulterait que la partie qui a intérêt de former l'opposition n'aurait pas la huitaine complète que lui donne la loi; que lorsqu'on fait route pour aller d'un point à un autre, on ne compte jamais pour un le point du départ, puisqu'on n'a pas encore fait un pas, et qu'il en doit être ainsi du délai, etc.

Du 17 juin 1812.-C. de Rennes.

(4) 1re *Espèce :* — (N... *C.* N...) — LA COUR; — Vu les art. 162 et 1033 c. pr.;—Considérant que le délai de huitaine accordé par le premier de ces articles pour réitérer, par requête d'avoué, l'opposition formée par acte extrajudiciaire, ou déclaration sur commandement, ou autres actes d'exécution, envers les jugements rendus par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, doit nécessairement être augmenté d'un jour, à raison de 3 myriamètres de distance du lieu où l'opposition est notifiée, à celui où elle doit être réitérée, conformément au dernier de ces articles; car l'opposition étant formée par un acte signifié à domicile, et ne pouvant être réitérée que par une requête signifiée à l'avoué qui réside au chef-lieu du tribunal près lequel il exerce, il arriverait le plus souvent que ce délai de huitaine ne serait pas suffisant pour que l'avoué qui doit se constituer par cette requête eût le temps d'en recevoir la charge, et de la faire signifier à l'avoué de la partie contraire, avant son expiration, à cause de la trop grande distance ou de la difficulté des communications; et il serait absurde de penser que le législateur eût voulu impo-

Brée *C.* trésor public; Trèves, 12 ou 22 juin 1810, aff. Kuntz *C.* Wendet; Colmar, 23 juin 1810, aff. N... *C.* N...; Metz, 30 août 1811, aff. N... *C.* N...; Toulouse, 19 fév. 1811, M. Dast, pr., aff. Fonade *C.* Bordères; Montpellier, 8 janv. 1824, aff. Cauquil *C.* Cauquil; Bordeaux, 2e ch., 3 juill. 1827, M. Blanc-Dutrouilh, pr., aff. Saint-Marc; Bruxelles, 2e ch., 4 mars 1830, aff. Rape *C.* Vankoskelberg; Liége, 1re ch., 28 juill. 1830, aff. L...; Orléans, 13 (et non 12) déc. 1830, M. Beauvert, pr., aff. Mouroux-*C.* Pilté; Douai, 27 août 1842, aff. Vasseur *C.* Goyer).

262. Si, avant l'expiration de la huitaine, les vacances commencent, comme, pendant ce temps, il ne peut être présenté de requête, l'opposition par un simple acte suffit, sauf à la réitérer par requête dans la huitaine de la rentrée (Conf. MM. Berriat, p. 400, n° 17; Merlin, Quest. de droit, v° Oppos., § 10).

263. Il a été jugé que, dans le cas d'*urgence*, la partie qui a obtenu un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué et qui a formé opposition par un acte extrajudiciaire, peut faire ordonner que cette opposition soit réitérée par requête avant l'expiration de la huitaine (Paris, 16 janv. 1807) (1).—Cet arrêt a mal jugé, disent MM. Pigeau, t. 1, p. 369, et Chauveau-Carré, quest. 677 *bis*, en ce que l'art. 155 c. pr. ne permet pas d'ordonner l'exécution provisoire par un jugement *autre* que celui qui prononce le défaut.

264. La requête doit-elle contenir assignation ou *avenir* pour plaider, à peine de nullité? M. Delaporte, t. 1, p. 167, se prononce pour l'affirmative. L'opinion contraire, professée par MM. Chauveau-Carré, quest. 685, nous paraît préférable. La requête, en effet, porte constitution d'avoué; la cause se trouve donc confiée de part et d'autre aux officiers ministériels, et l'adversaire de l'opposant ne peut éprouver aucun préjudice du défaut d'assignation.

265. La requête en réitération doit-elle, comme celle d'opposition, contenir les *moyens* de la partie? Les auteurs sont partagés. -- V. nos 279, 306.

SECT. 7. — *Des formes de l'opposition.*

266. Les formes de l'opposition sont tracées par les art. 160, 161 et 162 c. pr.; elles varient, quant à la nature de l'acte par lequel l'opposition doit être faite, suivant qu'il y avait ou non avoué constitué. — On en parlera dans deux paragraphes distincts.

267. Une remarque préliminaire se présente ici. Le code de procédure n'ayant été déclaré exécutoire qu'à dater du 1er janv. 1807, on demande si l'opposition à des arrêts par défaut, rendus depuis cette époque, mais sur des appels interjetés *antérieurement*, a dû être formée d'après les règles de l'ancienne législation. — La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que lorsque, sur un appel interjeté avant le 1er janv. 1807, il intervient un arrêt par défaut postérieurement à cette époque, l'opposition doit être formée d'après les règles anciennes et non d'après celles du code de procédure (Bruxelles, 8 juin 1807, aff. Brion *C.* Powis, etc.); — 2° Que l'opposition à un arrêt par défaut rendu depuis le 1er janv. 1807 sur un appel interjeté antérieurement, n'est point soumise aux règles établies par le code de procédure (Rej. 26 juill. 1809) (2); — 3° Que, d'après la même règle, les art. 161 et 162 c. pr. ne sont pas applicables, par invocation de la règle de non-rétroactivité des lois, à l'opposition formée sous ce code, contre un jugement rendu sous une législation qui n'exigeait pas la formalité de la réitération (Toulouse, 3e ch., 16 juill. 1832, M. Faydel, pr., aff. Sainsère). — Cette doctrine est-elle fondée? n'est-elle pas en opposition avec la règle que, pour tout ce qui touche aux formes de la procédure, on suit la loi existante? — Or n'est-elle pas uniquement relative à la forme, la disposition qui veut qu'une opposition soit faite dans la huitaine par acte d'avoué à avoué? Ne doit-on pas dire que, sous le code actuel, on ne reconnaît, dans le cas prévu par les articles cités, le caractère d'opposition qu'à un acte fait en conformité de ces articles (V. Lois, nos 335 s.)?

---

ser une condition qu'il serait le plus souvent impossible de remplir; qu'il est évident que, par ces mots : *le délai général fixé pour les autres actes faits à personne ou domicile*, le législateur a entendu comprendre dans l'art. 1033 tous les délais généralement quelconques, fixés par les dispositions du code entre la date d'un acte fait à personne ou domicile, et celle d'un autre acte qui doit être fait dans un autre lieu en conséquence du premier; car il ne peut y être question du délai même dans lequel celui à qui est signifié l'acte doit comparaître ou répondre, ce délai ne pouvant avoir lieu qu'en matière de citation, ajournement et sommation, qui peuvent seuls en comporter; et qu'il n'y a pas plus de raison, d'après la maxime *quod actori non licet, id reo non permittitur*, d'accorder à celui qui est assigné une augmentation de délai pour raison de la distance, à l'effet de constituer avoué, qu'à celui qui forme opposition, à la même distance, une pareille augmentation pour faire lui-même une constitution; le motif de cette augmentation n'étant autre que de donner à la partie qui doit agir dans un délai déterminé, le temps moralement nécessaire de se rendre au lieu où elle doit agir, comme il résulte textuellement de cet article, indépendamment du délai général qui lui est accordé pour faire l'acte même; — Reçoit l'opposition.

Du 9 août 1810.-C. de Nîmes.

2e *Espèce* :—(Seguin C. de Lapuente.) — LA COUR; —Vu l'art. 1033 c. pr. civ.; — Attendu que l'article cité se trouve placé, dans le code, sous la rubrique des Dispositions générales; que, d'ailleurs, il embrasse dans la généralité de ses expressions tous les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et qu'il ne permet pas que dans le délai général, fixé en pareil matière, le jour de la signification ni celui de l'échéance soient jamais comptés; qu'il veut même qu'il soit ajouté un jour à raison de 3 myriamètres de distance; — Attendu que les tribunaux ne peuvent s'écarter de la disposition générale de cet article, sans en faire une violation ouverte, lorsque aucune loi spéciale n'y a dérogé; et que ni l'art. 162 ni aucun autre du code de procédure civile n'y a dérogé, quant aux oppositions à former aux jugements rendus par défaut, lorsque l'opposant n'a pas eu d'avoué constitué en cause; que cependant le tribunal de Neufchâteau a déclaré non recevable une opposition qu'avait formée Seguin, dans le délai fixé par l'art. 1033, quoique l'opposant n'eût pas d'avoué constitué lors du jugement par défaut, contre lequel il revenait par opposition; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Neufchâteau a non-seulement violé les dispositions de l'art. 1033 cité, mais encore rendu illusoire la faculté indéfinie qui est accordée à tout condamné par défaut, de revenir par opposition contre le jugement qui l'a condamné, en jugeant que, dans tous les cas, le délai pour la former ne doit pas être augmenté à raison de la distance; qu'en réduisant, en effet, à la huitaine, sans augmentation de délai, celui fixé par l'art. 162, il y aurait souvent impossibilité physique de la former dans cette huitaine; — Attendu qu'il résulte de là que, soit que l'on consulte les termes de la loi, soit que l'on cherche à en saisir l'esprit, il y a eu dans le jugement attaqué fausse application de l'art. 162 c. pr. civ. et violation ouverte de l'art. 1033; — Casse.

Du 16 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Carnot, rapporteur.

(1) (Ducruy C. Perducet.) — LA COUR; — Vu la requête présentée par Perducet, tendante à ce qu'il plaise à la cour ordonner que dans trois jours Ducruy sera tenu de réitérer, par le ministère d'un avoué, son opposition faite par acte extrajudiciaire du 10 janv. présent mois, à l'arrêt par défaut faute de comparoir, contre lui obtenu le 23 déc. dernier; sinon que ledit arrêt sera exécuté avec dépens; ladite requête signée Carron, avoué. Ouï le rapport de M. Royer, l'un des juges, fait publiquement à l'audience de ce jour; tout vu et considéré; — Ordonne que dans trois jours, plus un jour par cinq myriamètres, à compter de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, sera tenu de réitérer son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut, dudit jour 23 déc. dernier; et ce, par requête et par le ministère d'un avoué, sinon que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 16 janv. 1807.-C. de Paris, 1re ch.

(2) (Livron C. Cretin.) — LA COUR; —Attendu que la cour d'appel de Besançon, en se conformant aux dispositions de l'art. 27 de la loi de ventôse an 8, avait fait un règlement, le 15 therm. an 9, dans lequel elle renouvelait la disposition de l'art. 3, tit. 35 de l'ord. de 1667, portant que les arrêts rendus par défaut et à tour de rôle n'étaient pas susceptibles d'opposition; que ce règlement avait été soumis au gouvernement, qui ne l'avait point improuvé; qu'il a été en pleine vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Besançon, jusqu'à l'époque où le code de procédure civile y est devenu exécutoire; que, d'après l'avis du conseil d'État du 6 janv. 1807, les seuls procès intentés et les seuls appels interjetés depuis le 1er janvier 1807 devaient être instruits, conformément aux dispositions du nouveau code, l'instruction des affaires entamées avant la susdite époque devant être continuée en conformité des règlements antérieurs au code de procédure; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un appel interjeté le 28 germ. an 11; qu'ainsi l'avis relatif à l'instruction et aux formes de procédure, a été justement appliqué à l'espèce, et avec d'autant plus de raison que la formation du rôle, à une époque où le règlement susénoncé était encore en vigueur, a dû instruire les parties des formes que l'on suivait dans l'affaire, et des conséquences qui en résulteraient; — Rejette.

Du 26 (et non 29) juill. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Botton, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Mathias et Loiseau, av.

—4° Mais, si l'instance d'appel a été introduite depuis le 1er janv. 1807, l'opposition a dû être conforme au code de procédure (Liége, 6 avril 1808, aff. N... C. N...); — 5° ...Alors même que l'instance aurait été engagée antérieurement (Grenoble, 2e sect., 29 juill. 1808, aff. Pouzollat C. Vincent, M. Réal, pr.; 5 août 1808, aff. N... C. N...).

ART. 1. — *Formes de l'opposition lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie ayant constitué avoué.*

268. On s'occupera : 1° de la forme proprement dite de l'acte d'opposition; 2° des moyens sur lesquels elle doit s'appuyer, sous peine d'être rejetée dans l'un ou l'autre cas, lorsque les prescriptions de la loi ne sont pas observées.

269. Sur le premier point, c'est-à-dire quant à la *forme* de l'opposition, l'art. 160 c. pr. dispose ainsi qu'il suit : « Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. » — Par cela même que l'art. 160 précité déclare impérativement que l'opposition « *ne sera pas recevable* si elle n'est formée par requête d'avoué à avoué, » il suit que l'emploi de toute autre forme emporterait nullité. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'est nulle l'opposition formée par le défaillant sur la notification à lui faite du jugement par défaut (Toulouse, 17 mars 1807) (1); — 2° Qu'il en est de même de l'opposition formée par de simples conclusions prises sur le bureau (Rennes, 10 avril 1810, aff. Thomas C. N...); — 3° Que l'opposition est nulle si elle est faite par exploit signifié à domicile : — « La cour; attendu qu'aux de termes l'art. 160 c. pr., l'opposition à un arrêt par défaut rendu contre partie ayant avoué n'est recevable qu'autant qu'elle est formée par requête d'avoué à avoué » (Paris, 1re ch., 25 mars 1816, M. Seguier, 1er pr., aff. Meunier). Un arrêt de la cour d'Orléans, du 14 nov. 1822, cité par M. Colas de la Noue, renferme la même solution.

270. De la disposition de l'art. 160, il résulte, nécessairement, que c'est par l'*avoué qui a occupé* pour le défaillant, que l'opposition doit être signifiée; tout autre avoué serait sans qualité, ainsi que cela a été jugé (Gand, 22 juill. 1842, 2e ch., aff. N...).

271. Est-il nécessaire que la requête soit présentée au *président du tribunal* ou au juge qui le remplace? C'était un usage suivi dans plusieurs parlements, et on a tenté de le faire revivre en disant qu'une requête n'est qu'un écrit, un placet présenté au juge pour obtenir permission de venir, à l'audience, plaider l'opposition et en recevoir acte. La question a été jugée en sens opposés.—D'une part, il a été décidé : 1° que la requête d'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, doit, à peine de nullité, être revêtue d'une ordonnance du juge, qui donne acte de l'opposition, et en ordonne la signification à avoué (Rouen, 8 frim. an 10, aff. Leflé C. Lévêque; Riom, 1re ch., 3 mai 1816, M. Redon, 1er pr., aff. Frozon C. Lasteyras; 20 nov. 1821, 2e ch., M. Verny, pr., aff. Eyraud C. Parret; 30 mai 1829, 2e ch., M. Thévenin, pr., aff. Mondanel C. Ossedat); — Et que cette requête doit être répondue d'une ordonnance du juge (Riom, 18 mai 1830) (2); — 2° Qu'un simple acte d'avoué à avoué ne suffit pas pour remplir le vœu de la loi, qui exige

---

(1) *Espèce :* — (Luppé C. Amat.) — Un arrêt par défaut fut notifié aux sieur et dame Luppé, qui déclarèrent qu'ils étaient opposants envers ledit arrêt de défaut, et ce, par tous les moyens de droit à libeller en plaidant. — Amat demande la nullité de cette opposition. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les sieur et dame Luppé, frères et sœurs, ont contrevenu aux dispositions de l'art. 160 du code, puisque cet article exige que l'opposition envers un jugement rendu contre une partie ayant un avoué, soit faite par requête d'avoué à avoué, faute de quoi elle ne sera pas recevable;—Considérant encore que lesdits Luppé, frères et sœurs, ont contrevenu formellement aux dispositions de l'art. 161 c. pr. civ., puisque dans leur acte, ils n'ont libellé aucun moyen d'opposition envers l'arrêt de défaut; qu'ils ont, au contraire déclaré qu'ils libelleraient lesdits moyens en plaidant; – Considérant d'autre part, que ladite opposition ne contenant pas les moyens sur lesquels elle est fondée, ainsi que l'exige ledit art. 161, on ne peut pas y suppléer, sous prétexte qu'il y aurait eu déjà des défenses communiquées, parce que cela n'a pas eu lieu; et y eût-il quelque acte qu'on voulût admettre comme équipollent, il aurait fallu, pour que l'opposition fût valable, déclarer qu'on entendait employer comme moyens d'opposition les défenses qui auraient été communiquées; d'après cela les conclusions prises dans ledit acte d'opposition ne peuvent suppléer les moyens d'opposition que l'art. 161 exige; ainsi donc l'opposition n'ayant pas été signifiée dans la forme prescrite par l'art. 161, doit être, par ce seul vice, rejetée; —Par ces motifs, rejette l'opposition avec dépens.

Du 17 mars 1807.–C. de Toulouse.

(2) (Chassaing C. Merlin.) — LA COUR; — Attendu qu'il a toujours été de jurisprudence, surtout depuis l'ord. de 1667, que l'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, pour être régulièrement et valablement formée, doit l'être par requête, et non par un simple acte d'avoué à avoué, qu'on eût prétendu devoir tenir lieu de requête; — Que, s'il y avait quelques tribunaux où cela ne fût pas observé, ces exceptions étaient si rares et avaient si peu de poids, qu'on n'a jamais pu les regarder comme ayant la force d'affaiblir la règle générale à laquelle l'usage était conforme;—Que cela résultait des termes impérieux de l'art. 3 du tit. 35 de l'ord. ci-dessus citée, où il est dit : — « Permettons pareillement de se pourvoir par simple requête, contre les arrêts et jugements, etc., pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine de la signification, etc. » — Attendu que, bien loin que le code de procédure civile ait voulu abolir ou modifier cette règle à laquelle l'usage qui était si connu, était absolument conforme, on ne peut douter que l'intention des auteurs de ce code n'ait été de la perpétuer; — Que cela résulte nécessairement des termes de l'art. 160, ainsi conçu : « Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué; — Attendu que ces termes *ne sera pas recevable,* comme ceux de l'art. 3 du tit. 35 de l'ord. de 1667, *pourvu que la requête soit donnée,* etc., doivent être considérés dans le même sens que si le législateur eût dit : l'opposition ne pourra être formée que par requête d'avoué à avoué; — Qu'il est impossible de trouver dans les premières expressions un sens différent de celui que présentent les dernières; — Attendu que tous ces termes sont également prohibitifs; — Attendu qu'il est de principe que les termes prohibitifs d'une loi emportent, par la seule force de la loi, la nullité de ce qui se fait contrairement à sa disposition, sans qu'il soit besoin que la loi prononce la peine de la nullité; que c'est ce qu'enseigne énergiquement Dumoulin, sur la loi 1re ff., *De verb. oblig.*, n° 22, en s'expliquant sur la force de ces mots *ne peut,* employés par le législateur. Il dit : *Particula negativa præposita verbo* potest, *tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem.* L'opposition ne pouvant être reçue que sous une condition positivement prescrite, elle doit être rejetée si la condition manque;

Attendu qu'étant une fois reconnu que l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête, il s'en tire la conséquence inévitable que cette requête, indépendamment de sa signification, doit être répondue d'une ordonnance du juge; — Que l'idée d'une requête emporte, nécessairement, l'idée et l'existence d'une ordonnance qui doit être donnée par le magistrat auquel elle est présentée; — Que c'est aussi ce qui s'est pratiqué de tout temps, parce que cela n'a pu être entendu autrement; qu'aussi Jousse, commentateur estimé de l'ord. de 1667, dit, sur les mots *soit donnée*, de l'art. 3 du tit. 35, qui s'appliquent à la requête : *Adde*, répondue et signifiée, en sorte que ce serait violer la loi que de vouloir suppléer la requête par un simple acte d'avoué à avoué; — Attendu que l'art. 161 c. pr. prouve encore plus précisément la nécessité de la forme de la requête, en disant que *la requête contiendra* les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. Il y est ajouté que l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction; — Qu'on voit le législateur sans cesse occupé de l'idée d'une requête, et ne prendre aucune précaution pour indiquer qu'on puisse la remplacer par un simple acte d'avoué à avoué;— Attendu que ce serait brouiller toutes les idées et renverser le langage judiciaire que de prétendre qu'il n'y a aucune différence entre la requête et un simple acte d'avoué à avoué, par lequel on déclarerait qu'on forme opposition; — Que la loi elle-même s'explique de manière à marquer la différence qui existe entre l'une et l'autre; — Qu'en effet, l'art. 162 c. pr. civ., marque le cas de l'opposition à un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, cas tout opposé à celui dont il s'agit, et il veut qu'alors l'opposition puisse être formée autrement que par requête, mais sans condition de la réitérer sous cette forme de requête dans la huitaine, passé lequel temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée; — Que cet article prouve évidemment que, dans l'intention du législateur, une requête ne peut être identifiée avec un simple acte; — Attendu qu'on ne doit pas être étonné que le législateur ait entendu prescrire spécialement la forme d'une requête, puisqu'il s'agit de suspendre l'exécution d'un jugement, et qu'il entre dans l'esprit de toute législation relative à la forme de procéder, que cette suspension ne puisse dépendre de la volonté d'une partie, et qu'elle

que l'opposition soit formée par requête (Poitiers, aud. sol., 13 juill. 1838, M. Moyne, pr., aff. Gilbert C. Desportes).

272. La doctrine de ces arrêts ne peut se soutenir : sous l'ord. de 1667 même, et d'après l'art. 3, tit. 35, la voie de l'opposition était ouverte sans que le défaillant fût tenu de se faire autoriser. Aujourd'hui, il ne peut exister le moindre doute sur ce point, non-seulement à cause du silence du code de procédure, mais parce que l'art. 2 de la loi du 3 brum. an 2 « a *supprimé* l'usage des *requêtes* dans *toutes* les affaires et devant *tous* les tribunaux » (Conf. MM. Boncenne, t. 3, p. 134; Chauveau-Carré, quest. 668; Thomine, n° 191). —Le doute est-il venu de ce que l'art. 160 c. pr. emploie le mot *requête*, disant par « requête d'avoué à avoué? » —Mais partout la loi considère comme des *requêtes* des actes de procédure qui ne sauraient être assujettis à la formalité d'une ordonnance. On en trouve la preuve dans les art. 96, 235 et 847 c. pr., dans les art. 72, 73 et 74 du tarif, et surtout dans l'art. 75, où la requête d'opposition aux jugements par défaut se trouve mentionnée parmi une foule d'actes, qualifiés aussi *requêtes*, et pour la validité desquels, cependant, l'ordonnance du juge est manifestement inutile.—D'un autre côté, la loi a pris soin, comme on le voit par les art. 191, 299, 558, 805, 819, 826, 832, 834, 861, 873, 876, 890, 891, d'indiquer les cas où il y aurait lieu à une ordonnance et de régler les points sur lesquels porterait cette ordonnance; or, au nombre de ces cas, ne se trouve point celui où il s'agit d'une requête d'opposition. — Et le tarif qui, lorsque les requêtes doivent être suivies d'ordonnances, règle toujours le droit ou émolument relatif à ces ordonnances (V. les art. 76, 77 et 78), ne fait nulle part mention de l'ordonnance que l'on prétend devoir intervenir sur requête d'opposition; — Enfin, on ne voit point quelle serait l'utilité de l'ordonnance dont il s'agit. Toutes les fois qu'il y a lieu à ordonnance, la requête doit être adressée au président, lequel a pouvoir et caractère pour y faire droit. Or, la requête d'opposition ne saurait être adressée au président seul, mais bien au tribunal entier. — Aussi, d'autre part, il a été jugé dans ce dernier sens : 1° que, sous l'ord. de 1667 et depuis la promulgation de la loi du 3 brum. an 2, il n'est pas besoin, pour former opposition à jugement par défaut, d'obtenir cédule du président et de la faire recevoir dans la huitaine de la signification du jugement (Cass. 19 germ. an 4, M. Mestreau, rap., aff. veuve Millet);—2° Que, de même, sous le code de procédure, il n'est pas nécessaire, pour former opposition aux jugements par défaut contre avoué, de présenter requête au juge et d'obtenir une ordonnance; qu'il suffit que l'opposition soit formée par un acte signé de l'avoué et signifié à l'avoué adverse (Cass. 3 fév. 1835 (1); Req. 4 mars 1813, MM. Henrion, pr., Sieyès, rap., aff. Lacauve; Dijon, 18 août 1810, aff. James C. Meulien).

273. Il est hors de doute que, comme tous les actes d'avoué à avoué, la requête d'opposition doit être *signée* par l'avoué, à peine de nullité : sans cela, rien ne constaterait qu'elle est un acte d'avoué à avoué : — « La cour; considérant qu'aux termes des art. 160 et 162 c. pr. civ., l'opposition doit être formée par requête d'avoué à avoué, et que néanmoins celle du sieur Lebret n'a point ce caractère, puisqu'elle n'est signée par aucun avoué; d'où suit que, d'après la disposition des deux articles précités, l'opposition est rejetable de même que l'ensuivi; rejette l'opposition du sieur Lebret » (Toulouse, 2 nov. 1808, aff. Février C. Lebret. — Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 303; Carré, n° 669).

274. La signification de l'acte d'opposition doit être *datée*; car l'opposition n'étant recevable que dans la huitaine à partir de la signification du jugement, il faut que l'on puisse s'assurer que l'opposition a été formée dans le délai : — « La cour; attendu que l'art. 157 c. pr. civ. déclare que l'opposition ne sera recevable que pendant la huitaine, à partir de la signification du jugement; qu'il est donc de l'essence de l'exploit d'opposition qu'il soit fait mention du jour où il a été signifié; attendu que l'exploit d'opposition remis à l'intimé, et qui seul doit être considéré à son égard comme original, ne porte point de date; déclare nul l'exploit d'opposition dont s'agit, etc. » (Bruxelles, 3ᵉ sect., 30 avril 1807, aff. Praet C. Vandenesschen).

275. Du reste, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la signification de la requête d'opposition contienne toutes les formalités exigées par l'art. 61 c. pr. pour les ajournements (V. Exploit, nᵒˢ 508 et s.); ainsi elle n'est point nulle, soit par cela qu'elle ne renferme point d'assignation; décider autrement, ce serait ajouter à l'art. 160 : — « La cour; attendu qu'en indiquant les formes auxquelles sont soumises les requêtes à fin d'opposition aux jugements par défaut, l'art. 160 c. pr. n'exige point qu'elles contiennent assignation; mais qu'il prescrit seulement qu'elles seront notifiées par simple acte d'avoué à avoué; qu'ainsi les formalités voulues par l'art. 61 dudit code, qui traite expressément des exploits d'ajournement, ne sont pas applicables à l'espèce, et que, par une conséquence ultérieure, la nullité opposée à la requête à fin d'opposition dont il s'agit, et qui est basée sur une prétendue contravention audit article, est sans fondement; reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut, du 27 juin dernier, etc. » (Bruxelles, 22 août 1807, aff. Hyemans C. Helman); —...Soit en ce qu'elle n'est pas libellée comme un exploit introductif d'instance, et ne contient pas l'indication du tribunal (Req. 11 brum. an 10, M. Lachèze, rap., aff. d'Oultremont); — Et lorsqu'une opposition est faite par exploit contenant ajournement, la nullité de l'exploit comme acte d'ajournement n'entraîne pas celle de l'opposition (Nîmes, 12 fév. 1807, aff. Duparc, V. n° 335).

276. Mais il a été jugé que la demande d'être conduit en référé devant le président du tribunal, formée sur le procès-verbal d'arrestation par le débiteur poursuivi en vertu d'un jugement par défaut, n'implique pas opposition à ce jugement (c. pr. civ. 162, 436, 437 et 438; Paris, 2ᵉ ch., 4 mars 1841, M. Hardoin, pr., aff. Moutier C. Ridault).

277. L'acte d'opposition doit-il relater la date du *jugement* par défaut attaqué? C'est là une formalité nécessaire. Autrement, que signifierait l'opposition (V. Exploit, nᵒˢ 49 et suiv.)? Mais, ainsi que cela a été jugé, une *erreur* dans la relation de la date du jugement ou de l'arrêt par défaut, n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'opposition qui est formée, surtout si cette opposition mentionne la date de la signification du jugement ou de l'arrêt par défaut. Il appartient aux juges

---

soit soumise à la justice, puisque l'ordonnance tient alors lieu de la défense de continuer l'exécution d'un jugement;

Attendu que toutes les inductions que l'on tire de différents articles du décret du 16 fév. 1807, pour prouver que le législateur n'a pas prescrit la nécessité de la requête dans le cas dont il s'agit, seraient fondées uniquement sur des argumentations qui auraient pour base un simple silence ou une simple omission qui aurait échappé dans une disposition purement réglementaire;—Attendu que de pareilles argumentations ne pourraient avoir la force de détruire une loi positive et fondamentale, telle que le code de procédure; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas ici de la question de savoir, si, ou non, les frais de la requête et la journée de l'ordonnance doivent être alloués; qu'il suffit qu'il soit bien constant que la requête et l'ordonnance soient nécessaires d'après la loi, pour que le défaut de l'une et de l'autre emporte la nullité de l'opposition; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare l'opposition nulle et non recevable.

Du 18 mai 1830.-C. de Riom, 1ʳᵉ ch.-M. Grenier, 1ᵉʳ pr.

(1) (Martin. C. Chautard.)—LA COUR;—Statuant au fond, à l'égard des autres parties; — Vu les art. 160, 1030 et 1041 c. pr.;—Attendu que si, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, dans certains parlements, l'usage s'était introduit d'appointer d'une ordonnance du juge la requête en opposition formée contre un jugement par défaut, cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 160 c. pr., qui exige seulement que cette requête soit signifiée à avoué; — Que le mot *requête* employé dans la loi n'implique pas la nécessité d'une supplique préalable; qu'en effet, toute opposition à un jugement contient une demande ou requête pour le faire réformer, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait nécessité, pour la former, d'obtenir du juge une autorisation préalable; — Que, si le législateur eût voulu faire précéder la signification de la requête en opposition d'une ordonnance du juge, il eût fait courir les délais du jour de la présentation de cette requête au juge, et non de celui de sa signification à avoué; qu'autrement, le délai se trouverait abrégé par l'accomplissement d'une formalité préalable, et serait, d'ailleurs, laissé en partie à la diligence du juge, tandis que la loi ne s'adresse qu'à celle des plaideurs; — Qu'ainsi, la cour de Riom, en décidant que la requête en opposition devait, à peine de nullité, être précédée d'une permission du juge, a expressément violé les art. 1030 et 1041 c. pr. et faussement appliqué l'art. 160 même code; — Casse.

Du 3 fév. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1ᵉʳ pr.-Chardel, rap.-Laplagne, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Gatine et Mandaroux, av.

d'apprécier l'influence que doit avoir sur la cause cette irrégularité (Cass. 2 avril 1823, MM. Brisson, pr., Legonidec, rap., aff. Belin *C.* Marie Drouguet et cons.); — Et l'opposition à un arrêt par défaut n'est pas nulle, soit en ce qu'elle ne contient pas la date de l'arrêt attaqué, si cet arrêt est le seul qui aurait été rendu entre les parties et s'il n'existait entre elles que cette seule instance; soit en ce qu'elle n'est pas motivé, alors qu'elle se réfère à ceux de la cour d'appel (Orléans, 22 janv. 1851, aff. Podenas, D. P. 51. 2. 147). — V. Exploit, nos 57 et suiv.

278. L'opposant est-il tenu, avant d'être admis à plaider ses moyens d'opposition, de justifier de la *refusion des dépens*, c'est-à-dire de prouver qu'il a payé les frais auxquels il avait été condamné par le jugement de défaut? Sous l'ord. de 1667, la jurisprudence se prononçait invariablement pour l'affirmative. Aujourd'hui, dans le silence du code de procédure sur ce point, et d'après l'abrogation prononcée par l'art. 1041, cette jurisprudence peut-elle être encore suivie? Non, suivant MM. Merlin, t. 8, p. 705; Boncenne, t. 3, p. 129; Chauveau-Carré, quest. 671, qui signale la divergence de la jurisprudence sur ce point (V. Frais et dépens, nos 374 et suiv.). En matière criminelle, l'art. 187 tranche la difficulté (V. nos 465 et suiv.). — Il a été décidé que, sous l'ord. de 1707, il n'était pas exigé, à peine de nullité, que l'opposition à un jugement par défaut contînt l'offre de payer les frais préjudiciaux (Cass. 22 therm. an 10, MM. Henrion, pr., d'Outrepont. rap., aff. com. de Thaon). — Toutefois lors même qu'il réussit dans son opposition, l'opposant, bien qu'il ne soit plus, comme autrefois, tenu de rembourser les frais occasionnés par le défaut avant d'être entendu dans son opposition, doit néanmoins les supporter, à moins qu'il n'eût pas été valablement assigné (arg. des art. 5, 65, 331 c. pr.; — Conf. M. Thomine, no 191).

279. On arrive aux *moyens* d'opposition. Le § 1 de l'art. 161 c. pr. est ainsi conçu : « La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. » Disposition rendue commune aux causes d'appel par l'art. 470. — En matière de *commerce*, l'art. 437 c. pr. dispose de même : « L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. » — Cette disposition est formelle. La loi veut, dans l'intérêt du défaillant comme dans celui de la dignité de la justice, qu'on indique sur quels moyens on entend fonder l'opposition. Ces moyens doivent être précis; des motifs vagues ou sans application à la cause ne suffiraient pas. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'est nulle une requête d'opposition dans laquelle l'opposant se borne à déclarer qu'il libellera ses moyens en plaidant (Toulouse, 17 mars 1807, aff. Luppé, V. no 269-1°); — 2° Qu'il en est de même de la requête dans laquelle on se borne, pour tous motifs, à l'indication d'un article du code Napoléon, sans dire en quoi cet article est applicable à la cause (Bruxelles, 5 fév. 1811, aff. Nicaise); — 3° ...Ou dans laquelle le défaillant s'appuie sur la nullité d'un acte, sans dire quelle est cette nullité : — « La cour; Considérant que la requête d'opposition aux jugements par défaut doit en contenir les moyens; que, dans l'espèce, l'opposition des parties de Devaux à l'arrêt par défaut du 7 juin dernier, attaque cet arrêt au fond et en la forme; qu'elle donne, sur le fond, les moyens employés en première instance, et, en la forme, la nullité d'appel, sans dire quelle est cette nullité; que le but de la loi a été d'accélérer l'instruction et d'éviter les mesures vagues, indéterminées, qui suspendent la marche des affaires sans les éclairer, et que ce but est manqué, la loi enfreinte, si on se contente d'alléguer vaguement qu'un acte est nul, sans préciser la nullité; — Déboute les intimés de leur opposition » (Bourges, 24 août 1808, M. Sallé, pr., aff. Rebecqui *C.* Ducruet); — 4° ... Ou la requête par laquelle l'opposant se borne à énoncer qu'il s'en réfère aux moyens par lui présentés devant le premier juge, sans mentionner en quoi les motifs du premier juge seraient erronés, lors surtout que son acte d'appel ne précise aucun grief (Bruxelles, 27 avril 1830, 2e ch., aff. Delmote); — 5° ... Ou la requête qui s'en réfère aux conclusions précédemment prises dans l'exploit d'appel, lequel ne renferme lui-même que des conclusions non motivées et aucun grief spécial (Toulouse, 2e ch., 21 juill. 1831, aff. Virazels); — 6° Que l'opposition à un jugement par défaut est nulle pour défaut de moyens lorsqu'elle énonce simplement que le jugement attaqué est *injuste au fond et a mal à propos homologué un rapport d'experts qui fourmille de vices* (Toulouse, 17 déc. 1832, M. Hocquart, pr., aff. Ducassé); — 7° Que l'opposition à un arrêt par défaut qui a écarté une demande, se fondant sur ce que l'acte d'appel était irrégulier, n'est pas suffisamment motivée, et doit être rejetée, lorsqu'elle se borne à énoncer que l'acte d'appel était régulier. — « La cour; « Attendu que, d'après les principes consacrés par l'art. 161 c. pr., l'opposition à une décision par défaut n'est régulière qu'autant qu'elle contient les moyens d'opposition, et que son irrégularité, sous ce rapport, doit en faire prononcer le rejet » (Toulouse, 16 juin 1842, aff. Fadeuille *C.* Roby); — 8° Jugé cependant, mais à tort, qu'il suffit, pour la validité de l'opposition, de conclure à la nullité de l'exploit d'ajournement, sans ajouter en quoi consiste cette nullité (Bruxelles, 27 janv. 1818, aff. Cambron, V. Exploit, no 80).

280. Mais il suffit, pour que le vœu de l'art. 161 soit rempli, que la partie qui a obtenu jugement ait eu connaissance des moyens d'opposition par un acte ou un fait auquel le défaillant se réfère dans sa requête (Conf. MM. Carré, no 672; Hautefeuille, p. 119; Berriat, p. 400; Pigeau, t. 1, p. 367; Bioche, no 187). — Jugé ainsi : 1° que l'opposition est suffisamment motivée, lorsqu'elle se réfère à un acte d'appel qui contient les griefs de l'opposant (Bruxelles, 7 janv. 1808, aff. Vanvammel, V. Appel civ., no 815; Rennes, 2e ch., 5 juin 1811, aff. Olagnier *C.* hér. Launay); — 2° ... Ou lorsqu'elle se réfère à ce qui a été signifié, si les moyens se trouvent dans le jugement de première instance régulièrement signifié (Metz, 10 août 1808, aff. Berthier *C.* N...); — 3° ...Ou lorsqu'elle se réfère aux moyens plaidés en première instance, s'ils se trouvent dans le jugement signifié (Bourges, 14 mars 1809, aff. N...); — 4° Que, de même, la requête en opposition, dans laquelle on se réfère aux moyens résultant de l'acte d'appel, portant que les *poursuites auraient dû être rejetées, à cause de leur irrégularité*, indique suffisamment les moyens d'opposition, et, par suite, doit être déclarée valable (Toulouse, 30 juill. 1834) (1); — 5° Qu'une requête d'opposition contre un arrêt de défaut, dans laquelle on conclut à l'entérinement des fins prises en première instance, est valable, quoique ne contenant pas les moyens d'opposition, si des conclusions motivées ont été signifiées devant les premiers juges (Aix, 5 fév. 1827, aff. Chave *C.* Soleil).

281. Du reste, l'opposition qui indique les moyens est recevable, bien qu'elle n'offre pas tout le *développement* dont ces moyens étaient susceptibles (Rennes, 29 juin 1809, aff. N... *C.* N...). — En effet, l'art. 161 n'exige pas que la requête d'opposition en contienne *tous* les moyens. — Seulement les nouveaux moyens que l'opposant signifierait dans une requête d'opposition supplémentaire n'entreraient point en taxe (Conf. M. Thomine, no 192).

282. L'opposant peut proposer à l'audience d'autres moyens que ceux qu'il a spécialement employés dans sa requête d'opposition, lorsque cette requête contient des réserves (Lyon, 25 mai 1816, aff. Chevelu, V. Effets de commerce, no 752).

283. Si, sur son opposition à un jugement par défaut, le dé-

---

(1) (Lasmartres *C.* Lauzin.) — La cour; — Attendu que l'art. 161 c. pr. civ., en disposant que la requête en opposition en contiendrait les moyens, a voulu que la partie qui la forme énonçât non des plaintes vagues, mais des arguments sur lesquels elle est fondée; que si on n'examinait que la requête en opposition de Lasmartres, elle ne remplirait pas cette condition; car il n'a pas exposé des moyens d'opposition, en disant que l'arrêt contre lequel il se pourvoyait lui avait porté préjudice, en confirmant le jugement qui avait mal apprécié ses droits; mais que, dans la même requête, Lasmartres se réfère aux moyens résultant de l'exploit d'appel; que dans cet acte on lit que les poursuites faites par Lauzin auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité; que c'est là un moyen qui, s'il était fondé, pourrait amener la réformation de la décision des premiers juges, et faire rétracter l'arrêt de défaut; que, rappelé dans la requête en opposition, comme devant servir à son succès, il a satisfait au vœu de la loi; — Déclare l'opposition régulière et la reçoit.

Du 30 juill. 1834.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM. Martin, pr.-Daguilhon-Pujol, 1er av. gén.

faillant ne se présente pas pour soutenir les *moyens* d'opposition qu'il a fait signifier, le juge est-il tenu d'en vérifier la valeur avant de prononcer le débouté d'opposition? — Décidé, dans le sens de l'affirmative, que les moyens d'opposition présentés par le demandeur contre un jugement de défaut doivent être examinés *d'office* par le juge; quoique le demandeur fasse défaut, faute de plaider (Req. 17 fév. 1836, aff. Préau, V. Mise en jugement). — C'est l'application, au second défaut, du principe des art. 159, 434 et 470 c. pr., qui ordonnent de n'adjuger les conclusions du demandeur, qu'autant qu'elles se trouvent *justes* et *bien vérifiées* (V. nos 15 et s.).—Toutefois, il a été jugé que le demandeur qui ne se présente pas sur son opposition, pour faire valoir les moyens qu'il a à présenter contre le jugement de défaut, est présumé y avoir renoncé; et que par suite, un tribunal a pu confirmer son premier jugement contre lequel aucun moyen d'opposition n'était présenté (Req. 14 germ. an 9, MM. Muraire, pr., Barris, rap., aff. Hamfray).

284. L'obligation d'énoncer les moyens s'applique-t-elle à une requête d'opposition dirigée contre un jugement par défaut en *matière sommaire?* M. Pigeau, t. 1, p. 574, pense que non; il s'appuie sur ce que l'art. 405 c. pr., applicable dans tous les cas où il s'agit de matières sommaires, porte que les affaires sommaires doivent être jugées sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités, et qu'il serait étrange d'admettre une requête après le jugement, lorsqu'on ne pourrait en produire une avant qu'il fût rendu. MM. Carré-Chauveau, n° 673, Favard, v° Opposition, et Thomines, t. 1, p. 305, enseignent une doctrine contraire, et c'est celle que nous préférons. D'abord le texte de l'art. 161 ne fait aucune distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires; le but de la loi est, d'ailleurs, le même dans l'un et l'autre cas : on peut même dire que, dans les causes sommaires, l'énoncé des motifs d'opposition dans une requête est d'autant plus nécessaire, qu'il y a moins de traces de l'instruction qui a précédé le jugement. Enfin, l'art. 405 ne parle que des procédures *antérieures* au jugement; il les simplifie, en ordonnant de les juger sur un simple acte; mais l'affaire une fois jugée, comment devra-t-on se pourvoir? C'est ce que l'art. 405 ne dit pas : tel n'est pas son objet, et il faut dès lors recourir à l'art. 161 pour la forme de l'opposition. Cette opinion paraît d'autant plus sûre que, dans les causes portées devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, et qui sont essentiellement sommaires, l'opposition aux jugements par défaut doit également contenir les moyens de la partie (c. pr. 20, 437). — V. nos 310 et suiv.

285. La formalité est tellement indispensable, qu'elle est imposée à tous les défaillants, quels qu'ils soient. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation d'énoncer les moyens est imposée au *ministère public* qui forme opposition à un jugement par défaut, de même qu'à tout autre opposant, en ce que c'est là une formalité substantielle, dont le ministère public ne peut être dispensé (Bordeaux, 12 août 1831, aff. Boromée, V. n° 215-1°).

286. Il a été jugé que l'obligation de donner les moyens d'opposition ne concerne que les oppositions *principales;* qu'elle ne s'applique point à l'opposition incidente formée contre un arrêt qui a admis une inscription de faux (Besançon, 16 janv. 1807, aff. Nicod, V. Faux incid., n° 147).

287. Au surplus, inutile de dire, comme cela a été jugé d'ailleurs, que l'opposition à un arrêt par défaut avec constitution d'avoué, conformément aux art. 160 et 161 c. pr., n'a pas besoin d'être *réitérée* par requête, comme l'exige l'art. 162 (V. nos 289 et suiv.) pour le cas où il n'y a pas avoué en cause (Req. 28 nov. 1815, M. Lasagni, rap., aff. domaines *C.* Froidot).

288. Le paragraphe final de l'art. 161 déclare que l'opposition qui ne sera pas signifiée dans la forme indiquée n'arrêtera pas l'exécution et sera *rejetée* sur un simple acte. — On s'occupe de ce point à la sect. 9, des *Effets de l'opposition.*—Il a été jugé, à cette occasion, que lorsqu'une partie qui a formé régulièrement opposition à un jugement par défaut notifie à son adversaire cette opposition avec assignation pour y faire statuer, la nullité de l'exploit d'assignation n'enlève pas à l'opposant le bénéfice de son opposition, dont il ne peut être privé que par un jugement de débouté (Cass. 12 mess. an 9, aff. Deburges, V. Exploit, n° 403).

ART. 2. — *Des formes de l'opposition lorsque le jugement par défaut a été rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoué.*

289. L'art. 162 c. pr. dispose à cet égard : « Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner...,» disposition rendue applicable en appel par l'art. 470 c. pr.—Et il a été décidé, par suite, que les règles établies sur l'opposition aux jugements par défaut, et notamment celles qui concernent l'opposition aux jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sont applicables aux arrêts par défaut (Cass. 31 août 1852, aff. Gossart. D. P. 52. 1. 228).

290. Sous l'ordonnance de 1667, l'opposition, à un jugement ou arrêt par défaut faute de comparaître, devait être formée par requête, de même que celle aux jugements par défaut faute de plaider (Tit. 35, art. 3; Pau, 10 mai 1806, aff. Dolhabarats *C.* dame Hyrigoyen). Et, lorsque le défaillant n'avait fourni opposition que par acte extrajudiciaire, la partie qui avait obtenu le jugement pouvait faire ordonner que le défaillant serait tenu de la réitérer par requête (Paris, 30 pluv. an 11, 1re sect., M. Hardouin, pr., aff. Fould).

291. Aujourd'hui et malgré les termes de l'art. 162 précité, pourrait-on, de même, former opposition par requête d'avoué à avoué? Oui (Poitiers, 15 janv. 1822, 1re ch., M. Bernard, 1er pr., aff. Garau). Mais, en adoptant cette solution, faudrait-il, du moins, faire précéder la requête d'un exploit signifié à la personne ou au domicile du demandeur? M. Carré-Chauveau, Quest. 680 *bis*, pense que cette formalité n'est pas nécessaire, par argument des art. 155, 158 et 159.

292. Il a été jugé que les art. 161 et 162 c. pr., qui veulent que l'opposition soit réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, ne sont pas applicables à l'opposition formée, sous ce code, contre un jugement rendu sous l'empire d'une législation qui n'exigeait pas cette réitération (Toulouse, 16 juill. 1832, 3e ch., M. Feydel, pr., aff. Sainsère).—On a déjà fait remarquer que cette doctrine s'écartait de la règle accréditée, en vertu de laquelle, on suit toujours, pour la forme de procédure la loi existante (V. Lois, nos 355 s.). Or, la réitération par avoué n'est-elle pas un élément indispensable de l'opposition? Et, de même que la date dans un exploit, la désignation de la personne ou du domicile, sont substantiellement exigées, quelle que soit l'époque à laquelle se reporte le droit qu'on veut faire reconnaître, de même aussi on devrait, ce semble, déclarer que la réitération par avoué dans la huitaine forme une partie essentielle de l'opposition, sans égard au temps où aura été rendu le jugement qu'on veut faire réformer. — Toutefois, la cour de Toulouse n'en a point jugé ainsi; elle a pensé que la question était dominée plus encore par le fond du droit que par la forme; et, prenant en considération, soit la défaveur qui s'attache toujours aux principes qui ont quelque apparence de rétroactivité, soit la bonne foi de la partie condamnée, qui a pu croire qu'elle s'était placée tout à fait dans la légalité, en se conformant à la loi existante, au moment où le jugement avait été rendu, elle a écarté de la cause l'application de la loi nouvelle; et sous ce rapport, on doit applaudir à une décision qui se recommande par des caractères si respectables.

293. Pourvu que l'acte extrajudiciaire, si l'opposant a choisi cette forme, soit valable comme tel, l'opposition est recevable, quoique l'acte ne puisse être maintenu comme ajournement (Nîmes, 12 fév. 1807, aff. Duparc, V. n° 335-1°).

294. Il résulte des termes de l'art. 162 précité, que l'obligation de *réitérer* l'opposition devient inutile, lorsque l'opposition est formée par un acte contenant les formalités des exploits, c'est-à-dire constitution d'avoué et assignation (Conf. MM. Carré, 684, et Favard, v° Opposition). Cependant, la question a été jugée en sens opposés.—D'une part et conformément à notre avis, il a été décidé : 1° que si l'opposition est formée par exploit conte-

nant assignation, constitution d'avoué et l'énonciation des moyens, il n'est pas nécessaire qu'elle soit réitérée par requête; attendu que l'art. 162 n'exige la réitération que dans le cas d'une simple déclaration d'opposition sur commandement ou autre acte d'exécution, ou lorsque l'opposition a été faite par acte extrajudiciaire, et qu'on ne peut considérer comme extrajudiciaire une assignation contenant constitution d'avoué; qu'une requête ne serait que la copie des moyens déjà signifiés avec la constitution d'avoué; que le mode d'opposition par exploit contenant ajournement et constitution d'avoué, outre qu'il ménage des frais aux parties, abrége aussi les délais, le défendeur à l'opposition pouvant anticiper sur les délais d'ajournement, et porter plus tôt sa cause à l'audience (Riom, 9 juin 1820 (1); Nîmes, 14 ou 24 nov. 1807, aff. N... *C.* N...; 13 juin 1810, aff. Martin *C.* N...; 11 déc. 1819, aff. Ailhaud *C.* N...; Toulouse, 3e ch., 10 fév. 1821, aff. Fenaux; Colmar, 22 avr. 1825, M. Millet de Chevers, 1er pr., aff. Schnell *C.* Gyssendorffer; Toulouse, 2e ch., 20 nov. 1829, M. D'Aldeguier, pr., aff. Marchant *C.* Parens; Paris, 2e ch., 4 mars 1830, M. de Quincerot, pr., aff. Millot *C.* Courtellemont; 9 mai 1831, M. Deherain, pr., aff. Salomez *C.* Gillet; Bordeaux, 4e ch., 22 déc. 1836, M. Poumeyrol, pr., aff. Mauxion); — 2° Que, de même l'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, n'a pas besoin d'être réitérée par requête; qu'elle est valable quoiqu'elle ait été précédée d'une opposition sur le procès-verbal tendant à saisie, et que cette opposition n'ait point été réitérée (Paris, 21 avr. 1849, aff. Lecomte, D. P. 49. 2. 221).

295. D'une autre part, l'opinion contraire est professée par MM. Berriat, Thomines, n° 194; Boncenne, t. 3, p. 123. Ce dernier résume ainsi son opinion, p. 126 : « Autrefois le défaillant signifiait une simple opposition au juge qui l'avait condamné; puis, rassuré par la vertu suspensive de cette manifestation, il attendait que son adversaire vînt l'assigner et le pousser en avant. Le procès recommençait sur de nouveaux frais et le temps s'allongeait nonobstant la vieille maxime qui veut que tout opposant soit prêt à plaider. Le code a fait disparaître cet abus... » — Et il a été décidé dans ce sens : 1° que l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, formée directement par exploit contenant assignation et constitution d'avoué, est non recevable si elle n'a pas été réitérée, par requête d'avoué, dans la huitaine, cette requête étant la forme nécessaire de l'opposition, puisqu'elle est prescrite dans tous les divers cas prévus par les art. 160 et 162 (Bordeaux, 30 déc. 1829 (2); Pau, 21 août 1834, M. de Charette, pr., aff. Barbe *C.* Gaudens); — 2° Que l'opposition faite, à un jugement par défaut faute de comparoir, par un exploit contenant les moyens d'opposition signifié par la partie défaillante au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement par défaut avec commandement, n'est point recevable si elle n'a été réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué (Agen, 14 août 1850, aff. Roucau, D. P. 51. 2, 15).—

(1) *Espèce :* — (Garde *C.* Chopard.) — Garde avait obtenu un arrêt par défaut, le 22 août 1818, et l'avait signifié à Chopard. Celui-ci y forma opposition par exploit du 26 janv. 1819, contenant assignation et constitution d'avoué. — L'opposition n'ayant pas été réitérée, Garde fit notifier un commandement le 16 fév. — Chopard déclare, dans cet acte même, qu'il formait opposition à l'arrêt; cette seconde opposition fut réitéré le 25 du même mois, par requête. — Garde soutenait que les oppositions étaient irrégulières et non recevables. — A l'égard de la première, formée par un exploit, il disait qu'on aurait dû la renouveler dans la huitaine, aux termes de l'art. 162; que la distinction entre les actes extrajudiciaires et les actes judiciaires était inadmissible, parce que l'art. 162 comprenait dans son esprit toutes les oppositions formées autrement que par requête, et ne s'inquiétait point de savoir si l'acte contenait ou non assignation; qu'en règle générale, on ne connaissait d'autre forme d'opposition aux jugements ou arrêts que celle de la requête; que l'art. 162 avait fait une exception à cette règle, afin de donner à la partie le droit de s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu à son insu; mais que cette exception était momentanée, en sorte que, loin de dispenser de la forme de la requête, l'article en confirme la condition; que la prétention de Chopard irait jusqu'à dire que le législateur a dérogé au principe général en considération d'un acte dont il ne s'occupe même pas; mais que, pour admettre cette prétention, il faudrait trouver dans la loi une disposition qui permît de former opposition par un exploit d'ajournement. — A l'égard de la seconde opposition, Garde soutenait qu'elle était tardive, parce que la première, quoique devenue caduque, servait à prouver que Chopard connaissait l'existence du jugement de l'exécution qu'on avait voulu poursuivre. — En vain dit-on que l'arrêt n'ayant pas été suivi d'un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, la première opposition était insignifiante. Ce système rendrait les jugements par défaut inexécutables. A la première poursuite, le débiteur pourrait déclarer qu'il forme opposition, et réitérer cette déclaration à chaque tentative nouvelle. Il suspendrait toujours l'exécution, et il ne serait jamais en demeure de réitérer son opposition. — Les art. 158 et 159 n'ont eu pour but que d'éviter les surprises; il n'y a plus de crainte à concevoir lorsque la partie annonce elle-même qu'elle connaît le jugement et la volonté de l'exécuter. — Le mot *exécution*, employé par le législateur, ne désigne pas une exécution effective; la loi a voulu seulement que par un acte quelconque la partie ait été avertie de l'existence du jugement. — (Locré, Esprit du code de proc. sur l'art. 156). — Arrêt.

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Chopard a été formée en temps utile, par exploit contenant assignation en la cour, pour procéder sur cette opposition et constitution d'avoué; que, dès lors, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 162 c. pr. civ. qui prescrit la réitération d'opposition dans la huitaine, par requête; — Que cet article exige la réitération dans le cas seulement d'une simple déclaration d'opposition sur commandement ou autre acte d'exécution, ou lorsque l'opposition a été faite par acte extrajudiciaire; qu'ici l'opposition a été faite par une assignation expresse en la cour, avec constitution d'avoué, et qu'une pareille assignation n'a jamais été regardée comme un acte extrajudiciaire; qu'il est au contraire un acte judiciaire, introductif d'une instance qui en fait le fondement, et qui est par conséquent dans l'instance et non hors de l'instance; que c'est ce dernier cas seul qui caractérise un acte extrajudiciaire; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'art. 158 c. pr., si le jugement ou l'arrêt est rendu contre une partie qui, comme dans l'espèce, n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, que d'après l'art. 159 même code, le jugement et l'arrêt n'est réputé exécuté que lorsqu'il y a saisie-exécution, emprisonnement, saisie immobilière notifiée, payement de frais, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement ait été connue de la partie défaillante; qu'il n'y a eu qu'un commandement de payer; qu'un pareil acte n'a pour but que de parvenir à l'exécution, mais n'est pas un acte même d'exécution, d'une exécution qui ait dû nécessairement être connue de la partie défaillante; que, dès lors, les parties se trouvant dans le cas de l'art. 158, l'opposition de Chopard aurait été recevable quand elle aurait été faite seulement au moment où elle a été réitérée par requête de la cour; — Par ces motifs, reçoit l'opposition.

Du 9 juin 1820.-C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, pr.

(2) (Lisseuil *C.* Joyeux.) — LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 160 c. pr., l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie ayant un avoué, n'est recevable qu'autant qu'elle est formée par requête d'avoué à avoué; que si l'art. 162 permet, à la partie qui n'avait pas d'avoué, de former ladite opposition, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur des commandements, procès-verbaux de saisie, d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, ce n'est qu'à la charge de la réitérer, dans huitaine, par requête, avec constitution d'avoué, passé lequel temps elle n'est plus recevable; que la requête d'avoué à avoué est donc la forme nécessaire de l'opposition aux jugements par défaut, et qu'elle peut d'autant moins être suppléée par un autre acte, que, dans le cas même où l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, celle-ci, aux termes du même art. 162, doit faire notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel est tenu, dans la huitaine de cette signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué; — Attendu que, sur les commandements qui leur avaient été faits, le 16 oct. dernier, en vertu de l'arrêt par défaut rendu contre eux le 3 juin précédent, faute d'avoir constitué avoué, Joyeux et sa femme y ont formé opposition par un exploit contenant un ajournement avec constitution d'avoué, et notifié le 20 oct. à la personne et au domicile de Marie Fougerac, veuve Lisseuil; que cet acte n'était ni dans la forme d'une requête ni commun à l'avoué qui occupait pour ladite Marie Fougerac; que, par conséquent, il ne dispensait pas les époux Joyeux de réitérer leur opposition dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué; que leur requête du 30 déc. ne peut pas valider l'opposition du 20 oct., puisqu'elle n'a été signifiée que longtemps après l'expiration de ce délai de huitaine; qu'elle ne peut pas non plus être admise comme une opposition nouvelle, autorisée par l'art. 158 c. pr., parce que cet article n'est applicable qu'au cas où le jugement par défaut n'a pas encore reçu d'exécution; que, dans l'espèce, l'opposition a été formée après des commandements, faits en vertu de l'arrêt par défaut; et que, dans ce cas, l'art. 162 decide que ladite opposition, si elle n'a pas été réitérée dans le délai et la forme qu'il prescrit, ne sera plus recevable, et que l'exécution sera continuée de plein droit — Déclare Joseph Joyeux et Marie Paillies, sa femme, non recevables dans l'opposition qu'ils ont formée envers l'arrêt par défaut, rendu contre eux le 3 juin dernier; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 30 déc. 1829.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, dit que la théorie de M. Boncenne offre le double inconvénient d'augmenter les actes de la procédure et de créer arbitrairement une nullité; cet auteur considère, d'ailleurs, comme non réels les inconvénients signalés par M. Boncenne.

296. Quoi qu'il en soit, il a été jugé avec raison : 1° que l'opposition à un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, bien que non renouvelée par requête, a pu néanmoins être déclarée valable, alors qu'elle a été formée par conclusions motivées à l'audience même où, toutes parties présentes, l'exécution de ce jugement était pour la première fois demandée incidemment par celle qui l'avait obtenu, et que, sur cette opposition, les juges qui en étaient saisis ont mis, sans réclamation, la cause en délibéré; qu'ici ne s'applique pas l'art. 162 c. pr. civ., qui n'a pas prévu ce cas spécial (Req. 30 mai 1837) (1).—Cette décision est neuve et d'une grande importance; elle consacre une exception qui nous paraît fondée en raison, et qui se trouve, d'ailleurs, en harmonie avec le principe d'économie de frais et de temps, qui doit toujours prévaloir quand un texte ne s'y oppose pas et qu'aucun intérêt n'est compromis; — 2° Que la déclaration faite par l'intimé, au moment de la prestation d'un serment, que son intention était de former opposition à la décision par défaut qui l'avait ordonnée, ne doit pas être considérée comme une opposition extrajudiciaire qui doive être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué (Colmar, 19 déc. 1835, aff. Onimus, V. Jugement, n° 419-1°); — 3° Qu'un défendeur défaillant ne peut constituer avoué avant de former opposition au jugement par défaut qui a statué sur les conclusions du demandeur, « par le motif que, dans ce cas, il n'existe plus de cause, le tribunal étant dessaisi de l'action par son jugement, et qu'elle ne peut devenir contentieuse qu'en la soumettant de nouveau à la décision des juges, par la voie de l'opposition » (Orléans, 16 mars 1809, aff. N...); — 4° Que néanmoins l'opposition réitérée par requête est valable, lorsque la requête, sans contenir explicitement la constitution d'avoué, est signée d'un avoué et signifiée à sa réquisition (Montpellier, 8 janv. 1824, aff. Cauquil C. Cauquil).

297. A la différence de l'art. 160, qui veut que la requête d'opposition soit signifiée à avoué, l'art. 162 exige seulement que celle par laquelle l'opposition est réitérée contienne constitution d'avoué; il suffit donc, ainsi que cela a été jugé, qu'elle soit signifiée à personne ou domicile, et non à l'avoué de la partie adverse (Trèves, 10 août 1810, aff. Naum C. Neckerann). — Mais pour que cette requête atteigne son but, il faut que ce dernier mode de signification ait eu lieu. Des arrêts de parlements avaient décidé qu'il suffisait que la requête fût présentée dans le délai, pour que l'opposition pût produire ses effets. M. Merlin, Quest. de droit, v° Opposition, § 9, s'élève avec raison contre cette doctrine.

298. La requête doit-elle contenir aussi assignation ou avenir pour plaider? L'ord. de 1667, tit. 16, art. 6, prescrivait, devant la juridiction consulaire, que le défaillant qui voulait rabattre le défaut fît sommation, par acte à son adversaire, de comparoir à l'audience suivante.—Et il a été jugé que, faute de cette assignation, l'opposition ne suspendait pas l'exécution du jugement par défaut (Paris, 2e sect., 20 therm. an 12, aff. Caseneuve).— Aujourd'hui M. Delaporte, t. 1, p. 167, enseigne que, sans l'accomplissement de cette formalité, l'opposition devrait être également rejetée de plein droit.—M. Carré, n° 685, est d'un avis contraire; nous croyons, comme lui, que ce ne serait pas une cause de nullité, la loi n'exigeant pas que l'assignation soit donnée en même temps que la requête. D'ailleurs, au moyen de cette requête, les deux parties ayant avoué, l'opposant peut facilement faire statuer sur son opposition en donnant sommation d'audience. — L'opposition formée par exploit, avant aucun acte d'exécution proprement dit, peut être abandonnée sans qu'il en résulte déchéance ou mise en demeure; une opposition nouvelle peut être formée sur une tentative subséquente d'exécution (Riom, 9 juin 1820, aff. Garde, V. n° 294). — De même, le jugement qui repousse comme irrégulière en *la forme*, mais sans statuer

(1) *Espèce :* —(Conseil frères C. Blin-d'Elbruck.) — Les sieurs Conseil frères, se prétendant créanciers d'un sieur Ménier pour une somme de 7,200 roupies, firent pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de leur débiteur, entre les mains des sieurs Frion, Amalric et comp. — Le 22 janv. 1832, cette saisie fut validée par jugement du tribunal de Pondichéry, rendu par défaut contre Ménier qui n'avait pas constitué d'avoué. — Plus tard, le 14 fév. 1833, une contribution s'étant ouverte devant le même tribunal entre les divers créanciers de Ménier, sur les valeurs saisies-arrêtées, les sieurs Conseil demandèrent leur collocation, en vertu du jugement de défaut qu'ils opposèrent. Mais le sieur Blin-d'Elbruck, l'un des créanciers, déclara aussitôt, à la barre du tribunal et par conclusions formelles, se porter opposant à ce jugement; au fond, il demanda le rejet de la demande en collocation des sieurs Conseil. — Après mise en délibéré, jugement qui déclare l'opposition non recevable, en ce que la décision qui en a été l'objet ayant été rendue contre partie n'ayant point constitué avoué, cette opposition aurait dû être renouvelée dans la huitaine, conformément à l'art. 162 c. pr. civ.

Sur l'appel, la cour de Pondichéry réforme ce jugement, par arrêt du 6 mars 1833, ainsi conçu :—«Considérant, dans la forme, que l'opposition par conclusions motivées, formée à l'audience même où Conseil frères représentaient, pour la première fois, leur titre aux créanciers opposants de Ménier, renferme les conditions voulues par l'art. 162 c. pr. civ. ; qu'il n'était pas nécessaire de renouveler cette opposition dans la huitaine, puisque les premiers juges étaient saisis de la contestation sur cette opposition, et qu'ils en avaient ordonné un délibéré qui n'a été vidé que le 18 fév. dernier; — Considérant, d'ailleurs, qu'à supposer que la première opposition de Blin-Delbruck et comp. ait dû être déclarée nulle, comme irrégulière, le jugement du 18 fév. ne faisait pas obstacle à ce que les sieurs Blin-d'Elbruck réitérassent leur opposition, puisque, d'une part, le jugement par défaut rendu le 20 janv. 1832 au profit de Conseil frères contre Ménier n'avait pas été exécuté, et que, d'autre part, le jugement du 18 fév. 1833 n'avait pas statué au fond; qu'ainsi l'art. 165 c. pr. civ. ne pouvait pas recevoir son application, le mot *débouté* indiquant qu'il s'agit d'un jugement statuant au fond.

Pourvoi des frères Conseil, pour violation des art. 160 et 162 c. pr. civ. — L'opposition, a-t-on dit, n'est valable qu'autant qu'elle est faite dans les formes tracées par le code de procédure. Or ce code a prévu également les deux cas où le jugement par défaut a été rendu contre une partie ayant constitué ou n'ayant pas constitué avoué. Dans le premier, c'est par requête d'avoué à avoué que l'opposition doit être formée (art. 160); dans le second cas, au contraire, la loi (art. 162) autorise, il est vrai, l'opposition soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les actes d'exécution, mais à la charge expresse de réitérer cette opposition par requête et avec constitution d'avoué dans la huitaine. Dans l'espèce, le défendeur éventuel pouvait-il s'affranchir de cette dernière obligation à l'aide de conclusions motivées à l'audience? Non, sans doute, car indépendamment qu'une pareille exception, si elle était admise, serait arbitraire, il est évident que les conclusions motivées ne pouvaient tout au plus être considérées que comme un acte extrajudiciaire ou une déclaration sur acte d'exécution, ce qui faisait rentrer l'opposition ainsi faite sous les prescriptions, inévitables d'ailleurs, de l'art. 162.

M. l'avocat général répondait que, dans l'espèce, les art. 160 et 162 se trouvaient l'un et l'autre inapplicables. En effet, disait-il, la requête contenant opposition n'est exigée par ces articles que dans des hypothèses où l'instance n'étant pas encore liée, il y a nécessité d'user de cette voie pour saisir le juge de la contestation; mais ici l'instance relative à la contribution était engagée contradictoirement à l'égard de toutes les parties. On produit incidemment à l'audience un jugement par défaut, et aussitôt il y est formé opposition par conclusions motivées; cette contestation incidente rentre nécessairement dans celle principale, dont le juge se trouvait précédemment saisi. La requête devenait donc superflue. D'ailleurs elle était impraticable à l'audience même. Voulait-on qu'elle eût lieu après l'audience, mais les juges l'avaient rendue impossible en mettant aussitôt la cause en délibéré. Dès lors, les opposants ont fait, dans ces circonstances, tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, lorsque les demandeurs se sont prévalus, le 14 fév. 1833, devant le tribunal de première instance de Pondichéry, du jugement par défaut du 22 janv. 1832, c'était la première exécution qui lui était donnée; que les défendeurs éventuels, usant du droit que leur donnait l'art. 158 c. pr. civ., y formèrent aussitôt opposition, à la barre du tribunal, par conclusions motivées, en présence de toutes les parties; que le tribunal, se trouvant ainsi saisi de la contestation sur l'opposition, ordonna qu'il en serait délibéré pour être statué ultérieurement, et ce, sans réclamation d'aucune des parties; — Attendu que dans cette hypothèse toute spéciale de la cause, hypothèse non prévue par les art. 160 et 162 c. pr. civ., l'arrêt attaqué a pu, sans violer lesdits articles ni les principes sur la matière, considérer l'opposition ainsi formée comme valable;... — Rejette.

Du 30 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM, Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Chamborant, av.

au fond, l'opposition formée à un jugement par défaut, ne met pas obstacle, tant qu'il n'y a pas eu exécution, à ce que l'opposition soit réitérée d'une manière régulière (Pondichéry, 6 mars 1835, aff. Conseil, sous req., 30 mai 1837, V. nº 296).

299. L'opposition peut être faite sur un commandement, une saisie ou tout autre acte d'exécution; mais si l'huissier chargé de l'exécution refuse d'insérer sur l'acte l'opposition du défaillant, quelle mesure devra-t-on prendre? Nul doute que l'opposition ne puisse, dans ce cas, être notifiée par un acte extrajudiciaire; mais ce qui importe plus à l'opposant, c'est d'arrêter l'exécution : à cet effet, il peut introduire un référé devant le président du tribunal, en lui répétant sa déclaration d'opposition, et ce magistrat ordonnerait le sursis. L'opposant pourrait, à défaut de ce moyen, faire constater par un notaire le refus illégal de l'huissier (V. MM. Carré, nº 676, et Demiau, p. 134). Cette difficulté, dit M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, ne s'est jamais présentée devant les tribunaux, et il est à présumer que jamais un officier ministériel ne s'exposera à ce qu'un refus de cette nature vienne le priver de sa profession.

300. Si la partie a déclaré son opposition sur un itératif commandement pour procéder à une saisie-exécution, et qu'elle ne la réitère pas dans la huitaine, l'huissier peut saisir, nonobstant l'opposition, et sans faire ordonner par justice la continuation des poursuites (V. MM. Carré, nº 681; Perrin, Tr. des nullités, p. 135). — Jugé ainsi : 1º que l'opposition à une saisie mobilière pratiquée en vertu d'un arrêt par défaut, faite par acte extrajudiciaire et non réitérée conformément à l'art. 162 c. pr., ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites du créancier; que dès lors, le saisi n'a pas d'action en dommages-intérêts contre le poursuivant, qui, nonobstant une telle opposition, a fait procéder à la vente des effets saisis (Req. 15 juin 1826) (1); — 2º Que la déclaration d'opposition à un jugement par défaut, faite au moment de la saisie sur le procès-verbal de l'huissier, ne peut avoir l'effet d'arrêter l'exécution qu'à la condition que non-seulement elle sera réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation à comparaître, mais encore que l'opposition sera portée devant le tribunal même qui a rendu le jugement (c. com. 438); qu'en conséquence, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, cette déclaration d'opposition doit être considérée comme non avenue, si l'exploit dans lequel elle est réitérée porte assignation devant le tribunal civil, et que cela peut être proclamé par le tribunal civil lui-même, bien qu'il se soit déclaré incompétent pour connaître de l'opposition portée devant lui, si l'opposant a demandé, par un chef distinct de ses conclusions, l'annulation de la saisie et du commandement qui l'a précédée, cette demande étant relative, non plus au bien jugé, mais à la régularité de l'exécution du jugement attaqué (c. pr. 442; Bordeaux, 19 avr. 1850, aff. Rouchonie, D. P. 52. 2 162). — V. *loc. cit.* notre observation sur la portée trop absolue de cet arrêt.

301. L'opposition ne peut être formée que par la partie défaillante elle-même; la chose jugée ne profite ou ne nuit qu'aux parties qui figuraient dans la cause (M. Favard, t. 4, p. 48).—Cependant M. Demiau, p. 134, pense que d'autres que la partie peuvent s'opposer pour elle sans qu'il soit nécessaire de présenter à l'huissier une procuration. MM. Carré, nº 677, et Thomine, nº 193, accordent cette faculté seulement à la femme ou aux proches parents ou aux gens de la maison. Du reste, l'huissier devra toujours, sur la déclaration d'opposition par un tiers, introduire un référé, parce qu'il ne peut se constituer juge des pouvoirs de l'opposant.

302. La requête d'opposition est valablement signifiée à l'avoué qui a obtenu le jugement ou arrêt par défaut, et qui est obligé d'occuper sur l'opposition (Carré, nº 686).—Et il en doit être ainsi comme cela a été jugé, bien que l'avoué eût déclaré avoir remis les pièces à son client, croyant le procès terminé (Paris, 31 déc. 1807, aff. veuve Lempereur, V. Avoué, nº 84).

303. Quant au délai de la réitération de l'opposition par requête, on en parle au paragraphe suivant.—En ce qui touche le mode de procéder relativement aux décisions par défaut rendues en matière *domaniale*, il est traité au mot Domaine de l'État, nºˢ 329 et suiv., 369 et suiv.

304. Le § 2 de l'art. 162 est ainsi conçu : « Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est *décédé* ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. » — La constitution de nouvel avoué, exigée par ce § 2, doit être signifiée à l'avoué constitué dans la requête d'opposition : et si l'opposition n'a pas encore été signifiée à l'avoué qui a cessé d'occuper, la constitution de nouvel avoué est notifiée à personne ou domicile (Conf. M. Carré, nº 687).

305. Faut-il, pour l'application du § 2 de l'art. 162, qu'il s'agisse d'un jugement par défaut contre partie? M. Chauveau sur Carré, quest. 688 *bis*, après avoir retracé le projet de rédaction primitive de l'article, et la discussion qui s'éleva sur ce point au sein du Tribunat, pense que la disposition doit s'appliquer aux deux hypothèses tant que l'opposition n'a pas encore été formée et que le défaillant est dans les délais.

306. On convient généralement que la requête de réitération, prescrite par ce même § 2 de l'art. 162, doit être *libellée*, comme celle exigée par l'art. 161, c'est-à-dire contenir les *moyens d'opposition*. Mais est-ce à peine de nullité? Non, suivant MM. Delaporte, t. 1, p. 67, et Demiau, p. 135, l'art. 162 ne prononçant pas de nullité (Conf. Liége, 28 juill. 1830, 1ʳᵉ ch., aff. L ..). — Nous pensons, au contraire, avec M. Carré, nº 688, et les Ann. du not., t. 1, p. 330, que la formalité dont il s'agit est substantielle. Et, en effet, pour quelle raison dispenser l'opposant à un jugement par défaut faute de comparaître, d'une obligation sévèrement prescrite à l'opposant à un jugement par défaut faute de conclure? Les art. 20 et 437 c. pr. n'exigent-ils pas que l'opposition à des jugements rendus contre parties n'ayant pas d'avoué soit motivée? La même solution ne s'induit-elle pas enfin de ces mots de l'art. 162, *dans aucun cas, les moyens d'opposition* fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe? — Sans doute, si des moyens avaient été insérés dans l'acte extrajudiciaire, ou dans la déclaration qui, dans le cas de l'art. 162 précède la requête, il suffirait, ce semble, que celle-ci se référât à ses moyens. — M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, déclare que son opinion est indécise, en ce que les raisons données de part et d'autre lui paraissent également faibles. Il penche néanmoins pour l'opinion de Carré, en regrettant la rédaction vicieuse des art. 160, 161 et 162. — Il a été jugé, à cette occasion, que lorsque l'opposant à un jugement par défaut allègue, pour moyens d'opposition, que *l'exploit d'ajournement est nul*, sans ajouter en quoi cette nullité consiste, il est par là satisfait au vœu des art. 161 et 437 c. pr. (Bruxelles, 27 janv. 1818, 2ᵉ ch., aff. Cambron).

307. Le défaillant ne pourrait opposer, en plaidant, des ex-

(1) *Espèce :* — (Martinet C. Guéry.) — En vertu d'un arrêt par défaut, Guéry fait, le 26 août 1822, commandement à Martinet, et, le 28 même mois, pratique sur lui une saisie mobilière. — Le 3 septembre, Martinet forme opposition à cette saisie par acte extrajudiciaire, mais sans assignation. — Le 29, vente des objets saisis. — En 1824, le saisi actionne Guéry en dommages-intérêts pour vente des meubles, pratiquée au mépris de l'opposition. — 4 août 1824, le tribunal de Bar-le-Duc rejette cette demande. — Appel; et, le 12 avril 1825, arrêt confirmatif de la cour de Nancy : « attendu que l'opposition faite par Martinet était irrégulière, n'ayant pas été renouvelée avec constitution d'avoué dans huitaine, aux termes de l'art. 162 c. pr.; qu'il aurait dû se pourvoir en référé, aux termes de l'art. 806, et que, s'agissant d'un arrêt provisoirement exécutoire, Guéry avait pu passer outre à la vente des objets saisis, sans s'arrêter à l'opposition faite par Martinet. — Pourvoi de Martinet pour fausse application : 1º de l'art. 162 c. pr., en ce que cet article ne dispose que pour le cas d'une opposition faite à un jugement par défaut, et non pour celui d'une opposition dirigée contre un commandement ou des actes d'exécution; 2º de l'art. 1030, en ce que l'arrêt a annulé un exploit dont la nullité n'était prononcée par aucune loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un arrêt définitif, jusqu'alors non attaqué en cassation; qu'en décidant que cette exécution n'avait pu être écartée ni par une simple déclaration de vouloir se pourvoir en cassation, ni par une opposition à laquelle on n'avait donné aucune suite, l'arrêt attaqué non-seulement n'a violé aucune des lois invoquées, mais il s'est conformé aux véritables principes; — Rejette.

Du 15 juin 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Vallée, rap.

ceptions qu'il n'aurait pas déduites dans sa requête, et qui seraient de nature à se couvrir par la défense au fond, à moins qu'il n'ait fait des réserves expresses à cet égard. — On doit, dit M. Carré, n° 689, faire connaître dans la requête toutes les exceptions, et déduire les moyens au fond subsidiairement, et avec réserve expresse de ces exceptions.

308. L'exclusion de la taxe, pour les moyens postérieurs à la requête (c. pr. 162), n'empêche pas l'opposant de les faire valoir en plaidant (Conf. M. Carré, n° 690).

309. La nullité de la requête d'opposition ne peut être proposée tant que le jugement n'a pas été exécuté, l'opposition étant recevable jusqu'à cette exécution (Montpellier, 8 janv. 1824, aff. Cauquil, *C.* Cauquil).

Sect. 8. — *Du délai d'opposition contre les jugements par défaut des juges de paix et des tribunaux de commerce.*

310. Devant ces juridictions exceptionnelles, le délai de l'opposition se trouvant réglé par des dispositions particulières, il est convenable d'en parler dans des articles distincts.

Art. 1.—*Du délai d'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de paix.*

311. Devant la justice de paix, il faut le remarquer, il ne peut y avoir d'autre défaut que celui de *comparaître*, puisque le ministère des avoués n'est pas en usage près de cette juridiction. — Voici comment dispose, à cet égard, l'art. 20 c. pr. : — « La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. » — Cette disposition a été reproduite de l'art. 3, tit. 3, de la loi des 18-26 oct. 1790. Il est sans difficulté que la partie condamnée par défaut par un juge de paix peut former opposition avant la notification du jugement, laquelle n'a pour but que de faire connaître la sentence. Aucun texte n'interdit de devancer cette notification (Conf. M. Carré, n° 94).

312. Ici, et aux termes de l'art. 20 précité, le délai de l'opposition n'est que de *trois jours*. Ces trois jours sont-ils *francs*? L'art. 3 prémentionné de la loi des 18-26 oct. 1790 le portait en termes formels. — M. Commailles, t. 1, p. 49, soutient qu'il en doit être de même sous le code de procédure.—Les autres auteurs, notamment MM. Carré, n° 90; Levasseur, p. 77; le Pratic. franç., t. 1, p. 168, enseignent le contraire, en se fondant sur ces termes de l'art. 20 précité, *dans les trois jours*. Et il a été jugé, dans ce dernier sens, que les trois jours accordés pour former opposition aux jugements par défaut des juges de paix ne sont pas trois jours francs, en sorte que l'opposition faite le quatrième jour n'est plus recevable (Req. 25 nov. 1824) (1).

313. Toutefois, comme l'art. 20 ne compte les trois jours qu'à partir de la signification, le jour de cette signification ne doit pas y être compris (Conf. M. Carré, n° 90).

314. L'existence de jours *fériés* soit dans le cours du délai, soit le dernier jour du délai, peut-elle avoir pour effet d'en faire augmenter la durée? Non, à moins qu'il ne s'agisse de délais très-brefs (V. Délai, n°s 53 et suiv.). Dans notre première édition, nous avions pensé, avec M. Carré, n° 92, qu'ici les dimanches et jours de fête légale ne devaient pas être comptés, aucune signification ne pouvant être faite ces jours-là. Aujourd'hui, nous considérons comme mieux fondée la décision ci-dessus, du 25 nov. 1824, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à augmentation, alors même que le dernier jour du délai utile se trouverait être férié, en ce que, dans ce cas, la partie peut ou former son opposition un des jours non fériés qui précèdent, ou prendre permission du juge pour former son opposition le jour férié. — V. en ce sens v° Jour férié, n° 43-4° et 5°.

315. Quant à la règle de l'augmentation à raison des *distances*, on ne fait aucune difficulté de l'appliquer au délai de l'art. 20; cet article, en effet, ne déroge pas, comme pour la computation des trois jours, aux dispositions générales de l'art. 1033. — Conf. M. Carré, n° 91).

316. Le § 2 de l'art. 20 exige que l'opposition contienne sommairement les *moyens* de la partie (c'est la règle générale, V. n°s 279 et s.), avec assignation au prochain jour d'audience, en observant les formes et les délais ordinaires des citations (V. Exploit, n°s 660 et s.).—Il a été décidé, à cette occasion, que le jugement par défaut d'un juge de paix, rendu à une audience postérieure à celle indiquée dans la citation, par suite de la continuation de la cause à cette audience, doit être maintenu, bien qu'il n'y ait pas eu réassignation du défendeur (trib. de Bourg, 9 juill. 1833, sous Rej., 27 nov. 1837, aff. Temporel; V. Exception, n° 333-4°).

317. L'art. 21 c. pr. ajoute : — « Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure. » — Cette disposition a été également empruntée à la loi des 18-26 oct. 1790, tit. 3, art. 5, qui s'exprimait dans des termes à peu de chose près identiques. — Ainsi, le juge de paix peut, dans les circonstances énumérées dans cet article, *proroger* le délai de l'opposition, et relever le défaillant de la déchéance; et il n'est pas obligé de *motiver* cette prorogation : la loi ne l'exigeant pas (Conf. MM. Delaporte, 1, 19; Carré, n° 96). — M. Delaporte pense, et il est en cela combattu par M. Carré, n° 97, que c'est à *haute voix*, et non confidentiellement, que doivent être faites les représentations d'après lesquelles l'art. 21 autorise le juge de paix à proroger le délai. L'avis de M. Carré nous paraît préférable; le juge de paix n'est pas, en général, astreint à des formes rigoureuses; la loi veut que les représentations lui soient faites à l'audience, mais elle n'en détermine pas le mode; il a d'autant plus de latitude sur ce point, qu'il peut proroger sur les renseignements qu'il a acquis par lui-même. — L'art. 21 ne prévoit que le cas d'*absence* ou de *maladie*; mais si le défaillant justifiait d'un autre événement de *force majeure*, il pourrait aussi être relevé : le juge de paix est essentiellement un appréciateur des circonstances, un juge d'équité (Conf. M. Carré, n° 99).

318. Il a été jugé, par application de l'art. 21 c. pr., que celui contre qui un jugement par défaut a été rendu en justice de paix, peut être admis à y former opposition après l'expiration des délais, s'il est reconnu qu'à raison d'une maladie grave, il n'a pu connaître la procédure dirigée contre lui, et cela encore bien que le juge de paix, informé de l'état de maladie du défaillant, à l'époque du jugement, n'ait pas prorogé d'office les délais de l'opposition, et qu'un fondé de pouvoir du défaillant ait interjeté appel du jugement par défaut, si le pouvoir était général et antérieur à l'appel (Cass. 2 janv. 1828) (2).

(1) (Demoiselle Bernard *C.* Joly.) — La cour; — Attendu que l'art. 20 c. pr. prononçant expressément que l'opposition à un jugement par défaut du juge de paix doit être faite dans trois jours, ce délai n'est point franc, et que l'opposition faite le quatrième jour n'était pas recevable; — Attendu que si le dernier jour du délai utile était férié, la demanderesse avait deux moyens, ou de former son opposition un des jours non fériés qui précédaient, ou de prendre permission du juge pour agir le jour férié, conformément à l'art. 1037 c. pr.; — D'où il suit que, loin d'avoir violé les articles invoqués, le jugement dénoncé en a fait une juste application : — Rejette.

Du 25 nov. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, r.

(2) *Espèce* : — (Hérit. Lemoine *C.* Gaillard.)—En nov. 1822, Gaillard cite Lemoine père devant le juge de paix de Beaumont, en 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Au jour fixé, Lemoine fils se présente, et demande la remise à un mois, sur le motif que, frappé de paralysie, son père ne peut se défendre en personne. — Gaillard s'oppose à la remise; et Lemoine fils, n'ayant aucun pouvoir pour répondre à la citation, le juge de paix donne défaut contre Lemoine, et, considérant que l'état de maladie de celui-ci, s'il l'empêche d'exercer ses droits, ne doit pas préjudicier à ceux de Gaillard; condamne Lemoine père à payer 3,000 fr.

319. Par quel acte le défaillant, lorsqu'il justifie qu'il n'a pu être instruit de la procédure, doit-il demander à être relevé de la déchéance? La loi ne le dit pas; le juge de paix devra, selon le vœu de son institution, adopter le mode le moins lent et le moins dispendieux. Mais nous ne voyons pas de motif de préférer, sous peine de nullité, la voie d'une requête afin d'autorisation à s'opposer après le délai, à une opposition signifiée que le juge admette ou rejette. M. Delaporte, t. 1, p. 20, penche pour le premier moyen; M. Carré, n° 98, pour le second.

320. D'après l'art. 20 précité c. pr., la signification des jugements par défaut doit être faite par un huissier du *juge de paix*, ou par un autre huissier commis par ce magistrat. La notification de l'opposition doit-elle être également faite par un huissier du juge de paix? Le droit des huissiers attachés aux justices de paix d'instrumenter devant cette juridiction serait-il exclusif? — La loi du 25 mai 1838 a mis fin à la controverse qui existait sur ce point (V. Compét. des trib. de paix, n° 12; Huissier, n°s 160 et suiv.).—Et il a été jugé, avant cette loi, que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un juge de paix ne doit pas, à peine de nullité, être notifiée par l'huissier de ce magistrat; qu'ainsi, elle peut l'être par l'huissier d'une autre justice de paix. — « La cour; attendu que l'art. 20 c. pr , qui prescrit que l'opposition à un jugement par défaut sera notifiée par l'huissier de la justice de paix, ne prononce pas la peine de nullité en cas de contravention à cette disposition; que cette peine ne peut être suppléée par les juges; qu'ainsi le tribunal de Montmédy n'a violé aucune loi en réformant le jugement qui avait annulé l'opposition formée par le défendeur; — Rejette, etc. » (6 juill. 1814, sect. civ., MM. Muraire, 1er pr., Oudot, rap., Lecoutour, av. gén., c. conf., aff. Raulin).

Art. 2. — *Délai de l'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de commerce.*

321. Aux termes des art. 414 c. pr. et 627 c. com., le ministère des avoués est, comme devant les justices de paix, également interdit devant les tribunaux de commerce (V. Défense, n°s 272 et suiv.). — Avant le code de procédure, le délai de l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce était réglé, comme pour les jugements des tribunaux civils, par l'ord. de 1667, tit. 35, art. 3, suivant le prescrit de l'ord. de 1673 (tit. 12, art. 12), qui, pour la procédure à suivre devant les juridictions consulaires, renvoyait en effet à cette première ordonnance. Or, ce délai, on l'a vu n° 211, était de *huitaine* à partir de la signification, sans distinguer si le défaut était faute de *comparaître* ou faute de *plaider* (Conf. Paris, 17 prair. an 12, aff. Nicolle); — Et il ne pouvait être dérogé à cette règle sous prétexte d'un usage local (Cass. 6 therm. an 11, MM. Henrion, pr., Vasse, rap., aff. Étienne).

322. Le code de procédure, sans faire de distinction non plus, avait disposé dans le même sens que l'ord. de 1667 par son art. 436 ainsi conçu : « L'opposition ne sera plus recevable après la *huitaine* du *jour de la signification.* » — Mais le code de commerce, dans son titre : « de la Forme de procéder devant les tribunaux consulaires, » a modifié cette disposition, par son art. 643, en rendant commune aux jugements des tribunaux de commerce, la distinction établie pour les jugements civils; cet article porte : « ...Les art. 156, 158 et 159 c. pr., relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. »

323. Remarquons, ainsi que cela a été jugé, que cette dérogation au code de procédure ne pouvait avoir d'effet *rétroactif*; qu'ainsi, elle ne s'applique pas à l'opposition aux jugements rendus sous ce code avant la mise en activité de la nouvelle loi commerciale (Cass. 2 août 1815, MM. Desèze, pr., 1er pr., Cassaigne, rap., aff. Sée C. Émig. — Conf. Toulouse, 12 déc. 1808, aff. N...; Paris, 22 mars 1809, aff. Tassin C. Noiret). — Pour l'avenir, l'art. 436 c. pr. a donc été abrogé ou plutôt modifié, quant aux matières commerciales, par l'art. 643 c. com. —En

à titre de dommages-intérêts : ce jugement est à la date du 19 nov. 1822. — Le 7 janv. 1823, ce jugement est signifié à Lemoine père, parlant à sa personne.—Le 9, et avant l'expiration du délai de trois jours accordé pour former opposition, la dame Lemoine, en vertu d'une procuration générale et antérieure de son mari, interjette appel. — Peu après, décès des époux Lemoine. — L'instance est reprise par Lemoine fils et d'autres héritiers; reconnaissant que l'appel de la dame Lemoine est nul comme prématuré, et formé sans mandat valable à cet effet, ils s'en désistent. — 9 fév. 1824, Lemoine fils et consorts présentent requête au juge de paix; ils demandent que ce juge, considérant l'état de maladie dans lequel se trouvait Lemoine père à l'époque du jugement par défaut du 19 nov. 1822, et de la signification de ce jugement, le 7 janv. 1823, et usant du pouvoir qui lui est donné par l'art. 21 c. pr., les relève de la rigueur du délai et les reçoive opposants à ce jugement. — 14 fév. 1824, jugement qui accueille cette demande, sous la condition, imposée aux demandeurs, de justifier de la maladie et incapacité de leur auteur, aux époques par eux indiquées, la preuve contraire réservée à Gaillard.

Appel par Gaillard; et, le 25 août 1824, jugement du tribunal de Bernay, qui, tout en reconnaissant l'exagération de la condamnation portée dans le jugement de 1822, infirme ; — Attendu que l'art. 21 c. pr. autorise le juge de paix, en accordant le défaut, à fixer le délai de l'opposition, ce qui n'a pas été fait, encore bien que le fils Lemoine eût prévenu le juge de paix de la maladie grave dont son père était atteint et dont il est mort; qu'enfin le même article autorise le juge de paix à relever le défaillant de la rigueur du délai de l'opposition, en justifiant qu'à raison de l'absence ou d'une maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure — Tel est, ajoute le jugement, le seul cas où le défaillant puisse être relevé; or, dans l'espèce, si Lemoine a été instruit de la procédure, encore bien qu'il fût atteint d'une maladie grave, il se trouve et ses héritiers hors des dispositions de l'art. 21; d'où il suit qu'il ne peut lui être accordé, non plus qu'à ses héritiers, une prolongation de délai : 1° parce que Lemoine père a été averti de la procédure par l'assignation qui lui a été remise personnellement le 9 nov. 1822, en parlant à sa personne, et que le juge de paix n'a pas prolongé le délai de l'opposition, bien qu'il fût à sa connaissance que Lemoine père fût grièvement malade; 2° parce que ce jugement de défaut lui a été signifié en parlant à sa personne, le 7 janv. 1823; que sa femme, munie de ses pouvoirs, en a interjeté appel, et que le fait du mandataire est le fait du mandant; — Par ces motifs, le tribunal casse et annule pour excès de pouvoir le jugement du 14 fév. 1824, et déclare l'opposition non recevable.

Pourvoi des héritiers Lemoine pour violation de l'art. 21 c. pr. : 1° en ce que le jugement attaqué aurait méconnu le pouvoir que cet article conférait au juge de paix, de relever la partie défaillante, selon les circonstances, de la rigueur du délai de l'opposition; 2° en ce que l'art. 21 accordait compétence exclusive au juge de paix, pour apprécier les circonstances et proroger le délai de l'opposition, sans que sa décision pût être réformée par les juges d'appel.

Le défendeur répond : 1° que le juge de paix n'ayant point accordé la remise de la cause ni de prorogation du délai pour l'opposition, il en résultait que la maladie n'avait pas été jugée assez grave pour faire considérer Lemoine comme valablement empêché, ou ignorant de la procédure ; que le contraire résultait même de l'appel de la dame Lemoine; qu'ainsi tout avait été jugé sur le point de savoir si Lemoine avait connu la procédure, et qu'on n'avait pu à cet effet proroger le délai de l'opposition; 2° que le moyen pris de la compétence exclusive du juge de paix n'était pas recevable, en ce qu'il n'avait pas été proposé devant les premiers juges; que ce pouvoir, d'ailleurs, ne serait facultatif que pour refuser la prorogation du délai, mais non pour enlever à une partie le droit qui lui est acquis par l'expiration du délai, et renverser la chose jugée.—Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 21 c. pr.;—Attendu qu'il est constant au procès : 1° que la femme de Thomas Lemoine n'avait pas reçu de son mari, postérieurement au jugement du 19 nov. 1822, de procuration pour interjeter appel dudit jugement; 2° que la prorogation de délai, pour former opposition à ce même jugement, n'avait été ni accordée d'office par le juge, ni demandée par Thomas Lemoine ou quelqu'un chargé par lui de la demander;—Qu'ainsi les héritiers Lemoine se trouvaient dans le cas prévu par le paragraphe de l'art. 21 c. pr., aux termes duquel « le juge de paix peut relever le défaillant de la rigueur du délai et l'admettre à opposition, en justifiant qu'à raison de maladie grave, il n'a pas été instruit de la procédure; »

Qu'il suit de là, qu'en autorisant les héritiers Lemoine, demandeurs en opposition au jugement par défaut rendu contre leur père, le 19 nov. 1822, à prouver par témoins que ledit Thomas Lemoine père, frappé de la paralysie qui a causé sa mort, était privé de ses facultés intellectuelles à l'époque de la signification qui lui a été faite dudit jugement le 7 janv. 1823, et n'avait par conséquent pas pu en avoir connaissance, le juge de paix n'est pas sorti des limites de ses attributions, et qu'en annulant ce jugement interlocutoire, pour excès de pouvoirs, le tribunal civil de Bernay a expressément violé l'art. 21 du code de procédure; — Casse.

Du 2 janv. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Taillandier et Garnier, av.

conséquence, ainsi que cela a été jugé, l'opposition à un jugement de tribunal de commerce, rendu par défaut (contre une partie non représentée ni par un agréé ni par un fondé de pouvoir), est recevable, encore qu'elle ait été formée après les délais d'opposition déterminés par l'art. 436 c. pr., lorsque, d'ailleurs, la signification n'a été suivie d'aucun des actes d'exécution spécifiés par l'art. 159 du même code (Cass. 31 mars 1828) (1).

324. La disposition précitée de l'art. 643 c. com. a donné lieu à une difficulté. Cet article rend commune aux jugements par défaut des tribunaux de commerce, comme on l'a vu, la disposition des art. 156, 158 et 159 c. pr. Mais il ne renvoie pas à l'art. 157 qui déclare que « si le jugement par défaut est rendu contre une partie ayant un *avoué*, l'opposition ne sera recevable que pendant la *huitaine*, à compter du jour de la signification à avoué.» Or, il s'agit de savoir si, quant à la durée du délai de l'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux de commerce, la loi a entendu rétablir la distinction entre le défaut faute de *comparaître* et le défaut faute de plaider ou de se *défendre*, assimilant l'*agréé* ou le mandataire de la partie devant les tribunaux de commerce à l'avoué constitué devant les tribunaux civils? Ou bien, de ce que le ministère des avoués n'existe pas devant les tribunaux de commerce, faut-il en conclure, par application de ces mêmes art. 156 et 158, que, dans *tous les cas*, l'opposition est ouverte contre les jugements par défaut des tribunaux de commerce, jusqu'à l'*exécution* et non pas seulement pendant la *huitaine* à partir de la signification, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu de mandataire choisi par le défaillant? La question est controversée et a été résolue en sens opposés.

325. D'une part, et dans le sens de l'opinion qui n'admet pas la distinction des deux espèces de défaut, il a été jugé : 1° que l'art. 157 c. pr. n'est pas applicable aux jugements rendus par les tribunaux de commerce; qu'ainsi, l'opposition à un jugement par défaut faute de plaider après comparution devant un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et non pendant la huitaine seulement de sa signification (trib. de Marseille, 7 oct. 1828 (2); Paris, 1re ch., 22 mai 1824, M. Sé-

(1) (Hedny C. Prévôt.) — La cour; — Vu les art. 642 et 643 c. com., et l'art. 158 c. pr.; — Considérant, en fait, que, lors du jugement par défaut du 16 août 1824, auquel Hedny a, depuis, formé opposition, il n'avait été représenté, devant le tribunal de commerce, ni par un agréé, ni par un fondé de pouvoir; — Considérant, en droit, que l'art. 436 c. pr., qui avait statué que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification, a été abrogé par l'art. 643 c. com. qui, en déclarant l'art. 158 c. pr., applicable aux jugements par défaut en matière commerciale, a, par cela même, statué que l'opposition à ces jugements serait recevable jusqu'à leur exécution, lorsqu'ils auraient été rendus contre une partie défaillante, n'ayant pas d'agréé ou de fondé de pouvoir; — Et qu'en déclarant non recevable, comme faite à tort, l'opposition formée par Hedny, le 7 oct. 1824, au jugement du 16 août précédent, dont la signification lui avait été faite le 8 septembre, sans avoir, en même temps, constaté qu'il eût été fait, contre lui, aucun des actes d'exécution spécifiés par l'art. 159 c. pr., le tribunal de commerce de Saint-Omer a faussement appliqué l'art. 436 c. pr., et violé tant l'art. 643 c. com. que l'art. 158 c. pr.; — Donne défaut contre les frères Prévôt non comparants, et, pour le profit; — Casse.

Du 31 mars 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Godard de Saponay, av.

(2) (N... C. N...) — Le tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 414 c. pr., la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués; d'où il suit que toutes les dispositions du même code qui supposent le ministère d'avoué, ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce, où les parties peuvent se présenter seules ou par de simples mandataires spéciaux; que, dans cet esprit, le code de commerce, statuant (art. 643) pour le cas de jugements rendus par défaut, renvoie seulement aux art. 156, 158 et 159 c. pr., suivant lesquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, ce qui exclut l'application de l'art. 157 intermédiaire, d'après lequel l'opposition aux jugements de défaut des tribunaux civils n'est recevable que pendant huit jours, à dater de la signification à avoué, quand il y en a eu un de constitué; — Attendu que la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître, et les jugements de défaut faute de plaider, n'est dans aucun texte de loi, d'où il suit qu'elle est arbitraire; que de la combinaison des art. 157 et 158 c. pr., il résulte bien que, devant les tribunaux civils, on doit distinguer les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, des jugements par défaut rendus contre une partie qui en a constitué un; mais que l'art. 436, qui a été inséré dans le titre relatif aux tribunaux de commerce, n'avait pas reproduit cette distinction véritablement inconciliable avec l'art. 414, et avait purement et simplement réglé à huit jours, à dater de la signification, le délai de l'opposition aux jugements par défaut; que le législateur ayant, par l'art. 643 c. com., ordonné l'application des art. 158 et 159 c. pr. aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce sans distinction, il s'ensuit nécessairement que ces articles sont applicables à tous les jugements par défaut, et que l'art. 436 c. pr. se trouve abrogé et non point simplement modifié;

Attendu que la distinction à l'aide de laquelle le sieur W. Pujet voulait repousser l'opposition du sieur Aycard, n'est écrite ni dans l'art. 436 c. pr. civ., ni dans l'art. 643 c. com., et qu'indépendamment de ce qu'elle est inconciliable avec le texte des art. 414 et 158 c. pr., elle est encore inconciliable avec le texte de l'art. 643 c. com.; — Qu'en effet, par cela même que l'art. 643 veut que les jugements par défaut soient susceptibles d'opposition jusqu'à exécution et n'en distingue aucun, il est nécessairement applicable à tous les jugements par défaut; — Que, si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugements par défaut rendus faute de comparution et ceux rendus après comparution; s'il avait voulu abroger l'art. 436 c. pr., quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter, dans l'art. 643, à ces mots *jugements par défaut*, ceux-ci : *faute de comparoir;* — Que, s'il ne les y a pas insérés, c'est évidemment parce qu'il n'a pas voulu distinguer, pour les matières commerciales, deux espèces de jugements par défaut; — Que suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait, de la part des magistrats, mettre leur volonté à la place de celle du législateur, et créer une exception arbitraire, qui serait souvent contraire à la justice et à l'équité; — Attendu que la distinction n'étant ni dans l'art. 436, ni dans l'art. 158 c. pr., ni dans l'art. 643 c. com., il faudrait, pour la créer, aller la puiser dans l'art. 157 c. pr.; mais cet article ne faisant courir le délai de l'opposition qu'à dater de la signification faite à l'avoué, il faudrait, dès lors, en assimilant l'agréé ou le mandataire à l'avoué, que la signification fût faite à l'avoué ou mandataire, lorsque la partie n'a pas comparu en personne, ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale; — Que, dans ce système d'assimilation de l'agréé ou mandataire à l'avoué, il faudrait encore exiger que l'opposition fût formée par requête d'agréé à agréé (art. 160), et qu'il faudrait, en un mot, appliquer toutes les dispositions relatives aux jugements par défaut renduscontre avoué; que, dès lors, ce serait rendre forcé le ministère de l'agréé, tandis qu'il est purement facultatif et de tolérance; ce serait donner à l'agréé ou au mandataire un caractère légal et public, tandis qu'il n'a qu'un caractère privé;

Attendu que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées ni sous-entendues; que tout ce qui n'est pas formellement excepté, est de plein droit soumis à la règle générale; — Que, d'après l'art. 643 c. com., combiné avec les art. 158 et 159 c. pr., les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, sont susceptibles d'opposition jusques à l'exécution, et que le législateur n'ayant pas distingué entre les jugements par défaut, il n'est pas permis de distinguer; — Que l'on doit d'autant moins s'écarter de la règle générale, que l'exception arbitraire que l'on voudrait établir serait contraire au droit de défense que le législateur a voulu favoriser; — Attendu que la distinction au moyen de laquelle on voudrait faire revivre la disposition de l'art. 436, ou appliquer l'art. 157 aux jugements émanés des tribunaux de commerce, ferait renaître les inconvénients graves auxquels le législateur a voulu remédier par l'art. 643 c. com.; que cette distinction est fort sage et sans inconvénient en matière civile, où la signification du jugement à l'avoué parvient à sa connaissance, à moins d'une prévarication de l'huissier; mais qu'il n'en est pas de même en matière commerciale, où la signification du jugement faite à la partie condamnée par défaut peut être ignorée d'elle, parce que, en vertu de l'art. 422, elle aura été faite au greffe du tribunal, ou parce que l'huissier n'ayant trouvé personne au domicile, aura porté la copie à la mairie; de sorte que si, dans ces cas, le défaillant n'avait que huitaine pour l'opposition, il arriverait souvent qu'il serait déchu de son droit, sans avoir eu connaissance de la signification; que c'est cet inconvénient qui résultait de l'art. 436 c. pr., que le code de commerce a fait cesser, et que l'on ne pourrait le faire revivre qu'au moyen d'une distinction que le texte et l'esprit de la loi repoussent; — Attendu que la jurisprudence presque généralement adoptée par les cours royales, est contraire à cette distinction; que, nonobstant les décisions de la cour suprême, elle a été encore repoussée par la cour royale de Paris, par son arrêt du 22 mai 1824; qu'elle est également contraire à la doctrine des auteurs, et notamment à celle qui est enseignée par MM. Pardessus (t. 4, p. 72); Hautefeuille (p. 244); Demiau-Crouzilhac (p. 514 et 515); Carré (t. 2, p. 98 et 99); — Attendu que, dans l'espèce de la cause, le jugement a été rendu par défaut et qu'il n'a pas été exécuté, ainsi que le veut l'art. 159 c. pr.; d'où il suit qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose définitivement jugée; — Rejette la fin de non-recevoir, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 7 oct. 1828.-Trib. de Marseille.-M. Rostand, pr.

guier, pr., aff. Growen *C.* Martin; 29 juin 1825, 3e ch., M. Desèze, pr., aff. Doré *C.* Delapalme; 27 sept. 1827, ch. des vac., M. Cassini, pr., aff. Dupan *C.* Estienne); — 2° Que de même lorsque le défendeur, assigné devant un tribunal de commerce, comparaît par son agréé, qui demande et obtient la remise de la cause, et que ni lui ni son agréé ne se présentent à l'audience fixée lors de la remise, le jugement qui le condamne alors au payement de la demande, est rendu par défaut, faute de *comparaître*, et non faute de *plaider*, encore qu'on lui ait donné cette dernière qualification; qu'il est, en conséquence, susceptible d'opposition, postérieurement à la huitaine de la signification, et jusqu'à l'exécution (Paris, 26 août 1829, M. Cassini, pr., aff. de la Barrière *C.* Heurtault); — 3° Qu'il en est ainsi en ce que l'art. 643 c. com. ayant omis, à dessein, de s'en référer à l'art. 157 c. pr., il est impossible d'établir, en matière commerciale, la distinction admise en matière civile, entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider; que, d'ailleurs, fût-il possible d'assimiler le mandataire ou l'agréé de la partie à l'avoué, il faudrait que la signification fût faite à ce mandataire lui-même, pour faire courir le délai de huitaine; ce qui est inadmissible en matière commerciale, puisque l'art. 422 c. pr. implique l'obligation de signifier à la partie ou à son domicile (Lyon, 4e ch., 30 avril 1833, M. Acher, pr., aff. Mollard *C.* Cuminal; conf. Paris, 2e ch., 14 juill. 1835, aff. Delarue *C.* Hua; 26 fév. 1836, 1re ch., M. Séguier, pr., aff. Morizot, *C.* Hutin; 1er août 1844, aff. Destenay; du même jour, aff. Tresneau *C.* Asselin).

326. D'une autre part, une jurisprudence plus imposante s'est prononcée dans le sens contraire. Et c'est cette dernière opinion qui nous semble préférable. En effet, en déclarant les art. 156, 158 et 159 c. pr. applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, les art. 642 et 643 c. com. n'ont pas abrogé l'art. 436 c. pr.; ils l'ont seulement *modifié*, et n'y ont dérogé qu'en ce qui concerne les jugements par défaut, faute de comparaître, dont ils parlent et auxquels seuls s'appliquent les art. 156, 158 et 159 précités; l'art. 436 doit donc continuer de régler le délai de l'opposition, lorsqu'il s'agit de jugements rendus par défaut faute de plaider (Conf. MM. Chauveau sur Carré, Lois de la procéd., t. 3, p. 568, quest. 1546; Thomine-Desmazures, sur l'art. 436 c. pr.; Bioche et Goujet, vo Jugement par défaut, no 90; Delaporte, Comment. du code de com., t. 2, p. 430 et 432). — C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° qu'il faut distinguer, dans les jugements par défaut des tribunaux de commerce, comme dans ceux des tribunaux civils, les jugements par défaut faute de *comparoir*, des jugements par défaut faute de *plaider*, pour la fixation du délai pendant lequel l'opposition est recevable; qu'en conséquence, le délai de l'opposition à un jugement par défaut rendu faute de plaider, par un tribunal de commerce, est de huitaine, à partir du jour de la signification du jugement, et que ce délai court à compter de cette signification faite au greffe du tribunal de commerce, dans le cas où le défaillant n'a pas fait élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, conformément à l'art. 422 c. com. (Cass. 13 nov. 1822) (1); — 2° Que

(1) *Espèce:* — (Albert *C.* Dejean.) — Assigné devant le tribunal de commerce de Paris, à la requête du sieur Albert, et en payement d'une somme de 836 fr., le sieur Dejean, domicilié à Rocancourt, s'est présenté le 11 mars 1819, à l'appel de la cause, par le ministère d'un agréé qui a demandé le renvoi du sieur Dejean devant les juges de son domicile. — Après le rejet de ce déclinatoire, Dejean, ainsi que son mandataire, ayant refusé de se défendre et de prendre aucunes conclusions au fond, est intervenu immédiatement un jugement par défaut, faute de plaider, qui l'a condamné à payer la somme réclamée. — Comme Dejean ne s'était pas conformé à la disposition de l'art. 422 c. pr., qui veut qu'en cas de comparution des parties, s'il n'intervient pas jugement définitif à la première audience, celle des parties qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siége le tribunal y fassent élection de domicile, sinon qu'elles soient réputées avoir leur domicile au greffe de ce même tribunal, le jugement du 11 mars 1819 a été signifié au sieur Dejean, au greffe du tribunal de commerce de Paris, par acte du 30 du même mois de mars. — Ce n'est que le 17 mai suivant, c'est-à-dire plus de deux mois après la signification, que Dejean a formé opposition. — Albert a soutenu cette opposition non recevable comme tardive, attendu que Dejean avait été représenté par son agréé lors du jugement du 11 mars 1819, qui, ne pouvant être considéré que comme un jugement par défaut faute de plaider, n'était susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification. — Le tribunal de commerce, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, a déclaré l'opposition recevable, attendu que l'exécution du jugement n'était pas consommée, conformément à l'art. 159 c. pr. civ., et que, jusque-là, la loi ouvre la voie de l'opposition contre les jugements par défaut.

Pourvoi par Albert, pour violation des art. 436 et 157 c. pr. civ. — Le défendeur cherchait à justifier le jugement attaqué, en disant que l'art. 436 c. pr. civ. se trouvait nécessairement abrogé par l'art. 643 c. com., qui renvoie aux art. 156, 158 et 159 c. pr. pour ce qui regarde les jugements des tribunaux de commerce, sans distinguer entre ceux rendus faute de comparaître et ceux faute de plaider; que, quant à l'art. 157, relatif à cette dernière sorte de jugements par défaut émanés des tribunaux civils qui n'ouvre contre eux la voie de l'opposition que dans la huitaine, il était sans aucune application aux jugements des tribunaux de commerce, puisque le législateur dans l'art. 643 s'était abstenu de renvoyer cet article. — Il ajoutait que le délai de l'opposition à un jugement par défaut, faute de plaider, ne peut courir du jour de la signification faite au greffe du tribunal de commerce; qu'il résulte uniquement de l'art. 422 c. pr., que le greffe prend la place du domicile que les parties ont dû élire; mais que, de même que les significations au domicile élu ne font pas courir le délai pour attaquer, soit par appel, soit en cassation, les jugements qui y sont notifiés, de même aussi la signification d'un jugement par défaut faite au greffe du tribunal de commerce, ne peut faire courir le délai de l'opposition. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 436 et 157 c. pr.; — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 436 c. pr. était générale et qu'elle a été appliquée à tous les jugements par défaut, émanés des tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée; — Que cette modification a été faite par les art. 642 et 643 c. com., qui ont déclaré les art. 156, 158 et 159 c. pr., applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce; — Que lesdits art. 156, 158 et 159 ne sont relatifs qu'aux jugements par défaut rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, c'est-à-dire rendus par défaut faute de comparaître; — Que, conséquemment, ces articles ne sont déclarés applicables aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, que dans la même hypothèse c'est-à-dire lorsqu'ils sont rendus faute de comparaître; — D'où il résulte que l'art. 436 c. pr. a seulement été modifié en cette partie, mais non abrogé par l'art. 643 c. com. Et en effet, loin de prononcer aucune abrogation, le code de commerce ordonne par son art. 642 qui est, à bien dire, la première partie de l'art. 643, que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle est réglée par le code de procédure civile; — Qu'il est inutile d'objecter que le code de commerce n'a pas déclaré applicable aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, l'art. 157 qui statue que, si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui a un avoué (c'est-à-dire qui a comparu), l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué, et qu'ainsi on ne peut, dans les tribunaux de commerce, distinguer, comme dans les tribunaux inférieurs, ordinaires, les jugements par défaut faute de plaider, des jugements par défaut faute de comparaître. — En effet, l'art. 157 a été nécessaire pour régler dans les tribunaux inférieurs ordinaires, le temps utile pour former opposition aux jugements par défaut faute de plaider; sans cet article, le code ne contiendrait aucune décision sur ce point important; — Mais il n'y avait nul besoin de déclarer cet article applicable aux tribunaux de commerce; pour ceux-ci existait l'art. 436 qui fixait, pour tous les cas, le délai de l'opposition à huitaine du jour de la signification, et qui, n'ayant été modifié que pour les jugements rendus par défaut faute de comparaître, continuait de régler le temps de l'opposition pour les jugements par défaut faute de plaider, et le réglait de la même manière dont il est réglé pour tous les tribunaux par l'art. 157; — Considérant encore que l'art. 422 c. pr., en ordonnant aux parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal de commerce, de faire élection d'un domicile dans ledit lieu, si, à la première audience, il n'intervient pas un jugement définitif, et en statuant qu'à défaut de cette élection d'un domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, a eu pour objet de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales; le domicile dont il parle n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties, et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; celui-là est un domicile exigé par la loi, ou donné par elle, non pas seulement pour l'instruction mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement; d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition court du jour de semblable notification; — Et attendu, en fait, que Dejean a comparu et plaidé par un agréé, son fondé de pouvoirs, aux audiences des 26 nov. 1818 et 11 mars 1819, et que ce n'est qu'après avoir été débouté à cette dernière audience, du déclinatoire par lui proposé, qu'il refusa de plaider au fond; d'où il résulte 1° que si, par une seconde disposition du même jugement, une condamnation fut prononcée contre lui par défaut, ce fut évidemment par défaut faute de plaider; 2° que Dejean n'avait aux termes des art.

les fondés de pouvoirs devant les tribunaux de commerce peuvent être assimilés aux avoués près les tribunaux civils; de telle sorte que les règles établies par le code de procédure pour les jugements par défaut, leur signification et les délais pour y former opposition, sont applicables aux fondés de pouvoirs comme aux avoués (Metz, 17 janv. 1824, M. Colchen, pr., aff. Grillet; Rouen, 26 nov. 1824, aff. Montigny, V. Exceptions, n° 551; Paris, 27 déc. 1826, 3e ch., M. de Sèze, pr., aff. Laurent); — 3° Qu'il en est ainsi pour le jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce contre une personne qui a comparu par un agréé ou fondé de pouvoir pour proposer une exception préliminaire, mais qui n'a pas plaidé au fond; que l'opposition doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine du jour de la signification à la partie, encore qu'il n'y ait pas eu signification à l'agréé (Toulouse, 8 mai 1824, ch. corr., M. Feydel, pr., aff. Plaute *C.* Vignes; Orléans, 5 mars 1813, aff. N... *C.* N...; 16 déc. 1820, aff. N... *C.* N...); — 4° Que, de même, il suffit qu'une partie ait, sur l'assignation à elle donnée, comparu devant un tribunal de commerce, en personne ou par un fondé de pouvoir, et plaidé sur l'incompétence, pour que le jugement rendu contre elle sur le fond doive, encore bien qu'elle ait refusé de plaider sur le fond, après le rejet de son déclinatoire, être réputé rendu par défaut faute de défendre et non faute de comparaître, en ce que, par sa comparution, elle démontre qu'il n'y a eu ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit, motif pour lequel l'art. 643 c. com., a rendu les art. 156, 158 et 159 c. pr. applicables aux jugements des tribunaux de commerce (Cass. 7 nov. 1827, MM. Brisson, pr., Bonnet, rap., Joubert, av. gén., c. conf., aff. Philipot; Amiens, 18 déc. 1822, M. Dubourg, pr., aff. Commun, Bruxelles, 26 juill. 1827, aff. soc. du Fléņu, V. Exceptions, n° 241; Cass. 11 déc. 1838, MM. Portalis, pr., Piet, rap., aff. Finet *C.* Huet); — 5° Qu'il en est de même lorsqu'un tribunal de commerce, ayant rejeté une exception contradictoirement plaidée, statue sur le fond par un jugement par défaut (Poitiers, 28 août 1829, aff. Lange et Fournier *C.* Georges); — 6° ...Ou dans le cas de jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut, après une remise demandée par la partie défaillante et contradictoirement prononcée (Paris, 2e ch., 10 nov. 1825, M. Cassini, pr., aff. Collet *C.* Gobet; 9 oct. 1828, ch. vac., M. Dupaty, pr., aff. Ouvran *C.* Cecconi; Lyon, 4e ch., 9 janv. 1831, M. Rieussec, pr., aff. Romeyer *C.* Bonard); — Conf. Paris, 3e ch. (revenant sur sa première jurisprudence), 30 nov. (ou 16 déc.) 1837, MM. Jacquinot-Godart, pr., Delapalme, av. gén., c. contr., aff. Pilaut; Nancy, 27 janv. 1838, 1re ch., MM. Mourot, pr., aff. Lamiral *C.* Thiriet-Gloxin, Extr. de la jurisp. de Nancy, v° Jugem. par défaut, n° 9; Paris, 29 juin 1839, aff. Didier Morand, V. Faillite, n° 1373-1°; Aix, 20 mai 1840, M. Mangin, pr., aff. Salasc; Bourges, 27 août 1841, ch. corr., M. Aupetit, pr., aff. Andebert; Nîmes, 13 juin 1842, aff. Ludreyt; Paris, 16 oct. 1845, aff. Gondole, D. P. 46. 4. 351); — 7° Que la comparution du défendeur, en matière commerciale, produit l'effet d'une constitution d'avoué en matière civile, relativement au caractère du jugement par défaut rendu contre lui, tant que l'instance ne cesse pas d'être la même, bien que les conclusions du demandeur aient changé; que, par exemple, le défendeur comparant sur une demande en reddition de compte et au jugement qui a renvoyé les débats de ce compte devant un arbitre rapporteur, doit être réputé défaillant faute de défendre, s'il ne comparaît pas sur la demande en payement du reliquat constaté par la décision de l'arbitre, cette dernière demande ne pouvant être considérée que comme la suite et le complément de la première (Cass. 1er fév. 1841) (1).

327. Dans quel lieu la signification doit-elle être faite? Au *greffe* du tribunal de commerce si la partie n'a pas fait l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 c. pr., chez son mandataire (V. Cass. 13 nov. 1822, aff. Albert, n° 326-1°); ou bien au *domicile* de ce mandataire si l'élection de domicile y a été faite. C'est ainsi qu'il a été jugé que la signification du jugement par défaut doit, pour faire courir le délai de l'opposition, être faite au domicile du fondé de pouvoirs avant de l'être au domicile de la partie condamnée, et que lorsque la comparution du fondé de pouvoirs de la partie, domiciliée hors du lieu où siége le tribunal, est mentionnée dans le plumitif de l'audience, mais sans élection de domicile, cette élection est suffisamment indiquée par la désignation du mandataire, de manière que toutes significations, jusqu'au jugement définitif, doivent être faites au domicile du mandataire et non au greffe du tribunal (Metz, 17 janv. 1824, M. Colchen, pr., aff. Grillet *C.* N...).

328. Quant au délai pour *réitérer* l'opposition en matière commerciale, l'art. 438 c. pr. porte: « L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les *trois jours* par exploit contenant assignation: passé lequel délai, elle sera censée non avenue. » — Ici le délai qui, en matière civile, est fixée à huitaine (art. 162), est réduit à *trois* jours. — Ainsi, après l'expiration des trois jours, écoulés sans que le défaillant ait réitéré son opposition, conformément à l'art. 438 précité, l'huissier peut reprendre l'exécution, considérant l'opposition comme non avenue. — C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° qu'en matière de commerce, comme en matière civile, si l'opposition à un jugement par défaut, formée sur un procès-verbal de saisie ou sur tout autre acte d'exécution, n'a pas été réitérée par assignation dans les trois jours, conformément à la loi, l'exécution peut être continuée sans qu'il soit besoin de le faire prononcer (Paris, 24 août 1831, aff. Jacquelier, V. Appel civ., n° 376); — 2° Que l'art. 438 c. pr. civ. est applicable aux *arrêts* comme aux jugements par défaut rendus en matière de commerce; que, spécialement, celui qui forme opposition à l'exécution d'un arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, est tenu, à peine de nullité, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; qu'après ce délai, les poursuites sont valablement continuées (Nîmes, 9 août 1819, aff. Maret, V. Appel civ., n° 853).

329. Mais la règle appliquée en matière civile doit-elle être suivie également ici: à savoir si, quoique la réitération n'ait pas eu lieu dans le délai, l'opposant n'est pas déchu de son droit lorsque l'*exécution* du jugement n'a pas été reprise? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'après les trois jours l'huissier, nonobstant opposition, peut saisir et exécuter quand elle n'a pas été réitérée dans la forme, avec assignation pour la voir déclarer valide: mais que, si l'huissier n'a pas saisi ou exécuté depuis les

---

436 et 157 c. pr., que huitaine pour former opposition à ce jugement, à compter du jour de la signification d'icelui; — Et attendu que le jugement dudit jour 11 mars 1819 a été signifié à Dejean au domicile de son mandataire et au greffe du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 422 c. pr., le 30 du même mois de mars 1819, et que Dejean n'a formé son opposition que le 17 mai suivant; d'où il résulte que celle-ci était tardive et non recevable, et que le jugement qui l'a reçue est contrevenu à l'art. 436 et même à l'art. 157 c. pr.; — Par ces motifs, qui rendent superflu de s'expliquer sur le second moyen de cassation; — Casse.

Du 13 nov. (et non déc.) 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Gandon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Jacquemin et Gueny, av.

(1) (Curateur Réant *C.* Rouzé.)—La cour (apr. dél. en ch. du cons.) — Vu les art. 436 et 158 c. pr. civ., et les art. 642 et 643 c. com.; — Attendu que, si l'absence des avoués rend littéralement inapplicable à la procédure suivie près les tribunaux de commerce tout ce qui concerne ces officiers ministériels, il n'en résulte pas que, dans une matière qui demande autant de célérité, tous les jugements par défaut soient indistinctement attaquables par voie d'opposition jusqu'à leur exécution; qu'au contraire, en matière commerciale, l'art. 436 c. pr. civ., portant que l'opposition aux jugements par défauts n'est plus recevable après la huitaine de la signification, reçoit son application toutes les fois que le défendeur a comparu soit en personne, soit par le ministère d'un agréé; qu'en effet, ces jugements par défaut sont alors des jugements faute de défendre, contre lesquels l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification; — Attendu que, dans l'espèce, les parties étaient en instance de compte devant le tribunal de commerce de Dunkerque depuis plus de sept ans; que Rouze avait comparu dans les diverses périodes de la procédure; que le jour des débats devant l'arbitre avait été fixé contradictoirement avec lui; — Qu'en cet état, la demande en condamnation de 6,159 fr. 12 c., formée contre Rouzé, en exécution de la décision arbitrale, ne pouvait être considérée comme nouvelle et étrangère à l'instance de compte, puisqu'elle n'en était que la suite et le complément; d'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 436 c. pr. civ. et 642 c. com., et faussement appliqué les art. 158 c. pr. civ. et 643 c. com.; — Par ces motifs; — Casse l'arrêt de la cour de Douai, du 23 déc. 1836.

Du 1er fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Coffinières et Godart, av.

trois jours, on peut valablement, jusqu'à cette exécution et avant qu'elle ait lieu, réitérer par requête cette opposition et donner assignation pour la faire déclarer valable (Metz, 8 mai 1824 (1); Rennes, 10 janv. 1816, 3ᵉ ch., aff. Riou-Khalla *C.* Phelipes; Colmar, 10 janv. 1816, M. Antonin, av. gén., c. conf., aff. Mettlor *C.* Muller).

330. Cependant il a été jugé, mais à tort, qu'en matière de commerce, on doit réitérer dans les trois jours, sous peine de déchéance, l'opposition formée au moment de l'exécution d'un jugement rendu par défaut, bien que l'exécution n'ait pas été reprise (Lyon, 30 nov. 1830) (2).

331. Il faut remarquer que l'art. 438 précité porte que l'opposition qui doit arrêter l'exécution est celle qui a été faite sur le *procès-verbal d'exécution.* Dans le cas où elle aurait eu lieu sur un autre acte, par exemple sur un *commandement,* devrait-elle être également réitérée dans les trois jours? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce, formée sur commandement, doit, à peine de déchéance, comme celle qui est formée sur procès-verbal, à l'instant de l'exécution, être réitérée dans les trois jours (Rouen, 9 avr. 1839, 1ʳᵉ ch., M. Fercoq, pr., aff. Lefebvre *C.* Potel).

SECT. 9. — *Des effets de l'opposition.*

332. Le paragraphe final de l'art. 159 c. pr. est ainsi conçu : — « L'opposition formée dans les délais et dans les formes prescrits *suspend l'exécution,* si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. » — Puis l'art. 161, après avoir indiqué la forme de l'opposition aux jugements par défaut contre une partie ayant un avoué, ajoute : « L'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'*arrêtera* pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. » — Enfin l'art. 162, et pour les jugements par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, après avoir également établi la forme et le délai de l'opposition, ajoute: « passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera *continuée* sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. » — Enfin, en matière de *commerce,* l'art. 438 c. pr. porte : « L'opposition faite à l'instant de l'exécution; par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai elle sera censée non *avenue.* »

333. Avant de nous occuper de l'effet proprement dit de l'opposition, il importe de remarquer que les articles ci-dessus du code de procédure, déclarent que cet effet n'a lieu qu'autant que l'opposition est *régulière,* c'est-à-dire qu'autant qu'elle a été faite dans les *délais* et dans les *formes* prescrits par ce code. On demande à cet égard si, dans l'hypothèse d'une opposition irrégulière, celui qui a obtenu le jugement par défaut est tenu, avant de donner suite à l'exécution, de faire déclarer *préalablement* l'irrégularité ou la nullité de l'opposition? En d'autres termes, si l'opposition, quoique irrégulière, arrête de *plein droit* l'exécution? Pour les défauts rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué, il ne peut y avoir question, puisque l'art. 162 précité déclare expressément que « l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la *faire*

(1) (Peroche *C.* Taton-Hénon.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 436 c. pr. civ., tit. 25, sur la procédure devant les tribunaux de commerce, portait que l'opposition aux jugements par défaut ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification; mais qu'il a été dérogé à cette règle par l'art. 643 c. com., en statuant que les art. 158 et 159 c. pr., relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seraient applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce; qu'en effet, cet art. 158 porte que, si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement; que l'art. 159 ne considère pas comme exécuté un jugement en vertu duquel on se serait borné à faire un commandement et à interposer une saisie mobilière; mais qu'il exige, pour le faire réputer tel, que les meubles saisis aient été vendus, ou qu'il existe tel autre acte duquel il résulte nécessairement, non pas seulement que le jugement, mais encore son exécution a été connue de la partie défaillante; — Attendu que, dès lors, on ne peut considérer comme exécuté le jugement du 19 juin 1823, en raison du commandement que le sieur Taton-Hénon a fait faire au sieur Peroche, par exploit du 26 septembre, et de la saisie qu'il a fait interposer, le 26 novembre suivant, sur les meubles dudit Peroche; qu'on le peut d'autant moins, que celui-ci a déclaré, dans l'un et dans l'autre de ses exploits, qu'il se rendait opposant audit jugement et à toutes les poursuites faites en vertu d'icelui; que peu importe que cette opposition n'ait été mentionnée qu'à la fin de l'exploit de saisie; que l'art. 162 c. pr. autorise les défaillants à former leur opposition, par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie, etc., sans exiger d'eux que cette déclaration soit mentionnée plutôt en tête qu'à la fin des actes dont s'agit; — Attendu néanmoins que, d'après les termes de l'art. 438 c. pr., l'opposition de Peroche, mentionnée dans le procès-verbal de saisie, doit être envisagée comme non avenue, faute par lui de l'avoir réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation; mais que, d'après les dispositions des art. 158 et 159 de ce même code, Peroche était encore à temps, le 2 décembre dernier, pour renouveler cette opposition, puisque le jugement ne peut être réputé exécuté que par la vente des meubles saisis;

Attendu qu'aux termes de l'art. 454 c. pr. civ., l'appel est recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; que cette disposition est générale et s'étend au cas où l'objet de la contestation n'excède pas le taux du dernier ressort; que l'opposition de Peroche étant fondée sur l'incompétence par lui prétendue du tribunal de commerce, et son appel du jugement qui l'en a débouté présentant la même question d'incompétence, il n'y a pas lieu de le déclarer non recevable, fondé sur ce que le jugement était rendu en dernier ressort; — Sur le fond, attendu que Peroche a souscrit un billet à ordre, mais qu'il prétend qu'alors il n'était pas négociant, que ce billet n'avait pas pour objet une opération de commerce, et qu'il demande son renvoi par-devant les tribunaux civils, en exécution de l'art. 636 c. com.; que Taton-Hénon soutient au contraire que Peroche était marchand charron et en exerçait le commerce et profession lorsqu'il a souscrit l'effet dont s'agit; il est nécessaire, pour pouvoir statuer sur la compétence, d'admettre ledit Taton-Hénon à la preuve du fait par lui posé; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Taton-Hénon, tant contre l'appel que contre l'opposition de Peroche, met l'appellation et le jugement du 18 décembre dernier au néant; émendant, décharge Peroche des condamnations prononcées contre lui; au principal, reçoit ledit Peroche opposant au jugement par défaut du 19 juin 1823, et avant de statuer sur l'incompétence par lui proposée contre ce jugement, admet Taton-Hénon à prouver, etc.

Du 8 mai 1824.-C. de Metz, ch. correct.

(2) *Espèce :* — (Mosnier *C.* Baisse.) — 3 juin 1828, opposition par Mosnier sur le procès-verbal d'exécution d'un jugement par défaut contre lui rendu, en matière commerciale, au profit de Baisse.—10 juin, même mois, réitération de l'opposition. — Devant le tribunal, Baisse invoque l'art. 438 c. pr., pour établir la non-recevabilité de l'opposition, attendu qu'elle n'a pas été réitérée dans les trois jours. — Jugement du tribunal de Roanne, du 30 juin 1819, qui prononce la nullité de l'opposition : « Considérant que, dans l'espèce, ce n'est pas à l'art. 162, applicable seulement aux matières civiles, mais bien à l'art. 438 c. pr., spécial à la juridiction commerciale, qu'il faut se référer, et que l'opposition formée sur le procès-verbal n'a été réitérée que sept jours après la première opposition. »

Sur l'appel, Mosnier a soutenu que l'art. 162 c. pr. était seul applicable; que l'art. 643 c. com., en déclarant l'applicabilité des art. 156, 158 et 159 c. pr., aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, a non-seulement abrogé l'art. 436, mais encore l'art. 438 du même code; qu'en effet, la disposition principale de l'art. 438 est devenue sans objet, comme l'art. 436 qu'elle supposait, dès que force a été rendue à l'art. 158; qu'à plus forte raison, a dû disparaître la nécessité de réitérer l'opposition dans les trois jours, qui n'était qu'une disposition nécessaire et dépendante de la première; qu'ainsi donc, l'art. 162 a dû renaître avec l'art. 158, dont il n'est, pour ainsi dire, que la suite et le développement, et qu'étant revenu au droit commun pour le délai dans lequel l'opposition était recevable, on y est aussi revenu pour le délai dans lequel cette opposition doit être réitérée; qu'en effet, l'art. 643 c. com. a fait revivre aussi l'art. 159 c. pr. Or cet article porte pour disposition finale : « L'opposition formée dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution. » Il se réfère ainsi aux articles ultérieurs qui règlent les formes de l'opposition, c'est-à-dire à l'art. 162, qui décide que l'opposition formée sur l'exécution, doit être renouvelée dans la huitaine. Le code de commerce a donc implicitement remis en vigueur l'art. 162 c. pr., qui complète le sens de l'art. 159 du même code, et il demeure évident que l'opposition peut, en matière commerciale, comme en matière civile, être valablement réitérée dans les huit jours. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, pour rejeter l'opposition comme n'ayant pas été réitérée dans le délai prescrit par l'art. 438 c. pr.; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 30 nov. 1830.-C. de Lyon.-M. de Reyre, pr.

ordonner. » — Mais pour les défauts contre une partie ayant avoué, l'art. 161 n'a pas la même précision; il dit bien que l'exécution irrégulière n'arrêtera pas l'exécution; mais il ajoute que « cette opposition sera rejetée sur un *simple acte* et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. » — De ces dernières expressions, M. Delaporte, t. 1, p. 166 et 167, conclut qu'il est évident, à ses yeux, que l'exécution ne peut être continuée, bien que l'opposition ait été irrégulièrement formée; que c'est aux juges qu'il appartient de décider préalablement la question de forme; qu'autrement ces mots de l'article : « sera rejeté sur *un simple acte,* » n'auraient point d'objet. — C'est là une erreur; l'art. 161 contient deux dispositions distinctes : dans l'une il déclare que l'opposition irrégulière n'arrêtera pas l'exécution; dans l'autre que cette opposition sera rejetée sur un simple acte. Donc en présence des termes positifs de la première disposition, le créancier, convaincu que l'opposition est tardive ou irrégulière, peut continuer les poursuites à ses *risques et périls.* Mais, comme il ne peut se constituer lui-même juge de l'irrégularité de l'opposition, et si l'opposant vient soutenir, au contraire, que son opposition est valable, c'est alors que le juge devra prononcer, et tel est le cas prévu par la seconde disposition de l'art. 161, qui prescrit de la rejeter par un simple acte. Si le tribunal déclare alors que l'opposition était tardive ou irrégulière, il décidera, par suite, que l'exécution continuée, malgré cette opposition, est valable et doit être maintenue, puisque la loi le dit formellement (Conf. MM. Carré, quest. 674; Chauveau, *eod.*; Pigeau, Boitard, t. 1, p. 407).—Il a été décidé dans ce sens : 1° que sous l'ord. de 1667, qui exigeait (tit. 16, art. 6). devant les tribunaux de commerce, que l'opposition contînt assignation pour la prochaine audience, une opposition, à défaut de cette formalité, ne suspendait pas l'exécution (Paris, 20 therm. an 12, 2e sect., aff. Caseneuve *C.* Delacroisette; — 2° Que l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne suspend point l'exécution du jugement ou de l'arrêt contre lequel elle est dirigée (Bruxelles, 14 vent. an 12) (1);—3° Que, spécialement, un débiteur peut être emprisonné en vertu d'un jugement par défaut, s'il n'a formé opposition qu'après le délai (Lyon, 2 mars 1811, aff. Pierron *C.* N...);— 4° Que l'opposition non renouvelée dans la huitaine par requête et constitution d'avoué est nulle et n'arrête pas le cours du délai d'appel, qui commence à courir depuis l'expiration de la huitaine (Besançon, 21 mai 1810, M. Louvot, pr., aff. Sibille); — 5° Que, dans le cas où un débiteur saisi a appelé du jugement d'adjudication préparatoire, et a été déclaré non recevable dans son appel, par un arrêt par défaut auquel il a formé une opposition irrégulière (elle avait été formée verbalement à l'audience, par un avoué, au moment de l'adjudication définitive), on peut procéder à l'adjudication définitive sans s'arrêter à son opposition (Toulouse, 6 avr. 1824) (2).

334. Toutefois, il faut remarquer, sur ce point, que la nullité d'une opposition tardive n'est pas *absolue;* qu'elle peut même être couverte par le silence de la partie intéressée, la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de l'opposition, ne touchant point évidemment à l'ordre public (Carré, n° 653).—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'on ne peut se faire, contre un arrêt, un moyen de cassation de ce qu'une opposition à un arrêt par défaut aurait été reçue, quoique tardive, si la fin de non-recevoir n'a pas été présentée devant la cour d'appel qui a admis l'opposition (Rej. 14 mess. an 13 (3); Conf. req. 21 prair. an 8, M. Bailly, rap., aff. Forget); — 2° Qu'une partie est non recevable à proposer, pour la première fois en appel, un moyen résultant de ce qu'il a été formé opposition à un jugement par défaut hors les délais; que, par suite, une cour d'appel qui décide, d'après les circonstances du procès, que des parties ont renoncé au moyen résultant de ce qu'une opposition à un jugement par défaut a été formée hors les délais, échappe à toute censure (Rej. 11 mai 1830, aff. Cheuzeville, V. Except., n° 552-3°);— 3° Que l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie ayant avoué, a pu, quoique tardive, être déclarée recevable, si l'avoué adverse a attesté que ses clients avaient formellement renoncé à faire usage de cette fin de non-recevoir (Req. 26 mars 1834, aff. Blondel, V. Désaveu, n° 152).

335. Voyons maintenant quel est, relativement à l'instance et au jugement par défaut, l'*effet* de l'opposition. A-t-elle pour résultat d'*anéantir* le jugement par défaut et de remettre les parties, en saisissant de nouveau le juge de l'action, au même et semblable état où elles se trouvaient avant ce jugement? — La

(1) *Espèce :* — (Veuve Vanpoucke *C.* Cartou, etc.) — Le 13 pluviôse an 11, arrêt par défaut qui condamne Cartou et Blankaert à payer à la veuve Vanpoucke plusieurs années d'arrérages d'une rente.—Le 29, signification.—Le 20 ventôse suivant, commandement.—Le 28, les débiteurs demandent la nullité du commandement et se déclarent opposants à l'arrêt.—La veuve Vanpoucke n'en continue pas moins les poursuites. Cartou et Blankaert payent le montant de la condamnation; mais la quittance de l'huissier porte : *sans préjudice à tous droits;* à l'aide de cet acte, ils prétendent faire annuler toutes les poursuites et obtenir une restitution avec dommages-intérêts, sous prétexte que les poursuites avaient eu lieu au mépris de leur opposition. La veuve Vanpoucke répond que l'opposition étant formée longtemps après le délai légal, n'a pu produire aucun effet; quant à la réserve énoncée dans la quittance, elle était l'œuvre de l'huissier, qui n'avait pas qualité pour la consentir, et qui n'engageait que lui. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la clause *sans préjudice à tous droits,* dans la quittance chargée des intérêts de la veuve Vanpoucke, ne peut et ne doit être entendue que dans l'ordre de ces mêmes intérêts, et non en faveur de celui qui ne parle pas; — Attendu que, par la raison seule que l'opposition a été faite après le délai de huitaine, pendant laquelle la loi suspend l'exécution, se prévaloir d'une opposition en ce cas, c'est s'attribuer un avantage que la loi n'accorde pas, et que, par conséquent, la partie n'est pas tenue de respecter; — Déclare Cartou et Blankaert non recevables.

Du 14 vent. an 12.–C. de Bruxelles.

(2) (Maury *C.* Magnac.) — La cour; — Attendu que le grief unique articulé par les sieur et dame Maury à l'appui de leur appel contre le jugement d'adjudication définitive du 9 avril 1823 est pris de ce que le tribunal de première instance aurait procédé à cette adjudication, nonobstant l'opposition formée par les débiteurs saisis envers l'arrêt rendu faute de constitution d'avoué qui avait démis de l'appel envers le jugement d'adjudication provisoire; que dès lors il convient d'examiner pour la juste appréciation de ce jugement s'il existait réellement une opposition envers l'arrêt du 13 mars, et si elle était régulière et légale en sorte que les premiers juges dussent arrêter le cours de la procédure en expropriation et ne pas procéder à l'adjudication définitive; — Attendu que l'opposition des sieur et dame Maury envers l'arrêt de défaut n'était pas limitée au délai de huitaine, mais qu'elle était recevable jusqu'à l'exécution du jugement puisqu'ils n'avaient pas d'avoué, ainsi qu'il résulte de l'art. 158 c. pr.; — Que les sieur et dame Maury ont bien fait signifier d'avoué à avoué une requête en opposition à l'arrêt de défaut; mais que ladite signification faite après l'expiration du délai de huitaine se trouve encore postérieure au jugement d'adjudication définitive qui est du 9 avril 1823;

Que les parties qui poursuivaient ledit jugement produisirent devant les premiers juges un certificat du greffier de la cour constatant qu'il n'avait pas été formé d'opposition envers l'arrêt de défaut dans le délai de huitaine, et que dès lors le tribunal a dû procéder ainsi qu'il l'a fait à l'adjudication définitive; qu'à la vérité un avoué prit la parole à l'audience du tribunal pour s'opposer, au nom des sieur et dame Maury, à l'adjudication définitive; mais que d'abord une opposition semblable était tout à fait insolite et irrégulière, puisqu'elle attentait visiblement à l'autorité de la cour qui avait démis les sieur et dame Maury de leur appel du jugement préparatoire; qu'en admettant cependant qu'une telle opposition fût recevable dans la forme, au moins faudrait-il que l'avoué qui l'a faite eût reçu des sieur et dame Maury le mandat de la faire; or, qu'il est établi que cet avoué puisait tous ses pouvoirs dans les instructions bénévoles et fautives que lui avait transmises un individu de Toulouse et que ces instructions ne pouvaient en aucune manière suppléer ce mandat dont l'avoué était dépourvu; d'où il suit que n'y ayant pas d'opposition ou bien, ce qui revient au même, n'y en ayant pas qui fût régulière et valable, le tribunal de Villefranche n'a pas dû s'arrêter dans la marche que la loi lui traçait, et qu'il a agi régulièrement en passant à l'adjudication définitive, et que c'est donc le cas de démettre les sieur et dame Maury de leur appel; — Démet les sieur et dame Maury de leur appel envers le jugement d'adjudication définitive du 9 avril 1823;—Et rejette la prétendue opposition faite par Me Vidal, avoué, lors du jugement d'adjudication définitive, etc.

Du 6 avril 1824.–C. de Toulouse, 1re ch.–M. d'Aldéguier, pr.

(3) (Marguerite Robert *C.* Fargeot.) — La cour; — Considérant que la loi du 4 germ. an 2 ne permet pas à la cour de cassation d'avoir égard à des exceptions que les parties ont pu alleguer en première ou seconde instance, et qu'elles ont négligées; que la demanderesse n'a pas allégué devant la cour d'appel de Riom la fin de non-recevoir, résultant de ce que l'opposition du défendeur était tardive; — Rejette, etc.

Du 14 mess. an 13.–C. C., sect. civ.–MM. Vasse, pr.–Bauchau, rap.

question ne laisse pas que d'offrir une certaine difficulté de solution, à cause des différentes situations où peuvent se trouver les parties. D'après quelques auteurs, l'opposition ne remettrait la contestation au même état où elle était avant le jugement, qu'au *profit du défaillant seul*. De sorte que, pour la partie qui a obtenu le défaut, il y aurait chose jugée, et qu'elle serait non recevable, par conséquent, à venir poser des conclusions *additionnelles*, pour demander, par exemple, soit l'exécution provisoire, soit la contrainte par corps qu'elle avait omis de requérir lors du jugement, ou sur lesquelles demandes, le juge aurait répondu par un refus ou par une omission de prononcer *formâ negandi*. — Sans doute, dit-on, on ne peut pas dire, dans cette dernière hypothèse comme dans la première, qu'il y a chose jugée avec le demandeur; mais il restera toujours cette règle, à savoir : qu'une fois le jugement prononcé contradictoirement avec une partie, le tribunal n'a plus le droit de rien changer à sa sentence sous prétexte d'erreur ou de mal jugé, qu'il ne reste au demandeur que la voie de l'appel pour obtenir du juge supérieur un jugement sur les chefs refusés ou omis. Donc, d'après ce système, l'opposition ne profite qu'à la partie qui l'a formée; de sorte que, lorsque, de deux parties assignées, l'une a fait défaut, l'autre a comparu, celle-ci ne peut, pas plus que le demandeur se prévaloir de l'opposition du défaillant, pour revenir contre le jugement.—Et il a été décidé dans ce sens : 1° que, lorsque, de deux parties assignées, l'une a fait défaut, l'autre a comparu, celle-ci ne peut se prévaloir de l'opposition du défaillant, pour revenir contre le jugement contradictoire à son égard (Cass. 3 juin 1806, aff. dame Hérisson, V. n° 207; Nîmes, 12 fév. 1807) (1);— 2° Qu'il y aurait violation de la chose jugée si, sur l'opposition du défaillant, le jugement était réformé à l'égard de la partie qui avait comparu (Cass. 25 janv. 1831, aff. Mercier, V. Chose jugée, n° 52-2°); — 3° Que, lorsque les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent plus l'ordonner, même par le jugement qui démet la partie condamnée de son opposition au premier jugement (Bruxelles, 13 déc. 1810) (2); — 4° Que le demandeur qui, réduisant à l'audience les conclusions de sa demande, a obtenu par défaut contre le défendeur un jugement de condamnation qu'il lui a signifié sans réserve, ne recouvre point, en cas d'opposition de celui-ci, le droit de reprendre les conclusions abandonnées (Paris, 3 janv. 1852, aff. Compoint, D. P. 52. 5. 338).

336. M. Chauveau sur Carré, quest. 588 5°, 620 *bis*, déclare qu'il ne peut admettre ce système compliqué de distinctions. A ses yeux il ne peut y avoir chose jugée entre deux parties que lorsque chacune d'elles a fait valoir ses moyens; que, d'ailleurs, y eût-il chose jugée à l'égard du demandeur, l'opposition du défaillant l'anéantit. Il suffit, ajoute cet auteur, de considérer à quel résultat bizarre conduirait le système contraire, pour en faire justice. Supposons, en effet, pour prendre l'hypothèse choisie, que le demandeur soit obligé de recourir au juge d'appel pour obtenir la contrainte par corps que le premier juge lui a refusée, il arrivera que la cour d'appel, faisant droit à cette réquisition, déclarera le défendeur contraignable par corps effectivement, tandis que ce dernier donnant suite à son opposition obtiendra la rétraction du jugement par défaut prononcé contre lui, jugement qui reconnaîtra qu'il ne doit rien (Conf. MM. Favard, t. 3, p. 69; Thomine, n° 756; Bioche, n° 120). —Et, effectivement, sur la question de savoir si le demandeur pouvait, sur l'opposition du défaillant, demander l'exécution provisoire, il a été décidé dans le sens de l'affirmative : 1° qu'un tribunal peut, sur l'opposition à un de ses jugements par défaut, ordonner l'exécution provisoire du nouveau jugement, bien que cette demande ne lui ait pas été faite lors du premier jugement, en ce que l'art. 136 c. pr. ne peut s'entendre que des cas où le juge est entièrement dépouillé de la cause (Nîmes, 13 mars 1819, aff. N...); — 2° Que l'exécution provisoire, quoique non ordonnée par un premier jugement rendu par défaut, peut l'être valablement par le jugement ultérieur, qui prononce le rejet de l'opposition formée au premier (Paris, 1er mars 1831, aff. Renault, V. Jugem., n° 608-1°); — 3° Qu'un tribunal peut, sur l'opposition formée par le défaillant, réparer dans

(1) *Espèce :* — (Duparc C. Montredon) — Jugement du 26 janv. 1792, au profit du sieur Duparc, contre la veuve Renouard et la dame Rozan, contradictoirement avec la première, et par défaut contre l'autre. — 22 mai suivant, signification. — La dame Rozan forme opposition le 26 du même mois; mais, l'ajournement qui la contenait étant nul, elle forme une nouvelle opposition le 2 août suivant. — La dame Renouard demanda à être reçue à s'en aider : bientôt après elle décéda, ainsi que Duparc. Depuis, l'instance a été reprise; la dame Rozan n'y a pas comparu. — Montredon a soutenu que l'opposition de cette dernière devait lui profiter, comme successeur ou ayant cause de la veuve Renouard. — Peu importe, a-t-il dit, que la veuve Rozan se présente, ou non, pour soutenir son opposition : cette opposition n'en existe pas moins; elle fait revivre les qualités, je suis partie au procès; tout cela suffit pour que je puisse m'aider de l'opposition. — D'ailleurs, la chose jugée est indivisible, *causa judicati est individua*. Il impliquerait en effet contradiction que le même jugement subsistât pour une partie, et non pour une autre. — Les enfants Duparc répondent que la première opposition est nulle à raison de la nullité de l'exploit qui la contient, nullité provenant du défaut de constitution d'avoué; que celle du 2 août n'est pas plus valable, parce qu'elle a été formée par ajournement formé à bref délai; enfin ils prétendent que Montredon n'est pas recevable à se prévaloir de l'opposition de la dame Rozan. — Arrêt.

LA COUR; —Considérant : 1° que l'opposition à un jugement pouvant être séparée de l'ajournement, comme la déclaration d'appel peut l'être de l'assignation sur appel, l'opposition, quoique réunie avec l'ajournement dans le même exploit, peut être divisée dans ses effets, et valoir pour l'opposition, et non pour l'ajournement; qu'ainsi l'exploit du 26 mai 1792, contenant opposition, est valable quant à l'opposition seulement; qu'à l'égard de celui du 2 août suivant, l'ajournement qu'il renferme n'est pas nul, quoique paraissant donné à bref délai, dès que rien n'a été poursuivi qu'après les plus longs délais expirés, suivant Rodier, art. 2, tit. 3, quest. 2 de l'ord. de 1667, et l'arrêt de 1726, qu'il rapporte à l'art. 5; que, d'autre part, l'ajournement pour comparoir sommairement à la première audience et aux suivantes, n'étant pas indicatif du jour précis de l'audience, n'est pas indicatif d'un délai fixe, d'où l'on puisse inférer un moyen pris de la brièveté du délai, et qu'enfin, le mot *suivantes*, comprenant toutes les audiences à venir, semble au moins comporter la prorogation au délai de la loi; — Considérant : 2° que dès que l'opposante ne se présente pas pour soutenir son opposition, on ne peut point écouter ses moyens de la bouche de la partie condamnée contradictoirement, sans faire revivre la chose définitivement jugée avec elle, et contrevenir ainsi à l'art. 1, tit. 35 de l'ord de 1667; que dans l'hypothèse, sous le nom de la veuve Rozan, opposante, ce n'est véritablement que la veuve Renouard qui plaide, et qui plaide pour faire renverser, par l'effet d'une opposition qui lui est étrangère, le jugement souverain rendu contradictoirement contre elle, et cela sur la même question, par les mêmes moyens, et entre les mêmes personnes, de sorte que l'exception de la chose jugée repousse ici, dans toutes les parties, les prétentions de l'ayant cause de la veuve Renouard; qu'en supposant même une identité d'intérêts, une indivisibilité d'actions, qui ne se rencontrent pas dans la cause, le bénéfice de l'opposition ne pourrait profiter à la veuve Renouard, puisque le bénéfice est personnel et ne peut profiter qu'à la partie défaillante, comme l'a jugé un arrêt de la cour de cassation, du 3 juin 1806, dans une espèce bien moins favorable que celle-ci, attendu qu'il y était question de deux personnes obligées solidairement, attaquées conjointement, dont l'une, après avoir fait défaut, forma ensuite opposition au jugement intervenu contradictoirement avec l'autre, et celle-ci s'aidant de l'opposition, demandait la réformation du jugement, même à son égard, sur le motif de l'indivisibilité de l'action, naissant de la solidarité; mais le système adopté par la cour de Toulouse fut proscrit par l'arrêt de cassation ci-dessus rappelé; — Pour l'utilité du défaut levé contre la veuve Rozan, la déboute de son opposition, déclare Montredon irrecevable à s'en aider, etc.

Du 12 fév. 1807.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce :* — (Ghesquière C. Massman.) — Opposition par Ghesquière à un jugement par défaut. — Massman a demandé que le jugement fût confirmé, et que l'exécution provisoire en fût ordonnée. — Sa demande lui a été adjugée; il a fait procéder à des saisies.—Ghesquière appela et demanda la nullité des poursuites. Il a soutenu que l'exécution provisoire n'ayant pas été ordonnée par le premier jugement, ne pouvait pas l'être par le second, art. 136 et 155 c. pr. civ.—Massman a répondu que le code avait seulement prévu le cas où le premier jugement ne serait pas attaqué, et qu'il avait voulu que, dans ce cas, le demandeur ne pût former une nouvelle instance pour demander l'exécution provisoire; mais que l'effet de l'opposition est de remettre en question les points jugés.— Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 136 et § 2 de l'art. 155 c. pr.; — Attendu que le jugement par défaut a été demandé et obtenu sans ordonnance d'exécution provisoire;—Que le juge, par son jugement sur l'opposition, a laissé exister le premier jugement; par conséquent qu'il n'a pu, par son second jugement, ordonner l'exécution du premier et sans caution; —Déclare nulle l'exécution donnée au jugement dont est appel; condamne l'intimé aux dommages-intérêts à libeller, etc.

Du 13 déc. 1810-C. de Bruxelles, 2e ch.

e second jugement, l'omission qu'il avait commise de prononcer l'exécution provisoire (Orléans, 23 juill. 1818, aff. Bernard); — 4° Que l'opposition formée contre un jugement dont l'exécution provisoire avait été ordonnée nonobstant opposition ou appel remet tout en question devant le tribunal, même l'exécution provisoire (Bordeaux, 20 août 1832, aff. Nègre, V. App. civ., n° 1240; Paris, 7 nov. 1840, aff. Lemarié, V. Jugem., n° 680-1°); — 5° Que la même règle s'applique quoique l'exécution provisoire ait été *refusée* par le premier jugement (Toulouse, 16 août 1825, aff. Thomas, V. n° 347-2°); — 6° Que, de même, l'exécution provisoire refusée par le jugement de défaut peut être ordonnée même sur l'opposition de la partie condamnée par le jugement qui la démet de son opposition (Paris, 24 avr. 1849, aff. Lemaire, D. P. 49. 2. 160).

337. Réciproquement, il a été jugé qu'on peut sur l'opposition à un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision, demander préalablement et séparément au tribunal la rétractation de la disposition relative à l'exécution provisoire : qu'on n'est pas obligé de se pourvoir à la cour d'appel, à l'effet d'obtenir des défenses; que cette cour ne peut en autoriser qu'autant qu'elle est saisie du fond par appel (C. C. de Belgique, 10 juin 1834) (1). — On comprend très-bien que l'ordre d'exécuter provisoirement ne fasse pas périr le droit d'opposition, comme cela a été jugé avec raison (Bruxelles, 7 oct. 1819, aff. Devries, V. n° 178). Mais admettre que le juge, après avoir ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition, annule ensuite cette opposition pour rétracter précisément son ordre et pour se déjuger; c'est une théorie plus difficile à expliquer.

338. Au surplus, la doctrine ci-dessus n'est admissible qu'à la condition qu'il y aura, sur l'opposition, un *second* jugement sur le *fond*. Or, pour qu'il en puisse être ainsi, il faut que l'opposition soit déclarée recevable en la *forme*. Autrement et si le juge la déclare irrecevable comme irrégulière ou nulle, il ne peut, ne se trouvant pas ressaisi du litige, ordonner l'exécution provisoire qu'il avait omis de prononcer ou qui ne lui avait pas été demandée. C'est là une distinction établie également en ce qui touche l'effet de l'opposition (V. nos 345 et s.) — Et il a été décidé en ce sens, que lorsque les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire d'un jugement par défaut, ils ne peuvent plus l'ordonner, par le jugement qui démet la partie condamnée de son opposition au premier jugement, pour une irrégularité de signification, par exemple (Bordeaux, 30 avr. 1833) (2).

339. *Quid*, si le second jugement qui intervient sur l'opposition en la déclarant mal fondée et en confirmant la première sentence, ne reproduit pas l'ordre d'exécution provisoire qui avait été prononcé par le premier? Cette exécution provisoire se trouve-t-elle tacitement maintenue? Oui, d'après M. Carré-Chauveau, quest. 588-3°, en ce que le jugement de débouté maintient purement et simplement le jugement par défaut dans ses points accessoires aussi bien qu'au principal. — Décidé dans ce sens que, lorsqu'un jugement de débouté d'opposition à un jugement par défaut qui avait ordonné l'exécution provisoire sans caution, a déclaré que ce jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur, il n'est pas nécessaire, pour que les poursuites soient valables, qu'il soit dit que la sentence de débouté sera elle-même exécutoire par provision et sans caution (Paris, 25 nov. 1848, aff. Rolland, D. P. 49. 5. 181).

340. Jugé cependant en sens contraire que si le second jugement n'a pas été déclaré lui-même exécutoire par provision, l'appel qui en est interjeté rend toute sa force à l'opposition formée au premier et empêche que l'exécution provisoire qu'il avait ordonnée puisse avoir lieu (Bordeaux, 20 août 1832, aff. Nègre, V. Appel civ., n° 1240).

341. Quoi qu'il en soit, la règle que l'opposition ne profite qu'à la partie qui l'a formée, doit recevoir exception en matière de *garantie*, par exemple, lorsqu'il a été statué par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande en garantie. — Il a été décidé, en effet, que, lorsque le garant est lui-même en cause, il est recevable à former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, quoique ce jugement soit contradictoire entre le garanti et son adversaire, et à remettre ainsi le fond en question (Rej. 11 mai 1830, aff. Cheuzeville et Cass. 12 avr. 1843, aff. Cerf, cassant la décision contraire de la cour de Colmar du 20 janv. 1840, V. Except., nos 479, 552; V. Paris, 20 nov. 1809, aff. Champion, et Chauveau-Carré, quest. 656).

342. Ne devrait-il pas en être de même lorsqu'il y a *solida-*

---

(1) *Espèce :* — (Rosée C. Gesve.) — Les époux Gesve ont formé opposition, le 17 janv. 1833, à un jugement par défaut, faute de plaider, rendu le 11 du même mois, qui les condamnait à payer aux époux Rosée différentes sommes, et ordonne, d'après leurs conclusions, l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition. — Le 2 mars suivant, nouvelle signification de conclusions dans lesquelles les opposants demandent préalablement la rétractation de la partie du jugement relative à l'exécution provisoire. 23 mars, jugement ainsi conçu : — « Attendu que si les jugements par défaut sont, en général, susceptibles d'opposition, il n'en est pas de même des jugements par défaut exécutoires par provision nonobstant opposition, en ce qui touche l'exécution provisoire; car, dans ce cas, on ne pourrait considérer l'exécution provisoire comme susceptible d'opposition, puisqu'elle deviendrait sans effet à cet égard, le condamné étant déchu d'avance du recours de ce moyen; qu'ainsi le juge ne peut revenir sur cette partie du dispositif, et qu'il ne peut y avoir de remède qu'au juge supérieur; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 459 c. pr., qui permet aux condamnés de se pourvoir à la cour d'appel pour obtenir des défenses d'exécuter un jugement déclaré exécutoire hors des cas prévus par la loi, ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements rendus par défaut, et qu'il y aurait en effet de graves inconvénients à les distinguer : souvent à l'égard des uns et des autres l'exécution serait irréparable, tandis que la loi, en autorisant les cours à donner des défenses d'exécuter, a voulu prévenir, pour tous les jugements, une exécution provisoire illégale; — Déclare les époux Gesve non recevables dans leur incident. »

Appel. — 17 janv. 1833, arrêt de la cour de Liége qui confirme. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les art. 157, 443 et 455 c. pr. civ., consacrent d'une manière générale le droit de former opposition aux jugements par défaut dans la huitaine de leur signification, et que ni ces articles, ni aucun autre du même code, ne contiennent sur ce point, soit une exception à l'égard des jugements par défaut déclarés exécutoires par provision, soit une distinction entre les divers chefs de ces jugements; — Attendu que si l'art. 459 dudit code permet aux juges d'appel d'accorder des défenses, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par loi, il est bien évident que ce n'est que lorsque la cour d'appel se trouve déjà investie du pouvoir de connaître de la contestation principale par suite d'un appel; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Dinant, en date du 23 mars 1831, lequel avait déclaré définitivement non recevable, en ce qui touche l'exécution provisoire, une opposition à un jugement par défaut, formée dans les délais et d'après les formalités déterminées par la loi, a expressément contrevenu aux art. 157, 443, 455 et 459 c. pr.; — Casse, etc.

Du 10 juin 1834.-C. de cassation de Belgique.

(2) (Gallenon C. Rougier.) — La cour; — Attendu que l'art. 136 du code de procédure civile dispose que, si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement; — Attendu que Gallenon avait été condamné à payer à Cornette la somme de 1,950 fr., en vertu du jugement par défaut, du 24 août 1830, qui ne prononce pas l'exécution provisoire; que l'opposition à ce jugement a été déclarée mal venue par le second jugement du 26 avril 1831, pour n'avoir été signifiée qu'à l'avoué de Cornette, tandis que d'autres parties en cause se trouvaient représentées par quatre avoués, sans la présence desquels le débat sur l'opposition ne pourrait être utilement ouvert; — Attendu qu'un semblable moyen, par lequel l'opposition susdite a été écartée, est étranger au fond de la contestation; que le premier tribunal n'en a réellement pas connu lors du jugement du 26 avril 1831, ainsi que le prouve le dispositif conçu dans les termes rappelés plus haut; que ce dernier jugement n'ayant rien statué sur le mérite du jugement du 24 août, en ce qui touche le fond, s'étant borné à adopter une exception qui en rendait superflu l'examen, il n'a pu ordonner que ledit jugement provisoire était nécessairement subordonné et accessoire; qu'il n'y aurait eu lieu de s'en occuper qu'autant qu'on aurait été conduit à apprécier le fond même de la condamnation à laquelle devait s'appliquer l'exécution provisoire; que le jugement du 24 août ne comportait aucune addition, qu'il devait rester tel qu'il avait été rendu; — Attendu qu'aucun des actes qui ont été faits en vertu d'une exécution provisoire illégalement attribuée aux jugements dont il s'agit, ne peut subsister; — Ayant égard à la demande formée par Gallenon, en ce qui touche l'exécution provisoire ordonnée par le jugement du 26 avril 1831, fait inhibitions et défenses à Rougier d'exécuter provisoirement tant ledit jugement que celui du 24 août 1830; — Casse et annule les commandements, saisie et tous autres actes d'exécution dirigés contre Gallenon, en vertu desdits jugements.

Du 30 avril 1833.-C. de Bordeaux.-M. Poumeyrol, pr.

rité entre les parties? Sous le point de vue des effets de l'acquiescement et de l'interruption de la péremption des jugements par défaut, la circonstance de la solidarité a donné lieu aux décisions les plus divergentes. — V. nos 423 et suiv.

343. L'opposition formée en temps utile par l'un des défaillants profite-t-elle aux autres parties défaillantes? Il faut distinguer, ce semble, si la matière est *divisible* ou *indivisible*. Au premier cas, ainsi que cela a été jugé, c'est-à-dire si l'objet de la condamnation est divisible par sa nature, l'opposition formée en temps utile par l'un des défaillants ne profite pas aux autres (Limoges, 20 fév. 1810, aff. Tétu *C.* Montville).—Mais si, au contraire, la matière est indivisible, l'opposition utile de l'un des défaillants doit profiter aux autres, par le motif que cette opposition, lorsqu'elle est régulière, remet tout en question. — V. conf. Chauveau-Carré, quest. 655, qui retrace l'opinion contraire de quelques jurisconsultes.

344. Maintenant, et quant à la partie défaillante elle-même, voyons quel est l'effet de son opposition. Cet effet n'est pas le même dans tous les cas, et la question est subordonnée à plusieurs distinctions et sous-distinctions : ou l'opposition a été admise ou elle a été rejetée; si elle a été admise, elle l'a été tout à la fois en la forme et au fond, ou bien en la forme seulement; si elle a été rejetée, elle l'a été ou comme irrégulière et nulle en la forme (non recevable, par conséquent), ou bien comme mal fondée.

345. Au premier cas, lorsque l'opposition est *admise* tout à la fois en la *forme et au fond*, pas de difficultés. En effet, sur les moyens développés par l'opposant, les juges rétractent leur sentence, et, rabattant le défaut, renvoient celui-ci de la demande formée contre lui. Il ne reste plus alors, au demandeur originaire, qu'à se pourvoir lui-même, s'il y a lieu, contre cette nouvelle décision, comme il l'eût fait, si, au lieu de triompher d'abord, il eût succombé. — Et il a été décidé à cette occasion : 1° que l'opposition à un jugement par défaut remet tout en question, même pour les parties à l'égard desquelles la disposition était contradictoire; qu'en conséquence, il ne peut y avoir contradiction entre un jugement par défaut anéanti par une opposition régulière, et le jugement définitif qui le rapporte; que, spécialement, si, sur l'action en revendication d'un cheval, intentée contre une partie, celle-ci, après avoir opposé qu'elle l'a acheté d'un tiers qu'elle indique, et que ce tiers appelé fasse défaut, il intervient un jugement qui renvoie cette partie de l'action en condamnant le tiers, par défaut, au payement de la valeur du cheval, l'opposition à ce jugement remettra la cause en question, même vis-à-vis de la partie qui avait triomphé; qu'en conséquence, elle pourra être condamnée, par un second jugement, à payer elle-même la valeur du cheval (Req. 9 août 1815, M. Vergès, rap., aff. Godfroy); — 2° Que, de même, il ne peut y avoir contradiction, dans le sens de la loi, entre un arrêt par défaut anéanti par une opposition régulière, et l'arrêt définitif qui le rapporte (Req. 29 août 1832, aff. Bertin-Heu, V. Chose jugée, n° 52-4°).

346. Au second cas, lorsque l'opposition est *rejetée*, il faut distinguer, avons-nous dit, si elle est rejetée comme *irrégulière*, et pour un vice de forme quelconque, ou si, admise en la forme, elle est rejetée plus tard comme *mal fondée*. Dans l'un et l'autre cas, la difficulté est sérieuse et vient se compliquer des principes relatifs tout à la fois à l'*opposition*, à l'*appel* et à la *péremption*. Si l'opposition, régulière ou non, anéantit le jugement par défaut, il en résulte que, dans tous les cas, c'est d'une instance nouvelle que les parties auront à se préoccuper. Si au contraire, le jugement par défaut n'est maintenu que dans le cas où l'opposition, recevable et régulière en la forme, n'a été rejetée que comme mal fondée, quel jugement faudra-t-il attaquer par les voies de droit : ou le jugement par défaut ou le jugement de débouté de l'opposition? — Déjà aux mots Cassation, nos 92 et suiv., et Appel civ., nos 263 et suiv., la question est examinée sous le point de vue de l'exercice du recours à l'une ou l'autre de ces voies judiciaires Au mot Appel, *loc. cit.*, on a exposé la controverse qui existe sur ce point et les arrêts divergents qui ont été rendus sur la question de savoir lequel des deux jugements devait être attaqué par l'appel. Là aussi, nous avons subordonné la solution de la difficulté à la distinction ci-dessus. En effet, lorsque l'opposition est rejetée comme irrégulière et pour un vice de forme, le juge n'étant pas appelé à examiner la valeur des moyens d'opposition, on comprend que le jugement par défaut doive conserver toute sa force. Dans ce cas, et selon Carré (Lois procéd., t. 1, n° 661), l'opposition n'a pas pour effet de neutraliser tellement le jugement qu'il ne puisse plus être exécuté que par nouvelle décision du juge; en effet, l'opposition n'est qu'un obstacle à l'exécution des jugements par défaut; si donc l'opposition est rejetée par suite d'une fin de non-recevoir, l'obstacle est levé et le jugement reprend tout son effet par sa propre vertu. C'est aussi l'avis de Poncet, t. 1, p. 419.—L'opposition sera donc considérée comme n'ayant jamais existé. — Il a été décidé que lorsqu'un jugement de débouté d'opposition prononcé pour *vices de formes* (défaut d'exposé des moyens) a été confirmé par la cour, celle-ci ne peut connaître du fond du jugement, à moins qu'il n'en ait été également appelé (Bruxelles, 20 mai 1829, 2e ch., aff. Desmet).

347. Lorsque l'opposition est *régulière* en la forme, le juge est tenu alors d'examiner les moyens sur lesquels elle repose, et de rentrer de nouveau, par conséquent, dans l'instance. Quel est l'effet de l'opposition dans ce cas, sans se préoccuper si, plus tard, elle sera rejetée comme mal fondée et le jugement par défaut confirmé contradictoirement entre les parties?—A cet égard, il a été décidé : 1° que l'opposition légale contre un jugement de défaut remettant les parties au même état où elles étaient avant le jugement, il n'est pas nécessaire que le jugement sur l'opposition soit rendu par les juges qui ont prononcé le jugement de défaut; et qu'il n'est pas défendu que l'un des juges qui a concouru au jugement de défaut puisse remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif en cas d'empêchement de celui-ci lors du jugement sur l'opposition (Req. 4 germ. an 5, M. Lamagdelaine, rap., aff. Lerendu); — 2° Que l'opposition à un jugement par défaut remettant tout en question, le jugement sur l'opposition peut ordonner l'exécution provisoire, quoiqu'elle ait été refusée par le premier jugement (Toulouse, 16 août 1825) (1); — 3° Que lorsqu'un jugement par défaut a accueilli plusieurs chefs de conclusions pris dans l'exploit introductif d'instance, mais omis dans les qualités du jugement, ces chefs de conclusions sont suffisamment repris sur l'opposition, si on a conclu au maintien pur et simple du jugement (Bordeaux, 2 juill. 1827, aff. Malartigue *C.* Lasserre); — 4° Que l'opposition régulière à un jugement par défaut, a pour effet de rendre ce jugement comme non avenu, en ce sens que la cause est encore tout entière à juger, et que, par suite, elle ne peut, en l'état, être soumise à un tribunal d'appel, sans contravention à la règle des deux degrés de juridiction (Req. 13 mars 1828, MM. Borel, pr., de Ménerville, rap., aff. Sicre); — 5° Que l'intimé, qui a obtenu un arrêt par défaut confirmatif, peut, sur l'opposition formée par l'appelant, soutenir que le jugement était en dernier ressort, bien qu'il se fût borné à conclure au démis de l'appel; l'opposition remettant les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt (Toulouse, 18 déc. 1835, aff. Michel, V. Exception, n° 342); — 6° Que par l'opposition (régulière), le tribunal ou la cour, se trouvant ressaisi de la connaissance du litige, peut, à raison des faits postérieurs au premier jugement, accorder des

(1) (Thomas *C.* Deloncle.) — LA COUR; — Attendu que l'exécution provisoire est formellement autorisée par l'art. 135 c. pr., dans tous les cas où celui qui la réclame est porteur d'un titre authentique; qu'elle peut également être ordonnée dans tous les cas où il y a urgence et péril en la demeure; que, sous ce double rapport, les premiers juges ont pu accorder au sieur Thomas l'exécution provisoire par lui demandée; — Attendu que le moyen pris de ce que les premiers juges ne pouvaient pas ordonner l'exécution provisoire du second jugement, ne l'ayant pas permise par le premier, n'est pas fondé, parce que l'opposition formée par l'appelant envers le jugement de défaut, ayant remis en question toutes les demandes et exceptions des parties, l'intimé a été autorisé à provoquer l'exécution provisoire du jugement à intervenir; d'où il suit que c'est inutilement que l'appelant a invoqué les dispositions de l'art. 136 du code précité;

Sans avoir égard à la demande en défense formée par la partie Tournamille, dont l'a démise et démet, maintient l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, etc.

Du 16 août 1825.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.



dommages-intérêts, bien que cette demande aurait été rejetée lors de ce jugement (Req. 23 nov. 1836) (1); — 7° Que l'opposition à un jugement par défaut a pour effet de saisir le juge de l'opposition de toutes les questions résolues par ce jugement, lors même que l'opposant refuserait de s'expliquer sur une ou plusieurs d'entre elles; que spécialement si le jugement par défaut a prononcé sur une question de litispendance et sur le fond, le silence de l'opposant sur le fond n'empêche pas le juge d'y statuer, pourvu que, dans ce cas, il le fasse par deux dispositions distinctes et séparées, conformément à l art. 172 c. pr. (Req. 17 déc. 1839, aff. Valentin, V. Inst. crim.); — 8° Que l'opposition formée à un arrêt par défaut, et notamment à un arrêt de congé-défaut, remet les parties au même état où elles étaient avant cet arrêt; que, par suite, l'intimé peut, nonobstant la signification qu'il a faite de l'arrêt de congé-défaut, proposer de nouveau, sur l'opposition de l'appelant, une fin de non-recevoir que cet arrêt n'avait point appréciée, se bornant à confirmer, au fond, le jugement avec adoption de motifs (Bastia, 18 nov. 1846, aff. Napoleoni, D. P. 47. 2. 5).

848. Cependant, il a été décidé : 1° que l'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut, lequel, sans statuer sur un moyen de nullité d'appel, confirme par les motifs du fond, ne peut reproduire, sur l'opposition, ce moyen de nullité, tout en concluant à l'exécution de l'arrêt par défaut (Paris, 7 janv. 1833, aff. Harisson, V. Droits civils, n° 428); — 2° Que l'opposition de la part du défaillant à un arrêt par défaut, qui a rejeté certains chefs des conclusions de son adversaire, ne donne pas à celui-ci le droit de demander la réformation des chefs rejetés (Paris, 16 fév. 1850, aff. Collin, D. P. 51. 2. 229).

849. Comme les jugements par défaut peuvent, de même que toutes les autres décisions judiciaires, passer à l'état de la *chose jugée* (V. ce mot, n° 52; et Cass., 29 août 1827, aff. Couturier, v° Séparation de biens), il suit que l'effet d'une opposition valablement formée est d'empêcher que le jugement auquel on s'oppose puisse acquérir l'autorité de la chose jugée.—Et il a été décidé, à cette occasion : 1° que l'effet légal de l'opposition à un jugement par défaut est d'ôter à toutes les dispositions de ce jugement l'effet de la chose jugée que, sans l'opposition, il aurait pu acquérir; que dès lors, une cour d'appel ne peut, à moins d'acquiescement ou de restriction formelle dans l'acte d'opposition ou d'interprétation de cet acte, décider, sur de simples présomptions, que l'opposition à un jugement par défaut (dont l'acte n'est pas même représenté) n'a point porté sur telle ou telle disposition du jugement (Cass. 27 avr. 1825, aff.

---

(1) *Espèce* : — (Jamet C. Chollet.)—En 1830, le sieur Chollet vendit son office de notaire, pour 66,000 fr., au sieur Ancelin. La dame Jamet cautionna l'acquéreur pour 40,000 fr., et ce dernier fit, pour le surplus du prix, des billets payables à diverses époques.— Peu de temps après, Ancelin revendit le même office à un sieur Grimpert, moyennant 46,500 fr. Des billets, pour une somme de 19,450 fr., destinés à acquitter les billets d'Ancelin, furent déposés chez Me Née, notaire à Louviers. — Cependant, en 1834, la dame Jamet forma opposition sur cette somme et sur celle dont Grimpert restait encore débiteur, à raison de son prix.— Chollet ayant demandé la mainlevée, elle fut ordonnée par jugement, à la date du 30 août 1834. — Sur l'appel principal de ce jugement, interjeté par la dame Jamet, l'intimé se rendit appelant incidemment, et demanda, outre le démis de l'appel principal, que la mainlevée de plusieurs oppositions et défenses nouvelles, faites à son préjudice par la dame Jamet, fût ordonnée, et qu'il lui fût accordé, contre l'opposante, 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il avait souffert par le retard apporté au payement des billets, à la suite des saisies-arrêts précitées.

Ultérieurement, la dame Jamet fit signifier un acte de désistement de son appel. Elle consentait à ce que les 19,450 fr. fussent versés aux mains des tiers porteurs des billets, et à payer les intérêts de cette somme, à compter de la date de l'appel, ainsi que les frais. — Mais Chollet, prétendant que ce désistement ne faisait pas droit aux conclusions de son appel incident, fit porter la cause à l'audience, et, le 7 janv. 1836, la cour royale de Rouen rendit, conformément à ses prétentions, un arrêt de défaut, contre la dame Jamet, par lequel, reconnaissant qu'en effet, le désistement de cette dernière était insuffisant, pour des raisons qu'il est inutile de rapporter, donna acte de ce désistement, et accueillit, en outre, les autres demandes de Chollet, excepté celle relative aux dommages-intérêts, qu'elle rejeta, « attendu, disait-elle dans son arrêt, que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts. »

La dame Jamet ayant formé opposition à cet arrêt de défaut, Chollet renouvela sa demande en dommages-intérêts. — Pour cette fois, elle fut accueillie, et l'opposition déclarée non recevable, par nouvel arrêt du 26 janv. 1836, dont voici les motifs : — « Attendu que les époux Jamet se sont fait un jeu de tenir le sieur Chollet en procès, et de le traîner devant des juridictions différentes, quoique son droit soit incontestable, et résulte d'un titre certain, celui par lequel il s'est dépouillé de ses fonctions;—Attendu que si, par l'arrêt du 7 janv. 1836, la cour n'a pas accordé de dommages-intérêts, c'est parce qu'elle a pensé que l'arrêt qu'elle rendait fermerait la porte à toute difficulté ultérieure; mais qu'il en a été autrement, et qu'à raison des faits survenus depuis cet arrêt, il est dû des dommages-intérêts;—Attendu que, soit que l'arrêt du 7 janvier soit considéré comme contradictoire, soit, comme le prétendent les époux Jamet dans leur opposition, qu'il doive être regardé comme ayant été rendu par défaut, leur opposition ne peut se soutenir; que, dans le premier cas, elle est non recevable; que, dans le second, elle est mal fondée;—Vu, d'ailleurs, que les époux Jamet ne se présentent pas pour soutenir leur opposition; et persistant, au surplus, dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt du 7 de ce mois, sauf ce qui est relatif à la demande en dommages-intérêts;... — Condamne la dame Jamet en 500 fr. de dommages-intérêts, pour indue vexation envers Chollet, et aux dépens. »

Pourvoi de la dame Jamet contre les deux arrêts.—En ce qui touche celui du 7 janvier : violation des art. 402 et 403, et fausse application de l'art. 443 c. pr. civ. — Aux termes de l'art. 403, disait-on pour la demanderesse, le désistement, quand il a été accepté, emporte de plein droit consentement à ce que les choses soient remises de part et d'autre au même état où elles étaient avant la demande. Dans la cause, le désistement avait eu lieu sur appel, et il avait été accepté, puisque la cour royale le reconnaît elle-même en en donnant acte. Lorsque, par l'effet d'un pareil acquiescement, l'appel principal de la dame Jamet disparaissait, l'intimé pouvait-il, à l'aide d'un appel incident, obtenir que les juges du second degré ajoutassent de nouvelles condamnations à celles prononcées par le premier tribunal? S'il est vrai que le désistement, en matière d'appel principal, doive ramener le jugement reproché à son exécution pure et simple, comment un appel incident, qui n'est qu'un accessoire, peut-il survivre à l'anéantissement de sa cause? On objecterait en vain que Chollet n'avait pas accepté volontairement le désistement de la demanderesse. Il lui était loisible de faire cette acceptation par acte signifié entre parties, ou de la faire consacrer par arrêt. Dans tous les cas, le désistement étant pur et simple, il était obligatoire pour lui comme pour la dame Jamet, et on ne pouvait faire peser sur celle-ci une nouvelle condamnation.

En ce qui touche l'arrêt du 26 janvier : — 1° Violation de la chose jugée.—C'était en termes formels, continuait-on dans le système de la demande, que l'arrêt du 7 janvier avait déclaré que, dans l'espèce, il n'était pas dû de dommages-intérêts au profit de Chollet. Comment donc, sur l'opposition formée contre cet arrêt par la dame Jamet, la cour royale a-t-elle pu revenir sur une question irrévocablement jugée? L'opposition fait revivre les qualités, elle fait rentrer les parties dans le droit de proposer toutes les exceptions qui leur appartenaient avant la décision attaquée par cette voie. Mais une demande en dommages-intérêts n'est pas une exception, c'est une action reconventionnelle.—2° Fausse application de l'art. 1382 c. civ., en ce qu'il n'était pas vrai de dire que l'opposition formée par la dame Jamet fût de nature à porter, dans le sens légal, un préjudice au sieur Chollet.—La demanderesse, ajoutait-on, n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui donnait, celui de s'opposer à l'exécution d'un arrêt rendu contre elle, en son absence. Or, l'exercice d'un droit dérivant de la loi, bien qu'en réalité, il puisse causer un dommage à autrui, ne saurait, toutefois, être considéré comme un fait susceptible de responsabilité, d'après l'acceptation que donne à ce mot l'art. 1382. Quand le législateur a voulu attacher la peine des dommages-intérêts à l'exercice d'un droit, comme dans le cas de la requête civile, de la tierce opposition, etc., il l'a exprimé formellement : nulle part on ne lit que l'opposition à un jugement de défaut puisse entraîner la même peine, si elle est rejetée. — Arrêt.

La cour ;— Attendu que le désistement de la dame Jamet n'est intervenu qu'après que Chollet avait formé un appel incident; qu'en se désistant, la dame Jamet n'a pas déclaré acquiescer aux demandes, objet de l'appel incident; que, par conséquent, Chollet a eu le droit de réclamer une décision sur ce point, et la cour a dû nécessairement statuer sans s'arrêter à un désistement insuffisant; qu'ainsi, il n'y a pas violation de l'art. 402 c. pr. civ.; — Attendu que l'opposition formée par la femme Jamet, contre l'arrêt du 7 janvier 1836, a été admise par l'arrêt du 26 du même mois, sur sa demande et ses conclusions formelles ; qu'ainsi elle serait non recevable à se plaindre, devant la cour de cassation, de cette admission provoquée par elle ; — Attendu que la cour royale, ayant été ainsi saisie de nouveau de la connaissance du litige, a pu, à raison de faits postérieurs au premier arrêt, accorder des dommages-intérêts refusés par celui-ci, sans violer l'autorité de la chose jugée ; —Rejette.

Du 23 nov. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

Jaulas, V. Péremption); — 2° Qu'on ne peut attribuer l'autorité de la chose jugée à un jugement par défaut frappé d'opposition, tant qu'il n'a pas été statué sur cette opposition dans le cas même où l'opposition aurait été formée après le délai légal (Req. 22 fév. 1830, aff. Marie, V. Compte, n° 130). M. Chauveau, *loc. cit.*, déclare que cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 161; — 3° Que, réciproquement lorsqu'il a été rendu contre une partie un jugement par défaut faute de plaider, et qu'elle n'y forme pas opposition dans le délai, l'instance se trouve terminée envers cette partie, et son avoué cesse de pouvoir la représenter (Rej. 9 mars 1825) (1); — 4° Que le jugement par défaut, qui, confirmé d'abord sur l'opposition, l'a été ensuite sur l'appel par arrêt contradictoire rendu après un arrêt par défaut et en débouté de l'opposition, passe à l'autorité de chose jugée, bien qu'il n'ait pas été signifié à personne ni à domicile (C. C. de Belgique, 5 sept. 1836, ch. civ., M. de Gerlache, pr., aff. D...).

350. Maintenant, après l'opposition admise en la forme et discutée dans ses moyens, on arrive au cas où il intervient un jugement de *débouté* confirmatif de la décision par défaut, déclarant juste la demande originaire et l'opposition *mal fondée*, en ordonnant que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. — Il a été jugé que lorsque l'opposant succombe dans son opposition, il suffit que le débouté résulte des termes généraux dans lesquels le second jugement est conçu, quand même il ne serait point prononcé littéralement (Turin, 22 août 1812, aff. Zanotti, v° Faillite, n° 1343). Quel est, sur le jugement par défaut, l'effet du débouté d'opposition? Ce dernier jugement se substitue-t-il au premier et à son lieu et place, ou n'aura-t-il pour effet que de rendre au jugement par défaut sa force primitive, qui n'avait été que *suspendue* par l'opposition, en le replaçant sur sa base? — La solution est pleine de difficultés. — « En doctrine, dit M. Chauveau sur Carré, n° 661, il est reçu au Palais, qu'une opposition (régulière en la forme) *anéantit* le jugement par défaut; que ce jugement n'est plus, alors, considéré que comme un des actes de la procédure, et que c'est par tolérance, qu'on admet comme *motivé* un jugement de débouté d'opposition qui adopte les motifs du jugement par défaut (V. Jugem., n°s 1025 et s.). De ce principe doivent ressortir les conséquences les plus larges, les plus étendues qu'on puisse supposer en pratique. Ainsi les inscriptions prises doivent être renouvelées; les poursuites recommencées; ainsi les meubles et les immeubles saisis, en vertu du jugement par défaut, rentrent, par l'opposition, dans la libre disposition du défendeur; s'il a été recommandé en vertu de ce jugement, les portes de la maison d'arrêt n'en doivent pas moins s'ouvrir pour lui, lorsqu'il a payé le créancier qui l'avait fait emprisonner. Nous ne nous dissimulons pas que ces conséquences peuvent être fâcheuses et entraîner des frais considérables, mais c'est la faute de la loi et non la nôtre... » — Il a été jugé dans ce sens : 1° que le jugement qui déboute une partie de son opposition est le seul titre exécutoire contre elle (Turin, 1re ch., 1er fév. 1811, aff. Ponte-Lombriasio *C.* Mo); — 2° Que la demande sur laquelle est intervenu un jugement par défaut frappé d'opposition doit être regardée comme non avenue, sauf aux parties à se pouvoir par nouvelle action, s'il y a lieu (Limoges, 24 janv. 1816, aff. Gruaud, V. n° 390-2°); — 3° Que, du moins le jugement contradictoire de débouté d'opposition forme avec le premier un tout indivisible; que par suite, ils doivent être signifiés simultanément (Limoges, 26 mai 1825, aff. Lornac, V. Contr. par corps, n° 732).

351. Les partisans de l'opinion contraire s'appuient sur ces mots des art. 159, 161, 438 c. pr. : « L'opposition *suspend*, *arrête* l'exécution, » pour en conclure que l'opposition n'est pas une voie *dévolutive*, mais simplement *suspensive*, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, comme la loi permet de le faire. De telle sorte que le jugement par défaut reste entier après le débouté de l'opposition (M. Rauter, p. 274) et peut servir de titre à la partie qui l'a obtenu. — Il a été décidé dans ce sens : 1° que l'opposition à un jugement par défaut arrête bien l'exécution de ce jugement, mais qu'elle ne l'anéantit point. — « La cour, considérant qu'il n'est pas exact de prétendre, comme l'ont fait les intimés, que l'opposition formée à un jugement par défaut suffit seule pour détruire ce jugement et le faire regarder comme non avenu, toutes les dispositions du code de procédure étant contraires à ce système formellement contredit par l'art. 159, qui porte simplement que l'exécution d'un pareil jugement n'est que suspendue par l'opposition formée dans ce délai, etc. » (Metz, 21 nov. 1817, aff. N...); — 2° Que l'opposition à un arrêt par défaut n'anéantit pas cet arrêt, en sorte qu'on ne puisse, même ultérieurement, faire des actes conservatoires (Rennes, 5 janv. 1813, aff. Nugent, V. Péremption); —

(1) *Espèce :* — (Outrequin et Baillebache *C.* Bouillé. — En 1815, de la Charbonnière vend un immeuble, situé à la Guadeloupe, au comte de Bouillé qu'il charge de payer les créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvent Outrequin et Baillebache pour une créance de 75,000 fr. — 30 déc. 1819, ces derniers assignent le sieur Lasserre, héritier de Charbonnière, et Bouillé, détenteur de l'immeuble, pour s'entendre condamner solidairement à leur payer la somme de 75,000 fr. — Bouillé comparaît seul, et constitue pour avoué Me Foignet. — 10 janv. 1820, jugement qui prononce un profit-joint, et ordonne que Lasserre sera réassigné. — Lasserre constitue aussi Me Foignet. — Me Foignet propose des exceptions. — 20 mai 1820, jugement qui les rejette et ordonne de plaider au fond. — 10 juin, jugement par défaut, faute de plaider contre Bouillé et Lasserre, qui accueille les conclusions d'Outrequin et Baillebache.

Bouillé forme seul opposition à ce jugement. — Lasserre laisse écouler le délai; mais Outrequin et Baillebache, désirant que le jugement soit contradictoire avec lui, donnent à venir à l'audience, tant à Lasserre qu'à Bouillé, pour voir statuer sur l'opposition formée au jugement par défaut du 10 juin. Cet avenir est signifié à Me Foignet, qui y est qualifié d'avoué constitué par Bouillé et Lasserre. — A l'audience, Me Foignet comparaît pour Bouillé et dit que ses pouvoirs ont cessé à l'égard de Lasserre; qu'il ne peut plus le représenter; qu'il n'a pu être régulièrement mis en cause par un avenir que lui, Me Foignet, n'a pas eu le droit de recevoir; il demande que, conformément à l'art. 153 c. pr., Lasserre soit assigné à personne ou domicile, à la requête d'Outrequin et Baillebache. — Ceux-ci répondent que la constitution faite par Lasserre lors de l'introduction de l'instance, a conféré à l'avoué les pouvoirs nécessaires pour défendre jusqu'à la fin de l'instance, laquelle ne peut être terminée que par l'exécution des jugements; que, dès qu'il y a avoué en cause, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 153 c. pr.; qu'en conséquence, l'avenir est valable, et Lasserre doit être tenu de plaider au fond.

Le 10 juill. 1820, jugement du tribunal de Basse-Terre, qui, « statuant sur l'exception de Me Foignet, fondée sur ce qu'il n'est plus l'avoué constitué de Lasserre; — Considérant que Lasserre n'a point fait opposition au jugement par défaut; qu'il est même hors des délais de prendre cette voie, et par conséquent hors de l'instance, et qu'il fallait l'y ramener par une assignation faite à sa personne, sur l'opposition faite par Bouillé; faisant droit à ladite exception, ordonne que Outrequin et Baillebache feront assigner Lasserre afin de régulariser la procédure. »

Appel par ceux-ci. Ils ont conclu : 1° à l'infirmation du jugement en tant qu'il ordonnait que Lasserre serait assigné à personne ou domicile; 2° à ce que, attendu que l'affaire était en état, la cour, évoquant et statuant sur les autres moyens des parties, Bouillé fût déclaré non recevable dans son opposition, subsidiairement démis, et l'exécution du jugement par défaut ordonnée; — 20 sept. 1820, arrêt confirmatif de la cour de la Guadeloupe, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la part d'Outrequin et Baillebache. 1° Violation de l'art. 1038, et fausse application de l'art. 153 c. pr., en ce que l'arrêt avait décidé que le mandat de l'avoué avait cessé, et que Lasserre serait assigné de nouveau à personne ou domicile, quoique ce dernier article ne fût pas applicable, et qu'aux termes du premier, l'avoué ne cessât pas d'avoir qualité pour occuper sur l'exécution. — 2° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt avait annulé l'avenir donné à Lasserre, quoique cet avenir fût régulier, et que, du reste, la nullité n'en fût demandée que par Bouillé, qui était sans qualité et sans intérêt pour la proposer. — 3° Violation de l'art. 473 c. pr., en ce que la cause étant prête à recevoir jugement, au moins entre les demandeurs et Bouillé, la cour n'avait pas évoqué et statué au fond. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme décident : 1° que le sieur Lasserre doit rester en cause dans l'instance d'opposition dont il s'agit, et que les demandeurs sont non recevables à se plaindre de cette disposition, puisqu'ils l'ont provoquée eux-mêmes par des conclusions précises devant le tribunal et la cour royale; — Qu'ils décident, 2° que le sieur Lasserre qui, jusqu'alors n'avait été appelé dans l'instance que par un avenir donné à un avoué qui ne le représentait plus, serait réassigné d'une manière régulière, et qu'en ce point on ne peut reconnaître ni une violation de l'art. 1038 c. pr., qui dispose pour un cas tout différent, ni une fausse application de l'art. 153 du même code, dont les juges ne se sont pas prévalus dans leurs motifs; — Rejette.

Du 9 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Champion et Guillemin, av.

3° Que le commandement de payer fait en vertu d'un jugement par défaut, suivi d'opposition et d'un second jugement confirmatif, ne doit pas nécessairement être renouvelé pour la mise à exécution de la contrainte par corps (Aix, 9 nov. 1822 (1); Caen, 14 déc. 1824, aff. Godefroy, V. Contr. par corps, n° 732); — 4° Qu'un jugement par défaut, qui a été signifié avec commandement, dans la forme prescrite par l'art. 780 c. pr., et auquel il a été formé opposition, peut être mis à exécution sur la simple signification du jugement de débouté d'opposition, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau commandement, même en matière de contrainte par corps (Rouen, 9 janv. 1826, M. Eudes, pr., aff. Houzard *C.* Bulard); — 5° Que l'opposition n'anéantit pas le jugement par défaut à ce point que la condamnation ne puisse résulter que du jugement à intervenir sur cette opposition; qu'elle ne fait que suspendre les effets du jugement par défaut, en ce sens qu'il reprend toute sa force, s'il y a débouté d'opposition (Rouen, 27 mai 1834, aff. Thomas, V. n° 489-1°); —6° Que l'opposition à un jugement par défaut, déclaré non avenue par un deuxième jugement, ne produit aucun effet, et dès lors n'en enlève aucun au premier jugement (Aix, 6 déc. 1834, aff. Michel, V. Contr. par corps, n° 762).

352. Si cette dernière jurisprudence paraît rationnelle au point de vue de la difficulté qu'elle résout, elle ne s'accorde qu'avec peine avec les principes de la *péremption* de l'instance. « Ici, l'embarras redouble, dit M. Chauveau, *loc. cit.*, car l'opposant est demandeur sur son opposition; et si le demandeur originaire qui a obtenu le jugement par défaut obtient la péremption de cette opposition, on lui opposera peut-être qu'alors le jugement par défaut lui-même est anéanti... » — Cette difficulté est traitée ailleurs. — V. Péremption.

353. Enfin, quels seront les effets de l'opposition dans le cas où l'*exécution provisoire* aura été ordonnée, comme l'autorise l'art. 159? — Aucun auteur, dit M. Chauveau, ne s'est adressé cette question; « et nous devons avouer, dit-il, que là ce n'est plus seulement du *doute* pour nous, mais une *complète indécision* qui existe... Il résulte donc de ce qu'on vient de dire, que l'art. 159 c. pr. offre des difficultés d'interprétations qui naissent de l'obscurité et de l'insuffisance de son texte... » — V. Péremption.

Sect. 10. — *De la péremption des jugements par défaut, pour inexécution dans les six mois. — Tribunal compétent pour décider la question.*

354. L'art. 156 c. pr. porte : « Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. » — C'est ce qu'on appelle la *péremption*, c'est-à-dire l'anéantissement des actes judiciaires, du latin *perimere*. Le code de procédure a établi également la péremption pour les *instances*, par ses art. 397 et suiv. Il en est traité v° Péremption. — La déchéance particulière dont il s'agit ici a lieu contre celui qui a obtenu le jugement par défaut; c'est donc à lui de veiller à ce que le jugement soit exécuté avant l'expiration de ce bref délai, s'il ne veut pas voir périr cette arme entre ses mains.

L'anéantissement des jugements par défaut, par suite de leur inexécution dans les six mois, est une innovation du législateur moderne. Sous l'ancienne législation, les jugements par défaut, comme toutes les autres décisions judiciaires, avaient une durée de *trente ans*, et ne se prescrivaient, par suite, que par ce laps de temps (V. Prescription). Toutefois, et aux termes de l'ord. de Roussillon, de janvier 1563, art. 13, et de l'ord. de janvier 1629, art. 91, la péremption des jugements par défaut était en usage devant les tribunaux *de commerce* (V. Ferrières, Cout. de Paris, t. 2, p. 312; Auroux de Pommiers, Cout. du Bourbonnais, p. 23; Fromental, Décisions de droit, v° Péremption, p. 549; de Lamoignon, Arrêtés, tit. 30, des Péremptions; Brodeau, sur Louet, lett. P. somm. 18, p. 280; Domat, Lois civ., part. 2°, liv. 4, t. 6, n° 7; Pothier, Traité de la procéd., chap. 4, sect. 4, § 2; Bourjon, Droit commun de la France, t. 2, p. 665).

355. Cette péremption de six mois, étant une espèce de prescription, ne pouvait avoir un effet *rétroactif*, aux termes des art. 2 et 2281 c. nap. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'un jugement par défaut rendu avant la promulgation du code de procédure n'est pas périmé par le défaut d'exécution dans les six mois qui ont suivi cette promulgation (Metz, 21 juin 1822, aff. Dhermange, V. Saisie-arrêt); — 2° Qu'un jugement par défaut, rendu sous l'ord. de 1667, peut être mis à exécution, même sous le code de procédure, pendant trente ans à partir de sa date, sans qu'on puisse lui appliquer la péremption de l'art. 156 c. pr. (Cass. 17 avril 1833) (2).

356. Quant au *mode de supputation* de ce délai, il a été décidé : 1° que le jour de l'obtention d'un jugement par défaut n'est pas compté dans le délai de six mois après lequel il est périmé, faute d'exécution (Bourges, 23 nov. 1840 (3), V. ci-dessus, n° 250 et s., et Délai, n°s 22 et s.); — 2° Que l'art. 156 attache la déchéance du jugement par défaut au seul fait de l'expiration des six mois, sans qu'il permette d'en soustraire les jours *non utiles* pour l'exécution (Bruxelles, 10 juill. 1839, aff. Janssens-Monu).

---

(1) (Audiffret *C.* Laperrière.) — La cour; — Considérant que tout l'effet qu'on peut attribuer à l'opposition envers un jugement de défaut, c'est de suspendre la force exécutoire de ce jugement; que lorsque le jugement de défaut est confirmé, le jugement qui intervient ne fait qu'ordonner l'exécution du premier selon sa forme et teneur; que c'est ce qui résulte des principes, de la jurisprudence et d'une pratique constante et journalière; — Considérant que, dès lors, c'est le jugement de défaut, confirmé sur l'opposition, qu'il s'agit toujours d'exécuter, et que c'est ce jugement seul, lorsqu'il a prononcé la contrainte par corps, qui doit être signifié avec commandement préalable par un huissier commis, au vœu de l'art. 780 c. pr.; — Considérant que, dans l'espèce, ce vœu a été rempli, puisque le jugement de défaut du 2 avril prononçant la contrainte par corps a été signifié le 14, avec commandement préalable par l'huissier commis; — Considérant que si, sur l'opposition formée par Audiffret, un jugement contradictoire, confirmatif du premier, est intervenu le 22 mai, les procédures commencées en vertu de celui du 2 avril et suspendues par l'opposition, n'en ont pas moins dû reprendre leur cours, après que cette opposition a été rejetée; — Considérant que tout ce dont Laperrière et compagnie pouvaient être tenus, à l'égard de ce second jugement, c'était d'en donner à Audiffret une connaissance légale, en le lui faisant signifier en la forme ordinaire; que c'est d'ailleurs ce qui a été fait préalablement à la capture d'Audiffret; qu'ainsi, et sous ce premier rapport, l'emprisonnement dont il s'agit est légal et régulier; — Met l'appel au néant.

Du 9 nov. 1822.-C. d'Aix.-M. d'Arlatan-Lauris, pr.

(2) (Couppé *C.* Bonot.) — La cour; — Vu les art. 2 et 2281 c. civ.; — Attendu que les jugements de défaut dont il s'agit ont été rendus sous l'empire de l'ord. de 1667; que cette ordonnance n'avait pas fixé de délai pour la mise à exécution de ces jugements; qu'ils n'étaient soumis, comme toutes les autres actions, qu'à la prescription trentenaire, et que le demandeur était encore dans les trente ans de la date desdits jugements, lorsqu'il en poursuivit l'exécution; — Que, cependant, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, se fondant sur la disposition de l'art. 156 c. pr., a déclaré périmés les jugements de défaut en question, pour n'avoir pas été mis à exécution dans les six mois, aux termes dudit article; ce qu'il n'a pu faire sans lui donner un effet rétroactif, et sans violer ouvertement, par suite, l'art. 2 c. civ., comme aussi l'art. 2281 du même code, portant que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seraient réglées conformément aux lois anciennes; — Par ces motifs, donne défaut contre les défaillants, et casse le jugement du tribunal de Vervins, du 26 août 1828.

Du 17 avr. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Carnot, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Ripault, av.

(3) *Espèce :* — (Leroy *C.* Grenouilloux.) — Jugement qui le décide ainsi, par les motifs suivants : — « Attendu que le jugement par défaut en vertu duquel le sieur Grenouilloux a exercé des poursuites en expropriation contre ledit sieur Leroy, a été obtenu le 18 oct. 1839, et que la dénonciation de la saisie immobilière a eu lieu le 18 av. 1840; — Attendu que le législateur, en réputant non avenu tout jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, n'a pas entendu comprendre dans ce délai le jour où le jugement a été rendu; que, s'il en était autrement, les six mois accordés ne seraient plus entiers; qu'il existerait dans l'espèce une exception aux principes généraux posés dans le code de procédure civile, et qu'on ne peut admettre d'exception que lorsqu'elle est explicite; — Attendu que l'art. 156 du code précité est rédigé, quant à sa disposition relative au délai de six mois, absolument dans les mêmes termes notamment que les art. 15, 641, 704 et 709 du même code, où il s'agit aussi de l'observation de certains délais sous les peines des péremptions et nullités énoncées, et qu'il est hors de doute et consacré par la jurisprudence que, dans le sens de ces

357. Quel but s'est proposé le code de procédure en introduisant cette innovation? Il a voulu fermer la porte aux piéges, aux manœuvres frauduleuses, sous le péril desquels la partie défaillante se trouvait autrefois livrée pendant cette longue durée de trente ans, pour une décision par défaut dont elle a ignoré peut-être toute la procédure. — M. Boitard, t. 1, p. 386 et suiv., ne partage pas l'enthousiasme que cette innovation paraît avoir inspiré à certains auteurs : il pense que non-seulement la péremption n'est ni avantageuse ni nécessaire au défaillant, qui trouve un moyen plus simple dans la voie de l'opposition, mais que, bien plus, elle lui est préjudiciable. Voici comment cet auteur raisonne : Du moment qu'aux termes des art. 158 et 159, l'opposition aux jugements par défaut contre partie (ceux précisément dont il s'agit ici) est recevable tant que ces jugements ne sont pas *exécutés*, quel est donc le péril auquel l'art. 156 a voulu remédier? Aucun. D'un autre côté, en exigeant que celui qui a obtenu le jugement par défaut soit tenu, sous peine de voir ce jugement anéanti, de le mettre à exécution dans ce bref délai de six mois, vous le forcez à se hâter de saisir les biens du défaillant, vous le contraignez à faire des poursuites et des frais à outrance, que peut-être on eût épargnés à celui-ci, si le créancier avait pu lui accorder quelque répit, quelque délai. — La péremption des jugements par défaut, pour inexécution dans les six mois, n'a pas été conservée dans le canton de Genève; mais nous croyons que ce n'est pas là une modification heureuse; qu'au moins elle ne le serait pas dans notre pays; et, tout en pensant qu'on aurait dû peut-être donner plus d'étendue au délai, nous ne partageons pas la critique faite par Boitard.

358. Quel est le juge *compétent* pour statuer sur cette exception et pour decider si, réellement, le jugement par défaut est périmé faute d'exécution dans les six mois, dans le sens des art. 156 c. pr. et 643 c. com.? Il faut distinguer, d'abord, les décisions rendues en matière civile, de celles rendues en matière commerciale. En matière civile, il semble que cette question devrait être portée, naturellement, devant le juge même qui a rendu la décision par défaut. Toutefois, il a été décidé que l'opposition à un commandement fait en vertu d'un arrêt périmé pour défaut d'exécution dans les six mois, doit être jugée par le tribunal de première instance (Grenoble, 29 déc. 1815) (1).

359. En matière *commerciale*, il est généralement admis que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour juger cette question. Comme les art. 442 et 553 c. pr. interdisent à ces tribunaux d'exception le droit de connaître de l'exécution de leurs jugements (V. Jugem., nos 547 et s.), on en conclut nécessairement et par la même raison qu'ils ne peuvent décider s'il y a ou non péremption puisque l'examen de cette question implique celui des actes d'exécution (V. vo Compét. commerciale, no 387, plusieurs décisions en ce sens). — Toutefois, jugé en sens contraire, mais à tort, que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la demande en péremption de leurs jugements par défaut, faute d'exécution dans les six mois (Rouen, 26 août 1836, sous rej., 2 fév. 1841, aff. Decaindry, V. no 425-5o).

360. La signification, d'après l'art. 156, doit être faite par un huissier *commis* par le juge. Cette précaution a pour but de s'assurer que l'exploit sera exactement remis et que le défaillant, qui n'a peut-être encore aucune connaissance du jugement rendu contre lui, sera mis à même de se défendre et d'y former opposition, s'il y a lieu. Bien que l'art. 156 n'en porte pas la sanction, nous pensons, avec M. Boitard, t. 2, p. 384, qu'il y aurait *nullité* de la signification faite par un huissier non commis à cet effet.

Nous diviserons cette partie épineuse de notre sujet en quatre articles distincts : 1o quels sont les jugements susceptibles de tomber en péremption; — 2o Quels sont les actes qui, sous le point de vue de la péremption, font réputer les jugements exécutés; —3o Quels sont les effets de la péremption; — 4o Quels sont les effets de l'interruption de la péremption tant à l'égard des codébiteurs solidaires, que des ayants cause du défaillant et des tiers.

ART. 1. — *Quels sont les jugements susceptibles de tomber en péremption?*

361. Aux termes de l'art. 156 c. pr. précité, ce n'est que les jugements par défaut contre *partie*, ou faute de comparaître, on doit le remarquer tout d'abord, qui sont frappés de la péremption de six mois; les défauts contre *avoués* ou faute de plaider ne se prescrivent, comme les jugements contradictoires, que par un laps de temps de trente années. Il est hors de doute qu'*avant* l'expiration des six mois, depuis l'obtention, la péremption ne pourrait être déclarée.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la décision portant qu'un jugement par défaut est périmé pour inexécution, bien qu'il ne se soit pas écoulé six mois depuis qu'il a été rendu, ne peut être maintenu, sous prétexte que, par le mot *périmé*, les juges ont entendu exprimer uniquement, soit la renonciation au bénéfice du jugement par celui qui l'avait obtenu, soit la nullité radicale dont ce jugement aurait été affecté pour incompétence (Cass. 8 juin 1836) (2).

---

articles, le jour *à quo* n'est pas compris; que, d'ailleurs, l'art. 1033 établit en règle générale qu'il doit toujours être exclu; — Attendu, dès lors, que c'est en vain que le sieur Leroy prétend que le jugement dont il s'agit est périmé faute d'exécution en temps utile;... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 25 nov. 1840.-C. de Bourges.-M. Dubois, pr.

(1) (Armand C. N...) — LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce de la cause, il faut nécessairement distinguer l'instruction du procès de l'exécution à l'arrêt par défaut obtenu par Armand; qu'à la forme de l'art. 156 c. pr., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils seront réputés non avenus; que le commandement auquel les cohéritiers Aubert sont opposants, a procédé en vertu d'un arrêt par défaut, dix-huit mois après qu'il a été rendu, sans avoir reçu depuis lors aucune espèce d'exécution; que le tribunal dont est appel était bien compétent pour juger de la validité de cette exécution qui ne peut se soutenir puisqu'elle a procédé en vertu dudit arrêt; — Déclare l'arrêt par défaut comme non avenu, etc.

Du 29 déc. 1815.-C. de Grenoble.

(2) *Espèce :* — (Rathery C. Couillaux.)—Le 28 juillet 1824, le sieur Larivière, boucher à Compiègne souscrivit deux effets de 300 fr. chacun, payables à l'ordre et au domicile du sieur Couillaux, commis ambulant de l'octroi de Paris, les 10 novembre et 10 décembre suivant. Ces billets furent passés par Couillaux au sieur Rathery, ancien épicier à Paris. Il paraît qu'une instruction judiciaire dessaisit pendant longtemps Rathery de la possession des billets. Ils ne lui furent remis, suivant lui, qu'en décembre 1831.

Après des démarches amiables et infructueuses pour se faire payer, Rathery assigna Larivière et Couillaux devant le tribunal de commerce de la Seine, et obtint contre eux un jugement par défaut, à la date du 18 déc. 1832, qui les condamna au payement des deux effets.

En vertu de ce jugement, et par exploit du 20 déc. 1832, Rathery forma opposition, dans les mains du receveur de l'octroi de Paris, sur les appointements de Couillaux; l'opposition fut dénoncée à ce dernier le 28 décembre suivant, contre-dénoncée au receveur de l'octroi, le 3 janv. 1833, et une instance s'engagea devant le tribunal civil de la Seine, sur la validité de la saisie-arrêt. — Le 22 mai 1833, jugement qui déclara l'opposition non recevable, et en donna mainlevée: — «Attendu qu'elle était formée en vertu d'un jugement par défaut périmé et de titres prescrits; que, dès lors, Rathery était sans titres et sans droits.»

Pourvoi par Rathery.—1o Violation de l'art. 156 c. pr. civ., qui déclare les jugements par défaut périmés, s'ils ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention. Dans l'espèce, la péremption ne pouvait être encourue: le jugement par défaut était du 18 déc. 1832, et ne pouvait être périmé faute d'exécution, avant le 18 juin 1833; or, l'opposition est du 20 décembre, et, après toutes les procédures, le jugement attaqué a été rendu cinq mois seulement après la condamnation par défaut.— 2o Excès de pouvoir et violation des art. 434, 435, 436, 437 c. pr. civ. et 639, 643, 644 c. com. Le tribunal civil n'avait à prononcer que sur la demande en validité de la saisie-arrêt. Cette saisie était fondée sur un jugement par défaut qui, n'étant pas attaqué par les voies légales, ne pouvait être ni réformé ni modifié par le tribunal civil. Le jugement du tribunal de commerce prononçait sur la valeur des titres de l'opposant, c'est-à-dire des billets souscrits par Larivière, et endossés par Couillaux. Dans cette position, le tribunal, saisi de la seule demande en validité de saisie-arrêt, a excédé ses pouvoirs, et violé toutes les règles de la compétence, en s'ingérant d'annuler le jugement du tribunal de commerce, en se constituant juge d'un procès déjà jugé.

Le défendeur insiste sur les circonstances particulières de la cause, et cherche à porter la question sur un autre terrain que celui, où l'avait amenée le pourvoi, et où il semblait impossible que le jugement attaqué échappât à la cassation. Suivant lui, Rathery ayant négligé de recouvrer les effets, il y avait prescription acquise au profit de l'endosseur. A la

362. Voyons, en second lieu, si la disposition de l'art. 156 est générale, si elle s'applique à toutes espèces de défaut et aux défauts prononcés par toutes les juridictions. — D'abord et quant aux arrêts par défaut rendus par les *cours d'appel*, pas de difficulté, puisque l'art. 470 c. pr. rend applicables à ces cours les règles établies pour les tribunaux inférieurs.—La loi s'applique-t-elle à toutes espèces de défaut, aux *avant dire droit*, comme aux jugements définitifs? Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que l'art. 156 c. pr. civ. s'applique également aux décisions du juge qui, avant faire droit, ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (Bruxelles, 4 fév. 1835, 1re ch., aff. N...).

363. Que faut-il décider à l'égard des jugements par défaut des tribunaux *de paix?* Comme le tit. 3 du liv. 1er du c. pr., qui s'occupe de ces jugements, est complétement muet sur la péremption, on a conclu que l'art. 156, qui ne régit que les décisions des tribunaux de première instance, ne pouvait s'appliquer à ceux des juges de paix. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les jugements par défaut des juges de paix ne sont pas périmés pour inexécution dans les six mois de leur obtention (Orléans, 14 avril 1809, aff. N... *C.* N...); — 2° Que cette sorte de péremption pénale n'ayant pas été prononcée par la loi contre les jugements par défaut des juges de paix, les tribunaux n'ont pas le droit de l'appliquer à ces jugements (Cass. 13 sept. 1809) (1). Les motifs donnés par cet arrêt sont-ils les seuls? « L'école, dit M. Boncenne, t. 3, p. 75, a plus de liberté pour chercher les secrets du législateur, pour interroger son esprit... On trouverait les motifs de cette différence en consultant la nature particulière de la juridiction des justices de paix, où les justiciables sont presque toujours groupés autour de leur tribunal, et où, par suite,

---

vérité, on allègue que le ministère public s'est emparé des billets pour une instruction judiciaire; quoi qu'il en soit, toujours est-il constant, en fait, qu'aucune poursuite ne fut intentée à l'échéance, et qu'ainsi l'endosseur se trouva libéré de toute obligation comme caution. Toutefois, voulant faire ressource des billets, Rathery imagine d'assigner Couillaux devant le tribunal de commerce de la Seine, en lui attribuant la qualité de négociant qu'il n'a jamais eue, et il fait aussi un simulacre de poursuite contre Larivière; puis il obtient un jugement par défaut du tribunal de commerce. De cette sentence surprise à la religion des juges, il prétend se faire un titre pour former une opposition aux appointements de Couillaux. Le tribunal civil ne pouvait sanctionner une telle manœuvre; le jugement commercial invoqué reposait sur une procédure nulle, et émanait des juges incompétents; l'opposition avait pour effet de porter la contestation devant les juges qui pouvaient en connaître; les titres servant de base à la saisie-arrêt étaient prescrits depuis longtemps, soit à l'égard du souscripteur, soit, surtout, à l'égard de l'endosseur: le tribunal devait donc donner mainlevée de l'opposition, ainsi qu'il l'a fait.

On attaque son jugement pour violation de l'art. 156 c. pr. civ. Il est évident, par le seul calcul des époques qui prouve que les six mois n'étaient pas écoulés, que le tribunal n'avait pas à s'occuper de cette question; et en effet, Rathery lui-même avait invoqué à l'audience, non pas le jugement par défaut, mais les titres mêmes de sa prétendue créance; aussi le jugement attaqué ne rapporte aucunes conclusions sur l'effet du jugement commercial. Le point de droit du jugement attaqué prouve que le débat ne s'est engagé que sur la validité des titres; en effet, on lit dans les qualités : « Point de droit: Devait-on déclarer prescrits les prétendus billets souscrits par le sieur Larivière au profit du sieur Couillaux, et passés à l'ordre du sieur Rathery? Devait-on déclarer le sieur Rathery purement et simplement non recevable? » Il suit de là que Rathery lui-même ayant consenti à établir la discussion sur la validité des titres primitifs, le tribunal n'avait plus à rechercher si le jugement du tribunal de commerce avait été exécuté ou non. — On peut même dire qu'à part le consentement de Rathery, l'abandon du jugement par défaut était la conséquence forcée de la fausse position qui résultait de l'invocation d'un jugement nul et incompétemment rendu. En effet, si Rathery avait insisté, il serait arrivé de deux choses l'une: ou le tribunal civil aurait renvoyé Couillaux à se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut, et à faire prononcer le déclinatoire; ou bien, il eût retenu la cause sans égard au jugement du tribunal de commerce qui se trouvait vicié d'une nullité radicale et d'une incompétence matérielle. Dans l'un et l'autre cas, il fallait toujours en revenir à la juridiction civile; il était donc de l'intérêt commun de lui soumettre immédiatement le fond même de la contestation; c'est ce que les parties ont fait, et il ne dépend plus de Rathery de changer l'état de la question. — Vainement Rathery prétend-il aujourd'hui que le tribunal, ayant dit, dans l'un de ses motifs, que le jugement du tribunal de commerce était périmé, on devait en conclure qu'il avait entendu parler de la péremption faute d'exécution dans les six mois. Le tribunal n'a voulu parler que de la péremption légale résultant de l'abandon volontaire de Rathery, et des vices de nullité ou d'incompétence qui ne permettaient pas de lui attribuer le caractère d'un jugement régulier.

Quant au second moyen, fondé sur ce que les juges civils se seraient ingérés de substituer les titres au jugement et de changer ainsi l'état de la question, le jugement renferme l'énonciation contraire, ainsi qu'on l'a vu précédemment par l'énoncé du point de droit, qui constate que c'était la question de prescription des billets qui se présentait réellement dans la cause. Rathery ne peut se plaindre de cette position de la question, puisqu'il y a consenti, au lieu de former opposition aux qualités et de faire rectifier les énonciations erronées qui pouvaient s'y trouver.— Au reste, le tribunal de commerce lui-même a reconnu son incompétence. En effet, dès que Couillaux a été averti par la procédure faite contre lui au civil, il a déclaré, en tant que de besoin, former opposition au jugement consulaire. Le tribunal de commerce n'ayant pu prononcer qu'après la décision du tribunal civil, a rendu, le 4 juillet 1833, un jugement portant que le tribunal civil ayant été saisi et ayant statué, il n'avait plus à connaître de la cause. Ainsi, par ce jugement contradictoire, le précédent se trouve rapporté, et celui du tribunal civil est parfaitement régularisé.—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 156 c. pr. civ.:—Attendu que le jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce de la Seine, en vertu duquel Rathery a, le 20 déc. 1832, formé opposition sur Couillaux, porte la date du 18 du même mois; qu'ainsi non-seulement il n'était pas périmé lors de sa mise à exécution, mais qu'il ne l'était pas encore le 22 mai 1833, quand fut rendu le jugement attaqué, puisqu'il ne s'était écoulé qu'environ cinq mois;—Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué, en annulant une opposition formée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, en a, par cela même, réformé les dispositions et commis un excès de pouvoir, en violant les lois régulatrices des degrés de juridiction;—Casse.

Du 8 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Chevalier et Latruffe, av.

(1) (Intér. de la loi.—Berneville.)—LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 et les art. 20, 159, 158, 156, 470 c. pr., 642 et 643 c. com.;— Attendu que le code de procédure sépare très-distinctement la manière de procéder dans les justices de paix, de la manière de procéder dans les tribunaux d'arrondissement; qu'il s'occupe exclusivement de la première dans son liv. 1, et de la deuxième au liv. 2;—Que c'était donc dans le liv. 1 et dans le tit. 8, art. 20, que le tribunal de l'arrondissement de Montdidier devait chercher et puiser la solution de la question qui lui était soumise, dérivant d'un jugement par défaut émané de la justice de paix du canton de Roye; — Qu'en prenant, pour motif et pour base du jugement qu'il a rendu, l'art. 156 du même code qui n'est relatif qu'aux jugements par défaut rendus par les tribunaux d'arrondissement, le tribunal de Montdidier a, tout à la fois, faussement appliqué cet art. 156 et formellement violé l'art. 20, en réputant non avenu, faute d'exécution dans les six mois, le jugement par défaut duquel il s'agissait, rendu par le juge de paix de Roye;—Et que cette sorte de péremption pénale n'ayant pas été prononcée par la loi contre les jugements par défaut des justices de paix, bien qu'elle se soit explicitement occupée et de ces jugements et de l'opposition dont ils sont susceptibles, et du délai et de la forme de ces oppositions, le tribunal de Montdidier n'a pu la prononcer et l'appliquer sans ajouter à la loi; — Attendu que la disposition de l'art. 156, loin d'être générale et commune à tous les jugements par défaut, de quelque tribunal qu'ils emanent, est purement spéciale aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs;— Que cela est si vrai qu'elle n'est placée que dans le liv. 2 du code, et non dans le liv. 1, relatif aux justices de paix; et que, quand la volonté du législateur a été d'étendre et de proroger cette disposition, il l'a expressément et positivement manifestée; ainsi, pour les cours d'appel, il a dit, art. 470 du code : « Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel; » ainsi, pour les tribunaux de commerce, il a dit, art. 643 c. com. « Néanmoins les art. 156, 158 et 159 c. pr. civ., relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce ; » — D'où il suit nécessairement que, n'ayant pas énoncé la même intention d'étendre la disposition de l'art. 156 aux jugements par défaut rendus en justice de paix, le législateur a voulu se tenir, et s'est tenu, à l'égard de ceux-ci, à ce qu'il avait statué et prescrit par le tit. 3 du liv. 1;— Attendu qu'il n'est pas dans l'attribution des juges de s'ingérer des motifs de cette différence; qu'il suffit que la loi l'ait établie, pour que le tribunal de l'arrondissement de Montdidier n'ait pas pu, en confondant des dispositions spéciales, distinctes et séparées, appliquer aux jugements par défaut de justice de paix, ce que la loi n'a statué qu'au regard des jugements par défaut des tribunaux inférieurs, tribunaux de commerce et cours d'appel;— Casse.

Du 13 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.-Merlin, c. conf.

un jugement par défaut n'est guère ignoré dans le canton, et puis le juge a reçu la mission de s'enquérir des causes d'absence du défendeur. »

364. Devant la *cour de cassation*, l'art. 156 ne doit pas non plus recevoir d'application. En effet, cette juridiction suprême étant régie par des dispositions spéciales, le code de procédure n'y est pas suivi (V. Cassation, n° 2185). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'art. 156 c. pr. n'est pas applicable aux arrêts par défaut rendus par la cour de cassation, dont la procédure est encore régie par le règlement de 1738; que, spécialement, l'arrêt par lequel la cour de cassation, jugeant par défaut, casse l'arrêt d'une cour d'appel, et renvoie devant une autre cour, n'est pas périmé, encore bien que la cour de renvoi n'ait été saisie qu'après l'expiration des six mois. — « La cour; en ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de l'exécution de l'arrêt de cassation : — Attendu que l'art 156 c. pr., invoqué dans la cause, ne peut s'appliquer aux arrêts de la cour de cassation, pour laquelle la procédure est encore réglée par l'ord. de 1738 » (Orléans, 6 déc. 1833, aud. sol., aff. Barbery *C.* d'Arquian).

365. Quant aux jugements par défaut des tribunaux de *commerce*, ils ne se prescrivaient qu'après trente ans, depuis l'émission du code de procédure jusqu'à celle du code de commerce, par la raison que, pour ces jugements, comme pour ceux des tribunaux de paix, le code de procédure était resté silencieux. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; en effet, l'art. 643 c. com. a réparé le silence du code de procédure en rendant expressément applicable l'art. 156 de ce code aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.—Et il a été jugé : 1° que la péremption des jugements par défaut a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, pour défaut d'exécution dans les six mois (Paris, 2e ch., 16 mars 1812, aff. Lejeune *C.* Ronganne); — 2° Que, de même, l'art. 156 c. pr., qui déclare périmés les jugements par défaut pour inexécution dans les six mois de leur date, est applicable aux jugements par défaut en matière commerciale (Orléans, 13 fév. 1833, aff. hérit. Picard, D. P. 33. 2. 134); — 3° Et qu'elle s'applique également aux jugements rendus par des arbitres, en matière de société de commerce (Orléans, 21 fév. 1827, aff. Barbier, V. Arbitr., n° 1201); — 4° Que, de même, les sentences rendues par défaut, en matière d'arbitrage forcé, sont assimilées aux jugements par défaut en matière de commerce, et, comme eux, soumises à la péremption, en cas d'inexécution dans les six mois de leur obtention : — « La cour; attendu qu'il résulte de cet état de choses que la sentence du 21 oct. 1836 ayant été rendue par défaut, était susceptible de la prescription établie par les art. 156, 158 et 159 c. pr.; — Attendu que cette sentence a été signifiée le 11 nov. 1836 au sieur Baltanchon, en sa qualité; que, depuis cette signification, il n'a été fait aucune poursuite pour la ramener à exécution; que, pour ce motif, elle était tombée en péremption, lorsque, le 9 nov. 1837, Perquer a fait son acte de produit et demandé à être colloqué » (Bordeaux, 1re ch., 21 février 1839, M. Roullet, 1er pr., aff. Perquer).

366. Il faut remarquer d'abord, suivant la règle déjà appliquée ci-dessus, relative à la non *rétroactivité* des lois (c. nap. 2 et 2281) : 1° que les jugements des tribunaux de commerce, rendus avant le code de procédure, et même ceux rendus depuis ce code jusqu'à la publication de celui de commerce, ne tombent point en péremption (Bordeaux, 26 janv. 1811, aff. Fourcaud, V. Lois, n° 334); — 2° Que l'art. 643 c. com., qui répute non avenus les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, ne peut s'appliquer à un jugement rendu avant la publication de ce code (Bruxelles, 3 mai 1815, aff. Molyn *C.* Vermesch); — 3° Qu'il en est ainsi, lors même que le jugement rendu avant cette époque aurait été signifié depuis le code de commerce (Turin, 19 mars 1811, aff. Ponte *C.* Ravier).

367. Mais, devant les tribunaux de commerce, la péremption de six mois frappe-t-elle tous les jugements par défaut sans distinction? ou bien n'a-t-elle lieu, comme en matière civile, que pour les défauts contre *partie* ou faute de comparaître; de sorte que si la partie avait nommé un *agréé* ou un mandataire muni de son autorisation spéciale, le défaut rendu contre celui-ci ne devrait se prescrire que par trente ans? Le doute vient de ce que le code de commerce ne renvoie pas à l'art. 157 c. pr. où se trouve établie la distinction entre les deux espèces de défaut. La même difficulté s'est également élevée pour la supputation du *délai* de l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce (V. nos 324 et suiv.). Elle a été généralement résolue en assimilant l'agréé ou le mandataire de la partie à l'avoué près les tribunaux de première instance, et en consacrant, par suite, la distinction établie entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de conclure. — Ici, de même, les pouvoirs donnés à un mandataire ordinaire ou à un agréé, de paraître devant un tribunal de commerce, où le ministère des avoués n'est point forcé, ont été mis, par la jurisprudence, sur la même ligne que la constitution d'avoué, en ce sens que si l'agréé comparait, mais seulement pour proposer une exception, le jugement par défaut qui intervient sur le fond est rendu, non pas faute de comparoir, mais faute de plaider; qu'en conséquence, il n'est pas périmé pour inexécution dans les six mois. La jurisprudence est fixée sur ce point, et les auteurs y adhèrent.—C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que le pouvoir donné à un mandataire ordinaire ou à un agréé, de paraître devant un tribunal de commerce, doit être assimilé à une constitution d'avoué, en ce sens que si l'agréé comparait, mais seulement pour demander une remise de cause, ou proposer une exception, le jugement par défaut qui intervient est rendu, non par faute de comparoir, mais faute de plaider; qu'en conséquence, il n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois (Cass. 3 mai 1824 (1); Orléans, 3 mars (ou mai) 1813, aff. N... *C.* N...; Cass. 18 janv. 1820, MM. Brisson, pr., Larivière, rap., aff. Violot *C.* Marillat; Orléans, 16 déc. 1820, aff. N... *C.* N...; Paris, 2e ch., 25 fév. 1825, M. Cottu, pr., aff. Mercier-Pigale *C.* Bezy; Paris, 2e ch., 17 août 1836, M. Lepoitevin, pr., aff. Sergent); —2° Que le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui a comparu par un agréé ou tout autre procureur fondé, mais seulement pour proposer un déclinatoire qui a été rejeté, doit être considéré comme un jugement par défaut faute de plaider, et non pas faute de comparaître; par suite, ce jugement n'est pas frappé de péremption à défaut d'exécution dans les six mois (Cass. 11 décembre 1838) (2); —3° Que, par suite, lorsque ce jugement constate qu'il a été

(1) (Hubert *C.* Liquier et Possac.) — LA COUR; — Vu les art. 156, 158 et 436 c. pr.; — Attendu que, par les art. 156 et 158 c. pr., les jugements faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition, depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; que, par conséquent, les jugements faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; qu'on ne peut y assujettir les jugements faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, sous prétexte que dans ces tribunaux il n'y a point d'avoués, comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent pas la même garantie, puisqu'il y a même raison en un cas que dans l'autre; qu'en effet, si on a appliqué ces mesures aux jugements rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué un, c'est qu'au premier cas on a voulu prévenir les inconvénients qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas constamment parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué; au lieu qu'au second, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; qu'il en est évidemment de même des jugements faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — Et attendu que, dans le fait, les défendeurs ont comparu devant le tribunal de commerce par le ministère d'un agréé qui a proposé, de leur ordre, un déclinatoire dont ils ont été déboutés; que le jugement intervenu en conséquence sur le fond n'a été rendu par défaut contre eux que sur le refus fait par ce mandataire de proposer leurs défenses; qu'enfin il leur fut signifié le 1er juin 1818, et ils n'ont formé leur opposition que le 14 juin 1820, c'est-à-dire après le délai de huitaine de la signification prescrit par l'art. 436; qu'il suit de là que ce jugement ne peut être attaqué par opposition, ni être déclaré nul faute d'exécution, et que l'arrêt qui juge le contraire a violé et faussement appliqué les articles précités du code de procédure; — Donnant défaut contre les défendeurs, casse.

Du 3 mai 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

(2) *Espèce* : — (Finet, etc. *C.* Thuet, etc.) — La veuve Thuet et son fils tenaient une auberge à Rosnay. En déc. 1811, ils furent assignés par le sieur Finet, marchand de vin, en payement d'une somme de 356 fr., devant le tribunal civil du Blanc, jugeant commercialement. — Chacun des défendeurs se fit représenter à l'audience par un avoué

rendu en présence du fondé de pouvoirs et faute de défendre au fond, et que néanmoins ce jugement a été déclaré périmé à défaut d'exécution dans les six mois, on ne peut opposer à la partie qui se pourvoit en cassation, par le motif qu'il s'agit non d'un jugement par défaut faute de comparoir, mais d'un jugement par défaut faute de défendre, qu'elle s'est bornée, tant en première instance qu'en appel, à soutenir que le jugement n'était pas périmé, sans appuyer sa prétention du moyen de droit tiré de la distinction qui vient d'être rappelée; que ce moyen devait être suppléé d'office par les juges (Cass. 26 déc. 1821) (1).

368. Il y a donc lieu de repousser la décision suivante qui a jugé, au contraire, que l'art. 156 c. pr., qui déclare les juge-

---

mandataire. Celui de Thuet fils, excipant de la qualité de garde champêtre de son client, déclina la compétence de la juridiction consulaire; puis le tribunal s'étant déclaré compétent, il refusa de plaider. Quant à la veuve Thuet, elle ne contesta pas la légitimité de la demande.— Sur ce, un jugement du 17 déc. 1811 donna défaut contre Thuet fils, faute de défendre, et, pour le profit, prononçant contradictoirement contre la veuve Thuet, les condamna tous deux à payer à Finet la somme de 356 fr. en principal avec les intérêts et les frais. — Finet est décédé en 1812; Thuet fils est décédé lui-même en 1829. — Ce n'est qu'à cette dernière époque que le fils du sieur Finet et sa veuve, devenue femme Galpy, ont poursuivi, contre les héritiers et ayants cause de Thuet fils, le payement de la condamnation portée au jugement du 17 déc. 1811. — A ces poursuites, ceux qui en étaient l'objet, après diverses difficultés dont il est inutile de rendre compte, ont fini par opposer, faute d'exécution dans les six mois, la péremption du jugement à l'égard de Thuet.

5 avril 1832, jugement en dernier ressort du tribunal du Blanc, qui, admettant la péremption, a déclaré la demande non recevable, en ces termes : « .... Attendu qu'à la vérité, la dame Galpy soutient que ce jugement (du 17 déc. 1811) ne devait pas être exécuté dans les six mois, sous peine d'être non avenu, parce qu'il n'a été rendu par défaut qu'après que le défendeur a eu présenté un déclinatoire pour cause d'incompétence, et qu'alors ayant été rendu faute de plaider, il devait être attaqué par opposition dans la huitaine de la signification; que, ne l'ayant pas été, il est devenu irrévocable; qu'au surplus, les motifs qui ont fait admettre les dispositions de l'art. 156 c. pr. ne sont pas applicables à ce genre de jugement, puisque le demandeur a obtenu un jugement sur le fond; — Attendu que les motifs du législateur ne peuvent être consultés lorsque la loi est claire, ce qui a lieu dans l'espèce, puisque, n'existant pas d'avoués dans les tribunaux de commerce, les parties n'ont de mandataires devant ces tribunaux que pour ce qui est exprimé dans les mandats; que, lorsqu'un mandataire n'est chargé de comparaître que pour décliner la compétence du tribunal, le jugement qui est obtenu sur le fond est rendu contre une personne qui ne comparaît ni par elle ni par un fondé de pouvoirs; qu'alors il est rendu faute de conclure;—Que le législateur ne distingue pas deux sortes de défaut faute de comparaître, l'un qui a besoin d'être exécuté ou approuvé dans les six mois, sinon est non avenu, et l'autre qui n'en a pas besoin; que, si on assimilait les jugements de l'espèce de celui dont il s'agit, à des jugements par défaut faute de plaider, il y a une foule de dispositions de la loi qui seraient inexécutables : la signification à avoué, l'opposition par requête...; — Que le législateur a décidé lui-même que tout jugement par défaut d'un tribunal de commerce, est un défaut faute de comparaître, puisque, dans l'art. 643 c. com., il ne renvoie pour les jugements par défaut qu'aux articles du code de procédure relatifs aux jugements par défaut faute de comparaître; que, s'il avait pensé qu'il pût y avoir des jugements par défaut faute de plaider en matière de commerce, il s'en serait expliqué et aurait modifié les articles du code de procédure, de manière à pouvoir être appliqués aux tribunaux de commerce, près desquels il n'existe pas d'avoués; — Que les motifs qui ont fait admettre les dispositions du code de procédure civile, sur les jugements par défaut faute de comparaître, ne sont pas basés seulement sur ce que le défendeur a pu ignorer le jugement, mais aussi sur ce qu'il pourrait ignorer la signification de ce jugement, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas d'un jugement par défaut, après comparution sur l'incompétence, puisqu'il n'y aurait pas lieu à commettre un huissier comme dans le cas d'un jugement par défaut faute de comparaître sur le tout; que cet inconvénient ne peut se présenter dans les jugements par défaut contre un avoué, lesquels doivent être signifiés à la requête d'un avoué par un huissier audiencier, huissier choisi par le tribunal; — Qu'ainsi, les motifs qui ont fait admettre la disposition de l'art. 156 c. pr. civ. s'appliquent au jugement de la dame Galpy, de même qu'aux jugements où le défendeur n'aurait pas comparu; que le jugement de la dame Galpy n'ayant été ni acquiescé ni exécuté dans les six mois de son obtention, est non avenu, et la dame Galpy non recevable en sa demande... »

Pourvoi des époux Galpy et du sieur Finet fils, par l'organe de Me Marmier, pour fausse application des art. 156, 158 et violation de l'art. 157 c. pr., en ce que la péremption de six mois n'est pas applicable au jugement du tribunal de commerce rendu par défaut contre une partie qui était représentée par un mandataire, faute de plaider. L'art. 643 c. com. renvoie, dit l'avocat, pour les jugements par défaut, aux art. 156 et suiv. c. pr. civ.

Ces derniers articles imposent à celui qui a obtenu un jugement par défaut faute de comparaître, l'obligation de l'exécuter dans les six mois, sous peine de péremption, et, dans ce cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; au contraire, si le défendeur avait constitué avoué et que le jugement ne soit par défaut que faute de plaider, c'est au défendeur à y former opposition dans la huitaine de la signification à avoué, sous peine de n'y être plus recevable après ce délai. Or, comparaître devant un tribunal civil par un avoué, ou devant un tribunal de commerce par un fondé de pouvoir, c'est une seule et même chose et, dès lors, le jugement obtenu par défaut, faute de plaider, dans les deux cas, doit être soumis aux mêmes règles. En interrogeant le vœu du législateur, il devient certain qu'il n'a fixé à six mois l'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, et qu'il n'a donné à la partie condamnée le droit de former opposition jusqu'à l'exécution, que dans le but d'éviter qu'elle ne se trouvât tout à coup sous le poids d'une procédure et d'un jugement dont elle pourrait n'avoir pas eu connaissance. Mais si elle comparaît par un fondé de pouvoir, bien que celui-ci n'ait mandat que de décliner la juridiction, tout prétexte d'ignorance s'évanouit et rien ne justifierait, dès lors, l'application des art. 156 et 158 c. pr. civ. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 156, 158 et 436 c. pr. civ ;—Attendu que par les deux premiers de ces articles, les jugements faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'opposition depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; — Que, par conséquent, les jugements faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; — Que l'on ne peut y assujettir les jugements faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce, sous le prétexte que, dans ces tribunaux, il n'y a point d'avoués comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent point la même garantie, puisqu'il y a même raison dans un cas que dans l'autre; — Qu'en effet, si l'on a appliqué ces mesures aux jugements rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué, c'est qu'au premier cas on a voulu prévenir les inconvénients qui auraient lieu, si les assignations n'étaient pas parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué avoué : au lieu que, au second cas, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; — Qu'il en est évidemment de même des jugements faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — Et attendu que dans le fait, la mère et le fils Thuet ont comparu devant le tribunal civil du Blanc, jugeant comme tribunal de commerce, le 17 déc. 1811, chacun par le ministère d'un avoué fondé de pouvoir; — Que la vérité de la fourniture, objet de la demande, étant reconnue, l'avoué seul du fils a proposé le déclinatoire rejeté par le tribunal, avec ordre de plaider au fond; — Que la condamnation au payement des 356 fr., contradictoire avec la mère pour cette fourniture faite à l'auberge par eux tenue en commun, n'a été par défaut contre le fils que vu le refus, par son avoué mandataire, de plaider; — Qu'un tel jugement ne peut être déclaré non avenu, et qu'en prononçant, au contraire, le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les articles précités; — Casse.

Du 11 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Marmier, av.

(1) (Fumagalli C. Bédarrides, etc.)— La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 156 c. pr. civ. et 643 c. com.;— Attendu qu'aux termes de ces articles, les jugements par défaut faute de comparaître, sont seuls réputés non avenus faute d'exécution dans les six mois de leur date; que le jugement du 8 avril 1816 n'est point de cette nature, et est au contraire faute de défendre, puisqu'il a été rendu sur la comparution d'un procureur fondé qui, après avoir proposé une remise dont il a été débouté, a refusé de défendre au fond; que, par une suite, il n'a pu être réputé péri sans violer ces articles;— Qu'on ne peut écarter ce moyen, sous prétexte qu'il n'a pas été proposé, puisque la masse Fumagalli a constamment soutenu, dans le cours de l'instance, que ce jugement n'est point périmé et qu'il a force de chose jugée; ce qui comprend essentiellement l'exception résultante de sa nature de jugement faute de défendre; que, d'ailleurs, les juges étaient tenus de suppléer les moyens de droit, et, dans le fait, ils n'ont pu méconnaître que ce jugement était rendu faute de défendre, puisqu'il en était fait mention expresse dans son dispositif qui était attaqué, et qu'ils n'ont pu apprécier sans le connaître;— Par ces motifs, casse.

Du 26 déc. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Delagrange et Nicod, av.

ments par défaut périmés, faute d'exécution dans les six mois, n'est point applicable aux jugements par défaut en matière commerciale faute de plaider, qui seraient encore régis par les ordonnances de 1667 et 1673, et soumis seulement à la prescription de trente ans (Caen, 15 déc. 1824, aff. Longuet *C.* Testart).

369. Au surplus, il est certain que le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui s'était fait représenter par un avoué, non muni d'une autorisation *spéciale* (ord. 10 mars 1825), est un défaut faute de comparaître, puisque le mandat n'était pas valable, jugement, par suite, qui se périme par six mois (Nîmes, 24 mars 1830, aff. Sequelin, V. Mandat, n° 105).

370. En matière *civile*, on demande si l'on devrait considérer comme rendu contre une partie ayant avoué un jugement d'un tribunal de première instance rendu contre une partie qui aurait paru en personne, ou par un mandataire autre qu'un avoué; un pareil jugement serait-il sujet à péremption? Cette question est difficile à résoudre. D'une part, l'art. 156 a pour base la présomption que le défaillant a pu ne pas connaître le jugement; or, dans l'hypothèse, la partie ne peut ignorer le jugement puisqu'il a été rendu en sa présence; d'un autre côté, devant les tribunaux civils, on ne peut se présenter ni conclure qu'avec l'assistance d'un avoué, et le défaut de constituer avoué fait considérer le défendeur comme défaillant.— MM. Merlin et Boncenne, t. 3, p. 39, se prononcent pour la péremption. — Sans doute, il ne semble pas qu'on puisse décider, dans l'esprit de l'art. 156, que la partie condamnée n'a pas eu connaissance du jugement lorsqu'il est constaté qu'il a été rendu en sa présence. Mais comme c'est la connaissance des *actes d'exécution* que le défaillant doit avoir (V. n[os] 119 et s.), la péremption de six mois est applicable également dans cette hypothèse. Tel est aussi l'avis de M. Chauveau-Carré, quest. 641 *bis*, qui, en présence de ces termes de l'art. 156 : « Tout jugement par défaut contre une personne *n'ayant pas constitué avoué,* » déclare qu'il ne craint pas de contredire l'opinion des deux maîtres de la science.

371. Le jugement déclaratif de *faillite* se périme-t-il comme toute autre décision, à défaut d'exécution pendant six mois? — La question a été jugée en sens divers (V. Faillite, n[os] 193, 1356). — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que la péremption à défaut d'exécution dans les six mois s'applique aux jugements de déclaration de faillite, comme aux autres; qu'en conséquence, le jugement de déclaration de faillite rendu par défaut n'empêche pas l'écrou ou la recommandation du failli, si ce jugement n'a point reçu d'exécution dans les six mois (Paris, 2[e] ch., 6 déc. 1838, M. Hardoin, pr., aff. Leroux de Lens *C.* Bouhard; Orléans, 31 août 1850, aff. Maubert, D. P. 51. 2. 69).

372. En matière civile, l'art. 156 doit, en règle générale, s'appliquer à toute espèce de jugement par défaut. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le jugement par défaut contenant une simple reconnaissance d'écriture est non avenu si on ne l'a exécuté dans les six mois (Grenoble, 12 juill. 1816, M. Anglès, 1[er] pr., aff. veuve Besson);—2° Que le jugement par défaut, rendu sur une demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, est périmé par l'inexécution dans les six mois, comme les jugements par défaut contre la partie qui n'a pas constitué d'avoué; qu'on ne pourrait soutenir que ce jugement n'est pas susceptible d'exécution (Nîmes, 31 août 1829) (1);—3° Que cette péremption s'applique à un jugement de reconnaissance d'écrit sous seing privé, si ce jugement par défaut prononce en même temps une condamnation de dépens dont l'exécution puisse être poursuivie en la forme de l'art. 159; qu'en conséquence, doit être déclarée nulle l'inscription prise après l'expiration des six mois, en vertu d'un pareil jugement (Rej. 22 juin 1818, aff. Besson, V. Privil. et hypoth.); — 4° Que la régie des domaines est tenue, comme tout autre partie, d'exécuter dans les six mois, à peine de péremption, les jugements par défaut qu'elle a obtenus, en ce que, si elle jouit du privilége de ne pas employer le ministère d'avoué, rien ne peut la dispenser de se conformer à la loi générale, pour l'exécution des jugements rendus à son profit (Rennes, 29 août 1816, 1[re] ch., aff. domaine *C.* Lecornec); — 5° Qu'en Belgique, où le *divorce* a été conservé, les dispositions relatives à la péremption des jugements par défaut, faute d'exécution dans les six mois, sont applicables aux jugements par défaut prononçant le divorce, bien qu'il résulte de la combinaison des art. 263, 264, 265 et 266 c. civ., que de tels jugements ne sont pas susceptibles d'opposition (Bruxelles, 10 juill. 1839, aff. Jaussens-Monu); — 6° Que la péremption s'applique à un jugement par défaut rendu contre un *étranger* résidant à l'étranger, et que les impossibilités d'exécution alléguées par le créancier s'évanouissent devant la déclaration des juges du fond, que ce créancier pouvait procéder à l'exécution voulue par la loi, en ce que, par exemple, l'étranger condamné possédait en France des immeubles (Trèves, 3 fév. 1813 (2); le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, Req. 3 fév. 1814, MM. Henrion, pr., Borel, rap., aff. Giénanth; Conf. MM. Pigeau, t. 1, p. 357; Carré, n° 646). — Il en serait de même, dit ce dernier, alors même que l'étranger domicilié en France n'y aurait aucune propriété, le jugement pouvant être réputé exécuté au moyen d'un procès-verbal de carence. Mais l'étranger n'ayant ni propriété, ni domicile, ni résidence en France, ne pourrait se prévaloir de l'art. 156.

---

(1) (Bonenfant *C.* Carrère.) — La cour; — Attendu que, pour obvier à la possibilité d'une fraude trop souvent répétée avant l'émission du code de procédure civile, le législateur, par son art. 156, a exigé que la signification d'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, soit faite par un huissier commis, et que, par son art. 350, il a rendu cette disposition commune aux jugements par défaut rendus sur une demande en reprise d'instance; — Attendu qu'un pareil jugement (celui en reprise d'instance) est susceptible d'exécution; qu'il peut en recevoir une, d'abord par l'effet de cette signification faite par un huissier commis, moyen indiqué à celui qui a obtenu ce jugement, pour en donner connaissance à la partie défaillante et la mettre à même de pouvoir y former opposition; et que ce jugement peut encore recevoir un second mode d'exécution par la suite qui serait donnée à l'instance dont il ordonne la reprise, l'art. 349, portant qu'il sera procédé sur les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir; — Attendu que le jugement en reprise dont il s'agit, n'a pas été signifié dans les six mois de son obtention; qu'aucune suite n'a été donnée à l'instance reprise; qu'il est entièrement demeuré sans exécution, et que, dès lors, aux termes de l'art. 156, qui, sans distinction, frappe de nullité tous les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué un avoué, et non exécutés dans les six mois, ce jugement en reprise doit être considéré comme non avenu et comme n'ayant eu, pendant aucun temps, cette sorte d'existence, qui, momentanément du moins, selon la partie de Plagniol, aurait suffi pour interrompre la péremption qu'on lui oppose, puisque ce qui est nul ne peut produire aucun effet utile, et qu'un jugement non avenu et un jugement nul sont absolument identiques; — Attendu, en fait, qu'il est justifié que, depuis l'instance d'appel dont la péremption est demandée, trois années se sont écoulées sans qu'aucune poursuite ait été continuée pendant cette période de temps; — Par ces motifs, déclare périmé et non avenu l'arrêt en défaut prononçant la reprise d'instance, et, par suite, éteinte et périmée l'instance d'appel.

Du 31 août 1829.-C. de Nîmes, 1[re] ch.-M. Fajon, pr.

(2) *Espèce* : — (Gienanth *C.* Nebel.) — Jugement du tribunal de Keyserslautern, conçu en ces termes : « Considérant que sans entrer dans un examen de l'esprit et de l'effet de la loi, au cas qu'un Français a obtenu un jugement par défaut contre un étranger dépourvu de moyens d'exécution en France, la contestation actuelle ne présente pas l'état où l'impétrant d'un jugement par défaut se trouverait dans l'impossibilité de le mettre à exécution dans sa patrie; — Qu'il conste dans l'espèce que le défendeur a obtenu un jugement par défaut contre le baron de Hacke, le 14 déc. 1810; qu'il l'a fait inscrire au bureau de la conservation des hypothèques, le 29 du même mois, sur tous ses biens, très-considérables, situés dans cet arrondissement; qu'il n'est pas contesté non plus que le défendeur actuel n'a pas exécuté son jugement dans les six mois de son obtention, conformément aux dispositions expresses de l'art. 156 c. pr., vu qu'il n'existe aucun acte suivant lequel le jugement serait réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 du même code, et que le défendeur a spécialement omis, ce qui était en son pouvoir, de procéder à la saisie d'un ou de plusieurs biens sur lesquels il a pris inscription, et à la notification de cette saisie à la partie saisie; d'où il suit que le jugement par défaut dont il s'agit doit incontestablement, d'après ledit art. 156 du code de procédure, être réputé comme non avenu; et, par suite, tous les actes basés sur ce jugement deviennent nuls et sans effet; conséquemment, l'inscription prise en vertu d'icelui ne saurait plus subsister; — Ordonne que l'inscription prise sur les biens appartenant au baron de Hacke sera rayée des registres, et condamne le défendeur aux dépens. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 3 fév. 1813.-C. de Trèves.

373. Toutefois, voici quelques cas où il a été déclaré que l'art. 156 ne devait ou ne pouvait pas recevoir d'application. Ainsi la péremption pour inexécution dans les six mois ne s'applique pas : 1° à un jugement d'adjudication définitive, rendu hors la présence du saisi qui n'a pas constitué avoué, attendu que le jugement d'adjudication définitive n'étant, suivant l'art. 714 c. pr., que la copie du cahier des charges revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, n'est pas, par conséquent, de la nature des jugements dont l'art. 156 a entendu parler (Req. 13 fév. 1827, MM. de Gartempe, pr., Dunoyer, rap., aff. Lamouroux); — 2° A un jugement par défaut contre le mari, assigné à l'effet d'autoriser sa femme, et portant autorisation de cette femme par le juge (Bourges, 19 avr. 1829, 1re ch., M. Sallé, pr., aff. Rousset).

374. Les jugements par défaut de *débouté d'opposition*, ceux qui prononcent la *jonction du défaut avec profit*, ne tombent pas non plus sous l'application de l'art. 156 (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 296; Boncenne, t. 3, p. 72; Chauveau-Carré, quest. 641 *ter*).— C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que la péremption pour inexécution dans les six mois n'est pas applicable à un jugement par défaut portant débouté d'opposition (Rej. 2 juill. 1822, aff. Bereinbrock, V. Domicile, n° 22); — 2° Que la péremption des jugements par défaut pour inexécution dans les six mois ne s'applique pas à un jugement rendu, après un premier jugement par lequel le profit du défaut a été joint au principal, contre un défaillant qui, sur réassignation, persiste à faire défaut (Rej. 18 avr. 1826 (1); Bourges, 17 mars 1826, M. Trottier, pr., aff. Jourdan-Dumazot; Agen, 1er juill. 1830, 1re ch., aff. Turle); — 3° En ce que le deuxième jugement par défaut, au cas de profit-joint, n'étant pas susceptible d'opposition (art. 153 c. pr.), il doit être réputé *absolument définitif*, à la différence des autres jugements par défaut auxquels s'applique l'art. 156; que la péremption de six mois étant une exception à la règle générale qui accorde trente ans d'existence aux condamnations prononcées par la justice, cette exception ne peut être étendue d'un cas à un autre (Req. cass. 28 fév. 1825) (2); — 4° Qu'il en est de même d'un jugement de débouté d'opposition rendu par défaut en matière commerciale (Bourges, 19 déc. 1818, M. Laurent, pr., aff. Pinet *C.* Puirazeau).

Art. 2. — *Quels sont les actes qui font réputer les jugements par défaut exécutés et en empêchent la péremption?*

375. Les jugements rendus par défaut contre partie doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention. Autrement, et si l'on veut les mettre à exécution après ce délai, la partie condamnée a le droit de leur opposer la péremption (c. pr. 156). Nous examinerons, nos 413 et s., si cette inexécution dans les six mois constitue une nullité radicale, absolue. Ici, nous n'avons à nous occuper que des actes d'exécution faits avant l'expiration des six mois, et par lesquels celui qui a obtenu le défaut prétend avoir conservé l'action du jugement. — Sous le point de vue de la péremption, les actes d'exécution du jugement par défaut sont-ils les mêmes que ceux énumérés par l'art. 159 pour la déchéance de l'opposition? Comme à M. Boitard, t. 1, p. 404, la négative nous paraît certaine. En effet, il n'y a aucune raison pour donner au mot *exécution*, dans l'art. 156, l'acception rigoureuse que lui accorde l'art. 159; et, au contraire, il existe plusieurs motifs pour empêcher d'argumenter de l'un à l'autre. Quel est le but de l'art. 159? D'éviter qu'une condamnation qui a pu être ignorée du défaillant ne devienne définitive à son égard; c'est dans ce but que la loi multiplie les précautions. De quoi s'agit-il dans l'art. 156? Il s'agit de punir la négligence de celui qui, ayant obtenu une condamnation par défaut, n'en tire aucun parti dans les six mois qui la suivent. Appliquer à l'art. 156 la définition de l'art. 159, ce serait aller ouvertement contre le but de la loi. En effet, l'art. 159 a été conçu dans l'intérêt du défaillant et pour lui épargner les surprises dont il pourrait être victime si son opposition avait pu être rejetée avant qu'il eut connu l'exécution du jugement. Or, si on applique la règle de l'art. 159 à l'art. 156, on arrive à un résultat contraire. « Dites, par exemple, ajoute M. Boitard, *loc. cit.*, au demandeur qui a obtenu le jugement que, pour préserver ce jugement de la péremption, il ne suffit pas d'avoir saisi dans les six mois, qu'il faut, de plus, avoir vendu les meubles; le seul résultat possible, c'est d'aggraver la poursuite, c'est de faire tourner contre le défaillant une disposition qui n'avait été établie qu'en sa faveur. »

376. Si un début, un commencement d'exécution ne suffisent pas ici, la loi n'exige pas non plus une exécution *complète*, entière. Cette double proposition, qui ressort de l'économie de toutes les dispositions qui sont examinées ci-après, a, d'ailleurs, été formellement reconnue dans la discussion au conseil d'État; la question y fut faite, et on répondit très-nettement que l'exécution que la loi exige ne pouvait être une exécution *complète et consommée* (Conf. M. Boncenne, t. 3; p. 77). Mais, nous devons le faire remarquer, la jurisprudence est loin d'être d'accord sur cette théorie. Et la plupart des arrêts tendent, comme on le verra, à assimiler les deux hypothèses (V. aussi M. Chauveau-Carré, quest. 647, 683). — Et il a été décidé qu'on ne peut regarder comme exécuté le jugement en vertu duquel le créancier a fait procéder à une saisie mobilière qui n'a été que commencée (Lyon, 4 sept. ou déc. 1810, aff. Julien).

377. Supposons qu'il faille raisonner comme si l'art. 159 s'appliquait aux deux hypothèses d'une manière identique. Cet article, il importe de le rappeler ici, statue par deux dispositions distinctes : il énumère d'abord un certain nombre d'actes qui, lorsqu'ils ont été faits par le créancier, établissent la *présomption légale* que le jugement a été exécuté. Ensuite, et quant aux autres actes non spécifiés qui ont pu avoir lieu, l'art. 159 ne leur fait produire le même effet qu'autant qu'il en résulte *nécessairement* que l'*exécution* du jugement a été *connue* de la partie défaillante. Il faut donc remarquer que ce n'est pas le *jugement*

(1) (Morin *C.* Lemoinne.) — La cour; — Attendu qu'en rapprochant l'art. 153 c. pr., qui porte que les jugements rendus en suite d'un premier jugement, par lequel le profit du défaut a été joint au principal, ne sont pas susceptibles d'opposition, des art. 156, 157 et 158 du même code, dans lesquels il n'est parlé que de tous jugements par défaut qui sont susceptibles d'opposition, soit pendant la huitaine, si le défaillant avait un avoué, soit jusqu'à l'exécution du jugement, s'il n'avait pas d'avoué, et en tirant de ce rapprochement la conséquence que le jugement du 17 avril 1821, non susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153, n'avait pas été périmé à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention, le tribunal a fait une juste application de l'art. 156 c. pr.;—Rejette.

Du 18 avril 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Poriquet, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf., Rozet et Lasaigne, av.

(2) (Castier *C.* Duchilloux.) — La cour; — Attendu que le code de procédure distingue principalement deux espèces de jugements par défaut, savoir, celle où, soit qu'il n'y ait qu'un défendeur, soit qu'il y en ait plusieurs, aucun n'a constitué d'avoué, et celle où, y ayant plusieurs défendeurs, quelques-uns ont constitué avoué, et d'autres ne l'ont pas fait : que ce second cas est particulièrement réglé par l'art. 153, qui porte : ...; que les art. 156 et 158 sont relatifs au premier cas : l'art. 156 dispose que .... et l'art. 158, que ...; — Attendu qu'en accordant, par une disposition de droit nouveau, un temps indéterminé pour former opposition aux jugements de cette espèce, le législateur a cru devoir borner l'existence de ces jugements, si on négligeait de les exécuter; mais qu'aucun de ces deux articles n'est applicable aux autres jugements par défaut;

Attendu que la péremption d'un jugement par son inexécution pendant six mois est une exception au principe qui donne trente ans d'existence aux condamnations prononcées par la justice; que semblable exception ne peut être étendue d'un cas à un autre; — Qu'il y a corrélation entre la faculté de former opposition aux jugements par défaut et la péremption de ces jugements faute d'exécution dans les six mois; qu'aussi n'a-t-on jamais prétendu que les jugements qui ont statué par défaut sur une première opposition (contre lesquels l'opposition est interdite) fussent susceptibles de la péremption faute d'exécution dans les six mois; que les jugements par défaut, après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs et après réassignation, sont également déclarés par la loi insusceptibles d'opposition : d'où il faut conclure qu'ils ne sont point soumis à la péremption faute d'exécution dans les six mois; — Que la force des choses conduit à cette conséquence : l'opposition est interdite contre le jugement qui statue après jonction du profit du défaut et réassignation; le tribunal qui a rendu ce jugement est donc entièrement dessaisi; il a accompli sa mission; son jugement est donc absolu et définitif; l'avoir soumis à la péremption, faute d'exécution dans les six mois, est donc une contravention à l'art. 153 c. pr., et une fausse application de l'art. 156 :—Par ces motifs,—Casse, etc.

Du 28 fév. 1825. C. C., sect. req.-MM. Brisson, pr.-Gaudon, rap.

dont la connaissance doit avoir été donnée au défaillant, mais l'*exécution* de ce jugement, pour que le droit du créancier ne soit pas périmé (V. nos 119 et s.). — Jugé dans ce sens : 1° qu'il ne suffirait pas, pour empêcher la péremption, que le défaillant ait eu connaissance, dans les six mois, du jugement rendu contre lui, s'il ne lui avait pas été donné connaissance de l'exécution de ce jugement (Limoges, 11 août 1821, aff. Dulac, V. n° 404-2°; Colmar, 16 déc. 1812, aff. N..., V. n° 395); — 2° Que l'opposition formée par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut faute de comparoir, et non réitérée dans la huitaine, n'interrompt pas la péremption si le jugement n'a pas été exécuté dans les six mois (Lyon, 4 sept. 1810, aff. Julien, V. n° 390; V. M. Chauveau-Carré, quest. 683); — 3° Et que l'exécution d'un jugement par défaut, susceptible d'en empêcher la péremption, doit résulter d'actes d'exécution dont il soit certain que la partie condamnée a eu une connaissance directe et non par induction (Amiens, 11 janv. 1820, M. Dubourg, pr., aff. Delamarre). — Toutefois, M. Boncenne, t. 3, p. 87 et suiv., repousse, dans ce style mordant qui lui est propre, cette distinction consacrée par la jurisprudence entre la connaissance du *jugement* et la connaissance des actes d'*exécution* de ce jugement. Et il renvoie aux paroles du rapporteur du projet de loi et à l'opinion de Merlin, t. 17, p. 357.

378. Lorsque c'est le *jugement même*, dans la condamnation qu'il prononce, qui a été exécuté, il n'y a plus question (V. nos 120 et suiv.). — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la péremption de six mois ne peut être valablement opposée contre un jugement par défaut, alors que le créancier, après l'avoir fait signifier, s'est fait admettre, en vertu de ce titre, au passif de la faillite du débiteur, tant pour le montant de l'obligation que pour les frais (Rouen, 2e ch., 4 janv. 1823, M. Aroux, pr., aff. Dupuis *C.* Lemercier); — 2° Que le jugement par défaut qui ordonne un partage est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsque, dans les six mois de son obtention, le poursuivant a régulièrement assigné la partie défaillante en nomination d'un nouveau juge-commissaire; que cette assignation a été suivie d'un jugement conforme, et qu'il y a eu requête présentée au nouveau commissaire, aux fins de fixer le jour de la prestation du serment des experts (Toulouse, 1re ch., 10 mars 1831, M. Chaleret-Durieu, pr., aff. Abadie *C.* Dufour); — 3° Que le jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, qui condamne le défaillant au délaissement d'un immeuble, doit être réputé exécuté, et, par suite, à l'abri de la péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, il a été suivi de la dépossession de fait du défaillant, alors même que la partie défaillante serait une commune, et que, dès lors, la dépossession de fait n'aurait pu être effectuée qu'à l'égard des habitants *ut singuli* (Req. 18 juill. 1839)(1).

379. Si l'exécution du jugement avait eu lieu par *fraude* et *dol*, et dans le dessein, couronné de succès, de la laisser ignorer à la partie défaillante celle-ci pourrait-elle néanmoins opposer la péremption? —V. comme argument affirmatif, Amiens, 26 mars 1822, aff. Beauchet, n° 122.

380. D'un autre côté, le défaillant peut couvrir la péremption soit par son *acquiescement*, en exécutant lui-même volontairement la décision prononcée contre lui (V. Acquiesc., nos 816 et suiv.), soit en rendant cette exécution *impossible* par ses manœuvres, soit enfin en y mettant un *obstacle légal* par sa déclaration d'opposition ou de demande en sursis, puisque le but de l'art. 156 a été d'éviter toute espèce de surprise de la part du créancier vis-à-vis de son débiteur, et que cette surprise n'existe pas dans les hypothèses posées.

381. Ainsi, sous le premier rapport, l'acquiescement du condamné le rend non recevable à se pourvoir contre le jugement qu'il a consenti à exécuter; l'exécution volontaire résultant de l'acquiescement doit avoir les mêmes effets que l'exécution forcée (Conf. M. Carré, n° 664). — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'est à l'abri de la péremption le jugement par défaut sur la signification duquel le défaillant écrit à l'huissier qu'il vient de faire faillite, qu'il désire prendre des arrangements avec ses créanciers et qu'il l'engage à cesser ses poursuites; « qu'en pareil cas, il y aurait injustice à appliquer la disposition de l'art. 156 c. pr., en déclarant ledit jugement comme non avenu, sous prétexte qu'il n'aurait pas été exécuté dans les six mois, puisque, si l'exécution n'a pas eu lieu, c'est sur la demande de l'appelant (Caen, 1re ch., 24 avril 1811, aff. N...); — 2° Que lorsqu'il résulte d'actes produits la preuve que la partie condamnée par défaut a connu l'existence du jugement et y a acquiescé, le jugement n'est plus sujet à la péremption de six mois (Rennes, 3e ch., 14 août 1813, aff. Depincé *C.* Guillot); — 3° Que, lorsque la partie condamnée par défaut, à qui un commandement est fait en vertu du jugement, demande et obtient un sursis au payement des condamnations prononcées contre elle, et promet de tenir le jugement pour exécuté, il n'y a pas lieu à péremption (Poitiers, 14 juill. 1819) (2); — 4° Qu'il en est de même lors-

(1) *Espèce :* — (Com. de Montchauvet *C.* de Savignac.) — Sur une action en revendication de la Bruyère de Montchauvet, formée contre la commune de ce nom par le sieur d'Arclaix, il intervint, à la date du 9 mai 1817, un jugement par défaut contre la commune, faute par elle d'avoir constitué avoué, qui rétablit le demandeur dans la propriété et jouissance exclusive de ladite Bruyère, fit défense aux habitants de Montchauvet de l'y troubler à l'avenir, les condamna à la restitution des fruits évalués à 100 fr., commit un huissier pour faire la signification de ce jugement au maire défaillant et condamna ce dernier aux dépens taxés à 58 fr. 88 c. — En 1834, la commune a actionné à son tour le sieur de Savignac, successeur de d'Arclaix, en revendication de la bruyère, et, comme on lui opposait le jugement du 9 mai 1817, elle a prétendu que ce jugement était périmé faute d'exécution dans les six mois. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Caen, en date du 10 mai 1838, qui maintiennent le jugement par défaut et le déclarent passé en force de chose jugée; — L'arrêt considère qu'il y a eu exécution suffisante dans les six mois, suivant le vœu de l'art. 159 c. pr.; — Qu'en effet, il est constant que le jugement fut signifié, le 27 mai 1817, par l'huissier commis, au maire qui visa l'original; que, dans les six mois, de Savignac prit de fait possession de la Bruyère; que, le 1er août, son mandataire loua à quarante-quatre habitants le droit d'y mettre un certain nombre d'animaux à pâturer pendant le reste de l'année; que, vers la même époque, il vendit à vingt et un autres habitants, au nombre desquels figurait le maire, quarante et une charretées de bruyère et 4 toises et demie de pierre; que Savignac paya les impôts pour les derniers mois de l'année 1817, et que cette possession active et passive fut depuis conservée par lui sans interruption; que tous ces faits prouvent que le maire et la commune tout entière avaient eu connaissance parfaite de l'exécution donnée au jugement du 9 mai 1817, etc.

Pourvoi de la commune, pour violation de l'art. 156 c. pr., fausse application et violation de l'art. 159 du même code. — D'après ces articles, dit-on, pour qu'un jugement par défaut ne tombe pas en péremption, deux conditions sont nécessaires; il faut : 1° que ce jugement soit exécuté dans les six mois de son obtention, et 2° que, dans ce même délai, l'exécution soit connue de la partie défaillante. Or cette connaissance et l'exécution elle-même ne peuvent évidemment résulter que de preuves écrites, d'actes faisant foi et ayant date certaine dans les six mois. Cependant l'arrêt attaqué ne mentionne aucun acte comme établissant la preuve des faits d'exécution qu'il énonce : aucun, si ce n'est l'exploit de signification du 27 mai 1817; mais cette signification qui doit précéder de huit jours, aux termes de l'art. 155 c. pr., toute exécution, en est par cela même entièrement distincte. Jamais le sieur de Savignac n'a poursuivi le payement des frais, ni celui de l'indemnité de 100 fr. adjugée au sieur d'Arclaix par le jugement du 9 mai 1817, quoique ce mode d'exécution fût le premier qui dût se présenter à sa pensée. En se fondant sur une prise de possession de fait qu'aucune preuve écrite ne justifie, soit sur un prétendu louage de terrains et une prétendue vente de fruits que rien n'établit et qui ne pouvaient d'ailleurs, les habitants agissant *ut singuli*, constituer des actes d'exécution vis-à-vis de la commune, soit sur un prétendu payement d'impôts qui était contesté et se trouvait contredit par le maintien de la commune sur le rôle des contributions, l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 159 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt a reconnu, en fait, que le jugement du 9 mai 1817 a été exécuté dans les six mois de son obtention; — Qu'il a trouvé la preuve de cette exécution dans les faits constants au procès, qui établissent la dépossession de la commune par le fait de d'Arclaix, dans le délai prescrit par la loi; — Attendu que la dépossession est un acte violent, qui, enlevant instantanément la jouissance, ne peut être ignoré de celui contre lequel elle s'opère; d'où suit que la commune de Montchauvet s'est trouvée dans un des cas prévus par l'art. 159 c. pr.; — Que, dès lors, loin de violer cet article, l'arrêt en a fait une juste application; — Rejette.

Du 18 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(2) (N... *C.* N...)—LA COUR;—Considérant que l'art. 156 c. pr. qui répute les jugements par défaut obtenus contre parties n'ayant pas d'avoué, non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur obtention, n'est que dans l'intérêt de la partie contre laquelle le jugement par défaut a été obtenu; que sa disposition n'est pas tellement absolue qu'il

que, après la signification avec commandement du jugement par défaut, le défaillant souscrit un acte en vertu duquel il déclare qu'il consent à ce que ce jugement soit exécuté dans toutes ses parties, sauf celle relative à la contrainte par corps, et qu'il y aurait mauvaise foi, après avoir laissé écouler l'année pendant laquelle il était sursis à l'exercice de la contrainte par corps, à venir attaquer de nullité cet acquiescement (Riom, 2e ch., 27 janv. 1821, M. Verny, pr., aff. Soulier *C.* Forestier); — 5° Qu'un jugement par défaut est à l'abri de la péremption, comme ayant été exécuté dans le sens de l'art. 156 c. pr., alors qu'il a été suivi, dans les six mois, d'un procès-verbal de carence dressé au domicile du débiteur condamné, auquel celui-ci a déclaré acquiescer et dont il a eu connaissance : — « La cour; attendu que le demandeur aurait voulu écarter l'application du jugement de 1821, sous le prétexte qu'il aurait été rendu par défaut et eût été périmé faute d'exécution dans les six mois; mais cette prétention a été justement rejetée, parce que d'abord rien ne constate que ce jugement soit tombé en péremption, et qu'au contraire il est établi qu'il y a eu, dans les délais impartis par la loi, procès-verbal de carence, et qu'enfin le demandeur a, dans l'acte de 1832, déclaré acquiescer à ce jugement et connaître l'exécution qui y avait été donnée;—Rejette » (Req. 27 mai 1840, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. Bernault *C* Heumann). — Mais si l'acquiescement avait été donné par *erreur*, il serait sans effet (Conf. M. Carré. V. Acquiesc., nos 58 et suiv.).

382. Il a été jugé, avec raison, que l'acquiescement donné par un *mandataire* du défaillant serait valable à l'égard de ce dernier, mais qu'il n'empêcherait pas la péremption vis-à-vis des tiers intéressés à ce qu'elle fût acquise, s'il était fait par un acte sans date certaine dans les six mois, quoique le pouvoir d'acquiescer eût date certaine (Grenoble, 9 juill. 1819, aff. Nartus *C.* Duport).

383. L'acquiescement qui résulte de l'exécution volontaire ne peut émaner, évidemment, que d'un fait *personnel* à la partie défaillante (V. Acquiescem.). C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la mention d'un à-compte reçu sur le montant des condamnations prononcées par jugement par défaut, écrite en marge de la grosse, de la main de celui qui a obtenu le jugement, n'est pas un acte d'exécution ayant pour effet d'empêcher sa péremption dans les six mois (Nancy, 24 avr. 1830, aff. Bar, V. no 404-3°).

384. Quant à la *forme* de l'acquiescement, la jurisprudence n'est pas rigoureuse. Décidé : 1° que l'acquiescement donné à un jugement par défaut, même par acte sous seing privé, non enregistré, équivaut à exécution de ces jugements et en empêche la péremption, alors surtout que ces déclarations ne sont pas attaquées comme frauduleuses et qu'il est certain que le défaillant a eu connaissance des jugements rendus contre lui (Paris, 7 juin 1834, aff. Gauthier, V. Acquiesc., no 861); — 2° Que l'acquiescement à un jugement par défaut peut résulter de la correspondance des parties, et que le jugement par défaut ainsi acquiescé devient définitif, quoique non suivi d'exécution dans les six mois de son obtention (Nancy, 1re ch., 16 fév. 1831. M. Breton, pr., aff. Aubry *C.* Board de Clichy; extrait de M. Garnier, Jurisprudence de Nancy, vo Jugement par défaut. no 1); — 3° Que l'acquiescement résulte de ce qu'au lieu d'opposer la péremption, le défaillant appelle du jugement; et que ce jugement acquiert force de chose jugée, si l'appel qui en est interjeté vient aussi à être périmé (Req. 2 mai 1831, aff. Garçon, V. no 418-1°).

385. Mais il importe de remarquer à cet égard : 1° que nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un acquiescement donné *dans les six mois*, c'est-à-dire avant que la péremption ne soit acquise; après cette époque, le défaillant pourrait-il valablement acquiescer? C'est une question controversée qu'on examine à l'art. 4 ci-après; — 2° Qu'on ne parle ici de l'effet de l'acquiescement que vis-à-vis du défaillant lui-même; à l'égard de ses codébiteurs *solidaires* et des *tiers*, il en est traité à l'article suivant.

386. Sous le second rapport, s'il y a eu impossibilité matérielle d'exécuter le jugement, et que cette impossibilité provienne du débiteur lui-même, le jugement ne tombe point en péremption, et peut encore être exécuté après les six mois (Conf. Carré, no 667). — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un arrêt par défaut n'est pas sujet à la péremption de six mois, lorsque la partie qui l'a obtenu n'a eu aucun moyen de l'exécuter, et l'a fait signifier au domicile du procureur général après une recherche inutile du domicile du défaillant (Paris, 22 juin 1814) (1); — 2° Qu'un jugement non exécuté dans les six mois peut néanmoins servir de titre pour l'emprisonnement d'un débiteur, lorsque l'impossibilité de l'exécuter provient du débiteur, et que le créancier a fait tout ce qui dépendait de lui pour parvenir à l'exécution (Caen, 3 août 1815) (2); — 3° Qu'un jugement par défaut doit être réputé exécuté dans le sens de l'art. 156 c. pr., lorsqu'il a été procédé

---

ne soit loisible à la partie condamnée de renoncer au bénéfice d'icelle, en acquiesçant aux condamnations contre elles prononcées;—Considérant, dans l'espèce, que l'intimé a, dans le commandement qui lui fut fait le 25 fév. 1817, en vertu du jugement par défaut, du 25 juillet 1816, déclare que si on voulait lui accorder un délai d'un an, il reconnaissait dans ce cas le jugement pour exécuté, promettant et s'engageant de satisfaire aux condamnations prononcées contre lui; que ce délai non-seulement lui a été accordé, mais qu'il s'est écoulé près de dix-huit mois depuis le 25 fév. 1817, sans que les poursuites aient été reprises; d'où il suit que le contrat judiciaire avait été formé; qu'il avait été exécuté de la part de l'appelante, et qu'il n'y avait aucun motif d'en refuser l'exécution de la part de l'intimé;—Considérant que les poursuites auxquelles l'intimé s'est opposé n'ont pas eu lieu seulement en vertu de l'acquiescement consigné en l'exploit du 25 fév 1817, mais encore en vertu du jugement par défaut, du 25 juillet précédent; que, par l acquiescement de l'intimé, ce jugement avait conservé toute sa force executoire; que, dès lors, on ne peut pas dire que ces poursuites n'ont eu lieu qu'en vertu d'actes n'ayant aucune force exécutoire;—Faisant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 14 juill. 1819.-C. de Poitiers.

(1) (Seguin *C.* Flachat.) — LA COUR; — Attendu, sur la demande en péremption, que l'arrêt par défaut du 28 mai 1812, et l'exécutoire des dépens obtenus le 10 novembre même année, ont été signifiés à Flachat, savoir : l'arrêt le 17 juin suivant, et l'exécutoire, avec commandement de payer, le 18 dudit mois de novembre; que l'huissier de la cour n'a porté les significations au domicile de M. le procureur général qu'après s'être présenté au dernier domicile de Flachat et avoir pris les informations d'usage sur le nouveau domicile dudit Flachat, dont il n'a pu acquérir la connaissance, ainsi que cela est constatée par lesdites significations; que ces actes étant régulièrement faits dans les six mois de l'obtention de l'arrêt par défaut, on ne saurait regarder cet arrêt comme non avenu, ni l'appel de Séguin comme anéanti par l'effet de la péremption;

Mais attendu que la partie condamnée par défaut conserve le droit d'opposition tant qu'il n'a pas été fait contre elle un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution de l'arrêt lui a été connue; que les deux significations et commandements précités n'ont pas donné à Flachat la connaissance voulue par le code de procédure, et qu'il s'est rendu opposant à l'exécution de l'arrêt dont il s'agit; sans s'arrêter à la demande en péremption de Flachat, reçoit ledit Flachat opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 28 mai 1812; statuant sur ladite opposition, met l'appellation au néant.

Du 22 juin 1814.-C. de Paris.

(2) (Veuve Lelièvre *C.* Fribois.) — LA COUR; — Considérant qu'il est vrai que, d'après les dispositions de l'art. 156 c. pr. civ., les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus; — Considérant qu'il est encore vrai qu'aux termes de l'art. 159 du même code, pour qu'un jugement soit réputé exécuté, il faut que « les meubles saisis aient été vendus, ou que le condamné ait été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui ait été notifiée, ou que les frais aient été payés, ou qu'enfin il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement ait été connue de la partie défaillante; » — Considérant qu'il est vrai aussi que le jugement en vertu duquel la veuve Lelièvre Desnoyers a été incarcérée, est un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué; — Mais considérant que Fribois a fait signifier ce jugement par un huissier commis *ad hoc*; qu'il ne s'en est pas tenu là; qu'avant l'expiration du délai de six mois et dans un temps où il était encore possible de faire procéder, avant l'expiration de ce délai, à la vente des meubles qui auraient été saisis, s'il s'en fût trouvé au domicile de la veuve Lelièvre Desnoyers, il a tenté de faire exercer une saisie mobilière; — Considérant que n'ayant trouvé à ce domicile que quatre chaises pour tous meubles, l'huissier a dressé un procès-verbal de carence de meubles; — Considérant que ce procès-verbal établit qu'il n'a pas été au pouvoir du créancier Fribois de faire procéder, dans le délai fixé par la loi, à la vente des meubles de sa débitrice, puisqu'elle n'en avait pas; — Considérant qu'elle ne justifie pas encore aujourd'hui qu'elle eût d'autres meubles que les quatre chaises trouvées à son domicile, qui ont été saisies, et dont la valeur était trop modique pour en requérir la vente; — Considerant que l'intimé articule que la veuve Lelièvre Desnoyers s'est absentée du pays pendant plus de deux

à une saisie sur les biens du débiteur condamné, si la vente n'a été empêchée que par la résistance du saisi et des siens (Montpellier, 20 août 1810, aff. Bourrel, V, n° 425-2°);—4° Que, du reste (et par une conséquence assez bizarre), en même temps que le jugement qu'il a été impossible d'exécuter, ne tombe point en péremption, parce qu'en ce qui concerne le créancier il est réputé exécuté, l'opposition à ce même jugement est recevable jusqu'à ce qu'il ait été exécuté et que son exécution ait été connue du défaillant (Paris, 22 juin 1814, aff. précitée ci-dessus).

387. La *faillite* du défaillant, qui a pour effet de le dessaisir de l'administration de tous ses biens (V. Faillite, n°s 178 et suiv.), l'admission à la *cession de biens*, sont également des obstacles légaux à l'exécution des jugements par défaut, qui les empêchent de tomber en péremption... Jugé dans ce sens : 1° que le jugement rendu par défaut contre un débiteur, depuis tombé en faillite, avant l'expiration des six mois, doit être réputé exécuté, et, comme tel, affranchi de la péremption, si au moment même de la faillite, les meubles du failli ont été mis sous les scellés et les mesures conservatoires prises par les syndics (Rouen, 21 nov. 1826) (1); — 2° Que par la demande en cession de biens et la signification qu'un débiteur fait sans réserves à ses créanciers d'un jugement qui admet cette cession, il est censé exécuter les jugements rendus contre lui... Tellement que ces jugements, s'ils sont par défaut, ne tombent pas en péremption, en ce qu'ils n'auraient pas été exécutés dans les six mois, dans le sens des art. 156 et 159 c. pr. civ. (Req. 2 mai 1831, aff. Colombe, V. Obligation). — La *cession* de biens ne doit-elle pas, en tous cas, être considérée, dans l'intérêt des porteurs de jugements rendus par défaut, comme équivalant au moins à la notification de la saisie d'un immeuble? Nous pencherions pour la négative.

388. Sous le troisième rapport et lorsqu'il y a eu obstacle légal à l'exécution du jugement par défaut, il existe, par là même, une interruption de la péremption : telle serait l'opposition régulièrement formée.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la comparution, par le défendeur, devant le juge-commissaire nommé par un jugement par défaut pour recevoir un interrogatoire, avec déclaration qu'il comparait pour former opposition à ce jugement, prouve la connaissance qu'il a eue du jugement et en interrompt la péremption (Limoges, 23 avril 1828) (2); — 2° Que l'exécution dans les six mois, dont l'objet est d'empêcher un jugement par défaut de se périmer, ne s'entend pas seulement d'une exécution de fait, mais aussi d'une exécution légale dérivant de tout acte duquel il résulte nécessairement que cette exécution a été connue à la partie défaillante; — Comme si, sur l'itératif commandement fait au débiteur et au moment ou l'huissier allait procéder à la saisie, le débiteur a déclaré former opposition, opposition qu'il s'est engagé, en y apposant sa signature, de réitérer dans la huitaine (Agen, 25 janv. 1834) (3);—3° Qu'un jugement par défaut est exécuté dans le sens des art. 158, 159 c. pr., lorsqu'en présence de l'huissier venant saisir, le défaillant a déclaré former opposition au jugement et arrêter ainsi l'exécution (Toulouse, 7 avril 1840, aff. Rivals, V. n° 426-4°);—4° Que les art. 156, 158 et 159 c. pr. s'appliquent aux jugements par défaut en matière commerciale; que, par suite, un jugement par défaut est exécuté, dans le sens de l'art. 158 c. pr., lorsqu'un huissier se présente pour procéder à une saisie en vertu de ce jugement, et que la saisie n'est arrêtée que par la déclaration de la partie condamnée qu'elle s'oppose à toute exécution (Lyon, 28 fév. 1825, 4° ch., M. de Montviol, pr., aff. Boissonnet *C.* Gazan).

389. Mais si l'opposition était *irrégulière*, nulle en la forme, empêchera-t-elle le délai de péremption de courir? La question a été décidée en sens contraires.—D'une part, et pour la négative, il a été jugé : 1° que l'opposition à un commandement fait en vertu d'un jugement par défaut, alors même qu'elle n'est pas renou-

---

ans, sans qu'il sût où elle s'était retirée; que, par cette raison, il n'a pu la faire emprisonner, qu'il ne lui a pas été possible non plus de saisir ses immeubles, parce qu'il ne lui en connait aucun; que conséquemment il n'a eu à sa disposition aucun autre moyen d'exécution que ceux qu'il a employés; qu'il a même fait un commandement tendant à saisie immobilière, et qu'il a été forcé de n'y donner aucune suite, faute de lui connaître des immeubles susceptibles d'être saisis; — Considérant que la veuve Lelièvre Desnoyers n'établit rien de contraire à ces allégations; que l'intention du législateur n'a pas été de réduire un créancier à l'impossible, et que dans le fait particulier de la cause, Fribois a fait, avant l'expiration du délai de six mois, tout ce qu'il était possible d'exiger de lui pour mettre à exécution le jugement par défaut qu'il avait obtenu; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 3 août 1815.-C. de Caen.

(1) (Chevereaux *C.* Duvallet.)—La cour; —Attendu qu'en vertu de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Rouen, le 16 avril 1823, la dame Chevereaux est devenue créancière hypothécaire sur Gaillard, d'une somme de 3,300 fr.;—Qu'elle a fait inscrire ces jugements au bureau des hypothèques, le 30 du même mois; —Que ces jugements par défaut ont été délivrés et signifiés au domicile dudit Gaillard, le 25 dudit mois d'avril; — Que le 23 juin suivant, Gaillard est tombé en faillite; — Que ses meubles et effets ont été mis sous le scellé, et depuis inventoriés à la requête du syndic provisoire, dans l'intérêt de la masse de ses créanciers; — Que de ce moment, le failli a été dessaisi de l'administration de ses biens, et les intérêts de tous conservés par les diligences qui ont été la suite de la faillite; — Qu'ainsi, les jugements du 16 avril 1823, ont reçu toute l'exécution dont ils étaient susceptibles, tant par les actes particuliers de la dame Chevereaux, que, par les diligences de la faillite dans les six mois de l'obtention; — Attendu que l'hypothèque de Duvallet ne prend date que du jour de son inscription du 7 déc. 1824, et est postérieure de plus de vingt mois à celle de la dame Chevereaux, qui remonte à l'inscription par elle prise le 30 avril 1823;—Réforme...;—Dit à bonne cause le contredit...

Du 21 nov. 1826.-C. de Rouen, 1er ch.-MM. Eude, pr.-Lepetit, av. gén., c. conf.

(2) (Vergne *C.* Demay.)—La cour;—Attendu que la partie de Barny s'étant présentée devant le juge commissaire, nommé par le tribunal d'Ussel, pour recevoir son interrogatoire, a écrit de sa main au procès-verbal qu'elle comparaissait pour former opposition au jugement qui ordonnait sa comparution; — Que dès lors elle a eu connaissance de ce jugement, et qu'il doit être réputé avoir été exécuté à cette époque dans le sens que la loi attache à ces mots, aux termes des art. 158 et 159 c. pr.;—Mais attendu qu'elle ne s'est pas conformée à l'art. 162, même code, en renouvelant son opposition dans la huitaine par requête d'avoué à avoué; qu'elle n'a rempli cette formalité que longtemps après et hors des délais fixés par la loi; — Déclare l'opposition, formée par la partie de Barny par requête, au jugement par défaut rendu contre elle, nulle et de nul effet, etc.

Du 23 avril 1828.-C. de Limoges.

(3) (Daguzan *C.* Drouillet.)—La cour; — Attendu, au fond, que l'exécution, dans les six mois, du jugement rendu par défaut faute de comparaître, prescrite par l'art. 156 c. pr. civ., à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, ne s'entend pas d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159 du même code attache la vertu de l'exécution; qu'au nombre de ces faits se trouve placé tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante;—Attendu que Daguzan, après avoir fait signifier à Picot le jugement de défaut qu'il avait obtenu contre lui, le 5 oct. 1825, par exploit de Vigouroux, huissier, portant commandement de payer, en date du 21 novembre suivant, avait fait procéder, par exploit du même huissier, sous la date du 24 fév. 1826, à un itératif commandement; qu'il est constaté, par cet exploit, que l'huissier allant procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de Picot, celui-ci avait répondu former opposition au susdit jugement de défaut, laquelle il s'obligeait de réitérer, avec assignation, dans les huit jours, conformément à la loi, et protester, en conséquence, de la nullité de tout ce qui pourrait être fait au mépris de la susdite opposition; qu'il est également constaté, par le susdit exploit, que l'huissier aurait, conformément à la disposition de l'art. 438 c. pr. civ., sursis à la saisie-exécution, après avoir fait apposer la signature dudit Picot, tant sur l'original de l'exploit que sur la copie qui lui en fut laissée; — Attendu que tous ces faits étant personnels à Picot et garantis par sa signature, il est évident qu'il n'a pu les méconnaître; d'où la conséquence qu'il y a eu exécution dans les six mois, à l'encontre de Picot, de la part de Daguzan, du jugement de défaut du 5 oct. 1825, aux termes de l'art. 159 c. pr. civ.; que ce jugement avait conservé toute son efficacité, et que le premier juge a fait grief à Daguzan, en rejetant sa collocation sous le prétexte que ce jugement devrait être réputé comme non avenu; —Attendu que Françoise Mouchan, femme Picot, n'a point appelé; que l'appel dirigé contre elle par Daguzan n'est aucunement justifié; que, dès lors, Daguzan doit être démis de son appel, et que le jugement entrepris doit sortir à effet à l'égard de ladite Françoise Mouchan; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par Drouillet; statuant au principal et émendant quant à ce, maintient la collocation de Daguzan au rang qui lui est assigné dans le procès-verbal d'ordre, etc.

Du 25 janv. 1834.-C. d'Agen.

velée conformément à la loi, prouve nécessairement que l'opposant a connu le jugement, et que, dès lors, ce jugement ne peut plus être périmé par le défaut d'exécution pendant six mois en ce qu'alors le but de la loi se trouve rempli; l'art. 157 n'ayant eu en vue que de prévenir les surprises qui pourraient résulter, au préjudice du défaillant, de la soustraction des significations (Poitiers, 29 avr. 1825 (1); Lyon, 1re ch., 4 fév. 1825, M. Beyre, pr., aff. Demeaux *C.* Deshouilles); — 2° Que, de même, si l'opposition n'est pas réitérée dans la huitaine, conformément à l'art. 162 c. pr., le jugement par défaut doit être considéré comme ayant été contradictoirement rendu, et ne peut tomber en péremption, faute d'exécution dans les six mois de son obtention (Metz, 7 déc. 1830, M. Charpentier, 1er pr., aff. Bouchez *C.* Deroche).

390. D'une autre part, jugé au contraire : 1° qu'une opposition formée à un jugement par défaut faute de comparoir, par acte extrajudiciaire, non réitérée dans la huitaine par requête, n'interrompt pas la péremption prononcée contre le jugement non exécuté dans les six mois (Lyon, 4 sept. 1810) (2); — 2° Qu'un jugement par défaut, qui n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, est non avenu, quoique l'opposition formée à ce jugement n'ait pas été régulièrement réitérée dans la huitaine (Limoges, 24 janv. 1816) (3). — C'est là une question d'*effet* de l'opposition difficile à résoudre (V. nos 335 et suiv.). Sans doute le créancier ne peut pas se constituer juge de la validité ou de l'invalidité d'une opposition, mais il peut poursuivre l'exécution à ses risques et périls (V. *loc. cit.*).

On va reprendre maintenant les différents actes d'exécution mentionnés en l'art. 159, lesquels, lorsqu'ils ont eu lieu, empêchent la péremption du jugement par défaut.

391. *Saisie et vente des meubles.* — D'après la forme de rédaction de l'art. 159, il faut, pour les meubles, l'existence *simultanée* de la saisie et de la vente, pour que le jugement par défaut soit réputé exécuté (V. n° 123).—Décidé, dans ce sens, 1° que la saisie des meubles et effets mobiliers, non suivie de la vente, n'est pas un acte d'exécution qui empêche la péremption du jugement dans le sens de l'art. 156 (Rennes, 26 mars 1817) (4); — 2° Qu'on ne peut, à plus forte raison, regarder comme exé-

(1) (Verger *C.* Audoin.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le jugement par défaut du 5 juill. 1813, en vertu duquel Verger a pris l'inscription dont il s'agit, fut signifié, le 16 août suivant, à Audoin à son domicile, et que le 15 sept. de la même année, commandement lui fut fait à son domicile, à la requête de Verger, de payer sans délai le montant des condamnations prononcées par ledit jugement, tant en principal qu'intérêts et frais; qu'Audoin forma, le 18 du même mois de septembre, opposition au jugement par défaut et au commandement fait en exécution d'icelui, avec protestation; que sur cette opposition intervint, le 1er oct. 1816, jugement contradictoire qui, en rejetant l'opposition, ordonna que le jugement par défaut du 5 juill. précédent sortirait son plein et entier effet, et qu'enfin ce jugement du 1er oct. fut signifié à Audoin, parlant à sa personne, le 12 sept. 1814;

Attendu, en droit, qu'un jugement par défaut est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 c. pr., s'il a été fait quelque acte duquel il résulte nécessairement que la partie défaillante a connu l'exécution du jugement, parce qu'alors le but du législateur se trouve rempli, n'ayant eu en vue que de prévenir les surprises qui pourraient résulter, au préjudice de la partie défaillante, de la soustraction des significations; — Attendu que, si un commandement, qui est un acte d'exécution, peut ne pas être suffisant pour prouver que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement, au moins l'opposition avec protestation, formée par lui tant au jugement par défaut qu'au commandement fait en vertu d'icelui, ne peut plus laisser de doutes sur le fait de cette connaissance, puisque c'est un acte émané de la partie défaillante, qui annonce suffisamment qu'elle a connu l'exécution du jugement; et qu'alors toutes les craintes du législateur disparaissent et que l'objet de la loi est rempli; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement contradictoire du 1er oct. 1813, qui a rejeté l'opposition, a ordonné que le jugement du 5 juill. sortirait son plein et entier effet; que l'effet de l'opposition a été de remettre en contradiction ce qui avait été jugé par le jugement par défaut, dont le sort n'a été assuré que par le jugement contradictoire, qui n'a point été attaqué et qui a attaqué l'autorité de la chose jugée; — Attendu enfin que, sous tous les rapports, la demande en nullité et radiation de l'inscription prise par l'appelant au bureau de Saintes, le 5 août 1813, et renouvelée le 28 juill. 1823, n'étant fondée que sur la péremption du jugement du 5 juill., faute d'exécution dans les six mois, ne doit pas être accueillie; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens tant des causes principales que d'appel.

Du 29 avril 1825.-C. de Poitiers, 1re ch. civ.-M. Bodin, pr.

(2) *Espèce :* — (Julien *C.* Ponce.)—Ponce avait obtenu contre Julien, son débiteur, un jugement de condamnation par défaut, faute de comparoir. —Le 24 août 1809, signification à Julien. — Opposition par un simple acte extrajudiciaire, non réitérée dans la huitaine par requête.— Ponce a fait procéder à une saisie mobilière chez Julien. — Plus de six mois après, commandement. — Julien y forma opposition et en demanda la nullité, sur le fondement que le jugement par défaut, en vertu duquel il avait été fait, était périmé, et comme non avenu, faute d'exécution dans les six mois. — Ponce soutint que l'opposition au jugement par défaut, n'ayant pas été réitérée dans la forme prescrite, n'avait pu produire aucun effet, ni par conséquent interrompre la péremption qui s'était accomplie par l'inaction de Ponce pendant plus de six mois, la loi voulant, d'ailleurs, non un commencement d'exécution, non des actes tendant à exécution, mais une exécution entière. — Le 21 juillet 1810, jugement du tribunal civil de Lyon, qui, sans s'arrêter à l'opposition formée au commandement tendant à expropriation, a ordonné la continuation des poursuites. —Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 156 c. pr.; — Et attendu qu'on ne peut pas regarder comme exécuté le jugement du 24 août 1809; que l'opposition formée le 3 fév. n'a pas été réitérée dans la huitaine, par requête d'avoué; que le poursuivant, au lieu de continuer ses exécutions, est resté huit mois dans l'inaction, et s'est rendu par là non recevable à soutenir que le jugement du 24 août 1809 avait été exécuté; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le jugement du 24 août 1809 périmé.

Du 4 sept. (ou déc.) 1810.-C. de Lyon.

(3) (Gruand *C.* Sudre.) — LA COUR; — Considérant que la péremption invoquée contre ledit arrêt, et la nullité qui en devient la suite, ne peuvent souffrir de difficulté, aux termes des art. 156 et 470 c. pr., dès qu'il est constant, en fait, que ledit arrêt n'a pas été ramené à exécution dans les six mois; que l'objection résultant de ce que l'opposition audit arrêt n'a pas été suivie, dans le délai de huitaine, d'une requête énonciative des moyens d'opposition, ne peut être d'aucune considération dans la circonstance, où cette opposition portait moins sur un arrêt que la loi réputait d'ores et déjà comme non avenu par le défaut d'exécution, et contre lequel il était, dès lors, inutile de présenter des moyens d'opposition, que sur le commandement par lequel on annonçait l'intention trop tardive de ramener ledit arrêt à exécution; — Considérant que la péremption de l'arrêt entraîne par suite celle de l'assignation introductive de l'instance sur laquelle il était intervenu, et dont il ne fut qu'une conséquence, de laquelle il n'est plus permis de le séparer; que la cour ne peut, dès lors, statuer de nouveau sur le mérite d'une demande qui doit être regardée comme non avenue, tout comme l'arrêt qui l'avait accueillie, sauf aux parties à se pourvoir par nouvelle action, si elles sont à temps de le faire et si elles y sont fondées au fond; —Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens et exceptions proposés par le défendeur à l'opposition; —Déclare bien venue ladite opposition, considérée comme faite principalement au commandement, et y faisant droit, déclare périmé, et comme non avenu, l'arrêt du 1er juin 1814, ainsi que l'instance qui l'a précédé devant la cour;—Déclare, par suite, nul et invalide le commandement du 1er juin 1815, sauf au défendeur à se pourvoir, par nouvelle action, ainsi que de droit, s'il y a lieu, etc.

Du 24 janv. 1816.-C. de Limoges.

(4) (Christien *C.* Dubodon.)—LA COUR; —Considérant que, suivant l'art. 156 c. pr. civ., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué, sont réputés non avenus s'ils ne sont exécutés dans les six mois de leur obtention; — Considérant, relativement au premier jugement par défaut, obtenu le 15 mai 1815, par Christien, contre Dubodon et sa femme, que si Christien avait fait saisir leurs meubles et effets, le 3 nov. suivant, ils n'ont point été vendus, et que, par conséquent, ce jugement n'a pas reçu le complément d'exécution déterminé, dans ce cas, par l'art. 159 c. pr. civ.; que ce complément est nécessaire, lorsque le jugement par défaut est de nature à pouvoir être exécuté de l'une des manières indiquées dans cet article, à moins qu'il n'ait pas dépendu de la partie qui l'a obtenu de l'exécuter de la sorte; — Qu'il résulte à la vérité, du même article, que dans les cas qui n'y sont pas particulièrement énoncés, les circonstances peuvent décider de l'effet que doivent produire les différents actes dont on argumenterait pour fournir la preuve de la connaissance par la partie défaillante, de l'exécution du jugement; que l'appréciation de ces circonstances est alors abandonnée à la prudence des juges, et qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de réputer non avenu un jugement à l'exécution duquel le débiteur se serait insidieusement soustrait; — Considérant, en même temps, dans l'espèce actuelle, que Christien n'avait fait saisir les meubles de Dubodon que peu de jours avant l'expiration des six mois, depuis l'obtention du jugement du 15 mai 1815, et dans l'intention de prévenir la déchéance prononcée par la loi; mais qu'après quelques contestations,

cuté, dans le sens de l'art. 159, le jugement en vertu duquel le créancier a fait procéder à une saisie mobilière qui n'a été que commencée (Lyon, 4 sept. 1810, aff. Julien, V. n° 390-1°); — 3° Qu'il en est ainsi, alors même qu'il y aurait eu constitution de gardien, et sans que la modicité de la valeur que pouvaient avoir les objets saisis puisse faire dégénérer le procès-verbal de saisie en procès-verbal de carence (Bruxelles, 2° ch., 21 juill. 1818, aff. Rayé); — 4° Cependant, il a été décidé qu'un jugement par défaut peut être réputé exécuté, lorsque les meubles du débiteur ayant été soustraits après la saisie, il a été dressé procès-verbal de non-reproduction, l'art. 159 n'étant pas limitatif (Besançon, 16 janv. 1811) (1).

392. Quoi qu'il en soit, la règle ne s'applique plus, lorsque c'est par le *fait personnel* du condamné que la vente n'a pas eu lieu, et cette observation explique et justifie la solution qui précède (V. n°s 386 et suiv.). — Décidé, dans ce sens, qu'un jugement par défaut est réputé exécuté lorsque les meubles du débiteur ont été saisis, encore qu'ils n'aient pas été vendus, si le débiteur a été présent à la saisie et a fourni un gardien, et si c'est en suite à sa demande que la vente n'a pas eu lieu; que ces circonstances indiquent assez la connaissance que le débiteur a eue du jugement; que, par suite, si, la saisie a été faite dans les six mois du jugement par défaut, ce jugement ne tombe point en péremption (Paris, 23 juin 1810) (2).

393. Que faut-il entendre par le mot *meubles* de l'art. 159? — V. ci-dessus, n°s 133 et suiv., et Biens, n°s 169 et suiv.

394. Que faut-il décider à l'égard des *saisies-arrêts?* L'art. 159 ne déclare pas, comme il le fait pour les saisies-exécutions, quand une pareille saisie doit légalement faire réputer le jugement exécuté. On a dit ci-dessus, n°s 130 et suiv., sous le point de vue de la déchéance du droit d'opposition, que la saisie-arrêt devait avoir ce caractère, lorsque ayant été *dénoncée* au débiteur saisi, celui-ci a été *assigné en validité*. Ici, et sous le point de vue de la péremption, la jurisprudence n'exige pas, et avec raison, selon nous (V. n°s 130 et s.), cette dernière condition. — Décidé : 1° qu'une saisie-arrêt est, dans le sens de l'art. 156 c. pr., une exécution suffisante pour empêcher la péremption (Paris, 24 fév. 1825, aff. Hayot, V. Jugem., n° 529-1°); — 2° Que le débiteur ne peut se prévaloir de l'exception de péremption, faute d'exécution dans les six mois, contre un jugement par défaut en vertu duquel il a été poursuivi par voie de saisie-arrêt, et alors surtout qu'au moment où il oppose cette péremption, les parties sont en instance sur la saisie-arrêt; qu'en un cas pareil, le débiteur ne peut pas prétendre qu'il a ignoré l'exécution du jugement : — « La cour; sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 156 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en péremption d'un jugement par défaut, qui n'aurait pas été exécuté dans les six mois : attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'en vertu du jugement par défaut dont il s'agit, il a été fait sur le demandeur une saisie-arrêt sur laquelle les parties sont en instance, et qu'en tirant de cette procedure la conséquence que le demandeur a eu connaissance de l'exécution dudit jugement, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de faits qui ne peut donner ouverture à la cassation dudit arrêt » (Req. 12 mai 1833, M. Moreau, rap., aff. Baillet); — 3° Que, à plus forte raison, la dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur condamné par défaut est une exécution du jugement qui l'empêche de tomber en péremption (Metz, 21 juin 1822, M. Gérard, pr., aff. Dhermange); — 4° Mais il a été jugé, avec raison, que lorsqu'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, est *annulée* comme irrégulière, cette annulation a pu entraîner la péremption du jugement (Req. 11 déc. 1834) (3).

395. *Emprisonnement ou recommandation.* — Lorsque, en vertu d'un jugement par défaut, le créancier a fait emprisonner son débiteur, ou lorsque celui-ci se trouvant déjà incarcéré pour une autre dette, il l'a fait recommander, le condamné est touché matériellement et personnellement, non-seulement de la connaissance du jugement, mais de son exécution. — Donc, ainsi que le porte l'art. 159, la péremption est interrompue par de tels actes. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un procès-verbal de capture, non suivi d'emprisonnement, à raison de l'évasion du débiteur, n'est pas un acte exécutoire qui empêche la péremption d'un jugement par défaut, surtout lorsque ce procès-verbal n'a pas été signifié au débiteur, et ne se trouve pas signifié au juge de paix qui a dû être présent (Colmar, 16 déc. 1812) (4). — Nous pensons, avec M. Boitard, t. 1, p. 393, que la conséquence tirée par cet arrêt

---

il avait fini par se désister par acte du 6 juin 1816, de cette saisie, et de toutes les poursuites qui y étaient relatives; qu'il en résulte que ce jugement n'a pas reçu l'exécution déterminée par l'art. 159 du code, d'après le fait même de Christien et son désistement volontaire.

Du 26 mars 1817.-C. de Rennes, 3° ch.

(1) (Perrin C. Pescheur.) — LA COUR ; — Considérant, sur la demande en nullité de la signification du jugement du 11 mai 1808, qu'aucune loi n'exige la mention de l'immatricule de l'huissier dans le jugement qui commet cet huissier pour signifier un jugement par défaut, qu'il suffit de le désigner; — Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que le jugement du 11 mai doit, suivant l'art. 156, être considéré comme non avenu, faute d'avoir été exécuté, dans les six mois de son obtention, de l'une des manières indiquées par l'art. 159 : 1° que ce dernier article est démonstratif, et non pas limitatif, et qu'en indiquant plusieurs actes desquels il résulte que le jugement est réputé exécuté, il ne s'ensuit pas qu'il ne peut être réputé tel d'aucune autre manière, et qu'il se trouve périmé dans tous les cas autres que ceux prévus par ledit article; 2° que, suivant l'opinion de Pigeau, qui a coopéré à la rédaction du code, un simple procès-verbal de carence suffit pour interrompre la prescription établie par l'art. 156; que, dans le cas particulier, le jugement du 11 mai a été suivi d'un commandement et d'un procès-verbal de saisie avec dénonciation de la vente pour le 10 juillet suivant, et que la veille dudit jour, l'huissier s'étant transporté au domicile de Pescheur pour faire le récolement des effets saisis, les a trouvés distraits, et a dressé, le 9 juillet, procès-verbal de non-reproduction; qu'ainsi ce procès-verbal, dressé dans les deux mois de l'obtention du jugement du 11 mai, suffisait pour empêcher la péremption, ou du moins ne devrait la faire courir qu'à dater de ce jour; que les saisies-arrêts faites depuis, et le jugement du 10 août 1808 qui les a validées, devaient encore être considérés comme exécution; — Par ces motifs, confirme.

Du 16 janv. 1811.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) *Espèce :* — (Faclet C. Lemaire.) — 1er août 1809, jugement par défaut du tribunal de Saulieu au profit de Faclet contre Lemaire. Le 23 janv. 1810, saisie des meubles de Lemaire, à son domicile et parlant à sa personne; il présente un gardien : la vente est fixée au 1er fév. : sur la demande de Lemaire, elle n'a pas lieu. Le 8 février, opposition par Lemaire, qui demande que le jugement soit déclaré périmé, aux termes de l'art. 156 c. pr. Suivant lui la saisie ne constituait pas une exécution ; il fallait encore la vente des meubles (art. 159). Le 20 fév. 1810, jugement qui admet l'opposition, et annule les poursuites. — Appel.

Le 5 mai 1810, arrêt par défaut, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des faits bien établis que Faclet a donné suite et exécution au jugement par défaut du tribunal de commerce ; que Lemaire en a eu connaissance, ainsi qu'il est prouvé tant par sa lettre du 22 octobre dernier, dûment enregistrée, que par la saisie de ses meubles, faite en parlant à sa personne, lors de laquelle il a lui-même donné et fait recevoir gardien; que la connaissance de cette exécution a eu lieu, de sa part, dans les six mois de la date du jugement ; d'où il suit que ce jugement est réputé exécuté, et que, dès lors, les poursuites commencées contre Lemaire sont régulières, etc. » — Opposition. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que l'exécution du jugement dont il s'agit a été pleinement connue de Lemaire, et que c'est sur sa propre demande qu'elle n'a pas été consommée ; déboute Lemaire de son opposition à l'exécution de l'arrêt rendu contre lui par défaut, le 5 mai dernier, etc.

Du 23 juin 1810.-C. de Paris, 1re ch.

(3) (Duché C. veuve Néboux.) — LA COUR ; — Attendu qu'en annulant comme irrégulière la saisie et les poursuites des créanciers, les jugements par défaut obtenus contre la femme Néboux ont pu être considérés comme périmés, et que la cour royale de Riom a pu, comme elle l'a fait, sans violer aucune loi, conclure de la péremption de ces jugements qu'il n'était nécessaire de les attaquer ni par la voie de l'appel ni par la voie de l'opposition ; — Attendu que la femme Néboux ayant souscrit les effets qui donnent lieu au procès, en son nom personnel, sans autorisation de son mari et sans être marchande publique, elle a été justement et légalement déclarée non obligée au payement de ces effets ; — Rejette.

Du 11 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rapporteur.

(4) (N... C. N...) — LA COUR ; — Attendu que c'est en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, rendu par défaut faute de comparoir, le 17 mars 1808, confirmé par arrêt aussi rendu par défaut faute de comparoir, le 8 novembre même année, que l'intimé a exercé des poursuites contre l'appelant, qui soutient lesdits jugements et arrêts périmés, pour n'avoir pas été exécutés dans les six mois; —



est inexacte, en présence de la disposition qui suit dans le même article, et d'après laquelle l'exécution n'est plus recevable « lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution du jugement a été nécessairement *connue* de la partie défaillante. » Or, il est de la dernière évidence que l'individu qui, après avoir été arrêté en vertu d'un jugement par défaut, parvient à s'évader, est exactement dans cette hypothèse de la loi. Donc un emprisonnement *commencé* suffit.

396. *Notification de la saisie des immeubles*. — Ici, et en raison même de la forme de procédure, longue et compliquée de la saisie immobilière, la loi n'exige pas qu'on aille jusqu'à la *vente*; la notification de la saisie suffit pour conserver le jugement par défaut. — V. nos 136 et suiv.

397. *Payement des frais*. — C'est le dernier des actes énumérés par l'art. 159, qui fait réputer le jugement par défaut exécuté. — Ainsi : 1° l'acquittement pur et simple des frais empêche le jugement d'être périmé : — « La cour; attendu que le sieur P... ayant consenti l'exécution du jugement contre lui rendu par défaut, en chargeant son acquéreur d'en payer les frais, il n'y avait pas lieu à l'application de la règle relative aux jugements par défaut non exécutés, puisqu'il avait eu une connaissance bien certaine de celui dont il s'agit » (Paris, 26 août 1812, aff. P...); — 2° Le payement des frais par un tiers interrompt la péremption, lorsqu'il est fait de la manière voulue par l'art. 1236 c. civ., c'est-à-dire au nom et en l'acquit du débiteur, ou lorsque le tiers agit en son propre nom, pourvu qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier (Conf. M. Poncet, t. 1, p. 381); — 3° Mais la péremption ne serait pas interrompue par l'*offre* qu'un tiers ferait du payement de ces frais : — « Attendu, porte un arrêt, que ce payement, s'il s'effectuait par l'interposition d'un tiers non mandataire des parties condamnées, tendrait évidemment à éluder les dispositions de l'art. 156 c. pr., et à mettre un obstacle insurmontable à l'exécution du jugement (Paris, 13 mai 1814, aff. Bouilly, V. Oblig.).

398. *Actes non spécifiés en l'art. 159*. — Après l'énumération des actes qui précèdent, l'art. 159 ajoute : « Le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante» (V. MM. Boncenne, t. 3, p. 81 et suiv.).—Avant d'entrer dans le détail des actes qui, quoique non désignés, font présumer que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement, remarquons qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits et actes desquels on peut faire résulter que le défaillant a eu connaissance de l'exécution du jugement (Rennes, 26 mars 1817, aff. Christian, V. n° 391). C'est là effectivement une question de *fait* : — « La cour; attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, adoptant les motifs du jugement de première instance, a déclaré que divers actes d'exécution du jugement par défaut du 25 juill. 1829 justifiaient que cette exécution avait été connue des demandeurs en cassation, d'où la conséquence que leur opposition formée après un an de la signification de ce jugement n'était pas recevable; que, d'autre part, il n'y avait pas lieu à prononcer la péremption qui n'avait point été demandée et qui n'aurait pu l'être avec fondement, puisqu'il n'y avait pas eu discontinuation des poursuites; rejette » (Req. 15 nov. 1832, MM. Zangiacomi, pr., Hua, rap., aff. Fiancette). — Mais il en serait autrement du point de savoir si un jugement avait été exécuté dans le sens de l'art. 159 c. pr.; ce serait là une question de *droit*. — V. nos 147 et suiv.

399. L'opposition à la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement par défaut suppose, de la part du défaillant, une connaissance de l'exécution de ce jugement suffisante pour en empêcher la péremption (Colmar, 10 nov. 1833, M. Dumoulin, f. f. pr., aff. Munius).

400. *Inscription ou radiation hypothécaire*. — En général, ces mesures, de la part de celui qui a obtenu le jugement par défaut, ne sont pas des actes d'exécution dans le sens de l'art. 159, qui emportent soit la déchéance du droit d'opposition, soit l'interruption de la péremption (V. n° 155). — Décidé dans ce sens : 1° que quoique l'inscription prise dans les six mois, en vertu d'un jugement par défaut, faute de comparaître, lequel ne prononce aucune condamnation et se borne à reconnaître l'écriture et la signature, soit un acte d'exécution du jugement, néanmoins, cet acte d'exécution n'a l'effet d'empêcher la péremption du jugement qu'autant qu'il est prouvé que la partie condamnée en a eu connaissance...; qu'on dirait en vain que cette connaissance résulte de la publicité de l'inscription (Riom, 19 déc. 1829) (1); — 2° Qu'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement

Attendu que l'art. 156 c. pr. civ, porte que le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué en cause, devra être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon qu'il sera réputé non avenu; que par l'art. 158, il est voulu que l'opposition à un pareil jugement soit recevable jusqu'à son exécution ; — Attendu que, pour compléter le sens de ces deux articles, le législateur a déterminé ce qu'on devait entendre par l'exécution d'un jugement, en disposant, art. 159, qu'il est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses meubles lui a été notifiée, ou enfin qu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu qu'en appliquant cet article à la poursuite faite à la requête de l'intimé, l'arrêt se trouve périmé, puisque le procès-verbal de capture, du 4 mars 1809, fait à la vérité dans les six mois de l'obtention de l'arrêt, n'a pas été suivi d'emprisonnement de la personne de l'appelant, à raison de son évasion; que cette capture n'est pas une exécution dans le sens de l'art. 159 cité c. pr. civ.; qu'elle n'est qu'une tentative ou commencement d'exécution, constatée par un procès-verbal, qui, jusqu'à présent, n'a pas été seulement signifié à l'appelant, et ne se trouve pas signé du juge de paix qui a dû être présent ; — Attendu que les six mois, à dater de l'obtention de l'arrêt, se sont trouvés révolus le 8 mai 1809, et c'est le 25 juin 1811, plus de deux ans après cette dernière époque, que l'intimé a fait notifier à l'appelant, par exploit, la saisie immobilière faite sur lui le 18 mars précédent ; — Attendu qu'il résulte bien de l'opposition de l'appelant qu'il a eu connaissance de l'arrêt; mais ce n'est pas de cette connaissance dont parle la loi, mais de celle de l'exécution ; or aucun acte de la procédure ne lui a donné connaissance de l'exécution de l'arrêt dans les six mois de son obtention; l'appel est donc fondé ; — Attendu cependant que la répétition des dommages-intérêts répétés par l'appelant, et qui sont dus à raison des poursuites illégales qu'il a essuyées, est exagérée, il y a lieu de la réduire à 20 fr.; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit l'appelant opposant à la saisie immobilière du 18 mars précédent et notification du 25 juin suivant, ainsi qu'à toutes autres poursuites, et annule lesdites saisies et poursuites; condamne l'intimé à 20 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 16 déc. 1812.-C. de Colmar.

(1) *Espèce* : — (Deydier C. Lascombe.) — Un jugement par défaut, faute de comparaître, du tribunal de Mauriac, à la date du 19 mars 1822, avait, sur la demande de Deydier, tenu pour reconnues les écritures et signatures de deux billets, s'élevant à 2,800 fr., souscrits par Lascombe: aucune condamnation n'y est prononcée contre Lascombe, et réserve des dépens est faite jusqu'au jugement sur le payement de la créance.— 29 avril, ce jugement est signifié au domicile de Lascombe.—10 mai 1822, Deydier s'inscrit en vertu de ce jugement sur les biens de Lascombe. Du reste, aucun acte d'exécution n'est fait dans les six mois contre ce dernier.— En 1827, Lascombe demande la péremption du jugement pour défaut d'exécution dans les six mois, et, par suite, la radiation de l'inscription.

3 mars 1828, jugement du tribunal de Mauriac, qui prononce en ces termes . « Considérant qu'un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon il est réputé non avenu; que, pour qu'un pareil jugement soit réputé exécuté respectivement à la partie contre laquelle il a été obtenu, il ne suffit pas qu'un acte quelconque d'exécution ait eu lieu, mais qu'il faut encore qu'il existe une preuve certaine que cette exécution a touché la personne de la partie condamnée, de manière que, nécessairement, elle en ait eu connaissance, soit que ces actes d'exécution soient de telle nature, que, par eux-mêmes, ils établissent cette certitude, comme ceux énoncés en l'art. 159 c. pr., soit qu'à défaut de ce caractère, ces actes soient soutenus de circonstances qui ne permettent pas de douter que l'exécution a été connue de la partie à laquelle on prétend l'opposer;— Que l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut, en reconnaissance d'écriture et signature apposées à un billet, est sans doute un acte d'exécution, mais un acte tel que, suivant les circonstances qui l'ont accompagné, il peut offrir ou n'offrir pas la preuve indubitable qu'il a été connu de la partie prétendue débitrice, et, par suite, établir ou n'établir pas l'exécution d'un jugement dans le sens de l'art. 159 ;—Que, dans l'espèce, bien que l'inscription prise en vertu du jugement rendu le 19 mars 1822, soit un acte d'exécution, il ne résulte pas des circonstances de la cause que Lascombe a eu nécessairement connaissance de cet acte d'exécution ; qu'au contraire, toutes les probabilités se réunissent à l'appui de cette assertion, que Lascombe, avant ces poursuites, n'a jamais eu connaissance de l'inscription prise sur ses

par défaut n'est pas à elle seule un acte d'exécution qui empêche la péremption de ce jugement;..... Alors surtout qu'il n'a pas été signifié (Agen, 22 nov. 1841) (1); — 3° Que l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut qui, en condamnant le débiteur à fournir hypothèque, le condamne aussi aux dépens (cette dernière condamnation rendant possible l'exécution du jugement par l'une des voies indiquées en l'art. 159), n'est pas un acte d'exécution qui empêche ce jugement de tomber en péremption, surtout si l'inscription prise en vertu du jugement n'a pas été précédée de la signification de cet acte au défaillant. La collocation faite au profit du porteur de ce jugement doit donc être annulée (Toulouse, 10 déc. 1824, 2° ch., aff. Valès *C.* Lacombe).

401. Mais des circonstances particulières peuvent venir modifier cette règle générale dans le cas, par exemple, où le défaillant a connu ce mode d'exécution. — Jugé ainsi que l'inscription hypothécaire, prise en vertu d'un jugement par défaut, est valable, lorsque, dans les six mois de son obtention, il y a été formé opposition, et que postérieurement le jugement a été définitivement confirmé sur l'opposition; qu'on ne peut, dans ce cas, opposer que le jugement, n'ayant pas été exécuté dans les six mois, n'a pu servir de base à une hypothèque (Liége, 25 avril 1812, 2° ch., aff. Brochot *C.* Driessen).

402. D'un autre côté, si l'inscription ou la radiation hypothécaire constituent seules la condamnation prononcée par le jugement, et que cette décision ne soit pas susceptible d'un autre mode d'exécution, elles emporteront, nécessairement, interruption de la péremption.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : que la seule voie d'exécution d'un jugement par défaut, qui renferme, pour toute disposition, l'injonction au conservateur d'opérer la radiation des hypothèques désignées, consiste dans la signification aux intéressés, avec sommation de se trouver à jour et heure déterminés au bureau pour y voir opérer la radiation... ; que ce simple acte suffit, dès lors, pour faire réputer le jugement exécuté et lui donner force de chose jugée (Pau, 21 janv. 1834) (2).

403. *Signification, Commandement.* — Ces actes sont-ils

biens;— Que cette dernière opinion se fortifie encore par cette circonstance, qui ressort des faits de la cause, que la copie de la signification du jugement du 19 mars 1822, portée au domicile de Lascombe, a été remise à Marie Villefont, femme Deydier, poursuivant, laquelle pourrait être supposée avoir quelque intérêt à cacher à Lascombe le jugement obtenu contre lui, afin de ne pas éveiller son attention sur l'exécution qu'on voulait lui donner; — Déterminé par ces motifs et les circonstances qui ressortent de la cause, le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare périmé le jugement par défaut, du 19 mars 1822, comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, dans le sens de l'art. 159 c. pr. civ., déclare nuls et de nul effet, tous actes qui l'ont suivi; — Condamne Deydier à rapporter à Lascombe, dans les trois jours de la signification du présent jugement, mainlevée de l'inscription, etc. »

Appel par Deydier.— Il soutient qu'un jugement qui ne prononce pas de condamnation, n'est susceptible d'aucune autre exécution que celle qui résulte de l'inscription dont la publicité, au reste, doit faire supposer l'exécution connue.

L'intimé répond que l'inscription, fût-elle considérée en elle-même comme un acte d'exécution du jugement, au moins il aurait fallu, pour que cette exécution eût l'effet d'empêcher la péremption, que l'inscription fût dénoncée dans le délai utile; que jusque-là cette inscription était censée ne pas exister à l'égard de l'intimé, lequel, par suite, n'était pas averti de l'exécution. — Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs;— Dit bien jugé, etc.

Du 19 déc. 1829.-C. de Riom, 3° ch.-M. de la Boutresse, pr.

(1) *Espèce :* —(Soulié *C.* Maignan.)— 11 mai 1839, jugement du tribunal de Cahors ainsi conçu :—« Le tribunal;—Attendu, sur le troisième moyen tiré de ce que l'inscription prise au profit du sieur Delsey, représenté aujourd'hui par Soulié, est nulle et de nul effet; que le tribunal doit considérer que cette inscription a été prise le 22 oct. 1828, en vertu d'un jugement sous la date du 16 septembre de la même année, rendu par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué en cause;— Attendu qu'aux termes de l'art. 155 c. pr., les jugements rendus par défaut ne peuvent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué lorsqu'il y a eu constitution d'avoué, ou de la signification à personne ou à domicile lorsqu'il n'y a pas eu de constitution d'avoué;—Attendu qu'aux termes de l'art. 156 du même code, tous jugements rendus par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué doivent être signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; qu'ils doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils doivent être réputés non avenus;—Attendu que les dispositions de ce dernier article exigent deux choses bien distinctes, la signification, qui doit être faite par un huissier commis à la partie qui n'a pas d'avoué, et l'exécution dans les six mois; — Attendu que les conditions de cet article, d'après lesquelles le jugement est réputé pour non avenu, s'appliquent également et au défaut de signification à la partie et au défaut d'exécution dans les six mois;

» Attendu, dans l'espèce, que, lors du jugement du 16 sept. 1828, il ne fut pas commis d'huissier pour en faire la signification à la partie; qu'il est reconnu que ce jugement n'a jamais été signifié à la partie contre laquelle il avait été rendu; qu'il est reconnu aussi que ce jugement n'a jamais reçu d'autre exécution que par l'inscription qui fut prise en vertu du jugement par défaut portant reconnaissance de la signature mise par le sieur Joseph Serres au bas de ce billet; que la condamnation n'en a jamais été poursuivie; — Attendu que les dispositions de l'art. 156 n'établissent aucune différence entre les jugements susceptibles d'exécution et les jugements qui ne sont pas susceptibles d'une exécution plus ou moins matérielle, plus ou moins apparente; que le législateur a dit *tous jugements*, et qu'il est de principe que qui dit tout n'excepte rien; qu'en admettant que la disposition de l'art. 159 du même code puisse permettre aux juges de rechercher s'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement par défaut a été connue de la partie défaillante, s'il résulte de quelques arrêts que l'inscription au bureau de la conservation des hypothèques est un acte duquel il résulte suffisamment que l'exécution du jugement a pu être connue de la partie défaillante, toujours est-il certain que l'absence de la signification à la partie contre laquelle le jugement par défaut aurait été rendu est une présomption légale que cette partie n'a pas eu connaissance du jugement rendu contre elle, et qu'à son égard l'inscription au bureau des hypothèques ne pourrait pas être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement que la dame Mendon, veuve Serres, avait connaissance de l'exécution; qu'en l'absence de la signification du jugement et d'un acte d'exécution duquel il résulterait nécessairement que la partie défaillante en avait eu connaissance dans le délai prescrit par l'art. 156, le tribunal devrait déclarer ce jugement pour non avenu;

» Attendu que non-seulement dans l'espèce il n'existe pas d'acte duquel il résulte que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution de ce jugement, mais que des faits de la cause il résulte... (suivent des motifs, en fait, établissant qu'au lieu de faire connaître le jugement, on aurait plutôt cherché à en dérober la connaissance);—Attendu que de ce qui précède il résulte que le jugement doit être considéré comme non avenu et qu'il n'a pu produire aucun effet; — Attendu que l'absence de tout effet de ce jugement entraîne la nullité de l'inscription prise en vertu de ce jugement; que l'acte sous seing privé du 27 mai 1831 n'a pu valider une inscription prise en vertu d'un titre nul et de nul effet; qu'à défaut de validité de cette inscription, ledit sieur Delsey, ou le sieur Soulié, qui le représente, n'a pu se prévaloir de cette inscription; que c'est avec raison que le juge-commissaire ne l'a compris dans l'ordre et distribution du prix des biens dépendant de la succession vacante de la dame Mondon, veuve Serres, qu'en sa qualité de créancier chirographaire; que le contredit par lui formé envers le procès-verbal de distribution fait par le juge-commissaire doit être écarté;—Par ces motifs, rejette le contredit; déclare l'inscription nulle. »

Appel.—Devant la cour, le sieur Soulié ne se borne plus à soutenir la validité de son inscription. Il attaque, pour la première fois, par des conclusions subsidiaires, les inscriptions des créanciers Maignan et autres qui lui étaient préférés, sur le motif que ces créanciers sont porteurs de titres frauduleux et simulés. —Arrêt.

LA COUR; — Sur la nullité de l'inscription prise en vertu du jugement de défaut, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 nov. 1841.-C. d'Agen.-M. Tropamer, pr.

(2) (Hubert *C.* conserv. des hypoth.) — LA COUR; — Considérant que la signification de ce jugement faite aux intéressés, avec sommation de se trouver, à jour et heure déterminés, au bureau du conservateur des hypothèques, afin de voir opérer la radiation ordonnée, se trouvant ainsi le seul moyen praticable par la partie de Baile dans l'objet d'arriver à l'exécution, cette partie, dans la circonstance particulière où elle était placée, avait fait, en cela, tout ce qui lui était possible de faire; par où ce mode d'exécution, quoique non prévu nommément par l'art. 159 c. pr., doit être reconnu suffisant pour faire réputer le jugement de défaut dont s'agit valablement exécuté, et même comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si, d'ailleurs, l'exploit de signification est régulier, en ce que la copie en aurait été laissée aux intéressés en la personne et au domicile du procureur du roi, à cause de leur qualité d'étrangers; — Or, à cet égard, demeurant qu'il ne s'agissait point d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement rendu, la signification de cet acte ne pouvait plus se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, ainsi que semblerait l'autoriser l'art. 2156 c. civ., mais bien au domicile réel, ainsi

de nature à interrompre la péremption des jugements par défaut? Dans un des paragraphes précédents, et sous le rapport de la déchéance du droit d'opposition, la jurisprudence s'est déclarée en sens contradictoires sur ce point (V. n° 157). Ici, et sous le rapport de la péremption, la divergence existe également. Ainsi, d'une part, il a été décidé: 1° qu'un jugement par défaut est réputé exécuté dans le sens de l'art. 156 c. pr., et n'est plus susceptible de péremption, lorsqu'il a été signifié avec commandement d'y obéir, alors surtout qu'il est constant que cette signification a été connue de la partie défaillante (Toulouse, 8 avril 1813, M. Dast, pr., aff. Izard, etc., *C.* Gaulyac); — 2° Qu'il y a exécution d'un jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsque le créancier qui l'a obtenu forme, en vertu de ce jugement et pour obtenir le payement des condamnations qu'il prononce, une demande en partage d'une succession à laquelle son débiteur a droit; et que cette exécution est censée connue du débiteur, s'il a reçu l'exploit de la demande en partage et s'il a constitué avoué (Rennes, 14 janv. 1825) (1); — 3° Qu'un jugement par défaut rendu contre l'État est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsqu'après avoir été signifié au préfet, en sa qualité de représentant de l'État, il lui a été en outre signifié un exécutoire des dépens, et qu'il a visé les deux exploits (Colmar, 27 juin 1838) (2). — Dans cette espèce, le fait de l'apposition du visa par le préfet ne formait-il pas un acquiescement?

404. D'une autre part, il a été décidé : 1° qu'un commandement de payer n'est pas un acte d'exécution qui ait dû nécessairement, comme l'exige l'art. 156, être connu du défaillant; qu'un pareil acte n'a pour but que de parvenir à l'exécution, et n'empêche pas, par suite, la péremption de s'accomplir après les six mois (Riom, 9 juin 1820, aff. Garde, V. n° 294); — 2° Que l'acte de signification du jugement n'est pas de ceux qui font réputer le jugement exécuté, en ce qu'il faut, en général, qu'il l'ait été par l'un des actes énumérés dans l'art. 159 (Limoges, 11 août 1821 (3); 14 fév. 1822, aff. Pauthe, V. n° 426-2°); — 3° Qu'un

que cela se trouve écrit en termes exprès dans l'art. 548 c. pr., et, dans l'espèce, au domicile et en la personne du procureur du roi, comme indiqué par l'art. 69 du même code de procédure, pour recevoir tous actes relatifs à des étrangers résidant hors le territoire ;— Ainsi, de tout ce qui précède, il demeure que le jugement de défaut, du 27 avril 1832, ordonnant la radiation, n'était point périmé ; qu'au contraire, il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la décision des premiers juges qui lui avaient refusé la sanction, doit être réformée; — Déclare avoir été mal jugé ; réformant, ordonne que le conservateur des hypothèques procédera à la radiation prescrite par le jugement du 27 avril 1832, à la vue du présent arrêt.

Du 21 janv. 1834.-C. de Pau, ch. corr.-M. Fourcade, pr.

(1) (Bedouin *C.* Briant.) — LA COUR; — Considérant, secondement, que la disposition de l'art. 159 c. pr., relativement aux circonstances qui peuvent faire réputer exécuté un jugement par défaut, n'est pas limitative, puisque le même article admet encore comme preuves suffisantes d'exécution tous actes desquels il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; qu'en fait, Toussaint Bedouin, en demandant, comme créancier d'Olivier Briant, le partage des biens de la veuve Briant, avait expressément déclaré dans le libelle de son action, que c'était pour parvenir au payement de la créance qu'il avait sur Olivier Briant, en vertu d'un jugement par défaut qu'il avait obtenu au tribunal de Montfort, le 30 avril 1821, y enregistré, le 10 septembre suivant; que c'était véritablement là une voie d'exécution autorisée par la loi, et qu'elle était légalement connue d'Olivier Briant, débiteur, qui avait constitué avoué sur la demande à fin de partage; que, conséquemment, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré comme non avenu le jugement par défaut du 30 août 1821, ce qui, d'ailleurs, n'aurait pas suffi pour autoriser le déboutement de la demande de Bedouin, qui eût pu être suffisamment justifiée par l'obligation dont il était porteur ;

Considérant, troisièmement, que l'art. 882 c. civ., etc., sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés dans l'appel relevé par Toussaint Bedouin, partie de Hommai, du jugement rendu par le tribunal civil de Montfort, le 15 mai 1823, dit qu'il a été mal jugé; réformant et faisant, etc., etc., ordonne que partage sera fait, etc...

Du 14 janv. 1825.-C. de Rennes, 3° ch.-M. Aubrée, pr.

(2) *Espèce :* — (Préfet du Bas-Rhin *C.* com. de Puberg.) — Le 25 nov. 1829, un jugement par défaut est rendu par le tribunal de Saverne, au profit de la commune de Puberg, contre le préfet du Bas-Rhin, représentant l'État. — La signification lui en est faite, le 30 janv. 1830; il vise l'original. — L'exécutoire des dépens lui est signifié, le 12 mai suivant, avec commandement, qu'il a également visé. — Le 22 juin 1837, le préfet forme une demande en péremption d'instance fondée sur ce que le jugement du 25 novembre est périmé et non avenu, puisqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention. Il ajoute qu'un jugement rendu contre l'État ne peut être réputé exécuté qu'après l'observation, par le créancier, des formalités que prescrit la loi du 24 frim. an 6, pour obtenir de l'autorité administrative la liquidation de la dette. — 21 janv. 1838, jugement qui rejette en ces termes la demande du préfet : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 159 c. pr., un jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il est question a été régulièrement signifié par un huissier commis à M. le préfet du Bas-Rhin; que ce magistrat, représentant l'État dans la cause, a visé l'original de l'exploit de signification; que, par là, il a attesté qu'il avait connaissance de l'existence du jugement; — Que la commune a levé exécutoire pour les dépens mis à la charge de l'État; — Que cet exécutoire a été signifié au même magistrat avec commandement d'y satisfaire, et dont l'original a été de même visé par lui; qu'ainsi, il a attesté avoir connaissance de l'exécution du même jugement; que cette exécution est satisfaisante à l'égard de l'État, contre lequel aucune des autres voies coercitives énumérées en l'art. 159 ne peut être prise. »—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 juin 1838.-C. de Colmar, 1re ch.

(3) (Dulac *C.* N...)—LA COUR ; — Considérant que pour faire disparaître un abus, ou plutôt un délit que l'huissier prévaricateur commettait en manquant de donner à la personne assignée copie de son exploit, le législateur a, dans l'art. 156 c. pr. civ., imposé deux obligations à celui qui veut se prévaloir d'un jugement par défaut qu'il a obtenu contre une partie qui n'a pas d'avoue constitué : la première, de faire signifier le jugement par défaut par un huissier commis à cet effet, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; la seconde, de poursuivre, dans les six mois de son obtention, l'exécution de ce jugement; — Considérant que le législateur, pour prévenir toute incertitude sur le nombre et le caractère des actes qu'on devait considérer comme une exécution du jugement par défaut, a déterminé ces actes avec précision, dans l'art. 159 c. pr. civ.; que l'énumération des actes d'exécution dans cet article est limitative, et non pas seulement énonciative, c'est-à-dire qu'on ne doit attribuer le caractère indiqué dans l'art. 156, qu'aux faits portés par l'art. 159, et qu'étendre plus loin cet effet, serait méconnaître l'esprit et violer la lettre de la loi; — Qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, rapportée par Locré en son Esprit du code de proc., p. 329 et suiv., que le mot *exécution* a dans l'art. 156 le même sens que dans l'art. 159 c. pr. civ.;

Qu'enfin la cour de cassation s'est exprimée en ces termes, dans l'un des considérants de son arrêt du 10 nov. 1817 : — « Le jugement par défaut qui n'a pas été, dans les six mois, exécuté dans le sens et suivant formes prescrites par les art. 156 et 159 c. pr. civ., doit être considéré comme périmé et non avenu; » — Considérant, qu'en fait, le jugement par défaut qu'a obtenu le sieur Gaillard, devant le tribunal de commerce de Limoges, le 19 août 1819, non-seulement n'a pas été à l'égard du sieur Dulac, défaillant, exécuté suivant le vœu de l'art. 159, mais encore qu'il n'a été, dans les six mois de son obtention, suivi d'aucun acte d'exécution quelconque; car il ne résulte pas plus un commencement d'exécution, même dans le langage ordinaire de l'acte de signification de ce jugement qui a été adressé par le sieur Gaillard au sieur Dulac, le 23 sept. 1819, qu'on ne peut en induire des expressions de: *commandement d'obéir et satisfaire au jugement*, que l'huissier a consignées dans son acte de signification ; puisque le jugement par défaut n'étant, d'après l'art. 435 c. pr. civ., exécutoire qu'un jour après la signification, il ne peut être fait, par l'acte même qui contient cette signification, aucune espèce d'exécution; — Considérant qu'à la vérité le sieur Dulac a connu, dans les six mois de sa date, le jugement par défaut rendu contre lui, puisque, au bas de la signification qui lui a été adressée le 23 sept. 1819, il a déclaré protester de faire opposition à ce jugement, et même d'en interjeter appel; mais il ne faut pas confondre la connaissance du jugement par défaut avec la connaissance de l'exécution : pour qu'il y ait exécution dans le sens de l'art. 159, il faut nécessairement que les actes desquels on veut faire résulter cette exécution, aient été connus de la partie défaillante. Or il n'y a eu dans les six mois qui ont suivi le jugement du 19 août 1819 aucune espèce d'exécution. Il est, dès lors, impossible que la connaissance de cette execution soit parvenue au défaillant, puisqu'on ne peut connaître ce qui n'a pas existé. La connaissance que le sieur Dulac a eue du jugement n'a pu suppléer à l'exécution que la loi exige; cette connaissance n'était pas suffisante pour le déterminer à attaquer par l'opposition un titre que la partie intéressée paraissait abandonner : il devait attendre, pour résister, que l'attaque commençât; elle n'a point commencé; il est donc impossible que ce jugement soit réputé exécuté, alors qu'il n'existe aucun acte d'exé-

commandement fait en vertu d'un jugement par défaut n'est pas un acte d'exécution qui puisse empêcher sa péremption dans les six mois (Nancy, 24 avr. 1830) (1); — 4° Qu'un itératif commandement au débiteur n'est pas un acte d'exécution qui puisse empêcher la péremption d'un jugement par défaut, par le laps de six mois (Bruxelles, 1er déc. 1820, 4e ch., aff. Dezalier).

405. Il a été décidé de même qu'un jugement par défaut ne peut être réputé exécuté à l'égard des tiers qui ont intérêt à en demander la péremption, bien que, dans les six mois de sa date, il ait été signifié deux fois au condamné, avec commandement, tant à personne qu'à domicile, et qu'en outre, le porteur du jugement représente une déclaration sous seing privé par laquelle le condamné a renoncé à se pourvoir par opposition (Rej. 10 nov. 1817, aff. Darras, V. n° 419-2°).

406. *Procès-verbal de carence.*—Un tel procès-verbal est-il, sous le point de vue de la péremption, un acte qui répute le jugement exécuté? Relativement à la déchéance du droit d'opposition, la jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point (V. nos 150 et suiv.). Mais ici, elle admet généralement qu'un procès-verbal de carence, lorsqu'il est régulier, c'est-à-dire revêtu des formes requises pour les exploits, dressé au domicile du défaillant, et signifié à sa personne ou à son domicile, est un acte d'exécution dans le sens de la loi, qui interrompt, par suite, la péremption de six mois de l'art. 156 c. pr. (Conf. M. Boncenne, t. 3, p. 83 et suiv.). — C'est là un point constant, consacré par de nombreux arrêts. — Jugé ainsi : 1° qu'un procès-verbal de carence, dressé et signifié au domicile du condamné, à la requête de celui qui a obtenu le jugement par défaut, est un acte d'exécution qui empêche la péremption, étant de principe que le jugement est censé exécuté lorsqu'on a fait tout ce qui était possible pour parvenir à l'exécution (Toulouse, ch. corr., 16 janv. 1815, M. Roques, pr., aff. Embry; Bruxelles, 12 juin 1817, 2e ch., aff. N...; Riom, 1re ch., 16 déc. 1817, M. Degremont, f. f. de pr., aff. Carlier C. Rivet, etc.; Bruxelles, 3e ch., 18 janv. 1820, aff. Bonnier; Limoges, 16 mai 1822, aff. Vincent, V. n° 407; Bordeaux, 2e ch., 19 mai 1822, aff. Hosten; Paris, 2e ch., 3 mai 1825, M. Cassini, pr., aff. Ouvrard; Caen, 1re ch., 24 mai 1825, M. Regnée, pr., aff. Lefrançois; Rouen, 1er juill. 1826, aff. Chéron, V. n° 34-1°; Toulouse, 1re ch., 26 avr. 1828, M. d'Aldeguier, pr., aff. Dorgueuil; Paris, 8 déc. 1830, aff. Muront, V. n° 411-5°; Bourges, ch. corr., 4 juill. 1840, M. Aupetit, pr., aff. Confoulan C. Macquart; Toulouse, 16 fév. 1850, aff. Fortassin, D. P. 51. 2. 39); — 2° Qu'il en est ainsi surtout lorsque le défaillant a payé les frais de l'instance (ce payement est, en effet, une exécution du jugement d'après l'art. 159, V. n° 397) (Poitiers, 23 fév. 1823, M. de Bernard, pr., aff. Rivet); — 3° Que, de même, lorsqu'un huissier, après avoir commencé une saisie-exécution dans le domicile d'un débiteur contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, et dans les six mois de son obtention, s'aperçoit que les meubles sont d'une valeur inférieure même aux frais de saisie et convertit sa saisie en un procès-verbal de carence, ce procès-verbal est suffisant pour faire réputer exécuté le jugement par défaut, selon le vœu des art. 156 et 159 (Colmar, 27 nov. 1824, 3e ch., M. Poujol, pr., aff. Sée C. Steib); — 4° ... Alors surtout qu'il n'y avait pas d'autre exécution possible (Bordeaux, 4e ch., 1er déc. 1835); — 5° ... Ou, lorsqu'il est démontré que le porteur du jugement n'a pu se livrer à aucun autre acte utile d'exécution (Douai, 8 juin 1841, aff. Gruson-David); — 6° ... Alors même que le jugement à l'occasion duquel le procès-verbal de carence avait été dressé au domicile du condamné et à lui notifié parlant à sa personne, emportait la *contrainte par corps* (Cass. 21 mai 1834 (2); Paris, 1re ch., 4 janv. 1840, M. Sé-

---

cution. Le législateur, d'ailleurs, a voulu, dans l'art. 156, infliger une peine à celui qui a obtenu un jugement par défaut, et qui ne l'a pas ramené à exécution dans les six mois de son obtention. La péremption est aussi fondée sur ce motif, que celui qui laisse dormir, et sans en faire aucun usage, pendant six mois, le jugement par défaut qui a été rendu en sa faveur, doit être présumé avoir renoncé à s'en prévaloir, avec d'autant plus raison que ce jugement a été rendu sans discussion, sans nulle défense de la partie défaillante; — Considérant enfin que le jugement du 19 août 1819 étant périmé, pour n'avoir pas été ramené à exécution dans les six mois de son obtention, le commandement que le sieur Gaillard a adressé au sieur Dulac, après l'expiration de ce délai, et le 8 août 1820, doit être annulé; — Met l'appel au néant.

Du 11 août 1821.-C. de Limoges.

(1) (Bar C. Boignes.) — LA COUR; — Considérant que la créance pour laquelle le sieur Bar demandait à être colloqué comme créancier hypothécaire, antérieur aux sieurs Boignes, dans l'ordre ouvert sur les sieurs Carnot, établie sur un jugement rendu contre une partie défaillante, réputé non avenu; que le jugement est du 12 août 1814, et que, n'ayant pas été exécuté, l'inscription prise après l'expiration des six mois, le 31 mars 1815, est radicalement nulle; que, par suite, le renouvellement du 11 mars 1815 est entaché du même vice; — Qu'on oppose en vain, pour se soustraire à la péremption, le commandement fait en vertu du jugement par défaut; que cet acte, dont la connaissance pouvait être soustraite au débiteur, n'est pas classé parmi les faits d'exécution qui consacrent l'existence des jugements par défaut; — Qu'il en est de même d'un prétendu payement de 1,200 fr. 60 c., dont la mention se trouve sur la grosse du jugement, comme ayant eu lieu le 12 fév. 1816, le jour même de l'expiration des six mois; que cette mention, que l'on dit être écrite de la main d'un clerc d'avoué, n'a aucune authenticité; qu'elle ne pourrait être opposée au créancier, et bien moins encore l'être à des tiers; que le créancier prétendu ne peut, dès lors, s'en prévaloir; qu'il faudrait décider de la même manière, dans le cas même où la mention serait de la main du créancier, puisqu'après avoir surpris un jugement par défaut, dont il n'aurait pas osé donner connaissance au condamné, s'il suffisait à un homme de mauvaise foi de mettre sur la grosse le reçu d'un léger à-compte, même après l'expiration du délai des six mois, et en l'antidatant, de manière que le délai d'appel fût expiré, il jouirait pleinement de l'effet de sa combinaison frauduleuse; que c'est en vue de prévenir ce danger, que le code de procédure a déclaré non avenus les jugements par défaut, rendus contre partie, lorsqu'ils n'ont pas été exécutés, de telle sorte que l'exécution ait nécessairement été connue de la partie défaillante; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Du 24 avr. 1830.-C. de Nancy, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (Sautiron C. Audonnet.) — Sautiron avait obtenu un jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui condamnait par défaut Audonnet à lui payer 2,000 fr. — Ce jugement, du 2 fév. 1820, fut signifié le 4 mars suivant; et le 4 juillet de la même année, il fut dressé un premier procès-verbal de transport au domicile d'Audonnet, et un deuxième constatant qu'il n'avait rien été trouvé à saisir chez lui, et, en outre, ces actes indiquent qu'ils ont été signifiés à Audonnet, parlant à sa personne. — En 1828, Sautiron fit incarcérer son débiteur, en exécution de ce même jugement. — Audonnet forma alors opposition à ce jugement, et assigna Sautiron en référé. — Le 13 déc. 1828, ordonnance de référé qui ordonne la mise en liberté d'Audonnet; — Attendu que le procès-verbal de carence ne présentait aucun des caractères énoncés dans l'art. 159 c. pr., et que, par suite, l'opposition était recevable, et empêchait de passer outre...

Sur l'appel, arrêt de la cour de Toulouse, du 6 mars 1830, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des motifs des art. 158 et 159 c. pr., exprimés par les orateurs du gouvernement et de la lettre même de ces articles, que le législateur a voulu que, pour qu'un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, pût être attaqué par la voie de l'opposition, il ait reçu une exécution incontestable; — Attendu que le législateur n'a pas voulu considérer comme exécution suffisante même la saisie des meubles faite par un huissier et deux assistants, et constatée par procès-verbal qui mentionne que copie en a été laissée au condamné défaillant en personne; — Attendu que cette doctrine est basée sur le même motif qu'a eu le législateur, lorsqu'il dit que la signification à partie du jugement de défaut par huissier, même commis, n'est pas suffisante pour faire courir les délais de l'opposition, vu la possibilité que la copie de cette signification soit soufflée; — Attendu que le procès-verbal de carence dressé par l'huissier, qui vint exécuter provisoirement le jugement de défaut, n'est point une exécution plus consommée ni plus connue du défaillant que le procès-verbal de saisie réalisée, et qu'il ne peut avoir un plus fort caractère d'exécution que la saisie réalisée; — Attendu que l'art. 159 ne met pas le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement exécuté; — Attendu que le procès-verbal de carence, quoique mentionnant qu'il a été laissé copie au défaillant condamné, ne rentre pas dans la classe des actes desquels, d'après cet article, doit résulter nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque, dans cette hypothèse, cette connaissance ne provenant que de la notification par huissier, que le législateur suppose pouvoir être soufflée, comme dans le cas du procès-verbal de saisie, il faudrait d'autres preuves non équivoques de la connaissance qu'aurait nécessairement eue le condamné défaillant de cet acte d'exécution; — Attendu que, si la jurisprudence a fait fléchir quelquefois ces principes, c'est seulement lorsqu'il n'y avait contre le condamné défaillant aucun autre moyen d'exécution possible, ce condamné n'ayant aucuns biens meubles ni immeubles connus, et n'étant pas contraignable par corps; — Attendu que, dans la cause actuelle, Audonnet était condamné par corps, et qu'en supposant même qu'il n'eût aucuns biens, y ayant la voie de l'emprisonnement, il existait par là un moyen

gnier, pr., aff. Bernault);—7° Que le procès-verbal de carence est légalement dressé lorsque les objets trouvés au domicile du défaillant sont ou insaisissables ou d'une valeur insignifiante et incapables de faire face aux simples frais de saisie, appréciation qui appartient à l'huissier, sous le contrôle du juge (Aix, 1re ch., 16 nov. 1824, aff. Andrieux C. Vaux); — 8° Que, par exemple, le procès-verbal de carence peut être dressé lorsque les biens du débiteur sont devenus insaisissables par suite du séquestre apposé par le gouvernement (Bruxelles, 1re ch., 26 janv. 1822, aff. Hertoggs).

407. L'absence ou l'insuffisance de meubles dans le domicile du défaillant est un fait qui doit être vérifié et constaté par l'huissier lui-même. C'est donc avec raison qu'on a déclaré nul le procès-verbal de carence dans lequel l'huissier énonce, sur la déclaration d'un voisin, qu'il n'existe aucun meuble au domicile de la partie condamnée, en ce qu'il faut que l'huissier se convainque de ce fait par ses propres yeux (Limoges, 18 mai 1822) (1).

408. Pour que le procès-verbal de carence soit réputé un acte d'exécution, dans le sens de la loi, faut-il qu'il n'existe pas, contre le condamné, d'autre mode ou moyen d'exécution? Il a été jugé dans le sens de l'affirmative : 1° qu'un procès-verbal de carence, signifié même à personne, n'est pas une exécution du jugement par défaut dans le sens des art. 158 et 159 c. pr., alors que le créancier avait, contre le débiteur, un autre moyen d'exécution tel, par exemple, que la contrainte par corps (Toulouse [et non pas Nîmes], 6 mars 1830, aff. Sautiron, sous Cass. 21 mai 1834, n° 406-6°).—Mais cette décision n'a pas prévalu; des arrêts postérieurs ont jugé, en effet, en sens contraire ; — 2° Qu'un procès-verbal de carence, dressé en l'absence du débiteur, et sur la déclaration de son épouse, que les meubles ont déjà été saisis par d'autres créanciers, et que ceux garnissant les lieux sont loués, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 c. pr., encore bien que le créancier eût d'autres voies d'exécution, telles que des poursuites à fin de saisie mobilière ou la contrainte par corps (Orléans, 27 janv. 1829, M. Russeau, pr., aff. Lendormi);— 3° Qu'il importerait peu que le débiteur ayant des immeubles, le saisissant aurait pu les exécuter (Bruxelles, 10 mars 1818, 2e ch., aff. Vandorselaer); — 4° Que, de même, peu importe que le débiteur possédât d'autres biens sur lesquels le jugement aurait pu être utilement exécuté, ou que les fruits et dépens auxquels le jugement avait condamné le débiteur, n'eussent point été liquidés (Douai, 17 avr. 1841) (2).

409. C'est au *domicile* du défaillant que le procès-verbal doit être dressé et signifié (V. Exploit, nos 210 et suiv.). — Il a été jugé à cet égard : 1° qu'un procès-verbal de carence fait à l'ancien domicile de la partie condamnée, où cette dernière ne demeure plus et qui ne lui a point été notifié, n'emporte point exécution d'un jugement par défaut (Amiens, 11 janvier 1820, M. Dubourg, pr., aff. Delamarre); — 2° Que ce procès-verbal, pour être efficace, doit être fait au lieu de la résidence actuelle du débiteur, et non pas à un domicile ou à une résidence qu'on sait abandonné depuis longtemps et qui avait été indiqué pour le payement d'une lettre de change (Nancy, 21 nov. 1831, 1re ch., M. Bresson, pr., aff. Reydellet); — 3° Qu'il n'y a procès-verbal de carence pouvant suppléer aux moyens d'exécution prescrits par les art. 156 c. pr. et 643 c. com., qu'autant qu'il est légalement constaté, soit au domicile réel, soit au domicile légal, qu'il n'y a rien qui puisse être saisi..., et que copie de ce procès-verbal a été laissée au débiteur ou à une personne ayant qualité pour la recevoir (Agen, 22 juin 1849, aff. Deschamps-Boris, D. P. 49. 2. 247); — 4° Qu'il suffit que le procès-verbal ait été signifié au domicile *légal* de la partie (Poitiers, 25 fév. 1823, M. de Bernard, pr., aff. Rivet)...; — 5° Ou au dernier domicile connu du défendeur, alors que celui-ci a été en variation continuelle de demeure, et que, d'ailleurs les actes d'exécution ont été connus de lui : « Attendu, porte l'arrêt, que les actes faits par le créancier démontrent que celui-ci a exécuté le jugement par défaut autant qu'il le pouvait, et que c'est par le fait du débiteur si l'exécution n'a pas été consommée : d'où il suit que le créancier Allot ne pouvait être passible de la peine d'un retard qui ne dépendait pas de lui, mais de la variation conti-

---

d'exécution qui ne pouvait être inconnu de lui, et qu'il était d'autant plus possible que, d'après les actes de l'huissier, il agissait en parlant à sa personne; — Par ces motifs, sans approuver ceux de l'ordonnance de référé, confirme. » ·

Pourvoi par Sautiron pour, entre autres moyens, fausse application de l'art. 159 c. pr. Cet article, a-t-on dit, exige une exécution aussi complète que possible du jugement par défaut, et que cette exécution ait été connue du défaillant. Or ces deux conditions ont été remplies dans l'espèce; d'une part, il est constant, même d'après l'arrêt attaqué, qu'il y a eu transport au domicile du débiteur, et qu'on n'a rien trouvé à saisir; et, d'autre part, que ces procès-verbaux ont été notifiés de suite à Audonnet, parlant à sa personne; cela suffit pour l'exécution, d'après Carré, n° 109, sur l'art. 159, et autres auteurs. — La distinction de la cour de Toulouse n'est fondée sur aucune loi; c'est, d'ailleurs, ce que consacre la jurisprudence ; un arrêt du 25 avr. 1816 de la cour de cassation (V. n° 411) a, en effet, déclaré suffisant un procès-verbal de carence, dans le cas où le débiteur avait des immeubles et même des meubles, mais ailleurs que dans son domicile. — Le demandeur a, en outre, invoqué trois arrêts : un de la cour de Limoges, du 20 juillet 1821 (V. n° 150-4°) un autre de la cour de Colmar, du 27 nov. 1821 (V. n° 406-3°), et un troisième de la cour de Toulouse, du 28 avr. 1828 (V. n° 406-1°). —Le défendeur a fait défaut.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 158 et 159 c. pr.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 158 que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, s'il a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué; — Que, d'après la deuxième disposition de l'art. 159, un jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que des expressions aussi générales démontrent qu'un procès-verbal de carence dressé, comme dans l'espèce, dans le domicile du débiteur, et qui lui a été notifié en parlant à sa personne, est nécessairement un des actes que la deuxième partie de l'art. 159 répute actes d'exécution d'un jugement; - Que, dans ces circonstances, le procès-verbal de carence dont s'agit constituait une exécution suffisante pour empêcher la péremption; qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Toulouse a commis une contravention formelle aux art. 158 et 159 c. pr.; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, donne défaut et casse.

Du 21 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av gén., c. conf.-Bénard, av.

(1) (Vincent C. Juge et Villestivaud.) — LA COUR ; — Attendu que tout jugement par défaut doit être ramené à exécution dans les six mois, à peine d'être considéré comme non avenu ; — Attendu que, si la partie condamnée n'a ni meubles ni immeubles, le seul moyen qu'ait le créancier de ramener le jugement à exécution, est de faire procéder à un procès-verbal de carence; mais, pour que ce procès-verbal soit suffisant, il faut qu'il soit régulier; — Attendu, dans l'espèce, que l'huissier, au lieu d'entrer dans la maison où avaient habité les époux Vincent avant leur départ, s'est borné à indiquer dans son procès-verbal, qu'un voisin lui avait dit qu'ils étaient absents depuis longtemps, et avaient vendu leur mobilier; qu'une pareille énonciation n'est pas suffisante, puisque l'huissier n'a pas été à même de vérifier qu'il n'y avait pas de meubles saisissables; que, si les portes étaient fermées, il pouvait, conformément à l'art. 601 c. pr., les faire ouvrir en présence du maire ou de l'adjoint; — Attendu qu'on doit d'autant mieux se décider ainsi, que les intimés n'ont eu aucune connaissance de ce procès-verbal de carence, ni des autres actes qui l'avaient précédé, puisqu'il résulte de là qu'aucun acte d'exécution n'a eu lieu en vertu du jugement du 26 nov. 1808; que dès lors ce jugement est périmé; — Par ces motifs, met l'appel au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 mai 1822.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Soulignac, pr.

(2) (Potelle C. fab. de la Villette.)—LA COUR;—Attendu que le procès-verbal de carence fait au domicile, en présence et avec le concours des appelants, et dont copie leur a été laissée en parlant à eux-mêmes, est un acte duquel il résulte nécessairement qu'ils ont connu l'exécution du jugement par défaut rendu contre eux, et qui leur avait été ainsi signifié en parlant à eux-mêmes ; — Qu'il importait peu que les fruits et les dépens auxquels ils avaient été condamnés ne fussent pas liquidés par ledit jugement ;—Que si cette circonstance n'eût pas permis aux intimés de mener à fin la saisie, elle ne les empêchait pas de la pratiquer, ni, par suite, de faire dresser un procès-verbal régulier de carence, s'il ne se trouvait rien à saisir au domicile desdits appelants ;—Qu'il n'importe qu'un autre moyen de faire exécuter le jugement par défaut fût ouvert aux intimés; qu'en effet, porteurs d'un jugement qui contenait à leur profit diverses condamnations, ils pouvaient poursuivre l'exécution des unes et ne pas poursuivre l'exécution des autres; qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, ils ont usé de leur droit, et ont fait un acte d'exécution qui mettait les appelants dans la nécessité de former au plus tard leur opposition sur le procès-verbal de carence, à peine d'en être déchus, aux termes de l'art. 162 c. pr. civ.; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 17 avril 1841.-C. de Douai.

nuelle de demeure de Falconnet, sans immeubles ni meubles connus... » (Angers, 11 mars 1830, aff. Allot C. Falconnet)...;—6° Ou même à une résidence momentanée, alors que le créancier a fait tous ses efforts pour donner au défaillant connaissance du jugement et de son exécution (Rej. 9 fév. 1836, aff. Lecointe, V. n° 154-3°).

410. Remarquons que le procès-verbal de carence n'est réputé constituer l'exécution du jugement, qu'autant qu'il est démontré que le défaillant a eu *connaissance* de cet acte. Les arrêts précités, en exigeant que ce procès-verbal soit dressé au *domicile* du condamné et signifié à sa *personne* ou à son domicile, impliquent nécessairement cette condition. Voici d'autres décisions qui s'expliquent plus expressément sur ce point.—Décidé ainsi : 1° qu'un procès-verbal de carence est un acte d'exécution qui empêche la péremption de six mois d'un jugement par défaut, surtout s'il a été laissé à un débiteur lui-même (Paris, 3e ch., 14 janv. 1824, aff. Bouvet C. Dubarte);—2° Que lorsque après la signification d'un jugement par défaut faute de comparoir et commandement, il a été dressé procès-verbal de carence au dernier domicile connu du défaillant, lequel a été en variation continuelle de demeure sans meubles ni immeubles connus, le jugement doit être réputé exécuté, alors d'ailleurs que ces actes ont été connus du défaillant (Req. 27 mai 1840, MM. Zangiacomi, pr., Bayeux, rap., aff. Bernault C. Hermann); — 3° Donc un procès-verbal de carence peut être considéré comme ne constituant pas un acte d'exécution du jugement suffisant pour en arrêter la péremption, lorsqu'il n'est pas constant que la partie saisie en a eu connaissance (Orléans, 6 juill. 1841, aff. Satis, V. Compét. com., n° 387); — 4° De même, un procès-verbal de carence fait en vertu d'un jugement par défaut, au domicile de la partie condamnée, mais en son absence, n'est pas un acte duquel il doive résulter, nécessairement, que l'exécution du jugement a été connue de cette partie (Bordeaux, 9 juill. 1830, M. Duprat, pr., aff. dame Bernard C. son mari).

411. Et le défaillant est réputé avoir eu connaissance de cet acte, non-seulement lorsqu'il lui a été signifié en parlant à sa personne, mais aussi lorsque, conformément à la règle générale de l'art. 68 c. pr., il a été signifié à son domicile, et que la remise de la copie a été faite à un de ses *parents* ou *serviteurs* (V. Exploit, nos 210 et s., 253 et s.).—Décidé dans ce sens : 1° qu'un procès-verbal de carence dressé au domicile du débiteur, et dont copie lui a été laissée en parlant à sa femme, dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut en vertu duquel la saisie a été pratiquée, suffit pour empêcher que le jugement ne devienne comme non avenu pour cause d'inexécution (Req. 23 avr. 1816) (1); Toulouse, 2e ch., 3 août 1843, M. Martin, pr., aff. Saint-Laurent C. Pechieux); — 2° Qu'il en est de même, lorsque la copie a été laissée à la partie défaillante, à son domicile, en parlant à la personne de sa mère (Douai, 2e ch., 15 juin 1844, M. Petit, pr., aff. Gauchié C. Carré); et que celle-ci a déclaré que les meubles et effets qui garnissent le domicile lui appartenaient, et qu'elle a demandé à l'huissier qu'un délai fût accordé à son fils pour se libérer (Poitiers, 21 mars 1823, aff. Montalembert C. Labonne); — 3° Donc un procès-verbal de carence n'emporte pas exécution d'un jugement par défaut, s'il n'a pas été précédé d'une signification à personne ou domicile, encore bien que, sur la déclaration fausse du portier de la maison que la partie condamnée n'avait plus son domicile au lieu où il a été dressé, la signification du jugement ait été faite au procureur du roi (Req. 7 déc. 1836, aff. Meller, V. n° 140);—4° De même, un procès-verbal de carence dressé en l'absence du condamné, à la requête de celui qui a obtenu un jugement par défaut, n'est point un acte d'exécution empêchant la péremption, alors que ce procès-verbal n'a point été signifié à la personne du débiteur, et que la copie, sur le refus des voisins de la recevoir, a été laissée au maire (Bordeaux 20 mars 1833) (2); — 5° Il a été jugé qu'un procès-verbal de carence peut être utilement dressé la veille de l'expiration des six mois dans lesquels ce jugement doit être exécuté à peine de péremption; qu'il n'en est pas de ce cas comme du cas de saisie effective, laquelle doit être suivie de la vente pour opérer exécution dans le sens de l'art. 159 c. pr. (Paris, 8 déc. 1830) (3).

(1) (Augier C. Doche-Laquitaine.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu en fait : 1° que dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut, du 12 mai 1812, les mariés Doche-Laquitaine ont pratiqué une saisie qui a demeuré sans effet, faute de biens du débiteur défaillant, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de carence; 2° que ce procès-verbal de carence a eu lieu dans le domicile même du débiteur; qu'il a eu lieu en la présence de sa femme, et que copie en a été laissée au même débiteur, en parlant à sadite femme; que, d'après ces faits, en décidant, en droit, que ledit jugement par défaut avait été exécuté dans le délai de la loi, et que, par conséquent, il ne pouvait être considéré comme non avenu, le jugement attaqué, loin de violer ou faussement appliquer l'art. 156 c. pr., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 23 avril 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lassagne, rapporteur.

(2) (Lebègue C. Lestibaudois.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 26 mai 1832 fut rendu par défaut, et que, dès lors, il devait, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., être exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine d'être réputé non avenu; — Attendu que le sieur Lestibaudois, ayant adopté la voie de la saisie-exécution, fit adresser des commandements à son débiteur, et ensuite procéder à une saisie de meubles au domicile de Poupart, rue Caroline, au Havre; que la disparition de ce débiteur, et l'absence de tous effets mobiliers et de toutes marchandises contraignirent l'huissier Morisset à rédiger, le 27 octobre 1832, un procès-verbal de carence, qui, sur le refus des voisins, fut remis à M. le maire de la ville du Havre; — Attendu que l'art. 159 c. pr. civ. exige, pour qu'un jugement soit réputé exécuté, lorsque, comme dans l'espèce, les meubles n'ont pas été vendus, le débiteur point emprisonné, la saisie des immeubles point entreprise, qu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; qu'en présence d'un texte aussi absolu, il n'est pas possible d'admettre que Poupart a nécessairement connu le procès-verbal de carence remis à la mairie du Havre; qu'ainsi, le jugement du 26 mai 1832 doit être considéré comme non avenu, puisqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois; — Par ces motifs, déclare périmé et comme non avenu le jugement rendu le 26 mai 1832, par le tribunal de commerce du Havre.

Du 20 mars 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Desgranges, pr.

(3) *Espèce* : — (Muront C. Brossier.) — 18 déc. 1829, Brossier avait été condamné, par défaut, à payer une certaine somme à la veuve Muront. Celle-ci fit procéder à une saisie au domicile de son débiteur; mais mère de ce dernier y forma opposition, « prétendant que son fils logeait chez elle, et n'avait rien en propre. Brossier déclara aussi qu'il ne possédait ni mobilier ni marchandises; qu'il ne faisait aucun commerce, et travaillait pour le commerce de sa mère, etc. » L'huissier dressa un procès-verbal de carence. — Depuis, la veuve Muront, ayant appris que le sieur Brossier père était mort depuis longtemps, sans qu'il eût été procédé au partage de la communauté et de sa succession entre la veuve et son fils, provoqua elle-même ce partage, comme exerçant les droits de ce dernier. — Brossier prétendit alors que, faute d'avoir été exécuté dans les six mois, le jugement du 18 déc. 1829 était périmé. — Au fond, la veuve Brossier produisit un acte portant abandon à elle fait par son fils, de tous les droits qu'il avait dans la succession de son père, moyennant une somme payable après le décès de la veuve Brossier.

5 mai 1830, jugement qui rejette ces moyens : « Attendu, 1° que le jugement du 18 déc. 1829, en vertu duquel la veuve Muront a formé, contre la veuve Brossier, une demande en partage de la communauté de biens qui a existé entre la veuve Brossier et son mari, a été exécuté, dans les six mois de son obtention, par un procès-verbal de carence; 2° que l'acte de vente des droits successifs de Brossier fils à sa mère, n'a été fait que postérieurement à la demande en pension alimentaire, formée par la veuve Muront. »

Appel. — Un procès-verbal de carence, disent les appelants, ne constitue pas un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 c. pr. Ce procès-verbal, au surplus, rédigé la veille de l'expiration des six mois, n'a point été dressé dans le délai prescrit; car ce n'est que par la vente, et non par la saisie, que se consomme l'exécution. Or la signification de la saisie doit précéder la vente d'au moins huit jours; il n'était plus possible de saisir-exécuter le jour de la rédaction du procès-verbal, puisque la vente n'eût pu avoir lieu dans les six mois. Si l'on ne pouvait faire une saisie effective, on ne pouvait pas davantage dresser un procès-verbal de carence. — D'autre part, une vente de droits successifs étant un véritable acte de partage, et ce partage n'ayant point été opéré au préjudice d'une opposition antérieurement formée par l'intimé, celui-ci n'était nullement recevable à l'attaquer, aux termes des art. 882 et 1167 combinés.

La veuve Muront répond : 1° qu'un procès-verbal de carence est un véritable acte d'exécution, et qu'il peut être utilement fait la veille de l'expiration des six mois, parce qu'il est complet en lui-même, à la différence de l'exécution par voie de saisie effective, qui n'est consommée que par la vente; 2° que l'art. 882, invoqué par les appelants, est inapplicable dans le cas où, comme dans l'espèce, le prétendu partage qu'on oppose aux créanciers, agissant en vertu de l'art. 1167, n'est point un acte sérieux, mais un acte simulé. — Arrêt.



412. Un procès-verbal de *récolement* produit-il le même effet qu'un procès-verbal de carence?—Décidé avec raison, dans le sens de l'affirmative, qu'un jugement est exécuté, dans le sens de l'art. 159 c. pr., lorsque l'huissier s'étant rendu au domicile de la partie condamnée, et trouvant ses meubles déjà saisis à la requête d'un autre créancier, a dressé un procès-verbal de récolement, et en a laissé copie au débiteur lui-même (Agen, 17 juin 1831) (1).

ART. 3. — *Des effets de la péremption, au regard de la partie et de ses ayants cause.*

413. «Les jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, porte l'art. 156, ... seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés *non avenus.*» — Le texte, on le voit, est impératif : les jugements *seront réputés non avenus.* Il suit de là que le défaillant n'a pas besoin de se pourvoir pour faire prononcer la péremption; il lui suffira de l'opposer lorsqu'on voudra, par un acte quelconque, exécuter le jugement contre lui (Conf. MM. Perrin, Traité des nullités, p. 136; Carré-Chauveau, n° 649; Pigeau, Comm., t. 1, p. 356; Boncenne, t. 3, p. 53, et Paris, 1er mars 1832, aff. Brivot, V. n° 415-3°). — Décidé, par exemple d'analogie, que le jugement par défaut rendu contre le souscripteur d'une lettre de change, qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans est prescrit, bien que la péremption de l'instance n'ait pas été demandée (Req. 11 mai 1830, M. Joubert, rap., aff. Demande *C.* Baccarère).

414. Du principe que le jugement est réputé non avenu, il a été décidé : 1° qu'il suffit que le jugement par défaut, qui déclare l'ouverture de la faillite soit tombé en péremption pour non-exécution dans les six mois, pour que les actes faits par le failli depuis cette époque ne puissent être annulés (Req. 26 fév. 1834, aff. Duprat, V. Faillite, n° 193);—2° Que la péremption d'un jugement par défaut pour non-exécution dans les six mois entraîne la nullité de l'inscription prise en vertu de ce jugement (Agen, 22 nov. 1841, aff. Soulié, V. n° 400-2°);—3° Qu'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, périmé pour inexécution dans les six mois, est considéré comme n'ayant jamais eu d'existence, et ne peut pas même interrompre la péremption de l'instance (Nîmes, 31 août 1829, aff. Bonenfant, V. n° 372-2°).

415. Quelle est l'*étendue* de cette péremption? Nous pensons qu'elle a pour effet de faire considérer comme non avenu le *jugement* seulement, mais non la *procédure* qui l'a précédé, ni la demande elle-même. L'art. 156 ne parle, en effet, que du jugement; la péremption, mesure rigoureuse, ne peut point être étendue arbitrairement (c. pr. 1030). Si le législateur eût considéré

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal de carence a été fait en présence de la veuve Brossier et de son fils; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 8 déc. 1830.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

(1) *Espèce :* —(Laborde *C.* Cazeaux, etc.) — 8 janv. 1830, jugement qui déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite par Laborde, créancier de Daguzan, entre les mains de Cazeaux, débiteur de ce dernier. — En conséquence, Cazeaux est assigné en déclaration des sommes par lui dues à Daguzan; mais n'ayant pas obtempéré à cette sommation, un jugement rendu par défaut, le 17 mars 1830, le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Le 26, ce jugement lui est signifié, avec commandement de payer à Laborde. — 17 avril suivant, un huissier s'étant présenté au domicile de Caseaux pour y saisir ses meubles, dresse un procès-verbal, portant que ce débiteur lui a présenté une saisie des mêmes meubles, faite à la requête du sieur Cabos, autre créancier; que l'huissier a procédé alors au récolement des effets saisis, et que Cazeaux, interpellé de signer le procès-verbal de récolement, a déclaré ne savoir signer.

Le 23 juin 1830, un autre commandement est adressé à la requête de Laborde, à Cazeaux, aux fins d'expropriation forcée. 17 septembre suivant, procès-verbal de saisie. — 6 décembre, cette saisie est notifiée à Cazeaux, qui déclare, le 15 janv. 1831, former opposition aux poursuites. — Il soutient que le jugement en vertu duquel il est poursuivi se trouve périmé, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de sa date; que, d'ailleurs, ce jugement l'a mal à propos condamné à payer actuellement sa dette envers Daguzan, dette qui n'était exigible qu'à un terme éloigné. Au surplus, Cazeaux demande que, dans le cas où il serait condamné à acquitter la dette dans les mains de Laborde, Daguzan soit tenu de l'indemniser de la perte résultant de ce payement anticipé.

19 fév. 1831, jugement en ces termes : — « Attendu que tout jugement rendu par défaut est réputé non avenu, s'il n'est exécuté dans les six mois de son obtention (c. pr. art. 156); que l'art. 159, qui trace des règles certaines pour savoir si un jugement de défaut a été exécuté, exige, non des actes préliminaires, mais bien des actes parfaits d'exécution, et que, par rapport aux meubles notamment, il exige que les meubles saisis aient été vendus; que, si la jurisprudence a admis que, dans certains cas, un procès-verbal de carence peut suppléer une exécution réelle, ce n'est que parce qu'il aurait été injuste de priver un créancier de l'utilité d'un jugement, lorsqu'il a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour le faire exécuter; que, d'après le susdit article, un commandement ni même une saisie-exécution abandonnée, ne peuvent suffire pour établir l'exécution d'un jugement de défaut; — Attendu que le jugement du 17 mars 1830, obtenu par défaut contre Cazeaux, n'a pas été exécuté d'une manière formelle dans les six mois; qu'en ce qui touche le commandement en expropriation forcée, et la saisie immobilière qui en a été la suite, la notification de cette saisie ne lui a été faite qu'à une époque où le jugement était périmé, si aucun autre acte d'exécution n'avait eu lieu dans l'intervalle, puisque, toujours d'après l'art. 159, ce n'est pas la saisie immobilière, mais seulement la notification qui arrête la peremption; qu'il est donc important d'examiner les actes intermédiaires, pour voir s'ils n'ont pas conservé au jugement toute sa force; — Attendu que le seul acte que présente le sieur Laborde est un procès-verbal de récolement, en date du 17 avril 1830, duquel il résulte que l'huissier qui s'était rendu au domicile de Cazeaux pour y faire une saisie-exécution en trouvant une déjà faite, et n'ayant trouvé rien de saisissable après récolement, se contenta de dresser procès-verbal de son opération, et d'en laisser copie à Cazeaux; que les art. 611 et 612 c. pr. imposaient à l'huissier, s'il avait voulu conserver les droits de son commettant à la saisie déjà faite, de sommer le premier saisissant de vendre les meubles dans le délai de huitaine, le procès-verbal valant opposition en sa faveur sur les deniers de la vente; que, de plus, le sieur Laborde, dont les droits eussent été ainsi conservés, devait faire vendre les meubles, faute de ce faire, par le premier saisissant; que, n'ayant fait aucun de ces actes, et lesdits meubles n'ayant jamais été vendus, le sieur Laborde n'a point fait un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159, mais seulement un acte préparatoire non suivi d'effet, et qu'il n'a pu sauver de la péremption le jugement du 17 mars 1830; — Attendu que vainement Laborde prétendrait que Cazeaux, ayant eu connaissance du jugement, devait y former opposition sur le procès-verbal de récolement ou par acte extrajudiciaire : celui-ci soutiendrait toujours avec avantage, qu'ayant le droit de former opposition jusqu'à l'exécution réelle, c'est-à-dire jusqu'à la vente, c'était à Laborde à le mettre en demeure, en y faisant procéder en défaut du premier saisissant; mais qu'il n'avait aucun intérêt à poursuivre le rétractement, tant qu'on ne donnerait pas suite à la saisie; — Attendu que ce récolement ne peut équivaloir, d'un autre côté, au procès-verbal de carence, puisque celui-ci suppose le défaut de tous les objets saisissables; que l'autre, au contraire, constitue une véritable saisie, et qu'il est susceptible d'en produire tous les effets; que, sous tous les rapports, cet acte n'a pas interrompu la péremption, qui était acquise à l'époque de la notification de la saisie immobilière; — Attendu que la garantie demandée par Cazeaux contre Daguzan est désormais sans effet. »

Appel par Laborde : il prétendit que la présence de Cazeaux au procès-verbal de récolement, le langage qu'il avait tenu à l'huissier porteur du jugement, en excipant d'une saisie déjà faite, étaient des actes desquels il résultait nécessairement que l'exécution du jugement avait été connue de la partie défaillante, ce qui suffisait, aux termes de l'art. 159, pour que le jugement dût être attaqué par opposition dans la huitaine.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en avouant, dans son opposition à la saisie immobilière, la connaissance qu'il avait des jugements rendus, par défaut, contre lui, les 8 janv. et 17 mars 1830, Cazeaux n'a pas également confessé que l'exécution ne lui en eût pas été connue; qu'on ne peut donc dire qu'il ait renoncé à se prévaloir du défaut d'exécution de ces jugements dans les six mois de leur obtention; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, il résulte nécessairement de la saisie-exécution jetée sur les meubles de Cazeaux, en vertu du jugement du 17 mars 1830, du procès-verbal de récolement qui en fut la suite, et des dires dudit Cazeaux, consignés au bas de ce procès-verbal, qu'il a eu une connaissance parfaite de l'exécution de ce jugement; d'où il suit qu'il doit être réputé exécuté, aux termes des art. 159 et 162 c. pr.; — Attendu que Daguzan, n'ayant pas à s'imputer le défaut de déclaration qui a amené la condamnation de Cazeaux, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, il ne saurait être tenu de l'en garantir; que d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il ait pris l'engagement de garantir ledit Cazeaux de toutes les poursuites qui pourraient être dirigées contre lui par ses créanciers; — Par ces motifs, réforme le jugement; relaxe Laborde de la demande en nullité de la saisie immobilière; permet, en conséquence, audit Laborde, de donner suite au commandement.....; rejette la demande en garantie formée contre Daguzan par Cazeaux.

Du 17 juin 1831.-C. d'Agen, 2e ch. civ.

comme non avenus le actes antérieurs au jugement, il l'eût dit expreséément, comme dans l'art. 401, relatif à la péremption de l'instance. La présentation du projet de loi au Tribunat ne laisse aucun doute à cet égard (V. Locré, t. 21, p. 89.—Conf. MM. Carré, nº 648; Pigeau, Comm., t. 1, p. 336; Favard, vº Jugement, p. 173; Berriat, Add., p. 765; Boncenne, t. 3, p. 55). — Il a été décidé dans ce sens : 1º que la péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois n'entraîne pas la péremption de la procédure à la suite de laquelle il a été rendu; qu'en conséquence, un second jugement peut être rendu sur la même assignation (Nîmes, 5 juill. 1809) (1); Rouen, 17 nov. 1812, aff. Langlois *C.* N...; Bordeaux, 20 fév. 1835, M. Dégranges, pr., aff. Tesnières *C.* Toulouse; trib. de comm. de Paris, 18 oct. 1827, M. Verne, pr., aff. Bret); — 2º Que quand une instance, terminée par un jugement par défaut, a été rayée du rôle, et que ce jugement par défaut est réputé non avenu, à cause de son inexécution dans les six mois, la procédure revit à la réquisition de l'une des parties, en ce que le tribunal est censé, malgré la radiation du rôle, n'avoir jamais été dessaisi, et qu'il reste compétent comme il l'était au jour de l'assignation primitive, quand bien même, depuis le jugement par défaut, le défendeur aurait changé de domicile et quitté le ressort (Nancy, 1re ch., 25 avril 1837, M. Mourot, pr., aff. Lang; extr. de M. Garnier, Jur. de Nancy, vº Jugem. par déf., nº 11); — 3º Que la péremption, pour inexécution dans les six mois d'un jugement par défaut, rendu, même par un tribunal de commerce, n'entraîne pas celle de l'instance; qu'en conséquence, il suffit d'un simple acte de reprise, même plus de trois mois après toute poursuite, mais avant toute demande en péremption, pour que l'instance puisse être valablement continuée (Paris, 1er mars 1832) (2); — 4º En ce qu'il serait contraire à toutes les règles du raisonnement d'appliquer à la péremption des jugements par défaut des dispositions uniquement relatives à la péremption des instances, en ce que cette dernière péremption est entièrement distincte de la première par les conditions auxquelles elle est soumise et par les effets qu'elle produit et qu'elle est régie par un titre spécial du code de procédure (même arrêt, et Limoges, 10 mai 1819) (3); — 5º Que les nullités doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles sont prononcées, et qu'il existe, d'ailleurs, une très-grande différence entre l'exécution d'une condamnation et la demande de ce qu'on croit être dû (Paris 1re ch., 25 fév. 1826, M. Séguier, 1er pr. aff. d'Apchier *C.* Passot).

416. Toutefois il a été décidé en sens contraire, mais à tort, que la péremption du jugement entraîne celle de l'assignation introductive d'instance sur laquelle il était intervenu, et dont il n'a été qu'une conséquence de laquelle il n'est plus permis de le séparer : — « La cour; considérant que la péremption de l'arrêt entraîne par suite celle de l'assignation introductive de l'instance sur laquelle il était intervenu, et dont il ne fut qu'une conséquence, de laquelle il n'est plus permis de le séparer; que la cour ne peut, dès lors, statuer de nouveau sur le mérite d'une demande qui doit être regardée comme non avenue, tout comme l'arrêt qui l'avait accueillie, sauf aux parties à se pourvoir par nouvelle action, si elles sont à temps de le faire, et si elles y sont fondées au fond » (Limoges, 24 janv. 1816, aff. Gruand).

417. La péremption prononcée par l'art. 156 est-elle *radicale, absolue*; de sorte qu'une fois acquise par l'expiration des six mois, l'acquiescement même de la partie défaillante ne pourrait plus rendre la vie au jugement par défaut? La question doit être envisagée et à l'égard du *défaillant* et vis-à-vis des *tiers*.

Dans le premier cas, la question de savoir si le défaillant peut valablement acquiescer au jugement après la péremption acquise est controversée, et a été décidée en sens contraire. — D'une part, jugé : 1º que la nullité du jugement périmé est tellement absolue, que la partie qui l'a obtenu ne peut, par aucune convention avec le défaillant, ni celui-ci par aucun acquiescement, rendre à ce jugement la force de chose jugée (Metz, 26 mai 1819) (4); — 2º Que, dès que le jugement est réputé non avenu, la ratification du défaillant ne peut plus produire d'effet (Orléans,

(1) *Espèce :* — (Boubernat *C.* N...) — Boubernat avait obtenu un jugement par défaut qu'il n'avait pas fait exécuter dans les six mois. — Le 30 août 1808, il a obtenu un second jugement sur la citation qui avait servi de base au premier. — La partie condamnée a demandé l'annulation de ce dernier jugement, sur le motif que le premier étant périmé, aux termes de l'art. 156 c. pr., les poursuites qui lui avaient servi de base n'avaient pu lui survivre. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 156 c. pr., en déclarant qu'à défaut d'exécution dans les six mois de leur obtention, les jugements. par défaut sont réputés non avenus, ne prononce rien sur les instances qui leur ont servi de base; qu'il résulte de là que les jugements sont mis au néant, mais que si l'instance est encore entretenue et la citation introductive non circonduite, rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau jugement soit obtenu sur elle avant l'échéance du délai de la péremption; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé contre le jugement du 30 août 1808; — Par ces motifs démet Boubernat de sa demande en nullité du jugement du 30 août 1808.

Du 5 juill. 1809.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce :* — (Brivot *C.* hér. Sanglé-Ferrières.) — Le 5 mars 1811, jugement par défaut du tribunal de commerce de Troyes, qui condamne Becqueret, souscripteur d'un billet à ordre, et Sanglé-Ferrières, endosseur de ce billet, à en payer le montant à la maison Bacquenault. — Ce jugement n'est pas exécuté dans les six mois. — En 1829, Brivot, qui avait remboursé la maison Bacquenault, assigne en reprise d'instance les héritiers de Sanglé-Ferrières, décédé. — Le 14 déc. 1829, jugement qui déclare Brivot non recevable : « Attendu qu'il y a eu jugement par suite de citation, en 1811; — Qu'il ne peut y avoir lieu à reprise d'instance qu'autant qu'il est justifié que le jugement est légalement attaqué et que, par suite, il y a une instance susceptible d'être reprise. » — Appel de Brivot. — On ajoutait, dans l'intérêt de l'intimé, une argumentation puisée dans le caractère particulier de la procédure devant les tribunaux · A leur égard, disait-on, l'instance se renouvelle en quelque sorte à chaque assignation donnée, et qui, devant être à jour fixe, ne saurait avoir d'effet au delà de sa date. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 156 c. pr., les jugements par défaut qui n'ont point été exécutés dans les six mois de leur obtention, sont réputés non avenus; d'où il suit qu'on n'a jamais besoin de les attaquer; que l'espèce de péremption dont ces jugements sont frappés, entièrement distincte par les causes qui l'ont fait admettre. par les conditions auxquelles elle est soumise, et par les effets qu'elle produit, de la péremption des instances, ne peut avoir pour conséquence d'anéantir les procédures sur lesquelles ces jugements sont intervenus; — Que, dans l'espèce, l'instance ayant continué de subsister malgré le jugement par défaut, et les intimés n'ayant pas fait prononcer la péremption, l'appelant a pu valablement demander qu'elle fût reprise; — Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre les instances suivies devant les tribunaux de commerce et celles qui sont suivies devant les tribunaux civils; qu'on ne saurait en admettre une, sous le prétexte que les assignations sont données devant les premiers pour comparaître en personne à jour fixe, et que leur effet ne peut se prolonger au delà; — Que la première citation devant les tribunaux de commerce a réellement l'effet d'être introductive d'instance, à la différence de celles qui peuvent être postérieurement données, lesquelles ne doivent être regardées que comme de simples avenirs; — Infirme, au principal, ordonne que les héritiers Sanglé-Ferrières seront tenus de reprendre l'instance, sinon la tient pour reprise.

Du 1er mars 1832.-C. de Paris, 2º ch.-M. Vincens, pr.

(3) (Borie, etc. *C.* Bachelerie.) — LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 156 c. pr., les jugements par défaut sont réputés non avenus, dans les six mois de leur obtention, si, dans ce délai, ils n'ont été exécutés dans le sens et suivant le vœu de l'art. 159 du même code; que cette disposition doit être limitativement restreinte dans ses termes; que cette disposition ne porte que sur le jugement et non sur l'instance qui l'a précédé, et à la suite de laquelle instance il a été rendu; — Considérant que la péremption des instances est réglé par des principes différents; que le code de procédure renferme à cet égard un titre spécial qui, sur cette matière constitue le droit commun; qu'il serait contraire à toutes les règles du raisonnement d'appliquer aux instances des dispositions uniquement applicables aux jugements par défaut, et *vice versâ*; que toute déchéance, péremption ou prescription qui tend à enlever un droit acquis, doit être formellement prononcée par la loi; qu'il résulte des discussions au conseil d'État sur l'art. 156, que le législateur n'a entendu prononcer que la péremption du jugement par défaut, et que l'instance qui l'a précédé conserve tout son effet; — Considérant que, depuis le 27 fév. 1780 jusqu'au 10 janv. 1810, date de l'assignation dont la péremption est demandée, il ne s'est pas écoulé trente ans utiles à prescrire; — Confirme, etc.

Du 10 mai (ou 10 mars) 1819.-C. de Limoges.

(4) *Espèce :* — (Bloch *C.* Lhemann.) — 10 août 1811, jugement par défaut faute de comparoir, rendu par le tribunal civil de Metz au profit du sieur Bloch contre le sieur Lhemann. — Six mois s'écoulent sans exécution du jugement. — En 1814, Lhemann souscrit un acte par lequel il reconnaît que le jugement du 10 août 1811 lui a été signifié, qu'il en a eu parfaite connaissance, et où il déclare renoncer au bénéfice de

28 avr. 1831, M. de Beauvert, 1er président, aff. Gautier C. Rochechouard).

418. D'une autre part, il a été décidé, en sens contraire : 1° qu'on peut renoncer à la péremption dont il s'agit lorsqu'elle est acquise, cette péremption étant une espèce de prescription à laquelle s'applique, par conséquent, l'art. 2220 c. civ. (Req. 2 mai 1831 (1); Orléans, 12 déc. 1811, aff. N..., cité par M. Colas-Delanoue; Rennes, 2 janv. 1823, aff. N..., cité par M. Carré; Toulouse, 22 août 1826, aff. Olivier, V. n° 425-1°); — 2° Que, de même, la partie qui appelle d'un jugement qui la condamne par défaut, lorsqu'elle pouvait opposer la péremption de ce jugement, pour défaut d'exécution dans les six mois, est censée renoncer au bénéfice de cette péremption; et ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, si l'appel qui en est interjeté vient aussi à être périmé (Bourges, 1re ch., 16 juin 1829, et sur pourvoi Req. 2 mai 1831, aff. Garçon C. Pajol, arrêt précité); — 3° Que, par la demande en cession de biens et la signification qu'un débiteur fait sans réserves à ses créanciers d'un jugement qui admet cette cession, il est censé exécuter les jugements rendus contre lui; tellement que ces jugements, s'ils sont par défaut, ne tombent pas en péremption, en ce qu'ils n'auraient pas été exécutés dans les six mois, dans le sens des art. 156 et 159 c. pr. (Req. 2 mai 1831, aff. Colombe, V. Contr. de mar., n° 1843). — C'est ce dernier parti que nous adoptons. En règle générale, chacun peut renoncer à un avantage qui lui est personnel; la loi permet de renoncer à la prescription lorsqu'elle est acquise : or, la péremption de l'art. 156 est une espèce de prescription (V. n° 434). Empêcher de renoncer à la péremption, ce serait décider que la péremption dont il s'agit est d'ordre public, ce qui n'est pas : *nemo prohibetur bonam fidem agnoscere*. Tel est aussi le sentiment de MM. Carré, n° 665; Boncenne, t. 3, p. 57 et suiv.

419. Au second cas, quel est l'effet de l'acquiescement tardif du défaillant vis-à-vis les *tiers?* Au mot Acquiesc., nos 214, 861 et suiv., se trouvent déjà retracées plusieurs solutions sur la difficulté, qui ont déclaré que les tiers ne peuvent être atteints par un pareil acquiescement. Par le mot *tiers* il faut entendre les *créanciers* du défaillant, lesquels ne pourraient être, sous ce rapport, réputés ses *ayants cause* (V. Obligations). — Exemple : un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble entre des créanciers hypothécaires. L'un de ceux-ci a pris inscription en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois; mais que le débiteur a tenu pour exécuté par un acquiescement. Les autres créanciers plus éloignés peuvent repousser le premier, en lui disant : vous n'avez plus de jugement, partant plus d'hypothèque (M. Boncenne, t. 3, p. 59 s.).—Jugé dans ce sens : 1° que les créanciers d'un débiteur commun sont, entre eux, des tiers qui, aux termes de la loi, peuvent réciproquement s'opposer les vices de leurs titres, alors même que le débiteur y renoncerait ou n'en exciperait pas (Cass. 6 avr. 1840, aff. Lamarque, V. Acquiesc., n° 862). — Aussi la jurisprudence se prononce-t-elle dans le sens de l'opinion ci-dessus. C'est ainsi qu'il a été décidé : 2° qu'un jugement par défaut ne peut être réputé exécuté à l'égard des tiers qui ont intérêt à en demander la péremption, et, par exemple, contre un créancier hypothécaire, si ce jugement a servi de base à une inscription qui prime la sienne, et ce, bien que, dans les six mois de sa date, il ait été signifié deux fois au condamné avec commandement, tant à personne qu'à domicile, et qu'en outre le porteur du jugement représente une déclaration sous *seing privé*, par laquelle le condamné a renoncé à se pourvoir par opposition (Rej. 10 nov. 1817) (2); — 3° Que l'acquiescement à un jugement par défaut, donné *après* les six mois, sans qu'il y ait eu exécution dans ce délai, ne peut être opposé aux tiers qui ont acquis des droits sur l'objet litigieux avant l'acquiescement (Toulouse,

---

l'art. 156 c. pr., et vouloir que le jugement de 1811 conserve toute sa force. — Peu après, Bloch fait commandement à Lhemann en vertu du jugement. — Lhemann forme opposition et propose l'exception résultant de l'art. 156; il soutient que la nullité n'a pu être couverte par l'acte souscrit en 1814, parce qu'il s'agit d'une nullité absolue qui en a eu lieu de plein droit, et sans qu'il fût nécessaire de la faire prononcer par les tribunaux; que, par suite, dès l'expiration des six mois, le jugement a sur-le-champ été frappé d'une nullité telle qu'il a été censé n'avoir jamais existé; que l'acquiescement n'a pu le faire revivre, car ce serait en définitive attribuer tous les effets d'un jugement à l'acte émané d'un simple particulier. — Jugement du tribunal civil de Sarreguemines, qui, sans s'arrêter à l'acquiescement, déclare le jugement du 10 août 1811 nul et non avenu, et annule toutes les poursuites.— Appel par Bloch. L'art. 156, dit-il, a eu en vue d'empêcher que l'on ne pût, de connivence avec un officier ministériel prévaricateur, obtenir des jugements par défaut contre des personnes qui en ignoraient l'existence, et se trouveraient placées, sans le savoir, sous le poids d'une condamnation, contre laquelle il n'existerait aucun recours. — L'art. 156 est basé sur ce que la partie a pu n'avoir plus connaissance du jugement; donc, lorsque la preuve contraire est acquise comme dans l'espèce, il ne faut pas appliquer cet article. En outre, les précautions prises par le législateur sont uniquement dans l'intérêt du débiteur, qui, seul, a droit d'en réclamer le bénéfice. Il faut, par une conséquence nécessaire, reconnaître que le débiteur peut renoncer à un privilège qui lui est exclusivement personnel.— Ainsi, un jugement ou un contrat, quoique atteint par la prescription, conserve toute sa force lorsque la partie au profit de laquelle a lieu la prescription consent à ne pas user de ce moyen. — Ainsi, une procédure périmée est valable, si la partie n'invoque pas la péremption; et, en général, toutes les nullités qui ne sont pas d'ordre public se couvrent par la renonciation expresse ou tacite. On objecte que le jugement étant réputé non avenu depuis l'expiration des six mois, il n'a pas dépendu de la volonté d'une des parties de faire revivre ce qui n'existait plus.— La loi ne dit pas que le jugement ne puisse conserver sa force si la partie qui seule a droit d'invoquer la nullité, déclare au contraire formellement qu'elle y renonce. Si celui qui a obtenu un jugement par défaut et qui l'a laissé périmer, voulait lui-même le regarder comme non avenu et en obtenir un autre, le défendeur serait libre d'éviter de nouveaux frais, en déclarant qu'il reconnaît comme valable le premier jugement et qu'il renonce au bénéfice de l'art. 156. Or, si cette renonciation du débiteur peut lui être utile, elle doit l'être aussi à son adversaire.—D'ailleurs, la preuve que la nullité dont il est question n'est pas radicale et absolue, c'est qu'elle ne pourrait être proposée par le ministère public, ni prononcée d'office par les tribunaux; en outre, l'acquiescement doit avoir un effet rétroactif au jour de la signification; il est censé que dès ce moment le jugement a été connu du débiteur, qu'ainsi il n'a pu être périmé par l'expiration du délai de six mois, suivant l'art. 156.—Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est vrai que le jugement rendu par défaut contre l'intimé par le tribunal de commerce de Metz, le 10 août 1811, lui a été notifié le 13 du même mois au domicile par lui élu, en ladite ville de Metz, par un huissier à ce commis par le même jugement, et lui a été derechef signifié le 11 nov. suivant par un autre huissier, en parlant à sa personne avec commandement d'y satisfaire; mais qu'indépendamment de la formalité de la signification, l'art. 156 c. pr. répute non avenus ces sortes de jugements, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention; — Attendu que cette annulation est de droit; que la loi ne renvoie pas par-devant les tribunaux pour la faire prononcer; qu'en cela elle diffère de la péremption d'instance qui doit être demandée, et du moyen de prescription que les juges ne peuvent pas suppléer d'office;—Attendu que le jugement dont il s'agit n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention; qu'il a donc dû être considéré dès le lendemain de l'expiration de ces six mois, comme n'ayant jamais existé; que ce n'est cependant que trois ans après la date de ce jugement que l'on a fait souscrire à l'intimé un acte par lequel on essayait de faire revivre ce que la loi répute n'avoir jamais eu de vie; que ce long intervalle de temps fait bien ressortir les abus qu'il a été dans l'intention du législateur de prévenir; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 26 mai 1819.-C. de Metz.

(1) (Garçon C. Pajol.) — La cour; — Attendu, en fait, qu'en supposant même que le jugement par défaut, du 14 oct. 1811 n'eût pas été exécuté dans les six mois de sa date, ce qui n'est ni constaté ni reconnu au procès, au lieu d'opposer la péremption de ce jugement, comme il en aurait eu le droit, le sieur Garçon s'en rendit appelant par exploit du 9 mai 1816; que trois arrêts interlocutoires furent rendus sur cet appel, contradictoirement entre les parties, les 29 juill., 12 août et 10 déc. 1816; que plusieurs années s'étant ensuite écoulées sans poursuites de part ni d'autre, le sieur Pajol, intimé, forma, le 16 mars 1826, une demande en péremption de l'instance d'appel, et que, par arrêt du 22 mai suivant, l'instance fut déclarée périmée; ce fut seulement en 1827 que le sieur Garçon opposa la péremption du jugement par défaut du 14 oct. 1811;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 469 c. pr. civ., la péremption, en cause d'appel, a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée; d'où il résulte clairement que l'exception de péremption, opposée contre ce jugement, a été justement déclarée non recevable et mal fondée; elle n'aurait pu être accueillie sans porter atteinte à la chose jugée; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bourges, du 16 juin 1829.

Du 2 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mestadier, rap.

(2) *Espèce* : — (Darras C. Thouret.) — Le 12 juin 1810, jugement par défaut du tribunal de commerce d'Amiens, qui condamne par corps

10 déc. 1824, aff. Valès, V. Acquiesc., n° 861; Grenoble, 6 juill. 1826, aff. Jacquillon, V. *eod.*, n° 137; V. aussi Conf. *eod.*, n° 862); — 4° Que la péremption pour inexécution dans les six mois peut être proposée par le tiers détenteur, poursuivi en vertu de ce jugement, et qui est aux droits de la partie condamnée; qu'on objecterait en vain que le défaut d'exécution n'emporte pas nullité de plein droit, et qu'elle est, d'ailleurs, purement personnelle au débiteur, qu'autrement il pourrait arriver que, bien que celui-ci eût acquiescé au jugement qui aurait dispensé de l'exécuter, ce jugement serait cependant déclaré nul (Liége, 1re ch., 16 juin 1824, aff. Leclerq *C.* Melin).

420. Et, à cette occasion, il s'est élevé la question de savoir si, pour être valablement opposable aux tiers, l'acquiescement de la partie défaillante doit avoir acquis *date certaine* avant l'expiration des six mois, par application de l'art. 1328 c. nap.? — Un arrêt s'est prononcé pour la négative, en déclarant que l'acte sous seing privé, par lequel une partie condamnée par défaut reconnaît que le jugement a été exécuté dans les six mois, peut, quoique n'ayant pas date certaine, être opposé aux tiers qui ont intérêt à soutenir que ce jugement est périmé (Caen, 26 avril 1814) (1). — Cette décision, soutenue par Carré, n° 650, est principalement fondée sur ce que l'art. 156

---

le sieur Thouret au payement de trois billets de 2,000 fr. chacun, par lui souscrits au profit des frères Darras, négociants à Paris. — Le 23 du même mois, ce jugement est signifié à Thouret; il lui est fait commandement de payer par cet exploit, dont copie est laissée à son domicile. — Le 6 août suivant, nouvelle signification et nouveau commandement lui sont faits, parlant à sa personne trouvée à Amiens. — En vertu de ce jugement, les frères Darras ont pris des inscriptions hypothécaires. Ils étaient prêts à exercer la contrainte par corps, lorsqu'au lieu de former opposition au jugement du 12 juin 1810, Thouret a écrit de sa main, au bas de l'expédition du jugement, la déclaration suivante : « Je reconnais le jugement ci-dessus et des autres parts, et je renonce à y former opposition. Amiens, ce 25 oct. 1810. *Signé* Thouret. »

Le 29 déc. 1812, Boistel-d'Exauvillers, autre créancier de Thouret, a fait procéder à une saisie immobilière; et, le 16 mars 1813, l'adjudication définitive a été prononcée au tribunal d'Amiens. — Un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix : les créanciers inscrits ont présenté leurs titres respectifs; et, le 24 décembre 1814, le juge-commissaire a arrêté le règlement provisoire d'après lequel les frères Darras ont été colloqués en rang utile pour le montant de leur créance.—Les fonds ayant manqué sur plusieurs autres créanciers, Poullain, du nombre de ces derniers, a contesté la collocation des frères Darras, sur le fondement que le jugement du 12 juin 1810, qui formait la base de leur prétendue créance, était périmé, pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de sa date, et que, par suite, les inscriptions prises en vertu de ce jugement devaient être considérées comme non avenues.—Les frères Darras soutiennent Poullain non recevable à demander la péremption du jugement par eux obtenu, sous le prétexte qu'il n'y a point été partie.

Le 19 mai 1815, le tribunal d'Amiens décide que le jugement du 12 juin 1810 a reçu, dans les six mois de sa date, toute l'exécution dont il était susceptible, soit par les significations et commandements qui en ont été faits au domicile et à la personne même du sieur Thouret, soit par la renonciation que ce dernier a faite d'y former opposition; que, par conséquent, la péremption proposée n'est pas admissible, et que les inscriptions prises par les frères Darras sont valables et leur collocation justifiée. — Arrêt de la cour d'Amiens, du 7 août 1815, qui infirme : « Attendu, 1° que le jugement par défaut du 12 juin 1810 étant le titre en vertu duquel les frères Darras ont pris, sur les biens de Thouret, l'inscription hypothécaire dont il s'agit, Poullain, autre créancier hypothécaire, également inscrit sur le même débiteur, mais à une date postérieure, a qualité, droit et intérêt pour discuter ce titre par tous les moyens que la loi indique, et comme aurait pu faire Thouret lui-même, s'il n'avait pas donné au dos de l'expédition dudit jugement la reconnaissance datée, en apparence, du 25 oct. 1810; 2° que cette reconnaissance insolite est sous signature privée et non enregistrée; qu'ainsi elle n'a pas de date certaine à l'égard de Poullain, aux termes de l'art. 1328 c. civ., qui, au surplus, ne fait aucune distinction entre les actes constitutifs d'obligation et les actes récognitifs, ceux-ci d'ailleurs étant tout aussi importants que ceux-là, en ce qu'ils peuvent faire revivre, comme dans l'espèce, au préjudice des tiers, un titre ou un droit qui serait caduc, périmé ou éteint; attendu que ce jugement n'a point été exécuté ainsi que le prescrit l'art. 156 c. pr. civ. et par l'un des moyens indiqués par l'art. 159, et qu'il n'apparaît d'aucun acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution ait été connue de Thouret, défaillant, avant l'expiration dudit délai, les signification, commandement à lui faits les 23 juin et 6 août 1810 n'étant point des actes tels qu'ils sont exigés par ledit art. 159 pour qu'il y ait exécution; qu'ainsi ce jugement est réputé non avenu, aux termes dudit art. 156; attendu, en cet état, que l'inscription hypothécaire des Darras frères manque de titre ou tombe elle-même avec le titre qui lui servait de base, etc. »

Pourvoi par les frères Darras, pour violation de l'art. 156 et fausse application de l'art. 159. Ils ont soutenu d'abord que Poullain avait dû être déclaré non recevable à demander la péremption du jugement par défaut du 12 juin 1810, attendu qu'il n'y avait pas été partie. — Au fond, ils ont soutenu que le jugement avait reçu toute l'exécution dont il était susceptible. — En effet, disaient-ils, que demande la loi pour justifier qu'un jugement a été exécuté? Elle énumère elle-même les actes qu'elle considère comme emportant exécution; elle en indique cinq, et elle termine par cette locution remarquable : « Ou enfin lorsqu'il y aura quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. » Or l'acte dont parle cet article existait dans l'espèce; c'était la signification du jugement laissée au domicile du condamné; c'était le commandement à fin d'emprisonnement, notifié à la personne même du sieur Thouret; c'était enfin sa renonciation à se pourvoir par opposition contre le jugement. Cette renonciation suffisait même seule pour empêcher la péremption de pouvoir s'acquérir. — A l'égard du commandement, il est incontestable qu'il emporte exécution du jugement dans le sens de l'art. 156. — Pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement l'art. 162, d'où il resulte que la loi considère un commandement comme un acte d'exécution. La cour d'Amiens devait d'autant mieux accorder cet effet au commandement, qu'il avait été notifié à personne; qu'il avait été précédé d'une notification à domicile, et que sa déclaration, en date du 25 oct. 1810, venait encore corroborer ces deux actes. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que Poullain, créancier hypothécaire de Thouret, avait droit et qualité pour contester la collocation faite en vertu d'un jugement par défaut, rendu le 12 juin 1810, par le tribunal de commerce d'Amiens, au profit des demandeurs, et de soutenir que ledit jugement, qui servait de base aux inscriptions qui le primaient, devait, à son égard, être considéré comme périmé et non avenu, faute d'exécution, dans les six mois de sa date, dans les formes prescrites par les art. 156 et 159 c. pr. civ.; — Attendu, au fond, que le jugement par défaut susdaté n'a réellement point été exécuté dans le sens et suivant les formes prescrites par les art. 156 et 159 c. pr. civ., et qu'il n'a été produit au procès aucun acte dont on pût et dût nécessairement induire cette exécution, même à l'égard des tiers;—Attendu que de là il suit : 1° que la preuve légale de l'exécution de ce jugement manquant, il devait être considéré comme non avenu à l'égard de Poullain; 2° que les inscriptions hypothécaires prises par les demandeurs devaient être écartées, comme le titre vicieux qui leur avait servi de fondement, et qu'en prononçant ainsi, la cour royale d'Amiens n'a violé aucune des lois citées, et qu'elle a fait, au contraire, une très-juste application des art. 156 et 159 c. pr. civ.; — Rejette.

Du 10 nov. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.

(1) (Mallet *C.* Lebrisois.) — La cour; — Considérant que l'art. 156 c. pr. dispose qu'aux termes de l'art. 158, l'opposition en pareil cas est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'art. 159 ne répute le jugement exécuté que « lorsque les meubles saisis ont été vendus, etc. » — Considérant que, d'après ces différents textes combinés avec l'opinion des orateurs du gouvernement, la prescription résultant de l'art. 156 est tout entière dans l'intérêt du condamné, qu'on n'a pas voulu laisser dans les liens d'un jugement qu'il pourrait ignorer, ni exposer à la surprise d'une exécution inopinée qu'un créancier viendrait faire après un long intervalle; — Considérant que ce motif, le seul et l'unique du législateur, n'existe point pour les tiers, puisque les condamnations contradictoires qui, de leur nature, sont à l'abri de l'opposition, interviennent à leur insu contre le débiteur aussi bien que les condamnations par défaut; — Considérant que la prescription dont il s'agit devenant dès lors absolument personnelle à la partie défaillante, elle ne peut jamais être opposée avec succès que par cette dernière ou par ses ayants cause; — Considérant que, par acte sous seing privé daté du 9 mars 1811, écrit au pied du jugement par défaut du 12 sept. 1810, le débiteur Ponty a déclaré « tenir ce jugement pour exécuté, et a renoncé à le frapper d'opposition, parce qu'on lui accordait un mois de délai pour payer les condamnations y mentionnées en principal, intérêts et frais; » — Considérant que, de cet acte d'acquiescement consenti valablement par Ponty, il résulte que lui ou ses ayants cause sont désormais non recevables à attaquer le jugement précité qui a acquis, à leur respect, la force d'un jugement contradictoire; — Considérant, il est vrai, que, d'après l'art. 1167 c. civ., des créanciers peuvent en leur nom personnel, c'est-à-dire comme tiers, attaquer les actes souscrits par le débiteur en fraude de leurs droits; mais qu'en pareil cas ils sont tenus d'articuler les faits de fraude précis et concluants, et d'en apporter ensuite la preuve; — Considérant que Lebrisois n'a fait valoir aucun moyen de dol ou de fraude contre l'acquiescement sous seing privé de son débiteur, et qu'il ne pouvait dès lors proposer raisonnablement à la cour de déclarer cet acquiescement nul en tant que de besoin; — Considérant que Mallet est allé jusqu'à offrir la preuve que l'acquiescement a été véritablement souscrit à la date qu'il porte; — Considérant qu'à

c. pr. a uniquement pour objet d'empêcher que le débiteur reste dans les liens d'un jugement qu'il peut ignorer, et ne soit exposé à la surprise d'une exécution inopinée. Or, si tel est le seul motif de la loi, il importe peu que l'acquiescement du débiteur au jugement ait ou non date certaine, pour que cet acquiescement ait effet à l'égard des tiers, puisque les jugements, même contradictoires, interviennent à leur insu contre leur débiteur aussi bien que les condamnations par défaut. Quant à l'art. 1328 c. nap., il est étranger au cas où les tiers, qui veulent repousser l'acte sous seing privé, n'ont d'autre droit que celui de l'individu même dont cet acte est émané; ces tiers ne peuvent donc, sauf les cas de fraude, invoquer la nullité établie par l'art. 156, nullité personnelle au débiteur. Les créanciers ne sont pas, d'ailleurs, des *tiers* dans le sens de l'art. 1328.

421. Mais la doctrine contraire, suivant laquelle les créanciers sont fondés de leur chef à opposer la péremption, sans que des actes dépourvus de date certaine puissent leur nuire, a prévalu parmi les auteurs comme devant les tribunaux (V. MM. Boncenne, t. 3, p. 59 s.; Toullier, t. 8, p. 383; Favard, vº Jugem., p. 172; Thomine, nº 187). — Et il a été décidé dans ce dernier sens : 1º que la déclaration faite par le défaillant, qu'il a eu connaissance du jugement, ne peut couvrir le défaut d'exécution dans les six mois, si elle n'a pas une date certaine antérieure à l'exception tirée du défaut d'exécution (Paris, 2ᵉ ch., 7 juill. 1812, aff. Duté *C.* Lhermite); — 2º Que la péremption peut être invoquée par les tiers, si l'acte d'acquiescement n'a pas été enregistré avant les six mois (Grenoble, 12 juill. 1816) (1); — 3º Que l'acquiescement sans date certaine à un jugement par défaut périmé ne peut être opposé à l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, lequel doit être considéré comme un tiers dans le sens de l'art. 1328 c. nap. (Rej. 22 juin 1818, aff. Besson, V. Privil. et Hypoth.); — 4º Que le mandat d'acquiescer à un jugement par défaut, donné par une lettre missive, ne relève pas, à l'égard des tiers, de la péremption le jugement auquel l'acquiescement a été fait en vertu de ce mandat, si l'acte d'acquiescement n'a pas été enregistré dans les six mois (Grenoble, 9 juill. 1819, aff. Nartus *C.* Duport); — 5º Qu'un créancier hypothécaire est recevable à exciper de la péremption d'un jugement par défaut, contre un autre créancier hypothécaire dont l'inscription, prise en vertu de ce jugement, prime la sienne, alors même que le débiteur a acquiescé au jugement soit en signant sur l'expédition une déclaration portant qu'il a payé un à-compte, soit en s'engageant, sur cette même expédition, à payer le restant au moyen de billets par lui souscrits, si ces actes n'ont acquis date certaine qu'après l'expiration du délai de six mois : la loi réputant non avenu, c'est-à-dire non existant, le jugement par défaut non exécuté dans les six mois, il n'est plus possible de lui faire produire aucun effet après ce délai; que sans doute la partie condamnée peut ne pas profiter de l'anéantissement d'un jugement obtenu contre elle, mais qu'elle n'a pas le pouvoir, d'accord avec un créancier, de faire un jugement, ou, ce qui est la même chose, de faire revivre un jugement que le défaut d'une condition essentielle fait réputer n'avoir jamais existé (Bourges, 7 fév. 1822, M. Delamétherie, pr., aff. Billet et Desfousses; Rej. 2 août 1826, aff. Saunier, V. Ordre; Agen, 15 nov. 1847, aff. Bousquet, D. P. 48. 2. 29); — 6º Que par suite, l'inscription hypothécaire, prise en vertu de ce jugement, ne peut être opposée aux autres créanciers du débiteur (Agen, 20 juill. 1827) (2); — 7º En ce que si l'acquiescement sous seing privé, donné par le défaillant au jugement par défaut, est une reconnaissance valable de sa dette, ce consentement ne saurait faire revivre, vis-à-vis des tiers, une décision annihilée; qu'il ne peut dépendre d'un individu de créer, par un acte sous seing privé, une condamnation à être contraint par corps ou la faculté de prendre hypothèque (Grenoble, 22 janv. 1834, 4ᵉ ch., M. Duboys, pr., aff. Martin *C.* Vaperot; Cass. 6 avril 1840, aff. Lamarque, V. Acquiesc., nº 862); — 8º Que les jugements par défaut non exécutés dans les six mois sont frappés d'une nullité radicale et absolue; que l'acquiescement donné par la partie condamnée est tardif et non opposable aux tiers, par cela seul qu'il a été enregistré plus de six mois après l'obtention du jugement (Cass. 18 juin 1845, aff. Hauteville, D. P. 45. 1. 334); — 9º Que, à plus forte raison, le consentement sous seing privé du débiteur à exécuter une condamnation par défaut ne peut, quoique non suspect de fraude, s'il n'a acquis date certaine qu'après les six mois, préjudicier aux droits que les autres créanciers du débiteur ont acquis depuis les six mois, mais avant que l'acte ait acquis date certaine (Caen, 21 mars 1825) (3).

l'époque de cet acquiescement, le jugement du 12 sept. n'était plus, à la vérité, exécutable par voie de saisie, mais qu'il l'était encore au moyen de la contrainte par corps; d'où il suit que Ponty avait un intérêt présent et réel à agir comme il le faisait, puisqu'il obtenait un mois de délai pour payer, et se mettait provisoirement à l'abri de la plus rigoureuse de toutes les exécutions; — Considérant, d'un autre côté, qu'on ne peut rien induire contre Mallet du silence qu'il a gardé jusqu'au 9 mars, puisqu'immédiatement après avoir obtenu son jugement, il le fit délivrer et inscrire, et qu'il ne suspendit ses diligences que quand sa créance fut assurée par une inscription : — Considérant que Lebrisois, d'après ces différents motifs, soit qu'on le considère comme ayant cause de Ponty, soit qu'on le considère comme tiers, n'est pas plus recevable dans un cas que dans l'autre à opposer la prescription résultant de l'art. 156 c. pr.; — Considérant, sous un autre point de vue, qu'il est de jurisprudence certaine qu'un contrat prescrit, au bas duquel le débiteur a déclaré, par acte sous seing, renoncer à la prescription, conserve la même hypothèque que s'il n'avait pas été prescrit; — Considérant qu'il y a même raison de décider dans la cause actuelle que la renonciation par acte sous seing à apposer le jugement du 12 sept. 1810 aura l'effet de lui conserver son hypothèque, parce que la fraude n'est pas plus à craindre dans ce dernier cas que dans le précédent; — Considérant que l'acquiescement du 9 mars ne peut être regardé que comme un simple acte récognitif et conservatoire, puisque le véritable titre de Mallet est son jugement; — Considérant qu'il faut bien distinguer les actes purement conservatoires des actes constitutifs; que ceux-ci, pour être valables, doivent avoir acquis la certitude de la date, mais qu'il suffit que les autres soient sous signature privée; — Considérant enfin que la prescription dont il s'agit n'est pas, comme la prescription proprement dite, fondée sur une présomption de libération, qu'elle n'a pas de privilége d'éteindre la dette, et qu'elle n'a été introduite que pour parer aux inconvénients d'une procédure clandestine; — Considérant qu'on étendrait les effets au delà des véritables limites, en lui conférant celui d'anéantir un jugement qui fait le seul titre d'un créancier, lorsqu'il résulte de la déclaration du débiteur lui-même qu'il n'a point ignoré l'existence de ce même jugement; — Réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, maintient la collocation de Jacques Mallet telle qu'elle est portée au procès-verbal d'ordre, etc.

Du 26 avril 1814.-C. de Caen.

(1) (Veuve Besson *C.* Salomon.) — LA COUR; — Considérant que le jugement de reconnaissance obtenu, le 24 oct. 1807, par défaut de constituer avoué, n'ayant reçu aucune exécution dans les six mois de son obtention, doit, aux termes de l'art. 156 c. pr., être rejeté comme non avenu; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1328 c. civ., on ne peut s'arrêter, par rapport aux tiers, à la circonstance qu'il existe un acquiescement sur l'expédition dudit jugement, dès que cet acquiescement, qui est privé, n'a point été enregistré, et n'a par conséquent aucune date certaine; — Considérant que Salomon et Sardieu, qui n'aurait agi qu'en qualité de tuteur légal de ses enfants, héritiers de leur mère, n'aurait pu par une renonciation gratuite déroger à l'hypothèque de ses enfants, sans porter atteinte à leurs droits; — Maintient l'allocation, etc.

Du 12 juill. 1816.-C. de Grenoble.-M. Anglès, 1ᵉʳ pr.

(2) (Balbie *C.* Lassus.) — LA COUR; — Attendu que l'inscription hypothécaire des héritiers Lassus ne repose que sur un jugement par défaut; que l'acquiescement prétendu, donné à ce jugement dans les six mois de son obtention, ne peut être opposé à des tiers, conformément à l'art. 1328 c. civ., puisqu'il n'a pas date certaine à leur égard; d'où suit que le jugement de défaut se trouvant périmé à l'égard des héritiers, l'inscription à laquelle il sert de base se trouve sans fondement, et ne peut leur être opposée; que la loi n'attribuant aucun effet, envers les tiers, aux actes sous signature privée qui n'ont pas de date certaine, il est inutile d'examiner s'il s'élève des présomptions de dol et de fraude à raison de ces écrits sous signature privée; — Attendu que ces principes, dérivant de la loi, ont été consacrés par la jurisprudence des cours, et particulièrement par celle de la cour de cassation, par ses arrêts des 10 nov. 1817, 22 juin 1818, 2 août 1826; qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement sur ce chef; — Attendu que des principes ci-dessus posés, il résulte que les preuves offertes ne peuvent être accueillies. — — Réformant, rejette la demande en collocation des héritiers Lassus; les déclare créanciers chirographaires, etc.

Du 20 juillet 1827.-C. d'Agen, ch. corr.-M. Tropamer, pr.

(3) (Lerond *C.* Desmonceaux.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 26 déc. 1818 fut rendu, par défaut, contre Michel-Luc Bellais; qu'ainsi, aux termes de l'art. 156 c. pr., applicable aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce, d'après les dispositions de l'art. 643 c. com., ce jugement devait être exécuté dans

422. L'*acquéreur* d'un immeuble est-il un tiers sous le point de vue qui nous occupe? Il a été décidé, dans le sens de la négative, que l'inscription prise sur un immeuble en vertu d'un jugement par défaut auquel le débiteur défaillant a acquiescé suivant acte privé souscrit avant la péremption, mais qui n'a acquis date certaine que postérieurement, subsiste à l'encontre de l'acquéreur de l'immeuble, lorsque cette date certaine a été obtenue et l'hypothèque prise antérieurement à l'acquisition, et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon sur la sincérité de l'acquiescement (Cass. 21 juill. 1846, aff. Journé, D. P. 46. 1. 289 et la note).

Art. 4.—*Quels sont les effets de l'interruption de la péremption à l'égard des codébiteurs solidaires.*

423. L'interruption de la péremption peut avoir lieu de deux manières, comme on l'a vu, nos 375, 380 : 1° de la part de celui qui a obtenu le jugement par défaut, au moyen de l'un des actes d'exécution établis par la loi; — 2° Par l'acquiescement valable du condamné. Il s'agit de rechercher maintenant, dans l'un et l'autre cas et alors qu'il existe des codébiteurs *solidaires*, si l'exécution accomplie sur l'un de ceux-ci ou l'acquiescement donné par l'un d'eux peut atteindre les autres qui n'y ont pas été compris ou qui n'y ont pas participé.

424. *Exécution du jugement.—Débiteurs solidaires.* — Le code civil contient les dispositions suivantes : — « Art. 1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. » — « Art. 2249. L'interpellation faite conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers... » — Il s'agit de savoir si la péremption de six mois portée en l'art. 156 c. pr. est une espèce de *prescription*, et si, par suite, il faut appliquer ici la règle générale des articles précités du code civil, et déclarer que l'exécution du jugement par défaut, dans les six mois, sur l'un des débiteurs condamnés solidairement, suffit pour interrompre la péremption à l'égard de tous; de sorte qu'il puisse être permis à celui qui a obtenu le jugement par défaut, de venir, abandonnant le débiteur qu'il avait d'abord choisi, exercer ses poursuites contre l'un ou plusieurs des autres condamnés solidairement, alors même que plus de six mois se fussent écoulés depuis l'obtention du jugement? — La question est controversée parmi les auteurs et dans la jurisprudence.

425. D'une part, l'opinion qui assimile la péremption de six mois des jugements par défaut à une espèce de prescription est professée par MM. Merlin, Rép., vo Péremption, sect. 2, § 1, no 12, lequel avait d'abord adopté la doctrine opposée; Favard, vo Jugement, sect. 1, § 3, no 15; Delvincourt, t. 2, p. 713; Carré, quest. 645, et Chauveau, *eod.*; Boncenne, t. 3, p. 69; Rodière, t. 2, p. 21; Bioche, Dict. de proc., vo Jugement par défaut, no 382. — Décidé dans ce sens : 1° que l'exécution d'un jugement par défaut dans le délai légal, contre l'un des débiteurs solidaires, et, par exemple, contre l'un des signataires d'une lettre de change, empêche la péremption de ce jugement à l'égard d'un autre codébiteur ou signataire (Toulouse, 22 août 1826 (1); Paris, 22 mars 1827, M. Cassini, pr., aff. Grangent; Toulouse, 29 janv. 1827, ch. corr., M. d'Aldeguier, pr., aff. Marié; 2e ch., 8 déc. 1830, M. Faydel, pr., aff. Izard; Bruxelles, 2e ch., 13 août 1822, aff. Denambruide); — 2° Qu'un jugement par défaut rendu contre plusieurs codébiteurs solidaires qui n'avaient pas d'avoués, et exécuté contre quelques-uns dans les six mois, n'est pas censé non avenu à l'égard des codébiteurs contre qui il n'a pas été exécuté dans le même délai (Montpellier, 20 août 1810) (2); — 3° Qu'il suffit que, dans les six mois, un jugement par défaut ait été exécuté contre l'un ou plusieurs des débiteurs solidaires, pour qu'il ait été soustrait à la péremption vis-à-vis des autres débiteurs contre lesquels il n'a pas été exécuté, en ce que la péremption n'est autre chose que la prescription appliquée à des actes de procédure (Paris, 2e ch., 14 août 1828, M. Dehaussy, pr., aff. Édouard *C.* Moreau; Nancy, 1re ch., 7 janv. 1834, M. de Metz, 1er pr., aff. Cœurdacier *C.* Virmont; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Jugement par défaut, no 12; Pau, 16 août 1837, M. Amilhau, 1er pr., aff. Laporte *C.* Canègre); — 4° Que le jugement d'un tribunal de commerce, par exemple, portant condamnation soli-

---

les six mois de son obtention, sinon était réputé non avenu; que la reconnaissance de Bellais, du 15 janv. 1818, portée en marge de l'expédition du jugement du 26 déc. 1818, par laquelle ledit Bellais a déclaré que la condamnation prononcée contre lui était juste et légale, et qu'il en consentait l'exécution, peut bien être assimilée à un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue par la partie défaillante, ainsi que l'exige l'art. 159 c. pr., et que, sous ce rapport, le jugement du 26 déc. 1818 est valable à l'égard de Bellais, mais qu'à l'égard des créanciers de celui-ci procédant, dans leur intérêt respectif, sur le droit attribué à l'hypothèque de leur créance, ces créanciers sont des tiers fondés à se prévaloir respectivement du vice de leur titre; que ce n'a été que le 8 oct. 1821, postérieurement à l'hypothèque de la créance du sieur Lerond, que la reconnaissance et acquiescement de Bellais au jugement du 26 déc. 1818 a été soumis à la formalité de l'enregistrement; que, dès lors, cet acte quoiqu'on ne puisse pas le suspecter de fraude, ne peut être opposé au sieur Lerond, d'après les dispositions de l'art. 1328 c. civ.; qu'à l'égard dudit Lerond, le jugement du 26 déc. 1818 a été réputé non avenu jusqu'au moment de l'enregistrement du 15 janv. 1819; — Infirme, etc.

Du 21 mars 1825.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(1) (Olivier *C.* Gaillard.) — La cour; — Attendu qu'il n'est point contesté, par la partie d'Astre, que l'opposition formée par celle de Fourtanier envers les jugements de défaut rendus en 1812, au préjudice de celle-ci, soit recevable en la forme; qu'il ne peut donc plus être question que de vérifier si cette opposition est bien fondée; — Attendu, en fait, que les jugements des 23 et 30 octobre et 13 nov. 1812, portant condamnation solidaire en faveur d'Olivier contre Gaillard, et les autres tireurs ou endosseurs des lettres de change dont Olivier est porteur, ont été exécutés contre certains de ces débiteurs par différents verbaux de carence, ou autres de même nature, tous cependant étrangers au sieur Gaillard; que celui-ci, lorsqu'on a tenté, en 1826, de les exécuter contre lui, les a attaqués par la voie de l'opposition; que, par là, Gaillard a reconnu que ces jugements de défaut n'étaient point périmés, et qu'au contraire ils avaient conservé toute leur force; qu'il s'évince, de cette conduite de Gaillard, une renonciation à la péremption des jugements, si elle eût existé déjà; que cette renonciation n'a rien d'illégal; qu'au contraire, selon les dispositions de l'art. 2220 c. civ., on peut renoncer à une prescription acquise, dispositions qui embrassent dans leur généralité la péremption, qui est aussi une prescription; — Attendu que, d'ailleurs, l'exécution, contre quelques-uns des condamnés solidaires, des jugements de défaut de 1812, en empêche la péremption même à l'égard de Gaillard; que c'est là une conséquence rigoureuse de l'art. 1206 c. civ., selon lequel les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, conséquence qui ne peut plus être contestée dès qu'il est certain que la péremption est une véritable prescription; que le jugement de défaut obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires est le titre du créancier, prescriptible par six mois s'il n'est point exécuté, et dont le créancier peut empêcher la prescription par les mêmes moyens qu'il emploierait pour conserver l'utilité d'un titre quelconque; que le maintien des jugements de 1812 n'a rien de préjudiciable aux intérêts du sieur Gaillard, puisqu'il conserve le droit de les attaquer par la voie de l'opposition; — Déclare non périmés les jugements de défaut, et statuant sur l'opposition de Gaillard, le démet.

Du 22 août 1826.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. d'Ayguesvives, président.

(2) Bourrel *C.* Jammet.) — La cour; — Attendu, en point de droit, 1° qu'aux termes formels de l'art. 140 c. com., tous ceux qui ont signé, endossé ou accepté une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; 2° qu'en matière d'obligation solidaire, la procédure engagée contre tous les débiteurs est une et indivisible; 3° que, d'autre part, la péremption d'instance ou le jugement est une espèce de prescription, suivant Dunod, Denisart et Ferrière; — Qu'il suit de là, soit d'après les principes anciens, soit d'après les dispositions précises de l'art. 1206 c. civ., portant que « les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, » que le jugement par défaut exécuté dans les six mois de son obtention, vis-à-vis l'un des débiteurs solidaires, ne peut être prescrit ou regardé comme non avenu vis-à-vis des autres codébiteurs également condamnés par défaut, n'ayant pas d'avoués constitués, quoique non exécuté particulièrement contre chacun d'eux; — Attendu, dans le fait, que le jugement doit être réputé exécuté, puisque la partie qui l'a obtenu a fait toutes les diligences qui étaient en son pouvoir pour faire parvenir à la vente des objets saisis, et qu'il conste d'un procès-verbal de l'huissier exploitant que c'est par le fait de la résistance du débiteur saisi et de son fils, établi séquestre, que ladite vente n'a pas été effectuée; — A mis et met l'appellation au néant; ce faisant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 20 août (et non 20 mars) 1810.-C. de Montpellier.

daire contre plusieurs parties, contradictoirement contre les unes et par défaut contre une autre, et qui a été exécuté contre l'une des premières, dans les six mois, est également réputé exécuté à l'égard du défaillant; qu'en conséquence, un créancier de celui-ci ne peut pas contester l'inscription prise en vertu de ce jugement (Poitiers, 19 juin 1821, M. Barbault de la Motte, pr., aff. Geoffroy, et, sur le pourvoi, Req. 25 juill. 1822, M. Lasagni, rap., aff. Delabroue C. Geoffroy);— 5° Que l'art. 1206 c. nap., portant que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés; qu'ainsi l'exécution d'un jugement par défaut, dans le délai légal, contre un débiteur solidaire, empêche la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre codébiteur (Rej. 7 déc. 1825; 2 fév. 1841 (1); Bourges,

(1) 1re *Espèce*: — (Duc de la Rochefoucault C. Crepy.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'art. 156 c. pr. ne répute non avenus les jugements par défaut que lorsque les six mois accordés pour leur exécution contre la partie condamnée sont expirés; ce qui fait acquérir à cette partie une péremption ou prescription contre le jugement; —Attendu que l'art. 1206 c. civ. porte expressément que « les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous; » — Que cette disposition est conçue en termes généraux; qu'elle s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés, et, par conséquent, à la prescription ou péremption établie par l'art. 156 c. pr.; — Attendu qu'en prolongeant ainsi au delà de six mois l'existence du jugement par défaut, l'arrêt attaqué ne porte aucun préjudice au défaillant, lequel conserve toujours le droit de former opposition et de faire valoir tous les moyens qu'il aurait à proposer contre la condamnation, lorsque l'on viendrait à l'exécuter contre lui personnellement; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 14 janv. 1822.

Du 7 déc. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Nicod et Macarel, av.

2e *Espèce*:—(Decaindry C. Roulland et autres.)—Le 25 oct. 1830, le sieur Fouyeul souscrit un billet de 4,500 fr. à l'ordre du sieur Decaindry. Ce billet est successivement endossé au sieur Sénécal, aux sieurs Roulland frères, et enfin au sieur Roussel, qui le fait protester, faute de payement à l'échéance. —Roussel obtient son remboursement des sieurs Roulland frères, qui, à leur tour, assignent les syndics du sieur Sénécal, tombé en faillite, ainsi que Decaindry et Fouyeul, pour s'entendre condamner solidairement au payement du billet en principal et accessoires. — Les syndics Sénécal forment une demande en garantie contre Decaindry et Fouyeul. — 18 fév. 1831, jugement du tribunal de commerce de Fécamp qui, statuant contradictoirement à l'égard des syndics et par défaut contre Decaindry et Fouyeul, les condamne tous, conjointement et solidairement, et les deux derniers par corps, au payement du billet avec les accessoires envers Roulland frères; accorde aux syndics la garantie par eux demandée. — Il paraît que ce jugement n'avait pas encore été signifié à Decaindry lorsque, par exploit du 14 déc. 1835, il a assigné successivement les sieurs Roulland et les syndics Sénécal, pour voir prononcer la péremption, pour défaut de poursuites pendant trois ans, de l'instance tant principale qu'incidente par eux introduite en février 1831. — Fouyeul fut mis en cause sur cette demande, et prit les mêmes conclusions. — Les syndics ont alors signifié le jugement du 18 fév. 1831, qu'ils ont déclaré avoir exécuté vis-à-vis des sieurs Roulland, en leur payant un dividende: par suite, ils ont conclu reconventionnellement au remboursement des sommes par eux acquittées et au rejet de la demande en péremption, comme non recevable et mal fondée.—Sur quoi Decaindry a conclu à la péremption du jugement rendu par défaut contre lui, faute d'exécution dans les six mois. — 22 janv. 1836, jugement du tribunal de commerce de Fécamp, qui déclare que la demande en péremption a été incompétemment portée devant lui, et renvoie Decaindry à se pourvoir devant qui de droit.

Appel. — 26 août 1836, arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui dit à tort la déclaration d'incompétence prononcée par les premiers juges, et vu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, évoquant le principal et y statuant en conformité de l'art. 473 c. pr., déclare Decaindry mal fondé dans sa demande en péremption du jugement du 18 fév. 1831. Voici les motifs de cet arrêt: — « Attendu que Sénécal, représenté par ses syndics, a exécuté, dans le délai légal, le jugement rendu contradictoirement avec lui et par défaut bien volontaire contre Decaindry; mais qu'il n'a été payé jusqu'à ce jour qu'un dividende de 36 1/2 pour 100 sur le capital de 4,500 fr., montant du billet en question; — Attendu que, par suite du jugement obtenu contre les trois débiteurs solidaires, des saisies-arrêts furent conduites sur le prix de l'office de l'ex-avoué Decaindry et sur son cautionnement; que, trois jours après, il forma sa demande en péremption, fondée sur ce que le jugement prédaté n'avait pas été, dans les six mois de son obtention, exécuté contre lui personnellement; —Que, sur cette demande, le tribunal de commerce de Fécamp, visant l'art. 442 et autres c. pr., s'est déclaré incompétent, parce que, suivant lui, la péremption d'instance serait inadmissible en matière commerciale, et que, d'ailleurs, la demande portée devant lui avait trait à l'exécution de son jugement du 18 fév. 1831; — ..... Attendu, en droit, qu'il s'agit de savoir si un jugement qui prononce une condamnation solidaire, et qui a été exécuté contre l'un des codébiteurs, conserve toute sa force contre tous, quoique non exécuté contre chacun d'eux; que cette question est d'autant plus grave, qu'elle a été résolue différemment par plusieurs cours royales, et a divisé les jurisconsultes qui s'en sont occupés; — Que pour surmonter les difficultés sérieuses qu'elle présente, il convient de rapprocher l'art. 156 c. pr. de l'art. 1206 c. civ. et de se bien pénétrer de l'intention qu'avait le législateur en dictant ces deux dispositions, dont la plus ancienne est absolue, générale, et n'a été par l'autre ni restreinte ni modifiée;

» Attendu, sur la question de compétence, que l'ancien droit admettait la péremption d'instance devant les juridictions consulaires; —Que le législateur moderne, qui a pris à tâche de simplifier et d'abréger la procédure, surtout devant les tribunaux de commerce, serait tombé en contradiction avec lui-même, s'il avait restreint aux matières purement civiles l'application du principe posé dans l'art. 156 déjà précité; que l'intention contraire se manifeste dans le livre 2 qui traite de la procédure devant les tribunaux inférieurs; — Que si les tribunaux de commerce sont nécessairement compris dans ces dernières expressions, les règles générales tracées dans les vingt-quatre premiers titres de ce livre 2 leur sont sans contredit communes avec les tribunaux civils, et quant aux règles spéciales qui ne peuvent convenir qu'aux tribunaux de commerce, elles sont l'objet du tit. 25 qui s'en occupe exclusivement; —Qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que le tribunal dont est appel était compétent pour statuer sur la demande en péremption portée devant lui;

» Au fond :—Attendu que l'art. 1206, conçu en termes généraux, porte expressément que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous;—Que, si cette disposition s'applique à tous les droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 7 déc. 1825 (V. 1re espèce), elle doit, par une conséquence nécessaire, s'appliquer à la prescription ou péremption établie par l'art. 156 du code déjà cité; — Qu'en effet, si, en recherchant les motifs de la loi pour en faire une juste application, l'on considère que l'extension donnée aux effets du principe posé dans l'art. 1206 a eu pour but de prévenir une multiplicité d'actions ruineuses pour les créanciers, on sera induit à penser que la péremption ne peut être admise toutes les fois, comme dans l'espèce, qu'un jugement a prononcé, contradictoirement avec l'un des débiteurs, une condamnation solidaire, et qu'elle a été exécutée contre lui dans les six mois de l'obtention, parce que, en matière de solidarité, ce qui est fait avec ou contre l'un des débiteurs est censé fait avec ou contre tous les coobligés; de même que la simple reconnaissance d'un codébiteur perpétue incontestablement l'obligation des autres; —Attendu que cette doctrine, d'ailleurs conforme à l'esprit comme au texte des articles précités, ne présente aucun inconvénient, puisqu'elle laisse aux codébiteurs défaillants la faculté de former opposition et de faire valoir leurs moyens contre la condamnation, lorsqu'on vient l'exécuter contre eux personnellement; — Qu'ainsi, en fait et en droit, la prétention de Decaindry est dénuée de fondement. »

Pourvoi du sieur de Decaindry: — 1° Violation des articles 442 et 553 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur une demande en péremption de jugement.—Il est rationnel, dit-on, d'admettre que le tribunal de commerce soit compétent pour déclarer la péremption d'une instance portée devant lui. Mais les mêmes raisons n'existent pas pour lui attribuer la connaissance de la demande en péremption d'un jugement par défaut, faute d'exécution dans les six mois. La péremption de jugement diffère de la péremption d'instance en ce qu'elle suppose que l'instance est terminée, puisque le jugement est le dernier acte de la procédure devant le tribunal. Lors donc qu'un tribunal de commerce a rendu son jugement, sa juridiction est épuisée, sauf le droit de statuer sur l'opposition à ce jugement, s'il est rendu par défaut. Mais ce n'est qu'en ce cas d'opposition que la juridiction du tribunal de commerce ne cesse pas avec le jugement même. — La question de savoir si un jugement par défaut, non frappé d'opposition, mais dont on demande la péremption, a été ou non exécuté dans les six mois, sort évidemment de la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce, par cela seul que la loi ne la leur a pas attribuée. Bien plus, la loi leur refuse la connaissance de l'exécution de leurs jugements (c. pr. civ. 442 et 553). — Or, la demande en péremption de jugement ne se rattache-t-elle pas à son exécution? — La cour royale de Rouen, en jugeant que le tribunal de commerce de Fécamp était compétent pour connaître de cette demande et en y statuant elle-même commercialement, à l'aide de l'évocation, a violé les art. 442 et 553 c. pr.;

2° Violation de l'art. 156 c. pr., fausse application de l'art. 1206 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'exécution d'un jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidaires devait le faire réputer exécuté à l'égard de tous, et mettait, par suite, ce jugement à l'abri de

7 juill. 1842, M. Mater, 1er pr., aff. Mévolhon *C.* Fiot; Cass. 4 fév. 1852, aff. Dumas, D. P. 52. 1. 73); — 6° Que, d'après la même règle, lorsqu'un individu, condamné solidairement, a interjeté appel du jugement, le codébiteur solidaire, qui n'a pas appelé, ne peut exciper, à son égard, de la péremption de ce jugement, rendu par défaut faute d'exécution dans les six mois, puisque l'appel de son codébiteur solidaire avait suspendu l'exécution à l'égard de tous (Toulouse, 25 janv. 1822, aff. Forgues, V. n° 236-3°).

426. D'une autre part, l'opinion contraire, adoptée d'abord par Merlin, Répert., t. 17, p. 373 (V. n° 425) et soutenue par MM. Troplong, t. 2, n° 630; Vazeille, t. 1, p. 243, se trouve également consacrée par plusieurs arrêts. A l'appui de son système, Merlin dit qu'il faut distinguer entre la *créance* et *l'action*; que lors même que la créance est solidaire, l'action, et par suite le jugement, n'a d'effet qu'envers celui contre qui elle a été dirigée; qu'ainsi, de ce que le jugement conserve ou perd sa force à l'égard de l'un des condamnés, il ne s'ensuit pas que le même résultat ait lieu vis-à-vis des autres. Qu'on ne dise pas que le jugement de condamnation solidaire est un titre d'obligation: il n'en est un qu'à la condition d'être exécuté dans les six mois; celui qui n'exécute pas à l'égard de l'une des parties est censé n'avoir formé contre elle aucune demande. — C'est dans ce sens qu'il a été décidé: 1° que l'exécution d'un jugement par défaut contre un débiteur solidaire n'emporte pas exécution de ce même jugement contre un autre codébiteur solidaire (Amiens, 11 janv. 1820, M. Dubourg, pr., aff. dame Delamarre *C.* de Moyencourt); — 2° Que l'exécution qui est donnée contre l'un des codébiteurs solidaires, dans le délai, au jugement par défaut, est sans effet vis-à-vis les autres codébiteurs au profit desquels la péremption est acquise, si le jugement n'est pas exécuté contre eux personnellement dans les six mois, alors surtout que la condamnation ayant été contradictoire avec les uns et par défaut avec les autres, l'exécution dans les six mois n'avait eu lieu que contre le débiteur condamné contradictoirement, en ce qu'on doit distinguer la solidarité qui dérive de l'engagement d'avec l'action à l'exercice de laquelle il donne lieu (Limoges, 14 fév. 1822 (1); Bruxelles, 2e ch., 13 août 1822, aff. N... *C.* N...; Paris, 3e ch., 1er mars

la péremption. L'art. 1206 c. civ., dit-on, qui dispose que les poursuites faites contre l'un des codébiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, ne contient pas une disposition générale, applicable à tous les droits, actions et actes susceptibles d'être périmés. Il laisse subsister en entier le principe absolu posé dans l'art. 156 c. pr. civ., d'après lequel tous jugements par défaut doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, à peine d'être réputés non avenus. L'art. 1206 n'a en vue que les obligations conventionnelles portant stipulation de solidarité entre les débiteurs. Autre chose est la prescription de ces obligations et autre chose la péremption d'un jugement: la prescription s'attache au fond du droit; elle l'anéantit ou le crée; c'est pourquoi l'art. 2219 c. civ. la définit un moyen d'acquérir ou de se libérer, et l'art. 1234 la range sur la même ligne que le payement et la remise volontaire de la dette. L'obligation une fois déclarée prescrite, il n'en reste plus rien. — Au contraire, la péremption ne s'attache qu'aux actes judiciaires à l'aide desquels le droit a été réclamé ou exercé. En anéantissant ces actes, elle laisse subsister le fond du droit, dont l'essence n'a nullement à souffrir. Le jugement périt, mais la créance qu'il avait pour objet continue d'exister, comme par le passé, avec toutes les qualités que lui donne la convention. Ainsi, on ne peut confondre la péremption et la prescription. — Peut-être serait-il possible d'admettre que la péremption est interrompue par l'obtention même du jugement périmé contre l'un des codébiteurs solidaires, en vertu de l'art. 1206; mais, quant au jugement lui-même, qui est régi par d'autres règles que les conventions, on ne saurait dire qu'il a été conservé vis-à-vis de tous ces débiteurs, par l'exécution qui en a été faite contre un seul. — Il y a une grande différence entre le titre d'une obligation solidaire et un jugement par défaut qui condamne plusieurs défendeurs solidairement. Ce jugement ne peut être assimilé au titre qu'autant que la condamnation solidaire est devenue définitive contre chacun des condamnés personnellement. Un jugement obtenu contre un seul codébiteur solidaire ne pourrait être exécuté contre ceux qui n'y ont pas été parties: les poursuites, dans ce cas, interrompront la prescription de l'engagement vis-à-vis de tous les coobligés, mais elles ne leur seront pas pour cela communes. — La partie assignée qui ne comparaît pas est présumée n'avoir pas reçu la copie de l'assignation. Comment donc le jugement par défaut obtenu contre des codébiteurs solidaires pourra-t-il leur être opposé, tant qu'il n'a pas acquis le caractère d'un titre par l'exécution dans les six mois? — On cite les auteurs et les arrêts indiqués ci-dessus, n° 425. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le moyen d'incompétence: — Attendu que la cour d'appel, qui, en infirmant, a évoqué la cause, a compétence pour prononcer en matière commerciale comme en matière civile; — Rejette ce moyen; — En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 156 c. pr. civ.: — Attendu que les art. 1206 et 2249 c. civ. qui ont étendu à tous les débiteurs solidaires l'interruption de la prescription opérée à l'égard de l'un d'eux, s'appliquent, dans leur généralité, à tous les genres de prescription et sont conçus en termes absolus; que l'art. 156 c. pr. civ. établit, à l'égard des jugements par défaut, une véritable prescription en faveur des parties condamnées, qui, comme les autres prescriptions, peut être interrompue aux termes de la loi, ainsi que l'arrêt attaqué l'a jugé dans l'espèce; — Attendu, au surplus, que cet arrêt, en déclarant le sieur Decaindry en droit de former opposition au jugement du 22 janv. 1836, lui a conservé le moyen de le faire réformer, s'il en éprouve quelque grief; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant comme il l'a fait, n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 2 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Coffinières, Dufour et Morin, av.

(1) *Espèce:* — (Pauthe *C.* Werlé et Bracard.) — Lettre de change souscrite par Arragon au profit de Pauthe, qui la passe à Lambezat; protêt; assignation de Pauthe et Arragon; ce dernier fait défaut; 15 nov. 1817, jugement de condamnation solidaire. En décembre 1817, significations du jugement par Lambezat à Pauthe et à Arragon; signification par Pauthe à Arragon. 18 mars 1818, inscription par Lambezat sur les biens d'Arragon; 10 mai 1818, Pauthe paye, et reçoit quittance sous seing privé. — Décès d'Arragon; ses biens sont vendus: un ordre s'ouvre entre ses créanciers. Pauthe, subrogé aux droits de Lambezat, créancier inscrit, est colloqué au second rang. Werlé et Bracard, autres créanciers, contestent la collocation, prétendant que le jugement en vertu duquel l'inscription a été prise est périmé faute d'exécution dans les six mois.

Jugement du tribunal de Limoges, conforme à cette prétention: « Considérant que le jugement du tribunal de commerce de Limoges, du 15 nov. 1817, fut rendu contradictoirement avec le sieur Pauthe, endosseur, et par défaut contre Arragon, tireur de la lettre de change; que dès lors ce jugement n'était pas sujet à la péremption à l'égard de Pauthe, tandis qu'au contraire il devait être exécuté dans les six mois de sa date contre Arragon, sous peine d'être réputé non avenu; — Considérant que ce jugement peut bien avoir été exécuté par Pauthe, mais que dès lors même que cette exécution volontaire, qui n'a aucune date certaine, aurait eu lieu dans les six mois qui suivirent le jugement dont s'agit, elle n'aurait pas interrompu la péremption à l'égard d'Arragon, contre lequel ledit jugement était par défaut; — Considérant que la solidarité qui existe entre l'endosseur et le tireur ne dispense pas celui qui a obtenu la condamnation solidaire de la ramener à exécution, dans les six mois, contre chacun des défaillants en particulier, s'il veut lui conserver son effet à l'égard de tous; qu'en vain, pour le dispenser de cette exécution, on invoque l'art. 1206 c. civ.; — Considérant, en effet, que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer par un certain laps de temps, tandis que l'extinction d'une procédure et du jugement qui en a été la suite ne fait acquérir aucun droit et ne libère d'aucune obligation; que la péremption est seulement une peine infligée au créancier négligent, et un moyen de prévenir la fraude qui ne produit d'autre effet que de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement; — Considérant qu'il faut bien distinguer la solidarité, qui dérive de l'engagement, d'avec l'action à l'exercice de laquelle il donne lieu; que la solidarité de l'engagement est indivisible et subsiste contre tous les coobligés, indépendamment de toutes poursuites judiciaires; mais qu'il n'en est pas de même de l'action qui, dès l'origine, peut être restreinte à un ou à plusieurs débiteurs solidaires, et qui s'y trouve restreinte par le fait, lorsque l'action est vicieuse, ou atteinte par la péremption, à l'égard d'un ou de plusieurs codébiteurs; — Considérant que l'admission du principe contraire entraînerait les abus les plus graves, puisque dans ce cas le débiteur solidaire serait privé d'opposer les exceptions qui lui sont personnelles, aussi bien que celles qui résultent de la nature de l'obligation, faculté qui lui est accordée par l'art. 1208 c. civ.; qu'ainsi il pourrait être condamné définitivement, sans avoir été appelé à se défendre, ce qui serait même contraire au droit positif et au droit naturel; qu'ainsi tout se réunit pour démontrer qu'un jugement obtenu contre plusieurs débiteurs solidaires ne conserve sa force et ne peut produire d'effet que contre celui ou ceux envers lesquels il a été exécuté dans les six mois de son obtention; — Considérant que ce principe est surtout applicable au cas d'un jugement contradictoire avec un des débiteurs solidaires, et par défaut contre les autres; qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement du 15 nov. 1817, obtenu par défaut contre Arragon, non exécuté envers lui dans les six mois, doit être réputé non avenu à son égard, malgré que ce jugement ait eu dans le principe toute sa force contre Pauthe. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 14 fév. 1822.-C. de Limoges.-M. Rochon de Vallette, pr.

1826, M. Dupaty, pr., aff. Guibert); — 3° Que les poursuites faites dans les six mois d'un jugement par défaut envers l'un des signataires d'une lettre de change n'empêchent pas la péremption à l'égard des autres (trib. de com. de la Seine, 11 sept. 1827, M. Aubé, pr., aff. Briavoine); — 4° Que, puiser dans l'art. 1206 c. nap. la règle à appliquer au défaut d'exécution des jugements par défaut contre un ou plusieurs débiteurs solidaires, ce serait faire une confusion de principes interdite aux juges (Nîmes, 24 janv. 1829; Toulouse, 7 avril 1840 (1); Nîmes, 28 nov. 1826, M. Fajon, pr., aff. Auméras; Amiens, 7 juin 1836, aff. Xon; Agen, 19 janv. 1849, aff. Dumas, D. P. 49. 5. 264); — 5° En ce que si, aux termes de l'art. 1206 c. nap., les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres, ce n'est pas parce que, aux yeux de la loi, les poursuites sont censées dirigées contre tous, mais parce que ces poursuites, contre un seul, pour une même obligation qui pèse également sur les autres, purgent à l'égard du créancier la négligence d'agir (loi au C. *De duobus reis*); que si la solidarité a pu motiver cette exception pour interrompre la prescription, qui est *odieuse*, il est impossible d'en étendre l'application à la péremption d'une condamnation par défaut acquise par suite d'inexécution dans les six mois (Gand, 1re ch., 4 juill. 1834, aff. Behaegel; Paris, 1re ch., 8 mai 1837, M. Séguier, pr., aff. Moignon C. Fouqueux; 3 mars 1838, 3e ch., M. Jacquinot-Godart, pr., aff. Cavelin C. Carrial); — 6° Que l'art. 156 c. pr. est postérieur au code Napoléon; que, d'ailleurs, l'admission du principe contraire aurait pour effet de priver le codébiteur solidaire, par le fait de son codébiteur, du bénéfice de l'art. 1208 c. nap., qui l'autorise à opposer au créancier toutes les exceptions qui lui sont personnelles (Rennes, 23 déc. 1840, aff. Hoffmann, V. Effets de comm., n° 837); — 7° Qu'un jugement rendu par défaut (en matière commerciale) contre un débiteur solidaire, est périmé, vis-à-vis de ce débiteur, faute d'exécution dans les six mois de son obtention, encore que ce jugement conserverait son effet vis-à-vis d'un autre débiteur solidaire avec lequel il a été rendu contradictoirement (c. nap. 2249; c. pr. 156; Req. 2 mars 1853, aff. Balsac, D. P. 53. 1. 82). — Lorsqu'un jugement est rendu par défaut contre l'un des débiteurs solidaires, et contradictoirement avec l'autre, il existe à l'égard de chacun des débiteurs deux jugements distincts, soumis aux règles spéciales à ces juge-

(1) 1re *Espèce :* — (Favaut [syndics] C. Dumazer.) — LA COUR; — Attendu que, pour exprimer sa volonté dans son art. 156 c. pr., le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telles, que ce serait méconnaître sa volonté si, se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption, portée par cet article, un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'aurait pas constitué d'avoué, et à l'égard de laquelle ce jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention; — Que vainement on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249 c. civ., d'une part, parce que, s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celle de l'art. 156, ce dernier ayant été émis bien postérieurement aux deux autres, devrait seul être consulté, et que, d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont trait qu'à un mode de conservation du droit du créancier à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut, quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne : car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des codébiteurs, le créancier demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre, et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteignant pas son action, rien ne lui interdit la faculté de l'intenter de nouveau; — Attendu, d'ailleurs, que réputer exécuté à l'encontre de tous les codébiteurs solidaires un jugement par défaut qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment repousser dans les exceptions qui lui seraient personnelles celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu; — A démis les syndics Favaut de leur appel.

Du 24 janv. 1829.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Fajon, pr.

2e *Espèce :* — (Rivals C. Gaillard.) — LA COUR; — Attendu qu'un jugement par défaut avait été prononcé en faveur de Rivals, le 7 déc. 1812, contre Rouzès, Fournès et Gaillard jeune, obligés solidairement comme endosseurs de la même lettre de change; qu'en ce qui concerne Rouzès, il résulte du procès-verbal, à la date du..... dressé par l'huissier N....., que celui-ci étant au moment de procéder à la saisie des meubles, ledit Rouzès déclara former opposition au jugement sur lequel étaient fondées les poursuites; que, dès lors, l'officier ministériel dut s'arrêter, puisque cette opposition avait frappé le titre en vertu duquel il agissait; mais que le jugement a reçu l'exécution exigée par les art. 158 et 159 c. pr., laquelle n'ayant pour objet que de prouver que le défaillant en a eu connaissance, est censée faite, dès que celui-ci s'est pourvu contre par les voies de droit; que la preuve en résulterait au besoin de l'art. 156, qui, en énonçant que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, fait assez connaître qu'il n'y a plus lieu à exécution, dès que l'opposition est formée; qu'aussi l'art. 438 dit que, dès qu'elle est faite par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, elle arrête l'exécution; qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à vider l'instance à laquelle cette opposition a donné lieu;—Mais attendu qu'aux termes de l'art. 438 c. pr., elle aurait dû être réitérée dans les trois jours, sous peine d'être censée non avenue; qu'elle n'a point été renouvelée dans ce délai; qu'ainsi le jugement du 7 décembre a acquis contre Rouzès l'autorité de la chose jugée; qu'il s'agit donc de rechercher si l'exécution qui en a été faite contre celui-ci a empêché qu'il ne tombât en péremption à l'égard de Gaillard jeune;

Attendu que si les art. 1206 et 2249 c. civ. veulent que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres, il faut distinguer entre celle du droit et celle de l'action; qu'en ce qui concerne cette dernière, on ne saurait prétendre que le jugement obtenu contre l'un des débiteurs ne peut être exécuté contre les autres que par une confusion entre l'obligation indivisible et celle qui unit les obligés par les liens de la solidarité; que celle-ci ne résulte pas, en effet, du jugement, mais bien du titre qui lui a servi de base; que, dès lors, et pour rester dans les termes de l'art. 1206, les poursuites contre l'un sont bien une cause interruptive à l'égard des autres, en ce qui est relatif au contrat qui les oblige tous également; mais que la raison ne peut pas plus que la justice admettre que parce qu'un jugement aura été obtenu contre un des coobligés, le titre primitif soit dénaturé à l'égard de tous, et que, dans la cause, par exemple, la lettre de change endossée par Gaillard ait contre lui le caractère et tous les effets d'un acte ayant voie d'exécution parée; qu'ainsi il faut tenir pour certain que le jugement exécuté seulement à l'égard de celui contre qui il a été obtenu n'a qu'une conséquence envers les autres, c'est faire que la prescription ne commence à courir envers eux que du jour où il a été prononcé;

Attendu que le jugement rendu par défaut contre Gaillard ne peut avoir plus d'effet que s'il n'avait pas été poursuivi, dès qu'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois; que l'art. 156 dispose, en effet, qu'en ce cas, il doit être réputé non avenu; que le motif de cette disposition est puisé dans le désir de mettre un terme aux abus de la pratique dans laquelle il arrivait souvent que les condamnations étaient prononcées en défaut contre des individus qui n'avaient aucune connaissance de l'assignation, parce que le demandeur procédait sur un original dont la copie n'avait pas été notifiée; que le défaillant ne trouve point la garantie qui est dans le vœu de la loi, dans des poursuites dirigées contre son codébiteur, et que, le jugement de défaut est, dans tous les cas, réduit à néant après six mois, quand il n'a pas été exécuté contre celui qu'il a condamné; que, dès lors, celui en vertu duquel a été fait contre Gaillard le commandement du..., étant tombé en péremption, les exécutions faites contre Rouzès ont seulement pour effet, en ce qui concerne Gaillard, d'interrompre la prescription, laquelle ne doit plus être de cinq ans seulement, mais de trente, à dater du jour du jugement prononcé contre celui-ci, puisque la période doit être la même entre tous les débiteurs solidaires; que la condamnation prononcée contre l'un d'eux a le même effet que la reconnaissance qu'il ferait; que cette reconnaissance substituant la prescription trentenaire à celle plus courte qui pouvait être invoquée en vertu du titre primitif, ses conséquences doivent être les mêmes envers tous; — Qu'ainsi nul préjudice n'existera pour l'exercice du droit du créancier, tandis que le débiteur aurait à souffrir d'une décision contraire, puisqu'il pourrait être privé du droit de faire valoir les exceptions personnelles qu'il aurait pu opposer avant le jugement; que la doctrine qui tendrait à lui donner le droit de l'attaquer encore aujourd'hui par la voie de l'opposition n'est point fondée; que, en effet, pour se servir du jugement obtenu contre N... et Gaillard jeune, on est obligé de prétendre que l'exécution faite contre le premier est censée avoir été poursuivie contre l'autre; mais qu'alors, puisque dans cette supposition il y aurait parité avec le cas où la condamnation aurait été exécutée contre Gaillard, l'opposition ne serait, aux termes de l'art. 158 c. pr., pas plus recevable de sa part que de celle de son correé; — Que, pour donner le droit de la former, il faudrait donc reconnaître que le jugement n'a pas reçu d'exécution envers Gaillard; mais qu'alors il n'a nul besoin de l'attaquer par cette voie, puisque, d'après l'expiration des six mois, ce jugement a été réputé non avenu; — Qu'ainsi il faut reconnaître que la péremption avait frappé le jugement; que, dès lors, Rivals, réduit à sa lettre de change, n'avait point de titre exécutoire qui pût servir de fondement au commandement du..., lequel doit être annulé; — Par ces motifs, etc.

Du 7 avril 1840.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

ments : l'un, contradictoire, peut être exécuté pendant trente ans; l'autre, par défaut, doit, à peine de péremption, être exécuté dans les six mois de son obtention. Pour empêcher la péremption, il faut un acte interruptif, c'est-à-dire un acte d'exécution accompli avant l'expiration des six mois.—La condamnation contradictoire intervenue contre le codébiteur solidaire du défaillant a-t-elle ce caractère? Évidemment non. Elle ne pourrait qu'empêcher la péremption du jugement par défaut. C'est ce qu'on soutenait. Mais ne serait-ce pas là absorber le jugement par défaut dans le jugement contradictoire et permettre ainsi au créancier d'invoquer ce dernier jugement contre le défaillant aussi bien que contre le comparant, au mépris de cette règle admise par la cour de cassation, quoique controversée entre les auteurs, que la chose jugée contre l'un des débiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres débiteurs (V. Chose jugée, n° 268)? D'ailleurs, dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dénier au défaillant le droit d'opposition, ce qui est inadmissible. Or, si l'on est forcé de reconnaître que le jugement par défaut conserve son existence propre, en ce sens qu'il est susceptible d'opposition, pourquoi en scinder les effets en le déclarant d'un autre côté non susceptible de péremption? Une telle dérogation à l'art. 159 c. pr. ne s'expliquerait pas. — En l'absence d'un acte interruptif de péremption, cette péremption est donc acquise au débiteur solidaire qui a fait défaut. — Rappelons ici que lorsque les codébiteurs solidaires ont tous été condamnés par défaut, et qu'un acte interruptif de la péremption a eu lieu, il n'est pas nécessaire qu'il soit personnel à celui des débiteurs solidaires à qui il est opposé. Accompli à l'égard d'un seul des débiteurs, il atteint également les autres. C'est qu'alors on se trouve en présence d'une véritable interruption de péremption, dont l'effet réagit sur tous ceux qu'unit le lien de la solidarité. Le titre exécutoire est sauvegardé par cette interruption de péremption, comme le droit de créance serait conservé par une interruption de prescription. Sur ce point, qui lui-même est controversé, V. Cass. 4 fév. 1852 (D. P. 52. 1. 73). — Au reste, le plus souvent, un jugement de défaut profit joint préviendra la difficulté. Cependant la jonction du défaut n'est pas toujours ordonnée, et c'est ce qui arrive lorsque, comme dans l'espèce, on se trouve en matière commerciale. On décide, en effet, assez généralement, que la disposition de l'art. 153 c. pr. n'est pas applicable devant les tribunaux de commerce, ou que du moins, l'application en est facultative (V. la note qui accompagne un arrêt de la cour de Rouen, du 24 avril 1845, D. P. 47. 2. 101);—8° Quoi qu'il en soit, et à supposer que l'exécution d'un jugement par défaut de la part de l'un des débiteurs solidaires contre lesquels il a été rendu, rende le codébiteur non recevable à se pourvoir par opposition, le principe ne serait pas applicable au cas où l'opposition aurait pour objet de contester la solidarité elle-même (Orléans, 7 juin 1831) (1).

427. *Acquiescement. — Débiteurs solidaires.* — Lorsque l'un des condamnés solidaires acquiesce au jugement par défaut, quel est, vis-à-vis de ses codébiteurs, l'effet de cet acquiescement?— On peut invoquer ici les mêmes raisons sur lesquelles s'appuient les deux systèmes contraires qu'on vient d'exposer. En effet, que l'interruption de la péremption provienne du créancier, ou qu'elle soit le fait du débiteur, l'application du principe de la solidarité ne semble pas devoir être modifié par cette circonstance.—Aussi, dans ce cas, comme pour l'interruption dérivant de l'exécution, la question est-elle jugée en sens contraires. La circonstance que l'acquiescement aurait eu lieu *avant* ou *après* l'expiration des six mois est-elle de nature à rendre la solution de la difficulté plus délicate? M. Chauveau-Carré, quest. 645 *bis*, le pense.—D'une part, il a été décidé : 1° que l'acquiescement donné sous seing privé, dans les six mois, par l'un des débiteurs solidaires, à un jugement par défaut rendu contre eux, empêche la péremption à l'égard des autres codébiteurs, encore bien qu'il n'ait pas acquis date certaine avant l'expiration des six mois, qu'en ce cas, on ne peut assimiler les codébiteurs à des tiers (Poitiers, 7 janv. 1830, aff. Bibault, V. Acquiescement, n° 846); — 2° ...En ce que l'acquiescement, dans ce cas, équivaut à l'exécution même du jugement (Cass. 14 avril 1840) (2).

---

(1) (Bourdellot C. Baune.) — La cour; — Considérant qu'en fait il n'est pas établi que le jugement par défaut, auquel la dame Bourdellot a formé opposition, ait été exécuté contre elle personnellement; que l'exécution d'un jugement par défaut contre un débiteur, ne rend le codébiteur solidaire non recevable à l'attaquer par voie d'opposition, que dans le cas où l'opposition n'a pas pour objet de contester la solidarité elle-même; — Que, dans l'espèce, telle est l'objet de l'opposition de la femme Bourdellot; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par Baune est essentiellement subordonnée à la question de savoir si la femme Bourdellot était solidaire de son mari, ce qui constitue en partie le fond du procès; — Ordonne, etc.

Du 7 juin 1831.-C. d'Orléans, 2e ch.

(2) *Espèce :* —(Galtier C. Bousquet.)—Le sieur Galtier, porteur de deux lettres de change protestées, montant ensemble à 4,000 fr., avait assigné devant le tribunal de commerce le sieur Denayrouse, tireur, et les sieurs Bousquet père et fils, endosseurs, et avait obtenu, à la date du 3 mai 1831, un jugement par défaut qui condamnait solidairement tous les défendeurs défaillants à lui rembourser le montant des deux traites.— Ce jugement devait, aux termes de l'art. 156 c. pr., être ramené à exécution dans les six mois, sous peine de péremption.—Il fut signifié le 16 juin 1831, avec commandement, au sieur Denayrousse, qui, le 2 octobre suivant, y acquiesça par une déclaration ainsi conçue, écrite au bas de l'expédition, et enregistrée le lendemain : «Je déclare acquiescer au jugement ci-contre et renoncer à la péremption portée par l'art. 156 c. pr. »—Plusieurs années s'écoulèrent sans nouvelles poursuites. — Après l'expiration de trois ans depuis l'introduction de l'instance, le sieur Bousquet fils, qui n'avait été l'objet d'aucune voie d'exécution, a demandé la péremption de cette instance. Il a mis en cause le sieur Denayrouse et les syndics de la faillite Bousquet père.— Galtier a répondu que l'acquiescement de Denayrouse au jugement par défaut avait eu pour effet d'empêcher la péremption de ce jugement, et, par suite, de l'instance vis-à-vis de ses codébiteurs solidaires;—Jugement qui repousse ce système de défense, et déclare la péremption acquise.

Appel.—4 juin 1835, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Montpellier, en ces termes : « Attendu que l'acquiescement donné par Denayrouse au jugement de défaut du 3 mai 1831, n'a pu interrompre la péremption dudit jugement, à l'égard de Bousquet fils qui, de son côté, n'y a pas acquiescé et n'en a pas reçu la signification; — Attendu que l'art. 1206 c. civ. est fait pour le cas où le créancier, nanti d'un titre, dirige des poursuites pour éviter la prescription; mais qu'il ne s'applique point au cas où le demandeur exerce une action pour obtenir le titre exécutoire qu'il n'a point; — Attendu que l'action du demandeur doit être valablement dirigée contre tous ceux qu'il soutient être ses codébiteurs solidaires; qu'ainsi le jugement de défaut non exécuté par l'un d'eux, ni acquiescé par lui, tombe en péremption à son égard;—Attendu qu'il faut le décider ainsi dans l'espèce, avec d'autant plus de raison que Bousquet, fils aîné, était poursuivi comme endosseur, et que le porteur était tenu vis-à-vis de lui des formalités particulières dont l'inobservation emportait déchéance de son droit; — Attendu que, depuis le 3 mai 1831, date de l'inscription de la cause au rôle, jusqu'au 26 mai 1834, il s'était écoulé plus de trois ans, sans que Galtier ait fait aucun acte utile pour empêcher la péremption de ladite instance., »

Pourvoi de Galtier pour violation des art. 1206, 2249 et 2250 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a dénié à l'acquiescement d'un des débiteurs solidaires l'effet d'interrompre la péremption vis-à-vis de tous. — L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ou la reconnaissance de la dette de l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard de tous : c'est ce que décident expressément les art. 1206 et 2249 c. civ.—Dans l'espèce, il y avait solidarité, et on ne peut contester que l'acquiescement du sieur Denayrouse n'eût le caractère d'une reconnaissance. Toute la question se réduit donc à savoir si la loi, qui dispose pour le cas de la prescription, doit s'appliquer à celui de la péremption. Or il est évident, d'après l'art. 2219, qui définit la prescription en général « un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, » que la péremption n'est autre chose qu'une espèce de prescription. — C'est ce qu'enseignent tous les auteurs. Il en résulte que les art. 1206 et 2249 s'étendent à la péremption, car leurs termes sont généraux et absolus.— Vainement l'arrêt attaqué objecte que l'art. 1206 est fait pour le cas où le créancier, nanti d'un titre exécutoire, dirige des poursuites pour éviter la prescription. La loi ne fait aucune distinction entre ce cas et celui où le créancier agit par voie d'action. D'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur agissait par voie d'exécution.—On répond : A supposer que la péremption doive être considérée comme une espèce de prescription, ce dont on peut douter, puisque la péremption n'est qu'une simple déchéance de procédure, et n'éteint pas l'obligation comme la prescription, toujours est-il vrai qu'il y a une grande différence à établir entre un jugement contradictoire et un jugement par défaut. Le jugement par défaut ne constitue pas encore l'obligation. S'il prononce une condamnation solidaire, on ne peut dire que cette condamnation opère un lien de droit entre les condamnés et le demandeur, que lorsque l'une des conditions prévues par l'art. 159 c. pr. s'est réalisée. Le jugement n'est pas encore, il est en puissance d'être. Si l'une des conditions se réalise, si le juge

428. D'une autre part, décidé, en sens contraire : 1° que l'art. 1206 c. nap., qui dispose que les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, s'applique seulement aux obligations qui sont l'objet de la section où il est placé ; qu'il ne s'étend pas à un jugement de condamnation contre lequel chacun des obligés solidaires peut avoir des moyens personnels à faire valoir ; qu'ainsi, l'acquiescement donné par l'un des endosseurs d'un billet à ordre, au jugement de condamnation rendu par défaut, n'interrompt pas, à l'égard de ses coobligés, la péremption prononcée par l'art. 156 c. pr., contre les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans les six mois (Caen, 14 déc. 1827) (1) ; — 2° Que l'acquiescement donné dans les six mois, par un des codébiteurs solidaires, à un jugement rendu par défaut contre eux, n'empêche pas le bénéfice de la péremption à l'égard de ceux qui n'ont pas acquiescé (Paris, 2 mars 1829) (2) ; — 3° Que, par suite, est nulle la saisie-immobilière pratiquée contre le défaillant en vertu d'un tel jugement, lequel n'a été exécuté, dans les six mois, contre aucun des débiteurs (Agen, 6 fév. 1830, 2e ch., aff. Batut *C.* syndics Vernet) ; — 4° Que, d'ailleurs, cette péremption, fût-elle susceptible d'être invoquée contre les autres coobligés, ne pourrait résulter que d'un acquiescement qui équivalût aux actes constitutifs de l'exécution d'un jugement par défaut, et que cet équivalent n'existe pas dans l'acte qui n'a acquis de date certaine que postérieurement aux six mois qui ont suivi l'obtention du jugement (Caen, 14 déc. 1827, aff. Mérille précitée).

CHAP. 3. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE, ET DU DROIT D'OPPOSITION.

429. On s'occupera des jugements par défaut, successivement, devant les tribunaux de simple police, devant les tribunaux et cours d'appel jugeant correctionnellement, et devant les cours d'assises. — Quant au droit d'opposition aux décisions de la cour de cassation sur les demandes en *règlement de juges* et en *renvoi* pour cause de *suspicion légitime*, V. ces mots ; V. aussi Cassation, n° 218 et suiv. ; 1188 et suiv., pour les arrêts par défaut rendus par cette cour suprême.

430. L'usage ancien de pouvoir faire *rabattre* le défaut, à la même audience (ord. de 1667, tit. 14, art. 5), peut-il être admis aujourd'hui ? En matière civile, l'affirmative est généralement suivie (V. n° 172). — Et, avant le code de 1808, il a été décidé dans le même sens, en matière criminelle, à savoir : qu'un jugement correctionnel par défaut peut être rabattu à la même audience : — « Attendu qu'un jugement par défaut avait pu être rabattu à la même audience et qu'ainsi le second jugement rendu à la même audience qui avait prononcé le rabattement du premier était conforme à la loi, et expressément autorisé par l'art. 5, tit. 14 de l'ord. de 1667, et que l'arrêt qui a rejeté l'appel de ce dernier jugement, bien loin d'avoir violé la loi, s'y est expressément conformé ; rejette » (Crim. rej. 5 niv. an 14, MM. Viellart, pr., Massillon, rap., aff. contr. ind. *C.* Demul).

SECT. 1. — *Des jugements par défaut des tribunaux de simple police.*

431. Les juges de paix, et les maires dans les communes non chefs-lieux de canton, forment concurremment la juridiction des tribunaux de simple police (c. inst. crim. 139 et suiv., et 166 et suiv. — V. Organis. jud.). Aux termes de l'art. 147, « les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple *avertissement*, sans qu'il soit besoin de *citation*. » — Mais, pour que

ment est exécuté contre l'un des condamnés solidairement, cette exécution ne peut interrompre la péremption contre tous les autres, car ils seraient ainsi atteints par un jugement qu'ils ne connaissent pas. Dans tous les cas, il ne saurait être permis au débiteur qui est poursuivi, d'enlever à ses codébiteurs solidaires, par un acquiescement, non pas seulement la voie de l'opposition, mais encore celle de l'appel. Pour avoir un tel droit, ce débiteur devrait avoir mandat de ses codébiteurs *ad augendam obligationem*. Il faut donc reconnaître avec l'arrêt attaqué que l'art. 1206 c. civ. ne s'applique qu'aux obligations contractuelles. — Au surplus, dans l'espèce, il n'y avait pas d'exécution à l'effet d'interrompre la péremption, car un commandement n'a pas ce caractère, et on ne saurait non plus assimiler un simple acquiescement à un acte d'exécution. Or, en admettant même que l'art. 1206 s'étende à la péremption, il faut au moins qu'il y ait eu exécution du jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidaires. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1206, 2249 c. civ. et 156 c. pr. civ. ; — Attendu que l'interruption de la prescription, relativement à l'un des codébiteurs solidaires, s'étend à tous les autres, et qu'à cet égard les art. 1206 et 2249 c. civ., sont conçus en termes absolus qui n'admettent aucune distinction ; — Que la disposition de l'art. 156 c. pr. civ., relative aux jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, établit une véritable prescription qui s'accomplit par six mois ; — Que l'acquiescement d'un codébiteur solidaire à un jugement par défaut en empêche la prescription, aussi bien que l'exécution, d'où il suit que l'arrêt attaqué en jugeant le contraire, a expressément violé les lois citées ; — Par ces motifs, casse.

Du 14 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Goudard et Galisset, av.

(1) (Mérille *C.* Louvel.) — LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 156 c. pr., tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon sont réputés non avenus ; — Que, par les dispositions de l'art. 159 du même code, le législateur a formellement défini les caractères par lesquels on doit reconnaître que l'exécution d'un jugement a eu lieu ; qu'on argumenterait en vain des dispositions de l'art. 162 dudit code, pour soutenir que des commandements, des procès-verbaux de saisie et d'emprisonnement seraient des actes d'exécution de la nature que le législateur a exigés par l'art. 159, lorsqu'il est évident que les dispositions du susdit art. 162 n'ont eu pour objet que de donner au débiteur un moyen actuel et prompt pour s'opposer à l'exécution dont il serait menacé ; — En fait, que Louvel ne représente aucun acte qui constate que le jugement du 11 nov. 1823 ait été exécuté contre Louis-Robert Mérille, dans les six mois de son obtention, par aucun des moyens prescrits par l'art. 159 c. pr. ; qu'ainsi le jugement doit être réputé non avenu à son égard, aux termes de l'art. 156 dudit code ; — Qu'à la vérité Louvel justifie d'un acte par lequel Honoré Mérille, frère de Louis-Robert, confectionnaire du billet dont il s'agit au procès, et condamné par défaut solidairement avec ledit Louis-Robert, par le jugement du 11 nov. 1823, aurait reconnu que la condamnation prononcée contre lui par ledit jugement était bien obtenue, et aurait consenti l'exécution de ce jugement ; mais qu'une semblable reconnaissance ne peut être opposée à Louis-Robert Mérille ; — Qu'en effet, si l'art. 1206 c. civ. dispose que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, cette disposition de la loi ne s'applique qu'aux obligations solidaires qui sont l'objet positif de la sect. 4 du chap. 4, tit. 3, liv. 3, dudit code, et ne peut être étendue à un jugement de condamnation contre lequel chacun des obligés solidaires peut avoir des moyens personnels à faire valoir ; — Que, dans l'espèce de la cause, l'acquiescement d'Honoré Mérille au jugement du 11 nov. 1823 a bien l'effet de faire passer ce jugement en force de chose jugée contre lui, mais que cet acquiescement ne peut produire le même effet à l'égard de Louis-Robert Mérille, contre lequel aucun acte d'exécution n'a été exercé dans les six mois de l'obtention du susdit jugement ; — Que, lors même qu'on pourrait supposer que la péremption du jugement du 11 nov. 1823 devrait être assimilée à la prescription, et que les dispositions de l'art. 1206 c. civ. seraient applicables aux poursuites faites contre Honoré Mérille, dès lors que l'acquiescement de ce dernier aurait empêché la péremption dudit jugement à l'égard de Louis-Robert Mérille, il faudrait au moins que cet acquiescement pût être l'équivalent des actes formels qui constituent l'exécution d'un jugement par défaut, aux termes de l'art. 159 c. pr. ; qu'on ne peut voir cet équivalent dans un acte dont la date n'a été assurée que longtemps après l'expiration du délai de six mois qui a suivi l'obtention du jugement du 11 nov. 1823, et qui, dès lors, ne peut pas être nécessairement présumé avoir été souscrit avant ladite expiration ; d'où suit que, sous quelque rapport qu'on examine l'exception proposée par Louis-Robert Mérille, cette exception est bien fondée ; — Infirme, etc.

Du 14 déc. 1827.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(2) *Espèce :* — (Brongnart *C.* Lesens de Folleville.) — Un arrêt par défaut, infirmatif d'un jugement, avait déclaré que l'acquiescement des codébiteurs de Lesens de Folleville, à un jugement par défaut, rendu contre eux tous, avait, à son égard, comme pour eux, interrompu la péremption de six mois. — Opposition par Lesens de Folleville. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, en fait, que, dans le délai de six mois, depuis l'obtention du jugement par défaut dont il s'agit, aucun acte n'a été fait contre Lesens de Folleville, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement, ou même son existence, ait été connue du condamné ; — Considérant, en droit, que l'art. 1206 c. civ., qui dit que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, n'est point applicable à l'espèce, parce que la sorte de péremption établie par l'art. 156 c. pr. est d'une nature toute

le juge puisse prononcer défaut, dans le cas de non-comparution, l'avertissement ne suffit pas. C'est ce qui résulte, en effet, de l'art. 149 ainsi conçu : — « Si la personne *citée* ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la *citation*, elle sera jugée par défaut, » disposition reproduite textuellement de l'art. 158 du code du 3 brum. an 4. — Décidé par application de cette règle : 1° que lorsqu'il a été délivré deux cédules pour faire citer pardevant le tribunal de simple police le fils comme prévenu, et le père comme civilement responsable, il n'y a pas lieu à donner défaut contre ce dernier, si le fils seul a été cité (Crim. rej. 29 juill. 1808, M. Lombard, rap., aff. Aschieri) ; — 2° Que la loi n'autorise à condamner par défaut que la personne citée (par exploit d'huissier) et qui ne comparaît pas : d'où il suit que le prévenu, appelé devant le tribunal par un simple *avertissement*, ne peut être jugé, s'il fait défaut, ni conséquemment acquitté, en ce que ses aveux, s'il eût comparu, auraient peut-être motivé sa condamnation (Crim. cass. 4 mars 1826, aff. Sulpicy, V. Commune, n° 990-2°) ; — 3° Qu'il ne peut être statué définitivement qu'autant que les personnes ont été citées et ont comparu... ; qu'ainsi, un tribunal de simple police ne peut relaxer de la plainte un individu qui n'a été que simplement averti et non cité : — « Attendu, porte l'arrêt, que le sieur Leguay a, comme les autres inculpés, été renvoyé purement et simplement de la plainte ; — Qu'il avait été simplement averti et non cité ; — Qu'il ne pouvait, en son absence, être jugé définitivement, le défaut ne pouvant, d'après les art. 147 et 149 c. inst. crim., être prononcé que contre les personnes citées qui ne comparaissent pas : — Que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé Leguay de la plainte comme les autres inculpés qui avaient comparu : en quoi il a commis une violation des art. 147 et 149 c. inst. crim. ; casse » (8 août 1840, ch. cr., MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Leguay).

432. Toutefois, lorsque c'est le *maire* qui est juge de police, il en est autrement. En effet, les art. 169 et 170 c. inst. crim., portent : — « Art. 169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. » — « Art. 170. Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. » — Inutile de faire remarquer que l'avertissement que, suivant les articles ci-dessus, le maire peut donner, au lieu d'une cédule de citation, est également nécessaire pour que le jugement puisse être par défaut (Conf. MM. Legraverend, t. 2, p. 310 ; Bourguignon, sur l'art. 149).

433. La comparution du prévenu, même sur citation régulière, ne suffit pas pour que le jugement soit réputé *contradictoire* ; il faut qu'il y ait eu *défense au fond* (V. à cet égard, les principes, n°s 36 et suiv.). Ainsi, un jugement de police est par défaut lors même que la personne citée comparaît, si elle ne se défend ni ne prend de conclusions (Conf. M. Bourguignon, *loc. cit.*). — Décidé dans ce sens : 1° que la cause ne peut pas être contradictoirement liée devant un tribunal de simple police, par la seule comparution d'un prévenu qui n'a présenté aucune défense, ni pris aucune conclusion ; qu'ainsi un jugement est réputé par défaut lorsqu'il a été rendu contre un prévenu qui n'a pris que des conclusions préjudicielles, pour décliner la juridiction, et qui a refusé de défendre au fond (Crim. cass. 13 mars 1824) (1) ; — 2° Qu'en matière de simple police, on ne peut considérer comme contradictoire le jugement qui, après deux remises accordées au prévenu qui s'était présenté pour les demander, le condamne sans qu'il ait conclu au fond (Crim. rej. 23 fév. 1837) (2). — En est-il de même en matière de police correctionnelle ?—V. la section suivante.

434. L'art. 152 porte : « La personne citée comparaîtra par *elle-même* ou par un fondé de *procuration spéciale*. » — Cette disposition est commune à tous les tribunaux de police, quoique la loi ait jugé inutile de la répéter au paragraphe de la juridiction des maires, de même qu'elle a omis d'y reproduire d'autres dispositions incontestablement applicables à cette juridiction ; telles

---

particulière, et que l'esprit de la loi dans cet article est qu'il y ait exécution réelle des jugements par défaut dans les six mois contre tous les condamnés, afin d'empêcher qu'une surprise ne puisse avoir lieu au préjudice d'aucun d'eux ; — Met l'appel au néant.

Du 2 mars 1829.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

(1) (Coquerel C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 149 et 151 c. inst. crim. ; — Attendu qu'un jugement a le caractère de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé ; — Qu'en effet celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses, ni conclusions, est également réputé n'avoir pas comparu ; — Et attendu que le demandeur, en comparaissant sur la citation qui lui avait été donnée, avait formellement déclaré restreindre sa comparution aux conclusions préjudicielles qu'il avait prises, et par lesquelles il déclinait la juridiction du tribunal ; qu'il avait refusé de défendre au fond ; que la cause n'était donc liée contradictoirement que sur lesdites conclusions ; — Que cependant le tribunal, méconnaissant dans son jugement du 19 janvier le sens légal du mot *comparaître*, employé dans l'art. 149 c. inst. crim., et resserrant cette expression dans une acception littéraire, contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, a conclu de cet article, par un argument inverse, que, par cela seul que le demandeur avait comparu sur la citation qui lui avait été donnée, la cause était liée contradictoirement, non-seulement sur les conclusions préjudicielles qui étaient l'objet unique de sa comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel il n'avait voulu ni défendre ni conclure. — Qu'en refusant, par ce motif, de recevoir l'opposition de Coquerel au jugement du 16 octobre et en réputant ce jugement contradictoire, le tribunal a faussement interprété l'art. 149 c. inst. crim., et violé l'art. 151 de ce code ; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 13 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Légé.) — Le sieur Légé, propriétaire d'une maison, à Paris, rue du Contrat-Social, n° 3, fut cité, devant le tribunal de simple police, pour n'avoir pas fait supprimer des marches qui étaient en saillie sur la voie publique, ce qui lui avait été ordonné par un arrêté du préfet de police. — A la première audience, il demanda un délai pour satisfaire à l'arrêté ; l'affaire fut d'abord remise à un mois, puis à un autre mois, sur la demande du prévenu. Le 29 déc. 1836, dernier jour du délai accordé, Légé fut condamné par défaut à 3 fr. d'amende et à la destruction des marches en saillie. Le 5 janv. 1837, avant la signification du jugement, Légé se présenta devant le tribunal de police, demanda à être reçu opposant, et ensuite son acquittement, attendu qu'il avait satisfait à la loi. — Le ministère public soutint que l'opposition n'était pas recevable, parce que le prévenu avait comparu deux fois, ce qui rendait le jugement contradictoire ; nonobstant ce moyen, le tribunal reçut l'opposition et déchargea le prévenu des condamnations prononcées contre lui. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 149 et 150 c. inst. crim., en ce que le jugement du 29 déc. 1836, rendu après deux comparutions successives du prévenu, ne pouvait pas être frappé d'opposition : — Attendu, en droit, qu'un jugement doit être réputé par défaut et susceptible d'opposition, en matière criminelle, toutes les fois que le prévenu, bien qu'il ait comparu sur la citation, n'a ni proposé aucun moyen de défense, ni pris aucune conclusion expresse sur ce qui en est le sujet ; que, dans l'espèce, les deux remises accordées à Légé, par le tribunal, afin de satisfaire à la sommation qui lui avait été faite et d'en justifier, ne sauraient donner au jugement susdaté le caractère d'une décision contradictoire, puisqu'il n'avait été précédé d'aucune défense, ni d'aucune conclusion sur le fond de la prévention ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 151 même code, en ce que l'opposition sur laquelle le jugement dénoncé statue, n'a été déclarée que verbalement à la barre du tribunal : — Attendu, en droit, que cet article n'a réglé la forme et le délai de l'opposition que pour l'unique hypothèse où les jugements qui en sont l'objet ont été déjà signifiés ; que, dès lors, sa disposition, quant à la notification de l'opposition ne peut être obligatoire et substantielle que dans le cas où, sans cela, la partie qui a obtenu le jugement par défaut ne saurait avoir connaissance de l'exercice de cette faculté et ne serait pas légalement mise en demeure de soutenir contradictoirement son action ; qu'il suffit donc, dans le cas contraire, que le prévenu déclare verbalement son opposition à l'audience, comme dans l'espèce, et demande à être entendu en présence de la partie au profit de laquelle la condamnation a été prononcée ; — Que cette forme de procéder rentre dans l'esprit qui a dicté l'art. 147 code précité ; qu'elle doit, par conséquent, être d'autant mieux admise et consacrée, que l'art. 159 du code 3 brumaire an 4, lui attribuait l'effet de rendre le jugement comme non avenu, même lorsqu'il avait été signifié à l'opposant ; et attendu, au fond, que le jugement dont il s'agit n'a expressément violé, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, la disposition d'aucune loi, et qu'il est, d'ailleurs, régulier en la forme ; — Rejette.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM de Bastard, pr.-Rives, rap.

que l'injonction de motiver les jugements, de condamner aux frais, etc. (Conf. MM. Legraverend, t. 2, p. 310; Bourguignon, sur l'art. 171; Carnot, sur l'art. 152).— Aux termes de l'article précité, la procuration doit être spéciale; mais il n'est pas nécessaire qu'elle énonce les moyens de défense (Conf. MM. Bourguignon, Legraverend, *loc. cit.*) — Les tribunaux de police peuvent ordonner aux parties de comparaître en personne; celle qui n'y satisferait pas, et qui paraîtrait par un fondé de pouvoir, ne serait pas jugée par défaut, mais contradictoirement (Conf. MM. Bourguignon et Carnot, sur l'article 152; Legraverend, t. 2, p. 312).

435. Le droit de se faire représenter appartient à la *partie civile* comme au prévenu, la loi n'établit aucune exclusion. — Jugé, comme conséquence, que le refus de la partie civile, illégalement citée comme témoin à décharge, de comparaître en personne, ne peut donner lieu à un jugement par défaut contre elle, quand, d'ailleurs, elle s'est fait représenter comme partie civile et a pris des conclusions en cette qualité (Crim. cass. 5 janv. 1838) (1).

436. L'art. 150 c. pr. exige, en matière civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, que les conclusions du demandeur ne soient jugées que si elles se trouvent *justes et bien vérifiées*. Ce principe doit-il recevoir son application en matière criminelle? Oui : il faut suivre ici la pensée de la loi romaine sur ce point : *Litigatoris absentia, Dei præsentia repleatur*. — Et il a été décidé en ce sens : 1° que la non-présence du prévenu n'autorise pas un tribunal de police à prononcer contre lui sans *autre preuve*, une condamnation par défaut (Crim. cass. 18 nov. 1824, aff. Gourdon, V. Obligat.);— 2° Que l'art. 150 c. pr. s'applique aux matières criminelles; que, par suite, un tribunal de police, même lorsqu'il juge par défaut, doit vérifier les conclusions qui sont prises devant lui et modérer ou étendre la peine dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 483 et 463 c. pén. (Crim. rej. 1er déc. 1842) (2).

437. Si c'est le demandeur (partie civile) qui, sur sa citation, ne comparaît pas, le défendeur peut-il demander et obtenir *défaut-congé*, par une application d'analogie de l'art. 154 c. pr.? Oui, d'après M. Bourguignon, qui ajoute : « mais le ministère public peut, en ce cas, si la contravention est prouvée, requérir l'application de la peine contre le prévenu comparant. »—V. la section suivante, où, en matière correctionnelle, la cour de cassation n'admet pas le congé-défaut.

438. *Droit d'opposition et sa forme.* — Aux termes des art. 159 et 160 c. du 3 brum. an 4, la condamnation par défaut était considérée comme *non avenue*, si, dans les *dix jours* de la signification, le défaillant demandait à être entendu. Autrement, et par sa non-comparution dans ce délai, le jugement devenait définitif. — Ces articles consacraient évidemment la faculté d'opposition au profit de la partie défaillante. Mais ils n'en réglaient ni le mode ni la forme. De là le doute de la jurisprudence sur ce point. Fallait-il suivre les règles tracées par le code de procédure, art. 1? On avait décidé, dans le sens de la négative, que l'opposition ne pouvait être déclarée non recevable pour défaut d'accomplissement des formes prescrites par l'art. 1 c. pr. civ. concernant les justices de paix (Crim. cass. 2 mars. 1809, MM. Barris, pr., Lefessier, rap., aff. Guilbert; 25 janv. 1811, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Lardereau C. Charpin). — Du reste on jugeait, avant le code de procédure, que l'opposition était valable, lorsqu'elle était formée par acte dans les dix jours de la signification, quoique l'opposant ne se présentât pas dans le même délai (Crim. cass. 19 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Chasle, rap., aff. Burancy).

439. Le nouveau code d'instruction criminelle admet positivement et détermine dans ses formes l'opposition aux jugements de police; il porte : — « Art. 150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. »—« Art 151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. » — Dispositions rendues applicables par l'art. 171 aux jugements de police rendus par les maires.

440. Les jugements par défaut des tribunaux de police ne sont point susceptibles de recours en cassation dans les délais d'opposition, c'est-à-dire dans les dix jours de la signification sous le code de l'an 4 (Crim. rej. 27 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Minier, rap., aff. Vonseleau) et dans les trois jours sous le code actuel. C'est l'application de la règle que les voies extraordinaires ne peuvent être abordées tant que le recours aux voies ordinaires existe (V. Cassation, nos 74 et suiv.)—Et il a été décidé que l'opposition formée à un jugement définitif contradictoire, qu'on avait considéré à tort comme étant par défaut, supplée à la notification de ce même jugement, en ce sens qu'elle fait courir contre celui qui l'a formée les délais du pourvoi en cassation (Crim. rej. 29 sept. 1832) (3).

441. La disposition de la loi étant générale, tant sous le code

---

(1) (Louverval C. Fauquet, etc.) — LA COUR; — Attendu, en la forme, que le jugement du 20 avril n'a pu être déclaré rendu par défaut, sur le motif que la partie civile ne comparaissait pas comme témoin, lorsque cette même partie civile comparaissait comme partie civile, et prenait, en cette qualité, des conclusions qui, sur sa demande formelle, ont été insérées au jugement lui-même; — Attendu, au fond, que le fait constaté au procès par un procès-verbal non attaqué constituerait le délit prévu et puni par l'art. 144 c. for.; — Que, dès lors, en refusant de reconnaître la culpabilité de ce fait, et d'y appliquer les peines édictées par l'article précité, d'après les motifs que la loi ne les sanctionne pas, le tribunal de simple police du canton d'Acheux a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 144 c. for.; — Casse.

Du 5 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C Lich.) — Un procès-verbal dressé à la charge du sieur Lich, constatait que ce boulanger avait laissé abandonnés, dans une rue, sa voiture et son cheval attelé, tandis qu'il était à boire dans un café voisin. — Cette contravention entraînait contre lui une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement, d'après l'art. 475, n° 3, c. pén.—Néanmoins, le jugement intervenu par défaut ne le condamne qu'à 3 fr., par le motif qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur, et qu'elles résultent des termes du procès-verbal précité. — Le demandeur soutenait que les tribunaux de simple police ne peuvent user du droit qui leur est accordé par les art. 483 et 463 du code susnommé, que dans le seul cas où ils statuent contradictoirement sur la prévention. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux, lorsqu'ils prononcent, par défaut sur les affaires dont ils sont saisis, ne doivent adjuger à la partie requérante, d'après l'art. 150 c. pr. civ., que les conclusions qu'ils reconnaissent justes et bien vérifiées, et que la juridiction répressive elle-même est tenue d'observer cette règle du droit commun, puisque aucune disposition du code d'instruction criminelle n'y a dérogé;—Attendu que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle remplissent, dans l'exercice de leurs attributions, les fonctions dévolues aux jurés dans les affaires du grand criminel; qu'ils sont, comme ceux-ci, appréciateurs et juges des faits soumis à leur examen, ainsi que de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus; que les art. 483 et 463 c. pén. ont abandonné à leur discernement et à leur conscience l'usage du pouvoir dont ils les investissent dans les cas où les circonstances de la contravention ou du délit leur paraissent atténuantes; qu'ils doivent, dès lors, recevoir leur application même dans les jugements par défaut, par la raison que la conviction des magistrats à cet égard peut résulter, soit de la simple lecture du procès-verbal dressé contre l'inculpé, soit du libellé de la citation; — Que la déclaration des circonstances qui les autorisent à modérer la peine, est non moins irréfragable que l'appréciation des faits, toutes les fois que la loi n'a point ouvert la voie de l'appel aux parties, pour en obtenir la réformation; qu'elle ne peut, par conséquent, constituer qu'un mal jugé, et ne saurait jamais donner ouverture à cassation; — Et attendu que le jugement par défaut dont il s'agit déclare qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui sont énoncées au procès-verbal sur lequel il est intervenu; — Qu'en modérant par suite la peine dont Lich était passible, le tribunal de simple police n'a fait qu'user légalement du droit que lui attribuent les art. 483 et 463 c. pén.; — Rejette.

Du 1er déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, r.

(3) (Puisson C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que le jugement du 7 juillet dernier, régulier dans sa forme, déclare, d'après les faits qu'il constate, que le jugement du 9 juin précédent était contradictoire, et, par conséquent, non susceptible d'opposition; que le demandeur ayant formé opposition à ce jugement du 9 juin, par acte du 4 juillet suivant, cet acte d'opposition qui suppléait au défaut de notification dudit juge-

de l'an 4 que sous le code actuel, le droit d'opposition peut s'exercer contre tous les jugements par défaut, quels qu'ils soient. C'est dans ce sens qu'il a été décidé : 1° que l'opposition ne peut être rejetée sous le prétexte que les frais de la signification du jugement par défaut que le code de l'an 4 mettait à la charge du défaillant n'ont pas été payés (Crim. cass. 23 janv. 1811, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Lardereau C. Charpin); — 2° Que l'opposition est recevable contre les jugements qui prononcent sur la compétence *ratione materiæ*, comme contre ceux qui jugent le fond (Crim. cass. 10 nov. 1808 (1), conf. Legraverend, p. 316); — 3° Qu'il suffit qu'un jugement par défaut d'un tribunal de police ait lié l'instance entre toutes les parties, en admettant l'intervention des parties civiles, pour que l'opposition de la part du prévenu soit recevable contre ce jugement, encore qu'il contînt un renvoi à un autre jour et un réassigné (Crim. rej. et cass. 16 fév. 1833) (2).

Inutile de dire que le droit de former opposition appartient à toutes les parties qui ont été défaillantes : prévenu, partie civile. Quant au ministère public, comme il est, en toute matière criminelle, partie intégrante du tribunal ou de la cour, et que le jugement ne peut être rendu que sur *ses conclusions*, il s'ensuit qu'à son égard la décision n'étant jamais par défaut, ce n'est pas par la voie de l'opposition qu'il pourrait l'attaquer (V. Inst. crim. Min. pub., Organ. judic.). L'agent, le fonctionnaire qui a dressé le *procès-verbal* du délit ou de contravention aurait-il le droit de former opposition au jugement sous le prétexte qu'il n'aurait pas été entendu sur les fins de ce procès-verbal? Décidé, dans le sens de l'affirmative, qu'un agent municipal a qualité pour former opposition à un jugement rendu, sans qu'on ait entendu les réquisitions de ce fonctionnaire sur le procès-verbal constatant le délit (Crim. cass. 6 brum. an 7) (3). — Cette solution n'est pas exacte. Le code du 3 brum. an 4 (art. 162), sous lequel elle a été rendue, de même que le code d'instruction criminelle (art. 153, 190), se bornent à exiger la *lecture*, à l'audience par le greffier, des procès-verbaux, à moins qu'il ne s'agisse de délits forestiers, auquel cas le conservateur ou l'inspecteur forestier expose l'affaire. Donc, en toute autre matière, les agents qui ont dressé les procès-verbaux n'étant pas *parties* dans l'instance, n'ont pas le droit de former opposition au jugement à intervenir; et si le tribunal juge à propos de les entendre, ce ne peut être que comme témoins. — V. Inst. crim.

142. La règle, qu'*opposition sur opposition ne vaut*, est implicitement établie par l'art. 150 précité, qui refuse le droit de s'opposer à l'exécution du jugement, lorsque le défaillant, ne se présente pas au jour que la loi prescrit pour être statué sur l'opposition (V., pour les matières civiles, nos 191 et suiv.).—D'ailleurs, le § 2 de l'art. 151 est formel sur ce point, lorsqu'il dit que l'opposition emportera de *plein droit* citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée *non avenue* si l'opposant ne comparaît pas. — Donc, ainsi que cela a été jugé : 1° Le juge de simple police ne peut, si le prévenu ne comparaît pas à l'audience où doit être jugée son opposition, et que la déchéance ait été demandée, renvoyer la cause à une audience suivante (à quinzaine); il doit déclarer l'opposition non avenue (Crim. cass. 10 juin 1843) (4); — 2° Que, de même, lorsque l'opposant ne se présente point pour soutenir son opposition, à l'audience qui suit le jour où il l'a formée, elle doit être déclarée non avenue, sur la demande du défendeur, et le tribunal ne peut l'accueillir ni rapporter son premier jugement (Crim. cass. 31 déc. 1830, M. Rives, rap., aff. Camus).

---

ment, faisait courir le délai du pourvoi, et que le pourvoi n'ayant été formé qu'après l'expiration de ce délai il doit être déclaré non recevable;—Par ces motifs, rejette le pourvoi en tant qu'il s'applique au jugement du 7 juillet, et le déclare non recevable à l'égard de celui du 9 juin.

Du 29 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(1) (Pillot C. min. pub.)—La cour;—Considérant que la faculté de l'opposition que donne ledit art. 159, est générale et sans restriction, quel qu'ait été le point de décision du jugement rendu par défaut; qu'ainsi, le tribunal de police dont le jugement est attaqué, a outre-passé ses pouvoirs et fait un déni de justice en refusant de statuer sur l'opposition sous le prétexte que ce jugement par défaut ayant implicitement décidé que le tribunal de police était compétent *ratione materiæ*, on ne pouvait plus revenir d'une pareille décision par la voie de l'opposition;—Casse.

Du 10 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Pajot-Landry C. Beauchêne-Borreau.)—La cour;—Vu les art. 151 et 146 c. inst. crim.;—Sur le premier moyen:—Attendu que le jugement par défaut du tribunal de police de Chatellerault, en date du 2 août 1831, admettait l'intervention des parties civiles, qui demandaient à se constituer contre Beauchêne-Borreau, et que l'affaire se trouvait liée entre toutes les parties; que Beauchêne-Borreau avait, dès lors, intérêt à former opposition à ce jugement;—Attendu qu'il importe peu que ce jugement contînt un renvoi à un autre jour et un réassigné; que ces dispositions accessoires du jugement ne pouvaient rendre Beauchêne-Borreau non recevable dans son opposition;—Rejette ce moyen;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que Beauchêne-Borreau avait fait notifier, le 8 août, son opposition au jugement rendu par défaut le 2 août, et à lui signifié le 5 dudit mois; qu'aux termes de l'art. 151 c. inst. crim., la notification de cette opposition emportait de plein droit citation à la première audience, après l'expiration des délais; que, lorsque la loi a fixé des délais péremptoires, ces délais ne peuvent être étendus au préjudice des tiers; que, d'après l'art. 146, le délai des citations peut n'être que de vingt-quatre heures; qu'entre la notification de l'opposition faite le 8 et l'audience du tribunal de police du 9, l'intervalle de vingt-quatre heures est présumé de droit, dès que la preuve contraire n'est pas rapportée par la constatation des heures auxquelles auraient été signifiés les deux actes;—Que, dans l'espèce, l'affaire venait donc utilement à l'audience du 9; et qu'en décidant que ce jour là le tribunal de police ne pouvait utilement statuer, le tribunal de Poitiers (tribunal de police correctionnelle) a violé les art. 151 et 146 c. inst. crim.;—Casse, etc.

Du 16 fév. 1833.-C. C., ch crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(3) (Min. pub. C. Lartigaux et consorts.)—La cour;—Considérant que le procès-verbal de l'agent municipal de la commune de Lordes a établi que Lartigaux, Brivet et Laborde ont été trouvés fauchant les fautrages dans la lande de Lasne, en contravention aux règlements faits pour le fauchage dans les landes de ladite commune de Sordes;—Que les délinquants sont convenus avoir fauché, et qu'un jugement interlocutoire du 2 therm. an 6 a fait défenses aux parties saisies de faucher les fautrages;—Considérant que le délit des parties saisies, constaté par le procès-verbal de l'agent municipal, appartenait pour la vindicte à la loi et à l'intérêt général de la commune de Sordes; qu'il n'était pas loisible au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Peyrehorade, de consentir à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur la demande portée au procès-verbal de l'agent municipal de Sordes;—Considérant que l'agent municipal de Sordes, demandeur, par son procès-verbal du 30 messidor, et remis par lui au juge de Peyrehorade, a eu qualité pour former opposition au jugement du 9 thermidor dernier, puisqu'il n'avait pas été entendu sur les fins et demandes dudit procès-verbal;—Mais vu l'art. 162 c. des dél. et des pein;—Attendu que le jugement du 15 thermidor ne contient pas les termes de la loi que le tribunal de police judiciaire du canton de Peyrehorade a voulu appliquer;—Faisant droit sur le pourvoi du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police judiciaire dudit canton de Peyrehorade;—Casse, etc.

Du 6 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Delaunay, rapporteur.

(4) (Min. pub. C. Merlin.)—La cour;—Vu l'art. 151 c. inst. crim.;—Attendu, en fait, que Dispot-Merlin, par exploit du 12 déc. 1842, fit signifier au ministère public près le tribunal de simple police de Rouen, son opposition au jugement par défaut du 1er du même mois, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende et à vingt-quatre heures d'emprisonnement, comme coupable, en état de récidive, d'une contravention de petite voirie, avec assignation à la plus prochaine audience de ce tribunal; qu'il ne comparut point à cette audience du 15, et que Néel s'y présenta pour lui, sans exhiber ni produire la procuration spéciale qui, selon les termes de l'art. 152 du code précité, pouvait seule lui donner le droit de prendre sa défense; que le demandeur en cassation requit expressément alors que la déchéance de l'opposition fût prononcée, et que le magistrat tenant l'audience renvoya néanmoins la cause à quinzaine, sur le motif que ledit Néel prétextait être fondé de pouvoir spécial et s'obligeait personnellement à faire comparaître l'opposant un autre jour;—Attendu, en droit, que le dernier alinéa de l'art. 151 c. inst. crim. veut impérativement que l'opposition au jugement par défaut soit déclarée non avenue, sur la demande de la partie qui a obtenu ce jugement, si l'opposant ne comparaît pas en personne à l'audience où il est tenu de la soutenir;—Que la non-comparution du prévenu à cette audience suffit donc, quand il n'y est pas d'ailleurs légalement représenté, pour entraîner contre lui la déchéance de son opposition, lorsqu'elle est formellement requise, et qu'il n'est pas au pouvoir du tribunal d'enlever à la vindicte publique, dans ce cas, le bénéfice de cette disposition péremptoire;—Qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement a commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé;—Casse.

Du 10 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. pr.-Rives, rap.

443. Que faut-il entendre par le mot *première audience*, dont se sert l'art. 151? C'est l'art. 146 qui en donne l'explication: d'après cet article, les citations devant le juge de police ne peuvent être données à un délai moindre de *vingt-quatre heures*, outre un jour par trois myriamètres. Donc, la première audience est celle qui intervient aussitôt après l'expiration de ce *délai légal*; de sorte que la déchéance de l'opposition est valablement prononcée dès le lendemain du dernier jour du délai de la notification. — Il a été décidé en effet: 1° que la notification de l'opposition à un jugement du tribunal de police emportant de droit citation à la première audience, après l'expiration des délais, et le délai des citations pouvant n'être que de vingt-quatre heures, il résulte de là qu'il suffit qu'entre la notification de l'opposition et le jour de la première audience qui suit l'expiration des délais de l'opposition, il y ait un intervalle de vingt-quatre heures pour que l'opposant ait dû se présenter à cette audience et soit sans droit pour se plaindre de ce que son opposition a été rejetée en son absence (Crim. rej. 31 août 1820) (1); — 2° Que la notification de l'opposition à un jugement par défaut du tribunal de police, faite le 8 du mois, est présumée faite vingt-quatre heures avant l'audience du 9, et, partant, emporte citation à cette audience, si la preuve que le délai de vingt-quatre heures n'a point été accompli n'est pas rapportée par la constatation de l'heure de la signification; qu'en conséquence, doit être cassé le jugement d'un tribunal correctionnel qui a prononcé qu'à l'audience du 9, le tribunal de police ne pouvait utilement statuer (Crim. cass. 16 fév. 1833, aff. Pajot-Landry, V. n° 441-3°); — 3° Mais (et cela résulte aussi implicitement de l'arrêt qui précède), si le délai de vingt-quatre heures est présumé s'être écoulé de ce que l'affaire a été appelée le lendemain de la notification de l'opposition, une telle présomption n'exclut pas la faculté de prouver l'heure précise à laquelle la notification a eu lieu (Crim. rej. 14 fév. 1834) (2); — 4° Et l'opposition formée en temps utile à un jugement par défaut du tribunal de simple police, est recevable, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures dans lequel l'opposant doit se présenter à la première audience, si le défendeur n'a pas obtenu un jugement qui constate la non-comparution de l'opposant à cette première audience.... Et la preuve de cette non-comparution ne saurait même résulter de ce que l'opposant aurait ajourné le défendeur à une autre audience que la première (Crim. rej. 29 mai 1835) (3).

444. Quant aux *formes* de l'opposition, elles sont tracées par l'art. 151 précité, qui déclare que l'opposition peut être faite par *déclaration en réponse* au bas de l'acte de signification, ou par *acte notifié* dans les trois jours de la signification, outre un jour par 3 myriamètres. — Lorsqu'elle est faite par une simple déclaration au bas de l'acte de signification, l'huissier ne peut refuser de recevoir cette déclaration (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 315). — Lorsqu'elle est notifiée par acte séparé, le délai, qui est le même pour les jugements signifiés soit par le ministère public, soit par la partie civile, court du jour de la signification, et ce jour non compris (Conf. MM. Bourguignon, sur l'art. 151; Legraverend, p. 315).

445. Il a été décidé: 1° qu'il n'est pas nécessaire de signifier l'opposition qu'on forme à un jugement par défaut en matière de simple police, lorsque ce jugement n'a pas été signifié lui-même; qu'en ce cas, l'opposition est valablement formée par une déclaration verbale faite devant le tribunal par le défaillant à une

(1) (Vernhes C. Larue.)—La cour;—Vu les art. 146 et 151 c. inst. crim.;—Attendu que le demandeur avait fait notifier, le 13 juillet, au sieur de Larue, son opposition au jugement contre lui rendu par défaut le 7; —Qu'aux termes de la seconde disposition de l'art. 151 c. inst. crim., la notification de cette opposition emportait de droit citation à la première audience après l'expiration des délais;—Que, lorsque la loi a fixé des délais péremptoires, ces délais ne peuvent pas être étendus au préjudice d'un tiers qui n'y a pas consenti; — Que, d'après l'art. 146, le délai des citations peut n'être que de vingt-quatre heures; — Qu'entre la notification de l'opposition faite le 13 et l'audience du tribunal de police, qui eut lieu le 14, il y avait eu un intervalle de vingt-quatre heures; —Que cet intervalle est présumé de droit dès que la preuve du contraire n'est point établie par ledit acte de notification et par le jugement qui a été rendu à ladite audience du 14; — Que cette audience était donc celle où, d'après l'art. 151 et le domicile de Larue à Évreux, Vernhes devait comparaître, et dans laquelle, faute de sa comparution, son opposition devait être déclarée comme non avenue;—Que Larue a donc été autorisé à se présenter à cette audience du 14, et à y demander que Vernhes, qui n'y avait pas comparu, fût déclaré déchu de son opposition; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police d'Évreux s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 31 août 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) *Espèce:* — (Landry-Guignard C. Beauchêne-Boreau.) — Beauchêne-Boreau avait été cité en simple police, pour avoir fait des réparations et constructions à la façade de sa maison, située à Châtellerault, sans avoir demandé ni obtenu de permission. Ses voisins étaient intervenus pour demander des dommages-intérêts. Il fut condamné par un jugement par défaut du 2 août 1831. Il y forma opposition le 8 du même mois; le lendemain 9, le premier jugement fut confirmé par défaut. — Sur l'appel de ce jugement, il intervint une décision qui l'annula, attendu qu'il ne s'était pas écoulé un délai suffisant,—Mais ce jugement fut cassé par un premier arrêt par défaut, du 9 mars 1832; puis le jugement qui fut rendu par le tribunal de renvoi fut encore cassé par arrêt du 16 fév. 1833 (V. *suprà*, n° 441-3°).—Devant le nouveau tribunal de renvoi, Beauchêne-Boreau demanda à prouver qu'il ne s'était pas écoulé vingt-quatre heures entre la signification de son opposition au jugement du 2 août et l'audience où il en avait été débouté. — Il fut admis à cette preuve par un premier jugement. — Parmi les témoins produits par les parties civiles, il s'en trouva un qu'il récusa: c'était la femme Congo, sous prétexte qu'elle avait intérêt à la condamnation, en ce qu'elle demeurait dans la rue où était située la maison de Beauchêne-Boreau, et que son mari avait signé le premier une pétition dirigée contre lui. Le tribunal eut égard à cette récusation. — Enfin l'affaire fut renvoyée devant un juge de paix, pour être statué sur l'opposition formée le 8 août 1831. — Pourvoi de Landry-Guignard et autres parties civiles contre ces jugements. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que si le délai de vingt-quatre heures qui, aux termes des art. 146 et 151 c. inst. crim., doit s'écouler entre la notification d'une opposition à un jugement de simple police et le jugement de cette opposition, est présumé de droit s'être écoulé, quand l'affaire est appelée le lendemain du jour de cette notification, cette présomption n'exclut pas la preuve de l'heure précise à laquelle aurait eu lieu la notification de l'opposition, puisque cette preuve ne va pas outre et contre le contenu en l'acte de notification, et n'a pour objet que de préciser une des circonstances qu'il renferme implicitement, c'est-à-dire quelle fut, durant le jour y énoncé, l'heure à laquelle on procéda; — Et attendu, en fait, dans l'espèce, que la notification de l'opposition de Beauchêne-Boreau au jugement du 2 août ayant eu lieu le 8, et le tribunal de simple police ayant statué le 9, le tribunal de Loudun, statuant après renvoi sur l'appel dirigé contre ce jugement du 9, a pu rechercher quelle avait été l'heure de la notification, et déclarer, en fait, que les vingt-quatres heures exigées par la loi ne s'étaient point écoulées dans l'espèce; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que le jugement ayant déclaré que la dame Congo ou son mari avait intérêt à la condamnation du sieur Beauchêne-Boreau, a pu décider, par suite, que cet intérêt l'empêchait de figurer au procès comme témoin, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause; — Sur le troisième moyen: — Attendu que l'opposition notifiée le 8 août, dirigée contre le jugement du 2, et la citation qui la suivait, avaient pour objet d'appeler toute la cause et toutes les parties devant le tribunal de simple police, et que ce tribunal était ainsi nanti de toute l'affaire; que, dès lors, ce tribunal avait pouvoir de statuer sur le fond du procès, et que, par suite, le jugement du tribunal de Loudun, jugeant (après renvoi) l'appel de ce jugement, a pu également prononcer sur cette question du fond;—Rejette.

Du 14 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Min. pub. C. Georget.)—La cour;— Vu les art. 150 et 151 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la non-comparution de l'opposant à la première audience, après l'expiration des délais, est le seul fait auquel la loi ait voulu attacher la déchéance de l'opposition, si, d'ailleurs, elle a été formée en temps utile; que ce fait doit donc être constaté; mais que l'opposant ne pouvant être tenu de se forclore lui-même, s'il arrive qu'il ne comparaisse pas à la première audience, après les délais expirés, c'est au défendeur sur l'opposition à faire rendre un jugement qui déclare cette absence et l'opposition non avenue; — Attendu que, dans l'espèce, Georget père et fils se sont rendus opposants au jugement par défaut du 27 mars 1835, à eux signifié le 11 avril; que cette opposition a été formée le 14, et conséquemment dans le délai de la loi; qu'à la première audience, qui a eu lieu après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, le lendemain 15 avril, il n'est point intervenu de jugement qui ait constaté que les opposants n'ont point comparu; que l'ajournement qu'ils ont donné à l'officier chargé du ministère public, pour l'audience du 29 avril, ne fait pas nécessairement supposer cette non-comparution; qu'ainsi, en déclarant l'opposition de Georget père et fils recevable, le jugement attaqué n'a point violé les art. 150 et 151 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 29 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Bresson, rap.

audience suivante (Crim. rej. 25 fév. 1837, aff. Légé, V. nº 433-2º); —2º Que tous les jugements que le tribunal de simple police rend par défaut contre un individu pour diverses contraventions de même nature peuvent être frappés d'opposition par un seul acte, que ces jugements aient été rendus par différents juges de paix, dans la commune, par exemple, où il en existe plusieurs, ou qu'ils aient été rendus par un seul; qu'en conséquence, le juge de police qui tient la première audience qui suit l'expiration du délai après lequel il doit être statué sur les oppositions se trouve légalement saisi de toutes ces oppositions, qu'il y ait ou non dans la commune plusieurs juges de paix faisant successivement le service, conformément à l'art. 142 c. inst. crim.; que par suite, ce juge doit statuer sur chacune des oppositions ou contraventions et ne laisser pendante, pour l'audience ultérieure, que celle dont il lui est impossible de s'occuper. — Donc, la décision par laquelle il renvoie, de prime abord, le jugement de l'opposition devant chacun des magistrats qui ont déjà connu des poursuites et ne retient que celles des affaires précédemment jugées par lui, constitue un excès de pouvoir et une incompétence, ce qui, toutefois, n'empêche pas le juge devant lequel l'opposition sera ensuite reproduite, de statuer sur tous les faits qui n'auront pas été définitivement jugés..., mais non sur ceux qui auront été jugés définitivement par le juge qui s'est illégalement dessaisi des oppositions aux jugements par défaut non rendus par lui (Crim. rej. et Cass. 15 janv. 1841) (1).

446. Le *délai* de l'opposition, aux termes de l'art. 151 précité, est de *trois* jours à partir de la signification du jugement, outre un jour en sus par chaque myriamètre. Le code de l'an 4 accordait dix jours, comme on l'a vu (Conf. Crim. cass. 25 janv. 1811, M. Bailly, rap., aff. Lardeneau). — Les trois jours sont-ils *francs?* Il est hors de doute que le jour de la signification n'est pas compris dans le délai; cela résulte de ces mots de l'article : *à partir* (V. *suprà*, nº 250, et Délai, nºs 29 et suiv. — Conf. MM. Bourguignon, sur l'art. 151. et Legraverend, p. 315).

447. Inutile de dire que le défaillant peut, comme cela a été jugé sous le code de l'an 4 et comme on le jugerait également aujourd'hui, former opposition avant la signification (Crim. cass. 10 nov. 1808, MM. Barris, pr., Buschopp, rap., aff. Pillot. — Conf. MM. Legraverend, p. 315; Bourguignon, sur l'art. 151).

Sect. 2. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle.*

448. Le code d'instruction criminelle, après avoir dit, dans l'art. 184, « qu'il y aura au moins trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée, » ajoute, art. 186 : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé *par défaut.* » La même disposition est suivie en appel, soit que l'appel se porte au tribunal du chef-lieu de département, soit qu'il se porte à la cour du ressort (c. inst. crim. 200, 201, 208). — Le code du 3 brum. an 4, il faut le remarquer, avait omis de reproduire le principe qu'il avait posé pour les jugements de simple police, à savoir que les tribunaux correctionnels avaient le droit de juger par défaut. Cet oubli ne pouvait évidemment équivaloir à une prohibition. Autrement, comme cela a été décidé, l'action de la justice aurait été paralysée par la non-comparution des prévenus (Crim. rej. 13 fruct. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Scherger; 16 germ. an 6, M. Seignette, rap., aff. Joulia; 13 niv. an 8, MM. Rous, pr., Gauthier, rap., aff. N...).

449. Si, malgré la prohibition de la loi, le tribunal avait, le délai de la citation n'étant pas encore expiré, prononcé par défaut, par quelle voie le prévenu devrait-il attaquer cette décision? Par celle de l'*opposition* ou par la voie de l'*appel?* M. Carnot pense que l'appel serait préférable sous tous les rapports.— Et effectivement, comme ce n'est pas une condamnation par défaut régulière qui est intervenue, dans l'hypothèse, elle ne peut être attaquée par la voie propre à ces sortes de jugements.

450. Dans la section précédente, on a vu que, suivant le principe de la procédure civile (150 c. pr.), le juge criminel ne doit adjuger les conclusions du demandeur contre le défaillant que lorsque ces conclusions se trouvent *justes et bien vérifiées.*—Décidé, par application de ce principe : 1º que le défendeur défaillant ne peut être condamné envers le demandeur qu'autant que les conclusions sont reconnues fondées (Crim. cass. 22 brum. an 5, M. Andrieux, rap., aff. Defailly C. Decossart); — 2º Que le juge qui, lorsque le prévenu ne comparaît pas, s'aperçoit que le délai légal n'a point été observé dans la citation, n'est pas obligé de donner défaut, mais qu'il peut d'office surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée; qu'ici s'applique le principe qui lui fait un devoir de vérifier la régularité de la procédure. Et que c'est à tort qu'une telle décision qui, d'ailleurs, réserve les droits du ministère public, serait considérée comme une annulation implicite de la citation à laquelle elle conserve ses autres effets légaux (Crim. rej. 2 oct. 1840) (2); — 3º Que cependant, quand un prévenu cité comme civilement responsable ne se présente pas, il doit être donné défaut contre lui; qu'il ne peut être renvoyé de

---

(1) (Min. pub C. Deroust.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi n'impose au prévenu l'obligation de former séparément opposition à chacun des jugements par défaut qui ont été rendus contre lui pour des contraventions de même nature; qu'il peut donc, pourvu qu'il use de cette faculté, suivant le § 1 de l'art. 151 c. inst. crim., attaquer, par un seul et même acte, tous les jugements dont il est l'objet; — Que l'opposition emportant de plein droit, en vertu du § 2 de ce même article, citation à la première audience après l'expiration des délais, et devant être réputée non avenue, si celui qui l'a formée ne comparaît pas, le magistrat tenant cette audience s'en trouve légalement saisi, en devient le juge naturel, et ne peut se dispenser de l'apprécier; — Attendu que cette règle est générale et absolue; qu'elle régit, dès lors, aussi bien les tribunaux de simple police des communes divisées en plusieurs justices de paix, et dans lesquels, conformément à l'art. 142 dudit code, ce service est fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien, que les tribunaux de simple police des communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix; — Que le magistrat tenant l'audience n'a donc pas le droit de s'abstenir de connaître de l'opposition, parce qu'il n'aurait pas prononcé les jugements qui en sont frappés, ni de ne s'en occuper qu'à l'égard des affaires déjà instruites devant lui personnellement; — Qu'il est tenu de statuer sur chacune des contraventions dont il s'agit, et de ne laisser pendante pour l'audience ultérieure, que celle dont il lui aura été impossible de s'occuper; — Que la décision par laquelle il renvoie de prime abord le jugement de l'opposition devant chacun des magistrats qui ont déjà connu des poursuites, et ne retient que les affaires précédemment jugées par lui, constitue, conséquemment, un excès de pouvoir et une violation des règles de la compétence; qu'elle ne saurait, par suite, empêcher le magistrat devant lequel l'opposition se trouve ensuite reproduite, de statuer sur tous les faits qui n'ont pas encore été jugés définitivement; — Qu'il suit de là qu'en procédant ainsi dans l'espèce, le juge de paix qui tenait le tribunal de simple police de la ville de Paris, le 12 mai dernier, n'a fait que se conformer à la disposition combinée des susdits art. 151, 141 et 142; — Rejette le pourvoi en ce qui concerne les jugements par défaut des 13, 14, 17, 18, 21, 25, 27 avril et 2 mai derniers;

Mais statuant sur ce pourvoi relativement aux jugements par défaut des 23, 24 et 28 avril 1840; — Vu les art. 1350 et 1351 c. civ.; — Attendu que les prévenus avaient été déboutés de leur opposition par jugements définitifs prononcés les 6, 7 et 8 mai; — Qu'en statuant donc de nouveau sur cette opposition, quant auxdits jugements des 23, 24 et 28 avril, nonobstant ceux qui les avaient définitivement confirmés, la sentence dénoncée a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de l'autorité de la chose jugée; — Casse.

Du 15 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. C. Floury.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 184 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué aurait implicitement annulé la citation à comparoir, donnée à la requête du ministère public, à Floury, par exploit en date du 18 juill. 1840, en déclarant qu'il n'échéait de statuer, quant à présent, tous les droits du ministère public réservés; — Attendu que l'art. 184 c. inst. crim. dispose « qu'il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée; » — Attendu qu'en prononçant la nullité de la condamnation qui serait portée par defaut contre la personne citée, l'article précité ajoute que cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense; — Attendu, néanmoins, qu'on ne peut pas inférer de cette dernière disposition que le juge soit obligé de donner défaut contre la personne citée qui ne comparaît pas lorsqu'il s'aperçoit que les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés; qu'au contraire, il est de principe général, en matière de procédure par défaut, que le devoir du juge est de véri-

la poursuite : — « LA COUR; vu l'art. 186 c. inst. crim.; attendu que Huchet père, cité régulièrement, en son nom personnel, et, de plus, comme civilement responsable, du fait de son fils, devant la cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, ne comparaissant pas, il devait être donné défaut contre lui, et qu'en ne prononçant pas ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 186 c. inst. crim.; casse » (Crim. cass. 15 mars 1839, MM. de Bastard, pr., Voysin de Gartempe, rap., aff. forêts *C.* Huchet). — Si l'art. 186 eût dit : « Le prévenu défaillant sera *condamné* par défaut, » on comprendrait la doctrine de l'arrêt ci-dessus. Mais cet article porte : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera *jugé* par défaut. » Or juger, c'est examiner, c'est vérifier, c'est avoir le droit d'absoudre, de renvoyer le prévenu de la plainte s'il est démontré aux juges que cette plainte n'est pas fondée, sauf le recours du ministère public, s'il y échet.

451. Si la partie civile ou le prévenu, dans le cas où ce dernier a interjeté appel du jugement de condamnation, ne comparaissent pas, doit-il être donné *congé-défaut* contre eux, par une application d'analogie de l'art. 154 c. pr. civ.? — Il a été décidé, dans le sens de la négative : 1° que l'art. 154 c. pr., relatif au congé-défaut, n'est pas applicable en matière de police correctionnelle; que, par suite, le juge d'appel a non-seulement le droit, mais l'obligation, d'examiner les charges de la procédure et de ne prononcer contre les prévenus (défaillants comme présents) que celles des peines portées par la loi (Crim. rej. 10 mars 1814) (1); — 2° Qu'en cas de non-comparution du prévenu appelant, le juge d'appel ne peut tenir, sans en vérifier les motifs, sa condamnation pour juste, et la confirmer par une sorte de congé-défaut; ce mode de procéder étant inadmissible en matière criminelle (Crim. cass. 4 nov. 1843, aff. Lemeur, V. Appel crim., n° 335).

On examinera : 1° quels jugements doivent être considérés par défaut ou contradictoires; 2° comment et dans quels cas le prévenu peut se faire représenter; 3° le droit d'opposition, ses formes, délais, effets; 4° l'obligation de comparaître, sur l'opposition, à la première audience.

452. *Quels jugements ou arrêts sont contradictoires ou par défaut?* — En matière correctionnelle, existe-t-il, comme pour les jugements civils (V. *suprà*, n°s 6 et suiv.), des jugements par défaut faute de *comparaître* et des jugements par défaut faute de se *défendre?* — Sous le code de l'an 4, la jurisprudence s'est prononcée pour la négative en décidant : 1° que les arrêts rendus par les cours de justice criminelle, jugeant en matière correctionnelle, étant rendus sur le vu des mémoires, sont censés contradictoires, et ne donnent pas ainsi lieu à l'opposition (Crim. rej. 1er niv. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. Famin); — 2° Que la requête d'appel correctionnel devant, à peine de déchéance, contenir les moyens d'appel, il en résulte que l'arrêt sur appel est toujours contradictoire, que l'appelant se présente ou ne se présente pas (Crim. rej. 30 août 1810, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Boulle); — 3° Que le jugement qui refuse d'accorder une remise de la cause, et statue au fond, vu le défaut de plaider, est contradictoire (Crim. rej. 9 janv. 1808, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Maret); — 4° Que l'arrêt rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel n'était pas susceptible d'opposition de la part de l'appelant qui, après avoir déposé sa requête d'appel, ne s'était pas présenté devant la cour de justice criminelle (Crim. rej. 16 frim. an 13, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Chesneau *C.* douanes; 13 fruct. an 13, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Rasse *C.* Lemonier); — 5° Que lorsqu'à une première audience, la cause a été engagée contradictoirement (par exemple, si le prévenu a été interrogé et des témoins entendus), et qu'à une seconde audience où elle a été continuée, le prévenu ne comparaît pas, le jugement qui intervient est contradictoire (Crim. rej. 22 niv. an 12, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Charles *C.* Loupiat); — 6° Que, toutefois, le tribunal correctionnel ne peut prononcer contradictoirement sur la seule lecture d'une lettre du prévenu qui ne comparaît pas; qu'il doit donner défaut (Crim. cass. 13 fruct. an 7, MM. Méaulle, pr., Dor, rap., aff. Cathelinais).

453. Aujourd'hui, sous le code d'instruction criminelle, la doctrine contraire a prévalu. L'art. 23 de la loi du 9 sept. 1835 qui, pour les délits de presse portés devant les cours d'assises, contenait une disposition contraire, ne faisait que confirmer la règle générale pour les autres matières.—Aussi a-t-il été décidé : 1° que l'arrêt est par défaut, et la voie d'opposition ouverte à l'appelant qui a signifié une requête d'appel contre l'arrêt rendu, sans qu'il ait été entendu à l'audience (Crim. cass. 22 août 1811) (2); — 2° Que si le prévenu ne comparaît que pour faire valoir un moyen préjudiciel, et sans prendre aucunes conclusions ni proposer aucune défense au fond, le jugement sur le fond est par défaut (Crim. cass. 7 déc. 1822, aff. le Constitutionnel, V. Presse-outrage); — 3° Que, bien qu'un prévenu ait comparu à une première audience et ait fait entendre des témoins à décharge, il suffit qu'il ait été défaillant à une audience subséquente à laquelle les témoins à charge ont été entendus, et n'ait pu ainsi se défendre contre les charges, pour que le juge-

---

fier la régularité de la demande avant de prononcer; que, si les délais n'ont pas été observés, il n'y a point de défaillant proprement dit, tant que ces délais ne sont pas expirés, et qu'alors le juge a le droit de surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée, et qu'on ne peut considérer cette mesure comme annulant implicitement la citation irrégulière, puisqu'elle conserve, d'ailleurs, à cet acte les autres effets légaux dont il est susceptible; — Attendu que le jugement attaqué constate que les délais légaux n'ont pas été observés dans la citation donnée le 18 juill. 1840, à Floury, huissier, à comparoir, le 23 du même mois, devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, jugeant en appel de police correctionnelle, et qu'en cet état ce jugement, en déclarant qu'il n'échéait à statuer, quant à présent, tous les droits du ministère public réservés, n'a pas fait une fausse application de l'art. 184 précité du code d'inst. crim., et s'est, au contraire, conformé aux vrais principes de la matière; — Par ces motifs, rejette.

Du 2 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(1) (Min. pub. *C.* Cardine.) — LA COUR; — Attendu que les art. 154 et 470 c. pr. civ. ne sont pas applicables aux matières de police correctionnelle; que les tribunaux jugeant sur appel en police correctionnelle sont saisis, par la seule déclaration d'appel, de l'examen des procès sur lesquels il a été statué par le tribunal de première instance; que la loi, en donnant à l'appelant la faculté de remettre une requête d'appel, ne lui en a pas imposé l'obligation, et qu'elle n'a prononcé aucune déchéance de l'appel lorsqu'il a été déclaré dans la forme et dans le délai prescrit; — Que, d'après l'art. 211 c. inst. crim., les tribunaux jugeant sur appel sont tenus de suivre, pour la forme de l'instruction, la nature des preuves et les peines à prononcer, ce qui est prescrit pour les tribunaux correctionnels et de police, d'où il suit qu'ils ont non-seulement le droit, mais l'obligation d'examiner les charges de la procédure, et de ne prononcer contre les prévenus aucune peine que celles portées par la loi; — Attendu que la cour impériale de Caen (7e ch. des appels de police correctionnelle) ayant reconnu et déclaré qu'il n'existait pas contre le prévenu de preuves du délit qui lui était imputé, elle n'a pu se dispenser de le renvoyer de l'assignation; — Rejette.

Du 10 mars 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) (Manissier *C.* octroi de Paris.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 32 du décret du 1er germ. an 13 et les art. 190, 208 et 210 c. inst. crim. de 1808; — Considérant que le droit d'opposition en matière correctionnelle, étant ordonné d'une manière générale par l'art. 208 c. inst. crim., il s'ensuit qu'il doit être commun à l'appelant et à l'intimé; — Que l'appelant ne peut en être exclu, parce qu'il aurait produit une requête contenant des moyens d'appel; que l'art. 210 du même code veut, en effet, que toutes les parties soient entendues à l'audience à la suite du rapport; — Qu'un jugement rendu contre un appelant qui n'a pas été entendu à la suite du rapport à l'audience, personnellement ou par un défenseur, ne peut donc prendre le caractère de jugement contradictoire, de la production, aujourd'hui purement facultative, d'une requête contenant des moyens d'appel; — Considérant, en fait, que Jeanne Manissier, appelante, n'avait pas été entendue à l'audience de la cour de Paris, du 25 mai 1811; qu'en conséquence, l'arrêt rendu contre elle à cette audience avait bien et dûment été qualifié par défaut; qu'elle avait formé opposition en temps utile à cet arrêt, et que néanmoins, sous le prétexte qu'à raison de sa qualité d'appelante, elle devait être censée avoir été jugée contradictoirement à cette même audience, ladite cour l'a déclarée non recevable dans son opposition, par arrêt définitif du 29 juin suivant, en quoi elle est formellement contrevenue auxdits art. 190, 208 et 210 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Loiseau, av.

Nota. Une décision identiquement semblable a été rendue le.... 1811, sur le pourvoi de Pierre Leblond (MM. Barris, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Loiseau, av.).

ment soit considéré comme rendu par défaut ; qu'ainsi est valable l'appel interjeté dans le temps voulu après la signification du jugement par défaut (Bruxelles, 9 avr. 1824, aff. N... *C.* N...) ; — 4° Que le prévenu qui, après s'être défendu à la première audience, ne prend aucune part à l'instruction ultérieure ordonnée pour mettre la cause en état, ne peut être condamné que par défaut (C. C. belge, ch. crim., 14 nov. 1833, aff. Belleroche) ; — 5° Que la partie civile n'est point privée du droit d'opposition, et le jugement rendu contre elle n'est pas contradictoire à son égard, lorsque après avoir simplement exposé l'affaire, sans prendre de conclusions, elle n'a point paru à une audience à laquelle la cause avait été renvoyée pour entendre les plaidoiries et où le jugement a été prononcé (Crim. rej. 26 mars 1824, aff. Carré, V. n° 467-1°) ; — 6° Que lorsque, sur une exception préjudicielle soulevée par le prévenu, et sans que celui-ci se soit défendu sur le fond, le tribunal correctionnel a ajourné la cause à une autre audience, s'il arrive que le prévenu fasse défaut à cette audience, le jugement qui intervient ne saurait être réputé contradictoire que sur l'exception et non sur le fond... ; que par suite il a pu être frappé d'opposition (Crim. cass. 13 mars 1835) (1) ; — 7° Que lorsque après avoir entendu les témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, un tribunal correctionnel remet la cause à jour fixe pour entendre deux autres témoins de la partie plaignante, et continuer l'instruction, si, à l'audience indiquée, le prévenu ne se présente pas, le jugement qui intervient est par défaut (Crim. rej. 14 mai 1835, MM. Choppin, f. f. pr., Mérilhou, rap., aff. Bouelt) ; — 8° Que le prévenu qui, tout en excipant de l'incompétence du tribunal, conclut subsidiairement à son renvoi de l'action, conserve néanmoins, lorsque le déclinatoire est rejeté, la faculté de faire défaut sur le fond ; qu'en conséquence, si le prévenu se retire après le rejet du déclinatoire, le jugement qui intervient sur le fond doit être réputé par défaut (Paris, 18 ou 19 nov. 1836, M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Fournier).

454. Toutefois, il a été jugé que l'on doit réputer contradictoire et non par défaut le jugement correctionnel rendu à une audience où ni le prévenu ni ses défenseurs n'ont comparu pour présenter sa défense, si cette audience est la continuation d'une audience précédente où le prévenu avait été interrogé, avait proposé ses moyens de défense, et où l'on avait procédé à l'instruction en entendant les témoins tant à charge qu'à décharge, et cela encore bien que la cause aurait été continuée à l'audience à laquelle il a fait défaut, pour entendre le développement de sa défense (Toulouse, 24 janv. 1831) (2).

455. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que si un prévenu, tout en déclarant ne conclure que sur des questions préjudicielles, se réfère cependant dans son interrogatoire à un mémoire qu'il a fait distribuer et notifier au ministère public, mémoire où il discute le *fond* de la contestation, et si, en outre, il réplique au ministère public qui a conclu au fond, la décision intervenue sur le fond est contradictoire (Crim. rej. 29 mai 1830) (3) ; — 2° Que, lorsqu'en instance d'appel, le prévenu, tout en proposant des exceptions préjudicielles, n'a pris aucune conclusion pour se réserver de faire défaut sur le fond, qu'il a, au contraire, cherché à se justifier du fait qui lui était imputé par l'allégation de circonstances atténuantes, la décision qui intervient sur l'exception préjudicielle, comme sur le fond, est contradictoire (Crim. rej. 22 sept. 1832, aff. de Magnoncourt, V. Presse-outrage) ; — 3° Que doit être considéré comme contradictoire le jugement qui, après l'interrogatoire de l'accusé et la plaidoirie de son défenseur, a été rendu à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, bien qu'à cette audience l'accusé et son défenseur ne fussent point présents (Crim. rej. 8 mars 1851, aff. Turpin, D. P. 51. 5. 69) ; — 4° Que l'arrêt qui relaxe un prévenu, quoique par défaut, est définitif à son égard, et peut, dès lors, être attaqué en cassation sans notification préalable pour faire courir les délais d'opposition (Crim. rej. 26 déc. 1839, aff. Delrue, V. Cassation, n° 194). — V. *loc. cit.* notre observation critique sur cet arrêt.

456. Il a été jugé de même sous le code de l'an 4 : 1° que la circonstance qu'un individu n'était pas présent lors de la prononciation du jugement, alors qu'il est constant qu'il a comparu à l'audience, qu'il a été interrogé et a proposé ses moyens de défense, ne change pas la nature de ce jugement, qui est contradictoire dans toute l'acception du mot (Crim. rej. 23 frim. an 13, MM. Vermeil, pr., Rataud, rap., aff. Mathis) ; — 2° Que le jugement qui contient les dires respectifs des parties est contradictoire, bien qu'il n'ait pas été prononcé en présence des parties (Crim. rej. 21 therm. an 13, MM. Vermeil, pr., Babille, rap., aff. Martin Teysset), — 3° Que de même le refus, par un prévenu comparaissant devant le tribunal correctionnel, de répondre à l'interrogatoire du président, doit être assimilé au refus de comparaître prévu par l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835, et autorise les juges à décider, conformément à l'art. 9 de cette loi, que leur décision aura le caractère d'une décision contradictoire inattaquable par la voie de l'opposition (Crim. rej. 14 oct. 1853, aff. André, D. P. 53. 5. 279).

457. Que doit-on décider si le prévenu, placé sous un *mandat de dépôt*, se trouve détenu, par conséquent, et amené devant le tribunal ? Cette circonstance est-elle de nature à modifier la règle et à s'opposer à ce que le jugement puisse être par défaut, comme cela a lieu en matière de grand criminel ? — La question

---

(1) (Mathevet *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 186 et 187 c. inst. crim. ; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement du 17 juill. 1834 avait, sauf appréciation ultérieure et tous droits et moyens demeurant respectivement réservés, admis la preuve que l'action exercée contre le demandeur se trouvait prescrite lorsqu'elle fut intentée ; — Que celui-ci s'était borné d'abord à proposer cette exception préjudicielle, et n'avait encore présenté aucun de ses moyens de défense sur le fond de la prévention, lorsque le tribunal continua la cause le 4 déc., à l'audience du 11 du même mois ; que le jugement intervenu à cette dernière audience, en son absence et en celle de son défenseur, ne pouvait donc être légalement et régulièrement contradictoire que sur ladite exception ; — Que l'opposition dont il a été frappé en temps utile était, par suite, recevable sur le fond de la contravention à lui imputée ; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 13 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(2) (Thébé *C.* Marignac.) — La cour ; — Attendu que le jugement du 3 juin dernier, rendu contre Jean Thébé, était un jugement contradictoire ; qu'en effet, l'audience dans laquelle il fut rendu faisait suite à celle du 27 mai précédent, à laquelle toutes les parties avaient comparu, où l'on avait procédé à l'instruction de la cause, en entendant non-seulement les témoins produits par Marignac, plaignant, mais encore ceux à décharge cités par le prévenu ; qu'à la même audience, ledit Thébé fut interrogé et invité à fournir ses moyens de défense, ce qu'il fit en disant avoir acheté le droit de dépaissance sur le lieu du délit ; qu'il ne restait plus qu'à prononcer le jugement, ce qui eut lieu le jour indiqué par l'ordre des séances correctionnelles au tribunal civil de Saint-Gaudens, à la prononciation duquel il n'était pas nécessaire que les parties, déjà suffisamment entendues, fussent présentes ; — Attendu que Thébé pouvait attaquer ledit jugement contradictoire par la voie de l'appel, et obtenir, par là, le redressement du grief que pouvaient lui avoir inféré les premiers juges, en ne prononçant pas de sursis aux poursuites, pour renvoyer les parties aux fins civiles ; mais qu'ayant mal à propos pris la voie de l'opposition envers le jugement du 3 juin 1830, il a dû en être démis, ainsi qu'il l'a été par le jugement du 15 juill. 1830 ; que la cour, jugeant en défaut dudit Thébé, a été fondée à le démettre de son appel envers ledit jugement, et qu'il doit, par voie de suite, être démis de son opposition envers l'arrêt de défaut qui l'a confirmé ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de Jean Thébé, et l'en démettant, le démet aussi de son opposition envers l'arrêt de défaut...

Du 24 janv. 1831.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, président.

(3) (Magnoncourt *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que, devant la cour royale de Besançon, le demandeur n'avait pas formellement restreint sa comparution à des conclusions préjudicielles ; que, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant cette cour, il s'est référé au mémoire, qu'il avait fait distribuer et notifier au procureur général, mémoire dans lequel il discutait le fond ; qu'il s'est de plus chargé dans ce même interrogatoire de répondre lui-même aux inculpations dirigées contre lui, ce qui ne peut s'entendre que du fond de l'action qui lui était intentée ; qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur a répliqué au ministère public qui avait conclu au fond contre lui ; d'où la conséquence qu'il était également entré dans l'examen du fond ; — Qu'il suit de là qu'en prononçant sur le fond, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 186, 187 et 208 c. inst. crim., ni aucune autre disposition de loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 29 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

a été résolue en sens contraires.—D'une part, et pour l'affirmative, il a été décidé qu'en matière correctionnelle, de même qu'en matière criminelle, un individu placé sous un mandat d'arrêt ne peut faire défaut, et qu'il n'y a pas lieu d'établir ici, comme en matière civile, une distinction entre le défaut faute de plaider et le défaut faute de comparaître, alors qu'il est cité à comparaître pour le fait à raison duquel le mandat a été décerné (Paris, 1er août 1833) (1).

458. D'autre part, jugé en sens contraire et avec plus de raison, ce semble, 1° que l'individu placé sous un mandat de dépôt, et qui est amené devant le tribunal correctionnel, peut faire défaut, s'il le requiert (Paris, 15 juin 1827) (2); — 2° Que par le mot *comparaître*, l'art. 186 c. inst. crim. entend parler d'une comparution à l'effet de contredire la prévention; qu'en conséquence, la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner au jugement le caractère contradictoire, lorsque ce prévenu déclare vouloir faire défaut, encore bien qu'il soit détenu en vertu d'un mandat de dépôt (Crim. cass. 12 déc. 1834) (3).

459. Du reste, il a été décidé que la mention qu'un jugement de conseil de discipline, par exemple, a été rendu contradictoirement, emporte preuve de la présence du prévenu à l'audience, tant qu'il n'y a pas inscription de faux; et de ce que le jugement d'un conseil de discipline porte que le prévenu a produit une *défense écrite*, il ne résulte pas la preuve qu'il n'a point comparu à l'audience en personne :—« La cour; attendu que le jugement attaqué a été rendu en forme contradictoire, et qu'il constate la présence du réclamant; attendu que cette qualité contradictoire du jugement, confirmée encore par les termes de sa signification, doit être regardée comme constante, tant que ce fait n'est pas attaqué par la voie de l'inscription de faux; attendu, d'ailleurs, que la mention comprise au jugement, que la défense du prévenu était écrite, ne contredit pas le fait légalement établi de la présence de ce prévenu; rejette » (6 mai 1837, ch. crim., MM. Choppin, pr., Fréteau, rap., aff. Nouguier).

460. *Quelle est la nature du jugement qui intervient dans le cas où le prévenu s'est fait représenter par un mandataire?* — Sous le code de l'an 4, et aux termes de l'art. 184 sanctionné de la peine de nullité par l'art. 189 de ce code, il semble que le prévenu ne pouvait se faire représenter. — Et il a été décidé, en effet, sous cette législation : 1° qu'était par défaut un jugement correctionnel rendu contre un prévenu qui n'avait comparu que par un fondé de procuration (Crim. cass. 26 niv. an 7, M. Béraud, rap., min. pub. *C.* Faure); et, par exemple, par sa femme (Crim. cass. 23 frim an 7) (4); — 2° Que, de même, le prévenu ne pouvait se faire représenter ni par un défenseur officieux ni par son fils; qu'il devait être jugé par défaut (Crim. rej., 26 flor. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. N...— Conf. Cass. 24 mess. an 7, M. Beraud, rap., aff. Lugan).

461. Aujourd'hui la loi est formelle sur ce point; l'art. 185 c. inst. crim. porte : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. » — Donc, et lorsque l'avoué s'est présenté et a plaidé, le jugement qui intervient est contradictoire (Crim. rej. 16 déc. 1819, M. Chasle, rap., aff. Selves). — Il faut remarquer, d'abord, que cet article n'admet pour représenter le prévenu qu'un *avoué*, tandis qu'un fondé de procuration spéciale suffit, quelle que soit sa profession, devant les tribunaux de simple police (V. nos 434 et suiv.).

462. En second lieu, et bien que, conformément à l'art. 185 précité, le tribunal ait ordonné la comparution personnelle du prévenu, celui-ci ne peut être jugé par défaut s'il s'est fait repré-

---

(1) (Bruneler.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 186 c. inst. crim., le prévenu ne doit être jugé par défaut que s'il ne comparaît pas;—Attendu que tout individu qui, prévenu d'un crime ou d'un délit, est frappé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ne peut s'abstenir de comparaître devant le magistrat instructeur, et par la même raison devant les tribunaux et les cours, toutes les fois qu'il est cité à y comparaître, notamment pour le fait à raison duquel le mandat de dépôt ou d'arrêt aura été décerné; — Que, s'il est forcé d'obéir aux réquisitions de la justice, on ne peut pas dire qu'il ne comparaît pas, et substituer ainsi la fiction à la loi;—Qu'on ne connaît pas en matière criminelle et correctionnelle la distinction qui a lieu en matière civile, entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider; — Que si, en matière correctionnelle, les prévenus en état de liberté, et même quelquefois ceux qui sont détenus pour autre cause, sont jugés par défaut, ce n'est pas parce qu'il n'existe point de leur part des conclusions que la loi n'exige pas, mais parce qu'ils ne comparaissent réellement point, et qu'on n'a pas contre eux, pour le fait particulier, une contrainte légale à l'effet de les forcer à comparaître; — Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si le besoin de la défense légitime ou non une remise; — Attendu que le système contraire entraverait essentiellement l'administration de la justice, en compromettrait la dignité, augmenterait les frais de justice criminelle, serait nuisible même aux prévenus dont plusieurs pourraient être dans l'impuissance de faire les frais de l'opposition à signifier;—Qu'en matière de délits correctionnels portés à la cour d'assises, ce serait un moyen de récuser la liste entière du jury;—Que, d'ailleurs, s'il était permis à un détenu de faire défaut, cette faculté devrait lui être également accordée en matière de crime emportant peine afflictive et infamante, puisque plus l'accusation est grave, plus il y a d'intérêt pour le prévenu à réclamer tous les droits qui peuvent lui appartenir;—Qu'il suffit de consulter les dispositions du code d'instruction criminelle, aux titres des cours d'assises et des contumaces, pour se convaincre qu'en matière de droit criminel les détenus ne peuvent faire défaut quand la remise leur est refusée, et que cependant cette faculté serait plus importante pour eux en pareille matière qu'en matière correctionnelle; — Qu'ainsi le tribunal a irrégulièrement procédé en autorisant le prévenu à se retirer et en jugeant par défaut;

Met l'appellation et les jugements dont est appel au néant; et considérant que le jugement qui a statué au fond a été rendu sans que le prévenu ait été interrogé, et sans qu'on ait tenté de l'interroger, déclare nul et de nul effet ledit jugement; — Et vu l'art. 215 c. inst. crim.; évoquant et faisant droit : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Bruneler, en prenant une fausse qualité, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et de fausses entreprises, s'est fait remettre par diverses personnes, et notamment par Redon, Journaux, Linglot et autres, différentes marchandises qui n'ont pas été payées, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 405 du code pénal, etc.

Du 1er août 1833.-C. de Paris, ch. corr.-M. Miller, pr.

(2) (Maubreuil *C.* min. pub.) — LA COUR; — Entre Guery de Maubreuil, comparant à la barre de la cour, pour ce extrait des prisons de la Conciergerie, et le ministère public;—Sur la demande faite par le prévenu qu'il lui soit donné acte du défaut qu'il entend faire; — Après en avoir délibéré, donne acte à Maubreuil qu'il entend faire défaut, l'autorise à se retirer;... — Donne défaut, etc.

Du 15 juin 1827.-C. de Paris, ch. corr.

(3) (Lebon et Vignerte *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 186 et 208 c. inst. crim.; — Attendu que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire; qu'il faut encore que le prévenu ait engagé le débat; que c'est là le sens légal de l'art. 186 précité, qui, par l'expression *comparaître*, entend la comparution à l'effet de contredire la prévention; que peu importe que le prévenu fût détenu en vertu d'un mandat de dépôt décerné à raison du fait même de la prévention;—Qu'il suffit que, traduit à l'audience, il déclare formellement vouloir faire défaut et ne propose aucune défense; qu'il doit alors être réputé n'avoir pas comparu, aux termes de l'art. 186 précité, et, par conséquent, ne peut être jugé que par défaut;—Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs détenus en vertu d'un mandat de dépôt, décerné sur le sujet de la prévention, ont protesté contre leur présence à l'audience, et formellement déclaré qu'ils voulaient faire défaut; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a jugé que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution des prévenus devant la justice, ils ne pouvaient, en cet état, faire défaut; en quoi ledit arrêt a méconnu le sens légal du mot *comparaître*, en le restreignant dans une acception littérale, contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, et ainsi faussement interprété et, par suite, violé les art. 186 et 208 précités, et porté atteinte aux droits de la défense; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 9 oct. dernier, qui a ordonné qu'il serait procédé contradictoirement aux débats et, par suite, l'arrêt de condamnation.

Du 12 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, f. f. pr.-Ricard, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Jannet.) — LE TRIBUNAL;—Vu les art. 184 et 189 c. 3 brum. an 4; — Et attendu que Jannet, dûment cité devant le tribunal de police correctionnelle, n'y a point été entendu personnellement; que sa femme a été admise à l'y représenter; et que le tribunal a prononcé contradictoirement, tandis qu'il ne pouvait, dans cet état de choses, statuer que par défaut; — Que cette nullité, fondée sur les art. 184 et 189 ci-dessus, a été relevée devant le tribunal criminel du département du Jura; que néanmoins, sans y faire droit, conformément à la loi, le tribunal a confirmé le jugement correctionnel, et par là s'est approprié la nullité dont il était frappé; — Casse.

Du 23 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Barris, rap.

senter par un avoué, au lieu de comparaître en personne. Mais en doit-il être de même s'il s'agit d'un délit entraînant la peine de l'*emprisonnement*, auquel cas, d'après notre article, le prévenu doit comparaître en personne?—Jugé affirmativement que de ce qu'aux termes des art. 185 et 186 c. inst. crim., le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement ne peut se faire représenter, même par un avoué, et doit, faute de comparaître en personne, être jugé par défaut, il s'ensuit que le tribunal ne devrait pas admettre un avoué ou un avocat à le représenter, et que le jugement devrait être rendu par défaut; mais que, si le prévenu (qui, dans le cas particulier, était une femme poursuivie, conjointement avec son mari, seul comparant) a été représenté par un avocat non désavoué qui a plaidé et conclu pour lui, le jugement qui intervient est contradictoire, et le prévenu défaillant qui n'a pas désavoué son avocat n'est pas recevable à y former opposition; que c'est par la voie de l'appel ou de la cassation, s'il était en dernier ressort, qu'un tel jugement aurait dû être attaqué (Crim. cass. 11 août 1827) (1). — V. Désaveu, nos 16, 90.

463. L'art. 190 porte que le prévenu *sera interrogé* (à l'audience); faut-il en conclure qu'il ne peut se faire représenter qu'après avoir subi cet interrogatoire? Il a été jugé affirmativement que le prévenu d'un délit correctionnel, non passible d'emprisonnement, ne peut se faire représenter par un avoué qu'autant qu'il a été interrogé personnellement, et qu'il ne s'agit plus que de la continuation de l'instruction; que, par suite, s'il ne se présente pas pour l'interrogatoire, mais seulement un avocat pour lui, il doit être donné défaut (Grenoble, 13 nov. 1823) (2).— Cette décision n'est pas fondée : admettre un avoué à représenter une partie, ce n'est pas l'admettre seulement à la défendre, mais *à tenir sa place;* sauf au tribunal le droit d'ordonner la comparution personnelle. Cette restriction même prouve contre l'arrêt, car à quoi peut tendre la comparution sinon à un interrogatoire? Et ne faut-il pas en induire que la loi raisonne dans l'hypothèse où cet interrogatoire n'a pas été subi, et qu'en donnant aux tribunaux la faculté de l'ordonner, elle ne les y oblige pas. Si la doctrine de la cour de Grenoble pouvait être suivie, l'art. 185 serait inutile. En effet, si la partie est tenue de comparaître, quel avantage a-t-elle à se faire représenter? L'art. 190 est général, sans doute, mais l'art. 185 ne distingue pas non plus. Il faut entendre la loi dans son ensemble, et dire : « le prévenu sera interrogé en personne ou par l'avoué à qui la loi donne le droit de le représenter. » Toutefois, le dispositif de l'arrêt dont il s'agit se trouve conforme à la loi, parce que, dans l'espèce, le prévenu avait été représenté par un *avocat* et non par un avoué, comme l'exige la loi.

464. *Droit d'opposition;—délai;—formes;—effets*, etc.— Le code du 3 brum. an 4, qui, comme on l'a dit, n° 448, était muet sur les jugements par défaut des tribunaux correctionnels, ne pouvait rien prescrire, par suite, relativement au droit d'opposition contre ces mêmes jugements. — Toutefois, et malgré ce silence, on jugeait qu'ils étaient susceptibles d'être attaqués par cette voie, parce que l'opposition, dérivant du droit de défense, était de droit commun, et interdite seulement quand une loi expresse la prohibait (Crim. cass. 16 germ. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Joulia; Crim. rej. 4 niv. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Auras; Crim. cass. 9 frim. an 9, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Chorand; 26 mess. an 10, M. Borel, rap., aff. Brossier). Et un avis du conseil d'État, sous la date du 18 fév. 1806, avait interprété dans le même sens le silence du code de l'an 4, en déclarant en même temps, et en outre, que l'appel de ces jugements n'était pas recevable pendant les délais de l'opposition. — Le silence du code de brumaire laissait les tribunaux, qui admettaient l'opposition, embarrassés d'en déterminer les formes et le délai. Un arrêt de la cour de cassation a décidé, d'après les principes sur lesquels s'appuie l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, que l'opposition ne pouvait être reçue indéfiniment, mais qu'elle devait l'être dans la huitaine, à compter de la signification à personne ou domicile, comme les jugements par défaut émanés des tribunaux civils (Crim. cass, 1er avr. 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. min. pub. *C.* Piron).

465. Aujourd'hui le code d'instruction criminelle consacre formellement le droit d'opposition; il porte : « Art. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par 3 myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Néanmoins les *frais* de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. » Puis, en cause d'appel, l'art. 208 dispose de même : « Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. » (V. aussi l'art. 211).— Jugé, par application de ces dispositions, que quoique la condamnation par défaut, en matière correctionnelle, soit comme non avenue, s'il y a opposition dans les cinq jours de la signification du jugement qui la prononce, les frais de l'expédition de la signification de ce jugement et de l'opposition demeurant néanmoins à la charge du prévenu, l'arrêt qui, sur l'appel, a déchargé ce dernier de la peine, doit être cassé, s'il ne prononce en même temps contre lui la condamnation à ces premiers faits (Crim. cass. 23 août 1821) (3).

(1) (Ancillon *C.* la femme Avias.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 2 oct. 1826 énonce les noms de chacune des parties, sans dire qu'aucune d'elles fût absente ou défaillante; qu'il énonce également les conclusions respectivement prises à l'audience en leur nom, et que son dispositif est rédigé dans la forme d'un jugement contradictoire; — Attendu qu'en admettant, comme le déclare le jugement attaqué, que la femme Avias n'ait pas été présente à l'audience où fut rendu celui du 2 oct. 1826, elle n'y aurait pas moins été réellement représentée, puisque Me Desmaret, son avocat, y plaida et prit des conclusions pour elle, et qu'elle ne l'a point désavoué; — Qu'ainsi, sous ce deuxième rapport comme sous le premier, ce jugement était contradictoire à l'égard de la femme Avias comme de sa partie adverse; — Attendu que si, d'après la combinaison des art. 185 et 186 c. inst. crim., la femme Avias, prévenue d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, ne pouvait se faire représenter, même par un avoué, et devait, faute de comparaître en personne, être jugée en défaut; tout ce qu'il était permis d'en conclure, c'est que le tribunal n'aurait pas dû admettre son avocat à la représenter, et que le jugement aurait dû être rendu en défaut; mais qu'on ne pouvait pas en déduire que cette femme n'eût pas été réellement représentée par l'avocat non désavoué qui avait plaidé et conclu pour elle, ni que le jugement contradictoirement rendu ne fût contradictoire; — Que, dès lors, s'il eût été possible d'attaquer ce jugement devant la cour par la voie de la cassation, il ne l'était pas de le transformer en un jugement en défaut pour le faire rétracter, au moyen de l'opposition, par le tribunal qui l'avait rendu; — Que, par conséquent, en admettant l'opposition de la femme Avias envers ce jugement, comme s'il eût été rendu en défaut, et en prononçant, par suite, sa rétractation, le tribunal correctionnelle de Valence a fait une fausse application des art. 185 et 186 c. inst. crim., et excédé les bornes de sa compétence; — Casse, et, attendu que tout est jugé par le jugement du 2 oct., déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Du 11 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rapporteur.

(2) (A. Jouclard fils *C.* min. pub.)—LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 190 c. inst. crim. tout prévenu de délit correctionnel doit subir un interrogatoire avant d'être jugé; — Considérant que si le prévenu refuse de paraître pour répondre, personne n'est en droit de le représenter;— Considérant que l'art. 185 c. inst. crim., qui dispose que lorsque le délit n'est pas de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, avec la restriction néanmoins que le tribunal pourra ordonner sa comparution en personne, doit être entendu en ce sens, que le prévenu a été interrogé, et qu'il ne s'agit désormais que de la continuation de l'instruction; — Considérant qu'il peut d'autant moins s'élever de doute à cet égard, que l'art. 190, qui prescrit impérativement l'interrogatoire, est postérieur à l'art. 185, et qu'il présente la réunion de toutes les règles à suivre pour parvenir au jugement des affaires correctionnelles;—Considérant que le fils Jouclard n'a jamais été interrogé ni été représenté par un avoué;— Ordonne qu'Antoine Jouclard fils paraîtra en personne devant elle, pour y être interrogé, et voir ensuite prononcer sur l'appel du jugement du 1er juillet 1823, ce qu'il écherra, à peine d'être réputé défaillant; et à cet effet, renvoie la cause à son audience du 26 nov. 1823, etc.

Du 13 nov. 1823.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Paganon, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Capparelli.)—LA COUR;—Attendu que, d'après les art. 187 et 211 c. inst. crim., quoique la condamnation par défaut, en matière correctionnelle, soit comme non avenue, s'il y a opposition dans



On verra : 1° à qui appartient le droit d'opposition ; 2° que la signification du jugement est le point de départ du délai de l'opposition; 3° les formes de l'opposition ; 4° que l'opposition emporte citation de plein droit à la première audience, sous peine de déchéance ; 5° quels sont les effets de l'opposition.

466. *A qui appartient le droit de former opposition?* — A ceux qui étaient *parties* dans l'instance dans laquelle a été rendu le jugement par défaut, ou qui y avaient été régulièrement appelés. Telle est la règle générale pour l'exercice des voies judiciaires (V. Appel crim., n°s 86 et s.; Cassation, n°s 333 et s.).—Décidé dans ce sens : 1° que la voie de l'opposition n'est ouverte qu'à celui qui, étant partie dans une cause correctionnelle, n'a pas assisté au jugement; qu'elle n'appartient pas, par conséquent, à celui qui, en matière de diffamation, par exemple, s'est borné à porter plainte sans se constituer partie civile : — « Considérant, sur l'opposition, que cette voie n'est ouverte qu'à celui qui, étant partie dans une cause correctionnelle, n'assiste pas au jugement, et contre qui alors il est statué par défaut, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le sieur Gilbert-Boucher n'avait pas pris qualité dans l'instance en diffamation poursuivie contre le sieur Tredos; qu'il s'était contenté de donner une plainte sans jamais se porter partie civile » (Aix, 16 déc. 1825, M. Laboulie, av. gén., c. conf., aff. Gilbert-Boucher *C.* Tredos); — 2° Que la partie qui n'a pas été citée en appel, à l'audience pour laquelle l'adversaire a été assigné à la requête du ministère public, n'a pas le droit de former opposition à l'arrêt, en ce qu'il aurait été rendu par défaut contre elle, alors surtout que cet arrêt lui adjuge au fond ses conclusions de première instance (Crim. rej. 22 juill. 1808, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Rottier); — 3° Que celui qui, se prétendant propriétaire de denrées coloniales saisies sur un inconnu, a formé une demande en revendication jugée tardive et non justifiée, ne peut se prévaloir ensuite de ce qu'il n'a été ni cité ni entendu lors du jugement rendu par défaut contre l'inconnu, et passé en force de chose jugée, pour demander, par voie d'opposition, la nullité de ce jugement (Crim. cass. 3 mars 1809) (1).

467. Mais, ceci entendu, toutes les parties en cause, lorsqu'elles ont été défaillantes, ont le droit de former opposition; et la *partie civile* est évidemment de ce nombre.—Décidé dans ce sens : 1° que le droit de former opposition appartenant de *droit* à la partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, la partie civile peut employer cette voie, bien que la loi ne la lui accorde pas nommément ou expressément; qu'il suffit qu'aucune disposition ne le lui interdise; que ce droit résulte, d'ailleurs, des expressions générales de l'art. 208 c. inst. crim. (Crim. rej. 26 mars 1824) (2).—Conf. Crim. cass. 29 flor. an 9, aff. Ledo, V. n° 490; Paris, 20 nov. 1833, ch. corr., M. Vincens-Saint-Laurent, pr., aff. Moreau); — 2° Que la partie civile a, comme le prévenu, qualité pour former opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut contre elle, qui renvoie le prévenu de la plainte sur les conclusions conformes du ministère public (Paris, 29 nov. 1837, ch. corr., M. Dupuy, pr., aff. Cadot); — 3° Que la voie d'opposition étant de droit commun pour tout défaillant, une partie civile est recevable à former opposition à un jugement correctionnel qui la démet par défaut de sa demande (Paris, 22 avril 1853, aff Ingé, D. P. 53. 5. 280).

468. *Signification du jugement comme point de départ du délai.* — Aux termes de l'art. 187 précité, le délai pour former opposition est de *cinq jours*, à partir de la signification du jugement à la personne du prévenu ou à son domicile, outre un jour en sus par chaque 5 myriamètres de distance.—Ici, il faut le remarquer, la loi ne distingue pas, comme elle le fait en matière civile (art. 158, 159 c. pr., V. *suprà*, n°s 115 et s.), si le défaut est faute de *comparaître* ou faute de se *défendre*, pour, de là, modifier la durée du délai. Sous ce rapport, ainsi que le dit M. Boitard (Instr. crim. p. 442 et suiv.), la loi criminelle, en accordant ce délai absolu et si bref de cinq jours, est de la plus extrême rigueur : «Lorsque, dit-il, d'un système si brusque, si irréfléchi, qui expose à une condamnation si grave un homme qui n'a pas été et qui n'a pu être entendu, on rapproche, au contraire, les précautions multipliées prises, dans les matières civiles contre le défaillant qui ne comparaît pas, on ne peut comprendre comment le législateur a pu être si prodigue de garanties lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires, et en être si sobre ou plutôt si avare, lorsqu'il s'agit de pénalités d'une nature aussi grave que celles dont il s'agit. » — M. Boitard, après avoir indiqué la garantie que la

---

les cinq jours de la signification du jugement qui la prononce, néanmoins les frais de l'expédition, de la signification de ce jugement, et de l'opposition, demeurent à la charge du prévenu; que, dans l'espèce, le prévenu Capparelli avait été condamné à l'emprisonnement et à l'amende par un arrêt rendu, sur son défaut, le 14 août 1819, et que c'est sur son opposition à cet arrêt que, par celui du 9 mai dernier, objet du pourvoi du procureur général, il a été déchargé des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio; que la cour royale, libre de ne le pas juger coupable, ne l'était pas de l'affranchir de l'obligation de payer les frais de l'arrêt par défaut et de l'opposition, qu'il avait occasionnés en ne se présentant pas à l'audience, à l'échéance de l'assignation qui lui avait été donné; que cependant aucune condamnation de frais n'est prononcée contre lui par ladite cour royale; en quoi cette cour a violé les dispositions des art. 187 et 211 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse.

Du 23 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Geyssens.)—LA COUR ;—Vu l'art. 4, L. 11 prair. an 7;—Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une saisie de denrées coloniales ;—Que ladite saisie ayant été faite sur un inconnu, et la citation pour comparaître devant le tribunal de police correctionnelle à l'audience du 23 déc. 1806, ayant été donnée conformément à la loi, c'est régulièrement qu'au jour indiqué il a été procédé au jugement sur le fond, par défaut, contre ledit inconnu qui ne s'était pas présenté ; — Que le sieur Geyssens n'ayant formé valablement aucune demande en intervention, comme propriétaire des objets saisis, ne pouvait se prévaloir, dans la suite, de ce qu'il n'avait été ni cité ni entendu lors du jugement rendu par défaut contre l'inconnu, pour demander la nullité dudit jugement;—Que le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée en faveur de l'administration des douanes, faute d'avoir été attaqué dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 11 prair. an 7, et qu'ainsi l'effet ne pouvait plus en être détruit par aucune voie;—Qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant en conséquence le sieur Geyssens non recevable dans l'opposition par lui formée audit jugement du 23 décembre, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, le 12 mai suivant, était, sous ce rapport, conforme à la loi;—Que cependant la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, a annulé non-seulement le jugement du 12 mai, qui a rejeté l'opposition de Geyssens, mais même celui du 23 décembre, sur le motif que Geyssens n'ayant été cité ni entendu, ledit jugement avait été irrégulièrement rendu, et ne pouvait lui être opposé; — Mais que, dès que la saisie avait été valablement poursuivie sur l'inconnu déclaré tel au procès-verbal, et que le jugement rendu par défaut contre ledit inconnu était passé en force de chose jugée, il n'était plus au pouvoir de la cour de justice criminelle de faire perdre à la régie des douanes le bénéfice qui lui était irrévocablement acquis : —Par ces motifs, casse.

Du 3 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Carré, etc. *C.* Ligounet, etc.)— LA COUR; — Considérant que le droit de former opposition à un jugement par défaut appartient de droit à la partie contre laquelle il a été rendu ; qu'elle ne peut donc en être privée, sous le prétexte que la loi ne le lui aurait pas expressément accordé; qu'il suffit qu'elle ne le lui ait point interdit; — Considérant qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'a interdit à la partie civile le droit de former opposition à un jugement rendu par défaut contre elle, en matière de police correctionnelle; que ce droit résulte, au contraire, des expressions générales de l'art. 208 ; et que si, dans les art. 186 et 187, il n'est parlé que de l'opposition du prévenu condamné par défaut, ce n'est que d'une manière démonstrative, et nullement restrictive;—Considérant que, du droit que l'art. 190 dudit code donne à la partie civile d'exposer l'affaire, et d'établir les faits sur lesquels elle fonde son action, résulte nécessairement celui d'en développer le mérite et les conséquences;—Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Vienne avait, par jugement rendu à son audience du 14 mars 1823, où toutes les parties comparurent, continué la cause au lendemain 15, pour entendre les plaidoiries des parties dans le développement de leurs moyens respectifs; que les parties civiles, ni leur défenseur, n'y ayant point comparu, ledit tribunal a, par jugement du même jour 15 mars 1823, prononcé contre elles le défaut de plaider requis par les prévenus, et, pour le profit, déchargé ceux-ci de la plainte, et condamné les plaignants aux dépens; — Que ce jugement était donc un véritable jugement par défaut à l'égard des parties civiles, contre lequel, conséquemment, elles avaient le droit de former opposition; que le jugement du tribunal de première instance, du 23 mai 1823, qui l'a accueillie, et l'arrêt confirmatif de la cour royale de Grenoble, du 9 janv. 1824, sont donc parfaitement conformes à la loi;—D'après ces motifs, rejette.

Du 26 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

loi civile accorde à celui qui a été condamné faute de comparaître, de pouvoir faire opposition jusqu'à l'*exécution* du jugement, continue son rapprochement en comparant le système suivi pour les matières correctionnelles avec celui qui règle le *grand criminel*. En matière correctionnelle, le tribunal est saisi par une citation qui a été faite à la personne ou au domicile du prévenu. Lorsqu'elle a eu lieu à la personne, aucun inconvénient n'est à craindre; le prévenu est averti. Lorsqu'elle a été faite au domicile, tout le monde sait que, dans un grand nombre de cas et avec la forme actuellement usitée pour la remise des copies, la citation, souvent, ne parvient pas à son adresse en temps utile, soit par suite d'absence accidentelle du prévenu, soit pour toute autre cause. Le prévenu est condamné par défaut, signification du défaut lui est faite de la même manière. — Le délai de l'opposition expire rapidement, et la condamnation devient irrévocable sans que la personne condamnée en ait eu la moindre connaissance. Ce système rigoureux était, en matière civile, celui qu'on suivait aussi, sous l'ancienne législation, et que le code de procédure a modifié. — En matière de grand criminel, l'accusé qui ne comparait pas trouve, du moins, des garanties, non-seulement dans les formes solennelles et nombreuses de l'instruction devant les chambres d'accusation, mais surtout dans les formes de la *contumace* (V. ce mot). — Quoi qu'il en soit de ces justes observations, il faut prendre la loi avec ses défectuosités et expliquer comment se calcule le délai de cinq jours; quel en est le point de départ; les formes de la signification et la déchéance du droit d'opposition.

469. Les *fractions* de myriamètre emportent augmentation d'un jour; ainsi, par exemple, lorsque la distance entre le tribunal et le domicile du prévenu est de 5 myriamètres et 2 kilomètres, l'opposition est recevable dans les sept jours de la signification (Crim. rej. 5 mai 1827) (1).—Les cinq jours sont-ils *francs*; l'existence de jours *fériés* dans le délai aurait-elle pour effet de le faire augmenter? Décidé, dans le sens de la négative, que le délai de cinq jours fixé pour l'opposition aux jugements ou arrêts en matière correctionnelle ou de la presse, est tellement de rigueur, qu'il ne peut pas être augmenté, lors même que le jour de l'échéance serait légalement férié (Crim. cass. 20 oct. 1832) (2). — V. Délai, n°s 91 et suiv.

470. Le défaillant n'est pas tenu d'attendre la signification du jugement; il peut former son opposition *avant* qu'elle ait eu lieu, mais à la charge de la notifier tant au ministère public qu'à la partie civile, ainsi que l'exige l'art. 187 (Grenoble, 14 juin 1826, aff. L... et B..., V. n° 483).

471. Cette signification est faite, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public. Et il n'est pas nécessaire, ainsi que cela a été jugé : 1° que la signification ait été faite au défaillant par la partie civile et la partie publique, concurremment; que ce n'est que pour l'opposition que l'art. 187 exige de la part du défaillant, une double notification, tant à la partie civile qu'au ministère public (V. n°s 480 et s.); que, par suite, le délai court du jour de la connaissance légale du jugement, acquise au défaillant par la signification faite par l'une ou l'autre de ces parties (Crim. rej. 21 sept. 1820 (3); Conf. Bourguignon, sur l'art. 187); — 2° Que, de même, la signification, par la partie civile, du jugement de condamnation prononcé par défaut, fait courir les délais de l'opposition au profit du ministère public; que, par suite, l'opposition formée par le condamné, après les cinq jours de cette signification, est non recevable à l'égard du ministère public (Crim. rej. 25 avr. 1846, aff. Moussaix, D. P. 46. 4. 350).

472. Il est hors de doute, comme on l'a jugé, que c'est le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement par défaut, qui doit faire la signification : faite par un autre, elle serait nulle (Crim. rej. 30 avr. 1830, aff. Ratte, V. Prescript.).

473. La signification doit être faite, aux termes de l'art. 187, soit à la *personne*, soit au *domicile* du défaillant. C'est la règle générale en matière de signification (V. Exploit, n°s 193 et suiv.). L'un ou l'autre mode est également valable lorsque la signification a été régulièrement faite. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'en matière correctionnelle, la signification à domicile du jugement par défaut fait courir les délais d'opposition, comme la signification à personne...; qu'en conséquence, le tribunal qui admet l'opposition après le délai de cinq jours, en se fondant seulement sur ce que le prévenu n'a eu connaissance du jugement que par son arrestation, viole l'art. 187 c. inst. crim. (Crim. cass. 16 janv. 1836) (4).

---

(1) (Min. pub. C. Favin.)—LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 187 c. inst. crim. En ce que le jugement attaqué a rejeté la fin de non-recevoir, que le ministère public faisait résulter de ce que l'opposition du 5 janv. 1827, envers le jugement de défaut du tribunal de Rambouillet, du 9 nov. 1826, notifié le 29 décembre suivant, n'aurait point été formée dans les délais de la loi : — Attendu que cette opposition a été faite dans le délai de cinq jours voulu par la loi, délai qui a dû être augmenté, vu la distance des lieux, d'un jour à raison de 5 myriamètres, et qu'il est convenu que de Saint-Germain à Rambouillet il y a une distance de plus de 5 myriamètres, puisque cette distance est portée à 5 myriamètres et 2 kilomètres, et qu'à raison de ces 2 kilomètres de plus, le délai a dû être prorogé d'un jour de plus; que conséquemment, dans l'espèce, l'opposition était recevable dans les sept jours, et que les juges de première instance et d'appel n'ont fait que se conformer à la loi en recevant l'opposition des mariés Favin;

Attendu, d'un autre côté, que par jugement du 18 janvier dernier l'opposition des mariés Favin envers le jugement de défaut du tribunal de Rambouillet, du 9 nov. 1826, avait été reçue et le fond renvoyé au 25 janv. 1827; — Qu'à l'audience du 25 janvier, le ministère public ne renouvela point la fin de non-recevoir qu'il avait d'abord opposée et qui avait été rejetée le 18, et qu'en conséquence, le tribunal de Rambouillet aurait jugé le fond sans contradiction nouvelle dans la forme; et que dans l'appel relevé par ledit ministère public du jugement de Rambouillet, du 25 janvier dernier, il ne fut question que de la peine prononcée et nullement de la prétendue irrégularité de l'opposition faite au jugement de défaut du 9 novembre, et que par ce silence le jugement du 18 janvier, qui avait rejeté la fin de non-recevoir sur l'opposition, avait acquis la force de la chose jugée; que le moyen de cassation pris de la nullité de l'opposition comme faite tardivement, manque donc dans le fait et dans le droit, et que ce moyen doit être rejeté; — Rejette.

Du 5 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Cardonnel, rap.

(2) (Min. pub. C. Maslatrie.) – LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 3 L. 8 avril 1831; — Attendu, en droit, que l'opposition aux jugements ou arrêts par défaut, quand elle est valablement intervenue, produit le même effet que l'appel régulièrement interjeté; qu'elle doit donc, en ce qui concerne la computation du laps de temps pendant lequel la loi l'autorise, être régie par le même principe; d'où il suit, d'après la combinaison des art. 187 et 205 c. inst. crim., qu'il faut nécessairement, à peine de déchéance, qu'elle soit formée au plus tard dans le délai prescrit par le premier de ces articles, et que ce délai ne peut être augmenté, lors même que le jour de son échéance aurait été légalement férié; — Attendu que ledit art. 3 L. 8 avril 1831 n'a point dérogé à ce principe de droit commun en matière criminelle; — Que sa disposition, en effet, est en elle-même restrictive et limitative; — Qu'elle n'est donc susceptible ni d'exception ni de modification; d'où il résulte qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'opposition du prévenu, bien qu'il ne l'eût pas formée en temps utile, était recevable, par le motif que le jour de l'échéance du délai légal était un jour férié, l'arrêt attaqué a violé la règle générale de la matière, et spécialement ledit art. 3; — En conséquence, faisant droit au pourvoi; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de l'Aude le 28 août dernier, au profit d'Eugène Maslatrie; — Et, pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur son opposition à l'arrêt par défaut que cette même cour rendit contre lui le 13 juin précédent; — Renvoie ledit Maslatrie devant la cour d'assises du département de l'Hérault, etc.

Du 20 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Crawfurt C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 187 c. inst. crim., en accordant au défaillant la faculté de rendre comme non avenue la condamnation par défaut prononcée contre lui, en y formant opposition, a restreint le délai pour l'exercice de cette faculté dans les cinq jours de la signification qui lui aurait été faite du jugement par défaut; qu'il ne distingue pas si cette signification a été faite par la partie civile ou la partie publique; qu'il n'exige pas l'une et l'autre; que cependant il prescrit que l'opposition du défaillant sera notifiée par lui à l'une et à l'autre des parties; que ce qui est ordonné dans cet article par la notification de l'opposition, ne l'étant pas pour la signification qui doit faire courir le délai, n'y peut pas être suppléé; — Que cet article a donc voulu que le délai de l'opposition courût relativement à toutes les parties, du jour de la connaissance légale du jugement par défaut, que le défaillant recevrait par la signification qui lui serait faite de ce jugement par l'une d'elles; — Qu'on ne peut pas argumenter de l'appel à l'opposition; et que, d'ailleurs, là où la loi n'est pas équivoque, on ne peut raisonner par des inductions; — Rejette.

Du 21 sept. 1820. C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereine, rap.

(4) (Min. pub. C. Besse.) — LA COUR; — Vu les art. 186 et 187 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après les dispositions de ces deux articles

474. La signification doit avoir lieu au domicile *réel* et actuel du défaillant (V. Domicile, n°s 128 et suiv., Exploit, n°s 210 et suiv.). — Jugé, par suite : 1° qu'elle est nulle si la copie a été laissée dans une maison que le condamné avait cessé d'habiter (Toulouse, 22 janv. 1824, aff. Jolly, v° Prescript. crim.); — 2° Et que, tant qu'un jugement ou arrêt par défaut en matière correctionnelle n'a pas été signifié au condamné, à sa personne ou à son *vrai* domicile, l'opposition de celui-ci est recevable contre la partie civile, bien qu'il se soit écoulé plus de cinq jours (Crim. rej. 18 oct. 1834, aff. de Brunswick, V. Presse).

475. Lorsque le défaillant n'a pas de domicile *connu* en France, ni même de résidence, faut-il suivre la règle tracée à cet égard pour les matières civiles, par les §§ 8 et 9 de l'art. 69 c. pr.? Ou bien faut-il appliquer aux jugements par défaut le principe de l'art. 109 c. inst. crim., pour la notification des mandats d'arrêt, notification qui doit être faite à la *dernière habitation* du prévenu? La question a été résolue en sens contraires. —D'une part, on a déclaré 1° que l'opposition à un arrêt par défaut est non recevable après le délai de cinq jours, lorsque le condamné étant sorti de France, l'arrêt lui a été signifié tant au parquet du procureur du roi qu'au domicile élu dans l'acte d'appel (Paris, ch. crim. 4 mars 1830, M. Séguier, 1er pr., aff. Magallon); — 2° Qu'est nulle en matière criminelle, et dès lors ne peut faire courir les délais de l'opposition, la signification d'un jugement par défaut à une personne sans domicile, ni résidence connue en France, qui n'aurait pas été faite conformément aux dispositions, soit du § 8, soit du § 9 de l'art. 69 c. pr. civ. (Crim. rej. 20 sept. 1844, aff. Bianco, D. P. 49 5. 266); — D'une autre part, il a été jugé que la signification des décisions par défaut rendues en matière correctionnelle doit être faite au lieu de la dernière habitation du prévenu, conformément à la règle admise par l'art. 109 c. inst. crim., pour la notification des mandats de justice; qu'en conséquence, le délai de l'opposition ne court point, lorsque cette signification est faite non pas au lieu où le prévenu dont le domicile actuel est inconnu a antérieurement résidé, mais au parquet (Crim. rej. 24 août 1850, aff. Floret, D. P. 50. 5. 303); — Enfin, il a été décidé qu'il faut combiner l'art. 187 avec l'art. 68 c. pr., en ce sens que lorsque l'huissier ne trouve au domicile du défaillant ni sa personne ni aucun de ses parents ou serviteurs et qu'aucun de ses voisins ne veuille recevoir la copie et signer à l'original, la signification est régulièrement faite par la délivrance de la copie au maire ou à l'adjoint (Metz, 26 janv. 1824 (1), V. Exploit, n°s 315 et suiv.).

476. Pour être valable et faire courir le délai de l'opposition, la signification du jugement, doit être en outre *régulière* et conforme aux règles générales des exploits (V. ce mot). — Et il a été décidé à cet égard : 1° que la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal correctionnel, faite par *extrait* et non en entier, est nulle et ne fait pas courir le délai de l'opposition (Orléans, 14 fév. 1815) (2); — 2° Que l'opposition à un jugement de police correctionnelle par défaut est nulle, lorsqu'elle a été signifiée par *acte d'avoué* à avoué, encore bien que le jugement l'ait été dans la même forme, en ce que la loi exige, à peine de nullité, qu'elle soit notifiée à personne ou domicile (Bourges, 29 août 1822, aff. Boutet, V. n° 480-2°); — 3° Que si la signification d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, donne à ce jugement une date erronée, et par exemple la date de 1827, lorsqu'il est de 1828, elle n'a pas fait courir le délai de cinq jours, pendant lequel le prévenu a pu y former opposition (Paris, 4 mai 1829, ch. corr., M. Dehaussy, pr., aff. Caron). — V. Exploit, n°s 57 et suiv.

477. Faut-il signifier *autant de copies* qu'il y a de prévenus défaillants? Cela n'est pas douteux (V. Exploit, n°s 360 et suiv.). Autrement quels moyens auraient ceux des prévenus qui n'auraient pas reçu la signification, de connaître la condamnation prononcée contre eux et de préparer les moyens de l'attaquer? Mais si des prévenus ont un domicile et une existence en commun, comme des *époux* par exemple, faudra-t-il une copie tant pour le mari que pour la femme. Le mieux, en matière criminelle, est de faire deux significations distinctes (V. Exploit, n° 757). Toutefois, dans un cas pareil, et comme cela a été jugé avec raison, il suffit qu'à un arrêt par défaut, condamnant correctionnellement un mari et une femme, et signifié à tous deux par une seule copie, il ait été formé par eux une première opposition déclarée nulle pour vice de forme, pour qu'une seconde opposition, formée après le délai de cinq jours, doive être déclarée non recevable, comme tardive; qu'on dirait vainement que, la signification étant irrégulière, elle n'a pu faire courir le délai de l'opposition (Crim. rej. 7 mai 1825) (3).

---

le jugement par défaut devient inattaquable par l'expiration, sans opposition, du délai de cinq jours accordé au prévenu; que ce délai court de la signification à domicile, tout aussi bien que de la signification à personne; que la loi attache à la première la même présomption de droit et le même effet qu'à la deuxième; — Attendu que le jugement rendu par défaut, le 18 mars 1835, contre A. Besse a été signifié à son domicile, le 15 avril suivant; que Besse n'a notifié son opposition que le 25 août, lorsque les délais de l'art. 187 étaient depuis longtemps expirés; que néanmoins le tribunal de Clamecy, et, sur l'appel, le tribunal de Nevers ont déclaré l'opposition recevable; que ce dernier tribunal ne s'est point fondé pour cela sur ce que la signification n'avait pas été faite au domicile du prévenu, mais uniquement sur ce que celui-ci n'avait eu connaissance du jugement de defaut que par son arrestation; en quoi il a été fait une distinction qui n'est point établie par la loi, et formellement violé l'art. 187 c. inst. crim.; — Casse.

Du 16 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

(1) (Moïse Caben C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur l'opposition, que l'art. 187 c. inst. crim., voulant, pour la validité d'un jugement par défaut, que la signification en soit faite dans le délai qu'il détermine à la personne du prévenu ou à son domicile, il faut nécessairement combiner cette disposition avec l'art. 68 c. pr., dans le sens que si l'huissier ne trouve ni le prévenu, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ni aucun voisin qui veuille recevoir et signer la copie du jugement, l'huissier doit remettre cette copie au maire ou à l'adjoint, qui visera l'original, car, s'il en était autrement, un condamné par défaut pourrait facilement paralyser par sa disparition momentanée et la fermeture de son domicile les effets d'un jugement de police correctionnelle; ainsi, sous ce premier point de vue, il convient de considérer comme valable, ainsi que l'a pensé le tribunal de police correctionnelle de Metz, la notification qui a été faite à l'un des adjoints de cette ville, le 20 mars 1822, du jugement rendu le 8 février précédent; — Attendu que, dans la copie de la signification, l'huissier n'a point relaté les motifs du jugement ni des articles de la loi sur lesquels les premiers juges avaient motivé leur décision; que cette manière de syncopérer la signification d'un jugement ne répond pas au vœu formel de la loi ni à la prévoyance du législateur qui a nécessairement voulu que, par la notification du jugement, le prévenu fût en situation de s'assurer s'il n'avait point à se plaindre du jugement sous quelque rapport, afin que, dans le cas contraire, il pût le faire considérer comme non avenu et en obtenir la réformation par son opposition dans les cinq jours à partir de la signification; ainsi, sous ce second rapport, on doit considérer comme nulle la signification dont s'agit et émender sous ce point de vue la décision des premiers juges, conséquemment admettre l'opposition de Moïse Caben, du 6 du présent mois, qu'il a eu connaissance parfaite de ce jugement par l'exhibition de la minute qu'en a fait l'huissier lorsqu'il l'a arrêté et écroué en vertu de ce même jugement; — Attendu, au fond...; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux réquisitions de l'avocat général; met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal de première instance a déclaré Moïse Caben non recevable dans son opposition au jugement du 8 fév. 1822; — Émendant quant à ce, reçoit l'opposition; ordonne, en conséquence, le rapport de ce dernier jugement; — Statuant au principal, etc.

Du 26 janv. 1824.-C. de Metz, ch. corr.-M. Colchen, pr.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Victoire Ménager.) — Le 22 déc. 1814, jugement ainsi conçu : — « Attendu que le jugement par défaut n'a été signifié que par extrait; que la loi qui veut que tous les jugements soient signifiés avant d'être mis à exécution, veut aussi qu'il en soit donné copie entière à la partie condamnée, afin qu'elle puisse connaître les condamnations à l'exécution desquelles on peut la contraindre; que c'est principalement lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut qu'il est indispensable de donner copie entière du jugement à la partie en l'absence de laquelle il a été rendu pour qu'elle puisse en connaître les motifs, et vérifier si les formalités ont été régulièrement observées; qu'il résulte du défaut de signification de la copie entière, que le jugement par défaut du 24 août 1814 n'a pas été régulièrement signifié à Victoire Ménager; que le délai que la loi accorde pour y former opposition n'est pas encore commencé, et que son opposition doit être admise, etc. » — Appel par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 14 fév. 1815.-C. d'Orléans.

(3) (Pény C. dame Devarreux.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 187, 188 et 208 c. inst. crim., l'opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut, soit en premiè[re in]stance, soit sur l'appel,

478. La déchéance de l'opposition résultant de l'expiration du délai est-elle *absolue?* — Décidé dans le sens de l'affirmative que l'opposition à un jugement rendu par un tribunal correctionnel, formée après les cinq jours de sa signification à domicile, n'a pu être validée sous prétexte que le condamné, éloigné de son domicile à l'époque de la signification, avait ignoré l'existence de cette condamnation; qu'elle ne peut être validée, non plus, sous prétexte que le condamné étant éloigné par profession de son domicile, devait être assimilé aux individus n'ayant aucun domicile connu, et que, par conséquent la signification du jugement de condamnation faite à son domicile légal n'avait pu faire courir contre lui le délai de l'opposition (Crim. cass. 8 mars 1844) (1). — Jugé toutefois, mais à tort, qu'en matière correctionnelle, la disposition de l'art. 187 c. inst. crim., qui fixe à cinq jours le délai accordé au prévenu, condamné par défaut, pour former opposition, n'est pas tellement de rigueur que l'opposition formée après ce délai ne soit pas recevable, lorsqu'il est constant que, par l'effet de son absence, résultant, par exemple, d'un voyage en pays étranger entrepris antérieurement à la citation, le prévenu a été dans l'impossibilité de connaître le jugement et la notification qui l'a suivi (Bordeaux, 23 fév. 1832, aff. Taffard, V. Exploit, n° 748-3°).

479. *Formes de l'opposition et de la notification.* — L'art. 187 est muet quant aux formes de l'opposition; il se borne à déclarer que le défaillant sera tenu de la notifier tout à la fois et au ministère public et à la partie civile. Est-ce par une déclaration sur l'exploit de signification que l'opposition doit être faite, ou par acte d'avoué à avoué, ou par acte extrajudiciaire, ainsi qu'il est dit dans l'art. 151 pour l'opposition aux jugements de simple police (V. pour les matières civiles les art. 160, 161 et 162 c. pr., V. *suprà*, nos 266 et suiv.)? — Ici il a été décidé : 1° que l'individu condamné correctionnellement peut former opposition, par le ministère d'un avoué, à l'arrêt par défaut intervenu sur son appel (Crim. cass. 16 oct. 1847, aff. Goutier, D. P. 48. 1. 19); — 2° Que l'art. 161 c. pr. est applicable aux oppositions formées contre les jugements rendus par défaut en matière correctionnelle; qu'en conséquence, la requête d'opposition peut être rejetée comme ne présentant pas une déduction suffisante des moyens, aux termes de cet art. 161 (Crim. rej. 2 juin 1809, MM. Barris, pr., Guien, rap., aff. Castinet).

480. L'art. 187 exige que l'opposition soit notifiée tout à la fois et à la partie civile et au ministère public. — Cette disposition est-elle générale? Il a été jugé : 1° que la notification de l'opposition à une condamnation par défaut, qui doit être faite, aux termes de l'art. 187, au ministère public en même temps qu'à la partie civile, n'est prescrite, à l'égard du ministère public, qu'autant qu'il est *partie principale* et poursuivante dans la cause; qu'il n'en est pas ainsi en matière de contributions indirectes, par exemple, dans lesquelles c'est la régie qui intente et poursuit elle-même l'action (Crim. rej. 9 oct. 1835) (2); — 2° Que lorsqu'un jugement de police correctionnelle rendu par défaut n'a été signifié qu'à la requête du ministère public, le prévenu défaillant n'est pas tenu de notifier son opposition à la partie civile, sous peine de nullité; que l'opposition est valable, quoique notifiée seulement au ministère public (Bourges, 29 août 1822) (3).

481. Cette décision n'est pas fondée. En effet, si, comme on

---

doit être formée dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile; qu'elle doit être notifiée, tant au ministère public qu'à la partie civile, et que ladite opposition est non avenue, si l'opposant ne comparaît pas à la première audience du tribunal correctionnel postérieure à sa citation; — Attendu que les sieur et dame Pény avaient formé opposition, le 6 décembre dernier, à l'arrêt par défaut rendu le 18 septembre précédent par la cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, et que leur opposition a été déclarée non avenue, parce qu'elle n'avait point été notifiée au ministère public et parce qu'ils n'avaient point comparu à la première audience; — Attendu qu'en supposant que l'arrêt par défaut du 18 septembre dût être signifié par copies séparées aux sieur et dame Pény, cependant ils ont fait notifier collectivement et par un seul acte leur opposition audit arrêt; d'où il suit qu'en fait l'un et l'autre en ont eu une pleine connaissance, et que c'était à la première audience de la cour, postérieure à leur citation et avant toute contestation sur le fond, qu'ils auraient pu exciper de cette nullité; — Attendu, dès lors, que la cour royale de Bourges, en déclarant, par l'arrêt attaqué, les sieur et dame Pény non recevables dans l'opposition par eux formée, le 22 janvier dernier, à l'arrêt par défaut du 18 septembre précédent, n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application des art. 187, 188 et 208 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c conf.-Dalloz et Barrot, av.

(1) (Min. pub. *C.* David.) — La cour; —Attendu que, dans l'espèce, le prévenu avait son domicile à Gap, où résidait sa femme et où les significations des actes de l'instruction et celle du jugement par défaut ont été faites à la requête du ministère public; — Attendu que le jugement attaqué a déclaré ce fait de domicile et que néanmoins il a validé l'opposition faite par le prévenu au jugement de condamnation intervenu contre lui, d'abord par le motif qu'étant absent lors de cette signification il avait ignoré l'existence de cette condamnation, et surtout par cet autre motif qu'il ne résultait pas des débats que le lieu habité par la femme du prévenu pût être considéré comme un domicile unique, fixe et déterminé; — Attendu, quant au premier motif, que le jugement attaqué a admis une exception au principe de l'art. 187 c. inst. crim., qui est conçu en ces termes absolus et qui ferait disparaître les règles établies par la loi; —Attendu, quant au second motif, que le jugement attaqué n'a pu assimiler au cas où un individu contre lequel des poursuites sont dirigées n'aurait aucun domicile connu en France, celui où, comme dans l'espèce, il est reconnu et avoué que le prévenu avait un domicile; — Que si celui-ci n'avait pas son habitation fixe et permanente dans ce domicile, et s'il avait d'autres résidences, à raison de sa vie nomade, il n'avait pas perdu le domicile à lui assigné et par lui déclaré sur son opposition, et, par suite, la signification à lui faite du jugement de condamnation a fait courir le délai de l'opposition, puisqu'elle est régulière et légale; — Casse le jugement rendu par le tribunal supérieur de Gap, le 25 janv. 1844.

Du 8 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Isambert, rap.

(2) (Anglade *C.* contrib. ind.) —La cour; — Sur le moyen de forme, tiré d'une prétendue violation de l'art. 187 c. inst. crim., en ce que, contre la prescription de cet article, la régie de l'administration des contributions indirectes, en faisant notifier, dans les délais voulus par la loi, son opposition à l'arrêt de défaut du 18 juin dernier, au sieur Anglade, n'aurait pas, en même temps, fait notifier cette opposition au ministère public : — Attendu que la notification au ministère public de l'opposition à un arrêt ou à un jugement par défaut, en même temps qu'à la partie civile, n'est prescrite par la loi, qu'autant que le ministère public est partie principale et poursuivante dans la cause, double condition qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisqu'en matière de contributions indirectes, alors surtout qu'il ne s'agit que de contraventions pouvant seulement donner lieu à des amendes et à des confiscations, c'est l'administration qui intente et poursuit l'action; qu'elle est donc partie principale et que le ministère public n'est pas même partie; — Attendu encore que Anglade ayant reçu lui-même la notification de l'opposition, ne saurait être admis à se prévaloir de l'omission d'une notification au ministère public, qui lui est parfaitement étrangère et qui ne lui cause aucun préjudice; — Rejette.

Du 9 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Boutet, etc. *C.* Déribéré.) — La cour; — Attendu, sur la première question, que les prévenus étaient soumis à deux actions, à celle de la partie civile pour les dommages-intérêts qu'elle réclamait, et à celle de la partie publique pour la peine qui suit le délit; que ces deux actions pouvaient s'exercer séparément; que le jugement du 29 nov. 1821 ne leur ayant été légalement signifié que par le procureur du roi, ce n'est qu'à lui qu'ils ont dû notifier l'opposition; que l'art. 187 c. inst. crim., qui exige la notification de l'opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile, parce qu'il suppose que l'exécution du jugement est poursuivie par les deux parties intéressées, ne prononce pas la nullité de l'opposition notifiée seulement à l'une d'elles, et que les tribunaux ne peuvent suppléer une nullité; —Attendu, sur la deuxième question, qu'en matière correctionnelle, le prévenu doit toujours être entendu en personne; que la loi ne place aucun intermédiaire entre lui et la partie qui l'accuse; que toute notification doit lui être faite à lui-même ou à son domicile; que, dans ces matières, le ministère d'avoué n'étant pas obligé, on ne peut communiquer avec le prévenu par cette voie étrangère et indirecte; — Considérant que, pour valider l'opposition formée par le sieur Dériberé par requête d'avoué à avoué, les premiers juges se sont fait un moyen de ce que les prévenus avaient signifié à son avoué le jugement du 31 janv. 1822; — Mais attendu d'abord que pour la notification d'un jugement à la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts, il n'y a pas le même motif que pour la signification à un prévenu contre lequel on a obtenu une condamnation qu'il s'agit d'exécuter; en second lieu, que l'exemple d'une partie qui aurait fait une mauvaise procédure ne pourrait autoriser un tribunal à valider une procédure vicieuse de la part de son adversaire; — Donne défaut contre Dériberé-Desgordes; — Émendant, etc.

Du 29 août 1822.-C. de Bourges.-M. Delamétherie, pr.



l'a jugé avec raison, il n'est pas nécessaire que le défaillant reçoive deux significations de la condamnation par défaut rendue contre lui; et si une seule, soit de la part du ministère public, soit de la partie civile, est parfaitement suffisante pour lui donner connaissance de la décision tout entière (V. ci-dessus, n° 471); il n'en est pas ainsi quant à l'opposition formée par le défaillant au jugement par défaut: deux parties sont intéressées à la connaître pour venir la repousser; le ministère public et la partie civile. C'est pour ce motif que la loi exige la double notification, sans faire aucune distinction.—Jugé dans le sens de notre opinion: 1° qu'à défaut de notification à la partie civile, l'opposition est non recevable, alors que cette partie n'a pas renoncé au bénéfice du jugement par défaut qui avait été rendu à son profit et qui lui avait adjugé un principal et des frais (Crim. rej. 9 juill. 1813) (1); — 2° Que bien que la poursuite soit dirigée à la requête de l'administration forestière, l'opposant n'est dispensé, *dans aucun cas*, de signifier son opposition au ministère public (Crim. cass. 11 mai 1839, aff. Coin, V. Forêts, n° 360); — 3° Qu'en tous cas, la partie à laquelle l'opposition à un jugement par défaut a été notifiée dans les délais voulus par l'art. 187, n'est pas recevable à se prévaloir de l'omission de la notification au ministère public (Crim. cass. 9 oct. 1835, aff. Anglade, V. n° 480-1°); — 4° Que le défaut de signification à la partie civile, de l'opposition à un jugement par défaut, formée par le condamné, ne rend pas nulle l'opposition régulièrement signifiée au ministère public, lorsque le condamné déclare, à l'audience, acquiescer à ce jugement, en ce qui concerne l'action civile (Crim. cass., 11 août 1853, aff. Bienaimé, D. P. 53. 5. 280).

482. *L'opposition emporte citation à la première audience.* — Voici comment le code statue sur ce point: — « Art. 188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience: elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. » — En cause d'appel, l'art. 208 dispose de même: — « L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. » — Ainsi, dans l'un ou l'autre cas, le jugement par défaut devient définitif, et ne peut plus être réformé que par l'appel ou la cassation, selon les cas (Bourges, 22 janv. 1825, aff. Pény).

483. Quelle est la *première audience* dont parle l'art. 188? En ce qui touche l'opposition aux jugements de simple police, l'art. 151, on l'a vu, dit: « La première audience *après l'expiration des délais*. » — L'art. 188 ne reproduit pas ces dernières expressions. De là doute. La première audience, ici, est-elle celle qui se tient immédiatement après le jour où l'opposition a été notifiée? — Il a été décidé, dans le sens de l'affirmative, que l'art. 188, ne rendant pas commune aux jugements de police correctionnelle la disposition de l'art. 151 relative aux jugements de simple police, la première audience est celle qui suit immédiatement après l'opposition; le législateur ayant voulu abréger les délais et exiger que l'opposant se tînt toujours prêt (Grenoble, 14 juin 1826) (2).

484. L'opinion contraire a prévalu, et avec raison. Ici, en effet, comme en matière de simple police (V. n° 443), l'art. 188 s'explique et se complète par l'art. 184, qui accorde un délai de *trois jours*, outre un jour en sus par trois myriamètres, pour la citation en police correctionnelle. Donc, ainsi que cela a été jugé: 1° la première audience à laquelle l'opposition au jugement par défaut emporte de droit citation, d'après l'art. 188 c. inst. crim., ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal après les *trois jours* de délai exigés par l'art. 184, entre toute citation correctionnelle et le jugement; en conséquence, le jugement rendu par défaut contre l'opposant, le lendemain du jour de cette opposition, et qui en a prononcé la déchéance, est nul (Crim. cass. 14 juin 1844) (3); — 2° De même, la première audience, pour laquelle l'opposition à un jugement

(1) (Delorme C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès, et même formellement déclaré par le jugement attaqué, que le jugement du 22 mars par défaut contre Delorme est contradictoire avec la partie civile; qu'il porte des adjudications au profit de la partie civile, tant en principal qu'en frais; — Qu'une partie civile avec laquelle un jugement est contradictoire, à laquelle un jugement, rendu sur le défaut du prévenu, adjuge un principal et des frais, ne peut pas être sans intérêt dans l'opposition formée à ce jugement, qu'elle a au contraire un intérêt évident à faire maintenir; qu'il n'a été ni prouvé ni même allégué que Littaud, partie civile, eût renoncé au bénéfice du jugement du 22 mars; que, dans cet état, en disant qu'on ne pouvait détruire, en l'absence de cette partie, le bénéfice d'un jugement acquis pour elle, et en ordonnant en conséquence que, sans s'arrêter à l'opposition de Delorme qui n'avait pas été notifiée à la partie civile, le jugement du 22 mars sortirait son plein et entier effet, le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, loin d'avoir contrevenu à la loi, a fait une juste application des art. 187 et 208 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 184 du même code est l'un de ceux qui déterminent les règles à suivre pour la procédure et l'instruction dans les tribunaux correctionnels de premier ressort; qu'il n'est déclaré par aucun article, applicable aux procédures qui ont lieu sur l'appel; qu'il en est positivement exclu par l'art. 211 qui ne rend communes aux instances d'appel d'autres dispositions des articles qui précèdent, que celles qui ont pour objet la solennité de l'instruction, la nature des preuves, les formes, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent; que, d'ailleurs, et lors même que l'art. 184 devrait être observé dans les instances d'appel, la nullité qu'il établit serait vainement alléguée aujourd'hui, le demandeur ayant négligé de la proposer au tribunal de Châlons-sur-Saône avant toute exception ou défense, ainsi que le prescrit ledit article; — Rejette.

Du 9 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (L...) — LA COUR; — Attendu qu'en matière correctionnelle, l'opposition aux jugements par défaut sur l'appel emporte de droit citation à la première audience, et doit être réputée comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas (art. 208 c. inst. crim.); — Attendu que L... et B... ayant, par exploit du 5 du présent mois, notifié leur opposition à l'arrêt en défaut rendu contre eux le 31 mai dernier, tant au ministère public qu'à la partie civile, l'arrêt du 7, qui a déclaré l'opposition des prévenus défaillants comme non avenue, aux termes dudit art. 208 précité, est régulièrement intervenu à la première audience qui a suivi l'opposition; — Attendu que vainement on objecterait qu'en matière de police simple l'opposition n'emporte de droit citation à la première audience qu'après l'expiration des délais, suivant l'art. 151, et qu'il en doit être de même de l'opposition aux jugements en matière correctionnelle; qu'il n'y a en effet aucune analogie d'un cas à l'autre, et que l'art. 189 a soin d'indiquer ceux des articles relatifs aux délits de simple police qui sont communs aux tribunaux en matière correctionnelle, savoir: les art. 154, 155, 156, 157, etc., parmi lesquels n'est pas compris l'art. 151; d'où il suit que le législateur, dans ce dernier cas, a eu pour objet d'abréger les délais, et a décidé que l'opposant devait venir prêt, et se présenter à la première audience, sous peine de déchéance; — Attendu que le prévenu n'est pas tenu d'attendre la signification de l'arrêt obtenu contre lui pour y former opposition; qu'il peut la prévenir et ne pas se prévaloir de tous les délais que lui accorde la loi pour notifier son opposition, mais qu'une fois cette opposition formée et notifiée, il doit comparaître à la première audience; et à défaut par lui de comparaître, son opposition doit être déclarée non avenue, ainsi que l'a fait l'arrêt du 7 juin dernier, dont l'exécution est réclamée et par la partie civile et par le ministère public.

Du 14 juin 1826.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

(3) (Genielle C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 184 et 188 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 184 c. inst. crim. veut qu'il y ait un délai de trois jours au moins entre la citation devant un tribunal de police correctionnelle et le jugement dudit tribunal, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée avant l'expiration de ce délai, et, par défaut, contre la personne citée; — Qu'aux termes de l'art. 188 même code, l'opposition au jugement par défaut emporte de droit citation à la première audience et doit être déclarée non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; — Qu'il suit nécessairement de la combinaison de ces deux articles que la première audience déterminée par la disposition de l'art. 188, pour laquelle l'opposition vaut citation suivant l'art. 184, et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître à peine de déchéance de son opposition, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal après les trois jours qui suivent l'opposition, puisque, avant l'expiration de ces délais, il ne peut intervenir de condamnation valable envers la personne citée; — Attendu que néanmoins, par le jugement attaqué rendu le 28 de février, le tribunal de police correctionnelle de Compiègne a déclaré non avenue, à raison du défaut de comparution de Genielle, l'opposition par lui formée la veille, 27 février, contre le jugement par défaut du 21 du même mois; — En

correctionnel vaut citation, s'entend de la première audience qui suit l'expiration du délai de trois jours qui doit exister, à peine de nullité, entre la citation devant le tribunal correctionnel et le jugement de ce tribunal (Crim. cass. 13 juin 1841, aff. Flassélière, D. P. 51. 5. 337).

485. Mais ce délai de trois jours, que l'opposition emporte de plein droit, ne doit pas, en outre, être augmenté à raison des *distances*. En effet, la loi (art. 187), en accordant une augmentation à raison des distances pour former opposition, accorde par la même raison un délai suffisant au prévenu pour comparaître, puisqu'il a le droit de venir former opposition dans le lieu où est établi le tribunal; il est censé alors pouvoir se trouver en cet endroit le jour où la première audience aura lieu. C'est à lui à avoir soin de former opposition de manière à se ménager le temps de se présenter.—Et il a été jugé, dans ce sens, qu'en matière correctionnelle, le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres, accordé par l'art. 187 c. inst. crim. pour former opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, ne s'applique pas au délai de comparution, lequel est invariablement fixé par l'art. 188 du même code, à la première audience (entendue comme on vient de le dire) pour laquelle l'opposition emporte citation de droit (Crim. rej. 19 déc. 1833) (1).

486. La déchéance dont parle l'art. 188 n'a pas lieu de *plein droit*; il faut qu'elle soit demandée par la partie adverse. Donc, ainsi que cela a été jugé, si cette partie ne se présente pas (par exemple, la régie des contributions indirectes) à la première audience légale qui suit l'opposition du défaillant, la déchéance ne peut être prononcée (Crim. rej. 4 juin 1829) (2).

487. Il a été décidé que le rapport du juge sur lequel l'appel doit être jugé en matière correctionnelle est exigé, non-seulement lorsqu'il s'agit de statuer sur l'appel lui-même, mais encore lorsque la décision intervenue a été rendue par défaut, et qu'il s'agit de statuer sur la validité de l'opposition formée en vertu de l'art. 208 c. inst. (Crim. cass. 23 août 1851, aff. Burat, D. P. 51. 5. 335).—V. Appel crim., nos 311 et suiv.

488. *Quels sont les effets de l'opposition?* — Le premier effet d'une opposition régulière est, comme le porte l'art. 187, de faire considérer la condamnation par défaut comme *non avenue*, et par conséquent, d'arrêter toute exécution du jugement. — Donc l'effet en est *suspensif*. En matière criminelle, cet effet est et devait être généralement attaché à l'exercice de toutes les voies judiciaires.—V. Appel crim., nos 295 et suiv.; Cassation, nos 927 et suiv.

489. Quelle est l'*étendue* de cet effet? — A cet égard, il a été jugé : 1° que l'opposition n'anéantit pas le jugement par défaut à ce point que la condamnation ne puisse résulter que du jugement à intervenir sur cette opposition; qu'elle ne fait que suspendre les effets du jugement par défaut, en ce sens qu'il reprend toute sa force s'il y a débouté d'opposition (Rouen, 27 mai 1834) (3); — 2° Que la représentation du condamné par défaut en matière correctionnelle n'anéantit pas la condamnation comme en matière criminelle (Crim. rej. 29 déc. 1808, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. Audibert-Caille); — 3° Que l'opposition à un jugement correctionnel par défaut fait bien tomber la condamnation, mais laisse subsister l'instruction qui la précède; que par suite, le prévenu auquel on oppose les dépositions des témoins entendus lors du jugement par défaut n'est pas fondé à en demander le rejet sous le prétexte qu'ils ont été entendus hors de sa présence...; que seulement, il lui est loisible de les appeler sur son opposition (Bordeaux, 14 fév. 1838) (4); — 4° Que l'opposition

---

quoi ledit jugement attaqué a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les dispositions combinées des art. 184 et 188 c. inst. crim. ci-dessus visés;— Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police correctionnelle de Compiègne, du 28 fév. 1844.

Du 14 juin 1844.-C. C., ch. cr.-MM. Laplagne, pr.-Jacquinot, rap.

(1) (Parmentier *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen résultant de ce que les délais prescrits par la loi n'auraient pas été observés pour statuer sur l'opposition du sieur Parmentier à l'arrêt par défaut du 12 oct. 1833 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 c. inst. crim., l'opposition emporte de droit citation à la première audience, et doit être considérée comme non avenue si l'opposant ne comparaît pas; que le délai de cinq jours, outre un jour par 5 myriamètres accordé par l'art. 187 du même code, pour former opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, à partir de la notification dudit jugement, ne s'applique pas à la forme de procéder et aux délais de comparution fixés par l'art. 188 précité; que le sieur Parmentier ayant formé opposition les 21 et 25 oct. 1833, à l'arrêt par défaut contre lui rendu le 12 du même mois, et qui lui avait été valablement signifié, était tenu de se présenter à la première audience pour déduire ses moyens d'opposition; que ne l'ayant pas fait, la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, a fait une juste application de l'art. 188 c. inst. crim., en procédant, le 30 oct. 1833, au jugement de l'opposition formée par le sieur Parmentier; — Rejette.

Du 19 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Contrib. ind. *C.* Seguier, etc.) — La cour; — Vu les art. 187 et 188 c. inst. crim.;— Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les prévenus ont formé, dans le délai utile, opposition au jugement par défaut rendu contre eux; que l'effet de cette opposition était, aux termes de l'art. 187 c. inst. crim., de rendre non avenue la condamnation; qu'à la vérité, l'art. 188 leur imposait l'obligation de se présenter à la première audience qui suivait l'opposition, faute de quoi cette opposition elle-même était non avenue; mais que, par ces expressions, *première audience*, la loi entend nécessairement celle où la partie qui a obtenu le jugement par défaut se présente pour défendre à l'opposition, si elle est soutenue par l'opposant, ou pour la faire déclarer non avenue, s'il ne comparaît pas;—Qu'en effet, la déchéance de l'opposition, faute de se présenter à la première audience, n'a pas lieu de plein droit; que l'art. 188 suppose formellement qu'elle est demandée et prononcée; que, tant que cette déchéance n'est pas prononcée, l'opposition subsiste; que son effet est de conserver les droits de l'opposant; qu'il doit être admis à les faire valoir à l'époque où le défendeur se présente pour la contester;—Que, dans l'espèce, les opposants n'ont point comparu à l'audience du tribunal correctionnel qui a suivi leur opposition, mais que l'administration des contributions indirectes n'y a pas comparu non plus; qu'elle ne s'est présentée qu'à une audience particulière; que les opposants s'y sont présentés aussi; qu'il n'y avait pas lieu, alors, de déclarer leur opposition non avenue, puisqu'ils étaient aussi diligents que l'administration; qu'il n'y avait pas lieu davantage de leur interdire le droit de faire valoir les moyens à l'appui, puisque l'opposition subsistait, et avait conservé leurs droits; — Que l'arrêt attaqué ayant consacré ces principes, et justement réformé le jugement qui les avait violés, il y a lieu de rejeter le pourvoi;— Par ces motifs, rejette.

Du 4 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, rapporteur.

(3) (Enreg. *C.* Thomas et autres.) — La cour; — Considérant que l'art. 187 c. inst. crim. ne déclare pas que les jugements par défaut et frappés d'opposition sont comme non avenus : il porte seulement que la condamnation prononcée par défaut sera comme non avenue; que ces expressions sont équivalentes à celles qui ordonneraient que l'effet du jugement serait suspendu et paralysé jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition;—Que cette voie légale n'anéantit pas le jugement par défaut; que les énonciations qui y sont faites subsistent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition; que les dispositions des art. 151 et 208 du même code font connaître toute la pensée du législateur, lorsqu'il a employé les mots *non avenu*, puisque dans le cas de l'art. 151 il n'intervient pas un nouveau jugement de condamnation, le premier n'ayant pas cessé d'exister, et le simple débouté d'opposition fait revivre le jugement ou arrêt qui avait été choqué d'opposition; qu'il en est de même d'une opposition formée à un arrêt par défaut, laquelle est comme non avenue si l'opposant n'a pas rempli les formalités exigées par l'art. 208 ; — Réforme; maintient la collocation de la direction des domaines, etc.

Du 27 mai 1834.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, 1er pr.

(4) (Chèze *C.* Frappé.) — La cour; — Attendu que, dans sa plainte en diffamation, Frappé avait articulé contre Chèze les faits suivants : que, dans la journée du 20 oct. 1836, Chèze avait dit à haute voix, sur le bateau à vapeur, que lui, Frappé, était un voleur et un mouchard; qu'il avait enlevé 500 fr. à un marchand nommé Renaud, et qu'il avait ensuite dénoncé cet homme à la police; —Attendu que la vérité de ces faits constitutifs d'une diffamation a été attestée devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, par les nommés Coquille, Cabon et Meynard, que ces trois dépositions sont suffisantes pour établir l'existence du délit et la culpabilité de Chèze; —Attendu que la cour ne saurait s'arrêter à cette circonstance, que les trois personnes dont on vient de rappeler le témoignage et qui déposèrent à l'audience où fut rendu le jugement par défaut, ne furent pas appelées lors du jugement qui rejeta l'opposition de Chèze; que cette opposition ne fit tomber que la condamnation, mais qu'elle laissa subsister l'instruction dont elle avait été précédée; que Chèze pouvait obéir à la première citation; qu'il pouvait encore, après son opposition, assigner lui-même les témoins produits par Frappé; que n'ayant rien fait de tout cela, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces témoins déposèrent hors de sa présence; que ce n'est pas une raison pour repousser des déclarations assermentées, reçues en justice dans les formes voulues par la loi; qu'il n'est pas possible de

formée dans le délai a pour effet de faire déclarer non recevable l'appel que la partie civile aurait antérieurement interjeté, pendant la durée du délai de l'opposition (Crim. cass. 30 août 1821) (1).

490. Cet effet de l'opposition qui consiste à faire considérer la condamnation comme non avenue n'est pas général et dépend de la partie qui a employé cette voie. Par exemple, ainsi que cela a été jugé, si l'opposition est formée par la *partie civile* seulement contre un jugement par défaut à son égard et contradictoire avec le prévenu et le ministère public, cette opposition, n'aura pour effet de faire réformer le jugement que relativement aux intérêts privés de la partie civile et nullement de faire statuer par jugement nouveau entre le prévenu et la partie publique, les actions civile et publique étant absolument distinctes (Crim. cass. 29 flor. an 9) (2);—Par suite, la peine prononcée par un jugement par défaut ne peut, notamment en matière de garde nationale, être aggravée sur l'opposition formée par le prévenu contre ce jugement (Crim cass. 18 juin 1853, aff. Cleret. D. P. 53. 5. 281).

491. Enfin il a été jugé que, lorsqu'un jugement de police rendu par défaut a imparti un délai (huitaine à partir de la signification) pour faire exécuter certains travaux, la décision contradictoire qui confirme a pour effet de faire revivre le délai, et la signification est nécessaire pour le faire courir; qu'en conséquence, c'est arbitrairement et sans droit que la commune qui a obtenu le jugement fait exécuter les travaux et en poursuit le recouvrement par voie de contrainte, sans avoir, par la signification, mis le condamné légalement en demeure (Orléans, 22 mars 1851, aff. Bataillet, D. P. 51. 2. 72).

Sect. 3. — *Des arrêts par défaut des cours d'assises.*

492. Ce n'est pas des arrêts de *condamnation* sur le fond, prononcés contre l'accusé par les cours d'assises, que nous avons à parler ici. En effet, ou l'accusé a pu être saisi, ou il s'est soustrait à la main de la justice. Au premier cas, par suite du principe qu'en matière de grand criminel, l'arrestation de l'accusé est *forcée* et qu'il est toujours soumis à une détention *préventive* (V. Instr. crim.), le défaut n'est pas possible, sauf l'exception qui avait été introduite pour les délits *politiques*, et dont on dira un mot ci-après. Au second cas, et si, après la mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se présente pas, on procède alors par une voie spéciale appelée *contumace*, dont les effets sont réglés par les art. 465 et suiv. c. inst. crim. Il en est traité ailleurs (V. Contumace). Cette forme de procéder ne comporte pas la voie d'opposition proprement dite. Il en était de même sous le code de l'an 4. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous ce code, qu'aucune loi n'autorise la voie de l'opposition contre les jugements par défaut des tribunaux criminels, ces jugements ne pouvant être attaqués que par le recours en cassation (Crim. rej. 11 vent. an 7, MM. Barris, pr., Lamagdelaine, rap., aff. Teissier; 6 flor. an 7, M. Busschop, rap., aff. Lesueur).

493. Mais outre la condamnation proprement dite, les cours d'assises peuvent être appelées à statuer sur les *dommages-intérêts* dus au plaignant par l'accusé, ou à l'accusé par le plaignant ou partie civile. En cas d'arrêts rendus par défaut contre cette dernière, comme les art. 419 et 436 c. inst. crim. supposent que cela peut arriver, cette partie est recevable à y former opposition. — Jugé dans ce sens : 1° que la voie de l'opposition est ouverte au plaignant contre un arrêt par défaut, rendu par une cour d'assises, qui le condamne à des dommages-intérêts (Crim. rej. 19 avril 1817) (3); — 2° Qu'on dirait en vain que celle-ci est nécessairement partie contradictoire, et que les arrêts de cour d'assises ne sont attaquables qu'en cassation :— « La cour;

---

les écarter et qu'elles sont décisives en faveur de Frappé, dont la plainte se trouve parfaitement justifiée;—Confirme, etc.

Du 14 fév. 1838.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

(1) (Motret C. Bonneau-Létang.) — La cour; — Vu les art. 187 et 203 c. inst. crim.;—Attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte que l'appel de ces jugements rendus par défaut en matière correctionnelle ne peut jamais préjudicier à la voie de l'opposition, qui est ouverte par la loi au prévenu défaillant; que, lorsque la loi donne un droit à une partie, ce droit ne peut lui être ravi que par un moyen reconnu par la loi elle-même, et non par le seul fait de la partie adverse; que le seul moyen reconnu par la loi pour ôter le droit de l'opposition envers un jugement par défaut, est la négligence de la part du condamné d'user dudit droit dans le délai prescrit; que, d'un côté, si, d'après l'art. 203, le jugement rendu par défaut à la requête de la partie civile, contradictoire à l'égard de celle-ci, puisque c'est elle-même qui a poursuivi le jugement, peut être attaqué par la voie de l'appel dans les dix jours où ce jugement a été prononcé, et par conséquent le jour même de la prononciation; d'un autre côté, d'après l'art. 187, le défaillant peut empêcher l'effet de cet appel, en attaquant lui-même le jugement par la voie de l'opposition dans les cinq jours de la signification qui lui en aura été faite, en telle sorte que cet appel n'est relevé que condionnellement, et que le tribunal devant lequel cet appel est porté n'en demeure saisi légalement qu'autant que le défaillant a laissé passer les délais de l'opposition sans réclamer, et qu'il doit surseoir à y statuer jusqu'après l'écoulement de ces délais;—Que l'efficacité ou l'inefficacité de l'appel relevé pendant le délai de l'opposition demeure essentiellement subordonnée au cas où le prévenu forme ou ne forme pas son opposition; que l'appel est efficace si le prévenu laisse écouler les délais de l'opposition sans la former; qu'il est au contraire inefficace, et doit être réputé comme non avenu, s'il forme son opposition dans le délai; cette opposition n'étant que l'exercice d'un droit légal qui fait tomber le jugement, et par suite, tout acte de procédure intermédiaire; — Que dans la cause, n'étant pas justifié par la procédure que le jugement rendu par défaut, le 13 juillet, par le tribunal de police correctionnelle de Nevers, ait été notifié au prévenu, ce dernier se trouve dans le délai utile pour l'opposition, puisque ce délai ne peut courir contre le défaillant que du jour de la signification de ce jugement;—Attendu que, dans cet état, la cour de Bourges, en rejetant la fin de non-recevoir opposée par Motret envers l'appel relevé par Bonneau du jugement rendu par défaut par le tribunal de Nevers, séant en police correctionnelle, le 13 juill. 1820, a ouvertement violé l'art. 187 c. inst. crim., a fait une fausse application de l'art. 203 du même code, et a contrevenu aux règles de la compétence; — Par ces motifs, statuant sur les pourvois de Motret envers les arrêts rendus par la cour royale de Bourges les 26 avril et 7 et 8 juin derniers;—Casse.

Du 30 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Cardonnel, r.

(2) (Ledo C. min. pub.) — Le tribunal; — Considérant que les deux actions publique et civile sont absolument distinctes; qu'elles peuvent être poursuivies séparément ou conjointement; que l'action publique a pour objet la répression et punition du délit, quant à l'ordre social; que l'action civile ne peut jamais avoir d'autre objet que la réparation du tort personnel; que, dans le cas dont il s'agit, il y avait appel du jugement du tribunal correctionnel du département de la Seine, qui acquittait les prévenus, tant de la part du commissaire près ce tribunal, chargé de la poursuite de l'action publique, que de celle de Remi Corrèze, partie civile plaignante; — Considérant que, sur ces appels respectifs, il était intervenu un jugement du tribunal criminel de la Seine, qui avait confirmé contradictoirement avec les prévenus et le commissaire du gouvernement le précédent jugement, et par défaut contre Remi Corrèze, partie civile; qu'en cet état, le jugement rendu contradictoirement avec le commissaire et les prévenus était définitif; qu'à l'égard de la partie civile défaillante et sur son opposition, le tribunal criminel avait pu examiner de nouveau l'affaire, réformer son premier jugement, quant à ce qui touchait aux intérêts civils seulement; mais qu'il n'avait pu, à raison de cette opposition, faire revivre une action éteinte, en prononçant les peines de la prison et de l'amende envers la République, qui en sont la suite; que sous ce chef, le tribunal criminel avait excédé ses pouvoirs et commis une infraction aux articles du code ci-dessus cités; —Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de Jean-Gilles Marie, dit André et de Pierre Ledo, casse et annule le jugement du tribunal criminel du département de la Seine, du 8 germ. an 9, quant à la partie seulement dudit jugement qui prononce l'amende et la prison contre lesdits réclamants.

Du 29 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyes, rapporteur.

(3) (Pain C. Me Chrétien.)—La cour (ap. délib. en ch. du cons.);—Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, que des art. 419 et 436 c. inst. crim., il résulte que les parties civiles peuvent être condamnées par défaut devant les cours d'assises; que, d'après le second paragraphe de l'art. 358 du même code, il doit être statué par ces cours sur les dommages-intérêts qui peuvent être respectivement prétendus, après avoir entendu les parties dans leurs défenses; que les condamnations en dommages-intérêts prononcées sur la demande d'un accusé acquitté contre une partie civile qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnation par défaut; que, d'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'État, du 11 fév. 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale; qu'aucune disposition de loi n'a prohibé le recours en opposition de la partie civile condamnée par défaut par une cour d'assises à des dommages-intérêts en faveur de l'accusé acquitté; que ce recours peut donc être exercé par

attendu que la faculté de se pourvoir, par opposition, contre les jugements par défaut, est de droit commun, et qu'aucune disposition de la loi ne l'interdit par rapport aux arrêts des cours d'assises; rejette la fin de non-recevoir » (C. d'ass. Haute-Garonne, 13 août 1829, M. Dejean, pr., aff. Méritens).

494. Quant à la *compétence*, il a été jugé : 1° que cette opposition doit être portée devant les juges qui composent la session de la cour d'assises, de laquelle émane le jugement par défaut, ou, si l'opposition n'a été formée qu'après la clôture de la session, devant ceux de la session suivante, et non devant la cour de cassation (arrêt précité du 19 avril 1817, aff. Pain); — 2° Que ce n'est point là violer le principe d'après lequel une opposition doit être jugée par le tribunal qui a rendu la décision contre laquelle elle est formée (Crim. rej. 24 oct. 1817, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Hébert).

495. Les délits *politiques* et ceux commis par la voie de la *presse* étaient justiciables des cours d'assises, aux termes de la loi du 8 avr. 1831. Celle du 9 sept. 1835 qui, d'ailleurs, avait été abrogée par un décret du gouvernement provisoire, du 6 mars 1848 (D. P. 48. 4. 40), avait modifié celle de 1831, quant au mode de poursuite et à la faculté de faire défaut, tout en apportant des aggravations de peine contre ces sortes de délits. Aux termes du paragraphe final de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, conforme, en ce point, à l'art. 17 de celle du 26 mai 1819, dans le cas où le prévenu ne comparaissait pas au jour fixé, la cour statuait par défaut, sans assistance de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile. Puis l'art. 3 réservait au prévenu le droit de former opposition à l'arrêt par défaut, dans un délai de cinq jours à partir de la notification.—Il a été jugé sous l'empire de cette législation : 1° que les prévenus de délits de la presse, justiciables des cours d'assises, peuvent faire défaut sur le fond, quoiqu'ils auraient assisté et concouru à la formation du jury, si, d'ailleurs, ils n'ont pas comparu à l'audience publique de la cour d'assises devant laquelle les débats n'étaient pas encore ouverts; que, par suite, et dans un tel cas, la cour d'assises doit statuer sur la prévention sans assistance du jury (Crim. rej. 24 août 1832, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. le journ. le Mouvement); — 2° Que de même n'est pas contradictoire, mais par défaut, l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises contre un inculpé qui a déclaré se retirer et faire défaut, après la formation du tableau du jury, après sa réponse aux questions du président sur ses nom et prénoms, l'avertissement donné à son défenseur conformément à l'art. 311 c. inst. crim., et enfin après le jugement des moyens préjudiciels, mais avant les débats du fond (Crim. rej. 8 nov. 1833, MM. Chantereyne, pr., Mérilhou, rap., aff. Gazette de France). — La loi du 9 sept. 1835 avait, comme on l'a dit, modifié cette disposition par son art. 25 portant que « lorsque l'opération de l'appel de la cause et du tirage du jury aurait commencé en présence du prévenu, la demande en renvoi ne pourrait plus avoir lieu et que, par suite, l'arrêt à intervenir sur le fond serait *définitif* et non susceptible d'opposition, quand même le prévenu se retirerait de l'audience après le tirage du jury et durant le cours des débats. » — Aujourd'hui, et par suite d'un décret des 25-28 fév. 1852, art. 25 (D. P. 52. 4. 56), la connaissance de ces délits ayant été déférée aux tribunaux de *police correctionnelle*, les difficultés que ce point de la matière avaient soulevées n'ont plus d'utilité pratique. Les jugements par défaut en matière de délits politiques et le droit d'y former opposition se trouvent désormais soumis aux principes généraux qui régissent les jugements ordinaires des tribunaux correctionnels.—V. donc la section qui précède.

Chap. 4. — Des jugements par défaut en matière administrative, par comparaison aux jugements contradictoires, et de la faculté d'opposition.

496. Ici, comme en matière civile, il est très-important de distinguer les jugements par défaut des jugements contradictoires, afin de reconnaître la voie par laquelle ils doivent être attaqués, à savoir : l'opposition devant le juge qui a prononcé, si la décision est par défaut, et l'appel ou la cassation devant le conseil d'État, si elle est contradictoire. Comme, devant les tribunaux administratifs, à l'exception de la section du contentieux du conseil d'État, il n'y a ni présence des parties, ni défense orale et publique, ni constitution d'avocat, il n'est pas toujours facile de discerner le véritable caractère de la décision intervenue. C'est ce qui arrive surtout pour les décisions des ministres qui n'ont rien de régulier dans la forme et ne consistent souvent qu'en de simples lettres. A l'égard des jugements des autres tribunaux administratifs, et notamment des conseils de préfecture et des préfets, dont le dispositif est précédé du *visa* des pièces et demandes produites par les parties, c'est à cette forme qu'on reconnaît leurs caractères. Lorsqu'ils visent les requêtes et productions faites par les deux parties litigantes, la décision est contradictoire; s'ils ne visent la demande que d'une seule partie, ou s'il est reconnu que l'autre n'a pas fourni de défenses ni d'observations, le jugement est par défaut à son égard.

Sect. 1. — *Quels jugements sont contradictoires et quels jugements sont par défaut en matière administrative.*

497. Le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation devant le conseil d'État étant de trois mois à partir de la signification de la décision contradictoire, il y a déchéance du recours, par conséquent, lorsqu'il est exercé après ce délai, tandis que, pour les jugements par défaut des tribunaux administratifs *inférieurs*, l'opposition, comme on le verra, n'est assujettie à aucun délai et peut avoir lieu tant que le jugement n'a pas été exécuté. C'est sous ce point de vue que se révèle l'utilité pratique dont nous parlons, de reconnaître la nature de la décision intervenue.

On va placer dans deux groupes distincts les jugements qui, d'après la donnée ci-dessus, ont été réputés ou contradictoires ou par défaut. On distinguera ceux rendus par les tribunaux administratifs du premier degré de ceux rendus par le conseil d'État, en ce que la forme de procéder n'étant pas la même devant les uns et devant l'autre juridiction, les conséquences sont différentes.—On s'occupera ensuite de la voie d'opposition, du délai dans lequel elle doit avoir lieu, de ses formes, de ses effets.

cette partie; que, lorsque l'art. 226 c. inst. crim. a disposé que les arrêts des cours d'assises ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation, il n'a eu pour objet que de conférer aux arrêts de ces cours qui sont une émanation des cours royales, le caractère du dernier ressort qui appartient à ces dernières cours; mais qu'il n'a exclu ni explicitement ni implicitement le droit d'opposition qui n'est pas restrictif de ce caractère, qui peut, et en principe général, être exercé contre tous jugements rendus par défaut, soit en première instance, soit en dernier ressort; que, d'après l'art. 470 c. inst. crim., les cours d'assises peuvent prononcer des réparations civiles en faveur de la partie civile contre l'accusé contumax ou défaillant; mais que, d'après l'art. 476, ces condamnations s'anéantissent par la comparution de l'accusé; que les droits de l'accusé et de la partie civile, à l'égard des réparations civiles, sont corrélatifs, qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles et donner lieu au même recours; qu'il s'ensuit de ces observations, que la cour d'assises du Calvados, en recevant l'opposition de Chrétien, partie civile, à la condamnation de dommages-intérêts qui avait été prononcée contre lui par défaut, en faveur de Pain, accusé, acquitté par la cour d'assises du même département, dans la session précédente, n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a contrevenu à aucune loi; — Attendu, sur le second moyen, que l'opposition de Chrétien étant recevable, et n'ayant pu être formée qu'après la clôture de la session dans laquelle avait été rendu l'arrêt contre lequel elle était dirigée, elle a dû être portée devant une cour de même nature et de même caractère que celle dont était émané cet arrêt; qu'elle a donc dû être jugée par la cour d'assises de la session suivante; que le code d'instruction criminelle n'a pas fait de la connaissance du débat, d'après lequel a été prononcée, contre une partie civile, une condamnation en dommages-intérêts, un élément nécessaire du pouvoir de statuer sur ces dommages-intérêts; qu'en effet l'art. 359 de ce code renvoie au tribunal civil le jugement de la demande en dommages-intérêts de l'accusé acquitté contre son dénonciateur, lorsqu'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session; qu'aux termes de l'art. 429, la cour de cassation doit aussi renvoyer à un tribunal civil le jugement des réparations civiles, sur lesquelles il aurait été précédemment statué par un arrêt de cour d'assises qu'elle aurait annulé, au chef relatif seulement à ces réparations; que la cour d'assises qui a rendu l'arrêt attaqué n'a donc pas, en prononçant sur l'opposition de Chrétien, violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, la cour reçoit Chrétien partie intervenante; — Rejette.

Du 19 avril 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

498. *Tribunaux du premier degré.*— On a considéré comme *contradictoires* : 1° l'arrêté qui a été rendu sur le *vu* d'une délibération d'un conseil municipal en réponse aux communications faites à la commune (ord. cons. d'Ét. 24 déc. 1818, aff. comm. de Talairan, V. Tierce oppos.);— 2° L'arrêté qui vise les défenses ou mémoires dans lesquels la partie a discuté les points qui faisaient l'objet de la contestation (ord. cons. d'Ét. 24 décembre 1818 (1); 4 avr. 1837, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. Roberjot); — 3° L'arrêté rendu sur le vu d'un mémoire signé par quatre membres du conseil municipal et par le maire de la commune : — « Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 4 sept. 1818 avait été pris contradictoirement avec la commune de Cressin-Rochefort, et que, par conséquent, ledit conseil a excédé ses pouvoirs, en réformant cet arrêté par celui qu'il a pris le 26 août 1819 » (ord. cons. d'Ét. 8 mai 1822, M. Cormenin, rap., aff. Béard); — 4° L'arrêté du conseil de préfecture d'où il résulte qu'une partie a eu communication de la demande, et qu'elle y a répondu, et lorsque ses défenses ont été produites et visées dans l'arrêté (ord. cons. d'Ét. 11 mars 1830, M. Cormenin, rap., aff. de Torcy); — 5° L'arrêté qui constate que, sur l'invitation à elle faite de fournir ses moyens de défense, une partie a déclaré s'en référer à une lettre précédemment adressée par elle au préfet (ord. cons. d'Ét. 28 fév. 1831) (2); — 6° L'arrêté du conseil de préfecture qui condamne un particulier pour avoir contrevenu aux lois de la grande voirie, si ce particulier s'est défendu par une pétition visée dans l'arrêté (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832, M. Briand, rap., aff. Dubourdieu); — 7° L'arrêté du conseil qui vise les moyens et les conclusions des parties (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1832, M. Tarbé de Vauxclairs, rap., aff. Saint-Chamas); —8° L'arrêté intervenu sur un mémoire contenant les moyens de défense de la partie assignée (ord. cons. d'Ét. 3 fév. 1835, M. de Montaud, rap., aff. Legry); — 9° L'arrêté d'un conseil de préfecture qui vise plusieurs mémoires d'un particulier tendant à établir ses droits, bien qu'ils aient été adressés au préfet (ord. cons. d'Ét. 14 juin 1837, M. Montaud, rap., aff. Ducaurroy); et quoique celui qui les a fournis prétende qu'il n'avait en vue, dans ses observations, que le point de la contestation qui rentrait dans les attributions *gracieuses* du préfet, ou bien qu'il s'était adressé au préfet, parce qu'il le considérait, à tort, comme juge du débat (ord. cons. d'Ét. 26 fév. 1840, M. Janet, rap., aff. de Marcieu); — 10° L'arrêté du conseil de préfecture rendu sur une action en répression d'empiétement sur un chemin vicinal, lorsque le prévenu a signifié des défenses et qu'il a assisté à la visite des lieux litigieux (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1841, M. du Martroy, rap., aff. Champigny; V. cependant n° 506-2°);—11° L'arrêté qui, à la suite de l'injonction faite par le directeur du génie à un particulier, de démolir un bâtiment pour l'exercice des servitudes militaires, vise la copie, transmise par l'administration, d'un exploit dans lequel ce propriétaire notifie au directeur du génie et au préfet son refus de démolir, avec les développements à l'appui (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1844, M. Gomel, rap., aff. Lehodey).

499. Il est hors de doute que la règle s'applique également à l'égard de l'administration elle-même. C'est ainsi qu'on a réputé contradictoire, vis-à-vis elle, l'arrêté dans lequel on vise une lettre du directeur général des ponts et chaussées au préfet et une lettre du préfet en réponse à la sommation à lui faite par un entrepreneur de travaux (ord. cons. d'Ét. 7 juin 1836, M. Jouvencel, rap. aff. Brochet). Toutefois, il a été jugé que les observations formées par un ingénieur, à titre d'*avis*, dans une contestation engagée entre des communes et des entrepreneurs de réparation d'une route de première classe, ne suffisent pas pour rendre l'instance contradictoire avec l'administration (ord. cons. d'Ét. 24 avr. 1837, aff. comm. de Nonant, V. Travaux publics).

500. Vis-à-vis du *demandeur*, la décision est, à plus forte raison, toujours contradictoire, puisqu'elle est intervenue sur sa demande, et que le ministère des avoués et des avocats n'existant pas devant les tribunaux administratifs du premier degré, on n'y reconnait pas le *défaut-congé* établi par l'art. 154 c. pr. (V. nos 15 et suiv.). — C'est donc avec juste raison qu'on a déclaré contradictoires : 1° l'arrêté rendu sur la demande d'un particulier : — « Considérant, porte la décision, qu'il résulte des termes de l'arrêté du 25 mess. an 6, dont le rapport est demandé, qu'il a été rendu sur la demande de la dame Puget; qu'en conséquence il est contradictoire à son égard » (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Puget); — 2° L'arrêté rendu par le conseil de préfecture sur la réclamation de plusieurs particuliers (ord. cons. d'Ét. 15 oct. 1832, M. Méchin, rap., aff. Dourthe); — 3° Que celui qui a saisi le conseil de préfecture de la connaissance d'une contestation n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté intervenu par voie d'opposition : — «Considérant, porte la décision que l'arrêté du 7 déc. 1839 a été rendu sur la réclamation du sieur Levrard, laquelle est visée dans ledit arrêté; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté du 25 janv. 1840 a déclaré son opposition au premier arrêté non recevable» (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1841, M. Germain, rap., aff. Levrard).

501. *Conseil d'État.* — Devant le conseil d'État, section du contentieux, il existe des formes de procéder régulières, établies par la loi, avec l'obligation de se servir du ministère d'avocats chargés de présenter les requêtes des parties dans lesquelles doivent être exposés les faits, moyens et conclusions (V. Conseil d'État, nos 287 et suiv.). Les décisions du conseil d'État sont donc contradictoires vis-à-vis de celles des parties qui ont ainsi produit leurs requêtes par l'intermédiaire des avocats au conseil; ce qui est constaté par le *visa* de l'arrêt et par les actes de l'instruction. Pas de difficulté sur ce point. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° qu'on ne peut former opposition contre un décret dont le texte porte qu'il a été rendu contradictoirement (décr. cons. d'Ét. 11 janv. 1808, aff. Combes); — 2° Que lorsqu'il résulte des pièces et de l'aveu même des requérants qu'un décret a été rendu contradictoirement et après avoir entendu leurs moyens de défenses, il ne peut être attaqué devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 26 août 1818, M. de Bellisle, rap., aff. Lafarge); —3° Que l'ordonnance qui prononce la dissolution d'une association de tontine et ordonne le partage du capital social d'après une délibération de l'assemblée générale de la société qui en a exprimé le vœu, est contradictoire : — «Considérant, porte la décision, qu'il résulte des pièces visées en l'ord. du 22 déc. 1824 qu'elle a été rendue d'après une instruction régulière et contradictoire, et qu'elle est dès lors inattaquable » (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1827, M. Feutrier, rap., aff. Denuelle Saint-Leu); — 4° Que l'ordonnance qui, sur une demande formée par les hospices, constate qu'ils ont, avant ladite ordonnance, fourni les états comparatifs des biens aliénés de ces établissements et de ceux qui leur ont été donnés en remplacement, et qu'ils ont présenté leurs mémoires et observations, est contradictoire et, par suite, que le recours formé contre elle est non recevable (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1828, M. Cormenin, rap., aff. hosp. de Besançon).

502. Si, contrairement au prescrit de la loi (décr. du 22 juill. 1806, art. 1), les requêtes avaient été transmises au conseil d'État par les parties elles-mêmes, ou par l'intermédiaire des ministres ou autres agents de l'administration, et non par le mi-

---

(1) (Martel C. Buson.) — Louis, etc.; — Considérant que l'instance existait lors de l'arrêté, du 30 janv. 1813 entre les sieurs Nyot, Martel et Bouchard; que le sieur Buson de Champdivers a été mis en cause, comme partie, sur la demande du sieur Nyot; que tant lui que les autres intéressés ont assisté au procès-verbal d'application des contrats de vente et fourni leurs observations; que le conseil de préfecture, en statuant par son arrêté du 10 avril 1813 sur les conclusions de toutes les parties, a visé, dans ledit arrêté, leurs observations respectives; que, par conséquent, il est légalement prouvé que son arrêté a été pris contradictoirement; — La requête est rejetée.

Du 24 déc. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) (Honnorez.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant, sur l'opposition formée à l'arrêté du 10 déc. 1828, que les défenses du requérant y sont visées; sur l'opposition à l'arrêté du 6 janv. 1829, qu'en réponse au procès-verbal du 31 oct. 1828, et à la notification qui lui fut faite avec invitation de fournir ses moyens de défense devant le conseil de préfecture, l'exposant, ainsi qu'il le reconnait lui-même, déclara se référer aux explications contenues dans sa lettre du 1er juill., adressée au préfet; que, dès lors, les arrêtés des 10 déc. 1828 et 6 janv. suivant sont contradictoires, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a repoussé l'opposition formée par le sieur Honnorez; — La requête.... est rejetée.

Du 28 fév. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Chasseloup-Laubat, rapporteur.

nistère d'un avocat, l'instruction et le jugement devraient-ils être réputés également contradictoires? Il a été décidé dans le sens de l'affirmative : 1° que lorsqu'en matière de cotisation de propriétaires pour des travaux publics, ces propriétaires ont adressé des réclamations au directeur général des ponts et chaussées qui les a transmises au conseil d'État, la décision qui intervient est contradictoire (ord. cons. d'Ét. 7 août 1816) (1); — 2° Qu'il en est de même dans le cas où les réclamations de prétendus créanciers de l'État ayant été rejetées par le directeur général de la liquidation, et l'affaire étant parvenue au conseil d'État, ces prétendus créanciers adressent une pétition au chef du gouvernement, dans laquelle ils combattent les conclusions du directeur de la liquidation (ord. cons. d'Ét, 8 janv. 1817, aff, Gilbert des Voisins, etc.)—Nous pensons, avec M. Chauveau, p. 231, que la doctrine de ces arrêts ne doit pas prévaloir. Du moment que, dans une matière où tout n'est déjà que trop livré au pouvoir discrétionnaire, la loi a pris soin de prescrire les formes à suivre, il en résulte qu'en dehors de ces formes, l'instruction n'est plus ni régulière ni contradictoire. — A la vérité, il existe certaines affaires qui sont introduites par les agents de l'administration eux-mêmes et sans le ministère des avocats (V. Cons. d'Ét., n° 342 et suiv.; Impôts directs, n° 639; Conflits, n°s 30, 99 et s.; Organ. admin., Prises marit.). Mais ces dispositions exceptionnelles établies par des lois particulières ne font que confirmer la règle générale.

Nous arrivons aux décisions par *défaut*. On va les examiner également d'une manière séparée et devant les tribunaux administratifs du premier degré et devant le conseil d'État.

503. *Tribunaux du premier degré.* — Il résulte de ce qui précède que les décisions rendues par les juges administratifs sont réputées par défaut lorsque la partie n'a présenté ni pièces, ni mémoire, ni observations (Conf. MM. Chevalier, t. 2, p. 366 et suiv.; Macarel, t. 1, p. 33; Foucart, t. 3, p. 343, 363; Cormenin, t. 1, p. 196; Brun, t. 2, p. 12; Dufour, t. 1, p. 136). — Il n'existe devant ces tribunaux qu'une seule espèce de jugement par défaut, celle qui a lieu vis-à-vis du défendeur; et il n'y a pas de distinction à établir, comme en matière civile et comme devant le conseil d'État (V. ci-après, n° 510), entre les jugements par défaut *faute de comparaître* et les défauts *faute de défendre*, puisqu'il n'y a pas d'avocats près de ces tribunaux ni de défense orale.

504. Quel est le caractère de la décision rendue contre une partie qui, n'ayant pas été *régulièrement appelée*, n'a pu, par conséquent, présenter de défense? « En matière d'arrêtés de conseils de préfecture et de décisions ministérielles, dit M. Cormenin (t. 1, p. 244), on confond généralement, sous le nom de défaut, les arrêtés dans lesquels les parties n'ont pas été appelées et ceux lors desquels elles ont été averties de se défendre, et ne l'ont pas fait. Cela tient à l'absence d'une procédure régulière. » MM. Serrigny, t. 2, p. 273; Lebon, t. 21, p. 333, notes, pensent, en effet, qu'il n'y a pas de distinction à établir à cet égard. Et le conseil d'État a considéré par défaut une décision rendue dans l'hypothèse en question, en déclarant « que la partie qui n'a point été appelée doit, en formant *opposition*, déduire ses moyens de défense au fond, et ne pas se borner à demander la rétractation du jugement par le seul motif qu'elle n'a pas été précédée d'une assignation régulière (ord. cons. d'Ét. 21 nov. 1839, aff. Guizot). — Il a été décidé également que si, sur l'opposition d'un maire à un arrêté du conseil de préfecture rendu contradictoirement avec lui, des tiers qui n'avaient pas été appelés dans l'instance intervinennent, le conseil de préfecture peut rapporter son arrêté : — « Considérant, porte l'ordonnance, que le conseil de préfecture avait le droit de rapporter son premier arrêté pris par défaut » (ord. cons. d'Ét. 19 février 1823, M. Tarbé, rap., aff. Merinpoey *C.* com. d'Igon, etc.).

505. Toutefois, la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point. Et, dans d'autres circonstances identiques, il a été jugé : 1° qu'un particulier qui n'a été ni appelé ni entendu lors d'un arrêté pris par un conseil de préfecture, et qui croit que cet arrêté lui fait grief, doit l'attaquer devant le même conseil de préfecture par voie de tierce opposition, et non directement devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836, M. Chasseloup-Laubat, rap., aff. Prudhomme); — 2° Qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés d'un conseil de préfecture rendu contre une partie qui n'a pas eu une connaissance régulière et valable de la demande formée contre elle, sauf au demandeur à faire statuer de nouveau sur sa demande, s'il s'y croit fondé, après signification valable à son adversaire : — « Considérant, porte la décision, que les arrêtés des 22 oct. 1840, 25 mars et 22 juill. 1841 ont été rendus contre la société anonyme sans que celle-ci ait eu connaissance régulière et valable de la demande formée contre elle; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer l'annulation desdits arrêtés, sauf au sieur Pruvost, s'il s'y croit fondé, à faire de nouveau statuer sur sa demande par le conseil de préfecture, après signification régulière de ladite demande à la société anonyme » (ord. cons. d'Ét. 11 juill. 1845, M. de Jouvencel rap., aff. Pruvost). — Nous pensons, avec M. Chauveau, p. 229, qu'il est impossible d'admettre qu'une décision rendue contre une partie qui n'a pas été régulièrement appelée puisse avoir aucune valeur à son égard, et surtout être qualifiée de décision par défaut. Lorsqu'on voudra l'exécuter contre lui, il en repoussera l'application comme lui étant étrangère. Il pourrait aussi l'attaquer par la voie de la tierce opposition.

506. Quoi qu'il en soit, on a réputé par *défaut* : 1° l'arrêté d'un conseil de préfecture, rendu en faveur du domaine contre un particulier qui a produit un mémoire auquel le domaine a répondu, sans lui notifier ou communiquer sa réponse, en ce qu'il doit être considéré comme intervenu sur une production clandestine, et, par suite, susceptible d'opposition, de même que s'il était rendu par défaut (décr. cons. d'Ét., 18 janv. 1813) (2); — 2° Un arrêté du conseil de préfecture rendu contre les adversaires d'une commune, et alors même que ceux-ci ont assisté aux délibérations prises par le conseil municipal sur le litige et à la visite des lieux contentieux; en conséquence, ils sont recevables à le frapper d'opposition (ord. cons. d'Ét. 18 janv. 1826) (3); — 3° L'arrêté du conseil de préfecture qui condamne une partie, non entendue ni appelée, à la restitution d'un terrain prétendu usurpé, encore bien que cet arrêté ait été rendu par suite d'une délibération du conseil municipal, et sur le vu de la réponse du réclamant à la sommation à lui faite par le maire de délaisser le terrain; en ce que cette réponse, étant antérieure à l'instance, ne peut équivaloir aux défenses que le réclamant avait le droit de fournir devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 26 juill. 1826) (4); — 4° L'ordonnance royale rendue d'après une instruction purement administrative et sans avoir

(1) (Chabran, etc.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les réclamations du comte de Chabran, de la veuve d'Alauzier et du sieur Sibert-Cornillon, ont été formées et ont été portées à la connaissance du gouvernement avant le décret du 5 avril 1813, et que ledit décret y a effectivement statué dans les formes et de la manière que la matière comporte, en maintenant les cotisations dont ils avaient demandé à être déchargés; qu'en conséquence, ils ne sont pas recevables à former opposition audit décret comme ayant été rendu sans qu'ils aient été entendus. — Les requêtes sont rejetées.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Dom. *C.* Belpel, etc.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant, en la forme, que le mémoire fourni par la régie de l'enregistrement et des domaines au conseil de préfecture du département de l'Hérault, n'ayant été ni signifié ni communiqué aux sieurs Belpel et Trédos, l'arrêté pris par ledit conseil, le 19 nov. 1810, ne peut être considéré que comme un jugement par défaut, contre lequel ils avaient droit de former opposition, opposition que ledit conseil de préfecture a pu recevoir;...—La requête... est rejetée.

Du 18 janv. 1813.-Décret du cons. d'Ét.

(3) (Blanchier, etc. *C.* com. de Saint-Oradoux.)—CHARLES, etc.;—Considérant que le conseil de préfecture de la Creuse ne se fonde, dans son arrêté du 21 juill. 1824, pour rejeter l'opposition des sieurs Blanchier et Beligon à son précédent arrêté du 23 oct. 1823, que sur leur présence, soit aux délibérations du conseil municipal de Saint-Oradoux, soit à la visite des lieux ordonnée par ce conseil;—Mais qu'en admettant ces faits, comme constants, ils ne suffiraient pas pour rendre la défense contradictoire devant le conseil de préfecture.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Creuse, du 21 juill. 1824, qui rejette l'opposition des sieurs Blanchier et Beligon à son premier arrêté du 23 oct. 1823, est annulé. — Art. 2. Les sieurs Blanchier et Beligon sont renvoyés devant ledit conseil, pour y présenter leurs moyens contre l'arrêté du 23 oct. 1823.

Du 18 janv. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozèves, rap.

(4) (Lefranc.)—CHARLES, etc.; — Considérant que l'arrêté du 21 nov. 1825 a été rendu par suite d'une délibération du conseil municipal de la commune de Flammerans, du 21 septembre même année, sur le vu de

entendu l'opposant (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1833, M. Janet, rap., aff. Duchailla); — ...Alors même que cette ordonnance ne serait pas intervenue sur le rapport du comité du contentieux (ord. cons. d'Ét. 4 août 1824, M. de Cormenin, rap., aff. Seguin C. Vanlerberghe, etc.); — 5° La décision rendue dans une instance dans laquelle une partie a été appelée, mais n'a pas été entendue (ord. cons. d'Ét. 30 déc. 1822, M. de Cormenin, rap., aff. hospices de Rouen C. Baudry; 19 déc. 1821, M. Jauffret, rap., aff. Aurenque);—6° L'arrêté rendu sur une proposition de transaction adressée au sous-préfet par l'adversaire d'une commune, en ce qu'une telle proposition ne constitue pas une défense devant le conseil de préfecture, qui, en conséquence, a excédé ses pouvoirs si, sur ce fondement, il a rejeté comme non recevable l'opposition formée contre son arrêté (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1828, M. de Cormenin, rap., aff. Marée); — 7° Les arrêtés des conseils de préfecture qui intéressent le département du ministre de la guerre et qui ont été rendus sans sa contradiction (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1821, M. Maillard, rap., aff. ville de Lyon);— 8° L'arrêté intervenu sur le mémoire adressé par une partie au conseil municipal de sa commune, en ce que ce mémoire ne peut être considéré comme une défense devant le conseil de préfecture, alors même qu'il aurait été transmis à ce conseil avant sa délibération (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1822, M. Maillard, rap., aff. Chatelain); — 9° La décision rendue sur le fond, alors que la partie n'avait conclu devant le conseil de préfecture que sur la compétence, et avait demandé un délai pour défendre au fond, au cas où le conseil de préfecture se déclarerait compétent (ord. cons. d'Ét. 5 sept. 1836) (1).

507. La comparution d'une partie à une *expertise* ordonnée par un tribunal administratif, l'insertion de ses dires dans le procès-verbal, peuvent-elles être considérées comme des défenses? Par suite, la décision rendue sur le vu de rapports d'experts contradictoirement nommés par les parties, alors qu'il n'a pas été soumis ultérieurement d'autres défenses, peut-elle être réputée contradictoire? La jurisprudence a varié sur ce point.—Il a été décidé dans le sens de l'affirmative que l'on doit considérer comme contradictoire l'arrêté du conseil de préfecture rendu sur le vu d'un rapport d'experts nommés contradictoirement :—« Considérant, porte une ordonnance, qu'il est établi par l'arrêté du 31 août 1818 (qui a rejeté l'opposition) qu'il a été nommé contradictoirement des experts par le maire et le sieur Coulon; que ce fait n'est pas denié par le réclamant; que dès lors l'instance a été jugée contradictoirement avec lui par l'arrêté du 15 mai précédent » (ord. cons. d'Ét. 29 mai 1832, M. Brière, rap., aff. Coulon.—Conf. ord. cons. d'Ét. 26 juin 1822, M. Tarbé, rap., aff. Fourdinier; 14 juill. 1830, M. Legrand, rap., aff. Deroy; 6 fév. 1831, M. Legrand, rap., aff. Brun).

508. D'une autre part, et dans le sens de l'opinion contraire, qui est préférable, selon nous, il a été jugé : 1° qu'encore bien que le maire et les habitants d'une commune aient assisté et contredit à une expertise préalable ordonnée par le préfet, s'ils n'ont pas défendu devant le conseil de préfecture, l'arrêté qui intervient est par défaut et susceptible d'opposition, et que si le conseil de préfecture, le considérant comme contradictoire, a refusé de recevoir l'opposition, il faut annuler le deuxième arrêté, et renvoyer les parties devant lui pour faire statuer sur l'opposition (ord. cons. d'Ét. 17 avril 1822) (2); — 2° Que la comparution de la partie à une expertise et les dires insérés en son nom au procès-verbal, ne constituent point une défense devant le conseil de préfecture dont l'arrêté ne mentionne aucune défense produite par elle; qu'en conséquence son opposition est recevable (ord. c. d'Ét. 24 oct. 1827, M. Dunoyer, rap., aff. veuve Jouy; 27 nov. 1838, M. Fumeron d'Ardeuil, rap., aff. Bullourde; 13 avr. 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. Piard);— 3° Que l'arrêté d'un conseil de préfecture, rendu sans que les parties aient fourni leurs défenses, est par défaut, alors même que des observations et réquisitions auraient été faites dans des enquêtes, ces enquêtes n'étant que des actes préparatoires (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827, M. Hutteau, rap., aff. com. de Saint-Pée).

509. *Conseil d'État.* — Au regard du demandeur, les décisions du conseil d'État sont toujours contradictoires, puisque, aux termes du décret de 1806, la requête introductive du pourvoi doit contenir l'exposé des faits et des conclusions (V. Conseil d'État, n°s 290 et suiv.). Et à supposer que cet exposé et ces conclusions ne se trouvent ni dans la requête sommaire ni dans une requête ampliative, la décision à intervenir ne serait pas par défaut (on ne connaît pas le *défaut-congé* en matière administrative); seulement le pourvoi serait déclaré non recevable pour défaut de forme. Si, au contraire, la requête du demandeur est régulière et conforme à la loi, avec constitution d'avocat, la décision est contradictoire, alors même que l'avocat n'aurait pas usé de la faculté qui existe devant le conseil d'État, de présenter des observations orales à l'audience; car le caractère propre de l'instruction des affaires devant le conseil d'État, c'est d'avoir lieu par écrit. En effet, les conclusions sont prises dans les requêtes et mémoires; jamais il n'est conclu à l'audience. Si l'avocat refuse ou néglige de faire des observations, on passe outre et la décision n'en est pas moins contradictoire. S'il arrivait que le conseil d'État refusât d'entendre l'avocat, ce serait un cas de *requête civile* (V. ce mot); mais la décision n'en serait pas moins contradictoire (Conf. M. Chauveau, p. 233). — Toutefois il peut arriver, selon la remarque du même auteur (p. 234), dans quelques cas particuliers, qu'une décision soit réputée par défaut vis-à-vis du demandeur. C'est ce qui aurait lieu, par exemple : 1° si le conseil d'État prononçait avant l'expiration du délai accordé par le règlement pour répondre aux défenses de l'adversaire (V. Conseil d'État, n°s 308 et suiv.); — 2° Si la décision était prononcée sur le vu de pièces et renseignements qui ne lui auraient pas été communiqués et qu'il n'aurait pu, par conséquent, discuter.

510. A l'égard du défendeur, peut-il intervenir, comme en matière civile (c. pr. 157, 158), deux espèces de défaut: le défaut *faute de constitution d'avocat*, et le défaut *faute de défendre?* MM. Serrigny, t. 1, p. 344; Chauveau, p. 236, se prononcent pour l'affirmative. Mais il faut remarquer, avec le dernier de ces auteurs, que le défaut faute de défendre se présente rarement, par le motif que la constitution d'avocat résulte de la signature de celui-ci au pied de la requête en défenses, et qu'il n'est pas

---

la réponse dudit sieur Lefranc à la sommation à lui faite le 18 mai précédent, par le maire de ladite commune, de délaisser à celle-ci la portion de terrain qu'elle réclamait;—Considérant que cette réponse, antérieure à l'instance engagée devant le conseil de préfecture, ne pouvait suppléer aux défenses que ledit sieur Lefranc avait le droit de fournir devant ledit conseil; qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été déclaré non recevable dans son opposition à un arrêté lors duquel il n'avait été ni appelé ni entendu.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, du 27 fév. 1826, est annulé. — Art. 2. Le sieur Lefranc est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour être procédé ainsi qu'il appartiendra sur son opposition à l'arrêté du 21 nov. 1825.

Du 26 juill. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(1) (Gaignard C. veuve Émond.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Considérant que, par son mémoire fourni devant le conseil de préfecture, le sieur Gaignard n'avait conclu que sur la compétence, et avait demandé un délai pour défendre au fond, dans le cas où le conseil de préfecture se déclarerait compétent; — Que, dans cet état, l'arrêté du conseil de préfecture du 25 nov. 1833, par lequel ledit conseil se déclare compétent sur la question d'interprétation et prononce sur ladite interprétation, n'est qu'un arrêté par défaut sur ladite interprétation, et susceptible d'opposition à cet égard;—D'où il suit que c'est à tort que, par son second arrêté du 16 juin 1834, le conseil de préfecture a rejeté l'opposition du requérant.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture, du 16 juin 1834, est annulé.— Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture de Maine-et-Loire pour y être statué sur l'opposition formée, par le sieur Gaignard, à l'arrêté dudit conseil, du 25 nov. 1833.

Du 5 sept. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(2) (Comm. de Chassey-les-Scey C. Jobelin.)—LOUIS, etc.;—Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 26 août 1817 que la commune n'avait pas été entendue; que cet arrêté avait été pris par défaut; que, par conséquent, le conseil de préfecture ne pouvait s'y référer, dans son arrêté du 9 mars 1818, comme à un arrêté contradictoire, mais devait, au contraire, recevoir l'opposition de la commune et y statuer.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 9 mars 1818, est annulé.—Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture, pour y être statué sur l'opposition de la commune de Chassey-les-Scey.

Du 17 avr. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

d'usage de constituer avocat par acte séparé. Au surplus, la distinction entre ces deux espèces de défaut n'a pas ici la même importance qu'en matière civile, le délai de l'opposition demeurant, dans l'un et l'autre cas, fixé à trois mois, comme on le dira ci-après.

511. On a considéré par défaut, vis-à-vis du défendeur : 1° la décision rendue contre une commune, sur le pourvoi de son adversaire et sur les renseignements donnés au ministre de la justice par le préfet, alors qu'aucune communication n'a été faite ni ordonnée, soit à la commune, soit à l'avocat qu'elle avait constitué (ord. cons. d'Ét. 14 nov. 1821, M. Jauffret, rap., aff. com. des Essarts *C.* Julien) ;—2° La décision qui, sur le rapport du ministre des finances, rejette la demande adressée à ce ministre par un particulier, si elle n'a pas été précédée des formalités voulues par le règlement du 22 juill. 1806, pour l'instruction et le jugement des affaires contentieuses (ord. cons. d'Ét. 8 mai 1822, M. de Cormenin, rap., aff. Petit); — 3° L'arrêt rendu contre un département par le conseil d'État, sur la seule observation du ministre de l'intérieur, l'opinion émise par ce ministre n'ayant pu avoir pour résultat de rendre l'arrêt contradictoire à son égard (ord. cons. d'Ét 27 juin 1834, M. Vivien, rap., aff. Auerbachez);— 4° La décision rendue, alors que la partie, sommée de produire ses défenses, a négligé de le faire dans les délais du règlement (décr. cons. d'Ét. 2 juill. 1812, aff. Hocquart *C.* Chaillaut) : ce décret, après avoir visé les pièces et le décret du 22 juill. 1806, se borne à déclarer l'opposition recevable). — C'est le défaut faute de défendre dont on vient de parler. Un avis du comité du contentieux s'était prononcé en sens contraire. Il se fondait : 1° sur l'art. 113 c. pr., relatif aux instructions par écrit qui déclare que les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition ; 2° sur le tit. 5, 2° part., du règl. de 1738, qui prononce la forclusion contre la partie qui, sommée de produire, ne l'a pas fait dans le délai ; 3° sur les inconvénients qu'il y aurait à laisser les avocats maîtres de ne pas répondre dans les délais ; ce qui tendrait à multiplier les défauts et à faire dégénérer les ordonnances de soit communiqué en une vaine formalité (MM. Roche et Lebon, t. 1, p. 355). — L'analogie puisée dans l'art. 113 c. pr. est sans application ici, comme il est facile de le comprendre. Aussi cet avis est-il repoussé par tous les auteurs (MM. Chevalier, t. 2, p. 352 ; Foucart, t. 3, p. 404 ; Chauveau, p. 235 et 236).

512. Peut-on réputer par défaut la décision du conseil d'État rendue contre une partie qui n'a pas été régulièrement appelée? Il existe plusieurs arrêts du conseil d'État qui déclarent *l'opposition* simple recevable à l'égard de décisions rendues contre des communes et des départements qui n'avaient été ni appelés ni entendus (V. entre autres ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, M. Tarbé, rap., aff. ville de Melun *C.* Pauly ; 21 janv. 1829, aff. ville de Strasbourg, V. Commune, n° 435 ; 27 juin 1834, M. Vivien, rap., aff. Auerbacher). Ici, comme pour les décisions rendues dans la même hypothèse par les tribunaux inférieurs, nous pensons, avec M. Chauveau, p. 237, que de tels jugements ne peuvent être qualifiés par défaut.

513. Les conclusions du demandeur doivent-elles lui être toujours adjugées dès que l'adversaire, régulièrement cité, ne se présente pas ou ne fournit aucune défense dans le délai ? Ou bien le juge administratif ne doit-il les lui adjuger que si elles se trouvent *justes et bien vérifiées*, suivant la règle du droit commun établie dans l'art. 150 c. pr. ? Nous pensons, avec MM. Macarel, t. 2, p. 68 ; Chauveau, p. 237, qu'il serait contraire à la raison et à la loi écrite d'établir ici que tout demandeur dont l'adversaire fait défaut, doit *nécessairement* obtenir gain de cause ; il ne doit l'obtenir qu'autant que ses conclusions sont reconnues justes.

514. Le défaut *profit-joint* existe-t-il, devant le conseil d'État c. pr. 153, V. *suprà*, n°s 56 et suiv.)? Le décret du 22 juill. 1806 porte à cet égard les dispositions suivantes : « Art. 7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué, à l'égard de toutes, par la même décision. » « Art. 31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le *même intérêt*, ne sera pas recevable. » — Ainsi, devant le conseil d'État, on arrive, selon l'observation de M. Chauveau, p. 243, au résultat prévu par l'art 153 c. pr., mais d'une manière plus économique et plus rapide, puisqu'il n'est pas besoin de jugement prononçant la jonction du profit ni d'une assignation nouvelle. Seulement la loi administrative exige, pour qu'il en soit ainsi, que les deux parties aient le *même* intérêt.

Sect. 2. — *De la faculté d'opposition. — Délai. — Effets.*

515. Le principe du droit de défense, qui fait admettre toute partie à former opposition aux décisions rendues contre elles, sans qu'elle ait été entendue (V. n°s 168 et suiv.), domine aussi les matières administratives. Ici, toutefois, la loi ne s'en explique qu'à l'égard des décisions par défaut du conseil d'État. C'est ainsi que l'art. 29 du décret du 22 juill. 1806 porte, § 1 : « Les décisions du conseil d'État rendues par défaut sont *susceptibles d'opposition*. Cette opposition ne sera pas suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné... »

516. La disposition ci-dessus du décret de 1806 étant générale, on a décidé, avec raison, qu'elle s'applique même aux ordonnances *interlocutoires* (ord. cons. d'Ét. 24 mars 1824, M. Cormenin, rap., aff. Espié).

517. Mais l'opposition n'est ouverte que contre les arrêts du conseil d'État rendus par défaut en matière *contentieuse*, et non contre les décisions administratives prises, d'après le rapport d'un ministre, sur la réclamation d'une partie, ni contre les décrets et ordonnances relatifs à des mesures d'administration générale qui auraient blessé les droits d'un tiers (M. Macarel, tit. 2, chap. 5, p. 80). — Enfin l'opposition ne peut être admise contre des décrets ou ordonnances dont la rédaction indique qu'ils ont été rendus contradictoirement, bien que l'opposant prétende n'avoir pas été entendu (M. Macarel, *eod.*, p. 81). — Une ordonnance royale qui a pour but l'exécution d'une mesure administrative d'une utilité générale, celle, par exemple, relative à l'adjudication des eaux d'un canal qui doivent être distribuées dans une ville, ne peut être attaquée par la voie de l'opposition devant le conseil d'État ; elle donnerait lieu seulement à indemnité dans le cas où elle aurait lésé des droits acquis (ord. cons. d'État 31 déc. 1831, M. Maillard, rap., aff. comp. des canaux).

518. Malgré le silence de la loi relativement aux décisions par défaut des tribunaux administratifs inférieurs, la jurisprudence a suppléé, à leur égard, l'application de la même règle comme étant un principe qui dérive, disons-nous, des droits de défense, ainsi qu'on le verra dans un moment lorsque nous parlerons du délai pour former cette opposition. — Ainsi : 1° dans les cas où les préfets ont une juridiction, leurs décisions, non rendues contradictoirement, peuvent être attaquées par opposition ; — 2° Les décisions ministérielles en matière contentieuse sont aussi susceptibles d'opposition (Conf. ord cons. d'Ét. 26 mars 1814, aff. Rey ; 26 fév. 1823, M. Cormenin, rap., aff. Mauton ; 7 fév. 1834, M. Germain, rap., aff. de Barral) ;—3° Enfin les arrêtés des conseils de préfecture qui ont, ainsi que nous l'avons déjà dit, un caractère judiciaire, sont, par suite, comme les décisions des tribunaux, sujets également à l'opposition, portée devant les *mêmes* fonctionnaires ou magistrats qui les ont rendus. — V. MM. Cormenin, tit. 2, ch. 2, et Macarel, tit. 2, chap. 5 ; Chevalier, t. 2, p. 367.

519. Du moment que l'opposition est de droit contre les décisions par défaut des tribunaux administratifs, il en résulte, ainsi que cela a été jugé, que l'opposant doit se pourvoir directement devant le tribunal qui a rendu la décision, et non se pourvoir au conseil d'État pour faire ordonner qu'il soit reçu opposant au jugement rendu par défaut contre lui : — « Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture a été rendu par défaut, et que par conséquent le sieur Cuel était fondé à se pourvoir par opposition devant le même conseil de préfecture contre ledit arrêté ; la requête... est rejetée » (ord. cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Cuel). — Et, dans le cas où un conseil de préfecture a refusé d'admettre l'opposition formée à un arrêté par défaut par lui rendu, ce n'est pas l'arrêté par défaut qui doit être attaqué devant le conseil d'État, mais celui qui a refusé l'opposition (ord. cons. d'Ét.

24 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Bligny-Parisis *C.* com. de Boursonne).

520. L'opposition est une voie extraordinaire qui n'est ouverte que contre les jugements par défaut; cela est incontestable (V. nos 163 et suiv.). Il en résulte évidemment qu'il ne peut être permis d'attaquer par cette voie les décisions contradictoires. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que le réclamant n'est pas recevable à former opposition à l'arrêté du conseil de préfecture, lorsque la première instruction de l'affaire a été faite contradictoirement devant ce conseil (ord. cons. d'Ét. 26 juin 1822, M. Tarbé, rap., aff. Fourdinier);—2° Qu'un acquéreur ne peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre un arrêté du conseil de préfecture rendu contradictoirement avec son vendeur avant la vente; qu'il doit le déférer au conseil d'État si les délais ne sont pas expirés (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1824, M. Brière, rap., aff. Netter); — 3° Qu'on ne peut renouveler, par voie d'opposition, une contestation qui a été définitivement terminée par des arrêts rendus contradictoirement avec les opposants (ord. cons. d'Ét. 31 mars 1825, M. de Cormenin, rap., aff. hospices d'Arras); — 4° Que c'est avec raison que le conseil de préfecture refuse d'accueillir l'opposition contre un arrêté rendu par lui contradictoirement, et qui, en conséquence, n'est susceptible que d'un recours au conseil d'État (ord. cons d'Ét. 15 oct. 1826, M. de Rozière, rap., aff. Savy); — 5° Que l'opposition et l'appel ne pouvant être cumulés, l'appel au conseil d'État n'est pas recevable avant que le défaillant ait épuisé l'opposition devant le tribunal qui a rendu la décision par défaut (ord. c. d'Ét. 26 fév. 1817, V. M. Macarel, Des tribunaux administratifs, p. 136).—V. Appel civil, nos 233, 1069 et suiv.

521. Dans quel *délai* l'opposition doit-elle être formée? Il faut distinguer les décisions du conseil d'État de celles des autres tribunaux administratifs. Pour les premières, la loi s'explique formellement, tandis qu'elle est silencieuse à l'égard des autres; le décret du 22 juill. 1806 porte : « Art. 29, § 2. L'opposition devra être formée dans le délai de *trois mois*, à compter du jour où la décision par défaut du conseil d'État aura été notifiée; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable. » — Ainsi, lorsque l'opposition a été formée dans les trois mois de la notification de la décision, l'opposition doit être admise. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois par application de l'article ci-dessus (ord. cons. d'Ét. 18 nov. 1818, aff. ville d'Amiens; 3 juin 1820, M. Tarbé, rap., aff. com. de Châtel-Neuf; 12 fév. 1823, M. Cormenin, rap., aff. Gicquel-Dunédo; 18 juin 1823, M. Lebeau, rap., aff. de Voingt; 4 août 1824, M. Cormenin, rap., aff. Séguin; 29 mars 1827, M. de Cormenin, rap., aff. com. de Sommant; 28 août 1827, M. de Broé, rap., aff. Lebas-Duplessis; 24 oct. 1827, M. de Cormenin, rap., aff. d'Argence; 4 juill. 1837, M. Ferri-Pisani, rap., aff. Garanton; 18 juill. 1844, M. Janvier, rap., aff. préfet de police *C.* compagnie des eaux d'Auteuil). — Réciproquement, il est inutile de dire que l'opposition n'est plus recevable trois mois après sa signification (ord. cons. d'Ét. 22 octobre 1808, aff. de Franchi; 27 mai 1816, aff. Ruel; 4 juin 1816, aff. Pacte social; 6 septembre 1820, M. Jauffret, rap., aff. Hubert; 29 août 1821, M. de Cormenin, rap., aff. Loizet; 14 août 1822, M. de Cormenin, rap., aff. hospice du Rosais).

522. De ces mots de l'art. 29 précité, *dans le délai* de trois mois, il suit que le délai n'est pas franc; que le jour de l'échéance doit y être compris, et qu'il n'y a que le jour de la signification qui ne compte pas. — V. Délai, nos 30 et suiv., 49 et suiv.; Conseil d'État, nos 180 et suiv.

523. MM. Cormenin, t. 1, p. 73; Serrigny, t. 1, p. 343, considèrent comme exorbitant ce délai de trois mois accordé pour former l'opposition, après les longs délais que la partie défaillante a eus déjà pour présenter ses défenses. M. Cormenin pense que le délai devrait être gradué d'après la distance du domicile de la partie, et que, dans tous les cas, il ne devrait pas s'étendre au delà d'*un mois*, sauf au conseil d'État à permettre de délopper les moyens dans une requête ampliative. — Puisque d'après les termes formels de l'article précité du décret de 1806, l'opposition *n'est pas suspensive* de l'exécution, nous pensons, avec M. Chauveau, p. 240, qu'il n'y a aucun motif sérieux de se plaindre de la longueur du délai, et que celui en faveur de qui la décision a été rendue n'a pas d'intérêt bien réel à ce que l'opposition soit formée dans un plus bref délai.

524. Quant à la *notification* de la décision, nécessaire pour faire courir le délai, elle doit, dans le silence de la loi sur ce point, avoir lieu d'après les règles des significations ordinaires, dont les formes varient selon que c'est l'État ou l'administration qui signifie à des particuliers ou à des êtres moraux, ou selon que la notification est faite par des particuliers ou par des êtres moraux entre eux (V. Conseil d'État, nos 208 et suiv.). Si elle est faite irrégulièrement, le délai ne court pas (V. Appel civ., nos 125 et suiv.). — Et il a été jugé à cette occasion : 1° que si la signification d'une ordonnance par défaut n'a pas été faite au *domicile* de l'une des parties défaillantes, mais au domicile de ses héritiers avant la notification du décès de leur auteur, l'opposition des héritiers envers cette ordonnnance est recevable, bien que l'intérêt de ces héritiers fût identique avec celui de leurs consorts (ord. cons. d'Ét. 23 déc. 1815, aff. Lafauiotte *C.* Aviat); — 2° Que bien qu'un particulier condamné, sur la demande d'une commune, par un arrêté non contradictoire d'un conseil de préfecture, ait signifié à cette commune un acte extrajudiciaire par lequel il annonce l'intention de former opposition à cet arrêté, s'il n'a pas réalisé cette intention, la commune n'est pas autorisée à l'assigner devant le conseil pour faire juger le mérite de l'opposition, et si cette assignation est donnée, c'est avec raison que le conseil de préfecture déclare qu'il n'y a lieu de statuer (ord. cons. d'Ét. 11 janv. 1837, M. Boivin, rap., aff. Gateau).

525. Toutefois, il est hors de doute que la nullité de la signification pourrait être *couverte* soit par l'acquiescement de la partie, soit par sa défense sur l'opposition (V. Acquiescement, nos 934 et suiv.; Exception, nos 245 et suiv.).—Et il a été jugé que dans le cas où un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contradictoirement sur l'opposition formée contre un précédent arrêté, ce dernier ne peut être attaqué comme ayant été rendu sans citation préalable (ord. cons. d'Ét. 12 avr. 1838, M. Ladoucette, rap., aff. Fessin).

526. Quant à la *forme* de l'opposition, elle doit être celle indiquée par l'art. 1 du décret de 1806, pour les requêtes introductives (V. Conseil d'État, nos 204 et suiv.). — Jugé que l'envoi d'un mémoire au préfet peut être considéré comme constituant une opposition régulière à une autorisation demandée à ce fonctionnaire (Cass. 5 avr. 1837, aff. Durand, V. Responsabilité).

527. En ce qui touche le délai pour former opposition aux décisions par défaut des tribunaux administratifs *inférieurs*, la loi est silencieuse, avons-nous dit, sauf en matière de contraventions à la police du roulage, dans laquelle l'ord. régiem. du 9 juill. 1823 avait fixé à trois mois le délai de l'opposition contre les arrêtés par défaut des conseils de préfecture, lequel a été réduit à quarante jours à dater de la date de la notification, par la loi du 30 mai 1851, art. 24 (D. P. 51. 4. 78). Dans cet état de choses, et par cela même qu'il n'y a pas de défense orale ni d'avocat à constituer devant ces tribunaux, on applique ici la règle du droit commun posée dans l'art. 158 c. pr., qui déclare « que l'opposition est recevable *jusqu'à l'exécution du jugement* » (Conf. MM. Cormenin, t. 1, p. 243; Dufour, t. 1, p. 44 et 137; Macarel, t. 1, p. 21; Brun, t. 1, p. 11; Duvergier, t. 24, p. 333). Et il a été jugé dans ce sens, par une jurisprudence constante, que les arrêtés des conseils de préfecture, par exemple, sont susceptibles d'opposition jusqu'à exécution (ord. cons. d'Ét. 18 janv. 1813, aff. dom. *C.* Belpel, V. n° 506-1°; 25 mars 1813, aff. Lemaire *C.* hérit. Fleury; 23 déc. 1815, aff. habitants de Saint-Chaptes *C.* Reilhe; 16 juill. 1817, aff. Granger, 24 mars 1819, M. Tarbé, rap., aff. Bligny-Parisis; 3 juin 1820, M. Villemain, rap., aff. Papin; même jour, M. Jauffret, rap., aff. fabrique de Rouvroy; 29 août 1821, M. Tarbé, rap., aff. Chambaut; 16 mai 1827, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. com. de Saint-Pée; 9 janv. 1828, M. de Rozières, rap., aff. Lavocat; 1er août 1834, M. Janet, rap., aff. Mazet; 14 déc. 1837, M. Vivien, rap., aff. Jardin; 13 avr. 1842, M. de Jouvencel, rap., aff. Piard *C.* Morlet). — M. Serrigny, t. 2, p. 281, critique cette jurisprudence. « J'aurais mieux aimé, dit-il, raisonner par analogie du décret du 22 juill. 1806 ou de l'ord. régl. du 9 juill. 1823, qui fixe à trois mois depuis la date de la signification, le délai de

l'opposition aux arrêtés par défaut des conseils de préfecture, en matière de contravention à la police du roulage. »

528. Ainsi, pour rendre la décision définitive et arrêter l'exercice du droit d'opposition, la partie qui a obtenu gain de cause n'a donc qu'à faire exécuter cette décision. Or, quels sont les actes qui *constituent l'exécution d'un jugement?* Question ardue qui, en matière civile, soulève une foule de discussions difficiles à préciser (V. nos 115 et suiv.) et qui, en matière administrative, se complique d'une nouvelle difficulté, lorsque c'est contre une commune, contre un département ou contre l'État qu'il s'agit d'exécuter une décision par défaut. En effet, vis-à-vis de ces êtres moraux, toutes les voies d'exécution ne sont pas également permises. Par exemple, s'il s'agit d'une décision qui condamne au payement d'une somme d'argent, il faut s'adresser préalablement à l'administration pour que celle-ci avise aux moyens de procurer le payement de la somme due.—V. Commune, nos 2622 et suiv., Domaine de l'État, nos 289 et suiv.

529. Il nous reste à dire un mot de l'*effet* de l'opposition. D'abord et aux termes de l'art. 29 précité du décret du 22 juill. 1806, et contrairement à la règle du droit commun (c. pr. 159, V. nos 332 et suiv.), l'opposition contre les décisions par défaut du conseil d'État *n'est pas suspensive*. Principe qui s'applique également à l'*appel* des décisions administratives (V. Conseil d'État, nos 263 et suiv.). Seulement l'art. 29 ajoute : « A moins qu'il n'en soit autrement ordonné. » — L'opposition n'arrête donc pas l'exécution, sauf au conseil d'État à ordonner un sursis, s'il le juge à propos, et par exemple, dans le cas où l'exécution causerait à la partie un préjudice irréparable s'il arrivait que la décision par défaut vint à être rapportée.

530. Ce principe de la non-suspensivité de l'opposition s'applique-t-il lorsqu'il s'agit des décisions par défaut des tribunaux administratifs *inférieurs?* La loi est muette sur ce point; la disposition précitée du décret de 1806 ne s'occupant que des décisions du conseil d'État. Faut-il, dans le silence de la loi sur ce point, appliquer ici le principe du droit commun et admettre, par conséquent, que l'opposition contre les décisions par défaut des ministres et des conseils de préfecture en suspend l'exécution? M. Chauveau, p. 223, se prononce pour l'affirmative. — Nous pensons qu'il serait peu rationnel de suivre ainsi, dans une même matière, des règles opposées; d'admettre la suspensivité de l'opposition devant le juge du premier degré, et de la refuser devant celui du deuxième. Il nous semble plus convenable de déclarer que devant les tribunaux inférieurs, comme devant le conseil d'État, l'opposition ne doit pas arrêter l'exécution, sauf le droit, pour ces tribunaux, d'accorder un sursis, dans le cas où un préjudice serait à craindre. Il faut le décider ainsi, avec d'autant plus de raison, selon nous, que l'appel des décisions des tribunaux inférieurs n'étant pas suspensif, il nous semble impossible d'accorder cet effet à la voie de l'opposition.

531. Un autre effet de l'opposition est établi dans les termes suivants par l'art. 30 du décret du 22 juill. 1806 : « Si la commission (aujourd'hui le comité du contentieux) est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le *même état* où elles étaient auparavant. La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie. »—M. Cormenin, tit. 1, chap. 4, p. 77, fait observer que, dans l'usage, on ne suit pas, dans tous les cas, la forme tracée par le règlement; quelquefois le comité ordonne, sans rapport au conseil, la communication du pourvoi de l'opposant à la partie adverse, afin que celle-ci réponde tant sur les moyens d'opposition que sur le fond (V. décr. cons. d'Ét. 2 juill. 1812, aff. Hocquart *C.* Caillaut; ord. cons. d'Ét. 18 juin 1823, M. Lebeau, rap., aff. Servolle). D'autres fois, s'il est évident que l'opposant est mal fondé, on reçoit l'opposition seulement dans la forme, et l'on statue au fond, sans communication à l'adversaire, et par rejet immédiat (ord. cons. d'Ét. 31 oct. 1821, M. Tarbé, rap., aff. Selves; 8 mai 1822, M. Cormenin, rap., aff. Petit; 12 fév. 1823, M. Cormenin, rap., aff. Gicquel-Dunedo). — La première marche est celle qui est suivie aujourd'hui (V. ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1837, M. Ferri-Pisani, rap., aff. Guranton). « On modifie ainsi, dit M. Chauveau, p. 242, la disposition du règlement, sans néanmoins la violer, et cette marche procure le double avantage de rendre l'instruction plus rapide et de mettre les parties en position de faire valoir leurs moyens tant sur la recevabilité de l'opposition que sur le fond... » (Conf. MM. Serrigny, t. 1, p. 343; Dufour, t. 1, p. 270; Macarel, t. 1, p. 98). Il n'y a donc plus à observer la disposition du § 2 de l'art. 30 précité, qui exige que la décision qui a admis l'opposition soit signifiée dans la huitaine.

532. L'opposition a pour effet de ressaisir le juge du litige et de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la décision. Il en résulte, comme cela a été jugé : 1° que si, contre un arrêté par défaut, le conseil de préfecture qui a ordonné la démolition d'un mur élevé dans une zone militaire, il est formé opposition, et en même temps pétition au ministre, le conseil de préfecture doit statuer sur l'opposition, et ne pas subordonner sa décision à celle du ministre : — « Considérant, porte la décision, que le conseil de préfecture du département des Ardennes aurait dû statuer au fond sur l'opposition formée par le sieur Lambinet à son arrêté pris par défaut, à l'occasion de la contravention qui lui était imputée, et non subordonner sa décision à celle du ministre de la guerre » (ord. cons. d'Ét., 8 sept. 1830, M. Maillard, rap., aff. Lambinet) ; — 2° Que le conseil de préfecture peut, sur l'opposition de la partie défaillante, rapporter l'arrêté qu'il a rendu par défaut (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823, M. Tarbé, rap., aff. Marinpoey); — 3° Que c'est à tort, par suite, que le conseil de préfecture déclare ne pouvoir réformer un arrêté qu'il a rendu par défaut :—« Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, du 16 avril 1831, n'a point été contradictoirement rendu; qu'en conséquence c'est à tort que ledit conseil a, par son second arrêté, déclaré qu'il ne pouvait réformer son arrêté antérieur » (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832, M. Montaud, rap., aff. Vial, etc.)

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

JUGEMENT PAR OU DE FORCLUSION. — V. Distrib. par contrib., n°s 82 et suiv.; Instruction par écrit; V. aussi v^is Déchéance, Forclusion, Ordre, Obligation, Péremption, Vente judic. d'imm.

JUGEMENT PROVISOIRE. — V. Jugement d'avant dire droit, n°s 71 et suiv.

JUGEMENT SUR OU D'HOMOLOGATION. — Celui qui, sur requête, ordonne l'exécution d'un acte à l'égard duquel l'approbation du tribunal est exigée. Est-ce un acte de juridiction purement volontaire? — V. Chose jugée, n°s 15, 27 et suiv.; Faillite, n°s 48, 755 et suiv.; Instruction civile, Interdiction, n° 194; Jugement, n° 2; Minorité-tutelle.



JUGEMENT SUR REMISE. — Celui qui prononce le renvoi d'un procès d'une audience à une autre, sans qu'il soit besoin de sommation ni d'avenir (tarif 70, V. Frais, n° 299). — Nous avons dit que les tribunaux étaient dans l'usage de n'accorder que trois vacations pour remise de cause, et cela nous a paru juste (V. Frais, n° 225. — Conf. MM. Sudraud-Desisles, n° 849; Carré, p. 69; Boucher d'Argis, v° Assistance, p. 58, note 2; Bioche, v° Jugem., n° 73; Fons, p. 137. — *Contrà*, MM. Chauveau, t. 1, p. 152; Rivoire, p. 387, n° 5; Vervoort, p. 183; Cabissole, p. 137). Sans ce tempérament, le juge ne manquerait pas de trouver un expédient pour prévenir des remises frustratoires et ruineuses, et c'est là ce qui nous a fait incliner pour la mesure. — V. Appel, n° 133; Instr. civile, Jugement, n°s 153 et suiv., Remise de cause.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — V. Jugement, n° 2; Jugement par défaut, Requête.

JUIFS. — 1. Ce sont les sectateurs de la loi de Moïse.

2. On a parlé des juifs sous le rapport religieux, v° Culte, n°s 723 et s., et il sera question de leur serment en justice v° Serment. — Il nous reste à indiquer les lois auxquelles ils ont été ou se trouvent soumis sous le rapport politique et civil, notamment de celles qui ont régi temporairement les actes et les prêts faits par eux.

Division.

§ 1. — Historique et législation (n° 3).
§ 2. — De l'état politique des juifs et de la répartition des dépenses des communautés israélites (n° 8).
§ 3. — De la législation exceptionnelle établie par le décret du 17 mars 1808 (n° 11).

§ 1. — *Historique et législation.*

3. Les juifs ont été, comme on sait, en butte à de grandes persécutions. Les sectes mêmes, dont ils étaient en quelque sorte le berceau, ne les ont pas plus épargnés que les autres. Il faut s'en étonner peu; c'est la marche de l'esprit humain, et les juifs ne se seraient pas montrés moins intolérants, s'ils avaient exercé le pouvoir.—Condamnés, suivant les idées chrétiennes, à errer sur la terre, ils ont été, dès les premiers temps de la monarchie, déclarés incapables de posséder aucuns biens-fonds en France. — Aussi partout se sont-ils réfugiés dans le commerce, dédaigné par les gens de condition noble, et y ont-ils cherché des moyens d'existence. Cet exercice de leurs facultés leur procura des richesses qui, autant peut-être que le prétexte religieux, les soumirent aux proscriptions et surtout aux confiscations dont l'histoire nous a conservé le triste souvenir. — La fortune des juifs devait nécessairement être mobilière, et tous les moyens devaient être par eux tentés pour la dérober à leurs persécuteurs et pour la mettre en état de suivre leurs pérégrinations. Aussi a-t-on dit v° Effets de commerce, n°s 3 et suiv., que, réfugiés sous Philippe le Long en Lombardie, ils recoururent à la lettre de change, dont on les croit les inventeurs, pour tirer les fonds des mains des personnes auxquelles ils les avaient confiés.—Ultérieurement, les juifs s'établirent dans l'ancienne province d'Alsace, où le souvenir de leurs prêts usuraires, de leur trafic souvent frauduleux vivait encore; car on voit que le conseil souverain d'Alsace rendit, le 20 mai 1769, un arrêt de règlement portant : « A l'avenir, tous billets obligatoires, autres que pour le fait de banque et de commerce, qui seraient passés au profit des juifs, et qui ne seraient pas entièrement écrits et signés de la main du débiteur, devront être rédigés, écrits et signés en présence de deux témoins irréprochables, lesquels signeront pareillement lesdits billets, à peine de nullité. » Cet arrêt fut confirmé par lettres patentes du 6 nov. 1779, et il a été jugé que tous les billets autres que ceux de banque et de commerce, passés au profit des juifs, et qui n'étaient pas entièrement écrits et signés par les débiteurs, devaient, à peine de nullité, être passés en présence et avec la signature de deux témoins (Rej. 24 vent. an 10, M. Doutrepont, rap., aff. Schetel). — De même, les juifs qui étaient venus se fixer dans le comtat d'Avignon, devaient, suivant un règlement du 12 janv. 1651, confirmé en 1670, faire enregistrer les obligations consenties à leur profit, dans les trois jours de leur date, à peine de nullité; et il a été jugé que les obligations consenties dans le comtat d'Avignon, au profit d'un juif, même lorsque le payement en est poursuivi depuis le code, sont nulles à défaut d'enregistrement à l'époque même du contrat (Nîmes, 3 déc. 1806, aff. Vidal C. Pelissier).

4. La révolution de 1789 a fondé des principes inconciliables avec les lois ou usages qui marquaient une ligne de démarcation entre les juifs et les autres citoyens. La loi appela les juifs au partage de tous les droits civils et politiques (V. L. 28 janv. et 20 juill. 1790, 27 sept. 1791); ce système d'égalité a été maintenu par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8. — La conséquence de ces lois a été d'interdire aux rabbins de donner la bénédiction nuptiale avant qu'on leur procurât la justification légale de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil (V. arrêté 1er prairial an 10, v° Culte, p. 695). — Toutefois, les articles du décret sur les sépultures, qui sont relatifs aux fabriques et consistoires, ne sont pas appliquables aux juifs (décr. 10 fév. 1806, V. p. 711).

5. Malgré l'assimilation politique dont on vient de parler, les mœurs demeurèrent plus intolérantes que les lois, et moins pures que les institutions : la fusion ne se fit pas complétement, et les habitudes vicieuses prises dans les temps de persécution ne semblèrent pas déracinées assez complétement pour qu'on pût laisser subsister, à l'égard des juifs, le droit commun dans toute son étendue. De là les différents actes décrétés par le gouvernement impérial.—Par décr. du 30 mai 1806 (V. p. 711), il fut sursis pour un an à toutes exécutions entre les juifs de plusieurs départements et les cultivateurs non-négociants, quant aux obligations souscrites par ces derniers. A l'égard de ce décret, il a été jugé : 1° qu'il ne s'applique point aux jugements rendus postérieurement à sa publication (Cass. 2 août 1815, MM. Deseize, pr., Cassaigne, rap., aff. Sée); — 2° Qu'il n'est applicable qu'aux obligations pour *prêt d'argent*; qu'il n'y a donc pas lieu de l'appliquer à une obligation ayant pour motif le prix d'*herbes sur pied* vendues au cultivateur (Req. 11 janv. 1810, aff. Wogel, V. Saisie-brandon); — 3° Que le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806 n'empêche pas que la signification des jugements ne fasse courir les délais de l'appel, même si la signification a été accompagnée d'un acte d'exécution, tel qu'un commandement de payer (Metz, 12 fév. 1818, aff. Lewy, V. Jug. par déf., n° 237-1°).

6. Vers ce temps, le gouvernement convoqua une assemblée des juifs les plus notables de France. Elle fut remplacée plus tard par un grand sanhédrin, composé des députés de toutes les synagogues de l'Europe, et constitué le 4 fév. 1807. — Il avait pour but de fixer les rapports des juifs avec le gouvernement, de donner une déclaration solennelle et obligatoire sur les formes du culte, les opinions religieuses et politiques que doivent professer les israélites, leur soumission aux lois du pays, le prêt à intérêt et la quotité licite de cet intérêt. La décision du grand sanhédrin est des 2-9 mars 1807. — V. p. 712.

7. Depuis, et en exécution du décret du 30 mai 1806, un autre décret, du 17 mars 1808, a réglé provisoirement et pour dix ans les droits et les devoirs des juifs en matière de prêt, de commerce, de patente, d'hypothèque et de domicile (V. p. 714). Mais ce dernier décret, que le gouvernement n'a point prorogé, bien qu'il s'en fût réservé la faculté (art. 18), a pris fin le 19 mars 1817. Il aurait d'ailleurs été virtuellement abrogé par la loi du 8 fév. 1831 qui a posé en principe que les ministres du culte israélite recevraient un traitement de l'État (V. Culte, n° 735).—L'art. 19, tit. 3 du décret de 1808, exclut du régime créé par ce décret les juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes, et d'autres décrets ont disposé que l'art. 19 pouvait être invoqué par les juifs des Basses-Pyrénées, de Paris, de Livourne, et de plusieurs départements (décr. des 16 juin et 22 juill. 1808, 11 avril 1810 et 26 déc. 1813). — Enfin, quelques actes concernant les juifs sont encore intervenus depuis; ils ont particulièrement trait aux cultes.—V. Culte, n°s 725 et suiv.

TABLEAU DES LOIS ET DÉCRETS QUI, AVEC CEUX RAPPORTÉS v° CULTE (1er PRAIR. AN 10, 17 MARS 1810 [DEUX DECRETS], 19 OCT. 1808, 29 JUIN 1819, 17 JUILL. 1819, 20 AOUT 1823, 6 AOUT 1831, 15 MAI 1844), COMPLÈTENT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX JUIFS.

28 sept.-1789.—*Arrêté sur la sûreté des juifs* :—« Sur le récit des violences exercées contre les juifs de l'Alsace et les dangers qu'ils courent.

L'assemblée nationale a chargé son président d'écrire aux officiers publics de l'Alsace que les juifs sont sous la sauvegarde de la loi et de réclamer auprès du roi la protection dont ils ont besoin. »

28 janv. 1790. — Décret portant que les juifs connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols et avignonais y jouissent des droits de citoyen actif.

Tous les juifs connus en France sous le nom de *juifs portugais, espagnols et avignonais* continueront d'y jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui leur avaient été accordés par des lettres patentes. En conséquence ils jouiront des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront, d'ailleurs, les conditions requises par les décrets de l'assemblée nationale.

16-18 avril 1790. — Décret concernant les juifs de l'Alsace, portant : — « L'assemblée nationale met de nouveau les juifs de l'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi, défend à toute personne d'attenter à leur sûreté, ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés.

20 juill.-7 août 1790. — Décret qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance et autres redevances semblables sur les juifs.

L'assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète que la redevance annuelle de 20,000 liv. levée sur les juifs de Metz et du pays messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance, est et demeure supprimée et abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance; — Décrète, en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, communautés, ou par des particuliers; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourraient être dues par la nation aux concessionnaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires de département dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent; à l'effet de quoi les titres concédés seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionnaires; — Décrète, enfin, qu'il ne pourra être exigé aucuns arrérages desdites redevances, et que les poursuites qui seront exercées pour raison d'iceux sont et demeurent éteintes.

21 juill. 1790. — Décret relatif à la proposition faite d'assujettir les juifs au payement de l'impôt.

20-27 mai 1791. — Décret qui renvoie au directoire du district de Metz les contestations nées et à naître du rôle de contribution fait sur les juifs de Metz.

27 sept.-13 nov. 1791. — Décret relatif aux juifs qui prêteront le serment civique.

L'assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif, sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure; — Révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

28 sept.-13 nov. 1791. — Décret relatif aux créances des juifs de la ci-devant province d'Alsace.

Art. 1. Dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs, l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur des particuliers non juifs dénommés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province.

2. Les directoires de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires, pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances; ils feront passer ces renseignements, avec leur avis sur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin.

3. Les directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin donneront, sans délai, leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront, avec les observations de ces derniers, au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

5 niv. an 10 (26 déc. 1801). — Arrêté relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs à Metz.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu, 1° les lois des 20-27 mai 1791 et 1er mai 1792, concernant le payement des dettes contractées par la ci-devant communauté des juifs de Metz, celle des 22 janv. 1790 et 27 sept.-13 nov. 1791, qui accorde aux juifs l'exercice des droits de citoyens français; — 2° Les arrêtés du département de la Moselle, des 5 mess. an 3 et 9 fruct. an 6, portant que les juifs de Metz et de la généralité concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au payement des dettes de l'ancienne communauté, que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au payement de dettes les plus urgentes; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs; — 3° Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 niv. et 2 vent. an 9, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de 37,000 fr., qui a pour objet le payement des rentes dues en l'an 9; — 4° La réclamation des juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui; — Considérant qu'il résulte de la loi du 1er mai 1792, que la ci-devant communauté des juifs de Metz était composée des juifs de la ville et de ceux de la généralité; que tous doivent, par conséquent, concourir au payement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés; — Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs, jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression, pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui; — Le conseil d'État entendu, — Arrêtent :

Art. 1. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 niv. et 2 vent. an 9, sont approuvés.

2. Le préfet nommera une commission composée de deux juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

3. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

4. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an 10, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter des jours de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

5. Les cinq commissaires nommés par le préfet lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations : il apurera ce compte par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La demande faite par les jeunes juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

18 brum. an 12 (10 nov. 1803). — Arrêté qui détermine le mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes passives des juifs de l'Alsace.

Le gouvernement, vu, 1° l'arrêté du 1er juill. 1793, par lequel le directoire du département du Bas-Rhin a liquidé les dettes passives des juifs d'Alsace à la somme de 95,000 liv., et ordonne que la répartition de cette somme, ainsi que celle du sou pour livre pour les frais, serait faite sur les individus de la nation juive qui étaient domiciliés ou possessionnés dans les départements des Haut et Bas-Rhin à la fin de l'année 1790, ou sur leurs héritiers, en deux termes égaux d'année en année, d'après la quote-part pour laquelle chacun d'eux était porté dans les rôles de répartition des contributions foncière et mobilière de l'année 1790; — 2° L'avis du conseiller d'État préfet du département du Bas-Rhin; — 3° L'arrêté du 5 niv. an 10, relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz; — Le conseil d'État entendu, — Arrête :

Art. 1. L'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 1er juill. 1793, est approuvé.

2. La répartition sera faite entre les débiteurs, d'après le rôle de répartition des contributions foncière et mobilière de l'an 10, par les commissaires nommés en vertu de cet arrêté; et le rôle ne pourra être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

3. Toutes les contestations relatives au payement ou à la quotité des sommes portées aux rôles formés ou à former pour l'acquittement des dettes de cette nature, seront jugées par le conseil de préfecture du département où sera établie la commission chargée de la formation du rôle, sauf le recours au conseil d'État.

4. Les commissaires nommés pour faire la liquidation des dettes des juifs d'Alsace rendront au préfet du département du Bas-Rhin le compte de leurs opérations. Il approuvera ce compte par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

10 fév. 1806.— Décret qui déclare : « Art. 1. Les art. 22 et 24 de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prair. an 12, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive. »

30 mai 1806. — Décret portant sursis à l'exécution des jugements rendus en faveur des juifs contre les cultivateurs non négociants de plusieurs départements de l'empire.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse; — Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités; — Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler. — Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires, que nous nom-

merons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles;— A ces causes ;— Sur le rapport de notre ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur;— Notre conseil d'État entendu;— Nous avons, etc.

Art. 1. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes les exécutions de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive, et habitant le territoire français.

3. Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départements y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

4. Dans les autres départements de notre empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député; pour cinq cents et au-dessus, jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés; et ainsi de suite.

5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

2 mars 1807.—Décision du grand sanhédrin.

Préambule.—Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie un prince selon son cœur. Dieu a vu l'abaissement des descendants de l'antique Jacob, et a choisi Napoléon le Grand pour être l'instrument de sa miséricorde. Le Seigneur juge les pensées, lui seul commande aux consciences, et son soin chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi.

A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures, et nous pouvons désormais bâtir, ensemencer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'État, le servir, et nous glorifier de ses nobles destinées.

Sa haute sagesse a permis que cette assemblée, célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles, et concourût à ses bienfaits sur Israël.

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection, dans sa bonne ville de Paris, au nombre de soixante et onze docteurs de la loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre les ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règles et d'exemples à tous les israélites. Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent pas de la société des hommes.

En conséquence, déclarons que la loi divine, ce pieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques;

Que ses dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps;

Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine, lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats;

Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables, depuis qu'il ne forme plus un corps de nation;

Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin declare un fait incontestable, qu'une assemblée des docteurs de la loi, réunis en grand sanhédrin, pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent;

Que si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés aujourd'hui dans ce pieux dessein, nous invoquons sa lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui déterminent que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer selon l'urgence des cas, et que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État, en matière civile ou politique.

Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions y conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendants.

Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos coreligionnaires de tout sexe d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et du royaume d'Italie qui les violeraient ou en négligeraient l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël.

ART. 1. — *Polygamie.*

Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour, 9 fév. 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérents, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël que la soumission aux lois de l'État, en matière civile et politique, est un devoir religieux,

Reconnaît et déclare que la polygamie, permise par la loi de Moïse, n'est qu'une simple faculté; que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse;

Que, dès le premier temps de notre dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des États dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations;

Que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le synode convoqué à Vorms en l'an 470 de notre ère, et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme;— Que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et presque dans tous les États du continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un israélite qui ose enfreindre à cet égard les lois des nations contre la polygamie;

En conséquence, le grand sanhédrin, pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer en tant que besoin ladite décision du synode de Vorms, statue et ordonne comme précepte religieux:

Qu'il est défendu à tous les israélites de tous les États où la polygamie est défendue par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du code civil, et suivi du divorce religieux, ne l'ait affranchi des liens du mariage.

ART. 2. — *Répudiation.*

Le grand sanhérin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux, relativement au mariage, et le code civil de France et du royaume d'Italie, sur le même sujet, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'État, reconnaît et déclare:

Que la répudiation permise par la loi de Moïse n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil;

Que, d'après les dispositions du code civil, qui régit les israélites comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal;

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand sanhédrin statue et ordonne comme point religieux:

Que, dorénavant, nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par les lois de Moïse, qu'après que le mariage aura été dissous par les tribunaux compétents, et dans les formes voulues par le code civil.

En conséquence, il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux États de France et du royaume d'Italie, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme, déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

ART. 3. — *Mariage.*

Le grand sanhédrin, considérant que, dans l'empire français et le royaume d'Italie, aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public;

En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne qu'il est d'obligation religieuse pour tout israélite français et du royaume d'Italie, de regarder désormais, dans les deux États, les mariages civilement contractés comme emportant obligation civile; défend, en conséquence, à tout rabbin ou autre personne, dans les deux États, de prêter son ministère à l'acte religieux du mariage sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi.

Le grand sanhédrin déclare, en outre, que les mariages entre israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

ART. 4. — *Fraternité.*

Le grand sanhédrin ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissaient dans le doute sur les sentiments de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, en telle sorte que ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait pas fixé sur la question de savoir

si les israélites de ces deux États regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers;

Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand sanhédrin déclare,

Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu, créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité;

Que la sainte Écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens français et italiens comme nos frères;

Que, d'après cette doctrine universellement reçue et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter sous tous les rapports civils et moraux à l'égard de leurs coreligionnaires;

Que, puisque la religion mosaïque ordonne aux israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égard les étrangers qui allaient résider dans leurs ville, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentiments envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protégent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques.

D'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout israélite de l'empire français, du royaume d'Italie et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu, créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de nos saintes lois.

ART. 5. — *Rapports moraux.*

Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu, créateur du ciel et de la terre,

Déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Éternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi;

Qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture sainte, comme lui étant contraire, est absolu et sans exception de personne;

Que le Décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandements de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion auxquels ils s'appliquent exclusivement; en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et répréhensible aux yeux du Seigneur;

Que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du Créateur et de sa créature (Traité d'Abot, chap. 6, f. 9), et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne; qu'à l'égard de la charité, Moïse, comme il a déjà été rapporté, la prescrit au nom de Dieu comme une obligation : « Aime ton prochain comme toi-même, car je suis le Seigneur. »

« L'étranger qui habite dans votre sein sera comme celui qui est né parmi vous : vous l'aimerez comme vous-même, car vous avez été aussi étranger en Égypte : je suis l'Éternel, votre Dieu (Lévit., chap. 19, v. 34). David dit : la miséricorde de Dieu s'étend sur ses œuvres (Ş page 145, v. 9). Qu'exige de vous le Seigneur? dit Michée, rien de plus que d'être juste, exercer la charité (chap. 6, v. 8). Nos docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de son semblable est, à nos yeux, comme s'il était issu du sang d'Abraham. » (Rubens, chap. 7.)

Que tout israélite est obligé, envers ceux qui observent les noachides, quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont il puisse se dispenser envers eux.

D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Écriture sainte,

Le grand sanhédrin prescrit à tous les israélites, comme devoir essentiellement religieux et inhérent à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu, créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

ART. 6. — *Rapports civils et politiques.*

Le grand sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'État auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont, à cet égard, les principes que les docteurs de la loi et les notables professent et prescrivent à leurs coreligionnaires dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie,

Déclare qu'il est de devoir religieux pour tout israélite né et élevé dans un État, ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit État comme sa patrie;

Que ces devoirs, qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu.

Daniel dit à Darius qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi (chap. 6, v. 23).

Jérémie recommande à tous les hébreux de regarder Babylone comme leur patrie : Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur (Jér., chap. 5). On lit, dans le même livre, le serment que fit prêter Guedalva aux israélites : « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens, demeurez dans le pays, soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement » (*ibid.*, chap. 24, v. 9).

Crains Dieu et ton souverain, a dit Salomon (Prov., chap. 24, v. 21).

Qu'ainsi, tout prescrit à l'israélite d'avoir pour son prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous les sujets lui doivent le tribut;

Que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'État; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir, par toutes ses facultés, au bonheur de ses concitoyens.

En conséquence, le grand sanhédrin statue que tout israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du code civil.

Déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout israélite, appelé au service militaire, est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

ART. 7. — *Professions utiles.*

Le grand sanhédrin voulant éclairer les israélites, et en particulier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales; et considérant que si, depuis longtemps, les israélites des deux États se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avait été dans l'ancien temps leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les règlements et les lois des nations opposent au libre développement de leur industrie et de leur activité;

Que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur obligation ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter;

Qu il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfants d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la sainte Écriture les invite et leur recommande de s'y livrer;

Que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse et de plusieurs textes particuliers, tels entre autres que ceux-ci :

Psaume n° 117 : « Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bien heureux, et tu auras l'abondance. »

Prov., chap. 28 et 29 : « Celui qui laboure ses terres aura l'abondance, mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette. »

Ibid., chap. 24 et 27 : « Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir. »

Misna, Traité d'Abot, chap. 1 : « Aime le travail et fuis la paresse. »

Qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux israélites, mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse autant qu'il dépend de lui l'objet de ses occupations;

Que cette doctrine est confirmée par le Talmud, qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant l'élève pour la vie des brigands.— V. Kidnschem, chap. 1.

En conséquence, le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Ordonne à tous les israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens;

Invite, en outre, le grand sanhédrin, les israélites des deux États de France et d'Italie d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

ART. 8. — *Prêt entre israélites.*

Le grand sanhédrin, pénétré des inconvénients attachés aux interpréta-



tions erronées qui ont été données au verset 19. ch. 23, du Deutéronome et autres de l'Écriture sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître, et n'ont que trop accrédités sur la pureté de notre morale religieuse relativement au prêt,

Déclare que le mot hébreu *néchec*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété, qu'il n'exprime dans la langue hébraïque qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt *usuraire*; que nous ne pouvons entendre par l'expression française d'usure qu'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier; que de cela seul que la loi de Moïse n'a pas fixé ce taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *néchec* signifie un intérêt illégitime; qu'ainsi pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot eût la même acception que celui d'*usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt légal*; que, ce mot n'existant pas, il suit nécessairement que l'expression hébraïque *néchec* ne peut point signifier *usure*;

Que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement;

Qu'ainsi il ne faut considérer la défense du législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle;

Que la loi divine et ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt, selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir une famille? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur? l'intérêt est permis quand il est légal, ou qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. Prêtez au pauvre, dit Moïse: ici le tribut de la reconnaissance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Éternel, est le seul intérêt; le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne la conscience d'une bonne action. Il n'en est pas de même de celui qui emploie des capitaux dans l'exploitation de son commerce; là il est permis au prêteur de s'associer au profit de l'emprunteur.

En conséquence, le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux.

Statue, en outre, que le profit légitime de prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou, en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'État.

ART. 9. — *Sur les israélites et non israélites.*

Le grand sanhédrin, voulant dissiper l'erreur qui attribue aux israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même et confirmée par leurs docteurs talmudistes,

Considérant que cette imputation a été, dans différents temps et dans différents pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière;

Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères, avec lesquelles on faisait le commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux israélites, cette faculté étant basée sur un droit naturel de réciprocité;

Que le mot *nochrec* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme des frères;

Que même, à l'égard des nations étrangères, l'Écriture sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paye, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur.

En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion,

Déclare à tout israélite, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes rappelés par les textes de l'Écriture sainte, sur cette matière s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires;

Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt, entre citoyen et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent;

Déclare, en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance viole un devoir religieux, et pèche notoirement contre la loi de Dieu;

Déclare, enfin, que toute usure est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur;

Ordonne également le grand sanhédrin à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

25 mars 1807. — Décret sur le mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat.

17 mars 1808.— Décret concernant les juifs.

TIT. 1.

Art. 1. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre présent décret du 30 mai 1806, pour le payement des créances des juifs, est levé.

2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes, sans l'autorisation de leur mari; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou sous-officier, du chef du corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrits par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de 5 p. 100, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède 10 p. 100, la créance sera déclarée usuraire, et, comme telle, annulée.

6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

TIT. 2.

7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises, et que sur un certificat: 1° du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à aucun trafic illicite; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes, par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

12. Tous contrats ou obligations souscrites au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être revisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux; et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excède 10 p. 100.

13. Les dispositions de l'art. 4, tit. 1, du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront, en ce cas, ordonner la restitution gratuite.

15. Les juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers, journaliers et domestiques.

TIT. 3.

16. Aucun juif non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin ne sera désormais admis à y prendre domicile. — Aucun juif non actuellement domicilié ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de notre empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic. — Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

17. La population juive, dans nos départements, ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription: en conséquence, tout juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales.

18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

19. Les juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant pas à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

20. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

16 juin 1808. — Décret qui excepte les juifs établis à Livourne des dispositions du décret du 17 mars 1808.



20 juill. 1808. — Décret concernant les juifs qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes.

Art. 1. Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

2. Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

3. Ne seront admis comme noms de famille aucun nom tiré de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germ. an 11.

4. Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédents. — Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germ. an 11.

5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les juifs de nos États ou les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

6. Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les juifs de nos États, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers, par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'art. 1.

7. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'empire : à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

22 juill. 1808. — Extrait du décret concernant les juifs du département des Basses-Pyrénées. — « Art. 29. Les juifs du département des Basses-Pyrénées sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 de notre décret du 17 mars dernier.

19 sept. 1808.—Avis du conseil d'État sur plusieurs réclamations des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont.

11 avril 1810. — Décret portant que les juifs du département des Alpes maritimes et de quatorze départements sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 du décret du 17 mars 1808.

5 sept. 1810.—Décret qui prescrit de nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant Alsace.

9 fév. 1811. — Décret concernant les juifs étrangers qui se sont établis à Livourne, et portant qu'à l'avenir nul étranger juif ou autre ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de la France.

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;— Vu la demande en naturalisation formée par plusieurs juifs nés hors de la ci-devant Toscane, et admis dans la communauté des juifs de Livourne par délibération des prud'hommes de la nation juive, antérieurement à la réunion de la Toscane à la France; — Le statut de Ferdinand II, grand duc de Toscane, en date du 10 juin 1593, introductif de certains priviléges en faveur des juifs qui s'établiraient à Pise ou à Livourne. — Diverses attestations touchant l'extension progressive de ces priviléges à l'égard des juifs domiciliés à Livourne, et admis par délibération des prud'hommes;— Et enfin un acte de notoriété émané du tribunal de première instance de Livourne, portant « qu'il est vrai et notoire que les juifs qui venaient habiter la ville de Livourne sous les anciens gouvernements de la Toscane, aussitôt qu'ils avaient été ballottés et admis par les prud'hommes et gouverneurs de la nation juive, acquéraient la naturalisation et les droits des sujets toscans, et jouissaient de tous les droits civils et priviléges accordés aux habitants de la ville de Livourne; qu'ils pouvaient être admis à exercer les fonctions de courtiers publics; qu'un des susdits individus, après l'époque du 20 mars 1780, siégeait en costume, chaque année, tant dans la magistrature que dans le conseil général de la commune de Livourne, avec voix délibérative, et jouissait du même rang et des mêmes honneurs que les autres membres du conseil, sans aucune différence; qu'ils étaient exempts, même les individus non négociants, des droits sur les actes qu'ils passaient avec les autres habitants de la ville de Livourne; qu'ils obtenaient les passeports en la qualité de sujets toscans, et avaient du crédit à la douane ; »

Considérant que toute demande en naturalisation particulièrement formée par des juifs ballottés et admis à Livourne par les prud'hommes de la nation juive avant la réunion de la Toscane à l'empire, se confond dans la question générale de savoir si, par l'effet du ballottage effectué dans les formes usitées, les juifs nés à l'étranger acquéraient à Livourne la qualité de sujets toscans;— Que ce point de fait est constant, et que si ce mode de naturalisation inconnu ailleurs ne doit point se reproduire à l'avenir, il est néanmoins juste d'en conserver les avantages à ceux qui les avaient acquis avant la réunion, et qui, pour la plupart, sont à la tête des principales maisons de commerce de la ville de Livourne ;—Notre conseil d'État entendu;— Nous avons, etc.

Art. 1. Les juifs qui, nés en pays étranger, étaient établis à Livourne, et y avaient été ballottés et admis par les prud'hommes de la nation juive lors de la réunion de cette ville à notre empire, jouiront, sans nouvelles lettres, des droits et de la qualité de citoyens français.

2. Le registre de ballottage tenu par les prud'hommes de la nation juive à Livourne, sera incessamment remis à notre préfet de la Méditerranée, pour être par lui clos et arrêté.

3. A l'avenir, nul étranger, juif ou autre, ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de l'empire.

26 déc. 1813. — Décret portant que les juifs de Paris sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 du décret du 17 mars 1808.

19 juill. 1841. — Ordonnance relative au renouvellement des colléges des notables israélites et des consistoires.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes; — Vu les décrets du 17 mars 1808; — Vu les ord. des 29 juin 1819 et 20 août 1823; — Vu la loi du 8 fév. 1831; — Notre conseil d'État entendu ; — Nous avons, etc. :

Art. 1. L'époque de l'entrée en fonctions des membres des colléges des notables israélites, élus conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808 et de l'ord. du 20 août 1823, est fixée au 1er janvier.

2. Dans la première quinzaine du mois d'octobre qui précédera l'époque des renouvellements périodiques prescrits par l'art. 2 de l'ord. du 20 août 1823, le consistoire central adressera, dans la forme accoutumée, à notre ministre des cultes, la liste des candidats présentés.

Lorsqu'un collége des notables aura été renouvelé en entier dans le cours d'une année, les membres composant le premier cinquième sortiront au 31 déc. de l'année qui suivra celle du renouvellement.

4. A la première assemblée qui suivra le renouvellement intégral d'un collége des notables, il sera procédé, par la voie du sort, à la répartition des membres de ce collége en cinq séries, qui devront être renouvelées successivement de deux ans en deux ans.

Extrait du procès-verbal de ce tirage sera transmis à notre ministre des cultes.

5. L'époque de l'entrée en fonctions des membres laïques des consistoires départementaux et du consistoire central, élus conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808 et de l'ord. du 20 août 1823, est fixée au 1er juillet.

6. Lorsqu'un consistoire aura été renouvelé en entier dans le cours d'une année, le premier membre désigné par le sort sortira au 30 juin de la première ou de la seconde année qui suivra sa nomination, de manière que la durée de ses fonctions ne soit pas moindre qu'un an et n'excède pas deux ans.

7. Les ord. des 29 juin 1819 et 20 août 1823 continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance.

§ 2. — *État politique des juifs et répartition des dépenses des communautés israélites.*

8. Ce qu'on vient de dire remplit entièrement notre tâche en ce qui concerne l'exposition de l'état politique des juifs. Aussi nous bornerons-nous à mentionner quelques décisions rendues à leur égard et desquelles il résulte : 1° que, de deux contrats de mariage sous seing privé, passés par des juifs avant le code Napoléon, on doit préférer celui qui est signé des parties à celui qui ne l'est que des témoins (Colmar, 11 janv. 1831, aff. Meyer, V. Acte de l'état civil, n° 175); — 2° Que le mariage de deux israélites célébré depuis le décret de 1791, s'est trouvé soumis au statut local et non au statut judaïque (Colmar, 11 mai 1812, aff. Whal, V. Contr. de mar., n° 199); — 3° Que, sous l'ancien droit, et lorsque les juifs ne jouissaient en France ni des droits politiques ni des droits civils, ils n'étaient pas astreints à se conformer, dans leurs conventions matrimoniales, aux lois civiles du pays qu'ils habitaient (Req. 27 août 1835, aff. Bloch, V. Disposit. entre-vifs); — 4° Que l'exercice des fonctions de Schoêl ou sacrificateur du culte hébraïque. sans autorisation du consistoire ou malgré le retrait de cette autorisation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén., l'ordonnance réglementaire du 25 mai 1844 qui exige une pareille autorisation, ne portant pas sur un objet de police confié aux soins et à la vigilance de l'autorité municipale..., alors d'ailleurs qu'aucune infraction à un arrêté sur la police des abattoirs ou la profession de boucher n'est imputée au prévenu (Crim. rej. 20 fév. 1851, aff. Dennery, D. P. 51. 5. 340); — 5° Que les infractions à l'ordon. du 25 mai 1844, qui règle l'organisation du culte israélite, ne tombent pas sous l'application de l'art. 471, n° 15, c. pén.; et spécialement, que la peine établie par cet article ne peut être infligée à celui qui fait partie d'une assemblée de prières prohibée par les règlements approuvés dans cette ordonnance (Crim. cass. 23 août 1851, aff. Cahen, D. P. 51. 5. 339). — V. Culte.

9. Relativement à la contribution israélite, destinée à pour-

voir aux frais du culte juif, elle se trouve abrogée par la loi du 8 fév. 1831 (V. Cultes, p. 718).—Néanmoins les communautés doivent nécessairement avoir à leur charge certaines dépenses dont le trésor français n'est point grevé, et qui suffisent pour laisser de l'intérêt à plusieurs décisions rendues avant la loi du 8 fév. 1831, et desquelles il résulte : 1° que les tribunaux sont seuls compétents pour décider si un juif est ou non membre d'une communauté israélite et par suite soumis à payer la contribution dont ses membres sont frappés (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1820) (1); —2° Que ce n'est qu'à eux de décider si, par sa renonciation à la succession de son père, un juif est déchargé du payement du quart dont celui-ci était grevé envers une communauté juive (L. 21 fruct. an 3; arrêté 13 brum. an 10; ord. cons. d'Ét. 23 fév. 1820, M. Villefosse, rap., aff. Péchaud *C.* communauté des juifs d'Avignon);—3° Que, sur la prétention des héritiers d'un juif soutenant n'avoir jamais fait partie personnellement de la communauté des juifs d'une ville, et n'être passibles d'aucune taxe pour l'acquit des dettes de cette communauté, et celle des commissaires répartiteurs disant que leurs statuts obligent non-seulement les membres de la communauté, mais encore les héritiers, au payement de ses dettes, c'est aux tribunaux et non au conseil de préfecture à décider la contestation, par l'application des statuts et des règles de droit commun : — « Considérant que la question élevée par les sieurs Salvador et consorts ne peut être résolue que par l'application soit desdits statuts et contrats, soit des maximes du droit commun, et que cette application appartient aux tribunaux, sans préjudice des autres questions qui ont été réservées à l'autorité administrative par notre ordonnance du 24 déc. 1817» (ord. cons. d'Ét. 18 avr. 1821, M. de Cormenin, rap., aff. Salvador).

10. Cependant on a décidé : 1° que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les rôles de répartition des sommes destinées au payement de l'ancienne communauté des juifs de Metz appartiennent à l'autorité administrative, et que si un juif fonde son opposition à la contrainte décernée contre lui sur ce qu'aux termes de la charte constitutionnelle, l'autorité administrative qui a approuvé les rôles de répartition était incompétente, les tribunaux ne peuvent en connaître (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823) (2);—2° Que c'est au préfet de répartir entre les membres de l'ancienne communauté des juifs d'Alsace les dettes dont la condamnation a été prononcée par jugements des tribunaux, que c'est avec raison qu'on s'adresse à lui, et que c'est à tort qu'on se prévaudrait des lois de finance publiées notamment depuis 1819, lesquelles prohibent la perception de tout impôt non autorisé (ord. cons. d'Ét. 3 janv. 1827, M. Cormenin, rap., aff. hérit. Cerfbeer). Le ministre avait, en effet, déclaré que l'administration ne devait plus intervenir. Mais pour les héritiers Cerfbeer, porteurs du jugement, on faisait observer que son exécution, par la voie des tribunaux contre les divers membres de la communauté, serait impraticable;—3° Qu'il appartient aussi au préfet de rendre exécutoires les rôles de répartition des dettes de l'ancienne communauté de juifs d'Avignon et de l'Isle entre ses divers membres, et que les prohibitions portées par les lois des finances, notamment depuis 1819, contre la perception de tout impôt non autorisé, ne font pas obstacle à la perception des sommes nécessaires au payement de ces dettes; qu'une telle mesure ne peut être considérée comme autorisant la perception d'un impôt (ord. cons. d'Ét. 10 janv. 1827) (3); — 4° Que les lois des 20 mai 1791, et 1er mai 1792, et les arrêtés des 5 niv. an 10 et 18 brum. an 12, qui règlent le mode de payement des dettes des anciennes communautés juives sont encore en vigueur; qu'ainsi, aux termes de ces lois, il appartient exclusivement à l'autorité administrative de dresser et de rendre exécutoire le rôle de cotisation qui détermine la part contributive de chaque coreligionnaire, au payement de ces dettes..., sauf à renvoyer aux tribunaux civils la connaissance des questions préjudicielles élevées à l'appui des réclamations formées contre ces cotisations, et qui seraient de la compétence de ces tribunaux (ord. cons. d'Ét. 2 mai 1845, aff. Juifs de Metz, D. P. 47. 3. 129; 27 avril 1847, même aff., *eod.*).

§ 3. — *De la législation exceptionnelle établie par le décret du 17 mars 1808.*

11. En général, la fraude ne se présume pas; d'un autre côté, toute obligation est censée avoir une cause jusqu'à preuve contraire (c. nap. 1116, 1132). Ces deux principes ont reçu une grave atteinte par les actes du gouvernement impérial concernant les juifs, notamment par le décret du 17 mars 1808 (V. p. 714).—Ce décret ne fut, comme on l'a dit, établi que pour dix ans. Depuis l'expiration de ce délai, les conventions des juifs sont réglées par le droit commun, ce qui enlève à la législation spéciale temporaire la plus grande partie de son intérêt.—Après le délai de dix années, fixé par le décret de 1808, le code Napoléon a repris de plein droit son empire; et par là a disparu une anomalie devenue plus choquante, surtout depuis que la charte de 1814 avait proclamé, de nouveau et d'une manière explicite, la liberté de tous les cultes et l'égalité des citoyens devant la loi.

12. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il a été constamment jugé que le décret du 17 mars 1808 n'a point été abrogé par l'art. 1 de la charte de 1814 (Rej. 23 janv. 1817, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., aff. Arou *C.* Becker; 25 juin 1817, MM. Henrion, pr., Brillat, rap., aff. Prince *C.* Mayer-Samuel; Req. 24 déc. 1817, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Lœwel *C.* Behr). — Ce décret, non applicable aux juifs de la Gironde et des Landes, est divisé en trois titres.—L'art. 3, tit. 1, est relatif aux prêts faits par des juifs à des mineurs, à des femmes, à des militaires non autorisés. — Et il a été jugé que cet article n'est pas applicable aux obligations antérieures à sa promulgation (Rej. 7 juin 1810, aff. Schauemberg, V. Lois, n° 338-3°) : ici ne s'applique pas l'exception faite par l'art. 13, tit. 2, du décret.

13. L'art. 4 a été le siége de la presque totalité des difficultés auxquelles le décret a donné naissance. Il porte : « Aucune

(1) (Astruc.) — LOUIS, etc. ;— Considérant que le sieur Astruc prétend qu'il ne peut être considéré comme membre de ladite communauté, ni par lui-même ni comme représentant son père, attendu que son père est originaire d'Orange; qu'il a lui-même quitté Avignon depuis cinquante ans, et qu'il n'y a jamais possédé aucuns biens ; — Considérant que les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet doivent être préalablement résolues, et sont du ressort des tribunaux ordinaires, etc.

Du 28 juill. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(2) (Moïse Lévy.)—LOUIS, etc. ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 1er mai 1792, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les cotisations aux rôles de répartitions des sommes destinées au payement des dettes de l'ancienne communauté des juifs de Metz est formellement attribuée aux directoires de district et de département; — Considérant que, d'après l'arrêté du 5 niv. an 10, l'autorité administrative est seule compétente pour approuver les rôles relatifs à la répartition des sommes dont il s'agit, et pour prononcer sur les demandes en réduction ou décharge ; — Considérant que l'opposition du sieur Moïse Lévy n'étant fondée que sur l'allégation d'un défaut de pouvoir, de la part de l'autorité administrative qui avait approuvé et rendu exécutoires les rôles dont il s'agit, le tribunal de Nancy n'était point compétent pour connaître de ladite opposition, et que, dès lors, le préfet de la Moselle a régulièrement élevé le conflit, par son arrêté du 27 juin 1822 ;—Art. 1. L'arrêté de conflit... est maintenu.

Du 19 fév. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

(3) (Roland, Viala et autres.) — CHARLES, etc. ; — Vu le décret du 7 oct. 1807, relatif à la liquidation des dettes des anciennes communautés des juifs d'Avignon et de l'Isle ; — Vu l'ordonnance royale du 26 déc. 1817, relative à la liquidation des créances existantes contre les anciennes communautés des juifs d'Avignon et de l'Isle, laquelle prescrit la formation des rôles de répartition réglant la somme à payer par chacun des membres desdites anciennes communautés, ou par leurs représentants, et porte que ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet ;— Considérant qu'il est établi par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 26 déc. 1817, que la liquidation des sommes dues par les anciennes communautés juives d'Avignon et de l'Isle a été faite par la commission nommée, à cet effet, par le préfet du département de Vaucluse, en exécution du décret du 7 oct. 1807 ;—Qu'en vertu de l'art. 3 de l'ord. du 26 déc. 1817, des rôles de répartition ont été dressés pour le payement desdites sommes ; — Que la question qui s'élève dans l'espèce est celle de savoir si l'administration est compétente pour rendre exécutoires les rôles dont il s'agit;—Que sa compétence résulte, à cet égard, tant de l'ordonnance précitée que des autres règlements sur la matière, et qu'une pareille mesure ne peut être considérée comme la prescription d'un impôt;— Art. 1. La décision... est annulée et les parties sont renvoyées devant le préfet de Vaucluse.

Du 10 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Peyronnet, rap.

lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrite par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude. »

14. D'abord, et suivant un arrêt, le droit accordé au *débiteur* d'un juif ne lui était pas tellement personnel qu'il ne pût être exercé par ses créanciers, d'après l'art. 1166 c. nap. (Colmar, 22 avril 1813 (1). — *Contrà*, Colmar, 10 janv. 1809, aff. Adam *C.* Levy).

15. Mais, pour qu'un débiteur ait le droit de se prévaloir de la disposition citée de l'art. 4, le décret veut qu'il soit *non-commerçant*, car à l'égard des commerçants, ils sont soumis au droit commun. On a dû supposer en effet que leurs habitudes commerciales ou industrielles étaient suffisantes pour les mettre à l'abri des fraudes ou des simulations tentées par les juifs, que d'ailleurs l'intérêt du commerce ne permettait pas de leur étendre l'exception créée par l'art. 4 en faveur des non-commerçants. — Il a été jugé qu'on doit réputer commerçant dans le sens de l'art. 4 : 1° un aubergiste (Trèves, 19 avril 1809, aff. Schuster, V. Acte de commerce, n° 86; Rej. 26 juin 1821, MM. Brisson, pr., Minier, rap., aff. Silbermann); — 2° Un receveur des contributions (Colmar, 20 mars 1810, aff. Levy); — 3° Celui qui fait le commerce de tannerie en détail; et c'est à tort qu'il prétendrait que l'article ne comprend sous le mot *commerçant* que les tanneurs en gros (Cass. 24 janv. 1815, MM. Mourre, pr., Boyer, rap., aff. Weyl).

16. En un mot, il suffit qu'un débiteur soit commerçant pour qu'il ne puisse se prévaloir de l'art. 4, et cela, sans qu'il soit nécessaire que la créance provienne d'un fait de commerce (Trèves, 19 avril 1809, aff. Schuster, V. Acte de commerce, n° 86).

17. Par application du même article, on a jugé : 1° que lorsque, de deux débiteurs solidaires d'un juif, l'un seulement est commerçant, celui-ci profite du bénéfice du décret comme le non-commerçant, et le juif est obligé de faire la preuve à l'égard des deux débiteurs (Colmar, 19 mars 1811 (2); 25 fév. 1809, aff. Mayer *C.* Lazare); — 2° Que les commerçants sont dans tous les cas non recevables à se prévaloir de l'exception créée au préjudice des juifs par l'art. 4, lorsque, précédemment et devant des arbitres, ils ont eux-mêmes reconnu la légitimité de la créance (Rej. 26 juin 1821, MM. Brisson, pr., Minier, rap., aff. Silbermann); — 3° Que lorsque la qualité de commerçant est opposée par un juif à un débiteur invoquant l'exception *non numeratæ pecuniæ*, il y a lieu d'ordonner au juif, porteur du titre, ou à son cessionnaire, la preuve que le débiteur, à l'époque où il a souscrit l'obligation, exerçait le commerce, en réservant toutefois à ce dernier la preuve contraire (Trèves, 28 avril 1809, aff. Seiths, V. Effets de commerce, n° 881); — 4° Que lorsque celui au profit de qui un billet a été souscrit (avant la charte), avoue la qualité de juif, c'est à lui ou à ses héritiers de prouver, pour avoir le droit de poursuivre le payement de ce billet, sans établir par ailleurs la sincérité de la dette, qu'il se trouve dans un des cas d'exception admis par les décrets des 17 mars et 26 avril 1808 (Bordeaux, 28 août 1827, aff. Dreyfons *C.* Curto); — 5° Et qu'enfin, et tout en admettant que le débiteur ne soit pas commerçant, les juges ne peuvent annuler l'obligation ni en prononcer la nullité que lorsque le créancier juif a refusé ou a été dans l'impossibilité de fournir la preuve précédemment ordonnée (Cass. 24 janv. 1815, MM. Mourre, pr., Boyer, rap., aff. Weyl).

18. Ensuite, et sous le terme *juif*, dont se sert l'art. 4, il a été jugé qu'on doit entendre les juifs *étrangers* comme les juifs français..., et cela, bien qu'il s'agisse d'une lettre de change souscrite hors de l'empire (Rej. 10 août 1813, aff. Meyer, V. Lois, n° 453).

19. L'art. 4 peut être invoqué contre les héritiers, ayants cause ou cessionnaires d'un juif comme contre ce juif lui-même, et il a été jugé : 1° que l'acte par lequel un créancier juif, en recevant d'un tiers le payement de sa créance, lui en délivre quittance avec subrogation et garantie dans tous ses droits, ne

(1) (Engel *C.* créanciers Bruat.)—LA COUR ;—Considérant que l'art. 4 décr. 17 mars 1808, n'autorise les juifs créanciers à demander le payement des titres souscrits à leur profit par des non-commerçants qu'autant que lesdits juifs prouvent qu'ils en ont fourni valeur entière et sans fraude ; que, dès lors, c'est une condition expresse apposée par la loi à la validité et à l'exigibilité de la créance, laquelle cesse d'exister et d'être exigible toutes les fois que la condition prescrite n'est pas remplie ; — Considérant que c'est une grave erreur de prétendre que la disposition de l'art. 4 est personnelle au débiteur, et qu'elle ne peut être invoquée que par lui seul, et non par ses créanciers ;—Que d'abord, en se reportant au texte précis du décret du 17 mars, on voit que le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806, n'a été levé qu'au moyen de la condition expresse imposée par l'art. 4 ; que la disposition de cet article présente beaucoup moins une exception en faveur du créancier qu'une condition impérative qu'elle prescrit non-seulement au juif, mais encore à tout porteur du titre, de remplir, et sans l'accomplissement de laquelle elle lui dénie toute action et annule sa créance ; qu'ensuite cette disposition, quant au débiteur, ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme étant exclusivement attachée à sa personne, puisque rien dans le contexte et moins encore dans l'esprit de ce décret ne pourrait justifier une pareille supposition ; que l'une et l'autre, au contraire, démontrent que la disposition est inhérente à la créance ; qu'elle est une condition imposée au créancier, quel qu'il soit ; mais qu'à l'égard du débiteur, elle est un droit qui n'est pas inhérent à sa personne, qui rentre dans la nature générale de ceux qui peuvent être invoqués, tant par lui que par ceux que la loi autorise à exercer ses droits et actions ;—Considérant que, d'après l'art. 1166 c. civ., «les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne ; » que les droits résultant du décret du 17 mars ne rentrant pas dans cette dernière catégorie, il devient évident que les intimés, parties de Briffaut, qui, en leur qualité de créanciers de la succession bénéficiaire Bruat, peuvent examiner et discuter les titres des autres créanciers de cette succession, invoquer contre ces mêmes titres tous les moyens que le débiteur pourrait invoquer lui-même, peuvent aussi, et par la même raison, opposer et invoquer la disposition de l'art. 4 décr. 17 mars, parce que ce décret ne fait aucune distinction ; qu'il est bien loin d'indiquer que le droit qu'il présente est exclusivement attaché à la personne du débiteur ; qu'enfin il n'a pas excepté ce même droit de ceux que les créanciers peuvent exercer du chef de leur débiteur ;—Considérant que bien que le décret du 17 mars soit une loi d'exception, on ne doit pas moins l'appliquer à tous les cas qui rentrent dans son contexte et dans son esprit, et que surtout on ne peut pas, sous ce vain prétexte, créer des exceptions et des distinctions que non-seulement il ne présente pas, mais qui, de plus, sont en contradiction évidente avec sa disposition ;—Qu'en raisonnant par analogie on peut assimiler, à l'égard des créanciers du débiteur, l'exception que présente ce décret, avec celle *non numeratæ pecuniæ* qu'admet le droit romain ; que l'une et l'autre dérivent du même principe ; qu'elles tendent au même but, avec cette différence néanmoins que la première est beaucoup plus impérative, et que l'obligation de prouver n'est imposée par elle qu'au seul créancier ; que néanmoins dans le droit romain, l'exception *non numeratæ pecuniæ* pouvait être invoquée par les créanciers du débiteur aussi bien que par le débiteur même ; qu'il doit, à bien plus forte raison, en être de même quant au décret du 17 mars ; — Considérant qu'au cas particulier Mathieu Engel est demandeur, puisqu'il produit dans la contribution de la masse Bruat et qu'il demande à y être employé pour sa créance ; que, dès lors, c'est à lui à justifier de son titre et à remplir la condition *sine quâ non* que lui impose l'art. 4, sans l'accomplissement de laquelle il lui défend de se dire et de se prétendre créancier ;

Que le silence des héritiers bénéficiaires ne peut, sous aucun rapport, le dispenser de l'obligation que lui impose cet article, et moins encore priver les autres créanciers véritables intéressés, du droit incontestable de repousser un créancier qui ne satisfait pas à ce que lui impose la loi et dont elle ne reconnaît pas le titre ; que c'est surtout dans les successions bénéficiaires, où les créanciers sont respectivement les véritables contradicteurs intéressés, qu'il importe de maintenir le droit qu'a tout créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, et de ne pas créer des exceptions contraires à la loi qui ne tendraient réellement qu'à fomenter et à favoriser un concert frauduleux entre tel ou tel créancier bénéficiaire, qui est d'ordinaire sans intérêt réel pour critiquer les créanciers ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; —A mis et met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 22 avril 1813.-C. de Colmar.

(2) (Hürth *C.* Hirtz.) — LA COUR ; — Attendu que, lors même que le sieur Hürth eût été ou eût pu être réputé négociant, encore le système du juif intimé ne pourrait-il prévaloir, parce que, par le décret du 17 mars, le législateur n'a pas distingué le cas où, de deux ou plusieurs codébiteurs de juif, l'un seulement serait commerçant; et qu'ainsi que la cour l'a déjà jugé, il est conforme aux principes que, dans le cas d'une loi de faveur, telle qu'est le décret du 17 mars, rendu dans la vue de venir au secours des débiteurs des juifs, des obligés solidairement, dont les uns sont négociants et les autres non, puissent tous invoquer le bénéfice de la loi; ainsi il y a lieu d'ordonner, avant faire droit, que le juif fera la preuve exigée par l'art. 4 décret cité ; — Par ces motifs, avant faire droit, ordonne que l'intimé prouvera qu'il a fourni, entière et sans fraude, la valeur de la lettre de change dont il s'agit, sauf la preuve contraire, pour, ce fait, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

Du 19 mars 1811.-C. de Colmar.

constitue qu'un transport et non une novation; qu'en conséquence, le cédant a été justement appelé en garantie et déclaré tenu des exceptions opposées par le débiteur au cessionnaire contre la validité de la créance; que c'est en vain qu'il se prévaudrait de l'art. 1271 c. nap. (Req. 19 juin 1811). (1);—2° Que, de même, le cessionnaire subrogé aux droits du juif résultant d'un acte notarié, peut être tenu de prouver que la somme due a été réellement fournie en entier au débiteur, surtout s'il a été exprimé que la subrogation avait lieu *sans novation* (Req. 14 mars 1810, MM. Henrion, pr., Liger, rap., aff. Grimmer *C.* Mager; arrêt rejetant le pourvoi contre un arrêt de la cour de Colmar, du 6 mars 1813);—3° Que l'exception de l'art. 4 peut être opposée au cessionnaire d'une lettre de change tirée par un juif, bien que ce dernier, dont celui-ci était l'agent, n'eût pas été mis en cause (Req. 19 mai 1812, aff. Benel, V. n° 23).

20. A quels actes l'art. 4 est-il applicable? D'abord, l'art. 13, tit. 2, du décret l'étend au passé comme à l'avenir, et il a été jugé qu'il s'applique même aux billets *antérieurs* au décret, et, par exemple, à des billets souscrits en 1786, 1788, 1791 et en l'an 2 (Req. 24 déc. 1817, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Loewel *C.* Behrr; arrêt portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Colmar, du 2 août 1816).

21. Peut-on l'étendre aux actes payés ou reconnus?—Jugé : 1° que les art. 4, tit. 1, art. 13, tit. 2, ne s'appliquent pas aux titres acquittés avant la promulgation de la loi ;—« Considérant qu'il est de principe que les lois n'ont point d'effet rétroactif; que ce principe, à la vérité, reçoit exception par les dispositions du décret du 17 mars 1808, en ce sens qu'il rétroagit à l'égard des créances encore existantes, ou à l'égard des prétentions que les juifs élèveraient en vertu de titres antérieurs au décret; mais qu'en ce qui concerne les titres acquittés ou solus, ou qui n'ont plus aucune valeur dans les mains des créanciers, il s'élève une fin de non-recevoir péremptoire contre une demande en annulation qui doit avoir pour effet la restitution de ce qui a fait la matière de la convention et a été définitivement exécuté » (Colmar, 1re ch., 30 juill. 1831, M. Ébert, pr., aff. Behr et autres *C.* Cerf et Loewel); — 2° Que l'art. 4 ne s'applique pas aux créances fondées sur des jugements antérieurs, passés en force de chose jugée (Colmar, 21 déc. 1813, aff. Galliath; Rej. 18 juin 1811, aff. Natran Moyse, V. Lois, n° 357; 4 sept. 1811, aff. Netter; Metz, 29 mai 1818, M. Anlaire, pr., aff. Pierret *C.* Gougenheim); ... surtout, il ne s'applique pas aux créances à l'égard desquelles il y avait jugement acquiescé avant la loi (Paris, 10 avr. 1809, aff. de Chalabre); — 3° Que le débiteur d'un juif qui, sur la citation en conciliation à lui donnée, et après avoir choisi le juge de paix pour arbitre de sa difficulté, a déclaré reconnaître la vérité du billet qui lui était opposé et la légitimité de la demande formée contre lui, n'est pas recevable, après cet aveu, à exiger de son créancier la preuve qu'il a fourni la valeur entière de la créance et sans fraude (Cass. 3 mai 1815, M. Boyer, rap., aff. Hirotz *C.* Meyer; arrêt portant cassation d'un arrêt de la cour de Colmar, du 24 fév. 1812, pour fausse application de l'art. 4 du décret). — La cour, après avoir visé les art. 1350, 1352, 1356 c. nap., considère que, suivant ces articles, l'aveu judiciaire et la chose jugée font foi irrévocable de leur contenu;... que, soit par l'aveu judiciaire de Meyer, soit par l'autorité de la chose jugée, il est établi que Hirotz a fourni à Meyer la valeur entière et sans fraude du billet dont est question); — 4° Que lorsque la créance d'un juif résulte d'une obligation souscrite par deux époux communs et seulement pour la communauté, si le mari a renoncé au bénéfice du décret du 17 mars, la femme ne peut plus en exciper contre le juif (Trèves, 1er août 1810) (2).

22. Néanmoins, on a décidé : 1° que l'art. 4 doit recevoir son application, bien que, dans l'acte, le débiteur ait renoncé à exciper du bénéfice de ce décret, et que l'exécution de l'obligation n'ait *été* demandée que depuis la charte (Rej. 23 janv. 1817, aff. Arou; Colmar, 10 août 1831, M. Hébert, pr., aff. Foess C. Wolff); — 2° Que le serment prêté avant le décret du 17 mars 1808, *more judaico*, par le juif, sur le point de savoir si un à-compte n'avait pas été fourni sur un billet, ne le dispense pas de faire la preuve que le montant de ce billet a été réellement fourni (Colmar, 29 juin 1810, aff Kohl).

23. La circonstance que l'obligation serait constatée par acte *notarié* rendrait-elle l'art. 4 inapplicable? La forme nous paraît ici indifférente, et le mot *obligation* est un terme générique qui n'est pas restreint aux engagements constatés par des actes sous seing privé. — Jugé en ce sens : 1° qu'il s'applique même aux obligations notariées, et que le juif créancier doit prouver qu'il en a fourni la valeur entière et sans fraude, encore que l'obligation soit passée par-devant notaire (Req. 19 mai 1812 (3), 28 fév. 1811,

(1) (Gross *C.* Riegert.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour d'appel de Colmar, en décidant (le 6 [non le 8] juin 1811), que l'acte du 23 fruct. an 9 ne contenait pas une novation, s'est conformée aux lois de la matière, et que, au surplus, elle n'a fait autre chose qu'apprécier et interpréter un acte, ce qui était dans ses attributions exclusives;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt dénoncé a déclaré, en point de fait, que l'acte authentique du 19 ventôse an 9 (lequel n'est pas produit) n'atteste point que la numération des sommes dont Knol s'y reconnaît débiteur envers le juif Gross ait été faite en présence du notaire et des témoins, circonstance qui suffit pour justifier l'arrêt et rend inutile l'examen de la question, si un acte authentique, dans lequel se rencontrerait l'attestation, qui manque dans celui dont il s'agit, serait ou ne serait pas soumis aux dispositions du décret impérial du 17 mars 1808; — Rejette.

Du 19 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Hertz *C.* Heinrich)—La cour;—Attendu, au fond, que la réclamation de Martin Heinrich n'étant que dans l'intérêt de son épouse, celui-ci ayant reconnu, par acte notarié du 11 mai 1808, que toutes les sommes portées par des actes antérieurs au décret du 17 mars de la même année, relatif aux créances des juifs, ainsi que les intérêts à 5 p. 100, étaient légitimement dus, et que les sommes avaient été fournies par le père et les tuteurs des mineurs de l'appelant, sans fraude et sans usure, avec renonciation à toutes exceptions contraires, comme à tous bénéfices, résultant du décret précité du 17 mars, il en résulte que l'épouse dudit Heinrich ne peut réclamer contre cette renonciation, soit parce qu'il se tait lui-même pour ce qui le concerne personnellement, d'où il s'infère qu'il maintient à son égard ladite renonciation; soit parce que, comme chef et maître de la communauté, son épouse n'a aucun droit pour contester les dettes qui peuvent être à la charge de ladite communauté et tant qu'elle subsiste; que le jugement définitif du 22 mars dernier ayant, par opposition à ces principes, accueilli les conclusions de l'intimé, tendantes à l'annulation des titres de créance des mineurs de l'appelant, est susceptible d'être réformé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, non plus qu'à son appel incident..., met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 1er août 1810.-C. de Trèves.

(3) *Espèce :* — (Benel Cahen *C.* Antoine.)— Les époux Antoine empruntent diverses sommes, s'élevant à 9,876 fr., des sieurs Lazard, Levy et Léon Cahen, négociants juifs. Ces prêts sont constatés par actes devant notaires. — Le sieur Antoine a souscrit, en outre, au profit de Léon Cahen, une lettre de change de 345 fr. Faute de l'avoir acquittée à l'échéance, Antoine est condamné, en l'an 13, à en payer le montant. — Il faut remarquer encore que, le 6 juill. 1807, les époux Antoine vendent leurs biens au sieur Benel Cahen, aussi négociant juif, moyennant la somme de 9,876 fr. — Ce dernier, par actes des 15 mai et 3 juin 1807, est devenu cessionnaire des créances des sieurs Lazard, Levy et Léon Cahen. — En 1810, les époux Antoine demandent, aux termes du décret du 17 mars 1808, une reduction des obligations par eux souscrites. Elles sont, en effet, réduites à 3,030 fr., par un jugement du 5 juin 1810. La lettre de change de 345 fr. fut annulée comme usuraire. — Appel.— 30 janv. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Metz.

Pourvoi pour fausse application du décret du 17 mars 1808. L'art. 4 ne concerne que les actes sous seing privé, et ce qui le prouve, ce sont les dispositions de l'art. 12, relatives aux juifs non patentés, qui doivent être entendues en ce sens qu'elles ne s'occupent que des obligations authentiques; 2° l'arrêt attaqué a annulé une lettre de change que le débiteur avait été condamné à payer par un jugement auquel il avait acquiescé; 3° le décret de 1810 n'était pas applicable aux créances cédées qui se trouvaient éteintes par la compensation, lors de la publication du décret. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il n'est fait aucune distinction ni dans l'art. 4 ni dans l'art. 5 du décret impérial, du 17 mars 1808, entre les contrats sous seing privé et les contrats devant notaires; — Que, par conséquent, tous ces contrats sont compris dans la généralité des dispositions de cet article; — Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, qu'il a été reconnu par la cour dont l'arrêt est attaqué que la lettre de change dont s'agit au procès avait servi à éteindre en partie une des obligations authentiques; — Que cette cour a déduit, dans ces circonstances, de cette obligation la somme qui avait donné lieu à la lettre de change; — Que ce n'est pas, par conséquent, la lettre de change qui a été réduite par l'arrêt attaqué, mais bien l'obligation authentique; — Considérant, sur le dernier moyen, qu'on ne peut pas compenser avec le prix légitime d'une vente d'immeubles des créances

aff. Beckard. V. Actes de com., n° 86; Rej. 6 déc. 1815, aff. Levy, V. *eod.*; Colmar, 21 déc. 1813, aff. Vonderscher, V. n° 24-3°); — 2° Que l'obligation par acte authentique, souscrite en faveur d'un juif sous le décret de 1808, a pu être réduite par les tribunaux sans violer l'art. 1319 c. nap. : — « Attendu que les juifs étant placés par le décret du 17 mars 1808, hors du droit commun, l'art. 1319 c. nap. ne leur est pas applicable, et conséquemment qu'il n'y a pas, dans l'arrêt attaqué, violation de cet article » (Rej. 19 janv. 1814, MM. Henrion, pr., Vallée, rap., aff. Wetoff); — 3° Qu'un juif doit prouver qu'il a fourni la valeur entière de la créance dont il réclame le payement, encore bien qu'il serait porteur d'un titre authentique qui constaterait qu'*elle a été comptée*, s'il est constant que ce titre n'a été exigé du débiteur que pour cacher un titre antérieur où cette mention n'était pas (Req. 29 déc. 1813, MM. Henrion, pr., Lasaudade, rap., aff. Lang C. Frey).

24. Toutefois, il a été jugé : 1° que le débiteur n'est pas fondé à exiger la preuve, si le titre du juif était notarié et constatait que le montant de la créance avait été compté, nombré et délivré au débiteur, ou si la légitimité de la dette résultait de jugements qui, quoique rendus par défaut, avaient acquis l'autorité de la chose jugée (Colmar, 10 janv. 1809, aff. Adam); — 2° Que, pareillement, l'art. 4 ne s'applique pas aux actes notariés portant expressément que les sommes reconnues ont été présentement comptées et délivrées (Req. 9 juill. 1811, aff. Galliat; Cass. 3 nov. 1812, aff. Ulrich; Trèves, 24 avril 1809, aff. Zand C. Berncastel); — 3° Qu'il ne s'applique pas à une obligation notariée contenant la mention expresse de la numération réelle des espèces en présence du notaire et des témoins (Cass. 16 fév. 1813, 15 mars 1815) (1); — 4° Que, de même, pour que le juif, qui réclame le payement d'une obligation qui lui a été consentie par acte notarié, soit dispensé de justifier autrement que par cet acte que la valeur de cette obligation a été fournie entière et sans fraude, il n'est pas nécessaire que cet acte énonce que la somme a été comptée en *bonnes espèces sonnantes*, *ni que les témoins étaient présents* au moment où cette numération a été faite (Cass. 9 oct. 1811) (2); — 5° Qu'au reste, et dans ce cas, le débiteur peut, à ce sujet, déférer à son créancier le serment décisoire, et demander que ce serment soit prêté *more judaico* (Colmar, 21 déc. 1813) (3).

25. Néanmoins, on a jugé : 1° qu'il faut, pour que l'art. 4 s'applique aux actes notariés, que des faits articulés par le débiteur et non démentis par le juif créancier, fassent suspecter la vérité du prêt en espèces (Colmar, 4 mai 1813, aff. Levy sous Req., 6 déc. 1815, V. Acte de comm., n° 86); — 2° Que lorsqu'il est dit, dans un acte contenant une obligation au profit d'un juif, que la somme touchée par le débiteur a été déboursée comptant et nombrée par le juif, en présence du notaire et des témoins, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soit des espèces métalliques que le juif a livrées et que les juges peuvent décider, par voie d'interprétation de contrat, que le juif n'a livré que des billets; que leur décision est, dans ce cas, à l'abri de la critique de la cour de cassation (Rej. 6 déc. 1815, aff. Levy, V. Acte de commerce, n° 86).

26. Au reste, il est sans difficulté, et on a jugé : 1° que l'acte par lequel un individu non commerçant vend à un juif un immeuble à réméré, et le délègue pour payer ses créanciers, a pu être réputé, malgré sa qualification de vente, un prêt simulé, et, par suite, le juif acquéreur est tenu de prouver qu'il a réellement compté la somme (Req. 16 janv. 1816, MM. Henrion, pr., Borel, rap., aff. Gouguenheim C. Brion; décision portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Colmar, du 22 janv. 1811); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que le créancier juif fasse la preuve par *témoins* qu'il a réellement fourni le montant de la créance qu'il réclame et qu'elle est valablement établie par la correspondance de son débiteur et par un billet à ordre qu'il lui a souscrit, surtout s'il n'est articulé aucun fait de fraude (Req. 19 oct. 1813) (4).

---

reconnues usuraires; — Considérant, enfin, qu'il a été reconnu, en fait, que Lazard, Levy et Léon Cahen n'avaient été que les agents du demandeur en cassation pour raison de ses négociations usuraires; — Rejette.

Du 19 mai 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Weyl C. Antoine.) — La cour ; — Attendu que, suivant les art. 19 L. 25 vent. an 11 et 1319 c. civ., foi est due, jusqu'à l'inscription de faux, aux actes notariés; que, bien loin que cette règle générale soit abolie par l'art. 4 décret 17 mars 1808, à l'égard des obligations dont les juifs sont porteurs, et qui renferment la mention expresse de la numération réelle des espèces en présence du notaire et des témoins, elle s'y trouve, au contraire, confirmée par la disposition de l'art. 14; — Attendu que les obligations contestées constatent la numération réelle des sommes qui en sont l'objet, en présence du notaire et des témoins, et que les défendeurs n'ont jamais entendu arrêter l'exécution de ces obligations par l'inscription de faux; — Attendu qu'en jugeant qu'indépendamment des obligations en question, le demandeur devait faire la preuve que les sommes portées dans lesdites obligations ont été fournies entières et sans fraude, le tribunal de première instance de Schelestadt a fait une fausse application de l'art. 4 décret 17 mars 1808, et violé les art. 19 L. 25 vent. an 11 et 1319 c. civ.; — Casse et annule le jugement de première instance de Schelestadt, du 27 juill. 1810, etc.

Du 16 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-M. Reuwens, rap.

2e *Espèce* : — (Levy C. Etminger.) — La cour ; — Vu les art. 4 décret 17 mars 1808, 1319 et 1320 c. civ. et 19 L. 25 vent. an 11; — Attendu que l'obligation du 29 brum. an 13 atteste, dans les termes les plus précis, que le prêt dont il s'agit a été fait comptant en argent au cours du jour, en présence du notaire; que la cour de Colmar n'a pas décidé le contraire, et que, néanmoins, elle a cru pouvoir assujettir le juif Levy à rapporter une preuve du prêt autre que celle qui résultait de cet acte authentique; que, sur cette disposition, elle a fait une fausse application de l'art. 4 décret 17 mars 1808, en donnant à cette loi d'exception une extension arbitraire, et violé expressément les art. 1319 et 1320 c. civ. et 19 L. 25 vent. an 11, relatifs à la foi due aux actes authentiques; — Donne défaut et casse l'arrêt de la cour de Colmar, du 2 juin 1813.

Du 15 mars 1815.-C. C., sect. civ.-M. Poriquet, rap.

(2) (Herchel C. époux Zublemann.) — La cour ; — Vu l'art. 4 décret 17 mars 1808 et les art. 1319 et 1320 c. nap.; — Considérant qu'il résulte, soit du texte, soit du sens de l'art. 4 décret imp. 17 mars 1808, qu'il n'est point applicable à une obligation notariée dans laquelle il est formellement énoncé que la somme prêtée a été tout présentement comptée et nombrée au débiteur, et que celui-ci l'a tirée à lui; ce qui a eu lieu dans l'espèce de la cause; — Considérant que la numération dont il est parlé dans l'obligation passée par les défendeurs, ne peut raisonnablement s'entendre que d'espèces sonnantes et ayant cours; que, d'un autre côté, aucune loi n'a consacré des expressions sacramentelles pour constater ladite numération; expressions qui ne puissent être suppléées par aucune équipollence; — Considérant qu'il importe peu que la désignation des témoins ne se trouve qu'à la fin de l'acte dont il s'agit, dès qu'il y est dit que l'acte est fait et passé en leur présence; qu'ainsi les témoins n'ont pu être présents ni assister à l'acte, sans assister en même temps à la numération d'espèces constatée par le même acte; — D'où il suit que le tribunal de Schelestadt, en appliquant l'art. 4 décret 17 mars 1808 à l'obligation notariée dont il s'agit, soit sous le prétexte qu'elle n'énonçait pas littéralement que la somme reconnue avait été présentement comptée et délivrée aux débiteurs en bonnes espèces sonnantes et retirée par eux, soit sous celui que les témoins en présence desquels l'acte a été fait et passé, n'ont été désignés qu'à la fin du même acte, a fait une fausse application du susdit article, et, par suite, a violé les dispositions des art. 1319 et 1320 c. nap.

Du 9 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-M. Reuwens, rap.

(3) (Vonderscher C. Hirschel.) — La cour ; — Attendu que, de l'aveu de l'appelant, les deux obligations souscrites par lui au profit des intimés, les 8 therm. an 8 et 26 vend. an 10, portent la mention de la numération et délivrance des sommes prêtées en présence du notaire et des témoins, ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 4 décr. 17 mars 1808; — Attendu, à l'égard de l'affirmation que l'appelant déféré à l'intimé, que c'est le cas de l'imposer à celui-ci, puisque, d'après l'art. 1358 c. civ., le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit; et il y a lieu d'ajouter qu'il sera prêté *more judaico*, ainsi que l'appelant y conclut; — Par ces motifs, met l'appellation au néant avec amende et dépens, en affirmant par l'intimé, *more judaico*, par-devant M. Ebert, conseiller, qu'il a fourni, délivré et délaissé à l'appelant entières et sans fraude, les valeurs mentionnées ès titre des 8 therm. an 8 et 26 therm. an 10, etc.

Du 21 dec. 1813 (et non 1819).-C. de Colmar.

(4) (Hartmann C. Blum.) — La cour ; — Attendu que la cour impériale de Nancy ayant reconnu qu'il résultait de la correspondance produite qu'il y avait, tant de la part du confectionnaire du billet que de celle de son héritier, aveux et reconnaissances géminés, que la valeur dudit billet avait été fournie entière et sans fraude; — Que la reconnaissance de ce fait, dont l'examen n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation, rend inapplicable à l'espèce la disposition de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808; — Rejette.

Du 19 oct. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

27. Enfin, on a décidé : 1° que les juges ne sont pas tenus d'ordonner d'office que le juif établira que la valeur a été fournie entière et sans fraude (Rej. 7 juin 1810, MM. Henrion, pr., Chabot, rap., aff. Schauemberg);—2° Que, quand il y a lieu au privilége de l'art. 4, il peut être exercé par voie d'action aussi bien que par exception (Trèves, 28 avril 1809, aff. Seiths, V. Effets de comm., n° 881);—3° Que l'obligation imposée aux juifs par l'art. 4 n'est pas seulement une exception que l'on peut opposer en cas de poursuites; qu'on peut exiger la preuve par action principale et avant toute réclamation (même arrêt).

28. Le tit. 2 est relatif à la patente exigée de tout juif qui se livre au commerce et aux prêts sur nantissement.—Jugé : 1° que l'endossement d'une lettre de change constituant un acte de commerce, on doit annuler, aux termes des art. 7, 10, 11 du décret du 17 mars 1808, les lettres de change qui portent l'endossement d'un juif non patenté (Rej. 21 fév. 1814, MM. Muraire, 1er pr., Poriquet, rap., aff. Rueff. *C.* Eeck);—2° Que le principe de l'art. 10 du même titre qui déclare nul tout acte de commerce fait par un juif non patenté, ne reçoit pas de modification de la circonstance que la patente aurait été délivrée quelques jours seulement après la consommation de l'acte de commerce; que, par exemple, est nulle la lettre de change souscrite au profit d'un juif non patenté et pour fournitures de cuirs par lui faites, alors même qu'une patente lui aurait été délivrée *quatre jours après* la souscription de ladite lettre de change (Req. 5 mars 1822) (1);—3° Que, conformément à l'art. 12, une obligation consentie au profit d'un juif, et énonçant, par exemple, une vente (un fonds de boutique de chaudronnier) faite à un juif étranger au commerce, peut être revisée, et que, dans ce cas, le vendeur peut être admis à prouver que la prétendue vente n'avait eu pour objet que de dissimuler un prêt usuraire (Colmar, 22 mars 1811, aff. Haussmann *C.* Schmitt).

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

JURANDE. — Mot qui exprimait dans l'ancien droit soit la charge de juré d'une communauté d'artisans ou marchands, soit le temps d'exercice de cette charge, soit, et parfois, le corps du jury. — V. Industrie, nos 1-4°, 5 et s., 33.

JURATS.—Nom autrefois donné soit à Bordeaux, à Agen et à Condom aux officiers municipaux, soit, en Béarn, aux juges des seigneuries.

JURÉ.—Membre du jury.—V. Inst. crim. (cour d'assises). Il y a des jurés compteurs. V. Bois et charbon, nos 27 et s., 37, 50 et s.

JUREMENT. Sorte d'imprécation ou de blasphème.—V. Serment.

JURIDICTION. — Mot qui exprime soit le droit de juger (V. Jugem. et Organ. jud.), soit le ressort du juge ou sa compétence.—V. Compétence, Degrés de juridiction, Jugement, Organisation judiciaire, Transaction.

JURISCONSULTE. — Se dit soit de celui qui est versé dans la connaissance, dans la science du droit, soit de celui qui fait profession de donner conseil sur cette science.—V. Avocat, n° 2.

JURISPRUDENCE. — Science du droit, ou, dans un sens plus restreint, soit l'ensemble des décisions judiciaires, soit leur uniformité sur un point quelconque du droit.

JURY. — C'est la réunion d'un certain nombre de citoyens appelés soit à statuer sur la culpabilité d'individus poursuivis criminellement (V. Inst. crim. [Cour d'ass.]), soit à apprécier la valeur des fonds ou indemnités réclamées, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. ces derniers mots, nos 1, 30 et suiv.). — Sous la constitution de 1791, art. 9, la loi du 16 sept. 1791, tit. 10, art. 2 et 4, et le code du 3 brum. an 4, tit. 10, art. 483, il y avait un jury d'accusation, qui a cessé d'exister depuis le code de 1808 (V. Inst. crim.). — On a connu aussi soit avant, soit depuis ce code, des jurys qui ont cessé d'exister depuis la charte de 1814. — V. Inst. crim. (Cour d'ass.).

JUSTICE. — C'est la vertu morale qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient (V. Droit, Droit naturel, Jugement, n° 1). Dans une autre acception, on donne aussi cette dénomination à l'ensemble des tribunaux chargés de juger.—V. Org. jud.

JUSTICE DE PAIX. — On nomme ainsi les tribunaux établis dans chaque chef-lieu de canton pour juger avec célérité et peu de frais les affaires de minime importance.—V. Organ. jud.

JUSTICE SEIGNEURIALE. — Celle qui était rendue au nom des seigneurs. — V. Organ. jud. et Propriété féodale.

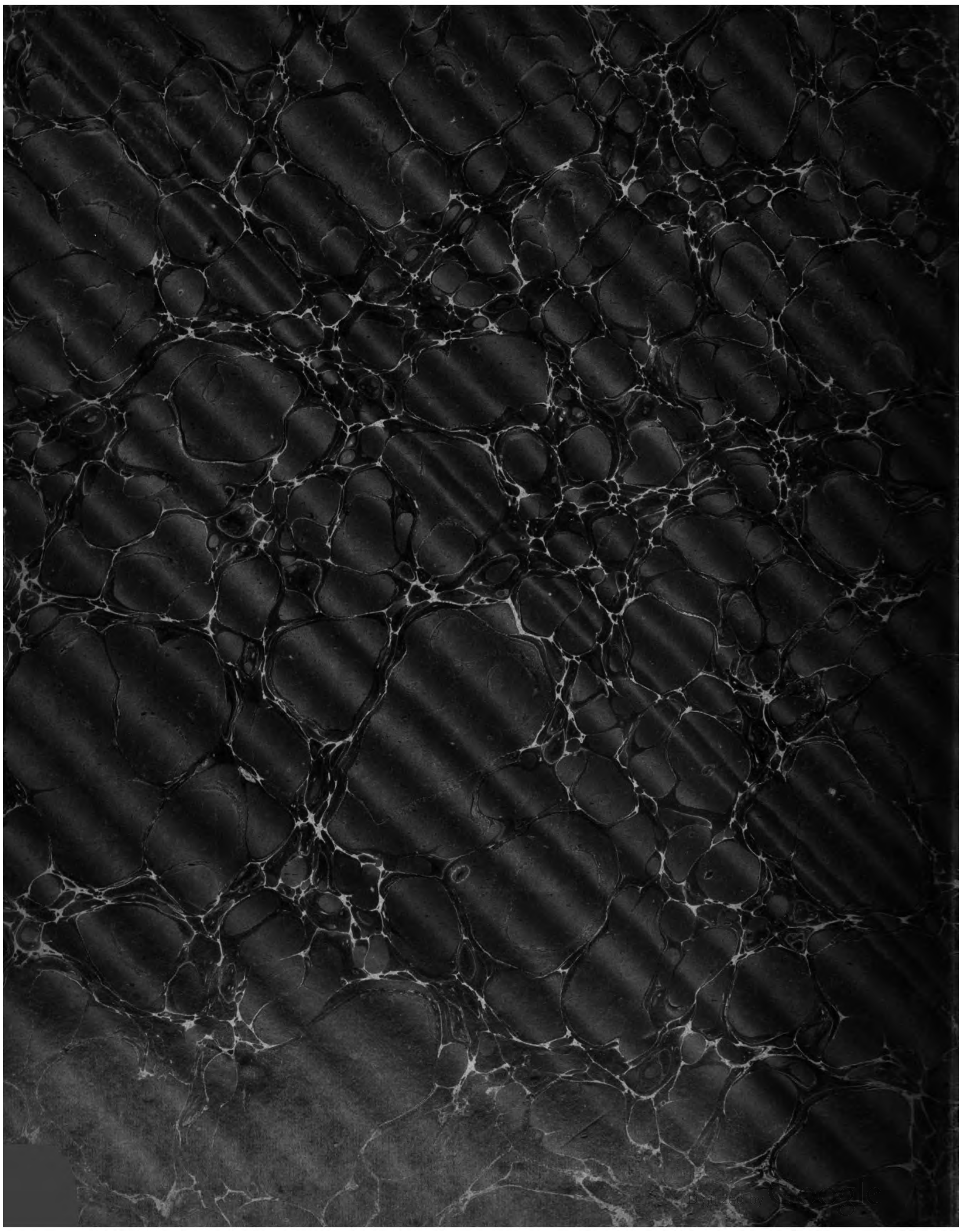
(1) *Espèce* : — (Weyl *C.* veuve Meyer.) — Le demandeur en cassation d'un arrêt de la cour de Colmar, du 18 déc. 1820, soutenait qu'il y avait eu fausse application du décret de 1808 ; car, selon lui, il est évident que la patente ne peut être délivrée le jour même qu'elle a été demandée. Mais dès qu'elle est délivrée, elle est censée l'avoir été du jour de la demande. Or celui à qui une patente a été délivrée le 7 d'un mois avait bien certainement la copie requise par la loi, le 3 du même mois. — Arrêt.

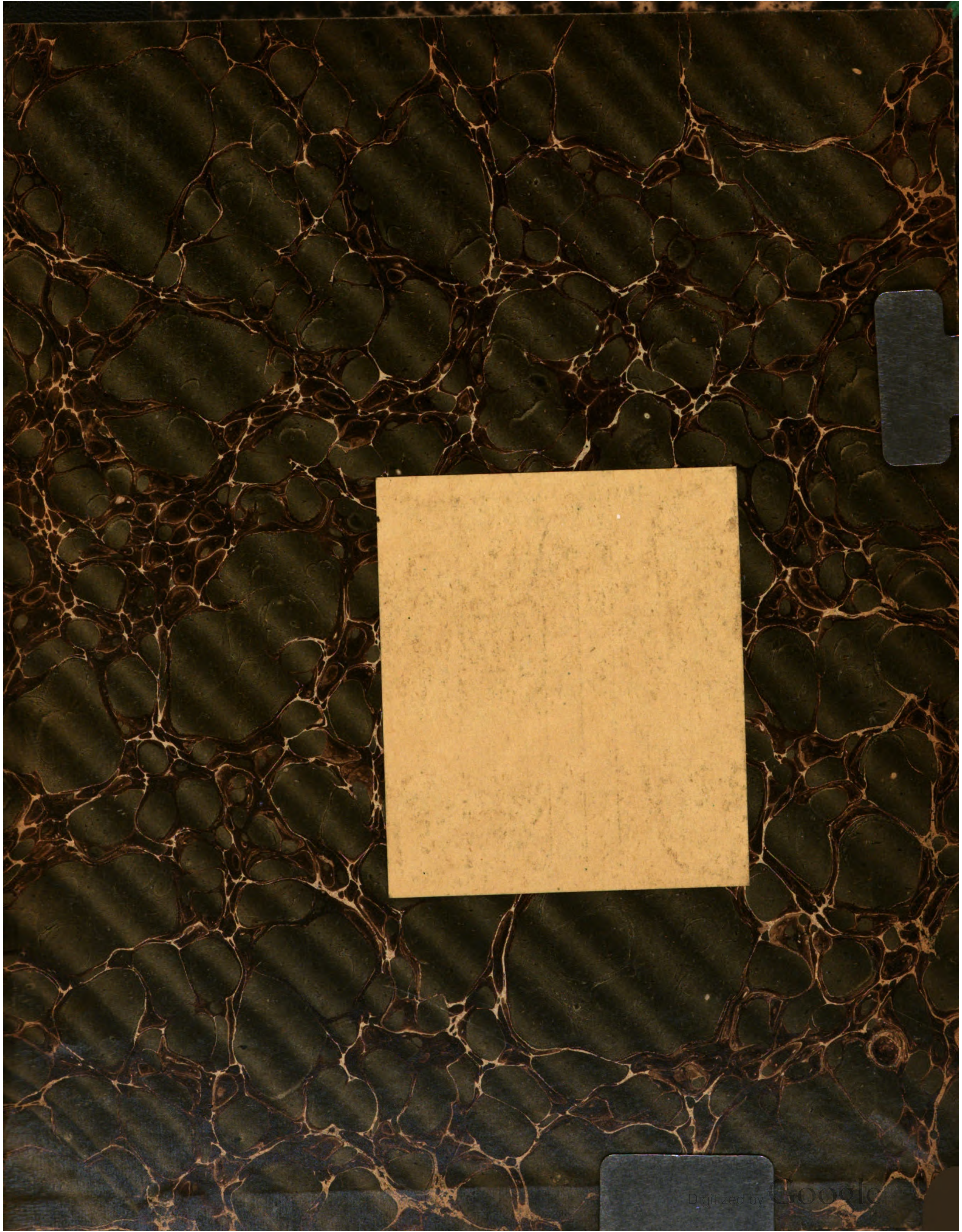
LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par la cour royale de Colmar, que le billet consenti au profit du sieur Weyl, le 3 janv. 1813, a été souscrit pour fourniture de cuirs, livrés à ce dernier avant qu'il eût obtenu la patente prescrite par l'art. 7 du décret du 17 mars 1808; que l'art. 10 de ce décret déclare nul et de nulle valeur tout acte de commerce fait par un juif non muni de cette patente ; que la patente délivrée au sieur Weyl, reconnu comme juif, ne l'a même été qu'après la signature du billet dont il s'agit; que dans ces circonstances la cour de Colmar a pu annuler le billet pour défaut de patente dans la personne du sieur Weyl, et qu'en annulant cet effet, elle s'est conformée au décret précité; — Rejette.

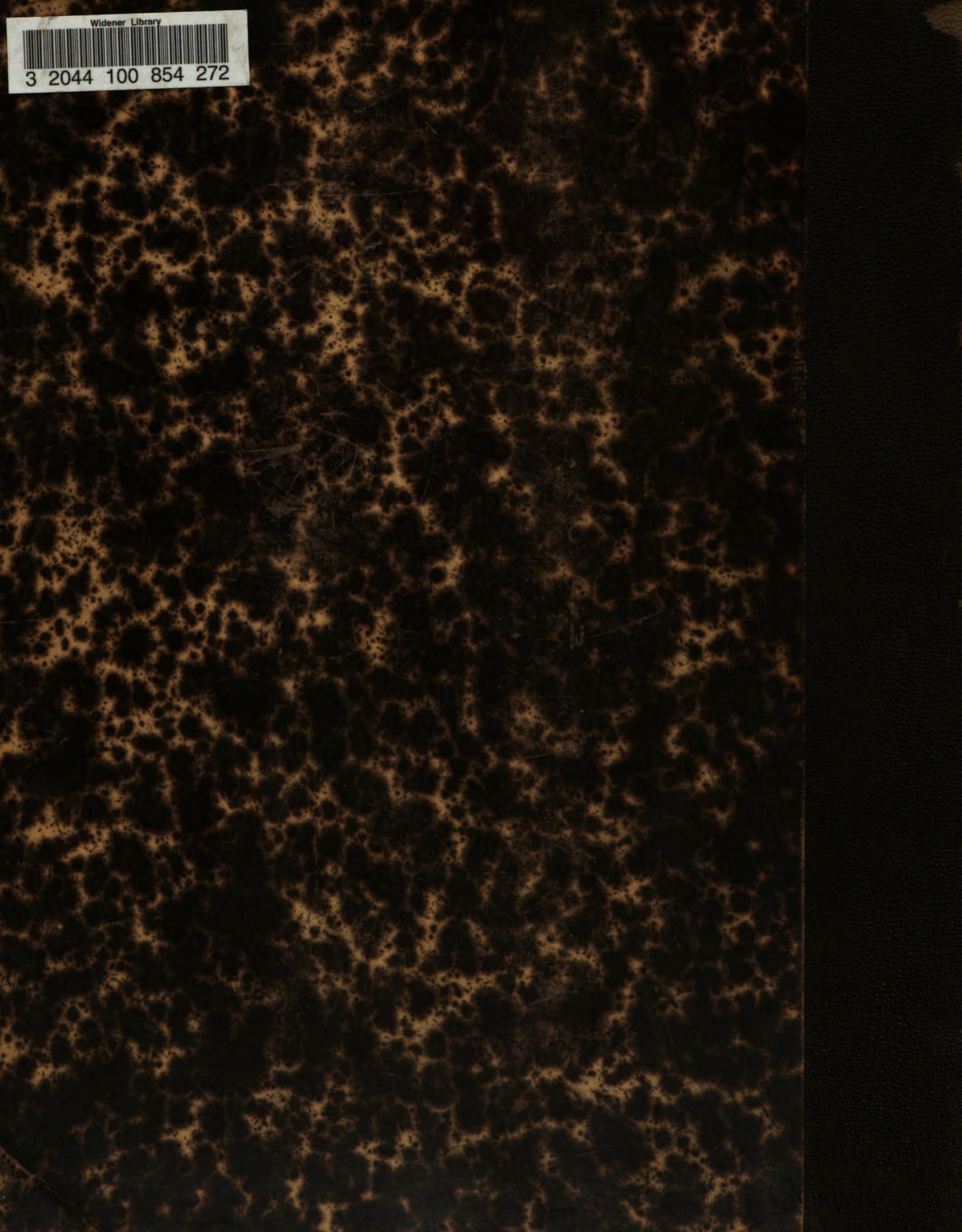
Du 5 mars 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Favard, rap.

FIN DU VINGT-NEUVIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cie, rue Racine, 26, près de l'Odéon.






Widener Library
3 2044 100 854 272